7. 5. 133

Digitized by Google

A 1
7513
16827

BULLETIN DES LOIS.

(EDITION STÉRÉOTYPÉE.)

Digitized by Google

IMPRIMERIE DE E. DUVERGER,

Rue de Verneuil, n. 4.

Digitized by Google

CORPS

DU

DROIT FRANÇAIS,

OU

RECUEIL COMPLET

DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ORDONNANCES, SÉNATUS-CONSULTES, RÉGLEMENS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES,

PUBLIÉS DEPUIS 1789 JUSQU'A NOS JOURS;

MIS EN ORDRE ET ANNOTÉ

PAR C.-M. GALISSET,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

TOME DEUXIÈME.

DEUXIÈME PARTIE.

PARIS.

AU BÚREAU DU CORPS DU DROIT FRANÇAIS,

RUE GILLES-COEUR, N. 10, PRÈS LE PALAIS DE JUSTICE.

1833

Digitized by Google

Digitized by Google

RESTAURATION.

SEPTIÈME PARTIE.

GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

AVRIL 1814.

1er=11 avril, après midi.—(Le second chiffre indique, selon la nature des actes, la date de la promulgation ou celle de la publication. *Voy.* L. du 14=24 vent. an XI, la charte, art. 22, la loi du 13 août 1814, art. 19, et l'ordonnance du 27 nov. 1816.)—*Acte du Sénat qui nomme un Gouvernement provisoire chargé de pourvoir aux besoins de l'administration et de présenter au Sénat un projet de constitution.*

A trois heures et demie, les membres du sénat se réunissent, en vertu d'une convocation extraordinaire, sous la présidence de S. A. S. le prince *de Bénévent*, vice grand-électeur. — La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 28 mars dernier.—Le sénat en adopte la rédaction. — S. A. S. le prince vice grand-électeur, président, prend ensuite la parole en ces termes :

« Sénateurs, la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à chacun de vous, pour le prévenir de cette convocation, lui en fait connaître l'objet. Il s'agit de vous transmettre des propositions. Ce seul mot suffit pour indiquer la liberté que chacun de vous apporte dans cette assemblée : elle vous donne les moyens de laisser prendre un généreux essor aux sentimens dont l'ame de chacun de vous est remplie, la volonté de sauver votre pays, et la résolution d'accourir au secours d'un peuple délaissé. — Sénateurs, les circonstances, quelque graves qu'elles soient, ne peuvent être au-dessus du patriotisme ferme et éclairé de tous les membres de cette assemblée; et vous avez sûrement senti tous également la nécessité d'une délibération qui ferme la porte à tout retard, et qui ne laisse pas écouler la journée sans rétablir l'action de l'administration, le premier de tous les besoins, par la formation d'un gouvernement dont l'autorité, formée pour le besoin du moment, ne peut qu'être rassurante. » — Le prince vice-grand-électeur ayant cessé de parler, diverses propositions sont faites par plusieurs membres. La matière mise en délibération, le sénat arrête, — 1° Qu'il sera établi un gouvernement provisoire, chargé de pourvoir aux besoins de l'administration, et de présenter au sénat un projet de constitution qui puisse convenir au peuple français; (*voy. ce projet au 6 avril.*) — 2° Que ce gouvernement sera composé de cinq membres.

Procédant de suite à leur nomination, le sénat élit pour membres du gouvernement provisoire, — M. *Talleyrand*, prince de Bénévent;—M. le sénateur comte *de Beurnonville;* — M. le sénateur comte *de Jaucourt;* — M. le duc *de Dalberg*, conseiller d'état;—M. *de Montesquiou*, ancien membre de l'assemblée constituante. — Ils sont proclamés en cette qualité par le prince vice-grand-électeur, président.

Signé Abrial, Barbé de Marbois, Barthélemy, *le cardinal* de Bayane, Belderbusch, Berthollet, *le général comte* Beurnonville, Buonacorsi, Carbonara, *le général comte* Chasseloup-Laubat, Cholet, *le général* Colaud, Cornet, Devaux, Degregory Marcorengo, *le général* Dembarrère, Depère, Destutt-Tracy, *le général* d'Harville, d'Haubersaert, *le général* d'Hedouville, Dubois-Dubais, Emmery, Fabre (*de l'Aude*), *le général* Ferino, Fontanes, Garat, Grégoire, Herwyn, Jaucourt, Journu-Aubert, *le général* Klein, Lejeas, Lambrechts, Lanjuinais, Lenoy, Lebrun de Rochemont, Lemercier, *le général* Lespinasse, Maleville, Meerman, Moubadon, Pastoret, Péré, Pontécoulant, Porcher, Rigal, Roger-Ducos, Saint-Martin de la Motte, *le général* Sainte-Suzanne, Saur, Schimmelpenninck, *le maréchal* Sérurier, *le général* Soules, Tascher, *le général comte* de Valence, *le maréchal duc* de Valmy, Van Deden, Van Depoll, *le général* Vaubois, Villetard, Vimar, Volney.

Les Président et Secrétaires, signé le prince de Bénévent, le Comte de Valence, Pastoret.

2 avril. — *Arrêté du Gouvernement provisoire de France qui nomme le Général de division Comte* Dessolle *Commandant en chef de la Garde nationale de Paris et du département de la Seine.*

Le gouvernement provisoire arrête — Que le général de division comte *Dessolle* est nommé commandant en chef de la garde nationale de Paris et du département de la Seine. —Il commencera immédiatement ses fonctions.

Les membres du gouvernement provisoire, signé le Prince de Bénévent, le général Comte de Beurnonville, F. de Jaucourt, l'Abbé de Montesquiou, le Duc de Dalberg.

2=3 avril.—*Adresse du gouvernement provisoire aux Armées françaises.*

Soldats, la France vient de briser le joug sous lequel elle gémit avec vous depuis tant d'années. — Vous n'avez jamais combattu que pour la patrie : vous ne pouvez plus combattre que contre elle, sous les drapeaux de l'homme qui vous conduit. — Voyez tout ce que vous avez souffert de sa tyrannie. Vous étiez naguère un million de soldats; presque tous ont péri : on les a livrés au fer de l'ennemi, sans subsistances, sans hôpitaux : ils ont été condamnés à périr de misère et de faim.—Soldats, il est temps de finir les maux de la patrie : la paix est dans vos mains; la refuserez vous à la France désolée! Les ennemis mêmes vous la demandent : ils regrettent de ravager ces belles contrées, et ne veulent s'armer que contre votre oppresseur et le nôtre. Seriez-vous sourds à la voix de la patrie, qui vous rappelle et vous supplie! Elle vous parle par son sénat, par sa capitale, et surtout par ses malheurs; vous êtes ses plus nobles enfans, et ne pouvez appartenir à celui qui l'a ravagée, qui l'a livrée sans armes, sans défense, qui a voulu rendre votre nom odieux à toutes les nations, et qui aurait peut être compromis votre gloire, si un homme qui n'est pas même Français, pouvait jamais affaiblir l'honneur de nos armes et la générosité de nos soldats. — Vous n'êtes plus soldats de *Napoléon* : le sénat et la France entière vous dégagent de vos sermens.

2=9 avril.—*Arrêté qui ordonne la cessation de tout empêchement au retour du Pape dans ses Etats.*

Le gouvernement provisoire, apprenant avec douleur que des obstacles ont été mis au retour du Pape dans ses états, et déplorant cette continuation d'outrages dont on abreuve depuis si long-temps le chef courageux que l'église redemande, ordonne que tout empêchement à son voyage cesse à l'instant, et qu'on lui rende dans sa route les honneurs qui lui sont dus.—Les autorités civiles et militaires sont chargées de l'exécution du présent décret.

(Voyez ci-après l'arrêté du 19 avril 1814 qui ordonne la remise de tous les objets à l'usage de sa sainteté.)

Digitized by Google

809 avril.—*Arrêté qui ordonne le prompt renvoi de l'Infant D. Carlos en Espagne, avec les honneurs dus à son rang.*

Le gouvernement provisoire, considérant combien il a été odieux en soi, et contraire aux conventions qui ont précédé le départ de S. M. le roi d'Espagne, de retenir à Perpignan son frère l'Infant *D. Carlos*, ordonne que ce prince soit reconduit le plus promptement possible, et avec tous les honneurs dus à son rang, jusqu'au premier poste espagnol.—Il est enjoint aux autorités civiles et militaires de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent ordre.

2 avril.—*Adresse du Gouvernement provisoire à l'Armée.*

Soldats, vous n'êtes plus à *Napoléon*; mais vous êtes toujours à la patrie. Votre premier serment de fidélité fut pour elle; ce serment est irrévocable et sacré. — La constitution nouvelle vous assure vos honneurs, vos grades, vos pensions. Le sénat et le gouvernement provisoire ont reconnu vos droits; ils sont sûrs que vous n'oublierez pas vos devoirs. Dès ce moment, vos souffrances et vos fatigues cessent. Votre gloire demeure toute entière: la paix vous garantira le prix de vos longs travaux. — Quelle était votre destinée sous le gouvernement qui n'est plus? Traînés des bords du Tage à ceux du Danube, des bords du Nil à ceux du Niéper; tour à tour brûlés par les chaleurs du désert ou glacés par les frimas du nord, vous éleviez, sans intérêt pour la France, une grandeur monstrueuse, dont tout le poids retombait sur vous, comme sur le reste du monde. Tant de milliers de braves n'ont été que les instrumens et les victimes d'une force sans prudence, qui voulait fonder un empire sans proportion. Combien sont morts inconnus, pour augmenter la renommée d'un seul homme! ils ne jouissaient pas même de celle qui leur était due. Leurs familles en larmes, à la fin de chaque campagne, ne pouvaient constater leur fin glorieuse, et s'honorer de leurs faits d'armes.—Tout est changé: vous ne périrez plus à cinq cents lieues de la patrie, pour une cause qui n'est pas la sienne. Des princes nés Français ménageront votre sang, car leur sang est le vôtre. Leurs ancêtres ont gouverné vos ancêtres. Le temps perpétuait entre eux et nous un long héritage de souvenirs, d'intérêts et de services réciproques. Cette race antique a produit des rois qu'on surnommait *les pères du peuple*. Elle nous donna *Henri IV*, que les guerriers nomment encore *le roi vaillant*, et que les laboureurs nommeront toujours *le bon roi*. — C'est à ses enfans que votre sort est confié; pourriez-vous concevoir quelques alarmes? Ils admiraient dans une terre étrangère les prodiges de la valeur française; ils l'admiraient, en gémissant que leur retour fût suspendu par tant d'exploits inutiles. — Ces princes sont enfin au milieu de vous. Ils furent malheureux comme *Henri IV*; ils régneront comme lui.—Ils n'ignorent pas que la portion la plus distinguée de leur grande famille est celle qui compose l'armée: ils veilleront sur vous comme sur leurs premiers enfans. — Restez donc fidèles à votre drapeau. De bons cantonnemens vous seront donnés. Il est parmi vous des guerriers qui, jeunes encore, sont déjà des vétérans de la gloire: leurs blessures ont doublé leurs années. Ceux-là, s'ils le veulent, iront vieillir auprès de leur berceau, avec des récompenses honorables. Les autres continueront à suivre la carrière des armes, avec toutes les espérances d'avancement et de stabilité qu'elle peut offrir.— Soldats de la France, que tous les sentimens français vous animent! Ouvrez vos cœurs à toutes les affections de famille. Revenez vivre avec vos pères, vos frères, vos compatriotes. Gardez votre héroïsme; mais pour la seule défense de notre territoire, et non pour l'invasion du territoire étranger. Gardez votre héroïsme: mais que l'ambition ne le rende point funeste à la France, funeste à vous-mêmes, et qu'elle n'en fasse plus un sujet d'inquiétude pour l'Europe entière.

3 avril.—*A. portant nomination de Commissaires aux divers départemens du ministère.*

Pour la justice, M. le baron *Henrion de Pansey*; — Les affaires étrangères, M. le comte *Laforêt*, et M. le baron *Durand*, adjoint; — L'intérieur, M. le comte *Beugnot*, et jusqu'à son arrivée, M. *Benoît*; — La guerre, en y réunissant l'administration de la guerre, le général *Dupont*; —La marine, M. le baron *Malouet*, et jusqu'à son arrivée, M. *Jurien*;—Les finances, le trésor, et les manufactures et commerce, M. le baron *Louis*; —La police générale, M. *Anglès*, maître des requêtes: — Le secrétaire général du Gouvernement provisoire, M. *Dupont* (de Nemours), membre de l'institut, et M. *Roux de Laborie*, avocat en la cour impériale, adjoint; — M. *Delavalette* s'étant absenté, M. *de Bourienne*, ancien conseiller d'état, est nommé directeur général des postes.

(Voyez l'ordonnance du roi, du 13 mai suivant, portant nomination aux différens départemens du ministère.)

3 avril. — *A. portant que le* Moniteur *est le seul journal officiel.*

Le gouvernement provisoire arrête que *le Moniteur* est le seul journal officiel.

3 et 4 avril. — *D. du Sénat conservateur portant que* Napoléon Bonaparte *est déchu du trône, et que le droit d'hérédité établi dans sa famille est aboli.*

Le sénat conservateur. — Considérant que, dans une monarchie constitutionnelle, le monarque n'existe qu'en vertu de la constitution ou du pacte social; — Que *Napoléon Bonaparte*, pendant quelque temps d'un gouvernement ferme et prudent, avait donné à la nation des sujets de compter pour l'avenir sur des actes de sagesse et de justice; mais qu'ensuite il a déchiré le pacte qui l'unissait au peuple français, notamment en levant des impôts, en établissant des taxes autrement qu'en vertu de la loi, contre la teneur expresse du serment qu'il avait prêté à son avénement au trône, conformément à l'art. 53 de l'acte des constitutions du 28 flor. an XII; — Qu'il a commis cet attentat aux droits du peuple, lors même qu'il venait d'ajourner, sans nécessité, le corps législatif, et de faire supprimer comme criminel un rapport de ce corps, auquel il contestait son titre et sa part à la représentation nationale; — Qu'il a entrepris une suite de guerres en violation de l'art. 50 de l'acte des constitutions du 22 frim. an VIII, qui veut que la déclaration de guerre soit proposée, discutée, décrétée et promulguée comme des lois; — Qu'il a inconstitutionnellement rendu plusieurs décrets portant peine de mort, nommément les deux décrets du 5 mars dernier, tendant à faire considérer comme nationale une guerre qui n'avait lieu que dans l'intérêt de son ambition démesurée; — Qu'il a violé les lois constitutionnelles, par ses décrets sur les prisons d'état; (*leur établissement est du 3 mars 1810.*) — Qu'il a anéanti la responsabilité des ministres, confondu tous les pouvoirs et détruit l'indépendance des corps judiciaires; — Considérant que la liberté de la presse, établie et consacrée comme l'un des droits de la nation, a été constamment soumise à la censure arbitraire de sa police, et qu'en même temps il s'est toujours servi de la presse pour remplir la France et l'Europe de faits controuvés, de maximes fausses, de doctrines favorables au despotisme, et d'outrages contre les gouvernemens étrangers; — Que des actes et rapports entendus par le sénat ont subi des altérations dans la publication qui en a été faite; — Considérant qu'au lieu de régner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français, aux termes de son serment, *Napoléon* a mis le comble aux malheurs de la patrie par son refus de traiter à des conditions que l'intérêt national obligeait d'accepter, et qui ne compromettaient pas l'honneur français, — Par l'abus qu'il a fait de tous les moyens qu'on lui a confiés en hommes et en argent, — Par l'abandon des blessés sans pansement, sans secours, sans subsistances, — Par différentes mesures dont les suites étaient la ruine des villes, la dépopulation des campagnes, la famine et les maladies contagieuses; — Considérant que, par toutes ces causes, le gouvernement impérial établi par le sénatus-consulte du 28 flor. an XII a cessé d'exister, et que le vœu manifeste de tous les Français appelle un ordre de choses dont le premier résultat soit le rétablissement de la paix générale, et qui soit aussi l'époque d'une réconciliation solennelle entre tous les États de la grande famille européenne, —Le sénat déclare et décrète ce qui suit:

ART. 1er. *Napoléon Bonaparte* est déchu du trône, et le droit d'hérédité établi dans sa famille est aboli.

2. Le peuple français et l'armée sont déliés du serment de fidélité envers *Napoléon Bonaparte*.

3. Le présent décret sera transmis par un message au gouvernement provisoire de la France, envoyé de suite à tous les départemens et aux armées, et proclamé incessamment dans tous les quartiers de la capitale.

Les Président et Secrétaires, signé BARTHÉLEMY, le Comte DE VALENCE, PASTORET.

Digitized by Google

4=9 avril. — *Acte par lequel le Corps législatif, adhérant à l'acte du Sénat, reconnaît et déclare la déchéance de Napoléon Bonaparte et des membres de sa famille.*

Le corps législatif, réuni en son palais et dans la salle ordinaire de ses séances, en vertu de l'invitation que lui en ont fait faire ce jour MM. les membres composant le gouvernement provisoire, M. *Felix Faulcon*, vice président, a occupé le fauteuil; MM. *Bois Savary*, *Laborde* et *Faure*, secrétaires. — M. le président a fait lecture d'un arrêté du gouvernement provisoire, en date du 2 de ce mois, par lequel il annonce que le sénat a prononcé la déchéance de *Napoléon Bonaparte* et de sa famille, et a déclaré que les Français sont dégagés envers lui de tous les liens civils et militaires et de toute obéissance. — A cet arrêté était jointe copie de la lettre écrite le même jour, soir, aux membres du Gouvernement provisoire, par le président du sénat, pour lui annoncer cet acte. — Le corps législatif, après avoir délibéré en séance secrète et en la forme accoutumée sur cette importante communication, a rendu la séance publique et pris l'arrêté dont suit la teneur : — Vu l'acte du sénat du 2 de ce mois, par lequel il prononce la déchéance de *Napoléon Bonaparte* et de sa famille, et déclare les Français dégagés envers lui de tous liens civils et militaires, et de toute obéissance; — Vu l'arrêté du gouvernement provisoire du même jour, par lequel le corps législatif est invité à participer à cette importante opération; — Le corps législatif, considérant que *Napoléon Bonaparte* a violé le pacte constitutionnel; — Adhérant à l'acte du sénat, — Reconnaît et déclare la déchéance de *Napoléon Bonaparte* et des membres de sa famille. — Le présent sera transmis, par un message, au gouvernement provisoire et au sénat. — *Signé* Felix Faulcon, *président*; Chauvin de Bois Savary, D. Laborde, Faure, *secrétaires*; Aubert, Barrot, Botta, Boutelaud, Bruys Charly, Case de la Bove, Challan, Chappuis, Charles (Duhuit), Chantenaye-Lanty, Cherrier, Chirat, Clausel de Coussergues, Clément, Colchen, Dalmassy, Dampmartin, Daussat, Delattre, Duchesne de Gillevoisin, Dorbach, Ebaudy de Rochetaille, Enerie-David, Emmery, Estournel, de Falaiseau, Finot, Flaugergues, Fornier de Saint-Lary, de Fougerais, Gallois, Garnier, Geoffroy, Gerott, de Girardin, Goutard, Gourlay, de Grote, Griveau, Jacobi, Jamod, Jaubert, Lajard de la Seine, Lefeuvre, Lefevre-Gineau, Delesné-Harel, Louvet, Metz, Moreau, Morellet, Pémartin, Perese, Petersen, Petit de Beauverger, Petit du Cher, Pictet-Diodati, Poggi, Poyferé de Cere, de Prunele, Ragon-Gillet, Raynouard, Rigaut de l'Isle, Rivière, Rossée, le baron de Septeuville, Silvestre de Sacy, Sturtz, Thiry, Travaglini, Van Recum, Vigneron, Villiers, de Waldner-Freundstein.

4=9 avril. — *Arrêté portant libération des Conscrits, ainsi que des Bataillons de nouvelle Levée et des Levées en masse.*

Les relations qui viennent de s'établir entre les puissances alliées et le gouvernement français, sont de nature à permettre immédiatement que la France soit considérée en état de paix avec elles. En conséquence, le gouvernement provisoire, par suite de la sécurité que les relations inspirent, arrête, — Que tous les conscrits actuellement rassemblés sont libres de retourner chez eux, et que tous ceux qui n'ont point encore été enlevés de leur domicile sont autorisés à y rester : la même faculté est applicable aux bataillons de nouvelle levée que chaque département a fournis, ainsi qu'à toutes les levées en masse.

4=9 avril. — *Arrêté qui ordonne la suppression des Emblèmes, Chiffres et Armoiries du gouvernement de* Bonaparte.

Le gouvernement provisoire arrête, — 1° Que tous les emblèmes, chiffres et armoiries qui ont caractérisé le gouvernement de *Bonaparte*, seront supprimés et effacés partout où ils peuvent exister; — 2° Que cette suppression sera exclusivement opérée par les personnes déléguées par les autorités de police ou municipales, sans que le zèle individuel d'aucun particulier puisse y concourir ou les prévenir; — 3° Qu'aucune adresse, proclamation, feuille publique ou écrit particulier, ne contiendra d'injures ou expressions outrageantes contre le gouvernement renversé; la cause de la patrie étant trop noble pour adopter aucun des moyens odieux dont il s'est servi. — (Voyez arrêté du 7 avril.)

4=9 avril. — *Adresse du Gouvernement provisoire au Peuple français.*

Français,

Au sortir des discordes civiles, vous avez choisi pour chef un homme qui paraissait sur la scène du monde avec le caractère de la grandeur. Vous avez mis en lui toutes vos espérances; ces espérances ont été trompées. Sur les ruines de l'anarchie il n'a fondé que le despotisme. — Il devait au moins, par reconnaissance, devenir Français avec vous. Il ne l'a jamais été. Il n'a cessé d'entreprendre, sans but et sans motif, des guerres injustes, en aventurier qui veut être fameux. Il a, dans peu d'années, dévoré vos richesses et votre population. — Chaque famille est en deuil; toute la France gémit : il est sourd à nos maux. Peut-être rêve-t-il encore à ses desseins gigantesques, même quand des revers inouïs punissent avec tant d'éclat l'orgueil et l'abus de la victoire. — Il n'a su régner ni dans l'intérêt national, ni dans l'intérêt même de son despotisme. Il a détruit tout ce qu'il voulait créer, et recréé tout ce qu'il voulait détruire. Il ne croyait qu'à la force, la force l'accable aujourd'hui; juste retour d'une ambition insensée! — Enfin cette tyrannie sans exemple a cessé : les puissances alliées viennent d'entrer dans la capitale de la France. — *Napoléon* nous gouvernait comme un roi de barbares : *Alexandre* et ses magnanimes alliés ne parlent que le langage de l'honneur, de la justice et de l'humanité. Ils viennent réconcilier avec l'Europe un peuple brave et malheureux. — Français, le sénat a déclaré *Napoléon déchu du trône*; la patrie n'est plus avec lui : un autre ordre de choses peut seul la sauver. Nous avons connu les excès de la licence populaire et ceux du pouvoir absolu : rétablissons la véritable monarchie, en limitant, par de sages lois, les divers pouvoirs qui la composent. — Qu'à l'abri d'un trône paternel, l'agriculture épuisée refleurisse; que le commerce, chargé d'entraves, reprenne sa liberté; que la jeunesse ne soit plus moissonnée par les armes, avant d'avoir la force de les porter : que l'ordre de la nature ne soit plus interrompu, et que le vieillard puisse espérer de mourir avec ses enfans! Français, rallions-nous : les calamités passées vont finir, et la paix va mettre un terme au bouleversement de l'Europe. Les augustes alliés en ont donné leur parole. La France se reposera de ses longues agitations; et, mieux éclairée par la double épreuve de l'anarchie et du despotisme, elle trouvera le bonheur dans le retour du gouvernement tutélaire.

6=9 avril. — CONSTITUTION FRANÇAISE.

Le sénat conservateur, délibérant sur le projet de constitution qui lui a été présenté par le gouvernement provisoire, en exécution de l'acte du sénat du 1er de ce mois; — Après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale de sept membres, — Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement français est monarchique et héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

2. Le peuple français appelle librement au trône de France *Louis-Stanislas-Xavier de France* frère du dernier roi, et après lui les autres membres de la maison de Bourbon, dans l'ordre ancien.

3. La noblesse ancienne reprend ses titres : la nouvelle conserve les siens héréditairement. La légion d'honneur est maintenue avec ses prérogatives; le roi déterminera la décoration.

4. Le pouvoir exécutif appartient au roi.

5. Le roi, le sénat et le corps législatif concourent à la formation des lois. — Les projets de loi peuvent être également proposés dans le sénat et dans le corps législatif. — Ceux relatifs aux contributions ne peuvent l'être que dans le corps législatif. — Le roi peut inviter également les deux corps à s'occuper des objets qu'il juge convenables. — La sanction du roi est nécessaire pour le complément de la loi.

6. Il y a cent cinquante sénateurs au moins et deux cents au plus. Leur dignité est inamovible et héréditaire de mâle en mâle, par primogéniture. Ils sont nommés par le roi. — Les sénateurs actuels, à l'exception de ceux qui renonceraient à la qualité de citoyen français, sont maintenus et font partie de ce nombre. La dotation actuelle du sénat et des sénatoreries leur appartient. Les revenus en sont partagés également entre eux, et passent à leurs successeurs. Le cas échéant de la mort d'un sénateur sans postérité masculine directe, sa portion retourne au trésor public. Les sénateurs qui seront nommés à l'avenir, ne peuvent avoir part à cette dotation.

Digitized by Google

7. Les princes de la famille royale et les princes du sang sont, de droit, membres du sénat.— On ne peut exercer les fonctions de sénateur qu'après avoir atteint l'âge de majorité.

8. Le sénat détermine le cas où la discussion des objets qu'il traite doit être publique ou secrète.

9. Chaque département nommera au corps législatif le même nombre de députés qu'il y envoyait. — Les députés qui siégeaient au corps législatif lors du dernier ajournement, continueront à y siéger jusqu'à leur remplacement. Tous conservent leur traitement. — A l'avenir ils seront choisis immédiatement par les colléges électoraux, lesquels sont conservés, sauf les changemens qui pourraient être faits par une loi à leur organisation. — La durée des fonctions des députés au corps législatif est fixée à cinq années. — Les nouvelles élections auront lieu pour la session de 1816.

10. Le corps législatif s'assemble de droit chaque année le 1er oct. Le roi peut le convoquer extraordinairement. Il peut l'ajourner; il peut aussi le dissoudre : mais, dans ce dernier cas, un autre corps législatif doit être formé, au plus tard dans les trois mois, par les colléges électoraux.

11. Le corps législatif a le droit de discussion. Les séances sont publiques, sauf le cas où il juge à propos de se former en comité général.

12. Le sénat, le corps législatif, les colléges électoraux et les assemblées de canton, élisent leur président dans leur sein.

13. Aucun membre du sénat ou du corps législatif ne peut être arrêté sans une autorisation préalable du corps auquel il appartient. — Le jugement d'un membre du sénat ou du corps législatif, accusé, appartient exclusivement au sénat.

14. Les ministres peuvent être membres, soit du sénat, soit du corps législatif.

15. L'égalité de proportion dans l'impôt est de droit. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été librement consenti par le corps législatif et par le sénat. L'impôt foncier ne peut être établi que pour un an. Le budget de l'année suivante et les comptes de l'année précédente sont présentés chaque année au corps législatif et au sénat, à l'ouverture de la session du corps législatif.

16. La loi déterminera le mode et la quotité du recrutement de l'armée.

17. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. — L'institution des jurés est conservée, ainsi que la publicité des débats en matière criminelle. — La peine de la confiscation des biens est abolie. — Le roi a le droit de faire grace.

18. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus; leur nombre ne pourra être diminué ou augmenté qu'en vertu d'une loi. Les juges sont à vie et inamovibles, à l'exception des juges de paix et des juges de commerce. Les commissions et les tribunaux extraordinaires sont supprimés, et ne pourront être rétablis.

19. La cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux de première instance proposent au roi trois candidats pour chaque place de juge vacante dans leur sein : le roi choisit l'un des trois. Le roi nomme les premiers présidens et le ministère public des cours et des tribunaux.

20. Les militaires en activité, les officiers et soldats en retraite, les veuves et les officiers pensionnés, conservent leurs grades, leurs honneurs et leurs pensions.

21. La personne du roi est inviolable et sacrée. Tous les actes du Gouvernement sont signés par un ministre. Les ministres sont responsables de tout ce que ces actes contiendraient d'attentatoire aux lois, à la liberté publique et individuelle, et aux droits des citoyens.

22. La liberté des cultes et des consciences est garantie. Les ministres des cultes sont également traités et protégés.

23. La liberté de la presse est entière, sauf la répression légale des délits qui pourraient résulter de l'abus de cette liberté. Les commissions sénatoriales de la liberté de la presse et de la liberté individuelle sont conservées.

24. La dette publique est garantie. — Les ventes des domaines nationaux sont irrévocablement maintenues.

25. Aucun Français ne peut être recherché pour les opinions ou les votes qu'il a pu émettre.

26. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée.

27. Tous les Français sont également admissibles à tous les emplois civils et militaires.

28. Toutes les lois actuellement existantes restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. Le Code des lois civiles sera intitulé *Code civil des Français*.

29. La présente constitution sera soumise à l'acceptation du peuple français dans la forme qui sera réglée. Louis-Stanislas-Xavier sera proclamé *Roi des Français*, aussitôt qu'il aura juré et signé par un acte portant : *J'accepte la Constitution; je jure de l'observer et de la faire observer.* Ce serment sera réitéré dans la solennité où il recevra le serment de fidélité des Français.

Signé le prince de Bénévent, *président*: les comtes de Valence et de Pastoret, *secrétaires*;

Les princes Architrésorier; *les comtes* Abrial, Barbé-Marbois, Emmery, Barthélemy, Belderbusch, Berthollet, Beurnonville, Cornet, Carbonara, Legrand, Chasseloup, Cholet, Colaud, Davous, Degregory, Decrès, Depère, Dembarrère, d'Haubersaert Destutt-Tracy, d'Harville, d'Hédouville, Fabre (*de l'Aude*), Ferino, Dubois-Dubais, de Fontanes, Garat, Grégoire, Herwyn de Nevele, Jaucourt, Klein, Journu Aubert, Lambrechts, Laujuinais, Lejeas, Lebrun de Rochemont, Lemercier, Meerman, de Lespinasse, de Montbadon, Lenoir-Larroche, de Maleville, Redon, Roger-Duvos, Péré, Tascher, Porcher de Richebourg, de Pontécoulant, Saur, Rigal, Saint-Martin de la Motte, Sainte-Suzanne, Sieyes, Schimmelpenninck, Van-Deden, van de Gelder, Van-Depoll, Venturi, Vaubois, *duc* de Valmy, Villetard, Vimar, Van-Zuylen van Nyevelt.

6 avril. — *A. relatif aux Fonctions à exercer par M. le baron* de Pradt.

Le gouvernement provisoire arrête : — M. le baron *de Pradt*, archevêque de Malines, est nommé commissaire pour remplir les fonctions attribuées aux grand chancelier et grand trésorier de la légion d'honneur et aux chancelier et trésorier de l'ordre de la réunion.

7 = 9 avril. — *A. qui ordonne la mise en liberté et le renvoi en Espagne de huit cents paysans espagnols faits prisonniers au fort de Figuières, et détenus dans les bagnes de Brest et de Rochefort.*

Le gouvernement provisoire, informé que, depuis la fin de 1811, plus de huit cents paysans espagnols, faits prisonniers au fort de Figuières, sont détenus dans les bagnes de Brest et de Rochefort, où des couleurs différentes seulement les distinguent des malfaiteurs dont ils portent les fers et partagent les travaux; — Que la violence commise à l'égard de ces hommes dont le seul crime est d'avoir combattu pour la défense de leur pays, outrage à la fois l'humanité, les Français et toutes les lois consacrées par les nations de l'Europe. — Ordonne que lesdits paysans espagnols seront mis immédiatement en liberté, et conduits jusqu'au premier poste espagnol. — Les commissaires pour la marine, la guerre et l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent ordre.

7 = 9 avril.— *A. concernant l'intitulé des Arrêts, des Jugemens, des Actes des Notaires et autres Actes publics.*

Le gouvernement provisoire arrête et ordonne que les arrêts, les jugemens, les actes des notaires, et tous autres qu'il avait fallu depuis plusieurs années rendre ou faire au nom du gouvernement alors subsistant et maintenant détruit, seront, jusqu'à l'arrivée et l'installation de S. M. le Roi *Louis XVIII*, intitulés au nom du gouvernement provisoire. — (*Voy.* Ordonn. du 30 août 1815.)

7 = 13 avril. — *A. concernant la police des Placards, Affiches et Feuilles publiques.*

Le gouvernement provisoire, considérant que le moyen le plus certain d'établir la liberté publique est d'empêcher la licence; que la liberté de la presse, qui doit être la sauve-garde des citoyens, ne doit pas devenir un moyen d'insulte et de diffamation; que, dans les circonstances présentes, un pareil abus, et surtout celui qu'on pourrait faire des pamphlets et affiches publiques, deviendrait facilement une arme perfide dans les mains de ceux qui pourraient chercher encore à semer le trouble parmi les citoyens, et mettre ainsi obstacle au noble élan qui doit les réunir tous dans une même et si juste cause; — Oui le

Digitized by Google

rapport du commissaire au département de la police générale, et conformément au principe établi dans l'art. 3 de son arrêté du 4 avril 1814, — Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Aucun placard ni affiche ne pourra être apposé dans les rues ou places publiques sans avoir été préalablement présenté à la préfecture de police, qui donnera le vu pour afficher.

2. Il est défendu à aucun colporteur de crier dans les rues, vendre et distribuer aucun pamphlet et aucune feuille dont la distribution n'ait pas été autorisée par la préfecture de police.—(*Voy.* L. du 5 niv. an V, arrêté du 15 frim. an VI et Cod. pén., art. 283 et suiv.)

7 = 13 avril. — *A. concernant la police des Journaux et l'exécution des Réglemens sur la Librairie et l'Imprimerie.*

Ouï le rapport du commissaire au département de la police générale, le gouvernement provisoire arrête ce qui suit :

Art. 1er. M. *Michaud*, membre de l'Institut, est nommé censeur des journaux existant au 31 mars dernier, autres que le journal officiel; il exercera cette censure sous l'autorité du commissaire provisoire chargé du porte feuille de la police générale.

2. Les réglemens sur la librairie et l'imprimerie continueront provisoirement à être exécutés et observés dans toute leur teneur, sous l'autorité du commissaire provisoire chargé du porte-feuille de l'intérieur, et du commissaire provisoire chargé du porte-feuille de la police générale, chacun en ce qui le concerne.

8 = 13 avril. — *A. relatif aux Actes faits par* Napoléon Bonaparte *postérieurement à sa déchéance.*

Le gouvernement provisoire fait connaître à toutes les autorités que tout ce qui a été ou aurait été fait au nom et par ordre de *Napoléon Bonaparte*, postérieurement à sa déchéance prononcée par le sénat, est nul et doit être regardé comme non avenu.

8 = 13 avril. — *A. qui ordonne la remise des Prisonniers de guerre russes au Général en chef des armées russes.*

Le gouvernement provisoire, pénétré d'admiration et de reconnaissance pour l'éclatante générosité de S. M. l'empereur de Russie, qui a ordonné la restitution des prisonniers de guerre français qui se trouvent dans ses États, et voulant témoigner à S. M., autant qu'il est en lui, sa profonde gratitude, arrête :

Art. 1er. Les prisonniers de guerre russes qui sont en France seront remis sur-le-champ à S. Exc. M. le général en chef des armées russes.

2. Le commissaire pour le département de la guerre est chargé de la prompte exécution du présent arrêté.

8 = 13 avril. — *A. concernant les Formes et la Direction de l'Éducation des enfans.*

Le gouvernement provisoire, considérant que le système de diriger exclusivement vers l'état et l'esprit militaires les hommes, leur inclination et leurs talens, a porté le dernier gouvernement à soustraire un grand nombre d'enfans à l'autorité paternelle ou à celle de leur famille, pour les faire entrer et élever suivant ses vues particulières dans des établissemens publics; que rien n'est plus attentatoire aux droits de la puissance paternelle, et que, d'un autre côté, cette mesure vexatoire s'oppose directement au développement des différens genres de génie, de talens et d'esprit que donne la nature, et dont l'ensemble variété forme la richesse morale publique : qu'enfin la prolongation d'un pareil désordre serait une véritable contradiction avec les principes d'un gouvernement libre, — Arrête que les formes et la direction de l'éducation des enfans seront rendues à l'autorité des pères et mères, tuteurs ou familles, et que tous les enfans qui ont été placés dans des écoles, lycées, institutions et autres établissemens publics, sans le vœu de leurs parens, ou qui seront réclamés par eux, leur seront sur le-champ rendus et remis en liberté.

8 = 13 avril. — *A. qui ordonne la mise en liberté des Prêtres de la Belgique détenus dans différentes prisons.*

Le gouvernement provisoire, informé qu'un grand nombre de prêtres de la Belgique sont retenus depuis plusieurs années dans différentes prisons, et notamment dans les châteaux de Bouillon, de Ham et de Pierre-Châtel; que leur détention a été motivée par le refus de prières pour *Napoléon*; que leur détention a été prolongée malgré des actes de soumission authentiques, renouvelés plusieurs fois, — Arrête que lesdits prêtres de la Belgique détenus en France seront immédiatement rendus à la liberté.

8 avril. — *A. qui nomme le général* Marescot *premier Inspecteur général du génie.*

Le gouvernement provisoire arrête : — M. le général de division *Marescot* est nommé premier inspecteur général du génie.—(*Voy.* ordonn. du 21 juill. 1815, qui supprime cet emploi.)

8 = 13 avril. — *A. concernant la Police générale de la France, et la Police particulière de la ville de Paris.*

Le gouvernement provisoire arrête :

Art. 1er. La police générale est une; tous les arrondissemens sont réunis au ministère de la police générale.

2. Il y a un préfet de police pour la ville de Paris.

3. Les attributions sont les mêmes que sous le dernier gouvernement. (Elles sont fixées par les arrêtés des 12 mess. an VIII et 3 brum. an IX.)

9 = 13 avril. — *A. ayant pour objet de faire rentrer au trésor les Fonds enlevés de Paris et de plusieurs caisses publiques des départemens, dans les jours qui ont précédé l'occupation de la Capitale par les troupes alliées.*

Le gouvernement provisoire, informé que, d'après les ordres du souverain dont la déchéance a été solennellement prononcée le 3 avril 1814, des fonds considérables ont été enlevés de Paris dans les jours qui ont précédé l'occupation de cette ville par les troupes alliées : que ces fonds ont été conduits en plusieurs transports sur divers points du royaume; qu'ils ont même été grossis par la spoliation de plusieurs caisses publiques dans les départemens; que les caisses municipales et celles même des hôpitaux n'ont pas échappé à cette dilapidation; voulant, dans le plus bref délai, faire rentrer au trésor les fonds qui lui ont été soustraits et qui appartiennent au service public, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Tout dépositaire, tout rétentionnaire de fonds provenant de cet enlèvement et de cette spoliation, est tenu, dès l'instant où la connaissance du présent décret lui sera parvenue, de faire la déclaration desdits fonds au maire de la commune la plus prochaine du lieu où il se trouve, pour par suite en effectuer le dépôt dans la caisse du receveur général ou municipal de ladite commune.

2. Tout conducteur de transport desdits fonds, de quelque qualité qu'il puisse être, est tenu d'arrêter le transport à l'instant, de faire sa déclaration au maire de la commune la plus voisine du lieu où il se trouve, et d'effectuer le dépôt où il est dit en l'article ci-dessus.

3. Tout commandant d'escortes militaires quelconques est tenu aux mêmes obligations que celles portées aux articles ci-dessus, et doit veiller à ce que le dépôt soit fait immédiatement.

4. Tout magistrat, tout administrateur civil ou militaire, préfet, maire, commandant de place, est tenu, dès l'instant où il a connaissance d'un transport de la nature de ceux indiqués au présent arrêté, de s'opposer de tous ses moyens et de toutes les forces qui sont à sa disposition, à ce que ledit transport soit continué, et est tenu de veiller à ce que le dépôt des fonds qui peuvent y être compris soit fait immédiatement, ainsi qu'il est dit aux articles précédens.

5. Tous les individus dénommés dans les différens articles du présent arrêté, qui n'obtempéreraient pas aux injonctions qui leur sont faites, sont déclarés civilement et personnellement responsables des sommes qui pourraient avoir été soustraites par leur négligence ou par leur désobéissance, sont déclarés eux-mêmes spoliateurs des caisses publiques, et comme tels seront judiciairement poursuivis dans leurs personnes et dans leurs biens.

9 = 13 avril. — *A. ayant pour objet d'assurer la libre circulation des Lettres et Journaux.*

Le gouvernement provisoire, considérant qu'il importe d'assurer par tous les moyens possibles, au peuple fran-

Digitized by Google

çais, la connaissance des grands événemens qui se sont passés depuis le 30 mars dernier, et celle des actes du sénat, du corps législatif et du gouvernement provisoire, qui ont assuré à la France l'inappréciable bienfait de la paix et du retour de ses anciens souverains; instruit que quelques administrateurs, quelques autorités civiles ou militaires, se sont permis d'arrêter les journaux, les lettres et les paquets qui ont été adressés de Paris dans différens départemens, arrête ce qui suit :

ART. 1er. La libre circulation des lettres et journaux doit être maintenue et respectée : tous les magistrats et tous les administrateurs du royaume sont chargés de la protéger.

2. Tout magistrat, tout administrateur, de quelque rang qu'il soit, tout membre d'une autorité civile ou militaire, ou tout individu quelconque, qui se dirait agir au nom du souverain dont la déchéance a été solennellement prononcée le 3 avril 1814, qui se permettrait d'entraver cette circulation, sera par le fait même, destitué de ses fonctions, arrêté, mis en jugement, et poursuivi comme prévenu de crime de haute trahison. — (*Voy.* arrêté du 10 = 13 avril 1814, sur la libre circulation des postes.)

9 avril. — *A. qui ordonne la mise en liberté du Général Comte de Hammerstein.*

Le gouvernement provisoire ordonne que le général de division comte *de Hammerstein*, détenu au château de Saumur, soit mis en liberté. — Le commissaire provisoire au département de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

9=13 avril. — *A. qui ordonne la mise en liberté des Prussiens prisonniers de guerre au château de Saumur.*

Le gouvernement provisoire ordonne que M. le major *Lutzow* et les autres Prussiens prisonniers de guerre au château de Saumur, soient mis en liberté de suite. — Le commissaire provisoire au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent ordre.

9=13 avril. — *A. qui ordonne la mise en liberté des Cardinaux détenus dans différentes villes de France.*

Le gouvernement provisoire, instruit que S. Em. M. le cardinal *Mattei*, doyen du sacré collége, est détenu à Alais, et plusieurs autres cardinaux en différentes villes de France, ordonne qu'ils soient tous mis en liberté. — Les commissaires provisoires aux départemens de la police générale, de la guerre et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent ordre.

9=13 avril. — *A. qui ordonne la mise en liberté des Séminaristes du diocèse de Gand, conduits à Vesel en 1813.*

Le gouvernement provisoire, informé que les séminaristes du diocèse de Gand, au nombre de deux cent trente-six, dont quarante diacres ou sous-diacres, ont été conduits à Vesel au mois d'août 1813, pour être placés dans l'artillerie, ordonne que la liberté leur soit rendue de suite. — Les commissaires aux départemens de la guerre et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent ordre.

9=13 avril. — *A. qui ordonne la mise en liberté des membres du Chapitre de Tournay, détenus à Cambray.*

Le gouvernement provisoire, informé que les membres du chapitre de Tournay ont été conduits à Cambray, et y sont detenus, ordonne qu'ils soient de suite mis en liberté. — Les commissaires provisoires aux départemens de la police générale et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent ordre.

9=13 avril. — *A. qui invite M. le comte* de Fontanes *à continuer ses fonctions.*

Le gouvernement provisoire arrête ce qui suit :

ART. 1er. M. le sénateur comte *de Fontanes*, grand-maître de l'université de France, est invité à continuer ses fonctions.

2. Tous les jeunes élèves des lycées et des colléges, nommés à des bourses, soit du gouvernement, soit des communes, continueront à jouir de ce bienfait.

9=13 avril. — *A. relatif aux attributions des Commissaires nommés provisoirement aux Ministères, et aux Fonctionnaires qui ont suivi l'ancien Gouvernement.*

ART. 1er. Les commissaires nommés provisoirement par le gouvernement provisoire aux départemens de la guerre, des finances et de l'intérieur et des cultes, pourvoiront par eux mêmes aux directions générales qui dépendent de leurs départemens respectifs et qui se trouvent vacantes pour fait d'absence.

2. Les ministres, membres du conseil d'état, administrateurs et autres fonctionnaires qui ont suivi l'ancien gouvernement, ne pourront reprendre leur service que d'après un acte spécial du gouvernement provisoire.

10=14 avril. — *A. relatif à l'exercice des fonctions de Directeurs et Commissaires généraux de police.*

Le gouvernement provisoire réunit aux préfectures et sous-préfectures les fonctions des directeurs généraux, directeurs particuliers, commissaires généraux et spéciaux de police.

10=13 avril. — *A. relatif à la libre circulation des Postes.*

Le gouvernement provisoire ordonne à tous les fonctionnaires publics, tant civils que militaires, de laisser passer librement tous les courriers de la malle, courriers extraordinaires, estaffettes, munis de passe-ports en règle.

11=13 avril. *Acte d'abdication de l'empereur* Napoléon.

Les puissances alliées ayant proclamé que l'empereur *Napoléon* était le seul obstacle au rétablissement de la paix en Europe, l'empereur *Napoléon*, fidèle à son serment, déclare qu'il renonce, pour lui et ses héritiers, aux trônes de France et d'Italie, et qu'il n'est aucun sacrifice personnel, même celui de la vie, qu'il ne soit prêt à faire à l'intérêt de la France.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 avril 1814.

Signé NAPOLÉON.

13=18 avril. — *A. portant que la Cocarde blanche est la Cocarde Française, et qu'elle sera prise par toute l'armée.*

Le gouvernement provisoire, ouï le rapport du commissaire au département de la guerre, arrête ce qui suit :

ART. 1er. La cocarde blanche est la cocarde française; elle sera prise par toute l'armée.

2. Le commissaire du gouvernement provisoire au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

13 avril. — *A. portant que le Pavillon blanc et la Cocarde blanche seront arborés sur les bâtimens de guerre et les navires du commerce.*

Le gouvernement provisoire, ouï le rapport du commissaire provisoire au département de la marine, arrête :

ART. 1er. Le pavillon blanc et la cocarde blanche seront arborés sur les bâtimens de guerre et sur les navires du commerce.

2. Le commissaire provisoire près le département de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

13=18 avril. — *A. portant que tous les Prisonniers de guerre retenus en France seront de suite rendus à leurs Puissances respectives.*

Le gouvernement provisoire, considérant combien il importe de mettre un terme au fléau de la guerre, et d'en réparer, autant qu'il est en lui, les terribles résultats, arrête, vu l'urgence :

ART. 1er. Tous les prisonniers de guerre retenus sur le territoire français seront de suite rendus à leurs puissances respectives.

2. Cette mesure sera communiquée aux ministres plénipotentiaires de ces diverses puissances, avec invitation d'en garantir à la France la réciprocité.

3. Le commissaire provisoire pour le département de la guerre se concertera avec les commissaires provisoires de la marine et des relations extérieures pour l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

13=18 avril. — *A. portant qu'il sera délivré des congés dans tous les corps de l'armée.*

Le gouvernement provisoire, sur le rapport du commissaire au département de la guerre; considérant qu'il importe de rendre à leurs familles, à l'agriculture, au commerce et aux arts, une foule de braves dont la carrière sous les drapeaux était sans terme, et que la délivrance de congés définitifs est une mesure à la fois juste et utile à la bonne constitution de l'armée, arrête :

Art. 1er. Il sera délivré des congés dans tous les corps de l'armée, de manière que le nombre de ces congés n'excède pas le dixième pour l'infanterie, et le quinzième pour la cavalerie, l'artillerie et le génie.

2. Les hommes qui auraient quitté leur corps sans autorisation légale, ou qui n'y seraient pas rentrés dans le délai fixé par le commissaire au département de la guerre, ne pourront participer à la distribution des congés : il sera pris des mesures sévères pour leur faire rejoindre leurs drapeaux.

13=18 avril. — *A. qui ordonne la réduction des Approvisionnemens et Travaux extraordinaires prescrits pour la défense des Places de guerre.*

Le gouvernement provisoire, considérant que la plus grande partie des travaux précédemment ordonnés pour la défense et l'approvisionnement des places fortes devient aujourd'hui sans objet, et qu'il est urgent de rendre à l'agriculture des terrains immenses couverts par les inondations et d'arrêter la dévastation des forêts, arrête :

Art. 1er. Les approvisionnemens et travaux extraordinaires prescrits pour la défense des places de guerre, seront restreints de suite à ce qui est indispensable dans les circonstances ordinaires.

2. Le commissaire provisoire pour le département de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

14=18 avril. — *D. du Sénat qui défère le gouvernement provisoire de la France à S. A. R. Mgr le Comte* d'Artois, *sous le titre de Lieutenant-général du royaume.*

Le sénat, délibérant sur la proposition du gouvernement provisoire, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale de sept membres, décrète ce qui suit : — Le sénat défère le gouvernement provisoire de la France à S. A. R. Mgr le comte *d'Artois*, sous le titre de lieutenant-général du royaume, en attendant que Louis-Stanislas-Xavier de France, appelé au trône des Français, ait accepté la charte constitutionnelle. — Le sénat arrête que le décret de ce jour, concernant le gouvernement provisoire de la France, sera présenté ce soir par le sénat en corps à S. A. R. Mgr le comte *d'Artois*.

(Voyez la déclaration donnée par le roi à Saint-Ouen, le 2 mai 1814, et la Charte en date du 4 juin de la même année.)

16 avril. — *A. portant nomination des Membres du Conseil d'état provisoire.*

Monsieur, lieutenant-général du royaume, a nommé membres du conseil d'état provisoire, — Le prince *de Bénévent*; le duc *de Cenéglano*, maréchal de France; le duc *de Reggio*, maréchal de France; le duc *de Dalberg*; le comte *de Jaucourt*, sénateur; le général comte *Beurnonville*, sénateur; l'abbé *de Montesquiou*; le général *Dessolle*. M. le baron *de Vitrolles*, secrétaire d'état provisoire, fera les fonctions de secrétaire du conseil.

FIN DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Digitized by Google

GOUVERNEMENT ROYAL.

RÈGNE DE LOUIS XVIII.

SUITE D'AVRIL 1814.

17 avril. — *A. relatif au paiement des Contributions ordinaires et extraordinaires de 1814.*

Nous Charles-Philippe de France, fils de France, Monsieur, frère du roi, lieutenant général du royaume; — Sur le rapport du commissaire au département des finances; — Considérant que les contributions ordinaires et extraordinaires de 1814 ne peuvent pas maintenant encore être légalement établies; — Que le recouvrement de ces contributions destinées d'une part à assurer le service courant, et de l'autre à acquitter les bons des réquisitions faites pour l'armée, ne pourrait néanmoins, sans les plus graves inconvéniens, éprouver d'interruption; — Qu'il est urgent dès lors qu'il soit fait un paiement d'à compte de ces contributions, tant ordinaires qu'extraordinaires, jusqu'à ce que la loi les ait définitivement autorisées; — Le conseil d'état provisoire entendu, ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les contribuables sont tenus d'acquitter, par à-compte, en huit paiemens égaux, de mois en mois, à compter du 1er février dernier, les deux tiers du montant des contributions ordinaires et extraordinaires de 1814, jusqu'à ce que ces contributions soient définitivement réglées par la loi.

2. Si, par suite des dispositions de cette loi, les contribuables se trouvaient, au moyen de cet à-compte, avoir payé une somme trop forte, il leur serait tenu compte de l'excédant, sur les contributions directes de 1815; dans le cas contraire, ils solderaient le surplus. — (*Voy.* Arrêt du conseil d'état du 13=16 juin 1814.)

19=24 avril. — *A. qui ordonne la prompte restitution de tous les objets à l'usage de sa Sainteté pour l'exercice du souverain pontificat, qui se trouvent à Paris ou se trouveraient dans d'autres lieux du royaume.*

Nous Charles-Philippe de France, etc. — Apprenant avec douleur que le chef vénérable de l'Eglise, en même temps qu'il avait été arraché de sa capitale, avait été dépouillé de plusieurs insignes et ornemens, et même des sceaux servant à l'exercice du souverain pontificat; que ces objets se trouvent en dépôt à Paris; — Désirant, par la promptitude d'une trop juste restitution, manifester au Saint-Père notre zèle et notre dévouement, et prouver à l'Europe et à la chrétienté combien les excès passés ont été et sont loin de notre pensée et de notre cœur, de la pensée et du cœur des Français; — Vu le rapport du commissaire provisoire des départemens de l'intérieur et des cultes; le conseil d'état provisoire entendu, avons arrêté et arrêtons ce qui suit : — Les insignes, ornemens, sceaux, archives et généralement tous objets à l'usage de sa sainteté pour l'exercice du souverain pontificat, qui se trouvent actuellement à Paris ou se trouvent dans d'autres lieux du royaume, seront sur-le-champ mis à la disposition de sa sainteté, et elle sera priée d'en agréer l'hommage.

19 avril=4 juin — *A. relatif aux Sœurs de la Providence de Strasbourg.*

Nous Charles-Philippe de France, etc. — Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Orschweiler, département du Bas-Rhin, tendant à obtenir l'établissement d'une école de sœurs de la Providence dans ladite commune; le conseil d'état provisoire entendu, nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. L'établissement des sœurs hospitalières dites *Sœurs de la Providence* de Strasbourg, dans la commune d'Orschweiler, département du Bas-Rhin, est autorisé.

2. L'établissement sera composé d'une sœur : elle recevra de chaque élève la rétribution volontaire de 10 cent. par semaine, sera logée aux frais de la commune, qui lui paiera une indemnité annuelle de 100 fr. Lorsque le produit de la rétribution ne s'élèvera pas à 100 fr. dans l'année, la différence sera prise sur la caisse communale. La commune lui paiera, en outre, une somme pour frais de premier établissement, fournira un local pour l'école, et la quantité nécessaire de bois de chauffage.

20 avril=4 juin. — *O. de S. A. R. Monsieur concernant les Passe-ports.*

Art. 1er. Les lois et réglemens sur les passe-ports, tant à l'étranger qu'à l'intérieur, sont maintenus, et continueront à être exécutés comme par le passé.

2. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera confectionner les formules d'après les modèles annexés à la minute de la présente ordonnance, dont le commissaire provisoire au département de la police générale est chargé de l'exécution.

20 avril = 4 juin. — *O. relative à la Mise en liberté d'individus originaires d'Allemagne, attachés au service de France.*

Tous les individus originaires d'Allemagne qui, ayant servi dans des régimens étrangers attachés au service de France, sont détenus dans les prisons civiles ou militaires, pour désertion, seront mis sur le champ en liberté et autorisés à retourner dans leur patrie, à moins qu'ils ne soient prévenus d'autres délits.

21 avril=4 juin. — *O. portant qu'il sera envoyé des Commissaires extraordinaires du Roi dans les Divisions militaires.*

Nous Charles Philippe de France, etc. — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera envoyé dans chacune des divisions militaires un commissaire extraordinaire du roi. — Sa mission aura pour objet, — 1° De répandre dans le pays une connaissance exacte des événemens qui ont rendu la France à ses légitimes souverains; — 2° D'assurer l'exécution de tous les actes du Gouvernement provisoire; — 3° De prendre toutes les mesures que les circonstances exigeront pour faciliter l'établissement et l'action du Gouvernement; — 4° De recueillir des informations sur toutes les parties de l'ordre public.

2. A cet effet, lesdits commissaires du roi sont autorisés à requérir toutes les autorités civiles et militaires, et même à leur donner des ordres, auxquels tous fonctionnaires ou agens publics seront tenus de déférer.

3. Sur le compte qui leur sera rendu de la conduite qu'auront tenue, dans les circonstances actuelles, les divers dépositaires ou agens de l'autorité publique, ils pourront prononcer leur suspension et les remplacer provisoirement. — Tout acte de suspension ou de remplacement provisoire devra être immédiatement, avec un rapport motivé et les pièces à l'appui transmis au commissaire du ministère qu'il concernera, et qui sera, selon les cas, chargé de rendre ou de provoquer la décision définitive.

4. Ils pourront faire mettre en liberté les individus qui auraient été arbitrairement arrêtés pour des faits politiques, s'ils ne sont détenus en vertu de mandats d'arrêts lancés par les procureurs impériaux pour d'autres faits.

5. Ils feront provisoirement cesser toutes poursuites, amendes, arrestations, et autres mesures semblables, qui pourraient avoir été ordonnées pour fait de conscription

Digitized by Google

militaire, sans cependant que les ordres qu'ils seront dans le cas de donner à ce sujet puissent avoir aucun effet rétroactif.

6. Ils feront cesser l'effet de toutes réquisitions, perceptions, travaux, inondations, ou autres mesures extraordinaires ordonnées par le dernier Gouvernement dans le seul objet de prolonger la guerre.

7. Ils correspondront avec le commissaire de l'intérieur pour l'ensemble de leur mission, et avec les commissaires des divers ministères pour les objets de leurs attributions respectives.

23 et 24 avril. — *D. portant nomination des Commissaires extraordinaires du Roi créés par le Décret qui précède.*

Nous Charles-Philippe de France, etc. — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés commissaires extraordinaires du roi, à l'effet de se rendre, en exécution de notre decret de ce jour, dans les divisions militaires ci-après désignés ; savoir :

Divisions.	CHEFS-LIEUX.	NOMS ET PRÉNOMS.	Qualifications.
		MM.	
1re	Paris.....	Le maréchal *Berignon.*	
2e	Mézières...	Le duc *de la Rochefoucauld d'Hedouville.*	
3e	Metz.....	Le maréchal *Kellermann.*	
4e	Nancy.....	Le comte *Roger de Damas*	
5e	Strasbourg.	Le chevalier *de la Saize.*	
6e	Besançon..	Le marq. *de Champagne.*	
7e	Grenoble..	Le c. *Auguste de Juigné.*	
8e	Toulon. ..	Le c *Bruno de Boisgelin.*	
9e	Montpellier	Le vicomte *d'Osmond.*	
10e	Toulouse..	Le comte *Jules de Polignac.*	Aide-de-camp de S. A. R.
11e	Bordeaux..	Le comte *Dejean.*	
12e	LaRochelle.	*Gilbert de Voisins.*	
13e	Rennes....	Le comte *de Ferrières.*	
14e	Caen.....	Le duc *Charles de Plaisance.*	
15e	Rouen.....	*Bégouen*, conseiller d'état	
16e	Lille.....	Le maréchal *Mortier*, duc de Trévise.	
18e	Dijon.	Le général *Nansouty.*	
19e	Lyon.....	Le c. *Alexis de Noailles.*	Lieut.-colonel
20e	Perigueux..	Le général *Maresc.*	
21e	Bourges. ..	*Otto*, conseiller d'état.	
22e	Tours.....	Le comte *Mathieu de Montmorency.*	

23 et 24 avril. — *D. portant fixation provisoire des Droits d'entrée de certaines Marchandises.*

Nous Charles-Philippe de France, etc.—Nous étant fait rendre compte de la situation actuelle du commerce, relativement aux denrées et marchandises coloniales qui existent dans les entrepôts de douanes, et aux droits dont elles sont frappées ;—Ayant comparé les prix courans de ces marchandises sur la place avec leur valeur en entrepôt, augmentée du montant des droits auxquels elles sont assujetties ;—Convaincu par cet examen que, si les droits actuels étaient maintenus sur certaines espèces de ces marchandises, le commerce se trouverait dans l'impossibilité de les livrer à la consommation, et subirait ainsi la perte de capitaux considérables ;—Ayant d'ailleurs reconnu, en ce qui concerne les cotons en laine, que les droits auxquels ils sont imposés sont essentiellement contraires au développement de l'industrie nationale, et que le maintien, même momentané, de tout ou partie de ces droits, ne ferait qu'aggraver les pertes que les fabricans peuvent avoir à craindre d'éprouver par l'effet des circonstances actuelles, et compromettre l'activité des ateliers ; sur le rapport du commissaire des finances ; le conseil d'état provisoire entendu, ordonnons ce qui suit.

Art. 1er. Les droits d'entrée des marchandises ci-après dénommées sont provisoirement, et jusqu'à nouvel ordre, réglés ainsi qu'il suit :

Café, par quintal métrique.	60	f. cent.
Sucre terré et tête, *idem.*	60	00
Sucre brut, *idem.*	40	00
Poivre et piment, *idem.*	80	00
Indigo, par kilogramme.	3	00
Cacao, *idem.*	5	00
Vanille, *idem.*	20	00
Cochenille, *idem.*	3	00
Cannelle de toute sorte, *idem.*	4	00
Clous de girofle, *idem.*	1	50
Thé vert et autres, *idem.*	3	00
Quinquina rouge, *idem.*	4	00
Quinquina de toute autre espèce, *idem.* . . .	2	00
Bois de teinture de toute espèce, par quintal métrique.	10	00
Rocou, *idem.*	6	00

2. Les cotons en laine maintenant en entrepôt, et ceux qui pourront être importés à l'avenir, ne seront, à dater de la publication du présent, assujettis qu'au simple droit de balance.

23 et 28 avril. — *D. concernant les Individus poursuivis ou détenus pour faits et délits relatifs à la Conscription.*

S. A. R. Monsieur, etc.—Informé qu'un grand nombre d'individus gémissent dans les prisons et dans les bagnes pour faits et délits relatifs à la conscription ;— Considerant que ces faits et délits, dont aucun ne suppose des intentions vraiment criminelles, peuvent être excusés par la rigueur excessive des lois sur cette matière, et surtout par les mesures d'exécution, mesures toujours plus vexatoires que les lois elles-mêmes, et qu'il était permis de chercher à éluder, puisque, purement arbitraires, elles n'étaient revêtues d'aucune sanction légale,—Son altesse royale, de l'avis de son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les poursuites judiciaires pour faits et délits relatifs à la conscription sont annulées.—Tous les individus détenus dans les prisons ou dans les differens bagnes du royaume pour les mêmes causes, seront sur-le-champ mis en liberté.

2. Son altesse royale n'entend remettre que les peines encourues : quant aux dommages-intérêts que des particuliers se croiraient en droit de prétendre à raison de violences et voies de fait exercées sur les personnes et sur leurs propriétés, ils pourront être demandés par action civile, et par les voies ordinaires.

3. Sont exceptés de la disposition de l'art. 1er les fonctionnaires publics qui seraient prévenus d'escroquerie et de concussion.

23 avril et 4 juin.—*Conventions arrêtées entre S. A. R. Monsieur, Lieutenant général du Royaume, et les hautes Puissances alliées.*

Les puissances alliées, réunies dans l'intention de mettre un terme aux malheurs de l'Europe, et de fonder son repos sur une juste répartition de forces entre les Etats qui la composent ; voulant donner à la France, revenue à un Gouvernement dont les principes offrent les garanties nécessaires pour le maintien de la paix, des preuves de leur désir de se placer avec elle dans des relations d'amitié ; voulant aussi faire jouir la France, autant que possible, d'avance, des bienfaits de la paix, même avant que toutes les dispositions en aient été arrêtées, ont résolu de procéder, conjointement avec S. A. R. Monsieur, fils de France, frère du roi, lieutenant général du royaume de France, à une suspension d'hostilités entre les forces respectives et au rétablissement des rapports anciens d'amitié entre elles. —S. A. R. Monsieur, fils de France, etc. etc., d'une part, et LL. MM., etc. etc. etc., d'autre part, ont nommé en conséquence des plénipotentiaires pour conclure un acte, lequel, sans préjuger les dispositions de la paix, renferme les stipulations d'une suspension d'hostilités, et qui sera suivi, le plus tôt que faire se pourra, d'un traité de paix ; savoir :

(*Désignation des hautes puissances contractantes et de leurs plénipotentiaires.*)

Lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des art. suivans :

Art. 1er. Toutes hostilités sur terre et sur mer sont et demeurent suspendues entre les puissances alliées et la France, savoir : pour les armées de terre, aussitôt que les généraux commandant les armées françaises et places fortes auront fait connaître aux généraux commandant les troupes

Digitized by Google

alliées qui leur sont opposées, qu'ils ont reconnu l'autorité du lieutenant général du royaume de France ; et, tant sur mer qu'à l'égard des places et stations maritimes, aussitôt que les flottes et ports du royaume de France, ou occupés par les troupes françaises, auront fait la même soumission.

2. Pour constater le rétablissement des rapports d'amitié entre les puissances alliées et la France, et pour la faire jouir, autant que possible, d'avance, des avantages de la paix, les puissances alliées feront évacuer par leurs armées le territoire français, tel qu'il se trouvait le 1er janv. 1792, à mesure que les places occupées encore hors de ces limites par les troupes françaises seront évacuées et remises aux troupes.

3. Le lieutenant général du royaume de France donnera en conséquence aux commandans de ces places l'ordre de les remettre dans les termes suivans, savoir : les places situées sur le Rhin, non comprises dans les limites de la France du 1er janv. 1792, et celles entre le Rhin et ces mêmes limites, dans l'espace de dix jours, à dater de la signature du présent acte : les places du Piémont et dans les autres parties de l'Italie qui appartenaient à la France, dans celui de quinze jours ; celles de l'Espagne, dans celui de vingt jours ; et toutes les autres places, sans exception, qui se trouvent occupées par les troupes françaises, de manière que la remise totale puisse être effectuée jusqu'au 1er juin prochain. Les garnisons de ces places sortiront avec armes et bagages, et les propriétés particulières des militaires et employés de tout grade. Elles pourront emmener l'artillerie de campagne, dans la proportion de trois pièces par chaque millier d'hommes, les malades et blessés y compris. — La dotation des forteresses et tout ce qui n'est pas propriété particulière, demeurera et sera remis en entier aux alliés, sans qu'il puisse en être distrait aucun objet. Dans la dotation sont compris non seulement les dépôts d'artillerie et de munitions, mais encore toutes autres provisions de tout genre, ainsi que les archives, inventaires, plans, cartes, modèles, etc. etc. etc. — D'abord après la signature de la présente convention, des commissaires des puissances alliées et française seront nommés et envoyés dans les forteresses, pour constater l'état où elles se trouvent, et pour régler en commun l'exécution de cet article. — Les garnisons seront dirigées par étapes sur les différentes lignes dont on conviendra pour leur rentrée en France. — Le blocus des places fortes en France sera levé sur-le-champ par les armées alliées. — Les troupes françaises faisant partie de l'armée d'Italie ou occupant les places fortes dans ce pays ou dans la Méditerranée, seront rappelées sur-le-champ par S. A. R. le lieutenant général du royaume.

4. Les stipulations de l'art. précédent seront appliquées également aux places maritimes : les puissances contractantes se réservent toutefois de régler, dans le traité de paix définitif, le sort des arsenaux, vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans ces places.

5. Les flottes et les bâtimens de la France demeureront dans leur situation respective, sauf la sortie des bâtimens chargés de missions : mais l'effet immédiat du présent acte à l'égard des ports français sera la levée de tout blocus par terre ou par mer, liberté de la pêche, celle du cabotage, particulièrement de celui qui est nécessaire pour l'approvisionnement de Paris et le rétablissement des relations de commerce, conformément aux réglemens intérieurs de chaque pays ; et cet effet immédiat, à l'égard de l'intérieur, sera le libre approvisionnement des villes et le libre transit des transports militaires ou commerciaux.

6. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui seraient faites en mer après la signature de la présente convention, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient être pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications du présent acte, seront, de part et d'autre, restitués ; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries, de deux mois jusqu'à l'équateur, et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception, ni autre distinction plus particulière de temps et de lieu.

7. De part et d'autre, les prisonniers, officiers et soldats de terre et de mer, ou de quelque nature que ce soit, et particulièrement les otages, seront immédiatement renvoyés dans leurs pays respectifs, sans rançon et sans échange. Des commissaires seront nommés réciproquement pour procéder à cette libération générale.

8. Il sera fait remise par les co-belligérans, immédiatement après la signature du présent acte, de l'administration des départemens ou villes actuellement occupés par leurs forces, aux magistrats nommés par S. A. R. le lieutenant général du royaume de France. Les autorités royales pourvoiront aux subsistances et besoins des troupes, jusqu'au moment où elles auront évacué le territoire français ; les puissances alliées voulant, par un effet de leur amitié pour la France, faire cesser les réquisitions militaires, aussitôt que la remise au pouvoir légitime aura été effectuée. — Tout ce qui tient à l'exécution de cet article sera réglé par une convention particulière. — (*Voy.* Ordonn. du 5 mai 1814.)

9. On s'entendra respectivement, aux termes de l'art. 2, sur les routes que les troupes des puissances alliées suivront dans leur marche, pour y préparer les moyens de subsistances ; et des commissaires seront nommés pour régler toutes les dispositions de détail, et accompagner les troupes jusqu'au moment où elles quitteront le territoire français. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 23 avril de l'an de grace 1814.

(*Suivent les signatures.*)

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le terme de dix jours admis en vertu des stipulations de l'article 3 de la convention de ce jour pour l'évacuation des places sur le Rhin, et entre ce fleuve et les anciennes frontières de France, est étendu aux places, forts et établissemens militaires, de quelque nature qu'ils soient, dans les Provinces Unies des Pays-Bas. — Le présent article additionnel aura la même force et valeur comme s'il existait textuellement inséré à la convention de ce jour. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 23 avril de l'an de grace 1814. — (On lit dans l'histoire des traités de paix de Schoell, t. X, p. 44. — *Article secret.* — Les places fortes qui doivent être évacuées par la France étant débloquées aussitôt après la signature de la présente convention, toutes les réquisitions de la part des commandans auront à cesser : les propriétés publiques et particulières desdites places seront conservées ; celles qui auraient été distraites, et qui existent encore en tout ou en partie, seront restituées ; cette dernière stipulation est particulièrement applicable à la banque de Hambourg ; le gouvernement français s'offre de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de cet article. Le présent article secret aura la même force et valeur comme s'il était textuellement inséré en la convention de ce jour.)

23 avril-4 juin. — *A. qui dissout les Corps de Pionniers espagnols, portugais, hollandais, etc.*

ART. 1er. Les corps de pionniers espagnols, portugais, hollandais, croates et illyriens, qui ont été formés en exécution du décret du 23 nov. 1813, seront dissous.

2. Les hommes qui composent ces corps, seront renvoyés dans leur patrie.

23 avril-4 juin. — *A. relatif aux Troupes et aux Officiers d'artillerie hollandais au service de France.*

ART. 1er. Les troupes et officiers d'artillerie qui étaient au service de la Hollande lors de la réunion de cet état à la France, et qui étaient passés au service de la France, sont autorisés à retourner dans leur pays.

2. Les troupes d'artillerie recevront des feuilles de route pour retourner en Hollande, et emporteront leurs armes.

3. Les officiers hollandais adresseront leurs demandes au commissaire du département de la guerre, qui leur donnera l'autorisation de se rendre en Hollande.

25-28 avril. — *D. portant que la Ville de* Napoléon *prendra le nom de* Bourbon-Vendée.

Nous, Charles-Philippe de France, etc. — Voulant consacrer le souvenir de la courageuse résistance que les habitans de l'ouest ont long-temps opposée au renversement du trône et de l'autel, résistance dont notre cœur a été doublement touché, tant par la fidélité persévérante de ces braves Français que par les maux déplorables qu'elle a attirés sur leurs provinces ; — Le conseil d'état provisoire

entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit : — La ville ci-devant appelée *Napoleon* prendra le nom de *Bourbon-Vendée*.

16 et 18 avril. — *D. portant suppression des Cours prévôtales et Tribunaux ordinaires des Douanes, et ordre de mise en liberté des Détenus par mandats ou jugemens émanés de ces Cours et Tribunaux.*

Son altesse royale Monsieur, frère du roi, etc. — Prenant en considération que les heureux changemens survenus dans l'état politique de l'Europe, et le rétablissement des relations commerciales de la France avec les nations voisines, rendent inutiles les cours prévôtales et les tribunaux des douanes : — Que ces cours et tribunaux peuvent être supprimés sans l'intervention de la puissance législative, puisqu'ils n'ont été établis que par un simple décret du 18 oct. 1810 : — Que ces cours et tribunaux, malgré l'illégalité de leur institution, étaient cependant investis du droit de prononcer, même sans recours en cassation, des peines afflictives et infamantes, non-seulement aux contrebandiers, mais contre leurs *conducteurs*, *directeurs*, *intéressés* et *complices* ; — Que des désignations aussi vagues compromettant la sûreté de tous les citoyens, il n'est guère possible de douter qu'elles n'aient enveloppé beaucoup de personnes étrangères à ces sortes de délits ; — Enfin que, dans un grand nombre de circonstances, ces délits ont été l'objet de la clémence royale : — Son altesse royale, de l'avis de son conseil d'état, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les cours prévôtales et les tribunaux des douanes établis par le décret du 18 oct. 1810, sont supprimés.

2. A compter du jour de la publication du présent, les affaires criminelles, correctionnelles et de police, relatives aux douanes, et celles actuellement pendantes devant lesdites cours et tribunaux, seront portées devant les juges qui avaient droit d'en connaître avant le 10 oct. 1810.

3. Il sera fait, par les greffiers de ces établissemens, sous la surveillance de l'officier chargé du ministère public, bon et fidèle inventaire des papiers, des actes, des minutes et des registres étant dans leurs greffes.

4. Il sera dressé par le juge de paix du lieu, assisté du maire de la commune, un état exact de l'état des bâtimens et effets mobiliers servant à l'usage desdites cours et tribunaux : les maires sont chargés de veiller à leur conservation.

5. Tous les individus détenus dans les prisons, maisons de correction et bagnes du royaume, en vertu de mandats ou jugemens émanés de ces cours et tribunaux, seront sur le champ mis en liberté, s'ils ne sont détenus pour d'autres causes.

6. N'entend son altesse royale remettre que les peines encourues : quant aux dommages intérêts que des particuliers se croiraient en droit de prétendre à raison de violences et voies de fait commises sur leurs personnes et sur leurs propriétés, ils pourront être demandés par action civile et dans les formes ordinaires.

27 avril et 1er mai. — *D. concernant les Droits réunis.*

Nous Charles Philippe de France, etc. — Ne voulant pas préjuger ce que le roi notre frère, du consentement de la nation, pourra apporter de modifications à la perception des droits réunis, mais connaissant ses intentions paternelles pour le soulagement de son peuple, nous avons cru devoir retrancher tout ce que cet impôt a de plus vexatoire, et le rendre, autant qu'il est en nous, supportable au peuple : sur le rapport du commissaire provisoire au département des finances; le conseil d'état provisoire entendu, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le décime de guerre imposé par addition aux taxes dont la perception est confiée à la régie des droits réunis, cessera d'être perçu à dater de la publication du présent. — (Ce décret a supprimé le décime de guerre établi par la loi du 6 prair. an 7 sur le dixième du prix des places des voitures publiques, et cette subvention n'a pas été rétablie par la loi du 21 déc. suiv. Cass. 6 juill. 1819, J. P. t. 2, 1819, 316. S. 18, 1, 411).—Le mode de perception de ces taxes subira en outre les modifications suivantes.

2. Il ne sera jamais exigé qu'un seul droit de mouvement pour un même transport de boissons, à moins qu'il n'y ait changement de destination.

3. Il sera accordé, à l'arrivée des boissons, une déduction pour coulage de route, laquelle sera déterminée d'après la distance parcourue, l'espèce de boisson, les moyens employés pour le transport, sa durée, et la saison dans laquelle il aura été effectué. La régie se conformera, à cet égard, aux règles adoptées par les tribunaux de commerce.

4. Dans les villes ou communes où il est perçu, aux entrées, des droits au profit du trésor, ou des droits d'octroi, les exercices seront supprimés, ainsi que le droit de mouvement pour les transports opérés dans l'enceinte de la commune, moyennant la perception, en remplacement du droit de détail, d'une taxe additionnelle aux droits d'entrée, laquelle sera calculée de manière à assurer au trésor l'équivalent du droit remplacé, sauf la déduction des frais de perception. Les tarifs de cette taxe, pour les villes ou communes de chaque département, seront soumis à notre approbation, dans le plus bref délai, par M. le commissaire au département des finances.

5. Les conseils municipaux des villes et communes qui ne voudront pas profiter du bénéfice de l'article précédent, seront tenus de le déclarer au préfet dans la huitaine qui suivra la notification qui leur aura été faite du tarif adopté. — Dans ce cas, la perception du droit de détail y sera continuée par la voie des exercices.

6. Dans les lieux où le mode de perception autorisé par l'article 4 sera établi, le compte des boissons reçues ou expédiées par les négocians qui réclameront la faculté de l'entrepôt, sera tenu au bureau de la régie : et les employés feront seulement, chaque trimestre, les vérifications nécessaires pour reconnaître les boissons restant en magasin, et établir le décompte des droits dus sur celles vendues à l'intérieur.

7. Dans les lieux qui demeureront soumis à l'exercice, le droit à la vente en détail des vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits et liqueurs, au lieu d'être perçu d'après la déclaration du prix de vente, sera réglé par départemens, sur la valeur moyenne de chaque espèce de boisson, conformément au tarif qui sera, sans délai, soumis à notre approbation par le commissaire au département des finances. —Il sera au surplus contracté des abonnemens avec tous ceux des débitans qui offriront de payer l'équivalent des droits dont ils pourront être redevables.

8. Le droit de fabrication des bières sera perçu à raison de 2 francs par hectolitre, au lieu de 3 francs.

9. La déduction accordée aux brasseurs pour coulage, coulage et autres accidens, est portée à vingt pour cent de la contenance brute de la chaudière, quels que soient l'espèce de bière fabriquée et le temps de l'ébullition.

10. Le droit de timbre des expéditions délivrées par la régie ne sera plus perçu qu'à raison de 5 centimes au lieu de 10 par chaque expédition ou quittance.

11. Les redevables seront tenus d'acquitter tous les droits constatés à leur charge, jusqu'au jour de la notification des nouveaux tarifs.

27 avril. — *O. qui accorde l'exemption des Droits d'enregistrement, pendant un délai de trois mois, sur les Ventes publiques de marchandises de coton par les Fabricans domiciliés à Paris et dans les environs.*

(Cette ordonnance, rappelée dans le considérant de l'ordonnance du 30 septembre 1814, relative au droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes publiques de tissus de coton filés, faites à Paris, n'est point insérée au Bulletin des lois.)

29 avril et 1er mai. — *O. qui autorise une émission de Bons jusqu'à concurrence de dix millions.*

Nous Charles-Philippe de France, etc. —Sur le rapport des commissaires chargés des divers ministères, nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre des finances pourra autoriser le caissier général de la caisse de service du trésor à émettre jusqu'à concurrence de 10 millions de bons payables au porteur, à trois mois de leur date.

2. Ces effets seront conformes au modèle ci-joint.

3. Ces bons seront employés à acquitter les ordonnances de nos ministres, délivrées aux créanciers de leurs départemens, dans la limite des crédits que nous leur aurons ouverts en cette valeur.

4. Les bons ainsi délivrés en paiement comprendront la somme portée dans l'ordonnance, et deux pour cent en sus.

5. Ces effets seront remboursés au porteur par la caisse de service à Paris, aux échéances.

Digitized by Google

6. A mesure de la rentrée de ces effets à la caisse de service, ils seront annulés, et il nous sera rendu compte du progrès de leur émission et de leur remboursement.

29 avril = 5 mai. — *A. relatif aux Fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui ont suivi l'ancien Gouvernement.*

L'arrêté du gouvernement provisoire portant que les ministres conseillers d'état et autres qui ont suivi l'ancien Gouvernement, ne pourront reprendre l'exercice de leurs fonctions qu'en vertu d'une autorisation spéciale, *n'est pas applicable aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire.*

Fait et donné par son altesse royale, étant en son conseil tenu à Paris le 29 avril 1814.

MAI 1814.

Saint-Ouen, le 2=5 mai. — *Déclaration du Roi sur le projet de Constitution présenté par le Sénat.*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. — Rappelés par l'amour de notre peuple au trône de nos pères, éclairés par les malheurs de la nation que nous sommes destinés à gouverner, notre première pensée est d'invoquer cette confiance mutuelle si nécessaire à notre repos, à son bonheur. — Après avoir lu attentivement le plan de constitution proposé par le sénat dans sa séance du 6 avril dernier, nous avons reconnu que les bases en étaient bonnes, mais qu'un grand nombre d'articles portant l'empreinte de la précipitation avec laquelle ils ont été rédigés, ils ne peuvent dans leur forme actuelle devenir lois fondamentales de l'Etat. — Résolus d'adopter une constitution libérale, nous voulons qu'elle soit sagement combinée, et ne pouvant en accepter une qu'il est indispensable de rectifier, nous convoquons pour le 10 du mois de juin de la présente année le sénat et le corps législatif, nous engageant à mettre sous leurs yeux le travail que nous aurons fait avec une commission choisie dans le sein de ces deux corps, et à donner pour base à cette constitution les garanties suivantes : — Le gouvernement représentatif sera maintenu tel qu'il existe aujourd'hui, divisé en deux corps, savoir : — Le sénat, et la chambre composée des députés des départemens. — L'impôt sera librement consenti; — La liberté publique et individuelle assurée; — La liberté de la presse respectée, sauf les précautions nécessaires à la tranquillité publique; — La liberté des cultes garantie. — Les propriétés seront inviolables et sacrées; la vente des biens nationaux restera irrévocable. — Les ministres, responsables, pourront être poursuivis par une des chambres législatives, et jugés par l'autre. — Les juges seront inamovibles, et le pouvoir judiciaire indépendant. — La dette publique sera garantie; les pensions, grades, honneurs militaires, seront conservés, ainsi que l'ancienne et la nouvelle noblesse. — La légion d'honneur, dont nous déterminerons la décoration, sera maintenue. — Tout Français sera admissible aux emplois civils et militaires. — Enfin nul individu ne pourra être inquiété pour ses opinions et ses votes.

Fait à Saint Ouen, le 2 mai 1814. *Signé* Louis.

3 mai = 9 juin. — *O. du Roi portant défenses d'obtempérer aux réquisitions faites par les Commandans ou Intendans des Puissances alliées.*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. — Nous nous sommes fait représenter en conseil d'état les conventions passées entre la France et les hautes puissances alliées, le 23 avril dernier, et ratifiées le 25 du même mois par notre très cher frère, Monsieur, fils de France, lieutenant général du royaume pendant notre absence, et nous y avons vu, avec la plus vive satisfaction, que l'intention des hautes puissances avait été, comme elles s'en sont elles-mêmes expliquées, de faire jouir autant que possible la France des bienfaits de la paix, même avant que toutes les dispositions en eussent été arrêtées : nous nous sommes fixés en particulier sur l'art. 5 de la convention, où les puissances alliées expriment, par un effet de leur amitié pour la France, la volonté de faire cesser les réquisitions militaires dès le moment où les provinces auront été remises au pouvoir légitime. Ce n'est donc pas sans étonnement que nous avons appris que, malgré que l'autorité royale soit aujourd'hui la seule reconnue en France, et postérieurement aux délais nécessaires pour la notification de la convention du 23 avril, des commandans ou des intendans des armées des puissances alliées avaient continué de requérir des contributions de guerre ou d'exercer des réquisitions très étendues : que même, dans quelques provinces, on avait procédé à des adjudications anticipées de bois, et à des ventes de mobilier appartenant à l'Etat. Nous avons l'heureuse assurance que de pareilles mesures n'entrent nullement dans les intentions des souverains réunis dans notre capitale, et qu'ils veulent terminer avec générosité une guerre entreprise moins contre la France que pour le salut de l'Europe. Nous avons donc cru que nous devions aux puissances alliées elles-mêmes, de maintenir par notre autorité l'exécution des conventions du 23 avril, et d'empêcher qu'aucun de nos sujets prît part à des mesures qui ne seraient autre chose que des offenses à ces conventions. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, et notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les autorités, dans chaque département de France, pourvoiront, d'après les ordres qu'elles recevront de nous, et par les moyens qui leur sont propres, aux subsistances et besoins des troupes des puissances alliées, jusqu'au moment où elles auront évacué le territoire français.

2. En conséquence, nous leur faisons très expresses inhibitions et défenses d'obéir, prêter les mains ou autrement obtempérer aux réquisitions qui auraient été ou seraient faites directement sur nos sujets par les commandans ou intendans des puissances alliées, postérieurement à la notification des conventions du 23 avril dernier.

3. Toutes ventes de bois de futaie ou de taillis des ordinaires de 1813, 1814 et années suivantes, faites de l'autorité desdits commandans ou intendans, postérieurement à ladite époque, sont déclarées nulles et de nul effet. Il est défendu à nos sujets d'abattre ou exploiter en vertu desdites ventes, à peine de dommages et intérêts, et des amendes et restitutions prononcées par l'ordonnance de 1669.

4. Sont pareillement déclarées nulles et de nul effet les ventes de mobilier dépendant de notre couronne ou appartenant à l'Etat ou aux établissemens publics. Il est défendu à ceux qui se trouvent en possession de ce mobilier, à quelque titre que ce soit, d'en disposer, à peine de restitution et de dommages et intérêts.

5. Recommandons au surplus à tous nos sujets d'aider les autorités publiques à pourvoir à la subsistance et aux besoins des troupes alliées, et de témoigner aux officiers et soldats de ces troupes les sentimens dont nous sommes animés nous-mêmes pour les souverains dont elles dépendent.

Mandons et ordonnons à nos cours, tribunaux, préfets et autorités administratives, qu'ils aient à faire lire, publier et afficher ces présentes partout où besoin sera, et à nos procureurs généraux et préfets de tenir la main à leur exécution, et d'en certifier les ministres dont ils dépendent.

Fait et donné à Paris, le cinq mai, l'an de grace mil huit cent quatorze. *Signé* Louis.

6 mai = 1 mai. — *Convocation du Sénat et du Corps législatif.*

Louis, etc. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Le sénat et le corps législatif sont convoqués pour le trente-unième jour du présent mois de mai. — En conséquence, la disposition de notre déclaration du 2 de ce mois, par laquelle nous avions fixé cette convocation au 10 juin prochain, est rapportée.

6 mai=4 juin. — *A. du Roi qui dissout les Corps de Partisans.*

Art. 1er. Les corps de partisans qui ont été organisés en vertu du décret du 4 janv. dernier, sont dissous.

2. Les hommes qui les composent, qui appartiennent à l'armée, et ceux qui voudront continuer à servir, seront incorporés dans les régimens de la ligne : les autres seront renvoyés dans leurs foyers.

6 mai = 4 juin. — *O. du Roi concernant la formation d'un Conseil de la guerre.*

Louis, etc. — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Il est formé près de nous un conseil de la guerre, lequel

Digitized by Google

sera composé ainsi qu'il suit : — Le maréchal *Ney* ; — Le maréchal *Augereau* ; — Le maréchal *Macdonald* ; — Le général comte *Dupont*, commissaire provisoire au département de la guerre ; — Le général de division *Compans* et le général de division *Curial*, pour l'infanterie ; — Le général de brigade *Preval* et le général de division *Latour-Maubourg*, pour la cavalerie ; — Le général de division *Lery*, pour le génie : — Le général de division *Sorbier* et le général de brigade *Eenin*, pour l'artillerie ; — Le général de division *Kellermann*, pour la garde ; — Le commissaire ordonnateur *Marchand*, pour l'administration de la guerre ; — Le général de brigade *Félix*, inspecteur aux revues, pour l'administration militaire, et rapporteur du conseil.

9 mai. — *Proclamation du Roi.*

Louis, etc. — En remontant sur le trône de nos ancêtres, nous avons retrouvé nos droits dans votre amour ; et notre cœur s'est ouvert tout entier aux sentimens que *Louis XII*, le père du peuple, et *Henri IV*, le bon roi, ont jadis manifestés. Leur application constante au bonheur de la France marquera aussi notre règne ; et nos vœux les plus intimes sont qu'il laisse, à son tour, des souvenirs dignes de s'associer à la mémoire de ces rois, dont une bonté paternelle fut la première et la plus noble vertu. — Au milieu des acclamations unanimes et si touchantes pour notre cœur, dont nous avons été accompagnés des frontières de notre royaume jusqu'au sein de notre capitale, nous n'avons cessé de porter nos regards sur la situation de nos provinces et de nos braves armées. L'oppression sous laquelle la France était accablée, a laissé après elle bien des maux, et nous en sommes vivement touchés ; notre peine en est profonde ; mais leur poids va chaque jour s'alléger ; tous nos soins y sont consacrés, et notre plus douce satisfaction croîtra avec le bonheur de nos peuples. Déjà un armistice, conclu dans les vues d'une politique sage et modérée, fait sentir ses avantages précurseurs de la paix ; et le traité qui la fixera d'une manière durable, est l'objet le plus assidu comme le plus important de nos pensées. Dans un court intervalle, l'olivier, gage du repos de l'Europe, paraîtra aux yeux de tous les peuples qui le demandent. La marche des armées alliées commence à s'opérer vers nos frontières : et les augustes souverains dont les principes ont été si généreux à notre égard, veulent resserrer noblement, entre eux et nous, les liens d'une amitié et d'une confiance mutuelle qui ne pourra jamais recevoir d'atteinte. — Nous savons que quelques abus particuliers ont été commis, et que des contributions diverses ont frappé les départemens de notre royaume depuis la conclusion de l'armistice ; mais les déclarations justes et libérales que les souverains alliés nous ont faites à l'égard de ces abus, nous autorisent de défendre à nos sujets d'obtempérer à des réquisitions illégales et contraires au traité qui a stipulé la suspension générale des hostilités. Toutefois notre reconnaissance et les usages de la guerre exigent que nous ordonnions à toutes les autorités civiles et militaires de nos Etats, de redoubler de soins et de zèle pour que les vaillantes armées des souverains alliés reçoivent avec exactitude et abondance, tout ce qui leur est nécessaire en objets de subsistance et besoins de troupes. Toutes demandes étrangères aux vivres demeureront ainsi de nul effet, et les sacrifices seront adoucis. — Français ! vous entendez votre roi, et il veut à son tour que votre voix lui parvienne et lui expose vos besoins et vos vœux : la sienne sera toujours celle de l'amour qu'il porte à ses peuples : les côtes les plus vastes et les hameaux les plus ignorés, tous les points de son royaume, sont également sous ses yeux, et il rapproche en même temps tous ses sujets de son cœur. Il ne croit pas qu'il puisse avoir des sentimens trop paternels pour des peuples dont la valeur, la loyauté et le dévouement à leurs rois, ont fait, durant de longs siècles, la gloire et la prospérité.

10 mai. — *Proclamation du Roi.*

Louis, etc. — Nous avons été affligés d'apprendre que, malgré les adoucissemens apportés dans la perception des droits réunis par l'ordonnance de notre bien-aimé frère, lieutenant général du royaume, en date du 17 avril, cette perception éprouvait dans quelques endroits des obstacles aussi nuisibles à l'ordre prescrit qu'à l'intérêt des finances. — Ne voulant voir encore dans cette conduite que l'effet d'une impatience irréfléchie, trop prompte à saisir l'espoir d'un soulagement qu'il faut attendre de la loi, nous croyons que, pour ramener à la règle les personnes qui s'en écartent, il suffira de leur expliquer nos intentions. Notre bien-aimé frère, fidèle interprète de notre sollicitude, a pris en considération, autant qu'il était en lui, les réclamations élevées contre le régime des droits réunis ; mais, sachant que ces droits ne pouvaient être abolis sans être immédiatement remplacés par un système mieux entendu, et que cette abolition et ce remplacement devaient être le résultat d'une loi nouvelle, il s'est borné à dégager cette imposition des accessoires circonstanciels qui tenaient le plus évidemment à une fiscalité arbitraire et gênante. — Prétendre plus qu'il n'a pu faire, et vouloir étendre sur le principal la suppression qui n'a atteint que l'accessoire, c'est dérancer l'autorité de la loi ; et le refus de payer un impôt dont on n'est pas affranchi par elle, est une faute sur laquelle nous nous empressons d'éclairer ceux qui la commettent, afin de nous épargner la peine de la faire punir. — L'Etat a des créanciers, des fonctionnaires, des armées, dont les intérêts nous sont aussi chers que ceux des contribuables. Le Gouvernement a besoin de toutes ses ressources ; et ce n'est pas lorsqu'elles sont affaiblies par les malheurs de la guerre, qu'il peut en sacrifier une partie importante sans s'assurer d'un équivalent. — Ainsi le salut de l'Etat exige que toutes les lois sur les impôts existans soient respectées et maintenues, jusqu'à ce que d'autres lois procurent à nos peuples les soulagemens qu'ils réclament et que les circonstances rendront possibles. — Nous nous proposons de changer, conjointement avec le corps législatif, le système des droits réunis, afin d'écarter de l'impôt tout ce qui lui ôterait la modération d'une dette sacrée envers la patrie. — Jusque là nous espérons que, par suite de l'amour et de la fidélité dont nos sujets nous donnent de toute part des preuves si touchantes, ils acquitteront exactement et paisiblement tous les impôts directs et indirects actuellement établis ; que les employés préposés à leur recouvrement ne seront pas troublés dans leurs fonctions, et que les autorités chargées de les protéger n'auront à réprimer ni à punir aucune atteinte portée contre elles. — Le commissaire provisoire au département des finances et nos commissaires extraordinaires dans les départemens feront connaître et afficher la présente proclamation, afin que tous nos sujets connaissent nos vœux pour leur bonheur, et notre confiance en leur soumission et leur dévouement.

10 mai = 9 avril 1817. — *O. du Roi relative au Type des Monnaies.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ; — Le conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La pièce de cinq francs aura d'un côté l'écu de France, suivant le modèle annexé aux présentes, au bas le millésime, et autour ces mots ; *Pièce de cinq francs* ; — De l'autre côté notre effigie, et autour ces mots, *Louis XVIII, Roi de France* ; — Dans la virole, *Domine, salvum fac Regem.*

2. Le type sera le même pour les pièces d'or et les pièces d'argent au-dessous de cinq francs, sans autre changement que l'expression de leur valeur.

10 mai = 4 juin. — *O. du Roi qui divise les Equipages de haut-bord et de flottille.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu que les officiers mariniers et marins destinés à l'armement de nos vaisseaux ont été organisés en bataillons et équipages ; que l'effet de ce système a été de dénaturer la composition de l'armée navale par une extension de principes, de formes et de dénominations uniquement applicables à l'armée de terre ; de réunir sur un même bâtiment et pour un même service, des marins soumis à des régimes différens, quant à leurs grades, leur avancement et leur solde ; d'attacher indéfiniment à des corps militaires des hommes qui n'avaient embrassé le métier de la mer qu'avec la perspective et la confiance de pouvoir naviguer pour le commerce, après avoir temporairement servi sur les bâtimens de guerre ; de porter les marins à l'oubli de leurs devoirs, pour se soustraire à des obligations rigoureuses et sans terme ; d'augmenter enfin les dépenses, sans utilité pour le service et sans avantage pour les personnes : — Voulant faire cesser un état de choses aussi contraire à la prospérité de notre marine, aux intérêts d'une classe précieuse de nos sujets, et aux sages institutions établies par les Rois nos prédécesseurs ; — Sur le rapport du commissaire provisoire au département de la marine ; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Les officiers de notre marine, officiers-mariniers et marins embarqués sur nos vaisseaux, frégates et bâtimens de tout rang, cesseront d'être organisés en équipages de haut bord et de flottille.

2. La dissolution de tous les équipages de haut bord et de flottille aura lieu le 30 juin prochain; et l'administration et la comptabilité de ces corps seront arrêtées à cette époque.

3. Les états-majors et équipages de nos vaisseaux, frégates, corvettes et autres bâtimens de guerre, resteront provisoirement composés en grades et classes, d'après les réglemens actuellement en vigueur.

4. A dater du 1er juillet de la présente année, il ne sera plus exercé de retenues pour masses d'habillement, de logement et de linge et chaussure, sur la solde des officiers-mariniers et marins embarqués sur nos vaisseaux: ladite solde leur sera payée intégralement, notre intention étant que lesdits marins reçoivent leur paie telle qu'ils l'ont acquise, jusqu'à ce qu'ils passent à une paie supérieure.

5. Les commandans de nos vaisseaux et autres bâtimens veilleront à ce que lesdits officiers mariniers et marins pourvoient à leur habillement et entretien, à ce qu'ils continuent d'être vêtus uniformément, d'après les modèles en usage dans notre marine, et à ce qu'ils soient munis des hardes et effets qui doivent composer leur sac.

6. Le commissaire provisoire au département de la marine donnera les ordres et instructions de détail que comporte l'exécution des présentes dispositions.

12 mars-3 juin.—*O. du Roi sur l'Organisation de l'Infanterie française.*

ART. 1er. Il y aura quatre-vingt-dix régimens d'infanterie de ligne. — Chaque régiment sera de trois bataillons.— Chaque bataillon sera composé de six compagnies, dont une de grenadiers, quatre de fusiliers et une de voltigeurs.

2. Les trente premiers régimens conserveront leurs numéros.

Le 31e régiment prendra le n° 31	Le 46e régiment prendra le n° 46
32	47
33	48
34	49
35	50
36	51
37	52
38	53
39	54
40	55
41	56
42	57
43	58
44	59
45	60

Le 61e régiment prendra le n° 61	Le 76e régiment prendra le n° 76
62	77
63	78
64	79
65	80
67	81
68	82
69	83
70	84
71	85
72	86
73	87
74	88
75	90

Le 1er régiment d'infanterie de ligne prendra la dénomination de régiment *du Roi*; — Le 2e prendra celle de régiment *de la Reine*; — Le 3e *du Dauphin*; — Le 4e de *Monsieur*;—Le 5e *d'Angoulême*;— Le 6e *de Berri*;— Le 7e *d'Orléans*;— Le 8e *de Condé*;—Le 9e *de Bourbon*.—Il sera ultérieurement donné des noms aux autres régimens d'infanterie de ligne.

3. Il y aura quinze régimens d'infanterie légère.— Chaque régiment sera de trois bataillons. Chaque bataillon sera de six compagnies, dont une de carabiniers, quatre de chasseurs et une de voltigeurs.

4. Les quinze premiers régimens conserveront leurs numéros. — Le 1er régiment prendra la dénomination de régiment *du Roi*;—Le 2e celle de régiment *de la Reine*;— Le 3e *du Dauphin*;— Le 4e *de Monsieur*;— Le 5e *d'Angoulême*;—Le 6e *de Berri*.—Il sera ultérieurement donné des noms aux autres régimens d'infanterie légère.

5. Les 112e, 113e, 114e, 115e, 116e, 117e, 118e, 119e, 120e, 121e, 122e, 123e, 124e, 127e, 128e, 130e, 131e, 132e, 133e, 134e, 135e, 136e 137e, 138e, 139e, 140e, 141e, 142e, 143e, 144e, 145e, 149e, 150e, 151e, 152e, 153e, 154e, 155e et 156e régimens d'infanterie de ligne: les 16e, 17e, 18e, 19e, 21e, 22e, 23e, 24e, 25e, 26e, 27e, 28e, 29e, 31e, 32e, 33e, 34e, 35e, 36e et 37e régimens d'infanterie légère: les quinze régimens de tirailleurs, les quinze régimens de voltigeurs et les deux régimens de flanqueurs, seront distribués entre les cent cinq régimens, conformément à la répartition qui en sera faite par le ministre de la guerre. —Les deux régimens créés par l'arrêté du 23 avril dernier seront amalgamés avec les deux régimens d'infanterie de ligne du Roi et de la Reine. — Les deux régimens d'infanterie légère créés par le même arrêté seront amalgamés avec les deux régimens d'infanterie légère du Roi et de la Reine.

6. L'état-major et les compagnies, dans chaque régiment d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, seront organisés ainsi qu'il suit:

ÉTAT-MAJOR.	Officiers	Troupe.
Colonel	1	»
Major	1	»
Chefs de bataillon	3	»
Adjudans-majors	3	»
Quartier-maître	1	»
Porte-drapeau	1	»
Chirurgiens, major	1	»
Chirurgiens, aide-major	1	»
Chirurgiens, sous-aide	1	»
Adjudans sous-officiers	»	1
Tambour-major	»	1
Caporal tambour	»	3
Musiciens, dont un chef	»	8
Maîtres, tailleur guêtrier	»	1
Maîtres, cordonnier	»	1
Maîtres, armurier	»	1
TOTAUX	16	16

COMPAGNIES.	Officiers	Troupe.
Capitaine	1	»
Lieutenant	1	»
Sous-lieutenant	1	1
Sergent-major	»	1
Sergens	»	4
Fourrier	»	1
Caporaux	»	8
Grenadiers, fusiliers ou voltigeurs	»	66
Tambours	»	2
TOTAUX	3	79

Ainsi la force d'un régiment sera de treize cent soixante-dix neuf hommes, dont soixante sept officiers et treize cent douze sous-officiers et soldats; et la force totale de l'infanterie de ligne et légère, en officiers, sous-officiers et soldats, sera de cent quarante quatre mille sept cent quatre-vingt-quinze, dont un quart au moins sera en congé.

7. Dans l'amalgame qui aura lieu pour la formation de chacun des cent cinq régimens, les officiers et sous officiers de tout grade seront placés titulairement suivant leur rang d'ancienneté, soit qu'ils se trouvent présentement titulaires, soit qu'ils se trouvent à la suite.

8. Il y aura par régiment un drapeau, dont le fond sera blanc, portant l'écusson de France et la désignation du régiment. Le modèle nous en sera présenté par le ministre de la guerre: et les drapeaux seront donnés au régiment à l'époque que nous fixerons. Outre le drapeau de chaque régiment, chaque bataillon aura un fanion, dont la couleur et les dimensions seront déterminées d'une manière uniforme pour tous les régimens, par un réglement du ministre de la guerre.

9. Il y aura deux enfans de troupe par compagnie, pris parmi ceux des sous officiers et soldats du régiment: ils jouiront des avantages qui leur ont été accordés par les derniers réglemens.

10. Les appointemens et indemnités des officiers, et la solde des sous-officiers et soldats, resteront tels qu'ils sont établis par les réglemens actuellement en vigueur.

11. Les sous officiers, caporaux et tambours qui excéderont le complet, seront conservés aux régimens, et y recevront la solde d'activité: ils prendront successivement les emplois vacans; et il n'y aura point d'avancement dans ces différens grades que tous les sous officiers, caporaux et tambours surnuméraires n'aient été placés. — Quant à ceux qui reviendront des prisons de guerre après l'organisation effectuée, ils seront mis à la suite des corps, suivant la répartition qui en sera faite par le ministre de la guerre, et ils jouiront du bénéfice des dispositions précédentes.

12. Aussitôt après l'organisation de l'infanterie, sa situation générale sera mise sous nos yeux, et nous déterminerons le nombre de congés absolus à accorder.

13. Les officiers nés dans les pays qui, à la paix, ne feront plus partie de la France, seront libres de continuer leurs services, ou de retourner dans leurs foyers.

14. Seront rendus au département de la marine tous les officiers qui ont passé de ce service à l'armée de terre.

15. Seront admis à la solde de retraite tous les officiers qui, par l'ancienneté de leurs services, leurs blessures ou leurs infirmités, ont des droits acquis à une solde de retraite, d'après les réglemens actuellement en vigueur. Seront également admis à la retraite ou à la réforme, avec les droits que leur donnent leurs nouveaux services, tous les officiers qui sont rentrés en activité depuis le 1er janv. 1812. — En conséquence, les généraux chargés de l'organisation ne placeront comme titulaire aucun officier auquel les dispositions précédentes pourraient être applicables.

16. Outre les officiers nécessaires pour le complet du corps, il sera conservé à la suite de chaque régiment, et suivant l'ordre d'ancienneté, sauf les modifications indispensables, un chef de bataillon, un adjudant-major, six capitaines, six lieutenans et six sous-lieutenans, y compris un quartier-maître, qui, de même que les officiers titulaires, seront payés sur le pied d'activité. — Tous les autres officiers, sans distinction de grade, y compris ceux qui reviendront des prisons de guerre après l'organisation effectuée, seront admis à jouir, dans leurs foyers, d'un traitement égal à la moitié des appointemens d'activité.

17. Les deux premiers tiers des emplois qui viendront à vaquer dans les cadres d'officiers, appartiendront exclusivement, savoir: ceux de colonel et de major, aux colonels et aux majors en non activité, dans l'ordre de leur ancienneté. — Ceux de chef de bataillon, capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, aux chefs de bataillon, capitaines, lieutenans et sous-lieutenans à la suite, aussi dans l'ordre de leur ancienneté. — Nous nous réservons la nomination à l'autre tiers des emplois de tous grades qui viendront à vaquer. — Au fur et à mesure que des officiers à la suite seront appelés à remplir des emplois en pied, des officiers en non-activité seront appelés à remplacer ceux qui, par l'effet du présent article, passeront de l'emploi à la suite à l'emploi titulaire. Les officiers en non-activité rouleront, pour leur rappel, sur la totalité de l'arme à laquelle ils appartiennent, d'après l'ordre du tableau général qui sera dressé par ancienneté pour chaque arme. — Les officiers à la suite et ceux en non-activité concourront, avec les officiers titulaires, pour les emplois de tous les corps qui pourront être créés par la suite.

18. Jusqu'à ce que les officiers désignés pour la solde de retraite, le traitement de réforme ou de non-activité, aient reçu leur ordre de départ, ils resteront à leur régiment, et y recevront leur traitement d'activité.

12 mai-8 juin. — *O. du Roi sur l'Organisation de la Cavalerie française.*

Art. 1er. Il y aura cinquante six régimens de cavalerie, savoir: — Deux régimens de carabiniers, — Deux régimens de cuirassiers, — Quinze régimens de dragons, — Six régimens de lanciers, — Quinze régimens de chasseurs, — Six régimens de hussards.

2. Chaque régiment sera de quatre escadrons. — Chaque escadron sera composé de deux compagnies.

3. L'état-major et les compagnies des régimens de cavalerie seront organisés ainsi qu'il suit:

ÉTAT-MAJOR.

	Officiers.	Troupe.	Chevaux d'officiers.	Chevaux de troupe.
Colonel	1	0	3	0
Major	1	0	3	0
Chefs d'escadron	2	0	6	0
Adjudans-majors	2	0	4	0
Quartier-maître	1	0	1	0
Porte-étendard	1	0	1	0
Chirurgien major	1	0	1	0
Aide chirurgien	1	0	1	0
Adjudans sous-officiers	0	1	0	1
Maréchal vétérinaire en premier	0	1	0	1
Maréchal vétérinaire en second	0	1	0	1
Brigadier-trompette	0	1	0	1
Maîtres... tailleur	0	1	0	0
Maîtres... sellier	0	1	0	0
Maîtres... bottier	0	1	0	0
Maîtres... culottier	0	1	0	0
Maîtres... armurier-éperonnier	0	1	0	0
	10	10	18	5

COMPAGNIES.

		Officiers.	Troupe.	Chevaux d'officiers.	Chevaux de troupe.
Capitaine		1	0	2	0
Lieutenant		1	0	1	0
Sous-Lieutenant		1	0	1	0
Maréchal-des logis chef		0	1	0	1
Maréchaux des logis		0	4	0	4
Fourrier		0	1	0	1
Brigadiers		0	8	0	8
Carabiniers, Cuirassiers, Dragons, Lanciers	montés	0	52	0	52
Chas[rs] ou hussards	non mont.	0	16	0	0
Trompettes		0	2	0	2
		4	75	5	68

Digitized by Google

Les régimens de lanciers, chasseurs et hussards, n'auront point de maître culottier.

	Officiers.	Troupe.	CHEVAUX d'officiers.	CHEVAUX de troupe.
Ainsi la force de chacun des régimens de carabiniers, cuirassiers et dragons sera de.	41	601	38	469
Celle des régimens de lanciers, chasseurs et hussards, sera de.	42	601	38	469
Et la force totale de la cavalerie sera de.	2,352	33,685	2,128	26,264

4. Il y aura dans chaque régiment de dragons, lanciers, chasseurs et hussards, une compagnie d'élite : elle sera la première du régiment.

5. Les deux régimens de carabiniers formeront une brigade, et reprendront la dénomination *de corps de Carabiniers de Monsieur*. — Dans le cas où l'effectif actuel de ces régimens ne serait pas suffisant, il sera ultérieurement pourvu à leur complétement.

6. Les douze régimens de cuirassiers prendront les douze premiers numéros. — Le 1er régiment de cuirassiers prendra la dénomination de *Régiment du Roi* ; — Le 2e celle de *Régiment de la Reine* ; — Le 3e *de Dauphin* ; — Le 4e *d'Angoulême* ; — Le 5e *de Berri*. — Il sera donné plus tard des noms aux autres régimens de cuirassiers. — Le régiment de cuirassiers créé par l'arrêté du 23 avril dernier sera amalgamé avec le régiment de cuirassiers du Roi. — Les 13e et 14e régimens de cuirassiers seront distribués entre les douze régimens conservés, conformément à la répartition qui en sera faite par le ministre de la guerre. — Dans le cas où l'effectif actuel de ces régimens en cavaliers serait insuffisant, il sera ultérieurement pourvu à leur complétement.

7.

Le 1er régiment de dragons prendra le n°	1	Le 13e. . . . . le n°	8
Le 4e. . . . . le n°	2	Le 14 . . . . . le n°	9
Le 5 . . . . . le n°	3	Le 15 . . . . . le n°	10
Le 6 . . . . . le n°	4	Le 16 . . . . . le n°	11
Le 7 . . . . . le n°	5	Le 17 . . . . . le n°	12
Le 11 . . . . . le n°	6	Le 18 . . . . . le n°	13
Le 12 . . . . . le n°	7	Le 19 . . . . . le n°	14
		Le 20 . . . . . le n°	15

Le 1er régiment de dragons prendra la dénomination de *Régiment du Roi* ; — Le 2e celle de *Régiment de la Reine* ; — Le 3e *de Dauphin* ; — Le 4e *de Monsieur* ; — Le 5e *d'Angoulême* ; — Le 6e *de Berry* ; — Le 7e *d'Orléans* ; — Le 8e *de Condé*. — Il sera donné plus tard des noms aux autres régimens de dragons. — Le régiment de dragons créé par l'arrêté du 23 avril dernier sera amalgamé dans le régiment de dragons du Roi. — Les 21e, 22e, 23e, 24e, 25e, 26e, 27e, 28e et 30e régimens de dragons seront distribués entre les quinze régimens conservés, conformément à la répartition qui en sera faite par le ministre de la guerre.

8. Les six premiers régimens de lanciers prendront les numéros de 1 à 6. — Le 1er régiment de lanciers prendra la dénomination de *Régiment du Roi* ; — Le 2e celle de *Régiment de la Reine* ; — Le 3e *de Dauphin* ; — Le 4e *de Monsieur* ; — Le 5e *d'Angoulême* ; — Le 6e *de Berri*. — Le 9e régiment sera distribué entre les six premiers, suivant la répartition qui sera faite par le ministre de la guerre.

9. Les quinze premiers régimens de chasseurs à cheval prendront les numéros de 1 à 15. — Le 1er régiment de chasseurs à cheval prendra la dénomination de *Régiment du Roi* ; — Le 2e celle de *Régiment de la Reine* ; — Le 3e *de Dauphin* ; — Le 4e *de Monsieur* ; — Le 5e *d'Angoulême* ; — Le 6e *de Berri* ; — Le 7e *d'Orléans* ; — Le 8e *de Bourbon*. — Il sera donné plus tard des noms aux autres régimens de chasseurs. — Le régiment de chasseurs créé par l'arrêté du 23 avril dernier sera amalgamé avec le régiment de chasseurs du Roi. — Les 16e, 19e, 20e, 21e, 22e, 23e, 24e, 25e, 26e, 27e, 28e, 29e et 31e régimens de chasseurs seront distribués entre les quinze régimens conservés, conformément à la répartition qui sera faite par le ministre de la guerre.

10. Les six premiers régimens de hussards prendront les numéros de 1 à 6. — Le 1er régiment de hussards prendra la dénomination de *Régiment du Roi* ; — Le 2e celle de *Régiment de la Reine*. — Le 3e *de Dauphin* ; — Le 4e *de Monsieur* ; — Le 5e *d'Angoulême* ; — Le 6e *de Berri*. — Le régiment de hussards créé par l'arrêté du 23 avril dernier sera amalgamé avec le régiment de hussards du Roi. — Les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e et 14e régimens de hussards seront distribués entre les six régimens conservés, conformément à la répartition qui sera faite par le ministre de la guerre.

11. Le 1er régiment d'éclaireurs, administré par le régiment de grenadiers à cheval ; le 2e régiment d'éclaireurs, administré par le régiment de dragons de la garde : l'escadron de jeune garde attaché aux grenadiers à cheval : celui qui est attaché aux dragons ; les quatre qui sont attachés aux chasseurs, et les cinq qui le sont au 2e régiment de lanciers de la garde, seront distribués dans les cinquante-six régimens de cavalerie, conformément à la répartition qui sera faite par le ministre de la guerre. — Sont exceptés de cette disposition les gardes d'honneur qui ont été placés dans ces corps, et qui peuvent rejoindre les dépôts des régimens dont ils ont été tirés.

12. Dans l'amalgame qui aura lieu pour la formation de chacun des cinquante-six régimens de cavalerie, les officiers et sous officiers de tout grade seront placés titulairement, suivant leur rang d'ancienneté, soit qu'ils se trouvent présentement titulaires, soit qu'ils se trouvent à la suite.

13. Il y aura, par régiment de carabiniers, cuirassiers, lanciers, chasseurs et hussards, un étendard ; et par régiment de dragons, un guidon. Le fond de l'étendard et du guidon sera blanc, portant l'écusson de France et la désignation du régiment. Les étendards et guidons seront donnés aux régimens à l'époque que nous fixerons. Le modèle nous en sera présenté par notre ministre de la guerre.

14. Il y aura deux enfans de troupe par compagnie, pris parmi ceux des sous officiers et soldats du régiment. Ils jouiront des avantages qui leur ont été accordés par les réglemens existans.

15. Les appointemens et indemnités des officiers, la solde des sous officiers et soldats, restent tels qu'ils sont établis par les réglemens en vigueur.

16. Les sous-officiers, brigadiers et trompettes qui excéderont le complet, seront conservés aux régimens, et y recevront la solde d'activité. Ils prendront successivement les emplois vacans : et il n'y aura point d'avancement dans ces différens grades, que tous les sous-officiers, brigadiers et trompettes surnuméraires n'aient été placés. — Quant à ceux qui reviendront des prisons de guerre après l'organisation effectuée, ils seront mis à la suite des corps, suivant la répartition qui en sera faite par le ministre de la guerre, et ils jouiront du bénéfice des dispositions précédentes.

17. Aussitôt après l'organisation de la cavalerie, sa situation générale sera mise sous nos yeux, et nous déterminerons le nombre de congés absolus à accorder.

18. Les officiers nés dans les pays qui, à la paix, ne feront plus partie de la France, seront libres de continuer leurs services, ou de retourner dans leurs foyers.

19. Seront admis à la solde de retraite tous les officiers qui, par l'ancienneté de leurs services, leurs blessures ou leurs infirmités, ont des droits acquis à une solde de retraite d'après les réglemens en vigueur. — En conséquence, les généraux chargés de l'organisation ne placeront comme titulaire aucun officier auquel les dispositions précédentes pourraient être applicables.

20. Outre les officiers nécessaires pour le complet, il sera conservé à la suite de chaque régiment, et suivant l'ordre d'ancienneté, sauf les modifications indispensables, un chef d'escadron, un adjudant-major, deux capitaines,

Digitized by Google

deux lieutenans, quatre sous-lieutenans et un quartier-maître.—Tous les autres officiers, sans distinction de grades, seront admis à jouir, dans leurs foyers, d'un traitement égal à la moitié des appointemens d'activité.

21. Les deux premiers tiers des emplois qui viendront à vaquer dans les cadres d'officiers, appartiendront exclusivement, savoir :—Ceux de colonels et de majors, aux colonels et aux majors en non-activité, dans l'ordre de leur ancienneté ;—Ceux de chefs d'escadron, capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, aux chefs d'escadron, capitaines, lieutenans et sous-lieutenans à la suite, aussi dans l'ordre de leur ancienneté. — Nous nous réservons la nomination à l'autre tiers des emplois de tout grade qui viendront à vaquer. — Au fur et à mesure que des officiers à la suite seront appelés à remplir des emplois en pied, des officiers en non-activité seront appelés à remplacer ceux qui, par l'effet du présent article, passeront de l'emploi à la suite à l'emploi titulaire. — Les officiers en non-activité rouleront, pour leur rappel à la suite, sur la totalité de l'arme à laquelle ils appartiennent, d'après l'ordre du tableau général qui sera dressé par ancienneté pour chaque arme. —Les officiers à la suite et ceux en non activité concourront, avec les officiers titulaires, pour les emplois de tous les corps qui pourront être créés par la suite.

22. Jusqu'à ce que les officiers désignés pour la solde de retraite, ou pour le traitement de réforme, ou pour celui de non activité, aient reçu leur ordre de départ, ils resteront à leur régiment, et y recevront leur traitement d'activité.

13 mai=8 juin. — *O. du Roi sur l'Organisation du Corps royal d'Artillerie.*

TITRE Ier. — *Bases générales de l'Organisation du Corps royal de l'Artillerie.*

ART. 1er. Le corps de l'artillerie sera composé — D'un état major général ;—De huit régimens d'artillerie à pied ; —De quatre régimens d'artillerie à cheval ;—D'un bataillon de pontonniers ;— De douze compagnies d'ouvriers d'artillerie :—De quatre escadrons du train d'artillerie ,— Et des employés à la suite du corps.

2. Les établissemens d'artillerie se composeront de — Huit écoles de régiment ; — Une école des élèves ; — Huit arsenaux de construction ; — Trois fonderies de bouches à feu ; — Sept manufactures d'armes ; — Quatre arrondissemens de forges pour la fonte des projectiles : — Trente directions territoriales ;—Quarante sous directions.

TITRE II. — *Composition de l'Etat-major général et des Troupes d'artillerie.*

3. L'état major général du corps sera composé, conformément au tableau n° 1, de

1	général de division, premier inspecteur général ;
9	généraux de division, inspecteurs généraux :
11	généraux de brigade, dont huit commandans d'école, deux membres du comité central de l'artillerie, un commissaire près l'administration des poudres et salpêtres, et un employé extraordinaire :
30	colonels directeurs d'arrondissement, dont huit seront directeurs des arsenaux de construction dans leurs arrondissemens ;
1	colonel directeur général des manufactures d'armes :
1	colonel directeur général des fontes ;
1	colonel directeur général des forges ;
1	colonel commandant l'école des élèves ;
2	colonels membres du comité central ;
10	majors sous-directeurs ou inspecteurs d'établissement :
40	chefs de bataillon, *idem* ;
2	chefs de bataillon à l'école des élèves ;
40	capitaines en résidence à vie ;
50	élèves.
200	

4. Sur le nombre des officiers généraux et supérieurs composant l'état major général du corps de l'artillerie, le ministre de la guerre désignera, chaque année, les officiers des grades ci après indiqués, pour former le comité central qui, aux termes des anciens réglemens, est chargé d'examiner, discuter et présenter ses vues sur les améliorations, projets, etc. concernant le service de l'arme, savoir :—Un général de division ; — Deux généraux de brigade : —Deux colonels ; — Un major ou chef de bataillon, secrétaire du comité.

5. Le premier inspecteur général de l'artillerie présidera le comité, et en proposera la composition au ministre de la guerre.— Les inspecteurs généraux d'artillerie présens à Paris, soit en activité, soit en non-activité, seront appelés à ce comité, et y auront voix délibérative.

6. Chacun des huit régimens d'artillerie à pied sera composé conformément au tableau n° 2, et aura vingt-une compagnies.—Ainsi sa force sera de,

Pied de paix.	Officiers	94
	Sous-officiers et soldats	1,320
	TOTAL	1,414

7. Chacun des quatre régimens d'artillerie à cheval sera composé conformément au tableau n° 3, et aura six compagnies.—Ainsi sa force sera de,

Pied de paix.	Officiers	31
	Sous officiers et soldats	380
	TOTAL	411

La moitié seulement des sous officiers et soldats sera montée en temps de paix.

8. Le bataillon de pontonniers sera composé conformément au tableau n° 4, et aura huit compagnies. — Ainsi sa force sera de,

Pied de paix.	Officiers	35
	Sous officiers et soldats	502
	TOTAL	537

9. Chacune des douze compagnies d'ouvriers sera composée conformément au tableau n° 5. — Ainsi la force de chaque compagnie sera de,

Pied de paix.	Officiers	4
	Sous-officiers et soldats	62
	TOTAL	66

10. Chacun des quatre escadrons du train d'artillerie sera composé, en temps de paix, conformément au tableau n° 6, et aura quatre compagnies.—Ainsi la force de chaque escadron sera de,

Pied de paix.	Officiers	15
	Sous-officiers et soldats	256
	TOTAL	271
	Chevaux	120

11. Le nombre et les fonctions des employés à la suite du corps de l'artillerie seront réglés comme il suit :

Pour les écoles régimentaires d'artillerie.	8 professeurs de mathématiques ; 8 répétiteurs de mathématiques ; 8 professeurs de dessin : 8 conducteurs d'artillerie ; 8 artilleiers.
Pour l'école des élèves d'artillerie.	L'organisation de l'école des élèves d'artillerie restera telle qu'elle est aujourd hui, si elle reste commune à l'artillerie et au génie : dans le cas contraire, il sera fait une organisation pour l'école spéciale d'artillerie.
Pour les arsenaux de construction.	8 gardes d'artillerie de 1re classe ; 8 gardes *idem* de 3e classe, 8 conducteurs *idem* ; 8 chefs ouvriers d'état ; 8 sous chefs *idem* ; 80 ouvriers d'état.
Pour les fonderies.	3 contrôleurs de fontes : 3 gardes d'artillerie de 3e classe.
Pour les manufactures d'armes.	9 contrôleurs de 1re classe ; 24 contrôleurs de 2e classe ; 36 réviseurs : 4 gardes d'artillerie de 3e classe.

Digitized by Google

Pour les directions territoriales. { 3e gardes d'artillerie de 2e classe ; 151 gardes *idem* de 3e classe.

TOTAL... 424 employés.

12. Ainsi la force générale du corps de l'artillerie sera de

1,219 officiers,
14,350 sous officiers et soldats,
424 employés ;

TOTAL.... 15,993, en temps de paix :
ainsi qu'elle est établie au tableau n° 7.

13. Il y aura deux enfans de troupe par compagnie d'artillerie à pied, à cheval, de pontonniers, d'ouvriers et du train d'artillerie : ces enfans de troupe seront pris parmi ceux des sous officiers et soldats du corps, et ils jouiront des avantages qui leur ont été accordés par les derniers réglemens.

14. Les régimens d'artillerie à pied auront le même nombre d'officiers de santé que les régimens d'infanterie : les régimens d'artillerie à cheval, le bataillon de pontonniers et les escadrons du train, seront assimilés, pour le même objet, aux régimens de cavalerie.

15. Chaque régiment d'artillerie à pied aura un drapeau, et chaque regiment à cheval aura un etendard, dans les formes respectivement adoptées pour les régimens d'infanterie et de cavalerie : les décorations de ces drapeaux et étendards subsisteront telles que *Louis XIV* les avait accordées à ce corps, par ordonnance spéciale.

TITRE III.—*Emplacement des Etablissemens d'artillerie.*

16. Les établissemens d'artillerie seront placés comme il est indiqué ci apres :

Ecoles régimentaires.— Douai, Metz, Strasbourg, Grenoble, Besançon, Auxonne, Toulouse, Rennes.

Ecole des élèves à Metz

Arsenaux de construction. — Douai, La Fère, Metz, Strasbourg, Auxonne, Grenoble, Toulouse, Rennes.

Fonderies de bouches à feu.—Douai, Strasbourg, Toulouse.

Manufactures d'armes.—A Maubeuge, Charleville, Mutzig, Klingenthal (*pour les armes blanches seulement*), Saint-Etienne, Tulle, Versailles.

Arrondissemens de forges.—Mézières, Metz, Besançon, Vierzon.

Les arrondissemens des trente directions territoriales seront fixes à la paix, ainsi que les chefs lieux de ces directions et l'emplacement des sous-directeurs.

TITRE IV. — *Dispositions à prendre pour effectuer la nouvelle Organisation.*

17. Seront admis à la solde de retraite les officiers qui, par l'ancienneté de leurs services, leurs blessures ou leurs infirmités, ont des droits acquis à une pension de retraite, d'après les réglemens actuellement en vigueur.

18 Seront également admis à la retraite ou à la réforme, avec les droits que leur donnent leurs nouveaux services, tous les officiers retraités ou réformés qui sont rentrés en activité de service depuis le 1er janv. 1811.

19. Seront rendus au département de la marine tous les officiers qui ont été tirés de ce service pour passer à celui de l'artillerie de terre.

20. Les officiers nés dans les pays qui, à la paix, ne feront plus partie de la France, seront libres de continuer leurs services, ou de rentrer dans leurs foyers.

21. Tous les officiers non compris dans les cas d'exclusion précédemment énoncés seront conservés dans le corps de l'artillerie, avec les grades dont ils sont actuellement pourvus, et employés de la manière ci-après indiquée, savoir : — Les généraux de division alterneront entre eux pour remplir, d'année en année, à tour de rôle et par rang d'ancienneté, les neuf emplois d'inspecteurs généraux, et celui de membre du comité central de l'artillerie.—Sur le nombre de généraux de brigade existans, les neuf plus anciens seront designés pour remplir, à poste fixe, les fonctions de commandans d'école, et l'emploi de commissaire près l'administration des poudres. Le surplus alternera pour remplir les emplois de membres du comité central de l'artillerie, d'après le même principe que celui qui vient d'être indiqué pour les généraux de division. — Les quarante-huit plus anciens colonels seront désignés pour occuper les emplois titulaires de ce grade : le surplus sera surnuméraire, et sera successivement appelé, par tour d'ancienneté, à remplir les emplois qui viendront à vaquer. — Les vingt-trois majors les plus anciens de grade rempliront les vingt-trois emplois de ce grade ; les autres seront surnuméraires, et seront successivement appelés aux emplois vacans, comme il est dit ci-dessus pour les colonels. — Les chefs de bataillon et d'escadron concourront entre eux pour remplir alternativement, d'année en année, par rang d'ancienneté et à tour de rôle, les quatre vingt quatorze emplois titulaires de ce grade.—Les deux cent douze capitaines les plus anciens rempliront, à poste fixe, les emplois de première classe de ce grade : les autres capitaines concourront entre eux, pour remplir alternativement, d'année en année, les emplois de capitaine en second, conformément au principe énoncé ci dessus, concernant ce mode de service.—Les adjudans majors et quartiers-maîtres des régimens et bataillons supprimés rentreront dans la classe de leurs grades respectifs. — Les deux cent douze lieutenans les plus anciens du corps rempliront, à poste fixe, les emplois de première classe de ce grade : les autres lieutenans concourront entre eux pour remplir alternativement, d'année en année, les emplois de lieutenant en second, ainsi qu'il est expliqué pour les capitaines.

22. Les officiers destinés à alterner pour l'exercice des emplois à l'égard desquels ce mode de service est adopté, seront mis en non-activité pour le temps pendant lequel ils ne seront pas appelés à remplir ces emplois.

23. Les officiers mis en non-activité, par les motifs expliqués ci-dessus, et les officiers surnuméraires, jouiront de la moitié de leur solde d'activité.

24. Les officiers admis à la pension de retraite, ou qui devront passer à l'état de non-activité, recevront leur solde d'activité jusqu'à l'époque où ils recevront leur ordre sur leur nouvelle destination.

25. Les deux tiers des emplois qui viendront à vaquer, seront donnés aux officiers surnuméraires ou en non-activité : l'autre tiers des emplois sera donné à l'avancement, suivant le mode qui sera ultérieurement fixé.

26. A dater de l'année 1815, les officiers appelés en activité rejoindront leur poste au 1er mai ; et ceux qui rentreront en non-activité, le quitteront à la même époque.

27. Il sera conservé en activité et à titre de surnuméraires, un quart en sus du nombre de conducteurs et de gardes d'artillerie fixé par l'organisation : ces employés surnuméraires seront mis à la suite des établissemens d'artillerie, et appelés successivement à remplir les emplois qui viendront à vaquer.

28. Les sous-officiers et caporaux excédant le complet des emplois de ce grade conserveront leur grade, et seront employés dans les grades immédiatement inférieurs, jusqu'à ce qu'ils puissent l'être dans celui dont ils sont titulaires.

29. Il sera choisi, sur la totalité des officiers et sous-officiers du train d'artillerie, un nombre de sujets double de celui des emplois conservés : les uns et les autres concourront pour remplir ces emplois suivant le mode adopté pour les troupes d'artillerie.

30. Les officiers et sous-officiers de ce corps, non compris dans l'organisation, seront assimilés à ceux des autres armes mis hors d'activité.

31. Les employés d'artillerie excédant le complet de l'organisation, dont les services ou les infirmités ne leur donnent aucun droit à la pension de retraite, auront la faculté de prendre leurs congés absolus, ou de rentrer dans les régimens d'artillerie d'où ils sortent, avec les grades qu'ils y occupaient avant leur sortie.

32. Les huit premiers régimens d'artillerie à pied sont conservés ; le neuvième sera dissous, et amalgamé dans les huit autres régimens.

33. Il sera fait choix, sur les six régimens d'artillerie à cheval, des quatre qui devront être conservés, eu égard à leur composition actuelle : les deux autres y seront amalgamés ; et les quatre régimens conservés prendront, suivant leur ordre actuel, les numéros de 1 à 4.

34. Les trois dépôts de pontonniers et tous les détachemens de ce corps seront réunis à Strasbourg, et amalgamés dans le bataillon qui doit être réorganisé.

35. Les douze premières compagnies d'ouvriers seront conservées ; les six autres et les cinq compagnies d'armuriers seront amalgamées avec les compagnies conservées.

Digitized by Google

36. Chaque escadron du train d'artillerie sera composé, en officiers, sous-officiers et soldats, de six anciens bataillons, qui seront réunis dans chacune des écoles où doit avoir lieu la nouvelle organisation.

37. L'artillerie de la garde concourra avec les régimens de cette arme pour la nouvelle organisation du corps royal de l'artillerie. — Les officiers seront placés dans le grade auquel ils sont assimilés dans la ligne. — Les sous-officiers et soldats auront une solde supérieure et proportionnée aux avantages dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

38. Aussitôt après que l'organisation du corps royal de l'artillerie aura été effectuée, sa situation générale sera mise sous nos yeux, et nous déterminerons le nombre de congés à accorder.

39. Les officiers qui sont prisonniers de guerre, seront compris dans les cadres de l'organisation, et les sous-officiers et caporaux qui rejoindront les corps après la réorganisation, conserveront leurs grades, et seront mis à la suite des corps auxquels ils appartiennent.

TITRE V. — *Moyens d'exécution.*

40. Le comité spécial présentera, sous le plus bref délai, au ministre de la guerre, un travail relatif à l'admission à la retraite, et au classement ainsi qu'à l'emploi de tous les officiers généraux et supérieurs et employés du corps, en se conformant aux dispositions prescrites dans le titre précédent.

41. Il sera envoyé dans chacune des écoles d'artillerie un inspecteur général de cette arme, pour faire le même travail pour les officiers particuliers, sous-officiers et soldats: ces inspecteurs généraux soumettront leur travail au comité, qui le transmettra, avec son avis, au ministre de la guerre.

TITRE VI.

42. La solde des officiers, sous-officiers et soldats des troupes d'artillerie, restera telle qu'elle est fixée par les derniers reglemens.

43. Le budget des dépenses pour le matériel d'artillerie sera présenté, chaque année, par le comité central, en conséquence des ordres qui auront été donnés pour cette partie du service.

(Voyez les ordonnances du 23 mars 1815 sur le licenciement de l'armée; et des 31 août et 22 sept., même année, sur la nouvelle organisation des troupes d'artillerie.)

TABLEAU de la composition générale du Corps royal de l'artillerie.

Désignation des corps.	ÉTAT-MAJOR.	Pied de paix.	FORMATION d'une compagnie.	Pied de paix.
N. 1. État-major général.	1er Inspecteur général	1		
	Généraux de division	9		
	Généraux de brigade	19		
	Colonels	36		
	Majors	20		
	Chefs de bataillon	42		
	Capitaines en 1er	40		
	Élèves	50		
	Total des officiers	200		
	Employés de toute espèce	424		
N. 2. Régiment d'artillerie à pied composé de 12 compagnies.	Colonel	1	Capitaine en premier	1
	Major	1	Capitaine en second	1
	Chefs de bataillon	5	Lieutenant en premier	1
	Quartier-maître	1	Lieutenant en second	1
	Adjudans-majors	3		
	Total des officiers	10	Total des officiers	4
	Adjudans sous-officiers	4	Sergent-major	1
	Artificier chef	1	Sergens	4
	Tambour-major	1	Fourrier	1
	Caporal tambour	1	Caporaux	4
	Musiciens	8	Artificiers	4
	Maîtres tailleur	1	Ouvriers (2 en fer et 2 en bois)	4
	Maîtres cordonnier	1	Canonniers de première classe	12
	Maîtres armurier	1	Canonniers de deuxième classe	30
			Tambours	2
	Total des sous officiers et ouvriers	18	Total des sous officiers et canonniers	63

Digitized by Google

Désignation des corps.	ÉTAT-MAJOR.	PIED de paix.	FORMATION d'une compagnie.	PIED de paix.
N. 3. Régiment d'artillerie à cheval composé de 6 compagnies.	Colonel.	1	Capitaine en premier.	1
	Major.	1	Capitaine en second.	1
	Chefs d'escadron.	3	Lieutenant en premier.	1
	Quartier-maître.	1	Lieutenant en second.	1
	Adjudant-major.	1		
	Total des officiers.	7	Total des officiers.	4
			Maréchal-des-logis chef.	1
			Maréchaux-des-logis.	4
	Adjudans-sous-officiers.	2	Fourrier.	1
	Brigadier-trompette.	1	Brigadiers.	4
	Artiste vétérinaire.	1	Artificiers.	4
	Maîtres. tailleur.	1	Ouvriers (dont 2 en fer et 2 en bois).	4
	Maîtres. bottier.	1	Canonniers de première classe.	12
	Maîtres. sellier.	1	Canonniers de deuxième classe.	28
	Maîtres. armurier éperonnier.	1	Maréchaux-ferrans.	1
			Trompettes.	2
	Total des sous-officiers et ouvriers.	8	Total des sous-officiers et canonniers.	62
N. 4. Bataillon de pontonniers composé de 6 compagnies.	Major.	1	Capitaine en premier.	1
	Quartier-maître.	1	Capitaine en second.	1
	Adjudant-major.	1	Lieutenant en premier.	1
			Lieutenant en second.	1
	Total des officiers.	3	Total des officiers.	4
	Adjudant sous officier.	1	Sergent-major.	1
	Maître constructeur (sergent-major).	1	Sergens.	4
	Caporal-tambour.	1	Fourrier.	1
	Maîtres. tailleur.	1	Caporaux.	4
	Maîtres. cordonnier.	1	Maîtres-ouvriers.	4
	Maîtres. armurier.	1	Pionniers.	16
			Tambours.	2
	Total des sous-officiers et ouvriers.	6	Total des sous-officiers et pontonniers.	62
N. 5. Ouvriers d'artillerie composés de 12 compagnies.			Capitaine en premier.	1
			Capitaine en second.	1
			Lieutenant en premier.	1
			Lieutenant en second.	1
			Total des officiers.	4
			Sergent-major.	1
			Sergens.	4
			Fourrier.	1
			Caporaux.	4
			Maîtres ouvriers.	4
			Ouvriers de première classe.	8
			Ouvriers de deuxième classe.	16
			Apprentis.	22
			Tambours.	2
			Total des sous-officiers et ouvriers.	62
N. 6. Escadron du train d'artillerie composé de 6 compagnies.	Chef d'escadron.	1	Capitaine.	1
	Adjudant-major.	1	Lieutenant.	1
	Quartier-maître.	1	Sous-lieutenant.	1
	Total des officiers.	3	Total des officiers.	3
			Maréchal-des-logis chef.	1
	Adjudant-sous-officier.	1	Maréchaux-des-logis.	4
	Artiste vétérinaire.	1	Fourrier.	1
	Brigadier-trompette.	1	Brigadiers.	4
	Maîtres. sellier-bourrelier.	1	Soldats de première classe.	32
	Maîtres. tailleur.	1	Soldats de deuxième classe.	36
	Maîtres. bottier.	1	Maréchaux-ferrans.	2
	Maîtres. culottier.	1	Ouvriers bourreliers.	1
	Maîtres. armur.-éperonnier.	1	Trompettes.	2
	Total des sous-officiers et ouvriers.	8	Total des sous-officiers et soldats.	62

Digitized by Google

N° 7.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DE LA COMPOSITION DU CORPS.

	Généraux de division.	Généraux de brigade.	Colonels.	Majors.	Chefs de bataillon ou d'escadron.	Capitaines en 1er.	Capitaines en 2e.	Lieutenans en 1er.	Lieutenans en 2e.	Adjudans majors et quartiers maîtres.	Élèves.	Total des officiers.	Employés de toute espèce.	Pied de paix.	Sous-officiers et soldats.
État major général	10	13	36	10	42	»	40	»	»	»	50	200	»	»	
8 régimens à pied	»	»	8	8	40	168	168	168	168	24	»	752	»	10,560	
4 régimens à cheval	»	»	4	4	12	24	24	24	24	8	»	124	»	1,520	
1 bataillon de pontonniers	»	»	»	1	»	8	8	4	»	1	»	33	»	502	
12 compagnies d'ouvriers	»	»	»	»	»	12	12	12	»	»	»	48	»	744	
Employés d'artillerie	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	424	»	
Total pour l'artillerie	10	12	48	23	94	212	252	212	212	34	50	1,189	424	13,326	
4 escadrons du train d'artillerie	»	»	»	»	4	16	»	16	16	8	»	60	»	1,024	
Total général	10	12	48	23	98	228	252	228	228	42	50	1,249	424	14,350	

12 mai — 8 juin. — *O. du Roi sur l'Organisation du Corps royal du Génie.*

ART 1er. Les attributions du corps du génie en temps de paix, sont, l'inspection générale des frontières et des troupes de l'arme, la direction des travaux d'entretien et d'augmentation des places fortes, des batteries et du casernement, tant des places et postes de guerre, que des départemens de l'intérieur, et la surveillance des canaux qui intéressent la défense des frontières. — Ses établissemens sont : — Le comité central des fortifications : — Le dépôt des plans et archives des fortifications du royaume et des colonies, et la galerie des reliefs des places fortes du royaume, et en outre la brigade topographique : — Vingt-six directions du génie sur le continent, et trois dans les îles, y compris la Corse : — La direction de l'arsenal du génie : — Trente sous-directions, y compris celle de l'arsenal et celle de l'école des élèves : — Les écoles régimentaires.

2. Le corps royal du génie sera composé d'un état-major, de trois régimens de sapeurs et mineurs, d'une compagnie d'ouvriers, d'une compagnie du train du génie, d'une école d'élèves, de trois écoles régimentaires, et des gardes du génie.

3. L'état-major du génie sera composé ainsi qu'il suit :

Premier inspecteur général	1	11
Généraux de division	4	
Généraux de brigade	6	

Nota. Ces onze officiers généraux font partie de l'état-major général de l'armée.

Colonels, dont 10 directeurs et 10 sous-directeurs	40
Majors sous directeurs	20
Chefs de bataillon de 1re classe, ingénieurs en chef dans les places	40
Chefs de bataillon de 2e classe, *idem*	20
Capitaines de 1re classe	120
Capitaines de 2e classe	100
Lieutenans	40
Élèves sous-lieutenans	20
	400

4. Chaque régiment du génie sera de deux bataillons ; chaque bataillon aura six compagnies, dont une de mineurs et cinq de sapeurs. — L'état-major et les compagnies d'un régiment seront organisés ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR.	Officiers.	Troupe.
Colonel	1	»
Major	1	»
Chefs de bataillon	3	»
Adjudans-majors	2	»
Quartier-maître	1	»
Porte drapeau	1	»
Chirurgien-major	1	»
Aide major	1	»
Sous-aide-major	1	»
Adjudans sous officiers	»	2
Tambour-major	»	1
Caporal tambour	»	1
Musiciens, dont un chef	»	8
Maîtres... tailleur guêtrier	»	1
Maîtres... cordonnier	»	1
Maîtres... armurier	»	1
	11	15

COMPAGNIES de mineurs ou de sapeurs.	Officiers.	Troupe.
Capitaine en premier	1	»
Capitaine en second	1	»
Lieutenant en premier	1	»
Lieutenant en second	1	»
Sergent-major	»	1
Sergens	»	4
Fourrier	»	1
Caporaux	»	4
Artificiers ou maîtres ouvriers	»	4
Mineurs ou sapeurs de première classe	»	20
Mineurs ou sapeurs de deuxième classe	»	50
Tambours	»	2
	4	96

Digitized by Google

Ainsi la force d'un régiment sera de 1227 hommes, dont 60 officiers et 1167 sous-officiers et soldats.

5. La compagnie d'ouvriers du génie sera composée conformément au tableau suivant :

COMPAGNIE D'OUVRIERS.	Officiers.	Troupe.
Capitaine en premier	1	»
Capitaine en second	1	»
Lieutenant en premier	1	»
Lieutenant en second	1	»
Sergent major	»	1
Sergens	»	4
Fourrier	»	1
Caporaux	»	6
Maîtres ouvriers	»	6
Ouvriers de première classe	»	20
Ouvriers de deuxième classe	»	28
Apprentis	»	54
Tambours	»	2
	4	122

Ainsi la force de la compagnie d'ouvriers sera de cent vingt-six hommes, dont quatre officiers, et cent vingt-deux sous-officiers et soldats.

6. La compagnie du train du génie sera composée ainsi qu'il suit :

	HOMMES.		CHEVAUX	
	officiers.	troupe.	d'officiers.	de troupe.
Lieutenant commandant la compagnie	1	»	1	»
Sous-lieutenant	»	»	1	»
Maréchal des-logis chef	»	1	»	»
Maréchaux-des-logis	»	4	»	»
Brigadier-fourrier	»	1	»	»
Brigadiers	»	8	»	»
Soldats	»	74	»	25
Maréchaux ferrans	»	2	»	»
Sellier bourrelier	»	1	»	»
Bottier	»	1	»	»
Tailleur	»	1	»	»
Trompettes	»	2	»	»
	3	95	3	25

Ainsi la force du train du génie sera de quatre-vingt-dix-huit hommes, dont trois officiers.

7. Une commission mixte d'officiers généraux pris dans les deux armes sera chargée, plus tard, de faire un rapport sur la question de savoir s'il est convenable au bien de notre service, de séparer les écoles maintenant réunies à Metz, et sur les moyens d'opérer cette séparation.

8. Il y aura une école régimentaire auprès de chaque régiment des troupes du génie. Elles auront pour objet, comme par le passé, l'instruction pratique et l'instruction théorique. — Pour l'instruction théorique, il y aura dans chaque école trois professeurs, savoir : — Un professeur de mathématiques. — Un professeur de dessin. — Un professeur de lecture et d'écriture.

9. Les gardes du génie seront répartis en trois classes, ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
De première classe	120
De deuxième classe	180
De troisième classe	200
	» 500

10. Ainsi la force totale du corps du génie est de,

	Officiers.	Sous-officiers et soldats.
État-major, non compris les généraux	100	»
Trois régimens	180	3,501
Une compagnie d'ouvriers	4	122
Une compagnie du train	3	95
TOTAUX	287	3,718
	4,315	
Il y aura en outre, pour le service du génie,		
Les professeurs des écoles	9	
Les gardes	500	» 509
TOTAL GÉNÉRAL		4,824

11. Les deux bataillons de mineurs et les cinq bataillons de sapeurs seront amalgamés dans les régimens du génie, conformément à la répartition qui sera faite par le ministre de la guerre. — Les officiers et sous-officiers de tout grade seront placés titulairement, suivant leur rang d'ancienneté, soit qu'ils se trouvent présentement titulaires ou à la suite.

12. Il y aura par régiment un drapeau dont le fond sera blanc, portant l'écusson de France et la désignation du régiment. Le modèle nous en sera présenté par le ministre de la guerre, et les drapeaux seront donnés aux régimens à l'époque que nous fixerons.

13. Il y aura deux enfans de troupe par compagnie, pris parmi ceux des sous-officiers et soldats du régiment : ils jouiront des avantages qui leur ont été accordés par les derniers réglemens.

14. Les appointemens et indemnités des officiers, la solde des sous officiers et soldats, resteront tels qu'ils sont établis par les réglemens actuellement en vigueur.

15. Les sous-officiers, caporaux et tambours qui excéderont le complet, seront conservés aux régimens, et recevront la solde d'activité : ils seront admis à concourir, suivant leur grade, pour les emplois qui vaqueront, en se conformant à ce qui sera réglé plus tard pour l'avancement des sous officiers dans les troupes du génie. — Quant à ceux qui reviendront des prisons de guerre après l'organisation effectuée, ils seront mis à la suite des corps, suivant la répartition qui en sera faite par le ministre de la guerre, et ils jouiront du bénéfice des dispositions précédentes.

16. Aussitôt après l'organisation des troupes du génie, leur situation générale sera mise sous nos yeux, et nous déterminerons le nombre de congés absolus à accorder.

17. Les officiers nés dans les pays qui, à la paix, ne feront plus partie de la France, seront libres de continuer leurs services, ou de retourner dans leurs foyers.

18. Seront admis à la solde de retraite tous les officiers qui, par l'ancienneté de leurs services, par leurs blessures ou leurs infirmités, ont des droits acquis à une solde de retraite d'après les réglemens actuellement en vigueur. Seront également admis à la retraite ou à la réforme, avec les droits que leur donnent leurs nouveaux services, tous les officiers qui sont rentrés en activité depuis le 1er janv. 1812. — En conséquence, les généraux chargés de l'organisation ne placeront comme titulaire aucun officier auquel les dispositions précédentes pourraient être applicables.

19. Outre les officiers nécessaires pour le complet, il sera conservé à la suite de chaque régiment, et suivant l'ordre d'ancienneté, un chef de bataillon, un adjudant-major, quatre capitaines et quatre lieutenans. — Tous les autres officiers, sans distinction de grade, seront admis à jouir, dans leurs foyers, d'un traitement égal à la moitié des appointemens d'activité.

20. Les deux premiers tiers des emplois qui viendront à vaquer dans les cadres d'officiers, appartiendront exclusivement, savoir : — Ceux de colonel et de major, aux colonels et aux majors en non-activité, dans l'ordre de leur ancienneté ; — Ceux de chef de bataillon, capitaine, lieu-

Digitized by Google

tenant et sous-lieutenant, aux chefs de bataillon, capitaines, lieutenans et sous-lieutenans à la suite, aussi dans l'ordre de leur ancienneté. — Nous nous réservons la nomination à l'autre tiers des emplois de tout grade qui viendront à vaquer. — Au fur et à mesure que des officiers à la suite seront appelés à remplir des emplois en pied, des officiers en non-activité seront appelés à remplacer ceux qui, par l'effet du présent article, passeront de l'emploi à la suite à l'emploi titulaire. — Les officiers en non activité rouleront, pour leur rappel, sur la totalité de l'arme à laquelle ils appartiennent, d'après l'ordre du tableau général qui sera dressé par ancienneté pour chaque arme. — Les officiers à la suite et ceux en non activité concourront avec les officiers titulaires des autres armes pour les emplois de tous les corps qui pourront être créés par la suite.

21. Jusqu'à ce que les officiers désignés pour la solde de retraite, le traitement de réforme ou de non-activité, aient reçu leur ordre de départ, ils resteront à leur régiment, et y recevront leur traitement d'activité.

22. Le comité central des fortifications présentera, par l'organe du premier inspecteur général, — 1° Une liste nominative des officiers de tout grade à mettre en retraite ou en réforme : — 2° Une liste nominative des officiers généraux, supérieurs et autres à mettre en activité dans l'état major général du corps et dans les états-majors particuliers des régimens ; — 3° Un état nominatif, et par ordre d'ancienneté dans chaque grade, des officiers à mettre en non-activité ; — 4° Une liste nominative des employés à conserver en non-activité, et de ceux à mettre à la suite du corps ; de ceux à mettre en non activité comme surnuméraires, et de ceux à mettre en retraite ou en réforme.

23. Aussitôt que les garnisons des régimens et autres troupes du genie auront été designées, le ministre de la guerre dirigera sur ces résidences les corps et portions de corps qui seront destinés à la formation de ces régimens.

24. Il sera envoyé à chacune de ces garnisons un inspecteur général du genie, pour effectuer l'organisation de chaque régiment et de ses compagnies. — Ces officiers généraux seront chargés de rédiger le travail de l'organisation pour les officiers des grades inférieurs à celui de chefs de bataillon, ainsi que pour les sous-officiers et soldats des troupes du genie comprises dans leur arrondissement. Le travail des inspecteurs sera définitif à l'égard des sous-officiers et soldats ; mais avant de l'être pour les officiers, le comité central des fortifications le soumettra, par l'organe du premier inspecteur général, à l'approbation du ministre.

25. Les généraux de division alterneront entre eux pour remplir, d'année en année, et par ordre d'ancienneté, quatre places d'inspecteurs généraux, et être membres du comité central. Il en sera de même pour les six places d'inspecteurs que devront occuper les généraux de brigade.

26. Les sapeurs de la garde concourront avec les sapeurs de la ligne, pour l'organisation des régimens de sapeurs. Les sous officiers et soldats auront une solde supérieure et proportionnée aux avantages dont ils ont joui jusqu'à ce jour. — Les officiers seront placés dans le grade supérieur auquel ils sont assimilés dans la ligne.

12 mai=8 juin. — *O. du Roi sur l'Organisation des Corps d'infanterie et de cavalerie composant la vieille Garde.*

ART. 1er. L'infanterie de la vieille garde formera deux régimens, de trois bataillons chacun : le premier régiment portera le nom de *Corps royal des grenadiers de France* ; et le second, celui de *Corps royal des chasseurs à pied de France*.

2. Il sera formé, des troupes à cheval de la vieille garde, un régiment sous la dénomination de *Corps royal des cuirassiers de France*, un régiment sous le nom de *Corps royal des dragons de France*, un regiment sous le nom de *Corps royal des chasseurs à cheval de France*, et un régiment sous le nom de *Corps royal des chevau-legers lanciers de France*.

3. Tous ces régimens d'infanterie et de troupes à cheval auront la même composition que les régimens de leur arme respective dans l'armée de ligne.

4. Les officiers, sous officiers et soldats de ces corps, recevront des appointemens et une solde superieure proportionnée à celle qui avait été fixée pour la vieille garde ; ils continueront aussi à jouir des prérogatives individuelles et du rang qui leur étaient assignés dans l'armée.

13 = 21 mai. — *O. qui nomme S. A. R. Monsieur, comte d'Artois, Colonel général de toutes les gardes nationales de France.*

Louis, etc. — Voulant donner un témoignage éclatant de notre satisfaction particulière aux gardes nationales de notre royaume, et notamment de notre bonne ville de Paris ; ayant une entière confiance dans leur zèle et leur fidélité pour notre personne, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Notre bien-aimé frère *Monsieur*, comte d'Artois, est nommé colonel général de toutes les gardes nationales de France.

13 mai. — *O. portant Nomination des Ministres.*

Le Roi a nommé : — M. *Dambray*, chancelier de France ; — (M. *de Barentin* conservera les honneurs de sa charge) ; — Tous les membres du conseil d'état provisoire, ainsi que M. le chancelier et M. *Ferrand*, ministres d'état ; — M. le prince *de Bénévent*, ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères ; — M. l'abbé *de Montesquiou*, ministre et secrétaire d'état de l'intérieur ; — M. le général comte *Dupont*, ministre et secrétaire d'état de la guerre ; — M. le baron *Louis*, ministre et secrétaire d'état des finances ; — M. le baron *Malouet*, ministre et secrétaire d'état de la marine ; — M. le comte *Beugnot*, directeur général de la police ; — M. *Ferrand*, directeur général des postes ; — M. *Berenger*, directeur général des impositions indirectes.

13 mai = 4 juin. — *O. du Roi relative aux Conscrits de 1815 et aux autres Militaires qui sont sous les drapeaux.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, que, par suite d'une fausse interprétation de l'arrêté du Gouvernement provisoire, du 4 avril 1814, plusieurs militaires se seraient crus autorisés à quitter leurs drapeaux pour retourner dans leurs familles, sans avoir préalablement obtenu leur congé absolu : — Voulant user de clémence envers eux, et en même temps faire jouir des mêmes avantages ceux qui sont restés fidèles à leurs drapeaux, et qui peuvent être susceptibles, par leur position, d'obtenir des congés absolus ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre ; — Notre conseil d'état entendu, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les conscrits de la classe de 1815 qui sont sous les drapeaux sont autorisés à rentrer dans leurs familles ; ceux qui y sont rentrés y sont maintenus.

2. Tous les autres militaires en activité de service qui, par une fausse interprétation de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 4 avril 1814, ont quitté leurs drapeaux pour se rendre dans leurs familles, sans en avoir obtenu la permission légale, sont considérés comme étant en congé limité.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre se fera rendre compte du nombre des militaires de chaque corps qui sont dans cette position. Il fera délivrer des congés absolus à ceux qui y ont des droits ; et il fixera un terme aux autres, pour qu'ils aient à rejoindre leurs corps respectifs.

15 mai = 4 juin. — *O. du Roi concernant la nomination des Colonels généraux.*

Louis, etc. — Voulant donner aux princes de notre sang une marque de notre attachement et aux armées une preuve de notre satisfaction ; — Sur le rapport de notre ministre de la guerre ; — Le conseil d'état entendu, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Notre bien-aimé frere, *Monsieur*, comte d'Artois, reprendra le titre de colonel général des Suisses.

2. Notre cousin, le prince *de Condé*, reprendra le titre de colonel général de l'infanterie de ligne.

3. Notre neveu, le duc *d'Angoulême*, est revêtu du titre de colonel général des cuirassiers et des dragons.

4. Notre neveu, le duc *de Berri*, prendra le titre de colonel général des chasseurs et des chevau legers-lanciers.

5. Notre cousin, le duc *d'Orléans*, prendra le titre de colonel général des hussards.

6. Notre cousin, le duc *de Bourbon*, prendra le titre de colonel général de l'infanterie légère.

7. Les généraux que le Gouvernement précédent avait nommés aux fonctions de colonels généraux, auront le titre de premiers inspecteurs généraux de leurs armes respec

Digitized by Google

tives, sous les ordres des princes que nous avons nommés colonels généraux, et conserveront le traitement, les honneurs et les prérogatives dont ils jouissent en ce moment.

16=21 mai. — *O. qui réunit, sous le titre de* Direction générale de la police du royaume, *le Ministère de la police générale et la Préfecture de police de Paris.*

ART. 1er. Le ministère de la police générale et la préfecture de police de Paris sont réunis sous le titre de *Direction générale de la police du royaume.*

2. En conséquence, le directeur général aura les pouvoirs et exercera les fonctions ci devant attribuées au ministre de la police et au préfet de police de la ville de Paris.

3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les préfets et sous-préfets exerceront les fonctions de directeurs de police, et seront, à cet égard seulement, sous les ordres du directeur général de la police du royaume.

4. Le directeur général de la police aura, près de nos personnes et dans nos palais, les honneurs attribués aux ministres, et prendra rang immédiatement après eux.

16 mai = 4 juin. — *O. du Roi qui donne aux Généraux de brigade la dénomination de* Maréchaux-de-camp, *et aux Generaux de division celle de* Lieutenans généraux.

ART. 1er. Les généraux de brigade prendront la dénomination de *maréchaux-de-camp*; les généraux de division prendront celle de *lieutenans généraux.*

2. Il n'est rien innové à l'uniforme des officiers généraux et des officiers de l'état-major de l'armée.

17 = 27 mai. — *O. du Roi qui supprime les Directions générales des douanes et des droits réunis, et porte que leurs attributions sont réunies sous le titre de* Direction générale des contributions indirectes.

Louis, etc.—Voulant satisfaire le plus tôt qu'il nous sera possible au besoin que nous éprouvons de soulager nos peuples de tout ce que les droits réunis ont de vexatoire pour eux, et ne pouvant cependant nous exposer à une privation de revenu, au moment où nous ne pourrons pas encore diminuer la dépense, nous avons nommé un directeur général chargé de préparer le remplacement de cet impôt; et pour le mettre promptement en activité, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les directions générales des douanes et des droits réunis sont supprimées : leurs attributions sont réunies sous le titre de *direction générale des contributions indirectes.*

2. Le directeur général des contributions indirectes préparera sans délai le plan d'organisation de l'impôt à mettre sur les objets de consommation.

3. Il exercera dès à présent, et jusqu'à la mise en activité du nouveau système, les fonctions des directeurs généraux des douanes et des droits réunis.

17 mai. — *O. qui remplace les trois Administrateurs de la Loterie royale par un seul Directeur.*

(Cette ordonnance est rappelée dans le considérant de l'ordonnance du 9 déc. 1815, portant nomination de trois administrateurs de la loterie royale. — Elle n'est point imprimée au bulletin des lois.)

17 mai. — *O. qui règle le Type royal du Papier timbré.*

(Cette ordonnance est rappelée dans celle du 11 novembre 1814, qui fixe au 1er janvier prochain l'époque où il ne pourra être fait usage d'aucun papier qui ne portera pas le type royal.—Elle n'est point imprimée au bulletin des lois.)

17 = 27 mai. — *O. du Roi qui fixe le Prix de vente du Tabac de cantine, et autorise les Propriétaires des Tabacs en feuille ou des Tabacs dénués des marques légales, à les vendre à la Régie ou à les exporter.*

Louis, etc. — Nous nous sommes fait rendre compte de l'état actuel de nos manufactures de tabacs, et du préjudice qu'éprouvent nos finances par les ventes irrégulières qui en ont été faites; — Voulant pourvoir à ce qui est nécessaire pour conserver le revenu que nous avons à en attendre, jusqu'à ce que nous ayons pu faire entrer les tabacs dans l'organisation générale des contributions indirectes que nous préparons, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir le tabac des troupes, connu sous le nom de *cantine*, sera délivré au prix réduit de 4 fr. le kilogramme, y compris la remise de 50 cent.

2. Tout particulier qui, par l'effet des circonstances, se trouve en ce moment détenteur de tabac en feuilles, ou de tabac fabriqué, non revêtu des marques légales, sera tenu d'en faire, dans le mois de la présente ordonnance, la déclaration et le dépôt dans l'entrepôt le plus voisin de son domicile, sous les peines de droit.

3. Il sera traité de gré à gré de ceux de ces tabacs dont les détenteurs pourront justifier, par-devant nos préfets, la légitime propriété; et, en cas qu'on ne puisse s'accorder sur leur valeur, il leur sera délivré des permis d'exportation.

18 mai=4 juin.—*O. du Roi qui confère la dignité d'Amiral de France à son A. R. le duc* d'Angoulême.

Louis, etc.—Voulant donner à notre marine une preuve de notre estime et de notre bienveillance; sur le rapport de notre ministre de la marine; le conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La dignité d'amiral de France est conférée à notre neveu le duc *d'Angoulême.*

2. Les vice-amiraux actuellement pourvus du titre d'inspecteurs généraux des côtes du Nord, de l'Océan, de la Méditerranée et de la Ligurie, auront désormais celui de premiers inspecteurs généraux de la marine, et conserveront le traitement, les honneurs et les prérogatives dont ils jouissent en ce moment.

18 mai=10 juill. — *O. du Roi concernant l'Organisation du corps des Vétérans.*

ART. 1er. Les bataillons et compagnies de vétérans actuellement existans formeront cent compagnies, savoir : — 10 compagnies de sous officiers, — 80 *idem* de fusiliers, — 10 *idem* de canonniers.

2. Chacune de ces compagnies sera organisée ainsi qu'il suit :

Capitaines.	de 1re classe.....	1
	de 2e *idem*.....	1
Lieutenans.	de 1re classe.....	1
	de 2e *idem*.....	1
Sergent major.....		1
Sergens.....		3
Caporal-fourrier.....		1
Caporaux.....		6
Vétérans.....		103
Tambours.....		1
TOTAL.....		110

3. La solde des compagnies de vétérans sera réglée de la manière suivante, savoir :

Digitized by Google

COMPAGNIES DE SOUS-OFFICIERS.

DÉNOMINATION DES GRADES.	SOLDE par jour.	SOLDE par mois.	SOLDE par an.	INDEMNITÉ de LOGEMENT.
Capitaines. de 1re classe.	»	150 f. 00 c.	1,800 f. 00 c.	216 f. 00 c.
Capitaines. de 2e classe.	»	125 00	1,500 00	216 00
Lieutenans. de 1re classe.	»	100 00	1,200 00	144 00
Lieutenans. de 2e classe.	»	83 33	1,000 00	144 00
Sergent-major.	1 f. 49 c.	»	543 85	»
Sergent et fourrier.	1 03	»	375 95	»
Caporal.	0 76	»	277 40	»
Sous officiers.	0 51	»	186 15	»
Tambour.	0 51	»	186 15	»
Enfant de troupe.	0 28	»	102 20	»

COMPAGNIES DE FUSILIERS.

DÉNOMINATION DES GRADES.	SOLDE par jour.	SOLDE par mois.	SOLDE par an.	INDEMNITÉ de LOGEMENT.
Capitaines. de 1re classe.	»	125 f. 00 c.	1,500 f. 00 c.	216 f. 00 c.
Capitaines. de 2e classe.	»	100 00	1,200 00	216 00
Lieutenans. de 1re classe.	»	83 33	1,000 00	144 00
Lieutenans. de 2e classe.	»	75 00	900 00	144 00
Sergent major.	» f. 85 c.	»	310 25	»
Sergent et fourrier.	0 65	»	237 25	»
Caporal.	0 50	»	182 50	»
Fusiliers.	0 35	»	127 75	»
Tambour.	0 45	»	167 25	»
Enfant de troupe.	0 20	»	73 00	»

COMPAGNIES DE CANONNIERS.

DÉNOMINATION DES GRADES.	SOLDE par jour.	SOLDE par mois.	SOLDE par an.	INDEMNITÉ de LOGEMENT.
Capitaines. de 1re classe.	»	150 f. 00 c.	1,800 f. 00 c.	216 f. 00 c.
Capitaines. de 2e classe.	»	125 00	1,500 00	216 00
Lieutenans. de 1re classe.	»	100 00	1,200 00	144 00
Lieutenans. de 2e classe.	»	83 33	1,000 00	144 00
Sergent-major.	1 f. 49 c.	»	543 85	»
Sergent et fourrier.	1 03	»	375 95	»
Caporal.	0 76	»	279 40	»
Canonniers.	0 51	»	186 15	»
Tambour.	0 51	»	186 15	»
Enfant de troupe.	0 28	»	102 20	»

4. Il y aura deux enfans de troupe par compagnie, pris parmi ceux des sous officiers et soldats.

5. Les masses de boulangerie d'hôpitaux, d'étapes, de chauffage, d'habillement et d'entretien, etc., seront les mêmes que celles précédemment reglées pour les vétérans.

6. Les officiers, sous officiers et soldats qui ne seront pas compris dans l'organisation des compagnies de vétérans, seront admis à la retraite à laquelle leurs services leur donnent droit.

7. Ceux des chefs de bataillon qui ne seraient pas reconnus susceptibles d'une pension, et qui pourraient encore servir, jouiront du traitement de non activité, jusqu'à ce qu'ils obtiennent de l'emploi: les autres officiers, les sous officiers, caporaux et tambours qui se trouveront dans le même cas, seront placés à la suite des compagnies, et recevront la solde d'activité attribuée à leur grade, jusqu'à ce qu'ils soient admis à faire partie de l'effectif.

15 mai. — *O. qui confirme les Titres et Emplois de premier Inspecteur général de la Marine.*

(Cette ordonnance est rappelée par l'art. 1er de celle du 9 déc. 1815, qui supprime ces titres et emplois. Elle n'a point été insérée au bulletin des lois.)

15 mai. — *O. du Roi relative à la restitution des Biens appartenant à Monseigneur le duc d'Orleans.*

Louis, etc.—Avons ordonné et ordonnons ce qui suit: —Le Palais royal et le parc de Mousseaux seront rendus, avec leurs dépendances, à notre très cher et très aimé cousin le duc *d'Orleans.*

Digitized by Google

10=27 mai. — *O. du Roi contenant un nouveau Tarif pour le prix des Chevaux de poste.*

ART. 1er. Le prix des chevaux de poste sera payé jusqu'à nouvel ordre, par les courriers, sur le pied du tarif joint au présent.

2. Les anciens réglemens seront exécutés dans tous les points auxquels il n'est point dérogé par ce nouveau tarif.

3. Le prix actuel du transport des malles est maintenu.

Tarif du prix des Chevaux qui sera payé par les Voyageurs.

NOMBRE des personnes.	NOMBRE de chevaux.	PRIX par poste.	SOMME totale.
	Cabriolets.		
1	2	1 f. 75c.	3 f. 50c.
2	3	1 75	5 25
3	4	1 75	7 00
4	5	1 75	8 75
	Limonières.		
1 et 2	3	1 75	8 75
3	4	1 75	7 00
4	5	1 75	8 75
5	6	1 75	10 50
6	7	1 75	12 25
	Berlines.		
1 et 2	4	1 75	7 00
3	5	1 75	8 75
4	6	1 75	10 50
5	7	1 75	12 25
6	8	1 75	14 00
7	9	1 75	15 75

Un enfant de six ans et au dessous ne pourra être considéré comme voyageur; deux enfans de six ans tiendront toujours lieu d'un voyageur. — Chaque voiture pourra être chargée d'une vache, soit qu'elle soit entière ou en deux parties, et d'une malle. — Sont assimilées aux cabriolets les petites voitures à quatre roues, connues sous la dénomination de *chaise allemand*, lorsqu'elles ne peuvent contenir que deux personnes. Les calèches qui peuvent contenir plus de deux personnes, rentrent dans la classe des limonières, lorsqu'elles sont à brancard, et dans celle des berlines, lorsqu'elles sont à timon. — Il n'est rien innové sur le droit du troisième et quatrième cheval, qui continuera d'être perçu comme par le passé; mais l'un et l'autre ne pourra être exigé qu'autant qu'il sera attelé.

20 mai. — *O. du Roi concernant la restitution des biens appartenant à Monseigneur le duc d'Orléans.*

Louis, etc. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Tous les biens appartenant à notre très cher et bien-aimé cousin le duc *d'Orléans*, qui n'ont pas été vendus, soit qu'ils soient régis par l'administration de notre domaine, soit qu'ils soient employés à des établissemens publics, lui sont restitués.

21 mai = 10 juill. — *O. du Roi concernant la dénomination des Officiers chargés de la surveillance et de la direction des Travaux maritimes.*

ART. 1er. Un inspecteur général des ponts et chaussées sera employé près le ministre de la marine; il sera chargé de la surveillance des ouvrages hydrauliques et civils exécutés d'après les ordres de ce ministre; il exercera l'autorité sur les ingénieurs employés auxdits ouvrages.

2. M. *Sganzin*, inspecteur général des ponts et chaussées, est chargé des fonctions déterminées par l'article précédent, sous la dénomination d'inspecteur général des travaux maritimes.

3. M. le baron *Cachin*, inspecteur général des ponts et chaussées, conservera la direction supérieure des travaux de la rade et du port de Cherbourg.

4. M. *Tarbé*, inspecteur général des ponts et chaussées, rentrera au service de l'intérieur; il prendra rang et séance au conseil général des ponts et chaussées, suivant son grade actuel et d'après la date de sa nomination.

5. Le ministre de la marine arrêtera la liste des ingénieurs de différens grades qu'il jugera devoir conserver pour le service de son département, et ceux qui ne seront pas destinés à ce service, seront remis à la disposition du ministre de l'intérieur.

6. M. *Mandar*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé de la surveillance des établissemens appartenant au département de la marine à Paris, à Versailles et autres lieux, sera sous les ordres de l'inspecteur général des travaux maritimes, qui pourra le charger de travaux et opérations dépendant de l'inspection dans ce cas, les rapports et plans présentés par cet ingénieur en chef seront signés par lui, et soumis ensuite à l'approbation de l'inspecteur général.

7. Une somme de 2,400 francs est allouée pour frais de commis-dessinateur employé par l'inspecteur général des travaux maritimes.

8. Le conseil des travaux maritimes établi le 18 janv. 1800 (28 nivôse an 8), est et demeure supprimé, à compter du 1er juin prochain.

23 mai=8 juin. — *O. du Roi concernant ses Gardes-du-Corps.*

Sa majesté, n'ayant cessé de conserver le souvenir des services rendus aux Rois ses prédécesseurs, et des preuves répétées de valeur, de fidélité et d'entier dévouement, données dans tous les temps, et plus particulièrement à son auguste frère *Louis XVI*, de glorieuse mémoire, par les gardes du corps, a jugé à propos de les maintenir auprès de sa personne. — Sa majesté, après s'être fait représenter l'ordonnance de *Louis XIV* relative à la création des gardes-du corps, et ayant reconnu que plusieurs ordonnances postérieures se sont trop écartées de la primitive institution de ce corps, a résolu de s'en rapprocher autant que le comporte la différence des temps, et elle a, en conséquence, ordonné et ordonne ce qui suit:

ART. 1er. Le corps des gardes-du-corps du Roi sera composé de six compagnies distinctes et s'administrant séparément. — La compagnie écossaise conservera son rang sur les cinq autres compagnies. Les cinq compagnies françaises porteront le nom des capitaines qui les commandent: elles prendront rang entre elles dans l'ordre de leur ancienneté. — Un état major général est et demeurera attaché à ce corps; et le corps aura une compagnie d'artillerie divisée en six escouades, à raison d'une escouade par compagnie, chaque escouade devant être armée de deux bouches à feu, qui seront servies par des gardes du corps.

2. Chacune des six compagnies des gardes du-corps sera composée de,

ÉTAT-MAJOR DE COMPAGNIE. — 1 capitaine des gardes: — 1 aide-major; — 1 sous aide-major; — 3 porte-étendards; — 1 fourrier; — 2 sous-fourriers; — 2 instructeurs; — 12 trompettes; — 1 trésorier; — 1 aumônier; — 1 chirurgien-major; — 1 piqueur, — et 1 sous-inspecteur aux revues.

COMPAGNIE. — 1 commandant d'escadron (c'est le plus ancien lieutenant; — 6 lieutenans; — 15 sous-lieutenans, dont un sera tiré du corps royal de l'artillerie: — 15 maréchaux des logis, dont un sera tiré du corps royal de l'artillerie: — 24 brigadiers; — 360 gardes-du corps, qui feront alternativement le service de l'artillerie du corps, — et 60 gardes surnuméraires, sans appointemens.

3. L'état major général, qui doit être constamment en service dans le lieu de la résidence du Roi, sera composé de,

1 Major: — 2 aides majors généraux: — 1 lieutenant commandant l'artillerie; — 1 fourrier-major; — 2 sous fourriers, et 1 inspecteur aux revues.

4. Sa majesté voulant, pour le choix des officiers destinés à commander ses gardes-du-corps, se reporter au principe de leur institution, d'après lequel *Louis XIV* décida que les emplois d'officiers de ses gardes seraient la récompense des belles actions, des talens militaires et du mérite personnel, ordonne que, postérieurement à la présente formation, les règles pour les nominations et l'avancement seront celles ci-après: — Les places de lieutenant qui viendront à vaquer dans chaque compagnie, seront données alternativement aux premiers sous lieutenans de la même compagnie ou

les vacances existeront, et aux officiers généraux de l'armée. — Les places de sous lieutenant, dans chaque compagnie, seront de même données alternativement aux maréchaux des-logis de la compagnie où la sous-lieutenance sera vacante, et aux colonels, majors et chefs d'escadron des troupes à cheval. — Le major sera toujours choisi, par les capitaines des gardes, parmi les lieutenans du corps, et présenté au roi par le capitaine de service. — Les aides-majors généraux et les aides majors de compagnie seront toujours choisis parmi les sous-lieutenans du corps; savoir: l'aide major général, par les capitaines des gardes, et présenté au roi par le capitaine de service; et l'aide-major de compagnie, par le capitaine de la compagnie où la place d'aide major sera vacante. — Les places de sous-aide-major et celles de porte-étendard sont et demeureront au choix du capitaine de la compagnie où ces places viendront à vaquer. — Veut au surplus sa majesté que, pour la formation actuelle, ses capitaines des gardes lui présentent, pour les emplois d'officier et de garde, — 1° Les officiers et gardes de l'ancien corps des gardes du corps du roi qui sont encore en état de servir: — 2° les officiers généraux et des officiers supérieurs et autres de ses armées. — Les capitaines des gardes préviendront le secrétaire d'état du département de la guerre, des choix qu'ils auront faits parmi les officiers de l'armée.

5. L'aspirant à une place de garde-du-corps sera proposé au capitaine par un officier ou garde de sa compagnie; il devra être muni de son acte de naissance, d'un certificat de quatre notables, constatant sa bonne conduite, l'état de sa famille et l'obligation par elle d'assurer à l'aspirant six cents francs de pension. Si l'aspirant a des services militaires, il en produira le certificat en bonne et due forme. — La taille exigée est de cinq pieds six pouces. — La vérification de toutes les conditions prescrites pour un aspirant, est dans les attributions du major des gardes du-corps, qui en rendra compte au capitaine des gardes.

6. Les lieutenans et les aides-majors sont colonels de droit, du jour de leur nomination, s'ils n'ont pas déjà ce grade ou un grade supérieur. Ils conservent leurs places dans le corps, quand ils sont promus au grade d'officier général. — L'aide-major commande tous les sous-lieutenans. Lorsque son ancienneté le portera à une lieutenance, il pourra conserver sa place d'aide-major, si le capitaine juge que cela soit utile au bien du service; et alors l'aide-major recevra le grade de lieutenant des gardes-du-corps, et en touchera les appointemens.

7. Les sous-lieutenans ont le grade de major. Ils seront susceptibles d'obtenir le grade de colonel, après quatre ans de service dans la place de sous-lieutenant des gardes du-corps. — Les sous-lieutenans venant du corps seront susceptibles d'obtenir le grade de colonel, après deux ans de service comme sous-lieutenans. — Les sous-aides majors sont sous lieutenans; mais ils sont commandés par tous les sous-lieutenans: néanmoins ils roulent avec ceux ci, à la date de leur nomination, soit pour occuper une sous-lieutenance, soit pour monter à une lieutenance.

8. Les trois porte étendards, dans chaque compagnie, sont derniers sous-lieutenans, et sont commandés par tous les sous-lieutenans. Ils ont le grade de chef d'escadron dans l'armée.

9. Les deux premiers maré-baux-des-logis de chaque compagnie ont le grade de major, s'ils ont quatre ans de service comme maréchaux des logis dans le corps. — Les quatre maréchaux-des logis venant après les deux premiers, ont le grade de chef d'escadron, s'ils ont trois ans de service dans le corps comme maréchaux des-logis. — Les sept autres maréchaux des logis et les brigadiers ont le grade de capitaine, du jour de leur réception dans leur emploi.

10. Les gardes-du-corps sont lieutenans de cavalerie, et recevront le brevet de ce grade à la date de leur réception. Ils auront, après dix ans de service dans le corps, le grade de capitaine de cavalerie dans l'armée: ils y prendraient leur rang en conséquence, s'ils venaient à être appelés dans un des régimens de troupes à cheval.

11. Les gardes surnuméraires auront le grade de sous-lieutenant de cavalerie. Sa majesté autorise les capitaines de ses gardes-du corps à lui proposer pour surnuméraires des jeunes gens de l'âge de seize ans, fils ou d'officiers généraux, ou d'officiers de ses gardes du-corps, ou appartenant aux premières classes de l'État; mais le nombre de ces surnuméraires, pour lesquels la condition de la taille n'est pas exigible, ne pourra excéder celui de douze par compagnie. Sa majesté se réserve d'accorder à cette classe de surnuméraires le grade de capitaine, quand elle le jugera à propos, mais seulement lorsque le surnuméraire aura trois ans d'admission dans le corps, et s'il a servi trois mois chaque année au quartier de la compagnie à laquelle il sera attaché. — Entend d'ailleurs sa majesté qu'aucun mémoire des officiers et gardes, pour des demandes particulières, ne puisse lui être présenté, sans être signé du capitaine, comme garant du mérite personnel de celui qui sollicitera une grace quelconque.

12. Les appointemens et solde des officiers et gardes, de l'inspecteur aux revues et des sous-inspecteurs attachés à ce corps, et de tous les employés à sa suite, ont été réglés par sa majesté, et sont compris dans le tarif annexé à la présente ordonnance. — Sa majesté conserve en outre au premier homme d'armes de la compagnie écossaise son ancien supplément de solde de trois cents francs par an, et à chacun des douze gardes de la manche, celui de deux cents francs, aussi par an, dont ils jouissaient précédemment. — Les gardes surnuméraires n'ont pas de solde; mais le logement leur est fourni tant en quartier qu'en marche. En cas de guerre, et le corps faisant la campagne, tous les surnuméraires se rendront au quartier de leur compagnie: vingt-quatre en seront détachés pour compléter les escadrons de campagne, et ils recevront la solde des gardes en campagne; et les trente-six autres gardes surnuméraires, en service constant au quartier, recevront la solde de garde-du-corps en pied, aussi long temps qu'ils y resteront. — Les appointemens et solde des officiers et gardes seront payés à l'état-major de leur compagnie respective, et ceux de l'état major général seront payés au lieu de la résidence du roi

13. Le roi accorde et met annuellement à la disposition de chacun de ses six capitaines des gardes, une somme de dix mille francs, pour être distribuée, soit comme indemnité, soit en gratification, aux officiers inférieurs et gardes qu'ils en jugeront susceptibles

14. Sa majesté établit et accorde, 1° une masse de cent cinquante francs par an, sous le titre de masse d'habillement, pour chaque maréchal-des logis, brigadier, fourrier, garde-du-corps et trompette: cette masse sera payée au complet; elle pourvoira à l'entretien et au renouvellement du grand uniforme, d'après le modèle qu'il plaira à sa majesté d'arrêter; — 2° Une masse de deux cents fr. par an, sous le titre de masse de remontes, par chaque cheval de troupe et de trait: cette masse sera payée au complet: elle pourvoira à l'achat des remontes, au renouvellement et à l'entretien de l'équipement et du harnachement, ainsi qu'aux frais de ferrage et d'écurie, et généralement à toute espèce de dépenses y relatives. — L'intention du roi est que ces deux masses d'habillement et de remontes soient toujours payées au complet, et en même temps que la solde. — En cas de guerre, et le corps faisant la campagne, sa majesté se réserve de donner aux compagnies de ses gardes les secours qu'elle jugera leur être nécessaires. — Tous les frais concernant le corps, et non encore indiqués, tels que ceux d'achat et d'entretien de tentes et autres effets de campement, dont sa majesté veut que chaque compagnie ait à se pourvoir pour les escadrons de campagne, seront payés sur les fonds des masses, après qu'elles auront satisfait aux dépenses de leur principal objet.

15. Sa majesté accorde une somme de cinquante mille fr. par an, pour l'entretien de l'équipage du guet, dont le complet sera de cent quatre-vingt chevaux, cette masse se paiera avec la solde à l'état-major général du corps.

16. Les fourrages pour les chevaux de troupe et de trait, et pour les chevaux du guet, seront fournis, par les soins du corps, au prix courant des marchés, constaté par le certificat des autorités civiles: ce prix sera fixé pour trois mois, à l'expiration desquels il s'accroîtra ou diminuera suivant le prix courant, et ainsi de trois en trois mois: cette dépense se paiera avec la solde. — La ration de fourrage sera la même que celle qui se trouve fixée pour les chevaux de la grosse cavalerie de l'armée.

17. Sa majesté accorde à chacun des officiers des gardes-du-corps des six compagnies et de l'état-major, deux places de fourrages, sous l'obligation par eux d'avoir à leur compagnie deux chevaux d'escadron: les fourrages ne seront fournis que pour les chevaux présens.

18. Les arsenaux et magasins militaires pourvoiront à l'artillerie et à l'armement nécessaires au corps des gardes-du-corps de sa majesté.

19. Le roi rétablit l'administration des compagnies de

es gardes-du-corps, telle qu'elle était sous les règnes de *Louis XIV* et de *Louis XV*. Chaque capitaine, assisté de son aide-major, régira les finances et surveillera tous les détails de sa compagnie. — Les affaires du corps seront examinées et discutées dans un conseil, qui sera composé des six capitaines. Le major fera les fonctions de rapporteur au conseil, et l'inspecteur aux revues du corps y assistera: mais ni le major ni l'inspecteur n'auront voix délibérative.

20. Sa majesté, voulant se référer aux anciennes ordonnances relativement aux rapports distincts que le corps des gardes-du-corps doit reprendre et conserver avec deux secrétaires d'état, et dérogeant à cet égard aux ordonnances de 1784 et 1788, ordonne, — 1° Que les provisions et brevets d'emplois dans le corps seront expédiés par le secrétaire d'état du département de la maison de sa majesté, et que les appointemens, solde et masses, et toutes autres dépenses du corps, seront dans les attributions de ce même secrétaire d'état, ainsi que le maintien des prérogatives et avantages de commensalité attribués au corps, et particulièrement aux capitaines des gardes; — 2° Que l'expédition des commissions et brevets des grades dans l'armée, accordés, par la présente ordonnance, aux officiers et gardes, et l'expédition de toutes les graces militaires quelconques dont ils seront susceptibles, seront dans les attributions du secrétaire d'état du département de la guerre; — A l'effet de quoi, chacun des six capitaines des gardes sera, pour sa compagnie, en rapport avec les deux secrétaires d'état, à raison de leurs attributions respectives.

21. Les six capitaines des gardes du-corps s'occuperont, sans retard, d'un réglement sur le service de leurs compagnies dans les quartiers qui leur seront désignés, ainsi que sur le service dans le lieu de la résidence du roi et auprès de sa personne, entendant sa majesté qu'il règne dans les six compagnies la plus parfaite uniformité de tenue, d'instruction et de discipline.

22. Aussitôt que la nouvelle composition du corps sera effectuée, chacun des six capitaines dressera et certifiera l'état nominatif des officiers et gardes de sa compagnie, et en fera l'envoi aux deux secrétaires d'état auxquels ressortit le corps des gardes-du-corps, afin qu'ils fassent expédier, sans retard, chacun en ce qui le concerne, tant les provisions et brevets d'emplois dans le corps, que les commissions et brevets de grades dans l'armée, des officiers et gardes, conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance. — Les dispositions exprimées dans l'ordonnance du 25 de ce mois, en ce qui est contraire à celles de la présente, doivent être regardées comme nulles et non avenues.

COMPAGNIE.

ÉTAT-MAJOR. — Capitaine, 30,000 francs; — Aide-major, 6,000 fr.; — Sous aide-major, 4,000 fr., — Porte-étendard, 3,000 fr.; — Fourrier, 1,900 fr.; — Sous fourrier, *en supplément de solde*, 600 fr.; — Instructeur, 600 fr.; — Trompette, 720 fr.; — Trésorier, 3,000 fr.; — Aumônier, 1,200 fr.; — Chirurgien-major, 1,200 fr.; — Piqueur, 720 fr.; — Sous-inspecteur aux revues. *Il aura son rang et les appointemens de son grade dans l'armée.*

COMPAGNIE. — Commandant d'escadron, 15,000 fr.; — Lieutenant, 12,000 fr.; — Sous-lieutenant, 6,000 fr.; — Maréchal des-logis, 2,000 fr.; — Brigadier, 1,600 fr.; — Garde-du corps, 800 fr.; — *Surnuméraire* (sans appointemens.)

ETAT-MAJOR CENTRAL. — Major., 18,000 fr.; — Aide-major-général, 12,000 fr.; — Lieutenant-commandant l'artillerie, 12,000 fr; — Sous fourrier, *en supplément de solde*, 800 fr.; — Inspecteur aux revues. *Il aura son rang et les appointemens de son grade dans l'armée.*

25 mai = 4 juin. — *O. du Roi qui crée un Etat-major des Gardes du pavillon amiral.*

Louis, etc. — Vu les art. 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordonnance du roi, du 1er janv. 1786, concernant la compagnie des gardes du pavillon amiral: sur le rapport du ministre secrétaire d'état du département de la marine; le conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Il y aura un état-major des gardes du pavillon amiral, composé d'un capitaine, lequel pourra demeurer partout où sera l'amiral de France, de deux lieutenans en premier et de deux lieutenans en second.

2. Les places de capitaine, de lieutenant en premier et de lieutenant en second de ladite compagnie, seront remplies par des officiers de la marine: savoir celle de capitaine, par un capitaine de vaisseau, et celles de lieutenans en premier et en second, par des lieutenans de vaisseau.

3. Les nominations auxdites places et les remplacemens ultérieurs seront faits par nous, sur la présentation de l'amiral.

4. Le capitaine et les lieutenans de ladite compagnie jouiront, outre les appointemens attribués à leur grade et ancienneté dans la marine, des suppléments d'appointemens ci-après; savoir, le capitaine, de 3,600 fr.; chaque lieutenant en premier, de 1,200 fr.; et chaque lieutenant en second, de 800 fr.

5. Lorsque l'amiral de France sera présent dans un port ou commandera à la mer, il sera formé une compagnie des gardes du pavillon amiral, qui sera composée de soixante aspirans de la marine de première classe, dont il fera le choix; ladite compagnie sera commandée par l'état-major composé d'après l'art. 1er ci dessus. Ces soixante aspirans monteront la garde chez l'amiral, tant à terre qu'à la mer, conformément à ce qui était réglé par les ordonnances antérieures concernant les gardes du pavillon de la marine.

25 mai = 4 juin. — *O. du Roi relative aux Récompenses à accorder aux anciens Officiers de marine.*

Louis, etc. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le ministre secrétaire d'état du département de la marine nous proposera les moyens de récompenser la fidélité et le dévouement dont les anciens officiers de la marine nous ont donné des preuves, soit en les admettant dans notre marine royale, soit en leur conférant des emplois dans les ports et arsenaux et dans les colonies; soit enfin en leur accordant les décorations et pensions dont ils seront reconnus susceptibles.

2. Pourront être admis dans notre marine royale ceux des anciens officiers qui, après avoir quitté le service de France, auraient continué de naviguer au service d'une des puissances maritimes; ceux qui ont échappé aux désastres de Quiberon; ceux enfin qui, depuis leur rentrée en France, ne voyant plus, après la perte de leur roi, que ce qu'ils devaient à la patrie, ont offert leurs services et ont été repoussés.

3. Les officiers qui auront servi à l'étranger seront portés dans notre marine royale avec le grade dont ils étaient pourvus en dernier lieu; et les autres pourront y obtenir un grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient à l'époque où il ont quitté le service de France. — Toutefois et conformément aux art. 3 et 4 du titre VII de l'ordonnance du 1er janvier 1786, qui devront régler désormais l'avancement des officiers de notre marine, nul ne pourra prétendre au grade d'officier général qu'après avoir commandé une division, et à celui de capitaine de vaisseau qu'après avoir commandé un bâtiment de guerre.

4. Les pensions à accorder aux anciens officiers de la marine seront fixées d'après les dispositions des réglemens actuellement en vigueur, et en raison de leur âge, de leur grade, et de la durée de leur service: lesdits officiers jouiront en outre du bénéfice des campagnes de guerre qu'ils auront pu faire au service des puissances aujourd'hui nos alliées, depuis leur émigration jusqu'au 1er avril 1814.

5. Les services de ceux des anciens officiers de la marine qui prétendront à des décorations, seront mis sous nos yeux, et nous statuerons sur leur demande d'après la durée et la nature de leurs services.

29 mai=16 juin. — *O. du Roi qui supprime la Direction de la comptabilité des Communes et des Hospices.*

ART. 1er. La direction de la comptabilité des communes et des hospices est supprimée.

2. Les attributions dont elle se composait, sont réunies au ministère de l'intérieur.

30 mai = 8 juin. — *Traité de paix entre le Roi et les Puissances alliées.*

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa majesté le roi de France et de Navarre, d'une part.

et sa majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, d'autre part, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples, par une paix solide, fondée sur une juste répartition de forces entre les puissances, et portant dans ses stipulations la garantie de durée; et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, ne voulant plus exiger de la France, aujourd'hui que s'étant replacée sous le gouvernement paternel de ses rois elle offre ainsi à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, des conditions et des garanties qu'ils lui avaient à regret demandées sous son dernier gouvernement, leurs dites majestés ont nommé des plénipotentiaires, pour discuter, arrêter et signer un traité de paix et d'amitié, savoir: — S. M. le roi de France et de Navarre, M. *Charles-Maurice Talleyrand-Périgord*, prince de Bénévent, grand-aigle de la légion d'honneur, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, chevalier de l'ordre de Saint-André de Russie, des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, etc., son ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères; — Et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, MM. le prince *Clément-Wenceslas-Lothaire de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, chevalier de la toison-d'or, grand'croix de l'ordre de Saint-Etienne, grand-aigle de la légion d'honneur, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte Anne de la première classe de Russie, chevalier grand'croix des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, grand'croix de l'ordre de Saint Joseph de Würtzbourg, chevalier de l'ordre de Saint-Hubert de Bavière, de celui de l'aigle d'or de Würtemberg, et de plusieurs autres, chambellan, conseiller intime actuel, ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères de sa majesté I. et R. apostolique; — Et le comte *Jean-Philippe de Stadion, Thannhausen et Warthausen*, chevalier de la Toison d'Or, grand'croix de l'ordre de Saint-Etienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Saint-Anne de la première classe, chevalier grand'croix des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, chambellan, conseiller intime actuel, ministre d'état et des conférence de sa majesté I. et R. apostolique: — Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

ART. 1er. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs à perpétuité. — Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir, non-seulement entre elles, mais encore autant qu'il dépend d'elles, entre tous les Etats de l'Europe, la bonne harmonie et intelligence si nécessaire à son repos.

2. Le royaume de France conserve l'intégrité de ses limites, telles qu'elles existaient à l'époque du 1er janv. 1792. Il recevra en outre une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

3. Du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie, l'ancienne frontière, ainsi qu'elle existait le 1er janv. 1792, sera rétablie, en commençant de la mer du Nord entre Dunkerque et Nieuport, jusqu'à la Méditerranée entre Cagnes et Nice, avec les rectifications suivantes: — 1° Dans le département de Jemmape, les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay, resteront à la France: la ligne de démarcation passera, là où elle touche le canton de Dour, entre ce canton et ceux de Bousu et Pâturage, ainsi que plus loin entre celui de Merbes-le-Château et ceux de Binch et de Thuin. — 2° Dans le département de Sambre-et-Meuse, les cantons de Valcour, Florennes, Beauraing et Gédinne, appartiendront à la France: la démarcation, quand elle atteint ce département, suivra la ligne qui sépare les cantons précités, du département de Jemmape et du reste de celui de Sambre-et-Meuse. — 3° Dans le département de la Moselle, la nouvelle démarcation, là où elle s'écarte de l'ancienne, sera formée par une ligne à tirer depuis Perle jusqu'à Fremersdorf, et par celle qui sépare le canton de Tholey du reste du département de la Moselle. — 4° Dans le département de la Sarre, les cantons de Saarbruck et d'Arneval resteront à la France, ainsi que la partie de celui de Lebach qui est située au midi d'une ligne à tirer le long des confins des villages de Herchenbach, Ueberhofen, Hilsbach et Hall (en laissant ces différens endroits hors de la frontière française), jusqu'au point où près de Querseille (qui appartient à la France), la ligne qui sépare les cantons d'Arneval et d'Ottweiler atteint celle qui sépare ceux d'Arneval et de Lebach, la frontière de ce côté sera formée par la ligne ci-dessus désignée, et ensuite par celle qui sépare le canton d'Arneval de celui de Bliescastel.

5° La forteresse de Landau ayant formé avant l'année 1792 un point isolé dans l'Allemagne, la France conserve au-delà de ses frontières une partie des départemens du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin, pour joindre la forteresse de Landau et son rayon au reste du royaume. La nouvelle démarcation, en partant du point où, près d'Oberstenbach (qui reste hors des limites de la France), la frontière entre le département de la Moselle et celui du Mont-Tonnerre atteint le département du Bas-Rhin, suivra la ligne qui sépare les cantons de Weissembourg et de Bergzabern (du côté de la France), des cantons de Pirmasens, Dahn et Anweiler (du côté de l'Allemagne), jusqu'au point où ces limites, près du village de Wolmersheim, touchent l'ancien rayon de la forteresse de Landau: de ce rayon, qui reste ainsi qu'il était en 1792, la nouvelle frontière suivra le bras de la rivière de la Queich, qui, en quittant ce rayon près de Queichheim (qui reste à la France), passe près des villages de Merlenheim, Knittelsheim et Betheim (demeurant également français), jusqu'au Rhin, qui continuera ensuite à former la limite de la France et de l'Allemagne. — Quant au Rhin, le thalweg constituera la limite, de manière cependant que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent: l'état de possession de ces îles sera rétabli tel qu'il existait à l'époque de la signature du traité de Lunéville. — 6° Dans le département du Doubs, la frontière sera rectifiée de manière qu'elle commence au-dessus de la Rancomnière près de Locle, et suive la crête du Jura, entre le Cerneux-Péquignot et le village de Fontenelles, jusqu'à une cime du Jura située environ à sept ou huit mille pieds au nord-ouest du village de la Brévine, où elle retombera dans l'ancienne limite de la France. — 7° Dans le département du Léman, les frontières entre le territoire français, le pays de Vaud et les différentes portions du territoire de la république de Genève (qui fera partie de la Suisse), restent les mêmes qu'elles étaient avant l'incorporation de Genève à la France. Mais le canton de Frangy, celui de Saint-Julien (à l'exception de la partie située au nord d'une ligne à tirer du point où la rivière de la Laire entre, près de Chaney, dans le territoire genevois, le long des confins de Seseguin, Lacouex et Sesenevue, qui resteront hors des limites de la France), le canton de Reigner (à l'exception de la portion qui se trouve à l'est d'une ligne qui suit les confins de la Muraz, Bussi, Pers et Cornier, qui seront hors des limites françaises), et le canton de la Roche (à l'exception des endroits nommés la Roche et Arnanoy, avec leurs districts), resteront à la France: la frontière suivra les limites de ces différens cantons et les lignes qui séparent les portions qui demeurent à la France, de celles qu'elle ne conserve pas. — 8° Dans le département du Mont-Blanc, la France acquiert la sous-préfecture de Chambéry (à l'exception des cantons de l'Hôpital, de Saint-Pierre-d'Albigny, de la Rocette et de Montmélian), et la sous-préfecture d'Annecy (à l'exception de la partie du canton de Faverge située à l'est d'une ligne qui passe entre Ourchaise et Marlens du côté de la France, et Marthod et Ugine du côté opposé, et qui suit après la crête des montagnes, jusqu'à la frontière du canton de Thones; c'est cette ligne qui, avec la limite des cantons mentionnés, formera de ce côté la nouvelle frontière. — Du côté des Pyrénées, les frontières restent telles qu'elles étaient entre les deux royaumes de France et d'Espagne à l'époque du 1er janv. 1792; et il sera de suite nommé une commission mixte de la part des deux couronnes pour en fixer la démarcation finale. — La France renonce à tous droits de souveraineté, de suzeraineté et de possession sur tous les pays et districts, villes et endroits quelconques situés hors de la frontière ci-dessus designée; la principauté de Monaco étant toutefois replacée dans les rapports où elle se trouvait avant le 1er janv. 1792. — Les cours alliées assurent à la France la possession de la principauté d'Avignon, du comtat Venaissin, du comté de Montbéliard, et de toutes les enclaves qui ont appartenu autrefois à l'Allemagne, comprises dans la frontière ci-dessus indiquée, qu'elles aient été incorporées à la France avant ou après le 1er janv. 1792. — Les puissances se réservent récipro-

Digitized by Google

quement la faculté entière de fortifier tel point de leurs Etats qu'elles jugeront convenable pour leur sureté. — Pour éviter toute lésion de propriétés particulières, et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé, par chacun des Etats limitrophes de la France, des commissaires pour procéder, conjointement avec des commissaires français, à la délimitation des pays respectifs — Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques. — (*Voy.* ordonnance du 27 juin 1814, sur la délimitation de la ligne des douanes; et les ordonnances des 18 et 21 août même année, sur la réunion aux départemens du Nord, des Ardennes et de la Moselle, de quelques cantons cédés à la France.

4. Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays : les gouvernemens respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande, et de regler le cours des postes et l'entretien de la route.

5. La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne; et l'on s'occupera, au futur congrès, des principes d'après lesquels on pourra regler les droits à lever par les états riverains, de la maniere la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations. — Il sera examiné et décidé de même, dans le futur congrès, de quelle maniere, pour faciliter la communication entre les peuples, et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens etats.

6. La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire. Le titre et l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas, appartenir à aucun prince portant ou appelé à porter une couronne étrangère. — Les états de l'Allemagne seront indépendans; et unis par un lien fédératif. — La Suisse, indépendante, continuera de se gouverner par elle-même. — L'Italie, hors les limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'états souverains.

7. L'île de Malte et ses dépendances appartiendront, en toute propriété et souveraineté à sa majesté britannique.

8. Sa majesté britannique, stipulant pour elle et ses alliés, s'engage à restituer à sa majesté très chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissemens de tout genre que la France possédait au 1er. janvier 1792, dans les mers et sur les continens de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'île de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles S. M. très chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à S. M. britannique, comme aussi de la partie de Saint Domingue cédée à la France par la paix de Bâle, et que S. M. très chrétienne rétrocède à S. M. catholique en toute propriété et souveraineté.

9. S. M. le roi de Suède et de Norwége, en conséquence d'arrangemens pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article précédent, consent à ce que l'île de la Guadeloupe soit restituée à S. M. très chrétienne, et cède tous les droits qu'il peut avoir sur cette île.

10. Sa majesté très fidèle, en conséquence d'arrangemens pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'art. 8, s'engage à restituer à S. M. très chrétienne, dans le délai ci après fixé, la Guiane française, telle qu'elle était au 1er janvier 1792. — L'effet de la stipulation ci-dessus étant de faire revivre la contestation existant à cette époque au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arrangement amiable entre les deux cours, sous la médiation de sa majesté britannique.

11. Les places et forts existant dans les colonies et établissemens qui doivent être rendus à S. M. très chrétienne, en vertu des art. 8, 9 et 10, seront remis dans l'état où ils se trouveront au moment de la signature du présent traité.

12. S. M. britannique s'engage à faire jouir les sujets de S. M. très chrétienne, relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés, dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, des mêmes facilités, priviléges et protection qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées. De son côté, S. M. très chrétienne, n'ayant rien plus à cœur que la perpétuité de la paix entre les deux couronnes de France et d'Angleterre, et voulant contribuer, autant qu'il est en elle, à écarter dès à présent, des rapports des deux peuples, ce qui pourrait un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissemens qui lui doivent être restitués, et qui sont situés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces établissemens que le nombre de troupes nécessaire pour le maintien de la police. — (*Voy.* ordonnances des 6 août et 29 sept. 1814, relatives à l'organisation des troupes qui doivent être entretenues dans les colonies.)

13. Quant au droit de pêche des Français sur le grand banc de Terre Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792. — (*Voy.* ordonnances des 13 fév. 1815 et 8 fév. 1816, sur la pêche de la baleine.)

14. Les colonies, comptoirs et établissemens qui doivent être restitués à S. M. très chrétienne par S. M. britannique ou ses alliés, seront remis : savoir, ceux qui sont dans les mers du nord ou dans les mers et sur les continens de l'Amérique et de l'Afrique, dans les trois mois, et ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité.

15. Les hautes parties contractantes s'étant reservé, par l'art. 4 de la convention du 23 avril dernier, de régler dans le présent traité de paix définitif le sort des arsenaux et des vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France en exécution de l'art. 2 de ladite convention, il est convenu que lesdits vaisseaux et bâtimens de guerre armés et non armés, comme aussi l'artillerie navale et les munitions navales, et tous les matériaux de construction et d'armement seront partagés entre la France et le pays où les places sont situées, dans la proportion de deux tiers pour la France et d'un tiers pour les puissances auxquelles lesdites places appartiendront. — Seront considérés comme matériaux et partagés comme tels dans la proportion ci-dessus énoncée, après avoir été démolis, les vaisseaux et bâtimens en construction qui ne seraient pas en état d'être mis en mer six semaines après la signature du présent traité. — Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour arrêter le partage et en dresser l'état; et des passe ports ou sauf conduits seront donnés par les puissances alliées pour assurer le retour en France des ouvriers, gens de mer et employés français. — Ne sont compris dans les stipulations ci-dessus, les vaisseaux et arsenaux existant dans les places maritimes qui seraient tombées au pouvoir des alliés antérieurement au 23 avril, ni les vaisseaux et arsenaux qui appartenaient à la Hollande, et nommément la flotte du Texel. — Le Gouvernement de France s'oblige à retirer ou à faire vendre tout ce qui lui appartiendra par les stipulations ci dessus énoncées, dans le délai de trois mois après le partage effectué. — Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.

16. Les hautes parties contractantes, voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que, dans les pays restitués et cédés par le présent traité, aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, ou à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement, soit à aucune des parties contractantes, soit à des gouvernemens qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers les individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

17. Dans tous les pays qui doivent ou devront changer de maîtres, tant en vertu du présent traité que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

18. Les puissances alliées, voulant donner à S. M. très

chrétienne un nouveau témoignage de leur désir de faire disparaître, autant qu'il est en elles, les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, renoncent à la totalité des sommes que les gouvernemens ont à réclamer de la France, à raison de contrats, de fournitures ou d'avances quelconques faites au Gouvernement français dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792. — De son côté, S. M. très chrétienne renonce à toute réclamation qu'elle pourrait former contre les puissances alliées, aux mêmes titres. En exécution de cet article, les hautes parties contractantes s'engagent à se remettre mutuellement tous les titres, obligations et documens qui ont rapport aux créances auxquelles elles ont réciproquement renoncé. — (*Voy.* pour cet article et les suivans, l'ordonnance du 8 juin portant nomination de commissaires pour les créances à liquider.)

19. Le Gouvernement français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagemens formels passés entre des individus ou des établissemens particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales. — (*Voy.* conventions du 25 juin 1818.)

20. Les hautes parties contractantes nommeront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires pour régler et tenir la main à l'exécution de l'ensemble des dispositions renfermées dans les art. 18 et 19. Ces commissaires s'occuperont de l'examen des réclamations dont il est parlé dans l'article précédent, de la liquidation des sommes réclamées, et du mode dont le Gouvernement français proposera de s'en acquitter. Ils seront chargés de même de la remise des titres, obligations et documens relatifs aux créances auxquelles les parties contractantes renoncent mutuellement, de manière que la ratification du résultat de leur travail complétera cette renonciation réciproque. — (*Voy.* ordonnance du 8 juin 1814.)

21. Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte en conséquence au gouvernement français, à partir du 22 déc. 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription et n'ont pas encore été inscrites, seront remis aux gouvernemens des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte.

22. Le gouvernement français restera chargé, de son côté, du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des pays ci-dessus mentionnés, dans les caisses françaises, soit à titre de cautionnemens, de dépôts ou de consignations. De même, les sujets français, serviteurs desdits pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs, seront fidèlement remboursés.

23. Les titulaires de places assujetties à cautionnement, qui n'ont pas de maniement de deniers, seront remboursés avec les intérêts jusqu'à parfait paiement, à Paris, par cinquième et par année, à partir de la date du présent traité. — A l'égard de ceux qui sont comptables, ce remboursement commencera au plus tard six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. Une copie du dernier compte sera remise au gouvernement de leur pays, pour lui servir de renseignement et de point de départ.—(*Voy.* ordonn. des 10 fév. 1815 et 15 fév. 1816.)

24. Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 28 niv. an XIII (18 janv. 1805), et qui appartiennent à des habitans des pays que la France cesse de posséder, seront remis, dans le terme d'une année à compter de l'échange des ratifications du présent traité, entre les mains des autorités desdits pays, à l'exception de ceux de ces dépôts et consignations qui intéressent des sujets français: dans lequel cas, ils resteront dans la caisse d'amortissement, pour n'être remis que sur les justifications résultant des décisions des autorités compétentes.

25. Les fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse de service ou dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du Gouvernement, leur seront remboursés par cinquième, d'année en année, à partir de la date du présent traité, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites, et sauf les oppositions régulières faites sur ces fonds par des créanciers desdites communes et desdits établissemens publics.

26. A dater du 1er janv. 1814, le Gouvernement français cesse d'être chargé du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français. — (*Voy.* ordonn. des 17 fév. 1815 et 5 juin 1816, et la loi du 14 oct. 1814.)

27. Les domaines nationaux acquis à titre onéreux par des sujets français dans les ci-devant départemens de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs.

28. L'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres de la même nature, dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avaient précédemment été réunis, est expressément maintenue. — (*Voy.* L. des 4 juill. 1819, et 6-18 août 1790.)

29. Le Gouvernement français s'engage à faire restituer les obligations et autres titres qui auraient été saisis dans les provinces occupées par les armées ou administrations françaises; et dans le cas où la restitution ne pourrait en être effectuée, ces obligations et titres sont et demeurent anéantis.

30. Les sommes qui seront dues pour tous les travaux d'utilité publique non encore terminés, ou terminés postérieurement au 31 déc. 1812, sur le Rhin et dans les départemens détachés de la France par le présent traité, passeront à la charge des futurs possesseurs du territoire, et seront liquidés par la commission chargée de la liquidation des dettes des pays.

31. Les archives, cartes, plans et documens quelconques appartenant aux pays cédés, ou concernant leur administration, seront fidèlement rendus en même temps que le pays, ou, si cela était impossible, dans un délai qui ne pourra être plus de six mois après la remise des pays mêmes. — Cette stipulation est applicable aux archives, cartes et planches qui pourraient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés par les différentes armées.

32. Dans le délai de deux mois, toutes les puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre, enverront des plénipotentiaires à Vienne, pour régler, dans un congrès général, les arrangemens qui doivent compléter les dispositions du présent traité.

33. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut. — En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grace 1814. *Signé* le prince DE BENEVENT, le prince DE METTERNICH, le comte DE STADION.

Article additionnel.

Les hautes parties contractantes, voulant effacer toutes les traces des événemens malheureux qui ont pesé sur leurs peuples, sont convenus d'annuler explicitement les effets des traités de 1805 et 1809, en autant qu'ils ne sont déjà annulés de fait par le présent traité. En conséquence de cette détermination, sa majesté très chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de sa majesté impériale et royale apostolique, demeureront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets. — (*Voy.* arrêts du conseil du 19 juin 1814.)

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour: il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grace 1814. *Signé* le prince DE BÉNÉVENT, le prince DE METTERNICH, le comte DE STADION.

Le même jour, dans le même lieu et au même moment, le même traité de paix définitif a été conclu, — Entre la France et la Russie, — Entre la France et la Grande Bretagne, — Entre la France et la Prusse, — et signé, savoir: — Le traité entre la France et la Russie, — Pour la France, par M. *Charles Maurice Talleyrand Périgord*, prince de Bénévent (*ut supra*): — Et pour la Russie, par MM. *André* comte *Rasoumoffsky*, conseiller privé actuel de sa majesté l'empereur de toutes les Russies, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky, grand'croix

Digitized by Google

de celui de Saint-Wolodimir de la première classe; et *Charles Robert* comte *de Nesselrode*, conseiller privé de sadite majesté, chambellan actuel, secrétaire d'état, chevalier des ordres de Saint-Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de Saint-Wolodimir de la seconde classe, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, de celui de l'aigle rouge de Prusse, de l'étoile polaire de Suède et de l'aigle d'or de Wurtemberg; — Le traité entre la France et la Grande-Bretagne, — Pour la France, par M. *Charles Maurice Talleyrand Périgord*, prince de Bénévent (*ut supra*); — Et pour la Grande-Bretagne, par le très honorable *Robert Stewart*, vicomte de Castlereagh, conseiller de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en son conseil privé, membre de son parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, et son principal secrétaire d'état, ayant le département des affaires étrangères, etc. etc. etc. — Le sieur *George Gordon*, comte d'Aberdeen, vicomte de Formatine, lord Haddo, Methlic, Tarvis et Kellie, etc., l'un des seize pairs représentant la pairie de l'Écosse dans la chambre haute, chevalier de son très ancien et très noble ordre du chardon, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près sa majesté I. et R. apostolique; — Le sieur *Guillaume Shaw Cathcart*, vicomte de Catheart, baron Catheart et Greenock, conseiller de sadite majesté en son conseil privé, chevalier de son ordre du chardon et des ordres de Russie, général dans ses armées, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies; — Et l'honorable *Charles-Guillaume Stewart*, chevalier de son très honorable ordre du bain, membre de son parlement, lieutenant général dans ses armées, chevalier des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, et de plusieurs autres, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa majesté le roi de Prusse; — Le traité entre la France et la Prusse, — Pour la France, par M. *Charles-Maurice Talleyrand Périgord*, prince de Bénévent (*ut supra*); — Et pour la Prusse, par MM. *Charles-Auguste* baron *de Hardenberg*, chancelier d'état de S. M. le roi de Prusse, chevalier du grand ordre de l'aigle noir, de l'aigle rouge, de celui de Saint-Jean-de-Jérusalem et de la croix de fer de Prusse, grand aigle de la légion d'honneur, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre-Newsky, et de Sainte-Anne de première classe de Russie, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Charles d'Espagne, de celui des Séraphins de Suède, de l'aigle d'or de Wurtemberg, et de plusieurs autres; et *Charles-Guillaume* baron *de Humboldt*, ministre d'état de sadite majesté, chambellan et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de sa majesté I. et R. apostolique, chevalier du grand ordre de l'aigle rouge, de celui de la croix de fer de Prusse, et de celui de Sainte-Anne de première classe de Russie, — Avec les articles additionnels suivans :

Article additionnel au Traité avec la Russie.

Le duché de Varsovie étant sous l'administration d'un conseil provisoire établi par la Russie, depuis que ce pays a été occupé par ses armes, les deux hautes parties contractantes sont convenues de nommer immédiatement une commission spéciale composée, de part et d'autre, d'un nombre égal de commissaires, qui seront chargés de l'examen, de la liquidation et de tous les arrangemens relatifs aux prétentions réciproques. — Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour : il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grace 1814. *Signé* le prince DE BÉNÉVENT, ARMAND comte DE ROSNORMEZEY, CHARLES ROBERT comte DE NESSELRODE.

Articles additionnels au Traité avec la Grande-Bretagne.

ART. 1er. Sa majesté très chrétienne, partageant sans réserve tous les sentimens de sa majesté britannique relativement à un genre de commerce que repoussent et les principes de la justice naturelle et les lumières des temps où nous vivons, s'engage à unir, au futur congrès, tous ses efforts à ceux de S. M. britannique, pour faire prononcer par toutes les puissances de la chrétienté l'abolition de la traite des noirs; de telle sorte que ladite traite cesse universellement, comme elle cessera définitivement et dans tous les cas de la part de la France, dans un délai de cinq années, et qu'en outre, pendant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'État dont il est sujet. — (*Voy.* D. du 29 mars 1815, Ordonn. du 8 janv. 1817, L. du 15 avril 1818, et Ordonn. du 24 juin même année.)

2. Le Gouvernement britannique et le Gouvernement français nommeront incessamment des commissaires pour liquider leurs dépenses respectives pour l'entretien des prisonniers de guerre, afin de s'arranger sur la manière d'acquitter l'excédant qui se trouverait en faveur de l'une ou de l'autre des deux puissances.

3. Les prisonniers de guerre respectifs seront tenus d'acquitter, avant leur départ du lieu de leur détention, les dettes particulières qu'ils pourraient y avoir contractées, ou de donner au moins caution satisfaisante.

4. Il sera accordé de part et d'autre, aussitôt après la ratification du présent traité de paix, main levée du séquestre qui aurait été mis, depuis l'an 1792, sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques des hautes parties contractantes ou de leurs sujets. — Les mêmes commissaires dont il est fait mention à l'art. 2 s'occuperont de l'examen et de la liquidation des réclamations des sujets de S. M. britannique envers le Gouvernement français, pour la valeur des biens meubles ou immeubles indûment confisqués par les autorités françaises, ainsi que pour la perte totale ou partielle de leurs créances ou autres propriétés indûment retenues sous le séquestre depuis l'année 1792. — La France s'engage à traiter à cet égard les sujets anglais avec la même justice que les sujets français ont éprouvée en Angleterre; et le Gouvernement anglais, désirant concourir pour sa part au nouveau témoignage que les puissances alliées ont voulu donner à S. M. très chrétienne, de leur désir de faire disparaître les conséquences de l'époque de malheurs si heureusement terminée par la présente paix, s'engage, de son côté, à renoncer dès que justice complète sera rendue à ses sujets, à la totalité de l'excédant qui se trouverait en sa faveur relativement à l'entretien des prisonniers de guerre, de manière que la ratification du résultat du travail des commissaires susmentionnés, et l'acquit des sommes ainsi que la restitution des effets qui seront jugés appartenir aux sujets de S. M. britannique, compléteront sa renonciation.

5. Les deux hautes parties contractantes, désirant d'établir les relations les plus amicales entre leurs sujets respectifs, se réservent et promettent de s'entendre et de s'arranger, le plus tôt que faire se pourra, sur leurs intérêts commerciaux, dans l'intention d'encourager et d'augmenter la prospérité de leurs États respectifs. — Les présens articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au traité de ce jour : ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs les ont signés, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grace 1814. *Signé* le prince DE BÉNÉVENT, CASTLEREAGH, ABERDEEN, CATHCART; Charles STEWART, lieutenant général.

Article additionnel au Traité avec la Prusse.

Quoique le traité de paix conclu à Bâle le 5 avril 1795, celui de Tilsitt du 9 juillet 1807, la convention de Paris du 20 sept. 1808, ainsi que toutes les conventions et actes quelconques conclus depuis la paix de Bâle entre la Prusse et la France, soient déjà annulés de fait par le présent traité, les hautes parties contractantes ont jugé néanmoins à propos de déclarer expressément que lesdits traités cessent d'être obligatoires pour tous leurs articles, tant patens que secrets, et qu'elles renoncent mutuellement à tout droit et se dégagent de toutes obligations qui pourraient en découler. — Sa majesté très chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de sa majesté prussienne, demeureront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets. — (*Voy.* Arrêts du conseil du 19 juin 1814.)

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour : il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grace 1814. *Signé* le prince DE BÉNÉVENT, *Charles-Auguste* baron DE HARDENBERG, *Charles-Guillaume* baron DE HUMBOLDT.

30 mai.—*O. du Roi portant création d'une Commission pour l'examen des Titres des anciens Officiers.*

(Cette ordonn., citée dans celle du 23 oct. 1815, qui complète le nombre des membres de la commission, n'a point été insérée au Bulletin des lois.)

31 mai = 10 juin. — *O. du Roi sur l'uniforme, le nom et la subordination de la Garde de Paris.*

ART. 1er. La gendarmerie municipale de la ville de Paris prendra le nom de *Garde de Paris*.

2. L'uniforme est maintenu, sauf les modifications suivantes : les paremens et revers de couleur bleu de roi, avec liseré et passe-poil rouges.

3. La garde de Paris ne recevra d'ordres, pour son service habituel de surveillance, que de notre directeur général de la police du royaume.

4. Les réglemens concernant l'organisation, la police et la discipline de ce corps, continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur.

31 mai = 16 juin.—*O. du Roi qui supprime les compagnies de réserve départementales créées par décret du 24 flor. an XIII.*

ART. 1er. Les compagnies de réserve départementales créées par décret du 24 flor. an XIII, sont supprimées.

2. Le licenciement sera fait avant le 1er juill. prochain.

3. Les officiers et sous-officiers qui, avant de faire partie de ces compagnies, avaient été mis en retraite ou en réforme, y seront rendus : ils pourront obtenir l'augmentation de traitement de réforme ou de retraite que comporteraient leurs nouveaux services.

4. Les sous-officiers et soldats qui voudront continuer à servir, seront incorporés dans l'infanterie de ligne, suivant leurs grades.

5. L'armement sera affecté au service de la garde nationale.

6. Le mobilier et les effets d'habillement et d'équipement seront vendus aux enchères publiques par les soins des préfets.

7. Le produit de la vente de ce mobilier, les sommes existant dans les caisses des compagnies, et le vingtième des revenus communaux de l'année 1814 et des années antérieures, après que toutes les dépenses imputées sur ce vingtième par les décrets encore en vigueur auront été acquittées, seront affectés au paiement des charges de la guerre rejetées sur les communes par le dernier Gouvernement ; et en cas d'excédent, le surplus sera versé dans les caisses des hôpitaux du département qui ont traité les militaires malades.

8. Ces affectations n'auront lieu que sur l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et après due liquidation des comptes qui lui seront présentés par les préfets.

JUIN 1814.

1er = 8 juin. — *O. du Roi concernant les Droits réunis.*

Louis, etc. — Vu les art. 4 et 5 de l'ordonnance rendue en notre nom, le 17 avril, par notre bien-aimé frère Monsieur, lieutenant-général du royaume, lesquels ont pour objet de faire jouir les villes de l'affranchissement des exercices chez les débitans de boissons, moyennant la perception aux portes, en remplacement du droit de détail, d'une taxe additionnelle aux droits d'entrée et d'octroi, calculée de manière à assurer au trésor l'équivalent du droit remplacé ; — Voulant accélérer l'effet de cette disposition en faveur des communes auxquelles elle peut être applicable, en mettant les conseils municipaux à même d'émettre leur vœu dès à présent, et prévenir cependant toute interruption dans le recouvrement des droits dus à notre trésor, pendant le temps nécessaire à l'examen de ces demandes et à la discussion des tarifs ; ouï le rapport de notre ministre des finances ; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Nos préfets sont autorisés à réunir immédiatement les conseils municipaux des communes où la perception du droit en remplacement peut être établie. Les délibérations de ces conseils sur cet objet seront communiquées aux directeurs de la régie pour avoir leurs observations, et transmise ensuite par les préfets ; avec leur avis, à notre directeur général des impositions indirectes, sur le rapport duquel notre ministre des finances prononcera s'il y a lieu ou non à accueillir la demande.

2. Jusqu'à ce que cette décision soit notifiée aux communes, les exercices seront continués et les droits perçus dans l'intérieur des villes conformément aux réglemens actuellement en vigueur.

4 juin. — (*Mon.* 5 juin 1814.) — *Discours du Roi dans la Séance royale.*

Messieurs,

Lorsque pour la première fois je viens, dans cette enceinte, m'environner des grands corps de l'Etat, des représentans d'une nation qui ne cesse de me prodiguer les marques les plus touchantes de son amour, je me félicite d'être devenu le dispensateur des bienfaits que la divine Providence daigne accorder à mon peuple.— J'ai fait avec l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Prusse, une paix dans laquelle sont compris leurs alliés, c'est-à-dire, tous les princes de la chrétienté ; la guerre était universelle, la réconciliation l'est pareillement.—Le rang que la France a toujours occupé parmi les nations n'a été transféré à aucune autre, et lui demeure sans partage. Tout ce que les autres Etats acquièrent de sécurité accroît également la sienne, et, par conséquent, ajoute à sa puissance véritable : ce qu'elle ne conserve pas de ses conquêtes ne doit donc pas être regardé comme retranché de sa force réelle. — La gloire des armées françaises n'a reçu aucune atteinte : les monumens de leur valeur subsistent, et les chefs-d'œuvre des arts nous appartiennent désormais par des droits plus stables et plus sacrés que ceux de la victoire.— Les routes de commerce, si long-temps fermées, vont être libres : le marché de la France ne sera plus seul ouvert aux productions de son sol et de son industrie ; celles dont l'habitude lui a fait un besoin ou qui sont nécessaires aux arts qu'elle exerce lui seront fournies par les possessions qu'elle recouvre.— Elle ne sera plus réduite à s'en priver, ou à ne les obtenir qu'à des conditions ruineuses. Nos manufactures vont refleurir, nos villes maritimes vont renaître, et tout nous promet qu'un long calme au-dehors et une félicité durable au-dedans seront les heureux fruits de la paix.—Un souvenir douloureux vient toutefois troubler ma joie : j'étais né, je me flattais de rester toute ma vie le plus fidèle sujet du meilleur des rois, et j'occupe aujourd'hui sa place! Mais du moins il n'est pas mort tout entier, il revit dans ce testament qu'il destinait à l'instruction de l'auguste et malheureux enfant auquel je devais succéder ! C'est les yeux fixés sur cet immortel ouvrage ; c'est pénétré des sentimens qui le dictèrent ; c'est guidé par l'expérience et secondé par les conseils de plusieurs d'entre vous que j'ai rédigé la Charte constitutionnelle, dont vous allez entendre la lecture, et qui asseoit sur des bases solides la prospérité de l'Etat. — Mon chancelier va vous faire connaître avec plus de détails mes intentions paternelles.

MM. les Sénateurs, MM. les Députés des départemens.

Vous venez d'entendre les paroles touchantes et les intentions paternelles de sa majesté ; c'est à ses ministres à vous faire les communications importantes qui en sont la suite. — Quel magnifique et touchant spectacle que celui d'un roi qui, pour s'assurer de nos respects, n'avait besoin que de ses vertus! qui déploie l'appareil imposant de la royauté, pour apporter à son peuple, épuisé par vingt-cinq ans de malheurs, le bienfait si désiré d'une paix honorable, et celui non moins précieux d'une ordonnance de réformation, par laquelle il éteint tous les partis, comme il maintient tous leurs droits.— Il s'est écoulé bien des années depuis que la Providence divine appela notre monarque au trône de ses pères ; à l'époque de son avénement, la France, égarée par de fausses théories, divisée par l'esprit d'intrigue, aveuglée par de vaines apparences de liberté, était devenue la proie de toutes les factions, comme le théâtre de tous les excès, et se trouvait livrée aux plus horribles convulsions de l'anarchie. Elle a successivement essayé de tous les gouvernemens, jusqu'à ce que le poids des maux qui l'accablaient l'ait enfin ramenée au gouvernement paternel, qui, pendant quatorze siècles, avait fait sa gloire et son bonheur. Le souffle de Dieu a renversé ce colosse formidable de puissance qui pesait sur l'Europe entière ; mais sous les débris d'un édifice gigantesque encore plus promptement détruit qu'élevé, la France a retrouvé du moins les fondemens inébranlables de son antique mo-

Digitized by Google

narchie. — C'est sur cette base sacrée qu'il faut élever aujourd'hui un edifice durable, que le temps et la main des hommes ne puissent plus détruire : c'est le roi qui en devient plus que jamais la pierre fondamentale ; c'est autour de lui que tous les Français doivent se rallier ; et quel roi mérita jamais mieux leur obéissance et leur fidélité! Rappelé dans ses Etats, par les veux unanimes de ses peuples, il les a conquis sans armée, les a soumis par amour, il a réuni tous les esprits en gagnant tous les cœurs.—En pleine possession de ses droits héréditaires sur ce beau royaume, il ne veut exercer l'autorité qu'il tient de Dieu et de ses pères, qu'en posant lui-même les bornes de son pouvoir. — Loin de lui l'idée que la souveraineté doive être dégagée des contrepoids salutaires qui, sous des dénominations différentes, ont constamment existé dans notre constitution. Il y substitue lui même un établissement de pouvoir tellement combiné, qu'il offre autant de garanties pour la nation que de sauve-garde pour la royauté ; il ne veut être que le chef suprême de la grande famille dont il est le père : c'est lui-même qui vient donner aux Français une Charte constitutionnelle appropriée à leurs désirs comme à leurs besoins, et à la situation respective des hommes et des choses. — L'enthousiasme touchant avec lequel le roi a été reçu dans ses Etats, l'empressement spontané de tous les corps civils et militaires ont convaincu sa majesté de cette vérité, si douce pour son cœur, que la France était monarchique par sentiment, et regardait le pouvoir de la couronne comme un pouvoir tutélaire nécessaire à son bonheur. — Sa majesté ne craint donc pas qu'il puisse rester aucun genre de défiance entre elle et son peuple : inséparablement unis par les liens d'un tendre amour, une confiance mutuelle doit cimenter tous leurs engagemens.—Il faut à la France un pouvoir royal, protecteur sans pouvoir devenir oppressif : il faut au roi des sujets aimans et fidèles, toujours libres et égaux devant la loi. — L'autorité doit avoir assez de force pour déjouer tous les partis, comprimer toutes les factions, imposer à tous les ennemis qui menaceraient son repos et son bonheur. — La nation peut en même temps désirer une garantie contre tous les genres d'abus dont elle vient d'éprouver les excès. — La situation momentanée du royaume, après tant d'années d'orages, exige enfin quelques précautions, peut être même quelques sacrifices, pour apaiser toutes les haines, prévenir toutes les réactions, consolider toutes les fortunes, amener, en un mot, tous les Français à un oubli généreux du passé et à une réconciliation générale. — Tel est, messieurs, l'esprit vraiment paternel, dans lequel a été rédigée cette grande Charte que le roi a ordonné de mettre sous les yeux de l'ancien sénat et du dernier corps législatif ; si le premier de ces corps a, pour ainsi dire, cessé d'exister avec la puissance qui l'avait établi ; si le deuxième ne peut plus avoir, sous l'autorisation du roi, que des pouvoirs incertains, et déjà expirés pour plusieurs de ses séries, leurs membres n'en sont pas moins l'élite des notables du royaume. Aussi, le roi les a-t-il consultés, en choisissant dans leur sein les membres que leur confiance avait plus d'une fois signalés à l'estime publique. Il en a, pour ainsi dire, agrandi son conseil, et il doit, à leurs sages observations, plusieurs additions utiles, plusieurs restrictions importantes.—C'est le travail unanime de la commission dont ils ont fait partie qui va être mis sous vos yeux, pour être ensuite porté aux deux chambres, créées par la constitution, et envoyé à tous les tribunaux, comme à toutes les municipalités. — Je ne doute pas, messieurs, qu'il n'existe parmi vous un enthousiasme de reconnaissance, qui, du sein de la capitale, se propagera bientôt jusqu'aux extrémités du royaume. — (M. Ferrand, ministre d'état, a ensuite donné lecture de la Charte.)

A la date du 10 juin. — *Charte constitutionnelle.*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, — A tous ceux qui ces présentes verront, salut. — La divine Providence, en nous rappelant dans nos Etats après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix était le premier besoin de nos sujets : nous nous en sommes occupés sans relâche ; et cette paix, si nécessaire à la France comme au reste de l'Europe, est signée. Une charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume ; nous l'avons promise, et nous la publions. Nous avons considéré que, bien que l'autorité toute entière résidât en France dans la personne du roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice, suivant la différence des temps ; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à *Louis-le-Gros* (1), la confirmation et l'extension de leurs droits à *St. Louis* (2) et à *Philippe-le-Bel* (3) ; que l'ordre judiciaire a été établi et développé par les lois de *Louis XI* (4), de *Henri II* (5) et de *Charles IX* (6) ; enfin que *Louis XIV* a réglé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonnances dont rien encore n'avait surpassé la sagesse (7). — Nous avons dû, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès toujours croissans des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées : nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une charte constitutionnelle était l'expression d'un besoin réel ; mais, en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes nos précautions pour que cette charte fût digne de nous et du peuple auquel nous sommes fiers de commander. Des hommes sages, pris dans les premiers corps de l'Etat, se sont réunis à des commissaires de notre conseil, pour travailler à cet important ouvrage.—En même temps que nous reconnaissions qu'une constitution libre et monarchique devait remplir l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi que notre premier devoir envers nos peuples, était de conserver pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de notre couronne. Nous avons espéré qu'instruits par l'expérience, ils seraient convaincus que l'autorité suprême peut seule donner aux institutions qu'elle établit la force, la permanence et la majesté dont elle est elle même revêtue ; qu'ainsi, lorsque la sagesse des rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une charte constitutionnelle peut être de longue durée : mais que,

(1) Il ne nous est resté de ce roi qu'une Charte d'affranchissement, celle de Laon, de 1128 ; les autres, en grand nombre, sont relatées dans les confirmations de ses successeurs, notamment dans les lettres de Louis-le-Jeune, en 1144, en faveur de Beauvais.

(2) *Voy.* son ordonn. de 1256, concernant l'élection des maires et l'administration des communes ; sa pragmatique-sanction du mois de mars 1268, et son ordonnance, sans date, sur le mode d'asseoir les impôts.

(3) *Voy.* son ordonn. du 27 avril 1287, sur le droit d'arrestation ; celle sur les bourgeoisies, de la Pentecôte 1287, et celle du 23 mars 1302, sur l'utilité et la réformation du royaume.

(4) *Voy.* ses ordonn. des 9 sept. 1461, sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne ; 18 sept. 1461, sur la composition du parlement de Paris et la Cour des Pairs ; 8 août 1462 et 28 mars 1476, sur l'établissement de deux Parlemens ; 13 oct. 1468, sur les privilèges de la pairie ; 17 fév. 1463, 30 juin et 10 sept. 1464, contre les exactions de la cour de Rome ; 21 avril 1464, sur l'établissement des prud'hommes ; 26 fév. 1464, sur la chambre des comptes ; 22 nov. 1465, sur la présentation des magistrats par leurs corps ; 22 oct. 1467, sur l'inamovibilité des juges ; 22 déc. 1468, contenant réformation de l'université ; oct. 1472, sur les concordats faits avec le pape ; 8 janv. 1475, sur la réception des bulles de la cour de Rome ; 20 avril 1479, contre les prétentions des seigneurs sur la garde de leurs châteaux ; de novembre 1479, sur la proposition d'erreur ; et de 1479, sur les lettres de grace.

(5) *Voy.* ses ordon. de sept. 1547, contre les exactions de la cour de Rome ; mars 1549, sur la justice criminelle ; id. sur la justice souveraine ; l'édit des petites dates, contre les exactions de la cour de Rome ; de juin 1550, sur l'administration de la justice ; de juill. 1550, sur la collation des bénéfices ; de janv. 1551, sur les sièges présidiaux ; du 3 sept. 1551, sur les criées ; de fév. 1556, sur les mariages clandestins.

(6) *Voy.* ses ordonn. Celle d'Orléans, de janv. 1560 ; de Roussillon, de janv. 1563 ; de Paris, de nov. 1563, sur la justice et sur la juridiction consulaire ; sur le domaine, de fév. 1566 ; celle de Moulins, de fév. 1566, et celles des 10 juill. et 11 déc. 1566 ; l'édit des mères, de mai 1567 ; sur les remontrances du clergé, d'avril 1571, et sur la justice de janv. 1572.

(7) Les principales sont : l'ordonnance civile d'avril 1667 ; celle sur les eaux et forêts, d'août 1669 ; l'ordonnance criminelle d'août 1670 ; celle du commerce, de mars 1673 ; de la marine, d'août 1681 ; sur la déclaration du clergé, de mars 1682.

quand la violence arrache des concessions à la faiblesse du Gouvernement, la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même. Nous avons enfin cherché les principes de la charte constitutionnelle dans le caractère français, et dans les monumens vénérables des siècles passés. Ainsi nous avons vu dans le renouvellement de la pairie une institution vraiment nationale, et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes. — Nous avons remplacé par la chambre des députés ces anciennes assemblées des Champs de Mars et de Mai, et ces chambres du tiers état, qui ont si souvent donné tout à la fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité du roi. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre absence. Heureux de nous retrouver au sein de la grande famille, nous n'avons su répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, qu'en prononçant des paroles de paix et de consolation. Le vœu le plus cher à notre cœur, c'est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui.—Sûrs de nos intentions, forts de notre conscience, nous nous engageons, devant l'assemblée qui nous écoute, à être fidèles à cette charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien, avec une nouvelle solennité, devant les autels de celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations. — A ces causes, — Nous avons volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la charte constitutionnelle qui suit :

Droit public des Français.

ART. 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ou arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit (1).

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection (2).

6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État (3).

7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitemens du trésor royal (4).

8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté (5).

9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles (6).

10. L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable (7).

11. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.—(*Voy.* L. du 12 janvier 1816.)

12. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi (8).

Forme du Gouvernement du Roi.

13. La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive.

14. Le roi est le chef suprême de l'État, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce (9), nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État (10).

15. La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs, et la chambre des députés des départemens. — (*Voy.* règlement du 13 août 1814.)

16. Le roi propose la loi (11).

(1) *Voy.* Déclaration des droits, art. 5, constitution du 24 juin 1793, art. 10, 11, 12 et 13 ; *id.* du 5 fruct. an III, déclaration des droits, art. 8 et 359 ; *id.* du 22 frim. an VIII, art. 76, 77, 78, 79, 80, 81 et 82 ; sénatus-consulte du 28 flor. an XII, art. 60, 61, 62 et 63: Code d'instruction crim. art. 8, 9 137, 615 et suiv. ; Cod. pén. art. 114 à 122 ; L. sur la gendarmerie du 28 germ. an VI, art. 125 et suiv. ; Ordonn. du 29 oct. 1820 ; D. des 4 août 1806 et 15 nov. 1811, art. 150 ; L. des 29 oct. et 9 nov. 1815, 12 fév. 1817, 17 et 26 mai 1819.

(2) Cet article n'a pas abrogé les art. 291 et 294 du Cod. pén., qui sont toujours applicables aux associations religieuses, qui, même avant la Charte, étaient dans l'habitude de se réunir, notamment aux *piétistes*. Cass. 13 août 1826. J. P. t. 2, 1827. 12. S. 26, 1, 338. — La contravention au règlement qui ordonne de tapisser le devant des maisons pour les processions de la Fête-Dieu, n'est passible d'aucune peine, du moins à l'égard des non-catholiques. Cass. sections réunies, 26 nov. 1819. J. P. t. 1, 1820, 401. S. 20, 1, 23. —*Voy.* en sens contraire, Cass. 29 août 1817. J. P. t. 2, 1818, 80. S. 18, 1, 139.— *Voy.* L. des 3 vent. an III, 7 vend. an IV, 22 germ. an IV, 19 fruct. an V, art. 25 ; A. des 4 brum. an VI et 7 therm. an VIII ; L. du 18 germ. an X ; A. des 18 et 19 germ. an X ; ordonn. du 21 nov. 1815, et L. du 20 avril 1825.

(3) *Voy.* L. des 12 juill.=24 août 1792 et 18 germ. an X ; D. du 25 fév. 1810 : concordat du 13 fév. 1813 ; D. du 25 mars 1813 : concordat du 11 juin 1817 ; L. des 28 nov. 1814, et 20 avril 1825 ; déclaration des évêques de France du 3 avril 1826. — *Id.* Ordonn. du directeur général de la police du 7 juin 1814.

(4) *Voy.* L. du 18 germ. an X, tit. IV, sect. III, et les articles organiques des cultes protestans, tit. 1er, art. 7 ; A. des 18 niv. et 18 germ. an XI ; D. des 11 prair. an XII, 8 niv. an XIII, 17 nov. 1811 ; ordonn. des 5 mai 1816, 9 avril 1817, 20 mai 1818, 31 juill. 1821, et L. du 2 janv. 1817.

(5) *Voy.* Déclarations des droits, art. 11 ; constitution du 3=14 sept. 1791 ; L. des 27 et 28 germ. an IV, 19 fruct. an V, art. 35 ; A. du 23 brum. an VI ; L. du 9 fruct. an VI ; A. du 27 niv. an VIII ; sénatus-consulte du 28 flor. an XII, art. 64 et suiv. ; D. du 5 fév. 1810 ; ordonn. du 10 juin 1814 ; L. du 21 oct. 1814 ; ordonn. des 24 oct. 1814 et 20 juill. 1815 ; L. des 9 nov. 1815, 28 fév. 1817, 17 mai, 26 mai et 9 juin 1819, 31 mars 1820, 25 juill. 1821, 17 et 25 mars 1822 ; ordonn. des 15 août et 29 sept. 1824. —*Voy.* Cod. pén. art. 102 et suiv., art. 367 et suiv., art. 471, n° 11.

(6) Il y a violation de la loi dans l'arrêt qui décide que les acquéreurs de biens d'émigrés sont tenus, par une obligation naturelle, envers l'ancien propriétaire dépouillé, soit à restituer les biens, soit à les céder, en cas de revente pour un prix moindre que le prix vénal. Cass. 11 avril 1820. J. P. t. 3, 1820. 89. S. 20, 1, 245. — *Voy.* constitution du 22 frim. an VIII, art. 93 ; déclaration de Saint-Ouen du 2 mai 1814 ; traité du 30 mai 1814, art. 27 ; ordonn. du 21 août 1814 ; L. des 5 déc. 1814 et 27 avril 1825.

(7) *Voy.* avis du conseil d'état du 28 août 1807 ; L. des 16 sept. 1807 et 8 mars 1810 ; D. du 18 août 1810 ; avis du cons. d'état du 12 janv. 1811 ; ordonn. du 30 avril 1816 et L. du 17 juill. 1819. — *Voy.* cod. c.v. art. 545.

(8) Cet art. n'a pas aboli les lois qui punissent la désertion et ceux qui la favorisent. Cass. 26 sept. 1822. J. P. t. 2, 1823, 206. S. 23, 1, 188. — *Voy.* ordonn. du 25 mars 1815, 21 fév. 1816 ; L. du 10 mars 1818, et instructions ministérielles des 20 mai, 22 août, 18 et 21 oct. 1818.

(9) *Voy.* ordonn. du 17 avril 1825, relative à Saint-Domingue, et la loi du 30 avril 1826.

(10) On trouve des exemples de l'exercice de ce droit dans les ordonnances et proclamations des 6, 11, 12, 19 et 23 mars 1815.

(11) Cet art., ainsi que les art. 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 devaient être soumis à la révision du pouvoir législatif, suivant l'art. 4 de l'ordonn. du 13 juill. 1815 ; mais une autre ordonn. du 5 sept. 1816 a déclaré, art. 1er, qu'aucun art. de la Charte ne serait

17. La proposition de la loi est portée, au gré du roi, à la chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à la chambre des députés. — (*Voy.* règlement du 13 août 1814, tit. 3, art. 1er.)

18. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres. — (*Voy.* art. 35 et suiv.)

19. Les chambres ont la faculté de supplier le roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne. — (*Voy.* règlement du 13 août 1814.)

20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux chambres, mais après avoir été discutée en comité secret: elle ne sera envoyée à l'autre chambre par celle qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours.

21. Si la proposition est adoptée par l'autre chambre, elle sera mise sous les yeux du roi: si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session. — (*Voy.* règlement du 13 août 1814, tit. 3, art. 6.)

22. Le roi seul sanctionne (1) et promulgue les lois (2).

23. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avénement du roi. — (*Voy.* L. des 8 nov. 1814 et 15 janv. 1825.)

De la Chambre des Pairs. — (*Voy.* ordonn. du 4 juin 1814 et règlement du 2 juill. 1814.)

24. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

25. Elle est convoquée par le roi en même temps que la chambre des députés des départemens. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre. — (*Voy.* règlement du 13 août 1814.)

26. Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le roi, est illicite et nulle de plein droit. — (Il faut excepter le cas où elle se forme en cour de justice.)

27. La nomination des pairs de France appartient au roi. Leur nombre est illimité: il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté (3).

28. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement (4).

29. La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France (5), et en son absence, par un pair nommé par le roi (6).

30. Les membres de la famille royale et les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance. Ils siegent immédiatement après le président; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt cinq ans. — (Cet art. ne dit pas à quel âge ils peuvent siéger.)

31. Les princes ne peuvent prendre séance à la chambre que de l'ordre du roi, exprimé pour chaque session par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence. — (*Voy.* ordonn. des 5 nov. 1816 et 25 août 1817, art. 1er.)

32. Toutes les délibérations de la chambre des pairs sont secrètes (7).

33. La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État qui seront définis par la loi (8).

34. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre (9), et jugé que par elle en matière criminelle (10).

De la Chambre des Députés des départemens (11).

35. La chambre des députés sera composée des députés élus par les collèges électoraux dont l'organisation sera déterminée par les lois (12).

36. Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent (13).

37. Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la chambre soit renouvelée, chaque année par cinquième (14).

38. Aucun député ne peut être admis dans la chambre, s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paie une contribution directe de 1,000 fr. (15).

---

révisé. — Suivant l'art 2 du tit. 3 du règlement du 13 août 1814, la loi proposée est rédigée en forme de loi, signée par le roi, contresignée par un ministre, et adressée à la chambre à qui le roi l'envoie.

(1) *Voy.* règlement du 13 août 1814, tit. 4, art. 1 et 4.

(2) La promulgation des lois consiste dans l'ordre de les publier. La date de cet ordre résulte de l'insertion au Bulletin des lois, ou de l'affiche faite avec la solennité prescrite et dont il est dressé acte. (Ordonn. du 18 janv. 1817.) — *Voy.* constitution du 22 frim. an VIII, art. 37 et 41: A. du 28 niv. an VIII; L. du 14 vent. an XI; A. du 25 therm. an XI; Sénatus-cons. du 28 flor. an XII, art. 137 et suiv.: Avis du cons. d'état du 25 prair. an XIII; règlement du 13 août 1814; tit. 4, et ordonn. du 27 novembre 1816.

(3) L'ordonn. du 19 août 1815, qui a rendu la pairie héréditaire pour le passé et pour l'avenir, doit être considérée comme immuable, ainsi que la Charte elle-même.

(4) *Voy.* la 1re note sur l'art. 16. — Les dispositions de cet art. 28 ne s'appliquent pas aux héritiers de la pairie. Délibération de la chambre du 12 mars 1823.

(5) Le chancelier est pair. Ordonn. du 25 déc. 1823.

(6) *Voy.* ordonn. du 4 juin 1814, art. 7, et celle du 26 mai 1821.

(7) Une délibération prise dans la session de 1825, ordonne qu'il sera publié, par la voie du *Moniteur*, un bulletin des séances.

(8) *Voy.* cod. pén. tit. 1er, chap. 1er. — Une ordonn., du 20 avril 1822, sur l'organisation de la chambre en cour de justice, a été présentée à la chambre par le garde des sceaux; mais il n'a été donné aucune suite à cette proposition. — La jurisprudence résultant des arrêts rendus par la chambre des pairs est que la peine ne peut être appliquée qu'aux cinq huitièmes des voix; que si aucune des opinions sur la peine à infliger ne réunissait les cinq huitièmes des suffrages, il fallait appliquer la peine la plus douce, lors même qu'elle n'était prononcée que par la minorité: et qu'enfin la chambre avait le droit d'arbitrer la peine. *Voy.* ordonn. des 11 et 12 nov. 1815, relatives à l'affaire du maréchal Ney; du 13 janv. 1815, relative à l'affaire Saint-Morys; du 23 juin 1819, relative à l'affaire Selves; du 14 fév. 1820, dans l'affaire Louvel: du 21 août 1820, dans l'affaire de la conspiration du mois d'août; le *Mon.* des 27 nov., 4, 10 et 12 déc. 1821; et l'ordonn. du 21 déc. 1825, dans l'affaire Ouvrard. — Les crimes de haute-trahison et d'attentat à la sûreté de l'État ne cessent d'être de la compétence des cours d'assises que lorsqu'elles sont dessaisies par un acte d'un pouvoir supérieur et constitutionnel, déclaratif, relativement aux faits qui constituent ces crimes et attentats, de la compétence de la cour des pairs. Cass. 14 déc. 1815. J. P. t. 1, 1816, 321. S. 16, 1, 33. — *Id.* 8 déc. 1820. Bull. offic. nº 151. — *Voy.* art. 15 et 16 de la L. du 25 mars 1822, qui donnent aux chambres une attribution particulière pour juger certains délits dirigés contre elles ou contre leurs membres. — *Voy.* sur la procédure de la chambre des pairs, M. Legraverand, t. 2, p. 621 et suiv., 2e édit.

(9) Un pair n'est pas contraignable par corps pour dettes purement civiles, même commerciales. Décis. de la chambre des pairs du 25 avril 1822. *Mon.* du 10 mai 1822.

(10) Ces mots, *matière criminelle*, comprennent les crimes, les délits et les simples contraventions.

(11) *Voy.* ordonn. du 4 juin 1814, relative au lieu de ses séances; le règlement du 25 juin 1814: la L. du 13 août 1814, et l'ordonn. du 12 déc. 1815, sur le costume des députés.

(12) *Voy.* la première note sur l'art. 16. — *Voy.* ordonn. provisoires des 13, 21 et 31 juill. 1815; 9 août 1815; 5 sept. 1816; L. du 5 fév. 1817; ordonn. du 20 août 1817; L. du 29 juin 1820. — La chambre vérifie seule les pouvoirs des députés. Ordonn. des 13, 21 et 31 juill. 1815.

(13) *Voy.* la première note sur l'art. 16. — L'ordonn. du 13 juill. 1815 avait fixé ce nombre à 395; celle du 5 sept. 1816 l'a réduit à 262: la L. du 5 fév. 1817, à 258; et celle du 29 juin 1820 l'a porté à 430, dont 258 pour les collèges d'arrondissement et 172 pour ceux de département.

(14) *Voy.* la première note sur l'art. 16. — *Voy.* ordonn. du 27 nov. 1816, qui a établi l'ordre des séries et le procès-verbal du tirage au sort qui a déterminé cet ordre, le 22 janv. 1817. — *Voy.* L. du 9 juin 1824, qui, en abrogeant cet art., a substitué au renouvellement annuel par cinquième, un renouvellement septennal.

(15) *Voy.* la première note sur l'art. 16. — *Voy.* ordonn. du 13 juill. 1815, qui réduisait l'âge à 25 ans. — *Voy.* ordonn. du 5 sep. 1816, qui maintenait l'âge de 40 ans. — *Voy.* L. du 25 mars 1818, sur les conditions d'éligibilité.

39. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins 1,000 fr. de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de 1,000 fr. et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers. — (*Voy.* la première note sur l'art. 16.)

40. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage, s'ils ne paient une contribution directe de 300 fr., et s'ils ont moins de trente ans (1).

41. Les présidens des colléges électoraux seront nommés par le roi, et de droit membres du collége. — (*Voy.* la première note sur l'art. 16.)

42. La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département. — (*Voy.* la première note sur l'art. 16.)

43. Le président de la chambre des députés est nommé par le roi, sur une liste de cinq membres présentée par la chambre. — (*Voy.* la première note sur l'art. 16.)

44. Les séances de la chambre sont publiques, mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret. — (*Voy.* la première note sur l'art. 16.)

45. La chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi. — (*Voy.* la première note sur l'art. 16.)

46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux (2).

47. La chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôts; ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises, qu'elles peuvent être portées à la chambre des pairs.

48. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi (3).

49. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années (4).

50. Le roi convoque chaque année les deux chambres; il les proroge (5), et peut dissoudre celle des députés des départemens; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois (6).

51. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

52. Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre à permis sa poursuite.

53. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre (7).

Des Ministres.

54. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent (8).

55. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite. — (*Voy.* discours de M. Labbey *de Pompières*, séance de la chambre des députés du 14 juin 1818. *Mon.* 14 juin 1818.)

De l'Ordre judiciaire.

57. Toute justice émane du roi (9). Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme (10) et qu'il institue (11).

58. Les juges nommés par le roi sont inamovibles.

59. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

60. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée (12).

61. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles. — (*Voy.* sénatus-cons. du 16 therm. an X, art. 8.)

62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels (13).

63. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires (14). Ne sont pas com-

(1) *Voy.* la première note sur l'art. 16. — *Voy.* instructions officielles des 18 avril et 16 août 1817. — *Voy.* L. du 29 juin 1820.

(2) *Voy.* la première note sur l'art. 16. — Les dispositions de cet art. 46 ne sont pas observées par la chambre; fort souvent elle propose, discute, et adopte des amendemens qui n'ont été ni proposés ni consentis par le roi, et sans renvoi ni discussion dans les bureaux.

(3) Cet art. s'applique aux centimes additionnels et facultatifs; mais, à l'égard de ces derniers, le pouvoir législatif n'indique pas précisément la quotité; il pose seulement les limites dans lesquelles les conseils généraux doivent se renfermer. L. du 17 juill. 1819, art. 26 et autres.

(4) En 1819, les chambres ont rejeté un projet de loi qui, pour remédier aux votes provisoires, accordait dix-huit mois d'impôts.

(5) Exemple, en 1815, à l'époque du sacre de Charles X.

(6) *Voy.* ordonn. des 13 juill. 1815, 5 sept. 1816, 24 déc. 1823, et 5 nov. 1827.

(7) *Voy.* le règlement du 25 juin 1814 et l'addition faite à son art. 65 dans la séance du 20 janv. 1819. — Sur la question du droit de pétitions collectives et d'intérêt général. *Voy.* la séance du 19 janv. 1827. *Mon.* du 20 janv. 1827.

(8) La loi du 13 août 1824 accorde le même droit d'entrer et d'être entendus aux commissaires royaux, même quand ils ne sont pas ministres.

(9) *Voy.* avis du cons. d'état des 4 juill. 1815, et 1er mars 1814.

(10) *Voy.* L. des 16=24 août 1790, tit. 2; l'art 41 de la constitution du 22 frim. an VIII, qui remet la nomination des juges au chef du gouvernement; et, pour les juges composant la cour de cassation, la L. du 27 nov.=1er déc. 1790, 2e partie, et le sénatus-cons. du 16 therm. an X, art. 86.

(11) *Voy.* ordonn. des 15 fév., 3 mars, 12 juill. et 18 sept. 1815.

(12) *Voy.* L. des 16=24 août 1790, tit. 12; 21 fruct. an IV, art. 6; A. du 5 fruct. an VIII; Cod. de comm., art. 615 et suiv.; D. du 6 oct. 1809; Avis du cons. d'état du 28 prair. an VIII; du 26 janv. = 2 fév. 1805; du 18 = 21 déc. 1810.

(13) La loi du 13 brum. an V, qui ne devait avoir d'effet que jusqu'à la paix, n'ayant pas été remplacée depuis la paix par une loi nouvelle qui ait organisé les tribunaux militaires et leurs attributions, a conservé toute sa force. — Le D. du 17 mess. an XII, qui avait attribué à des commissions militaires la connaissance du crime d'embauchage, ayant été anéanti par l'art. 63 de la charte, et la L. du 18 pluv. an IX ayant aussi antérieurement cessé d'exister, le crime d'embauchage est rentré de droit dans l'attribution générale et exclusive de toute limitation qui avait été conférée aux conseils de guerre permanens par la L. du 13 brum. an V, sur les crimes et délits militaires. — Aux termes de l'art. 9 de cette L., les citoyens non militaires peuvent être traduits devant les tribunaux militaires pour crime d'embauchage. — Lorsqu'il s'agit d'un règlement de juges, c'est d'après la prévention qui fait l'objet des poursuites qu'il doit être statué par la Cour de cassation, sans qu'elle doive entrer dans l'examen des faits pour prononcer sur leur qualification. Cass. 2 août 1822. J. P. t. 3, 1822, 259. S. 22, 1, 291. (affaire *Caron* et *Roger*). — *Id.* 22 août 1822. J. P. *Id.* S. 22, 1, 321. (même affaire). — Le fait d'embauchage pratiqué à l'égard d'individus non militaires, n'est pas un délit militaire. Cass. 3 oct. 1822. S. 22, 1, 394. — *Voy.* art. 63 de la charte. — Sur la *compétence des tribunaux*, *la désertion*, *l'embauchage*, *l'espionnage*, ou *la provocation à ces crimes*, et *le fait de commandement d'un rassemblement armé*; voy. avis du Cons. d'état du 7 fruct. an XII et celui du 4 janv. 1806; les L. des 22 sept.=29 oct. 1790; 30 sept.=19 oct. 1791; 22 mai 1793; 21 brum. an V; 13 brum. an V; 30 prair. an III; 1er vend. an IV; 4 niv. an IV; 22 mess. an IV; 24 fruct. an IV; 13 et 21 brum. an V; et A. du 4 vent. an V. — *Voy.* ordonn. du 29 août 1815, qui destitue le maréchal Moncey pour avoir refusé de présider le conseil de guerre convoqué pour juger le maréchal Ney. — Id. ordonn. du 6 sept. 1815, relative à la mise en jugement de Lavalette. — Id. du 14 oct. 1818, sur les attributions des tribunaux maritimes.

(14) Les cours spéciales, créées par les art. 553 et suiv. du Cod. d'inst. crim., ont été détruites par la disposition de cet art. — *Voy.* ordonn. des 29 juin 1814 et 23 nov. 1820, relatives à la Cour spéciale de Corse. — Cet article de la charte défend l'établissement de toute commission ou tri-

Digitized by Google

prises sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire. — (*Voy.* L. du 20 déc. 1815.)

64. Les débats seront publics en matière criminelle (1), à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement (2).

65. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

66. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie (3).

67. Le roi a le droit de faire grace, et celui de commuer les peines (4).

68. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé (5).

Droits particuliers garantis par l'Etat.

69. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions (6).

70. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable (7).

71. La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société (8).

72. La légion d'honneur est maintenue. Le roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration (9).

73. Les colonies seront régies par des lois et des réglemens particuliers (10).

74. Le roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle (11).

Articles transitoires.

75. Les députés des départemens de France qui siégeaient au corps législatif lors du dernier ajournement, continueront de siéger à la chambre des députés, jusqu'à remplacement. — (*Voy.* ordonn. de dissolution du 13 juill. 1815.)

76. Le premier renouvellement d'un cinquième de la chambre des députés aura lieu au plus tard en l'année 1816, suivant l'ordre établi entre les séries. — (*Voy.* art. 37.)

Nous ordonnons que la présente Charte constitutionnelle, mise sous les yeux du sénat et du corps législatif, conformément à notre proclamation du 2 mai, sera envoyée incontinent à la chambre des pairs et à celle des députés. — (*Voy.* Essai sur la Charte par *Lanjuinais*, n° 93.)

Donné à Paris, l'an de grace 1814, et de notre règne le dix-neuvième. *Signé* LOUIS. Et plus bas, *le ministre secrétaire d'état ministre de l'intérieur*, signé l'abbé DE MONTESQUIOU. *Le chancelier de France*, signé DAMBRAY.

4 juin. — *Adresse de la Chambre des Pairs au Roi.* — (*Mon.*, 5 juin 1814.)

Sire, les fidèles sujets de votre majesté, formant la chambre des pairs, viennent déposer au pied de son trône

---

bunal militaire, même permanent. Un général en chef ne peut, sans excès de pouvoir, créer une commission militaire temporaire ou permanente, pour les troupes qui sont sous ses ordres. Cass. 12 oct. 1815. J. P. t. 3, 1816, 495. S. 16, 1, 33.

(1) Le mot *criminelle* comprend les délits et les matières de simple police.

(2) Le secret de l'audience doit être restreint aux seuls débats: tout ce qui suit, devant une Cour d'assises, notamment le résumé du président, la lecture de la déclaration du jury par son chef, doit, à peine de nullité, avoir lieu en audience publique. Cass. 22 avril 1820. J. P. t. 2, 1820, 558. S. 20, 1, 296. — *Voy.* L. des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 14, et 20 avril 1810, art. 7. — *Voy.* cod. proc. civ. art. 87.

(3) La *confiscation* dont parle cet art. doit s'entendre seulement de la *confiscation générale de tous les biens*, et non des confiscations des choses particulières, objets ou instrumens d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. En matière de douanes, de contributions indirectes, par exemple, les tribunaux prononcent chaque jour la confiscation des objets saisis en contravention. — *Voy.* L. du 15 avril 1818, art. 1er. — La loi du 31 déc. 1790-7 janv. 1791, qui prononce la confiscation de l'objet contrefait au profit de l'inventeur doit encore recevoir son effet. Cass. 2 mai 1822. J. P. t. 1. 1823, 337. S. 23, 1, 46, par argum. — *Id.* 31 déc. 1821. J. P. t. 1, 1823, 339. S. 23, 1, 225. — La charte n'a pas anéanti la disposition de l'art. 33 du code civil, qui veut que les biens que possede, au moment de sa mort naturelle, l'individu frappé de mort civile, appartiennent à l'état par droit de déshérence: ce n'est pas là une véritable confiscation. Ordonn. du 29 déc. 1819. S. 20, 2, 272, par argum. — La charte a aboli l'art. 132 du code pén., qui prononce la confiscation pour crime de fausse monnaie. Cass. 3 mars 1826. J. P. t. 3. 1826 128. S. 26, 1, 355.

(4) Il ne faut pas confondre la grace avec l'amnistie et la réhabilitation. La grace n'a pour effet que la remise de tout ou partie des peines encourues; l'amnistie, au contraire, emporte abolition entière des délits, des poursuites et des condamnations; ils sont considérés comme n'ayant jamais existé, sans que cela nuise cependant à l'action civile des tiers. Cass. 11 juin 1825. J. P. t. 2, 1825, 17. S. 26, 1, 164. — La réhabilitation a pour effet de relever le condamné de toutes les incapacités, soit politiques, soit civiles, par lui encourues; la grace qu'accorde le roi n'atteint pas ce but. Avis du cons. d'Etat du 8 janv. 1823. — Le gracié ne peut revendiquer ce que le gouvernement a reçu à titre d'amende ou de confiscation. Décision du ministre des finances du 6 mai 1815. S. 15, 2, 274. — *Voy.* D. du 6 juillet 1810, art. 20, et ordonn. du 6 fév. 1818. — Le droit de proclamer l'amnistie appartient au roi. — *Voy.* ordonn. des 4, 23 et 26 avril 1814; du 13 janv. 1815; la L. du 12 janv. 1816; les ordonn. des 3 mai, 19 juin et 13 nov. 1816, 13 août 1817, 7, 11 et 20 oct. 1820. — *Voy.* M. Legraverend, p. 742 et 759.

(5) Ainsi la Charte a donné force de lois aux décrets et réglemens qui, avant elle, n'avaient pas ce caractère; ainsi un grand nombre de dispositions des anciennes constitutions sont restées en vigueur, notamment l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an VIII, relatifs à la garantie des fonctionnaires publics; les art. 2 et suiv. relatifs à la qualité de Français, sauf les modifications introduites par le Code civil; les art. 77 et suiv. relatifs à la liberté individuelle, etc. — *Voy.* L. du 8 mai 1816, abolitive du divorce; L. du 19 mars 1817, qui modifie les art. 115 et 160 du Code de comm. sur les lettres-de-change, et l'ordonn. du 15 oct. 1818, sur les attributions des tribunaux maritimes.

(6) *Voy.* ordonn. des 27 août 1814, 1er août 1815; l'instruction du 4 sept. 1815; les ordonn. du 18 sept. 1815; la L. du 25 mars 1817, tit. 4; les ordonn. des 20 juin 1817 et 6 mai 1818; les L. des 14 juill. 1819, tit. 1er, 19 juill. 1820, tit. 1er, et 26 juill. 1821.

(7) *Voy.* L. des finances des 28 sept. 1814, tit. 3; 28 avril 1816, tit. 4; 25 mars 1817, tit. 1er; 15 mai 1818, tit. 1er; 27 juin et 14 juill. 1819, et 1er mai 1825.

(8) *Voy.* D. du 30 mars 1806; senatus-cons. du 14 août 1806; Ordonn. des 22 mai, 15 juill., 7 août, 18 sept. 1814; 24 juill. 1816; 25 et 31 août 1817 et 7 octobre 1818.

(9) *Voy.* Ordonn. des 21 juin, 19 juill., 3 août, 8 oct. 1814; L. du 15 mars 1815; Ordonn. des 3 et 26 mars 1816, 16 mai, 22 mai, 3 juill., 24 juill. 1816; L. du 6 juill. 1820, et ordonn. des 3 avril 1821 et 26 mai 1824.

(10) *Voy.* L. des 15 juin-10 juill. 1791, constitution du 3 sept. 1791, L. du 24-28 sept. 1791, constitution du 3 fruct. an V, art. 6, L. du 12 niv. an VI, constitution du 22 frim. an VIII, art. 91, A. des 29 germ. an IX, 30 flor., 6 prair. et 11 mess. an X et 12 vend. an XI; ordonn. des 8 août, 28 sept. et 16 déc. 1814, 25 déc. 1816; décision royale du 13 août 1817; ordonn. des 1er et 26 avril, 1818, 22 nov. 1819, 17 janv. 1822, 13 août 1823, 6 janv. 1824, 26 janv. 1825, 17 août 1825 et 21 août 1825.

(11) Le roi Louis XVIII a prêté serment à la Charte dans la séance du 16 mars 1815. Les princes l'ont également prêté. (*Mon.* du 17 mars 1815.) — Le roi Charles X a aussi prêté serment lors de la cérémonie de son sacre. Ce serment est ainsi conçu: « En présence de Dieu, je promets « à mon peuple de maintenir et d'honorer notre sainte « religion, comme il appartient au roi très chrétien et au « fils aîné de l'église; de rendre bonne justice à tous mes « sujets; enfin, de gouverner conformément aux lois du « royaume et à la *Charte constitutionnelle* que je jure d'ob« server fidèlement; qu'ainsi Dieu me soit en aide et à ses « saints évangiles. » (*Mon.* du 31 mai 1825.)

Digitized by Google

le tribut de la plus juste reconnaissance pour le double et inappréciable bienfait d'une paix glorieuse à la France et d'une constitution régénératrice. La grande Charte que votre majesté vient de faire publier, consacre de nouveau l'antique principe constitutif de la monarchie française, qui établit sur le même fondement et par un admirable accord la puissance du roi et la liberté du peuple. — La forme que votre majesté a donnée à l'application de cet inaltérable principe est un témoignage éclatant de sa profonde sagesse et de son amour pour les Français. C'est ainsi que la force de la monarchie se développera et s'accroîtra de plus en plus comme la gloire personnelle de sa majesté, et, après que nous aurons eu le bonheur d'être long temps gouvernés par elle, la postérité s'empressera de réunir le nom de Louis XVIII à celui de ses plus illustres prédécesseurs. — Daignez, sire, agréer l'hommage de notre respect, de notre dévouement et de notre fidélité à remplir les obligations que la grande Charte nous impose, en concourant par un zele invariable au maintien des institutions fortes et généreuses que vient de fonder la prévoyance paternelle de votre majesté. — L'assemblée arrête que l'adresse ci-dessus sera présentée à sa majesté par la chambre entière.

Les président et secrétaires *Dambray*, le comte *de Valence*, le comte *de Pastoret*.

RÉPONSE DU ROI.

Je reçois avec une vive satisfaction l'assurance des sentimens de la chambre des pairs pour moi, ainsi que les félicitations sur le double événement qui signale, d'une manière si heureuse, le commencement de mon administration. — Je compte avec confiance sur le concours des pairs de mon royaume dans tout ce que j'entreprendrai pour le bonheur de mon peuple, qui est et qui sera toujours le premier, ou pour mieux dire, l'unique objet de mes vœux.

6 juin. — *Adresse de la Chambre des Députés au Roi.* — (*Mon.* 7 juin 1814.)

Sire, a dit M. le président provisoire, Félix Faulcon, — Vos fidèles sujets de la Chambre des Députés des départemens viennent porter au pied du trône l'hommage de la reconnaissance que la France doit à votre majesté. — Parmi les sages dont les institutions ont préparé le bonheur des états, l'histoire ne nous en offre pas qui aient réuni plus d'avantages que votre majesté pour imprimer aux lois ce caractere qui commande le respect des peuples. La France voit en vous, Sire, comme le disait Bossuet du grand Condé, la France voit en vous *ce je ne sais quoi d'achevé, que les malheurs ajoutent aux grandes vertus.* — Au milieu des circonstances merveilleuses qui vous ont replacé, Sire, sur le trône de saint Louis et de Henri IV, votre majesté aurait eu, pour présenter des lois à son peuple, plus d'ascendant que n'en avaient ces anciens si révérés, dont le génie seul fondait les états les plus libres. Votre majesté a senti qu'elle imprimerait aux lois de la France un caractère plus irrévocable en sanctionnant le vœu des Français. — C'est, en effet, en accueillant les principales dispositions présentées par les différens corps de l'état, c'est en écoutant tous les vœux, que votre majesté a formé cette Charte constitutionnelle qui, par le concours de toutes les volontés, raffermit à la fois les bases du trône et de la liberté publique. — Interrogeant les siecles, votre majesté a combiné d'anciens usages avec les mœurs nouvelles, et nos institutions se trouvent accommodées aux temps, aux progrès de l'esprit, à l'état de la civilisation, aux rapports des nations entre elles. Votre majesté a voulu travailler aussi à la restauration de ce peuple, dont elle a dit que l'amour l'avait rappelée au trône de ses pères. — Plus rapprochés des besoins des peuples, selon les paroles de votre majesté, les députés sont destinés à les lui faire connaître et à concourir aux moyens de les soulager. — La Charte offre aux accens de la vérité, toutes les voies pour arriver jusqu'au trône, puisqu'elle consacre la liberté de la presse et le droit de pétition. — Entre les garanties qu'elle donne, la France remarquera la responsabilité des ministres qui trahiraient la confiance de votre majesté, en violant les droits publics et privés, que consacre la charte constitutionnelle. — En vertu de cette Charte, la noblesse ne se présentera désormais à la vénération du peuple, qu'entourée de témoignages d'honneur et de gloire que ne pourront plus altérer les souvenirs de la féodalité. — Les principes de la liberté civile se trouvent établis sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la conservation du jury, précieuse garantie de tous les droits. — Que si des circonstances malheureuses obligeaient à rétablir les juridictions prévôtales, essentiellement temporaires, nous sommes convaincus, d'après les bases consacrées, qu'elles ne seraient formées qu'en vertu d'une loi. — La publicité des débats, si rassurante pour l'innocence, ne sera restreinte par les tribunaux que dans ces occasions rares qui exigent un sacrifice momentané du droit le plus sacré. — Enfin, si les droits et les besoins publics faisaient désirer des améliorations, la Charte constitutionnelle, qui renferme en elle-même les moyens de les accorder, doit rassurer toutes les opinions et dissiper toutes les inquiétudes. — C'est ainsi qu'après avoir sagement balancé les pouvoirs publics, la Charte constitutionnelle promet à la France, et la jouissance de cette liberté politique, qui, en élevant la nation, donne plus d'éclat au trône lui même, et les bienfaits de cette liberté civile qui, en faisant chérir, par toutes les classes, l'autorité royale, qui les protége rend l'obéissance à la fois plus douce et plus sûre: aussi, avons-nous, Sire, l'intime confiance que l'assentiment de tous les Français donnera à cette Charte tutélaire un caractère tout à fait national. — La durée de ces bienfaits, Sire, paraît devoir être inaltérable, lorsqu'ils arrivent au moment d'une paix que le ciel accorde enfin à la France; l'armée, qui a combattu pour la patrie et pour l'honneur, et le peuple, qu'elle a défendu, reconnaissent à l'envi que cette paix, signée dès le premier mois du retour de votre majesté dans sa capitale, est due à l'auguste maison de Bourbon, autour de qui la grande famille française se rallie toute entière dans l'espoir de réparer ses malheurs. — Oui, Sire, tous les intérêts, tous les droits, toutes les espérances se confondent sous la protection de la couronne. On ne verra plus en France que de véritables citoyens, ne s'occupant du passé qu'afin d'y trouver d'utiles leçons pour l'avenir, et disposés à faire le sacrifice de leurs prétentions opposées et de leurs ressentimens. Les Français, également remplis d'amour pour leur patrie et d'amour pour leur roi ne sépareront jamais dans leur cœur ces nobles sentimens; et le roi, que la providence leur a rendu, unissant ces deux grands ressorts des états anciens et des états modernes, conduira des sujets libres et réconciliés à la véritable gloire et au bonheur qu'ils devront à Louis-le Désiré.

RÉPONSE DU ROI.

Je suis profondément sensible aux sentimens que me témoigne la Chambre des Députés des départemens. Dans tout ce que vous me dites au sujet de la Charte constitutionnelle, je vois le gage de ce concours de volontés entre la Chambre et moi qui doit assurer le bonheur de la France. Les derniers mots de votre adresse me touchent vivement. Bien des noms ont été donnés par l'enthousiasme, mais dans celui que le peuple Français, qui a toujours été distingué par son amour pour ses rois, me décerne aujourd'hui par votre organe, et que j'accepte de tout mon cœur, je vois l'expression des sentimens qui l'unirent à son roi, et qui firent ma consolation dans les temps de ma longue adversité.

4 = 10 juin. — *O. du Roi relative aux Étrangers et à leur Naturalisation.*

Louis ..., nous nous sommes fait représenter les ordonnances des rois nos prédécesseurs, relatives aux étrangers, notamment celles de 1386, de 1431, et celle de Blois, art. 4, et nous avons reconnu que, par de graves considérations, et à la demande des états-généraux, ces ordonnances ont déclaré les étrangers incapables de posséder des offices ou bénéfices, ni briguer de remplir aucune fonction publique en France. — Nous n'avons pas cru devoir reproduire toute la sévérité de ces ordonnances; mais nous avons considéré que, dans un moment où nous appelons nos sujets au partage de la puissance législative, il importe surtout de ne voir siéger dans les chambres que des hommes dont la naissance garantit l'affection au souverain et aux lois de l'état, et qui aient été élevés dès le berceau, dans l'amour de la patrie. — Nous avons donc cru convenable d'appliquer les anciennes prohibitions aux fonctions de députés dans les deux chambres, et de nous réserver le privilége d'accorder des lettres de naturalisation, de maniere que nous puissions toujours, pour de grands et importans services, élever un étranger à la plénitude de la qualité de citoyen français;

d by Google

enfin nous avons voulu que cette récompense, l'une des plus hautes que nous puissions décerner, acquît un degré de solennité qui en relevât encore le prix. — A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra siéger, à compter de ce jour, ni dans la chambre des pairs, ni dans celle des députés, à moins que, par d'importans services rendus à l'Etat, il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation vérifiées par les deux chambres.

2. Les dispositions du Code civil, relatives aux étrangers et à leur naturalisation, n'en restent pas moins en vigueur, et seront exécutées selon leur forme et teneur.

4 et 10 juin — O. du Roi qui réunit au Domaine de la Couronne la dotation du Sénat et des Sénatoreries, et porte que les Membres du Sénat nés Français conserveront une Pension annuelle de 36,000 fr.

Louis, etc. — Nous nous sommes fait représenter l'état des services rendus par les membres qui composaient le sénat, et nous avons reconnu qu'indépendamment de ce qu'a fait le corps entier dans ces derniers temps et pour hâter notre retour dans nos Etats, la plupart de ses membres n'avaient été élevés à la dignité de sénateurs qu'à titre de retraite et pour des services distingués, rendus dans la carrière civile et militaire. Nous n'entendons pas qu'aucun d'eux perde la récompense de ses travaux, et nous avons résolu de leur garantir indistinctement, à titre de pension et leur vie durant, le traitement dont ils jouissent aujourd'hui. Notre sollicitude s'est étendue jusque sur leurs veuves, afin que l'avenir ne soit pour ceux qui ont peu de fortune, le sujet d'aucune inquiétude, et que tous ressentent complétement les effets de notre bienveillance royale. — A ces causes, nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La dotation actuelle du sénat et des sénatoreries est réunie au domaine de la couronne : elle y demeurera incorporée, quoique distincte, après en avoir distrait les propriétés particulières acquises par voie de confiscation, lesquelles seront rendues aux anciens propriétaires, dans l'état où elles se trouvent, et sans aucune espèce de restitution de fruits.

2. Les membres du sénat nés Français conserveront une pension annuelle de 36,000 f., et leurs veuves une pension de 6,000 fr., après toutefois, à l'égard des veuves, que nous aurons reconnu que cette pension leur est nécessaire pour soutenir leur état.

3. Les revenus provenant de la dotation actuelle du sénat sont particulièrement affectés aux pensions ci-dessus accordées, à l'acquittement ou à l'achèvement des travaux du Luxembourg, à tout ce qui pourrait être dû aux différens individus employés près le sénat jusqu'à ce jour, ainsi qu'à leurs traitemens ou retraites.

4. Au fur et à mesure de la mort de chaque membre du sénat, la portion du traitement qui lui était assignée sera définitivement réunie au domaine de la couronne, et confondue avec ce domaine : dès à présent les fonds provenant de la dotation du sénat seront régis et administrés comme faisant partie de nos domaines.

4 et 10 juin. — O. du Roi qui affecte à la Chambre des Pairs de France le palais du Luxembourg, et contient plusieurs dispositions relatives à cette Chambre.

Louis, etc. — Voulant pourvoir à ce que la chambre des pairs de France soit environnée, dès son entrée en fonctions, de tout ce qui peut annoncer à nos sujets la hauteur de sa destination, — Nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le palais du Luxembourg, et ses dépendances, telles qu'elles seront par nous désignées, sont affectés à la chambre des pairs, tant pour y tenir ses séances, y déposer ses archives, que pour le logement des officiers, ainsi que le tout sera par nous réglé et établi.

2. La garde du palais de la chambre des pairs, celle de ses archives, le service de ses messagers d'état et huissiers, sont sous la direction d'un pair de France choisi par nous, sous la dénomination de *grand référendaire de la chambre des pairs*.

3. Il résidera au palais, et ne pourra s'en absenter sans notre permission expresse, transmise par le chancelier de France.

4. Le grand chancelier de la chambre des pairs transmettra à ses membres les lettres de convocation, d'après nos ordres contre-signés par l'un de nos secrétaires d'état et visés par le chancelier de France.

5. Il apposera le sceau de la chambre à tous les actes émanés d'elle, et aux expéditions de ceux déposés dans les archives.

6. Ses fonctions seront révocables à notre volonté.

7. Conformément à l'art. 29 de la charte constitutionnelle, le comte *Barthélemy* est nommé vice-président de la chambre des pairs, pour en exercer les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été par nous autrement dit et ordonné.

8. Conformément à la présente déclaration, le comte de *Semonville* est nommé grand référendaire de la chambre des pairs.

4 et 10 juin. — O. du Roi qui affecte provisoirement à la Chambre des Députés des départemens une portion du palais Bourbon, et contient d'autres dispositions relatives à cette Chambre.

Louis, etc. — Nous avons déterminé de faire jouir le plus promptement possible nos sujets des bienfaits de la charte constitutionnelle que nous avons accordée, et nous avons en conséquence ordonné que la session des deux chambres, pour la présente année, commencerait dès le 4 de ce mois. Nous avons pourvu, par notre déclaration de ce jour, à ce qui était nécessaire pour que la chambre des pairs pût remplir ses hautes et importantes fonctions. La chambre des députés ne se recommande pas moins à nos yeux par son utilité et l'avantage qu'elle a d'être encore plus rapprochée des besoins de nos sujets, et nous nous crûmes devoir lui exprimer le même degré d'intérêt et de sollicitude. — A ces causes, nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement dont les anciens députés au corps législatif, nés Français, ont joui jusqu'à présent en cette qualité, leur sera continué pendant le temps qui reste à écouler de leurs fonctions à la chambre des députés. — (*Voy.* L. du 5 fév. 1817, art. 19.)

2. La portion du palais Bourbon ci-devant occupée par la salle des séances du corps législatif, ainsi que les dépendances attachées à son service, restent provisoirement affectées à la chambre des députés, de la manière qui sera déterminée par nous de concert avec notre cousin le prince *de Condé*.

3. La garde du palais de la chambre des députés, celle de ses archives, le service de ses messagers d'état et huissiers, seront confiés à deux membres de ladite chambre sous la dénomination de *questeurs*, lesquels seront choisis par nous, sur la présentation de cinq candidats faite par la chambre.

4. Les questeurs résideront au palais, et ne pourront s'absenter sans notre permission expresse, transmise par le chancelier de France.

5. Les questeurs transmettront aux députés les lettres de convocation, d'après nos ordres contre-signés par l'un de nos secrétaires d'état et visés par le chancelier de France.

6. Leurs fonctions seront révocables à notre volonté : elles finiront de droit avec la fonction de député.

4 juin. — Liste nominative des cent cinquante quatre Pairs que Sa Majesté nomme à vie pour composer la Chambre des Pairs de France.

MM. L'archevêque de Reims, l'évêque de Langres, l'évêque de Châlons, le duc d'Uzès, le duc d'Elbeuf, le duc de Montbazon, le duc de la Trémouille, le duc de Chevreuse, le duc de Brissac, le duc de Richelieu, le duc de Bolsan, le duc de Luxembourg, le duc de Grammont, le duc de Mortemart, le duc de Saint Aignan, le duc de Noailles, le duc d'Aumont, le duc d'Harcourt, le duc de Fitz James, le duc de Brancas, le duc de Valentinois, le duc de Fleury, le duc de Duras, le duc de la Vauguyon, le duc de Praslin, le duc de la Rochefoucauld, le duc de Clermont-Tonnerre, le duc de Choiseul, le duc de Coigny, le prince de Bénévent, le duc de Croy, le duc de Broglie, le duc de Laval Montmorency, le duc de Montmorency, le duc de Beaumont, le duc de Lorges, le duc de Croy d'Havré, le duc de Polignac, le duc de Lévis, le duc de Maillé, le duc de Sault Tavannes, le duc de la Force, le duc de Castries, De Noailles, prince de Poix, le duc d'Audeauville, le prince de Chalais, le duc de Serent, le duc de Plaisance, le prince de Wagram, le maréchal duc de

Digitized by Google

Tarente, le maréchal duc d'Elchingen, le maréchal duc d'Albufera, le maréchal duc de Castiglione, le maréchal comte de Gouvion Saint Cyr, le maréchal duc de Raguse, le maréchal duc de Reggio, le maréchal duc de Conegliano, le maréchal duc de Trévise, le comte Abrial, le comte de Barral, archevêque de Tours; le comte Barthélemy, le cardinal de Bayane, le comte de Beauharnais, le comte de Beaumont, le comte Berthollet, le comte de Beurnonville, le comte Barbé-Marbois, le comte Boissy d'Anglas, le comte Bourlier, évêque d'Evreux; le duc de Cadore, le comte de Caulaux, le comte de Casa-Bianca, le comte de Chasseloup Laubat, le comte Cholet, le comte Clément de Ris, le comte Colaud, le comte Colchen, le comte Corvet, le comte Cornudet, le comte d'Aboville, le comte d'Agneseau, le maréchal duc de Dantzick, le comte Daroux, le comte Demont, le comte de Croix, le comte Dedelay d'Agier, le comte Dejean, le comte Dembarrère, le comte Depère, le comte Destut de Tracy, le comte d'Harville, le comte d'Haubersaert, le comte d'Hédouville, le comte Dupont, le comte Dupuy, le comte Enugery, le comte Fabre de l'Aude, le comte Fontanes, le comte Garnier, le comte Gassendi, le comte Gouvion, le comte Herwyn, le comte de Jaucourt, le comte Journu Aubert, le comte Klein, le comte Lacépède, le comte de Lamartilliere, le comte Lanjuinais, le comte Laplace, le comte de la Tour Maubourg, le comte Lecouteulx Canteleu, le comte Lebrun de Rochemont, le comte Legrand, le comte Lemercier, le comte Lenoir-Laroche, le comte de l'Espinasse, le comte de Malleville, le comte de Montbadon, le comte de Montesquiou, le comte Pastoret, le comte Péré, le maréchal comte Pérignon, le comte de Pontecoulant, le comte Porcher de Richebourg, le comte Rampon, le comte Redon, le comte de Sainte-Suzanne, le comte de Saint-Vallier, le comte de Ségur, le comte de Sensonville, le maréchal comte Sérurier, le comte Soulès, le comte Shée, le comte de Tascher, le comte de Thévenard, le comte de Valence, le maréchal duc de Valmy, le comte de Vaubois, le comte Vernier, le comte de Villemauzy, le comte Vimar, le comte Maison, le comte Volney, le comte Dessolle, le comte la Tour-Maubourg, le duc de Feltre, le comte Belliard, le comte Curial, le comte de Vioménil, le comte de Vaudreuil, le bailli de Crussol, le marquis d'Harcourt, le marquis de Clermont Gallerande, le comte Charles de Damas.

6 = 16 juin. — *O. du Roi concernant la vente des Biens communaux.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte des dispositions de la loi du 20 mars 1813, qui a prescrit la vente d'une partie des biens des communes, nous avons reconnu que cette loi n'a ordonné de vendre que les biens qui, étant affermés, n'ont d'utilité pour les communes que par le revenu qu'ils leur procurent; — Que cette vente n'a dû avoir lieu que sous la promesse de donner aux communes un revenu égal en rente sur le grand livre; — Nous avons appris avec peine qu'il n'avait été pris aucune mesure pour assurer aux communes le revenu auquel elles ont droit et qui leur est nécessaire, et qu'elles avaient pu craindre d'être dépouillées de leurs biens, sans en obtenir de dédommagemens: — Voulant rendre sans retard aux communes les revenus dont elles ont été privées, nous avons jugé convenable d'ordonner qu'elles fussent, le plus promptement possible, mises en possession d'une rente égale au revenu net des biens cédés; — Nous avons également reconnu la nécessité de terminer dans tous les départemens, et à l'égard de toutes les communes, une opération commencée à l'égard du plus grand nombre, et qui a d'importans avantages, puisqu'en même temps qu'elle procure à nos finances une ressource considérable sans surcharge pour nos peuples, elle garantit aux communes un revenu à l'abri de toute incertitude, de frais et de perte. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'équivalent du revenu net pour 1813, des biens des communes cédés à la caisse d'amortissement en exécution de la loi du 20 mars 1813, sera immédiatement réglé et payé.

2. Les communes recevront, également sans retard, le remplacement du revenu net desdits biens, en inscriptions au grand livre des cinq pour cent consolidés, avec jouissance du 1er janvier 1814, même pour les biens qui n'auraient pas encore été vendus.

3. Le revenu net sera établi conformément aux dispositions du décret du 6 novembre 1813.

4. Les acquéreurs des biens des communes sont tenus de payer le prix de leurs adjudications dans les délais fixés; ceux actuellement en retard pourront être relevés des déchéances et amendes encourues, en payant les sommes échues, avec les intérêts, dans les six semaines de la date de la présente ordonnance.

6 = 16 juin — *O. du Roi concernant l'organisation du Dépôt de la Marine.*

Art. 1er. Le dépôt des cartes et plans de la marine et des colonies, et celui des chartes et archives, seront sous les ordres d'un chef supérieur, qui sera choisi parmi les officiers généraux de la marine, et qui aura le titre de directeur général des dépôts des cartes, plans, chartes et archives de la marine et des colonies.

2. Il y aura un directeur adjoint, choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs de la marine.

3. Le corps des ingénieurs hydrographes destinés à la levée et à la construction des cartes marines, est attaché à cet établissement: il sera composé de — Deux ingénieurs en chef; — Trois ingénieurs de 1re classe; — Trois ingénieurs de 2e classe: — Quatre ingénieurs de 3e classe; — D'un nombre d'élèves déterminé par les besoins du service, mais qui ne pourra dépasser celui de quatre.

4. Les ingénieurs en chef auront le même rang et les mêmes prérogatives que les chefs des constructions navales; les ingénieurs de 1re classe, de 2e et 3e, les rangs et prérogatives des classes correspondantes du génie maritime. Les élèves seront assimilés aux élèves admis au même corps.

5. Les ingénieurs hydrographes conserveront leur uniforme actuel.

6. Le premier ingénieur hydrographe en chef aura le titre de conservateur: il sera chargé de tout ce qui a rapport à la conservation des papiers, cartes, plans et instrumens, de la distribution et surveillance immédiate de tous les travaux; il vérifiera et arrêtera les états de dépenses, lesquels seront visés par le directeur général.

7. Le second ingénieur hydrographe en chef aura le titre de conservateur adjoint, et remplacera, en cas d'absence, le premier hydrographe conservateur, dans toutes ses fonctions.

8. Les ingénieurs hydrographes parviendront au grade et aux appointemens des classes supérieures, suivant leur mérite ou leur ancienneté, sur le rapport des ingénieurs hydrographes en chef, et la proposition du directeur général.

9. Nul ne pourra être ingénieur hydrographe avant d'avoir été au moins deux ans élève, d'avoir fait une campagne à la mer ou sur les côtes, et d'avoir été examiné par le directeur général, le directeur adjoint, les deux ingénieurs hydrographes en chef, et un des examinateurs de la marine, sur toutes les connaissances relatives à la levée et à la construction des cartes marines: il sera dressé procès-verbal de cet examen, qui sera remis au ministre par le directeur général.

10. Les sujets qui se présenteront pour être élèves hydrographes, devront écrire correctement la langue française et posséder une autre langue; ils devront en outre savoir l'arithmétique, la géométrie, les deux trigonométries, les élémens d'astronomie pratique et les principes de dessin. Ils ne pourront être reçus élèves avant d'avoir été examinés, d'après un ordre du ministre, par un des examinateurs de la marine, en présence du directeur général, de son adjoint, et des deux ingénieurs hydrographes en chef: il sera dressé procès verbal de cet examen.

11. Le nombre des dessinateurs, commis et autres employés, sera fixé par le ministre de la marine, en raison des besoins du service.

12. La sûreté de nos vaisseaux de guerre et des bâtimens du commerce dépendant de l'exactitude des cartes marines, aucun particulier ne pourra en publier sans en avoir obtenu la permission, conformément aux dispositions de l'arrêt du conseil du Roi du 10 juin 1786, lequel ordonne de remettre au département de la marine les dessins manuscrits desdites cartes, avec l'analyse détaillée de leur construction, pour qu'il en soit fait un examen; et ce, sous peine de 600 fr. d'amende, et de la saisie et confiscation des cartes, plans, épreuves et planches gravées.

13. Le directeur général surveillera les opérations du bureau des chartes et archives de la marine et des colonies.

14. Au commencement de chaque année, le directeur

Digitized by Google

général rendra compte au ministre, des travaux exécutés pendant l'année précédente au dépôt des cartes et plans, et de l'état de la classification des chartes et archives : il présentera en même temps le projet de travail pour l'année suivante. — (Une ordonnance du même jour nomme MM. le comte *de Rossly*, directeur général des cartes, plans et archives du dépôt de la marine ; le chevalier *de Rossel*, directeur adjoint : *Buache*, ingénieur hydrographe en chef et conservateur : *Beautemps-Beaupré*, ingénieur hydrographe en chef et conservateur adjoint : *Prunost*, *Lartigue*, *Raoul*, ingénieurs de première classe ; *Doussy*, *Bailly*, *Payotte*, ingénieurs de seconde classe ; *Croisey*, *Collin*, *Ginsy*, *Gressier*, ingénieurs de troisième classe.)

6 juin. — *O. du Roi qui permet provisoirement la sortie des Cotons en laine.*

La sortie des cotons en laine est permise provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, en payant le droit de 1 fr. par cent kilogr., auquel la loi du 22 ventôse an XII les avait assujettis avant la prohibition.

7 juin. — *O. du Roi qui accorde des Pensions et Secours aux Employés de l'ancien Ministère de la justice et de la Chancellerie de France.*

(Cette ordonnance est rappelée par l'art. 24 de celle du 23 sept. 1814, portant réglement sur les pensions à accorder aux magistrats de l'ordre judiciaire, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés dans les bureaux de la chancellerie de France. — Elle n'est point imprimée au Bulletin des lois.)

7 juin. — *O. de police concernant l'observation des Fêtes et des Dimanches.*—(*Mon.* 10 juin 1814.)

Nous, directeur général de la police du royaume ; — Considérant que l'observation des jours consacrés aux solennités religieuses est une loi commune à tous les peuples policés, qui remonte au berceau du monde, et qui intéresse au même degré la religion et la politique ; — Que l'observation du dimanche s'est maintenue avec sévérité dans toute la chrétienté, et qu'il y a été pourvu pour la France en particulier par différentes ordonnances de nos rois, des arrêts des cours souveraines, en dernier lieu par le réglement du 8 nov. 1778 ; — Que ces lois et réglemens n'ont point été abrogés, qu'ils ont seulement été perdus de vue durant les troubles, mais qu'ils ont été implicitement rappelés par les lois des 18 et 29 germ. an X, qui ont rétabli l'observation du dimanche et des fêtes réduites à un très petit nombre : — Et qu'il est nécessaire aujourd'hui de rappeler explicitement ces mêmes réglemens pour attester à tous les yeux le retour des Français à l'ancien respect de la religion et des mœurs, et à la pratique des vertus qui peuvent seules fonder pour les peuples une prospérité durable. Ordonnons ce qui suit ;

Art. 1er. Les travaux seront interrompus les dimanches et les jours de fêtes : en conséquence, il est défendu à tous maçons, charpentiers, couvreurs, terrassiers, menuisiers, serruriers, et généralement à tous artisans et ouvriers, de travailler à aucuns ouvrages de leur profession, et à tous marchands de faire aucun commerce ni débit de marchandises, les dimanches et jours de fêtes ; il leur est ordonné de tenir leurs ateliers, boutiques ou magasins exactement fermés : à peine de 100 fr. d'amende pour chaque contravention dont les maîtres seront responsables pour leurs garçons, ouvriers et domestiques.

2. Il est également défendu à tous porte-faix et hommes de journées de travailler à leur état les dimanches et jours de fêtes. — Les charretiers et voituriers ne pourront faire aucune chargement ni charrois, à peine d'une amende de 100 fr., pour laquelle les chevaux et harnois, charrettes, voitures ou traîneaux, seront mis en fourrière jusqu'à consignation.

3. Ne pourront les particuliers, pendant ces mêmes jours, employer à des travaux aucuns artisans, ouvriers et gens de journée, à peine d'être personnellement responsables des amendes que ces ouvriers auraient encourues.

4. Il est également défendu à tous marchands de menue mercerie, quincaillerie, tabletterie, ferrailles, etc., à tous revendeurs et revendeuses ; marchands d'estampes, d'images ou de vieux livres, et à tous les étalagistes sans exception, de colporter leurs marchandises, ni de les exposer en vente les dimanches et les jours de fêtes, à peine de saisie des marchandises et de 100 fr. d'amende,

5. Il est expressément ordonné aux marchands de vins, maîtres de café, ou des lieux dits estaminets, marchands d'eau-de-vie, de bière ou de cidre, maîtres de paume ou de billard de tenir leurs boutiques, cabarets ou établissemens fermés les dimanches et les jours de fêtes, pendant le temps de l'office divin, depuis huit heures du matin jusqu'à midi ; ils refuseront l'entrée à tous ceux qui se présenteraient chez eux dans cet intervalle pour y manger, boire, ou y jouer, à peine de 300 fr. d'amende.

6. Il est défendu à tous saltimbanques, faiseurs de tours, maîtres de curiosités, chanteurs ou joueurs d'instrumens, d'exercer leurs metiers dans leurs salles ou sur la voie publique, les dimanches et les jours de fêtes, avant cinq heures de l'après midi, sous peine d'interdiction.

7. Nulle réunion pour la danse ou pour la musique n'aura lieu avant la même heure dans un établissement ouvert au public à peine de 500 fr. d'amende contre les maîtres de l'établissement.

8. Pourront tenir leurs boutiques entr'ouvertes les dimanches ou jours de fêtes, les pharmaciens et les herboristes, les épiciers, les boulangers, les bouchers, les charcuitiers, les traiteurs et les pâtissiers ; mais il leur est défendu d'exposer ou étaler leurs marchandises.

9. Les défenses prescrites par notre ordonnance ne sont pas applicables aux ouvriers employés par les cultivateurs aux travaux de la moisson et des récoltes que l'état de la saison ou la crainte des intempéries rendraient urgens.

10. La même tolérance aura lieu pour des travaux que des particuliers seraient obligés de faire faire dans des cas de péril éminent ; mais ils ne pourront les faire exécuter qu'après en avoir obtenu la permission d'un officier de police.

11. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux. — Il sera pris envers les contrevenans telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par les tribunaux.

12. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée partout le royaume.

13. MM. les préfets et sous-préfets, et sous leurs ordres les commissaires de police, les officiers de paix, sont chargés de tenir la main à son exécution.

7 juin. — *O. du Roi qui replace le Conseil royal des prises dans les attributions du Ministère de la marine.*

Art. 1er. Le conseil royal des prises est replacé dans les attributions du ministère de la marine, lequel se fera rendre compte du nombre des affaires qui restent à terminer, et en accélérera le jugement.

2. Toutes les pièces concernant les prises maritimes, qui auraient été transmises au ministère des manufactures et du commerce, seront renvoyées audit conseil ; et le ministre de la marine pourvoira à ce que les affaires encore en suspens soient terminées le plus promptement possible.

8 juin. — *O. du Roi qui nomme des Commissaires pour l'exécution du Traité de paix du 30 Mai dernier, en ce qui concerne les Créances à liquider entre la France et les puissances alliées.*

Louis, etc. — Voulant pourvoir à la prompte exécution des art. 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du traité de paix conclu à Paris le 30 mai dernier avec les puissances alliées, et du quatrième article additionnel du traité avec l'Angleterre, nous avons nommé pour commissaires de la part de la France, — Les sieurs *Dufresne de Saint-Léon*, ancien liquidateur de la dette publique ; *Kesner*, ancien directeur général des comptes de l'intendance du trésor au-delà des Alpes, et *Pernot de Fontenoi*, inspecteur général du trésor, et ayant été en mission dans les départemens du Rhin, de la Belgique, de la Hollande et des villes anséatiques. — Ces commissaires recevront les instructions du ministre des finances pour les gouverner dans les rapports qui doivent s'établir entre eux et les commissaires nommés par les autres puissances. — Le traitement des commissaires sera réglé ainsi qu'il suit, pendant le temps que durera leur mission, savoir : — Le premier commissaire, le sieur *Dufresne de Saint-Léon*, par mois, 2,000 fr. — Chacun des deux autres, 1,500 fr.

8 juin. — *Extrait de la décision du Roi relative à l'organisation des Bureaux du Ministère de la marine et des colonies.*

Art. 1er. Les bureaux du ministère de la marine et des

Digitized by Google

colonies seront divisés ainsi qu'il suit : — Secrétariat général ; — Direction de l'administration du personnel ; — Direction des ports et arsenaux ou du matériel ; — Direction des colonies ; — Direction des fonds et de la comptabilité ; — Administration de la caisse des invalides ;

. . . . . .

3. Il y aura près de la direction des fonds et de la comptabilité un inspecteur de la marine, lequel sera chargé de vérifier si les sommes ordonnancées sont conformes aux réglemens et décisions ministériels : il s'assurera également de la régularité des pièces comptables, et apposera son visa sur tous les états de paiement.

4. Le secrétaire général et les directeurs auront, sous leur responsabilité, la signature des dépêches explicatives des décisions ministérielles, et il sera tenu registre de leur correspondance ; mais le ministre seul notifiera les ordres du roi.

5. Il pourra être établi près du ministère de la marine un intendant général des classes. Il ne devra être choisi que parmi les administrateurs supérieurs de la marine ayant au moins trente ans de service : il sera employé à telles commissions et inspections temporaires dont le ministre jugera utile de le charger.

6. Nul ne pourra désormais être admis dans les bureaux du ministère de la marine qu'après avoir servi au moins pendant trois ans dans l'administration des ports ou sur les vaisseaux. — Les sous chefs de bureau qui auront rempli la condition ci dessus, pourront, après trois ans d'exercice dans cette place, être nommés sous commissaires de la marine ; et, après dix ans, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de commissaire. — Les chefs de bureau immédiatement subordonnés aux directeurs auront rang de commissaire de la marine : ils en pourront obtenir le grade, s'ils ont servi dans les ports ou sur les vaisseaux au moins pendant trois ans, et s'ils réunissent quinze ans de service, dont trois en qualité de chefs de bureau : ils pourront aussi être promus au grade de commissaire principal, selon l'importance de leurs fonctions et la distinction de leurs services. — Le secrétaire général et les directeurs, quel que soit leur grade dans l'administration de la marine ou des colonies, auront rang de commissaire général de la marine pendant la durée de leurs fonctions ; et, après dix ans d'exercice, le brevet leur en sera expédié. Ceux d'entre eux qui réuniront à trente ans de service, des titres à notre bienveillance particulière, seront susceptibles d'obtenir le brevet d'intendant des armées navales.

6 juin=6 août. — *Décision du Roi.*

Décision du roi qui nomme, — M. le comte *de Najac*, intendant général des classes, en lui conservant le titre de conseiller d'état honoraire ; — M. *de Chabanon*, commissaire principal de marine et secrétaire général du ministère ; — M. *Forestier*, directeur de l'administration du personnel et intendant des armées navales ; — M. *Jurien*, directeur des ports et arsenaux et intendant des armées navales ; — M. *de Lareinty*, directeur des colonies ; — M. *Percheron*, directeur des fonds et de la comptabilité de la marine et des colonies ; — M. *Rivière*, directeur de la caisse des invalides.

9 juin — *O. du Roi sur la formation des Régimens royaux de grenadiers et de chasseurs à pied de France.*

(Cette ordonnance, rappelée dans l'art. 5 de celle du 21 octobre 1814, n'est point imprimée au Bulletin des lois.)

10 = 16 juin. — *O. du Roi qui maintient provisoirement les Lois, Décrets et Réglemens par lesquels il a été pourvu jusqu'à ce jour à la répression des abus de la Presse.*

Louis, etc. — L'art. 8 de la Charte constitutionnelle obligeant *ceux qui publieront et feront imprimer leurs opinions à se conformer aux loix qui doivent réprimer les abus de cette liberté*, nous nous sommes fait rendre compte des lois pénales actuellement existantes contre les délits qui se peuvent commettre par la voie de la presse, et nous avons reconnu qu'elles sont à la fois insuffisantes et trop rigoureuses. Un de nos premiers soins va être de concerter avec les deux chambres, durant la présente session, une loi nouvelle qui concilie les intérêts d'une sage liberté, dont nous nous plaisons à reconnaître l'importance et la nécessité, avec le maintien de l'ordre public et le respect dû aux institutions établies. Jusqu'à ce que cette loi soit portée, il est indispensable de continuer à maintenir les réglemens par lesquels il a été pourvu jusqu'à ce jour à la répression des abus de la presse. — A ces causes, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les lois, décrets et réglemens relatifs à l'usage de la presse et aux délits qui se peuvent commettre par cette voie, notamment les titres III, V et VII du décret du 5 fév. 1810, contenant réglement sur l'imprimerie et la librairie, seront provisoirement exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. — (*Voy.* art. 8 de la Charte.)

10 = 21 juin. — *O. du Roi concernant les autorisations nécessaires pour l'acceptation des Fondations, Dons et Legs faits aux Eglises, Séminaires, Fabriques, Hospices, Associations religieuses, et autres établissemens publics.*

Art. 1er. Il n'est rien innové relativement à l'autorisation par le Gouvernement, des fondations, dons et legs faits en biens immeubles, aux églises, séminaires, fabriques, hospices, associations religieuses et autres établissemens publics autorisés et reconnus, et de ceux qui leur seront faits en argent s'ils excèdent la somme capitale de mille francs : non plus qu'à celle attribuée aux préfets, de pareils fondations, dons et legs faits à ces mêmes établissemens, quand la valeur des sommes ou effets mobiliers donnés n'excédera pas trois cents francs. — Ces autorisations d'accepter seront accordées sur l'acceptation provisoire des évêques diocésains, quand il y aura charge de service religieux, et sur le rapport de notre ministre chargé des cultes, quand elles devront émaner du Gouvernement.

2. Les dons et legs faits en argent qui s'élèveront de 300 à 1,000 fr., et ceux qui le seront en effets mobiliers, à quelque somme que puisse s'en porter la valeur, seront soumis pour l'autorisation, sur l'avis des préfets, à notre ministre chargé des cultes, qui pourra accorder ou refuser l'autorisation.

3. Les arrêts et arrêtés d'autorisation détermineront l'emploi des sommes données, ainsi que la conservation ou la vente des effets mobiliers, d'après ce qui sera jugé le plus convenable aux besoins et aux intérêts des églises et autres établissemens publics légataires, sans qu'il y ait obligation de le faire en rentes sur l'État.

13=16 juin. — *Arrêt du Conseil d'état du Roi qui détermine le Mode d'admission en paiement des Contributions extraordinaires de 1813 et 1814, des Bons ou Récépissés de fournitures de réquisitions, faites pendant ces deux années.*

Art. 1er. Tout contribuable ayant satisfait à une réquisition pendant les années 1813 et 1814, et porteur du bon ou récépissé qui lui aura été délivré nominativement, constatant la valeur des objets requis, est tenu de représenter ce bon ou récépissé au maire de la commune.

2. Si la valeur des objets n'avait pas été énoncée dans ce bon ou récépissé, elle sera réglée sur le même bon ou récépissé par le maire, d'après un tarif arrêté par le préfet pour chaque espèce de fourniture.

3. Ce bon ou récépissé sera certifié véritable par le maire, et visé par le sous préfet.

4. Le bon ou récépissé revêtu de ces formalités, sera présenté par le contribuable au receveur particulier qui s'assurera, par les percepteurs, de ce que le contribuable porteur du bon ou récépissé pourrait devoir encore dans une ou plusieurs communes de son arrondissement, sur les contributions extraordinaires de 1813 et de 1814.

5. Si le montant du bon ou récépissé est inférieur aux contributions extraordinaires de 1813 et 1814, dues encore par le contribuable, le percepteur, d'après l'avis qui lui en sera donné par le receveur particulier, émargera, comme paiement fait pour à-compte, le montant de ce bon ou récépissé, et fera solder le surplus. — Si le montant de ce bon ou récépissé est supérieur à ces mêmes contributions, le percepteur, d'après l'avis qui lui en aura été également donné par le receveur particulier, libérera en totalité le contribuable par émargement.

6. Le receveur particulier, dans l'un et l'autre cas, conservera le bon ou récépissé, pour être produit à l'appui de sa comptabilité ; mais, dans le dernier cas, il devra, au dos du bon ou récépissé, énoncer qu'il n'a été donné en paiement des contributions extraordinaires que partie du

montant de ce bon ou récépissé, et remettre au contribuable, pour l'excédant, une déclaration signée de lui, laquelle, après avoir été visée par le sous-préfet, restera entre les mains de ce contribuable.

7. Chaque mois, le sous préfet transmettra l'état du montant de ces déclarations d'excédant au préfet, qui, après avoir réuni les différens états des sous-préfets, en formera un général, qu'il adressera également tous les mois, à notre ministre secrétaire d'état des finances.

8. Dans aucun cas, le montant de ces bons ou récépissés ne pourra être admis en paiement des contributions directes ordinaires de 1814, qui devront rentrer intégralement au trésor, et dont le recouvrement sera suivi dans la forme accoutumée.

13 juin.—*Arrêt du Conseil d'état du Roi qui ordonne la restitution des Marchandises et Espèces déposées dans les Bureaux des Douanes pour garantie des exportations en vertu de licences, et annule les soumissions faites à ce sujet.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu, — 1° Qu'il existe dans les bureaux des douanes, des dépôts en marchandises, espèces et soumissions, destinées à garantir des exportations égales en valeur aux importations précédemment effectuées en vertu de licences; — 2° Qu'à l'époque de la publication de l'ordonnance du 28 avril, il se trouvait encore dans les entrepôts, des denrées coloniales importées en vertu de licences, et qui, en exécution des réglemens particuliers, auraient été assujetties à une taxe de six pour cent, en sus des droits imposés par les tarifs des 8 août et 12 sept. 1810; — Voulant affranchir dès ce moment le commerce de toute obligation résultant uniquement des anciens réglemens sur les licences, lesquels ont été abolis par l'ordonnance de notre bien-aimé frère, *Monsieur*, lieutenant général du royaume, en date du 17 avril; —Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances: le conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les dépôts effectués dans les bureaux des douanes, soit en marchandises, soit en espèces, à l'effet de garantir des exportations égales en valeur aux importations précédemment faites en vertu de licences, seront restitués: les soumissions reçues dans le même objet sont annulées.

2. La taxe de six pour cent imposée extraordinairement par les réglemens sur les licences, ne sera point perçue sur les marchandises introduites en vertu de ces mêmes licences, et qui se trouvaient encore en entrepôt lors de la publication de l'ordonnance du 28 avril.

15 [illegible] juin. — *O. du Roi qui dissout l'Equipage des Marins de la garde, et nomme à différens grades plusieurs Officiers de ce corps.*

Louis, etc. — Nous étant fait représenter les actes et décisions en vertu desquels il a été organisé un équipage des marins de la garde, nous avons reconnu que les motifs qui nous ont déterminés à supprimer, par notre ordonnance du 10 mai, les équipages de haut bord et de flottille, sont applicables à ce corps; que cette institution avait été créée plutôt pour concourir aux opérations de l'armée, que pour améliorer l'équipement des flottes; qu'il en résulte une dépense considérable à laquelle il est urgent de mettre un terme: que toutefois, dans les campagnes qu'ils ont faites, les officiers et marins de cet équipage ne se sont pas rendus moins recommandables par leur bravoure et leur aptitude militaire, que par l'utilité de leurs services, et qu'ainsi ils ont des droits à conserver ou obtenir les avantages que nous avons accordés aux corps de la garde. — En conséquence, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le corps des marins de la garde, créé le 7 sept. 1803, et organisé en équipage le 16 sept. 1810, sera dissous le 30 juin prochain: la comptabilité en sera close et arrêtée à cette époque.

2. Le baron *de Saizieu* (*Louis-Pierre-François Ricard-Barthélemy*), capitaine de vaisseau de 2e classe, major audit équipage, est nommé capitaine de vaisseau de 1re classe.

3. Conformément à nos déclarations et ordonnances sur les corps de la vieille garde, sont promus au grade de chef de bataillon, — Les sieurs *Etchégaray* (*Michel*), *Tessier de Marguerittes* (*Esprit Eugène*), *Leroy* (*Jean Baptiste*), *Olivier* (*Théodore Victor*), *Dennelle* (*Jean-Simon*), capitaines de compagnies; *Gobert de Neufmoulin*, capitaine quartier-maître-trésorier. — Le sieur *Boyard*, lieutenant en second, est promu au grade de lieutenant.

4. Les officiers portés à l'article précédent seront susceptibles d'être employés dans leurs nouveaux grades, soit dans les troupes de la marine et des colonies, soit dans les troupes de ligne; ils jouiront, en attendant, de la demi-solde de ces grades.

5. Les officiers provenant de l'équipage des marins de la garde qui seront maintenus dans notre marine avec le grade dont ils sont actuellement pourvus, seront employés concurremment avec les autres officiers de ce même grade, conformément aux dispositions des ordonnances et réglemens sur la marine. — Ils conserveront une solde supérieure, et proportionnée aux avantages dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

6. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux sous officiers et marins provenant dudit équipage qui seront embarqués sur nos vaisseaux et autres bâtimens de guerre.

7. Les officiers, sous officiers et marins dudit équipage, qui, en raison de leurs blessures et de leurs infirmités, seront susceptibles d'être admis à la retraite au moment de la dissolution du corps, jouiront des avantages accordés par les réglemens aux autres corps de la garde.

15 juin = 4 août. — *O. du Roi pour le rétablissement de sa Compagnie des Chevau-légers de la garde.*

DE PAR LE ROI.

Le trône devant être environné de tout l'éclat qui lui appartient, et le Roi trouvant les moyens de récompenser d'utiles services en rétablissant sa maison militaire telle qu'elle existait autrefois, sauf les changemens que comporte la différence des temps, sa majesté s'est fait représenter les anciennes ordonnances, et particulièrement celle du 30 sept. 1787, qui a supprimé sa compagnie des chevau-légers de la garde, et elle a ordonné et ordonne ce qui suit:

Art. 1er. La compagnie des chevau-légers de la garde est rétablie. Cette compagnie formera deux escadrons, divisés chacun en deux brigades; elle sera composée de,

Etat-major de la compagnie. — 1 capitaine-lieutenant commandant; — 1 aide-major; — 2 sous-aides-majors; — 2 porte-étendards; — 1 fourrier; — 1 trésorier; — 1 aumônier; — 1 chirurgien-major; — 8 trompettes, — et 1 sous inspecteur aux revues.

Compagnie. — 1 commandant d'escadron; — 4 lieutenans; — 8 sous-lieutenans; — 8 maréchaux-des-logis; — 16 brigadiers; — 200 chevau-légers.

Il y aura deux cents chevau légers surnuméraires, sans solde; ils feront leur service concurremment avec les chevau-légers en pied: ils deviendront successivement titulaires à raison de l'ancienneté de leur admission dans la compagnie, et alors ils entreront en solde. — Pour la première formation, et pour une fois seulement, il y aura, dans la compagnie, douze sous-lieutenans surnuméraires, huit maréchaux-des logis surnuméraires et seize brigadiers surnuméraires: tous ces surnuméraires seront sans appointemens.

2. Veut sa majesté que, pour la présente formation, le capitaine-lieutenant lui présente, pour les emplois d'officiers et de chevau-légers, soit des officiers et chevau légers pris dans l'ancienne compagnie, soit des officiers ou autres de ses armées.

3. Postérieurement à la formation de la compagnie, les règles pour les nominations et l'avancement seront celles ci-après: — Le commandant d'escadron sera choisi parmi les lieutenans: il commande tous les sous-lieutenans. — Les places de lieutenant qui viendront à vaquer seront alternativement données au premier sous lieutenant de la compagnie, et aux officiers généraux de l'armée. — Les places de sous-lieutenans seront alternativement données aux maréchaux-des logis de la compagnie, et aux colonels, majors et chefs d'escadron des troupes à cheval; mais, tant qu'il y aura des sous lieutenans surnuméraires, les places de sous-lieutenant en pied dévolues à l'armée seront données, moitié aux sous-lieutenans surnuméraires, et moitié à l'armée. — Le capitaine-lieutenant préviendra le secrétaire d'état de la guerre, des choix qu'il aura faits parmi les officiers de l'armée. — L'aide-major sera toujours choisi parmi les sous-lieutenans de la compagnie; le sous aide-major et le porte-étendard seront choisis parmi les maréchaux-des logis.

4. L'aspirant à une place de chevau-léger pourra être proposé au capitaine-lieutenant par un officier ou chevau-léger de la compagnie ; il devra être muni de son acte de naissance, d'un certificat de quatre notables, constatant sa bonne conduite, l'état de sa famille, et l'obligation par elle d'assurer à l'aspirant 1,500 fr. de pension. Si l'aspirant a des services militaires, il en produira le certificat en bonne et due forme. — La taille exigée est de cinq pieds quatre pouces. — Le capitaine-lieutenant aura à s'assurer si toutes les conditions prescrites sont remplies par l'aspirant.

5. Le commandant d'escadron, les lieutenans et l'aide-major sont colonels de droit, du jour de leur nomination, s'ils n'ont pas déjà ce grade ou un grade supérieur : ils conservent leurs places dans la compagnie, quand ils sont promus au grade d'officier général.

6. Les sous-lieutenans ont le grade de major : ils seront susceptibles d'obtenir le grade de colonel après quatre ans de service dans l'emploi de sous-lieutenant des chevau-légers : les sous-lieutenans venant de la compagnie seront susceptibles d'obtenir le grade de colonel, après deux ans de service comme sous-lieutenans. — Les sous-aides-majors sont sous-lieutenans ; mais ils sont commandés par les sous-lieutenans ; néanmoins ils roulent avec eux, à la date de leur nomination, pour monter à une lieutenance.

7. Les porte-étendards sont derniers sous-lieutenans, et sont commandés par tous les sous-lieutenans ; ils ont le grade de chef d'escadron dans l'armée.

8. Les deux premiers maréchaux-des-logis sont chefs d'escadron dans l'armée ; ils auront le grade de major après quatre ans de service comme maréchaux-des-logis dans la compagnie : les deux maréchaux-des-logis venant après les deux premiers par rang d'ancienneté de grade, auront le grade de chef d'escadron, s'ils ont trois ans de service dans la compagnie comme maréchaux-des-logis ; les quatre autres maréchaux-des-logis et les brigadiers ont le grade de capitaine.

9. Les chevau-légers sont lieutenans de cavalerie : ils auront, après dix ans de service dans la compagnie, le grade de capitaine de cavalerie dans l'armée : ils y prendraient leur rang en conséquence, s'ils venaient à être appelés dans les régimens de troupes à cheval.

10. Sa majesté autorise le capitaine-lieutenant de la compagnie des chevau-légers de sa garde à lui proposer pour surnuméraires des jeunes gens de l'âge de seize ans, fils d'officiers généraux ou d'officiers supérieurs de sa maison militaire, ou bien appartenant aux premières classes de l'État ; mais le nombre de ces surnuméraires, pour lesquels la condition de la taille n'est pas exigible, ne pourra excéder celui de douze. Sa majesté se réserve d'accorder de l'avancement dans l'armée à cette classe de surnuméraires, quand elle le jugera à propos, après trois ans d'admission dans la compagnie, et si le surnuméraire a servi trois mois chaque année au quartier de la compagnie. — Entend d'ailleurs sa majesté qu'aucun mémoire des officiers et chevau-légers, pour des demandes particulières, ne puisse lui être présenté sans être signé du capitaine-lieutenant, comme garant du mérite personnel de celui qui solliciterait une grâce quelconque.

11. Les appointemens et la solde des officiers et chevau-légers de la garde, et de tous les employés à la suite de cette compagnie, ont été réglés et sont compris dans le tarif annexé à la présente ordonnance. — Les chevau-légers surnuméraires n'ont pas de solde ; mais, en cas de guerre, et la compagnie faisant campagne, tous les surnuméraires qui feront partie de l'escadron de guerre recevront la solde et la masse de chevau-légers en pied.

12. Les maréchaux-des-logis, brigadiers et chevau-légers devant s'habiller et se monter à leurs frais, conformément au règlement qui sera ultérieurement arrêté à cet effet, sa majesté accorde une somme de 600 fr. par homme, pour frais de remonte, de fourrages, d'entretien et de dépenses intérieures de la compagnie, sur le pied de paix comme en cas de guerre : cette somme sera payée, en même temps que la solde, au complet d'un fourrier, de huit maréchaux-des-logis, seize brigadiers, deux cents chevau-légers et huit trompettes : au total, deux cent trente-trois hommes. — Chaque officier de la compagnie est tenu d'être constamment pourvu de deux chevaux d'escadron. — La couleur baie est affectée aux chevaux de la compagnie des chevau-légers.

13. L'administration et les finances de la compagnie sont confiées à un conseil composé du capitaine-lieutenant, d'un lieutenant au choix de tous les lieutenans, et du plus ancien maréchal-des-logis : le sous-inspecteur aux revues de la compagnie assistera au conseil, mais sans voix délibérative.

14. Les provisions et brevets d'emplois titulaires dans la compagnie seront expédiés par le secrétaire d'état du département de la maison du roi ; les appointemens, solde et masse, et toutes autres dépenses de la compagnie, ainsi que le maintien des prérogatives et avantages qui lui sont accordés, sont dans les attributions de ce même secrétaire d'état. — L'expédition des commissions et brevets des grades dans l'armée, accordés par la présente ordonnance, et l'expédition de toutes les grâces militaires quelconques dont seront susceptibles les officiers et chevau-légers, sont dans les attributions du secrétaire d'état du département de la guerre. — Le capitaine-lieutenant sera, à cet effet, en relation avec les deux secrétaires d'état, à raison de leurs attributions respectives.

15. Le capitaine-lieutenant s'occupera, sans retard, d'un règlement sur le service de la compagnie des chevau-légers de la garde dans le quartier qui lui sera assigné, ainsi que sur le service dans le lieu de la résidence du roi, et auprès de sa personne ; et ce règlement sera présenté à l'approbation de sa majesté.

16. Aussitôt que la formation de la compagnie sera achevée, le capitaine-lieutenant dressera et certifiera l'état nominatif des officiers et chevau-légers, et en fera l'envoi aux deux secrétaires d'état de la guerre et de la maison du roi, afin qu'ils fassent expédier, chacun en ce qui le concerne, tant les provisions et brevets d'emplois titulaires dans la compagnie, que les commissions et brevets des grades dans l'armée, aux officiers et chevau-légers, conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

Tarif des Appointemens et Solde.

État-major. — Capitaine, 24,000 fr. ; — Aide-major, 5,000 fr. ; — Sous-aide-major, 3,000 fr ; — Porte-étendard, 2,400 fr. ; — Fourrier, 1,800 fr. ; — Trésorier, 3,000 fr. ; — Aumônier, 1,200 fr. ; — Chirurgien major, 1,200 fr. ; — Trompette, 730 fr. ; — Sous-inspecteur aux revues. *Il aura son rang et les appointemens de son grade dans l'armée.*

Compagnie. — Commandant d'escadron, 10,000 fr. ; — Lieutenant, 8,000 fr. ; — Sous-lieutenant, 4,000 fr. ; — Maréchal-des-logis, 1,800 fr. ; — Brigadier, 1,200 fr. ; — Chevau-léger, 600 fr.

15 juin = 4 août. — *O. du R. pour le Rétablissement de ses deux Compagnies de Mousquetaires de la Garde.*

Le trône devant être environné de tout l'éclat qui lui appartient, et le Roi trouvant les moyens de récompenser d'utiles services en rétablissant sa maison militaire telle qu'elle existait autrefois, sauf les changemens que comporte la différence des temps, sa majesté s'est fait représenter les anciennes ordonnances, et particulièrement celle du 15 déc. 1775, qui a supprimé ses compagnies de mousquetaires de la garde, et elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les deux compagnies de mousquetaires de la garde sont rétablies sous la dénomination de *première* et de *seconde compagnie*. Chacune de ces compagnies formera deux escadrons, divisés chacun en deux brigades ; et elle sera composée de,

État-major de la compagnie. — 1 capitaine lieutenant commandant : — 1 aide-major ; — 2 sous-aides-majors ; — 1 porte-étendard ; — 1 porte-drapeau ; — 1 fourrier ; — 1 trésorier ; — 1 aumônier ; — 1 chirurgien-major : — 8 trompettes, — et 1 sous-inspecteur aux revues.

Compagnie. — 2 commandant d'escadron. — 4 lieutenans. — 8 sous-lieutenans ; — 8 maréchaux-des-logis ; — 16 brigadiers ; — 200 mousquetaires.

Il y aura, dans chacune des deux compagnies, deux cents mousquetaires surnuméraires, sans solde ; ils feront le service concurremment avec les mousquetaires en pied : ils deviendront successivement titulaires à raison de leur ancienneté d'admission dans la compagnie, et alors ils en toucheront la solde. Pour la première formation, et pour une fois seulement, il y aura, dans chacune des compagnies, douze sous-lieutenans surnuméraires, huit maréchaux-des-logis surnuméraires et seize brigadiers surnuméraires : tous ces surnuméraires seront sans appointemens.

2. Veut sa majesté que, pour la présente formation, les capitaines lieutenans présentent, pour les emplois d'officiers et de mousquetaires, soit des officiers et mousquetaires pris dans les anciennes compagnies, soit des officiers ou autres de ses armées.

3. Postérieurement à la formation des compagnies, les règles pour les nominations et l'avancement seront celles ci-après : — Le commandant d'escadron sera choisi parmi les lieutenans : il commande tous les lieutenans. — Les places de lieutenant qui viendront à vaquer, seront alternativement données au premier sous-lieutenant de la compagnie, et aux officiers généraux de l'armée. — Les places de sous-lieutenant seront alternativement données aux maréchaux-des-logis de la compagnie, et aux colonels, majors et chefs d'escadron des troupes à cheval : mais, tant qu'il y aura des sous-lieutenans surnuméraires de la compagnie, les places de sous-lieutenant en pied dévolues à l'armée seront données, moitié aux sous-lieutenans surnuméraires, et moitié à l'armée. — Le capitaine-lieutenant préviendra le secrétaire d'état de la guerre, des choix qu'il aura faits parmi les officiers de l'armée. — L'aide-major sera toujours choisi parmi les sous-lieutenans de la compagnie : les sous-aides-majors, le porte-étendard et le porte-drapeau, seront choisis parmi les maréchaux-des-logis.

4. L'aspirant à une place de mousquetaire pourra être proposé au capitaine-lieutenant par un officier ou mousquetaire de la compagnie : il devra être muni de son acte de naissance, d'un certificat de quatre notables, constatant sa bonne conduite, l'état de sa famille, et l'obligation par elle d'assurer à l'aspirant 1,500 fr. de pension. Si l'aspirant a des services militaires, il en produira le certificat en bonne et due forme. — La taille exigée est de cinq pieds quatre pouces. — Le capitaine-lieutenant aura à s'assurer si toutes les conditions prescrites sont remplies par l'aspirant.

5. Le commandant d'escadron, les lieutenans et l'aide-major sont colonels de droit, du jour de leur nomination, s'ils n'ont pas déjà ce grade ou un grade supérieur : ils conservent leur place dans la compagnie, quand ils sont promus au grade d'officier général.

6. Les sous-lieutenans ont le grade de major ; ils seront susceptibles d'obtenir le grade de colonel, après quatre ans de service dans l'emploi de sous-lieutenant des mousquetaires : les sous-lieutenans venant de la compagnie seront susceptibles d'obtenir le grade de colonel, après deux ans de service comme sous-lieutenans. — Les sous-aides-majors sont sous-lieutenans ; mais ils sont commandés par les sous-lieutenans : néanmoins ils roulent avec eux, à la date de leur nomination, pour monter à une lieutenance.

7. Le porte-étendard et le porte-drapeau sont derniers sous-lieutenans ; ils sont commandés par tous les sous-lieutenans : ils ont le grade de chef d'escadron dans l'armée.

8. Les deux premiers maréchaux-des-logis sont chefs d'escadron dans l'armée : ils auront le grade de major après quatre ans de service comme maréchaux-des-logis dans la compagnie : les deux maréchaux-des-logis venant après les deux premiers par rang d'ancienneté de grade, auront le grade de chef d'escadron, s'ils ont trois ans de service dans la compagnie comme maréchaux-des-logis : les quatre autres maréchaux-des-logis et les brigadiers ont le grade de capitaine.

9. Les mousquetaires sont lieutenans de cavalerie ; ils auront, après dix ans de service dans la compagnie, le grade de capitaine de cavalerie dans l'armée : ils y prendraient leur rang en conséquence, s'ils venaient à être appelés dans les régimens de troupes à cheval.

10. Sa majesté autorise le capitaine-lieutenant de chaque compagnie de mousquetaires de sa garde à lui proposer pour surnuméraires des jeunes gens de l'âge de seize ans, fils d'officiers généraux ou d'officiers supérieurs de sa maison militaire, ou bien appartenant aux premières classes de l'état : mais le nombre de ces surnuméraires, pour lesquels la condition de la taille n'est pas exigible, ne pourra excéder celui de douze. Sa majesté se réserve d'accorder de l'avancement dans l'armée à cette classe de surnuméraires, quand elle le jugera à propos, après trois ans d'admission dans la compagnie, et si le surnuméraire a servi trois mois chaque année au quartier de la compagnie. — Entend d'ailleurs sa majesté qu'aucun mémoire des officiers et mousquetaires, pour des demandes particulières, ne puisse lui être présenté sans être signé du capitaine-lieutenant, comme garant du mérite personnel de celui qui solliciterait une grâce quelconque.

11. Les appointemens et la solde des officiers et mousquetaires de la garde, et de tous les employés à la suite de chaque compagnie, ont été réglés et sont compris dans le tarif annexé à la présente ordonnance. — Les mousquetaires surnuméraires n'ont point de solde ; mais, en cas de guerre, et la compagnie faisant campagne, tous les surnuméraires qui feront partie de l'escadron de guerre, recevront la solde et les masses de mousquetaire en pied.

12. Les maréchaux-des-logis, brigadiers et mousquetaires devant s'habiller et se monter à leurs frais, conformément au règlement qui sera ultérieurement arrêté à cet effet, sa majesté accorde une somme de 600 francs par homme, pour frais de remonte, de fourrages, d'entretien et de dépenses intérieures de la compagnie, sur le pied de paix comme en cas de guerre : cette somme sera payée en même temps que la solde, au complet, par compagnie, d'un fourrier, de huit maréchaux-des-logis, seize brigadiers, deux cents mousquetaires et huit trompettes ; au total, deux cent trente-trois hommes. — Chaque officier de la compagnie est tenu d'être constamment pourvu de deux chevaux d'escadron. — La couleur grise sera affectée aux chevaux de la première compagnie, et la couleur noire à ceux de la deuxième compagnie.

13. L'administration et les finances de chaque compagnie seront confiées à un conseil composé du capitaine-lieutenant, d'un lieutenant au choix de tous les lieutenans, et du plus ancien maréchal-des-logis ; le sous-inspecteur aux revues de la compagnie assistera au conseil, mais sans voix délibérative.

14. Les provisions et brevets d'emplois titulaires dans chaque compagnie seront expédiés par le secrétaire d'état du département de la maison du roi ; les appointemens, solde et masses, et toutes autres dépenses de la compagnie, ainsi que le maintien des prérogatives et avantages qui lui sont accordés, sont dans les attributions de ce même secrétaire d'état. — L'expédition des commissions et brevets des grades dans l'armée, accordés par la présente ordonnance, et l'expédition de toutes les grâces militaires quelconques dont seront susceptibles les officiers et mousquetaires, sont dans les attributions du secrétaire d'état du département de la guerre. — Le capitaine-lieutenant sera, à cet effet, en relation avec les deux secrétaires d'état, à raison de leurs attributions respectives.

15. Chaque capitaine-lieutenant s'occupera, sans retard, d'un règlement sur le service de la compagnie des mousquetaires de la garde dans le quartier qui lui sera assigné, ainsi que sur le service dans le lieu de la résidence du roi, et auprès de sa personne ; et ce règlement sera présenté à l'approbation de sa majesté.

16. Aussitôt que la formation de chaque compagnie sera achevée, le capitaine-lieutenant dressera et certifiera l'état nominatif des officiers et mousquetaires, et en fera l'envoi aux deux secrétaires d'état de la guerre et de la maison du roi, afin qu'ils fassent expédier, chacun en ce qui le concerne, tant les provisions et brevets d'emplois titulaires dans la compagnie, que les commissions et brevets des grades dans l'armée, aux officiers et mousquetaires, conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

Tarif des Appointemens et Solde.

ÉTAT-MAJOR. — Capitaine-lieutenant, 24,000 fr. ; — Aide-major, 5,000 fr. ; — Sous aide-major, 3,000 fr. ; — Porte-étendard, 2,400 fr. ; — Porte drapeau, 2,400 fr. ; — Fourrier, 1,800 fr. ; — Trésorier, 3,000 fr. ; — Aumônier, 1,200 fr. ; — Chirurgien-major, 1,200 fr. ; — Trompette, 720 fr. ; — Sous-inspecteur aux revues. (*Il aura son rang et les appointemens de son grade dans l'armée.*)

COMPAGNIE. — Commandant d'escadron, 10,000 fr. ; — Lieutenant, 8,000 fr. ; — Sous-lieutenant, 4,000 fr. ; — Maréchal-des-logis, 1,800 fr. ; — Brigadier, 1,200 fr. ; — Mousquetaire, 600 fr.

15 juin = 5 août. — *O. du Roi pour le Rétablissement de sa Compagnie des Gendarmes de la Garde.*

Le trône devant être environné de tout l'éclat qui lui appartient, et le Roi trouvant les moyens de récompenser d'utiles services en rétablissant sa maison militaire telle qu'elle existait autrefois, sauf les changemens que comporte la différence des temps, sa majesté s'est fait représenter les anciennes ordonnances, et particulièrement celle du 30 sept. 1787, qui a supprimé sa compagnie des gendarmes de la garde, et elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie des gendarmes de la garde est rétablie. Cette compagnie formera deux escadrons, divisés chacun en deux brigades ; elle sera composée de,

ed by Google

ÉTAT-MAJOR DE LA COMPAGNIE. — 1 capitaine-lieutenant commandant ; — 1 aide-major ; — 2 sous-aides-majors ; — 2 porte-étendards ; — 1 fourrier ; — 1 trésorier ; — 1 aumônier ; — 1 chirurgien-major ; — 8 trompettes ; — et 1 sous-inspecteur aux revues.

COMPAGNIE. — 1 commandant d'escadron ; — 4 lieutenans ; — 8 sous-lieutenans ; — 8 maréchaux-des-logis ; — 16 brigadiers ; — 200 gendarmes.

Il y aura deux cents gendarmes surnuméraires, sans solde : ils feront leur service concurremment avec les gendarmes en pied : ils deviendront successivement titulaires à raison de l'ancienneté de leur admission dans la compagnie, et alors ils entreront en solde. — Pour la première formation, et pour une fois seulement, il y aura dans la compagnie douze sous-lieutenans surnuméraires, huit maréchaux-des-logis surnuméraires et seize brigadiers surnuméraires : tous ces surnuméraires seront sans appointemens.

2. Veut sa majesté que, pour la présente formation, le capitaine-lieutenant lui présente, pour les emplois d'officiers et de gendarmes, soit des officiers et gendarmes pris dans l'ancienne compagnie, soit des officiers ou autres de ses armées.

3. Postérieurement à la formation de la compagnie, les règles pour les nominations et l'avancement seront celles ci-après : — Le commandant d'escadron sera choisi parmi les lieutenans : il commande tous les lieutenans. — Les places de lieutenant qui viendront à vaquer, seront alternativement données au premier sous-lieutenant de la compagnie, et aux officiers généraux de l'armée. — Les places de sous-lieutenant seront alternativement données aux maréchaux des logis de la compagnie, et aux colonels, majors et chefs d'escadron des troupes à cheval : mais tant qu'il y aura des sous-lieutenans surnuméraires, les places de sous-lieutenant en pied dévolues à l'armée seront données, moitié aux sous lieutenans surnuméraires, et moitié à l'armée. — Le capitaine-lieutenant préviendra le secrétaire d'état de la guerre, des choix qu'il aura faits parmi les officiers de l'armée. — L'aide-major sera toujours choisi parmi les sous-lieutenans de la compagnie ; les sous-aides majors et les porte-étendards seront choisis parmi les maréchaux des-logis.

4. L'aspirant à une place de gendarme pourra être proposé au capitaine lieutenant par un officier ou gendarme de la compagnie : il devra être muni de son acte de naissance, d'un certificat de quatre notables, constatant sa bonne conduite, l'état de sa famille, et l'obligation par elle d'assurer à l'aspirant 1,500 fr. de pension. Si l'aspirant a des services militaires, il en produira le certificat en bonne et due forme. — La taille exigée est de cinq pieds quatre pouces. — Le capitaine-lieutenant aura à s'assurer si toutes les conditions prescrites sont remplies par l'aspirant.

5. Le commandant d'escadron, le lieutenant et l'aide-major sont colonels de droit, du jour de leur nomination, s'ils n'ont pas déjà ce grade ou un grade supérieur : ils conservent leur place dans la compagnie, quand ils sont promus au grade d'officier général.

6. Les sous-lieutenans ont le grade de major ; ils seront susceptibles d'obtenir le grade de colonel, après quatre ans de service dans l'emploi de sous-lieutenant de gendarmes : les sous-lieutenans venant de la compagnie seront susceptibles d'obtenir le grade de colonel, après deux ans de service comme sous-lieutenans. — Les sous-aides-majors sont sous lieutenans ; mais ils sont commandés par les sous-lieutenans : néanmoins ils roulent avec eux, à la date de leur nomination pour monter à une lieutenance.

7. Les porte-étendards sont derniers sous lieutenans, et sont commandés par tous les sous-lieutenans ; ils ont le grade de chef d'escadron dans l'armée.

8. Les deux premiers maréchaux des-logis sont chefs d'escadron dans l'armée ; ils auront le grade de major après quatre ans de service comme maréchaux-des-logis dans la compagnie : les deux maréchaux-des logis venant après les deux premiers par rang d'ancienneté de grade, auront le grade de chef d'escadron, s'ils ont trois ans de service dans la compagnie comme maréchaux des-logis ; les quatre autres maréchaux-des logis et les brigadiers ont le grade de capitaine.

9. Les gendarmes sont lieutenans de cavalerie ; ils auront, après dix ans de service dans la compagnie, le grade de capitaine de cavalerie dans l'armée : ils y prendraient leur rang en conséquence, s'ils venaient à être appelés dans les régimens de troupes à cheval.

10. Sa majesté autorise le capitaine lieutenant de la compagnie des gendarmes de sa garde à lui proposer pour surnuméraires des jeunes gens de l'âge de seize ans, fils d'officiers généraux ou d'officiers supérieurs de sa maison militaire, ou bien appartenant aux premières classes de l'État : mais le nombre de ces surnuméraires, pour lesquels la condition de la taille n'est pas exigible, ne pourra excéder celui de douze. Sa majesté se réserve d'accorder de l'avancement dans l'armée à cette classe de surnuméraires, quand elle le jugera à propos, après trois ans d'admission dans la compagnie, et si le surnuméraire a servi trois mois chaque année au quartier de la compagnie. — Entend d'ailleurs sa majesté qu'aucun mémoire des officiers et gendarmes, pour des demandes particulières, ne puisse lui être présenté, sans être signé du capitaine lieutenant, comme garant du mérite personnel de celui qui solliciterait une grace quelconque.

11. Les appointemens et la solde des officiers et gendarmes de la garde, et de tous les employés à la suite de cette compagnie, ont été réglés et sont compris dans le tarif annexé à la présente ordonnance. — Les gendarmes surnuméraires n'ont point de solde : mais, en cas de guerre, et la compagnie faisant campagne, tous les surnuméraires qui feront partie de l'escadron de guerre, recevront la solde de gendarme en pied.

12. Les maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes devant s'habiller et se monter à leurs frais, conformément au règlement qui sera ultérieurement arrêté à cet effet, sa majesté accorde une somme de 600 fr. par homme pour frais de remonte, de fourrages d'entretien et de dépenses intérieures de la compagnie, sur le pied de paix comme en cas de guerre : cette somme sera payée en même temps que la solde, au complet d'un fourrier, de huit maréchaux-des-logis, seize brigadiers, deux cents gendarmes et huit trompettes ; au total, deux cent trente trois hommes. — Chaque officier de la compagnie est tenu d'être constamment pourvu de deux chevaux d'escadron. — Les chevaux des officiers seront gris : ceux des maréchaux-des logis, brigadiers ou gendarmes, seront bais ou alezans.

13. L'administration et les finances de la compagnie seront confiées à un conseil composé du capitaine-lieutenant, d'un lieutenant au choix de tous les lieutenans, et du plus ancien maréchal-des logis : le sous-inspecteur aux revues de la compagnie assistera au conseil, mais sans voix délibérative.

14. Les provisions et brevets d'emplois titulaires dans la compagnie seront expédiés par le secrétaire d'état du département de la maison du roi, les appointemens, solde et masses, et toutes autres dépenses de la compagnie, ainsi que le maintien des prérogatives et avantages qui lui sont accordés, sont dans les attributions de ce même secrétaire d'état. — L'expédition des commissions et brevets des grades dans l'armée, accordés par la présente ordonnance, et l'expédition de toutes les graces militaires quelconques dont seront susceptibles les officiers et gendarmes, sont dans les attributions du secrétaire d'état du département de la guerre. — Le capitaine-lieutenant sera, à cet effet, en relation avec les deux secrétaires d'état, à raison de leurs attributions respectives.

15. Le capitaine lieutenant s'occupera, sans retard, d'un réglement sur le service de la compagnie des gendarmes de la garde dans le quartier qui lui sera assigné, ainsi que sur le service dans le lieu de la résidence du roi, et auprès de sa personne ; et ce réglement sera présenté à l'approbation de sa majesté.

16. Aussitôt que la formation de la compagnie sera achevée, le capitaine-lieutenant dressera et certifiera l'état nominatif des officiers et gendarmes, et en fera l'envoi aux deux secrétaires d'état de la guerre et de la maison du roi, afin qu'ils fassent expédier, chacun en ce qui le concerne, tant les provisions et brevets d'emplois titulaires dans la compagnie, que les commissions et brevets des grades dans l'armée, aux officiers et gendarmes, conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

Tarif des Appointemens et Solde.

ÉTAT-MAJOR. — Capitaine-lieutenant, 24,000 fr. — Aide-major, 6,000 f. — Sous-aide-major, 3,000 f. — Porte-étendard, 2,400 f. — Fourrier, 1,800 f. — Trésorier, 3,000 f. — Aumônier, 1,200 f. — Chirurgien-major, 1,200 f. — Trompette, 720 f. — Sous-inspecteur aux revues. *Il aura son rang et les appointemens de son grade dans l'armée.*

COMPAGNIE. — Commandant d'escadron, 10,000 f. — Lieu

tenant, 6,000 f. — Sous-lieutenant, 4,000 f.—Maréchal-des-logis, 2,800 f.—Brigadier, 1,200 f.—Gendarme, 600 f.

16=18 juin. — *O. du Roi qui autorise le Ministre de l'intérieur à régler, pour 1814, les Budgets des communes dont le revenu s'élève à 10,000 fr. et au-dessus.*

Art. 1er. Les budgets, pour l'exercice 1814, des communes dont le revenu s'élève à dix mille francs et au dessus, lesquels n'ont pas été rapportés au conseil d'état, seront définitivement réglés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; et ceux qui ont été définitivement réglés, pourront être modifiés par lui.

2. Notre chambre des comptes réviscra, d'après les budgets ainsi définitivement réglés ou modifiés, les comptes des receveurs municipaux soumis à sa juridiction, ainsi que si ces budgets étaient formellement revêtus de notre approbation, ou modifiés par nous.

3. Mandons à notre chambre des comptes d'enregistrer la présente ordonnance, et de s'y conformer.

19=18 juin. — *Arrêt du Conseil d'état du Roi, qui déclare comme non avenus les Arrêts, Jugemens et Ordonnances rendus en exécution du décret du 6 avril 1809, et du titre II du décret du 26 août 1811, contre des sujets Français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de Sa Majesté Prussienne.*

Vu par le roi, étant en son conseil, l'article additionnel du traité définitif conclu le 30 mai entre la France et la Prusse, dont la teneur suit :— « Sa majesté très chrétienne « promet que les décrets portés contre des sujets français « ou réputés français, étant ou ayant été au service de sa « majesté prussienne, demeureront sans effet, ainsi que « les jugemens qui ont pu être rendus en exécution de ces « décrets : » — Sa majesté, prenant en considération qu'il a été rendu, en exécution du décret du 6 avril 1809, plusieurs arrêts et jugemens qui prononcent des peines contre des individus nés Français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de S. M. prussienne, et que ces arrêts ou jugemens ne peuvent plus subsister; faisant droit sur le rapport de son ame et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, ordonne que les arrêts, jugemens et ordonnances rendus en exécution du décret du 6 avril 1809, et du titre II du décret du 26 août 1811, contre des sujets Français, ou réputés Français, étant ou ayant été au service de S. M. prussienne, sont et seront considérés comme non avenus.— Défend sa majesté à ses cours de justice et tribunaux d'y donner suite ; — Accorde main-levée de tout séquestre ou saisie qui aurait eu lieu en vertu desdits arrêts ou jugemens.

19=18 juin. — *Arrêt du Conseil d'état du Roi, qui déclare comme non avenus les Arrêts, Jugemens et Ordonnances rendus en exécution du décret du 6 avril 1809, et du titre II du décret du 26 août 1811, contre des sujets Français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de Sa Majesté I. et R. Apostolique.*

Vu par le roi, étant en son conseil l'article additionnel du traité définitif de paix conclu le 30 mai entre la France et l'Autriche, dont la teneur suit : — « Les hautes parties « contractantes, voulant effacer toutes les traces des événe- « mens malheureux qui ont pesé sur leurs peuples, sont « convenues d'annuler explicitement les effets des traités « de 1805 et 1809, en autant qu'ils ne sont déjà annulés de « fait par le présent traité ; en conséquence de cette déter- « mination, sa majesté très chrétienne promet que les dé- « crets portés contre des sujets Français ou réputés Français, « étant ou ayant été au service de sa majesté I. et R. apos- « tolique, demeureront sans effet, ainsi que les jugemens « qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets ; » — Sa majesté, prenant en considération qu'il a été rendu, en exécution du décret du 6 avril 1809, plusieurs arrêts et jugemens qui prononcent des peines contre des individus nés Français ou réputés Français qui étaient au service de S. M. l'empereur d'Autriche, et que ces arrêts ou jugemens ne peuvent plus subsister ; faisant droit sur le rapport de son amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, ordonne que les arrêts, jugemens et ordonnances rendus en exécution du décret du 6 avril 1809, et du titre II du décret du 26 août 1811, contre des sujets Français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de sa majesté I. et R. apostolique, sont et seront considérés comme non avenus.— Défend sa majesté à ses cours de justice et tribunaux d'y donner suite ; — Accorde main-levée de tout séquestre ou saisie qui aurait eu lieu en vertu desdits jugemens.

21 juin. — *O. du Roi relative aux Etablissemens dits britanniques.*

(Cette ordonnance, rappelée et rapportée par l'art. 36 de celle du 18 sept. 1816, n'est point imprimée au Bulletin des lois.)

31=18 juin. — *O. du Roi relative aux changemens adoptés dans la décoration de la Légion d'honneur.*

Art. 1er. La décoration de la Légion d'honneur portera à l'avenir, d'un côté, l'effigie de notre aïeul *Henri IV*, de glorieuse mémoire, avec cet exergue, *Henri IV, roi de France et de Navarre*; et de l'autre côté, trois fleurs de lis, avec cet exergue, *Honneur et Patrie.*

2. La plaque des grand'croix aura trois fleurs de lis surmontées de la couronne royale, avec le même exergue, *Honneur et Patrie.*

3. Les grands officiers porteront en sautoir la décoration suspendue à un ruban moins large que le grand cordon.

21 juin = 4 août. — *O. du Roi concernant l'Organisation des Corps royaux de Cuirassiers, Dragons, Chasseurs à cheval et Chevau légers-lanciers de France.*

Art. 1er. Le corps royal des cuirassiers de France, celui des dragons de France, celui des chasseurs à cheval de France, et celui des chevau-légers lanciers de France, créés par l'ordonnance du 12 mai 1814, seront composés chacun de quatre escadrons, et chaque escadron de deux compagnies.

2. L'état-major et les compagnies de ces régimens seront organisés ainsi qu'il suit.

ÉTAT-MAJOR.

OFFICIERS.		GRADES correspondans dans la ligne.
Colonel	1	Lieutenant général.
Major	1	Maréchal de camp.
Chefs d'escadron	2	Major.
Adjudans-majors-capitaines	2	Chef d'escadron.
Quartier-maître	1	*Idem.*
Porte-étendard, lieutenant en 1er	1	Lieutenant.
Chirurgien-major	1	
Aide-chirurgien	1	
TOTAL	10	

PETIT ETAT-MAJOR.

TROUPE.		GRADES correspondans dans la ligne.
Adjudans-sous-officier	2	Lieutenant en 2e.
Maréchal vétérinaire	1	
Maréchal id, en 2e	1	
	1	Maréchal-des-logis.
Maîtres : tailleur	1	
sellier	1	
bottier	1	*Idem.*
culottier	1	
armurier-éperonnier	1	
TOTAL	10	

Le régiment de chasseurs et celui de chevau-légers n'auront point de maître sellottier.

COMPAGNIES.

DESIGNATION des grades.	Officiers.	Troupe.	GRADES correspondans dans la ligne.
Capitaine commandant.	1	»	Chef d'escadron.
Lieutenant en 1er.....	1	»	Capitaine
Lieutenant en 2e.....	2	»	Lieutenant.
Maréchal-des-logis chef.	»	1	Adjudant-sous-officier.
Maréchaux-des-logis. .	»	4	Maréchal-des-logis chef.
Fourrier.....	»	1	*Idem.*
Brigadiers.....	»	8	Maréchal-des-logis.
Cuirassiers, dragons, chasseurs ou chevau-légers lanciers.....	»	66	Brigadier.
Maréchaux ferrans. ...	»	2	*Idem.*
Trompettes.....	»	3	Brigadier trompette.
TOTAUX...	4	74	

Ainsi la force de chacun des régimens de cuirassiers et de dragons sera de six cent quarante-quatre hommes, dont quarante-deux officiers, y compris ceux de l'état-major, dix hommes composant le petit état-major, cinq cent quatre-vingt douze sous-officiers et soldats; soixante-six chevaux d'officiers, et cinq cent quatre-vingt-dix-sept chevaux de troupe.—Les régimens de chasseurs et chevau-légers lanciers auront un maître-ouvrier de moins.

3. Il pourra être attaché au commandant en chef un maréchal-de-camp, pour remplir les fonctions de chef d'état major.

4. Tous les hommes appartenant à la vieille garde, qui ont été détachés pour remplir les fonctions de sous-officiers dans les escadrons de la jeune garde, pourront être rappelés pour faire partie des régimens de cuirassiers, dragons, chasseurs ou chevau-légers-lanciers royaux de France, suivant leur arme respective, ou seront placés dans les régimens de la ligne, dont les escadrons de la jeune garde feront partie, et avec le grade qui leur est accordé par le décret du 19 mars 1813. Le ministre de la guerre pourra leur donner l'une ou l'autre destination, suivant les circonstances.

5. Il y aura, par régiment royal des cuirassiers, chasseurs et chevau-légers-lanciers de France, un étendard; et pour le régiment royal des dragons de France, un guidon: le fond de ces étendards ou du guidon sera blanc, portant l'écusson de France et le nom du régiment. — Le modèle nous en sera présenté par notre ministre secrétaire d'état de la guerre; et les étendards ou le guidon seront donnés aux régimens à l'époque que nous fixerons.

6. Il y aura deux enfans de troupe par compagnie, choisis parmi ceux des sous-officiers et soldats du régiment; ils auront la demi-solde, et jouiront des autres avantages accordés par les réglemens.

7. Les sous-officiers, brigadiers et trompettes, les grenadiers et chasseurs à cheval, les dragons et les chevau-légers-lanciers, vieille garde, qui rentreront des prisons de l'ennemi après l'organisation effectuée, seront mis à la suite des nouveaux corps de leur arme; ils jouiront de la solde d'activité, et prendront, d'après leur ancienneté, les emplois vacans de leur grade.

8. Seront admis à la solde de retraite tous les officiers qui, par leur ancienneté de service, leurs blessures ou leurs infirmités, y auront acquis des droits, d'après les réglemens actuellement en vigueur. — Seront également admis à la retraite ou à la réforme, avec les droits que leur donnent leurs nouveaux services, tous les officiers qui sont entrés en activité de service depuis le 1er janv. 1812. — En conséquence, les généraux chargés de l'organisation ne placeront, comme titulaire, aucun officier auquel les dispositions précédentes pourraient être applicables. — Ne seront considérés comme titulaires des emplois qu'ils occupent maintenant, que les officiers, sous-officiers et brigadiers qui exerçaient ces emplois au 1er avril dernier: ceux qui auraient obtenu de l'avancement depuis, ne concourront que pour les emplois qu'ils avaient avant le 1er avril.

9. Outre les officiers nécessaires pour le complet du corps, il sera conservé à la suite de chaque régiment un chef d'escadron, un adjudant-major, deux capitaines, deux lieutenans en premier, quatre lieutenans en second et un quartier-maître, qui, de même que les officiers titulaires, seront payés sur le pied d'activité. — Tous les autres officiers, sans distinction de grades, y compris ceux qui reviendront des prisons de guerre après l'organisation effectuée, seront admis à jouir, dans leurs foyers, d'un traitement égal à la moitié des appointemens d'activité du grade auquel ils sont assimilés dans l'armée. — Tous les sous-officiers, brigadiers, cuirassiers, dragons, chasseurs, chevau-légers-lanciers et trompettes, qui excéderaient le complet de leurs grades respectifs après la formation du régiment, resteront à la suite, et toucheront la solde d'activité. Il ne sera pas accordé d'avancement dans chaque grade, avant que tous les militaires de ces grades aient été remis en pied. — Ceux qui reviendront des prisons de guerre devront être traités de la même manière.

10. Les officiers à la suite qui seront appelés à des emplois titulaires, pourront être remplacés à la suite par les officiers des grades correspondans qui se seront retirés dans leurs foyers, conformément à l'article 9. — Ces derniers pourront d'ailleurs concourir avec ceux de la ligne du grade auquel ils sont assimilés, pour être placés à leur tour dans les régimens des troupes à cheval de l'armée. — A cet effet, il en sera dressé un état général, qui sera envoyé au ministre de la guerre.

11. Jusqu'à ce que les officiers désignés pour la solde de retraite, le traitement de réforme ou de non-activité, aient reçu leur ordre de départ, ils resteront à leur régiment, et y recevront leur traitement d'activité.

12. Les appointemens des officiers de tout grade, la solde des sous officiers et soldats, ainsi que les indemnités de logement des officiers, demeureront fixés conformément au tarif ci-joint. — Les indemnités d'habillement, de remonte et de ferrage, ainsi que les premières mises et premières moutures aux officiers nouvellement promus, seront supprimées. — Il sera accordé, en sus de la solde fixée, des hautes paies individuelles aux sous officiers, cuirassiers, dragons, chasseurs et trompettes qui, au 1er avril dernier, faisaient partie des régimens de grenadiers, dragons, chasseurs et mamelouckes de la vieille garde. — Cette haute paie sera de 25 centimes par jour, pour les maîtres ouvriers, les cuirassiers, dragons, chasseurs et trompettes; de 35 centimes, pour les brigadiers et pour les brigadiers-trompettes; de 45 centimes, pour les maréchaux-des-logis et fourriers; et de 60 centimes, pour les maréchaux des logis-chefs et les adjudans. — A cet effet, il sera formé des états nominatifs par régiment, de tous les sous-officiers, cuiramiers, dragons ou chasseurs qui auront droit à cette haute-paie, suivant leur position: et une expédition de ces états sera adressée par le commandant en chef des quatre corps royaux à notre ministre de la guerre. — Les militaires de la vieille garde qui se trouveront dans le régiment de chevau-légers-lanciers royaux, jouiront des mêmes hautes paies, proportionnellement au grade qu'ils occupent dans ce régiment. — Ces hautes-paies étant accordées dans la position actuelle des militaires qui sont dans le cas de les obtenir, ne sont susceptibles d'aucun accroissement, en raison de l'avancement de ces militaires à des grades supérieurs à ceux qu'ils occupent en ce moment; et elles cesseront entièrement à compter du jour où ils passeront au grade supérieur. — Les lieutenans généraux employés comme colonels, et les maréchaux de-camp employés comme majors dans les quatre régimens, continueront aussi à cumuler avec les appointemens de leur emploi dans ces régimens, ceux de leur grade dans l'état major de l'armée, comme disponibles.

13. Chaque régiment aura un conseil d'administration formé comme dans les régimens de ligne. — La comptabilité de la solde et des masses sera administrée comme dans nos régimens de troupes de ligne. — Les masses sont fixées comme ci-après:

Masse d'habillement par homme et par an.	dans les	cuirassiers. . . .	160f.000. par hom
		dragons.	154 00
		chasseurs. . . .	184 00
		chev.-légers lanc.	123 46

Les masses de remonte et de chauffage seront payées d'après le tarif de la ligne. — Les masses de boulangerie, de fourrages, d'hôpital, de casernement et de campement,

continueront à être administrées par les soins de notre ministre de la guerre. — L'organisation terminée, le commandant en chef des quatre régimens en passera une revue de rigueur, pour constater l'état de l'habillement, équipement, harnachement et armement; il en adressera le résultat au ministre de la guerre.

14. La comptabilité de chacun des régimens de grenadiers et chasseurs à cheval et dragons de la vieille garde, et celle du 1e régiment de chevau-légers de la moyenne garde, seront arrêtées définitivement à l'époque de l'organisation des corps royaux. Notre ministre de la guerre donnera des instructions en conséquence. — L'administration et la comptabilité de chacun des quatre régimens de cuirassiers, dragons, chasseurs et chevau-légers lanciers royaux, seront établies à dater du jour de leur formation.

15. La durée des effets d'habillement sera la même que dans l'armée, les remplacemens se feront d'après les revues du colonel général, et aux époques fixées par les ordonnances. — L'uniforme des brigadiers-trompettes et trompettes sera bleu de roi, avec les galons à notre livrée.

16. L'uniforme actuel des régimens de dragons, chasseurs et chevau-légers lanciers, est conservé jusqu'à nouvel ordre : celui des cuirassiers n'aura pas de revers, et on lui donnera la même coupe qu'à celui des régimens de cuirassiers de l'armée : les boutons à l'aigle seulement seront remplacés par des fleurs de lis. — Les lieutenans généraux et maréchaux-de-camp employés dans les quatre régimens, porteront aussi, sous les armes, l'uniforme de leur troupe; mais ils devront avoir les broderies de leur grade dans l'armée, sur les collets, revers et paremens.

17. Le mode de recrutement des quatre régimens sera réglé par une ordonnance particulière.

18. Le commandant en chef des corps royaux des cuirassiers, dragons, chasseurs et chevau-légers lanciers de France, sera inspecteur général de ces corps, et adressera, à la fin de chaque année, son travail d'inspection au ministre de la guerre, d'après le mode adopté pour les inspecteurs généraux de cavalerie.

TARIF de la Solde et des Indemnités des régimens de Cuirassiers royaux, Dragons royaux, Chasseurs royaux et Chevau-légers-lanciers royaux.

DÉSIGNATION DES GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour.	SOLDE D'ABSENCE, en semestre, par jour.	SOLDE D'ABSENCE, à l'hôpital externe, par jour.	INDEMNITÉ de logement, par jour.	INDEMNITÉ de fourrages, par jour.	NOMBRE de chevaux par grade.	OBSERVATIONS.
Colonel	7,000f.	19 f. 18 c.	9f 59c	16f. 18 c.	5f 00c	6f. 00 c	6	
Major	5,700	15 62	7 81	12 31	4 16	6 00	6	
Chef d'escadron	4,500	12 19	6 09	9 19	2 50	3 00	3	
Adjudant-major	3,000	8 22	4 11	6 22	2 33	2 00	2	
Quartier maître trésorier	»	»	»	»	»	1 00	1	Les appointemens de son grade.
Porte-étendard, lieutenant en premier	2,000	5 48	2 74	3 93	1 00	1 00	1	
Chirurgien major	3,000	8 22	4 11	6 22	1 33	1 00	1	
Aide-chirurgien	2,000	5 48	2 74	3 93	1 00	1 00	1	
Capitaine de compagnie	3,000	8 22	4 11	6 22	1 33	2 00	2	
Lieutenant en premier	2,000	5 48	2 74	3 93	1 00	1 00	1	
Lieutenant en second	1,800	4 93	2 [illegible]	3 43	1 00	1 00	1	
Adjudant sous-officier	»	2 30	1 16	0 25 f	»	»	»	
Maréchal vétérinaire en premier	»	3 00	2 50	3 50	»	»	»	
Maréchal vétérinaire en second	»	2 50	1 25	1 00	»	»	»	
Brigadier trompette	»	1 25	» 62	0 20	»	»	1	
Sellier et armurier	»	1 00	0 50	0 20	»	»	»	
Tailleur, bottier, culottier	»	» 70	0 35	0 20	»	»	»	
Maréchal-des-logis chef	»	1 30	0 65	0 25	»	»	»	
Maréchal-des-logis et fourrier	»	1 10	0 55	0 25	»	»	»	
Brigadier	»	0 85	0 42	» 20	»	»	»	
Cuirassiers, dragons, chasseurs ou chevau-légers lanciers	»	0 65	» 32	0 20	»	»	»	
Trompettes	»	» [illegible]	» 42	0 25	»	»	»	
Enfant de troupe	»	» 32	0 16	0 10	»	»	»	

1=28 juin. — *O. du Roi qui maintient provisoirement les Réglemens actuels de l'Université de France.*

25 juin. — *Réglement intérieur de la Chambre des Députés des Départemens.* — (*Mon.* du 28 juin 1815. — *Voy.* art. 35 et suiv. de la Charte, L. du 3 août 1815.)

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte des lois et réglemens sur l'instruction publique dans notre royaume, et voulant prévenir tout relâchement et toute interruption dans l'éducation de la jeunesse, objet si important pour nos sujets : sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Jusqu'à ce qu'il ait pu être apporté à l'ordre actuel de l'éducation publique les modifications qui seront jugées utiles, l'université de France observera les réglemens actuellement en vigueur.

2. Les membres de l'université, les instituteurs, les maîtres de pension et tous autres se conformeront à ces réglemens, chacun en ce qui le concerne.

CHAPITRE Ier. *Du bureau provisoire de la Chambre et de la vérification des pouvoirs*

ART. 1er. A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil.

2. Les quatre plus jeunes députés font les fonctions de secrétaires.

3. La chambre se partage, par la voie du sort, en neuf bureaux pour vérifier les pouvoirs de la série entrante, laquelle participe à cette vérification.

4. Les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les neuf bureaux, et chacun d'eux nomme un rapporteur chargé de présenter à la chambre le travail de son bureau.

5. La chambre prononce sur la validité des élections, et le président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

CHAPITRE II. — *Du bureau définitif de la Chambre.*

6. La chambre, après la vérification des pouvoirs des députés entrans, procède à l'élection de cinq membres qui doivent être présentés au roi pour le choix d'un président.

7. La chambre nomme, pour tout le cours de la session, quatre vice-présidens et quatre secrétaires.

8. Elle nomme aussi, au commencement de la session, et quand il y a lieu, les candidats à la questure.

9. Toutes ces nominations sont faites dans la chambre, à la majorité absolue et au scrutin de liste; cependant, au troisième tour de scrutin, qui est celui de ballotage, la majorité relative suffit. Dans le cas d'égalité de suffrage le plus âgé est nommé. Tout billet de ballotage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire est nul: les secrétaires vérifient le nombre des votans. Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin, et le président en proclame le résultat.

10. Lorsque la chambre est constituée, elle en donne connaissance au roi et à la chambre des pairs.

11. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans la chambre, d'y faire observer le réglement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la chambre, et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

12. Le président donne, à chaque séance, connaissance à la chambre des messages, lettres et paquets qui la concernent.

13. Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, d'en faire lecture, d'inscrire, pour la parole, les députés, suivant l'ordre de leur demande, de compter ostensiblement les votes, de tenir note des arrêtés et des ajournemens prononcés; en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau de la chambre.

14. Le président et les secrétaires renvoient aux bureaux toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

CHAPITRE III. — *Tenue des séances.*

15. Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances, et indique, à la fin de chacune, après avoir consulté la chambre, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Le président ne pourra néanmoins mettre aucun intervalle entre les séances, sans avoir pris l'avis de la chambre.

16. La séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente; un secrétaire lit ensuite les noms des personnes qui ont adressé des pétitions à la chambre: il en indique sommairement l'objet: le renvoi en est fait à une commission dont il sera parlé au chapitre 5, et où tous les membres de la chambre pourront en prendre connaissance.

17. Il ne sera fait à la tribune aucune analyse des ouvrages offerts à la chambre; un secrétaire en lit seulement le titre, et ils sont déposés à la bibliothèque.

18. Il y a, dans la salle, des places exclusivement réservées aux ministres.

19. Les députés ne peuvent siéger en séance publique sans être revêtus de leur costume; le costume actuel est provisoirement conservé (1).

20. Aucun membre de la chambre ne peut parler qu'après avoir demandé, de sa place, la parole au président, et l'avoir obtenue; il ne parle qu'à la tribune; pendant la séance, toute communication est interdite entre les députés et les membres du bureau.

21. Le président rappelle à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis, et demande à se justifier (2).

22. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil, et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

23. Toute personnalité, tous signes d'approbation ou d'improbation, sont interdits.

(1) *Voy.* Ordonn. du 12 sept. 1815.

(2 et 3) *Voy.*, à la suite de réglement, les articles additionnels.

24. Si un membre de la chambre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président: s'il insiste, le président ordonne d'inscrire au procès verbal le rappel à l'ordre: en cas de résistance, la chambre prononce l'inscription au procès verbal avec censure.

25. Si la chambre devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre; si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance; si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les membres de la chambre se réunissent dans leurs bureaux respectifs: l'heure expirée, la séance est reprise de droit.

26. Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle; si un membre de la chambre s'écarte de la question, le président l'y rappelle (3).

27. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que la chambre n'en décide autrement.

28. Dans les discussions les orateurs parlent alternativement pour et contre.

29. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au réglement, ont la préférence sur la question principale, et en suspendent toujours la discussion. La question préalable, c'est-à-dire, celle qu'il n'y a lieu à délibérer, et les amendemens, sont mis aux voix avant la question principale.

30. Il est toujours permis de demander la parole pour poser la question.

31. Les membres de la chambre qui, en vertu de l'art. 44 de la Charte constitutionnelle, demandent un comité secret, en font expressément la demande à la tribune; leurs noms sont inscrits au procès-verbal de la séance.

32. Toute proposition ayant une loi pour objet est votée par la voie du scrutin secret: à l'égard des autres propositions, la chambre vote par assis et levé, à moins qu'elle n'en décide autrement.

33. Pour procéder au scrutin, un secrétaire fait l'appel nominal: le député appelé reçoit une boule blanche et une boule noire; il dépose dans l'urne, placée sur la tribune, la boule qui exprime son vœu: il met dans une autre urne, placée sur le bureau des secrétaires, la boule dont il n'a pas fait usage; la boule blanche exprime l'adoption, la boule noire, la non-adoption. — L'appel terminé, le réappel se fait de suite pour les députés qui n'ont pas encore voté. — Le réappel fini, les secrétaires versent les boules dans une corbeille; ils en font ostensiblement le compte, et séparent les boules blanches et noires. — Le résultat de ce compte est arrêté par deux secrétaires et proclamé par le président. — Après avoir voté, chaque membre de la chambre se remet à sa place.

34. Les nominations se font au scrutin secret, et le contrôle des votes se fait par le compte des boules que chaque votant dépose dans l'urne placée sur le bureau des secrétaires.

35. La présence de la majorité des députés des départemens est nécessaire pour la validité des votes de la chambre.

CHAPITRE IV. — *Des propositions.*

36. Les propositions de loi adressées à la chambre par le roi, en vertu de l'art. 17 de la Charte constitutionnelle, et les propositions envoyées à la chambre par la chambre des pairs, en vertu de l'art. 20, après que la lecture en a été faite dans la chambre, seront imprimées et distribuées, si la chambre le juge convenable, et, dans tous les cas, transmises par le président à chacun des bureaux, pour y être discutées suivant la forme établie au chap. 5.

37. Tout membre de la chambre a le droit de présenter une proposition.

38. Tout membre de la chambre qui aura une proposition à présenter devra se faire inscrire au bureau, et y faire sa proposition.

39. A la séance suivante, après la lecture du procès-verbal et avant de passer à l'ordre du jour, chaque membre lira à la chambre sa proposition, suivant l'ordre de l'inscription, en annonçant le jour où il désire être entendu.

40. Au jour fixé par la chambre, il exposera les motifs de sa proposition, et en présentera tous les développemens et tous les résultats: et s'il est question d'une proposition de loi, conformément à l'art. 19 de la Charte constitutionnelle, il indiquera ce qui lui paraît convenable que la loi contienne.

41. La chambre ne délibérera sur la proposition présentée, qu'autant qu'elle sera appuyée.

42. La proposition étant appuyée, le président consulte

Digitized by Google

la chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne, ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

43. Si la chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition, lorsqu'elle aura pour objet la demande d'une loi, sera nécessairement renvoyée dans les bureaux; si cette proposition a un autre objet que la demande d'une loi, elle sera aussi renvoyée dans les bureaux, à moins que, sur une demande appuyée par deux membres, la chambre ne décide qu'elle sera discutée sans renvoi dans les bureaux.

44. Quoiqu'il ait été décidé, dès l'origine, que la discussion aura lieu sans ce renvoi préalable, la chambre n'en aura pas moins la faculté, pendant le cours de la discussion, d'arrêter que le renvoi sera fait.

45. Sur la demande de renvoi dans les bureaux, la chambre sera consultée de suite, et sans aucune discussion relative à cette demande.

46. Si la chambre décide que la discussion aura lieu en assemblée générale, il sera fait trois lectures de la proposition: l'intervalle entre deux de ces lectures ne pourra être moindre de trois jours.

47. La discussion sera ouverte après chaque lecture, et néanmoins, entre la première et la seconde, la chambre peut déclarer qu'il y a lieu à ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

48. Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer; mais s'il y a réclamation, la discussion est continuée.

49. Après la troisième lecture, la chambre décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

50. A l'égard des propositions qui auront été portées à la discussion préparatoire des bureaux, elles seront renvoyées à la chambre et discutées sans le préalable des trois lectures.

51. Avant de fermer la discussion, le président consulte la chambre, pour savoir si elle est suffisamment instruite.

52. La chambre exprime son opinion par assis et levé; le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve, qui peut se répéter: dans le doute la discussion est continuée.

53. La discussion étant terminée on procède au scrutin: les secrétaires en font le dépouillement, et le président en proclame le résultat en ces termes: La chambre adopte, ou, la chambre n'adopte pas.

54. Toute proposition qui aura été adoptée sera appelée résolution de la chambre.

55. La chambre ordonne, s'il y a lieu, l'impression des propositions et des discours de ses membres, sans préjudice du droit qu'a chaque député de faire imprimer ses opinions.

CHAPITRE V. — *Des bureaux.*

56. Au commencement de chaque session, la chambre se partage en neuf bureaux, composés chacun, autant qu'il sera possible, d'un nombre égal de députés.

57. Ces bureaux sont formés par la voie du sort, et désignés par les numéros 1, 2, 3, etc.

58. Chaque bureau nomme à la majorité absolue son président et son secrétaire.

59. Le renouvellement des bureaux a lieu, chaque mois, par la voie du sort.

60. Chaque bureau discute séparément les propositions qui lui sont transmises par la chambre, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

61. Lorsque la discussion est terminée, chaque bureau nomme un rapporteur à la majorité absolue.

62. Lorsque les deux tiers des bureaux se déclarent suffisamment instruits, les rapporteurs se réunissent ensemble.

63. Cette discussion terminée, ils nomment à la majorité absolue un rapporteur qui fait à la chambre un rapport, lequel sera imprimé et distribué trois jours avant la discussion, qui aura lieu en assemblée générale.

64. Chaque bureau nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour former la commission chargée de l'examen et du rapport des pétitions.

65. Cette commission, composée de neuf membres, fait à la chambre un rapport sur les pétitions par ordre de date d'inscription au procès-verbal: elle est renouvelée tous les mois (1).

CHAPITRE VI. — *Députations et adresses.*

66. Les députations sont nommées par la voie du sort: le nombre des membres qui les composent est déterminé par la chambre.

67. Le président, deux vice-présidens et deux secrétaires en font toujours partie: le président porte la parole.

68. Les projets d'adresses sont rédigés par une commission composée du président, et de neuf membres de la chambre choisis dans les bureaux à la majorité absolue: ces projets sont soumis à l'approbation de la chambre, et transcrits, dès qu'ils sont approuvés, aux procès-verbaux des séances.

CHAPITRE VII. — *Procès-verbaux.*

69. Deux rédacteurs, pris hors de la chambre, sont chargés de rédiger les procès-verbaux et le feuilleton, sous la surveillance du bureau. Ils sont nommés par la chambre, sur une liste triple de candidats présentés par le président, les vice-présidens, les secrétaires et les questeurs.

70. Les procès-verbaux, tant de séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en est adoptée, sont mis au net, et signés du président qui a tenu la séance et de deux secrétaires au moins; ils sont ensuite transcrits sur deux registres signés par le président et deux secrétaires.

71. Les rédacteurs surveillent les copies des procès-verbaux des séances publiques, les envoient à l'imprimeur de la chambre dans les vingt quatre heures, et en corrigent les épreuves; ils exercent la même surveillance et prennent les mêmes soins pour les procès-verbaux des séances secrètes, quand la chambre en ordonne l'impression.

72. Les procès-verbaux sont distribués à chaque membre de la chambre, ainsi que toutes les pièces dont elle a ordonné l'impression.

73. Les rédacteurs surveillent les commis attachés aux bureaux de la chambre. L'un des deux est nommé, par le président, chef du bureau des procès-verbaux, si la place de chef de ce bureau venait à vaquer.

74. La déclaration du roi, du 2 mai, la Charte constitutionnelle, les quatre ordonnances du roi, du 4 juin présent mois, l'adresse de la chambre des députés, présentée au roi le 7 du même mois, la réponse de sa majesté, et le réglement, sont distribués à tous les membres de la chambre, à l'ouverture de chaque session.

CHAPITRE VIII. — *Messagers d'État.*

75. Deux messagers sont nommés de la même manière que les rédacteurs des procès-verbaux; ils sont tenus de se trouver à chaque séance: lorsque l'envoi d'un messager est jugé nécessaire, l'un d'eux, appelé par l'ordre du président, reçoit, au bas de la balustrade, des mains d'un secrétaire, la dépêche scellée du sceau de la chambre.

76. Deux huissiers précèdent le messager d'État, et l'accompagnent au lieu de sa destination; il remet à l'un des secrétaires le récépissé qui constate la remise de la dépêche.

77. Les rédacteurs et les messagers d'État ne sont révocables que par la chambre, sur la proposition du président et des questeurs.

CHAPITRE IX. — *Huissiers.*

78. Douze huissiers sont attachés à la chambre pour son service: ils sont nommés par le président et les questeurs et révocables par eux.

79. Deux au moins de ces huissiers se tiennent, pendant les séances, dans les tribunes qui leur sont assignées, et y maintiennent l'ordre.

CHAPITRE X. — *Secrétariat de la questure et bibliothèque.*

80. Il y a un secrétaire général de la questure, nommé par le président et les questeurs: il n'est révocable que par eux, conjointement avec la commission de comptabilité.

81. Les attributions du secrétaire général sont: la garde du sceau, les renseignemens qui intéressent la chambre

(1) Addition à l'article 65, arrêtée dans la séance du 20 janv. 1819 (*Monit.* du 22 janv. 1819). — « Le feuilleton énoncera le jour où le rapport doit être fait; il indiquera, en outre, le nom, le domicile du pétitionnaire, l'objet sommaire de la pétition et le numéro sous lequel elle est inscrite au registre de la commission, le tout trois jours au moins avant la séance où le rapporteur de la commission doit être entendu. »

ou ses membres, le dépôt de la correspondance relative à la chambre, la formation des listes, l'expédition des impressions ordonnées, les passeports et certificats de vie, l'envoi des bulletins aux membres, le relevé des décès et démissions, et autres objets relatifs à tous les détails de l'administration de la questure.

82. La bibliothèque de la chambre reste sous la surveillance des questeurs; le bibliothécaire, en cas de vacance, est nommé de la même manière que les rédacteurs et messagers d'État, sur une présentation de trois candidats.

CHAPITRE XI. — *Congés et passeports.*

83. Nul député ne peut s'absenter sans un congé de la chambre.

84. Les passeports ne peuvent être accordés, pendant la durée de la session, qu'à un membre qui a obtenu un congé. Le président peut néanmoins, en cas de nécessité absolue, faire expédier un passeport, et il en rend compte à la chambre.

CHAPITRE XII. — *De la comptabilité.*

85. Il y a une commission de neuf membres chargés de l'examen de la comptabilité des fonds administratifs.

86. Au commencement de la session, chaque bureau nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour former cette commission.

87. Elle vérifie et apure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés; elle fait un récolement général du mobilier appartenant à la chambre, quelle qu'en soit ou quelle qu'en ait été la destination. — La commission, sur la proposition des questeurs, déterminera le budget de la chambre, et le soumettra à son approbation.

88. Avant la clôture de la session, la commission fera connaître à la chambre le résultat de son travail.

CHAPITRE XIII. — *De la police de la Chambre.*

89. La police de la chambre lui appartient: elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

90. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les membres de la chambre.

91. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

92. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le champ exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

93. Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

94. Les trois articles précédens sont imprimés et affichés à chaque porte des tribunes (1).

27 juin = 12 juill. — *O. du Roi relative au doublement des Droits actuels sur les Poissons de mer provenant de pêche étrangère.*

Louis, etc.—Sur le compte qui nous a été rendu que la loi du 22 vent. an XII avait réduit à 20 fr. par quintal métrique, mais seulement pour la durée de la guerre, le droit d'entrée sur le poisson de mer frais, sec, salé ou fumé, venant de l'étranger, et à 4 fr. le droit sur le stockfisch;—Prenant en considération que l'état de paix heureusement rétabli a fait cesser les motifs de cette réduction, et que les pêches nationales éprouveraient un grand préjudice de sa prolongation; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances: le conseil d'état entendu, avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Les morues, stockfisch, sardines et autres poissons de mer frais, secs, salés ou fumés, provenant de pêche étrangère, acquitteront à l'avenir le droit de 40 fr. du quintal décimal, auquel ils avaient été imposés par le tarif général des douanes du 15 mars 1791.

27 juin = 12 juill. — *O. du Roi portant que les lignes de Douanes seront reportées des points de la frontière de France déterminés provisoirement par la convention du 23 avril, sur ceux de la délimitation définitive fixée par le Traité de paix du 30 mai dernier.*

Louis, etc. — Les événemens de la guerre ayant laissé une grande partie de notre royaume exposée à l'introduction de la fraude, notre ministre secrétaire d'état des finances profita de la convention conclue avec les puissances alliées le 23 avril dernier, pour faire rétablir provisoirement un service de douanes sur la ligne de démarcation réglée par cette convention; — Ce service doit maintenant être reporté aux frontières définitivement fixées par le traité de paix du 30 mai dernier, sur les points où ces frontières donnent de l'extension aux limites provisoires du 23 avril: mais nous sommes instruits que les différentes parties de territoire situées entre les limites provisoires et la délimitation définitive, n'ayant été garanties de la fraude par aucun service de douanes, depuis le commencement de la présente année, ont reçu de l'étranger des quantités considérables de marchandises prohibées à l'entrée ou sujettes aux droits, dont les dépôts se sont formés particulièrement depuis la publication du traité de paix: l'intention évidente des propriétaires ou dépositaires étant de les avoir à leur disposition en deçà des nouvelles frontières, pour les introduire en contravention aux lois du royaume, sans obstacle et sans aucune déclaration à nos douanes, par le seul effet du déplacement des lignes;—Voulant pourvoir à l'exécution desdites lois, lesquelles n'ont pas cessé d'être obligatoires et n'ont été suspendues dans leur action que par l'effet d'une force majeure qui a fait momentanément considérer comme étrangers, quant aux relations commerciales, les pays maintenant restitués à la France, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les lignes de douanes qui doivent être avancées, des points de démarcation provisoirement fixés par la convention du 23 avril, sur les frontières définitivement réglées par le traité de paix du 30 mai dernier, ne seront levées de leur position actuelle qu'après le délai de quinze jours, à compter de la publication de la présente ordonnance, dans toute l'étendue du territoire compris entre les limites provisoires et les frontières définitives. — Il sera seulement détaché de ces lignes un nombre de préposés suffisant pour se former en bureaux provisoires dans chaque chef-lieu de canton du territoire intermédiaire, ou dans la principale commune restant des cantons démembrés.

2. Les habitans du territoire désigné à l'article précédent, qui ont reçu dans leurs maisons d'habitation ou autres bâtimens, hangars, cours et enclos, sur le territoire situé entre les limites provisoires et les frontières définitives, des marchandises de la nature de celles qui sont prohibées à l'entrée, ou sujettes à des droits de 20 fr. et au-dessus par

---

(1) *Articles additionnels*, du 12 avril 1821 (*Monit.* du 5 au 15 avril).

ART. 1er. Conformément à l'art. 21 du règlement, le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte.—L'orateur qui, dans le cas du même article, demande à se justifier, obtient seul la parole.

2. Lorsqu'un orateur aura été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, doit consulter la chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur, pour le reste de la séance sur la même question. — La chambre prononce par assis et levé sans débats.

3. Conformément à l'art. 26, le président rappelle seul à la question l'orateur qui s'en écarte.—Le président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question.—Si un orateur, après avoir été deux fois, dans le même discours, rappelé à la question, continue à s'en écarter, le président doit consulter la chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur, pour le reste de la séance, sur la même question. — La chambre prononce par assis et levé sans débats.

Décisions importantes. — 6 déc. 1819, la chambre a annulé l'élection de M. Grégoire. — Les motifs sur lesquels reposait la demande d'annulation étaient pris, soit 1° de ce qu'il était le quarième député élu par un département où il n'était pas domicilié, et qui avait épuisé son droit de choisir la moitié des députés parmi les éligibles non-domiciliés (art. 42 de la Charte). Soit 2° de ce qu'il aurait voté la mort de *Louis XVI*, et qu'en conséquence il y aurait eu lui cause d'*indignité*.— La chambre a déclaré l'élection nulle: mais sans expliquer si c'est la contravention à l'art. 42, ou la cause d'indignité qui l'a déterminée. (*Voy. Monit.*)—Le 3 mars 1823, la chambre des députés a ordonné l'expulsion de M. Manuel, à raison d'un discours par lui prononcé le 26 fev., et le président a fait exécuter cette décision par la force armée. (*Voy.* dans le *Monit.* les séances des 26 fév., 27 fév., 1er mars, 3 mars, 4 mars et 5 mars.)

quintal métrique, ou de 10 pour 100 de la valeur et au-dessus, sont tenus de les déclarer dans les six premiers jours après celui de la publication de la présente, au bureau établi momentanément dans le chef-lieu de leur canton respectif, ou dans la principale commune suppléant le chef lieu, et d'indiquer exactement dans les déclarations l'espèce et la quantité de ces marchandises, sous les peines portées par les lois contre les introductions en fraude caractérisées par le transport des marchandises ou par de fausses déclarations à l'entrée.

5. Après le délai de six jours, les registres de déclarations ayant été clos, les préposés des douanes sont autorisés à requérir la représentation des marchandises déclarées, à les vérifier, et à en dresser inventaire à domicile et dans les dépots où elles se trouveront, et à rechercher et saisir, comme dans les cas ordinaires de contravention aux lois de douanes, les marchandises non déclarées; enfin, à appliquer les dispositions de ces lois aux déclarations reconnues fausses pour la qualité ou la quantité des marchandises. Ils seront assistés dans ces opérations par un officier public, qui signera avec eux les inventaires et rapports de contravention, et concourra à l'apposition des scellés sur lesdites marchandises.

4. Les marchandises régulièrement déclarées ne seront point déplacées, pourvu que les propriétaires fournissent une soumission cautionnée de les représenter lorsqu'ils en seront requis, ou de payer la valeur des marchandises prohibées, ainsi que l'amende encourue pour leur introduction, et le simple droit d'entrée seulement pour les marchandises des autres espèces.

5. Aussitôt que les lignes de douanes auront été reportées et entièrement organisées sur les nouvelles frontières, les marchandises inventoriées, soit qu'elles aient été laissées sous soumission chez les propriétaires ou dépositaires, soit qu'à défaut de soumissions suffisantes, elles aient été déposées à leurs frais dans un autre magasin, ou conduites aux bureaux provisoires, seront assujetties aux conditions suivantes pour la décharge des propriétaires et dépositaires, savoir : — 1° Les marchandises non prohibées, à la condition de payer les droits d'entrée au bureau provisoire, s'il est reconnu qu'il est nécessaire de le conserver jusqu'à cette époque pour la commodité des redevables, sinon au plus prochain bureau des lignes de douanes, autant que le bureau provisoire ne devra pas être maintenu pour la formation de ces lignes; — 2° Les marchandises prohibées, à la condition de les renvoyer à l'étranger, et d'en assurer la sortie par les formalités prescrites pour les réexportations : le renvoi à l'étranger sera effectué dans le mois qui suivra l'organisation des douanes sur les frontières définitives.

6. Seront exemptées de l'exécution des articles ci dessus, après toutefois qu'elles auront été déclarées et que les préposés en auront fait la vérification, s'ils le requièrent, — 1° Les marchandises manufacturées provenant des fabriques de France, et reconnues telles par les préposés ou par l'expertise, si l'une ou l'autre partie la demande : les denrées de la nature et de l'espèce de celles que l'on recueille sur le nouveau territoire réuni à la France, et les marchandises manufacturées qui seront reconnues provenir des fabriques établies sur ce territoire : — 2° Les marchandises étrangères existant chez les particuliers qui n'en font aucun trafic, et qui ne les ont achetées que pour leur consommation, dans une proportion qui ne puisse les faire considérer comme un objet de commerce; — 3° Les mêmes marchandises appartenant aux marchands en détail, munis de patentes, et qu'ils auront en boutique à leur domicile, dans l'état où elles doivent être tenues pour la distribution en détail.

7. Les lois et réglemens généraux de douanes, notamment l'arrêté du 22 therm. an X, relatif aux frontières de terre, seront mis en vigueur sur les nouvelles frontières du royaume aussitôt que les lignes y seront établies.

29 juin-6 juill. — *O. du Roi concernant l'Organisation du Conseil d'état.*

Louis, etc. — Notre intention étant de compléter incessamment l'organisation de notre conseil, nous nous sommes fait représenter les réglemens faits par les rois nos prédécesseurs sur cette matière, et nous avons reconnu qu'il serait difficile d'arriver à un meilleur système; que, néanmoins, il y aurait de l'avantage à le simplifier, et qu'on ne peut se dispenser de le mettre en harmonie avec les changemens survenus dans la forme du gouvernement et dans les habitudes de nos peuples. A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier — *Des personnes qui composent notre Conseil.*

ART. 1er. Notre conseil sera composé, — Des princes de notre famille; — Du chancelier de France; — Des ministres secrétaires d'état; — Des ministre d'état; — De conseillers d'état; — De maîtres des requêtes.

2. Le nombre des conseillers d'état en service ordinaire est, quant à présent, limité à vingt cinq, sans compter ceux en service extraordinaire et les conseillers d'état honoraires. — Nous nous réservons aussi de créer des conseillers d'état d'église et d'épée.

3. Le nombre des maîtres des requêtes ordinaires n'excédera pas, quant à présent, cinquante. Il y aura, en outre, des maîtres des requêtes surnuméraires et des honoraires.

4. Les conseillers d'état ordinaires et les maîtres des requêtes, lorsqu'ils font des rapports, auront seuls voix délibérative dans les conseils auxquels ils seront attachés. — Les maîtres des requêtes feront l'instruction et les rapports, à moins que, par des considérations particulières, le chancelier ou le secrétaire d'état de la partie ne juge à propos d'en charger des conseillers d'état. — Les uns et les autres pourront faire le service dans plusieurs conseils et comités.

TITRE II. — *Du service dans notre Conseil.*

5. Pour l'ordre du service, les membres de notre conseil seront classés et distribués ainsi qu'il suit : — Le conseil d'en-haut ou des ministres, actuellement existant; — Le conseil privé ou des parties, qui prendra le titre de *conseil d'état*. — Il y aura en outre, — 1° Un comité de législation; — 2° Un comité contentieux; — 3° Un comité de l'intérieur; — 4° Un comité des finances; — 5° Un comité du commerce. — Ces comités seront placés auprès du chancelier et des ministres secrétaires d'état des départemens auxquels ils se rattachent.

6. Le conseil d'en haut ou des ministres sera composé des princes de notre famille, de notre chancelier, et de ceux de nos ministres secrétaires d'état, de nos ministres d'état et des conseillers d'état qu'il nous plaira de faire appeler pour chaque séance.

7. Le conseil d'en-haut ou des ministres délibérera en notre présence sur les matières de haute administration, sur la législation administrative, sur tout ce qui tient à la police générale, à la sûreté du trône et du royaume, et au maintien de l'autorité royale. — Nous pourrons y évoquer les affaires du contentieux de l'administration qui se lieraient à des vues d'intérêt général. — Les projets de loi, et généralement toutes les affaires qui devront être soumises à notre approbation et qui ne l'auraient pas reçue dans le conseil d'état, nous seront présentés dans ce conseil, ou soumis directement, suivant que nous le jugerons convenable.

8. Le conseil d'état sera composé de nos ministres secrétaires d'état, de tous les conseillers d'état et maîtres des requêtes ordinaires. — Il examinera les projets de lois et réglemens qui auront été préparés dans les divers comités. — Chacun des ministres y rapportera ou y fera rapporter par un conseiller d'état ou un maître des requêtes qu'il aura choisi, les projets de réglemens et de jugemens qui auront été convenus au comité contentieux et autres comités, pour y être définitivement arrêtés. — Il vérifiera et enregistrera les bulles et actes du saint siége, ainsi que les actes des autres communions et cultes. — Il connaîtra des appels comme d'abus. — Quand nous ne jugerons pas à propos de faire délibérer ce conseil en notre présence, il sera présidé par notre chancelier, et, en son absence, par celui des ministres que nous aurons nommé. — Ce conseil aura un secrétaire qui tiendra registre des délibérations, gardera les papiers et minutes, suivra la correspondance, en délivrera tous extraits, copies ou expéditions.

9. Le comité contentieux connaîtra de tout le contentieux de l'administration de tous les départemens, des mises en jugement des administrateurs et préposés, des conflits. — Ses avis seront rédigés en forme d'arrêts ou de jugemens, qui ne seront définitivement arrêtés qu'après avoir été rapportés et délibérés dans notre conseil d'état, ou après avoir reçu notre sanction directe. — Il sera tenu registre des délibérations de ce comité, qui aura en conséquence un secrétaire greffier qui gardera les papiers et

Digitized by Google

ministres, et recevra directement des diverses administrations ou des parties les affaires qui seront de la compétence du comité. — Il sera composé de six conseillers d'état et de douze maîtres des requêtes ordinaires. — Il sera présidé par notre chancelier, et, en son absence, par un conseiller d'état vice président : il pourra être divisé en deux bureaux.

10. Le comité de législation préparera tous les projets de lois et de réglemens sur toutes matières civiles, criminelles et ecclésiastiques, lesquels projets devront ensuite être délibérés en conseil d'état avant de nous être définitivement soumis. — Ce comité sera composé de six conseillers d'état et de douze maîtres des requêtes; il sera présidé par notre chancelier, ou, en son absence, par un ministre d'état que nous aurons nommé. Notre chancelier pourra le diviser en deux bureaux. — Il aura un commis-greffier.

11. Le comité des finances, de l'intérieur et du commerce, d'après les ordres et sous la présidence des ministres secrétaires d'état auxquels ils sont respectivement attachés, prépareront les projets de lois, de réglemens, et tous autres relatifs aux matières comprises dans leurs attributions. — Ils proposeront, en forme d'arrêts, des jugemens sur les affaires d'intérêt local ou individuel de leurs départemens respectifs, autres que les affaires contentieuses : lesquels arrêts ne seront définitifs qu'après nous avoir été soumis en conseil d'état, ou dans un travail particulier, par le ministre de la partie.

12. Le comité des finances sera composé de cinq conseillers d'état et de dix maîtres des requêtes; le comité de l'intérieur, de cinq conseillers d'état et de dix maîtres des requêtes; le comité du commerce et des manufactures, de quatre conseillers d'état et de six maîtres des requêtes. — Des marchands, négocians, manufacturiers des principales villes de commerce, pourront y être appelés par le ministre de cette partie : et, dans ce cas, ils y auront séance et voix consultative. — Dans les affaires qui exigeraient la réunion de plusieurs comités, elle pourra être ordonnée par le chancelier, sur la demande des ministres.

13. Les directeurs généraux des diverses administrations que nous nommerons conseillers d'état en service extraordinaire, pourront, sur la demande de chaque ministre, assister en plus et avec voix délibérative, aux divers conseils et comités attachés au département duquel ils dépendent : ils pourront même y présenter des rapports et projets de réglemens. — S'ils venaient à quitter les directions générales dont ils sont chargés, ils deviendraient de droit conseillers d'état ordinaires, prendraient leur rang au conseil, du jour de leur nomination comme conseillers d'état, et jouiraient des honneurs et traitemens attachés à ce titre.

14. Le chancelier de France pourra également nous présenter, pour être attachés aux différens conseils et bureaux, jusqu'à concurrence de six des conseillers d'état, et de douze des maîtres des requêtes, auxquels nous aurons conféré le titre d'honoraires ou de surnuméraires.

TITRE III. — *Traitemens.*

15. Les conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire, nommés par nous, reçoivent seuls des traitemens fixes. — Les conseillers d'état du dernier conseil qui avaient été nommés conseillers d'état à vie, conserveront cependant, avec le titre de conseiller d'état honoraire, une pension de retraite égale au tiers de celui qui sera ci après fixé pour nos conseillers d'état ordinaires.

16. Le traitement fixe de conseillers d'état est provisoirement fixé à 12,000 fr. — Celui attaché à chacun des comités dont ils peuvent être membres, est de 4,000 fr. : ce traitement seul pourra être accordé à ceux des conseillers d'état honoraires qui seraient appelés aux conseils et comités.

17. Le traitement fixe des maîtres des requêtes ordinaires sera de 4,000 fr., et, en outre, de 2,000 fr. par chaque conseil ou comité où ils exerceront leurs fonctions : lequel traitement de 2,000 fr. pourra aussi être attribué aux maîtres des requêtes honoraires ou surnuméraires qui seront attachés auxdits conseils et comités.

18. Le traitement du secrétaire du conseil d'état est de 15,000 fr.; du secrétaire-greffier du comité contentieux, de 10,000 fr.; des commis-greffiers des autres comités, de 5,000 fr.

19. Les attributions de chaque conseil et comité seront fixées par un règlement particulier, ainsi que le mode d'y procéder à la distribution, au rapport et à la décision des affaires.

20. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, on se conformera aux réglemens et usages qui étaient observés au dernier comité contentieux.

21. Il y aura, auprès de nos conseils, des avocats, sous le titre d'avocats au conseil du roi, qui seront chargés de l'instruction et de la défense dans les affaires portées en ces conseils, qui en seront susceptibles. Leur nombre sera ultérieurement déterminé.

29 juin. — *O. portant que la Cour spéciale extraordinaire de Corse prendra à l'avenir le nom de* Cour de justice criminelle.

Louis, etc. — Vu l'art. 27 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 69 de la Charte constitutionnelle que nous avons octroyée à nos sujets; — Considérant que, depuis cette Charte constitutionnelle, la cour spéciale, dite extraordinaire, qui existe dans l'île de Corse, ne doit pas conserver cette dénomination; que, d'un autre côté, il ne nous paraît pas convenable d'y introduire en ce moment la procédure par jurés, qui n'y a jamais été établie, et que la cour spéciale, dite extraordinaire, est réellement dans la Corse une cour ordinaire, puisqu'elle n'est composée que de magistrats; qu'elle connaît des crimes dont la connaissance est attribuée dans le reste de la France aux cours d'assises, et que, sauf le concours des jurés, elle suit les mêmes formes de procéder que les cours d'assises; — Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La cour spéciale extraordinaire qui existe à Ajaccio, et qui est prise dans le sein même de notre cour royale, portera à l'avenir le nom de *Cour de justice criminelle*.

2. Elle ne pourra juger, conformément à la loi de son institution, qu'au nombre pair de six ou de huit juges (1).

3. Les arrêts continueront d'être sujets au recours en cassation.

30 juin = 10 juillet. — *O. du Roi qui autorise indistinctement tous les Notaires de Paris à délivrer des Certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat, et maintient les réglemens antérieurs, en ce qui concerne soit les Notaires certificateurs dans les départemens, soit la délivrance des Certificats de vie aux pensionnaires et rentiers résidant hors du Royaume.*

ART. 1er. A compter de ce jour, tous les notaires de Paris indistinctement pourront délivrer des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat, à la charge par eux de se conformer exactement aux dispositions du décret du 21 août 1806, et au modèle ci annexé, dont l'impression et le format seront uniformément déterminés.

2. Les dispositions du décret du 21 août 1806, concernant le choix des notaires certificateurs dans les départemens, la tenue du registre des rentiers viagers et pensionnaires, la connaissance des décès à donner par les notaires à notre ministre des finances, la garantie et la responsabilité des notaires envers le trésor royal, la valeur du timbre et celle de la rétribution des notaires, sont confirmées.

3. Les dispositions du décret du 25 sept. 1806, relatives aux attestations à délivrer aux rentiers viagers et pensionnaires qui ne peuvent, pour cause de maladie ou d'infirmités, se transporter au domicile du notaire, sont également maintenues.

4. Les certificats de vie des rentiers et pensionnaires résidant hors du royaume continueront à être délivrés par les chancelleries de nos légations et consulats, ou par les magistrats du lieu, dans le cas où le domicile desdits rentiers et pensionnaires serait éloigné de plus de six lieues de la résidence de nos ambassadeurs, envoyés ou consuls : ces certificats seront admis au trésor royal, revêtus de la légalisation de nos agens diplomatiques, ou de ceux des puissances étrangères et amies résidant dans ces pays. — (*Voy.* Ordon. des 20 mai 1818, 29 juill. 1818, et 24 janv. 1816.)

Modèle de Certificat de vie à délivrer par les Notaires.

Je soussigné notaire à département d

(1) Les membres de la cour criminelle de Corse peuvent être remplacés par des juges de première instance. Cass. 22 mars 1816 S. 20, 1, 482.

arrondissement de certifie que (*mettre les nom, prénom, profession et domicile*), né à département d le suivant son acte de naissance qu' m'a présenté, jouissant d'une pension sur l'Etat, de, inscrite n° ou sur la tête d quel existe une rente viagère de inscrite n° est vivant, pour s'être présenté cejourd'hui devant moi (1). En foi de quoi, j'ai délivré le présent, qu' a signé avec moi.

Fait le

Nota. Faire légaliser par le préfet ou sous-préfet la signature des notaires des départemens.

Modèle de Certificat de vie à délivrer par les Ambassadeurs.

Nous (*ambassadeur, envoyé, consul, ou autre chargé des affaires de sa majesté le roi de France et de Navarre*), certifions et attestons que (*mettre les nom, prénom, profession et domicile*), né à département d le suivant son acte de naissance qu' nous a représenté, jouissant d une pension de inscrite n° ou sur la tête d quel existe une rente viagère de inscrite n° est vivant, pour s'être présenté cejourd'hui devant nous (1). En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent qu' a signé avec nous.

Fait le

JUILLET 1814.

1er = 10 juillet. — *O. du Roi qui crée une Direction générale pour la Liquidation définitive des Comptes rendus ou à rendre par les regies et Comptables chargés du service des armees hors du territoire français depuis* 1806.

ART. 1er. Il sera créé près de notre ministre de la guerre, et sous son autorité immédiate, une direction chargée de la liquidation générale et définitive des comptes en matières et en deniers, rendus ou à rendre par les régies et comptables qui ont été chargés des services administratifs des armées hors du territoire français pendant les précédentes campagnes depuis 1806.

2. La même direction liquidera définitivement les dépenses restant à solder au compte des deux ministères de la guerre et de l'administration de la guerre, pour les services desdites armées dans la même position et pendant les mêmes campagnes, la solde des corps de troupes exceptée.

3. Toutes les dépenses liquidées par le directeur général et présentant un restant à solder, seront ordonnancées par notre ministre de la guerre, sur les crédits particuliers qui lui auront été par nous ouverts à cet effet.

4. Notre ministre de la guerre déterminera, par un réglement particulier, l'organisation des bureaux du directeur général, et les autres mesures d'exécution de la présente ordonnance.

5. Les dépenses d'administration de la direction générale de liquidation seront payées sur les fonds affectés aux dépenses extraordinaires du département de la guerre.

6. Le lieutenant général *Dumas* est nommé directeur général de la liquidation des comptabilités et dépenses des armées pendant les campagnes qui ont eu lieu hors du territoire français depuis 1806. — (*Voy.* Ordon. du 30 déc. 1814.)

1er juill. — *Extrait d'un Ordre du jour.*

Etat de MM. les Inspecteurs généraux d'artillerie dont la nomination a été approuvée par Sa Majesté.

Le lieutenant général comte *Dulauloy* (école de Besançon), directions de Besançon, Paris et la Fère. — Le lieutenant général baron *de Coreil* (école de Rennes), directions de Rennes, Brest, Nantes et La Rochelle. — Le lieutenant général baron *de Pernety* (écoles de Grenoble et de Valence), directions de Grenoble, Antibes et Toulon. — Le lieutenant général comte *Danthouard* (école de Metz), directions de Metz et de Mézieres. — Le lieutenant général baron *de Tauiel* (école de Douai), directions de Douai, Lille et Saint-Omer. — Le lieutenant général comte *Valée* (école de Strasbourg), directions de Strasbourg et Neuf Brisach. — Le lieutenant général baron *de Chabonnat* (école d'Auxonne), directions d'Auxonne, Cherbourg et le Havre. — Le lieutenant général baron *de Tiriet* (école de Toulouse), directions de Toulouse, Montpellier, Perpignan et Bayonne. — (Une ordon. du roi du 21 juill. 1815 a supprimé les emplois des deux premiers inspecteurs généraux de l'artillerie et du genie. — *Voy.* les ordon. des 31 août et 22 sept. 1815, sur l'organisation du corps royal de l'artillerie.)

1er juillet = 6 août. — *O. du Roi portant Réglement sur la composition du Corps de la Marine, et sur le service, l'avancement, les appointemens et le rang des Officiers.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte de la situation actuelle de notre marine militaire, nous avons reconnu que, pendant la longue guerre qui vient d'être terminée, le nombre des officiers s'est successivement accru par diverses causes qu'il nous serait pénible de rappeler, et notamment par la nécessité de remplacer les prisonniers de guerre que le défaut d'échange avait enlevés indéfiniment au service: que l'état de paix, qui, par de si heureuses circonstances, a mis fin aux malheurs de la France, et que tous nos efforts tendront constamment à maintenir, comporte de nombreuses réductions dans les armemens militaires: que l'effectif actuel du corps de la marine est hors de proportion, non seulement avec les armemens qui doivent être maintenus, mais encore avec ceux qui pourraient avoir lieu ultérieurement; que l'économie, si nécessaire au soulagement de nos peuples, nous fait un devoir de supprimer toute dépense qui n'est pas commandée et justifiée par l'intérêt de l'Etat; qu'enfin le commerce maritime, en reprenant son activité, réclame les services d'un grand nombre de navigateurs qui n'avaient embrassé la carrière militaire que pour payer à la patrie la dette de l'honneur; — Considérant d'ailleurs qu'il est nécessaire de recueillir dans le même réglement les dispositions relatives à la composition du corps de la marine, au service, à l'avancement, au traitement et au rang des officiers; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. — *De la composition du Corps de la marine, et du service des Officiers.*

ART. 1er. Le corps des officiers de notre marine sera composé ainsi qu'il suit: — Dix vice-amiraux; — Vingt contre-amiraux; — Cent capitaines de vaisseau, dont quarante de première classe et soixante de seconde; — Cent capitaines de frégate; — Quatre cents lieutenans de vaisseau; — Cinq cents enseignes.

2. Les officiers de la marine seront alternativement employés, conformément aux ordonnances et réglemens, soit au commandement ou à la formation des états-majors de nos bâtimens de guerre, soit à la majorité générale des ports, soit dans la direction des mouvemens, soit enfin au service des gardes, rondes, visites, recettes et conseils de guerre.

3. En temps de paix comme en temps de guerre, les capitaines de vaisseau pourront seuls être chargés du commandement de nos vaisseaux de ligne: ils commanderont, en temps de paix, nos frégates, et même tous autres bâtimens d'un rang inférieur, si les besoins ou les convenances de notre service le comportent.

4. Les commandemens de nos frégates seront donnés, en temps de guerre, auxdits capitaines de vaisseau, ou aux capitaines de frégate: en temps de paix, ceux ci commanderont les corvettes et autres bâtimens de rang inférieur.

5. En temps de guerre, les lieutenans de vaisseau commanderont les frégates de second rang, corvettes et bâtimens legers: ils pourront être appelés, en temps de paix, au commandement des brigs, avisos, flûtes et gabares.

6. Les enseignes de vaisseau commanderont, en temps de guerre, les brigs, lougres, cutters, avisos, gabares et chaloupes canonnieres, pourvu qu'ils aient au moins deux années de navigation effective dans ce grade: ils pourront être appelés, en temps de paix, à des commandemens d'avisos, et d'autres petits bâtimens.

7. Les lieutenans et enseignes de vaisseau qui ne seront

(1) Pour les certificats à délivrer aux pensionnaires, il convient d'ajouter la déclaration suivante: — « Lequel m'a « déclaré que, depuis l'obtention de la pension ci-dessus « désignée, (*il* ou *elle*) n'a joui d'aucune autre pension « ni d'aucun traitement d'activité. »

Digitized by Google

pas embarqués ou attachés à la majorité de la marine ou à la direction du port, seront alternativement désignés par le préfet maritime, pour suivre les constructions et radoubs, ainsi que tous les travaux et opérations mécaniques de l'arsenal, afin d'être à portée d'acquérir toutes les connaissances de détail que doit réunir un officier de marine. — Ils seront également chargés de veiller à l'entretien et à la conservation des bâtimens désarmés. — Ils ne pourront donner aucun ordre dans les directions auxquelles ils seront temporairement attachés; tout le service devant être exclusivement dirigé par les officiers spécialement préposés à cet effet.

TITRE II. — *De l'Avancement des Officiers.*

8. Il ne sera fait de promotions dans un des grades du corps de la marine que lorsque le nombre des officiers dudit grade sera au-dessous de celui fixé par l'art. 1er de la présente ordonnance.

9. Nul officier ne pourra être promu à un grade qu'après avoir servi pendant deux ans au moins dans le grade immédiatement inférieur.

10. Nul ne pourra être nommé enseigne de vaisseau qu'après avoir navigué au moins pendant cinq ans. — Les lieutenans de vaisseau seront tous pris à l'ancienneté parmi les enseignes de vaisseau. — Les capitaines de frégate seront tous pris parmi les lieutenans de vaisseau, un quart à notre choix, les trois quarts à l'ancienneté; mais nul ne sera promu à ce grade qu'autant qu'il aura commandé, pendant six mois au moins, une corvette ou autre bâtiment de guerre ayant au moins dix canons ou caronades en batterie. — Les capitaines de vaisseau seront pris parmi les capitaines de frégate, le tiers à notre choix, et les deux tiers à l'ancienneté; mais les uns et les autres ne pourront obtenir ce grade qu'autant qu'ils auront commandé au moins pendant six mois deux bâtimens de guerre, dont une frégate ou corvette à trois mâts. — Les capitaines de vaisseau seront promus au grade de contre amiral, moitié à notre choix, moitié à l'ancienneté, pourvu qu'ils aient été chargés, pendant six mois, du commandement d'une division, composée au moins de trois vaisseaux, frégates ou corvettes à trois mâts. — Les contre-amiraux seront également élevés au grade de vice-amiral, moitié à notre choix, moitié à l'ancienneté: mais ils ne pourront obtenir ce grade qu'après avoir commandé une escadre d'au moins six vaisseaux de ligne, ou une escadre d'évolution de neuf bâtimens de guerre.

11. Sont exceptés des conditions ci-dessus les avancemens qui seraient motivés sur des campagnes extraordinaires ou sur des actions d'éclat.

TITRE III. — *Des appointemens des officiers de la marine.*

12. Les appointemens annuels de tous les officiers de la marine continueront d'être réglés ainsi qu'il suit: — Vice amiral, 12,000 fr.; — Contre-amiral, 8,000 fr.; — Capitaine de vaisseau de 1re classe, 4,000 fr.; — *Idem*, de 2e classe, 3,600 fr.; — Capitaine de frégate, 2,800 fr.; — Lieutenant de vaisseau, 1,600; — Enseigne de vaisseau, 1,200. — Les capitaines de vaisseau anciens chefs de division, conserveront les appointemens de 4,800 fr., dont ils jouissent aujourd'hui.

13. Les appointemens seront augmentés de moitié en sus, — 1° Pour tous les officiers embarqués, à dater du jour de la revue d'armement, jusqu'à celui de la revue du désarmement; — 2° Pour ceux remplissant les fonctions de majors généraux, majors de la marine, directeurs et sous-directeurs des ports; et, en temps de guerre seulement, pour tous les officiers attachés à la majorité et aux mouvemens du port; — 3° Pour ceux des officiers qui, avec notre autorisation, seraient employés momentanément au service de l'armée de terre.

14. Tout officier qui aura obtenu un congé pour affaires personnelles, ne recevra point d'appointemens pendant son absence. — Tout officier qui aura obtenu un congé après une campagne d'un an, ou pour cause de maladie, ou enfin après avoir été détenu comme prisonnier de guerre, aura droit, pendant la durée dudit congé, à la moitié de ses appointemens; mais il ne pourra en être payé qu'après son retour dans le port. — Si l'officier n'est pas de retour à l'expiration de son congé, et que ce retard ne soit pas valablement justifié, il ne lui sera fait aucun rappel d'appointemens.

15. Tout officier prisonnier de guerre ne pourra jouir, pendant le temps de sa détention, et jusqu'au jour où il aura joint son département, que de la moitié de ses appointemens.

16. Tout commandant un de nos bâtimens de guerre, qui l'aura perdu d'une manière quelconque, sera, par ce fait seul, réduit à la demi solde, jusqu'à ce qu'il en ait été jugé par un conseil de guerre; mais s'il est honorablement acquitté, il y aura lieu à le rappeler de la totalité de ses appointemens, sauf le temps pendant lequel il aurait été détenu comme prisonnier de guerre.

17. Nul officier, employé temporairement à des fonctions supérieures à celles de son grade, ne pourra prétendre qu'aux appointemens et émolumens du grade dont il est réellement pourvu.

TITRE IV. — *Des officiers auxiliaires.*

18. Il ne sera appelé d'officiers auxiliaires à notre service que lorsque la totalité des officiers entretenus sera reconnue insuffisante pour les besoins des armemens.

19. Nul officier auxiliaire ne pourra être employé à terre, même dans nos ports et arsenaux.

20. Aucun navigateur ne pourra servir comme officier auxiliaire dans un grade supérieur à celui d'enseigne de vaisseau.

21. Les capitaines au long cours seront employés comme enseignes de vaisseau auxiliaires: mais ils devront être préalablement pourvus d'une commission spéciale qui leur sera expédiée par le ministre de la marine. A dater du jour de leur embarquement, et jusqu'à celui de leur débarquement, ils jouiront des mêmes prérogatives et émolumens que les enseignes de vaisseau entretenus.

22. Ils seront susceptibles d'être admis dans notre marine, et même d'être promus au grade de lieutenant de vaisseau, s'ils méritent cet avancement par de longs services ou par des actions d'éclat.

23. Les enseignes de vaisseau auxiliaires ne prendront rang qu'après les enseignes de vaisseau entretenus.

24. Nous défendons aux officiers généraux de la marine, préfets maritimes et gouverneurs de nos colonies, de nommer des officiers auxiliaires et provisoires. — Dans le cas cependant où il arriverait qu'un de nos bâtimens en relâche dans une colonie, ou employé à une expédition lointaine, n'aurait plus le nombre d'officiers absolument nécessaire au service du bord, le gouverneur de la colonie ou le commandant de l'expédition aurait la faculté de pourvoir, pour la campagne, aux places vacantes dans le grade d'enseigne seulement; à la charge par lui d'en rendre compte au ministre de la marine, et sous la condition expresse qu'il ne trouverait ni à bord des bâtimens, ni dans la colonie, d'officiers entretenus capables d'être embarqués.

TITRE V. — *Du rang des Officiers de la marine avec ceux des armées de terre.*

25. Les officiers de la marine prendront rang avec ceux du service de terre, à la date de leurs provisions, commissions et brevets, ainsi qu'il suit, savoir: — Les vice-amiraux avec les lieutenans généraux de nos armées; — Les contre-amiraux avec les maréchaux-de-camp; — Les capitaines de vaisseau avec les colonels; — Les capitaines de frégate avec les chefs de bataillon et d'escadron; — Les lieutenans de vaisseau avec les capitaines; — Les enseignes de vaisseau avec les lieutenans. — Les capitaines de vaisseau, anciens chefs de division, prendront rang après les maréchaux-de-camp et avant les colonels.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

26. Les officiers généraux de la marine n'auront pas de département fixe: ils seront libres de résider dans tel lieu qui leur pourra convenir, à la charge de faire connaître leur domicile au ministre de la marine. — Tous les autres officiers seront attachés à l'un des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg. — Ils devront y résider habituellement, et ne pourront obtenir de congé qu'avec l'autorisation préalable du ministre de la marine.

27. Les ordonnances et réglemens sur l'organisation de la marine sont et demeurent maintenus en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente. — (*Voy.* A. des 7 flor. et 7 fruct. an VIII, l'édit de nov. 1669 et la déclaration du 13 nov. même année.)

Mandons et ordonnons à notre cher et bien aimé neveu le duc *d'Angoulême*, amiral de France, aux vice-amiraux,

Digitized by Google

préfets maritimes, contre-amiraux, officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 1er juill. 1814. *Signé* Louis.

Le duc d'Angoulême, amiral de France; — Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée, — Mandons aux vice-amiraux, préfets maritimes, contre-amiraux, officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de l'exécuter et faire exécuter selon sa forme et teneur.

Fait à Bordeaux, le 13 juill. 1814. *Signé* Louis-Antoine.

(*Voy.* les ordonn. des 29 nov. 1815, 22 oct. 1817, 31 oct. 1819, 23 juin 1824 et 19 oct. 1825.)

1er juillet = 6 août. — *O. du Roi relative aux Titres et Dénominations des Officiers supérieurs militaires et civils de la Marine employés dans les ports et arsenaux, et sur les flottes.* — (*Voy.* ordonn. des 29 nov. et 26 déc. 1815.)

Louis, etc. — Nous étant fait représenter les ordonnances des rois nos prédécesseurs, et notamment celles des 27 janv. 1776, 1er nov. 1784 et 1er janv. 1786 (1), nous avons jugé que les titres conférés par ces ordonnances, soit aux chefs de service dans les ports et arsenaux, soit aux officiers d'état-major, administrateurs et agens de comptabilité employés sur la flotte, indiquaient avec exactitude les fonctions et le rang de chacun, et que les dénominations qui ont été substituées à ces titres ne présentent ni les mêmes convenances, ni la même précision: — En conséquence, il nous a semblé qu'il serait utile de rétablir les dispositions desdites ordonnances, en ce qui concerne cet objet; — Sur le rapport du ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les chefs du service de la marine établis dans nos ports et arsenaux par les réglemens actuellement en vigueur, continueront d'exercer, sous l'autorité des préfets maritimes, les fonctions qui leur sont respectivement attribuées. — Les officiers d'état-major, et les administrateurs embarqués sur nos flottes et bâtimens de guerre, rempliront également, comme par le passé, le service à eux attribué par lesdits réglemens.

2. Dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, le chef militaire aura désormais le titre de major général de la marine, et celui de major de la marine, dans les ports de Lorient et de Cherbourg. — Les adjudans et sous-adjudans de la majorité, ainsi que les officiers qui seraient temporairement chargés du service de l'état-major dans les ports secondaires, auront, suivant leur grade et l'importance de leurs fonctions, le titre d'aides majors et de sous aides majors de la marine.

3. Les officiers du génie maritime pourvus du titre de chefs de construction, auront celui de directeurs des constructions, dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, et celui de sous-directeurs des constructions dans les ports de Lorient et de Cherbourg.

4. Les chefs des mouvemens des ports de Brest, Toulon et Rochefort, auront le titre de directeurs du port. — Les chefs des mouvemens des ports de Lorient et de Cherbourg, ainsi que les sous chefs des mouvemens des ports de Brest, Toulon et Rochefort, auront celui de sous-directeurs du port. — Le titre de sous-directeur du port pourra être également donné par nous aux officiers supérieurs qui seraient chargés temporairement du service des mouvemens dans les ports secondaires.

5. Les chefs du parc d'artillerie dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, auront le titre de directeurs d'artillerie. — Les sous-chefs du parc dans les mêmes ports, et les officiers supérieurs remplissant les fonctions de chefs du parc à Lorient et à Cherbourg, auront le titre de sous-directeurs de l'artillerie.

6. Les chefs d'administration dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, auront le titre et le grade de commissaires généraux de la marine. — Les administrateurs remplissant les mêmes fonctions dans ceux de Lorient et de Cherbourg auront le grade de commissaire principal de la marine. — Les commissaires principaux de la marine employés en chef dans les ports secondaires auront le titre d'ordonnateurs pendant la durée de ces fonctions.

7. Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées qui seront temporairement chargés de diriger les ouvrages hydrauliques et les constructions civiles dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, auront, pendant l'exercice de ces fonctions, le titre de directeurs des travaux maritimes. — Dans les ports de Lorient et de Cherbourg, l'ingénieur en chef aura le titre de sous directeur des travaux maritimes. — Il n'est rien innové par la présente aux dispositions de notre ordonnance du 21 mai dernier, en ce qui concerne la direction générale et supérieure des travaux de Cherbourg.

8. Les titres et grades d'inspecteur et sous inspecteur de la marine sont et demeurent maintenus.

9. Le conseil d'administration de la marine, dans chacun de nos ports, continuera d'être formé, sous la présidence du préfet maritime, par les directeurs de chaque service: l'inspecteur de la marine sera tenu d'y assister, et un sous-inspecteur remplira les fonctions de secrétaire du conseil.

10. Les officiers généraux et supérieurs remplissant dans une armée navale les fonctions de chefs d'état-major général, auront, pendant la campagne, le titre de major général de l'armée navale. — Les officiers employés dans les armées navales, escadres et divisions, comme adjudans généraux, adjudans et sous-adjudans, auront le titre de majors, aides-majors et sous aides majors de l'armée navale, escadre ou division.

11. Les administrateurs de la marine embarqués en chef sur nos flottes, auront, pendant la campagne, et suivant le nombre de bâtimens dont l'administration leur sera confiée, le titre de commissaires ordonnateurs d'armée navale ou celui de commissaires d'escadre ou de division.

12. Les agens de comptabilité embarqués sur chacun de nos bâtimens ayant soixante hommes d'équipage et au-dessus, auront, pendant la campagne, le titre de commis aux vivres et aux approvisionnemens.

13. Les titres rétablis par la présente ordonnance ne seront conférés qu'en vertu de nos ordres notifiés par le ministre secrétaire d'état de la marine.

1er juillet = 6 août. — *O. du Roi portant réglement sur les Grades et Classes, Paies, Mode d'avancement des Gens de mer, et sur la composition des États-majors et Équipages des Bâtimens de la Marine royale.* — (*Voy.* ordonn. des 17 déc. 1665: 22 sept. 1668; 19 avril et 19 déc. 1670; 17 déc. 1689; 1er janv. 1695; 6 janv. 1722; 10 mai 1728; 31 oct. 1784; lois des 31 déc. 1790=7 janv. 1791; 28 avril=15 mai 1791; 21 sept. 1793; 3 brum. an IV; ordonn. du 17 mars 1824.)

Louis, etc. — Nous étant fait représenter les ordonnances et réglemens relatifs au régime des gens de mer employés sur nos flottes, et à la composition des états-majors et équipages de nos bâtimens, nous avons reconnu que les dispositions de ces actes sont susceptibles d'être précisées et améliorées; que l'organisation des bataillons et équipages permanens a donné lieu à des suppressions de grades et à des modifications de paie également préjudiciables à l'intérêt de notre service et au bien être des marins et de leurs familles; — Voulant comprendre dans une seule et même ordonnance les règles que nous entendons établir sur la fixation des grades, classes et paie des marins, sur le mode de leur avancement, et enfin sur la composition des états-majors et équipages des bâtimens de tout rang faisant partie de l'armée navale: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du département de la marine, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE 1er. — *Des Grades et Classes des Gens de mer.*

Mousses.

Art. 1er. Tous les jeunes gens qui seront à l'avenir embarqués sur les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de notre marine royale en qualité de mousses, devront avoir quatorze ans, être exempts de toute infirmité et bien constitués.

Novices.

2. Tous les gens de mer, de dix sept ans et au-dessus, et tous les hommes inscrits qui n'auront point encore six

(1) *Voy.* aussi réglem. de Charles VI, sur l'amirauté, 7 déc. 1400; l'édit de François 1er, juill. 1517, et l'ordonn. de fév. 1543; déclar. du 6 mai 1547, sur les galères, commissaires et contrôleurs de la marine, le réglem. général de mars 1584; l'édit de fév. 1705, portant création d'officiers supérieurs, et réglem. sur leurs fonctions; l'édit de juill. 1721, et les réglem. des 14 sept. 1764 et 25 mars 1765.

mois de navigation, soit sur nos vaisseaux et autres bâtimens, soit sur les navires du commerce, ne pourront être embarqués sur nosdits vaisseaux qu'avec la qualité de novices.

Matelots.

3. Les gens de mer qui auront atteint l'âge de dix huit ans, et qui auront un an de navigation sur quelque bâtiment que ce soit, pourront être embarqués sur nosdits vaisseaux en qualité de matelots.

4. Il y aura trois classes de matelots.—Tout matelot embarqué pour la première fois sur nos vaisseaux et autres bâtimens, ne pourra d'abord être porté qu'à la dernière classe, et il ne pourra passer à une classe supérieure qu'après avoir servi au moins pendant un an dans la classe immédiatement inférieure.

Matelots vétérans.

5. Les matelots qui, étant classés depuis vingt ans, et ayant servi pendant cinq ans sur nos vaisseaux, n'auront point été faits officiers mariniers, seront employés en qualité de matelots vétérans.

Des Officiers-mariniers de manœuvre.

6. Il y aura quatre grades d'officiers mariniers de manœuvre, savoir : — Quartier-maître, — Contre-maître, — Second maître, — Maître. — Chacun de ces grades, excepté celui de contre-maître, sera divisé en deux classes.

7. Aucun matelot ne pourra obtenir le grade de quartier-maître, s'il est âgé de plus de trente-cinq ans, s'il n'est à la première classe de matelot depuis un an au moins, et s'il n'a servi pendant quarante-deux mois sur nos vaisseaux et autres bâtimens comme matelot, ou pendant trente mois sur lesdits vaisseaux, et un pareil temps sur les navires du commerce : il devra, en outre, avoir servi au moins pendant six mois comme gabier titulaire, trois mois comme chargeur, et trois mois comme timonier.

Des Patrons de Chaloupes et de Canots.

8. Les patrons des chaloupes seront choisis parmi les contre maîtres ou quartiers maîtres, et ceux des canots, parmi les quartiers-maîtres, gabiers et timoniers.

Des Officiers-mariniers de canonnage.

9. Il y aura trois grades d'officiers-mariniers de canonnage, savoir : — Aide, — Second maître, — Maître. — Ces grades seront divisés chacun en deux classes.

10. Tout matelot, pour obtenir le grade d'aide de canonnage, devra avoir le même temps de navigation que pour le grade de quartier-maître ; il devra aussi être de la première classe, et avoir servi au moins pendant six mois comme gabier et trois mois comme timonier.

Des Officiers-mariniers de timonerie.

11. Il y aura trois grades d'officiers-mariniers de timonerie, savoir : — Aide, — Second maître, — Maître. — Ces grades seront divisés chacun en deux classes.

12. Aucun homme de mer ne pourra être admis en qualité d'aide de timonerie, s'il n'a douze mois de service sur nos vaisseaux, et trente-six mois de navigation sur les navires du commerce. — Chaque mois de service sur nos bâtimens équivaudra à deux mois de navigation sur lesdits navires du commerce. — Il devra en outre avoir servi au moins pendant six mois comme gabier, et trois mois comme chargeur.

Des Officiers-mariniers de charpentage, calfatage et voilerie.

13. Il y aura trois grades pour chacune des trois professions d'ouvriers charpentiers, calfats et voiliers embarqués sur nos vaisseaux, savoir : — Aide, — Second maître, — Maître. — Les aides seront divisés en deux classes : il n'y aura qu'une classe de seconds maîtres, et deux de maîtres.

14. Pourront être faits aides les ouvriers qui auront au moins douze mois de navigation en qualité de matelots sur nos bâtimens, et trois ans de service comme ouvriers dans nos ports et arsenaux. Le double de ce temps sera exigé pour le service rempli sur les navires particuliers et dans les ports du commerce.

Des Capitaines d'armes.

15. Il sera embarqué sur chacun de nos vaisseaux de guerre un capitaine d'armes.—Ce grade sera temporaire, et la paie en sera fixée d'après le rang et la force des bâtimens. — Les capitaines seront choisis parmi les maîtres, seconds maîtres de canonnage et les sergens-majors et sergens du corps royal des canonniers de la marine.

Des Pilotes côtiers.

16. Il sera embarqué un pilote côtier sur chacun de nos bâtimens. Ce grade sera temporaire, et la paie en sera fixe d'après le rang et la force des bâtimens.

17. Nul ne pourra être employé comme pilote côtier sur les bâtimens de notre marine royale, s'il n'est reçu maître au petite cabotage, et s'il n'a commandé au moins pendant un an. — Il faudra, pour être embarqué en ladite qualité dans une frégate, avoir fait une campagne de six mois au moins à bord d'une corvette ou bâtiment de rang inférieur, et, pour être embarqué sur un vaisseau, avoir fait une campagne d'un an au moins à bord d'une frégate.

Des Armuriers-forgerons.

18. Il y aura deux grades d'armuriers-forgerons, savoir : — Aide, — Maître. — Chacun de ces grades sera divisé en deux classes.

Surnuméraires.

19. Il y aura deux grades de commis aux vivres embarqués, savoir : — Premier commis, — Second commis. —Il seront divisés chacun en deux classes.—Il y aura deux classes de distributeurs. Ils seront tenus d'exercer la profession de boucher ; au moyen de quoi il ne sera plus embarqué de surnuméraires ayant cette dénomination. — Il sera embarqué des tonneliers sur nos vaisseaux, frégates, corvettes et flûtes. Leur paie différera suivant le rang des bâtimens à bord desquels ils seront embarqués. — Sur les bâtimens de rang inférieur à bord desquels il n'y aura pas de tonnelier, le distributeur devra être apte à en remplir les fonctions.—Il y aura deux classes de boulangers, et une seule de coqs, d'aides-coqs et barbiers.

Domestiques.

20. Sur tous nos bâtimens, chacun des officiers, y compris le commis aux revues et l'officier de santé en chef, sera tenu d'embarquer un domestique. — Les domestiques devront être âgés au moins de dix huit ans.— Nous défendons expressément de remplacer aucun des domestiques par l'un des mousses embarqués ou aucun autre individu de l'équipage, et les commandans de nos bâtimens sont responsables de l'exécution de la présente disposition.

TITRE II. — *Du Concours du Corps royal des Canonniers de la Marine à la formation des Equipages.*

21. En même temps que le corps royal des canonniers de la marine sera particulièrement destiné à former les garnisons de nos vaisseaux, les sous-officiers et canonniers de ce corps pourront concourir dans la proportion du tiers avec les marins classés pour remplir les places de maîtres, seconds maîtres et aides de canonnage. — Lesdits sous officiers et canonniers devront avoir acquis dans leur corps au moins le grade et l'instruction de canonnier de première classe. Ils devront en outre, pour obtenir le grade d'aide, avoir navigué sur nos vaisseaux pendant au moins deux ans ; pour celui de second maître, pendant quatre ans, et pour celui de maître, pendant six ans. — Enfin, les candidats seront tenus de faire preuve de l'instruction déterminée pour les officiers-mariniers de canonnage. — Les canonniers du corps royal pourront encore être employés comme chargeurs, mais autant qu'ils auront acquis dans leurs corps le grade et l'instruction de canonnier de deuxième classe, qu'ils auront navigué pendant au moins dix-huit mois, et enfin qu'ils seront aptes au service de toutes les manœuvre hautes.

TITRE III. — *Des Paies et Suppléments de paie.*

22. Les paies des divers grades et classes établis par le titre précédent, sont déterminées dans l'état ci-joint n° 1.

23. Il sera accordé un supplément de 3 fr. de paie par mois :

Supplément de Gabier.

1° Aux matelots gabiers ; — Leur nombre ne pourra ex-

Digitized by Google

céder, sur les vaisseaux de ligne de tous rangs, celui de vingt-quatre ; — Sur les frégates, celui de seize ; — Sur les bâtimens d'un rang inférieur, celui de huit :

Supplément de Timonier.

1° Aux matelots timoniers ; — Leur nombre ne pourra être, à bord des vaisseaux, au-dessus de huit ; — A bord des frégates au-dessus de six, — Et à bord des bâtimens d'un rang inférieur, au-dessus de quatre ; — 3° A tous les matelots qui, à défaut du nombre réglementaire de quartiers maîtres et d'aides de timonerie, en rempliront les fonctions ; — 4° A tous les matelots qui seront désignés pour remplir le service de chef de pièce en supplément aux aides de canonnage, afin de porter le nombre desdits chefs de pièce à la moitié de celui des bouches à feu des bâtimens.

Supplément de Chargeur.

5° Enfin, à tous les matelots remplissant les fonctions de *chargeur*.

Supplément de Charpentier-calfat.

24. Voulant encourager les charpentiers embarqués à réunir à leur profession celle de calfat, nous accordons un supplément de 5 fr. par mois aux aides et seconds maîtres charpentiers qui rapporteront un certificat du directeur des constructions, constatant qu'ils ont été utilement employés dans le port au service du calfatage.

Supplément de Barbier.

25. Sur les bâtimens d'un rang inférieur où il ne sera pas embarqué de barbier, les fonctions en seront remplies par un matelot ou novice, qui recevra un supplément de 5 f. par mois.

Supplément d'Infirmier.

Le même supplément sera accordé, sur les bâtimens de tous rangs, aux matelots ou novices employés comme infirmiers. Ils ne pourront excéder les nombres ci-après, savoir : — Trois sur les vaisseaux de premier rang, — Deux sur les vaisseaux de quatre-vingts et de soixante-quatorze, — Et un sur les frégates et autres bâtimens.

Supplément de Maître charge.

26. Il sera accordé un supplément à chacun des premiers maîtres chargés de manœuvre, canonnage, timonerie, charpentage, calfatage et voilerie, ainsi qu'aux capitaines d'armes et aux premiers commis aux vivres embarqués sur nos vaisseaux et autres bâtimens de guerre. — Ce supplément sera fixé à raison de la force du bâtiment sur lequel lesdits maîtres chargés seront embarqués, savoir : — Sur les vaisseaux de premier rang, 30 f. ; — Sur les vaisseaux de quatre-vingts ou de soixante-quatorze, 25 f. ; — Sur les frégates, 20 f. ; — Sur les bâtimens de rang inférieur, 15 f. — Au moyen dudit supplément, tout traitement de table ou autre indemnité précédemment accordée est et demeure supprimé.

Supplément des Sous-Officiers et Canonniers du Corps royal des Canonniers de la Marine.

27. Lorsque les sous-officiers et canonniers du corps royal rempliront à bord les fonctions détaillées à l'art. 21 ci-dessus, leur paie s'accroîtra de la somme nécessaire pour la porter au même taux que celle fixée pour le grade qu'ils occuperont. Ceux remplissant les fonctions de premier maître chargé et capitaine d'armes, recevront en outre le supplément accordé par l'article précédent. — Quant aux canonniers faisant le service de chargeur, ils seront assimilés pour la paie à la 1re ou 2e classe de matelots, suivant qu'ils seront dans leurs corps à la 2e ou 3e classe de canonniers, et jouiront en outre du supplément de 3 f. accordé aux chargeurs. — Il est bien entendu que, sur les compléments de solde accordés ci-dessus, il sera fait déduction du montant des masses d'habillement et de casernement qui sont allouées aux corps, et au moyen desquelles il est pourvu par eux à l'entretien et au couchage des sous-officiers et canonniers.

28. Tous les suppléments accordés par les articles ci-dessus seront alloués à dater du jour de la revue d'armement jusqu'au—our de la revue de désarmement.

29. Notre intention est que les gens de mer qui jouiraient en ce moment d'une paie plus forte que celle déterminée par la présente ordonnance, continueront de la recevoir telle qu'ils l'ont acquise, jusqu'à ce qu'ils passent à une paie supérieure. — Quant aux suppléments de paie, ils seront tous remplacés à compter de ce jour par ceux établis en vertu de la présente ordonnance.

TITRE IV. — *Du mode d'Avancement des Gens de mer.*

30. Aucun officier-marinier ou matelot ne pourra être avancé, soit en classe, soit en grade, qu'aux revues de désarmement qui seront faites dans les ports, sauf dans les cas déterminés ci-après.

31. Faisons défenses expresses aux officiers commandant les vaisseaux et autres bâtimens, d'accorder aucun avancement pendant la durée de la campagne, si ce n'est pour les remplacemens provisoires détaillés aux art. 39 et 40 ci-après. — Défendons pareillement aux administrateurs des ports et des classes d'accorder des avancemens lors des levées ou dans tout autre cas.

32. Nul ne pourra être nommé à un grade, s'il n'a servi au moins pendant un an dans le grade immédiatement inférieur, et passer d'une classe à une autre sans avoir servi pendant au moins six mois dans la classe précédente.

33. Voulant que le nombre des officiers-mariniers ne soit, pour la totalité des marins, que dans la proportion du dixième de celui des matelots, il sera arrêté tous les ans, par le ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine, un état du nombre d'officiers-mariniers de chaque profession, dont l'avancement pourra avoir lieu au désarmement des vaisseaux. Ces avancemens ne pourront jamais excéder, pour une campagne d'un an, le trentième des officiers-mariniers et matelots existant à bord. Si la campagne a été de plus de dix-huit mois, ce nombre pourra être augmenté de moitié en sus.

34. Il sera pareillement arrêté tous les ans un état des avancemens en classes qui pourront être accordés aux désarmemens qui se font dans les ports. Ils ne pourront excéder, pour une campagne d'un an, le dixième du nombre des officiers-mariniers et matelots, et ils pourront être augmentés de moitié en sus lorsque la campagne aura été de plus de dix-huit mois.

35. Lesdits états seront arrêtés d'après l'examen des états de situation des différens quartiers des classes, lesquels seront envoyés, dans le mois de novembre de chaque année, par les chefs des ports, au ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine.

36. L'avancement des marins et officiers-mariniers sera déterminé par un conseil assemblé à bord par le capitaine avant la revue de désarmement, présidé par lui, et composé de l'officier chargé du détail du bâtiment, des officiers chefs de quart et du commis aux revues et aux approvisionnemens. Ce dernier aura voix représentative pour ce qui est relatif à l'exécution de la présente ordonnance, quant à la durée des services et au nombre des avancemens : il sera chargé de rédiger le procès-verbal. — Les premiers maîtres ne feront point partie intégrante dudit conseil ; mais ils y seront appelés pour rendre compte de leur opinion sur chacun des marins proposés à l'avancement.

37. Le procès-verbal d'avancement sera remis, par le commandant du bâtiment, au chef supérieur de la marine du port, qui fera vérifier, par le commissaire des armemens, si les officiers mariniers et matelots proposés sont dans le cas, d'après la durée de leurs services et par leurs grades actuels, et conformément à la présente ordonnance, d'obtenir les avancemens demandés.

38. Le conseil d'administration de la marine auquel l'état ainsi vérifié sera remis par le chef supérieur du port, examinera si le nombre total des avancemens proposés, tant en grades qu'en classes, n'excède pas la proportion établie par le ministre secrétaire d'état du département de la marine ; et, s'il est reconnu que ladite proportion est observée, le commissaire du bureau des armemens sera autorisé à porter lesdits avancemens sur le rôle d'équipage.

39. Dans le cas où un emploi d'officier-marinier viendrait à vaquer pendant la campagne, soit par mort, soit autrement, le commandant du bâtiment aura le droit d'y pourvoir provisoirement s'il le juge convenable : mais il ne pourra choisir le suppléant que parmi les marins du grade immédiatement inférieur et ayant l'instruction exigée.

40. Les commis aux revues et aux approvisionnemens

Digitized by Google

tiendront note des remplacemens provisoires ainsi faits par les commandans ; et les gens de mer ainsi désignés seront payés, au désarmement, à la plus basse paie du grade qui leur aura été conféré, à compter du jour où ils en auront rempli les fonctions. Ils seront en outre confirmés dans ledit grade, si, à l'époque du désarmement, ils ont le temps de service prescrit au titre 1er. — Ces avancemens compteront dans le nombre de ceux autorisés par le ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine.

41. Il pourra être accordé des avancemens extraordinaires pour les actions d'éclat authentiquement constatées : ils ne seront point rigoureusement soumis aux conditions exigées pour les avancemens ordinaires. Le conseil d'avancement du bâtiment pourra les conférer, soit pendant la durée, soit à la fin de la campagne. Ils auront provisoirement leur effet à dater du jour où ils auront été accordés, et ne compteront pas parmi les avancemens généraux dont le ministre aura réglé la proportion. — Le procès verbal de ces avancemens extraordinaires sera remis par le commandant du vaisseau ou chef supérieur du port, pour être soumis à l'approbation spéciale du ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine.

42. Enjoignons au commissaire des armemens d'annoter l'avancement des gens de mer sur les livrets dont ils seront pourvus, et d'en donner exactement avis aux commissaires des quartiers respectifs, pour qu'il en soit fait mention sur les matricules.

43. Indépendamment des conditions exigées par la présente ordonnance pour obtenir de l'avancement, nul ne pourra passer d'un grade à un autre, s'il n'a fait preuve de l'instruction détaillée au règlement spécial qui sera arrêté sur cet objet par notre ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine.

TITRE V. — *De la Composition des États-majors et Equipages des vaisseaux, frégates et autres bâtimens.*

44. Les états-majors et équipages des vaisseaux de tous rangs, des frégates et autres bâtimens de notre marine royale, seront à l'avenir composés d'après les fixations portées en l'état n° 2 annexé à la présente ordonnance.

45. Dans le cas où nos vaisseaux et autres bâtimens réuniraient un nombre de canons ou de caronades supérieur à leur armement ordinaire, les équipages seraient augmentés en temps de guerre d'après les proportions suivantes : — Pour 2 canons de 36, 14 hommes. — *Idem* de 24, 12 hommes ; — *Idem* de 18, 10 hommes ; — *Idem* de 12, 8 hommes ; — *Idem* de 8 et de 6, 6 hommes. — Pour 2 caronades, de quelque calibre qu'elles soient, 4 hommes. — Si le nombre des canons ou caronades dont le bâtiment sera armé est au-dessous de l'armement ordinaire, l'équipage pourra, si l'intérêt du service le comporte, être réduit dans les mêmes proportions.

46. En temps de paix, et pour procurer aux officiers et aspirans de notre marine les moyens d'acquérir une instruction plus étendue et plus rapide, nous permettons que, suivant la nature des campagnes, les états-majors de nos bâtimens soient augmentés dans telle proportion qui sera réglée par le ministre secrétaire d'état de la marine.

47. Nous autorisons également le ministre secrétaire d'état de la marine à faire embarquer en temps de paix, s'il le juge convenable, un certain nombre de mousses au delà des fixations réglementaires. — Pendant la durée de la paix, les mousses pourront être embarqués sur nos bâtimens dès qu'ils auront atteint l'âge de treize ans, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions exigées.

48. Les dispositions de la présente seront mises à exécution à dater de ce jour.

N° 1er. — *État des diverses paies qui seront allouées par mois aux Gens de mer de tous grades et classes, aux Ouvriers de toutes professions et à tous autres individus, lorsqu'ils seront embarqués sur des vaisseaux et autres Bâtimens de la marine royale.*

SAVOIR :

Officiers-mariniers de manœuvre.

Maître de 1re classe, 90 f. ; — *Idem* de 2e classe, 81 f. ; — Second maître de 1re classe, 69 f. : — *Idem* de 2e classe, 60 f. ; — Contre-maître, 51 f. ; — Quartier-maître de 1re classe, 42 f. ; — *Idem* de 2e classe, 36 f.

Officiers mariniers de canonnage.

Maître de 1re classe, 90 f. : — *Idem* de 2e classe, 81 f. ; — Second maître de 1re classe, 69 f. ; — *Idem* de 2e classe, 60 f. ; — Aides de 1re classe, 42 f. ; — *Idem* de 2e classe, 36 f.

Officiers-mariniers de timonnerie.

Maître de 1re classe, 90 f. ; — *Idem* de 2e classe, 81 f. ; — Second maître de 1re classe, 69 f. ; — *Idem* de 2e classe, 60 f. ; — Aides de 1re classe, 42 f. ; — *Idem* de 2e classe, 36 f.

Officiers-mariniers de charpentage, calfatage et voilerie.

Maître de 1re classe, 81 f. : — *Idem* de 2e classe, 72 f. : — Second maître de 1re classe, 60 f. ; — Aides de 1re classe, 39 f. ; — *Idem* de 2e classe, 33 f.

Capitaines d'armes.

Sur les vaisseaux de premier rang, 81 f. ; — Sur les vaisseaux de 80 à 74, 72 f. ; — Sur les frégates et bâtimens de rang inférieur, 60 f.

Pilotes côtiers.

Sur les vaisseaux de tous rangs, 90 f. ; — Sur les frégates, 81 f. ; — Sur les bâtimens de rang inférieur, 72 f.

Matelots.

Vétérans, 30 f. ; — De 1re classe, 27 f. ; — De 2e classe, 24 f. ; — De 3e classe, 21 f. ; — Novices, 18 f. ; — Mousses (y compris l'indemnité représentative de la ration de vin) 15 f.

Surnuméraires.

Maîtres armuriers-forgerons de 1re classe, 60 f. : — *Idem* de 2e classe, 54 f. ; — Aides de 1re classe, 42 f. ; — *Idem* de 2e classe, 36 f. ; — Premiers commis aux vivres de 1re classe, 100 f. ; — *Idem* de 2e classe, 90 f. ; — Seconds commis de 1re classe, 60 f. ; — *Idem* de 2e classe, 54 f. ; — Distributeurs-bouchers de 1re classe, 48 f. ; — *Idem* de 2e classe, 42 f. ; — Tonneliers sur les vaisseaux de premier rang, 45 f. ; — *Idem* de 80 et de 74, 42 f. ; — *Idem* sur les frégates et autres bâtimens, 36 f. ; — Boulangers de 1re classe, 42 f. ; — *Idem* de 2e classe, 36 f. ; — Coqs, 48 f. ; — Aides-coqs, 36 f. ; — Barbiers, 30 f. ; — Domestiques, 18 f.

Suppléméns de paie.

Aux premiers maîtres chargés de manœuvre, canonnage, timonerie, charpentage, calfatage, voilerie ; aux capitaines d'armes et premiers commis aux vivres : — Sur les vaisseaux de premier rang, 30 f. ; — *Idem* de 80 et de 74, 25 f. ; — Sur les frégates, 20 f. ; — Sur les bâtimens de rang inférieur, 15 f. ; — Aux matelots gabiers, matelots timoniers, aux matelots remplissant les fonctions de quartier-maître, d'aide de canonnage et timonerie, et aux chargeurs, 3 f. ; — Aux aides et seconds maîtres de charpentage et de calfatage qui réuniraient les deux professions, 5 f. ; — Aux matelots et novices remplissant les fonctions de barbier et infirmier, 5 f.

Digitized by Google

N° 2. — COMPOSITION des États-majors et Équipages des Vaisseaux et autres Bâtimens de Sa Majesté.

INDICATION des grades et professions.	VAISSEAUX de 74 canons. en paix.	VAISSEAUX de 74 canons. en guerre.	VAISSEAUX de 80 canons. en paix.	VAISSEAUX de 80 canons. en guerre.	VAISSEAUX de 110 canons. en paix.	VAISSEAUX de 110 canons. en guerre.	VAISSEAUX de 118 canons. en paix.	VAISSEAUX de 118 canons. en guerre.
ÉTAT-MAJOR.								
Capitaines de vaisseau.	1	1	1	1	1	1	1	1
Chefs de division.	4	4	4	4	5	5	6	6
Capitaines de frégate.	5	5	5	5	6	6	6	6
Lieutenans de vaisseau.	6	6	6	6	6	6	6	6
Enseignes de vaisseau.	3	3	3	3	3	3	3	3
Officiers de la garnison.	1	1	1	1	1	1	1	1
Commis aux revues et aux approvisionnemens.	1	1	1	1	1	1	1	1
Chirurgien major.	1	1	1	1	1	1	1	1
Élèves ou volontaires.	10	15	10	15	10	15	15	18
ÉQUIPAGE.								
Maîtres de 1re et 2e cl.	4	4	4	4	4	4	4	4
Seconds maîtres idem.	6	6	6	6	6	6	6	6
Contre-maîtres.	3	3	3	3	3	3	3	3
Quartiers-maîtres de 1re et 2e classe.	10	10	10	10	10	10	12	12
Maîtres de 1re et 2e cl.	6	6	6	6	6	6	6	6
Seconds maîtres idem.	6	6	6	6	6	6	6	6
Aides de idem.	30	30	30	30	30	30	36	36
Capitaines d'armes.	1	1	1	1	1	1	1	1
Maîtres de 1re et 2e cl.	1	1	1	1	1	1	1	1
Seconds maîtres idem.	2	2	2	2	2	2	2	2
Aides de idem.	6	6	6	6	6	6	6	6
Pilotes-côtiers.	4	4	4	4	4	4	4	4
Maîtres de 1re et 2e cl.	1	1	1	1	1	1	1	1
Seconds maîtres idem.	2	2	2	2	2	2	2	2
Aides de 1re et 2e cl.	4	4	4	4	4	4	4	4

INDICATION des grades et professions.	FRÉGATES portant du 18. en paix.	FRÉGATES portant du 18. en guerre.	FRÉGATES portant du 12. en paix.	FRÉGATES portant du 12. en guerre.	CORVETTES de 20 canons ou caronades en paix.	CORVETTES de 20 canons ou caronades en guerre.	CORVETTES de 18 canons ou caronades en paix.	CORVETTES de 18 canons ou caronades en guerre.	CORVETTES de 16 canons ou caronades en paix.	CORVETTES de 16 canons ou caronades en guerre.	BRICS de 16 à 18 canons ou caronades en paix.	BRICS de 16 à 18 canons ou caronades en guerre.	BRICS de 14 canons ou caronades en paix.	BRICS de 14 canons ou caronades en guerre.	BRICS de 10 à 6 canons ou caronades en paix.	BRICS de 10 à 6 canons ou caronades en guerre.	FLUTES de 600 à 900 tonneaux en paix.	FLUTES de 600 à 900 tonneaux en guerre.	GABARES de 250 à 300 tonneaux en paix.	GABARES de 250 à 300 tonneaux en guerre.	GABARES de 200 à 250 tonneaux en paix.	GABARES de 200 à 250 tonneaux en guerre.
ÉTAT-MAJOR.																						
Capitaines de vaisseau.																						
Chefs de division.																						
Capitaines de frégate.	1	1	1	1																		
Lieutenans de vaisseau.	4	4	4	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1						
Enseignes de vaisseau.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1
Officiers de la garnison.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Commis aux revues et aux approvisionnemens.																						
Chirurgien major.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Élèves ou volontaires.	6	8	5	6	4	5	3	4	3	4	3	4	2	3	2	3	2	3	2	3	2	3
ÉQUIPAGE.																						
Maîtres de 1re et 2e cl.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Seconds maîtres idem.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Contre-maîtres.																						
Quartiers-maîtres de 1re et 2e classe.	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Maîtres de 1re et 2e cl.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Seconds maîtres idem.	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Aides de idem.	15	15	15	15	12	12	12	12	12	12	12	12	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Capitaines d'armes.																						
Maîtres de 1re et 2e cl.																						
Seconds maîtres idem.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Aides de idem.	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Pilotes-côtiers.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Maîtres de 1re et 2e cl.																						
Seconds maîtres idem.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Aides de 1re et 2e cl.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

Digitized by Google

INDICATION des grades et professions	VAISSEAUX de 118 canons (en paix / en guerre)	VAISSEAUX de 110 canons (en paix / en guerre)	VAISSEAUX de 80 canons (en paix / en guerre)	VAISSEAUX de 74 canons (en paix / en guerre)	FRÉGATES portant du 18 (en paix / en guerre)	FRÉGATES portant du 12 (en paix / en guerre)	CORVETTES de 26 canons ou caronades (en paix / en guerre)	CORVETTES de 24 canons ou caronades (en paix / en guerre)	CORVETTES de 20 canons ou caronades (en paix / en guerre)	BRICKS, ANSONS ET CANONNIÈRES de 18 canons ou caronades (en paix / en guerre)	BRICKS, ANSONS ET CANONNIÈRES de 10 à 12 canons ou caronades (en paix / en guerre)	BRICKS, ANSONS ET CANONNIÈRES de 6 à 6 canons ou caronades (en paix / en guerre)	FLUTES, de 600 à 800 tonneaux (en paix / en guerre)	GABARES de 400 à 800 tonneaux (en paix / en guerre)	GABARES de 250 à 380 tonneaux (en paix / en guerre)	GABARES de 200 tonneaux et au-dessous (en paix / en guerre)
Maîtres de 1re et 2e cl.	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Seconds maîtres.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Aides de 1re et 2e cl.	4	3	3	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Maîtres de 1re et 2e cl.	3	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Seconds maîtres.	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Aides de 1re et 2e cl.	4	3	4	3	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Vétérans de 1re classe.	150	134	170	113	97	1134	75	49	51	46	65	51	30	18	15	13
Idem de 2e classe.	150	134	170	134	137	93	113	75	49	51	40	53	30	18	15	13
Idem de 3e classe.	154	134	170	134	137	93	111	75	49	51	40	53	30	18	15	13
Novices.	95	117	150	110	130	80	100	65	45	45	30	38	25	15	12	10
Mousses.	160	117	150	110	130	80	100	65	45	45	30	38	25	15	12	10
Garçons.	18	19	18	15	14	14	14	6	6	6	6	7	6	4	4	3
	157	60	147	60	138	60	98	40	48	25	34	32	15	10	7	5
SUBSISTANCES.																
Armuriers-forgerons. (Maîtres de 1re et 2e classe.)	1	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
(Aides de 1re et 2e classe.)	1	1	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chirurgiens en second.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1
Aides chirurgiens.	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1
Pharmaciens.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1
Premiers commis aux vivres, de 1re et 2e classe.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1
2es commis aux vivres, idem.	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	2	2	2	2
Distributeurs bouchers.	5	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	2	2	2	2
Tonneliers de toutes classes.	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1
Boulangers de 1re et 2e cl.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Coqs.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Aides-coqs.	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1
Barbiers.	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1
Domestiques.	15	10	18	14	14	13	13	8	8	5	5	5	4	3	3	3
	1070	13	1007	809	801	533	671	381	335	221	265	180	80	46	66	43

1er juill.=6 août. — *O. du Roi concernant les Officiers de la Marine en non-activité.*

Louis, etc. — Notre ordonnance de ce jour sur la composition du corps de la marine, ayant réduit le nombre des officiers à celui que comporte l'état de paix, nous nous trouvons dans la nécessité de suspendre temporairement l'activité d'une partie de ceux qui excèdent les fixations déterminées pour chaque grade. Cette disposition n'est pas seulement commandée par l'économie et par la convenance de proportionner le personnel au besoin du service : elle a aussi pour objet de procurer du repos à ceux qui ont fourni une longue et honorable carrière, et de ménager à nos sujets qui se livrent au commerce plus de moyens de confier leur fortune et même leur existence à des marins expérimentés. Notre intention est toutefois de témoigner aux officiers que nous ne pourrions maintenir en activité, notre intérêt et notre sollicitude, de leur assurer une partie des émolumens dont ils jouissent, et enfin de leur conserver la perspective d'être rappelés à notre service. — A ces causes, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers de la marine qui, d'après les fixations établies pour chaque grade par notre ordonnance de ce jour sur la composition du corps de la marine, ne pourront être employés, soit à bord de nos bâtimens, soit dans nos ports et arsenaux, seront considérés comme étant en non-activité.

2. Les officiers en non activité seront susceptibles d'obtenir les emplois qui seront établis ou qui viendront à vaquer, soit dans nos colonies, soit dans des ports de commerce, soit dans toute autre partie du service public.

3. Ils pourront également être employés par les commerçans et armateurs de notre royaume; mais ils devront en obtenir préalablement l'autorisation du ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine. — (*Voy.* Ordonn. du 27 juill. 1814.)

4. Ils seront libres de choisir leur domicile dans les lieux qui pourront leur convenir, sous l'obligation d'en donner connaissance au préfet maritime de l'arrondissement auquel ils sont attachés.

5. Les officiers en non activité jouiront, comme ceux en activité, de la totalité de leurs appointemens jusqu'au 1er sept. — A dater de cette époque, ils recevront les deux tiers de ces appointemens (1). — Ceux qui navigueraient pour le commerce, avec l'autorisation du ministre, conserveront la jouissance du tiers de ces mêmes appointemens pendant la durée de la campagne.

6. Les officiers en non activité seront susceptibles d'être rappelés à l'activité, lorsque les circonstances et les intérêts de notre service le comporteront.

7. Nous ordonnons que tous ceux desdits officiers qui demanderaient à se retirer du service, obtiennent une retraite honorable, avec la pension ou traitement de réforme que les réglemens permettent de leur accorder.

8. Dans le cas où un officier resterait pendant quatre années consécutives en non activité, il serait de droit admis à prendre sa retraite, et à jouir des avantages exprimés par l'article précédent.

1er juill.=6 sept. — *O. du Roi sur le Classement des Officiers du corps royal des Canonniers de la marine.*

Louis, etc. — Nous nous sommes fait rendre compte de la situation des officiers attachés présentement au corps royal des canonniers de la marine, de celle des officiers supérieurs provenant de l'équipage des marins de la garde, qui, en exécution de notre ordonnance du 13 juin, sont susceptibles de servir dans ledit corps royal, et enfin de celle des officiers de tout grade cédés précédemment au département de la guerre par la marine, et qui, suivant notre ordonnance du 12 mai, ont été rendus à ce dernier département : voulant statuer sur tous ces officiers, en assurant à ceux qui ne peuvent rester en activité, une portion de leur traitement, ou les pensions dont ils sont susceptibles; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Seront admis à se retirer les officiers du corps royal des canonniers de la marine qui, par l'ancienneté de leurs services, leurs blessures ou leurs infirmités, ont des droits acquis à une pension de retraite, d'après les réglemens actuellement en vigueur.

2. Seront rendus au département de la guerre tous les officiers qui ont été tirés des corps de l'armée de terre pour passer dans les troupes de la marine.

3. Les officiers nés dans les pays qui ont cessé de faire partie du royaume, seront libres de continuer leurs services ou de rentrer dans leurs foyers.

4. Tous les officiers non compris dans les cas ci-dessus exprimés, et qui appartiennent en ce moment aux régimens, aux compagnies d'ouvriers d'artillerie, aux compagnies d'apprentis-canonniers, et aux divers établissemens de l'artillerie de la marine, seront conservés dans le corps royal des canonniers de la marine.

5. Seront attachés provisoirement à ce corps les chefs de bataillon et autres officiers provenant de l'équipage des marins de la garde, qui n'auront pas été désignés pour continuer leurs services dans la marine comme officiers de vaisseau.

6. Seront aussi attachés à ce corps, mais provisoirement, les colonels et autres officiers de grades inférieurs, quelle que soit leur arme, qui ont été ou qui seront rendus à la marine par le département de la guerre.

7. Les officiers désignés aux art. 4, 5 et 6, seront employés dans le corps royal des canonniers de la marine, ainsi qu'il sera expliqué ci-après : — Les colonels qui sont en ce moment disponibles, seront désignés pour commander les trois régimens. — Les trois majors les plus anciens rempliront les emplois de ce grade : les autres seront surnuméraires; mais ils devront être successivement appelés, par rang d'ancienneté, à remplir les emplois qui viendront à vaquer. — Les chefs de bataillon concourront entre eux pour remplir alternativement, d'année en année, par rang d'ancienneté et à tour de rôle, les emplois de ce grade. — Les capitaines les plus anciens rempliront, à poste fixe, les emplois de capitaine commandant; les autres concourront entre eux et pour remplir alternativement, d'année en année, les emplois de capitaine en second, conformément au principe énoncé ci-dessus. — Les adjudans-majors des bataillons supprimés par une de nos ordonnances de ce jour, rentreront dans la classe des officiers de leur grade. — Il en sera de même du quartier maître du régiment supprimé. — Les lieutenans en premier les plus anciens rempliront, à poste fixe, les emplois de la première classe de ce grade; les autres concourront entre eux, et subsidiairement avec les lieutenans en second et sous lieutenans, pour remplir alternativement, d'année en année, les emplois de lieutenant en second, ainsi qu'il est expliqué pour les capitaines.

8. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent seulement aux régimens, compagnies d'ouvriers et compagnies d'apprentis-canonniers; notre intention étant qu'il ne s'opère aucun changement dans les directions d'artillerie, forges et fonderies, à moins que l'intérêt de ce service ne le comporte.

9. Les officiers destinés à alterner pour l'exercice des emplois, seront mis en activité pour le temps pendant lequel ils ne serviront pas comme titulaires.

10. Les officiers mis en non-activité et les officiers surnuméraires jouiront de la moitié de leur solde d'activité : ils conserveront toutefois, jusqu'au 1er septembre prochain, la totalité de leur traitement, ainsi qu'il a été ordonné pour les officiers appartenant à l'armée de terre.

11. Les officiers qui seront admis à la pension de retraite, recevront leur solde d'activité jusqu'à l'époque où notre décision leur sera notifiée.

12. Les deux tiers des emplois qui viendront à vaquer, appartiendront aux officiers en non-activité ou surnuméraires; l'autre tiers sera donné à l'avancement, suivant le mode établi par notre ordonnance de ce jour sur l'organisation du corps royal des canonniers de la marine.

13. A dater de 1815, les officiers appelés en activité rejoindront leur poste au 1er juillet; et ceux qui rentreront en non-activité, le quitteront à la même époque.

14. Les sous-officiers et caporaux excédant le complet conserveront leurs grades et seront employés en supplément dans les compagnies.

15. Les officiers prisonniers de guerre seront compris

(1) Le traitement des officiers de la marine se composant de leurs appointemens à terre et de ceux à la mer, les deux tiers des premiers ne forment que la moitié de ceux alloués aux grades équivalens dans l'armée de terre. — (*Note du Bulletin des lois.*)

Digitized by Google

dans les cadres à leur rang : les sous-officiers et caporaux qui rejoindront après la reorganisation, conserveront leurs grades, et seront mis à la suite des régimens auxquels ils appartiennent.

16. Les officiers étrangers au corps royal des canonniers de la marine, qui, en exécution des art. 5 et 6, doivent appartenir provisoirement à ce corps, seront classés, dans la réorganisation, d'une manière analogue au grade dont ils sont en ce moment pourvus.

17. Les officiers qui, en exécution de l'art. 7, seront en activité dans un grade inférieur, continueront, jusqu'à ce qu'ils obtiennent de l'avancement, à recevoir la solde du grade qu'ils ont acquis. — La solde d'inactivité sera réglée d'après le même principe.

18. Les listes d'activité et de non activité seront soumises sans délai à notre approbation, ainsi que les propositions de retraite.

19. Le lieutenant général remplissant en ce moment les fonctions de premier inspecteur général du corps royal des canonniers de la marine, conservera le traitement dont il jouit : mais à l'avenir, les officiers généraux employés avec le même titre, n'auront droit qu'au traitement d'activité de leur grade dans l'armée, comme il est porté au tableau annexe à notre ordonnance de ce jour sur l'organisation dudit corps royal.

1er juillet-21 sept. — *O. du Roi sur l'Organisation du Corps royal des Canonniers de la Marine.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte de ce qui concerne les troupes de la marine, nous avons reconnu que les régimens d'artillerie de ce département avaient été appelés, en 1813, à concourir aux opérations de l'armée de terre ; nous avons vu avec satisfaction que ce corps, quoique distrait de sa destination ordinaire, ne s'en était pas moins distingué, dans toutes les occasions, par sa bravoure et par sa discipline. L'intérêt de notre marine nous a déjà porté à le rendre au service des arsenaux et des flottes, pour lequel il a été spécialement formé : voulant lui donner une organisation qui soit proportionnée aux besoins de nos ports et de nos vaisseaux : voulant d'ailleurs assigner à ce corps un titre convenable, et faire revivre, en sa faveur, des dispositions importantes consacrées par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, et notamment par celle du 1er janvier 1786 : — Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies : — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Bases de l'Organisation.*

ART. 1er. Le corps d'artillerie de la marine prendra le titre de *corps royal des canonniers de la marine.*

2. Le corps royal des canonniers de la marine sera composé, — 1° D'un état-major général ; — 2° De trois régimens ; — 3° De cinq compagnies d'ouvriers ; — 4° De six compagnies d'apprentis canonniers : — 5° Et du nombre d'officiers et d'employés nécessaire pour le service des directions d'artillerie dans nos ports et arsenaux, et pour celui des forges, fonderies et ateliers de perfectionnement.

3° Pour l'exécution des dispositions portées en l'article précédent, les trois régimens du corps royal des canonniers de la marine se formeront des quatre régimens qui existent aujourd'hui. Une instruction du ministre secrétaire d'état de la marine réglera le mode de réorganisation.

4. Les établissemens d'artillerie de la marine se composent, — 1° De six directions maritimes ; — 2° De quatre fonderies de bouches à feu ; — 3° De trois arrondissemens de forges ; — 4° D'un atelier de perfectionnement pour les platines à canon et autres objets.

TITRE II. — *Composition de l'Etat-major général et des Troupes.*

5. L'état-major général du corps royal des canonniers de la marine se composera ainsi qu'il suit : — Un lieutenant général de nos armées, premier inspecteur général ; — Un maréchal-de-camp, inspecteur général ; — Les fonctions de premier inspecteur général pourront être remplies par un maréchal-de-camp : celles d'inspecteur général pourront l'être par un colonel du corps royal des canonniers de la marine. — Il ne sera point entretenu d'aides-de-camp à poste fixe auprès des inspecteurs généraux ; mais, à l'époque des tournées, il leur sera permis, si le grade dont ils sont pourvus le comporte, de désigner parmi les officiers du corps royal, les officiers qu'ils demanderont pour les accompagner pendant le temps de leur mission. — Le ministre secrétaire d'état de la marine prononcera sur cette demande.

6. Les régimens du corps royal des canonniers de la marine seront désignés par 1er, 2e et 3e. — Le 1er régiment sera composé de trois bataillons ; — Le 2e et le 3e, de deux bataillons. — Chaque bataillon sera composé de six compagnies. — Les bataillons et les compagnies seront également désignés par ordre de numéros.

7. Chaque compagnie de canonniers, au complet de paix, comprendra cent vingt quatre hommes, savoir :

Capitaine commandant	1		
Capitaine en second	1		
Lieutenant en premier	1		
Lieutenant en second	1		
Sergent major	1	19	
Sergens	4		
Fourrier	1		
Caporaux	8		
Artificier	1		
Bombardiers	3		
Canonniers de première classe	12		
Idem de seconde classe	16	105	
Aspirans	72		
Tambours	2		
		124	

Chaque compagnie sera divisée en huit escouades, composées chacune de :

1 Caporal,
2 Artificiers, bombardiers ou canonniers de première classe
2 Canonniers de seconde classe,
9 Aspirans.

14

Deux escouades formeront une section, commandée par un sergent. — Deux sections formeront une division. — Le capitaine commandant et le lieutenant en premier seront attachés à la première division ; — Le capitaine en second et le lieutenant en second, à la seconde division. — Chaque division aura un tambour.

8. Chaque bataillon sera composé ainsi qu'il suit :

Etat-major	Chef de bataillon	1	4
	Adjudant-major	1	
	Adjudant sous-officier	1	
	Caporal-tambour	1	
Compagnies	Capitaines commandans	6	744
	Capitaines en second	6	
	Lieutenans en premier	6	
	Lieutenans en second	6	
	Sergens-majors	6	
	Sergens	24	
	Fourriers	6	
	Caporaux	48	
	Artificiers	6	
	Bombardiers	18	
	Canonniers de première classe	72	
	——— de deuxième classe	96	
	Aspirans	432	
	Tambours	12	
			748

9. Le premier régiment, formé de trois bataillons, se compose de la manière suivante :

Etat-major	Colonel	1	23
	Major	1	
	Chefs de bataillon	3	
	Adjudans majors	3	
	Quartier maître trésorier	1	
	Officier de santé	1	
	Adjudans sous-officiers	3	
	Tambour major	1	
	Caporaux tambours	3	
	Maître tailleur	1	
	Maître cordonnier	1	
	Maître armurier	1	
	Musiciens, dont un chef	8	

Digitized by Google

Compagnies	Capitaines commandans.	18	2,932
	Capitaines en second.	18	
	Lieutenans en premier.	18	
	Lieutenans en second.	18	
	Sergens majors.	18	
	Sergens.	72	
	Fourriers.	18	
	Caporaux.	144	
	Artificier.	18	
	Bombardiers.	54	
	Canonniers de première classe.	216	
	——— de deuxième classe.	288	
	Aspirans.	1296	
	Tambours.	36	
TOTAL pour le premier régiment.			2,950

10. Les deuxième et troisième régimens, formés seulement de deux bataillons, seront composés comme il suit :

État major.	Colonel.	1	24
	Major.	1	
	Chefs de bataillon.	2	
	Adjudans-majors.	2	
	Quartier-maître trésorier.	1	
	Officier de santé.	1	
	Adjudans sous-officiers.	2	
	Tambour-major.	1	
	Caporaux tambours.	2	
	Maître tailleur.	1	
	Maître cordonnier.	1	
	Maître armurier.	1	
	Musiciens, dont un chef.	10	
Compagnies	Capitaines commandans.	8	1,488
	Capitaines en second.	12	
	Lieutenans en premier.	12	
	Lieutenans en second.	12	
	Sergens majors.	12	
	Sergens.	48	
	Fourriers.	12	
	Caporaux.	96	
	Artificiers.	12	
	Bombardiers.	36	
	Canonniers de première classe.	144	
	——— de deuxième classe.	192	
	Aspirans.	864	
	Tambours.	24	
TOTAL pour chacun des 2e et 3e régimens.			1,512

11. Pour porter au complet de guerre les régimens de canonniers de la marine, il sera ajouté à chaque compagnie : — 1 Sergent ; — 4 Caporaux ; — 2 Bombardiers ; — 6 Canonniers de première classe ; — 8 *idem* de deuxième classe ; — 66 Aspirans ; — 1 Tambour. — Ainsi chaque compagnie, en temps de guerre, sera de deux cent sept hommes, officiers compris. — Au moyen de cette augmentation, chacune des escouades déjà formées recevra deux aspirans de plus ; et la compagnie comprendra, sur le même pied, une troisième division. — Le commandement des divisions sera réglé alors comme il suit :

Première division. — Capitaine commandant, — Lieutenant en second.

Deuxième division. — Capitaine en second, — Sergent-major.

Troisième division. — Lieutenant en premier, — Fourrier.

12. Indépendamment de l'augmentation de l'effectif des compagnies existantes, chaque bataillon s'accroîtra, en temps de guerre, de quatre nouvelles compagnies : de manière que les bataillons soient portés à dix compagnies de deux cent sept hommes, et les trois régimens à soixante-dix compagnies. — Ainsi le total, sur le pied de paix, des officiers, sous-officiers et canonniers des trois régimens du corps royal des canonniers de la marine, sera de 5,284h.

Le complet de guerre n'apporte aucun changement dans la composition de l'état-major, et s'opère, ainsi qu'il a été dit à l'article ci-dessus, par l'addition de neuf mille deux-cent quatre vingt-deux hommes, savoir :

Compagnies formées.	3,480	9,282
Nouvelles compagnies.	5,796	
TOTAL du complet de guerre.		14,566h.

13. Chaque régiment du corps royal des canonniers de la marine aura un drapeau, dont la forme et les décorations seront déterminées par nous, d'après les modèles adoptés pour l'artillerie de terre, avec telles modifications spécialement relatives à l'arme que nous jugerons convenable d'ordonner. — Le drapeau sera déposé chez le colonel du régiment. — Il sera porté habituellement par le plus ancien des sergens majors. — Lorsqu'il s'agira d'une garde d'honneur, il sera porté par le plus ancien des lieutenans en second du régiment.

14. Chaque compagnie d'ouvriers sera composée ainsi qu'il suit :

Capitaine.	1	3
Lieutenant en premier.	1	
Lieutenant en second.	1	
Sergent major.	1	129
Sergens, dont un armurier.	7	
Fourrier.	1	
Caporaux, dont un armurier.	7	
Ouvriers de 1re classe, dont quatre armuriers.	28	
Ouvriers de 2e classe, dont quatre armuriers.	28	
Apprentis ouvriers, dont huit armuriers.	56	
Tambour.	1	
	132	

En temps de guerre, il pourra être ajouté à chaque compagnie vingt-un apprentis-ouvriers, dont trois armuriers.

15. Les compagnies d'ouvriers seront formées de manière à réunir deux tiers d'ouvriers en fer, y compris les armuriers, et un tiers d'ouvriers en bois. On aura soin, en observant ces proportions, d'assortir les professions nécessaires aux travaux de l'artillerie, soit dans le choix des sous-officiers, soit dans celui des ouvriers. — Les armuriers de chaque compagnie formeront une escouade particulière, dans laquelle on pourra choisir les armuriers nécessaires aux bâtimens de guerre dont l'armement aura été ordonné.

16. Il sera admis deux enfans de troupe dans chaque compagnie de canonniers et d'ouvriers, lesquels seront pris dans le corps royal des canonniers de la marine, et non ailleurs.

17. Chaque compagnie d'apprentis-canonniers sera composée ainsi qu'il suit :

Capitaine.	1	3
Lieutenant.	1	
Maîtres canonniers entretenus.	4	137
Maîtres non entretenus.	4	
Seconds maîtres.	8	
Apprentis, chefs d'escouade.	16	
Apprentis-canonniers.	104	
Tambour.	1	
	139	

Il ne sera point admis d'enfans du corps dans les compagnies d'apprentis-canonniers.

TITRE III. — *Placement des Troupes.*

18. Les trois régimens du corps royal des canonniers de la marine seront placés de la manière suivante :

1er régiment de 3 bataillons.	1 bataillon	à Cherbourg.
	1 ———	à Brest.
2e ——— de 2 *idem*.	1 ———	à Toulon.
3e ——— de 2 *idem*.	1 ———	à Rochefort.
	1 ———	à Lorient.

19. Le placement des cinq compagnies d'ouvriers s'opérera ainsi qu'il suit :

1 compagnie	à Cherbourg.
1 ———	à Brest.
1 ———	à Lorient.
1 ———	à Rochefort.
1 ———	à Toulon.
5	

20. Les six compagnies d'apprentis-canonniers seront réparties entre les ports ci-après :

1 compagnie	à Cherbourg.
2 ———	à Brest.
1 ———	à Lorient.
1 ———	à Rochefort.
1 ———	à Toulon.
6	

Digitized by Google

TITRE IV.—*Du Recrutement.*

21. Les régimens du corps royal des canonniers de la marine se recruteront d'après le modèle qui sera adopté pour les corps de l'armée de terre.

22. Outre les recrues qui seront fournies par le mode général de recrutement, il sera permis de faire contracter des enrôlemens volontaires pour les trois régimens du corps royal.

23. Le conseil d'administration de chaque régiment, d'après les ordres du ministre secrétaire d'état de la marine, transmis par le premier inspecteur général, détachera, pour recevoir lesdits enrôlemens, le nombre de sous-officiers qu'il jugera nécessaire, et réglera le traitement qu'il croira convenable de leur accorder.—S'il était de l'intérêt du service de détacher en recrue quelques officiers, la demande en serait faite par le premier inspecteur général au ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine.

24. Les officiers et sous-officiers chargés de faire des recrues seront munis d'une permission du conseil d'administration, dans laquelle il sera fait mention, autant qu'il se pourra, du lieu où ils devront se rendre pour procéder aux enrôlemens.

25. Lesdits officiers et sous-officiers seront tenus, en arrivant dans les villes, de se présenter au commandant de la place, et, à défaut, chez le maire; de leur donner connaissance des pouvoirs dont ils seront porteurs, et de leur demander la permission de faire battre la caisse ou d'afficher tel avis dont la publication sera nécessaire.

26. Ils ne pourront faire contracter aucun engagement sans être revêtus de leur uniforme: ils seront tenus de déclarer le nom du corps à ceux qu'ils engageront, et d'en faire mention dans les engagemens.

27. La durée des engagemens sera de huit ans, à l'expiration desquels il pourra être contracté de nouveaux engagemens, comme il sera expliqué ci-après.

28. Les hommes qui s'enrôleront volontairement, seront susceptibles de recevoir une somme dont la quotité sera réglée uniformément par le ministre secrétaire d'état de la marine.

29. Il ne sera admis dans le corps royal des canonniers de la marine, comme enrôlés volontaires, que des hommes de l'âge de dix-huit à vingt-huit ans, sains, robustes, bien conformés et d'une volonté décidée pour le service, de la taille d'un mètre soixante-huit centimètres au moins (cinq pieds deux pouces).—Pour s'assurer qu'ils n'ont aucune infirmité apparente ou secrète, les officiers et sous-officiers détachés en recrue auront soin de les faire visiter: les frais faits pour l'engagement des hommes qui ne pourraient être admis en raison d'infirmités, défaut de taille ou de toute autre qualité requise, resteront à la charge desdits officiers et sous-officiers.—Les gens soupçonnés de délits, repris de justice ou flétris par un jugement, ne seront point admissibles.—Nous défendons d'enrôler aucun homme déjà engagé à notre service, ou tout homme ayant servi qui ne produirait pas un congé en bonne forme.—Il ne pourra être enrôlé de gens de mer classés, sans l'approbation du ministre secrétaire d'état de la marine.

30. Les enrôlemens seront rédigés dans la forme suivante:

« Je soussigné (*nom de baptême et de famille*), fils de
« et de natif de
« canton de département de
« âgé de ans, cheveux sourcils
« yeux visage déclarant n'avoir aucune
« infirmité ni autre raison qui puisse m'empêcher de servir
« le roi, certifie m'être enrôlé volontairement et librement
« sans supercherie ni contrainte, pour servir le roi pen-
« dant huit ans en qualité de dans le
« régiment du corps royal des canonniers de la marine.

Nota. Si l'enrôlé a reçu une somme à titre d'engagement, elle sera exprimée.

« Fait à le »

(*Signature de l'enrôlé.*)

31. Les officiers et sous-officiers détachés en recrue seront tenus de présenter au maire, dans les vingt-quatre heures, les enrôlés volontaires et l'acte de leur enrôlement; ce magistrat fera tenir un registre des enrôlés qui lui auront été présentés, et visera leur enrôlement, après s'être assuré qu'il est dans les formes prescrites. Sa majesté déclare nuls tous les enrôlemens qui n'auraient pas été ainsi visés.

32. Tout homme qui aura souscrit un enrôlement volontaire, suivant les formes ci-dessus prescrites, fera partie, dès ce moment, du corps royal des canonniers de la marine, et sera soumis, par ce fait seul, à toutes les dispositions des ordonnances et réglemens militaires.

33. Dans le cas où il s'élèverait, sur les lieux, des contestations sur la validité d'un enrôlement, nous entendons qu'elles soient déférées au commandant de la place, ou, à défaut, à la principale autorité civile, qui prononcera.—Nous défendons expressément d'annuler un enrôlement volontaire en bonne forme, ou de rendre à l'enrôlé, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'acte qu'il aura souscrit, à moins que le ministre secrétaire d'état de la marine n'en ait accordé l'autorisation.

34. Les enrôlés volontaires voyageront isolément ou en détachement, selon qu'il y aura lieu: on observera, à cet égard, les réglemens qui seront établis pour les recrues de l'armée de terre.

35. Les hommes de recrue qui, après avoir été inspectés par le colonel et par l'officier de santé du corps, auront été jugés admissibles, seront répartis dans les compagnies.

36. Ceux qui seront jugés non recevables pour l'âge, la taille ou toute autre cause, seront placés à la suite des compagnies, en attendant l'inspection générale ou la décision du ministre.

37. Les hommes de recrue seront employés dans les revues, à dater du *visa* de leur enrôlement.

38. Le conseil d'administration fera passer aux officiers et sous-officiers détachés en recrue les sommes qu'il jugera nécessaires à leurs opérations, à la charge d'en rendre compte, comme il sera expliqué ci-après.

39. Nous défendons à tous administrateurs ou autres à qui les officiers et sous-officiers adresseraient des demandes de fonds, de leur en donner ou faire donner, à moins que cette demande n'ait été faite ou confirmée par le conseil d'administration du régiment, et que le montant de l'avance n'ait été fixé par ledit conseil.

40. Les officiers et sous-officiers tiendront des livrets de recette et de dépense, cotés et paraphés par le major du corps, où ils porteront en recette les sommes qui leur auront été remises par le conseil d'administration, et en dépense celles qu'ils auront payées: ils y porteront aussi les noms et signalemens des hommes engagés, la date de leur engagement, celle du *visa* du maire, les noms des enrôlés volontaires qui auront déserté, ceux des morts et les époques de leur mort ou désertion: ils en adresseront, tous les quinze jours, au conseil d'administration, des extraits signés du maire.

41. Les compagnies d'ouvriers seront recrutées par le mode général de recrutement des troupes, par des enrôlés volontaires, par des canonniers du corps royal, par des ouvriers militaires, et enfin par des ouvriers classés.—Les uns et les autres seront choisis parmi les hommes des diverses professions qui doivent former lesdites compagnies, en suivant, pour les ouvriers en fer et en bois, la proportion établie par l'art. 15 de la présente ordonnance.

42. Les enfans de troupe parvenus à l'âge de seize ans, et reconnus propres au service, devront souscrire un enrôlement. Dans le cas où ils ne voudraient pas suivre la profession militaire, ils seront tenus de rembourser à la caisse du corps le montant de la solde qu'ils auront touchée depuis l'époque de leur admission.

TITRE V. — *Des Rengagemens.*

43. Tout sous-officier, canonnier ou ouvrier admis dans le corps royal des canonniers de la marine d'après le mode adopté pour le recrutement général des troupes, qui, à l'expiration du terme fixé pour son service par les lois du royaume, contractera et signera l'obligation de continuer à servir pendant quatre ans, recevra une haute paie d'un franc par mois.—Il en sera de même de tout sous-officier, canonnier ou ouvrier incorporé comme enrôlé volontaire ou comme enfant de troupe, qui, arrivé au terme de son premier engagement, contractera et signera la même obligation.

44. Ceux qui, au bout de quatre ans, contracteront et signeront un nouvel engagement de pareille durée, recevront une haute paie d'un franc 50 cent. par mois.

45. Ceux qui, après avoir atteint le terme de ce nouvel engagement, consentiront, pour la troisième fois, à servir encore pendant quatre ans, recevront une haute paie de 2 f. par mois.

46. Les sous-officiers, canonniers et ouvriers qui auront vingt ans de service au corps, et qui continueront à servir, auront droit à une haute paie de 3 fr. par mois, qui leur sera conservée tant qu'ils resteront au corps.—Les engage-

mens qu'ils souscriront à cette époque n'auront lieu que pour un an et seront susceptibles d'être renouvelés d'année en année.

47. Les caporaux et canonniers du corps royal qui auront atteint l'âge de quarante-cinq ans, ne seront plus admis à se rengager. Sont exceptés de cette disposition ceux qui auraient à la mer le mérite d'officiers-mariniers de canonnage.

48. Les hautes paies d'ancienneté qui, suivant les dispositions des art. 43, 44, 45, et 46, sont acquises aux militaires dont le service continuera, par un acte de leur volonté, au-delà du terme de leurs obligations ou de leurs engagemens, seront également accordées, après la même durée de service, aux militaires qui, sans avoir souscrit d'acte, seraient maintenus dans le corps royal des canonniers de la marine.

49. Les sous officiers, canonniers et ouvriers qui auront plus de huit ans de service dans le corps royal, seront distingués par un chevron de laine rouge qu'ils porteront sur le bras gauche. — Ceux qui se rengageront ou qui continueront leurs services au-delà de seize ans, porteront deux chevrons sur le même bras. — A vingt ans et au-delà, ils en porteront trois. — Tout sous officier, canonnier et ouvrier ayant servi pendant vingt-quatre ans dans le corps royal, sera en outre susceptible d'obtenir les décorations ou récompenses militaires qui seront par nous accordées aux troupes de ligne.

TITRE VI. — *Des Congés.*

50. En temps de paix, les sous-officiers, canonniers et ouvriers incorporés dans le corps royal des canonniers de la marine d'après le mode adopté pour le recrutement général des troupes, auront droit à recevoir leur congé absolu à l'expiration du terme qui sera fixé pour les autres corps de l'armée.

51. Tout sous-officier, canonnier et ouvrier admis dans le corps, comme enrôlé volontaire ou comme enfant de troupe, qui sera également parvenu en temps de paix au terme de son engagement, aura droit à recevoir son congé absolu.

52. Quant aux sous-officiers, canonniers et ouvriers dont le service ou l'engagement expirera en temps de guerre, on devra suivre, à leur égard, les dispositions qui seront arrêtées pour les régimens d'artillerie de terre.

53. Les sous-officiers, canonniers et ouvriers reconnus hors de service, pour blessures ou infirmités dûment constatées, seront susceptibles d'être admis à la réforme d'après la proposition des inspecteurs généraux, et avec l'approbation du ministre secrétaire d'état de la marine.

54. Indépendamment des congés d'ancienneté et de réforme, il pourra être expédié, en temps de paix, des congés de grace : le ministre secrétaire d'état de la marine, sur la proposition du premier inspecteur général, en déterminera tous les ans le nombre, sans pouvoir néanmoins en accorder plus d'un par compagnie. — Les congés de grace seront délivrés de préférence aux sous officiers, canonniers et ouvriers qui auront les motifs les plus valables de demander à se retirer du service.

55. Nul ne pourra obtenir un congé de grace, sans avoir tenu compte du montant des dépenses qu'il aura occasionnées au corps. Ce remboursement sera réglé sur le pied de 600 fr. pour les militaires qui se retireront dans le cours des quatre premières années de leur service et sur celui de 500 fr. pour tous les autres. — Le montant dudit remboursement sera versé à la masse générale dont il sera question ci-après.

56. Les congés d'ancienneté et ceux de réforme seront conformes au modèle qui sera arrêté par le ministre secrétaire d'état de la marine : il sera fait mention, dans les uns et dans les autres, des motifs pour lesquels ils auront été délivrés.

57. A chaque revue d'inspection, le ministre déterminera, sur la proposition de l'inspecteur général, le nombre de congés de semestre qui sera accordé au corps royal des canonniers de la marine : la forme de ces congés sera également déterminée par le ministre.

58. Les congés absolus, de réforme, de grace et de semestre, autorisés comme il a été expliqué aux articles précédens, seront expédiés par les conseils d'administration.

TITRE VII. — *Du Service.*

59. Les régimens de canonniers de la marine sont employés à notre service, soit à bord de nos vaisseaux et autres bâtimens, soit dans nos ports et arsenaux, soit à la défense des côtes.

Service à la mer.

60. Les régimens de canonniers de la marine sont principalement destinés à fournir des garnisons à nos vaisseaux, frégates et autres bâtimens de guerre. — Les sous-officiers et canonniers desdits régimens seront employés à bord de nos bâtimens au service du canonnage, concurremment et dans la proportion du tiers avec les canonniers des classes. — Les capitaines d'armes pourront être choisis parmi les sergens-majors et les sergens. — Les maîtres et aides armuriers pourront être également pris, tant dans lesdits corps que dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine.

61. Lorsqu'un de nos bâtimens entrera en armement, le major général de la marine, d'après les ordres qu'il aura reçus du préfet maritime fera former le détachement du corps royal qui devra être fourni pour ledit bâtiment, d'après le tableau annexé à l'une de nos ordonnances de ce jour sur la composition des équipages. — Le détachement sera formé, autant que possible, d'hommes de la même compagnie.

62. Les officiers seront embarqués au nombre fixé par ladite ordonnance : ils suivront, autant que possible, les compagnies auxquelles ils sont attachés et les escouades qu'ils commandent.

63. Lorsque le détachement excédera la moitié de la compagnie, le sergent-major ou le fourrier, mais l'un d'eux seulement, pourra être embarqué, si le commandant de l'escadre l'approuve.

64. Il sera embarqué un tambour par chaque division de compagnie, formée ainsi qu'il a été expliqué en l'art. 7 de la présente ordonnance.

65. Les canonniers de première et seconde classe qui ne seront pas officiers mariniers de canonnage, pourront remplir, concurremment avec les marins classés, les fonctions de chefs de pièce et de chargeurs : ils auront droit, dans l'un et l'autre cas, aux supplémens alloués par notredite ordonnance de ce jour.

66. Quoique les canonniers du corps royal soient principalement destinés au service de la garnison et du canonnage sur nos bâtimens, ils y seront néanmoins employés à toutes les manœuvres comme les matelots, et seront subordonnés, à cet égard, aux officiers mariniers de manœuvre. — Tout canonnier qui sera reconnu pour s'être constamment porté aux manœuvres hautes, aura droit, sur le certificat de l'officier en second, visé par le capitaine, à une haute paie de 3 fr. par mois, pendant la durée de la campagne.

67. Les officiers du corps royal embarqués feront partie de l'état-major du bâtiment : ils seront chargés, sous les ordres du capitaine et de l'officier en second, de la police et de la discipline des détachemens embarqués, tant pour la garnison que pour le canonnage.

68. Les officiers n'auront point de poste fixe dans les combats : ils se rendront et se porteront à tel poste qui leur sera assigné par le capitaine du vaisseau.

69. Lorsqu'un bataillon entier, ou un régiment de canonniers de la marine, sera employé sur une armée navale, escadre ou division, les officiers supérieurs pourront être embarqués avec lesdits canonniers, d'après la proposition qui en sera faite par le commandant de la flotte ou par le préfet maritime au ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine.

70. En cas de descente, les troupes du corps royal seront chargées, concurremment avec les canonniers des classes, sous les ordres du commandant de l'escadre ou bâtiment, de la construction, de l'établissement, et de tout ce qui concerne la disposition des batteries.

Service à terre.

71. Les compagnies ou fractions de compagnie des trois régimens, qui n'auront pas reçu l'ordre de s'embarquer, seront employées à la police, garde et sûreté des arsenaux maritimes, ainsi qu'à tout ce qui est relatif au service du port et des vaisseaux, lorsqu'il y aura lieu. — Ces troupes pourront être également affectées à la défense des ports et des côtes, aux batteries armées par la marine, ainsi qu'aux magasins à poudre et autres établissemens dépendant des arsenaux : elles seront aussi chargées de la confection des artifices, mitrailles et grenens de canon ; de l'embarquement, débarquement et emmagasinement des

Digitized by Google

armes, et généralement de tout ce qui concerne le service de l'artillerie. — Ces différens travaux s'exécuteront toujours par escouade, section, division ou compagnie : les officiers et sous officiers marcheront avec leurs subdivisions respectives ; mais ils laisseront la direction des travaux aux chefs d'atelier qui en seront chargés.

72. Les régimens de canonniers de la marine fourniront toujours les gardes d'honneur aux officiers généraux de la marine à qui elles sont dues, ainsi qu'aux officiers généraux de terre, lorsque ceux ci occuperont des logemens appartenant à la marine.

73. Les sous officiers et canonniers seront fréquemment exercés, à bord d'un bâtiment disposé à cet effet sur les rades, aux différentes manœuvres tant du vaisseau que du canon.

74. Lorsque le calme ou le gros temps ne permettra pas les exercices sous voiles, on exécutera au mouillage diverses manœuvres, particulièrement celles qui concernent le gréement et le dégréement des mâts, vergues et voiles, passage des canons d'un bord à l'autre, changement dans l'arrimage, embarquement, débarquement et service des chaloupes et canots, simulacre de descente et d'abordage, et tous autres mouvemens que la position d'un bâtiment au mouillage peut permettre : on les exercera aussi à faire des paillets, garcettes et rabans. — Les détachemens seront ainsi exercés, toutes les fois que le préfet maritime le jugera convenable, et pendant le temps qu'il aura déterminé.

75. Il sera tiré, chaque jour d'exercice, un certain nombre de coups de canon : on exercera les canonniers à viser sur des objets à terre et sur des corps flottans, afin de leur apprendre à pointer le canon en raison des distances, du mouvement et de la marche respective des vaisseaux

76. Les jours que les canonniers ne seront pas exercés sur les vaisseaux, ils devront l'être à deux batteries qui seront construites à terre pour cet effet. — Ils exécuteront successivement, dans une de ces batteries, les manœuvres des canons, telles qu'elles se font à bord des vaisseaux, et dans l'autre, celles qui sont en usage dans les écoles royales d'artillerie pour le service du canon de siége : ils seront également exercés à toutes les manœuvres de force relatives à ce double service.

77. Les canonniers seront exercés au jet des bombes et au tir de tous autres projectiles, ainsi qu'à la fabrication des artifices de guerre en usage sur les vaisseaux et dans les batteries de terre.

78. Ils seront également instruits à tous les exercices et manœuvres de l'infanterie.

79. Le préfet maritime, ou, d'après ses ordres, le major général de la marine, fera exécuter en sa présence, au moins un jour de chaque mois, les différens exercices, ainsi que les manœuvres de force.

80. Il sera payé une gratification aux canonniers qui auront atteint le but. — Cette gratification variera de 1 fr. à 2 fr. pour le tir du canon, et de 1 fr. 50 cent. à 3 fr. pour le jet de la bombe, suivant que le canonnier aura atteint plus complétement le but placé pour servir de point de mire. — Ces gratifications seront accordées par le préfet maritime, sur le rapport de l'officier qui présidera aux exercices, soit à bord du bâtiment d'instruction, soit à terre.

81. Le directeur d'artillerie sera chargé, par le préfet maritime, d'approvisionner les batteries d'instruction, et de veiller à l'entretien des agrès, attirails, ustensiles et munitions, et de faire préparer d'avance tout ce qui sera nécessaire pour les exercices, afin que les détachemens puissent commencer au moment même de leur arrivée.

82. Il sera établi dans chaque bataillon une école d'écriture et d'arithmétique : les militaires qui auront été désignés comme instituteurs par les colonels, seront dispensés de tout autre service, et il pourra leur être accordé, à chaque revue générale d'inspection, une gratification, qui toutefois n'excédera pas 72 fr. par an pour chaque bataillon. — L'instruction sera donnée aux canonniers qui montreront l'aptitude nécessaire pour en profiter : lorsqu'ils sauront passablement écrire et faire au moins les premières règles de l'arithmétique, ils seront dispensés d'assister aux leçons de ladite école. — Les compagnies suivront ces exercices à tour de rôle.

TITRE VIII.—*De l'Avancement.*

83. Nul aspirant canonnier ne pourra passer à la seconde classe de canonniers, s'il ne compte au moins douze mois de navigation, et s'il n'est instruit de toutes les manœuvres du canon de mer. — Les places de canonniers de première classe ne seront données qu'aux canonniers de seconde qui réuniront au moins dix-huit mois de navigation, et connaîtront, indépendamment des manœuvres du canon de mer, celles de toutes les autres bouches à feu. — Les uns et les autres devront préalablement avoir obtenu du commandant du dernier bâtiment sur lequel ils auront navigué, un certificat d'intelligence et de bonne conduite à la mer. — Il sera fait choix, par le colonel, sur la proposition des capitaines de compagnie, d'un artificier et trois bombardiers par compagnie, lesquels jouiront d'une haute paie de 5 cent. par jour. Les artificiers et bombardiers ne seront pris que parmi les canonniers ayant servi au moins trois ans dans la première classe, et sachant lire et écrire. — Les listes sur lesquelles seront pris les artificiers, bombardiers, canonniers, caporaux, fourriers, sergens et sergens-majors, seront formées ainsi qu'il sera prescrit pour l'artillerie de terre. — Dans les compagnies d'ouvriers, l'avancement d'une classe à une autre sera donné par le directeur général d'artillerie sur une liste de trois sujets pris dans la classe immédiatement inférieure. — Cette liste sera présentée par le capitaine de la compagnie.

84. La nomination aux places de lieutenant en second aura lieu comme il suit dans chaque régiment : — Sur trois places vacantes, une sera donnée aux sergens majors et sergens ; une aux élèves de l'école polytechnique, ayant une année de séjour à l'école d'application de l'artillerie de terre ; et la troisième, aux aspirans de première classe ou à ceux de deuxième classe qui seront reconnus susceptibles de passer à la première par la durée de leurs services ou par leur instruction. — La liste sur laquelle seront pris les sous-officiers qui pourront être promus au grade de lieutenant en second, sera formée d'après les ordonnances relatives à l'avancement dans l'artillerie de terre, et la même instruction sera exigée des candidats. — Les élèves de l'école polytechnique et les aspirans de première classe pourvus de brevets prendront rang dans les régimens, les premiers à dater du jour de leur entrée à l'école d'application, les autres à la date de leur brevet, et ils concourront ensuite à l'ancienneté dans leur régiment avec les lieutenans en second et les adjudans sous-officiers, pour arriver au grade de lieutenant en premier. — Les sous officiers et les aspirans de seconde classe nommés lieutenans en second, ne prendront rang que du jour de leur nomination.

85. Les lieutenans en second parviendront, à leur tour d'ancienneté, aux emplois de lieutenant en premier.

86. En temps de paix, les premiers lieutenans parviendront au grade et à l'emploi de capitaine, les trois quarts à l'ancienneté, et un quart au choix du roi ; et ce, en roulant sur tout le corps royal des canonniers de la marine. — En temps de guerre, il y aura un tiers des places au choix du roi. — En conséquence de ces dispositions, le premier inspecteur général, après chaque tournée d'inspection, remettra au ministre du département de la marine la liste des lieutenans qui lui paraîtront susceptibles d'être avancés. Cette liste sera d'un nombre double de celui des places vacantes et réservées au choix, et elle présentera l'analyse des services et du mérite de chaque officier. D'après ce travail, soumis par le ministre de la marine et annoté de son avis particulier, le roi choisira parmi les candidats.

87. Les adjudans majors seront pris dans chaque régiment parmi les lieutenans en premier, et la nomination sera au choix du colonel. — Lorsqu'un adjudant major sera porté par son ancienneté au grade de capitaine commandant, il quittera la place d'adjudant major pour prendre le commandement d'une compagnie.

88. Les quartiers-maîtres seront choisis d'après les principes qui seront établis pour les régimens d'artillerie de terre.

89. L'officier de santé attaché à chaque régiment sera nommé par le roi. — Les officiers de santé recevront le même traitement que ceux de l'armée de terre.

90. Les places de chef de bataillon, de major et de colonel, seront toutes au choix du roi.

91. L'avancement dans les compagnies d'ouvriers sera réglé ainsi qu'il est prescrit pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie de terre.

92. Le mérite de maître, second maître et aide de canonnage, ne s'acquerra qu'à la mer ; il sera conféré aux ca-

nonniers de la marine, d'après les dispositions de notre ordonnance de ce jour sur l'avancement des gens de mer.

93. Les canonniers de première classe seront susceptibles d'obtenir le mérite de quartier-maître, s'ils réunissent les conditions exigées par notre ordonnance de ce jour sur l'avancement des gens de mer. — Il ne pourra jamais y avoir dans chaque compagnie que quatre canonniers de première classe qui aient le mérite de quartier-maître : il leur sera accordé une haute paie de cinq centimes par jour.

94. Défendons expressément de faire passer aux grades de sergent-major, sergent, maître, second-maître canonnier et quartier-maître, aucun canonnier qui, dans le cours de ses services, se serait rendu coupable de désertion.

95. Sont exceptés des conditions du présent titre, les avancemens qui seraient motivés sur des actions d'éclat. Ils pourront être accordés par le ministre secrétaire d'état de la marine, sur les propositions qui lui seront adressées par les chefs de corps et de détachement, ou par les commandans des escadres ou bâtimens de guerre. — Le premier inspecteur général sera toujours appelé à donner son avis sur les avancemens extraordinaires.

TITRE IX. — *Habillement, Armement, Equipement, Chauffage et Luminaire.*

96. L'habillement des sous-officiers et canonniers du corps royal des canonniers de la marine sera composé d'un habit-veste en drap, d'un gilet à manches en drap, d'un pantalon de tricot, d'un caleçon de toile, d'un pantalon de toile, d'une capote en drap, d'un schakos et d'un bonnet de police. Les couleurs actuellement en usage seront conservées. — Les sous-officiers et soldats des compagnies d'ouvriers d'artillerie auront le même uniforme, à l'exception du revers de l'habit-veste, qui sera en drap rouge. La légende du bouton portera le numéro de la compagnie. — Les officiers continueront de porter l'habit long ; ils seront sous les armes en hausse-col et en demi-bottes ; ils auront le baudrier en écharpe, et l'épée à la main.

97. Les parties de l'habillement des sous-officiers, canonniers et ouvriers, ne seront renouvelées qu'aux époques déterminées ci-après, savoir : — L'habit-veste, après deux ans. — Le gilet à manches, deux ans. — Le pantalon de tricot, un an. — Le pantalon de toile, un an. — Le caleçon de toile, un an. — La capote, trois ans. — Le schakos, quatre ans. — Quant au bonnet de police, il ne se donnera qu'une fois, le renouvellement devant s'opérer au moyen des habits hors de service et des bénéfices de la coupe.

98. Les objets de petit équipement qui seront délivrés à chaque canonnier et ouvrier, lors de son arrivée au corps, consisteront, savoir : — En un sac de peau, trois chemises, trois mouchoirs, une paire de guêtres noires, une paire de guêtres de toile grise, deux paires de souliers, trois paires de bas, deux cols, brosses, peigne, boucles, épinglette et pompon.

99. Il sera délivré à chaque sous-officier, canonnier et ouvrier qui sera désigné pour embarquer, un sarrau, deux chemises bleues, un hamac et une couverture. — La durée de ces objets est fixée : — Celle du sarrau, à un an ; des chemises bleues, à un an ; du hamac, à deux ans ; et de la couverture, à trois ans.

100. Les officiers supérieurs, officiers de compagnie, sous-officiers et caporaux, porteront les mêmes décorations que les officiers, sous-officiers et caporaux de l'artillerie de terre à pied. — Les artificiers, bombardiers et canonniers de première classe, porteront deux épaulettes en laine rouge, avec la frange de la même couleur. — Les canonniers de seconde classe porteront deux contre-épaulettes en drap rouge, avec un passe-poil bleu. — Les apprentis-canonniers auront deux contre-épaulettes en drap bleu, liséré de rouge.

101. L'habit de tambour major sera long, et de la même couleur que celui des sous-officiers et canonniers ; les revers de la doublure seront rouges. — L'habit sera garni d'un galon en laine cramoisie et blanche. — Le tambour major portera sur sa manche les marques distinctives de son grade. — Les tambours porteront l'habit veste, doublures et revers rouges, et un galon cramoisi et blanc. — L'habit des musiciens sera long et en drap bleu, doublure et paremens rouges, avec un galon en or de dix lignes sur les paremens et sur le collet. — Le musicien-maître portera un double bordé du même galon.

102. Les sous-officiers et canonniers conserveront dans leur uniforme les marques distinctives ci-après : — Le collet rouge montant ; — La patte rouge en long sur le parement de la manche ; — La doublure de l'habit en cadis bleu, excepte les retroussis qui seront en drap : — Le liséré écarlate ; — Et le bouton orné de deux canons en sautoir, avec une ancre transversale, et une légende autour, portant le numéro du régiment.

103. Ceux des sous-officiers et canonniers qui ont acquis ou acquerront à la mer le mérite de maître-canonnier, porteront pour marque distinctive un galon d'or large de sept millimètres (trois lignes) autour du collet. — Ceux qui n'ont ou qui n'obtiendront que le mérite de second maître, porteront également autour du collet de l'habit un galon large de sept millimètres (trois lignes) en laine aurore.

104. L'armement et et l'équipement des sous officiers et canonniers seront composés d'un fusil du modèle de celui de l'artillerie de terre, avec sa bayonnette, giberne, bandelière, sabre et baudrier en buffle blanc : le sabre ne sera porté que par les sous officiers et par les artificiers, bombardiers, canonniers de première classe et tambours. — La durée des objets d'equipement est fixée comme il suit : — Giberne, vingt ans. — Porte-giberne, vingt ans. — Baudrier, Bretelle de fusil, vingt ans. — Caisse et baguettes de tambour, vingt ans. — L'armement sera fourni à mesure des besoins, et sur des ordres particuliers. — Les tambours devront pourvoir à l'entretien de leur caisse et au renouvellement des baguettes.

105. Les objets de casernement seront fournis et renouvelés d'après un règlement du premier inspecteur général, approuvé par le ministre.

106. Il n'est rien innové aux dispositions des règlemens qui fixent la quotité des distributions en bois et lumière ; elles doivent être faites suivant les lieux et les saisons.

TITRE X. — *Appointemens et Solde.*

107. Le traitement des inspecteurs généraux, les appointemens et solde des officiers et canonniers du corps royal de la marine composant les trois régimens, les cinq compagnies d'ouvriers et les six compagnies d'apprentis-canonniers, seront conformes au tableau annexé à la présente ordonnance.

108. Les officiers, sous-officiers, canonniers et ouvriers du corps royal, jouiront de leur solde dans toute son intégrité ; notre intention étant que la retenue de trois pour cent qui doit s'opérer au profit des invalides de la marine, soit acquittée sur la masse générale du corps, ainsi qu'il sera dit ci-après.

109. Notre intention est que ceux des anciens canonniers d'artillerie de la marine dont la solde se trouverait diminuée par la présente formation, continuent de recevoir cette solde en entier, jusqu'à ce qu'ils passent dans un grade ou une paie supérieure.

110. Les officiers, sous officiers, canonniers et ouvriers auxquels il aura été accordé des congés de semestre, seront susceptibles de recevoir, pendant la durée de ces congés, la même portion de solde qui sera accordée en pareil cas aux militaires servant dans l'artillerie de terre. — Ils n'en seront toutefois rappelés sur les revues, que s'ils rejoignent à l'expiration du terme qui leur aura été fixé. — S'il arrivait qu'ils ne fussent pas de retour à l'expiration de leurs congés, ils ne seraient rappelés que de la masse de linge et de chaussure, à moins que leur retard ne fût justifié par des raisons valables.

111. Le décompte des hautes paies sera fait en même temps et de la même manière que celui de la solde.

TITRE XI. — *Masses.*

112. Les masses d'habillement, d'équipement et recrutement, de logement et de casernement, et de chauffage, seront réunies en une seule masse, sous la désignation de masse générale.

113. La masse générale sera de 74 fr. pour chaque sous-officier, canonnier et ouvrier. — Elle sera payée à l'effectif des hommes présens au corps, embarqués, aux hôpitaux et en congé, les officiers non compris.

114. Les dépenses auxquelles cette masse doit subvenir sont, 1° Les dépenses d'enrôlement volontaire, et tous autres frais de recrutement à la charge des corps ; — 2° L'achat des étoffes, la confection et l'entretien de toutes les

Digitized by Google

parties de l'habillement des sous-officiers, canonniers et ouvriers ; — 3° L'habillement et les épaulettes des adjudans sous-officiers ; les galons pour marques distinctives des sous-officiers, ceux des musiciens ; les galons d'ancienneté de service, les pompons et cocardes, et les épaulettes des canonniers de première classe ; — 4° La première mise des sous-officiers promus au grade de lieutenant en second ou de quartier maître, suivant ce qui sera arrêté pour les troupes de terre ; — 5° La fourniture des effets de petit équipement qui seront délivrés à chaque canonnier et ouvrier lors de son arrivée au corps ; — 6° Les sarraux et chemises bleues aux hommes embarqués ; — 7° L'entretien et le remplacement des ceinturons, baudriers, gibernes, bretelles de fusil, caisses et colliers de tambour, et la réparation des armes ; — 8° L'entretien, réparation, construction, loyers de casernes et corps-de-garde. — 9° La fourniture et entretien des lits militaires et ustensiles de caserne, et des hamacs et couvertures nécessaires aux sous-officiers et canonniers embarqués ; — 10° L'indemnité en argent due aux officiers de tout grade, lorsqu'ils ne pourront être logés en nature dans les bâtimens affectés aux troupes d'artillerie, ou lorsqu'étant logés ils ont à se pourvoir de meubles nécessaires, et dont l'espèce et la quantité sont déterminées par les réglemens ; — 11° Les indemnités allouées aux habitans qui, à défaut et en cas d'insuffisance des bâtimens militaires, logeraient des sous-officiers et canonniers, ou qui leur fourniraient des lits ; — 12° La fourniture des lits de camp, tables, bancs, marmites, gamelles, bidons, effets de campement, et généralement de tous les ustensiles des casernes et corps-de-garde, et des capotes des sentinelles ; — 13° La fourniture du bois et autres combustibles nécessaires à la préparation des alimens, au chauffage et à l'éclairage des casernes et des corps-de-garde ; — 14° Tous les frais de police, garde et administration des casernes ; — 15° Les frais de bureau de l'état-major ; — 16° Enfin les trois centimes par franc au profit de la caisse des invalides, tant sur les fonds de la masse elle-même que sur la solde des officiers, sous-officiers, canonniers et ouvriers.

115. La première mise à payer au corps pour l'habillement et l'équipement des hommes nouvellement incorporés, est provisoirement fixée à 45 fr. : le rappel en sera fait sur les revues, indépendamment de la masse courante, qui sera payée à compter du jour où les recrues appartiendront au corps.

116. L'entretien et le remplacement des effets de petit équipement seront à la charge de chaque sous-officier, canonnier et ouvrier. Il sera fait en conséquence, sur leur solde, une retenue qui sera de 12 centimes par jour pour chaque sergent major, sergent, fourrier et caporal, et de 8 c. pour chaque canonnier et ouvrier.

117. Le produit de cette retenue sera administré dans chaque corps par les capitaines de compagnie, sous les ordres et la surveillance du conseil d'administration, et conformément aux dispositions qui seront établies pour l'armée de terre.

118. Il sera tenu un compte ouvert à chaque sous-officier, canonnier et ouvrier, pour les dépenses et l'entretien du petit équipement, et le décompte en sera fait tous les trois mois : mais il ne sera payé à chaque homme que ce qui excédera 40 fr. pour les sergens-majors, sergens, fourriers et caporaux, et 27 fr. pour les canonniers et ouvriers. — Ces sommes resteront toujours à la masse, pour subvenir aux dépenses journalières du petit équipement.

119. Lorsqu'un sous-officier, canonnier ou ouvrier obtiendra son congé absolu, le décompte de cette retenue lui sera fait en son entier, et le montant lui en sera remis, avec la seule déduction de ce qu'il pourra devoir au corps. — Les sommes qui reviendront aux hommes morts ou déserтés, seront versées à la masse générale.

120. Il ne sera point établi, dans le corps royal des canonniers de la marine, de masses de boulangerie ni d'hôpitaux. — Le ministre secrétaire d'état de la marine pourvoira, par des marchés particuliers, à la fourniture de la ration de pain allouée aux sous-officiers, canonniers et ouvriers présens au corps et détachés pour le service. — Les officiers, sous-officiers, canonniers et ouvriers seront admis et traités dans les hôpitaux des ports et colonies. — Il sera fait à chaque officier une retenue de 2 fr. par jour pendant le temps qu'il restera à l'hôpital. — Il sera également retenu à chaque sous-officier, canonnier et ouvrier admis à l'hôpital, les deux tiers de sa solde. Cette retenue sera portée pour le traitement des maladies vénériennes, à la totalité de la solde, moins la masse de linge et chaussure.

121. Les fonds de la masse générale seront faits tous les mois, par douzième, et versés à chaque régiment ou compagnie d'ouvriers, en même temps que ceux affectés à la solde.

TITRE XII — *Conseils d'administration.*

122. Il sera formé, dans chaque régiment et dans chaque compagnie d'ouvriers, un conseil d'administration, lequel sera chargé de tous les détails relatifs à l'administration intérieure et économique du corps.

123. Ce conseil sera composé, dans chaque régiment, de sept membres, savoir : — Le colonel ; — Le major ; — Deux chefs de bataillon ; — Deux capitaines ; — Un sous-officier.

124. En cas d'absence ou de maladie, le colonel sera remplacé par le major ; celui-ci par un chef de bataillon ; ceux-ci par des capitaines ; les capitaines par des capitaines suppléans ; le sous-officier par un sous-officier suppléant.

125. Le conseil sera présidé par le colonel, et, en son absence, par le major. — Le quartier-maître, ou, en son absence, un lieutenant en premier ou en second, désigné à cet effet, remplira les fonctions de secrétaire du conseil. — Il n'aura point voix délibérative, et sera chargé simplement d'écrire les délibérations sur un registre établi à cet effet, et de fournir au conseil tous les éclaircissemens dont il aura besoin.

126. Dans le premier régiment, les chefs de bataillon rouleront entre eux pour être membres du conseil d'administration pendant une année.

127. Les capitaines et sous-officiers membres du conseil d'administration, ainsi que les capitaines et sous-officiers suppléans, seront nommés tous les ans, de la manière prescrite ci-après. — Les membres sortans pourront être réélus.

128. Avant la revue de l'inspecteur général, les officiers supérieurs et les capitaines se réuniront chez le colonel, à l'effet de désigner les six capitaines qui devront être présentés à l'inspecteur comme candidats pour le conseil d'administration. — Il sera tenu procès verbal de cette séance et du nombre de suffrages que chaque capitaine aura obtenus. On désignera de même deux lieutenans en premier ou en second pour remplacer et seconder le quartier-maître, ainsi que les sous-officiers qui doivent être membres du conseil et suppléans.

129. Le premier inspecteur général adressera au ministre de la marine le procès-verbal ci-dessus, avec son avis : le ministre nommera, sur cette liste, deux capitaines pour être membres du conseil, et deux pour être suppléans ; un sous-officier pour être membre du conseil, et un sous-officier pour suppléant ; un lieutenant en premier ou en second pour remplacer et seconder le quartier-maître.

130. Les capitaines, le lieutenant et le sous-officier suppléans seront appelés à tous les conseils et y assisteront : mais ils n'auront voix ou action qu'en cas d'absence de ceux qu'ils devront remplacer.

131. Le conseil d'administration de chaque compagnie d'ouvriers sera composé de trois membres, savoir : le capitaine commandant la compagnie, le lieutenant en premier et un sous-officier nommé à cet effet par le ministre, sur la présentation du premier inspecteur général.

132. Le conseil d'administration dirigera l'emploi des fonds accordés au corps pour la masse générale. — Il dirigera également l'emploi de la retenue faite aux sous-officiers et canonniers pour l'entretien et le remplacement des effets de petit équipement.

133. Le conseil d'administration passera les marchés relatifs à l'habillement, au casernement, chauffage et luminaire. — Il passera de même les marchés généraux pour la fourniture des objets de petit équipement. — Les marchés passés pour l'habillement par les conseils d'administration seront soumis à l'examen d'une commission spéciale convoquée par le préfet maritime, et qui se composera du directeur d'artillerie, du commissaire aux approvisionnemens et d'un autre commissaire de la marine désigné par le préfet : un sous-inspecteur assistera aux séances de cette commission. — Les marchés, appuyés de l'avis de la commission spéciale, seront soumis à l'examen du conseil d'administration du port. — Dès que le conseil d'administration du port aura énoncé son opinion, le préfet maritime transmettra le tout au ministre, qui, après en avoir référé au premier inspecteur général, prononcera définitivement. — Les marchés passés pour l'habillement ne seront exécutoires que lorsque le ministre aura fait connaître sa déci-

sion. — Quant aux objets de casernement, de petit équipement et de chauffage, il sera arrêté tous les ans au 1er janv., par le ministre, un tarif des prix qui pourront être alloués par les conseils d'administration. — Les formalités établies ci-dessus pour les marchés d'habillement seront applicables à tous les autres marchés, avec cette différence que l'approbation du ministre ne sera demandée que pour les objets dont le prix ne sera pas dans les limites du tarif. Toutes les fois que ces limites n'auront pas été dépassées, les marchés seront exécutoires dès qu'ils auront été revêtus de l'approbation du conseil d'administration du port.

134. Les marchés de toute espèce seront renouvelés chaque année au 1er janv., immédiatement après l'entrée en fonctions du conseil d'administration.

135. Les formes à suivre pour l'administration et la comptabilité des régimens de canonniers de la marine et des compagnies d'ouvriers, seront les mêmes que celles qui auront été déterminées pour l'armée de terre, en tout ce qui ne sera pas contraire à la présente ordonnance.

TITRE XIII. — *Directions d'artillerie.*

136. Dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, il y aura, pour la direction du parc d'artillerie : — Un directeur colonel ; — Un sous-directeur chef de bataillon ou major ; — Un adjudant capitaine : — Un garde d'artillerie sous-garde-magasin : — Un maître artificier entretenu ; — Un maître armurier *idem*. — Il sera en outre employé, dans ces trois ports, quarante-cinq maîtres canonniers entretenus de différentes classes, qui seront répartis en raison des besoins du service.

137. Dans les ports de Lorient et de Cherbourg, — Un sous-directeur chef de bataillon ou major ; — Un adjudant capitaine ; — Un garde d'artillerie sous-garde-magasin. — Un maître artificier entretenu ; — Un maître canonnier *idem*. — Il sera en outre employé, dans ces deux ports, trois maîtres canonniers entretenus de différentes classes, répartis selon les besoins du service.

138. Dans le port de Dunkerque, — Un capitaine chargé du parc ; — Un garde d'artillerie sous-garde-magasin ; — Un maître canonnier entretenu.

139. Les directeurs, sous directeurs et adjudans des parcs jouiront des appointemens, traitemens, émolumens et prérogatives attribués aux officiers du même grade des régimens des canonniers de la marine.

140. Les appointemens des gardes du parc sont fixés ainsi qu'il suit — A Brest, 1,800 f. — A Toulouse et Rochefort, 1,600. — A Lorient et Cherbourg, 1,500. — A Dunkerque, 1,200. — Ceux des maîtres artificiers seront : — A Brest, 1,600. — A Toulon et Rochefort, 1,500. — A Lorient et Cherbourg, 1,400. — Ceux des maîtres armuriers, 1,800.

141. Les frais de bureau relatifs aux directions d'artillerie, seront, à Brest, Toulon et Rochefort, les mêmes que ceux alloués aux directeurs d'artillerie de terre de première classe ; à Lorient et Cherbourg, les mêmes que ceux alloués aux directeurs d'artillerie de terre de seconde classe ; et à Dunkerque de 900 fr.

142. Les directeurs d'artillerie sont chargés, sous l'autorisation du préfet maritime, de la construction, réparation et entretien des affûts et attirails d'artillerie, de la confection des artifices, des brûlots et autres artifices de guerre ; ils dirigeront et inspecteront les fonderies ou fabriques d'armes établies dans les ports.

143. Ils seront chargés de l'examen et de la recette des armes, munitions et approvisionnemens d'artillerie : ils en surveilleront l'arrangement et la conservation dans les parcs et magasins ; ils rendront compte au préfet maritime de tout ce qui peut intéresser le service qui lui est confié, et correspondront avec l'inspecteur général pour les renseignemens qu'il serait dans le cas de demander.

144. Ils tiendront un registre exact de toutes les bouches à feu existant au parc d'artillerie et sur les bâtimens armés, avec leur signalement, celui de leurs défauts, le nom des fonderies, et l'année dans laquelle elles auront été fabriquées.

145. D'après les ordres du préfet maritime, ils destineront les bouches à feu, armes, munitions et attirails d'artillerie, nécessaires à l'armement des vaisseaux.

146. Ils auront une clef des magasins à poudre ; l'autre sera entre les mains du préfet maritime : le garde du parc aura celle de l'enceinte extérieure.

147. Les directeurs d'artillerie veilleront attentivement à ce qu'il soit procédé à toutes les opérations relatives à l'embarquement, débarquement et mouvement des poudres, artifices de guerre et armes avec toutes les précautions qu'exige la sûreté du service.

148. Ils feront visiter, avec le plus grand soin, par les officiers et maîtres canonniers employés sous leurs ordres, les soutes, coffres à poudre, bouches à feu et armes à feu des bâtimens qui devront entrer dans le port, afin de s'assurer s'il n'y est pas resté de poudre.

149. Le directeur sera remplacé et suppléé au besoin, dans toutes ses fonctions, par le sous directeur, et celui ci par l'adjudant.

150. Le sous-directeur sera spécialement chargé, sous les ordres du directeur, de surveiller les travaux des fonderies établies dans les ports.

151. Les adjudans seront particulièrement chargés de transmettre les ordres du directeur, de la surveillance générale du service, de diriger l'embarquement et débarquement des poudres, armes bouches à feu et munitions, ainsi que tous les mouvemens d'artillerie du port : ils seront toujours présens à l'ouverture des magasins à poudre.

152. Le garde d'artillerie sera comptable envers le garde magasin du port : il sera sous l'autorité du directeur. — Les armes, munitions et attirails seront placés sous sa garde, et il en demeurera responsable.

153. Les maîtres artificiers seront chargés, sous les ordres des officiers de la direction, de l'exécution des artifices de guerre : ils commanderont et instruiront les détachemens de canonniers et apprentis canonniers marins qui seront employés à ces travaux.

154. Les maîtres canonniers entretenus, lorsqu'ils ne seront pas embarqués, seront employés, sous les ordres des officiers de la direction, aux différens détails de ce service.

155. Lorsqu'il vaquera une place de garde d'artillerie, le directeur présentera au préfet maritime la liste des trois maîtres canonniers entretenus, sergens-majors ou sergens du corps royal, qu'il croira les plus propres à ce service. Le préfet maritime proposera au ministre celui des trois qu'il jugera mériter la préférence.

156. Lorsqu'il vaquera une place de maître artificier, le directeur d'artillerie remettra au préfet maritime la liste des trois maîtres canonniers ou sous-officiers d'artillerie qu'il estimera le plus en état de la remplir. Le préfet maritime proposera au ministre, pour la place vacante, celui des trois qui lui paraîtra devoir être préféré.

157. Lorsqu'il vaquera une place de maître canonnier entretenu, elle sera nommée conformément à l'article 11 du règlement du 28 sept. 1800 sur le canonnage maritime.

158. Lorsqu'il vaquera une place de maître armurier, le directeur d'artillerie remettra au préfet maritime la liste de trois sujets choisis parmi les contre-maîtres, aides armuriers et sergens des compagnies d'ouvriers d'artillerie. Le préfet proposera au ministre, pour la place vacante, celui des trois qui lui paraîtra devoir être préféré.

159. Les compagnies d'ouvriers et d'apprentis-canonniers seront sous les ordres immédiats des directeurs d'artillerie et ne pourront être distraites de leur service habituel que dans des circonstances extraordinaires, et d'après l'ordre du préfet maritime.

TITRE XIV. — *Apprentis-Canonniers.*

160. Il ne sera admis dans les apprentis-canonniers que des novices de l'âge de dix-huit à vingt quatre ans, qui auront un an de navigation. — Seront admis de préférence ceux qui annonceront des dispositions pour le service de l'artillerie, et qui sauront lire et écrire.

161. Les apprentis-canonniers resteront aux écoles théoriques du canonnage pendant dix huit mois : ils seront ensuite renvoyés dans leurs quartiers et remplacés par de nouvelles levées dont les époques seront déterminées de manière que chaque compagnie soit renouvelée par moitié.

162. Il sera fait choix parmi les apprentis sachant lire, écrire et ayant un an d'instruction, de seize d'entre eux les plus distingués par leur application et leur bonne conduite, pour être chefs d'escouade : il leur sera alloué un supplément de solde de 3 fr. par mois. — Les chefs d'escouade pourront être conservés deux ans dans les compagnies d'apprentis.

163. Les jeunes marins qui, ayant les qualités prescrites par l'art. 160, se présenteront volontairement lors des levées pour ce service, seront inscrits en tête des listes, et désignés particulièrement.

164. Il sera payé une conduite, conformément au tarif, aux apprentis canonniers, pour se rendre de leurs quartiers à l'époque de leur destination, ainsi que pour retourner dans leurs quartiers à l'époque de leur licenciement.

165. Les maîtres et seconds maîtres canonniers attachés aux apprentis-canonniers, ne pourront être choisis que parmi les officiers-mariniers de ces différens grades. Le renouvellement s'en fera chaque année par moitié ; il leur sera payé une conduite conformément au tarif.

166. Le commissaire général, ou commissaire principal du port, préviendra les administrateurs des quartiers maritimes, de l'époque à laquelle devront être renouvelés les officiers mariniers attachés aux compagnies d'apprentis canonniers, et ils lui adresseront, sous le plus court délai, l'état des maîtres et seconds maîtres-canonniers de leurs quartiers respectifs qu'ils jugeront propres à ce service.

167. Le commissaire général, ou commissaire principal, en présentera la liste générale au préfet maritime, qui désignera ceux qui devront être admis en remplacement, de manière que les gens de mer des différens quartiers qui concourent à la formation de ces compagnies, participent à cet avantage.

168. Les maîtres canonniers entretenus, attachés aux compagnies, seront nommés, sur la présentation du directeur d'artillerie, par le préfet maritime, parmi les maîtres entretenus qui seront reconnus convenir à ce service.

169. Les emplois de lieutenant dans les compagnies d'apprentis-canonniers, seront donnés aux maîtres canonniers entretenus. — Lorsqu'il vaquera une place de lieutenant, le ministre de la marine présentera au roi la liste des maîtres canonniers entretenus susceptibles de cet avancement par la nature de leurs services. Sa majesté fera choix de celui d'entre eux qu'elle jugera devoir remplir la place vacante.

170. Les places vacantes de capitaine dans les compagnies d'apprentis-canonniers, seront données, soit aux lieutenans desdites compagnies, soit aux autres officiers du corps royal des canonniers de la marine, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 86 du titre VIII ci-dessus.

171. Les capitaines des compagnies d'apprentis canonniers roulent avec les autres capitaines d'artillerie de la marine pour leur avancement.

172. Il n'y aura point de masse d'habillement, de casernement, ni de chauffage pour les compagnies d'apprentis canonniers : les effets de casernement, ustensiles et bois à brûler, leur seront fournis par le port.

173. L'uniforme des apprentis-canonniers se composera d'un paletot, d'un pantalon de drap bleu et d'un gilet bleu : ils auront pour coiffure un chapeau verni, semblable à celui des officiers mariniers et marins. — Le chapeau leur sera fourni aux frais du roi. — Les autres objets d'habillement leur seront également fournis par le magasin général ; mais la valeur en sera retenue par douzième sur leur solde. — L'uniforme des maîtres attachés aux compagnies sera le même que celui des maîtres embarqués.

174. Les maîtres canonniers non entretenus, seconds maîtres et apprentis-canonniers pourvoiront à leur subsistance sur la solde qui leur est allouée : il ne leur sera fourni des magasins du roi qu'une ration de pain de sept hectogrammes et demi (vingt quatre onces).

175. Les compagnies d'apprentis canonniers seront casernées, sans qu'il puisse être permis, sous quelque prétexte que ce soit, à aucun des apprentis-canonniers de loger hors des casernes : les maîtres et seconds maîtres seront également tenus de coucher à la caserne.

176. Elles seront sous l'autorité du directeur d'artillerie : chaque capitaine sera chargé, sous ses ordres, de la police, discipline et instruction de la compagnie.

177. Elles seront employées, concurremment avec les troupes d'artillerie, à tous les travaux et mouvemens dans les ports et magasins à poudre, à la confection des artifices, au grément du canon, à l'embarquement, débarquement et emmagasinement des armes et munitions d'artillerie, et à tout ce qui concerne ce service.

178. Les compagnies d'apprentis-canonniers pourront également être employées, lorsque les besoins du service l'exigeront, et sur la demande du chef des mouvemens, aux travaux et mouvemens des vaisseaux dans le port, grement, etc.

179. Lorsqu'elles seront dans le cas de fournir des détachemens pour ce service, ils y seront employés sous les ordres des officiers du port, et seront toujours conduits aux travaux par un officier ou un maître canonnier entretenu, qui tiendra la main à l'exécution des ordres qui leur seront donnés.

180. Toutes les instructions établies par les réglemens sur la théorie et la pratique du canonnage pour les troupes d'artillerie, sont communes aux compagnies d'apprentis-canonniers. Le directeur d'artillerie est spécialement chargé de tenir la main à ce qu'elles soient exactement suivies.

181. L'armement des apprentis-canonniers consistera dans un fusil armé de sa baïonnette, et une giberne en baudoulière. — Les maîtres et chefs d'escouade porteront seuls le sabre.

182. Les compagnies d'apprentis-canonniers seront également exercées au maniement des armes, afin de pouvoir être employées, si les circonstances l'exigent, à la garde des ports et arsenaux, et à la défense des côtes.

183. Il sera fait un examen général des apprentis-canonniers de chaque compagnie, aux époques désignées pour les licenciemens et les remplacemens. — Cet examen aura lieu en présence du directeur, du sous-directeur d'artillerie et de l'adjudant du parc, des officiers et des maîtres canonniers de la compagnie : il portera sur toutes les parties d'instruction théorique et pratique qui leur auront été enseignées. — Le directeur d'artillerie rendra compte au préfet maritime du résultat de l'examen des apprentis-canonniers, et il en sera délivré des certificats de mérite à ceux qui, par leurs instructions, seront susceptibles d'en obtenir.

184. Tous les apprentis canonniers sortant des compagnies seront faits matelots de troisième classe. — Les conseils d'avancement de nos bâtimens devront même prendre en considération les certificats de mérite, pour faire passer de préférence à la classe immédiatement supérieure ceux qui les auront obtenus, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions exigées par notre ordonnance de ce jour sur l'avancement des gens de mer.

185. Il pourra être accordé de l'avancement aux maîtres et seconds maîtres canonniers non entretenus qui en seront jugés susceptibles, lorsqu'ils sortiront des compagnies pour être embarqués. — Ces avancemens seront réglés conformément aux principes établis par l'ordonnance sur l'avancement des gens de mer.

186. Les compagnies d'apprentis-canonniers ne seront point tenues au service de la garde nationale.

TITRE XV. — *Forges et Fonderies.*

187. La direction et la surveillance des forges, fonderies et ateliers d'artillerie affectés à la marine, seront confiées à des officiers du corps royal des canonniers de la marine.

188. Ces officiers seront au nombre de douze, répartis dans les divers établissemens, en raison des besoins du service : ils recevront, en outre des appointemens et indemnités attribués à leur grade, un supplément fixé par le ministre de la marine, suivant la nature de leurs fonctions : ils correspondront avec l'inspecteur général pour tous les objets du service.

189. Il sera attaché aux forges, fonderies et ateliers d'artillerie de marine, autres que ceux des ports, des contrôleurs choisis parmi les maîtres et sous officiers du corps royal des canonniers de la marine : leur nombre sera déterminé d'après les besoins du service, et ils continueront d'être assimilés, pour les appointemens et indemnité de logement, aux contrôleurs d'atelier de même espèce au département de la guerre.

TITRE XVI. — *De l'Inspection générale.*

190. Le premier inspecteur général a, sous l'autorité du ministre, la surveillance générale du matériel et du personnel de l'artillerie : il inspecte et fait inspecter les régimens, les compagnies d'ouvriers d'artillerie, les compagnies d'apprentis-canonniers, les directions, les forges et fonderies, l'atelier de perfectionnement, et tous les établissemens quelconques du ressort de l'artillerie de la marine.

191. Le second inspecteur général lui rendra compte de ses opérations ; les mémoires, plans et projets lui seront adressés ; il correspondra avec les directeurs, et leur demandera tous les comptes qu'il croira convenables.

192. Le premier inspecteur général présentera au ministre tous les projets de changement et d'amélioration qu'il croira convenables, tant pour le matériel que pour le personnel.

Digitized by Google

193. Il dénonce au ministre tous les abus d'administration qu'il reconnaît; il propose toutes les économies qu'il croit possibles.

194. Le travail présenté par le premier inspecteur général, et arrêté par le ministre, sera renvoyé dans les bureaux du ministère pour recevoir son exécution : si néanmoins le ministre ordonnait d'y apporter quelques changemens, il en instruirait le premier inspecteur général : il lui donnerait également connaissance des ordres particuliers que les besoins urgens du service auraient pu nécessiter.

TITRE XVII. — *Dispositions générales.*

195. Le corps royal des canonniers de la marine est sous les ordres et l'autorité du ministre de la marine et des colonies.

196. Les officiers de trois régimens, des compagnies d'apprentis-canonniers, ceux attachés aux directions et autres établissemens du matériel, rouleront tous ensemble d'après l'ordre du tableau : ils passeront aux emplois de lieutenant en premier dans le corps; et lorsque leur ancienneté les portera au grade de capitaine, ils passeront à un emploi de ce grade, quelle que soit la section du corps où il vaquera. — Les capitaines employés au matériel passeront alternativement aux différens établissemens qui en dépendent, et à des compagnies, en raison des besoins du service.

197. Les officiers du corps royal concourront, suivant leurs grades, avec ceux de l'armée de terre, pour les places de commandant d'armes, inspecteur ou sous inspecteur aux revues, et pour celles attachées aux hôpitaux militaires.

198. Les dispositions à suivre pour la police intérieure, l'instruction et la discipline, seront établies par un règlement du premier inspecteur général, lequel sera revêtu de l'approbation du ministre de la marine.

199. Les réglemens sur les récompenses militaires, les soldes de retraite et traitemens de réforme, la police et la discipline des troupes d'artillerie de terre, sont applicables aux troupes du corps royal des canonniers de la marine, suivant la nature de leur service, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

Tarif de solde pour le Corps royal des Canonniers de la marine.

DÉSIGNATION des grades.	TRAITEMENT par jour.	TRAITEMENT par an.	OBSERVATIONS.
Premier inspecteur général		*Traitement d'activité du grade dans l'armée.*	Les inspecteurs généraux jouiront de l'indemnité de logement et des rations de fourrage attribuées à leur grade.
Inspecteur général			
Colonel	»	6,250 f.	Les officiers du corps royal auront droit, d'après leurs grades, aux mêmes allocations et au traitement de commandant.
Major	»	5,100	
Chef de bataillon	»	4,300	
Adjudant major	»	2,000	Les aides-de-camp employés temporairement auprès des inspecteurs généraux, seront traités comme officiers en mission.
Quartier-maître-trésorier	»	2,000	
Adjudant-sous officier	»	584	
Officier de santé		*Suivant le grade et la classe*	Voir, en ce qui concerne le premier inspecteur général maintenant en exercice, l'ordonnance de ce jour sur le classement des officiers dans le corps royal.
Tambour major	1 f. 28 c.	»	
Caporal tambour	1 80	»	
Musicien	0 55	»	
Maîtres armurier	0 75	»	
Maîtres tailleur	0 52	»	
Maîtres cordonnier	0 52	»	
Capitaines commandant	»	2,500	
Capitaines en second	»	2,000	
Lieutenans en premier	»	1,500	
Lieutenans en second	»	1,300	
Sergent-major	1 44	»	
Sergent	0 98	»	
Caporal-fourrier	0 95	»	
Caporal	0 72	»	
Artificier supplémentaire	0 05	»	
Canonniers de première classe	0 46	»	
Canonniers de seconde classe	0 37	»	
Canonnier aspirant	0 30	»	
Tambour	0 46	»	
Enfans de troupe de première classe	0 20	»	
Enfans de troupe de seconde classe	0 15	»	
Ouvriers.			
Capitaine commandant		2,500	
Lieutenans en premier		1,500	
Lieutenans en second		1,300	
Sergent-major	1 79	»	
Sergent	0 98	»	
Caporal fourrier	0 98	»	
Caporal	0 88	»	
Ouvriers de première classe	0 73	»	
Ouvriers de seconde classe	0 68	»	
Ouvriers apprentis	0 45	»	
Tambour	0 66	»	
Apprentis canonniers.			
Capitaine		2,500	
Lieutenant		1,500	
Maître-canonnier entretenu		*Suiv. la classe.*	
Maître-canonnier non entretenu		576	
Second maître		436	
Apprenti chef d'escouade		324	
Appprenti canonnier		288	

2 juil. — *Règlement intérieur de la Chambre des pairs.*

TITRE Ier. — *Organisation du bureau, division de la Chambre en bureaux.*

Art. 1er. Dans la deuxième séance de chaque session, au plus tard, la chambre nomme au scrutin de liste simple, et à la majorité absolue, quatre de ses membres, pour remplir pendant le cours de la session les fonction de secrétaires.

2. Les quatre secrétaires ont séance au bureau : la présence de deux au moins est nécessaire.

3. Les secrétaires sont spécialement chargés de veiller à la rédaction du procès-verbal. — Ils observent le résultat des votes, dans les délibérations, et en rendent compte au président, lorsqu'il les consulte. — Ils tiennent note des votes, dans le dépouillement des scrutins. — Ils font lecture des projets de loi et autres actes et pièces qui doivent être lus à la chambre.

4. Après l'élection des secrétaires, et au plus tard, dans les trois jours de l'ouverture de la session, la chambre se partage en bureaux de vingt-cinq membres ; cette division de la chambre s'opère par la voie du sort ; il est mis dans une urne autant de numéros qu'il y a de pairs composant la chambre, les vingt cinq premiers forment le premier bureau, et ainsi de suite ; s'il reste, pour le dernier bureau moins de quinze membres, les membres restans sont partagés entre les bureaux déjà complets.

5. La distribution des membres de la chambre des pairs en bureaux, n'empêche pas la Chambre, toutes les fois qu'elle le juge convenable, de nommer des commissions spéciales, dont les fonctions cessent quand l'affaire pour laquelle elles ont été nommées est terminée : ces commissions se nomment au scrutin de liste simple, à la majorité absolue.

TITRE II. — *Ordre des délibérations.*

6. A l'heure indiquée, si le tiers au moins des pairs est présent, le président déclare que la séance est ouverte.

7. Il donne ordre au garde des registres, de faire lecture du procès-verbal de la séance précédente.

8. La rédaction de ce procès-verbal est adoptée, s'il n'y a pas de réclamation.

9. S'il s'élève une réclamation, et qu'elle soit appuyée, l'un des secrétaires a la parole pour donner les éclaircissemens nécessaires.

10. Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste appuyée, le président prend l'avis de la chambre.

11. Si la réclamation est adoptée, le bureau est chargé de présenter, dans la séance prochaine, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la chambre.

12. Le président annonce ensuite l'ordre du jour.

13. Les propositions de loi faites par le roi sont nécessairement les premiers objets à l'ordre du jour.

14. Ces propositions sont lues à la chambre, soit par le ministre du roi qui en a reçu la mission, soit par l'un des secrétaires.

15. Cette lecture faite, le président ordonne, sans qu'il soit besoin de consulter la chambre, que la loi proposée sera imprimée et distribuée au bureau. — Il ordonne également que les résolutions envoyées à la chambre des pairs par la chambre des députés, en vertu de l'art. 10 de la charte constitutionnelle, soient distribuées aux bureaux, après que ces résolutions ont été lues à la chambre par un des secrétaires. — Ces propositions de loi et ces résolutions sont, en outre, distribuées à domicile à chacun des pairs.

16. Tous les projets de loi, ainsi que les propositions dont la chambre aura arrêté de s'occuper, seront examinés dans les bureaux, avant d'être discutés en assemblée générale. — La chambre détermine le jour où la discussion aura lieu en assemblée générale.

17. Au jour indiqué par la chambre, pour la discussion en assemblée générale, conformément à l'article précédent, l'un des secrétaires de la chambre fait lecture de la proposition soumise à l'examen des bureaux, et l'assemblée est consultée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

18. L'ordre du jour appelle ensuite les rapports des commissions sur les propositions de loi qui lui ont été renvoyées.

19. Ces rapports suivent dans l'ordre de date des renvois faits par la chambre aux bureaux, à moins que, pour des causes importantes la chambre ne juge à propos d'intervertir cet ordre.

20. Quand la chambre a statué sur les rapports relatifs aux lois proposées par le roi, l'ordre du jour appelle les rapports des commissions sur les propositions de l'une ou de l'autre chambre, faites conformément à l'art. 19 de la charte constitutionnelle, qui leur auraient été renvoyées. — Viennent ensuite les propositions faites ou à faire par les membres de la chambre.

21. Les lettres de convocation que le grand-référendaire envoie aux pairs, pour les prévenir du jour et de l'heure des séances, indiquent les objets à l'ordre du jour.

TITRE III. — *Proposition faite à la chambre par l'un des pairs.*

22. Tout membre de la chambre des pairs, même celui qui n'aurait pas encore voix délibérative, a droit de faire une proposition à la chambre.

23. Après avoir indiqué sommairement l'objet et les motifs, il la signe et la dépose sur le bureau.

24. Le président consulte la chambre sur la question de savoir, s'il y a lieu de s'occuper de la proposition.

25. Si la chambre décide qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition, celui qui l'a faite annonce le jour où il en développera les motifs.

26. L'intervalle doit être au moins de trois jours, pendant lesquels la proposition peut être retirée par celui qui l'a faite.

27. Au jour indiqué, si la proposition n'est pas retirée, un des secrétaires en fait lecture, et le proposant en développe les motifs.

28. Lorsque les motifs ont été développés, le président ouvre la discussion sur la question seulement de savoir si la proposition sera prise en considération par la chambre.

29. Si la proposition est prise en considération, elle est envoyée et distribuée aux bureaux pour y être examinée dans la même forme que les projets de loi.

30. Si, au jour indiqué pour écouter la proposition avec les développemens des motifs, les autres affaires à l'ordre du jour qui avaient la priorité ne permettent pas à la chambre de s'occuper de la proposition, elle est remise à l'ordre du jour le plus prochain.

31. Toute proposition dont, avant la première lecture, et sur l'exposé sommaire qui en a été fait, la chambre a jugé ne devoir pas s'occuper peut être reproduite de nouveau, à quelque époque que ce soit de la même session, en observant toutefois les formalités prescrites par l'art. 23.

32. Toute proposition que la chambre, dans la forme exposée à l'art. 28, a jugée ne devoir être prise en considération, ne peut plus être représentée dans tout le cours de la session.

33. Lorsque les propositions faites à la chambre ont été adoptées, elles prennent le nom de résolutions.

TITRE IV. — *Forme des discussions.*

34. Un pair ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le président.

35. En cas de contestation sur l'ordre de la parole, le président décide à qui elle appartient.

36. Le président interrompt l'opinant qui s'écarte de la question, qui enfreint quelque disposition du règlement, qui blesse, en quelque manière que ce soit, ou les convenances générales, ou les égards dus à la chambre et aux membres qui la composent.

37. Le président peut même rappeler l'opinant à l'ordre, s'il le juge convenable, ou, en cas de réclamation, consulter la chambre sur la question de savoir si l'opinant s'est mis ou non dans le cas de rappel à l'ordre.

38. L'opinant qui se soumet à l'avertissement du président peut conserver la parole.

39. Celui qui a parlé deux fois, dans la même séance, sur une question ne peut obtenir de nouveau la parole sur cette question, dans cette même séance ; à moins que la chambre, consultée par le président, ne consente à l'entendre.

40. Un pair qui demande et qui obtient la parole pour rétablir un fait doit être entendu sur cet objet seulement ; ce qui n'ôte pas la parole à l'opinant qui discute la question principale.

41. Dans toute discussion, si quelqu'un réclame la ques

tion préalable ou l'ajournement, et que cette réclamation soit appuyée, ces questions incidentes doivent être mises aux voix, et décidées par la chambre, avant d'entamer ou de continuer la discussion sur la question principale.

42. Lorsqu'une question paraît complexe, et que la division en est demandée, la division doit être préalablement décidée par la chambre.

43. Aucune discussion ne peut être fermée, sans que le président ait pris sur ce point l'avis de la chambre.

TITRE V. — *Forme des votes.*

44. Sur les questions d'ordre ou de priorité, sur la question préalable ou l'ajournement, sur la proposition de délibérer ou de prendre en considération, sur la clôture de la discussion, et sur toutes autres questions qui ne sont que préparatoires ou incidentes à la question principale, les pairs expriment leur vote en levant la main.

45. Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée.

46. Si le doute subsiste, le président ordonne que les membres pour se lèvent, et ils sont comptés; quand ils sont assis, les membres contre se lèvent, et ils sont comptés pareillement.

47. Dans toute délibération, si quinze pairs réclament le vote par scrutin, ce mode est nécessairement adopté.

48. Les projets de loi ne peuvent être votés que par scrutin. Aucun prétexte d'urgence ou autre ne peut motiver d'exception à cette règle.

49. Lorqu'on procède au vote par scrutin, les huissiers, sur l'ordre qu'en donne le président au garde des registres, sont introduits dans la chambre, et distribuent à chaque membre un bulletin sur lequel il exprime son opinion pour l'adoption ou le rejet; par *oui* ou par *non*.

50. Tout bulletin blanc ou qui porte autre chose que l'un de ces mots : *oui* ou *non*, est rejeté comme nul.

51. Pendant tout le temps où les bulletins sont distribués ou recueillis, toute espèce de discussion est interdite.

52. Le scrutin est dépouillé, et lu à haute voix par le président, assisté, pour cette opération, de deux scrutateurs élus par la voie du sort.

53. La majorité des votes est comptée d'après le nombre de bulletins valables, et non d'après celui des membres présens.

54. Les scrutateurs gardent les bulletins jusqu'à ce que le résultat du scrutin ait été proclamé par le président.

55. Dans les élections par voie de scrutin, chaque bulletin contient autant de noms qu'il y a de personnes à élire : un bulletin qui porte un plus grand nombre de noms n'est valable que pour les premiers noms jusqu'à concurrence du nombre requis.

56. Lorsque le résultat a été proclamé, les bulletins sont détruits.

57. Toute protestation contre une décision de la majorité est interdite.

TITRE VI. — *Organisation et renouvellement des bureaux.*

58. Chaque bureau se choisit, par la voie du scrutin, à la majorité absolue, un président et un secrétaire.

59. Les membres du bureau qui ont obtenu le plus de suffrages après ceux nommés pour président et secrétaire, remplissent temporairement les fonctions de ceux-ci en cas d'absence.

60. Les bureaux sont renouvelés en entier par la voie du sort après un mois.

61. Tous les articles du présent règlement relatifs aux formes et à l'ordre des discussions sont applicables aux opérations qui ont lieu dans les bureaux.

62. Les secrétaires des bureaux tiennent de simples notes sans rédiger de procès-verbal; ces notes servent de renseignemens, quand le bureau juge à propos d'y avoir recours.

CHAPITRE VII. — *Pétitions.*

63. Un comité est chargé de recevoir et d'examiner les pétitions adressées à la chambre. Il reçoit également les pétitions qui lui sont remises par les pairs auxquels elles auraient été adressées.—Chaque bureau nomme un de ses membres pour composer ce comité.

64. Le comité ne fait rapport que des pétitions dont les signatures sont suffisamment constatées, et dont l'objet est dans les attributions de la chambre.

65. Lorsque le comité le juge nécessaire, il demande au président de la chambre d'indiquer une séance pour faire son rapport. Cette séance ne peut être différée de plus de huit jours (1).

66. Toute pétition adoptée par un pair et appuyée par deux autres est traitée comme proposition, et dans les formes prescrites par les art. 23 et suivans.

67. Il est ouvert, dans les bureaux du secrétariat, un registre particulier, dans lequel les pétitions sont enregistrées successivement à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre, qui est reporté sur l'original de la pétition.—La série de ces numéros recommence à chaque session.

TITRE VIII. — *Procès-verbal de la Chambre.*

68. Le procès-verbal des séances de la chambre contient l'exposé sommaire des opérations de la chambre pendant chaque séance.

69. Les motifs des opinions n'y sont insérés que sommairement, les opinans n'y sont pas nommés.

70. Les rappels à l'ordre qui auraient eu lieu dans la séance n'y sont insérés qu'autant que la chambre l'a expressément décidé, et que sa décision n'a point été révoquée pendant le cours de la séance.

71. Aucun des discours prononcés dans la séance, ni aucune des pièces qui y ont été lues, ne sont insérées au procès-verbal, à moins que la chambre n'en ait ordonné l'insertion. Il indique seulement le titre, ainsi que le numéro d'enregistrement, et renvoie pour les actes et pièces dont la chambre a pu ordonner le dépôt dans ses archives. —Le procès-verbal est signé par le président et deux secrétaires au moins.

72. Les procès-verbaux de la chambre des pairs sont imprimés séance par séance pour être distribués aux membres de la chambre seulement. Les pairs peuvent en tout temps prendre communication des procès-verbaux de la chambre, ainsi que des pièces déposées aux archives.

73. Aucun extrait des actes de la chambre ne peut être délivré que sur l'autorisation du bureau, signée du président et de deux secrétaires au moins.

74. Le règlement est imprimé et distribué par ordre de la chambre. Les exemplaires qui excèdent le nombre des pairs existans restent déposés aux archives.

75. Lorsque la chambre a adopté, soit une addition au règlement, soit une suppression ou modification de quelqu'un des articles qui le composent, il est fait une nouvelle édition de ce règlement dont les exemplaires sont aussitôt distribués à chacun des pairs.

TITRE IX. — *Admission et réception des Pairs.*

76. Lorsqu'un pair est nommé, il adresse au président ses lettres de nomination. — Le président en informe la chambre dans la plus prochaine séance.

77. Trois pairs désignés par la voie du sort, sont chargés de vérifier les lettres de nomination, ainsi que l'âge du nouveau pair. Cette commission fait son rapport séance tenante; s'il n'y a point de réclamation, le président ordonne que le nouveau pair sera reçu dans la séance suivante.

78. Au jour déterminé, immédiatement après la lecture du procès verbal, le président annonce que le nouveau pair demande à être admis.—Deux membres désignés par le président vont recevoir le nouveau pair et rentrent avec lui précédés de deux huissiers. — Le président ordonne au garde des registres de lire les lettres de nomination. Après cette lecture, pendant laquelle le nouveau pair se tient debout, il prête serment et va prendre place parmi les autres pairs. — Ce serment est celui qui a été prononcé dans la séance royale du 4 juin 1814, et qui est conçu dans les termes suivans : — « Je jure d'être fidèle au roi, d'obéir « aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme « il appartient à un bon et loyal pair de France. »

TITRE X. — *Vêtemens, rang dans les séances, députations.*

79. Les pairs prennent le manteau et l'habit de cérémonie dans les solennités, et, dans ce cas, la lettre de convocation indique l'obligation de le porter.

---

(1) Addition du 18 mars 1819 : « L'objet des pétitions est indiqué sommairement dans le feuilleton d'ordre du jour de la séance où doit s'en faire le rapport. » (*Mon.* du 24 mars 1819.)

Digitized by Google

80. L'habit de pair, dans les séances ordinaires, est l'habit français bleu-roi, collet droit, semé de fleurs de lis brodées en or, parements brodés comme le collet, boutons d'or chargés d'un manteau herminé, le chapeau à trois cornes et l'épée.

81. Dans les séances solennelles, immédiatement après les princes du sang, chaque pair prend son rang d'ancienneté et dans l'ordre de la liste proclamée dans la séance royale du 4 juin 1814.

82. Les ministres qui ne sont pas pairs ont place dans la chambre sur des sièges pareils à ceux des pairs, et placés dans le parquet en face du président.

83. Les vingt membres qui doivent être adjoints au bureau pour former les grandes députations sont désignés par la voie du sort.

TITRE XI. — *Garde des registres, officiers ministériels.*

84. Il y a un garde des registres chargé de tenir la plume et de rédiger provisoirement le procès-verbal. Il a son siége et sa table dans le parquet.

85. Il soumet au président et aux secrétaires la rédaction du procès-verbal, et ce n'est qu'après que la rédaction a été approuvée par eux, qu'il en fait lecture à la chambre sur l'ordre que lui en donne le président.

86. Le garde des registres est à la nomination du chancelier président.

87. Trois messagers d'État et sept huissiers sont attachés au service de la Chambre.— Les messagers sont à la nomination du chancelier président. — Les huissiers sont à la nomination du grand-référendaire.

TITRE XII.— *Police du palais, passe-ports et certificats de vie.*

88. La police du palais et ses dépendances appartiennent exclusivement au grand-référendaire, sous l'autorité de la chambre.

89. Les passe-ports et les certificats de vie sont délivrés aux membres de la chambre par le grand-référendaire.

Addition du 22 juin 1820.

Décision portant, 1° que, dans les discussions précédées de rapport d'une commission spéciale, la liste de la parole sera fermée, séance tenante, immédiatement après l'audition de ce rapport; 2° qu'elle continuera d'être divisée en trois colonnes, *pour, sur et contre*; mais que la colonne *sur* sera exclusivement réservée pour les orateurs qui auront des amendemens à proposer, lesquels amendemens ils déposeront sur le bureau en quittant la tribune. (*Mon. du 27 juin 1820.*)

4=28 juill.—*O. du Roi qui autorise la Société d'agriculture de Paris, à reprendre le titre de* Société royale d'agriculture.

Louis, etc.—Voulant donner à la société d'agriculture de Paris un témoignage particulier de notre satisfaction pour les utiles travaux auxquels elle s'est livrée depuis son institution, et un gage de notre protection spéciale;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,—Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La société d'agriculture de Paris est autorisée à reprendre le titre de *Société royale d'agriculture*, qui lui avait été conféré par le règlement du 30 mai 1788.

2. Conformément aux dispositions dudit règlement, la société royale continuera à être le centre commun et le lien de correspondance des différentes sociétés d'agriculture du royaume.

3. Nous autorisons ladite société à inscrire notre nom en qualité de protecteur, en tête de la liste de ses membres, ainsi qu'elle en avait reçu la permission lors de son organisation en société royale et centrale.

6 juill. — *O. du Roi portant Nomination des Membres du Conseil d'état.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, nous avons nommé et nommons,

1° *Conseillers d'état ordinaires*,

Les sieurs Beugnot, directeur de la police générale, — Bérenger, directeur général des contributions: — Henrion de Pansey, président en la cour de cassation, et conseiller au dernier conseil d'état; — De la Malle, conseiller de l'université et au dernier conseil d'état;—Faure, conseiller au dernier conseil d'état;— Begouen, *idem*; — Corvetto, conseiller au dernier conseil d'état, en obtenant nos lettres de naturalisation;—Français (de Nantes), conseiller au dernier conseil d'état; — Pelet, (de la Lozère), *idem*; — De Gerando, *idem*; — De Colonia, ancien maître des requêtes de l'hôtel; — La Bourdonnaye de Blossac, ex-intendant de Soissons;—De Balainvilliers, ancien intendant de Languedoc; — Lambert l'aîné, ancien maître des requêtes de l'hôtel;—Laporte-Lalaune, *idem*;— Dupont (de Nemours), secrétaire du gouvernement provisoire; — Anglès, commissaire du gouvernement provisoire à la police générale;—Doutremont, ancien conseiller du parlement: — De Malcors, ancien conseiller au parlement de Toulouse; — Dupont, conseiller au parlement de Paris, président à la cour d'Orléans;—Cuvier, maître des requêtes au dernier conseil d'état; — Jourdan (des Bouches-du-Rhône), ex-préfet à Luxembourg;—Chabrol, ex-intendant général en Illyrie;—Dubourblanc, ancien avocat général au parlement de Rennes; — Puneron de Verrieres, ancien maître des requêtes de l'hôtel.

2° *Conseillers d'état en service extraordinaire*,

Les sieurs Pasquier, directeur général des ponts et chaussées; — Duchâtel, directeur général des domaines; — Bergon, directeur général des forêts; — Laumond, directeur général des mines; — Royer-Colard, directeur général de la librairie; — Becquey, directeur général du commerce; — Benoit, directeur général de l'intérieur; — Laforest, commissaire du gouvernement provisoire aux relations extérieures; — D'Hauterive, conseiller d'état au dernier conseil: — De la Besnardière, *idem*; — Reguard, directeur au département des affaires étrangères; — Durand, chargé du porte-feuille sous le gouvernement provisoire; — De Chabrol, préfet de la Seine; — Séguier, premier président de la cour royale de Paris: — Portalis, ex-conseiller d'état, premier président de la cour royale d'Angers.

3° *Conseillers d'état honoraires*,

Les sieurs Joly de Fleury, ancien conseiller d'état, procureur général au parlement de Paris; — De Grosbois, ancien premier président du parlement de Besançon: — Dompierre d'Hornoy, ex-président au parlement de Paris; — Dulauloy, général de division, conseiller d'état au dernier conseil; — Caffarelly, conseiller d'état au dernier conseil: — Otto, ex-ambassadeur, conseiller d'état au dernier conseil; — Frochot, ex-préfet de la Seine; — De Chauvelin, conseiller d'état au dernier conseil; — Le général Mathieu Dumas, *idem*; — Le chevalier Gau, *idem*; — Costaz, *idem*; — Foulon de Doué, ancien intendant de Moulins; — D'Agay, ancien intendant à Amiens; — Foulon d'Ecotiers, ancien intendant à la Guadeloupe; — De Chaumont, ancien intendant à Strasbourg; — Rochefort, ancien intendant de Bretagne; — Bouillé, ancien intendant de Champagne: — Case, ancien maître des requêtes de l'hôtel; — Granville, *idem*; — Allent, maître des requêtes au dernier conseil; — De Crevecœur, ancien maître des requêtes de l'hôtel; — Dorvilliers, *idem*; — Pluvault de Montdragon, *idem*; — Bourrienne, ex-conseiller d'état au dernier conseil. — Conserveront le titre d'honoraires, jusqu'à ce que nous les appelions en service ordinaire, ceux qui restent de nos conseillers d'état du dernier conseil existant en 1789. — Nous avons nommé et nommons,

1° *Maîtres des requêtes ordinaires*,

Les sieurs Cremot de Fougy, ancien maître des requêtes de l'hôtel; — Gilbert de Voisins, président à la cour royale de Paris; — Favard de l'Anglade, conseiller à la cour de cassation; — Maillard, maître des requêtes au dernier conseil; — Amedée Jaubert, *idem*; — Portal, *idem*; — Pelet fils, *idem*; — Labouillerie, maître des requêtes au dernier conseil, trésorier de la couronne; — Preville, maître des requêtes au dernier conseil; — Le baron Dumeyer, maître des requêtes au dernier conseil, conseiller à la cour de cassation; — Zangiacomi, *idem*; — Malleville, ex-auditeur au dernier conseil: — Berard, *idem*; — Froidefond de Belisle, ex-auditeur au dernier conseil; — Joly de Fleury fils, *idem*; — Amyot, *idem*; — Brevannes,

Digitized by Google

idem ; — Maurice de Gasville, ex-auditeur au dernier conseil, sous-préfet de Rouen ; — Chambaudoin fils, ex auditeur au dernier conseil ; — Camus Dumarteroy, ex-auditeur au dernier conseil, préfet de la Creuse ; — Boisy d'Anglas, ex-auditeur au dernier conseil, ex préfet ; — Taboureau, ex-auditeur au dernier conseil ; — La Bourdonnaye de Blossac, ex-auditeur au dernier conseil, sous-préfet à Sauverre ; — Malartic, ex auditeur au dernier conseil, chargé de légation ; — De Jessaint, ex-auditeur au dernier conseil, sous-préfet ; — D'Espagnac, ex-auditeur au dernier conseil ; — Lambert, ex préfet à Tours, ancien conseiller au parlement de Paris ; — Maurice ex-auditeur au dernier conseil, ex-préfet de la Dordogne ; — Pepin de Belisle, ex-auditeur au dernier conseil, ex-intendant en Espagne ; — Saur fils, ex-auditeur au dernier conseil ; — Pasturet fils, *idem* ; — Tabary, ancien conseiller au parlement de Paris, juge au tribunal civil ; — Esmangart, ex-président du tribunal civil de Gand ; — Sallier, ex conseiller au parlement de Paris ; — Didier, ancien avocat, directeur de l'école de droit à Grenoble ; — Saint-Cricq, administrateur des douanes ; — Suchet, inspecteur général des tabacs ; — De Rigny, chargé de la comptabilité de l'université ; — Auguste Lerebours, ancien avocat général à la cour des aides ; — Janzé, ex-auditeur ; — Jauffret, *idem* ; — Henri de Longuèves, ex-constituant ; — Dubamel, membre de la chambre des députés ; — Deblaine, ancien conseiller à la cour des aides ; — De Crazannes, ex auditeur, secrétaire général du département du Loiret ; — Lachèze, ex-constituant, ancien magistrat ; — Delaire, ex-auditeur ; — Darlincourt, ex-auditeur, ex-intendant en Espagne ; — Roux, avocat au dernier conseil d'état, employé par le gouvernement provisoire ; — Lechat, avocat, ancien directeur du contentieux des fermes.

2° *Maîtres des requêtes surnuméraires.*

Les sieurs Lalaye de Cormenin, ex auditeur ; — Emmanuel Dambray, fils du chancelier ; — D'Ormesson, fils du contrôleur général d'Ormesson ; — De Portes, fils du grand sénéchal du Languedoc, ex auditeur ; — De Forges, fils de l'intendant des finances ; — Boula du Colombier, ex-auditeur ; — D'Argout, *id.* ; — O'Donnell, *id.* ; — Le Riche de Cheveigné, *id.* ; — Brochet de Verigny, fils d'un maître des requêtes de l'hôtel ; — Montigny, ex auditeur, sous-préfet d'Arras ; — De Gouges, fils du président, petit gendre de M. de Malesherbes ; — Bastard, ex-auditeur ; — Le Blanc de Castillon, *id.* ; — De Sugny, ex-auditeur, sous-préfet de Carpentras ; — Emile Patry ex-auditeur ; — Frochot fils, ex-auditeur, ex-intendant en Espagne ; — Chopin d'Arnouville, ex-auditeur ; — Brière, ex-auditeur, attaché à la commission extraordinaire de Rouen ; — Peutrier, ex auditeur ; — Pavé de Vandeuvre, *id.* ; — Paulze d'Yvoy, *id.* ; — Gois de Malvirade, ex-auditeur, ex-sous-préfet de Bordeaux.

3° *Maîtres des requêtes honoraires.*

Les sieurs Bedon, maîtres des requêtes au dernier conseil, attaché au département de la marine ; — Le baron de Breteuil, ex auditeur, ex-préfet de Hambourg ; — Anisson Dupéron, ex-auditeur, inspecteur de l'imprimerie royale ; — Guillermy, ex constituant, ancien magistrat ; — Le baron de Champy, maître des requêtes au dernier conseil ; — Le comte de Laborde, maître des requêtes au dernier conseil, adjudant général de la garde nationale ; — Belleville, administrateur des postes ; — Gasson, maître des requêtes au dernier conseil, administrateur des octrois de Paris ; — Raynval, ex-auditeur, attaché aux affaires étrangères ; — Tassin de Nonneville, ex auditeur, inspecteur général des vivres de la guerre ; — Heron de Villefosse inspecteur divisionnaire des mines ; — Dupont-Delporte, ex-préfet de l'Ariége ; — Abrial fils, ex auditeur, ex-préfet du Finistère ; — Malouet, ex auditeur, préfet de l'Aisne ; — De Planey, préfet de Seine-et-Marne, — Besson, secrétaire général de la préfecture de la Seine ; — D'Arbelles, historiographe des affaires étrangères ; — De Lareinti, ex auditeur, directeur des colonies. — Conserveront le titre de maîtres des requêtes honoraires, tous ceux des anciens maîtres des requêtes de notre hôtel que nous n'avons pas rappelés en service ordinaire, ou nommés conseillers d'état honoraires. — Il en sera de même des maîtres des requêtes du dernier conseil. — Le Chancelier de France est chargé de l'exécution des présentes. — (*Voy.* au 24 août 1815 un nouveau tableau nominatif des conseillers d'état et maîtres des requêtes distribués en service ordinaire et extraordinaire.)

6 = 28 juillet. — *O. du Roi portant nomination du Secrétaire général du Conseil d'état, et du Secrétaire greffier du Comité contentieux.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre amé et féal chevalier le sieur *Dambray*, chancelier de France, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit ;

Art. 1er. Le sieur *Locre* est nommé secrétaire général de notre conseil d'état.

2. Le sieur *Herbet* est nommé secrétaire greffier du comité contentieux.

3. Les commis-greffiers des autres comités de notre conseil ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir été agréés par notre chancelier.

8 = 10 juillet. — *O. du Roi qui permet, aux conditions y exprimées, la libre sortie des Matières d'or et d'argent en lingots, piastres, monnaies étrangères et ouvrages d'orfévrerie et bijouterie.*

Louis, etc. — Nous nous sommes fait représenter les décrets des 22 et 23 vent. et 9 germ. an XI, et autres relatifs au commerce des matières d'or et d'argent ; nous avons reconnu que les prohibitions d'exportation de ces matières, impuissantes pour en empêcher la sortie, n'ont d'autre effet que d'entraver le commerce et d'empêcher l'entrée ou le transit desdites matières, en sorte que ces prohibitions, loin de tendre à conserver ou à augmenter l'abondance des espèces d'or et d'argent, tendent au contraire, à les écarter et à en diminuer la quantité : voulant rendre à nos sujets, à cet égard, toute la liberté que les nouvelles relations commerciales ouvertes par la paix leur rendent nécessaire, et qui ne peut nuire aux intérêts de l'État ; notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La libre sortie des matières d'or et d'argent en lingots, piastres, monnaies étrangères et ouvrages d'orfévrerie et bijouterie, est permise, en se conformant toutefois aux lois générales sur les douanes et sur la garantie des ouvrages en or et en argent.

2. Tout particulier notre sujet ou étranger qui aura versé dans un hôtel des monnaies de notre royaume, une somme en lingots et matières destinées à être fabriquées en espèce françaises, pourra obtenir, suivant les formes qui seront déterminées, la permission d'exporter, dans le délai d'un mois, une somme égale en espèces françaises.

8 = 28 juillet. — *O. du Roi portant que les Communes qui ont changé l'ancien nom qu'elles avaient antérieurement à 1790, et qui ont conservé une nouvelle dénomination, reprendront cet ancien nom.*

Louis, etc. — Plusieurs communes de notre royaume nous ayant fait représenter que leur ancien nom a été changé par des actes des gouvernements qui se sont succédés en notre absence, et nous ayant fait demander la permission de le reprendre, nous avons reconnu que leur nouvelle dénomination, inconnue même dans les départemens dont ces communes font partie, est nuisible aux relations de commerce : A ces causes, voulant donner à nos fidèles sujets de ces communes un témoignage de notre bienveillance et de notre sollicitude pour leurs intérêts, nous avons ordonné, et, par ces présentes, nous ordonnons que celles des communes de notre royaume, à l'exception de notre bonne ville de Bourbon-Vendée, qui ont changé l'ancien nom qu'elles avaient antérieurement à 1790, et qui ont conservé une nouvelle dénomination, reprendront cet ancien nom.

8 = 28 juill. — *O. du Roi qui maintient à Hazebrouck la Sous-préfecture et le Tribunal de 1re instance.*

Louis, etc. — Nous nous sommes fait rendre compte des motifs d'après lesquels a été rendu le décret du 1er déc. 1813, qui a ordonné que le siége du tribunal civil et de la sous préfecture d'Hazebrouck fût transféré de cette ville dans celle de Cassel : nous avons reconnu que nos fidèles sujets les habitans d'Hazebrouck n'ont pas dû être punis des désordres qui ont été commis au mois de décembre dans cette ville et qu'ils n'ont pu empêcher ; et qu'il est de l'intérêt public que ces deux établissemens soient placés au milieu de la population de l'arrondissement. A ces causes, de notre pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et déclaré, et, par ces présentes, disons et

déclarons le décret du 1er déc. 1813 nul et comme non avenu; ordonnons, en conséquence, que la sous-préfecture sera rétablie à Hazebrouck, et que notre tribunal de première instance y sera maintenu; car tel est notre plaisir.

10 = 11 juill. — *O. du Roi portant nomination des Avocats et Huissiers au Conseil d'état.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, nous avons reconnu qu'il y avait nécessité de mettre le conseil d'état, et les comités que nous avons établis, en mesure de procéder sans retard à l'instruction et à la décision des affaires qui sont susceptibles d'y être portées, et que l'un des moyens d'y parvenir, en écartant de la suite du conseil et des comités, comme l'ont fait tous les anciens réglemens, les solliciteurs et les gens sans aveu, était d'y attacher, pour la défense des parties qui peuvent avoir intérêt, des hommes d'une capacité et d'une moralité éprouvées, en nombre suffisant pour laisser une juste latitude au choix et à la confiance publique: à ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les avocats ci après nommés, qui sont admis, conformément aux anciens réglemens du conseil, à la défense des affaires susceptibles d'y être portées, formeront le collége des avocats au conseil d'état.

2. Les membres de ce collége ne pourront excéder le nombre de soixante: ils sont soumis aux règles de discipline portées par le titre XVII de la seconde partie du réglement du conseil du 28 juin 1738, et par les arrêts du conseil intervenus en conformité dudit réglement.

3. Nous avons nommé et nommons avocats en notredit conseil d'état, — Les sieurs Badin, Bosquillon, Bouquet, Champion de Villeneuve, Cochu, Flusin, Gérardin, Lavaux, Molinier Monplanque, Trousset, Dutillet, Siot de Saint Pol, Thévenin, Bardé, Darrieux, Dieudonné, Dumesnil de Merville, Dupont, Huart-Dupare, Jouvelin, Pochart, Leroi de Neufvillette, Moreau, Flacon-Rochelle, Chauveau-Lagarde, Collin, Dejean, Dejoly, Delacroix-Frainville, Julienne, Kugler, Legras, Marie, Parent Réal, Raoul, Thilorier, de Lagrange, Coste, Hua, Guichard père, Boucherau, Camus, Mathieu, Loiseau, Becquey Beaupré, Granié, Billiecq, Sirey, Pageant, Dupré, Borel, Béranger, Deliège, Roger, Comusat, Barrot (à la charge d'obtenir une dispense d'âge), Guichard fils, Ruchot, Pichon.

4. Sont pareillement nommés huissiers exploitans en notre conseil, — Les sieurs Dumont et Charlier. Les uns et les autres prêteront serment entre les mains de notre chancelier.

11=21 juill. — *Déclaration du Roi qui accorde une Amnistie pour les délits commis dans les Forêts de l'Etat et dans celles des Communes et Etablissemens publics.*

Louis, etc. — Etant informés que de nombreuses dévastations se commettent dans nos forêts, dans celles des communes et établissemens publics; que les auteurs de ces dégâts s'y portent avec d'autant plus d'audace, qu'ils espèrent à la faveur d'une amnistie échapper aux condamnations qu'ils ont méritées; et voulant détruire cet espoir, et néanmoins user d'indulgence envers la classe indigente de nos sujets; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons déclaré et déclarons ce qui suit.

Art. 1er. Les amendes, restitutions et dépens prononcés à notre profit pour délits de pâturage, enlèvement de bois sec, d'herbe, de feuillage, commis par des individus qui n'auraient pas déjà subi d'autres condamnations de ce genre, sont remis aux prévenus, sans cependant que, sous ce prétexte, les confiscations adjugées à notre domaine ou les sommes payées à nos receveurs puissent être restituées, et les frais de procédure avancés par nos caisses pour délits commis dans les bois de nos communes et établissemens publics, rester à la charge de notre trésor, qui aura son recours, lorsque les condamnés seront insolvables, contre la commune ou l'établissement dans l'intérêt desquels les poursuites auront été dirigées.

2. Les procès-verbaux rapportés et ceux en instance relativement aux délits ci-dessus, ne pourront être poursuivis ni jugés que pour les dommages intérêts dus à des parties civiles et pour les frais qu'elles auraient faits.

3. Sont exceptés de l'amnistie, — 1° Les adjudicataires, pour abus et malversations commis dans leurs coupes; — 2° Les maires et habitans, pour coupes faites ou vendues sans avoir observé les formalités prescrites, ou par anticipation, à moins qu'ils ne justifient y avoir été nécessités pour fournitures en nature ou pour faits extraordinaires par nos troupes ou par les troupes alliées, auquel cas seulement ils seront compris dans l'amnistie: — 3° Les propriétaires, pour abattage de futaies sans déclaration préalable, ou pour défrichemens et constructions prohibés par les lois: — 4° Enfin les bois de délit, dont la saisie doit subsister au profit de notre domaine, la restitution des objets saisis ne devant s'entendre que des bestiaux, charrettes, harnais, cognées et autres objets appartenant aux délinquans et non vendus.

11=21 juill. — *O. du Roi concernant l'Organisation de la Gendarmerie royale.*

Des Inspecteurs généraux, et du Rang de la Gendarmerie.

Art. 1er. Notre gendarmerie royale continuera d'avoir pour premier inspecteur général un maréchal de France. — Le premier inspecteur général correspond avec nos ministres sur ce qui intéresse leurs départemens respectifs. Il travaille directement avec notre ministre secrétaire d'état de la guerre. — Il y aura huit inspecteurs généraux, dont quatre du grade de lieutenant général, et quatre de celui de maréchal de camp: l'un d'eux pourra, en même temps, remplir les fonctions de chef d'état-major général. Ils seront sous les ordres du premier inspecteur général. — Les inspecteurs généraux prennent rang selon leur grade et leur ancienneté parmi les inspecteurs généraux de cavalerie, jouissent des mêmes honneurs et avantages. Ils remplissent, auprès de la gendarmerie de leur arrondissement, les fonctions analogues à celles des inspecteurs généraux près des troupes, connaissent des attributions de la gendarmerie, relativement à l'administration publique et à la police judiciaire, et se mettent, à cet égard, en rapport avec les autorités civiles, militaires et judiciaires. — Conformément aux ordonnances du 28 avril 1778 et antérieures, et à celle du 16 fév. 1791, la gendarmerie prend la gauche des troupes de notre maison, et la droite des troupes de ligne. Les officiers, sous-officiers et gendarmes ont le rang du grade immédiatement supérieur: mais ils n'en jouissent, pour le commandement, qu'après les titulaires de ce même grade dans l'armée, et ils n'en ont la retraite qu'après dix ans de service dans le grade qu'ils exercent, et dans le corps de la gendarmerie.

Composition.

2. Le corps de notre gendarmerie royale, divisé en huit inspections, forme vingt-quatre légions et quatre-vingt-quinze compagnies, selon le tableau annexé à la présente ordonnance. — Chaque brigade est composée d'un maréchal des-logis ou brigadier, et de cinq gendarmes. — Chaque compagnie fait le service d'un département ou d'un arrondissement maritime, excepté dans la 1re et la 24e légion: les sous-préfectures ont un lieutenant. — La première légion se recrutera sur toute la gendarmerie, et roulera avec elle pour l'avancement: elle fera le service de notre bonne ville de Paris, des arrondissemens du département de la Seine, de nos voyages et chasses, et de nos résidences royales.

3. L'avancement dans la gendarmerie aura lieu ainsi qu'il suit: — Les emplois qui viendront à vaquer, seront remplis alternativement, et à tour de rôle, par des militaires de l'arme du grade immédiatement inférieur, et par des militaires de notre maison ou des régimens ou des états-majors, du grade au moins égal, pourvu toutefois que les uns et les autres l'aient occupé pendant quatre ans. — Les inspecteurs généraux de gendarmerie, dans leurs revues, à la suite de leur travail sur le personnel des officiers, formeront une liste de trois candidats par grade et par légion, ayant par leur intelligence, leur moralité et leur activité, les premiers droits à l'avancement: ils l'adresseront, avec les autres pièces de l'inspection, au premier inspecteur général, qui prendra dans cette liste les sujets qui devront nous être proposés. — Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, dans ses instructions aux inspecteurs généraux d'infanterie et de cavalerie, prescrira de former, par régiment, des listes d'un officier de chaque grade, depuis celui de capitaine et au-dessous, pour les emplois d'officiers dans le corps de la gendarmerie. Sur la totalité de leur inspection, ils présenteront un colonel et deux officiers supérieurs. Les officiers désignés devront avoir au moins trente ans, et pas plus de cinquante, être

d'une moralité reconnue, et joindre de l'instruction à des formes qui les rendent propres aux relations journalières qu'ils doivent avoir avec les autorités administratives et judiciaires. Ces listes seront adressées au premier inspecteur général de la gendarmerie, qui sera tenu d'y prendre les officiers à proposer pour l'admission dans l'arme. — Pour chaque vacance d'officier, le premier inspecteur général présentera trois sujets de l'armée ou de la gendarmerie, selon le tour, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui nous soumettra ses propositions, avec son opinion sur chaque individu : cependant nous nous réservons, pendant les années 1814 et 1815, un tiers des nominations, sur la proposition commune du ministre secrétaire d'état de la guerre et du premier inspecteur général de la gendarmerie.

Avancement des Sous-Officiers, Brigadiers et Gendarmes.

4. Chaque année, à l'approche de l'inspection générale, les lieutenans désigneront deux gendarmes et un brigadier propres à l'avancement : ils adresseront ces listes motivées aux capitaines; ceux-ci les réduiront à moitié. Ils y ajouteront la présentation d'un maréchal des-logis qu'ils feront eux mêmes pour l'avancement. — Les capitaines adresseront ces listes aux chefs d'escadron, qui les transmettront aux colonels avec leurs observations, et après les avoir réduites aux deux tiers. Les colonels feront à l'inspecteur général, lors de sa tournée, leurs propositions motivées pour la dernière réduction de ces listes; ils les arrêteront, avec lui, à deux maréchaux-des-logis, six brigadiers et douze gendarmes par légion. — Le premier inspecteur général, lors des vacances, nommera dans chaque légion, et sur ces listes, les maréchaux des-logis et les brigadiers, sauf la confirmation du ministre secrétaire d'état de la guerre.

Recrutement.

5. Les inspecteurs généraux d'infanterie et de cavalerie désigneront, dans leurs revues annuelles, cinq caporaux ou sous-officiers par régiment d'infanterie, et dix brigadiers ou sous-officiers par régiment de cavalerie, pour recruter le corps de la gendarmerie : ils devront savoir lire et écrire couramment, être d'une conduite éprouvée, avoir au moins vingt-cinq ans et cinq pieds cinq pouces. Les listes de militaires de la ligne seront adressées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre au premier inspecteur général de la gendarmerie, qui y fera son choix pour la proposition en remplacement : la préférence sera accordée à ceux qui pourront fournir tout ou partie de leur équipement. — Les sous-officiers et soldats de toute arme, retirés par congé absolu, qui voudraient entrer dans la gendarmerie, se présenteront au capitaine de leur département, qui, après avoir pris des renseignemens sur eux, en fera la proposition au chef d'escadron : celui-ci l'adressera, avec son avis, au chef de légion, qui l'enverra avec le sien à l'inspecteur général; mais les militaires admis ainsi dans la gendarmerie seront tenus de se monter et de s'habiller à leurs frais.

Brevets, commissions et pensions.

6. Les brevets et les commissions de la gendarmerie seront expédiés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre : en conséquence, les brevets des officiers leur seront adressés directement par le ministre, et les commissions des sous-officiers et gendarmes seront envoyées au premier inspecteur général, qui les fera parvenir à ceux à qui elles sont destinées. — Notre ministre secrétaire d'état de la guerre réglera les pensions de la gendarmerie, conformément aux ordonnances, et sur les propositions du premier inspecteur général.

Démissions, Changemens de résidence.

7. Les démissions, changemens de résidence ou de compagnie des sous-officiers et gendarmes seront proposés par les capitaines et les officiers supérieurs, aux inspecteurs généraux, lors de leurs tournées. Les inspecteurs généraux statueront définitivement sur ces sortes de demandes, excepté toutefois si le changement de résidence ne devait pas s'effectuer dans leur arrondissement d'inspection, auquel cas ils en référeraient au premier inspecteur général. Ils lui feront des propositions motivées, sur les changemens de résidence et démissions des officiers.

Articles transitoires.

8. Les compagnies organisées d'après les ordres de notre bien aimé frère Monsieur, seront incorporées dans le corps de notre gendarmerie royale.

9. Tous les officiers, sous-officiers et gendarmes qui, par leurs services, leurs blessures ou leur infirmités, sont dans le cas de la retraite, y seront admis. Ils se rendront dans leurs foyers, après la revue de l'inspecteur général, et y jouiront du traitement de demi activité, jusqu'à ce qu'ils reçoivent leurs pensions.

10. Les officiers excédant le complet après les retraites proposées, seront à la suite : ils rentreront dans leurs foyers, et y recevront un traitement égal à la moitié des appointemens d'activité, jusqu'à ce qu'ils soient replacés. Les chefs de légion pourront néanmoins en disposer dans le cas d'urgence; ils en rendront compte au premier inspecteur général. Ces officiers jouiront, pendant tout le temps qu'ils seront employés, du traitement d'activité; et si les dispositions du service les obligent à sortir de leur département, ils auront droit alors à l'indemnité de déplacement accordée par les réglemens. — La moitié des vacances sera réservée pour lesdits officiers à la suite.

11. Les sous-officiers excédant le complet resteront à la suite de leurs compagnies, y feront le service concurremment avec les titulaires, et seront soldés de même; on ne nommera point aux emplois qu'ils ne soient placés. — Les sous-officiers et gendarmes ayant le droit de demander leur démission, ceux qui voudront jouir de cette faculté présenteront leur demande à l'inspecteur général chargé de l'organisation, lequel décidera, en raison de l'effectif de la compagnie et du besoin du service, de l'époque où ils pourront en jouir. — Les élèves gendarmes qui ne sont pas, par leur âge, dans l'obligation de rester encore au service, pourront, sur leur demande, recevoir leurs congés : les colonels sont autorisés à les leur donner; mais les élèves devront laisser leurs chevaux, le harnachement et l'équipement, après une estimation contradictoire, pour en fixer la valeur et le paiement.

12. Dès la publication de la présente ordonnance, les colonels des légions sont autorisés à permettre aux officiers, sous officiers et gendarmes nés dans les pays qui ne font plus partie de la France, de se retirer dans leurs foyers, s'ils le sollicitent. Les sous-officiers et gendarmes seront libres de laisser, après une estimation contradictoire, leurs chevaux et leurs effets d'équipement.

13. Le premier inspecteur général de la gendarmerie donnera aux inspecteurs généraux de cette arme les instructions nécessaires pour que la présente organisation s'effectue dans le plus bref délai, et pour que le rétablissement du service de la gendarmerie ait lieu partout où il pourrait être interrompu.

14. Le premier inspecteur général rédigera et soumettra à nos ministres, chacun en ce qui le concerne, le réglement général sur le service de la gendarmerie. Après l'approbation des ministres respectifs, le projet nous sera présenté par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, pour l'exécution en être ordonnée.

15 = 17 juill. — *O. du Roi portant création d'une Commission du Sceau.*

Louis, etc. — Voulant procurer à nos sujets les moyens de jouir des avantages qui leur sont assurés par l'art. 71 de la charte constitutionnelle; désirant en même temps maintenir et encourager une institution qui a été favorablement accueillie, et dont les produits peuvent nous offrir des ressources pour secourir les personnes que leur dévouement et leurs sacrifices ont réduites à une honorable indigence, sans que ces secours accroissent en aucune manière les charges de l'état, — A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil du sceau des titres est remplacé par une commission de trois conseillers d'état et trois maîtres des requêtes, d'un commissaire faisant fonctions de ministère public, du secrétaire du sceau et d'un trésorier.

2. La commission du sceau, présidée par notre chancelier, connaîtra de toutes les affaires qui, d'après les statuts et réglemens relatifs aux titres et majorats, ressortissaient au dernier conseil du sceau des titres. — Elle statuera sur la régularité, quant à leur forme extérieure, des actes de notre juridiction gracieuse qui devront être présentés au sceau; — Sur les oppositions qui pourraient être formées à la délivrance des lettres-patentes concernant les

Digitized by Google

intérêts locaux ou particuliers ; — Et, en général, sur tous les objets analogues que nous jugerons à propos de lui attribuer. — Elle statuera sur toutes affaires par un avis formé à la majorité des voix.

3. Les maîtres des requêtes feront les rapports. — Notre commissaire sera chargé spécialement de l'examen préalable des pièces soumises à la commission, et de donner conclusion sur le rapport des requêtes et mémoires. — Il présentera au sceau les lois et ordonnances qui devront les recevoir, nos lettres-patentes portant collation ou confirmation de titres et de fonctions inamovibles, et celles d'institution de majorats, il en suivra l'exécution au-dehors, et certifiera notre chancelier de l'enregistrement desdites lettres dans nos cours et tribunaux à ce compétens.

4. Les fonctions de secrétaire du sceau appartiennent au secrétaire général de la chancellerie de France.

5. Le trésorier du sceau fera la recette des revenus précédemment attribués au conseil du sceau des titres : il fera pareillement celle des droits à payer par les impétrans, d'après le tarif arrêté par le conseil du sceau des titres, lequel est provisoirement maintenu, et d'après celui qui pourra être ultérieurement arrêté par nous en notre conseil. Il acquittera les charges et frais de l'établissement, ainsi que les pensions qui auraient été assignées par nous sur le produit de ces droits, et sur les mandats et ordonnances qui seront délivrés par notre chancelier. — Il ne sera comptable qu'envers notre chancelier, auquel il remettra chaque mois les états de ses recettes et dépenses. — Notre chancelier se fera rendre compte des recettes et dépenses faites par le précédent trésorier du sceau des titres ; il en arrêtera le reliquat, et le fera verser dans la caisse du sceau.

6. Il y aura près ladite commission six référendaires, qui exerceront près d'elle exclusivement, pour l'instruction et la suite des affaires qui lui sont attribuées, les fonctions précédemment exercées par les avocats du dernier conseil d'état.

7. Les personnes auxquelles il a été accordé des armoiries, pourront, sur le rapport de leurs lettres patentes, obtenir une nouvelle concession d'armoiries. Dans celles qui seront concédées par nous, les écussons seront timbrés des anciennes couronnes de duc, comte ou baron : l'écusson des chevaliers aura pour timbre le casque d'argent taré de profil.

15 = 17 juillet. — *O. du Roi portant nomination du commissaire de Sa Majesté près la Commission du Sceau et des Référendaires près la même Commission.*

Louis, etc.

ART. 1er. Nous avons nommé et nommons notre commissaire près la commission du sceau le sieur *Prévôt*, ex-auditeur au conseil d'état, ci-devant secrétaire d'ambassade à Constantinople et à Saint-Pétersbourg; nous lui conférons le titre de maître des requêtes honoraire en notre conseil. — Sont nommés référendaires près la commission, — Les sieurs *Béliard*, *de Mery*, *Geoffroy*, *Rebut la Rhoëllerie*, *Barbier-Doucourt*, *de Bray-Vaifresne*.

2. Est nommé trésorier du sceau le sieur *Petit* (du Cher), membre de la chambre des députés des départemens. — Le surplus des employés du sceau sera nommé par notre chancelier, qui soumettra tous les ans à notre approbation le budget des dépenses.

15=18 juill. — *O. du Roi qui autorise le Ministre de l'intérieur à régler, pour 1814, les Budgets des Dépenses départementales.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, du mode de règlement des dépenses variables ordinaires et extraordinaires des départemens, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur réglera, pour 1814, les budgets des dépenses variables ordinaires et extraordinaires des départemens.

15=30 juill. — *O. du Roi pour le Rétablissement de la Compagnie des Gardes de la Porte.*

Sa Majesté, trouvant les moyens de récompenser d'utiles services en rétablissant sa maison militaire telle qu'elle était autrefois, sauf le changement que comporte la différence des temps, s'est fait représenter les anciennes ordonnances concernant la compagnie de ses gardes de la porte, notamment, 1° l'ordonnance du 8 avril 1779, qui, en relatant la fidélité des services de cet ancien corps, avait fixé les grades dont les officiers et gardes jouiraient dans les troupes d'infanterie ; 2° l'ordonnance du 30 sept. 1787 sur la suppression de ladite compagnie, et sa majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie des gardes de la porte est rétablie, elle sera composée de :

ETAT-MAJOR. — 1 capitaine-colonel commandant ; — 1 aide-major commandant l'hôtel et chargé de tous les détails du service ; — 1 sous-aide-major ; — 1 porte-drapeau ; — 1 fourrier ; — 1 sous-fourrier ; — 1 trésorier : — 1 aumônier ; — 1 chirurgien-major ; — 1 sous-inspecteur aux revues.

COMPAGNIE. — 4 lieutenans ; — 4 sous-lieutenans : — 4 brigadiers : — 4 sous-brigadiers ; — 100 gardes : — 4 tambours ; — 2 fifres.

Il y aura cent gardes de la porte surnuméraires, sans solde : ils feront le service concurremment avec les gardes en pied, il deviendront successivement titulaires à raison de l'ancienneté de leur admission dans la compagnie, et alors ils entreront en solde. — Pour la première formation, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, il y aura huit sous-lieutenans surnuméraires, sans appointemens.

2. Veut sa majesté que, pour la première formation, le capitaine-colonel lui présente, pour les emplois de lieutenans, de sous-lieutenans, de porte-drapeau et de brigadiers, — 1° Des officiers de l'ancienne compagnie, encore en état de servir ; — 2° Des officiers supérieurs et autres de ses armées. — Tous les autres emplois sont au choix du capitaine-colonel : il pourra choisir, ou dans l'ancienne compagnie, pourvu que chaque candidat ait le grade immédiatement inférieur au grade attaché à l'emploi pour lequel il sera présenté.

3. Postérieurement à la première formation de la compagnie, les règles pour les nominations et l'avancement seront celles ci-après : — Les places de lieutenant qui viendront à vaquer, seront alternativement données au premier sous-lieutenant de la compagnie, et à un officier de l'armée ayant le grade de colonel ou celui de major. — Les places de sous-lieutenant seront données alternativement au plus ancien brigadier de la compagnie, et à un officier de l'armée ayant le grade de major ou celui de chef de bataillon ; mais, tant qu'il y aura des sous-lieutenans surnuméraires, les places de sous-lieutenant en pied dévolues à l'armée, seront données moitié aux sous-lieutenans surnuméraires, et moitié à l'armée. — La place d'aide-major et celle de sous-aide-major seront toujours au choix du capitaine-colonel, pourvu que le candidat proposé pour aide-major ait le grade de chef de bataillon, et que celui proposé pour sous-aide-major ait le grade de capitaine. — Le capitaine-colonel prévicndra le secrétaire d'état de la guerre, des choix qu'il aura faits parmi les officiers de l'armée. — La place de porte-drapeau qui viendra à vaquer, sera donnée à un brigadier au choix du capitaine colonel. — Les places de brigadier seront données au sous-brigadier ou au fourrier, à raison de leur ancienneté. — Les places de sous-brigadier seront données alternativement au plus ancien garde de la porte ou au sous fourrier, et à un garde au choix du capitaine-colonel.

4. L'aspirant à une place de garde de la porte devra produire au capitaine-colonel son acte de naissance, un certificat de quatre notables, constatant sa bonne conduite, l'état de sa famille, et l'obligation par elle d'assurer à l'aspirant 600 fr. de pension. Si l'aspirant a des services militaires, il en produira l'attestation en bonne et due forme. — La taille exigée est de cinq pieds quatre pouces. — Le capitaine-colonel aura à s'assurer si toutes les conditions prescrites sont remplies par l'aspirant.

5. L'aide-major a le grade de major, du jour de sa nomination : et, après quatre ans dans ce grade, il sera susceptible d'obtenir le grade de colonel. — Les lieutenans ont le grade de major du jour de leur nomination ; et, après six ans de service dans l'emploi de lieutenant, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de colonel. Le capitaine-colonel ne peut être suppléé, dans le service au palais du roi, que par un lieutenant ; mais l'aide-major commandant l'hôtel supplée à l'absence du capitaine-colonel dans tous les autres objets de service, même en ce qui concerne l'instruction et la bonne discipline et police de la compagnie. — Les sous lieutenans et le sous-aide major ont le grade de chef de bataillon ; et après six ans de service dans l'un ou l'autre emploi, ils seront susceptibles d'obtenir le

grade de major. Le sous-aide-major peut être proposé pour une lieutenance, à son rang d'ancienneté de grade, avec les sous-lieutenans. — Le porte-drapeau a le grade de chef de bataillon dans l'armée ; il est le dernier sous-lieutenant de la compagnie, et il est toujours commandé par les sous-lieutenans. — Les brigadiers ont le grade de capitaine d'infanterie ; et, après huit ans de service dans ce grade, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de chef de bataillon. — Le fourrier et les sous-brigadiers ont le grade de lieutenant d'infanterie ; et, après huit ans de service dans ce grade, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de capitaine. — Le sous-fourrier et les gardes de la porte sont sous-lieutenans d'infanterie ; et, après huit ans de service dans la compagnie, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de lieutenant, et successivement, après huit autres années, le grade de capitaine. — Les gardes de la porte surnuméraires ont le grade de sous-lieutenans ; mais le brevet ne leur en sera expédié qu'après un an de service effectif dans la compagnie. — Entend au surplus sa majesté qu'aucun mémoire des officiers et gardes de la compagnie de ses gardes de la porte ne puisse lui être présenté qu'il ne soit signé du capitaine-colonel, comme garant du mérite personnel de celui qui solliciterait une place quelconque.

6. Les appointemens et la solde des officiers et gardes de la compagnie, et de tous les employés à sa suite, ont été réglés et sont compris dans le tarif annexé à la présente ordonnance. — En cas de guerre, et la compagnie faisant campagne, sa majesté se réserve de lui donner les secours qui lui seront nécessaires ; et les gardes de la porte surnuméraires qui marcheraient avec la compagnie, recevront le même traitement que les gardes en pied.

7. Sa majesté établit et accorde une masse de 189 fr. par an, sous le titre de masse d'habillement, pour chacun des brigadiers, sous-brigadiers, fourrier, sous-fourrier, gardes, tambours fifres, au total cent seize hommes : cette masse sera payée en même temps que la solde et toujours au complet ; elle pourvoira à l'entretien et au renouvellement du grand uniforme, d'après le modèle qui aura été arrêté par sa majesté. — Le conseil d'administration de la compagnie réglera l'emploi des fonds provenant de cette masse, de manière à réserver successivement en caisse, la somme nécessaire au renouvellement du grand uniforme aux époques déterminées.

8. Les fusils nécessaires à l'armement de la compagnie seront fournis par le magasin militaire.

9. L'administration et les finances de la compagnie seront confiés à un conseil qui sera composé du capitaine-colonel, de l'aide-major, du plus ancien lieutenant, d'un brigadier au choix de tous les brigadiers, et d'un garde au choix des dix plus anciens gardes, qui pourront le désigner parmi tous les gardes en pied indistinctement. Le trésorier fera les fonctions de secrétaire du conseil. — Le sous-inspecteur aux revues assistera au conseil, toutes les fois qu'il y sera appelé par le capitaine-colonel : il n'aura, toutefois, voix délibérative que dans le conseil qui se tiendra à la fin de chaque trimestre pour l'examen et l'arrêté des comptes des trois mois écoulés. Il prendra place dans le conseil immédiatement après les membres qui auront le grade de colonel dans l'armée.

10. Le capitaine-colonel s'occupera, sans retard, d'un règlement sur le service de la compagnie au palais du roi et dans l'hôtel affecté aux gardes de la porte : ce règlement, qui développera les attributions de l'aide-major commandant l'hôtel, sera présenté à l'approbation de sa majesté.

11. Les provisions et brevets d'emplois titulaires dans la compagnie seront expédiés par le secrétaire d'état du département de la maison du roi. Les appointemens, solde et masses, et toutes les autres dépenses de ladite compagnie, ainsi que le maintien des prérogatives et avantages qui lui sont accordés, sont dans les attributions de ce même secrétaire d'état. — L'expédition des commissions et brevets des grades dans l'armée accordés par la présente ordonnance, et l'expédition de toutes les graces militaires quelconques dont seront susceptibles les officiers et gardes, sont dans les attributions du secrétaire d'état de la guerre. — Le capitaine colonel sera, à cet effet, en relation avec ces deux secrétaires d'état, à raison de leurs attributions respectives.

12. Aussitôt que la formation de la compagnie sera achevée, le capitaine-colonel dressera et certifiera l'état des officiers et gardes, et en fera l'envoi aux deux secrétaires d'état de la maison du roi et du département de la guerre, afin qu'ils fassent expédier, chacun en ce qui le concerne, tant les provisions et brevets d'emploi dans la compagnie, que les commissions et brevets de grade dans l'armée, aux officiers et gardes, conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

Tarif des Appointemens et Solde.

État-major. — Capitaine-colonel, 20,000 f. — Aide major, 8,000 f. ; — Sous aide-major, 4,000 f. ; — Porte drapeau, 2,500 f. ; — Fourrier, 2,000 f. ; — Sous fourrier, 1,200 f. ; — Trésorier, 2,400 f. ; — Aumônier, 1,200 f. ; — Chirurgien-major, 1,200 f. ; — Sous-inspecteur aux revues. — *Il a son rang et les appointemens de son grade dans l'armée.*

Compagnie. — Lieutenant, 5,000 f. ; — Sous lieutenant, 3,500 f. ; — Brigadier, 1,300 f. ; — Sous brigadier, 1,100 f. ; — Garde de la porte, 720 f. ; — Tambour, 600 f. ; — Fifre, 600 f.

15-30 juill. — *O. du Roi Concernant la Compagnie des Cent-Suisses.*

Sa majesté, trouvant les moyens de récompenser d'utiles services en rétablissant sa maison militaire telle qu'elle existait autrefois, sauf les changemens que comporte la différence des temps, a cru devoir faire représenter les anciennes ordonnances concernant la compagnie des cent-suisses, et particulièrement celle du 2 juill. 1776, qui atteste la fidélité de cette compagnie envers les rois ses prédécesseurs, et règle les grades des officiers et sous-officiers des cent-suisses dans ses troupes d'infanterie. En conséquence, sa majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. — La compagnie des cent gardes-suisses ordinaires du corps du roi sera composée de,

État-major. — 1 capitaine colonel ; — 1 aide-major ; — 1 sous-aide-major ; — 1 porte-drapeau ; — 1 fourrier-major, faisant les fonctions de quartier-maître, — 1 aumônier ; — 1 chirurgien-major ; et 1 sous-inspecteur aux revues.

Compagnie. — 2 lieutenans ; — 2 sous lieutenans ; — 2 sergens majors ; — 4 sergens ; — 2 fourriers ; — 8 caporaux : 100 gardes-suisses ; — 4 tambours ; — et 2 fifres.

Il y aura, pour cette formation, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, 4 sous-lieutenans surnuméraires, sans appointemens.

2. Veut sa majesté que, pour la présente formation, le capitaine-colonel lui présente, pour les emplois de lieutenans, de sous-lieutenans et de porte drapeau, — 1° Les officiers de l'ancienne compagnie qui sont encore en état de servir, — 2° Les officiers de l'ancienne compagnie des suisses de Monsieur, aujourd'hui roi, qui sont en état de service ; — 3° Des officiers supérieurs des armées.

3. Le capitaine-colonel présentera, pour les emplois d'aide-major et de sous aide-major, des officiers supérieurs, de son choix, ou venant des anciennes compagnies, ou actuellement en activité de service dans les armées. — Le fourrier-major est au choix du capitaine-colonel ; mais il faut que l'officier qui sera proposé à cet emploi, ait déjà le grade de capitaine, à moins qu'il ne vienne des anciennes compagnies. — Les sergens majors, sergens, fourriers et caporaux, seront pris parmi les sous officiers et suisses des anciennes compagnies que le capitaine-colonel jugera propres à ce service, ou parmi les officiers et sous-officiers des régimens suisses au service de sa majesté, en suivant les règles de la capitulation avec les cantons, ou enfin parmi les officiers et sous-officiers des troupes de l'infanterie française. — Le capitaine-colonel aura soin de prévenir le secrétaire d'état du département de la guerre, des choix qu'il aura faits, ou fera par la suite, parmi les officiers et sous-officiers de l'armée.

4. Postérieurement à la formation de la compagnie, les règles pour les nominations et l'avancement seront celles ci-après : — Les places de lieutenant qui viendront à vaquer, seront données, savoir, la première au premier sous lieutenant en pied de la compagnie ; la seconde à un officier supérieur de l'armée. — Les places de sous-lieutenant en pied seront alternativement données, — 1° Au plus ancien sergent major ; — 2° Au plus ancien sous-lieutenant surnuméraire ; — 3° A un sergent major au choix du capitaine colonel ; — 4° A un officier supérieur de l'armée. — Après que les quatre sous-lieutenans surnuméraires de la première formation seront arrivés à des sous lieutenances en pied, les sous-lieutenances qui viendront à vaquer seront données alternativement à un sergent-major, et à un officier supérieur de l'infanterie. — L'aide-major sera

toujours choisis parmi les sous-lieutenans de la compagnie. — Le sous-aide-major et le porte drapeau seront choisis parmi les sergens majors, concurremment avec le fourrier-major qui fait partie de ces premiers sous officiers de la compagnie.—Les sergens et les fourriers pourront monter aux places de sergens-majors au choix du capitaine-colonel. —Les places de sergens et de caporaux seront données, ou dans l'armée ou dans la compagnie, au choix du capitaine-colonel.

5. Le capitaine-colonel est colonel de droit, du jour de sa nomination, s'il n'a pas déjà le grade de colonel ou un grade supérieur. — L'aide major et les lieutenans ont le grade de major; et, après quatre ans dans ce grade, ils pourront être présentés pour le grade de colonel. — Les sous lieutenans, le sous-aide major et le porte-drapeau ont le grade de chef de bataillon : après quatre ans dans ce grade, ils pourront être présentés pour le grade de major, et successivement pour le grade de colonel après quatre ans dans celui de major. — Le fourrier-major et les sergens-majors ont le grade de capitaine; et, après six ans dans ce grade, ils pourront être présentés pour le grade de chef de bataillon. — Les sergens auront aussi le grade de capitaine, s'ils ont le grade de lieutenant avant d'être nommés sergens. — Les sergens et les fourriers sortant de l'armée, et n'y ayant que le grade de sous-lieutenant, auront le grade de lieutenant, du jour de leur nomination aux places de sergent et de fourrier : et, six ans après, ils pourront être présentés pour le grade de capitaine. — Les caporaux ont le grade de sous-lieutenant; et, après six ans dans ce grade, ils pourront être présentés pour le grade de lieutenant. — Le garde-suisse est sergent dans les troupes d'infanterie : après dix ans de service dans la compagnie, il est sergent-major dans l'infanterie; et, dix ans après, il peut être présenté pour le grade de sous lieutenant. — Entend au surplus sa majesté, qu'aucun mémoire des officiers de la compagnie des cent-suisses de sa garde ne puisse lui être présenté sans être signé du capitaine-colonel, comme garant du mérite personnel de celui qui solliciterait une grace quelconque.

6. Les appointemens et la solde des officiers, sous-officiers et gardes suisses de la compagnie des cent-suisses, et de tous les employés à la suite de cette compagnie, ont été réglés et sont compris dans le tarif annexé à la présente ordonnance.

7. Il sera fourni, au compte du roi, un premier habillement grand uniforme aux sous-officiers, gardes-suisses, tambours et fifres de la compagnie; et sa majesté établit et accorde une masse de 150 *fr.* par an, sous le titre de masse d'habillement, pour chacun desdits sous-officiers, gardes suisses, tambours et fifres de ladite compagnie : cette masse sera payée en même temps que la solde, et toujours au complet; elle pourvoira à l'entretien et au renouvellement du grand uniforme, d'après le modèle qu'il plaira à sa majesté d'arrêter. Cette masse sera administrée par le conseil d'administration de la compagnie.

8. Il sera pourvu, au compte du roi, au chauffage et à la lumière de l'établissement où seront casernés les cent gardes-suisses, au moyen d'un abonnement qui sera basé sur le règlement concernant le chauffage des troupes.

9. En cas de maladie, les sous officiers et gardes-suisses seront admis et traités dans les hôpitaux de la maison militaire du roi, sous la condition de la retenue du tiers de la solde qui leur est réglée par la présente ordonnance.

10. Il sera pourvu, au compte du roi, à l'armement des sous-officiers et gardes suisses de la compagnie.

11. L'administration et les finances de la compagnie seront confiées à un conseil qui sera composé du capitaine-colonel, et, en son absence, du plus ancien lieutenant, de l'aide-major et du plus ancien sergent-major. Le fourrier-major fera les fonctions de secrétaire du conseil. — Le sous inspecteur aux revues de la compagnie, lorsqu'il sera appelé à ce conseil par le capitaine-colonel, y prendra place immédiatement après les officiers ayant le grade de colonel : il assistera de droit, et toujours, au conseil qui se tiendra à la fin de chaque trimestre pour l'examen et la vérification des comptes des trois mois écoulés; il concourra à l'arrêté et à la clôture desdits comptes. Il sera dressé, sur le registre des délibérations du conseil, un procès verbal des opérations de la séance; et il en sera délivré audit sous inspecteur aux revues une expédition certifiée par le secrétaire du conseil.

12. Le capitaine-colonel s'occupera, sans retard, d'un règlement sur le service de la compagnie des cent-suisses auprès du roi, et ce règlement sera présenté à l'approbation de sa majesté.

13. Les provisions et brevets d'emplois titulaires dans la compagnie des cent-suisses seront expédiés par le secrétaire d'état de la maison du roi. Les appointemens, solde, masses et toutes autres dépenses de cette compagnie, ainsi que le maintien des prérogatives et avantages qui lui sont accordés, sont dans les attributions de ce même secrétaire d'état. — L'expédition des commissions et brevets des grades dans l'armée accordés par la présente ordonnance, et l'expédition de toutes les graces militaires quelconques dont seront susceptibles les officiers, sous officiers et gardes suisses, sont dans les attributions du secrétaire d'état de la guerre. — Le capitaine colonel de la compagnie sera, à cet effet, en relation avec les deux secrétaires d'état, à raison de leurs attributions respectives.

14. Aussitôt que la formation de la compagnie sera achevée, le capitaine-colonel dressera et certifiera l'état nominatif des officiers et sous-officiers, jusques et compris les caporaux, et en fera l'envoi aux deux secrétaires d'état de la maison du roi et de la guerre, afin qu'ils fassent expédier, chacun en ce qui le concerne, tant les provisions et brevets d'emplois titulaires dans la compagnie, que les commissions et brevets des grades dans l'armée, aux officiers et sous officiers de ladite compagnie, conformement aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

Tarif des Appointemens et Solde.

ETAT-MAJOR. — Capitaine-colonel, 20,000 f.; — Aide-major, 6,000 f.;—Sous-aide-major, 3,600 f.;— Porte drapeau, 3,000 f.;— Fourrier-major, 2,400 f.;— Aumônier, 1,200 f.;—Chirurgien-major, 1,200 f.;—Tambour, 600 f.; —Fifre, 600 f.;—Sous-inspecteur aux revues.—*Il aura son rang et les appointemens de son grade dans l'armée.*

COMPAGNIE.—Lieutenant, 5,000 f.; — Sous lieutenant, 4,000 f.;— Sergent-major, 2,000 f.;— Sergent, 1,500 f.; Fourrier, 1,200 f.; — Caporal, 1,000 f.; — Garde-suisse, 720 f.

15=30 juill.—*O. du Roi concernant les Gardes-du corps de Monsieur.*

Sa majesté ayant jugé à propos de rétablir sa maison militaire, et voulant, en même temps, que les deux compagnies des gardes du-corps de son frère, *Monsieur* reçoivent l'organisation convenable pour le service auquel elles sont destinées, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1er. Les deux compagnies des gardes-du-corps de *Monsieur* auront un état major commun; et chaque compagnie aura la composition suivante :

OFFICIERS SUPÉRIEURS.	1	Capitaine.
	2	Lieutenans.
	6	Sous-lieutenans.
	1	Porte-étendard.
	10	
OFFICIERS INFÉRIEURS ET GARDES.	1	Fourrier.
	6	Maréchaux-des-logis.
	12	Brigadiers.
	150	Gardes.
	169	Plus, 4 trompettes et 1 piqueur.

Il pourra y avoir, dans chaque compagnie, quatre sous-lieutenans surnuméraires et cinquante gardes surnuméraires sans appointemens.

2. L'état major des deux compagnies sera composé ainsi qu'il suit : — Un major, un commandant d'escadron, un aide-major, un sous aide-major, un trésorier, un aumônier, un chirurgien-major et un sous-inspecteur aux revues.

3. Il y aura, pour les deux compagnies, un conseil d'administration présidé par celui des deux capitaines qui sera de service; et ce conseil sera composé du commandant d'escadron, du plus ancien lieutenant de chaque compagnie, et du plus ancien maréchal-des logis. Le major fera les fonctions de rapporteur au conseil : et le sous-inspecteur aux revues des deux compagnies y assistera : mais, ni le major, ni le sous-inspecteur aux revues, n'auront voix délibérative. Le trésorier fera les fonctions de secrétaire du conseil.

4. Le capitaine de chaque compagnie est colonel de cavalerie, du jour de sa nomination, s'il n'a déjà ce grade

gitized by Google

ou un grade supérieur. — Le major des deux compagnies et le commandant d'escadron ont le grade de colonel, du jour de leur nomination, si déjà ils ne sont pourvus de ce grade. — Le premier lieutenant de chaque compagnie a le grade de colonel, et le deuxième lieutenant celui de major de cavalerie, du jour de leur nomination, s'ils n'ont été revêtus de ce grade antérieurement; mais sous la condition qu'ils auront au moins dix années de service comme officiers. — Les sous lieutenans ont le grade de chef d'escadron, du jour de leur nomination, s'ils n'ont déjà ce grade: dans tous les cas, ils devront avoir dix ans de service d'officier. — L'aide-major est lieutenant, et le sous aide-major est sous lieutenant: ils roulent avec les lieutenans et sous-lieutenans dans la compagnie. — Le porte-étendard est dernier sous lieutenant; il est toujours commandé par les sous-lieutenans.

5. Le fourrier a le grade de capitaine de cavalerie; les maréchaux des logis ont le même grade: le fourrier et le premier des maréchaux des logis pourront obtenir le grade de chef d'escadron après quinze ans de service dans la compagnie ou dans l'armée. — Les brigadiers ont le grade de lieutenant de cavalerie, du jour de leur nomination; et, après huit ans de service dans la compagnie, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de capitaine. — Les gardes sont sous-lieutenans de cavalerie, et reçoivent le brevet de ce grade: après huit ans de service dans la compagnie, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de lieutenant, et, après huit autres années, le grade de capitaine. — Les gardes surnuméraires auront le grade de sous-lieutenant; mais le brevet ne leur en sera expédié que lorsqu'ils seront mis en pied.

6. Le major et le commandant d'escadron pourront seuls conserver leurs emplois, lorsqu'ils seront élevés au grade de maréchal-de camp.

7. L'intention du roi est que, pour la formation actuelle, *Monsieur* admette, pour être présentés à sa majesté pour les emplois d'officiers et de gardes, — 1° Les officiers et gardes de l'ancien corps des gardes-du-corps de M. le comte d'*Artois* qui sont encore en état de servir; 2° — Des officiers supérieurs et autres de ses armées. — Postérieurement à la première formation, les emplois d'officiers qui viendront à vaquer, seront donnés alternativement, — 1° Aux officiers en pied, et à l'ancienneté, dans chaque compagnie; — 2° Aux sous lieutenans surnuméraires; — 3° Aux officiers supérieurs de l'armée; — Le chef d'escadron, faisant partie de l'état-major, pourra être choisi, ou parmi les lieutenans du corps, ou parmi les officiers de l'armée, pourvu qu'il ait le grade de major. — Les emplois de porte-étendard, de fourrier, de maréchaux des logis, et de brigadiers, seront toujours donnés alternativement, 1° à l'ancienneté, 2° au choix dans la compagnie où ces emplois vaqueront. — Le secrétaire d'état de la guerre sera prévenu des choix faits parmi les officiers des armées.

8. L'aspirant à une place de garde du-corps sera proposé au capitaine par un officier ou garde de sa compagnie: il devra être muni de son acte de naissance, d'un certificat de quatre notables, constatant sa bonne conduite, l'état de sa famille, et l'obligation par elle d'assurer à l'aspirant six cents francs de pension. Si l'aspirant a des services militaires, il en produira le certificat en bonne et due forme. — La taille exigée est de cinq pieds quatre pouces et demi. — Cette taille ne sera pas indispensable pour les surnuméraires. — La vérification de toutes les conditions prescrites pour un aspirant, est dans les attributions du major des gardes-du corps de *Monsieur*; il en rendra compte au capitaine de chaque compagnie.

9. Les appointemens et solde des officiers et gardes-du-corps de *Monsieur*, et des employés à la suite, ont été réglés par sa majesté, et sont compris dans le tarif annexé à la présente ordonnance.

10. Le roi accorde et met annuellement à la disposition de chacun des deux capitaines des gardes-du-corps de *Monsieur*, une somme de quatre mille francs, pour être distribuée, soit comme indemnité, soit en gratification, aux officiers inférieurs et gardes qui en seront jugés susceptibles.

11. Sa majesté établit et accorde, 1° une masse de 150 fr. par an, sous le titre de masse d'habillement, pour chaque fourrier, maréchal des logis, brigadier, garde du corps et trompette: cette masse sera payée au complet: elle pourvoira à l'entretien et au renouvellement du grand uniforme, d'après le modèle qu'il plaira à sa majesté d'arrêter; 2° une masse de 200 fr. par an, sous le titre de masse de remonte, par chaque cheval de troupe: cette masse sera payée au complet; elle pourvoira à l'achat des remontes, à l'entretien et au renouvellement de l'équipement et du harnachement, ainsi qu'aux frais de ferrage et d'écurie, et généralement à toute espèce de dépenses y relatives. — L'intention du roi est que ces deux masses d'habillement et de remontes soient toujours payées au complet, et en même temps que la solde.

12. Sa majesté accorde une somme de 25,000 fr. par an pour l'entretien d'un équipage du guet, dont le complet sera de quatre-vingt dix chevaux: cette masse se paiera avec la solde à l'état major général du corps.

13. Les fourrages pour les chevaux de troupes seront fournis par les soins du corps, au prix courant des marchés, constaté par le certificat des autorités civiles: ce prix sera fixé pour trois mois, à l'expiration desquels il s'accroîtra ou diminuera suivant le prix courant, et ainsi de trois en trois mois: cette dépense se paiera avec la solde. — La ration de fourrages sera la même que celle qui se trouve fixée pour les chevaux de la grosse cavalerie de l'armée.

14. Sa majesté accorde à chacun des officiers des deux compagnies et de l'état major des gardes-du-corps de *Monsieur*, deux places de fourrages, sous l'obligation par eux d'avoir à la compagnie ou à l'état-major deux chevaux d'escadron: les fourrages ne seront fournis que pour les chevaux présens.

15. Sa majesté voulant se référer à son ordonnance du 25 mai dernier, concernant ses gardes du-corps, relativement aux rapports distincts que le corps desdits gardes doit avoir avec deux secrétaires d'état, ordonne à l'egard des gardes du-corps de *Monsieur*, — 1° Que les provisions et brevets d'emploi dans le corps seront expédiés par le secrétaire d'état de la maison de sa majesté, et que les appointemens, solde et masses, et toutes autres dépenses du corps, seront dans les attributions de ce même secrétaire d'état, ainsi que le maintien des prérogatives et avantages de commensalité attribués au corps, et particulièrement aux capitaines des gardes: — 2° Que l'expédition des commissions et brevets des grades dans l'armée accordés par la présente ordonnance aux officiers et gardes, et l'expédition de toutes les graces militaires quelconques dont ils seront susceptibles, seront dans les attributions de secrétaire d'état du département de la guerre: à l'effet de quoi, chacun des deux capitaines des gardes-du-corps de *Monsieur* sera, pour sa compagnie, en relation avec les deux secrétaires d'état, à raison de leurs attributions respectives.

16. Les deux capitaines des gardes-du-corps de *Monsieur* s'occuperont, sans retard, d'un réglement sur le service de leurs compagnies, dans les quartiers qui leur seront désignés, ainsi que sur le service à la résidence de *Monsieur* et auprès de sa personne et de celle de *Madame*, *duchesse d'Angoulême*, et de leurs altesses royales M. le *duc d'Angoulême* et M. le *duc de Berry*; entendant, sa majesté, qu'il règne, dans les deux compagnies, la plus parfaite uniformité de tenue, d'instruction et de discipline.

17. Aussitôt que la composition du corps sera effectuée, chacun des deux capitaines dressera et certifiera l'état nominatif des officiers et gardes de sa compagnie, et en fera l'envoi aux deux secrétaires d'état auxquels ressortit le corps des gardes-du corps de *Monsieur*, afin qu'ils fassent expédier sans retard, chacun en ce qui le concerne, tant les provisions d'emploi dans le corps, que les brevets des grades dans l'armée, aux officiers et gardes, conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

Tarif des Appointemens et Solde.

ETAT-MAJOR. — Major, 12,000 fr.; — Commandant d'escadron, 10,000 f.; — Aide-major, 6,000 f.; — Sous aide-major, 4,000 f.; — Trésorier, 4,000 f.; — Aumônier, 1,200 f.; — Chirurgien-major, 1,200 f.; — Sous-inspecteur aux revues. — *Il aura son rang et les appointemens de son grade dans l'armée.*

COMPAGNIE. — Capitaine, 14,000 f.; — Lieutenant, 9,000 f.; — Sous-lieutenant, 5,000 f.; — Porte-drapeau, 2,500 f.; — Fourrier, 1,600 f.; — Maréchal des-logis, 1,600 f.; — Brigadier, 1,200 f.; — Garde, 800 f.; — Trompette, 720 f. — Piqueur, 720 f.

15=30 juill. — *O. du Roi pour le rétablissement de sa Compagnie des Grenadiers à cheval.*

Sa majesté, trouvant les moyens de récompenser d'utiles services en rétablissant sa maison militaire telle qu'elle exis-

tait autrefois, sauf les changemens que comporte la différence des temps, s'est fait représenter les anciennes ordonnances concernant la compagnie de ses grenadiers à cheval, notamment l'ordonnance du 28 mars 1763, qui relate la satisfaction du roi pour les services distingués rendus par cette compagnie, et l'ordonnance du 25 déc. 1775, qui a prononcé sa suppression; et sa majesté a ordonné et ordonne ce qui suit:

ART. 1er. La compagnie des grenadiers à cheval du roi est rétablie; elle formera deux escadrons divisés chacun en deux brigades, et elle sera composée de:

ETAT-MAJOR. — 1 Capitaine-lieutenant commandant; — 1 aide-major; — 1 sous-aide-major; — 2 porte-étendards; — 1 fourrier; — 8 trompettes; — 1 timballier; — 1 quartier-maître trésorier; — 1 aumônier; — 1 chirurgien-major; — 1 artiste vétérinaire; — 4 maréchaux-ferrans; — et 1 sous-inspecteur aux revues.

COMPAGNIE. — 1 commandant d'escadron; — 2 lieutenans; — 1 sous-lieutenans; — 4 maréchaux-des-logis; — 4 brigadiers; — 4 sous-brigadiers; — 160 grenadiers à cheval.

Les grenadiers à cheval panseront eux-mêmes leurs chevaux, en temps de paix comme en temps de guerre.

2. Veut sa majesté que, pour la première formation, le capitaine-lieutenant de sa compagnie des grenadiers à cheval lui présente, pour les emplois d'officiers, de maréchaux-des-logis, de fourrier et de brigadiers, des officiers supérieurs et autres de ses armées, pourvu que le candidat soit revêtu du grade immédiatement inférieur à celui attaché à l'emploi pour lequel il sera proposé. — Les places de sous-brigadiers et grenadiers seront remplies par des sous-officiers tirés des troupes à cheval, ayant cinq ans de service, et notés, par leurs chefs respectifs, comme ayant toujours tenu une conduite irréprochable. — La taille du grenadier à cheval doit être de cinq pieds six pouces, ou au-dessus.

3. Postérieurement à la première formation, les règles pour les nominations et l'avancement seront celles ci-après: — Le commandant d'escadron sera choisi parmi les lieutenans; il commandera tous les lieutenans. — Les places de lieutenant qui viendront à vaquer, seront alternativement données au premier sous-lieutenant de la compagnie, et à un officier supérieur des troupes à cheval, ayant le grade de colonel. — Les places de sous lieutenans seront alternativement données aux maréchaux-des logis, et aux officiers des troupes à cheval, ayant le grade de major. — L'aide-major sera toujours choisi parmi les sous-lieutenans de la compagnie; le sous-aide-major sera choisi, ou parmi les officiers des troupes à cheval, ayant le grade de chef d'escadron, ou parmi les deux premiers maréchaux-des logis. Les porte-étendards seront toujours choisis parmi les maréchaux-des-logis: les maréchaux-des logis parmi les brigadiers; les brigadiers et le fourrier, parmi les sous-brigadiers; et les sous brigadiers, parmi les grenadiers ayant au moins six ans de service dans l'arme de la cavalerie, ou bien cinq ans dans l'infanterie et trois dans la cavalerie. — Après la première formation, tous les régimens de l'armée, infanterie et cavalerie, pourvoiront au recrutement de la compagnie des grenadiers à cheval, par l'envoi à ladite compagnie, des sergens et caporaux de grenadiers, et des maréchaux-des-logis et brigadiers, ayant la taille et les qualités requises, et qui seront demandés par le capitaine-lieutenant, au secrétaire d'état du département de la guerre. — Le capitaine-lieutenant préviendra le secrétaire d'état de la guerre, des choix qu'il aura faits parmi les officiers de l'armée, tant pour la première formation, que pour remplir à l'avenir les emplois dévolus aux officiers des troupes à cheval.

4. Le commandant d'escadron, les lieutenans et l'aide-major, ont le grade de colonel, du jour de leur nomination, s'ils n'ont pas déjà ce grade ou un grade supérieur. — Les sous-lieutenans et le sous aide-major ont le grade de major; et, après quatre ans de service dans l'emploi de sous lieutenant ou de sous-aide-major, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de colonel. Le sous-aide-major pourra, mais seulement après deux ans dans son emploi, être proposé à l'une des sous-lieutenances dévolues aux troupes à cheval. — Les porte-étendards ont le grade de chef d'escadron; ils seront susceptibles d'obtenir le grade de major, après six ans de service dans l'emploi de porte-étendard. — Les deux premiers maréchaux des logis ont le grade de chef d'escadron; les autres maréchaux-des-logis, ainsi que le fourrier, ont le grade de capitaine. Le fourrier roule avec les maréchaux-des-logis pour occuper l'une des deux places de premier maréchal des logis; ou bien il obtiendra le grade de chef d'escadron, s'il reste dans ses fonctions de fourrier à l'époque où son ancienneté le portera à l'une des deux places de premier maréchal-des-logis. — Les brigadiers ont le grade de lieutenant, et les sous-brigadiers celui de sous-lieutenant de cavalerie: les premiers, s'ils demandent et obtiennent leur retraite après trente ans de service, dont dix ans comme brigadiers dans la compagnie, seront susceptibles d'obtenir le grade de capitaine, et les sous-brigadiers, dans la même position, le grade de lieutenant de cavalerie; et leur pension sera réglée en conséquence. — Le grenadier à cheval a le grade de maréchal-des-logis dans l'arme de la cavalerie: s'il demande à se retirer, après trente ans de service, dont quinze dans la compagnie, il sera susceptible d'obtenir la retraite de sous-lieutenant de cavalerie, et il en aura le grade. — Entend au surplus sa majesté qu'aucun mémoire des officiers et grenadiers de sa compagnie des grenadiers à cheval, pour des demandes particulières, ne puisse lui être présenté sans être signé du capitaine lieutenant de ladite compagnie, comme garant du mérite personnel de celui qui solliciterait une grace quelconque.

5. Les appointemens et la solde des officiers et grenadiers de la compagnie des grenadiers à cheval, et de tous les employés et ouvriers à la suite de cette compagnie, ont été réglés et sont compris dans le tarif annexé à la présente ordonnance. — Le roi fait pourvoir, mais pour une fois seulement, à l'habillement grand uniforme des maréchaux-des-logis, fourrier, brigadiers, sous brigadiers, grenadiers, trompettes et timbalier, au nombre de cent quatre-vingt-trois hommes, ainsi qu'à l'achat et à l'équipement des cent quatre-vingt trois chevaux nécessaires pour les monter. Les magasins militaires pourvoiront à l'armement de la compagnie. — Sa majesté établit et accorde, — 1° Une masse d'habillement de 150 f. par an, pour pourvoir à l'entretien et au renouvellement du grand uniforme, d'après le modèle qu'il plaira à sa majesté d'arrêter: cette masse sera payée au complet de cent quatre vingt-trois hommes, et par douzième à la fin de chaque mois, et en même temps que la solde; mais la solde ne sera payée qu'à l'effectif présent: — 2° Une masse de remonte de 300 f. par an, par chacun des cent quatre vingt-trois chevaux de troupe, pour pourvoir à l'achat des remontes, et au renouvellement et à l'entretien de l'équipement, ainsi qu'aux frais de ferrage, de médicamens et autres: cette masse, comme celle de l'habillement, sera payée au complet, et par douzième, à la fin de chaque mois; — 3° Une masse de fourrage de 600 f. par cheval et par an, à l'effectif présent des chevaux de troupe et des chevaux d'officiers; sa majesté accordant à chacun des officiers de la compagnie deux places de fourrage par jour, sous l'obligation par eux d'avoir à la compagnie deux chevaux d'escadron. Le capitaine-lieutenant commandant aura quatre places de fourrage, s'il a quatre chevaux présens à la compagnie. — Le nombre de chevaux, tant de troupe que d'officiers, étant de deux cent quinze au complet, la masse sera payée en entier, par douzième chaque mois, en même temps que la solde, toutes les fois que l'effectif présent arrivera à deux cents chevaux; autrement, c'est-à-dire si les chevaux présens ne sont pas au nombre de deux cents, la somme à payer à la compagnie sera réduite à celle qui sera réellement due à raison de l'effectif. La ration de fourrage sera la même que celle de la grosse cavalerie de l'armée. — Ces trois masses seront administrées par le conseil d'administration de la compagnie.

6. Les maréchaux-des-logis, le fourrier, les brigadiers, sous brigadiers, grenadiers à cheval et trompettes, ainsi que le timballier, devront pourvoir, sur la solde qui leur est accordée, à leur nourriture, chauffage et éclairage, ainsi qu'à toutes autres dépenses quelconques (à la seule exception de la dépense des effets de casernement), au moyen d'une retenue qui sera déterminée par un réglement du conseil d'administration, préalablement approuvé par le secrétaire d'état de la maison du roi. En cas de maladie, ils seront admis et traités dans les hôpitaux, sous la condition de la retenue d'un tiers de leur solde. — Il sera pourvu, au compte de sa majesté, aux fournitures de casernement de la compagnie.

7. Le conseil d'administration de la compagnie sera composé du capitaine-lieutenant commandant, et, en son absence, du commandant d'escadron, du plus ancien lieutenant, d'un sous-lieutenant au choix du capitaine lieu-

tenant, d'un des deux premiers maréchaux des-logis, et d'un brigadier également au choix du capitaine-lieutenant. Le trésorier fera les fonctions de secrétaire du conseil. — Le sous-inspecteur aux revues assistera au conseil, toutes les fois qu'il y sera appelé par le capitaine lieutenant commandant : il n'aura cependant voix délibérative que dans le conseil qui se tiendra à la fin de chaque trimestre pour l'examen et l'arrêté des comptes de trois mois écoulés. Il prendra place dans le conseil immédiatement après les membres qui auront le grade de colonel dans l'armée.

8. Le capitaine-lieutenant commandant s'occupera, sans retard, d'un règlement sur le service de la compagnie des grenadiers à cheval, et ce règlement sera présenté à l'approbation de sa majesté.

9. Les provisions et brevets d'emplois titulaires dans la compagnie, seront expédiés par le secrétaire d'état du département de la maison du roi. Les appointemens, solde et masses, et toutes les autres dépenses de la compagnie, ainsi que le maintien des prérogatives et avantages qui lui sont accordés, sont dans les attributions de ce même secrétaire d'état. — L'expédition des commissions et brevets des grades dans l'armée accordés par la présente ordonnance, et l'expédition de toutes les grâces militaires quelconques dont seront susceptibles les officiers et grenadiers à cheval, sont dans les attributions du secrétaire d'état de la guerre. — Le capitaine-lieutenant commandant sera, à cet effet, en relation avec les deux secrétaires d'état, à raison de leurs attributions respectives.

10. Aussitôt que la formation de la compagnie sera achevée, le capitaine-lieutenant commandant dressera et certifiera l'état des officiers et grenadiers à cheval, et en fera l'envoi aux deux secrétaires d'état de la maison du roi et du département de la guerre, afin qu'ils fassent expédier, chacun en ce qui le concerne, tant les provisions et brevets d'emplois dans la compagnie, que les commissions et brevets des grades dans l'armée, aux officiers et grenadiers à cheval, conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

Tarif des Appointemens et Solde.

ÉTAT-MAJOR. — Capitaine-lieutenant, 20,000 f. ; — Aide-major, 6,000 f. ; — Sous-aide-major, 4,000 f. ; — Porte-étendard, 3,000 f. ; — Trésorier, 3 000 f. ; — Fourrier, 2,000 f. ; — Trompette, 720 f. ; — Timbalier, 720 f. ; — Aumônier, 1,200 f. ; — Chirurgien-major, 2,400 f. ; — Artiste vétérinaire, 1,200 f. ; — Maréchal ferrant, 500 f. ; — Sous-inspecteur aux revues—*Il aura son rang et les appointemens de son grade dans l'armée.*

COMPAGNIE. — Commandant d'escadron, 10,000 f. ; — Lieutenant, 7,000 f. ; — Sous-lieutenant, 5,000 f. ; — Maréchaux-des-logis : 1 à 2,000 f., 2 à 1,800 f. ; — Brigadier, 1,400 f. ; — Sous-brigadier, 900 f. ; — Grenadier, 720 f.

16 et 31 juill. — *O. du Roi concernant l'Organisation des Gardes nationales du Royaume.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; de l'avis de notre bien-aimé frère *Monsieur*, comte d'Artois, colonel général des gardes nationales du royaume ; vu l'arrêté du gouvernement provisoire du 4 avril, et notre ordonnance du 31 mai, qui licencient les levées en masse, les bataillons de nouvelle levée et les compagnies de réserve départementales ; vu les dispositions des lois et décrets en vigueur sur les gardes nationales, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les gardes nationales du royaume sont toutes sédentaires et divisées en gardes urbaines et rurales, composées, les premières, des cohortes formées dans les villes ; les secondes, des cohortes formées dans les campagnes. — Aucune garde urbaine ne pourra être déplacée de la ville, et aucune garde rurale ne pourra être déplacée du canton, que pour les cas et dans les formes qui seront déterminées par une loi.

2. Les gardes nationales, en ce qui concerne la simple exécution des lois et règlemens sur le personnel, le service ordinaire, l'instruction et la discipline dans le service, ressortiront à notre bien-aimé frère *Monsieur*, comte d'Artois, colonel général qui statuera sur les objets autres que ceux qui exigent notre décision, et qui continueront de nous être soumis par lui, ou, d'après ses ordres, par le ministre d'état major général.

3. Les gardes nationales, en ce qui concerne la simple exécution des lois sur la formation des listes, la comptabilité, et sur les réquisitions de service extraordinaire, en cas de trouble ou à défaut de garnison, continueront de ressortir aux maires, sous-préfets et préfets, et à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sauf communication au ministre d'état major général.

4. Les projets de lois, d'ordonnances et de règlemens généraux, seront préparés par le ministre d'état major général, soumis à l'approbation du prince colonel général, et remis à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, pour être, s'il y a lieu et suivant leur nature, approuvés par notredit ministre, ou par nous en notre conseil, ou présentés au corps législatif. — Les projets sur lesquels notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur aurait cru devoir prendre l'initiative, seront par lui communiqués au ministre d'état major général, qui les soumettra au prince colonel général, et le remettra à notredit ministre avec ses observations.

16 et 31 juill. — *O. du Roi qui supprime les Fêtes dont la célébration avait été ordonnée par le décret du 19 fév. 1806.*

Louis, etc. — Considérant que les fêtes dont la célébration avait été ordonnée par le décret du 19 fév. 1806, sont étrangères par leur objet à la religion et à la France ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, avons ordonné et ordonnons : — Le décret du 16 fév. 1806, relatif aux fêtes de S. Napoléon et du rétablissement du culte, de l'anniversaire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz, est annulé.

16 juill.-23 nov. — *O. du Roi qui crée une Commission pour l'exécution de l'art. 1er de l'ordonnance royale du 4 juin 1815, qui réunit au Domaine de la Couronne la Dotation des Sénatoreries, distraction faite des propriétés particulières acquises par voie de confiscation, lesquelles doivent être rendues aux anciens propriétaires.*

Louis, etc. — Voulant pourvoir à la prompte exécution de l'art. 1er de notre ordonnance du 4 juin dernier, qui réunit au domaine de la couronne la dotation des sénatoreries, distraction faite des propriétés particulières acquises par voie de confiscation, et qui doivent être rendus aux anciens propriétaires. — Nommons commissaires à cet effet le sieur *Pierre-Joseph de Colonia*, conseiller en notre conseil d'état, et le sieur *François Benoît Casimir Mauret de Gallissonne*, ancien premier avocat général au parlement d'Aix, avec adjonction auxdits commissaires du sieur *Nicolas François Bellart*, jurisconsulte et membre du conseil général du département de la Seine, comme conseil pour le contentieux, et du sieur *Pierre Soufflot de Mezey*, en qualité de secrétaire général de ladite commission ; — Ordonnons, en conséquence, que lesdits commissaires se fassent représenter tous les états des biens affectés auxdites sénatoreries, vérifient l'état dans lequel lesdits biens se trouvaient ou devaient se trouver à l'époque de notre ordonnance, règlent et arrêtent le compte de tous les revenus et des dépenses desdits biens jusqu'au 4 juin ; fixent et déterminent, dans lesdits biens, ceux qui doivent être réunis au domaine de la couronne, ou distraits en faveur des anciens propriétaires ; décident toutes les questions qui pourraient s'élever entre le domaine et les anciens propriétaires ; et continuent, jusqu'à la remise au domaine de la couronne ou aux propriétaires, l'administration desdits biens, dont la gestion restera confiée, sous leurs ordres, aux employés de l'ancienne chancellerie du sénat, comme elle l'était lors de la vacance des sénatoreries, mais pour ne disposer des fonds que sur les ordonnances du ministre secrétaire d'état de notre maison ; et à cet effet, le grand référendaire l'informera, chaque mois, des versemens faits à la caisse de la chambre des pairs.

16 juill. — *O. du Roi qui permet la sortie des Pierres à feu.*

— (Cette ordonn. citée dans le décret du 27 avril 1815, n'est point imprimée au Bulletin des lois.)

18 juill. — *Décision du Roi qui nomme aux huit places d'Inspecteurs généraux du Corps de Gendarmerie.*

Sa majesté, par décision du 18 juillet 1816, a nommé aux huit places d'inspecteurs généraux du corps de gendar-

Digitized by Google

merie réorganisé par son ordonnance du 11 du même mois, savoir : — Inspecteurs généraux du grade de lieutenant général, — MM. le comte *Lagrange*, lieutenant général ; — Le baron *Meris*, idem ; — Le baron *Marguron*, idem ; — Le baron *Preval*, idem. — Inspecteurs généraux du grade de maréchal-de-camp, — MM. le baron *Noirot*, maréchal de-camp ; — Le baron *Bonnemain*, idem ; — Le baron *Penne*, idem ; — Le baron *Saunier*, idem.

19 juill. — *O. du Roi relative à la Légion d'Honneur.* — (Mon. du 20 juill. 1814.)

Louis, etc. — Dès que la Providence nous eut replacé sur le trône de nos ancêtres, au milieu des acclamations d'un peuple que notre cœur a toujours chéri, nous nous fîmes un devoir de maintenir cette légion d'honneur, qui récompense d'une manière analogue aux mœurs des Français, tous les genres de services rendus à la patrie. — Pouvions-nous voir avec indifférence une institution qui donne à l'autorité souveraine le plus noble motif d'influence sur le caractère national, multiplie parmi les guerriers ces prodiges dont les armes françaises ont reçu tant d'éclat et produit dans toutes les classes de citoyens une émulation qui ne peut qu'ajouter à la gloire de la monarchie ? En adoptant cette institution pour nous et pour nos successeurs, nous en faisons notre propre ouvrage, et nous sommes persuadés que le nom d'Henri IV, qu'aucun Français ne prononce sans attendrissement, la rendra plus chère à la nation, que ce prince a si glorieusement gouvernée ; — En confirmant l'institution de la légion d'honneur, nous nous sommes plu à donner à nos sujets une nouvelle marque de notre affection royale. — Nous avons, en conséquence, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nous avons approuvé et confirmé, approuvons et confirmons l'institution de la légion d'honneur, dont nous nous déclarons, pour nous et nos successeurs chef souverain et grand-maître.

2. Toutes les prérogatives honorifiques attribuées à la légion d'honneur et à ses membres sont maintenues.

3. Le droit attribué aux membres de la légion d'honneur de faire partie des colléges électoraux cessera d'être exercé, comme contraire à la Charte constitutionnelle.

4. Les traitemens affectés à chaque grade de la légion d'honneur sont maintenus, et les titulaires actuels continueront d'en jouir dans la proportion de la *reute* des revenus dont la légion d'honneur a la jouissance. — A l'avenir et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les nominations ou promotions dans la légion ne donneront aucun droit à traitement.

5. Les membres actuels de la légion d'honneur qui seront promus à un grade supérieur à celui qu'ils occupent dans la légion, conserveront le traitement dont ils jouissaient avant leur promotion.

6. La décoration de la légion d'honneur portera à l'avenir, d'un côté, l'effigie de notre aïeul, Henri IV, de glorieuse mémoire, avec cet exergue, *Henri IV, roi de France et de Navarre*, et de l'autre côté, trois fleurs de lys, avec cet exergue : *Honneur et patrie.* — Il n'est d'ailleurs rien changé à la forme de la décoration.

7. La grande décoration de la légion d'honneur porte le nom de *grand-cordon* ; elle consiste dans un large *ruban moiré rouge*, passant de l'épaule droite au côté gauche, au bas duquel cordon est attachée la décoration en or, et dans une plaque brodée en argent attachée sur le côté gauche des manteaux et habits, au milieu de laquelle sera l'effigie d'Henri IV, avec cet exergue : *Honneur et patrie.*

8. Les grands officiers porteront le grand-cordon comme il est dit dans l'article précédent, mais sans plaque.

9. Les commandans porteront, en sautoir, la décoration en or, suspendue au ruban de la légion, moins large toutefois que le grand-cordon.

10. Les officiers de la légion d'honneur porteront à la boutonnière de l'habit la décoration en or, avec le ruban et la rosette.

11. Les grands-cordons, les grands officiers et les commandans porteront à la boutonnière de l'habit la décoration en or, avec le ruban et la rosette.

12. Les légionnaires porteront la décoration en argent à la boutonnière de l'habit, avec le ruban moiré rouge sans rosette.

13. Le serment des membres de la légion d'honneur est conçu ainsi qu'il suit : « Je jure d'être fidele au roi, à « l'honneur et à la patrie. »

14. Le grand conseil et les cohortes de la légion d'honneur sont supprimés.

15. La grande trésorerie de la légion d'honneur est pareillement supprimée, et les fonctions attribuées à cette administration seront exercées par le chancelier de la légion d'honneur.

16. Le budget de la légion d'honneur sera annuellement réglé par nous sur le rapport de notre chancelier de la légion d'honneur.

17. L'établissement de la maison d'éducation d'Écouen, pour les filles des membres de la légion d'honneur, est réuni à la maison de Saint-Denis. A l'avenir, le nombre des élèves ne pourra excéder celui de quatre cents. — Les élèves ne pourront être reçues avant l'âge de huit ans révolus, ni rester après celui de dix huit ans accomplis.

18. Les établissemens formés à Paris, à Barbeaux et aux Loges, pour l'éducation des orphelines de la légion d'honneur, sont supprimés.

19. Notre chancelier de la légion d'honneur réglera le mode et l'époque des réunions et suppressions ordonnées par les deux articles ci dessus, et nous rendra compte des mesures d'exécution qu'il aura prises pour les effectuer.

20. Le chancelier de la légion d'honneur est chargé de toutes les parties d'administration de cette institution et du travail qui y est relatif ; il jouit des honneurs et prérogatives attachés aux grands-cordons de cet ordre.

21. Il sera établi près de notre chancelier de la légion d'honneur un secrétaire général, qui aura la signature, en cas d'absence ou de maladie, du chancelier de la légion.

22. Les lois, décrets et réglemens qui ne sont pas abrogés ou modifiés par la présente ordonnance, continueront d'être exécutés.

22 juill. — *O. du Roi qui fixe au 1er novembre prochain le terme des Fonctions du Conseil des Prises.* — (Mon. 25 juillet 1814.)

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Considérant que l'état de paix rend inutile l'existence du conseil des prises, institué par l'arrêté du 6 germ. an VIII, mais que, si l'économie nous fait un devoir de le supprimer, le bien du service et l'intérêt des parties exigent que nous lui accordions le délai seulement nécessaire pour terminer les affaires actuellement en instance ; — Vu les articles 3 et 7 de l'arrêté du 6 germ. an VIII, ensemble l'art. 28 dudit arrêté ; — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil des prises actuellement existant est réduit, à compter du 1er août prochain, en nombre et en appointemens aux termes de sa première institution et conformément aux art. 3 et 7 de l'arrêté du 6 germ. an VIII.

2. L'existence de ce conseil, dont, par l'art. 28 dudit arrêté, le gouvernement s'est réservé de déterminer l'époque à laquelle devront cesser les fonctions, est prolongée jusqu'au 1er nov. prochain, et dans cet intervalle, il multipliera ses séances de manière à terminer toutes les affaires actuellement en instance.

3. Les dispositions de l'arrêté du 6 germ. an VIII continueront à être exécutées selon leur forme et teneur, mais tous arrêtés et décisions qui seraient contraires à la présente ordonnance sont abrogés à compter de ce jour.

25 = 28 juill. — *O. du Roi portant que le Chancelier de France exercera, relativement à la Cour des comptes, les attributions qui avaient été données à l'Architrésorier.*

Louis, etc. — Nous étant fait représenter les lois des 19 mai 1804 et 16 septembre 1807, ainsi que le décret du 28 septembre de la même année, nous avons reconnu que diverses dispositions de ces lois, relatives à notre cour des comptes, demeureraient sans exécution par suite des circonstances, s'il n'y était pourvu ; qu'il était cependant utile à notre service que ces dispositions ne fussent pas plus long-temps suspendues ; à ces causes, sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le chancelier de France exercera, relativement à la cour des comptes, toutes les attributions qui avaient été données par les lois précédentes à l'architrésorier.

2. Notre amé et féal chancelier de France est chargé de

Digitized by Google

l'exécution des présentes, qui seront envoyées à notre cour des comptes pour y être inscrites sur ses registres et pour qu'elle ait à s'y conformer.

23 = 31 juill.—*Arrêt du Conseil d'état du Roi concernant les individus qui sont détenus dans les bagnes et prisons du Royaume, par suite de condamnations prononcées dans des pays qui ne sont plus soumis à la juridiction française, et pour des crimes commis hors du territoire français, tel qu'il existe aujourd'hui.*

Vu par le roi, étant en son conseil, les demandes formées par les ministres d'Autriche et de Prusse, pour réclamer plusieurs individus aujourd'hui sujets de ces puissances, et qui sont détenus dans les bagnes et prisons du royaume, en vertu d'arrêts ou de jugemens rendus dans des pays qui ne font plus partie de la France ;—Sa majesté, considérant qu'il est conforme aux principes de justice, à l'exercice de ses droits de souveraineté, et à l'indépendance respective des gouvernemens, de ne retenir dans les bagnes et prisons de son royaume aucun individu non Français, condamné pour un délit qui n'a pas été commis en France, ordonne que tous les individus qui sont detenus dans les bagnes et prisons du royaume, par suite de condamnations prononcées dans des pays qui ne sont plus soumis à la juridiction française, et pour des crimes commis hors du territoire français tel qu'il existe aujourd'hui, seront extraits des bagnes et prisons, pour être remis, avec une notice du jugement prononcé contre eux, de ses motifs, et de la peine qu'ils ont déjà subie, à la disposition des gouvernemens dont ils sont maintenant les sujets en vertu des traités du 30 mai dernier.—Déclare sa majesté que cette mesure n'est point applicable aux individus qui, quoique condamnés en pays devenu étranger à la France et pour délits commis hors de son territoire, seraient nés ou individuellement naturalisés Français, ou qui, avant leur condamnation, étaient domiciliés en France. — Enjoint sa majesté aux ministres secrétaires d'état de l'intérieur, de la marine et des affaires étrangeres, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, chacun en ce qui le concerne.

26=31 juill. — *O. du Roi qui autorise l'exportation des Grains, Farines et Légumes.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte de l'état des subsistances de notre royaume, nous avons reconnu que les grains restant des récoltes précédentes et ceux de la récolte actuelle, sont tellement abondans, qu'il est urgent de permettre l'exportation du superflu des approvisionnemens de la France, ce moyen étant le seul qui puisse favoriser la reproduction, encourager l'agriculture, et faire cesser l'état de gêne où sont réduits les propriétaires et les fermiers par le défaut de vente de leurs grains ; désirant néanmoins prendre les mesures convenables pour que nos peuples ne soient jamais exposés à payer leur principale nourriture à des prix trop élevés, nous nous réservons de suspendre l'exportation, dans le cas où cette précaution serait nécessaire ; au surplus, nous avons l'intention de présenter aux chambres une loi sur cette matière importante, afin de concilier, autant que possible, les intérêts du consommateur avec ceux de l'agriculture, et d'établir sur des bases fixes le mode et les conditions auxquels il sera permis d'exporter les grains hors de notre royaume. A quoi voulant pourvoir, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'exportation des grains, farines et légumes, est provisoirement permise par les ports et frontieres de notre royaume.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nous soumettra incessamment un projet de loi tendant à régler définitivement, et sur des bases fixes, le mode et les conditions de l'exportation des grains, farines et légumes.

27 juill.= 11 août. — *O. du Roi qui annule, comme contraire aux lois, un Arrêté par lequel le Conseil de préfecture du département de l'Orne a concédé, à titre d'indemnité, au sieur* Jacques Portier, *le terrain d'une ancienne route.*

Louis, etc. — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Orne, du 29 mars 1814, portant que, pour tenir lieu au sieur *Jacques Portier*, de l'indemnité qui lui est due pour le terrain cédé par le sieur *Louis-Jacques Portier*, son pere, il y a environ quarante ans, pour la construction de la route aujourd'hui départementale de Verneuil à Granville, il lui est concédé le terrain de l'ancienne route ; — Considérant que la jouissance non interrompue de l'État, depuis l'époque de la construction de la nouvelle route jusqu'à ce jour, constitue une prescription réelle, aux termes de l'art. 2262 du Code civil ;—Que les lois des 23 mess. an II, 23 prair. an III, 24 frim. an VI, et un décret du 21 fév. 1808, ont prononcé la déchéance des créances de la nature de celle dont le sieur *Portier* réclame le paiement ; — Que conséquemment l'arrêté précité est en opposition formelle avec les lois et les principes sur la matière, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Orne, du 29 mars 1814, est annulé comme contraire aux lois.

27 juill.=24 août. — *O. du Roi concernant l'Autorisation d'après laquelle les Officiers de la marine, mis sur les listes d'activité, qui n'auront pas reçu d'ordre de s'embarquer ou de remplir un service spécial, pourront, pendant la paix, naviguer sur les Bâtimens du commerce.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 1er juill., qui permet aux officiers de la marine en non activité de naviguer sur les bâtimens du commerce, après en avoir obtenu l'autorisation : voulant procurer, en temps de paix, la même faculté a ceux des officiers portés sur la liste d'activité, qui, n'ayant pas reçu de destination à bord de nos vaisseaux, dans nos ports ou dans nos colonies, désireraient entretenir ou perfectionner leur instruction, en participant aux expéditions particulières ; voulant aussi déterminer les avantages dont les uns et les autres seront susceptibles de jouir lorsqu'ils navigueront pour le compte des armateurs du royaume; sur le rapport du ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers de la marine portés sur les listes d'activité, qui, n'ayant pas reçu l'ordre de s'embarquer ou de remplir un service spécial, demanderont, pendant la paix, à naviguer sur les bâtimens du commerce, pourront en obtenir l'autorisation du ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies.

2. Les officiers mentionnés en l'article précédent, qui auront obtenu la permission de naviguer pour le compte des armateurs du royaume, seront, par ce seul fait, réputés en inactivité dans notre marine ; et toutes les dispositions de notre ordonnance du 1er juill., sur les officiers de la marine en non-activité, leur seront applicables.

3. Les officiers entretenus de tout grade, autorisés à naviguer sur les bâtimens particuliers, seront susceptibles de commander lesdits bâtimens, quelle que soit leur destination, s'ils sont agréés à cet effet par les propriétaires et armateurs.

4. Les officiers entretenus de la marine appelés au commandement des bâtimens particuliers, n'auront pas besoin, pour l'exercer, d'être pourvus des lettres ordinaires de commandement.— L'autorisation qu'ils auront obtenue du ministre de naviguer au commerce, exprimera aussi la faculté de commander, et leur tiendra lieu de tout autre titre, tant qu'ils continueront d'être portés sur les états de la marine.

5. Les officiers de la marine, jusqu'au grade de lieutenant de vaisseau inclusivement, qui, étant restés quatre années en inactivité dans la marine, devront cesser d'appartenir au corps, en exécution de l'art. 8 de notredite ordonnance du 1er juill., pourront alors, sur la demande qu'ils en adresseront au ministre secrétaire d'état de la marine, recevoir des lettres de commandement pour le long cours.—Seront également susceptibles d'obtenir cet avantage, les enseignes de vaisseau qui cesseront, par le même motif, de faire partie du corps de la marine, pourvu qu'ils aient navigué au long cours pendant la durée de leur inactivité.

29 juill. =24 août. — *O. du Roi concernant la Prestation de serment des Comptables directement justiciables de la Cour des comptes.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire

Digitized by Google

d'état des finances, concernant la forme de prestation du serment des comptables nommés par nous; voulant donner à cette forme une solennité qui fasse mieux sentir aux comptables la sainteté de l'engagement qu'ils contractent, et considérant que l'autorité instituée pour en juger les effets est celle qui doit en être la dépositaire, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les payeurs généraux et caissiers de notre trésor royal, les receveurs généraux et les comptables directement justiciables de notre cour des comptes, prêteront devant elle le serment de gérer avec probité et fidélité, et de se conformer exactement aux lois et ordonnances qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité des deniers publics, et leur application régulière aux dépenses de l'Etat.

2. Les comptables que nous nommerons ne seront admis à la prestation de serment qu'après avoir produit à notre cour des comptes le récépissé du versement intégral du cautionnement qu'ils doivent fournir, et dont la réalisation doit précéder leur entrée en exercice.

3. L'acte de cette prestation de serment sera assujetti au droit d'enregistrement de 15 f.

4. Il n'est rien innové à la prestation de serment des receveurs municipaux comptables envers la cour des comptes.

5. La présente ordonnance sera notifiée par notre ministre secrétaire d'état des finances à la cour des comptes, qui l'inscrira sur ses registres, et tiendra la main à son exécution. — (*Voy.* O. du 7 oct. 1814.)

30 juill. = 17 août. — *O. du Roi qui rétablit l'École royale militaire créée par l'Édit du mois de janvier* 1751.

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte de la situation des écoles militaires, et voulant que l'organisation de ces établissemens soit en rapport avec celle que nous avons donnée à l'armée par nos ordonnances du 19 mai dernier : ayant reconnu qu'une seule école militaire pourrait suffire aux besoins du service; désirant en outre récompenser les services des officiers généraux et supérieurs de nos armées, et faire jouir la noblesse de notre royaume des avantages qui lui ont été accordés par l'édit de notre aïeul, du mois de janv. 1751, relatif à la fondation de l'école royale militaire; sur le rapport de notre ministre de la guerre, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les trois écoles militaires actuellement existantes sous la dénomination de l'*école militaire de Saint-Cyr*, de l'*école militaire de Saint-Germain*, et de *Prytanée militaire de la Flèche*, sont supprimées.

2. L'école royale militaire créée par l'édit du mois de janv. 1751 sera rétablie, avec les modifications que les circonstances exigent, et qui nous seront proposées ultérieurement par notre ministre de la guerre.

3. Cette école sera rétablie le plus tôt qu'il sera possible, à Paris, dans les bâtimens de l'ancienne école militaire. — En attendant, elle sera placée dans le local qu'occupe en ce moment l'école de Saint Cyr.

4. Tous les élèves qui font partie de l'école de Saint-Cyr et de celle de Saint-Germain, seront maintenus dans la nouvelle école, et y jouiront des mêmes avantages.

5. L'école royale et militaire de la Flèche sera également rétablie sur l'ancien pied, sauf les changemens nécessaires; elle servira d'école préparatoire à l'école militaire de Paris.

6. Notre ministre de la guerre fera rédiger un règlement général sur la composition de l'état-major et du corps enseignant dans l'école royale militaire et l'école de la Flèche, sur le nombre d'élèves qui sera reçu dans ces deux maisons, sur les études, la police, la discipline et l'administration. — Ce règlement sera soumis à notre approbation, voulant par là faire connaître l'intérêt particulier que nous portons à ces deux établissemens, et les soins qu'il est dans notre intention de donner à leur prospérité.

AOUT 1814.

1er=11 août. — *O. du Roi relative au Dépôt de la guerre et au Corps des Ingénieurs-géographes.*

§ Ier.

ART. 1er. Le dépôt de la guerre, destiné à recueillir et conserver les archives historiques, les reconnaissances et les mémoires militaires, à conserver les plans et cartes manuscrites propres au service du Gouvernement, des armées et des administrations, à les faire graver et publier, chargé enfin de tout ce qui tient aux opérations de la topographie, sera sous les ordres d'un chef supérieur, choisi parmi les officiers généraux de l'armée de terre, et qui aura le titre de directeur général du dépôt de la guerre.

2. Il y aura un sous directeur choisi parmi les officiers supérieurs de l'armée de terre.

3. Le ministre de la guerre pourra attacher au dépôt de la guerre, des officiers de l'état-major, suivant que le service l'exigera; mais le nombre de ces officiers ne pourra être au-dessus de huit, et ils seront pris parmi les colonels ou dans les grades inférieurs.

4. Le nombre des commis, dessinateurs et graveurs, sera fixé par le ministre de la guerre, en raison des besoins du service.

§ II.

5. Le corps des ingénieurs-géographes, destiné à la levée et à la construction des cartes topographiques et militaires, ainsi qu'au tracé des camps et marches des armées, portera le nom de *corps royal des ingénieurs géographes militaires*. ce corps, attaché au dépôt de la guerre, aura pour commandant l'officier général directeur général de ce dépôt, et pour commandant en second le sous-directeur.

6. Le corps royal des ingénieurs géographes militaires sera composé de quatre-vingt-quatre officiers, savoir :

4 Colonels ;—6 Chefs d'escadron ; — 20 Capitaines de 1re classe ;—20 Capitaines de 2e classe ;—28 Lieutenans ; —6 Elèves sous lieutenans ;—Total, 84.

7. Les officiers du corps royal des ingénieurs géographes militaires jouiront de la solde et des indemnités de tout genre dont ils ont joui jusqu'à ce jour, d'après les formes et dans les cas déterminés par les lois et les réglemens militaires.— La retraite de ces officiers, lorsqu'ils y auront droit, sera réglée d'après les mêmes principes que ceux adoptés pour les autres officiers de l'armée; mais le temps que les ingénieurs géographes auront passé sur le terrain, sera compté avec moitié en sus.

8. Les élèves du corps royal des ingénieurs géographes militaires seront pris parmi ceux de l'école polytechnique, à mesure qu'il y aura des places vacantes à l'école d'application du corps.—Cette école sera placée au dépôt de la guerre, sous le commandement du directeur général : les élèves devront y rester au moins deux années, avant d'être promus au grade de lieutenant.—Les professeurs de l'école seront choisis parmi les officiers du corps.

9. Les ingénieurs-géographes militaires, pendant qu'ils seront à l'armée active, ou qu'ils seront employés sur le terrain à des travaux géodésiques ou topographiques, jouiront d'un traitement supplémentaire, qui sera payé en même temps et de la même manière que la solde.—Ce traitement supplémentaire, dont la quotité sera fixée par le ministre de la guerre, servira à subvenir au salaire des chaîneurs, à l'achat et à la réparation des instrumens de détail dont les ingénieurs géographes militaires se fourniront à leurs frais.

10. Cinq colonels étant maintenant en activité dans le corps des ingénieurs-géographes, en considération des services rendus par ces officiers et de ceux qu'ils peuvent rendre encore, il est pour cette fois dérogé aux dispositions de la présente ordonnance en leur faveur : ils sont, tous cinq, maintenus en activité dans le corps.—Les lieutenans ingénieurs-géographes n'étant que dix aujourd'hui au lieu de vingt huit, le nombre des élèves sous-lieutenans, fixé à six par l'art. 6 de la présente ordonnance, sera pour cette fois porté à vingt-quatre, afin de pourvoir à la nomination des dix huit places de lieutenans vacantes dans le corps.

11. Les officiers ingénieurs géographes prisonniers de guerre, et ceux actuellement en activité, qui, par suite de la réduction du corps à quatre-vingt-quatre officiers, ne pourront faire partie de l'effectif conservé, seront placés à la suite du corps, jouiront de la demi solde, et seront nommés aux premières places vacantes dans leurs grades respectifs.—Ceux d'entre eux qui auront des droits à la retraite, en recevront une basée sur leurs services et sur les lois existantes.

12. Le ministre de la guerre déterminera les changemens qu'il convient de faire à l'uniforme actuel du corps des ingénieurs-géographes.

Digitized by Google

§ III.

13. Au commencement de chaque année, le directeur général du dépôt de la guerre rendra compte au ministre, des travaux exécutés pendant l'année précédente, soit dans l'intérieur du dépôt de la guerre, soit sur le terrain, par le corps royal des ingénieurs-géographes : il présentera en même temps le projet de travail pour l'année suivante. — (*Voy.* l'ordon. du 6 oct. 1817.)

3 août. — *O. du Roi relative à la Légion d'Honneur.* — (*Mon.* 27 août. N'est pas insérée au Bulletin des lois.)

ART. 1er. Nos ministres sont chargés, à l'avenir, des états de propositions à faire pour les nominations et promotions de la légion d'honneur, à l'égard de toutes les personnes qui ressortent de leur département.

2. Les ordonnances que chaque ministre présentera à notre signature sur ses états de propositions, seront contresignées par lui, et adressées au chancelier de la légion d'honneur, qui fera expédier les brevets, et remplira les formalités nécessaires pour procurer leur expédition.

3. Nos ministres et notre chancelier de la légion d'honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

5=11 août. — *O. du Roi concernant le Tarif pour les Postes aux chevaux.*

ART. 1er. L'ordonnance du 20 mai dernier, prescrivant pour les postes aux chevaux un tarif provisoire, cessera d'avoir son exécution à partir du 15 du présent mois.

2. Le tarif précédent reprendra son exécution.

5=15 août — *O. du Roi qui accorde une Amnistie à tous les Officiers-mariniers, Marins et Ouvriers inscrits, aux Conscrits maritimes, etc., qui sont présentement en état de désertion.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte des causes qui, antérieurement à notre retour dans nos états, ont porté un grand nombre de gens de mer à abandonner le service des ports et des vaisseaux, nous avons jugé que leur désertion devait être principalement attribuée à la rigueur des obligations qui leur étaient imposées, et que le repentir qu'ils ont généralement exprimé, les rend dignes de notre clémence : — Notre intention était de rendre lesdits marins à l'exercice de leur industrie, afin qu'ils puissent venir au secours de leurs familles, et se perfectionner dans leur utile profession ; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies ; notre conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à tous les officiers-mariniers, marins et ouvriers inscrits qui sont présentement en état de désertion. — La même disposition est applicable aux conscrits maritimes, aux ouvriers d'artillerie, aux ouvriers militaires, aux apprentis-canonniers, aux militaires provenant des régimens d'artillerie de la marine, aux gardes chiourmes, et généralement à tous les déserteurs du département de la marine.

2. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent ceux des individus y désignés qui, ayant été arrêtés ou s'étant présentés volontairement, n'auraient pas été jugés jusqu'à ce jour. Ceux d'entre eux qui seraient détenus, devront être mis immédiatement en liberté.

3. Les déserteurs amnistiés par la présente ordonnance seront tenus de se présenter dans le délai de deux mois, savoir : les gens de mer, au commissaire de l'inscription maritime du quartier dont ils dépendent, ou à l'administrateur de la marine le plus voisin de leur résidence actuelle, ou, à défaut, au maire de la commune où ils se trouvent ; et les conscrits et autres déserteurs, aux autorités civiles de leur département. — Les uns et les autres déclareront qu'ils demandent à profiter du bienfait de l'amnistie ; il leur sera donné acte de cette déclaration, afin qu'ils en puissent justifier au besoin.

4. Le délai accordé aux déserteurs qui sont hors du royaume, est fixé à six mois, pour ceux qui se trouvent en Europe ; à un an, pour ceux qui sont dans les pays hors de l'Europe, soit sur la Méditerranée, soit sur l'Océan ; et à dix-huit mois, pour ceux qui seraient au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

5. Les gens de mer, et tous autres marins et militaires employés dans le département de la marine, qui, à compter de la publication de la présente ordonnance, abandonneraient leur poste, seront poursuivis comme déserteurs, et punis comme tels. (*Voy.* O. du 19 juin 1816.)

5 août. — *O. du Roi portant que, tous les ans, le jour anniversaire de l'entrée de Sa Majesté à Paris, la Garde nationale fera seule le service de sa maison militaire, et qui règle le mode de distribution de la nouvelle décoration affectée exclusivement à la Garde nationale de Paris.*

Louis, etc. — Nous avons saisi toutes les occasions de reconnaître les services rendus à l'état, considérant comme nous étant personnel tout ce qui fait honneur à nos sujets et ajoute à la dignité de la nation française. — Cédant au mouvement de notre cœur comme au vœu de la France, nous avons pris des mesures pour assurer la récompense des services rendus par l'armée, avec tant de travaux, de fatigues et de privations, en des combats où la gloire n'a pas cessé d'être fidèle à nos armes, alors même que la fortune les abandonnait. — Les mêmes sentimens nous ont porté à nous faire rendre un compte particulier des services rendus dans ces derniers temps par les gardes nationales du royaume. — Nos regards ont dû s'arrêter d'abord sur la garde nationale de Paris, à cause de l'importance des événemens auxquels elle a eu part, et de la difficulté des situations où elle s'est trouvée, soit avant le 30 mars, lorsqu'elle a partagé le service de la garnison, soit dans la journée du 30, lorsqu'elle a défendu les parties de l'enceinte que l'armée ne pouvait couvrir, soit dans la nuit du 30 au 31, lorsqu'elle a seule contenu aux barrières les troupes irrégulières de l'ennemi, et dans l'intérieur tous les ennemis de l'ordre et de la propriété ; soit enfin pendant le séjour des alliés, quand elle a fait avec eux et dirigé le service de Paris, réprimé le désordre à sa naissance, étouffé tous les germes de discorde, et contribué à la restauration de la monarchie et à la conclusion de la paix : c'est elle qui, pendant le séjour de l'étranger, nous a tenu lieu de maison militaire, et nous a donné la consolation de n'être, à notre entrée et pour notre garde, environné que de Français ; — C'est elle encore qui, depuis le départ des alliés jusqu'à l'arrivée de la garnison, a fait tout le service de Paris et de notre palais, avec un dévouement égal à notre confiance. Aujourd'hui que les circonstances lui permettent de ne conserver qu'un service moins pénible, nous voulons lui témoigner que nous gardons la mémoire des sacrifices qu'elle a faits dans les temps difficiles ; — A ces causes, — De l'avis de notre bien-aimé frère *Monsieur*, comte d'Artois, colonel général des gardes nationales du royaume, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Tous les ans, le jour anniversaire de notre entrée à Paris, la garde nationale fera seule, près de nous, le service de notre maison militaire sous les ordres immédiats de notre bien-aimé frère *Monsieur*, comte d'Artois, son colonel général.

2. La décoration du lis instituée par notre bien-aimé frère en faveur de la garde nationale de Paris, ayant cessé de lui être particulière, depuis que nous l'avons accordée comme signe d'union à tous ceux de nos sujets qui nous ont donné des preuves d'affection et de dévouement, nous déférons au vœu qui nous a été exprimé, au nom de ladite garde nationale, d'obtenir une marque distinctive de ses services, et nous lui octroyons d'ajouter au ruban blanc, sur chacun des bords, un liseré bleu de roi, large de deux millimètres. — Ce liseré sera pris par les officiers et sous-officiers, grenadiers et chasseurs qui auront obtenu le brevet constatant le droit de porter la décoration. — Le liseré bleu de roi est affecté exclusivement à la garde nationale de Paris. Il ne pourra être pris par aucune personne étrangère à ladite garde, sous les peines portées par les lois contre ceux qui prennent une décoration qu'ils n'ont pas le droit de porter.

3. Nous accordons la décoration de la légion d'honneur aux officiers généraux, adjudans-commandans et chefs de légion qui ne l'auraient pas obtenue par d'autres services, nous réservant, à l'égard de ces derniers, de nous faire rendre un compte particulier des services qui peuvent leur donner des droits à de l'avancement dans la légion d'honneur, ou à d'autres récompenses. — Nous accordons, en outre, cinq décorations à l'état-major général et huit décorations par légion, pour être distribuées à ceux qui l'auront le plus mérité par leurs services dans la garde nationale, et par leurs autres services civils et militaires. — Cette distribution aura lieu, dans les légions, d'après les règles suivantes, savoir : — Une aux chefs de bataillon, —

Une aux capitaines, — Une aux lieutenans, — Une aux sous-lieutenans, — Une aux sous-officiers et caporaux, — Deux aux grenadiers et chasseurs. — La huitieme sera distribuée aux officiers de l'état-major de la légion et des bataillons. — Les candidats seront choisis dans l'état-major et les légions, d'après les règles qui seront déterminées par notre bien aimé frère *Monsieur*, comte d'Artois, colonel général.

4. Nous voulons que la garde nationale de Paris ait des drapeaux, et nous nous réservons de les lui donner nous-mêmes, après la bénédiction solennelle qui en sera faite en notre présence. — Nous réservons à notre bien-aimée fille, *Madame*, duchesse d'Angoulême, d'y attacher de ses mains les cravates brodées par ses soins.

8=17 août. — *O. du Roi concernant la Discipline militaire.*

Louis, etc. — Considérant la nécessité d'affermir la discipline militaire au moment où la nouvelle organisation de l'armée s'achève, et voulant user de clémence, pour cette fois seulement, envers ceux qui ont quitté leurs drapeaux sans autorisation légale; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre; notre conseil d'état entendu, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de notre ordonnance du 15 mai sont applicables à tous les militaires qui se trouvent actuellement absens de leurs corps sans permission : ils seront considérés comme étant en congé limité.

2. Il sera accordé des congés absolus aux sous-officiers et soldats présens aux drapeaux, dans la proportion qui sera fixée d'après le travail des inspecteurs généraux chargés de l'organisation de l'armée.

3. Il sera également accordé des congés absolus aux militaires compris dans l'art. 1er, et qui, dans le délai d'un mois à dater de la publication de la présente ordonnance, se seront présentés au chef-lieu de l'arrondissement de leur domicile, pour faire leur réclamation, appuyée des titres qu'ils peuvent avoir à l'obtention d'un congé absolu.

4. Tous les sous-officiers et soldats désignés dans l'article précédent, qui n'auront pas obtenu leur congé absolu, et n'obéiront pas, dans le délai qui leur sera prescrit, à l'ordre de rejoindre leur corps, seront déclarés déserteurs et poursuivis comme tels.

5. A dater de ce jour, tout militaire qui quittera ses drapeaux sans permission, sera arrêté et ramené de suite au corps, pour y être jugé selon la rigueur des lois contre la désertion.

6. La gendarmerie étant spécialement chargée de l'arrestation des déserteurs, il est prescrit aux officiers de cette arme, et aux sous-officiers commandant chaque brigade, d'apporter dans ce service la vigilance et la fermeté qu'il exige plus particulièrement dans les circonstances actuelles. La négligence et la faiblesse, à cet égard, seront punies avec une juste sévérité. — Seront également poursuivis selon les lois tous les individus qui exciteraient à la désertion, ou favoriseraient les déserteurs pour les soustraire à la police du royaume.

7. Les autorités civiles, et spécialement les maires et les sous-préfets, sont appelés à concourir à l'arrestation des déserteurs, et ils feront appuyer au besoin la gendarmerie par les gardes nationales.

8. Les conseils de guerre spéciaux créés pour juger les déserteurs, par la loi du 19 vendémiaire an XII, seront convoqués partout où il sera nécessaire, par les ordres des officiers généraux commandant les divisions militaires et les départemens, et par les commandans d'armes, et ils procéderont sur-le-champ au jugement des coupables.

8=17 août. — *O. du Roi relative à l'Organisation des Troupes qui doivent être entretenues dans les Colonies françaises.*

Louis, etc. — Voulant pourvoir à l'organisation des troupes qui doivent être entretenues dans les colonies françaises; — Sur le rapport de notre ministre de la guerre et de la marine, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé, dans les régimens d'infanterie ci-après désignés, le nombre de bataillons supplémentaires déterminé pour chacun d'eux : — Au 26e régiment de ligne, un 4e, un 5e et un 6e bataillon; — Au 62e, *idem*, un 4e, un 5e et un 6e bataillon; — Au 71e, *idem*, un 4e bataillon; — Au 5e régiment d'infanterie légère, un 4e bataillon.

2. Ces bataillons seront composés des officiers, sous-officiers et soldats de ces régimens qui ont déjà servi dans les colonies, et, à leur défaut, des militaires de tout grade qui demanderont à en faire partie : leur organisation sera la même que celle des autres bataillons de ces régimens.

3. Il sera attaché à chacun des 26e et 62e régimens de ligne, un second colonel et un second major, pour prendre le commandement des bataillons supplémentaires : en cas de réunion de ces bataillons avec les trois premiers, le commandement du régiment appartiendra à celui des deux colonels le plus ancien de grade, et le plus ancien des majors sera en pied. — Il sera pareillement attaché aux 4e, 5e et 6e bataillons de chacun des 26e et 62e régimens de ligne, un quartier-maître trésorier, et le nombre de chirurgiens déterminé pour un régiment d'infanterie.

4. L'administration et la comptabilité des bataillons supplémentaires créés par la présente ordonnance, devant passer sous la direction du ministre de la marine et des colonies aussitôt après leur embarquement, seront, à dater de cette époque, entièrement distinctes de celles des régimens auxquels ils appartiennent.

5. Deux tiers au moins des officiers des bataillons supplémentaires seront choisis parmi ceux des corps de notre armée de terre : on pourra prendre connaissance dans le choix du troisième tiers, d'anciens officiers des troupes coloniales qui seraient encore en état de servir, et des fils de créoles des différentes colonies françaises.

6. Les nominations aux emplois d'officiers nous seront soumises par le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, qui s'entendra à ce sujet avec celui du département de la guerre.

12=17 août. — *O. du Roi concernant des Mesures provisoires à l'égard des Fers étrangers importés en France.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte de l'état des forges et fabriques de fer de notre royaume, nous nous sommes convaincus que les maîtres desdites forges et fabriques se trouveraient hors d'état d'entrer en concurrence avec les fers qui s'importent de l'étranger, si on n'élevait immédiatement la prime résultant du droit d'entrée fixé par le tarif du 15 mars 1791 et la loi du 30 avril 1806, attendu que les fers étrangers peuvent être livrés à des prix très inférieurs. — Nous avons reconnu aussi que cette différence était l'effet de circonstances majeures qu'il n'a pas dépendu de nos sujets de maîtriser, telles que le renchérissement de la main d'œuvre, la conscription militaire, le haut prix de l'argent, et l'augmentation progressive du prix des bois à brûler. — Voulant, en ce qui dépend de nous, pourvoir au rétablissement d'un juste équilibre entre l'intérêt du fabricant et celui du consommateur, prévenir la ruine des propriétaires de forges, et de la classe nombreuse d'ouvriers qu'ils font subsister, conserver enfin à la France l'exploitation d'une matière indispensable à l'industrie et à la défense de l'Etat, nous avons résolu de présenter aux deux chambres une loi portant augmentation des droits d'entrée sur les fers étrangers; — Mais, vu l'urgence, et attendu que, si les quantités de fers arrivant journellement dans les ports du royaume étaient livrées à la consommation sans être assujetties à d'autres droits que ceux du tarif actuel, dont l'application a été de fait interrompue par un long état de guerre maritime, et qui n'est plus en rapport avec l'état du commerce, l'effet de la loi serait détruit par avance, et que nous aurions le regret d'apporter tardivement le secours réclamé par le salut d'un grand nombre de Français industrieux et utiles à l'Etat, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tous les fers bruts, en barres, en verges, ceux dits feuillards, carillons, rondins et autres, ayant reçu une première main d'œuvre, les fers noirs et en tôle, qui existent dans les ports et entrepôts du royaume, sans avoir encore payé les droits d'entrée, et ceux qui arriveront, seront mis ou retenus en entrepôt, pour attendre la publication de la loi qui fixera le droit moyennant lequel ils pourront être introduits en France.

2. Les négocians et capitaines auront la faculté de réexporter lesdits fers, soit avant, soit après la publication de la loi. Ils auront en outre la faculté de les mettre en consommation, sous bonne et valable caution d'acquitter les droits qui seront fixés par la loi à intervenir.

Digitized by Google

13 août. — *Reglement concernant les relations des Chambres avec le Roi et entre elles.* — (Recueil officiel des actes relatifs à la Chambre des députés. — *Mon.* des 29 juin, 15, 19 juill. et 17 août 1814.)

Louis, etc.

TITRE Ier. *Ouverture de la Session.*

ART. 1er. La convocation des deux chambres est faite par une proclamation qui fixe le jour de l'ouverture de la session. — Tous les députés sont tenus de s'y rendre. — Les pairs sont convoqués par des lettres closes du roi, contresignées par le chancelier de France. — Les députés des départemens sont convoqués par des lettres closes du roi, adressées à chacun des députés, et contresignées par le ministre de l'intérieur.

2. Le jour de l'ouverture de la session, les pairs et les députés se réunissent dans la même enceinte.

3. Une députation de douze pairs et de vingt-cinq députés va recevoir le roi au pied du grand escalier, et le conduit jusqu'aux marches du trône.

4. Lorsque le roi est assis et couvert, il ordonne aux pairs de s'asseoir, et les députés attendent que le roi le leur permette par l'organe de son chancelier.

5. Nul n'est couvert en présence du roi.

6. Quand le roi a cessé de parler, le chancelier prend ses ordres, et annonce que la session est ouverte.

7. Le roi est accompagné à sa sortie par les mêmes députations, et jusqu'aux mêmes lieux.

TITRE II. — *Des Proclamations du Roi portées aux deux Chambres.*

ART. 1er. Les proclamations du roi sont portées aux deux chambres par des commissaires.

2. Ces commissaires seront reçus au haut de l'escalier, et introduits par le grand référendaire dans la chambre des pairs. Les questeurs reçoivent et introduisent de même les commissaires envoyés à la chambre des députés.

3. Les proclamations sont remises par les commissaires au président, qui en fait lecture toute affaire cessante.

4. La chambre se sépare à l'instant, si la proclamation ordonne la clôture de la session, l'ajournement ou la dissolution de la chambre.

5. Les commissaires du roi se placent sur des siéges qui leur sont réservés vis-à-vis le bureau.

TITRE III. — *Des Messages du Roi, de la forme des Lois proposées par le roi, et de l'acceptation des Chambres.*

ART. 1er. Les messages du roi contenant des propositions de lois, sont portés aux chambres par ses ministres, qui pourront être assistés de commissaires envoyés par le roi.

2. La loi proposée est redigée en forme de loi, signée par le roi, contresignée par un ministre, et adressée à la chambre à qui le roi l'envoie.

3. Les chambres ne motivent ni leur acceptation, ni leur refus : elles disent seulement, *la chambre a adopté*, ou *la chambre n'a pas adopté*.

4. La loi qui n'est point adoptée ne donne lieu à aucun message ni à aucune mention sur les registres de la chambre.

5. La chambre qui adopte une proposition de loi, en fait dresser la minute signée de son président et de ses secrétaires, pour être déposée dans ses archives, et en adresse au roi une expédition signée de même, et qui lui est portée par le président et les secrétaires de la chambre.

6. Lorsqu'une chambre supplie le roi de proposer une loi, elle en donne connaissance à l'autre chambre, et si la demande y est également adoptée, elle adresse un message au roi par la voie de son président et de ses secrétaires.

TITRE IV. — *De la Sanction et de la Publication des Lois.*

ART. 1er. Le roi refuse sa sanction par cette formule, *le roi s'avisera*, et s'il n'adopte point les propositions et suppliques qui lui seront faites, il dit, *le roi veut en délibérer*.

2. Cette déclaration des volontés du roi est notifiée à la chambre des pairs par le chancelier, et à celle des députés par une lettre des ministres, adressée au président.

3. Le roi sanctionne la loi qu'il a proposée, en faisant inscrire sur la minute, que la loi *discutée, délibérée et adoptée* par les deux chambres, sera publiée et enregistrée, pour être exécutée comme loi de l'Etat.

4. Les lois proposées par le roi, sur la demande des deux chambres, sont publiées et sanctionnées dans la même forme que celles proposées de propre mouvement.

TITRE V. — *Communication des Chambres avec le Roi, et des Chambres entre elles.*

ART. 1er. Le roi communique avec la chambre des pairs, et cette chambre communique avec le roi par le chancelier, et en son absence, par le vice-président.

2. Les communications du roi avec la chambre des députés se font par la voie des ministres, et celles de la chambre avec le roi, par l'intermédiaire du président de la chambre ou des vice-présidens.

3. Les chambres communiquent entre elles par l'intermédiaire de leurs présidens, dont les lettres sont portées par des messagers d'état précédés par deux huissiers.

4. Ces messagers sont reçus au bas de l'escalier et introduits dans la chambre par des huissiers ; ils remettent leurs lettres aux secrétaires, qui les transmettent au président, et ils se retirent avec les mêmes honneurs, après avoir reçu acte de leur message.

5. Les chambres ne peuvent jamais se réunir. Toute délibération à laquelle un membre d'une autre chambre aurait concouru, est nulle de plein droit.

TITRE VI. — *Des Adresses.*

ART. 1er. Les adresses que les chambres font au roi doivent être délibérées et discutées dans les formes prescrites pour les propositions des lois.

2. Ces adresses sont portées au roi par une grande ou par une simple députation, selon qu'il plaît au roi.

3. La simple députation est composée du président et de deux secrétaires ; vingt cinq membres de la chambre y compris le président et les secrétaires, forment la grande députation.

4. Aucun membre ne peut, dans aucun cas, faire des adresses au peuple.

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

ART. 1er. La chambre des pairs, ni celle des députés, ne se montrent jamais en corps hors du lieu de leurs séances.

2. Elles n'envoient de députations qu'au roi, et avec sa permission expresse. Elles peuvent députer vers les princes et princesses de la famille royale, lorsqu'elles y seront autorisées par le roi.

3. L'habit de cérémonie des pairs et celui des députés seront réglés par une disposition particulière.

4. Le présent réglement sera porté à la chambre des pairs par notre chancelier et à celle des députés par notre ministre de l'intérieur.

Donné à Paris, le vingt huitième jour du mois de juin, l'an de grace mil huit cent quatorze, et de notre regne le vingtième. *Signé* Louis. Et plus bas : *Signé* l'abbé de Montesquiou.

Le présent réglement, discuté, délibéré et adopté dans les deux chambres, sera publié et enregistré, pour être exécuté comme loi de l'Etat.

Donné au château des Tuileries, le treizième jour du mois d'août de l'an de grace mil huit cent quatorze. *Signé* Louis. Par le roi : Et plus bas, *Signé* l'abbé de Montesquiou.

14 août-17 oct. — *O. du roi concernant l'Organisation de la Garde de police de la ville de Paris.*

Louis, etc. — Nous étant fait représenter notre ordonnance du 31 mai dernier, portant que la gendarmerie municipale de Paris, créée par decret du 10 avril 1813, prendra le nom de garde de la ville de Paris ; qu'elle ne recevra d'ordres pour son service ordinaire de surveillance, que de notre directeur général de la police du royaume, et que les reglemens concernant la police et la discipline de ce corps continueront d'être exécutés ; — Et après avoir reconnu, 1° que la garde de police de Paris, telle qu'elle existe en ce moment, n'est pas au complet, et que même elle n'est pas assez forte pour que son service soit fait avec l'exactitude et l'activité convenables ; — 2° Que les réglemens en vi-

Digitized by Google

gueur renferment des dispositions qui ne s'accordent plus avec l'organisation de la police générale ; — Voulant donner à la garde royale de notre bonne ville de Paris une organisation régulière et plus complète, et qui, en la laissant pour sa seule destination sous les ordres de l'autorité civile lui conserve néanmoins pour son service, sa discipline, l'avancement, le caractère et les avantages d'un corps militaire : — Sur le rapport de notre ministre de la guerre et de notre directeur général de la police, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.—*Composition et Administration du Corps.*

ART. 1er. La gendarmerie de Paris, créée par décret du 10 avril 1813, et confirmée sous la dénomination de garde royale de notre bonne ville de Paris, par notre ordonnance du 31 mai dernier, sera composée de quatre compagnies, dans chacune desquelles un certain nombre d'hommes sera à pied et l'autre à cheval.

2. Ce corps sera sous les ordres immédiats de notre directeur général de la police du royaume, commandé par un officier général, et administré par un conseil d'administration.

3. L'officier général commandant la garde royale de Paris conservera son rang et son activité dans l'armée, et les prérogatives qui y sont attachées : il prendra le titre de colonel d'armes de la ville de Paris, et prêtera serment en cette qualité.

4. Il sera chargé du commandement militaire, et aura sous lui un major chargé de la partie administrative, et deux chefs d'escadron, lieutenans-colonels, chargés des corps-de-garde de police de la ville de Paris, et de tout ce qui a rapport à l'instruction et à la discipline du corps.

5. Le corps aura un trésorier qui remplira les fonctions de quartier-maître-trésorier : il sera sous les ordres immédiats de notre directeur général de la police.

6. Le conseil d'administration sera composé comme il suit :— Le major, président :—Les quatre capitaines commandant les compagnies,—Et le trésorier quartier-maître, qui tiendra la plume et n'aura pas voix délibérative.

7. Le colonel d'armes présidera, quand il le jugera à propos, le conseil d'administration, dont il surveillera les opérations.

8. La direction et l'emploi des fonds des masses seront confiés au conseil d'administration. — Les autres dépenses seront ordonnancées par notre directeur général de la police, et acquittées sur les fonds versés à cet effet dans la caisse du corps.

9. Les frais de bureau seront réglés, chaque année, par notre directeur général de la police, sur les états présentés par le conseil d'administration.

10. L'état major du corps sera composé ainsi qu'il suit :

OFFICIERS.

Colonel d'armes commandant le corps.		1	
Major.		1	
Chefs d'escadron.		2	
Trésorier quartier-maître.		1	9
Adjudans majors, lieutenans en premier.		2	
Chirurgiens.	major.	1	
	aide-major.	1	

TROUPE.

Adjudans sous-officiers.		4	
Artiste vétérinaire.		1	
Maîtres-ouvriers non montés.	tailleur.	1	8
	cordonnier.	1	
	armurier.	1	
TOTAL.			17

11. Les quatre compagnies seront composées chacune ainsi qu'il suit :

OFFICIERS.

Capitaine en premier.	1	
Capitaine en second.	1	6
Lieutenans en premier.	2	
Lieutenans en second.	2	

TROUPE.

Cavalerie.

Maréchal-des-logis chef.	1	
Maréchaux-des-logis.	6	
Brigadier-fourrier.	1	98
Brigadiers.	18	
Gardes.	72	
Trompettes.	2	

Infanterie.

Maréchaux-des-logis.	8	
Brigadiers.	16	146
Gardes.	120	
Tambours.	2	
TOTAL.		250

12. Les officiers seront tous montés ; les maréchaux-des-logis, brigadiers et gardes à pied seront équipés comme les gardes à cheval.

13. Chaque compagnie sera divisée en quarante-huit brigades : savoir : vingt quatre à cheval, de quatre hommes, y compris le sous officier commandant la brigade ; et vingt quatre à pied, de six hommes, y compris pareillement le sous-officier commandant la brigade.

14. En conséquence des dispositions ci-dessus, le corps de la garde royale de notre bonne ville de Paris présentera au complet une force de mille dix-sept hommes, dont quatre cent trente à cheval et cinq cent quatre-vingt-sept à pied, savoir :

ÉTAT-MAJOR.

Officiers.

Colonel d'armes.	1	
Major.	1	
Chefs d'escadron.	2	
Trésorier quartier-maître.	1	9
Adjudans majors, lieutenans en premier.	2	
Chirurgiens. major.	1	
Chirurgiens. aide major.	1	

Troupe.

Adjudans sous-officiers.	4	
Artiste vétérinaire.	1	
Maîtres. tailleur.	1	6
Maîtres. cordonnier.	1	
Maîtres. armurier.	1	

POUR LES QUATRE COMPAGNIES

Officiers.

Capitaines commandans.	4	
Capitaines en second.	4	24
Lieutenans en premier.	8	
Lieutenans en second.	8	

Troupe.

Maréchaux-des-logis chefs.	4	
Maréchaux des-logis.	80	
Brigadiers fourriers.	4	
Brigadiers.	128	976
Gardes.	768	
Trompettes.	8	
Tambours.	8	
TOTAL.		1017

TITRE II.—*Recrutement.*

15. Le corps de la garde royale de notre bonne ville de Paris se recrutera sur toute l'armée.

16. A cet effet, notre ministre secrétaire d'état de la guerre donnera aux inspecteurs généraux les instructions nécessaires pour la formation des listes qu'ils auront à établir pour le recrutement. Ces listes seront communiquées à notre directeur général de la police, qui fera le choix des sujets et adressera ses propositions à notre ministre de la guerre.

Digitized by Google

17. Les anciens sous-officiers et soldats retirés du service qui se présenteront volontairement, et qui justifieront des qualités requises, pourront aussi être reçus dans le corps pour le compléter. Ils ne pourront être âgés de plus de quarante cinq ans.

18. Les militaires de tout grade, étrangers à la garde de Paris, ne pourront y être admis que dans le grade dont ils seront pourvus ou dont ils auront le rang dans nos armées.

19. Les officiers devront être âgés de plus de trente ans, et avoir au moins six années de service.—Ils seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de la guerre, et d'après une liste de proposition qui lui sera adressée par notre directeur général de la police.

20. Les sous-officiers et gardes seront nommés et commissionnés par notre ministre de la guerre, sur la proposition de notre directeur général de la police.— Les uns et les autres devront être âgés de plus de vingt cinq ans, et justifier de deux années au moins de service.

21. Les chirurgiens major et aide-major, et le trésorier faisant fonctions de quartier maître, seront nommés par notre directeur général de la police, sur la présentation du colonel d'armes.

22. Les sous officiers et gardes devront savoir lire et écrire correctement, et être en état de rédiger un rapport.

23. Les officiers, sous-officiers et gardes pourront en tout temps passer dans les autres troupes de nos armées; cependant aucun homme ne pourra sortir du corps de la garde de Paris, sans qu'au préalable il en ait été rendu compte par le colonel d'armes à notre directeur général de la police, et sans son consentement.

24. Les ordres pour la réintégration dans la ligne seront donnés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

TITRE III.—*Avancement et Retraites.*

25. L'avancement dans la garde royale de Paris aura lieu, pour tous les grades, ainsi qu'il suit: — Deux tiers des emplois vacans seront donnés à des hommes du corps; — L'autre tiers à des hommes de l'armée, du grade au moins égal.

26. Les officiers du corps proposés en remplacement pour un emploi vacant, seront, d'après le choix de notre directeur général de la police, nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de la guerre.

27. Les sous-officiers pris parmi les soldats du corps seront pareillement choisis par notre directeur général de la police, sur une liste double de proposition des capitaines, et sur la présentation du colonel d'armes.—Les choix seront confirmés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui fera expédier les commissions nécessaires.

28. Les officiers, sous officiers et gardes de la ville de Paris jouiront des mêmes prérogatives et avantages qui sont accordés à notre gendarmerie par notre ordonnance du 11 juillet dernier, pour ce qui concerne leur rang dans l'armée, et la fixation des retraites après dix ans de service dans leur grade et dans le corps de la garde royale de Paris.

29. Les dispositions des décrets relatifs aux pensions des veuves et enfans des militaires morts au service, seront applicables aux veuves et aux enfans des militaires faisant partie de la garde de Paris.

TITRE IV. — *Dépense du Corps. — Solde.*

30. La solde, les masses et les indemnités attribuées aux officiers, sous-officiers et gardes seront fixés conformément au tarif annexé à la présente ordonnance: elles leur seront payées par la caisse du corps sur les états d'effectif dressés en vertu des revues passées par l'inspecteur ou le sous-inspecteur aux revues qui sera spécialement désigné à cet effet par notre ministre de la guerre.

31. Les adjudans de la ville de Paris seront réduits à douze. Leur traitement sera payé par la caisse du corps, sur les fonds qui y seront versés par la caisse municipale. Ceux qui ne seront pas conservés, recevront leur retraite, s'ils en sont susceptibles, ou jouiront de la demi-solde attribuée à leur grade, jusqu'à ce qu'ils puissent être replacés.

32. Ces adjudans seront sous les ordres du colonel d'armes: et chaque jour ils iront à l'ordre chez lui pour la surveillance des corps-de-garde.

33. Leur traitement sera fixé par notre directeur général de la police, et acquitté sur les revues de l'inspecteur, d'après les feuilles de décompte dressées par le conseil d'administration, et visées par le colonel d'armes.

34. Pour subvenir aux dépenses dont il vient d'être fait mention, ainsi qu'à toute autre quelle qu'elle soit, il sera versé annuellement dans la caisse du corps, par celle de la ville de Paris, une somme de 1,421,714 fr., savoir: 1,299,130 fr. pour la solde et masses, et 123,584 fr. pour le traitement des adjudans de la ville de Paris, les frais de casernement et autres dépenses du corps.

35. Cette somme sera payée par douzième par chaque mois, à compter du 1er janv. prochain: jusqu'à cette époque, les 100,000 fr. par mois alloués par le décret du 10 avril 1813 continueront d'être versés à la caisse du corps par la ville de Paris. — La caisse du corps sera placée dans le lieu des séances du conseil d'administration. — Le corps sera soumis, pour l'administration et la comptabilité, aux mêmes règles et aux mêmes formes que celles observées par la gendarmerie de France.

36. Chaque année, la comptabilité en sera définitivement réglée par notre directeur général de la police, en présence de l'inspecteur aux revues qui sera désigné par notre ministre de la guerre.—La dépense en sera comprise dans le compte de la direction générale de la police.

37. La retenue de deux pour cent, en faveur de l'hôtel des invalides, sera exercée sur la solde des officiers.

38. Les militaires extraits, soit de notre gendarmerie, soit de nos régimens de ligne, pour passer dans le corps de la garde royale de Paris, auront droit à l'indemnité de route attribuée par les réglemens à notre gendarmerie.

39. Le colonel d'armes et le trésorier quartier maître recevront le logement en nature. La dépense sera comprise dans le montant des frais de casernement du corps.

40. Les officiers ne pourront être logés ailleurs que dans les bâtimens affectés au casernement, à moins que l'impossibilité de les y placer ne soit reconnue, et qu'ils n'aient obtenu en conséquence la permission du colonel d'armes de prendre un autre logement.

41. Les bâtimens occupés par le corps de la garde royale de Paris continueront d'être affectés au logement de ce corps. — En cas d'insuffisance, il y sera pourvu, et la dépense sera acquittée sur les fonds affectés aux dépenses extraordinaires du corps.

42. Les dépenses du casernement seront à la charge du corps, et acquittées sur les fonds de sa caisse, en vertu d'ordonnances de notre directeur général de la police, lequel est chargé d'ordonner l'exécution des travaux pour l'entretien des casernes.

43. Les sous-officiers et gardes feront chambrée ensemble, et mangeront à l'ordinaire. Le conseil d'administration déterminera les sommes qui devront être laissées à cet effet pour l'ordinaire. — Néanmoins le colonel d'armes pourra, lorsqu'il le jugera convenable, autoriser les uns et les autres à ne point faire chambrée commune, et à se nourrir au moyen de leur traitement.

44. L'uniforme de la garde royale de Paris est réglé comme il suit: Habit bleu-de-roi; revers, collet et paremens de même; doublure et liséré écarlate; culotte blanche; chapeau à la française, surmonté d'un plumet rouge ou d'un pompon en laine de même couleur; galons en fil blanc et aiguillettes de même pour les sous-officiers et gardes et en argent pour les officiers; bouton blanc avec fleur de lis au milieu, et une légende portant ces mots, *Garde royale de la ville de Paris*; la plaque de la giberne et celle du ceinturon du sabre, aux armes de la ville de Paris; sur le baudrier, une grenade en cuivre doré: aux retroussis de l'habit, sur un coin, une fleur de lis, et de l'autre une grenade; les bottes semblables au modèle de la gendarmerie de France.

45. Des armes seront fournies par notre ministre de la guerre. Le prix en sera remboursé par notre bonne ville de Paris. — Ces armes seront entretenues aux dépens du corps.

46. Il sera accordé, à titre de première mise, pour les hommes nouvellement admis, savoir: — Pour chaque cavalier, 350 fr.; — Pour chaque soldat, 100 fr.; — La dépense que cette première mise occasionnera sera à la charge du corps.

TITRE V. — *Retenues pour journées d'hôpitaux et pour secours.*

47. Les hommes malades seront reçus et traités dans les hôpitaux civils de Paris; ils paieront par jour à l'administration des hospices 75 cent. A cet effet il leur sera retenu sur leur solde proprement dite, savoir: à ceux atteints de maladies syphilitiques, les cinq sixièmes de leur solde, et

Digitized by Google

aux malades ordinaires, les deux tiers.—Il sera fait, de ces retenues, un fonds de masse avec lequel les dépenses seront payées chaque trimestre à l'administration des hospices.—En cas d'insuffisance, le surplus de la dépense sera pris sur les fonds généraux du corps.

48. Il sera prélevé sur la solde de chaque sous-officier et garde à cheval, une somme de 14 f. 60 cent., et sur la solde de chaque sous officier et garde à pied, une somme de 7 f. 30 cent. par an.—Ces prélèvemens formeront une masse de secours extraordinaires, destinés à procurer une indemnité aux sous officiers et gardes qui auront éprouvé des pertes qui ne procéderaient pas de leur faute. — Le conseil d'administration déterminera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée.

TITRE VI. — *Du Service de la police et de la Discipline.*

49. Le drapeau du corps sera déposé chez le colonel d'armes.

50. Notre directeur général de la police accordera les congés sur la demande motivée du conseil d'administration. —Les retraites et pensions seront accordées par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, auquel seront remis, à cet effet, les mémoires du conseil d'administration, visés par l'inspecteur aux revues et par le colonel d'armes, et approuvés par notre directeur général de la police.

51. Le corps de la garde royale de notre bonne ville de Paris devant jouir des prérogatives et avantages qui sont accordés à notre gendarmerie royale par notre ordonnance du 11 juill. dernier, et remplir les mêmes fonctions de police judiciaire dans les cas prévus par les lois et réglemens, marchera sur la même ligne que notredite gendarmerie.

52. En conséquence, il prendra rang immédiatement après les corps de notre maison; et lorsque des détachemens de notre gendarmerie et de la garde royale de Paris se trouveront réunis pour un service quelconque, ces détachemens prendront rang entre eux, seulement tant que durera ce service, en donnant la priorité du rang à celui des détachemens qui se trouvera commandé par l'officier ou sous officier le plus élevé en grade.

53. Ce corps sera spécialement chargé de faire le service aux hôtels de la direction générale de la police, aux différens postes de police, aux spectacles, bals publics, marchés, etc.

54. Notre directeur général de la police réglera la rétribution qui sera due pour le service des spectacles, bals, etc. —Le tiers de la rétribution sera dû à celui ou ceux qui auront fait le service; et le surplus sera réparti, tous les mois, partie entre les sous-officiers et soldats du corps, et partie employée pour l'amélioration de la tenue, le tout sur des états arrêtés par notre directeur général de la police.

55. Les officiers, sous-officiers et gardes qui seront de service aux spectacles, y seront chargés de faire les fonctions d'officiers civils, et les vétérans ou autres troupes en garnison à Paris prêteront seulement main-forte sur leur réquisition.

56. Le général commandant notre bonne ville de Paris et la première division militaire aura sous ses ordres toutes les troupes qui sont à Paris et dans la division, autres que le corps de la garde royale de Paris, qui sera, ainsi qu'il est dit à l'art. 2 du présent, sous les ordres immédiats de notre directeur général de la police.

57. Le commandant de la garde royale de Paris communiquera chaque jour, au gouverneur de la 1re division, les consignes qui lui auront été données par notre directeur général de la police, et il enverra, à cet effet, un officier à l'état major du gouvernement de Paris.

58. Le gouverneur donnera des ordres pour que les troupes de la garnison concourent à l'exécution desdites consignes en tout ce qui peut intéresser l'ordre public.

59. Dans des circonstances extraordinaires, si, indépendamment du service du jour, il est nécessaire d'avoir des réserves pour dissiper des rassemblemens, le général commandant la première division militaire, requis par notre directeur général de la police du royaume, sera chargé de prendre les mesures nécessaires à la tranquillité publique. Dans ce cas seul, il donnera les consignes, et le colonel d'armes sera sous ses ordres.

60. Toutes les lois et réglemens sur la police et la discipline de la gendarmerie royale, sont applicables aux corps de la garde royale de notre bonne ville de Paris.

61. Les dispositions du décret du 10 avril 1813 qui n'ont point été changées ou modifiées par notre présente ordonnance et par celle du 31 mai dernier, continueront à recevoir leur exécution. Il en sera de même des art. 45 et 46 du décret du 4 oct. 1811, sur la garde municipale de Paris, qui sont rendus applicables à la garde royale de Paris.

(Suit le Tableau.)

Digitized by Google

GARDE ROYALE DE PARIS.

Tarif de la Solde, des Masses et Indemnités attribuées à chaque grade.

	DÉSIGNATION DES GRADES.	SOLDE proprement dite.	SOMMES affectées à la formation des masses. d'entretien	de boulangerie	de fourrages	de chauffage	de secours	INDEMNITÉS de logement des officiers.	de fourrages des officiers.	TOTAL du traitement annuel.
Officiers.	Lieutenant général colonel d'armes	»	»	»	»	»	»	»	»	15.000 00
	Major	8,005 00	»	»	»	»	»	900	1,095	10.000 00
	Chef d'escadron	6,185 00	»	»	»	»	»	720	1,095	8.000 00
	Trésorier quartier maître	»	»	»	»	»	»	»	»	6,000 00
	Adjudant-major lieutenant en 1er	2,554 00	»	»	»	»	»	216	730	3,500 00
	Chirurgiens-major	2,554 00	»	»	»	»	»	216	730	3.000 00
	Chirurgiens-aide major	1,819 00	»	»	»	»	»	216	365	2.400 00
	Capitaines en 1er	3,446 00	»	»	»	»	»	324	730	4.800 00
	Capitaines en 2e	3,313 00	»	»	»	»	»	324	365	4,000 00
	Lieutenans en 1er	2,554 00	»	»	»	»	»	216	730	3.800 00
	Lieutenans en 2e	2,419 00	»	»	»	»	»	216	365	3.000 00
	Adjudant sous-officier	1,825 00	365 00	73	365	51 10	14 60	»	»	2,693 70
	Artiste vétérinaire	1,230 05	365 00	73	365	51 10	14 60	»	»	2,098 75
Troupe.	Maîtres tailleur	438 00	182 50	73	»	51 10	7 30	»	»	750 90
	Maîtres cordonnier	438 00	182 50	73	»	51 10	7 30	»	»	750 90
	Maîtres armurier	438 00	182 50	73	»	51 00	7 30	»	»	750 90
	Maréchal des logis chef	1,819 35	365 00	73	365	51 00	14 60	»	»	2,398 05
	Maréchaux des logis à cheval	1,230 05	365 00	73	365	51 10	14 60	»	»	2,098 75
	Maréchaux des logis à pied	1,115 25	182 50	73	»	51 00	7 30	»	»	1,427 15
	Brigadier-fourrier	1,230 05	365 00	73	365	51 10	14 60	»	»	2,098 75
	Brigadiers à cheval	956 30	365 00	73	365	25 55	14 60	»	»	1,799 45
	Brigadiers à pied	859 50	182 50	73	»	25 55	7 30	»	»	1,127 55
	Grade de 1re classe à cheval	657 00	365 00	73	365	25 55	14 60	»	»	1,500 15
	Grade de 1re classe à pied	511 00	182 50	73	»	26 55	7 30	»	»	799 35
	Grade de 2e classe à cheval	511 00	365 00	73	365	26 55	14 60	»	»	1,354 15
	Grade de 2e classe à pied	365 00	182 50	73	»	25 55	7 30	»	»	653 35
	Trompettes	511 00	365 00	73	365	25 55	14 60	»	»	1,354 15
	Tambours	511 00	182 00	73	»	25 55	7 30	»	»	799 35

14 août-11 oct.—*O. du Roi portant Réglement sur les Pensions et Secours à accorder aux Veuves et aux Enfans orphelins des militaires.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,—Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les veuves des militaires tués dans les combats ou morts dans les six mois des blessures qu'ils y auront reçues, sont susceptibles d'obtenir des pensions, en justifiant de leur mariage antérieurement aux blessures qui auront occasionné la mort desdits militaires.—Ces pensions sont reglées à raison du quart du *maximum* d'ancienneté de la solde de retraite affectée au grade de leurs maris.

2. Les veuves des militaires morts en activité après trente ans de services effectifs, sont aussi susceptibles d'obtenir des pensions, en justifiant de cinq ans, au moins, de mariage, si elles n'ont pas d'enfans. Ces pensions sont réglées ainsi que cela est prescrit dans l'article précédent.

3. Les enfans orphelins desdits militaires ont également droit à un secours annuel : ce secours est pour les enfans, quel que soit leur nombre, de la somme à laquelle aurait été reglée la pension de leur mère : il cesse d'être payé lorsque le plus jeune des enfans aura atteint l'âge de vingt ans accomplis.

4. Nous nous réservons le droit d'accorder, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, des pensions particulières aux veuves ou orphelins des militaires qui auront rendu à l'Etat des services distingués, si les veuves et orphelins sont privés de moyens d'existence.

5. Toutes les pensions et secours accordés, jusqu'à ce jour, aux veuves et orphelins des militaires, sont maintenus au taux auquel ils ont été fixés.

18 août.—*O. sur les attributions du Grand-veneur, relativement à la surveillance et à la police des Chasses.*—(Recueil des Reglemens forestiers, par Baudrillart, page 622.)

ART. 1er. La surveillance et la police des chasses dans toutes les forêts de l'Etat, sont dans les attributions du grand veneur.

2. La louveterie fait partie des mêmes attributions.

3. Les conservateurs, les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes forestiers recevront les ordres du grand veneur pour tout ce qui a rapport aux chasses et à la louveterie.

4. Nos ministres de notre maison et des finances sont chargés de la promulgation des présentes.

18 août-6 sept. — *O. du Roi portant que cent jeunes gens condamnés criminellement ou correctionnellement, et n'ayant pas atteint leur vingt-cinquième année, seront extraits des prisons de la ville de Paris, et réunis dans une maison de travail soumise à un régime particulier.*

Louis, etc.—Nous étant fait rendre compte de la situation dans laquelle se trouvent les jeunes gens condamnés par notre cour royale du département de la Seine : sachant que, répartis dans plusieurs des prisons de notre bonne ville de Paris, ils sont confondus avec des coupables vieillis dans le crime ; que ces prisons n'offrent point encore les distributions nécessaires pour opérer les séparations convenables entre les différens genres de délits, objet que nous nous proposons d'atteindre ; considérant que ces jeunes condamnés, plus susceptibles que les autres de reconnaître leur erreur et de meriter de rentrer dans la société, non-seulement sans danger, mais en étant dignes d'y reprendre un rang, doivent être l'objet de notre sollicitude ; que, dans les établissemens où ils sont disséminés et réunis

Digitized

à d'autres condamnés, ils se trouvent privés des moyens les plus propres à obtenir leur amendement, qu'ils y sont soumis à une discipline et à un régime qui ne les rapprochent point de ce but : qu'ils n'y reçoivent aucune instruction : qu'enfin ils y sont sans travail, avons ordonné ce qui suit :

ART. 1er. Cent jeunes gens condamnés criminellement ou correctionnellement par sentence des tribunaux, et n'ayant pas atteint leur vingt-cinquième année, seront extraits des prisons de notre bonne ville de Paris, et réunis dans un local désigné par notre ministre de l'intérieur.

2. Il sera établi dans cette maison, un ordre, un régime particulier, des moyens d'instruction adaptés aux jeunes condamnés, et des ateliers suivant le genre d'industrie le plus convenable, d'après un examen fait par le conseil.

3. Le directeur de cet établissement sera nommé par nous : il sera chargé de la surveillance, de la direction générale de la police, de celle de l'instruction, du travail des condamnés, de l'administration de la prison : il présentera à la nomination de notre ministre de l'intérieur les employés qu'il croira nécessaires pour le seconder, et sera, d'après la faculté que nous lui accordons, responsable de ce choix.

4. Il y aura un conseil gratuit d'inspection et de surveillance, dont les membres, au nombre de six, seront choisis par le préfet de la Seine, parmi les propriétaires qui jouissent d'une considération méritée, présentés à notre ministre de l'intérieur et nommés par lui.

5. Le directeur soumettra à l'approbation de notre ministre un règlement, qui sera discuté, et subira, s'il y a lieu, les modifications convenables.

6. Il nous sera rendu, tous les trois mois, un compte de l'état de cet établissement sous tous les rapports. Pour que ce compte soit aussi complet que possible, notre ministre nommera une commission composée d'un conseiller d'état, d'un maître des requêtes, de trois membres de notre cour de cassation, qui visiteront au moins une fois par mois la maison de correction des jeunes gens du département de la Seine, dans tous ses détails.

7. Le directeur rendra à notre ministre de l'intérieur un compte mensuel général et détaillé de la maison, un compte des recettes et dépenses.

8. Il sera nommé un instituteur spécialement chargé de l'instruction des jeunes condamnés, et de leur rappeler les devoirs de la morale et de la religion.

9. Nous nous réservons d'accorder, de l'avis de notre chancelier, des grâces pour abréger la détention de ceux des prisonniers qui, s'étant fait remarquer par leur conduite, seront dignes d'être rendus à la société.—(*Voy.* O. du 9 sept. 1814.)

18 août=6 sept. — *O. du Roi qui réunit aux départemens du Nord et des Ardennes divers Cantons conservés à la France par le traité de paix conclu entre Sa Majesté et ses Alliés.*

Louis, etc. — Le traité de paix conclu entre nous et nos alliés ayant conservé à notre royaume les cantons de Dour, de Merbes le Château, de Beaumont et de Chimay, qui dépendaient du département de Jemmape, ainsi que les cantons de Valcour, de Florenne, de Beauraing et de Gédinne, qui faisaient partie du département de Sambre-et-Meuse, nous avons reconnu qu'il était urgent de déterminer les départemens et les arrondissemens auxquels ils doivent être réunis, pour faire jouir nos fidèles sujets de ces cantons d'une administration tutélaire et de la protection des lois. A ces causes, de notre pleine puissance et autorité royale, après avoir entendu le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ART. 1er. Le canton de Dour est réuni au département du Nord et à l'arrondissement de Douai.

2. Les cantons de Merbes-le-Château et de Beaumont sont réunis au département du Nord et à l'arrondissement d'Avesnes.

3. Les cantons de Chimay, de Valcour, de Florenne, de Beauraing et de Gédinne, seront réunis au département des Ardennes et à l'arrondissement de Rocroy.

4. Lesdits cantons dépendront, pour l'administration, du département et de l'arrondissement dont ils font partie par cette réunion, et ressortiront pour la justice, savoir, ceux placés dans le département du Nord, à notre cour royale de Douai; et ceux annexés à l'arrondissement de Rocroy, à notre cour royale de Metz.

18 août=6 sept. — *O. du Roi qui réunit à l'arrondissement de Sarguemines, département de la Moselle, les cantons de Sarrebruck et d'Arneval, conservés à la France par le Traité de paix du 30 mai 1814.*

Louis, etc. — Les cantons de Sarrebruck et d'Arneval, ainsi qu'une partie du canton de Lebach, dans le département de la Sarre, ayant été conservés à notre royaume par le traité de paix conclu le 30 mai 1814 entre nous et nos alliés, il est nécessaire de déterminer celui des arrondissemens du département de la Moselle auquel ce territoire sera réuni. A ces causes, sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de l'intérieur, de notre pleine puissance et autorité royale, nous avons ordonné, et, par ces présentes, nous ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ART. 1er. Les cantons de Sarrebruck et d'Arneval, ainsi que la portion du canton de Lebach, qui, par ledit traité, sont conservés à la France, formeront deux cantons.

2. Les limites entre eux sont fixées par la rivière de la Sarre.

3. Le siége de la justice de paix sur la rive droite de cette rivière, sera établi à Sarrebruck, celui de la justice de paix sur la rive gauche, le sera à Saint-Jean.

4. Ces deux cantons sont réunis à l'arrondissement de Sarguemines pour la justice et l'administration.

5. Les papiers du tribunal civil et de l'ancienne sous-préfecture de Sarrebruck, en ce qui concerne le territoire conservé seront transférés, savoir : pour ceux de la justice, au greffe du tribunal de première instance; pour ceux de l'administration, aux archives de la sous-préfecture de Sarguemines.

20 août. — *Règlement relatif aux chasses dans les forêts et bois de l'Etat.* — (Recueil des réglemens forestiers, par *Baudrillart*, page 632.)

Dispositions générales.

ART. 1er. Tout ce qui a rapport à la police des chasses est dans les attributions du grand-veneur, conformément à l'ordonnance du roi, en date du 15 août 1814.

2. Le grand-veneur donne des ordres aux conservateurs forestiers pour tous les objets relatifs aux chasses; il prévient en même temps l'administration générale des forêts.

3. Il est défendu à qui que ce soit de prendre ou de tuer, dans les forêts et bois royaux, les cerfs et les biches.

4. Les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes forestiers sont également chargés de la conservation des chasses, sous les ordres du grand veneur, sans que ce service puisse les détourner de leurs fonctions de conservateurs des bois et forêts de l'Etat. Tout ce qui a rapport à l'administration de ces bois et forêts reste sous la surveillance directe de l'administration forestière, et dans les attributions du ministre des finances.

5. Les permissions de chasse ne seront accordées que par le grand-veneur; elles seront signées de lui, enregistrées au secrétariat général de la vénerie, et visées par le conservateur dans l'arrondissement duquel ces permissions auront été accordées. — Le conservateur enverra au préfet et au commandant de la gendarmerie le nom de l'individu dont il aura visé la permission. — Les demandes de permission seront adressées, soit au grand-veneur, soit aux conservateurs, qui les lui feront parvenir. — Ces permissions ne seront accordées que pour la saison des chasses, et seront renouvelées chaque année, s'il y a lieu.

6. Il sera accordé deux espèces de permissions de chasse : celle de chasse à tir et celle de chasse à courre.

7. Tous les individus qui auront obtenu des permissions de chasse sont invités à employer ces permissions à la destruction des animaux nuisibles, comme loups, renards, blaireaux, etc. Ils feront connaître au conservateur le nombre de ces animaux qu'ils auront détruits, en lui envoyant la patte droite; par là, ils acquerront des droits à de nouvelles permissions, l'intention du grand-veneur étant de faire contribuer les plaisirs de la chasse à la prospérité de l'agriculture et à l'avantage général.

8. Les conservateurs et inspecteurs forestiers veilleront à ce que les lois et réglemens sur la police des chasses, et notamment le décret du 30 avril 1790, soient ponctuellement exécutés. Ceux qui chasseront sans permissions seront poursuivis conformément aux dispositions de ce décret.

TITRE Ier. — *Chasse à tir.*

ART. 1er. Les permissions de chasse à tir commence-

ront, pour les forêts de l'Etat, le 15 septembre, et seront fermées le 1er mars.

2. Ces permissions ne pourront s'étendre à d'autre gibier que celui dont elles contiendront la désignation.

3. L'individu qui aura obtenu une permission de chasse ne doit se servir que de chiens couchans et de fusils.

4. Les battues ou traques, les chiens courans, les lévriers, les furets, les lacets, les panneaux, les pièges de toute espèce, et enfin tout ce qui tendrait à détruire le gibier par d'autre moyen que celui du fusil, sont défendus.

5. Les gardes forestiers redoubleront de soins et de vigilance dans le temps des pontes, et dans celui où les bêtes fauves mettent bas leurs faons.

TITRE II. — *Chasse à courre.*

ART. 1er. Les permissions de chasse à courre seront accordées de la manière mentionnée à l'art. 6 des dispositions générales.

2. Elles seront données de préférence aux individus que leur goût et leur fortune peuvent mettre à même d'avoir des équipages, et de contribuer à la destruction des loups, des renards et blaireaux, en remplissant l'objet de leurs plaisirs.

3. Les chasses à courre dans les forêts et dans les bois de l'Etat seront ouvertes le 15 septembre, et seront fermées le 15 mars.

4. Les individus auxquels il aura été accordé des permissions pour la chasse à courre obtiendront des droits au renouvellement de ces permissions, en prouvant qu'ils ont travaillé à la destruction des renards, loups, blaireaux, et autres animaux nuisibles: ce qu'ils feront constater par les conservateurs-forestiers. — (*Voy.* Règlement du 1er germ. an XIII; Code de la chasse par *Rondonneau*, p. 38.)

30 août. — *Règlement approuvé par le Roi sur l'organisation de la louveterie.* — (Recueil des règlemens forestiers, par *Baudrillart*, p. 633.)

La louveterie est dans les attributions du grand-veneur (ordonnance du 15 août 1814). — « Le grand-veneur donne « des commissions honorifiques de lieutenant de louveteries, dont il détermine les fonctions et le nombre par « conservation forestière et par département, dans la proportion des bois qui s'y trouvent, et des loups qui les « fréquentent. — Ces commissions sont renouvelées tous « les ans. » — Les dispositions qui peuvent être faites par suite des différens arrêtés concernant les animaux nuisibles appartiennent à ses attributions. — Les lieutenans de louveterie reçoivent les instructions et les ordres du grand-veneur pour tout ce qui concerne la chasse des loups. — Ils sont tenus d'entretenir, à leurs frais, un équipage de chasse composé au moins d'un piqueur, deux valets de limiers, un valet de chiens, dix chiens courans et quatre limiers. — Ils sont tenus de se procurer les pièges nécessaires pour la destruction des loups, renards et autres animaux nuisibles dans la proportion des besoins. — Dans les endroits que fréquentent les loups, le travail principal de leur équipage doit être de les détourner, d'entourer les enceintes avec les gardes forestiers, et de les faire tirer au lancé ou découple, si cela est jugé nécessaire; car on ne peut jamais penser détruire les loups en les forçant: au surplus, ils doivent présenter toutes leurs idées pour parvenir à la destruction de ces animaux. — Dans le temps où la chasse à courre n'est plus permise, ils doivent particulièrement s'occuper à faire tendre des pièges, avec les précautions d'usage; faire détourner les loups, après avoir entouré les enceintes de gardes; les attaquer à traits de limiers, sans se servir de l'équipage qu'il est défendu de découpler: enfin, faire rechercher avec grand soin les portées de louves. — Ils feront connaître ceux qui auront découvert des portées de louveteaux; et il sera accordé, pour chaque louveteau, une gratification qui sera double, si on parvient à tuer la louve. — Quand les lieutenans de louveterie ou les conservateurs de forêts jugeront qu'il serait utile de faire des battues, ils en feront la demande au préfet, qui pourra lui-même provoquer cette mesure: ces chasses seront alors ordonnées par le préfet, commandées et dirigées par les lieutenans de louveterie qui, de concert avec lui et le conservateur, fixeront le jour, détermineront les lieux et le nombre d'hommes: le préfet en préviendra le ministre de l'intérieur et le grand-veneur. — Tous les habitans sont invités à tuer les loups sur leurs propriétés: ils en enverront les certificats aux lieutenans de louveterie de la conservation forestière, lesquels les feront passer au grand-veneur, qui fera un rapport au ministre de l'intérieur, à l'effet de faire accorder des récompenses. — Les lieutenans de louveterie feront connaître journellement les loups tués dans leur arrondissement, et, tous les ans, enverront un état général des prises. — Tous les trois mois, ils feront parvenir au grand-veneur un état des loups présumés fréquenter les forêts soumises à leur surveillance. — Les préfets sont invités à envoyer les mêmes états, d'après les renseignemens particuliers qu'ils pourront avoir. — Attendu que la chasse du loup, qui doit occuper principalement les lieutenans de louveterie, ne fournit pas toujours l'occasion de tenir les chiens en haleine, ils ont le droit de chasser à courre, deux fois par mois, dans les forêts de l'Etat faisant partie de leur arrondissement, le chevreuil brocard, le sanglier ou le lièvre, suivant les localités: sont exceptés les forêts ou les bois du domaine de l'Etat de leur arrondissement, dont la chasse est donnée particulièrement par le roi aux princes ou à toute autre personne. — Il leur est expressément défendu de tirer sur le chevreuil et le lièvre; le sanglier est excepté de cette disposition dans le cas seulement où il tiendrait aux chiens. — Ils seront tenus de faire connaître, chaque mois, le nombre d'animaux qu'ils auront forcés. — Les commissions de lieutenant de louveterie seront renouvelées tous les ans; elles seront retirées dans le cas où les lieutenans n'auraient pas justifié de la destruction des loups. — Tous les ans, au 1er mai, il sera fait, sur le nombre de loups tués dans l'année, un rapport général qui sera mis sous les yeux du roi. — L'uniforme est déterminé comme il suit: habit bleu, droit, à la française, avec collet et paremens de velours bleu pareil, galonné sur le devant et au collet: poches à la française, avec ganse en or et en argent: couteau de chasse en argent, avec un ceinturon en buffle jaune, galonné comme l'habit; bottes à l'écuyère; éperons plaqués en argent.

Uniforme des piqueurs.

L'habit sera le même que celui des officiers, excepté que le bouton sera en métal blanc, et que le galon sera un tiers d'or sur deux tiers d'argent.

Harnachement du cheval.

Bride à la française; une bossette sur laquelle sera un loup; bridon en cuir noir; selle à la française en velaque blanc, ou en velours cramoisi; housse cramoisie, garnie en galons or et argent; croupière noire unie, et la boucle plaquée; étriers noirs vernis; martingale noire unie; sangles à la française. — Cet uniforme est permis, et non obligatoire. — (*Voy.* Code de la chasse, par *Rondonneau*, p. 36.)

31 août-4 sept. — *O. du Roi portant que toutes les inscriptions sur les listes d'Emigrés et encore subsistantes à défaut d'élimination, de radiation, ou à quelque autre titre que ce soit, sont abolies à compter du jour de la publication de la Charte constitutionnelle.*

Louis, etc. — En publiant notre charte constitutionnelle, nous avons dit « que le vœu le plus cher à notre cœur est « que *tous les Français vivent en frères*, et que jamais au« cun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre « un acte aussi solennel ». — Cette déclaration et les dispositions de la charte constitutionnelle appellent également tous les Français à la jouissance des droits civils et militaires. Dès lors les inscriptions sur les listes d'émigrés ont été effacées, et nulle différence n'a pu être admise, aux yeux de la loi comme aux nôtres, entre les Français qui gémissaient de notre absence dans l'intérieur, et ceux qui nous en consolaient au dehors. Cependant, et en attendant la loi que nous nous proposons de présenter aux deux chambres sur la restitution des biens non vendus, nous avons jugé nécessaire de prononcer positivement cette abolition, afin de ne laisser aux tribunaux et aux corps administratifs aucun doute sur l'état des personnes, et de réserver spécialement les droits des tiers, qui en aucun cas ne doivent être compromis. — A ces causes, et ouï le rapport de notre cher et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés et encore subsistantes à défaut d'élimination, de radiation, ou d'exécution des conditions imposées par le sénatus-consulte du 6 flor. an X, ou à quelque autre titre que ce soit,

Digitized by Google

sont et demeurent abolies à compter du jour de la publication de la charte constitutionnelle.

2. En conséquence, tous les Français qui auraient été et seraient encore inscrits sur lesdites listes, à quelque titre que ce soit, exercent les droits politiques que cette charte leur garantit, et jouissent des droits civils attachés à la qualité de citoyen; sous la réserve expresse des droits acquis à des tiers, et sans y préjudicier.—(*Voy.* L. du 5 déc. 1814.)

27 août 3 sept.— *O. du Roi qui fixe la Solde de retraite pour chaque grade dans l'Armée.*

Louis, etc. — Après nous être fait rendre compte du mode établi pour la fixation des soldes de retraite de l'armée de terre: — Considérant qu'il assure aux militaires jugés hors d'état de continuer leur activité, des récompenses proportionnées à la durée de leurs services, à la gravité de leurs blessures ou de leurs infirmités: — Voulant en maintenir les bases, et régulariser, par une ordonnance précise, les usages suivis depuis long-temps dans cette partie importante de l'administration, et desquels on ne pourrait s'écarter aujourd'hui sans qu'il en résultât, ou une augmentation de dépense, ou une réduction dans les soldes de retraite; — Vu aussi les modifications nécessitées par les changemens survenus dans l'organisation de l'armée; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. — *Règles générales.*

ART. 1er. La solde de retraite pour ancienneté de service, après trente ans accomplis d'activité, sera fixée, pour chaque grade, conformément au tableau n° 1er annexé à la présente ordonnance.

2. Les blessures provenant du fer ou du feu de l'ennemi, qui auront occasionné l'amputation d'un ou plusieurs membres, ou la perte totale de la vue, donneront lieu à la solde de retraite déterminée par le tableau n° 2.

3. Le militaire qui, par suite de blessures moins graves, d'infirmités causées par les fatigues de la guerre, ou d'accidens éprouvés dans un service commandé, sera reconnu, d'après les formes les plus rigoureuses, incapable d'achever ses trente ans d'activité, soit dans le service de ligne, soit dans un service sédentaire, pourra, selon sa position et ses droits, nous être proposé pour une solde de retraite, ou pour une simple gratification une fois payée. — Nous nous réservons de déterminer la quotité de l'une ou de l'autre récompense, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui mettra sous nos yeux la nature et la durée des services à récompenser, le genre, la gravité et l'origine des infirmités et blessures, ainsi que le degré d'empêchement physique qu'elles pourraient apporter à l'exercice d'une autre fonction ou profession dans l'intérieur.

4. Il n'est dû aucun traitement ni récompense pécuniaire au militaire qui se retire volontairement du service, par congé d'ancienneté, ou par démission, avant trente années révolues d'activité.

5. Les années de service, pour la solde de retraite, se comptent de l'âge de quatorze ans pour les tambours et trompettes, et de seize ans pour les autres militaires.

6. Les services d'un militaire qui se rendrait coupable de désertion, ne seront comptés que du jour où il sera admis à reprendre son service; il ne pourra se prévaloir des services antérieurs à la désertion.

7. Le temps pendant lequel un officier a joui, dans ses foyers, du traitement de non activité, lui est compté, pour la solde de retraite, comme service réel et effectif, s'il a repris de l'activité, lorsqu'il en a reçu l'ordre.

8. L'officier réformé qui a repris de l'activité, compte pour moitié le temps pendant lequel il a joui du traitement de réforme, et le temps qu'il a passé sans le toucher, après l'expiration du terme fixé par l'art. 1er du décret du 15 juin 1811, qui limite à cinq années la durée de ce traitement: mais, dans aucun cas, il ne peut être admis à compter plus de dix années de réforme.

9. Les campagnes seront calculées dans les proportions suivantes, pour l'accroissement auquel elles doivent donner lieu, conformément aux tarifs ci-annexés. — En temps de paix, et pour les troupes levées en Europe, chaque année d'embarquement ou campagne de mer, et chaque année de service hors d'Europe, est comptée pour dix-huit mois. — En temps de guerre, chaque campagne de douze mois, dans quelque pays que ce soit, et pour toutes les troupes faisant partie des armées actives, est comptée pour deux années. Elle est comptée pour dix-huit mois seulement, aux corps d'armée employés, en temps de guerre maritime, à la garde des côtes du royaume en Europe, excepté aux militaires qui, pendant la campagne, ont été embarqués sur nos flottes, ou blessés dans une attaque de la part de l'ennemi, lesquels auront droit de la compter pour deux années. — On ne comptera comme campagne que le temps où les troupes, après avoir reçu l'ordre de se former sur le pied de guerre, auront été réunies en corps d'armée. La campagne dans laquelle un militaire aura été blessé et mis hors de combat, lui sera comptée comme campagne entière, quoique ses blessures ne lui aient pas permis de la finir. — Le temps de captivité comme prisonnier de guerre, est compté comme si le militaire eût continué à faire campagne avec son régiment.

10. La solde de retraite affectée à un grade exige au moins deux années de service effectif dans ce grade; sinon elle se règle sur le grade immédiatement inférieur. — Sont exceptés de ces dispositions ceux qui, depuis leur promotion, ont reçu, par le fer ou le feu de l'ennemi, des blessures assez graves pour donner lieu à la retraite avant l'expiration des deux années d'exercice.

11. Dans les grades qui se divisent par classes, la solde de retraite est la même pour les différentes classes.

12. Elle ne peut, en aucun cas, excéder le dernier traitement dont on jouissait en activité de service. — Les masses affectées à l'entretien du soldat, sont, à cet égard, considérées comme faisant partie de la solde d'activité.

13. La solde de retraite, étant la récompense des services militaires, peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité. — Par cette raison, les services civils ne sont pas admis avec ceux qui donnent droit de l'obtenir; et il n'est fait d'exception à cette règle qu'en faveur des commissaires des guerres et inspecteurs aux revues choisis parmi d'anciens fonctionnaires civils, et dont les services civils antérieurs sont en conséquence admis, pour moitié de leur durée, avec leurs nouveaux services.

14. Le service militaire dans lequel il est permis de cumuler une solde de retraite antérieure avec les avantages attachés à ce service, ne peut donner lieu à l'accroissement de la solde de retraite déjà obtenue.

15. Les militaires admis à la solde de retraite pour cause d'infirmités autres que celles provenant du feu ou du fer de l'ennemi, avant vingt ans de service effectif, campagnes non comprises, sont soumis, jusqu'à l'âge de cinquante ans, à un examen d'officiers de santé, qui a pour objet de constater, chaque année, si les motifs de leur retraite subsistent toujours. Ceux dont l'état s'est amélioré, sont appelés à reprendre le service; mais ils ont la faculté de rester dans leurs foyers, et ils cessent d'avoir droit à la solde de retraite. — Ne sont pas assujettis à cette visite annuelle, les chevaliers de Saint-Louis, les membres de la légion d'honneur, et les militaires sortant, par retraite, des corps d'élite désignés dans l'art. 17 ci-après.

16. Le droit à la solde de retraite se perd. — Par l'acceptation, non autorisée par nous, de pensions ou de fonctions offertes par un gouvernement étranger; — Par les autres causes qui font perdre la qualité de Français, d'après les art. 17 et 21 du Code civil; — Enfin, par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, jusqu'à réhabilitation. — Un Français ne peut en jouir hors du royaume, s'il n'en a obtenu de nous la permission.

TITRE II. — *Dispositions particulières.*

17. Les militaires faisant partie de nos régimens d'élite désignés sous la dénomination de *corps royaux de grenadier à pied, de chasseurs à pied, de cuirassiers, de dragons, de chasseurs à cheval* et *de chevau-légers lanciers de France*, recevront la solde de retraite du grade de la ligne correspondant à celui qu'ils auront exercé pendant deux ans à leurs corps. Avant l'expiration des deux années, ils auront droit, pour les cas de blessures, à l'exception mentionnée dans l'art. 10 ci-dessus. — Cet avantage leur tiendra lieu de l'augmentation de la moitié ou du quart en sus qu'ils obtenaient, d'après l'ancienne organisation, et lorsqu'ils n'étaient traités que sur le pied de leur grade effectif, dans la vieille ou dans la moyenne garde.

18. Les gendarmes, sous-officiers et officiers de notre gendarmerie royale, jusqu'au grade de colonel inclusivement, sont susceptibles, conformément à notre ordonnance du 11 juill. dernier, de la retraite du grade immédiatement supérieur, mais seulement après dix ans de service

gitized by Google

effectif dans celui qu'ils exercent et dans le corps de la gendarmerie. — (*Voy.* avis du conseil d'état du 27 avril 1815.)

19. Désirant accorder à notre corps royal de l'artillerie, à celui du génie, ainsi qu'à notre corps royal des ingénieurs géographes, un témoignage de notre bienveillance, et indemniser les officiers de la lenteur qui résulte, pour leur avancement, des dispositions particulières à leur arme, nous avons résolu d'admettre aussi à la solde de retraite du grade immédiatement supérieur, après dix ans au moins de service dans celui qu'ils auront exercé en dernier lieu, et dans l'arme à laquelle ils appartiennent, — Les colonels directeurs d'artillerie. — Les majors et chefs de bataillon, sous-directeurs d'artillerie ou inspecteurs d'établissements; — Les officiers des huit régimens d'artillerie à pied; — Les officiers des quatre régimens d'artillerie à cheval; — Les officiers du bataillon de pontonniers et des douze compagnies d'ouvriers d'artillerie; — Les capitaines et lieutenans d'artillerie à résidence à vie, pourvu qu'il aient eu dix ans de service dans un grade égal et dans l'artillerie, avant leur nomination à une résidence à vie; — Les colonels directeurs du génie; — Les majors, chefs de bataillon, capitaines et lieutenans faisant partie de l'état-major de la même arme; — Les officiers des trois régimens de sapeurs et mineurs, et de la compagnie d'ouvriers; — Tous les ingénieurs-géographes. — (*Voy.* avis du conseil d'état du 27 avril 1815.)

20. Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, lesquelles ne sont applicables qu'aux officiers actuellement en activité de service, celles de l'art. 33 de l'arrêté du 2 germinal an 13, et toutes autres ayant pour objet l'admission à la retraite d'un grade supérieur pour les officiers de l'artillerie et du génie, sont révoquées: mais on continuera d'allouer à ces officiers les années d'études préliminaires que les règlemens des deux armes autorisent à leur compter comme service effectif. — On continuera également de compter pour moitié en sus, à titre de campagne, le temps passé sur le terrain dans l'intérieur par les ingénieurs-géographes.

21. La solde de retraite des officiers de santé des corps et des artistes vétérinaires, est celle de leur grade, quelle que soit l'arme à laquelle ils sont attachés.

22. Toutes les dispositions concernant le paiement de la solde de retraite sont maintenues.

23. Toutes les soldes de retraite accordées jusqu'à ce jour sont maintenues au taux auquel elles ont été fixées.

N° Ier. — *SOLDES de Retraite pour ancienneté.*

GRADES.	A trente ans d'activité, campagnes non comprises.	Après 30 ans d'activité, un vingtième en sus pour chaque année au delà de 30, campagnes comprises.	MAXIMUM à 50 ans de service, campagnes comprises.	OBSERVATIONS.
Lieutenant général	8,000 f.	150 f. 00 c.	6,000 f.	
Maréchal-de-camp	2,000	100 00	4,000	
Colonel adjudant-commandant	1,200	60 00	2,400	
Major	1,000	50 00	2,000	
Chef de bataillon ou d'escadron	900	45 00	1,800	
Capitaine	600	30 00	1,200	
Lieutenant	450	22 50	900	
Sous-lieutenant	350	17 50	700	
Adjudant sous-officier	300	15 00	600	
Sergent ou maréchal des-logis	200	10 00	400	
Caporal ou brigadier	170	8 50	340	
Soldat	150	7 50	300	
Garde d'artillerie de 1re classe, *idem* de 2e classe, adjudant du génie, chef ouvrier d'état, maître artificier dans les arsenaux	450	22 50	900	
Garde du génie de 2e classe, garde d'artillerie de 3e classe, conducteur d'artillerie, sous-chef ouvrier d'état dans les arsenaux	350	17 50	700	
Garde du génie de 3e classe	300	15 00	600	
Ouvrier d'état	200	10 00	400	
Inspecteur en chef aux revues	3,000	150 00	6,000	
Inspecteur aux revues	2,000	100 00	4,000	
Sous inspecteur	1,200	60 00	2,400	
Adjoint aux sous-inspecteurs	900	45 00	1,800	
Commissaire ordinaire des guerres	1,200	90 00	3,600	
Commissaire des guerres	900	45 00	1,800	
Adjoint aux commissaires des guerres	450	22 50	900	
Inspecteur général du service de santé et officier de santé en chef aux armées	1,800	90 00	3,600	
Officier de santé principal	1,000	50 00	2,000	
Médecin et chirurgien-major	900	45 00	1,800	
Médecin adjoint et chirurgien aide-major	450	22 50	900	
Chirurgien sous-aide-major	300	15 00	600	
Artiste vétérinaire	300	15 00	600	
Aide-vétérinaire	150	7 50	300	
Maître ouvrier dans les manufactures royales d'armes de guerre	100	10 00	400	Ils ne jouiront de cette pension qu'après avoir formé des élèves apprentis ou compagnons, ainsi qu'il est prescrit par les réglemens concernant les manufactures d'armes.
Ouvrier *idem*	150	7 50	300	

Digitized by Google

N° 2.— *SOLDES de Retraite pour la perte d'un ou de plusieurs membres.*

GRADES.	Perte totale de deux membres ou de la vue, par suite de blessures, quelque soit le nombre d'années de service.	Perte d'un membre.	Un vingtième en sus pour chaque année de service ou de campagne.	MAXIMUM.
Lieutenant général.	6,000 f.	3,000 f.	150 f. 00 c.	6,000 f.
Maréchal de camp.	4,000	2,000	100 00	4,000
Colonel et adjudant commandant.	3,000	1,500	75 00	3,000
Major.	2,400	1,200	60 00	2,400
Chef de bataillon ou d'escadron.	2,000	1,000	50 00	2,000
Capitaine.	1,600	800	40 00	1,600
Lieutenant.	1,200	600	30 00	1,200
Sous-lieutenant.	1,000	500	25 00	1,000
Adjudant sous-officier.	600	300	15 00	600
Sergent ou maréchal-des-logis.	450	200 (1)	10 00	400
Caporal ou brigadier.	400	170	8 50	340
Soldat.	365	150	7 50	300
Garde d'artillerie de 1re classe, *idem* de 2e classe, adjudant du genie, chef ouvrier d'état, maître artificier dans les arsenaux.	1,200	600	30 00	1,200
Garde du génie de 2e classe, garde d'artillerie de 3e cl., conducteur d'artillerie, sous-chef ouvrier d'état dans les arsenaux.	1,000	500	25 00	1,000
Garde du génie de 3e classe.	600	300	15 00	600
Ouvrier d'état.	450	200	10 00	400
Inspecteur en chef aux revues	6,000	3,000	150 00	6,000
Inspecteur aux revues.	4,000	2,000	100 00	4,000
Sous-inspecteur.	3,000	1,500	75 00	3,000
Adjoint aux sous-inspecteurs.	1,800	900	45 00	1,800
Commissaire ordonnateur des guerres.	3,600	1,800	90 00	3,600
Commissaire des guerres.	1,800	900	45 00	1,800
Adjoint aux commissaires des guerres.	1,200	600	30 00	1,200
Inspecteur général du service de santé et officier de santé en chef aux armées.	3,600	1,800	90 00	3,600
Officier de santé principal.	2,400	1,200	60 00	2,400
Médecin et chirurgien major	1,800	900	45 00	1,800
Médecin adjoint et chirurgien aide-major.	1,200	600	30 00	1,200
Chirurgien sous-aide-major.	600	300	15 00	600
Artiste vétérinaire.	600	300	15 00	600
Aide vétérinaire.	450	200	10 00	400
Maître ouvrier dans les manufactures royales d'armes de guerre.	450	200	10 00	400
Ouvrier.	68	150	7 50	300

(1) Au-dessous de vingt ans de service, la solde de retraite, pour un membre amputé, n'est pas moindre de 342 fr. pour le sergent et grades correspondans.
274 fr. pour le caporal, etc.
228 fr. pour le soldat.

30 août=13 sept. — *O. du Roi qui fixe la Solde, sur le pied de paix, des Officiers, Sous-officiers, Brigadiers, Soldats, etc., des Escadrons du Train d'artillerie.*

Louis, etc.— Vu les modifications apportées dans l'organisation des escadrons du train d'artillerie sur le pied de paix: voulant déterminer le tarif de la solde des grades de ce corps d'après son nouveau mode d'organisation; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La solde, sur le pied de paix, des officiers, sous officiers, brigadiers, soldats, ouvriers et trompettes des escadrons du train d'artillerie, est fixée, à dater du 1er sept. prochain, conformément au tableau ci-après, savoir:

Digitized by Google

INDICATION DES GRADES.		SOLDE par an.	SOLDE par mois.	SOLDE par jour.	OBSERVATIONS.
Etat-major.	Chef d'escadron	4,800 f.	375 f. 00 c.	12 f. 50 c.	Le commandant de chaque escadron du train reçoit, à titre d'indemnité, pour frais de représentation, un supplément de 600 fr. par an, payable tous les mois avec la solde.
	Adjudant-major	2,700	191 66	6 38	
	Quartier maître	1,400	116 66	3 88	
	Chirurgien (comme à l'artillerie à pied)	»	»	»	
Officiers des compagnies	Capitaine	2,500	208 33	6 94	
	Lieutenant	1,500	125 00	4 16	
	Sous-lieutenant	1,250	104 16	3 47	
	Sous-officiers et Soldats.				
Petit état-major.	Adjudant sous-officier	»	»	1 73	
	Artiste vétérinaire	»	»	0 90	
	Brigadier trompette	»	»	1 00	
	Maîtres : sellier bourrelier	»	»	0 90	
	Maîtres : tailleur	»	»	0 58	
	Maîtres : bottier	»	»	0 38	
	Maîtres : culottier	»	»	0 38	
	Maîtres : armurier-éperonnier	»	»	0 90	
compagnies	Maréchal-des-logis chef	»	»	1 54	
	Maréchal des logis	»	»	1 08	
	Fourrier	»	»	1 08	
	Brigadier	»	»	0 81	
	Soldat de 1re classe	»	»	0 56	
	Soldat de 2e classe	»	»	0 50	
	Maréchal ferrant	»	»	0 56	
	Ouvrier bourrelier	»	»	0 56	
	Trompette	»	»	0 70	
	Enfant de troupe	»	»	0 25	

2. Les sous-officiers et soldats du 1er régiment du train d'artillerie de la garde, faisant partie de la vieille garde, qui seront incorporés dans les escadrons du train d'artillerie, recevront, à titre de hautes-paies et en sus de la solde de leur grade, savoir :

Les soldats de 1re classe, ouvriers et trompettes	25 c. par jour.
Les soldats de 2e classe	10
Les brigadiers et brigadier-trompette	30
Les maréchaux-des logis et fourriers	35
Les maréchaux-des logis chefs	40

3. Ces hautes paies ne sont susceptibles d'aucun accroissement en raison du grade supérieur auquel ces militaires sont assimilés dans le train d'artillerie de la ligne, ni en raison de l'avancement qu'ils pourront obtenir : elles cesseront entièrement à compter du jour où ils seront nommés officiers.

4. Il sera dressé, dans chaque escadron du train d'artillerie, des états nominatifs des sous officiers et soldats du 1er régiment du train d'artillerie de la garde incorporés dans chacun de ces escadrons : une expédition de ces états sera adressée à notre ministre de la guerre.

5. Les sous-officiers et soldats du 1er régiment du train d'artillerie de la garde, qui sont en congé limité et qui n'auront pas rejoint à l'expiration des congés qui leur sont délivrés, n'auront aucun droit à la haute-paie ci-dessus fixée.

6. Ceux qui ont abandonné leurs corps et qui n'auront pas rejoint au 1er oct. prochain, n'auront également aucun droit à la haute-paie.

7. Les soldats du 1er régiment du train d'artillerie de la garde incorporés dans les escadrons du train d'artillerie, ont le rang de brigadier, les brigadiers celui de maréchal-des logis, les maréchaux des logis et fourriers celui de maréchal-des logis chef, les maréchaux des logis chefs celui d'adjudant sous-officier, et ils peuvent porter les marques distinctives des grades auxquels ils sont assimilés.

30 août. — *Règlement sur les Théâtres par le Ministre de l'Intérieur.* — (Recueil de l'intérieur, page 11.)

ART. 1er. Le royaume se divise en vingt-cinq arrondissemens de théâtre.

2. Chaque arrondissement comprend un ou plusieurs départemens, selon que ceux-ci ont plus ou moins de villes susceptibles d'avoir du spectacle.

3. Les arrondissemens peuvent avoir deux espèces de directeurs. — Il y a des directeurs de troupes stationnaires pour les villes qui ont des spectacles permanens. — Il y a des directeurs de troupes ambulantes, appelés à desservir les communes qui ne pourraient avoir un spectacle à l'année.

4. Les directeurs de troupes stationnaires sont désignés par les préfets, et nommés par le ministre de l'intérieur.

5. Les directeurs de troupes ambulantes sont choisis par le ministre, d'après les notes qui lui sont directement parvenues, ou qui lui ont été remises par le préfet.

6. Les seuls directeurs nommés suivant ces formalités peuvent entretenir des troupes de comédiens.

7. Tout particulier qui se présente pour obtenir une direction doit faire preuve de ses moyens pour soutenir une entreprise théâtrale ; il peut être astreint à fournir un cautionnement en immeubles.

8. Les directions des théâtres permanens sont accordées pour une, deux, trois ou même un plus grand nombre d'années selon que le proposent les préfets et que le ministre le juge convenable.

9. Les directions de troupes ambulantes ne peuvent être accordées que pour trois ans au plus.

10. Dès qu'un directeur de théâtre a reçu son brevet du ministre de l'intérieur, il doit, avant d'entrer en exercice, aller prendre les ordres du directeur général de la police, à qui il fait part de sa nomination.

11. Tout directeur doit, dans le mois de sa nomination, envoyer au ministre de l'intérieur le tableau de ses acteurs et actrices ; il peut avoir une troupe composée de comédie et d'opéra, ou deux troupes, l'une de comédie et l'autre d'opéra. — Il ne doit engager, ni faire engager aucun acteur que sur le vu d'un congé délivré par le directeur dont cet artiste quitte la troupe, et avoir soin, lui et son agent, de garder le congé par devers soi.

12. Il doit soumettre, tous les six mois, son répertoire général au ministre de l'intérieur. — Aucune pièce ne doit au surplus être portée, par un directeur, sur son répertoire

qu'avec l'autorisation du directeur général de la police du royaume.

13. C'est le ministre de l'intérieur qui assigne à chaque théâtre le genre dans lequel il doit se renfermer. — Dans les villes où il n'y a qu'un théâtre permanent, et dans les communes desservies par une troupe ambulante, les directeurs peuvent faire jouer les pièces des grands théâtres de Paris, et celles des théâtres secondaires.

14. Dans les villes où il y a deux théâtres, le principal théâtre jouit du droit de représenter les pieces comprises dans les répertoires des grands théâtres de Paris. — Le second théâtre jouit du droit de représenter les pièces des théâtres secondaires. — Les préfets peuvent, au reste, et lorsqu'ils le jugent convenable (sauf le compte à en rendre au ministre) autoriser les directeurs du principal théâtre à donner des pieces du répertoire des théâtres secondaires, et également, en certains cas, permettre au théâtre secondaire de représenter des ouvrages du répertoire des grands théâtres.

15. Les directeurs des troupes ambulantes soumettent leur itinéraire au ministre, qui l'arrête, après l'avoir modifié, s'il y a lieu, et l'envoie au préfet, pour que l'ordre, une fois établi, soit maintenu pour tout le temps de la durée du privilége.

16. Les directeurs ne peuvent, en aucune manière, avoir des sous-traitans; ils sont tenus d'être eux-mêmes à la tête de leur troupe; et, s'ils en ont deux, ils ont pour l'une d'elles un régisseur, dont ils font connaître le nom au ministre, et dont ils répondent.

17. Les préfets des départemens dans lesquels il y a des théâtres permanens rendent compte, tous les trois mois, de la conduite des directeurs. — Ils rendent compte des directeurs des troupes ambulantes à chaque séjour que celles-ci font dans les villes de leurs départemens.

18. Aux mêmes époques, les préfets exigent des directeurs, et font passer au ministre, l'état des recettes et dépenses des troupes permanentes et ambulantes.

19. Les directeurs sur lesquels viennent des notes favorables, ceux qui ont fait un meilleur choix de pièces, qui ont le plus soigné les représentations, qui ont, enfin, rempli tous leurs engagemens, sont dans le cas d'obtenir des récompenses. — Les acteurs qui se conduisent bien, et qui font preuve de talens distingués, sont également susceptibles d'obtenir, de la part du ministre, des marques de distinction.

20. L'inexécution des conditions faites aux directeurs, entraînerait la révocation de leur privilége.

21. Les directeurs de troupes stationnaires, dans les lieux où ils sont établis, et les directeurs des troupes ambulantes, dans les lieux où ils se trouvent exercer, eux ou leurs régisseurs, au temps du carnaval, jouissent du privilége des bals masqués.

22. Les salles de spectacle appartenant aux communes peuvent, sur la proposition des maires et préfets, être abandonnées gratuitement aux directeurs.

23. Quant aux salles appartenant à des particuliers, le loyer ne peut être payé par les communes à la décharge des directeurs. Les conseils municipaux sont autorisés à prendre, à ce sujet, des délibérations, que les préfets transmettent au ministre, avec leurs avis, pour le rapport en être fait, s'il y a lieu, et les sommes nécessaires portées au budget.

24. En général, il doit être pris, autant que possible, des mesures pour que toutes les communes deviennent propriétaires de salles de spectacle.

25. Dans les villes susceptibles d'avoir un théâtre, et qui n'ont point encore de salle, ni communale ni particulière, il doit être avisé aux moyens d'en faire construire une.

26. Si les propriétaires des salles de spectacle, abusant de la nécessité où se trouveront les directeurs de se servir de leurs salles, portaient le prix du loyer à un taux excessif, la principale autorité administrative du lieu fixerait elle-même ce loyer, soit d'après les anciens prix perçus, soit d'après un rapport contradictoire d'experts. — Dans le cas où les propriétaires refuseraient de souscrire au prix déterminé par l'autorité, la permission d'ouvrir leur salle au public pourrait leur être retirée, pour être accordée à tout autre habitant qui s'engagerait à élever un théâtre, aucune construction de ce genre, au surplus, ne pouvant avoir lieu sans autorisation.

27. Les spectacles n'étant point au nombre des jeux publics auxquels les fonctionnaires assistent en leur qualité, il ne doit point y avoir pour eux de places, encore moins de loges gratuites réservées au spectacle.

28. Les autorités ne peuvent exiger d'entrées gratuites des entrepreneurs que pour le nombre d'individus jugé indispensable au maintien de l'ordre et de la sûreté publique.

29. Il est fait défense aux directeurs d'engager, soit pour leurs spectacles, soit pour les concerts qu'ils sont dans le cas de donner, aucun des élèves des écoles de chant et de déclamation du Conservatoire, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

30. Les préfets, sous-préfets et maires sont tenus de ne souffrir, sous aucun prétexte, que les acteurs des théâtres de Paris, ou des théâtres de toute autre ville, qui ont obtenu un congé pour aller dans les départemens, y prolongent leur séjour au-delà du terme fixé par le congé. — En cas de contravention, les directeurs de spectacle se mettent dans le cas d'être condamnés à verser à la caisse des pauvres le montant de la recette des représentations qui ont eu lieu après l'expiration du congé.

31. Les préfets et les maires doivent veiller à la stricte exécution des lois et instructions relatives aux droits des auteurs dramatiques.

32. L'autorité chargée de la police des spectacles prononce provisoirement sur toutes contestations, soit entre les directeurs et les acteurs, soit entre les directeurs et les auteurs ou leurs agens qui tendraient à interrompre le cours ordinaire des représentations; et la décision provisoire peut être exécutée, nonobstant le recours vers l'autorité supérieure à laquelle il appartient de juger le fond de la question.

SEPTEMBRE 1814.

3 sept. — *O. du Roi concernant les Congés absolus et les Hautes-Paies.*

Louis, etc. — Voulant assurer à notre armée les avantages compatibles avec la force et la bonne composition qui doivent lui appartenir: voulant également récompenser les militaires que leur dévouement à notre personne, et l'honneur attaché à notre service, porteront à contracter de nouveaux engagemens; sur le rapport de notre ministre de la guerre, avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Il sera accordé, chaque année, à l'époque des inspections générales, et à dater de l'an 1815, des congés absolus aux sous officiers et soldats de toutes les armes, dans la proportion qui sera indiquée par une ordonnance particulière, et d'après la situation des corps.

2. Les hautes paies accordées à l'ancienneté des services seront maintenues d'après les réglemens qui existent.

2=13 sept. — *O. du Roi portant que la Brigade topographique dénommée à l'art. 1er de l'Ordonnance du 12 mai dernier, sera établie à Metz à la suite de l'Ecole de l'artillerie et du génie, sous la dénomination d'Ecole des Gardes du génie.*

ART. 1er. La brigade topographique dénommée à l'article 1er de notre ordonnance du 12 mai dernier relative à l'organisation de notre corps royal du génie, sera établie à Metz à la suite de l'école de l'artillerie et du génie, sous la désignation d'*école des gardes du génie*.

2. Cette école aura pour but de compléter l'instruction des gardes du génie et de l'approprier à la nature de leur service: on y enseignera principalement les élemens d'arithmétique, de géométrie, la levée des plans, le nivellement et la construction des cartes-reliefs.

3. Cette école sera composée de vingt-quatre gardes, qui resteront deux ans à cette école: quatorze seront pris, pour la première formation, parmi les élèves les plus instruits de la brigade topographique; quatre seront détachés pendant deux ans au dépôt des plans en relief à Paris. Les élèves qui ne seront pas compris dans cette organisation, seront replacés, avec le grade auquel ils sont assimilés, dans les troupes du génie, ou recevront des congés absolus.

4. Le commandant de l'école des gardes du génie sera pris parmi les chefs de bataillon de l'arme du génie, et comptera en sus des chefs de bataillon en activité conservés par notre ordonnance du 12 mai dernier.

9 sept=7 oct. — *O. du Roi qui porte que les jeunes gens âgés de moins de vingt ans, condamnés pour crimes, seront extraits des Prisons de Paris ou des départemens environnans, et réunis dans une Prison d'essai, et annule l'Ordonnance du 18 août dernier.*

Louis, etc. — Voulant établir dans les prisons de notre

royaume un régime qui, propre à corriger les habitudes vicieuses des criminels condamnés aux fers par sentences des tribunaux, les prépare, par l'ordre, le travail et les instructions religieuses et morales, à devenir des citoyens paisibles et utiles à la société quand ils devront recouvrer leur liberté; et voulant assurer le succès de cet établissement général que nous nous proposons, par un essai qui ne laisse à l'avenir aucune incertitude sur l'ensemble et les détails de l'administration de ces maisons, avons ordonné ce qui suit:

ART. 1er. Tous les prisonniers condamnés pour crimes par sentences des tribunaux, et d'âge au-dessous de vingt ans, pris sans choix dans les prisons de la capitale ou dans celles des départemens environnans, seront réunis dans une prison que désignera notre ministre de l'intérieur.

2. Le directeur général de cette prison d'essai sera nommé par nous: il sera chargé de la surveillance et de la direction générale de la police, travaux, instruction et administration de la prison. Il présentera à la nomination de notre ministre de l'intérieur un adjoint, s'il croit devoir en choisir un, et six inspecteurs chargés avec lui, et sous sa direction, de la surveillance et administration de cette prison.

3. Ces différentes places, dont l'humanité et la libéralité des sentimens peuvent seules faire consentir à accepter les fonctions, seront gratuites.

4. Le directeur général nommera le gardien de la prison et les employés subalternes chargés de la garde des prisonniers: il pourra les révoquer à volonté.

5. Il soumettra à l'approbation de notre ministre de l'intérieur les réglemens à établir dans la prison.

6. Indépendamment du compte qui nous sera rendu tous les mois de l'état de cette prison, sous tous les rapports, par notre ministre de l'intérieur, une commission composée d'un conseiller d'état et de deux maîtres des requêtes, et une composée de trois membres de notre cour de cassation, visiteront, chacune deux fois l'année, cette prison dans tous ses détails, et nous feront connaître le résultat de leurs observations, qu'elles mettront par écrit sur le registre de la prison. Le directeur général et les inspecteurs seront prévenus des visites de ces commissaires, pour pouvoir leur donner tous les renseignemens généraux et particuliers qu'ils pourront désirer.

7. Le directeur général rendra, à la fin de chaque année, à notre ministre de l'intérieur, un compte moral et détaillé de l'état de la prison, et un compte des recettes et dépenses: ce compte, vérifié et approuvé par notre ministre de l'intérieur, sera mis sous nos yeux et rendu public.

8. Nous nous réservons, de l'avis de notre chancelier, d'accorder des grâces avant l'expiration du temps de détention ordonné par les jugemens, à ceux des prisonniers dont l'exactitude de la conduite pourrait faire croire à leur amendement, et qui seraient jugés pouvoir être rendus à la société sans inconvénient pour elle et à son avantage.

9. M. le duc *de La Rochefoucauld*, pair de France, est nommé directeur général de la prison d'essai.

10. M. le baron *de Lesseri*, l'un des administrateurs généraux de notre bonne ville de Paris, est nommé adjoint de M. le directeur général.

11. A raison de la présente ordonnance, celle du 15 août dernier, relative à l'établissement d'une maison de correction pour les jeunes condamnés du département de la Seine, se trouve annulée.

9 sept. — *O. du Roi relative à la faculté accordée aux personnes décorées des Ordres français d'obtenir des Permis de port d'armes.*

(Cette ordonnance, rappelée dans celle du 17 juill 1816, relative à la délivrance des permis de port d'armes, n'a point été imprimée au Bulletin des lois.)

12 sept. — *O. du Roi qui désigne les individus qui ont le droit de porter, avec l'Habit uniforme, le Chapeau garni d'un plumet blanc frisé et d'un plumet noir frisé.* —(Mon. nº 256.)

ART. 1er. Le droit de porter, avec l'habit uniforme, le chapeau garni d'un *plumet blanc frisé*, est accordé seulement, — Au ministre de la guerre; — Aux officiers généraux ministres d'état; — Aux maréchaux de France; — Aux généraux en chef d'armée, en fonctions; — Aux premiers inspecteurs généraux d'armes; — Aux lieutenans généraux ayant le titre de gouverneurs; — Aux officiers généraux commandant les compagnies de notre maison; — Aux officiers généraux nommés nos ambassadeurs près d'une puissance étrangère.

2. Le droit de porter le chapeau garni d'un plumet noir frisé, est accordé seulement. — Aux lieutenans généraux, — Aux maréchaux-de-camp, — A nos aides-de-camp et à ceux des princes de notre famille, quel que soit leur grade.

3. Le droit de porter l'aiguillette sur l'épaule droite, est accordé seulement, — Aux officiers de l'état-major de notre maison militaire et de celle des princes de notre famille: — Aux compagnies à cheval de notre maison; — Aux aides de camp du ministre de la guerre et des maréchaux de France; — Aux corps royaux des cuirassiers, dragons, chasseurs à cheval et lanciers de France; — A l'état-major des corps royaux des grenadiers et chasseurs à pied de France.

12 sept. — *O. du Roi relative à l'administration de l'Hôtel royal des Invalides et à la suppression des Succursales.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte de l'état de situation de l'hôtel royal des invalides et des deux succursales qui ont été formées pendant la dernière guerre, nous nous sommes convaincus que ces établissemens provisoires n'offrent aucun des avantages que *Louis XIV* a voulu assurer aux militaires auxquels leur âge, la durée de leurs services ou la gravité de leurs blessures donnent des droits à un honorable repos; considérant que les militaires admis à l'hôtel, ou dans les succursales, ont acquis par là de nouveaux droits à notre sollicitude paternelle, et voulant donner une nouvelle preuve de l'intérêt que nous prenons à la restauration et à la conservation d'un des plus beaux monumens du règne glorieux de *Louis XIV*; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Pendant trois mois, à compter de la date de la présente, les militaires qui composent actuellement l'hôtel royal des invalides et ses succursales, seront admis, par exception, à réclamer la jouissance dans leurs foyers, d'une solde de retraite, d'après le taux suivant, quel que soit d'ailleurs le nombre de leurs années de services:

GRADES	PERTE de deux membres.	PERTE d'un membre.	BLESSURES ou infirmités qui n'occasionnent pas la perte d'un membre.
Adjudant sous-officier.	800	600	500
Sergent ou maréchal des-logis.	600	400	340
Caporal	500	340	280
Soldats.	400	300	240

2. Passé le délai fixé par l'article précédent, les invalides qui voudront quitter l'hôtel, n'auront, comme par le passé, droit qu'à la solde de retraite déterminée d'après les tarifs généraux.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre fera, dans le plus bref délai possible, les dispositions nécessaires pour que les succursales des invalides qui sont présentement à Arras et à Avignon, soient supprimées, des

qu'il aura été pourvu à l'admission de tous les invalides qui composent ces établissemens, soit à l'hôtel de Paris, soit à la jouissance de la solde de retraite.

4. Les militaires invalides qui, en vertu du traité de paix du 30 mai dernier, ne sont plus nos sujets, et doivent être rendus à leurs souverains respectifs, recevront, à leur sortie de France, une gratification calculée d'après la distance qu'ils auront à parcourir pour se rendre des frontières dans leurs foyers : elle ne pourra être moindre de 100 fr., ni excéder 150 fr., et sera payée d'après les ordres de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et sur les fonds de son ministère.

5. Il ne sera admis, à l'avenir, de militaires à l'hôtel des invalides, que lorsque l'effectif sera de moins de quatre mille deux cents hommes, et seulement dans la proportion nécessaire pour compléter ce nombre.

6. Les employés non militaires des deux succursales pourront obtenir, après avoir justifié de la durée et de la nature de leurs services, des pensions dont nous nous réservons de fixer le montant, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre. — Ces pensions seront acquittées sur le fonds de la dotation de l'hôtel royal des invalides.

7. Les avantages, prérogatives et traitemens dont les membres actuels de l'état major de l'hôtel royal et les militaires invalides jouissent maintenant et en vertu des lois, décrets et réglemens antérieurs, leur sont conservés ; et il ne nous sera proposé aucune diminution de traitement ou suppression d'emplois, qu'en cas de démission, décès ou nomination à d'autres fonctions des titulaires actuels.

8. En cas de vacance d'emplois dans l'état major général ou particulier, notre ministre secrétaire d'état de la guerre prendra nos ordres, d'après l'effectif des militaires invalides à l'hôtel, sur la conservation des emplois et sur la quotité du traitement qui devra y être attaché, de manière à assurer le service, sans s'écarter de la sage économie qui doit exister dans toutes les dépenses de l'Etat.

9. Quatre pairs de France, nommés par nous tous les cinq ans, remplaceront à l'avenir les quatre sénateurs qui faisaient partie du conseil d'administration, en vertu de l'art. 20 du décret du 28 mars 1811.

10. A l'avenir, le grand conseil annuel, qui devait se tenir dans le dernier trimestre de chaque année, sera convoqué pour le mois d'avril, de manière qu'il puisse arrêter définitivement les comptes de l'année précédente, et régler plus sûrement, d'après les besoins et les ressources, les travaux à faire pendant la campagne.

11. Les autres dispositions du décret du 28 mars 1811 et des lois et réglemens non abrogés, qui fixent le régime de l'hôtel des invalides, sont maintenues.

13 sept.—*O. du Roi concernant l'Organisation des Bataillons du Train des équipages de transports militaires pour le pied de paix.*

Louis, etc.—Voulant donner aux bataillons du train des équipages de transports militaires une organisation pour le pied de paix ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre ; — De l'avis de notre conseil de la guerre, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il sera conservé, pour le pied de paix, quatre bataillons du train d'équipages de transports militaires. — Chaque bataillon aura un état-major et quatre compagnies. — La composition de l'état-major et de chaque compagnie sera comme ci-après :

ETAT MAJOR.	Chef de bataillon.	1
	Capitaine adjudant-major.	1
	Quartier-maître.	1
		3
	Adjudant sous officier.	1
	Artiste vétérinaire.	1
	Brigadier-trompette.	1
	Maîtres.. tailleur-culottier.	1
	Maîtres.. cordonnier-bottier.	1
	Maîtres.. sellier bourrelier.	1
	Maîtres.. armurier-éperonnier.	1
		7

COMPAGNIE.	Capitaine.	1
	Lieutenant.	1
	Sous-lieutenant.	1
		3
	Maréchal-des-logis chef.	1
	Maréchaux-des-logis.	4
	Fourrier.	1
	Brigadiers.	8
	Soldats.	44
	Maréchal ferrant.	1
	Ouvrier-bourrelier.	1
	Trompette.	2
		63

2. Un major aura le commandement supérieur et la surveillance des quatre bataillons ; il lui sera attaché deux lieutenans : ainsi la force totale des bataillons du train des équipages de transports militaires sera de soixante-trois officiers et de mille vingt sous officiers, soldats et ouvriers.

3. Il sera attaché vingt chevaux de trait à chaque compagnie ; ce qui fera quatre-vingts par bataillon, et trois cent vingt pour tous les bataillons.

4. Chaque bataillon aura un chirurgien aide-major et un sous aide.

5. Il y aura deux enfans de troupe par compagnie : ces enfans seront pris parmi ceux des sous-officiers et soldats du corps, et ils jouiront des avantages qui leur sont accordés par les réglemens en vigueur.

6. Les officiers qui avaient déjà été mis à la réforme ou à la retraite d'une manière quelconque, y seront remis, sauf à avoir égard à leurs nouveaux services, dans le réglement de la pension à laquelle ils auraient droit. Seront également remis à la pension de retraite, les officiers qui, par leur âge, l'ancienneté de leurs services, leurs blessures ou leurs infirmités, auraient des droits à une pension : ainsi il ne pourra être placé ou maintenu en activité aucun des officiers auxquels ces dispositions sont applicables.

7. Tous les officiers non compris dans le cas d'exclusion ci dessus seront susceptibles de rester attachés aux bataillons du train d'équipages de transports militaires, dans leurs grades actuels, et pourront être placés titulairement, soit qu'ils se trouvent présentement titulaires, soit qu'ils se trouvent à la suite.

8. Les majors, chefs de bataillon et capitaines, qui, d'après l'art. qui précède, ne seront pas mis en pied dans la nouvelle organisation, jouiront de la moitié de leur solde d'activité, et seront autorisés à se retirer dans leurs foyers après avoir rendu leurs comptes.

9. Il sera choisi, parmi les lieutenans et sous-lieutenans, un nombre double d'officiers pour remplir alternativement les emplois titulaires de ces deux grades : les officiers qui excéderont ce complet, seront autorisés à se retirer dans leurs foyers, où ils jouiront de la moitié de leur solde d'activité.

10. Les officiers destinés à alterner seront mis en non-activité pour le temps pendant lequel ils ne seront pas appelés à remplir des emplois, et jouiront, pendant ce temps, de la moitié de leur solde d'activité.

11. Les emplois qui viendront à vaquer seront donnés, deux tiers aux officiers en non-activité, et l'autre tiers à l'avancement, suivant le mode qui sera ultérieurement fixé.

12. A dater de 1815, les officiers appelés en activité rejoindront leur poste au 1er mai : et ceux qui rentreront en activité, le quitteront à la même époque.

13. Les officiers qui seront désignés pour passer à la pension de retraite ou à l'état de non-activité, recevront leur solde d'activité jusqu'au jour de la date de l'ordre qui leur fera connaître leur nouvelle destination.

14. Les officiers prisonniers de guerre seront susceptibles d'être compris dans l'organisation, si elle s'effectue avant leur retour en France. Les officiers nés dans les pays qui, d'après le traité de paix, ont cessé d'appartenir à la France, seront libres de continuer leur service ou de retourner dans leurs foyers.

15. Les sous-officiers et brigadiers excédant le complet des emplois de ces grades, resteront à la suite, et conserveront leur solde d'activité : ils seront mis en pied au fur et à mesure des vacances. — Quant à ceux qui reviendront des

prisons de l'ennemi après l'organisation effectuée, ils seront mis à la suite des bataillons, suivant la répartition qui en sera faite par le ministre de la guerre.

16. Les appointemens et indemnités des officiers, et la solde des sous officiers et soldats, resteront tels qu'ils sont établis par les réglemens actuellement en vigueur.

17. Le train des équipages militaires de la garde est compris dans les dispositions qui précèdent : en conséquence, les officiers, sous officiers et soldats de ces équipages seront admis à concourir à l'organisation déterminée par la présente ordonnance.

18. Dès que l'organisation des bataillons du train des équipages de transports militaires sera déterminée, la situation en sera mise sous nos yeux, et nous déterminerons le nombre de congés absolus à accorder.

19. Un lieutenant général de l'arme de l'artillerie sera chargé du travail de réorganisation de ces bataillons.

11ème sept.—*O. du Roi relative aux escadrons du Train d'artillerie.*

ART. 1er. Il sera conservé huit escadrons du train d'artillerie, et il en sera placé un dans chacune des huit écoles de cette arme.

2. La composition de ces escadrons sera conforme à celle qui est fixée par notre ordonnance du 12 mai dernier.

3. Tous les sous-officiers et soldats qui excéderont le complet déterminé pour ces huit escadrons du train d'artillerie, seront renvoyés dans leurs foyers en congé limité, et continueront à faire partie de ce corps.

17. sept.—*O. du Roi concernant la restitution des Biens appartenant à Monseigneur le duc d'Orléans, et la remise des Titres, Plans, papiers, etc., qui se trouvent dans les Archives et Dépôts publics.*

Louis, etc. — Notre cher et amé cousin le duc *d'Orléans*, nous ayant fait représenter que, par nos ordonnances des 18 et 20 mai dernier, il nous a plu de lui restituer tous les biens qui lui appartiennent, soit qu'ils fassent partie des domaines de la couronne, soit qu'ils soient affectés à des établissemens publics; que, par une conséquence naturelle de cette restitution, les titres, comptes, plans, papiers et autres documens relatifs auxdits biens, doivent être remis en sa possession, pour en assurer la jouissance et poursuivre le recouvrement des créances, et que néanmoins les différens dépositaires de ces titres pourraient croire n'être pas suffisamment autorisés à en opérer la remise, sans une déclaration interprétative de nos intentions : ce à quoi voulant pourvoir, sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les originaux, grosses, expéditions des titres, lous, contrats, donations, testamens, inventaires, partages et papiers terriers, déclarations, plans et procès-verbaux d'aménagement relatifs aux biens et forêts restitués à notre chez et amé cousin le duc d'*Orléans*, par nos ordonnances des 18 et 20 mai dernier, soit qu'ils fassent partie des domaines de la couronne, soit qu'ils soient affectés à des établissemens publics, et qui lui appartiennent à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, comprenant les comptes des anciens comptables et arrêtés y relatifs, même les comptes non encore arrêtés, et généralement tous les registres de délibérations et autres, inventaires, pièces, papiers, documens, titres et actes de famille qui peuvent concerner notredit cousin et l'administration des biens que nous lui avons restitués, lui seront remis sans délai, tant par notre cour des comptes et les administrations des domaines et forêts, que par les agens et conservateurs des archives et autres dépôts publics, existant tant à Paris que dans les différens départemens du royaume, qui peuvent en être dépositaires.

18ème sept. — *O. du Roi relative aux Biens formant les Majorats établis dans le royaume de Naples.*

Louis, etc. — Nos chers et bien aimés cousins le maréchal *Macdonald*, duc de Tarente, et le maréchal *Oudinot*, duc de Reggio, nous ayant exposé que les lois relatives à l'établissement des majorats n'autorisaient l'aliénation des biens compris dans leurs dotations qu'à la charge de les remplacer en terres et domaines de même nature et revenu; mais que les circonstances ne permettaient pas ce remplacement à l'égard des biens situés dans le royaume de Naples, sans une grande diminution de revenus; et que cependant différentes considérations politiques pourraient rendre avantageuse la prompte disposition de ces mêmes biens, qui ne sont plus aujourd'hui soumis à notre domination; — A quoi voulant pourvoir et traiter favorablement les exposans, en leur donnant un nouveau témoignage de notre bienveillance royale : — Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, nous avons, de l'avis de notre conseil, ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le maréchal *Macdonald*, duc de Tarente, et le maréchal *Oudinot*, duc de Reggio, sont autorisés à faire telles dispositions qu'ils jugeront convenables, des dotations à eux assignées dans le royaume de Naples. — Pareille faculté est accordée à tous autres titulaires de dotations situées dans le même royaume.

2. Les fonds provenant de la cession desdites dotations seront employés en France, soit en acquisition de domaines fonciers, soit en inscriptions sur le grand livre de la dette publique; et il sera justifié de l'emploi à notre amé et féal chevalier le chancelier de France, ainsi qu'à notre commissaire près la commission du sceau.

3. Les titulaires de majorats dans le royaume de Naples sont et demeurent dispensés d'employer à leurs dotations en France, autres et plus grandes sommes que celles provenant des cessions et ventes autorisées par les présentes : dérogeant, quant à ce, à tous statuts et réglemens contraires.

4. Les fonds et inscriptions provenant desdits remplacemens resteront soumis, comme l'étaient les biens remplacés, au droit de retour à notre couronne, à défaut d'héritiers mâles en ligne directe desdits titulaires de majorats.

13ème sept. — *Loi sur les Finances.*

Louis, etc. — Nous avons proposé, les deux chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Fixation des Budgets des années 1814 et 1815.*

ART. 1er. La dépense de l'année 1814 est fixée à la somme de 527 millions 415 mille fr., conformément à l'état *B* ci-annexé.

2. La recette est réglée à la somme de 620 millions, conformément à l'état *A* ci-annexé. — Il sera pourvu à l'excédant des dépenses par les moyens extraordinaires. — (*Voy.* L. du 28 avril 1816, art. 1 et 2.)

3. La dépense de l'année 1815 est fixée à la somme de 547 millions 700 mille fr., conformément à l'état *B* ci-annexé.

4. La recette de l'année 1815 est réglée à la somme de 618 millions, conformément à l'état *C* ci-annexé. — L'excédant de la recette sur la dépense fera partie des moyens extraordinaires destinés à l'acquittement des dépenses arriérées des exercices précédens. — (*Voy.* L. du 28 avril 1816, art. 3 et tit. 4; L. du 25 mars 1817, tit. 1er; du 27 juin 1819, tit. 1er, § 1er.)

TITRE II. — *Contributions directes.*

§ 1er. *Contributions directes, tant ordinaires qu'extraordinaires, de 1813 et 1814.*

5. Les contributions directes de 1813 et 1814 sont maintenues.

6. Les contributions extraordinaires de ces deux mêmes années, établies par les décrets des 11 nov. 1813 et 9 janv. 1814, sont également maintenues, ainsi que les dispositions qui en règlent le paiement entre le propriétaire et le fermier. — Elles demeurent spécialement affectées au paiement des réquisitions et fournitures faites pour les armées.

7. Toutefois, dans les départemens qui ont été le théâtre de la guerre, ou qui auraient été occupés par les troupes alliées, les pertes dûment constatées seront prises en considération, et il leur sera accordé tous dégrèvemens reconnus nécessaires. — (*Voy.* L. du 28 avril 1816, tit. III.)

§ II. — *Contributions directes de 1815.*

8. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, et la contribution des portes et fenêtres, seront, en 1815, perçues, principal et centimes additionnels, conformément aux tableaux annexés à la présente loi. — (*Voy.* L. du 28 avril 1816, art. 20.)

Digitized by Google

9. La répartition et la sous-répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière seront faites par les conseils généraux et par les conseils d'arrondissement.

10. La répartition et la sous répartition de la contribution des portes et fenêtres, seront, comme précédemment, faites par les préfets et sous-préfets.

11. Les patentes continueront d'être établies et perçues sur le même pied qu'en 1814.

12. Les traitemens fixes et remises des receveurs généraux et des receveurs particuliers, ainsi que les remises des percepteurs à vie, seront imposés en sus dans les rôles des quatre contributions. — (*Voy.* L. du 28 avril 1816, article 47.)

§ III. — *Dépenses communales.*

13. Il sera aussi, comme précédemment, imposé en sus 5 centimes au principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière de 1815, pour subvenir aux dépenses des communes.

14. Dans le cas où, ces cinq centimes épuisés, la commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire est autorisé à convoquer le conseil municipal; la délibération, prise à la majorité des voix, sera adressée au préfet, qui la transmettra au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour y être définitivement statué. — (*Voy.* L. des 28 avril 1816, art. 33; 25 mars 1817, art. 45 et suivans; 15 mai 1818, art. 39; 17 juill. 1819, art. 25 et suivans.)

15. Le montant de ces contributions communales extraordinaires sera mis annuellement sous les yeux de la chambre des députés. — (*Voy.* L. du 28 avril 1816, articles 22, 23, 24 et 28; et L. du 12 juill. 1819, art. 26.)

§ IV. — *Dispositions relatives au Cadastre.*

16. Les lois et règlemens sur le cadastre (1) continueront d'être exécutés: néanmoins la nouvelle répartition entre les cantons cadastrés, ordonnée par l'art. 15 de la loi du 20 mars 1813, sera suspendue pour 1815, de manière que tous les cantons cadastrés auront, en principal, les mêmes contingens qu'en 1813 (2).

§ V. — *Dispositions générales.*

17. Les départemens qui, au moyen du dernier traité de paix et de délimitations qui seront faites en conséquence, se trouveront éprouver un accroissement ou une distraction du territoire, éprouveront aussi, sur les contributions directes, une augmentation ou une diminution, en raison de ces accroissemens ou distractions. — Il en sera de même pour le département du Mont-Blanc. — (*Voy.* L. du 8 nov. 1814, sur sa division. — *Voy.* L. du 28 avril 1816, art. 30.)

18. Les bois qui cesseront de faire partie du domaine public, accroîtront le contingent des communes où ils seront situés: ils seront, d'après une matrice particulière, rédigés dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois de la commune, ou, s'il n'en existe pas dans cette commune, comme ceux qui se trouveront dans les communes les plus voisines. Les redevances sur les mines seront perçues comme par le passé. — (*Voy.* L. des 28 avril 1816, art. 31; 25 mars 1817, art. 50; 15 mai 1818, art. 33 et suivans, 17 juill. 1819, art. 11 et suivans.)

19. Toute contribution directe, autre que celles énoncées dans la présente, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, est formellement proscrite, à peine, contre les autorités locales qui les établiraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles, et les receveurs et percepteurs qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires. — (*Voy.* L. des 15 mai 1818, art. 94, et 28 avril 1816, art. 32.)

(1) *Voy.* Lettres de Louis le-Gros, sur l'arpentage des terres, Paris, 1115; l'édit de Henri II, du 24 mars 1554, le règlement de Charles IX, du 27 déc. 1563; l'édit d'avril 1763, sur le dénombrement des biens-fonds, et la D. des 16 = 23 sept. 1791, art. 1er contenant création du cadastre.

(2) *Voy.* L. du 28 avril 1816, art. 29; du 25 mars 1817, art. 49; du 15 mai 1818, art. 36 et suiv.; du 17 juill. 1819, art. 16.

(3) *Voy.* L. des 23 nov., 1er déc. 1790, tit. 4; 3 frim. et 2 mess. an VII; 25 pluv. an VIII, art. 4; A. des 24 flor. et 16 therm. an VIII, et L. du 28 avril 1816, art. 33.

20. Le montant du principal et des centimes additionnels, à la seule déduction des 5 centimes pour dépenses communales, des centimes qui pourraient être levés en conformité de l'art. 14 précédent, et des centimes pour appointemens fixes, taxations et remises des receveurs généraux, receveurs particuliers et percepteurs, est versé au trésor, pour être employé indistinctement à tous les besoins du service. — Le versement aura lieu pour 1815 seulement, et sans tirer à conséquence. — (*Voy.* L. du 28 avril 1816, art. 24, 28, 34, 35 et 36.)

21. Les demandes en décharges et réductions, remises et modérations sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres, et patentes, continueront d'être instruites et jugées comme précédemment (3).

TITRE III. — *Moyens extraordinaires pour l'acquittement de l'arriéré des Dépenses antérieures au 1er avril 1814.*

22. Les budjets des années 1809 et antérieures, 1810, 1811, 1812 et 1813, sont clos au 1er avril 1814, et réunis sous le titre de dépenses de l'année 1813 et antérieures, sans distinction de fonds généraux et spéciaux.

23. Les créances pour dépenses antérieures au 1er avril 1814 seront liquidées et ordonnancées par les ministres, dans la forme ordinaire. — (*Voy.* L. du 28 avril 1816, art. 13, et l'ordonn. du 24 juill. même année.)

24. Le ministre des finances fera acquitter les ordonnances des ministres, au choix des créanciers, — Soit en obligations du trésor royal à ordre, payables à trois années fixes de la date des ordonnances, portant indemnité à partir de ladite date; — Soit en inscriptions de rente 5 pour 100 consolidés, avec jouissance du semestre dans lequel l'ordonnance aura été délivrée (4).

25. Les recettes ci après sont spécialement affectées au paiement et à l'amortissement des obligations du trésor royal créées par l'article précédent: — 1° Le produit de la vente de trois cent mille hectares de bois de l'Etat, sol et superficie. — (*Voy.* ci après l'art. 31.)

2° L'excédant des recettes sur les dépenses du budget de 1815; — 3° Le produit des ventes des biens des communes (loi du 20 mars 1813), et des autres biens cédés à la caisse d'amortissement. — (*Voy.* ordonn. du 16 juillet 1815, et L. du 28 avril 1816, art. 18.)

26. L'indemnité attachée aux obligations du trésor royal sera de 5 pour 100 par an. Elle sera payée, chaque année, à la date correspondante à l'échéance des bons, savoir: les deux premières années, sur deux coupons annexés aux obligations; et la troisième année, en même temps que le capital de l'obligation. — (*Voy.* L. du 28 avril 1816, art. 13.)

27. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, faire rembourser tout ou partie des obligations du trésor royal avant leurs échéances, si mieux n'aiment les porteurs consentir à une réduction d'intérêts.

28. Les sommes recouvrées avant les échéances sur les produits affectés au paiement des obligations du trésor royal, seront employées exclusivement et par avance au rachat des obligations.

29. Toute obligation émise pourra, à la volonté du porteur, être convertie en inscription sur le grand-livre des 5 pour 100 consolidés, avec jouissance du semestre courant à la date de la délivrance de l'ordonnance originaire ou à la date du dernier paiement d'indemnité. — (*Voy.* L. du 28 avril 1816, art. 14.)

30. Toutes les obligations qui rentreront au trésor par rachat, paiement, ou conversion en inscriptions, seront annulées immédiatement.

31. Il sera vendu jusqu'à concurrence de trois cent mille hectares de bois de l'Etat, sol et superficie, dont le produit ne sera affecté qu'au paiement et à l'amortissement des obligations du trésor royal. — Il pourra, sur ce gage,

(4) *Voy.* L. du 28 avril 1816, tit. IV.—Le paiement des créances antérieures au 1er avril 1814, qu'elles soient liquidées ou à liquider, doit être fait en valeurs de l'arriéré. 20 oct. 1819, J. C. t. 5, p. 233. — Une dette à la charge de l'Etat, en ce qu'elle est établie sur des biens échus au domaine, ne peut être liquidée ou payée qu'en valeurs de l'arriéré. Il y a lieu de se pourvoir au conseil d'état, lorsqu'un conseil de préfecture a décidé différemment, au préjudice de l'administration du domaine. 3 déc. 1817, J. C. t. 4, p. 200.

Digitized by Google

être ouvert un emprunt dont le produit sera exclusivement destiné au rachat et à l'extinction desdites obligations (1).

32. Il sera remis à la chambre des députés, par chaque ministre, un compte des ordonnances qu'il aura délivrées pour dépenses antérieures au 1er avril 1816. — Le ministre des finances remettra à la même chambre un compte présentant, — 1° Les paiemens effectués en obligation du trésor royal; — 2° Les inscriptions portées sur le grand-livre, soit en paiement d'ordonnances, soit par conversion d'obligations; — 3° Le montant et l'emploi des sommes recouvrées sur les produits affectés au remboursement et à l'amortissement des obligations du trésor royal. — Les mêmes comptes seront remis à la chambre des pairs.

33. S'il était reconnu, d'après ces comptes, que les ressources affectées par la présente loi au paiement des dépenses antérieures au 1er avril ne sont pas suffisantes, il serait accordé, en réglant le budget de 1816, tous suppléments nécessaires. — (*Voy.* L. du 28 avril 1816, art. 1 et 2, et L. du 27 juin 1819.)

Mandons et ordonnons que la présente loi, discutée, délibérée et acceptée par les deux chambres et par nous sanctionnée, sera publiée et enregistrée pour être exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance. — Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets et corps administratifs, que les présentes ils gardent, observent et entretiennent, fassent garder, observer et entretenir, et, pour les rendre notoires à tous nos sujets, ils les fassent lire, publier et enregistrer partout où besoin sera; car tel est notre plaisir, et nous y avons fait apposer notre seel.

Donné à Paris, le 23 septembre de l'an de grace 1814 et de notre règne le vingtième. *Signé* Louis.

(1) *Voy.* L. du 10 mars 1813; ordonn. des 7 oct. 1814 et 16 juill. 1815; L. du 28 avril 1816, art. 15, et L. du 25 mars 1817, art. 14.

(*Suivent les Tableaux.*)

ETAT A. *BUDGET des Recettes de l'année 1814.*

NATURE DES REVENUS.	ÉVALUATION des recettes de l'année 1814.	RECETTES faites pendant les trois premiers mois de 1814.	RECETTES à faire pour les neuf derniers mois.	OBSERVATIONS.
Contributions directes	291,266,000f.	43,760,000f.	247,826,000f.	Y compris les fonds spéciaux.
Enregist. et domaines	104,715,000	13,831,000	90,883,000	
Bois	10,000,000	84,000	9,916,000	
Douanes	28,000,000	6,444,000	18,856,000	
Sels				
Contributions indirectes et tabacs	61,800,000	12,139,000	49,361,000	
Loterie	4,000,000	784,000	3,216,000	
Postes	12,000,000	17,000	11,983,000	
Salines de l'Est	1,500,000		1,500,000	
Recettes accidentelles et octroi de navigation	5,019,000	32,000	4,987,000	
Fonds de la ville de Paris	4,000,000		4,000,000	
	520,000,000	77,072,000	442,928,000	

Ce budget est réalisable; savoir :

1er Trimestre de 1814 Recettes faites	77,072,000
2e Trimestre, par aperçu	131,928,000
3e Trimestre, *idem*	130,000,000
4e Trimestre, *idem*	180,000,000
SOMME PARELLE	520,000,000

BUDGET des Dépenses de l'année 1814. ETAT B.

DÉSIGNATION des MINISTÈRES ET SERVICES.	BUDGET général.	SOMMES payées dans le premier trimestre de 1814.	SOMMES RESTANT A PAYER postérieurement AU 1er AVRIL. TOTAUX.	sur les produits des neuf derniers mois.	sur le crédit de l'arriéré.
Liste civile	25,810,000f.		25,810,000f.	25,810,000	»
Famille royale	4,000,000		4,000,000	4,000,000	»
Ancienne liste civile	172,000	172,000f.	»	»	»
Dépenses du gouvernement provisoire	800,000		800,000	800,000	»
Sénat et chambre des pairs	4,000,000		4,000,000	4,000,000	»
Corps législatif et chambre des députés	3,800,000		3,800,000	3,800,000	»
Chancellerie	19,800,000	4,000	19,796,000	19,796,000	»
Affaires étrangères	9,188,000		9,188,000	9,188,000	»
Intérieur, y compris les fonds spéciaux	93,000,000	37,000	92,963,000	72,963,000	20,000,000
Guerre	446,022,000	126,580,000	319,442,000	131,836	187,606,000
Marine	70,033,000	10,411,000	89,622,000	35,622,000	54,000,000
Police générale	1,000,000		1,000,000	1,000,000	»
Finances	23,020,000	181,000	22,839,000	22,839,000	»
Dette publique	120,000,000	10,996,000	109,004,000	109,004,000	»
Intérêts de cautionnements	6,000,000		6,000,000	6,000,000	»
Frais de négociations	12,000,000	4,500,000	7,500,000	7,500,000	»
TOTAUX	827,415,000	152,851,000	674,534,000	442,928,000	231,606,000
			827,415,000	674,534,000	

ÉTAT C. *BUDGET des Recettes de l'année 1818.*

1° Contributions directes			320,000,000f.
2° Enregistrement, domaines et bois			120,000,000
3° Direction des contributions indirectes			150,000,000
4° Recettes diverses, postes, loterie, etc			28,000,000
TOTAL			618,000,000
SAVOIR :			
1° Contributions directes :			
Foncière	Principal	172,132,000f.	258,198,000
	50 centimes additionnels	86,066,000	
Personnelle et mobilière	Principal	27,289,000	40,933,500
	50 centimes additionnels	13,644,500	
Portes et fenêtres	Principal	12,892,000	14,181,000
	Centimes additionnels	1,289,000	
Patentes	Principal	15,416,000	16,187,000
	Centimes additionnels	771,000	
			329,499,500
Frais, pertes et non-valeurs à déduire			9,499,500
Sommes à porter au budget			320,000,000
2° Enregistrement, domaines et bois :			
Enregistrement et domaines		108,000,000	120,000,000
Bois		12,000,000	
3° Direction des contributions indirectes :			
Douanes		25,000,000	150,000,000
Sels		35,000,000	
Droits sur les boissons et autres		60,000,000	
Tabacs		30,000,000	
4° Recettes diverses, postes, loterie, etc			28 000,000
SOMME ÉGALE			618,000,000

BUDGET des Dépenses de l'année 1818. ÉTAT D.

DÉSIGNATION des MINISTÈRES ET SERVICES.	APERÇU du budget de 1818.	OBSERVATIONS.
Liste civile	25,000,000f.	
Famille royale	3,000,000	
Chambre des pairs	1,000,000	
Chambre des députés	1,200,000	
Chancellerie	20,000,000	
Affaires étrangères	9,500,000	
Intérieur	35,000,000	
Guerre	100,000,000	
Marine	31,000,000	
Police générale	1,000,000	
Finances	25,000,000	
Dette publique	300,000,000	
Intérêts de cautionnements	3,000,000	
Frais de négociations	10,000,000	
TOTAL	547,700,000	
Excédant des recettes affectées au paiement de l'arriéré	70,000,000	
Sommes pareilles aux recettes présumées	618,000,000	

Digitized by Google

ETAT E. CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1815.

DÉPARTEMENT.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	5 centimes pour fonds de non-valeurs.	45 centimes pour subvenir aux dépenses administratives et judiciaires, fixes et variables, et à toutes autres dépenses précédemment acquittées par des centimes communaux.	TOTAL du DÉPARTEMENT.
Ain.	1,173,860 f.	58,693 f.	528,237 f.	1,760,790 f.
Aisne	3,070,000	153,500	1,381,500	4,605,000
Allier.	1,423,000	71,150	640,350	2,134,500
Alpes (Basses).	654,170	32,709	294,377	981,256
Alpes (Hautes).	500,830	25,042	225,374	751,246
Ardèche.	888,089	44,255	398,290	1,327,634
Ardennes.	1,690,000	84,500	760,500	2,535,000
Ariége.	590,000	29,500	265,500	885,000
Aube.	1,330,000	76,600	688,500	2,195,000
Aude.	1,930,000	96,500	868,500	2,895,000
Aveyron.	2,140,450	107,021	963,201	3,210,672
Bouches-du-Rhône.	1,520,000	76,000	684,000	2,280,000
Calvados.	4,260,000	213,000	1,917,000	6,390,000
Cantal.	1,359,000	67,950	611,550	2,038,500
Charente.	2,039,999	101,499	913,499	3,044,997
Charente-Inférieure.	2,670,000	133,500	1,201,500	4,005,000
Cher.	1,060,000	53,000	477,000	1,590,000
Corrèze.	1,023,000	51,150	460,350	1,534,500
Corse (île de).	170,000	8,500	76,500	255,000
Côte-d'Or.	2,540,000	127,000	1,143,000	3,810,000
Côtes-du-Nord.	1,680,000	84,000	756,000	2,520,000
Creuse.	880,000	44,000	396,000	1,320,000
Dordogne.	2,109,000	105,450	949,050	3,163,500
Doubs.	1,140,150	57,008	513,068	1,710,226
Drôme.	1,260,000	63,000	567,000	1,890,000
Eure.	3,670,000	183,500	1,651,500	5,505,000
Eure-et-Loir.	2,860,000	143,000	1,287,000	4,290,000
Finistère.	1,420,000	71,500	639,000	2,130,000
Gard.	1,807,057	90,353	813,178	2,710,588
Garonne (Haute).	2,380,443	119,022	1,071,199	3,570,664
Gers.	1,356,178	84,189	757,430	2,514,767
Gironde.	2,890,000	144,500	1,300,500	4,335,000
Hérault.	2,551,000	127,550	1,147,950	3,826,500
Ille-et-Vilaine.	1,910,000	95,500	859,500	2,865,000
Indre.	1,045,000	52,250	470,250	1,567,500
Indre-et-Loire.	1,850,000	92,500	832,500	2,775,000
Isère.	2,380,000	119,000	1,071,000	3,570,000
Jura.	1,320,000	66,000	594,000	1,980,000
Landes.	770,000	38,500	346,500	1,155,000
Loir-et-Cher.	1,501,000	75,050	675,450	2,251,500
Loire.	1,665,000	83,250	749,250	2,497,500
Loire (Haute).	1,020,000	51,000	459,000	1,530,000
Loire-Inférieure	1,580,000	79,000	711,000	2,370,000
Loiret.	2,330,000	116,500	1,048,500	3,495,000
Lot.	1,410,860	70,543	634,888	2,116,291
Lot-et-Garonne.	2,468,018	123,401	1,110,610	3,702,032
Lozère.	602,000	30,100	270,900	903,000
Maine-et-Loire.	2,892,138	144,607	1,301,461	4,338,203
Manche.	3,720,000	186,000	1,674,000	5,580,000
Marne.	2,470,000	123,500	1,111,500	3,705,000
Marne (Haute).	1,406,000	70,300	632,700	2,109,000
Mayenne.	2,180,000	109,000	981,000	3,270,000
Meurthe.	1,689,933	84,497	760,470	2,534,900
Meuse.	1,580,000	79,000	711,000	2,370,000
Morbihan.	1,450,000	72,500	652,500	2,175,000
Moselle.	1,921,784	96,139	865,254	2,884,177
Nièvre.	1,321,000	66,050	594,450	1,981,500
Nord.	4,080,000	204,000	1,836,000	6,120,000
Oise.	2,892,000	144,600	1,301,400	4,338,000
Orne.	2,502,464	125,123	1,126,109	3,753,696
Pas-de-Calais.	2,950,000	147,500	1,327,500	4,425,000
Puy-de-Dôme.	2,500,000	125,000	1,125,000	3,750,000

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	3 centimes pour fonds de non-valeurs.	43 centimes pour subvenir aux dépenses administratives et judiciaires, fixes et variables, et à toutes autres dépenses précédemment acquittées par des centimes communaux.	TOTAL du département.
Pyrénées (Basses).	870,000 f.	43,500 f.	391,500 f.	1,305,000 f.
Pyrénées (Hautes).	570,000	28,500	256,500	855,000
Pyrénées-Orientales.	700,000	35,000	315,000	1,050,000
Rhin (Bas).	2,040,000	102,000	918,000	3,060,000
Rhin (Haut).	1,800,000	90,000	810,000	2,700,000
Rhône.	2,100,000	105,000	945,000	3,150,000
Saône (Haute).	1,459,850	72,993	656,931	2,189,774
Saône-et-Loire.	3,016,140	150,807	1,361,762	4,529,209
Sarthe.	2,757,536	137,877	1,240,891	4,136,304
Seine.	9,534,000	476,700	4,291,700	14,302,500
Seine-Inférieure.	5,280,000	264,000	2,376,000	7,920,000
Seine et Marne.	3,218,000	160,900	1,448,100	4,827,000
Seine-et-Oise.	4,511,000	225,550	2,029,950	6,766,500
Sèvres (Deux).	1,777,868	88,893	800,039	2,666,798
Somme.	3,449,000	172,450	1,551,050	5,173,500
Tarn.	1,880,000	94,000	846,000	2,820,000
Tarn-et-Garonne.	1,728,533	86,427	777,840	2,592,800
Var.	1,400,000	70,000	630,000	2,100,000
Vaucluse.	860,854	43,043	387,385	1,291,282
Vendée.	1,710,000	85,500	769,500	2,565,000
Vienne.	1,350,000	67,500	607,500	2,025,000
Vienne (Haute).	1,080,000	54,000	486,000	1,620,000
Vosges.	1,170,000	58,500	526,500	1,755,000
Yonne.	1,900,000	95,000	855,000	2,850,000
	171,132,101	8,606,610	77,459,691	257,198,303

ÉTAT F. CONTRIBUTIONS PERSONNELLE ET MOBILIÈRE DE 1815.

DÉPARTEMENT.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	5 centimes pour fonds de non-valeurs.	45 centimes pour subvenir aux dépenses administratives et judiciaires, fixes et variables, et à toutes autres dépenses précédemment acquittées par des centimes communaux.	TOTAL du département.
Ain.	133,300 f.	6,665 f.	59,985 f.	199,950 f.
Aisne.	381,700	19,085	171,765	572,550
Allier.	154,900	7,745	69,705	232,350
Alpes (Basses).	61,850	3,092	27,832	92,774
Alpes (Hautes).	40,150	2,007	18,067	60,224
Ardèche.	97,900	4,895	44,055	146,850
Ardennes.	220,500	11,025	99,225	330,750
Ariége.	100,100	5,005	45,045	150,150
Aube.	244,300	12,215	109,935	366,450
Aude.	242,300	12,115	109,035	363,450
Aveyron.	217,670	10,884	97,952	326,506
Bouches-du-Rhône.	577,900	28,895	260,055	866,850
Calvados.	604,600	30,225	272,025	906,850
Cantal.	147,300	7,365	66,285	220,950
Charente.	247,300	12,365	111,285	370,950
Charente-Inférieure.	384,600	19,225	173,025	576,850
Cher.	131,700	6,585	59,265	197,550
Corrèze.	107,800	5,390	48,510	161,700
Corse.	55,800	2,775	24,975	83,550

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	5 centimes pour fonds de non valeurs.	45 centimes pour subvenir aux dépenses administratives et judiciaires, fixes et variables, et à toutes autres dépenses précédemment acquittées par des centimes communaux.	TOTAL du département.
Côte-d'Or.	385,800 f.	17,775 f.	169,975 f.	553,250 f.
Côtes-du-Nord.	241,600	12,080	108,720	362,400
Creuse.	93,900	4,695	42,255	140,850
Dordogne.	250,000	12,500	112,500	375,000
Doubs.	180,800	9,040	81,360	271,200
Drôme.	142,700	7,135	64,215	214,050
Eure.	383,400	19,170	172,530	576,100
Eure-et-Loir.	321,200	16,060	144,540	481,800
Finistère.	361,800	17,590	158,310	537,700
Gard.	282,100	14,105	126,945	423,150
Garonne (Haute).	345,892	17,294	155,651	518,838
Gers.	210,302	10,515	94,636	315,453
Gironde.	680,100	34,005	306,045	1,020,150
Hérault.	388,100	19,405	174,645	582,150
Ille-et-Vilaine.	329,300	16,465	148,185	493,950
Indre.	142,800	7,140	64,260	214,200
Indre-et-Loire.	231,000	11,600	104,400	349,000
Isère.	265,000	13,250	119,250	397,500
Jura.	164,700	8,235	74,115	247,050
Landes.	95,600	4,780	43,020	143,400
Loir-et-Cher.	209,100	10,455	94,095	313,650
Loire.	292,900	14,645	131,805	439,350
Loire (Haute).	116,600	5,830	52,470	174,900
Loire-Inférieure.	455,900	22,795	205,155	683,850
Loiret.	373,100	18,655	167,895	559,650
Lot.	192,265	9,614	86,519	288,398
Lot-et-Garonne.	292,055	14,602	131,413	438,070
Lozère.	51,700	2,585	23,265	77,550
Maine-et-Loire.	330,770	16,538	148,846	496,154
Manche.	457,400	22,870	205,830	686,100
Marne.	344,200	17,210	154,890	516,300
Marne (Haute).	196,700	9,835	88,515	295,050
Mayenne.	243,800	12,190	109,710	365,700
Meurthe.	229,600	11,480	103,320	344,400
Meuse.	186,600	9,330	83,970	279,900
Morbihan.	274,100	13,705	123,345	411,150
Moselle.	266,331	13,316	119,849	399,497
Nièvre.	176,900	8,845	79,605	265,350
Nord.	719,700	35,985	323,865	1,079,550
Oise.	395,500	19,775	177,975	593,250
Orne.	307,348	15,368	138,305	461,021
Pas-de-Calais.	422,000	21,100	189,900	633,000
Puy-de-Dôme.	348,700	17,435	156,915	523,050
Pyrénées (Basses).	180,900	7,545	67 905	256,350
Pyrénées (Hautes).	62,700	3,135	28,215	94,050
Pyrénées-Orientales.	61,200	3,060	27,540	91,800
Rhin (Bas).	380,300	19,015	171,135	570,750
Rhin (Haut).	255,300	12,775	114,975	383,250
Rhône.	559,000	27,950	251,550	838,500
Saône (Haute).	139,300	6,968	62,684	208,949
Saône-et-Loire.	320,400	16,020	144,180	480,600
Sarthe.	296,654	14,833	133,495	444,982
Seine.	4,177,400	208,870	1,879,830	6,266,100
Seine-Inférieure.	1,096,400	54,770	492,930	1,643,100
Seine-et-Marne.	443,600	22,180	199,620	665,400
Seine-et-Oise.	616,500	30,825	277,425	924,750
Sèvres (Deux).	196,730	9,786	88,078	293,594
Somme.	467,000	23,350	210,150	700,500
Tarn.	210,000	10,500	94 500	315,000
Tarn-et-Garonne.	187,889	9,395	84,550	281,834
Var.	212,800	10,640	95,760	319,200
Vaucluse.	121,400	6,070	54,630	182 100
Vendée.	193,000	9,650	86,850	289,500
Vienne.	123,800	6,175	55,575	185,550
Vienne (Haute).	135,100	6,705	60,345	202,150
Vosges.	131,900	6,595	59,385	197,880
Yonne.	262,100	13,105	117,945	393,150
	27,289,683	1,364,484	12,280,357	40,934,524

Digitized by Google

ETAT G.

RÉPARTEMENT des Portes et Fenêtres de 1815.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 centimes pour frais de confection de rôles, fonds de dégrèvement et non-valeurs.	TOTAL.
	f.	f.	f.
Ain	82,900	8,290	91,190
Aisne	220,200	22,020	242,220
Allier	61,500	6,150	67,650
Alpes (Basses)	40,824	4,082	44,906
Alpes (Hautes)	25,576	2,558	28,134
Ardèche	59,500	5,950	65,450
Ardennes	110,100	11,010	121,110
Ariège	51,000	5,100	56,100
Aube	114,600	11,466	126,060
Aude	93,800	9,380	103,180
Aveyron	100,770	10,077	110,847
Bouches-du-Rhône	429,900	42,990	472,890
Calvados	234,900	23,490	258,390
Cantal	40,600	4,066	44,666
Charente	110,600	11,060	121,660
Charente-Inférᵉ	165,900	16,590	182,490
Cher	68,900	6,890	75,790
Corrèze	55,600	5,560	61,160
Corse	6,000	600	6,600
Côte-d'Or	163,000	16,300	179,300
Côtes-du-Nord	85,600	8,560	94,160
Creuse	37,500	3,780	41,280
Dordogne	95,400	9,540	104,940
Doubs	128,600	12,860	141,460
Drôme	66,200	6,620	72,820
Eure	268,000	26,800	294,800
Eure-et-Loir	135,100	13,510	148,610
Finistère	126,800	12,680	139,480
Gard	144,100	14,410	158,510
Garonne (Haute)	196,625	19,662	216,287
Gers	96,179	9,618	105,797
Gironde	419,400	41,940	461,340
Hérault	153,600	15,360	168,960
Ille-et-Vilaine	123,400	12,340	135,740
Indre	80,400	8,040	88,440
Indre-et-Loire	118,800	11,880	130,680
Isère	140,300	14,030	154,330
Jura	110,800	11,080	121,880
Landes	65,800	6,580	72,380
Loir-et-Cher	85,200	8,520	93,720
Loire	81,900	8,190	90,090
Loire (Haute)	57,400	5,740	63,140
Loire-Inférieure	141,700	14,170	155,870
Loiret	197,900	19,790	217,690
Lot	68,821	6,882	75,703
Lot-et-Garonne	92,349	9,235	101,584
Lozère	30,100	3,010	33,110
Maine-et-Loire	129,201	12,920	142,121
Manche	155,700	15,570	171,270
Marne	223,600	22,360	251,460
Marne (Haute)	106,300	10,630	116,930
Mayenne	61,200	6,120	67,320
Meurthe	158,400	15,840	174,240
Meuse	118,700	11,870	130,570
Morbihan	88,800	8,880	97,680
Moselle	181,954	18,199	200,153
Nièvre	60,200	6,020	66,220
Nord	420,400	42,040	462,440
Oise	234,300	23,430	257,730
Orne	123,160	12,356	135,516
Pas-de-Calais	277,800	27,780	305,580
Puy-de-Dôme	77,300	7,730	85,030
Pyrénées (Basses)	140,500	14,050	154,550
Pyrénées (Hautes)	48,600	4,860	53,460
Pyrénées-Orientalᵉˢ	36,800	3,680	40,480
Rhin (Bas)	305,400	30,540	335,940
Rhin (Haut)	187,200	18,720	205,920
Rhône	301,900	30,190	331,090
Saône (Haute)	122,100	12,210	134,310
Saône et Loire	118,500	11,850	130,350
Sarthe	108,840	10,884	119,724
Seine	1,279,900	127,990	1,407,890
Seine Inférieure	538,300	53,830	592,130
Seine-et-Marne	163,100	16,310	179,410
Seine-et-Oise	345,500	34,550	380,050
Sèvres (Deux)	68,799	6,880	75,679
Somme	301,400	30,240	331,640
Tarn	99,500	9,950	109,450
Tarn-et-Garonne	69,183	6,918	76,101
Var	137,200	13,720	150,920
Vaucluse	73,900	7,390	81,290
Vendée	49,100	4,910	54,010
Vienne	96,300	9,630	105,930
Vienne (Haute)	63,200	6,320	69,520
Vosges	122,300	12,230	134,530
Yonne	134,900	13,490	148,390
	12,891,711	1,289,171	14,180,882

23=30 sept. — *Ord. du Roi portant Réglement sur les Pensions de retraite à accorder aux Présidens, Conseillers, Conseillers-Auditeurs, Juges et Gens du Roi des cours royales, tribunaux et justices de paix, ainsi qu'aux Fonctionnaires et Employés des bureaux de la chancellerie de France.*

ART. 1ᵉʳ. A compter du 1ᵉʳ oct. 1814, la totalité du produit des places vacantes de présidens, conseillers, conseillers auditeurs, juges et gens du Roi de nos cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que le montant des retenues ordonnées par le décret du 18 sept. 1806, sur le traitement des fonctionnaires et employés des bureaux de la chancellerie, seront affectés à la formation d'un fonds de pensions de retraite et de secours en faveur de ceux qui seront susceptibles d'en obtenir, ou de leurs veuves et orphelins.

2. Les demandes à fin de pensions seront adressées à notre chancelier de France.

3. Il sera tenu à la chancellerie un registre de ces demandes, où elles seront portées par ordre de dates et de numéros.

4. Les officiers de nos cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que les fonctionnaires et employés de la chancellerie, n'auront droit à la pension de retraite qu'après trente ans de services publics effectifs, dont au moins dix ans dans l'ordre judiciaire ou à la chancellerie. (*Voy.* O. du 6 déc. 1820, n. 21, 2, 118.)

5. Toutefois elle pourra être accordée avant ce terme à ceux desdits officiers et employés que des accidens ou des infirmités rendraient incapables de continuer leurs fonctions, ou qui se trouveraient réformés par le fait de la suppression de leur emploi, pourvu qu'ils aient au moins dix années de service dans nos cours, tribunaux et justices de paix, ou dans la chancellerie (*Voy.* O. du 6 déc. 1820, n. 21, 2, 118.)

6. On comptera comme service effectif tout le temps d'activité dans les fonctions législatives, judiciaires ou administratives ressortissant au gouvernement.

7. La pension acquise après trente ans de service sera de moitié du traitement. — Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au delà de trente ans.

8. La pension accordée avant trente ans de service, et dans le cas prévu par l'art. 5 des présentes, sera du sixième du traitement pour dix ans de service. — Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans que pour cela elle puisse jamais excéder celle qui est accordée pour trente années.

9. La fraction de service au dessous de sept mois ne sera pas comptée ; celle de sept mois et au-dessus le sera pour une année.

10. La quotité de la pension sera réglée, dans tous les cas, sur le taux moyen du traitement dont les officiers de justice et employés auront joui pendant les trois dernières années de leur service.

11. Ladite pension ne pourra être fixée à moins de 200 f. ni excéder les deux tiers du traitement; elle ne pourra également s'élever à plus de 6000 f., quel que soit le taux du traitement.

12. Les veuves et orphelins desdits officiers et employés décédés en activité de service après dix années d'exercice, ou ayant été admis à la pension de retraite, pourront obtenir une pension ou des secours, en justifiant que l'état de leur fortune leur rend ces pensions ou secours nécessaires.

13. Les orphelins ne recevront de pensions ou secours que jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix huit ans révolus, à moins qu'ils ne soient affligés d'infirmités graves et incurables. — Les pensions ou secours cesseront également à l'égard de ceux desdits orphelins qui, par grâce spéciale, seraient élevés dans quelque établissement à la charge du gouvernement.

14. Les pensions ou secours qui seront accordés à une veuve et à ses enfans, quel que soit le nombre de ses enfans, ne pourront jamais excéder les deux tiers de la pension que leur mari et père aurait obtenue en vertu des art. 4 et 6 des présentes.

15. La destitution ou révocation emporte déchéance du droit à la pension. — Tout officier de justice et employé démissionnaire perd aussi ses droits à la pension.

16. Nul ne pourra cumuler une autre pension avec celle qu'il aurait obtenue en vertu des présentes, sinon dans les cas prévus par les lois. Il sera tenu de justifier, par un certificat du premier commis des finances chargé de la dette inscrite au trésor royal, qu'il ne jouit d'aucune pension sur les fonds généraux.

17. Le trésor royal versera à la caisse d'amortissement et par l'intermédiaire d'une partie prenante désignée par notre chancelier, les fonds provenant des places vacantes, ainsi que de la retenue opérée sur le traitement des fonctionnaires et employés de la chancellerie. — Le montant de ces fonds, dont la caisse d'amortissement délivrera un récépissé aussitôt le versement effectué, sera mentionné dans les ordonnances de notre chancelier.

18. La caisse d'amortissement créditera les fonds de secours et de pensions de retraite des intérêts à quatre pour cent des sommes qui n'auront pas été employées, et rendra, dans les premiers jours de chaque année, à notre chancelier, le compte de ses recettes, avec le calcul des intérêts, ainsi que de la dépense.

19. La caisse d'amortissement fera connaître à notre chancelier l'extinction des pensions ou secours, à mesure qu'elle en sera informée, une pension sera présumée éteinte lorsque ce pensionnaire aura laissé écouler trois années sans se présenter. — Notre chancelier donnera d'ailleurs les instructions nécessaires pour être informé des décès à mesure qu'ils arriveront.

20. La liquidation des pensions sera faite dans les bureaux de la chancellerie, et déférée ensuite à l'un des comités du conseil d'état qui ressortit à ce ministère, pour, sur le rapport de notre chancelier, être statué par nous en la forme d'arrêt du conseil.

21. Les pensions et secours seront payés tous les trois mois, par la caisse d'amortissement, sur un état nominatif *arrêté* par notre chancelier, et sur la production d'un certificat d'inscription de la partie prenante, qui justifiera en même temps de son existence, dans la forme ordinaire.

22. Il ne sera accordé de pensions ou secours que jusqu'à la concurrence de 2 à 300,000 fr.

23. Seront réunies au fonds de pensions et secours créé par les présentes, les sommes actuellement disponibles à la caisse d'amortissement sur le fonds de retenues ordonnées, par le décret du 18 sept. 1806, sur le traitement des fonctionnaires et employés de la chancellerie.

24. A compter du 1er octobre 1814, les pensions et secours accordés en vertu du décret du 18 sept. 1806 et de notre ordonnance du 7 juin 1814, aux employés de l'ancien ministère de la justice et de la chancellerie de France, seront payés sur les fonds de pensions créés par les présentes.

25. A l'avenir, il ne sera accordé aux employés de l'imprimerie royale aucune pension ni secours sur le fonds créé par les présentes. — Les secours et pensions qui ont été accordés jusqu'à ce jour aux employés de cette imprimerie, ainsi qu'à ceux du bureau de l'envoi des lois, en vertu du décret du 18 sept. 1806, continueront à lui être payés jusqu'au 1er janv. 1815. — A partir de cette époque, ces secours et pensions seront payés sur les propres fonds de l'imprimerie royale.

26. Tous réglemens relatifs aux pensions et secours des officiers de justice, fonctionnaires et employés de la chancellerie de France, contraires à ce qui est ordonné par les présentes, sont abrogés.

18 = 30 sept. — *O. du Roi qui fixe les Prix des Poudres et Salpêtres.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre de la guerre, après nous être fait représenter les décrets relatifs à la fixation des prix des poudres et salpêtres : vu le cours actuel des matières premières, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le prix du salpêtre livré par les salpêtriers à la régie des poudres et salpêtres, est fixé à deux fr. le kilogramme au degré de pur, non compris les primes et frais de transports, qui seront payés d'après les réglemens existans.

2. Les prix des poudres et salpêtres vendus par la régie au gouvernement et aux particuliers, sont réglés comme il suit :

Au gouvernement pour l'artillerie et la marine.	2 f. 40 c.	le kilogramme de salpêtre raffiné.
	2 70	*idem*.. de poudre de guerre, barillage compris.
	4 00	*idem*.. de poudre fine, barillage, compris.
Au commerce et pour l'artillerie.	2 80	*idem*.. de salpêtre non raffiné au degré pur.
	3 00	*idem*.. de salpêtre raffiné.
	2 80	*idem*.. de la poudre de traite.
	2 70	*idem*.. de poudre de mine pour les travaux publics.
	3 20	*idem*.. de poudre de mine pour les particuliers.
	3 40	*idem*.. de poudre de guerre, aux armateurs et artificiers seulement.
	6 00	*idem*.. de poudre fine de chasse pour les débitans.
	6 80	*idem*.. de poudre fine de chasse pour les particuliers.
	8 00	*idem*.. de poudre superfine.

3. Les bénéfices que la régie pourra faire sur la vente des poudres et des salpêtres, resteront à la disposition de notre ministre de la guerre, qui les emploiera au paiement des dépenses de son département. La gestion et l'emploi de ces fonds seront soumis à la vérification de la cour des comptes, ainsi que la gestion de la régie.

4. La régie est autorisée à prélever 15 centimes sur le prix de chaque kilogramme de poudre fine et superfine, pour en former un supplément au fonds des pensions de retraite et de non-activité de ses employés.

5. Les prix des poudres et salpêtres, fixés par les art. 1 et 2 de la présente ordonnance, seront établis à dater du 1er octobre prochain.

6. Il sera pris de promptes mesures pour payer ce qui reste dû aux salpêtriers ; et la régie sera tenue de payer au comptant les salpêtres qu'elle recevra d'eux à dater du 1er octobre prochain.

23 sept. = 3 nov. — *O. du Roi portant Organisation des Écoles royales militaires.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre ; voulant régler le mode d'administration et les conditions d'admission dans nos écoles royales militaires ; désirant accélérer le moment où les enfans de nos sujets, et particulièrement de ceux qui ont rendu des services à l'état et à notre personne, pourront trouver dans ces écoles une instruction à laquelle leur famille est dans l'impossibilité de pourvoir, et qui les mette à même d'exercer les emplois militaires et autres auxquels tous les Français ont droit de prétendre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des élèves qui seront reçus dans les écoles royales militaires, en vertu de notre ordonnance du 30 juillet, pourra être porté jusqu'à mille, savoir : — Six

Digitized by Google

cents à l'école de la Flèche ; — Quatre cents à l'école de Saint-Cyr.

2. Ils seront élevés aux frais de l'État. Néanmoins les jeunes gens qui sont en ce moment aux écoles de Saint-Cyr et de la Flèche en qualité d'élèves pensionnaires, continueront à y payer leurs pensions, nous réservant d'admettre par la suite aux nouvelles écoles, comme élèves aux frais de leurs familles, des enfans qui n'auront pas des droits suffisans pour obtenir des places gratuites.

3. Il sera pourvu aux dépenses sur les fonds mis à la disposition de notre ministre de la guerre, jusqu'à ce qu'une dotation spéciale ait été affectée aux deux écoles.

4. Les élèves seront nommés par nous sur la présentation de notre ministre de la guerre.

5. Ils seront admis à l'école de la Flèche dès l'âge de huit ans ; ils y resteront jusqu'à quinze : à cet âge ils passeront à l'école de Saint-Cyr pour achever leurs études.

6. Aucun élève ne sera reçu à l'école de Saint-Cyr, s'il n'a d'abord été élevé à celle de la Flèche, nous réservant de faire à cette règle générale les exceptions que des cas particuliers nous paraîtraient mériter.

7. Pour être susceptible d'obtenir une place d'élève, il faudra, — Que le candidat ait plus de huit ans et moins de dix (les enfans orphelins de père et de mère pourront être présentés jusqu'à l'âge de treize ans) ; — Qu'il n'ait aucune infirmité, et ne soit ni estropié ni contrefait ; — Qu'il sache lire et écrire ; — Que les parens justifient qu'ils sont hors d'état de pourvoir aux frais d'éducation de leurs enfans. — Notre intention est que, parmi les candidats qui rempliront toutes les conditions requises, on choisisse de préférence ceux qui seront orphelins de père et de mère ; ceux dont le père aura été tué sur le champ de bataille ou sera mort de ses blessures : et successivement, ceux à qui la position de leurs familles rendra des secours plus nécessaires pour faire leur éducation.

8. A l'école de la Flèche, on enseignera aux élèves les langues anciennes, les élémens des mathématiques, de l'histoire et de la géographie ; on leur apprendra le dessin, et on les exercera à l'école du soldat et à celle de peloton.

9. A l'école de Saint Cyr, on leur fera continuer l'étude des mathématiques, de l'histoire et de la géographie ; ils feront un cours de belles-lettres ; ils apprendront l'allemand, l'anglais, l'italien, le dessin de la carte, l'école de bataillon et celle d'escadron, la fortification, les principales manœuvres d'artillerie, l'escrime, la natation.

10. Tous les élèves indistinctement iront au manége : ceux qui devront être placés dans des régimens de troupes à cheval, suivront un cours particulier plus complet.

11. Les élèves resteront trois ans à l'école de Saint Cyr : ils seront ensuite placés comme sous-lieutenans dans l'infanterie ou la cavalerie.

12. Les écoles royales et militaires ne fourniront point d'élèves pour l'artillerie ni pour le génie, ces deux armes ayant des écoles spéciales qui continueront à être alimentées par les élèves de l'école polytechnique.

13. Les services militaires des élèves leur seront comptés à dater du jour de leur entrée à l'école de Saint-Cyr.

14. Un lieutenant-général sera chargé, sous l'autorité du ministre de la guerre, du gouvernement de l'école de Saint Cyr ; il aura en même temps l'inspection de l'école de la Flèche.

15. Un maréchal-de camp commandera l'école de Saint-Cyr, sous les ordres du gouverneur. — Il y aura, en outre, à cette école, — *Pour l'administration*, un intendant, un trésorier, un payeur, un secrétaire des conseils, garde des archives ; — *Pour la police des élèves et leur instruction militaire*, un colonel ou un major, deux chefs de bataillon ; un capitaine du génie, chargé du cours de fortification et de la direction des travaux des bâtimens : cinq capitaines d'infanterie, un capitaine de cavalerie, un capitaine d'artillerie, dix adjudans sous-officiers d'infanterie ou de cavalerie, un sous-officier d'artillerie faisant fonctions de garde-magasin, un adjudant du génie ; — *Pour l'instruction scientifique et morale*, un directeur des études, deux sous directeurs des études, deux professeurs de belles-lettres, quatre professeurs de mathématiques, trois professeurs d'histoire et de géographie, deux professeurs suppléans, deux professeurs de dessin pour la carte, un professeur de dessin pour la fortification, un professeur d'allemand, un professeur d'anglais, un professeur d'italien, cinq répétiteurs pour les mathématiques et les belles-lettres, un aumônier, deux chapelains, un bibliothécaire, un écuyer ; un sous écuyer, un maître d'escrime ; — *Pour le service de santé*, un médecin, un chirurgien, un aide-chirurgien.

16. L'école de la Flèche sera commandée, sous l'inspection du gouverneur de l'école de Saint-Cyr, par un maréchal-de-camp. — Il y aura de plus, à cette école, — *Pour l'administration*, un administrateur, un payeur, un secrétaire des conseils, garde des archives ; — *Pour la police des élèves et leur instruction militaire*, un colonel, un chef de bataillon, trois capitaines ; — *Pour l'instruction scientifique et morale*, un directeur des études, deux sous directeurs des études, sept professeurs d'humanités et de grammaire, deux professeurs suppléans, trois professeurs de mathématiques, trois professeurs de dessin, un aumônier, deux chapelains, un bibliothécaire, trois maîtres d'écriture, des maîtres d'études, à raison d'un pour cinquante élèves ; — *Pour le service de santé*, un médecin, un chirurgien, un aide-chirurgien, un sous aide.

17. Indépendamment des directeurs des études, il y aura deux inspecteurs des études, l'un pour les lettres, l'autre pour les sciences, qui se rendront deux fois par an à chacune des écoles ; ils examineront les élèves, les méthodes d'enseignement, et en rendront compte directement au ministre de la guerre. — Les élèves ne pourront passer de l'école de la Flèche à celle de Saint-Cyr, et de celle de Saint-Cyr dans les régimens, qu'après avoir été examinés par les inspecteurs des études, et jugés suffisamment instruits.

18. Un commissaire des guerres sera attaché à chaque école. — Le ministre de la guerre désignera l'inspecteur, le sous inspecteur ou l'adjoint qui sera chargé de passer les revues.

19. Le gouverneur, les officiers généraux et supérieurs, l'intendant, le trésorier, et les directeurs des études, seront nommés par nous, sur la présentation du ministre de la guerre, qui nommera à tous les autres emplois.

20. L'administration particulière de chaque école sera confiée à un conseil, qui sera composé, — A l'école de Saint-Cyr, — Du gouverneur, — Du maréchal-de-camp commandant, — De l'intendant, — Du trésorier, — Du commissaire des guerres ; — A l'école de la Flèche, — Du maréchal-de-camp commandant, — Du colonel, — De l'administrateur, — Du payeur, — Du commissaire des guerres. — L'administration de l'école de la Flèche sera indépendante de celle de l'école de Saint-Cyr : le gouverneur seul, en sa qualité d'inspecteur, aura la surveillance de l'administration de cette école.

21. Les conseils s'assembleront au moins deux fois par mois ; tous les membres auront voix délibérative. Les registres des délibérations seront tenus par les secrétaires archivistes.

22. Toutes les délibérations qui seront prises par les conseils pour ordonner des dépenses autres que celles du service ordinaire, seront soumises au ministre de la guerre, et ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu son approbation.

23. A la fin de chaque mois, l'intendant présentera au conseil d'administration de l'école, l'état des recettes et des dépenses faites pendant le mois, la situation de la caisse, et l'état détaillé des sommes présumées nécessaires pour le service du mois suivant. — Le tout sera envoyé au ministre de la guerre par le conseil, avec son avis. D'après ces états, le ministre de la guerre mettra à la disposition du conseil les sommes qu'il jugera convenables en raison des fonds disponibles.

24. Un double de l'état, qui aura été approuvé par le ministre de la guerre, sera remis à l'intendant par le président du conseil, afin qu'il n'ordonnance que les sommes qui auront été accordées, sans en changer la destination. — Le président enverra le même état au trésorier, qui ne pourra faire effectuer aucun paiement que sur une ordonnance de l'intendant, pour les objets compris dans l'état de distribution arrêté par le ministre de la guerre, et jusqu'à concurrence des sommes affectées par ledit état à chaque objet. — Le conseil ne pourra également, sous aucun prétexte, et sans en avoir obtenu une nouvelle décision du ministre de la guerre, ordonner des dépenses pour des sommes plus fortes que celles qui auront été mises à sa disposition. — Cet article et le précédent sont applicables à l'école de la Flèche.

25. Tous les trois mois, les conseils rendront compte au ministre de la guerre de leurs recettes et de leurs dépenses. — Ces comptes seront transmis, chaque année, par le ministre de la guerre à la cour des comptes, pour être définitivement arrêtés.

26. Les conseils d'administration n'étant établis que pour l'administration, ne devront en aucune manière s'immiscer dans ce qui concerne le personnel des officiers, des professeurs, des maîtres et des élèves, leur police, leur discipline et leur instruction. Leur surveillance ne s'étendra que sur les employés et agens uniquement attachés au service de l'administration. — Le gouverneur et les commandans ne pourront, de leur côté, même comme présidens du conseil, ordonner aucune disposition administrative sans une délibération préalable du conseil, ni faire aucun changement aux délibérations déjà prises par le conseil.

27. L'intendant sera chargé, sous l'autorité du conseil, de tout ce qui tient à l'administration intérieure de l'école; il fera exécuter toutes les délibérations prises par le conseil, près duquel il remplira les fonctions de rapporteur. — Il arrêtera les comptes des fournisseurs, et leur délivrera des ordonnances, pour qu'ils soient payés, par le payeur, du montant de leurs fournitures. — Il dressera le compte général des recettes et dépenses de l'école. — Il aura sous ses ordres les agens d'administration qui seront jugés nécessaires, et dont l'état sera arrêté par le ministre de la guerre, sur la proposition du conseil.—Ceux de ces agens qui seront comptables, seront à la nomination du conseil; les autres seront nommés par le gouverneur : tous seront proposés par l'intendant.

28. Le trésorier sera chargé du recouvrement de tous les fonds qui seront affectés à la dotation des deux écoles. D'après l'ordre qu'il en recevra du conseil d'administration de l'école de Saint Cyr, il fera passer à l'école de la Flèche les sommes que le ministre de la guerre aura mises à la disposition du conseil de cette école.

29. A fur et à mesure de ses recettes, le trésorier en versera le montant dans une caisse à trois clefs, qui sera celle du conseil d'administration. Cette caisse sera déposée chez le gouverneur : il gardera l'une des clefs : la seconde sera remise à l'intendant, et la troisième au trésorier.

30. Le payeur sera chargé du paiement de toutes les dépenses de l'école, d'après les ordonnances de l'intendant et le *vu* du trésorier. Le conseil ne pourra mettre entre *ses* mains que les sommes nécessaires pour le service de quinze jours au plus. — Les dispositions prescrites par les art. 30, 31 et par le présent article, seront également suivies à l'école de la Flèche.

31. Les commissaires des guerres veilleront à ce que tout ce qui est relatif aux détails de l'administration s'exécute d'après ce qui sera ordonné par les réglemens, les délibérations du conseil, et les ordres particuliers du ministre de la guerre. — Ils vérifieront et arrêteront toutes les dépenses avant qu'elles soient ordonnancées par l'intendant ou par l'administrateur.

32. Il sera établi, dans chaque école, un conseil d'instruction, qui s'assemblera une fois par mois, pour entendre les rapports que le colonel, le major et les directeurs des études seront chargés de faire, chacun pour leur partie, sur l'instruction pendant le mois précédent. — On y proposera les changemens qu'il paraîtrait utile de faire dans le mode d'enseignement : ces changemens seront soumis au ministre de la guerre, pour avoir son approbation.

33. Ce conseil sera composé, — A l'école de Saint-Cyr, du gouverneur, du commandant, du directeur des études, du colonel ou du major, d'un professeur de belles-lettres, d'un professeur de mathématiques, et d'un professeur d'histoire; à l'école de la Flèche, du commandant, du colonel, du directeur des études, d'un professeur de grammaire, et d'un professeur de mathématiques. — Les secrétaires-archivistes tiendront la plume.

34. Au commencement de chaque année, il sera tenu à Saint Cyr un grand conseil d'administration, qui sera présidé par notre ministre de la guerre. — A ce conseil, le gouverneur de l'école de Saint-Cyr présentera le compte général des recettes et dépenses qui auront été faites à l'école pendant l'année précédente : il remettra l'état des sommes présumées nécessaires pour le service de l'année, soit pour les dépenses ordinaires, soit pour les dépenses extraordinaires; il appuiera cet état, des plans et devis des réparations et des travaux à faire pour constructions nouvelles, de l'état des objets de mobilier à acheter ou à vendre, et de l'inventaire général du mobilier. — Le commandant de l'école de la Flèche fournira les mêmes états. — Après avoir examiné les comptes et les divers états qui lui seront soumis, le grand conseil arrêtera le budget de l'année, et les changemens ou les améliorations à faire dans le mode d'administration. — On s'occupera aussi, dans le grand conseil, de l'instruction, et des moyens de perfectionner l'enseignement.

35. Le grand conseil sera composé, — Du ministre de la guerre, du gouverneur, du commandant de l'école de Saint-Cyr, de deux officiers généraux qui seront désignés par le ministre de la guerre, des deux inspecteurs des études, du directeur des études de l'école de Saint-Cyr, et d'un commissaire ordonnateur des guerres, désigné par le ministre. Le secrétaire-archiviste remplira les fonctions de secrétaire.

36. L'intendant et le trésorier de l'école de Saint-Cyr, l'administrateur et le directeur des études de l'école de la Flèche, et les commissaires des guerres des deux écoles, pourront être appelés au grand conseil d'administration pour donner des renseignemens; mais ils n'y auront pas voix délibérative.

37. Notre ministre de la guerre déterminera, par des réglemens de police et d'administration, les mesures d'exécution qui n'ont pas été prescrites par la présente ordonnance, de l'exécution de laquelle il est chargé.

26 sept.-26 oct. — *O. du Roi portant que les villes et communes du Royaume reprendront les armoiries qui leur ont été attribuées par les Rois de France, à la charge par lesdites villes et communes de se pourvoir à cet effet par-devant la Commission du sceau.*

Louis, etc. — Voulant donner à nos fidèles sujets des villes et communes de notre royaume un témoignage de notre affection, et perpétuer le souvenir que nous gardons des services que leurs ancêtres ont rendus aux rois nos prédécesseurs, services consacrés par les armoiries qui furent anciennement accordées auxdites villes et communes, et dont elles sont l'emblème; — A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de notre pleine puissance et autorité royale, nous avons ordonné, et par ces présentes nous ordonnons : — Toutes les villes et communes de notre royaume reprendront les armoiries qui leur ont été attribuées par les rois nos prédécesseurs, et en appliqueront le sceau sur les actes de leur administration, à la charge par elles de se pourvoir par devant la commission du sceau pour les faire vérifier et obtenir le titre à ce nécessaire : nous réservant d'en accorder, après l'avis de nos ministres, à celles des villes, communes ou corporations qui n'en auraient pas obtenu de nous ou de nos prédécesseurs.

27 sept.-22 oct. — *O. du Roi relative à la conservation des Etablissemens formés pour l'éducation des Orphelines de la Légion d'honneur.*

Louis, etc. — Après avoir par notre ordonnance du 19 juill. dernier, confirmé définitivement l'institution de la légion d'honneur, déterminé ses prérogatives, son rang, ses décorations, et nous être déclaré, pour nous et nos successeurs, chef et grand-maître dudit ordre, notre sollicitude nous a portés à prendre une connaissance personnelle des moyens de concilier les réductions nécessitées par les circonstances avec les intérêts des enfans des braves qui font partie de la légion, et particulièrement des orphelines dont les pères ont péri glorieusement sur le champ de bataille. — Sur le compte qui nous a été rendu à cet égard par le ministre de notre maison, nous avons reconnu avec satisfaction qu'il nous était possible de conserver divers établissemens de la légion, sans déroger aux mesures d'économie qui nous sont prescrites par nos devoirs envers tous nos sujets, et en laissant aux parens des orphelines la faculté de les rappeler dans leurs familles, dans le sein desquelles elles continueraient à jouir des témoignages de notre munificence royale. — En conséquence, voulant pourvoir par nous mêmes aux mesures d'exécution que l'art. 19 de notre ordonnance du 19 juill. dernier attribuait au chancelier de la légion d'honneur, et donner à des infortunées privées des auteurs de leurs jours, une preuve éclatante de notre sollicitude pour elles; à ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les établissemens formés à Paris, aux Barbeaux et aux Loges, pour l'éducation des orphelines de la légion d'honneur, resteront affectés à cette destination.

2. Le nombre d'élèves qui existaient dans ces établissemens au 19 juill., sont maintenues jusqu'à l'âge de vingt-un ans, et seront réparties dans chacun de ces établissemens : néanmoins les parens qui désireraient faire élever les enfans sous leurs yeux, sont autorisés à les retirer; et

il leur est alloué pour cet objet une pension annuelle de 280 fr. jusqu'à vingt-un ans révolus, laquelle leur sera payée par semestre sur les fonds de ces établissemens.

3. Nous nous réservons, s'il y a lieu, de pourvoir au remplacement des élèves, et même d'étendre notre bienfaisance sur les enfans des militaires non légionnaires.

4. Le régime de ces établissemens est maintenu sous la direction de la congrégation des dames de la Mère de Dieu, et sous la surveillance spirituelle de notre grand aumônier, ou de son délégué.

5. Les autres dispositions de notre ordonnance du 19 juil. dernier, continueront d'être exécutées.

6. Le ministre de notre maison et le chancelier de la légion d'honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

28 sept.=7 oct. — *O. du Roi concernant l'Organisation des premier et second Bataillons coloniaux.*

ART. 1er. Le premier bataillon colonial et le premier bataillon de pionniers coloniaux seront réunis, à Belle Ile, aux quatrièmes bataillons de même arme, pour ne former ensemble qu'un seul bataillon, sous la dénomination de premier bataillon colonial.

2. Le second bataillon colonial sera réuni, à l'île d'Oleron, au troisième bataillon colonial et au troisième bataillon de pionniers coloniaux : ces trois bataillons seront amalgamés ensemble, et serviront à former un seul bataillon, sous la dénomination de second bataillon colonial.

3. Chaque bataillon colonial sera composé, comme par le passé, d'un état-major et de quatre compagnies de fusiliers, organisés ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR.....	Chef de bataillon.....	1
	Adjudant-major.....	1
	Quartier-maître.....	1
	Chirurgien-major.....	1
		4
	Adjudant sous-officier.....	1
	Caporal-tambour.....	1
	Maîtres ouvriers.....	3
		5
COMPAGNIE.....	Capitaine.....	1
	Lieutenant.....	1
	Sous-lieutenant.....	1
		3
	Sergent-major.....	1
	Sergens.....	4
	Caporal-fourrier.....	1
	Caporaux.....	3
	Tambours.....	2
		11

Ainsi la force totale d'un bataillon, en officiers, sous-officiers, tambours et hommes d'état-major, sera de seize officiers et soixante-neuf sous-officiers et tambours : le complet des soldats restera indéterminé ; leur effectif dépendra du besoin du service.

30 sept.=7 oct. — *O. du Roi relative au Droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes publiques de Tissus de coton et de Cotons filés, faites à Paris.*

Louis, etc. — Nous étant fait représenter l'ordonnance de notre bien-aimé frère, *Monsieur*, en date du 27 avril dernier, qui a accordé l'exemption des droits d'enregistrement pendant un délai de trois mois, sur les marchandises de coton par les fabricans domiciliés à Paris et dans les environs ; vu la demande qui nous a été adressée au nom de ces commerçans, pour obtenir une prolongation de délai pour les ventes dont il s'agit, que plusieurs circonstances ont retardées ; voulant concilier à la fois les intérêts de notre trésor royal, et les facilités qui peuvent être utiles au commerce ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — A dater du 1er oct. prochain, et jusqu'au 1er fév. 1815, l'administration de l'enregistrement et des domaines ne percevra sur les ventes publiques de tissus de coton et de cotons filés, faites à Paris, qu'un droit d'un pour cent, tous frais compris, excepté le papier timbré, qui devra être payé en sus.

30 sept.=1 nov. — *O. du Roi portant défense d'établir des Conduites d'eaux ménagères communiquant avec les égoûts de Paris.*

ART. 1er. L'arrêt du conseil d'état du 22 janv. 1788, portant défense à tous propriétaires de maisons dans notre bonne ville de Paris, de pratiquer aucune ouverture ni communication avec les égoûts, pour l'écoulement des eaux et des latrines desdites maisons, continuera d'être exécuté suivant sa forme et teneur, et sans aucune dérogation en ce qui concerne les eaux provenant des fosses d'aisance : en *conséquence, ledit arrêt sera réimprimé, publié et affiché dans toute l'étendue de la ville de Paris, et aux lieux ordinaires et dans les formes accoutumées, ainsi que la présente ordonnance.*

2. Cet arrêt sera également exécuté en ce qui concerne les eaux ménagères et pluviales, sauf les cas d'exception déterminés par l'article suivant.

3. Lorsque, d'après les dispositions naturelles ou accidentelles d'une maison, le sol de ses rez-de-chaussée, cours ou jardins, se trouvant au-dessus du sol et de la rue, il y aura impossibilité reconnue et constatée de conduire au-dehors, par une pente d'au moins cinq millimètres par mètre, les eaux ménagères et pluviales, pour les faire écouler par les ruisseaux des rues et places, il pourra être permis au propriétaire d'établir une communication souterraine entre sa maison et l'égoût le plus voisin, pour y conduire lesdites eaux. Dans tout autre cas, non-seulement il ne sera permis aucune communication de ce genre, mais celles maintenant existantes seront supprimées aux frais des propriétaires, comme abusivement établies.

4. Les moyens d'opérer la communication qui aura été permise dans le cas prévu par l'article précédent, seront établis de la manière suivante : — 1° Le propriétaire fera construire sur son terrain et à ses frais, soit en pierres de taille, soit en meulière, un puisard où se rendront les seules eaux pluviales et ménagères, et d'où elles passeront dans une conduite aboutissant à l'égoût. — 2° L'emplacement du puisard sera distant de trois mètres au moins de toute fosse d'aisance : et si quelque circonstance empêche d'observer cette distance, il y sera suppléé en enveloppant le puisard *extérieurement, tant sous son fond* que sur ses côtés, et ce jusqu'à vingt centimètres du sol, soit d'une chape de ciment de dix centimètres d'épaisseur, soit d'un corroi de glaise de vingt-cinq centimètres. — 3° Le puisard n'aura pas moins de soixante centimètres de hauteur, sur soixante de largeur, le tout en œuvre. — *S'il est construit en pierre de taille, elles seront posées avec mortier de chaux et ciment, et les joints seront refaits avec mastic de limaille de fer ; s'il est construit en pierres de meulière, elles seront cordées avec mortier de chaux et ciment, et revêtues intérieurement d'un enduit en chaux et ciment tamisé de trois centimètres d'épaisseur* ; ledit puisard sera couvert à son entrée *par un châssis en pierre de taille*, portant une grille que le propriétaire sera tenu d'ouvrir à toute réquisition des préposés à l'entretien et au curage des égoûts. — 4° Les propriétaires auront néanmoins la faculté de substituer au puisard décrit ci-dessus une cuvette ou auge, soit en bonne pierre et taillée dans un seul bloc, soit en fonte de fer et coulée en une seule pièce, les dimensions et le châssis avec grille restant d'ailleurs les mêmes pour la cuvette que pour le puisard. — 5° Les conduits à établir entre le puisard et l'égoût, seront en tuyaux de fonte de fer, ayant *de dix à seize centimètres de diamètre intérieur, bien liés avec la maçonnerie lors de la construction du puisard, et soigneusement assemblés avec les boulons à écrou et rondelles de plomb entre deux cuirs à chaque collet. — Lesdites conduites suivront, autant que possible, une ligne droite en partant du puisard pour se rendre à l'égoût ; elles auront au moins cinq millimètres de pente par mètre de longueur, jusqu'au coude qu'elles formeront avec le tuyau entrant dans l'égoût : elles seront placées conformément aux coupes annexées à la présente. — Les tranchées ouvertes dans les pieds-droits de la voûte des égoûts pour le passage desdits tuyaux, seront remplies et regrées suivant les règles de l'art, de manière que les chaînes de pierre ne soient jamais entaillées.* — 6° L'orifice de la conduite en fonte sera placée dans le puisard, à cinquante centimètres au plus au-dessous de la surface du châssis en pierre portant la grille : l'entrée de ladite conduite sera

garnie d'une grille ou d'une crapaudine scellée, pour prévenir les engorgemens qui naîtraient de l'introduction de pailles, herbages, feuilles et autres ordures. — 7° Si, dans certains cas, il était reconnu nécessaire d'établir des regards sur le cours des conduites, il y serait pourvu par le préfet, d'après le rapport des ingénieurs préposés au service des égoûts. — 8° Les propriétaires se conformeront au surplus, quant à la pose des conduits, quant à leurs dimensions, quant à celles des puisards ou cuvettes, et quant à la disposition des regards, s'il y a lieu, aux indications qui leur seront données par les ingénieurs préposés au service des égoûts.

5. Les propriétaires qui auront obtenu la permission de conduire, par les moyens indiqués dans l'art. précédent leurs eaux *ménagères et pluviales* dans les égoûts, seront libres de faire exécuter par qui bon leur semblera les travaux nécessaires; mais ils seront tenus de souffrir, pendant l'exécution de ces travaux, la surveillance des préposés de l'administration, qui feront en outre la réception desdits ouvrages.

6. Les permissions données en exécution de la présente, n'auront d'effet que jusqu'à l'époque de la reconstruction des maisons en faveur desquelles ces permissions auront été accordées: en cas de reconstruction arrivant, les propriétaires seront tenus de relever le sol de leur terrain, et d'en faire concorder le nivellement avec celui de la voie publique; au moyen de quoi, toute communication avec les égoûts leur sera interdite, même pour les cuisines, basses-cours, buanderies, teintureries et autres établissemens qu'ils jugeraient à propos de construire dans les souterrains de ces nouvelles bâtisses. Ils seront en conséquence tenus de détruire, à leurs frais, celles qu'il leur avait été permis d'établir.

OCTOBRE 1814.

1er=17 oct. — *O. du Roi portant qu'il sera attaché un Aumônier à chacun des Hôpitaux militaires.*

Louis, etc. — Considérant que les ordonnances de nos prédécesseurs attachaient aux hôpitaux militaires des aumôniers dont les fonctions avaient pour objet d'entretenir les malades dans les sentimens de la religion, de leur en faire pratiquer les devoirs et de leur en administrer les secours et les consolations; que les principes d'une saine morale réclament le rétablissement de cette sage et salutaire institution; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera attaché un aumônier à chacun des hôpitaux militaires existans ou à créer.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur désignera à notre ministre secrétaire d'état de la guerre les ecclésiastiques qui auront été choisis par leurs évêques pour remplir ces fonctions.

3. Le traitement de chaque aumônier sera déterminé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, suivant la force de chaque hôpital; mais, dans aucun cas, il ne pourra excéder 1,500 fr. par an, ni être moindre de 600 fr.

4. Les aumôniers seront payés de ce traitement sur les fonds du ministère de la guerre, chapitre des hôpitaux.

1er oct.—*O. sur le remplacement des membres du comité du Contentieux du conseil d'État, en cas d'empêchement ou d'absence.*

Louis, etc. — Voulant que le nombre des membres du comité du contentieux de notre conseil d'état ayant voix délibérative soit toujours au complet, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. En cas d'absence ou d'empêchement de notre chancelier, ou des conseillers d'état, membres du comité du contentieux, les plus anciens maîtres des requêtes dans l'ordre de nomination fixé par notre ordonnance du 29 juin auront voix délibérative, comme le maître des requêtes rapporteur, jusqu'à concurrence du nombre des membres du comité ayant voix délibérative qui manqueraient à la séance.

2. Notre amé et féal chancelier de France est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

5 oct. — *O. du Roi qui autorise les Archevêques et Evêques à établir des Ecoles ecclésiastiques.* — (*Mon.* 11 nov. 1814.)

Louis, etc. — Ayant égard à la nécessité où sont les archevêques et évêques de notre royaume, dans les circonstances difficiles où se trouve l'église de France, de faire instruire, dès l'enfance, des jeunes gens qui puissent ensuite entrer avec fruit dans les grands séminaires, et désirant de leur procurer les moyens de remplir avec facilité cette pieuse intention; ne voulant pas toutefois que les écoles de ce genre se multiplient sans raison légitime; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les archevêques et évêques de notre royaume pourront avoir, dans chaque département, une école ecclésiastique dont ils nommeront les chefs et les instituteurs, et où ils feront élever et instruire dans les lettres, des jeunes gens destinés à entrer dans les grands séminaires.

2. Ces écoles pourront être placées à la campagne et dans des lieux où il n'y aura ni lycée ni collége communal.

3. Lorsqu'elles seront placées dans des villes où il y aura un lycée ou un collége communal, les élèves, après deux ans d'études, seront tenus de prendre l'habit ecclésiastique. — Ils seront dispensés de fréquenter les leçons desdits lycées et colléges.

4. Pour diminuer, autant qu'il sera possible, les dépenses de ces établissemens, les élèves seront exempts de la rétribution due à l'université par les élèves des lycées, colléges, institutions et pensionnats.

5. Les élèves qui auront terminé leurs cours d'études pourront se présenter à l'examen de l'université pour obtenir le grade de bachelier ès lettres. Ce grade leur sera conféré gratuitement.

6. Il ne pourra être érigé dans un département une seconde école ecclésiastique qu'en vertu de notre autorisation, donnée sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, après qu'il aura entendu l'évêque et le grand-maître de l'université.

7. Les écoles ecclésiastiques sont susceptibles de recevoir des legs et des donations, en se conformant aux lois existantes sur cette matière.

8. Il n'est, au surplus, en rien dérogé à notre ordonnance du 22 juin dernier, qui maintient provisoirement les décrets et réglemens relatifs à l'université. — Sont seulement rapportés tous les art. desdits décrets et réglemens contraires à la présente.

7=22 oct. — *O. du Roi additionnelle à celle du 29 juill. 1814 concernant la prestation de serment des Comptables directement justiciables de la Cour des comptes.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 29 juillet dernier, qui prescrit aux comptables de nos finances, justiciables de notre cour des comptes, de prêter devant elle serment de probité et de fidélité; voulant statuer sur le cas où lesdits comptables seraient valablement empêchés de se présenter devant ladite cour, et désirant que cet empêchement ne retarde ni la prestation de leur serment, ni l'installation qui doit s'ensuivre: ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les comptables tenus de prêter serment devant la cour des comptes, qui, sur des motifs d'empêchement jugés valables par le ministre des finances, ne pourront se présenter à cette cour, seront autorisés par le même ministre à se retirer devant le préfet de leur département, qui recevra ce serment en conseil de préfecture, sauf la justification préalable du versement de la totalité du cautionnement, et à la charge de renouveler ledit serment devant la cour.

2. Le procès verbal qui sera dressé de cette prestation sera envoyé au premier président de la cour des comptes, et il en sera remis au comptable un double, assujetti au droit d'enregistrement de 15 fr.

7=22 oct. — *O. du Roi qui détermine le Mode de vente et de paiement des Bois dont l'aliénation est ordonnée par la Loi du 23 sept. 1814.*

Louis, etc. — Voulant déterminer le mode de vente et de paiement des bois dont l'aliénation est ordonnée par la loi du 23 septembre dernier, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'administration forestière fera estimer par ses préposés les bois qui devront être aliénés. Le montant de l'estimation formera la mise à prix; mais elle sera augmentée, si le préfet juge, d'après l'avis motivé du directeur des domaines ou du conservateur des forêts, que les bois n'ont pas été estimés leur juste valeur.

Digitized by Google

2. Les ventes seront faites, à la diligence de l'administration des domaines, au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel les bois mis en vente seront situés. Les préfets pourront néanmoins faire vendre, au chef lieu du département, les bois situés dans les autres arrondissements, toutes les fois que cette mesure paraîtra devoir être plus avantageuse. — Les préfets et les sous préfets qui procéderont aux ventes, seront assistés d'un préposé de l'administration des domaines, et de l'un des agens de l'administration forestière qui auront fait les estimations.

3. On vendra aux enchères ou au rabais. — Les ventes aux enchères se feront conformément à la loi du 16 brum. an V. — Pour les ventes au rabais, on procédera de la manière suivante : — La mise à prix sera doublée et annoncée à haute voix par le crieur ; elle sera ensuite diminuée progressivement, jusqu'à ce qu'un adjudicataire se présente et prononce les mots *je prends*. — Si l'on descend jusqu'à la première mise à prix sans qu'il ait été fait aucune offre, la vente sera ajournée, et on passera à un autre article.

4. Chaque rabais sera de 1,000 fr. pour les objets dont l'estimation ou la première mise à prix excédera 300,000 f.; de 500 fr., pour ceux de 100,000 à 300,000 fr ; de 200 fr., pour ceux de 50 000 à 100,000 fr. ; de 100 fr., pour ceux de 10,000 à 50,000 fr. ; de 50 fr., pour ceux de 2,000 à 10,000 fr., et de 25 fr., pour les objets dont l'estimation ne s'élèvera pas à 2,000 fr.

5. Dans le cas où plusieurs particuliers se porteraient simultanément adjudicataires du même article, il sera mis aux enchères dans la forme ordinaire, mais seulement entre ceux qui auront manifesté la volonté d'acquérir.

6. Le prix des ventes sera acquitté en numéraire par cinquième ; le premier dans quinze jours, et les autres de six mois en six mois, à compter du jour de l'adjudication ; le tout avec intérêt à cinq pour cent par an, également à partir de l'adjudication.

7. Les receveurs des domaines chargés du recouvrement des prix de vente, jouiront d'une remise de 4o cent. pour 100 fr. Il sera en outre accordé une remise extraordinaire de 1 fr. pour 100, dont la répartition sera faite par notre secrétaire d'état ministre des finances, entre les préposés des administrations des domaines et des forêts qui seront chargés des opérations relatives aux estimations et aux ventes. — La remise extraordinaire de deux pour cent sera payée par les adjudicataires en sus du prix de leur adjudication ; savoir : 35 cent. pour 100 en même temps que les droits d'enregistrement, et le surplus au fur et à mesure et dans la proportion des paiemens qui seront faits sur les prix de vente. — Tous autres frais demeureront à la charge de l'état.

8. Les acquéreurs qui voudront se libérer, par anticipation, de tout ou d'une partie seulement des quatre derniers cinquièmes, ne devront que l'intérêt échu jusqu'au jour du paiement ; il leur sera accordé en outre un escompte de demi pour cent par mois sur les sommes payées par anticipation.

9. Les acquéreurs en retard de payer seront poursuivis et les déchéances seront prononcées conformément à la loi du 15 flor. an X ; les acquéreurs seront passibles des amendes fixées par cette loi ; et les remboursemens auxquels ils pourraient avoir droit après l'acquittement de ces amendes, seront faits avec les fonds provenant de la revente des biens de l'adjudication desquels ils auront été déchus.

10. Les préfets et les magistrats de l'ordre judiciaire feront poursuivre, en vertu des art. 2, 3 et 4 de la loi du 10 juill. 1791 et 412 du Code pénal tout individu qui troublerait la liberté des enchères, ou chercherait à écarter les enchérisseurs, soit par des menaces, soit par des dons ou des promesses d'argent.

11. Les règles établies par les art. 2, 3, 4, 5, 6 et 9 de la présente ordonnance, pourront s'appliquer aux ventes des domaines, de l'état et des biens des communes. — (*Voy.* O. du 16 juill. 1816.)

7 oct. — *O. du Roi qui restitue les Biens non aliénés qui appartenaient au duc d'Orléans et à sa sœur.* (*Mon. n° 292.*)

Louis, etc. — En restituant à notre très cher et aimé cousin, le duc *d'Orléans*, les biens non aliénés dont notre cousin *Louis Philippe-Joseph* duc *d'Orléans* son père a joui, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, nous avons entendu et notre intention a été que lesdits biens sortissent de nos mains, pour passer directement dans celles de notredit cousin, et dans celles de notre très chère et aimée cousine *Louise-Adelaïde-Eugène d'Orléans* sa sœur, pour ce qui peut la concerner, et à leur profit exclusif.

8 et 9 oct. — *O. du Roi qui prescrit les justifications à faire pour l'expédition et la délivrance des Lettres-patentes conférant le titre personnel de Chevalier aux membres de la Légion d'honneur, et détermine le cas dans lequel la noblesse leur sera acquise héréditairement.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte des réglemens relatifs au titre de chevalier, nous avons reconnu que, par les art. 11 et 12 du déc. du 1er mars 1808, il avait été statué que les membres de la légion d'honneur porteraient le titre de chevalier, et que ce titre serait transmissible à la descendance directe légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de celui qui en aurait été revêtu et qui justifierait d'un revenu net de 3,000 fr. au moins ; mais que depuis, et par l'art. 22 d'un autre décret du 3 mars 1810, la transmissibilité a été restreinte à l'aîné de ceux qui auraient réuni une dotation au titre de chevalier, et à la charge d'obtenir la confirmation jusqu'à la troisième génération, sans que ce même décret ait pourvu au sort du titre des chevaliers non dotés. Voulant réparer l'insuffisance de ces dispositions à cet égard, fixer les prérogatives d'une institution destinée à perpétuer dans les familles le zèle pour le bien de l'état par d'honorables souvenirs, et y attacher un mode d'hérédité plus conforme aux anciennes lois et usages qui régissent la noblesse de notre royaume, et déjà établi pour l'ordre de Saint-Louis : sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il continuera d'être expédié des lettres-patentes conférant le titre personnel de chevalier et des armoiries aux membres de la légion d'honneur, qui se retireront à cet effet devant le chancelier de France, et qui justifieront qu'ils possèdent un revenu net de 3,000 fr. au moins, en biens immeubles situés en France.

2. Lorsque l'aïeul, le fils et le petit-fils auront été successivement membres de la légion d'honneur, et auront obtenu des lettres-patentes conformément à l'article précédent, le petit-fils sera noble de droit, et transmettra la noblesse à toute sa descendance.

3. Les dispositions contraires aux présentes sont abrogées.

9 et 14 oct. — *O. du roi portant réglement sur les Droits de Sceau et sur ceux des Référendaires.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte des tarifs adoptés précédemment pour les droits de sceau par le dernier conseil du sceau des titres, ensemble de ceux anciennement en vigueur à notre chancellerie. — Nous avons jugé convenable d'en modifier quelques articles, en proportionnant aux différentes graces que nous jugerons à propos d'accorder, les sommes à payer par ceux qui les obtiendront, et en nous ménageant ainsi la possibilité de trouver dans la perception des droits de sceau, outre les moyens de fournir à sa dépense, ceux de remplir les intentions bienfaisantes annoncées par notre ordonnance du 15 juillet dernier ; — Nous avons voulu régler en même temps les droits particuliers des référendaires établis auprès de notre commission du sceau. — A ces causes, sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, et conformément à l'avis de notre commission du sceau, nous avons ordonné et ordonnons que les droits à payer pour le sceau et l'expédition des lettres patentes qui seront délivrées à la chancellerie de France, seront réglés ainsi qu'il suit.

Art. 1er. Les lettres patentes qui seront expédiées par suite d'un décret du dernier Gouvernement, sur une concession qu'il avait accordée, et qui en contiendront toutes les clauses, ne seront soumises qu'aux droits fixés par les statuts et décrets rendus pour le conseil du sceau des titres.

2. Les lettres patentes portant confirmation du même titre et changement d'armoiries, ne seront soumises qu'aux droits suivans :

Digitized by Google

	DROITS du Sceau.	DROITS des Référendaires.
Renouvellement des lettres-patentes		
de comte.	100 f.	25 f.
de baron.	50	20
de chevalier.	25	15

8. Les lettres-patentes portant collation du titre héréditaire de marquis, comte, vicomte et baron, seront soumises aux droits suivans :

	DROITS du Sceau.	DROITS des Référendaires.
Les lettres-patentes de marquis et comte.	6,000 f	150 f
——— de vicomte.	4,000	150
——— de baron.	3,000	150
Les lettres-patentes de chevalier que nous jugerons à propos d'accorder aux membres de la légion d'honneur, ne donnant ce titre héréditairement qu'à la troisième génération, ne seront soumises qu'au droit de.	60	50
Les lettres de noblesse seront soumises au droit de.	600	50

4. Seront payées les sommes suivantes pour les frais de sceau et d'expédition des lettres et diplomes de diverse nature :

	DROITS du Sceau.	DROITS des Référendaires.
Grandes lettres de naturalisation scellées.	*Gratis.*	50 f.
Lettres de déclaration de naturalité . . .	100	50
Lettres portant autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger. . . .	800	50
Dispenses d'âge pour mariage.	100	40
Dispenses de parenté pour mariage. . .	200	40

5. Nous nous réservons de remettre ou de modérer les sommes ci-dessus en faveur de ceux de nos sujets qui nous paraîtront susceptibles de cette nouvelle grace. Seront, au surplus, exécutés les tarifs et réglemens antérieurs, en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

6. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution. — (*Voy.* O. des 26 déc. 1814, 3 mars et 11 déc. 1815.)

10 OCT.=21 NOV. — *O. du roi portant Création de deux Bataillons de Chasseurs corses.*

Louis, etc. — prenant en considération la situation actuelle de l'île de Corse, et voulant y maintenir l'ordre, la tranquillité et la sûreté des personnes par la création d'une force armée composée de naturels du pays; après nous être fait représenter les anciens réglemens qui avaient ordonné la création d'un régiment provincial de l'île de Corse, et notamment l'ordonnance du 23 août 1772, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il sera formé en Corse deux bataillons d'infanterie légère, qui prendront la dénomination de *bataillons de chasseurs corses*. — Le 1er bataillon sera organisé à Bastia, le 2e à Ajaccio. — Chaque bataillon sera divisé en neuf compagnies, dont une de carabiniers et huit de chasseurs. — L'état-major et les compagnies seront composés comme il suit, savoir :

ÉTAT-MAJOR.	Officiers.	Troupe.
Chef de bataillon.	1	»
Adjudant major.	1	»
Quartier-maître.	1	»
Chirurgien.	1	»
Adjudant sous officier.	»	1
Caporal tambour.	»	1
Ouvriers.	»	3
	4	5

COMPAGNIES de CARABINIERS ET DE CHASSEURS.	Officiers.	Troupe.
Capitaine.	1	»
Lieutenant.	1	»
Sous-lieutenant.	1	»
Sergent-major.	»	1
Sergens.	»	3
Fourrier.	»	1
Caporaux.	»	4
Soldats.	»	44
Tambours.	»	2
	3	57

Ainsi la force de chaque bataillon sera de cinq cent quarante-neuf hommes; dont trente-un officiers et cinq cent dix-huit sous-officiers et soldats.

2. Les officiers des compagnies seront pris par moitié parmi ceux du continent qui sont en non activité, et les autres parmi ceux de l'île qui sont également en non activité, et, à défaut, parmi ceux qui sont en retraite ou en réforme, et qui seront en état de servir. — Les officiers qui auraient appartenu à l'ancien régiment provincial corse, et qui seraient encore en état de servir, pourront être admis dans ces nouveaux bataillons.

3. Les sous officiers et soldats seront pris parmi les naturels du pays qui s'enrôleront volontairement pour servir dans ces bataillons. — La durée de l'engagement sera de six ans. — Il sera accordé à chaque enrôlé volontaire 24 fr., dont moitié payable au moment de l'engagement, et l'autre moitié six mois après sa réception au corps.

4. L'uniforme du 1er bataillon sera composé ainsi qu'il suit : — Veste, revers et collet de drap brun marron, paremens et liserés verts, doublure en cadis brun; — Gilet de tricot blanc, sans poches; — Pantalon de tricot vert; — Guêtres en peau jaune; — Boutons blancs empreints d'une fleur de lis, avec la légende, 1er *Bataillon de chasseurs corses*; — Ceinture à la corse; — Chapeau retroussé à la corse; — Capote en drap brun. — Les tambours porteront la petite livrée de sa majesté. — L'uniforme du 2e bataillon sera le même que celui du 1er, mais le collet sera vert et le parement brun.

5. L'armement sera composé d'un fusil de chasse sans baïonnette, d'un pistolet à la ceinture, et d'un sabre en

Digitized by Google

couteau de chasse, porté par un ceinturon en bandoulière : la giberne, percée de vingt trous, sera portée en ceinture.

6. Ces bataillons jouiront de la même solde et des mêmes masses que les régimens d'infanterie légère, et ils seront administrés de la même manière.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera le genre de service dont ces bataillons seront chargés.

13 oct.=18 nov. — *O. du roi portant que les Étrangers propriétaires de terres situées en France à un demi-myriamètre des frontières du Royaume, jouiront, sous la condition y exprimée, de la faculté d'exporter en franchise de tout droit les denrées provenant desdites terres.*

Art. 1er. Les étrangers propriétaires de terres situées en France à un demi-myriamètre des frontières de notre royaume, jouiront de la faculté d'exporter en franchise de tout droit les denrées provenant desdites terres.

2. Cette faculté n'aura lieu que sous la condition expresse que nos sujets propriétaires de biens-fonds situés sur le territoire étranger, jouiront également et réciproquement de la liberté d'importer dans l'intérieur de notre royaume les récoltes provenant desdits biens-fonds.

3. Sont abrogées toutes les lois et dérisions contraires aux dispositions prescrites par les articles précédens.

14=17 oct. — *L. relative à la Naturalisation des habitans des départemens qui avaient été réunis à la France depuis 1791.*

Louis, etc. — Nous sommes informés qu'il s'est élevé des difficultés sur l'exécution de notre ordonnance du 4 juin dernier, qui, en n'admettant à siéger à la chambre des pairs et à celle des députés qu'après avoir obtenu, pour d'importans services, des lettres de naturalisation vérifiées dans les deux chambres, ne laisse pas de maintenir les dispositions du Code civil relatives aux étrangers et à leur naturalisation. — Il nous paraîtrait injuste d'exiger, aux termes du Code civil et de la constitution du 22 frimaire an VIII, une déclaration préalable et dix ans de domicile de ceux qui, se regardant comme Français, n'auraient eu aucune déclaration à faire pour transporter leur domicile dans l'intérieur du royaume, y former des établissemens, y accepter et occuper des fonctions publiques. — Nous avons jugé que l'acte même de la réunion de leur pays à la France devait leur tenir lieu de déclaration particulière, et que, s'ils ont exercé pendant dix ans les droits de citoyen français, il leur suffisait de déclarer l'intention de les conserver, pour continuer à jouir des droits civils et politiques, à l'exception de ceux réservés par l'art. 1er de l'ordonnance du 4 juin. — Nous n'avons pas trouvé moins équitable de précompter, sur les dix années que la loi exige pour acquérir un domicile en France, les années qui se sont écoulées depuis la réunion au royaume, des provinces qui n'en font plus aujourd'hui partie, et de faire cesser ainsi l'incertitude qui existe sur l'état de ces nombreux individus qui étaient déjà Français par leur domicile, ou sur le point de le devenir. — A ces causes, nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tous les habitans des départemens qui avaient été réunis au territoire de la France depuis 1791, et qui, en vertu de cette réunion, se sont établis sur le territoire actuel de France, et y ont résidé sans interruption depuis dix années et depuis l'âge de vingt-un ans, sont censés avoir fait la déclaration exigée par l'art. 3 de la loi du 22 frim. an VIII, à charge par eux de déclarer, dans le délai de trois mois à dater de la publication des présentes, qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France. — Ils obtiendront à cet effet, de nous, des lettres de *déclaration de naturalité*, et pourront jouir, dès ce moment, des droits de citoyen français, à l'exception de ceux réservés dans l'art. 1er de l'ordonnance du 4 juin, qui ne pourront être accordés qu'en vertu de lettres de naturalisation vérifiées dans les deux chambres (1).

2. Ceux qui n'ont pas encore dix années de résidence réelle dans l'intérieur de la France acquerront les mêmes droits de citoyens français le jour où leurs dix ans de résidence seront révolus, à charge de faire, dans le même délai, la déclaration susdite. — Nous nous réservons néanmoins d'accorder, lorsque nous le jugerons convenable, même avant les dix ans de résidence révolus, des lettres de déclaration de naturalité.

3. A l'égard des individus nés et encore domiciliés dans des départemens qui, après avoir fait partie de la France, en ont été séparés par les derniers traités, nous pourrons leur accorder la permission de s'établir dans notre royaume et d'y jouir des droits civils ; mais ils ne pourront exercer ceux de citoyen français qu'après avoir fait la déclaration prescrite, après avoir rempli les conditions imposées par la loi du 22 frim. an VIII, et avoir obtenu de nous des lettres de déclaration de naturalité. — Nous nous réservons néanmoins d'accorder lesdites lettres, quand nous le jugerons convenable, avant les dix ans de résidence révolus.

14=22 oct. — *O. du Roi qui donne la dénomination d'Escadrons aux Bataillons du Train des équipages militaires organisés par l'Ordonnance royale du 12 sept. 1814, et fixe la Solde de ces Escadrons.*

Art. 1er. Les bataillons du train des équipages militaires dont l'organisation, sur le pied de paix, a été réglée par notre ordonnance du 12 sept. 1814, prendront la dénomination d'*escadrons*.

2. La solde des escadrons du train des équipages demeure fixée, à dater du 1er oct. 1814, conformément au tableau ci après :

(*Suit le Tableau.*)

(1) Depuis que la Belgique ne fait plus partie de la France, ce n'est pas devant les tribunaux français que doit être portée la demande en séparation formée par une Française qui a épousé en France un Belge d'origine, devenu Français avant le mariage par la réunion de la Belgique à la France, et qui n'a pas rempli les formalités prescrites par cette loi pour conserver la qualité de Français. Cass. 14 avril 1818. J. P. t. 2, 1819, 537. S. 19, 1, 193.

Digitized by Google

INDICATION DES GRADES.		SOLDE par an.	SOLDE par mois.	SOLDE par jour.	OBSERVATIONS
ÉTAT MAJOR.....	Major commandant.	8,300 f.	441 f. 66c.	14 f. 72c.	Il lui est accordé en outre, pour frais de représentation, 1,200 f. Pour frais de bureaux, 1,500 f.
	Lieutenant d'état major.	1,800	150 00	5 00	
	Chef d'escadron.	4,500	375 00	12 50	Il lui est accordé, pour frais de représentation, 600 f.
	Capitaine adjudant major.	2,500	208 00	6 94	
	Quartier-maître.	1,400	116 00	3 88	
	Chirurgien. *(Comme à l'artillerie à pied)*				
OFFICIERS des compagnies.	Capitaine.	2,500	208 00	6 94	
	Lieutenant.	1,500	125 00	4 16	
	Sous lieutenant.	1,250	104 00	3 47	
PETIT ÉTAT-MAJOR.	Adjudant-sous officier.	»	»	1 35	
	Artiste vétérinaire.	»	»	0 90	
	Brigadier trompette.	»	»	1 00	
	Maîtres sellier-bourrelier.	»	»	0 90	
	Maîtres tailleur-culottier.	»	»	0 59	
	Maîtres bottier.	»	»	0 35	
	Armurier-éperonnier.	»	»	0 90	
COMPAGNIE.	Maréchal des-logis chef.	»	»	1 54	
	Maréchal des-logis.	»	»	1 05	
	Fourrier.	»	»	1 [illegible]	
	Brigadier.	»	»	0 81	
	Soldat.	»	»	0 50	
	Maréchal ferrant.	»	»	0 56	
	Ouvrier-bourrelier.	»	»	0 56	
	Trompette.	»	»	0 70	
	Enfant de troupe.	»	»	0 25	

16=22 oct. — *O. du Roi relative à l'inscription au Trésor royal et au paiement des Pensions accordées jusqu'à ce jour par Sa Majesté à des Veuves, Enfans orphelins et Parens de militaires.*

Les pensions que nous avons accordées jusqu'à ce jour, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, à des veuves, enfans orphelins et parens de militaires, seront, comme précédemment, inscrites au trésor royal, et y seront payées à compter du jour des décisions relatives à chacune d'elles, quand bien même la date de la jouissance n'aurait pas été formellement indiquée sur les états de distribution que nous avons approuvés.

18 oct.=22 nov. — *O. du Roi qui supprime la promenade publique projetée le long de la place Maxas, en face du pont du Jardin du Roi, dont la formation avait été ordonnée par décret du 24 fév. 1811, et adopte la direction d'un Boulevard qui doit joindre les deux places Maxas et du Trône.*

ART. 1er. La promenade publique projetée le long de la place Maxas, en face du pont du Jardin du Roi, dont la formation avait été ordonnée par décret du 24 fév. 1811, est définitivement supprimée.

2. La portion de terrain acquise du sieur *Sallior* pour la formation de ladite promenade supprimée par l'article précédent sera vendue par adjudication publique par-devant le préfet du département de la Seine, suivant les formes accoutumées, au profit de notre bonne ville de Paris.

3. La direction d'un boulevard qui doit joindre les deux places Maxas et du Trône, et dont l'axe, par un alignement unique et rectiligne, vient aboutir au centre de cette dernière place, est adoptée conformément au projet approuvé par notre directeur général des ponts et chaussées: les travaux resteront néanmoins ajournés jusqu'à ce que la ville de Paris, qui doit supporter les dépenses à faire pour la formation de ce boulevard, ait acquitté les indemnités des diverses propriétés à acquérir pour son exécution, au moyen des fonds qui pourront être alloués dans son budget, tant pour lesdites indemnités que pour les travaux.

4. Toute construction nouvelle sur l'emplacement que doit occuper ce boulevard, est interdite à compter de ce jour: mais cette interdiction ne pourra point préjudicier aux propriétaires des terrains situés sur la ligne du projet approuvé; et ceux qui se croiraient lésés auront la faculté de contraindre la ville de Paris à faire l'acquisition de leurs propriétés, d'après une expertise contradictoire et conformément à la loi du 8 mars 1810.

21=23 oct. — *L. relative à la Liberté de la Presse.*

TITRE Ier. — *De la Publication des Ouvrages.*

ART. 1er. Tout écrit de plus de vingt feuilles d'impression pourra être publié librement et sans examen ou censure préalable.

2. Il en sera de même, quel que soit le nombre de feuilles. — 1° Des écrits en langues mortes et en langues étrangères; — 2° Des mandemens, lettres pastorales, catéchismes et livres de prières: — 3° Des mémoires sur procès, signés d'un avocat ou d'un avoué près les cours et tribunaux; — 4° Des mémoires des sociétés littéraires et savantes établies ou reconnues par le roi; — 5° Des opinions des membres des deux chambres.

3. A l'égard des écrits de vingt feuilles et au-dessous non désignés en l'article précédent, le directeur général de la librairie à Paris, et les préfets dans les départemens, pourront ordonner, selon les circonstances, qu'ils soient communiqués avant l'impression.

4. Le directeur général de la librairie fera examiner par un ou plusieurs censeurs, choisis entre ceux que le roi aura nommés, les écrits dont il aura requis la communication, et ceux que les préfets lui auront adressés.

5. Si deux censeurs au moins jugent que l'écrit est un libelle diffamatoire, ou qu'il peut troubler la tranquillité publique, ou qu'il est contraire à la charte constitutionnelle, ou qu'il blesse les bonnes mœurs, le directeur général de la librairie pourra ordonner qu'il soit sursis à l'impression.

Digitized by Google

6. Il sera formé, au commencement de chaque session des deux chambres, une commission composée de trois pairs, trois députés des départemens, élus par leur chambre respective, et trois commissaires du roi.

7. Le directeur général de la librairie rendra compte à cette commission, des sursis qu'il aura ordonnés depuis la fin de la session précédente, et il mettra sous ses yeux l'avis des censeurs.

8. Si la commission estime que les motifs d'un sursis sont insuffisans, ou qu'ils ne subsistent plus, il sera levé par le directeur de la librairie.

9. Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du roi.

10. Les auteurs et imprimeurs pourront requérir, avant la publication d'un écrit, qu'il soit examiné en la forme prescrite par l'art. 4 : s'il est approuvé, l'auteur et l'imprimeur sont déchargés de toute responsabilité, si ce n'est envers les particuliers lésés.

TITRE II. — *De la Police de la Presse.*

11. Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le roi, et assermenté (1).

12. Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et réglemens. — (*Voy.* O. du 12 mars 1815.)

13. Les imprimeries clandestines seront détruites, et les possesseurs et dépositaires punis d'une amende de 10,000 f. et d'un emprisonnement de six mois. — Sera réputée *clandestine* toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission.

14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris ; au secrétariat de la direction générale ; et dans les départemens, au secrétariat de la préfecture.

15. Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage, — 1° Si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'art. précédent : — 2° Si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur ; — 3° Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu.

16. Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de 1,000 fr. pour la première fois, et de 2,000 fr pour la seconde (2).

17. Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de 3,000 f. (3). — L'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure sera punie d'une amende de 6,000 fr., sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal.

18. Les exemplaires saisis pour simple contravention à la présente loi, seront restitués après le paiement des amendes.

19. Tout libraire chez qui il sera trouvé ou qui sera convaincu, d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, sera condamné à une amende de 2,000 fr., à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation de la présente loi. L'amende sera réduite à 1,000 fr., si le libraire fait connaître l'imprimeur (4).

20. Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs de la librairie, et des commissaires de police.

21. Le ministère public poursuivra d'office les contraventions par-devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du directeur général de la librairie et la remise d'une copie des procès-verbaux (5).

22. Les dispositions du titre Ier cesseront d'avoir leur effet à la fin de la session de 1816, à moins qu'elles n'aient été renouvelées par une loi, si les circonstances le faisaient juger nécessaire.

21 oct.-3 nov. — *O. du Roi concernant l'Organisation de la Compagnie des Vétérans de l'ancienne Garde, maintenue sous la dénomination de* Compagnie de Vétérans royaux de France.

ART. 1er. La compagnie de vétérans de l'ancienne garde est maintenue sous la dénomination de *compagnie de vétérans royaux de France.*

2. Elle sera composée de la même manière que les compagnies de vétérans formées en vertu de notre ordonnance du 18 mai dernier.

3. Le chef de bataillon qui a le commandement de cette compagnie, le conservera jusqu'à ce qu'il soit susceptible de la retraite, et alors il sera remplacé par un capitaine. Il touchera les appointemens qui sont accordés aux chefs de bataillon des régimens royaux de grenadiers et chasseurs à pied de France.

---

(1) Il résulte de cet article et des articles 12 et 21, non-seulement que la profession d'imprimeur n'est plus libre, mais encore qu'ils ont remis en vigueur l'article 4 du règlement de 1723, qui prononce une amende de 600 francs contre les contrevenans. Cass. 4 octobre 1822. J. P. t. 2, 1823, 378. S. 23, 1, 154. — Deux arrêts de la même cour, du 22 janv. 1824, ont jugé dans le même sens. J. P. t. 3, 1824, 144. S. 24, 1, 237. *Id.* 28 avril 1827. J. P. t. 1, 1828, 339. Cette jurisprudence, qui est adoptée à la cour royale de Paris, est contrariée par celle de plusieurs autres cours et tribunaux, notamment par les cours royales d'Orléans et de Caen, et par le tribunal de Vervins. *Voy.* la *Gazette des Tribunaux* des 23 janv., 17 fév., 26 et 31 mars 1827. — Un libraire ne peut, sans contrevenir à l'art. 11 de la L. du 21 oct. 1814, et à l'art. 11 du tit. II du règlement du 28 fév. 1723, faire passer sur la tête d'un tiers son brevet, qui est personnel et incessible. Il peut cependant prendre des associés. Cass. 18 juill. 1827. J. P. t. 1 1828, 541. — Il ne peut déléguer l'exercice de son brevet à des commis-voyageurs ou résidans dans des lieux spécifiés au mandat autres que celui désigné dans ce brevet. Cass. 18 mai 1823. J. P. t. 3, 1823, 413. S. 23, 1, 333.—La vente volontaire de livres que ces commis-voyageurs feraient faire par le ministère d'un commissaire-priseur, doit être considérée comme une tentative frauduleuse de faire, sous cette forme, un commerce prohibé. Cass. 28 avril 1827. J. P. t. 1, 1828, 339. — La bonne foi n'est pas une excuse suffisante pour celui qui exerce sans brevet la profession de libraire. Cass. 12 sept. 1823. J. P. t. 1, 1824, 575. S. 24, 1, 84. — La vente sans brevet d'un almanach contenant 147 pages, constitue l'exercice frauduleux de la profession de libraire ; l'arrêt du conseil privé, du 11 mars 1730, n'autorisant les merciers et les marchands non pourvus de brevets de libraire, à vendre des ABC, des almanachs et des petites heures, qu'autant que ces ouvrages n'excèdent pas deux feuilles d'impression, caractère *cicéro*. Cass. 26 juin 1824. S. 25, 1, 9.

(2) Les ouvrages réputés bilboquets ne sont dispensés de la déclaration et du dépôt qu'autant que l'administration en a autorisé la distribution. Cass. 31 juill. 1823. J. P. t. 1, 1824, 540. S. 24, 1, 83. — Les écrits publiés à l'occasion d'un procès, ne sont exempts, par l'usage de la déclaration et du dépôt, qu'autant qu'ils sont signés par un avocat ou un avoué. Cass. 21 octobre 1825. S. 26, 1, 260. — Le tirage d'un nombre d'exemplaires plus considérable que celui énoncé dans la déclaration, équivaut à défaut de déclaration. Cass. 29 déc. 1823. S. 24, 1, 201.

(3) Le défaut d'indication ne peut être excusé par la circonstance qu'au moment de la saisie si aucun exemplaire de l'ouvrage n'avait encore été vendu. Cass. 21 fév. 1824. S. 24, 1, 408. — Il ne suffit pas qu'il y ait indication du nom de l'imprimeur ; il faut aussi que la demeure soit indiquée, lors même qu'elle serait notoirement connue. Cass. 28 juin 1828. J. P. t. 3, 1828, 313. S. 26, 1, 80. — Il ne suffit pas que l'indication des nom et demeure de l'imprimeur se trouve sur les cinq exemplaires déposés à la direction générale de la librairie ; elle doit être mise sur tous les exemplaires mis en vente, et il n'y a pas d'exception pour les ouvrages imprimés en langue étrangère, non distribués en France et exclusivement destinés au commerce étranger. Cass. 11 nov. 1825. J. P. t. 1, 1826, 863. S. 26, 1, 112.

(4) Il n'y a pas lieu à cette réduction, si le libraire n'a fait connaître l'imprimeur que par de simples indices et renseignemens. Cass. 1er août 1823. J. P. t. 2, 1824, 289. S. 24, 1, 87.

(5) Le ministère public peut poursuivre d'office, en l'absence de toute dénonciation du directeur général de la librairie. Cass. 31 juill. 1823. J. P. t. 1, 1824, 540. S. 24, 1, 83.—*Id.* 29 mars 1827. J. P. t. 3, 1827, 402.

4. On n'admettra dans cette compagnie que les hommes des corps royaux de France d'infanterie et de cavalerie, proposés pour l'arme des vétérans. Les ordres en vertu desquels ils y seront appelés, seront délivrés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre. Ils ne pourront être employés que dans le grade qu'ils auront eu dans les corps d'où ils seront tirés.

5. Les appointemens des officiers, ainsi que les indemnités de logement qui leur sont allouées, la solde des sous-officiers et vétérans, seront fixés conformément au tarif joint à notre ordonnance du 9 juin dernier sur la formation des régimens royaux de grenadiers et chasseurs à pied de France. — Il sera alloué, en sus de la solde, aux sous-officiers et vétérans actuellement employés dans la compagnie, ainsi qu'à ceux qui, s'y trouvant appelés par la suite, auraient fait partie de l'ancienne garde, des hautes-paies individuelles, déterminées par l'art. 12 de cette ordonnance.

6. Les sous-officiers et vétérans recevront la même ration de pain que les troupes de ligne.

7. Cette compagnie aura un conseil d'administration formé comme dans les autres compagnies de vétérans. — La comptabilité de la solde et des masses sera la même que dans ces compagnies. — La masse d'habillement est fixée, par homme et par an, à soixante-quatorze francs. — La masse de chauffage sera payée d'après le tarif de la ligne. — Les masses de boulangerie, d'hôpital, de casernement, sont administrées par les soins de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

8. L'uniforme actuel de la compagnie est conservé : seulement les boutons porteront l'empreinte de trois fleurs de lis, surmontées de notre couronne royale, avec cette exergue, *Vétérans royaux de France*.

9. Le commandant en chef du corps royal des grenadiers et de celui des chasseurs à pied de France, sera inspecteur général de cette compagnie : il adressera, à la fin de chaque année, son travail d'inspection à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après le mode adopté pour les inspecteurs généraux d'infanterie.

21 oct.-3 nov. — *O. du Roi qui supprime le Directoire central des Hôpitaux militaires.*

ART. 1er. Le directoire central des hôpitaux, créé par arrêté du 4 germ. an VIII, est supprimé.

2. Les membres qui composaient le directoire cesseront d'être payés de leurs appointemens à compter du 1er janv. 1815.

21 oct.-10 nov. — *O. du Roi concernant l'emploi des centimes qui seront imposés additionnellement au principal des contributions directes de 1815, pour former le fonds de non-valeurs destiné à pourvoir aux remises et modérations.*

Louis, etc. — Vu les tableaux annexés à la loi du 23 sept. dernier sur les finances, desquels il résulte qu'il sera imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1815, 5 cent. additionnels pour fonds de non valeurs, et voulant déterminer la portion de ces 5 cent. qui sera à la disposition des préfets des départemens pour pourvoir aux remises et modérations; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances: notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il est mis, sur les cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1815, pour fonds de non-valeurs, un centime à la disposition des préfets des départemens, pour faire face aux remises et modérations.

2. Nous nous réservons d'accorder, sur les centimes restans, tous dégrèvemens nécessaires à ceux des départemens qui, par les pertes qu'ils auraient éprouvées, auront le plus de droits à la bienfaisance du Gouvernement.

21 oct.-17 déc. — *O. du Roi qui approuve un Réglement spécial concernant l'exploitation des Crayères et des Marnières dans les Départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.*

ART. 1er. Le réglement spécial proposé par le directeur général des mines, concernant l'exploitation des *crayères* et des *marnières* dans le département de la Seine et dans celui de Seine-et-Oise, lequel réglement demeure annexé à la présente ordonnance, est approuvé.

2. Les dispositions dudit réglement pourront être rendues applicables dans toutes les localités où le nombre et l'importance des carrières de cette espèce en rendront l'exécution nécessaire : et ce, en vertu d'une décision spéciale de notre ministre de l'intérieur, sur la demande des préfets et le rapport du directeur général des mines.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que le réglement.

RÉGLEMENT SPÉCIAL.

TITRE Ier. — *Définition et classement de la Matière exploitable, et du mode d'Exploitation.*

ART. 1er. L'exploitation des couches ou masses de craie et celle des couches ou masses de marne ont lieu de trois manières : — 1° A découvert, en déblayant la superficie ; — 2° Par cavage à bouche, en pratiquant, soit au pied, soit dans le flanc d'une montagne, des ouvertures, au moyen desquelles on pénètre dans son sein par des galeries plus ou moins larges ; — 3° Par puits, en creusant à la superficie d'un terrain, des ouvertures qui descendent, soit perpendiculairement, soit sous différentes inclinaisons, au sein de la masse dans laquelle l'extraction progressive de la matière forme des galeries.

TITRE II. — *De l'Exploitation à découvert.*

SECTION Ire. — *Cas où ce mode d'exploitation est prescrit.*

2. Doit être exploitée à découvert ou par tranchées ouvertes, toute masse de craie ou de marne qui ne sera pas recouverte de plus de trois mètres de terre ou d'autre matière inutile à l'exploitant, comme aussi toute masse qui aura été reconnue par l'ingénieur des mines ne pouvoir être exploitée par cavage, à cause du manque de solidité.

SECTION II. — *Règle de cette exploitation.*

3. Les terres seront coupées en retraite par banquettes, avec talus suffisans pour empêcher l'éboulement des masses supérieures : la pente ou l'angle à donner au talus sera déterminé après la reconnaissance des lieux, à raison de la nature du terrain et du plus ou moins de consistance des bancs de recouvrement.

4. Il sera ouvert un fossé d'un mètre de profondeur et d'autant de largeur au-dessus de l'exploitation, en rejetant le déblai sur le bord du terrain, du côté des travaux, pour y former une berge ou rempart destiné à prévenir les accidens et à détourner les eaux.

5. L'exploitation ne pourra être poussée qu'à la distance de dix mètres des deux côtés des chemins, édifices et constructions quelconques.

6. Il sera laissé, outre la distance de dix mètres prescrite par l'article précédent, un mètre par mètre d'épaisseur des terres au dessus de la masse exploitée aux bords desdits chemins, édifices et constructions.

7. Aux approches des aqueducs construits en maçonnerie pour la conduite des eaux, les fouilles ne pourront être poussées qu'à dix mètres de chaque côté de la clef de la voûte ; et aux approches des simples conduits en plomb, en fer ou en pierre, les fouilles ne pourront être poussées qu'à quatre mètres de chaque côté. Les distances fixées par cet article pourront être augmentées sur le rapport des ingénieurs des mines, ensuite d'une inspection des lieux, d'après la nature du terrain et la profondeur à laquelle se trouveront respectivement les aqueducs et les exploitations.

8. La distance à observer aux approches des terrains filtres sera déterminée d'après la nature et l'épaisseur des terres recouvrant la masse à exploiter, en se conformant d'ailleurs à l'art. 5.

TITRE III. — *De l'Exploitation par Cavage à bouche.*

SECTION Ire. — *Cas où ce mode d'Exploitation est autorisé.*

9. Pourront être exploitées par cavage les masses de craie et de marne qui seront recouvertes de plus de trois mètres de terre, lorsqu'il aura été reconnu par les ingénieurs des mines que le découvrement pour en suivre l'exploitation à ciel ouvert opposerait trop d'obstacles et de difficultés, en que la masse présente un ciel solide, ou enfin que la manière d'être de la masse permet d'y entrer par galeries de cavage.

Digitized by Google

Section II. — *Règles de cette exploitation.*

10. L'exploitation par cavage à bouche se fera par galeries percées en ligne droite. Les galeries d'entrée, soit horizontales, soit inclinées, auront, suivant la solidité de la masse de deux à trois mètres de hauteur sur autant de largeur. L'entrée des galeries sera voûtée en maçonnerie, toutes les fois que les ingénieurs le jugeront nécessaire, d'après la nature et la disposition du terrain.

11. Les rampes ou galeries inclinées auront une pente d'un demi-décimètre par mètre, si elles servent pour l'extraction par le moyen des voitures, et de deux décimètres par mètre, si elle ne se fait qu'à dos de bêtes de somme. De distance en distance, on pratiquera quelques rejets, pour éviter aux ouvriers la rencontre des chevaux et voitures.

12. De l'un et de l'autre côté des galeries d'entrée, on ouvrira des tranchées ou tailles de traverse, dirigées, autant que possible, en angle droit et perpendiculairement à leur longueur : ces tranchées, qui auront de cinq à six mètres de largeur, serviront à distribuer la masse en ateliers.

13. Les piliers tournés ou isolés par le fait du croisement des galeries de traverse, devront avoir au moins quatre mètres en tout sens : ils devront être répartis de manière que le plan de la carrière présente un ensemble régulier de pleins et de vides.

TITRE IV. — *De l'Exploitation par Puits.*

Section Ire. — *Cas où ce mode d'Exploitation est autorisé.*

14. Pourront être exploitées par puits les masses de craie et de marne recouvertes d'une trop grande épaisseur de terre pour qu'on puisse, en aucun endroit, se préparer un escarpement et un front suffisant pour y établir une ouverture de cavage.

Section II. — *Construction des Puits.*

15. Les exploitans, en ouvrant un puits de crayère ou de marnière, seront tenus de le boiser ou murailler, s'il traverse des terres meubles ou des sables coulans.

16. Si le puits est boisé, on ne pourra employer, pour les cadres de boisage, que du bois de chêne, ou, à son défaut, un bois dont la solidité aura été reconnue suffisante par l'ingénieur des mines. Les pièces des cadres auront au moins seize centimètres d'épaisseur; l'écartement des cadres devra être réglé par l'ingénieur, d'après le degré de solidité du terrain. — Derrière les cadres, les plateaux ou palplanches seront rapprochés et réunis le plus possible. — Le boisage descendra jusqu'à la masse solide.

17. Si les puits sont murailles, leur maçonnerie sera descendue jusqu'à la masse solide.

18. A défaut de solidité suffisante dans les parois, le boisage ou le murailleinent devra être continué dans la masse elle-même : les cas où cette precaution sera nécessaire, seront déterminés par l'ingénieur en chef des mines.

19. Les puits d'extraction auront au moins un mètre de diamètre : leur ouverture ne pourra se faire qu'à vingt mètres des chemins à voiture, édifices et constructions quelconques, sauf les exceptions qu'exigeront les localités, et qui seront reconnues par l'administration.

Section III. — *Règle de cette Exploitation.*

20. Toute autorisation d'exploitation par puits comportera l'obligation d'ouvrir deux puits à la fois, afin de pouvoir toujours se ménager une seconde sortie, en cas d'événemens imprévus, ou pour faciliter la circulation de l'air.

21. Les puits étant percés suivant les formes prescrites, on ouvrira dans la masse, à angle droit l'une de l'autre, deux galeries en ligne droite, de cinquante mètres environ de longueur, et plus ou moins, suivant l'état de la masse et l'étendue de la propriété.

22. Sur le prolongement de ces premières galeries, et également à angle droit, on ouvrira, de gauche et de droite, des traverses ou tailles d'atelier, de cinq à six mètres de largeur au plus, séparées et soutenues par des rangées de piliers de masse tournés et isolés.

23. Les piliers auront au moins quatre mètres en tout sens : ils seront répartis comme dans les cavages, de manière que leur plan présente un ensemble régulier de pleins et de vides.

TITRE V. — *Dispositions communes aux Cavages et aux Puits.*

24. La hauteur des ateliers d'extraction, dans les exploitations par cavage ou par puits, ne pourra jamais excéder six mètres; et ce maximum ne sera même toléré qu'autant qu'il aura été reconnu sans inconvénient par les ingénieurs.

25. Dans aucun cas, les exploitans ne pourront de leur chef, supprimer ou affaiblir les piliers, sous quelque prétexte que ce soit.

26. La disposition du ciel ou du toit des galeries et chambres ou ateliers d'exploitation sera demi-circulaire ou en forme de berceau; le nez ou la courbure du haut des piliers commencera aux deux tiers de leur hauteur.

27. Pendant la suspension momentanée des ouvrages, telle que les dimanches et fêtes, ou pendant une plus longue interruption, quel qu'en soit le motif, les ouvertures des puits seront couvertes de fortes grilles en bois, formées de petits chevrons croisés et maillés, autant pleins que vides; et celles des cavages, fermées par une porte.

TITRE VI. — *Des Exploitations à plusieurs étages, dites doubles Exploitations.*

Section Ire. — *Cas où les doubles Exploitations sont autorisées.*

28. Les doubles exploitations pourront être autorisées, quand, après une exploitation totale de la masse supérieure, il sera reconnu que les bancs inférieurs sont de bonne qualité, et peuvent être extraits sans qu'il en résulte aucun inconvénient.

Section II. — *Conditions et Règles de ces Exploitations.*

29. Nulle double exploitation ne pourra être entreprise, que préalablement l'ingénieur en chef des mines, sur la demande de l'exploitant, n'ait fait constater la manière d'être de la masse, sa qualité, son épaisseur, le mode ou projet d'extraction, et surtout l'état des travaux supérieurs, dont l'exploitant sera tenu de joindre le plan et la coupe à sa demande de permission de double exploitation.

30. On pourra se servir des bouches d'entrée et ouvertures des travaux supérieurs, si elles sont reconnues en bon état.

31. Entre chaque étage de travaux, on laissera au moins trois mètres de masse : on pourra être obligé d'en laisser une épaisseur plus considérable, suivant sa solidité et sa manière d'être, et d'après les instructions données à cet égard par les ingénieurs.

32. La hauteur du premier étage ayant été fixée à six mètres au plus par l'art. 24, celle du second étage sera de quatre mètres au plus, et celle du troisième étage en descendant sera au plus de trois mètres.

33. Les piliers des exploitations inférieures devront être répartis de manière à se trouver toujours en parfaite correspondance avec ceux des travaux supérieurs; ils auront au moins cinq mètres en tout sens dans le second étage, et six mètres dans le troisième étage.

34. Les ateliers des étages inférieurs ne pourront jamais avoir plus de quatre à cinq mètres de largeur.

35. Nul étançonnage en bois ne sera toléré dans les doubles exploitations; et, lorsqu'il y aura lieu, les extracteurs devront soutenir le ciel avec des piliers en pierre, ou par des remblais ou des bourrages en terre.

TITRE VII. — *Dispositions communes à toute Exploitation par cavage et par puits.*

36. Nulle exploitation par cavage ou par puits ne pourra être entreprise qu'en vertu d'une autorisation du préfet, qui sera donnée sur le rapport des ingénieurs des mines. L'entrepreneur joindra à la demande qu'il formera pour obtenir cette autorisation, un plan présentant le bornement exact de la propriété sur laquelle est située la masse à exploiter.

37. L'arrêté du préfet fixera les distances auxquelles l'exploitation pourra être conduite sur toutes les directions, à partir du pied du puits ou de l'entrée du cavage, de manière que l'exploitation ne puisse jamais s'étendre sous les propriétés voisines, sans le consentement des propriétaires.

38. Lorsque l'exploitation aura été portée aux extrémités

Digitized by Google

de la propriété, ou qu'elle sera atteint la longueur de cent mètres environ, depuis l'ouverture jusqu'aux extrémités de la crayère ou marnière, l'exploitant sera tenu d'en donner avis à l'ingénieur des mines, qui jugera, d'après l'état des travaux, si l'on peut continuer l'exploitation par les mêmes ouvertures, ou s'il n'est pas préférable d'en percer de nouvelles.

39. Si l'état des travaux d'une exploitation fait craindre des tassemens ou éboulemens, l'ingénieur des mines en donnera avis, et il sera ordonné de faire affaisser ou combler toutes les parties qui pourraient donner quelque inquiétude en commençant par les plus éloignées, et se rapprochant successivement de l'entrée.

40. Toute extraction ne pourra être poussée qu'à la distance de deux mètres au moins des limites des propriétés ou terrains vagues non enclos, afin que, dans le cas où deux exploitations seraient contiguës, il reste entre elles, sous les limites des surfaces des propriétés, une bande de masse intacte, de l'épaisseur des piliers.

41. L'extraction ne pourra également être poussée qu'à la distance de dix mètres des deux côtés des chemins à voiture, de quelque classe qu'ils soient, ainsi que des édifices et constructions quelconques.

42. Lorsqu'une exploitation par puits ou par cavage, de quelque espèce qu'elle soit, sera entièrement terminée, l'exploitant en donnera avis à l'ingénieur des mines, qui en fera constater l'état, et se fera remettre les plans que doivent fournir les exploitans, pour déterminer s'il convient d'en ordonner le comblement ou de faire affaisser, au moyen de la poudre, les parties menaçantes, ou enfin s'il est nécessaire d'y faire quelques constructions avant de fermer la carrière.

43. Nul exploitant ne pourra, de son chef, faire affaisser, au moyen de la poudre, aucune ancienne exploitation, avant d'en avoir demandé la permission, afin que les ingénieurs des mines s'assurent si toutes les mesures ont été prises pour qu'il n'arrive aucun accident.

13=15 oct. — *O. du Roi portant que la Direction générale de la Librairie est dans les attributions du Chancelier de France.*

Louis, etc. — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, ayant jugé convenable de faire rentrer dans les attributions de la chancellerie de France la direction générale de la librairie de notre royaume : notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La direction générale de la librairie est et demeure placée dans les attributions du chancelier de France. Le directeur général de la librairie exercera, sous la surveillance de notredit chancelier, les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 21 oct. 1814.

2. Notre amé et féal chevalier chancelier de France fera également exécuter ladite loi, en ce qui concerne la publication des journaux et autres écrits périodiques, ainsi que les dispositions de la présente ordonnance.

14=15 oct. — *O. du Roi qui nomme les Censeurs royaux.*

Louis, etc. — En exécution de la loi du 21 oct. 1814, sur la proposition du directeur général de la librairie, et sur le rapport de notre amé et féal chevalier le chancelier de France, nous avons nommé et nommons censeurs royaux, — Les sieurs *Auger*; baron *de Barante*; *Bernardi*, membre de l'institut; *Campenon*, idem; *Clavier*, idem; *Champmartin*, membre de la chambre des députés; *De Sacy-Frainville*, bâtonnier de l'ordre des avocats; *Delaselle*, référendaire de la cour des comptes; *Delaune*; *Delvincourt*, doyen de la faculté de droit de Paris; *Desrenaudes*, conseiller titulaire de l'université; *Henri Dillon*; *Frayssinous*, inspecteur de l'université; *Guizot*, secrétaire général du ministère de l'intérieur; *Ch. Lacretelle*, membre de l'institut; *le Grasseraud*, directeur des affaires criminelles à la chancellerie : *Lamouroux*, ex-député à l'assemblée législative; *Quatremère de Quincy*, membre de l'institut; *Silvestre de Sacy*, idem : *Vanderbourg*, idem.

2. Les censeurs royaux recevront un traitement fixe de 1,200 fr.

3. Ils recevront en outre une rétribution annuelle proportionnée au travail dont chacun d'eux aura été chargé.

4. L'état de ces rétributions sera arrêté par notre amé et féal chevalier le chancelier de France, sur la proposition du directeur général de la librairie.

5. Sont nommés censeurs royaux honoraires, — Les sieurs *Suard*, secrétaire perpétuel de la deuxième classe de l'institut; *Beau*, curé de Saint-Eustache; *Bardoux*, conseiller à la cour royale; *Boisgelin*, professeur au collége royal; *Teissier*, membre de l'institut; *Cadet de Vaux*; *Mandar*, professeur au collége royal; *Roux de Baptestin de Montières*, inspecteur de la librairie; *Mentelle*, membre de l'institut; *Coupé*; *Robin*; *Pellenc*; *Sauvo*; *Johanneau*; *Salgues*; *Arlaud*, secrétaire d'ambassade à Rome; *Duvrigny*; *Talaraud*; *Motherbe*, ancien historiographe des états du Languedoc; *Domane*, employé à notre bibliothèque; *Cohen*; *Bernhard*.

14=25 oct. — *O. du Roi contenant des mesures relatives à l'impression, au Dépôt et à la Publication des Ouvrages, etc.*

ART. 1er. Les brevets d'imprimeur et de libraire délivrés jusqu'à ce jour sont confirmés : les conditions auxquelles il en sera délivré à l'avenir seront déterminées par un nouveau réglement.

2. Chaque imprimeur sera tenu, conformément aux réglemens, d'avoir un livre coté et paraphé par le maire de la ville où il réside, où il inscrira par ordre de dates, et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer; le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires, et le format de l'édition. Ce livre sera représenté, à toute réquisition, aux inspecteurs de la librairie et aux commissaires de police, et visé par eux s'ils le jugent convenable. — La déclaration prescrite par l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814 sera conforme à l'inscription portée au livre.

3. Les dispositions dudit article s'appliquent aux estampes et aux planches gravées accompagnées d'un texte. — (*Voy.* O. du 8 oct. 1817.)

4. Le nombre d'exemplaires qui doivent être déposés, ainsi qu'il est dit au même article, reste fixé à cinq, lesquels seront répartis ainsi qu'il suit : un pour notre bibliothèque, un pour notre amé et féal chevalier le chancelier de France, un pour notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, un pour le directeur général de la librairie, et le cinquième pour le censeur qui aura été ou qui sera chargé d'examiner l'ouvrage.

5. Si un écrit a été examiné sur la réquisition de l'auteur ou de l'imprimeur, et qu'il soit approuvé, il leur sera délivré un procès-verbal d'*approbation*; et la remise de ce procès-verbal les déchargera de toute responsabilité, si ce n'est envers les particuliers lésés, conformément à l'art. 10.

6. Si l'examen d'un écrit n'a eu lieu que par ordre du directeur général de la librairie ou du préfet du département, la permission d'imprimer pourra être donnée sans approbation; et, en ce cas, elle sera seulement constatée par la délivrance du récépissé de la déclaration.

7. En exécution de l'art. 20, les commissaires de police rechercheront et constateront d'office toutes les contraventions, et ils seront tenus aussi de déférer à toutes les réquisitions qui leur seront adressées à cet effet par les préfets, sous-préfets et maires, et par les inspecteurs de la librairie. Ils enverront dans les vingt-quatre heures tous les procès-verbaux qu'ils auront dressés, à Paris, au directeur-général de la librairie; et dans les départemens, aux préfets, qui les feront passer sur-le-champ au directeur général, seul chargé par l'art. 21 de dénoncer les contrevenans aux tribunaux.

8. Le nombre d'épreuves des estampes et planches gravées, sans texte, qui doivent être déposées pour notre bibliothèque, reste fixé à deux, dont une avant la lettre ou en couleur, s'il en a été tiré ou imprimé de cette espèce. — Il sera déposé en outre trois épreuves, dont une pour notre amé et féal chevalier le chancelier de France, une pour notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et la troisième pour le directeur général de la librairie.

9. Le dépôt ordonné en l'article précédent sera fait à Paris au secrétariat de la direction générale : et dans les départemens au secrétariat de la préfecture. Le récépissé détaillé qui en sera délivré à l'auteur formera son titre de propriété, conformément aux dispositions de la loi du 19 juill. 1793.

10. Toute estampe ou planche gravée, publiée ou mise en vente avant le dépôt de cinq épreuves constaté par le récépissé, sera saisie par les inspecteurs de la librairie et les commissaires de police, qui en dresseront procès-verbal.

11. Il est défendu de publier aucune estampe et gravure

diffamatoire ou contraire aux bonnes mœurs, sous la peine prononcée par le Code pénal.

§ 3. Conformément aux dispositions de l'art. 12 de l'arrêt du conseil du 16 avril 1785, et à l'art. 3 du décret du 14 oct. 1811, il est défendu à tous auteurs et éditeurs de journaux, affiches et feuilles périodiques, tant à Paris que dans les départemens, sous peine de déchéance de l'autorisation qu'ils auraient obtenue, d'annoncer aucun ouvrage imprimé ou gravé, si ce n'est après qu'il aura été annoncé par le journal de la librairie.

21 oct.-3 nov. — *O. du Roi portant que la Commission formée en exécution du Décret du 9 fév. 1810, continuera à gérer l'Établissement dit* Tontine du pacte social.

Louis, etc. — Vu, 1° l'extrait du réglement de l'association dite *Tontine du pacte social*, annexé à un contrat de vente déposé chez *Gaillard*, notaire à Paris, en juin 1793; — 2° Le prospectus publié en ventôse de l'an V (mars 1797), d'une autre association dite également *Tontine du pacte social*, avec l'addition des mots, *Société numéraire*; — 3° Le jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, en date du 22 août 1808, sur les discussions élevées respectivement entre les actionnaires de la première association, ceux de la seconde et le sieur *Tolosé*, fondateur de l'une et de l'autre; — 4° L'arrêt de la cour d'appel, du 29 août 1807, lequel porte, entre autres choses, « que *Tolosé* rendra ses comptes à des commissaires des deux sociétés, et surseoit à statuer sur les « autres questions, et notamment sur l'existence ou la dis« solution de la première société; » — 5° L'avis du conseil d'état, du 25 mai 1809, approuvé le 1er avril, portant qu'aucune association de la nature des tontines ne doit exister sans une autorisation spéciale du Gouvernement: et qu'à l'égard des sociétés de ce genre déjà existantes, il n'y a pas un moment à perdre pour suppléer à ce qui aurait dû être fait à l'époque de leur formation; — 6° La pétition des actionnaires de la première société, en date du 18 juin 1809, tendant à ce qu'il soit fait application de l'avis susdit à la tontine du pacte social. — 7° Le décret du 9 fév. 1810, qui fait application du susdit avis à la tontine du pacte social, ordonne qu'elle sera régie par un ou plusieurs administrateurs pris dans le conseil municipal de Paris, lesquels se concerteront avec les commissaires nommés dans les dernières assemblées des actionnaires, à l'effet de concilier les intérêts respectifs des deux sociétés, ou d'en établir la démarcation bien précise, etc.; et que la comptabilité de *Tolosé* est renvoyée devant la cour des comptes, sous le rapport seulement du réglement et de l'apurement des comptes, etc.; — 8° Les procès-verbaux des conférences tenues entre les commissaires des actionnaires, aux mois d'août 1811 et de fév. 1812, desquels il résulte que les actionnaires de la première société se sont refusés à toute réunion avec ceux de la seconde: mais que les uns et les autres se sont accordés à demander que, pour le plus grand avantage des associations, les biens de la tontine fussent vendus, et le produit de leur vente placé en rentes sur l'état; — 9° Les deux arrêts de situation provisoire rendus par la cour des comptes les 6 et 7 fév. 1812, lesquels constituent le sieur *Tolosé* reliquataire envers les deux sociétés d'une somme de 337,061 fr. 26 cent., indépendamment de plus de 300,000 fr. d'intérêts liquidés et à liquider; — 10° Le mémoire présenté au dernier conseil d'état le 24 sept. 1812, au nom des actionnaires de la seconde société; — 11° Les rapports et projets d'évaluations comparatives des actions de chaque société, présentés tant par les commissaires de l'administration municipale que par le préfet de la Seine et par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Considérant qu'il a été d'une bonne administration de confier la gestion d'un grand nombre d'individus peu aisés et sans connaissance des affaires, à des magistrats revêtus de l'estime publique; — Que la demande faite, d'un commun accord, par les commissaires des deux sociétés, d'être autorisés à vendre les biens en litige, pour le produit de la vente être placé, jusqu'à décision définitive, en rentes sur l'État, ne peut qu'être avantageuse aux deux associations, en leur épargnant des frais de gestion ruineux et en augmentant leur revenu; — Que le refus positif de se réunir, manifesté par les actionnaires de la première association, constitue entre eux et les actionnaires de la seconde une opposition d'intérêts et des discussions sur la propriété de leurs biens, que les tribunaux seuls sont appelés à terminer; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La commission formée en exécution du décret du 9 février 1810, continuera à gérer l'établissement dit *Tontine du pacte social*, conformément audit décret.

2. Conformément au même décret, notre cour des comptes fixera incessamment, par un arrêt définitif, la quotité précise des répétitions à exercer contre le sieur *Tolosé*, au nom des actionnaires des deux sociétés qui composent aujourd'hui ladite tontine.

3. Les immeubles de la tontine du pacte social seront vendus, à la diligence des administrateurs des tontines. L'adjudication de ces immeubles sera faite aux enchères, dans les formes prescrites par le décret du 18 mai 1806 pour la vente aux enchères des biens des hospices.

4. Le produit net des ventes sera employé par les administrateurs, sous l'autorisation du préfet de la Seine, en acquisition de rentes sur l'état, au profit de la tontine.

5. La commission susdite rassemblera encore une fois les commissaires des deux sociétés; et s'ils persistent dans leur refus de se réunir ou de se concilier sur le partage des biens de la tontine, les commissaires seront autorisés à reprendre l'instance suspendue en 1807, à l'effet de faire prononcer sur leurs droits respectifs auxdits biens, ainsi que sur les indemnités qu'elles peuvent se devoir mutuellement, et sur les droits du sieur *Tolosé*, s'il lui en reste.

6. Lorsque le jugement définitif sera intervenu et que l'administration aura opéré le partage qui aura été prescrit, elle réunira respectivement les actionnaires des deux sociétés, pour délibérer sur la dissolution ou la continuation de leurs associations tontinières: et, dans le cas où ils voudraient les continuer, elle adressera à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, les réglemens qui auront été adoptés, pour obtenir, s'il y a lieu, notre autorisation, conformément à l'avis du conseil d'état du 25 mars 1809.

7. Tous les actionnaires sont tenus, dans le délai de dix-huit mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, de justifier de l'existence des têtes sur lesquelles reposent leurs actions, et d'en rapporter les titres, sous peine par les défaillans d'être déchus de tous droits dans la tontine.

23 oct. = 9 nov. — *O. du Roi portant dissolution des Compagnies de Pionniers français.*

Art. 1er. Les compagnies de pionniers français, organisées en vertu du décret du 12 mars 1806, sont dissoutes.

2. Les hommes qui en font maintenant partie, que le repentir de leur faute rendra susceptibles d'obtenir leur grace et qui seront reconnus propres à l'état militaire, seront incorporés dans la ligne.

3. Il sera formé du surplus une cinquième compagnie, qui sera attachée à chacun des premier et deuxième bataillons coloniaux stationnés à l'île d'Oléron et à l'île de Ré.

28 oct. — *Arrêté du Chancelier sur la publication des Journaux et Ecrits périodiques.* — (Mon. 29 oct. 1814.)

Nous chancelier de France, vu l'art. 2 de l'ordonnance du Roi, du 25 oct. 1814, qui nous charge de faire exécuter la loi du 21 du même mois, en ce qui concerne la publication des journaux et écrits périodiques, avons arrêté ce qui suit:

Art. 1er. Nul journal ou écrit périodique ne sera publié à Paris, à compter du 1er novembre 1814, et dans les départemens, à compter du 1er décembre suivant, s'il n'a reçu l'autorisation prescrite par l'art. 9 de la loi précitée.

2. Cette autorisation sera accordée et pourra être retirée, savoir: pour les journaux qui paraîtront à Paris tous les jours, par le directeur général de la police, et pour tous les autres journaux et écrits périodiques qui seront publiés dans le royaume, par le directeur général de la librairie.

3. Le directeur général de la police, et le directeur général de la librairie, surveilleront respectivement les journaux qu'ils auront autorisés.

31 oct. = 18 nov. — *O. du Roi qui autorise le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur à régler, pour 1815, les Budgets des dépenses variables départementales.*

Louis, etc. — Vu le tableau général qui nous a été présenté par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

des dépenses variables ordinaires et extraordinaires des départemens, arrêtées par lui, pour 1814, en vertu de notre ordonnance du 15 juillet dernier; — Considérant combien il importe au bien de l'administration des départemens, que les préfets connaissent le plus tôt possible les sommes qui leur sont allouées pour leurs dépenses respectives; — Vu les mesures prises par ce ministre pour s'assurer, autant que possible, des sommes qu'il sera nécessaire d'allouer en 1815, pour chaque nature des dépenses variables départementales, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit;

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est autorisé à régler, pour 1815, les budgets des dépenses variables ordinaires et extraordinaires des départemens.

2. Lorsque tous les budgets seront arrêtés, il nous en présentera le tableau général, comme il l'a fait pour 1814.

31 oct. = 22 nov. — *O. du Roi qui rend à la Société de Charité maternelle de Paris le régime qu'elle suivait antérieurement au Décret du 3 mai 1810, et place sous la protection de S. A. R. Madame la Duchesse* d'Angoulême, *cette institution, ainsi que celles du même genre qui pourront être établies dans d'autres villes du Royaume.*

ART. 1er. L'organisation donnée par les décrets des 5 mai 1810 et 25 juillet 1811 à la société maternelle, est dissoute.

2. La société de charité maternelle de Paris reprendra immédiatement le régime qu'elle suivait antérieurement au décret du 3 mai 1810.

3. Les conseils d'administration établis dans les départemens ne continueront leurs fonctions que jusqu'à l'épuisement des sommes qu'ils ont en ce moment en caisse, ou des secours qui pourront leur être accordés en vertu de l'article suivant.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur répartira la somme de 55,929 fr. 3 cent., qui se trouvait au 1er juin 1814 dans la caisse d'amortissement au crédit de la société maternelle, entre la société de Paris et le conseil d'administration des départemens, d'après le compte qu'il se fera rendre des besoins respectifs des sociétés, des engagemens qu'elles ont pris et des promesses qui leur ont été faites. — Les fonds ainsi répartis ne seront mis à la disposition des conseils d'administration que de mois en mois, par portion égale.

5. Il pourra être établi, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur, des sociétés de charité maternelle, à l'instar de celle de Paris, dans les villes qui, par leur population, peuvent exiger une institution de ce genre, et où il se présentera un nombre de souscripteurs suffisant. — Les reglemens et les comptes de ces sociétés seront soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

6. Il sera mis, chaque année, à compter de 1815, à la disposition de notre ministre de l'intérieur, une somme de cent mille francs, pour être distribuée, à titre de secours, aux sociétés de charité maternelle: sur ces cent mille francs, quarante mille francs seront affectés à la société de Paris, et le surplus sera réparti entre les sociétés des départemens. — Cette somme de cent mille francs sera comprise chaque année dans le budget du ministère de l'intérieur.

7. Les sociétés de charité maternelle sont placées sous la protection de notre bien-aimée nièce la duchesse d'*Angoulême*, qui présidera, en cette qualité, lorsqu'elle le jugera convenable, la société de charité maternelle de Paris. — Les résultats obtenus par les diverses sociétés maternelles sont mis annuellement sous ses yeux par notre ministre de l'intérieur.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

NOVEMBRE 1814.

6 nov. — *O. du Roi qui accorde un Supplément de traitement de 200 fr. par an, à compter du 1er janv. 1815, à chaque Desservant chargé du service de deux Succursales.*

Louis, etc. — D'après la connaissance qui nous a été donnée des services que rendent à des paroisses vacantes des desservans déjà titulaires d'une autre paroisse: voulant reconnaître le dévouement qui porte ces ecclésiastiques, la plupart âgés et infirmes, à s'exposer à de nouvelles fatigues pour le bien de la religion; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Un supplément de traitement de 200 fr. par an sera payé, à compter du 1er janvier 1815, à chaque desservant que son évêque aura chargé provisoirement du service de deux succursales, à défaut de desservant en exercice dans l'une d'elles, et ce autant que durera le double service.

2. Ce supplément sera imputé sur les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur pour les dépenses du clergé.

8 nov. — *Loi relative à la Liste civile et à la Dotation de la Couronne.*

Louis, etc. — La chambre des députés de nos départemens nous ayant adressé, au sujet de notre liste civile et de la dotation de la couronne, une offre à laquelle les pairs de notre royaume se sont empressés de concourir, nous avons été vivement sensibles à cette démarche, et c'est avec la plus entière confiance que nous agréons la demande qui nous est faite par les deux chambres, de proposer, sur cet objet, une loi conforme aux vues que leur attachement à notre personne et à la majesté du trône leur a inspirées. A ces causes, nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier.

SECTION Ire.

ART. 1er. Il sera payé annuellement, par le trésor royal, une somme de vingt-cinq millions pour la dépense du roi et de sa maison civile.

2. Cette somme sera versée, chaque année, entre les mains de la personne que le Roi aura commise à cet effet, en douze paiemens égaux qui se feront de mois en mois, sans que lesdits paiemens puissent, sous aucun prétexte, être anticipés ou retardés.

3. Le Louvre et les Tuileries sont destinés à l'habitation du roi. Le roi jouira également de tous les bâtimens adjacens employés actuellement à son service. — Les palais, bâtimens, emplacemens, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts composant les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint Germain-en-Laye, Rambouillet, Compiègne, Fontainebleau et autres palais et domaines, tels qu'ils sont désignés dans la loi du 1er juin 1791 et les sénatus-consultes des 30 janvier 1810, 1er mai 1813 et 14 avril 1815, ainsi que la Monnaie des médailles, l'hôtel de Valentinois, rue de Varennes; l'hôtel du Châtelet, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain; un hôtel sis place Vendôme, n° 9; l'hôtel des Menus, rue Bergère; le garde-meuble, placé dans les bâtimens du couvent de l'Assomption; le magasin des marbres à Chaillot, ainsi que le château et domaine de Villiers et le clos Toutain, formeront la dotation de la couronne, sous la réserve des droits des anciens propriétaires, dans le cas où quelques-uns des biens ci-dessus désignés seraient susceptibles de restitution. — Il sera fait, aux frais de l'Etat, une nomenclature exacte, et dressé des plans des palais, châteaux, bois, forêts et autres immeubles affectés à la dotation de la couronne par les lois ci-dessus relatées: les états et plans susdits seront transmis en double à la chambre des pairs et à celle des députés. — La couronne demeure chargée de meubler, entretenir et réparer les palais, maisons et biens qui lui sont affectés.

4. Les diamans, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées et autres monumens des arts, ainsi que les bibliothèques et musées, qui se trouvent, soit dans les palais du roi, soit dans le garde-meuble, font partie de la dotation de la couronne. — L'inventaire en sera dressé et transmis en double à la chambre des pairs et à celle des députés. — Dans le cas où, par la suite, des statues, tableaux ou autres effets précieux seraient acquis aux frais de l'Etat, et placés dans les palais et musées royaux, ces objets deviendront dès lors partie de la dotation de la couronne, et seront ajoutés à l'inventaire dont il vient d'être parlé.

5. Les manufactures royales de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie et de Beauvais, continueront d'appartenir à la couronne, et d'être entretenues aux frais de la liste civile.

6. Tous les domaines et revenus non compris dans les articles précédens font partie du domaine de l'Etat, sans déroger toutefois à l'ordonnance du 4 juin concernant la dotation du sénat et des sénatoreries, l'affectation des fonds

provenant de cette dotation et leur administration ; sauf à pourvoir, par une loi, aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance.

7. Conformément à l'art. 23 de la charte constitutionnelle, la présente liste civile est fixée pour tout le règne du roi.

8. Il sera payé par le trésor royal, pour la présente année 1814, une somme de 15,510,000 fr. pour la dépense du roi et de sa maison civile. — Le paiement en sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'art. 2.

SECTION II. — *De la Conservation des Biens qui forment la Dotation de la Couronne.*

9. Les biens qui forment la dotation de la couronne, sont inaliénables et imprescriptibles, sauf ceux qui, provenant de confiscations, auraient été réunis aux domaines de l'Etat, et dont la restitution serait ordonnée par une loi.

10. Ces biens ne peuvent être engagés, ni grevés d'hypothèques ou d'autres charges.

11. L'échange des immeubles affectés à la dotation de la couronne ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

12. Les biens qui forment la dotation de la couronne, ne supportent pas les contributions publiques. — (*Voy.* L. du 16 mai 1818, art. 35.)

13. Les biens de la couronne ne sont jamais grevés des dettes du Roi décédé, non plus que des pensions qu'il pourrait avoir accordées.

SECTION III. — *De l'Administration des Biens qui forment la Dotation de la Couronne.*

14. Les biens de la couronne sont régis par le ministre de la maison du Roi, ou, sous ses ordres, par un intendant. Le ministre, ou l'intendant par lui commis, exerce les actions judiciaires du Roi ; et c'est contre lui que toutes les actions à la charge du Roi sont dirigées, et les jugemens prononcés. Néanmoins, conformément au Code de procédure civile, les assignations lui sont données en la personne des procureurs du Roi et procureurs généraux, lesquels seront tenus de plaider et défendre les causes du Roi, soit dans les tribunaux, soit dans les cours.

15. Les domaines productifs affectés à la dotation de la couronne, peuvent être affermés sans que néanmoins la durée des baux puisse excéder le temps déterminé par les art. 595, 1429, 1430 et 1718 du Code civil, à moins qu'un bail emphytéotique n'ait été autorisé par une loi.

16. Les bois et forêts faisant partie de la dotation de la couronne sont exploités conformément aux lois et réglemens concernant l'administration forestière.

17. Les pensions de retraite accordées pour service dans la maison civile du Roi, ne subsisteront, après son décès, qu'autant qu'elles auront été établies sur un fonds formé à cet effet par une retenue sur le traitement des employés ; auquel cas, ce fonds sera placé sous l'administration et la responsabilité du ministre de la maison du Roi, et ne pourra recevoir d'autre affectation.

TITRE II. — *Des Domaines privés du Roi.*

18. Le Roi peut acquérir des domaines privés par toutes les voies que reconnaît le Code civil, et suivant les formes qu'il établit.

19. Ces domaines supportent toutes les charges de la propriété, toutes les contributions et charges publiques, dans les mêmes proportions que les biens des particuliers.

20. Les biens particuliers du prince qui parvient au trône, sont, de plein droit et à l'instant même, réunis au domaine de l'Etat, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable. (1)

21. Les domaines privés, possédés ou acquis par le Roi à titre singulier, ou non en vertu du droit de la couronne, sont et demeurent, pendant sa vie, à sa libre disposition ; mais, s'il vient à décéder sans en avoir disposé, ils sont réunis de plein droit au domaine de l'Etat.

22. Dans la disposition que le Roi peut faire de ses domaines privés, il n'est lié par aucune des prohibitions du Code civil.

TITRE III. — *Dispositions relatives à la Dotation des Princes de la Famille royale.*

23. Il sera payé annuellement par le trésor royal une somme de 8 millions pour les princes et princesses de la famille royale, pour leur tenir lieu d'apanage. Le paiement de ladite somme de huit millions sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'art. 2. Le Roi en fera la répartition. — La présente fixation ne pourra éprouver de changemens qu'autant qu'il en surviendrait dans le nombre des membres de la famille royale, auquel cas il y sera pourvu par une loi. (*Voy.* L. du 28 mars 1816.)

24. Il sera payé par le trésor royal, pour la présente année 1814, une somme de 4 millions pour la dotation de la famille royale. Le paiement et la répartition en seront faits conformément à ce qui est prescrit par les art. 2 et 23.

8=9 nov. — *L. relative à la circonscription d'un Arrondissement communal formé du pays de Gex, dépendant du département de l'Ain, et à la division du département du Mont-Blanc en trois arrondissemens communaux, dont les Chefs-lieux sont Chambéry, Annecy et Rumilly.*

ART. 1er. Il est formé, du pays de Gex, un arrondissement communal dépendant du département de l'Ain, et composé des cantons de Gex, de Collonges et de Ferney.

2. Il y aura, pour cet arrondissement, un tribunal composé de trois juges, y compris le président, d'un procureur du Roi, d'un substitut et d'un greffier.

3. Le département du Mont-Blanc, formé des arrondissemens de Chambéry, d'Annecy, et de la portion du territoire qui, par le traité de paix du 30 mai 1814, a été détachée de l'ancien département du Léman et conservée à la France, est divisé en trois arrondissemens communaux, dont les chefs-lieux sont Chambéry, Annecy et Rumilly.

4. L'arrondissement de Chambéry est composé des cantons d'Aix, de Chambéry (nord), de Chambéry (sud) de Chatelard, des Echelles, de Novalaise, de Pont Beauvoisin de Saint-Genix et d'Yenne.

5. L'arrondissement d'Annecy est composé des cantons d'Annecy (nord), d'Annecy (sud), de Faverges, de Cursailles, de Thones et Thorens.

6. L'arrondissement de Rumilly est composé des cantons de Rumilly (nord), Rumilly (sud), de Frangy, de Saint Julien et de Rutheux.

7. Il sera établi à Rumilly un tribunal formé d'un président, de deux juges, d'un procureur du Roi, d'un substitut et d'un greffier.

9=13 nov.—*O. du Roi relative à l'Organisation matérielle de l'artillerie des Gardes-du-corps.*

Louis, etc.—Voulant former à la suite des six compagnies de nos gardes-du-corps, le matériel d'artillerie qui leur est accordé par l'art. 2 de notre ordonnance du 28 (2) mai 1814, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le matériel de l'artillerie des gardes-du-corps sera composé de quatorze bouches à feu, savoir : sept pièces de six, et sept obusiers de vingt-quatre.— Chaque bouche à feu sera approvisionnée d'un caisson attelé : le surplus de l'approvisionnement sera mis en dépôt à l'hôtel des gardes-du-corps, à Paris, sous la surveillance de l'escouade qui y sera de service.—Les caissons de réserve ne seront point attelés.

2. Le secrétaire d'état au département de la guerre fera fournir le matériel de l'artillerie des gardes-du-corps, ainsi qu'il est déterminé par l'art. 1er et fera remettre à la disposition du commandant de l'artillerie des gardes-du-corps, tous les approvisionnemens, au fur et à mesure des besoins.—La comptabilité du matériel et des fonds sera tenue par un officier d'artillerie, conformément aux réglemens actuellement en vigueur dans l'armée. — Cet officier, ayant rang de capitaine dans la ligne, et la solde affectée à ce grade dans l'armée, comptera à l'état-major général de nos gardes-du-corps.

3. Chaque compagnie des gardes-du-corps aura à sa suite deux bouches à feu, dont une pièce de six et un obusier de vingt quatre.

(1) La réunion au domaine de l'Etat des biens du prince qui parvient au trône, produit l'extinction de l'obligation personnelle résultant des dettes qu'il avait contractées avant d'être roi, et ses créanciers deviennent exclusivement ceux de l'Etat. Cass. 30 janv. 1822. J. P. t. 2, 1822, 449. S. 20. 1, 41, 22, 1, 113; 24, 2, 180. (Affaire Desgraviers.) — Id. 26 avril 1824. J. P. t. 3, 1824, 327. S. 24, 1, 261.

(2) Lisez 23 mai.

4. Pour le service de l'artillerie de chaque compagnie, il y aura une escouade du train, composée ainsi qu'il suit :

1 Maréchal des-logis.....	1 cheval de selle.
1 Brigadier.....	1 *idem*.
13 Soldats.....	26 chevaux de trait.

Ainsi la force totale de six escouades sera de

6 Maréchaux des logis... } 6 Brigadiers..... }	12 chevaux de selle.
78 Soldats.....	156 chevaux de trait.
90	168

5. L'habillement et l'équipement des maréchaux-des-logis, brigadiers et soldats du train d'artillerie des gardes-du-corps, seront composés, savoir : — Un habit-veste en drap bleu de roi, collet, revers et doublure écarlate, pattes et parements bleus avec passe-poil écarlate, l'habit, galonné en fil blanc, comme le petit uniforme des gardes-du-corps l'est en argent. — Culotte de peau de mouton (jaune); bottes à l'écuyère et éperons en fer bruni; schakos de la dimension de ceux de la cavalerie légère, avec plumet rouge et pompons de la couleur de la compagnie; le bouton en métal blanc, avec la même empreinte que celui des gardes-du-corps. — Porte-manteau en drap bleu, de la forme de ceux de la grosse cavalerie; — Ceinturon en buffle; — Sabre d'infanterie; — Au lieu d'épaulettes, l'habit sera garni de deux trèfles en fil blanc. — Chaque maréchal-des-logis brigadier et soldat, aura en outre, pour la petite tenue (dite d'écurie), — Une veste (dite de manége) en drap bleu de roi, sans revers; — Un pantalon sur-culotte en drap bleu de roi, doublé en peau de veau, et boutonné sur les côtés avec des boutons de métal blanc demi-bombés; — Bonnet de police en drap bleu de roi, garni en galon de fil blanc; — Capote-manteau en drap bleu de roi.

6. La durée des effets d'habillement et de grand équipement est fixée ainsi qu'il suit : — L'habit-veste, deux ans; — La culotte de peau, un an; — Le schako, deux ans; — Les bottes (avec un ressemelage), deux ans; — La veste d'écurie, un an; — Le pantalon sur-culotte, deux ans; — La capote, six ans; — Le porte-manteau, six ans.

7. La solde des sous-officiers, brigadiers et soldats, sera, savoir : — Maréchaux-des-logis, 1 f. 70 cent. par jour. — Brigadiers, 1 f. 45 cent. *idem*; — Soldats, 1 f. 10 cent. *idem*.

8. La masse de linge et chaussure sera formée d'une retenue de 25 cent. sur la solde de chaque sous officier, brigadier et soldat. — Les fonds de cette masse seront spécialement affectés au paiement de tout ce qui concerne le petit équipement, comme souliers, chemises, cols, bas, mouchoirs, etc., et au renouvellement des étrilles, peignes, éponges, ciseaux, musettes, etc., nécessaires au pansage.

9. Le décompte de linge et chaussure aura lieu quatre fois l'année, le premier jour de chaque trimestre. — Aucun sous-officier et soldat ne recevra de décompte qu'autant qu'il aura à sa masse 80 f., et son porte-manteau complétement garni des effets de linge et chaussure, en bon état de service et au nombre prescrit par les réglemens, et une musette garnie.

10. Le décompte de linge et chaussure par escouade sera établi sur une feuille en forme de tableau, conforme au modèle n° 21, faisant suite au réglement du 8 flor. an VIII.

11. Le fonds de masse de linge et chaussure restera dans la caisse de chaque compagnie : le maréchal-des-logis de l'artillerie fera faire les achats par le maréchal-des-logis du train, et assistera au décompte de l'excédant du complet de la masse, qui sera fait tous les trimestres. — Le maréchal des logis chargé des détails de l'artillerie remplira près de l'escouade du train toutes les fonctions attribuées au capitaine commandant la compagnie dans la ligne.

12. Chaque maréchal-des logis, brigadier et soldat, recevra, outre la solde fixée par l'art. 7, une indemnité de 25 cent. par journée de station, en remplacement des rations de pain et chauffage non fournies en nature : cette indemnité sera payée en même temps que la solde, pour les journées de présence seulement : le décompte des journées de présence et d'absence sera fait d'après le tarif annexé à la présente ordonnance.

13. Il est alloué, pour chaque maréchal-des-logis, brigadier et soldat, une masse d'habillement payable au complet, et dont la quotité demeure fixée à 160 f. par homme et par an. — Il est également accordé aux escouades du train d'artillerie une masse de fourrages et une masse de remontes, payables au complet des chevaux, ainsi qu'il suit : — Masse de fourrages, 400 f. par an et par cheval; — Masse de remontes et de harnachement et ferrage, 200 f. également par an et par cheval.

14. Les recettes et dépenses de la solde et des masses d'habillement, fourrages et remontes du train, seront faites, comme celles relatives aux gardes-du-corps, par le trésorier de chaque compagnie. — Les chevaux du train seront ferrés par les maréchaux des compagnies auxquelles ils seront attachés, et aux mêmes prix que les chevaux d'escadron.

15. Les harnais de ces chevaux seront en cuir noir, boucles de fer bruni, colliers de cuir noir, et attelles en fer. — Les selles, tant des chevaux de selle que des chevaux de porteurs, seront à la cavalière; celles des chevaux de selle seront seules garnies de housses et chaperons en drap bleu de roi, galonnés en fil blanc.

16. MM. les capitaines des gardes arrêteront un modèle de chacun des effets d'habillement, de grand équipement et de harnachement; après quoi, la confection en sera ordonnée par eux pour toutes les escouades du train, et le prix arrêté et convenu sera payé par le trésorier pour le compte de chaque compagnie.

17. Les sous officiers et soldats des escouades du train pourront être admis dans les hôpitaux militaires : la dépense occasionnée par leur traitement sera acquittée sur ordonnance de l'intendant général, et sur la portion du budget de notre maison militaire, affectée aux gardes du corps.

18. Le réglement général d'administration des gardes du corps déterminera le mode de reddition des comptes des recettes et dépenses faites pour l'entretien des escouades du train.

19. La présente ordonnance recevra son exécution à partir du jour de l'admission des sous-officiers et soldats du train d'artillerie dans le corps de nos gardes-du-corps.

Tarif de la Solde des Sous-officiers et Soldats du train d'artillerie des Gardes-du-corps.

DÉSIGNATION des GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE par journée.			SOLDE.	
	de station dans l'intérieur sans pain.	de station avec vivres-pain.	de route dans l'intérieur ou de séjour à l'armée avec vivres de campagne.	de semestre.	d'hôpital.
Maréchal-des-logis.....	1 f. 95 c.	1 f. 77 c.	1 f. 70 c.	85 c.	36 c.
Brigadier.....	1 70	1 53	1 45	72 5	48
Soldat.....	1 38	1 27	1 10	55	36

Digitized by Google

9 nov. — *Avis du Conseil d'État sur l'emploi du produit des amendes.* (Publié par M. Isambert.)

Les membres du conseil du roi composant le comité de l'intérieur, consulté par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur sur l'application à faire du produit des amendes en police correctionnelle, sont d'avis: — 1° Que le produit des amendes en police correctionnelle doit être appliqué au profit des communes, conformément au décret du 17 mai 1809, auquel il n'a été formellement dérogé par aucun article du Code pénal. — 2° Que le produit de ces amendes, pour contravention, doit être appliqué au profit de la commune dans laquelle le délit ou la contravention a été commis ainsi qu'il a été statué relativement aux amendes pour contravention par l'art. 466 du Code pénal.

11=18 nov. — *O. du Roi qui fixe au 1er janv. prochain l'époque où il ne pourra être fait usage d'aucun Papier timbré qui ne porterait pas le Type royal réglé par l'ordonnance du 17 mai dernier, et détermine la manière dont les Papiers timbrés à l'ancien Type pourront être employés.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre des finances; vu notre ordonnance du 17 mai dernier qui autorise l'administration de l'enregistrement à faire faire de nouveaux filigranes pour la fabrication des papiers timbrés, et à faire graver de nouveaux poinçons et matrices; vu le compte qui nous a été rendu de la situation de ce travail et des magasins et approvisionnemens de l'administration de l'enregistrement, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A partir du 1er janv. 1815, il ne pourra être fait usage d'aucun papier timbré qui ne porterait pas le type royal réglé par notre ordonnance du 17 mai dernier.

2. Le timbre au type royal sera employé seul pour le timbre extraordinaire, pour les journaux, les avis, les affiches et les papiers de musique.

3. Les papiers timbrés à l'ancien type pourront cependant être employés après que le timbre au type royal y aura été apposé sans frais.

4. L'administration de l'enregistrement est autorisée à approvisionner ses bureaux de distribution pour la débite ordinaire des papiers de dimension et effets de commerce portant les deux empreintes. Elle est également autorisée à faire frapper du timbre royal et à employer les papiers aux anciens filigranes, qui existent dans ses magasins.

5. Ceux auxquels il resterait des papiers de la débite ordinaire, frappés des timbres à l'ancien type supprimé par la présente, pourront, jusqu'au 1er mars 1815, les rapporter au bureau de distribution de leur domicile, pour être échangés contre des papiers du timbre royal du même prix.

6. On pourra néanmoins, par exception, continuer à employer les registres timbrés dont l'usage aurait été commencé antérieurement au 1er janvier 1815.

7. Tout autre emploi, postérieurement au 1er janvier 1815, de papiers aux anciennes empreintes, et non revêtus du timbre au type royal réglé par l'ordonnance du 17 mai dernier, encourra les peines portées par la loi du 13 brumaire an 7.

8. L'administration de l'enregistrement fera déposer aux greffes des cours d'appel et d'assises, et des tribunaux de première instance, de police correctionnelle et de commerce, des empreintes de tous les timbres royaux dont il sera fait usage à l'avenir: ces empreintes seront apposées sur papier au nouveau filigrane.

18 = 22 nov. — *Loi relative à la Célébration des Fêtes et Dimanches.*

Louis, etc.

Art. 1er. Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'Etat.

2. En conséquence il est défendu, lesdits jours, 1° — Aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts; (1) — 2° Aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques; — 3° Aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers; — 4° Aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargemens dans les lieux publics de leur domicile (2).

3. Dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitans de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office (3).

4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints, ou des commissaires de police.

5. Elles seront jugées par les tribunaux de police simple, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra pas excéder 5 fr.

6. En cas de récidive, les contrevenans pourront être condamnés au *maximum* des peines de police.

7. Les défenses précédentes ne sont pas applicables, — 1° Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'article 3; — 2° A tout ce qui tient au service de santé; — 3° Aux postes, messageries et voitures publiques; — 4° Aux voituriers de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs; — 5° Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage; — 6° Aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites *patronales*, et au débit des menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin; — 7° Aux chargemens des navires marchands et autres bâtimens du commerce maritime.

8. Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers, et les ouvriers employés, 1° à la moisson et autres récoltes, 2° aux travaux urgens de l'agriculture, 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent; à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale (4).

9. L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux. — (*Voy.* la note à l'art. précédent.)

10. Les lois et réglemens de police antérieurs, relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés.

18 = 25 nov. — *O. du Roi qui fait remise des Amendes encourues pour Droits de timbre et d'enregistrement, à ceux qui feront la déclaration y prescrite et paieront les Droits ordinaires avant le 1er avril 1815.*

Louis, etc., instruit que, par plusieurs causes, il existe des actes de diverse nature souscrits entre particuliers, lesquels n'ayant pas été soumis à la formalité de l'enregistrement dans les délais réglés, ne peuvent être produits en justice sans occasionner des amendes, des frais et dépenses considérables, et qu'il résulte de cet état de choses que les intérêts de plusieurs de nos sujets sont compromis, tandis que notre trésor reste privé des droits qui lui étaient attribués par la loi; — Voulant à la fois assurer et faciliter le paiement de ces droits, en remettant toutes les peines de cette nature encourues par des oublis et négligences, et même en couvrant par notre indulgence les fautes commises, mais qui seront réparées par un prompt et fidèle aveu, et par la restitution des droits dont notre trésor aurait été privé; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est fait remise des amendes pour timbre, des demi-droits en sus et des doubles droits d'enregistrement, encourus pour retard, défaut ou insuffisance de déclarations en cas de successions, partages, ventes, achats, donations, locations et engagemens à titre gratuit ou à titre onéreux, à la charge de compléter la déclaration, de remplir les formalités, et de payer les droits ordinaires, avant

(1) Les tribunaux ne peuvent admettre comme motif d'excuse que le contrevenant n'aurait pas entendu le sens de la loi. Cass. 9 fév. 1815. J. P. t. 3, 1815, 319. S. 15, 1, 222.

(2) Les travaux non désignés dans cet art. ne sont pas prohibés; ainsi un voiturier n'est passible d'aucune peine pour avoir opéré un déchargement un jour de dimanche, hors de son domicile. Cass. 14 août 1823. S. 24, 1, 76.

(3) Ce mot *office* désigne la messe comme les vêpres. Cass. 26 fév. 1823. J. P. t. 3, 1823, 66. S. 25, 1, 339.

(4) L'urgence des travaux n'est pas un motif d'excuse: il faut encore que la permission de l'autorité municipale ait été obtenue, ou que l'autorité administrative ait expressément déclaré que l'usage local autorise les travaux. Cass. 12 juill. 1821. J. P. t. 3, 1821, 220. S. 21, 1, 348. — *Voy.* art. 9.

le 1er avril 1815 : passé cette époque, les demi-droits, les doubles droits, et les amendes seront exigés suivant les règles ordinaires. — (*Voy.* O. du 8 nov. 1815.)

3. Les actes sous signature privée qui portent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagemens, aussi sous signature privée, de biens de même nature, faits antérieurement à la publication de la présente ordonnance, et qui seront enregistrés avant le 1er avril 1815, seront exempts de la peine du droit en sus.

3. Il est accordé aux héritiers, légataires ou donataires qui n'ont pas fait en temps utile la déclaration des biens qui leur ont été transmis, un pareil délai pour y satisfaire, sans être assujettis au demi-droit en sus. — Ceux qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs déclarations, antérieurement à la publication de la présente, seront admis à les réparer, sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits avant le 1er avril 1815.

4. Les banquiers, négocians, armateurs, fabricans, commissionnaires et tous autres commerçans pourront, dans le même délai, faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre en payant les droits, et sans qu'il soit perçu aucune amende, les registres qu'ils doivent tenir, et que l'article 12 de la loi du 13 brumaire an 7 assujettit au timbre, comme étant de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi. — Passé ce délai, il y aura lieu à l'application des amendes que l'art. 26 de cette loi prononce contre les officiers et fonctionnaires publics qui auraient coté et paraphé des registres non timbrés, ou rendu des décisions sur de tels registres, et contre les particuliers qui en auraient fait usage.

5. Nous n'entendons pas faire remise des condamnations prononcées par jugement, ni des frais judiciaires et autres à la charge des parties : cependant, lorsqu'en matière de droits le jugement n'aura pas été prononcé, les parties pourront, en payant les frais, jouir du bénéfice des deux articles précédens.

6. Il n'est pas fait remise des amendes encourues par des officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions, si ce n'est des amendes relatives aux actes dont les droits seront payés conformément à la présente.

18 = 25 nov. — *O. du Roi qui permet l'entrée en France des Chevaux venant d'Angleterre, conformément à la Loi du 16 avril 1795.*

Louis, etc. — Considérant que la prohibition exclusivement prononcée par le décret du 13 thermidor an 9, contre l'introduction en France des chevaux anglais, tenait à un système qui n'existe plus, et que la levée de cette prohibition peut avoir des effets utiles pour l'agriculture, le commerce, et le service de nos remontes ; ne voulant pas qu'à cet égard l'Angleterre soit traitée moins favorablement que les autres pays étrangers : ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — L'entrée des chevaux venant d'Angleterre est permise, comme celle des chevaux venant de tous autres pays, conformément à la loi du 16 avril 1795.

18 = 27 nov. — *O. du Roi contenant Réglement pour l'admission d'Élèves pensionnaires dans les Écoles royales militaires de Saint-Cyr et de la Flèche.*

Louis, etc. — Nous étant réservé, par l'article 2 de notre ordonnance du 25 septembre dernier, d'admettre aux écoles royales militaires, des élèves aux frais de leurs parens ; et désirant faciliter aux familles à qui leur fortune permet de faire élever leurs enfans, les moyens de leur donner une éducation qui les rende plus propres à la carrière des armes : voulant, cependant, en leur accordant cet avantage, maintenir l'esprit dans lequel les écoles militaires ont été instituées, et dont le but est de venir au secours des familles pour l'éducation de leurs enfans ; — Sur le rapport de notre ministre de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera admis dans les écoles royales militaires de Saint-Cyr et de la Flèche, des élèves pour lesquels leurs familles paieront une pension.

2. Ces élèves seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de la guerre, comme les élèves du Gouvernement.

3. Ils devront remplir les conditions exigées par les articles 6 et 7 de notre ordonnance du 25 septembre dernier, pour l'âge, l'instruction et la bonne constitution.

4. Le nombre des élèves pensionnaires ne pourra excéder, dans chaque école, la moitié du nombre des élèves gratuits admis ; de manière qu'il y ait toujours les deux tiers des élèves aux frais de l'État, et un tiers seulement aux frais des familles.

5. Le prix de la pension est fixé à 1,300 fr. par an pour l'école de Saint-Cyr, et 1,200 fr. pour l'école de la Flèche.

6. Cette fixation n'est applicable qu'aux élèves qui seront admis en vertu de la présente ordonnance : ceux qui sont déjà aux écoles, continueront à ne payer que le prix de la pension, précédemment fixé à 1,200 fr. pour l'école de Saint-Cyr, et à 800 fr. pour celle de la Flèche.

19=27 nov. — *O. du Roi portant que les Forges que la Marine royale possède dans le département de la Nièvre, reprendront le nom de Forges royales de la Chaussade.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte des motifs qui avaient déterminé le roi *Louis XVI*, notre très-honoré seigneur et frère, à ordonner que les forges construites à Guérigny et à Cosne par le sieur *Baboul de la Chaussade*, pour la fabrication des ancres et des fers à l'usage de nos vaisseaux, et qui furent rendues par lui en 1781 au Gouvernement, porteraient le nom de leur fondateur le sieur *de la Chaussade* ; — Considérant que ce nom n'a été changé depuis que par des raisons qui ne subsistent plus ; voulant honorer la mémoire d'un homme qui a rendu de véritables services en consacrant sa fortune et son industrie à la création d'établissemens aussi importans pour notre marine qu'utiles au département de la Nièvre ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les forges que notre marine possède dans le département de la Nièvre, et dont les chefs-lieux sont à Guérigny et à Cosne, reprendront le nom de *Forges royales de la Chaussade*.

20 nov.=13 déc. — *O. du Roi qui assujettit l'administration des Canaux du Midi, d'Orléans et de Loing, à la surveillance et à l'action du Ministre de l'intérieur.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; considérant qu'il est contraire à l'intérêt général, et qu'il peut être nuisible à beaucoup d'intérêts privés, que l'administration particulière des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing, ne soit pas assujettie, comme celle de tous les autres canaux de France, à la surveillance et à l'action de l'administration publique, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre de l'intérieur exercera sur l'administration des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing, la même surveillance et la même action que celle qu'il exerce tant sur les canaux que sur toute la navigation du royaume.

2. Toutes dispositions de décrets et d'ordonnances contraires à la présente sont rapportées en tant que de besoin.

25=27 nov. — *L. concernant les Droits pour l'exportation des Laines et des Beliers mérinos et métis, et pour l'importation des Laines venant de l'étranger.*

Louis, etc.

Art. 1er. La loi du 26 fév. 1791 qui prohibe l'exportation des laines, est rapportée en ce qui concerne les laines mérinos et métisses.

2. Il sera perçu, à l'exportation des laines mérinos et métisses, un droit de trente francs par quintal métrique, et de quinze francs pour la laine en suint.

3. Les dispositions de la loi du 30 avril 1806 qui prohibent la sortie des beliers et brebis mérinos et métis, sont rapportées en ce qui concerne les beliers.

4. Il sera perçu, à la sortie des beliers mérinos et métis, un droit de 5 fr. par tête.

5. Les laines mérinos pures et métisses, ainsi que les laines communes lavées ou en suint, venant de l'étranger, seront admises à l'entrée dans le royaume, sous le simple droit de balance.

6. Dans l'intervalle d'une session à l'autre, et si les circonstances l'exigent, le Gouvernement pourra suspendre ou modifier les effets de la présente loi, en présentant à la session suivante les motifs qui auraient déterminé cette mesure.

Digitized by Google

15 nov.ms dér. — *O. du Roi portant qu'il sera établi des Hôpitaux militaires dans les grandes villes de garnison, et principalement dans les places frontières du Royaume.*

Louis, etc. — Considérant que les hôpitaux militaires créés par les ordonnances de nos prédécesseurs ont été en partie supprimés, et que le nombre actuel de ces hôpitaux est insuffisant pour le traitement des militaires malades; que la suppression d'une partie de ces hôpitaux a enlevé aux indigens les places qui leur étaient affectées dans les hospices civils, en y faisant refluer les militaires malades, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi des hôpitaux militaires dans les grandes villes de garnison, et principalement dans les places frontières de notre royaume, selon les besoins du service.

2. Les hospices civils continueront à recevoir les militaires malades, dans les villes où il n'y a point d'hôpital militaire.

25 nov. — *O. du Roi portant Réglement sur les Pensions de retraite en faveur des Employés de l'Administration des Impositions indirectes.*

TITRE Ier. — *Fonds de retenue.*

ART. 1er. Il sera fait une retenue de deux et demi pour cent sur le traitement des administrateurs et des autres employés des impositions indirectes, tant à Paris que dans les départemens. — Cette retenue, qui n'aura lieu que sur les employés commissionnés par notre ministre secrétaire d'état des finances et notre directeur général, et celle qui sera prélevée sur le produit des amendes et confiscations, formeront un fonds de retraite et de secours au profit desdits employés ou de leurs veuves et orphelins.

2. Le montant des appointemens, pendant les vacances d'emploi qui n'excéderont pas un mois, sera versé à la caisse de retraite : si la vacance se prolongeait au-delà d'un mois, le produit des premiers mois appartiendrait à cette caisse ; le surplus tournerait au profit du trésor royal.

TITRE II. — *Conditions d'admission.*

3. Les demandes à fin de pension seront adressées, avec les pièces à l'appui, à notre directeur général des impositions indirectes. — Les pétitionnaires justifieront qu'ils ne jouissent d'aucune pension sur le trésor royal, ni sur les fonds de retraite de quelques autres administrations.—S'ils jouissaient de quelques pensions sur les fonds du trésor ou ceux de retraite d'une autre administration, elles viendraient en déduction de celles dont ils demanderaient la liquidation : il ne serait payé que le restant sur les fonds de retenue de l'administration des impositions indirectes.

4. Il sera tenu un registre de ces demandes, où elles seront portées par ordre de dates et de numéros.

5. Notre directeur général fera examiner ces demandes et vérifier les titres à l'appui.—Ses projets de liquidation seront soumis à l'approbation de notre ministre des finances.

6. Dans le courant des mois de janvier et de juillet de chaque année, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, les pensions seront fixées par nous au conseil d'état.

7. La pension fixée conformément à l'article précédent, courra, au profit de l'employé en retraite, à dater du jour de la cessation de son traitement d'activité.

8. Les employés désignés en l'art. 1er de la présente ordonnance, pourront, savoir, les employés du service actif, après vingt-cinq ans, et ceux de l'administration intérieure, après trente ans de service effectif, obtenir une pension de retraite, pour laquelle on comptera comme service effectif, outre le temps passé dans l'administration des contributions indirectes, le temps d'activité dans d'autres administrations publiques ressortissant au Gouvernement, ou dans des fonctions législatives, mais sous la condition expresse qu'ils auront au moins dix ans de service dans les contributions indirectes. — Seront dispensés de justifier qu'ils ont servi dix ans dans les contributions indirectes, ceux que des infirmités acquises ou des blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions dans cette administration mettraient dans l'impossibilité de continuer leur activité.— Il leur suffira d'avoir dix ans de service pour avoir droit à une pension sur les fonds de retraite de l'administration des contributions indirectes.

9. Une pension pourra néanmoins être accordée avant vingt-cinq ans de service, pour les employés du service actif, et trente ans de service effectif, pour les employés de l'administration intérieure, à ceux que des accidens ou des infirmités contractées dans leurs fonctions rendraient incapables de les continuer, ou qui, après dix ans de service et au-dessus, dont dix ans au moins dans l'administration, se trouveraient réformés par le fait de la suppression de leur emploi. — La fraction de service au-dessous de six mois ne sera pas comptée; celle de six mois et au-dessus le sera pour une année. — (*Voy.* D. du 7 mars 1821. J. C. t. 21 p. 570.)

10. Pour déterminer la fixation de la pension, il sera fait une année moyenne du traitement, tant en appointemens qu'en taxations, dont les pétitionnaires auront joui pendant les trois dernières années de leur activité. — Les gratifications, frais de bureau et autres indemnités n'entreront point dans ce calcul.

11. La pension accordée à vingt-cinq ans de service pour les employés du service actif, et à trente années de service effectif pour ceux de l'administration intérieure, sera de la moitié de la somme réglée par l'article précédent. Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-dessus de vingt-cinq ans ou trente ans, suivant la position dans laquelle le pétitionnaire se trouvera, sans que, dans aucun cas, la pension puisse excéder, savoir: — Pour les administrateurs, chefs de division et directeurs, 6,000 f. — Pour les chefs de bureau et inspecteurs, 4,000 f. — Pour les sous-chefs et contrôleurs principaux, 3,000 f. — Pour les autres employés, 2,000 f. — Sans que jamais les pensions puissent s'élever,— Pour les deux premières classes, à plus des deux tiers du traitement; — Pour les sous-chefs et contrôleurs principaux, à plus des trois quarts du traitement; — Et pour les autres employés, à plus des quatre cinquièmes du traitement. — Le *minimum* de la pension des employés ne pourra être moindre de 800 fr.

12. Les sexagénaires de l'administration intérieure qui ne pourront justifier de trente ans de service, mais qui en auraient au moins vingt-cinq bien prouvés, pourront être traités comme s'ils avaient trente ans d'activité. Il leur est fait en conséquence remise de la différence de vingt-cinq à trente ans, sans qu'ils puissent prétendre, pour les années qui excéderaient vingt-cinq ans, aux augmentations attribuées à celles au-dessus de trente ans.

13. La pension accordée après dix ans et au-dessus, dans les cas prévus par l'art. 9, sera, pour dix ans, du sixième du traitement déterminé par l'art. 10 : elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans que, dans aucun cas, elle puisse excéder le *maximum* fixé par l'article précédent.

14. Dans le cas de réforme par suite d'organisation, de suppression d'emploi ou d'infirmités non contractées au service, les employés qui n'auront pas dix ans de service dans l'administration des contributions indirectes, n'auront droit à aucune pension sur les fonds de retraite de cette administration; mais ils recevront, sur la décision de notre directeur général, la totalité de la retenue qu'ils auront supportée, sans qu'il leur soit tenu compte des intérêts.

15. Néanmoins, nonobstant les dispositions de l'article précédent, les employés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auraient reçu des blessures qui les mettraient hors d'état de continuer leurs services, auront, conformément aux dispositions des art. 8 et 9 de la présente ordonnance, droit à une pension, quoique n'ayant pas dix ans de service dans l'administration. — Elle ne pourra être moindre du sixième de leur traitement; notre directeur général pourra même, en raison de la gravité des blessures, la proposer pour une plus forte somme, pourvu qu'elle n'excède pas la moitié du traitement d'activité, calculé conformément à l'art. 10. — Les employés qui, en conséquence des dispositions ci-dessus, auraient obtenu une pension pour cause de blessures, seront astreints à se faire visiter chaque année dans le courant du mois de janv., afin de prouver qu'ils ne sont pas en état d'être de nouveau réemployés. — Si leurs blessures leur permettaient de reprendre du service, leur pension cesserait du jour que l'administration leur aurait offert un emploi équivalent à celui dont ils étaient pourvus au moment de leur mise en retraite.

16. Les services utiles pour l'admission à la retraite ne comptent qu'à partir de la date du premier traitement d'activité, pourvu que ce traitement n'ait pas été accordé avant l'âge de vingt ans.

17. Les services militaires non récompensés seront admis dans la liquidation des pensions, mais ne compteront que pour le temps effectif de leur durée, c'est à-dire, sans doublement pour les années de campagne. — (*Voy.* l'ordonn. du 12 nov. 1815 et celle du 6 mai 1818, relatives au mode d'admission des services civils et militaires pour la liquidation des pensions.)

TITRE III. — *Des Veuves et Orphelins.*

18. La veuve d'un employé ne peut prétendre à une pension de retraite, qu'autant que son mari, après dix ans de service dans l'administration, est mort dans l'exercice de son emploi, ou jouissant d'une pension de retraite sur les fonds de retenue; qu'elle aura été mariée cinq ans avant la mort de l'employé décédé en activité, ou avant la retraite de l'employé mort pensionnaire, et qu'elle n'ayra point divorcé.

19. La pension de la veuve est du quart de la pension de retraite à laquelle son mari aurait eu droit ou dont il aura joui: elle peut s'élever à la moitié de la pension, si la veuve est âgée de cinquante ans au moment du décès de son mari, ou s'il laisse à sa charge un ou plusieurs enfans au dessous de dix huit ans.

20. La veuve d'un employé, qui contracte un nouveau mariage, perd ses droits à la jouissance de la pension qu'elle a obtenue. — Cette pension sera reversible, par portions égales, entre les enfans au dessous de dix huit ans, laissés par l'employé décédé. — Dans le cas du décès de cette veuve avant son remariage, le partage de la pension sera fait comme ci-dessus.

21. Si l'employé décédé est veuf ou divorcé, la totalité de la pension à laquelle sa veuve ou sa femme divorcée aurait eu droit, est également accordée, par portions égales, aux enfans orphelins jusqu'à l'âge de dix-huit ans. — A mesure que chacun des enfans atteint sa dix huitième année, ou lorsque, avant d'avoir atteint cet âge, l'un d'eux vient à mourir, sa part est répartie entre ses frères ou sœurs, et par portions égales.

22. Dans le cas où un employé décédé laisserait des enfans de plusieurs mariages et une veuve, la moitié de la pension à laquelle l'employé aurait eu droit sera partagée, par portions égales, entre tous les enfans et la veuve, qui comptera pour deux têtes si elle a droit à une pension. — Lorsqu'une portion de la pension deviendra libre, soit par le décès d'un des enfans de l'employé, de quelque mariage qu'il soit issu, soit parce qu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans, cette portion sera partagée comme il a été spécifié au paragraphe ci-dessus.

TITRE IV. — *Cas de privation et de suspension des Droits à la Pension.*

23. Tout employé destitué perd ses droits à la retraite, lors même qu'il aurait le temps de service nécessaire pour l'obtenir. — Il perd également, par le fait de sa destitution, tout droit au remboursement des retenues qui, pendant la durée de son activité, lui auraient été faites pour le compte de la caisse des retraites. — (*Voy.* D. du 7 mars 1821, J. C. t. 5 p. 570.)

24. L'employé démissionnaire perd également ses droits à la retraite et au remboursement de ses retenues; mais si, par la suite, il était readmis dans l'administration, le temps de son premier service compterait pour sa pension.

25. Tout pensionnaire peut, sans perdre la retraite qui lui a été accordée, occuper dans une administration publique un emploi dont le traitement, cumulé avec sa pension, n'excéderait pas le *maximum* de celle à laquelle il aurait pu avoir droit d'après le grade dans lequel il aura été retraité. — Dans le cas où la pension dont il jouirait, cumulée avec le traitement qui lui aurait été accordé dans la nouvelle administration à laquelle il appartiendrait, s'élèverait au-dessus du *maximum* déterminé conformément au paragraphe ci-dessus, le paiement de la pension ou de partie d'icelle cesserait d'avoir lieu pendant la durée de son activité dans son nouvel emploi.

26. Dans aucun cas, un pensionnaire de l'administration des contributions indirectes ne pourra cumuler avec sa pension un traitement d'activité payé par cette même administration.

TITRE V. — *Secours.*

27. Les sommes nécessaires au traitement et à la guérison des employés blessés dans l'exercice de leurs fonctions seront prises sur les fonds de retraite; elles seront accordées par notre directeur général.

28. Les veuves ayant cinq ans de mariage et non divorcées et les orphelins d'employés décédés sans avoir droit à la pension de retraite, obtiendront le remboursement de la retenue exercée sur le traitement desdits employés. Notre directeur général est autorisé à faire effectuer ce remboursement. — Si lesdites veuves ou orphelins se trouvaient, par quelques circonstances particulières, dans le cas d'obtenir en outre un secours, leurs demandes, et les rapports auxquels elles auraient donné lieu, seraient soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des finances.

TITRE VI. — *Mode de paiement des Pensions, des Versemens et de la Comptabilité des Fonds de retraite.*

29. Les pensions accordées sur les fonds de retenue seront payées par trimestre.

30. Notre directeur général, en soumettant à notre secrétaire d'état ministre des finances ses projets de liquidation de pension, pourra lui proposer d'accorder aux employés que ces liquidations concerneront, une provision qui ne pourra excéder les quatre cinquièmes de la pension supposée devoir être allouée.

31. Les sommes payées auxdits employés, à titre de provision, leur seront précomptées sur le premier paiement de leur pension définitivement fixée.

32. Le produit des retenues affectées aux fonds de retraite sera versé, à mesure des rentrées, à titre de dépôt, à la caisse d'amortissement.

33. Le montant des retenues versées à ladite caisse sera uniquement et privativement affecté à la destination prescrite par notre présente ordonnance.

34. Le produit des fonds destinés aux pensions et secours, qui excéderait le montant des paiemens à faire aux pensionnaires ou employés blessés, sera, à la fin de chaque trimestre, employé en achats de rentes sur l'État, selon le mode qui sera déterminé par le ministre des finances. — Les rentes qui proviendront de ces achats seront, à mesure de leurs rentrées, versées comme le produit des retenues et dans la même caisse.

35. La caisse d'amortissement et notre directeur général des impositions indirectes rendront, chaque année, le compte des recettes et dépenses affectées aux fonds de retenue, savoir: la caisse d'amortissement à notre directeur général, et celui-ci à notre ministre des finances.

TITRE VII. — *Liquidation des Pensions non réglées, et Revision des Pensions déjà accordées sur les Fonds des Contributions indirectes.*

36. Les pensions actuellement acquises et non liquidées seront fixées conformément au présent règlement.

37. Il sera dressé un état des fixations antérieures qui ont pu être abusivement arrêtées, et il nous en sera rendu compte, pour statuer, s'il y a lieu, sur les rectifications dont elles seront susceptibles. — Les pensions soumises à cet examen continueront à être payées, jusqu'à nouvel ordre, d'après leur fixation actuelle, qui sera considérée comme provisoire.

38. Néanmoins tout employé qui, par l'effet de la révision ci-dessus ordonnée, serait reconnu n'avoir droit à aucune pension, ou n'avoir droit qu'à une pension inférieure à celle qui lui a été accordée, ne pourra être tenu à restitution pour les sommes qu'il aurait abusivement perçues.

TITRE VIII. — *Dispositions générales.*

39. Tous décrets, règlemens et décisions antérieurs à la présente ordonnance, et relatifs aux pensions de retraite des employés des contributions indirectes (droits réunis), sont et demeurent rapportés.

26 nov. = 23 déc. — *O. du Roi qui annule, pour cause d'incompétence, deux arrêtés de l'autorité administrative du département de l'Eure, relatifs à la tenue des Foires de la commune de Neubourg.*

Louis, etc. — Considérant que les foires n'intéressent pas seulement la commune où elles ont lieu, mais celles environnantes ou des départemens voisins, qui y apportent leurs denrées et marchandises, et qui viennent y chercher les objets qui leur manquent; qu'elles sont même instituées dans l'intérêt du commerce en général; qu'ainsi le con-

cours du gouvernement et de l'autorité souveraine est indispensable dans les changemens de toute nature qui peuvent s'y opérer; que ce concours n'a pas eu lieu dans les variations qu'ont éprouvées les foires de Neubourg; qu'elles n'y ont été successivement ordonnées que par les autorités locales, et qu'il en résulte une incertitude nuisible à tout ce qui fréquente lesdites foires: sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'arrêté du directoire du département de l'Eure, du 16 prair. an II, et celui pris par M. le préfet du département de l'Eure le 21 janv. 1813, sont annulés comme incompétens.

2. L'ancien ordre de choses est rétabli; en conséquence, les quatre foires de ladite commune se tiendront comme avant l'époque ci-dessus indiquée, savoir: — Celles du 24 juin, du 22 juillet et du 14 septembre, sur le terrain dit du Prieuré, leur ancien emplacement: et celle du 1er mai, au Neubourg, où elle n'a pas discontinué de tenir.

27 nov. = 2 déc. — *A. du Conseil qui déclare divers particuliers, habitans de Bouguenais, sans qualité pour réclamer, au nom de leur Commune, une Propriété communale.*

Vu par le roi, en son conseil, la requête des sieurs *Arrouet* et autres, au nombre de trente-sept, tous habitans de la commune de Bouguenais, département de la Loire-Inférieure, dans laquelle, en déclarant agir en leurs noms personnels, ils concluent à ce que, sans avoir égard à un arrêt du conseil du 10 sept. 1782, ni à des arrêtés du préfet du département de la Loire-Inférieure, des 21 avril, 5 juin, 25 août, 22 déc. 1810, 16 mai 1812, ni à une décision du ministre des finances du 11 janv. 1812, il plaise à sa majesté maintenir les supplians dans la propriété, possession et jouissance des landes de la Tripaudière, la Caillère, Chevredou et Fromaget, landes qu'ils prétendent appartenir à la commune de Bouguenais à titre de biens communaux; vu lesdits arrêt, arrêtés et décision, le mémoire en réponse des héritiers *Robineau* et *d'Aux*, et celui de l'administration des domaines, qui concluent à ce que les supplians soient déclarés non-recevables dans leur action; considérant que, lorsqu'un bien est reconnu communal, qu'il ne s'élève aucune contestation sur la propriété de la commune, chaque habitant a un droit personnel à la jouissance de ce bien, et peut, par conséquent, ainsi que l'a décidé le décret du 9 brum. an XIII, intenter en son nom privé les actions relatives à l'examen de ce droit; mais qu'il en est autrement pour les actions qui concernent la propriété de biens communaux; qu'il est évident, en effet, que cette propriété appartient, non à chaque habitant en particulier, mais à la commune en corps, à l'être moral connu sous cette dénomination; d'où il suit, 1° que les actions qui tendent à la revendication d'un bien communal sont du nombre de celles qui, aux termes de la loi du 29 vend. an V, intéressent *uniquement* les communes; et 2° que, d'après la même loi, ces actions ne peuvent être intentées que par les administrateurs chargés de veiller aux intérêts des communes; considérant, dans l'espèce, que la réclamation dont il s'agit a pour objet la propriété d'un bien que l'on prétend communal; que les supplians, agissant en leur nom personnel, sont non-recevables à intenter cette action: — Ouï le rapport et de l'avis du comité contentieux, — Le roi, en son conseil, a déclaré et déclare les supplians non-recevables dans leurs demandes, et les condamne aux dépens.

28 nov. = 6 déc. — *O. du Roi concernant l'Institution du Mérite militaire créée par l'Edit du 10 mars 1759.*

Louis, etc. — Nous étant fait représenter l'édit du 10 mars 1759, portant création de l'institution du *Mérite militaire*: sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les dispositions de l'édit du 10 mars 1759, portant création de l'institution du Mérite militaire, seront appliquées à tous les officiers de nos troupes de terre et de mer qui ne professent pas la religion catholique, apostolique et romaine.

2. Le ruban de l'institution du Mérite militaire sera le même que celui de l'ordre de Saint-Louis.

3. Le nombre des grand'croix ne pourra excéder quatre; celui des commandeurs, huit; le nombre des chevaliers n'est pas limité.

4. Tous les officiers qui demanderont à être admis dans l'ordre royal et militaire de Saint-Louis ou dans l'institution du Mérite militaire, devront joindre à l'appui de leur demande une déclaration de la religion qu'ils professent.

29 nov. — *O. du Roi portant création de deux nouvelles Chaires au Collége de France.*

(Cette ordonn., qui n'est point au Bulletin des lois, est rappelée et confirmée par un déc. du 6 avril 1815.)

DÉCEMBRE 1814.

2=3 déc. — *L. relative à l'Exportation des Grains, Farines et Légumes.*

ART. 1er. L'exportation des grains, farines et légumes, provisoirement permise par l'ordonnance du 26 juillet dernier, reste définitivement autorisée, aux conditions et sous les réserves exprimées dans les articles suivans.

2. Pour cette exportation, les départemens frontières de la France seront partagés en trois classes: dans la première, seront compris les départemens où les grains sont habituellement plus chers que dans le reste du royaume; dans la seconde, ceux où ils se maintiennent à un prix moyen, et dans la dernière classe, ceux où ils sont ordinairement au prix le moins élevé.

3. Les grains, farines et légumes, à leur sortie de France, ne seront assujettis qu'au simple droit de balance.

4. L'exportation des grains, farines et légumes, sera suspendue dans chaque département frontière, lorsque le blé-froment y aura atteint le prix de 23 fr. l'hectolitre pour la première classe, de 21 fr. pour la seconde, et de 19 fr. pour la troisième.

5. La suspension ne sera levée que lorsque les prix seront redescendus au dessous des limites fixées dans l'article précédent, et d'après un ordre de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

6. Le prix moyen du blé-froment, qui doit servir de règle dans chaque département frontière pour l'exportation et la prohibition de sortie, sera établi et publié une fois par semaine, par les soins et à la diligence des préfets, qui prendront pour base le prix moyen des dernières mercuriales des trois principaux marchés de leurs départemens.

7. Le choix des trois marchés principaux de chaque département de la frontière sera proposé par les préfets au directeur général de l'agriculture et du commerce, et approuvé par le ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

8. Un réglement administratif déterminera la classe dans laquelle chacun des départemens frontières sera placé, et désignera les ports et les bureaux de douane par lesquels la sortie des grains sera permise.

9. Il n'est point dérogé aux lois relatives à l'importation en France, des grains, farines et légumes provenant de l'étranger, et à la circulation des subsistances dans l'intérieur.

2=8 déc. — *L. relative aux Dettes des Colons de Saint-Domingue.*

ART. 1er. Le sursis accordé aux colons de saint-Domingue et à leurs cautions par les arrêtés et décrets du dernier gouvernement, ainsi que les dispositions contenues auxdits arrêtés et décrets en faveur des créanciers, sont prorogés jusqu'à la fin de la session des deux chambres qui s'ouvrira en 1815.

2. Le ministre de la marine et des colonies prendra auprès des chambres de commerce, et partout où besoin sera, les renseignemens nécessaires sur l'étendue et la nature des créances qui sont l'objet desdits arrêtés et décrets, et recueillera leur avis sur les moyens les plus propres à concilier les intérêts des colons et de leurs créanciers.

3. Ces renseignemens et avis seront joints au projet de loi qui sera proposé dans la session indiquée dans l'art. 1er.

2=8 déc. — *O. du Roi qui accorde aux Officiers, Sous-officiers et Soldats des deux Camps de Vétérans, rentrés dans leurs anciens foyers, un doublement de la solde de retraite dont ils jouissent, et aux Veuves et Orphelins de ces militaires, une pension qui sera fixée conformément à l'ordonnance royale du 27 août 1814.*

Louis, etc. — Voulant donner une marque de notre sollicitude et de notre bienveillance aux vétérans des camps de

Digitized by Google

Juliers et d'Alexandrie, ainsi qu'aux familles de ces militaires, qui, par l'effet des événemens de la guerre, ont été dépossédés des terres domaniales qui leur avaient été concédées, avons, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé aux officiers, sous officiers et soldats des deux camps, rentrés dans leurs anciens foyers, un doublement de la solde de retraite dont ils jouissent, et aux veuves et orphelins de ceux décédés dans ces établissemens, une pension qui sera fixée conformément à notre ordonnance du 27 août dernier, à raison des grades qu'avaient ces militaires.

2. Chacun des sous-officiers et soldats recevra en outre, dans le lieu de sa nouvelle résidence, un secours une fois payé de 50 fr., et chaque femme et chaque enfant un secours de 25 fr.

21=26 déc.—*O. du Roi qui confirme l'association formée, dans la ville de Metz, sous le titre d'*Institution des Sœurs de la Charité maternelle.

Louis, etc. —D'après le compte qui nous a été rendu de l'utilité de l'institution des sœurs de la charité maternelle, formée à Metz par les soins du sieur *Mertanne*; voulant consolider cette institution, et la mettre à même d'étendre les services qu'elle rend à nos sujets et particulièrement à la classe indigente; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur: notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'association formée dans la ville de Metz, sous le titre d'*Institution des Sœurs de la Charité maternelle*, établie pour accoucher les femmes pauvres, leur porter toute sorte de secours, vacciner, et soigner, en cas de maladie, leurs enfans, et visiter les pauvres à domicile dans les campagnes, est confirmée.—Les statuts de cette association, tels qu'ils resteront annexés à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. Ladite association est placée sous la surveillance de la commission administrative des hospices de Metz, à laquelle le sieur *Mertanne* sera adjoint pour cet objet.

3. L'institution des sœurs de la charité maternelle de Metz pourra accepter, en se conformant aux formalités prescrites par les lois et réglemens, les legs et donations qui seront faits en sa faveur.

4. Les sœurs de la charité maternelle ne pourront pratiquer les accouchemens hors de l'hospice de la maternité de Metz, qu'après avoir été reçues sages-femmes dans les formes établies par les lois.

Statuts proposés pour les Sœurs de la Charité maternelle à Metz.

Art. 1er. Les sœurs de la charité maternelle sont établies pour accoucher les femmes pauvres, pour leur porter toute sorte de secours, pour vacciner, et soigner, dans le cas de maladie, leurs petits enfans, et visiter les pauvres malades à domicile dans les campagnes.

2. L'association est gouvernée par une supérieure-générale, qui reside à Metz à l'hospice de la maternité: ses fonctions consistent à surveiller la distribution des secours donnés aux pauvres femmes par la société, à pourvoir aux besoins des autres sœurs qui sont ou seront dans les diverses maisons composant ensemble l'établissement. Elle est nommée, tous les cinq ans, par le conseil d'administration de la charité maternelle, si cette société est établie à Metz: et si elle ne l'est pas, par la commission administrative des hospices.

3. Les biens des diverses maisons sont communs à toutes: la supérieure en fait la répartition, nomme les supérieures locales; elle place et déplace les sœurs, suivant le besoin et les circonstances.

4. Il y a huit sœurs à Metz, destinées au service de la société de charité maternelle, savoir: quatre pour le service intérieur de l'hospice, la supérieure, l'infirmière de la salle des accouchées, la cuisinière, la lingère, qui est aussi chargée de la pharmacie: les quatre autres sont pour les accouchemens et accidens du dehors: elles ont chacune un quartier distinct.

5. Chaque sœur conserve la propriété et jouissance des biens et revenus qui lui appartiennent et qui peuvent lui survenir par succession; elle peut en disposer à son gré, conformément au Code civil et au décret du 18 fev. 1809.

6. Le temps de probation, pour être reçue sœur de l'association, est d'un an. Pour être admises, les sœurs promettront d'être soumises à la supérieure, et d'obéir aux règles d'ordre et de discipline intérieure qui sont prescrites par un réglement particulier: elles s'engageront en outre à rester attachées à l'établissement pendant cinq années consécutives, après lequel temps elles s'engageront de nouveau d'année en année, et ainsi de suite, si cette condition leur convient, et si elles-mêmes conviennent à l'établissement par la régularité de leurs mœurs, par leurs vertus, leurs talens et leurs soins charitables envers les malheureux.

7. On ne peut entrer dans l'établissement, comme postulante, qu'à l'age de dix-huit ans, et s'engager qu'à celui de vingt ans. On est reçue sans aucune dot: les hardes, effets et linge sont déposés dans un magasin pour les rendre à celles des personnes qui quitteraient l'établissement, qui, à son tour, ne leur accorde aucun dédommagement pour les services passés.

8. Les sœurs portent un costume uniforme, simple et modeste, qui n'emprunte rien de particulier des costumes des personnes composant les sociétés de charité ou congrégations religieuses établies avant elles. Elles portent, suspendue à leur cou, une croix d'argent portant cette légende: *Charité maternelle*.

9. Les qualités nécessaires pour être admise dans l'institut sont la force et la santé du corps, pour résister aux veilles et aux fatigues; un esprit assez développé pour acquérir facilement les connaissances de l'art des accouchemens et celles de la médecine des pauvres; une réputation intacte, une piété sincère, un caractère doux et patient; enfin un cœur généreux et compatissant aux infirmités des pauvres.

10. Les sœurs de la charité maternelle offrent à Dieu, soir et matin, le sacrifice de leurs bonnes œuvres pour le salut du roi et la prospérité de la famille royale.

5=6 déc. — *L. relative aux Biens non vendus des Émigrés.*

Louis, etc. — Par notre ordonnance du 21 août, nous avons rendu à l'état civil une classe recommandable de nos sujets, long-temps victimes de l'inscription sur les listes d'émigrés. En leur rendant cette première justice, nous avons annoncé notre intention de présenter aux deux chambres une loi sur la remise des biens non vendus. Dans les dispositions de cette loi, nous avons considéré le devoir que nous imposait l'intérêt de nos peuples, de concilier un acte de justice avec le respect dû à des droits acquis par des tiers, en vertu des lois existantes: avec l'engagement que nous avons solennellement contracté, et que nous réitérons, de maintenir les ventes des domaines nationaux; enfin, avec la situation de nos finances, patrimoine commun de la nombreuse famille dont nous sommes le père, et sur lequel nous devons veiller avec une sollicitude toute paternelle.—A ces causes, nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'État, soit envers les tiers, tous jugemens et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la charte constitutionnelle, et qui seraient fondés sur des lois ou des actes du gouvernement relatifs à l'émigration (1).

(1) *Voy.* Sénatus-cons. du 6 flor. an X. — L'émigré rentré ne peut attaquer l'acte par lequel le Gouvernement qui était appelé, comme le représentant, à recueillir partie d'une succession, a fait remise aux autres héritiers de la totalité de cette succession. Cass. 25 fév. 1819. S. 20. 1. 83. — Le soumissionnaire de domaines nationaux, en vertu de la loi du 28 vent. an IV, dont la soumission a été acceptée et exécutée par estimation contradictoire, qui d'ailleurs a payé le prix de sa soumission, et a obtenu un décompte qui le libère, doit être réputé acquéreur incommutable, bien qu'il ne lui ait pas été passé de contrat de vente: il est à l'abri de toute revendication de la part de l'émigré. O. du 23 avril 1818. S. 18. 2. 206. — Le conseil d'état ne peut accueillir la demande d'un émigré tendant à l'annulation d'une vente faite par suite de son émigration, en vertu de l'arrêté d'un représentant du peuple en mission, non réformé dans les délais de la loi du 28 vent. an IV. 28 juill. 1819. J. C. t. 5. p. 171. — Un émigré ne peut pas attaquer le partage administratif des biens de ses auteurs opéré pendant son émigration et

2. Tous les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'État par suite de partages de successions ou présuccessions, qui n'ont pas été vendus et font actuellement partie du domaine de l'état, seront rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayans-cause (1). — Les biens qui auraient été cédés à la caisse d'amortissement, et dont elle est actuellement en possession, seront rendus lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement.

— 3. Il n'y aura lieu à aucune remise des fruits perçus : néanmoins les sommes provenant de décomptes faits ou à faire, et les termes échus et non payés, ainsi que les termes à échoir du prix des ventes de biens nationaux provenant d'émigrés, seront perçus par la caisse du domaine, qui en fera la remise aux anciens propriétaires desdits biens, à leurs héritiers ou ayans cause. — (*Voy.* O. du 20 nov. 1815. S. 18, 2, 72.)

4. Seront remis, ainsi qu'il est dit art. 2, les biens qui, ayant été déjà vendus ou cédés, se trouveraient cependant actuellement réunis au domaine, soit par l'effet de la déchéance définitivement prononcée contre les acquéreurs, soit par toute autre voie qu'à titre onéreux.

5. Dans le cas seulement de l'article précédent, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayans cause, seront tenus de verser dans la caisse du domaine, pour être remis à l'acquéreur déchu, les à-comptes qu'il aurait payés. La liquidation de ces à-comptes sera faite administrativement au domaine même, suivant les règles accoutumées.

6. Les biens que l'État a reçus en échange de biens d'émigrés, et qui se trouvent encore en sa possession, seront rendus, sous les réserves et exceptions énoncées dans la présente loi, aux anciens propriétaires de biens échangés, à leurs héritiers ou ayans-cause.

7. Sont exceptés de la remise les biens affectés à un service public pendant le temps qu'il sera jugé nécessaire de leur laisser cette destination; mais l'indemnité due à raison de la jouissance de ces biens, sera réglée dans les budgets de 1816. — (*Voy.* O. du 12 fév. 1823. S. 23, 2, 10, 120.)

8. Sont encore exceptés de la remise les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été définitivement disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissemens de bienfaisance, en remplacement de leurs biens aliénés ou donnés en paiement des sommes dues par l'État. — Mais lorsque, par l'effet de mesures législatives, ces établissemens auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur des biens qui n'ont été que provisoirement affectés, il y aura lieu à remise de ces derniers biens en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayans cause. — Dans le cas où les biens donnés, soit en remplacement, soit en paiement, excéderaient la valeur des biens aliénés, et le montant des sommes dues à ces établissemens, l'excédant sera remis à qui de droit (2).

9. Seront remis, aux termes de l'art. 2, les rentes purement foncières, les rentes constituées, et les titres de créances, dus par des particuliers, et dont la régie serait actuellement en possession.

10. Les actions représentant la valeur des canaux de navigation seront également rendues, savoir : celles qui sont affectées aux dépenses de la légion d'honneur, à l'époque seulement où, par suite des dispositions de l'ordonnance du 19 juillet dernier, ces actions cesseront d'être employées aux mêmes dépenses; celles qui sont actuellement dans les mains du gouvernement, aussitôt que la demande en sera faite par ceux qui y auront droit : et celles dont le gouvernement aurait disposé, soit que la délivrance en ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas été, lorsqu'elles rentreront dans ses mains par l'effet du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation.

11. Pour obtenir la remise ordonnée par la présente loi, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayans-cause, se pourvoiront par devant les préfets des départemens où les biens sont situés.

12. Les préfets, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, des conservateurs des forêts, et s'être assurés des qualités et des droits des réclamans, transmettront les pièces justificatives, avec leur avis motivé, au secrétaire d'état des finances.

13. Le secrétaire d'état des finances enverra toutes ces demandes à la commission chargée de prononcer sur les remises.

14. Il sera sursis, jusqu'au 1er janvier 1816, à toutes actions de la part des créanciers des émigrés sur les biens remis par la présente loi : lesdits créanciers pourront néanmoins faire tous les actes conservatoires de leurs créances. — (*Voy.* L. des 16 janvier 1818 et 12 avril 1818.)

8=13 déc. — L. *sur les Boissons.*

TITRE 1er. — *Droit à la circulation des Boissons.*

ART. 1er. Aucun enlèvement ni transports de boissons

---

antérieurement à la promulgation de la Charte, surtout lorsque le décret qui a disposé de l'immeuble réclamé a reçu son entière exécution. O. 25 avril 1820. J. C. t. 5, p. 363. — Un émigré est non-recevable à attaquer par la voie de tierce-opposition, un décret rendu contradictoirement avec le domaine, représentant cet émigré. 16 août 1820. J. C. t. 5, p. 438. — Les arrêtés d'un conseil de préfecture qui ont été acquiescés par exécution de la part du domaine, ont l'effet de la chose jugée à l'égard de l'émigré. 23 avril 1818. J. C. t. IV, p. 300.

(1) La remise des biens faite par l'administration n'est qu'un simple abandon; elle n'est pas une décision, attribuant la propriété à celui à qui la remise est faite. O. du 12 août 1818. S. 18, 2, 281. — Les émigrés réintégrés dans la propriété de bois non vendus ne peuvent intenter directement l'action en récolement, à raison des coupes adjugées et faites avant la remise. L'action en récolement doit être intentée par l'État, quoique l'émigré doive profiter de l'indemnité obtenue par suite de cette action. Cass. 28 fév. 1821. — C'est la commission spéciale créée par cette loi du 5 déc. 1814, et non la commission du contentieux du conseil d'état, qui doit statuer sur les réclamations qui s'élèvent contre des arrêtés de préfets ou de conseils de préfecture rendus relativement à des biens ou des fruits dont la restitution est ordonnée par la même loi. O. du 23 déc. 1815. J. C. t. 3, p. 195. — La loi du 5 déc. 1814 n'est pas rétroactive, de sorte que si un émigré est décédé avant cette loi, c'est à ses plus proches parens lors existans que doit être faite la remise des biens, et non au légataire universel d'un héritier plus proche, décédé lui-même avant la loi. Cass. 4 juill. 1823. J. P. t. 3, 1823, 229. S. 23, 1, 368. — *Id.* 10 fév. 1823. J. P. t. 2, 1823, 556. S. 23, 1, 248. — *Id.* 25 janv. 1819. J. P. t. 1, 1819, 486. S. 19, 1, 76. — *Id.* 9 mai 1821. S. 21, 1, 357. — La remise des biens invendus des émigrés doit profiter à l'héritier ou au légataire de l'émigré, par préférence à l'acquéreur des droits successifs, s'il est reconnu en fait, que les parties n'ont pas eu l'intention de traiter sur les biens remis qui, lors de la vente, étaient sous le séquestre. Cass. 25 janv. et 18 fév. 1819. J. P. t. 1, 1819, 486 et 493. S. 19 1, 239. — Lorsque le fils d'un émigré est mort à l'époque où son père était frappé de mort civile; que, plus tard, son père s'est remarié, et a eu des enfans d'un second lit, les biens auxquels aurait droit le fils du premier lit de l'émigré, par l'effet de la loi du 5 déc. 1814, doivent être rendus aux enfans du second lit, comme représentant leur père, et non aux parens collatéraux du fils du premier lit, les plus proches parens au moment de la remise. Cass. 3 janv. 1821. J. P. t. 1, 1822, 199. S. 22, 1, 21. — La remise de créances profite aux héritiers de l'émigré, par préférence aux légataires. Cass. 19 mai 1824. J. P. t. 2, 1824, 273. S. 24, 1, 307. — *Voy.* cass. 18 fév. 1824. J. P. t. 3, 1824, 337. S. 24, 1, 263. — L'héritier qui a renoncé à la succession d'un émigré avant la loi du 5 déc. 1814, peut être restitué contre cette renonciation, surtout lorsqu'il est reconnu que l'absence des biens rendus par suite de cette loi, a été la seule cause de la renonciation. Paris, 22 avril 1816. J. P. t. 3, 1817, 164. S. 16, 2, 378. — La remise des biens des émigrés, qui leur a été faite en vertu de la loi du 5 déc. 1814, a rétabli leurs créanciers dans toutes les actions réelles qui leur appartenaient avant la confiscation de ces biens. Cass. 30 juill. 1822. J. P. t. 2, 1823, 491. S. 23, 1, 320. — *Id.* 12 août 1823. J. P. t. 3, 1823, 494. S. 24, 1, 34. — La cour royale de Dijon avait décidé le contraire les 12 et 14 avril 1821. J. P. t. 2, 1821, 209. S. 21, 2, 126 et 128.

(2) Les hospices qui ont reçu des biens d'émigrés, même à titre définitif, ne sont dispensés de restitution ou remise, par la loi du 5 déc. 1814, qu'autant que ces biens sont nécessaires pour dédommager les hospices de ceux dont ils avaient été dépouillés pendant la révolution. O. du 21 oct. 1819. S. 19, 2, 333, et 20, 2, 304. — *Voy.* L. du 2 avril 1825, art. 17.

ne pourra être effectué sans déclaration préalable de la part du propriétaire, du vendeur ou de l'acheteur. Le conducteur sera tenu de se munir d'un congé, d'un passavant ou d'un acquit-à-caution. Il suffira d'une seule de ces expéditions pour plusieurs voitures ayant la même destination et marchant ensemble.

2. Il ne sera délivré de passavant, congé ou acquit-à-caution, que sur des déclarations énonçant les quantités, espèces et qualité des boissons, les lieux de l'enlèvement et de la destination, les noms, prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et destinataires.

3. Les voituriers, bateliers et autres conducteurs de boissons, seront tenus de représenter, à toute réquisition des employés, les congés, acquits-à-caution ou passavans dont ils doivent être porteurs.

4. Les préposés des impôts indirects et des octrois pourront exiger la représentation des congés, passavans ou acquits-à-caution : en cas de fraude ou de contravention, ils saisiront le chargement, les voitures, chevaux et autres objets servant au transport. Les marchandises faisant partie du chargement, qui ne seront pas en fraude, seront rendues aux propriétaires.

5. L'obligation de déclarer l'enlèvement des boissons et de prendre des expéditions n'est pas applicable aux transport de vendanges ou de fruits.

6. Les délais pour effectuer le transport des boissons seront fixés d'après les distances à parcourir et les voies et moyens de transports. — Ces délais seront prolongés en cas de séjour des boissons pendant le cours du transport.

7. Il ne sera perçu aucun droit sur les vins, cidres, poirés ou eaux-de-vie au-dessous de vingt huit degrés, qui seront enlevés de chez un propriétaire, colon partiaire ou fermier, pourvu qu'ils proviennent de sa récolte, quels que soient le lieu de la destination et la qualité du destinataire. Dans ce cas, l'expéditeur sera tenu de se munir, pour les vins, cidres ou poirés, d'un passavant, et, pour les eaux-de-vie, d'un acquit-à-caution. Le coût des passavans ou acquits-à-caution sera de vingt-cinq centimes par expédition, le droit de timbre compris.

8. La même exemption sera accordée aux négocians, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs, débitans et autres, pour les boissons qu'ils feront transporter de l'une de leurs caves dans une autre située dans l'étendue du même département.

9. Il ne sera délivré de passavant ou d'acquit-à-caution dans le cas prévu par l'art. 7, que sur des déclarations dans lesquelles il sera fait mention que l'expéditeur est réellement propriétaire, fermier ou colon partiaire, récoltant et non marchand en gros ni débitant, et que les boissons expédiées proviennent de sa récolte.

10. Il sera perçu à l'enlèvement des vins, cidres, poirés et eaux-de-vie au dessus de vingt-huit degrés, dans tous les cas autres que ceux désignés dans les art. 7 et 8, un droit à la circulation, conformément au tarif annexé à la présente loi : et il sera délivré un congé pour les vins, cidres ou poirés, et un acquit-à-caution pour les eaux-de vie.

11. Le droit à la circulation sera perçu dans tous les cas sur les eaux-de-vie de vingt huit degrés et au-dessus, ainsi que sur les esprits et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, suivant le tarif annexé à la présente loi, et il sera délivré un acquit-à-caution.

12. Le droit à la circulation sera payé à l'enlèvement, et ne pourra être exigé qu'une seule fois jusqu'à la destination déclarée, quelle que soit la durée du transport, lors même qu'il y aurait séjour en route ou changement de voies et de moyens de transport.

13. Les boissons devront être conduites à la destination déclarée. Lorsqu'un transport de boissons sera interrompu par une cause quelconque, le conducteur sera tenu de faire dans les vingt-quatre heures, et avant le déchargement des boissons, une déclaration de transit, et de déposer les congés au bureau de la régie, pour n'être visés et remis qu'au moment de la reprise du transport, et après vérification des boissons, qui devront être représentées aux employés à toute réquisition.

14. Les opérations que la conservation des boissons exige en route, telles que les transvasions, le rabattage des pièces et l'ouillage, seront permises pour les boissons déclarées en transit. Ces opérations ne pourront être faites qu'en présence des employés, qui devront en faire mention au dos des congés, passavans ou acquits-à caution. Si les employés étaient absens, le buraliste pourrait les suppléer. Dans le cas où un accident de force majeure nécessiterait le prompt déchargement d'une voiture ou d'un bateau, ou la transvasion immédiate des boissons, ces opérations pourront avoir lieu sans déclaration préalable, moyennant que le conducteur fasse constater l'événement par les employés de la régie, ou, à défaut, par le maire et l'adjoint de la commune la plus voisine.

15. Les réclamations en déduction pour coulage de route seront réglées d'après les distances parcourues, l'espèce de boissons, les moyens employés pour le transport, sa durée, la saison dans laquelle il aura été effectué, et les accidens légalement constatés. La régie se conformera, à cet égard, aux usages du commerce.

16. Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, ne pourront circuler qu'accompagnés d'acquits-à-caution, lorsqu'ils seront destinés à des marchands en gros, débitans et autres redevables. — Lorsque ces mêmes boissons seront adressées à un simple consommateur, il sera délivré un congé, et les droits à la circulation et à la vente en détail seront perçus au lieu de l'enlèvement, à moins que l'expéditeur ne réclame un acquit à-caution.

17. Le renvoi des acquits-à-caution, dûment déchargés, sera fait par les employés de la régie : les expéditeurs et les cautions ne seront pas responsables du retard ni de la perte desdits acquits, si les destinataires ont eu soin de déclarer l'arrivée des boissons, ou d'acquitter les droits, et de remettre au bureau de la régie les acquits-à-caution dont il leur sera donné acte de dépôt.

18. Le droit à la circulation ne sera pas perçu sur les boissons exportées à l'étranger : seulement l'expéditeur sera tenu de prendre un acquit-à-caution, qui sera déposé au bureau de sortie, revêtu du certificat de décharge, et renvoyé au receveur du lieu d'enlèvement. — (*Voy.* O. du 17 fév. 1815.)

19. Les voyageurs ne seront pas tenus de se munir d'expéditions pour les vins destinés à leur usage pendant le voyage, pourvu qu'ils n'en transportent pas au-delà de trois bouteilles par personne.

20. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront punies de la confiscation des boissons saisies, et d'une amende de 100 francs à 600 francs, suivant la gravité des cas.

TITRE II. — *Droit d'entrée.*

§ Ier. — *De la Perception.*

21. Il sera perçu, au profit du trésor public, dans les villes et bourgs d'une population agglomérée de deux mille ames et au dessus, non compris celle éparse dans les hameaux et villages dépendant de la commune, un droit d'entrée sur les boissons spécifiées dans les art. 10 et 11 : ce droit sera perçu suivant le tarif annexé à la présente loi. — Les classemens des départemens, fixés par les tarifs annexés à la présente loi, contre lesquels il s'élèvera des réclamations, pourront être rectifiés par le ministre secrétaire d'état des finances, sur l'avis du directeur général des impôts indirects, lorsqu'il sera reconnu qu'il y a eu erreur dans les calculs ou les bases qui ont déterminé la classification.

22. Ce droit sera perçu dans les faubourgs des lieux sujets à ce droit ; mais les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en seront affranchies.

23. S'il s'élève des difficultés sur la question de savoir, si, par sa population, une ville ou un bourg doit être sujet au droit d'entrée, s'il doit, en raison de sa population, changer de classe, et sur les limites à fixer à l'extrémité des faubourgs, la réclamation de la commune sera soumise au préfet, qui, après avoir pris l'avis du sous-préfet, la transmettra, avec ses observations, au directeur général des impositions indirectes ; et le ministre des finances statuera sur l'avis de ce dernier.

24. Les vendanges et fruits à cidre ou poiré seront soumis au même droit, à raison de trois hectolitres de vendanges pour deux hectolitres de vin, et de cinq hectolitres de pommes ou de poires, pour deux hectolitres de cidre ou de poiré.

25. Le conducteur des boissons destinées à la consommation d'un lieu sujet au droit d'entrée, sera tenu, avant de les y introduire, de représenter aux employés établis aux portes les congés, passavans ou acquits-à-caution, et de payer les droits d'entrée, dont il lui sera délivré quittance.

26. Dans les villes où la perception est faite à bureau central, les conducteurs ne pourront décharger les voitures

ni introduire les boissons au domicile du destinataire, avant d'avoir acquitté les droits audit bureau.

27. Les boissons destinées pour un lieu sujet au droit d'entrée ne pourront y être introduites avant cinq heures du matin, ou après dix heures du soir.

§ II. — *Du Passe-debout.*

28. Le conducteur d'un chargement de boissons qui voudra traverser seulement un lieu sujet au droit d'entrée, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, sera tenu de se munir d'un permis de passe-debout, qui sera délivré sur le cautionnement ou la consignation des droits. — La restitution des sommes consignées, ainsi que la libération de la caution, s'opéreront au bureau de sortie. — Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargemens de boissons, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits.

29. Les boissons conduites à un marché, dans un lieu où il est perçu des droits d'entrée, ne seront soumises au paiement de ces droits qu'autant que la sortie ultérieure ne serait pas justifiée.

§ III. — *Du Transit.*

30. En cas de séjour des boissons au-delà de vingt-quatre heures, le transit sera déclaré conformément à ce qui est prescrit par l'art. 13 de la présente; mais la consignation ou le cautionnement des droits d'entrée subsisteront pendant toute la durée du séjour.

§ IV. — *De l'Entrepôt.*

31. Tout négociant ou propriétaire qui réclamera l'entrepôt à domicile, ne pourra l'obtenir qu'en entreposant au moins neuf hectolitres de vin ou de cidre, ou quatre hectolitres d'eau-de-vie. Il sera soumis au droit d'entrée pour toutes les boissons manquant à ses charges, et qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir de la commune. La durée de l'entrepôt sera illimitée.

32. Tout propriétaire ou négociant qui fera conduire des boissons dans un lieu sujet au droit d'entrée, pour n'y être qu'entreposées jusqu'à leur sortie ultérieure, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la régie, de prendre un bulletin d'entrepôt, de désigner les caves, celliers ou magasins où il voudra déposer les boissons. — Les employés sont autorisés à faire les vérifications nécessaires dans les caves, celliers et magasins des entrepositaires. Les dispositions de l'art. 88 du titre IV de la présente loi leur sont applicables.

33. La faculté d'entreposer des boissons sera aussi accordée aux personnes qui introduiront dans les lieux sujets au droit d'entrée, des vendanges et fruits, et qui destineront les boissons en provenant à être transportées hors de la commune.

34. Cette même faculté pourra être accordée à des particuliers qui auraient reçu des boissons pour être conduites, peu de temps après leur arrivée, soit à la campagne, soit dans une autre résidence. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la déclaration devra en être faite au moment de l'arrivée des boissons.

35. Les boissons introduites dans les lieux sujets au droit d'entrée, pour y être converties en eau-de-vie ou esprits, ne seront pas soumises à ce droit, pourvu que l'entrepôt ait été reclamé.

36. Le produit de la distillation, constaté par l'exercice des commis chez les bouilleurs et distillateurs sera considéré comme pouvant avoir une destination extérieure, et ne sera soumis au droit d'entrée que dans le cas où les eaux-de-vie seraient livrées à la consommation intérieure. — Il en sera de même du produit des distillations de grains, marcs, lies, fruits et autres substances.

37. L'entrepôt à domicile pourra être accordé même dans les villes où il existe un entrepôt public. (Paris excepté.)

38. Il sera accordé, pour ouillage et coulage, aux propriétaires qui jouiront de l'entrepôt pour les boissons de leur récolte, la même déduction que celle allouée aux marchands en gros par l'art. 90 de la présente loi.

39. La totalité des manquans reconnus sera passée en décharge, lorsque les boissons seront placées dans les entrepôts réels, sous la clef de la régie.

40. Dans les villes ouvertes où la perception des droits d'entrée sur les vendanges, pommes ou poires, ne peut être opérée au moment de l'introduction, la régie pourra accorder l'entrepôt général, et sera autorisée à faire faire après la récolte, chez les propriétaires récoltans, un recensement, pour constater les quantités de vin ou de cidre fabriquées: il en sera de même à l'égard des vendanges et fruits récoltés dans l'intérieur d'un lieu sujet.

41. Les employés de la régie se borneront, chaque année, à faire deux recensemens chez les propriétaires qui n'entreposent que les seuls produits de leur cru, l'un avant, l'autre après la récolte.

42. Les piquettes, aussi appelées demi-vins, fabriquées par les propriétaires récoltans, avec de l'eau jetée sur des marcs, ne seront pas prises en charge à leur compte, et seront conséquemment exemptes du droit.

43. Dans les lieux sujets au droit d'entrée, où le mode de remplacement du droit à la vente en détail, autorisé par l'art. 81, sera établi, le compte des boissons reçues ou expédiées par les négocians qui réclameront la faculté de l'entrepôt, sera tenu au bureau de la régie. Les employés feront seulement, chaque trimestre et en présence du propriétaire, les vérifications nécessaires pour reconnaître les boissons restant en magasin, et établir le décompte des droits sur celles vendues à l'intérieur.

44. Le droit d'entrée sera constaté et perçu sur les boissons manquant aux charges des entrepositaires, après déduction des quantités accordées pour ouillage et coulage, s'ils ne justifient pas les avoir fait sortir de la commune, ou avoir acquitté le droit à mesure des enlèvemens pour l'intérieur, comme ils y sont obligés.

§ V. — *Dispositions particulières.*

45. Les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voitures particulières et suspendues, ne seront pas assujetties aux visites des commis à l'entrée des villes sujettes au droit d'entrée.

46. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage sous prétexte de la perception: mais ils seront obligés d'acquitter les droits dus sur les objets qui y seront sujets. A cet effet, les employés pourront assister à l'arrivée des courriers et à la remise des paquets. — Tout courrier pris en contravention sera poursuivi comme fraudeur, et sa destitution sera en outre prononcée par l'autorité compétente.

47. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront punies d'une amende de 100 fr. à 200 fr., et de la confiscation des objets saisis.

TITRE III. — *Droit à la Vente en détail.*

§ Ier. — *De la Perception.*

48. Il sera perçu, lors de la vente en détail des vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, un droit de quinze pour cent du prix de ladite vente.

49. Les vendans en détail seront tenus de déclarer aux commis le prix de leurs ventes, chaque fois qu'ils en seront requis; lesdits prix seront inscrits tant sur les portatifs et registres que sur une affiche apposée par le débitant, dans le lieu le plus apparent de son domicile.

50. En cas de contestation entre les employés et les débitans, relativement à l'exactitude de la déclaration des prix de vente, il en sera référé au maire de la commune, lequel prononcera sur le différent, sauf le recours de part et d'autre, au préfet en conseil de préfecture, qui statuera définitivement dans la huitaine, après avoir pris l'avis du sous-préfet et du directeur des impositions indirectes. — Le droit sera provisoirement perçu d'après la décision du maire, sauf rappel ou restitution.

§ II. — *Des Débitans.*

51. Les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitans d'eau-de-vie, concierges et autres, donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous autres qui voudront se livrer à la vente en détail des boissons spécifiées en l'art. 45, seront tenus de faire leur déclaration au plus prochain bureau de la régie, et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils auront en leur possession, dans les caves ou celliers de leur demeure ou autres, ainsi que le lieu de la vente, comme aussi d'indiquer, par une enseigne ou bouchon, leur qualité de débitant.

52. Les cantiniers des troupes seront tenus de se con-

Digitized by Google

former aux dispositions de l'art. précédent, à l'exception de ceux établis dans les camps, forts et citadelles, pourvu qu'ils ne reçoivent que des militaires, et qu'ils aient une commission de cantinier du ministre de la guerre.

53. Toute personne qui vend en détail des boissons en quelque espèce que ce soit, est sujette aux visites et exercices des employés de la régie.

54. Toutes les boissons qui arriveront pendant le cours du débit, ne pourront être introduites dans le domicile des débitans, leurs caves ou celliers, qu'en vertu de congés, passavans ou acquits-à-caution, qui seront représentés aux employés lors de leurs visites et exercices, et seront relatés dans les actes de charge.—Les débitans domiciliés dans les lieux sujets au droit d'entrée seront tenus, en outre, de représenter aux employés les quittances de ces droits, pour les boissons qu'ils auront reçues.

55. Les boissons seront prises en charge aux registres portatifs des commis; les futailles seront comptées, jaugées et marquées; les boissons dégustées, et le degré des eaux-de-vie vérifié.

56. Les débitans seront tenus d'avoir un registre sur papier libre, coté et paraphé par le juge de paix, et les commis d'y consigner le résultat de leurs exercices, ou de mentionner dans leurs actes, sur le portatif, le refus qu'aura fait le débitant de représenter ledit registre.

57. Le débit de chaque pièce sera suivi par diminution. Les manquans, à mesure des ventes, seront constatés comme les charges, par des actes réguliers, qui devront être signés de deux commis, inscrits aux registres portatifs, et relatés à ceux des débitans.

58. Les vendans en détail ne pourront établir le débit des vins et eaux-de-vie sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à cinq hectolitres, ni en avoir chez eux d'une contenance inférieure à un hectolitre.

59. Ils ne pourront jamais mettre en vente, ni avoir en perce à la fois, plus de trois pièces de boissons de chaque nature.

60. Il est défendu aux vendans en détail de faire aucun remplissage sur les tonneaux, soit marqués, soit démarqués, hors la présence des commis.

61. Les débitans ne pourront avoir qu'un seul râpé de raisin de trois hectolitres au plus, pourvu qu'ils aient au moins trente hectolitres de vin dans la cave de leur débit. — Ils ne pourront y verser du vin hors la présence des commis.

62. Les pièces vides ne pourront être enlevées qu'elles n'aient été préalablement démarquées.

63. La mise des boissons en bouteilles est permise aux débitans. Les bouteilles seront cachetées du cachet de la régie. Le débitant fournira la cire et le feu.

64. Les débitans de boissons ne pourront vendre en gros qu'en futailles contenant au moins un hectolitre: dans ce cas, il sera fait acte de décharge aux portatifs, sur la représentation des congés; mais les boissons ainsi vendues ne pourront être enlevées que les vaisseaux n'aient été démarqués par les commis, sous peine de payer le double du droit à la vente en détail. — Le compte des débitans sera également déchargé des quantités de boissons gâtées ou perdues, lorsque la perte sera dûment justifiée.

65. Il sera accordé aux débitans, pour tout déchet et consommation de famille, trois pour cent sur le produit des droits qu'ils auront à payer.

66. Il est défendu aux vendans en détail de recéler des boissons dans leurs maisons ou ailleurs, et à tous propriétaires ou principaux locataires, de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitans, sans qu'il y ait bail par acte authentique pour les caves, celliers, magasins et autres lieux où seront placées lesdites boissons. Toutes communications intérieures entre les maisons des débitans et les maisons voisines sont interdites: les commis sont en conséquence autorisés à exiger qu'elles soient scellées.

67. Lorsqu'il y aura impossibilité d'interdire les communications, le voisin du débitant pourra être soumis aux exercices des commis et au paiement du droit à la vente en détail, lorsque la consommation apparente sera évidemment supérieure à ses facultés et à la consommation réelle de sa famille, d'après les habitudes du pays.

68. Dans le cas prévu par l'article précédent, et avant de procéder à aucune opération, les employés feront, par écrit, un rapport à leur directeur, qui autorisera l'exercice, s'il y a lieu, chez le voisin du débitant, mais seulement pour mémoire, et fera part de cet ordre au préfet. Les employés ne pourront procéder à cet exercice sans exhiber l'ordre qu'ils en auront reçu de leur directeur.

69. Si le résultat de cet exercice fait reconnaître une consommation apparente évidemment supérieure à la consommation réelle de la maison de l'individu exercé, le directeur des impositions indirectes en référera au préfet, qui, sur son rapport, et après avoir pris l'avis du sous-préfet et du maire, déterminera, chaque trimestre, la quantité qui sera allouée pour consommation, et celle qui sera assujettie au paiement du droit.

70. Les débitans qui auront refusé de souffrir les exercices des employés, seront contraints, nonobstant les suites à donner aux procès-verbaux de refus, d'acquitter le droit à la vente en détail pendant tout le temps que les exercices auront été suspendus, sur le pied de la somme payée par eux pendant le plus fort trimestre de l'année précédente.—A l'égard des débitans qui n'auraient pas été soumis aux exercices de l'année précédente, ils pourront être obligés d'acquitter le même droit que celui payé par le débitant le plus imposé de la commune où ils résident. — Les procès-verbaux rapportés pour refus d'exercice seront présentés dans les vingt-quatre heures au maire de la commune, qui sera tenu de viser l'original.

71. La vente en détail des boissons ne pourra être faite par les bouilleurs et distillateurs pendant le temps que durera leur fabrication: cette vente pourra toutefois être autorisée, si le lieu du débit est totalement séparé de l'atelier de distillation.

72. Les débitans de boissons d'achat, qui auront déclaré cesser leur débit, seront tenus de retirer leur enseigne ou bouchon, et resteront soumis, pendant les trois mois suivans, aux exercices des commis.—En cas de contravention, ils seront contraints, pour tout le temps écoulé depuis la cessation du débit, au paiement des droits, proportionnellement aux sommes constatées à leur charge pendant le trimestre précédent.

§ III.—*Abonnement des Débitans.*

73. Il pourra, selon les localités, être consenti, de gré à gré, des abonnemens avec les débitans qui offriront de payer l'équivalent des droits dont ils seront passibles.

74. Le prix des abonnemens consentis par la régie sera payé par trimestre et d'avance. Ces abonnemens seront faits par écrit; ils ne seront définitifs qu'après l'approbation de la régie: ils ne pourront attribuer à l'abonné le privilége de vendre par exclusion à tout autre débitant qui voudrait s'établir dans la même commune. Ces actes seront révoqués de plein droit, en cas de fraude dûment constatée.

§ IV. — *Propriétaires vendant en détail les Boissons de leur cru.*

75. Les propriétaires qui voudront faire la vente en détail des boissons de leur cru, jouiront d'une remise de vingt-cinq pour cent sur les droits qu'ils auront à payer: ils devront, dans la déclaration préalable à laquelle ils seront tenus, indiquer la quantité de boissons de leur cru qu'ils auront en leur possession, et celle dont ils entendent faire la vente en détail, et se soumettre en outre à ne vendre aucune autre boisson que celles de leur cru. Ils devront faire leurs ventes par eux-mêmes ou par des domestiques à leurs gages, dans des maisons à eux appartenant, ou qu'ils auront louées par bail authentique.

76. Ils ne pourront fournir aux buveurs que les boissons déclarées, avec des bancs et tables, et seront libres d'établir leur vente en détail sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à cinq hectolitres. Ils seront assujettis à toutes les obligations imposées aux autres vendans en détail. Néanmoins les visites et exercices des commis n'auront pas lieu dans l'intérieur de leur domicile, pourvu que le local, où leurs boissons seront vendues en détail, en soit séparé.

§ V.—*Perception du Droit à la vente en détail sur les Eaux-de-vie.*

77. Il sera perçu un droit général de consommation, égal à celui de détail fixé par l'art. 45, sur toutes les quantités d'eau-de-vie, d'esprit, ou de liqueur composée d'eau-de-vie ou d'esprit, qui seront adressées à des personnes autres que celles assujetties aux exercices des employés de la régie. — Si ce droit n'a pas été perçu au lieu de l'enlèvement, il le sera à l'arrivée des boissons, d'après les prix courans de la

vente en détail au lieu de la destination, et les acquits-à-caution seront immédiatement déchargés.

78. Le droit à la vente en détail ne sera point perçu sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs exportés à l'étranger.—(*Voy.* O. du 17 fév. 1818.)

79. Le même droit ne sera point exigé des personnes non soumises aux exercices, en cas de transport d'eau-de-vie, d'esprit ou de liqueurs, de l'une de leurs maisons dans une autre, ou dans un nouveau domicile, en justifiant toutefois aux employés appelés à décharger les acquits-à-caution, de leurs droits à cette exemption.

80. Les eaux-de-vie versées sur les vins seront également affranchies du droit à la vente en détail, pourvu que la quantité employée n'excède pas un vingtième de la quantité de vin soumise à cette opération, qui ne pourra se faire qu'en présence des employés de la régie. La même exemption sera accordée pour les eaux-de-vie et esprits employés par des fabricans ou manufacturiers dans leurs établissemens, à charge par eux de les dénaturer en présence des dits employés, de manière qu'ils ne puissent plus être livrés à la consommation.

§ VI.—*Dispositions particulières.*

81. Dans les villes murées ou reconnues fermées, sur la demande des conseils municipaux, les exercices chez les débitans de boissons pourront être supprimés, ainsi que le paiement du droit à la circulation pour les transports opérés dans l'intérieur, moyennant la perception aux portes, en remplacement du droit de vente en détail, d'une taxe additionnelle aux droits d'entrée, laquelle sera calculée de manière à assurer au trésor public l'équivalent du droit remplacé.

82. La taxe en remplacement aux entrées ne pourra être mise à exécution par la régie qu'après l'approbation du ministre des finances.

83. Il n'y aura pas, dans l'intérieur de la ville de Paris, d'exercices sur les boissons autres que les bières. Les droits établis par la présente y seront remplacés par une taxe établie aux entrées, à raison de.—Par hectolitre de vins en cercles, 8 f.—Par hectolitre de vin en bouteilles, 20 f.—Par hectolitre de cidre ou poiré, 5 f. — Par hectolitre d'eau-de-vie simple au-dessous de vingt-deux degrés, 15 f.—Par hectolitre d'eau-de-vie rectifiée à vingt-deux degrés et au dessus et d'esprit, d'eau-de-vie de toute espèce en bouteilles, et de liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles, 30 f.

84. Les personnes convaincues de faire le commerce des boissons en détail, sans déclaration préalable, seront condamnées à une amende de 500 f. à 1000 f.; les boissons trouvées en leur possession seront saisies et confisquées; elles pourront en obtenir la main-levée en payant une somme de 1000 f., indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal.—Toute autre contravention aux dispositions du présent titre sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 f. ni supérieure à 500 f., et qui sera toujours de 500 f. en cas de récidive.

TITRE IV. — *Des Marchands en gros.*

85. Les négocians, les marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, dépositaires, distillateurs, bouilleurs de profession et autres, qui voudront faire le commerce des boissons en gros (qu'ils jouissent ou non de l'entrepôt), seront tenus de déclarer les quantités, espèces et qualités des boissons qu'ils possèdent, tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs.

86. Sera considéré comme marchand en gros, tout particulier qui recevra et expédiera, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, des boissons en futailles d'un hectolitre au moins, ou en caisses et paniers de vingt cinq bouteilles et au-dessus. — Ne seront pas considérés comme marchands en gros les particuliers recevant accidentellement une pièce, une caisse ou un panier de vin, pour le partager avec d'autres personnes, pourvu que, dans sa déclaration, l'expéditeur ait énoncé, outre le nom et le domicile du destinataire, ceux des copartageans et la quantité destinée à chacun d'eux. — La même exception sera applicable aux personnes qui, dans le cas de changement de domicile, vendront les boissons qu'elles auront reçues pour leur consommation.— Elle le sera également aux personnes qui vendraient, immédiatement après le décès de celle à qui elles auraient succédé, les boissons dépendant de sa succession et provenant de sa récolte ou de l'approvisionnement de sa famille, pourvu qu'elle ne fût ni marchand en gros, ni débitant en détail, ou fabricant de boissons.

87. Les redevables dénommés dans l'art. 85 pourront transvaser, mélanger et couper leurs boissons, hors la présence des employés: les pièces ne seront pas marquées à l'arrivée, ni démarquées à la sortie: il sera tenu, seulement pour les boissons en leur possession, un compte d'entrée et de sortie, dont les charges seront établies sur les congés qu'ils seront tenus de représenter, et les décharges sur les quittances du droit à la circulation. — Les eaux de vie et esprits en la possession de ces mêmes redevables, seront suivis par degrés; les charges seront accrues, lors du règlement de compte, en proportion de l'affaiblissement du degré des quantités expédiées ou restant en magasin.

88. Les employés pourront faire toutes les vérifications nécessaires, à l'effet de constater les quantités de boissons restant en magasin, et le degré des eaux de-vie et esprits. Indépendamment de ces vérifications, ils pourront également faire, dans le cours du trimestre, toutes celles qui seront nécessaires pour connaître si les boissons reçues ou expédiées ont été soumises au paiement du droit à la circulation, et aux autres droits dont elles pourraient être passibles. — Ces vérifications n'auront lieu que dans les magasins, caves, celliers, et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

89. Les ventes de vin, cidre, poiré, eau de-vie, esprit et liqueurs, faites accidentellement par les dénommés en l'art. 85, seront assujetties à la taxe à la vente en détail, lorsque la quantité expédiée sera inférieure à un hectolitre si elle est en cercles, ou à vingt-cinq litres, si elle est en bouteilles. Les vins en bouteilles, expédiés en la quantité de vingt-cinq litres et au-dessous, devront être contenus dans des caisses ou paniers fermés et emballés, suivant les usages du commerce.

90. Il sera accordé aux marchands en gros, pour ouillage et coulage, une déduction de quatre pour cent par an, sur les eaux-de-vie au-dessous de vingt-huit degrés; — Cinq pour cent par an, sur les eaux-de-vie rectifiées et esprits, de vingt huit degrés et au dessus; — Quatre pour cent par an, sur les vins, cidres et poirés. — Le décompte de cette déduction sera établi à la fin de chaque trimestre, en raison de la durée du séjour des boissons en magasin. — La régie pourra accorder une plus forte déduction pour les vins qui éprouvent un déchet supérieur à la remise ci-dessus fixée.

91. Les quantités de boissons manquant aux charges des dénommés en l'art. 85 de la présente, après la déduction accordée pour ouillage et coulage, seront tirées en produit et passibles de la taxe à la vente en détail, d'après les bases fixées par l'art. 77.

92. Toute personne qui fera le commerce des boissons en gros, sans déclaration préalable, ou qui ayant fait une déclaration de marchand de vin en gros, exercera réellement le commerce des boissons en détail, sera punie d'une amende de 500 *fr.* à 1000 fr., sans préjudice de la saisie et de la confiscation des boissons en sa possession; elle pourra en obtenir la main-levée en payant une somme de 1000 *fr.*, indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal. — Toute autre contravention aux dispositions du présent titre sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 *fr.* ni supérieure à 500 *fr.*, et qui sera toujours de 500 fr. en cas de récidive.

TITRE V. — *Des Brasseries.*

93. Il sera perçu, à la fabrication des bières, un droit d'un fr. 50 c. par hectolitre de bière forte, et de 75 c. par hectolitre de petite bière.

94. Il n'y aura lieu à faire l'application de la taxe de 75 c. que lorsqu'il sera fabriqué plusieurs brassins avec la même drèche et avec des marcs résultant de trempes entièrement distinctes. Un seul brassin jouira de cette faveur, et elle ne sera appliquée qu'à celui qui aura été fabriqué dans la plus petite chaudière, s'il n'a pas été employé pour tous des chaudières de même capacité.

95. La quantité des bières passibles du droit sera évaluée, pour les bières avec ébullition, d'après la contenance de la chaudière, et, pour les bières par infusion, d'après la contenance de la cuve qui sert à réunir les trempes pour les faire fermenter. — On comptera, pour chaque

brassin, la contenance de la chaudière ou de la cuve, quand même elle ne serait pas entièrement pleine : il sera seulement déduit vingt pour cent pour tenir lieu de tous déchets de fabrication, d'ouillage, de coulage et autres accidens.

96. Les employés auront la faculté de vérifier dans les bacs et cuves, ou à l'entonnement, le produit de la fabrication de chaque brassin : il ne devra, dans aucun cas, excéder la contenance de la chaudière ou de la cuve sur laquelle le droit sera assis. Tout excédant à cette contenance sera saisi et confisqué ; et s'il est de plus d'un dixième, il supposera la fabrication d'un brassin non déclaré, et le droit sera perçu en conséquence, indépendamment des amendes et saisies encourues. — Les quantités reconnues aux bacs refroidissoirs pourront être soumises au droit, sous la déduction de dix pour cent, et celles constatées dans la cuve guilloire ou à l'entonnement, sous la déduction de cinq pour cent, si le résultat de ces vérifications donne un excédant aux quantités passibles du droit d'après l'article précédent. — L'entonnement de la bière ne pourra avoir lieu que pendant le jour.

97. Il ne pourra être fait, d'un même brassin, qu'une seule espèce de bière. Le brassin sera retiré de la chaudière et mis aux bacs refroidissoirs sans interruption : les décharges partielles sont en conséquence défendues.

98. La petite bière fabriquée sans ébullition, sur des marcs qui auront déjà servi à la confection de plusieurs brassins, sera exempte de tous droits, pourvu qu'elle ne soit que le produit d'eau froide versée dans la cuve-matière sur ces marcs, qu'elle ne soit fabriquée que de jour, qu'elle n'excède pas en quantité le huitième des bières assujetties au droit pour un des brassins précédens, et qu'en sortant de la cuve-matière elle soit livrée de suite à la consommation, sans être mélangée d'aucune autre espèce de bière. — A défaut d'une de ces conditions, toute la petite bière fabriquée sera soumise au droit de 75 centimes par hectolitre, indépendamment des peines encourues pour fausse déclaration, s'il y a lieu.

99. Les bières destinées à être converties en vinaigre sont soumises aux mêmes droits de fabrication que les autres bières. — Les excédans aux quantités imposables, reconnus dans les bacs et cuves, ou à l'entonnement, ne seront point passibles des droits : il sera déduit, dans tous les cas, vingt pour cent sur la contenance de la chaudière ou de la cuve, pour tous déchets de fabrication, d'ouillage, de coulage, d'évaporation et autres accidens.

100. Il est défendu de se servir, pour la fabrication de la bière, de chaudières qui ne seraient pas fixées à demeure et maçonnées. — Les brasseries ambulantes sont interdites. — A dater du 1er juin 1815, il ne pourra être fait usage que de chaudières de six hectolitres et au-dessus.

101. Tout brasseur devra, avant de pouvoir brasser, déclarer par écrit le nombre et la contenance de ses chaudières, cuves, bacs et reverdoirs. — Les employés procéderont, par empotement, à la vérification des contenances, et dresseront procès-verbal de leurs opérations en présence du brasseur, lequel fournira l'eau et les ouvriers nécessaires pour faire l'épalement. — Chaque vaisseau portera un numéro et l'indication de sa contenance en hectolitres.

102. Il est défendu de changer, modifier ou altérer la contenance des chaudières, cuves, bacs et reverdoirs, ou d'en établir de nouveaux, sans en avoir fait la déclaration par écrit, vingt-quatre heures d'avance : cette déclaration contiendra la soumission du brasseur de ne faire usage desdits ustensiles qu'après que leur contenance aura été déclarée et vérifiée, conformément à l'article précédent.

103. Le feu ne pourra être allumé sous les chaudières, dans les brasseries, que pour la fabrication de la bière.

104. Tout brasseur sera tenu, chaque fois qu'il voudra mettre le feu sous ses chaudières, de déclarer, au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes, 1° Le numéro et la contenance des chaudières qu'il emploiera, et l'heure de la mise de feu sous chacune ; — 2° Le nombre de brassins qu'il devra fabriquer avec la même drèche ; — 3° L'heure de l'entonnement de chaque brassin ; — 4° Le moment où l'eau sera versée sur les marcs pour fabriquer la petite bière sans ébullition, exempte du droit, et celui où elle sortira de la brasserie ; — 5° Si le brassin se fait par *infusion*, la contenance de la cuve où seront réunies les trempes pour fermenter. — Le préposé qui aura reçu la déclaration, en remettra une ampliation, signée par lui, au brasseur, lequel sera tenu de la représenter à toute réquisition des employés pendant la durée de la fabrication.

105. La mise de feu sous une chaudière supplémentaire pourra être autorisée sans donner ouverture au paiement du droit de fabrication, si elle ne sert qu'à chauffer les eaux nécessaires à la confection de la bière et au lavage des ustensiles de la brasserie. — Le feu sera éteint sous la chaudière supplémentaire, et elle sera vidée aussitôt que l'eau destinée à la dernière trempe en aura été retirée.

106. Les brasseurs sont autorisés à se servir de bassines mobiles, qui ne seront point comprises dans l'épalement des chaudières, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un décimètre de hauteur (environ quatre pouces), qu'elles ne soient placées sur les chaudières qu'au moment de l'ébullition de la bière, et qu'on ne se serve point de mastic ou autres matières pour les soutenir ou pour les augmenter.

107. Toutes constructions en charpente, maçonnerie ou autrement, qui seront fixées à demeure sur les chaudières, et qui s'étendront sur plus de la moitié de leur contour, seront comprises dans l'épalement. Les brasseurs devront, en conséquence, faire les dispositions convenables pour qu'elles puissent être épalées, ou les détruire.

108. Toute brasserie en activité portera une enseigne sur laquelle sera inscrit le mot *Brasserie*. — Les brasseurs de profession apposeront sur leurs tonneaux une marque particulière, dont une empreinte sera par eux déposée au bureau de la régie, au moment où ils feront la déclaration prescrite par l'art. 101.

109. Les brasseurs seront soumis aux visites et vérifications des employés, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers, ainsi que de leur représenter les bières qu'ils auront en leur possession. Ces visites ne pourront avoir lieu dans les maisons non contiguës aux brasseries, ou non enclavées dans la même enceinte.

110. Ils sont également tenus de faire sceller toute communication des brasseries avec les maisons voisines autres que leur maison d'habitation.

111. Les brasseurs pourront avoir un registre en papier libre, coté et paraphé par le juge de paix, sur lequel les employés consigneront le résultat des actes inscrits à leurs portatifs.

112. La régie aura avec les brasseurs des comptes ouverts, qui seront réglés et soldés à la fin de chaque mois. — Le paiement des sommes dues pourra être effectué en obligations dûment cautionnées, à trois, six ou neuf mois de date, pourvu que chaque obligation soit au moins de 300 francs.

113. Les particuliers qui ne brassent que pour leur consommation, les colléges, maisons d'instruction et autres établissemens publics, sont assujettis aux mêmes taxes que les brasseurs de profession, et tenus aux mêmes obligations, excepté au paiement de la licence établie par l'article 119 du titre VII.

TITRE VI. — *Des Distilleries.*

114. Les distillateurs et bouilleurs de profession seront tenus de faire par écrit, avant de commencer à distiller, toutes les déclarations nécessaires pour que les employés puissent surveiller leur fabrication, en constater les résultats, et les prendre en charge sur leurs portatifs. — Il leur sera délivré des ampliations de leurs déclarations, qu'ils devront représenter à toute requisition des employés pendant la durée de la fabrication.

§ 1er. — *Des Distilleries de grains, pommes de terre et autres substances farineuses.*

115. La déclaration à faire par les distillateurs de profession, en conformité de l'article précédent, aura lieu au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes : elle énoncera, — 1° Le numéro et la contenance des chaudières et cuves de macération qui devront être mises en activité ; — 2° Le nombre des jours de travail ; — 3° Le moment où le feu sera allumé et éteint chaque jour sous les chaudières ; — 4° L'heure du chargement des cuves de macération ; — 5° La quantité de farine qui sera employée ; — 6° Enfin, et par approximation, la quantité et le degré de l'eau-de-vie qui devra être fabriquée.

116. Les dispositions des art. 101, 102 et 109 du titre V, relatives à la déclaration des vaisseaux en usage dans les brasseries, et aux vérifications que les brasseurs sont obli-

gés de souffrir dans leurs ateliers et dépendances, sont applicables aux distillateurs de profession.

§ II. — *Des Distilleries de vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits.*

117. La déclaration à faire par les bouilleurs de profession, en conformité de l'art. 114, aura lieu au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes; elle énoncera, 1° Le nombre des jours de travail; — 2° La quantité de vins, cidres, poirés, marcs, lies ou fruits qui seront mis en distillation; — 3° Par approximation, la quantité et le degré de l'eau-de-vie qui devra être fabriquée.

118. Les directeurs de la régie sont autorisés à convenir, de gré à gré, avec les bouilleurs de profession, d'une base d'évaluation pour la conversion des vins, cidres, poirés, lies, marcs ou fruits, en eaux-de-vie ou esprits.

TITRE VII. — *Du Droit de licence.*

119. Nul brasseur, distillateur ou bouilleur de cru ou de profession, ne pourra commencer sa fabrication qu'après avoir obtenu une licence, qui ne sera valable que pour un seul établissement, et pour l'année où elle aura été délivrée. — Il sera payé comptant, pour droit de licence, une somme de 10 f., à quelque époque de l'année que soit faite la déclaration.

120. Toute contravention aux dispositions des titres V, VI et VII, relatives aux brasseries, aux distilleries et au droit de licence, sera punie d'une amende de 500 f., laquelle, en cas de fraude, sera augmentée du quadruple des droits fraudés. — Les bières et eaux-de-vie trouvées en fraude seront en outre saisies et confisquées, ainsi que les chaudières qui ne seraient pas fixées à demeure et maçonnées.

TITRE VIII. — *Des Octrois.*

121. L'administration directe et la perception des octrois, à compter du 1er janv. 1815, rentreront dans les attributions des maires, sous la surveillance immédiate des sous-préfets et sous l'autorité du gouvernement. Dans aucun cas, et jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur le mode d'administration des revenus des communes, les octrois ne seront affermés ni confiés à des régies intéressées.

122. Les maires pourront, avec l'autorisation du ministre des finances, traiter de gré à gré avec la régie des impositions indirectes, pour qu'elle se charge de la perception de leurs octrois.

123. Les communes qui voudront supprimer leurs octrois en feront la demande, par l'intermédiaire des sous-préfets et des préfets, au ministre de l'intérieur, qui autorisera la suppression, s'il y a lieu.

124. Les moyens que les communes proposeront en remplacement des octrois, ne pourront être admis qu'en vertu d'une autorisation formelle et nécessaire du ministre des finances.

125. Les règlemens d'octrois ne devront contenir aucune disposition contraire à celles relatives à la perception du droit d'entrée. — Les préposés des octrois seront tenus, sous peine de révocation immédiate, de percevoir le droit d'entrée pour le compte du trésor public.

126. Le prélèvement de dix pour cent, autorisé par l'article 75 de la loi du 24 avril 1806 sur le produit net des octrois, continuera d'avoir lieu.

127. Les lois, décrets et règlemens généraux concernant les octrois continueront à être exécutés en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

TITRE IX. — *Dispositions générales.*

128. La régie établira un bureau de déclaration dans toutes les communes qui en demanderont, et qui indiqueront en même temps un habitant solvable qui consente à remplir les fonctions de buraliste. Ces receveurs jouiront d'une indemnité de 50 fr. par an, au moins, qui sera complétée par la commune, lorsque la rétribution de 25 cent., accordée pour la délivrance des passavans, ne s'élèvera pas à cette somme.

129. Les buralistes chargés de recevoir les déclarations et de délivrer les passavans, congés ou acquits à caution, seront tenus de résider dans leur bureau depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, les jours ouvrables seulement.

130. La régie pourra exiger le paiement des sommes dues à l'époque de la cessation du commerce d'un redevable, à la fin de chaque mois, ou même, à l'égard des débitans, au fur et à mesure de la vente, ou quand des boissons auront été mises en vente dans les foires, marchés ou assemblées. Dans tous les cas, le compte de chaque redevable sera arrêté à la fin de chaque trimestre.

131. Les exercices et vérifications que les employés sont autorisés à faire chez les contribuables, ne pourront avoir lieu que pendant le jour. Cependant ils pourront aussi être faits la nuit dans les brasseries et distilleries, lorsqu'il résultera des déclarations que ces établissemens sont en activité; et chez les débitans, pendant tout le temps que les cabarets seront ouverts au public.

132. Les visites et vérifications des employés qui doivent être faites pendant le jour, ne pourront avoir lieu que dans l'intervalle de temps ci-après lié, savoir: — Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir; — Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir; — Et pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

133. Les employés pourront procéder à leurs exercices, même les dimanches et jours de fête, excepté pendant les heures du service divin.

134. En cas de suspicion de fraude dans l'intérieur de l'habitation des particuliers, les employés pourront faire des visites, en se faisant assister du juge de paix, ou du maire ou de son adjoint, qui seront tenus de déférer à la réquisition par écrit qui leur en sera faite, et qui sera transcrite en tête du procès verbal. Ces visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur, du grade de contrôleur au moins, qui rendra compte des motifs au directeur de son département.

135. Les rébellions ou voies de fait contre les employés seront poursuivies devant les tribunaux, qui ordonneront l'application des peines prononcées par le Code pénal indépendamment des amendes ou confiscations qui pourraient être encourues par les contrevenans. — Quand les rébellions ou voies de fait auront été commises par un débitant, le tribunal ordonnera en outre la clôture du débit pendant un délai de trois mois au moins et de six mois au plus.

136. A défaut de paiement des droits, il sera décerné contre les redevables, des contraintes qui seront exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier.

137. Les employés n'auront aucun droit au partage du produit net des amendes et confiscations. Un tiers de ce produit appartiendra à la caisse des retraites; les deux autres tiers feront partie des recettes ordinaires de la régie.

138. Les registres portatifs tenus par les employés de la régie seront cotés et paraphés par les juges de paix: les registres de perception ou de déclaration, et tous autres pouvant servir à établir les droits du trésor et ceux des redevables, seront cotés et paraphés dans chaque arrondissement de sous-préfecture, par un des fonctionnaires publics que les sous-préfets désigneront à cet effet.

139. Les actes faits par les employés dans le cours de leurs exercices pour assurer la perception des droits, auront foi en justice jusqu'à inscription de faux. Il en sera de même des procès-verbaux en ce qui concernera des fraudes ou contraventions; et quant aux faits de rébellion, injures ou mauvais traitemens, ces actes n'auront foi que jusqu'à preuve contraire.

140. Les expéditions et quittances délivrées par les employés seront marquées d'un timbre spécial, dont le prix est fixé à 5 cent.: ces expéditions et quittances seront détachées des registres à souche.

141. Les bouteilles seront comptées chacune pour un litre; les demi-bouteilles, chacune pour un demi-litre; et les droits perçus en raison de ces contenances.

142. Tout ce qui concerne les acquits-à-caution délivrés par la régie, sera réglé suivant les dispositions de la loi du 22 août 1791.

143. S'il s'élève quelque contestation sur la contenance des vaisseaux, les redevables auront la faculté de requérir qu'il soit fait un nouveau jaugeage, en présence d'un officier public, par un expert nommé par le juge de paix du canton, qui recevra son serment. En cas de réclamation de la régie, l'opération de cet expert pourra être vérifiée par un autre expert nommé par le président du tribunal d'arrondissement, sur la présentation, en nombre triple, du directeur des impositions indirectes. Les frais

de l'une et de l'autre vérification seront à la charge de la partie qui aura élevé une mauvaise contestation.

144. Les préposés ou employés de la régie, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, seront poursuivis et traduits, dans les formes communes à tous les autres citoyens, devant les tribunaux compétens, sans autorisation préalable de la régie. Seulement, le juge-instructeur, lorsqu'il aura décerné un mandat d'arrêt, sera tenu d'en informer le directeur des impositions indirectes du département de l'employé poursuivi.

145. Les autorités civiles et militaires, et la force publique, prêteront aide et assistance aux employés, pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en seront requises.

146. Toutes les instances concernant la perception des impositions indirectes, à l'exception de celles relatives aux douanes, seront poursuivies ou terminées, soit par jugement, soit par transaction, conformément aux lois décrets et réglemens actuellement en vigueur, jusqu'à la prochaine session, où il sera présenté un projet de loi sur cet objet, en cas de prorogation de l'impôt.

147. Des réglemens d'administration publique, contresignés par le ministre des finances, et publiés dans la forme ordinaire, détermineront, sous les peines portées par les lois, les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

148. L'exécution de la présente loi commencera au 1er janv. 1815: elle n'aura d'effet que jusqu'au 1er janv. 1816.

149. Les dispositions des lois antérieures et contraires à la présente, relatives à la perception, pour le compte du trésor public, des droits sur les boissons, sont rapportées.

N° Ier. — *Tarif des Droits à percevoir par hectolitre, à la circulation des Boissons.*

Dans les départemens.	VINS en cercles, transportés dans l'intérieur d'un département, ou dans ceux limitrophes.	VINS en cercles, transportés hors de ces limites.	VINS en bouteilles.	Cidres et poirés.	Eau-de-vie en cercles, au-dessous de 20 degrés.	Eau-de-vie en cercles, de 20 degrés jusqu'à 25 degrés exclusivement.	Eau-de-vie et esprits de 28 degrés et au-dessus.	Eau-de-vie et esprits de toute espèce, en bouteilles, et liqueurs composées d'eau de vie ou d'esprits, tant en cercles qu'en bouteilles.
de 1re classe..	0 40	0 60	5 00	0 10	1 80	2 50	3 20	6 00
de 2e classe...	0 50	0 75						
de 3e classe...	0 60	0 90						
de 4e classe...	1 00	1 20						

N° II. — *Tarif des Droits d'entrée à percevoir sur les Boissons, dans les Villes et Communes de 2,000 ames de population agglomérée et au-dessus.*

POPULATION des communes.	PAR HECTOLITRE DE VIN en cercles, dans les départemens de 1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.	PAR HECTOLITRE de vin en bouteilles ou en cercles qu'en bouteilles.	de cidre et poiré.	d'eau-de-vie en cercles au dessous de 20 degrés.	d'eau-de-vie en cercles de 20 degrés jusqu'à 25 degrés exclusivement.	d'eau-de-vie rectifiée à 25 degrés et au dessus, d'eau de vie de toutes espèce en bouteilles, d'eau de senteurs et de liqueurs composées d'eau de-vie ou d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles.
De 2,000 à 4,000 ames..	0 40	0 50	0 60	0 70	0 80	0 25	1 00	1 50	2 00
De 4,000 à 6,000.....	0 60	0 70	0 80	0 90	1 10	0 30	1 50	2 25	3 00
De 6,000 à 10,000.....	0 80	0 95	1 10	1 25	1 60	0 45	1 80	2 70	3 60
De 10,000 à 15,000.....	1 00	1 20	1 40	1 60	2 00	0 60	2 40	3 60	4 80
De 15,000 à 20,000.....	1 40	1 60	1 75	2 00	2 80	0 80	3 50	5 25	7 00
De 20,000 à 30,000.....	2 00	2 20	2 40	2 70	4 00	1 10	5 00	7 50	10 00
De 30,000 à 50,000.....	2 60	2 90	3 20	3 60	5 20	1 50	6 60	9 90	13 20
De 50,000 et au-dessus....	3 30	3 60	4 00	4 50	6 60	2 00	8 40	12 60	16 80

N° 3. — *Tableau des Départemens du Royaume, divisés en quatre Classes.*

1re *Classe.* Var, Alpes (Basses), Vaucluse, Bouches du-Rhône, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Tarn, Garonne (Haute), Ariége, Lot, Tarn-et Garonne, Gers, Pyrenées (Hautes), Dordogne, Lot-et-Garonne, Charente-Inférieure, Gironde, Landes, Pyrénées (Basses.)

2e *Classe.* Drôme, Ardèche, Aveyron, Puy-de-Dôme, Allier, Cher, Indre, Vienne, Sèvres (Deux.), Vendée, Loire-Inférieure, Maine-et Loire, Indre-et Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Yonne, Côte-d'Or, Aube, Marne (Haute), Marne, Meuse, Meurthe, Moselle, Ille-et-Vilaine, Côtes du-Nord, Morbihan, Finistère.

3e *Classe.* Alpes (Hautes), Isère, Mont Blanc, Ain, Jura, Doubs, Saône (Haute), Saône-et-Loire, Nièvre,

Digitized by Google

Rhône, Loire, Sarthe, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Creuse, Vienne (Haute), Corrèze, Cantal, Loire (Haute), Lozère.

4e *Classe*. Rhin (Bas), Rhin (Haut), Vosges, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Ardennes, Aisne, Oise, Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Orne, Meurthe, Mayenne.

9=27 déc.—*O. du Roi portant Réglement sur les Octrois.*

Louis, etc.—Vu les lois et réglemens généraux maintenus par la loi du 8 déc. 1814, pour l'administration et la perception des octrois; voulant en assurer l'exécution pleine, entière et uniforme, et prévenir toute interprétation fausse ou abusive sur aucune de leurs dispositions, nous avons jugé indispensable de présenter, dans une seule et même ordonnance, toutes les mesures générales d'exécution qui dérivent des lois et réglemens ci-dessus rappelés: sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier.— *Dispositions transitoires.*

Art. 1er. En exécution de l'art. 121 de la loi du 8 déc. 1814, le service des octrois sera remis aux maires, le 1er janv. 1815, par la régie des impositions indirectes. Cette remise et celle des maisons, ustensiles, effets de bureau et autres, servant à la perception des octrois, seront constatés par un procès-verbal rédigé en quadruple expédition, lequel sera signé par le maire et le préposé en chef de la régie dans chaque résidence, ou par des commissaires délégués à cet effet, de part et d'autre, dans les villes où cela sera jugé nécessaire. Un des procès-verbaux sera déposé à la mairie; un autre sera remis au directeur des impositions indirectes dans le département; le troisième sera adressé au préfet, et le quatrième à la régie des impositions indirectes.

2. Dans les communes où le maire voudra traiter de gré à gré avec cette régie pour la perception de l'octroi, conformément à l'art. 122 de la loi précitée, la remise du service n'aura pas lieu, moyennant que le maire souscrive une déclaration formelle de cette intention, et que dans le mois de janvier, pour tout délai, il adresse sa demande au préfet, ainsi qu'il sera statué par l'art. 94: jusqu'à ce que ce traité ait été conclu, les frais d'administration et de perception seront payés à la régie au prorata de ce qu'ils auront été en 1814.

3. La régie des impositions indirectes fera rendre aux communes, par ses receveurs, dans le premier trimestre de 1815, le compte des perceptions de 1814, et verser immédiatement les sommes dont ils seront reliquataires. En cas d'avances de la part de la régie ou de ses préposés, pour quelque cause que ce soit, elle exercera son recours contre le receveur de la commune, par toutes les voies de droit, même par forme de contrainte.

4. Les registres, bordereaux et autres pièces relatives à l'administration ou à la perception des octrois, resteront déposés chez les contrôleurs principaux des impositions indirectes. Les maires ou leurs délégués pourront en prendre communication, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, mais sans déplacement.

TITRE II. — *De l'Etablissement des Octrois.*

5. Les octrois sont établis pour subvenir aux dépenses qui sont à la charge des communes: ils doivent être délibérés d'office par les conseils municipaux. Cette délibération peut aussi être provoquée par le préfet, lorsqu'à l'examen du budget d'une commune, il reconnaît l'insuffisance de ses revenus ordinaires, soit pour couvrir les dépenses annuelles, soit pour acquitter les dettes arriérées, ou pourvoir aux besoins extraordinaires de la commune.

6. Les délibérations portant établissement d'un octroi sont adressées par le maire au sous-préfet, et renvoyées par celui-ci, avec des observations, au préfet, qui les transmet également, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur, lequel permet, s'il y a lieu, l'établissement de l'octroi demandé, et autorise le conseil municipal à délibérer les tarifs et réglemens.

7. Les projets de réglement et de tarif délibérés par les conseils municipaux, en vertu de l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, parviennent de même aux préfets, avec l'avis des maires et des sous-préfets. Les préfets les transmettent à notre directeur général des impositions indirectes, pour être soumis à notre ministre des finances, sur le rapport duquel nous accordons notre approbation, s'il y a lieu.

8. Les changemens proposés par les maires ou les conseils municipaux, aux tarifs ou réglemens en vigueur, et ceux jugés nécessaires par l'autorité supérieure, ne peuvent être exécutés qu'ils n'aient été délibérés et approuvés de la manière prescrite par les articles précédens.

9. Si les conseils municipaux refusent ou négligent de délibérer sur l'établissement d'un octroi reconnu nécessaire, ou sur les changemens à apporter aux tarifs et réglemens, il nous en sera rendu compte, dans le premier cas, par notre ministre de l'intérieur, et, dans le deuxième, par notre ministre des finances, sur les rapports desquels nous statuerons ce qu'il appartiendra.

10. Les frais de premier établissement, de régie et de perception des octrois des villes sujettes au droit d'entrée, seront proposés par le conseil municipal, et soumis, par la régie des impositions indirectes, à l'approbation de notre ministre des finances: dans les autres communes ces frais seront réglés par les préfets. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les maires ne pourront excéder les frais alloués, sous peine d'en répondre personnellement.

TITRE III. — *Des Matières qui peuvent être soumises au Droit d'octroi.*

11. Aucun tarif d'octroi ne pourra porter que sur des objets destinés à la consommation des habitans du lieu sujet. Ces objets seront toujours compris dans les cinq divisions suivantes; savoir: — 1° Boissons et liquides; — 2° Comestibles; — 3° Combustibles; — 4° Fourrages; — 5° Matériaux.

12. Sont compris dans la première division, les vins, vinaigres, cidres, poirés, bières, hydromels, eaux-de-vie, esprits, liqueurs et eaux spiritueuses. — Les droits d'octroi sur les vins, cidres, poirés, eaux-de-vie et liqueurs, ne pourront excéder ceux perçus aux entrées des villes sur les mêmes boissons pour le compte du trésor public (Paris excepté). — Les vendanges ou fruits à cidre ou à poiré seront assujettis aux droits, à raison de trois hectolitres de vendange pour deux hectolitres de vin, et de cinq hectolitres de pommes ou de poires pour deux hectolitres de cidre ou de poiré.

13. Les eaux-de-vie et esprits doivent être divisés, pour la perception, d'après les degrés, conformément au tarif des droits d'entrée. — Les eaux dites de Cologne, de la reine d'Hongrie, de mélisse et autres dont la base est l'alcool, doivent être tarifées comme les liqueurs.

14. Dans le pays où la bière est la boisson habituelle et générale, celle importée, quelle que soit sa qualité, ne pourra être, au plus, taxée qu'au quart en sus du droit sur la bière fabriquée dans l'intérieur.

15. Les huiles peuvent aussi, suivant les localités, être imposées: la taxe en est déterminée suivant leur qualité ou leur emploi.

16. Sont compris dans la deuxième division les objets servant habituellement à la nourriture des hommes, à l'exception toutefois des grains et farines, fruits, beurre, lait, légumes et autres menues denrées.

17. Ne sont point compris dans ces exceptions les fruits secs et confits, les pâtes, les oranges, les limons et citrons, lorsque ces objets sont introduits dans les villes en caisses, tonneaux, barils, paniers ou sacs, ni le beurre et les fromages venant de l'étranger.

18. Les bêtes vivantes doivent être taxées par tête. Les bestiaux abattus au-dehors et introduits par quartier paieront au prorata de la taxe par tête. A l'égard des viandes dépecées, fraîches ou salées, elles sont imposées au poids.

19. Les coquillages, le poisson de mer frais, sec ou salé de toute espèce, et celui d'eau douce, peuvent être assujettis aux droits d'octroi, suivant les usages locaux, soit à raison de leur valeur vénale, soit à raison du nombre ou du poids, soit par paniers, barils ou tonneaux.

20. Sont compris dans la troisième division, 1° toute espèce de bois à brûler, les charbons de bois et de terre, la houille, la tourbe et généralement toutes les matières propres au chauffage; 2° les suifs, cires et huiles à brûler.

21. La quatrième division comprend les pailles, foins et tous les fourrages verts ou secs, de quelque nature, espèce ou qualité qu'ils soient. Le droit doit être réglé par botte ou au poids.

22. Sont compris dans la cinquième division, les bois, soit en grume, soit équarris, façonnés ou non, propres aux charpentes, constructions, menuiserie, ébénisterie, tour,

tonnellerie, vannerie et charronnage. — Y sont également compris les pierres de taille, moellons, pavés, ardoises, tuiles de toute espèce, briques, craies et plâtre.

23. Pour toutes les matières désignées au présent titre, les droits doivent être imposés par hectolitre, kilogramme, mètre cube ou carré, ou stère, ou par fraction de ces mesures. Cependant, lorsque les localités ou la nature des objets l'exigent, le droit peut être fixé au cent ou au millier, ou par voiture, charge ou bateau.

24. Les objets récoltés, préparés ou fabriqués dans l'intérieur d'un lieu soumis à l'octroi, ainsi que les bestiaux qui y sont abattus, seront toujours assujettis par le tarif au même droit que ceux introduits de l'extérieur.

TITRE IV. — *De la Perception.*

25. Les réglemens d'octroi peuvent déterminer les limites de la perception, les bureaux où elle doit être opérée, et les obligations et formalités particulières à remplir par les redevables ou les employés en raison des localités, sans toutefois que ces règles particulières puissent déroger aux dispositions de la présente ordonnance.

26. Les droits d'octroi seront toujours perçus dans les faubourgs des lieux sujets; mais les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en seront affranchies. Les limites du territoire auquel la perception s'étendra, seront indiquées par des poteaux, sur lesquels seront inscrits ces mots, *Octroi de...* — (*Voy.* L. du 28 avril 1816, art. 147.)

27. Il ne pourra être introduit d'objets assujettis à l'octroi que par les barrières ou bureaux désignés à cet effet. Les tarifs et réglemens seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau, lequel sera indiqué par un tableau portant ces mots, *Bureau de l'octroi*.

28. Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis à l'octroi, sera tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau, d'exhiber aux préposés de l'octroi des lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties, acquits-à-caution, congés, passavans et toutes autres expéditions délivrées par la régie des impositions indirectes, et d'acquitter les droits, sous peine d'une amende égale à la valeur de l'objet soumis au droit. A cet effet, les préposés pourront, après interpellation, faire sur les bateaux, voitures et autres moyens de transport, toutes visites, recherches et perquisitions nécessaires, soit pour s'assurer qu'il n'y existe rien qui soit sujet aux droits, soit pour reconnaître l'exactitude des déclarations. — Les conducteurs seront tenus de faciliter toutes les opérations nécessaires auxdites vérifications. — La déclaration relative aux objets arrivant par eau contiendra la désignation du lieu du déchargement, lequel ne pourra s'effectuer que les droits n'aient été acquittés, ou au moins valablement soumissionnés.

29. Tout objet sujet à l'octroi, qui, nonobstant l'interpellation faite par les préposés, serait introduit sans avoir été déclaré ou sur une déclaration fausse ou inexacte, sera saisi.

30. Les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voiture particulière suspendue, ne pourront être arrêtées, questionnées ou visitées sur leurs personnes ou en raison de leurs malles ou effets. Tout acte contraire à la présente disposition sera réputé acte de violence; et les préposés qui s'en rendront coupables, seront poursuivis correctionnellement, et punis des peines prononcées par les lois.

31. Tout individu soupçonné de faire la fraude à la faveur de l'exception ordonnée par l'article précédent, pourra être conduit devant un officier de police, ou devant le maire, pour y être interrogé, et la visite de ses effets autorisée, s'il y a lieu.

32. Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets ou autres voitures de louage, sont soumis aux visites des préposés de l'octroi.

33. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception; mais ils seront obligés d'acquitter les droits sur les objets soumis à l'octroi qu'ils introduiront dans un lieu sujet. A cet effet, des préposés de l'octroi seront autorisés à assister au chargement des malles. Tout courrier, tout employé des postes ou de toute autre administration publique, qui serait convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude, outre les peines résultant de la contravention, sera destitué par l'autorité compétente.

34. Dans les communes où la perception ne pourra être opérée à l'entrée, il sera établi au centre, suivant les localités, un ou plusieurs bureaux. Dans ce cas, les conducteurs ne pourront décharger leurs voitures ni introduire au domicile des destinataires des objets soumis à l'octroi, avant d'avoir acquitté les droits auxdits bureaux.

35. Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages et intérêts, de faire usage de la sonde dans les visites des caisses, malles et ballots annoncés contenir des effets susceptibles d'être endommagés: dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses ou ballots sera inconnu et ne pourrait être vérifié immédiatement, la vérification en sera faite, soit à domicile, soit dans les emplacemens à ce destinés.

36. Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique dans l'intérieur d'un lieu sujet, des objets compris au tarif, est tenue, sous peine de l'amende prononcée par l'art. 28, d'en faire la déclaration, et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt. — Les préposés de l'octroi peuvent reconnaître à domicile les quantités récoltées, préparées ou fabriquées, et faire toutes les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude. A défaut de paiement du droit, il est décerné, contre les redevables, des contraintes qui sont exécutoires nonobstant opposition, et sans y préjudicier.

TITRE V. — *Du Passe-debout et du Transit.*

37. Le conducteur d'objets soumis à l'octroi, qui voudra traverser seulement un lieu sujet, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau d'entrée, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 28, et de se munir d'un permis de passe-debout, qui sera délivré sur le cautionnement ou la consignation des droits. La restitution des sommes consignées, ainsi que la libération de la caution, s'opéreront au bureau de la sortie. — Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargemens, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits.

38. En cas de séjour, au-delà de vingt-quatre heures, dans un lieu sujet à l'octroi, d'objets introduits sur une déclaration de passe-debout, le conducteur sera tenu de faire, dans ce délai et avant le déchargement, une déclaration de transit, avec indication du lieu où lesdits objets seront déposés, lesquels devront être représentés aux employés à toute réquisition. La consignation ou le cautionnement du droit subsisteront pendant toute la durée du séjour.

39. Les réglemens locaux d'octroi pourront désigner des lieux où les conducteurs d'objets en passe-debout ou en transit seront tenus de les déposer pendant la durée du séjour, ainsi que des ports ou quais où les navires, bateaux, coches, barques et diligences devront stationner.

40. Les voitures et transports militaires chargés d'objets assujettis aux droits sont soumis aux règles prescrites par les articles précédens, relativement au transit et au passe-debout.

TITRE VI. — *De l'Entrepôt.*

41. L'entrepôt est la faculté donnée à un propriétaire ou à un commerçant de recevoir et d'emmagasiner dans un lieu sujet à l'octroi, sans acquittement du droit des marchandises qui y sont assujetties et auxquelles il réserve une destination extérieure. — L'entrepôt peut être réel ou fictif, c'est-à-dire à domicile: il est toujours illimité. Les réglemens locaux doivent déterminer les objets pour lesquels l'entrepôt est accordé, ainsi que les quantités au-dessous desquelles on ne peut l'obtenir.

42. Toute personne qui fait conduire dans un lieu sujet à l'octroi des marchandises comprises au tarif, pour y être entreposées, soit réellement, soit fictivement, est tenue, sous peine de l'amende prononcée par l'art. 28, d'en faire la déclaration préalable au bureau de l'octroi, de s'engager à acquitter le droit sur les quantités qu'elle ne justifierait pas avoir fait sortir de la commune, de se munir d'un bulletin d'entrepôt, et en outre, si l'entrepôt est fictif, de désigner les magasins, chantiers, caves, celliers ou autres emplacemens où elle veut déposer lesdites marchandises (1).

(1) Il est dû un droit d'octroi sur des huiles qu'un fabricant de draps a introduites en transit dans une ville, sans justifier de leur sortie, encore bien que ces huiles soient destinées à la fabrication des draps, et si d'ailleurs ce fabricant n'a rempli aucune des conditions requises pour recevoir en entrepôt, conformément à l'art. 104 de la L. du 28 mars 1817. J. P. t. 2, 1818, 382. S. 18, 1, 381. — *Voy.* O. du 6 mai 1818, art. 1er.

Digitized by Google

43. L'entrepositaire est tenu de faire une déclaration au bureau de l'octroi, des objets entreposés qu'il veut expédier au dehors, et de les représenter aux préposés des portes ou barrières, lesquels, après vérification des quantités et espèces, délivrent un certificat de sortie.

44. Les préposés de l'octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées : à cet effet, ils peuvent faire à domicile, dans les magasins, chantiers, caves, celliers des entrepositaires, toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître les objets entreposés, constater les quantités restantes, et établir le décompte des droits dus sur celles pour lesquelles il n'est pas représenté de certificat de sortie. Ces droits doivent être acquittés immédiatement par les entrepositaires ; et à défaut, il est décerné contre eux des contraintes, qui sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier.

45. Lors du règlement de compte des entrepositaires, il leur est accordé une déduction sur les marchandises entreposées dont le poids ou la quantité est susceptible de diminuer. Cette déduction, pour les boissons, est la même que celle fixée par l'art. 38 de la loi du 8 déc. 1814, relativement aux droits d'entrée. La quotité doit en être déterminée, pour les autres objets, par les règlemens locaux.

46. Dans les communes où la perception des droits sur les vendanges, pommes ou poires, ne peut être opérée au moment de l'introduction, l'administration de l'octroi accordera l'entrepôt à tous les récoltans, et sera autorisée à faire un recensement général pour constater les quantités de vin, de cidre ou de poiré fabriqués. Les préposés de l'octroi se borneront, dans ce cas, à faire, chaque année, deux vérifications à domicile chez les propriétaires qui n'entreposent que les seuls produits de leur cru, l'une avant, l'autre après la récolte.

47. Dans le cas d'entrepôt réel, les marchandises pour lesquelles il est réclamé sont placées dans un magasin public, sous la garde d'un conservateur ou (1) sous la garantie de l'administration de l'octroi, laquelle est responsable des altérations ou avaries qui proviennent du fait de ses préposés.

48. Les objets reçus dans un entrepôt réel sont, après vérification, marqués ou jaugés, et inscrits par le conservateur sur un registre à souche, et avec indication de l'espèce, qualité et quantité de l'objet entreposé, des marques et numéros des futailles ou colis, et des noms et demeure du propriétaire : un récépissé détaché de la souche, contenant les mêmes indications, et signé par le conservateur, est remis à l'entrepositaire.

49. Pour retirer de l'entrepôt les marchandises qui y ont été admises, l'entrepositaire est tenu de représenter le récépissé d'admission, de déclarer les objets qu'il veut enlever, et de signer sa déclaration pour opérer la décharge du conservateur : il est tenu, en outre, d'acquitter les droits pour les objets qu'il fait entrer dans la consommation de la commune, de se munir d'une expédition pour ceux destinés à l'extérieur, et de rapporter au dos un certificat de sortie, délivré par les préposés aux portes.

50. Les cessions de marchandises pourront avoir lieu dans l'entrepôt, moyennant une déclaration de la part du vendeur et la remise du récépissé d'admission : il en sera délivré un autre à l'acheteur, dans la forme prescrite par l'art. 48.

51. L'entrepôt réel sera ouvert en tout temps aux entrepositaires, tant pour y soigner leurs marchandises que pour y conduire les acheteurs.

52. Les rouliers ou conducteurs qui déposeront à l'entrepôt réel des marchandises refusées par les destinataires pourront obtenir de l'administration de l'octroi le paiement des frais de transport et des déboursés dûment justifiés.

53. A défaut, par le propriétaire d'objets entreposés, de veiller à leur conservation, le conservateur se fera autoriser par le maire à y pourvoir. Les frais d'entretien et de conservation seront remboursés à l'administration de l'octroi sur les mémoires et états réglés par le maire.

54. Les propriétaires d'objets entreposés sont tenus d'acquitter, tous les mois, les frais de magasinage, lesquels doivent être déterminés par le règlement général de l'octroi, ou par un règlement particulier, approuvé de notre ministre des finances.

55. Si, par suite de dépérissement d'objets entreposés ou par toute autre cause, leur valeur, au dire d'experts appelés d'office par l'administration de l'octroi, n'excède pas moitié en sus des sommes qui peuvent être dues pour frais d'entretien, frais de transport ou magasinage, il sera fait sommation au propriétaire ou à son représentant de retirer lesdits objets, et à défaut, ils seront vendus publiquement par ministère d'huissier. Le produit net de la vente, déduction faite des sommes dues, avec intérêt à raison de cinq pour cent par an, sera déposé dans la caisse municipale, et tenu à la disposition du propriétaire.

(1) Lisez *et*.

TITRE VII. — *Du Personnel.*

56. Conformément à l'art. 4 de la loi du 27 *frim.* an VIII, la nomination des préposés d'octroi sera faite de la manière suivante : — Notre directeur général des impositions indirectes est autorisé à établir et à commissionner, lorsqu'il le jugera nécessaire, un préposé en chef auprès de chaque octroi. — Notre ministre des finances est également autorisé à nommer et commissionner, sur la proposition du directeur général des impositions indirectes, un directeur et deux régisseurs pour l'octroi et l'entrepôt de Paris. — Les autres préposés d'octroi sont nommés par les préfets, sur une liste triple présentée par le maire.

57. Les préfets sont tenus de révoquer immédiatement, sur la demande de notre directeur général des impositions indirectes, tout préposé d'octroi signalé comme prévaricateur dans l'exercice de ses fonctions, ou comme ne les remplissant pas convenablement.

58. Les préposés de l'octroi doivent être âgés au moins de vingt-un ans accomplis. Ils sont tenus de prêter serment devant le tribunal civil de la ville dans laquelle ils exerceront, et, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal, devant le juge de paix. Ce serment est enregistré au greffe, sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'avoué. — Il est dû seulement un droit fixe d'enregistrement de 3 francs.

59. Le cas de changement de résidence d'un préposé arrivant, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment : il lui suffit de faire viser sa commission, sans frais, par le juge de paix ou le président du tribunal civil du lieu où il doit exercer.

60. Les préposés d'octroi doivent toujours être porteurs de leur commission, et sont tenus de la représenter lorsqu'ils en seront requis. — Le port d'armes est accordé aux préposés d'octroi dans l'exercice de leurs fonctions, comme aux employés des impositions indirectes.

61. Les créanciers des préposés d'octroi ne pourront saisir, sur les appointemens et remises de ces derniers, que les sommes fixes déterminées par la loi du 21 ventôse an IX.

62. Tous les préposés comptables des octrois sont tenus de fournir un cautionnement en numéraire ou en cinq pour cent consolidés, dont la quotité est déterminée par un règlement, et qui ne peut être au dessous de 1,000 fr. Lorsque ces préposés font en même temps des perceptions pour le compte du trésor public, leur cautionnement est fixé par notre ministre des finances. Ces cautionnemens sont versés à la caisse d'amortissement, qui en paie l'intérêt au taux fixé pour les employés des impositions indirectes.

63. Il est défendu à tous les préposés d'octroi, indistinctement, de faire le commerce des objets compris au tarif. — Tout préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présens, soit de toute autre manière, sera mis en jugement, et condamné aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

64. Tout préposé destitué ou démissionnaire sera tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de remettre immédiatement sa commission, ainsi que les registres et autres effets dont il aura été chargé, et, s'il est receveur, de rendre ses comptes.

65. Les préposés de l'octroi sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est défendu de les injurier, maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit. La force armée est tenue de leur prêter secours et assistance, toutes les fois qu'elle en est requise.

TITRE VIII. — *Des Ecritures et de la Comptabilité des Octrois.*

66. Tous les registres employés à la perception ou au service de l'octroi seront à souche. Les perceptions ou dé-

clarations y seront inscrites sans interruption ni lacune. Les quittances ou expéditions qui en seront détachées continueront à n'être marquées que du timbre de la régie des impositions indirectes, dont le prix, fixé par la loi à 5 cent., sera acquitté par les redevables, et son produit versé dans les caisses de la régie.

67. Les recettes de l'octroi seront versées à la caisse municipale tous les cinq jours au moins, et plus souvent même dans les villes où les perceptions seront importantes.

68. La régie des impositions indirectes déterminera le mode de comptabilité des octrois, ainsi que la forme et le modèle des registres, expéditions, bordereaux, comptes et autres écritures relatives au service des octrois; elle fera faire la fourniture de toutes les impressions nécessaires, sur la demande des maires.

69. Tous les registres servant à la perception des droits d'entrée sur les vins, cidres, poirés, esprits et liqueurs, aux déclarations de passe debout, de transit, d'entrepôt et de sortie pour les mêmes boissons; ceux employés pour recevoir les déclarations de mise de feu de la part des brasseurs et distillateurs: enfin les registres portatifs tenus pour l'exercice des redevables soumis en même temps aux droits d'octroi et à ceux dus au trésor seront communs aux deux services. La moitié des dépenses relatives à ces registres sera supportée par l'octroi, et payée sur les mémoires dressés par la régie des impositions indirectes, approuvés par notre ministre des finances.

70. Les registres autres que ceux dont l'usage est commun aux octrois et aux droits d'entrée, seront cotés et paraphés par le maire : ils seront arrêtés par lui le dernier jour de chaque année, déposés à l'administration municipale, et renouvelés tous les ans. A l'égard des autres registres, les maires pourront en prendre communication sans déplacement, et en faire faire des extraits pour ce qui concerne les recettes des octrois.

71. Les états des bordereaux de recettes et de dépenses des octrois seront dressés aux époques qui auront été déterminées par la régie des impositions indirectes. Un double de ces états et bordereaux, signé du maire, sera adressé au préposé supérieur de cette régie, pour être transmis au directeur du département, et par celui-ci à son administration.

72. Les comptes des octrois seront rendus par les receveurs aux maires, et arrêtés par ces derniers dans les trois mois qui suivront l'expiration de chaque année.

73. Le montant des dix pour cent du produit net des octrois revenant au trésor royal, conformément à l'art. 126 de la loi du 5 déc. 1814, sera établi sur les recettes brutes de toute nature, déduction faite des frais de perception et autres prélèvement autorisés. Les dix pour cent ne seront pas prélevés sur la partie des produits de l'octroi à verser au trésor, en remplacement de la contribution mobilière.

74. Le recouvrement des dix pour cent se poursuivra par la saisie des deniers de l'octroi, et même par voie de contrainte à l'égard du receveur municipal.

TITRE IX. — *Du Contentieux.*

75. Toutes contraventions aux droits d'octroi seront constatées par des procès verbaux, lesquels pourront être rédigés par un seul préposé et auront foi en justice. Ils énonceront la date du jour où ils sont rédigés, la nature de la contravention, et, en cas de saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu; les noms, qualités et résidence de l'employé verbalisant et de la personne chargée des poursuites; l'espèce, poids et mesure des objets saisis; leur évaluation approximative; la présence de la partie à la description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister: le nom, la qualité et l'acceptation du gardien; le lieu de la rédaction du procès verbal et l'heure de la clôture.

76. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges : lesdites expéditions, signées et paraphées du saisissant, *ne varietur*, seront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parapher, et sa réponse.

77. Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie : en cas d'absence du prévenu, si celui-ci a domicile ou résidence connue dans le lieu de la saisie, le procès verbal lui sera signifié dans les vingt quatre heures de la clôture. Dans le cas contraire, le procès-verbal sera affiché, dans le même délai, à la porte de la maison commune.—Ces procès verbaux, significations et affiches, pourront être faits tous les jours immédiatement.

78. L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi, et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu, seront de la compétence exclusive, soit du tribunal de simple police, soit du tribunal correctionnel du lieu de la rédaction du procès-verbal, suivant la quotité de l'amende encourue.

79. Les objets saisis par suite des contraventions aux réglemens d'octroi seront déposés au bureau le plus voisin; et si la partie saisie ne s'est pas présentée dans les dix jours, à l'effet de payer la quotité de l'amende par elle encourue, ou si elle n'a pas formé, dans le même délai, opposition à la vente, la vente desdits objets sera faite par le receveur, cinq jours après l'apposition à la porte de la maison commune et autres lieux accoutumés, d'une affiche signée de lui, et sans aucune autre formalité.

80. Néanmoins, si la vente des objets saisis est retardée, l'opposition pourra être formée jusqu'au jour indiqué pour ladite vente. L'opposition sera motivée, et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal désigné en l'art. 78, suivant la quotité de l'amende encourue, avec élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal. Le délai de l'échéance de l'assignation ne pourra excéder trois jours.

81. S'il s'élève une contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit réclamé, le porteur ou conducteur sera tenu de consigner, avant tout, le droit exigé, entre les mains du receveur; faute de quoi, il ne pourra passer outre, ni introduire dans le lieu sujet l'objet qui aura donné lieu à la contestation, sauf à lui à se pourvoir devant le juge de paix du canton. Il ne pourra être entendu qu'en représentant la quittance de ladite consignation au juge de paix, lequel prononcera sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, suivant la quotité du droit réclamé (1).

82. Dans le cas où les objets saisis seraient sujets à dépérissement, la vente pourra en être autorisée avant l'échéance des délais ci-dessus fixés, par une simple ordonnance du juge de paix sur requête.

83. Les maires seront autorisés, sauf l'approbation des préfets, à faire remise, par voie de transaction, de la totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu. Ce droit appartient exclusivement à la régie des impositions indirectes, et d'après les règles qui lui sont propres, toutes les fois que la saisie a été opérée dans l'intérêt commun des droits d'octroi et des droits imposés au profit du trésor.

84. Le produit des amendes et confiscations pour contravention aux réglemens de l'octroi, déduction faite des frais et prélèvemens autorisés, sera attribué, moitié aux employés de l'octroi pour être répartie d'après le mode qui sera arrêté, et moitié à la commune.

TITRE X. — *Des Demandes en suppression ou en remplacement d'octroi.* — (*Voy.* O. du 21 oct. 1815.)

85. Les communes qui voudront supprimer leur octroi, ou le remplacer par une autre perception, en feront parvenir la demande, par le maire, au préfet, qui, après en avoir reçu l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, autorisera, s'il y a lieu, le conseil municipal à délibérer sur cette demande.

86. La délibération du conseil municipal, accompagnée de l'avis du sous préfet et du maire, sera adressée par le préfet, avec ses observations et l'état des recettes et des besoins des communes, à notre ministre de l'intérieur, qui statuera provisoirement sur lesdites propositions. Il fera connaître immédiatement sa décision à notre ministre des finances, pour que celui ci, après avoir soumis le tout à notre approbation, prescrive, tant dans l'intérêt des communes que dans celui du trésor, les mesures convenables d'exécution.

87. Les droits d'octroi continueront à être perçus jusqu'à ce que la suppression de l'octroi ait été autorisée, ou jusqu'à la mise à exécution du mode de remplacement.

---

(1) Les contestations civiles, en matière d'octroi, doivent, comme par le passé, être portées, en premier ressort, devant le juge de paix, à la différence des contestations en matière de droits réunis, qui sont de la compétence des tribunaux de première instance. Rouen, 3 janv. 1819. S. 19, 2, 200.

TITRE XI. — *De la Surveillance attribuée à la Régie des impositions indirectes, et des obligations des Employés de l'octroi, relativement aux droits du trésor.*

88. La surveillance générale de la perception et de l'administration de tous les octrois du royaume est formellement attribuée à la régie des impositions indirectes: elle l'exercera sous l'autorité du ministre des finances, qui donnera les instructions nécessaires pour assurer l'uniformité et la régularité du service, et régler l'ordre de la comptabilité particulière à ces établissemens.

89. Les traitemens et les frais de bureau des préposés en chef nommés par le directeur général des impositions indirectes seront à la charge des communes: ils seront proposés par les conseils municipaux, et approuvés par notre ministre des finances, qui pourra les réduire ou les augmenter s'il y a lieu.

90. Les receveurs d'octroi, dans les communes sujettes au droit d'entrée, seront tenus de faire en même temps la recette de ce droit. Le produit des remises qui seront accordées par la régie des impositions indirectes pour cette perception, sera réparti entre tous les préposés d'octroi d'une même commune, dans la proportion qui sera déterminée par le maire.

91. Les employés des impositions indirectes suivront, dans l'intérêt des communes, comme dans celui du trésor, les exercices, dans l'intérieur du lieu sujet, chez les entrepositaires de boissons, et chez les brasseurs et distillateurs. Il sera tenu compte par l'octroi, à la régie des impositions indirectes, de partie des dépenses occasionnées pour ces exercices.

92. Les préposés des octrois seront tenus, sous peine de destitution, d'exiger de tout conducteur d'objets soumis aux impôts indirects, comme boissons, tabacs, sels et cartes la représentation des congés, passavans, acquits-à-caution, lettres de voiture et autres expéditions, de vérifier les chargemens, de rapporter procès verbal des fraudes ou contraventions qu'ils découvriront, de concourir au service des impositions indirectes toutes les fois qu'ils en seront requis, sans toutefois pouvoir être déplacés de leur poste ordinaire; enfin, de remettre chaque jour à l'employé en chef des impositions indirectes un relevé des objets frappés du droit au profit du trésor, qui auront été introduits. — Les employés des impositions indirectes concourront également au service des octrois, et rapporteront procès-verbal pour les fraudes et contraventions relatives aux droits d'octroi, qu'ils découvriront.

93. Les préposés des octrois se serviront, pour l'exercice de leurs fonctions, des jauges, sondes, rouannes et autres ustensiles dont les employés des impositions indirectes font usage. — La régie leur fera fournir ces ustensiles, dont le prix sera payé par les communes.

TITRE XII. — *De la Perception des Octrois pour lesquels les communes auront à traiter avec la Régie des impositions indirectes.* — (*Voy.* O. des 11 oct. 1815 et 3 juin 1818.)

94. Les maires qui jugeront de l'intérêt de leur commune de traiter avec la régie des impositions indirectes, pour la perception et la surveillance particulière de leur octroi, adresseront, par l'intermédiaire du sous-préfet, leurs propositions au préfet: celui-ci les communiquera au directeur des impositions indirectes pour donner ses observations, et les soumettra ensuite, avec son avis, à notre directeur général des impositions indirectes, qui proposera, s'il y a lieu, à notre ministre des finances, d'y donner son approbation.

95. Les conventions à faire entre la régie et les communes ne porteront que sur les traitemens fixes ou éventuels des préposés: tous les autres frais généralement quelconques seront intégralement acquittés par les communes sur les produits bruts des octrois. — La conséquence de ces conventions sera de remettre la perception et le service de l'octroi entre les mains des employés ordinaires des impositions indirectes. Cependant, dans les villes où il sera nécessaire de conserver des préposés affectés spécialement au service de l'octroi, ces préposés continueront à être nommés par les préfets, sur la proposition des maires, et après avoir pris l'avis des directeurs des impositions indirectes. Leur nombre et leur traitement seront fixés par cette régie: ils seront révocables, soit sur la demande du maire, soit sur celle du directeur. Lorsque le préfet ne jugera pas convenable de déférer à la demande de ce dernier, il fera connaître ses motifs à notre directeur général desdites impositions, qui prononcera définitivement. — Les maires conserveront le droit de surveillance sur les préposés, et celui de transiger sur les contraventions, dans les cas déterminés par la présente ordonnance.

96. Les traités conclus avec les communes subsisteront de plein droit, jusqu'à ce que la commune ou la régie en ait notifié la cessation: cette notification aura toujours lieu, de part ou d'autre, six mois au moins à l'avance.

97. Les receveurs verseront le montant de leurs recettes, pour le compte de l'octroi, dans la caisse municipale, aux époques déterminées par l'art. 67, sous la déduction des frais de perception convenus par le traité, et dont ils compteront comme de leurs autres recettes pour le trésor.

98. La remise du service des octrois pour la perception desquels il aura été conclu un traité avec la régie des impositions indirectes, lui sera faite de la manière prescrite par l'article 1er.

TITRE XIII. — *Dispositions générales.*

99. Les réglemens et tarif d'octroi, en ce qui concerne les boissons, ne pourront contenir aucune disposition contraire à celles prescrites par les lois et ordonnances pour la perception des impositions indirectes.

100. Les préfets veilleront à ce que les objets portés aux tarifs des octrois de leur département soient, autant que possible, taxés au même droit dans les communes d'une même population.

101. Tous les tarifs et réglemens d'octroi seront successivement revisés et régularisés conformément aux dispositions de la présente ordonnance, et soumis à notre approbation par notre ministre des finances.

102. Il sera présenté à notre approbation, par notre ministre des finances, avant le 1er janvier prochain, un réglement particulier d'organisation pour l'octroi et l'entrepôt de Paris. — (*Voy.* O. du 23 déc. 1814.)

103. Les approvisionnemens en vivres, destinés pour le service de la marine, ne seront soumis dans les ports à aucun droit d'octroi. Ces approvisionnemens seront introduits dans les magasins de la marine de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt: le compte en sera suivi par les employés d'octroi, et les droits exigés sur les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du lieu sujet et à toute autre destination que les bâtimens de l'État.

104. Les matières servant à la confection des poudres ne seront également frappées d'aucun droit d'octroi.

105. Nulle personne, quels que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi.

11 = 17 déc. — *O. du roi relative aux indemnités dues par les conscrits réformés des classes antérieures à l'année 1815.*

ART. 1er L'appel fait sur la classe de conscription pour l'année 1815 ayant été regardé comme non avenu, aucune indemnité ne pourra être exigée des conscrits réformés de cette classe. (1)

2. Les conscrits réformés des classes antérieures à 1815 continueront de payer les indemnités auxquelles ils auront été taxés. — Il sera, sur la proposition des préfets, accordé des réductions à ceux qui auront droit de les obtenir. — (*Voy.* O. du 17 janvier 1816.)

12=17 déc. — *O. du roi portant rétablissement des Dotations spéciales de l'Hôtel royal des Invalides, des Écoles militaires et de l'Ordre de Saint-Louis.*

Louis, etc. — Nous étant convaincus que le bien-être de nos militaires invalides, la bonne éducation des élèves admis dans nos écoles militaires, et les droits que les membres de l'ordre royal et militaire de Saint Louis ont à notre intérêt, exigent que ces fondations recouvrent la stabilité et la splendeur qu'une dotation fixe peut seule leur assurer: — Voulant donner une preuve de notre respect pour les utiles établissemens des rois nos aïeux, et rattacher, autant qu'il est en nous, les actes de notre règne aux époques les plus glorieuses de la monarchie, le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit:

(1) Cet art. ne libère pas les conscrits des obligations par eux contractées envers leurs remplaçans. Cass. 18 mai 1819. J. P. t. 1, 1820, 142. S. 1911, 329.

ART. 1er. Il sera pourvu à la dotation spéciale de l'hôtel des invalides, des écoles militaires et de l'ordre de Saint-Louis, par la formation d'une caisse des invalides de la guerre.

2. Cette caisse sera sous l'autorité immédiate de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et pourvoira également aux dépenses des trois établissemens dans la proportion comparative du budget qu'il aura arrêté pour chacun d'eux.

3. Les fonds qui ne seraient pas nécessaires au service courant de chaque trimestre, seront déposés à la caisse d'amortissement; et l'intérêt qui en proviendra, tournera au profit de l'actif de la caisse des invalides de la guerre.

4. La caisse des invalides de la guerre composera ses recettes, 1° Des concessions qui ont été faites à l'hôtel des invalides, et dont il a joui depuis plus de trois ans en vertu du décret du 25 mars 1811; — 2° D'une retenue de deux pour cent sur toutes les dépenses du matériel de la guerre, et sur le prix de tous les marchés de fournitures qui seront passés à l'avenir; (1) — 3° De la solde de retraite qui serait accordée par le ministère de la marine aux invalides de ce département qui sont admis à l'hôtel; — 4° D'un prélevement de cinquante pour cent sur le prix des ventes d'objets appartenant au matériel de la guerre, qui seront reconnus hors d'état de servir, et dont la conservation aura été jugée inutile; — 5° D'un droit de sceau qui sera acquitté, suivant le tarif annexé à la présente ordonnance, par les officiers et administrateurs militaires auxquels il a été délivré depuis le 1er avril dernier ou auxquels il sera expédié à l'avenir des brevets ou commissions pour les grades dans notre armée, ou de décorations dans les ordres de Saint Louis et du Mérite militaire qu'ils obtiendront de nous; — 6° De la retenue de l'augmentation entière d'appointemens dont les officiers et administrateurs militaires auxquels il est accordé des grades plus élevés auraient dû jouir dans le premier mois de leur promotion; — 7° De toutes les économies particulières qu'il sera possible de faire dans le régime et l'administration de la guerre, sans nuire aux droits et aux intérêts des militaires.

5. Tous les ans, dans le courant d'avril, il nous sera présenté, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, un compte de situation de la caisse, sous le triple rapport de la recette, de la dépense et de l'emploi projeté des fonds.

6. La caisse des invalides de la guerre sera administrée par un directeur, et confiée à un trésorier, nommés l'un et l'autre par notre ministre secrétaire d'état de la guerre. Le trésorier sera tenu de fournir, soit en immeubles, soit en rentes sur l'état, ou en actions de la banque de France, un cautionnement de cent mille francs: il devra aussi rendre ses comptes à notre cour des comptes, et obtenir ses arrêts de *quitus*.

Rétribution à payer, par forme de droit du sceau, au profit de l'Hôtel royal des Invalides, pour l'expédition des brevets d'avancement et graces honorifiques.

Maréchal de France, 500 fr.; — Lieutenant général, 250 fr.; — Maréchal-de camp, 100 fr.; — Colonel ou adjudant commandant, 60 fr.; — Major, 30 fr.; — Chef de bataillon ou d'escadron, 20 fr.; — Capitaine, 10 fr.; — Lieutenant, 5 fr.; — Sous lieutenant, 3 fr.; — Inspecteur en chef aux revues, 150 fr.; — Inspecteur aux revues, 100 fr.; — Sous inspecteur aux revues, 60 fr.; — Adjoint aux sous-inspecteurs aux revues, 30 fr.; — Commissaire ordonnateur, 100 fr.; — Commissaire des guerres, 50 fr.; — Adjoint aux commissaires des guerres, 20 fr.; — Inspecteur général du service de santé et officier de santé en chef aux armées, 100 fr.; — Officier de santé principal, 60 fr.; — Médecin, chirurgien-major, pharmacien-major, 30 fr.; — Médecin adjoint, chirurgien aide-major et pharmacien aide-major, 10 fr.; — Chirurgien et pharmacien sous-aide major, 5 fr.

Croix de Saint-Louis et du Mérite militaire.

Chevalier, 15 fr.; — Commandeur, 100 fr.; — Grand'croix, 200 fr.

(1) Si cette retenue n'est stipulée ni dans l'adjudication, ni dans le cahier des charges, l'entrepreneur est autorisé à s'y refuser. O. du 30 juill. 1817. J. C. t. 1, p. 99. — *Voy.* O. du 20 oct. 1819.

12 déc. — *O. du gouverneur et de l'intendant concernant l'ordre judiciaire administratif de la Martinique.* (Mon. 1815, n° 45.)

P. R., comte *de Vaugiraud*, vice amiral, gouverneur, lieutenant-general de l'île de la Martinique et dépendances; — L. F. *Dubuc*, intendant de la Martinique; — Nous, en vertu des pouvoirs que sa majesté nous a confiés, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les tribunaux de la colonie continueront d'exister avec les dénominations, attributions et prérogatives dont ils jouissaient avant 1789: en conséquence, la cour d'appel reprendra son titre de conseil supérieur, et les tribunaux de première instance, celui de sénéchaussées et amirautés.

2. La colonie sera régie par le Code civil, maintenant en vigueur, et par les lois et ordonnances enregistrées dans les tribunaux, sauf toutes exceptions et modifications qu'il plaira à sa majesté d'y apporter.

3. L'édit de 1681 continuera de régler, comme par le passé, toutes les attributions des amirautés, notamment en ce qui sépare leurs fonctions de celles du bureau des classes. — Prions MM. du conseil supérieur de faire enregistrer les présentes, qui seront lues, publiées et affichées partout où besoin sera.

Donné au Fort-Royal-Martinique, sous le sceau de nos armes et le contreseing de nos secrétaires, le 12 déc. 1814.

Signé comte DE VAUGIRAUD, DUBUC.

16-19 déc. — *L. qui rétablit la Franchise du Port, de la Ville et du Territoire de Marseille.*

ART. 1er. La franchise du port, de la ville et du territoire de Marseille, est rétablie. En conséquence, les bureaux de la douane, pour la perception des droits d'entrée ou de sortie du royaume, seront replacés aux limites du territoire, ainsi qu'ils l'étaient en 1789, sauf les changemens ultérieurs qui pourraient être jugés nécessaires.

2. Le mode et les conditions de la franchise du port de Marseille seront provisoirement déterminés par les réglemens administratifs. — Les dispositions de ces réglemens qui pourront faire l'objet d'une loi, seront présentées aux deux chambres à la prochaine session.

3. Tous les autres ports de notre royaume conserveront le droit de faire des expéditions dans le Levant et la Barbarie, sous la condition de suivre les règles prescrites au commerce, de s'adresser aux maisons françaises établies dans ce pays, et de se conformer, pour les retours, aux réglemens sanitaires du royaume.

16-22 déc. — *O. du Roi portant formation d'un Régiment colonial étranger.*

ART. 1er. Il sera formé un régiment d'infanterie de ligne sous la dénomination de *Régiment colonial étranger*, dans lequel seront placés les militaires espagnols et portugais qui existent à la solde de la France et qui sont en état de servir.

2. Ce régiment sera composé d'un état-major et de trois bataillons, ayant la même force en officiers et sous-officiers que les régimens français; il y aura de plus à l'état-major un aumônier.

3. Il pourra être conservé à la suite de ce régiment avec le traitement d'activité, le nombre d'officiers de tous les grades fixé pour les régimens français par l'art. 15 de notre ordonnance du 12 mai.

4. L'administration, la comptabilité, la solde et les masses de ce régiment, seront les mêmes que celles de l'infanterie de ligne. L'uniforme aura la même coupe: le ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera les couleurs distinctives.

16-29 déc. — *O. du Roi relative à la Succursale des Invalides placée à Avignon.*

Louis, etc. — D'après le compte qui nous a été rendu que le climat d'Avignon était plus favorable à la santé et aux habitudes d'un certain nombre de nos militaires invalides; voulant leur donner une nouvelle preuve de notre sollicitude paternelle: sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — La succursale des invalides placée à Avignon ne sera pas, jusqu'à nouvel ordre, comprise dans la

Digitized by Google

suppression que nous avons prescrite par notre ordonnance du 12 sept. dernier.

16=22 déc. — *O. du Roi qui enjoint aux Militaires français de tout grade qui ont pris du service à l'étranger sans autorisation spéciale de Sa Majesté, de rentrer en France avant le 15 avril 1815, et d'y justifier de leur retour, dans les formes prescrites.*

Louis, etc.— Ayant été informé qu'un assez grand nombre de militaires français avaient pris du service à l'étranger sans notre autorisation spéciale ; ayant égard aux circonstances où la plupart d'entre eux se sont trouvés, et voulant user d'indulgence envers tous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les militaires français de tout grade qui ont pris du service à l'étranger sans notre autorisation spéciale, sont tenus de rentrer en France avant le 15 avril prochain, et de justifier de leur retour dans les formes prescrites ci-après ; faute de quoi, ils perdront leur qualité de Français, conformément au Code civil, sans préjudice néanmoins des peines prononcées par le Code pénal, s'ils portaient les armes contre la France. — (*Voy.* D. des 6 avril 1809 et 26 août 1811 : et avis du cons. d'état du 21 janv. 1812 ; D. des 10 déc. 1815 et 5 mars 1816.)

2. Pour justifier de leur retour, ils seront tenus de se présenter devant nos procureurs royaux des tribunaux de première instance du lieu de leur dernier domicile, et d'y requérir acte de leur présence, lequel acte sera transcrit au greffe.

16=22 déc. — *O. du Roi qui restreint à la demi-solde les Officiers de tout grade et les Administrateurs militaires non pourvus de lettres de service, ainsi que ceux en congé.*

Louis, etc. — Considérant que le budget qui a été réglé pour le ministère de la guerre pendant l'exercice 1815, exige impérieusement qu'il soit apporté les plus grandes économies dans les dépenses de la guerre ; que ces économies doivent particulièrement porter sur les traitemens des officiers de tout grade et des administrateurs militaires qui ne sont point en activité de service, et sur les appointemens des officiers qui obtiendront des congés pour quelque motif que ce soit ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

ART. 1er. A compter du 1er janv. 1815 les officiers généraux, les officiers de tout grade et les administrateurs militaires qui ne seront point employés en vertu des lettres de service de notre ministre de la guerre, ne pourront recevoir que le traitement de *demi-solde*, et les indemnités de fourrages accordées par les tarifs aux officiers en non-activité.

2. A compter de la même époque du 1er janv. prochain, les officiers de tout grade et les administrateurs militaires qui obtiendront des congés pour quelque cause que ce soit, ne pourront prétendre qu'à la *demi-solde* attribuée à leur grade, pour tout le temps de leur congé.

21=26 déc. 1814. — *O. du Roi qui détermine une nouvelle Organisation de trois régimens étrangers.*

ART. 1er. Il sera procédé à une nouvelle organisation des 1er, 2e, 3e régimens étrangers qui sont à notre service.

2. Chacun de ces corps sera composé d'un état major et de trois bataillons, ayant la même force en officiers, sous officiers et soldats que nos régimens d'infanterie de ligne.

3. Il pourra être conservé à la suite de chaque régiment, avec le traitement d'activité, le nombre d'officiers de tout grade fixé pour les régimens français par l'article 15 de l'ordonnance du 12 mai.

4. L'administration et la comptabilité, la solde et les masses de ces régimens, seront les mêmes que celles de l'infanterie de ligne. L'uniforme aura la même coupe, le ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera la couleur distinctive de cet uniforme.

17=19 déc. — *L. relative aux Douanes.*

Louis, etc. — Convaincu de la nécessité de mettre la législation de nos douanes en rapport avec les véritables intérêts du commerce et de l'industrie de notre royaume, nous avons ordonné à notre ministre des finances de faire procéder, le plus promptement possible, à la révision générale du tarif desdites douanes ; mais ce travail important et compliqué exige du temps et des méditations. — Nous avons cependant reconnu que parmi les dispositions maintenant en vigueur, ou qui n'ont été modifiées que par des réglemens provisoires, il en est qui réclament notre attention immédiate, et l'intervention actuelle de l'autorité législative.

TITRE Ier. — *Importations et Exportations.*

ART. 1er. Les droits à l'entrée sur le territoire de notre royaume seront perçus, à l'avenir, sur les denrées et marchandises venant des colonies françaises et de l'étranger, ci-après désignées, conformément au tarif qui suit ; savoir : — Café importé des colonies françaises par navires français, le quintal métrique, 60 f. — Café étranger importé par navires français, *idem*, 75 f. ; — Par autres transports, *idem*, 88 f. : — Sucre brut importé des colonies françaises par navires français, tare distraite, *idem*, 40 f. — Sucre étranger importé par navires français, *idem*, 60 f. : — Par autres transports, *idem*, 65 f. ; — Sucre tête et terré importé des colonies françaises par navires français, *idem*, 70 f. ; — Sucre tête et terré importé de l'étranger par navires français, *idem*, 96 f. : — Par autres transports, *idem*, 100 f. ; — Sucre raffiné en pain et pilé, *prohibé*. — Cacao importé des colonies françaises par navires français, le quintal métrique, 90 f. : — Cacao étranger importé par navires français, *idem*, 95 f. ; — Par autres transports, *idem*, 100 f. — Chocolat, *idem*, 150 f. ; — Thé de toute sorte le kilog., 3 f. ; — Poivre importé des colonies françaises par navires français, *idem*, 80 c. ; — Poivre étranger importé par navires français, *idem*, 95 c. ; — Par autres transports, *idem*, 1 f. ; — Piment importé des colonies françaises par navires français, *idem*, 75 c. ; — Piment étranger importé par navires français, *idem*, 80 c. : — Par autres transports, *idem*, 85 c. — Clous de girofle importés des colonies françaises par navires français, *idem*, 2 f. ; — Clous de girofle étrangers, *idem*, 3 f. ; — Cannelle importée des colonies françaises par navires français, *idem*, 4 f. ; — Cannelle étrangere, *idem*, 6 f. : — Muscade, *idem*, 10 f. : — Vanille, *idem*, 20 f. : — Quinquina de toute espèce, *idem*, 3 f. ; — Bois de teinture importé des colonies françaises par navires français, *droit de balance*. — Bois de Fernambouc en buches et en éclats, importé par navires français, le quintal métrique, 10 f. — — Par autres transports, *idem*, 15 f. ; — Tous autres bois de teinture en bûches, importés par navires français, *idem*, 3 f. ; — Par autres transports, *idem*, 8 f. ; — Bois de teinture moulu, *idem*, 20 f. ; — Noix de galle importées par navires français, *idem*, 10 f. ; — Par autres transports, *idem* 15 f. — Rocou importé des colonies françaises par navires français, *idem*, 10 f. : — Rocou étranger, *idem*, 20 f. — Curcuma, par navires français, *idem*, 40 f. ; (1) — Par autres transports, *idem*, 45 f. 80 c. ; — Cochenille, *droit de balance*. — Indigo importé des colonies françaises par navires français, le kilogramme, 1 f. : — Indigo étranger, importé par navires français, *idem*, 1 f. 50 c. ; — Par autres transports, *idem*, 1 f. 60 c. ; — Gomme arabique, turique, du Sénégal, de Barbarie ; adragante, copal, laque, sandaraque, élastique, et mastic, importés par navires français, le quintal métrique, 15 f. — Par autres transports, *idem*, 20 f. ; Bois d'acajou, de marqueterie et tabletterie, venant de nos colonies, par navires français, *idem*, 10 f. ; — Bois d'acajou étranger, autre que le buis, par navires français, *idem*, 25 f. ; — Par autres transports, *idem*, 30 f. : — Aiguilles à coudre, le kilogramme, 8 f. ; — Armes à feu, le quintal métrique, 200 f.

Quincaillerie commune.

Faulx, le quintal métrique, 60 fr. ; — Faucilles et autres instrumens aratoires, *idem*, 80 fr. ; — Limes empaillées d'une à six au paquet, tenailles, marteaux, étaux à pied, enclumes, et autres instrumens de pur fer, le quintal métrique, 50 fr. ; — Scies, vrilles, fers à rabot, ciseaux de menuiserie et de serrurerie, étaux à main et à agrafes, et autres outils de fer rechargés d'acier, *idem*, 100 f.

Quincaillerie fine.

Limes pour les orfèvres et les horlogers, alênes, broches,

(1) *Lisez* 45 francs.

carrelets, emporte pièces, mèches, filières, burins et autres outils de par scier, le quintal métrique, 150 f.

Nota. Les outils de toute sorte ne peuvent être présentés par les bureaux de mer qu'en colis de cinquante kilogrammes et au-dessus, sans mélange des espèces soumises à des droits différens.

Ancres de fer, du poids de deux cent cinquante kilogrammes et au-dessous, le quintal métrique, 15 fr.; — Ancres au-dessus de deux cent cinquante kilogrammes, *idem*, 10 f.; — Fer-blanc, *idem*, 60 f.;—Ferraille, *prohibée*; —Toiles de lin et de chanvre écrues, *idem*, 25 f.; —Toiles blanches, *idem*, 120 fr.; — Toiles damassées et linge de table, *idem*, 200 f.;—Linge ouvré, *idem*, 250 f.; — Coutil et toile à matelas, *idem*, 150 fr.; — Toiles serpillières, *idem*, 60 f.; —Toiles gommées, *idem*, 60 f.; —Toiles cirées, *idem*, 100 f.;—Toiles peintes, de par fil, *idem*, 300 f.

Nota. Les toiles de toute sorte ne pourront être présentées par les bureaux de mer qu'en colis de cent kilogrammes et au-dessus, et sans mélange des espèces désignées par le tarif.

Nankin des Indes de toutes largeurs, importé par bâtimens français, le mètre, 45 c.; — Par transports étrangers, *idem*, 50 c.; — Dentelles, valeur, 15 p. 0/0; — Poterie de terre grossière, le quintal métrique, 6 fr.; — Cuirs secs en poil, soit de bœuf ou de cheval, importés par navires français, *idem*, 5 fr.; — Par autres transports, *idem*, 10 fr.; —Coton en laine de toute sorte, importé par navires français, *droit de balance*; — Par autres transports, quintal métrique, 5 fr.; — Ivoire ou dents d'éléphant, importés par navires français, *idem*, 90 fr.; — Par autres transports, *idem*, 100 fr.; — Zinc, *idem*, 10 fr.; — Calamine, *idem*, 5 fr.; — Soudes, natrons et cendres de Sicile, *idem*, 15 fr.; — Brais secs, brais gras ou goudrons, et toute résine de pin ou de sapin, *idem*, 3 fr., — Potasses et perlasses importées par navires français ou par voie de terre, *idem*, 15 fr.; — Par autres transports, *idem*, 20 fr.; — Viandes salées, importées par mer, *idem*, 8 fr.; — Viandes salées, importées par terre, *idem*, 11 fr.; —Poissons de mer, de pêche étrangère, soit frais, secs, salés ou fumés, y compris les stockfisch, morue, le thon et les anchois, *idem*, 40 f.;— Sel fossile ou sel gemme, *idem*, 40 f.;—Vin de Benicarlo et d'Alicante (celui seulement provenant de la dernière récolte), importé en pipes par les ports de Cette, Agde et Marseille, à la charge d'en assurer la destination exclusive pour les ports de Bordeaux ou de Marseille, et de justifier de l'emploi en mélange avec des vins de France, l'hectolitre, 10 f.;—Ecaille importée des colonies françaises par navires français, le quintal métrique, 250 f.; — Ecaille étrangère, importée par navires français, *idem*, 250 f.; — Par autres transports, *idem*, 240 f.;— Nacre de perle importée par navires français, *idem*, 75 f.; — Par autres transports, *idem*, 60 f.; — Bois de gaiac des colonies françaises, importé par navires français, *droit de balance*; —Bois de gaiac étranger, importé par navires français, le quintal métrique, 3 f.; — Par autres transports, *idem*, 5 f.; — Alun de Rome, *idem*, 20 f.; —Alun de toute autre origine, *idem*, 15 f.; — Forte-piano, forme carrée, la pièce, 300 f.;—Forme de clavecin, ou de forme verticale, *idem*, 400 f.; — Les droits d'entrée seront perçus au net sur les sucres bruts, têtes et terrés, café, cacao et poivre. — La tare à déduire sera, pour les sucres bruts en futailles, quinze pour cent; pour les sucres têtés et terrés, café, cacao et poivre, aussi en futailles, douze pour cent. — Elle ne sera que de trois pour cent sur les cafés, cacao et poivres en sacs.

2. Les droits à la sortie du territoire de notre royaume seront perçus, à l'avenir, sur les objets ci-après désignés, conformément au tarif suivant: — Viandes salées, *droit de balance*. — Armes de luxe, le quintal métrique, 5 fr. — Coton en laine de toute sorte, *idem*, 1 f.—Chevaux hongres, jumens et poulains, par tête 15 f. — Chèvres, *idem*, 1 f. — Or et argent en lingots ou monnayés, aux types de France et étranger, *Exempt.*—Cendres et regrats des orfèvres et hôtels des monnaies, *idem*.

3. Tous les droits de douanes, tant à l'entrée qu'à la sortie, autres que ceux indiqués dans les articles précédens, continueront d'être perçus, conformément aux lois et décrets rendus avant le 1er avril dernier. — Le décime additionnel aux droits de douanes, imposé par la loi du 6 prair. an VII, cessera d'être perçu au 1er janv. 1816.

TITRE II. — *Transit.*

4. Les marchandises étrangères dénommées à la suite du présent article, seront admises au transit dans le royaume, en exemption de tous droits autres que celui de balance du commerce, en les expédiant des ports qui jouissent d'un entrepôt réel, conformément à la loi du 8 flor. an XI, et de ceux de Calais et Dieppe, qui jouiront aussi dudit entrepôt réel, sous les conditions et formalités ci-après, savoir: — Café, sucre brut, sucre tête et terré, cacao, casse ou canéfice, indigo, rocou, coton en laine, cuirs de bœuf secs, en poil, poivre et piment, thé, cannelle, girofle, quinquina, rhubarbe; — Toutes les drogueries propres à la médecine, à la parfumerie et à la teinture, et rangées dans la classe des drogueries et épiceries par le tarif de 1664, en excluant néanmoins du transit les huiles et essences, et les objets du commerce d'épiceries non dénommés dans le présent état. — Bois d'acajou en poutres ou madriers, bois de teinture en bûches, baleines en fanons, dents d'éléphant, écailles ou carets, alun ordinaire, avelanède, azur en pierre ou smalt, azur en poudre, brais secs ou gras, goudron, poix blanche ou noire et galipot, cire jaune ou blanche non ouvrée, colle de poisson, crin, cornes à lanternes et à faire des peignes, étain en baguettes, fromages, fruits secs, oranges, citrons et limons, gaude, laines et poils non filés, liége en planches, orseille non apprêtée, peaux de cerf, daim, chevreuil et chèvre, non apprêtées, peau de bièvre et de lapin non apprêtées, potasses, perlasses et cendres gravelées, quercitron, riz, soude, soufre brut et en canons, sumac, plomb en saumon.

5. Ceux qui voudront jouir de ce transit, soit à l'arrivée des marchandises, soit en les retirant des entrepôts réels, seront tenus d'en déclarer à la douane les quantités, espèces et qualités, et de les y faire vérifier, plomber et expédier par acquit-à-caution. — Ils fourniront, en conséquence, au même bureau, leur soumission cautionnée de faire sortir lesdites marchandises du royaume, et d'en justifier, en rapportant l'acquit à caution dûment revêtu du certificat de décharge et de sortie, sous les peines prononcées par l'art. 54 de la loi du 8 flor. an XI. — Les acquits-à-caution et soumissions indiqueront le bureau de sortie, et limiteront, suivant la distance, le délai dans lequel les marchandises devront y être conduites et exportées à l'étranger. On ajoutera à ce délai celui de vingt jours, pour le rapport des acquits-à-caution déchargés.

6. Les fausses déclarations faites au bureau d'entrée pour obtenir irrégulièrement le transit, entraîneront, suivant leur espèce, l'application des peines portées par les art. 18, 20, 21 et 22 du réglement général du 22 août 1791, comme si les marchandises faussement déclarées étaient destinées pour la consommation intérieure. — (*Voy.* O. du 11 juin 1816.)

7. Les préposés du bureau d'entrée exigeront, avant l'expédition, la réparation des futailles, caisses et emballages défectueux, ou qui seraient propres à favoriser des soustractions malgré le plombage.—Ils auront la faculté de faire constater le poids net effectif, en même temps que le poids brut, pour prévenir les discussions au bureau de sortie, sur la quantité réelle des marchandises et leur tare. — Les marchandises non susceptibles d'être plombées, telles que les cuirs et peaux, plomb en saumon, les bois d'acajou et ceux de teinture en bûches, seront déclarées, vérifiées et énoncées dans les acquits-à-caution par pièces, poids et valeur. On constatera en outre la dimension des pièces de bois d'acajou. — (*Voy.* O. du 11 juin 1816.)

8. Le transit sera entièrement aux risques des soumissionnaires, sans qu'ils puissent être exemptés du paiement des droits en alléguant la perte totale ou partielle des marchandises. Seulement, dans le cas de perte justifiée par un procès verbal du juge ou d'un officier public, rédigé sur les lieux, et rapporté en temps utile avec l'acquit-à-caution, la douane ne pourra exiger que le paiement du simple droit d'entrée. — Les déficits reconnus à la sortie sur le poids des caisses, ballots et futailles, et qui ne seront pas au-dessus du dixième du poids énoncé dans les acquits-à-caution, ne seront également assujettis qu'au paiement du simple droit. — (*Voy.* O. du 11 juin 1816.)

9. Les marchandises expédiées en transit seront réputées d'une qualité saine, si le propriétaire n'a pas fait constater qu'elles étaient avariées, et indiquer dans l'acquit à-caution le degré de l'avarie. A défaut de cette formalité, les marchandises qui seront présentées au bureau de sortie, avariées, perdront la faculté du transit. L'acquit-à-caution pourra néanmoins être déchargé en payant immédiatement à ce bureau le simple droit d'entrée sur lesdites marchandises; ce qui laissera aux propriétaires la faculté d'en dis-

ed by Google

poser dans l'intérieur. Sont exceptées de ces dispositions, les avaries qui n'excéderont pas deux pour cent de la valeur.—(*Voy.* O. du 11 juin 1816.)

10. Lorsque le transit sera accordé pour un trajet de plus de dix myriamètres, les acquits à caution indiqueront un bureau intérieur des contributions indirectes où ils devront être visés, après représentation des marchandises et vérification des cordes et plombs, sous peine, contre les soumissionnaires et autres intéressés, de ne plus être admis à faire sortir lesdites marchandises du royaume, qu'en payant les droits d'entrée, si elles sont d'ailleurs conduites en temps utile et sans autre contravention au bureau de sortie. — Les préposés du bureau intérieur indiqué pour le visa desdits acquits-à-caution, ne pourront exiger l'ouverture des balles, caisses ou futailles, que lorsque les plombs seront rompus ou altérés. Ils seront autorisés, dans ce cas, à constater les soustractions et substitutions qui entraîneraient l'application des peines portées par l'art. 54 de la loi du 8 floréal an XI. — (*Voy.* O. du 30 juin 1815.)

11. Les droguerie propres à la médecine, à la parfumerie, à la teinture, y compris les bois, racines, écorces, et non dénommées particulièrement dans l'art. 4 de la présente loi, ne jouiront du transit qu'en entrant par un des ports de Dunkerque, le Havre, Rouen, Nantes, Bordeaux et Marseille, et à la condition que chaque espèce sera séparée et formera seule le contenu d'une balle, caisse ou futaille. Les acquits à-caution de transit ne pourront désigner, pour la sortie des mêmes objets, que l'un des bureaux de Lille, Valenciennes, Thionville, Strasbourg, Saint-Louis, Verrières de-Joux, Jougne, Meyrin, Chambéry et Bellobre. — (*Voy.* O. du 10 sept. 1817.) — Toutes les autres marchandises dont le transit est permis, sortiront soit par les mêmes bureaux frontières, soit par un de ceux ci-après désignés, suivant le choix fait par le soumissionnaire et exprimé dans les acquits à-caution: savoir: Givet, Charleville, Sierck, Sarrebruck, Saint-Laurent, Versois, Saint-Laurent-du Var et Aimbon.

12. Les préposés du bureau de sortie n'accorderont les certificats de décharge des acquits à-caution de transit, qu'après une vérification exacte de l'état des plombs, de l'espèce, de la quantité, du nombre et du poids des marchandises. Ils exigeront en outre, avant la décharge, que les marchandises soient conduites à l'étranger sous l'escorte des préposés. — Les actes de décharge ne seront valables qu'autant que les opérations successives de la visite, du transport sous escorte, et de la sortie, auront été certifiées sur les acquits-à caution par les vérificateurs et les préposés d'escorte, et que ces actes de décharge seront en outre signés du receveur et d'un autre employé.

13. Les marchandises exemptes des droits d'entrée du tarif ne seront point assujetties à la formalité de l'acquit à caution pour le transit; mais celles desdites marchandises qui sont prohibées à la sortie, ou assujetties à un droit autre que celui de la balance, seront, après la déclaration exacte des quantités, espèces et qualités, la visite et le plombage au premier bureau d'entrée, expédiées sous acquit de paiement du droit de balance du commerce, indiquant leur destination spéciale pour le transit, ainsi que le bureau de sortie, et le délai dans lequel elles pourront être exportées. L'exportation ne sera permise que dans ce délai, et par la route indiquée, à la charge, en outre, de faire viser l'acquit de transit dans tous les bureaux établis sur la route, et de faire constater l'identité des marchandises au bureau désigné pour la sortie.

14. Les dispositions des art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 de la présente loi, seront applicables aux diver transits locaux ou spéciaux déjà autorisés par les règlements de douanes, et à ceux qui pourront être permis à l'avenir. — (*Voy.* O. des 11 juin et 17 juill. 1816; la L. du 27 avril 1817, art. 30 et 32, et celle du 26 mai 1819.)

TITRE III. — *Dispositions pénales.*

15. Toutes marchandises prohibées à l'entrée, que l'on tenterait d'introduire par terre ou par mer, seront confisquées, ainsi que les bâtimens, chevaux, voitures et équipages servant au transport. Les propriétaires desdites marchandises, maîtres de bâtimens, voituriers et autres préposés à la conduite seront solidairement condamnés en une amende de 500 fr. quand la valeur de l'objet de contrebande n'excédera pas cette somme: et, dans le cas contraire, en une amende égale à la valeur de l'objet.—(*Voy.* L. du 27 mars 1817, art. 12, 16 et 17.)

16. Les juges de paix du lieu de l'arrondissement du bureau où l'objet de contrebande aura été déposé, seront seuls compétens pour connaître de ces contraventions, sauf dans les cas prévus par les articles suivans. — Les tribunaux de première instance connaîtront des appels qui seront interjetés (1).

17. Si l'introduction d'objets prohibés est commise par une réunion de trois individus et plus, il y aura lieu à l'arrestation des contrevenans, et à leur traduction devant le tribunal correctionnel; et, indépendamment des confiscations et des peines pécuniaires édictées par l'art. 15, ils seront condamnés en un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder un an.

18. Dans le cas où, à l'égard d'un individu traduit devant le juge de paix, en conformité de l'art. 16, pour cause d'importation prohibée, ce juge reconnaîtrait, soit par l'énoncé du procès verbal dûment rédigé et non argué de faux, soit par le résultat de l'instruction, que cet individu est en récidive, il s'abstiendra de prononcer et renverra le prévenu et les pièces devant le tribunal correctionnel, qui prononcera contre lui les condamnations portées en l'article précédent, en modérant néanmoins la durée de la détention à quinze jours au moins, et à trois mois au plus.

19. Le prévenu qui n'aurait pas été mis en arrestation dans les cas prévus aux art. 17 et 18, sera cité à comparaître en personne devant le tribunal correctionnel: la citation lui sera donnée à son domicile s'il réside dans le ressort du tribunal; et, dans le cas contraire, elle lui sera donnée au domicile du procureur du roi près ce même tribunal.—Il y aura trois jours au moins entre celui de la citation et celui indiqué pour la comparution.

20. Si, au jour fixé, il ne comparaît pas en personne, le tribunal sera tenu de rendre son jugement.

21. Si, le prévenu comparaissant, il y a lieu à prononcer une remise, elle ne pourra excéder cinq jours; et le cinquième jour, le tribunal prononcera, partie présente ou absente.

22. Les délits commis envers ou par les préposés des douanes, tels que rébellion et prévarication, et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes, seront poursuivis, jugés et punis en conformité du titre VI du Code d'instruction criminelle, des art. 177 et 178, section II, du Code pénal, et 209 et suivans, section IV, dudit Code.

23. Les dispositions des art. 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ci-dessus, sont applicables, sauf en ce qui concerne la confiscation des bâtimens et moyens de transport, à toutes tentatives d'introduction, en fraude des droits, de marchandises tarifées à un droit excédant 20 f. par quintal métrique, mais dans le cas seulement où la marchandise saisie sera du poids de cinquante kilogrammes et au-dessus. Les peines relatives aux importations, en fraude des droits, de moindres quantités, demeurant celles prononcées par les lois générales.

24. Les lois des 22 août 1791, 4 germ. an II, 14 fruct. an III, 9 floréal an VII, et autres lois et actes du gouvernement, relatifs aux douanes, continueront à être exécutés dans toutes leurs dispositions non abrogées par d'autres lois ou non contraires au présent titre. — (*Voy.* L. du 28 avril 1816, art. 57.)

TITRE IV. — *Sels.* — (*Voy.* L. du 24 avril 1806 et D. du 11 juin 1806.)

25. La taxe sur les sels perçue, jusqu'au 1er janv. 1818, à raison de quatre décimes par kilogramme. — A dater dudit jour 1er janvier 1818, et jusqu'au 1er janvier 1816, la taxe sera réduite à 3 décimes par kilogramme.

26. Le déchet de 5 pour 100 accordé par l'art. 11 du décret du 11 juin 1806, pour tous les sels enlevés des marais salans et salines, est porté à 15 pour ceux expédiés à destination de la *fouque*, conformément aux dispositions de l'article 14 du même règlement.

27. Il sera accordé, pour déchet de fabrication sur les sels formés dans les salines où le sel se fait par l'action du feu, une remise de 10 pour 100 au profit des saliniers seulement, et ce, indépendamment du déchet de 5 pour 100

(1) Les marchandises saisies doivent être déposées dans le bureau le plus voisin, à moins d'empêchement. Le dépôt qui serait fait, sans motifs valables, dans un autre bureau, n'attribuerait pas juridiction au juge de paix de la situation de ce bureau: il ne dépend pas des employés de distraire ainsi la partie saisie de ses juges naturels. Cass. 3 déc. 1819, J. P. t. 2, 1819, 277. S. 19, 1, 191.

dont jouit l'acheteur au moment de l'enlèvement, en vertu de l'art. 12 du décret du 11 juin 1806.

28. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de surveillance auquel seront assujetties les salines dont il est parlé en l'article précédent, et les formalités à observer par les saliniers pour la fabrication des sels, et le règlement de leurs comptes avec l'administration des douanes.

29. Les juges de paix de l'arrondissement seront seuls compétens, sauf appel s'il y a lieu, pour connaître des contraventions à la loi du 24 avril 1806, et à tous les réglemens relatifs à la perception de la taxe établie sur les sels, excepté dans les cas prévus par les articles suivans. — L'amende de 100 f., prononcée par l'art. 57 de ladite loi du 24 avril 1806, est individuelle.

30. Si la fraude est commise par une réunion de trois individus et plus, il y aura lieu à l'arrestation des contrevenans et à leur traduction devant le tribunal correctionnel; et, indépendamment de la confiscation des sels et moyens du transport, et d'une amende individuelle qui ne pourra être moindre de 200 f. ni excéder 500 f., ils seront condamnés en un emprisonnement de quinze jours au moins, et de deux mois au plus.

31. Les peines portées en l'article précédent seront prononcées contre tout individu qui, traduit devant le juge de paix en conformité de l'art. 29, et reconnu, soit par le rapport dûment rédigé et non argué de faux, soit par l'instruction, être coupable de récidive, devra être renvoyé par led t juge de paix devant le tribunal correctionnel.

32. Les préposés des douanes pourront, conformément à l'art. 8 du règlement du 11 juin 1806, rechercher les dépôts de sels formés dans le rayon où s'exerce leur surveillance; mais ces dépôts ne pourront être saisis qu'autant qu'il s'y trouvera une quantité de cinquante kilogrammes de sel au moins, pour laquelle il ne sera point justifié du paiement des droits. Ces recherches et visites ne pourront d'ailleurs être faites dans les maisons habitées, qu'après le lever et avant le coucher du soleil, et avec l'assistance d'un officier municipal. Elles sont, dans tous les cas, interdites dans les communes au-dessus de deux mille ames.

33. Les dispositions des lois du 24 avril 1806 et de tous les actes du gouvernement en matière de sels, continueront à être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire au présent titre.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

34. Des ordonnances du roi pourront provisoirement, et en cas d'urgence, — 1° Prohiber l'entrée des marchandises de fabrication étrangère, ou augmenter, à leur importation, les droits de douane; et néanmoins en cas de prohibition, les denrées et marchandises qui seront justifiées avoir été expédiées avant la promulgation desdites ordonnances, seront admises moyennant l'acquit des droits antérieurs à la prohibition: — 2° Diminuer les droits sur les matières premières nécessaires aux manufactures: — 3° Permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale, et déterminer les droits auxquels ils seront assujettis; — 4° Limiter à certains bureaux de douanes l'importation ou l'exportation de certaines marchandises permises à l'entrée et à la sortie du royaume, en telle sorte que ladite importation ou exportation ne puisse s'en effectuer par aucun autre bureau. — Toutes les dispositions ordonnées et exécutées en vertu du présent article, seront présentées en forme de projet de loi, aux deux chambres, avant la fin de leur session, si elles sont assemblées, ou à la session la plus prochaine, si elles ne le sont pas.

18 déc. — 7 janv. 1815. — *O. du Roi portant classification des Départemens frontières pour l'exécution de la Loi sur l'Exportation des Grains, et désignation des Ports et Bureaux de sortie.*

ART. 1er. Les départemens composant les frontières de terre et de mer de notre royaume sont classés, pour l'exportation des grains, farines et légumes, de la manière suivante; savoir: — La première classe comprend les départemens du Doubs, du Jura, de l'Ain, du Mont Blanc, de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, du Var, des Bouches-du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Arriége, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Basses Pyrénées, des Landes et de la Gironde; — La seconde classe, les départemens de la Charente-Inférieure, de la Vendée, de la Loire-Inférieure, du Calvados, de l'Eure, de la Seine-Inférieure, de la Somme, du Pas de Calais, du Nord du Bas Rhin, du Haut Rhin; — La troisième classe, les départemens du Morbihan, du Finistère, des Côtes du Nord, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle.

2. La sortie des grains, farines et légumes, ne pourra avoir lieu que par les ports et bureaux de douanes désignés dans le tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Toute exportation ou tentative d'exportation de grains, farines et légumes, par d'autres points des frontières de terre et de mer, sera poursuivie et punie conformément aux dispositions de la loi du 26 vent. an V. — (*Voy.* O. du 18 déc. 1814. S. 17. 2, 274.)

TABLEAU des Ports et Bureaux de douanes par où l'Exportation des Grains, Farines et Légumes, aura lieu dans chacun des Départemens de la frontière.

AUBE. — Hirson, Aubenton.

ARDENNES. — Florennes, Flavion, Authée, Hastière, Palmignoule, Givet, Vaulin, Pondrome, Vonèche, Gédine, Bièvre, Bellevaux, Bouillon, Messincourt, Pailly, Sapogne, Carignan, Saint Menges, Floing, Sedan, Charleville, Gespunsart, Walcourt.

MARNE. — Pagny, Montmédy, Thonne la Longue, Marville.

MOSELLE. — Longwy, Mont Saint Martin, Sierck, Apach, Beckin, Rheinbach, Dilling, Rorbach, Bitche, Bliesbrucken, Schweyer, Stultzelbronn.

BAS-RHIN. — Marckolsheim, Rhinau, Strasbourg, le Pont de Kehl, la Wantzenau, Gambsheim, Druesenheim, Fort-Louis, Mümlhausen, Lauterbourg, Leimersheim, Ruhlsheim, Belheim, Landau, Kinueisheim, Lembach, Wissembourg.

HAUT-RHIN. — Croix, Delle, Pfetterhausen, Levoncourt, Winckel, Kiffit, Wolschwillers, Ottingen, Leymen, Neuwilles, Hégenheim, Bourgfelden, Saint-Louis, Huningue, Chalampé, l'Ile-de-Paille, Artzheim.

DOUBS. — Morteau, Pontarlier, Verrières de Joux, Jougne, Montbéliard.

JURA. — Morez.

AIN. — Versoix, Divonne, Grand Saconnex, Meyrin.

MONT-BLANC. — Tritier, Faverges, St-Julien, le Chable, le Pict.

ISÈRE. — Chapareillans, le Touvet, Pont Charra, la Chapelle-du-Bar, Bourg d'Oisans.

HAUTES-ALPES. — Briançon, Mont Genèvre, Guillestre, Abrieu.

BASSES-ALPES. — Barcelonnette, St-Paul, Larche, Fours, Allos, Colmars, Entrevaux, Annot, St-Pierre les Savines.

VAR. — Toulon, Antibes, Saint Laurent du Var, Saint Tropez, les Salins, Bandol, Cannes, Saint-Raphael.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Marseille, Arles, Cassis, Badon, Vigueles, Martigues, Port-de-Bouc, la Valduc, Berre, la Ciotat.

GARD. — Aiguesmortes.

HÉRAULT. — Cette, Agde.

AUDE. — Narbonne, la Nouvelle.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — Collioure, Port Vendre, Saint Laurent de la Salanque et Canet, par mer, Perthus, Prats de Mollo, Saint-Laurent-de-Cerdans et Saillagouse, par terre.

ARRIÉGE. — Tarascon, Ax, Seix, Sentein.

HAUTE-GARONNE. — Bagnères de Luchon, Saint-Béat.

HAUTES-PYRÉNÉES. — Argelès, Arreau.

BASSES PYRÉNÉES. — Bayonne, St Jean-de Luz, par mer; Saint-Jean-Pied de Port, par terre.

LANDES. — Saint Esprit-les-Bayonne.

GIRONDE. — Bordeaux, Libourne, Blaye, Pauillac, la Teste de Buch.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — Marans, La Rochelle, Marennes, Charente, Rochefort, La Tremblade.

VENDÉE. — Luçon, Saint Gilles, Moricq, Saint Michel-en-l'Herm, les Sables-d'Olonne, Beauvoir, Noirmoutiers, Bouin.

LOIRE-INFÉRIEURE. — Nantes et lieux de chargement situés au dessous jusqu'à Paimbœuf, Paimbœuf, Saint-Nazaire, le Poul gueu, le Croisic, Mesquer, Pornic, Bourgneuf.

MORBIHAN. — Lorient, Hennebon, Auray, Vannes, Sarzeau, Penerf, la Roche Bernard.

FINISTÈRE. — Quimper, Quimperlé, Brest, Morlaix, Roscoff, Pont-Aven, Pont l'Abbé, Audierne, Landerneau.

CÔTES-DU-NORD. — Dinan, Ahouet, le Legué, Pontrieu, Paimpol, Lannion, Treguier, Port-à-la-Duc, Portrieux.

ILLE-ET-VILAINE. — Redon, Saint Malo, Saint Servan.

Digitized by Google

Manche.—Cherbourg, Barfleur, la Hougue, Avranches, Saint Léonard, Granville, Regneville, Port Bail, Carteret.

Calvados.—Caen, Honfleur, Isigny.

Eure.—Quillebœuf.

Seine Inférieure.—Rouen, Caudebec, le Havre, Fécamp, Dieppe, Saint Valery-en Caux.

Somme.—Saint-Valery sur-Somme.

Pas-de Calais.—Boulogne, Calais, Etaples.

Nord.—Maubeuge, Bavay, Malplaquet, Bettignies, Rouvroi, Solre-sur Sambre, Beaumont, Valenciennes, Quiévrain, Condé, Maulde, Saint-Amand, Halluin, Commines, Werwick, Armentières, Pont-Rouge, Baisieux, Bailleul, Steenwoord, Dunkerque, Gravelines, Bergues, Hondtschoote, Oost-Cappel.

19 déc.-11 janv.—*O. du Roi contenant un nouveau mode d'administration de l'habillement des Troupes françoises.*

Art. 1er. Le directoire de l'habillement créé par l'arrêté du 9 therm. an VIII, sera supprimé à compter du 1er janv. 1815.

2. A dater de la même époque (1er janv. 1815), les attributions administratives données au directoire de l'habillement par l'arrêté du 9 therm. an VIII, resteront dans celles des bureaux du ministère de la guerre.

3. Le nombre des inspecteurs des manufactures créés par le décret du 28 août 1810, sera porté à sept, à dater du 1er janv. 1815.—Quatre de ces inspecteurs résideront dans les principales villes où sont situées les manufactures d'étoffes destinées au service de nos troupes. — Les autres inspecteurs résideront à Paris, et formeront, près de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, un comité consultatif de l'habillement des troupes.

4. Le traitement des inspecteurs des manufactures est fixé à 9,000 fr. par an, frais de tournée, de bureau et de secrétaire compris.—Il sera alloué en sus, pour les inspecteurs qui résideront à Paris, un supplément de 1,000 fr. par an.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera, par un réglement particulier, les fonctions et la responsabilité des inspecteurs des manufactures et des inspecteurs formant le comité consultatif de l'habillement.

6. Les dispositions de l'arrêté du 9 therm. an VIII, en ce qui concerne le directoire de l'habillement, sont et demeurent rapportées, à dater du 1er janv. 1815.

21-23 déc. — *L. relative aux Dettes contractées en pays étranger par le Roi et les Princes de la Famille royale.*

Louis, etc.—La chambre des pairs de notre royaume et celle des députés de nos départemens, fidèles aux sentimens d'amour et de dévoûment qu'elles partagent avec le reste de nos sujets et qu'elles n'ont cessé de nous manifester, nous ont témoigné le désir que certaines dettes contractées en pays étranger par nous et les princes de notre maison, fussent adoptées par l'Etat et acquittées comme faisant partie de la dette publique. — A ces causes, nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les sommes dont le roi se reconnait personnellement débiteur envers divers particuliers, sont reconnues comme dettes de l'Etat, jusqu'à la concurrence de 30 millions.

2. Une commission nommée par le roi fera l'examen des titres produits par les créanciers. Sur les décisions qu'elle donnera, revêtues de l'approbation de sa majesté, il sera fait une inscription au grand-livre de la dette publique perpétuelle, avec le semestre courant du 1er janv. 1816.

3. La commission déterminera de quel jour doivent courir les intérêts antérieurement au 1er janv. 1816; et ils seront avancés, par l'intendant du trésor de la couronne, sur les fonds de la liste civile.

4. La loi de finance qui réglera les recettes et dépenses de l'Etat pour l'année 1816, pourvoira au remboursement des avances faites par la liste civile en conséquence de l'article précédent, et au paiement des intérêts de cette nouvelle inscription, à dater du 1er janv. de ladite année. —(*Voy.* L. du 28 avril 1816, tit. V et XI.)

21-23 déc.—*L. portant que le Délai accordé par l'art. 2 de la Loi du 6 brum. an V est prorogé en faveur des Militaires et autres Citoyens attachés aux armées, qui ne seraient point encore rentrés en France.*

Louis, etc. — Le terme fixé pour l'expiration des delais que la loi du 6 brum. an V accorde aux Français au service et employés dans les armées, est enfin arrivé relativement à ceux qui servaient sur le continent, puisque la paix générale est conclue depuis six mois. — Nous n'avons pu voir néanmoins sans inquiétude que les délais après lesquels toute surséance devait cesser, deviendraient illusoires à l'égard des militaires et employés que le sort des armes, ou des événemens qu'il avait été impossible de prévoir, ont conduits loin de leur patrie, et que dans un laps de temps aussi court il leur serait impossible de revenir en France et de mettre ordre à leurs affaires. — A quoi voulant pourvoir, nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai accordé par l'article 2 de la loi du 6 brum. an V est prorogé jusqu'au 1er avril prochain en faveur des militaires et autres citoyens attachés aux armées, qui ne seront pas rentrés en France au moment de la promulgation de la présente loi (1).

2. Les cours et tribunaux pourront accorder tel nouveau délai qui leur paraîtra convenable en faveur de ceux desdits militaires et autres individus attachés aux armées, qui, n'étant pas rentrés en France le 1er avril prochain, justifieront en avoir été empêchés par maladie ou par tout autre motif légitime (2).

3. Pendant le délai ci-dessus, les créanciers pourront faire tous actes conservatoires.

21-26 déc.—*L. qui maintient jusqu'au 1er janv. 1816 les dispositions des Lois, Decrets et Réglemens qui autorisent la perception des Droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, et autres y dénommés.*—(*Voy.* O. du 21 déc. 1815, et L. du 28 avril 1816.)

Louis, etc. — Désirant, pour mieux régulariser la perception de divers droits implicitement conservés par l'adoption du budget de 1815, donner à leur maintien une autorisation explicite ;—Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les dispositions des lois, décrets et réglemens qui autorisent et régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, les postes, la loterie, les droits sur la navigation, les bacs, les bateaux, les péages, les passages des ponts et écluses, les canaux, la pêche, les francs bords, les matières d'or et d'argent, les cartes, les passeports, les ports d'armes, les voitures publiques, la régie des poudres et salpêtres, et le décime par franc sur ceux de ces droits qui en sont passibles, sont et demeurent maintenus jusqu'au 1er janv. 1816.

21-27 déc. — *L. relative au Droit d'entrée sur les Fers et Aciers.*

Art. 1er. Le droit d'importation sur les fers et aciers venant de l'étranger, est, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Fontes et Fers.

Fontes en gueuses, de quatre cents kilogrammes au moins, toutes les autres demeurant prohibées, 2 fr. par 100 kilogrammes ; — Fer brut, en massiaux ou prismes, *prohibé* ; — Fer de deux manipulations, ou de commerce, ce qui comprend les barres plates, de dix-huit à soixante lignes de largeur, sur cinq à quinze d'épaisseur, les barres carrées de dix lignes et au-dessus sur chaque face, 18 fr. par 100 kilogrammes ; — Fer de trois manipulations, ce qui comprend les barres longues de sept lignes de diamètre et au dessus, les barres carrées de sept à neuf lignes d'épaisseur et au dessous, et les barres plates, dites de rampe,

(1) La loi du 6 brum. an V, faite seulement pour le temps de la guerre, a cessé de produire effet le 30 mai 1814, date du traité de paix générale. Le militaire qui, plus tard, en 1823, a fait la guerre d'Espagne, ne peut se prévaloir de la loi du 6 brum. an V, pour repousser une exception de péremption qui aurait couru de 1821 à 1814. Grenoble, 22 déc. 1828. S. 26, 2, 42.

(2) A compter du 1er avril 1815, les droits successifs échus à un militaire absent, dont l'existence n'est pas justifiée, doivent être attribués à ceux qui les auraient recueillis à son défaut, conformément à l'art. 136 du Code civil. Cass. 23 juin 1819. S. 20, 1, 139.

de quatorze à dix-huit lignes de largeur, sur trois à quatre d'épaisseur, 25 fr. par 100 kilogrammes; — Fer fin de quatre manipulations, ce qui comprend les baguettes rondes de trois à six lignes de diamètre; le petit carillon de trois à six lignes sur chaque face et au-dessous: le fer feuillard, battu, coulé ou laminé, d'une ligne à deux lignes d'épaisseur, sur neuf à quinze lignes de largeur; et le fer en verge pour la clouterie, 60 fr. par 100 kilogrammes: — Fer noir de platinerie, connu sous le nom de tôle, 60 fr. par 100 kilogrammes; — Fil de fer, 60 fr. par 100 kilogr.

Aciers.

Acier en feuilles ou en planches, toutes les autres espèces d'acier brut, qu'ils soient en barils, en barres renflées par le milieu, en barres plates et longues pour ressorts de voitures, ou en bottes, 45 fr. par 100 kilogrammes; — Acier fondu en petits carreaux pour la coutellerie, 45 fr. par 100 kilogrammes (1); — Fil d'acier propre à la fabrication des aiguilles, 90 fr. par 100 kilogrammes.

2. Les fers et aciers bruts étrangers, spécifiés dans les articles précédens, destinés à l'exportation pour nos colonies d'Afrique et des Indes orientales et occidentales, pourront être entreposés, et seront soumis à un tarif particulier, qui sera réglé par une ordonnance du roi. — (*Voy.* O. du 6 fév. 1818.)

23 déc. — *O. du Roi portant Réglement particulier d'organisation pour l'Octroi de Paris.*

Louis, etc. — Nous étant réservé par l'art. 101 de notre ordonnance du 9 déc. présent mois, portant réglement général sur les octrois, de statuer séparément sur l'organisation et l'administration de l'octroi et de l'entrepôt de notre bonne ville de Paris: ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La remise du service de l'octroi de Paris à l'autorité municipale, en exécution de l'art. 121 de la loi du 5 déc. 1814, sera constatée par des commissaires délégués par notre directeur général des impositions indirectes, et par le préfet de la Seine, lesquels dresseront procès verbal de leurs opérations, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 1er de notre ordonnance du 9 de ce mois.

2. A dater du 1er janvier prochain, l'octroi de Paris et l'entrepôt général des boissons seront régis et administrés, suivant les réglemens qui sont particuliers à chacun de ces établissemens, par un directeur et trois régisseurs, sous l'autorité immédiate du préfet de la Seine et sous la surveillance générale de notre directeur général des impositions indirectes.

3. Les trois régisseurs seront nommés par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine, et le directeur par notre ministre des finances conformément à l'art. 56 de notre ordonnance du 9 de ce mois, qui demeure modifié en ce qui concerne le nombre et le mode de nomination des régisseurs. — Les autres préposés seront nommés par le préfet de la Seine, sur la proposition du directeur de l'octroi. Ils seront révocables sur la demande de notre directeur général des impositions indirectes et par le préfet.

4. Le budget des frais ordinaires de régie et de perception de l'octroi et de l'entrepôt sera délibéré à l'avance chaque année par le conseil municipal. Ce budget sera soumis, par notre directeur général des impositions indirectes, à l'approbation de notre ministre des finances. Les frais extraordinaires d'établissement jugés nécessaires dans le courant de l'année, seront proposés, délibérés et approuvés de la même manière.

5. Les dépenses de l'octroi et de l'entrepôt ne seront acquittés que sur des ordonnances du directeur et des régisseurs, lesquels ne pourront, sous leur responsabilité, ordonnancer des sommes plus fortes que celles fixées par chaque article du budget, en suivant les imputations déterminées, et sans qu'il leur soit permis d'y faire aucun changement, si ce n'est en vertu d'une autorisation de notre ministre des finances.

6. Il sera fourni par le directeur de l'octroi, du 1er au 5 de chaque mois, tant à notre directeur général des impositions indirectes qu'au préfet de la Seine, un bordereau détaillé des recettes et des dépenses de l'octroi pendant le mois précédent.

7. A l'expiration de chaque exercice, le directeur et les régisseurs de l'octroi présenteront le compte général de la perception et de la dépense de l'octroi et de l'entrepôt, au préfet de la Seine, qui le soumettra au conseil municipal avec ses observations, pour être examiné, discuté et arrêté. — Le directeur de l'octroi adressera en même temps un double de ce compte à notre directeur général des impositions indirectes, auquel il fournira en outre, dans le cours de l'année, tous les renseignemens et éclaircissemens qu'il croira devoir demander sur le service de l'octroi.

8. Le prélèvement des dix pour cent revenant au trésor sur le produit net de l'octroi, sera fait conformément à l'art. 126 de la loi du 8 déc. 1814. — L'abonnement consenti précédemment par le ministre des finances cessera d'avoir son effet à dater du 1er janv. prochain.

9. La perception des droits établis aux entrées de Paris, pour le compte du trésor public, pourra être faite, si notre directeur général des impositions indirectes le juge convenable, par les receveurs de l'octroi, lesquels en verseront les produits dans la caisse de cette régie aux époques qu'elle aura déterminées. — Les receveurs et autres préposés de l'octroi seront tenus, sous peine de destitution, d'opérer cette perception et de se conformer à cet égard aux réglemens propres aux impositions indirectes, ainsi qu'aux ordres et instructions de notre directeur général desdites impositions.

10. Sur la proposition de notre directeur général des impositions indirectes, notre ministre des finances réglera, au commencement de chaque année, l'indemnité à accorder aux préposés de l'octroi, sur les recettes qu'ils auront à effectuer pour le compte du trésor, ainsi que celle due à la régie pour les exercices que ses employés sont tenus de suivre dans l'intérieur, aux termes de l'art. 91 de notre ordonnance du 9 de ce mois, chez les brasseurs, distillateurs et autres qui fabriquent des boissons.

11. Le directeur des impositions indirectes dans le département de la Seine, et les inspecteurs ou contrôleurs sous ses ordres, exerceront sur les receveurs et autres préposés de l'octroi une surveillance immédiate. Ils pourront vérifier les caisses, arrêter les registres et provoquer des versemens extraordinaires. Ils rédigeront au directeur de l'octroi, de toutes les fautes qu'ils auront eues à relever.

12. La direction générale des impositions indirectes pourra placer dans l'entrepôt, pour son service, le nombre d'employés qu'elle estimera nécessaire.

13. Les fraudes et contraventions qui ne concernent que l'octroi, seront poursuivies par le directeur, au nom du préfet. Le directeur pourra consentir les transactions, sauf l'approbation du préfet, qui seul prononcera sur les demandes en décharge ou en restitution de droits. — A l'égard des fraudes et contraventions communes à l'octroi et aux droits du trésor, et de celles particulières auxdits droits, le directeur des impositions indirectes dans le département de la Seine pourra seul suivre l'effet des procès-verbaux devant les tribunaux, ou consentir des transactions, d'après les règles propres à cette administration. — Lorsque ces transactions devront être soumises à l'approbation du directeur général, elles seront communiquées au préfet, qui donnera son avis.

14. L'emploi du produit des amendes et confiscations, dans le cas de contraventions communes aux deux services, sera fait, pour la portion appartenant à chaque administration, selon les règles qui lui sont propres.

15. Le préfet de la Seine formera et réunira auprès de lui, dans le mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre, et plus souvent s'il le juge convenable, une commission consultative composée de deux membres du conseil municipal, du directeur des impositions indirectes et du directeur de l'octroi: les trois régisseurs pourront y être appelés. — Le préfet présidera ladite commission, et, en son absence, le secrétaire général.

16. Les délibérations de la commission instituée par l'article précédent auront uniquement pour objet les mesures à prendre pour améliorer le service de la perception de l'octroi: il lui est défendu de s'immiscer en aucune manière dans l'administration de cet établissement.

17. Les dispositions de notre ordonnance du 9 de ce mois seront observées pour l'octroi de Paris, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

(1) *Lisez* 80 fr.

23=29 déc. — *O. du Roi portant Organisation du Parc de construction des Voitures d'équipages militaires établi à Sampigny, département de la Meuse.*

ART. 1er. Notre parc de construction des voitures d'équipages militaires établi à Sampigny, département de la Meuse, recevra une organisation entièrement militaire et sera mis sur le pied de paix.

2. Le personnel à y maintenir sera composé comme ci-après :

Direction du Parc.

Un major du train des équipages militaires, directeur du parc ; — 1 un chef d'escadron, sous-directeur ; — Deux capitaines adjoints. — Ces officiers seront tirés des escadrons du train des équipages militaires. — Leur traitement sera le même que celui affecté à leur grade respectif dans cette arme.

Employés.

1 Caissier payeur, avec traitement annuel de 1,500 fr. ; — 1 Garde d'équipages de 1re classe, avec traitement annuel de 1,600 fr. ; — 1 Garde d'équipages de 2e classe, avec traitement annuel de 1,200 fr. ; — 1 Garde d'équipages de 3e classe, avec traitement annuel de 900 fr. ; — 2 Portiers, avec solde chacun de 400 fr. par an.

3. Il est créé, pour les travaux du parc, deux compagnies d'ouvriers d'équipages militaires ; elles seront formées des maîtres-ouvriers et ouvriers sortant des bataillons du train des équipages militaires et des ouvriers conscrits existant au parc.

4. Ces compagnies porteront les nos 1 et 2, et chacune d'elles aura la composition ci-après :

1	Capitaine commandant,
1	Lieutenant,
1	Sous lieutenant.
3	
1	Sergent-major.
4	Sergens,
1	Fourrier,
4	Caporaux,
4	Maîtres-ouvriers,
8	Ouvriers de 1re classe,
16	Ouvriers de 2e classe
23	Apprentis,
2	Tambours.
63	

5. Les officiers de ces compagnies seront tirés des escadrons du train des équipages. Leur traitement sera le même que celui attribué à leur grade dans cette arme.

6. Les sous officiers, caporaux, ouvriers des différentes classes, et tambours, sont assimilés, pour la solde, le supplément de solde et tout traitement accessoire, tant en station qu'en route et en campagne, aux compagnies d'ouvriers d'artillerie.

7. L'uniforme, le grand et le petit équipement, ainsi que l'armement de ces compagnies, seront tels qu'ils ont été réglés pour les escadrons du train des équipages, sauf les paremens et les revers, qui seront de la couleur des passe-poils de l'uniforme des escadrons.

8. Chaque compagnie aura un conseil d'administration composé comme ci-après :—Le capitaine commandant, président :—Le lieutenant, membre ;—Et un sous officier, *idem*. — Ce dernier sera élu conformément au décret du 21 déc. 1808.

9. Indépendamment de ces deux compagnies, il sera formé une section d'ouvriers d'état qui sera particulièrement attachée au parc. — Sa composition sera comme ci-après :

1	Chef d'ouvriers d'état, avec solde annuelle de 1,600 f. ;
3	Sous-chefs, avec solde annuelle chacun de 1,200 f. ;
4	Ouvriers d'état, avec solde annuelle chacun de 900 f.
8	

Ces ouvriers d'état seront choisis parmi les chefs et sous-chefs d'atelier déjà existant au parc.

10. Le parc sera administré par un conseil d'administration composé comme il suit :—Le major directeur, président ; — Le sous-directeur (présidera en l'absence du directeur) ;—Le plus ancien capitaine des compagnies d'ouvriers militaires, membre ; — Un capitaine adjoint au parc, *idem*. — Le plus ancien lieutenant des compagnies d'ouvriers, *idem*. — Le garde de première classe tiendra la plume, et fera les fonctions de secrétaire du conseil : il n'aura pas voix délibérative.—Le commissaire des guerres assistera au conseil pour veiller aux intérêts de notre trésor royal : il n'aura pas voix délibérative.

11. Notre ministre de la guerre fera choix de tous les sujets nécessaires à cette organisation, et les commissionnera. Il déterminera les attributions de chacun, ainsi que les travaux à exécuter chaque année.

12. La solde et les traitemens annuels réglés par la présente ordonnance, seront acquittés sur les fonds de la solde et d'après le mode déterminé pour l'armée.

23=29 déc.—*O. du Roi portant établissement à Saumur d'une École d'instruction pour les Troupes à cheval.*

Louis, etc./—Ayant reconnu que les circonstances d'une guerre longue et constamment active ont dû nécessairement faire négliger, dans les troupes à cheval, les principes de l'équitation, et même n'ont pas toujours permis d'exercer ces troupes aux manœuvres d'une manière uniforme et régulière, et de les habituer à cette vigueur d'ensemble qui fait la principale force de la cavalerie :—Jugeant que le meilleur moyen d'y porter un remède efficace est de créer une école où seront formés, pour tous les corps de troupes à cheval, des instructeurs non-seulement dans la partie de l'équitation, mais encore dans celle des exercices et manœuvres ;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi à Saumur une école d'instruction des troupes à cheval. — Notre ministre de la guerre prescrira de suite les dispositions nécessaires pour que cette école soit ouverte le 1er mars prochain.

2. Cette école est destinée à former des instructeurs pour tous les corps de cavalerie.—A cet effet, chacun des corps royaux à cheval et des régimens de carabiniers, de cuirassiers, de dragons, de lanciers, de chasseurs, de hussards et d'artillerie légère, enverra à l'école quatre élèves ;—Les escadrons du train d'artillerie et ceux des équipages militaires enverront deux élèves ;—La compagnie du train du génie en enverra un.

3. Néanmoins notre ministre de la guerre pourra augmenter ou diminuer ce nombre, d'après la demande des chefs de corps, lorsque les inspecteurs généraux se seront assurés et lui auront fait connaître qu'une augmentation est indispensable, ou qu'une réduction ne peut avoir aucun inconvénient.

4. La moitié des élèves sera prise parmi les lieutenans ou les sous lieutenans ; l'autre moitié, parmi les maréchaux des-logis ou les brigadiers.

5. Les élèves devront avoir au moins dix-huit ans, et pas plus de trente ; être d'une bonne formation, et montrer des dispositions et du goût pour l'équitation et le service militaire.—Avant leur départ du corps, ils contracteront l'engagement d'y revenir, pour exercer pendant deux ans au moins l'emploi d'instructeur.

6. La première fois, la désignation des élèves sera faite par les chefs des corps ; mais à l'avenir ils ne feront que présenter les sujets aux inspecteurs généraux d'armes, qui, après les avoir examinés, en feront passer la liste au ministre de la guerre, avec leur avis, pour qu'il les appelle à l'école quand il y aura des places vacantes.

7. Le commandant de l'école désignera au ministre de la guerre les élèves qui, après trois mois de séjour à l'école, n'auraient pas montré les dispositions nécessaires pour devenir de bons instructeurs, ou qui n'auraient pas tenu une conduite régulière : le ministre pourra, sur les rapports du commandant, ordonner que ces élèves soient renvoyés à leurs corps et remplacés à l'école.

8. Les inspecteurs généraux d'armes feront connaître au ministre de la guerre, lors de leurs inspections dans les corps, les élèves qui auront le mieux rempli les fonctions d'instructeurs, et pourront les proposer soit pour de l'avancement, soit pour des gratifications.

9. Les élèves officiers amèneront à l'école leurs chevaux ; les élèves sous officiers viendront avec des chevaux du régiment ; ils s'en serviront pour les exercices militaires et les manœuvres.

10. Indépendamment des chevaux de troupe amenés par les élèves, il sera attaché à l'école le nombre de chevaux de manége qui sera jugé nécessaire, et que fixera le ministre de la guerre.

11. Les élèves porteront à l'école l'uniforme du régiment auquel ils appartiennent.—Avant le départ des sous-officiers pour se rendre à l'école, il leur sera fourni par les corps un habillement neuf complet.

12. L'école sera commandée par un lieutenant général, ayant sous ses ordres un colonel, deux chefs d'escadron, six capitaines.—Ces officiers seront nommés par nous, sur la présentation du ministre de la guerre. — L'un des chefs d'escadron et trois capitaines seront choisis parmi les officiers qui auront servi dans la grosse cavalerie; les autres seront choisis parmi les officiers des troupes légères.—Il sera de plus attaché à l'école, un quartier maître, un chirurgien-major, deux écuyers, deux sous-écuyers, un professeur d'hippiatrique, un artiste vétérinaire, un conservateur de bâtimens, un garde-magasin, deux trompettes, un maître sellier, un maître éperonnier, deux piqueurs, trois maréchaux ferrans.—Et le nombre de palefreniers qui sera déterminé par le ministre de la guerre, à raison d'un pour quatre chevaux.—Tous seront nommés par le ministre de la guerre.

13. Les officiers et sous-officiers élèves seront traités à l'école, pour la solde, les indemnités, les fournitures et les masses, comme ils le seraient dans leurs régimens.

14. Le lieutenant général commandant, le colonel, les chefs d'escadron, les capitaines, le quartier maître et le chirurgien-major, et les trompettes, recevront le traitement d'activité de leurs grades.—Ils jouiront en outre, à titre de supplément, du tiers de leur traitement. — Le lieutenant général commandant ne touchera point ce supplément; il lui sera alloué un traitement extraordinaire particulier.

15. Les appointemens des fonctionnaires civils et agens sont fixés ainsi qu'il suit: — Ecuyer, 4,000 f.; — Sous-écuyer, 2,500 f.;—Professeur d'hippiatrique, 3,000 f.; — Artiste vétérinaire, 2,000 f.;—Conservateur des bâtimens, 2,400 f.; — Garde-magasin, 1,200 f.; — Maître sellier, 1,200 f.;—Maître éperonnier, 1,200 f.;—Piqueur, 1,200 f.; — Maréchal-ferrant, 1,000 f.; — Palefrenier, 800 f. — Ils n'auront droit à aucun supplément.

16. Les fonds nécessaires pour le paiement des appointemens des fonctionnaires et agens du traitement extraordinaire du lieutenant général commandant, pour la nourriture des chevaux de manége, leur remplacement, l'entretien des effets de sellerie, les réparations à l'habillement des élèves sous-officiers, l'habillement des trompettes, et les frais de bureau et autres, seront pris sur les fonds de la dotation des invalides, des écoles militaires, et de l'ordre de Saint-Louis, d'après le budget qui sera arrêté chaque année par le ministre de la guerre.

17. La solde des militaires et le supplément qui leur est accordé par l'art. 14, seront acquittés sur les fonds de la solde.

18. L'administration de l'école sera confiée à un conseil qui sera composé du lieutenant général commandant, du colonel, d'un capitaine.— Le quartier maître sera secrétaire du conseil, sans voix délibérative.

19. Le ministre de la guerre déterminera, par un règlement particulier, le mode d'instruction qui sera suivi à l'école, et les heures d'exercice.

23=29 déc.—O. du Roi qui donne une augmentation de force au corps de la Garde royale de la ville de Paris.

Louis, etc.—Les besoins du service exigeant que la garde royale de notre bonne ville de Paris reçoive une augmentation de force qui puisse mettre ce corps constamment en état d'exercer toute la surveillance que commandent la sûreté des personnes et le maintien de la tranquillité publique dans notre capitale: sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre et de notre directeur général de la police, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: —Le corps de la garde royale de notre bonne ville de Paris sera porté au complet de douze cent quarante-neuf hommes, l'état-major compris. Ce corps formera trois escadrons, composés chacun de deux compagnies, savoir:

Composition de l'Etat-major.

Lieutenant général, colonel d'armes de la ville de Paris	1	29
Colonel	1	
Major	1	
Chefs d'escadron	3	
Adjudans majors, lieutenans en 1er	3	
Quartier-maître trésorier	1	
Chirurgien-major	1	
Chirurgiens aides-majors	2	
Adjudans sous-officiers	6	
Artiste vétérinaire	1	
Tailleur	1	
Cordonnier	1	
Armurier	1	
Trompette-major	1	
Tambour-maître	1	

Composition d'une Compagnie.

Capitaine en premier	1		6
Capitaine en second	1		
Lieutenans en premier	1		
Lieutenans en second	1		
Maréchal-des-logis chef	1	2	198
Fourrier	1		
Maréchaux des-logis ordin. à cheval	4	75	
Brigadiers à cheval	8		
Gardes à cheval et trompettes	62		
Maréchaux-des-logis à pied	5	121	
Brigadiers à pied	10		
Gardes à pied et tambours	107		
TOTAL des sous-officiers et gardes		198	

Et pour les six compagnies, 1,188 officiers et gardes.
Ainsi la force du corps sera du

Grand état-major	13
Petit état major	12
Officiers des compagnies	36
Sous officiers et gardes	1,188
TOTAL	1,249

La dépense qu'occasionnera l'augmentation de force ci-dessus donnée à la garde royale de la ville de Paris, sera ajoutée au montant annuel de la dépense de ce corps, et payée par douzième chaque mois, conformément à ce qui est prescrit par les art. 34 et 35 de notre ordonnance du 14 août dernier.— Cette augmentation fera partie du budget des dépenses de notre bonne ville de Paris pour 1815.—Notre ministre de la guerre et notre directeur général de la police du royaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

23=26 déc.—O. du Roi qui enjoint aux Huissiers d'énoncer leurs Patentes dans leurs exploits, et les oblige, ainsi que les Notaires, Avoués et Greffiers, de faire mention de celles des particuliers dans tous les actes de leur ministère.

ART. 1er. Les huissiers feront mention de leurs patentes dans les exploits et autres actes de leur ministère.

2. Les notaires, greffiers, avoués et huissiers, sont également tenus de faire mention de la patente des particuliers qui y sont soumis, dans tous leurs actes et exploits; le tout sous peine de l'amende de 500 francs prononcée par l'art. 37 de la loi du 1er brum. an VII.

24=26 déc. — Loi sur les Tabacs.

TITRE Ier. — *De la Fabrication et de la Vente du Tabac.*

ART. 1er. L'achat, la fabrication et la vente des tabacs, continueront à avoir lieu par la régie des impositions indirectes, dans toute l'étendue du royaume, exclusivement au profit de l'Etat.

2. Les tabacs fabriqués à l'étranger, de quelques pays qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée du royaume, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie.

3. Les prix des tabacs fabriqués que la régie vendra aux consommateurs, ne pourront excéder ceux ci-après; savoir: — Tabac de 1re qualité de toute espèce, le kilogramme. 11 fr. 200.—*Idem* du 2e *idem*, le kilogramme. 7 f. 200 c.

4. Il sera fabriqué un tabac dit de cantine, dont le prix ne pourra excéder quatre francs le kilogramme.

5. Les prix fixés par les art. 3 et 4 pourront être réduits en vertu d'ordonnances du roi ; et il pourra de plus être établi des qualités intermédiaires de tabacs, dont les prix seront proportionnés à ceux fixés par l'art. 3.

6. La régie est autorisée à vendre, au prix du tabac de cantine, des feuilles indigènes aux pharmaciens, aux propriétaires de bestiaux et aux *artistes vétérinaires*.

7. Les entreposeurs principaux et particuliers, et les débitans de tabac, continueront d'être assujettis à un cautionnement. La régie pourra également en exiger, si elle le juge convenable, des *préposés comptables en matières*, pour garantie de leur gestion.

8. La régie pourra vendre les tabacs, soit en feuille, soit fabriqués, avec condition de les exporter, aux prix qui seront déterminés par le ministre des finances.

TITRE II. — *De la Culture des Tabacs.*

9. La quantité de terre qui pourra être plantée en tabac sera déterminée par le ministre des finances, en proportion des besoins de la fabrication. — Le ministre désignera les départemens et arrondissemens de sous-préfecture dans lesquels les plantations de tabacs seront exclusivement autorisées, et fera connaître aux préfets le nombre d'hectares qui pourra y être employé.

10. Tout particulier qui voudra cultiver du tabac, sera tenu d'en faire la déclaration au sous-préfet de son arrondissement, avant le 1er fév. — Il ne sera pas reçu de déclaration au dessous de quarante ares : chaque pièce de terre sera au moins de vingt ares. — Les déclarans seront tenus de justifier qu'ils en sont propriétaires ou fermiers en vertu de *conventions par écrit*.

11. Les déclarations énonceront la situation et la contenance de chaque pièce de terre, le nombre des pieds qui seront plantés, et la distance que les pieds auront entre eux. — Elles énonceront, en outre, l'engagement par les déclarans de livrer fidèlement la totalité des produits de leurs récoltes en tabacs.

12. Les cultivateurs obtiendront la décharge, en tout ou en partie, des pieds de tabacs détériorés ou détruits sur pied, s'ils ont préalablement appelé les employés de la régie à constater par procès-verbal, en présence du maire, et de concert avec lui, la détérioration ou la destruction des tabacs.

13. Dans les quinze premiers jours de février, le sous-préfet adressera au préfet le relevé, en double, des déclarations qu'il aura reçues. — Un double de ce relevé sera remis immédiatement au directeur des impositions indirectes, qui fournira au préfet, avant le 1er mars, ses observations et son avis sur chacune desdites déclarations.

14. Le préfet, après avoir pris l'avis du directeur des impositions indirectes, délivrera avant le 1er mai, les permis de cultiver, dans la proportion de terre qui lui aura été indiquée par le ministre des finances pour chaque arrondissement, conformément à l'art. 9, sans pouvoir excéder cette proportion.

15. Le sous-préfet remettra les permis de cultiver à ceux qui les auront obtenus, et notifiera par écrit aux particuliers dont les déclarations n'auraient pas été admises, que la culture leur est interdite.

16. Avant le 1er juin, le préfet fera remettre au directeur des impositions indirectes un état par lui certifié des permis délivrés, contenant les indications portées aux art. 10 et 11.

17. *A moins d'une autorisation motivée sur l'intempérie de la saison, laquelle sera donnée par le préfet, sur la proposition du directeur des contributions indirectes du département*, il ne pourra plus être fait de plantations après le 30 juin : à partir de cette époque, celles permises seront vérifiées.

18. Les plantations faites sans permis seront détruites aux frais des cultivateurs, sur l'ordre que le sous-préfet *donnera à la réquisition du contrôleur principal de la régie dans l'arrondissement* : les planteurs seront, en outre, condamnés à une amende de 100 fr si la plantation est faite sur un terrain ouvert, et de 300 fr. s'il est enclos de murs.

19. Lorsque la vérification de culture fera reconnaître qu'il y a eu inexactitude d'un cinquième et plus dans la déclaration d'un planteur, il perdra ses droits à la fixation des prix publiés par le ministre des finances. — La totalité de sa récolte sera mise à part dans les magasins de la régie, pour être achetée par elle de gré à gré, si mieux n'aime le propriétaire la faire exporter.

20. Dans les cas prévus par les art. 18 et 19, les cultivateurs perdront tout droit à obtenir, à l'avenir, des permis de culture. — Il en sera de même pour tout cultivateur qui aura soustrait tout ou partie de sa récolte.

21. Chaque cultivateur sera tenu d'arracher et détruire, *à mesure qu'il fera ses récoltes*, les tiges et souches de sa plantation, *ainsi que les feuilles de pieds et celles non marchandes*, sur son refus, l'opération sera exécutée de la manière prescrite en l'art. 18.

22. Il ne pourra être fait de semis de tabac qu'après une déclaration préalable au plus prochain bureau de la régie ; ces semis seront soumis aux visites des employés de la régie, et détruits par ses semeurs le *15 juillet* au plus tard. — Les semis ne pourront avoir lieu que dans les départemens où la culture est autorisée. — Les contraventions au présent article seront punies d'une amende de 50 fr.

23. Les charges des cultivateurs, c'est-à-dire, les quantités de tabac qu'ils devront livrer pour l'accomplissement de leurs déclarations, seront établies, dans chaque département, par des vérifications et un inventaire dont le mode sera arrêté par le ministre des finances, sur la proposition du préfet qui est tenu de prendre l'avis de notables cultivateurs et du directeur des impositions indirectes.

24. Les tabacs inventoriés seront portés au compte de chaque cultivateur, sur des registres à souche, qui seront cotés et paraphés par le sous-préfet. — Ces registres seront, après l'inventaire, déposés dans les magasins où les tabacs devront être livrés.

25. Le compte du cultivateur sera déchargé du tabac avarié chez lui, pourvu qu'il le présente au magasin de la régie, où il sera reconnu et détruit en présence des employés, qui en dresseront procès-verbal.

26. Lors de la livraison, les tabacs livrés seront portés à la décharge du compte du cultivateur, ainsi que les déductions légalement établies.

27. Le déficit résultant de la balance des charges et des décharges sera payé par le cultivateur, et pour chaque kilogramme manquant, au prix du tabac fabriqué de seconde qualité.

28. Les sommes dues par les cultivateurs par suite de l'article précédent, seront recouvrées dans la forme des impositions directes, sur un état remis par le directeur des impositions indirectes au préfet, qui le rendra exécutoire.

29. Les cultivateurs seront recevables, pendant le délai d'un mois, à porter leurs réclamations contre la fixation des déficits devant le conseil de préfecture, qui devra prononcer dans les deux mois qui suivront.

TITRE III. — *De l'Estimation des Tabacs et de la Fixation des Prix.*

30. Dans le courant de janvier, le ministre des finances fera connaître, par voie de publication et d'affiches, les prix fixés pour les tabacs de la *récolte prochaine*, par chaque arrondissement où la culture aura été autorisée.

31. Les prix seront déterminés par première, seconde et troisième qualités.

32. *Dans les arrondissemens où la culture a été autorisée, les cultivateurs qui auront obtenu des permis de planter, ou qui se seront conformés aux dispositions de l'ordonnance du 29 juin 1814, recevront les prix fixés au mois de janvier dernier. — Quant aux arrondissemens où la culture n'a pas été autorisée, le ministre des finances arrêtera, dans le courant de décembre 1814, les prix de la récolte de cette année. Ils ne pourront être réduits de plus d'un quart au dessous des prix les plus bas accordés précédemment par la régie. — Dans le cas où les cultivateurs de ces arrondissemens préféreraient exporter leurs tabacs, ils en auront la faculté, en se conformant aux mesures qui seront indiquées à cet effet.*

TITRE IV. — *De la Livraison et du Paiement des Tabacs.*

33. Du 1er nov. au 1er mars suivant, la régie prendra livraison des tabacs récoltés. — Chaque cultivateur sera tenu de les faire conduire au magasin qui lui aura été indiqué et à l'époque fixée par la régie : il ne pourra être obligé à les conduire hors du département, à moins que la distance du magasin désigné n'excède pas trois myriamètres.

34. A leur entrée dans les magasins, les tabacs seront

Digitized by Google

vérifiés et classés par des experts nommés, moitié par le sous-préfet *sur l'avis des dix principaux planteurs* de tabac de l'arrondissement, moitié par la régie, et qui seront départagés, en cas d'avis différent, par un tiers expert nommé d'avance par le préfet.

35. Il sera remis à chaque cultivateur un récépissé énonçant les quantités qu'il aura livrées et le prix de l'estimation : dès ce moment, les tabacs seront au compte et risque de la régie. — Les tabacs que les experts auront déclarés détériorés et reconnus impropres à la fabrication, seront anéantis et le compte du cultivateur en sera déchargé.

36. Les feuilles dites de pied et celles reconnues non marchandes par les experts, mais propres à être employées, pourront être achetées de gré à gré par la régie, au-dessous des fixations déterminées par le ministre, conformément aux art. 30, 31 et 32. — Si le propriétaire de ces feuilles n'est pas satisfait des prix que la régie en offrira, il sera libre de faire exporter ces tabacs en remplissant les formalités voulues pour l'exportation.

37. Les cultivateurs seront payés comptant, au bureau du receveur de la régie, du montant de leurs livraisons, à la présentation de leurs récépissés et sur leurs quittances.

38. Les experts nommés par le sous-préfet, et le tiers expert, pourront être salariés au moyen d'une retenue faite sur le prix des livraisons.—Cette retenue ne pourra, dans aucun cas, excéder un centime par kilogramme : et le montant en sera versé dans la caisse du receveur général des contributions, qui paiera lesdits experts sur les ordonnances du préfet.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

39. Les tabacs en feuilles ne pourront circuler sans acquit à caution, si ce n'est pour être transportés du domicile du cultivateur au magasin de réception de la régie : et, en ce cas, ils seront accompagnés d'un passavant.—Les tabacs fabriqués ne pourront circuler sans acquit-à-caution, toutes les fois qu'ils excéderont la quantité de dix kilogrammes.

40. Les tabacs circulant en contravention de l'article précédent seront saisis et confisqués, ainsi que les chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport. — Les délinquans seront condamnés en outre à une amende qui ne pourra être moindre de 100 fr., ni excéder 1,000 f. — Tout individu convaincu d'avoir fourni le tabac saisi en fraude, sera passible des mêmes peines.

41. Les cultivateurs reconnus par l'accomplissement des formalités prescrites, peuvent seuls avoir chez eux des tabacs en feuilles, et seulement depuis la récolte jusqu'au jour où ils auront terminé la livraison à la régie.

42. Nul particulier ne pourra avoir en provision des tabacs fabriqués autres que ceux des manufactures royales : et cette provision ne pourra excéder dix kilogrammes, à moins qu'ils ne soient revêtus des marques et vignettes desdites manufactures.

43. Les contraventions aux art. 41 et 42 seront punies par la confiscation, et en outre par une amende de 10 fr. par chaque kilogramme de tabac saisi, sans pouvoir excéder la somme de 3,000 fr.

44. *Tout particulier qui aura chez lui des ustensiles de fabrication, tels que moulin, râpe, hache-tabac, presse à rouelles et autres, de quelque forme qu'ils puissent être, sera tenu d'en faire, dans les quinze jours, à compter de la publication de la présente, la déclaration au bureau de la régie le plus voisin de son domicile, pour être lesdits ustensiles mis sous le scellé. — Tous ces ustensiles de fabrication qui, passé ledit délai, seront découverts, seront saisis et confisqués, et les détenteurs condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr., ni excéder 500 fr.*

45. Seront considérés et punis comme fabricans frauduleux, les particuliers chez lesquels il sera trouvé à la fois et des instrumens propres à la fabrication ou pulvérisation, et des tabacs en feuilles ou en préparation : quelle qu'en soit la quantité, ou de plus de dix kilogrammes de tabac fabriqué non revêtu des marques de la régie.—En ce cas, les tabacs et ustensiles de fabrication trouvés en fraude seront saisis et confisqués, et les contrevenans condamnés en outre à une amende de 1,000 à 3,000 fr.—En cas de récidive, l'amende sera double.

46. Le directeur et les agens supérieurs de la régie des impositions indirectes pourront autoriser des visites chez tout particulier soupçonné de faire ou favoriser la fraude : mais les visites ne pourront avoir lieu qu'en présence du *juge de paix*, du *maire* ou de son *adjoint qui seront tenus de déférer à la réquisition par écrit qui leur en sera faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal.*

47. Les procès-verbaux constatant les contraventions et infractions à la présente loi, seront rédigés et poursuivis d'après les règles établies pour les autres perceptions confiées à la régie des impositions indirectes.

48. Les employés des impositions indirectes et des douanes, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres, et généralement tout employé assermenté, pourront constater la fraude et le colportage des tabacs, procéder à leur saisie et arrêter les fraudeurs et les colporteurs.

49. *Lorsque, conformément à l'art. 48, les employés auront arrêté un colporteur de tabac, ils seront tenus de le conduire sur-le-champ devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant le juge compétent, lequel statuera de suite, par une décision motivée, sur son emprisonnement ou sa mise en liberté.*— Néanmoins, si le prévenu offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice, et d'acquitter l'amende encourue suivant les cas, aux termes de l'un des art. 40, 43, 44 ou 45, ou s'il consigne lui-même le montant de ladite amende, il sera mis en liberté, s'il n'existe aucune autre charge contre lui.

50. Tout individu condamné pour fait de contrebande en tabac, sera détenu jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui : cependant le temps de la détention ne pourra excéder six mois sauf le cas de récidive, où le terme pourra durer un an.

51. La contrebande de tabac avec attroupement et port d'armes sera poursuivie et punie comme celle en matière de douanes.

52. Des ordonnances du roi détermineront, sous les peines portées par les lois, les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

53. Les préposés aux entrepôts et à la vente des tabacs, qui seraient convaincus d'avoir falsifié des tabacs des manufactures royales, par l'addition ou le mélange de matières hétérogènes, seront destitués, sans préjudice des peines portées par l'art. 178 du Code pénal.

54. La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au 1er janvier 1816.

55. Les lois et décrets antérieurs à la présente, relatifs aux tabacs, sont et demeurent supprimés.— (*Voy.* O. des 13 janv. et 19 mai 1815, et 31 déc. 1817; L. des 28 fév. 1813, 27 mars 1816, 28 avril 1816, art. 229; 17 juill. 1816, 9 janv. 1817; 28 avril 1819, et 17 juill. 1824.)

24 déc. = 14 janv. 1815. — *O. du Roi qui rectifie l'art. 27 du décret du 23 juin 1806 concernant le poids des Voitures et la police du Roulage, et renouvelle, en tant que de besoin, les dispositions des Lois, Décrets et Réglemens relatifs aux Voitures publiques.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les art. 5, 6, 7 et 27 du décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage; — Considérant que, d'après l'art. 7, il est accordé cent kilogrammes de tolérance sur le poids fixé par l'art. 6, des voitures publiques, diligences, messageries, fourgons allant en poste ou avec relais, et berlines; — Qu'aux termes de l'art. 5, la tolérance de deux cents et de trois cents kilogrammes n'est accordée que sur le poids des voitures de roulage, telles que les charrettes et chariots; — Considérant que le silence de l'art. 7 du décret précité, relativement aux voitures publiques et messageries, tendrait à laisser impunies les contraventions desdites voitures, lorsque leur chargement excède, outre le poids fixé par l'art. 6, la tolérance des cent kilogrammes accordés par l'article suivant; — Considérant que toute extension à ce sujet serait non seulement contraire à l'esprit de la loi; mais encore qu'il en résulterait un préjudice incalculable pour la viabilité des routes, et un danger pour la sûreté des voyageurs : notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'art. 27 du décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, est rectifié, en ce sens que les contraventions des voitures publiques, diligences, messageries, fourgons et berlines, seront punies des peines portées audit article, à partir d'un excédant de cent kilogrammes sur les chargemens fixés par l'art. 6 dudit décret. (*Voy.* O. du 8 janv. 1817. J. c. t. 5, p. 477.)

2. Son et demeurent renouvelées, en tant que de besoin,

les dispositions des lois, décrets et réglemens relatifs aux voitures publiques, et notamment la défense contenue en l'art. 6 du décret du 18 août 1808, d'admettre dans lesdites voitures un plus grand nombre de voyageurs que celui énoncé dans les déclarations, et d'en placer aucun sur l'impériale; ladite défense comprenant même le conducteur, qui ne peut, à cet égard, prétendre aucun droit d'exception : le tout sous les peines portées auxdites lois, décrets et réglemens, et aux anciennes ordonnances.

16 déc.-27 janv. 1815.— *O. du Roi portant que les Tourbières communales en exploitation pour l'usage commun des habitans sont comprises dans les exceptions de la Loi du 20 mars 1813, relative à la vente d'une partie des Biens des Communes.*

Louis, etc. — Vu les réclamations de plusieurs communes, notamment des départemens de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, contre la prise de possession et la vente, en conformité de la loi du 20 mars 1813, de prés ou marais communaux qui renferment de la tourbe; — Vu les observations du ministre de l'intérieur, celles de plusieurs préfets et de l'administration des domaines; — Vu aussi les lois des 10 juin 1793, 21 avril 1810 et 20 mars 1813; — Considérant que la loi du 21 avril 1810 a eu pour objet de régulariser l'extraction des tourbes, et d'empêcher qu'elle ne fut à la fois ouverte, par des exploitations partielles, sur plusieurs points, au détriment des prés et marais communaux; — Que, lorsque, par l'exécution de cette loi, l'exploitation a été restreinte sur un seul point, on ne peut prétendre que les prés ou marais mis en réserve pour subvenir aux exploitations subséquentes, ne font point partie d'une tourbière communale, si la tourbe qu'ils renferment a de tout temps été destinée au chauffage gratuit des habitans, et doit un jour y devenir nécessaire; — Que, dans ces deux cas, ces prés et marais doivent être considérés comme compris dans l'exception prononcée par la loi du 20 mars 1813, en faveur des tourbières, lors même que leur surface serait louée ou affermée, ou leur produit annuel partagé entre les habitans, en attendant leur tour d'exploitation pour le chauffage commun; — Considérant aussi que la loi n'a excepté que les biens communaux et tourbières en jouissance commune; qu'elle a ordonné la cession à la caisse d'amortissement et la vente de tous les biens qui ne procurent pas une jouissance indivise et gratuite aux habitans, mais qui produisent des revenus à la commune, et qu'elle a prescrit la conversion de ces revenus en rentes; — Que s'il est juste de réserver aux communes les tourbières affectées à leur chauffage gratuit, il n'est pas moins juste et nécessaire de faire limiter ces tourbières suivant les besoins des habitans, et d'écarter les réclamations sans motifs par lesquelles on chercherait à faire excepter, sous le prétexte qu'ils renferment de la tourbe, des prés et marais affermés, ou destinés à fournir par leur exploitation des revenus qui doivent être convertis en rentes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les tourbières communales en exploitation pour l'usage commun des habitans sont comprises dans les exceptions de la loi du 20 mars 1813.

2. L'exception comprend non-seulement les entailles tourbées, mais aussi les parties non encore atteintes par l'exploitation, lors même qu'elles seraient louées ou réservées à d'autres usages, en attendant leur tour d'exploitation dans l'ordre du règlement prescrit par l'art. 65 de la loi du 8 avril 1810.

3. Dans les communes qui, en exécution de la loi du 21 avril 1810, n'auraient pas fait déterminer par réglement d'administration publique l'étendue de ces tourbières et l'ordre de leur exploitation, il y sera procédé dans le plus court délai, après avoir entendu le conseil municipal.

4. La régie des domaines prendra possession, pour le compte de la caisse d'amortissement, des parties de prés ou marais même tourbeux qui ne seront pas jugées nécessaires à l'exploitation successive pour le chauffage gratuit des habitans de chaque commune, et qui n'avaient pas cette destination au 29 mars 1813.

26-29 déc.—*O. du Roi contenant le Tarif des droits de Sceau pour l'expédition des Lettres patentes qui seront délivrées aux villes et communes du royaume, soit pour renouvellement d'armoiries anciennes, soit pour concession d'armoiries nouvelles.*

Louis, etc.—Par notre ordonnance du 26 sept. dernier, nous avons cru devoir autoriser les villes et communes du royaume à reprendre les armoiries qui leur avaient été attribuées par les rois nos prédécesseurs, et nous réserver d'en accorder à celles des villes et communes qui n'en auraient pas obtenu.—Notre ordonnance n'ayant point établi de tarif pour les droits du sceau, et pour celui des référendaires, dans l'un et dans l'autre cas, nous avons cru devoir les déterminer d'après des considérations basées sur l'importance des établissemens existans dans chacune de ces villes et communes que nous avons, par cette raison, jugé convenables de distinguer en trois classes; — A quoi voulant pourvoir,—Oui, sur ce, le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, et conformément à l'avis de notre commission du sceau, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits à payer pour l'expédition et sceau des lettres-patentes qui seront délivrées par la chancellerie de France aux villes et communes, soit pour renouvellement d'armoiries anciennes, soit pour concession d'armoiries nouvelles, sont réglés ainsi qu'il suit :

2. Les villes et communes sont divisées en trois classes. Dans la première sont placées les villes chefs-lieux de département, ou qui, n'ayant pas de préfecture, sont cependant le siége d'une cour royale; — Dans la seconde, les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui, n'ayant pas de sous-préfecture, sont le siége d'un tribunal civil ou d'un tribunal de commerce; — Dans la troisième, les villes et communes qui, n'ayant point d'établissement, ne peuvent être rangées dans aucune des deux premières classes.

3. Les lettres-patentes portant renouvellement d'anciennes armoiries pour les villes qui en avaient déjà, et qui les auront fait vérifier, en conformité de notre ordonnance du 26 sept. dernier, ne sont soumises qu'aux droits suivans :

Renouvellement, savoir :	DROITS du sceau.	DROITS des référendaires.
Pour les villes de première classe.....	150 f	40 f.
Pour les villes de seconde classe.....	100	30
Pour les villes et communes de troisième classe.....	50	20

4. A l'égard des villes et communes qui n'auraient pas encore obtenu d'armoiries, et auxquelles nous jugerons à propos d'en accorder, elles seront soumises aux droits suivans, savoir :

	DROITS du sceau.	DROITS des référendaires.
Celles de première classe.....	600 f	100 f
Celles de seconde classe.....	400	50
Celles de troisième classe.....	200	25

5. Les corporations, associations civiles, ecclésiastiques, littéraires et autres auxquelles nous aurons, ou nos prédécesseurs, conféré quelque titre seront soumises, soit pour la concession, soit pour le renouvellement après vérification, aux mêmes droits que les villes, chefs-lieux et communes auxquelles elles appartiendront.

6. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

28 déc.-21er janv. 1815.—*O. du Roi relative à l'Imprimerie royale.*

ART. 1er. A dater du 1er janv. 1815, l'imprimerie royale cessera d'être régie aux frais de l'État; son administration sera rétablie sous la conduite et au compte d'un directeur garde des poinçons, matrices, etc.

2. Le directeur de l'imprimerie royale prêtera serment entre les mains de notre chancelier.

3. L'imprimerie royale restera établie dans l'un des bâtimens du domaine de l'État. Les dépenses de grosses réparations en seront payées par l'administration du domaine: les dépenses ordinaires d'entretien seront à la charge du directeur.

4. Il sera dressé un inventaire des poinçons, matrices, caractères, etc., tant en langue française, qu'en langues étrangères et orientales, ainsi que des presses et ustensiles composant le fonds de ladite imprimerie.

5. Un double de l'inventaire sera remis au directeur, qui demeurera responsable de tous les objets y compris, et sera tenu de les représenter à toute réquisition.

6. Lorsque les besoins de notre service exigeront la gravure de nouveaux poinçons, ou la frappe de nouvelles matrices, il y sera pourvu sur les fonds de notre chancellerie, d'après les ordres qui en seront donnés au directeur de l'imprimerie royale: dans ce cas, lesdits poinçons et matrices seront ajoutés à l'inventaire mentionné en l'article précédent.

7. La fonte des caractères, l'entretien et le renouvellement des presses et autres ustensiles, les appointemens et salaires des protes et ouvriers, et généralement toutes les dépenses courantes d'exploitation en achat de matières et en main-d'œuvre, seront à la charge du directeur.

8. L'imprimerie royale restera exclusivement chargée, — 1° Des impressions nécessaires au service de notre cabinet et de notre maison, conformément à l'arrêt du conseil du 23 mai 1789: — 2° Du service de notre chancellerie et de nos conseils; — 3° De l'impression, distribution et débit des lois, ordonnances, réglemens et autres quelconques de l'autorité royale: renouvelant à cet effet, et en tant que de besoin, les dispositions des arrêts du conseil du mois d'août 1717 et du 16 mars 1789: — 4° De l'impression des ouvrages dont nous autoriserons la publication sur les fonds que nous affecterons à cet effet, en faveur des auteurs ou éditeurs auxquels il nous plaira d'accorder cette marque de notre munificence, en tout ou en partie, à titre de récompense ou d'encouragement, 5° — Enfin de l'impression des objets qui, par leur nature, exigent, ou le secret, ou une garantie particulière, tels que les effets royaux et valeurs du trésor, billets de loterie, congés des troupes, brevets, timbres, cartes-figures, passeports, etc.

9. Afin d'assurer autant que possible, l'authenticité des impressions désignées en l'article précédent, les types de l'imprimerie royale continueront à porter les signes et marques particulières qui les distinguent des caractères gravés pour les imprimeries du commerce. Une épreuve en sera déposée à la direction générale de l'imprimerie et de la librairie; et il demeure interdit à tous graveurs, fondeurs et imprimeurs, d'en graver, fondre ou employer de semblables, sous les peines portées contre les contrefacteurs.

10. Le directeur de l'imprimerie royale sera remboursé de ses frais d'impressions sur ordonnance de nos ministres, chacun dans leur département respectif, d'après des tarifs approuvés par nous en notre conseil — Toutefois les derniers tarifs du 26 fév. 1814 pourront être suivis jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

11. Chacun de nos ministres paiera au directeur de l'imprimerie royale le prix du nombre d'abonnemens au Bulletin des lois qui sera nécessaire au service de son département.

12. Néanmoins, sur le produit général desdits abonnemens, le directeur de l'imprimerie royale sera tenu de fournir gratuitement six mille exemplaires du Bulletin, pour être distribués selon la répartition qui en sera arrêtée par notre chancelier, et notamment à nos ministres, aux préfets et sous-préfets, cours et tribunaux du royaume, et commandans des divisions militaires et départemens.

13. Il n'est rien innové d'ailleurs aux précédens réglemens, en ce qui concerne l'impression et la distribution du Bulletin des lois, ainsi que le prix fixé pour l'abonnement et le recouvrement de ses produits.

14. Au moyen des dispositions précédentes, le privilége général exclusivement attribué à l'imprimerie royale cessera d'avoir son effet, à dater du 1er janv. prochain.

15. En conséquence, il sera loisible à nos ministres de traiter, soit avec le directeur de l'imprimerie royale, soit avec tout autre imprimeur du commerce, pour les impressions nécessaires au service de leurs bureaux.

16. Sortiront toutefois leur plein et entier effet les marchés passés au nom et pour le compte de l'administration actuelle de l'imprimerie royale. — Ceux desdits marchés qui auraient pour objet le service général des ministères et administrations publiques, resteront à la charge du directeur de l'imprimerie royale. — Ceux qui auront été passés pour le service spécial et d'après les ordres ou instructions des divers chefs d'administrations publiques, resteront à la charge desdites administrations, pour en remplir les conditions et prendre livraison des approvisionnemens faits en conséquence.

17. Il demeure interdit au directeur de l'imprimerie royale d'imprimer aucun ouvrage pour le compte des particuliers, sans une autorisation spéciale de notre chancelier.

18. Il lui est en outre expressément défendu de vendre aucune fonte de caractères français ou étrangers dont les poinçons appartiennent à l'imprimerie royale.

19. Les fonds en caisse, les recouvremens arriérés, et l'état des magasins, seront constatés au 1er janvier prochain, pour être employés de préférence, — 1° A liquider et solder toutes les dépenses et créances antérieures à ladite époque du 1er janv. 1815; — 2° A former un fonds spécialement affecté au service soit des pensions acquises à la même époque, soit de celles qui deviendront exigibles à l'avenir d'après les réglemens qui seront établis; — 3° Aux indemnités à accorder aux chefs et employés de l'imprimerie royale qui se trouveraient supprimés par l'effet de la présente ordonnance, sans droit acquis à la pension de retraite.

20. Dans le cas où les fonds constatés au 1er janv. 1815 ne se trouveraient pas entièrement absorbés par les dispositions qui précèdent, il sera par nous statué sur l'emploi des fonds, d'après le rapport de notre chancelier

21. Tous les précédens réglemens sont confirmés en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

30 déc.-1er janv. 1815.—*O. du Roi qui nomme le sieur* Anisson-Duperron *Directeur de l'Imprimerie royale.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, — Vu notre ordonnance du 28 de ce mois. — Nous avons nommé et nommons directeur de notre imprimerie royale le sieur *Anisson-Duperron*, maître des requêtes honoraire en notre conseil d'état

30 déc.-1er janv. 1815. — *O. du Roi concernant l'affranchissement des Correspondances de France pour les duchés de Parme et de Plaisance, et pour le Milanais, etc., ainsi que le maintien de la Taxe actuelle des lettres et paquets de ces différens Etats pour le Royaume.*

Louis, etc.

ART. 1er. A dater du 1er janv. 1815, les correspondances de France pour les duchés de Parme et de Plaisance, pour le Milanais, le Bolonais, le Ferrarais, pour les duchés de Modène et de Mantoue, pour l'État vénitien, le Bergamasc, le Bressan, le Véronais, le Vicentin, la Marche-Trevisane, le Frioul, le Padouan, le Tirol, l'Istrie, la Dalmatie et le territoire de Raguse, seront assujetties à l'affranchissement.

2. La taxe à percevoir d'avance dans le bureau de Chambéry sur celles pour ces destinations, sera de cinq décimes par lettre simple. — Les prix à percevoir dans tous les autres bureaux du royaume, seront ceux dus depuis chacun d'eux jusqu'à celui de Chambéry, en sus de la taxe perçue dans ce dernier bureau pour les États susnommés.

3. La taxe des lettres des duchés de Parme et de Plaisance reste telle qu'elle était réglée par le tarif des postes de France avant le 1er janv. 1814; — Et celle des correspondances de tous les autres états mentionnés en l'art. 1er est maintenue telle qu'elle a été fixée par les art. 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté du 14 flor. an 11 (4 mai 1803), concernant les lettres de l'ex-république italienne, et celles en transit par son territoire pour la France.

30 déc.=1er janv. 1815. — *O. du Roi concernant l'affranchissement forcé des Lettres de France pour l'Espagne, le Portugal, etc., et la modification des Taxes actuelles des lettres de ces deux Etats pour le Royaume.*

Louis, etc.

Art. 1er. A dater du 1er janv. 1815, toutes les lettres de France, pour les royaumes d'Espagne et de Portugal, et pour toutes les possessions qui dépendent de ces deux royaumes, ainsi que pour Gibraltar, sont assujetties à l'affranchissement.

2. La taxe en sera désormais perçue d'avance, selon le tarif des postes du royaume, depuis le lieu du départ, soit jusqu'à Saint Jean-de Luz, soit jusqu'a Oléron, soit enfin jusqu'à Perpignan, selon qu'elles devront sortir par l'un ou par l'autre de ces trois points. — La taxe à percevoir, dans chacun de ces trois bureaux, sera de *deux décimes* par lettre simple. — Le port des chargemens sera perçu au double des taxes ordinaires.

3. Les lettres d'Espagne et du Portugal, ou des autres possessions qui empruntent l'intermediaire de ces deux royaumes, pour Oleron, Perpignan et Saint-Jean-de-Luz, seront desormais taxées *trois décimes*; — Et celles pour Paris, *treize décimes*. — Les lettres et paquets du poids de six grammes et au-dessus le seront proportionnellement selon les lois existantes.

4. Les lettres et paquets réexpédiés des bureaux d'Oléron, de Perpignan, de Saint Jean-de Luz et de Paris, seront taxés du port fixe pour celui de ces bureaux qui les réexpédiera; plus, de celui dû depuis ce bureau jusqu'au lieu de la destination, selon les progressions de poids, de taxes et de distances, réglées par les lois en vigueur. — Les art. 8 et 9 du decret du 19 sept. 1806, concernant les lettres d'Espagne et du Portugal, etc., pour la France, sont rapportés.

30 déc =11 janv. 1815. — *O. du Roi qui érige en Hôpitaux d'instruction les quatre Hôpitaux militaires du Val-de-Grace à Paris, de Lille, Metz et Strasbourg.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte des motifs qui avaient déterminé la suppression des hôpitaux militaires d'instruction crees par l'ordonnance du 1er janv. 1747; — Considérant que ces hôpitaux ont été de la plus grande utilité en donnant un grand nombre d'officiers de santé militaires distingues; — Que c'est principalement à cette institution que la chirurgie militaire française doit la grande réputation dont elle jouit, même chez l'étranger. — Voulant donner une preuve de l'affection particuliere que nous portons aux braves qui composent nos armées, et qui contractent des maladies ou reçoivent des blessures honorables à notre service; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'etat de la guerre, avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les quatre hôpitaux militaires du Val de Grace à Paris, de Lille, Metz et Strasbourg, sont erigés en hôpitaux d'instruction.

2. Il sera attaché à chacun de ces hôpitaux le nombre de medecins, de chirurgiens et de pharmaciens ci-apres, savoir: — A l'hôpital de Paris, — Un médecin en chef, premier professeur; — Un médecin ordinaire, deuxieme professeur: — Deux médecins adjoints aux professeurs: — Un chirurgien en chef, premier professeur: — Un chirurgien major, deuxieme professeur; — Deux chirurgiens aides-majors, démonstrateurs: — Deux chirurgiens aides-majors, ordinaires; — Vingt-quatre chirurgiens sous aides, titulaires; — Vingt-quatre chirurgiens sous aides, surnuméraires: — Un pharmacien en chef, premier professeur; — Un pharmacien major, deuxième professeur; — Un pharmacien aide-major, démonstrateur; — Un pharmacien aide major, ordinaire; — Dix pharmaciens sous-aides, titulaires; — Dix pharmaciens sous-aides, surnuméraires. — Et à chacun des hôpitaux de Lille, Metz et Strasbourg, — Un medecin en chef, premier professeur; — Un médecin ordinaire, deuxième professeur: — Un medecin adjoint aux professeurs; — Un chirurgien en chef, premier professeur: — Un chirurgien major, deuxième professeur; — Un chirurgien aide-major, démonstrateur: — Deux chirurgiens aides majors, ordinaires; — Seize chirurgiens sous aides, titulaires; — Seize chirurgiens sous-aides, surnuméraires; — Un pharmacien en chef, premier professeur; — Un pharmacien major, deuxième professeur; — Un pharmacien aide-major, démonstrateur; — Un pharmacien aide-major, ordinaire; — Huit pharmaciens sous-aides, titulaires; — Huit pharmaciens sous aides, surnuméraires.

3. Le traitement annuel des professeurs et démonstrateurs est fixé ainsi qu'il suit pour les quatre hôpitaux: — Médecin en chef, premier professeur, 4,000 f.; — Medecin ordinaire, deuxième professeur, 3,000 f.; — Médecin adjoint aux professeurs, 2,000 f.; — Chirurgien en chef, premier professeur, 4,000 f.: — Chirurgien major, deuxième professeur, 3,000 f.; — Chirurgien aide-major, demonstrateur, 2,000 f.; — Pharmacien en chef, premier professeur, 4,000 f.; — Pharmacien major, deuxieme professeur, 3,000 f.; — Pharmacien aide-major, démonstrateur, 2,000 f.

4. Le traitement des officiers de santé qui ne sont chargés d'aucune partie de l'enseignement reste fixé conformément aux reglemens existans.

5. Les objets de l'enseignement, l'ordre des cours, la discipline, le mode d'admission et d'avancement des élèves, seront déterminés par des réglemens particuliers.

30 déc. = 11 janv. 1815. — *O. du Roi qui dissout la Direction générale de liquidation créée par l'Ordonnance du 1er juill. 1814, et porte que la liquidation qui lui étoit confiée sera reunie aux différens Bureaux administratifs du Ministère de la guerre.*

Louis, etc. — Considérant que l'organisation qui a été donnée à la direction générale de la liquidation des armées par notre ordonnance du 1er juillet dernier, et d'après laquelle elle ne doit liquider que les dépenses au delà du Rhin, des Alpes et des Pyrénées, occasionne un double emploi dans les opérations des liquidateurs, et nécessite une division dans les dépenses; — Qu'il en résulte alors l'obligation de scinder les titres, pour distinguer les créances acquises au-delà des frontières de celles qui l'ont été dans l'intérieur, et qui doivent être vérifiées et liquidées dans les bureaux du ministère de la guerre; ce qui produit un conflit d'attributions, nuit évidemment à la célérité des affaires, et laisse les parties intéressées dans un état d'incertitude sur la direction qu'elles doivent donner à leurs reclamations; — Considérant aussi que les bureaux qui ont administré la dépense doivent naturellement la liquider, et qu'il existe d'ailleurs au ministère une division particuliere chargée de centraliser toutes les liquidations; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — La direction generale de liquidation, créée par notre ordonnance du 1er juill. 1814, sera dissoute, à partir du 1er janv. prochain. La liquidation qui lui était confiée sera réunie aux différens bureaux administratifs du ministère de la guerre, et les résultats en seront compris dans les travaux de la dixième division de ce ministere.

30 déc. = 11 janv. 1815. — *O. du Roi sur les Enrôlemens.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre de la guerre; voulant encourager tous nos sujets à suivre leur goût naturel pour le service militaire, et assurer, autant qu'il dependra de nous, le recrutement de l'armée par des enrôlemens volontaires, avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Tout homme qui, réunissant les qualités requises, contractera l'obligation de servir pendant six ans dans l'un des corps de notre armée, recevra, comme prix d'engagement, une somme de 50 f. — Il ne sera fait sur cette somme aucune retenue. — La moitié des 50 francs sera touchée au départ; l'autre moitié à l'arrivée aux drapeaux.

2. Il sera en outre payé à l'enrôlé volontaire 15 cent. par lieue, pendant toute la route qu'il aura à parcourir pour se rendre au corps qu'il aura choisi, à compter du chef-lieu de l'arrondissement dans l'étendue duquel il aura contracté son enrôlement. — (*Voy.* L. du 10 mars 1818.)

JANVIER 1815.

1 janv. — *O. du Roi qui accorde un traitement d'inactivité aux Employés des hôpitaux militaires.*

Louis, etc. — Considérant que les employés des hôpitaux font aux armées un service beaucoup plus pénible et plus difficile que ceux des autres administrations militaires; que, dans presque toutes les occasions, ils partagent avec les officiers de santé les fatigues et les dangers insé-

Digitized

parables de ce service ; que, d'un autre côté, leurs obligations, soit comme administrateurs, soit comme comptables, sont tellement nombreuses et variées, qu'elles ne peuvent être bien remplies que par des hommes qui joignent une longue pratique à beaucoup d'intelligence ; qu'ainsi il est à la fois de la justice et de l'intérêt du gouvernement d'accorder un traitement d'inactivité à ceux d'entre eux qui se trouvent licenciés après avoir consacré une grande partie de leur vie à suivre cette pénible carrière ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Ceux des employés des hôpitaux militaires qui se trouvent sans place par suite du dernier traité de paix, depuis le grade de régisseur jusqu'à celui de commis de première classe inclusivement, jouiront, pendant leur inactivité, d'un traitement proportionné à celui du grade qu'ils occupaient au moment de leur licenciement, et dont le montant sera réglé d'après le tableau ci-après, savoir : — Régisseurs, 2,000 f. ; — Directeurs principaux, 1,500 f. ; Gardes magasins généraux, 1,200 f. ; — Chefs de correspondance, 1,200 f. ; — Chefs de comptabilité, 1,200 f. ; — Caissiers, 1,200 f. ; — Directeurs ordinaires, 1,000 f. ; — Aides gardes magasins généraux et commis de première classe, 800 f.

2. Pour avoir droit à ce traitement, il faudra faire preuve de dix ans de service au moins dans les hôpitaux des armées ou de l'intérieur, sans aucune interruption, à moins qu'elle n'ait été occasionnée par licenciement.

3. Les employés à qui ce traitement sera accordé en jouiront aux mêmes conditions que les officiers de santé qui touchent la demi solde. En conséquence, les dispositions concernant ces derniers, soit pour le mode de paiement, soit pour la vérification des années de service, leur sont applicables.

4. Ce traitement sera payé sur les fonds des hôpitaux, et ceux auxquels il aura été accordé en seront rappelés à compter du jour où ils ont cessé de recevoir leur solde d'activité, et déduction faite du mois d'appointemens qu'ils ont touché à titre d'indemnité de licenciement.

3 = 15 janv. — *Déclaration du Roi qui réintègre et maintient à Moulins-en-Gilbert le Tribunal de première instance établi à Château-Chinon.*

Louis, etc. — Nous nous sommes fait rendre compte d'un décret du 18 août 1810, qui a ordonné que le tribunal de première instance établi jusqu'à cette époque à Moulins-en-Gilbert, département de la Nièvre, fût transféré à Château-Chinon ; et nous avons reconnu que plusieurs motifs d'intérêt public exigent que cet établissement soit remis au lieu où il avait été d'abord placé. — A ces causes, de notre pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et déclaré, et par ces présentes disons et déclarons le décret du 18 août 1810 nul et non avenu : ordonnons, en conséquence, que notre tribunal de première instance dont le siége est depuis ladite époque établi à Château-Chinon, soit réintégré et maintenu à Moulins-en-Gilbert ; car tel est notre plaisir.

3 janv. = 18 mars 1817. — *O. du Roi portant que les Officiers employés dans la Maison militaire de Sa Majesté ne pourront toucher que les traitemens qui leur sont affectés par les Ordonnances de création de ces corps.*

Louis, etc. — Considérant que les ordonnances sur la formation des corps qui composent notre maison militaire, ont déterminé les traitemens qui seraient attribués aux officiers qui en feraient partie : que ces traitemens ont été réglés en raison de la nature du service et de l'institution particulière de chaque corps : sur le rapport de nos ministres de la maison du Roi et de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janv. 1815, les officiers employés dans les corps de notre maison militaire ne pourront toucher que les traitemens qui leur sont affectés par les ordonnances de création de ces corps.

2. Cette disposition n'est point applicable à MM. les capitaines des gardes qui sont revêtus de la dignité de maréchal de France, attendu que le traitement dont ils jouissent est inhérent au titre de maréchal, ni à MM. les officiers généraux qui seraient appelés à des fonctions militaires indépendantes du service de la maison militaire.—(*Voy.* O. du 7 mars 1817.)

4 janv. = 4 fév. — *O. du Roi portant que la commune de Balzac, département de la Charente, est distraite du canton d'Hiersac, et réunie à la deuxième partie du canton d'Angoulême.*

Louis, etc. — Sur ce qui nous a été représenté qu'il était convenable de distraire la commune de Balzac du canton d'Hiersac, dont elle dépend, pour la réunir à la deuxième partie du canton d'Angoulême ; vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Balzac et d'Hiersac, des 9 mai 1813 et 21 sept. 1814 ; ensemble les avis favorables du premier président et du procureur général de notre cour royale de Bordeaux, du sous-préfet de l'arrondissement d'Angoulême, et du préfet de la Charente, nous avons considéré que la commune de Balzac, placée à l'extrémité du canton d'Hiersac, en est séparée par la Charente ; que dans les temps de pluie, et surtout en hiver, ses habitans ne pouvant se rendre au chef lieu qu'en passant par Angoulême, et en faisant un voyage de trois myriamètres, ou de six lieues. — Voulant y remédier ; à ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La commune de Balzac, département de la Charente, est distraite du canton d'Hiersac, et réunie à la deuxième partie du canton d'Angoulême.

4 janv. — *O. du Roi portant Création, au Bureau des longitudes, d'une place d'Adjoint.*

(Cette ordonnance, qui n'est point au Bulletin des lois, est rappelée et confirmée par un décret du 6 avril 1815.)

9 = 11 janv. — *O. du Roi additionnelle à celle du 23 sept. 1814 sur les Pensions des Fonctionnaires de l'Ordre judiciaire et de la Chancellerie de France.*

Louis, etc. — Par notre ordonnance du 23 sept. dernier, nous avons statué sur les pensions de retraite à accorder aux magistrats de nos cours, tribunaux et justices de paix, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés de la chancellerie de France : mais il nous a été exposé, 1° qu'il s'est élevé des doutes sur son application aux divers individus qui en sont susceptibles ; 2° que les fonds destinés par notre susdite ordonnance pour faire face aux pensions, sont insuffisans, et qu'il convient d'y suppléer : ayant égard à l'offre faite par plusieurs magistrats recommandables, de contribuer à l'augmentation desdits fonds par une retenue annuelle sur les traitemens, et considérant que ce moyen est admis généralement dans les administrations ; voulant en outre pourvoir à une répartition équitable desdits fonds entre ceux qui auront contribué à les former ; sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray* ; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de notre ordonnance du 23 sept. dernier sur les pensions et secours à accorder aux membres de nos cours, tribunaux de première instance et justices de paix, ne sont applicables qu'aux magistrats qui étaient en exercice à cette époque.

2. La pension à laquelle peuvent avoir droit les magistrats qui, avant le 23 sept. 1814, avaient cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce fût, sera réglée conformément au décret du 1 octobre 1807, et, autant que faire se pourra, d'après les bases établies par celui du 13 sept. 1806.

3. Si, dans le nombre des magistrats dont il est parlé dans l'article précédent, il s'en trouve qui ne soient point susceptibles d'obtenir une pension, il pourra, eu égard à leur position et à leurs services, leur être accordé, sur le fonds des pensions, un traitement provisoire qui ne pourra s'élever à plus de *quatre mille francs*. — Ces magistrats n'en jouiront que pendant l'année 1815, à moins qu'il n'en soit par nous autrement ordonné.

4. Il sera fait une retenue de *deux pour cent* sur le traitement des présidens, conseillers, conseillers auditeurs et juges en nos cours, tribunaux de première instance et justices de paix, ainsi que sur celui de nos procureurs, avocats et substituts établis près ces cours et tribunaux, pour, ladite retenue, avec le produit des places vacantes, former le fonds destiné aux pensions et secours. — Cette retenue n'aura lieu que sur le traitement qui courra à partir du 1er janvier présent mois.

Digitized by Google

5. La retenue sera faite par notre ministre secrétaire d'état des finances, sur le montant des ordonnances délivrées par notre chancelier. — Elle sera mentionnée dans lesdites ordonnances, et reçue par la partie prenante qui y sera désignée pour être immédiatement versée à la caisse d'amortissement, qui en délivrera un récépissé.

6. La caisse d'amortissement tiendra compte des intérêts des sommes qui n'auront pas été employées, à raison de *quatre pour cent*.

7. Il ne sera accordé de pensions, secours ou traitement provisoires, que jusqu'à la concurrence des neuf dixièmes des fonds libres.

8. A l'avenir, le traitement ne sera payé aux magistrats désignés dans la présente ordonnance, qu'à partir du premier jour du mois qui suivra la prestation de leur serment.

9. Les dispositions contenues dans notre ordonnance du 23 sept. 1814, et qui ne seront point contraires aux présentes, continueront d'être exécutées.

9 = 11 janv. — *O. du roi qui renvoie au Comité contentieux du Conseil d'état le jugement des affaires dont l'instruction n'était pas achevée au moment de la suppression du Conseil des prises, et statue sur la conservation des archives de ce Conseil.*

Louis, etc. — Par notre ordonnance du 22 juillet dernier, nous avons fixé au 1er du mois de novembre le terme des fonctions du conseil des prises. L'événement a justifié cette disposition, puisque toutes les affaires portées à ce conseil, et qui étaient régulièrement instruites, ont été jugées. Informés cependant qu'il n'a pu prononcer sur un très-petit nombre d'affaires sur lesquelles il a été demandé des renseignemens qui ne sont pas encore parvenus, et voulant pourvoir à leur jugement lorsque l'instruction sera complète, et à la conservation des pièces, dossiers, registres et archives du conseil des prises: sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les affaires dont l'instruction n'était pas achevée et qui n'avaient pas encore été jugées au moment de la suppression du conseil des prises, seront portées devant le comité contentieux du conseil d'état, pour y être examinées et discutées, et, sur son avis, être par nous définitivement jugées dans notre conseil.

2. Le comité contentieux du conseil d'état, pour l'instruction et le jugement de ces affaires, se conformera aux dispositions de l'arrêté du gouvernement du 6 germ. an VIII, qui a fixé les attributions du conseil des prises.

3. Les archives du conseil des prises, entreront sous la garde du sieur *Calmelet*, ex secrétaire du conseil des prises. Le sieur *Calmelet* délivrera à qui de droit expédition des anciens jugemens et autres pièces faisant partie des archives du conseil des prises.

9 = 14 janv. — *O. du roi sur la Recomposition des Registres de l'état civil de l'arrondissement et de la ville de Soissons.*

Louis, etc. — Sur ce qu'il nous a été exposé que, par suite des derniers événemens de la guerre, les registres de l'état civil, pour la ville et partie de l'arrondissement de Soissons, ont été perdus ou détruits, et que les autorités locales demandent qu'il soit pris des mesures pour y suppléer, nous nous sommes fait représenter les lois existantes sur cette matière, et notamment les art. 46, 53, 54, 99, 100 et 101 du Code civil. Nous avons reconnu que, conformément aux anciens principes, les rectifications et omissions, ainsi que toutes les questions qui concernent l'état des personnes, ne peuvent être décidées que par l'autorité de la justice: mais, dans les circonstances extraordinaires où se trouvent les habitans de l'arrondissement de Soissons, il est de l'intérêt de la société de prendre des moyens qui, sans déroger aux dispositions du Code civil, conservent des renseignemens utiles pour constater l'état des familles. Voulant réparer, autant qu'il est en notre pouvoir, les pertes qu'éprouvent nos sujets de la ville et arrondissement de Soissons, sans nuire aux intérêts des tiers, et par des mesures en harmonie avec les dispositions du Code civil; sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, et notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les registres de l'état civil qui avaient été déposés au greffe du tribunal de première instance de Soissons, et qui se trouvent aujourd'hui perdus ou détruits, seront remplacés de la manière prescrite par l'article suivant.

2. Lorsque les doubles desdits registres auront été conservés dans les communes de l'arrondissement, il en sera fait, à la diligence des maires, des expéditions: ces expéditions, signées par le maire, seront portées au greffe du tribunal de première instance de Soissons, pour être collationnées par notre procureur près ce tribunal, sur les originaux qui lui seront apportés à cet effet: il dressera procès-verbal sommaire de la vérification, conformément à l'art. 53 du Code civil. L'expédition ainsi collationnée sera déposée au greffe du tribunal.

3. Dans le cas où les deux originaux des registres auraient été perdus ou détruits, il sera nommé par notre chancelier une commission composée du maire de la commune, de deux notaires, de deux hommes de loi et d'un secrétaire-greffier.

4. Cette commission correspondra avec notre procureur près le tribunal de première instance: elle en recevra les instructions dont elle aura besoin, et lui rendra compte, tous les huit jours, des progrès de son travail. — A la fin de chaque mois, notre procureur rendra le même compte à notre chancelier, qui pourra, s'il le juge nécessaire, envoyer sur les lieux un maître des requêtes pour surveiller et activer les opérations des commissaires. Dans ce cas, le maître des requêtes présidera la commission.

5. Elle sera chargée de dresser en double des registres conservatoires de l'état civil, pour les naissances, les mariages, les divorces et les décès.

6. Ces registres contiendront, avec toute l'exactitude possible, les dates des naissances, mariages, divorces et décès, les prénoms, noms, surnoms et professions des individus et de leurs pères et mères: le tout conformément à l'art. 34 du Code civil.

7. Les commissaires formeront ces registres, soit d'après les renseignemens que leur fourniront les papiers de famille et registres des paroisses, soit d'après les documens qu'ils recueilleront dans tous les dépôts publics, soit d'après les déclarations des ascendans des époux, des frères et sœurs, soit enfin d'après celles des autres parens ou des anciens de la commune. — Les déclarations seront signées par les déclarans: s'ils ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention expresse.

8. Lorsque les registres seront terminés et signés de tous les membres de la commission, ils seront envoyés à notre procureur près notre tribunal de première instance, qui les vérifiera et dressera procès-verbal de sa vérification, conformément à l'art. 53 du Code civil. — Un des deux doubles sera déposé au greffe du tribunal de première instance de Soissons. — L'autre double sera déposé aux archives de la commune dont les registres ont été détruits.

9. Ces registres, ainsi déposés, tiendront lieu des registres perdus ou détruits, toutes les fois qu'un acte ne sera pas contesté: dans le cas contraire, les réclamations seront portées devant les tribunaux pour y être instruites et jugées, conformément aux art. 46, 99, 100 et 101 du Code civil.

10. Tous actes faits en vertu de la présente ordonnance seront inscrits sur papier libre *visés gratis*, *et enregistrés de même*.

11. Tous les autres frais auxquels les opérations prescrites par les articles précédens pourront donner lieu, seront pris sur les fonds provenant des centimes additionnels affectés aux non-valeurs du département de l'Aisne, d'après l'état qui en sera arrêté en la manière accoutumée.

11 janv. = 4 fév. — *O. du Roi portant qu'un Directeur général sera chargé, sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, de l'administration des Communes, etc.*

Art. 1er. Un directeur général sera chargé, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, de l'administration des communes, des hospices et des octrois municipaux, en ce qui concerne les attributions réservées par nos ordonnances des 9 et 23 déc. dernier au ministère de l'intérieur.

2. L'administration des hospices de Paris continuera à faire partie des attributions spéciales du ministère de l'intérieur.

3. Le directeur général de l'administration des communes jouira d'un traitement annuel de 30,000 fr.

4. Ce traitement, et les dépenses de la direction générale réglées par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, seront acquittés sur le budget de l'intérieur.

11 janv. — *O. du Roi portant Nomination du Directeur général de l'administration des Communes.*

Le sieur *Benoist*, conseiller d'état, et directeur de cor-

responsable au ministère de l'intérieur, est nommé directeur général de l'administration des communes. — (Supp. par O. du 14 déc. 1815.)

11 janv.-11 fév. — *O. du Roi portant Reglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Rennes, département d'Ille et Vilaine.*

(Cette O. ne diffère du D. du 22 déc. 1811, contenant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Marseille, que par la rédaction des art. 2, 4, 5 et 6. Dans cette ordonnance, l'art. 2 fixe à six mille kilogrammes, pour les boulangers de première classe, l'approvisionnement de farine qu'ils doivent avoir constamment en magasin; à quatre mille kilogrammes, pour les boulangers de deuxième classe, et à deux mille cinq cents kilogrammes, pour ceux de troisième classe.

L'art. 4 ajoute que le maire enverra, tous les mois, au préfet, l'état certifié par lui maire, des farines que chaque boulanger aura en réserve.

L'art. 5 fixe à douze le nombre des boulangers que le maire doit réunir auprès de lui.

L'art. 6 ajoute que le syndic et les adjoints régleront le nombre de fournées auquel chaque boulanger devra être au moins journellement astreint, suivant les différentes saisons de l'année.)

15-14 janv. — *O. du Roi qui accorde une Amnistie aux individus poursuivis, détenus ou condamnés, pour avoir pris part, dans le courant de 1814, aux désordres qui ont eu pour objet de provoquer l'abolition des Droits réunis.*

Louis, etc. — Nous sommes informés que, dans le courant de l'année qui vient de finir, un grand nombre d'habitans de plusieurs villes et communes de notre royaume, égarés par le désir irréfléchi ou par l'espérance mal fondée de voir abolir entièrement le système d'impositions indirectes précédemment établi sous la dénomination de *droits réunis*, se sont livrés à des excès très répréhensibles en pillant ou détruisant des bureaux de perception, lacérant ou brûlant les registres, exerçant des violences et voies de fait, tant contre la personne des employés, que contre les fonctionnaires publics et la force armée chargée de les protéger. Ces mouvemens séditieux et ces désordres ont éclaté principalement à l'occasion des droits établis sur les boissons, les sels et les tabacs, dont la législation vicieuse à certains égards avait excité toute notre sollicitude, et a depuis été modifiée et améliorée de manière à prévenir les abus et vexations qui pouvaient excuser les plaintes des contribuables. — Nous sommes fermement résolus à assurer pour l'avenir la stricte et rigoureuse exécution des lois et réglemens que nous avons rendus sur ces matières, de concert avec les deux chambres. Mais, si rien ne peut désormais nous porter à adoucir la sévérité des règles nouvellement établies, et au maintien desquelles toutes les autorités concourront avec la même énergie, nous aimons à user d'indulgence, pour le passé, envers ceux de nos sujets qui, plus égarés encore que coupables, et trompés peut être par notre désir si connu d'alléger le fardeau qui pesait sur nos peuples, ont eu le malheur de prendre part aux troubles dont le mode surtout de perception des droits réunis a été la cause et le prétexte. — A ces causes, sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, et de l'avis de notre conseil, nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à tous individus actuellement poursuivis, détenus ou condamnés, pour avoir pris part aux désordres qui ont eu lieu dans le courant de 1814, et qui ont eu pour objet de provoquer l'abolition des droits réunis, ou de s'opposer à la continuation des exercices. — Sont seulement exceptés des dispositions ci-dessus les individus prévenus de meurtre ou de blessures graves qui peuvent entraîner la peine des travaux forcés, et les préposés des droits réunis qui auraient coopéré à troubler la perception.

2. Il est fait remise des amendes encourues pour fait de rebellion, ainsi que pour les simples fraudes ou contraventions sur les boissons, les sels et les tabacs; à charge, par les délinquans, d'acquitter le simple droit dont les objets saisis étaient passibles, et encore de payer les frais de poursuite auxquels ils auraient été condamnés, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à la restitution des sommes payées ni des objets confisqués.

3. A l'égard des saisies sur lesquelles il n'a pas encore été définitivement prononcé, il en sera accordé main-levée, à la charge, par les propriétaires ou consignataires, d'acquitter les droits et les frais suivant la liquidation qui en sera faite, à moins que l'administration des impositions indirectes ne consente à transiger sur le tout, ainsi qu'elle y est autorisée par les lois et réglemens.

4. Nonobstant les précédentes dispositions, la faculté de se pourvoir civilement en dommages et intérêts, indemnité, restitution et recouvrement de droits et de créances, est réservée aux particuliers, ainsi qu'au Gouvernement, tant contre les individus que contre les communes, dans les cas prévus par la loi.

14 janv.-15 fév. — *O. du Roi contenant Reglement sur les Manufactures, Etablissemens et Ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu le décret du 15 oct. 1810, qui divise en trois classes les établissemens insalubres ou incommodes dont la formation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative, le tableau de ces établissemens qui y est annexé, l'état supplémentaire arrêté par le ministre de l'intérieur le 22 nov. 1811; les demandes adressées par plusieurs préfets, à l'effet de savoir si les permissions nécessaires pour la formation des établissemens compris dans la troisième classe, seront délivrées par les sous-préfets ou par les maires; — Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A compter de ce jour, la nomenclature jointe à la présente ordonnance servira seule de règle pour la formation des établissemens répandant une odeur insalubre ou incommode.

2. Le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, exigé par l'art. 7 du décret du 15 octobre 1810 pour la formation des établissemens compris dans la seconde classe de la nomenclature, sera pareillement exigible, en outre de l'affiche de demande, pour la formation de ceux compris dans la première classe. — Il n'est rien innové aux autres dispositions de ce décret.

3. Les permissions nécessaires pour la formation des établissemens compris dans la troisième classe seront délivrées dans les départemens, conformément aux art. 2 et 8 du décret du 15 oct. 1810, par les sous-préfets, après avoir pris préalablement l'avis des maires et de la police locale.

4. Les attributions données aux préfets et aux sous préfets par le décret du 15 oct. 1810, relativement à la formation des établissemens répandant une odeur insalubre ou incommode, seront exercées par notre directeur général de la police dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, de Meudon et de Sèvres du département de Seine-et Oise.

5. Les préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissemens nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans la nomenclature précitée, seraient cependant de nature à y être placés. Ils pourront accorder l'autorisation d'établissemens pour tous ceux qu'ils jugeront devoir appartenir aux deux dernières classes de la nomenclature, en remplissant les formalités prescrites par le décret du 15 oct. 1810, sauf, dans les deux cas, à en rendre compte à notre directeur général des manufactures et du commerce.

Nomenclature des Manufactures, Etablissemens et Ateliers répandant une odeur insalubre et incommode, dont la formation ne pourra avoir lieu sans une permission de l'autorité administrative.

PREMIÈRE CLASSE.

Etablissemens et Ateliers qui ne pourront point être formés dans le voisinage des habitations particulières, et pour la création desquels il sera nécessaire de se pourvoir d'une autorisation de Sa Majesté accordée en Conseil d'état.

Acide nitrique [eau forte] (fabrication de l'). — Acide pyroligneux (fabriques d'), lorsque les gaz se répandent dans l'air sans être brûlés. — Acide sulfurique (fabrication de l'). — Affinage de métaux au fourneau à manche, au fourneau à coupelle, ou au fourneau à réverbère. — Amidoniers. — Artificiers. — Bleu de Prusse (fabrique de), lorsqu'on n'y brûlera pas la fumée et le gaz hydrogène sulfuré. — Boyaudiers. — Cendre gravelée (fabriques de), lorsqu'on

Digitized by Google

laisse repandre la fumée au dehors. — Cendres d'orfèvre (traitement des) par le plomb. — Chanvre (rouissage du) en grand par son séjour dans l'eau. — Charbon de terre (épurage du) à vases ouverts. — Chaux (fours à) permanens *.

* Independamment des formalités prescrites par le décret du 15 oct. 1810, la formation des établissemens de ce genre ne pourra avoir lieu qu'après que les agens forestiers en résidence sur les lieux auront donné leur avis sur la question de savoir si la reproduction des bois dans le canton, et les besoins des communes environnantes, permettent d'accorder la permission.

Colle forte (fabriques de). — Cordes à instrumens (fabriques de). — Cretonniers. — Cuirs vernis (fabriques de). — Ecarrissage. — Echaudoirs. — Encre d'imprimerie (fabrique d') — Fourneaux (hauts) **.

** Les établissemens de ce genre ne seront autorisés qu'autant que les entrepreneurs auront rempli les formalités prescrites par la loi du 21 avril 1810, et par les instructions du ministre de l'intérieur.

Glaces (fabriques de) ***.

*** Independamment des formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, la formation des fabriques de ce genre ne pourra avoir lieu qu'après que les agens forestiers en résidence sur les lieux auront donné leur avis sur la question de savoir si la reproduction des bois dans le canton, et les besoins des communes environnantes, permettent d'accorder la permission.

Goudron (fabrication du). — Huile de pieds de bœuf (fabriques d'). — Huile de poisson (fabriques d'). — Huile de térébenthine et huile d'aspic (distilleries en grand d'). — Huile rousse (fabrication d'). — Litharge (fabrication de la). — Massicot (fabriques de). — Ménageries. — Minium (fabriques du). — Noir d'ivoire et noir d'os (fabriques de), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée. — Orseille (fabrication de l'). — Plâtre (fours à) permanens ****.

**** Indépendamment des formalités prescrites par le décret du 15 oct. 1810, la formation des fabriques de ce genre ne pourra avoir lieu qu'après que les agens forestiers en résidence sur les lieux auront donné leur avis sur la question de savoir si la reproduction des bois dans le canton, et les besoins des communes environnantes, permettent d'accorder la permission.

Pompes à feu ne brûlant pas la fumée. — Porcheries. — Poudrettes. — Rouge de Prusse (fabriques de) à vases ouverts. — Sel ammoniac [ou muriate d'ammoniac] (fabrication du) par le moyen de la distillation des matières animales. — Soufre (distillation du). — Suif brun (fabrication du). — Sulfate d'ammoniac (fabrication du) par le moyen de la distillation des matières animales. — Sulfate de cuivre (fabrication du) au moyen du soufre et du grillage. — Sulfate de soude (fabrication du) à vases ouverts. — Sulfures métalliques (grillage des) en plein air. — Tabac (combustion des côtes du) en plein air. — Taffetas cirés (fabriques de). — Taffetas et toiles vernis (fabrication des). — Tourbe (Carbonisation de la) à vases ouverts. — Tripiers. — Tuileries, dans les villes dont la population excède dix mille ames. — Vernis (fabriques de). — Verre, cristaux et émaux (fabriques de) *****.

***** Indépendamment des formalités prescrites par le décret du 15 oct. 1810, la formation des fabriques de ce genre ne pourra avoir lieu qu'après que les agens forestiers en résidence sur les lieux auront donné leur avis sur la question de savoir si la reproduction des bois dans le canton, et les besoins des communes environnantes, permettent d'accorder la permission. — (Les fabriques de poteries de terre ne sont pas rangées dans la classe des usines pour lesquelles il importe d'examiner si la production des bois dans le canton, et les besoins des communes environnantes permettent d'accorder l'autorisation; peu importe les oppositions fondées sur des intérêts particuliers. 23 janv. 1819. J. C. t. 5, p. 143, et S. 20, 2, 336.)

DEUXIÈME CLASSE.

Établissemens et Ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique seront exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages.

Pour former ces établissemens, l'autorisation du préfet sera nécessaire, sauf, en cas de difficulté, ou en cas d'opposition de la part des voisins, le recours à notre Conseil d'état.

Acier (Fabrique d') — Acide muriatique (Fabrication de l') à vases clos. — Acide muriatique oxigène (Fabrication de l'). — Acide pyroligneux (Fabriques d'), lorsque les gaz sont brûlés. — Ateliers à enfumer les lards. — Blanc de plomb ou de cerusse (Fabriques de). — Bleu de Prusse (Fabriques de), lorsqu'elles brûlent leur fumée et le gaz hydrogène sulfuré, etc. — Cartonniers. — Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le mercure et la distillation des amalgames. — Cendres gravelées (Fabrication des), lorsqu'on brûle la fumée, etc. — Chamoiseurs. — Chandeliers. — Chapeaux (Fabrique de). — Charbon de bois fait à vases clos. — Charbon de terre épuré, lorsqu'on travaille à vase clos. — Châtaignes (Dessiccation et conservation des). — Chiffonniers. — Cires à cacheter (Fabriques de). — Corroyeurs. — Couverturiers. — Cuirs verts (Dépôts de). — Cuivre (Fonte et laminage de). — Eau-de-vie (Distillerie d') — Faïence (Fabriques d'). — Fonderies en grand au fourneau à réverbère. — Galons et tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des). — Genièvre (Distillerie de). — Goudron (Fabrique de) à vases clos. — Hareng (Saurage du). — Hongroyeurs. — Huiles (Epuration des) au moyen de l'acide sulfurique. — Indigoteries. — Liqueurs (Fabrication des). — Maroquiniers. — Mégissiers. — Noir de fumée (Fabrication du). — Noir d'ivoire et noir d'os (Fabrication des), lorsqu'on brûle la fumée. — Or et argent (Affinage de l') au moyen du départ et du fourneau à vent. — Os (Blanchiment des) pour les éventaillistes et boutonniers. — Papiers (Fabriques de). — Parcheminiers. — Pipes à fumer (Fabrication des). — Plomb (Fonte du), et laminage de ce métal. — Poêliers fumalistes. — Porcelaine (Fabrication de la). — Potiers de terre. — Rouge de Prusse (Fabrique de) à vases clos. — Salaisons (Dépôts de). — Sel ou muriate d'étain (Fabrication du). — Sucre (Raffineries de). — Suif (Fonderies de) au bain marie ou à la vapeur. — Sulfate de soude (Fabrication du) à vases clos. — Sulfate de fer et de zinc (Fabrication des), lorsqu'on forme ces sels de toutes pièces avec l'acide sulfurique et les substances métalliques. — Sulfures métalliques (Grillage des) dans les appareils propres à retirer le soufre ou à utiliser l'acide sulfureux qui se dégage. — Tabacs (Fabriques de). — Tabatières en carton (Fabrication des). — Tanneries. — Toiles (Blanchiment des) par l'acide muriatique oxigéné. — Tourbe (Carbonisation de la) à vases clos. — Tuileries et briqueteries. — (Une O. du 29 juill. 1819, range les fours à chaux et à plâtre, dans cette seconde classe.)

TROISIÈME CLASSE.

Établissemens et Ateliers qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations particulières, et pour la formation desquels il sera néanmoins nécessaire de se munir d'une permission, aux termes des articles 2 et 8 du Décret du 15 oct. 1810 et de l'art. 3 de la présente ordonnance.

Acétate de plomb (sel de saturne) (Fabrication de l'). — Batteurs d'or et d'argent. — Blanc d'Espagne (Fabriques de). — Bois dorés (Brûleries des). — Boutons métalliques (Fabrication des). — Borax (Raffinage du). — Brasserie. — Briqueteries ne faisant qu'une seule fournée en plein air, comme on le fait en Flandre. — Buanderies. — Camphre (Préparation et raffinage du). — Caractères d'imprimerie (Fonderie de). — Cendres (Laveurs de). — Cendres bleues et autres précipitées du cuivre (Fabrication des). — Chaux (Fours à) ne travaillant pas plus d'un mois par année. — Ciriers. — Colle de parchemin et d'amidon (Fabriques de). — Corne (Travail de la pour la réduire en feuilles. — Cristaux de soude (Fabriques de) (sous-carbonate de soude cristallisé). — Doreurs sur métaux. — Eau seconde (Fabrication de l') des peintres en bâtimens, alcalis caustiques et dissolution. — Encre à écrire (Fabriques d'). — Essayeurs. — Fer blanc (Fabriques de). — Feuilles d'étain (Fabrication des). — Fondeurs au creuset. — Fromages (Dépôt de). — Glaces (Etamage des). — Laques (Fabrication des). — Moulins à huile. — Ocre jaune (Calcination de l') pour la convertir en ocre rouge. — Papiers peints et papiers marbrés (Fabriques de). — Plâtre (Fours à) ne travaillent pas plus d'un mois par année. — Plombiers et fonteniers. — Plomb de chasse (Fabrication du). — Pompes à feu brûlant leur fumée. — Potasse (Fabriques de). — Potiers d'étain. — Sabots (Ateliers à enfumer les). — Salpêtre (Fabrication et raffinage du). — Savonneries. — Sel de soude sec (Fabrication du) (sous-carbonate de soude sec.) — Sel (Raffineries de). — Soude (Fabrication de la), ou décomposition de sul

fate de soude. — Sulfate de cuivre (Fabrication du) au moyen de l'acide sulfurique et de l'oxide de cuivre, ou du carbonate de cuivre. — Sulfate de potasse (Raffinage du). — Sulfate de fer et d'alumine. Extraction de ces sels, des matériaux qui les contiennent tout formés, et transformation du sulfate d'alumine en alun. — Tartre (Raffinage du). — Teinturiers. — Teinturiers dégraisseurs. — Tuileries, dans les communes dont la population est au-dessous de dix mille habitans. — Vacheries, dans les villes dont la population excede cinq mille habitans. — Vert-de-gris et verdet (Fabrication du). — Viandes (Salaison et preparation des). — Vinaigre (Fabrication du).

L'accomplissement des formalités établies par le décret du 15 oct. 1810 et par notre présente ordonnance, ne dispense pas de celles qui sont prescrites pour la formation des établissemens qui seront placés dans le rayon des douanes, ou sur une riviere, qu'elle soit navigable ou non, les réglemens à ce sujet continueront à être en vigueur.

14 janv.=16 fév.—*O. du Roi portant Réglement sur l'exercice de la profession de Boulanger de la ville de Reims, département de la Marne.*

(Cette ordonnance ne differe du O. du 22 déc. 1813, contenant reglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Marseille, que par la rédaction des art. 2, 4 et 6. — Dans cette ordonn. l'art. 2 fixe à dix huit jours l'approvisionnement que les boulangers de troisieme classe doivent avoir constamment en réserve, dans leur magasin.

L'art. 4 ajoute que le maire enverra, tous les mois, au préfet, l'état certifié par lui maire, des farines que chaque boulanger doit avoir constamment en magasin et en réserve.

L'art. 6 ajoute que le syndic et les adjoints régleront le nombre de fournées auquel chaque boulanger devra être au moins journellement astreint, suivant les différentes saisons de l'année.)

16=25 janv. — *O. du roi sur le rétablissement des Enseignes ou Cornettes blanches dans les régimens colonels généraux.*

Sa Majesté s'étant fait rendre compte des ordonnances rendues par les rois ses prédécesseurs, de glorieuse mémoire, sur l'établissement et les prérogatives des enseignes et cornettes attachées aux compagnies générales dans les régimens d'infanterie ou de cavalerie qui portaient la dénomination de *Regimens du colonel general*, voulant faire jouir les princes de sa famille et ceux de son sang qui ont été pourvus des charges de colonels généraux, de tous ceux des droits et prérogatives attribués précédemment auxdites charges, qui sont compatibles avec l'organisation actuelle de l'armée, et donner par cette distinction honorable, à tous les corps qui la composent, de nouvelles preuves de sa bienveillance; sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la guerre, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1er. Chacun des princes de la famille royale ou des princes du sang qui ont été pourvus de l'une des charges de colonels généraux, aura, dans l'une des armes dont il est colonel général, un régiment qui prendra la dénomination de *Regiment du colonel general*. — En conséquence, le 10e régiment d'infanterie de ligne, qui a déjà le titre de *Régiment du colonel général*, en vertu de l'ordonnance du 10 mai 1814, conservera ce titre pour l'infanterie de ligne. — Le 7e régiment d'infanterie légère prendra la dénomination de *Regiment du colonel general*, pour cette arme. — Le 6e régiment de cuirassiers prendra la dénomination de *Régiment du colonel general*, pour les cuirassiers et les dragons. — Le 9e régiment de chasseurs à cheval prendra la même dénomination, pour les chasseurs et les lanciers. — Enfin, le 7e régiment de hussards, qui porte déjà le titre de *Regiment d'Orléans*, y ajoutera la dénomination du *Colonel general*.

2. La premiere compagnie de fusiliers du premier bataillon, dans les régimens d'infanterie colonels généraux, sera chargée de la garde de l'enseigne du colonel général. — Dans les régimens de troupes à cheval des colonels généraux, la cornette blanche du colonel général sera confiée au premier escadron du régiment.

3. Chacune de ces compagnies ou escadrons aura, en sus de son organisation, un officier qui, dans l'infanterie, aura le titre d'*enseigne de la compagnie generale*, et, dans la cavalerie de *cornette blanc* : cet officier sera pris parmi les lieutenans, et il aura les appointemens de premiere classe de son grade; mais il roulera, pour son rang, avec les capitaines, et il sera susceptible de prendre le commandement d'une compagnie.

4. L'enseigne de l'infanterie sera blanche, parsemée de fleurs de lis, et portera la devise suivante : *Prateriti exemplum, fideique futuri.* — La cornette de la cavalerie sera également blanche, ayant au milieu un soleil en broderie d'or, avec la devise : *Nec pluribus impar.*

5. L'enseigne du colonel général de l'infanterie, ou la cornette blanche dans la cavalerie, ne saluera que le roi, les princes de la famille et du sang royal et les maréchaux de France, et elle recevra le salut des drapeaux ou etendards et des armes, de tous les autres corps, lorsqu'elle paraitra.

16=25 janv. — *O. du roi portant que les compagnies de Voltigeurs de l'infanterie de ligne et de l'infanterie légère seront armées d'un sabre-briquet et qu'il ne sera plus délivré de sabres aux sous-officiers et soldats de toutes armes qui quittent leurs corps par congé absolu, etc.*

ART. 1er. Les compagnies de voltigeurs de l'infanterie de ligne et de l'infanterie légère seront armées d'un sabre briquet, conformément aux décrets des 29 vent. an XII et 1er complementaire an XIII, relatifs à la formation de ces compagnies.

2. En conséquence, le décret du 7 oct. 1807 est rapporté, en ce qui concerne les dispositions contraires à celles de l'art. 1er de la présente ordonnance.

3. Il ne sera plus délivré de sabres aux sous-officiers et soldats des troupes de toutes armes qui quittent leurs corps par congé absolu, par retraite, ou pour passer dans les vétérans.

16=25 janv. — *O. du Roi relative au Renvoi des Décorations de l'Ordre de Saint-Louis et de l'Institution du Mérite militaire, après le décès des Titulaires.*

Louis, etc. — Jugeant à propos de rétablir les dispositions de l'ordonnance du 21 août 1779 relatives au renvoi des décorations de l'ordre de Saint Louis après le décès des titulaires, et voulant étendre ces dispositions aux dignitaires et chevaliers de l'institution du Mérite militaire; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les veuves, enfans, héritiers ou créanciers des officiers auxquels nous aurons accordé des décorations dans notre ordre de Saint-Louis et dans l'institution du Mérite militaire, seront tenus de renvoyer ces décorations, aussitôt après le décès des titulaires, au secrétaire général du ministere de la guerre (pour les officiers de l'armée de terre), et au secrétaire général du ministère de la marine (pour les officiers dépendant de ce département), qui leur en donneront des récépissés.

2. Nous enjoignons aux officiers généraux commandant les divisions militaires, aux commandans d'armes et des corps, aux amiraux, vice-amiraux, gouverneurs des colonies, préfets maritimes et commandans des ports et arsenaux, de tenir la main à l'exécution de cette disposition, et de retirer eux mêmes, lors du décès des titulaires, les décorations, qu'ils feront passer, soit au ministère de la guerre, soit au ministère de la marine.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine veilleront, chacun en ce qui le concerne, à ce que ces dispositions soient ponctuellement exécutées, et nous rendront compte, chaque année, du nombre des décorations qui leur auront été renvoyées par suite du décès des grand croix, commandeurs et chevaliers de Saint-Louis et de l'institution du Mérite militaire.

16=25 janv. — *O. du Roi relative au Licenciement des trois Compagnies d'Ouvriers de l'administration générale de l'ex-Garde impériale.*

ART. 1er. Les trois compagnies d'ouvriers de l'administration générale qui faisaient partie de l'ex-garde, seront licenciées de suite.

2. Les officiers de ces compagnies seront traités à l'instar de ceux de la ligne qui n'ont pu être compris dans la nouvelle organisation de l'armée. — A l'égard des sous-officiers et soldats, on admettra aux invalides ou à la solde de retraite ceux qui réuniront les qualités requises pour obtenir ces récompenses, et il sera accordé aux autres une in-

Digitized by Google

demnité de licenciement égale à un mois de leur solde d'activité.

20 janv. 27 fév. — *O. du Roi sur la composition des Conseils d'administration des Corps de troupe.*

Sa majesté, voulant donner aux conseils d'administration de ses troupes de terre une organisation qui promette une meilleure garantie des intérêts de l'État et de ceux du soldat : — Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la guerre, — A ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1er. Les conseils d'administration des corps seront composés ainsi qu'il suit :

Dans chaque régiment d'infanterie française et étrangère, de troupes à cheval, d'artillerie à pied et du génie.....	le colonel, *président*; le major, *rapporteur*; le plus ancien chef de bataillon ou d'escadron, deux capitaines. *Suppléans*: le 2e chef de bataillon ou d'escadron, deux capitaines.
Dans chaque bataillon de pontonniers.....	le major. deux capitaines. *Suppléans*: deux capitaines.
Dans chaque escadron du train d'artillerie...	le chef d'escadron commandant. deux capitaines. *Suppléans*: deux lieutenans.
Dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie, d'ouvriers du génie : dans celle du train du génie, et dans les compagnies de canonniers vétérans.....	le directeur d'artillerie ou du génie, *président*; le commandant de la compagnie, l'officier ayant rang après lui. *Suppléans*: les officiers de la compagnie ayant rang après les membres du conseil.
Dans les corps qui n'ont qu'un bataillon.....	le conseil de bataillon, deux capitaines. *Suppléans*: deux capitaines.
Dans les compagnies de sous-officiers vétérans et dans celles de fusiliers vétérans.....	le capitaine commandant la compagnie, le capitaine en second, le lieutenant en premier. *Suppléant*: le lieutenant en 2e.

2. Dans les régimens de toutes armes, les capitaines membres du conseil, et les capitaines suppléans, seront élus successivement et séparément chaque année, au scrutin et à la majorité des suffrages, par tous les capitaines du corps, en présence de l'inspecteur général, qui soumettra ce choix à l'approbation du ministre secrétaire d'état de la guerre : ils seront rééligibles. — Cette élection aura lieu à l'époque des revues d'inspection, au mois de septembre de chaque année, pour l'année suivante. — Dans chaque escadron du train d'artillerie et dans les corps n'ayant qu'un bataillon, les capitaines membres du conseil ou suppléans, et les lieutenans suppléans, seront élus de la même manière par tous les officiers de compagnie.

3. Le major continuera d'être le rapporteur du conseil; il sera chargé de la tenue des contrôles et de la surveillance spéciale de l'administration intérieure des compagnies.

4. En l'absence du colonel, le major aura la présidence; et dans ce cas, le membre ayant rang après lui au conseil remplira les fonctions de rapporteur.

5. Le deuxième chef de bataillon ou d'escadron d'un régiment suppléera de droit un officier supérieur. — Les capitaines et lieutenans suppléans remplaceront, selon l'ordre dans lequel ils auront été élus, les membres du conseil d'administration en cas d'absence.

6. Le quartier maître trésorier continuera de remplir les fonctions de secrétaire du conseil, et d'avoir voix consultative seulement. — Dans les conseils d'administration de compagnies, ces fonctions seront remplies par le sergent-major ou maréchal des logis chef.

7. Dans les régimens, le conseil d'administration choisira hors de son sein un capitaine pour être chargé des détails d'habillement; ce choix sera soumis par l'inspecteur général à l'approbation du ministre secrétaire d'état de la guerre : le capitaine d'habillement sera en dehors et en sus des cadres. — Il sera renouvelé tous les deux ans, et prendra, lorsqu'il quittera cet emploi, le commandement de la compagnie qui vaquera par la nomination de son remplaçant; il ne pourra être réélu qu'après un intervalle de deux ans. Dans les bataillons de pontonniers et dans les autres corps d'un bataillon ou escadron et au-dessous, les détails de l'habillement seront confiés à un lieutenant ou sous-lieutenant, nommé dans la forme qui vient d'être prescrite : ils seront également en sus des cadres. — Dans les compagnies s'administrant elles mêmes, l'officier qui ne sera pas membre du conseil d'administration, sera chargé des détails de l'habillement.

8. Dans les régimens séparés de leur dépôt, le conseil d'administration sera composé du colonel, président : des deux plus anciens chefs de bataillon ou d'escadron, et des deux capitaines élus conformément à l'art. 2. — Si l'un des deux capitaines ci-dessus, ou tous les deux, restent au dépôt, le conseil d'administration du régiment sera complété, dans le premier cas, par le premier capitaine suppléant, et dans le second cas, par les deux capitaines suppléans. — Les suppléans désignés dans les art. 1er et 2 seront remplacés en cas de besoin, par les officiers présens, et élus comme les premiers. — Le quartier-maître sera suppléé par le quartier-maître adjoint; à son défaut, par un lieutenant ou sous-lieutenant au choix du conseil d'administration.

9. Dans les dépôts de régimens, le conseil d'administration sera composé du major, président; du plus ancien chef de bataillon ou d'escadron présent, et du plus ancien capitaine présent, élu membre du conseil d'administration organisé par l'art. 1er, ou des suppléans qui seraient restés au dépôt, jusqu'à concurrence de trois membres, y compris le président, en observant l'ordre de leur grade et celui de leur élection. — S'ils sont en nombre suffisant, le conseil d'administration sera complété au moyen d'une nouvelle élection faite par les capitaines et les lieutenans du bataillon ou de l'escadron restant au dépôt. — En cas d'absence, les membres du conseil seront suppléés de la même manière.

10. Les conseils d'administration éventuels des bataillons ou escadrons détachés dans une division militaire ou en corps d'armée autre que celui dont le corps fait partie, seront composés du chef d'escadron ou de bataillon, président, et de deux officiers nommés également au scrutin.

11. Les conseils d'administration des détachemens au-dessous d'un bataillon ou d'un escadron seront également composés de trois officiers, s'il s'en trouve ce nombre; s'il y en a davantage, ce seront les trois plus élevés en grade, ou à grade égal, les plus anciens : au-dessous de ce nombre d'officiers, le commandant du détachement sera le seul responsable de l'administration de sa troupe. — Dans ce dernier cas, ce commandant sera chargé de la gestion de la comptabilité, sous la surveillance du sous-inspecteur aux revues de l'arrondissement et du conseil d'administration du dépôt de son corps.

12. Il n'est rien changé, quant à présent, à la composition des conseils d'administration de la gendarmerie royale.

13. On suivra, pour la formation des conseils d'administration des corps hors ligne dont la composition différerait de celle des régimens, bataillons, escadrons et compagnies désignés en la présente ordonnance, les principes qui y sont posés, et dont on leur appliquera les dispositions qui pourront leur convenir.

14. Lorsque un ou plusieurs bataillons, escadrons ou détachemens seront séparés du dépôt, toutes les pièces de comptabilité seront renvoyées au conseil d'administration de ce dépôt, pour y être régularisées et définitivement arrêtées.

15. Les attributions et la responsabilité des conseils d'administration seront déterminées dans l'ordonnance à intervenir sur l'administration intérieure des corps; en attendant, les dispositions de l'arrêté du 8 floréal an VIII, celles des décrets des 26 germ. an XIII et 21 déc. 1808, qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance, continueront à recevoir leur exécution.

30 janv. — *O. du Roi qui détermine les règles à suivre pour fixer les Pensions des Employés des administrations militaires, de leurs veuves et de leurs orphelins.*

Louis, etc. — Sur le rapport qui nous a été fait par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, de l'insuffisance des règles suivies jusqu'à ce jour pour les pensions des employés des administrations militaires et de leurs veuves, et de la différence qu'elles présentent avec celles adoptées pour les soldes de retraite et les pensions des veuves de militaires; voulant établir, pour la fixation de ces pensions, des principes conformes au mode déterminé par nos ordonnances des 14 et 27 août 1814 pour les soldes de retraite et les pensions et secours de veuves et enfans des

ized by Google

militaires, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera accordé des pensions aux employés des administrations militaires des armées de terre, — 1° Pour ancienneté après trente années d'activité ; — 2° Pour blessures provenant du fer ou du feu de l'ennemi, ou du fait de leur service, et qui auront occasionné l'amputation d'un ou de plusieurs membres, la perte absolue de l'usage d'un membre, ou celle de la vue ; — 3° Pour infirmités causées par des blessures moins graves, par les fatigues de la guerre ou par des accidens provenant du service, et qui mettront l'employé hors d'état d'achever ses trente années de service.

2. La pension qui reviendra à ces employés pour les différens cas spécifiés ci-dessus, sera fixée conformément aux tableaux annexés à notre ordonnance du 27 août 1814, sur la solde de retraite.

3. A cet effet, les employés des administrations militaires seront divisés par classes, suivant la quotité de leurs appointemens, et chaque classe sera assimilée à un grade militaire, ainsi que l'indique le tableau ci-après ; en sorte que la pension à accorder à un employé, suivant sa position, sera égale à la solde de retraite qu'obtiendrait un militaire du grade correspondant à sa classe.

4. Les veuves des employés des administrations militaires, tués dans les combats, ou morts dans les six mois des blessures qu'ils y auraient reçues, sont susceptibles d'obtenir des pensions, en justifiant de leur mariage antérieurement aux blessures qui auront occasionné la mort de leur mari. Ces pensions seront fixées au quart du maximum d'ancienneté de la pension affectée à la classe dont leur mari faisait partie.

5. Les veuves des employés morts en activité après trente ans de service effectif, sont aussi susceptibles d'obtenir des pensions, en justifiant de cinq ans au moins de mariage, si elles n'ont pas d'enfans. Ces pensions seront réglées comme dans l'article précédent.

6. Les enfans orphelins desdits employés ont également droit à un secours annuel. Ce secours est, pour ces enfans, quel que soit leur nombre, de la somme à laquelle aurait été réglée la pension de leur mère. Il cesse de leur être payé lorsque le plus jeune d'entre eux a atteint l'âge de vingt ans accomplis.

7. Les dispositions prescrites par nos ordonnances des 14 et 27 août 1814, sont applicables, par analogie, en ce qui concerne le droit à la pension et sa fixation, aux employés des administrations militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins.

8. Les pensions accordées jusqu'à ce jour sont maintenues au taux auquel elles ont été fixées.

TABLEAU de la division des Employés dans les administrations militaires, par classes correspondantes à un grade militaire.

DÉSIGNATION des classes.		APPOINTEMENS servant à établir la division par classes.	GRADE MILITAIRE correspondant à chaque classe.
Employés. . .	de 1re classe. . .	Au-dessus de 10,000 f.	Commissaire ordonnateur.
	de 2e.	de 6,000 à 10,000 f. inclusivement. . .	Colonel.
	de 3e.	de 5,000 à 6,000 id.	Major.
	de 4e.	de 4,000 à 5,000 id.	Chef de bataillon.
	de 5e.	de 3,000 à 4,000 id.	Capitaine.
	de 6e.	de 2,000 à 3,000 id.	Lieutenant.
	de 7e.	de 1,000 à 2,000 id.	Sous lieutenant.
Sous-employés. .	de 1re classe . .	de 800 et au-dessus.	Adjudant sous-officier.
	de 2e.	au-dessous de 800 f.	Sergent.

18 janv.-1er fév.—*O. du Roi qui autorise la ville de Montmorency à reprendre le nom d'*Enghien.

Louis, etc. — Vu la demande qui nous a été faite par le conseil municipal de la ville de Montmorency, au nom des habitans de cette commune, suivant sa délibération du 27 sept. 1814, dont l'expédition, signée du maire, nous a été représentée ; vu notre ordonnance du 8 juill. 1814 : vu les lettres patentes du roi *Louis XIV*, de glorieuse mémoire, délivrées en 1690, par lesquelles il a été ordonné que le nom d'*Enghien* serait substitué à celui de *Montmorency* ; — Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*,—Nous avons autorisé et nous autorisons par ces présentes la ville de Montmorency à reprendre le nom d'*Enghien*, conformément aux lettres-patentes ci-dessus énoncées.

27 janv.-15 fév. — *O. du Roi contenant des Mesures pour prévenir la contagion des Maladies épizootiques.*

Louis, etc.—Sur le rapport qui nous a été fait par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, de l'épizootie désastreuse qui enlève journellement un grand nombre de bœufs et de vaches, et qui paraît avoir été apportée dans plusieurs parties du royaume par les animaux amenés à la suite des armées étrangères ; — Touchés des pertes qui en résultent pour nos sujets, nous nous sommes fait rendre compte des efforts de l'administration dans cette circonstance, et nous avons eu la satisfaction de reconnaître que rien n'avait été négligé pour arrêter les progrès de ce fléau. — Voulant compléter les mesures prises précédemment, et donner à nos sujets propriétaires et cultivateurs, des preuves de notre vive sollicitude, en prévenant, autant qu'il est en nous, les suites funestes de l'épizootie, et en procurant des indemnités à ceux qui auraient éprouvé des dommages par l'exécution des dispositions rigoureuses que commande l'intérêt général de l'Etat. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Dans tous les lieux où a pénétré l'épizootie, et dans ceux où elle pénétrera par la suite, les préfets continueront de faire exécuter strictement les dispositions des arrêts des 10 avril 1714, des 24 mars 1745, 19 juill. 1746, 18 déc. 1774, 30 janv. 1775 et 16 juill. 1784, et de l'arrêté du directoire exécutif du 27 mess. an V, concernant les épizooties.

2. Sur la demande des autorités administratives, les gardes nationales, la gendarmerie, les gardes champêtres, et, au besoin, les troupes de ligne, seront employées pour assurer l'exécution des dispositions rappelées et indiquées dans le précédent article, et notamment pour former des cordons et empêcher la communication des animaux suspects avec les animaux sains.

3. Dans les départemens où la maladie n'a pas encore pénétré, les préfets ordonneront la visite des étables aussi souvent qu'ils le jugeront utile : ils exerceront une surveillance active, et feront les dispositions nécessaires pour que l'on puisse exécuter sur le-champ, et partout où besoin sera, toutes les mesures propres à arrêter les progrès de l'épizootie, si elle venait à se manifester.

4. A la première apparition de symptômes de contagion dans une commune, il y sera envoyé des vétérinaires chargés de visiter les bestiaux, et de reconnaître ceux qui doivent être abattus, aux termes des réglemens cités en l'article 1er. L'abattage aura lieu sans délai, sur l'ordre des maires et des commissaires délégués par les préfets.

5. Il sera dressé des procès-verbaux à l'effet de constater

le nombre et la valeur des animaux qui ont été ou qui seront abattus pour arrêter les progrès de la contagion ; les extraits de ces procès verbaux seront transmis par les préfets à notre directeur général de l'agriculture et du commerce, qui fera établir l'état des indemnités auxquelles les propriétaires de ces animaux auront droit, d'après les bases déterminées par les arrêts du conseil des 18 déc. 1774 et 30 janv. 1775.

6. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances se concerteront pour nous soumettre un projet de loi sur les moyens de pourvoir à ces indemnités : ce projet sera présenté aux chambres, à leur prochaine session.

7. Ils nous proposeront ultérieurement les mesures propres à assurer en tout temps des ressources suffisantes pour indemniser les propriétaires de bestiaux des pertes qu'ils éprouveront, soit par l'effet direct des épizooties contagieuses, soit par l'exécution des dispositions prescrites pour en arrêter les progrès.

25 janv. = 15 fév. — *O. du Roi qui nomme un Intendant général des Arts et des Monumens publics, et détermine les attributions de cet Intendant.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte de l'état et du régime des beaux-arts en France, nous avons reconnu que cette importante portion de l'industrie et de la gloire nationales n'était pas surveillée et dirigée d'une manière propre à exciter le talent des artistes et à maintenir les principes du bon goût : les projets conçus par un artiste étaient modifiés, dénaturés même, par un second, et exécutés par un troisième ; de telle sorte que les monumens étaient élevés et construits par de nombreux collaborateurs, sans avoir eu un seul auteur : de plus, les encouragemens du talent, subordonnés à un système de flatterie, étaient prodigués aux artistes, et ne servaient ni aux progrès ni à la gloire des arts : enfin les richesses que les circonstances ont déplacées ou entassées demeuraient sans emploi, et nul n'avait pour objet de s'occuper à donner, soit aux anciens, soit aux nouveaux ouvrages, une destination noble et utile, — Considérant que cet état de choses, s'il se prolongeait, tendrait à dégrader les beaux arts, à décourager les artistes, et voulant prévenir ces fâcheuses conséquences, nous avons jugé convenable de séparer, dans un règlement organique, le régime de la partie des beaux-arts qu'on peut appeler *morale*, de l'administration de l'autre partie de ces arts qu'on appelle *matérielle*, et d'en ramener toutefois les fonctions diverses à un centre unique où aboutiront tous les projets, et d'où partira aussi la proposition de toutes les vues d'amélioration, d'encouragement et d'embellissement. — A ces causes, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera nommé un intendant général des arts et des monumens publics, qui remplira ses fonctions près de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

2. Cet intendant donnera son avis sur tous les ouvrages à entreprendre, et sur ceux qui sont déjà commencés, dans le cas où ils pourraient subir des modifications. — Il proposera, pour tous les arts (peinture, sculpture, architecture et gravure), les projets d'amélioration et d'encouragement qui lui paraîtraient nécessaires ou convenables. — Il sera chargé de recueillir les plans d'embellissemens publics, de les coordonner, et d'en préparer l'exécution selon l'ordre le plus convenable à l'intérêt général et à celui des arts ; de telle sorte qu'aucun des projets que le Gouvernement voudra faire exécuter ailleurs que dans les maisons royales, ne puisse être entrepris sans avoir été soumis à son examen. — Il veillera sur tout ce qui a rapport à la conservation et à la restauration des monumens et des ouvrages d'art. — Enfin il indiquera comment on pourrait appliquer à des destinations utiles ou honorables les ouvrages déjà exécutés qui sont sans emploi, et ceux qui pourront être exécutés à l'avenir.

3. Toutes les fois qu'il le jugera convenable, l'intendant général entrera au conseil des bâtimens civils, établi près de notre ministre de l'intérieur : dans ce cas, il y prendra la présidence ; les plans y seront discutés en sa présence, et il ne les remettra à notre ministre, pour nous être présentés, quand il y aura lieu, qu'après avoir été approuvés par lui.

4. Les fonctions de l'intendant général des arts et des monumens publics sont distinctes de celles du directeur général des travaux de Paris ; ce dernier continuera d'être chargé, ainsi qu'il l'a été jusqu'à ce jour, de la direction, surveillance et conduite des travaux, sous le rapport de la construction proprement dite, et après que les plans auront été revus et discutés au conseil des bâtimens (même ceux des édifices actuellement en construction), en présence de l'intendant général des arts et des monumens publics, et approuvés par lui, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

5. Le directeur général des travaux de Paris restera chargé de la partie financière ou administrative, qui demeurera réglée ainsi qu'elle l'est actuellement.

6. Le sieur *Quatremère de Quincy*, membre de la classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut, est nommé intendant général des arts et des monumens publics : il jouira, en cette qualité, d'un traitement de 25,000 fr.

25 janv.=25 fév. — *O. du Roi relative à la Comptabilité des Communes.*

Louis, etc. — Vu l'ordonnance du 31 mai 1814, par laquelle nous avons supprimé les compagnies de réserve, à la dépense desquelles il était pourvu par un vingtième prélevé sur les revenus des communes ; vu la loi du 23 sept. suivant, qui règle les dépenses et les recettes de l'état pour l'exercice 1815 ; considérant que, suivant les états joints à cette loi, il n'a été fait de fonds que pour satisfaire à une moitié du traitement des préfets, laquelle était à la charge du trésor royal, et que, par conséquent, l'autre moitié de ce même traitement doit être payée en 1815, comme dans les années précédentes, par les communes des départemens respectifs ; considérant qu'aucune disposition expresse ni implicite de ladite loi n'ordonne que les communes continuent à verser à notre trésor le dixième du produit des droits de pesage, jaugeage et mesurage, non plus que le dixième du revenu foncier, destiné à former un fonds commun pour le culte ; considérant que la demande formée par diverses villes d'être déchargées de plusieurs dépenses, notamment de celles qui concernent les bâtimens ou l'occupation des lits militaires, le dépôt de mendicité et les enfans trouvés, ne saurait être admise, parce que ces dépenses sont ou des charges résultant de la propriété, ou le remplacement d'obligations imposées de tout temps aux habitans, ou une sorte de dotation des établissemens charitables et de répression ; considérant, d'autre part, qu'il importe à l'ordre général de la comptabilité communale, 1° que les budgets des principales villes soient réglés par nous, afin que les préfets puissent faire l'application aux autres communes de notre décision en cette matière ; 2° que les attributions conférées à notre cour des comptes soient maintenues et même étendues pour assurer les recettes légales et l'emploi régulier des fonds communaux ; — A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La session ordinaire des conseils municipaux aura lieu, comme par le passé, du 1er au 15 mai de chaque année.

2. Pour la formation ou révision du projet de budget de l'année courante, chaque conseil se réunira incessamment à l'époque qui sera fixée par le préfet.

3. Le dixième des droits de pesage, mesurage et jaugeage, le dixième des revenus fonciers formant un fonds commun de subvention pour le culte, et le vingtième du revenu des communes destiné à l'entretien des compagnies de réserve, cesseront d'être perçus à compter du 1er janv. 1815.

4. La somme nécessaire pour payer, en 1815, la moitié du traitement des préfets, sera répartie sur les communes de chaque département, proportionnellement à leurs revenus ordinaires présumés, et acquittée par douzième, d'après la fixation provisoire qu'aura faite le préfet dans le budget communal, sauf règlement définitif à la fin de ladite année, d'après les recettes effectives.

5. La répartition ne pourra excéder le vingtième des revenus ; et, en cas d'insuffisance, il y sera pourvu sur les fonds du budget de l'intérieur.

6. A compter du 1er janv. 1816, il ne sera fourni par les communes aucune somme pour contribuer au traitement des préfets. Il sera fait des dispositions pour que ce traitement soit payé en entier sur les fonds compris au budget du ministre de l'intérieur.

7. Les dépenses annuelles pour bâtimens et occupations des lits militaires, dépôt de mendicité et enfans trouvés, allouées ou à allouer dans les budgets continueront d'être

Digitized by Google

à la charge des communes. Elles seront payées régulièrement par douzième, comme toutes les autres dépenses communales ordinaires, et en proportion exacte des fonds successivement disponibles.

8. Les budgets des années 1815 et suivantes des villes et communes ayant au moins 10,000 f. de revenus ordinaires, seront réglés par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur : ceux des communes d'un revenu inférieur continueront à être réglés par les préfets.

9. Notre cour des comptes continuera de réviser les comptes des receveurs des communes dont nous nous sommes reservé de régler les budgets, et ce, lors même que, leurs revenus ordinaires étant devenus inférieurs à 10,000 f., nous aurions, après trois ans consécutifs, cessé d'en faire le réglement.

10. Les comptes des percepteurs qui touchent les revenus des communes dont nous ne réglons pas les budgets, et qui, ne devant pas être soumis à la cour des comptes, n'auraient pas été jusqu'à ce jour définitivement arrêtés, seront réglés par arrêtés du préfet séant au conseil de préfecture.

11. Les communes et les comptables pourront se pourvoir contre ces arrêtés par-devant la cour des comptes. Dans ce cas, les comptabilités, objet de la contestation, lui seront renvoyées, et elle les réglera et révisera définitivement, sauf décision préalable de nos ministres sur les questions qui seraient de leur compétence.

12. Les comptes d'administration prescrits par l'art. 4 de l'arrêté du 19 germ. an XII, continueront d'être envoyés à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour toutes les communes dont le revenu est de 10,000 f. et au dessus, après examen du conseil municipal et avec l'avis des sous-préfets et préfets.

13. Mandons à notre cour des comptes de se conformer, en ce qui la concerne, aux dispositions de la présente ordonnance. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de son exécution.

FÉVRIER 1815.

4 fév.-29 mars — *O. du Roi qui fixe, pour l'année 1815 les Abonnemens des Frais de bureau des Préfectures.*

ART. 1er. Les abonnemens des frais de bureau des préfectures sont fixés, pour l'année 1815, ainsi qu'il est porté au tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Au moyen de l'augmentation attribuée dans le même tableau à la préfecture de la Seine, le préfet sera tenu de couvrir les dépenses du bureau des domaines, jusqu'ici supportées par le ministère des finances.

3. Lorsque les préfets auront été dans le cas de faire des dépenses extraordinaires de nature à ne pas être comprises dans l'abonnement des frais de bureau, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur pourra leur accorder des indemnités proportionnées, lesquelles seront, en vertu de son autorisation, acquittées sur les sommes réservées aux budgets départementaux pour dépenses imprévues.

Tableau des Abonnemens par Département.

Ain	30,000 f.
Aisne	35,000
Allier	30,000
Alpes (Basses)	25,000
Alpes (Hautes)	25,000
Ardèche	25,000
Ardennes	30,000
Arriége	25,000
Aube	30,000
Aude	30,000
Aveyron	25,000
Bouches-du-Rhône	30,000
Calvados	30,000
Cantal	25,000
Charente	30,000
Charente-Inférieure	40,000
Cher	30,000
Corrèze	26,000
Corse	40,000
Côte-d'Or	45,000
Côtes-du-Nord	40,000
Creuse	25,000
Dordogne	35,000
Doubs	40,000
Drôme	30,000
Eure	35,000 f.
Eure et Loir	40,000
Finistère	35,000
Gard	40,000
Garonne (Haute)	30,000
Gers	35,000
Gironde	50,000
Herault	35,000
Ille-et-Vilaine	30,000
Indre	25,000
Indre-et-Loire	30,000
Isère	40,000
Jura	30,000
Landes	30,000
Loir-et-Cher	30,000
Loire	30,000
Loire (Haute)	30,000
Loire-Inférieure	30,000
Loiret	40,000
Lot	30,000
Lot-et-Garonne	30,000
Lozère	25,000
Maine-et-Loire	40,000
Manche	40,000
Marne	35,000
Marne (Haute)	35,000
Mayenne	30,000
Meurthe	45,000
Meuse	35,000
Mont Blanc	35,000
Morbihan	35,000
Moselle	45,000
Nièvre	25,000
Nord	50,000
Oise	40,000
Orne	30,000
Pas de Calais	40,000
Puy de Dôme	45,000
Pyrénées (Basses)	40,000
Pyrénées (Hautes)	30,000
Pyrénées-Orientales	30,000
Rhin (Bas)	30,000
Rhin (Haut)	40,000
Rhône	30,000
Saône (Haute)	30,000
Saône et Loire	40,000
Sarthe	40,000
Seine	200,000
Seine-Inférieure	40,000
Seine et Marne	30,000
Seine et Oise	30,000
Sèvres (Deux)	30,000
Somme	40,000
Tarn	25,000
Tarn-et-Garonne	30,000
Var	35,000
Vaucluse	30,000
Vendée	30,000
Vienne	35,000
Vienne (Haute)	30,000
Vosges	30,000
Yonne	35,000
TOTAL	3,360,000

4-25 fév. — *O. du Roi portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Paris et sa banlieue.*

Louis, etc. — Etant informé que, dans notre bonne ville de Paris et sa banlieue, la profession de boulanger est exercée par des individus *non patentés*, qui, *par leur existence et leur responsabilité*, n'offrent pas à la surveillance de l'autorité administrative, ni à la confiance des consommateurs, les garanties qu'il importe d'exiger de la part des boulangers; — Conformement aux dispositions de nos ordonnances antérieures concernant l'exercice de la profession de boulanger dans plusieurs grandes villes de notre royaume; Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les boulangers munis de permission ont seuls le droit de vendre du pain dans notre bonne ville de Paris et sa banlieue.

Digitized by Google

2. La vente du pain ne peut avoir lieu qu'en boutique et sur les marchés affectés à cette destination.

3. Les marches continueront à être approvisionnés comme par le passé, conformément aux réglemens et ordonnances de police.

4. Il est défendu, sous peine de confiscation, de vendre du pain au regrat, en quelque lieu que ce soit, et d'en former des dépôts. — En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres qui font métier de donner à manger, ne peuvent tenir chez eux d'autre pain que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

5. En cas de contravention aux articles précédens, le pain sera saisi et vendu; le prix provenant de la vente du pain saisi sera déposé, sous la réserve des droits de qui il appartiendra.

6. Les contraventions à notre présente ordonnance seront poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

7. Notre amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur *Dambray*, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

4 = 25 fév. — *O. du Roi portant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville d'Arras, département du Pas-de-Calais.*

(Cette O. ne diffère du D. du 22 déc. 1813, que par la réduction des art. 4, 5 et 6 Dans cette ordonn., l'art. 4 ajoute que le maire enverra, tous les mois, au préfet, l'état certifié par lui maire, des farines que chaque boulanger doit avoir constamment en magasin et en réserve.

L'art. 5. fixe à dix le nombre des boulangers que le maire doit réunir auprès de lui.

L'art. 6 ajoute que le syndic et les adjoints régleront le nombre de fournées auquel chaque boulanger devra être au moins journellement astreint, suivant les différentes saisons de l'année.)

6 = 25 fév. — *Arrêt du Conseil qui annule un Arrêté par lequel le Préfet du département du Var a élevé le conflit dans une contestation souverainement jugée par arrêt de la Cour royale d'Aix.*

Vu par le roi, en son conseil, un arrêté du préfet du département du Var, en date du 26 juillet 1813, par lequel il élève le conflit d'attribution sur un jugement rendu par le tribunal civil de Toulon le 2 mars 1813, confirmé par arrêt de la cour royale d'Aix le 27 avril suivant, rendu sur un procès existant entre le sieur *Donat Raffeau* et les sieurs *Teissière* et consorts: — Vu lesdits jugement et arrêt; vu la requête du sieur *Donat Raffeau*, par laquelle il conclut à ce que l'arrêté du préfet du département du Var soit annulé: vu la requête en réponse du sieur *Barthelemi Teissière* et consorts, par lequel ils concluent au maintien dudit arrêté et au renvoi devant l'autorité administrative; vu toutes les pièces produites; considérant que le conflit d'attribution ne peut être élevé que sur une contestation existante; qu'ainsi les lois et arrêtés relatifs aux conflits ne sont point applicables aux contestations terminées par des jugemens ou arrêts qui ont acquis l'autorité de la chose jugée; que les jugemens de première instance rendus en dernier ressort, et les arrêts des cours rendus contradictoirement, sont empreints de ce caractère au moment même où ils sont prononcés; — Considérant, dans l'espèce, que l'arrêt de la cour d'Aix était intervenu dès le 27 avril 1813, qu'à cette époque la contestation a été entièrement terminée et souverainement jugée, et que dès lors le préfet du département du Var n'était plus recevable à élever le conflit porté en son arrêté du 26 juillet suivant; ouï le rapport, et de l'avis du comité du contentieux, — Le roi, en son conseil, a annulé et annule l'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Var le 26 juillet 1813, et condamne le sieur *Barthelemi Teissière* et consorts aux dépens. — *Voy.* O. du 28 sept. 1816, qui décide par application de cet arrêt du conseil, qu'un préfet n'a pu élever un conflit après jugement d'un juge de paix confirmé, sur l'appel, par un tribunal de première instance. J. C. t. 5, p. 393.

9 = 28 fév. — *O. du Roi relative à la gestion de l'établissement de Sainte Périne de Chaillot, et aux poursuites à exercer contre le sieur du Chailla, fondateur de cet établissement.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; vu, 1° le prospectus d'une institution destinée à recevoir des vieillards, déposé chez *Baguideau*, notaire, le 16 thermidor an IX, par les sieurs *du Chailla* et *Gloux*, et d'autres prospectus relatifs au même établissement, et imprimés et publiés par les mêmes particuliers dans les ans X, XI, XIV et 1806; 2° le contrat d'acquisition de la maison de Sainte-Périne de Chaillot par le sieur *du Chailla*, passé pardevant notaire à Paris; 3° le décret du 27 janv. 1806, portant que les établissemens de charité dirigés par des sociétés libres seront régularisés et surveillés; 4° le rapport fait, au mois de mai de la même année, en exécution du décret précédent, par des commissaires nommés par le ministre de l'intérieur, d'où il résulte que les sieurs *du Chailla* et *Gloux*, malgré leurs engagemens, n'avaient placé d'une manière productive aucun des capitaux qu'ils avaient reçus, et qu'aucun revenu certain ne garantissait l'existence de deux cents onze vieillards admis dans leur établissement; 5° l'avis du conseil d'état du 30 juin 1807, ordonnant que les sieurs *du Chailla* et *Gloux* rendront compte de leur gestion à des commissaires nommés par le ministre de l'intérieur; 6° le décret du 10 nov. même année, qui ordonne que les sieurs *du Chailla* et *Gloux* cesseront leur gestion, et qu'elle sera dorénavant confiée à l'administration des hospices de Paris; 7° le décret du 21 fév. 1808, réglant le mode d'après lequel les comptes seront rendus, et portant que le reliquat dont le sieur *du Chailla* pourrait être trouvé débiteur, sera compensé avec la valeur de l'immeuble et du mobilier; 8° le décret du 1er avril 1809, qui fixe le nouveau mode d'admission à Sainte-Périne; 9° les différens mémoires et autres pièces produites par le sieur *du Chailla*; considérant qu'en appelant par ses prospectus les souscripteurs à lui fournir des fonds, le sieur *du Chailla* avait contracté envers eux l'obligation de les entretenir sur un certain pied, à dater de leur admission et jusqu'à la fin de leur vie, ainsi que celle de gérer et de placer selon certaines formes et dans des proportions déterminées, les fonds de l'établissement, ne se réservant qu'une retenue de cinq pour cent et un traitement comme directeur; que la liste civile a payé une somme de 284,640 liv. pour faire admettre dans l'établissement cent quatre personnes, dont trente n'y sont jamais entrées; — Que le rapport des commissaires nommés en 1806 par le ministre de l'intérieur établit que le sieur *du Chailla* ne s'est point mis en état de remplir ses engagemens, et qu'à l'exception d'un immeuble qu'il a acquis en son propre et privé nom, bien qu'avec les fonds de ses souscripteurs, il n'a point disposé des capitaux qu'il a reçus d'une manière productive, et qu'il n'a offert pour gage de l'accomplissement de ses promesses que cet immeuble, qui est manifestement d'une valeur très insuffisante: — Que, dans ces circonstances, le gouvernement s'est vu obligé de charger l'administration des hospices de l'entretien des vieillards ainsi exposés au dénûment par le sieur *du Chailla*, ce qui a causé aux hospices un surcroît de dépenses considérable; — Considérant que cette mesure paternelle en faveur des vieillards de Sainte-Périne tournerait au détriment des pauvres en général, si le sieur *du Chailla* n'était contraint de réparer, par tous les moyens qui lui restent, les torts occasionnés à ses souscripteurs par des invitations qui ne reposaient que sur des calculs insuffisans ou sur des espérances trop éventuelles; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit;

ART. 1er. L'administration des hospices de Paris continuera de gérer l'établissement de Sainte Périne, conformément au décret des 10 nov. 1807 et 1er avril 1808.

2. Attendu que le sieur *du Chailla* s'est mis hors d'état de remplir les engagemens qu'il avait contractés par ses prospectus, des syndics que les vieillards qui se trouvaient dans son établissement à l'époque où il a cessé sa gestion sont autorisés à nommer, et conjointement avec eux, ou à leur défaut, l'intendant de la liste civile et l'administration des hospices, le poursuivront devant les tribunaux pour le faire condamner à rembourser aux vieillards et à la liste civile les avances qu'ils lui ont faites, et aux hospices les frais qu'ils ont été obligés de faire en son lieu et place.

3. Le décret du 21 fév. 1808 est rapporté.

Digitized by Google

10 fév. = 9 mars. — *O. du Roi qui accorde un Délai de trois mois pour signifier des Oppositions à la Caisse d'amortissement sur les Cautionnemens des Comptables des Départemens séparés de la France.*

Louis etc. — Considérant l'impossibilité où se trouvent les Français propriétaires de cautionnemens versés pour la garantie des places comptables remplies dans les départemens séparés de la France, de se procurer des certificats de non-opposition, conformément aux lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII; désirant donner aux ayans droit les moyens de conserver leurs propriétés; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il ne sera pas fait de remboursemens et applications de cautionnemens inscrits à la caisse d'amortissement dans les départemens séparés de la France, pendant trois mois à dater de ce jour. Sont exceptés les remboursemens pour débets envers le Gouvernement, qui seront, aussitôt que possible, faits aux administrations en droit de les réclamer.

2. Il est accordé un délai de trois mois, à dater de ce jour, aux ayans droit sur les cautionnemens indiqués en l'article précédent, pour signifier des oppositions motivées à la caisse d'amortissement : passé ce délai, tout remboursement, application desdits cautionnemens, pourra être fait sans la représentation des certificats de non-opposition exigés d'après les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an 13, en se conformant d'ailleurs aux lois et arrêtés autres que ceux dont il est question.

10=16 fév. — *O. du Roi qui réduit à deux francs par quintal décimal le Droit à l'exportation des Pains ou Tourteaux de colza.*

Louis, etc. — Sur ce qui nous a été représenté que le droit de sortie de 4 f., imposé par les lois des 8 floréal an XI et 22 ventôse an XII, sur les pains ou tourteaux de colza, est un obstacle à leur exportation; qu'il importe cependant de la faciliter pour l'encouragement de la culture des graines et de la fabrication des huiles, en retenant par une taxe plus proportionnée à la valeur de ces résidus ceux qui peuvent être nécessaires à l'engrais des bestiaux; vu le tarif du 15 mars 1791, les lois des 8 floréal an XI et 22 ventôse an XII; — Ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les pains ou tourteaux de colza ne paieront à la sortie que 2 f. par quintal décimal.

10 = 16 fév. — *O. du Roi qui exempte des Droits d'octroi les Matériaux destinés à la réparation des Ponts, Routes et Chaussées rompus par suite des derniers événemens militaires.*

Louis, etc.—Il nous a été rendu compte, par notre ministre secrétaire d'état des finances, que l'assujettissement aux droits d'octroi, des matériaux employés aux réparations des ponts rompus par suite des derniers événemens militaires, imposait au trésor public une charge qui tournait entièrement au profit des villes pour le plus grand intérêt desquelles l'État s'empresse de rétablir à ses frais ces moyens de communication; — Attendu qu'il n'est pas juste que cet effet d'un malheur public devienne, pour quelques localités, une source de revenus; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et celui de notre conseiller d'état directeur de l'administration des ponts et chaussées; vu aussi l'avis de notre directeur général de la régie des impositions indirectes: — Notre conseil d'état entendu, mandons et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les matériaux employés aux réparations des ponts, routes, chaussées et autres moyens de communication rompus par suite des derniers événemens militaires, et à rétablir aux frais du trésor public, seront affranchis, dans ce cas et pour cette destination seulement, de tous droits d'octroi.

2. Cette exemption ne sera accordée qu'après qu'il aura été statué par notre ministre des finances, d'après l'avis de notre directeur général des ponts et chaussées, et sur le rapport de notre directeur général des impositions indirectes, que les constructions pour lesquelles elle sera réclamée, sont dans le cas prévu par l'article précédent.

3. Les mesures nécessaires pour prévenir toute extension abusive de cette franchise seront prescrites par notre directeur général des impositions indirectes, suivant les localités et la nature des travaux.

12=16 fév.—*O. du Roi qui étend les limites du petit Cabotage dans la Méditerranée, et porte que la Navigation aux îles de Corse, de Sardaigne, et îles Baléares, sera aussi réputée être navigation du petit cabotage.*

Louis, etc.—Considérant que, depuis quelques années, les maîtres au petit cabotage dans la Méditerranée ont étendu leur navigation, du côté de l'est, jusqu'à Naples, et du côté de l'ouest, jusqu'au-delà de Barcelone, sans qu'il en soit résulté aucun inconvénient pour la sûreté des équipages et l'intérêt des armateurs; — Considérant aussi que les caboteurs étrangers franchissent également leurs anciennes limites, et que, si les marins français étaient restreints, pour le petit cabotage, dans les limites de l'ordonnance du 18 octobre 1740, qui les fixe, pour la Méditerranée, aux ports compris depuis le cap Creux jusqu'à Monaco, il en résulterait un préjudice réel pour le commerce national; vu les réclamations présentées à ce sujet par la chambre de commerce de Marseille; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies; — Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les limites du petit cabotage dans la Méditerranée, qui étaient fixées, par ladite ordonnance du 18 octobre 1740, aux ports compris depuis le cap Creux jusqu'à Monaco, sont étendues du côté de l'est, jusques et compris Naples, et du côté de l'ouest, jusques et compris le port de Malaga.

2. La navigation aux îles de Corse, de Sardaigne, et îles Baléares, sera aussi réputée être navigation du petit cabotage.

3. Sera au surplus ladite ordonnance du 18 oct 1740 exécutée en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

13=16 fév.—*O. du Roi sur la police de la Pêche de la morue à l'île de Terre Neuve.*

Louis, etc.—Vu le règlement du 15 pluv. an XI (4 fév. 1803) sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve; vu le procès-verbal de l'assemblée des armateurs de Saint-Malo, de Saint Brieuc, Binic, Portrieux et Granville, réunis à Saint-Servant, le 18 déc. 1814; considérant qu'il importe d'accorder au commerce maritime les facilités propres à diminuer les dépenses et les travaux que ses expéditions à l'île de Terre-Neuve lui occasionnent, et de le mettre à portée de profiter du temps le plus favorable à la pêche; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 11 et 24 du règlement du 4 février 1803 sont révoqués, et les dispositions qu'ils prescrivaient seront remplacées par celles ci-après : — (Art. 11.) Chaque armateur conservera pendant *cinq ans* la jouissance du havre et de la place qui lui auront été adjugés, tant qu'il continuera d'expédier le même nombre de navires, de bateaux ou d'hommes pour la pêche de la morue. — Il conservera, pendant le même temps, la propriété des échafauds, dépendances et grèves qu'il aura fait préparer dès la présente année 1815. — A la fin de la cinquième année de jouissance, chaque capitaine constatera, par un procès-verbal signé de deux autres capitaines voisins, l'état de l'établissement qu'il aura formé et occupé, et qui consiste dans l'échafaud, ses organes et ses tenailles, les cabanes et leurs portes; il laissera ledit établissement dans la situation où il se trouvera. — Quant aux autres objets, tels que *cagots*, traîneaux, bateaux, étaux, avirons, lavoirs, garde-poissons et autres ustensiles, le capitaine pourra les enlever l'année suivante, afin que l'armateur propriétaire en dispose à son gré.

2. (Art. 24.) Il est défendu, sous peine de 1,000 *fr.* d'amende (*ordonn. du 8 mars 1703*), à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, d'appareiller et faire route, avant le 1er mars, pour la côte de l'*Ouest*; et pour celle de l'*Est*, avant le 20 avril. — Il est également défendu, sous les mêmes peines, d'expédier des bateaux sur la côte, si le navire en est éloigné de plus de deux lieues, et même à une moindre distance, s'il y a banquise formée; ce qui sera constaté par les journaux des capitaines et des officiers. — Il sera toutefois permis, mais sous les mêmes peines, aux armateurs qui expédieront pour la première fois des navires à la côte de l'*Est* de l'île de Terre-Neuve, et où ils n'auront pas eu

Digitized by Google

core formé d'établissement, de faire partir leurs navires le 10 avril.

3. Ledit réglement sera publié de nouveau, avec les modifications ci-dessus ordonnées, et sera distribué aux capitaines de navires expédiés pour les côtes de l'île de Terre-Neuve.

15=17 fév. — *O. du Roi contenant Institution des Membres composant la Cour de cassation.*

Louis, etc.—Les états ne fleurissent que par la justice : elle fait au dehors la gloire et la force des empires ; c'est elle qui au dedans est la plus sûre garantie de l'honneur et de la fortune des citoyens, et le lien commun des familles. — Le droit et les devoirs de la royauté nous prescrivent de remettre à des tribunaux l'administration de la justice, que plusieurs de nos prédécesseurs rendirent autrefois eux-mêmes à leurs sujets. Toute justice émane du roi (art. 57 de la charte); mais nous en déléguons l'exercice à des juges dont la nomination nous est exclusivement réservée, et auxquels l'irrévocabilité que notre institution leur imprime, assure cette indépendance d'opinions qui les élève au-dessus de toutes les craintes comme de toutes les espérances, et leur permet de n'écouter jamais d'autre voix que celle du devoir et de la conscience. — La plupart des magistrats de notre royaume attendent avec impatience l'institution royale qui va consacrer le reste de leur existence aux fonctions dans lesquelles nous les avons établis ou maintenus : mais nous devions, avant tout, chercher et recueillir tous les renseignemens qui pouvaient éclairer ou diriger nos choix ; nous voulions encore préparer à l'avance des fonds de retraite pour les magistrats que l'âge ou les infirmités mettraient hors d'état de continuer leurs utiles services, désirant que tous ceux qui laisseront dans nos tribunaux d'honorables souvenirs emportent avec eux des récompenses méritées de leurs longs services, et que ces récompenses elles mêmes deviennent autant d'encouragemens pour ceux qui les remplacent.—Nous commençons l'institution générale des juges par la cour de cassation, la première de nos cours dans l'ordre hiérarchique des tribunaux, où elle est spécialement chargée de maintenir l'observation rigoureuse des lois et des formes tutélaires de la vie, de l'honneur et des propriétés de tous nos sujets. — Cette cour, qui a déjà rendu de grands services, les continuera avec un nouveau zèle, quand nous aurons définitivement réglé sa composition, quand chacun de ses membres tiendra de nous des pouvoirs dont notre institution aura assuré l'irrévocabilité, et qu'aucun d'eux ne sera plus distrait de ses importans travaux par des inquiétudes sur son avenir. La même sécurité passera de la cour de cassation aux autres cours et tribunaux de notre royaume, parce que le très petit nombre de changemens que nous aurons faits dans les personnes rassurera tous ceux qui pouvaient en craindre, et, devenant comme le type des changemens qui nous resteront à faire, suffira presque pour les produire. — A ces causes, sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, commandeur de nos ordres, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art 1er. La cour de cassation restera telle qu'elle est réduite, au nombre de quarante neuf membres, y compris un premier président et trois présidens. — Le parquet restera composé d'un procureur général et de six avocats généraux.—Elle continuera d'avoir un greffier en chef nommé par nous, et quatre commis-greffiers nommés par le greffier en chef.

2. Nous avons nommé et nommons, institué et instituons membres de la cour de cassation, savoir : —*Premier président*, le sieur *Desèze*.—*Présidens*, les sieurs *Barris*, président actuel ; *Henrion de Pansey*, idem : *Brisson*, président à la cour royale de Paris. — *Conseillers*, les sieurs *Bailly*, conseiller actuel ; *Cochard*, idem ; *Coffinhal Dunoyer*, idem ; *Schwendt de Saint-Etienne*, idem ; *la Saudade*, idem ; *Audier-Massillon*, idem : *Aumont*, idem : *Babille*, idem ; *Bazire*, idem ; *Borel de Bretizel*, idem ; *Boyer*, idem ; *Brillat de Savarin*, idem ; *Buschop*, idem : *Cassaigne*, idem ; *Chaste*, idem ; *Gandon*, idem ; *Liger de Verdigny*, idem ; *Minier*, *Pajon*, idem; *Periquet*, idem; *Rateau*, idem; *Rousseau*, idem; *Ruperou*, idem ; *Sieyes*, idem ; *Vallée*, idem ; *Vaine de Saint-Ouen*, idem ; *Vergès*, idem ; *Zangiacomi*, idem ; *Carnot*, idem ; *Bolton-Castelamonte*, idem ; *Lafessier de Grandprey*, idem : *Chabot*, idem ; *Favard de Langlade*, idem : *Lasagny*, idem ; *Pinson de Menarville* ex-président à la cour des aides ; *Clausel de Coussergues*, conseiller à la cour de Montpellier ; *Otivier*, avocat général à la cour royale de Grenoble ; *Blondel d'Aubers*, conseiller à la cour royale de Paris ; *Pajot de Marcheval*, maître de requêtes honoraire ; *Jaubert*, conseiller d'état honoraire ; *Legonidec*, ex-procureur général à la cour de Rome ; *Robert de Saint Vincent*, conseiller à la cour royale de Paris.

3. Nous nommons pour remplir les fonctions de notre procureur général, le sieur *Mourre*, président actuel de la cour, — Et pour remplir les fonctions d'avocats généraux, les sieurs *Jourde*, avocat général actuel ; *Lecoutour*, idem ; *Giraud-Duplessis*, idem ; *Joubert*, idem : *Labrau*, conseiller à la cour royale de Paris ; *Fréteau de Pény*, avocat général en la même cour ; lesquels exerceront, tant qu'il nous plaira, lesdites fonctions. — Nous nommons le sieur *J.-B. Jalbert* greffier en chef.

4. Les membres de la cour de cassation et du parquet nommés par les précédens articles, le greffier en chef et les officiers ministériels actuellement en fonctions, se rendront, aux jour et heure qui leur seront indiqués, au lieu ordinaire des séances, sur l'ordre qui leur sera individuellement adressé, pour y être installés par notre chancelier, et y prêter entre ses mains le serment de nous être fidèles, de garder et faire observer les lois du royaume, ainsi que nos ordonnances et réglemens, et de se conformer à la charte constitutionnelle que nous avons donnée à nos peuples. Le même serment sera préalablement prêté entre nos mains par le premier président et le procureur général.

5. Il sera tenu registre de ladite prestation de serment, et mention en sera faite par le greffier en chef sur les provisions signées de nous qui seront incessamment délivrées à tous ceux qui sont compris dans la présente nomination.

6. Les membres de la cour de cassation et du parquet qui ne sont pas compris dans la présente nomination, pourront porter le titre d'honoraire, s'ils obtiennent de nous les lettres à ce nécessaires; ils se retireront, dans le délai d'un mois, par-devant notre chancelier, pour y faire liquider leur pension de retraite, qui sera payée de la même manière et sur les mêmes fonds que ceux portés au budget pour le traitement de la cour de cassation.

7. Sont maintenus tous réglemens relatifs à la cour de cassation qui ne sont pas contraires aux présentes.

8. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, commandeur de nos ordres, est chargé de l'exécution des présentes, dont il adressera une expédition en forme au sieur *Mourre*, notre procureur général, qui déclarera la cour de cassation en vacance jusqu'au moment de sa nouvelle installation.

16=17 fév. — *O. du Roi concernant le Comte* Muraire, *premier Président honoraire de la Cour de cassation.*

Louis, etc.— Voulant récompenser les services du comte *Muraire*, conseiller d'état honoraire, premier président de notre cour de cassation : ouï le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, commandeur de nos ordres, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le comte *Muraire*, premier président de notre cour de cassation, conservera le titre d'honoraire, avec les honneurs et prérogatives attachés à ce titre.

2. Ledit comte *Muraire* conservera, par forme de retraite et par grâce spéciale, la moitié de son traitement actuel, que nous l'autorisons à cumuler avec la pension qui lui a été précédemment accordée comme conseiller d'état honoraire. — Ledit traitement de retraite sera payé sur les fonds attribués par le budget pour le traitement de la cour de cassation.

17=21 fév —*O. du Roi concernant la Légion d'honneur.*

Louis, etc. — Jugeant indispensable de fixer les bases d'admission et d'avancement dans la légion d'honneur d'une manière invariable, et d'empêcher par ce moyen que cette institution ne perde l'éclat qui lui est nécessaire pour exciter chez nos sujets une noble émulation : nous étant fait représenter les lois et ordonnances rendues à ce sujet, entre autres la loi du 29 flor. an X, et nos ordonnances des 19 juill. et 3 août 1815 : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre : notre conseil des ministres entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. En temps de paix, nul ne pourra être admis dans la légion d'honneur, s'il n'a exercé pendant vingt-cinq ans des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise.

Digitized by Google

2. Nul ne pourra être admis dans la légion avec un autre grade que celui de simple chevalier. — Pour être susceptible de monter à un grade supérieur, il sera d'obligation d'avoir passé au moins, dans le grade inférieur, savoir : 1° Pour le grade d'officier, *quatre ans* dans celui de chevalier; — 2° Pour le grade de commandant, *quatre ans* dans celui d'officier; — 3° Pour le grade de grand officier, *six ans* dans celui de commandant : — 4° Enfin pour le grand cordon, *huit ans* dans le grade de grand officier.

3. Les campagnes seront comptées aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les art. 1 et 2; mais on ne pourra jamais compter qu'une campagne par année, hors les cas d'exception qui devront être déterminés par une ordonnance spéciale.

4. Les grands services rendus à l'Etat dans les fonctions civiles, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences, seront aussi des titres d'admission.

5. En campagne, les actions d'éclat et les blessures graves pourront dispenser des conditions exigées par les art. 1, 2 et 3, pour l'admission ou l'avancement dans la légion d'honneur.

6. Tout service extraordinaire rendu à l'Etat, dans d'autres fonctions que les fonctions militaires, pourra dispenser également de ces conditions.

7. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées aux articles précédens, les actions d'éclat, blessures et services extraordinaires devront être constatés, savoir : — 1° Dans les régimens de toutes armes, par un certificat signé de tous les officiers du corps présens à l'affaire, et visé par le chef du corps ou du détachement, par le chef de l'état-major de la division et le chef d'état-major de l'armée : — 2° Pour les officiers de l'état-major général, de l'artillerie et du génie, les ingénieurs géographes, le corps des inspecteurs aux revues, celui des commissaires des guerres, les gardes de l'artillerie et du génie, et les employés des administrations militaires, par un certificat signé de cinq militaires du même corps que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver nécessairement ceux revêtus, dans la légion, du grade sollicité pour lui. — Cet état sera signé en outre par le chef de l'état-major de la division pour les officiers d'état major, par le chef de l'artillerie et du génie pour les militaires de ces deux armes, par l'inspecteur en chef aux revues ou l'ordonnateur en chef pour les personnes de leur administration, et visé par le chef de l'état-major général de l'armée; — 3° Pour les militaires de nos armées navales, par un certificat signé de cinq militaires du même équipage que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver ceux de l'équipage revêtus, dans la légion, du grade sollicité pour lui. — Ce certificat devra être visé par le commandant du bâtiment dont il aura fait partie, et par le commandant en chef de l'escadre, quand ce bâtiment n'aura pas été employé isolément; — 4° Pour tout individu non militaire, par un certificat signé de cinq personnes exerçant des fonctions analogues à celles du sujet proposé, et, autant que faire se pourra, revêtues, dans la légion, du grade sollicité pour lui. — Ce certificat, visé par son supérieur immédiat, ou par le préfet du département pour les personnes qui ne sont soumises à aucune hiérarchie, sera annexé au rapport spécial que nous fera pour cet objet le ministre compétent.

8. Le nombre des grands cordons de la légion d'honneur ne pourra pas excéder *quatre-vingts*; — Celui des grands officiers, *cent soixante*; — Celui des commandans, *quatre cents*; — Celui des officiers, *deux mille*; — Celui des chevaliers est *illimité*.

9. Le nombre de grands cordons, grands officiers, commandans et officiers, excédant aujourd'hui celui fixé par l'article précédent, il sera pris des mesures, aux séances du conseil des ministres dont il sera parlé plus bas, pour ne pas nommer à l'avenir à tous les emplois dont les titulaires viendraient à mourir, afin d'en réduire graduellement le nombre à celui déterminé ci-dessus.

10. Le 24 avril prochain, anniversaire de notre retour dans le royaume, il sera fait une promotion extraordinaire, en outre du nombre ci-dessus fixé. Cette promotion aura pour but d'accorder, pour les ministères de la guerre et de la marine, les récompenses que nous avons autorisé les inspecteurs généraux à demander lors de l'organisation de nos régimens de l'armée de terre et de l'armée navale, et celles que nous jugerons à propos d'accorder dans les autres ministères.

11. Après cette promotion, il n'y aura plus en temps de paix que deux promotions par an, savoir : une au 1er janv., et une au 15 juill., jour de Saint-Henri, patron de notre auguste aïeul *Henri IV*, de glorieuse mémoire, dont la décoration de la légion d'honneur porte l'effigie.

12. Le conseil des ministres s'assemblera extraordinairement dans le mois de nov. et dans le mois de juin de chaque année. — Chaque ministre présentera à ces séances l'état du nombre d'emplois occupés à cette époque dans la légion par son ministère, et nous assignerons à chacun le nombre d'emplois qu'il pourra nous proposer pour la promotion suivante.

13. En temps de guerre, nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine pourront nous proposer de faire des promotions extraordinaires, d'après un rapport spécial, et en conséquence des dispositions des art. 5 et 7 de la présente ordonnance.

14. Chaque ministre, après chaque promotion, expédiera des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans son ministère : ces lettres d'avis leur prescriront de se pourvoir auprès du chancelier de la légion pour en obtenir le brevet et la décoration, et contiendront l'indication de la personne qui devra les recevoir dans le grade qui leur aura été accordé, et à laquelle, à cet effet, le chancelier de la légion, à qui le ministre en aura donné avis, adressera les brevets et les décorations.

15. Nos ministres désigneront, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers et commandans de la légion d'honneur, — 1° Pour les militaires de toutes armes de l'armée de terre et les gardes nationales dans l'intérieur, l'officier de la garnison, et à l'armée, celui de la division, le plus élevé en grade dans la légion; — 2° Pour les marins, l'officier de marine du port où ils se trouveront en station, ou celui de l'escadre dont ils feront partie, le plus élevé en grade dans la légion; — 3° Pour toutes les personnes non militaires, le président du tribunal de première instance du chef lieu du département dans lequel elles résident.

16. Toutes les réceptions pour les militaires auront lieu à la parade, et celles pour les personnes non militaires, en séance publique du tribunal de première instance.

17. Lorsque nous le jugerons convenable, les princes de notre famille seront autorisés à procéder aux réceptions ci-dessus, et délivreront des certificats de ces réceptions aux personnes auxquelles ils auront accordé cette faveur.

18. Les décorations des grands officiers et grands cordons seront remises par nous-mêmes, ou par les princes de notre famille autorisés par nous, ou enfin par toute autre personne désignée spécialement en notre nom par le ministre compétent.

19. Procès-verbal de chaque réception sera adressé, sans délai, au chancelier de la légion d'honneur, et avis en sera donné au ministre du département auquel ressortira le récipiendaire.

20. Nul ne pourra porter la décoration d'un grade sans l'avoir reçu, après les formalités prescrites ci-dessus, excepté à la guerre, où, par disposition particulière, les militaires nommés chevaliers de la légion d'honneur pourront être autorisés par le ministre à en porter le ruban, en attendant leur réception.

21. Le chancelier de la légion d'honneur présentera sans délai à notre approbation un modèle de procès-verbal de réception et un modèle de brevet, pour tous les grades de la légion.

22. Lorsque nous jugerons convenable d'accorder à des étrangers la décoration d'un des grades de la légion d'honneur, il ne leur sera adressé que des lettres d'avis et des décorations sans brevets : ils ne feront point partie de la légion, et leur nombre n'entrera point dans celui fixé par l'art. 8.

23. Il ne pourra être porté cumulativement avec l'ordre de la légion d'honneur, que nos *autres ordres* royaux, à moins d'une autorisation spéciale de notre part.

24. Les grands cordons, grands officiers et commandans de la légion d'honneur, continueront à porter leurs décorations comme il est dit aux art. 7, 8 et 9 de notre ordonnance du 19 juill. 1814; mais ils pourront y joindre la décoration en or que, d'après l'art. 11 de la même ordonnance, ils portaient à la boutonnière de l'habit. — Toutes les fois que les grands cordons, les grands officiers et les commandans de la légion d'honneur ne porteront pas leurs décorations ostensiblement, ils pourront porter la croix d'or à la boutonnière.

25. Toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

Digitized by Google

17 fév.=1er mars.—*O. du Roi qui fixe la répartition des Grades de la Légion d'honneur entre les divers Ministères.*

La répartition des grades de la légion d'honneur entre les divers ministères, aura lieu de la manière suivante : — Un quarantiéme à notre maison : — Deux quarantièmes à la chancellerie de France ; — Un quarantième au ministère des relations extérieures ; — Cinq quarantièmes à celui de l'intérieur et des cultes, auquel ressortissent les gardes nationales du royaume ; — Un quarantième à celui des finances ; — Vingt-quatre quarantièmes à celui de la guerre ; — Six quarantièmes à celui de la marine.

17 mars-21 fév. — *O. du Roi portant Réglement sur l'Instruction publique.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte de l'état de l'instruction publique dans notre royaume, nous avons reconnu qu'elle reposait sur des institutions destinées à servir les vues politiques du gouvernement dont elles furent l'ouvrage, plutôt qu'à répandre sur nos sujets les bienfaits d'une éducation morale et conforme aux besoins du siècle ; nous avons rendu justice à la sagesse et au zèle des hommes qui ont été chargés de surveiller et de diriger l'enseignement ; nous avons vu avec satisfaction qu'ils n'avaient cessé de lutter contre les obstacles que les temps leur opposaient, et contre le but même des institutions qu'ils étaient appelés à mettre en œuvre : mais nous avons senti la nécessité de corriger ces institutions, et de rappeler l'éducation nationale à son véritable objet, qui est de propager les bonnes doctrines, de maintenir les bonnes mœurs, et de former des hommes qui, par leurs lumières et leurs vertus, puissent rendre à la société les utiles leçons et les sages exemples qu'ils ont reçus de leurs maîtres. — Nous avons mûrement examiné ces institutions que nous nous proposons de réformer, et il nous a paru que le régime d'une autorité unique et absolue était incompatible avec nos intentions paternelles et avec l'esprit libéral de notre gouvernement ;— Que cette autorité, essentiellement occupée de la direction de l'ensemble, était en quelque sorte condamnée à ignorer ou à négliger ces détails et cette surveillance journalière qui ne peuvent être confiés qu'à des autorités locales, mieux informées des besoins, et plus directement intéressées à la prospérité des établissemens placés sous leurs yeux ; — Que le droit de nommer à toutes les places, concentré dans les mains d'un seul homme, en laissant trop de chances à l'erreur et trop d'influence à la faveur, affaiblissait le ressort de l'émulation, et réduisait aussi les maîtres à une dépendance mal assortie à l'honneur de leur état et à l'importance de leurs fonctions ; — Que cette dépendance, et les déplacemens trop fréquens qui en sont la suite inévitable, rendaient l'état des maîtres incertain et précaire, nuisaient à la considération dont ils ont besoin de jouir pour se livrer avec zèle à leurs pénibles travaux, ne permettaient pas qu'il s'établît entre eux et les parens de leurs élèves cette confiance qui est le fruit des longs services et des anciennes habitudes, et les privaient ainsi de la plus douce récompense qu'ils puissent obtenir, le respect et l'affection des contrées auxquelles ils ont consacré leurs talens et leur vie ; — Enfin, que la taxe du vingtième des frais d'études levée sur tous les élèves des lycées, colléges et pensions, et appliquée à des dépenses dont ceux qui la paient ne retirent pas un avantage immédiat, et qui peuvent être considérablement réduites, contrariait notre désir de favoriser les bonnes études, et de répandre le bienfait de l'instruction dans toutes les classes de nos sujets. — Voulant nous mettre en état de proposer le plus tôt possible aux deux Chambres les lois qui doivent fonder le système de l'instruction publique en France, et pourvoir aux dépenses qu'il exigera, nous avons résolu d'ordonner provisoirement les réformes les plus propres à nous faire acquérir l'expérience et les lumières dont nous avons encore besoin pour atteindre ce but ; et, en remplacement de la taxe du vingtième des frais d'études, dont nous ne voulons pas différer plus long-temps l'abolition, il nous a plu d'affecter, sur notre liste civile, la somme d'un million, qui sera employée, pendant la présente année 1815, au service de l'instruction publique dans notre royaume. — A ces causes, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. Les arrondissemens formés sous le nom d'académies, par le décret du 17 mars 1808, sont réduits à dix-sept, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance. — Ils prendront le titre d'*universités*. — Les universités porteront le nom du chef-lieu assigné à chacune d'elles. — Les lycées actuellement établis seront appelés *colléges royaux*.

2. Chaque université sera composée, 1° d'un conseil présidé par un recteur, 2° de facultés, 3° de colléges royaux, 4° de colléges communaux.

3. L'enseignement et la discipline, dans toutes les universités, seront réglés et surveillés par un conseil royal de l'instruction publique.

4. L'école normale de Paris sera commune à toutes les universités : elle formera, aux frais de l'État, le nombre de professeurs et de maîtres dont elles auront besoin pour l'enseignement des sciences et des lettres.

TITRE II. — *Des Universités.*

Section Ire. — *Des Conseils des Universités.*

5. Le conseil de chaque université est composé d'un recteur, président ; des doyens des facultés, du proviseur du collége royal du chef-lieu, ou du plus ancien des proviseurs, s'il y a plusieurs colléges royaux, et de trois notables au moins, choisis par notre conseil royal de l'instruction publique.

6. L'évêque et le préfet sont membres de ce conseil : ils y ont voix délibérative et séance au dessus du recteur.

7. Le conseil de l'université fait visiter, quand il le juge à propos, les colléges royaux et communaux, les institutions, pensionnats, et autres établissemens d'instruction, par deux inspecteurs, qui lui rendent compte de l'état de l'enseignement et de la discipline dans le ressort de l'université, conformément aux instructions qu'ils ont reçues de lui. — Le nombre des inspecteurs de l'université de Paris peut être porté à six.

8. Le conseil nomme ces inspecteurs entre deux candidats qui lui sont présentés par le recteur.

9. Il nomme aussi, entre deux candidats présentés par le recteur, les proviseurs, les censeurs ou préfets des études, les professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures, les aumôniers et les économes des colléges royaux.

10. Les inspecteurs des universités sont choisis entre les proviseurs, les préfets des études, les professeurs de philosophie, de rhétoriques et de mathématiques des colléges royaux, et les principaux des colléges communaux ; les proviseurs, entre les inspecteurs, les principaux des colléges communaux, et les préfets des études des colléges royaux : ceux-ci, entre les professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des mêmes colléges.

11. Le conseil de l'université peut révoquer, s'il y a lieu, les nominations qu'il a faites : en ce cas, ses délibérations sont motivées ; et elles n'ont leur effet qu'après avoir reçu l'approbation de notre conseil royal de l'instruction publique.

12. Nul ne peut établir une institution ou un pensionnat, ou devenir chef d'une institution ou d'un pensionnat déjà établi, s'il n'a été examiné et dûment autorisé par le conseil de l'université, et si cette autorisation n'a été approuvée par le conseil royal de l'instruction publique.

13. Le conseil de l'université entend et juge définitivement les comptes des facultés et des colléges royaux ; il entend le compte des dépenses de l'administration générale, rendu par le recteur, et il le transmet, après l'avoir arrêté, à notre conseil royal de l'instruction publique.

14. Il tient registre de ses délibérations, et en envoie copie tous les mois à notre conseil royal.

15. Il a rang après le conseil de préfecture dans les cérémonies publiques.

Section II. — *Des Recteurs des Universités.*

16. Les recteurs des universités sont nommés par nous, entre trois candidats qui nous sont présentés par notre conseil royal de l'instruction publique, et choisis par lui entre les recteurs déjà nommés, les inspecteurs généraux des études dont il sera parlé ci-après, les professeurs des facultés, les inspecteurs des universités, les proviseurs, préfets des études, et professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des colléges royaux.

17. Les recteurs des universités nomment les professeurs, régens et maîtres d'études de tous les collèges, à l'exception des professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des collèges royaux, qui sont nommés comme il est dit en l'art. 9.

18. Ils les choisissent entre les professeurs, régens et maîtres d'études déjà employés dans les anciens ou les nouveaux établissemens de l'instruction, ou parmi les élèves de l'école normale qui, ayant achevé leurs exercices, ont reçu le brevet d'agrégé.

19. Les professeurs et régens, ainsi nommés, ne peuvent être révoqués que par le conseil de l'université, sur la proposition motivée du recteur.

20. Les professeurs et régens nommés par un ou plusieurs recteurs autres que celui de l'université dans laquelle ils sont actuellement employés, peuvent choisir l'université et accepter l'emploi qu'ils préfèrent; mais ils sont tenus d'en donner avis, un mois avant l'ouverture de l'année scolaire, au recteur de l'université de laquelle ils sortent.

21. Les élèves de l'école normale appelés par d'autres recteurs que celui de l'université qui les a envoyés, ont le même droit d'option, à la charge de donner le même avis.

22. Le recteur de l'université préside, quand il le juge à propos, aux examens et épreuves qui précèdent les collations de grades dans les facultés.

23. Il est seul chargé de la correspondance.

24. Il présente au conseil de l'université les affaires qui doivent y être portées, nomme les rapporteurs s'il y a lieu, règle l'ordre des délibérations, et signe les arrêtés.

25. En cas de partage de voix, la sienne est prépondérante.

SECTION III. — *Des Facultés.*

26. Le nombre et la composition des facultés dans chaque université sont réglés par nous, sur la proposition de notre conseil royal de l'instruction publique.

27. Les facultés sont placées immédiatement sous l'autorité, la direction et la surveillance de ce conseil.

28. Il nomme leurs doyens entre deux candidats qu'elles lui présentent.

29. Il nomme à vie les professeurs entre quatre candidats, dont deux lui sont présentés par la faculté où il vaque une chaire, et deux par le conseil de l'université.

30. Outre l'enseignement spécial dont elles sont chargées, les facultés confèrent, après examen et dans les formes déterminées par les réglemens, les grades qui sont ou seront exigés pour les diverses fonctions et professions ecclésiastiques, politiques et civiles.

31. Les diplômes de grades sont délivrés en notre nom, signés du doyen, et visés du recteur, qui peut refuser son visa, s'il lui apparoît que les épreuves prescrites n'ont pas été convenablement observées.

32. Dans les universités où nous n'aurions pas encore établi une faculté des sciences et des lettres, le grade de bachelier ès-lettres pourra être conféré, après les examens prescrits, par les proviseur, préfet des études, professeurs de philosophie et de rhétorique du collége royal du chef lieu. Le préfet des études remplira les fonctions de doyen; il signera les diplômes, et prendra séance au conseil de l'université après le proviseur.

SECTION IV. — *Des Collèges royaux et des Collèges communaux.*

33. Les collèges royaux sont dirigés par un proviseur, et les collèges communaux par un principal.

34. Les proviseurs et principaux exécutent et font exécuter les réglemens relatifs à l'enseignement, à la discipline et à la comptabilité.

35. L'administration du collége royal du chef-lieu est placée sous la surveillance immédiate du recteur et du conseil de l'université.

36. Tous les autres collèges, royaux ou communaux, sont placés sous la surveillance immédiate d'un bureau d'administration composé du sous-préfet, du maire, et de trois notables au moins, nommés par le conseil de l'université.

37. Ce bureau présente aux recteurs deux candidats entre lesquels celui-ci nomme les principaux des collèges communaux.

38. Les principaux ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par le conseil de l'université, sur la proposition du bureau et de l'avis du recteur.

39. Le bureau d'administration entend et juge définitivement les comptes des collèges communaux.

40. Il entend et arrête les comptes des collèges royaux, autres que celui du chef lieu, et les transmet au conseil de l'université.

41. Il tient registre de ses délibérations, et en envoie copie chaque mois au conseil de l'université.

42. Il est présidé par le sous-préfet, et, à son défaut, par le maire.

43. Les évêques et les préfets sont membres de tous les bureaux de leur diocèse ou de leur département; et quand ils y assistent, il y ont voix délibérative et séance au-dessus du président.

44. Les chefs d'institution et maîtres de pension établis dans l'enceinte des villes où il y a des collèges royaux ou des collèges communaux, sont tenus d'envoyer leurs pensionnaires comme externes aux leçons desdits collèges.

45. Est et demeure néanmoins exceptée de cette obligation l'école secondaire ecclésiastique qui a été ou pourra être établie dans chaque département, en vertu de notre ordonnance du 5 octobre 1814; mais ladite école ne peut recevoir aucun élève externe.

TITRE III. — *De l'École normale.*

46. Chaque université envoie tous les ans à l'école normale de Paris un nombre d'élèves proportionné aux besoins de l'enseignement. — Ce nombre est réglé par notre conseil royal de l'instruction publique.

47. Le conseil de l'université choisit ces élèves entre ceux qui, ayant terminé leurs études de rhétorique et de philosophie, se destinent, du consentement de leurs parens, à l'instruction publique.

48. Les élèves envoyés à l'école normale y passent trois années, après lesquelles ils sont examinés par notre conseil royal de l'instruction publique, qui leur délivre, s'il y a lieu, un brevet d'agrégé.

49. Les élèves qui ont obtenu ce brevet, s'ils ne sont pas appelés par les recteurs des autres universités, retournent dans celle qui les a envoyés, et ils y sont placés par le recteur, et avancés selon leur capacité et leurs services.

50. Le chef de l'école normale a le même rang et les mêmes prérogatives que les recteurs des universités.

TITRE IV. — *Du Conseil royal de l'Instruction publique.*

51. Notre conseil royal de l'instruction est composé d'un président et de onze conseillers nommés par nous.

52. Deux d'entre eux sont choisis dans le clergé, deux dans notre conseil d'état ou dans nos cours, et les sept autres parmi les personnes les plus recommandables par leurs talens et leurs services dans l'instruction publique.

53. Le président de notre conseil royal est seul chargé de la correspondance; il présente les affaires au conseil, nomme les rapporteurs s'il y a lieu, règle l'ordre des délibérations, signe et fait expédier les arrêtés, et il en procure l'exécution.

54. En cas de partage des voix, la sienne est prépondérante.

55. Conformément à l'art. 3 de la présente ordonnance, notre conseil royal dresse, arrête et promulgue les réglemens généraux relatifs à l'enseignement et à la discipline.

56. Il prescrit l'exécution de ces réglemens à toutes les universités, et il la surveille par des inspecteurs généraux des études, qui visitent les universités quand il le juge à propos, et qui lui rendent compte de l'état de toutes les écoles.

57. Les inspecteurs seront au nombre de douze, savoir: deux pour les facultés de droit, deux pour celles de médecine, les huit autres pour les facultés des sciences et des lettres et pour les collèges royaux et communaux.

58. Les inspecteurs généraux des études sont nommés par nous, entre trois candidats qui nous sont présentés par notre conseil royal de l'instruction publique, et qu'il a choisis entre les recteurs et les inspecteurs des universités, les professeurs des facultés, les proviseurs, préfets des études et professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des collèges royaux.

59. Sur le rapport des inspecteurs généraux des études, notre conseil royal donne aux conseils des universités les avis qui lui paraissent nécessaires; il censure les abus, et il pourvoit à ce qu'ils soient réformés.

Digitized by Google

60. Il nous rend un compte annuel de l'état de l'instruction publique dans notre royaume.

61. Il nous propose toutes les mesures qu'il juge propres à améliorer l'instruction, et pour lesquelles il est besoin de recourir à notre autorité.

62. Il provoque et encourage la composition des livres qui manquent à l'enseignement, et il indique ceux qui lui paraissent devoir être employés.

63. Il révoque, s'il y a lieu, les doyens des facultés, et il nous propose la révocation des recteurs des universités.

64. Il juge définitivement les comptes de l'administration générale des universités.

65. L'école normale est sous son autorité immédiate et sa surveillance spéciale; il nomme et révoque les administrateurs et les maîtres de cet établissement.

66. Il a le même rang que notre cour de cassation et notre cour des comptes, et il est placé, dans les cérémonies publiques, immédiatement après celle-ci.

67. Il tient registre de ses délibérations, et il en envoie copie à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, qui nous en rend compte, et sur le rapport duquel nous nous réservons de les réformer ou de les annuler.

TITRE V. — *Des Recettes et des Dépenses.*

68. La taxe du vingtième des frais d'études, imposée sur les élèves des collèges et des pensions, est abolie à compter du jour de la publication de la présente ordonnance.

69. Sont maintenus, 1° les droits d'inscription, d'examen et de diplômes de grades, au profit des facultés; 2° les rétributions payées par les élèves des collèges royaux et communaux, au profit de ces établissemens; 3° les rétributions annuelles des chefs d'institution et de pensionnat, au profit des universités.

70. Les communes continueront de payer les bourses communales et les sommes qu'elles accordent à titre de secours à leurs collèges: à cet effet, le montant desdites sommes, ainsi que des bourses, sera colloqué à leurs budgets parmi leurs dépenses fixes, et il n'y sera fait aucun changement, sans que notre conseil royal de l'instruction publique ait été entendu.

71. Les communes continueront aussi de fournir et d'entretenir de grosses réparations les édifices nécessaires aux universités, facultés et collèges.

72. Les conseils des universités arrêtent les budgets des colléges et des facultés.

73. Les facultés et les collèges royaux dont la recette excède la dépense, versent le surplus dans la caisse de l'université.

74. Les conseils des universités reçoivent les rétributions annuelles des chefs d'institution et de pensionnat.

75. Ils régissent les biens attribués à l'université de France qui sont situés dans l'arrondissement de chaque université, et ils en perçoivent les revenus.

76. En cas d'insuffisance des recettes des facultés et de celles qui sont affectées aux dépenses de l'administration générale, les conseils des universités forment la demande distincte et détaillée des sommes nécessaires pour remplir chaque déficit.

77. Cette demande est adressée par eux à notre conseil royal de l'instruction publique, qui la transmet, avec son avis, à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

78. Les dépenses des facultés et des universités, arrêtées par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont acquittées, sur ses ordonnances, par notre trésor royal.

79. Sont pareillement acquittées par notre trésor royal, 1° les dépenses de notre conseil royal de l'instruction publique, 2° celles de l'école normale, 3° les bourses royales.

80. A cet effet, la rente de 400,000 fr., formant l'apanage de l'université de France, est mise à la disposition de notre ministre, secrétaire d'état au département de l'intérieur.

81. De plus, et en remplacement provisoire de la taxe abolie par l'art. 68 de la présente ordonnance, notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est autorisé par nous, pour le service de l'instruction publique dans notre royaume, pendant l'année 1815, à s'adresser au ministre de notre maison, qui mettra à sa disposition la somme d'un million, à prendre sur les fonds de notre liste civile.

82. Le fonds provenant de la retenue du vingt-cinquième des traitemens dans l'université de France, demeure affecté aux pensions de retraite; notre conseil royal est chargé de nous proposer l'emploi le plus convenable de ce fonds, ainsi que les moyens d'assurer un nouveau fonds, pour la même destination dans toutes les universités.

TITRE VI. — *Dispositions transitoires.*

83. Les membres de notre conseil royal de l'instruction publique qui doivent être choisis ainsi qu'il est dit en l'art. 52, les inspecteurs généraux des études, les recteurs et les inspecteurs des universités, seront nommés par nous, pour la première fois, entre toutes les personnes qui ont été ou qui sont actuellement employées dans les établissemens de l'instruction. — Les conditions d'éligibilité déterminées audit article, ainsi qu'aux art. 10, 26 et 58, s'appliquent aux places qui viendront à vaquer.

84. Les membres des universités et des congrégations supprimées qui ont professé dans les anciennes facultés ou rempli des places de supérieurs et de principaux de collége, ou des chaires de philosophie et de rhétorique, comme aussi les conseillers, inspecteurs généraux, recteurs et inspecteurs d'académie, et professeurs de faculté dans l'université de France, qui se trouveraient sans emploi par l'effet de la présente ordonnance, demeurent éligibles à toutes les places.

85. Les traitemens fixes des doyens et professeurs des facultés, et ceux des proviseurs, préfets des études et professeurs des collèges royaux, sont maintenus.

86. Les doyens et professeurs des facultés qui seront conservés, les proviseurs, préfets des études et professeurs des collèges royaux, les principaux et régens des collèges communaux, présentement en fonctions, ont les mêmes droits et prérogatives et sont soumis aux mêmes règles de révocation que s'ils avaient été nommés en exécution de la présente ordonnance.

Tableau indicatif des Départemens compris dans le ressort de chaque Université, conformément à l'art. 1er de l'Ordonnance du Roi en date du 17 fév. 1815.

1. *Université de Paris.* — Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Yonne, Aube, Marne, Aisne, Ardennes.

2. *Université d'Angers.* — Sarthe, Mayenne, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire.

3. *Université de Rennes.* — Loire-Inférieure, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine.

4. *Université de Caen.* — Manche, Calvados, Orne, Eure, Seine-Inférieure.

5. *Université de Douai.* — Nord, Pas-de-Calais, Somme.

6. *Université de Nancy.* — Meuse, Moselle, Meurthe, Vosges.

7. *Université de Strasbourg.* — Bas-Rhin, Haut-Rhin.

8. *Université de Besançon.* — Haute-Saône, Doubs, Jura.

9. *Université de Grenoble.* — Isère, Mont-Blanc, Hautes-Alpes, Drôme, Rhône.

10. *Université d'Aix.* — Basses-Alpes, Var, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Corse.

11. *Université de Montpellier.* — Lozère, Ardèche, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Aude.

12. *Université de Toulouse.* — Ariége, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot, Aveyron, Hautes-Pyrénées, Gers.

13. *Université de Bordeaux.* — Lot-et-Garonne, Dordogne, Gironde, Landes, Hautes-Pyrénées.

14. *Université de Poitiers.* Charente-Inférieure, Vienne, Charente, Deux-Sèvres, Vendée.

15. *Université de Bourges.* — Indre, Cher, Nièvre, Allier.

16. *Université de Clermont.* — Puy-de-Dôme, Cantal, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Haute-Loire, Loire.

17. *Université de Dijon.* — Côte-d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire, Ain.

17=31 fév. — *Ordonnance du Roi qui nomme les Membres du Conseil royal de l'Instruction publique.*

Louis, etc. — Conformément aux art. 51 et 52 de notre ordonnance en date du 17 de ce mois, portant règlement

sur l'instruction publique, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *de Bausset*, ancien évêque d'Alais, est nommé président de notre conseil royal de l'instruction publique.

2. Sont nommés conseillers en notre conseil royal de l'instruction publique : — Le comte *Pasquier*, pair de France; le sieur *Villaret*, ancien évêque de Casal; l'évêque de Chambéry; les sieurs *Delamalle*, conseiller d'état en notre conseil; *Faget de Baure*, président en notre cour royale de Paris; *Delambre*, *Cuvier*, *Bonald*, *Guérault*, *Royer-Collard*, *Quatremère de Quincy*. — 3° Les sieurs *Naugarède*, *Legendre*, *Jussieu* et *Desrenaudes*, sont nommés conseillers honoraires en notre conseil royal de l'instruction publique. — 3° Le sieur *Guineau de Mussy* est nommé secrétaire du conseil : il jouira, en cette qualité, du rang et du traitement d'inspecteur général des études.

17 = 21 fév. — *O. du Roi portant fixation du Traitement des Membres du conseil royal de l'Instruction publique.*

ART. 1er. Le président de notre conseil royal de l'instruction publique jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de 30,000 f.

2. Les conseillers en notre conseil royal de l'instruction publique jouiront d'un traitement annuel de 12,000 f.

3. Le traitement des inspecteurs généraux demeurera fixé à la somme de 6,000 f., non compris les frais de tournée.

4. Ceux d'entre les anciens conseillers titulaires, conseillers ordinaires, inspecteurs généraux, recteurs et inspecteurs d'académie, qui n'ont pu ou ne pourront être actuellement maintenus dans leurs fonctions, recevront une pension de retraite égale à leur traitement entier, s'ils ont plus de soixante ans, et à la moitié dudit traitement, s'ils n'ont pas encore atteint leur soixantième année. — Lesdites pensions seront prélevées sur les fonds affectés, par notre ordonnance du 17 fév., aux dépenses de l'instruction publique.

17 = 21 fév. — *O. du Roi concernant le comte* de Pontanes, *Pair de France, ancien Grand-maître de l'Université.*

Louis, etc.

ART. 1er. Le comte *de Pontanes*, pair de France, ancien grand-maître de l'université, jouira, en cette qualité, d'un traitement de retraite de 30,000 f.

2. Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés, par notre ordonnance du 7 fév., au service de l'instruction publique.

17 = 23 fév. — *O. du Roi concernant les Militaires nés dans les pays qui ne font plus partie de la France.*

Louis, etc. — Vu l'art. 16 du traité de Paris du 30 mai 1814, ainsi conçu : « A dater du 1er janv. 1815, le gouvernement français cesse d'être chargé du paiement de « toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de « retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se « trouve n'être plus sujet français; » — Vu la loi du 14 oct. 1814, relative à la naturalisation des habitans des départemens qui avaient été réunis à la France depuis 1791; — Voulant qu'il ne reste aucune incertitude sur l'application à faire de l'art. 16 du traité de paix du 30 mai 1814 aux militaires étrangers qui ont appartenu à l'armée française, ni sur le sort futur de ceux qui auront été maintenus à notre service, ou qui y seront admis à l'avenir : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les anciens militaires nés dans les pays détachés du territoire français par le traité de Paris du 30 mai 1814, qui avaient pris du service volontairement et comme étrangers dans les troupes à la solde de la France, soit sous les rois nos prédécesseurs, soit seulement avant la réunion de leur pays au territoire français, pourront conserver sur le trésor de France les soldes de retraite qu'ils en recevaient avant le traité; mais ils seront tenus de fixer, dans les six mois à dater des présentes, pour tout délai, leur domicile dans le royaume, s'ils ne l'y ont déjà établi, et de se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité.

2. Les militaires qui sont entrés au service de la France par l'effet de la réunion qui avait eu lieu de leur pays à son territoire, pourront aussi conserver leur solde de retraite sur notre trésor royal, si, au 30 mai 1814, ils avaient établi leur domicile dans une commune faisant aujourd'hui partie intégrante de notre royaume, et s'ils justifient qu'ils étaient dès lors portés au rôle des contributions, ou que, par leur dénuement de fortune, ils n'étaient pas susceptibles d'y être portés : mais ils seront également tenus de se pourvoir de lettres de naturalisation.

3. La solde de retraite de ceux qui ne se trouvent pas dans l'une des circonstances prévues par les articles précédens, a définitivement cessé d'être à notre charge, à compter du 1er janv. 1815; et ils ne seront pas admis, même en obtenant ultérieurement des lettres de naturalisation, à faire revivre envers le trésor de France une prétention sur laquelle il a été statué par le traité de paix, à moins d'une grâce spéciale de notre part, qui devra nécessairement être exprimée dans les lettres de déclaration de naturalité.

4. Toutes les dispositions ci-dessus seront applicables aux officiers qui, à l'époque du 30 mai 1814, jouissaient d'un traitement de réforme.

5. Les militaires nés dans les provinces détachées de la France, et qui, à la réorganisation de l'armée, auront été désignés pour la solde de retraite ou le traitement de réforme, pourront y être admis comme les militaires français, après avoir obtenu des lettres de naturalisation.

6. Ceux qui ne rempliraient pas les conditions requises pour obtenir des lettres de déclaration de naturalité, ou qui, pouvant y satisfaire, préféreront retourner dans leur pays natal, seront, conformément à l'art. 16 du traité de paix, renvoyés à se pourvoir auprès de leurs gouvernemens respectifs, à qui nous les ferons recommander par les soins de nos ministres près des cours étrangères. — Ils seront, à cet effet, munis d'une lettre de notre ministre de la guerre, portant fixation de la solde de retraite qu'ils auraient eu droit d'obtenir, avant le traité du 30 mai 1814, d'après les réglemens français. — Ils recevront l'indemnité de route et des moyens de transport, s'il est nécessaire, jusqu'aux limites de notre royaume. — Et, par suite des mesures de bienveillance que nous avons prescrites en faveur de ceux qui ont déjà été mis en route, ils toucheront à la frontière, pour les aider à achever leur voyage, ainsi qu'il est expliqué dans l'ordre de notre ministre de la guerre du 24 septembre dernier, une gratification proportionnée à la gravité de leurs blessures et à la distance qui leur restera à parcourir pour se rendre dans leurs foyers.

7. Les militaires nés hors du territoire actuel de la France, qui, après la clôture des revues d'inspection générale de 1815, auront été conservés à notre service, et les étrangers qui, à l'avenir, seront admis dans nos armées, auront droit aux récompenses comme les militaires français en obtenant des lettres de naturalisation.

8. Les étrangers naturalisés ne jouiront de leur solde de retraite et de réforme qu'autant qu'ils continueront de résider dans notre royaume : ils cesseront d'y avoir droit, s'ils résident hors de France sans en avoir obtenu de nous la permission, conformément à ce qui est prescrit pour les militaires français par l'ordonnance du 17 août dernier (art. 16).

9. Les sujets de la principauté de Monaco et les militaires nés en Suisse n'auront pas besoin de cette permission pour jouir de leur pension dans leur pays natal, vu les traités qui existent entre ces pays et la France.

10. Les sujets français nés dans les communes qui faisaient partie de la France au 1er janv. 1792, et qui en ont été détachées par la nouvelle démarcation des frontières, ne cesseront pas d'avoir droit à leur solde de retraite ou de réforme sur notre trésor royal, s'ils transfèrent leur domicile dans la partie de leur département restée à la France, ou dans un autre département du royaume.

11. Les individus nés Français qui jouissaient, avant le traité de paix du 30 mai 1814, dans l'étendue de notre royaume, de soldes de retraite ou de réforme anciennement obtenues en Piémont, en Hollande, ou dans d'autres pays après la réunion desquels elles étaient passées à la charge de la France, continueront à recevoir les mêmes soldes sur le pied de l'inscription qui en avait eu lieu en France avant le 30 mai 1814, pourvu toutefois qu'ils soient restés en France, qu'ils y aient fixé leur domicile, et soient portés sur les rôles des contributions.

17 = 22 fév. — *O. du Roi qui exempte des Droits de circulation et de consommation les Bois de construction destinés pour les Colonies françaises.*

Louis, etc. — Vu les art. 18 et 28 de la loi du 8 déc.

1814, qui exempte des droits de circulation et de consommation les boissons exportées à l'étranger; considérant qu'il est de l'intérêt national de traiter d'une manière aussi favorable les boissons destinées à l'approvisionnement de nos colonies; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les droits de circulation et de consommation ne seront point perçus sur les boissons destinées pour les colonies françaises : l'expéditeur sera seulement tenu, comme dans le cas d'exportation à l'étranger, de prendre un acquit à caution sur lequel sera désigné le lieu de sortie. Ce lieu ne pourra être changé sans donner ouverture au droit de circulation. — L'acquit-à-caution, revêtu du certificat de décharge, sera déposé au bureau de sortie, et renvoyé par le préposé de la régie au receveur du lieu d'enlèvement.

17mars 1823 fév. — *O. du Roi portant nomination du Recteur et des Inspecteurs de l'Université de Paris.*

ART. 1er. Le baron *Silvestre de Sacy*, membre de la chambre des députés et de l'institut, est nommé recteur de l'université de Paris.

2. Il jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de 12,000 fr.

3. Conformément à l'art. 7 de notre ordonnance en date du 17 fév., les sieurs *Lefebvre Gineau*, *Petitot* et *Marignié*, sont nommés inspecteurs de l'université de Paris, et continueront à jouir, en cette qualité, du traitement d'inspecteurs généraux des études.

4. Sont nommés, en outre, inspecteurs de l'université de Paris, les sieurs *Frédéric Cuvier*, *François Becquey* et *Rousselle*.

18 fév.=1er mars. — *O. du Roi qui prescrit aux Commissaires-priseurs vendeurs de la ville de Paris, de mettre en communauté la moitié des Droits qui leur sont alloués sur chaque vente.*

Louis, etc. — Vu l'arrêté des consuls, du 29 germ. an IX, portant règlement de la chambre des commissaires-priseurs vendeurs de notre bonne ville de Paris, et ordonnant l'établissement d'une bourse commune, spécialement affectée au paiement des deniers produits par les ventes. — Vu les représentations qui nous ont été adressées par cette chambre, au nom de toute la compagnie, à l'effet d'obtenir que la mise en communauté, qui, aux termes de l'art. 10 du susdit arrêté, est des deux cinquièmes des droits alloués pour chaque vente, soit portée à la moitié; — Considérant que cette disposition ne peut que contribuer à assurer les droits des vendeurs, en conciliant tout à la fois les intérêts de chacun des membres de la compagnie; — Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*; notre conseil d'état entendu. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les commissaires-priseurs-vendeurs de notre bonne ville de Paris mettront en communauté la moitié des droits qui leur sont alloués sur chaque vente, au lieu des deux cinquièmes auxquels les assujettissait le règlement du 29 germ. an IX.

1er mars 1823 fév. — *O. du Roi portant Règlement sur les Franchises du Port de Marseille.*

TITRE Ier. — *De la Franchise de Marseille.*

ART. 1er. Le service des douanes à Marseille sera borné aux attributions des anciens bureaux dits *de poids et vase* et *d'accident*, et à celles qui résulteront des dispositions énoncées dans les présentes.

2. Les navires étrangers pourront entrer dans le port de Marseille et en sortir sans payer aucun droit de tonnage ni de navigation. — Les navires français n'y seront assujettis qu'aux droits dus pour les actes de francisation, et pour les congés qui leur seront délivrés dans ce port.

3. Toutes les marchandises arrivant par mer dans le port de Marseille, ou en sortant par la même voie, devront être accompagnées de manifestes contenant la quantité, le poids et la qualité des marchandises, la marque, le numéro de chaque colis, le lieu du départ ou celui de destination. Lesdits manifestes seront enregistrés à la douane, qui se bornera à la reconnaissance des espèces pour les marchandises jouissant de la franchise, et ne procédera à la vérification en détail que pour celles qui en sont exclues en vertu des présentes.

4. Les marchandises prohibées à l'entrée du royaume, autres que celles qui sont mentionnées en l'art. 8, seront mises en entrepôt réel. — Elles n'en sortiront que pour être réexportées à l'étranger, dans les délais fixés par les lois et règlemens, et seulement par la voie de mer, sur navires du port de cent tonneaux et au-dessus. — Lesdites marchandises ne pourront être chargées sur des navires français pour être exportées dans les grandes et petites Echelles du Levant.

5. Seront également mises en entrepôt réel les marchandises ci-après venant de l'étranger : — 1° Les denrées coloniales étrangères, à l'exception des cochenilles et des cotons en laine; — 2° Les poissons secs ou salés, de pêche étrangère, importés en temps de paix maritime seulement : — 3° La garance verte ou sèche, d'autre origine que du Levant : les bois de teinture, le vert-de-gris, l'alun, le soufre en canon et en fleur, le salpêtre, l'acide muriatique, la litharge, l'amidon et la poudre à poudrer, la colle forte, les brais, le bronze, le métal de cloche, la poterie de terre, les forces à tondre les draps, les cardes à carder, les crêpes de soie, le nankin des Indes, les parapluies de soie, les pelleteries; les chapeaux de poil, de crin, de paille et d'écorce; la librairie; les liquides qui paient les droits au litre et au muid; — 4° Les autres marchandises et denrées tarifées au poids ou à la valeur, dont le droit est de 15 fr. et au dessus par quintal métrique, ou de dix pour cent de la valeur et au dessus; — 5° Néanmoins, et par exception au paragraphe n° 4 qui précède, les denrées et marchandises du Levant et de la Barbarie non comprises dans les paragraphes nos 1, 2 et 3, entreront en franchise à Marseille, lorsqu'elles y arriveront directement des Echelles, quel que soit le droit auquel elles auraient été taxées dans le tarif général de nos douanes.

6. Les marchandises non prohibées soumises à l'entrepôt réel n'en sortiront, pour être consommées à Marseille ou importées dans l'intérieur du royaume, qu'en acquittant les droits portés au tarif général de nos douanes. — A l'égard des liquides de toute espèce, il sera fait remise de ces droits sur les quantités manquantes par l'effet du coulage et des autres causes de déchet.

7. Les mêmes marchandises pourront sortir de l'entrepôt réel pour être réexportées par mer en exemption de droits, même par bâtimens du port de quarante tonneaux au moins.

8. Les négocians de Marseille seront autorisés à recevoir dans leurs magasins, à la charge de réexportation, les cotons filés, les toiles de coton écrues, et les toiles de coton imprimées, dites *chafarcanis*, lorsque ces marchandises proviendront des fabriques du Levant et en arriveront directement sur navires français. Ils auront, en outre, la faculté de faire blanchir et imprimer à Marseille lesdites toiles de coton écrues, en se conformant aux formalités qui seront prescrites à cet égard. — Il sera pourvu par un règlement particulier de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à l'établissement d'une commission qui en vérifiera la qualité, l'origine, et l'importation directe par navires français, en présence d'un agent supérieur des douanes. — Lesdites marchandises seront livrées aux négocians sur un compte ouvert à la douane à l'effet d'en constater l'entrée et la sortie : elles devront être réexportées dans le délai de deux ans, à compter de leur réception; et elles seront soumises, tous les six mois, à un recensement. — Les quantités qui n'auront pas été représentées lors du recensement, et dont l'exportation ne sera pas justifiée, seront réputées avoir été introduites en fraude dans le royaume, et le dépositaire sera condamné à payer une amende égale à la quadruple valeur des quantités manquantes.

9. Les marchandises désignées par l'article précédent, qui seront importées par navires étrangers, ou qui auront été chargées sur navires français dans d'autres lieux que les Echelles du Levant, rentreront dans la classe des marchandises prohibées, et ne pourront être reçues qu'à l'entrepôt réel, sous la même condition de les renvoyer, en se conformant, pour le tonnage des bâtimens, au paragraphe 2 de l'art. 4.

10. Les denrées et marchandises venant de l'étranger, non désignées dans l'art. 4, dans les quatre premiers paragraphes de l'art. 5 et dans l'art. 8 qui précèdent, jouiront de la franchise à Marseille. Les natrons, les soudes et les cendres de Sicile y seront aussi admis en franchise. — Les morues et autres poissons secs et salés provenant des pêches étrangères jouiront également de la franchise en

igitized by Google

temps de guerre maritime. — Sont néanmoins réservés et maintenus sans exception, tant à Marseille que sur son territoire, suivant la législation générale du royaume, les impôts sur le sel, le tabac et les boissons : l'octroi municipal, le droit de garantie des matières d'or et d'argent, celui sur les cartes à jouer, sur les voitures publiques, l'exécution des réglemens concernant la librairie, et le régime spécial des poudres et salpêtres.

TITRE II. — *De l'exception, pour Marseille, au régime commun à la sortie de France.*

Du Cabotage.

11. La ville de Marseille pourra tirer de l'intérieur de la France, en exemption de droits, ou par exception aux prohibitions de sortie, les objets nécessaires à ses fabriques, et ceux de consommation, tels que les bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, la viande, les légumes et tous autres comestibles et boissons, les fourrages, les combustibles, et les matériaux pour bâtir. — Ces objets arrivant de l'intérieur du royaume à Marseille, par les bureaux établis sur les limites du territoire franc, seront expédiés sous simples passavans levés auxdits bureaux, après déclaration et visite. — Le transport des mêmes objets tirés du royaume par mer, pour Marseille, sera assujetti aux formalités prescrites pour le cabotage.

12. Les armateurs et les capitaines français pourront également faire venir de l'intérieur du royaume, dans le port de Marseille, sans payer aucun droit, les agrès, bois, munitions navales et munitions de guerre qui seront nécessaires à l'armement de leurs navires; le tout à la charge de les employer exclusivement à cet usage, et d'obtenir préalablement des permis de notre ministre secrétaire d'état de la marine, pour transporter à Marseille, par le cabotage, les bois et les munitions navales prohibés à la sortie.

13. L'entrée à Marseille, des huiles du cru de France propres aux fabriques, sera constatée par les douanes. Il sera délivré aux introducteurs, des certificats des quantités d'huile de fabrique par eux déclarées, et vérifiées par les préposés des bureaux d'entrée : ces certificats serviront à l'usage ci-après indiqué art. 20. — Les mêmes formalités auront lieu à l'égard des soudes de France, naturelles ou artificielles, introduites à Marseille.

14. Les vins et eaux-de-vie arrivant des ports de France et de l'intérieur du royaume à Marseille, y jouiront, sous la surveillance de l'administration de l'octroi municipal et de celle des contributions indirectes, de la faculté de l'entrepôt suspensif du paiement des droits perçus par ces deux administrations, à la charge de se conformer aux règles qui sont ou qui seront établies à cet égard.

15. Toutes les denrées et marchandises tirées de l'intérieur pourront être expédiées du bureau de Septèmes, sous les formalités prescrites par le titre III de la loi du 22 août 1791, pour être transportées de Marseille, sur navires français, dans les autres ports du royaume. — Le même cabotage sera permis réciproquement, en expédiant les denrées et marchandises françaises des différens ports du royaume, pour les faire rentrer par le port de Marseille et par le bureau de Septèmes. — Dans l'un et l'autre cas, les denrées et marchandises françaises ne pourront être embarquées ou débarquées à Marseille qu'en vertu de permis délivrés à la douane sur la représentation des acquits à caution levés pour le cabotage. Lesdits acquits-à-caution y seront revêtus d'un *visa* qui constatera la reconnaissance du nombre de balles, caisses ou futailles, ainsi que l'état des plombs, et qui désignera le navire employé au transport, sous peine, contre les soumissionnaires et autres intéressés, de perdre la faculté de faire rentrer les marchandises dans l'intérieur.

16. Seront prohibés à la sortie du port et du territoire de Marseille pour l'étranger, tous les objets quelconques dont l'exportation est défendue par les lois générales, soit que ces objets aient été tirés de l'intérieur du royaume, soit qu'ils proviennent de Marseille et de son territoire. — Les objets similaires venant de l'étranger jouiront de la faculté de la réexportation, lorsqu'ils auront été mis à l'entrepôt réel.

17. Ceux des objets spécifiés dans les art. 11 et 12, dont la sortie est ou sera permise par les lois, moyennant des droits réglés par le tarif général, ne pourront être exportés de Marseille qu'en payant lesdits droits, soit que ces objets aient été tirés de l'intérieur du royaume, soit qu'ils proviennent de Marseille ou de son territoire. — Les objets similaires venant de l'étranger ne jouiront de la faculté de la réexportation en franchise qu'autant qu'ils auront été mis en entrepôt réel. — Sont exceptés de la disposition du premier paragraphe du présent article, et de celle de l'article précédent, les vivres et provisions nécessaires pour l'avitaillement des navires qui seront expédiés du port de Marseille, à la charge de ne délivrer ces vivres et provisions que sous les formalités et dans les proportions déterminées par les réglemens.

TITRE III. — *Des Marchandises fabriquées à Marseille.*

Des Marchandises fabriquées en France, séjournant à Marseille et rentrant dans le Royaume.

18. Les marchandises fabriquées à Marseille ou dans son territoire, ne seront introduites en France en exemption de droits que lorsqu'elles seront accompagnées d'expéditions de la douane attestant cette origine, et relatant les certificats authentiques qui la constatent. — Ces certificats seront délivrés par la commission indiquée à l'art. 8, sur la déclaration du fabricant, visée par le conseil des prud'hommes : lesdits certificats seront présentés au *visa* du maire et du préfet. — Tous fabricans qui auraient surpris de faux certificats seront poursuivis et punis comme auteurs ou fauteurs de la contrebande et suivant la rigueur des lois.

19. Les marchandises mentionnées en l'article précédent qui auront été fabriquées avec des matières premières venant de l'étranger et ayant joui de la franchise des droits à Marseille, paieront, à leur entrée dans l'intérieur du royaume, un droit proportionné à celui qui serait dû sur les matières étrangères employées à leur fabrication, de telle manière que lesdites marchandises n'éprouvent aucun avantage ni désavantage sur celles de même nature fabriquées dans l'intérieur du royaume. — La distinction des marchandises susceptibles de payer ce droit à l'entrée, et de celles qui en seront exemptes, comme ayant été fabriquées avec des matières françaises, sera faite, pour chaque fabrique de Marseille, par la commission chargée de la délivrance des certificats d'origine, et constatée dans lesdits certificats, ainsi que dans les expéditions de la douane. — Le droit d'entrée suppléant celui qui serait dû sur les matières premières tirées de l'étranger, sera perçu d'après un tableau d'évaluation arrêté par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

20. Le droit d'entrée, tel qu'il vient d'être expliqué par les précédens articles, sera exigible sur la totalité des savons des fabriques de Marseille qui seront introduits dans le royaume : mais la douane recevra en déduction de ce droit, 1° les certificats délivrés en vertu de l'art. 13 pour les huiles et les soudes de France, naturelles ou artificielles, entrées à Marseille; 2° les certificats d'origine des soudes artificielles fabriquées dans l'enceinte de la franchise. — Les quantités d'huiles et de soudes portées dans lesdits certificats compenseront les droits dus respectivement sur des quantités égales d'huiles et de soudes combinées avec les savons, suivant les évaluations qui auront été réglées conformément au dernier paragraphe de l'article précédent. — Les préposés de la douane, chargés de surveiller l'emploi du sel en franchise dans les manufactures de soude de Marseille, constateront les quantités de soude fabriquées, et en délivreront des certificats qui devront être soumis à la vérification et au *visa* de la commission instituée par l'art. 8 des présentes.

21. Les toiles, draps et autres étoffes adressées à l'intérieur, par le bureau de Septèmes, aux marchands et négocians établis à Marseille, pourront être admis au retour par le même bureau, sous les conditions suivantes : — 1° A la sortie de l'intérieur pour Marseille, il sera à la demande des négocians, facteurs ou commissionnaires, apposé sur chaque pièce desdites marchandises pour lesquelles ils voudront se réserver la faculté de réintroduction, un plomb par la douane, et, en outre, une empreinte par un commissaire estampilleur, adjoint pour ce service, par la direction générale de l'agriculture et du commerce, aux préposés du bureau de Septèmes; — 2° Au retour desdites marchandises par le même bureau, elles devront être représentées en pièces entières, susceptibles d'être reconnues par le plomb et l'estampille, sans que ces marques aient été falsifiées ni rajustées. — Les plombs seront du prix de 15 centimes la pièce. — L'estampille sera apposée sans frais. — Les marchandises françaises qui, par leur nature,

Digitized by Google

ne peuvent recevoir ces marques, ne jouiront de la faculté du retour, après l'introduction dans Marseille, que dans les cas où cette faveur s'applique aux marchandises françaises qui ont été exportées à l'étranger, et sous la condition de remplir toutes les formalités prescrites par les réglemens.

TITRE IV. — *Des Grains.*

22. Les grains, farines et légumes secs, pourront passer librement de l'intérieur du royaume à Marseille par les bureaux établis sur les limites du territoire franc, ou être expédiés pour ladite ville, par cabotage, des autres ports français, pour y être consommés, ou pour être réciproquement transportés, par cabotage, de Marseille dans les autres ports du royaume. La formalité de l'acquit-à-caution pour le transport par cabotage ne sera pas nécessaire, quand l'exportation du royaume à l'étranger sera permise dans les départemens d'où se feront les expéditions.

23. Les grains, farines et légumes secs, venant de l'étranger, entreront librement dans l'étendue de la franchise de Marseille; ils en sortiront de même, soit pour l'étranger, soit pour l'intérieur, lorsque la législation du royaume ne s'y opposera pas, et en se conformant aux règles et conditions qui seront établies à cet égard.

TITRE V. — *Du Commerce de Marseille avec les Colonies françaises.*

24. Les armemens pour les colonies françaises seront permis à Marseille, en remplissant les mêmes conditions et formalités que dans les ports qui jouissent de cette faculté sous le régime ordinaire des douanes. — Pour éviter qu'aucune marchandise étrangère puisse être substituée à celles d'origine nationale, et expédiée de Marseille pour les colonies françaises, en contravention aux lois et réglemens, on ne reconnaîtra comme françaises, et susceptibles, à ce titre, d'être comprises dans lesdites expéditions, que les marchandises dont l'origine sera constatée ainsi qu'il suit, savoir: — 1° Les marchandises fabriquées à Marseille, et munies de certificats d'origine délivrés par la commission instituée par l'art. 8; — 2° Les denrées et marchandises de toute espèce tirées de l'intérieur du royaume, et transportées à Marseille, soit par terre, soit par le cabotage, sous acquit-à-caution, accordant provisoirement l'exemption des droits de sortie en conséquence de la destination déclarée pour les colonies françaises; — 3° Les objets d'approvisionnement tirés de l'intérieur pour la ville de Marseille, en vertu de l'art. 11, et que les propriétaires voudront employer au commerce des colonies. — La douane prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exacte exécution des dispositions qui précèdent.

25. Les denrées coloniales arrivant directement des colonies françaises pourront être placées dans les magasins des négocians à Marseille, et y rester pendant deux ans, avec faculté, soit de les retirer pour la consommation de cette ville et du royaume, en payant les droits d'entrée fixés par le tarif général, soit de les exporter en exemption de droits pour le Levant et les autres pays étrangers. — Chaque négociant dépositaire desdites marchandises aura à la douane un compte ouvert pour en constater la réception et l'emploi. A l'arrivée, elles seront prises en charge pour les quantités énoncées dans les manifestes, acquits-à-caution et autres expéditions des colonies, et reconnues au débarquement à Marseille. — Ledit compte ouvert sera déchargé par la présentation, soit des manifestes des denrées exportées à l'étranger, soit des acquits de paiement des droits. — Au bout de deux ans, pour tout délai, les droits seront exigibles par la douane sur tout ce qui pourrait en rester. — Il pourra être fait des recensemens des denrées coloniales ainsi déposées dans les magasins des négocians de Marseille; et s'il est reconnu qu'il en ait été soustrait à l'impôt, le dépositaire encourra les peines prononcées en pareil cas par les lois, à moins qu'il ne justifie par ses livres qu'il n'a disposé des denrées manquantes que depuis un mois au plus.

TITRE VI — *Dispositions générales.*

26. Les lois, tarifs et réglemens de douanes, et les dispositions pénales pour la répression de la fraude, continueront d'être exécutés à Marseille et dans l'étendue de son territoire, relativement à toutes les parties du service des douanes qui y seront conservées et combinées avec la franchise, telle qu'elle est établie par les présentes.

27. Les navires français expédiés de Marseille et des autres ports de France pour le Levant et la Barbarie, ne pourront introduire dans lesdits pays d'autres marchandises fabriquées que celles qu'ils sont et seront autorisés à charger dans nos ports. — En cas de relâche volontaire ou forcé, il leur est défendu de prendre aucune marchandise fabriquée dans les pays étrangers. — Le cabotage de port à port dans le Levant, la Barbarie et la mer Noire, leur est permis sous les mêmes règles et aux mêmes conditions qui existaient en 1789. — Nos consuls veilleront, d'une manière particulière, à l'exécution fidèle des dispositions ci-dessus.

28. Défenses sont faites à tous facteurs, négocians ou commis français dans le Levant, de recevoir, par les navires expédiés des ports français, aucunes marchandises en contravention aux art. 4 et 27, ou d'intervenir dans la vente ou circulation desdites marchandises venant des ports de France, sous peine d'être privés immédiatement de notre protection et renvoyés des Echelles.

29. Nous nous réservons de statuer ultérieurement, soit sur le droit dit *de consulat*, soit sur la demande de la chambre de commerce de Marseille tendant au rétablissement d'un droit à l'entrée en France sur les marchandises venant du Levant, lorsqu'elles se trouveront dans l'un des trois cas suivans: — 1° Lorsqu'elles appartiendront à des étrangers; — 2° Lorsqu'elles auront été entreposées en pays étranger; — 3° Lorsqu'elles seront apportées sur des navires appartenant à des étrangers.

30. Sont maintenus, en tant que de besoin, l'ordonnance du 3 mars 1781, l'arrêté du 4 mess. an XI, le décret du 21 sept. 1807, et toutes les autres ordonnances, lois et réglemens relatifs à la police du commerce du Levant qui ne sont pas contraires aux présentes.

31. Les négocians des autres ports du royaume, qui voudront profiter des droits résultant de l'art. 3 de la loi du 16 déc. dernier, soit pour passer au Levant dans l'intention d'y trafiquer, à la condition de s'adresser aux maisons françaises établies dans le pays, soit pour y former un nouvel établissement, adresseront leur demande à la chambre de commerce de leur ressort; celle-ci la fera parvenir, avec son avis, à notre directeur général du commerce, qui demandera l'avis de la chambre de commerce de Marseille et fera son rapport à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. Le ministre donnera, s'il y a lieu, les autorisations nécessaires, conformément à l'arrêté du 4 mess. an XI.

32. Les cautions à prêter en ce cas seront passées suivant les formes indiquées par ledit arrêté du 4 mess. an XI, et reçues par la chambre de commerce à laquelle ressortira le pétitionnaire: les actes seront adressés par cette chambre à notre directeur général du commerce, qui les transmettra à la chambre de Marseille.

30 fév. = 11 mars. — *O. du Roi qui prescrit l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'un terrain nécessaire au Redressement du chemin de la Tournée à Ardres, commune de Brêmes, département du Pas-de-Calais.*

ART. 1er. Le maire de la commune de Brêmes, département du Pas-de-Calais, est autorisé à faire exécuter le redressement et l'élargissement du chemin de la Tournée à Ardres, en convertissant le sentier entre la pièce du sieur *J. B. Garnier* et celle de la veuve et héritiers *Matringhem*, en un chemin vicinal de six mètres de large.

2. Conformément à la loi du 8 mars 1810, ladite veuve et les héritiers *Matringhem* ayant refusé d'adhérer au redressement ci-dessus mentionné, le préfet se pourvoira par-devant le tribunal compétent, pour faire ordonner l'expropriation pour cause d'utilité publique et statuer sur l'indemnité offerte aux propriétaires dépossédés.

3. La partie de sentier supprimé qui traverse la propriété dudit sieur *Garnier*, lui sera abandonnée en dédommagement du terrain qu'il fournira pour le nouveau chemin.

21 = 23 fév. — *O. du Roi portant nomination des Inspecteurs généraux des Études.*

Sont nommés inspecteurs généraux des études, les sieurs *Chabot*, conseiller en notre cour de cassation: *Sedillez*, membre de la chambre des députés; *Royer-Collard*, docteur en médecine; *Dupuytren*, docteur en chirurgie; l'abbé *Frayssinous*, *Noël*, *Rendu*, *Roger*, *Coiffier*, *Poinsot*, *d'Andrezel* et *Budan*.

24 fév. = 1er mars. — *O. du Roi portant que les navires étrangers destinés pour l'étranger ne seront assujettis, en cas de relâche forcée dans un des Ports français de la Méditerranée, qu'aux Droits ordinaires de navigation.*

Louis, etc. — Sur ce qu'il nous a été représenté que les bâtimens qui naviguent dans la Méditerranée, sont contraints, par force de mer, d'aborder fréquemment dans nos ports; que les droits de tonnage et autres accessoires auxquels on assujettit, à chaque relâche, ceux étrangers destinés pour l'étranger, deviennent par leur répétition, qui souvent a lieu plusieurs fois dans un même voyage, très onéreux au commerce et nuisent à la liberté des communications qu'il importe de faciliter entre toutes les nations industrieuses; — Voulant pourvoir à cet inconvénient: vu la loi du 27 vendémiaire an II, portant fixation des droits de navigation: l'art. 6 du décret du 4 germinal de la même année, relatif aux navires entrant par détresse, et l'arrêté explicatif du 26 ventôse an IV; — Ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Les navires étrangers destinés pour l'étranger, qui seront forcés d'entrer dans un de nos ports de la Méditerranée, paieront les droits ordinaires de navigation, et n'y seront pas assujettis de nouveau dans les relâches ultérieures qu'ils pourraient être contraints de faire, en justifiant de la perception qu'ils ont subie, ainsi que des causes de force majeure, pourvu qu'ils n'effectuent, dans ces ports secondaires, ni chargement ni déchargement, et ne reçoivent point de radoubs ou réparations.

24 fév. = 1er mars. — *O. du Roi qui prescrit la réexportation des Sels, Sucres raffinés, Tissus et autres marchandises déclarés en exécution d'un arrêté du Préfet du département du Nord, et trouvés dans des granges et autres lieux isolés voisins des frontières.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu qu'une quantité considérable de sels, sucres raffinés et autres denrées ou marchandises, avaient été entreposés dans des endroits isolés et voisins de l'étranger, soit à une époque où les deux myriamètres redevenus frontières du Nord étaient encore entièrement libres, soit dans l'intervalle du 9 juillet, où fut rendu et connu l'arrêté du préfet du département du Nord, au 16 août suivant que fut seulement publié cet arrêté, qui, ayant pour prototype celui du 22 thermidor an X, prescrivait les déclarations dans le délai de dix jours, et voulait que l'effet de ces déclarations fût de nationaliser les marchandises déclarées. — Considérant que, dans la supposition même où cet arrêté, qui ne parle que des marchands, pourrait être invoqué par tout détenteur, quel qu'il soit, de denrées et marchandises, cependant les déclarations faites dans l'espèce ne pourraient être regardées comme ayant naturalisé les denrées et marchandises qu'elles auraient eues pour objet, 1° parce que leur nature et les endroits où elles étaient déposées devaient les placer sous le régime des réglemens généraux, et notamment de l'art. 37 du titre XIII de la loi du 22 août 1791; 2° parce que l'époque et les circonstances de leur introduction ne peuvent permettre de douter que si, par l'effet de la nationalité qu'on réclame en leur faveur, elles entraient dans la consommation, ce serait en exemption de tout droit, ou en violation des lois prohibitives; à quoi voulant pourvoir; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; le conseil d'état entendu, avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Les sels, sucres raffinés, tissus, et autres marchandises généralement quelconques, qui, déclarés en conformité de l'arrêté de notre préfet du département du Nord du 9 juillet dernier, auraient cependant été trouvés dans des granges, fermes et autres endroits isolés dans la demi-lieue frontière du département du Nord, seront réexportés à l'étranger dans le délai de deux mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, si mieux n'aiment les détenteurs desdits objets acquitter les droits de ceux de ces objets qui seraient tarifés.

24 fév. = 19 mars. — *O. du Roi portant Réglement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Metz.*

(Cette O. ne diffère du D. du 22 déc. 1813, contenant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Marseille, que par la rédaction des art. 2, 4 et 6. Dans cette ordonn. l'art. 2 porte à cinquante quintaux métriques, pour les boulangers de première classe, la quantité de farine que chacun d'eux doit avoir constamment en réserve dans son magasin: à quarante quintaux métriques, pour les boulangers de deuxième classe, et à trente quintaux métriques, pour ceux de troisième classe. — L'art. 4 ajoute que le maire enverra, chaque mois, au préfet, l'état certifié par lui maire des quantités de farine que les boulangers doivent avoir constamment en magasin et en réserve. — L'art. 6 dit que les syndics et les adjoints régleront le nombre des fournées auquel chaque boulanger devra être au moins journellement astreint, suivant les différentes saisons de l'année.)

27 fév. = 3 mars. — *O. du Roi contenant institution des Membres composant la Cour des Comptes.*

Louis, etc. — Occupés sans relâche de tout ce qui peut contribuer au bonheur et à la prospérité de notre royaume, nous avons reconnu que le maintien de l'ordre dans la comptabilité des finances était un des moyens les plus efficaces d'atteindre ce but important, comme une des plus sûres garanties du bon emploi des revenus publics. — Nous nous sommes fait rendre compte des travaux des magistrats chargés de juger la comptabilité des receveurs, payeurs et de tous autres ayant le maniement des deniers de l'état: nous avons reconnu avec satisfaction que notre cour des comptes ayant maintenant seule et pour tout le royaume l'attribution de ces sortes d'affaires, elles étaient expédiées avec une constante uniformité; que le zèle et la diligence des magistrats qui la composent étaient parvenus à mettre au courant le jugement de tous les comptes, et que cette louable exactitude avait produit d'heureux effets, qu'il importe de maintenir et de conserver. — Notre institution royale devant affermir l'empire des bonnes règles, et ajouter à l'autorité des jugemens rendus en notre nom, nous n'avons pas voulu différer plus long-temps de donner à la seconde cour de notre royaume, et de conférer aux membres ainsi nommés par nous une irrévocabilité dont nous sommes d'autant plus disposés à reconnaître les avantages, qu'elle est conforme à la charte constitutionnelle que nous avons donnée à nos peuples. — A ces causes, sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, commandeur de nos ordres, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Notre cour des comptes reste composée des membres actuellement en fonctions, et néanmoins il ne sera point nommé aux deux places de référendaires de deuxième classe qui vaqueront les premières.

2. Nous avons nommé et institué, nommons et instituons membres de notre cour des comptes, savoir: — *Premier président* — Le sieur *Barbé de Marbois*, pair de France; — *Présidens.* — Les sieurs *Jard de Panvilliers, Delpierre, Brière de Surgy*; — *Conseillers-maîtres.* — Les sieurs *Feral, Goussard, Regardin, Girod* (de l'Ain), *de Chassiron, Gilet de la Jaqueminière, Maîdé, Mouricault, Perrot Duvidal, Carrot, Terrible, Guillemain de Vaivres, Buffault, Cote de la Bove, Adet, Dupin, Roussel*; — *Conseillers référendaires de 1re classe.* — Les sieurs *Michelin, Guillaume, Rullin de Boischevalier, Percheron, L'Huillier, Cellot, Duclos, Pinot, de Gumbert, Delaville, Gauvot, Truet, Delaistre, le Peron de la Hauze, Prestel, Crassous, Pernot, Cordelle*; — *Conseillers référendaires de 2e classe.* — Les sieurs *Luzier Lamothe, Sahut, Perier de Trémeuont, Fourmentin, Carré, Regardin, de Monchanin, Gigault de la Salle, Bartouilh de Bonas, Brossin de Saint-Didier, Barthélemy, Duparc, Faurond, Brulle, Duriez, Prin, Derigny, Duchesne, Lewal, Pierret, Viot, Colléau, Allix, Lemaître, Bagnier, Debreuil, Heroux, Bouille, Boucher, Dalbaret, Parizet, Humare de la Borde, Leroux, Maugirard, Farjon, de Montfouilloux, Courel, Valadon, Dusommerard, Dupont, Bagot, Goblet de Beaulieux, Villeneuve de Bargemont, Montet, Chardon, Deforesta, Dallet, Dubey, Libert, Maillard, Mallet, Bonnet de Longchamp, Darrimajou, Labé de Morembert, Bayeux, Mouton, Pajot l'aîné, Pacquier, Adoucier, Briatte, Boyer, Hue de Grosbois, Palierne de Chassenay, Clément de Givry.*

3. Nous nommons, pour remplir les fonctions de notre procureur général, le sieur *Garnier*, lequel exercera lesdites fonctions tant qu'il nous plaira. — Nous nommons le sieur *Pajot* greffier en chef.

4. Les membres de notre cour des comptes nommés par les précédens articles, et le greffier en chef, se rendront, aux jour et heure qui leur seront indiqués, au lieu ordinaire des séances générales, sur l'ordre qui leur sera

individuellement adressé, pour y être installés par notre chancelier, et y prêter entre ses mains le serment de nous être fidèles, de garder et faire observer les lois du royaume, ainsi que nos ordonnances et réglemens, et de se conformer à la Charte constitutionnelle que nous avons donnée à nos peuples. Le même serment sera préalablement prêté entre nos mains par le premier président et notre procureur général.

5. Il sera tenu registre de ladite prestation de serment, et mention en sera faite par le greffier en chef sur les provisions signées de nous qui seront incessamment délivrées à tous ceux qui sont compris dans la présente nomination.

6. Aussitôt après l'installation de notre cour des comptes, il sera fait par le premier président une nouvelle distribution des dix-huit maîtres des comptes entre les trois chambres: et à l'avenir, au 1er janv. de chaque année, deux membres de chaque chambre seront par lui répartis entre les deux autres, ou placés dans une seule, selon que le service l'exigera.

7. Sont maintenus tous réglemens relatifs à la cour des comptes qui ne sont pas contraires aux présentes.

8. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, commandeur de nos ordres, est chargé de l'exécution des présentes, dont il adressera une expédition en forme au sieur *Garnier*, notre procureur général, que nous chargeons de déclarer la cour des comptes en vacance jusqu'au moment de sa nouvelle installation.

27 fév.=2 mars. — *O. du Roi sur la Recomposition de la Commission mixte des Travaux publics.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état de la guerre de l'utilité de faire concourir l'autorité militaire à l'examen et à la discussion des projets qui embrassent les travaux civils à exécuter dans la zone des frontières actuelles de notre royaume, afin d'écarter de ces projets les ouvrages qui seraient reconnus préjudiciables au système de défense de nos places de guerre ou qui tendraient à affaiblir nos moyens de défense sur ces mêmes frontières; — Voulant aussi, pour donner de l'ensemble aux travaux de même nature qui s'exécutent par les soins des corps du génie et des ponts et chaussées, que ceux des travaux proposés par les directeurs des fortifications, qui intéresseraient sous quelque rapport le service des ponts et chaussées, soient également communiqués à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Nous étant fait rendre compte du but de l'institution de la commission mixte des travaux publics pour l'examen et la discussion des projets qui peuvent intéresser à la fois le service militaire, civil et maritime; — Notre conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La commission mixte des travaux publics sera recomposée conformément au but de son institution, et suivant l'organisation qui lui avait été précédemment assignée, pour s'occuper de la discussion des projets qui seraient renvoyés à son examen par les départemens de la guerre, de l'intérieur et de la marine.

2. Chaque année, le directeur général des ponts et chaussées donnera connaissance au département de la guerre de tous les projets déjà arrêtés et de tous ceux qu'il se proposerait d'adopter pour les chemins, canaux, ponts, routes, digues, desséchemens et autres travaux publics à exécuter dans la zone des frontières, c'est-à-dire, au moins à deux lieues en arrière de la dernière ligne des places de guerre; et aucun des travaux de ce genre ne pourra être exécuté qu'autant qu'il aura été discuté à la commission mixte des travaux publics, et reconnu n'être point nuisible au système défensif.

3. Réciproquement, le premier inspecteur général du génie communiquera à M. le directeur général des ponts et chaussées les travaux proposés par les officiers du génie militaire qui intéresseraient le service des ponts et chaussées, pour être discutés et délibérés à la commission mixte, sous les rapports civils et militaires.

MARS 1815.

3=5 mars. — *O. du Roi concernant les Provisions à délivrer aux membres des Cours et Tribunaux, et le Tarif du Droit de sceau et des Droits des Référendaires sur ces provisions.*

ART. 1er. Les membres de nos cours et tribunaux déjà nommés et institués, ou qui le seront par la suite, se pourvoiront, dans le mois de la notification qui leur sera faite de leur nomination et institution, par-devant notre chancelier en notre commission du sceau, à l'effet d'obtenir des provisions qui seront signées de nous, contre-signées de notre chancelier, et revêtues de notre grand sceau.

2. Les impétrans feront procéder, dans les deux mois de la délivrance qui leur aura été faite desdites provisions, à leur enregistrement dans les registres de la cour dont ils seront membres ou dans le ressort de laquelle ils exerceront leurs fonctions. Cet enregistrement sera fait, en outre, pour les membres des tribunaux de première instance, dans les registres du tribunal dont ils feront partie.

3. Lors de l'installation qui sera faite, d'après nos ordres, de chacune de nos cours et tribunaux, après que nous en aurons nommé et institué les membres, lesdits membres prêteront le serment; savoir, ceux de nos cours, dans les mains du premier président, et ceux des tribunaux de première instance, dans les mains d'un commissaire qui sera désigné pour l'installation par le premier président de la cour dans le ressort de laquelle ils sont placés, « de nous « être fidèles, de garder et faire observer les lois du « royaume, ainsi que nos ordonnances et réglemens et de « se conformer à la charte constitutionnelle que nous avons « donnée à nos peuples ». — Le même serment sera préalablement prêté en nos mains par ceux des premiers présidens et procureurs généraux de nos cours par nous nommés et institués qui se trouveront accidentellement à Paris; et par les autres, dans les mains d'un commissaire que nous pourrons déléguer à cet effet.

4. Il sera tenu registre de ladite prestation de serment, et il en sera fait mention sur les provisions par notre chancelier, pour les sermens prêtés entre nos mains; et pour les autres sermens, par le greffier en chef des cours et tribunaux. Mention sera faite également sur lesdites provisions de l'enregistrement ordonné par l'article 2 ci-dessus.

5. La délivrance et le sceau des provisions seront poursuivis devant notre chancelier et notre commission du sceau, par le ministère des référendaires établis près ladite commission.

6. Les droits du sceau et les honoraires du référendaire seront, ainsi que la fourniture de la formule des provisions sur parchemin, payés par chaque impétrant conformément au tarif annexé à la présente ordonnance. — Néanmoins ceux des membres de nos cours et tribunaux qui exerçaient déjà les fonctions dans lesquelles ils ont été ou seront continués par notre nomination et institution, ne paieront que la moitié du droit de sceau fixé par ledit tarif.

7. Un tiers seulement des droits du sceau restera affecté aux frais d'expédition et sceau desdites provisions; les deux tiers restans, formant le produit net du droit, seront versés par le trésorier du sceau, sur les ordonnances de notre chancelier, à la caisse d'amortissement, pour le montant y être porté au crédit du fonds de secours et pensions de retraite créé par nos ordonnances des 28 sept. et 9 janv. derniers, en faveur des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Tarif du Droit de Sceau et des Droits des Référendaires sur les Provisions des membres des Cours de justice et des Tribunaux de première instance.

	DROITS du Sceau.	DROITS du Référendaire.
Cour de cassation.		
Les présidens et le procureur général....	200 f.	25 f.
Conseillers, avocats généraux et greffier..	100	20
Cours des comptes.		
Président et procureur général.....	200	25
Conseillers-maîtres et greffier.....	150	20
Conseillers-référendaires.....	100	15
Cours royales.		
Présidens et procureurs généraux.....	150	20
Conseillers, avocats généraux, substituts, greffiers.....	100	15
Conseillers-auditeurs.....	60	10

Digitized by Google

	DROITS du Sceau.	DROITS du Référendaire.
Tribunaux de première instance composés de trois ou de deux chambres.		
Présidens et procureurs du roi.....	100 f.	15 f.
Juges, substituts et greffiers.....	70	12
Tribunaux de première instance composés d'une chambre.		
Présidens et procureurs du roi.....	80	15
Juges, substituts et greffiers.....	60	12

3 et 11 mars.—*O. du Roi contenant désignation des Bureaux des douanes par lesquels doivent sortir les Ouvrages d'or et d'argent destinés à l'étranger, et des Bureaux de garantie auxquels doivent être envoyés les mêmes Ouvrages venant de l'étranger.*

Art. 1er. Les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France et destinés à l'étranger, pour lesquels la restitution des deux tiers du droit, accordée par l'art. 25 de la loi du 19 brum. an VI, sera réclamée, ne pourront sortir des ports du royaume que par Dunkerque, Calais, Saint-Valery, Rouen, le Havre, Saint-Malo, Cherbourg, Lorient, Nantes, La Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Agde, Marseille, Toulouse; et par terre, que par les bureaux des douanes du Boulon, de Port-Vendres, de Lille, Valenciennes, Rocroy, Charleville, Sedan, Morteau, Strasbourg, Jouques, Montbéliard, Pontarlier, Chapareillan, Seissel, Colanges, Chambéry, Briançon, Perpignan, le Pas-de-Béhobie, Ascain et Ainhoa.

2. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger seront envoyés, pour être marqués du poinçon ET et payer le droit, dans les bureaux de garantie établis à Amiens, Arras, Aix, Bayonne, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Carcassonne, Chambéry, Colmar, Digne, Dijon, Dunkerque, Foix, Fontenay, Gap, Grenoble, le Havre, La Rochelle, Lille, Lons-le-Saulnier, Marseille, Metz, Montbéliard, Montpellier, Mézières, Mont-de-Marsan, Nantes, Pau, Perpignan, Rouen, Sarrebruck, Saint-Brieux, Saint-Lô, Saint-Malo, Saint-Omer, Strasbourg, Tarbes, Toulon, Trévoux, Valognes, Vannes et Valenciennes.

3 et 11 mars.—*O. du Roi qui permet l'exportation des Beurres, moyennant un Droit de 5 fr. par quintal décimal.*

Louis, etc.—Sur ce qui nous a été représenté que les restrictions mises par le décret du 3 oct. 1810 à la sortie des beurres, et le droit de 15 cent. par kilogramme, auquel ils sont imposés, nuisent aux progrès de l'agriculture et de l'éducation des bestiaux; vu le décret du 3 oct. 1810; ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:—La sortie des beurres est permise, tant par terre que par mer, en payant 5 f. par quintal décimal.

3 et 11 mars.—*O. du Roi qui permet l'Exportation de la Graine de trèfle, moyennant un Droit de 2 fr. par quintal décimal.*

Louis, etc.—Sur le compte qui nous a été rendu des progrès de la culture de la graine de trèfle dans plusieurs départemens de notre royaume, nous avons reconnu que le produit annuel de nos récoltes excède de beaucoup le besoin de la consommation; qu'il importe d'en faciliter le débouché à l'étranger; que le droit actuel de sortie de 8 f. du quintal décimal, auquel la loi du 30 avril 1806 impose la graine de trèfle, est un obstacle à son exportation; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:—La graine de trèfle pourra sortir, tant par terre que par mer, en payant 2 f. par quintal décimal.

6 mars et 6 sept.—*O. du Roi concernant l'Organisation du Corps royal du Genie.*

Art. 1er. A l'avenir, les fonctions des inspecteurs généraux des fortifications seront remplies exclusivement par les lieutenans généraux de notre corps royal du génie.

2. Le nombre des maréchaux-de-camp faisant partie de l'état-major de notre corps royal du génie, fixé à six par notre ordonnance du 12 mai 1814, sera porté à douze. Ils seront chargés de l'inspection et auront la direction supérieure du service dans les vingt-six directions du génie sur le continent, sous la dénomination d'*inspecteurs du génie*.

3. Le chef lieu de chacune des douze inspections et des vingt-six directions sera établi conformément à l'état qui sera joint à la présente ordonnance.

4. Les fonctions des inspecteurs du génie seront les mêmes que celles dévolues aux maréchaux-de-camp directeurs des fortifications par le titre V de l'ordonnance de 1776 concernant le corps du génie. Les inspecteurs correspondront seuls avec le ministre de la guerre pour tout ce qui concerne le service.

5. Les maréchaux de-camp de notre corps royal du génie actuellement en activité, ceux qui se trouvent en non activité, et, à leur défaut, les maréchaux-de camp honoraires, seront appelés par leur rang d'ancienneté à remplir les fonctions d'inspecteurs du génie.

6. Le nombre des colonels directeurs sera de trente-quatre, dont,

26 pour les directions du continent;
3 pour les îles, y compris la Corse;
3 pour les régimens du génie;
1 à l'arsenal;
et 1 au dépôt des fortifications.

Nombre pareil. . 34

Les colonels directeurs sont supprimés. Cette réduction s'opérera en suivant le mode prescrit par l'art. 22 de notre ordonnance du 12 mai 1814.—Les majors concourront avec les chefs de bataillon pour remplir les fonctions de chefs dans les places.

7. Les inspecteurs, jouiront, indépendamment du traitement d'activité de leur grade, d'une indemnité annuelle pour frais de bureau et de tournées, qui sera fixée par notre ministre de la guerre à 4,000 f., ou 3,500 f. selon l'étendue des inspections.— Cette indemnité leur sera payée sur revues, avec leur traitement, à la fin de chaque mois.—Les colonels directeurs seront, à l'avenir, remboursés de leurs frais de bureau et de déplacement, sur des états particuliers approuvés par l'inspecteur de leur arrondissement. Le montant de ces frais sera acquitté sur les fonds des travaux des fortifications, d'après les décisions spéciales du ministre.

8. Le comité des fortifications se composera, à l'avenir, — Du premier inspecteur général, président: — Et de quatre lieutenans généraux.—Il y sera appelé, pour y siéger depuis le 1er oct. jusqu'au 1er avril, deux inspecteurs maréchaux de-camp. Il pourra aussi y être appelé des officiers d'un grade inférieur; mais ils n'auront pas voix délibérative au comité.

9. Les maréchaux-de-camp qui auront dans leur arrondissement l'arsenal du génie, les régimens, les compagnies d'ouvriers et du train, rempliront les fonctions d'inspecteurs de ces corps et établissemens, et ils auront le commandement supérieur des écoles régimentaires. — Bien entendu toutefois que les dispositions de l'art. 4 de la présente ordonnance, qui attribuent aux inspecteurs du génie la correspondance exclusive avec le ministre de la guerre, ne seront pas applicables à celle que, conformément aux règlemens sur la comptabilité des corps, les conseils d'administration des troupes du génie doivent entretenir avec le ministre.—Il en sera de même à l'égard du directeur de l'arsenal, qui continuera de correspondre avec le ministre pour raison du service qui lui est confié.

10. Toutes les dispositions contenues dans notre ordonnance du 12 mai sur l'organisation de notre corps royal du génie, qui ne seront point contraires à la présente, continueront de recevoir leur exécution.

6 et 7 mars.—*Proclamation du Roi qui convoque extraordinairement les deux Chambres.*

Louis, etc. — Nous avions, le 31 déc. dernier, ajourné les chambres pour reprendre leurs séances au 1er mai: pendant ce temps, nous nous attachions à préparer les objets dont elles devaient s'occuper: la marche du congrès de Vienne nous permettait de croire à l'établissement d'une paix solide et durable, et nous nous livrions sans relâche

Digitized by Google

à tous les travaux qui pouvaient assurer la tranquillité et le bonheur de nos peuples. Cette tranquillité est troublée, ce bonheur peut être compromis par la malveillance et la trahison : la promptitude et la sagesse des mesures que nous prenons en arrêteront les progrès. Pleins de confiance dans le zèle et le dévouement dont les chambres nous ont donné des preuves, nous nous empressons de les rappeler auprès de nous. — Si les ennemis de la patrie ont fondé leur espoir sur les divisions qu'ils ont toujours cherché à fomenter, ses soutiens, ses défenseurs légaux renverseront en criminel espoir par l'inattaquable force d'une union indestructible.—A ces causes, ouï le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, commandeur de nos ordres, et de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La chambre des pairs et celle des députés des départemens sont convoquées extraordinairement au lieu ordinaire de leurs séances.

2. Les pairs et les députés des départemens absens de Paris s'y rendront aussitôt qu'ils auront connaissance de la présente proclamation.

3. La présente proclamation sera insérée au Bulletin des lois : elle sera adressée à tous les préfets, sous-préfets, maires et municipalités du royaume, publiée et affichée à Paris, et partout où besoin sera.

6 & 7 mars. — *O. du Roi contenant des Mesures de sûreté générale.*

Louis, etc. — L'art. 12 de la Charte constitutionnelle nous charge spécialement de faire les réglemens et ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'état : elle serait essentiellement compromise, si nous ne prenions pas des mesures promptes pour réprimer l'entreprise qui vient d'être formée sur un des points de notre royaume, et d'arrêter l'effet des complots et attentats tendant à exciter la guerre civile et à détruire le gouvernement. — A ces causes, et sur le rapport qui nous a été fait par notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, commandeur de nos ordres ; sur l'avis de notre Conseil, nous avons ordonné et ordonnons, déclaré et déclarons ce qui suit :

ART. 1er. *Napoléon Buonaparte* est déclaré traître et rebelle pour s'être introduit à main armée dans le département du Var. Il est enjoint à tous les gouverneurs, commandans de la force armée, gardes nationales, autorités civiles, et même aux simples citoyens, de lui courir sus, de l'arrêter, et de le traduire incontinent devant un conseil de guerre qui, après avoir reconnu l'identité, provoquera contre lui l'application des peines prononcées par la loi.

2. Seront punis des mêmes peines et comme coupables des mêmes crimes, les militaires et employés de tout grade qui auraient accompagné ou suivi ledit *Buonaparte* dans son invasion du territoire français, à moins que, dans le délai de huit jours, à compter de la publication de la présente ordonnance, ils ne viennent faire leur soumission entre les mains de nos gouverneurs, commandans de divisions militaires, généraux ou administrations civiles.

3. Seront pareillement poursuivis et punis comme fauteurs et complices de rebellion et d'attentats tendant à changer la forme du gouvernement et provoquer la guerre civile, tous administrateurs civils et militaires, chefs et employés dans lesdites administrations, payeurs et receveurs de deniers publics, même les simples citoyens, qui prêteraient directement ou indirectement aide et assistance à *Buonaparte*.

4. Seront punis des mêmes peines, conformément aux dispositions de l'art. 102 du code pénal, ceux qui, par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, par des placards affichés ou par des écrits imprimés, auraient pris part ou engagé les citoyens à prendre part à la révolte, ou à s'abstenir de la repousser.

5. Notre chancelier, nos ministres secrétaires d'état et notre directeur général de la police, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, adressée à tous gouverneurs de divisions militaires, généraux, commandans, préfets, sous-préfets et maires de notre royaume, avec ordre de la faire imprimer et afficher tant à Paris qu'ailleurs, et partout où besoin sera.

9 = 11 mars. — *O. du Roi concernant les Militaires de toute arme et de tout grade en semestre et en congé limité ou illimité.*

Louis etc. — Nous avons fait connaître à la France entière l'entreprise formée sur un des points de notre royaume par un homme dont le nom seul rappelle les malheurs de la patrie. — Nous comptons sur les sentimens patriotiques de tous les Français, sur leur attachement inviolable au trône, à leur souverain légitime, à cette charte constitutionnelle qui fixe à jamais leurs destinées : nous comptons sur le dévouement d'une armée dont la gloire a retenti dans toute l'Europe : et si, par suite de la paix, cette armée a subi une réduction qui ne nous a pas permis d'employer activement tous les braves officiers qui en font partie, et dont l'existence a été l'objet constant de notre sollicitude, le moment est venu où, laissant un libre cours aux sentimens d'honneur et de courage qui les animent, nous les appelons à en donner de nouvelles preuves. — A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre ; le conseil des ministres entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Tous les militaires en semestre et en congé limité, officiers, sous-officiers et soldats de toute arme, rejoindront sur-le-champ leurs régimens respectifs. — Les commissaires des guerres sont autorisés à délivrer des feuilles de route portant indemnité. — Les militaires qui sont dans ce cas, pourront, au lieu de rejoindre leur corps, se faire inscrire dans les bataillons ou escadrons de réserve dont il sera parlé ci après, art. 3 et 6.

2. Tous les militaires devront partir dans les trois jours qui suivront la publication de cette ordonnance.

3. Les généraux commandant les départemens feront réunir, dans le plus bref délai, au chef-lieu du département, tous les sous-officiers et soldats des régimens d'infanterie de ligne et d'infanterie légère qui sont en congé illimité, ou qui, rentrés dans leurs foyers avant le 8 août 1814, sont disponibles en vertu de nos ordonnances des 12 mai et 8 août. Ils procéderont de suite à l'organisation de bataillons de réserve composés chacun de six compagnies de cent hommes chacune, non compris les officiers. Chacun de ces bataillons portera le nom du département où il aura été formé, et ils seront distingués entre eux par le numéro d'ordre de leur formation.

4. Les officiers d'infanterie et de l'état-major en non-activité seront placés, suivant leur grade, dans ces bataillons, et jouiront de la solde d'activité, ainsi que les sous-officiers et soldats, à dater du moment de leur réunion dans le chef-lieu du département.

5. Les généraux commandant les divisions militaires surveilleront la formation de ces bataillons, et donneront aux généraux commandant les départemens toutes les instructions nécessaires pour leur prompte organisation. Ils se rendront, à cet effet, aux chefs lieux des départemens qui composent la division militaire dont ils ont le commandement.

6. Les sous-officiers et soldats des troupes de cavalerie qui sont en congé illimité, seront également réunis aux chefs lieux de leurs départemens. Les généraux commandant ces départemens réuniront par arme, autant que possible, ces sous officiers et cavaliers, et donneront le commandement de ces corps aux officiers de cavalerie en non-activité.

7. Les généraux commandant les divisions et les départemens se concerteront avec les préfets pour faire fournir des chevaux aux sous-officiers et soldats de ces escadrons. Les militaires qui se monteront à leurs frais, recevront de suite le remboursement de leurs chevaux au prix fixé par l'ordonnance.

8. Les sous-officiers et soldats des troupes d'artillerie à pied et à cheval, du génie, des pontonniers, des ouvriers et du train d'artillerie, qui sont en congé illimité, seront également réunis au chef lieu de leur département, et dirigés sur les écoles d'artillerie et du génie qui seront le plus à proximité.

9. L'armement des bataillons et escadrons de réserve sera fourni par les soins des préfets, qui disposeront des armes qui existent en dépôt aux chefs-lieux des départemens et des arrondissemens. Tous les citoyens qui se trouvent encore détenteurs d'armes de guerre, et qui ne font point partie de la garde nationale organisée, sont requis de les mettre à la disposition des préfets et sous-préfets, qui en feront payer la valeur.

10. Notre ministre de la guerre est en outre autorisé à faire compléter l'armement de ces corps, en le faisant fournir par nos arsenaux ; et il prendra les mesures les plus prompts pour pourvoir à leur habillement et équipement.

11. Les bataillons d'infanterie et les escadrons de cava-

Digitized by Google

lerie qui seront organisés en exécution de la présente ordonnance, feront partie de l'armée active, à dater du jour de leur formation, et seront à la disposition des généraux commandant les divisions militaires et les départemens pour le maintien du bon ordre et les besoins du service.

12. Ces corps sont également destinés à agir de concert avec ceux de la garde nationale qui seront mis en activité par les préfets, et d'après les mesures qui seront arrêtées entre les généraux, les préfets et les inspecteurs des gardes nationales.

13. Les officiers de l'état-major général de l'armée qui sont en non-activité de service dans leurs départemens, pourront être admis dans les corps qui seront formés, suivant leur ancienne arme et leur grade, d'après les choix qu'en feront les généraux commandant les divisions militaires.

14. Les généraux commandant les divisions militaires pourront mettre à la disposition des préfets, sur leur demande, des officiers d'état-major et de ligne en non-activité, pour être employés dans les corps de la garde nationale qui seront organisés.— Ces officiers jouiront de leur traitement d'activité, à dater du jour où ils seront désignés pour ces emplois.

15. Les officiers de tout grade qui seront mis en activité de service, soit dans les bataillons et escadrons de réserve, soit dans les corps de la garde nationale, recevront des commissions de notre ministre de la guerre, et feront partie de l'armée active.

16. Les officiers de tout grade, en demi-solde, qui n'auront pas été compris dans les cadres de formation des nouveaux bataillons et escadrons, ou qui ne feront point partie des corps de la garde nationale, seront réunis, dans chaque département, en compagnies ou bataillons, sous la dénomination de *Gardes du Roi*.

17. Les officiers de tout grade et de toute arme qui feront partie de ces corps d'élite, jouiront du traitement d'activité : nous nous réservons de nommer des officiers généraux, investis de notre confiance, pour commander ces corps et les réunir au besoin auprès de notre personne.

18. Les généraux chargés, par la présente ordonnance, de l'organisation des corps d'élite créés par les art. 16 et 17, seront autorisés à admettre des jeunes gens réunissant les qualités requises, quoiqu'ils ne soient pas revêtus d'un grade militaire, mais qui seront reconnus susceptibles d'être pourvus de celui de sous-lieutenant.— Les individus admis en vertu de cette disposition seront commissionnés de ce grade par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

9 MARS. — *O. du Roi relative aux Gardes nationales du royaume.*

Louis, etc. — L'ennemi de la France a pénétré dans l'intérieur. Tandis que l'armée va tenir la compagne, les gardes nationales sédentaires doivent garder les places fortes, contenir les factieux dans l'intérieur, dissiper leurs rassemblemens, intercepter leurs communications. — Les gardes nationales sédentaires, qui présentent une masse de trois millions de propriétaires fonciers ou industriels, constituent une force locale universellement répandue, qui partout peut envelopper et harceler les rebelles, et redevient maîtresse partout où ils cessent d'être en force.— De cette masse formidable, mais que tant d'intérêts attachent au sol, peuvent sortir des corps volontaires qui forment des colonnes mobiles ou prennent rang avec l'armée. Il suffit pour cela que les gardes nationaux habillés, équipés et armés, qui, par leur jeunesse, leur état et leur fortune, comme par leur noble dévoûment, peuvent et veulent quitter un instant leurs foyers, se forment en corps de volontaires pour un service actif, mais libre et momentané. — Ainsi la nation combattra partout avec l'armée, soit en ligne, soit comme auxiliaire, et montrera qu'un grand peuple, quand il ne le veut point, ne reprend pas le joug qu'il a secoué. — Mais comme c'est principalement par l'union que les peuples résistent à la tyrannie, c'est surtout dans les gardes nationales qu'il importe de conserver et de resserrer les nœuds d'une confiance mutuelle, en prenant un seul et même point de ralliement. Nous l'avons trouvé dans la Charte constitutionnelle que nous avons promis d'observer et de faire observer à jamais, qui est notre ouvrage libre et personnel, le résultat de notre expérience, et le lien commun que nous avons voulu donner aux intérêts et aux opinions qui ont si long-temps divisé la France. — A ces causes, mettant notre confiance entière dans la Charte constitutionnelle, dans les chambres qui sont avec nous gardiennes de la Charte et qui nous environnent, dans l'expérience de nos peuples éclairés par les phases diverses d'une longue révolution, dans l'honneur et la fidélité de l'armée et des gardes nationales, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

§ Ier. — *Des Gardes nationales sédentaires.*

ART. 1er. Les gardes nationales sédentaires dont l'organisation, l'armement et l'équipement sont incomplets, seront sur-le-champ organisées, équipées et armées par les soins des préfets, des sous-préfets et des maires, et des inspecteurs et commandans des gardes nationales — A cet effet, on profitera des cadres actuels et des listes ou des cadres qui viennent d'être préparés, de manière à y classer tous les contribuables qui, par leurs propriétés ou leur industrie, sont intéressés au maintien de la Charte constitutionnelle et à la stabilité du Gouvernement.

2. Les gardes nationales sédentaires sont spécialement chargées de la garde des places fortes et des établissemens civils, militaires ou maritimes, du service de sûreté intérieure et de la répression des factieux et rebelles; elles veilleront surtout à ce que les rebelles soient de toute part cernés et enveloppés, leurs communications interceptées, et leur action concentrée dans les seuls points qu'ils occupent. Elles protégeront et favoriseront par tous les moyens possibles la transmission des nouvelles qu'il importe de connaître : elles établiront entre elles, à cet effet, les correspondances et les moyens d'avertissement que peuvent leur suggérer leur zèle, leur activité, et l'intelligence qui distingue les Français.

§ II. — *Des Gardes nationales volontaires.*

3. Dans les départemens où, comme à Paris et autres villes, il se présentera des gardes nationaux habillés, armés, équipés, à qui leur âge et leur fortune permettent de faire un service extérieur et momentané, et que leur dévoûment à la patrie et à notre personne y engage, les préfets, de concert avec les inspecteurs des gardes nationales, les organiseront en compagnies, cohortes et légions volontaires, et leur nommeront des chefs pris parmi les citoyens que leur considération personnelle, leur expérience, leurs services, leur grade dans la garde nationale, ou leur ancien grade dans l'armée, rendent les plus propres à l'organisation et au commandement de ces corps.

4. L'armement et l'équipement des gardes nationaux volontaires qui ne pourraient se procurer sur-le-champ des armes et des effets d'équipement, seront complétés sans délai des magasins de l'État.

5. Ces corps volontaires seront employés, soit dans les départemens, en colonnes mobiles, destinées à détruire les rassemblemens; soit en ligne, avec les corps de l'armée, suivant que le dévouement des volontaires les portera à s'offrir pour l'un ou l'autre service.

6. Les corps volontaires ne cesseront pas d'être régis par les mêmes lois et la même autorité que les gardes nationales sédentaires, à l'exception de ceux qui serviront en ligne ou dans les places assiégées et bloquées : ces derniers seront, conformément aux lois, sous les ordres des généraux ou gouverneurs investis de nos pouvoirs et de notre confiance.

7. Les corps volontaires auront droit à la solde, aux vivres et autres prestations militaires, dans toutes les situations analogues à celles des gardes nationales sédentaires, requises momentanément pour un service militaire extérieur et actif.

8. Aucun engagement ne pourra résulter de ce service de dévoûment et d'honneur : les citoyens qui le feront, seront libres de rentrer dans leurs foyers dès que la rebellion sera comprimée.

§ III. — *Dispositions d'ordre et d'union dans les Gardes nationales.*

9. Nous voulons que la Charte constitutionnelle soit le point de ralliement et le signe d'alliance de tous les Français. — Nous regarderons comme nous étant seuls véritablement affectionnés, ceux qui déféreront à cette injonction. — Nous envisagerons comme un attentat à notre autorité, et comme un moyen de favoriser la rebellion, toute entreprise directe ou indirecte, par actions, écrits ou propos publics, qui tendrait à ébranler la confiance

Digitized by Google

des gardes nationales et la Charte constitutionnelle, ou à les diviser en factions par des distinctions que la Charte reprouve

§ IV. — *Dispositions générales d'exécution.*

10. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre ministre d'état major général des gardes nationales du royaume, adresseront sur le champ aux préfets et aux inspecteurs ou commandans des gardes nationales, leurs ordres et leurs instructions respectives sur l'organisation et le service des gardes nationales sédentaires et volontaires. — Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances, d'office, ou sur l'indication du ministre d'état major général, feront sur le champ toutes les dispositions de finances nécessaires pour assurer le paiement des dépenses indispensables de cette organisation et de ce service.

11. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, d'office, ou sur l'indication de notre ministre d'état major général, donnera d'urgence tous les ordres nécessaires pour compléter, sur la demande des préfets, l'armement et l'équipement des gardes nationales volontaires et sédentaires.

12. Le chancelier de France, notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et le directeur général de la police, donneront pareillement, d'office, ou sur l'indication de notre ministre d'état major général, tous les ordres nécessaires pour assurer l'exécution de la présente ordonnance, et spécialement de l'art. 5 concernant la Charte constitutionnelle et l'union des gardes nationales.

13. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et de la marine se concerteront avec notre ministre d'état major général, pour que les gardes nationales, les troupes de ligne et les forces maritimes concourent avec ensemble et unité à la répression de la rebellion.

11=11 mars. — *Proclamation du Roi sur les mesures à prendre contre l'invasion du Territoire par* Bonaparte.

Après vingt cinq ans de révolution, nous avions, par un bienfait signalé de la Providence, ramené la France à un état de bonheur et de tranquillité. Pour rendre cet état durable et solide, nous avions donné à nos peuples une Charte qui, par une constitution sage, assurait la liberté de chacun de nos sujets. Cette Charte était depuis le mois de juin dernier la règle journalière de notre conduite; et nous trouvions dans la chambre des pairs et dans celle des députés tous les secours nécessaires pour concourir avec nous au maintien de la gloire et de la prospérité nationale. L'amour de nos peuples était la récompense la plus douce de nos travaux, et le meilleur garant de leurs heureux succès. C'est cet amour que nous appelons avec confiance contre l'ennemi qui vient souiller le territoire français, qui veut y renouveler la guerre civile. C'est contre lui que toutes les opinions doivent se réunir. Tout ce qui aime sincèrement la patrie, tout ce qui sent le prix d'un gouvernement paternel et d'une liberté garantie par les lois, ne doit plus avoir qu'une pensée, de détruire l'oppresseur qui ne veut ni patrie, ni gouvernement, ni liberté. Tous les Français, égaux par la constitution, doivent l'être aussi pour la défendre. C'est à eux tous que nous adressons l'appel qui doit les sauver tous. Le moment est venu de donner un grand exemple: nous l'attendons de l'énergie d'une nation libre et valeureuse: elle nous trouvera toujours prêts à la diriger dans cette entreprise à laquelle est attaché le salut de la France. Des mesures sont prises pour arrêter l'ennemi entre Lyon et Paris. Nos moyens suffiront, si la nation lui oppose l'invincible obstacle de son dévoûment et de son courage. La France ne sera point vaincue dans cette lutte de la liberté contre la tyrannie, de la fidélité contre la trahison, de *Louis XVIII* contre *Buonaparte*.

11=11 mars. — *O. du Roi concernant la Convocation et la Permanence des Conseils généraux des départemens.*

Louis, etc.—Les dangers de l'État s'accroissent: il n'en est pas que ne surmontent le courage des Français, leur amour pour la patrie, et la fidélité à notre personne; mais il est nécessaire de fournir à ceux qui sont appelés à la défense des intérêts publics, les moyens les plus prompts et les plus efficaces d'agir dans le cercle de leurs attributions. Il n'est rien qu'on ne puisse attendre de leur patriotisme, lorsqu'il s'agit de défendre la liberté contre la tyrannie, la propriété contre le brigandage, et la Charte constitutionnelle contre un monstrueux despotisme. — A ces causes, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les conseils généraux des départemens seront convoqués extraordinairement par les préfets, à l'instant même de la réception de notre présente ordonnance.

2. Ils resteront en séance permanente pour l'exécution des mesures de salut public prescrites par nos ordonnances de ce jour, tant pour l'organisation des gardes nationales, que pour la formation des corps de volontaires.

3. Ils sont autorisés à prendre toutes autres mesures de salut public que les circonstances ou les localités pourront leur suggérer, à la charge de communiquer leurs délibérations aux préfets des départemens, qui en rendront compte à notre ministre de l'intérieur.

4. Nous recommandons aux corps administratifs réunis et en permanence, d'agir avec l'activité, le patriotisme et la bonne intelligence qui peuvent assurer le succès de leurs efforts.

11=13 mars. — *O. du Roi qui détermine les peines à infliger aux Embaucheurs et aux Provocateurs à la désertion.*

Louis, etc.—Nous avons pris toutes les mesures qu'exigeaient l'honneur et la sûreté de l'État, pour repousser par la force l'ennemi qui ose attenter à la tranquillité publique, et qui cherche à détruire le gouvernement constitutionnel sur lequel reposent le bonheur et la prospérité de notre royaume.—Mais il ne nous suffit pas de rassembler promptement des forces imposantes, si nous ne réprimons par des peines sévères et promptement appliquées les tentatives de séduction journellement employées auprès de nos braves armées, pour les détacher de leur devoir. A ces causes, de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La loi du 4 nivôse an IV continuera d'être exécutée suivant sa force et teneur: en conséquence, tout embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles sera puni de mort.

2. Sera réputé embaucheur celui qui, par argent, par discours, ou par la distribution et publication d'écrits incendiaires, chercherait à éloigner de leur devoir les soldats ou les citoyens appelés à repousser l'ennemi, ou à les faire passer aux rebelles.

3. Seront punis des mêmes peines tous les soldats et citoyens appelés à défendre la patrie, qui abandonneraient leurs drapeaux, ou ne les rejoindraient pas et passeraient à l'ennemi.

4. Il sera établi auprès de chaque corps d'armée, et dans les chefs-lieux de département où nous le jugerons convenable, des conseils de guerre spécialement chargés de juger les coupables des délits ci-dessus mentionnés. — Les jugemens des conseils de guerre seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à l'égard des coupables pris les armes à la main, ou arrêtés en flagrant délit en cherchant à débaucher les soldats et officiers de nos armées.

5. La présente ordonnance sera publiée et affichée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin des lois, pour être adressée à tous les préfets, sous-préfets, cours et tribunaux et municipalités du royaume.

12=13 mars. — *Proclamation du Roi aux Armées.*

Louis, etc.—Braves soldats, la gloire et la force de notre royaume, c'est au nom de l'honneur que votre Roi vous ordonne d'être fidèles à vos drapeaux; vous lui avez juré fidélité, vous ne trahirez pas vos sermens. Un général que vous auriez défendu jusqu'au dernier soupir, s'il ne vous avait pas délié par une abdication formelle, vous a rendus à votre roi légitime. Confondus dans la grande famille dont il est le père, et dont vous ne vous distinguez que par de plus éclatans services, vous êtes redevenus mes enfans: je vous porte tous dans mon cœur. Je m'associais à la gloire de vos triomphes, alors même qu'ils n'étaient pas pour ma cause: rappelé au trône de mes pères, je me suis félicité de le voir soutenu par cette brave armée, si digne de le défendre.—Soldats, c'est votre amour que j'invoque, c'est votre fidélité que je réclame; vos aïeux se rallièrent jadis au panache du grand Henri: c'est son petit-fils que j'ai placé à votre tête; suivez le fidèlement dans les sentiers de l'honneur et du devoir; défendez avec lui la liberté pu

Digitized by Google

blique qu'on attaque. la charte constitutionnelle qu'on veut détruire ; défendez vos femmes, vos pères, vos enfans, vos propriétés, contre la tyrannie qui les menace. L'ennemi de la patrie n'est-il pas aussi le vôtre ? N'a-t-il pas spéculé sur votre sang, trafiqué de vos fatigues et de vos blessures? N'est-ce pas pour satisfaire son insatiable ambition qu'il vous conduisoit, à travers mille dangers, à d'inutiles et meurtrières victoires?—Notre belle France ne lui suffisant plus, il épuiserait de nouveau la population entière pour aller aux extrémités du monde payer de votre sang de nouvelles conquêtes. Défiez-vous de ses perfides promesses. Votre roi vous appelle, la patrie vous réclame : que l'honneur vous fixe invariablement sous vos drapeaux. C'est moi qui me charge de vos récompenses ; c'est dans vos rangs, c'est parmi l'élite des soldats fidèles, que je vous choisirai des officiers : la reconnaissance publique paiera tous vos services. Encore un effort, et vous jouirez bientôt de la gloire et du repos glorieux que vous avez mérités. — Marchez donc sans balancer, braves soldats, à la voix de l'honneur ; arrêtez vous mêmes le premier traître qui voudra vous séduire. Si quelques-uns d'entre vous avaient déjà prêté l'oreille aux perfides suggestions des rebelles, il est encore temps qu'ils rentrent dans les sentiers du devoir : la porte est encore ouverte au repentir. C'est ainsi que plusieurs escadrons qu'un chef coupable voulait égarer près de la Fere, l'ont d'eux-mêmes forcé à s'éloigner. Que cet exemple profite à toute l'armée : que ce grand nombre de corps restés purs qui ont refusé de se réunir aux rebelles, serrent leurs bataillons pour attaquer et repousser les traîtres, et persévérent dans leurs bonnes dispositions. Soldats, vous êtes Français, je suis votre roi ; ce n'est pas en vain que je confie à votre courage et à votre fidélité le salut de notre chère patrie.

14 mars. — *O. qui rétablit la préfecture de police à Paris.* (Mon. du 17 mars 1815.)

Louis, etc. — Considérant que la police de notre bonne ville de Paris entraîne, dans les circonstances présentes, une multiplicité de détails qui détourne notre directeur général des soins nécessaires à la haute police du royaume, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le préfet de police de notre bonne ville de Paris est rétabli dans ses fonctions.

2. Nous nommons préfet de police le sieur Bourienne, conseiller-d'état.

3. Les trois maîtres des requêtes délégués continueront leurs fonctions sous le préfet de police.

4. Le chancelier et le directeur général de la police du royaume sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

15 et 16 mars. — *O. du Roi qui conserve le Traitement des Employés des Administrations civiles qui prendront les armes pour la défense de la Patrie.*

Les employés dans les administrations civiles qui prendront les armes pour la défense de la patrie, conserveront leurs traitemens pendant le cours du service momentané auquel ils seront appelés, et reprendront leurs places à leur retour ; le tout sans préjudice de la solde et des récompenses qu'ils pourront mériter par leur bravoure et leur conduite à l'armée.

15 et 16 mars. — *Loi concernant les Récompenses nationales.*

Louis, etc. —Voulant éviter à nos peuples le fléau d'une guerre étrangère qui peut éclater à la nouvelle, au congrès, de l'apparition de *Napoléon Bonaparte* sur le territoire français ;—Voulant donner à l'armée française une marque de notre satisfaction et de notre confiance, et à nos fidèles sujets une nouvelle garantie de tous leurs droits politiques et civils fondés sur la charte constitutionnelle,—Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les garnisons de la Fère, de Lille et de Cambrai, ont bien mérité du roi et de la patrie ; il leur sera décerné une récompense nationale.

2. La garnison d'Antibes a également bien mérité de la patrie, et il lui sera décerné une récompense nationale.—Les maréchaux *Mortier*, duc de Trévise, et *Macdonald*, duc de Tarente, ont bien mérité de la patrie ; il sera voté en leur faveur une récompense nationale.

3. Il sera donné une pension aux militaires qui seront blessés, et aux familles de ceux qui seront tués en combattant *Napoléon Bonaparte*.

4. Le dépôt de la charte constitutionnelle et de la liberté publique est confié à la fidélité et au courage de l'armée, des gardes nationales et de tous les citoyens.

15 et 16 mars. — *L. concernant les Militaires membres de la Légion d'honneur.*

Louis, etc. — Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les arrérages dus à tous les militaires membres de la légion d'honneur, quel que soit leur grade, leur seront payés en entier sur le pied de 1813.

2. Tous les brevets de nominations faites jusqu'au 1er avril 1814 seront expédiés sur-le-champ, et à la date des lettres d'avis déjà reçues.

3. Tous les militaires par nous promus seront également admis au traitement affecté à leurs grades respectifs, et à la date de leur nomination.

16 et 19 mars. — *O. du Roi relative aux Promotions dans la Légion d'honneur.*

Louis, etc. — Informés de l'empressement avec lequel tous les Français répondent en ce moment à l'appel que nous avons fait à leur dévoûment et à leur courage, et voulant nous ménager les moyens de récompenser les preuves qu'ils nous donneront de leur attachement à notre personne : à ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'exécution de l'article 8 de l'ordonnance du 27 fév. dernier, portant fixation du nombre des grades de la légion d'honneur, est ajournée.

2. Nos ministres nous présenteront *immédiatement*, chacun en ce qui le concerne, les projets d'ordonnances de nomination qui devaient, conformément à l'art. 10 de la susdite ordonnance, former la promotion du 24 avril prochain.

3. Jusqu'à ce que la tranquillité soit rétablie dans tout le royaume, nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine exerceront la faculté de nous proposer des promotions extraordinaires dans la légion d'honneur, conformément à l'art. 13 de la susdite ordonnance ; et, en considération des services signalés que chaque classe de citoyens peut rendre dans les circonstances actuelles, cette faculté est étendue, quant à présent, à tous les ministres, qui devront toutefois se conformer, pour toutes les propositions de faveur, à l'art. 7 de l'ordonnance précitée du 27 fév. dernier.

16 mars. — *Discours du Roi à l'ouverture de la session extraordinaire de 1815.*—(Mon. du 17 mars.)

Messieurs,

Dans ce moment de crise, où l'ennemi public a pénétré dans une partie de mon royaume, et qu'il menace la liberté de tout le reste, je viens au milieu de vous resserrer encore les liens qui, vous unissant avec moi, sont la force de l'Etat ; je viens, en m'adressant à vous, exposer à toute la France mes sentimens et mes vœux. — J'ai revu ma patrie, je l'ai réconciliée avec toutes les puissances étrangères, qui seront, n'en doutez pas, fidèles aux traités qui nous ont rendus à la paix ; j'ai travaillé au bonheur de mon peuple ; j'ai recueilli, je recueille tous les jours les marques les plus touchantes de son amour ; pourrai je, à soixante ans, mieux terminer ma carrière qu'en mourant pour sa défense ? — Je ne crains donc rien pour moi, mais je crains pour la France : celui qui vient allumer parmi nous les torches de la guerre civile y apporte aussi le fléau de la guerre étrangère ; il vient remettre notre patrie sous son joug de fer : il vient, enfin, détruire cette Charte constitutionnelle que je vous ai donnée, cette Charte mon plus beau titre aux yeux de la postérité ; cette Charte que tous les Français chérissent, et que je jure ici de maintenir ; — Rallions-nous donc autour d'elle ! qu'elle soit notre étendard sacré ! Les descendans d'Henri IV s'y rangeront les premiers, ils seront suivis de tous les bons Français ; enfin, messieurs, que le concours des deux chambres donne à l'autorité toute la force qui lui est nécessaire ; et cette guerre vraiment nationale prouvera, par son heureuse issue, ce que peut un grand peuple uni par l'amour de son roi, et de la loi fondamentale de l'Etat.

16 mars. — *Discours de Monsieur, et Serment à la Charte.* — (*Monit.* du 17 mars.)

Sire, je sais que je m'écarte ici des règles ordinaires en parlant devant votre majesté, mais je la supplie de m'excuser et de permettre que j'exprime ici, en mon nom et au nom de ma famille, combien nous partageons du fond du cœur, les sentimens et les principes qui animent votre majesté.

Serment.

Nous jurons sur l'honneur de vivre et de mourir fidèles à notre roi, et à la Charte constitutionnelle, qui assure le bonheur des Français.

17 mars. — *Adresse de la Chambre des Pairs en réponse au Discours du Roi.* — (*Monit.* du 18 mars.)

Sire, les pairs de France ont été vivement émus du discours que votre majesté a prononcé du haut du trône : elles ont retenti jusques au fond de tous les cœurs, ces paroles si énergiques, si touchantes, qui expriment, à la fois, votre amour pour vos peuples et votre attachement à la constitution que vous lui avez donnée : les sentimens qui animent la grande ame de votre majesté se sont déployés dans cette séance solennelle, avec un noble éclat qui ajoutait encore une plus vive empreinte au caractere auguste et sacré de votre promesse royale ; *Monsieur*, votre digne frère, et tous les princes de votre sang ont voulu déposer aux pieds de votre majesté en présence des deux chambres, sous la simple garantie de l'honneur, leur serment de fidélité à la constitution : — Cette constitution, sire, est le gage d'une nouvelle alliance entre le peuple français et l'antique race de ses rois : les plus sages institutions se sont associées aux plus illustres souvenirs : ils se prêtent un mutuel appui, et composent une puissance inébranlable. Quel mortel a pu croire qu'une nation généreuse, unie à son roi par des nœuds aussi forts, recevrait la loi de la violence et de la trahison ? qu'elle reconnaîtrait pour maître celui qui n'a usé du pouvoir que pour fouler aux pieds toute liberté, tout honneur, toute justice ? celui contre lequel l'Europe, indignée, s'est levée toute en armes pour le rejeter de son sein ? — Ce que nous avons à défendre ce n'est pas seulement la sûreté de l'État, ce n'est pas la France contre l'invasion d'un ennemi, c'est toute l'existence de la patrie ; c'est l'honneur national, c'est la gloire même de nos armées ; cette gloire qui nous rendait si fiers et que nous montrons encore avec orgueil au milieu de nos calamités intérieures, et de l'oppression tyrannique sous laquelle nous gémissions ; quel peuple eut jamais à combattre pour de si chers intérêts ? — Sire, c'est par une confiance sans bornes que nous devons répondre à la audace et à la fermeté dont vous nous donnez un si noble exemple ; la constitution met entre les mains de votre majesté toutes les forces et les ressources de l'État, quand il s'agit de le défendre : et quels pouvoirs, d'ailleurs ne trouvez-vous pas dans cet accord unanime de sentimens et de volontés qui rassemble autour du trône les représentans de la nation dans les deux chambres, et dont nous venons ici vous apporter l'hommage.

17 mars. — *Adresse de la Chambre des Députés en réponse au Discours du Roi.* — (*Monit.* du 18 mars.)

Sire, nos larmes ont coulé lorsque votre majesté, s'exprimant en père et en roi, a parlé de couronner sa carrière en mourant pour son peuple ; dans ce moment à la fois terrible et doux, il n'est aucun de ceux qui vous ont entendu, qui n'ait désiré vous consacrer sa vie pour répondre à vos généreux sentimens. Bientôt tous les Français vont éprouver le même enthousiasme, et la France sera sauvée. — La chambre des députés des départemens, sire, vient porter aux pieds du trône l'hommage de sa reconnaissance : elle a entendu avec confiance le serment solennel de votre auguste famille pour le maintien de la Charte constitutionnelle. Organe de la nation, la chambre répond au noble appel sorti de la bouche de son roi ; plus les peuples ont la garantie de leurs droits, plus ils sont pénétrés de la sainteté de leurs devoirs ; c'est pour maintenir les uns et remplir les autres que les soldats et les citoyens courent aux armes ; il ne s'agit pas seulement, comme autrefois, de n'être pas la proie d'un ennemi étranger, il s'agit de ne pas subir le joug le plus dur et le plus humiliant. — Pour sauver la France des mains qui la menacent, votre majesté demande que le concours des deux chambres donne à l'autorité toute la force qui lui est nécessaire. Déjà votre majesté a pris des mesures de sûreté publique contre notre oppresseur : eh! quel Français pourrait jamais reconnaître les titres et les droits de souverain dans la personne de Napoléon Buonaparte, cet ennemi de la France et du monde? oui, sire, les deux chambres viendront vous entourer, et se feront un devoir de concourir avec votre majesté au salut de la patrie et du trône. Découvrons la trahison partout où elle se cache, frappons-la partout où elle existe, comblons d'honneur et de reconnaissance l'armée généreuse qui, défendant son roi, notre liberté, qui est aussi la sienne, va combattre ces soldats égarés que leur barbare chef porte à déchirer les entrailles de leur patrie. — Mais, sire, ces protestations de cœur ne suffiraient pas, et nous supplions votre majesté de nous permettre de proposer à son intime confiance des moyens que nous croyons propres à ranimer de plus en plus l'espérance publique. Tandis que les chambres prêteront ainsi au Gouvernement, qui doit sauver la France, la force de la nation tout entière, vos fidèles sujets sont convaincus que le Gouvernement concourra au salut public en se confiant à des hommes énergiques à la fois et modérés, dont les noms seuls soient une garantie pour tous les intérêts, une réponse à toutes les inquiétudes, à des hommes qui, ayant été, à diverses époques, les défenseurs des principes de justice et de liberté dont le cœur de votre majesté est pénétré, et qui forment le patrimoine de la nation, sont tous également solidaires de la stabilité du trône, et des principes que l'ennemi public veut anéantir.

19-20 mars. — *O. du Roi qui déclare close la Session des deux Chambres pour 1814.*

Louis, etc. — La divine Providence qui nous a rappelé au trône de nos pères permet aujourd'hui que ce trône soit ébranlé par la défection d'une partie de la force armée qui avait juré de le défendre. Nous pourrions profiter des dispositions fidèles et patriotiques de l'immense majorité des habitans de Paris pour en disputer l'entrée aux rebelles : mais nous frémissons des malheurs de tout genre qu'un combat dans ses murs attirerait sur les habitans. — Nous nous retirons avec quelques braves que l'intrigue ou la perfidie ne parviendront point à détacher de leurs devoirs ; et puisque nous ne pouvons point défendre notre capitale, nous irons plus loin rassembler des forces, et chercher sur un autre point du royaume, non pas des sujets plus aimans et plus fidèles que nos bons Parisiens, mais des Français plus avantageusement placés pour se déclarer pour la bonne cause. — La crise actuelle s'apaisera ; nous avons le doux pressentiment que les soldats égarés dont la défection livre nos sujets à tant de dangers, ne tarderont pas à reconnaître leurs torts, et trouveront dans notre indulgence et dans nos bontés la récompense de leur retour. Nous reviendrons bientôt au milieu de ce bon peuple, à qui nous ramènerons encore une fois la paix et le bonheur. A ces causes, nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Aux termes de l'art. 50 de la Charte constitutionnelle et de l'art. 4 du titre II de la loi du 14 août 1814, la session de la chambre des pairs et celle de la chambre des députés des départemens pour 1814, sont déclarées closes ; les pairs et les députés qui les composent, se sépareront à l'instant.

2. Nous convoquons une nouvelle session de la chambre des pairs et la session de 1815 de la chambre des députés. Les pairs et les députés des départemens se réuniront le plus tôt possible au lieu que nous indiquerons pour le siége provisoire de notre gouvernement. Toute assemblée de l'une ou de l'autre chambre qui aurait lieu ailleurs sans notre autorisation est dès à présent déclarée nulle et illicite.

3. Notre chancelier et nos ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente proclamation, qui sera portée aux deux chambres, publiée et affichée tant à Paris que dans les départemens, et envoyée à tous les préfets, sous-préfets, cours et tribunaux du royaume.

23 mars. — *O. qui défend de payer les Impôts à l'Usurpateur, suspend les Ventes des Biens, etc.* — (*Journ. univ. de Gand*, du 24 avril 1815.)

Louis, etc. — Considérant l'urgence des circonstances et le devoir qu'elles nous imposent d'exercer dans toute leur étendue, les droits de notre puissance royale, conformé-

ment à l'art. 14 de la Charte constitutionnelle, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est défendu à tous nos sujets qui se trouvent momentanément sous la domination de *Napoléon Buonaparte* de payer au Gouvernement dit impérial aucun espèce d'impôt direct ou indirect, sous quelque dénomination que ce soit, à quelque époque que cet impôt ait été établi, soit qu'il l'ait été légalement par le concours des deux chambres et de notre autorité, ou par tout autre corps politique illégalement convoqué, ou par la violence d'une autorité arbitraire, soit civile, soit militaire.

2. Il est également défendu à tous préfets, inspecteurs de finances et receveurs généraux et particuliers, payeurs, directeurs des contributions directes et indirectes, des douanes et de l'enregistrement et généralement à tous les comptables dépendant du ministère des finances de verser les fonds qu'ils pourraient lever ou avoir en main dans les caisses dites impériales. — Les agens ci-dessus dénommés qui, ayant eu connaissance de notre présente ordonnance, auraient négligé de s'y conformer perdront les cautionnemens qu'ils pourraient avoir fournis, ou seront tenus de payer une seconde fois à notre trésor les fonds livrés par eux à *Napoléon Buonaparte*; déclarons nuls et de nul effet à l'égard de ces agens toutes quittances et reçus délivrés par les autorités du Gouvernement dit impérial.

3. Les ventes de bois et de biens communaux autorisées par le dernier budget sont suspendues dans les départemens envahis par *Napoléon Buonaparte*: toutes celles qui seraient faites à ce sujet postérieurement à la date de ladite ordonnance sont déclarées nulles et non-avenues.

4. Dans les provinces où la trahison de quelques corps de l'armée et la tyrannie de *Napoléon Buonaparte* n'ont point encore opprimé les agens de l'autorité royale, on suivra pour le versement de l'impôt l'instruction de notre ministre des finances en date du 12 de ce mois.

5. Nos ministres des finances et de notre maison sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

23 mars-11 août. (à Lille.) — *O. du Roi concernant le licenciement de l'armée.*

Louis, etc. — La trahison de presque tous les corps de l'armée destinée à défendre la patrie, rendant indispensable de changer entièrement les mesures que nous avions cru devoir prendre; — Voulant prévenir les nouveaux malheurs dont nos peuples sont menacés par la présence de *Napoléon Buonaparte* sur le territoire français: — Considérant que la conscription a été abolie par le dixième article de la Charte constitutionnelle, et que le recrutement de l'armée de terre et de mer n'a pu être encore déterminé par une loi: — Vu l'art. 14 de ladite charte, qui met à notre disposition les forces de terre et de mer; — Considérant que, par le même art. de la Charte, il nous appartient de faire et de publier les ordonnances et les réglemens nécessaires à la sûreté de notre royaume: que nous avons été solennellement invités par notre chambre des pairs et par la chambre des députés des départemens, dans leur adresse du 17 de ce mois, à faire usage de cette autorité dans toute son étendue: — Considérant enfin qu'à tous les pouvoirs dont nous investissent, dans les temps ordinaires, notre titre royal et la Charte constitutionnelle, viennent se réunir, dans une crise si périlleuse, tous ceux que le danger, la confiance, la volonté de la nation et le vœu exprimé par ses représentans, nous imposent le devoir d'exercer; à ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est défendu à tout Français, soit qu'il ait fait précédemment partie de nos troupes, soit qu'il n'ait point servi, d'obéir à aucune prétendue loi de conscription, de recrutement, ou à tout autre ordre illégal quelconque qui émanerait de *Napoléon Buonaparte*, de tous corps ou autorités politiques, civils et militaires qu'il pourrait appeler ou établir, ou qui lui auraient obéi depuis le 1er mars 1815 ou obéiront à l'avenir.

2. Il est pareillement défendu à tous gouverneurs et officiers généraux commandant dans nos divisions militaires et dans les départemens de notre royaume, aux officiers de notre gendarmerie royale et à tout gendarme qui en fait partie, à tout colonel, major ou chef de corps, comme aussi à tous nos amiraux, vice-amiraux et autres officiers de notre marine royale, aux préfets maritimes et aux commandans de nos ports et arsenaux, à tout préfet, sous-préfet, maire ou adjoint de maire, d'exécuter ou de faire exécuter aucune des prétendues lois de conscription ou de recrutement, ou aucun des actes ou ordres illégaux mentionnés dans l'article précédent.

3. Tout Français que l'on voudrait contraindre à s'enrôler sous les drapeaux de *Napoléon Buonaparte*, est autorisé par nous à s'y soustraire, même à main armée.

4. Tout gouverneur ou officier général commandant dans nos divisions militaires ou dans les départemens de notre royaume, tout colonel, major ou chef de corps, tout commandant de nos places, forteresses ou postes de guerre, tout officier de nos corps royaux du génie et de l'artillerie, tout amiral, vice amiral ou autre officier de notre marine royale, préfet maritime et commandant de nos ports et arsenaux, qui, au mépris du serment qu'il nous a prêté, aurait adhéré au parti de *Napoléon Buonaparte*, sera destitué, privé de toute solde d'activité ou pension de retraite pour l'avenir, à moins qu'après avoir eu connaissance de notre présente ordonnance, il ne rentre à l'instant dans son devoir envers nous.

5. Nous licencions par la présente ordonnance tous officiers et soldats des corps de terre et de mer, qui, entraînés par des chefs qui nous ont trahis, auraient participé à la révolte et passé momentanément sous le commandement de *Napoléon Buonaparte* ou de ses adhérens, et nous ordonnons à ceux dits officiers et soldats de se rendre sur-le-champ dans leurs foyers.

6 avril. — *A. des administrateurs de l'île Bourbon, sur l'organisation provisoire de la colonie.* — (Publié par M. Isambert.)

De par le roi, nous Bouvet de Lozier, commandant pour sa majesté à l'île de Bourbon, etc., et Marchant, chef d'administration de la colonie, ordonnateur à Bourbon, et premier président du conseil supérieur de cette île, — Considérant que, dans l'intervalle qui doit nécessairement exister entre la reprise de possession et la réorganisation entière de la colonie, l'ordre public ne peut être interrompu, ni la perception des revenus de l'état suspendue: que l'expédition des bâtimens qui se trouvent dans nos rades, et ceux qui peuvent s'y présenter, ne doivent souffrir ni embarras ni retard; qu'enfin chacun doit connaître précisément quelles lois le gouvernent; — En vertu des pouvoirs à nous confiés par le roi, arrêtons:

Art. 1er. Les lois et réglemens qui régissent actuellement l'île de Bourbon sont provisoirement maintenus, sauf les lois contre la traite des noirs, qui sont révoquées dès ce moment.

2. Les divers officiers et agens de police continueront d'exercer leurs fonctions accoutumées, et tous les agens civils généralement sont maintenus dans l'exercice de leurs emplois, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu.

3. Il sera très prochainement établi un système général d'impositions dans les limites tracées par le roi, et dans la forme la plus douce qu'il se pourra, pour la culture, les propriétaires et le commerce. L'administration consultera à cet égard, dans le plus bref délai, des notables habitans et négocians, et il ne sera provisoirement rien changé ni à la forme, ni à la répartition des diverses impositions existantes.

4. Il ne sera apporté aucun changement au sort des bâtimens anglais, actuellement dans les rades de cette île, qui ont commencé leur déchargement.

5. (Relatif aux droits provisoires de douanes.)

6. Conformément aux lois françaises sur la police de la navigation, et en vertu des ordres de sa majesté, aucun bâtiment ne pourra, à l'avenir, naviguer sous pavillon français, qu'il ne soit porteur de l'acte de francisation; en conséquence, tout propriétaire de bâtiment appartenant à la colonie est tenu de produire à la direction des douanes ses titres de propriété, et de faire sa demande de naturalisation, faute de quoi, les bâtimens dont il s'agit seraient regardés comme étrangers.

17 mai. — (à Gand.) — *O. du Roi portant création de l'ordre de la Fidelité.* — (Journal universel de Gand du 19 mai. — *Mon.* n° 270.)

Louis, etc. — Au milieu des événemens malheureux qui nous retiennent éloignés de notre royaume, notre cœur a vivement apprécié les marques de dévoûment que plusieurs de nos sujets nous ont données, et les plus justes motifs nous sollicitent de perpétuer le souvenir d'une si touchante fidélité, par une institution qui sera à-la-fois une récompense pour les Français qui n'ont écouté que

leur devoir, et un encouragement pour ceux dont les circonstances n'ont pas encore secondé le zèle : à ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre et de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : »

ART. 1er. Les Français qui se sont ralliés autour de notre personne recevront une médaille d'argent de 54 millimètres de grandeur, qui portera d'un côté notre effigie, et de l'autre, le mot *Fidelité*, au milieu d'une couronne formée de deux branches de laurier et de chêne : cette médaille sera suspendue au côté gauche de l'habit, par un ruban de 40 millim. de largeur, blanc et bleu, et à raies égales.

2. Les Français qui contribueront par des services signalés, à renverser le gouvernement de l'usurpateur, ceux dont le dévouement aura été éprouvé par des actes de sa tyrannie, auront le droit de demander la médaille de la fidélité : ils adresseront leurs demandes, et les preuves de leurs droits, au ministre secrétaire d'état ayant le département auquel ils ressortissent.

3. Toutes les demandes pour obtention de la médaille de la *fidélité* seront examinées dans un conseil qui sera composé de deux princes de notre maison, de deux pairs du royaume, de deux officiers généraux de nos armées ; et de quatre personnes choisies par nous dans l'ordre civil, ce conseil sera présidé par notre frère bien-aimé *Monsieur*.

4. Les brevets qui seront délivrés avec la médaille feront mention des motifs pour lesquels elle aura été accordée. Ces brevets seront signés par nous, et contre-signés par nos ministres secrétaires d'état pour leurs départemens respectifs.

5. Tous nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé Louis. Par le roi : *le ministre secrétaire d'état de la guerre*, signé le duc de FELTRE.

FIN DE LA PREMIÈRE RESTAURATION.

Digitized by Google

LES CENT JOURS.

MARS 1815.

1er=1o mars. — *Proclamation de* Napoléon Bonaparte *aux Français.* — (Au Golfe Juan.)

Français, la défection du duc *de Castiglione* livra Lyon sans défense à nos ennemis ; l'armée dont je lui avais confié le commandement, était, par le nombre de ses bataillons, la bravoure et le patriotisme des troupes qui la composaient, à même de battre le corps d'armée autrichien qui lui était opposé, et d'arriver sur les derrières du flanc gauche de l'armée ennemie qui menaçait Paris. — Les victoires de *Champ-Aubert*, de *Montmirail*, de *Château-Thierry*, de *Vauchamp*, de *Mormans*, de *Montereau*, de *Craon*, de *Reims*, d'*Arcy-sur-Aube* et de *Saint-Dizier*, l'insurrection des braves paysans de la Lorraine, de la Champagne, de l'Alsace, de la Franche-Comté et de la Bourgogne, et la position que j'avais prise sur les derrières de l'armée ennemie, en la séparant de ses magasins, de ses parcs de réserve, de ses convois et de tous ses équipages, l'avaient placée dans une situation désespérée. Les Français ne furent jamais sur le point d'être plus puissans, et l'élite de l'armée ennemie était perdue sans ressource : elle eût trouvé son tombeau dans ces vastes contrées qu'elle avait si impitoyablement saccagées, lorsque la trahison du duc *de Raguse* livra la capitale et désorganisa l'armée. La conduite inattendue de ces deux généraux, qui trahirent à la fois leur patrie, leur prince et leur bienfaiteur, changea le destin de la guerre. La situation désastreuse de l'ennemi était telle, qu'à la fin de l'affaire qui eut lieu devant Paris, il était sans munitions, par la séparation de ses parcs de réserve. — Dans ces nouvelles et grandes circonstances, mon cœur fut déchiré ; mais mon ame resta inébranlable. Je ne consultai que l'intérêt de la patrie ; je m'exilai sur un rocher au milieu des mers : ma vie vous était et devait encore vous être utile. Je ne permis pas que le grand nombre de citoyens qui voulaient m'accompagner partageassent mon sort ; je crus leur présence utile à la France, et je n'emmenai avec moi qu'une poignée de braves nécessaires à ma garde. — Elevé au trône par votre choix, tout ce qui a été fait sans vous est illégitime. Depuis vingt-cinq ans, la France a de nouveaux intérêts, de nouvelles institutions, une nouvelle gloire, qui ne peuvent être garantis que par un gouvernement national et par une dynastie née dans ces nouvelles circonstances. Un prince qui régnerait sur vous, qui serait assis sur mon trône par la force des mêmes armées qui ont ravagé notre territoire, chercherait en vain à s'étayer des principes du droit féodal : il ne pourrait assurer l'honneur et les droits que d'un petit nombre d'individus ennemis du peuple, qui, depuis vingt-cinq ans, les a condamnés dans toutes nos assemblées nationales. Votre tranquillité intérieure et votre considération extérieure seraient perdues à jamais. — Français, dans mon exil, j'ai entendu vos plaintes et vos vœux : vous réclamiez ce gouvernement de votre choix qui seul est légitime. Vous accusiez mon long sommeil ; vous me reprochiez de sacrifier à mon repos les grands intérêts de la patrie. — J'ai traversé les mers au milieu des périls de toute espèce ; j'arrive parmi vous pour reprendre mes droits qui sont les vôtres. Tout ce que des individus ont fait, écrit ou dit depuis la prise de Paris, je l'ignorerai toujours : cela n'influera en rien sur le souvenir que je conserve des services importans qu'ils ont rendus ; car il est des événemens d'une telle nature, qu'ils sont au dessus de l'organisation humaine. — Français, il n'est aucune nation, quelque petite qu'elle soit, qui n'ait eu le droit de se soustraire et ne se soit soustraite au déshonneur d'obéir à un prince imposé par un ennemi momentanément victorieux. Lorsque *Charles VII* rentra à Paris et renversa le trône éphémère de *Henri VI*, il reconnut tenir son trône de la vaillance de ses braves, et non d'un prince régent d'Angleterre. — C'est aussi à vous seuls, et aux braves de l'armée, que je fais et ferai toujours gloire de tout devoir. *Signé* Napoléon.

1er=1o mars. — (Au Golfe Juan.) *Proclamation à l'Armée.*

Soldats, *nous n'avons point été vaincus.* Deux hommes sortis de nos rangs ont trahi nos lauriers, leur pays, leur prince, leur bienfaiteur. — Ceux que nous avons vus pendant vingt cinq ans parcourir toute l'Europe pour nous susciter des ennemis, qui ont passé leur vie à combattre contre nous dans les rangs des armées étrangères, en maudissant notre belle France, prétendraient-ils commander et enchaîner nos aigles, eux qui n'ont jamais pu en soutenir les regards ? Souffrirons-nous qu'ils héritent du fruit de nos glorieux travaux ; qu'ils s'emparent de nos honneurs, de nos biens ; qu'ils calomnient notre gloire ! Si leur règne durait, tout serait perdu, même le souvenir de ces immortelles journées. Avec quel acharnement ils les dénaturent ! Ils cherchent à empoisonner ce que le monde admire ; et s'il reste encore des défenseurs de notre gloire, c'est parmi ces mêmes ennemis que nous avons combattus sur le champ de bataille. — Soldats, dans mon exil j'ai entendu votre voix ; je suis arrivé à travers tous les obstacles et tous les périls. — Votre général, appelé au trône par le choix du peuple et élevé sur vos pavois, vous est rendu : venez le joindre. — Arrachez ces couleurs que la nation a proscrites, et qui, pendant vingt-cinq ans, servirent de ralliement à tous les ennemis de la France. Arborez cette cocarde tricolore ; vous la portiez dans nos grandes journées ! — Nous devons oublier que nous avons été les maîtres des nations : mais nous ne devons pas souffrir qu'aucune se mêle de nos affaires. Qui prétendrait être maître chez nous ! qui en aurait le pouvoir ! Reprenez ces aigles que vous aviez à Ulm, à Austerlitz, à Iéna, à Eylau, à Friedland, à Tudela, à Eckmühl, à Essling, à Wagram, à Smolensk, à la Moscowa, à Lutzen, à Vurchen, à Montmirail. Pensera-vous que cette poignée de Français aujourd'hui si arrogans puissent en soutenir la vue ! Ils retourneront d'où ils viennent : et là, s'ils le veulent, ils régneront comme ils prétendent l'avoir fait pendant dix-neuf ans. — Vos rangs, vos biens, votre gloire, les biens, les rangs et la gloire de vos enfans, n'ont pas de plus grands ennemis que ces princes que les étrangers nous ont imposés : ils sont les ennemis de notre gloire, puisque le récit de tant d'actions héroïques qui ont illustré le peuple français combattant contre eux pour se soustraire à leur joug, est leur condamnation. — Les vétérans des armées de Sambre-et-Meuse, du Rhin, d'Italie, d'Egypte, de l'Ouest, de la grande armée, sont humiliés ; leurs honorables cicatrices sont flétries ; leurs succès seraient des crimes, ces braves seraient des rebelles, si, comme le prétendent les ennemis du peuple, les souverains légitimes étaient au milieu des armées étrangères. Les honneurs, les récompenses, leur affection, sont pour ceux qui les ont servis contre la patrie et contre nous. — Soldats, venez vous ranger sous les drapeaux de votre chef. Son existence ne se compose que de la vôtre ; ses droits ne sont que ceux du peuple et les vôtres ; son intérêt, son honneur et sa gloire ne sont autres que votre intérêt, votre honneur et votre gloire. La victoire marchera au pas de charge ; l'aigle, avec les couleurs nationales, volera de clocher en clocher jusqu'aux tours de Notre Dame : alors vous pourrez vous vanter de ce que vous aurez fait ; vous serez les libérateurs de la patrie. — Dans votre vieillesse, entourés et considérés de vos concitoyens, ils vous entendront avec respect raconter vos hauts faits ; vous pourrez dire avec orgueil : *Et moi aussi je faisais partie de cette grande armée* qui est entrée deux fois dans les murs de Vienne, dans ceux de Berlin, de Madrid,

Digitized by Google

de Moscou, et qui a délivré Paris de la souillure que la trahison et la présence de l'ennemi y ont empreinte. Honneur à ces braves soldats, la gloire de la patrie! et honte éternelle aux Français criminels, dans quelque rang que la fortune les ait fait naître, qui combattirent vingt cinq ans avec l'étranger pour déchirer le sein de la patrie!

Signé NAPOLÉON.

9=10 mars. — (Grenoble.) — *D. qui supprime la Cocarde blanche et la Décoration du Lis, et ordonne d'arborer la Cocarde nationale et le Pavillon tricolore.*

Napoléon, etc.

ART. 1er. La cocarde blanche et la décoration du lis sont supprimées.

2. La cocarde nationale aux trois couleurs sera sur-le-champ arborée par les troupes de terre et de mer, les gardes nationales et les citoyens de toutes les classes.

3. Le pavillon tricolore sera arboré à la maison commune des villes et sur les clochers de campagne.

9=10 mars. — (Grenoble.) — *D. qui ordonne l'organisation des Gardes nationales des départemens des* Hautes *et* Basses-Alpes, *etc.*

Napoléon, etc.

ART. 1er. La garde nationale sera formée dans les départemens des Hautes et Basses Alpes, de l'Isère, de la Drôme et du Mont-Blanc; elle sera organisée conformément aux lois existantes. Le général commandant la 7e division, pour le département de l'Isère, et les généraux commandant les autres départemens, se réuniront aux préfets et aux conseillers de préfecture, formeront un conseil d'organisation, et nommeront à toutes les places d'officiers, en prenant de préférence des officiers qui ont servi, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises.

2. Les places de Grenoble, Briançon, le Fort-Barraux, Colmar et Mont-Lion, sont confiées à l'honneur et au patriotisme des habitans de la 7e division militaire.

3. Le grand maréchal, faisant fonctions de major général de la grande armée, est chargé de l'exécution du présent décret.

11 mars = 6 avril — (Lyon.) — *D. accordant, sauf quelques exceptions, Amnistie pleine et entière aux Fonctionnaires civils et militaires qui ont trahi ou favorisé le renversement du Trône impérial, et ont secondé les projets d'envahissement de l'ennemi.*

Napoléon, etc. — Considérant que plusieurs individus ont trahi nous et l'empire; qu'ils ont appelé l'étranger, ou l'ont secondé dans ses projets d'envahissement du territoire, de démembrement de l'empire, et de subversion du trône impérial, en 1814, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée, — 1° Aux fonctionnaires civils et militaires qui, par des intelligences ou une connivence coupable avec l'étranger, l'ont appelé en France et ont secondé ses projets d'envahissement; — 2° A ceux qui ont tramé ou favorisé le renversement des constitutions de l'empire ou du trône impérial.

2. Sont exceptés de ladite amnistie. — Les sieurs *Lynch, de la Roche-Jacquelin, de Fitrolles, Alexis de Noailles*, duc *de Raguse, Sosthène de la Rochefoucauld, Bourrienne, Bellart*, prince *de Benévent*, comte *de Beurnonville*, comte *de Jaucourt*, duc *de Dalberg*, abbé *de Montesquiou*. — Ils seront traduits devant les tribunaux, pour y être jugés conformément aux lois, et subir, en cas de condamnation, les peines portées au Code pénal. — Le séquestre sera apposé sur leurs biens meubles et immeubles, par les officiers de l'enregistrement, aussitôt la publication du présent décret.

13=21 mars. — (Lyon.) — *D. portant dissolution de la Chambre des Pairs et de celle des Communes, et convocation à Paris des Colléges électoraux de département en* Assemblée extraordinaire du Champ de Mai, *pour la modification des Constitutions de l'Empire et le Couronnement de l'Impératrice et du Prince impérial.*

Napoléon, etc. — Considérant que la chambre des pairs est composée en partie de personnes qui ont porté les armes contre la France, et qui ont intérêt au rétablissement des droits féodaux, à la destruction de l'égalité entre les différentes classes, à l'annulation des ventes des domaines nationaux, et enfin à priver le peuple des droits qu'il a acquis par vingt-cinq ans de combats contre les ennemis de la gloire nationale : — Considérant que les pouvoirs des députés au corps législatif étaient expirés, et que dès lors la chambre des communes n'a plus aucun caractère national; qu'une partie de cette chambre s'est rendue indigne de la confiance de la nation en adhérant au rétablissement de la noblesse féodale, abolie par les constitutions acceptées par le peuple; en faisant payer par la France des dettes contractées à l'étranger pour tramer des coalitions et soudoyer des armées contre le peuple français; en donnant aux Bourbons le titre de roi légitime, ce qui était déclarer rebelles le peuple français et les armées, proclamer seuls bons Français les émigrés qui ont déchiré pendant vingt-cinq ans le sein de la patrie, et violer tous les droits du peuple en consacrant le principe que la nation était faite pour le trône, et non le trône pour la nation, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. La chambre des pairs est dissoute.

2. La chambre des communes est dissoute : il est ordonné à chacun des membres convoqués et arrivés à Paris depuis le 7 mars dernier, de retourner sans délai dans son domicile.

3. Les colléges électoraux des départemens de l'empire seront réunis à Paris, dans le courant du mois de mai prochain, *en assemblée extraordinaire du Champ de Mai*, afin de prendre les mesures convenables pour corriger et modifier nos constitutions selon l'intérêt et la volonté de la nation, et en même temps pour assister au couronnement de l'impératrice, notre très chère et bien aimée épouse, et à celui de notre cher et bien aimé fils.

4. Notre grand maréchal, faisant fonctions de major général de la grande armée, est chargé de prendre les mesures nécessaires pour la publication du présent décret.

13 = 21 mars. — (Lyon.) — *D. qui annule les promotions faites dans la Légion d'honneur, et les changemens faits dans la Décoration depuis le 1er avril 1814, et qui rétablit les membres de la Légion d'honneur dans leurs droits politiques.*

ART. 1er. Toutes les promotions faites dans la légion d'honneur par tout autre grand-maître que nous, et tous brevets signés par d'autre personne que le comte *Lacépède*, grand chancelier inamovible de la légion, sont nuls et non avenus.

2. Les changemens faits dans la décoration de la légion d'honneur, non conformes aux statuts de l'ordre, sont nuls et non avenus. Chacun des membres de la légion reprendra la décoration telle qu'elle était au 1er avril 1814.

3. Néanmoins, comme un grand nombre de promotions, quoique faites illégalement, l'ont été en faveur de personnes qui ont rendu des services réels à la patrie, leurs titres seront envoyés à la grande-chancellerie, afin que le rapport nous en soit fait dans le courant d'avril, et qu'il soit statué à cet égard avant le 15 mai.

4. Les droits politiques dont jouissaient les membres de la légion d'honneur, en vertu des statuts de création, sont rétablis : en conséquence, tous les membres de la légion qui faisaient partie, au 1er avril 1814, des colléges électoraux de département et d'arrondissement, et qui ont été privés injustement de ce droit, sont rétablis dans leurs fonctions. Tous ceux qui n'étaient point encore membres d'un collége électoral enverront leurs demandes au grand chancelier de la légion d'honneur, en faisant connaître le collége auquel ils désirent d'être attachés. Le grand chancelier prendra nos ordres dans le courant d'avril, et fera expédier les brevets sans délai, afin que ceux qui les auront obtenus puissent assister aux assemblées du Champ de Mai.

5. Tous les biens qui ont été affectés à l'ordre de Saint-Louis sur la caisse des invalides, seront réunis au domaine de la légion d'honneur.

13 = 21 mars. — (Lyon.) — *D. qui abolit la Cocarde blanche, la décoration du Lis, les Ordres de Saint-Louis, du Saint-Esprit et de Saint-Michel, et ordonne d'arborer la Cocarde nationale et le Drapeau tricolor.*

ART. 1er. La cocarde blanche, la décoration du lis, les ordres de Saint-Louis, du Saint Esprit et de Saint-Michel, sont abolis.

2. La cocarde nationale sera portée par les troupes de

Google

terre et de mer et par les citoyens ; le drapeau tricolor sera placé sur les maisons communes des villes et sur les clochers des campagnes.

13 = 21 mars. — (Lyon.) — *D. qui abolit la Noblesse et les Titres feodaux.*

ART. 1er. La noblesse est abolie, et les lois de l'assemblée constituante seront mises en vigueur.

2. Les titres féodaux sont supprimés ; les lois de nos assemblées nationales seront mises en vigueur.

3. Les individus qui ont obtenu de nous des titres nationaux comme recompense nationale, et dont les lettres patentes ont été vérifiées au conseil du sceau des titres, continueront à les porter.

4. Nous nous réservons de donner des titres aux descendans des hommes qui ont illustré le nom français dans les différens siècles, soit dans le commandement des armées de terre et de mer, dans les conseils du souverain, dans les administrations civiles et judiciaires, soit enfin dans les sciences et arts et dans le commerce, conformément à la loi qui sera promulguée sur cette matière.

13 = 21 mars.—(Lyon.)—*D. qui ordonne d'apposer le séquestre sur les biens des Princes de la maison de Bourbon, et rapporte les lois qui rendaient les biens des émigrés.*

ART. 1er. Le séquestre sera apposé sur tous les biens qui forment les apanages des princes de la maison de Bourbon, et sur ceux qu'ils possèdent à quelque titre que ce soit.

2. Tous les biens des émigrés qui appartenaient à la légion d'honneur, aux hospices, aux communes, à la caisse d'amortissement, ou enfin qui faisaient partie du domaine, sous quelque dénomination que ce soit, et qui auraient été rendus depuis le 1er avril, au détriment de l'intérêt national, seront sur le champ mis sous le séquestre. — Les préfets et les officiers de l'enregistrement tiendront la main à l'exécution du présent décret, aussitôt qu'ils en auront connaissance : faute par eux de le faire, ils seront responsables des dommages qui pourraient en résulter pour la nation.

13 = 21 mars.—(Lyon.)—*D. qui expulse tous les Emigrés du territoire de l'Empire, et ordonne le séquestre de leurs biens.*

ART. 1er. Tous les émigrés qui n'ont pas été rayés, amnistiés ou éliminés par nous ou par les gouvernemens qui nous ont précédés, et qui sont rentrés en France depuis le 1er janv. 1814, sortiront sur-le-champ du territoire de l'empire.

2. Les émigrés qui, quinze jours après la publication du présent décret, se trouveraient sur le territoire de l'empire, seront arrêtés et jugés conformément aux lois décrétées par nos assemblées nationales, à moins toutefois qu'il ne soit constaté qu'ils n'ont pas eu connaissance du présent décret, auquel cas ils seront simplement arrêtés et conduits par la gendarmerie hors du territoire.

3. Le séquestre sera mis sur tous leurs biens meubles et immeubles. Les préfets et les officiers de l'enregistrement feront exécuter le présent décret, aussitôt qu'ils en auront connaissance ; et, faute par eux de le faire, ils seront responsables des dommages qui pourraient en résulter pour notre trésor national.

13 = 21 mars. — (Lyon.) — *D. qui exclut des armées françaises les Généraux et Officiers émigrés, ou qui ont quitté le service lors de la première coalition.*

ART. 1er. Tous les généraux et officiers de terre et de mer, dans quelque grade que ce soit, qui ont été introduits dans nos armées depuis le 1er avril 1814, qui étaient émigrés, ou qui, n'ayant pas émigré, ont quitté le service au moment de la première coalition, quand la patrie avait le plus grand besoin de leurs services, cesseront sur le-champ leurs fonctions, quitteront les marques de leur grade, et se rendront au lieu de leur domicile.

2. Défenses sont faites au ministre de la guerre, aux inspecteurs aux revues, aux officiers de la trésorerie et autres comptables, de rien payer pour la solde de ces officiers, sous quelque prétexte que ce soit, à dater de la publication du présent décret.

13=21 mars.—(Lyon.)—*D. qui rétablit la Garde impériale, supprime les Cent Suisses, les Gardes de la Porte, les Gardes suisses, la Maison militaire du Roi, etc.*

ART. 1er. Aucun corps étranger ne sera admis à la garde du Souverain. La garde impériale est rétablie dans ses fonctions : elle ne pourra être recrutée que parmi les hommes qui ont douze ans de service dans nos armées.

2. Les cent-suisses, les gardes de la porte, les gardes suisses, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés. Ils seront renvoyés, à dater de la publication du présent décret, à vingt lieues de tous nos palais impériaux, jusqu'à ce qu'ils soient légalement licenciés et que le sort des soldats soit assuré.

3. La maison militaire du Roi, telle que les gardes du corps, les mousquetaires, les chevau-légers, etc., est supprimée. — Les chevaux, armes, effets d'habillement et d'équipement, seront mis sous la responsabilité personnelle des chefs de corps.

13=21 mars.—(Lyon)—*D. qui annule tous les changemens opérés dans les Cours et Tribunaux.*

Napoléon, etc. — Considérant que, par nos constitutions, les membres de l'ordre judiciaire sont inamovibles, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Tous les changemens arbitraires opérés dans nos cours et tribunaux inférieurs sont nuls et non avenus.

2. Les présidens de la cour de cassation, notre procureur général et les membres qui ont été injustement, et par esprit de réaction, renvoyés de ladite cour, sont rétablis dans leurs fonctions.

13=21 mars. — *Proclamation de l'Empereur aux Habitans de la ville de Lyon.*

Lyonnais, au moment de quitter votre ville pour me rendre dans ma capitale, j'éprouve le besoin de vous faire connaître les sentimens que vous m'avez inspirés. Vous avez toujours été au premier rang dans mon affection. Sur le trône ou dans l'exil, vous m'avez toujours montré les mêmes sentimens. Ce caractère élevé qui vous distingue spécialement, vous a mérité toute mon estime. Dans des momens plus tranquilles, je reviendrai pour m'occuper de vos besoins et de la prospérité de vos manufactures et de votre ville.

Lyonnais, je vous aime.

13 mars=1er avril. — *D. qui ordonne, sous peine d'être traités comme fauteurs de guerre civile, à tous les individus armés se disant Gardes nationales de Marseille, qui ont violé les confins du Dauphiné, de rentrer dans le sein de leur commune.*

Napoléon, etc. — Instruit que des hommes armés se disant gardes nationales de Marseille, animés du même esprit de désordre et de violence qui porta, en 1792, des individus de cette commune à violer le territoire des départemens voisins, sont arrivés sur les confins du Dauphiné, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Il est ordonné à tous les individus armés se disant gardes nationales de Marseille, qui sont entrés dans le département des Hautes Alpes et ont violé les confins du Dauphiné, d'en sortir sur le-champ et de rentrer dans le sein de leur commune,

2. A défaut de se conformer au présent ordre, il est enjoint aux commandans des 7e, 8e et 19e divisions militaires de les y contraindre par la force, et à nos procureurs impériaux, de poursuivre les commandans et officiers desdits attroupemens, comme fauteurs de guerre civile.

20=24 mars. — *D. qui nomme à différens Ministères.*

Sont nommés ministre des finances, le duc *de Gaëte* ; ministre secrétaire d'état, le duc *de Bassano* ; ministre de la marine et des colonies, le duc *Decres* ; ministre de la police générale, le duc *d'Otrante* ; ministre du trésor impérial, le comte *Mollien* ; ministre de la guerre, le maréchal prince *d'Eckmühl*.

20=24 mars. — *D. qui rompt la session des Conseils généraux convoqués par l'Ordonnance du 11 mars présent mois.*

ART. 1er. La session extraordinaire des conseils généraux des départemens, convoqués par ordonn. du 11 mars, cessera au reçu du présent décret.

2. Les attributions inusitées qui leur ont été données par la même ordonnance, sont révoquées ; l'administration sera rendue aux préfets, conformément aux lois et réglemens en vigueur.

Digitized by Google

21=24 mars. — *D. relatif aux Corps de gardes nationales mobilisés et aux Corps de volontaires formés en exécution de l'Ordonnance du 9 mars présent mois.*

ART. 1er. Les corps de gardes nationales mobilisés en vertu de l'ordonnance du 9 mars 1815, seront mis en non-activité.

2. Les corps de volontaires formés en exécution de la même ordonnance rentreront dans les cadres d'où ils ont été extraits.

3. Les objets d'armement et d'équipement qui auraient été fournis des magasins de l'État, y seront réintégrés par les soins des préfets.

21=24 mars. — *D. qui supprime l'Intendance des arts et des Monumens publics.*

L'intendance des arts et des monumens publics est supprimée.

21 mars=3 avril. — *D. qui annule deux Décisions des 21 mai et 8 juin dernier, relatives à la Nomination d'un Secrétaire général de l'Amirauté et à l'Organisation des Bureaux du Ministère de la Marine.*

Est annulée la décision du 8 juin dernier, concernant l'organisation des bureaux et la distribution du travail du ministère de la marine. — Est également annulée la décision du 21 mai dernier, portant nomination d'un secrétaire général de l'amirauté.

21 = 25 mars. — *D. contenant des Nominations à différentes Préfectures.*

ART. 1er. Sont nommés préfets dans les départemens ci-après, savoir : — Département de l'Ain, le baron *Abrial*; de l'Aisne, le baron *Micoud*, ancien préfet de l'Ourte; de l'Allier, le baron *Pougeard du Limbert*; des Hautes Alpes, le baron *Ladoucette*; de l'Ardèche, le sieur *Arnauld*, auditeur; des Ardennes, le sieur *Girod de Vienney*, ancien préfet de l'Aveyron; de l'Aube, le baron *Rodterer* fils; des Bouches-du-Rhône, le comte *Frochot*, conseiller d'état; du Calvados, le baron *Richard*, ancien préfet de la Charente Inférieure; de la Charente, le baron *Boissy d'Anglas*; de la Côte-d'Or, le baron *Maurice Duval*; de la Creuse, le baron *Camus-Dumarroy*; du Doubs, le chevalier *Derville-Maléchard*; du Finistère, le baron *de Tournon*; du Gers le comte *Treilhard*; de la Gironde, le baron *Fauchet*; d'Ille-et-Vilaine, le baron *Mechin*; de l'Indre, le baron *Prouveur*; du Jura, le sieur *Dozon*; des Landes, le sieur *Harel*, auditeur; de la Haute-Loire, le chevalier *Cahouet*; de la Loire inférieure, le baron *Bonnaire*; du Loiret, le baron *d'Houdetot*; de la Lozère, le sieur *Duned de Charnage*; de Maine-et-Loire, le sieur *Vieillie des Rosaris*; de la Mayenne, le sieur *Villier du Terrage*; du Morbihan, le comte *Julien*; de la Nièvre, le baron *de Breteuil*; du Nord, le baron *Dupont Delporte*; de l'Orne, le baron *de la Madeleine*; du Pas de Calais, le baron *Lousal*; des Basses-Pyrénées, le chevalier *Comtes-Sieyes*; des Hautes-Pyrénées, le sieur *Basiès Dupont*; du Bas Rhin, le baron *Jean de Bry*; de Saône-et-Loire, le baron *de Colombier*; de la Sarthe, le baron *Bourier-Dumolard*; du Var, le baron *Defermon*; de la Vendée, le baron *Boulié*; de la Haute-Vienne, le baron *de Fanssay*.

21=25 mars. — *D. qui maintient dans l'armée les dénominations de* Lieutenant général *et de* Maréchal-de-camp.

Les dénominations de *lieutenant général* et de *maréchal-de-camp* sont maintenues dans l'armée. — *Nota.* Ces titres avaient été institués par une ordonnance du 16 mai 1814.

25=26 mars. — *D. qui annule les Ordonnances relatives à la création d'un Etat-major des Gardes nationales de France, à ses attributions, et à la nomination d'Inspecteurs généraux, et porte que la Garde nationale ressortira au Ministère de l'intérieur.*

ART. 1er. Sont annulées les ordonnances des 11 mai, 13 mai, 9 juin et 10 sept. relatives à la création d'un état-major des gardes nationales de la France, et celle du 16 juill., qui détermine les attributions de cet état-major.

2. Sont annulées toutes les ordonnances portant nomination d'inspecteurs généraux des gardes nationales.

3. La garde nationale ressortira au ministère de l'intérieur, conformément aux lois.

24=25 mars. — *D. qui réunit la Librairie et l'Imprimerie au ministère de la Police générale.*

La librairie et l'imprimerie sont réunies au ministère de la police générale.

24=26 mars. — *D. qui supprime la Direction générale de la Librairie et de l'Imprimerie, et les Censeurs.*

La direction générale de la librairie et de l'imprimerie, et les censeurs, sont supprimés.

24=28 mars. — *D. portant que les règles établies dans l'Ordre judiciaire et dans l'Ordre administratif avant le 1er avril 1814, continueront à être observées comme elles l'étaient auparavant.*

ART. 1er. Les règles établies dans l'ordre judiciaire et dans l'ordre administratif avant le 1er avril 1814, continueront à être observées comme elles l'étaient auparavant.

2. Chacun de nos ministres fera, dans ses attributions respectives, l'application du principe contenu dans l'article 1er, sauf à prendre nos ordres pour les cas extraordinaires.

24=28 mars. — *D. qui rétablit le Conseil du sceau des Titres, et porte qu'il conservera les fonctions et attributions qui lui avaient été données par les statuts et Décrets impériaux.*

ART. 1er. Notre conseil du sceau des titres est rétabli. Il conservera les fonctions et attributions que nous lui avions données par nos statuts et decrets.

2. Notre grand sceau et le contre-scel de notre conseil du sceau des titres seront rétablis dans le plus court délai.

3. Les avocats près notre conseil d'état, précédemment chargés par nous de la poursuite de toutes les affaires sur lesquelles notre conseil du sceau des titres était appelé à délibérer reprendront leurs fonctions.

24=25 mars. — *D. qui sépare la Direction générale des douanes de celle des Contributions indirectes, et nomme les Directeurs généraux de ces deux administrations.*

ART. 1er. La direction générale des douanes est séparée de celle des contributions indirectes.

2. Le comte *Jaubert*, conseiller d'état, est nommé directeur général des contributions indirectes.

3. Le sieur *Férier* est nommé directeur général des douanes; le sieur *Saint-Criq*, actuellement directeur particulier, reprendra ses fonctions d'administrateur.

25 mars=9 avril. — *D. qui ordonne l'exécution des Lois des Assemblées nationales applicables à la famille des* Bourbons, *et qui éloigne à trente lieues de Paris les individus qui ont accepté des fonctions ministérielles sous le Gouvernement de* Louis Stanislas Xavier *comte de* Lille, *ou qui ont fait partie de sa Maison militaire et civile ou de celles des Princes de sa famille, etc. et enjoint à ces mêmes individus de prêter le serment voulu par les Lois.*

ART. 1er. Les lois des assemblées nationales, applicables à la famille des *Bourbons*, seront exécutées suivant leur forme et teneur. — Ceux des membres de cette famille qui seraient trouvés sur le territoire de l'empire, seront traduits devant les tribunaux pour y être jugés conformément auxdites lois.

2. Ceux qui auraient accepté des fonctions ministérielles sous le gouvernement de *Louis-Stanislas-Xavier* comte *de Lille*; — Ceux qui auraient fait partie de sa maison militaire et civile, ou de celle des princes de sa famille, seront tenus de s'éloigner de notre bonne ville de Paris à trente lieues de poste. — Il en sera de même des chefs, commandans et officiers des rassemblemens formés et armés pour le renversement du gouvernement impérial, et de tous ceux qui ont fait partie des bandes de chouans.

3. Les individus compris dans l'article précédent seront tenus, sur la réquisition qui leur en sera faite, de prêter le serment voulu par les lois. En cas de refus, ils seront soumis à la surveillance de la haute police; et sur le rapport qui nous en sera fait, il pourra être pris à leur égard telle autre mesure que l'intérêt de l'état exigera.

26-28 mars. — *D. relatif aux Biens qui avaient été rendus aux émigrés depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 13 mars 1815.*

ART. 1er. Les biens rendus aux émigrés par le dernier Gou-

Digitized by Google

vernement depuis le 1er avril 1814, et qu'ils auraient aliénés en forme légale et authentique avant nos décrets du 13 du présent mois, ne sont pas compris dans les mesures du séquestre ordonnées par lesdits décrets : sauf aux agens de l'enregistrement à poursuivre sur les tiers acquéreurs le paiement de ce qui pourra être dû sur le prix des aliénations.

2. Si quelques-unes de ces aliénations, bien qu'antérieures à nos décrets du 13 mars présent mois, portaient le caractère de la fraude et de la simulation, la régie de l'enregistrement devra en poursuivre l'annulation devant les tribunaux ordinaires, après avoir rassemblé tous les documens propres à établir la fraude.

3. Les ventes faites par les émigrés désignés aux articles précédens, depuis nos décrets du 13 mars, sont déclarées nulles, sauf aux acquéreurs à prouver devant nos tribunaux qu'elles ont été faites de bonne foi.

4. Les biens que des émigrés rentrés avec la famille des Bourbons auraient acquis depuis le 1er avril 1814, ne seront point soumis au séquestre : néanmoins lesdits émigrés seront tenus de vendre ou mettre hors de leurs mains ces biens dans le délai de deux ans.

5. Nos décrets du 13 du présent mois seront exécutés dans le surplus de leurs dispositions non contraires aux présentes.

16=18 mars. — *D. qui maintient provisoirement les Lois et Réglemens concernant la profession d'Imprimeur et de Libraire, la police des Ateliers, et les Feuilles publiques des Départemens.*

Les lois et réglemens concernant la profession d'imprimeur et de libraire, la police des ateliers, et les feuilles publiques des départemens, seront maintenus provisoirement, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement.

17 mars=1er avril. — *D. qui ordonne à tous les Ouvriers des Manufactures impériales d'armes de guerre, qui ont été exemptés des diverses conscriptions depuis l'an VIII, de rejoindre ces établissemens dans le délai de dix jours, sous peine d'être déclarés déserteurs.*

Art. 1er. Tous les ouvriers de nos manufactures impériales d'armes de guerre, qui ont été exemptés des diverses conscriptions depuis l'an 8 jusques et y compris la levée de 1815, et qui ont abandonné ces établissemens, sont tenus de les rejoindre dans l'espace de dix jours après la publication du présent décret.

2. Lesdits ouvriers qui ne se conformeront pas à cette disposition, seront déclarés déserteurs et poursuivis comme tels.

3. Il est expressément défendu à tous fabricans particuliers de Saint-Étienne, Charleville, Strasbourg, Maubeuge, Versailles et Paris, d'employer pour leur compte les ouvriers employés aux manufactures impériales d'armes.

28=31 mars. — *D. qui prohibe, jusqu'à nouvel ordre, l'Exportation des armes à feu.*

Art. 1er. L'exportation des armes à feu de toute espèce est prohibée jusqu'à nouvel ordre, et il ne sera plus accordé de permis d'exportation, sous quelque prétexte que ce soit.

2. Les douanes sont autorisées à saisir, aux frontières et dans les ports, toutes les armes à feu expédiées pour l'étranger.

3. Les armes à feu, saisies en exécution des articles précédens, seront confisquées au compte de l'État, et versées dans les arsenaux les plus voisins. Sont exceptées de la confiscation toutes celles expédiées avant la promulgation du présent décret.

4. Les armes confisquées seront reçues et estimées par les commandans de places, assistés d'officiers d'artillerie. Le tiers de leur valeur est accordé, en indemnité, aux préposés des douanes qui en auront opéré la saisie ; la réparation de ce tiers sera faite conformément aux réglemens existans.

28mars=1er avril. — *D. portant que tout Négociant, Armateur, Arquebusier, etc. ayant un magasin ou dépôt d'Armes de guerre, sera tenu de faire, avant le 15 avril, la déclaration du nombre et de l'espèce des Armes qu'il a en sa possession.*

Art. 1er. Tout négociant, armateur, fabricant d'armes et arquebusier qui a un magasin ou un dépôt d'armes de guerre, telles que fusils de munition, mousquetons et pistolets de cavalerie, est tenu d'en faire la déclaration, d'ici au 15 avril prochain, au maire de la commune où il réside, en indiquant le nombre et l'espèce des armes qu'il a en sa possession.

2. Les maires qui recevront ces déclarations, les transmettront sur-le-champ au préfet du département, qui en dressera l'état général, et l'enverra à notre ministre de la guerre.

3. Les armes de cette nature qui n'auront pas été déclarées, seront confisquées, et les contrevenans seront soumis à une amende de 300 fr. par chaque arme.

4. Tout citoyen qui possède des armes de guerre, est tenu de les remettre au maire de la commune, et il en recevra le prix conformément au tarif annexé au présent décret.

5. Les préfets sont autorisés à faire payer, sur-le-champ, le prix des armes remises par les citoyens.

6. Toutes ces armes seront, par les soins des préfets et sous-préfets, réunies au chef-lieu du département, et placées dans des locaux convenables à leur conservation et à leur entretien.

7. Tout citoyen qui ne fera point la remise ordonnée, encourra la confiscation et l'amende de 300 fr. mentionnées en l'art. 3.

8. Sont exceptées des dispositions de l'article 4 les armes de guerre qui sont entre les mains des gardes nationaux : celles seulement que les réglemens affectent à leur service.

9. Ces armes seront poinçonnées, à la diligence des commandans de la garde nationale, sur le canon et le bois : et il sera donné à chaque mairie un état nominatif des citoyens qui en seront possesseurs.

10. Les gardes nationaux munis de ces armes ne pourront les échanger ni les vendre, et ils seront tenus de les représenter à la première réquisition de leurs commandans respectifs.

TARIF pour le rachat des Armes de guerre qui se trouvent entre les mains des particuliers.

		f.	c.
Fusils d'infanterie de 1777 corrigé, et de dragons, modèle an IX.	complet, avec baguette et baïonnette.	12	00
	sans baïonnette.	10	00
	sans baguette.	11	00
	sans baïonnette et sans baguette.	9	00
	avec platine incomplète.	8	00
	avec le bois cassé.	6	00
	hors de service.	4	00
Fusils français d'anciens modèles.	complet, avec baguette et baïonnette.	9	00
	sans baïonnette.	7	00
	sans baguette.	8	00
	sans baïonnette et sans baguette.	6	00
	avec platine incomplète.	5	00
	avec le bois cassé.	4	50
	hors de service.	3	00
Fusils étrangers.	complet, avec baguette et baïonnette.	6	00
	sans baïonnette.	4	50
	sans baguette.	5	00
	sans baïonnette et sans baguette.	3	50
	avec platine incomplète.	2	00
	avec le bois cassé.	2	50
	hors de service.	1	00
Mousquetons français.	complet avec baguette.	8	00
	sans baguette.	7	00
	avec platine incomplète.	6	00
	avec le bois cassé.	5	00
	hors de service.	3	00
Pistolets de cavalerie.	complet, avec baguette.	4	00
	sans baguette.	3	50
	avec platine incomplète.	2	00
	hors de service.	1	00

28 mars=1er avril. — *D. qui ordonne la Réintégration dans les Archives de l'Empire, de tous Plans, Titres et Papiers relatifs aux domaines des Princes de la maison de Bourbon, ou se rattachant au régime féodal ou à des distinctions abolies, qui en ont été retirés depuis le 1er avril 1814.*

Napoléon, etc. — Vu notre décret du 13 mars dernier,

par lequel nous avons ordonné que le séquestre serait apposé sur les biens qui forment les apanages des princes de la maison de *Bourbon*, et sur ceux qu'ils possèdent, à quelque titre que ce soit; — Vu également notre décret du même jour, par lequel nous avons ordonné que le séquestre sera mis sur tous les biens meubles et immeubles de tous les émigrés qui n'ont pas été rayés, amnistiés ou éliminés par nous ou par les gouvernemens qui nous ont précédés, et qui sont rentrés en France depuis le 1er janv. 1814; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Seront reintégrés dans les archives de l'empire, tous plans, titres et papiers relatifs aux domaines des princes de la maison de *Bourbon*, qui en ont été retirés depuis le 1er avril 1814.

2. Tous plans, titres et papiers se rattachant au régime féodal ou aux distinctions abolies par les lois existantes, qui ont été remis depuis la même epoque à des particuliers ou à des émigrés rentrés sur le territoire français depuis le 1er janv. 1814, seront egalement reintegres aux archives de l'empire.

3. Les détenteurs, à quelque titre que ce soit, desdits plans, titres et papiers, sont tenus d'en faire la déclaration et de les remettre au garde des archives de l'empire, qui leur en donnera décharge.

28 mars=6 avril. — *D. qui supprime les Directeurs généraux et Commissaires généraux et spéciaux de police, qui crée sept Lieutenans de police, et qui détermine leurs Fonctions et leurs Arrondissemens respectifs.*

§ Ier.

ART. 1er. Les directeurs généraux, commissaires généraux et spéciaux de police, demeurent supprimés.

2. Sept lieutenans de police sont crées par le présent, attachés à notre ministère de la police générale, et à la disposition du ministre.

3. Les lieutenans de police feront chaque année l'inspection de l'arrondissement qui leur aura été départi par le ministre, lequel pourra en outre les envoyer en mission et tournée extraordinaires, suivant qu'il sera jugé nécessaire au bien du service.

4. Les lieutenans de police, dans leur tournée annuelle, auront à surveiller toutes les parties de la police et du service public : ils informeront le ministre des negligences, prévarications ou abus des différens fonctionnaires. En matière d'ordre public ou de sûreté générale, et suivant l'exigence des cas, ils pourront requérir l'execution des lois et réglemens près les autorités compétentes : ils dresseront et rendront un compte détaillé de leur arrondissement.

5. Lorsque les lieutenans de police seront en tournée extraordinaire, et toutes les fois que les circonstances l'exigeront, le ministre est autorisé à les investir, pour un temps limité, des mêmes pouvoirs que nous avions précédemment conférés à nos directeurs généraux de police.

§ II.

6. Le territoire de l'empire sera divisé en sept arrondissemens de police.

7. Le 1er arrondissement comprendra outre les communes du département de la Seine qui ne sont pas du ressort de la préfecture de police, la Seine-Inférieure, l'Oise, la Somme, le Pas-de-Calais, le Nord, les Ardennes, la Marne, Seine-et-Marne, l'Aube, Seine-et-Oise, l'Eure et l'Aisne; — Le 2e arrondissement, le Calvados, la Manche, l'Orne, les Côtes-du Nord, le Finistère, le Morbihan, Ille-et-Vilaine, la Mayenne, Eure-et-Loir, la Sarthe, Loir-et-Cher, le Loiret; — Le 3e arrondissement, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, la Vienne, l'Indre, la Creuse, la Haute-Vienne, la Charente, la Charente-Inférieure, le Cher; — Le 4e arrondissement, la Gironde, la Dordogne, la Corrèze, le Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, les Landes, le Gers, les Hautes-Pyrénées, les Basses-Pyrénées, la Haute-Garonne, l'Arriège : — Le 5e arrondissement, les Pyrénées-Orientales, l'Aude, le Tarn, l'Hérault, le Gard, l'Aveyron, la Lozère, le Cantal, la Haute-Loire, l'Ardèche, le Puy-de-Dôme, la Loire; — Le 6e arrondissement, les Bouches-du-Rhône, le Var, les Basses-Alpes, Vaucluse, la Drôme, les Hautes-Alpes, l'Isère, le Mont-Blanc, le Rhône, l'Ain, Saône-et-Loire, l'Allier; — Le 7e arrondissement, la Meuse, la Moselle, la Meurthe, la Haute-Marne, le Bas Rhin, le Haut Rhin, les Vosges, le Doubs, la Haute-Saone, le Jura, la Côte d'Or, l'Yonne, la Nièvre.

8. La délimitation des arrondissemens n'étant ici que d'ordre et nullement administrative, notre ministre en fera chaque année la distribution entre les lieutenans de police.

§ III.

9. Le traitement, les frais de tournée, de bureau, et les dépenses diverses des lieutenans de police, seront les mêmes que ceux qui avaient été accordés à nos directeurs généraux par notre décret du 28 mars 1811. Leur costume sera aussi le même.

28 mars=11 avril. — *D. qui appelle à leurs Corps tous les Sous-officiers et Soldats qui ont quitté l'Armée, sous la promesse spéciale qu'ils seront les premiers à obtenir des Congés lorque la paix actuelle sera consolidée.*

ART. 1er. L'empereur appelle tous les sous-officiers et soldats qui ont quitté l'armée par quelque raison que ce soit, à rejoindre leurs corps et à courir à la défense de la patrie : il leur donne la promesse spéciale qu'aussitôt que la paix actuelle sera consolidée, ceux qui auront rejoint en conséquence du présent décret, seront les premiers qui obtiendront des congés pour rentrer dans leurs foyers.

2. Tous les sous-officiers et soldats qui ont servi dans la vieille garde, infanterie, cavalerie et artillerie, ainsi que dans la jeune garde, et qui sont maintenant chez eux par congés ou par permissions autres que par semestre, rejoindront à Paris pour reprendre leur rang. Ceux des sous officiers et soldats appartenant à d'autres corps seront tenus de les rejoindre dans les lieux indiqués par le tableau ci-joint : toutefois ils seront les maîtres, s'ils ont servi plus de trois ans dans un autre corps, et s'ils le préfèrent, de le rejoindre.

3. Les militaires compris dans l'article précédent, qui seront jugés susceptibles de la réforme ou d'être libérés du service, recevront leur congé absolu.

4. Il sera créé six régimens de tirailleurs et six régimens de voltigeurs de la jeune garde impériale. Ces douze régimens seront organisés à Paris, par le lieutenant général comte *Drouot* : à cet effet, les autres soldats en congé illimité qui réuniront les qualités requises, seront dirigés sur Paris, pour entrer dans la composition de ces régimens, conformément au tableau ci-joint.

5. Dans chaque régiment d'infanterie, les deux premiers bataillons seront complétés par le troisième. Dans chaque régiment de troupes à cheval, les trois premiers escadrons seront complétés par le quatrième. Les troisièmes bataillons et les quatrièmes escadrons seront ensuite portés à leur complet par les hommes rappelés en vertu des art. 1 et 2 du présent décret : l'excédant de ces hommes sera employé successivement à former un quatrième bataillon, dont le cadre en officiers, sous-officiers et tambours, sera complété sans délai, dans chaque régiment d'infanterie; et un cinquième escadron dans chaque régiment de troupes à cheval, dont le cadre sera complété en officiers et sous-officiers sans délai.

6. Il sera créé un cadre en officiers d'un cinquième bataillon; ce cadre sera complété en sous-officiers et tambours, lorsque notre ministre de la guerre l'ordonnera. — Les troisième, quatrième et cinquième bataillons resteront jusqu'à nouvel ordre au dépôt : les premiers et seconds seront seuls mis en activité de service.

7. Tous les officiers qui ne seront point compris dans les cadres organisés en vertu des articles précédens, resteront en congé dans leurs domiciles, où ils continueront à recevoir la solde d'activité de leurs grades, comme disponibles, jusqu'à ce qu'il leur soit donné une autre destination.

8. Au moyen des dispositions du présent décret, l'ordonnance du 9 mars, qui avait prescrit la formation de bataillons départementaux et d'autres corps sous diverses dénominations, demeure abrogée et de nul effet.

29 mars=1er avril. — *D. qui abolit la Traite des Noirs.*

ART. 1er. A dater de la publication du présent décret, la traite des noirs est abolie. — Il ne sera accordé aucune expédition pour ce commerce, ni dans les ports de France, ni dans ceux de nos colonies.

2. Il ne pourra être introduit, pour être vendu dans nos colonies, aucun noir provenant de la traite, soit française, soit étrangère.

3. La contravention au présent décret sera punie de la confiscation du bâtiment et de la cargaison, laquelle sera prononcée par nos cours et tribunaux.

4. Néanmoins les armateurs qui auraient fait partir, avant la publication du présent décret, des expéditions pour la traite, pourront en rendre le produit dans nos colonies.

30 mars=1er avril. — *D. qui rétablit l'Université impériale telle qu'elle était organisée par le Décret du 17 mars 1808.*

ART. 1er. L'ordonnance du 17 fév. 1815, portant règlement sur l'instruction publique, est annulée.

2. Sont pareillement annulées les ordonnances des 17 et 21 fév., qui nomment les membres du conseil royal de l'instruction publique, les inspecteurs généraux des études, le recteur et les inspecteurs de l'université de Paris.

3. L'université impériale est rétablie telle qu'elle était organisée par notre décret du 17 mars 1808.

30 mars=1er avril.—*D. portant Nomination du Grand-Maître, du Chancelier, du Trésorier et des Conseillers titulaires et ordinaires de l'Université impériale.*

ART. 1er. Le comte *Lacépède* est nommé grand-maître de l'Université. — Le sieur *Villaret* est nommé chancelier; — Le sieur *Delambre*, trésorier.

2. Sont nommés conseillers titulaires de l'université, — Les sieurs *de Beaumet*, *Nougarède*, *Desrenaudes*, *Delamalle*, *Cuvier*, *de Jussieu*, *le Gendre*, *Gedroult*, *Renouard*, *de Beaussier*.

3. Sont nommés conseillers ordinaires, — Les sieurs *Arnault*, secrétaire général du conseil; *Joubert*, *Noël*, *de Champeaux*, *Despaulx*, *Villart*, *Chabot* de l'Allier, *de Coeffier*, *Roman*, *Bourdeois*, *Lefèvre-Gineau*, *Desprez*.

30 mars=1er avril. — *D. qui supprime le Timbre royal, et indique l'usage qui peut être fait des Papiers revêtus de ce Timbre.*

ART. 1er. Le timbre royal établi par l'ordonnance du 11 nov. 1814, est supprimé. Il pourra être fait usage des papiers frappés de ce timbre, savoir: de ceux revêtus du timbre extraordinaire, jusqu'au 1er mai prochain: et de ceux revêtus du timbre ordinaire, jusqu'au 1er juillet suivant. A dater de chacune de ces deux époques, il ne pourra plus être employé d'autres papiers que ceux frappés ou contre-timbrés du timbre impérial.

2. A partir également de ces deux époques, il est accordé deux mois aux fonctionnaires et particuliers, quels qu'ils soient, pourvus de papiers au timbre supprimé, pour les échanger contre la même quantité de papiers portant l'empreinte du timbre impérial, savoir: pour les papiers extraordinaires, depuis le 1er mai jusqu'au 1er juill.; et pour les papiers au timbre ordinaire, depuis le 1er juill. jusqu'au 1er sept.

3. Les papiers filigranés existans pourront être employés jusqu'à épuisement. Il en sera de même de ceux portant l'empreinte du timbre impérial, et contre-timbrés du timbre prescrit par l'ordonnance du 11 nov., ce dernier timbre ne devant servir qu'à faire distinguer ces papiers de ceux introduits en fraude.

4. L'usage des papiers timbrés mis en émission depuis le 1er janv. dernier est et demeure autorisé, après toutefois que le timbre extraordinaire au type impérial y aura été appliqué.

5. L'ancien papier à l'aigle impérial ne pourra être employé qu'autant qu'il aura été contre-timbré.

6. Le dessin du timbre impérial actuel sera ultérieurement changé. Notre ministre des finances nous fera connaître, au 1er nov. prochain, la situation exacte des approvisionnemens qui existeront à cette époque, de la consommation qui aura eu lieu, et de celle présumée, afin que nous statuions, s'il y a lieu, sur le complément des mesures à prendre à ce sujet.

31 mars=3 avril. — *D. qui rétablit la Commission du Contentieux telle qu'elle était instituée par les Décrets des 11 juin et 22 juill. 1806, sauf quelques modifications.*

ART. 1er. La commission du contentieux de notre conseil d'état sera rétablie telle qu'elle a été instituée par nos décrets des 11 juin et 22 juill. 1806, sauf les modifications suivantes.

2. Elle sera composée du prince archichancelier, chargé du portefeuille du ministère de la justice: de trois conseillers d'état, de quatre maîtres des requêtes, et de six auditeurs.

3. En l'absence du prince archichancelier, l'ancien conseiller d'état présidera.

4. Les maîtres des requêtes auront voix délibérative, et feront les rapports concurremment avec les auditeurs.

5. Les auditeurs assisteront aux séances, et exécuteront les travaux qui leur seront confiés par le président.

6. Les rapporteurs seront nommés par le prince archichancelier.

7. Les avocats en notre conseil pourront seuls présenter les requêtes à la commission du contentieux, et y suivre l'instruction des affaires.

8. Les attributions de la commission, le mode d'instruction et de jugement, demeurent tels qu'ils ont été réglés par les titres IV et V de notre décret du 11 juin 1806, et par celui du 22 juillet suivant, lesquels continueront à recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, nonobstant toutes dispositions intervenues depuis le 1er avril 1814, lesquelles sont regardées comme non avenues.

AVRIL 1815.

2 avril.—(Mon. n° 99.)—*D. qui dissout les Régimens suisses capitulés au service de France.*

ART. 1er. Les régimens suisses capitulés au service de France sont dissous.

2. Notre ministre de la guerre prendra des mesures pour la conservation des armes, des magasins, et de tout ce qui est relatif aux intérêts de notre trésor. Il fera délivrer des feuilles de route aux officiers et sous-officiers, pour se rendre dans leur pays. Il prendra des mesures pour que cette opération se fasse en même temps dans les quatre régimens.

3. Les officiers et les soldats qui ont servi dans nos armées et sous nos aigles, seront admis, si telle est leur volonté, à prendre du service dans un régiment créé et organisé à cet effet par notre ministre de la guerre. Un bataillon sera organisé à Paris, et un autre dans les départemens du Nord.

3=6 avril. — *D. portant que les individus qui faisaient partie des Corps dits* Volontaires royaux *et autres de cette nature, créés par le dernier Gouvernement, feront sur-le-champ la remise des Armes, Effets d'armement, d'équipement et d'habillement qu'ils ont reçus.*

ART. 1er. Les individus qui faisaient partie des corps dits *Volontaires royaux* et autres de cette nature, créés par le dernier Gouvernement, feront sur-le-champ la remise des armes, effets d'armement, d'équipement et d'habillement qu'ils ont reçus, soit des arsenaux et magasins de l'Etat, soit aux frais des départemens ou des communes.

2. Le dépôt en sera fait à la mairie de la commune où se trouvent les individus, à la publication du présent décret.

3. Les objets provenant de l'exécution de cette mesure seront employés, d'après les ordres de nos préfets, à l'armement, à l'équipement et à l'habillement des corps de gardes nationales.

4. Les personnes qui négligeraient de faire la remise prescrite par l'art. 1er, seront considérées comme détenteurs d'effets militaires, et punies selon la rigueur des lois.

4=6 avril.—*D. relatif à la composition de l'Etat-major général de la Garde nationale de Paris, et à quelques modifications apportées au Décret du 8 janv. 1814.*

Napoléon, etc. — Vu notre décret du 8 janv 1814 sur l'organisation de la garde nationale dans notre bonne ville de Paris; — Vu notre décret du 26 mars 1815, par lequel nous en avons repris le commandement en chef et nommé le commandant en second; — Vu le tableau de l'organisation actuelle de ladite garde, — Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1er. Deux maréchaux de-camp en activité seront chargés, sous les ordres immédiats du commandant en second, — Le premier, des fonctions de chef d'état-major; — Le second, des fonctions d'inspecteur de l'instruction. — Ils auront pour adjoints deux chefs de bataillon en activité. — Ces officiers généraux et supérieurs recevront le traitement et les indemnités de leurs grades.

Digitized by Google

2. Les emplois honoraires de l'état-major général sont déterminés comme il suit : — Deux lieutenans généraux ; un maréchal-de-camp chef d'état-major, adjoint ; six adjudans commandans : douze chefs de bataillon ; dix-huit capitaines adjoints ; un commissaire ordonnateur, un inspecteur aux revues ; un sous-inspecteur aux revues ; un officier payeur des dépenses administratives de l'état major.

3. L'organisation des légions est maintenue conformément à notre décret du 8 janvier 1814, sauf les modifications suivantes. — Il y aura, — 1° Dans l'état-major de chaque légion, — Un major, un officier payeur, un chef de musique ; — 2° Dans l'état-major de chaque bataillon, — Un adjudant sous-officier. — Il pourra être nommé, sur rapport spécial, un capitaine en second et un second lieutenant, dans les compagnies où l'excédant du complet et le bien du service l'exigent.

6=9 avril. — *D. portant que les Fonctionnaires civils ou militaires qui n'abandonneront pas dans la huitaine les rassemblemens armés dont ils font partie dans les départemens méridionaux, seront poursuivis conformément aux dispositions du Code pénal.*

Tous fonctionnaires ou agens civils et militaires qui auraient pris part aux rassemblemens armés dans quelques uns de nos départemens méridionaux, seront poursuivis conformément aux dispositions des art. 91, 92 et 93 du Code pénal, si, dans la huitaine de la publication du présent, ils n'ont abandonné lesdits rassemblemens.

6=9 avril. — *D. qui affranchit des Droits d'entrée les Aciers, Fers, Houille, etc. tirés de l'étranger pour les Manufactures impériales d'armes, et des Droits de sortie le Minerai destiné à alimenter les forges de Berchiwé et de la Claireau.*

Art. 1er. Les aciers, fers, houille, meules à canon, cuivre et bois de noyer, que les entrepreneurs de nos manufactures impériales d'armes sont dans la nécessité de tirer de l'étranger pour leurs fabrications, seront introduits en France sans payer aucun droit d'entrée.

2. L'introduction des objets mentionnés en l'art. 1er ne pourra avoir lieu qu'en vertu de permis spéciaux qui seront délivrés par notre ministre de la guerre.

3. Ces permis ne seront expédiés que sur des déclarations des officiers d'artillerie inspecteurs des manufactures d'armes ; lesquelles déclarations devront indiquer la quantité des matières de chaque espèce qu'il conviendra d'importer, le lieu d'où elles seront tirées, et le bureau des douanes par lequel elles devront être introduites.

4. Les mêmes officiers inspecteurs constateront l'entrée des matières ainsi introduites dans les magasins de la manufacture, et en surveilleront l'emploi.

5. Notre directeur général des douanes sera prévenu de chaque importation autorisée, et en donnera avis au directeur du bureau par lequel les matières devront entrer. Ce dernier tiendra la main à ce que les permis accordés ne soient point excédés.

6. Le minerai de Saint-Pancré et de Sapogne, destiné à alimenter les forges de Berchiwé et de la Claireau, où se fabriquent les fers nécessaires à nos manufactures impériales d'armes de Charleville, Maubeuge et Versailles, sera exporté sans aucun droit de sortie. L'exportation ne devra avoir lieu qu'avec les précautions et formalités prescrites par les art. 2, 3, 4 et 5 du présent décret.

6=9 avril. — *D. qui accorde la jouissance de leur Solde de retraite aux Militaires nés dans les pays détachés de la France, pourvu qu'ils résident dans une des communes de l'Empire.*

Napoléon, etc. — Vu l'ordonnance du 17 février dernier, concernant les militaires nés dans les pays détachés du territoire français ; d'après le compte qui nous a été rendu par notre ministre de la guerre, des retards que leur fait éprouver dans la jouissance de leur solde de retraite l'obligation de se pourvoir de lettres de naturalisation ; — Notre conseil d'état entendu. — Nous avons décrété et décrétons ce qui suit : — Les militaires nés dans les pays détachés du territoire français, admis à la solde de retraite, pourront en jouir sans être obligés de se pourvoir des lettres de naturalisation prescrites par l'ordonnance du 17 février 1815 ; ils seront tenus seulement de justifier, dans les formes ordinaires, de leur résidence de fait dans une commune faisant aujourd'hui partie de l'empire français.

6=9 avril. — *D. portant que les Régisseurs et Employés des Hôpitaux des Armées, jusqu'au grade de Commis de première classe, qui auront dix années de service, continueront de jouir du Traitement de demi-solde affecté à leur grade.*

Les régisseurs et employés des hôpitaux des armées, jusqu'au grade de commis de première classe inclusivement, qui ont été licenciés, et qui justifieront au moins de dix ans de service dans les hôpitaux des armées ou de l'intérieur, sans aucune interruption que par licenciement, continueront de jouir du traitement de demi-solde affecté à leurs grades respectifs.

6=9 avril. — *D. qui institue une Caisse dite* Caisse de l'extraordinaire, *et détermine l'emploi des sommes qui y seront versées.*

TITRE Ier.

Art. 1er. La somme provenant des recettes éventuelles qui n'ont point été portées au budget, et qui, en 1814 et 1815, a été détournée des caisses du trésor au profit de la liste civile, sera versée dans une caisse dite *caisse de l'extraordinaire.*

2. La caisse de l'extraordinaire sera sous la direction d'un de nos ministres d'état.

TITRE II.

3. La moitié des fonds qui seront versés dans la caisse de l'extraordinaire, sera affectée spécialement à donner des secours aux propriétaires des habitations qui ont été détruites par l'effet de la guerre, en 1814, dans les départemens composant les anciennes provinces de l'Alsace, de la Lorraine et de la Champagne.

4. Une prime de la moitié de la valeur de chaque habitation détruite sera accordée à chaque propriétaire qui prouvera que la destruction provient des événemens de la guerre. — Une moitié de ladite prime sera payée à chaque propriétaire, aussitôt que les travaux seront parvenus au tiers. — L'autre moitié sera payée à l'instant où il sera constaté que la maison est entièrement reconstruite.

TITRE III.

5. L'autre moitié des fonds versés dans la caisse de l'extraordinaire sera employée à donner des secours aux donataires des 6e, 5e et 4e classes qui ont perdu les dotations que nous leur avions accordées, et jusqu'à ce que la liquidation de notre domaine extraordinaire nous mette dans le cas d'en faire le remplacement.

6. La répartition de ces secours sera faite dans la proportion suivante : — Pour les dotations de 6e classe, à raison de la moitié du revenu annuel de chaque dotation ; — Pour les 5e et 4e classes, à raison du quart dudit revenu.

7. Il sera également accordé des secours aux donataires des trois premières classes ; mais ils ne pourront s'élever au dessus de ceux qui sont accordés par l'article précédent aux donataires de la 4e classe.

6=9 avril. — *D. qui nomme le Comte* Defermon *Directeur de la Caisse de l'extraordinaire.*

Le comte *Defermon*, ministre d'état, est nommé directeur de la caisse de l'extraordinaire instituée par notre décret de ce jour.

6=9 avril. — *D. qui nomme aux Préfectures des Départemens y désignés.*

Sont nommés aux fonctions de préfets dans les départemens ci-après désignés, — Les sieurs baron *Baude*, Ain ; baron *Mirond*, Aisne ; *Rambuteau*, Allier ; *Dumolard*, ex-membre du corps législatif, Hautes-Alpes ; baron *Pétiet*, Basses-Alpes ; *Arnault*, Ardèche ; baron *Girod de Vienney*, Ardennes ; *Bessières*, préfet actuel de l'Aveyron, Ariége ; baron *Ræderer*, Aube ; *Desorches*, Aude ; *Marcenac*, Aveyron ; comte *Frochot*, Bouches-du-Rhône ; baron *Richard*, Calvados ; *Lesseps*, Cantal ; *Duval*, préfet actuel des Basses-Alpes, Charente ; *Bouay-d'Anglas*, nommé préfet de la Charente, Charente-Inférieure, *Ruel*, préfet actuel de la Dordogne, Cher, *Camille Perrier*, Corrèze ; *Guibega*, Corse ; baron *Smaye-Rollin*, Côte d'Or ; *Devismes*, Côtes du-Nord ;

Chaillou, Creuse; *Didelot*, préfet actuel du Cher, Dordogne; *Derville-Maleschard*, Doubs; *Desgoutles*, ancien préfet des Vosges, Drôme; *Bouillé-d'Orfeuil*, préfet actuel d'Eure-et-Loir, Eure; *Rolland de Villarceau*, préfet actuel du Gard, Eure-et-Loir; *Chazal*, Finistère; *Roggieri*, Gard; *Lameth*, préfet actuel de la Somme, Haute-Garonne; *Treilhard*, Gers; *Fauchet*, Gironde; *Maurice Duval*, nommé préfet de la Côte-d'Or, Hérault; *Méchin*, Ille et Vilaine; *Mallarmé*, préfet actuel de la Vienne, Indre; *Miramon*, Indre-et-Loire; *Doazan*, Jura; *Haret*, Landes; *Christiani*, Loir et-Cher; *Tribert*, nommé préfet des Hautes-Alpes, Loire; *Bergonié*, Haute-Loire; *de Bonnaire*, Loire-Inférieure; *Laval*, Loiret; *Petit de Beauverger*, Lot; *Rouen des Mulets*, préfet de Vaucluse, Lot et Garonne; *Dunod de Charnoye*, Lozère; *Galeazzini*, Maine et-Loire; *de Bussi*, Manche; *Bourgeois Jessaint*, Marne; *Jerphanion*, Haute-Marne; *Devitliers du Terrage*, Mayenne; *Bourier Dumolard*, Meurthe: *Flassigny*, préfet de la Haute-Saone, Meuse; *Viefville des Essarts*, Mont Blanc: *Julien*, Morbihan; *Ladoucette*, Moselle; *la Bergerie*, Nievre; *Dupont-Delporte*, Nord; *Bossel de Châteaubourg*, Oise; *Lamadeleine*, Orne; *Roujoux père*, Pas de Calais; *Begnial*, Puy-de Dôme; *Combes Syas*, Basses-Pyrénées; *Eusèbe Dupont*, Hautes-Pyrénées; *Roujoux fils*, ancien préfet en Catalogne, Pyrénées Orientales: *Jean de Bric*, Bas Rhin; *Dangosse*, Haut-Rhin; *Fourrier*, Rhône; *Esmou de Saint-Ceran*, Haute-Saone; *Ducolombier*, Saone et-Loire; *Delegarde*, Sarthe; *Boudy*, Seine; *Girardin*, Seine Inférieure; *de Plancy*, Seine et-Marne; *Delattre*, Seine-et-Oise; *Busche*, Deux Sèvres; *Pougeart du Limbert*, Somme; *Sainte-Suzanne*, Tarn; *Aubernon*, Tarn et-Garonne; *Defermon*, Var; *Beim (Alexandre)*, Vaucluse: *Bouillé*, Vendée; *Pronveau*, nommé préfet de l'Indre, Vienne; *Devaussay*, Haute-Vienne: *Cahouet*, nommé préfet de la Haute Loire, Vosges; *Gamot*, Yonne.

6 = 9 avril. — *D. fixant la circonscription des Arrondissemens des Bureaux de garantie établis à Montbéliard et à Besançon.*

Napoléon, etc.

Art. 1er. L'arrondissement du bureau de garantie établi à Montbéliard comprendra les cantons de Montbéliard, d'Audicourt, d'Héricourt, de Blamont, de Maiche, du Pont-de-Raide, de Saint-Hippolyte et de Russey, tous les cantons formant l'arrondissement de la sous-préfecture de Beaume, à l'exception du canton de Roulans.

2. L'arrondissement du bureau de garantie de Besançon sera composé du canton de Roulans et des cantons formant les arrondissemens des sous-préfectures de Besançon et de Pontarlier.

6 = 9 avril. — *D. qui confirme trois Ordonn. relatives à la création de Places dans le Bureau des Longitudes et de deux nouvelles Chaires au Collége de France.*

Art. 1er. L'ordonnance du 21 oct. 1814, relative au remplacement du sieur *Carrochi* dans le bureau des longitudes, et à la création de trois places d'artistes adjoints, au lieu d'un artiste unique: comme aussi celle du 10 déc. suivant, portant, 1° approbation de l'élection faite par le bureau à ces places, des sieurs *Lenoir*, ingénieur en instrumens de mathématiques; *Breguet*, horlogar: *Lerebours*, opticien: 2° fixation du traitement de ces artistes et de leurs droits respectifs; — L'ordonnance du 29 nov. 1814, concernant la création de deux chaires au collége de France, l'une de chinois et de tartare mantchou, l'autre de samskrit: la nomination du sieur *Abel Remusat* à la première de ces chaires, et du sieur *Chezy* à la seconde, ainsi que la fixation du traitement alloué à ces professeurs; — L'ordon. du 14 janv. 1815, qui crée au bureau des longitudes une place d'*adjoint pour l'histoire de l'astronomie chez les Orientaux*, porte le sieur *Sedillot* à cette place, et fixe son traitement à 6,000 francs. — Sont et demeurent confirmées dans toutes leurs dispositions.

6 = 7 avril. — *D. qui substitue les Bureaux des Douanes de Givet et de Gironne à ceux de Rocroy et de Sedan, désignés par l'Ordonn. du 3 mars 1815, pour la sortie des Ouvrages d'or et d'argent.*

Napoléon, etc. — Sur le rapport de notre ministre des finances, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Le bureau des douanes de Givet et celui de Gironne sont substitués à ceux de Rocroy et de Sedan, désignés par l'ordonn. du 3 mars dernier pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent qui doivent jouir de la prime d'exportation.

6 = 18 avril. — *D. annulant l'Ordonn. du 3 janv. dernier, qui avait transféré à Moulin-en Gilbert le siége du Tribunal de première instance établi à Château-Chinon.*

Art. 1er. L'ordonnance du 3 janv. 1815, qui ordonne la translation du tribunal de première instance de Château-Chinon à Moulins-en-Gilbert, est annulée.

2. Le décret du 18 août 1810, qui le transfère à Château Chinon, continuera à recevoir son exécution.

9 = 11 avril. — *D. qui supprime, à partir du 1er juin prochain, le droit de circulation sur les Boissons, et le Droit de consommation générale sur l'Eau-de-vie.*

Napoléon, etc. — Considérant que le droit de mouvement et le régime des exercices pour la perception des droits sur les boissons excitent des plaintes qui ne permettent pas d'ajourner les mesures à prendre pour en affranchir les propriétaires, le commerce et les redevables: qu'en même temps il importe que cette branche importante de revenu soit assurée par un mode de remplacement propre à préserver le trésor d'une réduction de moyens qui compromettrait le service public: par ces motifs, et attendu l'urgence, sur le rapport de notre ministre des finances, notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. A partir du 1er juin prochain, le droit de circulation sur les boissons, et le droit de consommation générale sur l'eau-de vie, seront supprimés. En conséquence, les expéditeurs ou conducteurs seront affranchis de l'obligation de se munir de congés, passavans, acquits-à-caution ou autres expéditions quelconques, pour le transport des boissons.

2. A dater de la même époque, les exercices à domicile et toutes autres formalités auxquelles sont actuellement soumis les débitans, brasseurs, distillateurs, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, et tous autres faisant un commerce quelconque de boissons, seront également supprimés.

3. Les droits d'entrée sur les boissons au profit du trésor cesseront, au 1er juin prochain, d'être perçus dans les lieux dont la population est au dessous de quatre mille ames. Ils continueront de l'être dans les villes et bourgs d'une population agglomérée de quatre mille ames et au dessus, conformément au tarif annexé au présent décret.

4. Les droits d'octroi sur les boissons, dans les communes de quatre mille ames et au dessus, seront, à dater de la même époque, réduits d'une somme égale à l'augmentation portée au nouveau tarif des droits d'entrée, de manière que la somme totale des deux taxes réunies reste exactement la même.

5. Lorsque les besoins des communes exigeront que la réduction prescrite par l'article précédent, du tarif de leur octroi sur les boissons, soit remplacée, en tout ou en partie, par une augmentation de quelques unes des autres taxes établies, ou en imposant de nouveaux objets de consommation locale, les conseils municipaux en proposeront les moyens, suivant les formes prescrites par les réglemens.

6. Néanmoins, pour les villes et communes où les besoins du service exigeraient un remplacement immédiat, les préfets assembleront de suite les conseils municipaux pour délibérer et proposer le mode de remplacement. Les préfets pourront approuver et faire exécuter provisoirement les délibérations prises par les conseils municipaux, à la charge toutefois de les transmettre, sans délai, à notre ministre des finances, pour y être statué définitivement, conformément à notre décret du 17 mai 1809.

7. Les droits à la vente en détail des boissons, et ceux à la fabrique des bières, seront remplacés à l'avenir au moyen d'une répartition entre les débitans et les brasseurs. Le montant des droits acquittés en 1812, dans chaque département, sous la déduction d'un dixième pour frais de régie, servira de base à cette répartition.

8. Le directeur des contributions indirectes de chaque département remettra au préfet l'état, divisé par communes, des droits perçus dans chacune d'elles pendant l'exercice 1812; cet état sera certifié par le directeur et arrêté par le préfet.

9. Le maire de chaque commune, à la réception de l'extrait de l'état général arrêté par le préfet, et d'après les renseignemens remis au maire par le préposé de la régie, sur la quotité des droits acquittés par chaque redevable en 1812, ou par tout débitant ou brasseur établi postérieu-

rement, réunira les brasseurs et les débitans actuels, ou les syndics nommés parmi eux, et, eux entendus ou dûment appelés, procédera à la répartition d'après l'importance du commerce de chacun.

10. L'état de répartition arrêté par le maire sera exécutoire. Il sera remis au collecteur préposé pour chaque canton par l'administration des contributions indirectes, lequel sera chargé de faire à domicile le recouvrement des droits. Ils devront être acquittés par vingt-quatrièmes, à la fin de chaque quinzaine, sauf les modifications que les localités pourraient exiger.

11. Les collecteurs sont autorisés à décerner contre les retardataires des contraintes qui seront exécutoires, nonobstant opposition et sans y préjudicier, après avoir été visées par le juge de paix.

12. Les réclamations des redevables seront remises au maire, qui, après avoir entendu les parties intéressées, et pris l'avis du collecteur du canton, adressera le tout, avec son avis, au préfet, pour être statué en conseil de préfecture, le directeur des contributions indirectes préalablement entendu.

13. Nul ne pourra, à compter du 1er juin prochain, vendre en détail des boissons ou fabriquer des bières, s'il n'a préalablement fait sa déclaration à la mairie et obtenu une licence, dont le prix sera payé conformément au tarif ci-annexé. Ce prix sera acquitté à l'avance par quart, et exigible tant que le redevable continuera son commerce. Il n'en sera exigé que les sept douzièmes pour l'année courante.—Les licences seront renouvelées chaque année.

14. Les débitans qui s'établissent accidentellement sur les foires ou marchés seront tenus de faire une déclaration chez le maire de la commune avant l'ouverture de leur débit, et de consigner une somme équivalente aux droits qu'ils seront présumés devoir acquitter en raison des quantités de boissons en leur possession. Les maires et syndics détermineront, à l'expiration du débit, les droits à payer par chaque débitant en proportion de ses ventes, et lui feront restituer par le collecteur l'excédant de la somme consignée. — Les droits ainsi recouvrés seront précomptés sur les sommes à répartir, pour le trimestre suivant, sur les débitans ordinaires de la commune.

15. Toute personne qui, après le 1er juin prochain, fabriquera de la bière ou vendra des boissons en détail sans être pourvue de licence, sera passible de l'amende de 300 f. à 1,000 f., et de la confiscation des boissons trouvées en sa possession, conformément à l'art. 84 de la loi du 8 déc. 1814.

16. La contravention prévue par l'article précédent sera constatée par des procès-verbaux rapportés sur la réquisition de l'un des brasseurs ou débitans, ou du collecteur, ou même d'office : par le maire ou son adjoint, le juge de paix ou son suppléant, ou par tout autre officier de police judiciaire. Les instances auxquelles ces procès-verbaux pourront donner lieu seront portées devant les tribunaux de police correctionnelle. Les condamnations seront prononcées au profit des redevables de la même commune.

17. Les employés des contributions indirectes qui ne pourront être maintenus en fonctions par l'effet du présent décret, obtiendront des pensions de retraite, qui seront liquidées conformément aux réglemens antérieurs au 1er avril 1814. Ceux des employés supprimés par la même cause, qui, aux termes des réglemens sur les retraites, n'auront pas droit à une pension, recevront une somme proportionnée à l'ancienneté de leurs services et à leur position domestique. Cette somme ne pourra être moindre de la moitié d'une année de leur traitement d'activité.

18. Les employés réformés seront appelés, de préférence à tous autres, à remplir les emplois vacans : et, dans ce cas, les pensions qui leur auront été accordées seront suspendues.

19. Tous les droits acquis au trésor jusqu'au 1er juin prochain, en vertu des lois actuellement en vigueur, seront exigés et recouvrés suivant les formes prescrites par les réglemens.

20. Les lois, décrets et réglemens antérieurs continueront à être exécutés dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à celles du présent décret.

TARIF du Droit de licence à payer annuellement par les Brasseurs et par les Débitans de Boissons, conformément à l'art. 13 du présent décret.

LICENCES DES BRASSEURS.

Dans les départemens de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, de la Seine et de la Somme.	60 f.
Dans les départemens du Calvados, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Finistère, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, de la Marne, de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, du Rhône, de la Seine-Inférieure, de Seine et Marne, de Seine-et-Oise et des Vosges.	30
Dans les autres départemens.	20

LICENCES DES DÉBITANS.

Dans les communes au-dessous de 4,000 ames. . .	6
Dans celles de 4 à 6,000 ames.	8
Dans celles de 6 à 10,000 ames.	10
Dans celles de 10 à 15,000 ames.	12
Dans celles de 15 à 20,000 ames.	14
Dans celles de 20 à 30,000 ames.	16
Dans celles de 30 à 50,000 ames.	18
Dans celles de 50,000 ames et au-dessus (Paris excepté).	20

TABLEAU des Départemens de l'Empire divisés en quatre Classes.

Première classe.—Var, Basses-Alpes, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Tarn, Haute-Garonne, Arriége, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers, Hautes Pyrénées, Dordogne, Lot et Garonne, Charente-Inférieure, Charente, Gironde, Landes, Basses-Pyrénées.

Deuxième classe.—Drôme, Ardèche, Aveyron, Puy-de-Dôme, Allier, Cher, Indre, Vienne, Deux Sèvres, Vendée, Loire-Inférieure, Maine et Loire, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Yonne, Côte-d'Or, Aube, Haute Marne, Marne, Meuse, Meurthe, Moselle, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Morbihan, Finistère.

Troisième classe.—Hautes Alpes, Isère, Mont Blanc, Ain, Jura, Doubs, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Nièvre, Rhône, Loire, Sarthe, Seine, Seine et Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Creuse, Haute-Vienne, Corrèze, Cantal, Haute-Loire, Lozère.

Quatrième classe.—Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Ardennes, Aisne, Oise, Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Orne, Manche, Mayenne.

(Suit le Tableau.)

Digitized by Google

TARIF des Droits d'entrée à percevoir sur les Boissons, en exécution de l'article 3 du présent Décret.

DÉSIGNATION des BOISSONS.		DANS LES VILLES DE																					
		4000 à 6000 ames.			6 à 10,000 ames.			10 à 15,000 ames.			15 à 20,000 ames.			20 à 30,000 ames.			30 à 50,000 ames.			50,000 ames et au-dessus.		
		Tarif actuel.	Augmentation à compenser par une réduction sur les tarifs d'octroi.	Total à percevoir au profit du trésor.	Tarif actuel.	Augmentation à compenser par une réduction sur les tarifs d'octroi.	Total à percevoir au profit du trésor.	Tarif actuel.	Augmentation à compenser par une réduction sur les tarifs d'octroi.	Total à percevoir au profit du trésor.	Tarif actuel.	Augmentation à compenser par une réduction sur les tarifs d'octroi.	Total à percevoir au profit du trésor.	Tarif actuel.	Augmentation à compenser par une réduction sur les tarifs d'octroi.	Total à percevoir au profit du trésor.	Tarif actuel.	Augmentation à compenser par une réduction sur les tarifs d'octroi.	Total à percevoir au profit du trésor.	Tarif actuel.	Augmentation à compenser par une réduction sur les tarifs d'octroi.	Total à percevoir au profit du trésor.
PAR HECTOLITRE de		f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Vins en cercles.	Dans les départemens de 1re cl.	0 60	0 25	0 85	0 80	0 35	1 15	1 00	0 40	1 40	1 60	0 60	2 20	2 00	0 80	2 80	3 00	1 20	4 20	3 50	1 50	5 00
	Dans les départemens de 2e cl.	0 70	0 30	1 00	0 95	0 40	1 35	1 20	0 50	1 70	1 90	0 70	2 60	2 30	0 90	3 20	3 50	1 40	4 90	4 10	1 70	5 80
	Dans les départemens de 3e cl.	0 80	0 35	1 15	1 10	0 45	1 55	1 40	0 60	2 00	2 20	0 80	3 00	2 60	1 00	3 60	4 00	1 60	5 60	4 70	2 00	6 70
	Dans les départemens de 4e cl.	0 90	0 40	1 30	1 25	0 50	1 75	1 60	0 60	2 25	2 50	1 00	3 50	2 90	1 10	4 00	4 50	1 80	6 30	5 30	2 20	7 50
Vins en bouteilles et vins de liqueurs, tant en cercles qu'en bouteilles.		1 20	0 50	1 70	1 60	0 65	2 25	2 00	0 80	2 80	3 00	1 20	4 20	3 50	1 50	5 00	6 00	2 40	8 40	7 00	3 00	10 00
Cidres ou poirés.		0 30	0 15	0 45	0 45	0 20	0 65	0 60	0 25	0 85	0 90	0 35	1 25	1 05	0 45	1 50	1 80	0 70	2 50	2 10	0 90	3 00
Eau-de-vie en cercles au-dessous de 20 degrés.		1 80	0 60	2 40	1 80	0 75	2 55	2 40	1 00	3 40	3 60	1 40	5 00	4 20	1 80	6 00	7 20	2 80	10 00	8 40	3 60	12 00
Eau-de-vie en cercles de 20 degrés jusqu'à 22 degrés exclusivement.		2 25	0 90	3 15	2 70	1 10	3 80	3 60	1 50	5 10	5 40	2 10	7 50	6 30	2 70	9 00	10 80	4 20	15 00	12 60	5 40	18 00
Eau-de-vie rectifiée à 22 degrés et au-dessus : eau-de-vie de toute espèce en bouteilles, et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles.		3 00	1 20	4 20	3 60	1 50	5 10	4 80	2 00	6 80	7 20	2 80	10 00	8 40	3 60	12 00	14 40	5 60	20 00	16 80	7 20	24 00

DÉSIGNATION des BOISSONS.		A PARIS.			
		TARIF ACTUEL.	AUGMENTATION à compenser par une réduction sur le tarif de l'octroi.	TOTAL à PERCEVOIR au profit du trésor.	
PAR HECTOLITRE de		f. c.	f. c.	20 f. 8 c.	20 f. 8 c.
Vins en cercles.		8 00	2 00	10 00	12 00
Vins en bouteilles.		10 00	5 00	15 00	17 00
Cidres et poirés.		4 00	1 00	5 00	6 00
Eau-de-vie au-dessous de 22 degrés.		15 00	3 00	18 00	20 00
Eau-de-vie rectifiée à 22 degrés et au-dessus, esprit, eau de vie de toute espèce en bouteilles, et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles.		30 00	6 00	36 00	40 00

8=10 avril.— *D. relatif à la Prestation de serment des Fonctionnaires publics, civils et judiciaires, et de tous les Employés qui reçoivent un traitement de l'Etat.*

ART. 1er. Le serment suivant : « Je jure obéissance aux « constitutions de l'empire, et fidélité à l'empereur, » prescrit par l'art. 56 du sénatus-consulte du 28 flor. an XII, sera prêté, dans la huitaine de la publication du présent, par les membres de notre conseil d'état, par tous les fonctionnaires publics, civils et judiciaires, et par tous les employés qui reçoivent un traitement de l'Etat.

2. Les préfets adresseront leur serment à notre ministre de l'intérieur; ils se feront remettre ceux des sous-préfets. — Les maires, les adjoints, et les membres des conseils municipaux, se réuniront pour la prestation du serment; et il en sera dressé procès-verbal, qui sera signé individuellement. — Il en sera de même pour nos cours et tribunaux et justices de paix.

3. Nos ministres feront prêter le même serment par les administrateurs, directeurs et employés des diverses régies et administrations, et par les employés de leurs bureaux.

4. Les sermens individuels et les procès-verbaux de prestation seront adressés au ministre de chaque département dans les attributions duquel se trouvent les fonctionnaires, corps et administrations.

10=12 avril.— *D. qui prescrit aux Français employés à l'extérieur en qualité d'Agens politiques, de faire leur déclaration avant le 1er mai, et de rentrer en France dans le délai de deux mois.*

ART. 1er. Les Français employés à l'extérieur en qualité d'agens politiques sont tenus de faire leur déclaration avant le 1er mai, et de rentrer en France dans le délai de deux mois.

2. Ceux qui ne se conformeront pas aux présentes dispositions, seront considérés comme étant dans le cas de l'application des articles du Code civil concernant les Français à l'étranger, et de notre décret du 6 avril 1809, et le séquestre sera apposé sur leurs biens.

10=12 avril. — *D. portant que tout Français inscrit dans la Garde nationale et sur un rôle de Contribution a le droit d'être armé, et que ceux qui paient plus de 30 fr. de contribution seront obligés d'avoir un fusil de calibre, baïonnette et giberne.*

ART. 1er. Tout Français inscrit sur les contrôles de la garde nationale, et porté sur un rôle de contribution foncière ou mobilière, a le droit d'être armé. Ceux qui paient plus de 30 fr. de contribution, sont obligés d'avoir un fusil de calibre, baïonnette et giberne.

2. Toutes les lois et réglemens contraires sont regardés comme non avenus.

3. Il n'est point dérogé toutefois au décret du 11 juill. 1810, ni aux lois et réglemens sur la chasse, lesquels continueront d'être exécutés.

4. La remise des armes de guerre à la mairie de chaque commune, ordonnée par notre décret du 28 mars dernier, ne sera obligatoire pour les citoyens désignés en l'art. 1er, que sous la réserve, pour chacun d'eux, de leur armement complet.

10=13 avril. — *D. relatif à l'Organisation, l'Armement, l'Habillement et Equipement de la Garde nationale, et aux Récompenses à accorder aux Gardes nationaux qui se sont distingués dans le service.*

Napoléon, etc. — Vu notre décret du 5 avril 1813 sur l'organisation de la garde nationale; — Considérant que les cohortes qui ont été organisées d'après ledit décret ont rendu de grands services, soit pour la défense des places et du territoire contre l'ennemi, soit pour le maintien de la tranquillité publique, la conservation des propriétés, la sûreté des personnes; — Que, depuis, la garde nationale a été organisée dans presque tous les départemens de l'empire, mais sans règles uniformes; — Qu'il importe d'établir ces règles, et de compléter la formation de ces troupes civiques, dont le courage est à la fois la garantie de l'indépendance de la nation à l'extérieur, de la sûreté de la liberté des citoyens dans l'intérieur; — Qu'il est juste de récompenser les citoyens qui, dans ce service honorable, se sont distingués par leur zèle, leur dévoûment ou par quelque acte remarquable, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Règles générales pour l'Organisation de la Garde nationale.*

ART. 1er. Tous les Français de l'âge de vingt à soixante ans continuent d'être obligés, selon les lois antérieures, et sauf les exceptions y portées, au service de la garde nationale.

2. Les grenadiers et chasseurs seront pris parmi les hommes de vingt à quarante ans.

3. Les listes d'habitans susceptibles du service de la garde nationale seront formées et rectifiées chaque année, conformément aux articles 5, 6 et 7 de notre décret du 5 avril 1813.

4. La garde nationale sera formée en bataillons de six compagnies, dont une de grenadiers et une de chasseurs. — Chaque compagnie sera de cent vingt hommes.

5. Les bataillons de chaque arrondissement de sous-préfecture, quel que soit leur nombre, formeront une seule légion.

6. Les compagnies de grenadiers et chasseurs pourront, au besoin, être détachées de leurs bataillons, pour former des bataillons séparés, dont la force sera, en ce cas, de six compagnies, moitié de grenadiers, moitié de chasseurs.

7. Les colonels commandant les légions, et les chefs des bataillons de grenadiers et chasseurs, quand il en sera formé, seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de l'intérieur.

8. Pour l'organisation de la garde nationale, il sera formé un comité par arrondissement et un comité par département.

9. Le comité d'arrondissement sera composé du sous-préfet, d'un officier supérieur nommé par le commandant de la division, d'un officier de la garde nationale, d'un membre du conseil d'arrondissement, et d'un officier de gendarmerie, désignés par le préfet.

10. Le comité de département sera composé du préfet ou d'un conseiller de préfecture désigné par lui, du commandant du département, d'un officier général ou supérieur délégué par lui, et d'un membre du conseil général et d'un officier supérieur de la garde nationale, désignés par le préfet, et de l'officier commandant la gendarmerie du département.

11. Le comité d'arrondissement formera par communes et cantons les contrôles des compagnies de grenadiers, chasseurs et fusiliers, et indiquera les compagnies dont la réunion formera un bataillon.

12. Il dressera des listes de présentation pour les places d'officiers des compagnies et de chefs de bataillon.

13. Les comités de département nommeront sur ces listes, sauf la confirmation du gouvernement.

14. Les officiers ainsi nommés recevront un brevet qui leur sera délivré et signé par l'empereur.

15. Les sous-officiers seront nommés par les chefs de bataillon, sur la proposition des capitaines, et sauf l'approbation des chefs de légion.

16. Dans les lieux où il y a déjà des gardes nationales organisées et des officiers nommés, les contrôles seront seulement revus et vérifiés, et l'organisation rendue conforme aux dispositions précédentes.

17. Les nominations d'officiers déjà faites seront maintenues, à moins que, sur la proposition motivée du comité d'arrondissement, le comité du département ne juge convenable d'y faire des changemens; auquel cas les nominations seront faites comme il est dit aux articles 12 et 13.

18. Les réclamations contre l'inscription sur les contrôles généraux de la garde nationale, ou sur les contrôles des compagnies, seront remises au maire, transmises par lui au sous-préfet, jugées par le comité d'arrondissement, et, en cas de recours, décidées définitivement par le comité du département.

TITRE II. — *De l'Armement, Habillement et Equipement de la Garde nationale.*

§ 1er. — *Armement et Equipement.*

19. Les grenadiers et chasseurs seront armés de fusils de calibre, avec leur baïonnette et une giberne.

20. Les comités d'arrondissement désigneront les grenadiers et chasseurs qui devront, d'après leurs facultés, s'armer à leurs frais, conformément à l'art. 47 du réglement

Digitized by Google

du 5 avril.—Tout individu payant moins de 50 fr. de contribution sera dispensé, de droit, de cette obligation.

21. Les citoyens qui ne seront pas indiqués comme pouvant s'armer et s'équiper à leurs frais, seront armés et équipés aux dépens du département; mais ils seront responsables de la valeur des armes et effets qui leur seront remis. Il sera tenu registre à la sous préfecture de ce qu'ils auront reçu et de la valeur: en cas de perte, si ce n'est par accident de guerre, il sera délivré contre eux, le cas échéant, exécutoire du montant du prix.

22. Les compagnies de fusiliers seront armées de fusils de calibre ou de chasse, sans sabre, avec une giberne comme les grenadiers, ou même seront armées de lances jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu. Les dispositions des art. 20 et 21 du présent décret leur sont applicables.

§ II. — *De l'Habillement.*

23. Les grenadiers et chasseurs auront l'uniforme déterminé par nos décrets.

24. Conformément à l'art. 47 de notre décret du 5 avril, les hommes qui devront s'habiller à leurs frais, seront désignés par le comité du département, sur l'avis de celui d'arrondissement.

25. Les autres seront habillés au moyen de fonds qui seront assignés par nous, sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, et affectés sur les départemens et les communes.

26. Les citoyens composant les compagnies de fusiliers, pourront, s'ils ne s'habillent à leurs frais, faire le service avec leurs vêtemens accoutumés. Ils porteront à leur chapeau la cocarde nationale.—Toutefois les comités d'arrondissement pourront proposer et ceux de département déterminer spécialement, pour les bataillons des cantons ruraux, un vêtement uniforme pareil ou analogue à celui que portent le plus habituellement les habitans des campagnes de l'arrondissement ou du département.

TITRE III.—*Des Récompenses à décerner aux Gardes nationales.*

27. Les gardes nationales qui seront appelées à un service actif, recevront les récompenses et décorations que mériteront leur zèle, leur exactitude au service, et leurs actions d'éclat.

28. Nos ministres de l'intérieur et de la guerre demanderont aux préfets et à nos officiers généraux de leur faire connaître, dans le plus court délai, ceux des gardes nationaux qui se sont distingués depuis notre décret du 5 avril 1815, soit devant l'ennemi, soit dans le service des places, soit dans l'intérieur des villes pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

29. Ils nous les feront connaître, afin que nous leur accordions les récompenses et décorations qu'ils auront méritées.

TITRE IV.—*Dispositions générales.*

30. Les dispositions de notre décret du 5 avril et de celui du mois de décembre sur les états-majors, le nombre des officiers et sous officiers, sur la discipline, sur les dépenses, sur la solde des gardes nationales en activité, et en général nos décrets touchant les gardes nationales, dont les dispositions ne sont pas modifiées ou changées par le présent décret, sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire au présent.

TABLEAU du Contingent des Gardes nationales des divers Départemens de l'Empire.

DÉPARTEMENS.	DIVISIONS militaires.	NOMBRE de bataillons.	NOMBRE de légions.	PLACES FORTES.	GARNISONS.
Ain	5e	40	5	Pierre-Châtel	100
				Fort-l'Ecluse	100
Aisne	1re	42	5		
Allier	21e	21	4		
Alpes (Basses)	8e	21	3		
Alpes (Hautes)	7e	21	3	Fort Barraux	600
				Embrun	1,500
				Briançon	4,000
				Mont Dauphin	1,200
				Fort-Queyras	300
Ardèche	9e	21	3		
Ardennes	3e	21	4	Sedan	1,000
				Mézières et Charleville	2,000
				Givet et Charlemont	3,000
				Philippeville	1,500
				Rocroy	1,000
Arriège	10e	21	3		
Aube	18e	21	3		
Aude	10e	21	4		
Aveyron	9e	42	5		
Bouches du Rhône	8e	21	3		
Calvados	14e	63	6		
Cantal	19e	21	4		
Charente	12e	42	5		
Charente-Inférieure	12e	42	6		
Cher	21e	21	3		
Corrèze	20e	21	3		
Corse	23e	21	3		
Côte-d'Or	18e	42	5	Auxonne	1,100
Côtes-du-Nord	13e	63	5		
Creuse	21e	21	4		
Dordogne	20e	42	5		
Doubs	6e	21	4	Besançon	6,000
				Fort de Joux	350
				Saint-Hippolyte	350
				Maucompte	350
Drôme	7e	21	4		
Eure	15e	42	5		

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	DIVISIONS militaires.	NOMBRE de bataillons.	NOMBRE de légions.	PLACES FORTES.	GARNISONS.
Eure-et Loir.	1re	21	4		
Finistère.	13e	63	6		
Gard.	9e	42	4		
Garonne (Haute).	10e	42	4		
Gers.	10e	21	3		
Gironde.	11e	63	6	Blaye.	3,000
Hérault.	9e	42	4		
Ille-et-Vilaine.	13e	63	6		
Indre.	21e	21	4		
Indre et Loire.	22e	21	3		
Isère.	7e	63	4	Grenoble.	1,200
Jura.	6e	21	4		
Landes.	11e	21	3		
Loir-et-Cher.	22e	21	3		
Loire.	19e	42	3		
Loire (Haute).	19e	21	3		
Loire-Inférieure.	12e	42	3		
Loiret.	1re	21	4		
Lot.	10e	21	3		
Lot-et-Garonne.	10e	42	4		
Lozère.	9e	21	3		
Maine et Loir	22e	42	5		
Manche.	14e	62	6	Cherbourg et dépendances.	5,320
				Iles Saint Marcouf.	450
				Fort de Hougue.	150
				Iles Tatihou.	150
Marne.	2e	42	5		
Marne (Haute).	15e	21	3		
Mayenne.	22e	42	3		
Meurthe.	4e	42	5	Phalsbourg.	2,000
				Marsal.	1,000
				Toul.	600
Meuse.	2e	21	4	Verdun.	1,000
				Montmédy.	1,000
				Stenay.	600
Mont Blanc.	7e	21	3		
Morbihan.	13e	42	4		
Moselle.	3e	42	4	Metz.	10,000
				Thionville.	3,500
				Sarrelouis.	2,000
				Bitche.	900
				Longwy.	2,000
Nièvre.	21e	21	4		
Nord.	16e	84	6	Lille.	12,000
				Valenciennes.	8,000
				Bouchain.	1,000
				Le Quesnoy.	1,500
				Douai.	6,000
				Cambrai.	1,500
				Landrecies.	1,800
				Condé.	2,500
				Gravelines.	1,800
				Dunkerque.	8,000
				Bergues.	1,800
				Maubeuge.	3,600
				Avesnes.	1,000
Oise.	1re	42	4		
Orne.	14e	42	4		
Pas-de-Calais.	16e	62	6	Aire.	1,000
				Calais.	2,800
				Boulogne.	1,000
				Béthune.	1,000
				Ardres.	1,000
				Arras.	1,800
Puy-de-Dôme.	19e	62	5		
Pyrénées (Basses).	11e	40	5	Navarrens.	600
				Saint-Jean Pied-de Port.	800
				Fort Socoa.	300
				Bayonne.	3,500

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	DIVISIONS militaires.	NOMBRE de bataillons.	NOMBRE de légions.	PLACES FORTES.	GARNISONS.
				Château de Lourde.	300
				Perpignan.	3,600
				Bellegarde.	1,000
				Mont Louis.	2,500
Pyrénées (Hautes).	10e	20	3	Collioure.	2,000
				Prats-de-Mollo.	1,000
				Fort-des-Bains.	300
				Fort-Saint-Elme.	150
				Neuf-Brisach.	4,000
				Belfort.	2,300
Rhin (Haut).	5e	42	3	Huningue.	3,000
				Landscrone.	350
				Hagueneau.	1,200
				Lauterbourg.	1,200
				Weissembourg.	600
				Schelestadt.	3,000
Rhin (Bas).	5e	62	4	Landau.	5,000
				Strasbourg.	15,000
				Fort-Vauban.	1,000
				Lichtenberg.	100
Rhône.	13e	42	2		
Saône (Haute).	6e	20	3		
Saône-et-Loire.	15e	62	5		
Sarthe.	22e	62	4		
Seine.	1re	84	»		
Seine-et-Marne.	1re	42	5		
Seine-et-Oise.	1re	42	6		
Seine-Inférieure.	15e	84	3		
Sèvres (Deux).	12e	20	4		
Somme.	15e	63	5		
Tarn.	9e	20	4		
Tarn-et-Garonne.	10e	20	3		
				Toulon.	6,000
Var.	8e	20	4	Antibes.	2,400
				If, Ratonneau et Pomègues. . . .	350
Vaucluse.	8e	20	4		
Vendée.	12e	20	3		
Vienne.	12e	20	3		
Vienne (Haute).	21e	20	4		
Vosges.	4e	42	3		
Yonne.	18e	42	3		

Ce tableau présente un total de trois mille cent trente bataillons, qui donnent, à raison de sept cent vingt hommes par bataillon, un total de deux millions deux cent cinquante cinq mille quarante gardes nationales.

14=18 avril.—*D. qui annule l'Ordonnance du 8 juill. 1814, qui portait que les Communes dont les noms avaient été changés, reprendraient ceux sous lesquels elles étaient connues avant 1790.*

Napoléon, etc. — Vu l'ordonnance en date du 8 juillet 1814, portant que les communes dont les noms ont été changés pendant le cours de la révolution, sont tenues de reprendre ceux sous lesquels elles étaient connues avant 1790; — Considérant que cette mesure n'avait pour but que de faire disparaître des dénominations qui rappelaient des souvenirs glorieux ou des temps et des événemens dont on voulait anéantir la mémoire; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'ordonnance du 8 juill. 1814 est annulée

2. Les communes que cette ordonnance concernait, conserveront les noms qu'elles avaient au 1er avril 1814.

14=18 avril. — *D. qui maintient les Dispositions de l'Ordonnance du 19 déc. 1814, relative au Comité consultatif de l'Habillement des troupes.*

Les dispositions de l'ordonnance du 19 déc. 1814, qui supprime le directoire de l'habillement des troupes et le remplace par un comité consultatif de l'habillement, sont maintenues.

14=22 avril.—*D. qui abroge les art. 1er et 2 de l'Ordonnance du 9 janv. 1815, relative aux Pensions des Fonctionnaires de l'Ordre judiciaire et des Employés du Ministère de la Justice.*

Napoléon, etc.—Sur le rapport de notre ministre de la justice; vu les ordonnances du 23 sept. 1814 et du 9 janv. 1815, relatives aux pensions des juges et des employés du ministère de la justice; considérant que les art. 1er et 2 de l'ordonnance du 9 janv., établissant, sans juste raison, une distinction entre les magistrats pensionnés, selon qu'ils étaient ou n'étaient pas en exercice à l'époque du 23 sept. 1814, et qu'en effaçant cette différence, il convient de rendre communes à ces magistrats les règles adoptées par l'ordonnance du 23 sept., comme étant celles qui leur offrent le plus d'avantages; notre conseil d'état entendu, — Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les art. 1er et 2 de l'ordonnance du 9 janv. 1815 sont abrogés.

2. Le surplus de ladite ordonnance et celle du 23 sept. 1814 recevront leur exécution, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, s'il y a lieu.

14 avril = 4 mai. — *D. qui rapporte les Ordonn. des 31 mai, 14 août et 23 déc. 1814, relatives à l'Etablissement et l'Organisation d'une Garde de police de Paris, et qui ordonne que la Garde actuelle de cette ville reprendra la dénomination de* Gendarmerie impériale.

Napoléon, etc.—Vu notre décret du 10 avril 1815, portant établissement et organisation d'un corps de gendarmerie sous la dénomination de *gendarmerie impériale de Paris*; — Sur le rapport de notre ministre de la police générale de l'empire, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les ordonnances rendues les 31 mai, 14 août

Digitized by Google

et 23 décembre 1814, sur l'établissement et l'organisation d'une garde de police de Paris, sont rapportées.

2. La garde actuelle de Paris reprendra la dénomination de *gendarmerie impériale de Paris*; elle fera son service sous l'autorité du préfet de police, conformément aux dispositions de notre décret du 10 avil 1813, qui continuera de recevoir sa pleine et entière exécution.

15 = 18 avril. — *D. qui annule les Ordonn. des 26 sept. et 26 déc. 1814, relatives aux Titres de reconnaissance ou de concession d'Armoiries aux Villes, Communes et Corporations.*

Napoléon, etc,

ART. 1er. Les ordonnances des 26 sept. et 26 déc. 1814, relatives aux titres de reconnaissance ou de concession d'armoiries aux villes, communes et corporations, sont annulées.

2. Les villes, communes et corporations qui désireront obtenir des lettres patentes portant concession d'armoiries, se pourvoiront devant notre cousin le prince archichancelier de l'empire, dans les formes prescrites par les statuts et réglemens de notre conseil du sceau des titres.

3. Les droits établis par nos précédens décrets, pour ces concessions, sont maintenus.

20=23 avril.—*D. portant qu'il sera envoyé des Commissaires extraordinaires dans toutes les Divisions militaires.*

Napoléon, etc.

ART. 1er. Il sera envoyé des commissaires extraordinaires dans toutes les divisions militaires.

2. Ils se rendront successivement dans chacun des départemens de la division. A leur arrivée, ils feront cesser, conformément à notre décret de ce jour, les fonctions des maires, adjoints et membres des conseils municipaux, celles des officiers et commandans des gardes nationales, et celles des sous préfets.

3. Ils procéderont sur le champ, d'après la proposition des préfets, au renouvellement des sous-préfets, des maires, adjoints et membres des conseils municipaux des communes, et à celui des officiers et commandans des gardes nationales.

4. Ils feront sur-le-champ installer les nouveaux fonctionnaires qu'ils auront provisoirement nommés, et ils recevront leur serment.

5. Ils procéderont aussi au renouvellement des membres des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement; ils feront expédier les nouvelles nominations, et recevront, par écrit, le serment des nouveaux conseillers qu'ils auront choisis.

6. Nos commissaires extraordinaires remettront à notre ministre de l'intérieur, dans un travail séparé, les nominations qu'ils auront faites, comprenant les sous préfets, les maires, adjoints et conseillers municipaux des villes au-dessus de cinq mille habitans, dont la nomination définitive doit nous être soumise.

7. Nos commissaires extraordinaires sont également autorisés à remplacer provisoirement les fonctionnaires et employés des différentes régies et administrations publiques qui seraient absens de leur poste, ou qui ne pourraient continuer de les occuper.

8. Ils rendront compte à nos ministres, selon les attributions respectives, des mutations ou remplacemens qu'ils auraient jugés nécessaires, et ils leur adresseront des propositions motivées pour les nominations définitives.

21 = 26 avril. — *D. qui rétablit provisoirement l'Imprimerie impériale dans l'état réglé par les Décrets des 24 mars 1809 et 22 janv. 1811.*

Napoléon, etc.—Sur le rapport de notre cousin le prince archichancelier de l'empire, chargé du portefeuille du ministère de la justice; vu nos décrets des 24 mars 1809 et 22 janv. 1811, ensemble l'ordonnance du 28 déc. 1814, sur l'imprimerie impériale; notre conseil d'état entendu, —Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. L'ordonnance du 28 déc. 1814 est et demeure révoquée.

2. Il nous sera présenté un rapport sur les changemens et réformes dont l'administration de l'imprimerie impériale est susceptible.

3. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par nous définitivement sur ladite administration, les choses seront remises dans l'état réglé par nos décrets du 24 mars 1809 et 22 janv. 1811.—Notre cousin le prince archichancelier de l'empire est autorisé à commettre provisoirement quelqu'un pour suppléer l'inspecteur.

4. Il est également autorisé à nommer une commission pour procéder à la reprise de l'établissement, et en constater le matériel et la comptabilité.

5. Notre cousin le prince archichancelier de l'empire, chargé du portefeuille du ministère de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

21=26 avril.—*D. qui rétablit les Compagnies de Canonniers Gardes-côtes et réduit leur nombre.*

Napoléon, etc,

ART. 1er. Les compagnies de canonniers gardes-côtes et canonniers gardes-côtes sédentaires, licenciées par décision du 4 juin 1814, sont rétablies: leur nombre sera réduit à cinquante pour les canonniers gardes-côtes, et à dix pour les canonniers gardes-côtes sédentaires.

2. Les compagnies de canonniers gardes-côtes seront réparties ainsi qu'il suit :

Dans la direction d'artillerie de Lille..	1 compagnie.
Dans celle de Saint Omer.....	2
Dans celle du Havre.....	3
Dans celle de Cherbourg.....	5
Dans celle de Saint-Malo.....	4
Dans celle de Brest.....	6
Dans celle de Nantes.....	3
Dans celle de La Rochelle.....	3
Dans celle de Rochefort.....	5
Dans celle de Bayonne.....	1
Dans celle de Perpignan.....	1
Dans celle de Montpellier.....	2
Dans celle de Toulon.....	6
Dans celle d'Antibes.....	4
TOTAL.....	50 compagnies.

3. Les dix compagnies de canonniers gardes côtes sédentaires seront organisées dans les lieux suivans, et au nombre ci-après fixé :

A l'île de Brehat.....	1 compagnie.
A l'île de Croix.....	1
A Belle-Ile.....	3
A l'île d'Yeu.....	1
A l'île de Ré.....	2
A l'île d'Oléron.....	2
TOTAL.....	10 compagnies.

4. On prendra de préférence, pour composer ces compagnies, les sous-officiers et canonniers licenciés des anciennes compagnies.

5. Les canonniers gardes-côtes et sédentaires seront exempts de tout autre appel pour le service militaire; ils seront portés en déduction du contingent des gardes nationaux à fournir par les arrondissemens.

6. Les emplois d'adjudans de côtes, d'adjoints, de capitaines et de lieutenans des compagnies de canonniers gardes-côtes, seront, autant que possible et jusqu'à nouvel ordre, donnés à des officiers de notre corps impérial de l'artillerie, lesquels conserveront, dans ces emplois, les appointemens du grade qu'ils avaient.

7. Ces officiers seront susceptibles de rentrer dans le corps de l'artillerie, en participant à son avancement.

8. L'uniforme des compagnies de canonniers gardes-côtes sera le même que celui de l'artillerie à pied, à l'exception du collet, qui sera de drap rouge, et des paremens, qui seront de drap bleu.

9. L'arrêté du 8 prair. an XI, relatif à la formation des compagnies de canonniers gardes-côtes, est maintenu en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

21=26 avril —*D. qui transfère à Cassel le siége de la Sous-préfecture et du Tribunal de première instance, établi à Hazebrouck par Ordonnance du 8 juill. 1814.*

ART. 1er. L'ordonnance du 8 juill. 1814, qui a rétabli à Hazebrouck, département du Nord, la sous préfecture, et a ordonné que le tribunal de première instance y serait maintenu, est déclarée nulle et comme non avenue.

Digitized by Google

1. Le sous-préfecture et le tribunal de première instance seront immédiatement transférés de la ville de Hazebrouck dans celle de Cassel, département du Nord, conformément au décret impérial du 1er déc. 1813.

22-23 avril.—*Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire.*

Napoléon, etc.—Depuis que nous avons été appelés, il y a quinze années, par le vœu de la France, au gouvernement de l'Etat, nous avons cherché à perfectionner, à diverses époques, les formes constitutionnelles, suivant les besoins et les désirs de la nation, et en profitant des leçons de l'expérience. Les constitutions de l'empire se sont ainsi formées d'une série d'actes qui ont été revêtus de l'acceptation du peuple. Nous avions alors pour but d'organiser un grand système fédératif européen, que nous avions adopté comme conforme à l'esprit du siècle, et favorable aux progrès de la civilisation. Pour parvenir à le compléter et à lui donner toute l'étendue et toute la stabilité dont il était susceptible, nous avions ajourné l'établissement de plusieurs institutions intérieures, plus spécialement destinées à protéger la liberté des citoyens. Notre but n'est plus désormais que d'accroître la prospérité de la France par l'affermissement de la liberté publique. De là résulte la nécessité de plusieurs modifications importantes dans les constitutions, sénatus-consultes et autres actes qui régissent cet empire.—A ces causes, voulant, d'un côté, conserver du passé ce qu'il y a de bon et de salutaire, et, de l'autre, rendre les constitutions de notre empire conformes en tout aux vœux et aux besoins nationaux, ainsi qu'à l'état de paix que nous désirons maintenir avec l'Europe, nous avons résolu de proposer au peuple une suite de dispositions tendant à modifier et perfectionner ses actes constitutionnels, à entourer les droits des citoyens de toutes leurs garanties, à donner au système représentatif toute son extension, à investir les corps intermédiaires de la considération et du pouvoir désirables: en un mot, à combiner le plus haut point de liberté politique et de sûreté individuelle avec la force et la centralisation nécessaires pour faire respecter par l'étranger l'indépendance du peuple français et la dignité de notre couronne. En conséquence, les articles suivans, *formant* un acte supplémentaire aux constitutions *de l'empire*, seront soumis à l'acceptation libre et solennelle de tous les citoyens, dans toute l'étendue de la France.

TITRE Ier.—*Dispositions générales.*

Art. 1er. Les constitutions de l'empire, nommément l'acte constitutionnel du 22 frim. an VIII, les sénatus-consultes des 14 et 16 therm. an X, et celui du 28 flor. an XII, seront modifiés par les dispositions qui suivent. Toutes leurs autres dispositions sont confirmées et maintenues.

2. Le pouvoir législatif est exercé par l'empereur et par deux chambres.

3. La première chambre, nommée chambre des pairs, est héréditaire.

4. L'empereur en nomme les membres, qui sont irrévocables, eux et leurs descendans mâles, d'aîné en aîné en ligne directe. Le nombre des pairs est illimité. L'adoption ne transmet point la dignité de pair à celui qui en est l'objet.—Les pairs prennent séance à vingt et un ans, mais n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq.

5. La chambre des pairs est présidée par l'archichancelier de l'empire, duc, dans le cas prévu par l'art. 51 du sénatus-consulte du 28 flor. an XII, par un des membres de cette chambre désigné spécialement par l'empereur.

6. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, sont pairs de droit. Ils siégent après le président. Il prennent séance à dix-huit ans, mais n'ont voix délibérative qu'à vingt et un.

7. La seconde chambre, nommée chambre des représentans, est élue par le peuple.

8. Les membres de cette chambre sont au nombre de six cent vingt-neuf. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

9. Le président de la chambre des représentans est nommé par la chambre, à l'ouverture de la première session. Il reste en fonctions jusqu'au renouvellement de la chambre. Sa nomination est soumise à l'approbation de l'empereur.

10. La chambre des représentans vérifie le pouvoir de ses membres, et prononce sur la validité des élections contestées.

11. Les membres de la chambre des représentans reçoivent pour frais de voyage, et durant la session, l'indemnité décrétée par l'assemblée constituante.

12. Ils sont indéfiniment rééligibles.

13. La chambre des représentans est renouvelée de droit en entier tous les cinq ans.

14. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être arrêté, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivi en matière criminelle et correctionnelle, pendant les sessions, qu'en vertu d'une résolution de la chambre dont il fait partie.

15. Aucun ne peut être arrêté ni détenu pour dettes, à partir de la convocation, ni quarante jours après la session.

16. Les pairs sont jugés par leur chambre, en matière criminelle et correctionnelle, dans les formes qui seront reglées par la loi.

17. La qualité de pair et de représentant est compatible avec toute fonction politique, hors celles de comptables.—Toutefois les préfets et sous-préfets ne sont pas éligibles par le collége électoral du département ou de l'arrondissement qu'ils administrent.

18. L'empereur envoie dans les chambres des ministres d'état et des conseillers d'état, qui y siégent et prennent part aux discussions, mais qui n'ont voix délibérative que dans le cas où ils sont membres de la chambre comme pairs ou élus du peuple.

19. Les ministres qui sont membres de la chambre des pairs ou de celle des représentans, ou qui siégent par mission du Gouvernement, donnent aux chambres les éclaircissemens qui sont jugés nécessaires, quand leur publicité ne compromet pas l'intérêt de l'Etat.

20. Les séances des deux chambres sont publiques. Elles peuvent néanmoins se former en comité secret; la chambre des pairs sur la demande de dix membres, celle des représentans sur la demande de vingt-cinq. Le Gouvernement peut également requérir des comités secrets pour des communications à faire. Dans tous les cas, les délibérations et les votes ne peuvent avoir lieu qu'en séance publique.

21. L'empereur peut proroger, ajourner et dissoudre la chambre des représentans. La proclamation qui prononce la dissolution, convoque les collèges électoraux pour une élection nouvelle, et indique la réunion des représentans dans six mois au plus tard.

22. Durant l'intervalle des sessions de la chambre des représentans, ou en cas de dissolution de cette chambre, la chambre des pairs ne peut s'assembler.

23. Le Gouvernement a la proposition de la loi: les chambres peuvent proposer des amendemens: si ces amendemens ne sont pas adoptés par le Gouvernement, les chambres sont tenues de voter sur la loi, telle qu'elle a été proposée.

24. Les chambres ont la faculté d'inviter le Gouvernement à proposer une loi sur un objet déterminé, et de rédiger ce qu'il leur paraît convenable d'insérer dans la loi. Cette demande peut être faite par chacune des deux chambres.

25. Lorsqu'une rédaction est adoptée dans l'une des deux chambres, elle est portée à l'autre; et si elle y est approuvée, elle est portée à l'empereur.

26. Aucun discours écrit, excepté les rapports des commissions, les rapports des ministres sur les lois qui sont présentées, et les comptes qui sont rendus, ne peut être lu dans l'une ou l'autre des chambres.

TITRE II.—*Des Collèges électoraux et du Mode d'élection.*

27. Les collèges électoraux de département et d'arrondissement sont maintenus, conformément au sénatus-consulte du 16 therm. an X, sauf les modifications qui suivent.

28. Les assemblées de canton rempliront chaque année, par des élections annuelles, toutes les vacances dans les collèges électoraux.

29. A dater de l'an 1816, un membre de la chambre des pairs, désigné par l'empereur, sera président à vie et inamovible de chaque collége électoral de département.

30. A dater de la même époque, le collége électoral de chaque département, nommera, parmi les membres du collége d'arrondissement, le président et deux vice-présidens. A cet effet, l'assemblée du collége de département précédera de quinze jours celle du collége d'arrondissement.

31. Les colléges de département et d'arrondissement

Digitized by Google

nommeront le nombre de représentans établi pour chacun par l'acte et le tableau ci-annexé, n° 1.

32. Les représentans peuvent être choisis indifféremment dans l'étendue de la France. — Chaque collége de département ou d'arrondissement qui choisira un représentant hors du département ou de l'arrondissement, nommera un suppléant qui sera pris nécessairement dans le département ou l'arrondissement.

33. L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale auront une représentation spéciale. — L'élection des représentans commerciaux et manufacturiers sera faite par le collége électoral de département, sur une liste d'éligibles dressée par les chambres de commerce et les chambres consultatives réunies, suivant l'acte et le tableau ci-annexé, n° 2.

TITRE III. — *De la Loi de l'Impôt.*

34. L'impôt général direct, soit foncier, soit mobilier, n'est voté que pour un an; les impôts indirects peuvent être votés pour plusieurs années. — Dans le cas de la dissolution de la chambre des représentans, les impositions votées dans la session précédente seront continuées jusqu'à la nouvelle réunion de la chambre.

35. Aucun impôt direct ou indirect en argent ou en nature ne peut être perçu, aucun emprunt ne peut avoir lieu, aucune inscription de créances au grand-livre de la dette publique ne peut être faite, aucun domaine ne peut être aliéné ni échangé, aucune levée d'hommes pour l'armée ne peut être ordonnée, aucune portion du territoire ne peut être échangée, qu'en vertu d'une loi.

36. Toute proposition d'impôt, d'emprunt, ou de levée d'hommes, ne peut être faite qu'à la chambre des représentans.

37. C'est aussi à la chambre des représentans qu'est porté d'abord, 1° le budget général de l'État, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque département du ministère; 2° le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes.

TITRE IV. — *Des Ministres et de la Responsabilité.*

38. Tous les actes du Gouvernement doivent être contresignés par un ministre ayant département.

39. Les ministres sont responsables des actes du Gouvernement signés par eux, ainsi que de l'exécution des lois.

40. Ils peuvent être accusés par la chambre des représentans, et sont jugés par celle des pairs.

41. Tout ministre, tout commandant d'armée de terre ou de mer, peut être accusé par la chambre des représentans et jugé par la chambre des pairs, pour avoir compromis la sûreté ou l'honneur de la nation.

42. La chambre des pairs, en ce cas, exerce, soit pour caractériser le délit, soit pour infliger la peine, un pouvoir discrétionnaire.

43. Avant de prononcer la mise en accusation d'un ministre, la chambre des représentans doit déclarer qu'il y a lieu à examiner la proposition d'accusation.

44. Cette déclaration ne peut se faire qu'après le rapport d'une commission de soixante membres tirés au sort. Cette commission ne fait son rapport que dix jours au plus tôt après sa nomination.

45. Quand la chambre a déclaré qu'il y a lieu à examen, elle peut appeler le ministre dans son sein pour lui demander des explications. Cet appel ne peut avoir lieu que dix jours après le rapport de la commission.

46. Dans tout autre cas, les ministres ayant département ne peuvent être appelés ni mandés par les chambres.

47. Lorsque la chambre des représentans a déclaré qu'il y a lieu à examen contre un ministre, il est formé une nouvelle commission de soixante membres tirés au sort, comme la première, et il est fait, par cette commission, un nouveau rapport sur la mise en accusation. Cette commission ne fait son rapport que dix jours après sa nomination.

48. La mise en accusation ne peut être prononcée que dix jours après la lecture et la distribution du rapport.

49. L'accusation étant prononcée, la chambre des représentans nomme cinq commissaires pris dans son sein, pour poursuivre l'accusation devant la chambre des pairs.

50. L'art. 75 du titre VIII de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8, portant que les agens du gouvernement ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'une décision du conseil d'état, sera modifié par une loi.

TITRE V. — *Du Pouvoir judiciaire.*

51. L'empereur nomme tous les juges. Ils sont inamovibles et à vie dès l'instant de leur nomination, sauf la nomination des juges de paix et des juges de commerce, qui aura lieu comme par le passé. Les juges actuels nommés par l'empereur, aux termes du sénatus-consulte du 12 oct. 1807, et qu'il jugera convenable de conserver, recevront des provisions à vie avant le 1er janv. prochain.

52. L'institution des jurés est maintenue.

53. Les débats en matière criminelle sont publics.

54. Les délits militaires seuls sont du ressort des tribunaux militaires.

55. Tous les autres délits, même commis par les militaires, sont de la compétence des tribunaux civils.

56. Tous les crimes et délits qui étaient attribués à la haute-cour impériale et dont le jugement n'est pas réservé par le présent acte à la chambre des pairs, seront portés devant les tribunaux ordinaires.

57. L'empereur a le droit de faire grâce, même en matière correctionnelle, et d'accorder des amnisties.

58. Les interprétations des lois, demandées par la cour de cassation, seront données dans la forme d'une loi.

TITRE VI. — *Droits des Citoyens.*

59. Les Français sont égaux devant la loi, soit pour la contribution aux impôts et charges publiques, soit pour l'admission aux emplois civils et militaires.

60. Nul ne peut, sous aucun prétexte, être distrait des juges qui lui sont assignés par la loi.

61. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ni exilé, que dans les cas prévus par la loi et suivant les formes prescrites.

62. La liberté des cultes est garantie à tous.

63. Toutes les propriétés possédées ou acquises en vertu des lois, et toutes les créances sur l'état, sont inviolables.

64. Tout citoyen a le droit d'imprimer et de publier ses pensées, en les signant, sans aucune censure préalable, sauf la responsabilité légale, après la publication, par jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle.

65. Le droit de pétition est assuré à tous les citoyens. Toute pétition est individuelle. Ces pétitions peuvent être adressées, soit au gouvernement, soit aux deux Chambres: néanmoins, ces dernières même doivent porter l'intitulé: *A sa majesté l'empereur.* Elles seront présentées aux chambres sous la garantie d'un membre qui recommande la pétition. Elles sont lues publiquement; et si la chambre les prend en considération, elles sont portées à l'empereur par le président.

66. Aucune place, aucune partie du territoire, ne peut être déclarée en état de siége, que dans le cas d'invasion de la part d'une force étrangère, ou de troubles civils. — Dans le premier cas, la déclaration est faite par un acte du gouvernement. — Dans le second cas, elle ne peut l'être que par la loi. — Toutefois, si, le cas arrivant, les chambres ne sont pas assemblées, l'acte du gouvernement déclarant l'état de siége doit être converti en une proposition de loi dans les quinze premiers jours de la réunion des chambres.

67. Le peuple français déclare que, dans la délégation qu'il a faite et qu'il fait de ses pouvoirs, il n'a pas entendu et n'entend pas donner le droit de proposer le rétablissement des *Bourbons* ou d'aucun prince de cette famille sur le trône, même en cas d'extinction de la dynastie impériale, ni le droit de rétablir soit l'ancienne noblesse féodale, soit les droits féodaux et seigneuriaux, soit les dîmes, soit aucun culte privilégié et dominant, ni la faculté de porter aucune atteinte à l'irrévocabilité de la vente des domaines nationaux: il interdit formellement au gouvernement, aux chambres et aux citoyens, toute proposition à cet égard.

N° Ier.

22 avril. — *Acte et Tableau fixant le nombre des Députés à élire pour la Chambre des Représentans.*

ART. 1er. La proportion du nombre des députés à la chambre des représentans et leur élection sont réglées ainsi qu'il suit.

Digitized by Google

2. Les collèges électoraux de département nommeront deux cent trente huit députés à la chambre des représentans, et les collèges électoraux d'arrondissement nommeront, quelle que soit leur population, un député par chaque arrondissement; le tout conformément au tableau joint au présent acte.

3. Le présent acte sera joint à l'acte additionnel aux constitutions, en date de ce jour.

N° Ier.

NOMS DES DÉPARTEMENS.	NOMBRE des arrondissemens.	de députés à nommer par le collége de département.	de députés à nommer par les collèges d'arrondissement.	TOTAL DES DÉPUTÉS par département.
Ain	3	2	3	7
Aisne	5	4	5	9
Allier	4	2	4	6
Alpes (Basses)	5	1	5	6
Alpes (Hautes)	3	1	3	4
Ardèche	3	2	3	5
Ardennes	5	2	5	7
Arriège	3	1	3	4
Aube	3	2	5	7
Aude	4	2	4	6
Aveyron	5	2	5	7
Bouches-du-Rhône	3	4	3	7
Calvados	6	4	6	10
Cantal	4	2	4	6
Charente	5	2	5	7
Charente Inférieure	6	4	6	10
Cher	3	2	3	5
Corrèze	3	2	3	5
Corse	5	1	5	6
Côte-d'Or	4	3	4	7
Côtes-du-Nord	5	4	5	9
Creuse	4	2	4	6
Dordogne	5	3	5	8
Doubs	4	2	4	6
Drôme	4	2	4	6
Eure	5	3	5	8
Eure-et-Loire	4	2	4	6
Finistère	5	4	5	9
Gard	4	3	4	7
Garonne (Haute)	4	4	4	8
Gers	5	2	5	7
Gironde	6	4	6	10
Hérault	4	2	4	6
Ille-et-Vilaine	6	4	6	10
Indre	4	2	4	6
Indre-et-Loire	3	2	3	5
Isère	4	4	4	8
Jura	4	3	4	7
Landes	3	2	3	5
Loir-et-Cher	3	2	3	5
Loire	3	3	3	6
Loire (Haute)	3	2	3	5
Loire-Inférieure	5	3	5	8
Loiret	4	2	4	6
Lot	3	2	3	5
Lot-et-Garonne	4	3	4	7
Lozère	3	1	3	4
Maine-et-Loire	5	3	5	8
Manche	6	4	6	10
Marne	5	3	5	8
Marne (Haute)	3	2	3	5
Mayenne	3	3	3	6
Meurthe	5	3	5	8
Meuse	4	2	4	6
Mont Blanc	3	2	3	5
Morbihan	4	4	4	8
Moselle	4	3	4	7
Nièvre	4	2	4	6
Nord	6	6	6	12
Oise	4	3	4	7
Orne	4	3	4	7
Pas-de-Calais	6	5	6	11
Puy-de-Dôme	5	4	5	9
Pyrénées (Basses)	5	3	5	8
Pyrénées (Hautes)	3	2	3	5
Pyrenées-Orientales	3	1	3	4
Rhin (Bas)	4	4	4	8
Rhin (Haut)	3	3	3	6
Rhône	2	3	2	5
Saône (Haute)	3	3	3	6
Saône-et-Loire	5	4	5	9
Sarthe	4	3	4	7
Seine	6	6	6	12
Seine-Inférieure	5	5	5	10
Seine-et-Marne	5	2	5	7
Seine et Oise	6	4	6	10
Sèvres (Deux)	4	2	4	6
Somme	5	4	5	9
Tarn	4	2	4	6
Tarn-et-Garonne	3	2	3	5
Var	4	2	4	6
Vaucluse	4	2	4	6
Vendée	3	2	3	5
Vienne	5	2	5	7
Vienne (Haute)	4	2	4	6
Vosges	5	3	5	8
Yonne	5	3	5	8
TOTAUX	368	238	368	606

N° II.

22 avril.—*Acte et Tableau réglant le nombre de Députés pour représenter la Propriété et l'Industrie commerciale et manufacturière.*

Napoléon, etc.—Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Pour l'exécution de l'art. 33 de l'acte des constitutions, relatif à la représentation de l'industrie et de la propriété commerciale et manufacturière, la France sera divisée en treize arrondissemens, conformément au tableau ci-joint, n° 2.

2. Il sera nommé pour tous les arrondissemens vingt trois députés, choisis, 1° parmi les négocians, armateurs ou banquiers: 2° parmi les manufacturiers ou fabricans, d'après la répartition portée au même tableau.

3. Les députés seront nommés au chef-lieu et par les électeurs du département indiqué à la première colonne du tableau.

4. Les députés seront pris nécessairement sur une liste d'éligibles formée par les membres réunis des chambres de commerce et des chambres consultatives de commerce de tout l'arrondissement commercial, lesquels nommeront, au scrutin et à la majorité, un président, un vice-président et un secrétaire.

5. L'assemblée chargée de la formation de cette liste y portera les commerçans qui se sont le plus distingués par leur probité et leurs talens, et qui paient le plus de contributions, qui font les opérations les plus considérables en France ou à l'étranger, ou qui emploient le plus d'ouvriers, et en les distinguant par la nature des opérations commerciales auxquelles ils se livrent.

6. Cette liste sera de soixante pour chaque arrondissement commercial, et de cent vingt pour l'arrondissement de Paris. Il y aura sur chacune au moins un tiers de manufacturiers et un tiers de négocians.

NOMS DES DÉPARTEMENS.	NOMBRE des arrondissemens.	de députés à nommer par le collége de département.	de députés à nommer par les collèges d'arrondissement.	TOTAL DES DÉPUTÉS par département.

Digitized by Google

7. Elle sera renouvelée en entier, tous les cinq ans, à la fin de chaque législature, ou en cas de dissolution de la chambre des représentans.

8. Le présent acte sera joint à l'acte additionnel aux constitutions, en date de ce jour.

N° 2.—*Division de la France en trois arrondissemens, pour l'élection des Députés destinés à représenter la Propriété et l'Industrie commerciale et manufacturière.*

DÉSIGNATION des chefs-lieux d'arrondissement.	NOMS des départemens compris dans l'arrondissement.	NOMBRE des députés à élire parmi les négocians, armateurs ou banquiers.	NOMBRE des députés à élire parmi les manufacturiers ou fabricans.
Lille	Nord. Aisne. Pas-de-Calais.	1	1
Rouen	Seine Inférieure. Eure. Somme. Calvados. Orne. Manche.	1	1
Nantes	Loire Inférieure. Ille et Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère. Morbihan. Mayenne. Vendée.	1	1
Bordeaux	Gironde. Charente. Charente Inférᵉ. Sèvres (Deux). Lot et Garonne. Corrèze. Dordogne. Landes.	1	1
Toulouse	Garonne (Haute). Tarn et Garonne. Tarn. Pyrénées (Basses). Pyrénées (Hautes). Aude. Lot. Ariége. Pyrénées-Orientalᵉ. Gers.	1	1
Nîmes	Gard. Vaucluse. Aveyron. Hérault. Lozère.	1	1
Marseille	Bouches-du-Rhône. Var. Alpes (Hautes). Alpes (Basses). Corse.	1	1
Lyon	Rhône. Mont Blanc. Allier. Loire (Haute). Ardèche. Cantal. Loire. Puy-de-Dôme. Isère. Saône et Loire. Drôme. Ain. Jura.	1	1
Strasbourg	Rhin (Bas). Rhin (Haut). Saône (Haute). Vosges. Meurthe. Moselle. Meuse.	1	1
Troyes	Aube. Seine-et-Marne. Marne. Marne (Haute). Ardennes. Oise. Seine-et-Oise. Côte d'Or. Doubs.	1	1
Paris	Seine.	1	1
Orléans	Loiret. Nièvre. Cher. Creuse. Eure-et-Loir. Yonne. Vienne. Vienne (Haute).	1	1
Tours	Indre-et-Loire. Loir et Cher. Indre. Sarthe. Maine-et-Loire.	1	1
TOTAL		11	11
		22	

15=24 avril. — *D. ordonnant la présentation de l'Acte additionnel aux Constitutions à l'acceptation du Peuple français.*

Napoléon, etc. — Conformément à ce qui a été fait en l'an VIII, en l'an X et en l'an XII, pour la présentation des constitutions à l'acceptation du peuple français, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Il sera ouvert, aux secrétariats de toutes les administrations et de toutes les municipalités, aux greffes de tous les tribunaux, chez tous les juges de paix, chez tous les notaires, des registres sur lesquels les Français seront appelés à consigner leur vote sur l'acte additionnel aux constitutions, en date de ce jour.

2. Ces registres s'ouvriront deux jours au plus tard après la réception du Bulletin des lois, et resteront ouverts pendant dix jours.

3. Aussitôt après l'expiration du temps donné pour voter, chaque dépositaire d'un registre l'arrêtera, portera au bas le relevé du nombre des votes, certifiera le tout, et l'adressera, dans les deux jours suivans, au maire de sa municipalité; celui-ci, dans les vingt-quatre heures suivantes, le fera passer au sous-préfet de son arrondissement, avec un relevé de lui certifié, et qui sera conforme au modèle joint au présent réglement, sous le nº 1ᵉʳ.

4. Vingt-et-un jours après la publication du présent réglement, le sous-préfet transmettra au préfet tous les registres de son arrondissement, avec un relevé de lui certifié, et qui sera conforme au modèle nº 2.

5. Vingt-cinq jours après la publication du présent réglement, chaque préfet adressera au ministre de l'intérieur

tous les registres de son département, avec un relevé général de lui certifié, et qui sera conforme au modèle n° 3.

6. L'acte additionnel aux constitutions sera envoyé à l'acceptation des armées de terre et de mer.

7. Dix jours après la réception du Bulletin des lois, chaque corps enverra aux secrétariats du ministère de la guerre et de celui de la marine, le registre de ses votes.

8. Le dépouillement de tous les registres et le recensement des votes auront lieu à l'assemblée du Champ-de-Mai, qui est, à cet effet, convoquée à Paris pour le 26 mai prochain.

N° 1er. — *RELEVÉ des Votes émis dans la municipalité d arrondissement d département d sur l'Acte présenté à l'acceptation du Peuple français.*

AUTORITÉS QUI ONT REÇU LES VOTES.	NOMBRE DE REGISTRES.	NOMBRE DES VOTES. PAR OUI.	NOMBRE DES VOTES. PAR NON.	TOTAL.

N° 2. — *RELEVÉ des Votes émis dans l'arrondissement d département d sur l'Acte, etc.*

NOMS DES MUNICIPALITÉS.	NOMBRE DE REGISTRES.	NOMBRE DES VOTES. PAR OUI.	NOMBRE DES VOTES. PAR NON.	TOTAL.

N° 3. — *RELEVÉ des Votes émis dans l'arrondissement d département d sur l'Acte, etc.*

NOMS DES ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DE REGISTRES.	NOMBRE DES VOTES. PAR OUI.	NOMBRE DES VOTES. PAR NON.	TOTAL.

22=23 avril. — *D. relatif à l'Assemblée du Champ-de-Mai.*

ART. 1er. L'assemblée du Champ-de-Mai, convoquée pour le 26 du mois de mai prochain, sera composée, — 1° Des membres de tous les collèges électoraux de département et d'arrondissement de l'empire; — 2° Des députations qui seront nommées par tous les corps de l'armée de terre et de mer.

2. Aussitôt après leur arrivée à Paris, les membres des collèges électoraux se présenteront au ministère de l'intérieur, où on leur indiquera le lieu qui aura été assigné pour la réunion, en une seule assemblée, des membres des différens collèges de chaque département.

3. L'assemblée des membres des collèges du même département se formera sous la présidence du président du collège électoral du département. — Après avoir nommé ses secrétaires et ses scrutateurs, elle procédera au dépouillement des votes du département.

4. Les assemblées des collèges de chaque département nommeront chacune une députation de cinq membres, pour porter le dépouillement des votes du département à une assemblée centrale. — Les registres des votes de l'armée de terre et de mer seront transmis à cette assemblée. — Elle fera le recensement général des votes sous la présidence du prince archichancelier, qui en portera le résultat à l'empereur.

5. Tous les membres des collèges électoraux et des députations de l'armée, formant l'assemblée du Champ-de-Mai, se réuniront au Champ-de-Mars, en présence de l'empereur. — Le résultat du recensement général des votes sera proclamé, et l'acte additionnel aux constitutions sera promulgué et scellé du sceau de l'Etat.

6. Après le serment de l'empereur, chaque assemblée des collèges électoraux, successivement et par ordre alphabétique, prêtera, par l'organe de l'un de ses membres, le serment d'obéissance aux constitutions et de fidélité à l'empereur.

7. Des aigles seront distribuées, dans l'assemblée du Champ-de-Mai, au collège électoral de chaque département pour la garde nationale du département, et aux députations de chacun des corps de l'armée de terre et de mer.

22 avril. — *D. relatif à l'Organisation des Corps francs.* — (Mon., n° 119.)

Napoléon, etc. — Il sera organisé un ou plusieurs corps francs dans chacun des départemens frontières de l'empire:

Digitized by Google

ces corps francs porteront le nom de leur département : et dans les départemens où il y en aura plusieurs, ils se distingueront par le numéro d'ordre de leur formation.—Les individus qui auront les qualités nécessaires pour lever un corps franc, s'adresseront au ministre de la guerre ou au préfet. Le préfet, après s'être concerté avec le commandant du département et le commandant de la gendarmerie, enverra au ministre de la guerre son rapport sur les services, l'expérience et la capacité de l'officier qui aura demandé à lever un corps franc, ainsi que sur l'influence dont il jouit dans le département. — Les officiers admis à lever un corps franc seront brevetés par l'empereur. L'officier breveté par sa majesté pour lever un corps franc, pourra donner des commissions de capitaines, lieutenans, sous-lieutenans et sous-officiers. Il enrolera des hommes de bonne volonté, soit parmi les gardes nationales qui ne font pas partie des armées actives, soit parmi les soldats en retraite, soit parmi les gardes forestiers et autres employés sous quelque titre que ce soit, bien entendu que ceux ci ne pourront être distraits de leurs fonctions qu'au moment où le département serait envahi. — L'infanterie et la cavalerie de ces corps seront organisées comme l'infanterie et la cavalerie des troupes légères. Ces corps ne seront tenus à aucun uniforme régulier ; le *maximum* de leur formation sera de mille hommes pour l'infanterie, et de trois cent pour la cavalerie : l'infanterie sera armée indifféremment de fusils de guerre ou de fusils de chasse ; la cavalerie, étant de l'arme des lanciers, aura une lance sans banderole. — Les corps francs s'armeront, s'équiperont et se monteront à leurs frais. Ils ne recevront aucune solde, ni de guerre, ni de paix ; ils auront droit aux vivres de campagne, mais seulement au moment de la guerre. — Les corps francs pourront avoir deux pièces de canon de 3 ou de 4 : et dans ce cas, le matériel leur sera fourni des arsenaux de l'empire ; ils seront toujours tenus d'avoir avec eux de la poudre et des balles pour six cents coups. — Tout ce que les corps francs prendront sur l'ennemi, sera de bonne prise et à leur profit : les canons, caissons et effets militaires, seront achetés par l'Etat au prix de trois quarts de la valeur. Des primes seront accordées aux partisans pour les prisonniers qu'ils feront et en raison de leur importance : la répartition de ces sommes et profits sera faite d'après un réglement que dressera le ministre de la guerre, sur les principes de partage adoptés pour les armemens en course dans la guerre maritime.—Il pourra être également formé des corps francs dans les départemens de l'intérieur ; ils ne sortiront de leur département qu'au moment où les hostilités éclateraient, et ils pourront se diriger sur la frontière de leur choix, en prenant les ordres du ministre de la guerre.

28 avril. — *D. qui rend aux Régimens de toutes armes leurs anciens Numéros.*—(Mon., n° 121.)

Nos régimens d'infanterie de ligne et de dragons, dont les numéros ont été changés, reprendront ceux qu'ils avaient précédemment, et qu'ils ont illustrés, depuis l'an IV, dans tant de combats célèbres qui ont immortalisé les armées françaises.

Le 31e régiment d'infanterie de ligne actuel reprendra le n° 32

Le	32e	Le	55e
	33		56
	34		57
	35		58
	36		59
	37		60
	39		61
	40		62
	42		63
	43		64
	44		65
	45		69
	46		70
	47		71
	48		72
	49		73
	50		74
	51		75
	52		76
	53		77
	54		78

Le 79e régiment d'infanterie de ligne actuel reprendra le n° 98

Le	80e	Le	85e
	81		86
	82		87
	83		88
	84		89
			90

Le 1er régiment de dragons reprendra le n° 2.

	2e	Le	9e
	3		10
	4		11
	5		12
	6		13
	7		14
	8		15

Nota. Voyez l'ordonnance du 3 août 1815, qui organise l'infanterie en légions ; et celle du 30 du même mois, qui réorganise la cavalerie.

27=29 avril. — *D. qui met à la charge de ceux qui les ont donnés ou y ont concouru, tout prélèvement et emploi de fonds publics non autorisés par ordonnance ou autorisation préalable du Ministre compétent.*

Napoléon, etc.—Sur le compte qui nous a été rendu des dispositions irrégulières de fonds publics faites dans divers lieux, et notamment dans les départemens du midi de l'empire, et voulant arrêter et prévenir toute violation des règles de la comptabilité publique, qui sont la garantie des contribuables et des créanciers de l'Etat, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Toute disposition et emploi des deniers publics contraires aux règles de la comptabilité, sont et resteront à la charge de la responsabilité de ceux qui les ont provoqués, et des comptables qui y ont concouru, jusqu'à ce que le ministre qui devait ordonner ces dépenses ait été autorisé par nous, d'après le compte qu'il nous en aura rendu, à les imputer sur les fonds de son budget, et à les régulariser par ses ordonnances.

2. Tout prélèvement de fonds publics, à quelque titre qu'il ait lieu, lorsqu'il n'est pas autorisé par une ordonnance ou autorisation préalable du ministre compétent, est réputé violation de caisse ; ceux qui y prennent part en sont responsables, et demeurent passibles des poursuites encourues pour l'emploi irrégulier et le détournement des deniers de l'Etat.

27 avril=1er mai.—*D. qui prohibe la sortie des Chevaux.*

La sortie des chevaux est prohibée, sous les peines portées par les lois et réglemens en matière de douanes.

27 avril=1er mai.—*D. qui annule les Arrêtés relatifs à l'érection du monument de Quiberon, et qui ordonne la Restitution des sommes versées par suite de la souscription ouverte à cet effet.*

Art. 1er. Les arrêtés pris, l'un le 17 nov. 1814, par le gouverneur de la 13e division militaire, et l'autre par le préfet du Finistère le 1er déc. de la même année, tendant à l'érection d'un monument à Quiberon, sont cassés et annulés.

2. Il ne sera donné aucune suite à la souscription ouverte ni aux dispositions faites dans la vue d'élever ledit monument.

3. Les sommes versées par suite de la souscription seront restituées à ceux qui les ont fournies, sur la demande qu'ils en feront.

27 avril=4 mai. — *D. qui porte à quarante le nombre des Membres de la Classe des Beaux-Arts de l'Institut, et règle leur répartition.*

Art. 1er. La classe des beaux-arts de l'institut impérial de France, composée aujourd'hui de vingt-huit membres et un secrétaire perpétuel, sera portée à quarante membres et un secrétaire perpétuel.

2. Le nombre des membres de la classe et leur répartition en sections sont réglés de la manière suivante :— Section de peinture, douze membres ;—Section de sculpture, six membres ;— Section d'architecture, huit membres :— Section de gravure, trois membres ;—Section de composition musicale, six membres : — Section d'histoire et de théorie des arts, cinq membres ;—Le secrétaire perpétuel.

Digitized by Google

3. Les élections aux places créées par le présent décret seront faites conformément à ce qui est prescrit par les lois et arrêtés qui régissent l'institut impérial.

4. Les membres nouveaux jouiront des mêmes droits comme aussi du même traitement que les membres actuels, et le crédit de l'institut sera augmenté en conséquence.

5. Les réglemens de la quatrième classe, et de l'institut en général, sont et demeurent maintenus en ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent.

27 avril=4 mai.—*Avis du Conseil d'état, portant que les dispositions des art. 18 et 19 de l'Ordonnance du 27 août 1814, qui admettent à la retraite du grade immédiatement supérieur, après dix ans de service effectif dans le même grade, les militaires faisant partie des corps de la gendarmerie, de l'artillerie, du génie, etc., ne doivent pas être maintenues.*

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre de la guerre, ayant pour objet de faire décider si l'ordonnance du 27 août 1814, relative à la fixation des soldes de retraite, sera maintenue dans toutes ses dispositions,—Est d'avis, 1° que l'art. 18 de cette ordonnance, qui accorde à tous les gendarmes, sous-officiers et officiers du corps de la gendarmerie, et l'art. 19, qui accorde à tous les officiers des corps de l'artillerie, du génie et des ingénieurs géographes, jusqu'au grade de colonel inclusivement, la retraite du grade immédiatement supérieur, après dix ans de service effectif dans le même grade et dans le même corps, ne doivent pas être maintenus: — 2° Que le présent avis doit être inséré au Bulletin des lois.

27 avril=4 mai. — *D. qui rapporte l'Ordonnance du 16 juill. 1814 concernant la sortie des Pierres à feu, et ordonne l'exécution du Décret du 5 avril 1813.*

L'ordonnance du 16 juill. 1814, concernant la sortie des pierres à feu, est rapportée; notre décret du 5 avril 1813 recevra sa pleine et entière exécution.

27 avril. — *D. portant qu'il sera ouvert à Paris une Ecole d'essai d'éducation primaire.*

Napoléon, etc. — Considérant l'importance de l'éducation primaire pour l'amélioration du sort de la société: — Considérant que les méthodes jusqu'aujourd'hui usitées en France, n'ont pas rempli le but de perfectionnement qu'il est possible d'atteindre; désirant porter cette partie de nos institutions à la hauteur des lumières du siècle; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, — Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Notre ministre de l'intérieur appellera près de lui les personnes qui méritent d'être consultées sur les meilleures méthodes *d'éducation primaire*; il examinera ces méthodes, décidera et dirigera l'essai de celles qu'il jugera devoir être préférées.

2. Il sera ouvert à Paris une *école d'essai d'éducation primaire*, organisée de manière à pouvoir servir de modèle, et à devenir *école normale* pour former des instituteurs primaires.

3. Après qu'il aura été obtenu des résultats satisfaisans de *l'école d'essai*, notre ministre de l'intérieur nous proposera les mesures propres à faire promptement jouir tous les départemens des avantages des nouvelles méthodes qui auront été adoptées.

29 avril=4 mai. — *D. qui ordonne que la Liquidation des Charges de guerre de 1813 et 1814 sera reprise sans délai.*

Art. 1er. La liquidation des charges de guerre de 1813 et 1814, suspendue par le dernier gouvernement, sera reprise sans délai.

2. Elle continuera d'être faite, sous la direction des préfets, par les commissions départementales instituées par la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 6 août 1814.

3. On portera en première ligne de compte, dans les liquidations restant à faire, les sommes restant dues pour réquisitions de chevaux, soit de cavalerie, soit d'artillerie, soit d'équipages militaires, et pour approvisionnemens de siége ou fournitures de fourrages ou de vivres requis par les autorités françaises.

4. Les dispositions relatives à la compensation des bons de réquisition avec les contributions extraordinaires de 1813 et de 1814, continueront d'être exécutées.

5. Les recettes en numéraire qui seront faites par le trésor, à partir du 1er avril 1815, sur les centimes extraordinaires de 1813 et 1814, seront tenues en réserve, pour être appliquées au supplément de secours qu'il serait ultérieurement reconnu indispensable d'accorder aux départemens pour compléter le remboursement des réquisitions et charges de guerre.

30 avril=1er mai. — *D. qui ordonne la réunion des Collèges électoraux, afin de procéder aux élections des Députés à la Chambre des Représentans.*

Napoléon, etc.—En convoquant les électeurs des collèges en assemblée du champ de Mai, nous comptions constituer chaque assemblée électorale de département en bureaux séparés, composer ensuite une commission commune à toutes; et, dans l'espace de quelques mois, arriver au grand but, objet de nos pensées.— Nous croyions alors en avoir le temps et le loisir, puisque, notre intention étant de maintenir la paix avec nos voisins, nous étions résignés à souscrire à tous les sacrifices qui déjà avaient pesé sur la France. — La guerre civile du midi à peine terminée, nous acquîmes la certitude des dispositions hostiles des puissances étrangères, et dès lors il fallut prévoir la guerre et s'y préparer. — Dans ces nouvelles occurrences, nous n'avions que l'alternative de prolonger la dictature dont nous nous trouvons investis par les circonstances et par la confiance du peuple, ou d'abréger les formes que nous nous étions proposé de suivre pour la rédaction de l'acte constitutionnel. L'intérêt de la France nous a prescrit d'adopter ce second parti. Nous avons présenté à l'acceptation du peuple un acte qui à la fois garantit ses libertés et ses droits, et met la monarchie à l'abri de tout danger de subversion. Cet acte détermine le mode de la formation de la loi, et dès lors contient en lui-même le principe de toute amélioration qui serait conforme aux vœux de la nation; interdisant cependant toute discussion sur un certain nombre de points fondamentaux déterminés qui sont irrévocablement liés.—Nous aurions voulu aussi attendre l'acceptation du peuple avant d'ordonner la réunion des collèges et de faire procéder à la nomination des députés: mais également maîtrisés par les circonstances, le plus haut intérêt de l'Etat nous fait la loi de nous environner le plus promptement possible des corps nationaux. A ces causes, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Quatre jours après la publication du présent décret au chef-lieu du département, les électeurs des collèges de département et d'arrondissement se réuniront en assemblées électorales au chef-lieu de chaque département et de chaque arrondissement.— Le préfet pour les départemens, les sous-préfets pour les arrondissemens, indiqueront le jour précis, l'heure et le lieu de l'assemblée par des circulaires et par une proclamation qui sera répandue avec la plus grande célérité dans tous les cantons et communes.

2. Pour cette année, à l'ouverture de l'assemblée, le plus ancien d'âge présidera; le plus jeune fera les fonctions de secrétaire; les trois plus âgés après le président seront scrutateurs. Chaque assemblée ainsi organisée provisoirement nommera son président: elle nommera aussi deux secrétaires et trois scrutateurs. Ces choix se feront à la majorité absolue.

3. On procédera ensuite aux élections des députés à la chambre des représentans, conformément à l'acte envoyé pour être présenté à l'acceptation du peuple, et inséré au Bulletin des lois, n° 19, le 22 avril courant.

4. Les préfets des villes chefs-lieux d'arrondissemens commerciaux convoqueront, à la réception du présent, la chambre de commerce et les chambres consultatives, pour faire former les listes de candidats sur lesquelles les représentans de l'industrie commerciale et manufacturière doivent être élus par les collèges électoraux appelés à les nommer, conformément à l'acte joint à celui énoncé en l'article précédent.

5. Les députés nommés par les assemblées électorales se rendront à Paris pour assister à l'assemblée du champ de Mai, et pouvoir composer la chambre des représentans que nous nous proposons de convoquer après la proclamation de l'acceptation de l'acte constitutionnel.

30 avril = 1er mai. — *D. relatif à l'Election des Maires et Adjoints dans les communes dont les Municipalités sont à la nomination des Préfets.*

Napoléon, etc. — Considérant que nous avons, par un décret, ordonné le renouvellement des autorités municipales: — Que nos commissaires extraordinaires et les préfets nouvellement nommés ne pourraient avoir, s'ils y procédaient sur-le champ, la parfaite connaissance des citoyens des communes sur lesquels devraient porter leurs choix: — Qu'il importe cependant d'assurer la prompte nomination des maires et adjoints, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Dans toutes les communes dont les municipalités sont à la nomination des préfets, il sera procédé, par les habitans ayant droit de voter dans les assemblées primaires, à l'élection des maires et adjoints.

2. Il sera procédé à cette élection dans les dix jours de la publication du présent décret, et pour cette fois, conformément aux dispositions de la loi de l'assemblée constituante sur les administrations municipales, en date du 14 décembre 1789, art. 5, 6, 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18, 19 20 21, 22, 23 et 24, lesquels seront réimprimés à la suite du présent décret, ainsi que la partie du § Ier de l'instruction jointe à ladite loi, qui est relative aux élections des officiers municipaux, à partir de l'alinéa commençant par ces mots, *Dans tous les lieux*, jusqu'à l'alinéa commençant par ces mots, *Les citoyens votant en chaque assemblée.*

3. Aussitôt après que le résultat du dépouillement du scrutin aura fait connaître les nominations, le procès-verbal en sera envoyé au sous-préfet, qui le fera passer au préfet, lequel pourvoira à l'installation et à la prestation du serment des officiers municipaux élus, si la nomination est reguliere, et en rendra compte à notre ministre de l'intérieur, qui statuera sur les difficultés, s'il en survient, et sur les réclamations contre les élections.

MAI 1815.

1er = 5 mai. — *D. portant que les Elèves de l'Administration des poudres et salpêtres seront pris exclusivement parmi les Elèves de l'Ecole polytechnique.*

Les élèves de l'administration des poudres et salpêtres seront pris exclusivement parmi les élèves de l'Ecole polytechnique, au concours, et ainsi qu'il est réglé pour les autres services publics par la loi du 28 frimaire an VIII.

1er = 5 mai. — *D. portant que la Gendarmerie à cheval et à pied recevra une augmentation de deux hommes par brigade dans diverses Légions.*

Art. 1er. La gendarmerie à cheval et à pied, dans les 4e, 5e, 6e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 22e et 23e légions, recevra une augmentation de deux hommes par brigade.

2. Ces hommes, désignés par les préfets de concert avec les capitaines de gendarmerie, seront pris dans la classe des citoyens les plus dignes, par leurs principes et leur conduite, d'être reçus dans un corps spécialement chargé du maintien de la tranquillité publique.

3. Ils seront tenus de s'habiller et de s'équiper à leurs frais, et les gendarmes à cheval, de se monter aussi à leurs frais. Ils toucheront la solde de gendarme à cheval ou à pied, et auront droit aux mêmes indemnités. Les armes leur seront fournies de nos arsenaux.

4. Les gendarmes commissionnés en vertu du présent décret ne pourront être appelés à faire le service hors des localités auxquelles ils appartiennent.

1er = 3 mai. — *D. qui fixe le nombre des Chirurgiens qui, en temps de paix et en temps de guerre, doivent être attachés aux Régimens des différentes armes.*

Art. 1er. En temps de paix, comme en temps de guerre, il y aura, — Dans chaque régiment d'infanterie, un chirurgien-major attaché au premier bataillon, et un chirurgien aide-major à chacun des autres bataillons; — Dans chaque régiment d'artillerie à pied, un chirurgien major et deux chirurgiens aides-majors; — Dans chaque régiment d'artillerie à cheval, un chirurgien-major et un chirurgien aide-major; — Dans chaque régiment de sapeurs mineurs, dans chaque bataillon de pontonniers, dans chaque escadron du train d'artillerie ou du train des équipages, un chirurgien-major et un chirurgien aide-major.

2. Il y aura dans chaque régiment de cavalerie, en temps de paix, un chirurgien-major et un chirurgien aide-major; — Et en temps de guerre, un chirurgien major et trois chirurgiens aides majors. — Ce nombre ne pourra être augmenté qu'autant que le régiment serait porté à plus de six escadrons.

3. Dans chaque régiment, les chirurgiens aides majors continueront d'être subordonnés, pour leur service, au chirurgien major.

4. Les corps de troupe ne devant plus avoir de sous-aides, notre ministre de la guerre donnera une destination aux chirurgiens de cette classe qui se trouvent maintenant attachés à des corps.

5. Toutes dispositions contraires au présent décret sont rapportées.

3 = 5 mai. — *D. prescrivant un Mode particulier d'admission des Membres de la Légion d'honneur de divers grades, aux Collèges électoraux de département et d'arrondissement, seulement pour la Convocation faite par le Décret du 30 avril dernier.*

Napoléon, etc. — Vu l'art. 99 de l'acte des constitutions du 28 floréal an XII, qui admet aux collèges électoraux de département les membres de la légion d'honneur jusqu'au grade d'officier inclusivement, et aux colléges d'arrondissement les simples légionnaires; — Vu les art. 1er, 2 et 3 de l'acte des constitutions du 22 février 1806, qui limitent à vingt-cinq le nombre des membres de la légion pour chaque collége de département, et à trente pour chaque collége d'arrondissement: — Vu l'état numérique des brevets délivrés aux membres de la légion pour entrer dans les colléges électoraux, duquel état il résulte que le nombre fixé par le sénatus-consulte susdaté est incomplet. — Considérant que s'il est des colléges de département et d'arrondissement où le nombre des membres de la légion qu'ils peuvent recevoir, aux termes de l'acte du 22 févr. 1806, est complet, il en est d'autres où il reste des places vacantes auxquelles les membres de la légion ont droit d'être admis selon leurs grades; — Que la formalité de la délivrance d'un brevet pour l'entrée des membres de la légion manquans dans les colléges électoraux, ne pourrait être assez prompte pour qu'ils pussent être reçus dans ces colléges à la session par nous convoquée le 30 du mois dernier, et qu'il est convenable de déterminer un mode d'admission, mais plus prompt, comme l'exige la circonstance, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les membres de la légion d'honneur, jusqu'au grade d'officier inclusivement, qui, aux termes de l'art. 99 de l'acte des constitutions du 28 flor. an XII, et aux termes du sénatus-consulte du 22 févr. 1806, ont droit d'être admis aux colléges électoraux de département, et les légionnaires qui ont le droit d'être admis aux colléges électoraux d'arrondissement, pourront, seulement pour la convocation qui a été faite par notre décret du 30 avril, être admis à voter dans ces colléges, en remplissant les formalités suivantes.

2. Ils présenteront au préfet, si leur grade leur donne droit à entrer au collége électoral de département, ou au sous-préfet, si n'étant que légionnaires, ils ne sont que membres du collége d'arrondissement où ils sont domiciliés, le brevet de leur nomination à eux délivré, et dont les diverses formules successivement employées sont ici jointes en modèles, n° 1 à 10, pour que les brevets présentés puissent être comparés: le préfet ou le sous-préfet y apposeront leur visa, dans les termes portés à la formule jointe au présent décret.

3. Les préfets et sous-préfets n'admettront dans les colléges électoraux de département les membres de la légion d'honneur qui se présenteront, que jusqu'au complément du nombre de vingt-cinq membres, et dans les colléges d'arrondissement que jusqu'au nombre de trente membres, selon ledit sénatus-consulte du 22 fév. 1806.

4. Avec son brevet ainsi visé, chaque membre de la légion d'honneur se présentera au président provisoire ou définitif du collége, lequel, après avoir fait faire par le secrétaire mention au procès-verbal de l'exhibition du brevet ainsi régularisé, l'admettra à voter, à moins qu'il n'y ait déjà vingt-cinq membres admis pour les colléges de département, et trente pour ceux d'arrondissement: auquel cas l'admission de tout membre de la légion d'honneur sera suspendue, conformément audit sénatus-consulte du 22 fév.

5. A la réception du présent décret, les préfets le feront

Digitized by Google

connaître par l'insertion au journal du département et par affiches, et l'enverront aux sous-préfets pour qu'il soit par eux adressé aux maires, publié et affiché avant la session des colléges électoraux.

Formule du Visa à apposer par les Préfets ou Sous-préfets aux Brevets des Membres de la Légion d'honneur, pour les rendre admissibles à voter aux Colléges électoraux de département ou d'arrondissement pour la session de 1815, convoquée par le Décret du 30 avril.

Vu par nous (*préfet* ou *sous-préfet de*), le brevet a nous présenté par le sieur (*mettre les nom, prénoms, fonctions civiles* ou *le grade militaire, s'il en a*), duquel il résulte qu'il est membre de la légion d'honneur au grade de (*mettre le grade énoncé au brevet*), ledit brevet signé *le comte de Lacepède*, nous avons reçu la déclaration dudit sieur qu'il entend exercer le droit qui lui est attribué comme membre de la légion d'honneur, au collége électoral de (*on énoncera si c'est un collége de département ou d'arrondissement, selon le grade*), arrondissement de département de Pourquoi nous avons visé son brevet, conformément au décret du 3 mai 1815, pour lui servir de titre d'admission audit collége électoral (*d'arrondissement ou de département*), en le présentant au président.
Fait à le 1815.

4=8 mai. — *D. qui rapporte l'Ordonnance du 3 mars 1815 relative à la sortie des Beurres, et remet en vigueur les dispositions du Décret du 5 oct. 1810.*

ART. 1er. L'ordonnance du 3 mars dernier, qui permet la sortie des beurres tant par terre que par mer, moyennant le droit de 5 f. par quintal décimal, est rapportée.

2. Les dispositions de notre décret du 5 oct. 1810, qui fixe les prix passé lesquels l'exportation en devra cesser, sont remis en vigueur.

4=8 mai.—*D. qui crée une Compagnie d'Artificiers, faisant partie du Corps impérial de l'Artillerie.*

ART. 1er. Il sera créé une compagnie d'artificiers, faisant partie du corps impérial de l'artillerie.— La composition de cette compagnie sera ainsi qu'il suit :

Capitaines	1re classe	1	4 officiers
	2e classe	1	
Lieutenans	1re classe	1	
	2e classe	1	
Sergent major		1	10 sous-officiers et caporaux.
Sergens		4	
Fourrier		1	
Caporaux		4	
Artificiers	1re classe	8	75
	2e classe	16	
	Apprentis	51	
Ouvriers ayant solde d'activité du 1re classe, en bois	Menuisiers	7	13
	Charpentiers		
	Tourneurs		
en fer	Forgeurs	6	
	Serrurier		
	Chaudronnier fondeur		
	Ferblantiers		
Tambours			3
Total du complet de compagnie, non compris les officiers			100

2. La compagnie d'artificiers sera formée de sous-officiers et canonniers pris dans les régimens d'artillerie à pied et à cheval, et de tous individus déjà exercés à cette profession.

3. Pour être admis dans cette compagnie, il faudra savoir lire et écrire ; on exigera en outre, pour les artificiers de 1re classe, la connaissance des premières opérations du calcul arithmétique.

4. La solde des officiers, sous-officiers, artificiers et ouvriers, sera la même que celle fixée pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie.—Les artificiers et ouvriers recevront en outre une augmentation de solde pour les journées de travail, et d'après le tarif adopté pour les compagnies d'ouvriers.

5. L'uniforme de cette compagnie sera le même que celui de l'artillerie à pied, à l'exception du collet et des paremens, qui seront bleu-de-ciel.

6. Son armement sera celui de l'artillerie à pied.

7. A l'avenir, les chefs artificiers des régimens d'artillerie à pied et à cheval, et ceux pour les parcs des armées, seront tirés de la compagnie d'artificiers ; les candidats présentés pour remplir les places vacantes subiront un examen dont le mode sera déterminé par un règlement spécial.

4=12 mai.—*D. qui prescrit l'exécution de l'Ordonnance du 6 nov. 1814, relative au supplément de traitement accordé aux Desservans chargés du service de deux succursales.*

L'ordonnance du 6 nov. 1814, qui élève à 200 f. le supplément de traitement accordé aux desservans chargés, en raison du défaut de prêtres, du service de deux succursales, sera exécutée.

4 mai. — *D. qui rappelle au service actif les Officiers de la Marine impériale et du Corps impérial des Canonniers de la Marine mis en inactivité.*—(Mon. n° 138.)

Napoléon, etc.

ART. 1er. Les officiers de notre marine impériale et du corps impérial des canonniers de la marine, mis en inactivité par les actes du gouvernement précédent, sont rappelés au service actif, et leur solde d'activité à terre leur sera payée en totalité, à dater du jour où ils seront rendus, les officiers de vaisseau, aux départemens qui leur auront été respectivement assignés, et les officiers des canonniers de la marine, aux régimens à la suite desquels ils ont été placés.

2. Ne seront pas compris dans les dispositions de l'article précédent les officiers en inactivité dont l'arrivée à leurs départemens ou à leurs régimens respectifs sera postérieure à l'époque du 1er juin prochain, à moins qu'ils ne justifient, par-devant notre ministre de la marine, des motifs valables qui les en auraient empêchés.

5=8 mai. — *D. relatif au rétablissement et à l'organisation, sous le nom de Chasseurs des Pyrénées, des Bataillons de Chasseurs des Montagnes créés par le Décret du 6 août 1808.*

ART. 1er. Les bataillons de chasseurs des montagnes, créés par décret du 6 août 1809, et incorporés en vertu de notre décret du 14 déc. 1813, sont rétablis sous le nom de *Chasseurs des Pyrénées*.

2. Il sera procédé de suite à l'organisation d'un de ces bataillons dans le département des Basses Pyrénées, et d'un autre dans le département de l'Arriége.

3. Ces bataillons seront composés et administrés comme les bataillons de ligne. Ils se recruteront des habitans du pays, enrôlés volontairement, et l'on y admettra les militaires qui ont fait partie des anciens bataillons de chasseurs des montagnes. L'uniforme de ces anciens bataillons est maintenu.

5=6 mai. — *D. qui prescrit l'Organisation, dans la 7e Division militaire, de deux Bataillons de Chasseurs des Alpes, à l'instar des Bataillons de Chasseurs des Pyrénées.*

ART. 1er. Il sera organisé, dans les départemens de la 7e division militaire, deux bataillons de chasseurs des Alpes, à l'instar des bataillons de chasseurs des Pyrénées.

2. Ces bataillons seront formés de naturels du pays, enrôlés volontairement, et de ceux qui, n'étant pas encore dégagés du service militaire, se trouvent n'appartenir à aucun corps.

3. L'uniforme de ces corps sera bleu impérial, avec distinctions jaunes ; il aura la coupe de l'infanterie légère.

4. Ces bataillons de chasseurs des Alpes jouiront de la solde et des masses de l'infanterie légère.

5. Les officiers et sous-officiers seront pris de préférence parmi les militaires en activité de service, natifs de la 7e division : en cas d'insuffisance, ils seront choisis parmi ceux des autres départemens.

6. Les bataillons de chasseurs des Alpes seront successivement organisés, à mesure du nombre des hommes qui se présenteront.

9=12 mai. — *D. contenant différentes dispositions tendant à réprimer les Manœuvres qui pourraient troubler la tranquillité publique.*

ART. 1er. Tous les Français, autres que ceux compris

Digitized by Google

dans l'art. 2 de notre décret d'amnistie du 12 mars dernier, qui se trouvent hors de France, au service ou auprès soit de *Louis-Stanislas Xavier*, comte *de Lille*, soit de princes de sa maison, sont tenus de rentrer en France, et de justifier de leur retour dans le délai d'un mois, conformément aux art. 7, 8 et 9 de notre décret du 6 avril 1809, à peine d'être poursuivis aux termes dudit décret.

2. Les officiers de police judiciaire, y compris les préfets et les maires, remettront à nos procureurs généraux ou impériaux l'état des noms, prénoms, qualités et demeures des individus domiciliés dans leur ressort, et qu'ils croiront susceptibles de l'application de l'article précédent.

3. Nous enjoignons à nos procureurs généraux et impériaux de poursuivre, sans délai, les auteurs et complices de toutes relations et correspondances qui auraient lieu de l'intérieur de l'empire avec le comte *de Lille*, les princes de sa maison ou leurs agens, lorsque lesdites relations ou correspondances auraient pour objet les complots ou manœuvres spécifiés dans l'art. 77 du Code pénal.

4. Toute personne convaincue d'avoir enlevé le drapeau tricolore placé sur le clocher d'une église ou tout autre monument public, sera punie conformément à l'art. 257 du Code pénal.

5. Les communes qui ne se seront point opposées à l'enlèvement du drapeau tricolore, fait par attroupement public, seront poursuivies en exécution de la loi du 10 vend. an IV, relative à la responsabilité des communes.

6. Toute personne convaincue d'avoir porté un signe de ralliement autre que la cocarde nationale, sera punie d'une année d'emprisonnement, conformément à l'art. 9 de la loi du 27 germ. an IV, sans préjudice des peines portées par l'art. 91 du Code pénal, dans les cas prévus par cet article.

7. Les préfets feront réimprimer et afficher le chap. 1er du titre 1er, livre III du Code pénal. — Il en sera de même des §§ 2 et 3 de la section III du chapitre III des mêmes titre et livre.

11=13 mai.— *D. qui accorde un Traitement extraordinaire aux Lieutenans généraux et Maréchaux-de-camp attachés aux Corps d'armée sur le pied de guerre, et des frais de bureau aux Chefs des Etats-majors de chaque armée.*

Napoléon, etc. — Sur le rapport de notre ministre de la guerre; vu notre décret du 14 janv. 1814 qui a suspendu les traitemens extraordinaires de 12,000 f. et de 4,000 f. que recevaient précédemment les officiers généraux employés aux armées; — Notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. A partir du jour où notre ministre de la guerre aura donné l'ordre qu'un corps d'armée soit traité sur le pied de guerre, les lieutenans généraux employés recevront un traitement extraordinaire de 4,000 f. par an, et les maréchaux de camp en recevront un de 2,000 f. — Il ne sera alloué de traitement extraordinaire aux généraux en chef que par des décisions spéciales.

2. Les frais de bureau du chef de l'état-major général d'un corps d'armée (quel que soit son grade) sont fixés à 500 f. par mois; — Ceux du chef de l'état major de l'artillerie ou du génie général d'un corps d'armée sont fixés à 300 f. par mois; — Et ceux du chef de l'état-major d'une division sont fixés à 150 f. par mois.

3. On continuera à fournir un fourgon à quatre roues, attelé de quatre chevaux, pour le transport des papiers de l'état-major d'un corps d'armée. — On fournira une voiture à deux roues, attelée de deux chevaux, pour le transport des papiers de l'état-major de chaque division.

11=13 mai. — *D. portant suppression des Inspecteurs de la Librairie, et création de neuf Commissaires spéciaux de la Librairie.*

Napoléon, etc. — Sur le rapport de notre ministre de la police générale; considérant que la liberté de la presse et l'abolition de la censure ont diminué le travail et l'utilité des trente trois inspecteurs de la librairie, et changeront la destination de ceux qui seront conservés; que l'exécution des lois et réglemens sur l'imprimerie, la librairie, les planches gravées et la fonte des caractères, et sur la garantie des propriétés littéraires, peut être surveillée, dans la plus grande partie de l'empire, par les autorités locales; — Considérant qu'il suffira d'avoir un commissaire spécial sur les points principaux du commerce de la librairie et de l'introduction des livres étrangers; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les inspecteurs de la librairie sont supprimés.

2. Notre ministre de la police générale choisira, parmi lesdits inspecteurs supprimés, *neuf commissaires spéciaux de la librairie*, qui rempliront celles des fonctions précédemment attribuées aux inspecteurs, qui leur seront conservées d'après la législation nouvelle, et qui résideront, savoir : trois à Paris, un à Strasbourg, un à Lyon, un à Avignon, un à Toulouse, un à Bordeaux et un à Lille.

3. Les inspecteurs qui n'auront pas été nommés commissaires spéciaux recevront, à titre d'indemnité, six mois de leur traitement, sans préjudice de la pension de retraite à laquelle ils auraient droit par la durée de leurs services.

13=20 mai. — *D. qui annule l'Ordonnance du 12 déc. 1814, relative à l'établissement d'une Caisse des Invalides de la guerre.*

ART. 1er. L'ordonnance du 12 déc. 1814, relative à l'établissement d'une caisse des invalides de la guerre, est annulée.

2. Tous les revenus de la caisse des invalides, tels qu'ils ont été déterminés par ladite ordonnance, feront partie de la dotation de notre hôtel impérial des invalides et de ses succursales, et seront administrés conformément à notre décret du 23 mars 1811, dont toutes les dispositions recevront à l'avenir leur pleine et entière exécution.

15=20 mai. — *D. contenant quelques Changemens au régime prescrit par la Loi du 30 avril 1806, relative à l'Entrepôt de Lyon.*

Napoléon, etc. — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; désirant accorder au commerce de notre bonne ville de Lyon toutes les facilités convenables, et faisant droit aux demandes et observations qui nous ont été soumises par la chambre de commerce; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. L'entrepôt de Lyon, établi par la loi du 30 avril 1806, continuera d'être soumis au régime prescrit par ladite loi, sauf les changemens ci après.

2. Les marchandises étrangères non prohibées, et denrées coloniales venant non seulement de l'entrepôt réel de Marseille, mais aussi des entrepôts de Bayonne, Bordeaux, Nantes et le Havre, pourront y être admises. Le terme de l'entrepôt à Lyon est fixé à huit mois, à dater du jour du départ des marchandises du port d'expédition.

3. Le transit pour la réexportation, réglé par l'art. 37 de la loi du 30 avril 1806, aura lieu conformément à l'art. 14 de la loi du 17 déc. 1814, pour toutes les marchandises énoncées dans l'art. 4 de ladite loi, et seulement par les bureaux de Strasbourg, Bourg Libre, Verrières de Joux, Versoix et Chambéry.

4. Les soies tant grèges qu'ouvrées, venant par le Piémont, seront expédiées en transit, de la douane de Chambéry au dépôt de Lyon. Elles y jouiront de dix-huit mois d'entrepôt, pendant lesquels elles pourront en sortir, soit pour la consommation, en acquittant les droits portés au tarif, soit pour l'étranger, à la destination des bureaux de Versoix, Strasbourg, le Havre, en acquittant à Lyon les droits fixés par la loi du 30 avril 1806.

15=23 mai—*D. qui accorde une Prime à ceux qui opéreront des saisies de Tabac ou qui faciliteront l'arrestation des Colporteurs et Contrebandiers de Tabac.*

ART. 1er. Il est accordé aux employés des douanes, gendarmes, préposés forestiers, gardes champêtres et préposés des octrois qui ont opéré des saisies de tabac, une prime de 20 cent par kilogramme de feuilles et de 30 cent. par kilogramme de tabac fabriqué, sans égard à la qualité, laquelle prime leur sera payée comptant au moment du dépôt des tabacs au contrôle principal. — Indépendamment des répartitions auxquelles ils ont droit, il leur est aussi accordé 6 f. par individu pour chaque contrebandier ou colporteur qu'ils auront arrêté ou constitué prisonnier. — Les procès-verbaux seront rédigés dans les formes propres à l'administration à laquelle appartient chaque préposé.

2. Les débitans de tabac, les préposés étrangers à l'administration des impositions indirectes, et de même tous les individus qui faciliteront l'arrestation des colporteurs et contrebandiers de tabacs, ou qui concourront à la saisie des tabacs prohibés, auront droit aux primes accordées par l'article précédent.

ted by Google

19=31 mai. — *D. qui rejette la demande tendant à obtenir l'autorisation d'imputer sur les fonds de non-valeur du département du Puy-de-Dôme, une somme dont l'ex-percepteur de la commune de Job est présenté comme étant encore reliquataire.*

Napoléon, etc.— Vu une lettre du 5 fév. 1814 par laquelle le préfet du département du Puy-de-Dôme demande l'autorisation d'imputer sur les fonds de non valeur de son département, une somme de 1,167 f. 30 cent., dont le sieur *Clouvel*, ex-percepteur de la commune de Job, est présenté comme étant encore reliquataire ;—Vu notre décret du 1er sept. 1811, qui a déjà accordé sur les fonds de non-valeurs de la même année une somme de 4,619 f. 93 cent., pour couvrir le débet de ce comptable ;—Vu les pièces qui portent le déficit, déduction faite du cautionnement remboursé par la caisse d'amortissement, à la somme de..... 5,787 f. 25c.
et d'où il résulte que l'on a compris dans ce décompte une somme de..... 1,310 97
pour intérêts de retard de versement ;
Considérant que les receveurs généraux et particuliers ne peuvent, sous aucun prétexte, exiger des percepteurs des intérêts pour les retards de leurs versemens ; qu'ainsi le percepteur de la commune de Job, à l'époque de son remplacement, n'était réellement débiteur que de..... 4,476 f. 25c.

Que la différence entre cette somme et celle qui avait été accordée par notre décret du 1er sept. 1811, rentre dans le compte des intérêts; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La demande tendant à obtenir l'autorisation d'imputer sur les fonds de non valeur du département du Puy-de-Dôme la somme de 1,167 f. 30 cent., est rejetée.

2. La somme de 143 f. 67 cent., excédant le déficit réel du percepteur de la commune de Job, que nous avons voulu couvrir par notre décret du 1er sept. 1811, sera rétablie aux fonds de non-valeur.

26 mai. = 2 juin. — *D. portant qu'il sera organisé à Bordeaux des Compagnies d'Hommes de couleur.*

Art. 1er. Il sera organisé à Bordeaux des compagnies d'hommes de couleur.

2. Ces compagnies auront la même composition que celles de la ligne. Les officiers et sous officiers seront pris, de préférence, parmi les hommes de couleur.

3. Ces compagnies seront réunies en bataillon, lorsqu'elles seront au nombre de six au plus et de quatre au moins.

4. La composition de l'état major de ces bataillons ainsi organisés sera la même que celle des bataillons de la ligne.

5. Les bataillons d'hommes de couleur seront assimilés, pour la solde et les masses, aux bataillons d'infanterie légère.

6. L'uniforme de ces bataillons sera bleu impérial, et aura la même coupe que celui de l'infanterie légère.

7. Tous les hommes de couleur qui se trouvent sur les divers points de la France, et qui voudront prendre du service, seront admis dans ce corps et dirigés à cet effet sur Bordeaux.

27 = 31 mai. — *D. qui régularise l'emploi des Dons patriotiques et volontaires offerts pour la défense de la Patrie.*

Art. 1er. Les dons patriotiques ou offrandes volontaires faits par les bons Français, par les administrations et les fonctionnaires publics, à Paris et dans le département de la Seine, seront versés au ministère de l'intérieur, pour être employés aux dépenses d'organisation des gardes nationales de l'empire.

2. Les dons et souscriptions qui auront pour objet l'armement et l'équipement des fédérés tirailleurs de la garde nationale parisienne, seront versés à la caisse municipale de la ville de Paris, pour être employés suivant leur destination.

3. Les dons patriotiques qui auront lieu dans les départemens, seront versés, comme fonds spécial, dans les caisses des receveurs généraux ou municipaux, et seront affectés aux dépenses des gardes nationales ou autres, suivant la destination qu'indiquera notre ministre de l'intérieur.

4. Les fonds qui proviendront de ces dons, soit qu'ils aient été adressés aux préfets par le ministre de l'intérieur, soit qu'ils aient été recueillis conformément aux art. 2 et 3, entreront dans les comptes des comptables qui les auront reçus. L'emploi en sera fait sur les mandats des préfets, d'après les autorisations du ministre; et il en sera justifié à la cour des comptes, suivant les formalités observées pour les dépenses à la charge de l'état.

27 mai = 3 juin. — *D. contenant les mesures pour l'installation des deux Chambres.*

Art. 1er. La chambre des pairs se formera au palais du Luxembourg, sous la présidence du prince archi-chancelier de l'empire, ou du vice président. — Elle procédera à la nomination de deux secrétaires définitifs; les deux plus jeunes d'âge en exerceront provisoirement les fonctions.

2. La chambre des représentans se formera dans le palais du corps législatif, sous la présidence du doyen d'âge; les deux plus jeunes feront les fonctions de secrétaires.

3. Lorsque la chambre aura procédé à la nomination de son président, le procès-verbal de cette nomination sera porté à l'empereur par le président provisoire.

4. Notre ministre de l'intérieur désignera et fera trouver dans le palais destiné aux séances de chaque chambre, les individus nécessaires à leur service, et une garde. — Le président de chaque chambre donnera pour son service et sa police les ordres qu'il jugera convenables.

5. A la séance d'ouverture de la session, les membres de la chambre des pairs prendront place à la droite, et les membres de la chambre des représentans, à la gauche du trône.

6. Les ministres d'état et conseillers d'état siégeront au banc des ministres d'état.

7. Le cortége de l'empereur et le cérémonial seront les mêmes que par le passé, et conformément au programme du grand-maître des cérémonies.

8. Les membres des chambres prêteront successivement et individuellement le serment d'obéissance aux constitutions de l'empire, et de fidélité à l'empereur.

29 mai. = 6 juin. — *D. qui accorde aux Propriétaires de maisons d'habitation, fabriques, usines et bâtimens en dépendans, détruits par la guerre, des Bois de construction pour leur réédification.*

Art. 1er. Nos préfets, dans les départemens où les ennemis ont pénétré en 1814, feront, dans le plus court délai, si fait n'a été, dresser l'état des maisons d'habitation, fabriques, usines, et bâtimens dépendant des unes et des autres, qui ont été incendiés ou autrement détruits par l'effet de la guerre. — Ces états devront faire connaître la nature, les proportions et l'étendue des maisons et bâtimens, au moment de leur destruction, et l'état dans lequel ils se trouvent aujourd'hui. — On y joindra un extrait des rôles de leurs contributions de 1813, et copie des baux, s'il en existait.

2. Nos préfets feront faire le devis des quantité et qualité des bois nécessaires à la réédification desdites maisons et bâtimens, ou qui y sont entrés, si la réédification a déjà eu lieu.

3. S'il existe, sur la commune, des bois communaux propres auxdites réédifications, il sera, d'après la marque des agens forestiers de l'arrondissement, destiné à chaque propriétaire des maisons et bâtimens détruits, la quantité d'arbres nécessaire à leur réédification.

4. La délivrance en sera faite à chacun d'eux, dans les proportions suivantes :

1° Un tiers, sur leur soumission de commencer lesdites réédifications, ou sur la preuve qu'elles sont commencées; — 2° Un tiers, sur la justification que lesdites réédifications seront parvenues à moitié : et le dernier tiers, lorsque lesdites réédifications seront parvenues aux deux tiers. — Si la construction est faite, la totalité du bois sera délivrée sur-le-champ.

5. Il ne pourra être détourné de leur destination aucune partie des bois propres auxdites réédifications, dont la délivrance aura été faite en exécution des articles précédens; et il n'en pourra être vendu, à peine, contre les contrevenans, d'être poursuivis en restitution du prix, et en dommages et intérêts, s'il y a lieu. — Les propriétaires auront seulement la libre disposition des branchages et déchets non propres aux constructions. — Les propriétaires dont les constructions seront finies, pourront toutefois disposer de ce qui leur sera délivré.

Digitized by Google

6. A défaut de bois communaux, les bois nécessaires auxdites constructions seront pris dans les forêts et bois impériaux les plus voisins de chaque commune : et la marque et la délivrance en seront faites conformément aux articles précédens, sans préjudice des autres droits résultant des lois et réglemens généraux en faveur des propriétaires qui ont souffert des événemens de la guerre.

31 mai. = 6 juin. — *D. qui suspend provisoirement l'exportation des Grains, Farines, etc.*

L'exportation des grains, farines, légumes, fourrages et bestiaux, est provisoirement suspendue par tous les ports situés sur les frontières des départemens, depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque.

JUIN 1815.

9 = 16 juin. — *D. qui crée des Bataillons de Chasseurs des Pyrénées, dans les départemens du Gers, des Landes, de la Haute-Garonne, de l'Aude, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales et de Tarn-et-Garonne.*

ART. 1er. Il sera créé des bataillons de chasseurs des Pyrénées dans les départemens du Gers, des Landes, de la Haute-Garonne, de l'Aude, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et de Tarn-et-Garonne, à l'instar de ceux dont l'organisation est prescrite par notre décret du 5 mai dernier, pour les départemens de l'Arriége et des Basses-Pyrénées.

2. Ces bataillons seront composés et administrés comme les bataillons de ligne. Ils se recruteront conformément au mode prescrit par notre décret du 5 mai.

10 = 16 juin. — *D. qui règle les Traitemens extraordinaires et les Frais de bureau alloués dans les Corps d'armée mis sur le pied de guerre.*

ART. 1er. A partir du jour où notre ministre de la guerre a donné l'ordre qu'un corps d'armée soit traité sur le pied de guerre, le lieutenant général commandant en chef reçoit un traitement extraordinaire de 24,000 fr. par an.

2. Lorsque plusieurs corps d'armée, ayant chacun leur général en chef, sont réunis pour composer une grande armée, le lieutenant général commandant en chef l'artillerie, et le lieutenant général commandant en chef le genie de la grande armée, reçoivent chacun un traitement extraordinaire de 12,000 fr. par an.

3. Les frais de bureau à payer, chaque mois, aux officiers généraux et supérieurs attachés au quartier général de la grande-armée, sont fixés ainsi qu'il suit; savoir : — Au lieutenant général chef de l'état-major général, 1,000 fr.; — Au lieutenant général chargé de la prévôté, 600 fr. — Au lieutenant général directeur des parcs d'artillerie, 600 f.; — A chacun des maréchaux-de-camp chefs de l'état-major général de l'artillerie et du genie, 300 fr.; — A l'officier chargé en chef de la partie topographique, 200 fr.

4. Le traitement extraordinaire de 4,000 fr. ou de 2,000 f., fixé par l'art. 1er du décret du 11 mai dernier, est accordé aux officiers généraux, indépendamment des frais de bureau auxquels ils ont droit à cause des fonctions dont ils sont chargés.

12 juin. — *O. des administrateurs de l'île Bourbon, sur l'organisation judiciaire.*—(Publiée par M. Isambert.)

De par le roi, Bouvet de Lozier, commandant pour sa majesté à l'île de Bourbon, et Marchand, chef d'administration de la colonie, ordonnateur à Bourbon, et premier président du conseil supérieur de cette île. — Sa majesté, voulant faire jouir les habitans de l'île de Bourbon des avantages qui résultent pour les administrés d'une justice plus rapprochée des justiciables dans les affaires civiles d'un petit intérêt, et plus prompte dans son exécution, les soulager des frais que peuvent supporter des intérêts plus considérables, leur procurer, d'une manière plus efficace pour leur sûreté personnelle, les secours d'une police active, les rapprocher, le plus possible, des institutions et des formes suivies dans la mere patrie : — En vertu des pouvoirs qui nous sont attribués, et conformément aux ordres de sa majesté, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La colonie est divisée en quatre arrondissemens de justices de paix, subdivisés en onze paroisses.

2. Il y aura, pour toute la colonie, un commissaire de la police générale, lequel sera maire de la paroisse Saint-Denis; ses attributions, sous le rapport de la police générale, seront fixées par un réglement particulier.

3. Il y aura, dans chacun des arrondissemens ci-dessous désignés, un tribunal de paix. — Ce tribunal est composé d'un juge, d'un adjoint, d'un greffier et d'un huissier. — Le juge de paix fait tous les actes préparatoires et conservatoires auxquels il est appelé par le Code civil. — Le tribunal de paix est tribunal civil : il juge, en dernier ressort, dans les matières personnelles, depuis un jusqu'à mille francs, sans appel. — Il juge les mêmes matières jusqu'à deux mille francs, mais à la charge de l'appel au tribunal de la juridiction royale. — On procède, devant ce tribunal, suivant les règles établies par le livre Ier du Code de procédure civile. — Le tribunal de paix est un tribunal de police simple. — Le maire ou son adjoint remplit les fonctions du ministère public près le tribunal de paix, seulement dans les affaires de police. — Le tribunal de paix juge en dernier ressort les contraventions qui, d'après les dispositions du titre Ier de l'arrêté du général Decaen, du 28 avril 1808, peuvent donner lieu, soit à cent francs d'amende ou au dessous, soit à dix jours d'emprisonnement et au-dessous. — Il procède conformément au chap. Ier du titre Ier du liv. II du Code d'instruction criminelle. — Le juge de paix ou son adjoint exerce la police judiciaire, sous l'autorité des tribunaux supérieurs, conformément aux règles établies par les cinq premiers chapitres du livre Ier du Code d'instruction criminelle traitant de la police judiciaire, et des officiers de police qui l'exercent. Le juge de paix de l'arrondissement de Saint-Denis est adjoint, comme juge, au tribunal criminel de la juridiction royale.

4. Il y aura, dans chaque paroisse, un maire, un adjoint, un secretaire, un sergent et un certain nombre de gardes dans les paroisses principales. — Le maire est chargé de l'état civil, et, en cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par son adjoint. — Le maire est juge municipal dans les chefs lieux; il connaît, concurremment avec le juge de paix, de toutes les contraventions de police qui ne sont pas réservées aux juges de paix, comme juges de police, conformément aux art. 139, 140 et 144 du Code d'instruction criminelle. — L'adjoint du maire, ou, en cas d'empêchement, un membre du conseil de paroisse remplit, au tribunal de police municipale, les fonctions du ministère public. — Les maires sont officiers de police judiciaire, conformément à l'art. 50 du Code d'instruction criminelle. — Le tribunal de police municipale ne peut, dans aucun cas, connaître des affaires civiles en matière personnelle.

5. Il y aura, en outre, un conseil de paroisse composé de six membres; il est présidé par le maire. Le conseil municipal ou de paroisse entend et débat les comptes de recettes et de dépenses municipales, qui sont rendus par le maire; vote sur les centimes additionnels nécessaires pour compléter le montant des dépenses communales; règle le partage des fruits communs; détermine les travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés à la charge des habitans; délibère sur les besoins particuliers et locaux; établit la demande des contributions qui peuvent être nécessaires pour subvenir aux dépenses de la commune; accorde ou refuse son autorisation sur les procès à intenter ou à soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs. — Les délibérations doivent être rédigées et signées assemblée tenante, et contenir les noms des délibérans; elles ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par les deux administrateurs généraux. — Le conseil municipal s'assemble, de droit, une fois par an; il peut être convoqué extraordinairement par l'un des deux administrateurs, ou d'après la demande des autorités locales, approuvée par les administrateurs. — Les membres des conseils municipaux sont exempts du service dans la milice.

6. Les adjoints des juges de paix n'ont d'autres émolumens que ceux accordés par le tarif pour les opérations dont ils sont chargés, en cas d'absence ou empêchement du juge de paix.

7. Les juges de paix, les maires et les commissaires de police générale, sont amovibles.

8. Les frais occasionés par l'institution des tribunaux de paix, par celle du commissaire de police générale et par ses agens, sont à la charge du Gouvernement.

9. Les frais occasionés par l'institution des maires sont à la charge des paroisses; les conseils municipaux y pour

voiront par des centimes additionnels, proportionnellement aux impositions des contribuables.

10. Sont autorisés les juges de paix à nommer leurs greffiers et huissiers. — Sont autorisés les maires à nommer le secrétaire de leur paroisse et leur sergent.

11. Les juges de paix, maires et leurs adjoints, entreront en fonctions, à dater du 15 juill. prochain. Les maires pourront néanmoins réunir les conseils municipaux, à l'effet de délibérer sur les établissemens nécessaires à l'installation des maires.

12. La présente ordonnance sera lue, publiée et affichée dans les formes ordinaires; elle sera envoyée au conseil supérieur et à la juridiction royale, pour y être enregistrée.

22 juin. — *O. des administrateurs de l'île Bourbon, sur la justice, portant promulgation des Codes d'instruction criminelle et pénal, avec modifications.*—(Publiée par M. Isambert.)

De par le roi, Bouvet de Lozier, commandant pour sa majesté à l'île de Bourbon, et Marchand, chef d'administration des colonies, ordonnateur à Bourbon, et premier président du conseil supérieur; — L'arrêté supplémentaire du Code civil, du 1er brum. an XIV, demandant quelques modifications, en raison du changement des autorités et des pouvoirs qui leur sont accordés; — L'expérience et la position disséminée des habitans de cette colonie nous ayant convaincus que l'établissement du jury ne peut y avoir lieu sans des déplacemens onéreux pour eux, et des retards dans l'administration de la justice, toujours nuisibles à l'ordre public; — L'établissement des tribunaux de paix, maires et conseils municipaux, nécessitant l'adoption des lois qui les dirigent dans leurs différentes fonctions; — Etant nécessaire de faire cadrer le Code d'instruction criminelle et le Code pénal avec l'établissement des tribunaux constitués par le roi, et, par conséquent, de retrancher tout ce qui n'est pas applicable à l'organisation présente; — En vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés, et conformément aux ordres de sa majesté, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les nombres 2 et 3 de l'arrêté supplémentaire du Code civil, du 1er brum. an XIV, sont rapportés. — Les lois de France dont l'application ne sera pas en opposition avec le système colonial seront publiées comme les ordonnances des administrateurs généraux, et seront alors obligatoires comme elles à l'île Bourbon.

2. Les attributions du commissaire de justice ayant été prises dans celles ci-devant accordées au gouverneur, intendant et procureur général, ces attributions, par la suppression de cette charge, sont rendues aux différens pouvoirs qui les exerçaient en 1789.

3. Le nombre 4, titre 2 du même arrêté supplémentaire est rapporté. — Les fonctions attribuées, par le Code civil, aux officiers de l'état civil sont remplies par les maires dans chaque paroisse, et, en cas d'empêchement, par leur adjoint.

4. L'art. 3 de la loi supplémentaire du Code de procédure civile, en date du 20 juill. 1808, est rapporté. — Dans les actions civiles personnelles, les jugemens rendus au tribunal de la juridiction royale, jusqu'à concurrence de deux mille francs, seront sans appel.

5. Le livre Ier et le livre II, jusqu'au titre II du Code d'instruction criminelle, sont adoptés pour la colonie, depuis l'art. 1er jusqu'à l'art. 216, sauf les modifications suivantes:

6. L'art. 22 est rédigé ainsi: Le procureur du roi est chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits, dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et criminelle. — Le procureur général, ou son substitut, remplit les mêmes fonctions près la cour spéciale.

7. En exécution des art. 55 et 56, le lieutenant du juge royal de la juridiction est juge d'instruction pour toute la colonie.

8. L'art. 62 est rédigé ainsi: Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur du roi et du greffier du tribunal. — En cas d'empêchement, le procureur du roi et le greffier seront représentés, le premier par un officier de police auxiliaire du procureur du roi, et le second par le greffier du juge de paix de l'arrondissement, ou le secrétaire du maire de la paroisse.

9. L'art. 90 est ainsi rédigé: Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du canton de sa résidence, il requerra le juge de paix de l'arrondissement, ou le maire du lieu où on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédens.

10. Les dispositions de l'art. 100 seront exécutées, en ce qui concerne le procureur du roi, par tout officier de police auxiliaire du procureur du roi du canton dans lequel le prévenu aura été trouvé.

11. Il n'est rien changé aux dispositions de l'art. 104: mais il est expliqué que, dans le cas où il s'agit de la chambre du conseil, il est entendu que c'est le tribunal de la juridiction royale.

12. L'art. 133 est ainsi rédigé: — Si, sur le rapport fait au tribunal des juridictions, les juges estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, ils prononceront le jugement de réglement à l'extraordinaire. — Après ledit jugement, le tribunal de la juridiction se conformera pour la suite et arriver au jugement, à l'ordonnance de 1670, modifiée par le décret du 19 oct. 1790.

13. L'art. 134 est rédigé ainsi: — Le tribunal criminel de la juridiction royale décernera, dans ce cas, une ordonnance de prise de corps. — Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé des faits et la nature du délit.

14. L'art. 137 est rédigé ainsi: — Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions du IVe livre du Code pénal, peuvent donner lieu, soit à cent francs d'amende et au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement et au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur.

15. Le IIe § de l'art. 145 est ainsi rédigé: — Elles seront notifiées par un huissier ou sergent du lieu: il en sera laissé copie au prévenu ou à la personne civilement responsable.

16. L'art. 172 est ainsi rédigé: — Les jugemens rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel à la juridiction royale, lorsque la loi indiquant l'amende de cent francs, avec l'emprisonnement de cinq jours, les restitutions et autres réparations civiles excéderont, outre les dépens, la somme de trois cents francs. — L'art. 177 est rédigé ainsi: — Il n'y a pas lieu à cassation pour les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux de police simple et de justice correctionnelle.

18. L'art. 179 est ainsi rédigé: — Le tribunal de la juridiction royale connaîtra, sous le titre de tribunal correctionnel, de tous les délits forestiers, poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende.

19. L'art. 199 est rédigé ainsi: — Les jugemens rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués, par la voie de l'appel, au conseil supérieur, quand l'amende prononcée sera au-dessus de cent vingt francs, que l'emprisonnement sera au dessus de quinze jours, et la condamnation de plus de trois cents francs de dommages-intérêts.

20. Les art. 200 et 201 sont sans application dans la colonie.

21. Le IIe § de l'art. 208 est rédigé ainsi: — L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue, si l'opposant ne comparaît pas; le jugement qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée.

22. Les chapitres Ier, IIIe, IVe et Ve du titre VII du livre II du Code d'instruction criminelle sont adoptés dans la colonie pour être exécutés.

Du Code pénal.

23. Le Code pénal, décrété le 12 février 1810, est adopté pour être exécuté dans la colonie, sauf les modifications suivantes:

24. Le titre Ier de l'arrêté du 28 avril 1808 de MM. les administrateurs généraux des îles de France et de Bourbon est substitué au livre Ier du Code pénal. Les produits des amendes et confiscations seront partagés, savoir: un tiers au roi, tiers à celui qui aura constaté le délit, tiers à la caisse de bienfaisance.

25. Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par les lois et régle-

mens particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer, chacun dans les attributions qui lui sont confiées.

26. Le présent sera lu, publié et affiché, pour être exécuté; il sera envoyé aux tribunaux pour être enregistré.

23 juin. — *Déclaration au Peuple français.*

Français, en commençant la guerre pour soutenir l'indépendance nationale, je comptais sur la réunion de tous les efforts, de toutes les volontés, et le concours de toutes les autorités nationales; j'étais fondé à en espérer le succès, et j'avais bravé toutes les déclarations des puissances contre moi. — Les circonstances paraissent changées: je m'offre en sacrifice à la haine des ennemis de la France. Puissent-ils être sincères dans leurs déclarations, et n'en avoir jamais voulu qu'à ma personne! Ma vie politique est terminée, et je proclame mon fils, sous le titre de *Napoléon II*, empereur des Français. — Les ministres actuels formeront provisoirement le conseil de gouvernement. L'intérêt que je porte à mon fils m'engage à inviter les chambres à organiser sans délai la régence par une loi. — Unissez-vous tous pour le salut public, et pour rester une nation indépendante. — Au palais de l'Elysée, le 22 juin 1815. *Signé* Napoléon.

23 juin. — *A. de la Commission de Gouvernement qui enjoint à tous les Militaires absens de leurs drapeaux de se réunir sur-le-champ au Corps d'armée le plus voisin.*

La commission de gouvernement arrête ce qui suit: — Tous les militaires absens de leurs drapeaux se réuniront sur-le champ au corps d'armée le plus voisin; et si ce corps est trop éloigné, ils devront se rendre à Paris. — Les autorités civiles et militaires tiendront la main à ce que ces dispositions soient observées. — Les ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé le duc d'Otrante, *président*; Carnot, Quinette; Caulaincourt, duc de Vicence; comte Grenier.

Pour extrait conforme: *le secrétaire adjoint au ministre secrétaire d'état*, signé T. Bérard.

26-27 juin. — *A. de la Commission de Gouvernement qui règle l'intitulé des Arrêts et Jugemens des Cours et Tribunaux, et des Actes des Notaires.*

La commission de gouvernement, sur le rapport du ministre d'état chargé provisoirement du portefeuille du ministère de la justice, arrête ce qui suit: — Les arrêts et jugemens des cours et tribunaux, les actes des notaires, seront provisoirement intitulés, *Au nom du Peuple français.* — Le ministre d'état ayant le portefeuille du ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé le duc d'Otrante, *président*; Carnot, Quinette; Caulaincourt, duc de Vicence; comte Grenier.

28-30 juin. — *Loi contenant des Mesures pour assurer la tranquillité publique.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

La commission de gouvernement a proposé et les chambres ont, après divers amendemens, adopté ce qui suit:

Art. 1er. La commission de gouvernement, pour assurer la tranquillité publique dans les circonstances actuelles, pourra, outre les mesures déterminées par les lois, ordonner contre les personnes prévenues de correspondre avec les ennemis, de provoquer ou favoriser les troubles civils, d'avoir arboré d'autres couleurs, d'autres signes de ralliement que les couleurs nationales, d'avoir publié, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, des nouvelles fausses et alarmantes, d'engager à la désertion, d'empêcher les militaires appelés à rejoindre, soit la mise en surveillance, soit même l'arrestation, sans être obligée de traduire les personnes arrêtées devant les tribunaux dans les délais fixés par les lois.

2. La présente loi cessera de recevoir son exécution, et dans toutes ses dispositions, dans le délai de deux mois; et à cette époque, toutes les mises en surveillance seront levées, et les personnes qui auraient pu être arrêtées seront mises en liberté, et traduites devant les tribunaux, s'il y a lieu. Il en sera, en outre, donné connaissance tant au procureur impérial de l'arrondissement dans lequel l'arrestation sera faite, qu'à celui de l'arrondissement où le détenu aura son domicile.

3. Il sera créé une commission dans chacune des deux chambres, à laquelle toutes les personnes mises en surveillance ou arrêtées pourront adresser leurs réclamations. — La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des représentans, sera exécutée comme loi de l'État. — La commission de gouvernement mande et ordonne que la présente loi, insérée au Bulletin des lois, soit adressée aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils l'inscrivent dans leurs registres, l'observent et la fassent observer; et le ministre de la justice est chargé d'en surveiller l'exécution.

Donné à Paris, le 28 juin 1815.

Signé le duc d'Otrante, *président*; Carnot, Quinette, Caulaincourt, duc de Vicence, comte Grenier. *Vu par nous archichancelier de l'empire*, signé Cambacérès. Par la commission de gouvernement: *le secrétaire adjoint au ministre secrétaire d'état*, signé T. Bérard; *le ministre d'état chargé provisoirement du portefeuille du ministère de la justice*, signé comte Boulay.

28-30 juin. — *L. portant que la Ville de Paris est en état de siége.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

La commission de gouvernement a proposé et les chambres ont adopté ce qui suit:

Art. 1er. La ville de Paris est en état de siége.

2. Les autorités civiles conserveront l'exercice de leurs fonctions.

3. Pendant la durée de l'état de siége, la commission de gouvernement prendra toutes les mesures pour garantir la sûreté des personnes et des propriétés, et la tranquillité de la capitale. — La présente loi, discutée, délibérée et adoptée, etc.

28-30 juin. — *L. qui ouvre un Crédit provisoire de 1,500,000 f. de rentes pour le paiement d'une partie des Créances des Fournisseurs de la guerre, et celui de l'arriéré de la Solde.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

La commission de gouvernement a proposé et les chambres ont adopté ce qui suit: — En exécution de l'art. 19 de la loi du 23 sept. 1814, il est ouvert un crédit provisoire de 1,500,000 fr. de rentes, en cinq pour cent constitués sur le grand livre de la dette publique, représentant un capital de 30 millions de francs, pour le paiement d'une partie des créances des fournisseurs de la guerre, antérieures au 1er avril 1814, et pour le paiement de l'arriéré de la solde; laquelle somme viendra en diminution de celle demandée par l'art. 1er du projet de loi de finances, présenté aux chambres le 19 juin 1815. — La présente loi, discutée, délibérée et adoptée, etc.

28 juin-2 juill. — *L. qui autorise le Gouvernement à assurer pendant l'année 1815, par voie de réquisition, les subsistances des armées et les Transports militaires.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

La commission de gouvernement a proposé et les chambres ont, après divers amendemens, adopté ce qui suit:

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à assurer, pendant l'année 1815, par voie de réquisition, les subsistances des armées et les transports militaires.

2. Le Gouvernement prendra des mesures pour que, dans l'exercice de ces requisitions, on suive des formes et on prenne des précautions propres à prévenir et à réprimer les abus.

3. Le prix des objets requis sera fixé d'après les mercuriales; et pour les denrées qui n'y sont pas comprises, ainsi que pour les transports, il le sera d'après des tarifs arrêtés par le préfet en conseil de préfecture, de concert avec les commissaires ordonnateurs.

4. Il sera délivré des reconnaissances au bas des bordereaux énonçant la nature, la quantité et la valeur des objets requis.

5. Il sera pourvu incessamment, par une disposition législative, au paiement de ces bordereaux, sur les produits de l'exercice courant.

6. Il sera pourvu de même au paiement des réquisitions

Digitized by Google

faites depuis le 1er janv., pour ce qui n'en serait pas acquitté. — La présente loi, discutée, délibérée et adoptée, etc.

28=30 juin. — *A. sur la Mise en état de Siége de Paris.* — (*Mon.* du 29 juin 1815.)

ART. 1er. Les approches de la capitale seront seules défendues; elles le seront par des troupes de ligne, lesquelles resteront campées hors des murs.

2. La tranquillité sera maintenue dans l'intérieur par la garde nationale ordinaire, laquelle ne sera employée extérieurement que sur les demandes qu'en pourraient faire les légions ou bataillons de cette garde.

3. Les tirailleurs de la garde nationale serviront conformément à l'offre qu'ils en ont faite, comme auxiliaires, avec les troupes de ligne, à la défense des postes les plus rapprochés de la place.

4. Les habitans de la campagne se hâteront de faire entrer dans la place la plus grande quantité possible de subsistances, et travailleront aux retranchemens qui doivent couvrir les troupes.

5. L'armée du Nord se rendra sans délai sous les murs de Paris.

6. Les anciens militaires en état de porter les armes, et tous ceux qui sont absens de leurs drapeaux se rallieront à dette armée, et seront incorporés dans les cadres.

7. Les troupes qui sont sur le Rhin et sur les frontières de la Suisse maintiendront leur position et défendront les places fortes.

8. Les troupes qui sont sur la rive gauche de la Loire formeront, à Orléans, une armée de reserve. — Les hostilités n'empêcheront pas de continuer les négociations qu'il sera possible d'entretenir pour obtenir la paix à des conditions honorables.

9. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

19 juin. — *Projet de Constitution de la Chambre des Représentans, présenté par la commission centrale.*

Disposition fondamentale.

Article unique. La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

CHAPITRE Ier. — *Des Droits communs à tous les Français.*

ART. 1er. Les droits suivans sont garantis à tous les Français :—1° L'égalité des droits civils et politiques, et l'application des mêmes peines quand les délits sont les mêmes, sans aucune distinction des personnes; — 2° L'admission à toutes les fonctions publiques, places et emplois civils et militaires, sans autres conditions que celles imposées par les lois; — 3° L'égale répartition des contributions dans la proportion des facultés de chacun, ainsi que de toutes les autres charges publiques; — 4° La liberté d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, détenu ou exilé, que selon les formes déterminées par les lois; — 5° La liberté d'imprimer et de publier ses pensées, sans que les écrits soient soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication; sauf, après la publication, la responsabilité légale, et le jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle; — 6° La liberté à chacun de professer et d'exercer librement leur culte, sans qu'aucun culte puisse jamais devenir exclusif, dominant ou privilégié; — 7° L'irrévocabilité des aliénations de biens nationaux de toute origine, sous quelque forme qu'elles aient été faites; — 8° L'inviolabilité de toutes les propriétés, sans qu'on puisse jamais exiger le sacrifice d'aucune, que pour cause d'intérêt et d'utilité publique, constatée par une loi, et avec une indemnité préalablement convenue ou légalement évaluée, et acquittée avant la dépossession; — 9° Le droit d'être jugé par des jurés, et la publicité des débats en matière criminelle; — 10° Le droit de présenter des pétitions aux chambres et au Gouvernement, soit dans l'intérêt général de l'État, soit dans l'intérêt particulier des citoyens; — 11° L'institution des gardes nationales pour la défense du territoire, le maintien de la paix publique et la garantie des propriétés.

CHAPITRE II. — *De l'exercice des Droits politiques.*

1. Tout Français qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, exerce les droits de citoyen.

2. Un étranger devient citoyen français, lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

3. Lorsqu'un étranger apporte en France des talens, une invention ou une industrie utile, ou y forme de grands établissemens, il peut obtenir sa naturalisation par une loi.

4. Tout étranger ayant servi dix ans dans les armées françaises, ou ayant, pendant le même temps, exercé des fonctions dans l'ordre administratif ou judiciaire français, ou qui a reçu la décoration de la légion d'honneur, pour services tant civils que militaires, et qui a fait devant le maire de son domicile la déclaration de son intention de se fixer en France, est citoyen français.

5. La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger: — Par l'acceptation, sans autorisation du gouvernement français, de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger; — par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance; — Par des condamnations à des peines afflictives et infamantes.

6. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat ou donataire détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli; — Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage; — par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

7. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis son domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

8. La noblesse ancienne et nouvelle est abolie. Les titres et dénominations féodales sont abolies.

CHAPITRE III. — *Du Gouvernement de la France.*

SECTION Ire. — *Du Gouvernement.*

9. Le Gouvernement français est monarchique et représentatif; — La représentation nationale se compose du monarque, d'une chambre des pairs et d'une chambre des représentans.

SECTION II. — *Du Pouvoir exécutif.*

10. Le pouvoir du monarque est délégué héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leurs descendans.

11. La personne du monarque est inviolable et sacrée.

12. Le monarque est le chef suprême de l'État: il nomme aux emplois administratifs, judiciaires et militaires, en se conformant aux règles d'éligibilité établies par les lois.

13. Le monarque, à son avènement au trône, ou dès qu'il a atteint sa majorité, prête à la nation, en présence des deux chambres, le serment suivant: *Je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué à maintenir la présente constitution.*

14. Le monarque est majeur à dix huit ans accomplis. — La garde du monarque est formée d'individus ayant servi au moins deux ans dans l'armée de ligne. — Les corps qui la composent ne peuvent excéder le nombre de trois mille hommes de toutes armes. — Ils sont, pour leur formation et en tout ce qui ne concerne pas le service personnel du monarque ou de sa famille, sous les ordres du ministre de la guerre. — Aucun membre de la famille régnante n'a de corps particuliers pour sa garde. — Aucun corps composé d'étrangers ne peut faire partie de la garde du monarque.

16. Aucun corps de troupes étrangères ne peut être introduit sur le territoire français, sans le consentement des deux chambres.

17. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile dont la loi détermine la somme, à chaque changement de règne, et pour toute la durée du règne.

18. La loi pourvoit, en outre, aux frais du trésor public à l'établissement des membres de la famille régnante.

19. Les princes et princesses de la famille régnante ne sont distingués que par leurs prénoms. — Ils ne portent aucun titre féodal. — Aucun apanage territorial ne peut leur être accordé.

Digitized by Google

20. Le monarque ne peut, même sur la liste civile, fournir aucun subside à l'étranger, sans le consentement des chambres.

21. En aucun cas, le monarque, ni l'héritier présomptif, ne peuvent sortir du territoire français sans le consentement des deux chambres.

22. Le monarque ni l'héritier présomptif de la couronne, ne peuvent commander personnellement les armées, sans le consentement des deux chambres.

23. Le monarque a le droit de faire grace, même en matière correctionnelle, et d'accorder des amnisties.

24. Il ne peut y avoir de limites ou d'exception à ce droit que celles établies par la loi.

25. Les déclarations de guerre et les traités de paix et d'alliance sont présentés à l'approbation des chambres. — Les traités de commerce sont délibérés dans la forme des lois. — Jamais les articles patens d'un traité ne peuvent être détruits ni modifiés par des articles secrets.

26. Le monarque ne peut céder ni échanger aucune partie du territoire de la France, ni reunir à ce territoire aucun pays conquis ou cédé, qu'avec l'approbation des deux chambres.

27. L'établissement de la régence et les attributions du régent seront ultérieurement déterminés par une loi.

Section III. — *Du Ministère.*

28. Le nombre des départemens du ministère est déterminé par le monarque, qui nomme et revoque les ministres.

29. Les ministres sont responsables de tous les actes du Gouvernement. — A cet effet, chacun de ces actes, signé du monarque, est contresigné par le ministre du département auquel il est relatif.

30. Les ministres sont, en outre, responsables de tous les actes de leur ministère qui porteraient atteinte à la sûreté de l'Etat, à la constitution, aux interêts du trésor public, à la propriété, à la liberté des individus, à la liberté de la presse, à la liberté des cultes.

31. Les ministres peuvent être accusés par la chambre des représentans, pour raison des actes du Gouvernement, ou de leur ministere. — En ce cas, ils sont jugés par la chambre des pairs.

32. Les formes de la poursuite et du jugement sont déterminées par une loi.

33. La chambre des pairs exerce, en ce cas, soit pour caractériser le délit dont un ministre est accusé, soit pour infliger la peine, un pouvoir discrétionnaire.

34. Les ministres et leurs agens subordonnés peuvent être poursuivis par les particuliers, à raison des dommages qu'ils prétendraient avoir injustement soufferts par les actes du ministère ou de l'administration. — La requête est portée à la chambre des pairs, qui décide s'il y a ou non lieu à poursuite. — Si la poursuite est autorisée, elle a lieu devant les tribunaux ordinaires.

35. Il y a un chancelier garde du sceau de l'état.

36. Le ministère de la justice peut, selon la volonté du monarque, être exercé par le chancelier ou confié à un autre.

37. Le chancelier appose le sceau de l'état sur les lois et sur les actes du Gouvernement, contresignés des ministres, et est chargé de leur promulgation, laquelle est toujours faite au nom du monarque.

CHAPITRE IV. — *Du pouvoir législatif.*

Section Ire. — *De la Formation du pouvoir législatif et de ses Attributions.*

38. L'exercice du pouvoir législatif est confié collectivement au monarque, à une chambre des pairs, à une chambre des représentans, composée de députés des départemens.

39. La loi ne peut être faite que par le concours du monarque et des deux chambres.

40. Les membres des deux chambres sont inviolables. Ils ne peuvent être poursuivis et attaqués pour les opinions par eux émises dans l'exercice de leurs fonctions.

41. Les deux chambres sont convoquées par le monarque pour la même époque, et au moins pour une session par année. — A défaut de convocation par le monarque avant le 1er oct., les chambres s'assemblent de plein droit le 1er novembre suivant.

42. Le monarque prorage la session des chambres par un message à chacune d'elles, et en détermine la fin par un décret contresigné d'un ministre.

43. Le monarque peut dissoudre la chambre des représentans. — Mais pour opérer la dissolution, la proclamation qui la prononce doit convoquer, dans quinze jours, les colléges électoraux pour une nouvelle élection, et indiquer la convocation des membres des chambres dans quarante jours au plus après l'époque de la convocation des colléges électoraux.

44. Chacune des deux chambres peut exercer l'initiative. — Le Gouvernement peut également l'exercer. — Dans ce cas, il fait porter la proposition, et soutenir la discussion par les ministres, soit qu'ils siégent dans les chambres comme pairs ou représentans, soit qu'ils n'en fassent pas partie.

45. A compter du jour de la convocation des chambres jusqu'au quarantième jour après la fin de la session, aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre aucun de leurs membres.

46. Durant la session des chambres, nul de leurs membres ne peut être poursuivi ni arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, sauf le cas de flagrant délit, si ce n'est après que la chambre à laquelle il appartient a autorisé la poursuite.

47. Aucun impôt direct ou indirect aucune taxe en argent, aucune perception en nature, au profit du trésor; aucun impôt, comme fonds special pour le compte des départemens, des arrondissemens ou des communes, ne peut être établi ni perçu; aucune prohibition d'entrée ou de sortie de denrée ou marchandise ne peut être prononcée; aucun emprunt ne peut avoir lieu; aucune inscription de créance au grand livre de la dette publique ne peut être faite; aucune levée d'hommes ne peut être ordonnée; le titre des monnaies ne peut être changé, qu'en vertu d'une loi.

48. L'impôt général direct, soit foncier, soit mobilier, n'est voté que pour un an; les impôts indirects peuvent être votés pour plusieurs années, ou sans qu'il leur soit fixé de terme.

49. Les propositions d'impôt ou d'emprunt, les demandes de levées d'hommes sont présentées d'abord à la chambre des représentans.

50. Le budget de chaque ministère est divisé en chapitres; aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre, et employée à d'autres dépenses sans une loi.

51. C'est aussi à la chambre des représentans que sont portés d'abord, 1° le budget général de l'Etat, contenant l'aperçu des recettes, et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque département du ministère, 2° le compte des recettes et dépenses de l'année, ou des années précédentes, avec distinction de chaque département du ministère.

52. Chacune des chambres peut, en temps de guerre, énoncer et porter au Gouvernement son vœu pour la paix.

53. Les interprétations des lois demandées par la cour de cassation sont données dans la forme d'une loi.

54. Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siége que dans le cas d'invasion imminente ou effectuée de la part d'une force étrangere, ou de troubles civils. Dans le premier cas, la déclaration est faite par un acte du Gouvernement. Dans le second cas, elle ne peut l'être que par une loi. Si le cas arrivant, les chambres ne sont pas assemblées, l'acte du Gouvernement déclarant l'état de siége doit être converti en une proposition de loi dans les quinze premiers jours de la réunion des chambres. — La capitale ne peut, en aucun cas, être mise en état de siége qu'en vertu d'une loi.

55. Aucun corps de troupes ne peut séjourner dans la distance de dix myriametres du lieu où siégent les deux chambres, si ce n'est en vertu d'une loi.

Section II. — *De la Chambre des Pairs.*

56. Les membres de la chambre des pairs sont nommés par le monarque. — Leur nombre n'est pas limité.

57. La succession à la pairie a lieu et est bornée à la succession directe du pair dernier décédé.

58. Les princes de la famille régnante sont, de droit, membres de la chambre des pairs; ils y ont entrée et séance à dix huit ans, et voix délibérative à vingt et un ans. Ils siégent immédiatement après le président.

59. Les autres membres de la chambre des pairs y ont

entrée à vingt et un ans, et voix délibérative à vingt cinq ans.

60. A chaque titre de pair est attaché un revenu de trente mille francs fondé sur des propriétés immobilières libres de toutes hypothèques, inaliénables et transmissibles avec et comme le titre.—En cas d'insuffisance des propriétés du premier titulaire, il sera pourvu au complément sur les fonds de l'État, en vertu d'une loi. — Une loi établira les autres règles nécessaires à l'exécution du présent article.

61. La chambre des pairs est présidée par le chancelier. — A son défaut, par un vice-président nommé par la chambre.

62. La chambre des pairs ne peut voter légalement, si elle n'a au moins cinquante membres présens.

63. Ses séances sont publiques; elle se forme en comité secret sur la demande de dix de ses membres mais ses délibérations ne peuvent avoir lieu qu'en séance publique.

64. Les pairs peuvent être ministres, ambassadeurs, grands officiers de la couronne, et servir dans les armées de terre et de mer. — Toute autre fonction salariée est incompatible avec la dignité de pair.

65. Les pairs ne peuvent être mis en arrestation que par l'autorité de la chambre. — Ils ne peuvent, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, être jugés que par elle et selon les formes qui seront déterminées par une loi.

66. La chambre des pairs ne peut se réunir hors du temps des sessions, que pour l'exercice de celles de ses attributions judiciaires qui n'exigent pas la présence de la chambre des représentans. — Tout autre acte de la chambre des pairs hors du temps des sessions législatives est illicite et nul de plein droit.

SECTION III. — *De la Chambre des Représentans.*

67. Pour former la chambre des représentans, il est nommé un député par chaque collége d'arrondissement, et par chaque collége de département le nombre de députés portés au tableau ci-joint n° 1er.

68. L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale ont une représentation spéciale. — Les représentans du commerce et de l'industrie sont nommés par les collèges de département dans les proportions et d'après la division du territoire portés au tableau ci-joint, n° II.

69. Tout citoyen français est eligible, s'il a l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

70. La chambre des représentans vérifie les pouvoirs de ses membres, et prononce sur la validité des élections contestées.

71. Elle choisit, pour chaque session, son président, quatre vice-présidens, quatre secrétaires.

72. Les séances de la chambre sont publiques. — Elle se formera en comité secret, sur la demande de vingt-cinq membres ou sur la demande du Gouvernement.

73. Les ministres et les fonctionnaires administratifs ou judiciaires révocables peuvent être élus membres de la chambre des représentans.—Si un membre de cette chambre est nommé ministre, ou appelé à une fonction administrative ou judiciaire révocable, le collége électoral qui l'a nommé est convoqué pour procéder à une nouvelle élection.—Le ministre ou autre fonctionnaire nommé ne cesse pas d'être éligible.

74. Les fonctions de membre de la chambre des représentans sont incompatibles avec la qualité de comptable des deniers publics.

75. La chambre des représentans ne peut délibérer, si la majorité absolue de ses membres n'est présente.

76. Aucune délibération ne peut avoir lieu en comité secret.

77. La chambre des représentans se renouvelle en entier tous les cinq ans, sauf le cas de dissolution par le monarque avant l'expiration de ce terme. — Les membres de la chambre sont indéfiniment rééligibles.

78. Tout commandant d'armée de terre ou de mer peut être accusé par la chambre des représentans pour avoir compromis la sûreté ou l'honneur de la nation. — En ce cas, il est jugé comme les ministres.

79. Les représentans reçoivent, outre leurs frais de voyage, une indemnité qui est réglée par la loi.

CHAPITRE V. — *Des assemblées primaires et des assemblées électorales.*

80. Tout citoyen français, réunissant les qualités énoncées par les art. 2, 3 et 4 du chapitre 2, a droit de voter aux assemblées primaires.

81. La formation des collèges électoraux, le nombre de leurs membres, sont réglés par une loi, sans que les fonctions d'électeur puissent durer plus de cinq ans, à moins de réélection.

82. Les membres des collèges électoraux de département sont nécessairement pris sur une liste contenant les noms de six cents citoyens du département les plus imposés au rôle des contributions directes, en réunissant ce qu'ils paient dans tous les départemens.

83. Les membres des collèges électoraux d'arrondissement sont nécessairement pris sur une liste des quatre cents plus imposés de l'arrondissement, formée de la même manière.

84. Les assemblées primaires et électorales nomment leur président.

85. Les assemblées primaires s'assemblent de droit tous les cinq ans au plus tard, au 1er sept., pour compléter ou renouveler les collèges électoraux. — Les collèges électoraux s'assemblent de droit tous les cinq ans au plus tard, au 1er oct., pour élire immédiatement les membres de la chambre des représentans.

86. Les collèges électoraux s'assemblent sur l'invitation du président de la chambre des représentans, pour les remplacemens à faire pendant la durée de chaque session.

87. Nul ne peut avoir entrée dans un collége électoral, s'il n'a été nommé électeur par les assemblées primaires.

CHAPITRE VI. — *De l'autorité judiciaire.*

89. La cour de cassation, la cour des comptes, les cours d'appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les justices de paix, sont maintenus. —Il ne peut être apporté de changemens dans le nombre et les attributions des cours et des tribunaux que par la loi.

89. Le monarque nomme les juges des cours et des tribunaux de première instance. — Les juges de paix et les juges de commerce sont nommés selon les formes établies par les lois.

90. Les juges nommés par le monarque sont inamovibles, et ne peuvent être remplacés que pour crime ou délit constaté par jugement légal.

91. Nul ne peut être distrait des juges que la constitution ou la loi lui assigne, ni être traduit pour être jugé, dans sa personne ou dans ses biens, devant aucune commission.

92. Les tribunaux ne peuvent jamais motiver leurs jugemens sur une décision, ou interprétation de la loi, ou reglement, donnés par l'autorité ministérielle.

93. Tout délit civil commis en France par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp, ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires.

94. Il en est de même de toute accusation contre un militaire, dans laquelle un individu non militaire est compris.

95. Toutes contestations relatives aux domaines nationaux de toute origine, seront portées devant les cours et tribunaux, sans qu'il soit permis de contester la validité des aliénations qui ont été faites de ces domaines jusqu'à ce jour, ni pour vice de forme, ni pour lésion dans le prix, ni pour insuffisance des valeurs employées au paiement.

CHAPITRE VII. — *De l'autorité administrative.*

96. Il y aura pour chaque département, pour chaque arrondissement, pour chaque commune, un conseil élu par les citoyens, et un agent du Gouvernement nommé par lui.

97. Le nombre des membres des conseils de département, d'arrondissement et de commune, les conditions et le mode d'éligibilité: leurs fonctions et les fonctions de l'agent du Gouvernement, seront reglés par une loi.

CHAPITRE VIII. — *De l'armée.*

98. L'armée est essentiellement obéissante: nul corps armé ne peut délibérer.

99. La garde nationale ne peut être mobilisée en tout ou en partie, qu'en vertu d'une loi.

100. L'armée et la garde nationale mobilisée sont soumises aux reglemens d'administration publique: la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

CHAPITRE IX. — *De l'instruction publique.*

101. L'organisation de l'instruction publique est réglée par une loi.

Digitized by Google

102. La loi sur l'instruction publique ne peut jamais la confier à aucun corps religieux, ni en charger exclusivement les ministres d'aucun culte.

103. Il y a des écoles primaires pour les enfans des deux sexes. — Une loi en détermine l'organisation.

104. L'institut national et tous les établissemens d'instruction publique, de sciences et d'arts actuellement existans sont maintenus. — Il ne peut y être rien changé que par une loi.

CHAPITRE X. — *Garantie des citoyens et des propriétés, et dispositions générales.*

105. La peine de la confiscation des biens est abolie.

106. Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps. — Les pétitions peuvent être adressées soit au Gouvernement, soit aux deux chambres — Elles ne peuvent être présentées par les pétitionnaires en personne.

107. Nul ne peut être recherché, poursuivi, attaqué en aucun temps, ni d'aucune manière, à raison de ses votes, de ses opinions, ni de l'exercice de fonctions publiques antérieures à la présente constitution.

108. La dette publique est garantie.

109. Les droits de tous les créanciers avec lesquels le Gouvernement a pris des engagemens encore subsistans sont maintenus.

110. Les militaires en activité de service, les officiers, employés militaires et soldats en retraite, les veuves des officiers, employés militaires et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions. — La même disposition est applicable aux pensions civiles et ecclésiastiques.

111. Les traitemens fixés pour les ministres des cultes salariés par l'Etat sont compris dans le budget annuel d'un des ministères. — Il ne peut être apporté de changement à la quotité de ces traitemens que par la loi.

112. Les récompenses nationales peuvent être accordées par une loi.

113. Les domaines nationaux non vendus et qui sont ou rentreront entre les mains de l'administration des domaines, demeurent irrévocablement acquis à l'Etat.

114. Les dîmes, les rentes, les droits féodaux et seigneuriaux ne pourront être rétablis sous aucun prétexte.

115. Hors du palais du monarque, hors des cérémonies publiques, hors de l'exercice des fonctions publiques, aucun citoyen ne peut prétendre, en quelque lieu ou en quelque circonstance que ce soit, à aucun rang, privilége ou prérogative.

116. L'institution de la légion d'honneur est maintenue. Ses membres conserveront tous les droits, dénominations, prérogatives et traitemens qui y ont été affectés par la loi qui l'établit. — La décoration de la légion d'honneur est portée avant toute autre par le monarque et les princes de sa famille. — Aucun autre ordre ne peut être rétabli ni créé que par une loi.

117. Le pavillon national et la cocarde nationale sont tricolores.

118. Tout ce qui est relatif aux majorats précédemment institués, soit par le Gouvernement, soit par les particuliers, aux droits des appelés, à ceux du Gouvernement en cas de retour, au régime et à la conservation des biens pendant la jouissance du titulaire, sera réglé par une loi.

119. La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable. — Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer qu'en cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial, déterminé, ou par un ordre émané d'une autorité publique

120. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

121. Les juges qui seront en fonctions lors de l'acceptation de la présente constitution seront pourvus de provisions à vie, dans les trois mois.

122. Les colonies sont régies par des lois particulières. — La traite des noirs ne peut être rétablie.

123. La présente constitution sera présentée à l'acceptation des citoyens, qui seront appelés à voter au scrutin secret, en assemblées primaires.

30 juin-7 juill. — *L. de la Commission de Gouvernement portant que le Transit accordé pour des Marchandises étrangères est affranchi des formalités prescrites par la Loi du 17 déc. 1814.*

Le transit des marchandises étrangères, accordé par la loi du 17 déc. 1814, est affranchi des formalités prescrites par l'art. 10 de la même loi: en conséquence, les acquits-à-caution délivrés par ce transit ne seront plus assujettis à aucun visa dans les bureaux des contributions indirectes, cette administration ayant été séparée de celle des douanes par le décret du 23 mars dernier.

JUILLET 1815.

2-6 juill.—*L. concernant les Droits de la Nation française*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Les chambres ont arrêté ce qui suit: — Français, les puissances étrangères ont proclamé à la face de l'Europe qu'elles ne s'étaient armées que contre *Napoléon*, qu'elles voulaient respecter notre indépendance, et le droit qu'a toute nation de se choisir un gouvernement conforme à ses mœurs et à ses intérêts. — *Napoléon* n'est plus le chef de l'Etat; lui-même a renoncé au trône: son abdication a été acceptée par vos représentans: il s'est éloigné de nous: son fils est appelé à l'empire par les constitutions de l'Etat. Les souverains coalisés le savent; la guerre doit donc être finie, si les promesses des rois ne sont pas vaines. — Cependant, tandis que des plénipotentiaires ont été envoyés vers les puissances alliées pour traiter de la paix *au nom de la France*, les généraux de deux de ces puissances se sont refusés à toute suspension d'armes; leurs troupes ont précipité leur marche à la faveur d'un moment de trouble et d'hésitation: elles sont aux portes de la capitale, sans que nulle communication soit venue nous apprendre pourquoi la guerre continue. — Bientôt nos plénipotentiaires nous diront s'il faut renoncer à la paix: en attendant, la résistance est aussi nécessaire que légitime; et si l'humanité demande compte du sang inutilement versé, elle n'accusera point les braves qui ne se battent que pour repousser de leurs foyers le fléau de la guerre, le meurtre et le pillage, pour défendre, avec leur vie, la cause de la liberté et de cette indépendance dont le droit imprescriptible leur a été garanti par les manifestes mêmes de leurs ennemis. — Au milieu de ces graves circonstances, vos représentans ne pouvaient oublier qu'ils ne furent point envoyés pour stipuler les intérêts d'un parti quelconque, mais ceux de la nation tout entière. — Tout acte de faiblesse ne servirait, en les déshonorant, qu'à compromettre le repos de la France pendant un long avenir. — Tandis que le Gouvernement organise tous les moyens d'obtenir une solide paix, que pouvait-il faire de plus utile à la nation que de recueillir et de fixer les règles fondamentales du gouvernement monarchique et représentatif, destiné à garantir aux citoyens la libre jouissance des droits sacrés qu'ils ont achetés par tant et de si grands sacrifices, et de rallier pour toujours, sous les couleurs nationales, ce grand nombre de Français qui n'ont d'autre intérêt et ne forment d'autre vœu que de jouir d'un repos honorable et d'une sage indépendance? — Maintenant la chambre croit de son devoir et de sa dignité de déclarer qu'elle ne saurait jamais avouer pour chef légitime de l'Etat celui qui, en montant sur le trône, refuserait de reconnaître les droits de la nation et de les consacrer par un pacte solennel: cette Charte constitutionnelle est rédigée; et si la force des armes parvenait à nous imposer momentanément un maître; si les destinées d'une grande nation devaient encore être livrées au caprice et à l'arbitraire d'un petit nombre de privilégiés, alors, cédant à la force, la représentation nationale protestera, à la face du monde entier, des droits de la nation française opprimée. — Elle en appellera à l'énergie de la génération actuelle et des générations futures, pour revendiquer à-la-fois l'indépendance nationale et les droits de la liberté civile. — Elle en appelle dès aujourd'hui à la justice et à la raison de tous les peuples civilisés. — La présente résolution, prise par la chambre des représentans et adoptée par la chambre des pairs, sera promulguée comme loi de l'État. — La commission du gouvernement mande et ordonne, etc.

Signé le duc d'ORLÉANS, *président*, etc.

Digitized by Google

4=7 juill. — *L. portant que l'armée de l'Ouest a bien mérité de la patrie et de l'humanité.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Les chambres, vu le message de la commission du Gouvernement, ont adopté ce qui suit : — Les différens corps de l'armée de l'Ouest, généraux, officiers et soldats, gardes nationaux, volontaires et fédérés, ont bien mérité de la patrie et de l'humanité. — La présente résolution, prise par la chambre des représentans et adoptée par la chambre des pairs, sera promulguée comme loi de l'Etat. — La commission du gouvernement mande et ordonne, etc.

Signé le duc d'Otrante, *président*, etc

4=7 juill. — *L. qui vote des remercîmens à l'Armée qui a défendu les approches de Paris, à la Garde nationale parisienne, aux Fédérés, etc., et met les couleurs nationales sous la sauve-garde des Armées, des Gardes nationaux et de tous les Citoyens.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Les chambres, vu la convention faite avec les généraux des puissances alliées, ont adopté ce qui suit :

ART. 1er. Les chambres votent des remercîmens aux braves de toutes armes qui ont si vaillamment défendu les approches de la capitale.

2. Elles chargent spécialement le Gouvernement de s'occuper sans délai de faire liquider les pensions et distribuer les secours auxquels ont droit les militaires blessés, les veuves et les enfans de tous les citoyens morts en combattant pour la patrie.

3. Les chambres déclarent qu'elles ne cesseront pas de s'occuper, avec sollicitude et avec affection, des armées françaises, de leur situation, de leurs besoins. Elles leur rappellent que c'est encore sur leur fidélité à leurs drapeaux, sur l'énergie de leurs dispositions, sur la fermeté de leur contenance, sur la régularité de leur discipline, sur leur amour de la patrie, que reposent la garantie de l'ordre public dans l'intérieur, l'indépendance nationale, et une heureuse influence sur les négociations avec les alliés.

4. Les chambres votent également des remercîmens à la garde nationale parisienne, qui s'est si noblement partagée entre le maintien de l'ordre dans la cité et la défense contre les ennemis hors des murs, aux fédérés, aux tirailleurs, aux élèves des écoles polytechnique, de droit, de médecine et d'Alfort, de l'école normale et des lycées, qui ont rivalisé de zèle et de courage.

5. La cocarde, le drapeau et le pavillon aux trois couleurs nationales sont mis sous la sauve garde spéciale des armées, des gardes nationales et de tous les citoyens. — La présente résolution, prise par la chambre des représentans et adoptée par la chambre des pairs, sera promulguée comme loi de l'Etat. — La commission de gouvernement mande et ordonne, etc.

Signé le duc d'Otrante, *président*, etc.

FIN DES CENT JOURS.

Digitized by Google

SUITE
DU GOUVERNEMENT ROYAL.

SECONDE RESTAURATION.

JUIN 1815.

25 juin = 12 juill. — *Proclamation du Roi.* — (Cateau-Cambresis.)

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. — Dès l'époque où la plus criminelle des entreprises, secondée par la plus inconcevable défection, nous a contraints à quitter momentanément notre royaume, nous vous avons avertis des dangers qui vous menaçaient, si vous ne vous hâtiez de secouer le joug du tyran usurpateur. Nous n'avons pas voulu unir nos bras ni ceux de notre famille aux instrumens dont la Providence s'est servie pour punir la trahison. — Mais aujourd'hui que les puissans efforts de nos alliés ont dissipé les satellites du tyran, nous nous hâtons de rentrer dans nos Etats pour y rétablir la constitution que nous avions donnée à la France, *réparer*, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, les maux de la révolte et de la guerre qui en a été la suite nécessaire, récompenser les bons, mettre à exécution les lois existantes contre les coupables, enfin pour appeler autour de notre trône paternel l'immense majorité des Français, dont la fidélité, le courage et le dévoûment ont porté de si douces consolations dans notre cœur. — Donné au Cateau-Cambresis, le 25e jour du mois de juin, l'an de grace 1815, et de notre règne le vingt-unième. *Signé* Louis. Par le roi : *le ministre secrétaire d'état de la guerre*, signé duc de Feltre.

28 juin=12 juill. — *Proclamation du Roi.* — (A Cambrai.)

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous nos fidèles sujets, salut. — Les portes de mon royaume viennent enfin de s'ouvrir devant moi. J'accours pour ramener mes sujets égarés, pour adoucir les maux que j'avais voulu prévenir, pour me placer une seconde fois entre les armées alliées et les Français, dans l'espoir que les égards dont je puis être l'objet tourneront à leur salut : c'est la seule manière dont j'ai voulu prendre part à la guerre. Je n'ai pas permis qu'aucun prince de ma famille parût dans les rangs des étrangers, et j'ai enchaîné le courage de ceux de mes serviteurs qui avaient pu se ranger autour de moi. — Revenu sur le sol de la patrie, je me plais à parler de confiance à mon peuple. Lorsque je reparus au milieu d'eux, je trouvai les esprits agités et emportés par des passions contraires ; mes regards ne rencontraient de toutes parts que des difficultés et des obstacles : mon gouvernement devait faire des fautes ; peut-être en a-t-il fait. Il est des temps où les intentions les plus pures ne suffisent pas pour diriger, ou quelquefois même elles égarent. L'expérience seule pouvait avertir : elle ne sera pas perdue. Je veux tout ce qui sauvera la France. — Mes sujets ont appris, par de cruelles épreuves, que le principe de la légitimité des souverains est une des bases fondamentales de l'ordre social, la seule sur laquelle puisse s'établir, au milieu d'un grand peuple, une liberté sage et bien ordonnée. Cette doctrine vient d'être proclamée comme celle de l'Europe entière. Je l'avais consacrée d'avance par ma Charte, et je prétends ajouter à cette Charte toutes les garanties qui peuvent en assurer le bienfait. — L'unité du ministère est la plus forte que je puisse offrir ; j'entends qu'elle existe, et que la marche franche et assurée de mon conseil garantisse tous les intérêts et calme toutes les inquiétudes. — On a parlé, dans les derniers temps, du rétablissement de la dîme et des droits féodaux. Cette fable, inventée par l'ennemi commun, n'a pas besoin d'être réfutée. On ne s'attendra pas que le roi de France s'abaisse jusqu'à repousser des calomnies et des mensonges. Le succès de la trahison en a trop indiqué la source. Si les acquéreurs de domaines nationaux ont conçu des inquiétudes, la Charte aurait dû suffire pour les rassurer. N'ai-je pas moi-même proposé aux chambres et fait exécuter des ventes de ces biens ? Cette preuve de ma sincérité est sans réplique. — Dans ces derniers temps, mes sujets de toutes les classes m'ont donné des preuves égales d'amour et de fidélité. Je veux qu'ils sachent combien j'y ai été sensible, et c'est parmi tous les Français que j'aimerai à choisir ceux qui doivent approcher de ma personne et de ma famille. — Je ne veux exclure de ma présence que ces hommes dont la renommée est un sujet de douleur pour la France, et d'effroi pour l'Europe. Dans la trame qu'ils ont ourdie, j'aperçois beaucoup de mes sujets égarés et quelques coupables. — Je promets, moi qui n'ai jamais promis en vain (l'Europe entière le sait), de pardonner aux Français égarés tout ce qui s'est passé depuis le jour où j'ai quitté Lille, au milieu de tant de larmes, jusqu'au jour où je suis rentré dans Cambrai, au milieu de tant d'acclamations. — Mais le sang de mes enfans a coulé par une trahison dont les annales du monde n'offrent pas d'exemple : cette trahison a appelé l'étranger dans le cœur de la France ; chaque jour me révèle un désastre nouveau. Je dois donc, pour la dignité de mon trône, pour l'intérêt de mes peuples, pour le repos de l'Europe, excepter du pardon les instigateurs et les auteurs de cette trame horrible. Ils seront désignés à la vengeance des lois par les deux chambres, que je me propose d'assembler incessamment. — Français, tels sont les sentimens que rapporte au milieu de vous celui que le temps n'a pu changer, que le malheur n'a pu fatiguer, et que l'injustice n'a pu abattre. — Le roi, dont les pères règnent depuis huit siècles sur les vôtres, revient pour consacrer le reste de ses jours à vous défendre et à vous consoler.

Donné à Cambrai, le 28e jour du mois de juin de l'an de grace 1815, et de notre règne le vingt-unième. *Signé* Louis. Par le roi : *le ministre secrétaire d'état des affaires étrangères*, signé le prince de Talleyrand.

JUILLET 1815.

7=12 juill. — (Saint-Denis.) — *O. du Roi relative aux Fonctionnaires de l'Ordre administratif et judiciaire et aux Commandans et Officiers des Gardes nationales en activité de service au 1er mars dernier.*

Louis, etc. — Considérant la nécessité de rétablir dans leurs fonctions les individus qui en ont été écartés par la violence depuis le 20 mars dernier, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, les commandans et officiers des gardes nationales, qui étaient en activité de service le 1er mars dernier, reprendront à l'instant leurs fonctions.

7=12 juill. — (Saint-Denis.) — *O. du Roi portant que le Lieutenant général comte* Dessolle *reprendra le commandement de la Garde nationale de Paris.*

Louis, etc. — En conformité de notre ordonnance de ce

Digitized by Google

jour qui rétablit dans leurs fonctions les personnes qui occupaient des emplois au 20 mars dernier, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le lieutenant général comte *Dessolle*, ministre d'état, reprendra le commandement de la garde nationale de notre bonne ville de Paris, sous les ordres de notre cher frère *Monsieur*.

9=13 juill.—(Paris.) — *O. du Roi qui nomme à différens Ministères.*

Louis, etc. — Voulant donner à notre ministère un caractère d'unité et de solidarité qui inspire à nos sujets une juste confiance, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le prince *de Talleyrand*, pair de France, est nommé président du conseil des ministres et secrétaire d'état au département des affaires étrangères ; — Le baron *Louis*, ministre secrétaire d'état au département des finances ; — Le duc *d'Otrante*, ministre secrétaire d'état au département de la police générale ; — Le baron *Pasquier*, ministre secrétaire d'état au département de la justice et garde des sceaux ; — Le maréchal *Gouvion Saint Cyr*, pair de France, ministre secrétaire d'état au département de la guerre ; — Le comte *de Jaucourt*, pair de France, ministre secrétaire d'état au département de la marine ; — Le duc *de Richelieu*, pair de France, ministre secrétaire d'état au département de notre maison. — Le porte-feuille de l'intérieur sera provisoirement confié au ministre de la justice.

9=12 juill. — *O. du Roi qui crée une Commission chargée de veiller aux intérêts des Citoyens des départemens occupés par les armées étrangères.*

Louis, etc. — N'ayant rien de plus à cœur que de veiller aux intérêts de nos sujets dans les départemens qui, par suite des événemens de la guerre, se trouvent occupés par les armées étrangères, et de leur éviter, autant qu'il dépendra de nous, les malheurs qui pourraient résulter du défaut d'ensemble dans les mesures, et de bonne intelligence avec les commandans militaires, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé une commission chargée de suivre spécialement, avec les préfets des départemens occupés par les armées étrangères, la correspondance relative à cette occupation : de leur prescrire toutes les mesures qui seront commandées par la nécessité de subvenir aux réquisitions demandées, de les proportionner aux besoins, et d'en assurer le remboursement aux personnes sur lesquelles elles auront été placées.

2. La commission prendra, auprès des ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances, toutes les instructions et recevra toutes les directions qui pourront lui être nécessaires.

3. Notre ministre des affaires étrangères fera connaître l'existence de cette commission aux chefs des armées des puissances étrangères.

4. Sont nommés membres de cette commission, — Le comte *Corvetto*, conseiller d'état ; — Le baron *de la Bouillerie*, maître des requêtes ; — Le baron *Portal*, maître des requêtes. — Le baron *Dudon* est nommé secrétaire de la commission, et aura voix délibérative.

9=16 juill. — *O. du Roi portant que les Ponts, Ponts et Edifices publics de Paris, reprendront les noms qu'ils avaient au 1er Janvier 1790.*

Louis, etc. — Voulant rendre leurs véritables noms aux anciens édifices publics de notre bonne ville de Paris, et en donner aux nouveaux qui ne rappellent que des époques de réconciliation et de paix, ou leur utilité particulière pour les habitans, nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les places, ponts et édifices publics de notre bonne ville de Paris, reprendront les noms qu'ils portaient au 1er janvier 1790, et toute inscription contraire sera effacée.

2. En conséquence, le pont qui communique de la rue de la Concorde et de la place Louis XV au palais du Corps législatif, reprendra son nom de *Pont de Louis XVI* ; — Celui qui communique du palais des Tuileries à la rue du Bac, son nom de *Pont-Royal*. — Celui qui communique du quai des Bons-Hommes au Champ de-Mars, prendra le nom de *Pont des Invalides*. — Celui qui communique de la Râpée au Jardin du Roi, prendra le nom de *Pont du Jardin du Roi*.

13=13 juill. — *O. du Roi relat. aux Fonctionnaires de l'Ordre judiciaire, aux Notaires, Avoués et autres Officiers ministériels nommés depuis le 20 mars dernier.*

Louis, etc. — Déjà, par notre ordonnance du 7 de ce mois, nous avons rétabli dans leurs fonctions judiciaires les individus qui en avaient été écartés par la violence depuis le 20 mars dernier : il nous reste à faire connaître nos intentions à l'égard de ceux qui ont été appelés à des places vacantes, soit par décès, soit autrement. En conséquence, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les membres de l'ordre judiciaire nommés à la cour de cassation, à celle des comptes, aux cours royales, tribunaux de première instance, justices de paix, depuis le 20 mars dernier, cesseront à l'instant leurs fonctions.

2. Les jugemens et autres actes auxquels ils auront concouru, sont néanmoins valides, sauf les moyens légitimes de nullité que les parties intéressées auraient à faire valoir.

3. Les notaires, avoués et autres officiers ministériels nommés depuis l'époque indiquée dans l'art. 1er, seront tenus, dans le mois de la publication de la présente, de se pourvoir pour obtenir de nous une nouvelle institution.

4. Les confirmations obtenues par ceux qui avaient été nommés par nous à des fonctions publiques avant le 20 mars, sont annulées ; ils continueront l'exercice de leurs fonctions en vertu de notre nomination.

5. Les fonctionnaires qui remplissaient une place avant le 20 mars dernier, et qui, depuis cette époque, avaient été nommés à une autre, ne rentreront dans la première qu'autant qu'ils auront obtenu une nouvelle nomination de notre part.

13=14 juill. — *O. du Roi portant dissolution de la Chambre des Députés, convocation des Colléges électoraux, et Réglement pour les Elections*

Louis, etc. — Nous avions annoncé que notre intention était de proposer aux chambres une loi qui réglât les élections des députés des départemens. Notre projet était de modifier, conformément à la leçon de l'expérience et au vœu bien connu de la nation, plusieurs articles de la Charte touchant les conditions d'éligibilité, le nombre des députés, et quelques autres dispositions relatives à la formation de la chambre, à l'initiative des lois et au mode de ses délibérations. — Le malheur des temps ayant interrompu la session des deux chambres, nous avons pensé que maintenant le nombre des députés des départemens se trouvait, par diverses causes, beaucoup trop réduit pour que la nation fût suffisamment représentée : qu'il importait surtout, dans de telles circonstances, que la représentation nationale fût nombreuse, que ses pouvoirs fussent renouvelés, qu'ils émanassent plus directement des colléges électoraux, qu'enfin les élections servissent comme d'expression à l'opinion actuelle de nos peuples. — Nous nous sommes donc déterminés à dissoudre la chambre des députés, et à en convoquer sans délai une nouvelle : mais, le mode des élections n'ayant pu être réglé par une loi, non plus que les modifications à faire à la Charte, nous avons pensé qu'il était de notre justice de faire jouir dès-à-présent la nation des avantages qu'elle doit recueillir d'une représentation plus nombreuse et moins restreinte dans les conditions d'éligibilité : mais, voulant cependant que, dans aucun cas, aucune modification à la Charte ne puisse devenir définitive que d'après les formes constitutionnelles, les dispositions de la présente ordonnance seront le premier objet des délibérations des chambres. Le pouvoir législatif dans son ensemble statuera sur la loi des élections, sur les changemens à faire à la Charte dans cette partie, changemens dont nous ne prenons ici l'initiative que dans les points les plus indispensables et les plus urgens, en nous imposant même l'obligation de nous rapprocher, autant que possible, de la Charte et des formes précédemment en usage. — A ces causes, nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La chambre des députés est dissoute.

2. Les colléges électoraux d'arrondissement se réuniront le 14 août de la présente année.

3. Les colléges électoraux de département se réuniront huit jours après l'ouverture des colléges électoraux d'arrondissement.

4. Le nombre des députés des départemens est fixé conformément au tableau ci-joint.—(*Voy.* art. 36 de la Charte.)

5. Chaque collége électoral d'arrondissement élira un nombre de candidats égal au nombre des députés du département.

6. Nos préfets transmettront au président du collége électoral du département les listes de candidats proposés par les colléges électoraux d'arrondissement, listes qui leur seront transmises par les présidens de ces colléges.

7. Les colléges électoraux de département choisiront au moins la moitié des députés parmi ces candidats. Si le nombre total des députés du département est impair, le partage se fera à l'avantage de la portion qui doit être choisie dans les candidats.

8. Les électeurs des colléges d'arrondissement pourront siéger, pourvu qu'ils aient vingt-un ans accomplis. — Les électeurs des colléges de département pourront siéger au même âge; mais ils doivent avoir été choisis sur la liste des plus imposés. —(C'est l'art. 40 de la Charte qui est observé.)

9. Si le nombre des membres de la légion d'honneur qui, conformément à l'acte du 11 févr. 1806, peut être adjoint aux colléges d'arrondissement ou de département, n'est pas complet, nos préfets pourront, sur la demande des légionnaires, proposer de nouvelles adjonctions, qui recevront une exécution provisoire. Toutefois les légionnaires admis aux colléges électoraux de département devront, conformément à l'art. 40 de la Charte, payer au moins 300 francs de contribution directe. — Toutes adjonctions faites depuis le 1er mars 1815 sont nulles et illégales.—(*Voy.* O. du 24 juill. 1815.)

10. Les députés peuvent être élus à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.— (C'est l'art. 38 de la Charte qui est observé.)

11. Conformément aux lois et réglemens antérieurs, toute élection où n'assisterait pas la moitié plus un du collége, sera nulle. La majorité absolue parmi les membres présens est nécessaire pour la validité de l'élection.

12. Si les colléges électoraux d'arrondissement n'avaient pas complété l'élection du nombre de candidats qu'ils peuvent choisir, le collége de département n'en procéderait pas moins à ses opérations.

13. Les procès-verbaux d'élection seront examinés à la chambre des députés, qui prononcera sur la régularité des élections. — Les députés élus seront tenus de produire à la chambre leur acte de naissance, et un relevé de leurs contributions, constatant qu'ils paient au moins mille francs d'impôts.

14. Les art. 16, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 de la Charte, seront soumis à la révision du pouvoir législatif dans la prochaine session des chambres. —(*Voy.* O. du 5 sept 1816.)

15. La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans le lieu des séances de chaque collége électoral. — Les articles de la Charte ci-dessus mentionnés seront imprimés conjointement.—(*Voy.* l'ordonnance du 5 sept. 1816, portant convocation nouvelle des colléges électoraux, et qui déclare qu'aucun article de la Charte ne sera révisé. *Voyez* aussi les ordonnances des 31 juill. et 9 août 1815, relatives à la convocation et à la tenue des colléges électoraux, et la loi du 5 févr. 1817, sur les élections.)

TABLEAU des Députés qui doivent être élus par les Colléges électoraux.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE ancien.	NOMBRE actuel.	POPULATION.
Ain	5	5	(*) 311,608
Aisne	4	6	431,237
Allier	3	3	254,588
Alpes (Basses)	1	2	147,910
Alpes (Hautes)	1	2	121,523
Ardèche	3	4	294,743
Ardennes	3	5	345,980
Arriége	3	3	223,936
Aube	3	3	238,819
Aude	3	3	240,993
Aveyron	3	4	313,047
Bouches-du-Rhône	3	4	298,238
Calvados	4	7	505,420
Cantal	2	3	251,436
Charente	3	4	326,885
Charente Inférieure	4	5	393,011
Cher	2	3	228,158
Corrèze	2	3	254,271
Corse	3	3	174,572
Côte-d'Or	3	5	355,436
Côtes du-Nord	4	7	519,630
Creuse	2	3	226,224
Dordogne	4	6	424,113
Doubs	2	3	226,093
Drôme	2	3	253,372
Eure	4	6	421,491
Eure et Loir	2	4	265,996
Finistère	2	6	452,695
Gard	3	4	322,144
Garonne (Haute)	4	8	367,851
Gers	3	4	286,499
Gironde	5	7	514,562
Hérault	3	4	301,099
Ille-et Vilaine	4	7	508,344
Indre	2	3	304,721
Indre-et-Loire	2	4	276,292
Isère	4	6	471,060
Jura	2	4	291,882
Landes	2	3	240,146
Loir-et-Cher	2	3	212,551
Loire	3	4	315,848
Loire (Haute)	2	4	268,201
Loire-Inférieure	4	6	407,827
Loiret	3	4	253,395
Lot	4	4	272,103
Lot-et-Garonne	3	4	310,127
Lozère	2	2	143,247
Maine et Loire	4	6	404,459
Manche	4	8	481,429
Marne	3	4	311,017
Marne (Haute)	2	3	257,753
Mayenne	3	4	332,253
Meurthe	3	5	365,820
Meuse	2	4	284,703
Mont-Blanc	3	3	180,000
Morbihan	4	6	403,423
Moselle	4	7	563,700
Nièvre	2	3	241,500
Nord	5	12	899,890
Oise	3	5	383,307
Orne	4	6	423,920
Pas-de-Calais	4	8	580,457
Puy de Dôme	4	7	542,834
Pyrénées (Basses)	3	5	383,302
Pyrénées (Hautes)	2	3	198,763
Pyrénées-Orientales	1	2	126,626
Rhin (Bas)	4	7	500,000
Rhin (Haut)	3	6	421,101
Rhône	3	5	347,381
Saône (Haute)	2	4	305,646
Saône et Loire	4	6	463,752
Sarthe	4	5	410,380
Seine	3	12	631,532
Seine-et-Marne	3	4	304,065
Seine-et-Oise	4	6	430,972
Seine Inférieure	6	9	642,968
Sèvres (Deux)	2	3	254,103
Somme	4	7	493,108
Tarn	2	4	295,882
Tarn et-Garonne	2	3	238,882
Var	3	4	283,296
Vaucluse	2	3	205,832
Vendée	3	4	268,788
Vienne	2	3	253,046
Vienne (Haute)	2	3	243,198
Vosges	3	4	334,169
Yonne	3	4	326,324
	262	402	

(*) Plus l'arrondissement de Gex réuni depuis.

16=18 juill.—*O. du Roi qui crée une Commission pour l'examen des Actes et des Opérations par lesquels des Rentes inscrites sur le grand livre au nom de la Caisse d'amortissement, etc., ont été engagées et transférées jusques à concurrence de 5 millions, sans l'intervention de cette Caisse.*

Louis, etc.—Il nous a été rendu compte que, du 16 mai au 6 juill. 1815, des rentes inscrites au nom de la caisse d'amortissement et de divers particuliers et établissemens étrangers, ont été, jusques à concurrence d'une somme de 5 millions de rentes annuelles, engagées et transférées sans l'intervention de la caisse d'amortissement ni des autres titulaires, et sans que les inscriptions primitives eussent été annulées, en sorte qu'il existe de doubles extraits d'inscriptions pour les mêmes sommes de rentes:—Considérant que ces dépôts et transferts n'étaient pas autorisés par les lois constitutives du grand livre de la dette publique et de la caisse d'amortissement; qu'ils étaient nuisibles au crédit public, ainsi qu'aux intérêts de tous les propriétaires de rentes, dont la valeur a été affaiblie par une émission secrète et considérable;—Que la plus grande partie de ces négociations ont été faites à un taux inférieur au cours de la place;—Que cependant ces rentes ont, pour la plupart, été acquises de bonne foi par des particuliers qui en ignoraient l'origine, et qu'il n'en existe plus qu'une somme de 1 million 700,000 f. en dépôt, et une somme de 669,000 f. entre les mains des cessionnaires des premiers agens de l'opération, et susceptibles de suspension provisoire;—Voulant faire examiner cette opération, ses causes et ses résultats; sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Une commission spéciale et extraordinaire est chargée d'examiner les actes et les opérations par lesquels des rentes inscrites sur le grand livre, au nom de la caisse d'amortissement et de divers particuliers, ont été engagées et transférées jusques à concurrence d'une somme de 5 millions.

2. Les actes des 8 et 16 mai, 24 juin derniers, et 3 juill. courant, toutes les autres pièces originales et les comptes détaillés de ces opérations, seront remis à la commission. Elle pourra entendre ceux qui y ont concouru, exiger la représentation de toute pièce et registre qu'elle jugera nécessaire.

3. La commission discutera les diverses questions que présente cette affaire, et en proposera la solution: elle examinera principalement,—Jusques à quel point les traités conclus pour l'aliénation de ces rentes sont obligatoires pour le trésor;—Quel parti doit être pris à l'égard des doubles extraits d'inscriptions existant à la caisse d'amortissement et entre les mains des propriétaires étrangers, pour les mêmes rentes qui ont été transférées par le trésor;—Quelle responsabilité ont encourue ceux qui ont participé à ces opérations;—Quel recours pourrait être exercé par le trésor, dans quelle forme et contre quels individus.

4. Le bordereau de 669,000 f. de rentes dont le transfert a été provisoirement suspendu, sera imprimé et remis au syndic des agens de change.—La commission proposera à notre ministre et secrétaire d'état des finances de lever ou de maintenir la suspension mise au transfert de tout ou partie de ces rentes.

5. La commission indiquera ses vues sur les mesures les plus propres à rendre impossible toute émission et négociation de rentes non créées ni autorisées par les lois.

6. Sont nommés membres de la commission spéciale créée par la présente ordonnance, — M. *Laine*, ex-président de la chambre des députés, président de la commission; — M. *Dalpierre*, président en la cour des comptes; —M. *Turrible*, maîtres des comptes; — M. *Pernot*, référendaire de première classe à la cour des comptes; — M. *Hottinguer*, négociant à Paris, l'un des régens de la banque;—M. *Bodier*, sous gouverneur de la banque de France.

16=22 juill. — *O. du Roi relative aux Ventes de Bois de l'Etat.*

ART. 1er. Les adjudications de bois de l'Etat, faites du 20 mars au 7 juill. 1815, sont maintenues et sortiront leur plein et entier effet, soit qu'elles aient été faites payables en ordonnances pour créances arriérées, liquidées et ordonnancées conformément à la loi du 23 sept., et révisées par le conseil institué par notre ordonnance du 10 oct. 1814.

2. Les décrets des 30 avril et 8 mai relatifs à la souscription d'obligations par les acquéreurs de bois de l'Etat, et à l'émission, par le trésor, de soumissions et délégations admissibles en paiement des bois de l'Etat, sont annulés.

3. Les obligations souscrites par les acquéreurs seront annulées et leur seront rendues sans retard par les receveurs de l'enregistrement et des domaines: lesdits acquéreurs continueront de faire leurs paiemens aux échéances, ou pourront les anticiper, conformément à notre ordonnance du 7 oct. 1814 et au cahier des charges de l'adjudication.

4. Le paiement de 12 millions 646,840 f. 83 cent., fait par le trésor public les 7, 8 et 9 juin pour la liste civile, avec imputation sur le crédit de la dette publique de 1814, en exécution d'un décret du 31 mai dernier, est annulé.—Les délégations et déclarations admissibles en paiement de bois de l'Etat, et délivrées par le trésor sous les numéros et sur les départemens ci après désignés, sont également annulées, et devront être rapportées sans retard au trésor par tout détenteur.

NUMÉROS des délégations remises pour les 4/5es.	NUMÉROS des déclarations numéraires pour le complément.	DÉPARTEMENS sur lesquels LES DÉLÉGATIONS ET DÉCLARATIONS ont été délivrées.	MONTANT total DES DÉLÉGATIONS ET DÉCLARATIONS.
223 à 247	386 à 410	Ardennes.	1,369,631 f. 78c
803 à 807	808 à 812	Côte-d'Or.	2,337,764 82
5 à 71	689 à 687	Doubs.	1,250,858 22
180 à 189	411 à 458	Marne.	1,688,239 27
190 à 222	353 à 385	Meuse.	1,100 091 48
91 à 123	470 à 502	Moselle.	1,129,391 89
248 à 304	688 à 714	Saône (Haute).	1,174.912 58
72 à 90	451 à 469	Saône-et-Loire.	1,521,154 34
305 à 352	539 à 598	Vosges.	1,024.495 46
124 à 149	513 à 538	Total.	12,646,840 83

5. Les ventes de bois de l'Etat continueront à avoir lieu comme par le passé, conformément à la loi du 23 sept. et à notre ordonnance du 7 oct. 1814.

16=22 juill. — *O. du Roi concernant les Ventes de Biens communaux.*

ART. 1er. Les ventes de biens communaux ordonnées par les lois des 20 mars 1813 et 23 sept. 1814, et par nos ordonnances des 6 juin et 7 octobre 1814, continueront à avoir lieu conformément auxdites lois et ordonnances, au cahier des charges et aux instructions antérieures au 20 mars dernier: toutes dispositions postérieures sont abrogées.

Digitized by Google

2. Les ventes desdits biens faites aux enchères pendant l'intervalle écoulé du 20 mars au 7 juillet 1815, sont confirmées, à charge, par les acquéreurs, d'en effectuer le paiement conformément aux lois, ordonnances et instructions rappelées ci-dessus.

3. Les obligations souscrites par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, en exécution du décret du 30 avril 1815, et payables sur le produit à recouvrer sur les ventes des biens communaux, sont annulées.

4. Les porteurs desdites obligations devront les rapporter aux payeurs, qui leur remettront et annuleront jusqu'à due concurrence les quittances données pour paiemens faits en ces valeurs. — Par la remise desdites obligations et annulation ou réduction de leurs quittances, les porteurs rentreront dans tous leurs droits résultant de leurs créances originaires.

5. Les bons émis en exécution du décret du 9 mai 1815, et remboursables sur le produit des biens communaux restant à vendre au 1er mai 1815, sont annulés. — (*Voy.* L. du 28 avril 1816, art. 15.)

16 juill.=11 août. — *O. du Roi relative à l'Organisation d'une nouvelle Armée.*

Louis, etc. — Considérant qu'il est urgent d'organiser une nouvelle armée, attendu que, d'après notre ordonnance du 23 mars, celle qui existait se trouve licenciée; — Considérant aussi que la nouvelle organisation doit se faire sur des bases qui assurent à la France son indépendance au dehors et la tranquillité au dedans; qu'autant on a cherché à détacher l'armée des intérêts de la patrie pour n'en faire que l'instrument des projets d'une ambition personnelle et déréglée, autant il convient à l'ordre public de maintenir celle qui va être formée dans les principes qui constituent une armée vraiment nationale; — Voulant, à ces fins, constituer une force militaire et la mettre désormais en harmonie avec les dispositions libérales de notre Charte constitutionnelle, en établissant dans l'armée une discipline assez forte pour garantir des succès dans la guerre, et maintenir invariablement nos institutions, si des factions nouvelles pouvaient encore menacer de troubler l'État, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La force militaire active de la France consistera, savoir :

En quatre-vingt-six légions d'infanterie, de trois bataillons chacune : — (*Voy.* O. des 3 août 1815, 5 août 1817, et 13 oct. 1820.)

Huit régimens d'artillerie à pied; — (*Voy.* Ord. du 21 août 1815.)

Quatre régimens d'artillerie à cheval; — (*Voy. id.*)

Un régiment de carabiniers royaux; — (*Voy.* O. du 30 août 1815.)

Six régimens de cuirassiers : — (*Voy. id.*)

Dix régimens de dragons : — (*Voy. id.*)

Vingt-quatre régimens de chasseurs; — (*Voy. id.*)

Et six régimens de hussards. — (*Voy. id.*)

2. Il sera formé un corps royal du génie, pour être en proportion avec l'organisation générale des autres armes. — (*Voy.* O. des 6 et 22 sept. 1815.)

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre nous présentera, dans le plus bref délai, l'organisation détaillée de ces différens corps.

17=22 juill. — *O. du Roi qui réunit la Direction générale des Mines à celle des Ponts et chaussées.*

ART. 1er. La direction générale des mines est et demeure supprimée.

2. Les fonctions attribuées au directeur général par le décret du 18 nov. 1810, seront remplies par notre directeur général des ponts et chaussées.

3. Toutes les dispositions dudit décret portant organisation du corps royal des ingénieurs des mines, sont maintenues en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

18 juill.=8 août. — *O. du Roi portant que, d'ici au 1er juill. 1816, il ne sera proposé à Sa Majesté aucune demande de nomination ou d'avancement de grade dans l'Armée de terre.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte de l'état général des officiers des différentes armes de terre, nous avons reconnu que leur nombre était hors de proportion avec l'organisation sur le pied de paix, telle que l'armée doit la recevoir dans les circonstances actuelles. D'un autre côté, l'épuisement des finances nous fait un devoir, pour le soulagement de nos peuples, d'adopter les mesures d'économie qui peuvent se concilier avec les besoins réels de l'État. Dans cet état de choses, ne pouvant nous livrer au mouvement de notre cœur, qui nous porte à récompenser immédiatement ceux qui nous ont donné des preuves non équivoques de leur attachement à notre personne, soit pendant notre séjour à Gand, soit en restant dans l'intérieur de la France, nous avons décidé que, jusqu'au 1er juillet 1816, il ne nous serait proposé aucune demande de nomination ou d'avancement de grade. — En conséquence, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Considérant le nombre d'officiers de tout grade qui sera disponible par suite de la nouvelle organisation de l'armée, et voulant qu'ils soient appelés le plus promptement possible à occuper des emplois titulaires au fur et à mesure des vacances, notre ministre de la guerre ne pourra nous faire, d'ici au 1er juill. 1816, aucune proposition quelconque, soit pour des nominations à des emplois d'officier, soit pour des avancemens de grade dans l'armée.

19 = 22 juill. — *O. du Roi qui prescrit la cessation des pouvoirs des Commissaires extraordinaires envoyés dans les Départemens.*

Louis, etc. — Les circonstances extraordinaires dans lesquelles se sont trouvés nos peuples depuis trois mois, et l'impossibilité de les faire gouverner par les magistrats institués par nous, qui presque tous avaient été ou s'étaient éloignés de leurs fonctions, nous ont mis dans le cas de déléguer, soit par nous-même, soit par les princes de notre sang, soit par nos ministres, des pouvoirs extraordinaires à quelques sujets dévoués qui nous ont servi avec zèle et courage, et qui presque toujours ont agi avec succès pour faire reconnaître notre autorité légitime et comprimer les factions. Aujourd'hui que nous avons repris les rênes de notre gouvernement, que notre ministère est organisé, qu'il correspond avec les administrateurs régulièrement nommés par nous, les fonctions de nos commissaires extraordinaires sont devenues superflues, et seraient même nuisibles à la marche des affaires en détruisant l'unité d'action, qui est le premier besoin de toute administration régulière. A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les pouvoirs des commissaires extraordinaires qui exercent des fonctions dans les départemens de notre royaume, cesseront aussitôt la publication de la présente ordonnance, soit que ces pouvoirs émanent de nous, des princes de notre sang ou de nos ministres.

2. Toutes nominations et délégations de pouvoir faites par lesdits commissaires cesseront pareillement d'avoir leur effet aussitôt la publication de la présente ordonnance.

29 juill. = 8 août. — *O. du Roi qui nomme aux Préfectures maritimes.*

Sont nommés, — A la préfecture maritime du 2e arrondissement, M. le baron *de Mackau*, capitaine de vaisseau; — A la préfecture maritime du 3e arrondissement, M. le vice-amiral comte *Truguet*; — A la préfecture maritime du 4e arrondissement, M. le comte *Dougier*, contre-amiral; — A la préfecture maritime du 5e arrondissement, M. le comte *de Guerdon*, contre-amiral; — A la préfecture maritime du 6e arrondissement, M. le comte *Burgues de Missiessy*, vice-amiral.

20 = 22 juill. — *O. du Roi concernant l'exécution de la Loi du 21 oct. 1814, relative à la liberté de la Presse.*

Louis, etc. — La loi du 21 oct. 1814 a autorisé le directeur général de la librairie et les préfets des départemens à surveiller la publication des ouvrages de vingt feuilles d'impression et au dessous, mais nous avons reconnu que cette restriction apportée à la liberté de la presse présentait plus d'inconvéniens que d'avantages; c'est pourquoi nous avons résolu de la lever entièrement, nous reposant d'ailleurs sur le zèle de nos magistrats pour poursuivre et réprimer, conformément aux lois, les délits qui pourraient être commis par ceux qui tenteraient d'abuser de cette pleine et entière liberté. — A ces causes, nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Notre directeur général de la librairie et nos préfets n'useront point de la liberté qui leur est laissée par les art. 3, 4 et 5 de la loi du 21 oct. 1814.

2. Toutes les autres dispositions de la loi du 21 oct. seront exécutées suivant leur forme et teneur.

3. Provisoirement, et en attendant qu'une loi ait réglé la poursuite des délits de la presse, nos procureurs généraux, nos préfets et nos procureurs de première instance, tiendront la main à l'exécution des dispositions actuelles du Code pénal contre cette nature de délits.

20 juill. = 3 août. — *O. du Roi relative au Licenciement des Corps francs*

ART. 1er. Tous les corps francs sont licenciés.

2. Tous les commandans, officiers et soldats de ces corps se retireront dans leurs foyers.

3. Les généraux, officiers et soldats qui ne se conformeraient pas à la présente ordonnance, ou qui s'opposeraient au licenciement des corps francs, seront arrêtés et traduits devant les conseils de guerre, pour y être jugés conformément aux lois militaires.

20 juill. — *O. du Roi qui autorise la commune de Paris à s'imposer extraordinairement la somme de 9,619,300 fr. destinée à subvenir à l'entretien des troupes alliées.* — (Mon. n° 206.)

Louis, etc. — Vu l'art. 14 de la loi du 23 sept. 1814 sur les finances, portant que, dans le cas où, les cinq centimes épuisés, les communes auront à pourvoir à une dépense urgente, elles pourront être autorisées à s'imposer extraordinairement; vu la délibération du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, du 17 juillet; vu l'avis de M. le préfet du département, sous la même date; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La commune de Paris est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 9,619,300 fr.; savoir : 6,619,300 *fr.* sur les valeurs locatives, et 3,000,000 *fr.* sur les revenus fonciers.

2. Cette imposition communale extraordinaire, destinée à subvenir à l'entretien des troupes alliées et à couvrir les dépenses occasionnées par leur présence, sera établie conformément aux dispositions de la délibération du conseil général et aux états qui y sont attachés : ladite délibération et états resteront annexés à la présente ordonnance, pour en faire partie.

3. Elle sera acquittée par quart, et de quinzaine en quinzaine, en vertu de rôles particuliers, confectionnés par le directeur des contributions, rendus exécutoires par le préfet de la Seine, et remis aux percepteurs des contributions directes.

4. Le premier quart sera versé dans les cinq jours de la publication de la présente ordonnance.

5. Le montant de cette imposition communale extraordinaire sera versé dans la caisse municipale, pour être compris au budget de l'année courante, et en rendre compte en la forme ordinaire.

6. Les retardataires seront poursuivis par voie administrative, en conformité des lois et réglemens.

7. Les frais de confection des rôles, réglés par le préfet aux simples déboursés, et les remises des percepteurs, seront compris dans la somme de 9,619,300 *fr.* dont le recouvrement est autorisé.

21 = 22 juill. — *O. du Roi qui autorise les Préfets à ajouter aux Colléges électoraux de département et d'arrondissement le nombre de Membres nécessaire pour les compléter.*

Louis, etc. — Il nous a été rendu compte qu'un assez grand nombre de colléges électoraux se trouvaient en ce moment incomplets, notamment ceux de la série la plus anciennement appelée, et dont la dernière convocation a huit années de date. Il importe cependant que les députés soient nommés par un nombre d'électeurs qui puisse donner à leur élection le caractère de régularité qu'elle doit avoir. C'est pourquoi nous avons résolu d'user de la faculté accordée au Gouvernement par l'article 27 de l'acte du 16 therm. an X (4 août 1802), fidèles en cela à la règle que nous nous sommes imposée dans toutes les mesures que nous avons à prendre pour la formation d'une nouvelle chambre des députés, de nous rapprocher toujours, autant qu'il sera possible, tant de la Charte que des formes précédemment en usage. — A ces causes, nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Nos préfets de département sont autorisés à ajouter aux colléges électoraux de département vingt membres pour chaque collége, pris, savoir : dix parmi les trente plus imposés du département, s'ils ne sont déjà électeurs, et les dix autres parmi ceux de nos sujets qui ont rendu des services à l'Etat.

2. Nos préfets sont également autorisés à adjoindre à chaque collége d'arrondissement dix membres pris parmi les citoyens qui ont rendu des services à l'Etat.

21 juill. = 3 août. — *O. du Roi relative aux Officiers généraux et autres Commandans militaires des départemens et villes du Royaume qui ont comprimé ou comprimeraient l'élan et l'expression de la fidélité des sujets de Sa Majesté.*

Louis, etc. — D'après le compte qui nous a été rendu que plusieurs officiers généraux et autres commandans militaires des départemens et villes du royaume avaient comprimé, par une résistance coupable et par la violence, l'expression des sentimens de nos sujets; et considérant qu'en les empêchant de se réunir sous les couleurs établies, ils avaient armé les Français contre des Français, et fait couler le sang dans des querelles civiles, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les officiers généraux et autres commandans militaires des départemens et villes de notre royaume, qui ont comprimé ou comprimeraient l'élan et l'expression de la fidélité de nos sujets par la violence et la force des armes seront arrêtés et traduits devant les conseils de guerre, pour y être jugés conformément aux lois militaires.

21 juill. = 3 août. — *O. du Roi qui supprime l'Inspection générale de la Gendarmerie.*

ART. 1er. L'inspection générale de la gendarmerie est supprimée.

2. Les bureaux et archives de l'inspection générale de la gendarmerie sont réunis au ministère de la guerre pour former, avec les bureaux de la gendarmerie, de la police militaire et des déserteurs, une seule division dirigée par un général, sous la dénomination de *division de la gendarmerie et de la police militaire.*

3. Toutes les parties de l'administration et des diverses comptabilités de la gendarmerie seront réunies à cette division, conformément aux principes établis par les lois des 16 fév. 1791 et 20 juill. 1794 (2 therm. an II).

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre nous présentera un projet d'ordonnance qui contiendra une nouvelle rédaction de notre ordonnance du 21 juill. 1814 sur l'organisation de la gendarmerie, avec les changemens et modifications qu'il sera nécessaire d'y apporter.

21 juill. = 3 août. — *O. du Roi qui supprime les Emplois des deux premiers Inspecteurs généraux de l'Artillerie et du Génie.*

ART. 1er. Les emplois des deux premiers inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie, créés par arrêté du 5 janv. 1800 (15 niv. an VIII), sont supprimés.

2. A l'avenir, le comité central de l'artillerie et celui du génie seront présidés par le plus ancien des inspecteurs lieutenans généraux de chaque arme présent à Paris.

21 juill. = 3 août. — *O. du Roi qui rend applicable au département de la Marine l'Ordonnance du 18 de ce mois, portant que, d'ici au 1er juillet 1816, il ne sera proposé à Sa Majesté aucune Nomination ou Promotion dans l'armée de terre.*

L'ordonnance du 18 de ce mois, portant que, d'ici au 1er juill. 1816, il ne nous sera proposé aucune nomination ou promotion dans l'armée de terre est rendue applicable au département de la marine.

21 juill. = 3 août. — *O. du Roi portant Organisation des Bureaux du Ministère de la Marine et des Colonies, et Révocation de l'Ordonnance du 5 juin 1814.*

ART. 1er. Notre ordonnance du 5 juin 1814 sur l'orga-

Digitized by Google

nistion du ministère de la marine et des colonies, est révoquée.

2. Les bureaux de ce ministère seront formés ainsi qu'il suit : — Secrétariat général ; — 1re division, personnel : — 2e *id.*, materiel ; — 3e *id.*, vivres ; — 4e *id.*, fonds et comptabilité ; — 5e *id.*, caisse des invalides ; — Administration des colonies.

3. Le sieur *Baillardel de Lareinty*, maître des requêtes, est nommé secrétaire général. — Le sieur *Jurien*, conseiller d'état, reprendra la direction supérieure de l'administration du matériel, dont il était chargé au 20 mars dernier. — Le sieur *Portal*, maître des requêtes, sera chargé de la direction supérieure de l'administration des colonies.

24 juill = 8 août. — *O. du Roi contenant la Liste des personnes qui ne font plus partie de la Chambre des Pairs.*

Louis, etc. — Il nous a été rendu compte que plusieurs membres de la chambre des pairs ont accepté de siéger dans une soi disant chambre des pairs, nommée et assemblée par l'homme qui avait usurpé le pouvoir dans nos états, depuis le 20 mars jusqu'à notre rentrée dans le royaume. Il est hors de doute que des pairs de France, tant qu'ils n'ont pas encore été rendus héréditaires, ont pu et peuvent donner leur démission, puisqu'en cela ils ne font que disposer d'intérêts qui leur sont purement personnels. Il est également évident que l'acceptation de fonctions incompatibles avec la dignité dont on est revêtu, suppose et entraîne la démission de cette dignité ; et par conséquent, les pairs qui se trouvent dans le cas ci-dessus énoncé ont réellement abdiqué leur rang, et sont démissionnaires, de fait, de la pairie de France. — A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Ne font plus partie de la chambre des Pairs les dénommés ci-après : — Le comte *Clément de Ris* (1), le comte *Colchen* (2), le comte *Cornudet* (3), le comte *d'Aboville* (4), le maréchal duc *de Dantzick* (5), le comte *de Croix* (6), le comte *Dudeley d'Agier* (7), le comte *Dejean* (8), le comte *Fabre de l'Aude* (9), le comte *Gassendi* (10), le comte *Lacépède* (11), le comte *de la Tour-Maubourg* (12), le duc *de Praslin* (13), le duc *de Plaisance* (14), le maréchal duc *d'Elchingen*, le maréchal duc *d'Albufera* (15), le maréchal duc *de Conegliano* (16), le maréchal duc *de Trévise* (17), le comte *de Barral*, archevêque de Tours, le comte *Boissy d'Anglas* (18), le duc *de Cadore* (19), le comte *de Cambeux*, le comte *Casa-Bianca* (20), le comte *de Montesquiou* (21), le comte *de Pontécoulant* (22), le comte *Rampon* (23), le comte *de Ségur* (24), le comte *de Valence* (25), le comte *Belliard* (26). — Pourront cependant être exceptés de la disposition ci-dessus énoncée, ceux des dénommés qui justifieront n'avoir ni siégé ni voulu siéger dans la soi-disant chambre des pairs à laquelle ils avaient été appelés, à la charge par eux de faire cette justification dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance.

24 juill.=8 août. — *O. du Roi qui prescrit l'arrestation et la traduction devant les Conseils de guerre compétens, de plusieurs Généraux et officiers y dénommés, et met provisoirement sous la surveillance du Ministre de la Police générale divers individus aussi y dénommés.*

Louis, etc. — Voulant, par la punition d'un attentat sans exemple, mais en graduant la peine et limitant le nombre des coupables, concilier l'intérêt de nos peuples, la dignité de notre couronne et la tranquillité de l'Europe, avec ce que nous devons à la justice et à l'entière sécurité de tous les autres citoyens sans distinction, avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les généraux et officiers qui ont trahi le roi avant le 23 mars, ou qui ont attaqué la France et le Gouvernement à main armée, et ceux qui par violence se sont emparés du pouvoir, seront arrêtés et traduits devant les conseils de guerre compétens, dans leurs divisions respectives (27), savoir : — *Ney* (28), *Labédoyère*, les deux frères *Lallemand*, *Drouet d'Erlon*, *Lefebvre-Desnouettes*, *Amalric*, *Brayer*, *Gilly*, *Mouton-Duvernet*, *Grouchy*, *Clausel*, *Laborde*, *Debelle*, *Bertrand*, *Drouet*, *Cambronne*, *Lavalette* (29), *Rovigo*.

2. Les individus dont les noms suivent, savoir : — *Soult*, *Alix*, *Excelmans*, *Bassano*, *Marbot*, *Félix Lepelletier*, *Bunlay* (de la Meurthe), *Méhée*, *Fressinet*, *Thibaudeau*, *Carnot*, *Vandamme*, *Lamarque* (général), *Lobau*, *Marel*, *Piré*, *Barrère*, *Arnault*, *Pommereul*, *Regnault* (de Saint Jean-d'Angely), *Arrighi* (de Padoue), *Dejean* fils, *Garreau*, *Real*, *Bouvier-Dumolard*, *Martin* (de Douai), *Durbach*, *Dirat*, *Defermon*, *Bory-Saint-Vincent*, *Félix Desportes*, *Garnier de Saintes*, *Mollinet*, *Huttin*, *Cluys*, *Courtin*, *Perbin-Janson* fils aîné. *Lelorgne-Ideville* sortiront dans trois jours de la ville de Paris, et se retireront dans l'intérieur de la France, dans les lieux que notre ministre de la police générale leur indiquera, et où ils resteront sous sa surveillance, en attendant que les chambres statuent sur ceux d'entre eux qui devront ou sortir du royaume, ou être livrés à la poursuite des tribunaux. — Seront sur-le-champ arrêtés ceux qui ne se rendraient pas au lieu qui leur sera assigné par notre ministre de la police générale.

3. Les individus qui seront condamnés à sortir du royaume auront la faculté de vendre leurs biens et propriétés dans le délai d'un an, d'en disposer, d'en transporter le produit hors de France, et d'en recevoir pendant ce temps le revenu dans les pays étrangers, en fournissant néanmoins la preuve de leur obéissance à la présente ordonnance.

4. Les listes de tous les individus auxquels les art. 1 et 2 pourraient être applicables, sont et demeurent closes par les désignations nominales contenues dans ces articles, et ne pourront jamais être étendues à d'autres, pour quelque cas et sous quelque prétexte que ce puisse être, autrement que dans les formes et suivant les lois constitutionnelles, auxquelles il n'est expressément dérogé que pour ce cas seulement (30).

28 juill.=9 août. — *O. du Roi portant régularisation de toutes les Dépenses qui ont eu lieu pour le département de la guerre, depuis le 20 mars 1815.*

Louis, etc. — Il nous a été rendu compte que des dépenses très considérables ont eu lieu depuis l'époque du 20 mars, pour les services du ressort du département de la guerre ; — Considérant que ces dépenses, qui ont épuisé les finances, anéanti le crédit, et sensiblement augmenté la dette de l'Etat, n'ont aucun caractère légal, puisqu'elles ne sont autorisées par aucun acte émané de notre autorité ; — Considérant néanmoins que celles qui ne sont pas encore soldées, ont en grande partie pour objet des traitemens militaires et des fournitures faites par réquisition, telles que les remontes, les approvisionnemens de siége qui existent encore dans les places ; — Voulant régulariser et légitimer lesdites dépenses, et donner à nos sujets une nouvelle preuve de notre clémence et de notre justice, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les dépenses qui ont eu lieu pour le dé-

(1) Renommé par O. du 21 nov. 1819.
(2) *Idem* par O. du 5 mars 1819.
(3) *Idem.*
(4) Rétabli, comme n'ayant pas siégé dans la chambre des pairs des cent jours.
(5) Renommé par O. du 5 mars 1819.
(6) Rétabli, comme n'ayant pas siégé dans la chambre des pairs des cent jours.
(7) Renommé par O. du 21 nov. 1819.
(8) *Idem* par O. du 5 mars 1819.
(9) *Idem* par O. du 21 nov. 1819.
(10) *Idem.*
(11) *Idem* par O. du 5 mars 1819.
(12) *Idem.*
(13) *Idem* par O. du 21 nov. 1819.
(14) *Idem* par O. du 5 mars 1819.
(15) *Idem.*—(*Voy.* O. du 10 juin 1822.)
(16) *Idem* par O. du 5 mars 1819.
(17) *Idem.*
(18) *Idem* par O. du 17 août 1815.
(19) *Idem* par O. du 5 mars 1819.
(20) *Idem* par O. du 21 nov. 1819.
(21) *Idem* par O. du 5 mars 1819.
(22) *Idem.*
(23) *Idem.*
(24) *Idem* par O. du 21 nov. 1819.
(25) *Idem.*
(26) *Idem* par O. du 5 mars 1819.—(*Voy.* O. du 26 juin 1822.)
(27) *Voy.* O. du 2 août 1815.
(28) *Voy.* O. des 11 et 12 nov. 1815.
(29) *Voy.* O. du 6 sept. 1815.
(30) *Voy.* L. du 12 janv. 1816 et O. du 17 du même mois.

Digitized by Google

partement des guerre depuis le 20 mars 1815, en vertu d'ordres émanés d'autres autorités que la nôtre, et qui seront justifiés dans les formes prescrites par les réglemens, seront considérées comme dépenses de l'Etat allouées au budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1815.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre fera établir l'état général de celles de ces dépenses qui n'ont pas été acquittés, et en ordonnera la liquidation et le paiement.

3. Les paiemens faits jusqu'à ce jour pour solde et indemnités requises en vertu de grades ou emplois militaires, bien qu'illégalement accordés depuis le 1er mars 1815 par un gouvernement illégal, seront alloués dans les comptes des payeurs qui les auront effectués.

4. Le ministre secrétaire d'état de la guerre prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour qu'à compter de ce jour, il ne soit fait aucun paiement pour solde et indemnité à des officiers ou employés de l'armée, pour des grades ou emplois qui n'auraient pas été accordés par nous ou en vertu de nos ordres.

29 juill.=3 août. — *O. du Roi qui établit une règle uniforme ayant pour objet de diriger les Ministres dans les dispositions relatives aux Fonctionnaires qui ont perdu leur place depuis le 20 mars 1815, et à ceux qui en ont été pourvus.*

Louis, etc. — Voulant établir une règle uniforme qui dirige nos ministres ordonnateurs dans les dispositions relatives aux fonctionnaires qui ont perdu leur place depuis le 20 mars, et à ceux qui en ont été pourvus; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :—1° Les fonctionnaires civils et judiciaires qui, dans l'intervalle du 20 mars 1815 au 8 juill. suivant, ont été écartés par la violence, et ceux qui, pour ne pas servir un gouvernement désavoué, se sont volontairement éloignés, recevront une indemnité équivalente à la moitié du traitement personnel dont ils auraient joui, si leurs fonctions n'avaient pas été interrompues. — 2° Les fonctionnaires des différens ordres qui nous ont accompagnés, n'ayant pas cessé de remplir les devoirs de leurs places, et ayant supporté des dépenses extraordinaires, ont droit au rappel de leur traitement intégral depuis la date où le paiement en a été arrêté. — 3° Les dépenses autorisées par les deux articles précédens seront liquidées, réglées par ordonnances par les ministres compétens, et imputées sur leurs budgets respectifs. — 4° Le paiement des sommes non soldées pour traitemens, indemnités, gratifications, aux divers salariés du trésor, mis en fonctions depuis le 20 mars dernier, et non conservés par nous depuis notre retour, est et demeure suspendu.—5° Les agens et fonctionnaires qui sont restés dans les fonctions qu'ils remplissaient au 20 mars, et ceux qui, par des causes étrangères aux circonstances politiques et par une application naturelle des règles établies avant le 20 mars ont remplacé des fonctionnaires et agens décédés, promus, ou retirés comme invalides, recevront le traitement qui peut leur rester dû, sur le pied réglé pour les places auxquelles ils ont été appelés. — 6° Nul des fonctionnaires désignés dans l'article précédent n'aura droit au paiement que cet article autorise qu'après avoir été confirmé dans sa place par l'autorité à laquelle sa nomination appartient.

29 juill.=5 août. — *O. du Roi qui maintient provisoirement, avec quelques modifications, les changemens apportés par l'Arte du 8 avril 1815 à la Perception des Droits sur les Boissons*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte de l'état de la perception des droits sur les boissons, établie par la loi du 8 déc. 1814, nous avons reconnu que, pendant notre absence, et en vertu d'un acte du 8 avril dernier, dont le caractère est essentiellement illégal, il a été fait des changemens qui ont eu pour effet de dénaturer l'organisation de la régie des contributions indirectes, de soustraire la matière imposable à la connaissance de ses agens, et conséquemment de détruire les élémens de la perception, ce qui rend impossible le retour immédiat à l'exécution régulière de la loi; — Voulant néanmoins adoucir, autant qu'il peut dépendre de nous, ce que le régime substitué à celui de la loi du 8 déc. a de trop onéreux pour les redevables, et conserver en même temps à l'Etat une branche importante de revenu, en attendant que les chambres aient pu statuer sur un mode d'impositions indirectes approprié aux ressources de la France, à sa situation, et aux besoins du trésor; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les changemens apportés par l'acte du 8 avril dernier à la perception des droits sur les boissons, sont provisoirement maintenus.

2. Néanmoins, et en vertu de l'art. 73 de la loi du 8 déc. 1814, la régie est autorisée, pour le quatrième trimestre de 1815, à réduire, en faveur des redevables d'une commune, la somme à répartir d'après l'art. 7 dudit acte, toutes les fois qu'il sera reconnu que ces redevables seraient imposés au-delà de l'importance de leur commerce, si l'on prenait pour base unique les produits de 1814.

29 juill. — *O. du Roi relative aux officiers civils et militaires de la Marine.*

(Cette ordonnance, qui n'est point au bulletin des lois, se trouve rappelée dans celle du 10 août 1815.)

31 juill.=3 août. — *O. du Roi relative aux membres du Collége électoral de l'arrondissement de Rambouillet, et à ceux des ci-devant Colléges électoraux de divers départemens ou arrondissemens qui ne font plus partie du territoire français.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 13 juill. 1815 sur la réunion des colléges électoraux pour le renouvellement de la chambre des députés; vu pareillement la loi du 19 juill. 1811 pour la création de l'arrondissement de Rambouillet, et les lois et ordonnances qui ont apporté des changemens à la division du royaume, depuis le 1er avril 1814; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, chargé, par *interim*, du portefeuille de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le collége électoral de l'arrondissement de Rambouillet (Seine et Oise) sera formé des membres du collége électoral de Versailles qui ont été nommés par les cantons de Rambouillet, Chevreuse, Limours et Montfort-l'Amaury, et de ceux du collége d'Etampes nommés par les deux cantons de Dourdan. Les noms de ces électeurs seront effacés des listes des colléges de Versailles et d'Etampes.

2. Le collége électoral de l'arrondissement de Gex, département de l'Ain, sera formé des membres du ci-devant collége électoral de l'arrondissement de Genève, élus par les cantons de Gex et de Collonge, pourvu qu'ils aient continué de résider en France, et des membres du même collége élus par les anciens cantons dont des portions ont servi à former le nouveau canton de Ferney, pourvu que ces personnes aient continué de résider en France.

3. Le collége électoral de l'arrondissement de Rumilly (Mont-Blanc) sera formé des membres des colléges d'arrondissement de Genève, Annecy et Chambéri, élus par les anciens cantons qui ont concouru à former les cinq cantons dont se compose cet arrondissement, pourvu qu'ils aient continué de résider en France.—Les noms des membres des colléges d'Annecy et de Chambéri qui seront placés dans le nouveau collége de Rumilly, seront effacés des listes des membres de ces deux colléges.

4. Les membres des ci-devant colléges d'arrondissement de Genève et de Bonneville, qui sont restés Français et ont été élus par les cantons ayant servi à former les nouveaux cantons de Cruseille et Thorens, arrondissement d'Annecy, prendront place dans le collége électoral de cet arrondissement.

5. Les membres du ci-devant collége électoral du département du Léman qui sont restés Français et qui ont été élus par des cantons réunis en totalité ou en partie aux départemens de l'Ain et du Mont Blanc, entreront respectivement dans les colléges électoraux de ces deux départemens.

6. Les membres du ci-devant collége électoral de l'arrondissement de Porentruy et du collége électoral du département du Haut-Rhin, élus par les cantons de Montbéliard et d'Audincourt, et qui ont continué de résider en France, entreront dans le collége électoral de l'arrondissement de Saint-Hippolyte et dans le collége électoral du département du Doubs. — En conséquence, les noms des membres du collége du département du Haut-Rhin élus par ces deux cantons, seront effacés de la liste des membres de ce collége.

7. Les membres du ci-devant collége d'arrondissement de Sarrebruck, et ceux du ci-devant collége électoral du département de la Sarre, élus par les cantons de Sarrebruck, d'Arnaval et de Leybach, et qui ont continué de

résider en France, entreront respectivement dans le collége électoral de l'arrondissement de Sarreguemines et dans le collége électoral du département de la Moselle.

8. Les membres du ci-devant collége électoral de l'arrondissement de Dinan élus par les cantons de Bauraing, de Florennes et Valcourt, ceux du ci devant collége électoral de l'arrondissement de Saint-Hubert élus par le canton de Gédinne, et ceux du ci devant collége électoral du département de Sambre-et-Meuse élus par ces quatre cantons, entreront dans le collége électoral de l'arrondissement de Rocroy et dans le collége électoral du département des Ardennes, pourvu qu'ils aient continué de résider en France.

9. Les membres du ci-devant collége électoral de l'arrondissement de Charleroy et du ci-devant collége électoral du département de Jemmape, élus par le canton de Chimay, et qui ont continué de résider en France, entreront aussi dans le collége électoral de l'arrondissement de Rocroy et dans celui du département des Ardennes.

10. Les membres des mêmes ci-devant colléges de Charleroy et de Jemmape, élus par les cantons de Beaumont et de Merbes-le-Château, et qui ont continué de résider en France, entreront dans le collége électoral du département du Nord.

11. Les membres du ci devant collége électoral de l'arrondissement de Mons, et du ci-devant collége électoral du département de Jemmape, élus par le canton de Dour, et qui ont continué de résider en France, entreront dans le collége électoral de Douai et dans le collége électoral du département du Nord.

12. Pour que les individus désignés dans les articles précédens prennent place dans un collége électoral, il leur suffira, pour cette fois, de présenter leur ancienne carte d'électeur, et de justifier, par un certificat du maire du lieu de leur résidence, qu'ils continuent de résider en France. — En conséquence, pour cette fois seulement, les règles sur la translation du domicile politique, et la disposition de l'art. 2 de la loi du 14 oct. 1814, qui exige dix ans de résidence sur le territoire actuel de la France pour donner les droits de cité aux habitans des ci-devant départemens réunis, ne seront pas rigoureusement suivies.

AOUT 1815.

1er=8 août.—*O. du Roi qui annule les Nominations et Promotions à des Grades militaires, et la Réintégration sur le tableau d'activité, des Officiers en retraite, qui ont eu lieu pendant le temps de l'usurpation.*

Louis, etc.— D'après le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qu'un grand nombre de nominations et promotions à des grades militaires avaient eu lieu pendant le temps de l'usurpation, et que la plus grande partie des officiers en retraite avaient été appelés à reprendre de l'activité; considérant que ces nominations, promotions et réintégrations sur le tableau d'activité, outre qu'elles sont nulles de plein droit, ont eu encore pour effet de surcharger le trésor de l'Etat, et de nuire aux intérêts des officiers déjà existant dans nos armées, avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les nominations et promotions à des grades militaires, et la réintégration sur le tableau d'activité, des officiers en retraite, qui ont eu lieu pendant le temps de l'usurpation, sont déclarées nulles et non avenues.

2. Les officiers qu'elles concernent rentreront dans la position où ils étaient antérieurement au 1er mars dernier: toutefois ils n'éprouveront point de retenues pour les paiemens qui leur auront été faits.

1er=8 août.—*O. du Roi qui détermine les Droits que les Officiers de différens grades des armées de terre peuvent avoir dans les diverses positions où ils se trouvent.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, 1° des dispositions qui ont été prescrites pendant notre absence relativement aux officiers qui, faisant partie de nos armées, n'ont point repris de service, et à ceux qui ont été réformés ou destitués par suite de l'attachement qu'ils avaient montré à notre personne; 2° des mesures qui ont été ordonnées pour la remise en activité des officiers qui jouissaient de la solde de retraite ou de la demi-solde; 3° de l'avancement qui a été accordé dans nos armées; — Attendu que les officiers qui n'ont point voulu reprendre du service n'ont pas dû perdre leur activité pendant le temps de notre absence; que ceux qui en été frappés de destitution par un gouvernement illégal, et dont l'avancement qui a été donné est nul de plein droit;—Voulant déterminer les droits que nos officiers de différens grades peuvent avoir dans les diverses positions où ils se trouvent: sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les officiers de nos armées de terre qui étaient en activité de service à l'époque où nous avons quitté notre royaume, et qui n'ont point servi pendant notre absence; ceux qui ont été destitués ou réformés par suite de l'attachement qu'ils ont montré à notre personne, seront rappelés de leur traitement d'activité, sans aucune indemnité ni frais de bureau, depuis l'époque où ils ont cessé d'être payés.

2. Les officiers rappelés au service qui, au 1er mars 1815, jouissaient de la solde de retraite ou de la demi-solde, ou qui n'avaient aucun traitement, rentreront dans la position où ils se trouvaient à ladite époque du 1er mars, nonobstant les dispositions de notre ordonnance du 9 de même mois, et à l'exception de ceux qui, depuis le 8 juill. dernier, auraient reçu des lettres de service de notre ministre de la guerre.—Ceux de ces officiers qui ont été mis en activité pendant la durée du gouvernement illégal, ne pourront prétendre au paiement du traitement d'activité qui ne leur aura pas été soldé au moment de leur licenciement; ils n'auront droit qu'à la solde de retraite ou à la demi-solde qui aura couru depuis le dernier paiement de leur traitement d'activité: mais ils pourront recevoir l'indemnité de route pour retourner dans leurs foyers.—La même indemnité sera accordée, pour le même objet, à ces des officiers en retraite ou en demi-solde qui, appelés à exécution de notre ordonnance du 9 mars, se sont déplacés et n'ont point eu d'activité: notre ministre de la guerre jugera même, suivant la justice des réclamations, allouer auxdits officiers, en dédommagement des frais de séjour et de courses occasionnés par leur rappel, une solde d'activité sans accessoires, dont il réglera la durée, sans pouvoir qu'elle puisse excéder trois mois. — Quant à ceux desdits officiers rappelés pendant l'interrègne sans avoir reçu activité, il ne leur sera payé que l'indemnité de route pour leur retour chez eux, et leur solde de retraite ou demi-solde sera le seul traitement qu'ils pourront réclamer depuis le dernier paiement du traitement d'activité.

3. Les officiers ou administrateurs militaires qui, n'étant pas en activité à l'époque de notre départ, y ont été rappelés, et ont cessé cette même activité avant notre retour, seront payés pour le temps de leur activité momentanée, mais seulement en raison du traitement affecté au grade dont ils étaient légalement pourvus avant le 20 mars 1815 et s'ils ont été réemployés dans un grade inférieur, ils ne recevront que le traitement de ce dernier grade.

4. Les promotions à des grades militaires ou administratifs qui ont été faites par un gouvernement illégal depuis le 20 mars 1815, étant nulles de plein droit, les officiers promus ne pourront être compris dans les revues des inspecteurs aux revues que pour le traitement du grade dont ils étaient précédemment pourvus. Néanmoins il ne sera fait aucune retenue pour les paiemens déjà effectués. — Ceux qui ont été nommés à des grades ou emplois, et qui n'en avaient aucun avant leur nomination, n'auront droit qu'à une indemnité de route au moment de leur licenciement, le paiement de ce qui resterait alors à solder sur leur traitement demeurant suspendu, à moins qu'ils ne soient confirmés dans leurs grades ou emplois par l'autorité compétente.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre prendra des mesures pour que les rappels de traitement qui pourront avoir lieu en exécution de notre présente ordonnance, ne s'opèrent que successivement.

6. Les officiers qui réclameraient relativement aux démissions de leurs emplois données pendant notre absence, adresseront leurs réclamations à notre ministre de la guerre, qui nous en rendra compte pour y être statué.

7. Nous n'entendons, par la présente ordonnance, modifier en aucune manière les dispositions de notre autre ordonnance de ce jour concernant les retraites.

1er août. — *O. du Roi concernant les Retraites militaires.*

Louis, etc.—Ayant reconnu que la force actuelle de nos armées de terre excédait de beaucoup l'état de paix, et était surtout hors de proportion avec les revenus du royaume;

que le principe le plus juste et en même temps le plus favorable à l'organisation d'une bonne armée, est de faire porter d'abord les réformes sur les officiers qui, n'étant plus dans la vigueur de l'âge, sont moins capables du service actif; désirant en même temps adoucir l'effet de ces réformes pour ceux qu'elles auront frappés avant qu'ils aient le temps de service prescrit par les réglemens généraux pour l'obtention d'une retraite; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Retraites et Gratifications.*

Art. 1er. Sont à la retraite de plein droit et sans exception quelconque, — 1° Les lieutenans généraux, maréchaux-de-camp, officiers supérieurs d'état-major et des corps; — Les inspecteurs en chef, inspecteurs, sous-inspecteurs aux revues, adjoints de première classe aux sous-inspecteurs aux revues, commissaires ordonnateurs, commissaires des guerres, officiers de santé en chef et principaux, — Qui seront, au 1er sept. prochain, dans leur trentième année de service, ou dans leur cinquante-cinquième année d'âge, — Et ceux que des blessures ou des infirmités mettront hors d'état de continuer leur service actif; — 2° Les officiers généraux et d'état-major des places, qui seront, à la même époque, dans leur trente-cinquième année de service, ou dans leur soixantième année d'âge; — 3° Les officiers d'état-major et des corps, autres que les officiers supérieurs, — Les adjoints aux sous-inspecteurs aux revues de deuxième classe, adjoints aux commissaires des guerres, et les officiers de santé des corps et hôpitaux, — Qui seront dans leur vingt-cinquième année de service, ou dans leur cinquantième année d'âge, — Et ceux que des blessures ou des infirmités mettront hors d'état de continuer le service actif.

2. Sont susceptibles d'être mis à la retraite, sur leur demande ou autrement, — 1° Les lieutenans généraux, maréchaux-de-camp, officiers supérieurs d'état-major et des corps. — Les inspecteurs en chef, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, adjoints de première classe aux sous-inspecteurs aux revues, commissaires ordonnateurs, commissaires des guerres, officiers de santé en chef et principaux, — Qui seront, au 1er sept. prochain, dans leur vingt-cinquième année de service; — 2° Les officiers généraux et d'état-major des places, qui, à la même époque, seront dans leur trentième année de service; — 3° Les officiers d'état-major et des corps, autres que les officiers supérieurs, — Les adjoints aux sous-inspecteurs aux revues de deuxième classe, adjoints aux commissaires des guerres, et les officiers de santé des corps et des hôpitaux, — Qui seront dans leur vingtième année de service.

3. La solde de retraite pour le nombre d'années de service déterminé pour chaque classe par les deux articles précédens, sera portée au *maximum* d'ancienneté. — Ce temps de service exigible sera diminué de cinq années pour les officiers, administrateurs militaires et autres, qui auraient l'âge indiqué pour leur classe dans l'art. 1er ci-dessus.

4. Ceux qui, réunissant plus de dix années d'activité, seront reconnus hors d'état de servir, obtiendront, quel que soit leur âge, la moitié du *maximum* de la solde de retraite, à moins que par la gravité de leurs blessures ils ne soient susceptibles d'en recevoir une plus forte, d'après notre ordonnance du 27 août 1814.

5. Les officiers qui ont moins de dix ans de service effectif, et que des blessures ou des infirmités empêcheront de continuer à servir, toucheront dans leurs foyers, à titre de gratification, si leurs blessures ne sont pas assez graves pour donner lieu, d'après les réglemens, à leur admission à la solde de retraite, une année de leurs appointemens sur le pied de paix, qui leur sera payée sur revues par trimestre.

6. Les officiers employés qui occupent des emplois militaires dans les places ou ailleurs, excepté à l'hôtel et aux succursales des invalides, seront placés sans exception à la retraite, qui sera réglée au *maximum* affecté à ce genre de mutilation, quel que soit le nombre d'années de service.

7. Les officiers et administrateurs militaires seront dispensés de justifier de deux années de service effectif dans leur grade actuel, pour obtenir la retraite de ce grade.

8. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre mettra en exécution, d'ici au 1er sept. prochain, ce qui concerne les officiers généraux, ceux d'état-major de l'armée et des places, et ceux de l'administration militaire. — Les inspecteurs généraux d'armes exécuteront ce qui est relatif aux corps, au fur et à mesure qu'ils en feront la réorganisation.

9. Toutes les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu'en faveur des officiers qui se trouvaient employés au 1er juill. 1814. — Elles cesseront d'avoir leur exécution dès que l'armée aura été réorganisée; et à dater de cette réorganisation, les officiers conservés en activité ne seront plus admis qu'aux retraites déterminées par les réglemens ordinaires, en remplissant toutes les conditions qu'ils prescrivent.

TITRE II. — *Dispositions particulières.*

10. Les soldes de retraite ou pensions qui ont été converties en traitemens d'activité ou de non-activité payés sur les fonds de la solde de l'armée, seront rétablies sur leur ancien pied. Il ne pourra plus être accordé d'autre traitement que la solde de retraite aux officiers qui ne seront plus susceptibles d'être employés.

11. Les soldes de retraite ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, excéder le *maximum* affecté à chaque grade. — Les pensions qui seront accordées aux veuves des militaires ou à leurs orphelins, ne pourront aussi, dans aucun cas, excéder le taux déterminé par notre ordonnance du 14 août 1814.

TITRE III. — *Demandes d'emplois.*

12. A compter de ce jour, aucune demande d'activité de service dans notre maison militaire, dans l'armée et dans la gendarmerie, ne pourra être admise à vingt ans de service effectif, ou cinquante ans d'âge. — Il n'en sera plus admis pour les emplois d'état-major des places, après trente ans de service ou soixante ans d'âge.

13. Une fois à la retraite, nul ne sera admis à reprendre un emploi militaire.

25 août. — *O. du Roi qui charge le Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire de connaître des crimes imputés aux Militaires désignés dans notre Ordonn. du 24 juill. dern.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 24 juill. dernier, et considérant que l'état de licenciement actuel de l'armée et la dissolution des états-majors ne permettent pas de former des conseils de guerre dans les divisions militaires dans lesquelles se trouvaient placées les personnes désignées dans notredite ordonnance, à l'époque où ont été commis les délits dont elles sont prévenues; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons : — Le conseil de guerre permanent de la 1re division militaire est chargé de connaître des crimes imputés aux militaires désignés dans notre ordonnance du 24 juill. dernier.

2 août. — *O. du Roi qui traduit le Maréchal Ney pardevant le Conseil de guerre de la première Division militaire.*

(Cette ordonnance, qui n'est point insérée au Bulletin des lois, est citée dans celle du 29 du même mois, qui destitue le maréchal *Moncey*.)

3o août. — *O. du Roi qui maintient provisoirement la Prohibition de la sortie des Grains, Légumes, Fourrages et Bestiaux, par toutes les frontières de terre et de mer.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte des mesures qui ont été prises depuis le 20 mars dernier, relativement à l'exécution de la loi du 2 déc. 1814 sur l'exportation des grains, farines et légumes, nous avons appris que la sortie de ces denrées, ainsi que celle des fourrages et bestiaux, a été généralement suspendue par des actes et décisions en date des 21 avril, 9 et 31 mai dernier. — L'intérêt de l'agriculture et du commerce nous a fait d'abord désirer de faire cesser cette prohibition, et de remettre immédiatement en vigueur le régime libéral établi par la loi précitée. Mais considérant que la consommation extraordinaire de grains, farines, légumes, fourrages et bestiaux, à laquelle donne lieu la présence des armées alliées sur le territoire français, exige l'emploi de toutes les ressources de notre royaume; considérant pareillement que les résultats de la récolte des grains, légumes et fourrages, ne pourront être connus que dans quelques mois, ces puissans motifs nous déterminent à ajourner momentanément l'exécution de la loi du 2 déc. dernier, et à user de la faculté qui nous est

reservée par l'art. 14, n° 3, de celle sur les douanes en date du 17 du même mois, qui nous autorise, en cas d'urgence, à suspendre provisoirement l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale. — A ces causes, de l'avis de notre conseil, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — L'exportation à l'étranger des grains, farines, légumes, fourrages et bestiaux, continuera à être suspendue provisoirement par toutes les frontières de terre et de mer de notre royaume.

3 et 4 août. — *O. du Roi sur l'Organisation des Légions départementales.*

TITRE Ier. — *Formation des Légions départementales.*

ART. 1er. Les régimens d'infanterie de ligne et légère étant licenciés par notre ordonnance du 23 mars, il sera formé une légion dans chaque département.

2. Chaque légion prendra le nom du département où elle sera formée.

3. Partie des militaires pourront être admis dans la légion de leur département.

4. Chaque légion se composera — D'un état-major, — De deux bataillons d'infanterie de ligne, — D'un bataillon de chasseurs à pied, — De trois cadres de compagnies formant le dépôt. — On pourra y ajouter — Une compagnie d'éclaireurs, — Et une compagnie d'artillerie.

5. Chaque bataillon d'infanterie de ligne sera composé de huit compagnies, dont une de grenadiers, six de fusiliers et une de voltigeurs. — Le bataillon de chasseurs à pied sera également composé de huit compagnies; mais elles seront toutes de chasseurs.

6. Il sera créé dans chaque légion un lieutenant-colonel; il conservera les marques distinctives qui étaient attribuées au ci-devant major, ses appointemens et son rang dans le corps. Ses fonctions seront de commander la légion sous les ordres du colonel, en sa présence et en son absence, et d'être l'intermédiaire de cet officier supérieur dans toutes les parties du service.

7. Il sera créé dans chaque légion un major ayant rang de chef de bataillon; il en aura les appointemens et il en portera l'épaulette à droite : jusqu'à ce que ses fonctions soient plus amplement déterminées, il remplira celles dont les anciens majors étaient chargés, sous le rapport administratif. — Il concourra avec les chefs de bataillon pour l'avancement; et, après deux ans de fonctions, il sera libre de prendre le commandement d'un bataillon, et susceptible, après quatre ans, d'être présenté pour l'emploi de sous-inspecteur aux revues. — Quel que soit son rang d'ancienneté, il ne commandera jamais la légion avant les chefs de bataillon.

8. L'état-major et les compagnies de chaque légion seront organisés ainsi qu'il suit; savoir :

ÉTAT-MAJOR.

Officiers. — Colonel, 1; lieutenant-colonel, 1; chefs de bataillon, 3; major, 1; adjudans-majors, 4; trésorier, 1; capitaine d'habillement, 1; officier payeur, 1; porte-drapeau, 1; chirurgien-major 1; aides-chirurgiens, 3. — Total, 18.

Troupe. — Adjudans sous-officiers, 4; tambour-major, 1; caporaux-tambours, 4; musiciens, dont 1 chef, 12; maître-tailleur, 1; guêtrier, 1; cordonnier, 1; armurier, 1. — Total, 25.

COMPAGNIE D'INFANTERIE DE LIGNE.

Officiers. — Capitaine, 1; lieutenant, 1; sous-lieutenant, 1. — Total, 3.

Troupe. — Sergent-major, 1; sergens, 4; caporal-fourrier, 1; caporaux, 8; soldats, 82; tambours, 2. — Total, 68.

COMPAGNIE DE CHASSEURS A PIED.

Officiers. — Capitaine, 1; lieutenant, 1; sous-lieutenant, 1. — Total 3.

Troupe. — Sergent-major, 1; sergens, 4; caporal-fourrier, 1; caporaux, 8; chasseurs, 28; tambours, 2. — Total 44.

COMPAGNIE DE DÉPÔT.

Officiers. — Capitaine, 1; lieutenant, 1; sous-lieutenant, 1. — Total, 3.

Troupe. — Sergent-major, 1; sergens, 2; caporal-fourrier, 1; caporaux, 4; tambour, 1. — Total, 9.

COMPAGNIE D'ÉCLAIREURS.

Officiers. — Lieutenant, 1; sous-lieutenant, 1. — Total, 2.

Troupe. — Maréchal-des-logis-chef, 1; maréchaux-des-logis, 2; brigadier-fourrier, 1; brigadiers, 4; éclaireurs, 36; trompettes, 2. — Total, 46.

COMPAGNIE D'ARTILLERIE.

Officiers. — Capitaine en second, commandant la compagnie, 1; lieutenant en second, 1. — Total, 2.

Troupe. — Sergent-major, 1; sergens, 4; caporal-fourrier, 1; caporaux, 4; artilleurs, 4; ouvriers, dont 1 en fer et 1 en bois, 2; canonniers de 1re classe, 8; de 2e classe, 10; tambours, 2. — Total, 46. — Ainsi la force de chaque légion sera de cent quatre-vingt-sept hommes, dont cent trois officiers et quinze cent quatre-vingt quatre sous-officiers et soldats.

TITRE II. — *Licenciement des Régimens d'infanterie de ligne et légère.*

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre désignera des officiers généraux ou supérieurs pour opérer le licenciement des régimens d'infanterie de ligne et légère actuellement existans.

10. Afin de procéder régulièrement à ce licenciement, le colonel ou commandant de chaque corps ou portion de corps fera dresser deux états nominatifs distincts, pour chaque département, des militaires employés sous ses ordres. — Un de ces états sera particulier aux officiers, l'autre aux sous-officiers et soldats. — Les étrangers et les militaires sans domicile fixe devront désigner le département dans lequel ils auront l'intention de concourir à l'organisation des légions : ils seront en conséquence portés sur l'état de ce département.

11. Le conseil d'administration fera, en même temps, établir le relevé des services et le décompte de chaque officier, sous officier et soldat. S'il n'y a pas suffisamment de fonds en caisse pour réaliser les paiemens, chaque militaire recevra, avec le relevé de ses services, le certificat de non-paiement.

12. Le conseil d'administration de chaque régiment licencié, ainsi que le quartier-maître et le capitaine d'habillement, seront provisoirement conservés pour la garde des archives, de la caisse et des effets en magasin, pour la reddition des comptes et les renseignemens à fournir.

13. Les officiers, sous officiers et soldats d'un même département formeront un détachement qui sera commandé par l'officier le plus élevé en grade, et, dans ce grade, le plus ancien. — Chaque détachement, s'il est au-dessus de vingt hommes, sera nécessairement commandé par un officier. Ceux de moindre force seront commandés par un sous officier ou caporal. — Les détachemens seront traités pendant la route comme troupes en marche. — Les sous-officiers et soldats emporteront leurs effets d'habillement, équipement et armement. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre prendra les mesures nécessaires pour la conservation de ces effets.

TITRE III. — *Examen, lors de l'arrivée au Chef-lieu de chaque Département, des Militaires provenant des Régimens licenciés.*

SECTION Ire. — *Dispositions relatives aux Officiers.*

14. A leur arrivée au chef-lieu de chaque département, les officiers se présenteront au général commandant le département. — Le général les passera en revue, et accordera à ceux qui le demanderont une permission de deux mois, avec jouissance de solde de semestre. — Ceux qui ne témoigneront pas le désir de jouir de ces permissions, resteront au chef lieu du département, où ils continueront à recevoir le traitement d'activité de leur grade.

SECTION II. — *Dispositions relatives aux Sous-officiers et Soldats.*

15. Un conseil réuni au chef-lieu du département, et composé — du préfet, président, — du général commandant le département, — du capitaine de gendarmerie, — examinera les sous-officiers et soldats des régimens licenciés, à l'arrivée successive de chaque détachement au chef-lieu.

Digitized by Google

16. Le conseil d'examen accordera des congés de réforme, — 1° Aux militaires qui, à raison de leurs infirmités, lui paraîtront impropres au service; — 2° A ceux qui ont moins d'un mètre 671 millimètres (4 pieds 11 pouces). — Ce conseil fera délivrer des congés absolus, s'ils en réclament, — 1° Aux militaires ayant huit ans de service et au-delà; — 2° Aux militaires actuellement mariés; — 3° A ceux qui sont les indispensables soutiens de leur famille.

17. Les militaires dont le conseil d'examen aura prononcé la réforme, ou auxquels il sera accordé des congés absolus, seront renvoyés dans leurs foyers.

18. Les militaires qui prétendront avoir droit à des récompenses adresseront leurs réclamations au général commandant le département, qui les remettra à l'inspecteur général au moment de l'organisation, afin que ce dernier puisse faire à leur égard les propositions convenables. S'ils n'ont pas, dans leur domicile, de moyens d'existence, ils seront placés dans les compagnies provisoires.

19. Les militaires jugés par le conseil d'examen non susceptibles de réforme ou de congés absolus, sont destinés à entrer dans la légion départementale. Le général commandant le département accordera à ceux de ces militaires qui le demanderont, une permission de deux mois, avec solde de semestre. — Les sous-officiers et soldats qui ne voudront point participer à la délivrance des permissions de deux mois, seront formés, au chef lieu du département, en compagnies provisoires, auxquelles on attachera les enfans de troupe que leurs pères n'emmèneront point avec eux. — Ces compagnies seront mises provisoirement sous le commandement des officiers restés au chef-lieu.

20. Les sous-officiers et soldats des compagnies provisoires jouiront de la solde et des fournitures accordées aux troupes en station.

TITRE IV. — *Organisation des Légions départementales.*

Dispositions principales.

21. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre nous présentera les officiers généraux ou supérieurs qu'il conviendra de charger de l'organisation des légions départementales. — Il nous présentera également les colonels, lieutenans colonels, chefs de bataillon et majors qui devront faire partie de ces légions. — L'organisation des légions s'opère au chef lieu de chaque département.

Section Ire. — Choix des Officiers.

22. Les officiers susceptibles de concourir à la formation des légions sont, — Tous les Français qui ont servi dans le grade d'officier, qui ne sont pas démissionnaires ou en retraite, ou qui n'entreront pas dans l'organisation de la garde royale.

23. L'inspecteur général examinera tous les officiers qui désireront concourir à l'organisation, et fera, sur chacun d'eux, un rapport spécial, ainsi qu'il sera expliqué dans les instructions de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

24. L'inspecteur général fera des propositions de solde de retraite pour les officiers qui y auront droit, comme il suit: — Les officiers supérieurs seront susceptibles d'être admis à la retraite à vingt-cinq ans de service effectif; à trente ans, ils y seront de droit et sans exception. — Les officiers inférieurs seront susceptibles d'être admis à la retraite à vingt ans de service effectif; à vingt-cinq ans, ils y seront placés de droit et sans exception. — Les officiers de tout grade qui ont cinquante ans d'âge, auront de droit leur retraite, quelle que soit d'ailleurs leur ancienneté de service. (Cette disposition s'applique aux officiers, depuis le grade de sous lieutenant jusqu'à celui de chef de bataillon exclusivement.) — Les officiers admis à la retraite par l'effet de la nouvelle organisation, jouiront du *maximum* de la retraite de leur grade. — L'inspecteur général recevra la démission pure et simple des officiers qui voudront la donner. — Il proposera pour la non-activité et la jouissance des quatre cinquièmes de solde, à moins d'ordres contraires de notre part, les officiers nés en pays étrangers: s'il en est parmi eux qui désirent retourner dans leur pays, il proposera, pour ces derniers, une récompense proportionnée à la durée de leur service. — Tous ces officiers seront renvoyés dans leur domicile: ceux en retraite y jouiront sur le champ de la solde de retraite qui leur est accordée. — On se conformera, au surplus, pour les autres cas dans lesquels la solde de retraite peut être accordée, aux dispositions de notre ordonnance du 1er de ce mois.

25. L'inspecteur général s'occupera ensuite du choix des officiers destinés à former les cadres de la légion; il placera les plus capables sous le double rapport de la moralité et de l'instruction. — A mérite égal, l'ancienneté de grade déterminera les choix. — Les officiers ne pourront prétendre qu'au grade dont ils étaient pourvus au 10 mars dernier, à moins qu'ils ne justifient que nous leur avons accordé de l'avancement depuis cette époque.

26. L'inspecteur général ne nous proposera cependant, en premier lieu, que la moitié des officiers nécessaires pour remplir les cadres; les officiers non choisis par l'inspecteur général rentreront dans leur domicile, pour y jouir des quatre cinquièmes de solde de la dernière classe de leur grade. — Les officiers supérieurs jouiront de la demi-solde. — Les officiers non employés seront susceptibles d'être admis aux emplois qui viendront à vaquer dans les légions départementales, d'après les bons témoignages qui nous seront parvenus sur leur compte.

27. Si le choix de l'inspecteur général, pour remplir les fonctions de trésorier, se fixe sur un officier déjà quartier-maître d'un conseil d'administration provisoirement conservé, l'officier payeur de la légion remplira, jusqu'à l'installation du quartier-maître, les fonctions de trésorier.

28. Le choix des officiers appelés à commander la compagnie d'éclaireurs et celle d'artillerie, sera fait, d'après les principes posés ci-dessus, par l'inspecteur général, parmi les officiers de cavalerie et d'artillerie domiciliés dans le département; mais ils ne seront placés en activité que lorsque nous donnerons des ordres à cet effet.

29. Le choix ou le classement des officiers, arrêté par l'inspecteur général, ne sera définitif que lorsque notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre aura fait connaître que nous y avons donné notre approbation.

Section II. — Incorporation définitive des Sous Officiers des compagnies provisoires, et de ceux qui ont obtenu des permissions de deux mois.

30. A l'époque qui sera indiquée par l'inspecteur général, les sous officiers et soldats porteurs de permissions de deux mois seront convoqués au chef-lieu par le général commandant le département.

31. L'inspecteur général procédera à la formation des différentes compagnies des deux bataillons d'infanterie de ligne et du bataillon de chasseurs à pied de la légion, en y plaçant, suivant le genre de service que chacun aura déjà fait, ou auquel il sera reconnu propre, les sous officiers et soldats formant les compagnies provisoires, et les militaires rentrés de permission. — Si l'effectif des hommes est plus considérable que les besoins, ceux qui formeront l'excédant seront provisoirement renvoyés dans leurs foyers, à l'exception de ceux qui n'y auraient pas de moyens d'existence.

32. Si, lors de l'incorporation, quelques militaires sont jugés hors d'état de servir, l'inspecteur général les réformera. — Il se fera en même temps présenter ceux qui auront demandé des récompenses; il s'assurera des droits qu'ils peuvent avoir à les obtenir, et il fera des propositions convenables à cet effet: il réformera simplement ceux dont les réclamations ne seraient pas fondées.

33. Les enfans de troupe, quel qu'en soit le nombre, seront tous conservés dans l'organisation de la légion; mais, à l'avenir, il ne devra y en avoir que deux par compagnie.

TITRE V. — *Rappel des Hommes destinés à compléter les Légions.*

34. Les militaires rentrés dans le département, et qui ne sont porteurs d'aucun titre légal qui les dispense du service, seront convoqués par le préfet, pour comparaître devant le conseil d'examen, en même temps que les sous-officiers et soldats dont il est fait mention à l'art. 30 ci-dessus. — Le conseil d'examen prononcera sur ces hommes, conformément aux dispositions des art. 16, 17 et 19 de la présente ordonnance.

35. Les hommes que le conseil d'examen aura jugés en état de servir, entreront dans la légion du département, jusqu'à concurrence du complet. — Ceux d'entre eux qui excéderont le complet de la légion, seront renvoyés dans leurs foyers, ils pourront servir; d'après la répartition qui sera faite par notre ministre secrétaire d'état au départe-

ment de la guerre, à compléter les légions des départemens voisins. — Les militaires dont il est question à l'article 34, sont aussi destinés à ce recomplétement.

36. Les hommes qui n'obéiront pas aux convocations dans les délais fixés, seront considérés et poursuivis comme déserteurs.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

37. Les compagnies, à l'exception de celles de grenadiers et de voltigeurs, d'éclaireurs et d'artillerie, prendront le nom de leurs capitaines.

38. La solde, les indemnités et les masses seront payées conformément à ce qui est prescrit par les réglemens. — La compagnie d'éclaireurs jouira de celles accordées aux régimens de chasseurs; et la compagnie d'artillerie, de celles accordées aux régimens d'artillerie à pied.

39. L'administration et la comptabilité seront provisoirement établies d'après les bases fixées par les réglemens en vigueur. — Le conseil d'administration sera composé ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 20 janv. 1815, ayant en outre le lieutenant-colonel. Le major rapporteur ne prendra rang qu'après le chef de bataillon. — Lorsqu'il y aura partage de voix dans les délibérations, celle du président sera prépondérante.

40. Il y aura un drapeau par légion, et un fanion par bataillon. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre nous présentera le modèle de drapeau, dont le fond sera blanc, portant l'écusson de France et la désignation de la légion. — Nous nous réservons de fixer l'époque à laquelle les drapeaux seront distribués.

41. Des réglemens particuliers auront pour objet, — 1° De fixer le rang des officiers et sous-officiers, pour les mettre en harmonie avec la formation actuelle; — 2° De déterminer l'uniforme et les distinctions de chaque légion; — 3° D'établir le mode d'avancement aux différens grades.

6 août. — *O. du roi qui annule le Décret du 1er mai dernier, relatif à la réunion de l'Institut, de l'Ecole des beaux-arts et de la Bibliothèque Mazarine, sous une seule et même administration.* — (Mon., n° 218.)

ART. 1er. Le décret du 1er mai dernier, relatif à la réunion de l'Institut, de l'Ecole des beaux arts et de la Bibliothèque Mazarine, sous une seule et même administration, est annulé.

2. Les choses seront entièrement rétablies sur le pied où elles étaient avant ce décret, et la Bibliothèque Mazarine, l'école des beaux arts, l'Institut, auront chacun leurs fonds et leur administration distincts et séparés. — (*Voy.* O. du 22 mars 1816.)

7 = 11 août. — *O. du Roi qui annule toute disposition et aliénation que des Donataires auraient faites ou tenteraient de faire au préjudice du droit de retour acquis au Domaine extraordinaire par les titres constitutifs des dotations et majorats.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu qu'un prétendu décret du 22 juin dernier, en contradiction avec les actes constitutifs des majorats, en avait autorisé l'aliénation, nous avons reconnu la nécessité de maintenir l'exécution des divers actes antérieurs, et de prévenir ou annuler toute disposition et aliénation que des donataires auraient pu faire ou tenteraient de faire au préjudice du droit de retour appartenant au domaine extraordinaire d'après les conditions mêmes stipulées dans les titres et contrats de dotation; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Toute aliénation de biens immobiliers, tout transfert de rentes ou d'actions quelconques, enfin toute disposition qui aurait pu être faite à quelque titre que ce soit par les donataires, en vertu de prétendus décrets des 13 et 22 juin dernier, et de l'arrêt de la commission de gouvernement en date du 28 même mois, sont et demeurent annulés, comme contraires aux actes et titres constitutifs des majorats, et notamment à l'art. 29 de l'acte du 30 janv. 1810.

2. En conséquence, toutes les rentes, inscriptions et actions comprises en dotation, continueront d'être immobilisées; toutes les inscriptions hypothécaires qui ont été prises sur les immeubles pour sûreté des droits du domaine extraordinaire, ne pourront être radiées; et celles qui l'auraient été, seront prises d'office par les conservateurs des hypothèques.

3. Les rentes et actions dont il aurait été disposé au préjudice du droit de retour appartenant au domaine extraordinaire, devront être rétablies par le donataire dans le délai de trois mois, à peine de toute poursuite, dommages et intérêts, sur ses biens personnels.

4. Les biens immeubles affectés à des dotations et dont il aurait été disposé par vente ou hypothèque, au mépris de leur origine et de leur affectation publique, rentreront sous le régime des dotations, libres de toute charge, sauf les droits et recours des tiers-acquéreurs et créanciers sur le donataire.

8 août. — *O. du Roi qui assujettit tous les Journaux à une nouvelle autorisation du Ministre de la Police générale, et soumet tous les Ecrits périodiques à l'examen d'une Commission.*

ART. 1er. Toutes les autorisations données jusqu'à ce jour aux journaux, de quelque nature qu'ils soient, sont révoquées: et aucun desdits journaux ne pourra paraître, s'il ne reçoit une nouvelle autorisation de notre ministre de la police générale, avant le 10 août prochain, pour les journaux de Paris, et avant le 20 août prochain, pour ceux des départemens.

2. Tous les écrits périodiques seront soumis à l'examen d'une commission dont les membres seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de la police générale.

9=10 août. — *O. du Roi qui autorise les Préfets à déterminer, de concert avec les Présidens des Colléges électoraux, les lieux où, par suite des événemens de la guerre, il sera nécessaire de tenir les prochaines assemblées électorales.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu que, dans quelques départemens, les événemens de la guerre pourraient apporter des difficultés à la tenue des colléges électoraux, convoqués par notre ordonnance du 13 juillet, dans les mêmes lieux qui leur ont été précédemment assignés, nous avons ordonné et ordonnons: — Les préfets sont autorisés à déterminer, de concert avec les présidens des colléges électoraux, les lieux où, par suite des événemens de la guerre, il sera nécessaire de tenir les prochaines assemblées électorales.

10=17 août. — *O. du Roi concernant le Papier timbré qui ne portera pas le Type royal.*

ART. 1er. Vingt jours après la publication de la présente, il ne pourra plus être fait usage d'aucun papier timbré qui ne portera pas le type royal, conformément à notre ordonnance du 11 nov. 1814.

2. Les administrations publiques et tous particuliers à qui il resterait des papiers timbrés à l'extraordinaire depuis le 1er mai dernier, seront admis, dans le même délai, à les faire contre-timbrer sans frais.

10=17 août. — *O. du Roi portant dissolution de l'équipage des Marins de la Garde, organisé en conformité d'un Acte du 6 mai 1815.*

ART. 1er. Le nouvel équipage des marins de la garde, organisé en conformité d'un acte du 6 mai dernier, est dissous. — La comptabilité en sera arrêtée au 15 août.

2. Les officiers appartenant actuellement à ce corps rentreront dans la situation où ils se trouvaient placés avant l'acte du 6 mai.

10=17 août. — *O. du Roi qui déclare nulles les Nominations et Promotions faites dans le département de la Marine par le Gouvernement usurpateur, et contient des dispositions relatives aux Officiers militaires et civils de ce département.*

Louis, etc. — Considérant que, pendant la durée d'un pouvoir usurpé, les mesures que nous avions adoptées pour la composition de notre marine, ont éprouvé des modifications également contraires aux vrais intérêts du corps et aux principes d'une juste économie: qu'indépendamment des nominations ou promotions qui ont été faites, un grand nombre d'officiers dont l'activité avait précédemment cessé, ont été rappelés au service sans utilité pour les armemens, et sont rentrés, avec la totalité de leurs traitemens, à la charge de l'Etat; considérant aussi que des officiers connus par leur attachement à notre personne ont été privés des

emplois que nous leurs avions accordés; voulant déterminer les droits des officiers militaires et civils du département de la marine, dans les différentes positions où ils se trouvent: vu notre ordonnance du 29 juillet, rendue d'après les propositions du ministre des finances; vu également nos ordonnances du 1er août, spécialement applicables au département de la guerre; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. — *Des Nominations, Promotions et confirmations.*

ART. 1er. Les nominations ou promotions faites dans le département de la marine par le gouvernement usurpateur, sont déclarées nulles et non avenues. — Les officiers et autres qui, n'étant pas déjà entretenus au service, ont obtenu pendant notre absence des grades ou emplois, n'auront droit qu'à l'indemnité de route pour retourner dans leurs foyers. — Les officiers militaires et civils promus à de nouveaux grades pendant l'usurpation, ne pourront être portés sur les états que pour le traitement du grade dont ils étaient précédemment pourvus: néanmoins les paiemens déjà effectués ne pourront donner lieu à aucune retenue.

2. A compter du 1er juillet de la première année, les officiers de vaisseau nommés à prendre rang seront considérés comme pourvus définitivement des grades que nous leur avions confirés, et ils auront droit aux émolumens de ces grades.

3. Les officiers militaires et civils de la marine en activité au 20 mars, qui, depuis cette époque et jusqu'au 8 juillet, ont été appelés à remplir des fonctions comportant un traitement supérieur à celui de leur grade, n'auront droit, pour ce qui resterait encore à leur solder, qu'au traitement dudit grade, sans supplément ni indemnité de quelque nature que ce puisse être. — Nous exceptons toutefois de cette disposition ceux que nous aurions maintenus dans les fonctions qui leur avaient été attribuées.

4. Sont déclarés nuls et non avenus tous actes de confirmation appliqués à des nominations ou promotions faites par nous antérieurement au 20 mars, dans le département de la marine.

TITRE II. — *Des Officiers rappelés à l'activité.*

5. Les officiers militaires et civils de la marine, quel que soit leur grade, qui, au 1er mars 1815, jouissaient du traitement de réforme, de la solde de retraite ou de la demi-solde, et dont le rappel à l'activité a été postérieurement ordonné, rentreront dans la situation où ils se trouvaient à ladite époque du 1er mars, nonobstant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 du même mois.

6. Lesdits officiers rappelés au service actif pendant l'usurpation ne pourront prétendre au paiement du traitement d'activité qui ne leur aura pas été soldé au moment de la publication de la présente ordonnance: ils n'auront droit, suivant leurs positions respectives, qu'au traitement de réforme, à la solde de retraite, ou à la demi-solde, depuis l'époque à laquelle ils auront cessé de toucher leur traitement d'activité: mais ils pourront, cette fois seulement, et sans tirer à conséquence, recevoir l'indemnité de route pour retourner dans leurs foyers.

7. Quant à ceux des officiers rappelés pendant le même temps sans avoir reçu d'activité, leur rappel sera considéré comme non avenu, et ils n'auront droit qu'à l'indemnité de route.

8. Sont exceptés des dispositions du présent titre, les officiers militaires et civils qui, depuis le 8 juillet 1815, auraient reçu de notre ministre de la marine des ordres de service.

TITRE III. — *Des Officiers démissionnaires.*

9. Les officiers civils et militaires de la marine qui étaient en activité de service à l'époque du 20 mars dernier, et qui n'ont point servi pendant notre absence; ceux qui, par suite de leur attachement à notre personne, ont été destitués ou rayés des listes, seront rappelés du traitement d'activité de leur grade, sans supplément ni indemnité.

10. Les officiers militaires et civils de la marine en inactivité à la même époque, qui se trouvent dans les cas prévus par l'article précédent, seront également rappelés de leur traitement d'inactivité.

11. Ne sont pas compris dans les dispositions des art. 9 et 10, les officiers militaires et civils de la marine, admis ou rappelés à la retraite depuis le 20 mars dernier, et qui sont l'objet d'une ordonnance spéciale de ce jour.

12. Les officiers et autres entretenus du département de la marine qui nous ont accompagné, et qui ont reçu des destinations d'après nos ordres, auront droit, jusqu'au 1er août, à la moitié du traitement qui leur avait été réglé. A partir de cette époque, ils se retrouveront dans la position où ils étaient au 20 mars, et ils jouiront des allocations que cette position comportait. — Les officiers et autres personnes qui, n'étant pas portés sur les états de la marine au 20 mars, ont reçu depuis, d'après nos ordres, des commissions provisoires, recevront, avec le décompte de leur traitement jusqu'à ladite époque du 1er août, l'indemnité de route pour retourner dans leurs foyers.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

13. Notre ministre secrétaire d'état de la marine prendra des mesures pour que les rappels de traitemens qui devront avoir lieu en exécution de la présente ordonnance, ne s'opèrent que successivement.

14. Les officiers militaires et civils qui, ayant donné leur démission pendant notre absence, demanderaient à reprendre du service, seront l'objet d'un rapport particulier que nous présentera le ministre secrétaire d'état de la marine. — Sont exceptés des dispositions de la présente ordonnance relatives aux traitemens et indemnités, les individus qui, en exécution d'une autre ordonnance du 2 juillet, doivent être rayés des états de la marine.

14=22 août. — *O. du Roi qui prescrit le prompt désarmement des Forts maritimes et Batteries des côtes du Royaume.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, que les forts et batteries des côtes de notre royaume avaient été armés, et qu'il avait été organisé, pour le service de ces batteries, cinquante compagnies de canonniers gardes-côtes et dix compagnies de canonniers sédentaires: considérant que cet armement est sans objet, et que ces soixante compagnies de gardes-côtes sont inutiles, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les directeurs d'artillerie feront procéder sur le champ au désarmement des forts maritimes et batteries de côtes de leurs arrondissemens respectifs.

2. Les bouches à feu, affûts, poudres, projectiles, armement, etc., seront rentrés dans les magasins de l'artillerie par les compagnies de canonniers gardes côtes.

3. Ce désarmement devra être totalement effectué le 15 sept. prochain, époque où les compagnies de canonniers gardes-côtes et les compagnies de canonniers sédentaires seront licenciées.

14=22 août. — *O. du Roi qui nomme les membres de la Commission instituée par l'art. 2 de l'Ordonnance du 8 août présent mois, relative aux Journaux et Ecrits périodiques.*

Louis, etc. — Vu l'art. 2 de notre ordonnance du 8 de ce mois, relative aux journaux et écrits périodiques; sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale, nous avons nommé et nommons membres de la commission instituée par l'art. 2 de la susdite ordonnance, les sieurs *Fleuss, de Tarey, Pelissa, Auger* et *Matin*.

15=18 août. — *O. du Roi qui maintient provisoirement l'Organisation des Académies, et la Taxe du vingtième des frais d'études établis par le Décret du 17 mars 1808, et charge une Commission d'exercer, sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, les pouvoirs attribués au Grand Maître et autres Officiers de l'Université.*

Louis, etc. — Notre ordonnance du 17 février dernier n'ayant pu être mise à exécution, et les difficultés des temps ne permettant pas qu'il soit pourvu aux dépenses de l'instruction publique ainsi qu'il avait été statué par notre ordonnance susdite; voulant arrêter à toute innovation importante dans le régime de l'instruction, jusqu'au moment où des circonstances plus heureuses, que nous espérons n'être pas éloignées, nous permettront d'établir par une loi les bases d'un système définitif, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'organisation des académies est provisoirement maintenue.

2. La taxe du vingtième des frais d'études, établie par le décret du 17 mars 1808, continuera d'être perçue à dater du 7 juillet dernier, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné : le recouvrement de l'arriéré dû le 17 fév. dernier sera poursuivi conformement aux décrets et réglemens.

3. Les pouvoirs attribués au grand-maître et au conseil de l'université, ainsi qu'au chancelier et au trésorier, seront exercés, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, par une commission de cinq membres, laquelle prendra le titre de *Commission de l'instruction publique*.

4. Elle régira les biens et percevra les droits, rentes et revenus qui formaient la dotation de l'université.

5. La présence de trois membres au moins sera nécessaire pour la validité de ses actes.

6. Le président de la commission délivrera les diplômes et ordonnancera les traitemens et pensions, conformément aux états arrêtés par la commission.

7. Les dénommés en notre ordonnance du 21 février dernier rempliront les fonctions d'inspecteurs généraux des études.

8. Nous avons nommé et nommons membres de la commission de l'instruction publique les sieurs *Royer-Collard*, conseiller d'état et conseiller au conseil royal de l'instruction publique, président de la commission ; — *Cuvier*, conseiller d'état et conseiller au conseil royal de l'instruction publique ; — Le baron *Silvestre de Sacy*, membre de l'institut, professeur au collége royal, recteur de l'université de Paris ; — L'abbé *Frayssinous*, inspecteur général des études ; — *Guéneau de Mussy*, ancien inspecteur général des études. — Le sieur *Petitot*, inspecteur de l'université de Paris, est nommé secrétaire général de ladite commission.

9. Le sieur *Ampère* est nommé inspecteur général des études, en remplacement de l'abbé *Frayssinous*, nommé membre de la commission de l'instruction publique.

15 = 22 août. — *O. du Roi qui fixe le nombre des Aides de-camp attribué à MM. les Maréchaux de France, les Lieutenans généraux et les Maréchaux-de-camp.*

Louis, etc. — Considérant que l'économie dans les dépenses exige que le nombre des aides de camp soit fixé ainsi qu'il l'était au 20 mars dernier ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Le nombre des aides-de-camp est fixé, savoir : — Pour MM. les maréchaux de France, indépendamment d'un adjudant-commandant employé près de leur personne, — à 1 colonel, — 1 chef d'escadron ou de bataillon, — 2 capitaines ou 2 lieutenans ; — Pour MM. les lieutenans généraux, — à 1 chef d'escadron ou de bataillon, — 1 capitaine ou 1 lieutenant ; — Pour MM. les maréchaux-de camp, à 1 capitaine ou 1 lieutenant.

15 = 22 août. — *O. du Roi qui prescrit la levée de l'Etat de siége de toutes les places des neuf Divisions militaires y désignées.*

L'état de siége de toutes les places des 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e et 18e divisions militaires, est levé.

16 = 22 août. — *O. du Roi qui prescrit la Perception, à titre de réquisition de guerre, d'une Contribution extraordinaire de cent millions, dans les proportions déterminées pour chaque département par l'état y annexé.*

Louis, etc. — L'attentat commis sur la France a forcé les puissances étrangères à y faire entrer leurs armées pour atteindre l'ennemi de leur sûreté. Elles occupent notre territoire : ces maux auraient été prévenus, si notre voix eût été mieux écoutée. Mais loin de notre cœur toute récrimination ! Les souffrances de nos peuples ne nous permettent de songer qu'à les adoucir, en attendant le moment peu éloigné qui doit y mettre un terme. Les circonstances sont telles, que nous n'avons pas le choix des moyens : nous avons dû nous arrêter à celui qui nous a paru présenter le moins d'inconvéniens et être le plus propre à soulager ceux de nos sujets qui ont le plus souffert, en appelant à partager leurs charges ceux sur lesquels les réquisitions ont le moins porté. — Nous nous sommes déterminés à établir provisoirement une contribution extraordinaire, répartie sur les divers départemens en proportion de leurs ressources, espérant que, quelque pesans que soient ces sacrifices, ils le seront moins que le maintien d'un régime sans calculs et sans règles. — Pleins de confiance dans le patriotisme des principaux négocians, propriétaires et capitalistes, nous désirons les associer à notre sollicitude pour le soulagement de leurs compatriotes ruinés par les événemens, sans prétendre pourtant que les sommes qu'ils paieront au-delà de leur part contributive restent définitivement à leur charge, et ne considérant ces excédans que comme des prêts faits pour donner à la perception extraordinaire une accélération proportionnée à l'urgence des besoins — Considérant que le mal qui s'accroît chaque jour ne nous permet pas d'attendre la réunion des deux chambres pour concerter avec elles les mesures qu'il nous commande, — A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il sera levé extraordinairement et versé au trésor royal, comme réquisition de guerre, une somme de cent millions sur les départemens et dans les proportions déterminées par l'état ci-joint.

2. Il sera ajouté au contingent de chaque département un fonds de non-valeurs de dix centimes par franc, au moyen duquel la totalité de ce contingent devra rentrer au trésor.

3. La somme qui, sur ce fonds de non valeurs, restera disponible, appartiendra au département, et sera employée à ses dépenses particulières. Dans le cas où le produit des dix centimes ne couvrirait pas les non valeurs, la différence serait de nouveau répartie sur le département.

4. Le préfet prononcera sur les non-valeurs d'après l'avis du sous préfet, et sur le rapport du directeur des contributions directes.

5. La charge extraordinaire dont il s'agit sera provisoirement supportée par les principaux capitalistes, patentables et propriétaires de chaque département.

6. Il sera statué par le pouvoir législatif, à la prochaine session des deux chambres, sur le mode d'une répartition définitive de cette contribution de guerre, et du remboursement des sommes qui auraient été payées au-delà du contingent définitif.

7. Pour déterminer la somme à fournir par chaque capitaliste, patentable et propriétaire, il sera formé auprès de chaque préfet un comité composé— Du maire du chef-lieu du département, — Du receveur général. — De cinq membres choisis par le préfet dans le conseil général, dans le conseil de préfecture, et parmi les principaux propriétaires et capitalistes. — Pourront être appelés par le préfet et prendre part aux délibérations, les directeurs des contributions directes et indirectes et de l'enregistrement.

8. Ce comité sera chargé, — 1° De répartir entre les différens arrondissemens le contingent qui est assigné au département ; — 2° De procéder, pour l'arrondissement du chef lieu, à la répartition individuelle entre les principaux capitalistes, patentables et propriétaires.

9. Pour la répartition individuelle du contingent des autres arrondissemens, il sera formé un comité particulier, composé du sous préfet, d'un membre du conseil de l'arrondissement, et de deux notables habitans, tous trois désignés par le sous-préfet, du maire de la ville chef-lieu de l'arrondissement, et du receveur particulier. — Pourront être appelés par le sous préfet et prendre part aux délibérations. — Le contrôleur des contributions. — L'inspecteur ou le receveur de l'enregistrement et des domaines.

10. Les comités de département et d'arrondissement formeront, dans le délai de dix jours, les états de la répartition individuelle des contingens qui leur seront respectivement assignés.

11. Ces états seront arrêtés et rendus exécutoires par le préfet.

12. La somme assignée sur chacun des principaux capitalistes, patentables et propriétaires, sera acquittée par quart, du 15 sept. au 15 nov., aux échéances qui seront déterminées par le comité.

13. Les receveurs généraux et particuliers, dans leurs arrondissemens respectifs, feront des traites payables aux échéances indiquées, sur les individus portés sur les états arrêtés et rendus exécutoires par le préfet.

14. Les traites devront, à présentation, être acceptées par les tirés, payables, soit au domicile de leur receveur général ou particulier, soit à un domicile à Paris, à leur choix, à peine de toutes poursuites judiciaires, comme pour effets de commerce.

15. Tout refus ou retard d'accepter à présentation lesdites traites sera constaté par un protêt dans la forme or-

Digitized by Google

dinaire, et rendra le montant de la traite immédiatement exigible : le recouvrement en sera poursuivi par voie de contrainte et de garnisaire.

16. Les receveurs généraux et particuliers jouiront, pour le recouvrement de cette contribution extraordinaire, des mêmes taxations que pour les contributions directes ordinaires : lesdites taxations seront prélevées sur le fonds de non-valeurs. — Il sera alloué sur le même fonds aux percepteurs qui concourront à l'acceptation et au recouvrement des traites, une remise qui ne pourra pas excéder celle des receveurs particuliers.

17. Les taxes au-dessous de 400 f. seront recouvrées par les voies ordinaires, en numéraire, dans les proportions et aux époques déterminées par le comité, comme pour les traites.

18. Les traites à souscrire en exécution de la présente ordonnance, ne seront, comme les autres effets publics, assujetties à aucun timbre.

Etat de répartition de la Contribution extraordinaire à verser au Trésor royal comme réquisition de guerre, annexé à l'Ordonnance du 16 août 1815.

Seine	13,340,000 f.
Gironde	5,330,000
Indre-et-Loire	1,480,000
Manche	2,680,000
Nord	4,330,000
Orne	1,800,000
Pas-de-Calais	3,000,000
Puy-de-Dôme	1,740,000
Seine-Inférieure	6,350,000
Somme	3,330,000
Tarn-et-Garonne	1,280,000
Bouches-du-Rhône	2,200,000
Calvados	3,540,000
Charente	1,700,000
Charente-Inférieure	2,000,000
Côtes-du-Nord	1,200,000
Eure-et-Loir	2,000,000
Garonne (Haute)	2,000,000
Hérault	2,530,000
Ille-et-Vilaine	1,330,000
Loire-Inférieure	1,800,000
Loiret	1,800,000
Moselle	1,480,000
Rhône	2,600,000
Sarthe	1,330,000
Vienne	930,000
Vienne (Haute)	800,000
Allier	670,000
Ardennes	940,000
Aude	940,000
Aveyron	840,000
Cantal	800,000
Cher	840,000
Côte-d'Or	1,270,000
Dordogne	1,000,000
Doubs	600,000
Eure	1,740,000
Finistère	800,000
Gard	940,000
Gers	800,000
Isère	2,140,000
Jura	670,000
Loir-et-Cher	740,000
Loire	800,000
Lot-et-Garonne	1,145,000
Maine-et-Loire	135,000
Mayenne	1,000,000
Morbihan	400,000
Nièvre	670,000
Deux-Sèvres	800,000
Var	740,000
Vaucluse	470,000
Ain	270,000
Aisne	740,000
Alpes (Basses)	95,000
Alpes (Hautes)	70,000
Ardèche	135,000
Ariége	95,000
Aube	70,000
Corrèze	174,000
Creuse	135,000
Drôme	300,000 f.
Indre	300,000
Landes	135,000
Loire (Haute)	140,000
Lot	334,000
Lozère	135,000
Marne	300,000
Marne (Haute)	135,000
Meurthe	135,000
Meuse	135,000
Mont-Blanc	27,000
Oise	270,000
Pyrénées (Basses)	340,000
Pyrénées (Hautes)	100,000
Pyrénées Orientales	160,000
Rhin (Bas)	300,000
Rhin (Haut)	135,000
Saône (Haute)	135,000
Saône-et-Loire	270,000
Seine-et-Marne	270,000
Seine-et-Oise	400,000
Tarn	440,000
Vendée	270,000
Vosges	270,000
Yonne	270,000
TOTAL	100,000,000

16 août. — *O. du Roi relative à l'octroi de Paris, et portant établissement du décime additionnel.*

(Cette ordonnance, qui n'est pas insérée au bulletin des lois, se trouve rappelée dans celles des 13 sept. 1815, 8 janv. et 14 mai 1817, et 23 déc. 1818, relatives à l'octroi et aux emprunts de la ville de Paris.)

16 août. — *O. du Roi qui autorise la ville de Paris à faire un emprunt de douze millions pour subvenir à ses dépenses.*

(Cette O. qui n'est point insérée au bulletin des lois, se trouve rappelée dans celle du 13 sept. suivant.)

17 août. — *O. du Roi portant Nomination de Pairs de France.*

Louis, etc. — En vertu de l'art. 27 de la charte constitutionnelle, nous ordonné et ordonnons ce qui suit : — Sont nommés membres de la chambre des pairs, — MM. le marquis *d'Alberlas*, — Le marquis *d'Aligre*, — Le duc *d'Aumont*, — Le comte *Charles d'Autichamp*, — Le marquis *d'Aubusson*. — *De Beausset*, ancien évêque d'Alais ; — *Berthier*, fils aîné du maréchal *Berthier*, prince de Wagram, qui prendra séance à l'âge prescrit par la Charte constitutionnelle ; — *Bessières*, fils aîné du maréchal *Bessières*, duc d'Istrie, qui prendra séance à l'âge prescrit par la Charte constitutionnelle ; — Le comte *Boisy d'Anglas*, — Le marquis de *Boisgelin* (*Bruno*), Le comte *de la Bourdonnaye Blossac*, — *De Bousy du Coudray*, — Le baron *Boissel de Monville*, — Le marquis *de Bonnay*, ministre plénipotentiaire du roi en Danemarck ; — Le marquis *de Brézé*, — Le comte *de Brigode*, maire de Lille ; — Le comte *de Blacas*, — Le prince *de Beauffremont*, — Le duc *de Bellune*, — Le comte *de Clermont-Tonnerre*, officier des mousquetaires gris : — Le duc *de Ceylus*, — Le comte *de Ceylus*, — Le comte *de Castellane*, ancien préfet de Pau : — Le vicomte *de Chateaubriant*, — Le comte *de Choiseul-Gouffier*, — Le comte *de Contade*, — Le comte *de Crillon*, — Le comte *Victor de Caraman*, ministre de sa majesté près le roi de Prusse ; — Le marquis *de Chabannes*, — Le comte *de la Châtre*, ambassadeur du roi en Angleterre ; — Le général *Compan*, — Le comte *de Durfort*, capitaine lieutenant des gendarmes de la garde du roi ; — *Emmanuel Dambray*. — Le comte *Etienne de Damas*, — Le chevalier *Dandigné*, — Le duc *de Dalberg*, qui prendra séance lorsqu'il aura reçu ses lettres de grande naturalisation ; — Le comte *d'Ecquevilly*, — Le comte *François d'Escars*, — Le comte *Ferrand*, — Le marquis *de Frondeville*, ancien préfet de l'Allier ; — Le comte *de Ferronnais*, — Le comte *de Gand*, — Le marquis *de Gontaut Biron*, fils aîné ; — Le comte *de la Guiche*, — Le marquis *de Grave*, — L'amiral *Gantheaume*, — Le comte *d'Haussonville*, — Le marquis *d'Herbouville*, ancien préfet de Lyon ; — Le marquis *de Jaigné*, — Le comte *de Lally-Tollendal*, — *Lannes*, fils aîné du maréchal *Lannes*, duc de Montebello, qui prendra séance à l'âge prescrit par la Charte constitutionnelle ; — Le marquis *de Louvois*, —

Digitized by Google

Christian de Lamoignon, — Le comte *de la Tour-du-Pin-Gouvernet*, — Le comte *Lauriston*, — Le comte *de Machaut d'Arnouville*, — Le marquis *de Mortemart*, — Le comte *Molé*, directeur général des ponts et chaussées; — Le marquis *de Mathan*, — Le comte *de Mailly*, — Le vicomte *Mathieu de Montmorency*, — Le comte *de Mun*, — Le comte *de Muy*, — Le général *Mounier*, — Le comte *de Sainte Maure Montausier*, — L'abbé *de Montesquiou*, — Le comte *de Nicolai* (*Théodore*), — Le comte *de Noé*, — Le comte *de Narbonne Pelet*, — Le marquis *d'Oreilliers*, — Le marquis *d'Osmond*, ambassadeur près S. M. le roi de Sardaigne; — Le comte *Jules de Polignac*, — Le marquis *de Raigecourt*, — Le baron *de la Rochefoucauld*, — Le comte *de Rougé*, des cent-Suisses; — Le comte *de la Roche-Jacquelin*, fils aîné de feu le marquis *de la Roche-Jacquelin*; — Le général *Ricard*, — Le marquis *de Rivière*, — Le comte *de la Roche-Aymon*, — *De Saint-Roman*, Le comte *de Reuilly*, — *Le Pelletier de Rosambo*, — Le comte *de Sabran*, maréchal-de-camp; — *De Sèze*, premier président de la cour de cassation; — Le baron *Séguier*, premier président de la cour royale de Paris; — Le comte de *Suffren Saint-Tropez*, — Le marquis *de la Suse*, — Le comte *de Saint-Priest*, — Le marquis *de Talaru*, — Le comte *Auguste de Talleyrand*, ministre de sa majesté en Suisse; — Le marquis *de Vence*, — *De Vibraye*, l'aîné de la branche aînée, — Le vicomte *Olivier de Verac*, — *Morel de Vindé*.

19 août. — *O. du Roi concernant l'Hérédité de la Pairie.*

Louis, etc. — Voulant donner à nos peuples un nouveau gage du prix que nous mettons à fonder de la manière la plus stable les institutions sur lesquelles repose le gouvernement que nous leur avons donné et que nous regardons comme le seul propre à faire leur bonheur: convaincus que rien ne consolide plus le repos des états que cette hérédité des sentimens qui s'attache dans les familles à l'hérédité des hautes fonctions publiques, et qui crée ainsi une succession non interrompue de sujets dont la fidélité et le dévoûment au prince et à la patrie sont garantis par les principes et les exemples qu'ils ont reçus de leurs pères; à ces causes, usant de la faculté que nous nous sommes réservée par l'art. 27 de la Charte, nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La dignité de pair est et demeurera héréditaire, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans la famille des pairs qui composent actuellement notre chambre des pairs.

2. La même prérogative est accordée aux pairs que nous nommerons à l'avenir.

3. Dans le cas où la ligne directe viendrait à manquer dans la famille d'un pair, nous nous réservons d'autoriser la transmission du titre dans la ligne collatérale qu'il nous plaira de désigner: auquel cas, le titulaire ainsi substitué jouira du rang d'ancienneté originaire de la pairie dont il se trouvera revêtu.

4. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, il nous sera présenté incessamment un projet d'ordonnance, portant réglement, tant sur la forme dans laquelle devra être tenu le registre-matricule où seront inscrites, par ordre de dates, les nominations de pairs qu'il nous a plu ou qu'il nous plaira de faire, que sur le mode d'expédition et sur la forme des lettres patentes qui devront être délivrées aux pairs, en raison de leur élévation à la pairie.

5. Les lettres-patentes délivrées en exécution de l'article ci-dessus porteront toutes collation d'un titre sous lequel sera instituée chaque pairie.

6. Ces titres seront ceux de baron, vicomte, comte, marquis et duc.

7. Nous nous réservons, suivant notre bon plaisir, de changer le titre d'institution des pairies, en accordant un titre supérieur à celui de la pairie originaire.

8. Notre président du conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

25 = 27 août. — *O. du Roi portant Organisation du Conseil d'état.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu de la nécessité de mettre l'organisation et les attributions de notre conseil d'état en harmonie avec les formes de notre gouvernement, et avec le caractère d'unité et de solidarité que nous avons jugé à propos de donner à notre ministère; — Considérant que notre ordonnance du 29 juin de l'an de grace 1814 ne saurait, à cet égard, remplir le but que nous nous proposons, et qu'il est indispensable d'opérer sans délai les changemens nécessaires à cet effet, tant afin de pourvoir à la prompte expédition des affaires contentieuses que notre conseil d'état est appelé à examiner, que pour donner à notre ministère les secours dont il peut avoir besoin pour la préparation des ordonnances et travaux législatifs qui doivent nous être soumis: à ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Notre ordonnance du 29 juin 1814, concernant l'organisation du conseil d'état, est rapportée.

2. Il sera dressé un tableau général de toutes les personnes à qui il nous aura plu de conserver ou de conférer le titre de conseiller d'état ou celui de maître des requêtes.

3. Ce tableau comprendra, tant nos conseillers et maîtres des requêtes en service actif, que nos conseillers d'état et maîtres des requêtes honoraires.

4. Nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service actif seront distribués en service ordinaire et service extraordinaire.

5. Au 1er janvier de chaque année, notre garde des sceaux soumettra à notre approbation le tableau de ceux de nos conseillers d'état et de nos maîtres des requêtes qui devront être mis en service ordinaire.

6. Le nombre des conseillers d'état et des maîtres des requêtes mis en service ordinaire ne pourra s'élever, pour les premiers, au-dessus du trente, et pour les seconds, au-dessus de quarante.

7. Nos conseillers d'état et nos maîtres des requêtes en service ordinaire seront distribués en cinq comités, savoir: — Le comité de législation, — Le comité du contentieux, — Le comité des finances, — Le comité de l'intérieur et du commerce, — Le comité de la marine et des colonies.

8. Le comité de législation sera composé de six conseillers d'état et de cinq maîtres des requêtes; le comité du contentieux, de sept conseillers d'état et de huit maîtres des requêtes; le comité des finances, de cinq conseillers d'état et de cinq maîtres des requêtes; le comité de l'intérieur et du commerce, de sept conseillers d'état et de six maîtres des requêtes; le comité de la marine et des colonies, de quatre conseillers d'état et de trois maîtres des requêtes.

9. Le nombre des conseillers d'état et des maîtres des requêtes composant les divers comités de notre conseil d'état, pourra être augmenté selon les besoins du service, et sur la proposition qui nous en sera faite par notre garde des sceaux, sans que cependant le total de ce nombre puisse dépasser la limite fixée par l'art. 6 de la présente ordonnance.

10. Notre comité de législation et notre comité du contentieux seront présidés par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et, à son défaut, par le conseiller d'état qu'il croira devoir déléguer à cet effet. — Nos comités des finances, de l'intérieur et du commerce, et de la marine et des colonies, seront présidés chacun par celui de nos ministres dans le département duquel il se trouve placé, et, à son défaut, par le conseiller d'état que chacun de nos ministres croira devoir déléguer à cet effet.

11. Nos comités de législation, des finances, de l'intérieur et du commerce, et de la marine et des colonies, d'après les ordres et sous la présidence de nos ministres secrétaires d'état, prépareront les projets de lois, ordonnances, réglemens et tous autres relatifs aux matières comprises dans les attributions des départemens ministériels auxquels ils sont attachés.

12. Chacun desdits comités connaîtra en outre des affaires administratives que le ministre dont il dépend jugera à propos de lui confier, et notamment de celles qui, par leur nature, présenteraient une opposition de droits, d'intérêts ou de prétentions diverses, telles que les concessions de mines, les établissemens de moulins, usines, les desséchemens, les canaux, partages de biens communaux, etc.

13. Le comité du contentieux connaîtra de tout le contentieux de l'administration des divers départemens ministériels, d'après les attributions assignées à la commission du contentieux par les décrets du 11 juin et du 22 juillet 1806. — Le comité du contentieux exercera en outre les attributions précédemment assignées au conseil des prises. — (*Voy.* O. du 5 sept. 1815.)

14. Ses avis, rédigés en forme d'ordonnance, seront délibérés et arrêtés en notre conseil d'état, dont les divers comités se réuniront, à cet effet deux fois par mois, et plus souvent si le besoin des affaires l'exige. — Nos ministres secrétaires d'état prendront séance dans cette réunion.

15. Les rapports seront faits au comité du contentieux par les maîtres des requêtes, et au conseil d'état par les conseillers d'état ou par les maîtres des requêtes, au choix de notre garde des sceaux, qui pourra, selon l'importance des affaires, ordonner l'impression et la distribution du rapport aux membres du conseil d'état.

16. Les ordonnances délibérées par notre conseil d'état, sur le rapport du comité du contentieux, seront présentées à notre signature par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

17. Sur la demande de l'un de nos ministres secrétaires d'état, notre président du conseil des ministres pourra ordonner la réunion complète du conseil d'état, ou celle de deux ou de plusieurs comités.

18. Lorsque nous ne jugerons pas à propos de présider le conseil d'état réuni, cette présidence appartiendra au président de notre conseil des ministres, et, en son absence, à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice. — Le secrétaire du comité du contentieux tiendra la plume avec le titre et en qualité de secrétaire du conseil d'état.

19. Lorsque deux ou plusieurs comités seulement seront réunis, la présidence appartiendra à notre garde des sceaux, et, à son défaut, à celui de nos ministres secrétaires d'état qui aura provoqué la réunion.

20. Nos conseillers d'état en service ordinaire recevront un traitement de 16,000 fr.

21. Nos maîtres des requêtes en service ordinaire recevront un traitement de 6,000 fr.

24=27 août. — *O. du roi contenant le Tableau nominatif des Conseillers d'état et Maîtres des requêtes distribués en service ordinaire et service extraordinaire.*

Art. 1er. Le tableau des conseillers en notre conseil d'état est et demeure arrêté ainsi qu'il suit : — Conseillers d'état en service ordinaire. — MM. *Allent*, *Balainvilliers*, *Becquey*, *Begouen*, *Benoist*, *Berenger*, *la Besnardière*, *Debtaire*, *Bourienne*, *de Colonia*, *Corvetto*, *de Saint-Cricq*, *Cuvier*, *Degérando*, *Delamalle*, *Dudon*, *Dupont*, *Durand*, *Faure*, *d'Hauterive*, *Siméon*, *la Boullerie*, *Malcors*, *Molé*, *Mounier*, *Portal*, *Portalis*, *Reinhard*, *Royer-Collard*. — Conseillers d'état en service extraordinaire. — MM. *Doutremont*, *Lefuret*, *Fumeron de Verrière*, *Cromot de Fougy*, *Lambert aîné*, *Laporte-Lalanne*, *Dupont de Nemours*, *Dubourblanc*, *Leamond*, *de la Bourdonnaye de Blossac*; *Jourdan*, administrateur général des cultes; *Hourion de Pansey*, président en la cour de cassation; *Bergon*, directeur général des eaux et forêts; *de la Maisonfort*; *Chabrol de Volvic*, préfet de la Seine; *Seguier*, premier président de la cour royale de Paris; *Julien*, intendant des armées navales, directeur du matériel de la marine; *Chabrol de Crouzol*, préfet du Rhône; *Faublanc*, préfet des Bouches-du-Rhône; *de Vaisnzenay*, préfet de l'Aube; *de Barante*, secrétaire général du ministère de l'intérieur; *de Talleyrand*, préfet du Loiret; *Decazes*, préfet de police. — Conseillers d'état honoraires. — MM. *Joly de Fleury*, ancien procureur général au parlement de Paris; *de Crosbois*, ancien premier président du parlement de Besançon; le marquis *de Frondeville*, *Dompierre d'Hornoy*, ancien président au parlement de Paris; *de Chauvelin*, *Guo*, *Pallon de Doue*, ancien intendant de Moulins; *d'Agay*, ancien intendant d'Amiens; *Foullon d'Ecotun*, ancien intendant à la Guadeloupe; *Dominique Bertrand*; *Barrairon*, administrateur des domaines; *Dufresne de Saint-Leon*, commissaire pour la liquidation; *de Chaumont*, ancien intendant à Strasbourg; *Dufour de Rochefort*, ancien intendant de Bretagne; *Rouillé d'Orfeuil*, ancien intendant de Champagne; *Raillard Granville*, ancien maître des requêtes de l'hôtel; *Decaze*, *Asselin de Cressenr*; *d'Ormesson*, pair de France, ancien maître des requêtes de l'hôtel; *Mandragon de Pluvault*, ancien maître des requêtes de l'hôtel; *Feraulier*, intendant des dépenses de la maison du Roi; *Flury*, chef de division aux affaires étrangères; *de Capelle*, préfet du Doubs.

2. Le tableau des maîtres des requêtes en notre conseil d'état est et demeure arrêté ainsi qu'il suit : — Maîtres des requêtes en service ordinaire. — MM. *Sallier*, *Pastoret*, *Mely d'Oissel*, ancien préfet; *A. de Malartic*, *Esmangard de Freynes*, *Lahaye de Cormenin*, *Roux*, *Leblanc de Castillon*, *de Sugny*; *Lerebours*, ancien avocat général à la cour des aides; *Henri de Longuève*, *Maurice*, *Heron de Villefosse*; *Emmanuel Dumbray*, pair de France; *Rumond d'Arlincourt* (*Charles*), *Pichon*, *Duhamel*, *Adolphe de Portes*, *Paulze d'Ivoy*, *Vandanvre*, *Schiaffino*, *Lechat*, *Choppin d'Arnouville*; *Prévost*, ancien secrétaire d'ambassade à Petersbourg; *Fumeron* fils. — Maîtres des requêtes en service extraordinaire. — MM. *Taboureau*, *Malleville*, *Berard*, *Tarrieu*, *Proudefond de Bellisle*, *Joly de Fleury* fils, *Amyot*, *Jules Parquier*; *Jacquinot*, procureur du Roi au tribunal de première instance de Paris; *le Pileur de Brevannes*, préfet de l'Hérault; *de Gasville*, préfet de l'Eure; *Favard de Langlade*, conseiller à la cour de cassation; *Coffinhal-Dunoyer*, idem; *d'Arlincourt*, *Cardon de Montigny*; *Zangiacomi*, conseiller à la cour de cassation; *Rolland de Chambaudoin*; *Camus-Dumartroy*, préfet de l'Ain; *Boissy d'Anglas*, *de la Bourdonnaye de Blossac*; *d'Espagnac*, *Lambert*; *Pepin de Bellisle*, préfet des Côtes-du Nord; *Pruguon*, ancien membre de l'assemblée constituante; *Saur* fils; *Tabary*, ancien conseiller au parlement de Paris; *de Rigny*, préfet de Saône et Loire; *Jauzé*, *Jauffret*, *Chaudruc de Crazannes*; *de la Chèze*, ancien magistrat; *d'Ormesson*, *Debonnaire-Defargues*; *Boula du Colombier*, préfet des Vosges; *d'Argout*, préfet des Basses-Pyrénées; *Rivière*, secrétaire général de la liquidation de la dette du Roi et des princes; *O'Donnel*, *le Riche de Chesigné*; *Brochet de Verigny*, préfet du Gers; *de Gourgues*, *Bastard de l'Etang*, *Emile Petry*, *Brière*, *Feutrier*, *Gaix de Malmirade*, *Lambert*, *Rivière*, *de Thury*; *de Breteuil*, préfet d'Eure-et Loir; *Reynaud*, premier secrétaire de légation à Londres; *Tassin de Nonneville*, préfet de la Loire; *Malouet*, préfet du Pas-de Calais; *d'Arbelles*, préfet de la Mayenne; *Budiardel de Lareinty*, secrétaire général du ministère de la marine et des colonies; *Cuisot*, secrétaire général du ministère de la justice; *Guilhermy*, intendant à la Guadeloupe; *Anisson-Duperon*, directeur de l'imprimerie royale; *Besson*, *Redon*; *Challaie*, chef de division au ministère des affaires étrangères; *Bourgeat*, idem; *Bondu*, secrétaire général du département de la Seine.

3. Secrétaire du conseil d'état, remplissant les fonctions de secrétaire de la commission du comité du contentieux, — Le sieur *Hocket*.

24=27 août. — *O. du Roi contenant la répartition des Conseillers d'état et Maîtres des requêtes en service ordinaire, entre les divers Comités du Conseil d'état.*

Nos conseillers d'état et nos maîtres des requêtes en notre conseil d'état, mis en service ordinaire par notre ordonnance du 24 de ce mois, sont répartis entre les divers comités de notre conseil d'état, conformément au tableau ci-dessous :

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Conseillers d'état. — MM. *Siméon*, *Molé*, *Royer-Collard*, *Portalis*, *Cuvier*, *Mounier*. — Maîtres des requêtes. — MM. *Sallier*, *Pastoret*, *Mély d'Oissel*, *Malartic*.

COMITÉ DU CONTENTIEUX.

Conseillers d'état. — MM. *Balainvilliers*, *Delamalle*, *Benoist*, *Debtaire*, *Faure*, *Dupont*, ancien conseiller au parlement de Paris; *Allent*. — Maîtres des requêtes. — MM. *Heron de Villefosse*, *Schiaffino*, *Paree de Vandeuvre*, *Pichon*, *Lahaye de Cormenin*, *Roux*, *Lerebours*, *Leblanc de Castillon*.

COMITÉ DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE.

Conseillers d'état. — MM. *Becquey*, *Reinhard*, *Dudon*, *Labesnardière*, *Bourienne*, *Degerando*, *d'Hauterive*. — Maîtres des requêtes. — MM. *Henri de Longueve*, *de Sugny*, *Adolphe de Portes*, *Emmanuel Dumbray*, pair de France; *Paulze d'Ivoy*, *Charles d'Arlincourt*.

COMITÉ DES FINANCES.

Conseillers d'état. — MM. *Bérenger*, *Corvetto*, *de Saint-Cricq*, *Labouillerie*, *de Colonia*. — Maîtres des requêtes. — MM. *Maurice*, *Rumond*, *Fumeron* fils, *Lechat*, *Duhamel*.

COMITÉ DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Conseillers d'état. — MM. *Durand*, *Malcors*, *Begouen*, *Portal*. — Maîtres des requêtes. — MM. *Esmangard de Freynes*, *Choppin d'Arnouville*, *Prévost*.

24=27 août. — *O. du Roi relative aux Vacances de la Cour de Cassation.*

Louis, etc. — Il nous a été représenté que, par une loi

Digitized by Google

du 13 sept. 1791, il avait été accordé des vacances à la cour de cassation comme à tous les autres tribunaux ; que des lois postérieures avaient dérogé à cette disposition, et avaient déclaré que la cour de cassation n'aurait pas de vacances ; que, les considérations qui ont pu autoriser cette exception n'existant plus aujourd'hui, il était juste d'accorder aux membres de cette cour une faveur dont jouissent les autres magistrats, et qui leur est nécessaire autant pour se délasser de leurs fonctions que pour vaquer à leurs affaires domestiques ; — Sur le rapport du garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'état au département de la marine, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les deux sections civiles de notre cour de cassation vaqueront, comme les autres tribunaux civils, depuis le 1er sept. jusqu'au 1er nov.

2. La section criminelle continuera son service pendant ledit temps pour l'expédition de toutes les affaires dont la connaissance lui est attribuée.

3. La même section fera de plus les fonctions de section de vacation en matière civile : en conséquence, elle connaîtra, pendant ledit temps, des demandes en règlement de juges, en renvoi d'un tribunal à un autre en matière civile, lorsqu'il y aura urgence ; dans ce cas elle prononcera préalablement sur l'urgence.

4. En cas que, par absence, maladie ou autre empêchement de ses membres, la section criminelle ne se trouvât pas composée d'un nombre de juges suffisant, elle pourra appeler, pour se compléter, des juges des sections civiles. A cet effet, chacune des deux sections civiles désignera, avant le 1er sept., deux de ses membres pour servir au besoin de suppléans dans la section criminelle.

5. Pendant le temps des vacations, deux de nos avocats généraux seront spécialement attachés au service de la section criminelle. — (*Voy.* régl. du 15 janv. 1816, § 6.)

18 = 31 août. — *O. du Roi qui prohibe provisoirement la sortie des Beurres.*

Louis, etc. — Dans le but de favoriser l'agriculture et le commerce, nous avions rendu, le 3 mars dernier, une ordonnance qui permettait la libre sortie des beurres, moyennant un droit modique ; et cette ordonnance, à laquelle il avait été porté atteinte pendant la durée de l'usurpation, a été depuis remise en vigueur. — Mais, considérant qu'une partie des troupes des puissances alliées ont pris leurs cantonnemens dans les départemens qui produisent le plus abondamment la denrée dont il s'agit ici ; que leur présence y occasionne une consommation extraordinaire, soit de beurre, soit des animaux qui le procurent : que l'on peut appréhender une diminution notable dans nos ressources en ce genre ; qu'enfin le cultivateur trouve dans le renchérissement des prix en France l'équivalent des avantages qu'il pouvait attendre de l'exportation : — A ces causes, de l'avis de notre conseil, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La sortie des beurres est provisoirement prohibée par toutes les frontières de terre et de mer de notre royaume, nonobstant toutes dispositions contraires. — (*Voy.* O. du 1er mars 1816.)

19 août. = 6 sept. — *O. du Roi qui destitue M. le Maréchal Mouney, et lui applique la peine portée par l'art. 6 de la Loi du 13 brum. an V.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances en date des 24 juill. et 2 août, en vertu desquelles le maréchal *Ney* est traduit par-devant le conseil de guerre de la 1re division militaire séant à Paris (département de la Seine) ; — Vu l'arrêté en date du 21 août, par lequel notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre a désigné les membres qui doivent former ledit conseil de guerre : — Considérant qu'aux termes de cet arrêté et en vertu de l'art. 5 de la loi du 4 fruct. an V, le maréchal *Mouney*, duc *de Conegliano*, est appelé à présider ledit conseil de guerre, comme étant le plus ancien des maréchaux de France, — Vu les lettres de M. le maréchal *Mouney*, desquelles il résulte qu'il n'a point, pour se dispenser de siéger dans ledit conseil de guerre, la seule excuse qui, d'après l'art. 6 de la loi du 13 brum. an V, puisse être considérée comme valable, — Considérant que le refus de M. le maréchal *Mouney* ne peut être attribué qu'à un esprit de résistance et d'indiscipline d'autant plus coupable, qu'on devait attendre un exemple tout-à-fait contraire du rang éminent qu'il occupe dans l'armée, et des principes de subordination que, dans sa longue carrière, il a dû apprendre à respecter. — Nous avons résolu de lui appliquer la peine portée par l'art. 6 de la loi du 13 brum. an V contre tout officier qui, sans excuse valable, refuse de siéger dans le conseil de guerre où il est appelé. — A ces causes, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le maréchal *Mouney* est destitué ; il subira une peine de trois mois d'emprisonnement.

5e août. = 6 sept. — *O. du Roi qui prescrit la rectification de la Formule des Actes, Arrêts ou Jugemens expédiés pendant l'absence de Sa Majesté.*

Louis, etc. — Les actes, arrêts ou jugemens expédiés pendant notre absence, l'ont été au nom de ceux qui se sont successivement emparés de l'autorité. On continue de s'en servir, et les exécutions et poursuites judiciaires sont la plupart du temps fondées sur des actes qui rappellent un pouvoir illégitime et retracent aux Français des souvenirs odieux et affligeans. Il nous a paru urgent de faire cesser un tel état de choses, et d'imprimer aux titres dont nos sujets sont dans le cas de faire usage, un caractère de légitimité qui ne peut émaner que de nous. — A ces causes, sur le rapport du garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'état de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Du jour de la publication de la présente ordonnance, il ne pourra plus être mis en exécution, dans l'étendue de notre royaume, aucun acte, arrêt ou jugement qui ne sera pas revêtu de la formule royale, à peine de nullité. — (Le défaut de date et de signature de la rectification de la formule exécutoire n'entraîne pas la nullité de la poursuite de saisie-immobilière faite en vertu d'un acte notarié ainsi rectifié par un officier public ayant d'ailleurs qualité à cet effet. Cour d'appel de Corse, 22 mai 1823. J. P. t. 3, 1823, 200. S. 23, 2, 209.)

2. Les porteurs des grosses et expéditions des actes ou jugemens délivrés pendant notre absence au nom d'un pouvoir illégitime, seront tenus de s'en procurer de nouvelles. Ils auront cependant la liberté de se servir de celles qu'ils possèdent, en les présentant préalablement à un greffier de nos cours ou tribunaux, pour les arrêts et jugemens, ou à un notaire royal, pour les actes publics, aux fins d'en faire rectifier la formule. — (*Voy.* la note sur l'art. 1er.)

3. Le greffier ou le notaire bâtonnera la formule existant soit au commencement de l'acte, soit à la fin, et y substituera, par interligne ou à la marge, la formule royale : il datera et signera cette rectification, qui sera faite sans frais. — (*Voy.* la note sur l'art. 1er.)

4. Les grosses nouvelles seront aux frais de ceux qui les demanderont : elles seront considérées comme premières grosses ; l'obtention n'en sera soumise à aucune autorisation. — Le notaire qui la donnera en fera seulement mention dans l'expédition.

5. Les procédures commencées en vertu de grosses portant l'ancienne formule, et antérieurement à la présente ordonnance, seront continuées.

30 août = 11 sept. — *O. du Roi concernant le Licenciement et la nouvelle Organisation de la Cavalerie.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 13 mars dernier, portant licenciement de l'armée : vu également notre ordonnance du 16 juill., portant création de quarante sept régimens de cavalerie ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Du Licenciement et des Opérations préliminaires relatives à la nouvelle Organisation de la Cavalerie.*

ART. 1er. Le licenciement des régimens de cavalerie de l'ancienne armée s'opérera dans les lieux que notre ministre secrétaire d'état de la guerre désignera à cet effet. — Il nous présentera les officiers généraux qu'il conviendra d'en charger, et qui procéderont ensuite à la formation des nouveaux régimens dont l'organisation est fixée par le titre II de la présente ordonnance.

2. Les inspecteurs généraux désigneront pour la retraite, les invalides ou la vétérance, les sous-officiers et cavaliers qui y auront droit à raison de leurs blessures, de leurs infirmités, ou de leur ancienneté de service. — Ceux désignés pour les invalides ou la vétérance seront dirigés de suite sur les hôtels, succursales ou compagnies qui auront

Digitized by Google

été indiqués d'avance par le ministre secrétaire d'état de la guerre. — Ceux désignés pour la retraite rentreront de suite dans leurs foyers, où le ministre donnera les ordres les plus prompts pour les faire jouir de leur pension. — Les inspecteurs généraux donneront des congés de reforme, 1° aux sous-officiers et cavaliers qui leur en paraîtront susceptibles, 2° à ceux qui ont moins d'un mètre 697 millimètres (4 pieds 11 pouces); et des congés absolus, s'ils en reclament, 1° aux sous officiers et cavaliers ayant huit ans de service et au-delà, 2° à tous ceux qui sont les indispensables soutiens de leur famille. Ces militaires rentreront de suite dans leurs foyers. — Le décompte de tous les militaires mentionnés au present article leur sera fait individuellement avant leur depart. S'il n'y a pas assez de fonds en caisse pour les solder, il leur sera delivré des certificats de non-paiement.

3. Les inspecteurs généraux appliqueront les dispositions de l'article précédent aux sous officiers et cavaliers rentrés isolément dans leurs foyers. — Dans les departemens où il n'y aura pas d'inspecteur général de cavalerie, le conseil d'examen, le général commandant le département, et l'inspecteur general d'infanterie, statueront, chacun en ce qui le concerne, sur le sort desdits sous-officiers et cavaliers, ainsi qu'il est réglé pour l'infanterie par les art. 16, 18 et 19 de notre ordonnance du 3 de ce mois.

4. Les inspecteurs généraux accepteront la démission pure et simple des officiers qui voudront la donner.

5. Ils placeront à la retraite tous les officiers qui en seront susceptibles à raison de leur âge, de leurs blessures, de leurs infirmités, ou de leur ancienneté de service, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 1er de ce mois. — Ils désigneront pour les invalides ou les vétérans ceux qui y auront droit et qui le demanderont. — Tous ces officiers se retireront de suite dans leur domicile, soit pour y jouir de leur retraite, soit pour y attendre leur destination.

6. Les inspecteurs généraux désigneront à notre ministre secrétaire d'état de la guerre les officiers, sous officiers et brigadiers qui demanderont à entrer dans notre gendarmerie royale, pourvu toutefois que, par leur taille, leur instruction et leur moralité, ils en soient susceptibles.

7. Après les éliminations résultant de l'application des dispositions des art. 2, 3, 4, 5 et 6 de la presente ordonnance, et des exceptions que les inspecteurs généraux jugeront nécessaires d'après les instructions qui leur seront données, les nouveaux régimens se formeront de volontaires royaux, et d'hommes choisis par les colonels, sauf l'approbation des inspecteurs generaux, parmi d'anciens militaires de chaque arme qui présentent le plus de garantie de leur fidélité : les colonels seront responsables des choix.

8. Les sous officiers et cavaliers rentrés dans leurs foyers, qui, d'ici au 1er novembre prochain, ne se seront pas pourvus d'un titre légal qui les dispense du service, d'après la faculté qui leur en est accordée par l'art. 3, seront rappelés, à l'époque qui sera indiquée, pour compléter les nouveaux régimens. — S'il en est parmi eux qui soient jugés hors d'état de servir, les inspecteurs généraux les reformeront, et feront droit d'ailleurs à toutes leurs réclamations, s'ils les jugent fondées. — Ceux qui n'obéiraient pas dans les délais fixés seront considérés et poursuivis comme déserteurs.

9. Si l'effectif en hommes est plus considérable que les besoins, ceux qui formeront l'excédant pourront être ou versés d'une arme ou d'un corps dans un autre, ou renvoyés dans leurs foyers, à l'exception de ceux qui n'y auraient pas de moyens d'existence.

10. Le conseil d'administration, le quartier-maître trésorier et l'officier d'habillement de chaque régiment licencié, seront provisoirement conservés pour la garde des archives, de la caisse, des effets en magasin, pour la reddition des comptes et les renseignemens à fournir.

11. Les officiers susceptibles de concourir à la formation des régimens sont tous les Français qui ont servi dans leur grade comme officiers de cavalerie, et qui ne sont ni démissionnaires, ni en retraite, ni susceptibles de retraite, ou qui n'entreront pas dans l'organisation de notre garde royale. — Les officiers démissionnaires et les officiers en retraite avant le 20 mars dernier, soit qu'ils aient ou n'aient pas repris du service, ne seront point admis.

12. Les inspecteurs généraux examineront tous les officiers qui désireront concourir à l'organisation, et feront sur chacun d'eux un rapport spécial, ainsi qu'il sera expliqué dans les instructions de notre ministre secrétaire d'état de la guerre. — Le ministre nous proposera les colonels, lieutenans colonels, chefs d'escadron et majors qui devront faire partie de nos régimens de cavalerie. Il chargera les colonels de présenter les officiers aux inspecteurs généraux, qui les examineront, et ne les admettront qu'après s'être assurés de leurs opinions, de leur conduite, de leur instruction et de leurs droits. Les plus capables, sous le double rapport de la moralité et de l'instruction, seront placés : à mérite égal, l'ancienneté de grade déterminera la préférence. Il ne sera rempli, en premier lieu, que les deux tiers des emplois d'officiers : nous nous réservons de désigner plus tard l'autre tiers. — Les officiers ne pourront prétendre qu'au grade dont ils étaient pourvus au 20 mars dernier, à moins qu'ils ne justifient que nous leur avons accordé de l'avancement depuis cette époque. — Le choix et le classement des officiers ne seront définitifs que lorsque notre ministre secrétaire d'état de la guerre aura fait connaître que nous y avons donné notre approbation.

13. Les officiers non employés par les inspecteurs généraux rentreront dans leur domicile. Il y jouiront, savoir : les officiers supérieurs, de la demi solde de leur grade et de leur arme : et les autres, des quatre cinquièmes de la solde de la dernière classe de leur grade et de leur arme. — Les officiers non employés seront susceptibles d'être admis aux emplois qui viendront à vaquer dans nos régimens de cavalerie, d'après les bons témoignages qui nous seront parvenus sur leur compte.

14. Les officiers nés en pays étranger seront placés de droit à la non-activité, et jouiront, au domicile qu'ils choisiront en France, du traitement fixé par le premier paragraphe de l'article précédent. — S'il en est qui désirent retourner dans leur pays, les inspecteurs generaux proposeront pour eux une gratification proportionnée à la durée de leurs services.

TITRE II. — *Nouvelle Organisation.*

15. Notre cavalerie sera composée de quarante-sept régimens, savoir : — Un de carabiniers, — Six de cuirassiers, — Dix de dragons, — Vingt-quatre de chasseurs, — Six de hussards.

16. Chaque régiment sera dès à présent de quatre escadrons. — La formation des escadrons de deux compagnies ayant le désavantage de diviser, pour la police, le service et l'administration, ce qu'elle réunit pour manœuvrer, marcher et combattre, l'escadron sera à l'avenir d'une seule compagnie. Cette dernière dénomination et celle de *subdivision* cesseront d'être en usage dans notre cavalerie, comme étrangères à la formation à cheval, afin que la troupe soit, dans son organisation intérieure, ce qu'elle est sur le terrain, et que les officiers et sous officiers aient toujours les mêmes subordonnés. — Chaque escadron prendra le nom de son capitaine commandant.

17. L'institution des régimens de lanciers ne paraissant pas avoir été calculée sur la possibilité de réunir en un petit nombre de corps sans nuire à la bonne composition des autres, tous les hommes et les chevaux que leur agilité rend propres au service de cette arme, et les comptes que nous nous sommes fait rendre nous ayant donné lieu d'observer que, l'emploi de ce genre de cavalerie étant plus particulièrement utile dans la poursuite, il est préférable de donner cet avantage à un plus grand nombre de régimens, en leur conservant en même temps tous ceux de leur constitution particulière, nous voulons qu'au lieu de régimens de lanciers, le dernier escadron de chacun de nos régimens de chasseurs soit armé de lances, et composé des cavaliers les plus agiles et des chevaux les plus vites et les plus maniables. — Cet escadron, qui ne paraîtra avec la lance qu'à cheval, partagera toutes les espèces de service avec les autres, dont il aura, en outre, l'armement. — Il n'aura aucune distinction ni de paie, ni de rang, ni d'uniforme.

18. Sur ce qu'il nous a été représenté que les compagnies d'élite énervent les corps, en réunissant dans une seule de leurs fractions tout ce qu'ils ont de meilleur en hommes, en chevaux et en effets; que les abus qui en résultent sont surtout funestes à la guerre, où les corps sont souvent privés desdites compagnies, nous voulons qu'à l'avenir aucun des escadrons ne soit distingué sous le nom d'*escadron d'élite*.

19. Il sera créé, dans chacun de nos régimens de cavalerie, un lieutenant colonel, qui aura les marques distinctives, les appointemens attribués en dernier lieu aux majors, et le second rang dans le régiment. — Les fonctions

Digitized by Google

du lieutenant colonel seront, conformément aux principes des ordonnances de constitution de 1776, 1788 et 1791, de commander le régiment sous les ordres du colonel, en sa présence et en son absence, et d'être ainsi son intermédiaire dans toutes les parties du service. Elles seront, au surplus, déterminées dans tous leurs détails par les réglemens à intervenir sur le service intérieur. — Le choix des lieutenans-colonels aura lieu, pour cette fois, parmi les majors que nous jugerons mériter une juste préférence. — Dans la suite, cet emploi sera donné comme avancement aux chefs d'escadron, ainsi qu'aux majors de nouvelle création dont il va être parlé à l'article ci-après.

20. Il sera créé, dans chaque régiment de cavalerie, un major ayant rang de chef d'escadron. Il en aura les appointemens, et en portera l'épaulette à droite. — Jusqu'à ce que ses fonctions soient plus amplement déterminées, il remplira spécialement celles dont les anciens majors étaient chargés sous le rapport administratif. — Il concourra avec les chefs d'escadron pour l'avancement. — Il sera libre, après deux ans de fonctions, d'opter pour l'emploi de chef d'escadron, en cas de vacance, et susceptible, après quatre ans, d'être présenté pour l'emploi de sous-inspecteur aux revues. — Quel que soit son rang d'ancienneté, il ne commandera jamais le régiment avant les chefs d'escadron.

21. Les fonctions des chefs d'escadron consisteront, comme précédemment, en attendant qu'elles soient plus amplement déterminées, dans le commandement et la surveillance spéciale, sous les ordres du lieutenant colonel, de tous les détails des deux escadrons, tant dans l'intérieur des quartiers ou cantonnemens, que dans les manœuvres. — Le plus ancien commandera les deux escadrons de droite; le moins ancien, les deux escadrons de gauche. Ils alterneront pour le service de semaine, conformément au réglement du 24 juin 1792.

22. En conséquence des dispositions qui précèdent, l'état-major et les escadrons de chacun de nos régimens de cavalerie seront composés ainsi qu'il suit:

ETAT-MAJOR.	Officiers.	Troupe.	CHEVAUX d'officiers.	CHEVAUX de troupe.
Colonel	1	»	3	»
Lieutenant-colonel	1	»	3	»
Chefs d'escadron	2	»	4	»
Major	1	»	2	»
Adjudans-majors	2	»	4	»
Trésorier	1	»	1	»
Officier d'habillement	1	»	1	»
Porte-étendard ou guidon	1	»	1	»
Chirurgien major	1	»	1	»
Chirurgien aide	1	»	1	»
Adjudans sous-officiers	»	2	»	2
Maréchal vétérinaire en premier	»	1	»	1
Maréchal vétérinaire en second	»	1	»	1
Trompette maréchal-des-logis	»	1	»	1
Trompette brigadier	»	1	»	1
Maîtres tailleur	»	1	»	1
Maîtres sellier	»	1	»	1
Maîtres bottier	»	1	»	1
Maîtres armurier-éperonnier	»	1	»	1
	13	10	24	6

ESCADRON.	OFFICIERS.	TROUPE.	CHEVAUX d'officiers.	CHEVAUX de troupe.	
Capitaine commandant	1	1	1	1	
Capitaine en second	1	1	1	1	
Lieutenant en premier	1	1	1	1	
Lieutenant en second	1	1	1	1	
Sous-lieutenans	4	1	4	1	
Maréchaux des logis en chef	»	1	»	1	
Maréchal des logis	»	3	»	3	
Brigadier-fourrier	»	1	»	1	
Brigadiers	»	16	»	16	
Cavaliers montés	»	92	»	92	
Cavaliers non montés	»	11	»	»	dont deux maréchaux ferrans.
Trompettes	»	2	»	2	
Résultat.	8	132	10	120	
Force d'un régiment: Etat-major	13	10	21	6	
Force d'un régiment: 4 escadrons	32	528	40	480	
Force d'un régiment: Complet	44	538	61	486	
Force totale des 47 régimens	2,068	25,286	2,867	22,842	

23. Chaque escadron sera partagé en *divisions*, *pelotons*, *sections* et *escouades*, tant pour le service journalier et intérieur, que pour l'ordre de bataille, conformément au tableau ci-dessous: — Capitaine commandant, capitaine en second, maréchal-des-logis en chef, brigadier-fourrier, deux trompettes.

Digitized by Google

1re DIVISION.—Lieutenant en premier.

PELOTONS.

Premier.	*Deuxième.*
1 Sous-lieutenant.	1 Sous-lieutenant.

SECTIONS

1re.	2e.	3e.	4e.
Maréchal-des-logis.	Maréchal-des-logis.	Maréchal-des-logis.	Maréchal-des-logis.

ESCOUADES.

	1re.	2e.	3e.	4e.	5e.	6e.	7e.	8e.
Brigadiers	1	1	1	1	1	1	1	1
Cavaliers	6	7	6	7	6	7	6	7
Force de chaque escouade	7	8	7	8	7	8	7	8

2e DIVISION.—Lieutenant en second.

PELOTONS.

Troisième.	*Quatrième.*
1 Sous-lieutenant.	1 Sous-lieutenant.

SECTIONS

5e.	6e.	7e.	8e.
Maréchal-des-logis.	Maréchal-des-logis.	Maréchal-des-logis.	Maréchal-des-logis.

ESCOUADES.

	9e.	10e.	11e.	12e.	13e.	14e.	15e.	16e.
Brigadiers	1	1	1	1	1	1	1	1
Cavaliers	6	7	6	7	6	7	6	7
Force de chaque escouade	7	8	7	8	7	8	7	8

Total des seize escouades		120
Maréchal-des-logis en chef	1	12
Maréchaux-des-logis	6	
Brigadier fourrier	1	
Trompettes	4	
Force de l'escadron (non compris les huit officiers)		132

Les trompettes et les maréchaux-ferrans seront placés aux 1re et 9e escouades, afin que chacun d'eux cantonne avec une division différente.

Pour effectuer la formation de l'escadron, des pelotons, sections et escouades, telle qu'elle est portée au tableau ci-dessus, l'escadron assemblé, on extraira des rangs, pour les répartir ensuite dans les escouades, les hommes qui entrent rarement en ligne, tels que maréchaux, ouvriers, etc.; on formera l'escadron de la droite à la gauche, par ancienneté, plaçant les maréchaux-des-logis et les brigadiers comme ils doivent l'être dans l'ordre de bataille à cheval.—Les pelotons ainsi composés seront partagés en deux sections, qui resteront dans cette formation pour les chambrées et les ordinaires, afin que les officiers et sous-officiers aient les mêmes subordonnés à commander dans toutes les situations possibles.—L'escadron disposé de cette sorte, il en sera fait un contrôle qui sera le seul en usage pour commander le service et les rassemblemens tant à pied qu'à cheval, armés ou non armés. Dans les dragons, il y aura de plus, en temps de paix seulement, un contrôle pour le rang de taille à pied. Dans toutes les armes, le rang de taille à cheval sera établi, autant que possible, par le choix des chevaux.— Cette formation de l'escadron

Digitized by Google

aura lieu tous les ans, pendant la paix, au retour des semestres. On aura soin de repartir les recrues et les remontes de manière à maintenir constamment l'ordre dont il s'agit. En campagne, le contrôle sera remonté aussi souvent que les colonels le croiront nécessaire.

24. Tous les enfans de troupe, quel qu'en soit le nombre, seront conservés dans l'organisation des régimens; mais, à l'avenir, il ne devra y en avoir que quatre par escadron.

25. Le régiment de carabiniers prendra le nom de *carabiniers de Monsieur*, et aura la droite de toute la cavalerie de la ligne. — Le premier régiment de cuirassiers prendra le nom de *cuirassiers de la Reine*; — Le 2e celui de *cuirassiers du Dauphin*; — Le 3e, *d'Angoulême*; — Le 4e, *de Berry*; — Le 5e, *d'Orléans*; — Le 6e, *de Condé* — Le premier régiment de dragons prendra la dénomination de *dragons du Calvados*;—Le 2e, celui de *dragons du Doubs*,— Le 3e, *de la Garonne*;—Le 4e, *de la Gironde*;—Le 5e, *de l'Hérault*; — Le 6e, *de la Loire*; — Le 7e, *de la Manche*; —Le 8e, *du Rhône*; — Le 9e, *de la Saône*;— Le 10e, *de la Seine*. — Le premier régiment de chasseurs prendra la dénomination de *chasseurs à cheval de l'Aisne*; — Le 2e, celle de *chasseurs à cheval des Alpes*; — Le 3e, *des Ardennes*; —Le 4e, *de l'Arriége*;— Le 5e, *du Cantal*; — Le 6e, *de la Charente*; — Le 7e, *de la Corrèze*; — Le 8e, *de la Côte d'Or*; — Le 9e, *de la Dordogne*; — Le 10e, *du Gard*; — Le 11e, *de l'Isère*; — Le 12e, *de la Marne*; — Le 13e, *de la Meuse*; — Le 14e, *du Morbihan*; — Le 15e, *de l'Oise*; — Le 16e, *de l'Orne*; — Le 17e, *des Pyrénées*; — Le 18e, *de la Sarthe*; — Le 19e, *de la Somme*; — Le 20e, *du Var*; —Le 21e, *de Vaucluse*; — Le 22e, *de la Vendée*;—Le 23e, *de la Vienne*; — Le 24e, *des Vosges*. — Le premier régiment de hussards prendra la dénomination de *hussards du Jura*;—Le 2e, celle de *hussards de la Meurthe*;—Le 3e, *de la Moselle*;— Le 4e, *du Nord*; — Le 5e, *du Bas Rhin*; — Le 6e, *du Haut-Rhin*.

26. Le rang des régimens de même arme entre eux sera déterminé par un tirage au sort que le ministre secrétaire d'état de la guerre fera faire en sa présence, et dont il fera notifier le résultat par les inspecteurs généraux lors de l'organisation.

27. Il y aura un étendard par chaque régiment de carabiniers, cuirassiers, chasseurs et hussards, et un guidon par chaque régiment de dragons. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre nous présentera le modèle des étendards et guidons, dont le fonds sera blanc, portant l'écusson de la France et la désignation des régimens.

28. Dans tous nos régimens de cavalerie, les officiers de divers grades seront classés entre eux selon leur rang d'ancienneté. — Dans la présente organisation les quatre plus anciens capitaines deviendront, de droit, capitaines commandans; les quatre moins anciens seront capitaines en second: les quatre plus anciens lieutenans deviendront, de droit, lieutenans en premier; et les quatre moins anciens lieutenans en second.

29. Les capitaines commandans et les lieutenans en premier seront portés aux appointemens de première classe: les capitaines et lieutenans en second, aux appointemens de seconde classe. — Les appointemens et indemnités des autres officiers, ainsi que la solde des sous-officiers et cavaliers de toute arme, restent au surplus tels qu'ils sont établis par les réglemens en vigueur.

30. Le conseil d'administration de nos régimens de cavalerie sera composé ainsi qu'il est prescrit par notre ordonnance du 30 janvier 1815, ayant en outre le lieutenant-colonel.—Le major, rapporteur, ne prendra rang qu'après le chef d'escadron.—Lorsqu'il y aura partage de voix dans les délibérations, celle du président sera prépondérante.—L'administration et la comptabilité, la solde, les indemnités et les masses, seront provisoirement établies d'après les bases fixées par les réglemens en vigueur.

31. Toute troupe de cavalerie, de quelque espèce et dénomination que ce soit, non comprise dans la présente organisation, cessera d'exister. Les individus pourront être admis dans les nouveaux régimens, ou dans notre garde royale, selon qu'ils en seront jugés susceptibles.

31 août=13 sept.—*O. du roi sur le Licenciement des Troupes d'artillerie et sur leur Réorganisation.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 23 mars dernier qui prescrit le licenciement des troupes de toutes armes, et celle du 16 juill. relative à la réorganisation des corps qui doivent composer l'armée française: sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. — *Licenciement des Troupes d'artillerie.*

Art. 1er. Les officiers sous-officiers et soldats des régimens d'artillerie à pied et à cheval, du bataillon de pontonniers, des compagnies d'ouvriers et des escadrons du train d'artillerie, seront renvoyés dans leurs foyers, en attendant la réorganisation du corps royal d'artillerie.

2. Il sera formé des détachemens des sous-officiers et soldats de tous les corps d'artillerie pour se rendre dans leurs départemens respectifs: et ces détachemens seront commandés par des officiers, suivant la force de chacun d'eux.

3. Les officiers qui ne seront pas employés au commandement de ces détachemens, se rendront directement dans le lieu de leur domicile.

4. Les chevaux de l'artillerie à cheval et du train d'artillerie seront répartis dans les départemens voisins des lieux où ils se trouvent, et seront placés chez les cultivateurs.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre désignera des inspecteurs généraux d'artillerie qui se rendront sur le champ près des troupes d'artillerie pour en opérer le licenciement.

6. Les inspecteurs généraux d'artillerie proposeront pour la solde de retraite tous les officiers d'artillerie qui, d'après notre ordonnance du 1er de ce mois, doivent y être admis de droit et sans exception, et feront des propositions d'admission à la retraite pour ceux des officiers qu'ils en jugeront susceptibles d'après l'art. 2 de l'ordonnance précitée.

7. Les inspecteurs généraux d'artillerie proposeront pour la retraite les sous-officiers et soldats qui ont des droits à la pension, et donneront des congés de réforme à tous ceux qui, à raison de leurs infirmités ou faiblesse de constitution, leur paraîtront impropres au service d'artillerie; ils accorderont des congés absolus aux militaires ayant plus de dix ans de service ou qui seront mariés, et qui demanderont à quitter le service.

8. Tous les officiers de l'artillerie renvoyés dans les foyers par suite du licenciement des troupes, ou pour y attendre la solde de retraite, jouiront, les officiers supérieurs, de la demi-solde de leur grade, et les officiers subalternes, des quatre cinquièmes de la solde de la dernière classe de leur grade, jusqu'à ce qu'ils soient rappelés au service, s'ils doivent faire partie du nouveau corps royal de l'artillerie, ou jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur pension de retraite.

TITRE II.—*Mesures transitoires avant la Réorganisation.*

9. Les sous-officiers et soldats des divers corps d'artillerie, renvoyés dans leurs foyers par suite du licenciement des corps dont ils faisaient partie, et ceux qui auront quitté leurs corps avant le licenciement pour rentrer dans leurs foyers, seront assujettis aux dispositions de notre ordonnances du 3 août sur l'organisation des légions départementales, relatives à l'examen, au classement, à l'incorporation et au rappel des hommes qui doivent les composer.

10. Les canonniers à pied formeront la compagnie d'artillerie attachée à chaque légion; et en cas d'insuffisance, on y incorporera des canonniers à cheval, des pontonniers, des ouvriers et des soldats du train d'artillerie. — Dans le cas où il y aurait un excédant de sous-officiers et soldats de ces divers corps, ces militaires compteront, pour mémoire seulement, à la suite de ces compagnies d'artillerie des légions départementales.

11. Il sera fait choix, dans chaque département, d'un officier supérieur d'artillerie pour tenir le contrôle de tous les militaires de cette arme existant dans le département, et pour en avoir la surveillance.

12. Cet officier supérieur d'artillerie fera partie du conseil d'examen du département, lorsqu'il s'agira de prononcer sur le sort, l'incorporation et le rappel des militaires de l'arme de l'artillerie.

13. Le conseil d'administration de chaque corps d'artillerie licencié, ainsi que le quartier-maître et le capitaine d'habillement, seront provisoirement conservés pour la garde des archives, de la caisse et des effets en magasin, pour la reddition des comptes et pour les renseignemens à fournir.

Digitized by Google

14. Les sous-officiers et soldats sans domicile seront autorisés à rester près du conseil d'administration de leur ancien corps, en attendant la réorganisation du nouveau corps royal de l'artillerie.

15. Les compagnies d'artillerie détachées dans les places de guerre seront licenciées par les inspecteurs généraux d'artillerie à fur et mesure de leurs tournées dans ces places, et les officiers, sous-officiers et soldats qui composent ces compagnies, seront renvoyés dans leurs foyers.

16. Les officiers supérieurs et particuliers employés au service du matériel de l'arme dans les écoles, arsenaux, directions, places de guerre, manufactures d'armes, fonderies, forges et poudreries, resteront provisoirement aux postes qu'ils occupent aujourd'hui, pour veiller à la conservation et à l'entretien du matériel de l'artillerie.

TITRE III. — *Composition du nouveau Corps royal de l'Artillerie.*

17. Le corps royal de l'artillerie sera composé de — Un état major général pour le service du matériel, — Huit régimens d'artillerie à pied, — Quatre régimens d'artillerie à cheval, — Un bataillon de pontonniers, — Douze compagnies d'ouvriers, — Une compagnie d'artificiers, — Huit escadrons du train d'artillerie.

18. Chacun des huit régimens d'artillerie à pied sera composé d'un état major, de seize compagnies, et d'un cadre de compagnies, comme dépôt.

Etat-major.

Colonel, 1 : lieutenant-colonel, 1 ; chefs de bataillon, 4 : major (rang de chef de bataillon), 1 ; trésorier, 1 ; capitaine d'habillement, 1 ; Adjudans majors, 2 ; lieutenans sous-adjudans-majors, 4 : officier payeur, 1 : lieutenant porte drapeau, 1 ; chirurgien-major, 1 ; aides chirurgiens, 2. — Total des officiers, 20.

Artificier chef, 1 : tambour-major, 1 : tambours maîtres, 2 ; musiciens, dont un chef, 12 : maîtres tailleur, 1 ; cordonnier, 1 ; guêtrier, 1 ; armurier, 1.—Total, 20.

Composition d'une Compagnie.

Capitaine en premier, 1 ; capitaine en second, 1 ; lieutenant en premier, 1 ; lieutenant en second, 2. — Total des officiers, 4.

Sergent-major, 1 : sergens, 4 ; fourrier, 2, caporaux, 4 ; artificiers, 4 ; ouvriers en fer et en bois, 4 ; premiers canonniers, 12 ; seconds canonniers, 20 ; tambours, 2.—Total, 52.

Cadre de la Compagnie de dépôt.

Capitaine en premier, 1 ; capitaine en second, 1 ; lieutenant en premier, 1 ; lieutenant en second, 1. — Total des officiers, 4.

Sergent major, 1 ; sergens, 4 ; fourrier, 1 ; caporaux, 4 ; tambours, 2.—Total, 12.

Ainsi le complet d'un régiment d'artillerie à pied sera de 88 officiers, 864 sous-officiers et soldats. — Total, 952 hommes.

19. Chacun des régimens d'artillerie à cheval sera composé d'un état-major et de six compagnies.

Etat-major.

Colonel, 1 ; lieutenant-colonel, 1 : chefs d'escadron, 3 ; major (rang de chef d'escadron), 1 ; trésorier, 1 ; capitaine d'habillement, 1 ; adjudant major, 1 ; lieutenans sous adjudans majors, 2 ; chirurgien major, 1 ; aide chirurgien, 1 : —Total, 13.

Artificier chef, 1 : brigadier-trompette, 1 ; vétérinaire, 1 ; maîtres tailleur, 1 : bottier, 1 ; sellier, 1 ; armurier eperonnier, 1. — Total, 7.

— *Composition d'une Compagnie.*

Capitaine en premier, 1 ; capitaine en second, 1 ; lieutenant en premier, 1 ; lieutenant en second, 1. — Total, 4.

Maréchal des logis chef, 1 ; maréchaux-des-logis, 4 ; fourrier, 1 ; brigadiers, 4 ; artificiers, 4 ; ouvriers en bois et en fer, 4 ; — premiers canonniers, 12 ; seconds canonniers, 20 ; maréchal-ferrant, 1 ; trompette, 1.—Total, 52.

Ainsi la force d'un régiment d'artillerie à cheval sera de 37 officiers, 319 sous-officiers et soldats, dont 200 seulement montés en temps de paix.—Total, 356 hommes.

20. Le bataillon de pontonniers conservé par notre ordonnance du 12 mai 1814, sera réorganisé et sera composé d'un état-major et de six compagnies.

Etat-major.

Lieutenant-colonel commandant, 1 ; chef de bataillon, 1 ; major (rang de chef de bataillon), 1 : trésorier, 1 ; capitaine d'habillement, 1 ; adjudant-major, 1 ; lieutenans sous-adjudans-majors, 2 ; chirurgien-major, 1 : aide-chirurgien, 1.—Total des officiers, 10.

Maître constructeur, 1 : tambour-maître, 1 : maîtres tailleur, 1 ; cordonnier, 1 ; guêtrier, 1 ; armurier, 1. — Total, 6.

Composition d'une Compagnie.

Capitaine en premier, 1 ; capitaine en second, 1 : lieutenant en premier, 1 ; lieutenant en second, 1.—Total, 4.

Sergent-major, 1 ; sergens, 4 ; fourrier, 1 : caporaux, 4 ; maîtres ouvriers, 4 : pontonniers 1re classe, 12 ; 2e classe, 24 ; tambours, 2.Total, 52.

Ainsi le bataillon de pontonniers sera composé de 54 officiers, 318 sous officiers et soldats. — Total, 372 hommes.

21. Les compagnies d'ouvriers d'artillerie conservées par notre ordonnance du 12 mai 1814, seront organisées et la composition de chacune d'elles sera comme il suit : — Capitaine commandant, 1 ; capitaine en second, 1 ; lieutenant en premier, 1 ; lieutenant en second, 1.—Total, 4.

Sergent-major, 1 ; sergens, 4 : fourrier, 1 ; caporaux, 4 ; maîtres ouvriers, 4 ; ouvriers 1re classe, 8 ; 2e classe, 12 ; apprentis, 16 ; tambours, 2.—Total, 52.

Ces compagnies porteront le nom de leurs capitaines, en conservant entre elles leur rang d'ancienneté d'après la date de leur formation. — Ainsi la force des douze compagnies d'ouvriers d'artillerie sera de 48 officiers, 624 sous officiers et soldats.—Total, 672 hommes.

22. Il sera créé une compagnie d'artificiers chargée specialement de la confection des artifices de guerre, et dont la composition sera comme il suit : — Capitaine commandant, 1 ; capitaine en second, 1 : lieutenant en premier, 1 ; lieutenant en second, 1.—Total, 4.

Sergent major, 1 ; sergens, 4 ; fourrier, 1 ; caporaux, 4 ; artificiers 1re classe, 4 ; 2e classe, 12 ; apprentis, 16 : ouvriers en bois, 4 ; en fer, 4 ; tambours, 2.—Total, 52.

23. Les huit escadrons du train d'artillerie créé par nos ordonnances des 12 mai et 9 sept. 1814, seront réorganisés et composés chacun d'un état major et de quatre compagnies.

Etat-major.

Chef d'escadron commandant, 1 ; capitaine adjudant-major, 1 : trésorier, 1 ; lieutenant d'habillement, 1 ; sous lieutenans sous-adjudans majors, 2 ; chirurgien-major, 1.—Total, 7.

Vétérinaire, 1 : brigadier-trompette, 1 ; maîtres sellier-bourrelier, 2 ; tailleur, 1 ; bottier, 1 ; éperonnier, 1. — Total, 6.

Composition d'une Compagnie.

Capitaine, 1 ; lieutenant, 1 ; sous-lieutenant, 1. — Total, 3.

Maréchal-des-logis chef, 1 ; maréchaux des logis, 4 ; fourrier, 1 ; brigadiers, 4 ; soldats de 1re classe, 18 ; maréchaux ferrans, 2 ; bourrelier, 1 ; trompettes, 2.—Total, 30.

Ainsi la force de chaque escadron du train d'artillerie sera de 19 officiers, 126 sous officiers et soldats, avec 120 chevaux de selle et de trait en temps de paix.—Total, 145 hommes.

24. La force totale du corps royal de l'artillerie sera, en conséquence de — 7,616 officiers, sous officiers et soldats pour les huit régimens d'artillerie à pied ; — 1,424 *id.* pour les quatre régimens d'artillerie à cheval:—372 *id.* pour le bataillon de pontonniers : — 672 *id.* pour les douze compagnies d'ouvriers ; — 56 *id.* pour la compagnie d'artificiers ;—1,160 *id.* pour les huit escadrons du train.— Total, 11,280 hommes et 1,760 chevaux de selle et de trait.

25. Il sera statué par une ordonnance particulière sur l'organisation de l'état-major d'artillerie, basée d'après celle que nous avons approuvée par notre ordonnance du 12 mai 1814.

Digitized by Google

TITRE IV. — *Mode de Réorganisation des nouveaux Régimens et Corps d'artillerie.*

26. Les nouveaux régimens, bataillons, compagnies et escadrons de l'arme de l'artillerie seront successivement organisés, et aux époques que nous indiquerons, dans les huit écoles d'artillerie conservées par notre ordonnance du 12 mai 1815.

27. Les régimens d'artillerie à pied et à cheval et les escadrons du train d'artillerie prendront la dénomination des écoles où ils auront été organisés : les compagnies d'ouvriers porteront le nom de leur capitaine.

28. Il sera fixé des arrondissemens territoriaux pour chacune des huit écoles d'artillerie, où notre ministre de la guerre aura la faculté de faire rejoindre les officiers et soldats des anciens corps d'artillerie et non libérés du service militaire, pour composer les nouveaux corps d'artillerie.

29. Le choix des officiers supérieurs destinés à commander les nouveaux corps d'artillerie, sera fait par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et soumis à notre approbation.

30. Les inspecteurs généraux d'artillerie qui seront chargés de l'organisation des nouveaux régimens, proposeront à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre le choix des capitaines et lieutenans qui devront entrer dans les cadres de ces nouveaux régimens.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

31. L'administration et la comptabilité des nouveaux corps d'artillerie seront établies d'après les bases fixées par les réglemens en vigueur. Le conseil d'administration sera composé ainsi qu'il est prescrit par notre ordonnance du 20 janv. 1815, ayant en outre le lieutenant colonel : le major, rapporteur prendra rang après le chef de bataillon, s'il est moins ancien de grade. — Lorsqu'il y aura partage de voix dans les délibérations, celle du président sera prépondérante.

32. La solde, les indémnités et les masses des nouveaux corps d'artillerie seront les mêmes que celles qui étaient attribuées aux anciens corps de cette arme.

33. Les fonctions du lieutenant-colonel des régimens seront de commander le régiment sous les ordres du colonel, en sa présence et en son absence, et d'être l'intermédiaire de cet officier supérieur dans toutes les parties du service. — Il aura pour marques distinctives celles qui étaient attribuées au ci-devant major : il en conservera les appointemens et son rang dans le corps.

34. Le major actuel aura le grade de chef de bataillon, et sera choisi parmi les officiers de ce grade ; il remplira les fonctions dont les anciens majors étaient chargés sous le rapport administratif, en attendant qu'elles soient plus amplement déterminées par un nouveau réglement. — Il jouira des appointemens de son grade, et en portera l'épaulette à droite.

35. Chacun des nouveaux régimens d'artillerie à pied recevra un drapeau, et chacun des nouveaux régimens d'artillerie à cheval recevra un étendard dont le fond sera blanc, parsemé de fleurs de lis, portant l'écusson de France et la désignation du régiment. — Nous nous réservons de fixer l'époque à laquelle ces drapeaux seront distribués.

SEPTEMBRE 1815.

1er=6 sept. — *Proclamation du Roi sur les Troubles des Départemens du Midi.*

Louis, etc. — Nous avons appris avec douleur que, dans les départemens du midi, plusieurs de nos sujets s'étaient récemment portés aux plus coupables excès ; que, sous prétexte de se faire les ministres de la vindicte publique, des Français satisfaisant leur haine et leur vengeance privées, avaient versé le sang des Français, même depuis que notre autorité était universellement rétablie et reconnue dans toute l'étendue de notre royaume. — Certes, de grands crimes, d'infâmes trahisons, ont été commis et ont plongé la France dans un abîme de maux : des persécutions atroces ont été exercées contre ceux de nos fidèles sujets qui, suivant la bannière de notre bien aimé neveu, ont tenté courageusement avec lui de sauver la France : mais la punition de ces crimes doit être nationale, solennelle et régulière ; les coupables doivent tomber sous le glaive de la loi, et non pas succomber sous le poids des vengeances particulières. Ce serait offenser la justice, ce serait perpétuer les discordes et ouvrir la porte à mille désordres, ce serait bouleverser l'ordre social, que de se faire à la fois juge et exécuteur pour les offenses qu'on a reçues, ou même pour les attentats commis contre notre personne. Nos intentions et nos ordres avaient suffisamment fait connaître que la nation aurait justice des auteurs de ces maux, et que l'indulgence accordée à la faiblesse ou à l'erreur ne s'étendraient pas sur les coupables dont le crime public et avéré peut être poursuivi, sans causer d'alarmes à la foule qui a obéi, sans doute en gémissant, à la force des circonstances. Nous espérons que cette odieuse entreprise de prévenir l'action des lois et de notre autorité a déjà cessé : elle serait un attentat contre nous et contre la France : et, quelque vive douleur que nous en puissions ressentir, rien ne serait épargné par nous pour punir de tels crimes. Notre digne neveu, dont le nom se trouve désormais lié aux sentimens d'amour et de dévouement qu'ont manifesté nos provinces du midi, qui, par son caractère d'obéissance, de conciliation et de force, les a préservées et les préserve encore des maux de l'invasion, serait aussi notre mandataire pour les sauver des discordes civiles, et pour réprimer et faire punir ceux qui prétendraient abuser de notre nom et du sien. Mais sans doute le noble lien qui s'est établi entre lui et les habitans du midi ne sera pas rompu par le coupable égarement de quelques hommes avides de vengeance et de désordre. C'est dans cette confiance et avec cet espoir que nous avons recommandé par des ordres précis, à nos ministres et à nos magistrats, de faire strictement respecter les lois, et de ne mettre ni indulgence ni faiblesse dans la poursuite de ceux qui les ont violées, et qui tenteraient de les violer encore, bien convaincu que notre voix ne sera pas vainement entendue dans une contrée où nous avons reçu tant de preuves de fidélité et d'affection.

1er=18 sept. — *O. du Roi concernant la Formation d'une Garde royale.*

Art. 1er. Notre maison militaire, telle qu'elle a existé depuis 1814, recevra les modifications ci après : — Les quatrième et cinquième compagnies françaises des gardes du corps sont supprimées ; les quatre autres compagnies seront réduites à quatre brigades chacune. — Chaque compagnie sera forte de deux cent cinquante gardes et cinquante surnuméraires. — (*Voy.* O. du 25 sept. 1815). — Les compagnies de gendarmes, chevau-légers, mousquetaires et gardes de la porte, sont supprimées : elles cesseront leur service au 1er nov. prochain : et désirant donner un témoignage de notre satisfaction aux officiers qui les composent, nous nous réservons d'employer dans notre garde royale et dans nos régimens de ligne tous ceux qui ne seraient pas dans le cas de la retraite ou d'un autre placement. La compagnie de grenadiers à cheval entrera dans la composition d'un des régimens de grenadiers à cheval de notre garde.

2. Les compagnies supprimées, ainsi que celle de gardes-du-corps de notre bien-aimé frère *Monsieur*, seront remplacées par une garde royale, composée ainsi qu'il suit, et entièrement dans les attributions de notre ministre secrétaire d'état de la guerre. — (*Voy.* O. du 25 sept. 1815.)

Digitized by Google

	Officiers.	Troupe.	CHEVAUX d'officiers.	CHEVAUX de troupe.
INFANTERIE.				
Première Division.				
1re brigade. { 1er régiment de la garde royale. / 4e *idem.*				
2e brigade. { 2e *idem.* / 5e *idem.*				
Deuxième Division.				
3e brigade. { 3e régiment de la garde royale / 6e *idem.*				
4e brigade. { 1er régiment suisse de la garde royale. / 2e *idem*				
Chaque régiment sera de trois bataillons, organisés comme ceux de la ligne : mais les compagnies seront portées sur-le-champ à quatre-vingt-dix sous-officiers et soldats; ce qui formera pour les huit régimens.	720	17,480	»	»
CAVALERIE.				
Première Division				
1re brigade. { 1er régiment de grenadiers à cheval de la garde royale. / 2e *idem.*				
2e brigade. { 1er régiment de cuirassiers de la garde royale. / 2e *idem.*				
Deuxième Division.				
3e brigade. { Régiment de dragons de la garde royale. / Régiment de chasseurs à cheval *idem.*				
4e brigade. { Régiment de lanciers de la garde royale. / Régiment de hussards *idem.*				
Chaque régiment sera sur le même pied que ceux de notre cavalerie de ligne, à l'exception qu'il sera sur-le-champ de six escadrons, chacun de cent trente-deux hommes et cent vingt chevaux : ce qui portera la force des huit régimens à.	480	6,416		5,808
ARTILLERIE.				
Brigade d'artillerie.				
Régiment d'artillerie à pied de la garde royale. Il sera de huit compagnies, et fort de.	42	434	»	»
Régiment d'artillerie à cheval de la garde royale. Il sera composé de quatre compagnies, et fort de.	»	288	»	»
MATÉRIEL.				
Il y aura une batterie attelée pour chaque brigade d'infanterie, une pour chaque division de cavalerie, et un caisson de service, également attelé, pour chaque bouche à feu.				
Ce train d'artillerie sera composé, en hommes et en chevaux, de.	18	390	»	600
GÉNIE.				
En cas de guerre, il sera attaché à notre garde royale les officiers et les troupes du génie qui seront jugés nécessaires.				
Ainsi, au pied de paix, la force totale de notre garde royale sera de.	1,260	25,008	»	6,408

3. Il y aura un inspecteur aux revues et un commissaire ordonnateur pour l'infanterie, un inspecteur aux revues et un commissaire ordonnateur pour la cavalerie, et un sous-inspecteur aux revues et un commissaire des guerres pour chaque division d'infanterie ou de cavalerie. L'artillerie sera réunie, pour l'administration et la comptabilité, savoir : le régiment à pied, à la première division d'infanterie, et le régiment à cheval, à la division de cavalerie légère.

4. Quatre maréchaux de France, désignés par nous, rempliront alternativement et par quartier les fonctions de major général de notre garde auprès de notre personne. — Le major général commandera le service extérieur de nos palais, et aura, en conséquence, sous ses ordres, les corps de notre garde qui seront dans la résidence royale que nous habiterons, et ceux cantonnés dans les départemens. — Les divisions seront commandées par des lieutenans généraux, et les brigades par des maréchaux-de-camp. — Les chefs d'état-major des divisions pourront être maréchaux-de-camp. — Les lieutenans généraux, et, sous leurs ordres, les maréchaux-de-camp, rempliront habituellement les fonctions d'inspecteurs généraux, et correspondront directement avec notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

5. Dans nos compagnies de gardes-du-corps, les cadres et les dénominations des grades seront, autant que possible, en rapport avec ceux de notre cavalerie de ligne. Le

Digitized by Google

garde surnuméraire aura rang de lieutenant, comme le garde en pied, et ainsi de suite pour le grade supérieur, le rang immédiatement au-dessus pour chaque grade. L'espèce et le nombre des officiers et des sous-officiers dans chaque compagnie seront ultérieurement déterminés.—Les marques distinctives seront celles du grade dont on aura le rang.—Après quatre ans de service, en temps de paix, dans les gardes du corps, et dans le même grade, on sera susceptible de passer dans la ligne avec le grade dont on aura le rang.—La retraite sera réglée sur le pied de la ligne et du grade dont on aura le rang, après deux ans d'exercice du grade inférieur. — L'administration de nos compagnies de gardes du corps sera dans les attributions du ministre de notre maison.—Notre ordonnance du 25 mai 1814 sera modifiée en conséquence des dispositions ci-dessus, et de celles qui seraient en outre reconnues utiles.

6. Nos régimens de la garde royale prendront la droite de toutes les autres troupes.—Les officiers de ces régimens auront dans l'armée le rang et le titre immédiatement supérieur à leur grade dans la garde, et en porteront les marques distinctives; à grade égal, ils commanderont, quelle que soit l'ancienneté. Les officiers généraux commanderont selon la leur.—En temps de paix, après quatre ans de grade dans les régimens de notre garde royale, on sera susceptible de passer dans la ligne avec le grade correspondant au rang et au titre dont on jouit dans la garde. — La retraite sera toujours réglée dans le grade dont on aura le rang, après deux ans de service dans celui dont on sera pourvu.

7. La solde sera de moitié en sus de celle de la ligne pour les capitaines et officiers inférieurs, ainsi que pour les sous-officiers et soldats, et du quart en sus pour les officiers supérieurs et les officiers généraux.

8. Le personnel et l'administration des régimens de la garde seront dans les attributions de notre ministre secrétaire d'état de la guerre. — Les propositions d'avancement seront soumises, par les lieutenans généraux commandant les divisions, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui nous les présentera.— Les régimens de notre garde ne suivront, pour le service intérieur, l'instruction, l'administration et la comptabilité, d'autres réglemens que ceux qui sont et seront en usage dans nos troupes de ligne. — Tous les Français, militaires et autres, qui réuniront les qualités nécessaires, seront admis à concourir à la première formation de notre garde. Le recrutement se fera ensuite sur l'armée seulement : le mode en sera déterminé, ainsi que celui de l'avancement, en même temps que pour l'armée. Il n'est rien changé, à cet égard, aux réglemens et capitulations applicables aux régimens suisses. — Notre ministre secrétaire d'état de la guerre nous présentera incessamment un règlement sur l'uniforme de notre garde royale.

2 = 18 sept. — *O. du Roi qui réduit provisoirement le nombre des Ingénieurs de tout grade composant le Corps royal des Ponts et Chaussées, et contient des dispositions relatives à la retraite de ceux de ces Officiers qui y sont admis.*

Louis, etc.—Ayant reconnu que le nombre des ingénieurs de notre corps royal des ponts et chaussées était hors de proportion avec l'étendue et les revenus de notre royaume, et trouvant juste de faire porter les réformes indispensables sur ceux qui, par leur âge, leurs infirmités et leur ancienneté, sont moins capables d'un service actif: désirant toutefois adoucir l'effet de ces réformes à l'égard des ingénieurs sur lesquels elles porteront, avant qu'ils aient atteint le degré d'ancienneté qui leur donnerait droit au *maximum* de la retraite: sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, ayant par *interim* le portefeuille de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er oct. prochain, le nombre des ingénieurs de tout grade, composant notre corps royal des ponts et chaussées, est provisoirement réduit ainsi qu'il suit : — Inspecteurs généraux, y compris les deux attachés à la marine, six ;— Inspecteurs divisionnaires, quinze ; — Ingénieurs en chef, cent cinq ;— Ingénieurs ordinaires ou aspirans, trois cents.

2. Sont admis à la retraite, — 1° Les trois inspecteurs généraux et les trois inspecteurs divisionnaires les plus anciens de grade : — 2° Les vingt-six ingénieurs en chef qui se trouveront à-la fois les plus anciens d'après l'ordre du contrôle, et avoir plus de soixante années d'âge ; — 3° Les quarante ingénieurs ordinaires qui se trouveront à-la fois les plus anciens selon l'ordre du contrôle, et avoir vingt années de service, ou cinquante années d'âge.

3. La retraite des inspecteurs généraux, inspecteurs divisionnaires, ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires, qui auront au moins trente années de service et plus de soixante ans d'âge, sera portée au *maximum* fixé par l'article 36 du décret du 25 août 1804.

4. La retraite des ingénieurs ordinaires qui compteront moins de trente, mais plus de vingt années de service ou cinquante ans d'âge, sera du *maximum* alloué pour trente ans d'activité par l'art. 36 du même décret.

5. Le montant des retraites qui seront accordées en vertu de la présente ordonnance, sera imputé sur le fonds des charges administratives de l'administration des ponts et chaussées.

6. Toutes les dispositions du décret du 25 août 1804, portant organisation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, sont maintenues et confirmées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

4=13 sept. — *O. du Roi qui prescrit aux Gouverneurs commissionnés par Sa Majesté de ne se rendre dans leurs Gouvernemens respectifs qu'après en avoir reçu l'ordre, et contient des dispositions sur leur Traitement, etc.*

ART. 1er. Les gouverneurs que nous aurons commissionnés, ne se rendront dans leurs gouvernemens respectifs, pour y exercer leur emploi, que lorsqu'ils en recevront l'ordre de notre part. Ils y résideront pendant le temps déterminé par la nature de leurs missions ou par les instructions qui leur seront données, d'après nos ordres, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre. Un règlement déterminera les honneurs militaires qui leur seront rendus.

2. Le traitement des gouverneurs sera réduit à 20,000 f.; mais ces traitemens pourront être cumulés avec la solde d'activité ou de retraite.

3. Lorsque les gouverneurs seront envoyés dans leurs gouvernemens, il sera pourvu, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, à leur indemnité de logement, ameublement, et frais de poste.

4=13 sept. — *Instruction approuvée par le Roi, pour l'exécution de plusieurs dispositions de l'ordonnance royale du 1er août 1815, concernant les Retraites militaires.*

ART. 1er. Sa majesté entend que les officiers généraux, officiers supérieurs et subalternes, administrateurs militaires, officiers de santé, tous les militaires quelconques ayant grade d'officier dans l'armée, qui sont actuellement employés dans sa maison militaire, soient classés avec les officiers du grade correspondant, aux §§ 1er et 3 des art. 1er et 2 de l'ordonnance du 1er août 1815, concernant les retraites militaires, chacun selon le grade dont il a le rang effectif, par brevet, dans l'état major général de l'armée ou dans la ligne, et qu'ils jouissent, dans cette circonstance extraordinaire, des mêmes retraites accordées par ladite ordonnance aux autres officiers de ce grade, nonobstant les dispositions de celles du 16 sept. 1814, qui leur sont moins favorables. (*Art. 1 et 2 de l'ordon.*)

2. Les commissaires ordonnateurs en chef d'armée, nommés par le Roi, seront classés au § 1er des art. 1er et 2, et admis à une solde de retraite égale à celle du grade d'inspecteur en chef aux revues. — Les officiers généraux, officiers supérieurs et subalternes, administrateurs militaires et officiers de santé, employés, soit à l'hôtel ou dans les succursales des invalides, soit dans les écoles militaires, soit dans les compagnies de vétérans en activité, ainsi que les inspecteurs généraux du service de santé des armées, seront classés au §. 3 desdits articles, avec les officiers généraux et d'état major des places. (*Art. 1 et 2 de l'ordon.*)

3. Le classement aura lieu, et les retraites seront réglées, selon le grade dont les officiers auront l'activité, sans avoir égard aux grades obtenus à titre purement honorifique. (*Art. 1 et 2 de l'Ordon.*)

4. Ne peuvent être considérés comme officiers d'état major des places de guerre, les officiers généraux, officiers supérieurs et subalternes qui, aux époques indiquées ci-après (11, 12, 13, 14), ne touchaient pas le traitement d'activité ou de non-activité attribué aux commandans d'armes ou aux adjudans de place, bien qu'ils eussent obtenu l'expectative d'emplois dans les places de guerre. (*Art. 1 et 2 de l'ordon.*)

5. Les lieutenans généraux, maréchaux-de-camp, officiers supérieurs d'état major et des corps, et les autres officiers

Digitized by Google

ou fonctionnaires classés au § 1er des art. 1er et 2 de l'ordonnance, qui, au 1er septembre, auront eu vingt-neuf ans et un jour de service, seront réputés dans leur trentième année de service: ils sont de plein droit à la retraite, et la recevront au *maximum*, quel que soit leur âge. (*Art. 1er de l'ordon.*) — Ils seront susceptibles de la même retraite à vingt quatre ans un jour de service, quel que soit leur âge. — (*Art. 2.*) — S'ils sont nés avant le 1er septembre 1761, il leur suffira de dix-neuf ans un jour de service, pour avoir également le *maximum* de la retraite. (§ 2 *de l'art. 3.*) — Les officiers généraux et d'état-major des places, qui auront trente quatre ans un jour de service, seront censés dans leur trente-cinquième année de service, et obtiendront le *maximum* de la retraite, quel que soit leur âge. (*Art. 1er.*) — Ils seront susceptibles de la même retraite à vingt-neuf ans un jour de service, quel que soit leur âge. (*Art. 2.*)—S'ils sont nés avant le 1er septembre 1756, il ne leur faudra que vingt quatre ans un jour de service pour obtenir le *maximum* de la retraite. (§ 1 *de l'art. 3.*) — Les officiers d'état-major et des corps, autres que les officiers supérieurs; les autres officiers ou fonctionnaires classés au § 3 des art. 1er et 2, qui auront vingt-quatre ans un jour de service, seront réputés dans leur vingt-cinquième année de service et recevront leur retraite au *maximum*, quel que soit leur âge. (*Art. 1er.*) — Ils seront susceptibles de la même retraite à dix-neuf ans un jour de service, quel que soit leur âge. (*Art. 2.*) — Enfin, s'ils sont nés avant le 1er sept. 1766, le *maximum* de la retraite leur sera accordé, s'ils prouvent seulement quatorze ans un jour de service. (§ 2 *de l'art. 3.*)

6. L'âge indiqué dans l'art. 1er de l'ordonnance met de plein droit, et sans exception, l'officier à la retraite, quelle que soit la durée de son service. Mais il est clair, d'après l'art. 3, que cet âge ne donne lieu au *maximum* de la solde de retraite, qu'autant que l'on y joint, ainsi qu'il vient d'être expliqué ci-dessus,

19 ans un jour de service effectif } selon la classe dans la-
24 ans un jour..... } quelle l'officier est
24 ans un jour..... } rangé par l'art. 1er.

Au-dessous de ce temps de service, la retraite est celle qui est déterminée par les art. 4 et 5.) (Art. 3, 4 et 5.)

7. *Les années de service* seront comptées conformément aux règles ordinaires suivies pour constater le droit à la retraite par ancienneté; c'est à dire que l'on ne comptera que le service admissible dans la fixation de la solde de retraite (*ordonn. du 27 août 1814*) déduction faite des interruptions, et sans y comprendre le bénéfice des campagnes: mais l'on y fera entrer la totalité du temps passé en jouissance du traitement de non-activité, et la moitié du temps pendant lequel on aura reçu le traitement de réforme, sans que cette moitié puisse s'élever au-delà de cinq années. (*Art. 7 et 8 de la même ordonn.*) — La destitution, la suspension ou la démission forcée n'est pas regardée comme interruption de service, si la réintégration a été accompagnée du rappel de la solde d'activité ou de la demi-solde pour l'intervalle écoulé depuis la cessation jusqu'à la reprise de l'activité. L'officier, par le fait de ce rappel, a été remis dans le même état que s'il était resté disponible ou en non-activité. — Si l'officier réintégré n'a obtenu, pour ce même intervalle, que le rappel du traitement de réforme, il est considéré comme si, dès la cessation de ses fonctions, il eût été admis au traitement de réforme, et l'intervalle lui est compté pour moitié, en conformité de ce qui vient d'être expliqué. — Mais s'il n'a eu aucun rappel, ou s'il a joui d'une pension de retraite, le temps d'interruption est déduit tout entier. — Le service fait à l'étranger est compté en totalité, pour leur retraite, aux officiers en faveur desquels il a été pris en considération lors de leur admission au service de France. (*Art. 1er, 2, 3, 4 et 5.*)

8. Les dispositions de l'art. 6 concernant les officiers amputés qui occupent des emplois militaires dans les places ou ailleurs, et celles des autres articles et de la présente instruction où l'on s'est seulement servi du mot générique *officier*, s'appliquent aux officiers généraux, aux officiers supérieurs, à tous officiers de troupe et sans troupe, à ceux de l'administration militaire et du service de santé.—L'exception mentionnée dans l'art. 6 pour ceux qui sont employés à l'hôtel et dans les succursales des invalides, n'a lieu qu'autant qu'ils ne sont pas atteints par les dispositions du § 3 des art. 1er et 2, concernant les officiers généraux et d'état-major des places auxquels ils sont assimilés. (*Art 6.*)

9. *Pour cette fois* le *maximum* de la solde de retraite des lieutenans généraux et maréchaux-de-camp qui ont eu un ou plusieurs membres amputés, sera augmenté dans la même proportion que l'a été, dans les tarifs du 27 août 1814, la retraite des colonels amputés. (*Art. 6.*)

10. Sa majesté, ayant considéré que, dans le nombre des officiers atteints par les dispositions de son ordonnance concernant les retraites, il en est beaucoup qui ont pu espérer de conserver plus long-temps leur activité, a jugé convenable de leur accorder une indemnité. — Elle a, en conséquence, ordonné que les retraites des officiers généraux, de ceux d'état major de l'armée et des places, et de ceux de l'administration militaire, ne commenceront à courir que du 1er janvier prochain: et que, d'ici à cette époque, les officiers des différens grades qui les auront obtenues, continueront à toucher leur traitement actuel d'activité, mais sans accessoires, quand leur activité n'aura pas été réelle. Ceux qui ont la demi solde pourront demander que le paiement de leur solde de retraite ait lieu à partir du 1er sept. présent mois, s'ils la préfèrent à leur demi-solde. — Les retraites à accorder aux officiers des corps ne commenceront également à courir que trois mois après le jour où ils auront été admis par le travail de l'inspecteur général d'armes. Ils continueront, pendant ces trois mois, à jouir de leur solde d'activité, sans accessoires: et ceux qui n'auraient qu'une demi-solde inférieure à leur retraite, pourront aussi opter pour leur solde de retraite, à dater du jour qu'ils y auront été admis par l'inspecteur général d'armes. — L'art. 8 de l'ordonnance du 31 août dernier, concernant la réorganisation de l'artillerie, est modifié par la présente disposition, en ce qui a rapport aux officiers admissibles à la retraite. (*Art. 8.*)

11. Ne doivent pas être reputés employés au 1er juillet 1815, les officiers dont la nomination ou la reintégration sur le tableau d'activité, obtenue pendant l'usurpation, est nulle de plein droit; ni ceux qui, appelés en exécution de l'ordonnance du 9 mars 1815, n'ont point eu d'activité réelle. (*O. du 1er août 1815, concernant les officiers nommés pendant l'usurpation, et art. 2 de l'ordonnance du même jour, qui détermine les droits des officiers suivant leur position.*) — Ainsi l'officier qui, par suite des inspections, organisations et décisions antérieures aux événemens de mars dernier, avait cessé d'être en activité, et avait été admis ou désigné pour être admis, soit à la solde de retraite, soit au traitement de réforme, soit dans les vétérans, n'est susceptible que de la même solde de retraite ou du même traitement auquel il était admissible au moment de la cessation primitive de ses fonctions;—Tandis qu'au contraire l'officier que l'ordonnance spéciale du 1er août 1815 a rétabli dans l'activité dont il avait été privé pendant l'usurpation, doit être réputé en activité au 1er juill. de la même année. (*Art. 9.*)

12. Sera également réputé en activité au 1er juill. 1815, l'officier qui, après avoir été désigné pour la solde de retraite, le traitement de réforme ou les vétérans, n'avait pas reçu, à l'époque du 20 mars dernier, l'ordre de quitter les fonctions qu'il remplissait alors. (*Art. 9.*)

13. L'intention du roi étant que les officiers généraux, officiers supérieurs, administrateurs militaires, et autres officiers de tout grade, tant de sa maison militaire que de l'armée et des états-majors, qui ont été mis en activité en vertu de ses ordres postérieurement au 1er juill. 1815, soient compris dans la mesure générale, sa majesté, par une exception spéciale, a consenti à les faire jouir des retraites accordées par son ordonnance du 1er août 1815, comme s'ils avaient été employés au 1er juill., et quand bien même ils auraient précédemment été mis à la retraite: auquel cas, leur ancienne solde de retraite sera élevée au taux de l'ordonnance. (*Art. 9.*)

14. On ne peut non plus faire aucune difficulté de considérer comme employés au 1er juill. 1815, les officiers qui, au 1er mars, étaient en demi-solde, comme susceptibles d'être appelés au premier ordre. — Mais ceux qui, après avoir été désignés pour la retraite ou la vétérance, n'avaient obtenu la demi solde qu'à titre de traitement provisoire, en attendant qu'ils se fussent mis en règle pour faire liquider leur pension, sont censés en retraite, à partir de la cessation de leurs fonctions. C'est abusivement qu'ils ont eu la demi-solde: et s'il en est qui l'aient conservée, ils doivent cesser d'en jouir, et être renvoyés à faire liquider leur retraite, conformément à l'ordonnance du 27 août 1814. (*Art. 9.*)

15. Quant aux anciens officiers qui ne jouissent d'aucun traitement d'activité ou demi activité, et qui ont passé l'âge

d'être employés, le roi a trouvé juste qu'ils fussent traités de la même manière que ceux qui ont obtenu leur retraite en 1814. En conséquence, la jouissance de leur solde de retraite aura lieu à dater du 1er oct. 1814, époque à compter de laquelle doivent remonter le règlement et le paiement desdites soldes de retraite, conformément à l'instruction approuvée par le roi, du 23 sept. 1814, qui ne peut avoir d'effet rétroactif. En conséquence, ils les recevront sur le pied des grades et services qui leur seront reconnus, conformément aux ordonnances des 31 mai, 23 sept. 1814, et aux décisions qui les concernent. — Les anciens officiers qui auraient obtenu la demi solde à titre de traitement provisoire en attendant la retraite, rentrent purement et simplement dans leurs droits à cette solde de retraite, qui sera réglée sur les mêmes bases que s'ils fussent restés sans traitement. (*Art.* 9.)

16. L'officier en activité ou jouissant du traitement de non-activité pourra passer d'une arme dans une autre arme, ou de la demi activité à l'activité réelle, s'il y a des emplois vacans, et s'il n'est point mis de plein droit à la retraite, par les §§ 1er et 3 de l'art. 1er, ni par l'art. 6 de l'ordonnance. (*Art.* 12, *premier alinéa.*)

17. Les commandans d'armes et adjudans de place en non-activité sont seuls susceptibles de passer aux emplois d'état-major des places, en profitant de la disposition de l'art. 12 (second alinéa), relative à ce genre d'emploi. Ainsi les autres officiers généraux, officiers supérieurs et subalternes en activité ou en demi solde, qui, dans leur position actuelle, se trouveraient à la retraite de plein droit, ne pourront demander les emplois d'état-major des places. (*Art.* 12, *deuxième alinéa.*)

18. Le roi conserve aux officiers qui, dans l'organisation opérée en 1814, avaient été désignés pour être employés dans les compagnies de vétérans, le droit de concourir aux premiers emplois qui viendront à vaquer dans ces compagnies, bien qu'en attendant ils aient reçu leur retraite, et pourvu qu'ils aient moins de cinquante ans d'âge. (*Art.* 13.)

19. Enfin sa majesté a ordonné que les officiers généraux, officiers supérieurs et subalternes, administrateurs militaires, officiers de santé, tous les officiers militaires quelconques, tant de sa maison que du département de la guerre en général, qui auront été conservés en activité après la prochaine organisation, seront pourvus, d'ici au 1er janv. 1816, de nouvelles commissions, lesquelles ne seront délivrées qu'après examen des actes de naissance et états de service; en sorte qu'il ne reste dans l'organisation nouvelle que des officiers généraux et autres à qui l'ordonnance du 1er août ne pouvait être applicable au 1er sept présent mois. — Approuvé, ce 4 sept. 1815. *Signé* Louis. — (*Voy.* O. du 1er août 1815.)

5 sept. — *O. du Roi qui prescrit la remise des archives du Conseil des prises au secrétaire du conseil d'état, et rapporte l'ordonnance du 9 janv. 1815.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 23 août dernier, qui a réuni au conseil d'état les attributions du conseil des prises, avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les archives du conseil des prises seront remises au secrétaire de notre conseil d'état, qui délivrera à qui de droit expédition des anciens jugemens et autres pièces faisant partie des archives.

2. En conséquence de la présente, notre ordonnance du 9 janv. est rapportée.

5 sept. — *O. du Roi portant que les membres de la commission d'instruction publique jouiront du traitement qui est assigné aux conseillers du conseil royal de l'instruction publique.*

Les membres de la commission de l'instruction publique, institués par notre ordonnance du 15 août dernier, jouiront, en cette qualité, du traitement que nous avons assigné aux conseillers en notre conseil royal de l'instruction publique.

6 sept. — *O. du Roi portant que les Dépenses ordinaires des Communes dont les budgets sont réglés par Sa Majesté, seront payées en 1816 d'après les allocations des budgets de l'exercice de 1815.*

Louis, etc. — Il nous a été représenté que les conseils municipaux n'ayant pas été réunis en session ordinaire, au mois de mai, ainsi que le prescrit notre ordonnance du 28 janv. dernier, les budgets communaux de l'année prochaine n'ont pu être encore dressés; que, dans le cas même où les autorités locales, détournées de leurs occupations ordinaires par les soins les plus importans, se livreraient sans retard à ce travail, les budgets de l'année 1816 ne pourraient être réglés que long-temps après le commencement de l'exercice, et que les dépenses ordinaires seraient donc nécessairement, pendant plusieurs mois de l'année, acquittées d'après les allocations des budgets de 1815. — Considérant, d'autre part, que la portion de revenus ordinairement affectée aux dépenses dites *extraordinaires*, est, en raison des circonstances, dans presque toutes les communes, employée, par anticipation, à acquitter une partie des charges auxquelles donne lieu la présence des troupes alliées; et voulant faciliter toutes les dispositions qui tendent au soulagement de nos sujets, en même temps que nous entendons maintenir la régularité dans l'emploi des ressources municipales; de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les dépenses ordinaires des communes dont les budgets sont réglés par nous, seront payées en 1816 d'après les allocations des budgets de l'exercice 1815.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur pourra néanmoins accorder les augmentations de crédit qui seraient réclamées par délibérations des conseils municipaux.

3. Toutes dépenses extraordinaires en 1816 seront autorisées par décisions spéciales de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur les demandes des maires, en vertu des délibérations des conseils municipaux, et de l'avis de nos préfets.

4. Les préfets réuniront incessamment les conseils municipaux pour la révision des comptes de l'exercice 1814.

5. Notre cour des comptes se conformera, en ce qui lui appartient, aux dispositions de la présente ordonnance; notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de son exécution.

6 sept. — *O. du Roi portant que divers Prélèvemens prescrits pour les années 1814 et 1815 continueront d'avoir lieu pendant 1816.*

Louis, etc. — Les nombreux prélèvemens que supportaient les revenus municipaux, permettant difficilement aux communes de pourvoir à leurs dépenses ordinaires, nous avions eu, dès les premiers temps de la restauration, l'intention d'alléger les charges qui pesaient sur elles, afin de favoriser les entreprises d'amélioration et d'embellissement que comportent les localités, et déjà nous avions en partie réalisé cette résolution par nos ordonnances du 27 déc. 1814 et du 28 janv. 1815: mais les dépenses immenses qui, dans les circonstances actuelles, retombent sur le trésor royal, exigent que nous lui conservions toutes ses ressources, et nous forcent à ajourner encore le projet, que nous n'abandonnons pas, de soulager nos communes. A ces causes, de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le prélèvement de cinquante pour cent au profit du trésor, qui a été prescrit par notre ordonnance du 27 déc. 1814, sur les fonds provenant des coupes de quart en réserve ou autres coupes extraordinaires des bois communaux, versés ou à verser dans la caisse d'amortissement pendant les années 1814 et 1815, continuera d'avoir lieu sur les fonds de même nature qui seront versés dans ladite caisse en numéraire ou traites à échoir pendant l'année 1816.

2. L'emploi fixé par l'art. 3 de l'ordonnance citée, des cinquante pour cent restans, est maintenu.

3. Les dispositions des art. 4 et 5 de l'ordonnance du 28 janv. 1815, portant que la moitié du traitement des préfets sera répartie sur les communes, sont prorogées pour 1816.

4. Le prélèvement du centième sur les revenus communaux pour la dotation de l'hôtel des Invalides, ordonné par le décret du 23 mars 1811, et maintenu implicitement par l'art. 4 de l'ordonnance du 12 déc. 1814, continuera d'avoir lieu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

6 sept. — *O. du Roi qui crée, sous la présidence du ministre de l'intérieur, une commission de subsistances, et nomme les membres de cette commission.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu de la nécessité d'apporter une sérieuse attention à ce qui con

by Google

cerne les subsistances dans l'étendue de notre royaume, et notamment dans les provinces occupées par les troupes alliées, et où la consommation s'est nécessairement accrue dans une proportion qu'il était impossible de prévoir; convaincu qu'une sage répartition de tous les produits des différens départemens, et l'assurance entière de la plus libre circulation, sont les meilleurs moyens de remédier aux inconvéniens de cette extraordinaire consommation; voulant en outre faciliter et encourager, autant qu'il dépend de nous, les entreprises commerciales dont le résultat serait d'opérer une importation utile et propre à maintenir les prix dans une juste proportion avec les facultés de nos sujets, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Il sera formé, sous la présidence de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, une commission de subsistances.

2. Notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de cette commission, nous proposera tous les réglemens qu'elle jugera nécessaires pour assurer la libre circulation des subsistances, notamment des grains et farines, et même pour faciliter et encourager les transports qui peuvent être les plus utiles d'une partie du royaume dans l'autre.

3. La commission fera vérifier avec le plus grand soin l'état des magasins de la réserve de Paris; et si le complet de son approvisionnement, au taux de deux cent cinquante mille quintaux métriques, n'existe pas, elle veillera à ce qu'il soit incessamment rétabli, soit par des achats faits en régie, soit par un marché général, ou des marchés particuliers, suivant ce qu'elle jugera plus avantageux.

4. Elle se fera rendre un compte exact de la situation des subsistances dans toute l'étendue du royaume, et ouvrira à cet effet une correspondance avec les préfets, administrateurs et toutes autres personnes dont elle croira pouvoir recevoir des renseignemens utiles.

5. Si les connaissances qu'elle acquerra par cette correspondance, lui démontrent que quelque ville ou quelque département soient plus spécialement menacés d'embarras graves dans leurs subsistances, elle pourra arrêter et conclure tels marchés qu'elle jugera convenables pour assurer à ces différentes localités les quantités qui leur seront nécessaires dans les différentes natures de subsistances. — A cet effet, elle se concertera avec les préfets et les autorités locales pour combiner avec eux les moyens de crédit qui peuvent être utilement employés pour la passation de ces marchés.

6. Il nous sera présenté tous les quinze jours, par notre ministre de l'intérieur, un rapport sur les travaux de la commission, auquel rapport sera joint un tableau de la situation générale des subsistances dans l'étendue du royaume, et de celle particulièrement de notre bonne ville de Paris.

7. Sont nommés membres de la commission, MM. *Regnaud*, conseiller d'état; *Saint-Cricq*, conseiller d'état; *Portal*, conseiller d'état; *de la Bourdaisière*, l'un des maires de la ville de Paris. — M. *Tabarreau*, maître des requêtes, remplira les fonctions de secrétaire.

6 = 20 sept. — *O. du Roi concernant l'Ecole royale militaire de Saint-Cyr.*

Il sera établi à Saint-Cyr, dans le local qu'occupait l'école militaire, une seconde école préparatoire, dont l'organisation et le régime seront les mêmes qu'à notre école royale militaire de la Flèche, tels qu'ils ont été prescrits par notre ordonnance du 23 septemb. 1814. — *Voy.* O. du 31 déc. 1817.

6 sept. = 27 oct. — *O. du Roi sur le Licenciement des Troupes du Génie, et sur leur Réorganisation.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 23 mars dernier qui prescrit le licenciement des troupes de toutes armes, et celle du 16 juillet relative à la réorganisation des corps qui doivent composer l'armée française; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. — *Licenciement des Troupes du Génie.*

ART. 1er. Les officiers, sous-officiers et soldats des régimens du génie, de la compagnie d'ouvriers et de l'escadron du train du génie, seront renvoyés dans leurs foyers, en attendant la réorganisation du corps royal du génie.

2. Il sera formé des détachemens des sous-officiers et soldats de tous les corps des troupes du génie pour se rendre dans leurs départemens respectifs: ces détachemens seront commandés par des officiers, suivant la force de chacun d'eux.

3. Les officiers qui ne seront pas employés au commandement de ces détachemens se rendront directement dans le lieu de leur domicile.

4. Les chevaux du train du génie seront vendus, ou répartis chez les cultivateurs dans les départemens voisins des lieux où ils se trouvent. — Les voitures, outils, agrès, machines, etc. dont se compose le matériel du génie, attelé, seront déposés dans les magasins des fortifications des places les plus voisines des lieux où se trouvent ces objets.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre désignera un ou plusieurs inspecteurs généraux du génie qui se rendront sur-le-champ près des troupes du génie pour en faire effectuer le licenciement.

6. Les inspecteurs généraux du génie proposeront pour la solde de retraite tous les officiers des troupes du génie qui, d'après notre ordonnance du 1er août, doivent y être admis de droit et sans exception, et feront des propositions d'admission à la retraite pour ceux des officiers qu'ils en jugeront susceptibles d'après l'article 2 de l'ordonnance précitée.

7. Les inspecteurs généraux du génie proposeront pour la retraite les sous-officiers et soldats qui ont des droits à la pension, et donneront des congés de réforme à tous ceux qui, à raison de leurs infirmités ou faiblesse de constitution, leur paraîtront impropres au service du génie: ils accorderont des congés absolus aux militaires qui, ayant plus de dix ans de service ou étant mariés, demanderont à quitter le service.

8. Tous les officiers des troupes du génie renvoyés dans leurs foyers par suite du licenciement de ces troupes, ou pour y attendre leur solde de retraite, jouiront, les officiers supérieurs, de la demi solde de leur grade, et les officiers subalternes, des quatre cinquièmes de la solde de la dernière classe de leur grade, jusqu'à ce qu'ils soient rappelés au service, s'ils doivent faire partie du nouveau corps royal du génie, ou jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur pension de retraite.

Nota. Cet article doit être considéré comme modifié, en ce qui a rapport aux officiers admissibles à la retraite par les dispositions de l'art. 10 de l'instruction du 4 sept. concernant les retraites militaires. *Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*, signé le Maréchal Gouvion-Saint-Cyr.

TITRE II. — *Mesures transitoires avant la Réorganisation.*

9. Les sous officiers et soldats des troupes du génie renvoyés dans leurs foyers par suite du licenciement des corps dont ils faisaient partie, et ceux qui auront quitté leurs corps avant le licenciement pour rentrer dans leurs foyers, seront assujettis aux dispositions de notre ordonnance du 3 août sur l'organisation des légions départementales, relatives à l'examen, au classement, à l'incorporation et au rappel des hommes qui doivent les composer.

10. Les militaires jugés non susceptibles de réforme ou de congés absolus sont destinés à former trente compagnies de sapeurs qui seront organisées, à l'époque que fixera notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, dans les trente chefs-lieux indiqués au tableau annexé à la présente ordonnance. — Les mineurs, les ouvriers et les soldats du train du génie seront provisoirement incorporés dans ces compagnies.

11. Un officier supérieur du génie sera désigné pour procéder à l'organisation de chacune des trente compagnies de sapeurs. — Les officiers de ces compagnies seront désignés par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, sur la proposition qu'en feront les officiers supérieurs du génie chargés de l'organisation.

12. Les sous-officiers et soldats des troupes du génie rentrés dans leurs foyers par suite du licenciement ou avant le licenciement des corps dont ils faisaient partie, seront examinés par le conseil d'examen du département au chef-lieu duquel sera formée chacune des trente compagnies de sapeurs. — L'officier supérieur du génie chargé de l'organisation fera partie du conseil d'examen, lorsqu'il s'agira de prononcer sur le sort, l'incorporation et le rappel des militaires de l'arme du génie.

13. Les hommes qui n'obéiront pas aux convocations

ted by Google

dans les délais fixés, seront considérés et poursuivis comme déserteurs.

14. Les officiers supérieurs du génie chargés d'organiser les trente compagnies de sapeurs seront autorisés à recevoir les enrôlemens volontaires des ouvriers d'art en fer et en bois qui désireront entrer dans ces compagnies, quand d'ailleurs ces ouvriers réuniront les conditions requises pour être admis dans les troupes du génie.

15. Le conseil d'administration de chaque corps des troupes du génie licencie, ainsi que le quartier maître et le capitaine d'habillement, seront provisoirement conservés pour la garde des archives, de la caisse et des effets de magasin, pour la reddition des comptes et pour les renseignemens à fournir.

16. Les sous-officiers et soldats sans domicile seront autorisés à rester près du conseil d'administration de leur ancien corps, en attendant la réorganisation du nouveau corps royal du génie.

17. Les compagnies des troupes du génie détachées dans les places de guerre, seront licenciées par les officiers généraux ou supérieurs du génie sous les ordres desquels elles se trouvent : les officiers, sous-officiers et soldats qui composent ces compagnies, seront renvoyés dans leurs foyers, et les dispositions des articles précédens leur seront applicables.

18. Ces dispositions sont également applicables à la compagnie de sapeurs de la ci-devant garde, afin de mettre cette compagnie à portée de concourir à la formation des nouvelles troupes du génie.

TITRE III. — *Composition des nouvelles Troupes du corps royal du Génie.*

19. Les troupes du corps royal du génie seront composées de — Trois régimens du génie, — Une compagnie d'ouvriers, — Deux compagnies et le cadre de l'état major, — Un escadron du train du génie.

20. Chacun des trois régimens du génie sera composé d'un état major, de deux bataillons, et d'un cadre de compagnie comme dépôt. — Chaque bataillon, de six compagnies, dont une de mineurs et cinq de sapeurs.

État-major.

Colonel, 1 ; lieutenant-colonel, 1 ; chefs de bataillon (dont un commandant en second l'école regimentaire établie auprès de chaque régiment du génie par notre ordonnance du 12 mai 1814), 3 ; major, 1 ; trésorier, 1 ; capitaine d'habillement, 1 ; adjudans-majors, 2 ; lieutenans sous-adjudans majors, 2 ; lieutenant porte drapeau, 1 ; chirurgien-major, 1 ; aides-chirurgiens, 2. — Total des officiers, 16.

Tambour major, 1 ; tambours-maîtres, 2 ; musiciens, dont un chef, 12 ; maîtres : tailleur guêtrier, 1 ; cordonnier, 1 ; armurier, 1. — Total des sous-officiers et ouvriers, 18.

Composition d'une Compagnie de Mineurs ou de Sapeurs.

Capitaine en premier, 1 ; capitaine en second, 1 ; lieutenant en premier, 1 ; lieutenant en second, 1. — Total des officiers, 4.

Sergent-major, 1 ; sergens, 6 ; fourrier, 1 ; caporaux, 8 ; artificiers ou maîtres ouvriers, 4 ; mineurs ou sapeurs : de 1re classe, 16 ; de 2e classe, 14 ; tambours, 2. — Total des sous-officiers et soldats, 52.

Cadre de la Compagnie de dépôt.

Capitaine en premier, 1 ; capitaine en second, 1 ; lieutenant en premier, 1 ; lieutenant en second, 1. — Total des officiers, 4.

Sergent-major, 1 ; sergens, 4 ; fourrier, 1 ; caporaux, 4 ; tambours, 2. — Total des sous-officiers et soldats, 12.

Ainsi le complet d'un régiment du génie sera de 68 officiers et 654 sous-officiers et soldats. — Total, 722 hommes.

21. La compagnie d'ouvriers du génie sera composée ainsi qu'il suit : — Capitaine en premier, 1 ; capitaine en second, 1 ; lieutenant en premier, 1 ; lieutenant en second, 1. — Total des officiers, 4.

Sergent-major, 1 ; sergens, 4 ; fourrier, 1 ; caporaux, 6 ; maîtres ouvriers, 6 ; ouvriers : de 1re classe, 20 ; de 2e classe, 10 ; tambours, 2. — Total des sous-officiers et soldats, 52.

22. Le cadre de l'état major d'un escadron et les deux compagnies du train du génie seront composés ainsi qu'il suit :

État-major.

Chef d'escadron commandant, 1 ; adjudant-major, 2 ; trésorier, 1 ; lieutenant d'habillement, 1 ; sous-lieutenant sous adjudant major, 1 ; chirurgien-major, 1. — Total des officiers, 6.

Vétérinaire, 1 ; brigadier trompette, 1 ; maîtres : sellier-bourrelier, 1 ; tailleur, 1 ; bottier, 1 ; éperonnier, 1. — Total des sous-officiers et ouvriers, 6.

Composition d'une Compagnie.

Capitaine, 1 ; lieutenant, 1 ; sous-lieutenant, 1. — Total des officiers, 3.

Maréchal-des-logis chef, 1 ; maréchaux des logis, 4 ; fourrier, 1 ; brigadiers, 4 ; soldats de 1re classe, 15 ; maréchaux ferrans, 2 ; bourrelier, 1 ; trompettes, 2. — Total des sous-officiers et soldats, 30.

Ainsi la force du train du génie sera de 12 officiers, 66 sous-officiers et soldats, avec 60 chevaux de selle et de trait en temps de paix. — Total, 78 hommes.

23. La force totale des troupes du corps royal du génie sera, en conséquence, de 2,166 officiers, sous-officiers et soldats pour les trois régimens, 36 *idem* pour la compagnie d'ouvriers, 78 *idem* pour le train du génie. — Total, 2,300 hommes, dont 230 officiers et 2,050 sous-officiers et soldats.

TITRE IV. — *Mode de réorganisation des nouvelles Troupes du Génie.*

24. Les nouvelles troupes du corps royal du génie seront successivement organisées, et aux époques que nous indiquerons.

25. Les trois régimens du génie prendront les dénominations suivantes : — Le 1er régiment portera le nom de *régiment de Metz* ; — Le 2e, *d'Arras* ; — Le 3e, *de Montpellier*. — Les compagnies prendront le nom de leurs capitaines.

26. Il sera fixé des arrondissemens territoriaux pour chacune des garnisons des troupes du génie, où notre ministre de la guerre aura la faculté de faire rejoindre les sous officiers et soldats des anciennes troupes du génie non libérés du service, pour composer les nouvelles troupes.

27. Le choix des officiers supérieurs destinés à commander les nouveaux corps du génie, sera fait par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre et soumis à notre approbation.

28. Les inspecteurs généraux du génie qui seront chargés de l'organisation des nouvelles troupes de cette arme, proposeront à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre le choix des capitaines et lieutenans qui devront entrer dans les cadres de ces nouvelles troupes. — A mérite égal, l'ancienneté de grade déterminera le choix.

29. Les inspecteurs généraux proposeront pour la non-activité et la jouissance des quatre cinquièmes de solde, à moins d'ordres contraires de notre part, les officiers mis en pays étranger. S'il en est parmi eux qui désirent retourner dans leur pays, ils proposeront pour ces derniers une récompense proportionnée à la durée de leur service.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

30. L'administration et la comptabilité des nouvelles troupes du génie seront établies d'après les bases fixées par les réglemens en vigueur. — Le conseil d'administration sera composé ainsi qu'il est prescrit par notre ordonnance du 20 juin 1815, ayant en outre le lieutenant-colonel. Le major, rapporteur, prendra rang après le chef de bataillon, s'il est moins ancien de grade. — Lorsqu'il y aura partage de voix dans les délibérations, celle du président sera prépondérante.

31. La solde, les indemnités et les masses seront payées conformément aux ordonnances et réglemens existans. — Le train du génie jouira de celles accordées au train d'artillerie.

32. Les fonctions de lieutenant colonel des régimens seront de commander le régiment sous les ordres du colonel, en sa présence ou en son absence, et d'être l'intermédiaire de cet officier supérieur dans toutes les parties du service. —

Digitized by Google

Il aura pour marques distinctives celles qui étaient attribuées au ci-devant major : il en conservera les appointemens et son rang dans le corps.

33. Le major actuel aura le grade de chef de bataillon, et sera choisi parmi les officiers de ce grade : il remplira les fonctions dont les anciens majors étaient chargés sous le rapport administratif, en attendant qu'elles soient plus amplement déterminées par un nouveau réglement — Il jouira des appointemens de son grade, et en portera l'épaulette à droite.

34. Chacun des nouveaux régimens du génie recevra un drapeau dont le fond sera blanc, parsemé de fleurs de lis, portant l'écusson de France et la désignation du régiment. —Nous nous réservons de fixer l'époque à laquelle ces drapeaux seront distribués.

35. Un réglement particulier aura pour objet d'établir le mode d'avancement aux différens grades dans les nouvelles troupes du génie.

Tableau des trente Chefs-lieux de département dans chacun desquels sera organisée une Compagnie de Sapeurs.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENS destinés à la formation de chaque compagnie.	CHEFS-LIEUX où chaque compagnie devra être organisée.
Ille-et-Vilaine.	Nantes.
Loire-Inférieure.	
Mayenne.	
Maine-et-Loire.	Tours.
Sarthe.	
Indre-et-Loire.	
Loir et-Cher.	Blois.
Eure-et-Loir.	
Loiret.	
Nièvre.	Bourges.
Cher.	
Yonne.	
Puy-de-Dôme.	Clermont.
Allier.	
Loire.	
Cantal.	Aurillac.
Haute Loire.	
Ardèche.	
Lozère.	Nîmes.
Vaucluse.	
Bouches-du-Rhône.	
Gard.	
Vendée.	La Rochelle
Charente-Inférieure.	
Deux-Sèvres.	
Finistère.	Brest.
Côtes du Nord.	
Morbihan.	
Basses Pyrénées.	Bayonne.
Hautes-Pyrénées.	
Gironde.	Bordeaux.
Landes.	
Lot et Garonne	
Gers.	Toulouse.
Haute-Garonne.	
Arriège.	
Vienne.	Poitiers.
Charente.	
Indre.	Guéret.
Creuse.	
Haute-Vienne.	
Dordogne.	Périgueux.
Corrèze.	
Lot.	Cahors.
Aveyron.	
Tarn.	
Tarn-et-Garonne.	
Hérault.	Montpellier.
Aude.	
Pyrénées-Orientales.	
Manche.	Caen.
Calvados.	
Orne.	
Seine Inférieure.	Rouen.
Eure.	
Seine.	Versailles.
Seine-et-Oise.	
Seine-et-Marne.	
Pas de Calais.	Lille.
Nord.	
Somme.	Amiens.
Oise.	
Aisne.	
Ardennes.	Verdun.
Marne.	
Meuse.	
Moselle.	Metz.
Meurthe.	
Vosges.	
Bas-Rhin.	Strasbourg
Haut-Rhin.	
Haute-Marne.	Troyes.
Côte d'Or.	
Aube.	
Haute-Saône.	Besançon.
Doubs.	
Jura.	
Saône-et Loire.	Lyon.
Ain.	
Rhône.	
Isère.	Valence.
Hautes Alpes.	
Drôme.	
Mont Blanc.	
Basses-Alpes.	Toulon.
Var.	
Corse.	

G=19 sept.—*O. du Roi concernant le Licenciement des huit Régimens connus sous le nom de* Regimens étrangers, *et la Réorganisation sous le nom de* Legion royale etrangere

Louis, etc.—Vu les dispositions de notre ordonnance du 23 mars dernier ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.—*Licenciement.*

ART. 1er. Les huit régimens d'infanterie connus sous la dénomination de *régimens étrangers*, sont licenciés.

2. Tous les militaires qui composent ces régimens, officiers, sous-officiers et soldats, sont libres de retourner dans leur patrie : il leur sera délivré, à cet effet, des feuilles de route avec indemnité, en raison de leur grade, jusqu'à la frontière — Les officiers qui nous ont donné des témoignages de fidélité et de dévouement, pourront être proposés pour une indemnité une fois payée, d'après la durée de leurs services en France.

3. Les militaires de ces corps qui ont droit à une solde de retraite, d'après la durée de leurs services ou d'après leurs blessures, seront proposés pour l'obtenir, conformément à ce qui est prescrit par les réglemens militaires.

4. Les officiers qui ont été admis dans ces régimens depuis le 20 mars dernier, rentreront dans la position où ils étaient avant cette époque, en attendant qu'ils puissent retourner dans leur patrie.

TITRE II.—*Organisation.*

5. Le licenciement des huit régimens étrangers opéré, et après le renvoi des officiers, sous officiers et soldats qui en faisaient partie et qui ne doivent plus rester au service,

Digitized by Google

il sera formé, par un choix fait dans ceux qui resteront, une légion qui portera la dénomination de *Légion royale étrangère*.

6. Cette légion sera composée d'un état-major et de trois bataillons, qui seront organisés conformément à ce qui est prescrit par notre ordonnance du 5 août dernier.

7. Les officiers qui en feront partie seront nommés par nous, sur les propositions qui nous seront faites par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

8. Les sous-officiers et soldats des huit régimens ci-dessus indiqués, qui étaient à notre service avant le 20 mars dernier, qui n'auront pas demandé à se retirer dans leur pays, ou qui n'auront pas été jugés susceptibles de la retraite, pourront, d'après les bons témoignages qui nous auront été transmis sur leur compte, entrer dans la composition de cette légion.—Les uns et les autres seront formés en détachemens et dirigés sur le lieu indiqué pour le rassemblement de la légion.—Les sous-officiers et soldats des huit régimens licenciés, qui ne seront pas admis dans la légion, seront renvoyés dans leur pays, avec une feuille de route portant indemnité jusqu'à l'extrême frontière.

9. L'administration et la comptabilité, la solde et les masses de cette légion, seront les mêmes que celles des légions départementales.— Son uniforme sera ultérieurement déterminé.

6=13 sept.—*O. du Roi qui renvoie Lavalette devant ses Juges naturels.*

Louis, etc.—Ayant reconnu que le sieur Lavalette, l'un des individus désignés dans l'art. 1er de notre ordonnance du 24 juill. dernier, n'était ni militaire, ni attaché aux armées, lors des faits pour lesquels il doit être livré à la poursuite des tribunaux, — Et voulant conserver scrupuleusement à nos sujets les droits que leur assurent les art. 63 et 64 de la Charte constitutionnelle,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La disposition de notre ordonnance susdatée, par laquelle le sieur Lavalette a été renvoyé devant un conseil de guerre est et demeure non avenue.

2. Ledit sieur Lavalette sera poursuivi à la requête de notre ministère public par-devant les tribunaux, aux termes du Code d'instruction criminelle.

3. Notredite ordonnance sortira au surplus son plein et entier effet.

6=16 sept.—*O. du Roi contenant des dispositions ayant pour objet de régulariser les Dépenses de l'administration de la guerre, et de faire cesser tout paiement ou fourniture à tout corps de troupe qui n'aurait pas été formé en vertu des ordres de Sa Majesté, ainsi qu'à tout militaire qui ne se trouverait pas dans les cas prévus et ne ferait pas les justifications prescrites.*

Louis, etc.—Il nous a été rendu compte que, sur plusieurs points du royaume, il a été fait des paiemens et des fournitures de toute espèce, soit à des officiers de tout grade dont les nominations n'émanent pas de notre autorité immédiate, soit à des corps de troupe dont la formation n'a pas été autorisée par nous.—Considérant que ces paiemens et ces fournitures ont pu avoir lieu dans des circonstances extraordinaires où la France vient de se trouver, et lorsque des commissaires que nous avions revêtus de pouvoirs illimités, ont jugé convenable, pour le bien de notre service et le rétablissement de notre autorité, d'organiser des corps de troupe, de nommer des officiers pour les commander, et enfin de pourvoir à tous leurs besoins:—Voulant, maintenant que les circonstances ont changé, rendre à l'administration de la guerre toute la régularité dont elle est susceptible, et éviter qu'aucune dépense ne soit faite que dans les vrais intérêts de l'Etat;—Vu notre ordonnance du 19 juill. dernier, qui a fait cesser les fonctions de nos commissaires extraordinaires, et celles des 16 juill. et 5 août qui prescrivent la réorganisation de l'armée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 16 sept. prochain il ne sera fait aucun paiement ni aucune fourniture à des corps de troupe, à moins qu'ils n'aient été formés en vertu de nos ordres, et, par suite, organisés en exécution de ceux de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

2. A compter de la même époque, aucun traitement d'activité ne pourra être alloué à des officiers sans troupe, s'ils ne sont porteurs de lettres de service délivrées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre depuis le 8 juill. 1815, ou si leur paiement n'a été formellement autorisé par lui, aussi postérieurement au 8 juill. dernier.

3. A partir du même jour, aucun traitement de non activité ne sera alloué à des officiers sans troupe ou des corps, s'ils ne justifient, par pièces émanées du ministère de la guerre, qu'ils jouissaient de la demi-solde à l'époque du 1er mars 1815, ou qu'elle leur a été accordée depuis cette époque en exécution de nos ordonnances, et s'ils ne sont pas dans l'un des cas prévus par l'ordonnance du 5 août dernier.

4. Sont exceptés de ces dispositions,—1° Les corps de troupe de toutes armes dont la dislocation et le licenciement n'auraient pas encore été opérés :—2° Les officiers sans troupe qui étaient en activité réelle de service au 1er mars 1815, et qui, ne se trouvant pas dans le cas d'avoir cessé ni dû cesser leur activité, n'auraient cependant pas encore reçu de nouvelles lettres de service.—Ces officiers doivent continuer à jouir provisoirement de leur traitement d'activité.—Néanmoins ces deux exceptions ne pourront, sous aucun prétexte, s'étendre au-delà du 1er oct. prochain, à moins d'autorisation spéciale de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

5. Les officiers sans troupe et ceux des corps dont le traitement de non-activité n'a pas été réglé par l'ordonnance du 5 août, et qui ont cessé leurs fonctions, doivent rentrer dans la position où ils étaient au 1er mars 1815, et continuer à jouir de la solde de non activité sur le pied fixé par les ordonnances de 1814.

6. Quant aux officiers de tout grade qui ont reçu, antérieurement au 19 juill. 1815, des nominations de la part de nos commissaires extraordinaires, ils auront droit à réclamer le traitement qui ne leur aurait pas été payé, mais seulement jusqu'à l'époque du 31 juill. pour ceux qui n'auraient pas cessé leurs fonctions avant ce terme.—Il ne sera fait d'exceptions que pour ceux qui auront été dans la nécessité de continuer leurs services après le 1er août; et, à cet égard, il en sera rendu compte à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui prononcera sur les réclamations qui lui seront adressées.

10 sept.=27 oct.—*O. du Roi concernant la Gendarmerie.*

Louis, etc.—Vu notre ordonnance du 21 juill. dernier sur la réunion de l'inspection de la gendarmerie royale au ministère de la guerre;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Art 1er. Le corps de notre gendarmerie royale formera huit inspections et vingt-quatre légions, dont la division en escadrons, compagnies, lieutenances et brigades est réglée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

2. La première légion fera le service du département de la Seine, de nos voyages et chasses, et de nos résidences royales.

3. La force des vingt-quatre légions sera :

Officiers	Colonels	24	167
	Chefs d'escadron	46	
	Capitaines en premier	89	
	Capitaines en second	8	
	Dont 2 pour la 1re légion, et 6 pour les compagnies maritimes.		
	Lieutenans en premier	353	483
	Lieutenans en second (pour les compagnies maritimes)	6	
	Trésoriers : Lieutenans en premier	48	
	Trésoriers : Lieutenans en second	46	
1850 brigades à cheval, chacune de 8 hommes.	Maréchaux des logis	516	12,400
	Brigadiers	1,034	
	Gendarmes et trompettes	10,850	
650 brigades à pied, chacune de 6 hommes.	Maréchaux des logis	206	4,960
	Brigadiers	414	
	Gendarmes et trompettes	4,340	
	Total		18,010

4. Il y aura huit inspecteurs généraux de la gendarmerie, du grade de lieutenant général ou de maréchal-de-camp

ils prendront rang, selon leur ancienneté, parmi les inspecteurs généraux de cavalerie, et jouiront des mêmes honneurs, traitemens et indemnités. — Leurs arrondissemens respectifs d'inspection sont fixés par le tableau annexé à la présente ordonnance. — Les inspecteurs généraux doivent passer, chaque année, au moins quatre mois en tournée d'inspection dans leur arrondissement; cette tournée commencera du 15 août au 1er sept., sans préjudice de celles que le bien du service pourrait rendre nécessaires en d'autres temps. — Les huit inspecteurs généraux de la gendarmerie se réuniront à Paris dans le courant de janvier, pour proposer en comité tout ce qui pourrait intéresser l'administration et le service de cette arme. — Ainsi qu'il sera détaillé dans l'ordonnance que nous nous proposons de rendre incessamment sur le service de la gendarmerie, et outre ce qui est prescrit par la présente, les inspecteurs généraux rempliront dans leurs arrondissemens, pendant leurs diverses tournées seulement, les fonctions attribuées aux inspecteurs généraux des autres armes: ils interviendront dans toutes les parties du service particulier de la gendarmerie de leur arrondissement, donneront tous les ordres nécessaires pour lui assurer une marche régulière, et en rendront compte au ministre de la guerre.

5. Nos inspecteurs généraux de cavalerie et d'infanterie désigneront, dans leurs revues annuelles, le nombre des sous-officiers, brigadiers ou caporaux, que notre ministre secrétaire d'état de la guerre aura jugé nécessaire pour entretenir le complet de la gendarmerie. — Ces militaires prendront rang dans notre gendarmerie royale, selon les principes établis ci-après. — Les adjudans, les maréchaux-des-logis chefs et sergens-majors, qui auront occupé ces emplois pendant au moins un an, seront admis comme brigadiers. Ils en porteront les marques distinctives dès le jour de leur arrivée: mais ils n'en toucheront la solde qu'après avoir été pourvus des premiers emplois vacans, dans le cas où il ne s'en trouverait pas lors de leur admission. Ces sous-officiers seront, de droit, candidats pour les places de maréchaux-des-logis, après un an de service comme brigadiers titulaires. — Les sergens, maréchaux-des-logis et fourriers ne seront admis que comme gendarmes; mais, après un an de service dans cet emploi, ils seront, de droit, candidats pour le grade de brigadier. — Les brigadiers et caporaux seront également admis en qualité de gendarmes, mais sans pouvoir être candidats de droit. — Si quelques-uns des candidats de droit donnaient lieu à des plaintes sur leur conduite ou sur leur service, le colonel les examinerait avec attention, et pourrait, selon la gravité des faits, et sauf l'approbation de l'inspecteur général, les rayer de la liste des candidats, ou passer leur tour à la première élection. — Il n'est pas dérogé par les dispositions ci-dessus aux conditions d'admission dans notre gendarmerie royale, où nul ne pourra être reçu, quel que soit son grade, s'il ne sait lire et écrire correctement, s'il n'est d'une conduite éprouvée, et s'il ne justifie de quatre années de service au moins dans notre garde royale ou dans la ligne (cette dernière condition ne sera pas de rigueur pour la formation actuelle, où les volontaires royaux qui justifieront avoir servi dans les corps levés en 1815, seront susceptibles d'être admis sans avoir quatre années de service), enfin s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et de quarante au plus. — L'indemnité de première mise continuera d'être accordée aux militaires sortant immédiatement des corps. — Nos inspecteurs généraux de gendarmerie se feront présenter, à chacune de leurs tournées, les sous-officiers, brigadiers et caporaux fournis par nos troupes depuis la dernière inspection; ils les examineront, et renverront à leurs corps ceux qui seraient reconnus manquer de capacité ou de conduite. — Les sous-officiers et soldats de toute arme, porteurs d'un congé absolu, et qui, réunissant toutes les conditions ci-dessus énoncées, voudraient entrer dans la gendarmerie, en se montant, s'habillant et s'équipant à leurs frais, se présenteront au capitaine de la gendarmerie de leur département, qui, après avoir pris des renseignemens sur eux et sur leurs familles, en fera, s'il y a lieu, la proposition au colonel, qui la soumettra à l'acceptation de l'inspecteur général, lequel est autorisé à remplir les places vacantes, en rendant compte à notre ministre secrétaire d'état de la guerre. — Les adjudans et autres sous-officiers qui seraient admis dans notre gendarmerie en vertu de cette disposition, jouiront des avantages accordés à ceux choisis dans les corps, s'ils justifient y avoir servi dans leur grade le temps exigé ci-dessus pour ces derniers.

6. Seront susceptibles de concourir à la nouvelle formation, 1° les officiers actuels de la gendarmerie; 2° ceux des compagnies supprimées de notre maison et des corps licenciés; 3° ceux des corps royaux organisés en 1815 et qui ont fait campagne. — A l'avenir, et après la formation actuelle, les officiers, pour être admis dans la gendarmerie, devront être âgés de trente ans au moins, et de quarante-cinq au plus, joindre l'instruction aux formes qui les rendent propres aux relations journalières qu'ils doivent avoir avec les autorités administratives et judiciaires. — Le service de la gendarmerie exigeant une instruction pratique, les officiers ne pourront, après la formation actuelle, y entrer que dans les grades de lieutenans et chefs d'escadron, ainsi qu'il est dit ci-après, art. 8, afin qu'ils aient le temps d'acquérir l'expérience nécessaire pour commander dans les emplois de capitaine et de colonel; et ils devront être pourvus d'un grade au moins égal, l'avoir occupé pendant deux ans et compter au moins six ans de service.

7. Chaque année, à l'approche des inspections, les lieutenans désigneront les gendarmes et les brigadiers propres à l'avancement. — Sur ces désignations, chaque capitaine dressera une liste de huit candidats pour les places de brigadier qui seraient ou deviendraient vacantes, et de quatre candidats pour les places de maréchaux-des-logis. — Le capitaine enverra ces listes au chef d'escadron, qui les transmettra, avec ses observations, au colonel: celui-ci les remettra, avec ses notes particulières, à l'inspecteur général, qui s'assurera par lui-même de la bonté des choix. — Le colonel gardera un double des listes par devers lui; et lorsqu'il vaquera un emploi dans la légion, il en adressera une de trois candidats, pris, s'il y a lieu, sur celles de toutes les compagnies, à l'inspecteur général, qui, après s'être concerté avec MM. les préfets, et avoir pris communication des renseignemens qu'ils auront reçus des sous-préfets et maires, sur la conduite des gendarmes dans les arrondissemens et les communes, choisira, fera entrer en fonctions, et rendra compte au ministre secrétaire d'état de la guerre. — Les gendarmes et brigadiers ne seront susceptibles d'avancement qu'après au moins deux ans de service dans leur emploi, sauf les exceptions résultant de l'article 5. — Les maréchaux-des-logis de chaque arrondissement d'inspection concourront entre eux pour l'avancement aux places de lieutenant. — Les colonels remettront, chaque année, à l'inspecteur général, l'état des maréchaux-des-logis ayant cinq ans d'exercice dans ce grade, qui, par leur zèle, leur conduite et leurs moyens, mériteront de l'avancement. L'inspecteur général s'assurera de l'exactitude de cet état, et y prendra trois sujets qu'il présentera à notre ministre secrétaire d'état de la guerre pour chaque place vacante au tour de la gendarmerie. — La moitié des emplois de lieutenant qui viendront à vaquer, sera donnée à des sous-officiers de gendarmerie; l'autre moitié, à des officiers de l'armée, à notre choix. — Le conseil d'administration de chaque compagnie d'une même légion désignera un maréchal-des-logis pour un emploi de trésorier vacant dans la légion: l'inspecteur général en choisira un, et le proposera au ministre secrétaire d'état au département de la guerre. — Chaque année, au mois de janvier, nos ministres secrétaires d'état de la justice, de l'intérieur, de la marine, de la police générale, adresseront au ministre secrétaire d'état de la guerre un tableau des officiers et gendarmes qui auront le mieux servi dans leurs rapports avec ces divers ministères, et de ceux dont les services auraient mérité des reproches.

8. Conformément aux dispositions de l'art. 6, les lieutenans concourront entre eux pour le grade de capitaine; savoir, un tiers à l'ancienneté, et deux tiers à notre choix. — Le tiers à l'ancienneté et un tiers au choix rouleront sur l'arrondissement d'inspection seulement où sera la vacance. — L'autre tiers à notre choix roulera sur toute l'arme. — Les trésoriers concourront entre eux et par ancienneté pour le grade de lieutenant en premier dans leur emploi; les trésoriers lieutenans en premier concourront avec les autres lieutenans pour l'avancement au grade de capitaine, qu'ils ne pourront obtenir que pour passer au commandement d'une compagnie: toutefois ils seront libres de préférer l'emploi de trésorier, en renonçant au grade de capitaine. — L'avancement au grade de chef d'escadron aura lieu, deux tiers sur toute l'arme de la gendarmerie, dont un tiers à l'ancienneté et un tiers à notre choix. L'autre tiers sera à notre choix dans notre garde royale et dans l'armée. — Ne pourront être proposés pour de l'avancement, les lieute-

nans trésoriers, lieutenans en premier, capitaines et chefs d'escadron de gendarmerie, qui n'auraient pas quatre ans de service révolus dans leurs grades respectifs. — L'avancement au grade de colonel roulera sur toute l'arme, un tiers à l'ancienneté, les deux autres tiers à notre choix. Pour les places au choix, les inspecteurs généraux, réunis en comité, établiront annuellement une liste de dix chefs d'escadron qui méritent le mieux l'avancement. Ce sera sur cette liste que notre ministre secrétaire d'état de la guerre pourra proposer les sujets qui devront remplir les vacances à mesure qu'elles auront lieu. — La moitié des emplois d'inspecteurs généraux du grade de maréchal-de-camp sera donnée aux colonels de notre gendarmerie, indépendamment de l'avancement que nous nous réservons la faculté de leur donner dans l'armée. — Lors de chaque vacance, notre ministre secrétaire d'état de la guerre nous présentera une liste de trois candidats qu'il aura choisis après avoir consulté le comité des inspecteurs généraux. — La moitié des emplois d'inspecteurs généraux de gendarmerie, du grade de lieutenant général, sera donnée, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, aux maréchaux-de-camp inspecteurs de gendarmerie.

9. Les brevets des officiers, et les commissions des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, seront expédiés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

10. Les démissions, changemens de résidence ou de compagnie des sous-officiers et gendarmes, seront proposés par les capitaines au colonel, et par celui-ci à l'inspecteur général, lequel, lors de sa tournée, statuera définitivement sur ces sortes de demandes, excepté toutefois si le changement de résidence ne devait pas s'effectuer dans son arrondissement: auquel cas, il en référerait à notre ministre secrétaire d'état de la guerre. — L'inspecteur général lui proposera les changemens de résidence et les démissions des officiers.

11. La solde de la gendarmerie reste telle qu'elle a été fixée par les lois, ordonnances et règlemens antérieurs. — Les indemnités seront les mêmes jusqu'à ce qu'il soit statué à cet égard. — Lorsque les officiers de tout grade de notre gendarmerie royale ne recevront pas le logement en nature, ils auront droit à l'indemnité attribuée à leurs grades respectifs.

12. Conformément aux ordonnances du 28 avril 1778 et antérieures, et à celle du 16 février 1791, la gendarmerie prend la gauche des troupes de notre maison et la droite des troupes de ligne. Les officiers, sous-officiers et gendarmes ont le rang du grade immédiatement supérieur; mais ils n'en jouissent pour le commandement qu'après les titulaires de ce même grade dans l'armée, et ils n'en ont la retraite qu'après dix ans de service dans le grade qu'ils exercent et dans le corps de la gendarmerie.

13. Les dispositions des lois, ordonnances et règlemens antérieurs, applicables à la gendarmerie, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance, continueront provisoirement à recevoir leur exécution.

14. Les dispositions de notre ordonnance du 1er de ce mois, relatives aux retraites, seront appliquées sur-le-champ au corps actuel de la gendarmerie. — Les officiers, sous-officiers et gendarmes dans le cas de la retraite, recevront ordre de se retirer sur-le-champ dans leurs foyers, pour y jouir, les officiers, du traitement réglé par la dernière ordonnance, et les sous-officiers et gendarmes, de la moitié de leur solde, jusqu'au moment où ils recevront leur brevet de pension: cette demi-solde sera payée par les soins du conseil d'administration de la compagnie de gendarmerie du département dans lequel les sous-officiers et gendarmes établiront leur domicile. — Nos inspecteurs généraux de gendarmerie accepteront les démissions et donneront des congés absolus aux officiers, sous-officiers et gendarmes qui les solliciteront; ils réformeront les sous-officiers et gendarmes qui, n'étant pas dans le cas de la retraite, seraient cependant incapables de continuer leur service.

15. Pour l'organisation réglée par la présente ordonnance, les officiers, sous-officiers et gendarmes, seront choisis, tant parmi les anciens officiers, sous-officiers et gendarmes jugés, par les inspecteurs généraux, susceptibles d'être conservés en raison de leurs opinions et de leur bonne conduite, que parmi les volontaires royaux et autres militaires réunissant les qualités et les conditions requises. — Les inspecteurs généraux choisiront et installeront les sous-officiers et gendarmes, et en rendront compte à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui fera expédier les commissions. — Les officiers seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre. En conséquence, ceux que susdits inspecteurs généraux auront provisoirement jugés susceptibles d'être maintenus, ne le seront définitivement qu'après avoir été confirmés. — Les quartiers-maîtres actuels concourront pour les emplois de trésoriers. Ceux conservés et les trésoriers admis prendront rang entre eux, selon leur ancienneté, pour les grades de lieutenans en premier et lieutenans en second. Les quartiers-maîtres qui ne seront pas maintenus, et les sous-lieutenans aujourd'hui dans les compagnies, concourront avec les lieutenans, selon leur position respective.

16. Les officiers non compris dans l'organisation, et non susceptibles de la retraite, se retireront dans leurs foyers, pour y jouir, les officiers supérieurs, de la demi-solde; les autres, des quatre cinquièmes de leur solde, conformément à ce qui a été réglé pour les autres armes.

17. Il ne sera plus reconnu d'officiers à la suite du corps de notre gendarmerie royale.

18. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre rédigera un projet de règlement général sur le service de la gendarmerie; et, après s'être concerté avec les ministres respectifs, il nous le présentera pour en ordonner l'exécution.

(*Suit le Tableau.*)

Digitized by Google

TABLEAU des Inspections générales, des Légions, Escadrons et Compagnies, ainsi que du nombre des individus de chaque grade dont elles se composent.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Huit { lieutenans généraux, maréchaux de camp, } inspecteurs généraux.

DÉNOMINATION DES					NOMBRE DE BRIGADES ET D'OFFICIERS PAR DÉPARTEMENT.							TOTAL DES	
					Brigades.		Officiers.						
Inspections.	Légions.	Escadrons.	Compagnies.	Chefs lieux.	à cheval.	à pied.	Colonels.	Chefs d'escadron.	Capitaines.	Lieutenans.	Trésoriers.	Brigades.	Hommes de tout grade.
1re.	1re.	1er.	1re compagnie pour les services des chasses, voyages et résidences royales.	Paris.	30	»	»	1	1 en 1er 1 en 2e	5	1	30	248
			2e compagnie de Paris et des arrondissemens de la Seine.		22	20	1	1	1 en 1er 1 en 2e	5	1	42	346
	2e.	2e.	Seine-et-Oise.	Versailles.	36	3	1	1	1 en 2e	6	1	39	322
		3e.	Loiret.	Orléans.	22	3	»	»	1	4	1	25	206
			Oise.	Beauvais.	26	1	»	1	1	4	1	27	223
		4e.	Seine-et-Marne.	Melun.	24	1	»	»	1	5	1	28	207
			Calvados.	Caen.	21	5	1	1	1	6	1	26	218
	3e.	5e.	Manche.	Saint-Lô.	16	7	»	»	1	6	1	25	208
			Seine-Inférieure.	Rouen.	17	2	»	1	1	5	1	19	160
			1er arrondissement maritime.	Le Havre.	1	5	»	»	1 en 2e	1 en 2e	1	6	151
		6e.	Eure.	Evreux.	17	1	»	»	1	5	1	18	151
	4e.		Orne.	Alençon.	15	11	1	1	1	4	1	26	216
			Eure-et-Loir.	Chartres.	16	4	»	»	1	4	1	20	166
		7e.	Sarthe.	Le Mans.	15	15	»	1	1	4	1	30	247
			Mayenne.	Laval.	26	15	»	»	1	3	1	31	253
2e.	5e.	8e.	Ille-et-Vilaine.	Rennes.	19	25	1	1	1	6	1	44	362
			Côtes-du-Nord.	Saint Brieux.	19	14	»	»	1	5	1	33	271
		9e.	Finistère.	Quimper.	19	10	»	1	1	5	1	29	240
			3e arrondissement maritime	Brest.	1	8	»	»	1 en 2e	1 en 2e	1	9	71
	6e.	10e.	Maine-et-Loire.	Angers.	20	18	1	1	1	5	1	38	313
			Loire-Inférieure.	Nantes.	20	18	»	»	1	5	1	38	311
		11e.	Morbihan.	Vannes.	17	17	»	1	1	4	1	34	279
			4e arrondissement maritime	Lorient.	1	6	»	»	1 en 2e	1 en 2e	1	7	59

DÉNOMINATION DES					NOMBRE DE BRIGADES ET D'OFFICIERS PAR DÉPARTEMENT.							TOTAL DES	
					Brigades.		Officiers.						
Inspections.	Légions.	Escadrons.	Compagnies.	Chefs lieux.	à cheval.	à pied.	Colonels.	Chefs d'escadron.	Capitaines.	Lieutenans.	Trésoriers.	Brigades.	Hommes de tout grade.
		12e.	Indre-et-Loire.	Tours.	17	7	1	1	1	3	1	24	330
			Loir-et-Cher.	Blois.	18	7	»	»	1	3	1	28	351
	7e.		Vienne.	Poitiers.	16	2	»	1	1	3	1	24	352
		13e.	Indre.	Châteauroux.	17	2	»	»	1	4	1	19	358
			Allier.	Moulins.	17	2	»	1	1	4	1	19	360
		14e.	Puy-de-Dôme.	Clermont.	16	10	»	1	1	5	1	26	345
3e.	8e.		Nièvre.	Nevers.	17	2	»	»	1	4	1	18	351
		15e.	Cher.	Bourges.	17	2	»	»	1	3	1	20	365
			Sèvres (Deux).	Niort.	18	2	»	»	1	4	1	28	352
		16e.	Vendée.	Bourbon Vendée.	19	9	»	1	1	4	1	38	310
			Charente Inférieure.	La Rochelle.	23	1 15	»	»	1	4	1	23	193
	9e.	17e.	5e arrondissement maritime.	Rochefort.	20	5	»	1	1	6	1	11	91
			Gironde.	Bordeaux.	1	10	»	»	1 en 2e.	1 en 2e.	1	23	194
		18e.	Charente.	Angoulême.	20	3	1	1	1	6	1	17	143
			Landes.	Mont-de-Marsan.	16	1	»	»	1	5	1	17	141
	10e.	19e.	Pyrenées (Basses).	Pau.	16	1	»	»	1	5	1	27	223
			Vienne (Haute).	Limoges.	16	11	»	»	1	4	1	19	160
		20e.	Creuse.	Guéret.	17	2	»	1	1	4	1	16	134
4e.	11e.		Dordogne.	Périgueux.	24	2	»	»	1	5	1	23	192
		21e.	Corrèze.	Tulle.	18	2	»	»	1	3	1	17	141
			Lot.	Cahors.	11	3	1	»	1	3	1	14	119
		22e.	Lot-et-Garonne.	Agen.	18	1	»	»	1	4	1	16	134
	12e.		Aveyron.	Rodez.	17	2	»	»	1	5	1	26	216
		23e.	Cantal.	Aurillac.	17	9	»	»	1	4	1	28	180
			Garonne (Haute).	Toulouse.	10	8	»	»	1	4	1	27	224
		24e.	Tarn-et-Garonne.	Montauban.	14	3	1	1	1	6	1	15	128
	13e.		Gers.	Auch.	15	2	»	»	1	5	1	19	160
		25e.	Pyrénées (Hautes).	Tarbes.	16	3	»	1	1	3	1	16	138
			Aude.	Carcassonne.	10	6	»	»	1	3	1	14	122
		26e.	Tarn.	Albi.	16	2	1	»	1	4	1	18	150
5e.	14e.		Pyrénées Orientales.	Perpignan.	16	2	»	»	1	4	1	20	166
		27e.	Ariège.	Foix.	23	7	»	»	1	5	1	18	149
			Gard.	Nîmes.	12	6	»	»	1	5	1	20	165
		28e.	Ardèche.	Privas.	17	3	1	1	1	3	1	26	213
	15e.		Hérault.	Montpellier.	16	10	»	»	1	4	1	21	178
		29e.	Lozère.	Mende.	18	3	»	»	1	3	1	20	168
					14	6	»	»					

Digitized

DÉNOMINATION DES					NOMBRE DE BRIGADES ET D'OFFICIERS PAR DÉPARTEMENT.							TOTAL DES	
					Brigades.		Officiers.						
Inspections.	Légions.	Escadrons.	Compagnies.	Chefs-lieux.	à cheval.	à pied.	Colonels.	Chefs d'escadron.	Capitaines.	Lieutenans.	Trésoriers.	Brigades.	Hommes de tout grade.
		30e.	Bouches-du-Rhône	Marseille	18	4	1	1	1	3	1	29	183
	16e.		Vaucluse	Avignon	18	4	»	»	1	4	1	19	159
			Var	Draguignan	17	7	»	»	1	4	1	24	193
		31e.	6e arrondissement maritime	Toulon	1	8	»	1	1 en 2e.	1 en 2e.	1	9	76
			Alpes (Basses)	Digne	12	8	»	»	1	3	1	20	167
6e.	17e.	32e.	Corse	Bastia Ajaccio	8	56	1	1	2	11	1	64	509
		33e.	Isère	Grenoble	18	5	1	1	1	4	1	25	191
	18e.		Mont Blanc	Chambéry	20	5	»	»	1	3	1	18	125
		34e.	Drôme	Valence	18	7	»	1	1	4	1	25	183
			Alpes (Hautes)	Gap	20	5	»	»	1	3	1	18	128
		35e.	Rhône	Lyon	15	8	1	1	1	3	1	23	191
	19e.		Saône-et-Loire	Mâcon	20	2	»	»	1	3	1	22	183
		36e.	Loire	Montbrison	14	7	»	1	1	3	1	21	174
			Loire (Haute)	Le Puy	15	10	»	»	1	3	1	25	205
			Côte-d'Or	Dijon	20	2	1	1	1	4	1	25	184
		37e.	Marne (Haute)	Chaumont	16	1	»	»	1	3	1	17	141
7e.	20e.		Aube	Troyes	16	1	»	1	1	3	1	17	144
		38e.	Yonne	Auxerre	18	2	»	»	1	3	1	20	167
			Doubs	Besançon	17	4	1	1	1	4	1	21	176
		39e.	Saône (Haute)	Vesoul	15	2	»	»	1	3	1	17	141
	21e.		Jura	Lons-le-Saulnier	13	4	»	1	1	4	1	17	143
		40e.	Ain	Bourg	21	2	»	»	1	3	1	23	191
			Meurthe	Nancy	20	2	1	1	1	3	1	22	185
		41e.	Vosges	Epinal	15	4	»	»	1	3	1	19	159
	22e.		Rhin (Haut)	Colmar	18	9	»	1	1	3	1	27	222
		42e.	Rhin (Bas)	Strasbourg	18	1	»	»	1	4	1	19	158
			Moselle	Metz	20	2	1	1	1	4	1	23	184
		43e.	Meuse	Bar-sur-Ornain	10	1	»	»	1	4	1	21	174
8e.	23e.		Marne	Châlons	18	3	»	1	1	3	1	20	168
		44e.	Ardennes	Mézières	19	1	»	»	1	3	1	21	175
			Pas-de-Calais	Arras	21	2	1	1	1	6	1	23	194
	24e.	45e.	Somme	Amiens	21	3	»	»	1	5	1	24	199
		46e.	Nord	Lille	24	2	»	1	1	6	1	26	217
			1er arrondissem. maritime	Boulogne	2	7	1	»	1 en 2e.	1 en 2e.	1	9	75
			Aisne	Laon	24	3	»	»	1	5	1	27	223
A ajouter pour être répartis selon les besoins du service, d'après les rapports de revue des inspecteurs					1,338 15	571 49	14 »	46 »	97 »	387 2	94 »	2,106 64	17,496 514
TOTAUX					1,350	620	14	46	97	389	94	2,170	18,010

12 sept.—*O. du Roi qui détermine la couleur et la forme de l'Habit attribué aux Députés.*—(Mon., n° 257.)

Louis, etc.—Sur le compte qui nous a été rendu de la convenance qu'il y aurait de déterminer, avant l'ouverture des chambres, l'habit à attribuer aux députés; nous étant fait représenter l'art. 3 du titre XII du règlement arrêté par nous le 28 juin 1814.—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — L'habit des députés sera bleu de roi, boutonnant sur le devant, boutons blancs portant trois fleurs de lis, et orné au collet et aux manches d'une broderie de fleurs de lis, en argent, conformément au modèle.

13=16 sept.—*O. du Roi qui autorise la ville de Paris à créer pour un million de rentes, à l'effet de lui procurer les moyens de faire face à ses dépenses extraordinaires.*

Louis, etc. — Nous avions, par notre ordonnance du 16 août dernier, autorisé notre bonne ville de Paris à emprunter jusqu'à concurrence de la somme de 12 millions de francs, pour la mettre à portée de faire face aux dépenses extraordinaires du moment: mais les négociations entamées pour réaliser cet emprunt ont prouvé que la ville de Paris trouverait plus de facilité et d'avantages à se procurer les fonds dont elle a besoin, au moyen de la création et du dépôt d'un million de francs de rentes au denier vingt. —A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Notre bonne ville de Paris est autorisée à créer pour un million de francs de rentes au porteur, au denier vingt, divisées en quatre mille coupons de 250 fr. chaque, avec jouissance du 1er oct. prochain.

2. Les arrérages de ces rentes, exempts de toute retenue présente ou future, seront payés de six mois en six mois aux porteurs des coupons, à la caisse du receveur municipal de notre bonne ville de Paris.

3. Les propriétés immobilières de notre bonne ville de Paris seront et demeureront affectées à la sûreté du capital.

4. Le montant des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu de la présente ordonnance, formera l'article premier des dépenses portées au budget de la ville de Paris pour l'exercice 1816 et les suivans, jusqu'à leur extinction: et sur les produits des revenus ordinaires et extraordinaires compris au budget de ses recettes, notamment ceux établis par notre ordonnance du 16 août, sera prélevée annuellement la somme nécessaire au paiement desdits arrérages.

5. Notre bonne ville de Paris est autorisée à engager et déposer tout ou partie des rentes, et abandonner la jouissance des intérêts, pour obtenir en échange les avances nécessaires à ses dépenses, à charge de remboursement, aux époques qui seront réglées, sur les produits de ses revenus et contributions extraordinaires.

6. Lors du remboursement des avances, les rentes créées par l'art. 1er seront rapportées et annulées jusqu'à due concurrence.

7. Les titres constitutifs des rentes, et tous autres actes auxquels l'exécution des dispositions ci-dessus pourrait donner lieu, demeureront affranchis de tous droits d'enregistrement, et ne seront soumis qu'à ceux de timbre.

14 sept.=12 oct.—*O. du Roi sur la Composition des Régimens d'artillerie à pied et à cheval de la Garde royale.*

Louis, etc.—Vu notre ordonnance du 1er de ce mois, concernant la formation de la garde royale; considérant que la composition des troupes d'artillerie qui doivent en faire partie n'est qu'indiquée et qu'il est indispensable de la déterminer d'une manière détaillée:—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le régiment d'artillerie à pied de notre garde royale sera composé d'un état-major et de huit compagnies.

ÉTAT-MAJOR.

Officiers. — 1 Colonel, 1 lieutenant-colonel, 3 chefs de bataillon, 1 major (rang de chef de bataillon), 1 trésorier, 1 adjudant-major, 1 sous-adjudant-major, 1 chirurgien-major.—Total, 10.

Troupes.—1 Tambour-major, 1 tambour-maître, 12 musiciens, dont un chef, 1 maître tailleur, 1 maître cordonnier, 1 maître guêtrier, 1 maître armurier.—Total, 18.

2. Chacune des huit compagnies aura la composition ci-après indiquée:

Officiers. — Capitaine-commandant, 1, capitaine en second, 1; lieutenant en premier, 1; lieutenant en second, 1. —Total, 4.

Sous officiers et canonniers.—Sergent-major, 1; sergens, 4; fourrier, 1; caporaux, 4; artificiers, 4; ouvriers en fer et en bois, 4; premiers canonniers, 12; deuxièmes canonniers, 20; tambours, 2.—Total, 52.

3. La force totale du régiment d'artillerie à pied de notre garde royale sera, en conséquence, de

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS ET CANONNIERS.
Etat-major.....	10	18
Compagnies.....	32	416
TOTAL.....	42	434

conformément à notre ordonnance du 1er de ce mois.

4. Le régiment d'artillerie à cheval de notre garde royale sera composé d'un état-major et de quatre compagnies.

ÉTAT-MAJOR.

Officiers.—1 Colonel, 1 lieutenant-colonel, 2 chefs d'escadron, 1 major (avec rang de chef d'escadron), 1 trésorier, 1 adjudant-major, 1 sous-adjudant-major, 1 porte-étendard, 1 lieutenant, 1 chirurgien-major.—Total, 10.

Troupes.—1 Trompette maréchal-des-logis, 1 brigadier trompette, 1 vétérinaire en premier, 1 maître tailleur, 1 maître bottier, 1 maître sellier, 1 armurier-éperonnier. —Total, 7.

5. Chacune des quatre compagnies aura la composition ci-après indiquée:

Officiers. — Capitaine commandant, 1; capitaine en second, 1; lieutenant en premier, 1; lieutenant en second, 1. —Total, 4.

Sous-officiers et canonniers.	Maréchal-des-logis chef.	1	montés.
	Maréchaux-des logis. ...	4	
	Fourrier.....	1	
	Brigadiers.	4	
	Artificiers.....	4	
	Ouvriers en fer et en bois.	4	non montés.
	Premiers canonniers....	16	montés.
	Deuxièmes canonniers..	34	dont six non montés, y compris deux maréchaux-ferrans.
	Trompettes.....	2	
	TOTAL.....	70	

6. Ainsi la force du régiment d'artillerie à cheval sera de

	OFFICIERS.	SOUS OFFICIERS ET CANONNIERS.	CHEVAUX DE TROUPE.
Etat-major.....	10	7	3
Compagnies.....	16	280	240
TOTAUX.....	26	287	243

7. Le train d'artillerie formera un régiment composé d'un état-major et de six compagnies.

ÉTAT-MAJOR.

Officiers. — 1 Lieutenant-colonel commandant, 1 major (rang de chef d'escadron), 1 adjudant major capitaine, 1 trésorier, 1 sous-adjudant-major sous-lieutenant, 1 chirurgien-aide major.—Total, 6.

Digitized by Google

Troupes. — 1 Vétérinaire en premier, 1 vétérinaire en second, 1 brigadier-trompette, 1 maître sellier bourrelier, 1 maître tailleur, 1 maître bottier.—Total, 6.

8. Chacune des six compagnies de ce régiment sera composée comme il suit :

Officiers.—Capitaine, 1 ; lieutenant, 1.—Total, 2.

Sous-officiers et soldats.	Maréchal-des-logis chef..	1	montés.
	Maréchaux-des-logis. ...	4	
	Fourrier.....	1	
	Brigadiers.....	4	
	Soldats de 1re classe....	16	ayant 58 chevaux de trait.
	Soldats de 2e *idem*, dont 2 maréchaux ferrans. .	16	
	Trompettes.....	2	montés.
	Total.....	64	

9. Ainsi la force du régiment du train d'artillerie sera de

	officiers.	sous-officiers et soldats.	chevaux de troupe.
Etat-major.....	6	6	»
Compagnies.....	12	384	600
Totaux.....	18	390	600

conformement à notre ordonnance du 1er de ce mois.

10. La direction du matériel de l'artillerie sera confiée à un colonel d'artillerie, qui aura aussi celle de l'instruction théorique et pratique : il aura sous ses ordres, — 1 professeur de mathématiques, 1 professeur de fortifications et de dessin ; 1 maître artificier : 1 chef d'ouvriers d'état ; 1 garde d'artillerie de 1re classe ; 2 conducteurs d'artillerie.—Total, 7.

11. L'entretien et la réparation du matériel auront lieu par les ouvriers des compagnies d'artillerie à pied et à cheval.

12. Le matériel d'artillerie se composera, en temps de paix, de 24 canons de campagne, 12 obusiers *idem*, 36 caissons à munitions, 18 caissons d'infanterie, 1 caisson d'outils, 2 chariots à munitions, 4 forges de campagne, 3 affûts de rechange.—Total, 100 voitures d'artillerie.

13. L'officier général commandant la brigade d'artillerie de notre garde royale, aura pour chef d'état-major un officier supérieur du grade de lieutenant-colonel ou de chef de bataillon.—(*Voy.* O du 18 nov. 1815.)

15-25 sept.—*O. du Roi sur la formation d'une Légion départementale Corse.*

Louis, etc.—Sur le rapport qui nous a été fait par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre : considérant que les dispositions de notre ordonnance du 10 oct. 1814, concernant la force armée de l'île de Corse, ont éprouvé quelques modifications, et voulant lui donner une organisation conforme à celle de nos légions départementales créées par notre ordonnance du 3 août dernier, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les bataillons de chasseurs corses créés par notre ordonnance du 10 oct. 1814, sont dissous.

2. Il sera *formé* une légion sous la dénomination de *Légion de la Corse*, d'après les dispositions prescrites par notre ordonnance du 3 août.

3. Cette légion comprendra un état-major et trois bataillons : elle n'aura pas de compagnies de dépôt ; mais on pourra y attacher une compagnie d'artillerie et une de chasseurs à cheval. Il sera d'ailleurs procédé à l'organisation de cette légion de la même manière que pour les autres.

4. L'uniforme et l'armement de la légion seront les mêmes que ceux qui ont été réglés, par nos ordonnances des 10 oct. 1814 et 15 fév. 1815, pour les anciens bataillons corses. — En conséquence, l'uniforme des deux premiers bataillons de la légion sera composé ainsi qu'il suit : — Veste, revers et collet, de drap brun marron ; — Paremens et liserés verts ; — Doublure en cadis brun ; — Gilet de tricot blanc sans poches : — Pantalon de tricot vert ; — Guêtres en peau jaune ; — Boutons blancs empreints d'une fleur de lis, avec la légende *Légion corse* ; — Ceinture à la corse ; — Chapeau retroussé à la corse ; — Capote en drap brun. — L'uniforme du troisième bataillon, dit *de chasseurs*, sera le même que celui des deux premiers bataillons : mais le collet sera vert. — L'armement se composera d'un fusil de chasse sans baïonnette, et d'un sabre à deux tranchans, avec une poignée demi ronde, sans garde, terminée par un pommeau arrondi. — Les officiers non montés de la légion seront armés d'un sabre de même forme que celui du soldat, et d'un fusil semblable à celui des officiers de voltigeurs d'infanterie.—(*Voy.* O. du 3 juill. 1816.)

18 sept. — *Décision de sa Majesté qui fixe le nombre des Généraux et Officiers d'État-major qui pourront être portés sur le Tableau d'activité.* — (Mon n° 266.)

1° Les généraux et officiers d'état major, supérieurs et subalternes, tant de l'état-major de l'armée que de celui des places de guerre, qui sont présentement en activité, et qui n'auront pas reçu, au 1er octobre prochain, des lettres de service expédiées par le ministre de la guerre postérieurement au 8 juil. dernier, seront tenus de se retirer dans leur domicile. Il y aura exception seulement pour les officiers d'état-major des places, que les généraux commandant les divisions militaires auront compris dans les états qui leur ont été demandés par la circulaire du 30 août dernier, comme devant être conservés définitivement ou provisoirement, et à l'égard des officiers d'état major des divisions militaires, que les mêmes généraux auront demandé à conserver, conformément à la circulaire du 7 de ce mois ; mais leur nombre ne pourra excéder celui fixé par ladite circulaire. — Les officiers compris dans ces deux classes continueront à servir et conserveront leur traitement d'activité jusqu'à nouvel ordre. — 2° Les généraux et officiers d'état major qui seront rentrés dans leur domicile, et auxquels ne s'appliquera pas l'ordonnance du 1er août sur les retraites, jouiront, à compter du 1er octobre prochain, savoir : — Les lieutenans généraux, maréchaux-de-camp et officiers supérieurs, de la demi solde de leur grade. — Les officiers d'état major et aides-de-camp, autres que les officiers supérieurs, des quatre cinquièmes de leur solde, sans indemnité. — 3° Les dispositions ci-dessus sont applicables aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, et aux commissaires ordonnateurs et commissaires des guerres — 4° Sont admis à concourir pour des emplois de leur grade dans la ligne, les officiers d'état major et aides-de-camp, officiers supérieurs et subalternes qui se trouvent en ce moment sans destination, et ceux qui se trouveront sans emploi par suite de la nouvelle organisation de l'état-major. — Les officiers qui désireront jouir de la faveur de cette disposition, devront justifier de leur position et de leurs titres aux inspecteurs qui seront chargés de l'organisation des corps, et aux colonels des légions et regimens. — 5° La dénomination d'adjudant commandant est supprimée ; elle sera remplacée par celle de colonel d'état-major. — La dénomination de capitaine adjoint est supprimée ; elle sera remplacée par celle de colonel d'état-major. — Les officiers généraux désignés pour les inspections prendront la qualification d'inspecteurs d'infanterie, d'inspecteurs de cavalerie. — Les généraux et officiers supérieurs qui commandent les places ne pourront, dans aucune circonstance, prendre d'autre titre que celui de lieutenant de roi de 1re classe, de 2e, de 3e ou de 4e. — Les officiers généraux et supérieurs passés à l'inspection aux revues ne pourront, dans aucune circonstance, prendre d'autre titre que celui d'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues. — Toutes dénominations pour des officiers sans troupe, non comprises dans celles ci-dessus rappelées, sont et demeurent supprimées. — 6° A compter du 1er octobre prochain, MM. les officiers généraux, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, commissaires ordonnateurs et commissaires des guerres, cesseront d'employer les dénominations supprimées, et ne se serviront plus que de celles qui leur sont substituées. — 7° Les généraux et officiers d'état major, supérieurs et subalternes, qui seront rentrés dans leur domicile comme n'étant plus compris sur le tableau d'activité, feront connaître le lieu où ils se seront retirés au général ou à l'officier commandant le département. Ils indiqueront leurs prénoms, leurs grades et leur dernière destination. — Le général ou l'officier commandant le département dressera, tous les quinze jours, un état nominatif et par arme de ces officiers, contenant les

Digitized by Google

indications ci-dessus. Il adressera, les 10 et 1er de chaque mois, les états qu'il aura établis au lieutenant général commandant la division militaire, qui les transmettra au ministre de la guerre.

18=20 sept. — *O. du Roi portant nomination et institution des Membres de la Cour royale de Paris.*

Louis, etc. — La justice fonde la sécurité des peuples et la véritable gloire des rois; la rendre à nos sujets est le premier devoir et le plus beau privilége de notre puissance. C'est aux magistrats à qui nous remettons ce soin, qu'il appartient sur-tout de faire chérir et respecter notre autorité: appelés à protéger la tranquillité de l'État et le repos des familles, leur fidélité est l'un des plus sûrs appuis de notre trône, qui doit également s'honorer de leurs vertus. Leur fermeté veillera au prompt rétablissement de la paix publique; leurs exemples hâteront le retour des bonnes mœurs, et leur inflexible équité ramènera cette confiance parfaite que le maintien des lois inspire à tous les citoyens. Dans les temps difficiles où il a plu à la Providence de placer notre vie et notre règne, nous avons senti que, pour atteindre à ce but si désirable, il était nécessaire de donner sans retard à la magistrature cette stabilité que lui assure notre institution royale, et qui fait sa force et son éclat: notre intention est donc d'étendre successivement ce bienfait à tous les tribunaux de notre royaume. En instituant d'abord notre cour royale de Paris, nous nous plaisons à rappeler aux hommes qui doivent siéger dans son sein, les devoirs sacrés que leur imposent les fonctions qui leur sont confiées; notre désir est que cette cour serve de modèle à toutes les cours de notre royaume, et qu'elle leur donne l'exemple de la fidélité, de la sagesse et du courage que commandent ces augustes fonctions. Le soin que nous avons apporté dans le choix des magistrats que nous appelons à ce poste éminent, nous donne lieu d'attendre que nous ne serons pas déçus dans notre espoir. A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Nous avons nommé et nommons, institué et instituons membres de la cour royale de Paris, savoir: — *Premier président.* — Le sieur *Séguier*, pair de France, premier président actuel. — *Présidens.* — Les sieurs *Agier*, président actuel; *Faget de Baure*, idem; *Amy*, conseiller en la cour; *Bastard de l'Etang*, idem; *de Marville*, idem. — *Conseillers.* — Les sieurs *Poriquet*, conseiller actuel; *Lepoitevin*, idem; *Cholet*, idem; *Hardoin*, idem; *Henin*, idem; *Bouchard*, idem; *Jolly*, idem; *Cottu*, idem; *Baron*, idem; *Briere*, idem; *Sylvestre de Chanteloup*, idem; *Lechanteur*, idem; *Busson*, idem; *Plaisant-Duchâteau*, idem; *Titon*, idem; *Pinet Cocherie*, idem; *Debonnaire*, idem; *Lucy*, idem; *Vanin*, idem; *Delassale*, idem; *Chopin d'Arnouville*, idem; *Dupaty*, idem; *Peyot de Saint Aubin*, idem; *Leschassier de Mery*, idem; *de Barny*, idem; *Matteville*, idem; *Sauvegon*, idem; *Menmerqué*, idem; *Bretin d'Aubigny*, idem; *d'Harrangier de Quincerot*, conseiller auditeur en la cour; *Delarau*, idem; *Malartic*, président à la cour royale de Pau; *Frasans*, ancien magistrat; *Monteloux de la Villeneuve*, idem; *de la Huproye*, président du tribunal de première instance de Troyes; *Crespin*, président du tribunal de première instance de Provins; *Moreau de la Vigerie*, vice-président au tribunal de première instance du département de la Seine; *Gabaille*, idem; *Villedieu de Torcy*, juge au tribunal de première instance du département de la Seine; *Romain Daseze*, avocat; *Memery*, idem; *Larrieu*, idem; *Moreau*, idem; *le Picard*, ancien secrétaire général de la chancellerie. — *Conseiller honoraire.* — Le sieur *Lecourbe*. — *Conseillers auditeurs.* — Les sieurs *Debausty*, conseiller auditeur actuel; *de Vatimesnil*, idem; *Debrot*, idem; *Sylvestre*, idem; *Brisson*, idem; *Godard de Belbeuf*, idem.

2. Conformément à notre ordonnance du 14 août dernier, le sieur *Bellart* est nommé notre procureur général près la cour.

3. Nous nommons, pour remplir les fonctions d'avocats généraux. — Les sieurs *Colomb*, notre procureur près le tribunal de première instance de Marseille; *Hua*, avocat; *Maximilien Jaubert*, avocat général actuel; *Quoquet*, avocat. — Nous nommons, pour remplir les fonctions de substituts, — Les sieurs *Mallet*, substitut actuel; *Despatys*, idem; *Mestier*, idem; *Demeuve*, idem; *Legris*, idem; *Berthelin*, idem; *de Schonen*, idem; *de la Palme*, idem; *Gay*, idem; *Lacaze Laplagne*, idem; *Agier*, idem; *Vanneuvre*, idem; *Mestier*, président du tribunal de première instance d'Avalon; *Amelin*, substitut de notre procureur près le tribunal de première instance de la Seine; *Ambroise Rendu*, avocat. — Lesquels exerceront, tant qu'il nous plaira, lesdites fonctions. — Nous nommons le sieur *Dupin*, greffier en chef.

4. Les membres de la cour royale et du parquet nommés par les précédens articles, le greffier en chef et les officiers ministériels actuellement en fonctions, se rendront, aux jour et heure qui leur seront indiqués, même pendant la durée des vacations, au lieu ordinaire des séances, sur l'ordre qui leur sera individuellement adressé, pour y être installés par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et pour y prêter entre ses mains le serment de nous être fidèles, de garder et faire observer les lois du royaume, ainsi que nos ordonnances et réglemens, et de se conformer à la Charte constitutionnelle que nous avons donnée à nos peuples. Le même serment sera préalablement prêté entre nos mains par le premier président, notre procureur général l'ayant déjà prêté en cette forme.

5. Il sera tenu registre de ladite prestation de serment, et mention en sera faite par le greffier en chef sur les provisions, signées de nous, qui seront incessamment délivrées à tous ceux qui sont compris dans la présente nomination.

6. Les membres de la cour royale et du parquet qui ne sont pas compris dans la présente nomination, pourront porter le titre d'*honoraire*, s'ils obtiennent de nous les lettres à ce nécessaires: ils se retireront, dans le délai d'un mois, par-devant notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, pour y faire liquider, s'il y a lieu, leur pension de retraite.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution des présentes, dont il adressera une expédition en forme au sieur *Bellart*, notre procureur général.

18=26 sept. — *O. du Roi qui contient, pour les Armées de terre, la Maison militaire de sa Majesté et la Garde royale, des dispositions relatives aux Grades honoraires et honorifiques et aux Brevets de grade sans emploi.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, d'où il résulte que, lors de la réorganisation de l'armée en 1814, il existait un grand nombre d'officiers qui avaient acquis, par leurs services, des droits à des récompenses, et que, les cadres de l'armée et la situation des finances de notre royaume ne permettant pas d'augmenter le nombre des grades supérieurs fixés par nos ordonnances d'organisation, nous nous étions déterminés à leur conférer, soit des grades honoraires et supérieurs à ceux dont ils exerçaient les emplois, soit des grades honorifiques sans fonctions, soit des brevets pour prendre ou tenir rang d'un grade supérieur à celui dont ils étaient titulaires; — Considérant qu'au moment de la nouvelle réorganisation de l'armée, il importe de fixer le sort de chacun de ces officiers, et voulant qu'à l'avenir il n'y ait pas de grades sans emploi, ni de brevets sans fonctions; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Dispositions relatives à nos armées de terre.

TITRE 1er. — *Grades honoraires.*

Art. 1er. Les officiers de tout grade employés au 20 mars 1815, soit dans les corps, soit dans l'état-major général de l'armée et des places, et ceux en demi-solde, pourvus à cette époque d'un grade immédiatement supérieur à celui dont ils exerçaient l'emploi, seront considérés comme titulaires du grade que nous ne leur avions accordé que comme grade honoraire.

2. Seront également considérés comme titulaires du grade dont ils sont pourvus comme honoraires, les officiers à qui nous en avons accordé depuis le 20 mars jusqu'au 18 juill. dernier, soit qu'ils aient exercé, exercent, ou non, l'emploi du grade immédiatement inférieur.

3. Les officiers auxquels les dispositions des deux articles précédens sont applicables, prendront rang comme titulaires, à dater du 1er juil. 1815, et seront classés entre eux dans leurs grades et armes respectifs, selon la priorité de leur nomination au grade honoraire, mais après tous ceux qui étaient titulaires à cette époque.

4. Cette disposition n'empêchera point l'effet de notre

by Google

ordonnance du 1er août à l'égard de tous ceux de ces officiers qui doivent et peuvent être mis à la retraite ; mais leurs pensions seront réglées sur le grade dont ils sont investis titulairement par la présente ordonnance.

5. Le traitement des officiers promus par la présente ordonnance aux grades dont ils n'avaient que le titre honoraire, ne sera payé que de la date de ce jour, et sans rappel pour le temps écoulé depuis l'époque où ces officiers auront pris rang desdits grades.

TITRE II. — *Grades honorifiques.*

6. Les grades accordés, antérieurement à la présente ordonnance, aux officiers de tout rang et de toute arme qui ont été admis à la retraite, continueront d'être purement honorifiques, et ne donneront lieu à aucune augmentation de pension ; les marques distinctives de ces grades ne pourront être portées qu'avec l'uniforme qui sera affecté aux officiers en retraite.

7. Les officiers généraux, supérieurs et particuliers, à qui nous avons accordé des grades honorifiques sans expectative d'emploi et de traitement, et qui, en conséquence, n'ont pas reçu jusqu'à ce jour des lettres de service, pourront porter l'uniforme desdits grades ; mais, dans le cas où ils demanderaient du service, ils ne pourront y être admis comme titulaires que dans le grade dont ils justifieront avoir été pourvus pendant deux ans, conformément aux réglemens. — Sont exceptés de cette disposition les officiers qui nous ont accompagnés ou rejoints depuis le 20 mars dernier.

TITRE III. — *Brevets de grades sans emploi.*

8. Les officiers de tout grade non employés, à qui nous avons accordé des brevets *pour remplir les fonctions, jouir des honneurs, prérogatives, émolumens, etc.*, prendront rang parmi les titulaires, conformément aux dispositions du titre 1er.

9. Ceux à qui nous avons accordé des brevets *pour tenir ou prendre rang à partir du.....* sans qu'il y soit exprimé *pour remplir les fonctions, jouir des émolumens, etc.*, entreront dans la catégorie des officiers désignés en l'art. 7.

TITRE IV. — *Dispositions relatives à notre Maison militaire et à notre Garde royale.*

10. Les dispositions des articles précédens sont applicables à tous les officiers de notre maison militaire dont les grades ou brevets sont indépendans de leur position dans les compagnies conservées ou supprimées.

11. Ceux des officiers de notre maison qui devront entrer dans les corps et états-majors de notre armée, seront susceptibles d'y être admis dans les grades dont ils ont les brevets, en raison de leur position effective dans les compagnies de notre maison.

12. Ceux qui entreront dans la garde royale, seront susceptibles d'y être admis dans le grade immédiatement inférieur, attendu qu'ils y trouveront le rang dont ils sont pourvus par brevet. Pourront néanmoins y être reçus avec le grade dont ils ont le brevet, — 1° Ceux qui ont servi au moins un an comme officiers avant leur entrée dans notre maison ; — 2° Ceux qui nous ont accompagnés ou rejoints depuis le 20 mars ; — 3° Les brigadiers, maréchaux-des-logis, etc., des diverses compagnies, qui avaient, avant d'y entrer, le brevet du grade dont ils sont actuellement pourvus, ou qui nous ont accompagnés ou rejoints à Gand.

13. Pour faciliter l'emploi d'un plus grand nombre d'officiers du grade de lieutenant dans notre maison, ceux desdits officiers qui ne se trouveront pas remplir les deux premières conditions ci-dessus énoncées, pourront, sur leur demande, être admis comme sous-lieutenans dans les corps de la garde royale ou de la ligne.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

14. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, il ne sera plus accordé ni grades ni brevets honoraires ou honorifiques pour prendre ou tenir rang, et sous aucune autre dénomination quelconque, voulant qu'à l'avenir tout grade et tout avancement soient effectifs, et non accordés qu'à raison des vacances d'emplois dans les cadres constitutifs de l'armée.

15. Néanmoins nous nous réservons, comme moyen de récompenser les bons services, d'accorder, quand nous le jugerons convenable, et sur la proposition de notre ministre de la guerre, le brevet honorifique du grade immédiatement supérieur, aux officiers qui seront admis à la retraite, et qui auront plus de dix ans de service dans le grade où il sont admis à la pension, sans que la pension puisse être réglée sur le grade honorifique que nous pourrons accorder.

16. Toutefois il n'est point dérogé aux dispositions de notre ordonnance du 11 juillet 1814, ni à celles de notre ordonnance du 27 août suivant, en ce qui est relatif aux retraites accordées aux officiers de gendarmerie, d'artillerie et du génie, ayant plus de dix ans de service dans leur grade.

17. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre nous présentera, sous le plus bref délai, des états indiquant, — 1° Les officiers pourvus de grades honoraires, et qui deviennent titulaires desdits grades en vertu de la présente ordonnance ; — 2° Ceux qui, ne jouissant ni d'une pension de retraite, ni d'aucun traitement militaire, sont pourvus de grades honorifiques sans emploi et sans expectative d'activité ; — Afin que ces listes soient closes et définitivement arrêtées pour chacune des armes qui composent nos armées.

18 = 26 sept. — *O. du Roi qui déclare valables les Diplômes délivrés dans les formes établies par les statuts de l'Université, depuis le 20 mars 1815 jusqu'au 7 juill., et ceux qui ont été délivrés par quelques Facultés, depuis cette dernière époque jusqu'au moment de la publication de l'Ordonnance du 15 août même année.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu de la nécessité de prévenir les difficultés auxquelles peuvent donner lieu les variations produites par les circonstances particulières où s'est trouvé le corps enseignant depuis six mois, dans la distribution et la forme des diplômes des grades : — Considérant que, quelle qu'ait été la forme des diplômes remis aux gradués, leur capacité n'en a pas moins été constatée par les mêmes épreuves et avec le même soin ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice, garde des sceaux, chargé par *interim* du porte-feuille de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les diplômes délivrés dans les formes établies par les statuts et réglemens de l'université, depuis le 20 mars dernier jusqu'au 7 juillet, sont déclarés valables.

2. Sont également valables ceux qui ont été délivrés par quelques facultés, depuis le 7 juillet jusqu'à l'époque de la publication de l'ordonnance du 15 août, qui a déterminé dans quelle forme les diplômes de grade doivent être actuellement expédiés.

19 sept.=28 oct. — *O. du Roi relative à la formation d'un Conseil privé et aux Membres de ce Conseil.*

Louis, etc. — Voulant nous entourer des lumières des personnes les plus recommandables, soit par les talens dont elles ont fait preuve, soit par les services qu'elles ont déjà rendus à l'Etat et à nous, soit par les marques d'attachement qu'elles ont données à notre personne, nous avons résolu de former un conseil privé, nous réservant de faire discuter dans ce conseil les affaires que, d'après leur importance et leur nature, nous en jugerons susceptibles, et spécialement celles de haute législature. A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé un conseil privé.

2. Le nombre des membres de ce conseil n'est pas fixé.

3. Il ne s'assemble que sur convocation spéciale et faite d'après nos ordres par le président de notre conseil des ministres, et il ne discute que les affaires qui lui sont spécialement soumises.

4. Sont membres de ce conseil, les princes de notre famille et de notre sang que nous jugerons à propos d'y appeler. — Nos ministres secrétaires d'état ayant département en font partie.

5. Sont appelés à ce conseil les ministres d'état dont les noms suivent : — Le sieur *Dambray*, chancelier de France, pair de France : — Le duc *de Dalberg*, pair de France ; — Le comte *Beurnonville*, pair de France ; — Le maréchal *Oudinot*, duc *de Reggio*, pair de France, — Le comte *Dessole*, pair de France, — Le comte *Ferrand*, pair de France, — Le comte *Dupont*, lieutenant général, ancien ministre de la guerre ; — L'abbé *de Montesquiou*, pair de France, ancien ministre de l'intérieur ; — Le duc *de Feltre*, pair de France, ancien ministre de la guerre ; — Le comte *Beugnot*, directeur gé-

Digitized by Google

néral des postes, ancien ministre de la marine; — Le baron *de Vitrolles*, — Le maréchal *Macdonald*, duc *de Tarente*, pair de France; *De la Luzerne*, ancien évêque de Langres, pair de France; — Le comte *Garnier*, pair de France; — Le duc *de Levis*, pair de France; — Le comte *Barbé-Marbois*, pair de France; — Le comte *de Pontanes*, pair de France; — Le comte *de Choiseul-Gouffier*, pair de France; — Le comte *de Lally-Tollendal*, pair de France; — Le vicomte *de Chateaubriand*, pair de France; — Le baron *Anglès*; — Le sieur *Bourrienne*; — Le comte *Alexis de Noailles*.

6. Le baron de *Vitrolles* remplira les fonctions de secrétaire du conseil privé.

7. Les ministres d'état faisant partie du conseil privé recevront annuellement un traitement de 12,000 fr.

20 sept.=18 oct.— *O. du Roi portant formation d'une Commission chargée de prendre connaissance des Pensions et Traitemens provisoires accordés, depuis le 1er avril 1814, aux Fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, et nomination des Membres de cette Commission.*

Louis, etc.—Lorsque la divine Providence nous rappela l'an dernier sur le trône de nos pères, nous crûmes devoir écarter des fonctions publiques quelques hommes à qui de justes raisons ne nous permettaient pas d'accorder la confiance dont les magistrats et les administrateurs doivent toujours être investis. Cependant, sur le compte qui nous fut rendu des longs services de quelques-uns d'entre eux, et dans l'intention de donner à nos sujets une nouvelle preuve de notre justice et de notre munificence royale, nous nous plûmes à accorder à plusieurs des fonctionnaires ainsi éloignés des places qu'ils avaient occupées longtemps, des pensions ou des traitemens provisoires : l'espoir que nous avions conçu de rétablir en peu d'années les finances de notre royaume, et les succès de nos premiers efforts, nous permirent même d'étendre cette mesure bienfaisante et d'y apporter une grande libéralité. Mais nous avons été informés que, dans les jours désastreux qui ont suspendu le cours des bienfaits que nous nous occupions de répandre sur nos peuples, plusieurs des individus à qui nous avions accordé ces marques de notre bonté, se sont empressés, sous la domination de l'usurpateur, soit de rentrer dans leurs anciennes fonctions, soit d'en accepter de nouvelles : la part qu'ils ont prise ainsi au soutien de l'entreprise criminelle qui a causé tous les maux dont la France gémit encore, leur a fait perdre tout droit aux faveurs que nous avions bien voulu leur conférer : et le désordre que ces maux ont jeté dans les finances de l'état, les charges immenses que nos fidèles sujets sont appelés à supporter, malgré tous nos soins, pour en alléger le fardeau, nous imposent l'obligation de contenir désormais les libéralités dans les bornes d'une sévère justice et de la plus stricte économie. — Cependant, en remplissant ce devoir, nous avons voulu nous assurer que la mesure que nous nous proposons d'ordonner, serait exécutée avec discernement et équité; que les torts des hommes à qui elle doit s'appliquer, seraient examinés et jugés avec l'impartialité la plus rigoureuse : que ces torts seraient mis en balance avec la longueur et l'importance des services anciennement rendus; enfin, que, si dans certain cas, le superflu devait être retranché à des hommes à qui notre générosité s'était plu à l'accorder, notre justice, néanmoins, leur conserverait encore le nécessaire. A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé, auprès de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, une commission chargée de prendre connaissance des pensions et traitemens provisoires accordés par nous, depuis le 1er avril 1814, aux fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire que nous n'avons pas jugé à propos de maintenir dans leur emploi.

2. Ladite commission se fera fournir les renseignemens qu'elle jugera nécessaires pour constater l'origine et les motifs de ces récompenses, ainsi que les noms et qualités de ceux qui les ont obtenues.

3. Elle examinera, en outre, quelle part ont prise aux événemens qui se sont passés depuis le 20 mars jusqu'au 7 juill. de la présente année, les hommes à qui lesdites pensions ou traitemens provisoires avaient été accordés, afin de nous mettre en état de décider quelles sont les radiations et les réductions qu'il convient d'ordonner.

4. La commission fera un rapport sur chacune des radiations et des réductions qui lui paraîtront devoir être proposées.

5. Ces rapports seront remis à notre ministre secrétaire d'état au département des finances, qui en référera à notre conseil pour être statué ce qu'il appartiendra.

6. Sont nommés membres de ladite commission les sieurs *Siméon* père, conseiller d'état, président; *Berguey*, *Royer-Collard*, conseillers d'état; *Pavard de Langlade*, maître des requêtes; *Harmand*, directeur de la dette inscrite; *Rosman*, chef de la division des fonds du ministère de l'intérieur, remplissant les fonctions de secrétaire.

21 sept.=23 janv. 1816 — *O. du roi portant que les rapports sur la mise en jugement des Fonctionnaires publics seront faits au Comité du contentieux.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état de la justice; considérant que les décisions à intervenir sur la mise en jugement des fonctionnaires publics appartiennent par leur nature au contentieux de l'administration, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les rapports sur la mise en jugement des fonctionnaires publics seront faits au comité du contentieux, qui, sous notre approbation, statuera sur ces affaires ainsi qu'il appartiendra, et dans les formes voulues par notre ordonnance du 23 août dernier.

22=26 sept. — *Réglement arrêté par le Roi sur l'Uniforme des Corps qui composent la Garde royale.*

DE PAR LE ROI.

Sa majesté, s'étant fait représenter son ordonnance du 1er sept. 1815, concernant la formation de la garde royale; vu l'art. 8 de ladite ordonnance, qui porte que l'uniforme des troupes de cette garde sera déterminé par un réglement; sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de la guerre, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. La coupe, les dimensions et les proportions de toutes les parties de l'habillement, du grand et du petit équipement, ainsi que du harnachement, seront, pour les troupes de la garde royale, les mêmes que pour celles de l'arme correspondante dans la ligne.

2. Toutes les troupes qui composent la garde royale, auront le bouton blanc empreint d'un écusson aux armes de France. — Dans toutes les armes, le gilet sera en drap, et le pantalon en étoffe de laine croisée. — L'infanterie et l'artillerie à pied auront la capote en drap bleu-de roi, avec le collet de couleur distinctive affectée à chaque régiment : celle de l'artillerie à pied aura le collet bleu-de roi. — Les troupes à cheval auront le manteau-capote en drap blanc piqué de bleu, et garni de brandebourgs de la couleur distinctive affectée à chaque régiment. — Le manteau capote de l'artillerie à cheval sera en drap bleu-de-roi, garni de brandebourgs écarlates. — Celui du train d'artillerie sera en drap gris-de fer. — Le pantalon de cheval sera, pour toutes ces troupes, en drap gris, garni des bandes de la couleur distinctive : ce même pantalon sera, pour l'artillerie à cheval, en drap bleu de roi, et pour le train d'artillerie, en drap gris-de fer. — Les grenadiers à cheval et l'artillerie à cheval porteront sur l'épaule droite une aiguillette en laine écarlate, et sur l'épaule gauche, un trèfle de la même couleur.—Les cuirassiers, les dragons, les chasseurs à cheval et les lanciers porteront l'aiguillette et le trèfle en blanc. — Le train d'artillerie aura deux trèfles en écarlate. — Les officiers, sous officiers et soldats de tous les corps qui composent la garde royale, porteront les cheveux coupés et sans poudre.

3. Les six régimens d'infanterie française de la garde royale auront l'habit, le collet et les paremens, en drap bleu de roi : le gilet et le pantalon seront blancs. Les revers, les pattes des paremens et les retroussis, seront en drap de la couleur distinctive affectée à chaque régiment, et qui est déterminée ainsi qu'il suit : — Le 1er régiment aura la jonquille : — Le 2e régiment, l'écarlate; — Le 3e régiment, le rose foncé; — Le 4e régiment, le cramoisi : — Le cinquième régiment, l'aurore; — Le 6e régiment, le bleu céleste. — Les compagnies de grenadiers auront pour coiffure un bonnet de peau d'ours, sur le devant duquel sera placée une grenade en métal blanc. — Les compagnies de carabiniers des bataillons de chasseurs, ainsi que les compagnies de voltigeurs, auront pour coiffure le schakos recouvert d'une peau d'ours. Les compagnies de fusiliers et de chasseurs porteront le schakos en feutre noir.

— Les grenadiers, carabiniers, chasseurs et voltigeurs, seront distingués par des épaulettes à franges : celles des grenadiers et carabiniers seront en laine écarlate, celles des voltigeurs en laine chamois, et celles des chasseurs en laine verte. — Les épaulettes des fusiliers seront en drap de la couleur distinctive et sans franges. — Les ornemens des retroussis seront, — Pour les grenadiers et les carabiniers, deux grenades ; — Pour les voltigeurs, deux cors de chasse ; — Pour les fusiliers, deux fleurs de lis ; — Et pour les chasseurs, un cor de chasse et une fleur de lis.

4. Les deux régimens d'infanterie suisse auront l'habit, le collet et les paremens en drap écarlate ; le gilet et le pantalon seront blancs. Les revers et les pattes des paremens seront de drap de la couleur distinctive affectée à chaque régiment, et qui est déterminée ainsi qu'il suit : — Le premier régiment aura la jonquille ; — Le deuxième régiment, le bleu-de roi. — Les retroussis de l'habit, ainsi que les liserés des revers, paremens et poches, seront en drap blanc. — La coiffure de ces deux régimens, les distinctions des compagnies d'élite et les ornemens des retroussis seront les mêmes que dans les régimens d'infanterie française de la garde.

5. Le régiment d'artillerie à pied aura l'habit, le collet et les pattes des paremens, en drap bleu-de roi ; le gilet et le pantalon seront de la même couleur : les paremens et les retroussis de l'habit seront en drap écarlate ; la coiffure sera le schakos en feutre noir. — Les sous officiers et canonniers porteront des épaulettes à franges en laine écarlate. — Les ornemens des retroussis seront une grenade et une fleur de lis.

6. Les deux régimens de grenadiers à cheval auront l'habit, le collet et les paremens en drap bleu-de-roi ; le gilet et le pantalon seront en blanc. — Les revers, les pattes des paremens et les retroussis seront en drap de la couleur distinctive affectée à chaque régiment, et qui est déterminée ainsi qu'il suit : — Le premier régiment aura le jonquille ; — Le deuxième régiment, le cramoisi. — La coiffure sera un bonnet de peau d'ours sans écusson. — Les ornemens des retroussis seront deux grenades.

7. Les deux régimens de cuirassiers auront l'habit et les paremens en drap bleu-de-roi ; le gilet et le pantalon seront en blanc. Le collet, les pattes des paremens et les retroussis seront en drap de la couleur distinctive affectée à chaque régiment, et qui est déterminée ainsi qu'il suit : — Le premier régiment aura l'écarlate ; — Le deuxième régiment, l'aurore. — Les cuirassiers auront le casque pour coiffure, et porteront la cuirasse affectée à leur arme. — Les ornemens des retroussis seront deux grenades.

8. Le régiment de dragons aura l'habit, le collet et les paremens en drap vert ; le gilet et le pantalon seront en blanc ; les revers, les pattes des paremens et les retroussis seront en drap rose foncé. — Ce régiment aura le casque pour coiffure. — Les ornemens des retroussis seront une grenade et une fleur de lis.

9. Le régiment des lanciers aura l'habit à la polonaise, le collet et les paremens en drap vert ; le gilet sera blanc, et la culotte hongroise verte ; les revers et les retroussis seront en drap cramoisi. — Le ceinturon à la polonaise sera en galon de laine rayé cramoisi et blanc. — La coiffure sera le schakos polonais en drap cramoisi bordé en cuir noir. — Il n'y aura point d'ornemens aux retroussis. — Les boutons seront bombés à la hussarde et sans empreinte.

10. Le régiment des chasseurs à cheval aura l'habit, les revers et les paremens, en drap vert ; le gilet sera blanc, et la culotte hongroise verte ; le collet, les retroussis et les passe-poils seront en drap blanc. — La coiffure sera le schakos en feutre noir. — Les ornemens des retroussis seront deux cors de chasse. — Les boutons seront bombés à la hussarde et sans empreinte.

11. Le régiment des hussards aura la pelisse et le dolman en drap bleu-de-roi ; le gilet et la culotte hongroise seront cramoisis, le collet et les paremens du dolman seront en drap cramoisi. — La ceinture, les ganses et les agrémens seront mélangés de laine cramoisie et blanche. — La sabretache sera en cuir noir verni, unie, sans bordures, et portant au milieu l'écusson de France en métal blanc. — La coiffure sera le schakos en feutre noir. — Les boutons seront bombés et n'auront point d'empreinte.

12. Le régiment d'artillerie à cheval aura l'habit, le collet et les revers, en drap bleu-de-roi ; le gilet et la culotte hongroise seront de la même couleur : les paremens et les retroussis seront en drap écarlate. — La coiffure sera le schakos en feutre noir. — Les ornemens des retroussis seront une grenade et une fleur de lis. — Les boutons seront bombés, avec l'empreinte déterminée par l'art. 2.

13. L'uniforme du train d'artillerie sera entièrement pareil à celui de ce corps dans l'armée.

14. Toutes les parties de l'habillement, de l'équipement et du harnachement, dont il n'est pas fait mention expresse dans les art. précédens, seront en tout conformes à ce qui sera prescrit, pour chacune des armes correspondantes de la ligne, par le réglement qui interviendra incessamment sur les uniformes de toute l'armée.

15. La composition de l'armement des officiers, sous officiers et soldats des corps de toutes armes qui composent la garde royale, sera la même que pour les troupes de l'armée, excepté que, dans l'infanterie de la garde, les compagnies de fusiliers et de chasseurs porteront le sabre-briquet, de même que les compagnies d'élite.

16. L'habillement uniforme des officiers des divers régimens qui composent la garde royale, sera parfaitement semblable à celui de leurs corps respectifs, tant pour les couleurs que pour la coupe, excepté qu'il sera confectionné en drap fin, et que, pour les officiers des régimens d'infanterie et d'artillerie à pied, l'habit aura les basques plus longues : les officiers des troupes à cheval seront autorisés à faire usage d'un surtout dont la forme sera déterminée.

17. Les épaulettes, aiguillettes et autres distinctions des officiers de tous les grades, seront en argent et entièrement conformes à ce qui sera prescrit pour les grades d'officiers dans l'armée, dont l'ordonnance du 1er sept. les autorise à porter les décorations. — L'uniforme des colonels ne différera en rien de celui de leurs régimens : ils porteront deux étoiles en or sur leurs épaulettes ; et en petite tenue, ils auront le chapeau sans bord, garni d'une plume noire frisée. — Les officiers généraux, ceux d'état-major, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres employés près les troupes de la garde royale, ne pourront porter que l'uniforme du grade dont ils sont titulaires ; ils y ajouteront, sur l'épaule droite, une aiguillette de la couleur du bouton.

18. Le ministre secrétaire d'état au département de la guerre donnera de suite, à tous les corps qui composent la garde royale, les instructions de détail nécessaires pour l'exécution du présent réglement. — (*Voy.* O. du 14 oct. suiv.)

22=26 sept. — *O. du Roi concernant la Réorganisation du Corps royal du Génie.*

Louis, etc. — La conservation et l'entretien des places de guerre et des établissemens militaires exigeant la prompte réorganisation de l'état-major de notre corps royal du génie : vu nos ordonnances des 12 mai 1814 et 6 mars 1815 relatives à l'organisation de cette arme, et conformément à l'art. 2 de notre ordonnance du 16 juill. dernier ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'état-major de notre corps royal du génie sera réorganisé d'après les dispositions de notre ordonnance du 6 mars 1815, sauf les modifications suivantes.

2. L'emploi de premier inspecteur général du génie étant supprimé par notre ordonnance du 17 juill. 1815, le nombre des lieutenans généraux inspecteurs généraux est définitivement réduit à quatre. — Le comité central des fortifications devant être composé de cinq membres, notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre adjoindra au comité un maréchal de-camp de cette arme, indépendamment des deux officiers généraux de ce grade qui doivent y être appelés, conformément aux dispositions de l'art. 8 de l'ordonnance du 6 mars 1815. — Notre ministre de la guerre soumettra à notre approbation un réglement sur les attributions à donner au comité central du génie.

3. Le nombre des inspections particulières du génie, fixé à douze par notre ordonnance du 6 mars, sera réduit à dix. Il sera fait en conséquence, par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, une nouvelle démarcation des arrondissemens mentionnés en l'art. 3 de ladite ordonnance. — Les lieutenans généraux et maréchaux-de-camp inspecteurs du génie, quel que soit leur nombre, n'alterneront plus pour remplir les emplois déterminés par cet art. et l'art. 2. En conséquence, les dispositions de l'art. 25 de notre ordonnance du 12 mai 1814 sont et demeurent supprimées. — Les officiers généraux ci dessus dénommés font partie de l'état-major de l'armée.

4. Le nombre des directeurs du génie sur le continent et en Corse est fixé à vingt-cinq : en conséquence, le nombre des colonels directeurs est réduit à vingt cinq. — Le nombre des majors actuels est fixé à vingt cinq ; ils auront la dénomination de *lieutenans-colonels*. A l'avenir, les directions du génie dans les îles, celle de l'arsenal, les fonctions de commandant en second de l'école d'application, de secrétaire du comité central du génie chargé du dépôt des plans et archives, seront confiées à des officiers de ce grade.

5. Le nombre des grades de chefs de bataillon, capitaines, lieutenans et élèves sous-lieutenans, est maintenu tel qu'il a été fixé par l'art. 3 de notre ordonnance du 12 mai 1814.—Les grades dévolus aux officiers de notre corps royal du génie qui doivent être employés dans les trois régimens du génie dont nous avons déterminé l'organisation par notre ordonnance du 6 de ce mois, sont en sus du nombre déterminé ci-dessus pour l'état-major.

6. Seront admis à concourir aux emplois de l'état-major du corps royal du génie et des troupes de cette arme, — 1° Les officiers généraux, supérieurs et particuliers, qui faisaient partie de ce corps à l'époque du 1er mars 1815, et à qui les dispositions de notre ordonnance du 1er août sur les retraites ne sont pas applicables ; — 2° Les officiers qui avaient servi en cette qualité dans le corps royal du génie avant le 1er janv. 1792, et qui ont demandé, ou demanderont d'ici au 1er janv. 1816, à reprendre du service, en tant qu'ils ne seront pas compris dans les dispositions de l'ordonnance précitée sur les retraites.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre nous proposera les officiers généraux, supérieurs et particuliers, dont il aura fait choix pour composer l'état-major de notre corps royal du génie.

8. En attendant les nominations et remplacemens successifs qui auront lieu, les officiers chargés du service des places, casernement, écoles, arsenal, comité et dépôt des plans et archives, resteront à leurs postes actuels, jusqu'à ce qu'ils aient reçu les ordres de notre ministre de la guerre pour leur admission à la retraite, à la demi-solde ou à leur nouvelle destination.

9. Dans le cas où, par l'effet de la réorganisation et de l'admission à la retraite, il se trouverait quelques emplois vacans, notre ministre de la guerre est autorisé à conserver provisoirement en activité le nombre d'officiers généraux ou supérieurs nécessaire pour remplir ces emplois vacans, en choisissant les moins âgés parmi ceux admis à la retraite.

10. Il ne sera point conservé, dans notre corps royal du génie, d'officiers étrangers, à moins qu'ils ne se soient fait naturaliser Français.

11. Toutes les dispositions contenues dans nos ordonnances des 12 mai 1814, 6 mars 1815 et celles antérieures relatives à notre corps royal du génie, sur l'avancement, la solde, et autres qui étaient en vigueur au 1er mars 1815, et qui ne sont pas contraires à la présente, continueront de recevoir leur exécution.

12=26 sept.—*O. du Roi relative à la Composition et à la Réorganisation de l'Etat-major du corps royal de l'Artillerie.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 31 août dernier, relative au licenciement des troupes d'artillerie et au mode de réorganisation du nouveau corps royal de l'artillerie ; vu notre ordonnance du 12 mai 1814, qui avait fixé les bases d'organisation de l'état-major général de cette arme ; considérant que le service du matériel d'artillerie dans les places et dans les établissemens, exige qu'il soit pris de promptes mesures pour la composition et la réorganisation de l'état major de ce corps, qui doit en être spécialement chargé ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre ; — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Composition de l'Etat-major du Corps royal de l'Artillerie.*

ART. 1er. L'état-major du corps royal d'artillerie sera composé, à dater du 1er octobre prochain, de — 8 Lieutenans généraux, — 12 Maréchaux-de-camp, faisant partie de l'état-major général de l'armée ; — 36 Colonels, — 24 Lieutenans-colonels, — 40 Chefs de bataillon, — 40 Capitaines de première classe — 40 *Idem* de seconde classe, — 60 *Idem* en résidence fixe, — 40 Elèves sous-lieutenans — Total, 350.

2. Les employés militaires et civils, attachés au service de l'artillerie dans les écoles, arsenaux, directions et établissemens, se composeront de — 1 Examinateur des élèves, — 9 Professeurs de mathématiques, — 8 Répétiteurs, — 10 Professeurs de dessin, — 12 Gardes d'artillerie de première classe, — 36 *Idem* de seconde classe, — 100 *Idem* de troisième classe, — 22 Conducteurs d'artillerie, — 2 Mécaniciens attachés au dépôt central, — 8 Maîtres artificiers, — 8 Chefs d'ouvriers d'état, — 8 Sous-chefs *idem*, — 80 Ouvriers d'état, — 8 Contrôleurs d'armes de première classe, — 24 *Idem* de seconde classe, — 36 Réviseurs d'armes, — 8 Contrôleurs des fonderies — 8 Contrôleurs des forges. — Total, 480.

3. Les employés d'artillerie seront répartis dans les places et les établissemens, conformément à notre ordonnance du 12 mai 1814, et suivant les besoins du service.

TITRE II. — *Fonctions des Officiers généraux, supérieurs et particuliers de l'Etat-major du Corps royal de l'Artillerie.*

4. Les huit lieutenans généraux d'artillerie seront inspecteurs généraux de cette arme pour le service du matériel et du personnel, et composeront le comité central de l'artillerie, sous la présidence du plus ancien de grade.

5. Des douze maréchaux-de-camp du corps d'artillerie, — 8 seront employés en qualité de commandans des écoles d'artillerie, — 2 seront adjoints au comité central, — 1 sera commandant de l'école des élèves, — 1 sera commissaire près la régie générale des poudres et salpêtres. — Total, 12.

6. Les fonctions des trente six colonels d'artillerie sont ainsi déterminées : — 30 Directeurs d'arsenaux ou de places, — 2 Adjoints au comité central, — 1 Directeur général des manufactures d'armes, — 1 des forges — 1 des fonderies, — 1 des ponts. — Total, 36.

Les arrondissemens des directions d'artillerie restent fixés comme ils étaient au 1er janvier de la présente année.

7. Les emplois des vingt-quatre lieutenans-colonels du corps royal de l'artillerie sont fixés comme il suit : — 8 Sous directeurs des arsenaux de construction, — 8 Adjoints aux commandans des écoles d'artillerie, — 6 Commandans d'artillerie dans les places, — 2 Inspecteurs des manufactures d'armes. — Total, 24.

8. Les fonctions des quatre-vingts chefs de bataillon d'artillerie qui font partie de l'état major de l'arme, se composent de celles ci-après indiquées : — 22 Sous-directeurs dans les directions sans arsenaux, — 44 Commandans d'artillerie dans les places, — 5 Inspecteurs des manufactures d'armes, — 3 Sous-directeurs des fonderies, — 4 Sous-directeurs des forges, — 2 Employés à l'école des élèves. — Total, 80.

Les sous-directeurs des directions d'artillerie résideront au chef-lieu de la direction, et suppléeront le directeur, en cas d'absence ou de tournée dans les autres places de sa direction.

9. Les capitaines de première et de seconde classe seront pourvus du commandement de l'artillerie dans les places où il ne se trouvera point d'officier supérieur de cette arme. — Les capitaines de première classe rouleront avec ceux des régimens pour le grade de chef de bataillon, et les capitaines de seconde classe avec ceux des régimens pour le commandement des compagnies.

10. Les capitaines en résidence fixe seront employés sous les ordres des officiers supérieurs, dans les places ou dans les établissemens de l'artillerie.

11. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre soumettra à notre approbation la répartition, dans les places et établissemens de l'artillerie, des cent quarante officiers supérieurs et des cent quarante capitaines de l'état-major affectés au service du matériel de l'artillerie.

TITRE III. — *Mode de nomination et de réorganisation.*

12. Seront admis à concourir aux emplois de l'état-major du corps royal de l'artillerie et des troupes de cette arme, — 1° Les officiers généraux, supérieurs et particuliers, qui faisaient partie de ce corps à l'époque du 1er mars 1815, et à qui les dispositions de notre ordonnance du 1er août sur les retraites ne sont pas applicables ; — 2° Les officiers qui avaient servi en cette qualité dans le corps royal de l'artillerie avant le 1er janvier 1792, et qui ont demandé ou demanderont, d'ici au 1er janvier 1816, à reprendre du service, en tant qu'ils ne seront pas compris dans les dispositions de l'ordonnance précitée sur les retraites.

13. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre soumettra à notre approbation la nomination des officiers généraux, supérieurs et particuliers, dont il aura fait choix pour composer l'état-major du corps royal de l'artillerie.

14. En attendant les nominations et remplacemens successifs qui auront lieu, les officiers chargés du service des écoles, des arsenaux, des directions, des manufactures d'armes, des forges et des fonderies, resteront à leurs postes actuels, jusqu'à ce qu'ils aient reçu les ordres de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, pour leur admission à la retraite ou leur nouvelle destination.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

15. L'emploi de premier inspecteur général de l'artillerie étant et demeurant supprimé, notre ministre secrétaire d'état de la guerre soumettra à notre approbation un règlement sur les attributions à donner au comité central de l'artillerie, composé des huit lieutenans généraux de cette arme, auxquels il sera adjoint deux maréchaux-de-camp et deux colonels, mais sans voix délibérative.

16. Le nombre des lieutenans généraux, maréchaux-de-camp, colonels, lieutenans-colonels et chefs de bataillon, sera réduit à celui qui est fixé par la présente ordonnance; et, en cas d'excédent d'officiers de ces grades, notre ministre secrétaire d'état de la guerre admettra à la retraite ceux qui ont plus de vingt-quatre ans de service, conformément au premier paragraphe de l'art. 2 de notre ordonnance du 1er août.

17. En conséquence de ces dispositions, il n'y aura plus d'alternat pour les emplois des grades supérieurs de notre corps royal de l'artillerie, et il n'y aura aucun officier général ou supérieur en non-activité à la suite du corps.

18. Dans le cas où, par l'effet de la réorganisation et de l'admission à la retraite, il se trouverait quelques emplois vacans, notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est autorisé à conserver provisoirement en activité le nombre d'officiers généraux ou supérieurs nécessaire pour remplir ces emplois vacans, en choisissant les moins âgés parmi ceux admis à la retraite, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

19. Il ne sera point conservé dans notre corps royal de l'artillerie d'officiers étrangers, à moins qu'ils ne se soient fait naturaliser Français.

20. La solde, les appointemens et les indemnités des officiers de l'état major du corps royal de l'artillerie restent fixés conformément aux réglemens existans.

28 sept. — *O. du Roi portant réduction du nombre des Inspecteurs généraux membres du Comité des Fortifications.*

(Cette O. n'est pas insérée au Bulletin des lois; elle est citée dans celle du 18 sept. 1816 relative à la composition de la commission mixte des travaux publics.)

25=26 sept. — *O. du Roi relative à la Gestion des Revenus de la Caisse des Invalides de la guerre.*

ART. 1er. Les revenus de la caisse des invalides de la guerre, créée par notre ordonnance du 12 déc. 1814, seront à l'avenir administrés et perçus, comme ils le sont maintenant, par les soins de l'intendant et du trésorier de notre hôtel des invalides, sous la direction du conseil d'administration de cet établissement et l'autorité de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

2. Les autres dispositions de notre ordonn. du 12 déc. sont maintenues, et continueront à recevoir leur pleine et entière exécution.

28 sept.=27 oct. — *O. du Roi concernant les Changemens à apporter dans diverses parties de l'Uniforme des Troupes de toutes les armes, de l'Habillement, Equipement, Armement, Harnachement, etc.*

Louis, etc. — Le moment où nous nous occupons de la réorganisation de notre armée nous paraissant le plus propre à introduire dans l'armement, l'habillement et équipement de nos troupes, et dans le harnachement des chevaux, les changemens dont l'expérience a démontré la nécessité; voulant aussi faire cesser un luxe ruineux pour nos officiers de tous les grades, et sans objet d'utilité; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le fond de l'habit de nos troupes d'infanterie sera blanc: les légions départementales seront distinguées entre elles par la couleur du collet, des revers, des paremens, etc. — (*Voy.* O. du 17 oct. 1820.)

2. Le schakos sera en feutre noir, et de la même forme pour tous les corps qui ont cette coiffure; il y sera adapté un couvre-nuque. — Le havre-sac en peau dont nos troupes d'infanterie font usage, sera supprimé et remplacé par un sac en toile imperméable. — Le règlement d'habillement en fixera la forme et la dimension. — Le casque sera de la même forme pour tous les corps qui en font usage: on substituera à la crinière flottante une chenille en crin. — Le plumet sera supprimé pour les troupes de toutes armes: il sera remplacé par un pompon, dont le règlement d'habillement déterminera la forme. — Les officiers, sous officiers et soldats de nos troupes de toutes les armes auront les cheveux coupés et sans poudre. — Les effets de buffleterie seront en blanc pour tous les corps; les régimens de troupes à cheval qui portent la cuirasse, n'auront point de giberne.

3. Ceux de nos régimens de cavalerie qui faisaient usage de la culotte de peau, la remplaceront par un pantalon en étoffe de laine croisée. — Tous les régimens de troupes à cheval auront le manteau à manches en drap blanc piqué de bleu, et un pantalon de cheval en drap gris.

4. Les bottes lisses et celles à genouillères, dites à *l'écuyère*, seront supprimées dans ceux de nos régimens de troupes à cheval qui en faisaient usage, et remplacées par des bottes qui ne monteront qu'à deux doigts au dessous du genou. — Les bottes, pour toute la cavalerie, seront à coutures latérales, sans pli ni soufflet; elles auront des talons larges, auxquels on fixera des éperons de cinq centimètres de long au plus. — Pour la cavalerie et les dragons, le haut de la tige sera coupé droit en obliquant vers la partie postérieure. — Pour les chasseurs et les hussards, elle continuera d'être coupée à la hongroise. — Chaque sous-officier et cavalier de toutes les armes aura pour chaussure deux paires de bottes: il ne lui sera plus fourni ni souliers ni guêtres.

5. Les régimens de grenadiers à cheval de notre garde, ceux de carabiniers, de cuirassiers et de dragons, seront armés d'une forte épée à poignée couverte, et dont la lame aura un mètre de longueur pour la grosse cavalerie, et quatre-vingt-dix centimètres de longueur pour les dragons. — Les régimens de chasseurs, de hussards et d'artillerie à cheval, seront armés d'un sabre dont la courbure sera déterminée. — Les régimens de grenadiers à cheval de notre garde, ceux de dragons, de chasseurs et de hussards, auront un mousqueton sans baïonnette: le mousqueton des chasseurs et des hussards n'aura que cinquante centimètres de canon. — Les régimens de cavalerie de toutes les armes n'auront qu'un pistolet par homme; et il sera placé un outil au côté opposé de la selle.

6. Les régimens de grenadiers à cheval de notre garde, ceux de carabiniers, de cuirassiers et de dragons, auront une selle du même modèle: le modèle que l'on adoptera sera plus léger et plus approprié au nouvel équipement de la cavalerie, que celui dont on s'est servi jusqu'à ce jour. — Les régimens de chasseurs, de hussards et de l'artillerie à cheval, continueront à faire usage de la selle hongroise. Le régiment de lanciers de notre garde leur sera assimilé. — La chabraque et demi-chabraque sera, pour les officiers, en peau de mouton noir, et en mouton blanc pour la troupe. — Le manteau sera porté sur le devant de la selle. — Le porte manteau sera rond dans toutes les armes; ses dimensions actuelles seront réduites pour la cavalerie et les dragons.

7. L'uniforme de nos régimens de hussards continuera à être façonné à la hongroise. La pelisse et le dolman seront de la même couleur: le pantalon de tenue sera de couleur tranchante; les ganses et agrémens seront mélangés. — Le règlement d'habillement fixera l'uniforme de chaque régiment.

8. Les épaulettes des divers grades seront confectionnées en galon d'or ou d'argent, suivant la couleur du bouton, et du même dessin pour toutes les armes, sans aucune espèce de broderies, paillettes ni chiffres. — Le règlement d'habillement fixera les dimensions et le poids des épaulettes de tous les grades, de manière à diminuer considérablement leur volume et leur prix actuels. — Les franges à torsades, dites cordes à puits, seront exclusivement réservées aux officiers supérieurs; les officiers particuliers ne pourront faire usage que de franges enflées dites graines d'épinards.

— Les inspecteurs et les chefs de corps tiendront sévèrement la main à ce que les officiers ne portent que les épaulettes affectées à leur grade. Les capitaines commandans porteront seuls l'épaulette pleine en or ou en argent. — Les capitaines en second porteront la même épaulette, traversée dans le milieu de sa longueur par un cordon de soie tressée couleur de feu. — Les lieutenans en premier ne pourront porter l'épaulette pleine en or ou en argent : le galon sera losange de carreaux de soie couleur de feu ; la frange qui terminera l'épaulette sera de filé d'or ou d'argent et de soie, dans la même proportion que le galon. — Les lieutenans en second porteront la même épaulette que les lieutenans en premier, à la seule différence qu'elle sera traversée dans le milieu de sa longueur par un cordon de soie couleur de feu. — L'épaulette des sous-lieutenans sera pareille à celle des lieutenans en premier ; mais la soie entrera en quantité double dans les carreaux losangés et dans la composition de la frange. — Les adjudans sous-officiers porteront l'épaulette à fond de soie couleur de feu ; elle sera traversée, dans le milieu de sa longueur, de deux cordons de tresse d'or ou d'argent, suivant la couleur du bouton. — Les sous-officiers des régimens ou des compagnies qui portent pour distinction des épaulettes de laine à frange, ne pourront, sous aucun prétexte, avoir leurs épaulettes mélangées d'or ou d'argent.

9. La tenue des officiers de nos régimens de hussards sera simplifiée, autant que possible, de manière que la dépense qu'elle leur occasionnera n'excède point celle des officiers des autres corps de troupes à cheval ; à cet effet, les gances et agrémens qui font partie de leur uniforme seront mélangés de la couleur tranchante et de celle du bouton, et leur nombre sera réduit. — Les galons qui servent à distinguer les grades continueront à être en or ou en argent plein ; mais ils ne seront portés que sur les manches de la pelisse et du dolman. — La sabretache sera en cuir noir verni, sans broderie ni galon ; elle aura au centre un écusson aux armes de France.

10. Il n'y aura, pour les officiers généraux, supérieurs et particuliers de toutes les armes, qu'un seul modèle d'épée, dont la poignée et les garnitures seront en métal doré. — Le hausse-col sera pareil pour tous les officiers des troupes à pied. — Les officiers des troupes à cheval porteront l'épée ou le sabre doré du modèle adopté pour l'arme dont ils font partie : ceux des régimens qui sont armés de mousquetons auront, étant de service, une giberne dont la banderolle sera en buffle blanc, et le rabat recouvert en cuir noir verni, sans broderie ni galon, et portant au centre un écusson aux armes de France.

11. Les officiers généraux auront un grand et un petit uniforme. — Le grand uniforme ne sera brodé qu'au collet, aux paremens et au bas de la taille. — Le petit uniforme sera uni, sans broderie, et il sera porté avec des épaulettes. — L'écharpe sera le signe de service des officiers généraux : ils la porteront toutes les fois qu'ils seront avec les troupes et dans les cérémonies. — Le galon d'or du chapeau uniforme sera supprimé. — (*Voy.* O. du 14 août 1816.)

12. L'uniforme des colonels d'état-major n'aura de boutonnières brodées qu'au collet et aux paremens ; ils porteront les épaulettes de leur grade ; les capitaines d'état-major auront une boutonnière brodée de chaque côté du collet seulement, avec l'épaulette de leur grade.

13. Les aides-de-camp auront l'habit bleu-de-roi et le collet chamois, avec l'épaulette de leur grade : toute autre espèce d'uniforme leur est interdite. Leur coiffure sera le chapeau français à trois cornes, sans plume ni plumet, quel que soit leur grade ; il sera conforme au modèle général que l'on adoptera. — Ils porteront au bras gauche, étant de service, un bracelet de la même couleur que l'écharpe de leurs généraux.

14. Les officiers retirés avec pension auront le droit de porter pour uniforme un habit de drap bleu-de-roi, sans retroussis, avec un collet en velours cramoisi. Ils auront les épaulettes de leur grade en or. — (*Voy.* O. des 14 août 1816 et 23 mars 1818.)

15. Les médecins, chirurgiens et pharmaciens employés dans nos hôpitaux militaires et près de nos troupes conserveront le fond de leur uniforme actuel : mais toute espèce de broderie leur est interdite, leurs grades devant n'être distingués que par des galons en or.

16. Le règlement de détail sur l'habillement, auquel les dispositions de la présente ordonnance serviront de base, sera incessamment présenté à notre approbation.

23 sept. = 28 oct. — *O. du Roi faisant suite à celle du 1er sept. 1815, concernant l'Organisation de la Garde royale.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 1er sept. présent mois, portant création de notre garde royale : voulant fixer d'une manière précise et invariable les attributions du major-général, des aides-majors généraux, lieutenans généraux et maréchaux-de-camp de notre dite garde, et compléter les dispositions de notre ordonnance susmentionnée, afin de ne rien laisser à l'arbitraire ou à l'indécision ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le major général de service recevra et fera exécuter nos ordres concernant le service de notre garde royale auprès de notre personne. Il aura d'ailleurs sur notre dite garde toute l'autorité attribuée aux généraux en chef. — En conséquence de cette dernière disposition, le major général de service sera chargé de la surveillance supérieure de tous les détails, comme de l'ensemble du service de notre garde royale, de son instruction, de sa police, de sa discipline et de sa tenue. Il sera particulièrement responsable de l'exécution des réglemens militaires qui sont communs à notre garde royale et à notre armée, et correspondra sur cet objet avec notre ministre secrétaire d'état de la guerre. — Le major général pourra, quand il le jugera convenable, réunir, pour l'inspection et l'instruction, les diverses troupes de notre garde royale, de service auprès de notre personne, et après nous en avoir rendu compte. — Quand il y aura lieu à réunir la totalité des régimens de notre garde pour les inspecter et les exercer aux manœuvres de ligne, le major général de service le proposera au ministre secrétaire d'état de la guerre, qui prendra nos ordres.

2. Le major général prendra chaque jour nos ordres ; il réglera le service en conséquence, et sera responsable envers nous de leur stricte exécution. — Il donnera le mot d'ordre à l'aide-major général de service, qui le transmettra aux généraux et officiers de service.

3. Le service auprès de notre personne se fera habituellement par une division d'infanterie, une brigade de cavalerie, deux batteries d'artillerie à pied, une batterie d'artillerie à cheval. — La division d'infanterie et la brigade de cavalerie seront commandées chacune par un lieutenant général. — La division d'infanterie restera dans sa composition habituelle. Elle sera relevée tous les six mois, à partir du 1er janv. 1816. — La brigade de cavalerie se composera d'un régiment de la division de grosse cavalerie, et d'un régiment de la division de cavalerie légère, lequel sera plus particulièrement chargé du service des courses et escortes. Elle sera relevée tous les trois mois à partir du 1er janv. prochain. Les lieutenans généraux alterneront, ainsi que les maréchaux-de-camp, pour le commandement de cette brigade. — Les deux batteries d'artillerie à pied seront sous les ordres du lieutenant général d'infanterie, et seront relevées tous les six mois, à partir du 1er janv. 1816. — La batterie d'artillerie à cheval sera sous les ordres du lieutenant général de cavalerie, et sera relevée tous les trois mois, à partir de la même époque. — Les mouvemens seront exécutés d'après les ordres du major général, qui en préviendra chaque fois notre ministre secrétaire d'état de la guerre. — Lorsque nous jugerons convenable d'augmenter ou de diminuer le nombre des troupes de notre garde, de service auprès de notre personne, nous nous réservons d'en donner l'ordre exprès à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui sera chargé de son exécution. — Les officiers généraux, officiers supérieurs et autres de l'état-major général et des corps, les sous-officiers et soldats, recevront, pendant la durée de leur service à Paris seulement, et en sus de la solde réglée par notre ordonnance du 1er sept., le supplément accordé à la garnison de la capitale ; mais ce supplément sera calculé sur la solde ordinaire de l'armée.

4. Le rapport de tout ce qui est relatif au service, à la police, à la discipline et à l'instruction, sera fait chaque jour par les colonels ou commandans des corps de service dans notre résidence aux maréchaux de-camp, et par ceux-ci aux lieutenans généraux, et transmis par ces derniers au major général de service, qui décidera, s'il y a lieu, ou prendra nos ordres. — Quant aux troupes en garnison, les maréchaux de-camp enverront tous les cinq jours au lieutenant général, s'il est à Paris ou dans notre résidence royale, et celui-ci tous les dix jours au major général de service

Digitized by Google

une situation sommaire accompagnée du rapport sur tous les objets de service, police, discipline et instruction.

5. Les aides-majors généraux rempliront alternativement, et par semestre, à dater du 1er oct., les fonctions de chef d'état-major près du major général de service. — Ils seront dépositaires de tous les registres, papiers et documens concernant notre garde royale, autres que ceux qui doivent exister dans les bureaux respectifs de chaque arme au ministère de la guerre. — Ils seront chargés de s'entendre avec le major de nos gardes-du-corps, afin que le service de notre garde royale et celui de nosdits gardes-du-corps marchent toujours de concert. — L'aide-major général de service aura sous ses ordres quatre officiers supérieurs et quatre capitaines d'état major. — Les bureaux, les archives et les officiers de l'état-major général de service, seront établis dans notre château des Tuileries. — Les frais de bureau de l'état major général seront ceux attribués, en 1814, aux chefs d'état major des corps d'armée; ceux des chefs d'état-major de division seront également ce qu'ils étaient alors pour les chefs de l'état-major des divisions.

6. Les officiers de l'état-major, les aides-de-camp et les administrateurs militaires des troupes de la garde, continueront à faire partie de l'état-major général de l'armée. Ils ne porteront que les marques distinctives de leur grade, avec l'aiguillette, et ne pourront prétendre à un rang supérieur, ni obtenir d'avancement que suivant le mode qui sera réglé pour l'armée. — Leur solde sera sur le pied de celle arrêtée pour notre garde royale.

7. Les majors généraux de notre garde royale résideront habituellement à Paris, et devront prendre notre agrément pour s'absenter. — Les lieutenans généraux, lorsqu'ils ne seront pas de service, pourront résider ou à Paris, ou près de leur division, et ne pourront choisir une autre résidence qu'après en avoir obtenu notre autorisation, sur la proposition du major général de service. — Les maréchaux-de-camp résideront toujours auprès de leur brigade, sauf les permissions que nous jugerons à propos de leur accorder, sur la proposition du lieutenant général, approuvée par le major général.

8. Nul major général, aide-major général, lieutenant général ou maréchal de-camp de notre garde royale, appelé par son tour à être de service auprès de notre personne, ne pourra être substitué par un autre sans notre agrément formel.

9. Les maréchaux-de-camp commandant les brigades d'infanterie, de cavalerie et d'infanterie de notre garde royale, feront tous les ans deux revues d'inspection de leur brigade respective; la première aura lieu dans le courant du mois d'avril, la seconde dans le courant du mois de septembre. — Ces revues porteront sur l'administration, l'instruction, la police, la composition en hommes et en chevaux, l'armement, l'équipement, les retraites, les réformes, enfin sur tous les objets qui sont attribués par les réglemens existans aux inspecteurs généraux d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, et selon les instructions de détail qui seront données à cet effet par notre ministre secrétaire d'état de la guerre. — Les maréchaux-de-camp rendront compte de leurs opérations aux lieutenans généraux de leur division, qui les approuveront, et ajourneront les dispositions qui leur paraîtraient devoir l'être, ou qu'ils se réserveraient d'examiner à leur revue définitive, dont il sera parlé à l'article ci-après.

10. Chaque lieutenant général passera, tous les ans, une revue d'inspection définitive de sa division, dans le courant du mois d'octobre. — Cette revue aura pour objets principaux la tenue, l'esprit du corps, l'instruction dans les détails et dans l'ensemble, l'administration et les décisions à porter sur les objets qu'ils auraient cru devoir ajourner, enfin les arrêtés de comptabilité. — Les lieutenans généraux correspondront avec le ministre pour toutes les opérations de leur revue et de celles des maréchaux-de-camp, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 4 de notre ordonnance du 1er de ce mois, et ils en feront connaître le résultat au major général de service. — Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues assisteront les lieutenans généraux et maréchaux de-camp dans leurs revues, chacun en ce qui le concerne.

11. Le maréchal-de-camp commandant la brigade d'artillerie remplira, pour sa brigade, les fonctions attribuées aux lieutenans généraux commandant les divisions, relativement au commandement, à l'inspection, et à leurs rapports avec notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre et le major général. Ces revues auront lieu par semestre. — Ce maréchal-de-camp aura pour chef d'état-major un officier supérieur, du grade de lieutenant-colonel ou de chef de bataillon. Ses frais de bureau seront de moitié de ceux attribués aux chefs d'état major des divisions. — Le régiment du train d'artillerie sera réuni, comme l'artillerie légère, pour l'administration et la comptabilité, en ce qui concerne le service des inspecteurs aux revues et des commissaires ordonnateurs, à la division de cavalerie légère. — Il sera établi un polygone pour l'instruction pratique des troupes d'artillerie de notre garde royale, dans leur garnison.

12. Toutes les propositions d'avancement dans le cas où il ne serait pas dévolu à l'ancienneté d'après la loi à intervenir sur cette matière, seront faites par les officiers supérieurs de chaque régiment, réunis sous la présidence du maréchal-de-camp de la brigade, qui arrêteront une liste de trois candidats. Cette liste sera soumise par le maréchal-de-camp au lieutenant général qui y ajoutera son avis et l'adressera au major général de service. Ce maréchal en conférera avec les trois autres maréchaux réunis en commission, et l'enverra ensuite, avec leur avis commun, au ministre secrétaire d'état de la guerre. — Les propositions d'avancement devront se faire, autant que possible, à l'époque des revues d'inspection. — Aucun officier ne pourra être renvoyé de notre garde royale, que par le concours des divers avis exigés ci dessus pour l'avancement.

13. Les officiers de tout grade seront susceptibles d'être admis dans les régimens de notre garde royale, avec le grade immédiatement inférieur à celui dont ils sont titulaires; mais s'ils rentrent dans l'armée, sans avoir eu d'avancement, ils y reprendront le grade dont ils jouissaient avant d'en sortir. — Après la première formation, il faudra avoir quatre ans d'ancienneté du même grade pour en obtenir un pareil dans la garde royale. — (*Voy. O. du 5 nov 1816.*)

14. Les officiers de tout grade qui quitteront notre garde royale, autrement que par avancement ou par retraite, ne conserveront que leur grade effectif, et non le grade dont ils auront le rang, à moins qu'ils ne se trouvent dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article précédent.

25=26 sept.—*O. du Roi qui accorde un traitement de non activité aux Employés d'administration des armées qui étaient en activité de service au 1er avril 1814, et qui se sont trouvés licenciés par suite du Traité de paix de Paris.*

Louis, etc. — Considérant que les employés d'administration aux armées ont rendu d'utiles services pendant les longues guerres que la France a soutenues, et dans lesquelles ils ont souvent partagé les fatigues, les privations et les dangers des combattans; que, d'un autre côté, la bonne composition du personnel des administrations aux armées est attachée à la conservation des cadres actuels, formés d'hommes qui joignent à la théorie une longue expérience du service; qu'ainsi il est à la fois de la justice et de l'intérêt du Gouvernement d'étendre aux employés de tous les services les dispositions de notre ordonnance du 3 janv. dernier, par laquelle nous avons accordé un traitement de non-activité à ceux du service des hôpitaux; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les employés d'administration des armées qui étaient en activité de service au 1er avril 1814, et qui se sont trouvés licenciés par suite du traité de paix de Paris, depuis le grade de régisseur jusqu'à celui de garde-magasin ou de préposé comptable dans les services des vivres, fourrages et habillement, et depuis le grade d'agent en chef jusqu'à celui de chef de parc dans le service des équipages auxiliaires inclusivement, jouiront, pendant le temps qu'ils ne seront pas en activité, d'un traitement de non activité proportionné à celui du grade qu'ils occupaient au moment de leur licenciement, et dont le montant sera réglé d'après le tableau ci-après; savoir:

Régisseur des différens services. ..... / Agent en chef des équipages auxiliaires.	2,000 f.
Directeur de service.	1,500
Directeur de correspondance ou de comptabilité.	1,200
Caissier.	
Directeur des équipages auxiliaires.	
Inspecteur / Contrôleur } des autres services.	1,000

Digitized by Google

Inspecteur des équipages auxiliaires.	800 f.
Garde-magasin, Préposé comptable } des autres services. ...	800 f.
Chef de parc des équipages auxiliaires.....	600

2. Pour avoir droit à ce traitement, il faudra faire preuve d'au moins dix ans effectifs de service dans un emploi de l'administration militaire au compte du Gouvernement, soit aux armées, soit dans l'intérieur, sans aucune interruption, autre que celle qui aurait été occasionnée par licenciement.

3. Les employés auxquels nous accordons ce traitement de non-activité, ne seront admis à en jouir qu'après qu'ils auront justifié de leurs services dans les formes que prescrira notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

4. Les employés admis au traitement de non-activité devront en être payés à compter du 1er oct. 1815 : toutefois le paiement en sera suspendu pour les employés comptables, jusqu'à ce qu'ils aient justifié de leur libération.

25 sept.=10 nov.— *O. du Roi concernant l'Organisation de ses quatre Compagnies des Gardes-du corps.*

Louis, etc.—Vu notre ordonnance du 25 (1) mai 1814, concernant nos gardes-du corps, et celle du 1er sept. présent mois, concernant notre garde royale : voulant régler, sur les principes posés par les rois nos prédécesseurs, l'organisation des quatre compagnies de gardes du-corps que nous avons conservées par la dernière desdites ordonnances, et en même temps la mettre, autant qu'il se peut, en analogie avec la constitution actuelle des corps qui composent notre garde royale et des autres corps de l'armée ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il y aura un état-major pour nos quatre compagnies des gardes du corps, lequel sera constamment de service dans le lieu de notre résidence, et composé ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS dans le corps.	RANG DANS L'ARMÉE.
1 Major des gardes-du-corps.	Maréchal-de-camp.
2 Aides-majors lieutenans..	Colonel.
1 Maréchal des-logis en chef de l'hôtel.....	Capitaine commandant.
1 Inspecteur aux revues... (*Pour les quatre compagnies.*)	Assimilés à ceux de la garde royale.
4 Sous-inspecteurs aux revues..... (*Un pour chaque compagnie.*)	

2. Les quatre compagnies conserveront entre elles le rang qu'elles ont aujourd'hui, et porteront le nom de leur capitaine —La dénomination de compagnie *écossaise* est supprimée, et les expressions de *quartier* et de *guet* seront remplacées par celle de *service*.—Le service sera fait à l'avenir par compagnie, et celui des capitaines sera réglé de manière qu'ils soient, autant que possible, de service en même temps que leur compagnie.—Chaque compagnie sera composée ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS dans le corps.	RANG DANS L'ARMÉE.
1 Capitaine des gardes. ...	Lieutenant général.
1 Lieutenant commandant.	Maréchal de camp.
4 Lieutenans.....	Colonel.
1 Adjudant-major lieutenant.....	*Idem.*
8 Sous-lieutenans.....	Lieutenant-colonel.
1 Adjudant sous-lieutenant.	Chefs d'escadron.
2 Porte-étendards sous-lieutenans.....	*Idem.*
1 Trésorier.....	(*Selon son grade dans la com.*)
1 Chirurgien-major.....	»
1 Aumônier.....	»
1 Maréchal-des-logis chef..	Capitaine commandant.
8 Maréchaux-des logis.....	*Idem.*

(1) Lisez 25 mai 1815.

GRADES ET EMPLOIS dans le corps.	RANG DANS L'ARMÉE.
2 Brigadiers-fourriers..	Capitaine en second.
2 Brigadiers instructeurs.	*Idem.*
16 Brigadiers.....	*Idem.*
240 Gardes, dont { 120 de 1re cl. 120 de 2e cl.	Lieutenant en premier. Lieutenant en second.
60 Surnuméraires.....	Sous lieutenant.
1 Maréchal vétérinaire..	Maréchal des logis chef.
1 Trompette major.....	Maréchal des-logis.
8 Trompettes.....	Brigadier.
2 Piqueur.....	*Idem.*

Les six escouades d'artillerie créées par notre ordonnance du 25 mai 1814, sont et demeurent supprimées.

3. Les officiers supérieurs sont les capitaines, le major, les lieutenans commandans, les lieutenans, les aides majors, les adjudans-majors, les sous-lieutenans, les adjudans et les porte étendards. — Les officiers inférieurs sont les maréchaux-des-logis chefs, les maréchaux-des logis, les brigadiers-fourriers et les brigadiers.

4. Toute dénomination et toute assimilation de rang non conservées par la présente ordonnance, sont et demeurent supprimées; dérogeant, à cet effet, à tout usage et à toutes dispositions contraires, notamment à celles de l'art. 5 de notre ordonnance du 1er de ce mois, en ce qui concerne les gardes surnuméraires.

5. Les officiers venus jusqu'à présent de nos armées, avec un grade supérieur ou égal au rang que leur donnerait leur emploi dans nos gardes-du corps, et ceux qui y auraient reçu des grades depuis la formation, conserveront les distinctions et les droits que leur donnent lesdits grades, sauf l'effet des dispositions de notre ordonnance du 19 du courant, sur les grades honoraires, à l'égard de ceux auxquels elles peuvent être applicables.

6. La première formation s'exécutera sur chacune des quatre compagnies existantes : si, après les réductions opérées par l'application des diverses dispositions de notre ordonnance du 1er août dernier, sur les retraites et l'élimination des gardes qui ne réuniraient pas les conditions exigées pour être conservés, il reste des vacances, elles seront remplies, autant qu'il y aura lieu, par ceux des officiers supérieurs, inférieurs et gardes, qui faisaient partie des quatrième et cinquième compagnies supprimées, que les capitaines des quatre compagnies conservées nous présenteraient. Ils y prendront leur rang d'ancienneté dans les opérations de la présente organisation, après toutefois que les services antérieurs, ou dans les gardes du corps, auront été examinés, tant au ministère de la guerre que sur les registres des compagnies.—Les officiers et gardes, tant des compagnies conservées que des deux compagnies supprimées, qui, n'étant pas susceptibles de la retraite, ne seront pas compris dans la nouvelle organisation, seront placés, soit dans notre garde royale, soit dans la ligne, conformément aux dispositions de nos ordonnances des 1er et 19 sept. courant.

7. Les surnuméraires pourront être reçus dès l'âge de seize ans, pourvu qu'ils soient d'une constitution qui promette la taille demandée pour servir dans les gardes-du corps. — Ils seront admis par le capitaine de chaque compagnie, qui s'assurera, avant de nous les présenter, que leur famille s'oblige à leur faire une pension d'au moins 1,500 f., pour leur tenir lieu de solde pendant qu'ils seront surnuméraires.— Pour être reçu garde-du corps, il faut être âgé de dix huit ans au moins et de vingt cinq ans au plus, avoir un mètre sept cent quatre-vingt sept millimètres (cinq pieds six pouces), et présenter, 1° son acte de naissance : 2° un certificat du maire et de trois notables, constatant la bonne conduite du postulant et l'état de sa famille ; 3° l'obligation par elle de lui assurer au moins 600 f. de pension. S'il a des services militaires, il en produira le certificat en bonne et due forme.—La vérification de toutes les conditions ci-dessus est dans les attributions et la responsabilité du major des gardes, qui en rendra compte au capitaine de la compagnie dans laquelle l'aspirant doit entrer.

8. On n'entrera dans les gardes du corps qu'avec le grade inférieur à celui dont on y trouvera le rang. Nul n'y sera reçu, à l'avenir, avec un grade égal ou supérieur.

Digitized by Google

9. Les surnuméraires recevront, dès leur admission, un brevet de garde du corps surnuméraire, avec rang de sous-lieutenant.—Après deux ans de service, les surnuméraires pourront être admis comme sous lieutenans dans les corps de la ligne; après quatre ans, ils pourront y être reçus comme lieutenans en second, ou dans la garde royale comme sous-lieutenans. — Les surnuméraires ayant atteint leur dix huitième année et la taille nécessaire, passeront de droit gardes de seconde classe, au fur et à mesure des vacances et à leur tour d'ancienneté. Il prendront la gauche des gardes, et le temps écoulé de leur surnuméraria leur comptera pour passer dans la ligne, selon les regles établies ci-après.

10. Les cent vingt plus anciens gardes-du-corps de chaque compagnie sont de première classe, et ont le rang de lieutenant en premier: les cent vingt autres sont de seconde classe, ont le rang de lieutenant en second, et passent à la première classe à leur tour d'ancienneté, au fur et à mesure des vacances. — Les gardes de première classe pourront, après quatre ans, passer dans la ligne avec le grade de lieutenant en premier, ou dans notre garde royale avec le grade de lieutenant en second.—Ceux de seconde classe pourront, après le même temps, passer comme lieutenans en second dans la ligne, ou comme sous-lieutenans dans la garde. — Après dix ans de service dans nos gardes-du corps, les gardes seront susceptibles de passer dans la ligne: ceux de première classe, avec le grade de capitaine commandant; ceux de seconde, avec celui de capitaine en second.

11. Les places de brigadier seront données, moitié à l'ancienneté aux gardes de première classe, moitié au choix du capitaine parmi les gardes de l'une et l'autre.—Celle de brigadier fourrier sera donnée au choix du capitaine parmi les brigadiers ou gardes des deux classes. — Le brigadier-fourrier sera considéré comme le premier brigadier.

12. Les places de maréchal-des-logis seront données au brigadier fourrier et aux brigadiers, moitié à l'ancienneté, moitié au choix du capitaine.—Celle de maréchal-des-logis chef sera donnée à un maréchal des-logis, au choix du capitaine. — Le maréchal-des logis chef sera le premier des maréchaux-des-logis, commandera le service, et remplira toutes les fonctions attribuées jusqu'ici au fourrier. — Le maréchal des-logis en chef de l'hôtel sera choisi par les quatre capitaines parmi les brigadiers-fourriers et brigadiers. Il sera susceptible de passer, avec de l'avancement, dans une compagnie, au choix d'un capitaine, et selon son grade.

13. Le trésorier sera au choix du capitaine, qui l'aura préalablement fait examiner par l'inspecteur aux revues. Il pourra être pris, soit hors du corps, dans l'ordre civil, soit dans l'une des compagnies parmi les gardes, brigadiers ou maréchaux-des-logis. S'il est pris hors du corps, il aura le rang de lieutenant en second; s'il est pris dans les compagnies, il aura celui que lui donnait son emploi. Il prendra rang parmi ceux de son grade, et avancera à son tour d'ancienneté, et sans discontinuer ses fonctions, jusqu'au grade de capitaine commandant seulement, à moins qu'il ne soit admis à quitter l'emploi de trésorier pour servir activement dans son grade.

14. Le maréchal des-logis chef et les maréchaux des-logis concourront entre eux pour les emplois d'adjudant et de porte-étendard. Ces emplois seront au choix du capitaine, et pourront être donnés à des capitaines commandans de l'armée.

15. Les capitaines proposeront aux emplois de sous lieutenans alternativement le plus ancien des maréchaux-des-logis, y compris le maréchal-des-logis chef, et un chef d'escadron ou major de notre garde royale et de nos autres troupes à cheval.

16. Les aides-majors seront choisis, par les quatre capitaines, parmi les lieutenans des quatre compagnies et les quatre plus anciens sous lieutenans, et présentés par le capitaine de service.—L'adjudant-major sera choisi, par le capitaine de la compagnie, parmi les lieutenans et le plus ancien sous-lieutenant.

17. Les lieutenances seront données alternativement au plus ancien sous lieutenant de la compagnie où la vacance existera, et à un lieutenant colonel de notre garde royale ou de l'armée.—L'adjudant et les porte étendards concourront, pour l'avancement, avec les sous lieutenans, d'après leur ancienneté, bien qu'ils aient un rang inférieur.

18. La place de lieutenant commandant appartiendra de droit au plus ancien lieutenant de la compagnie. — Néanmoins, jusqu'à ce que, par suite de la disposition prescrite par l'art. 8, il n'y ait plus, parmi les lieutenans de chacune de nos compagnies des gardes-du-corps, aucun officier pourvu du grade de lieutenant général ou de maréchal-de-camp, cet emploi appartiendra successivement, à ce titre, au plus élevé, ensuite au plus ancien de ces officiers généraux, et ce à commencer de la formation actuelle.

19. Le major de nos gardes-du-corps sera choisi par les quatre capitaines, tant parmi les lieutenans commandans que parmi les lieutenans, et nous sera présenté par le capitaine de service.

20. L'avancement roulera sur les quatre compagnies, pour l'état-major du corps; et dans chaque compagnie, sur elle-même, pour tous les emplois. — Conformément aux bases posées par nos ordonnances des 1er, 19 et 23 sept. présent mois, les officiers sortant, soit de notre garde royale, soit de la ligne, n'entreront dans nos gardes du-corps qu'après quatre ans de service dans le grade immédiatement inférieur à celui dont ils prendraient le rang par l'emploi qu'ils y viendraient occuper.—Les officiers supérieurs et inférieurs de nos gardes du corps pourront passer dans notre garde royale et dans la ligne avec le grade dont ils auront eu le rang pendant quatre ans. Quand ils l'auront eu pendant dix ans, ils seront susceptibles de passer dans la ligne avec le grade immédiatement supérieur, ou de l'obtenir avec leur retraite si elle leur est due, et conformément à l'art. 15 de notre ordonnance du 19 de ce mois sur les grades honoraires.—Les officiers faisant actuellement partie de nos gardes-du-corps, et pourvus d'un grade effectif dans l'armée, égal ou supérieur à celui dont leur emploi dans nosdits gardes leur donnerait le rang d'après la présente ordonnance, seront en tout temps susceptibles d'entrer dans la ligne avec ce grade, et d'y être admis dans le grade supérieur, jusqu'à celui de lieutenant général inclusivement, lorsqu'ils auront complété les dix années d'ancienneté de grade exigées ci-dessus.

21. Toute proposition d'admission dans nos gardes du corps, de militaires sortant de notre garde royale ou de la ligne, devra, avant de nous être présentée par les capitaines de nosdits gardes, avoir été examinée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui s'assurera que les candidats ont le service et les qualités nécessaires: et, dans le cas où ils ne se trouveraient pas admissibles, nos capitaines des gardes nous en présenteraient d'autres. — Les ordres de passe seront donnés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, au vu de l'état d'admission approuvé par nous, et qui lui aura été transmis, à cet effet, par le capitaine.

22. Tous les ans, au 1er nov., époque de la clôture des revues d'inspection de l'armée, les capitaines dresseront la liste des officiers de tout grade, gardes et surnuméraires qui demanderaient à passer dans les régimens de notre garde royale ou dans la ligne, en vertu des art. 9, 10 et 20 de la présente ordonnance, et l'adresseront à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui, après avoir vérifié leurs services, les y placera selon les regles sur l'avancement, en proportion des vacances et des autres concurrens.

23. Les inspecteurs et sous inspecteurs aux revues attachés à nos gardes-du-corps concourront avec ceux de notre garde royale et de la ligne, pour l'avancement.

24. Nos capitaines des gardes continueront de travailler directement avec nous sur tout ce qui intéresse les récompenses et l'avancement dans leurs compagnies respectives, ainsi que sur leur service, dérogeant à toute ordonnance ou disposition contraire.—Toute demande ou réclamation d'avancement, de rang, de récompense, de retraite, d'entrée dans la ligne et autre quelconque, devra être soumise au capitaine de la compagnie, voulant qu'aucun mémoire ne nous soit adressé, non plus qu'à nos ministres, que par son intermédiaire.

25. Les officiers supérieurs, inférieurs, gardes-du corps et surnuméraires, faisant partie intégrante de l'armée, seront pourvus d'un brevet délivré par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, énonçant l'emploi dans nos gardes du corps, et le rang dans l'armée à raison dudit emploi.—Ceux des officiers introduits jusqu'à ce jour dans nos gardes-du-corps, qui ont un grade effectif dans l'armée, supérieur à celui dont leur emploi dans nosdits gardes leur donne le rang, seront pourvus en outre d'un autre brevet dudit grade supérieur conforme à ceux des officiers de l'armée, voulant expressément que les brevets d'emploi dans

Digitized by Google

nos gardes du corps n'énoncent d'autre rang que celui qui résulte desdits emplois.—Aussitôt que la nouvelle composition du corps sera effectuée, chacun des quatre capitaines dressera et certifiera l'état nominatif des officiers, gardes et surnuméraires de sa compagnie, et en fera l'envoi à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, afin qu'il fasse expédier les brevets, conformément à ce qui est dit ci dessus. Le major en fera de même pour l'état-major: l'état en sera approuvé par le capitaine de service.—A l'avenir, le major de nos gardes du corps adressera à notre ministre secrétaire d'état de la guerre copie certifiée des pièces constatant les services, et le certificat de réception des individus admis comme gardes du corps ou surnuméraires, pour que les brevets soient expédiés en conséquence.

26. Dans nos compagnies des gardes du corps, les marques distinctives seront, pour les officiers généraux ou en ayant le rang, les étoiles placées sur les épaulettes, selon le grade; pour les autres officiers supérieurs, inférieurs, gardes et surnuméraires, elles seront rigoureusement celles du grade dont ils ont le rang, et conformes en tout à celles que nous avons déterminées par notre ordonnance du 23 sept. présent mois.—Les officiers qui ont le grade ou le rang d'officier général, pourront seuls porter, en petite tenue, le chapeau garni de plumes noires; nos capitaines des gardes l'auront garni de plumes blanches.

27. L'administration de nos gardes du corps, conformément à notre ordonnance du 1er de ce mois, est dans les attributions du ministre de notre maison.—Celle de chaque compagnie sera dirigée par l'adjudant major et le trésorier, sous la surveillance du capitaine.—L'administration et les affaires communes à toutes les compagnies seront examinées dans un conseil composé des quatre capitaines, assistés du major et de l'inspecteur aux revues.

28. La solde et les fourrages seront réglés ainsi qu'il suit:

GRADES.	FIXATION annuelle de la solde.	FOURRAGES. Nombre de chevaux. d'officiers.	de troupe.	OBSERVATIONS.
Etat-major.				
Major des gardes-du-corps	20,000 f.	3	»	
Aide major lieutenant	12,000	3	»	
Maréchal-des-logis en chef de l'hôtel	2,050	»	1	
Inspecteur aux revues	»	»	»	Seront traités comme ceux de la garde royale.
Sous-inspecteurs aux revues	»	»	»	
Compagnie.				
Capitaine des gardes	40,000	3	»	
Lieutenant commandant	15,000	3	»	
Lieutenant	12,000	3	1	
Adjudant-major lieutenant	12,000	3	»	
Sous-lieutenant	6,000	3	»	
Adjudant sous-lieutenant	6,000	3	»	
Porte étendard sous lieutenant	4,000	2	»	
Trésorier	3,000	»	1	
Chirurgien-major	3,000	»	»	Monté en campagne seulement, où il aura droit à deux rations de fourrages.
Aumônier	1,500	»	»	Aura droit à un cheval et aux fourrages en campagne seulement.
Maréchal des-logis en chef	2,400	»	1	
Maréchal-des logis	2,000	»	1	
Brigadier-fourrier	1,800	»	1	
Brigadier instructeur	1,800	»	1	
Brigadier	1,600	»	1	
Garde de première classe	1,000	»	1	
Garde de deuxième classe	1,000	»	1	
Garde surnuméraire	»	»	»	Les gardes surnuméraires n'ont pas de solde; mais le logement leur sera fourni au quartier et en marche. En campagne, ceux présens à l'armée seront traités comme les gardes de 2e cl.
Maréchal vétérinaire	1,200	»	»	Aura un cheval et les fourrages en campagne seulement.
Trompette-major	820	»	1	
Trompette	720	»	1	
Piqueur	1,000	»	»	

La solde sera payée à l'effectif à la fin de chaque mois.—Le supplément de 500 f. accordé au premier homme d'armes, et celui de 200 f. accordé à chacun des huit gardes de la manche, par notre ordonnance du 26 mai 1814, continueront de leur être payés avec la solde. — Les officiers de tout grade dont le traitement (appointemens et indemnités compris) était plus fort dans la ligne, seront considérés et traités comme ceux de notre garde royale, à moins que leurs fonctions dans nos gardes du corps ne leur donnent un traitement égal ou supérieur. — Il est accordé à chacun des officiers supérieurs des quatre compagnies de nos gardes du corps et de l'état-major, trois rations de four-

Digitized by Google

rages par jour, sous l'obligation par eux d'avoir à leur compagnie deux chevaux d'escadron et un cheval de course pour le service. Les porte-étendards n'auront que deux rations. Les officiers qui auront droit aux fourrages sur le pied de la garde, d'après le paragraphe précédent, ne recevront pas de fourrages de la compagnie.—Les fourrages, tant pour les chevaux d'officiers et de troupe mentionnés ci-dessus, que pour ceux du service dont il sera parlé ci-après, art. 30, seront fournis par les soins du corps, au prix courant des marchés, constaté par le certificat des autorités civiles. Ce prix sera déterminé à l'avance pour trois mois, à l'expiration desquels il sera augmenté ou diminué suivant le cours, et ainsi de trois mois en trois mois. Cette dépense sera payée au corps avec la solde, et pour les chevaux qui auront été présens à l'effectif pendant le mois. La ration sera la même que celle fixée pour la grosse cavalerie de l'armée.

29. Jusqu'au 1er janv. 1817, époque où une nouvelle fixation des masses aura lieu, nous accordons : — 1° Une masse de 250 f. par an, sous le titre de *masse d'habillement*, pour chaque maréchal-des-logis en chef, maréchal des logis, brigadier-fourrier, brigadier, garde-du-corps, , maréchal vétérinaire, trompette-major, trompette et piqueur : cette masse sera payée au complet ; elle pourvoira à l'entretien et au renouvellement du grand uniforme et du grand équipement, d'après le modèle que nous arrêterons ;—2° Une masse de 300 f. par cheval et par an, sous le titre de *masse de remonte et de harnachement* ; cette masse sera payée au complet des chevaux de troupe ; elle pourvoira à l'achat des chevaux, à l'entretien et au renouvellement du harnachement et de l'équipement du cheval, au ferrage et aux médicamens, aux frais d'écurie, et généralement à toutes les dépenses y relatives, à l'exception des gages des palefreniers ;—3° Une somme de 60,000 f. par an et par compagnie, sous le titre de *masse extraordinaire d'entretien* : cette masse sera chargée de pourvoir au paiement des gages, salaires, entretien et habillement, chauffage des maréchaux ferrans, palefreniers, selliers, armuriers et autres ouvriers quelconques, aux frais de bureau, aux chauffage et éclairage des corps-de-garde de police, salles d'étude et d'exercice, à l'éclairage des corridors, cours et écuries des hôtels et quartiers, aux dépenses de convois militaires en cas de marche dans l'intérieur, enfin à toutes les dépenses imprévues.—Ces trois masses seront payées par douzième à l'expiration de chaque mois, en même temps que la solde. —En cas de guerre, et le corps faisant campagne, nous entendons que tous les frais non encore indiqués, tels que ceux d'achat et d'entretien des effets de campement dont chaque compagnie aura à se pourvoir, soient payés sur les fonds des masses, après qu'elles auront satisfait aux dépenses de leur principal objet, nous réservant, dans ce cas, de donner aux compagnies de nos gardes-du-corps les secours que nous jugerons leur être nécessaires.

30. Il sera payé une somme de 50,000 f. par an, pour l'entretien de l'équipage du service des officiers supérieurs.

31. Nous accordons, et il sera mis annuellement à la disposition de chacun de nos capitaines des gardes, une somme de 10,000 f. pour être distribuée, soit comme indemnité, soit en gratification, aux officiers inférieurs et gardes qu'ils en jugeront susceptibles.

32. Les arsenaux et magasins militaires pourvoiront à l'armement nécessaire à nos gardes du corps.

33. Il sera présenté à notre approbation, d'ici au 1er janv. prochain, deux *réglemens* de détail, l'un sur le service et la discipline intérieure du corps, tant dans les quartiers que dans le lieu de notre résidence royale, l'autre sur le mode d'administration. Le premier devra être concerté avec notre ministre secrétaire d'état de la guerre, afin qu'il soit en harmonie avec ceux concernant notre garde royale et l'armée : le second sera concerté avec le ministre de notre maison.

16 sept. — *Traité dit de la Sainte-Alliance.* — (Mon., 1816, n° 37.)

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Leurs majestés l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de Russie, par suite des grands événemens qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la divine providence de répandre sur les états dont les gouvernemens ont placé leur confiance et leur espoir en elle seule, ayant acquis la conviction intime qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu Sauveur, déclarent solennellement que le présent acte n'a pour objet que de manifester à la face de l'univers leur détermination inébranlable de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs états respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette religion sainte, préceptes de justice, de charité et de paix, qui, loin d'être uniquement applicables à la vie privée, doivent au contraire influer directement sur les résolutions des princes, et guider toutes leurs démarches, comme étant le seul moyen de consolider les institutions humaines et de remédier à leurs imperfections. — En conséquence, leurs majestés sont convenues des articles suivans :

ART. 1er. Conformément aux paroles des saintes écritures, qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois monarques contractans demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble ; et se considérant comme compatriotes, ils se prêteront, en toute occasion et en tout lieu, assistance, aide et secours ; se regardant, envers leurs sujets et armées, comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même esprit de fraternité dont ils sont animés pour protéger la religion, la paix et la justice.

2. En conséquence, le seul principe en vigueur, soit entre lesdits gouvernemens, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement service, de se témoigner, par une bienveillance inaltérable, l'affection mutuelle dont ils doivent être animés, de ne se considérer tous que comme membres d'une même nation chrétienne, les trois princes alliés ne s'envisageant eux-mêmes que comme délégués par la providence pour gouverner trois branches d'une même famille, savoir, l'Autriche, la Prusse et la Russie ; confessant ainsi que la nation chrétienne, dont eux et leurs peuples font partie, n'a réellement d'autre souverain que celui à qui seul appartient en propriété la puissance, parce qu'en lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science, de la sagesse infinie, c'est-à-dire, Dieu, notre divin Sauveur, Jésus-Christ, le Verbe du très-haut, la parole de vie. — Leurs majestés recommandent en conséquence avec la plus tendre sollicitude à leurs peuples, comme unique moyen de jouir de cette paix, qui naît de la bonne conscience, et qui seule est durable, de se fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin Sauveur a enseignés aux hommes.

3. Toutes les puissances qui voudront solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et reconnaîtront combien il est important au bonheur des nations trop long-temps agitées, que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette sainte alliance.

Fait triple et signé à Paris, l'an de grâce 1815, le 14 (26) septembre. *Signé* FRANÇOIS, FRÉDÉRIC-GUILLAUME, ALEXANDRE.

Conforme à l'original : *Signé* ALEXANDRE.

A Saint-Pétersbourg, le jour de la naissance de notre Sauveur, le 25 déc. 1816.

30 sept.-28 oct. — *O. du Roi portant suppression du Bureau de l'Arriéré de la Cour des Comptes.*

Louis, etc.

ART. 1er. Le bureau de l'arriéré établi près notre cour des comptes est supprimé.

2. Les employés de ce bureau cesseront leurs fonctions à dater du 1er oct. 1815 : ils continueront à jouir de leur traitement, à titre d'indemnité, jusqu'au 31 déc. prochain.

3. Ceux d'entre eux qui, à raison de leur âge et de leurs services, auront droit à des pensions de retraite ou de réforme, adresseront leurs titres à notre secrétaire d'état ministre des finances, qui fera liquider leurs pensions sur le trésor, conformément aux art. 8, 9, et 10 du règlement du 10 févr. 1811, concernant les employés du greffe de notre cour des comptes.

4. Ceux des employés qui ont fait preuve de plus d'exactitude et de capacité, et qui sont sans fortune, sont conservés en nombre suffisant pour achever les travaux commencés de l'arriéré de la liquidation générale, et pour faire les opérations d'ordre et vérifications de calculs des

Digitized by Google

grandes comptabilités, auxquelles le premier président les appliquera, sous la direction des conseillers référendaires de première classe.

5. Le premier président les classera, réglera les grades et traitemens de chacun d'eux, et pourra les destituer et les remplacer pour aussi long-temps que nous jugerons leur conservation nécessaire.

6. Il est, pour cet effet, réservé, sur le fonds de 227,800 f. affecté au bureau de l'arriéré, une somme de 47,800 fr. qui sera ajoutée aux dépenses annuelles de notre cour des comptes. La somme de 180 mille francs demeure éteinte et supprimée au profit du trésor.

7. Les employés conservés auront droit, jusqu'à concurrence de leur mise, aux pensions et secours affectés sur le fonds de retraite des employés de notre cour des comptes : à cet effet, ils seront sujets, à dater du 1er janv. 1816, à la retenue de deux centimes et demi par franc sur leurs traitemens.

OCTOBRE 1815.

4=12 oct. — *O. du Roi qui autorise la ville de Paris à faire usage et à disposer, ainsi qu'elle le croira convenable à ses besoins, du million de Rentes créé par l'Ordonnance du 13 sept.* 1815.

Louis, etc. — Notre bonne ville de Paris est autorisée à faire usage et à disposer du million de rente créé par ladite ordonnance, ainsi qu'elle le croira convenable à ses besoins. — (*Voy.* O du 14 mai 1817.)

5=12 oct. — *O. du Roi qui ajourne le traitement annuel des Ministres d'état, fixé à* 20,000 *francs par l'Ordonnance du* 19 *septembre dernier.*

Louis, etc. — Nous nous sommes fait représenter notre ordonnance du 19 septembre dernier, qui institue notre conseil privé, nomme les ministres d'état appelés à en faire partie, et porte qu'ils recevront annuellement un traitement de 20,000 francs. — Notre attention a dû se fixer sur les nouvelles circonstances qui imposent des privations et des sacrifices extraordinaires à tous les serviteurs de l'état, et particulièrement à ceux qui, en approchant du trône, se trouveront le plus honorés de suivre l'exemple que nous nous proposons nous-même de donner. — A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Le traitement annuel des ministres d'état, fixé à 20,000 francs par notre ordonnance du 19 septembre, est ajourné jusqu'à l'époque où il sera modéré et déterminé par la loi des finances.

5=12 oct. — *O. du Roi portant que M.* de Saint Cricq, *Directeur général de l'Administration des Douanes, en prendra définitivement le titre.*

Louis, etc. — Le sieur *de Saint-Cricq*, notre conseiller d'état en service ordinaire, directeur de l'administration des douanes, prendra définitivement le titre de directeur général de nos douanes, dont il remplit les fonctions depuis le 8 juillet de cette année. Il travaillera exclusivement avec notre ministre secrétaire d'état des finances.

5=20 oct. — *O. du Roi relative à la liquidation des Requisitions de denrées, de chevaux et de toutes fournitures militaires, qui ont dû avoir lieu dans les Départemens occupés par les armées royales.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu des dépenses faites pour le service des armées royales dans quelques départemens de l'ouest et du midi, nous avons considéré que ces charges de guerre étaient de la même nature que toutes celles supportées par nos sujets, sous le nom de *réquisitions*, en 1813 et 1814. — A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les réquisitions de denrées, de chevaux et de toutes fournitures militaires, qui ont pu avoir lieu dans les départemens occupés par les armées royales, seront liquidées dans les formes prescrites pour les réquisitions de 1813 et 1814.

2. Les préfets de ces départemens adresseront à nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances le tableau des réquisitions faites pour le service des armées royales, afin qu'il puisse être pourvu par une loi au remboursement de ces dépenses extraordinaires.

5=18 oct. — *O. du Roi portant nomination de divers Membres du Conseil privé.*

Louis, etc. — Sont nommés membres du conseil privé, les ministres d'état dont les noms suivent : — Le prince *de Talleyrand*, le maréchal comte *Gouvion Saint Cyr*, le comte *de Jaucourt*, le baron *Pasquier*, le baron *Louis*.

6 oct. — *O. du Roi qui autorise les princes à siéger à la Chambre des pairs à la session de* 1815. — (Mon. 16 oct. 1815.)

Art. 1er. Conformément à l'art. 31 de la Charte constitutionnelle, les princes de notre famille et de notre sang prendront, pendant la présente session, à la Chambre des pairs, le rang et séance qui leur appartiennent par droit de naissance.

2. Les présentes seront insérées au Bulletin des Lois.

7 oct. — *Discours du Roi à l'ouverture de la session de* 1815. (Mon. 9 oct.)

Messieurs,

Lorsque l'année dernière j'assemblai, pour la première fois, les deux Chambres, je me félicitais d'avoir, par un traité honorable, rendu la paix à la France : elle commençait à en goûter les fruits ; toutes les sources de la prospérité publique se rouvraient ; une entreprise criminelle, secondée par la plus inconcevable défection est venue en arrêter le cours ; les maux que cette occupation éphémère a causés à notre patrie m'affligent beaucoup ; je dois cependant déclarer ici que s'il eût été possible qu'ils n'atteignissent que moi, j'en bénirais la Providence, les marques d'amour que mon peuple m'a données dans les momens même les plus critiques m'ont soulagé dans mes peines personnelles : mais celles de mes sujets, de mes enfans, pesent sur mon cœur, et pour mettre un terme à cet état de choses, plus accablant que la guerre même, j'ai dû conclure avec les puissances qui, après avoir renversé l'usurpateur, occupent aujourd'hui une grande partie de notre territoire, une convention qui règle nos rapports présens et futurs avec elles : elle vous sera communiquée sans aucune restriction aussitôt qu'elle aura reçu sa dernière forme. Vous connaîtrez, Messieurs, et la France entière connaîtra la profonde peine que j'ai dû ressentir. Mais le salut même de mon royaume rendait cette grande détermination nécessaire : et quand je l'ai prise, j'ai senti les devoirs qu'elle m'imposait. J'ai ordonné que cette année il fût versé, du Trésor de ma liste civile dans celui de l'État, une portion considérable de mon revenu : ma famille, à peine instruite de ma résolution, m'a offert un don proportionné ; j'ordonne de semblables diminutions sur les traitemens et dépenses de tous mes serviteurs sans exception : je serai toujours prêt à m'associer aux sacrifices que d'impérieuses circonstances imposent à mon peuple : tous les états vous seront remis, et vous connaîtrez l'importance de l'économie que j'ai commandée dans les départemens de mes ministres, et dans toutes les parties de l'administration ; heureux si ces mesures pouvaient suffire aux charges de l'état ! Dans tous les cas, je compte sur le dévouement de la nation et sur le zèle des deux chambres. — Mais, Messieurs, d'autres soins plus doux et non moins importans vous réunissent aujourd'hui ; c'est pour donner plus de poids à vos délibérations, c'est pour en recueillir moi-même plus de lumière, que j'ai créé de nouveaux pairs, et que le nombre des députés de département a été augmenté : j'espère avoir réussi dans mes choix, et l'empressement des députés dans ces conjonctures difficiles est aussi une preuve qu'ils sont animés d'une sincère affection pour ma personne et d'un amour ardent de la patrie. — C'est donc avec une douce joie et une pleine confiance que je vous vois rassemblés autour de moi, certain que vous ne perdrez jamais de vue les bases fondamentales de la félicité de l'état, union franche et loyale des chambres avec le roi, et respect pour la Charte constitutionnelle, cette Charte que j'ai méditée avec soin avant de la donner : à laquelle la réflexion m'attache tous les jours davantage, que j'ai juré de maintenir, et à laquelle vous tous, à commencer par ma famille, allez jurer d'obéir, est sans doute, comme toutes les institutions humaines, susceptible de perfectionnement ; mais aucun de nous ne doit oublier qu'auprès de l'avantage d'améliorer est le danger d'innover. — Assez d'autres objets importans s'offrent à nos tra-

Digitized by Google

vous : faire refleurir la religion, épurer les mœurs, fonder la liberté sur le respect des lois, les rendre de plus en plus analogues à ces grandes vues, donner de la stabilité au crédit, recomposer l'armée ; guérir les blessures qui n'ont que trop déchiré le sein de notre patrie, assurer enfin la tranquillité intérieure, et par là faire respecter la France au dehors : voilà où doivent tendre nos efforts. Je ne me flatte pas que tant de biens puissent être l'ouvrage d'une session ; mais si, à la fin de la présente législature, on s'aperçoit que nous en ayons approchés, nous devrons être satisfaits de nous : je n'y épargnerai rien, et, pour y parvenir, je compte, Messieurs, sur votre coopération la plus active.

11=24 oct. — *O. du Roi qui proroge jusqu'au 1er janv. 1817 la Perception des octrois par voie d'abonnement.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu que, d'après les dispositions du décret du 25 sept. 1813, le mode de perception des octrois par abonnement a dû cesser au 1er janv. 1815 ; mais que les divers événemens qui se sont succédés n'ont pas permis, sur plusieurs points de notre royaume, de réunir les conseils municipaux, pour qu'ils eussent à délibérer sur les moyens de pourvoir au remplacement de cette perception ; qu'ainsi un certain nombre de communes seraient privées de la principale partie de leurs revenus pour la présente année, si nous ne les autorisions pas à continuer à percevoir les droits d'octroi dans la forme qu'elles avaient adoptée, vu le décret du 25 sept. 1813 ; vu notre ordonnance du 9 déc. 1814 ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le mode de perception d'octroi par voie d'abonnement est prorogé jusqu'au 1er janv. 1817, pour les communes où il était en usage antérieurement au 1er janvier de la présente année.

2. Dans les villes où ce mode était établi, il sera formé des rôles d'abonnement pour l'exercice 1815, à moins que l'octroi n'ait été supprimé ou remplacé par une autre perception, dans la forme indiquée par les art. 55, 56 et 57 de notre ordonnance du 9 déc. 1814.

3. Les rôles seront rendus exécutoires par les préfets. — (*Voy.* O. du 3 juin 1818.)

11=20 oct. — *O. du Roi portant formation d'une Commission chargée d'examiner la conduite des Officiers de tout grade qui ont servi pendant l'usurpation.*

Louis, etc.

Art. 1er. Il sera formé, près de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, une commission qui sera présidée par un de nos cousins les maréchaux de France, et composée de deux lieutenans généraux, d'un maréchal-de-camp, d'un inspecteur ou sous inspecteur aux revues, et d'un commissaire ordonnateur. Les fonctions de secrétaire seront remplies par un officier supérieur. — Le président et les membres de cette commission, ainsi que le secrétaire, seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

2. Cette commission sera chargée d'examiner la conduite des officiers de tout grade qui ont servi pendant l'usurpation.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre nous soumettra le résultat du travail de la commission, et y joindra ses propositions.

4. Aucun des officiers mentionnés dans l'art. 2 ne pourra occuper un emploi dans notre armée qu'après que la commission aura examiné sa conduite et exprimé une opinion favorable.

11=20 oct. — *Décision du Roi portant nomination des Membres de la Commission chargée d'examiner la conduite des Officiers de tout grade qui ont servi pendant l'usurpation.*

RAPPORT AU ROI.

Sire, j'ai l'honneur de désigner à votre majesté, pour composer la commission créée par son ordonnance de ce jour pour examiner la conduite des officiers de tout grade qui ont servi pendant l'usurpation. — MM. le maréchal duc *de Belluno*, président ; le lieutenant général comte *Lauriston* ; le lieutenant général comte *Bordesoult* ; le maréchal de camp prince *de Broglie* ; le sous-inspecteur aux revues *Dupetreux* ; le commissaire ordonnateur *Chefdabien* ; l'adjudant-commandant chevalier *de Querelles*, secrétaire.

14 oct.=14 nov. — *Réglement additionnel à celui qui a été arrêté par le Roi, le 25 sept. 1815, sur l'Uniforme des Corps qui composent la Garde royale.*

Sa majesté, s'étant fait représenter le réglement qu'elle a arrêté, le 25 sept. 1815, sur l'uniforme de la garde royale ; jugeant utile de donner plus d'extension à quelques unes des dispositions de ce réglement, et d'établir des distinctions plus apparentes dans l'uniforme d'une partie des troupes de la garde royale, en s'écartant toutefois le moins possible des dispositions générales qui seront déterminées par le réglement sur l'habillement de l'armée : — Sur le rapport de son ministre secrétaire d'état au département de la guerre, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. L'habit uniforme des régimens d'infanterie de la garde royale n'aura pas de revers ; il sera boutonné par-devant, et garni, de chaque côté, de neuf boutonnières en galon de fil blanc. — Il sera adopté une couleur distinctive pour chaque brigade : le 1er régiment de la brigade portera cette couleur aux paremens et aux retroussis ; le 2e régiment de la brigade la portera aux pattes des paremens et aux retroussis. — Les 1er et 4e régimens d'infanterie française, qui forment la 1re brigade de la 1re division, auront pour couleur distinctive le cramoisi. — Les 2e et 5e régimens, qui forment la 2e brigade de cette division, auront le rose foncé. — Les 3e et 6e régimens, qui forment la 1re brigade de la 2e division, et les deux régimens suisses, qui forment la 2e brigade de cette division, auront le jonquille. — Les compagnies de fusiliers porteront deux épaulettes à franges, en fil blanc : dans les régimens suisses, les épaulettes blanches des compagnies de grenadiers seront distinguées par une torsade en laine écarlate, placée entre le corps de l'épaulette et la frange.

2. L'habit uniforme des deux régimens de grenadiers à cheval aura les basques longues : il sera sans revers, boutonné par-devant, et garni, de chaque côté, de sept brandebourgs en fil blanc : il y aura trois brandebours sur chaque patte de poche. — Le collet, les paremens, les pattes de paremens et les retroussis, seront de la couleur du fond de l'habit : il sera appliqué sur le collet deux grenades brodées en fil blanc. — Chaque sous officier et grenadier à cheval aura un surtout en drap bleu de-roi, uni, sans brandebourgs. — Le 2e régiment sera distingué du 1er par un passe poil cramoisi, qui sera porté au collet, aux paremens, aux pattes de paremens et le long de l'habit. — Les bottes uniformes seront, pour ces deux régimens seuls, du modèle dit *à la cavalière*.

3. Les deux régimens de cuirassiers auront pour couleur distinctive l'écarlate : le 1er régiment portera cette couleur au collet, aux paremens et aux retroussis : le 2e régiment la portera au collet, aux pattes de paremens et aux retroussis. — Le collet de l'habit sera garni, de chaque côté, d'un brandebourg en fil blanc ; il y en aura trois à chaque patte de poche.

4. La coiffure du régiment des chasseurs à cheval sera un casque, dont le ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera la forme.

5. Les galons et agrémens de l'uniforme du régiment de hussards seront en blanc, sans mélange. — Il y aura sur la pelisse et le dolman trois rangs de boutons. — Ce régiment aura, en outre, pour distinction particulière, un petit galon servant d'encadrement, et placé à l'extrémité extérieure des galons qui forment les boutonnières sur la pelisse et le dolman. — La coiffure sera un schakos recouvert de peau d'ours. — Les galons qui servent à distinguer les grades des officiers, ne seront placés que sur les manches de la pelisse et du dolman.

6. Les troupes d'artillerie de la garde royale auront les boutons et les distinctions en jaune. — Le régiment d'artillerie à pied aura pour coiffure un bonnet de peau d'ours, sans plaque. — Le régiment d'artillerie à cheval aura pour coiffure un schakos recouvert en peau d'ours.

7. Les régimens de troupes à cheval de la garde porteront une aiguillette et deux épaulettes à franges, en fil blanc ; l'artillerie à cheval les portera en laine écarlate, le train d'artillerie aura deux épaulettes en laine écarlate, sans franges : tout mélange d'argent ou d'or est expressément interdit, tant dans l'aiguillette que dans les épaulettes des sous officiers.

8. Sa majesté entend que les officiers de sa garde royale ne puissent porter, chacun dans son grade, que les épaulettes de la forme réglée par l'ordonnance du 25 sept. 1815.

Digitized by Google

pour le grade dont ils sont autorisés à porter les distinctions, sans y faire aucune espece de changement.

9. Les dispositions renfermées dans les articles précédens n'étant qu'une modification de quelques parties du règlement du 13 sept. 1815, sa majesté veut que ledit règlement ait sa pleine et entière exécution dans les articles auxquels il n'a pas été expressément dérogé par le présent.

10. Afin de ne rien laisser à l'arbitraire, et que toutes les parties de la tenue soient de la plus parfaite uniformité, le ministre secrétaire d'état de la guerre fera établir, au plutôt, des modèles de tous les effets d'habillement, équipement et harnachement à l'usage des officiers, sous-officiers et soldats de la garde royale; ces modèles seront adressés à tous les régimens de la garde, en même temps que l'instruction de détail annoncée par l'art. 18 du règlement du 13 sept. 1815.

15 oct.=28 nov.—*O. du Roi relative aux traitemens des Membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes.*

Louis, etc. — Nos cours de cassation et des comptes s'étant empressées de répondre aux intentions que nous avons manifestées pour la diminution des dépenses dans les différentes parties de l'administration, et nous ayant exprimé leurs vœux pour contribuer au soulagement de notre trésor, nous avons pensé qu'il était de notre justice de ne pas différer à revêtir de notre autorité cet exemple de désintéressement des deux premières cours de notre royaume. — A ces causes, sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les traitemens des membres de notre cour de cassation ne seront employés, dans les états joints à la loi de finance qui sera proposée pour l'exercice 1816, qu'à la déduction d'un cinquième, qui aura lieu aussi long-temps que les besoins de nos finances l'exigeront.

2. Les traitemens des membres de notre cour des comptes éprouveront une semblable retenue pour le même temps, à l'exception du traitement fixe des conseillers référendaires de deuxième classe, qui n'y sera point assujetti.

3. Les préciputs et récompenses des conseillers référendaires, qui sont maintenant fixés à 5000 fr. pour chacun, ne seront portés dans lesdits états qu'à raison de 4,000 fr.

4. Les appointemens des employés attachés aux greffes, archives, secrétariats et bureaux de nos cours de cassation et des comptes, seront soumis aux réductions générales qui seront ultérieurement par nous ordonnées sur la proposition de notre ministre des finances.

17 = 24 oct. — *O. relative à la maison militaire du Roi.*

Louis, etc. — Considérant que les délais qu'exige l'organisation de notre garde royale, prescrite par notre ordonnance du 1er septembre dernier, ne permettent pas que les régimens de cette garde soient en état de prendre, au 1er novembre prochain, le service des compagnies de notre maison militaire qui, à cette époque, devaient être supprimées; — Voulant que les régimens de notre garde soient promptement organisés, ce qui ne pourrait avoir lieu s'ils commençaient leur service avant d'être complétement formés; — Sur le rapport de notre ministre de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les compagnies de gendarmes, chevau légers, mousquetaires et gardes de la porte, ainsi que les compagnies des gardes-du corps de notre bien-aimé frère *Monsieur*, continueront leur service jusqu'au 1er janvier prochain.

2. La dépense qu'occasionera la prolongation du service des compagnies dont il est question sera acquittée sur les fonds de notre liste civile.

23 oct.=5 nov. — *O. du Roi relative au licenciement et à la Réorganisation du Train des Equipages militaires.*

Louis, etc. — Vu nos différentes ordonnances sur le licenciement des troupes de toutes armes; voulant régler ce qui concerne le train des équipages militaires; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Licenciement du Train des Equipages militaires.*

ART. 1er. Les quatre escadrons du train des équipages militaires, conservés et organisés d'après notre ordonnance du 14 sept. 1814, sont licenciés.

2. Les officiers, sous officiers et soldats de ces escadrons seront renvoyés dans leurs foyers. Il en sera formé des détachemens pour se rendre dans leur département respectif. Ces détachemens seront commandés par des officiers, quand leur force le fera juger nécessaire. Les officiers qui n'auront point de détachement à conduire, se rendront directement dans le lieu de leur domicile.

3. Les chevaux des escadrons du train des équipages militaires seront remis aux cultivateurs des départemens les plus à proximité, sauf toutefois à avoir égard aux départemens qui en demanderaient ou qui auraient éprouvé des pertes dans ce genre.

4. Les officiers, sous officiers et soldats des deux compagnies d'ouvriers d'équipages militaires créées par notre ordonnance du 13 déc. 1814, seront renvoyés dans leurs foyers, suivant le mode prescrit à l'art. 2 ci dessus, en attendant la réorganisation de ces mêmes compagnies.

5. Un officier général d'artillerie sera chargé du licenciement des escadrons du train des équipages militaires, et du renvoi dans leurs foyers, des officiers, sous officiers et soldats des deux compagnies d'ouvriers du même train. — Il proposera pour la solde de retraite tous les officiers auxquels il croira applicables les dispositions de notre ordonnance du 1er août et celles de l'instruction du 4 sept. dernier, sur les retraites. Tous les officiers qui auront été jugés susceptibles de rentrer au service, et qui auront appartenu aux escadrons du train des équipages militaires, pourront être admis dans les corps de cavalerie, ou, en cas d'impossibilité, dans les légions départementales. En attendant, et dans tous les cas, ils jouiront de la moitié de la solde attribuée à leur grade respectif.

6. L'officier général d'artillerie proposera également pour la solde de retraite et pour le corps des vétérans, les sous officiers et soldats qui auront droit à l'une ou à l'autre. — Il donnera des congés de réforme à tous ceux qui, en raison de leurs infirmités ou de la faiblesse de leur constitution, lui paraîtront impropres au service. — Il délivrera des congés absolus aux sous officiers et soldats ayant huit ans de service, ou mariés, qui demanderaient à quitter le service, ainsi qu'à ceux qui sont indispensables au soutien de leur famille.

7. Les dispositions de l'article qui précède sont applicables aux sous officiers et soldats tant des escadrons que des compagnies d'ouvriers des équipages militaires, qui sont rentrés dans leurs foyers. Cette application sera faite par le conseil d'examen de chaque département. L'officier supérieur d'artillerie désigné dans les art. 11 et 12 de notre ordonnance du 31 août dernier sur le licenciement et la réorganisation des troupes d'artillerie, prendra séance au conseil pour ce qui concerne l'examen de ces hommes. Il en tiendra un contrôle, et en aura la surveillance.

8. Le conseil d'administration de chaque escadron licencié et de chaque compagnie d'ouvriers, ainsi que les quartiers maîtres et les officiers d'habillement, seront conservés jusqu'à l'apurement des comptes de leur gestion respective. Dès que cet apurement sera consommé, les caisses, les archives et les effets en magasin seront versés, sur inventaires dûment en forme, au parc principal de construction des équipages militaires, et mis sous la surveillance du directeur.

9. Les sous officiers et soldats des escadrons et des compagnies d'ouvriers qui se trouveraient sans ressources et sans domicile, sont autorisés à rester auprès de leur conseil d'administration, et, lors de la remise de la caisse et des archives au parc de construction, ils seront réunis à ce parc en escouade provisoire, et y recevront le traitement ordinaire de station, jusqu'à ce qu'il leur ait été donné la destination indiquée aux art. 16 et 19 ci après.

TITRE II. — *Parc de construction des Equipages militaires.*

10. Les bâtimens et terrains affectés aux constructions, réparations et emmagasinement des équipages militaires des armées, dans les communes de Sampigny (Meuse) et de Vernon (Eure), continueront d'avoir cette destination.

11. Il ne sera conservé pour la direction, l'administration, la conservation et l'entretien de ces deux établissemens, que le personnel qui, par notre ordonnance du 23 déc. 1814, avait été affecté au seul parc de Sampigny, et qui se compose des grades ci-après : — Un major du

train des équipages militaires, directeur. Cet officier prendra, à l'avenir, le titre de lieutenant-colonel, en conservant son rang et ses marques distinctives. — Un chef d'escadron, sous directeur. — Deux capitaines adjoints. Ces deux officiers prendront dorénavant la dénomination de capitaines d'état-major. — Un garde d'équipages, de première classe. — Un *idem* de deuxième classe. — Deux *idem* de troisième classe. — Un chef d'ouvriers vétérans. — Trois sous-chefs de *idem*. — Quatre ouvriers vétérans. — Total, seize.

Les quatre officiers auront la solde déterminée par notre ordonnance du 12 octobre 1814, concernant la solde du train des équipages militaires. — Quant aux frais de représentation, de bureau et de tournée, ils sont fixés, pour le parc principal, à 2,400 fr., pour le parc secondaire, à 1,800 fr. — Les gardes d'équipages, ainsi que le chef, les sous-chefs et les ouvriers vétérans, jouiront du traitement affecté aux mêmes grades dans l'artillerie.—Il y aura en outre trois portiers, dont le traitement sera le même que celui des portiers-consignes.

12. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre répartira le personnel indiqué dans l'article ci-dessus, suivant les besoins de chaque établissement.

13. Les deux compagnies d'ouvriers créées pour les travaux de construction, d'entretien et de réparation du matériel des équipages militaires, seront reorganisées à l'époque que, par notre ordonnance du 31 août dernier, nous nous sommes réservé d'indiquer pour la réorganisation des compagnies d'ouvriers d'artillerie. Chaque compagnie aura la composition ci-après: savoir:—Capitaine en premier, commandant, 1; — Capitaine en second, 1;—Lieutenant en premier, 1:—Lieutenant en second, 1;—Total, 4.

Sergent major, 1; — Sergens, 4; — Fourrier, 1; — Caporaux, 4; — Maîtres ouvriers, 4; — Ouvriers de 1re classe, 8, — *Id.* de 2e classe, 12; — Apprentis, 20; — Tambours, 2. — Total, 56.

14. Ces deux compagnies porteront le nom de leur capitaine commandant, en conservant toutefois entre elles leur rang d'ancienneté, d'après l'ordre de leur formation.

15. La solde, les masses et les indemnités de ces compagnies, seront les mêmes que celles fixées pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie.

16. Il sera conservé et organisé pour la garde, le service et les transports tant intérieurs qu'extérieurs des parcs, deux compagnies du train des équipages militaires. Chaque compagnie aura la composition ci-après: — Capitaine, 1; — Lieutenant, 1; — Sous-lieutenant, 1. — Total 3.

Maréchal des logis chef, 1; — Maréchaux-des logis, 4; — Fourrier, 1; — Brigadiers, 8; — Soldats de 1re classe, 10; — *Id.* de 2e classe, 12; — Trompettes, 2; — Maréchal-ferrant, 1; — Bourrelier, 1. — Total 40.

Il sera attaché à chaque compagnie trente-cinq chevaux, tant de selle que de trait.

17. Ces deux compagnies seront commandées par un chef d'escadron: mais elles seront, pour le service journalier, sous les ordres du directeur des parcs. — Elles porteront les numéros 1 et 2. — Il y sera attaché un quartier-maître et un aide-chirurgien-major. Ce dernier servira également pour les compagnies d'ouvriers.

18. La solde, la masse et les indemnités de ces deux compagnies seront les mêmes que celles fixées pour le train d'artillerie.

TITRE III. — *Dispositions générales.*

19. Les sous-officiers et soldats des compagnies d'ouvriers d'équipages militaires, qui, d'après les dispositions des art. 6 et 7 de la présente ordonnance, ne seront pas libérés de tout service militaire, resteront exclusivement affectés à la réorganisation de ces compagnies. — A l'égard des sous-officiers et soldats des escadrons licenciés, il sera pris parmi ceux qui, d'après les mêmes articles, auront été jugés en état de continuer à servir, un nombre suffisant des uns et des autres pour la composition des deux compagnies à former en exécution de l'art. 16. Tous les hommes excédant ce nombre pourront être admis, soit dans le train d'artillerie, soit dans les corps de cavalerie. — Les sous-officiers et soldats dont il est fait mention dans l'art. 9, seront incorporés les premiers dans ces compagnies respectives.

20. Il sera établi un seul conseil d'administration pour les établissemens de Sampigny et de Vernon; ce conseil sera composé à l'instar de celui des arsenaux de construction de l'artillerie.—Le conseil d'administration de chaque compagnie d'ouvriers, et le conseil d'administration des deux compagnies du train, auront chacun une composition conforme à celle qui est réglée par notre ordonnance du 20 janv. 1815 pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie. — Toutes les autres dispositions de cette même ordonnance seront suivies à l'égard des conseils d'administration de ces compagnies, en tant qu'elles pourront leur être appliquées.

21. Nos parcs de construction de Sampigny et de Vernon fourniront à notre garde royale, comme aux autres corps de l'armée, et sur le même pied, le matériel nécessaire aux services d'administration en campagne.

22. L'escadron du train des équipages militaires de l'ex garde est licencié, et les dispositions de la présente ordonnance lui sont applicables.

13 oct. = 8 nov.—*O. du Roi qui complète le nombre des Membres de la Commission créée par l'Ordonnance du 31 mai 1814 pour l'Examen des Titres des anciens Officiers.*

Louis, etc. — Plusieurs des officiers généraux nommés par nous pour faire partie de la commission créée par notre ordonnance du 31 mai 1814, pour l'examen des titres des anciens officiers, s'en trouvant éloignés par l'effet des circonstances, nous avons jugé nécessaire de compléter le nombre des membres de cette commission, de manière à la mettre à même d'atteindre le but de sa création et de terminer promptement ses opérations. — A ces causes, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Sont nommés membres de la commission créée par notre ordonnance du 31 mai 1814, pour l'examen des titres des anciens officiers, les officiers généraux dont les noms suivent: — MM. le comte *de Bournonville*, lieutenant général, président; le prince *de la Trémouille* lieutenant général; *Dandigné*, maréchal-de-camp; le duc *de Caylus*, idem; *de Courby*, idem; *Pautre de la Motte*, idem.

19 = 31 oct. — *L. relative à des Mesures de sûreté générale.*

Louis, etc.

Art. 1er. Tout individu, quelle que soit sa profession, civile, militaire ou autre, qui aura été arrêté comme prévenu de crimes ou de délits contre la personne et l'autorité du roi, contre les personnes de la famille royale, ou contre la sûreté de l'Etat, pourra être détenu jusqu'à l'expiration de la présente loi, si, avant cette époque, il n'a été traduit devant les tribunaux.

2. Les mandats à décerner contre les individus prévenus d'un des crimes mentionnés à l'article précédent, ne pourront l'être que par les fonctionnaires à qui les lois confèrent ce pouvoir: il en sera par eux rendu compte dans les vingt-quatre heures au préfet du département, et par celui-ci au ministre de la police générale, qui en référera au conseil du roi. — Le fonctionnaire public qui aura délivré le mandat, sera tenu, en outre, d'en donner connaissance dans les vingt-quatre heures au procureur du roi de l'arrondissement, lequel en informera le procureur général, qui en instruira le ministre de la justice.

3. Dans le cas où les motifs de prévention ne seraient pas assez graves pour déterminer l'arrestation, le prévenu pourra provisoirement être renvoyé sous la surveillance de la haute police, telle qu'elle est réglée au chapitre III du livre 1er du Code pénal.

4. Si la présente loi n'est pas renouvelée dans la prochaine session des chambres, elle cessera de plein droit d'avoir son effet.

30 oct.=29 nov.—*O. du Roi portant réunion d'une partie du territoire de la commune de Grignan (Drôme) à la commune de Grillon (Vaucluse).*

Louis, etc. — Vu un extrait du procès-verbal de délimitation des communes de Grillon, département de Vaucluse, et de Grignan, département de la Drôme; — Vu le rapport du directeur des contributions et du cadastre; — Vu les délibérations des conseils municipaux des deux communes, les avis des sous-préfets de Montélimart et d'Orange, et des préfets des départemens: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les limites entre les communes de Grignan, département de la Drôme, et de Grillon, département de Vaucluse, sont fixées par la rivière de Lez; en conséquence, le terrain de vingt arpens environ qui dépendait de la com-

mune de Grignan, dont il était séparé par le Lez, et qui formait enclave dans la commune de Grillon, sera exclusivement imposé dans le département de Vaucluse, et dans ladite commune de Grillon, sous la réserve toutefois, en faveur de la commune de Grignan, des droits de propriété, parcours et autres, qu'elle pourrait avoir sur ledit terrain.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

30 oct.-29 nov. — *O. du Roi portant distraction de la commune de Marmont-Pachas (Lot-et-Garonne) du canton de Francescas, et sa réunion à celui de la Plume, arrondissement d'Agen.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, sur ce qui nous a été représenté qu'il était convenable de distraire la commune de Marmont Pachas du canton de Francescas, arrondissement de Nérac, département de Lot-et-Garonne, dont elle dépend actuellement, pour la réunir à celui de la Plume, arrondissement d'Agen. — Vu les plans des lieux, la délibération du conseil municipal de Marmont-Pachas, celle du conseil d'arrondissement et du conseil général du département, ensemble les avis du premier président et du procureur général de notre cour royale d'Agen; — Considérant que la commune de Marmont Pachas, presque entièrement enclavée dans l'arrondissement d'Agen, n'a aucune relation avec celui de Nérac; que l'hiver elle se trouve entièrement isolée des chefs lieux de canton et d'arrondissement par de grandes distances et des chemins impraticables; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La commune de Marmont-Pachas, département de Lot et Garonne, est distraite du canton de Francescas, et réunie à celui de la Plume.

2. Nos ministres de la justice, de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

30 oct. — *O. du Roi relative aux Établissemens dits Britanniques existant en France.*

(Cette ordonnance, qui n'est point au Bulletin des Lois, est rapportée en partie par l'art. 36 de celle du 17 déc. 1815 relative à l'instruction des jeunes catholiques d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande.)

NOVEMBRE 1815.

6 nov. — *Instruction pour la Commission chargée d'examiner la conduite des Officiers qui ont servi pendant l'usurpation.* (Gazette officielle, n° 53.)

Le roi, en ordonnant la formation de la commission, a eu pour objet, — 1° D'écarter du tableau d'activité des hommes dangereux, capables de corrompre encore l'esprit des troupes; — 2° D'établir une distinction nécessaire entre les officiers qui se sont associés à l'attentat de l'usurpateur, par l'empressement qu'ils ont mis à le seconder, et ceux qui ont cédé à l'exemple funeste qui leur a été donné. — Il est dans l'intention du roi de ne pas confondre ces derniers avec les autres; car on s'exposerait à classer parmi les plus coupables, des hommes qui peuvent désormais servir utilement le roi et l'État: et quoique la réduction opérée dans les cadres de l'armée éloigne pour beaucoup d'entre eux le moment où ils pourront être appelés à l'honneur de servir sa majesté, il est convenable de ne pas les placer, en attendant ce moment, sous une sorte de réprobation qui pourrait les rendre accessibles aux intrigues des ennemis de l'autorité légitime. — Pour donner à la commission des règles fixes, à l'aide desquelles elle puisse évaluer le degré de confiance qu'il est encore permis d'accorder aux officiers qui ont servi pendant l'usurpation, le roi a voulu qu'il fût établi différentes classes, d'après la position particulière où ces officiers ont été placés, et d'après la part plus ou moins active qu'ils ont prise à la rébellion de l'armée. — L'ordre numérique des classes servira à fixer l'ordre de préférence pour la remise en activité. — L'opération de la commission se réduira à constater, par l'examen de la conduite de l'officier, la classe à laquelle il doit appartenir. Cette indication déterminera le rang qu'il doit prendre parmi ceux auxquels l'indulgence du roi laisse encore l'espérance de rentrer dans l'armée, où elle marquera sa place parmi les officiers qui doivent en être exclus. — Ainsi, on rangera dans la première classe les officiers généraux, officiers de tous grades et de toutes armes, administrateurs et employés militaires qui, vingt jours après l'arrivée de *Buonaparte* à Paris, ont abandonné le service militaire. — Dans la deuxième classe, ceux qui, sans quitter le service, ont refusé de signer le serment de fidélité à *Buonaparte*, et aux articles additionnels des prétendues constitutions de l'empire; — Dans la troisième classe, ceux qui, ayant signé ce serment, ont oublié et oublié de leur devoir, en quittant, par une démission volontaire, le service de l'usurpateur: — Dans la quatrième classe, les officiers qui, d'abord entraînés dans la rébellion, ont abandonné le parti de l'usurpateur avant le retour du roi, et se sont ralliés aux partisans de l'autorité royale: — Dans la cinquième classe, ceux qui, d'abord employés dans l'armée, ont été destitués comme suspects au gouvernement de *Buonaparte*, et non pour des motifs qui portassent atteinte à leur réputation; — Dans la sixième classe, ceux qui sont restés au service, mais contre lesquels il existe dans les bureaux des ministères des dénonciations qui honorent leur attachement à la cause du roi; — Dans la septième classe, ceux qui, étant en non-activité à l'arrivée de l'usurpateur, n'ont formé jusqu'au retour du roi aucune demande pour obtenir de l'activité: — Dans la huitième classe, les officiers de tous grades et de toutes armes et administrateurs militaires qui ont conservé la destination qu'ils avaient obtenue avant le départ du roi, et n'en ont point sollicité de nouvelle: — Dans la neuvième classe, les officiers qui ont fait dans l'intérieur un service sédentaire, soit dans des places, soit auprès des gardes nationales: — Dans la dixième classe, les officiers de tous grades et de toutes armes et administrateurs militaires qui, après le départ du roi, ont demandé et obtenu des destinations, des grades, des récompenses ou la confirmation des grades et récompenses qu'il avait plu au roi de leur accorder; — Dans la onzième classe, les officiers de tous grades et de toutes armes, administrateurs et employés militaires qui ont fait partie de l'une des armées formées par *Buonaparte*, et qui en ont suivi les mouvemens jusqu'après la rentrée du roi à Paris; — Dans la douzième classe, ceux des dénommés ci-dessus qui ont signé des adresses à *Napoléon Buonaparte*; — Dans la treizième classe, les officiers qui ont commandé des bataillons de fédérés ou des corps de partisans. — La quatorzième classe se composera des officiers et administrateurs militaires placés dans une des positions ci-après déterminées: — 1° Les officiers de tous grades et de toutes armes, administrateurs et employés militaires qui se sont déclarés pour *Buonaparte* dans les vingt jours qui ont précédé le départ du roi, ont excité les troupes à l'insurrection, et favorisé, dans cet intervalle, d'une manière quelconque, les progrès de l'usurpateur; — 2° Les officiers généraux et supérieurs qui, dans les divisions militaires et dans les places, ont arboré, de leur propre mouvement, l'étendard de l'usurpation, et publié des proclamations séditieuses: — 3° Les officiers généraux et supérieurs qui, dans leur commandement, ont réprimé ou puni les mouvemens des fidèles serviteurs du roi en faveur de l'autorité légitime; — 4° Les commandans des places et forts qui, sommés au nom du roi et par des officiers envoyés par le ministre secrétaire d'état de la guerre, ont refusé d'ouvrir leurs places et les ont exposées à tous les dangers d'un siége, s'il est constaté qu'ils ont opposé avec intention une résistance coupable aux ordres du roi: — 5° Les officiers généraux et supérieurs qui ont marché contre les troupes royales rassemblées dans l'intérieur: — 6° Les officiers de tous grades et de toutes armes, administrateurs et employés militaires qui seront convaincus d'avoir insulté l'effigie du roi ou des princes, ou les décorations qu'ils avaient précédemment obtenues de la bienveillance de sa majesté: — 7° Les officiers à demi-solde qui volontairement ont quitté leurs foyers pour se porter sur le passage de *Buonaparte*, et qui l'ont accompagné jusqu'à Paris. — Les officiers compris dans la quatorzième classe resteront dans l'état de non-activité, à moins que des renseignemens ultérieurs ne fournissent la preuve de leur repentir et de leur retour aux vrais principes. — La commission répartira les officiers soumis à son examen dans ces quatorze classes, d'après les circonstances de leur conduite. — Elle dressera à cet effet des tableaux divisés par classes, dans lesquels seront inscrits les noms des officiers, et elle ajoutera ses observations sur les considérations particulières qui atténueraient les torts de ces officiers, et solliciteraient

Google

des exceptions en leur faveur. Les officiers de tous grades et de toutes armes, administrateurs et employés militaires qui ont servi pendant l'usurpation, et qui depuis le retour du roi ont conservé ou obtenu des emplois dans l'armée ou dans la garde royale, ne seront pas moins obligés, conformément à l'art. 5 de l'ordonnance du 12 octobre dernier, de fournir à la commission tous les renseignemens qu'elle aura à leur demander. — Le ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après l'opinion de la commission, prendra les ordres du roi sur leur destination. — Tous les officiers seront tenus d'adresser directement leurs demandes au ministre secrétaire d'état de la guerre, qui réglera l'ordre dans lequel elles devront être examinées, et il sera adressé, à cet effet, des listes nominatives des officiers sur lesquels il importera au ministre de connaître de préférence l'opinion de la commission.—La commission remarquera qu'il ne s'agit pas, en dernier résultat, d'imposer des peines afflictives, mais d'écarter de l'armée des hommes qui, lors même qu'ils ne seraient sous le poids d'aucune prévention, n'auraient qu'une espérance, en quelque sorte incertaine, d'y reprendre leur place, à cause de la disproportion qui existe aujourd'hui entre le nombre des concurrens et celui des emplois; que par une faveur particulière du roi, ces officiers trouvent dans la solde de non-activité qui leur est accordée, une indemnité de la préférence que d'autres obtiendront sur eux; et la commission reconnaîtra dès lors la nécessité d'éviter l'excès de l'indulgence, parce que rien ne serait plus contraire au service du roi, que de rendre à l'armée des officiers qui n'offriraient pas une garantie suffisante de leurs intentions, lorsqu'il leur est permis de conserver dans leurs foyers un traitement avantageux, sans exercer sur les troupes une influence qui pourrait être dangereuse. — *Le ministre secrétaire d'état de la guerre, signé* duc de Feltre.

8=16 nov. — *O. du Roi qui proroge jusqu'au 31 déc. prochain les dispositions de celle du 18 nov. 1814, faisant remise des Amendes encourues aux particuliers qui se soumettraient aux formalités du Timbre et de l'Enregistrement.*

Louis, etc. — Nous nous sommes fait représenter notre ordonnance du 18 nov. 1814 par laquelle nous avions accordé la remise des amendes et droits en sus pour contraventions aux lois sur l'enregistrement et le timbre, antérieures à sa publication, à la charge par les particuliers qui auraient encouru lesdites amendes et droits en sus, de payer les droits simples et ordinaires avant le 1er avril 1815. — Il nous a été rendu compte que cette ordonnance n'a pu recevoir son entière exécution, à raison des événemens survenus en mars, dernier mois du délai qu'elle avait fixé. Nous référant aux motifs développés dans le préambule de cette ordonnance; voulant même en étendre les dispositions bienfaisantes, en les rendant applicables aux contraventions postérieures à la date de sa publication; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'exécution de notre ordonnance du 18 novembre 1814, qui prononce la remise des amendes et droits en sus en matière de timbre et d'enregistrement, est prorogée jusqu'au 31 déc. prochain, à la charge de payer, d'ici à cette époque, les droits simples et ordinaires résultant des formalités qu'on a négligé de remplir.

2. L'application de cette remise sera faite aux actes faits et aux délais expirés avant la publication de la présente ordonnance.

8 nov. — *O. du Roi qui détermine, pour chaque arme, la somme à verser comme représentant la valeur des effets de petit équipement que doit contenir un sac ou porte-manteau.*

(Cette O., qui n'est pas au Bulletin des lois, se trouve rappelée et confirmée par l'art. 2 de celle du 14 août 1816, relative à l'indemnité de remplacement militaire.)

9=21 nov. — *L. relative à la répression des cris séditieux et des provocations à la révolte.*

Louis, etc. — Nous eussions voulu laisser toujours à l'action sage et mesurée des tribunaux ordinaires la répression de tous les délits; mais après de si longs troubles, au milieu de tant de malheurs, de grandes passions s'agitent encore. Il faut, pour les comprimer, pour arrêter les désordres que produirait leur explosion, des formes plus simples, une justice plus rapide, et des peines qui concilient les droits de la clémence et la sûreté de l'Etat. Notre Charte constitutionnelle a réservé, par l'art. 63, le tribunal que réclament les circonstances. La juridiction prévôtale a en sa faveur l'expérience des temps passés, et nous promet les heureux résultats qu'elle a produits sous les rois nos ancêtres. Mais tandis que notre conseil prépare avec maturité les dispositions de la loi qui doit la rétablir, nous avons cru devoir chercher un remède momentané dans une législation provisoire. — Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Seront poursuivies et jugées criminellement toutes personnes coupables d'avoir ou imprimé, ou affiché, ou distribué, ou vendu, ou livré à l'impression, des écrits; d'avoir, dans des lieux publics ou destinés à des réunions habituelles de citoyens, fait entendre des cris ou proféré des discours, toutes les fois que ces cris, ces discours ou ces écrits auront exprimé la menace d'un attentat contre la vie, la personne du roi, la vie ou la personne des membres de la famille royale; toutes les fois qu'ils auront excité à s'armer contre l'autorité royale, ou qu'ils auront provoqué directement ou indirectement au renversement du Gouvernement, ou au changement de l'ordre de successibilité au trône, lors même que ces tentatives n'auraient été suivies d'aucun effet et n'auraient été liées à aucun complot. Les coupables des crimes ci-dessus énoncés seront punis de la peine de la déportation.

2. Seront punies de la même peine toutes personnes coupables d'avoir arboré, dans un lieu public ou destiné à des réunions habituelles de citoyens, un drapeau autre que le drapeau blanc.

3. Seront punies de la déportation toutes personnes qui feront entendre des cris séditieux dans le palais du roi ou sur son passage.

4. Les cours d'assises connaîtront des crimes énoncés aux art. précédens.

5. Sont déclarés séditieux, tous cris, tous discours proférés dans les lieux publics (1) ou destinés à des réunions de citoyens, tous écrits imprimés, même tous ceux qui, n'ayant pas été imprimés, auraient été ou affichés, ou vendus, ou distribués, ou livrés à l'impression, toutes les fois que, par ces cris, ces discours ou ces écrits, on aura tenté d'affaiblir, par des calomnies ou des injures, le respect dû à la personne ou à l'autorité du roi, ou à la personne des membres de sa famille, ou que l'on aura invoqué le nom de l'usurpateur, ou d'un individu de sa famille, ou de tout autre chef de rébellion; toutes les fois encore que l'on aura, à l'aide de ces cris, de ces discours ou de ces écrits, excité à désobéir au roi et à la Charte constitutionnelle.

6. Sont aussi déclarés coupables d'actes séditieux, les auteurs, marchands, distributeurs, expositeurs de dessins ou images dont la gravure, l'exposition ou la distribution tendrait au même but que les cris, les discours et les écrits mentionnés en l'article précédent.

7. Sont déclarés actes séditieux l'enlèvement ou la dégradation du drapeau blanc, des armes de France et autres signes de l'autorité royale, la fabrication, le port, la distribution de cocardes quelconques et de tous autres signes de ralliement défendus ou même non autorisés par le roi.

8. Sont coupables d'actes séditieux toutes personnes qui répandraient ou accréditeraient, soit des alarmes touchant l'inviolabilité des propriétés qu'on appelle nationales, soit des bruits d'un prétendu rétablissement des dîmes ou des droits féodaux, soit des nouvelles tendant à alarmer les citoyens sur le maintien de l'autorité légitime et à ébranler leur fidélité (2).

9. Sont encore déclarés séditieux les discours et écrits mentionnés dans l'art. 5 de la présente loi, soit qu'ils ne contiennent que des provocations indirectes aux délits énoncés aux art. 5, 6, 7 et 8 de la loi, soit qu'ils donnent à croire que des délits de cette nature, ou même les crimes

(1) N'est pas réputée *lieu public* la chambre dont un particulier est locataire dans une auberge. Colmar, 24 janv. 1816. S. 16, 2, 366.

(2) Cet article n'est pas applicable à celui qui, dans une lettre confidentielle, a annoncé des nouvelles fausses et alarmantes. Cass. 7 déc. 1816. J. P. t. 2, 1817, 385. S. 17, 1, 35.

énoncés aux art. 1, 2 et 3, seront commis, ou qu'ils répandent faussement qu'ils ont été commis.

10. Les auteurs et complices des délits prévus par les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi, seront poursuivis et jugés par les tribunaux de police correctionnelle; ils seront punis d'un emprisonnement de cinq ans au plus et de trois mois au moins. Ils seront en outre condamnés à une amende dont le *minimum* sera de 50 fr., qui pourra être élevé jusqu'à la somme de 10,000 fr.—Tout condamné qui se trouvera jouir d'une pension de retraite civile ou militaire, ou d'un traitement quelconque de non-activité, sera privé de tout ou partie de sa pension de retraite, ou de tout ou partie de son traitement de non-activité, pour un temps qui sera déterminé par le tribunal. — L'interdiction mentionnée en l'art. 42 du Code pénal pourra être ajoutée à la condamnation, pour dix ans au plus et cinq ans au moins.—Les condamnés demeureront en outre, après l'expiration de la peine, sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui sera déterminé par le jugement, et qui ne pourra excéder cinq années; le tout conformément au chapitre III du livre 1er du Code pénal, sans préjudice des poursuites criminelles et de l'application des peines plus graves prescrites par le Code pénal, dans le cas où les cris, les discours, écrits et actes séditieux auraient été suivis de quelque effet ou liés à quelques complots. — En cas de récidive, les coupables seront punis d'une peine double; de telle manière que l'emprisonnement pourra être de dix années, et la mise en surveillance de dix années pareillement.

11. Les dispositions de l'art. 114 du Code d'instruction criminelle, et celles de l'art. 463 du Code pénal, ne pourront être appliquées dans les cas prévus par la présente loi.

12. Les tribunaux pourront ordonner l'impression et l'affiche des jugemens portant condamnation, dans tout ou partie du ressort de l'arrondissement.

13. Les dispositions du Code d'instruction criminelle et du Code pénal continueront d'être exécutées dans tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente loi, notamment en ce qui touche les attentats et complots contre la personne du roi et contre sa famille, et les crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, tels qu'ils sont désignés dans la section II du chapitre 1er du livre III du Code pénal.

10 nov. — *O. du roi portant que les Adjudans et Gardes du génie qui sont étrangers, ne pourront continuer leurs fonctions, comme Officiers de police judiciaire, qu'après s'être fait naturaliser Français.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre; ayant considéré que les adjudans et les gardes du génie, bien qu'ils aient, sous le rapport militaire, qu'un grade plus ou moins élevé de sous-officier, selon leur classe respective, devaient néanmoins avoir la qualité de Français pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire qui leur sont attribuées par la loi du 29 mars 1806 sur la garde et la conservation des établissemens militaires, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — L'art. 10 de notre ordonnance du 12 sept. dernier sur l'organisation de notre corps royal du génie, sera applicable aux adjudans et gardes du génie étrangers. — Ils ne pourront, en conséquence, continuer l'exercice de leurs fonctions, comme officiers de police judiciaire, qu'après s'être fait naturaliser Français.

11 nov. — *O. du Roi qui attribue à la Chambre des Pairs le jugement du maréchal* Ney, *accusé de haute trahison.* — (Mon. n° 316.)

Louis, etc. — Vu l'art. 33 de la Charte constitutionnelle, nos ministres entendus, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — La chambre des pairs procédera sans délai au jugement du maréchal Ney, accusé de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'Etat. Elle conservera pour ce jugement les mêmes formes que pour les propositions de lois, sans néanmoins se diviser en bureaux. Le président de la chambre interrogera l'accusé pendant l'audience, et dirigera les débats; les opinions seront prises suivant les formes usitées dans les tribunaux. — La présente ordonnance sera portée à la chambre des pairs par nos ministres secrétaires d'état, et par notre procureur général près de notre cour royale de Paris, que nous chargeons de soutenir l'accusation et la discussion.

12 nov. — *O. du Roi qui règle définitivement les formes à suivre dans l'instruction et le jugement du maréchal* Ney. — (Mon. n° 318.)

Louis, etc. — Par notre ordonnance du 11 de ce mois, nous avons déterminé que la chambre des pairs, dans l'exercice des fonctions judiciaires qui lui sont attribuées, conserverait son organisation habituelle, et nous avons déjà prescrit les principales formes de l'instruction et du jugement. — Voulant donner à notre dite ordonnance le développement nécessaire, voulant donner aussi au débat qui doit précéder le jugement la publicité prescrite par l'art. 64 de la Charte constitutionnelle, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La procédure sera introduite sur le réquisitoire de notre procureur de la cour royale de Paris, l'un des commissaires délégués par notre ordonnance susdite.

2. Les témoins seront entendus et le prévenu sera interrogé par notre chancelier, président de la chambre des pairs, ou par celui des pairs qu'il aura commis. Procès-verbal sera dressé de tous les actes d'instruction, dans les formes établies par le Code d'instruction criminelle.

3. Les fonctions attribuées par la loi aux greffiers des cours et tribunaux, dans les affaires criminelles, seront exercées par le secrétaire-archiviste de la chambre des pairs, lequel pourra s'adjoindre un commis assermenté.

4. L'instruction étant terminée sera communiquée à nos commissaires, qui dresseront l'acte d'accusation.

5. Cet acte d'accusation sera présenté à la chambre des pairs, qui décernera, s'il y a lieu, l'ordonnance de prise de corps, et fixera le jour des débats.

6. L'acte d'accusation, l'ordonnance de prise de corps, et la liste des témoins seront notifiés à l'accusé par un huissier de la chambre des pairs. Il lui sera également donné copie de la procédure.

7. Les débats seront publics. Au jour fixé par la chambre des pairs, l'accusé comparaîtra assisté de son conseil; l'un de nos commissaires remplira les fonctions du ministère public.

8. Il sera procédé à l'audition des témoins, à l'examen, au débat, à l'arrêt et à l'exécution dudit arrêt, suivant les formes prescrites pour les cours spéciales par le Code d'instruction criminelle. — Néanmoins, si la chambre des pairs le décide, l'arrêt sera prononcé hors la présence de l'accusé, mais publiquement et en présence de ses conseils. En ce cas, il lui sera lu et notifié à la requête du ministère public par le greffier, qui en dressera le procès verbal.

13 = 23 nov. — *O. du Roi qui détermine par qui sera présidé provisoirement le Conseil d'état, lorsque le Président du Conseil des Ministres, et, à son défaut, le Garde des sceaux, seront empêchés de présider.*

Louis, etc. — Voulant que, conformément à notre ordonnance du 23 août dernier, notre conseil d'état puisse être réuni aussi souvent que l'exigera le bien du service, et considérant que la session des deux chambres s'oppose à ce qu'il soit toujours présidé, soit par le président de notre conseil des ministres, soit, à son défaut, par notre garde des sceaux; vu notre ordonnance du 23 août dernier, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Lorsque le président de notre conseil des ministres, et, à son défaut, notre garde des sceaux, seront empêchés de présider notre conseil d'état réuni, ils seront remplacés par l'un de nos ministres secrétaires d'état, si l'un d'eux est présent, et suivant l'ordre des ministères, si plusieurs sont présens.

2. Dans le cas où aucun de nos ministres secrétaires d'état ne serait présent au conseil d'état réuni, ledit conseil sera présidé par un de nos conseillers d'état nommé par nous pour l'année.

3. Nous nommons, à cet effet, le sieur *de Beaumont-Brivazac*, chancelier de notre bien aimé frère *Monsieur*, et conseiller en notre conseil d'état, pour remplir, au besoin, lesdites fonctions jusqu'à la fin de la présente année et pendant toute l'année 1816.

4. Le président de notre conseil des ministres, et notre garde des sceaux, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

13 nov. — *O. du Roi relative aux Gardes nationales.*

(Cette O. n'est pas au Bulletin des lois; elle est rappelée

dans celle du 17 juillet 1816, sur l'organisation de la garde nationale

18 = 25 nov. — *O. du Roi portant qu'il sera formé, dans chaque département, un Jury chargé de procéder à l'organisation des Brigades de la Gendarmerie.*

Louis, etc. — Considérant qu'il est urgent pour le maintien de l'ordre et la sûreté intérieure, d'organiser sans délai, et sur tous les points du royaume, le nouveau corps de notre gendarmerie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé, dans chaque département, un jury chargé de procéder à l'organisation des brigades.

2. Ce jury sera composé du préfet, du général commandant le département, de notre procureur près la cour royale : à son défaut, du substitut près la cour d'assises, — Et de deux officiers de gendarmerie du département, désignés par notre ministre de la guerre.

3. Le jury choisira parmi les sous officiers et gendarmes en activité, ceux qu'il jugera susceptibles d'entrer dans la nouvelle composition des brigades : il pourvoira aux emplois vacans, en se conformant aux dispositions du septième paragraphe de l'art. 5 de notre ordonnance du 10 sept., relatif aux admissions aux emplois de sous officiers et gendarmes.

4. Les militaires choisis par le jury entreront de suite en fonctions, dans les résidences qui leur auront été assignées. — Provisoirement la force des brigades ne devra pas excéder six hommes.

5. Pour cette fois seulement, la solde de retraite sera accordée aux sous officiers et gendarmes qui ne seront point conservés par l'effet de la nouvelle organisation, s'ils sont dans leur cinquante-cinquième année d'âge ou vingt-cinquième année de service. — (Le 25 déc. 1815, le roi a approuvé l'addition suivante faite à cet article : — « Cette solde de retraite pour les sous-officiers et gendarmes qui sont dans leur vingt-cinquième année de service effectif, sera fixée à la moitié du *maximum* d'ancienneté déterminé par l'ordonnance du 27 août 1814; et si les campagnes, cumulées avec la durée de l'activité, élèvent la totalité des services à plus de trente ans, la solde s'augmentera d'un vingtième en sus pour chaque année au-delà de trente. — Toutefois, le sous-officier ou gendarme qui se trouvera dans sa cinquante-cinquième année d'âge, devra, pour obtenir la moitié du *maximum* de la solde de retraite, justifier de dix ans au moins de service effectif, ou de blessures reçues dans l'exercice de ses fonctions. Celui qui ne réunirait ni l'une ni l'autre de ces deux conditions sera réformé avec une récompense une fois payée. »)

18 = 25 nov. — *O. du Roi additionnelle à celle du 14 sept. 1815 sur la formation de l'Artillerie de la Garde roy.e.*

Art. 1er. Les emplois de chef de bataillon dans le régiment d'artillerie à pied de notre garde sont réduits à deux.

2. Il est créé dans l'artillerie de notre garde les emplois suivans, savoir : — Un sous-directeur du matériel, ayant le grade de chef de bataillon; — Un répétiteur de mathématiques; — Un porte drapeau dans le régiment à pied, ayant le grade de lieutenant et faisant les fonctions de sous-adjudant-major; — Un capitaine chargé des détails de l'habillement dans le régiment à pied : — Un lieutenant chargé des mêmes fonctions dans le régiment à cheval; — Un lieutenant chargé du même service dans l'encadrou du train d'artillerie.

3. Il sera attaché à l'artillerie de notre garde un sous inspecteur aux revues et un commissaire des guerres, spécialement chargés du service administratif de ce corps, conformément aux reglemens.

18 nov. = 9 déc. — *O. du Roi portant création d'un Comité près de S. A. R. Monsieur, et sous sa présidence, à l'effet de s'occuper, d'après ses ordres et ses instructions, des détails relatifs aux attributions accordées au Colonel général des Gardes nationales du Royaume par l'Ordonnance du 16 juil. 1814.*

Louis, etc. — Voulant établir l'administration des gardes nationales du royaume de manière qu'elle soit d'accord avec l'unité du ministère et le système d'économie que prescrivent les circonstances, en conservant à notre bien-aimé frère *Monsieur* les moyens d'exercer avec utilité pour notre service ses fonctions de colonel général; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura près de notre bien-aimé frère *Monsieur* et sous sa présidence immédiate, en remplacement de l'état-major des gardes nationales du royaume, un comité composé de trois inspecteurs généraux des gardes nationales : il s'occupera, d'après ses ordres et ses instructions, des détails relatifs aux attributions accordées au colonel général en vertu de notre ordonnance du 16 juillet 1814. — Un secrétaire rédacteur sera attaché à ce comité : les fonctions desdits inspecteurs seront honoraires; ils n'auront droit à une indemnité que dans le cas où notre bien-aimé frère, de concert avec notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, jugera convenable de leur conférer une mission relative au service des gardes nationales.

2. Toutes dispositions de nos ordonnances précédentes concernant les gardes nationales du royaume, qui seraient en opposition avec les présentes, sont et demeurent supprimées, excepté celles qui sont relatives à la formation actuelle de l'état-major de la garde nationale de Paris et du département de la Seine. — Il n'est rien changé non plus aux rapports directs du commandant en chef de la garde nationale de Paris et du département de la Seine avec le prince colonel général.

20 nov. — *Traité et Conventions conclus à Paris.*

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Les puissances alliées ayant, par leurs efforts réunis et par le succès de leurs armes, préservé la France et l'Europe des bouleversemens dont elles étaient menacées par le dernier attentat de *Napoléon Buonaparte*, et par le système révolutionnaire reproduit en France pour faire réussir cet attentat : — Partageant aujourd'hui avec S. M. très chrétienne le désir de consolider, par le maintien inviolable de l'autorité royale et la remise en vigueur de la charte constitutionnelle, l'ordre de choses heureusement rétabli en France, ainsi que celui de ramener entre la France et ses voisins ces rapports de confiance et de bienveillance réciproques que les funestes effets de la révolution et du système de conquête avaient troublés pendant si long-temps; — Persuadées que ce dernier but ne saurait être atteint que par un arrangement propre à leur assurer de justes indemnités pour le passé et des garanties solides pour l'avenir, — Ont pris en considération, de concert avec S. M. le roi de France, les moyens de réaliser cet arrangement; et ayant reconnu que l'indemnité due aux puissances ne pouvait être ni toute territoriale, ni toute pécuniaire, sans porter atteinte à l'un ou à l'autre des intérêts essentiels de la France, et qu'il serait plus convenable de combiner les deux modes, de manière à prévenir ces deux inconvéniens, leurs majestés impériales et royales ont adopté cette base pour leurs transactions actuelles; et se trouvant également d'accord sur celle de la nécessité de conserver pendant un temps déterminé, dans les provinces frontières de la France, un certain nombre de troupes alliées, elles sont convenues de réunir les différentes dispositions fondées sur ces bases, dans un traité définitif. — Dans ce but et à cet effet, S. M. le roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, pour elle et ses alliés, d'autre part, ont nommé leurs plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer ledit traité définitif, savoir : — S. M. le roi de France et de Navarre, — Le sieur *Armand Emmanuel du Plessis-Richelieu*, duc *de Richelieu*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, et des ordres de Saint-Alexandre Newsky, Saint Wladimir et Saint-Georges de Russie, pair de France, premier gentilhomme de la chambre de S. M. très chrétienne, son ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères, et président du conseil de ses ministres : — Et S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, — Le très honorable *Robert Stewart*, vicomte *Castlereagh*, chevalier de l'ordre très noble de la jarretière, conseiller de sadite majesté en son conseil privé, membre du parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, et son principal secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères; — Et le très illustre et très noble seigneur *Arthur*, duc, marquis et comte *de Wellington*, marquis de Douro, vicomte Wellington de Talavera et de Wellington, et baron Douro de Wellesley conseiller de sadite majesté en son conseil privé, feld-maréchal de ses armées, colonel du régiment royal des gardes

Digitized by Google

à cheval, chevalier du très noble ordre de la jarretière, chevalier grand croix du très honorable ordre du bain, prince de Waterloo, duc de Ciudad Rodrigo et grand d'Espagne de la première classe, duc de Vittoria, marquis de Torrès-Vedras, comte de Vimiera en Portugal, chevalier de l'ordre très illustre de la toison d'or, de l'ordre militaire d'Espagne de Saint Ferdinand, chevalier grand'croix de l'ordre impérial militaire de Marie-Thérèse, chevalier grand'croix de l'ordre impérial de Saint Georges de Russie, chevalier grand'croix de l'ordre de l'aigle noir de Prusse, chevalier grand'croix de l'ordre royal militaire de Portugal de la tour et de l'épée, chevalier grand croix de l'ordre royal militaire de Suède de l'épée, chevalier grand'croix des ordres de l'éléphant de Danemarck, de Guillaume des Pays Bas, de l'annonciade de la Sardaigne, de Maximilien-Joseph de Bavière, et de plusieurs autres, et commandant en chef les armées de S. M. britannique en France et celles de S. M. le roi des Pays-Bas; — Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé les articles suivans :

ART. 1er. Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790, sauf les modifications de part et d'autre qui se trouvent indiquées dans l'article présent. — 1° Sur les frontières du nord la ligne de démarcation restera telle que le traité de Paris l'avait fixée, jusque vis à vis de Quiévrain; de là elle suivra les anciennes limites des provinces belgiques, du ci-devant évêché de Liége et du duché de Bouillon, telles qu'elles étaient en 1790, en laissant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, ainsi que tout le duché de Bouillon, hors des frontières de la France. Depuis Villers près d'Orval (sur les confins du département des Ardennes et du grand duché du Luxembourg) jusqu'à Perle, sur la chaussée qui conduit de Thionville à Trèves, la ligne restera telle qu'elle avait été designée par le traité de Paris. De Perle elle passera par Launsdorf, Wallwich, Schardorf, Niederweiling, Pellweiler, tous ces endroits restant avec leurs banlieues à la France, jusqu'à Houvre, et suivra de là les anciennes limites du pays de Sarrebrusk, en laissant Sarrelouis et le cours de la Sarre, avec les endroits situés à la droite de la ligne ci-dessus désignée et leurs banlieues, hors des limites françaises. Des limites du pays de Sarrebruck, la ligne de démarcation sera la même qui sépare actuellement de l'Allemagne les départemens de la Moselle et du Bas-Rhin, jusqu'à la Lauter, qui servira ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Tout le territoire sur la rive gauche de la Lauter, y compris la place de Landau, fera partie de l'Allemagne; cependant la ville de Weissembourg, traversée par cette rivière, restera toute entière à la France, avec un rayon sur la rive gauche n'excédant pas mille toises, et qui sera plus particulièrement déterminé par les commissaires que l'on chargera de la délimitation prochaine. — 2° A partir de l'embouchure de la Lauter, le long des départemens du Bas-Rhin, du Haut Rhin, du Doubs et du Jura, jusqu'au canton de Vaud, les frontières resteront comme elles ont été fixées par le traité de Paris. Le thalweg du Rhin formera la démarcation entre la France et les états de l'Allemagne: mais la propriété des îles, telle qu'elle sera fixée à la suite d'une nouvelle reconnaissance du cours de ce fleuve, restera immuable, quelques changemens que subisse ce cours par la suite du temps. Des commissaires seront nommés de part et d'autre par les hautes parties contractantes, dans le délai de trois mois, pour procéder à ladite reconnaissance. La moitié du pont entre Strasbourg et Kehl appartiendra à la France, et l'autre moitié au grand duché de Bade. — 3° Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par celui de la Versoix et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bossy et Meyrin, en laissant la commune de Ferney à la France, sera cedée à la confédération helvétique, pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne. — 4° Des frontières du canton de Genève jusqu'à la Méditerranée, la ligne de démarcation sera celle qui, en 1790, séparait la France de la Savoie et du comté de Nice. Les rapports que le traité de Paris de 1814 avait rétablis entre la France et la principauté de Monaco, cesseront à perpétuité, et les mêmes rapports existeront entre cette principauté et S. M. le roi de Sardaigne. — 5° Tous les territoires et districts enclavés dans les limites du territoire français, telles qu'elles ont été déterminées par le présent article, resteront réunis à la France. — 6° Les hautes parties contractantes nommeront, dans le délai de trois mois après la signature du présent traité, des commissaires pour régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre; et aussitôt que le travail de ces commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes et placé des poteaux qui constateront les limites respectives.

2. Les places et les districts qui, selon l'article précédent, ne doivent plus faire partie du territoire français, seront remis à la disposition des puissances alliées, dans les termes fixés par l'art. 9 de la convention militaire annexée au présent traité, et S. M. le roi de France renonce à perpétuité, pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de souveraineté et propriété qu'elle a exercés jusqu'ici sur lesdites places et districts.

3. Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les hautes parties contractantes, pour donner à la confédération helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entre elles de faire démolir les fortifications d'Huningue; et le gouvernement français s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun temps, et à ne point les remplacer par d'autres fortifications à une distance moindre que trois lieues de la ville de Bâle. — La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverge, jusqu'à Leclerraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny par l'art. 92 de l'acte final du congrès de Vienne.

4. La partie pécuniaire de l'indemnité à fournir par la France aux puissances alliées est fixée à la somme de 700 millions de francs. Le mode, les termes et les garanties du paiement de cette somme seront réglés par une convention particulière, qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée au présent traité. — (*Voy.* ci-après Convention, n° 1.)

5. L'état d'inquiétude et de fermentation dont, après tant de secousses violentes, et surtout après la dernière catastrophe, la France, malgré les intentions paternelles de son roi et les avantages assurés par la Charte constitutionnelle à toutes les classes de ses sujets, doit nécessairement se ressentir encore, exigeant, pour la sûreté des états voisins, des mesures de précaution et de garantie temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper pendant un certain temps, par un corps de troupes alliées, des positions militaires le long des frontières de la France, sous la réserve expresse que cette occupation ne portera aucun préjudice à la souveraineté de S. M. très chrétienne, ni à l'état de possession tel qu'il est reconnu et confirmé par le présent traité. — Le nombre de ces troupes ne dépassera pas cent cinquante mille hommes. Le commandant en chef de cette armée sera nommé par les puissances alliées. — Ce corps d'armée occupera les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambray, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecies, Avesnes, Rocroy, Givet avec Charlemont, Mézières, Sedan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitche, et la tête de pont du Fort-Louis. — L'entretien de l'armée destinée à ce service devant être fourni par la France, une convention spéciale réglera tout ce qui peut avoir rapport à cet objet. Cette convention, qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée dans le présent traité, réglera de même les relations de l'armée d'occupation avec les autorités civiles et militaires du pays. — Le *maximum* de la durée de cette occupation militaire est fixé à cinq ans. Elle peut finir avant ce terme, si, au bout de trois ans, les souverains alliés, après avoir, de concert avec S. M. le roi de France, mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, s'accordent à reconnaître que les motifs qui les portaient à cette mesure, ont cessé d'exister. Mais, quel que soit le résultat de cette délibération, toutes les places et positions occupées par les troupes alliées seront, au terme de cinq ans révolus, évacuées sans autre délai, et remises à S. M. très chrétienne ou à ses héritiers et successeurs. — (*Voy.* ci après Convention, n° 2.)

6. Les troupes étrangères, autres que celles qui feront partie de l'armée d'occupation, évacueront le territoire

Digitized by Google

français dans les termes fixés par l'art. 9 de la convention militaire annexe au présent traité.

7. Dans tous les pays qui changeront de maître, tant en vertu du présent traité que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

8. Toutes les dispositions du traité de Paris du 30 mai 1814, relatives aux pays cedés par ce traité, s'appliqueront également aux différens territoires et districts cedés par le présent traité.

9. Les hautes parties contractantes s'étant fait représenter les différentes réclamations provenant du fait de la non-exécution des art. 19 et suivans du traité du 30 mai 1814, ainsi que les articles additionnels de ce traité signés entre la France et la Grande Bretagne, désirant de rendre plus efficaces les dispositions énoncées dans ces articles, et ayant, à cet effet, déterminé par deux conventions séparées la marche à suivre de part et d'autre pour l'exécution complète des articles susmentionnés, les deux dites conventions, telles qu'elles se trouvent jointes au présent traité, auront la même force et valeur que si elles y étaient textuellement insérées.—(*Voy.* ci-après Conventions, n°s 3 et 4.)

10. Tous les prisonniers faits pendant les hostilités, de même que tous les otages qui peuvent avoir été enlevés ou donnés, seront rendus dans le plus court délai possible. Il en sera de même des prisonniers faits antérieurement au traité du 30 mai 1814, et qui n'auraient point encore été restitués.

11. Le traité de Paris du 30 mai 1814, et l'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815, sont confirmés et seront maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les clauses du présent traité.

12. Le présent traité, avec les conventions qui y sont jointes, sera ratifié en un seul acte, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grace 1815. *Signé* RICHELIEU, CASTLEREAGH, WELLINGTON.

Article additionnel.

Les hautes puissances contractantes, désirant sincèrement de donner suite aux mesures dont elles se sont occupées au congrès de Vienne, relativement à l'abolition complète et universelle de la traite des negres d'Afrique, et ayant déjà, chacune dans ses états, défendu sans restriction à leurs colonies et sujets toute part quelconque à ce trafic, s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pour assurer le succès final des principes qu'elles ont proclamés dans la déclaration du 4 fév. 1815, et à concerter, sans perte de temps, par leurs ministres aux cours de Paris et de Londres, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature. — Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour. Il sera compris dans la ratification dudit traité. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grace 1815.

(Suivent les signatures.)

Le même jour, dans le même lieu et au même moment, le même traité, ainsi que les conventions et articles y annexés, a été conclu entre la France et l'Autriche, entre la France et la Prusse, entre la France et la Russie.

N° 1er.

20 nov. — *Convention conclue en conformité de l'art. 4 du Traité principal, et relative au Paiement de l'Indemnité pecuniaire à fournir par la France aux Puissances alliées.*

Le paiement auquel la France s'est engagé vis-à-vis des puissances alliées à titre d'indemnité, par l'art. 4 du traité de ce jour, aura lieu dans la forme et aux époques déterminées par les articles suivans.

ART. 1er. La somme de 700 millions de francs, montant de cette indemnité, sera acquittée, jour par jour, par portions égales, dans le courant de cinq années, au moyen de bons au porteur sur le trésor royal de France, ainsi qu'il va être dit.

2. Le trésor remettra d'abord aux puissances alliées quinze engagemens de 46 millions deux tiers, formant la somme totale de 700 millions, payables, le premier, le 31 mars 1816, le second, le 31 juillet de la même année, et ainsi de suite, de quatre mois en quatre mois, pendant les cinq années successives.

3. Ces engagemens ne pourront être négociés; mais ils seront échangés périodiquement contre des bons au porteur négociables, dressés dans la forme usitée pour le service ordinaire du trésor royal.

4. Dans le mois qui précédera les quatre pendant lesquels un engagement sera acquitté, cet engagement sera divisé par le trésor de France, en bons au porteur payables à Paris, par portions égales, depuis le premier jusqu'au dernier jour des quatre mois. — Ainsi l'engagement de 46 millions deux tiers échéant le 31 mars 1816 sera échangé, au mois de novembre 1815, contre des bons au porteur payables, par portions égales, depuis le 1er déc. 1815 jusqu'au 31 mars 1816. L'engagement de 46 millions deux tiers échéant le 31 juillet 1816 sera échangé, au mois de mars de la même année, contre des bons au porteur payables, par portions égales, depuis le 1er avril 1816 jusqu'au 31 juillet de la même année, et ainsi de suite, de quatre mois en quatre mois.

5. Il ne sera point délivré un seul bon au porteur pour l'échéance de chaque jour; mais cette échéance sera divisée en plusieurs coupures de 1,000, 2,000, 5,000, 10,000 et 20,000 fr., dont la réunion formera la somme totale du paiement de chaque jour.

6. Les puissances alliées, convaincues qu'il est autant de leur intérêt que de celui de la France qu'il ne soit pas émis simultanément une somme trop considérable de bons au porteur, conviennent qu'il n'y en aura jamais en circulation pour plus de 30 millions de francs à la fois.

7. Il ne sera payé par la France aucun intérêt pour le délai de cinq années que les puissances alliées lui accordent pour le paiement des 700 millions.

8. Le 1er janv. 1816, il sera remis par la France aux puissances alliées, à titre de garantie de la régularité des paiemens, une rente sur le grand-livre de la dette publique de France, de la somme de 7 millions de francs, au capital de 140 millions. Cette rente servira à suppléer, s'il y a lieu, à l'insuffisance des recouvremens du gouvernement français, et à mettre, à la fin de chaque semestre, les paiemens de niveau avec les échéances des bons au porteur, ainsi qu'il sera dit ci-après.

9. Les rentes seront inscrites au nom des personnes que les puissances alliées indiqueront; mais ces personnes ne pourront être dépositaires des inscriptions que dans le cas prévu à l'article 11 ci-après. Les puissances alliées se réservent en outre le droit de faire faire les transcriptions sous d'autres noms, aussi souvent qu'elles le jugeront nécessaire.

10. Le dépôt de ces inscriptions se trouvera sous la garde d'un caissier nommé par les puissances alliées, et d'un autre nommé par le gouvernement français.

11. Il y aura une commission mixte, composée de commissaires alliés et français, en nombre égal des deux côtés, qui examinera, de six mois en six mois, l'état des paiemens et réglera le bilan. Les bons du trésor acquittés constateront les paiemens: ceux qui n'auront pas encore été présentés au trésor de France entreront dans les déterminations du bilan subséquent; ceux enfin qui seront échus, présentés et non payés, constateront l'arriéré et la somme d'inscriptions à employer au taux du jour, pour couvrir le déficit. Dès que cette opération aura eu lieu, les bons non payés seront rendus aux commissaires français, et la commission mixte donnera des ordres aux caissiers pour la remise de la somme ainsi fixée, et les caissiers seront autorisés et obligés à la remettre aux commissaires des puissances alliées, qui en disposeront d'après leurs conventions.

12. La France s'engage à rétablir aussitôt entre les mains des caissiers, une somme d'inscriptions égale à celle qui aurait été employée d'après l'article précédent, de ma

Digitized by Google

nière à ce que la rente stipulée à l'art. 8 soit toujours tenue au complet.

13. Il sera payé par la France un intérêt de cinq pour cent par année, depuis le jour de l'échéance des bons au porteur, pour ceux de ces bons dont le paiement aurait été retardé par le fait de la France.

14. Lorsque les 600 premiers millions de francs auront été payés, les alliés, pour accélérer la libération entière de la France, accepteront, si cet arrangement convient au gouvernement français, la rente stipulée à l'art. 5, au cours qu'elle aura à cette époque, jusqu'à concurrence de ce qui restera dû des 700 millions. La France n'aura plus à fournir que la différence, s'il y a lieu.

15. Si cet arrangement n'entrait pas dans les convenances de la France, les 100 millions de francs qui resteraient dûs seraient acquittés ainsi qu'il est dit aux art. 2, 3, 4 et 5: et après l'entier paiement des 700 millions, l'inscription stipulée à l'art. 8 serait remise à la France.

16. Le Gouvernement français s'engage à exécuter, indépendamment de l'indemnité pécuniaire stipulée par la présente convention, tous les engagemens contractés par les conventions particulières conclues avec les différentes puissances et leurs co-alliés, relativement à l'habillement et à l'équipement de leurs armées, et à faire délivrer et payer exactement les bons et mandats provenant desdites conventions, en tant qu'ils ne seraient pas encore réalisés à l'époque de la signature du traité principal et de la présente convention.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grace 1815.

(*Suivent les signatures.*)

N° 2.

20 nov. — *Convention conclue en conformité de l'art. 5 du Traité principal, et relative à l'occupation d'une ligne militaire en France par une armée alliée.*

ART 1er. La composition de l'armée de cent cinquante mille hommes qui, en vertu de l'art. 5 du traité de ce jour, doit occuper une ligne militaire le long des frontières de la France, la force et la nature des contingens à fournir par chaque puissance, de même que le choix des généraux qui commanderont ces troupes, seront déterminés par les souverains alliés.

2. Cette armée sera entretenue par le gouvernement français, de la manière suivante: — Le logement, le chauffage, l'éclairage, les vivres et les fourrages doivent être fournis en nature. Il est convenu que le nombre total des rations ne pourra jamais être porté au delà de deux cent mille pour hommes, et de cinquante mille pour chevaux, et qu'elles seront délivrées suivant le tarif annexé à la présente convention. — Quant à la solde, l'équipement et l'habillement, et autres objets accessoires, le Gouvernement français subviendra à cette dépense moyennant le paiement d'une somme de 30 millions de francs par an, payable en numéraire de mois en mois, à dater du 1er décembre de l'année 1815, entre les mains des commissaires alliés. Cependant les puissances alliées, pour concourir, autant que possible, à tout ce qui peut satisfaire S. M. le roi de France et soulager ses sujets, consentent à ce qu'il ne soit payé, dans la première année, que 30 millions de francs sur la solde, sauf à être remboursées dans les années subséquentes de l'occupation.

3. La France se charge également de pourvoir à l'entretien des fortifications et bâtimens militaires et l'administration civile, ainsi qu'à l'armement et à l'approvisionnement des places qui, en vertu de l'article 5 du traité de ce jour, doivent rester, à titre de dépôt, entre les mains des troupes alliées. — Ces divers services, pour lesquels on se réglera d'après les principes adoptés par l'administration française de la guerre, se feront sur la demande qui en sera adressée au Gouvernement français par le commandant en chef des troupes alliées, avec lequel on conviendra d'un mode de constater les besoins et les travaux, propre à écarter toute difficulté, et à remplir le but de cette stipulation d'une manière qui satisfasse également aux intérêts des parties respectives. — Le Gouvernement français prendra, pour assurer les différens services énoncés dans cet article et l'article précédent, les mesures qu'il jugera les plus efficaces, et se concertera, à cet égard, avec le général en chef des troupes alliées.

4. Conformément à l'art. 5 du traité principal, la ligne militaire que les troupes alliées doivent occuper, s'étendra le long des frontières qui séparent les départemens du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut-Rhin, de l'intérieur de la France. Il est de plus convenu que ni les troupes alliées ni les troupes françaises n'occuperont (à moins que ce ne soit pour des raisons particulières et d'un commun accord) les territoires et districts ci-après nommés, savoir dans le département de la Somme, tout le pays au nord de cette rivière, depuis Ham jusqu'à son embouchure dans la mer: dans le département de l'Aisne, les districts de Saint Quentin, Vervins et Laon: dans le département de la Marne, ceux de Reims, Sainte Menehould et Vitry: dans le département de la Haute-Marne, ceux de Saint Dizier et Joinville; dans le département de la Meurthe, ceux de Toul, Dieuze, Sarrebourg et Blamont: dans le département des Vosges, ceux de Saint-Dié, Bruyeres et Remiremont: le district de Lure dans le département de la Haute-Saône, et celui de Saint Hippolyte dans le département du Doubs. — Nonobstant l'occupation par les alliés de la portion du territoire fixée par le traité principal et la présente convention, S. M. T. C. pourra entretenir, dans les villes situées dans le territoire occupé, des garnisons, dont le nombre toutefois ne dépassera pas ce qui est déterminé dans l'énumération suivante: — A Calais, 1000 hommes; — Gravelines, 500: — Bergues, 500; — Saint-Omer, 1500: — Béthune, 500; — Montreuil, 500; Hesdin, 250; — Ardres, 150; — Aire, 500; — Arras, 1000; — Boulogne, 500; — Saint Venant, 500; — Lille, 3000; — Dunkerque et ses forts, 1000; — Douai et fort de Scarpe, 1000: — Verdun, 500; — Metz, 3000; — Lauterbourg, 200; — Weissembourg, 150; — Lichtenberg, 150; — Petite-Pierre, 100, — Phalsbourg, 600; — Strasbourg, 3000; — Schelestadt, 1000: — Neuf-Brisach et fort Mortier, 1000; — Belfort, 1000. — Il est cependant bien entendu que le matériel du génie et de l'artillerie, ainsi que les objets d'armement qui n'appartiennent pas proprement à ces places, en seront retirés et transportés à tels endroits que le Gouvernement français jugera convenables, pourvu que ces endroits se trouvent hors de la ligne occupée par les lignes alliées, et des districts où il est convenu de ne laisser aucunes troupes soit alliées, soit françaises. — S'il parvenait à la connaissance du commandant en chef des armées alliées quelque contravention aux stipulations ci-dessus, il adresserait ses réclamations, à cet égard, au Gouvernement français, qui s'engage à y faire droit. — Les places ci-dessus nommées étant en ce moment dépourvues de garnisons, le Gouvernement français pourra y faire entrer, aussitôt qu'il le jugera convenable, le nombre de troupes qui vient d'être fixé, en prévenant toutefois d'avance le commandant en chef des troupes alliées, afin d'éviter toute difficulté et retard que les troupes françaises pourraient éprouver dans leur marche.

5. Le commandement militaire, dans toute l'étendue des départemens qui resteront occupés par les troupes alliées, appartiendra au général en chef de ces troupes: il est bien entendu cependant qu'il ne s'étendra pas aux places que les troupes françaises doivent occuper en vertu de l'art. 4 de la présente convention, et à un rayon de mille toises autour de ces places.

6. L'administration civile, celle de la justice, et la perception des impositions et contributions de toute espèce, resteront entre les mains des agens de S. M. le roi de France. Il en sera de même par rapport aux douanes: elles resteront dans leur état actuel, et les commandans des troupes alliées n'apporteront aucun obstacle aux mesures prises par les employés de cette administration pour prévenir la fraude, ils leur prêteront même, en cas de besoin, secours et assistance.

7. Pour prévenir tout abus qui pourrait porter atteinte au maintien des réglemens de douane, les effets d'habillement et d'équipement et autres articles nécessaires, destinés aux troupes alliées, ne pourront être introduits que munis d'un certificat d'origine, et à la suite d'une communication à faire, par les officiers commandant les différens corps, au général en chef de l'armée alliée, lequel à son tour en fera donner avis au Gouvernement français, qui donnera des ordres en conséquence aux employés de l'administration des douanes.

8. Le service de la gendarmerie, étant reconnu nécessaire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, continuera à avoir lieu comme par le passé, dans les pays occupés par les troupes alliées.

9. Les troupes alliées, à l'exception de celles qui doivent

Digitized by Google

former l'armée d'occupation, évacueront le territoire de France en vingt-un jours après celui de la signature du traité principal. Les territoires qui, d'après ce traité, doivent être cédés aux alliés, ainsi que les places de Landau et de Sarrelouis, seront remis par les autorités et les troupes françaises, dans le terme de dix jours, à dater de la signature du traité. — Ces places seront remises dans l'état où elles se trouvaient le 20 septembre dernier. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour vérifier et constater cet état, et pour délivrer et recevoir respectivement l'artillerie, les munitions de guerre, plans, modèles et archives appartenant tant auxdites places qu'aux différens districts cédés par la France, selon le traité de ce jour. — Des commissaires seront également nommés pour examiner et constater l'état des places occupées encore par les troupes françaises, et qui, d'après l'art. 5 du traité principal, doivent être tenues en dépôt, pendant un certain temps, par les alliés. Ces places seront de même remises aux troupes alliées dans le terme de dix jours à dater de la signature du traité. — Il sera nommé aussi des commissaires d'une part par le Gouvernement français, de l'autre par le général commandant en chef les troupes alliées destinées à rester en France, enfin par le général commandant les troupes alliées qui se trouvent aujourd'hui en possession des places d'Avesnes, Landrecies, Maubeuge, Rocroy, Givet, Montmédy, Longwy, Mézières et Sedan, pour vérifier et constater l'état de ces places et des munitions de guerre, cartes, plans, modèles, etc. qu'elles contiendront au moment qui sera considéré comme celui de l'occupation en vertu du traité. — Les puissances alliées s'engagent à remettre, à la fin de l'occupation temporaire, toutes les places nommées dans l'art. 5 du traité principal dans l'état où elles se seront trouvées à l'époque de cette occupation; sauf toutefois les dommages causés par le temps, et que le Gouvernement français n'aurait pas prévenus par les réparations nécessaires.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grace 1815.

(Suivent les signatures.)

Article additionnel à la Convention militaire.

Les hautes parties contractantes étant convenues, par l'art. 5 du traité de ce jour, de faire occuper pendant un certain temps, par une armée alliée, des positions militaires en France, et désirant de prévenir tout ce qui pourrait compromettre l'ordre et la discipline qu'il importe très particulièrement de maintenir dans cette armée, il est arrêté par le présent article additionnel que tout déserteur qui, de l'un ou de l'autre des corps de ladite armée, passerait du côté de la France, sera immédiatement arrêté par les autorités françaises, et remis au commandant le plus voisin des troupes alliées; de même que tout déserteur des troupes françaises qui passerait du côté de l'armée alliée, sera immédiatement remis au commandant français le plus voisin. — Les dispositions du présent article s'appliqueront également aux déserteurs de côté et d'autre qui auraient quitté leurs drapeaux avant la signature du traité, lesquels seront, sans aucun délai, restitués et délivrés aux corps respectifs auxquels ils appartiennent. — Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention militaire de ce jour. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 nov., l'an de grace 1815.

(Suivent les signatures.)

Tarif annexé à la Convention relative à l'occupation d'une ligne militaire en France par une armée alliée.

I. — VIVRES, FOURRAGES, LOGEMENT, CHAUFFAGE.

Portion ordinaire du Soldat.

2 livres, poids de marc, de pain de méteil, ou 1 2/3 de farine, ou 1 3/16 de biscuit. — 1/4 de livre de gruau, ou 5/16 de riz, ou 1/2 de farine fine de froment, de pois ou lentilles, ou 1½ de pommes de terre, carottes, navets et autres légumes frais. — 1/2 livre de viande fraîche, ou 1/4 de lard. — 1/10e de litre d'eau-de-vie, ou 1/2 litre de vin, ou 1 litre de bière. — 1/30e de livre de sel. — 1° Dans le cas où les troupes seraient logées chez les habitans, elles auraient place au feu et à la chandelle. Dans les casernes, le bois de chauffage et de cuisine, et l'éclairage des chambres et corridors, seront fournis d'après les localités, conformément au besoin; il en sera de même pour les corps-de-garde. — 2° Les surrogats ne se donneront pas au gré de la troupe, mais d'après les circonstances. On tâchera de varier les denrées selon les saisons, en s'en tenant, autant que possible, aux légumes secs. Le lard ne se donnera que d'un commun accord avec la troupe. — 3° La farine, pour le pain, ne sera fournie à la troupe que de son gré, et l'on y ajoutera le bois et les fours nécessaires pour cuire le pain. Le biscuit se donnera seulement en cas de marche ou d'urgence, ou pour compléter la provision de réserve de dix jours dont les troupes doivent être pourvues dans leurs ambulances. Ce complément se donnera outre l'approvisionnement journalier. Du reste, pour assurer l'exactitude de l'approvisionnement, il est entendu que, dans le délai de deux mois, on montera les magasins de telle sorte, qu'à l'exception de la viande, il y ait toujours pour quinze jours une réserve de vivres et fourrages sous l'inspection des gardes-magasins français. Les administrations des corps d'armée auront le droit d'examiner cette réserve, quand il leur paraîtra nécessaire. — 4° La viande se livrera abattue, sans y comprendre les têtes, pieds, poumons, foie et autres intestins. Si, du gré de la troupe, on préfère de donner le bétail sur pied, le poids en sera fixé d'après une juste estimation, en y comprenant la tête, le suif et tout ce qui est mangeable. Dans ce cas, la peau restera à la troupe. — 5° En marche et dans d'autres occasions où le soldat sera nourri par étape, le même tarif servira de base. Alors le soldat recevra sa portion ou un équivalent suffisant, préparé et réparti sur ses deux repas, et le matin une partie du pain avec sa portion d'eau-de-vie. — 6° Les reçus seront donnés par les régimens, compagnies et détachemens, par portions et rations, et seront revus et vérifiés à chaque corps d'armée par une commission mixte, dont les frais de bureau seront réglés et payés par le Gouvernement français. — 7° La troupe de plusieurs de ces armées étant accoutumée au tabac à fumer, et les soldats n'étant pas en état de l'acheter aux prix très hauts qui existent en France, il est convenu que les régimens, compagnies et détachemens pourront demander par mois un demi-kilogramme de tabac pour chaque homme présent, en payant soixante centimes le demi kilogramme de tabac de la qualité inférieure, mais fraîche, qui se vend dans les magasins. Pour éviter, à cette occasion, toute contrebande, on donnera aux régimens des livrets où seront notées les quantités de tabac délivrées.

Portion d'Officier.

Deux livres de pain blanc.
Un quart de gruau fin ou surrogats.
Deux livres de viande.
Une portion de liqueur de bonne qualité.
Deux chandelles de suif, dont huit à la livre.

} Pour éviter différens inconvéniens, il est à désirer que cette partie de la portion soit évaluée, pour tous les corps d'armée, en argent et à un prix moyen par jour, et qu'elle se donne toujours en argent.

En outre,
1½5 de stère de bois dur de chauffage, ou d'après les localités, du bois léger, de la houille ou de la tourbe, suivant les proportions fixées dans les réglemens français.
Dans les provinces où on brûle généralement du charbon de terre, la commutation entre bois et charbon se fera, tant pour l'officier que pour le soldat, d'après le tarif de commutation des mêmes articles en usage dans l'armée française.

} Cette partie de la portion se donnera toujours en nature, excepté pendant les marches.
La ration d'été sera de la moitié, et on comptera six mois d'hiver.

En outre, le logement avec les lits. — Les portions d'officiers et le logement seront donnés d'après le tableau suivant :

Digitized by Google

DÉSIGNATION des grades.	nombre de portions de bouche.	nombre de portions de chauffage.	nombre de chambres d'une grandeur convenable.	nombre d'emplacemens pour les domestiq^es.	OBSERVATIONS.
Officiers subalternes	1	1	1	1 à 2	
Capitaines d'infanterie et de cavalerie, et capitaines en second	2	2	2	3	
Majors	3	3	3	3	S'ils commandent un régiment, une portion de bouche, une chambre, une portion de bois, un emplacement de domestique de plus.
Lieutenans colonels	4	3	3	4	
Colonels	5	3	3	4	
Généraux-majors	7	4	4	5	S'ils commandent une division ou sont attachés à l'état major, ils reçoivent en tout une portion de plus.
Lieutenans généraux	9	5	5	7	
Généraux de cavalerie ou d'infanterie ou commandans d'un corps d'armée	12	.....	.....	.....	Les généraux en chef et commandans des corps habiteront des hôtels convenables, qui seront chauffés au besoin.

1° Les domestiques recevront la portion de soldat, mais d'après l'état effectif de présence, et pas au-delà du nombre déterminé pour chaque armée. — 2° Les employés dans les administrations et les officiers de santé seront, d'après leur grade, assimilés en tout aux militaires. — 3° En cas de nécessité, surtout en marche, on se contentera d'un moindre nombre de chambres. Dans les casernes, les quartiers seront réglés d'après les circonstances, et conjointement avec MM. les commandans.

Fourrages.

Ration légère.	*Ration pesante.*
Avoine, 1/15es de boisseau de Paris.	Avoine, 1 boisseau de Paris.
Foin, 10 livres.	Foin, 10 livres.
Paille, 3 livres.	Paille, 3 livres.

1° Les rations pesantes se donneront aux chevaux de selle des officiers, aux chevaux de la cavalerie régulière, tant pesante que légère; aux chevaux de l'artillerie qui mènent les canons et les caissons qui y appartiennent. Tous les autres, ainsi que les chevaux des Cosaques, auront la ration légère, excepté le cas où, d'après les réglemens particuliers d'une armée, il se trouverait encore des équipages qui dussent recevoir la ration pesante. Dans les marches ou déplacemens qui dureraient plus de quatre jours, tous les chevaux en marche auront la ration pesante. — 2° En cas de nécessité, les fourrages pourront être remplacés, en comptant six rations d'orge, et, en cas d'extrême disette, six de seigle, au lieu de huit rations d'avoine, et une demi-ration légère d'avoine pour cinq livres de foin. Ce dernier surrogat pourra être demandé de droit par les troupes dont la ration de foin est ordinairement moindre de dix livres, et celle d'avoine plus forte. — 3° La paille sera fournie des magasins aux écuries des places, et le fumier restera à la troupe, qui l'enlèvera elle même; chez l'habitant, celui-ci fournira la paille d'après le tarif et profitera du fumier. — 4° Les écuries seront assignées aux régimens et compagnies d'après l'effectif des chevaux, en y joignant l'éclairage et l'emplacement pour la garde, les bagages et les fourrages. — 5° Les fourrages, pour les officiers de différens grades, seront délivrés à chaque troupe d'après les états de son organisation, tels qu'ils existaient avant ce tarif. On les délivrera d'après ces tableaux, sans aucune déduction. Les écuries pour les officiers seront également assignées, d'après l'effectif, avec l'emplacement pour les bagages et les fourrages, mais sans éclairage. On comptera, par cheval, quatre pieds en largeur, et huit pieds en longueur.

Note générale.

Les troupes ne pourront rien demander au delà de ce tarif, et seront obligées d'acheter à leurs frais les objets qui n'y sont pas compris, tels que savon, beurre, craie, etc. Les villes arrangeront, à leurs frais, les corps-de-garde et les guérites.

II. — *Hôpitaux.*

Les hôpitaux en général seront administrés par les autorités françaises, d'après l'ordre établi; mais, quant à l'entretien des malades, on se conformera aux réglemens publiés par chaque armée, lors de son entrée en France. Tous les articles nécessaires, les médicamens y compris, seront fournis aux frais du Gouvernement français. On ne fournira cependant rien pour les hôpitaux des régimens, excepté l'emplacement et les portions ordinaires, que les régimens demanderont comme pour les autres militaires présens. Chaque corps d'armée délèguera à chaque hôpital destiné à ses malades les médecins et commissaires nécessaires pour en assurer le bon traitement. On ne pourra refuser d'admettre les militaires qui seront envoyés aux hôpitaux: ceux ci seront établis à des distances convenables.

III. — *Charrois.*

Lorsque les corps seront en mouvement, le Gouvernement français fournira les moyens de transport, sur la demande du commandant en chef. Il en sera de même pour le transport des malades. On fournira aussi les relais nécessaires pour les communications entre les différentes parties d'un corps d'armée; mais on observera, à cet égard, beaucoup de réserve. Pour ce qui concerne les convois d'effets militaires qui arrivent à la troupe des pays hors des frontières de la France, le transport ne devra se faire par les relais du pays que jusqu'au 1er fév. 1816, et seulement pour des quantités modérées.

IV. — *Postes.*

Toutes les lettres qui concernent le service intérieur des corps et la correspondance avec les autorités françaises, et qui seront munies du contre-seing officiel, seront reçues aux postes ordinaires et transmises sans paiement. Quant aux estafettes et à la correspondance particulière des militaires, on les paiera suivant la taxe ordinaire. Les courriers et voyageurs, militaires ou non, paieront exactement les chevaux de poste.

V. — *Douanes.*

Les effets destinés pour l'habillement de ces troupes jouiront de la libre entrée, moyennant des certificats valables. Les militaires qui rejoindront les corps ou quitteront la France, seront libres de tout paiement aux douanes pour tout ce qui sert à leur propre usage ou à celui de la troupe.

Arrêté et signé à Paris, le 20 novembre, l'an de grace 1815.

(Suivent les signatures.)

Digitized by Google

N° 3.

30 MAI. — *Convention conclue en conformité de l'art. 9 du Traité principal, et relative à la liquidation des Reclamations à la charge du Gouvernement français.*

Pour aplanir les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution de divers articles du traité de Paris du 30 mai 1814, et notamment sur ceux relatifs aux réclamations des sujets des puissances alliées, les hautes parties contractantes, désirant faire promptement jouir leurs sujets respectifs des droits que ces articles leur assurent, et prévenir, en même temps, autant que possible, toute contestation qui pourrait s'élever sur le sens de quelques dispositions dudit traité, sont convenues des articles suivans :

ART. 1er. Le traité de Paris du 30 mai 1814 étant confirmé par l'article 21 du traité principal auquel la présente convention est annexée, cette confirmation s'étend nommément aux art. 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 30 et 31 dudit traité, autant que les stipulations renfermées dans ces articles n'ont pas été changées ou modifiées par le présent acte, et il est expressément convenu que les explications et les développemens que les hautes parties contractantes ont jugé à propos de leur donner par les articles suivans, ne préjudicieront en rien aux réclamations de toute autre nature qui seraient autorisées par ledit traité, non citées spécialement rappelées par la présente convention.

2. En conformité de cette disposition, S. M. T. C. prend de faire liquider, dans les formes ci-après indiquées, toutes les sommes que la France se trouve devoir dans les pays hors de son territoire, tel qu'il est constitué par le traité auquel la présente convention est annexée, en vertu de l'article 19 du traité de Paris du 30 mai 1814, soit à des individus, soit à des communes, soit à des établissemens particuliers, dont les revenus ne sont pas à la disposition du Gouvernement. — Cette liquidation s'étendra spécialement sur les réclamations suivantes : — 1° Sur celles qui concernent les fournitures et prestations de tout genre faites par des communes ou des individus, et en général par tout autre que les Gouvernemens, en vertu de contrats ou de dispositions émanées des autorités administratives françaises, renfermant promesses de paiement, que ces fournitures et prestations aient été effectuées dans et pour les magasins militaires en général, ou pour l'approvisionnement des villes et places en particulier, ou enfin aux armées françaises, ou à des détachemens de troupes, ou à la gendarmerie, ou aux administrations françaises, ou aux hôpitaux militaires, ou enfin pour un service public quelconque. — Ces livraisons et prestations seront justifiées par les reçus des gardes-magasins, officiers civils ou militaires, commissaires, agens ou surveillans, dont la validité sera reconnue par la commission de liquidation dont il sera question à l'article 5 de la présente convention. — Les prix en seront réglés d'après les contrats ou autres engagemens des autorités françaises, ou, à leur défaut, d'après les mercuriales des endroits les plus rapprochés de celui où le versement aura été fait. — 2° Sur les arriérés de solde et de traitemens, frais de voyage, gratifications et autres indemnités revenant à des militaires ou employés à l'armée française, dus par les traités de Paris, du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, sujets d'une autre puissance, pour le temps où ces individus servaient dans les armées françaises, ou qu'ils étaient attachés à des établissemens qui en dépendaient, tels qu'hôpitaux, pharmacies, magasins ou autres. — La justification de ces demandes devra se faire par la production des pièces exigées par les lois et règlemens militaires. — 3° Sur la restitution des frais d'entretien des militaires français dans les hospices civils qui n'appartenaient pas au Gouvernement, en tant que le paiement de cet entretien a été stipulé par des engagemens exprès : la qualité de ces frais sera justifiée par des bordereaux certifiés par les chefs de ces établissemens. — 4° Sur la restitution des fonds confiés aux postes aux lettres françaises qui ne sont pas parvenus à leur destination, le cas de force majeure excepté. — 5° Sur l'acquit des mandats, bons et ordonnances de paiement fournis, soit sur le trésor public de France, soit sur la caisse d'amortissement, ou leurs annexes, ainsi que des bons donnés par cette dernière caisse ; lesquels mandats, bons ou ordonnances, ont été souscrits en faveur d'habitans de communes ou d'établissemens situés dans les provinces qui ont cessé de faire partie de la France, ou se trouvent entre les mains de ces habitans, communes et établissemens, sans que, de la part de la France, on puisse refuser de les payer, par la raison que les objets par la vente desquels ces bons, mandats et ordonnances devaient être réalisés, ont passé sous un gouvernement étranger. — 6° Sur les emprunts faits par les autorités françaises civiles ou militaires avec promesse de restitution. — 7° Sur les indemnités accordées pour non-jouissance de biens domaniaux donnés en bail ; sur toute autre indemnité et restitution pour fait d'affermage de biens domaniaux, ainsi que sur les vacations, émolumens et honoraires pour estimation, visite ou expertise de bâtimens et autres objets, faites par ordre et pour compte du Gouvernement français, en tant que ces indemnités, restitution, vacations, émolumens et honoraires ont été reconnus être à la charge du Gouvernement, et légalement ordonnés par les autorités françaises alors existantes. — 8° Sur le remboursement des avances faites par les caisses communales, par ordre des autorités françaises, et avec promesse de restitution. — 9° Sur les indemnités dues à des particuliers pour prise de terrain, démolition, destruction de bâtimens, qui ont eu lieu d'après les ordres des autorités militaires françaises, pour l'agrandissement et la sûreté des places fortes et citadelles, dans le cas où il est dû indemnité, en vertu de la loi du 10 juillet 1791, et lorsqu'il y aura eu engagement de payer, résultant soit d'une expertise contradictoire réglant le montant de l'indemnité, soit de tout autre acte des autorités françaises.

3. Les réclamations du sénat de Hambourg, concernant la banque de cette ville, seront l'objet d'une convention particulière entre les commissaires de S. M. T. C. et ceux de la ville de Hambourg.

4. Seront également liquidées les réclamations que présentent plusieurs individus, contre l'exécution d'un ordre daté de Nossen, le 8 mai 1813, en vertu duquel on a saisi, à leur préjudice, des denrées coloniales dont ils avaient acquis une partie du Gouvernement français, et en vertu duquel ils ont été contraints de payer une seconde fois, pour des cotons, les droits et doubles droits des douanes, quoiqu'ils se fussent libérés, en temps utile, de ce qu'ils devaient légalement. Ces réclamations seront liquidées par les commissaires établis par la convention de ce jour, et leur montant sera payé en inscriptions au grand-livre de la dette publique, à un cours qui ne pourra pas être au-dessous de 75, de la même manière qu'il a été convenu par la présente convention à l'égard des cautionnemens à rembourser.

5. Les hautes parties contractantes, animées du désir de convenir d'un mode de liquidation propre en même temps à en abréger le terme, et à conduire, dans chaque cas particulier, à une décision définitive, ont résolu, en expliquant les dispositions de l'article 20 du traité du 30 mai 1815, d'établir des commissions de liquidation qui s'occuperont en premier lieu de l'examen des réclamations et des commissions d'arbitrage qui en décideront, dans le cas où les premières ne seraient pas parvenues à s'accorder. Le mode qui sera adopté à cet égard sera le suivant : — 1° Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, la France et les autres hautes parties contractantes, ou intéressées à cet objet, nommeront des commissaires-liquidateurs et des commissaires-juges qui résideront à Paris, et qui seront chargés de régler et faire exécuter les dispositions renfermées dans les art. 18 et 19 du traité du 30 mai 1814, et dans les art. 2, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 22, 23 et 24 de la présente convention : — 2° les commissaires-liquidateurs seront nommés par toutes les parties intéressées qui voudront en déléguer, au nombre qu'chacune d'elles jugera convenable. Ils seront chargés de recevoir, d'examiner dans l'ordre d'un tableau qui sera établi pour cela et dans le plus bref délai, et de liquider, s'il y a lieu, toutes les réclamations. — Il sera libre à chaque commissaire de réunir dans une même commission tous les commissaires des différens Gouvernemens, pour leur présenter et faire examiner par eux les réclamations des sujets de son Gouvernement, ou bien de traiter séparément avec le Gouvernement français. — 3° Les commissaires juges seront chargés de prononcer définitivement et en dernier ressort sur toutes les affaires qui leur seront renvoyées, en conformité du présent article, par les commissaires liquidateurs qui n'auront pas pu s'accorder sur elles. Chacune des hautes parties contractantes ou intéressées pourra nommer autant de ces juges qu'elle trouvera convenable : mais tous ces juges prêteront, entre les mains du garde des sceaux de France, et en présence des ministres

Digitized by Google

des autres hautes parties contractantes résidant à Paris, serment de prononcer, sans partialité aucune pour les parties, d'après les principes établis par le traité du 30 mai 1814 et par la présente convention. — 4° Immédiatement après que les commissaires juges nommés par la France, et par deux au moins des autres parties intéressées, auront prêté ce serment, tous ces juges, présens à Paris, se réuniront sous la présidence du doyen d'âge, pour convenir de la nomination d'un ou de plusieurs greffiers et d'un ou de plusieurs commis, qui prêteront serment entre leurs mains, ainsi que pour délibérer, s'il y a lieu, un règlement général sur l'expédition des affaires, la tenue des registres, et autres objets d'ordre intérieur : — 5° les commissaires destinés à former les commissions d'arbitrage étant ainsi institués, lorsque les commissaires-liquidateurs n'auront pu s'accorder sur une affaire, il sera procédé devant les commissaires-juges, comme il va être dit; — 6° dans le cas où les réclamations seraient de la nature de celles prévues par le traité de Paris ou par la présente convention, et où il ne s'agirait que de statuer sur la validité de la demande, ou de fixer le montant des sommes réclamées, la commission d'arbitrage sera composée de six commissaires juges, savoir, trois Français, et trois personnes désignées par le Gouvernement réclamant. Ces six juges tireront au sort pour savoir lequel d'entre eux devra s'abstenir. Les commissaires étant ainsi réduits au nombre de cinq, statueront définitivement sur la réclamation qui leur sera présentée; — 7° dans les cas où il s'agirait de savoir si la réclamation contestée peut être rangée parmi celles prévues dans le traité de Paris du 30 mai 1814 ou dans la présente convention, la commission d'arbitrage sera composée de six membres, dont trois Français et trois désignés par le Gouvernement réclamant. Ces six juges décideront à la majorité si la réclamation est susceptible d'être admise à la liquidation; en cas de partage égal d'opinion, il sera sursis à l'examen de l'affaire, et elle fera la matière d'une négociation diplomatique ultérieure entre les Gouvernemens : — 8° toutes les fois qu'une affaire sera portée à la décision d'une commission d'arbitrage, le Gouvernement dont le commissaire-liquidateur n'aura pas pu s'accorder avec le Gouvernement français, désignera trois commissaires juges, et la France en désignera autant, les uns et les autres pris parmi tous ceux qui auront prêté ou prêteront, avant de procéder, le serment prescrit. On fera connaître ce choix au greffier, en lui transmettant le dossier des pièces. Le greffier donnera acte de cette désignation et de ce dépôt, et inscrira la réclamation sur le registre particulier qui aura été établi à cet usage. Lorsque, dans l'ordre de ces inscriptions, le tour d'une réclamation sera venu, le greffier convoquera les six commissaires-juges désignés. — S'il s'agit d'un des cas énoncés dans le paragraphe 6 du présent article, les noms de ces six commissaires-juges seront mis dans une urne, et le dernier sortant sera éliminé de droit, de telle sorte que le nombre des juges soit réduit à cinq. Il sera néanmoins libre aux parties de s'en tenir, si elles en conviennent d'un commun accord, à une commission de quatre juges, dont le nombre, pour obtenir un nombre impair, sera réduit de la même manière à trois. Dans le cas prévu par le paragraphe 7 du présent article, les six juges, ou les quatre, si les deux parties sont convenues de ce nombre, entrent en discussion sans l'élimination préalable d'un de leurs membres. Dans l'un et l'autre cas, les commissaires juges, convoqués pour cet effet, s'occuperont immédiatement de l'examen de la réclamation ou du chef de réclamation dont il s'agit, et prononceront, à la pluralité des voix, en dernier ressort. Le greffier assistera à toutes les séances et y tiendra la plume. Si la commission d'arbitrage n'a point décidé d'un chef de réclamation, mais d'une réclamation même, cette décision terminera l'affaire. Si elle a prononcé sur un chef de réclamation, l'affaire, dans le cas que ce chef est reconnu valable, retourne à la commission de liquidation, pour que cette dernière s'accorde sur l'admissibilité de la réclamation particulière et de la fixation de son montant, ou qu'elle la renvoie de nouveau à une commission d'arbitrage, réduite au nombre de cinq ou de trois membres. La décision rendue, le greffier donnera à la commission de liquidation connaissance de chaque sentence prononcée, afin qu'elle la joigne à ses procès-verbaux, ces jugemens devant être envisagés comme faisant partie du travail de la commission de liquidation. — Il est au reste bien entendu que les commissions établies en vertu du présent article, ne peuvent point étendre leur travail au delà de la liquidation des obligations résultant du présent traité et de celui du 30 mai 1814.

6. Les hautes parties contractantes, voulant assurer l'accomplissement de l'article 21 du traité de Paris du 30 mai 1814, et déterminer en conséquence le mode d'après lequel il sera tenu compte à la France de celles des dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui ont cessé d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, lesquelles ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France, sont convenues que le montant du capital que chacun des Gouvernemens de ces pays respectifs sera dans le cas de rembourser à la France, sera fixé au cours moyen du prix que les rentes du grand-livre auront eu, entre le jour de la signature de la présente convention et le 1er janv. 1816. Ce capital sera bonifié à la France sur les états que la commission établie par l'art. 5 de la présente convention dressera et arrêtera de deux mois en deux mois, après vérification des titres sur lesquels l'inscription a eu lieu. — On ne remboursera pas à la France le montant des inscriptions provenant des dettes hypothéquées sur des immeubles que le Gouvernement français a aliénés, quelle que soit la nature de ces immeubles, pourvu que les acquéreurs de ces immeubles aient payé le prix entre les mains des agens du Gouvernement français, à moins que lesdits immeubles ne se trouvent aujourd'hui (autrement que par voie d'acquisition à titre onéreux, faite pendant la durée de l'administration française) entre les mains, soit des gouvernemens actuels ou d'établissemens publics, soit des anciens possesseurs. Le Gouvernement français reste chargé du paiement des rentes de ces inscriptions. — La compensation entre ce qui sera dû à la France du chef des inscriptions, et les paiemens auxquels celle-ci s'est engagée par la présente convention, ne pourra avoir lieu que de gré à gré, sauf ce qui va être dit dans l'article suivant.

7. Seront déduits de ces remboursemens, — 1° les intérêts des inscriptions sur le grand livre de l'État, jusqu'à l'époque du 25 déc. 1813 : de même, les intérêts que la France pourrait avoir payés postérieurement à cette époque, lui seront bonifiés par les Gouvernemens respectifs; — 2° Les capitaux et intérêts hypothéqués sur des immeubles aliénés par le Gouvernement français, encore bien que lesdits capitaux n'aient pas été convertis en inscriptions sur le grand livre de la dette publique, sans toutefois que, par la présente stipulation, il soit dérogé en rien aux lois ou actes du Gouvernement qui prononçaient des prescriptions, ces déchéances, et en vertu desquels les créances devaient s'éteindre au profit de la France par voie de confusion ou de compensation.

8. Le Gouvernement français ayant refusé de reconnaître la réclamation du Gouvernement des Pays Bas, relative au paiement des intérêts de la dette de Hollande qui n'aurait pas été acquittée pour les semestres de mars et de septembre 1813, on est convenu de remettre à l'arbitrage d'une commission particulière la décision du principe de ladite question. — Cette commission sera composée de sept membres, dont deux à nommer par le Gouvernement français, deux par le Gouvernement des Pays Bas, et les trois autres à choisir dans les États absolument neutres, et sans intérêt dans cette question, tels que la Russie, la Grande Bretagne, la Suède, le Danemarck et le royaume de Naples. Le choix de ces trois derniers commissaires se fera de manière qu'un d'eux soit désigné par le Gouvernement français, l'autre par le Gouvernement des Pays-Bas, et le troisième par les deux commissaires neutres réunis. — Elle s'assemblera à Paris, le 1er fév. 1816. Ses membres prêteront le même serment auquel sont astreints les commissaires juges qui sont institués par l'art. 5 de la présente convention, et de la même manière. — Aussitôt que la commission sera constituée, les commissaires liquidateurs des deux puissances lui soumettront par écrit les argumens, chacun en faveur de son opinion, afin de mettre les arbitres à même de décider lequel des deux Gouvernemens, du Gouvernement français ou de celui des Pays Bas, sera tenu à payer les susdits intérêts arriérés, en prenant pour base la disposition du traité de Paris du 30 mai 1814, et si le remboursement que le Gouvernement des Pays-Bas sera dans le cas de faire à la France, des inscriptions de dettes des pays réunis à sa couronne et détachés de la France, peut être exigible sans déduction des rentes de la dette de Hollande arriérée sur des échéances de 1813.

9. Il sera procédé à la liquidation des intérêts non payés

des dettes hypothéquées sur le sol des pays cédés à la France par les traités de Campo-Formio et de Lunéville, résultant d'emprunts formellement consentis par les états des pays cédés, ou de dépenses faites pour l'administration effective desdits pays. — Les commissaires-liquidateurs devront prendre pour règle de leurs opérations, et les dispositions des traités de paix, et les lois et actes du Gouvernement français sur la liquidation ou l'extinction des créances de la nature de celles dont il s'agit.

10. Comme, par l'article 23 du traité de Paris du 30 mai 1814, il a été stipulé que le Gouvernement français rembourserait les cautionnemens des fonctionnaires ayant eu maniement des deniers publics, dans les pays détachés de la France, six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté, il demeure convenu, — 1° Que l'obligation de présenter leurs comptes au Gouvernement français ne s'étend point aux receveurs communaux : néanmoins, comme le Gouvernement français a été intéressé pour certaines portions dans les recettes dont ces comptables étaient chargés, et que, par conséquent, il conserve son recours contre eux en cas de malversation, aucune réclamation pour restitution de leurs cautionnemens ne sera présentée sans être accompagnée d'un certificat des autorités supérieures du pays auquel ces comptables appartiennent, déterminant la somme qui, après vérification de leurs comptes, aura été reconnue revenir au Gouvernement français par la cause susdite, et que celui-ci déduira du cautionnement, ou constatant qu'il ne revient rien à ce Gouvernement : sauf, dans l'un et l'autre cas, la déduction de ceux des débets que la France s'est réservés par l'art. 24 de la présente convention. — 2° Les comptes des employés qui ont manié des fonds du Gouvernement français et qui étaient tenus de faire apurer leur gestion par la cour des comptes, seront examinés par le Gouvernement français, de concert avec le commissaire du Gouvernement actuel de la province dans laquelle le comptable a été employé. L'examen de chaque compte se fera dans les six mois qui suivront immédiatement sa présentation : si, dans ce délai, il n'a été rendu aucune décision sur un compte, le Gouvernement français renonce à tout recours contre le comptable. Cette stipulation ne déroge pas, à l'égard des comptables au terme de déchéance fixé par l'article 16 : bien entendu que, dans le cas de non-présentation de compte, le Gouvernement français se réserve le droit de poursuivre le comptable par les voies ordinaires. — 3° Les employés ne pouvant être rendus responsables de ce qui s'est passé relativement à leurs caisses depuis l'entrée des troupes étrangères, il a été expressément convenu que le Gouvernement français ne pourra répéter sur eux les soldes qu'ils devaient à cette époque, et que ce ne sera qu'une malversation évidente, commise avant l'entrée de ces troupes, qui puisse autoriser le Gouvernement français à retenir totalité ou partie du cautionnement. Dans tous les autres cas, celui-ci sera remboursé de la manière énoncée par l'article 19 du paragraphe II.

11. Conformément à l'art. 23 du traité du 30 mai 1814, les fonds déposés par les communes et les établissemens publics dans les caisses des Gouvernemens, leur seront remboursés, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites. Les commissaires liquidateurs vérifieront le montant desdits dépôts et des avances. Néanmoins, lorsqu'il existerait des oppositions sur ces fonds, le remboursement n'aura lieu qu'après que la main-levée aura été ordonnée par les tribunaux compétens, ou donnée volontairement par les créanciers opposans. Le Gouvernement français sera tenu de justifier desdites oppositions. Il est bien entendu que les oppositions faites par des créanciers non Français n'autoriseront pas le Gouvernement français à retenir ces dépôts.

12. Les fonds qui existaient dans la caisse d'agriculture de la Hollande, et qui ont été remis, à titre de dépôt, dans la caisse d'amortissement, dans la caisse de service, ou dans toute autre caisse du Gouvernement, seront remboursés comme tout autre dépôt, sauf les compensations que lesdites caisses pourraient être dans le cas d'imputer sur lesdits fonds.

13. Les commissions de liquidation et d'arbitrage établies en vertu de l'article 5 de la présente convention, s'occuperont aussi de la liquidation des objets relatés dans les art. 22 à 25 du traité du 30 mai 1814, et suivront, pour ces objets, la même marche que pour les autres liquidations dont elles sont chargées. Le Gouvernement français s'engage à faire remettre, quatre mois après la signature de la présente convention, aux commissaires-liquidateurs respectifs, des états exacts, dressés sur les registres du trésor et autres, de toutes les sommes et créances dont il est question dans les susdits articles : et ces états seront comparés avec les reçus des réclamans, pour être vérifiés de cette manière.

14. L'art. 26 du traité du 30 mai 1814, qui décharge le Gouvernement français, à dater du 1er janv. de la même année, du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français, est maintenu. Quant aux arrérages des pensions jusqu'à l'époque ci-dessus déterminée, le Gouvernement français s'engage à les constater, en fournissant des états exacts tirés des registres des pensions, lesquels seront comparés à ceux qui existent auprès des autorités administratives locales.

15. Comme il s'est élevé des doutes sur l'art. 31 de la paix du 30 mai 1814, concernant la restitution des cartes des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, on est convenu que toutes les cartes des pays cédés, et notamment celles que le Gouvernement français a fait exécuter, seront exactement remises, avec les planches qui y appartiennent, dans un délai de quatre semaines après l'échange des ratifications du présent traité. Il en sera de même des archives, cartes et planches qui pourraient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés par les différentes armées, ainsi qu'il est stipulé dans le deuxième paragraphe de l'art. 31 du traité susdit.

16. Les Gouvernemens qui ont des réclamations à faire au nom de leurs sujets, s'engagent à les faire présenter à la liquidation dans le délai d'une année, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, passé lequel terme, il y aura déchéance de tout droit, réclamation et répétition.

17. Tous les deux mois il sera dressé un bordereau des liquidations définitivement arrêtées, agréées ou jugées, indiquant le nom de chaque créancier, et la somme pour laquelle sa créance doit être acquittée, soit en principal, soit en intérêts arrérages. Les sommes qui sont à payer en numéraire par le trésor royal, soit pour capitaux soit pour intérêts, seront remises aux commissaires liquidateurs du Gouvernement intéressé, sur leurs quittances visées par les liquidateurs français. Quant aux créances qui, d'après les art. 4 et 19 de la présente convention, doivent être remboursées en inscriptions sur le grand livre de la dette publique, elles seront inscrites au nom des commissaires liquidateurs des Gouvernemens intéressés ou de ceux qu'ils désigneront. Ces inscriptions seront prises du fonds de garantie établi par l'art. 20 de la présente convention, et de la manière qu'il est stipulé par l'art. 21.

18. Toutes les créances auxquelles il est attaché un intérêt, soit par les termes des lois, soit par ceux du traité du 30 mai 1814, continueront à en jouir au même taux. Quant à celles auxquelles il n'est attaché aucun intérêt, ni par leur nature, ni par ledit traité, elles en produiront un de quatre pour cent à dater de la signature de la présente convention. Tous les intérêts seront payés en numéraire et sur le montant de la valeur nominale de la créance. Les stipulations relatives aux intérêts seront réciproques entre la France et les autres puissances contractantes.

19. Le traité du 30 mai 1814, en réglant les termes dans lesquels les paiemens devaient être accomplis, avait indiqué trois classes de créances. Pour se rapprocher d'une pareille disposition, il a été arrêté par la présente convention, qu'on adopterait aussi trois classes de remboursemens, comme il suit : — 1° Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement seront remboursés en argent dans le terme de six mois, à compter de l'échange des ratifications de la présente convention, pour autant que la remise des pièces ait eu lieu dans les trois premiers mois de la liquidation. Les objets dont les pièces auront été remises plus tard, seront liquidés dans les trois mois suivans. — 2° Les dettes provenant de versemens de cautionnemens ou de fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse de service, dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du Gouvernement français, seront remboursées en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au pair, à condition toutefois que, dans le cas que le cours du jour du règlement fût au dessous de 75, le Gouvernement français bonifiera la différence entre le cours du jour et 75. — 3° Les autres dettes non comprises dans les deux paragraphes

précédens, seront également remboursées en inscriptions au pair, avec la différence que le Gouvernement français ne leur garantit qu'un cours de 60, en s'engageant à bonifier la différence entre le cours du jour et 60.

20. Il sera inscrit, le 1er janv. prochain au plus tard, comme fonds de garantie, sur le grand-livre de la dette publique de France, un capital de 5,500,000 fr. de rente, avec jouissance du 22 mars 1816, au nom de deux, de quatre ou de six commissaires, moitié sujets de S. M. T. C., et moitié sujets des puissances alliées, lesquels commissaires seront choisis et nommés, savoir : un, deux ou trois par le Gouvernement français, et un, deux ou trois par les puissances alliées. — Ces commissaires toucheront lesdites rentes de semestre en semestre. — Ils en seront dépositaires sans pouvoir les négocier. — Ils en placeront le montant dans les fonds publics, et ils en recevront l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers. — Dans le cas où les 5,500,000 fr. de rente seraient insuffisans, il sera délivré aux susdits commissaires des inscriptions pour plus fortes sommes, et jusqu'à concurrence de celles qui seront nécessaires pour payer les dettes indiquées par la présente convention. — Ces inscriptions additionnelles, s'il y a lieu, seront délivrées avec jouissance de la même époque que celle fixée pour les 5,500,000 fr. de rente ci-dessus stipulés, et elles seront administrées par les mêmes commissaires et d'après les mêmes principes; en sorte que les créances qui resteront à solder seront acquittées avec la même proportion d'intérêts accumulés et composés que si le fonds de garantie avait été suffisant dès le commencement. — Lorsque les paiemens dus aux créanciers auront été effectués, le surplus des rentes non assignées, s'il y en a, ainsi que la proportion d'intérêts accumulés et composés qui leur appartiendra, seront remis à la disposition du Gouvernement français.

21. A mesure que les bordereaux de liquidation prescrits par l'art. 17 de la présente convention seront présentés aux commissaires dépositaires des rentes, ceux-ci les viseront, afin qu'ils puissent être inscrits immédiatement sur le grand-livre de la dette publique, au débit de leur dépôt, et au crédit des commissaires liquidateurs des Gouvernemens réclamans.

22. Les souverains actuels des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, renouvellent l'engagement qu'ils ont contracté par l'art. 21 de la paix du 30 mai 1814, de tenir compte au Gouvernement français, à partir du 22 déc. 1813, de celles des dettes de ces pays qui ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par les commissions établies par l'art. 5 de la présente convention; bien entendu que le Gouvernement français continuera de payer les rentes de ces inscriptions.

23. Les mêmes Gouvernemens renouvellent l'engagement de rembourser aux sujets français, serviteurs des pays cédés, les sommes qu'ils ont à réclamer à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs. Ces remboursemens se feront de la même manière qui a été convenue par l'art. 19 de la présente convention à l'égard des sujets de ces pays qui ont fait des versemens de la même nature.

24. Il est réservé au Gouvernement français la faculté de déduire des cautionnemens que, par l'art. 22 du traité du 30 mai 1814 et par l'art. 10 de la présente convention, il s'est engagé à rembourser, les débets des comptables qu'un jugement de la cour des comptes, rendu avant le 30 mai 1814 aurait déclarés rétentionnaires de deniers publics. Cette déduction se fera sans préjudice des poursuites qui, en cas d'insuffisance des cautionnemens, pourront être dirigées contre les rétentionnaires par les voies ordinaires, et pardevant les tribunaux du pays où ces comptables sont domiciliés.

25. Dans les pays cédés par la paix du 30 mai 1814 et par le présent traité, les souscripteurs d'effets négociables au profit du trésor royal, ou de la caisse d'amortissement, autres que les receveurs des contributions directes, qui ne les auraient point acquittés à leur échéance, pourront être poursuivis en remboursement devant les tribunaux ordinaires du pays où ils sont domiciliés, à moins qu'ils n'eussent été contraints de se libérer antérieurement au 30 mai 1814, ou, pour les pays cédés par le présent traité, antérieurement au 20 nov. 1815, entre les mains des agens des nouveaux possesseurs du pays.

26. Tout ce qui a été convenu par la présente convention, à l'égard du terme dans lequel les créanciers de la France présenteront leurs réclamations à la liquidation, des époques où les bordereaux de liquidation seront dressés, des intérêts alloués aux diverses classes de créances et du mode dont elles seront payées, s'applique également aux créances que les Français ont à former contre les gouvernemens des pays détachés de la France.

Fait à Paris, le 20 nov. 1815.

(*Suivent les signatures.*)

Article additionnel.

La maison des comtes de Bentheim et Steinfurt ayant formé contre le Gouvernement français une réclamation à différens titres, savoir :

En vertu d'une convention du 22 mai 1804, la somme de.....	800,000 f.
Intérêt, à six pour cent, de cette somme...	480,000
Pour restitution de contribution foncière..	78,100
Déblaiement de l'Yssel.....	30,000
Pour diverses aliénations et indemnités.....	634,000
Pour revenu du comté de Bentheim depuis la prise de possession par le Gouvernement français.....	2,225,000
TOTAL.....	4,267,100

il a été convenu, par forme de transaction, que le Gouvernement français paiera à cette maison, pour toute réclamation quelconque, — 1° La somme de 800,000 f. en numéraire, payable par douzième, de mois en mois, à commencer du 1er janv. 1816; — 2° Celle de 3,10,000 f. en inscriptions au grand livre de la dette publique au pair, en lui garantissant le cours de 75, ou bonifiant la différence entre le cours du jour et 75. Ces inscriptions seront délivrées d'ici au 1er janv. et avec jouissance du 22 mars 1816. — Au moyen du paiement de cette somme de 1,310,000 f., la maison des comtes de Bentheim et Steinfurt renonce à rien demander ni répéter du Gouvernement français, à tel titre et pour telle cause que ce soit, ledit abandon étant fait à titre de transaction.

Fait à Paris, le 20 nov. 1815.

(*Suivent les signatures.*)

N° 4.

20 nov. — *Convention conclue en conformité de l'art. 9 du Traité principal, et relative à l'examen et à la liquidation des Réclamations des sujets de S. M. britannique envers le Gouvernement français.*

ART. 1er. Les sujets de S. M. britannique porteurs de créances sur le Gouvernement français, lesquels, en contravention à l'art. 1 du traité de commerce de 1786, et depuis le 1er janv. 1793, ont été atteints à cet égard par les effets de la confiscation ou du séquestre décrétés en France, seront, conformément à l'art. 4 additionnel du traité de Paris, 1814, eux, leurs héritiers ou ayans-cause, sujets de S. M. britannique, indemnisés et payés, après que leurs créances auront été reconnues légitimes et que le montant en aura été fixé, suivant les formes et sous les conditions stipulées ci-après.

2. Les sujets de S. M. britannique possesseurs de rentes perpétuelles sur le Gouvernement français, et qui, depuis le 1er janv. 1793, ont été atteints à cet égard par les effets de la confiscation ou du séquestre décrétés en France, seront, eux, leurs héritiers ou ayans cause, sujets de S. M. britannique, inscrits sur le grand-livre de la dette consolidée en France, pour la même somme de rentes dont ils jouissaient avant les lois et décrets de séquestre ou de confiscation susmentionnés. — Dans le cas où les édits constitutifs des rentes mentionnées ci-dessus auraient ajouté des conditions utiles ou des chances favorables, il en sera tenu compte aux créanciers, et une augmentation fondée sur une juste évaluation de ces avantages s'appliquera au montant de la rente à inscrire. — Les nouvelles inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars 1816. — Sont exceptés des dispositions mentionnées ci-dessus, ceux desdits sujets de S. M. britannique qui, en recevant leurs rentes au tiers, après le 30 sept. 1797, se sont soumis eux-mêmes aux lois existantes sur cette matière.

3. Seront également inscrits sur le grand livre de la dette

Digitized by Google

viagère de France, ceux des sujets de S. M. britannique, ou leurs héritiers ou ayans-cause, sujets de S. M. britannique, possesseurs de rentes viagères sur le Gouvernement français avant les décrets qui en ont ordonné la confiscation ou le séquestre, pour la même somme de rentes viagères dont ils jouissaient en 1793. Sont exceptés ceux desdits sujets de S. M. britannique qui ont innové en reconvant leurs rentes au tiers et se soumettant ainsi eux-mêmes aux lois existantes sur cette matière. — Les nouvelles inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars 1816. — Avant que ces nouvelles inscriptions puissent être délivrées, les réclamans seront tenus à produire des certificats, selon les formes prescrites, constatant que les personnes sur la tête desquelles leurs rentes viagères avaient été prises, sont encore en vie. Quant à ceux des susdits sujets de S. M. britannique dont les rentes viagères portaient sur des personnes qui ne sont plus en vie, ils seront tenus de produire des extraits mortuaires suivant les formes prescrites, constatant les époques des décès; et dans ce cas, les rentes seront payées jusqu'à ces époques.

4. Les arrérages liquidés et reconnus des rentes viagères et perpétuelles qui seront dus jusqu'au 22 mars prochain, inclusivement, sauf les cas d'exception spécifiés aux art. 3 et 5, seront inscrits sur le grand livre de la dette publique de France, au taux qui résultera du terme moyen entre le pair et le cours de la place au jour de la signature du présent traité: les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars 1816 inclusivement.

5. Pour régler la somme principale qui sera due relativement aux propriétés immobilières qui appartenaient à des sujets de S. M. britannique, à leurs héritiers ou ayans-cause, également sujets de S. M. britannique, et qui ont été séquestrées, confisquées et vendues, on procédera de la manière suivante :—Lesdits sujets de S. M. britannique auront à produire, 1° l'acte d'achat constatant qu'ils étaient propriétaires; 2° les actes prouvant le fait du séquestre et de la confiscation sur leur tête, ou sur celle de leurs devanciers ou cédans, sujets de S. M. britannique. On admettra toutefois, au défaut de preuves écrites, vu les circonstances dans lesquelles les confiscations et séquestres ont eu lieu, et celles qui sont survenues depuis, telle autre preuve que les commissaires de liquidation dont il sera parlé plus bas jugeront suffisante pour les remplacer —Le Gouvernement français s'engagera, en outre, à faciliter de toutes les manières la production des titres et preuves servant à constater les réclamations auxquelles se rapporte le présent article; et les commissaires seront autorisés à faire toutes les recherches qu'ils jugeront nécessaires pour parvenir à la connaissance ou obtenir la production de ces titres et preuves. Ils pourront même, en cas de besoin, interroger, sous serment, les employés des bureaux qui se trouveraient en état de les indiquer ou de les fournir. — La valeur desdites propriétés immobilières sera déterminée et fixée sur la remise de l'extrait de la matrice des rôles de la contribution foncière pour l'année 1791, et sur le pied de vingt fois le revenu mentionné dans lesdits rôles. — Si les matrices n'existaient plus et que les extraits ne pussent pas être fournis, les réclamans pourront être autorisés à fournir telles autres preuves qui seraient agréées par la commission de liquidation mentionnée dans les articles ci-après. — Le capital ainsi liquidé et reconnu sera inscrit sur le grand livre de la dette publique de France, au même taux qui a été fixé à l'art. 4, pour l'inscription des arrérages des rentes, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.— Les arrérages dus sur ledit capital depuis l'époque du séquestre, seront calculés à raison de 4 pour 100 par an sans retenue, et le montant total de ces arrérages, jusqu'au 22 mars prochain exclusivement, sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au taux susmentionné, et avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

6. Pour régler la somme principale ainsi que les arrérages qui seront dus à ceux des sujets de S. M. britannique dont les propriétés mobilières en France ont été confisquées, séquestrées et vendues, ou à leurs héritiers ou ayans-cause, sujets de S. M. britannique, on procédera de la manière suivante : — Les réclamans auront à produire, 1° le procès-verbal d'inventaire des effets mobiliers saisis ou séquestrés; 2° le procès-verbal de vente desdits effets, ou à défaut de preuves écrites, telle autre preuve que les commissaires respectifs des deux puissances jugeront suffisante pour les remplacer. — D'après le principe établi dans l'article précédent, le Gouvernement français s'engage, à cet égard, aux mêmes facilités, et les commissaires sont autorisés aux mêmes recherches et démarches qui ont été établies pour les propriétés immobilières dans l'article précédent — On déterminera ainsi le montant des créances provenant des saisies et ventes de mobiliers, en ayant toutefois égard aux époques où le papier-monnaie était en circulation, et à l'augmentation fictive du prix qui en est résultée. — Le capital liquidé et reconnu sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au même taux qui a été fixé par les articles précédens, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement. — Les arrérages liquidés et reconnus dus sur ledit capital depuis l'époque où le réclamant a été privé de la jouissance du mobilier, seront calculés à raison de 5 pour 100 par an sans retenue, et le montant total desdits arrérages, jusqu'au 22 mars prochain exclusivement, sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au taux susmentionné, et avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement. — Ne seront point admis à la liquidation et aux paiemens mentionnés dans le présent article, les vaisseaux, navires, cargaisons et autres effets mobiliers qui auraient été saisis et confisqués, soit au profit de la France, soit au profit des sujets de S. M. très chrétienne, par suite des lois de la guerre et des lois prohibitives.

7. Les créances des sujets de S. M. britannique, provenant des différens emprunts faits par le Gouvernement français, ou d'hypothèques sur des biens séquestrés, saisis et vendus par ledit Gouvernement, ou toute autre créance non comprise dans les articles précédens et qui serait admissible d'après les termes de l'art. 4 additionnel du traité de Paris de 1814, et de la présente convention, seront liquidées et fixées en suivant, relativement à chacune d'elles, les modes d'admission, de vérification et de liquidation qui seront relatifs à leurs natures, et qui seront précisés et fixés par la commission mixte dont il sera parlé dans les articles suivans, d'après les principes mentionnés aux articles ci-dessus. — Ces créances ainsi liquidées seront payées en inscriptions sur le grand-livre au taux susmentionné, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement. — Dans le cas où les édits constitutifs des rentes mentionnées ci-dessus auraient assuré aux créanciers le remboursement des capitaux, et autres conditions utiles ou chances favorables, il en sera tenu compte aux créanciers, comme il est ci-dessus détaillé dans l'art. 2.

8. Le montant des inscriptions revenant à chaque créancier pour ses créances liquidées et reconnues, sera partagé par les commissaires dépositaires en cinq portions égales, dont la première sera délivrée immédiatement après la liquidation faite, la seconde trois mois après, et ainsi de suite pour les autres de trois mois en trois mois. — Néanmoins les créanciers recevront les intérêts de leurs créances totales liquidées et reconnues, à dater du 22 mars 1816 inclusivement, aussitôt que leurs réclamations respectives auront été reconnues et admises.

9. Il sera inscrit comme fonds de garantie, sur le grand-livre de la dette publique de France, un capital de 3,500,000 fr. de rente, avec jouissance du 22 mars 1816, au nom de deux ou de quatre commissaires moitié Anglais, moitié Français, choisis par leurs gouvernemens respectifs. Ces commissaires recevront lesdites rentes, à dater du 22 mars 1816, de semestre en semestre; ils en seront dépositaires, sans pouvoir les négocier, et ils seront tenus, en outre, à en placer le montant dans les fonds publics, et à en percevoir l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers. — Dans le cas où les 3,500,000 fr. de rente seraient insuffisans, il sera délivré auxdits commissaires des inscriptions pour plus fortes sommes, et jusqu'à concurrence de celles qui seront nécessaires pour payer toutes les dettes mentionnées dans le présent acte. — Des inscriptions additionnelles, s'il y a lieu, seront délivrées avec jouissance des mêmes époques que les 3,500,000 fr. ci-dessus stipulés, et administrées par les commissaires, d'après les mêmes principes: en sorte que les créances qui resteront à solder, seront acquittées avec la même proportion d'intérêt accumulé et composé que si le fonds de garantie avait été suffisant dès le commencement; et lorsque tous les paiemens dus aux créanciers auront été effectués, le surplus des rentes non assignées, avec la proportion d'intérêt accumulé et composé qui leur appartiendra, sera rendu, s'il y a lieu, à la disposition du Gouvernement français.

10. A mesure que les liquidations seront faites et que les créances seront reconnues, avec distinction des sommes

représentant les valeurs capitales et des sommes provenant des arrérages ou intérêts, la commission de liquidation dont il sera parlé aux articles suivans, délivrera aux créanciers reconnus deux certificats pour valoir inscription, avec jouissance du 22 mars 1816 inclusivement : l'un des certificats relatif au capital de la créance et l'autre relatif aux arrérages ou intérêts liquidés jusqu'au 22 mars 1816 exclusivement.

11. Les certificats mentionnés ci-dessus seront remis aux commissaires dépositaires des rentes, qui les viseront, afin qu'ils soient inscrits immédiatement sur le grand livre de la dette publique de France, au débit de leur dépôt, et au crédit des nouveaux créanciers reconnus et porteurs desdits certificats, en ayant soin de distinguer les rentes perpétuelles des rentes viagères ; et lesdits créanciers seront autorisés, dès le jour de la liquidation définitive de leurs créances, à recevoir, de la part desdits commissaires, les rentes qui leur sont dues, avec les intérêts accumulés et composés, s'il y a lieu, à leur profit, et avec une portion du capital qui aura été payé, d'après ce qui a été réglé par les articles précédens.

12. Un nouveau délai sera accordé, après la signature de la présente convention, aux sujets de S. M. britannique formant des prétentions sur le Gouvernement français pour des objets spécifiés dans le présent acte, à l'effet de faire leurs réclamations et de produire leurs titres. Ce délai sera de trois mois pour les créanciers qui sont résidens en Europe, de six mois pour ceux qui sont dans les colonies occidentales, et de douze mois pour ceux qui sont dans les Indes orientales, ou dans d'autres pays également éloignés. — Après ces époques, lesdits sujets de S. M. britannique ne seront plus admissibles à la présente liquidation.

13. A l'effet de procéder aux liquidations et reconnaissances de créances mentionnées aux articles précédens, il sera formé une commission composée de deux Français et de deux Anglais, qui seront désignés et nommés par leurs Gouvernemens respectifs. — Ces commissaires, après avoir reconnu et admis les titres, procéderont, d'après les bases indiquées, à la reconnaissance, liquidation et fixation des sommes qui seront dues à chaque créancier. — A mesure que ces créances auront été reconnues et fixées, ils délivreront aux créanciers les deux certificats mentionnés dans l'art. 10, l'un pour le capital, l'autre pour les intérêts.

14. Il sera nommé en même temps une commission de sur-arbitres, composée de quatre membres, dont deux seront nommés par le Gouvernement britannique et deux par le Gouvernement français. — S'il y a nécessité d'appeler les sur-arbitres pour vider le partage, les quatre noms des sur-arbitres français et anglais seront mis dans une urne ; et le nom de celui des quatre qui sortira, sera le sur-arbitre de l'affaire spéciale sur laquelle il y aura eu partage. — Chacun des commissaires liquidateurs prendra à son tour dans l'urne le billet qui désignera le sur-arbitre. — Il sera dressé procès-verbal de cette opération, et ce procès-verbal sera joint à celui qui sera dressé pour la liquidation et fixation de cette créance spéciale. — S'il survient une vacance, soit dans la commission de liquidation, soit dans celle des sur-arbitres, le Gouvernement qui devra pourvoir à la nomination d'un nouveau membre procédera à cette nomination sans aucun délai, afin que les deux commissions restent toujours complètes, autant que faire se peut. — Si l'un des commissaires liquidateurs est absent, il sera, pendant son absence, remplacé par un des sur-arbitres de la même nation ; et comme, dans ce cas, il ne resterait qu'un sur-arbitre de cette nation, les deux sur-arbitres de l'autre nation seront de même réduits à un par la voie du sort. — Et si l'un des sur-arbitres était dans le cas de s'absenter, la même opération aurait lieu pour réduire à un les deux sur-arbitres de l'autre nation. Il est généralement entendu que, pour obvier à tout retard dans l'opération, la liquidation et l'adjudication ne seront pas suspendues, pourvu qu'ils se trouvent présent et en activité un commissaire et un sur-arbitre de chaque nation, conservant en tout cas le principe de la parité entre les commissaires et les sur-arbitres des deux nations, et de la rétablir au besoin par la voie du sort. Dans le cas où l'une ou l'autre des puissances contractantes aurait à procéder à la nomination de nouveaux commissaires liquidateurs, dépositaires ou sur-arbitres, lesdits commissaires seront tenus, avant de procéder, de prêter le serment et dans les formes qui sont indiquées dans l'art. suivant.

15. Les commissaires liquidateurs, les commissaires dépositaires et les sur-arbitres prêteront en même temps serment, entre les mains de M. le garde des sceaux de France, et en présence de M. l'ambassadeur de S. M. britannique, de bien et fidèlement procéder, de n'avoir aucune préférence ni pour le créancier, ni pour le débiteur, et d'agir dans tous leurs actes d'après les stipulations du traité de Paris du 30 mai 1814, des traités et conventions avec la France signés aujourd'hui, et notamment d'après celles du présent acte. — Les commissaires liquidateurs, ainsi que les sur-arbitres, seront autorisés, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, à appeler des témoins et à les interroger sous serment, dans les formes prescrites, sur tous les points relatifs aux différentes réclamations qui font l'objet de cette convention.

16. Après que les 3,500,000 *fr.* de rente mentionnés dans l'art. 9 auront été inscrits au nom des commissaires dépositaires, et à la première demande du Gouvernement français, S. M. britannique donnera les ordres nécessaires pour effectuer la rétrocession des colonies françaises, telle qu'elle a été stipulée par le traité de Paris du 30 mai 1814, y compris la Martinique et la Guadeloupe, qui ont été occupées depuis par les forces britanniques. L'inscription mentionnée ci-dessus aura lieu d'ici au 1er janvier prochain, au plus tard.

17. Les prisonniers de guerre, officiers et soldats de terre et de mer, ou de quelque qualité que ce soit, faits pendant les hostilités qui viennent de cesser, seront de part et d'autre renvoyés immédiatement dans leurs pays respectifs, sous les mêmes conditions qui se trouvent consignées dans la convention du 23 avril et dans le traité du 30 mai 1814, et le Gouvernement britannique renonce à toute somme ou droit quelconque qui pourrait lui revenir pour tout le surplus de l'entretien desdits prisonniers de guerre, mais toujours sous la condition spécifiée dans l'art. 4 additionnel du traité de Paris du 30 mai 1814.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(Suivent les signatures.)

Article additionnel.

Les réclamations des sujets de S. M. britannique, fondées sur la décision de S. M. T. C., relativement aux marchandises anglaises introduites à Bordeaux par suite du tarif des douanes publié dans ladite ville par S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême, le 23 mars 1814, seront liquidées et payées d'après les principes et le but indiqués dans cette décision de S. M. T. C. — La commission créée par l'art. 13 de la convention de ce jour est chargée de procéder immédiatement à la liquidation de ladite créance, et à la fixation des époques du paiement en argent effectif. — La décision qui sera rendue par les commissaires, sera exécutée immédiatement selon sa forme et teneur. — Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour, relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de S. M. britannique envers le Gouvernement français. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(Suivent les signatures.)

Pour ampliation : le ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres, Signé RICHELIEU.

21=23 nov. — *Ordonnance du Roi portant qu'il sera procédé sans délai contre l'auteur de l'assassinat commis sur la personne du Général* Lagarde, *et contre les auteurs et complices de l'émeute qui a eu lieu à Nîmes, le 12 du présent mois.*

Louis, etc. — Un crime atroce a souillé notre ville de Nîmes : au mépris de la Charte constitutionnelle, qui reconnaît la religion catholique pour la religion de l'État, mais qui garantit aux autres cultes protection et liberté, des séditieux attroupés ont osé s'opposer à l'ouverture du temple protestant. Notre commandant militaire, en cherchant de les dissiper par la persuasion avant que d'employer la force, a été assassiné, et son assassin a cherché un asile contre les poursuites de la justice. Si un tel attentat restait impuni, il n'y aurait plus d'ordre public ni de gouvernement, et nos ministres seraient coupables de l'inexécution des lois. A ces causes nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Digitized by Google

Art. 1er. Il sera, à la diligence de notre procureur général et de notre procureur ordinaire, procédé, sans délai, contre l'auteur de l'assassinat commis sur la personne du général *Lagarde*, et contre les auteurs, fauteurs et complices de l'émeute qui a eu lieu dans la ville de Nîmes, le 12 du présent mois.

2. Des troupes en nombre suffisant seront envoyées dans ladite ville : elles y demeureront aux frais des habitans, jusqu'à ce que l'assassin et ses complices aient été traduits devant les tribunaux.

3. Il sera procédé au désarmement de ceux des habitans qui n'ont pas le droit de faire partie de la garde nationale.

4. Notre ministre garde des sceaux, nos ministres de la guerre, de l'intérieur et de la police générale, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. — (*Voy.* O. du 10 janv. 1816.)

21 nov.=7 déc. — *O. du Roi portant nomination des Inspecteurs généraux des gardes nationales, Membres du Comité présidé par S. A. R. Monsieur.*

Art. 1er. Sont nommés inspecteurs généraux des gardes nationales, membres du comité présidé par notre bien-aimé frère *Monsieur*, — Le comte *de Bruges*, lieutenant général; — Le comte *Jules de Polignac*, maréchal-de-camp, pair de France; — Le chevalier *Alix*, conseiller d'état, ancien chef d'état-major des gardes nationales du royaume.

2. Le sieur *Kintzinger*, colonel, est nommé secrétaire-rédacteur du comité.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

22 nov.=11 déc. — *O. du Roi concernant l'admission des services militaires dans la liquidation des Pensions de retraite des Employés des Régies et Administrations des finances.*

Louis, etc. — Vu les divers arrêtés, décrets et ordonnances, relatifs aux pensions de retraite que les administrations accordent à leurs employés sur leur fonds de retenue; — Vu l'art. 17 de notre ordonnance du 23 nov. 1814 et l'art. 14 de celle du 9 décembre, même année, particuliers aux administrations des impositions indirectes et de la loterie, par lesquels les employés des administrations seront admis à faire valoir dans la liquidation de leurs pensions les services militaires non récompensés; — Considérant qu'il est convenable de traiter également les employés de toutes les administrations qui dépendent du département des finances, et d'adopter à cet égard un mode général et uniforme; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les services militaires non récompensés seront (à l'exception de ceux qui auront cessé pour cause de participation à la révolte du 20 mars 1815) admis à l'avenir et ajoutés aux services administratifs, pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite à accorder aux employés par les diverses administrations qui dépendent du département des finances, pourvu toutefois que l'employé ait au moins dix ans de service dans l'administration de laquelle il réclame la pension, et sans qu'il soit dérogé par la présente ordonnance à aucun des réglemens en vigueur.

2. Les dispositions de l'article précédent n'auront d'effet qu'à l'avenir, à dater du jour de la présente ordonnance, sans qu'il puisse être fait aucune réclamation à cet égard pour des pensions déjà liquidées. — (*Voy.* O du 6 mai 1818.)

23 nov.=3 nov. — *L. portant création des Compagnies départementales.*

Art. 1er. Il sera formé dans chaque département une compagnie d'infanterie, qui portera le nom de *compagnie départementale*.

2. Ces compagnies seront particulièrement destinées à fournir la garde des hôtels de préfecture, des archives des départemens, des maisons de détention, des dépôts de mendicité, des prisons. Leur service n'apportera aucun changement aux obligations et à la surveillance de la gendarmerie.

3. La force des compagnies, le mode de recrutement, leur organisation et leurs dépenses seront réglés par le roi, en proportion des besoins du service, sans toutefois que les compagnies de 1re classe puissent excéder cent soixante hommes, les officiers compris.

4. Les dépenses de première mise et les dépenses annuelles seront payées sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour le service de son département. — (*Voy.* O. du 9 janv. 1816.)

19 nov. = 11 déc. — *O. du Roi qui relève de la déchéance résultant de l'expiration des délais fixés par le Réglement du 22 juill. 1806 ceux qui, à raison des événemens arrivés depuis le 20 mars 1815, auraient été empêchés de se pourvoir au Conseil d'état dans lesdits délais, et fixe celui dans lequel devront être présentées au Conseil les requêtes en relief de laps de temps.*

Art. 1er. Ceux de nos sujets qui, à raison des événemens arrivés depuis le 20 mars, auraient été empêchés de se pourvoir en notre conseil d'état, dans les délais fixés par le réglement du 22 juill. 1806, contre des décisions dont l'appel y ressortit, pourront être relevés de la déchéance résultant de l'expiration desdits délais.

2. Les requêtes en relief de laps de temps devront être présentées en notre conseil d'état dans le délai d'un mois, à compter de la publication de notre présente ordonnance. Il y sera statué dans les formes prescrites par le réglement.

19 nov. = 16 déc. — *O. du Roi sur la nouvelle formation du Corps des Officiers de la Marine.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 23 mars dernier, portant licenciement de nos armées de terre et de mer; considérant que le bien de notre service exige la prompte réorganisation du corps de la marine; voulant faire jouir du bénéfice de notre ordonnance du 23 mai 1814 les officiers qui avaient été éloignés de ce corps pour prix de leur fidélité et de leur dévouement à notre personne; voulant aussi assurer aux officiers qui ont acquis des titres à notre confiance les avantages auxquels les services qu'ils ont rendus et ceux qu'ils peuvent rendre encore leur permettent de prétendre; voulant enfin concilier ces dispositions bienveillantes avec les mesures d'ordre et d'économie que commandent les circonstances et l'allégement des charges qui pèsent sur nos peuples, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers de tout grade du corps de la marine, licenciés en vertu de notre ordonnance du 23 mars dernier, cesseront tout service le 31 décembre de la présente année.

2. Il sera procédé, sans délai, à une nouvelle formation du corps des officiers de vaisseau. — A cet effet, notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies nous présentera l'état des officiers généraux, officiers supérieurs et autres qui seront reconnus susceptibles d'être admis dans la nouvelle formation.

3. Pourront être indistinctement portés sur l'état de proposition tous les officiers dignes et capables de nous servir, soit qu'ils se trouvent aujourd'hui en activité ou en non-activité, soit même qu'ils n'aient pas été compris dans les listes arrêtées par nous le 31 déc. 1814. Toutefois, ceux qui auraient obtenu des grades honorifiques ne pourront être admis dans la nouvelle formation qu'avec le grade auquel ils auraient eu droit d'après les dispositions de notre ordonnance du 23 mai 1814.

4. Les listes des officiers de tout grade qui composeront le corps de la marine seront par nous arrêtées avant le 10 déc. prochain, et ces officiers seront portés sur les revues, à dater du 1er janv. 1816.

5. Tous les officiers compris dans la nouvelle formation seront habiles à être employés au service des ports, au commandement de nos vaisseaux, et dans les états-majors des bâtimens armés, lorsqu'ils auront été pourvus de *lettres de service* par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

6. Le nombre des officiers qui seront pourvus de lettres de service ne pourra excéder, dans chaque grade, les fixations ci après, savoir : — Capitaines de vaisseau, 100; — Capitaines de frégate, 120; — Lieutenans de vaisseau, 400; — Enseignes de vaisseau, 800. — A l'égard des officiers généraux, ils seront tous considérés, par le fait seul de leur nomination, comme étant pourvus de lettres de service, et pourront exercer tel emploi ou recevoir telle destination qu'il nous plaira de leur donner.

Digitized by Google

7. Les listes des officiers qui devront être pourvus de lettres de service, soit au moment de la nouvelle formation, soit ultérieurement, seront signées par nous : et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine en adressera des expéditions aux commandans, intendans et commissaires ordonnateurs de nos ports.

8. Tout officier à qui il sera expédié une lettre de service recevra la conduite attribuée à son grade, depuis le lieu où cet ordre lui aura été notifié jusqu'au port pour lequel il sera destiné ; mais il n'aura droit à aucune indemnité de route pour le retour à son domicile.

9. Les officiers pourvus de lettres de service seront répartis dans les cinq arrondissemens maritimes : ils devront résider habituellement dans le chef-lieu de l'arrondissement, et se tenir prêts à exécuter les ordres qui leur seront transmis par le commandant de la marine.

10. Ils jouiront de la totalité de leurs appointemens annuels, à dater du jour de leur arrivée dans le port.

11. Les officiers auxquels il n'aura pas été expédié de lettres de service ne seront pas tenus à résidence dans un port ; ils auront la faculté d'habiter tel lieu qu'ils jugeront convenable, à la charge par eux de faire connaître leur domicile à notre ministre secrétaire d'état au département de la marine. — Ils ne pourront s'absenter du royaume sans notre permission.

12. Lesdits officiers jouiront des deux tiers de leurs appointemens annuels.

13. Les officiers non pourvus de lettres de service seront à la disposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, et pourront être employés à des inspections des classes, à des commandemens dans les colonies, et à toutes autres fonctions et missions particulières dont nous jugerons à propos de les charger. — Ils jouiront, dans ce cas, de tels supplémens d'appointemens, traitemens et vacations qu'il nous paraîtra convenable de leur assigner.

14. Pour que lesdits officiers puissent recevoir exactement le traitement qui leur est alloué, ils seront portés sur des états de revues que notre ministre secrétaire d'état au département de la marine arrêtera à l'expiration de chaque trimestre, sur le vu des lettres que ces officiers seront tenus de lui écrire pour constater leur existence et le lieu de leur domicile. — Notre ministre pourvoira à ce que ledit traitement soit acquitté sans délai et à domicile.

15. Tout officier qui, dans une période de trois années consécutives, n'aurait pas été pourvu d'une lettre de service, sera de droit admis à prendre sa retraite, et il lui sera réglé une pension d'après la durée de ses services et conformément aux ordonnances.

16. Les officiers de tout grade, pourvus ou non de lettres de service, qui demanderont, en temps de paix, à naviguer sur les bâtimens de commerce, pourront en obtenir l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine. — Ils seront admis à commander ces bâtimens, sans qu'il y ait lieu à leur expédier d'autre titre que la susdite autorisation.

17. Tout officier qui commandera ou naviguera pour le commerce jouira, pendant la durée de la campagne, du tiers des appointemens annuels attribués à son grade.

18. Les officiers qui auront obtenu la permission de naviguer pour le commerce seront d'ailleurs assimilés à ceux qui ne sont pas pourvus de lettres de service, et, comme tels, soumis aux dispositions de l'art. 15 de la présente ordonnance.

19. Les officiers de la marine qui n'auront pas été compris dans la nouvelle formation pourront obtenir des pensions de retraite, conformément aux ordonnances et règlemens, si, d'après les titres qu'ils devront produire, ils en sont reconnus susceptibles par leur bonne conduite, la nature et la durée de leurs services.

20. Les officiers qui cesseront leur service au 31 déc. de la présente année recevront les appointemens qui pourront leur être dus à cette époque, ainsi que la conduite attribuée à leur grade jusqu'au lieu du domicile qu'ils auront choisi, et qu'ils devront faire connaître au major général de la marine, ou chef de service du port où ils se trouveront employés, et, à Paris, à notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

21. Ceux desdits officiers qui se trouveraient à la mer, ou qui seraient employés hors du royaume en vertu d'ordres supérieurs, ou enfin qui ne pourraient pas être immédiatement remplacés dans le service qu'ils rempliraient, seront portés sur les états d'appointemens jusqu'à l'époque où ils cesseront réellement leurs fonctions, soit par leur retour dans un de nos ports, soit par l'arrivée des nouveaux titulaires, soit par l'effet des ordres de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

22. Il sera statué par une ordonnance spéciale sur l'organisation des aspirans de la marine : ceux qui ont obtenu ce grade continueront, en attendant, de servir à bord de nos bâtimens et dans nos ports, et seront portés en conséquence sur les états de revues.

23. Est et demeure annulée notre ordonnance du 1er juil. 1814, concernant les officiers de la marine en non-activité de service.

24. Notre ordonnance du même jour sur la composition du corps de la marine, et sur le service, l'avancement, les appointemens et le rang des officiers, continuera d'être exécutée dans sa forme et teneur, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

Mandons et ordonnons à notre cher et bien-aimé neveu le duc *d'Angoulême*, amiral de France, aux officiers militaires et civils de la marine, et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 29e jour du mois de nov. l'an de grace 1815, et de notre règne le vingt et unième.

Signé Louis. Par le roi : *le ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, signé*, le vicomte du Bouchage.

Louis-Antoine de France, fils de France, duc *d'Angoulême*, amiral de France ; — Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée, — Mandons aux officiers militaires et civils de la marine, et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Cahors, le 4 décembre 1815. *Signé* Louis-Antoine. *Et plus bas* : Par son Altesse royale, *signé* le chevalier du Pennat.

29 nov.=16 déc. — *O. du Roi concernant la Régie et Administration générale et particulière des Ports et Arsenaux de marine.*

Louis, etc. — Notre attention s'étant portée sur les actes qui constituent la régie et l'administration de nos ports et arsenaux de marine, nous avons reconnu, — Que les divers pouvoirs qui avaient été sagement répartis par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, entre l'autorité militaire et l'autorité civile, sont aujourd'hui réunis entre les mains d'un chef unique ; — Que l'effet de ce système est de concentrer et de confondre des attributions essentiellement distinctes, de rendre illusoires une responsabilité et une surveillance trop étendues, d'abandonner à une seule volonté l'exécution de nos ordres et les intérêts de notre service ; — Que l'inspection n'a pas assez d'indépendance réelle et une organisation assez forte pour balancer un pouvoir absolu ; — Que la nécessité de faire cesser un tel état de choses ramène naturellement à des institutions dont l'expérience de plus d'un siècle a démontré les avantages, et qui ont si puissamment contribué aux succès de la marine militaire, en même temps qu'elles ont apporté la plus parfaite régularité dans les opérations administratives ; — Qu'il importe enfin de mettre en harmonie les principes qui devront diriger l'administration maritime, avec ceux que nous avons adoptés pour l'administration intérieure de notre royaume ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Organisation du service de la marine dans les Ports militaires.*

ART. 1er. Il sera établi, dans chacun de nos ports militaires, un commandant et un intendant de la marine.

2. Le commandant et l'intendant de la marine recevront respectivement les ordres directs de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et ils les exécuteront et feront exécuter, chacun en ce qui le concerne.

3. Il y aura dans chacun de nos ports militaires un contrôleur de la marine.

4. Il sera formé dans chacun desdits ports un conseil d'administration de marine.

TITRE II. — *Du Commandant de la Marine*

5. Le commandant de la marine aura dans ses attribu

tions la garde et police militaire de l'arsenal, ainsi que des forts et batteries, postes et autres établissemens dépendant de la marine; — La protection de la côte, les sémaphores, signaux, vigies et phares dépendant de la marine; — L'inspection de la rade et des bâtimens qui y sont mouillés; — La direction de tous les bâtimens armés qui, par la nature de leur destination, ne seront pas hors de sa dépendance; — Les constructions, radoubs, armemens, mouvemens du port et travaux du parc d'artillerie; — La garde et la conservation des bâtimens flottans dans le port; — Le commandant supérieur des officiers de vaisseau, ingénieurs-constructeurs et officiers d'artillerie presens dans le port ou attachés à son arrondissement, ainsi que des corps de troupes appartenant au département de la marine; — Enfin, la surveillance des élèves de la marine.

6. Il présidera le conseil d'administration du port.

7. Il aura sous ses ordres immédiats, — Le major général de la marine, — Le directeur des constructions — Le directeur du port, — Le directeur d'artillerie.

8. Le major général de la marine sera chargé, sous l'autorité du commandant de la marine, — Du commandement des officiers de vaisseau de tout grade, et des troupes appartenant au département de la marine; — De la garde militaire et sûreté du port, ainsi que des forts et postes qui en dépendent; — De la désignation des officiers de vaisseau qui devront composer les états-majors des bâtimens de guerre; — Enfin, du choix des officiers qui seront attachés au détail des mouvemens, et de ceux qui devront être de garde ou de ronde, faire les visites d'hôpitaux, de casernes et autres, et assister aux recettes de matières et de vivres. — Il aura sous ses ordres des aides-majors et sous-aides-majors de la marine. — En cas d'absence ou de maladie du commandant de la marine, le major général de la marine le remplacera de droit, jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné.

9. Le directeur des constructions sera chargé de la construction, refonte, radoub et entretien de tous les bâtimens flottans; — De tous les travaux à exécuter dans les divers chantiers et ateliers de constructions; — Des ateliers des forges à l'usage de la construction, de ceux de la mâture, des bancs et cabestans, de la corderie, de la voilerie, de la poulierie, de la tonnellerie, de la serrurerie, de la menuiserie, de la sculpture, de la peinture, de l'avironnerie, des gournables, des étoupes, et de tous autres où s'exécuteront des travaux de même nature; — De l'inspection, l'arrangement et la disposition des bois de construction, bois de mâture et autres, ouvrés ou non ouvrés; — De la répartition des ouvriers dans les chantiers et ateliers de construction; — Et de la proposition au conseil d'administration de la marine, des avancemens en grade et en solde des préposés et ouvriers employés dans sa direction. — Le directeur aura sous ses ordres les ingénieurs et sous-ingénieurs-constructeurs employés dans son arrondissement.

10. Le directeur du port sera chargé du mouvement, amarrage, lestage et délestage des bâtimens flottans, de leur garde et conservation dans le port; — Du mâtement et démâtement, de l'abattage en carène, de l'entrée des bâtimens dans les ports et bassins, ainsi que de leur sortie, du halage à terre, et de toutes les manœuvres à faire dans le port, de l'arrangement et entretien des grémens des bâtimens dans les magasins destinés à cet effet; — Des ateliers, de la garniture, des pompes et des bonnettes; — Du corage ordinaire des ports et du placement des tonnes et bâtimens; — Des secours à donner aux bâtimens en armement et désarmement, et à ceux qui courent des dangers; — De la surveillance des pilotes lamaneurs, des pompes à incendie et pompiers; — Des signaux, phares, vigies, et du commandement des préposés à ces divers services, — Enfin, de la répartition des ouvriers, marins et journaliers employés dans sa direction, et de la proposition au conseil d'administration de la marine, des avancemens de paie et de grade dont ils pourront être susceptibles. — Le directeur du port aura sous ses ordres le nombre d'officiers de vaisseau nécessaire pour le seconder dans les opérations qu'il devra diriger.

11. Le directeur d'artillerie sera chargé de l'inspection des bouches à feu, poudres, bombes, boulets et autres projectiles, armes et munitions servant à l'armement des vaisseaux et des batteries; — De l'entretien et de l'arrangement de ces objets dans la salle d'armes, les magasins et parcs; — Des épreuves des bouches à feu et des poudres, de la garde et conservation des poudres et artifices; — Des ateliers des forges à l'usage de l'artillerie, des affûts, du charronnage, et de l'armurerie; — Du commandement supérieur des compagnies d'ouvriers d'artillerie, de celles des apprentis canonniers, des écoles d'artillerie, des maîtres canonniers entretenus, et de tout le personnel de la direction d'artillerie; — Enfin, de la proposition au conseil d'administration de la marine, des avancemens de grade et de paie qu'il jugera devoir être accordés aux ouvriers employés dans sa direction. — Le directeur d'artillerie sera secondé par des officiers qui seront spécialement attachés à sa direction.

TITRE III. — *De l'Intendant de la Marine.*

12. L'intendant de la marine aura dans ses attributions, — Les approvisionnemens, la recette, la garde et la dépense des matières et munitions de toute nature; — Les travaux des bâtimens civils, la construction et l'entretien des ouvrages fondus à la mer; — La revue et le paiement des officiers militaires et civils, des entretenus et ouvriers, des équipages des bâtimens armés, et enfin de tous les individus employés à terre et à la mer au service de la marine; — La levée, la répartition et le congédiement des marins et des ouvriers; — La liquidation et la répartition des prises; — L'administration et la police des hôpitaux et bagnes; — L'emploi et la répartition des fonds, et la comptabilité; — La surveillance et l'inspection sur tous les comptables employés dans son arrondissement pour le service de la marine, et spécialement sur les trésoriers de la caisse des invalides et de celles des gens de mer et des prises; — Enfin, les revues et la comptabilité, tant en matières qu'en deniers, des bâtimens armés.

13. Il aura sous ses ordres immédiats, — Un commissaire général ou principal de la marine; — Les commissaires de la marine chargés des divers détails du port et les administrateurs préposés à l'inscription maritime dans son arrondissement; — Le directeur des vivres; — Les ingénieurs des ponts et chaussées, chargés de la surveillance et direction des travaux maritimes; — Les médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef; — Les aumôniers de la marine; — Le commissaire rapporteur près le tribunal maritime; — L'officier de gendarmerie commandant les brigades de cette arme attachées au département de la marine. — Enfin, il exercera l'autorité supérieure sur les administrateurs, employés civils, officiers de santé, et autres entretenus ou non entretenus, lesquels, par la nature de leur emploi, ne sont pas sous les ordres du commandant de la marine.

14. L'intendant présidera le conseil institué pour la révision des jugemens rendus par le tribunal maritime.

15. Le commissaire général ou principal de la marine sera toujours chargé de la direction supérieure du détail des approvisionnemens du port. — Il surveillera toutes les parties de service confiées aux commissaires de la marine. — Il inspectera le détail des vivres. — Il proposera à l'intendant la destination des divers employés dans les détails de l'administration, ainsi que celle des administrateurs et agens de comptabilité qui devront être embarqués sur nos bâtimens. — Il lui présentera, chaque mois, les projets de répartition des fonds. — Il présidera le tribunal maritime spécial, dans tous les cas de contravention aux ordonnances et réglemens sur la police et la justice des chiourmes. — Il remplacera, de droit, l'intendant, en cas d'absence ou de maladie.

16. Les détails du service sont divisés ainsi qu'il suit: — Approvisionnemens, — Fonds et revues, — Armemens et prises, — Chantiers et ateliers, — Hôpitaux, — Bagnes. — Il sera préposé à chacun de ces détails un commissaire de la marine, lequel aura sous ses ordres tel nombre d'administrateurs et d'employés de tout grade qui sera déterminé. — Un garde-magasin sera chargé, sous les ordres du commissaire préposé aux approvisionnemens, de la garde, conservation, arrangement, réception et délivrance de toutes les marchandises, munitions et effets appartenant à la marine. — Le détail des vivres sera administré par le directeur des vivres, qui sera également secondé par les préposés nécessaires. — Un commissaire de la marine pourra être chargé de plusieurs détails, lorsque la situation du service permettra de les réunir.

17. L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des travaux maritimes, dirigera les constructions nouvelles, réparations et entretien des édifices de nos ports, quais, cales, bassins, et généralement tous les ouvrages d'architecture ou travaux hydrauliques dont nous aurons

ordonné la confection. — Il sera secondé par des ingénieurs ordinaires et par des élèves-ingénieurs du même corps. — Les travaux d'entretien et les réparations urgentes seront ordonnés par l'intendant de la marine ; mais les constructions nouvelles et les réparations considérables ne pourront être entreprises qu'avec l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

18. Le service de santé continuera d'être dirigé par le conseil de santé de chaque port, lequel sera composé des officiers de santé en chef et des professeurs, et présidé par le premier médecin de la marine. — Lorsque l'inspecteur général du service de santé de la marine se trouvera dans un port, la présidence du conseil lui sera déférée. — Le commissaire de la marine chargé du détail des hôpitaux assistera au conseil de santé : il prendra part aux délibérations, veillera aux intérêts de notre service, requerra l'exécution des ordonnances et règlemens ; et son opinion sur chacun des objets mis en discussion sera consignée au procès verbal de la séance.

19. Le commissaire rapporteur près le tribunal maritime, et le capitaine de la gendarmerie, rendront compte directement à l'intendant de la marine, de tous les faits qui auront exigé ou qui exigeraient l'intervention de leur autorité.

TITRE IV. — *Du Contrôleur de la Marine.*

20. Le contrôleur de la marine aura inspection sur toutes les recettes et dépenses de fonds et de matières, sur la conservation des effets et munitions dans les magasins, sur les revues des entretenus et des équipages, sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers, et sur les formes et l'exécution des adjudications, marchés et traités pour fournitures et ouvrages. — Il vérifiera toutes les opérations de comptabilité ; il enregistrera et visera toutes les pièces à la décharge du payeur. — Il requerra ou maintiendra, dans toutes les parties du service, l'exécution ponctuelle des ordonnances et règlemens, et des ordres ministériels. — Il inspectera et vérifiera les caisses des invalides, prises et gens de mer, et rendra compte à l'intendant du résultat de cette opération. — Il aura l'enregistrement et le dépôt des lois, ordonnances, règlemens, décisions, ordres, brevets, commissions, devis, mémoires et procès-verbaux, et il en délivrera, au besoin, des copies collationnées.

21. Le contrôleur exercera ses fonctions dans une entière indépendance de toute autorité ; mais il ne pourra diriger ni suspendre aucune opération. — Il informera l'intendant de la marine des abus ou irrégularités qu'il aura remarqués, et il aura la faculté de correspondre directement avec notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, sur tout ce qui pourra intéresser le bien de notre service.

22. Tous les bureaux, ateliers et magasins, lui seront ouverts, et il lui sera donné communication de tous les états, registres ou pièces quelconques dont il demanderait à prendre connaissance.

23. Le contrôleur aura sous ses ordres des sous-contrôleurs et des employés, dans un nombre proportionné aux besoins du service.

TITRE V. — *Conseil d'administration.*

24. Le conseil d'administration de marine sera composé ainsi qu'il suit : — Le commandant de la marine, président, — L'intendant de la marine, — Le major général de la marine, — Le commissaire général de la marine, — Le directeur des constructions, — Le directeur du port, — Le directeur de l'artillerie, — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des travaux maritimes. — Le contrôleur sera tenu d'assister au conseil ; il y aura voix représentative dans toutes les discussions, et voix délibérative lorsqu'il s'agira d'adjudications et de marchés. — Un sous-contrôleur remplira les fonctions de secrétaire.

25. Le conseil pourra en outre appeler tels officiers ou administrateurs dont il jugera convenable de prendre l'avis ; ils auront voix délibérative sur l'objet pour lequel ils auront été convoqués.

26. Les marchés et adjudications de tous les ouvrages et approvisionnemens, et tous les traités pour fournitures quelconques, au-dessus de la somme de quatre cents francs, seront faits et arrêtés par l'intendant, en présence du conseil ; et lesdits marchés, traités et adjudications, seront revêtus de la signature de tous les membres du conseil. Ils seront faits par double expédition, et adressés, par l'intendant, à notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, qui les renverra revêtus de son approbation, s'il y a lieu.

27. Le conseil nommera, tous les trois mois, trois de ses membres, ou tels autres officiers et administrateurs qu'il lui plaira commettre, pour discuter et arrêter les marchés d'ouvrages et de fournitures dont le prix n'excédera pas la somme de quatre cents francs, et les commissaires ainsi nommés signeront lesdits marchés et en feront leur rapport au conseil.

28. Le conseil prendra connaissance du projet que l'intendant aura dressé des approvisionnemens qui devront être faits, pour chaque année, en bois, chanvres, fers, bouches à feu, projectiles, armes, marchandises et munitions nécessaires aux différens services du port. — Il examinera les plans et devis d'ouvrages de toute nature, dressés respectivement par les ingénieurs constructeurs et les ingénieurs des travaux maritimes. — Il réunira, examinera et comparera les comptes des dépenses en matières et main-d'œuvre qui seront respectivement dressés par le magasin général et par chacune des directions. — Il prononcera sur les comptes qui seront rendus, au retour des campagnes, par les administrateurs embarqués sur nos bâtimens. — Il statuera sur les demandes d'admission et d'avancement des maîtres entretenus, et sur celles d'augmentation de grade et de paie des ouvriers du port. — Enfin, son attention se portera sur tous les objets de service indiqués par l'ordonnance du 27 sept. 1776.

29. Les délibérations du conseil, signées du président et du secrétaire, seront adressées, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état de la marine, lequel renverra l'une de ces expéditions revêtue de sa décision.

30. Les registres des délibérations du conseil d'administration de la marine, ainsi que les mémoires, devis, états et autres pièces qui ne seront pas de nature à être envoyées à notre ministre ou remises dans les bureaux du port, seront déposés au contrôle de la marine.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

31. Le territoire maritime sera, jusqu'à nouvel ordre, divisé en cinq arrondissemens. — Le premier s'étendra du point extrême de la frontière du nord aux limites actuelles du second arrondissement : les autres conserveront les limites qui leur ont été précédemment assignées. — Le chef-lieu du premier arrondissement sera Cherbourg, — Du second, Brest, — Du troisième, Lorient, — Du quatrième, Rochefort, — Du cinquième, Toulon. — Chacun de ces arrondissemens sera désigné par le nom du chef-lieu.

32. Dans les ports de Lorient et de Cherbourg, les fonctions attribuées par la présente ordonnance à l'intendant de la marine seront remplies par un commissaire général ou principal ayant le titre d'ordonnateur. — Conformément à notre ordonnance du 1er juillet 1814, les fonctions du major général de la marine seront exercées par un major, et celles des directeurs par des directeurs de deuxième classe.

33. Dans les ports de Dunkerque, du Hâvre, Saint-Servan, Nantes, Bordeaux et Bayonne, le service sera dirigé par l'administrateur en chef de chacun desdits ports, sous l'autorité de l'intendant de la marine de l'arrondissement. Toutefois l'administrateur en chef correspondra directement avec notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, sur tous les objets qu'il jugera susceptibles d'être immédiatement portés à sa connaissance. — Il sera destiné, pour chacun desdits ports, des sous-contrôleurs de la marine, lesquels rempliront les fonctions attribuées par la présente ordonnance aux contrôleurs de nos ports militaires. — Le conseil d'administration des ports ci-dessus nommés se composera des chefs de chaque service et des officiers militaires ou civils que l'administrateur en chef, présidant dudit conseil, jugera convenable d'y appeler.

34. Les comptes en matières et main-d'œuvre seront rendus dans chaque port, par direction, conformément aux ordres et instructions qui seront donnés, à cet effet, par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

35. Les fonctions et devoirs attribués jusqu'à ce jour au chef supérieur du port dans les affaires de la compétence du tribunal maritime, seront remplis par l'intendant de la

Digitized by Google

marine ou par l'administrateur qui doit le remplacer. — L'intendant se concertera, pour la nomination des juges dudit tribunal, tant avec le commandant de la marine qu'avec le président du tribunal de première instance.

36. Les écoles d'hydrographie établies dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, seront sous l'autorité du commandant de la marine. — Dans les autres ports du royaume, l'administrateur supérieur de la marine veillera à ce que les professeurs des écoles d'hydrographie donnent exactement leurs leçons, et se conforment aux dispositions des ordonnances et règlemens.

37. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu aux détails du service par de nouveaux règlemens qui précisent les attributions et les devoirs de chaque fonctionnaire, les ordonnances et réglemens du 27 sept. 1776 et du 1er janvier 1786 seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

38. Nous voulons et ordonnons que la présente ordonnance reçoive son exécution à dater du 1er janv. 1816. — Mandons et ordonnons à notre cher et bien aimé neveu le duc d'Angoulême, amiral de France, aux officiers civils et militaires de la marine, et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. — Donné à Paris, au château des Tuileries, le 29e jour du mois de nov., l'an de grace mil huit cent quinze, et de notre règne le vingt-unième. *Signé* Louis. Par le roi : *Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, signé* le vicomte du Bouchage. — Louis-Antoine de France, fils de France, duc d'Angoulême, amiral de France ; vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée, — Mandons aux officiers militaires et civils de la marine et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. — Donné à Cahors, le quatre décembre mil huit cent quinze. *Signé* Louis Antoine. *Et plus bas :* Par son Altesse royale, *signé* le Chevalier de Pansat.

29 nov. = 16 déc. — *O. du roi portant nomination des Intendans, des Commissaires généraux ordonnateurs et des Commissaires généraux de la Marine dans les Ports y désignés.*

Art. 1er. Sont nommés intendans de la marine dans nos ports, de Brest, le sieur.... (Une O. du 9 déc. nomme M. *Gabriel-Mathieu-Simon de Maydier.*) — De Toulon, le sieur *Dupont*, conseiller d'état : — De Rochefort, le sieur *Baillardel de la Rainty*, maître des requêtes.

Le sieur *Redon de Beaupreau* est nommé commissaire général ordonnateur à Lorient. — Le sieur *Fremant* remplira les fonctions de commissaire général ordonnateur à Cherbourg. — Rempliront les fonctions de commissaire général, — A Brest, le sieur *Mallet-Desessarts* ; — A Toulon, le sieur *Poyer* ; — A Rochefort, le sieur *Fontaine*.

DÉCEMBRE 1815.

7=13 déc. — *L. relative à la perception de Droits sur les Denrées coloniales.*

Art. 1er. La disposition de la loi du 8 floréal an 11 (28 avril 1803) qui assujettit à un droit spécial les denrées coloniales françaises réexportées par mer, est annulée : lesdites marchandises, aussi bien que les marchandises étrangères de même espèce, ayant la même destination, n'acquitteront que le droit de balance du commerce. — Les droits d'entrée et de consommation auxquels se trouvent encore imposées, d'après la même loi, les mélasses et confitures importées des colonies françaises sur bâtimens français, seront annulés et convertis en un droit unique d'entrée, lequel sera dû seulement lorsque ces denrées seront retirées pour la consommation du royaume, et qui reste fixé à seize francs par quintal métrique de mélasses et confitures.

2. Toutes les denrées coloniales françaises jouissant d'une modération de droits, qui seront importées régulièrement par navires français, jouiront aussi de la faculté de l'entrepôt fictif, sous les conditions prescrites par les art. 14 et 15 de la loi du 8 floréal an 11 (28 avril 1803), dans les ports ouverts au commerce des colonies françaises : mais, indépendamment de la soumission d'entrepôt, les liquides tels que le tafia, les liqueurs, sirops et mélasses, devront être conservés par les consignataires dans un magasin fermé à deux clés, dont une restera à la douane.

3. La faculté du transit accordée par la loi du 17 déc. 1814 pour les denrées coloniales étrangères désignées à l'art. 4 de ladite loi, est applicable, sous les mêmes conditions et formalités, aux mêmes espèces de denrées coloniales françaises, importées par navires français, dans tous les ports où elles seront admissibles à l'entrepôt fictif.

4. Le droit de balance du commerce, que l'art 21 de la loi du 8 floréal an 11 obligeait de payer pour les denrées coloniales et autres marchandises étrangères, à leur entrée en entrepôt réel, ne sera plus acquitté qu'à la sortie, et seulement sur les quantités déclarées pour la réexportation par mer ou pour le transit.

9=19 déc. — *O. du Roi concernant les nouveaux Types des Monnaies.*

Art. 1er. Les nouveaux types adoptés pour la fabrication des pièces de 5 fr. seront substitués aux anciens dans toutes les monnaies, à dater du 1er janv. 1816.

2. Les chiffres et les lettres indicatifs de la valeur de la pièce seront placés sur le revers, près et aux deux côtés de l'écusson. — Il en sera de même pour les pièces de 40 et 20 f. et pour les divisions de la pièce de 5 f.

3. Notre ministre des finances déterminera l'époque à laquelle il sera fait usage des nouveaux types pour les pièces mentionnées en l'article précédent.

4. Les dispositions de notre ordonnance du 10 mai 1814 auxquelles il n'a pas été dérogé par les articles précédens, sont maintenues. — (*Voy.* O. des 19 mai 1817 et 1er mai 1825.)

9=19 déc. — *O. du Roi portant nomination de trois Administrateurs de la Loterie royale, en remplacement du Directeur.*

Louis, etc. — Nous nous sommes fait rendre compte des effets produits dans le régime de la loterie royale par le changement qu'y a introduit notre ordonnance du 17 mai 1814, en substituant un seul directeur à trois administrateurs. — L'expérience a fait apercevoir que si, dans les premiers momens, la direction d'un seul était convenable pour concentrer un service que les circonstances forçaient à restreindre et à simplifier, elle est devenue insuffisante pour en suivre la marche avec une constante activité, et en surveiller complétement les détails. — Nous avons jugé qu'on pouvait aujourd'hui revenir sans inconvénient à l'ancien mode de régir la loterie, en la confiant à une administration collective, dont les délibérations, dans les cas qui intéressent l'établissement ou le public, doivent avoir plus de poids et inspirer plus de confiance et de sécurité qu'une décision individuelle prise sans contradiction. — A ces causes, de l'avis de notre conseil, ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les attributions inhérentes à la place de directeur de la loterie royale, vacante par le décès du sieur *Amabert*, seront, sous l'autorité de notre ministre et secrétaire d'état des finances, exercées par un comité composé de trois administrateurs, qui jouiront chacun d'un traitement de 10,000 f.

2. Notre ministre et secrétaire d'état des finances réglera par ses instructions l'ordre de travail de ce comité, et ses rapports avec le ministère des finances.

3. Sont nommés administrateurs de la loterie royale, — Les sieurs *Demazis*, sous-directeur actuel, *Lalou*, *Bota de Toulia*.

9=19 déc. — *O. du Roi qui fixe la Solde des Pontonniers de 1re et de 2e classe du Corps royal d'artillerie.*

Louis, etc. — Voulant régler la solde qui sera affectée à chacune des classes de pontonniers créées dans les six compagnies du bataillon de pontonniers de notre corps royal de l'artillerie par notre ordonnance du 31 août 1815, et mettre entre ces deux classes, sans augmenter les dépenses, la même proportion qui existe dans l'artillerie à pied, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La solde proprement dite des douze pontonniers de 1re classe est fixée à *cinquante-quatre centimes* par jour. — La solde des vingt-quatre pontonniers de 2e classe est fixée à *quarante-cinq centimes*.

2. Ces pontonniers jouiront en outre, comme les autres troupes, de l'augmentation de quinze centimes de masse d'ordinaire et des suppléments déterminés par les règlemens, suivant leur position.

Digitized by Google

9=27 déc. — *O. du Roi qui supprime les Titres et Emplois de premier Inspecteur général de la Marine.*

ART. 1er. Les titres et emplois de premier inspecteur général de la marine, qui avaient été confirmés par notre ordonnance du 18 mai 1814, sont supprimés.

2. Les traitemens et prérogatives attachés auxdits titres et emplois cesseront d'avoir lieu à dater du 1er janv. 1816.

9=27 déc. — *O. du Roi qui rétablit l'Emploi d'Inspecteur général des Classes.*

ART. 1er. L'emploi d'inspecteur général des classes, créé par l'ordonnance du 31 oct. 1784, est rétabli.

2. L'inspecteur général des classes sera toujours choisi parmi les officiers généraux de la marine.

3. Les fonctions de l'inspecteur général des classes seront déterminées par un règlement particulier. — (Par O. du même jour, M. le comte *Gantheaume*, vice-amiral, pair de France, a été nommé inspecteur général des classes.)

9 déc.—*O du Roi relative aux officiers de Marine admis à la retraite avec un grade supérieur.*

(Cette O. n'est pas au Bulletin des lois: elle est citée dans celle du 27 août 1817, art. 16, relative aux pensionnaires de la marine.)

14=24 déc.—*O du Roi qui réunit aux attributions du Ministère de l'intérieur celles de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce, des Arts et Manufactures; de la Direction générale des Communes, des Hospices et des Octrois municipaux, et de l'Intendance des Arts et Monumens publics.*

Louis, etc.—Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur devant, en exécution de nos ordres, apporter la plus sévère économie dans l'emploi du crédit qui sera ouvert pour le service de son département pendant l'année 1816, nous avons résolu de confirmer la suppression, provisoirement opérée au mois de juillet dernier, de plusieurs directions générales dépendant de son ministère.—A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'ordonnance du 16 mai 1814, qui crée une direction générale de l'administration de l'agriculture, du commerce, des arts et manufactures: celle du 11 janv. 1815, qui établit une direction générale de l'administration des communes, des hospices et des octrois municipaux; enfin, celle du 28 janv. 1815, qui nomme un intendant général des arts et des monumens publics et en détermine les attributions, sont rapportées.

2. Les attributions de ces directions et intendance sont réunies aux attributions du ministère de l'intérieur.

16 déc.=31 mars 1816.— *O. du Roi concernant la Réorganisation de la Compagnie des Cent-Suisses.*

Louis, etc.—Vu nos ordonnances des 15 juill. 1814 et 24 janv. 1815, concernant la compagnie des cent gardes suisses ordinaires de notre corps; vu les preuves constantes de fidélité que ladite compagnie a données aux rois nos prédécesseurs, et, dans ces derniers temps, à nous même; considérant que cette compagnie a besoin d'être augmentée pour pouvoir suffire au service qui lui est attribué auprès de notre personne, et qui va s'accroître au 1er janv. prochain, à raison des suppressions et des réductions, que nous avons jugé à propos de prescrire dans notre maison militaire par notre ordonnance du 1er sept. dernier, relative à la formation d'une garde royale; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La compagnie des cent gardes-suisses ordinaires de notre corps sera composée à l'avenir, savoir:

GRADES ET EMPLOIS dans la compagnie.	ÉTAT-MAJOR.	RANG dans l'armée.
1	Capitaine colonel	*Maréchal-de-camp.*
1	Adjudant-major lieutenant	*Lieutenant-colonel.*
1	Adjudant major sous-lieutenant	*Major.*
1	Porte-drapeau	*Major.*
1	Fourrier-major trésorier et chargé du détail de l'habillement	*Major.*
1	Aumônier.	
1	Chirurgien-major.	

COMPAGNIE.

2	Lieutenans-commandans, dont 1 pour la ligne française et 1 pour la ligne suisse	*Colonel*
2	Lieutenans, dont 1 François et 1 Suisse	*Lieutenant-colonel.*
8	Sous-lieutenans, dont 4 François et 4 Suisses	*Chef de bataillon.*
10	Sergens, dont 5 Français et 5 Suisses	*Capitaine en second.*
1	Fourrier	*Lieutenant.*

TROUPE SUISSE.

6	Caporaux	*Lieutenant.*
6	Caporaux	*Sous-lieutenant.*
12	Sous caporaux	*Sergent-major.*
150	Gardes	*Sergent.*
4	Tambours.	
2	Fifres.	
310		

2. Nul ne sera admis à un emploi d'officier supérieur ou inférieur dans la compagnie des gardes-suisses ordinaires de notre corps, s'il n'a été pourvu, pendant quatre ans, du grade inférieur à celui dont il trouvera le rang dans ladite compagnie; nul n'y sera reçu avec un grade égal ou supérieur.

3. Les officiers supérieurs et inférieurs de la compagnie pourront passer dans notre garde royale ou dans la ligne, avec le grade dont ils auront eu le rang pendant quatre ans. Ils seront, après dix ans dans un grade, susceptibles de passer dans la ligne avec le grade immédiatement supérieur, ou d'obtenir, avec leur retraite, si elle leur est due, ce grade supérieur, conformément aux dispositions de l'art. 15 de notre ordonnance du 19 sept. dernier sur les grades honoraires et honorifiques.

4. Notre capitaine-colonel des gardes-suisses ordinaires de notre corps continuera de travailler directement avec nous, comme cela s'est toujours pratiqué, tant sur ce qui intéresse le service, que pour les avancemens et récompenses dans sa compagnie. Mais toute proposition d'admission dans ladite compagnie, d'officiers de notre garde royale ou de la ligne, devra, avant de nous être présentée par le capitaine colonel, avoir été examinée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui s'assurera que les candidats ont le service et les qualités nécessaires; et, dans le cas où ils ne se trouveraient pas admissibles, le capitaine-colonel nous en présenterait d'autres. Les ordres de passe seront donnés par notredit secrétaire d'état, au vu de l'état d'admission approuvé par nous, et qui lui aura été transmis, à cet effet, par le capitaine-colonel.

5. Toute demande ou réclamation quelconque d'un officier supérieur ou inférieur de la compagnie devra être soumise au capitaine colonel; voulant qu'aucun mémoire ne nous soit adressé, non plus qu'à nos ministres, que par son intermédiaire.

6. L'administration de la compagnie des gardes suisses ordinaires de notre corps est, comme celle de nos autres compagnies des gardes du corps, dans les attributions du ministre secrétaire d'état de notre maison: elle sera dirigée par l'adjudant-major lieutenant et le fourrier-major, sous la surveillance du capitaine-colonel.

7. Les sous-lieutenans seront pris alternativement parmi les sergens, au choix du capitaine colonel, sans pouvoir intervertir les lignes française et suisse, et parmi les capitaines-commandans de notre garde royale ou de la ligne.

8. Les officiers de l'état-major seront pris indifféremment dans la compagnie ou dans la ligne, au choix du capitaine-colonel.

9. Le lieutenant-commandant de la ligne française commandera toujours la compagnie en l'absence du capitaine-colonel, quel que soit le rang du lieutenant commandant de la ligne suisse, conformément aux anciennes ordonnances.

10. Il sera présenté à notre approbation, d'ici au

Digitized by Google

1er janv. prochain, deux règlemens de détail: l'un, sur le service et la discipline intérieure de la compagnie; l'autre, sur le mode de son administration. Le premier sera en harmonie avec celui de nos gardes du corps, qui doit être concerté avec notre ministre secrétaire d'état de la guerre: le second sera concerté avec le ministre secrétaire d'état de notre maison.

11. La solde de la compagnie des gardes suisses ordinaires de notre corps est et demeurera fixée ainsi qu'il suit, à partir du 1er janv. 1816.

		solde par an.	nombre de chevaux.
Etat-major.	Capitaine-colonel	25,000 f	2
	Adjudant major lieutenant	6,000	1
	Adjudant major sous lieutenant	4,000	»
	Porte drapeau	3,000	»
	Fourrier major trésorier	3,000	»
	Aumônier	1,500	»
	Chirurgien major	1,500	»
Cadres.	Lieutenant-commandant	7,500	1
	Lieutenant	5,000	»
	Sous lieutenant	4,000	»
	Sergent	1,500	»
	Fourrier	1,200	»
	Caporal	1,000	»
	Sous caporal	810	»
	Garde	720	»
	Tambour	650	»
	Fifre	600	»

L'officier commandant l'hôtel de la compagnie, dans le lieu de notre résidence, jouira, conformément à l'ordonnance du 15 juill. 1814, d'un supplement de solde de 1,200 f. par an.—La solde sera payée à l'effectif, à la fin de chaque mois.

12. Jusqu'au 1er janv. 1817, époque à laquelle une nouvelle fixation des masses aura lieu pour nos gardes-du-corps, nous accordons à la compagnie des gardes suisses ordinaires de notre corps une masse de 250 f. par an, sous le titre de masse d'habillement, pour chaque sergent, fourrier, caporal, sous caporal, garde, tambour et fifre. Cette masse sera payée au complet de deux cent quatre vingt onze hommes: elle pourvoira à l'entretien et au renouvellement de l'habillement et de l'équipement. — Une masse de chauffage sera également payée à la compagnie au complet de deux cent quatre vingt onze hommes, sur le même pied qu'au sergent dans la garde royale.

13. Nous accordons et mettons annuellement à la disposition du capitaine-colonel de la compagnie une somme de 6,000 fr. pour être distribuée en gratifications aux sergens, fourriers, caporaux, sous-caporaux et gardes suisses qu'il en jugera susceptibles.

14. Les dispositions de nos ordonnances du 15 juillet 1814 et du 23 janvier 1815, en ce qui n'est pas contraire à la présente, sont maintenues et continueront d'être exécutées. —(*Voy.* O. du 21 mai 1817.)

15 déc.-29 juill. 1816.—*O. du Roi concernant les Elèves Vice-consuls, et le mode d'admission et d'avancement dans la carrière des Consulats.*

Louis, etc. — Les consulats étant institués pour protéger le commerce et la navigation de nos sujets auprès des autorités étrangères, pour exercer la justice et la police sur lesdits sujets, et pour fournir au Gouvernement les documens qui doivent le mettre à même d'assurer la prospérité du commerce extérieur, nous avons reconnu que cette destination ne pouvait être remplie, si les personnes appelées aux fonctions du consul n'avaient acquis, par des études spéciales et appropriées au but de l'institution, ainsi que par une expérience suffisante, des connaissances positives dans le droit public, dans la législation et les matières de commerce. — En conséquence, et vu l'ordonnance du 3 mars 1781 concernant les consulats; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Des élèves vice-consuls seront placés près de nos consuls généraux et consuls, tant en Levant que dans les autres pays de consulat. Le nombre des élèves est fixé à douze. Les résidences auxquelles ils devront être attachés, seront ultérieurement déterminées.

2. La somme de 16,000 francs, affectée à cette dépense par notre décision du 15 juin 1814, sera portée à 24,000 francs.

3. Les postulans aux places d'élèves vice-consuls ne pourront y être admis que depuis l'âge de vingt ans jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, et après avoir subi un examen, conformement au règlement qui sera donné à cet effet par notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

4. Les élèves vice-consuls seront logés chez les consuls et nourris à leur table. Il sera alloué, pour cette dépense, auxdits consuls, une somme annuelle de 500 fr., à prélever sur le traitement attribué aux élèves vice-consuls.

5. L'article 2 du titre 1er de l'ordonnance du 3 mars 1781, qui règle le mode d'admission et d'avancement dans la carrière des consulats, sera remis en vigueur: et il ne pourra y avoir d'exception à cet égard, qu'en faveur des personnes ayant déjà rempli les fonctions de consul, et de celles attachées, soit à l'administration des consulats, soit aux autres branches du département des affaires étrangères, mais seulement après quatre ans de service effectif. — Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. — (*Voy.* règlement du 11 juin 1816.)

16 déc.-18 fév. 1816. — *Règlement portant fixation du nombre, des grades, classes, appointemens et frais de Bureau des Officiers militaires et civils de la Marine, employés dans les Ports du royaume.*

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté s'étant fait représenter son ordonnance du 29 novembre dernier, sur la régie et administration des ports et arsenaux de la marine; considérant que, pour assurer et compléter l'exécution de ladite ordonnance, il importe de déterminer, d'une manière fixe et invariable, le nombre et le grade des officiers militaires et civils de toute classe qui devront être répartis et employés dans les divers ports du royaume, et de régler en même temps leurs appointemens, supplémens d'appointemens et frais de bureau; voulant concilier les besoins et la dignité de son service avec l'ordre, la régularité et l'économie qu'il convient d'observer dans les dépenses;—Ouï le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Elle a ordonné et ordonne ce qui suit:

Art. 1er. Le nombre, les grades et les classes des officiers militaires et civils de la marine qui seront employés dans chacun des ports et arsenaux du royaume, sont réglés conformement au tableau n° 1, annexé au présent règlement.

2. Les appointemens annuels attribués auxdits officiers civils et militaires sont déterminés par le tableau n° 2.

3. Les supplémens d'appointemens, frais d'écrivains et frais de bureau, alloués à ceux desdits officiers qui remplissent des emplois supérieurs ou des fonctions particulières, sont fixés par le tableau n° 3.

4. Sa Majesté déterminera, par une décision spéciale, les appointemens et supplémens d'appointemens qui devront être alloués aux commandans et intendans de la marine, ainsi qu'aux officiers et administrateurs qui rempliraient, par interim, l'une ou l'autre de ces fonctions.

5. Le premier secrétaire du commandant sera payé sur les fonds de la marine: dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, il aura, pendant la durée de ses fonctions, le rang et les appointemens de sous-commissaire, et celui de commis principal dans les ports de Lorient et de Cherbourg. — Le commandant de la marine sera tenu de payer les autres secrétaires et commis de son bureau particulier.

6. Les fournitures de bureau nécessaires au secrétariat du commandant et de l'intendant de la marine, ainsi que des ordonnateurs des grands ports, seront delivrées par le magasin général, sur les états qu'ils en arrêteront respectivement. — Ils pourvoiront eux mêmes au chauffage et à l'eclairage tant de leur hôtel que de leur bureau particulier.

7. Les majors généraux, directeurs des constructions, du port et de l'artillerie, seront tenus, au moyen des sommes qui leur sont allouées pour frais de bureau et d'écrivains, de payer les secrétaires, dessinateurs et écrivains qu'ils em

ploieront dans leurs directions, et de se procurer toutes les fournitures de bureau, ainsi que le chauffage et luminaire : en conséquence, aucun de ces objets ne leur sera délivré des magasins de la marine. — Défend sa majesté que les ouvriers du port puissent être, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, employés comme écrivains dans les directions, ou à tout autre service qu'à celui de leur profession.

8. Lorsque sa majesté ordonnera des armemens ou travaux dans les ports secondaires, les officiers de la marine et d'artillerie, et les ingénieurs-constructeurs qui seront chargés en chef de ces opérations, recevront des frais de bureau que le ministre secrétaire d'état de la marine réglera suivant l'importance du service dont ils seront chargés.

9. Le ministre secrétaire d'état de la marine déterminera, chaque année, les suppléments d'appointemens et frais de bureau qui devront être alloués aux ingénieurs des ponts et chaussées employés pour le service de la marine, en raison de leur grade, de leurs fonctions, et des travaux qu'ils auront à diriger.

10. Il ne sera point alloué de frais de bureau en argent aux administrateurs et contrôleurs des ports pris collectivement ou séparément : toutes les fournitures de bureau, de chauffage et de luminaire nécessaires au service, leur seront faites en nature par le magasin général, sur l'état qui en sera arrêté par l'intendant ou ordonnateur de la marine.

11. L'intendant ou l'ordonnateur de la marine fera une répartition proportionnelle entre les divers détails du port, de la somme allouée pour frais d'écrivains : mais les chefs desdits détails ne pourront employer dans leurs bureaux que des sujets dont le choix aura été agréé par ledit intendant ou ordonnateur. — Il ne sera point attribué de frais d'écrivains aux contrôleurs de la marine, le service du contrôle devant être fait exclusivement par les commis principaux et commis attachés à ce détail.

12. Le directeur des constructions ou l'ingénieur constructeur qui sera chargé de la surveillance et de l'instruction des élèves ingénieurs, recevra un supplément de 2,000 fr. par an.

13. Il sera statué particulièrement sur le supplément qui devra être attribué à chacun des officiers chargés de la direction et surveillance des forges fonderies et ateliers d'artillerie affectés à la marine.

14. Le ministre secrétaire d'état de la marine répartira, chaque année, entre les diverses écoles d'hydrographie, une somme de 10,000 fr. pour frais de bureau et autres menues dépenses nécessaires à cette partie du service.

15. Les suppléments d'appointemens autres que ceux attribués à un grade, ainsi que les frais de bureau et d'écrivains, ne pourront être considérés comme faisant partie du traitement personnel du titulaire d'une place : mais ils seront toujours payés à celui qui en remplira les fonctions.

16. Lorsque les commandans, intendans de la marine et commissaires généraux ordonnateurs des grands ports recevront l'ordre de voyager pour le service de sa majesté, les dépenses qu'ils auront faites pendant la durée de leur mission, leur seront remboursées sur le mémoire qu'ils en produiront.

17. Les majors généraux, les commissaires généraux des grands ports et les directeurs des constructions, du port et de l'artillerie, recevront les frais de route et vacations qui avaient été réglés pour les chefs de service dans les grands ports. — Ceux desdits majors généraux ou directeurs qui seraient pourvus du grade d'officier général, recevront les frais de route et vacations attribués à leur grade. — Les contrôleurs de la marine de première classe recevront les frais de route et vacations alloués aux commissaires principaux de la marine ; les contrôleurs de seconde classe recevront ceux alloués aux commissaires ordinaires, et les sous-contrôleurs, ceux alloués aux capitaines de frégate.

18. Les commis aux revues et aux approvisionnemens destinés à être embarqués sur les vaisseaux et frégates de sa majesté, seront toujours choisis parmi les commis entretenus de la marine. — Dans le cas où la multiplicité des armemens forcerait de détacher des bureaux du port un trop grand nombre d'employés, ils seront suppléés par des écrivains ; et, à cet effet, les frais d'écrivains pourront, avec l'approbation du ministre secrétaire d'état de la marine, être augmentés d'une somme équivalente aux deux tiers des appointemens des commis embarqués. — Cette augmentation ne sera que temporaire et devra se réduire successivement à mesure de la rentrée desdits commis dans les bureaux du port.

19. Les officiers militaires et civils qui exerceront, dans la nouvelle formation, des emplois autres que ceux dont ils étaient antérieurement pourvus, continueront à jouir des appointemens qui leur avaient été alloués, jusqu'à ce qu'ils soient appelés à un grade ou une classe qui leur assure des appointemens égaux ou supérieurs.

20. Les appointemens et traitemens attribués à des agens de la marine non compris dans les tableaux annexés au présent règlement, continueront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par sa majesté, d'être payés d'après les fixations établies.

21. Les commandans, intendans, majors généraux et commissaires généraux des ports de Brest, Toulon et Rochefort ; les commandans et commissaires généraux des ports de Lorient et Cherbourg, et les administrateurs en chef des ports de Dunkerque, le Havre, St Servan, Nantes, Bordeaux, Bayonne et Marseille, auront seuls droit à être logés dans les établissemens dépendant de la marine, ou dans des maisons particulières qui seront louées à cet effet, ou enfin à recevoir une indemnité pour frais de logement, laquelle sera réglée par le ministre secrétaire d'état de la marine.

22. Il sera statué, par un règlement spécial, sur le nombre, le grade et les appointemens et suppléments des administrateurs de la marine, préposés et agens attachés au service des classes.

23. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent règlement, lequel recevra son exécution à dater du 1er janv. 1816.—(*Voy.* O. des 31 janv. 1816 et 22 oct. 1817.)

(*Suivent les Tableaux.*)

Digitized by Google

N° Ier. — *TABLEAU de répartition des Officiers militaires et civils de la Marine qui seront employés dans les Ports du Royaume, en exécution de l'Ordonnance du Roi du 29 novembre 1815.*

DÉSIGNATION DES GRADES.		DUNKERQUE.	LE HAVRE.	CHERBOURG.	SAINT-MALO.	BREST.	LORIENT.	NANTES.	ROCHEFORT.	BORDEAUX.	BAYONNE.	MARSEILLE.	TOULON.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Commandans de la marine.		»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»	1	4	
ÉTATS-MAJORS des ports.	Majors généraux.	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	3	
	Majors.	»	»	1	»	1	1	»	1	»	»	»	1	5	
	Aides majors.	»	»	1	»	2	1	»	2	1	»	»	2	8	
	Sous aides-majors.	»	»	2	»	4	2	»	2	»	»	»	4	14	
		»	»	4	»	8	4	»	6	»	»	»	8	30	
DIRECTIONS des constructions.	Directeurs de 1re classe.	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	3	Il sera en outre employé, pour le service des arrondissemens forestiers, le nombre d'ingénieurs ci-après, savoir : Ingénieurs de 1re cl. 2 *Idem* de 2e *idem*. 2 *Idem* de 3e *idem*. 4 Sous-ingénieurs. 8 — 16
	Directeurs de 2e classe.	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2	
	Sous-directeurs des constructions.	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	3	
	Ingénieurs de 1re classe.	»	»	2	»	4	»	»	3	»	»	»	4	13	
	Ingénieurs de 2e et 3e cl.														
	Sous-ingénieurs de 1re cl.	»	»	4	»	6	3	»	5	»	»	»	6	24	
	Idem de 2e classe.														
	Élèves.	»	»	»	»	2	»	»	1	»	»	»	2	5	
		»	»	7	»	14	6	»	11	»	»	»	14	52	
DIRECTIONS des ports.	Directeurs du port, de 1re classe.	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	3	
	Directeurs du port, de 2e classe.	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2	
	Sous-directeurs.	»	»	»	»	2	»	»	1	»	»	»	2	5	
	Lieutenans de vaisseau.	1	1	1	»	6	1	1	4	1	1	»	6	23	
	Enseignes.	»	»	2	1	6	2	»	6	»	»	»	6	23	
		1	1	4	1	15	3	1	12	1	1	»	15	56	
DIRECTIONS de l'artillerie.	Directeurs de 1re classe.	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	3	Il sera en outre employé, pour le service des fonderies et manufactures d'armes, douze officiers d'artillerie de la marine.
	Directeurs de 2e classe.	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2	
	Sous-directeurs.	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	3	
	Capitaines-adjudans.	1	»	1	»	1	1	»	1	»	»	»	1	6	
	Gardes d'artillerie.	1	»	1	»	1	1	»	2	»	»	»	1	6	
		2	»	3	»	4	4	»	4	»	»	»	4	20	
Intendans de la marine.		»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	3	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES GRADES.		DUNKERQUE.	LE HAVRE.	CHERBOURG.	SAINT-MALO.	BREST.	LORIENT.	NANTES.	ROCHEFORT.	BORDEAUX.	BAYONNE.	MARSEILLE.	TOULON.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
ADMINISTRATION.	Commissaires généraux ordonnateurs.	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	
	Commissaires principaux *idem*.	1		»	1	»	1	1	»	1	1	»	»	6	
	Commissaires généraux ou principaux des grands ports.	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	2	3	
	Commissaires de 1re cl.	»	»	3	»	6	8	»	5	»	»	1	16	34	
	Idem de 2e classe.														
	Gardes-magasins de 1re et 2e classe.	»	»	1	»	1	1	»	1	»	»	»	1	5	
	Sous-commissaires.	1	2	5	1	9	5	2	6	2	1	»	9	43	
	Sous gardes magasins.	1	1	»	»	1	»	1	»	1	1	»	1	7	
	Commis principaux.	2	2	6	1	14	6	2	10	2	1	»	14	60	
	Commis de 1re classe.	1	2	7	1	30	7	2	18	2	1	1	30	102	
	Commis de 2e classe.	2	3	10	1	45	10	3	28	3	2	1	45	154	
		8	11	33	6	107	33	11	69	11	7	3	107	406	
SANTÉ.	Contrôleurs de 1re cl	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	3	
	Idem de 2e classe.	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2	
	Sous-contrôl. de 1re cl.	»	1	»	»	2	»	1	1	1	1	»	2	8	
	Idem de 2e classe.	1	»	1	1	1	1	»	1	»	1	»	1	8	
	Commis principaux.	»	»	1	»	3	1	»	2	»	»	»	3	10	
	Commis de 1re classe.	1	1	1	1	3	1	1	3	1	1	»	1	17	
	Idem de 2e classe.	»	»	2	»	6	2	»	4	»	»	»	4	29	
		2	2	6	2	16	6	3	13	2	2	»	13	67	
TRAVAUX maritimes.	Ingénieurs en chef, directeurs.	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	3	
	Ingénieurs en chef, faisant fonctions de directeurs.	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2	
	Ingénieurs ordinaires.	»	»	1	»	2	1	»	2	»	»	»	2	8	
	Aspirans.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
		»	»	2	»	3	2	»	3	»	»	»	3	13	
MÉDECINS, CHIRURGIENS ET PHARMACIENS	Premiers médecins.	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	3	Il sera détaché des grands ports le nombre d'officiers de santé nécessaire pour le service des ports secondaires.
	Idem chirurgiens.	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	3	
	Pharmaciens en chef.	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	3	
	Seconds médecins.	»	»	1	»	1	1	»	1	»	»	»	1	5	
	Idem chirurgiens.	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»	1	4	
	Pharmaciens en second.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	2	
	Chirurgiens 1re classe.	»	»	2	»	20	1	»	12	»	»	»	16	50	
	Chirurgiens 2e *idem*.	»	»	3	»	24	2	»	13	»	»	»	18	60	
	Chirurgiens 3e *idem*.	»	»	6	»	30	3	»	16	»	»	»	25	80	
	Pharmas. 1re classe.	»	»	1	»	3	»	»	2	»	»	»	2	8	
	Pharmas. 2e *idem*.	»	»	1	»	4	1	»	2	»	»	»	2	10	
	Pharmas. 3e *idem*.	»	»	3	»	7	1	»	5	»	»	»	6	22	
		»	»	18	»	93	9	»	53	»	»	»	74	250	
AUMÔNIERS.		1	»	1	»	3	1	»	3	»	»	»	3	11	
TRIBUNAUX maritimes.	Commissaires du roi rapporteurs. 1re cl.	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	2	5	
	Commissaires du roi rapporteurs. 2e *idem*.	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	2	
	Greffiers. 1re cl.	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	3	
	Greffiers. 2e *idem*	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	
		»	»	2	»	2	»	»	2	»	»	»	3	10	

Digitized by Google

GRADES.	LIEUX de LA RÉSIDENCE.	GRANDES ÉCOLES. Professeurs de 1re classe.	Professeurs de 2e classe.	Professeurs de 3e classe.	professeurs de 4e classe.	professeurs de 5e classe.	Répétiteurs.	Professeurs de dessin.	TOTAL.
PROFESSEURS des Écoles DE NAVIGATION.	Dunkerque	»	»	1	»	»	»	»	1
	Calais	»	»	1	»	»	»	»	1
	Boulogne	»	»	1	»	»	»	»	1
	Saint-Valery-sur-Somme	»	»	1	»	»	»	»	1
	Dieppe	»	»	1	1	»	»	»	2
	Rouen	»	»	1	»	1	»	»	2
	Fécamp	»	»	1	»	1	»	»	2
	Le Havre	»	»	1	»	1	»	»	2
	Quillebeuf	»	»	1	»	1	»	»	2
	Honfleur	»	»	1	»	1	»	»	2
	Caen	»	»	1	1	»	»	»	2
	Cherbourg	»	1	»	1	»	»	»	2
	Granville	»	»	1	1	»	»	»	2
	Saint-Servan	»	»	1	1	»	»	»	2
	Saint-Brieuc	»	»	1	1	»	»	»	2
	Tréguier	»	»	1	1	»	»	»	2
	Morlaix	»	»	1	1	»	»	»	2
	Brest	1	»	»	1	»	1	1	5
	Audierne	»	»	1	1	»	»	»	2
	Lorient	»	1	»	1	»	»	»	2
	Vannes	»	»	1	1	»	»	»	2
	Le Croisic	»	»	1	1	»	»	»	2
	Paimbœuf	»	»	1	1	»	»	»	2
	Nantes	»	1	»	1	»	»	»	2
	Sables-d'Olonne	»	»	1	1	»	»	»	2
	La Rochelle	»	»	1	1	»	»	»	2
	Rochefort	1	»	»	1	»	1	»	3
	Libourne	»	»	1	1	»	»	»	2
	Bordeaux	»	1	»	1	»	»	»	2
	Bayonne	»	»	1	1	»	»	»	2
	Saint-Jean-de-Luz	»	»	1	1	»	»	»	2
	Narbonne	»	»	1	1	»	»	»	2
	Agde	»	1	»	1	»	»	»	2
	Cette	»	»	1	1	»	»	»	2
	Arles	»	»	1	1	»	»	»	2
	Martigues	»	»	1	1	»	»	»	2
	Marseille	»	1	»	1	»	»	»	2
	La Ciotat	»	»	1	1	»	»	»	2
	Toulon	»	1	»	1	»	»	»	2
	Saint-Tropez	»	»	1	»	»	»	»	1
	Antibes	»	»	1	»	»	»	»	1
		3	5	5	13	13	3	3	47
		47							

N° II.—*TABLEAU des Appointemens qui seront alloués, à compter du 1er janvier 1816, aux Officiers militaires et civils de la Marine employés dans les Ports et Arsenaux du Royaume.*

GRADES.		APPOINTEMENS par grade.
ÉTAT-MAJOR	Majors généraux	Les appointemens du grade.
	Majors	
	Aides majors	
	Sous-aides majors	

Digitized by Google

GRADES.		APPOINTEMENS par grade.
DIRECTIONS des constructions.	Directeurs de 1re classe.	6,000 f. 00 c.
	Idem de 2e.	5,400 00
	Sous-directeurs.	5,400 00
	Ingénieurs. 1re classe.	6,000 00
	Ingénieurs. 2e *idem*.	4,800 00
	Ingénieurs. 3e *idem*.	3,600 00
	Sous-ingénieurs. 1re classe.	2,700 00
	Sous-ingénieurs. 2e *idem*.	2,100 00
	Elèves.	1,500 00
DIRECTIONS DES PORTS.	Directeurs de 1re classe.	Les appointemens du grade.
	Idem de 2e.	
	Sous-directeurs.	
	Lieutenans de vaisseau.	
	Enseignes.	
DIRECTIONS DE L'ARTILLERIE.	Directeurs de 1re classe.	*Idem.*
	Idem de 2e.	
	Sous-directeurs.	
	Capitaines adjudans.	
	Gardes d'artillerie.	
ADMINISTRATION.	Commissaires généraux ordonnateurs.	12,000 00
	Commissaires principaux *idem*.	6,000 00
	Commissaires généraux des grands ports.	8,000 00
	Commissaires principaux *idem*.	6,000 00
	Commissaires. de 1re classe.	5,000 00
	Commissaires. de 2e *idem*.	4,000 00
	Gardes magasins. de 1re classe.	3,600 00
	Gardes magasins. de 2e *idem*.	3,000 00
	Sous-commissaires.	2,400 00
	Sous gardes-magasins.	2,000 00
	Commis principaux.	1,800 00
	Commis de 1re classe.	1,500 00
	Idem de 2e.	1,200 00
CONTRÔLE.	Contrôleurs de 1re classe.	6,000 00
	Idem de 2e *idem*.	5,000 00
	Sous-contrôleurs de 1re classe.	3,600 00
	Idem de 2e *idem*.	3,000 00
	Commis principaux.	1,800 00
	Idem de 1re classe.	1,500 00
	Idem de 2e *idem*.	1,200 00
TRAVAUX MARITIMES.	Ingénieurs en chef directeurs.	*Idem.*
	Idem de 1re classe.	
	Idem de 2e *idem*.	
	Aspirans.	
MÉDECINS, CHIRURGIENS et pharmaciens.	Premiers médecins, chirurgiens et pharmaciens (1).	4,500 00
	Deuxièmes *idem*.	3,000 00
	Chirurgiens de 1re classe.	2,250 00
	Idem de 2e *idem*.	1,687 50
	Idem de 3e *idem*.	960 00
AUMÔNIERS.	de 1re classe.	2,000 00
	de 2e *idem*.	1,600 00
TRIBUNAUX MARITIMES.	Commissaires du roi rapporteurs. de 1re classe.	3,000 00
	Commissaires du roi rapporteurs. de 2e *idem*.	2,000 00
	Greffiers. de 1re classe.	2,000 00
	Greffiers. de 2e *idem*.	1,200 00
PROFESSEURS des écoles de navigation.	Professeurs de 1re classe.	3,600 00
	Idem de 2e *idem*.	3,000 00
	Idem de 3e *idem*.	2,400 00
	Idem de 4e *idem*.	1,600 00
	Idem de 5e et répétiteurs de mathématiques.	1,200 00
	Professeurs de dessin.	1,500 00

(1) Les officiers de santé qui exerceront les fonctions de professeurs, jouiront d'un supplément annuel de 450 fr.

N° III. — *Tableau des Supplémens, Frais de bureau et de commis, qui seront alloués, à compter du 1er janv. 1816, aux Officiers militaires et civils de la marine employés dans les Ports et Arsenaux du Royaume; savoir :*

GRADES.			SOMMES ALLOUÉES POUR supplément.	frais de bureau.	frais de commis.
ÉTATS-MAJORS.	Majors généraux.	à Brest	La moitié en sus des appointemens de leur grade.	800	2,200
		à Toulon		600	1,800
	Majors.	à Rochefort		600	1,200
		à Cherbourg			
		à Lorient			
	Aides-majors		»	»	»
	Sous aides-majors		»	»	»
DIRECTEURS DES CONSTRUCTIONS.		à Brest	»	1,200	4,800
		à Toulon	»		
		à Rochefort	»		
		à Lorient	»	1,000	4,000
		à Cherbourg	»		
SOUS-DIRECTEURS			»	»	»
DIRECTEURS DES PORTS.		à Brest	La moitié en sus des appointemens de leur grade.	1,000	2,800
		à Toulon			
		à Rochefort		600	1,800
		à Lorient			
		à Cherbourg		500	1,300
SOUS-DIRECTEURS			»	»	»
LIEUTENANS DE VAISSEAU			»	»	»
ENSEIGNES DE VAISSEAU			»	»	»
DIRECTEURS DE L'ARTILLERIE.		à Brest	»	1,000	2,000
		à Toulon	»	600	1,800
		à Rochefort	»	500	1,300
		à Lorient	»	»	»
		à Cherbourg	»	»	»
COMMISSAIRES PRINCIPAUX ORDONNATEURS.		Dunkerque	1,800	»	»
		Le Havre	2,000	»	»
		Saint-Servan	2,000	»	»
		Nantes	3,000	»	»
		Bordeaux	4,000	»	»
		Bayonne	1,500	»	»
COMMISSAIRE ORDINAIRE		à Marseille	1,500	»	»
TRAIN D'ÉQUIPAGES		Dunkerque	»	»	2,500
		Le Havre	»	»	1,100
		Cherbourg	»	»	2,500
		Saint Servan	»	»	1,000
		Brest	»	»	16,000
		Lorient	»	»	2,500
		Nantes	»	»	1,100
		Rochefort	»	»	9,300
		Bordeaux	»	»	1,100
		Bayonne	»	»	1,100
		Toulon	»	»	16,000

20 déc. — *L. qui établit les juridictions prévôtales.*

TITRE Ier. — *Des Cours prévôtales et de leur Organisation.*

ART. 1er. Il sera établi dans chaque département, et dans le lieu où siége la cour d'assises, une cour prévôtale.

2. Les cours prévôtales seront composées d'un président, d'un prévôt, et de quatre juges, dont un désigné pour remplir les fonctions d'assesseur.

3. Le président et les juges seront choisis parmi les membres du tribunal de première instance du lieu où siégera la cour prévôtale.

4. Les prévôts seront pris parmi les officiers de l'armée de terre et de mer, ayant le grade de colonel au moins, et âgés de trente ans accomplis.

5. Le roi nommera, pour la durée de la loi, le président de la cour prévôtale et le prévôt. Les juges, et assesseurs seront annuellement désignés par le premier président de la cour royale du ressort : néanmoins ils le seront, pour la première fois, par le ministre secrétaire d'état au département de la justice.

6. Les fonctions du ministère public seront exercées, près de chaque cour prévôtale, par le procureur du roi près le tribunal de première instance, ou par l'un des substituts.

7. Les fonctions de greffier seront remplies par les greffiers des tribunaux de première instance, ou par leurs commis assermentés.

TITRE II. — *De la Compétence.* — (*Voy.* L. des 28 pluv. an IX et 23 flor. an X.)

8. Les cours prévôtales connaîtront des crimes qui étaient attribués aux cours spéciales par le Code d'instruction criminelle.

9. Les cours prévôtales procéderont contre tout individu, quelle que soit sa profession, civile, militaire ou autre, qui se serait rendu coupable du crime de rébellion armée, ou

Digitized by Google

qui aurait été arrêté faisant partie d'une réunion séditieuse, ou qui, sans droit ou sans motif légitime, aurait pris le commandement d'une force armée, d'une place forte, d'un poste, d'un port ou d'une ville, ou qui aurait levé ou organisé une bande armée, ou qui aurait fait partie d'une telle bande, ou lui aurait fourni des armes, des munitions ou des vivres (1).

10. Elles procéderont également contre toute personne prévenue d'avoir affiché, distribué ou vendu dans des lieux publics, des écrits; d'avoir, dans les lieux publics ou destinés à des réunions habituelles de citoyens, fait entendre des cris ou proféré des discours, toutes les fois que ces cris, ces discours ou ces écrits auront exprimé la menace d'un attentat contre la personne du roi ou la personne des membres de la famille royale, toutes les fois qu'ils auront excité à s'armer contre l'autorité royale, ou qu'ils auront provoqué au renversement du Gouvernement ou au changement de l'ordre de successibilité au trône.

11. Elles procéderont contre toutes personnes prévenues d'avoir arboré, dans un lieu public ou destiné à des réunions habituelles de citoyens, un drapeau autre que le drapeau blanc, et contre toutes personnes qui feront entendre des cris séditieux dans le palais du roi ou sur son passage.

12. Seront justiciables des cours prévôtales, les prévenus d'assassinat ou de vol avec port d'armes ou violence, lorsque ces crimes auront été commis sur les grands chemins. Ne sont pas regardés comme grands chemins les routes dans les villes, bourgs, faubourgs et villages.

13. Seront justiciables des cours prévôtales, les militaires et les individus à la suite des armées ou des administrations militaires, prévenus de vol ou d'actes de violence qualifiés crimes par le Code des délits et des peines, toutes les fois que lesdits actes ne pourront être considérés comme des infractions aux lois sur la subordination et la discipline militaires.

14. Sont compris dans la disposition de l'article précédent, les militaires en activité de service ou jouissant d'un traitement d'activité ou de non-activité autre que la solde de retraite, et les militaires licenciés ou congédiés pendant l'année qui suivra leur licenciement ou la délivrance de leur congé absolu.

15. Si, dans une affaire qui n'aurait été renvoyée devant la cour prévôtale qu'à cause de la qualité des prévenus, il se trouve un ou plusieurs d'entre eux qui n'en soient point justiciables par leur qualité, le procès et les parties seront renvoyés devant qui de droit.

16. Lorsque, dans une affaire portée devant la cour prévôtale à cause de la nature de l'accusation, le crime dont l'accusé est prévenu se trouvera, par le résultat des débats, dépouillé des circonstances qui le rendaient cas prévôtal, la cour renverra l'accusé et le procès devant qui de droit.

17. Si, par le résultat des débats, le fait dont l'accusé est convaincu n'était pas de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, la cour appliquera les peines correctionnelles de police encourues par l'accusé.

18. Si les accusés, ou quelques-uns des accusés compris dans le même procès, sont en même temps prévenus de crimes autres que ceux dont la poursuite est attribuée aux cours prévôtales, lesdites cours, après avoir statué sur l'affaire dont elles doivent connaître, renverront, pour le surplus, s'il y a lieu, devant qui de droit.

19. Tous les crimes prévus par la présente loi, et commis postérieurement à sa promulgation, seront jugés par la cour prévôtale: ou conséquence, immédiatement après son installation, les procès et les prévenus lui seront renvoyés: sans préjudice aux poursuites et à l'instruction préalable qui seront faites jusque là par les juges ordinaires. — Les crimes de la compétence des cours spéciales, commis même antérieurement à la promulgation de la présente loi, seront jugés par les cours prévôtales (2).

TITRE III. — *Du Prévôt.*

20. Les prévôts sont spécialement chargés de la recherche et de la poursuite de tous les crimes dont la connaissance est attribuée aux cours prévôtales.

21. Dans le cas de flagrant délit ou de clameur publique, les prévôts sont tenus de se transporter sur les lieux, pour dresser les procès-verbaux des faits et de tout ce qui pourra servir à la décharge ou conviction des accusés; ils réuniront tous renseignemens.

22. Les prévôts, en cas de flagrant délit, feront saisir les prévenus présens contre lesquels il existerait des indices graves.

23. Lorsque les prévôts auront reçu des plaintes ou dénonciations relatives à des faits de la compétence des cours prévôtales, ils informeront contre les prévenus: ils pourront se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires; ils pourront décerner des mandats d'amener: ils seront, dans les circonstances prévues par le présent article, assistés de leur assesseur.

24. Les prévôts feront citer devant eux les personnes qui auront été indiquées par la plainte, par la dénonciation ou par le procureur du roi, et celles qu'ils jugeront utile d'entendre.

25. Après avoir entendu les prévenus et le procureur du roi, les prévôts pourront décerner des mandats d'arrêt.

26. Les prévôts peuvent requérir directement la gendarmerie et toute autre force publique.

27. En l'absence du prévôt, et dans le cas de sa compétence, les juges de paix, officiers de gendarmerie, commissaires généraux de police, maires, adjoints de maire, et commissaires de police, seront tenus de dresser tous procès-verbaux et tous actes: en cas de flagrant délit ou de clameur publique, ils feront saisir les prévenus, ou décerneront mandat d'amener contre eux.

28. Tous officiers de gendarmerie seront tenus d'instruire le prévôt de tous les faits de sa compétence qu'ils viendraient à découvrir; ils doivent lui fournir tous les renseignemens qu'il leur demandera.

29. Lorsque le prévôt jugera qu'il y a lieu d'instruire prévôtalement, il en donnera avis au procureur du roi du tribunal du lieu où siége la cour prévôtale.

TITRE IV. — *De l'Instruction et du Jugement.*

30. Les crimes dont la connaissance est attribuée par la présente loi aux cours prévôtales, seront poursuivis d'office par les procureurs du roi près des lieux où siége la cour d'assises, sous la surveillance des procureurs généraux.

31. Les plaintes et dénonciations pourront être reçues par tous les officiers de police judiciaire, qui les adresseront, en ce cas, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi près le tribunal du chef-lieu du département.

32. A l'instant même de la capture, le prévenu sera traduit dans les prisons les plus prochaines, et transféré, sans délai, dans celles de la cour prévôtale.

33. Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du prévenu dans les prisons de la cour, le prévôt procédera à son interrogatoire, et, dans le plus court délai, à l'audition des témoins.—Il sera assisté de son assesseur, et, en cas d'empêchement, d'un juge désigné par le président de la cour; l'assesseur signera l'interrogatoire et le procès-verbal d'audition des témoins: le tout à peine de nullité. L'assesseur pourra requérir le prévôt de faire à l'accusé telle question qu'il jugera nécessaire à l'éclaircissement de l'affaire.

34. Dans le cours de l'interrogatoire, le prévenu sera averti qu'il sera jugé prévôtalement, en dernier ressort et sans recours en cassation; il sera sommé de proposer ses exceptions contre la compétence, s'il en a à présenter: il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ladite sommation et des réponses du prévenu; il lui sera demandé s'il a fait choix d'un conseil, et, s'il ne l'a pas fait, le prévôt lui en nommera un d'office: le tout à peine de nullité.

35. Sur le vu des pièces communiquées au ministère public, la cour jugera sa compétence.

36. Les jugemens de compétence seront rendus en la

(1) La cour prévôtale n'est pas compétente pour connaître d'une tentative de vol commise dans l'habitation d'un simple particulier, par une réunion d'hommes armés. Il n'y a de *réunions séditieuses* ou de *bandes armées*, dans le sens de cet article que celles qui ont pour objet le pillage ou envahissement de propriétés publiques ou l'un des crimes prévus par l'art. 96 du Code pénal. Cass. 22 août 1817. J. P. t. 2, 1818, 513. S. 18, 1, 145.

(2) Pour le jugement de crimes commis avant la promulgation de la loi, il faut suivre les formes prescrites pour les cours spéciales, par le Code d'instruction criminelle. Cass. 24 oct. 1817. S. 18, 1, 118.

Digitized by Google

chambre du conseil, et hors la présence de l'accusé, sur le rapport du prévôt ou du juge qui l'aura assisté, et sur les conclusions du ministère public.

37. Ce jugement sera signifié dans les vingt-quatre heures à l'accusé.

38. Dans le cas où la cour prévôtale se déclarerait incompétente, elle renverra l'accusé et les pièces devant qui de droit. Le ministère public pourra, dans les dix jours de ce jugement, se pourvoir contre par devant la cour royale du ressort, chambre d'accusation. Si cette dernière cour réforme le jugement, elle renverra la cause et les parties à une autre cour prévôtale de son ressort, qui procédera immédiatement au jugement définitif (1).

39. Dans le cas où la cour prévôtale se déclarerait compétente, elle prononcera, s'il y a lieu, la mise en accusation, et décernera l'ordonnance de prise de corps : le jugement de compétence sera envoyé immédiatement au procureur général, qui sera tenu, toute affaire cessante, de le soumettre à la délibération de la chambre d'accusation de la cour royale, pour qu'elle statue définitivement, sans recours en cassation (2).

40. L'instruction sur le fond du procès ne sera pas suspendue par l'envoi du jugement de compétence à la cour royale : mais il sera sursis aux débats et au jugement définitif, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par ladite cour sur ce jugement de compétence.

41. La cour prévôtale, saisie d'une affaire par le renvoi que lui en aura fait une cour royale, procédera au jugement définitif, sans jugement préalable sur sa compétence.

42. L'acte d'accusation sera dressé par le ministère public.

43. Les cours prévôtales se conformeront, en tout ce qui concerne la recherche des prévenus, l'audition des témoins, les récusations des juges, l'examen, la défense de l'accusé, la police de l'audience, le jugement et l'exécution, aux formes établies par le Code d'instruction criminelle pour les cours spéciales, sauf les modifications prescrites par la présente loi.

44. Les cours prévôtales ne peuvent infliger d'autres peines que celles portées par les lois.

45. Les arrêts des cours prévôtales seront rendus en dernier ressort, et sans recours en cassation.

46. Ils seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins que la cour prévôtale n'ait usé de la faculté accordée par l'art. 595 du Code d'instruction criminelle, pour recommander le condamné à la commisération du roi.

47. Lorsque le prévenu n'aura pu être saisi, ou qu'après avoir été saisi il s'évadera, il sera procédé contre lui par contumace.

48. La cour jugera sa compétence, et après avoir pris connaissance de la procédure et de l'acte d'accusation, elle prononcera sur le procès principal.

49. Les effets de la contumace demeurent, au surplus, tels qu'ils sont réglés par le Code d'instruction criminelle.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

50. En cas d'absence ou d'empêchement légitime, les membres des cours prévôtales seront remplacés, savoir : le président, par le juge le plus ancien ; le prévôt, par l'officier commandant la gendarmerie du département ; les juges, par des membres du tribunal de première instance, et, à leur défaut, par des avocats inscrits sur le tableau.

51. La cour prévôtale, sur la réquisition du prévôt ou du procureur du roi, et après délibération, pourra se transporter et siéger dans les lieux du département qu'elle aura indiqués.

52. Les cours prévôtales ne peuvent juger qu'au nombre de six membres.

53. Les présidens des cours prévôtales présideront aussi les audiences de police correctionnelle du tribunal dont ils font partie.

54. Les présidens et les prévôts prêteront serment, avant d'entrer en fonctions, devant la cour royale du ressort.

55. La présente loi cessera d'avoir son effet après la session de 1817, si elle n'a été renouvelée dans le courant de ladite session. (*Elle n'a point été renouvelée.*) — La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance. — Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. — Donné à Paris, le 20e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le 21e. *Signé* Louis. Par le roi : *le ministre secrétaire d'état au département de la guerre*, signé duc de Feltre. Vu et scellé du grand sceau : *le garde des sceaux de France*, signé Barbé-Marbois. — (*Voy.* l'ordonnance du 19 mars 1816, qui règle les dépenses des cours prévôtales ; l'art. 49 de la loi du 28 avril 1816, qui attribue à ces cours la connaissance des délits et des crimes de contrebande.)

20=28 déc. — *O. du Roi portant suppression des Sous préfectures des Chefs lieux de Département.*

Louis, etc. — Les grands sacrifices auxquels la France a été contrainte, nous obligent à porter la plus sévère économie dans toutes les branches du service public, à opérer toutes les suppressions que l'expérience a démontrées possibles, et à faire céder toute autre considération à cette loi, d'une impérieuse nécessité. A ces causes, de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les sous-préfectures des chefs-lieux de département sont supprimées, et, dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance, l'administration en sera réunie à celles des préfectures. — Cette réunion ne pourra donner lieu à aucune augmentation des frais de bureau des préfets.

20=30 déc. — *O. du Roi qui maintient celle du 16 déc. 1814, et contient des dispositions relatives aux Officiers nés Français qui se trouvaient au service de l'Étranger et qui sont rentrés en France postérieurement au 25 avril 1815.*

Louis, etc. — Considérant qu'un grand nombre d'officiers nés Français ne sont rentrés du service étranger qu'après le délai prescrit par notre ordonnance du 16 déc. 1814, et qu'ils ont encouru les peines portées par l'art. 1er de ladite ordonnance ; voulant cependant user d'indulgence à leur égard, à raison des circonstances atténuantes qui militent en faveur de plusieurs d'entre eux, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions prescrites par notre ordonnance du 16 déc. 1814 à l'égard des officiers nés Français qui se trouveraient à cette époque au service de l'étranger, sont maintenues.

2. Les militaires qui sont rentrés en France postérieurement au 25 avril 1815, contre les dispositions de notre précédente ordonnance, devront se pourvoir pour se faire relever de la déchéance qu'ils ont encourue, et il leur est accordé, à cet effet, un délai de deux mois, qui expireront le 1er mars 1816. — (*Voy.* O. du 6 mars 1816.)

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre nous soumettra les demandes qui seront faites à cet égard, et pourra nous proposer de relever, par exception, de la déchéance qu'ils ont encourue, et même d'admettre dans notre armée, dans le grade dont ils seront jugés susceptibles, ceux de ces officiers qui se seraient rendus dignes de cette faveur par leur conduite et par leurs services.

20 déc. — *O. du Roi qui supprime les Inspecteurs des Hôpitaux militaires de l'intérieur.*

(Cette O. n'est pas au Bulletin des lois : elle est citée dans

(1) Lorsque, par suite du renvoi fait par la chambre d'accusation de la cour royale à un tribunal correctionnel, celui-ci se déclare incompétent, parce que les faits lui paraissent rentrer dans la compétence de la cour prévôtale, c'est par voie d'appel qu'il faut se pourvoir contre le jugement du tribunal correctionnel : ce n'est pas le cas d'un règlement de juges par la cour de cassation. Cass. 13 déc. 1816. S. 17, 1, 73. — Il en serait autrement si, sur le renvoi fait de l'affaire, à la cour prévôtale par la cour royale, la cour prévôtale s'était déclarée incompétente par jugement passé en force de chose jugée. Il y aurait alors lieu à règlement de juges entre ces deux cours. Cass. 17 janv. 1817. S. 17, 1, 104.

(2) La cour royale ne peut connaître que de la question de compétence de la cour prévôtale. Cass. 19 mai 1817. S. 18, 1, 5.

Digitized by Google

l'art. 3 de celle du 16 oct. 1816, relative au traitement de non-activité accordé aux employés licenciés des administrations militaires.)

21 dec.-23 janv. 1816.—*O. du Roi relative aux Dépenses des Chambres de commerce.*

Louis, etc.—Considérant que les dépenses des chambres de commerce n'ayant point été comprises dans la loi sur les finances du 23 sept. 1814, il est urgent de pourvoir à leur remboursement, jusqu'à ce que les frais de ces établissemens aient été déterminés par une loi; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les sommes fixées pour les dépenses des chambres de commerce du royaume en 1814, leur seront également allouées pour chacun des exercices de 1815 et 1816.

2. Celles de ces chambres auxquelles il est assigné des ressources particulières, continueront à en jouir comme par le passé.

3. Il sera pourvu aux dépenses de ces chambres pendant ces exercices, conformément au décret du 23 sept. 1806 et à la loi du 28 vent. an IX, par une contribution proportionnelle sur les patentes de première et seconde classes et sur celles d'agens de change et courtiers.

4. Le nombre de centimes à ajouter à ces patentes, dans chaque ville ou département, est fixé conformément au tableau annexé à la présente. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui est chargé de régler les budgets des chambres de commerce, autorisera les préfets à faire dresser les rôles nécessaires, à la charge d'en donner connaissance à notre ministre des finances. — (*Voy.* L. des finances du 17 juill. 1819, art. 10.)

État des Centimes alloués pour subvenir aux Dépenses des Chambres de commerce.

NOMS des CHAMBRES de commerce.	DÉPENSES en 1814.	SOMMES allouées. pour 1815.	pour 1816.	Nombre de centimes à ajouter aux patentes de 1re et 2e classes et rôles d'agens de change et courtiers, pour chacun des exercices de 1815 et 1816.	OBSERVATIONS.
Amiens	»	2,700 f. 00 c	2,700 f. 00 c	— par f.	Ces 6 cent. ne seront prélevés qu'en 1816. La chambre ayant eu en caisse de quoi subvenir aux dépenses de 1815, son budget a été arrêté pour ladite année; il sert de base pour 1816.
Avignon	1,000 f. 00 c	1,000 00	1,000 00	4 *idem.*	Dans tout le département.
Bayonne	3,900 00	3,900 00	3,900 00	13 *idem.*	Dans les départemens des Basses-Pyrénées et des Landes.
Bordeaux	30,350 00	30,900 00	30,900 00	10 *idem.*	Dans tout le département, pour une somme de 20,000 f.
Carcassonne	2,250 00	2,250 00	2,250 00	10 *idem.*	Dans tout le département.
Dieppe	1,950 00	1,350 00	1,350 00	7 *idem.*	Les dépenses de 1815 et 1816 ont été réduites à 1,350 f., l'excédant porté en 1814 ayant servi à couvrir un arriéré qui est éteint.
Le Havre	900 00	900 00	900 00	»	
Rouen	8,100 00	8,100 00	8,100 00	»	On a réduit les centimes à cause d'un excédant de 4,703 f. 76 c. sur les recettes de 1814, qui sera porté en première ligne au budget de 1815.
Dunkerque	3,600 00	3,600 00	3,600 00	6 *idem.*	Dans tout le département.
Lille	5,000 00	4,800 00	4,800 00	6 *idem.*	Dans tout le département; il y a une diminution de 800 f. qui servaient à éteindre un arriéré.
Montpellier	3,397 75	3,397 75	3,397 75	4 *idem.*	Dans tout le département.
Nantes	6,000 00	6,000 00	6,000 00	10 *idem.*	Dans tout le département.
Nîmes	1,900 00	1,900 00	1,900 00	3 *idem.*	Dans tout le département.
Orléans	4,800 00	4,800 00	4,800 00	9 *idem.*	6 cent. pour la chambre de commerce et 3 pour la bourse, seulement sur les patentes de la ville.
Paris	8,000 00	8,000 00	8,000 00	1 *idem.*	Sur les patentes de la ville seulement.
La Rochelle	4,175 00	4,175 00	4,175 00	6 *idem.*	Dans tout le département, pour une somme de 3,000 f. seulement.
Toulouse	2,150 00	2,150 00	2,150 00	8 *idem.*	Sur les patentes de la ville de Toulouse.

Nota. Il y a en tout vingt-cinq chambres de commerce. Parmi celles non portées au tableau ci-dessus, trois, savoir, celles de Lyon, Marseille et Strasbourg, ont des ressources particulières qui les dispensent de recourir à l'imposition de centimes additionnels; trois autres, Lorient, Saint-Malo et Tours, n'ont jamais rien demandé; et enfin les deux chambres de Metz et Granville, nouvellement créées, ne sont point encore organisées.

Digitized by Google

23=24 déc.—*L. relative au Recouvrement provisoire, sur les Rôles de 1815, des quatre premiers douzièmes des Contributions de 1816.*

Louis, etc.—Les circonstances n'ayant pas permis que la loi sur les finances, pour l'année 1816, fût présentée à une époque utile pour que l'exécution puisse en être commencée avec l'exercice, il est nécessaire de prévenir les inconvéniens de ce retard par une mesure législative qui empêche la suspension des recouvremens. — Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Provisoirement, et attendu le retard forcé qu'éprouvera la confection des rôles de 1816, les quatre premiers douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, de la contribution des portes et fenêtres, et de celles des patentes, seront recouvrés sur les rôles de 1815.

2. Toutes les mesures seront prises pour que l'émargement des sommes payées provisoirement soit exactement fait sur les rôles de 1816, aussitôt qu'ils seront confectionnés.

3. Jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, les impositions indirectes seront perçues en 1816 d'après les lois rendues dans la session de 1814 pour l'exercice 1815.

23=24 déc.—*L. relative à la création des Rentes nécessaires pour l'exécution du traité du 20 nov. 1815.*

Louis, etc.—Le traité de paix conclu à Paris, le 20 nov. 1815, entre nous et les puissances alliées, et les conventions particulières qui en ont été la suite, contiennent, relativement aux sommes dues par la France aux puissances alliées, et à l'indemnité pécuniaire qu'elle s'est engagée à leur payer, diverses stipulations dont l'exécution ne peut être ajournée.—Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Il sera créé et inscrit sur le grand livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1816, conformément à l'art. 5 de la convention du 20 nov. 1815, relative à l'indemnité pécuniaire explicative de l'art. 4 du traité principal du même jour, une rente perpétuelle de 7 millions de francs, au capital de 140 millions. Cette rente sera donnée en garantie de la régularité des paiemens à faire aux puissances alliées; elle sera inscrite et déposée conformément aux art. 8 et 9 de ladite convention, et il n'en sera disposé que dans le cas prévu par l'art. 11.—Il ne sera point payé d'arrérages tant que les inscriptions resteront en dépôt.

2. Pour l'exécution du traité de Paris du 30 mai 1814, et pour celle de l'art. 9 de la convention du 20 nov. 1815, relative à la liquidation des réclamations des sujets de sa majesté britannique, et pour garantie du paiement des sommes qui seraient reconnues être dues auxdits sujets, il sera créé et inscrit au grand-livre de la dette publique une rente perpétuelle de 3,500,000 fr., au capital de 70 millions, avec jouissance du 22 mars 1816. — (*Voy.* art. 12 de la loi des finances du 14 juill. 1819, qui annule le crédit ouvert pour la liquidation des réclamations des Anglais.)

3. Pour l'exécution de l'art. 10 de la convention du 20 nov. 1815, relative aux réclamations des sujets des diverses puissances autres que l'Angleterre, et pour garantie du paiement des sommes qui seraient reconnues être dues auxdits sujets, il sera créé et inscrit au grand-livre de la dette publique une rente perpétuelle de 3,500,000 fr., au capital de 70 millions, avec jouissance du 22 mars 1816.

4. Pour l'exécution de la convention conclue, le 20 nov. 1815 avec la maison des comtes *de Bentheim* et *Steinfurt*, il sera créé et inscrit au grand-livre de la dette publique une rente perpétuelle de 34,000 fr., au capital de 510,000 fr., avec jouissance du 22 mars 1816.

5. Dans le cas où il serait nécessaire de pourvoir au remplacement des rentes dont on aurait disposé en exécution des art. 11 et 12 de la convention du 20 nov. 1815, relative à l'indemnité de 700 millions, ou de suppléer à l'insuffisance des rentes créées par les art. 1, 2, 3 et 4 de la présente loi, pour payer les créances reconnues être dues aux sujets de sa majesté britannique et à ceux des autres puissances, ainsi qu'à la maison des comtes *de Bentheim* et *Steinfurt*, aux termes du traité de Paris du 30 mai 1814, et des conventions particulières du 20 novemb. 1815, relatives aux créances réclamées par lesdits états, le Gouvernement est autorisé à créer et à faire inscrire, à mesure des besoins, jusqu'à concurrence de 5 millions de rentes, au capital de 40 millions. Lesdites rentes seront mises en dépôt, ou délivrées aux puissances, s'il y a lieu, en raison du déficit que présenterait le dépôt, ou de l'insuffisance des inscriptions déjà remises, comparées avec les créances reconnues et liquidées conformément auxdites conventions.

6. Les arrérages des rentes supplémentaires ne seront payés qu'à mesure des créations; mais la jouissance remontera au 22 mars 1816, aux termes des conventions énoncées ci dessus.

7. Il sera rendu compte, à chaque session des deux chambres, jusqu'à la fin des liquidations, de l'émission et de l'emploi des rentes créées par la présente loi, et de ce qui restera à en émettre. — (*Voy.* L. du 6 mai 1816, et Convention du 25 avril 1818.)

23 déc. = 20 janv. 1816. — *O. du Roi qui décide que les arrêtés des Conseils de préfecture non contradictoires sont susceptibles d'opposition devant le Conseil même qui a rendu l'arrêté.*

Louis, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la requête présentée, le 30 nov. 1814, par les sieurs *Louis Félix Chatas*, *Louis Gaidon*, *Louis Sayaris* et autres habitans non désignés de la commune de Saint Chapte, département du Gard, tendant, 1° à l'annulation de deux arrêtés du conseil de préfecture de ce département, en date des 13 et 27 janv. 1814, par lesquels, sans avoir entendu les requérans, ce conseil a déclaré que des biens communaux de la commune de Saint-Chapte, réclamés par les requérans au nom de la commune, ont fait partie de la vente de divers communaux de la même commune adjugés au profit des sieurs *Reilhe* et *Mathieu*, en exécution de la loi du 20 mars 1813; 2° à l'annulation d'un arrêté du même conseil de préfecture, en date du 1er sept. 1814, qui rejette leur opposition auxdits arrêtés, en se fondant sur ce qu'une autorité n'a pas le droit de se réformer elle-même; vu lesdits arrêtés des 13 et 27 janv. et 1er sept. 1814; vu les mémoires en défense des sieurs *Reilhe* et *Mathieu*, présentés les 2 mai et 6 sept. 1815; vu les décrets et arrêts qui décident que les arrêtés des conseils de préfecture qui ne sont pas contradictoires sont susceptibles d'opposition jusqu'à exécution: notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Gard, en date du 1er sept. 1814, est annulé.

2. Les habitans de la commune de Saint-Chapte sont renvoyés devant ledit conseil de préfecture, pour faire valoir leur opposition aux arrêtés des 13 et 27 janv. 1814.

3. Les sieurs *Reilhe* et *Mathieu* sont condamnés aux dépens.

23 déc. — *O. du Roi relative à l'Octroi de Paris*

(Cette O. n'est pas au Bulletin des lois: elle est rappelée dans celle du 23 déc. 1818, *sur la même matière.*)

25=28 déc. — *L. relative à la Suppression des places de Substituts des Procureurs généraux faisant fonctions de nos Procureurs criminels dans les départemens.*

Louis, etc.

ART. 1er. Les places de substituts des procureurs généraux faisant fonctions de procureurs criminels dans les départemens, sont supprimées.

2. Les fonctions du ministère public qui étaient attribuées à nos procureurs au criminel, seront exercées par nos procureurs près les tribunaux de première instance des arrondissemens dans lesquels siégeront les cours d'assises, ou par leurs substituts.

3. Les fonctions de surveillance qui étaient attribuées à nos procureurs au criminel par le Code d'instruction criminelle et les réglemens postérieurs, seront exercées directement par nos procureurs généraux.

25 déc.=3 janv. 1816. — *O. du Roi concernant l'Organisation des deux Compagnies des Gardes-du-corps de Monsieur.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 15 juil. et 28 oct. 1815, concernant les gardes du-corps de notre bien-aimé frère *Monsieur*, et nonobstant les dispositions de l'art. 2 de notre ordonnance du 1er sept. 1815, sur la formation de la garde royale; — Regardant comme service rendu à nous-

Digitized by Google

même celui que les deux compagnies des gardes-du-corps de *Monsieur* remplissent, tant auprès de sa personne, qu'auprès de *Madame* duchesse d'Angoulême et des princes nos bien aimés neveux le duc d'*Angoulême* et le duc de *Berry*, et voulant regler définitivement l'organisation de ces deux compagnies par analogie avec l'organisation que nous avons jugé à propos de donner aux quatre compagnies de nos gardes-du-corps par notre ordonnance du 25 sept. 1815; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les deux compagnies des gardes-du-corps de *Monsieur* auront un état-major qui sera composé ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS DANS LE CORPS.	RANG DANS L'ARMÉE.
1 Major.	Colonel.
1 Aide-major.	Lieutenant-colonel.
1 Maréchal-des-logis ou chef de l'hotel.	Capitaine commandt. (Selon son grade dans le corps.)
1 Trésorier.	
1 Chirurgien-major.	
1 Maréchal vétérinaire.	
1 Piqueur.	

2. Les deux compagnies conserveront entre elles le même rang qu'elles ont aujourd'hui, et chacune d'elles sera composée, savoir:

GRADES ET EMPLOIS DANS LE CORPS.	RANG DANS L'ARMÉE.
1 Capitaine des gardes.	Maréchal de camp.
2 Lieutenans.. { 1 prem. lieut. 1 sec. lieuten.	Lieutenant-colonel.
8 Sous-lieuten. { dont 5 avec appointemens. et 3 sans appointemens.	Chef d'escadron.
4 Maréchaux-des logis, dont le plus anc. portera l'étendard.	Capitaine en second.
4 Brigadiers.	Lieutenant.
60 Gardes.	Sous-lieutenant.
1 Trompette.	

3. Le garde-du-corps de *Monsieur*, après quatre ans de service, pourra passer dans la ligne avec le grade de lieutenant en second, ou dans notre garde royale en qualité de sous-lieutenant.

4. Les places de brigadier dans chaque compagnie seront données aux gardes, moitié à l'ancienneté, moitié au choix du capitaine. — Les places de maréchal-des-logis seront de même données aux brigadiers, dans chaque compagnie, moitié à l'ancienneté, moitié au choix du capitaine. — La place de maréchal-des-logis en chef commandant l'hôtel sera donnée à un maréchal-des-logis au choix des deux capitaines. — Le trésorier sera au choix des deux capitaines; il pourra être pris parmi les gardes, brigadiers ou maréchaux des-logis, ou bien hors du corps dans l'ordre civil. Dans le premier cas, il conservera le rang qu'il avait dans le corps; dans le second cas, il aura le rang de sous lieutenant dans l'armée. — Le chirurgien major, le maréchal vétérinaire et le piqueur, seront au choix des deux capitaines.

5. Les sous-lieutenances, dans chaque compagnie, seront données, la première vacante, au plus ancien maréchal-des-logis; la seconde, à un capitaine commandant de nos troupes à cheval, au choix du capitaine de la compagnie; et ainsi de suite au fur et à mesure des vacances. — Les lieutenances seront de même données, dans chaque compagnie, la première vacante, au plus ancien sous lieutenant; la seconde, à un chef d'escadron de nos troupes à cheval, au choix du capitaine. — L'aide major sera au choix des deux capitaines; ils pourront le prendre, ou parmi les sous-lieutenans du corps, ou parmi les officiers de nos troupes à cheval du grade de chef d'escadron. — Le major sera choisi par notre bien-aimé frere *Monsieur*, soit parmi les lieutenans du corps, soit parmi les officiers de nos troupes à cheval du grade de colonel ou de lieutenant colonel.

6. L'avancement pour l'état major du corps roulera sur les deux compagnies, et dans chaque compagnie, sur elle-même, sauf le concours réservé aux officiers de nos troupes à cheval par les articles précédens.

7. Les officiers supérieurs et inférieurs des gardes-du-corps de *Monsieur* pourront passer dans notre garde royale, ou dans la ligne, avec le grade dont ils auront eu le rang pendant quatre ans. Quand ils l'auront eu pendant dix ans, ils seront susceptibles de passer dans la ligne avec le grade immediatement superieur, ou de l'obtenir avec leur retraite, si elle leur est due, et conformément à l'art. 15 de notre ordonnance du 19 septembre dernier sur les grades honoraires et honorifiques.

8. Toute proposition d'admission, dans le corps, de militaires sortant ou de notre garde royale, ou de la ligne, devra, avant de nous être présentée, avoir été examinée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et avoir reçu son assentiment.

9. Les officiers supérieurs, inférieurs et gardes, faisant partie intégrante de l'armée, seront pourvus, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'un brevet énonçant leur emploi dans les gardes du-corps de *Monsieur*, et leur rang dans l'armée à raison dudit emploi. — Aussitôt que la nouvelle composition du corps sera effectuée, le major, avec le concours du sous-inspecteur aux revues, qui sera désigné par le ministre secrétaire d'état de notre maison, dressera, en deux expéditions dûment certifiées par les capitaines des gardes, l'état nominatif des officiers supérieurs, inférieurs et gardes, et en fera l'envoi, tant à notre secrétaire d'état susdit pour ordre, qu'à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, afin qu'il fasse expedier les brevets ainsi qu'il est dit ci-dessus. — A l'avenir, le major adressera à notre ministre secrétaire d'état de la guerre copie certifiée des pieces constatant les services et le certificat de reception des militaires et autres qui seront admis dans le corps, pour que leurs brevets soient expédiés en conséquence.

10. L'administration générale des gardes-du-corps de *Monsieur* est, comme celle des gardes de notre corps, dans les attributions du ministre secretaire d'état de notre maison. — L'administration intérieure du corps sera confiée à un conseil, qui sera composé du capitaine des gardes de service, président; de l'aide-major et d'un lieutenant ou sous-lieutenant au choix des deux capitaines. Le sous-inspecteur aux revues assistera, de droit, au conseil qui sera tenu à la fin de chaque trimestre pour l'examen et la vérification des comptes des trois mois écoulés: il concourra à l'arrêté et à la clôture desdits comptes. Le major pourra suppléer dans la présidence du conseil le capitaine de service, si ce capitaine le juge à propos.

11. La solde et les fourrages seront réglés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1816.

Digitized by Google

		FIXATION ANNUELLE de la solde.	FOURRAGES. — NOMBRE de chevaux.	OBSERVATIONS.
ÉTAT MAJOR.	Major.	12,000 f.	2	
	Aide major.	5,000	2	
	Maréchal des logis en chef.	1,800	2	Les chevaux des officiers, au nombre de quarante-huit, seront nourris par le magasin des fourrages du corps.
	Trésorier.	2,400	»	
	Chirurgien major.	1,200	»	
	Maréchal vétérinaire.	1,000	»	
	Piqueur.	800	»	
COMPAGNIES.	Capitaine des gardes.	24,000	2	
	Premier lieutenant.	8,000	2	
	Second lieutenant.	7,000	2	
	Sous-lieutenant.	5,000	2	
	Maréchal des logis.	1,600	»	
	Brigadier.	1,200	»	
	Garde.	800	»	
	Trompette.	720	»	

La solde sera payée à l'effectif, à la fin de chaque mois. — Les fourrages, tant pour les chevaux d'officiers que pour les chevaux de course dont il sera parlé ci-après, seront fournis par les soins du corps, lequel sera remboursé de cette dépense à la fin de chaque mois, suivant l'effectif des chevaux.

12. Nonobstant le nombre des officiers inférieurs et gardes dont se composent les deux compagnies des gardes-du-corps de *Monsieur*, il n'y aura, pour assurer le service attribué auxdites compagnies, que cent chevaux de course, à la remonte et à l'entretien desquels il sera pourvu par une masse particulière.

13. Nous accordons au corps,—1° Une masse d'habillement de 150 fr. par an pour chacun des cent quarante-un officiers inférieurs, gardes, maréchal vétérinaire, trompettes et piqueur, composant les deux compagnies; cette masse sera payée au complet, par douzième chaque mois, en même temps que la solde; —2° Une masse de fourrage calculée sur le pied de 400 fr. par cheval et par an, qui pourvoira à la dépense de la nourriture des cent chevaux de course et des quarante-huit chevaux d'officiers; mais on n'allouera que la dépense justifiée pour les chevaux présens; — 3° Une masse de remonte, de harnachement et de ferrage, de 200 fr. par an: cette masse, qui doit pourvoir au renouvellement du cheval, à son équipement et aux ferrages et médicamens, sera payée par douzième, chaque mois, au complet de cent chevaux de course: — 4° Enfin, une masse extraordinaire d'entretien de 30,000 fr. par an, payable au corps par douzième, chaque mois, pour subvenir au salaire des ouvriers et palefreniers, à l'éclairage de l'hôtel des gardes et au chauffage d'un corps de garde dans ledit hôtel.

14. En assurant par la présente ordonnance l'existence militaire et la récompense des services des officiers supérieurs, inférieurs et gardes des deux compagnies de gardes-du-corps de notre bien-aimé frère *Monsieur*, notre volonté est de pourvoir, sur nos propres revenus, à la dépense de la solde et des masses que nous venons de leur régler. — Une somme annuelle de 420,000 f., payable par douzième chaque mois, sera, en conséquence, régulièrement versée de notre trésor particulier dans la caisse du trésorier de notre maison militaire, pour être spécialement affectée à l'entretien desdites compagnies, et le ministre secrétaire d'état de notre maison en fera surveiller et régulariser l'emploi.

27-30 déc. — *O. du Roi qui rapporte celle du 3 janv. 1815, qui prescrit la Translation à Moulins-en-Gilbert du Tribunal de première instance établi à Château-Chinon.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 3 janvier 1815, qui ordonne la translation du tribunal de Château Chinon à Moulins-en-Gilbert; considérant que Château-Chinon est le centre d'un commerce considérable, destiné en grande partie à l'approvisionnement de notre bonne ville de Paris, et que les principaux motifs qui avaient déterminé notre ordonnance précitée n'existent plus, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — L'ordonnance du 3 janv. qui prescrit la translation à Moulins-en-Gilbert du tribunal de première instance établi à Château-Chinon, est et demeure rapportée.

27 déc.-26 janv. 1816. — *O. du Roi concernant le Personnel, le Service ordinaire et extraordinaire, l'Instruction et la Discipline des Gardes nationales du Royaume.*

Louis, etc. — Vu les dispositions non abrogées des lois et réglemens sur les gardes nationales: — Vu spécialement les lois des 10 juill. et 14 oct. 1791, et le sénatus-consulte du 24 sept. 1805 (2 vend. an XIV), en ce qui concerne l'organisation des gardes nationales, la nomination de leurs officiers, leur service, et leurs rapports avec les autorités civiles et militaires: — Vu les arrêtés et décrets rendus en exécution desdites lois et sénatus-consulte, et notamment le décret du 24 déc. 1811, en ce qui concerne le service des gardes nationales dans les places; — Vu nos ordonnances des 13 mai et 16 juill. 1814, et du 18 nov. 1815, dans les dispositions qui instituent l'office de colonel général des gardes nationales, déterminent ses rapports avec notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et portent que les objets qui exigent notre décision, continueront de nous être soumis sur leur proposition; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; de l'avis de notre bien-aimé frère *Monsieur*, colonel général des gardes nationales; notre conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

CHAPITRE 1er. — *Du Personnel.*

ART. 1er. Les officiers des gardes nationales seront nommés par nous, en notre conseil, sur la présentation de notre bien-aimé frère *Monsieur*, colonel général, d'après les listes des candidats, arrêtées de concert avec notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, dans les formes ci-après déterminées.

2. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer les inspecteurs généraux et le secrétaire du comité créés et nommés par nos ordonnances des 18 et 21 novembre derniers, les listes des candidats seront établies directement par notre bien-aimé frère, conjointement avec notre ministre de l'intérieur.

3. Il y aura dans chaque préfecture un inspecteur des gardes nationales du département. — Il sera choisi sur une liste de candidats dressée par le préfet, ou sur une liste supplémentaire, si notre bien aimé frère et notre ministre de l'intérieur jugent à propos de la demander. — D'après ces listes, notre bien aimé frère, de concert avec notre ministre, arrêtera les présentations à nous faire, conformément à l'art. 1er.

4. Pour tous les grades inférieurs au sien, l'inspecteur du département adressera une liste de candidats en double expédition, remettra l'une au préfet, et adressera l'autre au prince colonel général. — Le préfet joindra à cette liste ses apostilles ou une liste supplémentaire, et adressera le tout à notre ministre de l'intérieur. — Sur ces listes, notre bien-aimé frère, de concert avec notre ministre, arrêtera l'état des nominations à nous présenter.

Digitized by Google

5. Nos ordonnances de nomination seront contre signées, suivant l'usage, par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. — D'après lesdites ordonnances, les brevets seront délivrés en notre nom par notre bien-aimé frère le prince colonel général.

6. Les formes prescrites ci-dessus pour les nominations seront suivies pour les autres parties du personnel.

CHAPITRE II. — *Du Service ordinaire, de l'Instruction et de la Discipline.*

7. Le prince colonel général, de concert avec notre ministre de l'intérieur, nous soumettra, en notre conseil, les projets de réglement et les autres objets concernant le service ordinaire, l'instruction et la discipline, qui exigent notre décision ou notre approbation.

8. Réciproquement, et pour mettre une entière unité dans la direction des gardes nationales, notre ministre de l'intérieur concertera avec notre bien-aimé frère les reglemens d'organisation et d'administration, spécialement dans les points qui touchent au service, à l'instruction ou à la discipline.

9. Le comité créé par notre ordonnance du 18 nov. dernier, sous la présidence du prince colonel général, donnera son avis sur tous les objets qui lui seront renvoyés ou communiqués par le prince ou par notre ministre de l'intérieur.

10. La personne qui sera chargée en chef (au ministère) du détail des gardes nationales, aura l'entrée au comité toutes les fois qu'elle aura à y faire une communication du ministre : elle y sera invitée toutes les fois qu'on y discutera des objets qui intéresseront le ministère.

11. Les inspecteurs généraux, d'après le renvoi du prince, feront l'examen préparatoire des affaires, les rapporteront au comité, et en suivront l'exécution. — Le comité entendu, le prince décidera, en ce qui le concerne, ou arrêtera le travail à présenter. Sa décision sera consignée sur un registre à ce destiné. — Le secrétaire tiendra la plume au comité, en gardera les registres et papiers, et en dirigera le bureau. Il surveillera les dépenses, le local, le mobilier, et en suivra la comptabilité.

12. Le secrétaire du comité contre-signera les brevets et toutes les expéditions ou dépêches signées du prince colonel général. Il rédigera toutes les autres au nom du prince, et les signera par son ordre. — Toutes les dépêches du dehors, en demande ou réponse, seront adressées au prince colonel général.

13. Dans les préfectures, les inspecteurs de département dirigeront, sous les ordres et d'après les instructions du prince, mais de concert avec le préfet, le service ordinaire, l'instruction et la discipline. — Réciproquement le préfet se concertera avec l'inspecteur sur tous les points où l'organisation et l'administration des gardes nationales touchent au service de l'inspection. — En cas de dissentiment, ou si l'objet exige la décision de l'autorité supérieure, le préfet en référera au ministre, et l'inspecteur au prince. — En cas d'urgence, le préfet, comme magistrat, décidera, et l'inspecteur déférera à sa réquisition provisoirement, et sauf la décision définitive de l'autorité supérieure, d'après les comptes rendus.

14. Dans le service ordinaire, l'inspecteur du département pourra toujours, de concert avec le préfet, et après en avoir prevenu le sous-préfet et le maire, passer la revue des gardes nationales, mais sans déplacer les gardes urbaines de la commune, ni les gardes rurales du canton. — Lorsque le préfet assistera à la revue, ou la requerra, pour faire, comme magistrat, l'inspection des armes ou effets appartenant à l'état, au département et aux communes, ou pour toute autre inspection administrative, l'inspecteur du département conservera le commandement et l'inspection militaire : mais il fera rendre au magistrat tous les honneurs qui lui sont dus, l'accompagnera et le fera respecter dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III. — *Du Service extraordinaire.*

15. Hors les cas d'urgence, les gardes nationales ne peuvent être requises pour un service extraordinaire que d'après nos ordres transmis aux préfets par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. — En cas d'urgence, les préfets, les sous-préfets et les maires peuvent faire ces réquisitions d'office, ou sur la demande des commandans militaires, mais à la charge d'en rendre compte sur-le-champ, les préfets à notre ministre de l'intérieur, et les commandans militaires à notre ministre de la guerre. — Hors les cas où, par la loi du 10 juill. 1791 et le décret du 24 déc. 1811, les gardes nationales passent de droit sous leurs ordres, les commandans militaires ne peuvent les requérir d'aucun service que par l'intermédiaire des magistrats.

16. Le prince colonel général sera prévenu, par notre ministre de l'intérieur, des réquisitions adressées d'après nos ordres, et l'inspecteur du département lui rendra compte des réquisitions faites sur les lieux et d'urgence.

17. Lorsque les réquisitions de service extraordinaire seront faites directement par notre ministre de l'intérieur ou par les préfets, sous-préfets et maires, pour un objet purement civil, hors des places de guerre et sans aucune intervention de l'autorité militaire et des troupes de ligne, l'inspecteur du département et les autres chefs des gardes nationales seront chargés de l'exécution, conformement aux regles prescrites par la loi du 14 oct. 1791 et par l'instruction du 1 mai 1799 (12 flor. an VII).

18. Lorsque les réquisitions de service extraordinaire, adressées aux gardes nationales par notre ministre de l'intérieur, ou en cas d'urgence par les magistrats, auront lieu sur la demande de notre ministre de la guerre ou des commandans militaires, soit pour suppléer ou seconder la garnison des places fortes, soit pour faire un service extérieur conjointement avec les troupes de ligne, le rang, le commandement et les autres rapports de service continueront d'être déterminés d'après les règles établies, pour les divers états des places ou les divers cas de service, par les titres III de la loi du 10 juill. 1791 et du décret du 24 déc. 1811.

CHAPITRE IV. — *Dispositions générales.*

19. Dans le département de la Seine, les fonctions attribuées par la présente ordonnance aux inspecteurs généraux ou de département seront remplies par le commandant en chef de la garde nationale parisienne, qui conservera ses rapports actuels avec le prince colonel général. — Il n'est rien changé d'ailleurs aux réglemens actuels de ladite garde.

20. Notre bien aimé frère *Monsieur*, colonel général des gardes nationales, et nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la guerre, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. — (*Voy.* O. du 17 juill. 1816.)

31 déc. = 12 mars 1816. — *O. du Roi concernant le Service intérieur et extérieur des Palais royaux, et les attributions de la Maison militaire de Sa Majesté et de la Garde royale.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 25 sept., qui règle, sur les principes posés par les rois nos prédécesseurs, l'organisation de nos gardes-du-corps; — Vu aussi notre ordonnance du 1er sept. concernant la formation de notre garde royale, et celle du 25 du même mois qui y fait suite; — Voulant, d'une part, maintenir les droits et privilèges attachés aux grandes charges de la couronne; de l'autre, coordonner les attributions, rangs et préséances de notre maison militaire, avec ceux qu'il nous plaît d'accorder aux majors généraux et à notre garde royale, et enfin fixer d'une manière précise et invariable le service que chacune d'elles aura à remplir auprès de notre personne et des princes et princesses de la famille royale : à ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le service de nos palais et résidences royales se divise en service intérieur et service extérieur. Cette division servira de base pour régler les rangs et commandemens; l'emploi des diverses troupes, escorte et détachemens; le placement des corps, postes et factionnaires, et généralement tout ce qui a rapport au service militaire auprès de notre personne, dans nosdits palais et résidences royales.

2. Le service intérieur comprend nos appartemens, escaliers, corridors, et tout ce qui est en dedans des murs, à l'exception, quant au rez-de-chaussée, des portes, passages, communications, entrées de voûtes et issues de souterraine. — Le service extérieur comprend ces mêmes portes, passages, communications, entrées de voûtes et issues de souterrains, des rez-de-chaussée : les cours, jardins, grilles, et généralement toutes les dépendances extérieures.

3. Le service intérieur, tant auprès de notre personne que des princes et princesses de la famille royale, sera fait

par nos compagnies de gardes-du-corps, cent-suisses, et gardes de notre bien-aimé frère Monsieur, et le service extérieur sera fait par notre garde royale : mais lorsque nous sortirons de nos palais, il sera fait concurremment par ces divers corps, et de la manière qui sera déterminée ci-après.

4. Voulant donner à notre garde royale un témoignage éclatant de la confiance que nous mettons dans son zèle, sa fidélité et son dévoûment à notre personne, nous nous déclarons et instituons son colonel général.

5. Nos capitaines des gardes-du-corps et des cent-suisses de service continueront à jouir, dans l'intérieur de nos palais et résidences royales, des rangs, honneur et préséances qui leur ont été attribués jusqu'à ce jour. — Notre major général de service portera le bâton de commandement, et jouira, dans l'intérieur, des mêmes entrées et honneurs militaires que nos capitaines des gardes-du-corps en service.

6. A l'extérieur de nos palais et résidences royales, et dans les cérémonies auxquelles nous assisterons, le capitaine des gardes du-corps de service conservera sa place habituelle près de notre personne ; et lorsque, hors de notre présence et de celle des princes et princesses de notre famille, il viendra à passer devant les troupes et postes de notre garde royale, il recevra les honneurs militaires dus au grade de lieutenant général, ou à celui de maréchal de France, s'il en est pourvu. — Notre major général de service se tiendra dans tous les cas, et particulièrement dans les cérémonies publiques, en avant et sur notre droite, pour être à portée de prendre nos ordres : hors de notre présence et de celle des princes et princesses de notre famille, nos troupes, tant de la maison militaire que de notre garde royale, lui rendront les honneurs dus à un maréchal commandant en chef d'armée.

7. Nos capitaines des gardes et cent-suisses prendront directement nos ordres pour le service militaire de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne. — Notre major général de service prendra également nos ordres directs, et commandera tout le service militaire extérieur, sans préjudicier toutefois aux attributions des gouverneurs de nos palais et résidences royales.

8. Dans toutes les occasions où notre maison militaire et notre garde royale seront réunies, ou feront un service commun à l'extérieur, nous nous réservons de donner à notre capitaine des gardes et à notre major général de service, des ordres pour déterminer les fonctions qui, dans ce cas, seront attribuées à chacun d'eux. — Dans les mêmes cas de réunion et de service commun, nos gardes du corps et cent-suisses prendront respectivement la droite sur la cavalerie et sur l'infanterie de notre garde royale.

9. Nos gardes-du-corps conserveront, comme par le passé, la garde immédiate de notre personne dans toutes les occasions.

10. Les escortes ordinaires près de notre personne, en voiture ou à cheval, seront fournies habituellement par nos gardes du-corps. — Les escortes extraordinaires seront composées, en partie de nos gardes du-corps, en partie de notre garde royale. Dans ces escortes, nos gardes du-corps et leurs officiers conserveront leur poste d'usage aux roues de derrière. — Un piquet de cavalerie légère de notre garde précédera celui de nos gardes-du-corps qui doit marcher en avant de nous, et un autre piquet de cavalerie fermera la marche. — Les officiers commandant les piquets de notre garde royale se tiendront aux roues de devant de droite et de gauche, et suivant leur rang d'ancienneté. — Il y aura en outre un officier à la tête de chaque piquet de cavalerie de notre garde royale, pour en diriger les mouvemens d'après les ordres que lui transmettra l'officier commandant.

11. Les cortéges se composeront de troupes à cheval et à pied de notre maison militaire et de notre garde. Les chœurs d'église, les emplacemens destinés au trône, soit dans la chambre des pairs, soit dans celle des députés, soit partout ailleurs, seront considérés comme notre intérieur ; tout le surplus sera considéré comme extérieur. — L'un et l'autre service sera établi sur ce principe, d'après les dispositions que nous aurons ordonnées, et qui seront transmises par notre grand maître des cérémonies.

12. Les officiers généraux et supérieurs de notre garde royale jouiront, dans nos palais et résidences royales, à parité de rang et de grade, des mêmes prérogatives dont jouissent nos gardes-du-corps. — Tous les officiers généraux et supérieurs titulaires de notre garde royale porteront la plume noire au chapeau.

13. Nos capitaines des gardes et cent-suisses, et notre major général en service, recevront, tous les soirs, le mot d'ordre directement de nous, et dans notre cabinet ; chacun d'eux le transmettra aux officiers de service sous son commandement.

14. La garde des théâtres royaux, dans la capitale, sera désormais confiée à notre garde royale, à l'exclusion de toute autre troupe de ligne. Elle sera, pour la police tant extérieure qu'intérieure, sous la direction de l'autorité civile. — Pourront néanmoins les commissaires de police et officiers de paix avoir à leur disposition un piquet de la gendarmerie royale de Paris, qui sera établi sous le péristyle et à l'extérieur. — Lorsque nous nous rendrons dans l'un de ces théâtres, notre service s'y fera comme par le passé, nos loges et les escaliers qui y conduisent étant considérés comme intérieur.

15. Nous nous réservons de remettre nous-mêmes aux divers corps de notre garde royale, et en notre qualité de colonel général, les drapeaux, guidons et étendards, après qu'ils auront été solennellement bénis : le tout avec les cérémonies usitées jusqu'à ce jour pour les étendards de nos gardes du-corps. — Ces drapeaux, guidons et étendards seront déposés chez le colonel commandant.

16. Il sera assigné, dans nos résidences royales, ou à portée, le logement nécessaire à notre major général, pour lui, ses officiers de service et ses bureaux, ainsi qu'il en est accordé au château des Tuileries, par l'article 5 de l'ordonnance du 23 sept., pour l'état major, les bureaux et archives.

17. Notre ordonnance du 23 janvier 1815, portant rétablissement de la prévôté de l'hôtel, est maintenue.

Dispositions générales.

La garde nationale de Paris conservera le droit que nous lui avons accordé par notre ordonnance du 5 août 1814, de faire seule près de nous le service, tous les ans, le jour anniversaire de notre rentrée à Paris. — Elle continuera d'ailleurs à faire le service d'un poste d'honneur au château des Tuileries, pendant notre résidence à Paris. — Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, nos ministres secrétaires d'état de notre maison et de la guerre prendront directement nos ordres pour les transmettre à qui de droit.

JANVIER 1816.

1er-29 janv. — *O. du Roi contenant le Tableau des Conseillers d'état et Maîtres des requêtes en service ordinaire pour l'année 1816, et celui des Conseillers d'état en service extraordinaire, ou honoraires, et des Maîtres des requêtes en service extraordinaire, pour la même année.*

Louis, etc. — Vu l'art. 6 de notre ordonnance du 23 août 1815, portant : « Au 1er janv. de chaque année, » notre garde des sceaux soumettra à notre approbation le » tableau de ceux de nos conseillers d'état et de nos maîtres » des requêtes qui devront être mis en service ordinaire ; » — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice ; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre de nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire demeure fixé, pour l'année 1816, conformément au tableau n° 1er annexé à la présente ordonnance.

2. Le nombre de nos conseillers d'état en service extraordinaire, ou honoraires, et celui de nos maîtres des requêtes en service extraordinaire, demeure fixé, pour l'année 1816, conformément au tableau n° 2 annexé à la présente ordonnance.

3. Ceux des membres de notre conseil d'état en service ordinaire qui jouiraient d'un autre traitement payé par notre trésor, n'auront droit qu'à la moitié du traitement fixé pour le service ordinaire, de sorte néanmoins que leurs traitemens réunis ne puissent être inférieurs à ce dernier traitement complet. — (*Voy.* l'ordonnance du 19 avril 1817, relative à l'organisation et à la composition du conseil d'état.)

N° 1er. — *Tableau des Conseillers d'état et Maîtres des requêtes en service ordinaire pour l'année 1816, et de leur répartition dans les divers comités du Conseil d'état.*

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Conseillers d'état. — MM. *Simeon, Royer-Collard, Per-*

tutis, *Molé*, *Mounier*, *de Serre*, membre de la chambre des députés. — *Maîtres des requêtes*. — MM. *Sallier*, *de Malortie*, *de Pastoret*, *Jacquinot-Pampelune*, procureur du roi près le tribunal de première instance de Paris.

COMITÉ DU CONTENTIEUX.

Conseillers d'état. — MM *de Rollainvilliers*, *Bellement de Malcor*, *Delamalle*, *Faure*, *Benoist*, *Allent*, *de Blaire*. — *Maîtres des requêtes*. — MM. *Roux*, *de Brevannes* (*Amédée*), *Héron de Villefosse*, *Pavin de Fordouvre*, *Lahaye de Cormenin*, *Leblanc de Castillon*, *Pichon*, *Schiaffino*.

COMITÉ DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE.

Conseillers d'état. — MM. *Becquey*, *Laporte-Lalanne*, *Cuvier*, *de Gérando*, *d'Hauterive*, *Bourrienne*. — *Maîtres des requêtes*. — MM. *Henri de Longuève*, *Malleville*, *Emmanuel Dambray*, *Paultredicy*, *Hely d'Oissel*, *Charles d'Aubusson*, *Comet de la Bonardière*, un des maires de Paris.

COMITÉ DES FINANCES.

Conseillers d'état. MM *de la Bouillerie*, *de Colonia*, *Béranger*, *de Saint-Cricq*, *Dudon*, *Laumond*, *de Capelle*. — *Maîtres des requêtes*. — MM. *Duhamel*, *Maurice*, *Taboureau*, *Ramond*, *Prévost*, *Fumeron d'Ardeuil*, *Feutrier*, *Rivière*, secrétaire général de la liquidation de la dette du roi et des princes.

COMITÉ DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Conseillers d'état. — MM. *Bégouen*, *Forestier*, *Durand de Marsuil*, *Portal*. — *Maîtres des requêtes*. — MM. *Romengard*, *Amiot*, *le Riche de Chevaigné*, *Choppin d'Arnouville*.

N° 2.

Conseillers d'état en service extraordinaire. — MM. *Henrion de Pansey*, président en la cour de cassation; *de la Bourdonnaye de Blossac*, pair de France; *Lambert* aîné, *Dupont de Nemours*, *Doutremont*; *Dupont*, intendant général de la marine à Toulon; *Jourdan*, administrateur général des cultes; *Chabrol de Crousol*, préfet du département du Rhône; *Dubourblanc*, *Fumeron de Verrières*, *Jurien*, intendant des armées navales; *Bergon*, directeur général des eaux et forêts; *la Forest*, *la Bernardière*, *Reinhard*; *Chabrol de Volvic*, préfet du département de la Seine; *Séguier*, premier président de la cour royale de Paris, pair de France; *de la Maisonfort*; *de Barante*, directeur général des contributions indirectes; *Valuzenay*, préfet du département de l'Aube; *Cromot de Fougy*; *de Talleyrand*, préfet du département du Loiret. — *Conseillers d'état honoraires*. — MM. *Joli de Fleury*, *de Groubois*, *de Dompierre d'Hornoy*, *Chauvelin*, *Gau*, *Poullon de Boud. d'Agay*, *Poullon d'Ecotier*, *de Chaumont*; *Dufour de Rochefort*, membre de la commission du sceau; *Bouille d'Orfeuil*; *de Caze* (*Alexandre*), membre de la commission du sceau; *Baillard de Granville*; *Asselin de Crevecœur*, membre de la commission du sceau; *Dorvilliers*, pair de France; *Mondragon de Pluvault*; *de Frodeville*, pair de France; *Bertrand* (*Dominique*); *Barrairon*, directeur de l'administration des domaines et de l'enregistrement: *Dufresne de Saint-Léon*, *Fleury*. — *Maîtres des requêtes en service extraordinaire*. — MM. *de la Chèze*, *Lechat*, *le Rebours*, *de Guilhermy*. *Favard de Langlade*, *Duneyer* (*Coffinhal*, *Zangiacomi*, *Berard*, *Freidefond de Belisle*, *Joly de Fleury* fils, *de Gasville* (*Maurice*), *de Chabaudoin*, *Camus-Dumartroy*, *Boissy d'Anglas*, *de la Bourdonnaye de Blossac* fils, *d'Espagnac*; *Lambert*, ancien préfet d'Indre et Loire; *Pepin de Belisle*, *Saur* fils: *Tabary*, membre de la commission du sceau; *de Bigny*, *Jauzé* (*Henri de*), *Jouffret*, *de Crataunes*, *d'Arlincourt* (*Victor*), *Bisière* (*Lambert*), *de Sugny*, *de Portes* (*Adolphe*), *d'Ormesson*, *Debonnaire de Forges*, *Boula du Colombier*, *d'Argout*, *O'Donnel*, *Brochet de Vérigny*, *de Gourgues*, *Bastard de l'Etang*, *Emile Pastoret*, *Brière*, *Gois de Maisirade*, *Redon*, *de Breteuil*; *Amiraon-Duperon*, membre de la commission du sceau; *Raynerat*, *Tassin de Nonneville*, *Malouet*, *Besson*, *d'Arbelles*, *Bailliardel de Lareinti*; *Terrier*, membre de la commission du sceau; *Prugnon*, *de Tury*, *Guizot*, *Chaltuie*, *Bourgeat*, *Rendu*, *Pasquier* (*Jules*); *Moidier*, intendant du port de Brest; *Ardant*, ancien avocat au conseil.

1er janv.=28 fév. — *O. du Roi concernant la compagnie des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel.*

Louis, etc. — Ayant, par notre ordonnance du 31 déc. 1815, sur les attributions de notre maison militaire et sur celles de notre garde royale, décidé, art. 17, que la compagnie des gardes de la prévôté de notre hôtel serait maintenue dans le service auquel elle est appelée par notre ordonnance du 23 janv. 1815, et voulant que les dispositions de ladite ordonnance du 23 janv. 1815 soient, autant qu'il se peut, comme celles des 25 sept. et 14 déc. 1815 concernant nos gardes-du-corps et cent suisses, en analogie avec la constitution actuelle de notre garde royale et des autres corps de l'armée: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La compagnie des gardes de la prévôté de notre hôtel sera divisée en trois brigades, qui seront commandées chacune par un lieutenant et deux sous lieutenans. Elle sera composée, savoir:

GRADES ET EMPLOIS dans la compagnie.	RANG dans l'armée.
Etat-major.	
1 Capitaine colonel grand prévôt de l'hôtel	Colonel.
1 Lieutenant général d'épée	Lieutenant-colonel.
1 Adjudant-major	Chef de bataillon.
1 Aumônier.	
1 Adjudant	Lieutenant.
1 Fourrier	Sous-lieutenant.
2 Trompettes.	
1 Chirurgien-major.	
1 Secrétaire.	
1 Trésorier	Lieutenant.
Compagnie.	
4 Lieutenans, dont un sera détaché près du garde des sceaux de France	Capitaine.
6 Sous lieutenans	Lieutenant.
6 Brigadiers	Sous-lieutenant.
6 Sous-brigadiers	Sergent major.
98 Gardes, dont deux seront détachés près du garde des sceaux de France	Sergent.

* L'adjudant-major et l'adjudant remplacent l'aide-major et le sous aide major qui avaient été établis par l'ordonnance du 23 janv. 1815.

2. Toute dénomination et toute assimilation de rang non conservées par la présente ordonnance, sont et demeurent supprimés; mais les officiers venus jusqu'à présent de nos armées avec un grade supérieur, ou qui auraient reçu dans la compagnie un grade supérieur ou rang que leur donne aujourd'hui l'emploi qu'ils y occupent, conserveront les distinctions de leur grade et les droits attachés à ces mêmes grades, sauf l'effet des dispositions de notre ordonnance du 19 septembre 1815 sur les grades honorifiques, à l'égard de ceux auxquels elles peuvent être applicables.

3. Les officiers de la compagnie, ce qui ne doit s'entendre que de ceux ayant au moins le rang de lieutenant dans l'armée, pourront passer dans notre garde royale, ou dans la ligne, avec le grade dont ils auront eu le rang pendant quatre ans; et quand ils l'auront eu pendant dix ans, ils seront susceptibles de passer dans la ligne avec le grade immédiatement supérieur, ou de l'obtenir avec leur retraite, si elle leur est due, et conformément à l'art. 15 de notre ordonnance du 19 sept. dernier sur les grades honoraires. — Quant au fourrier, aux brigadiers, sous brigadiers et gardes, ils seront, après quinze années de service dans leurs emplois, susceptibles d'obtenir avec leur retraite, si elle leur est due, le grade immédiatement supérieur à celui dont ils auront eu le rang pendant lesdites quinze années, ou leur admission dans ce grade à notre hôtel royal des invalides.

4. Les officiers et sous-officiers de la compagnie, jusques

Digitized by Google

et compris ceux qui ont le rang de sous-lieutenant dans l'armée, recevront de notre ministre secrétaire d'état de la guerre des brevets énonçant l'emploi dans la compagnie, et le rang dans l'armée à raison dudit emploi.

5. L'administration de la compagnie de la prévôté de notre hôtel reste et demeure, comme celles de nos gardes-du-corps et cent-suisses, dans les attributions du ministre secrétaire d'état de notre maison.

6. Les dispositions de notre ordonnance du 23 janv. 1815, en ce qui n'est pas contraire à la présente, sont maintenues et continueront d'être exécutées. — (*Voy.* O. de suppression du 27 avril 1817.)

1er janv.=28 févr. — *O. du Roi concernant le Corps de ses Maréchaux et Fourriers-des logis.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 1er oct. 1814 concernant le corps des maréchaux et fourriers-des-logis de notre maison, et voulant que les dispositions de ladite ordonnance soient, autant qu'il se peut, comme celles des 25 sept. et 14 déc. 1815 concernant nos gardes du corps et cent-suisses, en analogie avec la constitution actuelle de notre garde royale et des autres corps de l'armée; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le corps des maréchaux et fourriers des-logis de notre maison sera composé, savoir :

GRADES ET EMPLOIS dans le corps.		RANG dans l'armée.
1 Grand-maréchal-des-logis.....		Colonel.
6 Maréchaux-des-logis.....		Chef d'escadron.
13 Fourriers des-logis, dont	les 6 plus ancs.	Capitaine.
	les 7 autres.	Lieutenant.

Nota. L'un des fourriers-des-logis, au choix du grand-maréchal des-logis, sera chargé du détail, mais il n'aura que le traitement attribué aux autres fourriers des logis.

2. Toute dénomination et toute assimilation de rang non conservées par la présente ordonnance, sont et demeurent supprimées; mais les maréchaux et fourriers-des-logis venus jusqu'à présent de nos armées avec un grade supérieur, ou qui auraient reçu dans le corps un grade supérieur au rang que leur donne aujourd'hui l'emploi qu'ils y occupent, conserveront les distinctions de leurs grades et les droits attachés à ces mêmes grades, sauf l'effet des dispositions de notre ordonnance du 19 sept. 1815 sur les grades honorifiques, à l'égard de ceux auxquels elles peuvent être applicables.

3. Les maréchaux des logis et les fourriers-des logis pourront passer dans notre garde royale, ou dans la ligne, avec le grade dont ils auront eu le rang pendant quatre ans : et quand ils l'auront eu pendant dix ans, ils seront susceptibles de passer dans la ligne avec le grade immédiatement supérieur, ou de l'obtenir avec leur retraite si elle leur est due, et conformément à l'art. 16 de notre ordonnance du 19 sept. dernier sur les grades honoraires.

4. Les officiers composant le corps des maréchaux et fourriers des-logis de notre maison, recevront de notre ministre secrétaire d'état de la guerre des brevets énonçant l'emploi dans le corps, et le rang dans l'armée à raison dudit emploi.

5. La première place de maréchal des-logis qui viendra à vaquer, sera donnée au plus ancien des fourriers des logis ayant le rang de capitaine dans l'armée : — La seconde sera donnée sur la présentation de notre grand-maréchal-des-logis, à un capitaine de l'armée ayant au moins quatre ans d'ancienneté dans le grade de capitaine. — La troisième à un fourrier-des-logis ayant rang de capitaine, et au choix du grand maréchal des-logis, sans qu'il soit le plus ancien, mais pourvu qu'il ait le rang de capitaine depuis quatre ans; et ainsi de suite, en commençant en faveur du plus ancien fourrier des-logis capitaine, et dans le même ordre, au fur et à mesure des vacances. — Les fourriers des-logis ayant rang de lieutenant monteront de droit au rang de capitaine, sans concurrence avec les officiers de l'armée, mais seulement à mesure que les places de fourrier ayant rang de capitaine viendront à vaquer. — Enfin une place de fourrier des logis du rang de lieutenant devenant vacante, elle sera donnée, sur la présentation de notre grand-maréchal-des-logis, à un officier de l'armée du grade de lieutenant, ou du grade de sous lieutenant seulement, pourvu qu'il ait au moins quatre ans de service dans ce dernier grade. — Les choix qui seront faits par le grand-maréchal-des logis dans l'armée, ne devront porter que sur les officiers dont l'instruction aura été dirigée pour la castramétation, et leur admission n'aura lieu qu'après que notre ministre secrétaire d'état de la guerre y aura donné son assentiment.

6. Il n'est apporté aucun changement à la fixation de la solde attribuée aux emplois de grand-maréchal-des-logis et de maréchal et fourrier-des-logis par notre ordonnance du 1er oct. 1814 : mais, à compter du 1er janv. 1816, nous accordons une indemnité de fourrages, savoir : — Au grand-maréchal-des logis, pour trois chevaux; — A chaque maréchal des-logis, pour deux chevaux : — Et à chaque fourrier-des-logis, pour un cheval. — Cette indemnité sera payée, à la fin de chaque mois, en même temps que la solde, et sur le même pied qu'aux officiers d'état-major dans notre place de Paris.

7. L'administration du corps des maréchaux et fourriers-des-logis reste et demeure, comme celle de nos gardes-du-corps et cent-suisses, dans les attributions du ministre secrétaire d'état de notre maison.

8. Les dispositions de notre ordonnance du 1er oct. 1814, en ce qui n'est pas contraire à la présente, sont maintenues et continueront d'être exécutées. — (*Voy.* Ordonnance du 23 avril 1817.)

3 janv. — *O. du Roi qui nomme M. le Duc de Coigny, Gouverneur de l'Hôtel royal des militaires invalides et de ses Succursales.*

M. le duc *de Coigny*, pair de France, lieutenant général de nos armées, est nommé gouverneur de notre hôtel royal des invalides et de ses succursales.

3 janv. — *O. du Roi portant nomination des Membres du grand Conseil d'administration de l'Hôtel royal des militaires invalides et de ses Succursales.*

M. le duc *de Lorges* et M. le comte *de Villemanzy*, pairs de France, sont nommés membres du grand conseil d'administration de notre hôtel royal des militaires invalides et de ses succursales.

3 janv. — *O. du Roi portant nomination des Membres du Conseil d'administration de l'Hôtel royal des militaires invalides et de ses Succursales.*

M. le marquis *d'Araray*, lieutenant général; — M. le baron *Millet de Mureau*, lieutenant général; — M. le comte *Edouard de Dilon*, lieutenant général; — M. le maréchal-de camp *de Vieuxaux*, — Sont nommés membres du conseil d'administration de notre hôtel royal des militaires invalides et de ses succursales.

9=13 janv. — *L. qui distrait du Département du Haut Rhin les Cantons de Montbeliard et d'Audincourt, et les réunit au troisième arrondissement du Département du Doubs.*

Louis etc.

ART. 1er. Les cantons de Montbeliard et d'Audincourt seront distraits du département du Haut-Rhin et réunis au troisième arrondissement du département du Doubs.

2. Cet arrondissement se composera des cantons de Montbéliard, d'Audincourt, de Blamont, de Maiche, de Pont-de-Roide, de Saint Hippolyte et de-Russey.

3. La sous-préfecture et le tribunal de première instance seront transférés de Saint-Hippolyte à Montbeliard. — La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et celle des députés, et sanctionnée par nous aujourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance. — Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, etc.

9=25 janv. — *O. du Roi concernant la formation des compagnies départementales.*

ART. 1er. Les compagnies départementales se distinguent

Digitized by Google

en cinq classes. Leur force sera, — Pour la 1re classe, de cent soixante hommes, officiers compris; pour la 2e, de cent vingt; pour la 3e, de cent; pour la 4e, de soixante; pour la 5e, de trente six; conformément au tableau ci annexé.

2. Les officiers seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, et choisis parmi les officiers d'un grade au moins égal à celui qu'ils devront occuper.

3. Les traitemens de retraite seront précomptés sur les traitemens d'activité.

4. Les sergens-majors, fourriers, sergens et caporaux, seront nommés par le préfet, et choisis parmi les sous-officiers et soldats qui auront obtenu un congé en bonne forme.

5. Les compagnies seront inspectées par les colonels de gendarmerie, aux époques fixées par notre ministre de la guerre, et en vertu de ses ordres. Hors le cas de revues d'inspection générale, les colonels de gendarmerie ne s'occuperont en aucune manière, ni sous quelque prétexte que ce soit, du régime intérieur des compagnies, qui resteront soumises à l'autorité immédiate des préfets.

6. Les inspecteurs aux revues passeront la revue des compagnies départementales, comme des autres corps de l'armée, afin de constater leur situation, et d'en fournir les revues pour servir d'appui à la comptabilité.

7. Les capitaines enverront, toutes les semaines, l'état de situation de leurs compagnies au colonel de gendarmerie commandant la légion dans l'arrondissement de laquelle le département sera compris. Cet officier supérieur pourra se faire remettre cet état aussi souvent que le bien du service l'exigera.

8. Les compagnies se recruteront, 1° au moyen des hommes excédant le complet des légions départementales, et qui seront restés à la disposition du ministre de la guerre, en vertu de l'art. 35 de notre ordonnance du 5 août; 2° par enrôlemens volontaires.

9. Le traitement des officiers des compagnies est fixé :

	Capitaine.	Lieutenant.	Sous-lieutenant.
Pour la 1re classe, à....	2,400 f.	1,250. f	1,000 f.
Pour la 2e *idem*, à....	2,000	1,100	1,000
Pour la 3e *idem*, à....	1,800	1,100	1,000
Pour la 4e *idem*, à....	1,800	1,100	»
Pour la 5e *idem*, à....	»	1,100	»

10. Au moyen de ces traitemens, les officiers n'auront à prétendre aucune indemnité pour le logement, les fourrages, ou à quelque autre titre que ce soit.

11. Les sous officiers et soldats jouiront de la solde fixée pour l'infanterie de ligne.

12. Il sera formé pour chaque compagnie les masses suivantes : — Masse générale, masse de logement, masse de boulangerie, masse d'étape, masse de chauffage. — Ces masses seront soldées sur le même pied et de la même manière que celle de l'infanterie de ligne. — Il sera formé à chaque sous-officier et soldat une masse de linge et chaussure.

13. La direction et l'emploi du fond des masses seront confiés, dans chaque compagnie, à un conseil d'administration composé des trois personnes les plus élevées en grade. — Mais les sergens majors et caporaux-fourriers, chargés de la gestion de la compagnie, ne pourront, dans aucun cas, faire partie des conseils d'administration, qui seront composés du lieutenant, du sous-lieutenant et du plus ancien sergent, dans les compagnies où il n'y aura que deux officiers. — Les fonds de la compagnie seront conservés dans une caisse à trois clefs, déposée chez le préfet.

14. La comptabilité de chaque compagnie sera arrêtée, tous les ans, par le colonel de gendarmerie chargé de l'inspecter, ou par l'officier qui sera autorisé à le remplacer dans cette opération, à l'époque de la revue générale d'inspection, et après qu'elle aura été vérifiée et visée par le sous-inspecteur aux revues chargé de la surveiller.

15. Les frais de bureau seront réglés, chaque année, par le conseil d'administration. Ils ne pourront, dans aucun cas, excéder la proportion suivante :—Pour la 1re classe, 400 f., — Pour la 2e, 350 f., — Pour la 3e, 300 f. — Pour la 4e, 250 f., — Pour la 5e, 150 f.

16. Le préfet assistera aux conseils toutes les fois qu'il le jugera convenable; et en ce cas, il les présidera. Toutes les délibérations, même celles qui auront été prises en sa présence, lui seront adressées pour être par lui approuvées, s'il y a lieu : nulle ne pourra être exécutée sans son approbation spéciale.

17. Les compagnies départementales seront soumises, pour les revues, la comptabilité et la discipline, aux réglemens concernant l'infanterie de ligne. Le préfet réglera leur service, sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

18. Les sous officiers et soldats seront casernés; à cet effet, le ministre de la guerre remettra au préfet les bâtimens militaires disponibles. Les casernes seront entretenues et réparées au moyen de la masse de logement. — A défaut de bâtimens disponibles, le préfet pourra être autorisé à en louer ou à en acquérir pour le compte du département.

19. Le munitionnaire général des vivres sera tenu, lorsqu'il en aura été requis par le conseil d'administration, de fournir la quantité de pain qui lui sera demandée. Cette fourniture lui sera payée, de trois mois en trois mois, par les soins du conseil d'administration.

20. Les entrepreneurs des lits militaires seront tenus de fournir, au prix de leur marché, les lits qui leur seront demandés par les conseils d'administration.

21. Les hommes des compagnies départementales seront reçus et traités dans les hôpitaux civils, de la même manière que les autres citoyens. Les administrations de ces établissemens ne pourront exiger que la retenue à faire sur la solde.

22. Les préfets exerceront sur les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies départementales la même autorité et les mêmes droits que les colonels ont sur les officiers, sous officiers et soldats des régimens qu'ils commandent, sans que ces magistrats puissent néanmoins porter aucune marque distinctive du grade de colonel.

23. Dans les villes où il n'y a point de général employé ou de commandant d'armes, les préfets donnent le mot d'ordre au capitaine, qui le transmet aux gardes et patrouilles fournies par la compagnie. Ils règlent le service et donnent les consignes générales et particulières.— Dans les villes où il y a un général commandant, ou un commandant d'armes, les préfets reçoivent chaque jour, sous cachet, le mot d'ordre du commandant, et le font donner aux gardes et patrouilles de la compagnie. Ils continuent à régler le service : mais ils doivent ajouter aux consignes qu'ils ont données, celles qui leur sont transmises par écrit et cachetées par le commandant.

24. Le colonel de gendarmerie ne pourra donner aucun ordre aux compagnies soumises à son inspection, ni les faire sortir des villes où elles seront stationnées, pour les inspecter. Il s'adressera au préfet, qui expédiera l'ordre de prendre les armes ou d'assembler le conseil. — Cet officier supérieur communiquera au préfet ses observations sur la comptabilité, l'administration, la tenue, la discipline, la police et l'instruction, et il adressera son travail à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

25. Toutes les fois que les hommes d'une compagnie départementale seront obligés de s'absenter du lieu de leur casernement habituel, ils recevront le supplément de traitement accordé aux troupes de ligne en marche. Ce supplément sera payé sur la masse d'état du corps.

26. Les officiers et sous-officiers des compagnies départementales prendront rang à la gauche des troupes de ligne; à égalité de grade, ils seront commandés par les officiers et sous-officiers de la ligne.

27. Le ministre de la guerre fera fournir, au compte de l'État, les armes nécessaires aux compagnies départementales. Ces armes seront entretenues aux dépens de la masse générale. Elles seront renouvelées selon le besoin constaté par l'inspecteur. — L'équipement militaire sera fourni et renouvelé aux dépens de la masse générale.

28. L'uniforme des compagnies départementales est réglé comme il suit : — Habit blanc sans revers, boutonné sur le devant par neuf boutons : — Collet et paremens brun-marron : — Paremens coupés en pointe; — Poches en travers à trois pointes : — Boutons jaunes, portant le nom du département : — Schakos avec une plaque en cuivre, en forme de losange, portant une fleur de lis.

Digitized by Google

TABLEAU du Classement et de la Force des Compagnies départementales.

DÉPARTEMENS.	CLASSES des compagnies.	LEUR FORCE, officiers compris.	OBSERVATIONS.
Ain.	5e	36	Ce tableau ne comprend que des compagnies de 2e, 3e, 4e et 5e classes; il n'en est pas formé de 1re classe en ce moment.
Aisne	[illegible]	36	
Allier.	[illegible]	36	
Alpes (Basses).	5e	36	
Alpes (Hautes).	5e	36	
Ardèche.	5e	36	
Ardennes.	5e	36	
Arriège.	5e	36	
Aube.	5e	36	
Aude.	5e	36	
Aveyron.	5e	[illegible]	
Bouches du-Rhône.	2e	120	
Calvados.	4e	60	
Cantal.	5e	36	
Charente.	5e	[illegible]	
Charente-Inférieure.	5e	36	
Cher.	5e	36	
Corrèze.	5e	36	
Corse.	....	....	Point de compagnie pour le moment.
Côte-d'Or.	4e	60	
Côtes-du-Nord.	5e	[illegible]	
Creuse.	[illegible]	36	
Dordogne.	5e	36	
Doubs.	[illegible]	[illegible]	
Drôme.	5e	36	
Eure.	5e	36	
Eure-et-Loir.	5e	36	
Finistère.	5e	36	
Gard.	4e	60	
Garonne (Haute).	3e	100	
Gers.	5e	[illegible]	
Gironde.	2e	130	
Hérault.	[illegible]	36	
Ille-et-Vilaine.	5e	36	
Indre.	5e	36	
Indre-et Loire.	5e	36	
Isère.	5e	36	
Jura.	5e	36	
Landes.	5e	[illegible]	
Loir-et Cher.	[illegible]	36	
Loire.	[illegible]	36	
Loire (Haute).	5e	[illegible]	
Loire-Inférieure.	3e	100	

DÉPARTEMENS.	CLASSES des compagnies.	LEUR FORCE, officiers compris.	OBSERVATIONS.
Loiret.	4e	60	
Lot.	5e	36	
Lot-et Garonne.	5e	36	
Lozère.	5e	36	
Maine et Loire.	5e	36	
Manche.	5e	36	
Marne.	5e	36	
Marne (Haute).	5e	36	
Mayenne.	5e	36	
Meurthe.	5e	36	
Meuse.	5e	36	
Morbihan.	5e	36	
Moselle.	5e	36	
Nièvre.	5e	36	
Nord.	3e	100	
Oise.	5e	36	
Orne.	[illegible]	36	
Pas-de-Calais.	4e	60	
Puy-de-Dôme.	4e	60	
Pyrénées (Basses).	5e	36	
Pyrénées (Hautes).	5e	36	
Pyrénées Orientales.	5e	36	
Rhin (Bas).	4e	60	
Rhin (Haut).	5e	36	
Rhône.	[illegible]	120	
Saône (Haute).	5e	36	
Saône-et Loire.	4e	60	
Sarthe.	5e	36	
Seine*.	....	....	* La formation d'une compag[e] pour le département de la Seine n'a pas été jugée nécessaire pour le moment.
Seine-Inférieure.	2e	120	
Seine et Marne.	5e	36	
Seine-et Oise.	4e	60	
Sèvres (Deux).	5e	36	
Somme.	4e	60	
Tarn.	5e	36	
Tarn-et Garonne.	5e	[illegible]	
Var.	5e	36	
Vaucluse.	5e	36	
Vendée.	5e	36	
Vienne.	5e	36	
Vienne (Haute).	5e	36	
Vosges.	5e	36	
Yonne.	5e	36	

10=13 janv. — *O. du Roi portant révocation des Mesures prescrites par l'Ordonnance du 21 nov. 1815, à l'egard des Habitans de la ville de Nimes.*

Louis, etc. — Nous sommes informés que notre ordonnance du 21 novembre dernier a trouvé dans la ville de Nimes le respect et la soumission que nous devions attendre; que si le coupable que la justice réclame n'est pas encore sous sa main, des recherches sévères ont été faites; qu'elles ont été secondées par la garde nationale et par les habitans: que tout annonce que l'assassin du général *Laguarde* n'a, dans Nimes, ni asile ni protecteur. D'un autre côté, l'article de la Charte constitutionnelle qui, en reconnaissant la religion catholique pour la religion de l'Etat, garantit aux autres cultes liberté et protection, a été fidèlement exécuté; le temple des protestans est ouvert, et ils y jouissent de toute la sécurité que leur garantissent les lois. — Après un retour aussi éclatant aux principes et à l'ordre, nous ne voulons point différer la révocation des mesures rigoureuses que la nécessité nous avait arrachées. — A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les troupes mises en garnison chez les habitans de Nimes seront retirées sans délai, et réparties dans les casernes et dans les autres lieux du département du Gard que notre commandant militaire jugera convenables.

2. Notre préfet témoignera aux habitans et à la garde nationale de Nimes, que nous sommes satisfaits du zèle avec lequel ils ont concouru au maintien de la tranquillité et au rétablissement de l'ordre dans notredite bonne ville.

10 = 20 janv. — *O. du Roi par laquelle Sa Majesté conserve aux Princes de son sang, leur vie durant, les titres honorifiques de Colonels généraux des differentes armes.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 15 mai 1814, par laquelle nous avons conféré les titres honorifiques de colonels généraux des différentes armes de l'armée aux princes de notre sang, et considérant les changemens survenus dans l'organisation de l'armée; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Les princes de notre sang conserveront, leur vie durant, les titres honorifiques de colonels généraux des differentes armes comprises dans la nouvelle organisation de l'armée.

18=20 janv. — *O. du Roi qui supprime, à compter du 1er fév. prochain, la Commission instituée, le 9 juill. 1815, pour veiller aux intérêts des Départemens occupés par les armées étrangères.*

Louis, etc. — Nous avons vu, par le compte que nous

Digitized by Google

nous sommes fait rendre des travaux de la commission instituée par notre ordonnance du 9 juill. 1815 pour veiller aux intérets des départemens envahis, qu'elle avait rempli ses fonctions avec un zèle et un discernement conformes à notre attente. — Le retour de la paix ayant fait cesser les circonstances qui ont rendu cette commission nécessaire, il importe de rendre à leurs fonctions ordinaires les membres qui la composent. — A ces causes, de l'avis de notre conseil; ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — La commission établie par notre ordonnance du 9 juill. dernier cessera ses fonctions à compter du 1er fév. prochain. Les opérations qui restent à suivre et à consommer relativement à l'objet de son institution, rentreront dans les attributions de nos ministres des affaires étrangeres, de l'intérieur et des finances, chacun pour ce qui le concerne.

10=27 janv. — *O. du Roi relative à la Dotation et à l'Administration de l'Hôtel royal des Militaires invalides.*

Louis, etc. — Voulant déterminer d'une manière précise la destination qu'il convient de donner aux revenus de la caisse des invalides de la guerre, créée par notre ordonnance du 12 déc. 1814; ayant reconnu d'ailleurs des imperfections dans la composition du conseil de l'hôtel des invalides, et désirant à la fois faire reposer sur de meilleures bases l'administration de cet établissement et apporter dans ses dépenses toute l'économie dont elles paraissent susceptibles; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les revenus de la caisse des invalides de la guerre, créée par notre ordonnance du 12 déc. 1814, seront répartis dans la proportion suivante, savoir : — L'hôtel et les succursales des invalides, huit douziemes; — Les écoles militaires, trois douziemes : — En cas d'insuffisance des produits de la dotation, il y sera pourvu sur les fonds du budget du ministere de la guerre; — Les pensions que nous jugerons convenable d'accorder aux grand'croix, commandans et chevaliers de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, un douzième.

2. Les dispositions de notre ordonnance du 21 sept. qui chargeaient l'intendant de l'hôtel des invalides des fonctions attribuées au directeur de la caisse des invalides de la guerre, cesseront d'avoir leur effet; il sera pourvu à la nomination du directeur de la dotation instituée par notre ordonnance du 12 déc. 1814. Ses fonctions consisteront principalement à surveiller et poursuivre la rentrée des revenus de la dotation près de nos ministres, des fonctionnaires et agens du trésor chargés de les recevoir.

3. Les fonctions de trésorier de la dotation continueront à être exercées par le trésorier de l'hôtel. La caisse à trois clefs sera, conformement aux dispositions en vigueur avant l'ordonnance du 12 déc. 1814, déposée chez le gouverneur de l'hôtel; et le trésorier n'aura à sa disposition que les sommes strictement nécessaires aux paiemens journaliers : il fournira un cautionnement en immeubles de 150,000 fr. — Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera d'une manière précise, par un reglement qui sera soumis à notre approbation, les fonctions du directeur et celles du trésorier de la dotation.

4. Les lieutenans généraux de nos armées pourront seuls concourir à l'emploi de gouverneur de l'hôtel des invalides et de ses succursales. Cependant, dans le cas où nous jugerions convenable d'élever le gouverneur à la dignité de maréchal de France, il pourra conserver son gouvernement.

5. L'intendance dudit hôtel est supprimée : un administrateur comptable sera chargé de l'administration intérieure des dépenses de l'hôtel et de ses succursales.

6. Le traitement du gouverneur de l'hôtel est fixé à 40,000 fr. : il pourvoira avec cette somme à ses frais de bureau et de représentation; il ne lui sera alloué aucune indemnité; — Celui de l'administrateur comptable, à 10,000 fr.; — Le traitement du directeur de la dotation, à 15,000 fr.; — Celui du trésorier de la dotation, payeur de l'hôtel, à 10,000 fr. — Ces divers traitemens seront payés sur les fonds de la dotation. — Il sera statué particulierement sur les frais de bureau du directeur, du trésorier de la dotation, et des fonctionnaires et employés de l'hôtel des invalides.

7. Le conseil d'administration de l'hôtel des invalides sera, à l'avenir, composé comme il suit : 1° le lieutenant général, gouverneur; 2° le commandant; 3° quatre lieutenans généraux ou maréchaux-de-camp en retraite, qui seront nommés par nous et pour cinq années, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre : il sera alloué à chacun d'eux, sur les fonds de la dotation, une gratification annuelle de 3,000 fr.; 4° l'inspecteur aux revues. — L'administrateur comptable, le payeur de l'hôtel et le commissaire des guerres seront appelés au conseil; mais ils n'y auront point voix délibérative.

8. Aucune délibération ne sera valable sans la participation de trois des officiers généraux ci-dessus désignés : leur présence sera toujours mentionnée dans les procès-verbaux.

9. Deux pairs de France, désignés par nous pour cinq années, feront partie du grand conseil annuel présidé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre. Les officiers généraux membres du conseil feront aussi partie du grand conseil de l'hôtel. Le directeur et le trésorier de la dotation y assisteront, ainsi qu'à celui des écoles militaires; mais ils n'y auront pas voix délibérative. Ils rendront compte au grand conseil de l'emploi de la partie de la dotation affectée à l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

10. Les dispositions contenues dans les lois, réglemens et ordonnances antérieurs, et qui n'éprouvent aucune modification par la présente, continueront à recevoir leur exécution.

10=27 janv. — *O. du Roi portant nomination de l'Administrateur comptable de l'Hôtel royal des militaires invalides et de ses Succursales.*

Le sieur *Wateille*, commissaire des guerres, est nommé administrateur comptable de notre hôtel royal des militaires invalides et de ses succursales.

10=27 janv. — *O. du Roi portant nomination du Directeur de la dotation des Invalides de la guerre.*

Le sieur *Adolphe de Portes*, maître des requêtes, est nommé directeur de la dotation des invalides de la guerre, conformement à notre ordonnance du 10 de ce mois.

10=27 janv. — *O. du Roi portant nomination du Trésorier de la dotation des Invalides de la guerre, et Payeur de l'Hôtel royal des militaires invalides.*

Le sieur *Labbé de Morambert*, référendaire à la cour des comptes, est nommé trésorier de la dotation des invalides de la guerre, et payeur de notre hôtel royal des militaires invalides, en conformité de notre ordonnance du 10 de ce mois.

10 janv.=16 fév. — *O. du Roi contenant une nouvelle organisation de la Garde royale de la ville de Paris, sous la dénomination de Gendarmerie royale de Paris.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 31 mai, 14 août et 23 déc. 1814, concernant la garde royale de notre bonne ville de Paris; sur le rapport de nos ministres de la guerre et de la police générale, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE 1er. — *Composition et Administration du Corps.*

Art. 1er. La garde royale de notre bonne ville de Paris prendra la dénomination de *gendarmerie royale de Paris*. — Ce corps sera composé de quatre compagnies, dans chacune desquelles un certain nombre d'hommes sera à pied, et l'autre à cheval.

2. Le préfet de police aura à sa disposition immédiate la gendarmerie royale de Paris, commandée par un colonel qui sera sous ses ordres. Cet officier supérieur aura le titre de *colonel de la ville de Paris*, et sera, en outre, chargé du service des corps de garde de la police de cette ville : il prêtera serment entre nos mains.

3. La gendarmerie royale de Paris aura un trésorier : il sera sous les ordres immédiats du préfet de police.

4. L'administration du corps sera confiée à un conseil composé comme il suit : — Le colonel, président : — Le lieutenant-colonel : — Un chef d'escadron : — Un major, rapporteur (avec voix consultative seulement); — Deux capitaines; — Deux lieutenans. — Le trésorier y fera les fonctions de secrétaire, et n'aura pas voix délibérative.

5. Le chef d'escadron, les capitaines et lieutenans seront, à tour de rôle, et par ordre d'ancienneté, membres du

Digitized by Google

conseil d'administration : ils seront renouvelés tous les ans. Les capitaines et les lieutenans par moitié seulement ; ces derniers seront pris dans des compagnies différentes, de manière qu'il y aura toujours un officier pour chaque compagnie. — En cas d'absence légitime ou d'empêchemens prévus par les réglemens, les membres du conseil seront remplacés, savoir : les officiers supérieurs, par des officiers du grade immédiatement inférieur ; les capitaines et lieutenans, par des officiers de leur grade.

6. Indépendamment de la surveillance de l'inspecteur aux revues sur les opérations du conseil, le préfet de police les surveillera : à cet effet, toutes les délibérations du conseil lui seront adressées, visées par l'inspecteur aux revues.

7. La direction et l'emploi des fonds de masses seront confiés au conseil d'administration, qui se conformera aux lois et réglemens en vigueur sur la tenue de la comptabilité.

8. Les frais de bureau seront réglés chaque année par le préfet de police, sur les états présentés par le conseil d'administration.

9. Le corps de la gendarmerie royale de Paris sera soumis, pour les revues et la comptabilité, aux règles et formes déterminées par les réglemens militaires.

10. L'état major sera composé ainsi qu'il suit :

Officiers.

Colonel, 1 ; lieutenant-colonel, 1 ; chefs d'escadron, 2 ; major (rang de chef d'escadron), 1 ; trésorier, 1 ; adjudans-majors, lieutenans en premier, 2 ; chirurgiens, major, 1 ; aide-major, 1. — Total, 10.

Petit État-major.

Adjudans sous-officiers, 4 ; artiste vétérinaire, 1 ; maîtres ouvriers non montés, tailleur, 1 ; cordonnier, 1 ; armurier, 1 ; sellier, 1 ; trompette-major, 1 ; tambour-major, 1. — Total, 11.

11. Les quatre compagnies seront composées ainsi qu'il suit :

Officiers.

Capitaine en premier, 1 ; capitaine en second, 1 ; lieutenans en premier, 2, lieutenans en second, 2. — Total, 6.

Troupes.

Cavalerie. — Maréchal-des-logis chef, 1 ; maréchaux-des-logis, 4 ; brigadier fourrier, 1 ; brigadiers, 8 ; gendarmes, 1re classe, 44 ; 2e classe, 44 ; trompettes, 2. — Total, 104.

Infanterie. — Maréchaux-des-logis, 6 ; brigadiers, 16 ; gendarmes, 1re classe, 58 ; 2e classe, 58 ; tambours, 2. — Total, 140.

12. En conséquence des dispositions ci-dessus, le corps de la gendarmerie royale de Paris présentera au complet une force de mille vingt-un hommes, dont quatre cent cinquante-six à cheval, et cinq cent soixante-cinq à pied, savoir :

		COMPLET des		TOTAUX des	
		hommes.	chevaux.	hommes.	chevaux.
État-major	Colonel	1	1	21	17
	Lieutenant-colonel	1	1		
	Chefs d'escadron	2	4		
	Major (avec rang de chef d'escadron)	1	1		
	Trésorier	1	1		
	Adjudans majors, lieutenans en premier	2	4		
	Chirurgiens, major	1	1		
	Chirurgiens, aide-major	1	1		
	Adjudans sous-officiers	4	4		
	Artiste vétérinaire	1	1		
	Maîtres, tailleur	1	»		
	Maîtres, cordonnier	1	»		
	Maîtres, armurier	1	»		
	Maîtres, sellier	1	»		
	Trompette-major	1	1		
	Tambour-maître	1	»		
Officiers	Capitaines en premier	4	3	24	28
	Capitaines en second	4	4		
	Lieutenans en premier	8	8		
	Lieutenans en second	8	8		
Troupe	Maréchaux-des-logis chefs	4	4	976	416
	Maréchaux-des-logis	40	16		
	Brigadiers-fourriers	4	4		
	Brigadiers	96	32		
	Gendarmes, première classe	408	176		
	Gendarmes, deuxième classe	405	176		
	Trompettes	8	8		
	Tambours	8	»		
	Totaux			1,021	471

TITRE II. — Recrutement.

13. La gendarmerie royale de Paris se recrutera, 1° sur toute la gendarmerie ; 2° par d'anciens militaires qui auront les qualités requises : ces derniers seront tenus de se monter, s'habiller et s'équiper à leurs frais. — Le recrutement, dans le corps de la gendarmerie, aura lieu sur les listes que les colonels des légions de gendarmerie devront fournir à l'avance ; ces listes seront communiquées par notre ministre de la guerre au préfet de police, qui fera le choix des sujets : notre ministre de la guerre donnera des ordres pour que les gendarmes que le préfet de police aura choisis arrivent au corps ; ils devront être pourvus de leurs chevaux et effets d'équipement. — Les anciens militaires que le préfet de police reconnaîtra susceptibles de servir dans la gendarmerie royale de Paris, n'y seront admis définitivement qu'après l'approbation de notre ministre de la guerre la première formation effectuée, ces admis-

Digitized by Google

sous ne pourront avoir lieu que pour le quart des emplois de gendarmes qui deviendront vacans.

13. Pour subvenir à la dépense de première mise de ceux des militaires ci-dessus qui, au moment de leur admission, ne pourront se procurer, à leurs frais, des chevaux, ou tout ou partie de leurs effets d'habillement et d'équipement, il sera mis à la disposition du corps, et par forme d'avance, une somme de 10,000 f. dont le remboursement sera effectué à notre trésor royal, à raison d'un douzième par mois. — Cette somme sera payée au corps par notre trésor royal, sur le mandat du préfet de police; l'emploi en sera surveillé comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

15. Les officiers seront nommés par nous, sur la présentation qui sera faite par notre ministre de la guerre, d'après une liste de proposition du préfet de police, approuvée par notre ministre de la police générale.

16. Les sous-officiers et gendarmes seront nommés et commissionnés par notre ministre de la guerre, sur la proposition du préfet de police.

17. Le trésorier, les chirurgiens-major et aide-major, le trompette major et le tambour maître seront nommés par le préfet de police, sur la présentation du colonel. — Les maîtres ouvriers seront pareillement nommés par le préfet de police, sur la proposition du conseil d'administration.

18. Les sous-officiers et gendarmes devront savoir lire et écrire correctement, et être en état de rédiger un rapport.

TITRE III. — *De l'avancement et des Retraites.*

19. L'avancement dans la gendarmerie royale de Paris aura lieu, pour les emplois d'officiers de chaque grade, ainsi qu'il suit, savoir : — Un quart à l'ancienneté : — Moitié au choix dans le corps; — Un quart à des officiers de notre maison militaire ou de l'armée. — Les officiers du corps ne pourront être proposés pour de l'avancement qu'après quatre ans de service révolus dans leurs grades respectifs. — Ceux pris dans notre maison militaire ou dans l'armée devront être pourvus d'un grade au moins égal, l'avoir occupé pendant deux ans, et compter au moins six ans de service.

20. Les remplacemens aux emplois vacans de sous-officiers et gendarmes de première classe auront lieu sur une liste double, qui sera formée par les capitaines en premier, et présentée à notre préfet de police par le colonel du corps, avec ses observations. — Néanmoins un quart des emplois de sous officiers qui deviendront vacans dans la gendarmerie royale de Paris, pourra être donné à des militaires de notre garde royale ou de l'armée : ces derniers ne pourront y être nommés, s'ils ne sont au moins pourvus du grade correspondant, ou s'ils n'en ont le rang.

21. Après la formation actuelle, nul ne pourra être nommé à l'emploi de maréchal des logis ou de brigadier dans la gendarmerie royale de Paris, s'il n'a au moins deux années d'activité dans son grade.

22. Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie royale de Paris, des grades ci après désignés, pourront passer avec de l'avancement dans le corps de notre gendarmerie; à cet effet, ils seront susceptibles de concourir, savoir : — Les adjudans sous officiers et maréchaux des logis, pour la moitié des emplois de lieutenant qui doit être donnée à des officiers de l'armée à notre choix; — Les lieutenans en premier, pour le tiers des emplois de capitaine que nous nous sommes reservé à notre choix sur toute l'arme de la gendarmerie; — Les capitaines en premier, pour le tiers des emplois de chef d'escadron de gendarmerie qui est à notre choix dans notre garde royale ou dans l'armée; — Les chefs d'escadron, pour le second tiers des emplois de colonel qui sont à notre choix parmi les chefs d'escadron de notre gendarmerie. — Les propositions pour cet avancement seront faites à notre ministre de la guerre par le préfet de police, et approuvées par notre ministre de la police générale.

23. Les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie royale de Paris, seront assimilés, pour la retraite et le rang, aux militaires de leurs grades respectifs dans notre gendarmerie : la solde de retraite leur sera payée sur les fonds de notre trésor royal.

24. Les dispositions des décrets et ordonnances relatives aux pensions des veuves et enfans des militaires morts au service, seront applicables aux veuves et enfans des militaires faisant partie de la gendarmerie royale de Paris.

TITRE IV. — *Dépenses du Corps.*

25. La solde, les masses et les indemnités attribuées aux officiers, sous officiers et gendarmes, seront réglées conformément au tableau annexé à notre présente ordonnance, elle seront payées sur les états d'effectif dressés par quinzaine, vérifiés et arrêtés par l'inspecteur aux revues conformément aux réglemens : les mandats en seront délivrés par le préfet de police, sur le crédit ouvert à la caisse municipale de Paris pour les dépenses du corps.

26. Conformément aux réglemens sur notre gendarmerie, les sous officiers et gendarmes de la gendarmerie royale de Paris devront toujours avoir en dépôt, à la caisse du corps, savoir : les hommes à cheval, 300 f., les hommes à pied 100 f. — Cette masse sera destinée à parer aux pertes qu'ils pourront éprouver, ainsi qu'au remboursement des avances qui leur auront été faites pour première mise; elle sera la propriété de l'homme, et devra être formée par une retenue sur la solde proprement dite. Le préfet de police, d'après l'avis du conseil d'administration, déterminera la quotité de la retenue pour chaque grade.

27. Les adjudans de la ville de Paris seront réduits à vingt-quatre, à compter du 1er janv. 1816. Le traitement attribué à leur grade respectif sera payé par la ville, sur des mandats du préfet de police, d'après les états dressés par le conseil d'administration et visés par l'inspecteur aux revues. Ils seront sous les ordres du colonel de la gendarmerie royale de Paris, et chaque jour ils iront à l'ordre chez lui pour la surveillance des corps de-garde. — Ceux qui ne seront pas couverts, obtiendront une pension qui leur sera payée sur les fonds généraux de notre trésor royal.

28. Les dépenses pour loyer et entretien des casernes, et autres frais extraordinaires du corps, seront également acquittés en vertu de mandats délivrés par le préfet de police, sur le crédit ci-après énoncé. — Il sera joint à ces mandats les pièces justificatives des dépenses.

29. Pour subvenir aux dépenses ci dessus énoncées, ainsi qu'à tous autres frais extraordinaires du corps, il sera mis annuellement à la disposition du préfet de police, dans la caisse municipale de la ville de Paris, une somme de 1,353,140 f. 76 cent. — Cette somme sera portée chaque année dans le budget de la ville de Paris, au chapitre des dépenses de la préfecture de police.

30. Les fonds nécessaires pour acquisitions et constructions relatives au premier établissement des casernes, seront portés dans le budget de la ville de Paris, au chapitre des dépenses de la préfecture de la Seine. — Le préfet de la Seine se concertera à cet égard avec le préfet de police.

31. Les fonds destinés à payer la solde et les masses seront versés dans une caisse à trois clefs, qui sera déposée à la préfecture de police. — Chaque année, la comptabilité en sera réglée par l'inspecteur aux revues, en présence du conseil d'administration, et arrêtée définitivement par le préfet de police. — Aussitôt après cet arrêté définitif, il sera fait décompte aux sous-officiers et gendarmes, du reliquat de la masse d'entretien, s'il y en a : quant aux autres masses, il n'en sera jamais fait de décompte particulier; les fonds obtenus seront mis en réserve dans la caisse du corps, pour subvenir aux augmentations que des circonstances extraordinaires pourraient occasionner dans la dépense de ces mêmes masses.

32. Les registres de recettes et dépenses du corps actuel seront arrêtés et balancés à la date du 1er janv. 1816, par le préfet de police, en présence du conseil d'administration et de l'inspecteur aux revues. — Il sera dressé aussi, à la même date, un état de situation des finances du corps, présentant, à ladite époque, le montant de la dépense sur chaque nature de masse ou de fonds, et de ce qui reste dû pour les solder : cet arriéré ne sera point confondu avec les dépenses courantes; il sera acquitté par des fonds particuliers, composés des recettes sur les avances et sur les crédits antérieurs, et des fonds spéciaux qui pourront être affectés à son extinction.

33. La retenue de deux pour cent en faveur de l'hôtel royal des invalides, sera exercée sur la solde des officiers, conformément au tableau ci-annexé. — Le montant des sommes provenant de cette retenue sera versé, tous les trois mois, à la caisse des invalides. A cet effet, l'inspecteur, après avoir établi sa revue de trimestre, fera connaître au conseil d'administration de l'hôtel royal des invalides la quotité des sommes qu'il aura à recevoir.

Digitized by Google

34. Les militaires extraits des légions de gendarmerie pour passer dans la gendarmerie royale de Paris, auront droit, pendant leur route, aux indemnités de service extraordinaire attribuées par les réglemens à notre gendarmerie : ils en auront payés sur les revues de comptabilité du corps.

35. Le colonel de la gendarmerie royale de Paris et le trésorier recevront le logement en nature : la dépense en sera comprise dans le montant des frais de casernement du corps.

36. Les officiers ne pourront être logés ailleurs que dans les bâtimens affectés au casernement, à moins que l'impossibilité de les y placer ne soit reconnue, et qu'ils n'aient obtenu la permission du préfet de police de prendre un autre logement.

37. Les bâtimens occupés par la garde royale de Paris continueront d'être affectés au logement du nouveau corps — En cas d'insuffisance, il y sera pourvu, et la dépense sera acquittée sur les fonds déterminés par l'art. 30.

38. Les sous-officiers et gendarmes feront chambrée ensemble, et mangeront à l'ordinaire. Le conseil d'administration proposera au préfet de police la quotité des sommes qui devront être laissées à cet effet à l'ordinaire.

39. L'uniforme restera tel qu'il a été déterminé pour la garde royale de la ville de Paris, à l'exception du chapeau bordé, qui sera remplacé par un bonnet d'ourson, avec plaque aux armes de France, et de la légende du bouton, qui portera : *Gendarmerie royale de Paris.*

40. Les hommes malades seront reçus et traités dans les hôpitaux civils de Paris ; ils paieront par jour, à l'administration des hospices, 75 centimes. A cet effet, il sera retenu sur leur solde proprement dite, savoir : à ceux atteints de maladies syphilitiques, les cinq sixièmes de leur solde ; et aux malades ordinaires, les deux tiers. — Il sera fait, de ces retenues, un fonds de masse avec lequel les dépenses seront payées chaque trimestre à l'administration des hospices. — En cas d'insuffisance, le surplus de la dépense sera pris sur les fonds affectés aux dépenses extraordinaires du corps.

41. Il sera prélevé, sur la solde de chaque sous officier et gendarme à cheval, une somme de 14 francs 60 centimes, et sur la solde de chaque sous officier et gendarme à pied, une somme de 7 francs 30 centimes. — Ces prélevemens formeront une masse de secours extraordinaires destinés à procurer une indemnité aux sous-officiers et gendarmes qui auraient éprouvé des pertes qui ne proviendraient pas de leur faute. — Le conseil d'administration proposera au préfet de police la quotité de l'indemnité qui devra être accordée.

TITRE V. — *Du Service et de la Discipline.*

42. Le drapeau du corps sera déposé chez le préfet de police.

43. Les officiers, sous officiers et gendarmes qui, par d'autres causes que l'inconduite ou des infirmités, cesseraient d'être propres au service de Paris, seront désignés par le préfet de police à notre ministre de la guerre, pour être placés dans la gendarmerie des départemens. — Notre ministre de la guerre leur assignera des destinations, et ils seront remplacés dans la gendarmerie royale de Paris par des hommes du même grade qui seront extraits des légions de gendarmerie sur la désignation du préfet de police. — Ces désignations, pour ce qui concerne les officiers, devront être approuvées par notre ministre de la police générale.

44. Le préfet de police, sur la demande motivée du conseil d'administration, arrêtera la liste des congés absolus qu'il jugera convenable d'accorder, et la transmettra à notre ministre de la guerre, qui délivrera les congés. — Les congés limités et sans solde seront accordés par le préfet de police, sur la proposition du colonel ; ceux avec appointemens et solde seront accordés par notre ministre de la guerre, sur la proposition du préfet de police.

45. Les permissions de mariage seront accordées aux officiers par notre ministre de la guerre, sur la proposition du préfet de police ; celles des sous-officiers et gendarmes, par le préfet de police, sur l'avis du conseil d'administration.

46. Les retraites et pensions seront accordées par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, auquel seront remis, à cet effet, les mémoires du conseil d'administration, visés par l'inspecteur aux revues et approuvés par le préfet de police.

47. La gendarmerie royale de Paris jouira des prérogatives et avantages qui sont accordés à notre gendarmerie par notre ordonnance ; elle remplira les mêmes fonctions de police judiciaire dans les cas prévus par les lois et réglemens, et marchera sur la même ligne que notredite gendarmerie. — En conséquence, elle prendra rang immédiatement après les corps de notre maison ; et, lorsque des détachemens des légions de gendarmerie et de la gendarmerie royale de Paris se trouveront réunis pour un service quelconque, ces détachemens prendront rang entre eux, seulement tant que durera ce service, en donnant la priorité du rang à celui des détachemens qui se trouvera commandé par l'officier ou sous-officier le plus élevé en grade.

48. La gendarmerie royale de Paris sera spécialement chargée de faire le service aux hôtels de notre ministre de la police générale, à la préfecture de police, aux spectacles, bals publics, marchés, etc., les grands théâtres exceptés.

49. Le préfet de police réglera la rétribution qui sera due pour le service des spectacles, bals, etc. — Le tiers de la rétribution sera dû à celui ou à ceux qui auront fait le service, et le surplus sera réparti tous les mois, partie entre les sous officiers et gendarmes, et partie employée pour l'amélioration de la tenue ; le tout sur des états arrêtés par le préfet de police.

50. Les sous officiers et gendarmes qui seront de service aux spectacles, y seront chargés de faire les fonctions d'officiers civils, et les vétérans ou autres troupes en garnison à Paris prêteront seulement main-forte sur leur réquisition.

51. Le colonel commandant la gendarmerie royale de Paris communiquera, chaque jour, au gouverneur de la 1re division militaire, les consignes qui lui auront été données par le préfet de police ; il enverra, à cet effet, un officier à l'état major du gouvernement de Paris.

52. Le gouverneur donnera des ordres pour que les troupes de la garnison concourent à l'exécution desdites consignes, en tout ce qui peut intéresser l'ordre public.

53. Dans des circonstances extraordinaires, si, indépendamment du service du jour, il est nécessaire d'avoir des réserves pour dissiper des rassemblemens, le général commandant la 1re division militaire, requis par le préfet de police, sera chargé de prendre les mesures nécessaires à la tranquillité publique ; dans ce cas seul, il donnera les consignes, et le colonel de la gendarmerie royale de Paris sera sous ses ordres.

54. Toutes les lois et réglemens sur la police et la discipline de notre gendarmerie sont applicables au corps de la gendarmerie royale de Paris.

55. Toutes les fois que la gendarmerie royale de Paris arrêtera un individu qui par suite sera convaincu et condamné comme contrebandier, il lui sera payé par la caisse de l'octroi une somme de 100 fr. — Les effets, denrées et marchandises de contrebande que la gendarmerie royale de Paris aura saisis seule, seront vendus à son profit. — En cas de saisie faite en concurrence avec les employés, les sommes provenant de la saisie seront partagées entre les gendarmes et les employés, en raison du nombre d'individus de chaque corps qui auront concouru à la saisie. — Le préfet de la Seine jugera les discussions qui pourront s'élever, entre la gendarmerie royale de Paris et les employés, sur les faits de capture ou saisie. — La somme accordée à la gendarmerie royale de Paris pour les captures et pour les saisies, sera répartie moitié entre les individus qui auront fait la capture ou saisie, et la moitié restante ainsi qu'il est prescrit par le dernier paragraphe de l'article 49 ci-dessus.

TARIF de la Solde, des Masses et Indemnités attribuées à chaque grade.

	DÉSIGNATION DES GRADES.	TRAITEMENT DES OFFICIERS. A payer net, pour solde, indemnité de fourrages et de logement.	TRAITEMENT DES OFFICIERS. Retenue de 2 p. 100 au profit de l'hôtel royal des Invalides, sur la solde proprement dite des officiers.	SOMMES AFFECTÉES A LA FORMATION DES MASSES. d'entretien.	de boulangerie.	de fourrages.	de chauffage.	de secours.	TOTAL du traitement annuel.	OBSERVATIONS.
		f. c.	f. c.						f. c.	
OFFICIERS.	Colonel	11,797 96	202 04	»	»	»	»	»	12,000 00	
	Lieutenant-colonel	7,884 67	115 33	»	»	»	»	»	8,000 00	
	Chef d'escadron	5,913 38	86 62	»	»	»	»	»	6,000 00	
	Major	4,933 88	66 62	»	»	»	»	»	5,000 00	
	Trésorier	4,419 49	80 51	»	»	»	»	»	4,500 00	
	Adjudant-major, lieutenant en premier	3,483 30	46 70	»	»	»	»	»	3,500 00	
	Chirurgiens { major	2,969 46	34 54	»	»	»	»	»	3,000 00	
	Chirurgiens { aide-major	2,365 81	34 19	»	»	»	»	»	2,400 00	
	Capitaine en premier	4,438 46	64 54	»	»	»	»	»	4,500 00	
	Idem en second	3,935 97	64 03	»	»	»	»	»	4,000 00	
	Lieutenant en premier	3,443 81	56 19	»	»	»	»	»	3,500 00	
	Idem en second	2,953 81	46 19	»	»	»	»	»	3,000 00	
		Solde de la troupe.								
		f. c.		f. c.	f. c.	f. c.	f. c.			
TROUPE.	Adjudant sous-officier	1,788 80	»	383 25	73 474 80	51 10	14 60		2,784 95	
	Artiste vétérinaire	1,285 55	»	383 25	73 474 80	51 10	14 60		2,190 00	
	Maître-ouvrier	418 75	»	200 75	73 »	51 10	7 30		750 90	
	Trompette-major	894 16	»	383 25	73 474 80	51 10	14 60		1,898 70	
	Tambour maître	795 70	»	200 75	73 »	51 10	7 30		1,127 85	
	Maréchal-des-logis chef	1,492 85	»	383 25	73 474 80	51 10	14 60		2,489 30	
	Maréch. des-logis { à cheval	1,193 55	»	383 25	73 474 80	51 10	14 60		2,190 00	
	Maréch. des-logis { à pied	1,095 00	»	200 75	73 »	51 10	7 30		1,427 15	
	Brigadier fourrier	1,193 55	»	383 25	73 474 80	51 10	14 60		2,190 00	
	Brigadier { à cheval	919 80	»	383 25	73 474 80	25 55	14 60		1,890 70	
	Brigadier { à pied	821 25	»	200 75	73 »	25 55	7 30		1,127 85	
	Soldats de 1re cl. { à cheval	620 50	»	383 25	73 474 80	25 55	14 60		1,591 40	
	Soldats de 1re cl. { à pied	492 75	»	200 75	73 »	25 55	7 30		799 35	
	Soldats de 2e cl. { à cheval	492 75	»	383 25	73 474 80	25 55	14 60		1,463 65	
	Soldats de 2e cl. { à pied	346 75	»	200 75	73 »	25 55	7 30		653 35	
	Trompette	492 75	»	383 25	73 474 80	25 55	14 60		1,463 65	
	Tambour	492 75	»	200 75	73 »	25 55	7 30		799 35	

10 et 13 janv. — *O. portant rétablissement du conseil de santé militaire.*

Nous étant fait rendre compte de l'organisation de l'inspection du service de santé militaire, nous avons reconnu que les dépenses qui en résultaient n'étaient plus en proportion avec l'étendue et les ressources de notre royaume. — Cependant, ayant jugé qu'un objet aussi essentiel que celui du soin et de la conservation des hommes dévoués au service de l'État devrait être continuellement éclairé et dirigé par des gens habiles qui connussent par une longue expérience les maladies de l'homme de guerre, et les remèdes qui y sont propres; — Vu les ordonnances des rois nos prédécesseurs, de glorieuse mémoire, du 4 août 1772, et du 18 mai 1788, portant établissement d'un conseil de santé militaire. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'inspection du service de santé militaire, créée par décret du 9 frim. an XII (1er déc. 1803), est supprimée.

2. Ceux des inspecteurs du service de santé militaire qui ne seront pas maintenus en activité, soit comme membres du conseil de santé dont il sera ci après parlé, soit comme officiers de santé en chef d'un hôpital militaire, jouiront du *maximum* de la pension de retraite affectée à leur grade.

3. Il sera établi, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, un conseil de santé composé d'un médecin, d'un chirurgien et d'un pharmacien. — Il sera attaché à ce conseil pour l'expédition des affaires, un secrétaire et un commis.

4. Les fonctions du conseil de santé auront pour objet toutes les parties de l'art de guérir appliquées à l'homme de guerre; — En conséquence, il devra entretenir une correspondance régulière avec les officiers de santé des hôpitaux et des corps armés. — Il sera chargé d'examiner les candidats qui solliciteront leur admission dans le service de santé militaire, de faire connaître à notre ministre secrétaire d'état de la guerre le degré de leur aptitude et de leur instruction, et de lui indiquer les grades dans lesquels ils seraient susceptibles d'être admis. — D'après la demande de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, il lui fera également connaître son opinion sur la moralité, la capacité et le mérite de ceux des officiers de santé qui seraient présentés pour l'avancement et des récompenses. Il proposera les moyens qu'il jugera le plus convenables à l'amélioration du service de santé, et les plus propres à étendre les progrès de l'art. Il examinera les remèdes dont on proposerait l'emploi, et fera analyser ceux qui en seraient susceptibles. — Il sera consulté, au besoin, sur les modifications proposées dans le traitement des militaires malades, sur les précautions à prendre contre les épidé-

mies, et sur les moyens d'en arrêter les progrès; sur les mesures générales de salubrité, en temps de paix comme en temps de guerre, et sur l'admission des objets destinés au service des hôpitaux militaires et des ambulances. — Enfin, il surveillera la méthode suivie pour le traitement des maladies dans les hôpitaux militaires, et concourra, lorsque cela sera jugé nécessaire, à la rédaction des instructions relatives au service.

5. Le conseil de santé étant destiné à résider auprès de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, aucun de ses membres ne pourra être employé comme officier de santé en chef d'armée, ou le cas échéant, il sera tenu d'opter.

6. Le conseil de santé s'assemblera tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, dans le lieu et aux heures qui seront indiqués par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

7. Le conseil de santé sera tenu d'avoir un registre sur lequel sera inscrit sommairement le résultat de ses délibérations, ainsi que le résumé par articles des travaux de chaque séance.

8. Les trois membres du conseil de santé auront les mêmes droits et prérogatives, sans qu'aucun d'eux puisse prétendre à une prééminence particulière.

9. Les trois membres du conseil de santé seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre. Pour la première organisation, ils seront pris parmi les inspecteurs du service de santé actuellement en exercice: à l'avenir, ils seront choisis parmi ceux des officiers de santé qui, étant ou ayant été employés, soit comme officiers de santé en chef d'armée, soit comme premiers professeurs dans les hôpitaux militaires d'instruction, se seront le plus distingués par leur zèle, leur moralité, leurs connaissances et leurs talens dans le service de santé militaire. — Le secrétaire et le commis seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la présentation du conseil de santé.

10. Les appointemens de chacun des membres du conseil de santé seront fixés à dix mille francs par an, sans aucune autre espèce d'indemnité. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre réglera le traitement à accorder au secrétaire et au commis.

11. Les membres du conseil de santé pourront être envoyés en tournée, lorsque notre ministre secrétaire d'état de la guerre le jugera convenable: dans ce cas seulement, il leur sera accordé une indemnité de sept francs par poste pour tous frais de voyage.

12. L'uniforme des membres du conseil de santé sera le même que celui des officiers de santé en chef des armées.

13. La retraite des membres du conseil de santé sera calculée sur le même pied que celle des officiers de santé en chef d'armée.

14. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

23 JANV.—*O. du Roi relative à l'Uniforme des Gardes nationales dans les villes où des raisons d'économie ne permettraient pas d'adopter ou de conserver l'uniforme déterminé par les Règlemens.*

Louis, etc. — Par notre ordonnance du 25 sept. 1815, nous avons saisi le moment où nous réorganisions l'armée, pour introduire dans les uniformes de nos troupes les changemens dont l'expérience avait démontré la nécessité, et pour faire cesser un luxe qui devenait ruineux, sans aucun objet d'utilité. — Les mêmes règles sont à plus forte raison applicables aux gardes nationales, dont le service purement honoraire est pour les citoyens un sacrifice qu'il est juste et sage de proportionner aux moindres fortunes. — Ce motif, qui nous porte à ne faire aucun changement aux uniformes anciens dont la dépense est faite, nous prescrit en même temps de déférer au vœu d'un grand nombre de préfets et d'inspecteurs ou commandans des gardes nationales, tendant à ce qu'il soit déterminé, pour celles qui n'ont point encore d'uniforme, ou qui trouvent l'uniforme actuel d'un entretien pénible et dispendieux, un modèle qui réunisse à l'économie et au facile entretien le bon effet et la simplicité. — Cet objet nous a paru parfaitement rempli, soit par l'uniforme que portent dans la petite tenue les officiers d'état-major et beaucoup d'officiers des légions de la garde nationale parisienne, soit par les petites tenues d'hiver et d'été prises, en vertu des règlemens de ladite garde, par plusieurs compagnies de grenadiers et de chasseurs. — Nous avons été confirmés dans cette opinion, en apprenant que les mêmes vues ont conduit aux mêmes résultats les gardes nationales de plusieurs départemens. — A ces causes, voulant favoriser le zèle des citoyens qui composent les gardes nationales, par la simplicité de l'uniforme, et faire disparaître, dans toutes ses parties, l'arbitraire qui en détruit l'effet et ôte le caractère d'unité qu'il importe de conserver à cette masse homogène de la force publique; sur la proposition de notre bien aimé frère *Monsieur*, colonel général, de concert avec notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Dans les villes et cantons où des raisons d'économie ne permettront pas d'adopter ou de conserver l'uniforme déterminé par les anciens réglemens, celui de la garde à pied est et demeure déterminé comme il suit: — Habit bleu de-roi, doublé de même, boutonné sur le devant de neuf gros boutons, recouvrant entièrement le gilet; les poches dans les plis; collet droit, évasé de manière à ne pas gêner les mouvemens du cou: paremens ronds, boutonnés en dessous de deux petits boutons: liséré rouge au collet, aux paremens et sur les bords extérieurs; deux boutons à la taille; retroussis agrafés, portant pour les grenadiers des grenades, pour les chasseurs des cors de chasse, et pour les fusiliers des fleurs de lis de même couleur que le liséré; épaulettes en laine rouge pour les grenadiers, en laine verte et rouge pour les chasseurs, et vert uni pour les fusiliers: — En été, pantalon large de toile blanche couvrant la cheville, et demi-guêtres de toile blanche, le tout sans bandes ni liséré: — En hiver, pantalon bleu de drap, casimir ou tricot de même coupe, bottes ou demi-guêtres noires de même étoffe, le tout sans bandes ni liséré: les bottes ou demi-guêtres sous le pantalon. — La coiffure des grenadiers et chasseurs, dans les départemens où il est admissible, sera le bonnet de poil ou de crin, aux plaques avec deux *L. L.* surmontées d'une couronne, pour les grenadiers seulement. — Pour les fusiliers dans tous les départemens, et pour les grenadiers dans ceux où le bonnet de poil ou de crin n'est point admissible, la coiffure sera le schakos arrondi au sommet, avec visière et couvre nuque, et chenille en crin, ayant sur le devant une plaque portant une grenade pour les grenadiers, un cor pour les chasseurs, une fleur de lis pour les fusiliers. — Le plumet ou le pompon seront rouges pour les grenadiers, rouges et verts pour les chasseurs, verts pour les fusiliers. Le plumet ne sera adopté que pour la grande tenue, et dans les compagnies où tout le monde en pourra faire la dépense. — La buffleterie sera, autant que possible, en cuir blanc verni: néanmoins la buffleterie en cuir noir et verni sera admise partout où des motifs d'économie obligeront de l'adopter. — Le bouton uniforme sera, pour toute la garde à pied, en métal blanc, portant la fleur de lis sur fond sablé, avec ces mots autour: *Gardes nationales de France.*

2. L'uniforme des autres corps de la garde nationale, tels que la garde à cheval, les canonniers et sapeurs volontaires, sera déterminé dans tous ses détails par notre bien-aimé frère *Monsieur*, de concert avec notre ministre de l'intérieur, en prenant pour base l'uniforme de la garde à pied, et les différences établies dans la coupe et dans les accessoires pour les chasseurs, canonniers et sapeurs de la ligne.

3. Toutes les marques distinctives des grades, qui sont en or dans l'état major, l'infanterie de ligne, les chasseurs à cheval les canonniers et sapeurs de l'armée, seront en argent dans les gardes nationales. — D'après cette base et d'après celles qui sont établies pour les divers grades et emplois par l'ordonnance du 25 sept. 1815, notre bien-aimé frère, de concert avec notre ministre de l'intérieur, déterminera l'uniforme et les marques distinctives des officiers généraux et d'état-major, des officiers et sous-officiers des diverses armes.

4. Des modèles de toutes les parties de l'uniforme, approuvés par notre bien-aimé frère, de concert avec notre ministre de l'intérieur, seront déposés au comité des inspecteurs généraux et communiqués aux inspecteurs des départemens, qui tiendront la main à ce que l'application en soit uniforme.

5. Dans les villes et cantons où il existe déjà des uniformes, sans qu'ils aient été généralement adoptés, les inspecteurs prendront ou proposeront, de concert avec les préfets, les mesures convenables pour ramener le plus tôt possible l'uniforme et ses accessoires aux règles de la présente ordonnance. — Dans ces mesures, ils s'attacheront d'abord

à faire abandonner les uniformes purement arbitraires, et qui tendent, soit à augmenter les dépenses, soit à établir des distinctions préjudiciables à la paix et à la bonne intelligence entre les divers corps de même arme.

6. Le présent règlement n'est point applicable à la garde nationale de Paris, dont les règlemens sur l'uniforme continueront d'être exécutés.

7. Notre bien aimé frère *Monsieur*, colonel général, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Charles-Philippe de France, fils de France, Monsieur, comte d'Artois, colonel général des gardes nationales du royaume, — Vu l'ordonnance ci-dessus, — Mandons et ordonnons aux inspecteurs généraux, inspecteurs des départemens, commandans et officiers des gardes nationales, de tenir la main, en ce qui les concerne, à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 19 janv. 1816. *Signé* Charles-Philippe. Et plus bas : par son altesse royale, *le secrétaire du comité des gardes nationales*, signé Keutzinger.

12=14 janv. — *L. qui accorde, sauf les exceptions y contenues, une Amnistie pleine et entière à tous ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part à la Rébellion et à l'Usurpation de* Napoléon Buonaparte.

Louis, etc.

ART. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part à la rébellion et l'usurpation de *Napoléon Buonaparte*, sauf les exceptions ci après.

2. L'ordonnance du 24 juillet continuera à être exécutée à l'égard des individus compris dans l'art. 1er de cette ordonnance.— (*Voy.* O. des 17 janv. 1816 et 1er déc. 1819.)

3. Le roi pourra, dans l'espace de deux mois à dater de la promulgation de la présente loi, éloigner de la France ceux des individus compris dans l'article 2 de ladite ordonnance qu'il y maintiendra et qui n'auront pas été traduits devant les tribunaux; et dans ce cas, ils sortiront de France dans le délai qui leur sera fixé, et n'y rentreront pas sans l'autorisation expresse de sa majesté; le tout sous peine de déportation. — Le roi pourra pareillement les priver de tous biens et pensions à eux concédés à titre gratuit (1).

4. Les ascendans et descendans de *Napoléon Buonaparte*, ses oncles et ses tantes, ses neveux et ses nièces, ses frères, leurs femmes et leurs descendans, ses sœurs et leurs maris, sont exclus du royaume à perpétuité, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'art. 21 du Code pénal. Ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre, pensions, à eux accordés à titre gratuit; et ils seront tenus de vendre dans le délai de six mois, les biens de toute nature qu'ils possédaient à titre onéreux. — (*Voy.* ordonnance du 21 mai 1816.)

5. La présente amnistie n'est pas applicable aux personnes contre lesquelles ont été dirigées des poursuites (2) ou sont intervenus des jugemens avant la promulgation de la présente loi; les poursuites seront continuées et les jugemens seront exécutés conformément aux lois.

6. Ne sont point compris dans la présente amnistie les crimes ou délits contre les particuliers, à quelque époque qu'ils aient été commis: les personnes qui s'en seraient rendues coupables, pourront être poursuivies conformément aux lois (3).

7. Ceux des régicides qui, au mépris d'une clémence presque sans bornes, ont voté pour l'acte additionnel ou accepté des fonctions ou emplois de l'usurpateur, et qui, par là, se sont déclarés ennemis irréconciliables de la France et du Gouvernement légitime, sont exclus à perpétuité du royaume, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'art. 33 du Code pénal: ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre ni pension à eux concédés à titre gratuit (4).

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 12e jour du mois de janvier de l'an de grace 1816, et de notre règne le 21e. *Signé* Louis. Par le roi : *signé* Richelieu. Vu et scellé du grand sceau : *Le garde des sceaux de France*, signé Barbé-Marbois. — (*Voy.* O. du 17 de ce mois.)

13 janv.=16 fév. — *O. du Roi qui fixe les époques du renouvellement des Maires et Adjoints et des Conseils municipaux.*

ART. 1er. Le renouvellement des maires et adjoints, qui devait avoir lieu en 1819, aura lieu en 1816, 1821, 1826, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

2. Le renouvellement des conseils municipaux, qui devait avoir lieu en 1823, aura lieu en 1821, 1831, et ainsi de suite, de dix ans en dix ans.

15 janv. — *O. du Roi relative à la création et à l'aliénation d'un million cinq cent mille fr. de rente perpétuelle, pour liquider les dettes de la ville de Paris.*

(Cette O. qui n'est point au Bulletin des lois, est citée dans celle du 14 mai 1817, qui autorise un emprunt de trente-trois millions.)

16=23 janv. — *L. portant prorogation du Sursis accordé par l'art. 14 de la Loi du 5 déc. 1814, relative aux Biens non vendus des Emigrés.*

ART. 1er. Le sursis prononcé par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1814, à toutes actions de la part des créanciers des émigrés sur les biens dont la remise est ordonnée par ladite loi, est prorogé jusqu'au 1er janv. 1818.

2. Les effets des actes conservatoires autorisés par ledit article 14, seront restreints à la propriété desdits biens et aux prix et valeur qui la représenteraient. — (*Voy.* L. du 12 avril 1818.)

17=20 janv. — *O. du Roi portant que tous les individus dénommés dans l'art. 2 de l'Ordonnance du 24 juill. 1815 sont maintenus sur la liste compris audit article, et qu'ils seront tenus de sortir du Royaume le 28 février au plus tard.*

ART. 1er. Tous les individus dénommés dans l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet dernier, sont maintenus sur la liste comprise audit article. — Ils seront tenus de sortir du royaume le 28 fév. au plus tard, et ne pourront y rentrer sans notre autorisation, le tout sous les peines portées par l'art. 2 de la loi du 12 janvier.

2. Nos procureurs généraux et ordinaires feront les diligences nécessaires contre ceux qui ne se seraient pas conformés à notre présente ordonnance.

17=28 janv. — *O. du Roi qui dispense les Conscrits ou Parens de conscrits, expropriés et adjudicataires de leurs propres biens, de payer les sommes qu'ils redoivent, et autorise l'Administration des domaines à leur faire la remise de celles restant à recouvrer sur les adjudications faites à des tiers.*

Louis, etc. — Vu l'ordonnance du 23 avril 1814 rendue par notre bien-aimé frère *Monsieur* en qualité de lieutenant général du royaume, portant que toutes les poursuites pour faits et délits relatifs à la conscription sont annulées; — Vu la décision prise en conséquence par le ministre des finances, le 12 sept. de la même année; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

(1) *Voy.* O. du 29 janv. 1823, portant que le rappel d'un banni n'emporte point restitution des biens dont il a été privé. S. 24, 2, 138.

(2) Un simple mandat de dépôt constitue des poursuites dans le sens de cet art. Cass. 16 juin 1816. J. P. t. 2, 1817, 97. S. 10, 1, 459.

(3) On doit considérer comme crimes politiques, ne donnant lieu qu'à des réparations civiles, des meurtres commis par des particuliers contre d'autres particuliers, dans un mouvement populaire, dans une lutte de deux partis agissant hostilement l'un contre l'autre, pour et contre l'usurpateur. Cass. 8 fév. 1817. S. 17, 1, 253.

(4) Cet art. a frappé tous les régicides qui se trouvaient dans les circonstances qu'il indique, sans qu'il ait été besoin qu'aucun acte administratif ou judiciaire les ait nommés. Cass. 27 avril 1820. J. P. t. 2, 1820, 281. S. 10, 1, 271. — Les individus exclus à perpétuité du royaume, sont encore aptes à succéder en France; ils ne sont pas frappés de mort civile. Cass. 20 janv. 1821. S. 21, 1, 170.

ART. 1er. Les conscrits ou parens de conscrits, expropriés et adjudicataires de leurs propres biens, seront, eux ou leurs enfans et héritiers, dispensés de payer les sommes qui peuvent encore être dues sur le prix des adjudications de ces biens.

2. Les sommes restant dues par les tiers-acquéreurs des mêmes biens seront versées dans la caisse de l'administration des domaines, qui en fera la remise aux anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayans-cause, en vertu d'arrêtés des préfets, approuvés par notre ministre secrétaire d'état des finances.

17=27 janv.—*O. du Roi concernant l'apurement et la libération des gestions des Comptables justiciables de la Cour des comptes, dont le jugement est suspendu par l'effet de circonstances extraordinaires.*

Louis, etc. — Il nous a été rendu compte qu'un grand nombre de dépositaires de deniers publics, justiciables de notre cour des comptes, se sont trouvés placés dans des circonstances extraordinaires qui ne leur ont pas permis de suivre, dans toutes leurs opérations, les règles de l'administration et de la comptabilité; que d'autres comptables ont perdu tout ou partie de leurs pièces, et sont ainsi dans l'impossibilité d'établir leurs comptes et d'en justifier les résultats avec la régularité et l'exactitude que notre cour des comptes doit exiger, conformément aux lois et réglemens. — Voulant remédier à cet état de choses, et empêcher qu'il ne s'établisse ni arriéré dans la présentation des comptes de nos finances, ni lacune dans leurs justifications, ni retard dans leurs jugemens, nous avons résolu de donner aux comptables qui se trouvent dans les cas susdits, les facilités nécessaires pour établir et justifier leur situation par tous les moyens possibles, et mettre notre cour des comptes à portée de statuer définitivement sur tous les cas d'exception qui ne sont pas prévus par la législation actuelle, en lui conférant à cet effet des pouvoirs semblables à ceux dont elle a déjà usé avec sagesse pour terminer les comptabilités arriérées, et qui cesseront aussitôt qu'il n'y aura plus lieu d'en faire l'application. En conséquence, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les receveurs généraux, les payeurs qui comptent directement à la cour, les régies et administrations de nos finances, les agens comptables qui en dépendent, et tous autres dépositaires de deniers publics justiciables de notre cour des comptes, feront, dans chacun de leurs comptes des années 1812, 1813, 1814 et 1815, qu'ils devront rendre à notre dite cour dans les délais fixés par les réglemens, recette intégrale des sommes du recouvrement desquelles ils ont été chargés pour le compte de l'État, en vertu des lois et décisions du Gouvernement.

2. Les dispositions de l'article précédent ne donneront lieu à aucune répétition de la part de notre cour des comptes relativement aux comptes finaux qui auraient été formés et soumis à son jugement antérieurement à la publication de la présente ordonnance.

3. Les comptables dénommés dans l'art. 1er établiront dans leurs comptes un chapitre particulier de reprises pour le montant des pertes, non-valeurs, enlèvemens de fonds et dépenses irrégulières résultant d'événemens de force majeure survenus pendant le cours de leur gestion. Ces reprises seront détaillées et classées par articles distincts et séparés, correspondans aux articles de recette qui en feront l'objet.

4. Ils produiront à l'appui de ces articles de reprises, les registres, journaux, acquits, récépissés, procès verbaux, états des restes à recouvrer, et généralement toutes les pièces justificatives des faits de leur gestion, dans l'état où ils auront pu réunir lesdites pièces à l'expiration des délais fixés pour la reddition de leurs comptes.

5. Dans le cas où, par suite d'événemens de force majeure et de notoriété publique, un comptable aurait perdu en totalité ou en partie les livres journaux, registres et pièces nécessaires à la formation de ses comptes, il en fera sa déclaration motivée et certifiée autant que possible par les autorités locales, et il pourra réclamer auprès de notre ministre secrétaire d'état des finances tous les renseignemens et documens qui seraient nécessaires pour suppléer aux pièces manquantes et pour établir et rendre les comptes de sa gestion.

6. Notre cour des comptes statuera sur les pertes et enlevemens de fonds, non-valeurs, restes à recouvrer, et sur tous les autres cas d'exception que présenteront les comptes qui lui seront produits, en conformité des articles précédens : lorsqu'elle aura reconnu que les reprises qui en résultent doivent être admises, elle en prononcera définitivement l'allocation à la décharge des comptables. — Ces dispositions seront spécialement applicables aux pertes de fonds et de pièces justificatives éprouvées par les receveurs et payeurs des armées, pendant les années 1812, 1813, 1814 et 1815. Il sera fait emploi, dans les comptes des payeurs généraux du trésor, de la portion de ces pertes comprise dans les comptes des payeurs d'armée.

7. Notre cour des comptes est autorisée à demander à chacun de nos ministres tous les documens et toutes les communications qui seraient de nature à éclairer son jugement sur les comptes qui lui seront soumis.

8. Dans le cas où les pièces rapportées par les comptables à l'appui de leurs comptes, et les autres renseignemens recueillis par notre cour des comptes, ne lui fourniraient pas assez de preuves pour asseoir son jugement sur quelques articles de recette ou de dépense, elle en référera à notre ministre secrétaire d'état des finances, qui nous en fera un rapport, sur lequel nous statuerons définitivement.

9. Sont annulées toutes les dispositions qui déféraient le jugement des comptes précédens de divers agens de l'administration des finances à des commissions spéciales créées hors du sein de notre cour des comptes : ces comptes seront en conséquence rendus à notre dite cour et jugés par elle.

10. Les dispositions de la présente ordonnance sont déclarées communes aux trésoriers et receveurs municipaux, et généralement à tous les dépositaires de deniers publics, justiciables de notre cour des comptes, en tant qu'elles pourraient leur être applicables.

11. Notre cour des comptes est autorisée à faire l'application des dispositions de cette ordonnance aux comptes des exercices antérieurs à 1812, à l'effet de lever toutes les difficultés qui en auraient arrêté l'apurement.

18 janv.=16 fév.—*O. du Roi portant suppression des Facultés des Lettres et des Sciences dans les villes y désignées.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu que plusieurs facultés des lettres et des sciences, organisées par des statuts du conseil ou des actes du grand-maître de l'université, en vertu des art. 13 et 15 du décret du 17 mars 1808, n'ont pas attiré un nombre d'étudians proportionné aux dépenses que ces institutions exigent, et que la pénurie où se trouvent les finances de l'instruction publique fait une loi de supprimer ou de réduire des établissemens dont les dépenses ne sont pas compensées par leur utilité; — Voulant toutefois ménager à ceux qui désirent être admis aux facultés supérieures, les moyens d'obtenir sans déplacement coûteux le grade de bachelier ès lettres que les lois et réglemens exigent d'eux; vu l'arrêté de notre commission de l'instruction publique du 31 octobre dernier, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'arrêté de notre commission de l'instruction publique du 31 octobre 1815, qui supprime les facultés des lettres d'Amiens, de Bordeaux, de Bourges, de Cahors, de Clermont, de Douai, de Grenoble, de Limoges, de Lyon, de Montpellier, de Nancy, de Nîmes, d'Orléans, de Pau, de Poitiers, de Rennes et de Rouen, et les facultés des sciences de Besançon, de Lyon et de Metz, est confirmé pour être exécuté à compter dudit jour 31 octobre 1815.

2. Dans toutes les académies, à l'exception de celles qui conservent des facultés des lettres, il sera formé une commission qui sera chargée d'examiner les candidats au grade de bachelier ès lettres.

19 janv.=2 fév.—*L. relative au Deuil général du 21 janv. et à l'Erection de Monumens publics et expiatoires.*

ART. 1er. Le 21 janv. de chaque année, il y aura dans le royaume un deuil général, dont nous fixerons le mode : ce jour sera férié.

2. Il sera fait le même jour, conformément aux ordres donnés par nous à ce sujet l'année dernière, un service solennel dans chaque église de France.

3. En expiation du crime de ce malheureux jour, il sera élevé, au nom et aux frais de la nation, dans tel lieu qu'il nous plaira de désigner, un monument dont le mode sera réglé par nous.

4. Il sera également élevé un monument, au nom et aux frais de la nation, à la mémoire de *Louis XVII*, de la reine *Marie-Antoinette* et de madame *Elisabeth*.

5. Il sera aussi élevé un monument, au nom et aux frais de la nation, à la mémoire du duc *d'Enghien*.

19 janv. = 16 fév. — *Lettres-patentes relatives à un fils de Pair.*

Le sieur comte Octave de Choiseul-Gouffier, fils du sieur comte de Choiseul, pair de France, établi en Lithuanie avec sa famille, nous fait exposer les circonstances et les motifs qui le portent à désirer de continuer à résider dans ce pays, et à y prendre, au besoin, du service, sans perdre ses droits de sujet français, et nous supplie très humblement de lui accorder notre autorisation pour cet effet. — A ces causes, —Voulant traiter favorablement l'exposant, —Sur le rapport de notre garde-des sceaux ministre secrétaire d'état, — Nous avons accordé et, par ces présentes, accordons audit sieur comte Octave de Choiseul Gouffier la permission de continuer à résider en Lithuanie avec sa famille, à y prendre au besoin du service sans perdre la qualité de sujet français; à la charge cependant de ne point porter les armes contre nous, sous les peines contenues dans les ordonnances de notre royaume. — En foi de quoi nous lui avons fait délivrer les présentes, signées de notre main, contresignées par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état, et auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat, voulons et ordonnons que lesdites présentes soient insérées au Bulletin des lois, et enregistrées à la cour royale du dernier domicile de l'impétrant. — Donné à Paris, le 19 janv. de l'an de grace 1816, et de notre règne la vingt unième.

19 janv. — *O. du Roi qui prescrit le rétablissement des statues equestres de Louis XIII, Louis XIV et Louis XV.*

(Cette O. qui n'est pas au Bulletin des lois, est rappelée dans l'art. 3 de celle du 14 fév. 1816, sur la mise en activité des travaux de la Madeleine, etc.)

24=27 janv. — *O. du Roi qui autorise provisoirement, et en attendant la Loi des finances, à opérer les Retenues que doivent supporter les salaires, traitemens et remises pendant l'année 1816.*

Louis, etc. — Les retenues proposées sur les salaires, traitemens et remises payés par le trésor public, dans le projet de loi de finances soumis aux chambres, devant commencer à s'opérer sur le service de janvier, et la loi qui doit autoriser ces retenues n'étant pas encore rendue, il est nécessaire d'y pourvoir par un réglement provisoire. —A ces causes, de l'avis de notre conseil, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les retenues projetées sur les salaires, traitemens et remises pour l'année 1816, auront lieu à partir du mois de janvier courant, conformément au tarif annexé à la loi de finances que nous avons fait proposer à la chambre des députés.

2. Ces retenues frapperont tout ce qui, à partir de plus de 600 f., représentera les rétributions attachées au travail personnel et payées directement ou indirectement des deniers du trésor public, ou sur des fonds spéciaux dont l'emploi est réglé par les ordonnances de nos ministres. Les fonctionnaires dont le traitement se compose d'appointemens et de frais de service, ne supporteront personnellement la retenue que sur la somme destinée à leurs appointemens. — Il sera, pour cet effet, distrait du montant brut des abonnemens un cinquième, conformément à l'usage, comme représentant la dépense du matériel : les quatre autres cinquièmes sont considérés comme destinés à être distribués en traitemens à divers, à raison de 2,000 f. par tête : et ils seront, d'après cette proportion, soumis à la retenue.

3. Les ministres continueront à délivrer leurs ordonnances de traitemens et accessoires pour leur somme intégrale. — Ils diviseront ces sommes ainsi qu'il suit :

Traitemens personnels, déduction faite de la retenue.	0 0
Retenue.	0 0
Quatre cinquièmes des abonnemens et accessoires, déduction faite de la retenue.	0 0
Retenue sur les quatre cinquièmes.	0 0
Montant du cinquième des abonnemens représentatifs de frais matériels de bureau.	0 0
Total.	0 0

Le trésor fera dépense du montant intégral des ordonnances, et recette du montant des retenues.

4. Les remises passibles de la retenue sont celles qui font partie intégrante des traitemens ordinaires, et qui sont prélevées sur les produits. — Le calcul de la retenue sur les émolumens qui se composent de traitemens et de remises, ou seulement de remises, s'établira provisoirement sur les derniers décomptes auxquels qui ont été arrêtés. Lorsque les décomptes de l'année courante seront réglés, il sera fait raison au trésor de ce qu'il aurait reçu de moins, ou il remboursera ce qu'il aura reçu de trop.

5. Les taxations des receveurs généraux et particuliers seront cumulées avec le traitement fixe, et le total déterminera la classe dans laquelle ils devront être rangés pour la perception de la retenue. Le trésor réglera, en fin d'exercice, le décompte de cette retenue. — Le décompte de la retenue supportée par les percepteurs sera également réglé, en fin d'exercice, par les receveurs généraux et particuliers.

6. La retenue pour le fonds de retraite continuera à être faite sur le traitement intégral, les pensionnaires ne pouvant éprouver de diminution dans une ressource alimentaire invariablement fixée, et qui est la stricte récompense de leurs anciens services.

7. Ne sont point assujettis à la retenue les secours temporaires accordés à titre d'indemnité provisoire à des fonctionnaires déplacés, ni les sommes et primes données pour encouragement d'arts, de manufactures et de commerce. —(*Voy.* L. du 28 avril 1816, art. 78 et 79.)

24 janv.=31 oct. — *O. du Roi concernant la délivrance des Certificats de vie aux Rentiers viagers et Pensionnaires de l'Etat domiciliés dans les Colonies ou servant dans les Armées françaises.*

ART. 1er. Les certificats de vie des rentiers viagers et des pensionnaires de l'Etat domiciliés dans nos colonies seront délivrés par les notaires, à la charge par ceux-ci de se conformer aux dispositions du décret du 22 avril (1) 1806 et au modèle ci-annexé.

2. Les certificats de vie des militaires servant dans nos armées, qui jouissent de rentes viagères ou de pensions, ou sur la tête desquels reposent des rentes viagères, continueront à être délivrés par les conseils d'administration des corps, ou officiers en remplissant les fonctions, pour les militaires en troupe, et par les inspecteurs ou sous inspecteurs aux revues, pour les officiers sans troupe et les employés des armées, en se conformant au modèle ci-joint.

Modèle du Certificat de vie à délivrer par les Notaires dans les Colonies.

Je soussigné, notaire à certifie que (*mettre les noms et prénoms, profession et domicile*), né à département d suivant son acte de naissance qu'il m'a présenté, jouissant d'une pension sur l'Etat, de inscrite n° (*ou*) sur la tête duquel existe une rente viagère de n° est vivant, pour s'être présenté aujourd'hui devant moi (2). — En foi de quoi, j'ai délivré le présent, qu'il a signé avec moi.

Fait à le

(*Faire légaliser la signature du notaire par le président du tribunal dans le ressort duquel il exerce.*)

Modèle de Certificat à délivrer aux Militaires et Employés des Armées.

Nous membres composant le conseil d'administration du (*ou*) Je soussigné, commandant un détachement du (*ou*) Je soussigné, inspecteur (*ou*) sous inspecteur aux revues, certifie que (*mettre les noms, prénoms et profession*), né à département d le suivant son acte de naissance qu'il nous a représenté, jouissant d'une pension sur l'Etat, de inscrite n° (*ou*) sur la tête duquel il existe une rente viagère de n° est vivant, pour s'être présenté ce jourd'hui devant nous (2). — En foi

(1) Lisez 21 août.

(2) *Pour les certificats à délivrer aux pensionnaires, il faut ajouter la déclaration suivante* :—Lequel m'a déclaré (*ou*) nous a déclaré que depuis l'obtention de la pension ci dessus désignée, il n'a joui d'aucune autre

de quoi, nous avons délivré le présent, qu'il a signé avec nous.

Fait à

(*Faire légaliser par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues.*) — *Voy.* O. des 20 mai, 29 juill. 1818 et 26 juill. 1821.)

31 janv.-28 fév. — *O. du Roi portant création d'un Collége royal de marine, et de compagnies d'Élèves de la Marine.*

Louis, etc.—Après avoir réglé, par nos ordonnances des 1er juill. 1814 et 29 nov. 1815, l'organisation et le service des officiers de notre marine militaire, nous avons porté notre attention sur les mesures à prendre pour former la pépinière de ce corps. Nous avons considéré que l'éducation première des jeunes gens qui se vouent au métier de la mer, doit tendre à développer par degrés leur intelligence, éclairer leur jugement, et diriger leurs études vers les connaissances dont ils doivent faire un jour l'application; qu'après avoir été préparés par une théorie spéciale, il importe de les façonner de bonne heure à la discipline, aux difficultés, aux fatigues et aux dangers de leur noble profession, que l'instruction pratique doit être combinée de manière à leur fournir de nombreux termes de comparaison, en leur faisant successivement parcourir de nouveaux parages, et à later leur expérience, soit par l'exécution et le commandement alternatifs de toutes les manœuvres, soit par l'observation et l'analyse de toutes les opérations mécaniques qui sont pratiquées dans les divers ateliers de nos arsenaux; qu'enfin ce n'est que par la réunion de ces soins, de ces efforts et de ces travaux, que les élèves de la marine peuvent se distinguer sur nos vaisseaux et nos flottes, et soutenir dignement l'honneur du pavillon français.—A ces causes, et sur le compte qui nous a été rendu que le système d'éducation adopté dans les écoles spéciales de Brest et de Toulon ne peut promettre ces heureux résultats; qu'il présente au contraire le grave inconvénient de comprimer, par une vie trop sédentaire et trop isolée, le développement des facultés physiques et morales des élèves, et de les former pour des fonctions subalternes, plutôt que pour le service honorable qu'ils sont appelés à remplir; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. — *De l'Éducation des jeunes gens qui se destinent au Service de la Marine.*

ART. 1er. Les jeunes gens qui se destinent à notre marine militaire, recevront une éducation théorique et pratique, spécialement appropriée au service qu'ils sont appelés à remplir.

2. L'éducation théorique leur sera donnée dans un établissement à ce destiné, sous la dénomination de *collége royal de la marine.* — L'éducation pratique leur sera donnée dans nos ports et sur des *corvettes d'instruction* que nous ferons armer à cet effet.

3. Les jeunes gens qui seront admis au collége royal de la marine, auront le titre d'*élèves de la marine de troisième classe.* — Ceux qui, après avoir terminé au collége royal leur éducation théorique, seront embarqués sur les corvettes d'instruction, auront le titre d'*élèves de la marine de seconde classe.* — Ceux enfin qui auront terminé, sur les corvettes d'instruction, leur éducation pratique, auront le titre et le grade d'*élèves de la marine de première classe.*

4. Les élèves de première et seconde classes seront réunis en compagnies dans nos ports de Brest, Toulon et Rochefort, sous l'autorité d'officiers de la marine que nous prépouvons spécialement pour les commander.

TITRE II. — *De l'établissement du Collége royal de la Marine, de l'admission des Élèves, de leur enseignement et de leur avancement.*

5. Le collége royal de la marine sera établi en notre ville d'Angoulême.

6. Le nombre des élèves du collége royal ne pourra, dans aucun cas, s'élever au-delà de cent cinquante. — Les places ne seront successivement accordées par nous que dans la proportion des remplacemens annuels qui seront reconnus ou présumés devoir s'effectuer dans le corps de la marine.

7. Les nominations n'auront lieu qu'une fois par an, après l'examen des élèves qui auront terminé leurs cours.

8. Nul ne pourra nous être proposé pour être admis au collége royal de la marine, avant d'avoir atteint l'âge de treize ans, ni après avoir passé celui de quinze. — Nul ne sera admis s'il n'est d'une bonne constitution, et s'il ne justifie qu'il a eu la petite vérole naturelle ou qu'il a été vacciné. La surdité, la myopie et toute difformité corporelle sont des causes absolues d'exclusion. — Tout candidat devra écrire avec netteté et correction; savoir les élémens de la langue latine, et l'arithmétique jusqu'aux logarithmes: il subira un examen sur ces objets d'instruction, en se présentant au collége. — Les parens du candidat devront en outre s'engager, par écrit, à payer pour lui une pension annuelle de 800 francs pendant tout le temps qu'il restera au collége royal, et à fournir, au moment où il y entrera, une somme de 600 francs pour la valeur de son trousseau.

9. Seront admis de préférence au collége royal les fils d'officiers militaires et civils de la marine, ainsi que ceux des officiers de toutes armes et des magistrats qui, nous ayant servis avec zèle et fidélité, auront transmis les mêmes principes à leurs enfans.

10. Nous nous réservons d'accorder un certain nombre de places gratuites ou à demi-pension aux fils des officiers de la marine qui auraient été tués ou blessés grièvement, ou qui auraient acquis, par leurs services, des droits particuliers à notre bienveillance.

11. Sera considérée comme nulle et non avenue la nomination de tout candidat qui ne sera pas rendu au collége royal dans le délai de quatre mois après l'expédition de sa lettre d'admission.

12. Le trousseau de chaque élève sera composé ainsi qu'il suit:

Habillement.

Un habit grand uniforme en drap bleu, paremens et collet de même: — Une veste de drap bleu; — Deux habits-vestes ou paletots de drap bleu, revers, collet et paremens de même couleur; — Un gilet de drap bleu, garni de deux rangées de petits boutons: — Deux culottes longues en drap bleu: — Une capote en grosse étoffe bleue; — Les revers de l'habit-veste garnis de cinq boutons, manches coupées et garnies chacune de quatre boutons;— La doublure du grand uniforme en serge bleue; — Les boutons de cuivre doré, timbrés d'une ancre: — Un chapeau monté à la française, avec ganse d'or: — Un chapeau rond à la matelote, bordé d'un galon de poil.

Petit Équipement.

Douze chemises; — Six caleçons: — Douze paires de bas; — Douze cravates de perkale; — Trois cols de soie noire plissés, ou cravates noires: — Douze mouchoirs; — Six bonnets de coton; — Vingt-quatre serviettes; — Quatre paires de souliers; — Une paire de boucles ovales de cuivre doré: — Des demi guêtres d'étamine noire; — Des demi-guêtres de toile blanche: — Une brosse à habit; — Deux peignes: — Un couvert complet en fer étamé.

13. L'entretien du trousseau sera à la charge du collége royal pendant tout le temps que l'élève y séjournera; et les effets qui le composent lui seront remis en bon état, au moment de sa sortie. — L'établissement pourvoira également aux dépenses relatives au coucher des élèves.

14. Le collége royal sera pourvu des livres, cartes et instrumens nécessaires à l'instruction des élèves; les principaux professeurs seront respectivement chargés, sur inventaire, des objets qui se rapportent à leur partie d'enseignement, et devront veiller à ce qu'ils ne soient ni enlevés ni détériorés.

15. Le collége royal sera sous l'autorité et la surveillance d'un contre amiral ou capitaine de vaisseau, lequel aura le titre de gouverneur des élèves de la marine royale. — Le gouverneur aura sous ses ordres, — 2 capitaines de vaisseau ou de frégate, sous gouverneurs, — 6 lieutenans de vaisseau, aides majors.

2 Professeurs	1 de 1re cl.	de belles-lettres et d'histoire.
	1 de 2e.	
1 Répétiteur.		
2 Professeurs	1 de 1re cl.	de langue française.
	1 de 2e.	
1 Répétiteur.		

pension ni d'aucun traitement d'activité. — *Pour les pensions provenant de solde de retraite, ajouter,* aucun traitement d'activité militaire.

1 Professeur de 1re classe. . .	de langue anglaise.
1 Répétiteur.	
2 Professeurs (1 de 1re cl. . 1 de 2e. . .)	de mathématiques et d'hydrographie.
2 Répétiteurs.	
1 Professeur de 1re classe. . .	de dessin.
1 Répétiteur.	
1 Professeur de 2e classe. . .	de géographie.

1 quartier-maître trésorier. — 3 aumôniers, qui, indépendamment de leurs fonctions ecclésiastiques, seront chargés d'instruire les élèves sur la morale et sur les principes de la religion. — 1 chirurgien major. — 1 Économe. — Des sous officiers d'artillerie de la marine seront employés dans le collége royal comme maîtres d'exercices militaires; et des officiers mariniers, comme maîtres de natation.

16. Nous entendons choisir le gouverneur, les sous-gouverneurs et les officiers majors du collége royal, parmi les officiers de la marine les plus recommandables par leurs principes et leur instruction, ainsi que par l'ancienneté et la distinction de leurs services. — Entendons pareillement que les professeurs et les aumôniers soient reconnus dignes, par leur conduite autant que par leurs talens, de diriger chaque partie de l'instruction des élèves, et qu'ils ne puissent leur donner que des préceptes et des exemples de véritable honneur, d'attachement à leurs devoirs et de fidélité à notre personne et à l'État.

17. L'économe du collége royal sera nommé par notre ministre secrétaire d'état de la marine. — Il sera chargé de l'exécution de tous les marchés relatifs à la subsistance et à l'entretien des élèves; de la surveillance et conservation du mobilier; de la tenue des comptes et de tous les détails d'administration intérieure de l'établissement.

18. Indépendamment des officiers, professeurs et maîtres, et de l'économe, désignés aux articles ci-dessus, notre ministre secrétaire d'état au département de la marine déterminera le nombre des agens inférieurs qu'il sera nécessaire d'employer dans le collége royal; ces employés devront être pris exclusivement parmi les gens de mer et les canonniers de la marine, et de préférence parmi ceux qui jouissent d'une demi solde en considération de leurs services, ou qui ont été blessés dans les combats.

19. Les élèves du collége royal seront divisés en cinq brigades, chacune sous les ordres d'un officier major. — Les brigades seront composées d'un nombre égal d'élèves; le degré d'instruction déterminera l'ordre numérique des brigades: ainsi la première comprendra les plus instruits; et la cinquième, ceux qui n'auront encore que les premiers élémens d'instruction.

20. Les élèves seront examinés, tous les trois mois, par les professeurs du collége, en présence du gouverneur, des sous-gouverneurs et des officiers-majors; et, d'après un scrutin secret, ils passeront d'une classe inférieure à une classe supérieure, et *vice versâ*, suivant les progrès positifs ou négatifs qu'ils auront faits.

21. Les officiers-majors resteront toujours attachés à leur brigade respective. — A la suite de chaque examen de trimestre, le gouverneur choisira, pour chaque brigade, deux élèves distingués par leur conduite et leur application, et les préposera, sous les ordres de l'officier-major, à la tête de la brigade: le premier, en qualité de brigadier; le second, en qualité de sous-brigadier.

22. Les élèves du collége royal seront examinés tous les ans, à l'époque du 1er avril, par un des examinateurs de la marine. — L'examen aura lieu en présence du gouverneur des élèves, des sous-gouverneurs et de tous les officiers et professeurs du collége. — Les élèves qui, à l'époque de l'examen, auront, dans le collége, le grade de brigadier et de sous-brigadier, et ceux qui composeront la première et la seconde brigade seront seuls susceptibles d'être admis à concourir pour le grade d'élève de la marine de seconde classe; — L'examen portera, — 1° Sur la langue française, l'histoire et la géographie; — 2° Sur les élémens de la langue anglaise; — 3° Sur le cours de mathématiques, comprenant — L'arithmétique, — La géométrie, — Les deux trigonométries, — Le traité de navigation, — Les élémens de statique; — 4° Sur le dessin, en ce qui concerne la construction des cartes, le lavis des plans et les vues de côtes.

23. L'examinateur adressera à notre ministre secrétaire d'état de la marine le procès-verbal de l'examen qui aura été fait conformément à l'article précédent; et le gouverneur adressera également des notes sur la force physique, les facultés morales et la conduite de chaque élève examiné. — Ce procès-verbal, ainsi que les notes, sera mis sous nos yeux, et nous conférerons le grade d'élève de la marine de seconde classe à ceux des candidats que nous aurons reconnus dignes de l'obtenir.

24. Nous enjoignons expressément au gouverneur du collége royal de la marine de faire respecter les aumôniers et les professeurs par les élèves, et de punir exemplairement ceux d'entre eux qui leur manqueraient.

25. Tout élève qui, dans le cours d'une année, aurait rétrogradé de deux brigades, sera licencié.

26. Tout élève qui, après trois ans d'admission au collége royal, ou ayant atteint l'âge de dix-sept ans, n'aura pas été reconnu susceptible de subir avec succès l'examen prescrit par l'art. 22 de la présente ordonnance, sera licencié.

27. Le gouverneur, étant spécialement chargé d'exercer une surveillance paternelle sur les élèves, et de leur donner tous ses soins, devra rendre compte, tous les trois mois, à notre ministre secrétaire d'état de la marine, de la santé, de l'instruction, des mœurs et de la conduite de chacun d'eux: et tous ceux qui se seraient écartés des principes de la religion et de la morale, ou qui n'auraient pas secondé les efforts et les bonnes intentions de leurs instituteurs, seront, d'après les ordres que notredit ministre transmettra au gouverneur, exclus de l'établissement.

28. Le temps que les élèves de la marine passeront au collége royal ne leur sera compté comme service militaire qu'autant qu'ils obtiendront le grade d'élève de la marine de première classe.

29. Le régime intérieur et économique du collége royal sera confié à un conseil d'administration composé du gouverneur, des sous-gouverneurs, et de deux officiers-majors du collége désignés annuellement par notre ministre secrétaire d'état de la marine. — Le quartier-maître trésorier remplira les fonctions de secrétaire. — Le conseil d'administration passera tous les marchés pour subsistances, entretien et autres objets nécessaires à l'établissement; il surveillera la gestion de l'économe et la comptabilité du quartier-maître, arrêtera les recettes et dépenses de chaque année, et le gouverneur en adressera le compte au ministre.

30. Les appointemens annuels du gouverneur, des sous-gouverneurs, des officiers et du chirurgien-major du collége royal, seront les mêmes que si ces officiers étaient embarqués; le gouverneur recevra en outre, tous les ans, un supplément de 3,000 fr. et une somme de 1,500 fr. pour frais de bureau et de secrétaire. — Les appointemens des professeurs, du quartier-maître trésorier, des aumôniers et de l'économe, sont réglés ainsi qu'il suit: — Professeurs de 1re classe, 3,600 fr.; — de 2e classe, 3,000 fr.; — Répétiteurs, 1,200 fr.; — Quartier-maître, 2,000 fr.; — Aumôniers, 1,800 fr.; — Économe, 1,000 fr. — Notre ministre de la marine réglera la solde des agens inférieurs et serviteurs qui seront employés, d'après ses ordres, au collége royal.

31. Le gouverneur, les sous gouverneurs, le quartier-maître les aumôniers, le chirurgien-major et l'économe, auront un logement dans l'intérieur de l'établissement. — Les officiers-majors, les sous officiers d'artillerie de la marine et les officiers-mariniers jouiront aussi de cet avantage, si la localité le permet.

32. Sur le compte qui sera rendu du zèle des professeurs et maîtres du collége royal pour l'instruction des élèves, et des succès qu'ils auront obtenus, notre ministre secrétaire d'état de la marine est autorisé à leur accorder des gratifications extraordinaires, soit sur les fonds du collége royal, soit sur ceux du département de la marine.

33. Toutes les dépenses du collége royal seront acquittées sur le fonds des pensions: et, en cas d'insuffisance, il y sera pourvu au moyen de sommes qui seront mises à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

34. Notre ministre secrétaire d'état de la marine déterminera, par un règlement spécial, les dispositions à suivre pour la justification des actes de naissance et des certificats de santé et de solvabilité des candidats; le mode de paiement des pensions; les fonctions des officiers et du quartier-maître; les devoirs des professeurs; les règles de l'administration et de la comptabilité du collége royal; la subsistance des élèves; leur habillement, leur régime intérieur; la police et la discipline de l'établissement.

TITRE III — *Des Élèves de la Marine de seconde classe.*

35. Les jeunes gens à qui nous aurons conféré le titre d'élève de la marine de seconde classe sortiront du collége royal, et seront dirigés sur le port de Rochefort, pour recevoir, sur nos bâtimens, l'instruction pratique qu'ils doivent acquérir.

36. Les élèves de seconde classe seront tenus de faire deux campagnes d'instruction, chacune de la durée d'environ dix mois. — Ces campagnes auront pour objet de leur faire connaître les côtes, ports et établissemens maritimes du royaume : de les familiariser avec les événemens qu'on peut éprouver, soit à la voile, en pleine mer et près des côtes, soit à l'ancre ; et de leur enseigner toutes les manœuvres importantes à exécuter et à commander.

37. Les élèves de seconde classe seront embarqués, en nombre égal, sur deux corvettes ou bâtimens à trois mâts, lesquels navigueront de conserve pendant une partie des campagnes, pour mettre ces jeunes gens à portée de former leur coup d'œil sur les manœuvres, les mouvemens et la marche d'un bâtiment relativement à un autre, et pour entretenir ou exciter leur émulation.

38. Les commandans des bâtimens sur lesquels les élèves seront embarqués devront être choisis parmi les capitaines de vaisseau distingués par leur caractère, leur expérience et leur instruction. — Il en sera de même pour les officiers composant l'état-major de chacun desdits bâtimens. — Le capitaine de frégate, ou, à son défaut, l'officier ayant à bord le détail général, sera spécialement chargé de la surveillance, police et discipline desdits élèves : il sera secondé plus particulièrement par un des officiers de l'état-major du bâtiment choisi à cet effet par le capitaine.

39. Pour que chaque bâtiment sur lequel seront embarqués les élèves n'ait que le nombre d'hommes qui doit former son équipage conformément aux réglemens, il n'y sera point embarqué de novices.

40. La première campagne d'instruction des élèves commencera dans le mois de juin de chaque année, et se terminera au mois d'avril de l'année suivante. — Les deux bâtimens partiront de Rochefort, et, après avoir parcouru de conserve les ports et parages qui leur seront indiqués par nos ordres et instructions, ils se sépareront, l'un pour aller à Brest, l'autre à Toulon, où ils seront réparés et réarmés.

41. La seconde campagne commencera au plus tard vers le 15 juillet, et se terminera dans le courant du mois de mai de l'année suivante. — Les bâtimens partiront de Brest et de Toulon, se rejoindront sur un point déterminé, et se rendront ensuite dans les ports et parages indiqués par nos ordres et instructions ; après quoi, celui qui, dans l'année précédente, aura relâché à Brest, ira déposer à Toulon les élèves qui devront rester dans cet arrondissement, tandis que celui qui aura relâché à Toulon déposera également une partie des élèves à Brest : l'un et l'autre rentreront ensuite à Rochefort avec ceux desdits élèves qui devront être attachés à ce port, et ils y seront désarmés.

42. Dans le cas où des circonstances quelconques ne permettraient pas d'expédier des bâtimens pour les parages ci-dessus indiqués, il serait tenu armé dans nos rades de Brest, de Toulon et de Rochefort, le nombre de corvettes nécessaire pour que l'instruction des élèves n'eût pas à souffrir de cet état de choses. — Les élèves seraient exercés sur les rades et sur les côtes à toutes les manœuvres, opérations, travaux, études et autres objets d'instruction théorique et pratique dont la nomenclature et la progression sont indiquées par l'art. 62 ci-après. — Les commandans de la marine veilleraient en même temps à ce que les commandans de ces corvettes étendissent autant que possible leur navigation, et ne négligeassent rien pour suppléer aux moyens dont on se trouverait momentanément privé.

43. Pendant la première campagne, les élèves de seconde classe seront subordonnés au maître de l'équipage, au maître canonnier et au chef de timonnerie, et n'auront aucun commandement sur l'équipage. — A la seconde campagne, ils resteront subordonnés à ces maîtres, mais ils commanderont tous les autres hommes de l'équipage.

44. Pendant la durée de chaque campagne, le capitaine de frégate ou lieutenant de vaisseau chargé du détail général tiendra un contrôle des élèves. — Il y consignera, mois par mois, des notes sur le zèle, l'aptitude et la conduite de ces jeunes gens, ainsi que sur leur application et leurs progrès dans l'étude des diverses connaissances pratiques qu'ils doivent acquérir dans le cours de la campagne. — A la fin du mois, ce contrôle sera présenté au capitaine du bâtiment, lequel réunira les élèves dans la chambre du conseil, et leur témoignera, en présence des officiers de l'état-major, sa satisfaction ou son mécontentement. — Lorsque la campagne sera terminée, le contrôle, signé du capitaine de frégate ou lieutenant de vaisseau chargé du détail, et visé par le capitaine du bâtiment, sera adressé à notre ministre secrétaire d'état de la marine par la voie du commandant de la marine, pour être mis sous nos yeux, lorsqu'il y aura lieu à statuer sur l'avancement de chacun des élèves.

45. Tout élève qui, pour cause de santé ou pour toute autre, n'aurait pas fait une des deux campagnes spéciales déterminées par les art. 40 et 41 de la présente ordonnance, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être dispensé d'entreprendre la même campagne l'année suivante. — Toutefois il pourra être embarqué en attendant, sur tel bâtiment que notre ministre secrétaire d'état de la marine jugera convenable.

46. Tout élève qui, pour un motif quelconque, aurait manqué pendant trois années successives une des deux campagnes spéciales qu'il est tenu de faire, sera, par ce seul motif, considéré comme n'appartenant plus au service de la marine.

47. Tout élève qui, pendant les deux campagnes d'instruction, aura été noté d'une manière défavorable, sous le rapport de la conduite, de l'application ou de la discipline, sera licencié.

48. Les élèves qui, après avoir terminé leur seconde campagne, auront été favorablement notés, seront admis à subir un examen sur les diverses parties d'instruction pratique qu'ils auront dû acquérir pendant la durée de leur navigation. — Cet examen aura lieu en présence du commandant de la marine, du major général, du commandant de la compagnie des élèves de la marine, et de quatre capitaines de vaisseaux nommés par notre ministre secrétaire d'état de la marine. — L'examen portera sur l'arrimage, l'installation et le gréement d'un vaisseau : sur les principales manœuvres à la voile : sur les mouillages et appareillages dans divers cas ; sur les observations astronomiques et les opérations nautiques : sur l'exercice du canon et de la mousqueterie. — Les élèves seront aussi examinés sur les mathématiques, l'hydrographie, les principes de la langue anglaise, la grammaire française et l'histoire, pour s'assurer qu'ils ont continué ces études.

49. Ce procès-verbal sera adressé à notre ministre secrétaire d'état du département de la marine, par le commandant de la marine.

50. Tout élève qui, dans le procès-verbal d'examen, aura été noté comme n'ayant pas acquis les connaissances requises, sera tenu de faire une troisième campagne d'instruction : après laquelle, s'il ne satisfait à un nouvel examen, il sera licencié du service de la marine.

51. Les élèves de seconde classe qui auront subi avec succès l'examen prescrit par l'art. 48 du présent titre, seront par nous nommés élèves de la marine de première classe. — Leur rang sera fixé dans la promotion, d'après le degré d'instruction dont ils auront fait preuve dans cet examen.

TITRE IV. — *Des Élèves de la Marine de première classe.*

52. Les élèves de la marine de première classe seront répartis dans nos ports de Brest, Toulon et Rochefort. — Ils seront dirigés de ces ports principaux sur tels ports secondaires où nous ordonnerons des armemens.

53. Les élèves de première classe seront embarqués sur nos bâtimens de guerre, au nombre déterminé par nos ordonnances et réglemens sur la composition des états-majors et équipages desdits bâtimens. — Toutefois, et d'après l'ordre qui en sera donné par notre ministre de la marine, il pourra être embarqué, en temps de paix, un nombre d'élèves supérieur à celui déterminé par le règlement.

54. Ils recevront successivement, et autant que possible, des destinations différentes et qui puissent comporter une navigation toujours plus difficile, un plus long séjour à la mer, et un plus grand développement de connaissances pratiques. — Ces destinations seront réglées par notre ministre secrétaire d'état de la ma-

rine, d'après les propositions qui lui en seront faites par le commandant de la marine, sur les demandes des commandans des compagnies des élèves de la marine.

55. A la fin des campagnes, les capitaines de nos bâtimens de guerre remettront au commandant de la marine, dans le port de désarmement, des notes et apostilles sur la conduite, les dispositions et les progrès de chacun des élèves qui auront été embarqués sous leur ordres.

56. Les élèves de première classe qui réuniront trois années de navigation avec deux campagnes d'instruction qu'ils auront faites en qualité d'élèves de deuxième classe, et qui, par leur bonne conduite et leur aptitude au service, auront obtenu des notes favorables, seront susceptibles d'être promus au grade d'enseigne de vaisseau.

57. Les élèves de première classe qui se seraient distingués par une action d'éclat, ne pourront nous être proposés pour le grade d'enseigne de vaisseau, qu'autant qu'ils auront au moins quatre années complètes de navigation, y compris leurs campagnes d'instruction, autrement, nous leur accorderons telle récompense dont ils nous paraîtront susceptibles.

58. Si, par un événement quelconque, un de nos bâtimens se trouvait sans officiers de marine, nous voulons que le commandement en appartienne au plus ancien élève de première classe, préférablement à tous autres.

59. Les élèves de première classe auront le rang de lieutenant en second d'artillerie.

TITRE V. — *Dispositions communes aux Elèves de première et de deuxième classe, pendant qu'ils seront embarqués.*

60. Les élèves de la marine de première et de seconde classes seront successivement et progressivement exercés, dans le cours de leurs campagnes, sur toutes les parties d'instruction théorique et pratique relatives au service qu'ils sont appelés à remplir : savoir :

Pendant la navigation. — Le gréement, la mâture, la voilure, l'exercice du canon et de la mousqueterie, l'exercice de la manœuvre, les observations astronomique et celles des variations de la boussole, le pilotage.

Pendant les relâches. — La levée des plans de rades et ports, le dessin des vues de côtes, la marche des montres marines, l'étude des signaux et de la tactique, les simulacres de descente sous voile et à l'ancre, l'arrimage, l'installation, et enfin toutes les manœuvres et opérations relatives à l'armement et au désarmement des bâtimens.

61. Pour cultiver et entretenir à la mer les connaissances que les élèves auront puisées, soit au collège royal, soit dans les ports, soit enfin dans leurs campagnes précédentes, le capitaine du bâtiment réglera les heures auxquelles ils seront tenus de continuer, à bord, leurs études, tant sur la théorie que sur la pratique. Un officier restera toujours avec eux pendant lesdites études, et assistera aux leçons qui leur seront données, en conséquence des ordres du capitaine, par les officiers et les principaux maîtres du bâtiment.

62. Quoique l'embarquement des élèves ait principalement pour objet leur instruction, nous entendons toutefois qu'ils remplissent, à bord, un service habituel. — Ils seront, en conséquence, partagés sous les ordres des officiers chargés du quart : ils monteront dans les hunes pour inspecter les hommes chargés de prendre ou de carguer les ris, feront toutes les corvées qui leur seront prescrites, et commanderont les chaloupes et canots. — Ils seront alternativement employés près le commandant en second du bâtiment, lequel leur fera connaître et exécuter, en sa présence, toutes les opérations du détail général.

63. Les élèves de première et seconde classe, seront tenus de faire leurs journaux à la mer, et de les représenter à l'officier chargé du détail, auquel ils remettront chaque jour leur point. A la fin de la campagne, lesdits journaux seront examinés par le commandant de la compagnie et par le professeur d'hydrographie, qui feront remarquer auxdits élèves les fautes qu'ils auront pu faire.

64. Les élèves de première et seconde classe mangeront ensemble à bord, et coucheront dans les postes qui leur auront été destinés, d'après l'ordre du capitaine du bâtiment.

65. Les élèves recevront, pendant qu'ils seront embarqués, un supplément d'un franc par jour à titre de traitement de table, et une ration en nature.

66. Nous défendons qu'aucun élève de première ou seconde classe soit habituellement admis, soit à la table du capitaine, soit à celle des officiers de l'état-major.

TITRE VI. — *Organisation des Elèves de première et seconde classe en compagnies; leur instruction dans les ports, leur solde, police et discipline.*

67. Conformément à l'art. 4 de la présente ordonnance, les élèves de la marine de première et seconde classe seront partagés en trois compagnies, dont la première servira à Brest, la seconde à Toulon, et la troisième à Rochefort.

68. Chaque compagnie sera composée ainsi qu'il suit :

Capitaine de vaisseau commandant.	1	18
Capitaine de vaisseau ou de frégate commandant en second.	1	
Lieutenans de vaisseau chefs de brigade. . . .	5	
Enseignes de vaisseau brigadiers.	5	
Elèves de première classe sous-brigadiers. . .	5	100
Elèves de première classe.	70	
Elèves de seconde classe.	25	
Tambours.		2
TOTAL.		120

69. Le nombre des élèves des deux classes sera susceptible d'être augmenté suivant les besoins de notre service, sans qu'il y ait lieu néanmoins à accroître celui des officiers.

70. Les élèves de première et seconde classes conserveront respectivement entre eux leur rang d'ancienneté, à dater du jour de leur nomination, et d'après leur inscription sur la liste générale par nous arrêtée.

71. Les commandans, chefs de brigade et brigadiers de la compagnie, seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine. — Les places de sous-brigadiers seront accordées par le commandant de la marine, sur la proposition du commandant de la compagnie, à ceux des élèves de première classe qui se distingueront davantage par leur application et leur bonne conduite.

72. Les officiers de tout grade attachés aux compagnies des élèves de la marine jouiront de leurs appointemens d'activité à la mer. — Il sera alloué aux élèves sous-brigadiers un supplément de 12 fr. par mois, pendant qu'ils rempliront ces fonctions. — Les tambours auront une solde de 30 fr. par mois, au moyen de laquelle ils seront tenus de pourvoir à leur subsistance et à leur petit équipement. — Il leur sera délivré, des magasins de la marine, un habillement uniforme, et ils seront casernés, soit dans le local destiné à l'instruction des élèves, soit au quartier de l'artillerie de la marine.

73. Il sera entretenu, dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, pour l'instruction des élèves, un professeur et un répétiteur de mathématiques et d'hydrographie, un professeur de langue anglaise, un professeur de dessin, un maître de manœuvre, un maître de construction et un maître d'artillerie. — Leurs appointemens seront déterminés par notre ministre secrétaire d'état de la marine; savoir : ceux des professeurs, d'après les fixations du tableau n° 2, annexé au règlement du 16 déc. 1815; et ceux des maîtres, d'après la fixation établie pour les maîtres de différentes professions employés dans les ports, et suivant la classe à laquelle ils appartiendront.

74. Chaque jour, excepté les dimanches et fêtes, les élèves de première et seconde classes qui seront à terre, se rassembleront, sous le commandement des officiers de la compagnie, dans les salles qui auront été disposées pour les écoles; ils se conformeront, pour le temps des études et la police de l'école, aux dispositions de notre règlement de ce jour.

75. Le capitaine de la compagnie répartira les élèves des deux classes entre les différens professeurs et maîtres, il veillera également à ce que les maîtres se conforment, dans les leçons, à un ordre suivi et régulier.

76. Le professeur et le répétiteur de mathématiques et d'hydrographie feront alternativement revoir aux élèves le cours complet qu'ils auront suivi pendant leur séjour au collège royal : ils leur expliqueront les principes d'après lesquels sont construits les instrumens de navigation, et la manière de les vérifier; ils leur feront faire et calculer les observations, et principalement celles de longitude, et leur démontreront, dans les plus grands détails, tout ce qui concerne la réduction et la correction des routes, le

manière de lever les plans des ports et rades et celle de tracer les configurations des îles et des côtes d'après les prélèvemens faits à la mer, et l'estime du chemin parcouru. — Le professeur de mathématiques fera, en outre, un cours d'algèbre, de mécanique et de géométrie descriptive.

77. Le professeur de langue anglaise exercera successivement les élèves à expliquer, écrire et parler cette langue. Il emploiera de préférence, pour donner ses leçons, des ouvrages sur la marine et la navigation.

78. Le professeur de dessin s'attachera plus particulièrement à faire dessiner aux élèves des plans et des vues de côtes, et il pourra les conduire à cet effet sur le terrain.

79. Le maître de manœuvre donnera des leçons aux élèves sur toutes les parties du gréement et de la voilure; il les conduira successivement dans les ateliers de la garniture, de la voilerie, de la corderie et tous autres qui ont rapport à son art: et les directeurs du port et des constructions ordonneront respectivement aux chefs desdits ateliers d'expliquer aux élèves tous les travaux qui s'y exécutent.— Ledit maître de manœuvre mènera pareillement les élèves dans le port lorsqu'il s'y fera quelque opération importante, et leur en expliquera l'objet et les détails d'exécution. — Il leur donnera enfin des leçons très étendues sur la manœuvre des vaisseaux, et sur le mouillage et l'appareillage.

80. Le maître de construction leur fera connaître, d'abord sur des plans, toutes les parties d'un vaisseau; il les conduira ensuite dans les chantiers pour leur montrer, dans le plus grand détail, toutes les pièces en place et leur assemblage: il leur expliquera les travaux qui s'exécutent dans les ateliers de la mâture, ainsi que dans tous autres qui ont rapport à la construction: et lorsqu'ils seront suffisamment imbus de ces connaissances pratiques, il leur enseignera la manière de tracer les plans des vaisseaux et d'en calculer le déplacement. Le directeur des constructions tiendra la main à ce que les ingénieurs et les maîtres sous ses ordres contribuent, en ce qui dépend de leur art, à l'instruction desdits élèves.

81. Le maître d'artillerie démontrera aux élèves les principes théoriques de l'artillerie, tant pour le recul des pièces, que pour les portées des projectiles: il les conduira souvent dans le port pour leur faire observer toutes les manœuvres relatives au transport, à l'embarquement et au débarquement des canons; et dans le parc d'artillerie, pour leur expliquer les tracés des constructions des affûts et attirails d'artillerie. — Le directeur d'artillerie veillera à ce que les chefs d'ateliers sous ses ordres procurent auxdits élèves les instructions relatives à cette partie du service.

82. Les jours et heures auxquels les élèves seront conduits par leurs professeurs et maîtres, soit sur le terrain, soit dans les ateliers de l'arsenal, seront fixés par le commandant de la compagnie: lesdits élèves s'y rendront toujours sous le commandement d'un ou deux de leurs officiers.

83. Les élèves de première classe les plus instruits et qui auront le plus navigué, recevront aussi des leçons sur les principales évolutions navales. Ce cours sera fait par l'un des officiers de la compagnie désigné par le capitaine.

84. Il sera fourni aux écoles les livres, cartes et instrumens nécessaires pour l'instruction des élèves. Tous ces objets seront à la garde et sous la responsabilité des professeurs.

85. A de certains jours de la semaine, déterminés par le capitaine de la compagnie, les élèves de première et seconde classes seront instruits et exercés au maniement des armes et aux manœuvres d'infanterie, jusques et compris l'école de bataillon.

86. Ils se rendront également, à des jours fixés par le commandant de la compagnie, et sous le commandement d'un de leurs officiers, à l'école du canonnage du port, pour y faire l'exercice des bouches à feu.

87. Le commandant de la marine, sur la proposition du capitaine de la compagnie, répartira successivement les élèves les plus instruits dans les directions du port, des constructions et de l'artillerie, afin qu'ils puissent étendre et perfectionner les connaissances qu'ils auront acquises sur les travaux et opérations mécaniques qui s'y exécutent.

88. Les élèves de première et seconde classes qui se trouveront passagèrement dans un port autre que celui auquel ils sont attachés, mais où il y aura une compagnie d'élèves de la marine, prendront place à la suite de la compagnie, et seront soumis à la même discipline et aux mêmes exercices que les autres élèves, jusqu'à ce qu'ils reçoivent une nouvelle destination, ou l'ordre de rejoindre leur département. — Ceux qui se trouveront dans un port où il n'y aurait pas de compagnie d'élèves de la marine, seront commis aux soins d'un officier de la majorité, qui surveillera leur conduite, leurs mœurs et leur instruction, tant qu'ils resteront dans ledit port.

89. Les élèves de seconde classe auront une solde de 40 fr. par mois. — Les élèves de première classe auront une solde annuelle de 800 fr.

90. Il ne pourra être accordé de congés aux élèves que dans les cas de maladie ou de blessures, ou à la suite d'une campagne, et, dans ce dernier cas, la durée du congé ne pourra excéder trois mois.

91. L'uniforme des élèves de première et de seconde classes sera le même que celui des élèves du collége royal. — A la mer, ils auront toujours un habit-veste, un pantalon et le chapeau à la matelote. — Dans le port, ils porteront le grand uniforme. — Les élèves de première classe seront distingués par une aiguillette en or, qu'ils porteront sur l'épaule droite; et ceux de la seconde, par une aiguillette mélangée d'or et de soie bleue. — Ils devront toujours être revêtus de leur uniforme, soit dans les ports, soit à la mer, et ne pourront y faire aucun changement: toutefois il leur est permis de porter des vestes blanches pendant l'été.

92. Les élèves ne pourront s'éloigner du port de plus d'une lieue sans congé, ni sortir de la ville avec des fusils, sans permission, sous peine de prison pour la première fois, et sous des peines plus graves en cas de récidive.

93. Tout élève qui s'absentera du port auquel il sera attaché, sans en avoir obtenu la permission, sera renvoyé à sa famille.

94. Tout élève qui, ayant obtenu un congé, ne rejoindra pas sa compagnie ou le lieu de sa destination au temps fixé, sera mis en prison, et privé de sa solde pendant autant de jours qu'il aura excédé le terme de son congé.

95. Nous défendons aux élèves de première et seconde classes de se marier sans en avoir obtenu la permission de notre ministre secrétaire d'état de la marine, sous peine d'être renvoyés de notre service.

96. Ils ne pourront quitter le service sans en avoir obtenu notre permission, à peine d'être regardés comme inhabiles à remplir aucun emploi militaire.

97. Les officiers des compagnies auront le droit d'ordonner les arrêts, et, s'il y a lieu, de faire mettre en prison les élèves qu'ils trouveront en faute, dans quelque occasion et en quelque lieu que ce soit; et ils en rendront compte sur-le-champ au commandant de la compagnie.

98. Nous ordonnons, sous peine d'interdiction, aux commandans et officiers des compagnies, de veiller sur la conduite des élèves de la marine, d'empêcher qu'ils ne commettent des désordres, et ne troublent en aucune manière le repos public: enjoignons aux commandans de la marine d'y tenir la main, et de rendre compte sur-le-champ à notre ministre secrétaire d'état de la marine, des manquemens en ce genre qui viendraient à leur connaissance.

99. Nous voulons que tous les élèves, sous peine d'être renvoyés à leur famille, et sous plus grande peine, si le cas l'exige, obéissent en tout point, non-seulement aux officiers particulièrement attachés à leur compagnie, mais encore à tous officiers de la marine auxquels ils sont de droit subordonnés.

100. Tout officier de la marine qui trouvera un élève en faute hors des écoles, pourra lui ordonner les arrêts, à la charge d'en informer sur-le-champ le commandant de la compagnie; et ledit élève devra s'y rendre sans délai, sous peine d'être puni comme coupable d'insubordination.

101. Tout élève qui rompra ses arrêts, sera casé.

102. Dans le cas où un élève commettrait une faute qui comportât une punition prompte et exemplaire, nous autorisons le commandant de la marine à le renvoyer provisoirement à sa famille, sur le rapport que lui aura fait le commandant de la compagnie. — Le commandant de la marine rendra compte du fait à notre ministre secrétaire d'état de la marine, lequel recevra nos ordres sur le parti définitif qui devra être pris à l'égard du délinquant.

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

103. Au moyen de l'institution du collége royal de la marine créé par la présente ordonnance, les écoles spéciales de marine établies dans les ports de Brest et Toulon sont et demeurent supprimées. — Sont également supprimés le

dénomination et le grade d'aspirant de la marine. — Nous nous réservons de faire connaître, par un règlement transitoire, les dispositions qui devront être prises à l'égard des aspirans supprimés.

104. Nous plaçons les élèves de la marine sous la protection de notre cher et bien-aimé neveu l'amiral de France. — Nous maintenons et confirmons la prérogative attribuée à sa charge et dignité par nos ordonnances des 1er janv. 1786 et 25 mai 1814, de fournir éventuellement à son choix, parmi les élèves de la marine de première classe, une compagnie de soixante gardes du pavillon. Ladite compagnie, pendant le séjour de l'amiral de France, soit dans nos ports, soit à la mer remplira le service réglé par ces ordonnances.

105 Nous nous réservons, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine, et lorsque le bien de notre service pourra l'exiger, de charger les commandans de nos ports, ou des officiers généraux de la marine, de procéder à l'inspection du collége royal: et le compte qu'ils en rendront à notre ministre secrétaire d'état de la marine sera mis sous nos yeux, pour être pris par nous, à l'égard des personnes et des choses, telle décision que notre justice et notre sollicitude pourront comporter.

106 Toutes dispositions des ordonnances et réglemens contraires aux présentes sont et demeurent abrogées. — (*Voy.* les réglem. des 31 janv. et 2 fév. 1816; O. du 15 nov. 1817, et des 22 et 28 janv., et 8 sept 1824.)

31 janv.=28 fév. — *Réglement sur le Service, la Discipline et la Police des compagnies d'Élèves de la Marine.*

DE PAR LE ROI.

Sa majesté ayant établi, par une ordonnance de ce jour, le mode d'admission dans la marine militaire et les bases de l'éducation théorique et pratique que les jeunes gens qui se destinent à cette carrière devront recevoir, elle a jugé convenable de déterminer en même temps, par un réglement particulier, le service et les devoirs des officiers et élèves qui composeront les compagnies des élèves de la marine, ainsi que les mesures d'ordre, de police et de discipline auxquelles ils devront être respectivement soumis. — En conséquence, et sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sa majesté a voulu et ordonné, veut et ordonne ce qui suit:

Art. 1er. Le commandant de chacune des compagnies d'élèves de la marine établies dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, prendra les ordres du commandant de la marine sur le service dont il est chargé.

2. Il tiendra la main à ce que les officiers de sa compagnie remplissent exactement les devoirs de leur place.

3. Il aura autorité sur les professeurs et maîtres d'exercices, en les traitant d'ailleurs avec tous les égards convenables.

4. Il fera observer l'ordre et la discipline parmi les élèves de la marine: il surveillera et fera surveiller, avec le plus grand soin, leurs mœurs, leur conduite et leur instruction.

5. Les officiers de la compagnie seront alternativement chargés, par le commandant, des différens détails du service. — Chaque chef de brigade et brigadier, à tour de rôle, sera *de jour* auprès du commandant de la compagnie, soit pour notifier les ordres qu'il y aurait lieu de donner, soit pour recevoir les rapports des officiers de la compagnie, ou de tout autre officier de la marine, soit enfin pour se porter immédiatement sur les lieux où sa présence deviendrait nécessaire. — Il y aura toujours deux chefs de brigade, deux brigadiers et deux sous brigadiers de service aux salles d'étude. — Un chef de brigade ou brigadier sera chargé de la visite de l'hôpital et de la prison. — Un autre chef de brigade et un brigadier seront de garde aux salles de spectacles, et feront des tournées dans les cafés et promenades publiques. — Les uns et les autres seront renouvelés toutes les semaines. — Enfin le commandant, avec l'autorisation du commandant de la marine, fera choix d'un des chefs de brigade ou brigadiers, pour être chargé du détail de la compagnie: cet officier remplira ces fonctions pendant une année, et pourra être nommé de nouveau.

6. Les élèves sont subordonnés aux sous brigadiers, et leur obéiront en tout ce qu'ils leur commanderont pour le service de la compagnie.

7. Les officiers des compagnies, de semaine aux salles, feront tous les jours leur rapport au commandant sur tout ce qui se sera passé aux études et aux exercices. — Le même compte sera rendu, chaque jour, audit commandant par les autres officiers de semaine, sur les détails de service qui leur seront respectivement confiés.

8. L'officier chargé du détail tiendra le contrôle de la compagnie, et annotera tous les mouvemens, recueillera les certificats, notes et apostilles des élèves, tiendra l'état de leurs logemens et auberges, assurera le paiement des hôtes et traiteurs, et sera chargé de la comptabilité de la caisse particulière, dont il sera parlé ci-après.

9. Tous les matins, le commandant de la compagnie rendra compte au commandant de la marine, de tous les détails et objets de service relatifs à sa compagnie, notamment des fautes qu'auront commises les élèves, et des punitions qui leur auront été infligées. — Dans le cas où il ne pourrait se rendre de sa personne près du commandant, il se fera suppléer par l'officier *de jour*.

10. Il assistera souvent aux instructions qui seront données aux élèves dans les salles d'étude et aux exercices. Il aura la plus grande attention à ce que les officiers préposés sous ses ordres au service desdites salles, y soient toujours présens.

11. Il inscrira sur un registre particulier le précis des observations qu'il aura faites, ou des comptes qui lui auront été rendus sur la conduite, l'aptitude, l'application et les progrès de chacun des élèves, et il y annotera les punitions qu'ils auront subies. — Tous les trois mois, il remettra au commandant de la marine un rapport général sur lesdits élèves, lequel contiendra, par extraits, les notes portées au registre. — Le commandant de la marine transmettra ce rapport au ministre secrétaire d'état de la marine.

12. Le commandant de la compagnie sera chargé de veiller à la sûreté et à l'entretien du bâtiment destiné aux écoles, et fera connaître à l'intendant de la marine les travaux et réparations qu'il croira nécessaires pour la conservation de cet édifice.

13. Tous les officiers de la compagnie, quel que soit le service spécial dont ils seront chargés, devront surveiller les élèves, les punir lorsqu'ils les trouveront en faute, et rendre compte au commandant des faits qui seront venus à leur connaissance, ainsi que des punitions qu'ils auront cru devoir infliger. — Ils tiendront particulièrement la main à ce que lesdits élèves ne commettent pas de désordres, et ne troublent en aucune manière la tranquillité publique.

14. Nul professeur ou maître ne pourra, sous aucun prétexte, se dispenser de se trouver aux salles d'étude ou d'exercices aux heures indiquées: et, en cas de maladie, il en sera prévenu sur le champ le commandant de la compagnie.

15. Tous les dimanches et fêtes, à huit heures et demie du matin, les élèves se réuniront aux salles, en grande tenue, et se rendront, sous le commandement de leurs officiers, à la chapelle du commandant de la marine, pour y entendre la messe. Les officiers seront très attentifs à maintenir, pendant l'office divin, le bon ordre et la décence, et puniront sur le champ ceux qui ne les auraient pas observés.

16. Les élèves se trouveront aux salles d'étude tous les jours de la semaine, excepté les dimanches et fêtes, depuis huit heures et demie du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures après midi jusqu'à quatre. — Les sous brigadiers feront, chaque fois, l'appel desdits élèves, et remettront au chef de brigade de service l'état des absens, des malades, et de ceux qui seraient retenus aux arrêts ou en prison. Cet état sera porté tous les jours au commandant de la compagnie.

17. Ceux des élèves qui manqueront de se rendre aux salles et exercices, sans motifs valables, ou sans dispense du commandant de la compagnie, subiront vingt quatre heures de prison pour la première fois, et huit jours en cas de récidive: ceux qui ne seront pas présens aux appels, passeront vingt quatre heures aux arrêts, et seront punis plus sévèrement si cette négligence se renouvelle.

18. Les officiers de service aux salles concourront tous à entretenir le bon ordre et l'émulation parmi les élèves, et à fixer leur attention sur l'objet de leurs études. — Sa majesté leur recommande expressément de faire respecter les professeurs et maîtres: voulant que les élèves à qui il arriverait de leur manquer, soient punis exemplairement.

19. Les élèves seront divisés, pour l'instruction, en deux détachemens égaux en nombre: ces détachemens seront partagés chacun en subdivisions, sans égard au nombre, afin de réunir les sujets d'une égale capacité et parvenus au même degré d'instruction, de leur faire suivre ces mêmes cours et d'en obtenir les mêmes progrès. — La division des élèves en détachemens et subdivisions sera faite par les pro

fesseurs et maîtres, et approuvée par le commandant de la compagnie.

20. Les détachemens et subdivisions seront successivement occupés, et pendant le temps qui sera fixé par le commandant de la compagnie, à l'étude des mathématiques, de la langue anglaise, du dessin, de la construction, de la manœuvre, de l'artillerie, etc., et lesdits détachemens se relèveront mutuellement pour passer d'un exercice à un autre.

21. Les élèves ne pourront sous aucun prétexte passer d'un détachement ou d'une subdivision à un autre, sans l'intervention du professeur et l'ordre du commandant de la compagnie. — S'il arrivait qu'un élève ne pût suivre le cours de la subdivision où il aurait été placé, ou qu'il fût en état de faire partie d'une subdivision plus instruite, il fera ses représentations au professeur, qui prendra, s'il y a lieu, l'ordre dudit commandant.

22. L'officier chargé du détail fournira des cahiers aux élèves qui en auront besoin : il écrira sur chaque cahier le nom de celui à qui il l'aura remis et la date de cette remise. Il n'en délivrera pas de nouveau, sans s'être fait représenter celui qui aura été rempli, et punira tout élève qui aura fait un mauvais emploi de ses cahiers.

23. Le commandant de la compagnie fera, une fois par semaine, l'inspection des cahiers de tous les élèves; il verra s'ils sont bien tenus, et jugera si chacun a mis à profit les leçons et a fait des progrès. Il inspectera également, une fois par semaine, les plans et dessins.

24. Il sera placé une sentinelle, à la porte des salles, des canonniers du corps royal d'artillerie de la marine. — La sentinelle ne laissera sortir aucun élève pendant les études, sans la permission du chef de brigade, et refusera l'entrée des salles à tout étranger qui s'y présenterait. — Le commandant de la compagnie désignera, en outre, des élèves pour être en sentinelle ou de planton dans l'intérieur des salles, avec ordre de ne laisser entrer aucun élève après l'appel, sans en avoir préalablement averti le chef de brigade de service; de ne laisser passer aucun élève d'une salle dans une autre sans l'ordre du chef de brigade; et enfin de ne souffrir ni bruit ni désordre, et d'informer le chef de brigade de toute atteinte portée à la discipline.

25. Le commandant de la compagnie fera choix d'un gardien pour le service des salles, lequel sera pris parmi les marins hors de service et jouissant d'une demi-solde. — Ce gardien sera porté sur les états à la paie de 36 fr. par mois, qu'il cumulera avec sa demi-solde.

26. Le gardien sera chargé d'entretenir les salles en état de propreté; il aura soin, chaque jour, de nettoyer les tables et tableaux de géométrie, et de mettre en ordre, après les leçons et exercices, les livres, cahiers, écritoires, plans, etc. — Dans l'hiver, il allumera les poêles une demi-heure avant l'entrée des élèves, et il les éteindra aussitôt après leur sortie. — Il sera personnellement responsable du mobilier des salles, ainsi que des modèles et autres objets qui y seront déposés.

27. Le commandant de la marine inspectera les salles d'étude au moins une fois par mois, et plus souvent s'il le juge nécessaire : il se fera rendre compte des détails de l'enseignement, des progrès que les élèves auront faits, et de la conduite qu'ils auront tenue. — Il témoignera sa satisfaction à ceux qui auront mérité des éloges, et son mécontentement à ceux contre lesquels il lui sera porté des plaintes, ou qui auront encouru des punitions.

28. Le commandant de la compagnie fixera les jours et heures auxquels les élèves devront se rendre sur le terrain, soit en corps, soit en détachemens, pour faire les manœuvres d'infanterie; et à l'école d'artillerie, pour celles de canonnage. — Lorsqu'ils se rendront à ces exercices, ils marcheront toujours en troupe, sous le commandement de leurs officiers.

29. Le commandant de la compagnie prendra des arrangemens nécessaires pour que les élèves soient logés et nourris convenablement, mais aux moindres frais possibles; et il ne leur permettra pas d'excéder, pour leur logement et leur auberge, le prix qu'il aura fixé, sans égard à leur plus ou moins d'aisance. — Ledit commandant leur assignera leur logement, leur auberge, et leur table; ils ne pourront en changer sans sa permission, et il sera intimé aux hôtes et traiteurs les plus expresses défenses de leur faire aucun crédit, sous peine de perdre toute garantie de leurs créances. — Les élèves seront réunis par table de douze à quinze : un sous-brigadier ou un élève, désigné par le commandant de la compagnie, sera chargé de la police de la table, et d'y maintenir l'ordre et la décence. — Un des officiers de la compagnie, à tour de rôle, devra en outre faire sa tournée dans les auberges aux heures du repas.

30. Les élèves ne devront fréquenter ni les cafés, ni les maisons de jeu : il leur sera toutefois permis de se réunir dans une salle particulière, où seuls ils seront admis, sous la surveillance de leurs officiers.

31. Il est ordonné à tous les élèves de se retirer dans leurs logemens à dix heures du soir en hiver, et à onze heures en été, sous peine d'être punis s'ils sont rencontrés plus tard par leurs officiers.

32. Il sera établi dans chaque compagnie une caisse particulière, qui se formera d'une somme de 100 fr. que chaque élève de seconde classe y versera au moment de son incorporation. — Tout élève de seconde classe qui passera à la première, versera également, dans ladite caisse, une somme de 80 fr. — Les sommes ainsi versées appartiendront exclusivement à la caisse, et aucun élève ne pourra prétendre à en retirer tout ou partie, soit lorsqu'il obtiendra de l'avancement, soit dans le cas où il quitterait le service.

33. Les fonds de la caisse seront destinés à procurer, soit par une avance remboursable, soit à titre de gratification, des effets d'habillement et d'équipement aux élèves qui auraient éprouvé des pertes ou dommages par des événemens à la mer; — à former une bibliothèque pour les élèves; — à pourvoir à l'achat des cartes, instrumens et autres objets nécessaires à l'instruction desdits élèves, ou qui leur seront accordés en récompense de leur application et de leurs progrès; — à subvenir à l'excédant de dépenses que pourrait occasionner un renchérissement momentané des logemens et auberges; — Enfin, à payer la solde du gardien des salles.

34. La caisse particulière des élèves de la marine sera déposée chez le commandant de la compagnie. — L'officier chargé du détail y versera les sommes qu'il aura reçues pour le compte de ladite caisse, et le commandant mettra à sa disposition celles dont il aura besoin pour subvenir aux dépenses. — Le commandant aura toujours un état de situation exact de ladite caisse, et les mouvemens en seront constatés par l'officier chargé du détail, toutes les fois qu'il y aura lieu à entrée ou sortie de fonds. — Le 1er de chaque mois, le commandant de la compagnie remettra l'état de situation de la caisse au commandant de la marine.

35. Pour faciliter le paiement du logement et de la nourriture des élèves, leur solde sera versée, à la fin de chaque mois, dans la caisse, et l'officier chargé du détail paiera les hôtes et traiteurs, sur le compte que chaque élève aura arrêté, et conformément aux prix déterminés par le commandant de la compagnie. — Ce paiement fait, la somme qui pourra rester sera remise à l'élève par ledit officier.

36. Il ne pourra être fait emploi d'aucune somme appartenant au fonds de la caisse, même pour les dépenses courantes, sans un ordre du commandant de la compagnie, revêtu de l'autorisation du commandant de la marine. — Nulle récompense ou gratification ne pourra être accordée sans l'autorisation préalable du ministre secrétaire d'état de la marine.

37. Les élèves de la marine seront admis dans les hôpitaux de la marine, sur un billet signé du commandant de la compagnie, enregistré au bureau des revues du port.

38. Ils seront traités comme officiers, et réunis, autant que possible, dans une même salle.

39. Lorsqu'un élève entrera à l'hôpital, il déposera son habit et son épée entre les mains du directeur ou administrateur de cet établissement. — Le malade sera pourvu d'un vêtement que l'hôpital lui fournira, et il n'en portera pas d'autre pendant la durée de sa maladie.

40. Il est défendu à tout élève malade à l'hôpital d'en sortir, sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à sa entière guérison. — Ceux qui auront besoin de se promener pendant leur convalescence, devront être pourvus d'une permission par écrit du commandant de la compagnie, laquelle ne leur sera donnée que sur le rapport de l'officier de santé en chef. Cette permission n'aura son effet que pour certaines heures déterminées.

41. Nul élève ne pourra entrer à l'hôpital sous prétexte d'y visiter ses camarades, s'il n'est muni d'une permission par écrit du commandant de la compagnie.

42. L'officier de semaine pour le service de l'hôpital visitera tous les jours les élèves malades : il les interrogera sur leurs besoins, prendra des informations sur leur état,

et s'assurera s'ils sont bien soignés par les officiers de santé et infirmiers. Dans le cas où ceux-ci lui porteraient des plaintes contre un malade, il jugera si elles sont fondées, et en rendra compte au commandant de la compagnie. — Il fera la même visite aux élèves qui seront malades dans leur chambre, prendra les mêmes informations, et leur procurera tous les secours qui leur seront nécessaires.

43. Les élèves éprouveront une retenue d'un franc par jour sur leur solde, pendant le temps qu'ils seront à l'hôpital: le surplus de la dépense qu'ils y occasionneront, sera supporté par sa majesté.

44. Les élèves qui seront à l'hôpital, se conformeront en tout point aux réglemens de police des hôpitaux.

45. Les élèves qui devront être mis en prison, seront toujours conduits par un brigadier, et ils ne pourront en sortir pour se rendre à la messe, aux salles et aux exercices, qu'accompagnés d'un officier de la compagnie. — Ils seront nourris par le concierge, moyennant une somme journalière qui sera fixée par le commandant de la compagnie.

46. Tout élève qui sera mis en prison, devra être placé seul dans une chambre, sans pouvoir communiquer avec un autre prisonnier, même aux heures des repas. — Il aura ses livres d'étude, ses cahiers et dessins, et il lui sera fourni du papier, des plumes, de l'encre et des crayons.

47. Il est expressément défendu au concierge, sous peine d'être renvoyé, de laisser pénétrer dans la prison d'autres livres que ceux qu'il devra fournir lui-même, et de permettre à qui que ce soit de visiter les prisonniers, à moins qu'il ne soit accompagné du brigadier de service.

48. Dans le cas où un élève detenu en prison se trouverait indisposé, le concierge fera avertir sur-le-champ l'officier de semaine, lequel se rendra immédiatement sur les lieux avec un officier de santé. — Nul élève detenu ne pourra être envoyé à l'hôpital, qu'il n'ait été préalablement visité.

49. Le concierge rendra compte à l'officier de semaine des désordres que commettraient les prisonniers. — Il sera fait une visite exacte de la prison, à l'entrée et à la sortie de chaque prisonnier, et les dégradations qu'il aura pu commettre seront réparées à ses dépens.

50. La peine de la prison et celle des arrêts ne pourront cesser qu'en vertu de l'ordre du commandant de la compagnie.

51. Les élèves seront toujours revêtus de leur uniforme. — Il leur est défendu de porter des épées courtes, ainsi que des cannes ou bâtons, et de se montrer en public avec leur épée sous le bras ou à la main. — Tout contrevenant à ces dispositions sera puni par la prison.

52. Seront rigoureusement punis tous élèves qui se permettraient de maltraiter quelqu'un de paroles et de le frapper: dans ce dernier cas, et s'il est reconnu qu'un élève ait été l'agresseur, il sera mis en prison: et sur le compte qui en sera rendu par le commandant de la marine, le ministre secrétaire d'état de la marine prendra à son égard les ordres de sa majesté.

53. Les revues des élèves de la marine seront faites aux salles d'école par le commissaire de marine préposé aux revues. — Les élèves de première classe prendront les armes et auront leurs officiers à leur tête. — Les élèves de deuxième classe passeront la revue sans armes, à la suite des élèves de première classe.

54. Les dispositions du présent réglement ne seront exécutoires que pour les officiers et élèves présens dans les ports.

55. Tout élève de première et de deuxième classes sera tenu d'avoir un exemplaire du présent réglement, afin d'en connaître et exécuter les dispositions. Il représentera ledit exemplaire aux officiers de la compagnie, toutes les fois qu'ils l'exigeront.

FÉVRIER 1816.

1 = 28 fév. — *Réglement sur la première formation des Compagnies d'Elèves de la Marine établies dans les Ports de Brest, Toulon et Rochefort.*

DE PAR LE ROI.

Des considérations dictées par l'expérience ayant déterminé sa majesté à changer le mode d'admission dans la marine militaire, elle a établi, par une ordonnance de ce jour, les conditions à remplir de la part des jeunes gens qui se destineront à ce service, et les détails de leur éducation. Mais l'intention de sa majesté étant d'organiser le plus promptement possible les compagnies d'élèves de la marine, et voulant aussi que des sujets recommandables par leur zèle et leur capacité ne puissent être enlevés à la carrière qu'ils ont entreprise, elle a estimé juste et convenable de lier, par des mesures transitoires, l'état actuel des choses à celui qui servira de règle pour l'avenir. — En conséquence, et sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sa majesté a ordonné et ordonne ce qui suit:

ART. 1er. Les deux cent vingt-huit élèves de la marine de première classe, et les soixante-douze élèves de la marine de deuxième classe, qui doivent former les compagnies établies par l'ordonnance du 31 janvier 1816 dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort seront choisis parmi les aspirans de la marine de première classe.

2. Il sera formé dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, une commission d'examen des aspirans de la marine, laquelle sera présidée par le commandant de la marine, et composée du major général ou major de la marine, du directeur des constructions, du directeur des ports, du directeur d'artillerie, et de deux capitaines de vaisseau nommés à cet effet par le ministre secrétaire d'état de la marine. — Cette commission commencera ses opérations le 15 mars prochain.

3. Nul ne pourra être admis dans les compagnies d'élèves de la marine. — S'il n'est reconnu d'une constitution assez forte pour supporter les fatigues de la mer: — S'il n'a été pourvu, par une commission ministérielle, du grade d'aspirant de première classe; — S'il n'a été rendu des comptes avantageux de sa conduite; — Et enfin, s'il ne subit un examen sur la théorie et la pratique de la navigation.

4. Le major général ou major de la marine remettra à la commission la liste générale des aspirans de la marine de première classe qui se trouvent dans le port et arrondissement; il y joindra leurs états de services, les certificats et apostilles des capitaines sous les ordres desquels ils auront été embarqués, avec les notes qu'il aura pu recueillir sur leur conduite.

5. La commission examinera, avec la plus scrupuleuse attention, les documens qui lui auront été fournis par le major général ou major de la marine; après quoi elle procédera à l'examen de chaque aspirant.

6. L'examen portera sur les connaissances théoriques et pratiques ci-après déterminées: savoir: — L'arithmétique, la géométrie, les deux trigonométries, le traité de navigation, les élémens de la statique, le gréement, la manœuvre, le canonnage. — La commission pourra, si elle le juge nécessaire, faire interroger en sa présence chaque aspirant, par le professeur d'hydrographie du port, sur la théorie; et par des maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonnerie, sur la pratique.

7. La commission dressera un procès-verbal du résultat de son examen, lequel comprendra tous les élémens de son travail. — Ce procès-verbal sera divisé en quatre series: — La première comprendra, par ordre de mérite, les aspirans qui auront répondu avec succès sur toutes les parties d'instruction théorique et pratique, et qui réuniront d'ailleurs toutes les conditions détaillées en l'art. 3 ci-dessus; — La deuxième, ceux qui, sortant des écoles et n'ayant que peu ou point de navigation effective, n'auront pas complétement justifié de l'instruction exigée, mais qui seront jugés capables de l'acquérir, et qui méritent des encouragemens par leur conduite et leur application; — La troisième, ceux qui ont totalement négligé leurs études, ou qui manquent de dispositions naturelles ou de volonté; — La quatrième enfin, ceux qui, par leurs principes, leurs mœurs ou leur conduite, quel que soit le degré de leur instruction, ne sont pas susceptibles d'être admis dans le corps de la marine.

8. Sa majesté recommande aux commissions d'examen, d'apporter autant d'attention que d'impartialité dans les jugemens qu'elles auront à porter sur le mérite et la conduite des candidats, et de n'avoir en vue que le bien de son service et la justice qu'elle veut rendre à tous.

9. Le commandant de la marine adressera le procès-verbal de la commission au ministre secrétaire d'état de la marine; il y joindra les documens remis à ladite commission par le major général ou major, ainsi que ses notes particulières sur chacun des aspirans qui auront été examinés.

10. Sur le vu du travail des commissions, le ministre

secrétaire d'état de la marine prendra les ordres de sa majesté. — Les aspirans compris dans la première série seront susceptibles d'être nommés par sa majesté élèves de la marine de première classe. — Ceux compris dans la seconde série pourront être nommés élèves de la marine de deuxième classe. — A l'égard de ceux compris dans la troisième et la quatrième série, ils seront immédiatement licenciés.

11. Les aspirans qui seraient en congé ou employés dans des ports secondaires au service de sa majesté, devront se rendre immédiatement dans un des cinq ports principaux désignés par l'art. 2 du présent réglement; il leur sera délivré, à cet effet, par qui de droit, des passe ports et feuilles de route. — Ceux dédits aspirans qui ne seraient pas rendus dans l'un desdits ports avant que la commission d'examen eût terminé ses opérations, seront considérés comme ayant renoncé au service de la marine.

12. Quant aux aspirans qui se trouvent en ce moment à la mer, sur les bâtimens de sa majesté, il sera sursis à leur examen jusqu'à la fin du premier mois qui suivra leur retour en France, et de nouvelles commissions se formeront pour procéder, à leur égard seulement, ainsi qu'il est prescrit par le présent réglement. — Il sera, en conséquence, réservé dans les compagnies d'élèves de la marine un nombre de places calculé d'après celui des aspirans à qui leur absence pour le service de sa majesté n'aura pas permis de se présenter à l'examen.

13. Les compagnies d'élèves de la marine devront être organisées le 1er mai prochain pour tout délai. — A dater de cette époque, les aspirans qui auront été nommés par sa majesté élèves de la marine de première et de seconde classe, seront soumis aux dispositions de l'ordonnance et du réglement du 31 janv. 1816.

14. A dater dudit jour 1er mai prochain, tous les aspirans non embarqués sur les bâtimens de sa majesté, qui n'auront pas été compris dans les compagnies d'élèves de la marine, cesseront d'être portés sur les états de revue. — Les aspirans qui se trouvent à la mer sur les bâtimens de sa majesté, continueront d'être portés sur les états jusqu'à ce qu'ils aient pu remplir les obligations qui leur sont imposées par l'art. 12 du présent réglement.

15. Il sera pourvu à ce que les aspirans qui, dans la nouvelle formation, auront été nommés élèves de deuxième classe, puissent recevoir promptement l'instruction théorique et pratique dont ils auront à faire preuve pour obtenir le grade d'élève de première classe.

16. Les aspirans compris dans la première et la seconde série, qui, en raison du trop grand nombre de concurrens, ne pourraient trouver place dans les compagnies d'élèves de la marine, seront susceptibles d'obtenir des lettres de capitaine au long cours, pourvu qu'ils aient vingt-quatre ans d'âge et soixante mois de navigation.

3-21 fév. — *O. du Roi qui rend applicable aux Missions de Saint-Lazare et du Saint-Esprit, l'Ordonnance du 2 mars 1815 en faveur des Missions dites* Missions étrangères, *rue du Bac.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 2 mars 1815, qui rapporte le décret du 26 nov. 1809, et rétablit conséquemment la congrégation des missions, rue du Bac; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ordonnance du 2 mars 1815 en faveur des missions dites *Missions étrangères*, rue du Bac, est applicable aux missions de Saint-Lazare et du Saint Esprit.

2. La congrégation de Saint Lazare est reintégrée dans son ancienne maison, rue du Vieux-Colombier. — La congrégation du Saint Esprit est réintégrée dans son ancienne maison, rue des Postes, à la charge de se concerter avec l'université pour la translation de l'école normale dans un autre édifice. — Elle ne pourra requérir sa mise en possession qu'après que ladite translation aura été consentie et effectuée. — (*Voy.* O. du 10 oct. 1816.)

2 fév. — *O. du roi concernant la nouvelle Décoration spécialement et exclusivement affectée à la Garde nationale de Paris, et remplaçant la Fleur de lis qui lui avait été accordée par l'Ordonnance du 5 août 1814.* — (Mon. n° 38.)

Louis, etc. — Touché des marques de fidélité et de dévouement qui nous ont été données par la garde nationale de notre bonne ville de Paris, et voulant, par un témoignage éclatant de notre satisfaction, perpétuer le souvenir de ses bons et loyaux services; de l'avis de notre bien aimé frère Monsieur, comte d'Artois, colonel général des gardes nationales du royaume, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La fleur de lis affectée à la garde nationale de notre bonne ville de Paris par notre ordonnance du 5 août 1814, sera remplacée par une décoration d'argent, émaillée en blanc et bleu, portant d'un côté notre effigie, et pour exergue ces mots, *Fidélité, Dévoûment*; de l'autre, *la fleur de lis*, et en exergue, les dates, *12 avril et 3 mai 1814, 19 mars et 8 juill.* 1815. Le ruban auquel cette décoration sera suspendue restera bleu et blanc: mais chaque liseré bleu sera d'une largeur égale au tiers de celle du ruban. Le tout conforme aux modèles joints à la présente ordonnance.

2. Ceux de nos fidèles sujets qui ont obtenu le brevet constatant le droit de porter la décoration du lis affectée à la garde nationale de Paris ou ceux qui, sans avoir encore ce brevet, ont les qualités requises pour en faire la demande, seront seuls susceptibles d'obtenir, en ce moment, l'autorisation de porter la nouvelle décoration que nous instituons pour la garde nationale de Paris, s'ils justifient, 1° Qu'ils sont porteurs dudit brevet, ou qu'ils sont dans le cas d'en faire la demande; — 2° Qu'ils ont l'uniforme, l'armement et l'équipement complets et en bon état; — 3° Qu'ils font leur service avec exactitude.

3. Le droit de porter ladite décoration se perdra par la radiation des contrôles dûment prononcée pour fait tendant à compromettre l'honneur de la garde nationale.

4. A l'avenir, ceux de nos sujets qui ne font point encore partie de la garde nationale de Paris, ne seront susceptibles d'obtenir le droit de porter la nouvelle décoration, qu'après deux années, au moins, d'un service exact et sans reproche dans ladite garde.

5. Pour récompenser d'une manière particulière ceux de nos fidèles sujets qui, dans la garde nationale, auront montré le plus de zèle pour le service, ou donné des preuves signalées de dévoûment, nous nous réservons de leur accorder le droit de porter ladite décoration en or, sur la demande qui nous en sera faite par notre bien-aimé frère, et sur la proposition du commandant en chef de ladite garde; mais nul ne pourra l'obtenir sans avoir porté pendant un an, au moins, la nouvelle décoration en argent.

6. Les décoration et ruban spécifiés dans les articles précédens, sont et demeurent spécialement et exclusivement affectés à la garde nationale de notre bonne ville de Paris. — Défenses sont faites à toutes personnes étrangères à ladite garde de prendre et porter lesdits ruban et décoration, sous les peines prononcées par les lois contre ceux qui prennent une décoration qu'ils n'ont pas le droit de porter. — Pareilles défenses sont faites, sous les mêmes peines, aux gardes nationaux qui n'auraient point obtenu l'autorisation de porter ledits ruban et décoration, ou qui se trouveraient dans le cas prévu par l'art. 3 de la présente ordonnance.

7. Les brevets pour la nouvelle décoration seront délivrés sur la proposition du commandant en chef de la garde nationale, par notre bien-aimé frère, en suivant les formes qu'il aura déterminées: mais les brevets déjà délivrés en exécution de notre ordonnance du 5 août 1814 pourront en tenir lieu, lorsqu'ils auront été révisés par le conseil général des brevets et récompenses, et revêtus, par notre bien-aimé frère, de l'autorisation expresse de porter ladite décoration. — (*Voy.* O. du 18 avril 1816.)

8-21 fév. — *O. du Roi relative aux Primes pour la Pêche de la Morue.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur: — Notre sollicitude pour la portion industrieuse de nos sujets qui consacre ses capitaux ou son travail à l'exploitation des pêches lointaines, et l'importance de ces expéditions dont les retours alimentent nos colonies accroissent la masse des subsistances et vivifient le commerce de nos peuples, ont appelé nos regards sur cette branche intéressante de l'économie de notre royaume. — Nous nous sommes fait rendre compte du mouvement et des progrès de nos pêches maritimes aux dernières périodes de paix, et nous avons reconnu que le haut degré de prospérité qu'elles avaient atteint dans les années 1787 et 1788, était le fruit des encouragemens combinés que leur avaient offerts les arrêts des 30 août

1784, 18 sept. 1785, 21 fev. 1787, et les décisions des 21 janv. 1784, 7 janv. 1785, 25 dec. 1785 et 9 fev. 1726.— Considérant, à l'égard de la pêche de la morue en particulier, que l'état et les conditions d'une paix maritime semblable à celle qui la vue prospérer, réclament des moyens analogues aux mesures protectrices dont l'expérience a constaté le succès; — Vu lesdits arrêts et décisions; vu la loi du 7 mars 1791; vu les arrêtés des 17 ventôse et 17 prairial an X; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. — *Encouragemens.*

ART. 1er. Pendant trois ans à compter de ce jour, il sera donné en primes aux armateurs pour la pêche de la morue, et aux négocians français qui exporteront les produits de cette pêche: savoir: — 1° Aux armateurs pour la pêche aux îles de Saint-Pierre et de Miquelon, et à la côte de Terre-Neuve, dite *la grande pêche*, 50 fr. par homme embarqué pour ladite pêche, depuis le capitaine jusqu'aux mousses inclusivement: — 2° Aux armateurs pour la pêche d'Islande, la pêche du Doggerbank et la pêche du grand banc de Terre-Neuve, appelée *petite pêche*, 15 fr. par homme embarqué pour lesdites pêches, depuis le capitaine jusqu'aux mousses inclusivement; — 3° Par quintal metrique de morue de pêche française exportée de France ou directement des lieux de pêche sur des bâtimens français aux colonies françaises 24 fr. — 4° Par quintal metrique de morue de pêche française exportée des ports français de la Méditerranée sur des navires français en Espagne, en Portugal, en Italie, ou aux Echelles du Levant. 12 fr. — 5° Par quintal metrique de morue de pêche française portée directement des lieux de pêche en Italie, en Espagne et en Portugal, 10 fr. — 6° Par kilogramme d'huile de morue de pêche française importée sur navire français des lieux de pêche dans un port français, 10 cent.; — 7° Par kilogramme de rogues ou œufs de morue de pêche française préparés et conditionnés de manière à servir d'appât pour la pêche de la sardine, et importés dans un des ports de France sur bâtiment français, 20 cent.

TITRE II. — *Conditions, Formalités.*

2. Les primes seront payées par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur les fonds d'encouragement du commerce et de la navigation, aux époques et aux conditions qui seront ci après spécifiées.

3. La prime accordée à raison du nombre d'hommes embarqués pour la pêche, sera payée sur la remise des rôles certifiés par le commissaire de la marine d'après la revue qu'il en aura passée. — Une expédition en sera délivrée à l'armateur, qui la présentera, après le départ du navire, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, lequel ordonnancera la prime dans le mois suivant.

4. Ladite prime est accordée à charge par l'armateur, 1° de faire suivre à son navire sa destination pour la pêche; — 2° De faire son retour dans l'un des ports de la France, de ses colonies, de l'Espagne, du Portugal ou de l'Italie; — 3° De n'apporter dans lesdits ports que des produits de pêche française. — En cas de violation de ces conditions, l'armateur rendra le double de la prime, et donnera, à cet effet, s'il en est requis, une caution, qui sera reçue par le préfet du département.

5. La prime accordée pour l'exportation de France aux colonies françaises, en Espagne, en Portugal, en Italie, ou aux Echelles du Levant, sera payée aux conditions portées en l'article qui précède, et, en outre, à la charge par l'armateur ou capitaine, — Premièrement, de déclarer aux bureaux de la marine et des douanes du port du départ, 1° le nom de la colonie et du port où il va, 2° la quantité de poisson qu'il exporte, 3° le nom du navire, de l'armateur et du capitaine: — Secondement, de faire attester par un certificat de deux courtiers, visé par le président du tribunal de commerce, que la morue est de pêche française et de bonne qualité; — Troisièmement, de faire vérifier et attester par deux employés, l'un des douanes, et l'autre de la marine, qui seront nommés à cet effet par les autorités compétentes, la quantité de morue faisant partie de sa cargaison, et de justifier qu'elle est pareille à celle portée dans ses connaissemens; — Quatrièmement, de se faire délivrer, par le commissaire de la marine et le directeur ou receveur des douanes au port du départ, un certificat de la déclaration par lui faite dans leurs bureaux; — Cinquièmement, de présenter à son retour un certificat constatant, 1° qu'il a exhibé les certificats et déclarations ci dessus exigés; 2° qu'il a mis à terre et vendu, dans le port où il a abordé, la quantité de morue chargée à son bord; ledit certificat délivré par l'intendant de la colonie, ou le commissaire de la marine, et le directeur ou receveur des douanes dans les colonies, par le consul ou vice-consul de France en pays étranger.

6. La prime accordée pour la morue portée directement du lieu de pêche dans les colonies françaises, l'Espagne, le Portugal et l'Italie, sera payée aux conditions portées en l'art. 4, et, en outre, aux conditions suivantes: — 1° Le capitaine, assisté de trois principaux officiers-mariniers ou matelots de son bâtiment, fera à l'intendant de la colonie, ou au commissaire de la marine, ou au consul ou vice-consul du port où il abordera, la déclaration du lieu où il a pêché, de la quantité de morue qu'il a à bord: du nom du navire, de l'armateur, et du port de France d'où il est parti; — 2° De faire, en présence d'un employé de la marine qui lui sera désigné, ou d'un secrétaire du consul ou vice consul de France en pays étranger, le déchargement et la pesée de sa cargaison; — 3° De rapporter un certificat de l'intendant de la colonie, ou du commissaire de la marine, ou du consul ou vice-consul de France en pays étranger, constatant qu'il a fait les déclarations et exhibitions ci dessus ordonnées, et énonçant la quantité de morue déchargée, pesée et vendue par lui dans le port colonial ou étranger.

7. Les primes accordées aux huiles et rogues de morue seront payées aux conditions suivantes: — 1° Aussitôt l'arrivée du navire, le capitaine ou armateur déclarera pardevant le préfet ou le commissaire de la marine, 1° le nombre de kilogrammes d'huiles ou de rogues de morue chargés à son bord: 2° que ces huiles et ces rogues sont exclusivement des produits de pêche française. 3° Il exhibera, à l'appui de cette déclaration, son journal de bord. — En cas de disproportion entre les quantités d'huiles et de rogues et les circonstances de la pêche, le préfet ou le commissaire de marine entendra collectivement ou séparément les hommes de l'équipage. — 4° Ledit capitaine ou armateur fera constater par un certificat de deux courtiers, visé par le président du tribunal de commerce, la quantité et la bonne qualité desdites huiles ou rogues. — 5° Ledit capitaine ou armateur remettra ledit certificat au préfet ou au commissaire de la marine, qui lui délivrera expédition desdites déclarations, exhibitions et vérifications.

8. Les déclarations et certificats exigés par les articles ci dessus seront conformes aux modèles joints à la présente ordonnance.

9. Les préfets ou commissaires de la marine du lieu du départ de France ou de l'arrivée aux colonies, seront tenus, 1° d'enregistrer lesdits certificats et déclarations sur un registre tenu à cet effet; 2° d'en envoyer sans délai les expéditions, par duplicata, à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, lequel en transmettra une au ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

10. Les consuls ou vice-consuls de France en pays étranger les adresseront, par duplicata, à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, qui les transmettra à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et à celui de la marine et des colonies.

11. Les directeurs ou receveurs des douanes auront des registres pareils à ceux dont la tenue est prescrite par l'art. 9, et feront l'envoi des déclarations et certificats qu'ils y enregistreront, par duplicata, à notre ministre secrétaire d'état des finances, qui en transmettra un à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et l'autre à celui de la marine et des colonies.

12. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur confrontera les expéditions qui lui seront ainsi parvenues avec celles que lui représenteront les armateurs ou capitaines: si elles sont conformes entre elles, régulièrement faites et délivrées, il fera payer la prime accordée, dans le délai d'un mois. Si notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies découvre quelque irrégularité ou fraude dans les pièces qui lui seront adressées, il en préviendra sans délai notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

TITRE III. — *Droits d'entrée en France et aux Colonies sur la Morue de pêche étrangère.*

13. Le droit d'entrée sur les morues et poissons salés de pêche étrangère, introduits dans nos colonies, continuera

Digitized by Google

d'être perçu sur le pied de 3 f. par demi-quintal métrique, conformément à l'art. 5 de l'arrêté du 30 août 1784.

14. Les droits d'entrée en France sur la morue de pêche étrangère, continueront d'être perçus suivant le tarif actuellement existant.—(*Voy.* l'ordon. du 21 oct. 1818, relative aux primes d'encouragement.

N° 1er.—*Modèle de la Déclaration à faire par le Capitaine ou Armateur pour la pêche de la morue, afin d'avoir droit à la prime de 15 ou de 30 fr. par homme embarqué.* (Art. 3 et 4 de l'Ordon. du 8 fév. 1816.)

Je soussigné (capitaine ou armateur) du navire du port de tonneaux, déclare devoir partir pour la pêche de la morue, —à Saint Pierre et Miquelon, — sur les fonds de Terre-Neuve, — sur le grand banc de Terre-Neuve,—à la côte d'Islande,— sur le Dogger-bank,— ayant hommes d'équipage destinés à ladite pêche.—De laquelle déclaration j'ai demandé acte à M. (le préfet maritime ou commissaire de marine) au port de lieu de l'armement.

Fait à le

N° 2.—*Modèle de la Déclaration à faire au bureau de la marine et des douanes, par les Capitaines ou armateurs qui voudront exporter de la morue des ports de France aux colonies et dans les mers du midi.* (Art. 5 de l'Ordon. du 8 fév. 1816.)

Je soussigné (capitaine ou armateur) du navire de tonneaux, ayant hommes d'équipage, armateur capitaine déclare vouloir me rendre au port de colonie de ou dans les états de avec quintaux métriques de morue sèche, laquelle a été reconnue de bonne qualité et de pêche française par les sieurs courtiers, suivant le certificat ci-joint, par eux délivré le visé par le président du tribunal de commerce, et dont la quantité a été vérifiée et reconnue pareille à celle portée aux connaissemens par un employé des douanes et un employé de la marine, suivant le certificat ci-joint, par eux délivré le — De laquelle déclaration j'ai requis acte et expédition.

A le

N° 3.—*Modèle du Certificat à délivrer par les Courtiers chargés de vérifier la qualité de la morue et si elle est de pêche française.* (Art. 5 de l'Ordon. du 8 fév. 1816.)

Nous soussignés, courtiers de commerce près la bourse de département d arrondissement d dûment assermentés et patentés, attestons, après vérification faite, que la quantité de quintaux métriques de morue, destinée par le sieur armateur, à être embarquée sur le navire le capitaine du port de tonneaux, est de bonne qualité et de pêche française.—En foi de quoi nous avons marqué de la marque (les balles, boucauts ou barils) contenant ladite morue au nombre de du n° à inclusivement, et avons délivré le présent pour valoir ce que de raison.

A le

Vu par nous, président du tribunal de commerce.

A le

N° 4.—*Modèle du certificat à délivrer par l'Employé des douanes et celui de la marine chargés de vérifier le poids de la morue.* (Art. 5 de l'Ordon. du 8 fév. 1816.)

Nous soussignés (*on énoncera le nom et le grade de chaque employé*), nommés l'un par l'autre par à l'effet de faire la vérification du poids de la morue destinée, par armateur, à être embarquée sur le navire le du port de tonneaux capitaine avons reconnu que ladite morue est contenue en (barils, boucauts ou balles), n°. à pesant ensemble, d'après la pesée que nous en avons fait faire en notre présence quintaux métriques, et que le nombre, les numéros et le poids des (barils, boucauts ou balles) sont conformes à ce qui est énoncé dans les connaissemens qui nous ont été représentés en règle par le capitaine —En foi de quoi nous avons délivré le présent.

A le

N° 5.—*Modèle du Certificat à délivrer dans les Colonies par l'Intendant de la colonie, ou par un Commissaire de la marine, et par le Directeur des douanes, ou par le Consul ou Vice-consul de France en pays étranger, aux Capitaines qui y porteront de la morue sèche de pêche française, venant d'un port de France.* (Art. 5 de l'Ordon. du 8 fév. 1816.)

Je soussigné (*ou mettre les qualités du fonctionnaires public*) certifie que le sieur capitaine du navire le du port de tonneaux, partant du port français est entré dans le port de le qu'il m'a exhibé les certificats prescrits par l'ordonnance du 8 fév. 1816, art. 5; que ces certificats sont en règle, et qu'en conformité de leur contenu il a mis à terre et vendu en ce port la quantité de quintaux métriques de morue sèche, portée tant dans ses connaissemens que dans ses certificats de chargement.—En foi de quoi je lui ai délivré le présent.

A le

N° 6.—*Modèle du Certificat à délivrer par l'Intendant de la colonie ou par le Commissaire de la marine aux colonies, ou par le Consul ou Vice-consul de France en pays étranger aux Capitaines des navires qui apporteront de la morue sèche directement du lieu de la pêche.* (Art. 6 de l'Ordon. du 8 fév. 1816.)

Je soussigné (*ou mettre le nom du fonctionnaire public*), atteste que le sieur capitaine du navire le de hommes d'équipage armé à par le sieur venant de la pêche, a déclaré, en présence des sieurs (*officiers mariniers ou matelots de son bord, au nombre de trois*) avoir à son bord la quantité de quintaux métriques de morue sèche, laquelle a été déchargée en ce port, pesée en présence des sieurs (*on mettra le nom et le grade de l'employé aux bureaux de la marine, ou du commissaire des relations commerciales*), reconnue du poids de et a été vendue en ce port.—En foi de quoi je lui ai délivré le présent.

A le

N° 7.—*Modèle de la Déclaration des Huiles et des Rogues.*

Par devant M. (le préfet maritime ou M. le commissaire de marine) du port de — Je soussigné (armateur ou capitaine) du navire déclare rapporter de ma pêche à kilogrammes d'huile de morue.—Affirme que lesdites huiles et rogues sont des produits de pêche française.—En foi de quoi j'ai exhibé mon journal de bord, et j'ai signé le présent, dont je demande acte et expédition.

Fait à le

N° 8.—*Modèle du Certificat de la quantité et de la qualité des Huiles et des Rogues, à délivrer par les Courtiers de commerce.*

Nous soussignés, courtiers de commerce près de la bourse de département de arrondissement d dûment assermentés et patentés, —Attestons, après vérification faite, que la quantité de kilogrammes d'huile de morue a été pesée devant nous, et qu'elle est de la préparation et qualité requises pour servir d'appât dans les pêches de la sardine.—En foi de quoi nous avons signé le présent.

Fait à le

Vu par nous, président du tribunal de commerce.

A le

6 mai fév.—*O. du Roi relative aux Primes pour la Pêche de la Baleine.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur: — Les anciens succès de nos sujets basques et les progrès récens des armateurs de Dunkerque et de plusieurs de nos autres ports dans les pêches de la baleine et du cachalot, nous ont fait sentir la nécessité de reproduire, en faveur de cette pépinière de nos matelots, les encouragemens accordés en 1785 et 1786, confirmés par la loi du 27 mai 1791, renouvelés par les arrêtés des 9 niv. et 17 prair. an X, et dont les guerres maritimes ont seules suspendu les bons effets;— Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Digitized by Google

TITRE Ier.—*Encouragemens.*

ART. 1er. Aux termes de la loi du 27 mai 1791, les armateurs des ports de notre royaume jouiront d'une prime de 50 fr. par tonneau de jauge de chacun des navires qu'ils expédieront pour les pêches de la baleine ou du cachalot, dans les mers du nord ou du sud.

2. La prime sera payée sur le nombre de tonneaux que pourra porter le bâtiment, sans aucune déduction : à l'effet de quoi il sera jaugé contradictoirement par le jaugeur des douanes et le jaugeur de la marine du port de l'armement.

3. Dans le cas où le navire, ayant doublé le cap de Horn, ou franchi le détroit de Magellan, aurait fait ladite pêche des baleines ou des cachalots, ou de tous autres cétacés ou amphibies à lard, dans l'océan Pacifique, et rentrerait dans un port de France, chargé de produits d'une telle pêche, après une navigation de plus de seize mois et de moins de vingt-six, l'armateur recevra, au retour dudit navire, une seconde prime égale à celle déterminée par l'art. 2.

4. La prime de 50 f. par tonneau sera avancée par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur les fonds d'encouragement du commerce et de la navigation mis à sa disposition.

5. Pendant trois ans à compter de ce jour, les armateurs pour les susdites pêches pourront se pourvoir de navires étrangers qui seront naturalisés avant leur départ et sans frais, à charge de ne pouvoir les employer qu'auxdites pêches, sauf une autorisation spéciale de notre secrétaire d'état ministre de la marine, laquelle ne pourra être accordée qu'après au moins une campagne de pêche faite par ledit navire.

6. Pendant trois ans à compter de ce jour, les armateurs pourront composer leurs équipages, tant en états-majors qu'en matelots, de deux tiers d'individus étrangers et d'un tiers de Français.

7. Du jour où le rôle d'équipage aura été remis par l'armateur au commissaire de l'inscription maritime, les individus y portés ne pourront être commandés pour le service de nos vaisseaux, jusqu'au retour du navire pêcheur.

8. Le harponneur, le timonnier et les matelots loveurs de ligne de chacune des chaloupes baleinières d'un navire baleinier, ne pourront être commandés pour ledit service, tant qu'ils exerceront ou seront engagés pour exercer la dite pêche.

TITRE II.—*Conditions, Formalités.*

9. Les primes sont accordées à la charge par l'armateur, —1° De faire suivre à son vaisseau sa destination pour les pêches susdites ;—2° De faire son retour dans un port de notre royaume ;—3° De n'apporter dans lesdits ports aucun lamon, blanc, huile ni matière quelconque résultant de pêche étrangère ; — 4° De tenir journal de sa navigation.

10. L'armateur déclarera au bureau de la marine du lieu du départ, à laquelle des deux pêches, septentrionale ou méridionale, il destine son navire.—Le rôle d'équipage contiendra la désignation spéciale des âges, lieux de naissance et fonctions de pêche des individus engagés comme timonniers, loveurs de ligne et harponneurs de chacune des chaloupes de pêche.

11. Au retour de chaque navire, le préfet maritime, ou le commissaire de marine, entendra collectivement ou séparément les hommes de l'équipage, et conférera avec leurs déclarations le journal de bord, pour reconnaître si les conditions prescrites par les articles précédens ont été suivies.— En cas de contravention à l'art. 9, l'armateur rendra le double de la prime à lui avancée : à l'effet de quoi, avant le départ, il fournira une caution, qui sera admise, si elle est recevable, par le préfet maritime ou le commissaire de marine.

12. En cas de relâche dans un port où se trouve un fonctionnaire public français, ou de rencontre d'un de nos vaisseaux, le capitaine du navire pêcheur sera tenu de déclarer au fonctionnaire ou à l'officier français les principaux faits de sa navigation et de sa pêche, et d'en prendre acte sur son journal de bord. — (*Voy.* O. du 14 fév. 1819.)

5=18 fév. — O. *du Roi contenant des dispositions relatives au contre-seing des ministres secrétaires d'état dont les ordonnances, réglemens et actes qui émanent de l'autorité royale doivent être revêtus.*

Louis, etc.— Les ordonnances, réglemens et actes d'administration qui émanent de notre autorité royale, devant être revêtus du contre-seing de nos ministres secrétaires d'état, dans leurs attributions respectives,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. En l'absence ou dans le cas d'empêchement de l'un de nos ministres secrétaires d'état, ainsi que dans le cas où nous n'aurions pas nommé à l'un des départemens du ministère, les actes de l'administration de ces départemens ne pourront être contresignés que par celui de nos autres ministres secrétaires d'état que nous nommerons à cet effet.

2. Les actes qui doivent être contresignés par notre ministre secrétaire d'état au département de notre maison, le seront, jusqu'à ce qu'il nous plaise d'en ordonner autrement, par le duc *de Richelieu*, président de notre conseil des ministres.

3. Ledit président de notre conseil, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, et notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, seront chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

10 fév.=6 mars.—O. *du Roi qui déclare que l'avis du Conseil d'état, du 18 juin 1809, qui attribue aux Conseils de préfecture le jugement des usurpations de terrains communaux, n'est applicable que lorsque la qualité communale du terrain n'est pas contestée, et que, dans le cas contraire, les Tribunaux ordinaires sont juges de la question de propriété.*

Louis, etc.— Sur le rapport du comité du contentieux ; — Vu la requête présentée, le 3 mars 1815, par le sieur *Guinier*, tendant à l'annulation d'un arrêté de préfecture du département de l'Yonne, en date du 30 déc. 1814, lequel a décidé qu'un terrain formé par alluvion sur les bords de l'Yonne, et dont le requérant est en possession, ne lui appartient que dans la partie seulement contiguë à sa maison et dépendances, et, en conséquence, lui enjoint de restituer aux autres propriétaires riverains les parties adjacentes à leurs héritages, et notamment à la commune de Monéteau la partie adjacente à un chemin public, jusqu'à la rivière, dans une largeur de six mètres ; — Vu ledit arrêté ; vu la requête en réponse présentée, le 7 déc. 1815, par le maire de la commune de Monéteau, le plan des lieux, ensemble toutes les pièces jointes au dossier et respectivement produites : — Considérant que l'avis du conseil d'état du 18 juin 1809, *sur la compétence en matière d'usurpation des biens communaux*, ne s'applique qu'à des usurpations de terrain dont la qualité communale n'est pas contestée ; considérant, dans l'espèce, que le sieur *Guinier* prétend que le terrain dont la propriété a été attribuée à la commune de Monéteau par l'arrêté du conseil de préfecture, lui appartient en vertu de titres anciens, de la possession immémoriale et des dispositions du Code civil ; que dès lors il s'élève entre les parties une question de propriété, dont les tribunaux seuls peuvent connaître ; notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Yonne, du 30 déc. 1814, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires.

2. Le maire de la commune de Monéteau est condamné aux dépens. — (*Voy.* O. du 1er sept. 1819. J. C. t. 5, p. 265.)

14=22 fév. — O. *du Roi concernant le remboursement ou la compensation des Cautionnemens fournis par les Fonctionnaires et les Comptables nés en France ou naturalisés Français, pour les places qu'ils ont exercées dans les départemens séparés de la France.*

Louis, etc. — Vu les art. 15, 16, 17, 18 et 19 de la loi du 2 vent. an XIII, et les autres lois relatives aux cautionnemens à fournir par les comptables du trésor par les agens de change, courtiers de commerce, notaires et officiers de justice ; — Considérant qu'il importe de statuer sur le remboursement des cautionnemens qui ont été

fournis par des individus nés en France ou naturalisés Français depuis le 30 mai 1814, pour les places qu'ils ont exercées dans des départemens aujourd'hui séparés de la France; — Voulant accélérer ce remboursement, autant que le permet la situation de notre trésor; — Considérant qu'il importe aussi de régler que la nomination d'un comptable à une autre place de comptable de la même nature ne donne pas lieu à exiger un nouveau cautionnement, puisque, dans ce cas, la gestion nouvelle n'est qu'une continuation de la gestion première, sauf le changement de résidence; — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons :

ART. 1er. Les cautionnemens fournis par des Français, ou par des étrangers naturalisés en France depuis le traité du 30 mai 1814, pour les places qu'ils ont exercées dans les départemens aujourd'hui séparés de la France, seront, — 1° A compenser les débets qui pourraient résulter des comptes rendus par lesdits individus; — 2° A garantir les nouvelles fonctions auxquelles ils auraient pu ou pourraient être appelés en France.

2. Dans le cas où ces ex fonctionnaires ne seraient ni débiteurs ni replacés, leurs cautionnemens leur seront remboursés, aux termes de la loi du 2 vent. an XIII, en rapportant, pour les receveurs généraux, un arrêté de leur compte, réglé par notre trésor royal, au lieu du compte de clerc à maître qui ne peut plus être arrêté par leurs successeurs : pour les receveurs particuliers, le quitus du receveur général : pour les comptables, la décharge du receveur particulier : pour les payeurs, celle du payeur général duquel ils dépendent : pour les autres comptables, l'extrait de leur compte arrêté par les régies et administrations auxquelles ils étaient subordonnés; et pour les autres fonctionnaires, des certificats de non-opposition, conformément aux lois des 25 niv. et 6 vent. an XIII et à notre ordonnance du 10 fév. 1815.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire ce remboursement en bons de notre trésor royal, payables par tiers, à huit, douze et seize mois d'échéance, et portant intérêt de six pour cent par année.

4. Ce remboursement n'aura lieu qu'après qu'il aura été fourni un cautionnement en immeubles, pour garantie de l'apurement de leur gestion, par ceux de ces fonctionnaires qui sont assujettis à cette obligation par la loi du 2 vent. an XIII.

5. Tout fonctionnaire assujetti à un cautionnement, qui sera appelé à une autre fonction de même nature, ne sera pas tenu de fournir un nouveau cautionnement : le premier cautionnement garantira la nouvelle gestion, et l'excédant en numéraire pourra même être retiré en se conformant à la loi du 2 vent. an XIII.

15 = 22 fév. — *O. du Roi relative à la remise en activité des Travaux de l'église de la Madeleine, aux Monumens expiatoires ordonnés par la Loi du 19 janv. 1816, et au rétablissement des Statues équestres des Rois* Louis XIII, Louis XIV *et* Louis XV.

ART. 1er. Les travaux de l'église de la Madeleine seront de suite remis en activité.

2. Les monumens expiatoires ordonnés par la loi du 19 janv. dernier, et qui doivent être élevés à *Louis XVI*, à *Louis XVII*, à la reine *Marie Antoinette* et à Madame *Elisabeth*, seront placés dans cette église. — Le monument à élever au duc *d'Enghien* sera placé dans l'église de Vincennes.

3. Les statues équestres de *Louis XIII*, *Louis XIV* et *Louis XV*, dont le rétablissement a été prescrit par notre ordonnance du même jour 19 janvier, seront érigées, la première, sur la place Royale; la seconde, sur la place des Victoires; la troisième, sur la place *Louis XV*.

4. Ces statues et ces monumens seront en marbre.

5. Les fonds nécessaires pour ces travaux seront portés successivement au budget de l'intérieur et par exercice.

16 = 22 fév. — *O. du Roi relative à l'érection de Trophées et Statues pour la décoration du Pont de* Louis XVI.

ART. 1er. Le pont de *Louis XVI* sera décoré de quatre trophées en marbre, et de douze statues représentant — *Bayard* et *Duguesclin*, *Turenne* et *Condé*, l'abbé *Suger* et le cardinal *de Richelieu*, *Sulli* et *Colbert*, *Duguai-Trouin* et *Tourville*, *Duquesne* et *Suffren*.

2. Trois cent mille francs sont alloués pour cette entreprise, et seront portés successivement au budget de l'intérieur.

21 = 23 fév. — *L. portant que le Sursis accordé aux Colons de Saint-Domingue et à leurs Cautions par la Loi du 2 déc. 1814 est prorogé jusqu'à la fin de la session de 1817.*

ART. 1er. Le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions par la loi du 2 déc. 1814, ainsi que les dispositions contenues aux arrêts et décrets auxquels ladite loi se réfère à l'égard des créanciers, sont prorogés jusqu'à la fin de la session des deux chambres qui s'ouvrira en 1817.

2. Le ministre de la marine et des colonies continuera ses diligences auprès des chambres de commerce et partout où besoin sera, pour rassembler les renseignemens nécessaires sur l'étendue et la nature des créances qui sont l'objet desdits arrêtés et décrets, et recueillera leurs avis sur les moyens les plus propres à concilier les intérêts des colons et ceux de leurs créanciers.

3. Ces renseignemens et avis seront joints au projet de loi qui sera proposé dans la session indiquée dans l'art. 1er. — (*Voy.* L. du 15 avril 1818.)

21 fév. = 6 mars. — *O. du Roi qui considère comme non avenu le Décret du 23 août 1811, et porte que les Officiers qui ont été ou qui seront remis en activité de service reprendront le rang auquel leur ancienneté de grade leur donne droit de prétendre.*

Louis, etc. — Nous étant fait représenter le décret du 23 août 1811, qui porte que les chefs de bataillon, capitaines, lieutenans et sous-lieutenans qui seront remis en activité de service après deux ans d'interruption, ne seront admis à prendre rang que à dater du décret par lequel ils auront été remis en activité, et que leurs services antérieurs ne compteront que pour la retraite ou la pension; — Considérant que ce décret prive les officiers remis en activité du rang auquel ils doivent prétendre par leurs services précédens : sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le décret du 23 août 1811 sera considéré comme nul et non avenu. — Les officiers des corps qui avaient quitté le service, et qui ont été ou qui seront remis en activité, reprendront, dans les corps où ils auront été ou seront admis, le rang auquel leur ancienneté de grade leur donne droit de prétendre. — Ce rang sera fixé, chaque année, à l'époque de la revue qui sera passée par l'inspecteur général : cependant, s'il survenait des vacances d'emplois de capitaine et de lieutenant dans l'intervalle de deux revues, l'officier remis en activité pendant cet intervalle, qui aurait droit à l'emploi vacant par son ancienneté de grade, en serait de suite pourvu.

2. L'admission dans les régimens de notre garde royale donnant le rang supérieur du grade dont on remplit les fonctions, les officiers qui y seront admis, quelle que soit d'ailleurs leur ancienneté de grade dans d'autres corps, ne prendront rang dans le régiment de la garde où ils seront admis qu'à dater du jour de l'expédition de leurs lettres de service pour ce régiment.

21 fév. = 6 mars. — *O. du Roi ayant pour objet de prévenir les Conflits de juridiction auxquels peut donner lieu l'incertitude de la jurisprudence en matière de législation répressive de la désertion.*

Louis, etc. — Considérant que les circonstances n'ont pas encore permis d'établir, dans un nouveau code pénal militaire, les bases de la législation répressive de la désertion; — Voulant prévenir les conflits de juridiction auxquels peut donner lieu l'incertitude de la jurisprudence sur cette matière; — Vu les lois des 13 brum. an V (3 nov. 1796), 18 vend. an VI (9 oct. 1797), l'arrêté du 19 vend. an XII (12 oct. 1803), et autres actes subséquens relatifs aux moyens de répression de la désertion : sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il ne sera plus formé de conseils de guerre spéciaux pour juger les prévenus de désertion : la connaissance de ce délit est restituée aux conseils de guerre permanens.

2. Les conseils de guerre permanens appliqueront aux coupables, soit de désertion, soit d'évasion des ateliers de travaux publics ou du boulet, soit de délits graves dans ces ateliers, les peines spécifiées par l'arrêté du 19 vend. an XII (12 octobre 1803), par l'avis du conseil d'état du

zed by Google

22 vent. de la même année (13 mars 1804), par les décrets des 8 niv., 23 vent. et 8 fruct. an XIII (29 déc. 1804, 14 mars et 26 août 1805), 8 vendém. an XIV (30 sept. 1805), 16 fév. 1807, 23 nov. 1811, 9 fév. 1813 et 5 avril 1813, à l'exception de la peine de l'amende de 1,500 fr., qui sera remplacée par la condamnation aux frais de poursuite, conformément à la loi du 15 germinal an VII (7 avril 1799).

3. L'article 1er du décret du 14 oct. 1811, qui défend de juger par contumace les prévenus de désertion, est maintenu.

4. Aussitôt le retour d'un prévenu de désertion à son corps, le chef de ce corps portera plainte au commandant supérieur du lieu où siégera le conseil de guerre permanent. Ce commandant pourra user de la faculté accordée par le décret du 4 janv. 1814, refuser l'information, et se borner à infliger une peine de discipline, si des circonstances particulières militent en faveur du prévenu: mais il devra rendre compte, dans les vingt quatre heures, des motifs de son refus à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui approuvera ce refus, ou ordonnera de passer outre au jugement.

5. Les titres IV, V, VI, VII, IX, X, XI et XII de l'arrêté du 19 vend. an XII (12 oct. 1803), relatif à la définition de la désertion, à l'application des peines et à l'exécution des jugemens, sont maintenus dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance. — (*Voy. O.* des 22 mai, 3 juill. et 13 nov. 1816; 22 avril et 14 oct. 1818.)

22 fév.-2 avril. — *O. du Roi portant création d'un Corps royal d'artillerie de la Marine.*

Louis, etc. — Une des premières institutions qui se sont liées à la création de la marine royale, avait spécialement affecté un corps de troupes à la garnison des bâtimens de guerre et à la garde des arsenaux maritimes. Le temps et l'expérience ayant donné à ce système plus de perfection et une application plus étendue, les troupes de la marine ont été exercées au canonnage, aux travaux des parcs d'artillerie, et même à la manœuvre du vaisseau: ainsi s'était formé un des principaux élémens de la force navale, lorsque des événemens dont nous voudrions effacer jusqu'au souvenir nous ont mis dans la nécessité de comprendre les canonniers de la marine dans le licenciement général de l'armée. Mais un grand nombre de ces militaires étant animés du désir de servir leur prince et leur patrie, nous avons jugé que la formation d'un nouveau corps d'artillerie de la marine, en même temps qu'elle concourrait au bien de notre service, nous permettrait d'ouvrir une carrière avantageuse à ceux de nos sujets qui se sont destinés ou se destineront à cette arme, et de leur procurer les encouragemens et les récompenses dont ils se rendront dignes par leur zèle, leur instruction et leur fidélité. — A ces causes, et notre intention étant de réunir dans une seule et même ordonnance toutes les vues utiles qui ont servi de base aux réglemens rendus jusqu'à ce jour sur les troupes de la marine: — Ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. — *Création du Corps royal d'Artillerie de la Marine.*

ART. 1er. Nous créons et établissons, par les présentes, un corps d'artillerie spécialement affecté au service de la marine et des colonies, lequel sera composé ainsi qu'il suit: 1° De huit bataillons d'artillerie de la marine; — 2° De cinq compagnies d'ouvriers; — 3° De cinq compagnies d'apprentis canonniers; — 4° Et des officiers et employés nécessaires, tant pour les directions d'artillerie dans nos ports et arsenaux, que pour le service des forges, fonderies et manufactures d'armes.

2. Il y aura une inspection générale de l'artillerie de la marine, laquelle s'étendra tant sur le personnel que sur le matériel de cette arme.

3. Le corps d'artillerie établi pour le service de la marine et des colonies prendra le titre de *Corps royal d'artillerie de la marine.*

TITRE II. — *Des Bataillons du Corps royal d'artillerie de la Marine.*

SECTION Ire. — *De l'Organisation des bataillons.*

4. Chacun des huit bataillons du corps royal d'artillerie de la marine aura un état major et six compagnies, dont une de bombardiers et les cinq autres de canonniers.

5. L'état-major du bataillon sera formé ainsi qu'il suit: Chef de bataillon, 1: — Adjudant major, 1: — Lieutenant chargé de l'habillement, 1: — Lieutenant officier-payeur, 1; — Lieutenant en 2e sous-adjudant-major, 1. — Total, 5.

Tambour maître, 1; — Maître tailleur, 1. — Total, 2. — Total général, 7.

6. La compagnie de bombardiers comprendra cinquante-huit officiers, sous officiers et soldats: savoir: — Capitaine, 1; — Lieutenant en 1er, 1: — Lieutenant en 2e, 1. — Total, 3.

Sergent-major maître canonnier, 1; — Sergens, seconds maîtres canonniers de 1re classe, 4: — Fourrier, *idem*, 1; — Caporaux, seconds maîtres canonniers de 2e classe, 8; — Bombardiers de 1re classe, aides-canonniers de 1re *idem*, 16: — Bombardiers de 2e classe, aides canonniers de 2e classe, 24; — Tambour, 1. — Total, 55. — Total général, 58.

Indépendamment des trois officiers employés dans la compagnie de bombardiers, il pourra y être attaché un chef de bataillon qui en exercera le commandement supérieur.

7. Chaque compagnie de canonniers comprendra quatre-vingt-onze officiers, sous officiers et canonniers: savoir: — Capitaine, 1: — Lieutenant en 1er, 1: — Lieutenant en 2e, 1; — Total, 3.

Sergent-major, 1: — Sergens, 4: — Fourrier, 1: — Caporaux, 8: — Artificiers, 4: — Canonniers de 1re classe, 12: — De 2e classe, 16; — De 3e classe, 40; — Tambours, 2. — Total, 88. — Total général, 91.

8. Chaque compagnie sera divisée en huit escouades, composées chacune, — Dans les compagnies de bombardiers, de six hommes, savoir: — Caporal, 1: — Bombardiers de 1re classe, 2: — Bombardiers de 2e classe, 3. — Total, 6.

Dans les compagnies de canonniers, de dix hommes; savoir: — Caporal, 1; — Artificiers ou canonniers de 1re classe, 2: — Canonniers de 2e classe, 2: — De 3e classe, 5. — Total, 10.

Deux escouades formeront une section commandée par un sergent. — Deux sections formeront une division. — Le capitaine et le lieutenant en second seront attachés à la première division; — Le lieutenant en premier et le sergent-major, à la seconde. — Chaque division aura un tambour.

9. Lorsque les circonstances l'exigeront, les bataillons d'artillerie de la marine seront portés au grand complet, par l'addition à chaque compagnie de bombardiers et de canonniers, d'une division subdivisée en deux sections et quatre escouades; savoir: — Dans les compagnies de bombardiers, — Sergens, 2; — Caporaux, 4; — Bombardiers de 1re classe, 8; — Bombardiers de 2e classe, 12. — Total, 26.

Dans les compagnies de canonniers, — Sergens, 2: — Caporaux, 4; — Canonniers, de 1re classe, 4; — de 2e classe, 4: — de 3e classe, 28. — Total, 42.

Dans ce cas, le commandement des divisions sera réglé comme il suit: — 1re division, le capitaine, la fourrier: — 2e division, le lieutenant en 1er, le plus ancien sergent; — 3e division, le lieutenant en 2e, le sergent-major.

10. Il sera admis dans chaque compagnie deux enfans de troupe, lesquels seront choisis par le chef de bataillon parmi les fils des sous officiers et soldats du corps, ayant atteint l'âge de huit ans au moins.

11. Les bataillons d'artillerie de la marine seront désignés par un numéro, depuis 1 jusqu'à 8. — Ils seront répartis dans les ports ci-après; savoir: A Brest, le 1er et le 8e: — A Toulon, le 2e et le 7e: — A Rochefort, le 3e et le 6e: — A Lorient, le 4e; — A Cherbourg, le 5e.

12. Dans les ports où seront rassemblés deux bataillons d'artillerie de la marine, un colonel ou lieutenant colonel de cette arme exercera le commandement supérieur desdits bataillons, sous les ordres du major général de la marine.

SECTION II. — *Du Recrutement.*

13. Les compagnies de bombardiers se recruteront dans les compagnies de canonniers et dans les quartiers des classes, parmi les hommes ayant le mérite à la mer de maître, second maître ou aide-canonnier, de la taille d'un mètre sept cent trente un millimètres (cinq pieds quatre pouces), d'une forte constitution, ayant au moins vingt-quatre ans, et sachant lire et écrire. — Nul ne pourra être

Digitized by Google

admis que dans le grade auquel il sera susceptible de prétendre en raison du mérite qu'il aura acquis à la mer.

14. Les compagnies de canonniers se recruteront d'après le mode qui sera réglé pour les corps d'artillerie de l'armée de terre.

15. Outre les recrues qui seront fournies par le mode général de recrutement, il pourra être admis des enrôlés volontaires dans lesdites compagnies.

16. Le conseil d'administration de chaque bataillon, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de la marine, détachera, pour faciliter lesdits enrôlemens, le nombre de sous-officiers qu'il jugera nécessaire, et proposera le traitement qu'il croira convenable de leur accorder. — S'il était de l'intérêt de notre service de détacher en recrue quelques officiers, notre ministre secrétaire d'état de la marine donnerait des ordres à cet effet.

17. Les officiers et sous-officiers détachés en recrue seront munis d'un ordre du conseil d'administration, dans lequel il sera fait mention des lieux où ils devront se rendre pour procéder aux enrôlemens.

18. Lesdits officiers et sous-officiers seront tenus, en arrivant dans les villes, de se présenter au commandant de la place et au maire, de leur donner connaissance des pouvoirs dont ils seront porteurs, et de leur demander l'autorisation de faire battre la caisse ou d'afficher tel avis dont la publication sera nécessaire.

19. Ne pourront être admis, comme enrôlés volontaires, que des hommes de l'âge de dix-huit à trente ans, sains, robustes et bien conformés: ils devront avoir la taille d'un mètre six cent soixante-dix-huit millimètres (cinq pieds deux pouces) au moins. — Les jeunes gens de seize à dix-huit ans pourront aussi, s'ils ont la taille et les qualités requises, être admis à s'enrôler volontairement: mais ils devront être munis du consentement de leur père ou de leur tuteur.

20. Tout homme qui demandera à s'enrôler devra justifier de son âge par des pièces authentiques, et produire des certificats de bonne vie et mœurs. — Les gens soupçonnés de délits, repris de justice ou flétris par un jugement, ne seront point admissibles. — Nous défendons d'enrôler aucun homme déjà engagé à notre service, ou qui, ayant servi, ne produirait pas un congé en bonne forme. — Il ne pourra être enrôlé de gens de mer classés, sans l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

21. Tout enrôlement devra être reçu par le maire du lieu, à peine de nullité. — A cet effet, les maires feront tenir un registre sur lequel les enrôlemens seront inscrits, et les officiers ou sous-officiers détachés en recrue leur présenteront les hommes qui auront demandé à s'enrôler.

22. Avant de recevoir un enrôlement, le maire s'assurera que l'officier ou sous-officier détaché en recrue aura fait procéder, par un médecin ou chirurgien, à la visite du sujet qui se sera présenté, afin de constater qu'il n'est atteint d'aucune infirmité qui l'empêche de servir.

23. La durée des engagemens sera de huit ans, à l'expiration desquels il pourra être contracté de nouveaux engagemens, comme il sera expliqué ci-après.

24. Les hommes qui s'enrôleront volontairement, seront susceptibles de recevoir une somme de 50 francs, comme prix d'engagement.

25. Les actes d'enrôlement seront libellés ainsi qu'il suit:

Enrôlement volontaire.

Département d — Arrondissement d — Commune d

« L'an le s'est présenté devant nous, maire (*ou* adjoint) de la ville d (*ou* de la commune d), département d le sieur fils de et de domicilié à canton d département d né le à canton d département d taille de cheveux sourcils yeux front nez bouche menton visage teint (*Indiquer, en outre, tout signe particulier.*)

« Lequel a déclaré s'enrôler volontairement pour servir dans le (*désigner ici le corps.*)

« Nous, maire, après nous être assuré que le susnommé a été visité par un officier de santé, pour constater qu'il est propre au service militaire; après nous être fait représenter ses certificats de bonne vie et mœurs; après avoir enfin reconnu qu'il a les qualités requises pour servir dans le corps ci-dessus désigné, et qu'il n'appartient ni aux troupes de terre, ni aux classes, nous avons reçu son engagement, en présence du sieur (officier ou sous-officier) du corps royal d'artillerie de la marine, et avons délivré au sieur (*rappeler ici le nom de l'enrôlé*) l'ordre de se rendre auprès du commissaire des guerres, à (*désigner la résidence du commissaire des guerres le plus voisin*), à l'effet de recevoir une feuille de route pour le port d (*indiquer le port où le corps est en garnison*); et a, ledit sieur signé avec nous. »

26. L'enrôlement sera signé par l'officier ou sous-officier détaché en recrue et par l'enrôlé; et, à défaut par celui-ci de savoir signer, il fera sa marque, en présence de deux témoins, qui signeront au registre. — L'individu âgé de moins de dix-huit ans devra produire le consentement par écrit de son père ou de son tuteur; si l'un d'eux n'est présent pour signer son engagement.

27. Le maire remettra à l'enrôlé une expédition de l'enrôlement qu'il aura reçu, et lui expédiera, en même temps, un ordre de route pour se rendre auprès du commissaire des guerres de la résidence la plus voisine. — Il sera fait mention, sur l'ordre de route, de la somme que l'officier ou sous-officier détaché en recrue aura remise à l'enrôlé au moment où il aura souscrit son engagement.

28. Avant de délivrer une feuille de route à l'enrôlé volontaire, le commissaire des guerres se fera remettre par lui l'expédition de son acte d'enrôlement: il enverra au corps, par la poste, ladite expédition, sur laquelle il indiquera l'époque présumée de l'arrivée de l'enrôlé au port de sa destination.

29. Nous défendons expressément d'annuler un enrôlement volontaire en bonne forme, sans l'autorisation formelle de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

30. Tout homme qui aura souscrit un enrôlement volontaire suivant les formes ci-dessus prescrites, fera partie, dès ce moment, du corps royal d'artillerie de la marine, et sera soumis, par ce fait seul, à toutes les dispositions des réglemens militaires.

31. Lorsqu'un enrôlé volontaire sera trouvé par la gendarmerie hors de la route qu'il devra suivre, il sera arrêté et conduit de brigade en brigade à son corps.

32. Si un enrôlé volontaire tombe malade en se rendant au corps, il devra, pour être admis dans un hôpital, représenter la feuille de route dont il sera porteur. — L'économe de l'hôpital la remettra au commissaire des guerres ayant la police de l'hôpital, ou au fonctionnaire chargé de le suppléer. — Le commissaire des guerres, ou le fonctionnaire qui le suppléera, fera connaître l'entrée de l'enrôlé volontaire à l'hôpital, au commandant du bataillon sur lequel il aura été dirigé. Il informera également ledit commandant de la sortie de l'enrôlé ou de son évasion. — Lorsque l'enrôlé volontaire sortira de l'hôpital, il sera fait mention, sur sa feuille de route, de la date de son entrée et de sa sortie.

33. Si un enrôlé volontaire meurt en route, la feuille de route dont il aura été trouvé porteur, et son acte de décès, seront envoyés, par le maire du lieu où il sera mort, au maire de la commune d'où il sera parti: il donnera en même temps connaissance de ce décès au commandant du bataillon sur lequel l'enrôlé avait été dirigé.

34. A l'arrivée d'un enrôlé volontaire au corps, le commandant du bataillon le fera porter sur le registre-matricule. — S'il est jugé propre au service, il sera immédiatement incorporé dans une compagnie. — S'il est jugé impropre au service, il n'en devra pas moins être reçu provisoirement par le commandant du bataillon, qui ne lui fera délivrer que les effets d'habillement ou d'équipement absolument nécessaires, et il sera présenté pour la réforme à la première revue d'inspection.

35. Tout enrôlé volontaire sera employé sur les revues à compter du jour de son incorporation.

36. Si, quinze jours après celui où un enrôlé volontaire aura dû arriver au bataillon, il ne s'y est pas rendu, et si le commandant du corps n'a pas été informé de son entrée à l'hôpital ou de son décès en route, ledit enrôlé sera considéré comme déserteur et poursuivi comme tel.

37. Il sera tenu compte à tout enrôlé volontaire qui, à son arrivée au corps, aura été reconnu propre au service, de la somme qui restera à lui délivrer pour prix d'engagement. — Tout enrôlé volontaire qui serait admis provisoire-

Digitized by Google

ment au corps jusqu'à la revue d'inspection générale, n'aura droit au complément du prix de son engagement, qu'autant que l'inspecteur général prononcerait son admission définitive. — Tout enrôlé volontaire qui serait jugé impropre au service par l'inspecteur général, sera libéré.

38. Les dépenses faites pour l'engagement des hommes qui n'auraient pu être admis en raison d'infirmités, défaut de taille ou autre qualité requise, seront à la charge des officiers ou sous-officiers détachés en recrue.

39. Le conseil d'administration fera passer auxdits officiers et sous officiers les sommes qu'il jugera nécessaires à leurs opérations, à la charge par eux d'en rendre compte.

40. Les officiers et sous-officiers détachés en recrue tiendront des livrets de recette et dépense cotés et paraphés par le commissaire de la marine préposé aux revues. Ils y porteront en recette les sommes qui leur auront été remises par le conseil d'administration, et en dépense celles qu'ils auront payées; ils y porteront aussi les noms et signalemens des hommes engagés, la date de leur engagement, les noms de ceux qui auront déserté, ceux des morts, et les époques de leur désertion ou décès: ils en dresseront tous les mois au conseil d'administration les extraits arrêtés par le commissaire des guerres de la place, ou, à son défaut, par le maire.

41. Dans les communes où il ne se trouverait pas d'officiers ou de sous-officiers détachés en recrue, les maires sont autorisés à recevoir des enrôlemens volontaires pour l'artillerie de la marine; mais ils devront préalablement s'assurer que les sujets qui se présenteront, réunissent les qualités et conditions prescrites par la présente ordonnance pour être admis dans cette arme. — Tout homme ainsi enrôlé sera expédié pour le corps par les soins des maires et des commissaires des guerres ou administrateurs de la marine, et il lui sera tenu compte de la totalité du prix de son engagement aussitôt après son incorporation.

42. Chaque mois, les commandans des bataillons feront connaître au ministre secrétaire d'état de la marine, par une feuille de mouvemens, — 1° L'arrivée au corps des enrôlés volontaires qui s'y seront rendus; — 2° L'incorporation dans une compagnie, de ceux qui auront été jugés propres au service; — 3° L'admission provisoire et jusqu'à la revue d'inspection, de ceux qui auront été jugés impropres au service; — 4° La désertion de ceux qui n'auront pas rejoint au terme fixé; — 5° Le décès de ceux qui seraient morts en route. — Lesdits commandans auront soin d'indiquer exactement les noms et prénoms de chaque enrôlé, son signalement, la date de l'enrôlement, et le nom de la commune et du département où il aura été souscrit.

43. Les enfans de troupe parvenus à l'âge de seize ans devront souscrire un enrôlement. Dans le cas contraire, ils seront tenus de rembourser à la caisse du corps le montant de la solde qu'ils auront touchée depuis l'époque de leur admission.

Section III. — *Des Rengagemens.*

44. Tout sous-officier, bombardier ou canonnier admis dans les bataillons d'artillerie de la marine d'après le mode adopté pour le recrutement général des troupes, qui, à l'expiration du temps fixé pour son service, contractera et signera l'obligation de continuer à servir pendant quatre ans, recevra une haute-paie d'un franc par mois. — Il en sera de même de tout sous officier, bombardier ou canonnier incorporé comme enrôlé volontaire ou comme enfant de troupe, qui, arrivé au terme de son premier engagement, contractera et signera la même obligation.

45. Ceux qui, au bout de ces quatre ans, contracteront et signeront un nouvel engagement de pareille durée, recevront une haute paie d'un franc cinquante centimes par mois.

46. Ceux qui, après avoir atteint le terme de ce nouvel engagement, demanderont pour la troisième fois, à servir encore pendant quatre ans, recevront une haute-paie de deux francs par mois.

47. Les sous officiers, bombardiers et canonniers qui auront vingt ans de service au corps et qui continueront à servir, auront droit à une haute-paie de trois francs par mois, qui leur sera conservée tant qu'ils resteront au corps. — Les engagemens qu'ils souscriront à cette époque, n'auront lieu que pour un an, et seront susceptibles d'être renouvelés d'année en année.

48. Les caporaux et canonniers qui auront atteint l'âge de quarante-cinq ans, ne seront plus admis à se rengager. Sont exceptés de cette disposition les bombardiers ainsi que les canonniers qui auraient à la mer le mérite d'officiers mariniers de canonnage.

49. Les hautes paies d'ancienneté qui, suivant les dispositions des articles précédens, sont acquises à ceux dont le service continuera, par un acte de leur volonté, au-delà du terme de leurs obligations ou de leur engagement, seront également accordées, après la même durée de service, aux militaires qui, sans avoir souscrit d'acte, seraient maintenus dans les bataillons d'artillerie de la marine.

50. Les sous officiers, bombardiers et canonniers qui auront plus de huit ans de service dans le corps royal, seront distingués par un chevron de laine rouge qu'ils porteront sur le bras gauche. Ceux qui se rengageront ou continueront leurs services au-delà de seize ans, porteront deux chevrons. — A vingt ans et au-delà, ils en porteront trois. — Tout sous officier, bombardier et canonnier ayant servi pendant vingt-quatre ans dans le corps royal, sera susceptible d'obtenir les décorations ou récompenses militaires qui seront par nous accordées aux troupes d'artillerie de terre.

Section IV. — *Des Congés.*

51. En temps de paix, les sous-officiers, bombardiers et canonniers incorporés dans les bataillons d'artillerie de la marine, d'après le mode adopté pour le recrutement général des troupes, auront droit à recevoir leur congé absolu à l'expiration du terme qui sera fixé pour les autres corps de l'armée.

52. Tout sous officier bombardier et canonnier admis dans le corps comme enrôlé volontaire ou comme enfant de troupe, qui sera également parvenu en temps de paix au terme de son engagement, aura droit à son congé absolu.

53. En cas de guerre, l'expédition des congés absolus sera déterminée par une ordonnance ou règlement particulier.

54. Les sous-officiers, bombardiers et canonniers reconnus hors de service pour blessures et infirmités dûment constatées, seront susceptibles d'être admis à la retraite, d'après la proposition de l'inspecteur général, et avec l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine. — Il sera statué par nous sur les soldes de retraite ou demi-solde auxquels ils auront droit de prétendre, ainsi que sur les admissions à l'hôtel royal des invalides.

55. Indépendamment des congés d'ancienneté ou de réforme, il pourra être expédié, en temps de paix, des congés de grâce; notre ministre secrétaire d'état de la marine, sur la proposition de l'inspecteur général, en déterminera tous les ans le nombre, sans pouvoir néanmoins en accorder plus d'un par compagnie.

56. Nul ne pourra obtenir un congé de grâce sans avoir remboursé au corps une somme de six cents francs s'il se retire dans le cours des quatre premières années de son service, et de trois cents francs après ce terme. — Le montant dudit remboursement sera versé à la masse générale du corps.

57. A chaque revue d'inspection, notre ministre déterminera, sur la proposition de l'inspecteur général, le nombre de congés de semestre qui sera accordé au bataillon d'artillerie de la marine.

58. Les congés absolus de réforme, de grâce et de semestre, autorisés comme il a été expliqué aux articles précédens, seront expédiés par les conseils d'administration, suivant les modèles annexés à la présente ordonnance.

Section V. — *Du Service des Bataillons.*

59. Les bataillons d'artillerie de la marine serviront à terre, à la mer et dans nos colonies. — Les compagnies de bombardiers seront employées dans nos ports, soit sur les batteries armées par la marine, soit aux travaux et manœuvres de la direction d'artillerie, soit à l'école de canonnage et à l'instruction des bataillons et compagnies d'apprentis canonniers. — Il pourra être détaché des sous-officiers desdites compagnies dans les forges, fonderies et manufactures d'armes. — Les compagnies de canonniers seront employées, à terre, à la police, garde et sûreté des arsenaux maritimes; au service du port, des batteries et des magasins à poudre, à la confection des artifices, mitrailles et grémens de canons: enfin à l'embarquement, débarquement et emmagasinement des ar-

Digitized by Google

mes.—Elles fourniront des détachemens pour tenir garnison sur nos bâtimens de guerre, et pour faire le service de l'artillerie dans nos colonies. — Les maîtres, seconds-maîtres et aides-canonniers destinés à être embarqués sur nos vaisseaux et bâtimens de guerre, seront choisis dans les compagnies de bombardiers et de canonniers, concurremment avec les officiers mariniers de canonnage provenant des classes.

60. Les bombardiers seront chargés de l'établissement et du service des mortiers sur les galiotes à bombes, ainsi que de la fabrication et de la disposition des artifices à bord des brûlots.

61. Lorsqu'un de nos bâtimens entrera en armement, le major général de la marine et le directeur d'artillerie, d'après les ordres qu'ils auront reçus du commandant de la marine, se concerteront pour faire le choix des sous-officiers, bombardiers et canonniers qui devront être embarqués en qualité de maîtres, seconds-maîtres et aides-canonniers. — Le major général fera également former le détachement de canonniers qui devra être fourni pour la garnison dudit bâtiment, conformément à nos ordonnances et réglemens sur la composition des équipages. — Ce détachement sera formé, autant que possible, par compagnie, division, section et escouade.

62. Les officiers seront embarqués au nombre fixé par lesdites ordonnances et réglemens; ils suivront, autant que possible, les compagnies auxquelles ils sont attachés, et la division qu'ils commandent.

63. Les capitaines d'armes seront choisis, suivant le rang du bâtiment, parmi les sous-officiers et caporaux des compagnies de canonniers.

64. Quoique les canonniers soient principalement destinés au service de la garnison et du canonnage sur nos bâtimens, ils y seront cependant employés à toutes les manœuvres, comme les matelots, et seront subordonnés, à cet égard, aux officiers-mariniers de manœuvre. — Tout canonnier qui sera reconnu pour s'être constamment porté aux manœuvres hautes, aura droit, sur le certificat de l'officier ayant le détail général du bâtiment, visé par le capitaine, à une haute-paie de 5 francs par mois, pendant la durée de la campagne.

65. Les officiers d'artillerie de la marine embarqués feront partie de l'état-major du bâtiment; ils seront chargés, sous les ordres du capitaine et de l'officier ayant le détail général, de la police et de la discipline des détachemens embarqués tant pour la garnison que pour le canonnage.

66. Les officiers n'auront point de poste fixe dans le combat; ils se rendront ou se porteront à tel poste qui leur sera assigné par le capitaine du bâtiment.

67. En cas de descente, les bataillons d'artillerie de la marine seront chargés, concurremment avec les canonniers des équipages, sous les ordres du commandant de l'escadre ou du bâtiment, de la construction de l'établissement et de tout ce qui concerne la disposition des batteries.

68. Les bataillons et les détachemens de ces corps seront, dans nos ports et arsenaux, sous l'autorité du commandant de la marine, aux ordres du major général ou major de la marine. — Toutefois, le commandant du corps mettra à la disposition du directeur d'artillerie les sous-officiers, bombardiers et canonniers qu'il sera nécessaire d'employer au service du parc ou aux travaux et manœuvres de l'artillerie.

69. Lorsque les bataillons prendront les armes, les compagnies de bombardiers rempliront le service de compagnies d'élite, en occuperont les postes, et auront les prérogatives qui leur sont attribuées.

70. Les bataillons d'artillerie de la marine fourniront les gardes d'honneur aux officiers généraux de la marine à qui elles sont dues, ainsi qu'aux officiers généraux de terre, lorsque ceux-ci occuperont des édifices appartenant à la marine.

SECTION VI. — *De l'Instruction.*

71. Il y aura dans chacun de nos ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, une école pratique de canonnage, tant à bord d'un bâtiment qui sera disposé à cet effet sur la rade, que sur deux batteries qui seront établies à terre.

72. Notre ministre secrétaire d'état de la marine fera choix d'un officier supérieur capitaine du corps royal d'artillerie de la marine, pour diriger et surveiller l'instruction que les officiers, sous-officiers, bombardiers et canonniers recevront dans ladite école. — Cet officier se concertera avec le commandant du bataillon sur les jours et les heures où les exercices devront avoir lieu, et prendra les ordres du directeur d'artillerie du port, sur la mise en état et l'approvisionnement des batteries. — Il présidera aux exercices, et rendra compte de ce qui s'y sera passé, tant au major général ou major de la marine, qu'au directeur de l'artillerie. — Il veillera à l'entretien des agrès, attirails, ustensiles et munitions qui auront été délivrés pour le service des batteries d'instruction.

73. Les sous-officiers, bombardiers et canonniers seront exercés, le plus fréquemment qu'il sera possible, sur le bâtiment à ce destiné, aux différentes manœuvres tant du vaisseau que du canon.

74. Lorsque le calme ou le gros temps ne permettra pas les exercices sous voiles, on exécutera au mouillage diverses manœuvres, particulièrement celles qui concernent le gréement et le dégréement des mâts, vergues et voiles, passage des canons d'un bord à l'autre, changemens dans l'arrimage, embarquement, débarquement et service des chaloupes et canots, simulacre de descente et d'abordage, et tout autre mouvement que la position d'un bâtiment au mouillage peut permettre: on exercera aussi les canonniers à faire des paillets, garcettes et rabans. — Ces exercices auront lieu toutes les fois que le commandant de la marine le jugera convenable et pendant le temps qu'il aura déterminé.

75. Il sera tiré, chaque jour d'exercice, un certain nombre de coups de canon: les bombardiers et canonniers seront formés à viser sur des objets à terre et sur des corps flottans, afin d'apprendre à pointer le canon en raison des distances, du mouvement et de la marche respective des vaisseaux.

76. Les jours que les bombardiers et canonniers ne seront pas exercés sur les vaisseaux, ils devront l'être aux deux batteries qui auront été construites à terre pour cet effet; ils exécuteront successivement dans l'une des batteries les manœuvres des canons telles qu'elles se font à bord des vaisseaux, et, dans l'autre, celles qui sont en usage dans les écoles royales d'artillerie, pour le service du canon de siége, de place et de côte. Ils seront également exercés à toutes les manœuvres du canon de campagne et à celles de force relatives à ces divers services.

77. Les bombardiers et canonniers seront exercés au jet des bombes, et au tir de tous autres projectiles, ainsi qu'à la fabrication des artifices de guerre en usage sur les vaisseaux et dans les batteries de terre.

78. Il sera payé une gratification aux bombardiers et canonniers qui auront atteint le but. — Cette gratification variera de 1 fr. à 2 fr. pour le tir du canon, et de 1 fr. 50 cent à 3 fr. pour le jet de la bombe, suivant que le bombardier ou canonnier aura atteint plus complétement le but placé pour servir de point de mire. — Ces gratifications seront accordées par le commandant de la marine, sur le rapport de l'officier chargé de présider aux exercices, lequel sera remis audit commandant par le directeur de l'artillerie. — L'intendant de la marine fera compter le montant desdites gratifications à l'officier préposé à l'école du canonnage, pour être par lui distribué à qui de droit.

79. Le directeur d'artillerie, d'après les demandes qui lui en seront faites par l'officier chargé de présider aux exercices, pourvoira à ce que les batteries d'instruction soient approvisionnées des munitions nécessaires pour le jour auquel les exercices auront lieu, afin que les détachemens puissent les commencer au moment même de leur arrivée.

80. Les bombardiers et canonniers seront également instruits à tous les exercices et manœuvres de l'infanterie.

81. Le commandant de la marine, ou, d'après ses ordres, le major général ou major de la marine, fera exécuter en sa présence, au moins un jour de chaque mois, les différens exercices. — Le directeur d'artillerie devra également, et d'après les ordres du commandant, s'assurer par lui-même de l'instruction des canonniers et bombardiers, en ce qui concerne les différentes manœuvres du canon, et toutes autres relatives au service de l'artillerie.

82. Il sera établi dans chaque bataillon une école d'écriture et d'arithmétique: les militaires qui auront été désignés comme instituteurs par les commandans de bataillon, seront dispensés de tout autre service, et il pourra leur être accordé, à chaque revue générale d'inspection, une gratifi-

cation qui, toutefois, n'excèdera pas 72 *fr.* par an : cette somme sera prise sur la masse générale. — L'instruction sera donnée aux bombardiers et canonniers qui montreront l'aptitude nécessaire pour en profiter. — Les compagnies suivront ces exercices à tour de rôle.

Section VII. — *De l'Avancement.*

83. Nul canonnier de troisième classe ne pourra passer à la seconde, s'il ne compte au moins douze mois de navigation, et s'il n'est instruit de toutes les manœuvres du canon de mer. — Les places de canonniers de première classe ne seront données qu'aux canonniers de seconde qui réuniront au moins dix-huit mois de navigation, et connaîtront, indépendamment des manœuvres du canon, celles de toutes les autres bouches à feu. — Les uns et les autres devront préalablement avoir obtenu du commandant du dernier bâtiment sur lequel ils auront navigué, un certificat d'intelligence et de bonne conduite. — Ils seront choisis et nommés par le commandant de la compagnie.

84. Les artificiers seront tirés des canonniers ayant au moins deux ans de service dans la première classe, sachant lire et écrire et les quatre premières règles de l'arithmétique. Ils devront, en outre, connaître tous les devoirs du canonnier et les différentes manœuvres de l'artillerie.

85. Les caporaux seront pris parmi les canonniers de première classe qui réuniront à la connaissance des différentes manœuvres de l'artillerie celle des ordonnances et réglemens sur la discipline militaire.

86. Le choix des fourriers et sergens aura lieu parmi les caporaux et les artificiers qui seront en état d'enseigner les différentes manœuvres de l'artillerie, et qui connaîtront les principaux détails de la comptabilité d'une compagnie.

87. Les sergens-majors seront choisis parmi les sergens et fourriers qui, indépendamment des connaissances exigées pour leur grade, y joindront, dans tous ses détails, celle de la comptabilité d'une compagnie.

88. Pour établir les titres que les canonniers, caporaux, fourriers et sergens pourront avoir à obtenir de l'avancement, le commandant de chaque compagnie de canonniers formera une liste de candidats : savoir : — Deux canonniers de première classe, pour le grade d'artificier : — Deux *idem*, pour celui de caporal : — Deux caporaux ou artificiers, pour celui de sergent ou fourrier : — Deux sergens ou fourriers, pour celui de sergent-major. — Le choix des candidats ne pourra se porter que sur les hommes qui seront en état de remplir les conditions exigées par les articles précédens.

89. Chaque commandant de compagnie de canonniers indiquera en même temps, sur une liste séparée, parmi les hommes de sa compagnie ayant acquis des mérites à la mer, un aide-canonnier de deuxième classe, un second maître canonnier de deuxième classe, deux seconds maîtres canonniers de première classe et un maître canonnier, pour concourir aux places vacantes de bombardier de deuxième classe, de caporal, de fourrier, de sergent et de sergent-major de la deuxième compagnie de bombardiers.

90. Les commandans de compagnie ne négligeront pas de porter sur la liste des candidats les canonniers, caporaux et sergens qui seraient embarqués sur nos bâtimens ; notre intention étant que le service de mer détermine et accélère leur avancement, et ne puisse jamais le retarder.

91. La liste des candidats servira pendant une année entière, à moins qu'elle ne se trouve réduite à moitié par des causes quelconques. Dans ce cas, il serait immédiatement procédé à la formation d'une nouvelle liste.

92. Les candidats portés sur les listes particulières qui auront été dressées pour chaque grade par les commandans des compagnies, seront réunis sur deux listes générales dans lesquelles ils seront inscrits par ordre d'ancienneté, l'une pour la compagnie de bombardiers, l'autre pour celle de canonniers. — Ces listes resteront déposées au bureau de l'état major, après avoir été arrêtées et certifiées véritables par le commandant du bataillon.

93. Lorsqu'il vaquera, dans une compagnie de canonniers, une place d'artificier, de caporal, de fourrier, de sergent ou de sergent major, le commandant de la compagnie prendra trois candidats dans la liste générale, et les présentera au commandant du bataillon, qui choisira.

94. Les marins devant concourir avec les sous officiers et canonniers aux places vacantes dans la compagnie de bombardiers, l'administrateur de la marine chargé du détail des classes, dans le chef lieu de l'arrondissement, dressera une liste des maîtres et officiers mariniers de canonnage qui réuniront les conditions nécessaires pour être admis dans cette compagnie. — Cette liste sera par lui adressée au commandant du bataillon, et déposée au bureau de l'état-major.

95. Lorsqu'il y aura lieu à nommer un bombardier de deuxième classe, le commandant de la compagnie présentera au commandant du bataillon une liste de trois sujets, dont deux seront pris sur la liste générale des candidats du corps royal d'artillerie de la marine, et le troisième parmi les aides canonniers des classes. Celui des trois dont le commandant du bataillon aura fait choix, sera incorporé dans la compagnie des bombardiers. — Les bombardiers de deuxième classe seront susceptibles de parvenir à la première par le fait seul de leur ancienneté, pourvu qu'ils aient acquis le mérite à la mer d'aide canonnier à haute-paie. — Les caporaux, sergens, fourriers et sergens-majors desdites compagnies de bombardiers, seront choisis par le commandant du bataillon, sur des listes triples que le commandant de la compagnie lui présentera, et qui se composeront de deux sujets pris dans le corps royal d'artillerie de la marine, et d'un maître ou officier marinier de canonnage des classes. — Les sergens et sergens-majors ne pourront être nommés définitivement qu'avec l'approbation du directeur d'artillerie du port.

96. Le mérite de maître, second maître et aide canonnier, ne s'acquerra qu'à la mer : il sera conféré aux bombardiers et canonniers de la marine, d'après les dispositions de nos ordonnances et réglemens sur l'avancement des gens de mer.

97. Nous défendons expressément de faire passer aux grades de sergent-major, sergent, maître et second maître canonnier, et d'incorporer dans les compagnies de bombardiers, tout homme qui, dans le cours de ses services, se serait rendu coupable de désertion.

98. Lorsqu'il vaquera une place de maître canonnier entretenu, les sous officiers des compagnies de bombardiers et de canonniers ayant à la mer le mérite de maître canonnier à haute-paie, concourront, pour l'obtenir, avec les maîtres canonniers non entretenus des classes également à haute paie. — A cet effet, le directeur d'artillerie formera une liste de candidats, dont la moitié sera prise parmi lesdits sous officiers, et l'autre moitié parmi les maîtres canonniers des classes. Il présentera cette liste, avec les états de service de chacun, au conseil de marine du port lequel la réduira aux trois sujets qui lui paraîtront réunir le plus de titres en leur faveur. — Le commandant de la marine adressera ladite liste, avec l'avis du conseil, à notre ministre secrétaire d'état de la marine, qui nommera celui des trois qu'il jugera mériter la préférence.

99. Les places de maître artificier entretenu, de contrôleur des forges et fonderies et de garde d'artillerie dans nos ports, seront accordées aux sous officiers des compagnies de bombardiers et de canonniers, concurremment avec les maîtres canonniers à haute-paie. — En conséquence, lorsqu'il vaquera une de ces places, le directeur d'artillerie présentera une liste de candidats au conseil de marine du port, lequel, ainsi qu'il a été dit à l'article précédent, la réduira à trois sujets, parmi lesquels notre ministre fera son choix.

100. Les lieutenans en second seront choisis par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine, soit parmi les élèves des écoles spéciales de l'artillerie de terre, soit parmi les sergens-majors du corps royal d'artillerie de marine, soit enfin parmi les maîtres canonniers entretenus.

101. Nul sergent-major ou maître canonnier ne pourra prétendre au grade de lieutenant en second, s'il ne possède complétement toutes les connaissances exigées pour les grades inférieurs, et s'il n'est en état de subir avec succès un examen sur l'arithmétique et les élémens de géométrie et de trigonométrie.

102. Les lieutenans en second parviendront, à leur tour d'ancienneté, aux emplois de lieutenant en premier.

103. En temps de paix, les premiers lieutenans parviendront au grade et à l'emploi de capitaine, les trois quarts à l'ancienneté et un quart à notre choix, et ce en roulant sur tout le corps royal d'artillerie de la marine. — En temps de guerre, le tiers des places sera à notre choix. — En conséquence de ces dispositions, l'inspecteur général, après chaque journée d'inspection, remettra à notre ministre secrétaire d'état au département de la marine la liste des lieutenans qui lui paraîtront susceptibles d'être avancés.

Digitized by Google

Cette liste sera d'un nombre double de celui des places vacantes et réservées à notre choix, et elle présentera l'analyse des services et des notes sur la capacité de chaque officier. Ce travail nous sera soumis par notre ministre, et nous choisirons parmi les candidats qu'il nous aura présentés.

104. Les sous-adjudans majors et les adjudans-majors seront au choix du commandant du bataillon. — Les premiers seront pris parmi les lieutenans en second : les seconds, parmi les lieutenans en premier. — Lorsqu'un sous adjudant-major sera porté par son ancienneté au grade de lieutenant en premier, il devra passer immediatement dans une compagnie. — Il en sera de même de l'adjudant major, lorsqu'il sera avancé au grade de capitaine.

105. Les places d'officiers superieurs seront toutes à notre choix.

106. Sont exceptées des conditions ordinaires d'avancement, ceux qui seraient motivés sur des actions d'eclat. — Ils pourront être accordés, sur les propositions qui seront adressées à notre ministre secrétaire d'état de la marine soit par les commandans de la marine, soit par les commandans des escadres et bâtimens de guerre.

Section VIII. — *De l'Habillement, Armement, Equipement, Chauffage et Luminaire.*

107. L'habillement des sous-officiers et canonniers des bataillons d'artillerie de la marine sera composé d'un habit-veste en drap bleu, d'un gilet à manches en drap bleu, d'un pantalon de tricot de même couleur, d'un caleçon de toile, d'un pantalon de toile, d'une capote de drap beige, d'un schakos, et d'un bonnet de police. — Les bombardiers porteront l'habit long et le bonnet d'oursin. — Les officiers continueront de porter l'habit long : ils seront sous les armes en hausse-col et en demi-bottes ; ils auront le baudrier en écharpe et l'épée à la main.

108. Les parties de l'habillement des sous officiers, bombardiers et canonniers, ne seront renouvelées qu'aux époques déterminées ci-après, savoir : — L'habit, après trois ans ; le gilet à manches, deux ans ; le pantalon de tricot, un an ; le pantalon de toile, un an ; le caleçon de toile, un an : la capote, trois ans : le bonnet d'oursin, six ans : le schakos, quatre ans. — Quant au bonnet de police il ne se donnera qu'une fois, le renouvellement devant s'opérer au moyen des habits hors de service, ou des bénéfices de la coupe.

109. Les objets de petit équipement qui seront délivrés à chaque bombardier et canonnier, lors de son arrivée au corps, consisteront, savoir : — En un sac de peau, trois chemises, trois mouchoirs, une paire de demi guêtres d'estametle noire, une paire de demi guêtres de toile grise, deux paires de souliers, trois paires de bas, deux cols noirs, brosses, peigne, boucles, épinglette et pompon.

110. Il sera délivré à chaque sous-officier, bombardier et canonnier qui sera destiné pour embarquer, un sarrau de toile, deux chemises bleues, un hamac et une couverture. — La durée de ces objets est fixée : — Celle du sarrau, à un an ; celle des chemises bleues, à un an ; celle du hamac, à deux ans ; et celle de la couverture, à trois ans. — Il sera en outre délivré à tout homme de la compagnie de bombardiers qui devra s'embarquer, un chapeau monté à la française en feutre, orné d'une cocarde et surmonté d'un pompon rouge : sa durée sera de deux ans.

111. Les officiers supérieurs, officiers des compagnies, sous officiers et caporaux, porteront les mêmes distinctions pour les grades que les officiers, sous officiers et caporaux de l'artillerie de terre à pied. — Les bombardiers, artificiers et canonniers de 1re classe, porteront deux épaulettes en laine rouge, avec la frange de même couleur. — Les canonniers de 2e classe porteront deux contre épaulettes en drap rouge avec un passe-poil bleu. — Les canonniers de 3e classe auront deux contre épaulettes en drap bleu, liseré de rouge.

112. L'habit du tambour maître sera long et de la même couleur que celui des sous-officiers, bombardiers et canonniers : les revers et la doublure seront rouges. — L'habit sera garni d'un galon en laine cramoisi et blanc. — Le tambour maître portera sur la manche les marques distinctives de son grade. — Les tambours porteront l'habit veste, doublure et revers rouges, et un galon cramoisi et blanc.

113. Les sous-officiers, bombardiers et canonniers auront dans leur uniforme les marques distinctives ci-après : — Le collet rouge montant ; — La patte rouge en long sur le parement de la manche : — La doublure de l'habit en cadis rouge : — Les retroussis ayant d'un côté une grenade, et de l'autre une fleur de lis en drap bleu. — Le liseré écarlate : — Et le bouton orné de deux canons en sautoir, avec une ancre transversale et une légende autour, portant le nom de l'arme et le numéro du bataillon.

114. Les sous-officiers, bombardiers et canonniers qui auront acquis ou acquerront à la mer le mérite de maître canonnier, porteront, pour marque distinctive, un galon d'or large de sept millimètres (trois lignes) autour du collet.

115. Ceux qui ont ou obtiendront le mérite de second maître, porteront également autour du collet de l'habit un galon large de sept millimètres (trois lignes) en laine aurore.

116. L'armement et l'équipement des sous-officiers, bombardiers et canonniers, seront composés d'un fusil avec sa baïonnette (conforme au modèle qui sera établi par notre ministre secrétaire d'état de la marine), d'une giberne, bandrenle, sabre et baudrier en buffle blanc : le sabre ne sera porté que par les sous officiers, caporaux, bombardiers, artificiers, canonniers de première classe, et tambours. — La durée des objets de grand équipement est fixée comme il suit : — Giberne, porte-giberne, baudrier, bretelle et fusil, caisse et baguettes de tambour, vingt ans. — L'armement sera fourni à mesure des besoins, et sur des ordres particuliers de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

117. Les objets de casernement seront fournis et renouvelés d'après un règlement de l'inspecteur général, approuvé par notre ministre secrétaire d'état de la marine.

118. Il n'est rien innové aux dispositions des réglemens qui fixent la quotité des distributions en bois et en lumière ; elles devront être faites suivant les lieux et les saisons.

Section IX. — *Des Appointemens et Solde.*

119. Les appointemens et solde des officiers, bombardiers et canonniers des bataillons d'artillerie de la marine seront conformes aux tableaux annexes à la présente ordonnance.

120. Les appointemens et traitemens des officiers, ainsi que la solde, et les hautes-paies des sous-officiers, bombardiers et canonniers desdits bataillons, seront passibles d'une retenue de trois centimes par franc au profit de la caisse des invalides de la marine. — Les officiers acquitteront les deux tiers de cette retenue, et le troisième tiers sera supporté par la masse générale du corps. — Quant aux sous-officiers, bombardiers et canonniers, ils recevront leur solde dans son intégralité : et les trois centimes par franc qui doivent être versés sur ladite solde dans la caisse des invalides, seront acquittés par la masse générale.

121. Les officiers, sous officiers, bombardiers et canonniers auxquels il aura été accordé des congés de semestre, seront susceptibles de recevoir la demi solde pendant la durée de ces congés. — Ils n'en seront toutefois rappelés sur les revues que s'ils rejoignent à l'expiration du terme qui leur aura été fixé. — S'il arrivait que des sous-officiers bombardiers et canonniers ne fussent pas de retour à l'expiration de leurs congés, ils ne seraient rappelés que de la masse de linge et chaussure, à moins que leur retard ne fût justifié par des motifs valables.

122. Le décompte des hautes paies sera fait en même temps et de la même manière que celui de la solde. — Toutefois les hautes paies seront acquittées à raison de trente jours pour chaque mois, et allouées pour les journées d'absence, comme pour celles de présence.

123. Les tambours jouiront, dans toutes les positions, d'une haute paie de dix centimes par jour, pour l'entretien de leur caisse et des baguettes.

124. Les sous officiers, bombardiers et canonniers qui seront embarqués sur nos bâtimens dans le grade dont ils auront acquis le mérite à la mer, jouiront de la solde attribuée aux maîtres et officiers mariniers des classes du grade correspondant. — En conséquence, il leur sera alloué, pendant la durée de leur embarquement, un supplément de solde tel, qu'il forme, avec celle dont ils jouissent à terre, la totalité de la paie attribuée susdits maîtres et officiers-mariniers. — Et attendu que le corps est chargé de pourvoir à l'habillement, entretien et fournitures de bord desdits sous-officiers, bombardiers et canonniers, il leur sera déduit de leur décompte la somme pour laquelle ils sont compris dans la masse générale.

123. L'officier supérieur qui commandera en chef un bataillon d'artillerie de la marine, recevra une indemnité annuelle de 600 fr. à titre de frais de représentation. Cette indemnité sera portée à 1,800 fr. pour tout officier supérieur qui réunirait sous son commandement deux bataillons; et, dans ce cas, les commandans particuliers de chacun de ces corps n'auraient droit à aucuns frais de représentation. — Lesdites indemnités ne seront allouées que pour le temps effectif de présence au corps.

SECTION X. — *Des Masses.*

126. Les masses d'habillement, d'équipement et recrutement, de logement et casernement, et de chauffage, seront réunies en une seule masse sous la désignation de *masse générale*.

127. Au mois de décembre de chaque année, notre ministre secrétaire d'état de la marine déterminera la quotité de la somme qui devra être allouée pendant l'année suivante pour la masse générale de chaque sous-officier, bombardier et canonnier.

128. La masse générale sera payée à l'effectif des hommes présens au corps, embarqués, aux hôpitaux et en congé, les officiers non compris.

129. Les dépenses auxquelles cette masse doit subvenir, sont, — 1° Les dépenses d'enrôlement volontaire et tous autres frais de recrutement à la charge des corps; — 2° L'achat des étoffes, la confection et l'entretien de toutes les parties de l'habillement et de la coiffure des sous-officiers, bombardiers et canonniers; — 3° Les galons pour marques distinctives des sous-officiers, les galons d'ancienneté de service, les pompons et cocardes, les épaulettes des bombardiers et canonniers de 1re classe; — 4° La première mise des sous-officiers promus au grade de lieutenant en second; — 5° La fourniture des effets de petit équipement qui seront délivrés à chaque bombardier et canonnier, lors de son arrivée au corps; — 6° Les sarraux et chemises bleues aux hommes embarqués; — 7° L'entretien et le remplacement des ceinturons, baudriers, gibernes, bretelles de fusil, caisses et colliers de tambour, et la réparation des armes; — 8° L'entretien, les réparations locatives et loyers de casernes et corps-de-garde; — 9° La fourniture et entretien des lits militaires et ustensiles de caserne, et des hamacs et couvertures nécessaires aux sous-officiers, bombardiers et canonniers embarqués; — 10° L'indemnité en argent due aux officiers de tout grade, lorsqu'ils ne pourront être logés en nature dans les bâtimens affectés aux troupes d'artillerie, ou lorsqu'étant logés ils ont à se pourvoir de meubles; — 11° Les indemnités allouées aux habitans qui, à défaut et en cas d'insuffisance de bâtimens militaires, logeraient des sous-officiers, bombardiers et canonniers, ou qui leur fourniraient des lits; — 12° La fourniture des lits de camp, tables, bancs, marmites, gamelles bidons, effets de campement, et généralement de tous les ustensiles de caserne et corps-de-garde, et des capotes de sentinelle; — 13° La fourniture du bois et autres combustibles nécessaires à la préparation des alimens, au chauffage et à l'éclairage des casernes et des corps de garde du quartier; — 14° Tous les frais de police, de garde et d'administration des casernes; — 15° Les frais de bureau de l'état major, dont la quotité sera fixée par notre ministre secrétaire d'état de la marine; — 16° Enfin, les 5 centimes par franc qui doivent être versés dans la caisse des invalides, tant sur les fonds de la masse elle-même que sur la solde des sous-officiers, bombardiers et canonniers, et le centime par franc que la masse doit acquitter sur les appointemens des officiers.

130. Il sera payé au corps, pour l'habillement et équipement des hommes nouvellement incorporés, les deux tiers de la somme fixée par leur masse; rappel de cette somme sera fait sur les revues, indépendamment de la masse courante, qui sera allouée à compter du jour où les revues appartiendront au corps.

131. L'entretien et le remplacement des effets de petit équipement seront à la charge de chaque sous-officier, bombardier et canonnier: il sera fait, en conséquence, sur leur solde, une retenue de 10 centimes par jour pour chacun, sans distinction de grade. — Le produit de cette retenue formera une masse dite *de linge et chaussure*.

132. La masse de linge et chaussure sera administrée dans chaque corps par les capitaines de compagnie, sous la surveillance du conseil d'administration.

133. Il sera tenu un compte ouvert à chaque sous-officier, bombardier et canonnier, pour les dépenses et l'entretien de son petit équipement, et le décompte en sera fait tous les trois mois; mais il ne sera payé à chaque homme que ce qui excédera 40 fr. pour les sergens majors, sergens, fourriers, caporaux et bombardiers, et 30 fr. pour les canonniers. — Ces sommes resteront toujours à la masse, pour subvenir aux dépenses journalières du petit équipement.

134. Lorsqu'un sous officier, bombardier ou canonnier obtiendra son congé absolu, le décompte de sa masse de linge et chaussure lui sera fait en son entier, et le montant lui en sera remis avec la seule déduction de ce qu'il pourra devoir au corps. — Les sommes dues aux hommes morts ou désertés, sur leur masse de linge et chaussure, seront versés à la masse générale.

135. Les indemnités de logement devront être allouées à chaque officier, d'après son grade et dans les proportions établies par le tarif n° 3 annexé à la présente ordonnance.

136. Il ne sera payé d'indemnité de logement aux officiers que lorsqu'ils ne seront ni campés, ni baraqués, ni logés dans les bâtimens militaires ou autres édifices publics. — Ceux logés dans les bâtimens non meublés auront droit à l'indemnité d'ameublement déterminée par le tarif. — Les indemnités de logement et d'ameublement ne seront payées qu'aux officiers présens à leur poste; et, dans le cas de changement de résidence, elles ne seront pas payées pour le temps de la route. — Les officiers passant de l'inactivité ou de la réforme à l'activité, et ceux arrivant au corps pour la première fois, n'auront droit à l'indemnité qu'à compter du jour de leur arrivée au corps. — Les indemnités de logement et d'ameublement accordées aux officiers employés à Paris seront augmentées d'une moitié en sus. — Les officiers payeurs dont les bureaux ne pourront être placés dans les casernes, recevront une indemnité supplémentaire de 10 fr. par mois.

137. Les officiers auront droit à des rations de fourrages, suivant leur grade et conformément au tarif n° 3 annexé à la présente ordonnance.

138. Il ne sera point établi, dans les bataillons d'artillerie de la marine, de masse de boulangerie ni d'hôpitaux. — Notre ministre secrétaire d'état de la marine pourvoira à la fourniture de la ration de pain allouée aux sous officiers, bombardiers et canonniers présens au corps et détachés pour le service.

139. Les officiers, sous officiers, bombardiers et canonniers seront admis et traités dans les hôpitaux des ports et des colonies. — Ils recevront, pendant leur séjour à l'hôpital, la portion de solde déterminée par le tarif n° 1. — Lesdits officiers, sous officiers, bombardiers et canonniers seront susceptibles d'être admis dans les établissemens d'eaux thermales, dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que les militaires de notre armée de terre.

140. Les fonds de la masse générale seront faits tous les mois par douzième, et versés dans la caisse de chaque bataillon en même temps que ceux affectés à la solde.

SECTION XI. — *Conseil d'administration.*

141. Il sera formé dans chaque bataillon un conseil d'administration, lequel sera chargé de tous les détails relatifs à l'administration intérieure et économique du corps.

142. Le conseil sera composé, dans chaque bataillon, de trois membres, savoir: — Le chef de bataillon; deux capitaines. — Il y aura deux capitaines suppléans.

143. Dans chaque bataillon, les capitaines membres du conseil et les capitaines suppléans seront élus successivement et séparément chaque année, au scrutin et à la majorité des suffrages, par tous les officiers du corps, en présence de l'inspecteur général, qui soumettra ce choix à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine. — Ils seront rééligibles. — Cette élection aura lieu chaque année pour l'année suivante, à l'époque des revues d'inspection. — Il sera tenu procès verbal de cette opération et du nombre des suffrages que chaque capitaine aura obtenus.

144. Le conseil sera présidé par le chef de bataillon: l'officier payeur remplira les fonctions de secrétaire du conseil. — Il n'aura pas voix délibérative, et sera chargé d'écrire les délibérations sur un registre établi à cet effet, et de fournir au conseil tous les éclaircissemens dont il aura besoin.

145. En cas d'absence ou de maladie, le chef de bataillon sera remplacé par un des capitaines; le capitaine, par un capitaine suppléant.

146. Lorsqu'un officier supérieur sera nommé par notre

ed by Google

au commandement de plusieurs bataillons d'artillerie de la marine réunis dans un même port, il en présidera les divers conseils d'administration; et, en cas de partage de voix dans les délibérations, celle du président sera prépondérante.

147. Les capitaines suppléans seront appelés à tous les conseils et y assisteront; mais ils n'auront voix ou action qu'en cas d'absence de ceux qu'ils devront remplacer.

148. Le conseil d'administration dirigera l'emploi des fonds accordés au corps pour la masse générale. — Il surveillera également l'emploi de la masse de linge et chaussure des sous-officiers, bombardiers et canonniers.

149. Le conseil passera les marchés relatifs à l'habillement, au casernement, au chauffage et au luminaire, ainsi que ceux pour la fourniture des objets du petit équipement. — Les marchés passés pour l'habillement seront soumis à l'examen du conseil de marine du port, et sa délibération sera transmise, dans les formes ordinaires, à notre ministre secrétaire d'état de la marine. — Les marchés ne seront exécutoires qu'autant que notredit ministre les aura revêtus de son approbation. — Quant aux objets de casernement, de chauffage, de luminaire et de petit équipement, notre ministre arrêtera tous les ans, au 1er janvier, un tarif des prix auxquels les conseils d'administration pourront traiter. — Les formalités établies par le présent article pour les marchés d'habillement seront applicables à tous les autres, avec cette différence que l'approbation de notre ministre ne sera demandée que pour les objets dont le prix excéderait les limites du tarif. Toutes les fois que ces limites n'auront pas été dépassées, les marchés seront exécutoires lorsqu'ils auront été approuvés par le conseil de marine.

150. Les marchés de toute espèce seront renouvelés chaque année, immédiatement après l'entrée en fonctions du conseil d'administration.

151. Le conseil d'administration choisira, hors de son sein, deux lieutenans en premier ou en second, l'un pour être chargé des détails de l'habillement, l'autre pour remplir le service d'officier-payeur. Ce choix sera soumis par l'inspecteur général à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine: lesdits officiers seront en dehors et en sus des cadres. — L'officier chargé de l'habillement sera renouvelé tous les deux ans, et passera à un autre emploi, soit dans le personnel, soit dans le matériel de l'artillerie: il ne pourra être remis qu'après un intervalle de deux ans.

152. Les formes à suivre pour l'administration et la comptabilité des bataillons d'artillerie de la marine, seront les mêmes que celles déterminées pour l'armée de terre, en tout ce qui ne sera pas contraire à la présente ordonnance.

TITRE III. — *Des Compagnies d'Ouvriers.*

153. Les cinq compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine seront distinguées par des numéros, depuis 1 jusqu'à 5. — Elles seront placées dans les ports ci-après, savoir: — A Brest, la 1re compagnie; — A Toulon, la 2e; — A Rochefort, la 3e; — A Lorient, la 4e; — A Cherbourg la 5e.

154. Chaque compagnie sera composée comme il suit: — Capitaine en premier, 1; — Capitaine en second, 1; — Lieutenant en premier, 1; — Lieutenant en second, 1. — Total, 4.

Sergent-major, 1; — Sergens, dont un armurier, 7; — Fourrier, 1; — Caporaux, dont un armurier, 7; — Ouvriers de 1re classe, dont quatre armuriers, 28; — *Idem* de 2e classe, dont quatre armuriers, 28; — *Idem* de 3e classe, dont huit armuriers, 56; — Tambour, 1. — Total, 129. — Total général, 133.

155. Les compagnies d'ouvriers seront divisées en sept escouades, dont une d'armuriers. — Chaque escouade sera composée de dix-huit hommes, savoir: — Sergent, 1; — Caporal, 1; — Ouvriers de 1re classe, 4; — *Idem* de 2e, 4; — *Idem* de 3e, 8. — Total, 18.

Deux escouades réunies formeront une section commandée par un officier. — Deux sections formeront une division. — L'escouade d'armuriers restera séparée des escouades d'ouvriers.

156. Chaque compagnie sera composée de manière à réunir deux tiers d'ouvriers en fer, y compris les armuriers, et un tiers d'ouvriers en bois; et l'on aura soin, en observant ces proportions, d'assortir les professions nécessaires aux travaux de l'artillerie soit dans le choix des sous-officiers, soit dans celui des ouvriers.

157. Il sera admis deux enfans de troupe dans chaque compagnie, lesquels ne pourront être pris que parmi les fils des sous-officiers et ouvriers de la compagnie même, ou parmi ceux des sous-officiers, bombardiers et canonniers des bataillons d'artillerie de la marine.

158. En cas de travaux extraordinaires, il pourra être ajouté à chaque compagnie vingt-et-un ouvriers de 3e classe, dont trois armuriers.

159. Les compagnies d'ouvriers seront recrutées par des enrôlés volontaires, par des canonniers des bataillons d'artillerie de la marine, par des hommes ayant servi dans les compagnies d'ouvriers militaires, et enfin par des ouvriers civils. — Les uns et les autres ne pourront être choisis que parmi les hommes des diverses professions qui doivent former lesdites compagnies, en suivant, pour les ouvriers en fer et en bois, la proportion établie par l'art. 156 de la présente ordonnance.

160. Les enfans de troupe parvenus à l'âge de seize ans devront, s'ils sont reconnus propres au service, passer à la 3e classe d'ouvriers; autrement, ils seront tenus de rembourser à la caisse de la compagnie le montant de la solde qu'ils auront touchée depuis l'époque de leur admission.

161. Les dispositions de la présente ordonnance, en ce qui concerne les formes et la durée de l'enrôlement, les rengagemens, hautes-paies, distinctions et congés des sous-officiers, bombardiers et canonniers d'artillerie de la marine, sont applicables aux sous-officiers et ouvriers.

162. Les compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine seront sous les ordres immédiats et à la disposition du directeur d'artillerie de chaque port, lequel emploiera lesdits ouvriers dans leur profession respective, et sous la surveillance de leurs officiers, aux différens travaux de la direction.

163. Nous défendons expressément d'employer, sous quelque prétexte que ce soit, les sous-officiers et ouvriers à des travaux étrangers à notre service: les directeurs d'artillerie veilleront à ce que cette disposition soit strictement exécutée.

164. Lorsqu'il y aura lieu à réunir les compagnies pour un service militaire, elles seront sous les ordres du major général ou major de la marine, comme faisant partie de la force militaire du port.

165. Les compagnies seront exercées au maniement des armes et aux manœuvres de l'infanterie, quand elles ne seront pas employées sur les travaux.

166. Les maîtres et aides-armuriers destinés à s'embarquer sur nos bâtimens de guerre seront choisis de préférence dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine, en tant que le service le permettra. — Il pourra, en outre, être embarqué des détachemens desdites compagnies, soit pour des expéditions particulières, soit pour le service de nos colonies.

167. L'avancement des ouvriers d'une classe à une autre, sera donné par le directeur d'artillerie du port, sur une liste de trois sujets pris dans la classe immédiatement inférieure. — Cette liste lui sera présentée par le capitaine de la compagnie. — La nomination des caporaux et sous officiers sera faite suivant le même mode: mais les capitaines ne pourront présenter pour le grade de caporal que des ouvriers de 1re classe, sachant lire et écrire, et connaissant les ordonnances et réglemens sur la discipline militaire: — Pour le grade de fourrier et sergent, des caporaux distingués dans leur profession, et au fait des principaux détails de la comptabilité d'une compagnie: — Et enfin, pour le grade de sergent major, des fourriers et sergens qui réuniront au talent de diriger un atelier la connaissance approfondie de la comptabilité d'une compagnie.

168. Les places de maître armurier entretenu seront accordées aux sous-officiers des compagnies d'ouvriers qui seront reconnus les plus habiles dans cette profession, et principalement à ceux qui auront fait plusieurs campagnes sur nos bâtimens de guerre comme maîtres armuriers. — Lorsqu'il vaquera une de ces places, le directeur d'artillerie présentera au conseil de la marine du port une liste de sujets choisis parmi ces sous officiers; le conseil la réduira à trois candidats, parmi lesquels notre ministre secrétaire d'état de la marine choisira celui des concurrens qu'il jugera digne de la préférence.

169. Les officiers des compagnies d'ouvriers feront partie de ceux du corps royal d'artillerie, et seront susceptibles d'être alternativement attachés aux compagnies de bombardiers, de canonniers et d'ouvriers, ainsi qu'au matériel de l'artillerie, soit dans nos ports, soit dans les forges, fonderies et manufactures d'armes.

Digitized by Google

170. L'uniforme des officiers, sous-officiers et soldats des compagnies d'ouvriers sera le même que celui des canonniers de la marine, à l'exception des revers de l'habit, qui seront en drap rouge. La légende du bouton portera le numéro de la compagnie. — Les ouvriers de 1re classe auront deux épaulettes en laine rouge, avec la frange de même couleur; — Ceux de 2e classe, deux contre-épaulettes en drap rouge, avec un passe-poil bleu; — Ceux de 3e, deux contre-épaulettes en drap bleu, avec liserc rouge.

171. L'armement des sous-officiers, caporaux et ouvriers d'artillerie de la marine, se composera d'un fusil avec sa baïonnette, d'un sabre et baudrier, d'une giberne et d'une banderole en buffleterie blanche. — Le sabre ne sera porté que par les sous-officiers, caporaux, ouvriers de 1re classe et tambours.

172. Les époques de renouvellement des différentes parties de l'habillement et du grand équipement, la fourniture des objets de petit équipement aux ouvriers nouvellement admis dans la compagnie, celle des effets à délivrer en cas d'embarquement, et les dispositions relatives au casernement et chauffage, seront les mêmes pour les compagnies d'ouvriers que pour les bataillons d'artillerie de la marine.

173. Les officiers des compagnies d'ouvriers recevront les appointemens de leur grade dans le corps d'artillerie de la marine, conformément au tarif n° 1 annexé à la présente ordonnance.

174. La solde des sous-officiers et ouvriers se divisera en deux parties: — Solde militaire: — Solde de travail, ou supplément de solde. — La solde militaire est fixée, pour chaque grade, par le tarif n° 1 annexé à la présente ordonnance. — La solde de travail, ou supplément de solde, sera réglée ainsi qu'il suit:

Sergent major.	75 centimes.
Sergent.	
Fourrier.	
Caporal.	50 centimes.
Ouvriers de 1re classe.	
——— de 2e classe.	
——— de 3e classe.	

La solde de travail ou supplément de solde ne sera acquise aux sous-officiers, caporaux et ouvriers, que pour chaque journée de travail dans les ateliers de la marine.

175. La solde militaire sera payée par forme de prêt. — La solde de travail sera payée par mois.

176. La présence aux travaux des sous-officiers et ouvriers sera constatée, le matin et le soir, par un état indiquant le nombre des hommes de tout grade et de toute classe qui auront été employés pendant la journée ou la demi-journée. — Cet état sera signé par le sergent-major de la compagnie et certifié véritable par le capitaine. Il sera remis au directeur d'artillerie, lequel en adressera le relevé, à la fin du mois, au commissaire des chantiers et ateliers, pour servir au paiement de la solde de travail.

177. La masse générale des compagnies d'ouvriers et la masse de linge et chaussure sont fixées au même taux que celles des bataillons d'artillerie de la marine, et devront pourvoir aux mêmes dépenses.

178. Il y aura dans chaque compagnie d'ouvriers un conseil d'administration, composé ainsi qu'il suit: — Le directeur d'artillerie du port, président; — Le commandant de la compagnie; — L'officier ayant rang après lui. — L'officier de la compagnie ayant rang après les membres du conseil, sera suppléant. — Les fonctions de secrétaire du conseil seront remplies par le sergent-major ou fourrier de la compagnie. — L'officier de la compagnie qui ne sera pas membre du conseil d'administration, sera chargé des détails de l'habillement.

179. Le conseil d'administration suivra, dans toutes les opérations dont il est chargé, les formes établies par les art. 141 et suivans de la présente ordonnance.

TITRE IV. — *Des Apprentis canonniers.*

180. Les cinq compagnies d'apprentis canonniers seront désignées sous les n°s 1, 2, 3, 4 et 5. — La première sera casernée à Brest; la seconde, à Toulon; la troisième, à Rochefort; la quatrième, à Lorient; la cinquième, à Cherbourg.

181. Chaque compagnie sera composée ainsi qu'il suit:

Capitaine.	1	2	135
Lieutenant.	1		
Maîtres canonniers entretenus. .	4	133	
Seconds maîtres.	8		
Chefs d'escouade.	16		
Apprentis canonniers.	104		
Tambour.	1		

182. Chaque escouade d'apprentis canonniers se formera de seize hommes; savoir:

Second maître canonnier. . . .	1	16
Chefs d'escouade.	2	
Apprentis canonniers.	13	

Lorsqu'il y aura lieu à employer des apprentis canonniers par détachement, deux escouades formeront une section commandée par un maître canonnier: et deux sections, une division commandée par un des officiers de la compagnie.

183. Il n'y aura point d'enfans de troupe dans les compagnies d'apprentis canonniers.

184. Ne pourront être admis dans les apprentis canonniers que des novices matelots de l'âge de dix-huit à vingt-deux ans, de la taille d'au moins un mètre six cent soixante-dix-huit millimètres (cinq pieds deux pouces), d'une constitution saine et robuste, et ayant au moins dix-huit mois de navigation. — Ces novices seront levés dans les quartiers des classes. — Devront être choisis de préférence les jeunes marins qui sauront lire et écrire, et qui annonceront des dispositions pour le service de l'artillerie.

185. Les jeunes marins qui, ayant les qualités prescrites par l'article précédent, se présenteront volontairement, lors des levées, pour ce service, seront inscrits en tête des listes et désignés particulièrement.

186. Il sera payé une conduite aux apprentis canonniers, pour se rendre de leurs quartiers dans les ports de leur destination, ainsi que pour retourner dans leurs quartiers, à l'époque de leur licenciement.

187. Le commandant de la marine se concertera avec l'intendant sur les époques auxquelles les levées devront avoir lieu dans l'arrondissement, ainsi que sur le nombre des seconds maîtres et apprentis canonniers qui devront être licenciés et remplacés. — Lesdites levées seront combinées de manière que tous les quartiers des classes de l'arrondissement participent, autant que possible, à la formation des compagnies d'apprentis canonniers.

188. Les chefs d'escouade seront choisis parmi les apprentis canonniers qui, sachant lire et écrire et ayant déjà une année d'instruction dans la compagnie, se seront le plus distingués par leur intelligence, leur application et la régularité de leur conduite. — Ce choix sera fait par le directeur de l'artillerie, sur une liste triple qui lui sera présentée par le capitaine de la compagnie. — Les chefs d'escouade pourront continuer de servir dans la compagnie pendant deux ans, à dater de leur nomination à ce grade.

189. Les seconds maîtres canonniers attachés aux compagnies d'apprentis canonniers ne pourront être pris que parmi les officiers-mariniers ayant le mérite de ce grade. — Les bombardiers concourront, pour obtenir ces places, avec les seconds maîtres canonniers des classes.

190. Les maîtres canonniers entretenus seront pris parmi ceux du port de l'arrondissement qui, par leur conduite, leurs services et leur expérience, seront reconnus les plus propres à ces emplois. Le choix en sera proposé au commandant de la marine par le directeur d'artillerie. — Lesdits maîtres pourront être maintenus dans la compagnie jusqu'à ce qu'ils obtiennent de l'avancement, ou qu'ils reçoivent la destination dont ils seront jugés susceptibles.

191. Indépendamment des maîtres et seconds maîtres qui seront affectés aux compagnies d'apprentis canonniers, il sera détaché journellement tel nombre de sous-officiers et d'hommes de la compagnie de bombardiers qu'il paraîtra nécessaire au directeur d'artillerie d'employer à l'instruction desdits apprentis canonniers. — Le choix desdits sous-officiers et bombardiers sera proposé au directeur par le commandant du bataillon et par l'officier proposé à l'école du canonnage.

192. Les compagnies d'apprentis canonniers seront sous l'autorité du directeur d'artillerie: chaque capitaine sera chargé, sous ses ordres, de la police, discipline et instruction de la compagnie.

193. Toutes les dispositions établies par la présente ordonnance sur la théorie et la pratique du canonnage pour les bataillons d'artillerie, sont communes aux compagnies d'apprentis canonniers. Le directeur d'artillerie est spécia-

lement chargé de tenir la main à ce qu'elles soient exactement suivies.

196. Elles seront employées, concurremment avec les troupes d'artillerie, à tous les travaux et mouvemens dans les parcs et magasins à poudre, à la confection des artifices, au grement des canons, à l'embarquement, débarquement et emmagasinement des armes et munitions d'artillerie, et à tout ce qui concerne ce service.

193. Les apprentis canonniers pourront être également employés, lorsque les besoins du service l'exigeront et sur la demande du directeur du port, aux mouvemens des vaisseaux, ainsi qu'à leur armement et désarmement. — Les detachemens qu'il y aura lieu à fournir pour ce service seront sous les ordres des officiers de la direction du port, et conduits aux travaux par un officier ou un maître canonnier entretenu, qui tiendra la main à l'exécution des ordres qui leur seront donnés.

196. Les compagnies d'apprentis canonniers seront casernées, sans qu'il puisse être permis, sous quelque prétexte que ce soit, à aucun des apprentis canonniers, de loger hors des casernes; les maîtres et seconds maîtres seront également tenus de coucher à la caserne.

197. Les maîtres canonniers, seconds maîtres et apprentis canonniers, pourvoiront à leur subsistance sur la solde qui leur est allouée.

198. L'uniforme des apprentis canonniers se composera d'un paletot, d'un pantalon de drap bleu et d'un gilet bleu. Ils auront pour coiffure un chapeau rond de feutre verni, orné d'une cocarde. — Le chapeau leur sera fourni à nos frais. — Les autres objets d'habillement leur seront également fournis par le magasin général du port; mais la valeur en sera retenue par douzième sur leur solde. — L'uniforme des maîtres attachés aux compagnies sera le même que celui des sous-officiers de bombardiers, à l'exception de la coiffure, qui consistera en un chapeau monté à la française, orné d'une cocarde et d'un pompon rouge.

199. Il n'y aura point de masses d'habillement, de casernement ni de chauffage, pour les compagnies d'apprentis canonniers. Les effets de casernement, ustensiles et bois à brûler, leur seront fournis par le magasin général du port.

200. Les compagnies d'apprentis canonniers n'auront point d'armement. — Les maîtres, seconds maîtres et chefs d'escouade pourront seuls porter un sabre.

201. Les emplois de lieutenant et de capitaine des compagnies d'apprentis canonniers seront exercés par des officiers du corps royal d'artillerie de la marine. Ils pourront, ainsi que tous les autres, être alternativement attachés auxdites compagnies et à celles de bombardiers, de canonniers et d'ouvriers, ou passer au service du matériel, soit dans les directions d'artillerie, soit dans les forges, fonderies et manufactures d'armes.

202. Les seconds maîtres et apprentis seront renouvelés tous les ans par moitié. Ceux qui auront été le plus anciennement admis seront expédiés les premiers pour leurs quartiers; mais ils ne devront quitter les compagnies que lorsqu'ils auront été remplacés.

203. Il sera fait un examen général des apprentis canonniers de chaque compagnie, aux époques désignées pour les licenciemens et remplacemens. — Cet examen aura lieu en présence du directeur, du sous-directeur d'artillerie, de l'officier préposé à l'école du canonnage, de l'adjudant du parc, des officiers et maîtres canonniers de la compagnie; il portera sur toutes les parties d'instruction théorique et pratique qui auront été enseignées. — Le directeur d'artillerie rendra compte au commandant de la marine du résultat de l'examen des apprentis canonniers, et il sera délivré des certificats de mérite à ceux qui, par leur instruction, seront susceptibles d'en obtenir. — Il sera également délivré aux maîtres et seconds maîtres canonniers non entretenus des certificats qui feront connaître le degré d'instruction qu'ils auront acquis à la compagnie, soit dans la théorie et la pratique du canonnage, soit dans les divers détails du matériel. — Ces certificats seront annotés sur les matricules des quartiers, et rappelés exactement sur les bulletins de levée.

204. Les maîtres et seconds maîtres canonniers qui sortiront des compagnies seront susceptibles d'obtenir de l'avancement de classe ou de grade, ou d'être admis comme sous-officiers dans les compagnies de bombardiers.

205. Tous les apprentis canonniers sortant des compagnies seront faits matelots de troisième classe, ou même de seconde classe, s'ils réunissent au mérite de canonnier les conditions établies par le règlement pour prétendre à ce grade. — Ils continueront d'être employés au service du canonnage à bord de nos bâtimens de guerre, concurremment avec les marins qui auront acquis à la mer l'instruction relative à ce service. — Les conseils d'avancement de susdits bâtimens devront prendre en considération les certificats de mérite, pour faire passer, de préférence, à la classe immédiatement supérieure, les hommes qui les auront obtenus, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions exigées par nos ordonnances et règlemens sur l'avancement des gens de mer.

206. Les compagnies d'apprentis canonniers ne seront point tenues au service de la garde nationale.

TITRE V. — *Des Directions d'artillerie, Forges, Fonderies et Manufactures d'armes.*

207. Conformément aux dispositions de l'art. 1er de la présente ordonnance, les directeurs et sous-directeurs d'artillerie, les officiers attachés aux parcs, ainsi qu'aux forges, fonderies et manufactures d'armes, feront partie du corps royal d'artillerie de la marine.

208. Il y aura dans chacune des directions d'artillerie des ports de Brest, Toulon et Rochefort, — Un directeur de première classe, colonel; — Un sous-directeur, lieutenant-colonel ou chef de bataillon; — Un adjudant-capitaine; — Et dans chacune des directions d'artillerie des ports de Lorient et de Cherbourg, — Un directeur de deuxième classe, lieutenant-colonel ou chef de bataillon; — Un adjudant-capitaine. — Lorsque les circonstances le comporteront, il pourra être détaché dans les ports secondaires un capitaine d'artillerie pour le service du parc.

209. Il sera employé dans chacune des directions d'artillerie des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, — Un garde d'artillerie, sous-garde-magasin; — Un maître artificier entretenu; — Un maître armurier entretenu; — Et dans les ports secondaires où il aura été détaché un officier pour le service du parc d'artillerie, — Un garde d'artillerie, sous-garde-magasin; — Un maître canonnier entretenu.

210. Les directeurs d'artillerie, sous-directeurs et adjudans des parcs, jouiront des appointemens et traitemens attribués à leurs grades, conformément au tarif n° 2 annexé à la présente ordonnance. — Les frais de bureau et d'écrivain des directeurs sont déterminés par notre règlement du 16 déc. 1815. — Les officiers préposés au service du parc, dans les ports secondaires, recevront une somme annuelle de 900 fr. pour leurs frais de bureau.

211. Les appointemens des gardes d'artillerie, sous-gardes-magasins, sont fixés par le tarif n° 2 annexé à la présente ordonnance.

212. Les directeurs d'artillerie exerceront les fonctions et rempliront le service qui leur sont attribués par notre ordonnance du 29 nov. 1815 et par les dispositions de la présente.

213. Le nombre des maîtres canonniers entretenus, tant pour le service des directions que pour celui des bâtimens de guerre, pourra être porté à cinquante, divisés en quatre classes; savoir:

	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.	Total.
A Brest.....	1	1	6	6	14
A Toulon.....	1	1	6	8	14
A Lorient.....	1	1	4	4	10
A Cherbourg...	»	1	2	3	6
	»	1	2	3	6
Total.....	3	5	10	22	50

Les appointemens des maîtres canonniers de chaque classe sont déterminés par le tarif n° 1 annexé à la présente ordonnance.

214. Notre ministre secrétaire d'état de la marine détachera des officiers supérieurs ou capitaines d'artillerie dans les forges, fonderies et manufactures d'armes, soit que ces établissemens s'administrent en régie, soit que les travaux

Digitized by Google

s'y exécutent à l'entreprise. — Ces officiers pourront être portés au nombre de douze. — Ils auront sous leurs ordres des contrôleurs, qui seront nommés ainsi qu'il a été prescrit par l'art. 99 de la présente ordonnance.

216. Il sera, en outre, attaché au service des forges, fonderies et manufactures d'armes, des administrateurs et employés qui seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la marine.

216. Nous nous réservons de statuer, par un règlement particulier, sur la répartition, dans lesdits établissemens, des officiers, contrôleurs, administrateurs et employés : sur leurs fonctions respectives, ainsi que sur les appointemens, supplemens et indemnités qui leur seront alloués.

TITRE VI. — *De l'Inspection générale.*

217. Il y aura deux inspecteurs généraux de l'artillerie de la marine, lesquels seront par nous choisis parmi les officiers généraux provenant du corps royal d'artillerie de la marine.

218. Les inspecteurs généraux de l'artillerie de la marine jouiront des appointemens, traitemens et prérogatives d'activité attribués aux grades militaires dont ils seront pourvus.

219. Les inspecteurs généraux n'auront point d'aides-de-camp à poste fixe : mais, pendant leurs tournées, il leur sera permis, sauf l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine, de se faire accompagner par des officiers du corps royal d'artillerie de la marine.

220. Les inspecteurs généraux, d'après les ordres et instructions qui leur seront expédiés par notre ministre secrétaire d'état de la marine, inspecteront les bataillons, les compagnies d'ouvriers et d'apprentis canonniers, les parcs, forges, fonderies et manufactures d'armes, et tous autres établissemens dépendant de l'artillerie de la marine.

221. L'inspecteur général qui aura reçu l'ordre de procéder à son inspection, prendra connaissance de la conduite et de l'aptitude des officiers de chaque corps, et proposera à notre ministre secrétaire d'état de la marine les avancemens et autres récompenses dont il les aura reconnus susceptibles. — Il proposera également la retraite de ceux qui ne seront plus en état de continuer leurs services.

222. Il se fera rendre compte des avancemens de grade et de classe qui auront été accordés, dans l'intervalle d'une inspection à l'autre, aux sous-officiers, bombardiers, canonniers et ouvriers, comme aussi des congés de semestre qui auront été délivrés par les corps, des progrès du recrutement, et des diminutions, augmentations et mouvemens du personnel. — Il s'assurera si tous les hommes sont pourvus des effets d'habillement et de petit équipement qui doivent leur appartenir, et si toutes les dispositions de nos ordonnances et réglemens, relatives au bien être du soldat, sont strictement exécutées.

223. Il examinera les demandes de congés absolus qui pourront être faites, soit pour cause de maladie ou d'infirmités, soit pour d'autres motifs, et transmettra à notre ministre secrétaire d'état de la marine celles qui lui paraîtront susceptibles d'être accueillies. — Il dressera l'état des militaires qui auront mérité d'obtenir des pensions ou demi soldes, en raison de leur ancienneté ou des blessures qu'ils auraient reçues, ou enfin des infirmités qu'ils auraient contractées à notre service ; et il remettra ledit état à notre ministre, avec les états de service de chacun.

224. Pour s'assurer de l'instruction des troupes, il fera exécuter en sa présence toutes les manœuvres et exercices d'infanterie et d'artillerie, et fera connaître à l'ordre ceux qui auront montré dans lesdits exercices le plus de précision et d'habileté.

225. Il vérifiera toutes les opérations des conseils d'administration, et arrêtera leur comptabilité. — Il prendra connaissance de la situation des objets d'habillement et de casernement appartenant au corps : il établira de l'ordre et de l'uniformité dans toutes les parties de l'administration, et proposera les économies et les améliorations qu'il jugera praticables.

226. Les dispositions à suivre pour la police intérieure, l'instruction et la discipline des corps, seront établies par un règlement de l'inspecteur général, lequel sera revêtu de l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

227. L'inspecteur général visitera les parcs et magasins d'artillerie ainsi que les salles d'armes ; il s'assurera si les armes sont en bon ordre et en bon état, si les magasins à poudre sont à l'abri de l'humidité et des accidens du feu, si les barils y sont engerbés au nombre fixé par les ordonnances, et si, dans les autres magasins, hangars et parcs, les affûts, bois et munitions de toute espèce sont rangés avec ordre et de la manière la plus convenable pour leur conservation.

228. Il examinera si les constructions et fabrications exécutées par les directions d'artillerie ont les dimensions requises, si elles sont faites avec de bons matériaux, si le travail en est soigné, et si elles ne seraient pas susceptibles de perfectionnement.

229. Il portera son attention sur la tenue des registres et comptes des directions et vérifiera si les ouvrages fabriqués, particulièrement ceux provenant des fonderies en bronze, sont en proportion avec les matières dépensées.

230. Il transmettra sommairement aux commandans de la marine les observations qu'il aura faites et qui pourront être de quelque avantage pour notre service.

231. Dans les forges et fonderies de l'intérieur, l'inspecteur général examinera si l'on s'occupe avec activité des travaux ordonnés, si les matières sont de bonne qualité, et si le nombre des pièces et les quantités d'approvisionnemens de toute nature sont les mêmes que ceux portés aux derniers états de situation adressés à notre ministre secrétaire d'état de la marine.

232. Il fera visiter et éprouver les bouches à feu dont la recette aurait été suspendue jusqu'à son inspection : toutefois, s'il y avait lieu à une épreuve extraordinaire, il attendrait l'ordre de notre ministre pour y procéder.

233. Il vérifiera si les poudres pour épreuve, ainsi que les modèles, chassis et autres ustensiles nécessaires à la fabrication des bouches à feu, sont en bon état et placés dans des locaux où ils puissent se conserver.

234. Il prendra note des réparations à faire aux bâtimens des fonderies, comme aussi des constructions indispensables, et de celles qui n'auraient qu'un objet d'utilité moins pressant et dont on peut ajourner l'exécution.

235. Dans les forges à boulets, il examinera les divers procédés employés par les maîtres desdites forges pour fabriquer les boulets ronds, boulets ramés, boulets creux et balles de mitraille, et indiquera ceux qu'il jugera préférables. — Il vérifiera l'exactitude des lunettes et cylindres de réception.

236. Dans les manufactures d'armes et de platines à canon, il s'assurera si les armes en fabrication sont conformes aux modèles prescrits, et si les matières sont de bonne qualité ; il visitera et comparera toutes les pièces d'un certain nombre de fusils et de platines à canon.

237. Dans les établissemens en régie, il se fera rendre compte de tous les détails de la comptabilité, s'assurera de la bonne tenue des registres, et ordonnera tous redressemens ou rectifications convenables.

238. Il prendra connaissance de l'aptitude et du degré d'instruction des officiers et maîtres attachés aux directions, ainsi que des officiers et contrôleurs employés dans les forges et fonderies et manufactures d'armes : il exigera des traces de ceux qui dirigent les constructions, et fera visiter par eux, en sa présence, des canons, boulets, affûts et tous autres objets d'artillerie.

239. A la fin de sa tournée, il remettra à notre ministre secrétaire d'état de la marine un rapport général et détaillé sur toutes les parties de son inspection.

TITRE VII — *Dispositions générales.*

240. Le corps royal d'artillerie de la marine est sous les ordres et l'autorité de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

241. Les officiers, sous-officiers, bombardiers, canonniers, ouvriers et apprentis canonniers qui seront admis dans le corps royal d'artillerie de la marine, seront tenus de prêter individuellement le serment de fidélité au roi. — Cet acte aura lieu à la première revue d'inspection générale, ou à celle du commissaire de la marine préposé aux revues, à laquelle ces officiers, sous-officiers et soldats seront présens. — Les troupes se formeront en cercle, et les tambours battront un ban. — Le serment sera ainsi conçu : « Je jure et promets de bien et fidèlement servir le roi, » d'obéir dans toutes les occasions aux chefs qui me seront » donnés par sa majesté, et de ne jamais abandonner mes » drapeaux. » — Il sera lu à haute voix par le commissaire préposé aux revues, et lesdits officiers, sous-officiers,

Digitized by Google

bombardiers, canonniers, ouvriers et apprentis canonniers, répéteront, l'un après l'autre, ces mots : *Je le jure.* — Il sera dressé procès verbal de cet acte par triple expédition, dont chacune devra être signée des officiers qui auront prêté serment, du commissaire aux revues, du commandant du corps, et visée par l'inspecteur général, ou, en son absence, par le major général ou major. — Une de ces expéditions restera déposée au bureau major; la seconde, au contrôle de la marine; et la troisième sera adressée, par le commandant de la marine, à notre ministre secrétaire d'état de la marine.

242. Chaque bataillon du corps royal d'artillerie de la marine recevra un drapeau dont le fond sera blanc, parsemé de fleurs-de-lis d'or, portant au milieu l'écusson de France et la désignation du bataillon, et dans chaque coin une ancre d'or. — Nous nous réservons de fixer l'époque à laquelle ces drapeaux seront distribués.

243. Conformément aux dispositions générales que nous avons adoptées pour tous les corps de notre armée, le grade de lieutenant-colonel sera intermédiaire entre ceux de colonel et de chef de bataillon. — Le lieutenant-colonel portera les marques distinctives qui étaient précédemment attribuées au major, et aura le même rang dans le corps.

244. Indépendamment de la solde fixée par le tarif n° 1 joint à la présente ordonnance pour les bataillons d'artillerie de la marine, les compagnies d'ouvriers et celles d'apprentis canonniers, il sera délivré chaque jour une ration de pain de sept hectogrammes et demi (24 onces) à tout sous officier, caporal, bombardier, canonnier, ouvrier et apprenti canonnier, présent ou détaché pour le service.

245. Les officiers des bataillons, des compagnies d'ouvriers, des compagnies d'apprentis canonniers, ceux attachés aux directions d'artillerie et autres établissemens du matériel, rouleront tous ensemble d'après l'ordre du tableau. — Les officiers employés au matériel pourront passer alternativement, et en raison des besoins du service, soit dans les divers établissemens dépendant de l'artillerie, soit dans les bataillons et compagnies.

246. Les officiers du corps royal d'artillerie de la marine auront droit aux mêmes récompenses militaires que tous les corps de l'armée.

247. Lorsque les troupes d'artillerie de la marine seront appelées à servir à terre concurremment avec nos troupes de ligne, elles seront considérées et employées comme corps de grenadiers.

248. Sont et demeurent annulées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

N° 1. — *TARIF de la Solde du Corps royal d'artillerie de la Marine.*

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE. MENSUELLE. Embarqués avec vivres de bord, ou à terre avec vivres de campagne.	SOLDE DE PRÉSENCE. JOURNALIÈRE. Embarqués avec vivres de bord, ou à terre avec vivres de campagne.	En station avec le pain pour les sous-officiers et canonniers.	En marche avec le pain pour les sous-officiers et canonniers.	SOLDE D'ABSENCE. En congé de convalescence ou de mutation.	à l'hôpital.	Aux militaires isolés recevant l'indemnité de route.
ÉTAT-MAJOR.							
Colonels	500 f. 83	17 f. 361	17 f. 361	22 f. 361	»	14 f. 361	17 f. 361
Lieutenans-colonels	441 66	14 722	14 722	19 222	»	11 722	14 722
Chefs de bataillon	375 00	12 500	12 500	16 500	»	9 500	12 500
Adjudans-majors (1)	»	»	»	»	»	»	»
Officiers payeurs (1)	»	»	»	»	»	»	»
Lieutenans sous-adjudans-majors (1)	»	»	»	»	»	»	»
Tambours maîtres	»	» 81	0 96	1 06	0 f. 405	0 10	0 10
Maîtres tailleurs	»	0 52	0 67	0 67	0 16	0 10	0 10
OFFICIERS DES COMPAGNIES.							
Capitaines en premier	208 333	6 944	6 944	9 944	»	4 944	6 944
Capitaines en second	166 666	5 555	5 555	8 555	»	3 555	5 555
Lieutenans en premier	125 00	4 166	4 166	6 666	»	2 666	4 166
Lieutenans en second	108 333	3 611	3 611	6 611	»	2 111	3 611
COMPAGNIES DE BOMBARDIERS.							
Sergens majors	»	1 88	2 00	2 28	0 973	0 10	0 10
Maître canonnier	»	1 28	1 40	1 60	0 625	0 10	0 10
Sergens	»	1 28	1 40	1 60	0 625	0 10	0 10
Deuxièmes maîtres canonniers de 1re cl.	»	1 28	1 40	1 60	0 625	0 10	0 10
Fourriers	»	1 28	1 40	1 60	0 625	0 10	0 10
Deuxièmes maîtres canonniers de 2e cl.	»	0 92	1 07	1 17	0 46	0 10	0 10
Caporaux	»	0 75	0 90	1 00	0 375	0 10	0 10
Deuxièmes maîtres canonniers de 2e cl.	»	0 60	0 75	0 85	0 30	0 10	0 10
Bombardiers de 1re classe	»	0 46	0 61	0 71	0 23	0 10	0 10
Bombardiers aide-canonnier de 1re cl.							
Bombardiers de 2e *idem*							
Bombardiers aide-canonnier de 2e cl.							
Tambours							

(1) Les appointemens du grade.

Digitized by Google

GRADES	SOLDE DE PRÉSENCE, MENSUELLE. Embarqués avec vivres de bord, ou à terre, avec vivres de campagne.	SOLDE DE PRÉSENCE, JOURNALIÈRE. Embarqués avec vivres de bord, ou à terre avec vivres de campagne.	En station avec le pain pour les sous-officiers et canonniers.	En marche avec le pain pour les sous-officiers et canonniers.	SOLDE D'ABSENCE, En congé de convalescence ou de semestre.	à l'hôpital.	Aux militaires isolés recevant l'indemnité de route.
COMPAGNIES DE CANONNIERS.							
Sergens-majors	»	1 46	1 89	1 84	0 72	0 10	0 10
Sergens et fourriers	»	0 98	1 13	1 33	0 49	0 10	0 10
Caporaux	»	0 71	0 86	0 96	0 355	0 10	0 10
Artificiers	»	0 51	0 66	0 76	0 255	0 10	0 10
Canonniers de 1re classe	»	0 46	0 61	0 71	0 23	0 10	0 10
Canonniers de 2e *idem*	»	0 37	0 52	0 62	0 185	0 10	0 10
Canonniers de 3e *idem*	»	0 30	0 45	0 55	0 15	0 10	0 10
Enfans de 1re classe	»	0 20	0 35	0 45	»	0 10	0 10
Enfans de 2e *idem*	»	0 15	0 30	0 40	»	0 10	0 10
Tambours	»	0 46	0 61	0 71	0 23	0 10	0 10
COMPAGNIES D'OUVRIERS.							
Sergens majors	»	1 79	1 94	2 19	0 895	0 10	0 10
Sergens et fourriers	»	0 95	1 13	1 33	0 49	0 10	0 10
Caporaux	»	0 88	1 03	1 13	0 44	0 10	0 10
Ouvriers de 1re classe	»	0 73	0 88	0 98	0 365	0 10	0 10
Ouvriers de 2e *idem*	»	0 58	0 73	0 83	0 29	0 10	0 10
Ouvriers de 3e *idem*	»	0 48	0 63	0 73	0 24	0 10	0 10
Enfans de 1re classe	»	0 20	0 35	0 45	»	0 10	0 10
Enfans de 2e *idem*	»	0 15	0 30	0 40	»	0 10	0 10
Tambours	»	0 46	0 61	0 71	0 23	0 10	0 10

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE par an	par mois.	par jour.	RETENUE par journée d'hôpital. Fiévreux.	Vénérien.
COMPAGNIES D'APPRENTIS CANONNIERS.					
Maîtres canonniers entretenus (1)	»	»	»	»	»
Idem non entretenus	576 f. 000 c.	48 f. 000 m	1 f. 600 m	1 f. 070 m	1 f. 334 m
Seconds maîtres	456 00	38 000	1 266	0 844	1 068
Apprentis chefs d'escouade	324 00	27 000	0 900	0 600	0 750
Apprentis	288 00	24 000	0 800	0 532	0 668
MAITRES CANONNIERS ENTRETENUS.					
De première classe	1,500 00	125 000	4 166	1 000	3 472
De deuxième *idem*	1,200 00	100 000	3 333	1 000	2 778
De troisième *idem*	1,000 00	83 333	2 777	1 000	2 314
De quatrième *idem*	900 00	75 000	2 500	1 000	2 084

(1) Les appointemens de leur classe.

Digitized by Google

N° II. — *Tarif de la Solde des Officiers et autres employés aux Parcs d'artillerie.*

GRADES.		APPOINTEMENS par an.	par mois.	par jour.
Directeur de première classe colonel (1)		6,250 f.	520 f. 833 m	17 f. 361 m
Directeur de deuxième classe.	Lieutenant-colonel. ou	5,500	441 667	14 722
Sous-directeur	Chef de bataillon.	4,500	375 000	12 500
Adjudant	Capitaine	2,500	208 333	6 944
Gardes d'artillerie et Sous-garde-magasin.	à Brest et à Toulon	1,800	150 000	5 000
	à Rochefort	1,600	133 333	4 444
	à Lorient et à Cherbourg	1,500	125 000	4 166
	dans les ports secondaires	1,200	100 000	3 333
Maîtres artificiers	à Brest et à Toulon	1,600	133 333	4 444
	à Rochefort	1,800	150 000	4 166
	à Lorient et à Cherbourg	1,400	116 666	3 888
Maîtres armuriers	dans tous les ports	1,500	125 000	4 166

(1) Les directeurs, sous-directeurs et adjudans des parcs ont droit aux indemnités accordées aux officiers du grade correspondant, et dont la quotité est fixée par le tarif n° 3.

N° III. — *Tarif des Indemnités de logement et d'ameublement, et de l'Indemnité représentative des Rations de fourrages.*

GRADES.	INDEMNITÉ de logement par an.	par mois.	par jour.	d'amélioration par an.	par mois.	par jour.	NOMBRE de rations au pied de paix.	guerre.
Lieutenant général	1,800 f.	150 f.	5 f. 000 m	600 f.	50 f. 000 m	1 f. 666 m	8	8
Maréchal-de-camp	1,200	100	3 330	400	30 333	1 111	6	6
Colonel	600	80	1 666	200	16 666	0 555	3	4
Lieutenant-colonel	540	45	1 500	180	15 000	0 500	2	4
Chef de bataillon	480	40	1 333	160	13 333	0 444	1	3
Adjudant-major	216	18	0 600	108	9 000	0 300	»	»
Capitaine								
Lieutenant	144	12	0 400	72	6 000	0 200	»	»
Garde d'artillerie et sous-garde-magasin	120	10	0 333	60	5 000	0 166	»	»
Maître armurier	72	6	0 200	36	3 000	0 100	»	»

Les officiers payeurs, les adjudans-majors, les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, âgés de plus de cinquante ans, ont droit, au pied de guerre, à un cheval, pour lequel les fourrages doivent être fournis en nature, à moins d'une décision spéciale du ministre, qui autorise le paiement de l'indemnité représentative.

(*Recto.*)

DE PAR LE ROI.

CONGÉ ABSOLU.

Nous soussignés, membres du conseil d'administration d certifions avoir donné congé absolu à dit de la compagnie du natif d département d âgé de taille d cheveux et sourcils yeux front nez bouche menton visage compris au registre-matricule du corps sous le n° le présent congé accordé en vertu d

Fait à le

Les membres du Conseil d'administration,

Vu par nous, *Commissaire de la marine, préposé aux revues,*

PRÉCIS des services.	CAMPAGNES et blessures.

Approuvé par nous, *Inspecteur général,*

(Verso du Congé absolu qui précède.)

Le décompte de ce qui revenait au militaire désigné de l'autre part, pour sa solde et pour son linge et chaussure, lui a été fait jusqu'au

(Recto.)

DE PAR LE ROI.

CONGÉ DE RÉFORME.

Nous soussignés, membres du conseil d'administration d certifions avoir donné, d'après l'autorisation du ministre de la marine et des colonies, congé de réforme à compagnie du natif d département d âgé d taille de cheveux et sourcils yeux front nez bouche menton visage compris au registre-matricule du corps sous le n° lequel a été jugé hors d'état de continuer le service militaire par le de santé, dont le certificat est transcrit au dos du présent.

Fait à le

Les membres du Conseil d'administration,

Vu par nous, *Commissaire de la marine, préposé aux revues,*

PRÉCIS des services.	CAMPAGNES et blessures.

Approuvé par nous, *Inspecteur général,*

(Verso du Congé de réforme qui précède.)

COPIE DU CERTIFICAT DE VISITE

DES OFFICIERS DE SANTÉ.

Pour copie conforme :

Les membres du Conseil d'administration,

Nota. Le décompte de ce qui était dû au militaire ci-dessus désigné pour la solde de la masse de linge et chaussure, lui a été fait jusqu'au

(Recto.)

DE PAR LE ROI.

CONGÉ

Nous soussignés, membres du conseil d'administration d certifions avoir donné congé pour aller à jusqu'au pour chain à de la compagnie d natif d département d âgé de de la taille d lequel est signalé au registre matricule du corps sous le n° —Le présent congé délivré en vertu d

Fait à le

Les membres du Conseil d'administration,

N. B. Le porteur sera tenu de faire viser le présent congé par le chef de la gendarmerie dans l'arrondissement où il devra passer le temps dudit congé, et ce, dans le délai de *cinq jours*, sous les peines portées par les *règlements militaires.*

Vu et approuvé par nous, *commissaire de la marine, préposé aux revues,*

Approuvé par nous,

(Verso du Congé ci-dessus.)

Le décompte de solde du militaire dénommé de l'autre part lui a été fait jusqu'au

Il lui reste, à la masse de linge et chaussure, la somme de —Il est porteur des effets ci après :

DÉSIGNATION DES EFFETS.	NOMBRE D'EFFETS.

En conséquence du détail ci-dessus, ce militaire n'aura besoin d'aucun secours dans sa route pour aller en congé.

Fait à le

21 fév. — *O. du Roi sur les pensions et secours des veuves et orphelins des Officiers militaires et autres entretenus du département de la marine.* — (Annal. marit. de M. Bajot, 1816, p. 169.)

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 14 août 1814, portant règlement sur les pensions et secours aux veuves et enfans orphelins des militaires de l'armée de terre ; — Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les veuves des officiers militaires et autres entretenus du département de la marine seront susceptibles d'obtenir des pensions, — 1° Si leurs maris ont été tués dans les combats ; — 2° S'ils sont morts, avant le terme de six mois, des blessures qu'ils y auront reçues ; — 3° S'ils ont péri dans un naufrage ou par l'effet de tout autre événement résultant du service maritime.

2. Les veuves des officiers militaires et entretenus de la marine jouissant au moment de leur décès d'une solde de retraite acquise par des blessures ou par l'ancienneté de services, celles dont les maris morts en activité auront rempli les conditions exigées pour l'obtention de ladite solde de retraite, seront également susceptibles d'être admises à la pension.

3. Pour jouir du bénéfice de la présente ordonnance, les veuves des officiers et autres entretenus, morts des suites de leurs blessures, seront tenues de prouver que leur mariage a été contracté antérieurement au combat dans lequel leurs maris ont été blessés. — Celles des veuves mentionnées en l'art. 2 qui n'auront point d'enfans de leur mariage seront assujetties à constater qu'elles n'ont point divorcé, et qu'elles ont passé au moins cinq ans de leur union légitime avec les officiers ou entretenus aux droits desquels elles prétendront être substituées. A défaut des preuves exigées d'elles, les unes et les autres ne pourront être proposées pour la pension. — Les veuves non divorcées ayant un ou plusieurs enfans seront dispensées de cette justification de cinq ans de mariage.

4. Les pensions des veuves seront fixées sur le pied du quart du maximum de la solde de retraite d'ancienneté affectée au grade de leurs maris.

5. Les enfans orphelins nés en légitime mariage des officiers militaires et autres entretenus de la marine auront droit à un secours annuel. — Ce secours ne pourra excéder, quel que soit le nombre des enfans, le montant de la pension qui aurait été accordée à leur mère : il s'éteindra proportionnellement à mesure que chaque enfant sera parvenu à l'âge de vingt ans accomplis.

6. Lorsque les officiers militaires et autres entretenus de la marine auront rendu à l'État des services distingués, notre ministre de la marine nous proposera, en faveur de leurs veuves ou orphelins, des pensions particulières proportionnées à l'importance des services.

7. Les pensions et secours qui auront été réglés en exécution de la présente ordonnance seront acquittés sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

8. Toutes les pensions et secours accordés jusqu'à ce jour aux veuves et enfans des officiers militaires et autres entretenus sont maintenus au taux auquel ils ont été fixés.

12 fév.=14 mars. — *O. du Roi relative à la translation à Arles du siége de la Sous-préfecture de Tarascon et du Tribunal de première instance du même arrondissement, etc., et aux informations qui seront faites contre les auteurs et complices de la sédition et des violences qui ont eu lieu en cette dernière ville, dans les journées du 13 et du 14 fév.*

Louis, etc. — Les lois ont été violées à Tarascon; des séditieux ont commandé aux magistrats un jugement illégal; des prisonniers, régulièrement détenus, ont été arrachés des mains de la justice; la garde nationale, appelée pour défendre l'ordre public, est restée immobile; le sous-préfet lui-même a dû se soustraire aux violences dont il était menacé. De tels excès demandent une punition prompte et sévère. — A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le siége de la sous-préfecture de Tarascon et du tribunal de première instance du même arrondissement, ainsi que les établissemens qui en dépendent et qui appartiennent au chef-lieu, seront transférés dans la ville d'Arles.

2. Les détenus arrachés des prisons de Tarascon, le 13 de ce mois, seront conduits dans les prisons d'Arles, pour être poursuivis et jugés conformément aux lois.

3. Le jugement ou ordonnance rendu par le tribunal de Tarascon, sous la date du 14 février, dix heures du matin, et portant que les nommés *Gouveroet* et *Aubert* ne doivent pas être poursuivis et qu'ils seront mis en liberté, sera déféré, s'il y a lieu, par notre procureur général, soit à notre cour d'Aix, soit à notre cour de cassation, pour être ordonné ce qu'il appartiendra, sur le vu dudit acte et des procès-verbaux dressés par le même tribunal dans la journée du 14 février.

4. Il sera informé de suite, conformément à l'art. 235 du Code d'instruction criminelle, contre les auteurs et complices de la sédition et des violences qui ont eu lieu à Tarascon dans les journées du 13 et du 14 fév.

5. Il nous sera rendu compte de la conduite des juges et de notre procureur dans la journée du 14, pour être par nous ordonné ultérieurement ce qu'au cas appartiendra.

25 fév.=12 mars. — *O. du Roi relative à la fixation des Pensions des Instituteurs, Professeurs et Répétiteurs des Ecoles d'artillerie et du génie, et à la qualité des retenues pour le fonds de retraite.*

Louis, etc. — Voulant donner une preuve de l'intérêt que nous prenons aux travaux des instituteurs, professeurs et répétiteurs des écoles d'artillerie et du génie, et assurer à ces fonctionnaires des pensions proportionnées à l'utilité et à la durée de leurs services, ainsi qu'à la quotité des retenues qui sont exercées sur leurs traitemens, d'après l'arrêté du 12 vendém. an XI, pour former un fonds de retraite; — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les instituteurs, professeurs et répétiteurs des écoles d'artillerie et du génie supporteront la retenue de trois pour cent sur leur traitement fixe pour le fonds de retraite. Toutes retenues autres que celles réglées par les budgets sur les traitemens d'activité, cesseront de leur être faites à dater de ce jour.

2. Ces instituteurs, professeurs et répétiteurs ne pourront obtenir de pension avant vingt années de service en cette qualité, et leur activité dans lesdites écoles ne comptera que de l'âge de vingt ans. Tous autres services publics seront ensuite admis pour l'accroissement de la pension. — L'admission à la retraite n'aura lieu que sur un mémoire de proposition accompagné de pièces justificatives de services, et d'après la demande des généraux inspecteurs d'artillerie et du génie.

3. La pension se réglera sur le taux moyen du traitement fixe dont ils auront joui pendant les trois dernières années de leur activité. — Ils obtiendront, à vingt ans de services effectifs, le *minimum* de la pension, qui sera du tiers de l'année moyenne du traitement; à trente ans, la moitié du même traitement; et à quarante ans, le *maximum* déterminé aux deux tiers de ce traitement.

4. Il sera accordé des annuités pour le temps au delà de trente ans, jusqu'au terme fixé pour le *maximum*. La même disposition s'étendra à ceux qui, ayant droit au *maximum*, auraient quelques années au-delà du temps exigé pour l'obtenir. — Ces annuités seront réglées uniformément à un soixantième du traitement moyen.

5. Ceux qui n'auraient pas vingt ans de service, obtiendront le remboursement des retenues qui leur auraient été faites pour la pension, s'ils n'ont pas cessé leur activité par démission ou par destitution. — Dans le cas où ils seraient forcés de quitter leur emploi par suite d'infirmités ou d'accidens résultant de leur service, avant d'avoir atteint les vingt ans, il en sera rendu un compte particulier au ministre secrétaire d'état de la guerre, afin qu'il juge s'il y a lieu de leur accorder une pension par exception, dont le montant ne pourra toutefois dépasser la moitié du *minimum* fixé pour vingt ans de services.

6. Les veuves des instituteurs, professeurs et répétiteurs décédés en activité ou en retraite, pourront obtenir des pensions réglées à la moitié de celles auxquelles leurs maris avaient droit, si, au moment du décès de ces derniers, elles sont âgées de cinquante ans, ou ont des enfans au-dessous de l'âge de dix-huit ans. — Elles n'auront que le quart de cette même pension, si elles ne se trouvent pas dans cette position: elles devront, dans tous les cas, n'avoir point divorcé; et celles qui n'auraient pas d'enfans, devront justifier de cinq ans de mariage.

7. Les orphelins recevront, jusqu'à leur dix huitième année révolue, à titre de secours annuel, les deux tiers de la pension à laquelle leur mère aurait eu droit.

8. Les veuves et orphelins qui n'auraient pas droit à la pension, pourront obtenir, suivant leur position, à titre de secours, une somme une fois payée, prélevée sur le fonds de retraite, et dont la quotité ne pourra excéder la moitié de l'année de la pension dont ils auraient été susceptibles, aux termes des art. 6 et 7.

9. Les instituteurs, professeurs et répétiteurs qui auraient obtenu une solde de retraite, ne pourront la cumuler avec la pension: ils devront opter entre l'une ou l'autre de ces récompenses. Les pensionnaires seront tenus, à chaque époque de paiement, de faire la déclaration qu'ils ne jouissent d'aucun traitement d'activité soldé par le trésor.

10. Il ne sera apporté aucun changement au taux des pensions accordées antérieurement à la présente ordonnance.

11. Le fonds de retraite des instituteurs, professeurs et répétiteurs, se trouvant, en ce moment, insuffisant pour le paiement des pensions dont la liquidation va avoir lieu, elles seront payées provisoirement sur les fonds du trésor royal.

25 fév.=12 mars. — *O. du Roi relative à la fixation des Pensions des Contrôleurs d'armes, des forges et des fonderies, ainsi que des Reviseurs d'armes.*

Louis, etc.—Sur le compte qui nous a été rendu que le décret du 14 août 1806, relatif à la formation d'un fonds de retraite pour les contrôleurs et réviseurs des manufactures d'armes, et les contrôleurs des forges et fonderies, n'assurait pas convenablement le sort de ces employés et de leurs veuves, et voulant leur donner une preuve de notre intérêt; — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les contrôleurs d'armes, des forges et des fonderies, et les réviseurs d'armes, pourront obtenir des pensions ainsi qu'il est déterminé ci après.—Ils auront, à vingt-cinq ans de service dans les établissemens d'artillerie, le *minimum* de la pension, fixé au tiers du taux moyen du traitement fixe dont ils auront joui pendant les trois dernières années de leur activité; à trente-cinq ans, la moitié du même traitement; et à quarante cinq ans, le *maximum* déterminé aux deux tiers de ce traitement. — Il leur sera accordé des annuités réglées au soixantième du traitement moyen pour les années au delà de vingt cinq et trente-cinq ans de services.

2. Leurs services, dans les manufactures royales, ne courront que de l'âge de vingt ans; et le temps durant lequel ils auront été occupés comme ouvriers de ces manufactures, leur sera compté lorsqu'ils auront exercé, au moins pendant dix ans, les fonctions de contrôleur ou de

y Google

révisseur. — Tout autre service salarié par le trésor pourra être ensuite admis pour l'accroissement de la pension.

3. Toutes les autres dispositions de l'ordonnance de ce jour en faveur des instituteurs, professeurs et répétiteurs des écoles d'artillerie et du génie, notamment celles sur la quotité des retenues à exercer pour le fonds de retraite, sur les droits des veuves et des orphelins à des pensions ou secours, sur les formes de proposition à la retraite et le mode de paiement de cette récompense, sont entièrement applicables aux contrôleurs d'armes, des forges et des fonderies, et aux vérificateurs, sauf les modifications pour la durée des services désignés dans les art. 1er et 2 de cette présente ordonnance.

27 fév 2 mars.—*O. du Roi portant qu'il sera élevé des Statues aux Généraux* Moreau *et* Pichegru.

Il sera élevé des statues au général *Moreau* et au général *Pichegru*.

28 fév.—6 mars.—*O. du Roi qui détermine le Prix de la vente des Cigares.*

Les cigares de toute forme et dimension qui seront fabriqués dans nos manufactures, seront vendues au public à raison de 5 cent. la pièce, en gros et en détail.

29 fév.—12 mars. — *O. du Roi relative à l'Imprimerie royale.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 28 déc. 1814 qui rétablit, à dater du 1er janv. 1815, l'imprimerie royale sous la conduite et au compte d'un directeur garde des poinçons, matrices, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le compte des recettes et dépenses en matières faites jusqu'au 31 déc. 1814, par le sieur *Dubuy-Laverne*, agent comptable de l'imprimerie royale, lequel compte a été reçu par le sieur *Melman*, liquidateur de cet établissement, et remis au ministère de la justice, en sera retiré par ledit sieur *Melman*, et sera par lui déposé au greffe de notre cour des comptes, avec les inventaires, registres et pièces justificatives à l'appui.

2. Notre cour des comptes vérifiera et jugera définitivement ledit compte en matières; elle prononcera, s'il y a lieu, le *quitus* définitif de la gestion dudit sieur *Dubuy-Laverne*, et lui accordera la décharge de son cautionnement.

3. Il sera adressé par notre procureur général près ladite cour, à notre garde des sceaux, ministre de la justice, une expédition de l'arrêt définitif rendu par notre cour des comptes sur ledit compte en matières, avec un double de l'inventaire du mobilier de l'imprimerie royale, dressé contradictoirement avec le directeur.

4. Le double de l'inventaire demeurera déposé aux archives du ministère de la justice, à l'effet de constater les ustensiles et effets mobiliers que le directeur est tenu de représenter, à toute réquisition, comme propriété du Gouvernement, et d'y ajouter les nouveaux poinçons et matrices qui pourront lui être fournis avec les fonds de l'État, en exécution des art. 5 et 6 de notre ordonnance du 28 déc. 1814.

5. Le sieur *Melman* présentera à notre cour des comptes avant le 1er avril prochain, son compte en deniers des recouvremens par lui effectués et des paiemens faits dans le cours de l'année 1815, pour y être vérifié et jugé définitivement.

6. Ce compte, appuyé des états, registres, ordonnances et pièces justificatives, sera, en outre, accompagné des états de créances arriérées, antérieures au 1er janv. 1815, restant à recouvrer, ainsi que des sommes dues par le directeur sur le prix des papiers, matières, ustensiles divers et autres objets d'approvisionnement qui lui ont été livrés pour son compte personnel, suivant l'estimation de l'inventaire.

7. Les fonctions du sieur *Melman* en qualité de liquidateur de l'imprimerie royale cesseront au 1er janv. 1817. Il sera tenu, dans les trois mois qui suivront, de rendre le compte des opérations par lui faites pendant l'année 1816 à notre cour des comptes, qui le vérifiera, apurera définitivement, et lui accordera, s'il y a lieu, la décharge définitive de sa gestion et la remise de son cautionnement.

8. A l'égard des fonds qui pourront rester disponibles, et des créances non encore recouvrées à la fin de la gestion du sieur *Melman*, il y sera par nous statué d'après le rapport de notre garde des sceaux ministre de la justice, auquel il sera remis, à cet effet, un état desdits fonds et créances.

29 fév. — 19 mars. — *O. du Roi portant qu'il sera formé dans chaque canton un Comité gratuit et de charité pour surveiller et encourager l'Instruction primaire.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Nous étant fait rendre compte de l'état actuel de l'instruction du peuple des villes et des campagnes dans notre royaume, nous avons reconnu qu'il manque, dans les unes et dans les autres, un très grand nombre d'écoles; que les écoles existantes sont susceptibles d'importantes améliorations. Persuadés qu'un des plus grands avantages que nous puissions procurer à nos sujets, est une instruction convenable à leurs conditions respectives; que cette instruction, surtout lorsqu'elle est fondée sur les véritables principes de la religion et de la morale, est non-seulement une des sources les plus fécondes de la prospérité publique, mais qu'elle contribue au bon ordre de la société, prépare l'obéissance aux lois et l'accomplissement de tous les genres de devoirs; voulant d'ailleurs seconder, autant qu'il est en notre pouvoir, le zèle que montrent des personnes bienfaisantes pour une aussi utile entreprise, et régulariser, par une surveillance convenable, les efforts qui seraient tentés pour atteindre un but si désirable, nous nous sommes fait représenter les réglemens anciens, et nous avons vu qu'ils se bornaient à annoncer des dispositions subséquentes qui, jusqu'à ce jour, n'ont point été mises en vigueur. Vu le mémoire de notre commission d'instruction publique, et sa délibération en date du 7 nov. dernier; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé dans chaque canton, par les soins de nos préfets, un comité gratuit et de charité pour surveiller et encourager l'instruction primaire.

2. Seront membres nécessaires de ce comité, le curé cantonnal, le juge de paix, le principal du collége, s'il y en a un dans le canton.

3. Les autres membres, au nombre de trois ou quatre au plus, seront choisis par le recteur de l'académie, d'après les indications du sous préfet et des inspecteurs d'académie. Leur nomination sera approuvée par le préfet.

4. Les membres du comité prendront rang entre eux d'après l'ordre d'ancienneté de nomination; ceux qui seraient nommés le même jour, prendront rang d'après leur âge. Le curé cantonnal présidera.

5. Le sous-préfet et le procureur du roi seront membres de tous les comités cantonnaux de leur arrondissement, et y prendront les premières places toutes les fois qu'ils voudront y assister. Dans les villes composées de plusieurs cantons, les comités cantonnaux, sur la demande du recteur, pourront se réunir pour concerter ensemble des mesures uniformes.

6. Dans les cantons où l'un des deux cultes protestans est professé, il sera formé un comité semblable pour veiller à l'éducation des enfans de ces communions. Les autorités civiles exerceront sur ces comités la même autorité et la même surveillance que sur les comités formés pour l'éducation des enfans catholiques.

7. Le comité cantonnal veillera au maintien de l'ordre, des mœurs et de l'enseignement religieux, à l'observation des réglemens et à la réforme des abus dans toutes les écoles du canton. Il sollicitera, près du préfet et de toute autre autorité compétente, les mesures convenables, soit pour l'entretien des écoles, soit pour l'ordre et la discipline.—Il est spécialement chargé d'employer tous ses soins pour faire établir des écoles dans les lieux où il n'y en a point.

8. Chaque école aura pour surveillans spéciaux le curé ou desservant de la paroisse et le maire de la commune où elle est située.—Le comité cantonnal pourra adjoindre au curé et au maire, comme surveillant spécial, l'un des notables de la commune, choisi de préférence parmi les bienfaiteurs de l'école. — Dans les communes où les enfans de différentes religions ont des écoles séparées, le pasteur protestant sera surveillant spécial des écoles de son culte.

9. Les surveillans spéciaux visiteront, au moins une fois par mois, l'école primaire qui sera sous leur inspection, feront faire les exercices sous leurs yeux, et en rendront compte au comité cantonnal.

Digitized by Google

10. Tout particulier qui désirera se vouer aux fonctions d'instituteur primaire, devra présenter au recteur de son académie un certificat de bonne conduite des curés et maires de la commune ou des communes où il aura habité depuis trois ans au moins; il sera ensuite examiné par un inspecteur d'académie, ou par tel autre fonctionnaire de l'instruction publique que le recteur déléguera, et recevra, s'il en est trouvé digne, un brevet de capacité du recteur.

11. Les brevets de capacité seront de trois degrés. — Le troisième degré, ou le degré inférieur, sera accordé à ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer, pour en donner des leçons; — Le deuxième degré, à ceux qui possèdent bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et qui sont en état de donner un enseignement simultané analogue à celui des frères des écoles chrétiennes; — Le premier degré ou supérieur, à ceux qui possèdent par principes la grammaire française et l'arithmétique, et sont en état de donner des notions de géographie, d'arpentage et des autres connaissances utiles dans l'enseignement primaire.

12. Chaque recteur fixera, pour son académie, une époque passé laquelle il ne sera plus délivré de brevets du premier degré qu'à ceux qui, outre l'instruction requise, posséderont les meilleures méthodes d'enseignement primaire.

13. Pour avoir le droit d'exercer, il faut, outre le brevet général de capacité, une autorisation spéciale du recteur pour un lieu déterminé. Cette autorisation spéciale devra être agréée par le préfet.

14. Toute commune sera tenue de pourvoir à ce que les enfans qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire, et à ce que les enfans indigens la reçoivent gratuitement.

15. Deux ou plusieurs communes voisines pourront, quand les localités le permettront, et avec l'autorisation du comité cantonnal, se réunir pour entretenir une école en commun. Les communes pourront aussi traiter avec les instituteurs volontaires établis dans leur enceinte, pour que les enfans indigens suivent gratuitement l'école.

16. Les communes pourront traiter également avec les maîtres d'école pour fixer le montant des rétributions qui leur seront payées par les parens qui demanderont que leurs enfans soient admis à l'école. — Dans ce cas, le conseil municipal fixera le montant de la rétribution à payer par les parens, et arrêtera le tableau des indigens dispensés de payer.

17. Le maire fera dresser dans chaque commune et arrêtera le tableau des enfans qui, ne recevant point ou n'ayant point reçu à domicile l'instruction primaire, devront être appelés aux écoles publiques d'après la demande de leurs parens.

18. Toute personne ou association qui aurait fondé une école, ou qui l'entretiendrait par charité, pourra présenter l'instituteur: pourvu qu'il soit muni d'un certificat de capacité et que le comité cantonal n'ait rien à objecter sur sa conduite, il recevra l'autorisation du recteur. — Celui qui aura fondé une école, soit par donation, soit par testament, pourra réserver à ses héritiers ou successeurs, dans l'ordre qu'il désignera, le droit de présenter l'instituteur.

19. Les personnes ou associations et les bureaux de charité qui auraient fondé et entretiendraient des écoles gratuites, pourront aussi se réserver, ou à leurs successeurs, l'administration économique de ces écoles, et donneront leur avis au comité de surveillance sur ce qui concerne leur régime intérieur.

20. Les maîtres des écoles fondées ou entretenues par les communes seront présentés par le maire et par le curé ou desservant, à charge par eux de choisir un individu muni d'un certificat de capacité, et dont la conduite soit sans reproche.

21. Si le maire et le curé ou desservant ne s'accordent pas sur le choix, le comité cantonnal examinera les sujets présentés par chacun d'eux, et donnera son avis au recteur sur celui qui mérite la préférence.

22. Les communes et les fondateurs particuliers pourront donner les places d'instituteurs au concours, et établir la nécessité de ce mode, ainsi que les formalités à y observer. — En ce cas, les concurrens devront d'abord justifier de leurs certificats de capacité et de bonne conduite; et celui qui, par le résultat du concours, aura été jugé le plus digne, sera présenté

23. Toute présentation d'instituteur sera adressée au comité cantonnal, qui la transmettra, avec son avis, au recteur de l'académie, lequel donnera l'autorisation nécessaire.

24. Lorsqu'un individu muni de brevet de capacité désirera s'établir librement dans une commune à l'effet d'y tenir école, il s'adressera au comité cantonnal, et lui présentera, outre son brevet de capacité, des certificats qui attestent sa bonne conduite depuis qu'il l'a obtenu. — Le comité examinera si cette commune n'est point déjà suffisamment pourvue d'instituteurs, et donnera son avis au recteur, comme dans le cas de l'article précédent.

25. Sur le rapport motivé des surveillans spéciaux et l'avis du comité cantonnal, le recteur peut révoquer l'autorisation donnée, pour un lieu déterminé, à un instituteur.

26. Le comité cantonnal peut aussi provoquer d'office cette révocation de la part du recteur.

27. S'il y a urgence, et dans le cas de scandale, le comité cantonnal a le droit de suspension.

28. Le recteur peut même retirer le brevet de capacité à un instituteur.

29. Le recteur et les inspecteurs d'académie, dans leur tournée, donneront la plus grande attention à l'instruction primaire; ils réuniront les comités cantonnaux, et se feront rendre compte des progrès de cette instruction. Ils visiteront les écoles autant qu'il leur sera possible.

30. La commission de l'instruction publique veillera avec soin à ce que, dans toutes les écoles, l'instruction primaire soit fondée sur la religion, le respect pour les lois, et l'amour dû au souverain. Elle fera les réglemens généraux sur l'instruction primaire, et indiquera les méthodes à suivre dans cette instruction, et les ouvrages dont les maîtres devront faire usage.

31. Les personnes ou les associations qui entretiendront à leurs frais des écoles ne pourront y établir des méthodes et des réglemens particuliers.

32. Les garçons et les filles ne pourront jamais être réunis pour recevoir l'enseignement.

33. Au mois de juillet de chaque année, le recteur enverra à la commission d'instruction publique le tableau général des communes et des instituteurs primaires de son académie, avec des notes suffisantes pour que l'on puisse apprécier l'état de cette partie de l'instruction.

34. Les élèves et les maîtres des écoles primaires sont exempts de tous droits et contributions envers l'administration de l'instruction publique.

35. Il sera fait annuellement, par notre trésor royal, un fonds de 50,000 fr. pour être employé par la commission d'instruction publique, soit à faire composer ou imprimer des ouvrages propres à l'instruction populaire, soit à établir temporairement des écoles-modèles dans les pays où les bonnes méthodes n'ont point encore pénétré, soit à récompenser les maîtres qui se sont le plus distingués par l'emploi de ces méthodes.

36. Toute association religieuse ou charitable, telle que celle des écoles chrétiennes, pourra être admise à fournir, à des conditions convenues, des maîtres aux communes qui en demanderont, pourvu que cette association soit autorisée par nous, et que ses réglemens et les méthodes qu'elle emploie aient été approuvés par notre commission de l'instruction publique.

37. Ces associations, et spécialement leurs noviciats, pourront être soutenus, au besoin, soit par les départemens où il serait jugé nécessaire d'en établir, soit sur les fonds de l'instruction publique.

38. Les écoles pourvues de maîtres par ces sortes d'associations resteront soumises, comme les autres, à la surveillance des autorités établies par la présente ordonnance.

39. Dans les grandes communes, on favorisera, autant qu'il sera possible, les réunions de plusieurs classes sous un seul maître et plusieurs adjoints, afin de former un certain nombre de jeunes gens dans l'art d'enseigner.

40. Les archevêques et évêques, dans le cours de leurs tournées, pourront prendre connaissance de l'état de l'enseignement religieux dans les écoles du culte catholique. S'ils assistaient au comité central, ils y prendraient la première place. — Les consistoires et les pasteurs exerceront la même surveillance sur les écoles des cultes protestans.

41. Les préfets, sous-préfets et maires conserveront, dans tous les cas, l'autorité et la surveillance administrative qui leur sont attribuées sur les écoles primaires par les lois et réglemens en vigueur.

29 fév. = 5 avril. — *Réglement sur le mode de Licenciement du corps des Canonniers de la Marine et des compagnies d'Ouvriers militaires, et sur la première formation du corps royal d'Artillerie de la Marine.*

NOUS PAR LE ROI.

Sa majesté, considérant que le corps des canonniers de la marine et les compagnies d'ouvriers militaires sont compris dans les dispositions de l'ordonnance du 23 mars 1815 sur le licenciement de l'armée de terre et de mer; que, s'ils ont continué d'être provisoirement employés, soit à bord des bâtimens de guerre, soit dans les arsenaux maritimes, il convient de substituer à des mesures temporaires un état de choses stable et régulier, et de fixer définitivement le sort des militaires qui ont servi jusqu'à ce jour dans ces corps: — Vu l'ordonnance du 21 fév. 1816, portant création d'un corps royal d'artillerie de la marine; — Et sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Sa majesté a ordonné et ordonne ce qui suit:

ART. 1er. Le corps des canonniers de la marine et les compagnies d'ouvriers militaires, licenciés par l'ordonnance du 23 mars 1815, cesseront tout service le 31 mars 1816.

2. Il sera procédé sans délai à la formation du corps royal d'artillerie de la marine créé par l'ordonnance du 21 fév. 1816. — En conséquence, le ministre secrétaire d'état au département de la marine présentera à sa majesté l'état des officiers de tout grade qui, par leur bonne conduite et la nature de leurs services, seront reconnus susceptibles d'être admis dans ledit corps.

3. Les listes arrêtées par sa majesté des officiers qui devront être attachés au corps royal d'artillerie de la marine, seront adressées aux commandans et intendans de la marine avant le 15 mars prochain.

4. Dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, il sera formé une commission composée du major général, ou major de la marine, du directeur d'artillerie, des officiers supérieurs du corps royal d'artillerie de la marine, et du commissaire aux revues. — Cette commission sera chargée de procéder au choix et au classement des sous-officiers, bombardiers, canonniers et ouvriers qui devront composer le corps royal d'artillerie de la marine.

5. La commission se fera représenter les contrôles des corps licenciés, pour connaître l'âge, les services et le grade actuel de chacun des sous officiers, caporaux, canonniers, ouvriers et apprentis canonniers: elle prendra, en outre, des officiers desdits corps, tous les renseignemens qui pourront éclairer son travail, et le mettre à portée de rendre à chacun la justice qui lui est due.

6. Seront admis dans le corps royal d'artillerie de la marine tous sous-officiers, caporaux, canonniers, ouvriers et apprentis canonniers provenant du corps des canonniers de la marine, ainsi que tous sous officiers, caporaux et soldats provenant des compagnies d'ouvriers militaires, qui seront jugés dignes et capables de servir sa majesté.

7. Ne pourront être compris dans la nouvelle formation, — Les hommes que la commission jugera impropres au service, à raison de leurs infirmités, de leur inaptitude ou de leur inconduite; — Ceux qui n'auraient pas la taille d'un mètre six cent soixante dix millimètres (cinq pieds deux pouces), à moins qu'ils n'aient acquis des mérites à la mer; — Ceux qui, ayant obtenu un grade sans avoir rempli les conditions réglées par les ordonnances, ne demanderaient pas à servir dans le grade auquel ils peuvent prétendre par la nature de leurs services: — Ceux enfin qui, en raison de leur ancienneté, seraient susceptibles d'obtenir des congés absolus.

8. Tout chef d'escouade ou apprenti canonnier qui sera parvenu au terme fixé pour son instruction, devra être compris dans le licenciement.

9. La commission procédera successivement à la formation du petit état-major des bataillons, et des compagnies de bombardiers, de canonniers, d'ouvriers et d'apprentis-canonniers. — Elle n'admettra dans la compagnie de bombardiers que des hommes ayant le mérite à la mer exigé pour leur grade respectif par l'ordonnance du 21 fév. 1816; et pour que les maîtres et officiers mariniers des classes puissent participer à l'avantage de servir dans cette compagnie, il y sera laissé un certain nombre de places vacantes dans les grades de sergent, caporal et bombardier. — Les compagnies de canonniers seront formées, quant aux grades et aux classes de sous-officiers, caporaux et canonniers qui auront rempli les conditions prescrites par ladite ordonnance. — Les compagnies d'ouvriers se composeront d'ouvriers d'artillerie et d'ouvriers militaires, suivant le nombre, les classes et les professions déterminées par l'ordonnance susdite. — Les mêmes bases serviront de règle pour la formation des compagnies d'apprentis canonniers.

10. Il est spécialement recommandé à la commission d'apporter le plus grand soin dans le choix des sous officiers et ouvriers militaires qui seront admis dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie; voulant sa majesté que cet avantage soit la récompense de l'habileté, du zèle et de la bonne conduite.

11. La commission ne négligera pas de comprendre dans la nouvelle formation les sous-officiers, caporaux et canonniers qui seraient embarqués sur bâtimens de sa majesté, ceux détachés pour son service et ceux en congé limité: elle aura spécialement égard, dans le classement des hommes embarqués, au temps de mer qu'ils auront acquis dans leur campagne actuelle, et aux comptes qui auraient été rendus au corps sur leur conduite.

12. Si des sous-officiers, caporaux, canonniers et ouvriers des premières classes, réunissant les conditions exigées par l'ordonnance du 21 fév. 1816, se trouvaient dans un port en nombre supérieur à celui fixé pour les compagnies qui devront s'y former, ces hommes resteraient provisoirement placés à la suite desdites compagnies, et le ministre secrétaire d'état de la marine, sur le compte qui lui en serait rendu, les ferait passer dans tel autre port où il y aurait lieu à les employer dans leur grade ou leur classe.

13. Dans le cas où nonobstant les dispositions de l'article précédent, il resterait un certain nombre de places vacantes: soit parmi les sous-officiers, soit dans les premières classes de canonniers et ouvriers, l'intention de sa majesté est qu'elles soient réservées pour ceux qui, par leur instruction et leurs services, acquerront ultérieurement des droits à les obtenir.

14. La formation du corps royal d'artillerie de la marine sera complétement terminée le 31 mars prochain, de manière qu'il puisse commencer le service le 1er avril.

15. A dater du même jour 1er avril, la solde et les indemnités attribuées aux individus compris dans ledit corps ainsi que les masses, seront payées conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 21 fév. 1816. — Toutefois, les officiers, sous-officiers, caporaux, canonniers et ouvriers de l'ancien corps des canonniers de la marine, et les sous officiers et soldats des compagnies d'ouvriers militaires, qui seront admis dans le corps royal d'artillerie de la marine, conserveront la solde dont ils jouissent, jusqu'à ce qu'ils obtiennent par avancement une solde supérieure.

16. Les sous-officiers, caporaux, bombardiers, canonniers, ouvriers et apprentis canonniers, que la commission aura désignés pour faire partie du corps royal d'artillerie de la marine, seront passés en revue, le 1er avril, par le commandant de la marine, en présence des membres de la commission, et incorporés définitivement, après cette inspection, dans les compagnies auxquelles ils devront appartenir. — Ledit commandant fera reconnaître en même temps les officiers que sa majesté aura nommés pour chaque partie du corps.

17. Le commandant de la marine, après avoir passé la revue de formation, recevra le serment individuel des officiers, sous-officiers, bombardiers, canonniers, ouvriers et apprentis canonniers. — Les troupes se formeront en cercle, et les tambours battront un ban. — Le serment sera ainsi conçu: — « Je jure et promets de bien et fidèlement servir le roi, d'obéir dans toutes les occasions aux chefs qui me seront donnés par sa majesté, et de ne jamais abandonner mes drapeaux. » — Il sera lu à haute et intelligible voix par le commissaire préposé aux revues, et les officiers, sous-officiers, bombardiers, canonniers, ouvriers et apprentis canonniers, répéteront, l'un après l'autre, ces mots: *Je le jure.* — Il sera dressé procès verbal de cet acte, lequel sera signé, en triple expédition, par le commandant de la marine, par les membres de la commission, et par tous les officiers de chaque corps. — L'une de ces expéditions restera déposée au bureau major; la seconde, au contrôle: et l'autre sera adressée par le commandant au ministre secrétaire d'état de la marine.

18. Dès que le corps royal d'artillerie de la marine aura été organisé, la commission arrêtera la situation de chacun des anciens corps, au moment de sa dissolution, tant sous le rapport du personnel que sous celui du matériel et de la comptabilité. — Toutes les opérations relatives à la dissolu-

tion des anciens corps et à la formation de chaque partie du corps royal d'artillerie de la marine, seront constatées par procès-verbaux signés des membres de la commission, et visés par le commandant de la marine, lequel en adressera une expédition au ministre secrétaire d'état de la marine.—Le commandant de la marine, sur les propositions qui lui seront faites par la commission, désignera les officiers qui devront composer le conseil d'administration de chaque corps, et les installera dans leurs fonctions. Ces nominations seront soumises à l'approbation du ministre secrétaire d'état de la marine.

19. Les fonds qui resteraient dans la caisse du corps des canonniers de la marine, ainsi que les effets d'habillement, de casernement et autres appartenant audit corps, seront remis à la disposition des bataillons du corps royal d'artillerie de la marine. Dans les ports où il y aura deux bataillons, la répartition des fonds et des matières s'effectuera proportionnellement entre eux, d'après le nombre d'hommes dont chacun sera composé.—Les fonds et effets provenant des compagnies d'ouvriers militaires seront versés aux compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine.

20. Les conseils d'administration des corps supprimés, ainsi que les quartiers-maîtres et capitaines d'habillement, seront maintenus jusqu'à ce que la comptabilité desdits corps ait été arrêtée définitivement, et que les effets en magasin aient été remis au corps de nouvelle création; ils fourniront tous les comptes et renseignemens qui leur seront demandés par qui de droit. — Le délai ci-dessus établi ne pourra se prolonger au-delà du 30 juin prochain.

21. Avant de terminer ses travaux, la commission prendra connaissance de l'aptitude et de la conduite des maîtres canonniers et maîtres artificiers entretenus, et remettra au commandant de la marine un rapport sur ceux de ces maîtres qui ne paraîtraient pas devoir être maintenus au service de sa majesté. — Ce rapport sera adressé par le commandant au ministre secrétaire d'état de la marine, lequel proposera à sa majesté d'accorder auxdits maîtres entretenus les pensions auxquelles ils pourront avoir droit de prétendre.

22. Les officiers, sous-officiers, canonniers, ouvriers et apprentis canonniers qui n'auront pas été compris dans le corps royal d'artillerie de la marine, recevront des feuilles de route pour se rendre dans leurs foyers. — Les sous-officiers et ouvriers partiront, soit par détachement de cinq à dix hommes, soit individuellement, selon que le commandant de la marine le jugera convenable.— Ils recevront leurs frais de route, comme voyageant isolément, jusqu'au lieu où ils demanderont à se retirer.

23. Le décompte des appointemens et solde dus aux officiers et soldats licenciés sera établi par les conseils d'administration de leurs corps respectifs: les uns et les autres en toucheront le montant avant leur départ: il en sera de même du décompte de la masse de linge et chaussure.

24. Les officiers de l'ancien corps des canonniers de la marine et des compagnies d'ouvriers militaires, qui ne seront pas admis dans le corps royal d'artillerie de la marine, pourront obtenir des pensions de retraite, conformément aux ordonnances et réglemens, si, d'après les titres qu'ils devront produire, ils en sont reconnus susceptibles par leur bonne conduite et la durée de leurs services. — A l'égard des sous-officiers, canonniers et ouvriers qui auraient droit à une demi-solde, en considération de leurs blessures ou de l'ancienneté de leurs services, ils présenteront leur demande, accompagnée des pièces justificatives, au conseil d'administration de leur ancien corps, lequel la remettra au commandant de la marine, pour être adressée au ministre secrétaire d'état de la marine. — Lesdits officiers, sous-officiers, canonniers et ouvriers jouiront de la moitié de la solde attribuée à leur grade, sans supplément ou indemnité, jusqu'à ce que leur pension de retraite ou demi-solde ait été réglée; toutefois ce traitement provisoire ne pourra être payé au-delà du 31 déc. 1816.—Ils seront tenus de faire connaître le lieu de leur domicile au major général de la marine.

25. Les officiers de l'ancien corps des canonniers de la marine, employés dans les forges, fonderies et manufactures d'armes, qui seraient appelés à une nouvelle destination dans le corps royal d'artillerie de la marine, ou qui pourraient être admis à prendre leur retraite, continueront d'exercer provisoirement leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

26. Ceux des officiers, sous-officiers, canonniers et ouvriers non compris dans la nouvelle formation, qui se trouveraient à la mer, ou qui seraient employés hors du royaume, en vertu d'ordres supérieurs, ou enfin qui ne pourraient pas être immédiatement remplacés dans le service qu'ils remplissent, seront portés sur les revues à la suite dudit corps, jusqu'à l'époque à laquelle ils cesseront réellement leurs fonctions.

27. Les canonniers de 1re, de 2e et de 3e classes, provenant du corps des canonniers de la marine, et retirés dans leurs foyers, qui auraient le désir de reprendre du service, pourront être admis dans les bataillons du corps d'artillerie de la marine, s'ils se présentent avant le 1er juillet prochain dans un des ports de Brest, Toulon, Rochefort Lorient et Cherbourg.— Il leur sera délivré, à cet effet, des feuilles de route par les commissaires des guerres ou les administrateurs de la marine, après qu'ils se seront assurés que lesdits canonniers sont en état de servir, et que leur conduite n'a donné lieu à aucune plainte.

28. Conformément aux dispositions des actes portant institution des ouvriers militaires, ceux des sous-officiers, caporaux et ouvriers qui ne seront pas admis dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine, auront la faculté de se faire inscrire, comme ouvriers civils, sur les registres et matricules des classes, dans tel quartier qu'ils désigneront, sauf l'approbation de l'intendant ou ordonnateur de la marine. — A dater de leur inscription, ils seront susceptibles d'être levés pour le service de nos arsenaux, d'être promus au grade de contre-maître et de maître, d'obtenir l'entretien, et de participer à tous les avantages des ouvriers classés.

19 fév.—*O. du Roi concernant les Alignemens pour les Constructions à faire dans les rues qui ne dépendent pas de la grande Voirie.*

Louis, etc.— Les maires des villes susceptibles de l'application de l'art 52 de la loi du 16 sept. 1807, et dont les plans généraux d'alignement n'ont pas encore été arrêtés en conseil d'état, pourront, en cas d'urgence et jusqu'au 1er mars 1818, donner des alignemens partiels pour les constructions à faire dans les rues qui ne dépendent point de la grande voirie des ponts-et-chaussées après avoir pris l'avis des architectes-voyers et sans l'approbation des préfets. — *Voy.* O. du 31 juill. 1817.)

En cas de réclamations contre ces alignemens particuliers, il sera statué en conseil d'état et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

MARS 1816.

1er=12 mars.— *O. du Roi portant révocation de l'Ordonnance du 28 août 1815 qui avait suspendu l'effet de celle du 3 mars même année, concernant l'exportation des Beurres.*

Louis, etc.— Vu notre ordonnance du 3 mars 1815, qui permet la sortie des beurres, moyennant un droit de cinq francs par quintal décimal, et notre ordonnance du 28 août dernier qui suspend momentanément cette exportation; considérant que les motifs de cette mesure provisoire n'existe plus, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Notre ordonnance du 28 août 1815 qui avait suspendu l'effet de celle du 3 mars même année, relativement à l'exportation des beurres, est révoquée.

3 mars (1)=8 avril. — *O. du Roi portant Organisation définitive de la Maison royale de Saint-Denis.*

Louis, etc. — Nous étant fait représenter les divers décrets, statuts et ordonnances relatifs aux maisons royales d'Ecouen et de Saint-Denis, notamment le statut du 26 mars 1809 et notre ordonnance du 19 juill. 1814, qui a réuni la maison d'Ecouen à la maison de Saint-Denis. — Voulant donner à celle de Saint Denis une organisation définitive, et procurer indistinctement à tous les membres de nos ordres royaux qui ont rendu des services de l'Etat, les moyens de faire élever leurs filles dans des sentimens d'attachement à notre personne. — Sur le rapport de notre cousin le maréchal *Macdonald*, duc de *Tarente*, pair de France, grand chancelier de la légion d'honneur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

(1) Le Bulletin des lois porte la date du 9 mars: mais cette date a été corrigée par un *errata* inséré au Bulletin des lois, 89, p. 772.

Digitiz Goo

TITRE Ier. — *Du nombre des Elèves, et des Conditions de leur Admission.*

ART. 1er. Le nombre des élèves est fixé à cinq cents. — Sur ce nombre, quatre cents places sont gratuites, et les cent autres seront aux frais des familles.

2. Le prix de la pension d'une élève gratuite à la charge de la légion d'honneur, est fixé à huit cents francs. — Le prix de la pension d'une élève aux frais des familles, est porté à mille francs.

3. Les places gratuites seront accordées aux filles des membres de nos ordres royaux qui se trouveront hors d'état de pourvoir à leur éducation.

4. Les places d'élèves pensionnaires seront données aux filles, sœurs, nièces et cousines des membres de nos ordres royaux ayant de la fortune.

5. Les élèves seront nommées par nous, sur la présentation de notre grand-chancelier de la légion d'honneur.

6. Toute demoiselle, pour être admise dans la maison, devra, — 1° Etre âgée de six à douze ans au plus ; — 2° Avoir eu la petite vérole, ou avoir été inoculée ou vaccinée ; — 3° Produire un certificat de médecins constatant qu'elle n'est point affectée de maladies chroniques et contagieuses ; — 4° Remettre pour les demandes de places gratuites un acte de notoriété portant que la demoiselle appartient à des parens qui sont dans l'impossibilité de subvenir à son éducation.

7. A leur entrée dans la maison, l'élève gratuite et l'élève pensionnaire paieront la somme de quatre cents francs, représentant la valeur du trousseau qui leur sera fourni.

8. La pension de l'élève pensionnaire, fixée à mille fr., se paiera par trimestre et d'avance.

9. Les parens de l'élève gratuite et pensionnaire indiqueront une personne ayant domicile à Paris, qui s'engagera à recevoir l'élève à sa sortie de la maison : cette personne s'engagera également, pour l'élève pensionnaire, à payer la pension annuelle de mille francs.

10. La sortie d'une élève est fixée à l'âge de dix-huit ans ; néanmoins les parens pourront la retirer avant cet âge, si son éducation est terminée, ou si d'autres raisons l'exigent.

TITRE II. — *De l'Education et de l'Instruction des Elèves.*

11. La religion sera la base de l'enseignement.

12. Les élèves entendront la messe tous les jours. — Il y aura, tous les dimanches et fêtes, une grand'messe, un catéchisme et une instruction à la portée des élèves. — Les vêpres seront chantées par les élèves tous les dimanches et fêtes.

13. Les élèves recevront des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, de grammaire, d'histoire, de géographie, de dessin, de musique et de botanique usuelle.

14. Elles recevront également les leçons de danse qui pourront être nécessaires à leur santé et à leur maintien.

15. Les élèves feront leurs robes, leur linge et celui de la maison.

16. On enseignera aux élèves tout ce qui peut être nécessaire à une mère de famille pour la conduite de l'intérieur de sa maison, la préparation du pain et des autres alimens, ainsi que pour les travaux de buanderie.

TITRE III. — *Des Dames de la Maison et de leur Organisation.*

17. La maison sera régie par une surintendante, qui sera nommée par nous sur la présentation de notre grand-chancelier de la légion d'honneur, et qui pourra être prise en dehors de la maison.

18. La surintendante prêtera, entre les mains de notre grand chancelier, le serment suivant : — « Je jure devant « Dieu d'être fidèle au roi, de remplir les obligations qui « me sont prescrites, et de ne me servir de l'autorité qui « m'est confiée que pour former des élèves attachées à la « religion, à sa majesté et à leurs parens : d'être pour cha« que élève une seconde mère, et de les préparer, par « l'exemple des bonnes mœurs et du travail, aux devoirs « d'épouses vertueuses et de bonnes mères de famille « qu'elles seront un jour appelées à remplir. »

19. Il y aura sept dignitaires, dix dames de première classe, trente dames de seconde classe, et vingt novices.

20. Les dignitaires se composeront — 1° D'une inspectrice, qui aura autorité dans la maison après la surintendante ; — 2° D'une directrice des études. — 3° D'une trésorière, — 4° D'une économe, — 5° D'une dépositaire de la lingerie, — 6° D'une dépositaire de la roberie, — 7° D'une dépositaire des comestibles, etc.

21. Les dames de première et de seconde classe, ainsi que les novices, rempliront les fonctions de surveillantes, institutrices, maîtresses, tourrières, infirmières et pharmaciennes.

22. Les dignitaires, les dames de première et de seconde classe, ainsi que les novices, seront prises parmi les élèves sortant de la maison. — Il n'y aura d'exception que pour les dames comprises dans l'organisation actuelle, que l'on maintiendra.

23. On prendra les novices parmi les élèves qui auront atteint l'âge de dix-huit ans, sous le consentement des parens. A cet effet, les dignitaires, réunies en conseil, présenteront trois élèves pour chaque place de novice ; la surintendante transmettra cette présentation, avec son opinion personnelle sur les candidats, à notre grand chancelier, qui nommera. — Les élèves nommées feront un noviciat de deux ans avant de pouvoir parvenir au rang de dame de seconde classe.

24. On choisira les dames de seconde classe parmi les novices qui réuniront les qualités requises, sous le consentement des parens. A cet effet, les dignitaires, réunies en conseil, présenteront trois novices pour chaque place vacante ; la surintendante transmettra cette présentation, avec son opinion personnelle sur les candidats, à notre grand-chancelier, qui nommera.

25. Les dames de première classe seront choisies parmi les dames de seconde classe. A cet effet, les dignitaires réunies en conseil, présenteront trois dames de seconde classe pour chaque place vacante ; la surintendante transmettra cette présentation, avec son opinion personnelle sur les candidats, à notre grand-chancelier, qui nommera.

26. Les dignitaires seront prises parmi les dames de première classe. A cet effet le conseil présentera trois dames de première classe pour chaque place vacante ; la surintendante transmettra cette présentation, avec son opinion personnelle sur les candidats, à notre grand-chancelier, qui nommera sous notre approbation.

27. Les novices qui deviendront dames de seconde classe, contracteront l'obligation de remplir les devoirs de cette classe pendant six années consécutives, et pourront renouveler de semblables engagemens ; — Les dames de seconde classe qui passeront au grade de dames de première classe, contracteront l'obligation d'un service de six années en cette nouvelle qualité ; elles pourront aussi renouveler de pareils engagemens ; — Enfin les dames de première classe qui deviendront dignitaires, contracteront l'engagement de rester leur vie entière dans la maison : — Nous réservant le droit de dispenser les dames de seconde et de première classe, ainsi que les dignitaires, de l'obligation qui leur est imposée par le présent article.

28. Les dignitaires, les dames de première et de seconde classe, seront présentées par la surintendante à notre grand chancelier de la légion, entre les mains duquel elles prêteront le serment suivant : « Je jure devant Dieu d'être « fidèle au roi, de remplir les obligations qui me sont pres« crites, de concourir de tous mes moyens à former des « élèves attachées à la religion, à sa majesté et à leurs pa« rens, et d'obéir à madame la surintendante en tout ce « qu'elle me commandera pour le service de sa majesté et « le bien de la maison. »

29. La surintendante assignera aux dames de première et de seconde classe, ainsi qu'aux novices, les fonctions qu'elles devront exercer.

30. La surintendante, les dignitaires, les dames de première et de seconde classe, ainsi que les novices, assisteront à tous les offices divins, et rempliront dans la maison, en présence des élèves, tous les devoirs de la religion.

TITRE IV. — *Du Régime intérieur, de la Police et de la Discipline.*

31. La surintendante, les dignitaires, les dames de première et de seconde classe, ainsi que les novices, auront toutes un costume uniforme, qui sera fourni aux frais de la maison. — Elles porteront une distinction honorifique.

32. Les dignitaires, les dames de première et de seconde classe, ainsi que les novices, mangeront à la même table que les élèves. — La surintendante seule pourra avoir une table particulière.

33. Lorsque les dignitaires, dames de première et de seconde classe, ainsi que les novices, tomberont malades, elles seront soignées dans l'infirmerie de la maison.

34. La clôture sera de rigueur pour les dignitaires, ainsi que pour les dames de première et de seconde classe, et novices, à moins que des causes majeures n'exigent leur absence momentanée de la maison : et, à cet effet, il faudra une autorisation expresse de notre grand chancelier, qui sera provoquée par la surintendante, avec son avis motivé.

35. Aucune élève ne pourra sortir de la maison, même pour le temps le plus court, à moins qu'il n'y ait des raisons de santé ou d'affaires de famille très pressantes : dans l'un et dans l'autre de ces cas, la sortie devra être autorisée par notre grand-chancelier, sur la demande motivée de la surintendante.

36. La surintendante ne pourra recevoir de visites qu'au parloir. — Il y aura aussi un parloir pour les dignitaires et les dames de première et de seconde classes, et novices.

37. Les élèves auront un parloir particulier.—Les élèves auxquelles la surintendante permettra de se rendre au parloir, y seront accompagnées par une dame surveillante.

38. Les élèves pourront, avec la permission de la surintendante, être conduites dans les parties extérieures du parloir, lorsque leur père ou leur mère viendra les voir.—Cette dernière permission ne leur sera jamais accordée, lorsque les élèves recevront des visites de leurs autres parens.

39. Si une élève est atteinte, pendant son séjour dans la maison, de maladies contagieuses ou incurables, elle sera rendue à sa famille.

40. Lorsqu'une élève aura commis des fautes graves, notre grand-chancelier ordonnera sa sortie définitive de la maison.

41. Lorsqu'une dame de première, de seconde classe, et novice, aura manqué essentiellement à ses devoirs ou à la subordination, la surintendante assemblera les dignitaires en conseil, fera comparaître devant elle la délinquante, l'entendra dans ses moyens de défense, et transmettra la délibération du conseil à notre grand-chancelier, qui prononcera, s'il y a lieu, le renvoi de la dame ou novice.

42. Si c'est une dignitaire, la surintendante en rendra compte à notre grand-chancelier, qui statuera sous notre approbation.

43. Si la conduite de la surintendante est blâmable, notre grand-chancelier, après avoir fait une enquête à son égard, prendra nos ordres.

44. Aucun homme ne pourra entrer dans l'intérieur de la maison : auront seuls ce droit les princes de notre sang, notre grand aumônier, l'archevêque de Paris, notre grand-chancelier de la légion d'honneur, et le secrétaire général de la grande-chancellerie, qui, en cas d'absence ou de maladie du grand-chancelier, le représente et a la signature.

TITRE V.—*De la Chapelle de la Maison.*

45. La chapelle de la maison est placée sous la juridiction de notre grand-aumônier.

46. Les aumôniers et chapelains seront nommés par notre grand-aumônier et agréés par notre grand-chancelier.

TITRE VI. — *Du Conseil d'administration, des Traitemens et Dépenses.*

47. Les dignitaires, présidées par la surintendante, composeront le conseil d'administration : la voix de la surintendante comptera pour deux en cas de partage.

48. Le traitement de la surintendante sera de 6,000 fr.; celui d'une dignitaire de 1,800 fr.; celui d'une dame de première classe, de 1,000 fr.; celui d'une dame de seconde classe, de 800 fr.

49. Il sera alloué à la maison des fonds pour le service de la chapelle, le service de santé et l'entretien des bâtimens.

50. Les sommes relatives aux traitemens, au service de la chapelle, au service de santé, à l'entretien des bâtimens et aux pensions des élèves gratuites, seront versées par douzième, par la grande-chancellerie de la légion d'honneur, dans la caisse de la maison.

51. Le nombre des élèves gratuites sera constaté, tous les ans, par des revues établies par la surintendante de la maison, et visées par notre grand-chancelier.

52. Sur le montant des pensions à 800 fr. et à 1,000 fr. seront prélevées toutes les dépenses de nourriture, d'habillement des dames et des élèves, d'instruction, d'entretien du mobilier et de la lingerie, des salaires des femmes à gages, etc.

53. Dans le courant du dernier trimestre de chaque année, la surintendante, après avoir convoqué le conseil d'administration et pris son avis, soumettra à notre grand-chancelier des états de répartition de sommes entre les différentes dépenses; ces états devront être approuvés par lui.

54. Les comptes des recettes et dépenses seront arrêtés, chaque mois, en conseil d'administration, et adressés à notre grand-chancelier pour être par lui examinés.

55. La dame de seconde classe qui aura passé dix années dans la maison en sus du noviciat, jouira d'une pension de retraite de 480 fr.; après quinze ans, cette pension sera de 575 fr.; et ainsi progressivement de cinq ans en cinq ans, de manière cependant que le *maximum* n'excède jamais 800 fr.

56. La dame de première classe qui aura passé douze années en cette qualité dans la maison, aura une pension de retraite de 400 fr., en sus de celle à laquelle elle aura eu droit pour le nombre d'années pendant lesquelles elle aurait rempli les fonctions de dame de seconde classe. — Après dix-huit années, cette pension sera de 600 fr.; et ainsi progressivement de six ans en six ans avec la faculté de cumuler accordée par le paragraphe ci-dessus, de manière cependant que le *maximum* n'excède jamais 1,200 fr.

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

57. Notre grand chancelier de la légion d'honneur inspectera la maison, fera tenir le conseil d'administration en sa présence, lorsqu'il le jugera convenable : il entrera dans les détails, recevra les plaintes, reconnaîtra les abus, et nous en rendra compte, s'il y a lieu.

58. Les divers détails relatifs au costume des dames et des élèves, à la forme de la distinction honorifique, à l'instruction et à chaque service, seront déterminés par des réglemens particuliers, rédigés en conseil d'administration, et approuvés par notre grand-chancelier.

59. Notre grand-aumônier, et notre grand-chancelier de la légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

3 mars-8 avril. — *O. du Roi qui nomme madame la Comtesse* Duquengo *Surintendante de la maison royale de Saint-Denis.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre cousin le maréchal *Macdonald*, duc *de Tarente*, pair de France, grand-chancelier de la légion d'honneur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Madame la comtesse *Duquango* est nommée surintendante de la maison royale de Saint-Denis.

2. Notre grand-chancelier de la légion d'honneur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Du 26 mars 1816.

Le roi a approuvé les nominations faites par le grand-chancelier de l'ordre royal de la légion d'honneur, des dames dignitaires de la maison royale de Saint-Denis, ci-après dénommées, savoir : — Madame la comtesse de *Brilhac*, madame..... ..., madame *de Soucy*, madame *Laporte*, madame *Charretton*, madame *Dalrymare*, madame *Bernardin de Saint-Pierre*.

6-14 mars. — *O. du Roi qui proroge le délai dans lequel les Officiers nés Français qui ont servi ou qui servent encore à l'étranger, doivent se pourvoir pour être relevés de la déchéance qu'ils ont encourue, aux termes des ordonnances des 16 déc. 1814 et 20 déc. 1815.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, vu les ordonnances des 16 déc. 1814 et 20 déc. 1815, sur les officiers nés Français qui ont servi ou qui servent encore chez les puissances étrangères; considérant que les délais qui leur ont été accordés pour rentrer dans leur patrie ont été insuffisans, à raison des circonstances extraordinaires qui sont survenues, et de l'éloignement dans lequel un grand nombre se trouve encore en ce moment; que, par ces motifs, plusieurs ont encouru la déchéance, et que d'autres sont exposés à l'encourir contre leur volonté; voulant donner à tous une nouvelle marque de notre sollicitude, et leur offrir un nouveau moyen de recouvrer leurs droits de citoyens français. — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le délai dans lequel les officiers français qui

ont servi à l'étranger, doivent se pourvoir pour être relevés de la déchéance qu'ils ont encourue, aux termes de nos ordonnances des 16 déc. 1814 et 20 déc. 1815, est prorogé jusqu'au 1er mars 1817.

2. Ceux de ces officiers qui n'ont pas encore quitté le service étranger, se conformeront aux dispositions de l'article 2 de notre ordonnance du 16 déc. 1814, pour justifier de leur retour; et ceux qui sont déjà rentrés en France depuis le 15 avril 1815, s'adresseront à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, pour en faire relever de leur déchéance, conformément à l'art. 3 de notre ordonnance du 20 déc. 1816.

6 = 19 mars. — *O. du Roi portant que les Contestations élevées, soit sur l'adjudication des coupes de bois domaniaux, soit sur le paiement de ces adjudications, sont du ressort des Tribunaux.*

Louis, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; vu la requête à nous présentée, le 15 février 1816, par l'administration des domaines, pour qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence, un arrêté du conseil de préfecture du département du Doubs, en date du 27 sept. 1814, qui a déclaré la succession de feu *Antoine Bernard* définitivement libérée du prix de deux adjudications de coupes de bois consenties, le 11 sept. 1788, à divers adjudicataires dont ledit *Bernard* s'était rendu caution; — Vu la requête en défense présentée par le sieur *Pierre-Louis-Marie Bernard*, en date du 26 juill. 1815, concluant au maintien de l'arrêté rendu à son profit par le conseil de préfecture du département du Doubs; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département du Doubs susmentionné, ensemble toutes les autres pièces respectivement produites et jointes au dossier; — Vu le décret du 17 août 1813 et notre ordonnance du 11 déc. 1814, qui ont renvoyé aux tribunaux la connaissance des contestations relatives à l'adjudication de coupes de bois; — Considérant que, depuis la suppression des grandes maîtrises des eaux et forêts, les tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour connaître des contestations élevées, soit sur l'adjudication des coupes de bois domaniaux, soit sur le prix desdites adjudications: — Notre conseil d'état entendu, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Doubs, du 27 sept. 1814, est annulé pour cause d'incompétence; la cause et les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires.

2. Le sieur *Bernard* est condamné aux dépens.

13 = 21 mars. — *O. du Roi qui règle les dépenses auxquelles donnera lieu l'établissement des Cours prévôtales.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état; vu la loi du 20 déc. 1815 portant établissement des juridictions prévôtales, les lois et règlemens concernant les dépenses judiciaires et les frais de justice en matière criminelle, notamment les décrets des 30 janv. et 18 juin 1811 et du 7 avril 1813; — Voulant régler les dépenses auxquelles donnera lieu l'établissement des cours prévôtales, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les présidens et juges des tribunaux de première instance qui seront nommés pour présider une cour prévôtale, auront, indépendamment de la totalité de leur traitement, une indemnité annuelle du tiers du traitement alloué aux juges du tribunal de première instance dont ils font partie.

2. Les prévôts, outre le traitement d'activité, la demi-solde ou pension de retraite dont ils jouissent maintenant sur les fonds de la guerre, recevront, sur ceux du ministère de la justice, une indemnité de 1,000 fr. par an; qui leur sera payée à dater du jour de leur prestation de serment devant la cour royale du ressort. — L'indemnité du prévôt de Paris sera de 2,000 fr.

3. Lorsqu'à raison de leurs fonctions, les prévôts et assesseurs se transporteront hors du lieu de leur résidence, ils recevront, ainsi que le greffier qui les accompagnera, les indemnités de voyage et de séjour fixées par les art. 88 et 89 du règlement du 18 juin 1811.

4. Dans le cas où, conformément à l'art. 31 de la loi sur l'établissement des cours prévôtales, une de ces cours se transporterait en entier hors de la commune où elle siége habituellement, le président, le prévôt, l'assesseur, les juges et les officiers du parquet, recevront, pour tous frais de voyage et de séjour, l'indemnité de 15 fr. par jour chacun, allouée par l'art. 19 du décret du 30 janv. 1811. Si le greffier accompagne la cour, il recevra 10 fr.

5. Pour subvenir aux frais de chauffage, éclairage, papier, plumes, etc. auxquels donnera lieu le service de nos cours prévôtales, il sera accordé une augmentation de 100 fr. aux tribunaux de première instance siégeant dans les mêmes villes, et dont l'abonnement, fixé par notre ordonnance du 27 janv. 1815, pour les menues dépenses, n'excède pas 1,200 fr. — Cette augmentation sera de 300 fr. pour ceux dont l'abonnement excède 1,200 fr., et de 400 fr. pour ceux dont l'abonnement excède 2,000 fr. — Elle sera de 2,000 fr. pour le tribunal de première instance de Paris. — Au moyen de cette augmentation, les tribunaux pourvoiront aux menues dépenses des prévôts et assesseurs.

16 = 28 mars. — *O. du Roi relative au réglement des Budgets des villes ayant au moins 30,000 fr. de recette.*

ART. 1er. A compter de 1817, les budgets des villes ayant au moins 30,000 fr. de recettes ordinaires seront réglés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. — Les budgets des villes ayant moins de 30,000 fr. de revenus seront réglés par nos préfets.

2. Néanmoins notre cour des comptes continuera de régler les comptabilités de toutes les communes qui ont été jusqu'à ce jour dans sa compétence.

3. Les dispositions de notre ordonnance du 6 sept. dernier, qui chargent notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur de régler les dépenses extraordinaires des villes en 1816, ne seront exécutées que pour celles qui ont au moins 30,000 fr. de revenus — Les dépenses extraordinaires des autres communes seront réglées par nos préfets.

4. Les comptes d'administration, dont la formation est prescrite par l'article 12 de notre ordonnance du 28 janv. 1815, cesseront d'être adressés à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

16 = 28 mars. — *O. du Roi portant augmentation du nombre des Adjudans sous-officiers dans les régimens d'infanterie de la Garde royale.*

Louis, etc. — Sur la représentation qui nous a été faite, que le nombre d'adjudans sous-officiers que l'ordonnance du 1er sept. 1815 donne aux régimens d'infanterie de notre garde royale, était insuffisant pour pourvoir aux besoins du service, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Le nombre des adjudans sous-officiers dans les régimens d'infanterie de notre garde royale sera augmenté: il sera porté à deux par bataillon: d'où il suit qu'un régiment de trois bataillons aura six adjudans sous-officiers.

20 = 28 mars. — *O. du Roi portant augmentation du nombre des Trompettes attachés aux Régimens de cavalerie.*

Louis, etc. — Sur la représentation qui nous a été faite que le nombre des trompettes attachés à nos régimens de cavalerie par l'ordonnance de création était insuffisant pour pourvoir aux besoins du service, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Dans nos régimens de cavalerie de ligne, lorsqu'ils seront portés au complet déterminé par notre ordonnance du 30 août 1815, le nombre des trompettes sera augmenté et porté à trois par escadron: ce qui donnera douze trompettes par régiment de quatre escadrons, au lieu de huit.

20 = 28 mars. — *O. du Roi qui met la ville d'Antibes au rang des bonnes villes du royaume.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, de la belle conduite des habitans de notre ville et place d'Antibes, qui, aux mois d'août et de sept. 1815, environnés de troupes étrangères prêtes à pénétrer dans la place, et ne doutant pas du prix que nous mettions à sa conservation, jurèrent, quoique abandonnés à eux mêmes, et sans le secours d'aucune garnison, de la défendre jusqu'à la dernière extrémité, et persistèrent jusqu'au bout dans cette noble résolution, supportant toutes les fatigues, endurant tous les sacrifices, et s'abstenant toutefois, par respect pour nos intentions, de tout acte hostile qui aurait pu troubler le rétablissement de l'état de paix avec les puissances alliées: — Nous rappelant, en outre, l'exemple mémorable de fidélité qui nous a été donné, au mois de mars 1815, par les autorités et les habitans de

Digitized by Google

la même ville d'Antibes, la première qui, placée sur le passage de l'usurpateur, ait fermé ses portes à lui et à ses émissaires : exemple qui, s'il eût été mieux imité, eût infailliblement préservé nos peuples des calamités sans nombre qui les ont accablés : — Voulant reconnaître dignement un dévoûment si parfait, et en perpétuer le souvenir d'une manière durable : — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La ville d'Antibes est mise au rang de nos bonnes villes du royaume. — Notre bien-aimé frère *Monsieur*, colonel général des gardes nationales de France, est chargé de faire remettre en notre nom, à la garde nationale d'Antibes, un drapeau d'un modèle particulier, présentant, d'un côté, l'écusson aux armes de France, entouré d'une couronne de chêne, avec cette inscription *Fidei servandæ exemplum*; de l'autre côté, le même écusson, avec ces mots, 1er *mars* 1815. — 27 *août* 1815.

2. La croix de la légion d'honneur est accordée aux deux citoyens de la garde nationale d'Antibes qui se sont le plus distingués dans le cours du dernier blocus, et qui nous seront désignés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre. — Il nous sera également désigné un sujet choisi dans l'une des familles les plus recommandables d'Antibes, pour être élevé aux frais de l'Etat dans nos écoles militaires.

3. La ville d'Antibes est autorisée à inscrire le texte de la présente ordonnance sur une pierre monumentale, qui sera placée dans un lieu public et apparent de la ville.

21 = 31 mars. — *O. du Roi concernant la nouvelle organisation de l'Institut.*

Louis, etc. — La protection que les rois nos aïeux ont constamment accordée aux sciences et aux lettres nous a toujours fait considérer avec un intérêt particulier les divers établissemens qu'ils ont fondés pour honorer ceux qui les cultivent : aussi n'avons-nous pu voir sans douleur la chute de ces académies qui avaient si puissamment contribué à la prospérité des lettres, et dont la fondation a été un titre de gloire pour nos augustes prédécesseurs. Depuis l'époque où elles ont été rétablies sous une dénomination nouvelle, nous avons vu avec une vive satisfaction la considération et la renommée que l'institut a méritées en Europe. Aussitôt que la divine Providence nous a rappelés sur le trône de nos pères, notre intention a été de maintenir et de protéger cette savante compagnie ; mais nous avons jugé convenable de rendre à chacune de ses classes son nom primitif, afin de rattacher leur gloire passée à celle qu'elles ont acquise, et afin de leur rappeler à la fois ce qu'elles ont pu faire dans des temps difficiles, et ce que nous devons en attendre dans des jours plus heureux. — Enfin nous nous sommes proposé de donner aux académies une marque de notre royale bienveillance, en associant leur établissement à la restauration de la monarchie, et en mettant leur composition et leurs statuts en accord avec l'ordre actuel de notre gouvernement. A ces causes, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'institut sera composé de quatre académies, dénommées ainsi qu'il suit, et selon l'ordre de leur fondation, savoir : — L'académie française : l'académie royale des inscriptions et belles-lettres ; l'académie royale des sciences ; l'académie royale des beaux-arts.

2. Les académies sont sous la protection directe et spéciale du roi.

3. Chaque académie aura son régime indépendant, et la libre disposition des fonds qui lui sont ou lui seront spécialement affectés.

4. Toutefois l'agence, le secrétariat, la bibliothèque et les autres collections de l'institut demeureront communs aux quatre académies.

5. Les propriétés communes aux quatre académies, et les fonds y affectés, seront régis et administrés, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, par une commission de huit membres, dont deux seront pris dans chaque académie. — Ces commissaires seront élus chacun pour un an, et seront toujours rééligibles.

6. Les propriétés et fonds particuliers de chaque académie seront régis en son nom par les bureaux ou commissions institués ou à instituer, et dans les formes établies par les réglemens.

7. Chaque académie disposera, selon ses convenances, du local affecté aux séances publiques.

8. Elles tiendront une séance publique commune le 24 avril, jour de notre rentrée dans notre royaume.

9. Les membres de chaque académie pourront être élus aux trois autres académies.

10. L'académie française reprendra ses anciens statuts, sauf les modifications que nous pourrions juger nécessaires, et qui nous seront présentées, s'il y a lieu, par notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur.

11. L'académie française est et demeure composée ainsi qu'il suit : — MM. *de Boquelaure*, évêque de Senlis : *Suard*, secrétaire perpétuel : *Ducis*, le comte *de Choiseul-Gouffier*, *Morellet*, le comte *d'Aguesseau*, le comte *Volney*, *Andrieux*, l'abbé *Sicard*, le comte *de Cessac*, *Villar*, le comte *de Fontanes*, le comte *François de Neufchâteau*, le comte *Bigot de Préameneu*, le comte *de Ségur*, *Lacretelle* aîné, le comte *Daru*, *Raynouard*, *Picard*, le comte *Destutt-Tracy*, *Lemercier*, *Parseval-Grandmaison*, le vicomte *de Châteaubriant*, *Lacretelle* jeune, *Alexandre Duval*, *Campenon*, *Michaud*, *Aignan*, *de Jouy*, *Baour-Lormian*, *de Beausset*, évêque d'Alais : *de Bonald*, le comte *Ferrand*, le comte *de Lally-Tolendal*, le duc *de Lévis*, le duc *de Richelieu*, l'abbé *de Montesquiou*, *Lainé*, *N....*, *N....*

12. L'académie royale des inscriptions et belles-lettres conservera l'organisation et les réglemens actuels de la troisième classe de l'institut.

13. L'académie royale des inscriptions et belles-lettres est et demeure composée ainsi qu'il suit : — MM. *Dacier*, secrétaire perpétuel : le comte *de Choiseul-Gouffier*, le comte *Pastoret*, le baron *Silvestre de Sacy*, *Gossellin*, *Daunou*, *de Sainte*, *Dupont de Nemours*, le baron *Reinhard*, *Ginguené*, le prince *de Talleyrand*, le comte *Garran de Coulon*, *Langlès*, *Pougens*, le duc *de Plaisance*, *Quatremère de Quincy*, le chevalier *Visconti*, le comte *Boissy d'Anglas*, *Millin*, le baron *de Gerando*, *Dom Brial*, *Petit-Radel*, *Barbié du Bocage*, le comte *Lanjuinais*, *Caussin*, *Gail*, *Clavier*, *Amoury Duval*, *Bernardi*, *Boissonnade*, le comte *de Laborde*, *Walkenaer*, *Vanderbourg*, *Quatremère* (*Etienne*), *Raoul Rochette*, *Letronne*, *Molleraut*.

14. L'académie royale des sciences conservera l'organisation et la distribution en sections de la première classe de l'institut.

15. L'académie royale des sciences est et demeure composée ainsi qu'il suit :

Section Ire. — *Géométrie.*

MM. le comte *Laplace*, le chevalier *Legendre*, *Lacroix*, *Biot*, *Poinsot*, *Ampère*.

Section II. — *Mécanique.*

MM. *Perier*, *de Prony*, le baron *Sané*, *Molard*, *Cauchy*, *Brégnet*.

Section III. — *Astronomie.*

MM. *Messier*, *Cassini*, *Lefrançais-Lalande*, *Bouvard*, *Burckhardt*, *Arago*.

Section IV. — *Géographie et Navigation.*

MM. *Beauche*, *Beautemps-Beaupré*, *Bossut*.

Section V. — *Physique générale.*

MM. *Berthon*, *Charles*, *Lefèvre-Gineau*, *Gay-Lussac*, *Poisson*, *Girard*.

Section VI. — *Chimie.*

MM. le comte *Berthollet*, *Vauquelin*, *Deyeux*, le comte *Chaptal*, *Thénard*, *Proust*.

Section VII. — *Minéralogie.*

MM. *Sage*, *Haüy*, *Duhamel*, *Lelièvre*, le baron *Ramond*, *Brongniart*.

Section VIII. — *Botanique.*

MM. *de Jussieu*, *de Lamarck*, *Desfontaines*, *Labillardière*, *Palisot-Beauvois*, *Mirbel*.

Section IX. — *Economie rurale.*

MM. *Tessier*, *Thouin*, *Huzard Silvestre*, *Bosc*, *Yvart*

Digitized by Google

SECTION X. — *Anatomie et Zoologie.*

MM. le comte *Lacépède*, *Richard*, *Pinel*, le chevalier *Geoffroy-Saint-Hilaire*, *Latreille*, *Duméril*.

SECTION XI. — *Médecine et Chirurgie.*

MM. le chevalier *Portal*, le chevalier *Hallé*, le chevalier *Pelletan*, le baron *Percy*, le baron *Cornisart*, *Deschamps*. — M. le chevalier *Delambre*, secrétaire perpétuel pour les sciences mathématiques; — M. le chevalier *Cuvier*, secrétaire perpétuel pour les sciences physiques.

16. L'académie royale des beaux-arts conservera l'organisation et la distribution en sections de la quatrième classe de l'institut.

17. L'académie royale des beaux-arts est et demeure composée ainsi qu'il suit :

SECTION Ire. — *Peinture.*

MM. *Vanspaendonck*, *Vincent*, *Regnault*, *Taunay*, *Denon*, *Visconti*, *Menageot*, *Gérard*, *Guérin*, *le Barbier aîné*, *Girodet*, *Gros*, *Mayaier*, *Vernet* (*Carle*).

SECTION II. — *Sculpture.*

MM. *Rolland*, *Houdon*, *Dejoux*, *Lemot*, *Cartelier*, *Lecomte*, *Bosio*, *Dupaty*.

SECTION III. — *Architecture.*

MM. *Gondoin*, *Peyre*, *Dufourny*, *Heurtier*, *Percier*, *Fontaine*, *Rondelet*, *Bonnard*.

SECTION IV. — *Gravure.*

MM. *Berwic*, *Jouffroy*, *Duvivier*, *Desnoyer* (*Auguste*).

SECTION V. — *Composition musicale.*

MM. *Méhul*, *Gossec*, *Monsigny*, *Grandmenil*, *Chérubini*, *Lesueur*. M. secrétaire perpétuel.

18. Il sera ajouté, tant à l'académie royale des inscriptions et belles lettres qu'à l'académie royale des sciences, une classe d'académiciens libres, au nombre de dix pour chacune de ces deux académies.

19. Les académiciens libres n'auront d'autre indemnité que celle du droit de présence. — Ils jouiront des mêmes droits que les autres académiciens, et seront élus selon les formes accoutumées.

20. Les anciens honoraires et académiciens, tant de l'académie royale des sciences que de l'académie royale des inscriptions et belles-lettres, seront, de droit, académiciens libres de l'académie à laquelle ils ont appartenu. — Ces académiciens feront les élections nécessaires pour compléter le nombre de dix académiciens libres dans chacune d'elles.

21. L'académie royale des beaux-arts aura également une classe d'académiciens libres, dont le nombre sera déterminé par un règlement particulier, sur la proposition de l'académie elle-même.

22. Notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur soumettra à notre approbation les modifications qui pourraient être jugées nécessaires dans les réglemens de la première, de la troisième et de la quatrième classes de l'institut, pour adapter lesdits réglemens à l'académie royale des sciences, à l'académie royale des inscriptions et belles-lettres, et à l'académie royale des beaux-arts.

23. Il sera, chaque année, alloué au budget de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur un fonds général et suffisant pour payer les traitemens conservés et indemnités aux membres, secrétaires perpétuels et employés des quatre classes de l'institut, ainsi que pour les divers travaux littéraires, les expériences, impressions, prix et autres objets. — Le fonds sera réparti entre chacune des quatre académies qui composent l'institut, selon la nature de leurs travaux, et de manière que chacune d'elles ait la libre jouissance de ce qui sera assigné pour son service.

24. Tous les membres qui ont appartenu jusqu'à ce jour à l'une des quatre classes de l'institut conserveront la totalité de leur traitement.

25. Sont maintenus les décrets et réglemens qui ne contiennent aucune disposition contraire à celles de la présente ordonnance.

21 mars-19 mars. — *O. du Roi relative à la reddition et à l'apurement des Comptes des Receveurs des hôpitaux et établissemens de charité du royaume.*

ART. 1er. Les comptes à rendre, à dater de la présente année, par les receveurs des hôpitaux et établissemens de charité du royaume, seront apurés et arrêtés définitivement par les préfets, en conseil de préfecture. — Ces comptes seront préalablement entendus par les administrateurs des établissemens respectifs, et transmis par les sous-préfets, avec leur avis, au préfet du département. — Le préfet désignera, pour chaque compte, le membre du conseil de préfecture qui fera les fonctions de rapporteur, pour en proposer l'apurement.

2. Les comptes rendus et à rendre pour l'année 1815 et les années antérieures, qui n'ont point encore été arrêtés par les préfets, seront jugés dans les formes prescrites par l'article précédent.

3. Les comptes sur lesquels les préfets ont déjà prononcé provisoirement, seront considérés comme définitivement apurés, conformément aux arrêtés pris par ces administrateurs.

4. Aussitôt après l'apurement de chaque compte, un relevé sommaire en sera adressé à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

21 mars-21 avril. — *O. du Roi qui confirme celle rendue, le 10 juill. 1815, par S. A. R. le Duc d'Angoulême, et porte que le hameau des Guinguettes prendra le nom de* Bourg Madame, *et que le siége de la mairie d'Ille y sera transféré.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur: voulant donner aux habitans du hameau des Guinguettes, commune d'Ille, département des Pyrénées-Orientales, un témoignage de notre satisfaction des sentimens dont ils sont animés pour notre personne, et favoriser d'ailleurs le commerce dont ce hameau est l'entrepôt: — Notre conseil d'état entendu. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — L'ordonnance rendue à Puycerda, le 10 juill. 1815, par notre très cher et très aimé neveu duc d'Angoulême, est confirmée pour être exécutée suivant sa teneur: en conséquence, le hameau des Guinguettes prendra le nom de *Bourg-Madame*, et le siége de la mairie d'Ille y sera transféré.

23 mars-13 avril. — *O. du Roi qui détermine les Formalités nécessaires pour constater l'état civil des Princes et Princesses de la Maison royale.*

ART. 1er. Notre chancelier remplira, par rapport à nous et aux princes et princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil. — En conséquence, il recevra les actes de naissance, de mariage, de décès, et tous autres actes de l'état civil prescrits ou autorisés par le Code civil.

2. Ces actes seront transcrits sur un registre double, coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille par notre chancelier. Ce registre sera tenu par le ministre et secrétaire d'état de notre maison, et, à son défaut, par le président de notre conseil des ministres.

3. Ces doubles registres demeureront déposés aux archives de la chambre des pairs jusqu'à ce qu'ils soient remplis en entier. Le garde des archives de ladite chambre délivrera les extraits des actes y contenus, lesquels seront visés par notre chancelier.

4. Lorsque ces registres seront finis, ils seront clos et arrêtés par notre chancelier: l'un des doubles sera déposé aux archives du royaume, et l'autre demeurera déposé aux archives de la chambre des pairs.

5. Nous indiquerons les témoins qui devront assister aux actes de naissance et de mariage des membres de notre famille.

6. Notre chancelier, le président de notre conseil des ministres, et le ministre et secrétaire d'état de notre maison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

23 mars-13 mai. — *O. du Roi relative aux Formes d'admission dans la Chambre des Pairs, de ceux de ses Membres qui y sont appelés par droit d'hérédité.*

Louis, etc. — Voulant, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, pourvoir à tout ce qui peut rehausser la pairie

Digitized by Google

héréditaire créée par notre ordonnance du 19 août 1815, nous avons jugé qu'il importe que ceux qui sont appelés à la pairie par leur naissance, soient, avant d'être admis à l'honneur d'exercer leurs droits, reconnus dignes d'en remplir les hautes et importantes fonctions. — En conséquence, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le décès d'un pair arrivant, son successeur à la pairie se pourvoira près de nous pour obtenir notre agrément, à l'effet de poursuivre sa réception.

2. Il présentera ensuite sa requête à la chambre des pairs. Elle sera accompagnée des actes établissant son droit à la pairie, ainsi que d'une liste de douze pairs choisis par lui pour lui servir de garans.

3. La requête et les pièces seront remises aux archives : il en sera fait mention sur le registre.

4. La requête présentée à la chambre des pairs sera lue dans une de ses plus prochaines séances : il sera nommé, par la voie du sort, une commission de trois membres, à l'effet de procéder à la vérification des titres justificatifs.

5. Sur le rapport fait par un des membres de la commission, et les titres étant jugés valables par la chambre, il sera choisi, par la voie du sort, six pairs sur les douze portés dans la liste présentée par le nouveau pair.

6. Le président interrogera les six pairs séparément, et leur demandera de déclarer, sur leur honneur, si le nouveau pair est digne d'être admis à prêter serment et à prendre séance.

7. Sur leur déclaration affirmative, unanime et signée d'eux, de laquelle il sera rendu compte à la chambre par le président, la chambre fixera un jour pour la réception du nouveau pair, et il y sera procédé conformément à l'art. 78 du réglement intérieur.

8. En cas que leur déclaration ne soit pas unanime, le président en rendra compte à la chambre, et la réception du nouveau pair pourra être ajournée.

9. Aucune des dispositions ci-dessus ne saurait porter préjudice au droit d'hérédité et de successibilité à la pairie.

10. Notre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

26 mars=3 avril. — *Ord. du Roi concernant l'Organisation, la Composition et l'Administration de la Légion d'honneur, sous le titre d'*Ordre royal de la Légion d'honneur.

Louis, etc. — Considérant que les dispositions des lois, statuts et actes relatifs à la légion d'honneur, se trouvent éparses dans différentes ordonnances, et qu'il est important d'en former une seule qui, les renfermant toutes, devienne ainsi le code de la légion ; — Sur le rapport de notre cousin le maréchal duc *de Tarente*, grand-chancelier de la légion d'honneur : de l'avis du conseil de nos ministres, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Organisation et Composition de la Légion d'honneur.*

ART. 1er. La légion d'honneur est instituée pour récompenser les services civils et militaires.

2. Le roi est chef souverain et grand-maître de la légion d'honneur.

3. La légion prend le titre *d'ordre royal de la légion d'honneur*; les commandans, celui de *commandeurs*; et les grands cordons, celui de *grand'croix*.

4. L'ordre royal de la légion d'honneur est composé de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands officiers et de grand'croix.

5. Les membres de la légion sont à vie.

6. Le nombre des chevaliers est illimité. — Celui des officiers est fixé à deux mille : — Celui des commandeurs, à quatre cents : — Celui des grands-officiers, à cent soixante ; — Celui des grands'croix, à quatre-vingts.

7. Le nombre des grand'croix, grands-officiers, commandeurs et officiers, dépassant celui fixé par l'art. 6, ceux qui sont revêtus de ces grades, les conservent ; mais par les extinctions nous pourrons les réduire.

8. Les princes de la famille royale et de notre sang, et les étrangers auxquels nous conférons la grande décoration, ne sont point compris dans le nombre fixé par l'article 6.

9. Les étrangers sont admis et non reçus, et ne prêtent aucun serment.

TITRE II. — *Forme de la Décoration, et manière de la porter.*

10. La décoration de l'ordre royal de la légion d'honneur consiste dans une étoile à cinq rayons doubles, surmontée de la couronne royale. Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présente, d'un côté, l'effigie de *Henri IV* avec cet exergue, *Henri IV, roi de France et de Navarre* ; et de l'autre, trois fleurs de lis avec cet exergue, *Honneur et Patrie*.

11. L'étoile, émaillée de blanc, est en argent pour les chevaliers, et en or pour les grand'croix, les grands-officiers, les commandeurs et les officiers.

12. Les chevaliers portent la décoration en argent à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré rouge sans rosette. Les officiers la portent en or à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré rouge avec une rosette. — Les commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée à un ruban moiré rouge, un peu plus large que celui des officiers. — Les grands-officiers portent, sur le côté droit de leur habit, une plaque semblable à celle des grand'croix, brodée en argent, mais du diamètre de sept centimètres deux millimètres. Cette plaque est substituée au large ruban qu'ils portent actuellement, et ils continuent en outre de porter la simple croix en or à la boutonnière gauche. — Les grand'croix portent un large ruban moiré rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, et au bas duquel est attachée une grande étoile en or ; ils portent en même temps une plaque brodée en argent, du diamètre de dix centimètres quatre millimètres, attachée sur le côté gauche des habits et des manteaux, et au milieu de laquelle est l'effigie de *Henri IV*, avec l'exergue *Honneur et Patrie*. — Ils cessent, ainsi que les commandeurs, de porter la simple croix en or, lorsqu'ils sont décorés des marques distinctives de leurs grades : néanmoins cette croix leur est permise, lorsqu'ils ne les portent pas extérieurement.

13. Les membres de l'ordre royal de la légion d'honneur portent toujours la décoration.

14. Les grand'croix, grands officiers, commandeurs, officiers et chevaliers, ne peuvent porter que les marques distinctives de leurs grades ; le Roi *seul* porte chacune d'elles à sa volonté. Tous nos sujets membres de l'ordre royal de la légion d'honneur sont toujours décorés selon leurs grades, quand ils paraissent devant nous et devant les princes de la famille royale et de notre sang ; lorsque, dûment convoqués par les autorités, d'après les réglemens sur les préséances, ils assistent, soit en notre présence, soit en notre absence, aux grandes audiences, aux grandes réceptions, aux cérémonies politiques, religieuses et civiles, aux revues, aux grandes parades, etc.

TITRE III. — *Admission et Avancement dans la Légion.*

15. En temps de paix, pour être admis dans la légion d'honneur, il faut avoir exercé pendant vingt cinq ans des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise.

16. Nul ne pourra être admis dans la légion qu'avec le premier grade de chevalier.

17. Pour être susceptible de monter à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir : — 1° Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier ; — 2° Pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier ; — 3° Pour le grade de grand-officier, trois ans dans celui de commandeur ; — 4° Enfin pour le grade de grand'croix, cinq ans dans celui de grand officier.

18. Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les art. 15 et 16 ; mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception qui doivent être déterminés par une ordonnance spéciale.

19. En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les art. 15 et 16 pour l'admission ou l'avancement dans l'ordre royale de la légion d'honneur.

20. En temps de guerre, comme en temps de paix, les services extraordinaires rendus à nous et à l'Etat dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

21. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédens, les actions d'éclat, blessures et services

extraordinaires doivent être dûment constatés : savoir : — 1° Dans les régimens de toutes armes, par un certificat signé de tous les officiers du corps présens à l'affaire, et visé par le chef du corps ou du détachement, par le chef d'état-major de la division, et le chef d'état-major de l'armée ; — 2° Pour les officiers de l'état-major général de l'artillerie et du génie, les ingénieurs géographes, le corps des inspecteurs aux revues, celui des commissaires des guerres, les gardes de l'artillerie et du génie, et les employés des administrations militaires, par un certificat signé de cinq militaires du même corps que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver nécessairement ceux qui sont revêtus, dans la légion, du grade sollicité pour lui : ce certificat sera signé, en outre, par le chef de l'état-major de la division, pour les officiers d'état-major ; par le chef de l'artillerie ou celui du génie, pour les militaires de ces deux armes ; par l'inspecteur en chef aux revues ou l'ordonnateur en chef, pour les personnes de leur administration, et visé par le chef de l'état-major général de l'armée : — 3° Pour les militaires de nos armées navales, par un certificat signé de cinq militaires du même équipage que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver ceux de l'équipage revêtus, dans la légion, du grade sollicité pour lui ; ce certificat devra être visé par le commandant du bâtiment ou des ports, et par le commandant en chef de l'escadre, quand ce bâtiment n'aura pas été employé isolément ; — 4° Pour tout individu non militaire, par un certificat signé de cinq personnes exerçant des fonctions analogues à celles du sujet proposé ; et, autant que faire se pourra, revêtues dans la légion, du grade sollicité pour lui : ce certificat, visé par son supérieur immédiat, ou par le préfet du département pour les personnes qui ne sont soumises à aucune hiérarchie, sera annexé au rapport spécial que nous fera pour cet objet le ministre compétent, et qui nous sera soumis par notre grand chancelier.

22. Outre les cas extraordinaires mentionnés aux précédens articles, il pourra y avoir une ou deux nominations et promotions par année, mais seulement aux époques fixées ci-après ; savoir : — Une au 1er janvier, — Et une au 15 juillet, jour de St.-Henri, patron de notre auguste aïeul *Henri IV*.

23. La répartition des nominations et promotions dans la légion d'honneur, entre les divers ministères, a lieu dans la proportion suivante ; savoir : — Un quarantième, au ministère de la maison du Roi — Deux quarantièmes, au ministère de la justice ; — Un quarantième, au ministère des affaires étrangères ; — Six quarantièmes, au ministère de l'intérieur ; — Deux quarantièmes, au ministère des finances : — Vingt quarantièmes, au ministère de la guerre ; — Cinq quarantièmes, au ministère de la marine ; — Un demi-quarantième, au ministère de la police générale ; — Deux quarantièmes et demi, à la grande chancellerie de la légion d'honneur.

24. Dans le mois qui précédera les deux époques indiquées dans l'article 22, notre grand chancelier, d'après l'avis de nos ministres, prendra nos ordres ; et si nous jugeons convenable de faire des nominations et promotions, nous déterminerons le nombre des décorations pour chaque grade : notre grand chancelier en fera la répartition à nos ministres, conformément à l'art. 23.

25. Sur l'avis que notre grand-chancelier leur donnera, nos ministres lui adresseront la liste des personnes qu'ils jugeront avoir mérité cette distinction.

26. De la réunion de ces listes notre grand-chancelier formera un corps d'ordonnance, qu'il soumettra à notre approbation.

27. Nos ministres, après chaque nomination ou promotion, expédient des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans leurs ministères. Ces lettres d'avis leur prescrivent de se pourvoir auprès de notre grand chancelier pour obtenir l'autorisation nécessaire de se faire recevoir, d'être décorées, et l'expédition du brevet.

28. Toutes demandes de nomination et de promotion qui nous seront adressées ou soumises par quelque personne que ce soit, autre que nos ministres, seront renvoyées à notre grand chancelier, qui en fera le rapport, et nous présentera des projets d'ordonnance, s'il y a lieu.

29. A l'avenir, nul ne pourra porter la décoration du grade auquel il aura été nommé ou promu, qu'après sa réception.

TITRE IV. — *Modes de réception des Membres de la Légion, et du Serment.*

30. Les princes de la famille royale, de notre sang, et les grand'croix, prêtent serment entre nos mains, et reçoivent de nous les décorations.

31. En cas d'empêchement, nous désignons les princes de notre famille et de notre sang, ou notre grand chancelier, pour recevoir le serment et procéder aux réceptions des grand'croix. Dans l'un et l'autre cas, notre grand-chancelier prend nos ordres.

32. Notre grand chancelier désigne, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers, commandeurs, grands officiers et grand'croix, un membre de la légion d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

33. Les militaires de tous grades et de toutes armes de terre et de mer, les membres des administrations qui en dépendent, et les gardes nationales, sont reçus à la parade.

34. Les personnes appartenant au civil sont reçues en séance publique des cours royales ou tribunaux d'arrondissement, lorsqu'elles ne pourront pas l'être par notre grand-chancelier ou la personne qu'il aura déléguée.

35. Le récipiendaire des troupes de terre et de mer prête à genoux le serment ci-après : « Je jure d'être fidèle « au roi, à l'honneur et à la patrie ; de révéler à l'instant « tout ce qui pourrait venir à ma connaissance et qui serait « contraire au service de sa majesté et au bien de l'État ; « de ne prendre aucun service et de ne recevoir aucune « pension ni traitement d'un prince étranger, sans le con« sentement exprès de sa majesté ; d'observer les lois ; or« donnances et réglemens ; et généralement de faire tout « ce qui est du devoir d'un brave et loyal chevalier de la « légion d'honneur. »

36. L'officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu son serment, le frappe d'un coup de plat d'épée sur chaque épaule, et en lui remettant son brevet ainsi que sa décoration, lui donne l'accolade en notre nom.

37. Il est adressé au grand-chancelier un procès verbal de chaque réception ; des réglemens particuliers déterminent les modèles de procès-verbaux de réception.

38. A la guerre, les militaires de nos armées de terre et de mer et les personnes qui dépendent de ces deux administrations, nommés ou promus, pourront être autorisés par notre grand-chancelier à porter le ruban en attendant la réception.

39. En temps de guerre, comme en temps de paix, il ne pourra être porté cumulativement avec nos ordres royaux aucun ordre étranger sans notre autorisation expresse, transmise par notre grand chancelier.

TITRE V. — *Des Séries de numéros et des Brevets.*

40. Les séries de numéros formées depuis la fondation de la légion d'honneur jusqu'à ce jour, sont supprimées.

41. Il sera commencé une seule et unique série de numéros, à laquelle seront assujetties toutes les nominations faites depuis l'établissement de la légion d'honneur, et toutes celles que nous pourrons faire dans la suite.

42. Toutes les lettres d'avis, diplômes ou brevets délivrés depuis l'établissement de la légion d'honneur jusqu'à ce jour, seront remplacés par de nouveaux brevets dont nous avons arrêté les modèles ; ils seront signés de notre main, et contre-signés par notre grand chancelier.

43. A la demande de notre grand-chancelier, tous les membres de l'ordre sont tenus de lui envoyer les pièces mentionnées au précédent article ; et après s'être assuré de l'identité des titulaires, il leur expédiera la formule de serment conforme à l'art. 35, qu'ils devront signer, savoir : — 1° Les militaires de toutes armes et de tous grades, en activité dans l'armée de terre et de mer, en présence des conseils d'administration, qui certifieront les signatures et l'identité des titulaires ; — 2° Les militaires et membres des administrations de terre et de mer, en demi-solde et en retraite, dans la même formule que pour les certificats de vie ou feuilles de revue ; — 3° Les états-majors des gouvernemens, des divisions militaires, des départemens, des places et colonies, des armées de terre et de mer, et les membres des administrations qui en dépendent, devant les inspecteurs ou sous-inspecteurs ou commissaires de la marine ; — 4° Dans les ministères, directions et administrations, devant les chefs de division.

Digitized by Google

dans les formes usitées pour les certificats et les légalisations; — 5° Enfin pour le civil, et pour les Français dans l'étranger, les certificats seront donnés dans les formes usitées.

44. Tout individu qui n'obéira point aux dispositions de l'article qui précède, ou qui ne justifiera pas, par acte de notoriété, de l'impossibilité de représenter ses anciennes lettres, diplôme ou brevet, sera, après une enquête faite à ce sujet, rayé des registres matricules de l'ordre, et il en sera donné avis aux autorités du ressort de l'individu.

TITRE VI. — *Droits et Prérogatives des Membres de l'Ordre, Fêtes et Cérémonies publiques.* — (*Voy.* O. du 22 mai 1816.)

45. Les grand'croix et les grands officiers de la légion jouissent, dans nos palais et dans les grandes cérémonies, des mêmes droits, honneurs et prérogatives que les grand'croix de l'ordre de Saint-Louis.

46. Les grand'croix et les grands-officiers prennent rang, dans les cérémonies publiques, avec les grand'croix de l'ordre de Saint-Louis, par ancienneté de nomination; les commandeurs après eux; et les officiers et chevaliers, avec les chevaliers de Saint-Louis, également par ancienneté de nomination.

47. La fête de l'ordre est fixée au 15 juillet, jour de saint Henri, fête de notre auguste aïeul.

48. Les grand'croix, les grands-officiers, les commandeurs, officiers et chevaliers qui sont convoqués et assistent aux cérémonies publiques, religieuses ou civiles, y occupent, concurremment avec les mêmes grades de l'ordre de Saint-Louis, des places particulières qui leur sont assignées par les autorités constituées, conformément au réglement sur les préséances.

49. Pour les honneurs funèbres et militaires, les grand'croix et les grands-officiers de la légion d'honneur sont traités comme les lieutenans généraux employés, lorsqu'ils n'ont point un grade militaire supérieur; les commandeurs comme les colonels, les officiers comme les capitaines, les chevaliers comme les lieutenans.

50. Des grand'croix et des grands-officiers de la légion assistent aux grandes cérémonies publiques, civiles ou religieuses et funèbres. Le grand-maître des cérémonies de France prend chaque fois nos ordres à cet égard, et les transmet au grand chancelier, lequel convoque parmi les grand'croix et les grands-officiers les personnes que nous avons désignées.

51. On porte les armes aux grands officiers, commandeurs, officiers et chevaliers; on les présente aux grand'croix.

52. Le grand-chancelier nous propose, pour les légionnaires sous-officiers et soldats retirés de l'armée active, des gratifications annuelles, dont le montant est déterminé d'après l'âge du légionnaire, ses blessures, ses infirmités, son revenu personnel, l'état de sa famille, et la population du lieu de sa résidence.

TITRE VII. — *Discipline des Membres de l'Ordre.*

53. La qualité de membre de la légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français.

54. L'exercice des droits et des prérogatives des membres de la légion d'honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français.

55. Les ministres secrétaires d'état de la justice, de la guerre et de la marine, transmettent au grand chancelier des copies de tous les jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de la légion.

56. Toutes les fois qu'il y aura un recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatif à un légionnaire, le procureur général du roi auprès de la cour de cassation en rend compte sans délai au ministre secrétaire d'état de la justice, qui en donne avis au grand-chancelier de la légion d'honneur.

57. Les procureurs généraux du roi auprès des cours royales, et les rapporteurs auprès des conseils de guerre, ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la légion qu'il n'ait été dégradé.

58. Pour cette dégradation, le président de la cour royale, sur le réquisitoire de l'avocat général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante : *Vous avez manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la légion, que vous avez cessé d'en être membre.*

59. Les chefs militaires de terre et de mer, et les commandans des corps et bâtimens de l'Etat, rendent aux ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine un compte particulier de toutes les peines de discipline qui ont été infligées à des légionnaires sous leurs ordres. Ces ministres transmettent des copies de ce compte au grand-chancelier.

60. La cassation d'un chevalier de la légion sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin chevalier de la légion, ne peuvent avoir lieu que d'après l'autorisation des ministres secrétaires d'état de la guerre ou de la marine; ces ministres ne peuvent donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand chancelier, qui prendra nos ordres. — (*Voy.* O. du 25 nov. 1818.)

61. Le roi peut suspendre en tout ou en partie l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la légion d'honneur, et même exclure de la légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire.

62. Un réglement particulier détermine les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite de la part des tribunaux ou des conseils de guerre, et qui cependant attentent à l'honneur d'un membre de la légion.

TITRE VIII. — *Administration de l'ordre.*

63. L'administration de l'ordre est confiée à un grand-chancelier, qui travaille directement avec nous. Il entre au conseil de nos ministres, toutes les fois que nous jugeons convenable de l'y appeler pour discuter les intérêts de l'ordre.

64. Le grand-chancelier sera toujours choisi parmi les grands-officiers de la légion.

65. Un secrétaire général, nommé par nous, est attaché à la grande-chancellerie : il a la signature en cas d'absence ou de maladie du grand chancelier, et le représente.

66. Le grand chancelier est dépositaire du sceau de l'ordre.

67. Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du grand-chancelier de l'ordre royal de la légion d'honneur.

68. Nos ordonnances relatives à cet ordre sont contresignées par le président du conseil de nos ministres, et visées par notre grand-chancelier pour leur exécution.

69. Notre grand-chancelier nous présente, — 1° Les rapports, projets d'ordonnances, réglemens et décisions concernant l'ordre de la légion et les ordres étrangers; — 2° Les candidats désignés par nos ministres, par d'autres personnes ou par lui, pour les nominations et promotions; — 3° Présente les diplômes ou brevets à notre signature; — 4° Prend nos ordres à l'égard des ordres étrangers conférés à nos sujets, qui l'en informent; — 5° Transmet les autorisations de les accepter et de les porter; — 6° Soumet à notre approbation le travail relatif aux gratifications extraordinaires des chevaliers de l'ordre, ainsi qu'à l'admission et la révocation des élèves pensionnaires et gratuits dans les maisons royales de Saint Denis et des Orphelines de nos ordres royaux; — 7° Dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'ordre et ses établissemens, la perception des revenus, les paiemens et dépenses; — 8° Nous présente annuellement les projets de budget, préside les assemblées de canaux, etc.

70. Notre cour des comptes sera chargée de l'apurement et réglement des comptes des dépenses annuelles relatives à la légion d'honneur.

71. Toutes les dispositions antérieures, contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

72. Nos ministres, et notre grand-chancelier de l'ordre royal de la légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

27 et 29 mars. — *Loi qui proroge de deux mois la Perception des Contributions directes de 1816 sur les rôles de 1815.*

Louis, etc. — Il sera, sur les rôles de 1815, perçu deux nouveaux douzièmes provisoires des contributions directes de 1816, en sus des quatre douzièmes dont le recouvrement a été prescrit par la loi du 23 déc. 1815.

Donné à Paris, le 27 mars de l'an de grace 1816, et de

Digitized by Google

notre règne le vingt-et unième. *Signé* Louis. Par le Roi : *le ministre secrétaire d'état au département des finances, signé* le comte Corvetto. Vu et scellé du grand sceau : *le Garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'état de la justice, signé* Barbé-Marbois.

27 mars-8 avril. — *O. du Roi qui affecte sur la caisse dite du Sceau un supplément de fonds pour la continuation du Recueil des Ordonnances des Rois de France de la troisième race, et du Recueil des Historiens des Gaules et de la France, et porte que de pareils suppléments pourront être accordés pour faciliter et accélérer les autres travaux littéraires dont l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres est chargée.*

Louis, — A différentes époques, des hommes savans et studieux se sont appliqués à la recherche des anciennes lois du royaume et des monumens de notre histoire : le recueil des ordonnances des rois de France de la troisième race, continué jusqu'à l'année 1815, embrasse déjà près de cinq siècles ; le recueil des historiens des Gaules et de la France a été formé par les soins et la diligence des religieux de l'ordre des Bénédictins, et il s'étend jusqu'au commencement du règne de *Philippe-Auguste*. Ces travaux importans, et dont l'achèvement était universellement désiré, se poursuivaient avec un plein succès et une grande activité, lorsqu'ils ont été ralentis par l'effet des malheurs de nos derniers temps. Les recherches ont été reprises et sont continuées par des membres de l'académie royale des inscriptions et belles-lettres : des savans illustres, des magistrats zélés et éclairés, s'en occupent sans relâche : mais ces utiles entreprises languiraient de nouveau, si elles étaient atteintes par des retranchemens sur les fonds qui jusqu'à ce jour y ont été destinés. Nous avons voulu prévenir le dommage qui en résulterait pour l'histoire et pour les lettres, auxquelles nous accorderons toujours une faveur spéciale — A quoi voulant pourvoir, et informés que la caisse dite *du sceau* pouvait subvenir à cette dépense, sans que son service ordinaire fût empêché, nous avons ordonné et ordonnons que, sur les fonds de ladite caisse, notre garde des sceaux mettra à la disposition de l'académie royale des inscriptions et belles-lettres le supplément nécessaire, tant pour acquitter ce qui pourrait être dû pour cette dépense à l'imprimerie royale, que pour conduire les deux entreprises à leur fin. Ce supplément sera fourni annuellement des fonds de la caisse du sceau, sur les ordonnances de notre garde-des-sceaux, et, à cet effet, les quittances en bonne forme du directeur de notre imprimerie seront reçues pour justification d'autant, dans le compte annuel du caissier. — Nous nous réservons de faciliter et accélérer, autant que faire se pourra, par de pareils suppléments, les autres travaux littéraires dont l'académie royale des inscriptions et belles-lettres est chargée.

27 mars-8 avril. — *O. du Roi concernant les Fonds de retenue et les Pensions des Employés de l'Administration des octrois des villes.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ; vu les dispositions de la loi du 8 déc. 1814, qui rendent aux mairies, à compter du 1er janvier 1815, l'administration et la perception des octrois, précédemment attribuées à la régie des contributions indirectes ; vu notre ordonnance du 9 du même mois, portant règlement sur les octrois, et voulant suppléer à son silence sur le sort des anciens employés qui, pendant la réunion des octrois aux contributions indirectes, ont obtenu des pensions sur le fonds de retraite commun à ces deux parties ; ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ; notre conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration des contributions indirectes restituera aux villes tous les fonds de retraite et de retenues qu'elle en a reçus pour les employés de leurs octrois, sauf déduction des paiemens opérés sur lesdits fonds.

2. Les pensionnaires des octrois continueront à jouir de leurs pensions telles qu'elles ont été réglées. Ces pensions seront, à partir du 1er janv. 1815, payées par les villes, qui, en cas d'insuffisance du fonds des retraites, sont autorisées à y pourvoir sur le produit de leurs octrois.

27 mars-7 mai. — *O. du Roi relative à la Suppression des Entrepôts principaux de tabac.*

Art. 1er. Les entrepôts principaux de tabac seront supprimés, et les cautionnemens remboursés à mesure des vacances par décès ou démission, ou par suite de nomination des titulaires à d'autres emplois.

2. Pour accélérer l'exécution de la précédente disposition, les entreposeurs principaux seront, à partir de la date de la présente, nommés, de préférence à tous autres, aux places d'entreposeurs particuliers qui seront ou deviendront vacantes par quelque cause que ce puisse être.

28 mars-8 avril. — *L. relative à l'Etablissement et au Mariage de S. A. R. Monseigneur le Duc de Berry.*

Louis, etc. — Le désir constant qui nous anime d'assurer, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, la stabilité de l'Etat et le bonheur des peuples que la divine providence a confiés à nos soins, nous ayant fait considérer comme un devoir de pourvoir à l'établissement de notre très-cher neveu le duc *de Berry*, nous nous sommes déterminés à l'unir à la princesse *Marie-Caroline*, des Deux-Siciles ; — Et comme, par l'article 23 de la loi qui a déterminé la dotation de notre couronne, il a été statué que, lorsqu'il surviendrait un changement dans le nombre des membres de notre famille, il serait pourvu à une fixation nouvelle de cette dotation, et qu'il est nécessaire, en outre, de régulariser par une disposition législative les dépenses que ce mariage occasionnera, — Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera payé annuellement, par le trésor royal, une somme d'un million de francs pour être ajoutée à celle qui, en vertu de l'article 23 du titre III de la loi du 8 nov. 1814, est destinée à tenir lieu d'apanage aux princes et princesses de la famille royale.

2. Le budget du ministère des affaires étrangères sera augmenté, pour la présente année, de la somme d'un million 600 mille francs, qui doivent être affectés tant aux dépenses du mariage et de l'établissement de notre cher neveu le duc *de Berry*, qu'à celles des présens qui seront faits dans cette circonstance, et au prix des joyaux et diamans qui ont été stipulés dans le contrat.

30 mars-8 avril. — *O. du Roi qui ajoute à l'état major de l'escadron du Train des équipages militaires, un Officier d'habillement, un Adjudant-sous officier et un artiste vétérinaire.*

Il sera ajouté à l'état-major de l'escadron du train des équipages militaires, dont l'organisation est déterminée par notre ordonnance du 23 oct. 1815. — Un officier d'habillement, du grade de lieutenant ou de sous lieutenant, un adjudant sous-officier, un artiste vétérinaire en premier.

AVRIL 1816.

8-22 avril. — *O. du Roi qui met la ville de Cette au rang des bonnes villes du Royaume, lui accorde des armoiries, et décore du titre de* Vicomte de la Peyrade *M. Ratyé fils, Maire de ladite ville.*

Louis, etc. — Voulant récompenser la ville et le port de Cette, département de l'Hérault, et le sieur *Etienne Ratyé* fils, maire de cette ville, de la fidélité et du dévoûment qu'ils ont montrés à l'époque de l'usurpation et dans les temps postérieurs, en servant de point d'appui à l'armée royale du midi, en sauvant des valeurs considérables en effets d'artillerie et autres, et surtout en contribuant aussi, par le prompt embarquement de notre cher neveu le duc *d'Angoulême*, à le soustraire aux coups de l'usurpateur ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Cette est mise au rang de nos bonnes villes du royaume.

2. Nous avons accordé et accordons à ladite ville des armoiries portant d'azur semé de fleurs de lis d'or à la baleine de sable lançant un jet d'obus et de grenades flambantes, surmontées d'une couronne murale, avec deux ancres en sautoir pour supports, à la devise de nos *le roi* inscrite sur les jouails.

3. Nous avons décoré et décorons du titre de *vicomte de la Peyrade* le sieur *Etienne Ratyé* fils, maire de Cette.

4. La ville de Cette et le sieur *Ratyé* se pourvoiront pardevant notre garde des sceaux, pour obtenir la délivrance desdites armoiries et des lettres de vicomte.

11-22 avril. — *O. du Roi qui porte à six le nombre de Brigadiers pour chacune des Compagnies des Gardes de* Monsieur.

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 25 déc. 1815, con-

Digitized by Google

cernant l'organisation des deux compagnies des gardes de *Monsieur* ; considérant que l'expérience a démontré que le nombre des brigadiers de ce corps était insuffisant pour les besoins du service, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des brigadiers, fixé à quatre par l'ordonnance du 25 déc. 1815, pour chacune des compagnies des gardes du *Monsieur*, sera porté à six par compagnie.

2. Tous ces brigadiers jouiront des grade, solde et prérogatives accordés, par ladite ordonnance du 25 déc. 1815, aux officiers revêtus de cet emploi.

11 avril. — *O. du Roi qui fixe l'Indemnité de route pour les Sous-Officiers et Soldats de la Garde royale.*

(Cette O. n'est pas au Bulletin des lois ; elle est rappelée dans celle du 7 août 1816 qui fixe l'indemnité de route due aux officiers, sous-officiers et soldats de la garde royale.)

13 avril.—*O. du Roi qui dissout l'École Polytechnique.*—(*Mon.* 15 avril 1816.)

Louis, etc. — Nous avions reconnu l'utilité de l'école polytechnique pour le progrès des sciences et des arts, et pour l'amélioration des services publics. Nous avions ordonné à nos ministres de l'intérieur et de la guerre de nous soumettre une nouvelle organisation de cet établissement, afin d'étendre ses avantages, et de lui donner un nouvel éclat, et de le porter à la perfection dont il est susceptible : — Mais la désobéissance récente et générale des élèves de cette école aux ordres de leurs chefs, en même temps qu'elle nécessite une prompte répression et un exemple pour l'avenir, vient de prouver que ces élèves, s'ils étaient introduits dans les services publics, y porteraient l'indiscipline dont ils sont animés ; — A ces causes, — Et sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les élèves de l'école royale polytechnique sont licenciés ; ils se rendront immédiatement dans leurs familles ; ils recevront des feuilles de route qui leur seront délivrées par les ordres du ministre de la guerre, et une indemnité sur les fonds de l'école.

2. Il nous sera rendu compte de la conduite du petit nombre des élèves qui n'ont pas pris part au dernier acte d'insubordination, nous réservant de statuer à leur égard lorsque l'école sera rétablie et recomposée par nos ordres.

3. Les officiers de l'état-major, et tous les employés militaires, cesseront leurs fonctions à l'école après le licenciement, et recevront de nouveaux ordres de notre ministre de la guerre.— Le quartier-maître y restera jusqu'après la reddition de ses comptes.

4. Les instituteurs, adjoints, répétiteurs, maîtres et autres agens de l'instruction, recevront provisoirement, et jusqu'à nouvel ordre, la moitié de leurs traitemens actuels, à dater de la présente ordonnance.

5. L'administrateur, le bibliothécaire, l'aumônier et les employés subalternes, continueront, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, à recevoir la totalité de leurs traitemens actuels, et à résider à l'école pour veiller à la conservation de l'établissement et de tout le matériel qu'il renferme. Il en sera dressé un inventaire.

6. Une commission, composée de cinq membres, sera nommée immédiatement par nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la guerre pour préparer une nouvelle organisation de l'école. Aussitôt après que ce travail aura été examiné par eux, il nous sera présenté en notre conseil, afin de statuer sur la prompte recomposition de l'école, d'après les bases que nous aurons jugé convenable d'arrêter.

13 avril. — *O. du Roi concernant la Formule du Serment à prêter par tout Membre de la Garde nationale de Paris qui sera reconnu susceptible d'obtenir la Décoration instituée par l'Ordonnance du 5 fév. dernier.* —(*Mon.* n° 111.)

Louis, etc. — En reconnaissance des services qui nous ont été rendus par la garde nationale de Paris, et pour en perpétuer le souvenir, nous avons accordé à ceux de ses membres qui se sont toujours distingués par leur dévoûment à notre personne et leur exactitude dans le service, le droit de remplacer la décoration du lis par une décoration particulière ; considérant que plus cette décoration recevra d'éclat, et plus ceux de nos fidèles sujets qui l'auront méritée y attacheront de prix : de l'avis de notre bien-aimé frère *Monsieur*, colonel général des gardes nationales du royaume, et après avoir entendu notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Tout membre de la garde nationale de Paris qui, aux termes de notre ordonnance du 5 fév. dernier, aura été reconnu susceptible d'obtenir la décoration que nous avons instituée par ladite ordonnance, prêtera un serment conçu en ces termes : — « Je jure devant Dieu fidélité et dévoûment au roi : je jure de défendre ses droits, et « ceux de ses successeurs légitimes à la couronne, et de révéler à l'instant tout ce qui viendrait à ma connaissance de « contraire à la sûreté de la famille royale ou à la tranquillité de l'État. »

2. Notre bien-aimé frère *Monsieur*, colonel des gardes nationales du royaume, déterminera le mode suivant lequel le serment sera prêté par chacune des personnes qui recevront ladite décoration.

19 avril = 7 mai.—*O. qui réintègre Carcassonne au rang des bonnes villes.*

Louis, etc. — Notre ville de Carcassonne ayant obtenu des rois nos ancêtres le titre de *bonne ville*, nous voulons perpétuer des souvenirs honorables pour elle, reconnaître le zèle qu'elle a montré pour notre service, et témoigner à ses habitans la satisfaction que nous font éprouver les sentimens dont ils sont animés pour notre personne : — En conséquence, — Et sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Carcassonne est réintégrée au rang des bonnes villes de notre royaume.

20 avril = 8 mai. — *O. du Roi qui nomme pair de France M. Courtois de Pressigny, ambassadeur extraordinaire de sa majesté près le Saint-Siége.*

Louis, etc.— Nous avons nommé et nommons membre de la Chambre des pairs le sieur Courtois de Pressigny, ancien évêque de Saint Malo, et notre ambassadeur extraordinaire près le Saint-Siége.

28 avril=4 mai. (1)—*L. sur les Finances.*

TITRE Ier. — *Budget de 1814.*

ART. 1er. Le budget des neuf derniers mois de 1814 est définitivement réglé en recettes, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de 533,715,940 fr. 4 cent. — En dépenses, conformément à l'état B ci annexé, à la somme de 637,432,562 fr. 65 cent. — Il sera pourvu à l'excédant des dépenses par le mode déterminé au titre *de l'Arriéré*.

2. Le budget de 1814 est fermé.—Les recouvremens qui seraient encore faits sur cet exercice, seront réunis aux recettes de 1816, et viendront accroître ses ressources (2).

TITRE II. — *Budget de 1815.*

3. Le budget des recettes de l'année 1815 est fixé, conformément à l'état C ci annexé, à 753,510,000 fr. — Le budget des dépenses est réglé, conformément à l'état D ci annexé, à la somme de 883,945,000 fr. — Il sera pourvu à l'excédant des dépenses par le mode déterminé au titre *de l'Arriéré* (3).

(1) La promulgation de cette loi étant du 4, elle devait être exécutoire à Paris le 6, suivant l'art. 1er du Code civil, l'ordonnance du 27 nov. 1816, et un avis du conseil d'état du 24 fév. 1817, qui porte qu'il doit y avoir un jour franc entre la promulgation de la loi et son exécution. Cependant deux ordonnances des 29 mai et 11 juin 1816, supposent que la loi du 28 avril 1816, sur les finances, a été exécutoire à Paris dès le 5 mai. — La cour de cassation, par arrêt du 9 juin 1818, a décidé qu'en effet les deux ordonnances précitées ayant fixé la date de l'exécution au 5 mai, les tribunaux ne pouvaient pas lui assigner une autre date. J. P. t. 3, 1818, 97. S. 18, 1, 290. — *Voy.* O. des 27 nov. 1816 et 18 janv. 1817.

(2) *Voy.* L. du 25 mars 1817, art. 11.

(3) *Voy.* L. du 25 mars 1817, art. 3, et L. du 27 juin 1819, art. 1, 2, 3, et 4.

Digitized by Google

TITRE III. — *Contributions extraordinaires de 1815.* (1).

Confirmation des Ordonnances du Roi qui ont autorisé, pendant l'occupation militaire, des impôts extraordinaires, et régularisation des levées extraordinaires faites à la même époque.

4. L'ordonnance du 16 août 1815, qui a autorisé la levée d'un emprunt de 100 millions, et toutes les autres ordonnances qui ont approuvé les impositions locales levées dans les départemens, par les autorités administratives, pendant l'occupation militaire, sont confirmées. — Les contribuables en retard sont tenus d'acquitter leur taxe dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, sous les peines portées en ladite ordonnance et autres de droit. — (*Voy.* L. du 25 mars 1817, art. 94, et L. du 17 juill. 1819, article 34.)

5. Les impositions locales mentionnées en l'article précédent, qui ont été établies par voie de centimes additionnels aux contributions directes, ne seront perçues que jusqu'à concurrence des sommes nécessaires à l'acquittement des charges qui les ont nécessitées. A cet effet, une commission de six membres, nommée par le conseil général du département dans sa prochaine réunion, et présidée par le préfet, vérifiera et arrêtera tous les comptes. Le montant des dépenses sera réparti entre les contribuables primitivement imposés; ceux qui auraient payé au-delà du contingent qui leur sera assigné par cette répartition, seront remboursés de l'excédant sur les notes des retardataires.

6. Dans les départemens où il a été fait, pendant l'occupation militaire de 1815, des réquisitions de guerre, soit en argent, soit en denrées, soit en marchandises, autres que celles énoncées en l'art. 11, ou passé des marchés pour la fourniture de ces denrées ou marchandises, il sera formé une commission semblable à celle mentionnée en l'article précédent. Toutes les réclamations, accompagnées de pièces justificatives et de l'avis du sous-préfet, devront être transmises à cette commission avant le 15 août prochain pour tout délai. Elle vérifiera et arrêtera tous les comptes et marchés, et proposera, pour la régularisation, la répartition et le mode d'acquittement, des mesures qui, pour leur exécution, devront être autorisées par une ordonnance du roi.

7. Les impositions mises ou à mettre pour acquitter ces dépenses extraordinaires, n'étant point assimilées aux contributions directes ordinaires, seront, en ce qui portera sur la contribution foncière des biens ruraux, moulins et usines, et nonobstant toute stipulation relative au paiement des contributions, de quelque nature que ce soit, par moitié à la charge des propriétaires, et par moitié à celle des fermiers à prix fixe, soit en argent, soit en denrées. — Quant aux colons, métayers ou cultivateurs de biens ruraux, à portion de fruits par partage avec les propriétaires, si, par leurs conventions, ces colons et métayers sont obligés au paiement de la contribution foncière ordinaire, ils supporteront la moitié du montant de ces impositions, et l'autre moitié sera à la charge des propriétaires; si, au contraire, par les conventions, les colons ne sont pas obligés au paiement de la contribution foncière ordinaire, le paiement en restera en totalité à la charge du propriétaire.

8. Outre les 10 millions accordés par le roi sur la liste civile, toutes les contributions directes arriérées et dues au 1er janv. 1815, seront employées en dégrèvement et secours pour les départemens qui ont le plus souffert pendant l'occupation militaire de 1815. Le mode de répartition sera réglé par des ordonnances du roi.

9. La réquisition de guerre levée extraordinairement en vertu de l'ordonnance du 16 août 1815, sera remboursée de la même manière que la dette arriérée.

10. Les mesures d'exécution de ce remboursement seront réglées par une ordonnance du roi.

11. Les 10 millions avancés par les départemens pour l'habillement et l'équipement des troupes étrangères, seront acquittés par moitié dans les années 1816 et 1817, et portés aux budgets extraordinaires de ces deux années.

(1) *Voy.* O. du 29 mai 1816.

(2) *Voy.* O. du 29 mai 1816. — *Id.* 24 juillet 1816 et 7 mars 1817; L. du 25 mars 1817, art. 1 et 4; O. du 2 avril 1817; et L. des 15 mai 1818 et 27 juin 1819, tit. 1er.

TITRE IV. — *Acquittement de l'Arriéré* (2).

12. Les créances antérieures au 1er avril 1814, et les dépenses restant à acquitter sur le service des neuf derniers mois de 1814 et sur l'exercice de 1815, en excédant des recettes de ces deux exercices, seront réunies sous le titre d'*Arriéré antérieur au 1er janvier* 1816 (3).

13. Les créances arriérées pour lesquelles il n'a pas encore été délivré d'obligations, en exécution de la loi du 23 sept. 1814, continueront à être liquidées conformément aux lois existantes, et dans les formes déterminées par les ordonnances de sa majesté. — Elles porteront intérêt (4) à cinq pour cent sans retenue, payable par semestre, à compter de la publication de la présente loi, quelle que soit l'époque de la liquidation. — Il sera délivré aux créanciers liquidés des reconnaissances du montant de leur liquidation: ces reconnaissances ne seront pas négociables, et ne pourront être transportées que dans les formes déterminées par la loi pour les cessions d'obligations entre particuliers.

14. Les propriétaires de ces reconnaissances auront la faculté de les échanger contre des inscriptions de leur montant au grand livre de la dette publique. Celles de ces reconnaissances qui n'auront pas été inscrites au grand-livre, seront acquittées suivant le mode qui sera fixé dans la session de la chambre de 1820.

15. Les lois des 10 mars 1813 et 23 sept. 1814 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire à la présente. — En conséquence, la vente des bois de l'État cessera d'avoir lieu, et les biens des communes non encore vendus seront remis à leur disposition, comme ils l'étaient avant lesdites lois.

TITRE V. — *Fixation du Budget de 1816.*

16. Le budget de 1816 est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire.

17. Le budget ordinaire comprend les dépenses publiques ordinaires, et les recettes ordinaires qui doivent y subvenir. — Le budget extraordinaire comprend les charges extraordinaires résultant des traités et conventions du 20 nov., et les recettes extraordinaires destinées à les acquitter.

18. La dépense ordinaire est réglée, conformément à l'état E annexé à la présente loi, à la somme de 548,252,320 fr. — La recette ordinaire de l'année 1816 est fixée, conformément à l'état F annexé à la présente loi, à la somme de 570,434,940 fr.

19. La dépense extraordinaire de l'année 1816 est, conformément à l'état G annexé à la présente loi, fixée à la somme de 290,800,000 fr. — La recette extraordinaire est réglée, conformément à l'état H ci-annexé, à la somme de 269,140,721 fr. — Le complément sera formé par l'excédant des recettes ordinaires énoncées en l'article précédent.

TITRE VI. — *Contributions directes de 1816.*

20. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, et la contribution des portes et fenêtres, seront perçues en 1816, en principal, sur le même pied qu'en 1815, et réparties dans les mêmes formes.

21. Les patentes continueront d'être établies et perçues comme en 1815.

22. Les centimes additionnels aux quatre contributions directes perçues en 1815, conformément aux tableaux annexés à la loi du 23 sept. 1814, continueront de l'être en 1816.

23. Il sera prélevé, sur les 80 cent. de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière, 12 cent. sur les dépenses variables des départemens.

24. Sur ces 12 cent., 10 seront immédiatement remis à la disposition des départemens, et employés suivant les ordonnances des préfets, qui seront tenus de se conformer aux budgets, tels qu'ils seront arrêtés par les conseils généraux, et approuvés par le ministre de l'intérieur. Les deux autres centimes seront à la disposition de ce ministre, pour venir au secours des départemens dont les dépenses variables excèdent le produit des centimes imposés dans le système des fonds communs.

(3) Rapporté, quant au créances de l'arriéré de 1801 à 1809, par la L. du 25 mars 1817, § 1er.

(4) Il n'est pas dû d'intérêts à un fournisseur pour retard de paiement, à moins que son marché n'ait stipulé un terme de rigueur. O. du 11 juin 1817. J. C. t. 4. p. 51.

Google

25. La répartition et la sous répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière seront faites par les conseils généraux et par les conseils d'arrondissement.

26. La répartition et la sous répartition de la contribution des portes et fenêtres seront faites, comme précédemment, par les préfets et sous-préfets.

27. Les traitemens fixes et remises des receveurs généraux et des receveurs particuliers, ainsi que les remises des percepteurs à vie, seront imposés en sus dans les rôles des quatre contributions.

28. Il sera aussi, comme précédemment, imposé en sus 5 centimes au principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière de 1815, pour subvenir aux dépenses des communes. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être fait de prélèvement sur ces 5 centimes. — Dans le cas où, ces centimes épuisés, la commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoquera le conseil municipal; la délibération, prise à la majorité des voix, sera adressée au préfet, qui la transmettra au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour y être définitivement statué.

29. Les lois et réglemens sur le cadastre continueront d'être exécutés; néanmoins la nouvelle répartition entre les cantons cadastrés, ordonnée par l'article 15 de la loi du 20 mars 1813, sera suspendue pour 1816, de manière que tous les cantons cadastrés auront au principal les mêmes contingens qu'en 1815.

30. Les départemens qui, au moyen du dernier traité de paix, et des délimitations qui seront faites en conséquence, se trouveront éprouver une distraction de territoire, éprouveront aussi sur les contributions directes une diminution en raison de ces distractions.

31. Les biens qui ont cessé ou cesseront d'être dans la propriété ou possession de l'Etat, soit à titre de restitution, soit à titre de donation en majorat, ou de toute autre manière, accroîtront le contingent des communes où ils seront situés: ils seront, d'après une matrice particulière, rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme tous les autres biens de même nature de la commune, ou, s'il n'en existe pas dans cette commune, comme ceux qui se trouveront dans les communes les plus voisines. — Les redevances sur les mines seront perçues comme par le passé.

32. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées ou maintenues par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles ou tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires.

33. Les demandes en décharge et réduction, remises et modérations sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres, et patentes, continueront d'être instruites et jugées comme précédemment (1).

34. Il sera perçu extraordinairement en 1816, — 1° Cent dix centimes sur les patentes, y compris dix centimes pour frais de non valeurs et dégrèvement (2): — 2° Cinquante centimes sur le principal des portes et fenêtres; — 3° Dix centimes sur le principal de la contribution personnelle et mobilière. — Le paiement en sera fait par huitième, à compter du 1er mai de la présente année.

35. Indépendamment des contributions autorisées par les articles ci-dessus, les conseils généraux de département pourront, avec l'approbation du ministre de l'intérieur, établir des impositions facultatives, dont le montant ne devra pas excéder 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1816.

36. Les produits de ces contributions locales extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes, et versés dans la caisse du receveur général du département, qui les tiendra à la disposition des départemens pour être employés comme il est spécifié à l'art. 24.

TITRE VII. — *Droits d'enregistrement, Hypothèques, Timbre, etc.*

§ Ier. — *Droits d'enregistrement.*

37. A compter de la promulgation de la présente loi, et jusqu'à ce que l'acquittement des charges extraordinaires soit terminé, les droits d'enregistrement, timbre et hypothèques, seront perçus avant les augmentations énoncées aux articles suivans.

38. Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugemens en matière criminelle, correctionnelle ou de police, seront, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux. — Les greffiers ne seront personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par les articles 7 et 55 de la loi du 22 frim. an VII. Ils continueront de jouir de la faculté accordée par l'article 37, pour les jugemens et actes y énoncés. — Il sera délivré aux greffiers, par le receveur de l'enregistrement, des récépissés, sur papier non timbré, des extraits de jugement qu'ils doivent fournir en exécution dudit article 37. Ces récépissés seront inscrits sur leurs répertoires (3).

39. Les jugemens des tribunaux en matière de contributions publiques ou locales, et autres sommes dues à l'Etat et aux établissemens locaux, seront assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers.

40. Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois (4) du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent. — En cas de retour de l'absent, les droits payés seront restitués, sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers. — Ceux qui ont obtenu cet envoi jusqu'à ce jour, sans avoir acquitté les droits de succession, jouiront d'un délai de six mois, à compter de la publication de la présente, pour faire leur déclaration et payer les droits, sans être assujettis à l'amende.

41. Seront assujettis au droit fixe de 50 cent.—1° Les significations d'avoué à avoué pour l'instruction des procédures devant les tribunaux de première instance: — 2° Les assignations et tous autres exploits devant les prud'hommes.

42. Seront sujettes au droit fixe d'un franc, les significations d'avoué à avoué devant les cours royales.

43. Seront sujets au droit fixe de 2 fr.,—1° Les acquiescemens purs et simples; — 2° Les actes de notoriété; — 3° Les actes refaits pour nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur: — 4° Les avis de parens; — 5° Les autorisations pures et simples; — 6° Les certificats de cautions et cautionnemens: — 7° Les consentemens purs et simples; — 8° Les décharges (5) également pures et simples, et les récépissés (6) de pièces; — 9° Les déclarations aussi pures et simples en matière civile et de commerce; — 10° Les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics; — 11° Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposans, et les décharges qu'en donnent les déposans ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite; — 12° Les désistemens purs et simples; — 13° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel (7):—Sont exceptés les exploits relatifs aux procédures devant les juges de paix, les prud'hommes, les cours royales, la cour de cassation, et les conseils de sa majesté, jusques et compris les significations des jugemens et arrêts

---

(1) *Voy.* L. du 28 sept. 1814, art. 21.

(2) *Voy.* O. du 5 juin 1816.

(3) *Voy.* O. du 22 mai 1816.

(4) Ce délai se compte à partir du jour du jugement d'envoi en possession, et non du jour où la caution est fournie. Cass. 2 avril 1823. S. 23, 1, 300.

(5) L'acte portant quittance de plusieurs legs reçus de l'exécuteur testamentaire, est passible d'autant de droits de deux francs qu'il y a de legs distincts. Cass. 22 avril 1823. J. P. t. 3, 1823, 801. S. 23, 1, 329. — *Voy.* L. du 22 frim. an VII. art. 68, § Ier, n° 22.

(6) Est soumis au droit fixe de deux francs le récépissé délivré par le secrétaire d'une chambre des notaires, du dépôt des extraits de contrats de mariage entre époux commerçans. Cass. 16 fév. 1824. J. P. t. 2, 1824, 185. S. 24, 1, 253.

(7) N'est pas applicable aux protêts faits par les notaires; ils sont restés soumis au droit fixe d'un franc réglé par la L. du 22 frim. an VII. Cass. 1er mars 1826. S. 26, 1, 371.

définitifs ; les déclarations d'appel ou de recours en cassation ; les significations d'avoué à avoué, et les exploits ayant pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, publiques ou locales ; — 14° Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convocation donnant lieu au droit proportionnel ; — 15° Les nominations d'experts hors jugement ; — 16° Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts et arpenteurs : — 17° Les procurations et pouvoirs pour agir, ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel : — 18° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation ; — 19° Les reconnaissances pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance : — 20° Les résiliemens purs et simples faits par acte authentique, dans les vingt-quatre heures des actes résiliés ; — 21° Les rétractations et révocations : — 22° Les reconnaissances d'enfans naturels par acte de célébration de mariage (1).

44. Seront sujets au droit fixe de 3 fr., — 1° Les adjudications à la folle-enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication : — 2° Les compromis, ou nominations d'arbitres, qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel ; — 3° Les déclarations ou élections de command et d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifié dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ; — 4° Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété : — 5° Les titres nouvels et reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme : — 6° Les connaissemens ou reconnaissances de chargemens par mer ; — 7° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers relatifs aux procédures devant les cours royales, jusques et compris la signification des arrêts définitifs ; — Sont exceptés les déclarations d'appel et les significations d'avoué à avoué ; — 8° Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises à un plus fort droit d'enregistrement ; — 9° Les jugemens définitifs des juges de paix rendus en dernier ressort, d'après la volonté expresse des parties, au delà des limites de la compétence ordinaire, lorsqu'ils ne contiennent pas des dispositions donnant ouverture à un droit proportionnel supérieur ; — 10° Les jugemens interlocutoires ou préparatoires, ordonnances et autres actes énoncés dans les n°s 6 et 7 du 2° § de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an VII, lorsqu'ils auront lieu dans les tribunaux de première instance, de commerce ou d'arbitrage, et ne seront pas de l'espèce de ceux dont il sera parlé dans l'article suivant : — 11° Les significations d'avocat à avocat dans les instances à la cour de cassation et aux conseils de sa majesté.

45. Seront sujets au droit fixe de 5 fr., — 1° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers relatifs aux procédures devant la cour de cassation et les conseils de sa majesté, jusques et compris les significations des arrêts définitifs : — Le premier acte de recours est excepté ; (2) — 2° Les contrats de mariage et actes de formation ou de dissolution de société, actuellement soumis au droit fixe de 5 fr. ; — 3° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié ; — 4° Les testamens et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes ; — 5° Les jugemens des tribunaux civils prononçant sur l'appel des juges de paix ; ceux desdits tribunaux et des tribunaux de commerce ou d'arbitre rendus en premier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne donneraient pas lieu à un droit plus élevé ; — 6° Les arrêts interlocutoires ou préparatoires rendus par les cours royales, lorsqu'ils ne seront pas susceptibles d'un droit plus élevé, et les ordonnances et actes désignés dans les n°s 6 et 7, 2° § de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an VII, devant les mêmes cours ; — 7° Les reconnaissances d'enfans naturels autrement que par actes de mariage ; — 8° Les actes et jugemens interlocutoires ou préparatoires des divorces.

46. Seront assujettis au droit fixe de 10 fr., — 1° Les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance ou les arbitres, d'après le consentement des parties, lorsque la matière ne comportait pas ce dernier ressort, sauf la perception du droit proportionnel, s'il s'élève au-delà de 10 fr. ; — 2° Les arrêts définitifs des cours royales dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 10 f. ; — 3° Les arrêts interlocutoires ou préparatoires de la cour de cassation et des conseils de sa majesté.

47. Seront sujets au droit fixe de 25 fr., — 1° Le premier acte de recours en cassation ou devant les conseils de sa majesté, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police simple ou de police correctionnelle : — 2° Les arrêts des cours royales portant interdiction ou prononçant séparation de corps entre mari et femme ; — 3° Les arrêts définitifs de la cour de cassation et des conseils de sa majesté.

48. Seront sujets au droit fixe de 50 fr., — 1° Les actes de tutelle officieuse : — 2° Les jugemens de première instance admettant une adoption, ou prononçant un divorce.

49. Seront sujets au droit fixe de 100 fr., — 1° Les arrêts de cour d'appel confirmant une adoption ; — 2° Ceux qui prononceront définitivement sur une demande en divorce ; s'il n'y a pas d'appel, ce droit sera perçu sur l'acte de l'officier de l'état civil.

50. Seront soumises au droit de 25 cent. par 100 fr., les lettres de change tirées de place en place, et celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, lorsqu'elles sont protestées faute de paiement. — Elles pourront n'être présentées à l'enregistrement qu'avec l'assignation (3). — Dans le cas de protêt faute d'*acceptation*, les lettres de change devront être enregistrées seulement avant que la demande en remboursement ou en cautionnement puisse être formée contre les endosseurs ou le tireur. — Seront sujets au droit de 50 cent. par 100 fr., les cautionnemens de se représenter ou de représenter un tiers, en cas de mise en liberté provisoire, soit en vertu d'un sauf conduit dans les cas prévus par le Code de procédure et par le Code de commerce, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ou criminelle.

51. Seront sujets au droit d'un franc par cent francs, — 1° Les abonnemens pour fait d'assurance ou grosse aventure : — Le droit sera perçu sur la valeur des objets abandonnés ; — En temps de guerre, il ne sera dû qu'un demi-droit (4) ; — 2° Les actes et contrats d'assurance ; — Le droit sera perçu sur la valeur de la prime ; — En temps de guerre, il n'y aura lieu qu'au demi-droit ; — 3° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnemens et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor royal, ou par les administrations locales, ou par des établissemens publics (5).

52. Le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles est fixé à cinq et demi pour cent ; mais la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel (6).

53. Les droits des donations entre-vifs et des mutations qui s'effectuent par décès, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles,

---

(1) *Voy.* O. du 22 mai 1816.

(2) *Voy.* art. 47.

(3) Il ne suffit pas, pour éviter l'amende, que l'huissier les ait fait enregistrer avant la prononciation du jugement. Cass. 7 nov. 1820. J. P. t. 1, 1821, 369. S. 21, 1, 182.

(4) *Voy.* L. du 16 juin 1824, art. 5.

(5) Est soumis au droit d'un franc par cent francs le traité passé entre un maire et un entrepreneur pour le nettoiement et les arrosemens des rues et places publiques de la ville. Cass. 8 fév. 1820. S. 21, 1, 126. — *Id.* Le traité par lequel des négocians s'engagent, moyennant un prix déterminé, à laisser prendre, par la régie des subsistances militaires, une certaine quantité de denrées qu'ils ont dans leurs magasins, et dont la qualité devra être agréée par la régie ou par des arbitres. Ce n'est pas là une simple vente d'effets mobiliers ; il y a marché pour fournitures à faire au Gouvernement. Cass. 4 avril 1827. J. P. t. 2, 1827, 234.

(6) Le droit de cinq et demi pour cent est applicable aux adjudications par expropriation forcée comme aux ventes volontaires. Cass. 25 juill. 1821. J. P. t. 3, 1821, 289. S. 21, 1, 410. — *Voy.* art. 54 et les notes. — *Voy.* L. du 16 juin 1824, art. 2 et 3.

entre époux, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les quotités ci-après :—Pour les biens *immeubles*,—D'un époux à un autre époux, par donation ou testament, 3 f. par 100 f. ; — Des frères et sœurs à des frères et sœurs et descendans d'iceux, successions de neveux et nièces, petits neveux et petites-nièces, dévolues à des oncles et tantes, grands-oncles et grand'tantes, et autres parens au degré successible, 6 f. par 100 f. ; — Entre toutes autres personnes, 7 f. par 100 f. — Pour les biens *meubles*, — Entre époux, un et demi pour cent ; entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, et autres parens au degré successible, deux et demi pour cent ; Entre toutes autres personnes, trois et demi pour cent.— Lorsque l'époux survivant ou les enfans naturels sont appelés à la succession, à défaut de parens au degré successible, ils seront considérés, quant à la quotité des droits, comme personnes non parentes. — Lorsque les donations entre-vifs auront été faites par contrat de mariage aux futurs, il ne sera perçu que moitié du droit.

54. Dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit sera augmenté d'un demi pour cent, et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel (1).

55. Il sera perçu, au profit du trésor royal, un droit d'enregistrement suivant le tableau ci-après.—Aucune expédition desdites lettres-patentes ne pourra être délivrée par le conseil du sceau des titres, que le droit d'enregistrement n'ait préalablement été payé.

État des Droits de sceau perçus par le Conseil du sceau des titres, et du Droit d'enregistrement proposé pour le compte du Trésor royal.

DATES des ordonnances	NATURE des lettres-patentes scellées.		MONTANT du droit du sceau.	MONTANT du droit d'enregistrement proposé à 20 pour 100.
Ordonnance du 8 oct. 1814.	Renouvellement de lettres patentes portant confirmation du même titre et changemens d'armoiries.	de comte	100 f.	20 f.
		de baron	50	10
		de chevalier	15	3
	Collation du titre de duc		»	3 000
	Collation du titre héréditaire de marquis comte, vicomte et baron, lettres patentes de chevalier et lettres de noblesse.	de marquis et comte	6,000	1,200
		de vicomte	4,000	800
		de baron	3,000	600
		de chevalier	60	12
		Lettres de noblesse (2)	600	120
	Grandes lettres de naturalisation		gratis.	»
	Lettres de déclaration de naturalité		100	20
	Lettres portant autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger		500	100
	Dispenses d'âge pour mariage (3)		100	20
	Dispenses de parenté pour le mariage (4)		200	40
Ordonnance du 26 déc. 1814.	Lettres portant renouvellement d'anciennes armoiries	pour les villes de 1re classe	150	30
		pour les villes de 2e	100	20
		villes et communes de 3e	50	10
	Lettres accordant des armoiries aux villes qui n'en ont pas encore	Les villes de 1re classe	600	120
		Celles de 2e	400	80
		Celles de 3e	300	60

56. L'art. 24 (5) de la loi du 22 frim. an VII continuera d'être exécuté : néanmoins, à l'égard des actes que le même officier aurait reçus, et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date, avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention ; mais dans aucun cas l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

57. Lorsque, après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison, ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncée comme verbale, on produira, au cours d'instance, des écrits, billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû, et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

(1) Ne sont pas soumises au droit de cinq et demi pour cent les licitations entre copropriétaires de biens immeubles acquis par donation en avancement d'hoirie. Cass. 27 nov. 1821. J. P. t. 2, 1822, 372. S. 22, 1, 216.—*Id.* Les soultes ou retours de lots entre cohéritiers : les actes de partage et de licitation n'étant pas, de leur nature soumis à la transcription. Cass. 27 juill. 1819. J. P. t. 3, 1819, 596. S. 20, 1, 105. — *Id.* L'acte de partage, avec soulte, passé entre deux copropriétaires d'immeubles acquis et possédés en commun. Cass. 10 août 1824. J. P. t. 1, 1825, 164. S. 25, 1, 97. — *Id.* La vente ou licitation de ces immeubles. Cass. 14 juill. 1824. J. P. t. 3, 1824, 593. S. 24, 1, 332.—Le droit est dû par l'héritier bénéficiaire qui requiert la transcription du jugement qui lui a adjugé un des immeubles de la succession. Cass. 12 nov. 1823. J. P. t. 1, 1824, 337. S. 24, 1, 74.—On doit considérer comme étant de nature à être transcrit le transport d'une rente constituée avant la loi du 11 brum. an VII, sous l'empire d'une législation qui déclarait les rentes immeubles. Cass. 12 mai 1824. J. P. t. 3, 1824, 324. S. 24, 1, 316.—*Voy.* art. 52.

(2) *Voy.* O. du 31 août 1817, art. 6.

(3 et 4) *Voy.* L. du 15 mai 1818, art. 77. — Par décision royale de juin 1817, insérée dans une circulaire du garde des sceaux, il est permis de dispenser de ces droits les personnes peu aisées.

(5) Lisez 42.

Digitized by Google

68. Il ne pourra être fait usage, en justice, d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les colonies, qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France et pour des biens situés dans le royaume; il en sera de même pour les mentions desdits actes dans des actes publics (1).

69. Les droits de mutation établis par la présente loi ne seront perçus que sur les mutations qui surviendront après sa publication; les lois antérieures s'appliqueront aux mutations effectuées jusqu'à ladite publication. — Quant aux actes, l'art. 1er de la loi du 27 ventôse an IX continuera d'être exécuté (2).

§ II. — *Des Hypothèques.*

60. Le droit d'inscription des créances hypothécaires sera d'un pour mille, sans distinction des créances antérieures ou postérieures à la loi du 11 brumaire an VII. — La perception de ces droits suivra les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 fr. inclusivement, et sans fraction.

61. Les actes de transmission d'immeubles et droits immobiliers, susceptibles de transcription, ne seront assujettis à cette formalité que pour un droit fixe d'un fr., outre le droit du conservateur, lorsque les droits en auront été acquittés de la manière prescrite par les art. 52 et 54 de la présente loi (3).

§ III. — *Du Timbre et autres Droits* (4).

62. A compter de la promulgation de la présente loi, le droit du timbre ordinaire et extraordinaire pour les actes sera fixé ainsi qu'il suit : — Demi-feuille de petit papier, 35 cent.; — Feuille *idem*, 70 cent.; — Feuille de moyen papier, 1 fr. 25 cent.: — Feuille de grand papier, 1 fr. 50 cent; — Feuille de dimensions supérieures, 2 fr.

63. Aucune expédition, copie ou extrait d'actes reçus par des notaires, greffiers ou autres dépositaires publics, ne pourra être délivré que sur papier d'un franc 25 centimes. (5) — Il n'est point dérogé à ce qui a lieu pour les certificats de vie des rentiers et des pensionnaires de l'État, ou des administrations et établissemens publics.

64. Les droits du timbre proportionnel sur les effets de commerce seront augmentés des deux cinquièmes du montant fixé par l'art. 10 de la loi du 13 brumaire an VII (6).

65. Toutes les affiches, quel qu'en soit l'objet, seront sur papier timbré, qui sera fourni par la régie, et dont le débit sera soumis aux mêmes règles que celui du papier timbré destiné aux actes (7). — Conformément à la loi du 28 juill 1791, ce papier ne pourra être de couleur blanche; il portera le même filigrane que les autres papiers timbrés. — Le prix de la feuille portant vingt cinq decimètres carrés de superficie, sera de 10 cent; celui de la demi-feuille, de 5 cent. (8).

66. Les avis et autres annonces, de quelque nature et espèce qu'ils soient, assujettis au timbre par la loi du 6 prairial an VII, qui ne sont pas destinés à être affichés, pourront être imprimés sur papier blanc. — Le prix de la feuille sera de 10 cent.; celui de la demi-feuille, de 5 centimes; celui du quart de feuille, de 2 centimes et demi; celui du demi-quart, cartes et autres de plus petite dimension, sera d'un centime. — Le papier sera fourni par la régie; les cartes seront fournies par les particuliers, mais timbrées avant tout emploi.

67. La subvention du dixième ne sera point ajoutée aux droits de timbre énoncés aux cinq articles précédens.

68. Il est défendu aux imprimeurs de tirer aucun exemplaire desdites annonces, affiches ou avis, sur papier non timbré, sous prétexte de les faire frapper d'un timbre extraordinaire. Une ordonnance déterminera l'époque à laquelle l'approvisionnement de la régie permettra de faire exécuter le présent article.

69. La contravention d'un imprimeur à ces dispositions sera punie d'une amende de 500 fr., sans préjudice du droit de sa majesté de lui retirer sa commission. — Ceux qui seront convaincus d'avoir ainsi fait afficher et distribuer des imprimés non timbrés, seront condamnés à une amende de 100 fr. — Les afficheurs et distributeurs seront, en outre, condamnés aux peines de simple police déterminées par l'art. 474 du Code pénal. — L'amende sera solidaire, et emportera contrainte par corps.

70. Les autres dispositions des lois du timbre relatives aux prospectus, catalogues de livres, tableaux et objets de sciences et journaux, continueront d'être exécutées. Celles qui concernent le timbre des journaux, s'appliqueront à tous ouvrages, de quelque étendue qu'ils soient, qui paraîtraient, soit régulièrement, soit irrégulièrement, par semaine, soit par numéros, quand même le service n'en serait pas régulier (9).

71. Il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être admis aucune espèce de papier au timbre en débet, et les receveurs seront poursuivis en recette de tous les droits résultant du timbre des feuilles qui auront été frappées, sans qu'aucune dispense ou crédit accordé puisse être invoqué par eux (10).

72. Les livres de commerce qui, aux termes du Code de commerce, doivent être paraphés, seront timbrés, à tous les feuillets, d'un timbre spécial, et dont le prix sera, indépendamment du papier que les parties fourniront, — Pour les registres de papier petit ou moyen, par chaque feuillet, *recto* et *verso*, 20 c.; — Pour les registres de grand papier, 30 c.; — Pour les registres de toutes autres dimensions supérieures, 50. — Tous individus assujettis à tenir des livres par les lois et réglemens seront tenus de les faire timbrer, sous peine d'une amende de 500 fr. pour chaque contravention. Ils seront néanmoins admis à présenter au visa pour timbre leurs livres actuels dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, sans qu'il puisse être exigé d'amende pour contravention aux lois antérieures. Ils ne seront tenus que de faire timbrer la partie de leursdits livres ou registres qui se trouvera alors en blanc (11).

73. Le paraphe qui doit précéder l'usage d'un registre, sera enregistré moyennant un simple droit d'un franc.

74. Aucun livre assujetti au timbre par les lois ne pourra être produit en justice ou devant des arbitres, déposé à un greffe en cas de faillite, ni énoncé dans aucun acte, s'il n'est timbré, ou si l'amende n'a été acquittée. — Aucun concordat ne pourra être rédigé sans énoncer si les livres du failli sont revêtus des formalités ci-dessus, ni recevoir d'exécution avant que les amendes aient été payées.

75. Seront *solidaires* pour le paiment des droits de timbre et des amendes, — Tous les signataires, pour les actes synallagmatiques; — Les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations; — Les créanciers et les débiteurs, pour les quittances. — Les officiers ministériels qui auront reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

76. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives sera poursuivi par voie de contrainte (12); et, en cas d'oppositions, les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par les lois des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX sur l'enregistre-

---

(1) Il n'est pas dû de droits de mutation et de transcription sur les ventes et adjudications, faites en France, d'immeubles situés en pays étranger. Cass. 11 déc. 1820. J. P. t. 1, 1821, 521. S. 22, 1, 388. — *Voy.* L. du 16 juin 1824, art. 6.

(2) Il faut entendre cet art. tant des mutations par décès que des mutations par vente, et comme faisant exception à leur égard à l'art. 1er de la loi du 17 vent. an IX. Cass. 25 janv. et 6 juill. 1818. J. P. t. 3, 1818, 349 et 352. S. 18, 1, 243 et 333.

(3) *Voy.* O. du 1er mai 1816.

(4) *Voy.* autre O. du 1er mai 1816.

(5) Le récépissé délivré par le secrétaire d'une chambre des notaires, du dépôt des extraits de contrats de mariage entre époux commerçans, peut être rédigé sur un timbre de 35 centimes. Cass. 16 fév. 1824. J. P. t. 2, 1824, 155. S. 24, 1, 253.

(6) *Voy.* L. du 16 juin 1824, art. 8.

(7) On ne doit pas considérer comme de simples affiches, dans le sens de cet art., les placards dressés pour parvenir à une vente d'immeubles (Cod. Proc. civ. art. 960 et 961); ils doivent être faits sur timbre proportionnel, à peine de cent fr. d'amende contre l'huissier. Cass. 2 avril 1818. J. P. t. 1, 1819, 16. S. 18, 1, 267.

(8) *Voy.* L. des 25 mars 1817, art. 77, et 18 mai 1818, art. 76.

(9) *Voy.* L. des 25 mars 1817, art. 76; 18 mai 1818, art. 83 et 89; 17 juill. 1819, art. 2.

(10) *Voy.* O. du 22 mai 1816.

(11) *Voy.* O. du 16 juin 1824, art. 9.

(12) Par dérogation à la L. de brum. an VII.

Digitized by Google

ment (1). — En cas de décès des contrevenans, lesdits droits et amendes seront dus par leurs successeurs, et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilege des contributions directes.

77. Les autres dispositions des lois, décrets et ordonnances auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, et qui régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, hypothèques, timbre, greffes, passeports, port d'armes, et décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont pas affranchis, sont et demeurent maintenues. Néanmoins, le droit sur les permis de port d'armes est réduit à 15 fr. (2).

TITRE VIII. — *Des Traitemens.*

78. Nul ne pourra cumuler (3) en entier les traitemens de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit : en cas de cumul de deux traitemens, le moindre sera réduit à moitié ; en cas de cumul de trois traitemens, le troisième sera en outre réduit au quart, et ainsi en suivant cette proportion. — Il n'est toutefois dérogé à aucune disposition des lois sur l'incompatibilité de certaines fonctions (4). — La réduction portée par le présent article n'aura pas lieu pour les traitemens cumulés qui seront au-dessous de 3,000 fr.

79. A compter du 1er janvier de la présente année, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, tous traitemens et salaires accordés à des fonctionnaires ou employés payés, soit par des fonds fournis par le trésor royal, soit par les recettes provenant de contributions publiques, directes ou indirectes dont ils sont agens; toutes remises accordées à des receveurs, percepteurs, payeurs, sur les sommes qu'ils reçoivent ou qu'ils paient pour l'État ou ses régies, seront assujettis à une retenue proportionnelle, conformément au tarif ci-après :

Tarif des Retenues à opérer, à partir du 1er janv. 1816, au profit du Trésor royal, sur tous les traitemens, appointemens et salaires payés sur les budgets ministériels, ou sur les fonds spéciaux ou recettes particulières des diverses administrations ou établissemens publics.

Série des classes.	CLASSES des traitemens.				Centimes de retenue.
1re	de	801 f.	à	1,000 f.	1
2e	de	1,001	à	1,500	2
3e	de	1,501	à	2,000	3
4e	de	2,001	à	2,500	4
5e	de	2,501	à	3,000	5
6e	de	3,001	à	3,500	6
7e	de	3,501	à	4,000	7
8e	de	4,001	à	4,500	8
9e	de	4,501	à	5,000	9
10e	de	5,001	à	6,000	10
11e	de	6,001	à	7,000	11
12e	de	7,001	à	8,000	12
13e	de	8,001	à	9,000	13
14e	de	9,001	à	10,000	14
15e	de	10,001	à	11,000	15
16e	de	11,001	à	12,000	16
17e	de	12,001	à	13,000	17
18e	de	13,001	à	14,000	18
19e	de	14,001	à	15,000	19
20e	de	15,001	à	16,000	20
21e	de	16,001	à	17,000	21
22e	de	17,001	à	18,000	22
23e	de	18,001	à	19,000	23
24e	de	19,001	à	20,000	24
25e	de	20,001	à	30,000	25
26e	de	30,001	à	40,000	26
27e	de	40,001	à	50,000	27
28e	de	50,001	à	60,000	28
29e	de	60,001	à	70,000	29
30e	de	70,001	à	85,000	30
31e	de	85,001	à	100,000	31
32e	de	100,001	à	150,000	32
33e	de	150,001	à	300,000	33

Ladite retenue sera faite sur les traitemens et portions de traitemens cumulés. — Sont seuls exceptés de la retenue prescrite par l'article précédent, les employés et salariés dont le traitement est au-dessous de 800 fr., et les militaires au-dessous du grade de sous lieutenant (5).

TITRE IX. — *Des Cautionnemens* (6).

§ Ier. — *Supplémens de Cautionnement à fournir par les Comptables du Trésor.*

80. A partir du 1er janv. 1816, les cautionnemens que les receveurs généraux ont fournis d'après la loi du 2 vent. an XIII, pour les recettes qu'ils font sur le produit de l'enregistrement, des domaines et des douanes, s'étendront aux recettes provenant des contributions indirectes, des tabacs, des sels, de la loterie, et généralement de tous les produits indirects. — Ce supplément sera fixé conformément à l'état annexé à la présente loi sous le n° 1er, ainsi que le cautionnement primitif l'avait été par l'art. 16 de la loi du 2 vent. an XIII.

81. Les receveurs des arrondissemens autres que celui du chef lieu du département, fourniront pour les mêmes produits, ainsi que pour l'enregistrement, les domaines et les douanes, un cautionnement qui est fixé par le tarif annexé sous le n° 2.

82. Les cautionnemens des percepteurs sont fixés au douzième du montant total, en principal et centimes additionnels, des recettes qu'ils font sur les quatre contributions directes pour le compte du trésor, des départemens et des communes. — Dans les villes de Paris, Bordeaux, Marseille, Lyon, Montpellier, Nantes, Rouen, Lille, Strasbourg, Orléans, Toulouse, Amiens, Metz, Dijon, Caen, Rennes, Nîmes et Versailles, le cautionnement des percepteurs ne sera que du quart en sus de celui auquel ils sont assujettis.

83. Les cautionnemens des receveurs des communes sont fixés au dixième de toutes les recettes qu'ils font pour le compte des communes.

84. Les cautionnemens des payeurs divisionnaires et des payeurs des départemens sont fixés d'après l'état annexé à la présente loi sous le n° 3.

85. Les inspecteurs, contrôleurs principaux, contrôleurs ambulans et contrôleurs de ville pour les contributions indirectes, employés des manufactures de tabacs, contrôleurs de navigation, contrôleurs de salines ou vérificateurs, seront tenus de fournir un cautionnement en numéraire d'après le tarif annexé à la présente loi sous le n° 4.

86. Les cautionnemens des conservateurs des hypothèques seront augmentés et fixés conformément au tarif ci-joint, n° 5.

87. Les divers agens de l'administration des douanes fourniront des cautionnemens ou des suppléments de cautionnement, conformément à l'état ci-joint sous le n° 6.

§ II. — *Cautionnemens et Supplémens de cautionnement à fournir par les Officiers ministériels* (7). *Agens de change, Courtiers de commerce, et autres non comptables du Trésor* (8).

88. Les cautionnemens des avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers et huissiers à notre cour de cassation et dans les cours royales et tribunaux de première instance, tribunaux de commerce et justices de paix,

(1) L'opposition à la contrainte doit être jugée par le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau d'où est émanée cette contrainte, et non par celui du domicile de l'opposant. Cass. 30 mai 1826. J. P. t. 3, 1826, 166. S. 26, 1, 458.

(2) *Voy.* O. du 17 juill. 1816. — *Id.* 1er mai 1816 ; L. du 25 mars 1817, tit. 6 ; L. du 18 mai 1818, tit. 7 et 9 ; L. du 17 juill. 1819, tit. 1er ; et L. du 23 juill. 1820.

(3) *Voy.* D. du 17 août 1793.

(4) *Voy.* L. du 24 vend. an III ; constitution de l'an VIII, art. 18 ; L. du 5 fév. 1817, art. 17.

(5) *Voy.* O. des 15 oct. 1815, 24 janv. 1816, 7 mars, 17 mai et 27 août 1817 ; L. des 28 mars 1817, art. 136, 137 et 138 ; 28 mai 1818, art. 92 ; 17 juill. 1819, art. 6 ; 23 juill. 1820, art. 7, et 31 juill. 1821, art. 8.

(6) *Voy.* O. des 1er mai, 8 mai et 26 sept. 1816.

(7) *Voy.* O. du 9 oct. 1816.

(8) *Voy.* L. du 28 vent. an XIII, et O. du 9 janv. 1818.

sont fixés en raison de la population et du ressort des tribunaux de la résidence de ces fonctionnaires, conformément au tarif annexé à la présente loi sous les nos 7 8 et 9.

89. Il pourra être établi, dans toutes les villes et lieux où sa majesté le jugera convenable, des commissaires priseurs dont les attributions seront les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis à Paris par la loi du 27 vent. an IX (1). — Ces commissaires n'auront, conformément à l'art. 1er de ladite loi, de droit exclusif que dans le chef-lieu de leur établissement. Ils auront, dans tout le reste de l'arrondissement, la concurrence avec les autres officiers ministériels, d'après les lois existantes. — En attendant qu'il ait été statué par une loi (2) générale sur les vacations et frais desdits officiers, ils ne pourront percevoir autres et plus forts droits que ceux qu'a fixés la loi du 27 septembre 1793 (3).

90. Il sera fait, par le Gouvernement, une nouvelle fixation des cautionnemens des agens de change et courtiers de commerce : cet état sera réglé sur la population et le commerce des lieux où résident lesdits agens de change et courtiers, et portera les cautionnemens au *minimum* de 5000 fr. et au *maximum* de 125,000 fr. (4).

91. Les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agens de change, courtiers, commissaires priseurs, pourront présenter à l'agrément de sa majesté des successeurs (5), pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. — Il sera statué, par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayans cause desdits officiers (6). — Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de sa majesté de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans les cas prévus par la loi du 25 vent. an XI sur le notariat.

§ III. — *Dispositions générales.*

92. Les cautionnemens et supplémens du cautionnement demandés par la présente loi seront versés au trésor, savoir : un quart en numéraire, un mois après la promulgation de la présente loi ; et les trois autres quarts, en obligations payables à la fin des mois de juill., oct. et déc. 1816. — A l'égard des cautionnemens intégraux à fournir pour des créations de places nouvelles, ou pour des mutations, ils seront versés en numéraire avant l'installation des fonctionnaires.

93. L'intérêt des cautionnemens et des supplémens de cautionnement continuera d'être payé, comme pour le cautionnement primitif, au taux et aux époques usités pour le passé.

94. Les fonds de tous les cautionnemens fournis jusqu'à ce jour ayant été mis au trésor, il demeure chargé de rembourser le capital lorsqu'il y aura lieu, et d'en payer les intérêts ainsi que ceux des supplémens et des cautionnemens nouveaux qu'il recevra en exécution de la présente loi. — L'intérêt des cautionnemens nouveaux sera fixé à 4 pour 100 sans retenue.

95. Il sera pourvu au remplacement des fonctionnaires qui ne fourniraient pas les cautionnemens et supplémens de cautionnemens dans le délai ci-dessus fixé, ou qui manqueraient de s'acquitter aux époques déterminées ci-dessus (7).

96. Nul ne sera admis à prêter serment et à être installé dans les fonctions auxquelles il aura été nommé, s'il ne justifie préalablement de la quittance de son cautionnement.

97. La faculté conservée à des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, employés des administrations civiles, receveurs des communes et comptables de deniers publics, de fournir tout ou partie de leurs cautionnemens en immeubles ou en rentes sur l'Etat, ne sera pas accordée à ceux qui seront nommés à partir de la publication de la présente loi. Ces cautionnemens devront, en conséquence, être fournis, à l'avenir, en numéraire pour la totalité (8).

TITRE X. — *De la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts* (9).

98. La caisse d'amortissement actuellement existante sera liquidée (10). Les sommes dont elle est débitrice passeront à la charge du trésor, qui sera tenu de rembourser les capitaux et de payer les intérêts dans les cas et aux époques où il y aura lieu auxdits remboursement et paiement.

99. Il sera créé une nouvelle caisse d'amortissement, qui sera surveillée par six commissaires. — La commission de surveillance sera composée d'un pair de France, président ; de deux membres de la chambre des députés ; de celui des trois présidens de la cour des comptes qui sera désigné par le roi ; du gouverneur de la banque de France, et du président de la chambre de commerce de Paris. — Les nominations du pair de France et des deux membres de la chambre des députés seront faites par le roi, sur une liste de trois candidats présentés par la chambre des pairs, et de six candidats présentés par la chambre des députés. — Les nominations seront faites pour trois ans. — Les membres sortant seront rééligibles (11).

100. La caisse d'amortissement sera dirigée et administrée par un directeur général, auquel il pourra être adjoint un sous-directeur. — Il y aura un caissier responsable.

101. Le directeur général, le sous-directeur et le caissier seront nommés par le roi. Les traitemens du directeur général, du sous-directeur et du caissier, seront fixés par le roi, sur la proposition de la commission de surveillance.

102. Le directeur général sera responsable de la gestion et du détournement des deniers de la caisse, s'il y a contribué ou consenti. — Il ne pourra être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance directement adressée au roi.

103. Le caissier sera responsable du maniement des deniers. Il fournira un cautionnement dont le montant sera réglé par une ordonnance du roi, sur la proposition de la commission.

104. Le revenu des postes est exclusivement et immuablement attribué à la caisse d'amortissement. — Ce revenu sera versé par douzième, de mois en mois, à ladite caisse. Si le produit de chaque mois ne s'élève pas au douzième de 14 millions, la différence sera payée par le trésor, dans les quinze premiers jours du mois suivant. — Le caissier de l'administration des postes ne sera valablement libéré des sommes qu'il aura dû verser à la caisse d'amortissement, que par un récépissé du caissier de cette caisse.

105. Il sera versé, en outre, dans la première quinzaine de chaque mois, par le trésor royal, à la caisse d'amortissement, une somme de 500,000 fr.

106. Les versemens à faire en vertu des deux articles ci-dessus auront lieu, pour cette année, par huitième, à compter du 1er mai 1816.

107. A mesure que lesdites sommes seront versées dans la caisse d'amortissement, l'emploi en sera fait en achats de rentes sur le grand-livre de la dette publique.

108. Les sommes qui rentreront par le paiement des se-

---

(1) Les commissaires priseurs n'ont pas le droit de procéder aux enchères et ventes publiques des récoltes sur pied : ce droit est exclusivement *réservé* aux notaires. Cass. 1er juin 1812. J. P. t. 2, 1812, 412. S. 12. 1, 308.

(2) Une proposition de loi a eu lieu : elle a été rejetée.

(3) *Voy.* O. du 26 juin 1816. — *Voy.* Cass. 13 juin 1825. J. P. t. 5, 1825, 367. S. 26. 1, 89.

(4) *Voy.* O. des 29 mai et 3 juill. 1816 ; 9 janv. 1818.

(5) *Voy.* circulaire ministérielle du 21 fév. 1817. — Le greffier d'un tribunal peut vendre son office. La circulaire du 21 fév. 1817 n'est pas obligatoire pour les tribunaux : elle est *instructive* et non *prohibitive* ; en conséquence, elle ne peut autoriser la résiliation ou la réduction d'un traité fait de bonne foi, et exécuté en partie de part et d'autre. Cass. 20 juin 1820. J. P. t. 1, 1821, 454. S. 21, 1, 43.

(6) Les héritiers d'un titulaire d'office qui a présenté son successeur par une simple lettre missive, ne peuvent disposer de cet office et prétendre que la transmission de propriété est nulle, comme ne renfermant pas les conditions voulues pour les actes de vente ou de donation. Cass. 8 fév. 1826. J. P. t. 2, 1826, 438. S. 26, 1, 358.

(7) *Voy.* O. des 1er mai et 9 oct. 1816 ; 19 fév. 1817, 9 janv. 1818, 12 janv. et 6 avril 1820.

(8) *Voy.* O. des 11 juin et 25 sept. 1816 ; 9 janv. 1818, 15 juill. 1818, art. 26.

(9) *Voy.* O. des 22, 29 mai et 3 juill. 1816.

(10) *Voy.* O. du 26 juin 1816, et L. du 27 juin 1819, art. 16.

(11) *Voy.* O. des 8, 22 et 29 mai, 26 juin, 3 juill. 1816 ; 19 mai 1819 ; L. du 27 juin 1819, art. 16.

moyens, seront également et immédiatement employées en achats de rentes.

109. Les rentes acquises par la caisse au moyen, 1° des sommes affectées à sa dotation, 2° des arrérages desdites sommes, seront immobilisées, et ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être vendues ni mises en circulation, à peine de faux et autres peines de droit contre tous vendeurs et acheteurs. — Lesdites rentes seront annulées aux époques et pour la quotité qui seront déterminées par une loi.

110. La caisse d'amortissement ne pourra recevoir aucun dépôt ni consignation, de quelque espèce que ce soit. — Les dépôts, les consignations, les services relatifs à la légion d'honneur, à la compagnie des canaux, aux fonds de retraite, et les autres attributions (l'amortissement excepté) confiées à la caisse actuellement existante, seront administrés par un établissement spécial sous le nom de *Caisse de dépôts et consignations* (1).

111. Cet établissement est soumis à la même surveillance et aux mêmes règles de responsabilité et de garantie que la nouvelle caisse d'amortissement instituée par la présente loi. — Il sera organisé par une ordonnance royale, sur la proposition des commissaires surveillans mentionnés en l'art. 99 de la présente loi.

112. Tous les trois mois, les commissaires surveillans entendront le compte qui leur sera rendu de la situation de ces établissemens. Ce compte sera rendu public. — Ils vérifieront, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, et au moins une fois par mois, l'état des caisses, la bonne tenue des écritures, et tous les détails administratifs.

113. La commission fera passer au directeur général les observations qu'elle jugera convenables, et qui cependant ne seront point obligatoires pour lui.

114. A la session annuelle des chambres des pairs et des députés, le pair de France, commissaire du roi, au nom de la commission et en présence du directeur général, fera un rapport aux deux chambres sur la direction morale et sur la situation matérielle de ces établissemens. — Ce rapport, et les tableaux dont il pourra être accompagné, seront rendus publics.

115. Il ne pourra, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement. Ces établissemens sont placés, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.

116. La condition mise par la loi du 5 décembre 1814 à la restitution des biens provenant d'émigrés, qui ont été cédés à la caisse d'amortissement, est révoquée : ces biens seront rendus aux propriétaires, lorsqu'ils auront rempli les formalités prescrites par cette loi. — A l'égard des biens à restituer qui consisteraient en domaines engagés, la loi du 11 pluv. an XII et le paragraphe second de l'art. 15 de celle du 14 vent. an VII sont rapportés. Les possesseurs réintégrés ne seront assujettis qu'à l'exécution des autres dispositions de cette dernière loi. — La présente disposition sera commune à tous les engagistes (2).

TITRE XI. — *Crédit supplémentaire.*

117. Il est ouvert au ministre des finances, pour le service de l'année 1816, un crédit de 6 millions de rente : en conséquence, le Gouvernement est autorisé à créer et à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, à mesure des besoins, jusqu'à concurrence de ce crédit (3).

118. Ce crédit servira à pourvoir aux dépenses indispensables et imprévues, et au déficit qui pourrait exister entre les recettes et les dépenses, tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire.

119. Le ministre des finances rendra compte, lors de la présentation du budget de 1817, de la réalisation et de l'emploi de tout ou partie de ce crédit, qui sera régularisé par la loi de finances de 1817.

120. Il est ouvert au même ministre un autre crédit semblable de 6 millions de rente, qui ne pourra être employé qu'à diminuer pour l'avenir, s'il y a lieu, les charges extraordinaires de l'État. — Le ministre des finances rendra compte, lors de la présentation du budget de 1817, des opérations qu'il aurait pu faire en vertu du présent article.

TITRE XII.

121. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances relatives aux perceptions concernant l'instruction publique, les postes (4) et loteries, continueront d'être exécutées. Les lois, décrets et arrêtés qui seraient contraires à la présente, sont annulés (5).

122. Les comptes des dépenses de chaque ministère, qui doivent, conformément aux lois antérieures, être rendus chaque année, seront imprimés. Les comptes des années 1814 et 1815 seront présentés à la prochaine session des chambres; ceux de 1816 le seront à la session de 1817 et avant la présentation du budget de 1818 (6).

---

(1) *Voy.* L. des 23 sept. 1793, et 24 frim. an VI; A. des 5 niv. an VII, et 28 niv. an XIII; O. du 3 juill. 1816, et L. du 17 juill. 1819, art. 33.

(2) Les engagistes qui n'ont pas été remboursés de leurs finances d'engagement doivent être maintenus dans leur jouissance, et ceux qui ont été dépossédés de biens qui se trouvent encore entre les mains de l'Etat, doivent être réintégrés, en faisant les déclarations et soumissions prescrites par les art. 13 et 14 de la loi du 14 vent. an VII, 21 mars 1821. J. C. d'Etat. t. 5, p. 378. — La faculté accordée par cet art. 116 de soumissionner certains domaines engagés (les forêts au dessus de 150 hectares), profite au légataire universel, par préférence à l'héritier légitime de l'engagiste décédé avant la loi du 28 avril 1816. Cass. 30 mars 1824. J. P. t. 3, 1824, 378. S. 14, 1, 424. — *Voy.* L. des 25 mai 1818, sur les engagistes, et du 12 mars 1820.

(3) *Voy.* L. du 25 mars 1817, art. 17.

(4) *Voy.* O. du 6 août 1817.

(5) *Voy.* Tit. 9 des L. des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, 1er et 7 de la L. du 17 juillet 1819 et la L. du 23 juillet 1820.

(6) *Voy.* tit. 12 des L. des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, et tit. 4 de la L. du 27 juin 1819.

(Suivent les Tableaux.)

Digitized by Google

ÉTAT A
à annexer à la loi.

BUDGET définitif de l'année 1814.

RECETTES.

NATURE DES REVENUS.	BUDGET ordinaire.	RECETTES faites pendant les trois premiers mois de 1815.	RESTE. RECETTES imputables sur les neuf derniers mois de 1814.
Contributions directes	265,168,898 f. 11 c.	26,666,228 f. 62 c.	239,499,669 f. 49 c.
Enregistrement et domaines	87,021,741 28	14,178,185 29	72,843,555 80
Bois	26,698,499 41	83,311 04	26,615,188 36
Douanes et sels	48,321,369 69	4,183,383 99	44,167,985 70
Contributions indirectes et tabacs	61,020,521 66	12,138,527 34	48,881,994 32
Loterie	»	»	»
Postes	7,794,551 04	26,718 69	7,768,833 35
Salines de l'Est	2,000,000 00	..	2,000,000 00
Fonds de la ville de Paris	2,136,000 00	..	2,136,000 00
Recettes diverses	6,376,447 11	2,588,066 87	3,791,380 24
Centimes extraordinaires de 1813 et 1814	31,174,730 43	..	31,174,730 43
Versement du domaine extraordinaire	9,616,500 00	..	9,616,500 00
Transport à l'exercice 1814 des recettes faites du 1er avril 1814 au 1er oct. 1815, sur les exercices 1813 et antérieurs	13,136,412 89	..	13,136,412 89
	580,691,672 59	59,060,421 93	521,631,250 64
Transport à l'exercice 1814, de l'excédant des recettes faites sur les produits affectés au paiement de l'arriéré, comparativement aux dépenses faites sur les mêmes produits (*Voir l'état n° 11.*)			14,084,689 40
Total des recettes			535,715,940 04
Complément à fournir au budget, transporté à l'arriéré. Pour les paiements restant à faire sur les neuf derniers mois 1814	81,149,126 61		103,716,070 81
Complément à fournir au budget, transporté à l'arriéré. Pour l'excédant des dépenses sur les recettes faites par le trésor	22,567,493 33		
Somme égale au montant des crédits			637,432,011 25

Digitized by Google

Suite du *BUDGET définitif de l'année* 1814.

ÉTAT B
à annexer à la loi.

DÉPENSES.

DÉSIGNATION des MINISTÈRES ET SERVICES.	BUDGET général.	SOMMES payées dans les 1ers trimestres 1814.	MONTANT DES CRÉDITS. TOTAUX.	Pour les paiemens faits postérieurement au 1er avril 1814, sur le service du 1er trimestre 1814.	Pour les dépenses faites sur le service des neuf derniers mois 1814, du 1er avril 1814 au 1er octobre 1815.	Pour les sommes restant dues au 1er oct. 1814, sur le service des neuf derniers mois 1814.
Liste civile	25,310,000 f.	. . . . .	25,310,000 f. 00 c.	. . . . .	25,310,000 f. 00 c.	»
Famille royale	4,000,000	. . . . .	4,000,000 00	. . . . .	4,000,000 00	»
Ancienne liste civile	172,000	172,000 f. 00 c.	»	»	»	»
Dépenses du Gouvernement provisoire	200,000	. . . . .	200,000 00	. . . . .	200,000 00	»
Sénat et chambre des pairs	3,000,000	. . . . .	3,000,000 00	. . . . .	3,000,000 00	»
Corps législatif et chambre des députés	3,800,000	. . . . .	3,500,000 00	769,308 f.	2,730,715 18	9,978 f. 82 c.
Chancellerie	18,114,019	112,737 48	13,001,161 82	4,108,976	12,401,058 43	1,391,230 09
Affaires étrangères	8,090,811	265,280 19	7,824,960 81	672,375	6,677,100 17	475,485 64
Intérieur et cultes	85,000,000	689,183 51	87,310,816 49	12,000,000	55,791,408 07	18,519,408 42
Guerre	380,063,659	101,403,037 73	378,660,620 27	28,189,879	221,012,624 92	29,456,116 36
Marine	86,260,493	8,488,953 60	80,771,541 40	8,722,628	58,857,318 22	3 211,588 19
Police générale	958,000	8,585 00	946,445 00	261,089	529,651 11	155,704 89
Finances et trésor réunis	16,816,000	221,310 53	16,404,689 47	2,199,340	11,915 291 84	1,860,057 73
Dette publique	220,000,000	7,197,772 31	112,802,227 69	. . . . .	79,733,666 33	23,068,561 36
Intérêts de cautionnemens	6,000,000	. . . . .	6,000,000 00	. . . . .	6,000,000 00	»
Frais de négociations	15,000,000	4,800,000 00	10,800,000 00	. . . . .	7,800,000 00	3,000,000 00
Paiemens aux étrangers	25,000,000	. . . . .	25,000,000 00	. . . . .	25,000,000 00	»
TOTAUX	767,391,383	119,958,810 83	637,432,668 65	87,423,592	498,859,844 03	81,149,128 61

637,432,662 f. 65 c.

Etat C. à annexer à la loi.

BUDGET des Recettes et Dépenses de l'année 1815.

Etat D. à annexer à la loi.

RECETTES.

NATURE DES REVENUS.	MONTANT des produits.
	f.
Contributions directes.	320,000,000
Enregistrement et domaines. . . .	120,000,000
Bois.	
Douanes. . } Droits ordinaires. . .	25,000,000
} Droits sur les sels. . .	35,000,000
Contribut°. } Dr. gener.. 50,000,000	90,000,000
indirectes. } Tabacs. . 40,000,000	
Loteries.	
Postes.	28,000,000
Salines de l'Est.	
Recettes diverses.	
TOTAL.	618,000,000
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Produit de 3,500,000 fr. de rentes vendues en mai et juin 1815, et appartenant à la caisse d'amortissement.	35,510,000
Subvention extraordinaire de guerre, levée par ordonnance du roi, du 16 août 1815.	100,000,000
TOTAL des recettes ordinaires et extraordinaires.	753,510,000
Complément à fournir au budget, transporté à l'arriéré. . . .	130,433,000
	883,943,000

DÉPENSES.

DÉSIGNATION des MINISTÈRES ET SERVICES.	BUDGET général.	MONTANT DES CRÉDITS sur les produits de l'année.	MONTANT DES CRÉDITS en valeurs de l'arriéré.
	f.	f.	f.
Liste civile.	25,000,000	25,000,000	»
Famille royale.	8,000,000	8,000,000	»
Chambre des pairs. . .	2,927,000	2,927,000	»
Chambre des députés. .	2,455,000	2,455,000	»
MINISTÈRES.			
Chancellerie.	19,700,000	19,700,000	»
Affaires étrangères. . .	8,500,000	8,500,000	»
Intérieur.	80,000,000	56,000,000	24,000,000
Guerre.	371,343,000	271,343,000	100,000,000
Marine (y compris la caisse des invalides pour une somme de 2,500,000 fr.). . . .	44,768,000	38,768,000	6,000,000
Police générale. . . .	1,450,000	1,017,000	433,000
Finances.	17,800,000	17,800,000	»
Dette publique. . . .	100,000,000	100,000,000	»
Intérêts de cautionnements.	8,000,000	8,000,000	»
Frais de négociations. .	14,000,000	14,000,000	»
TOTAL. . . .	703,943,000	573,510,000	130,433,000
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
Paiements aux étrangers (dépenses de solde, d'habillement, d'équipement et de remonte), ci.	180,000,000	180,000,000	»
	883,943,000	753,510,000	130,433,000
		883,943,000	

Etat E.

BUDGET ordinaire de 1816.

Etat F.

DÉPENSES ORDINAIRES.

Dette publique. — Dette perpétuelle (5 p. o/o consolidés). — Dette viagère. — Pensions.	125,500,000f.
Liste civile.	25,000,000
Famille royale (y compris un million voté par la loi du 28 mars 1816).	9,000,000
Chambre des pairs.	2,000,000
Chambre des députés.	700,000
Justice.	17,000,000
Affaires étrangères (y compris 1,500,000 f. votés par la loi du 28 mars 1816).	8,000,000
Intérieur (y compris 5,000,000 d'augmentation pour le clergé (1)).	81,000,000
Dépenses départementales.	23,930,810
Guerre.	150,000,000
Marine (y compris la caisse des invalides pour 1,900,000 f.).	48,000,000

(1) *Voy.* O. du 5 juin 1816.

RECETTES ORDINAIRES.

Contributions directes. — Foncière, principal.	172,121,000f.	
Personne. et mobre..	27,289,000	
Portes et fenêtres. .	12,892,000	
Patentes.	15,416,000	
	227,729,000	
A déduire, pertes et non-valeurs.	4,554,880	223,174,120f.
Douze centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle, sur les 8/9 cent. perçus en 1815, destinés aux dépenses départementales.		23,930,810
Enregistrement et domaines.		114,000,000
Bois.		20,000,000
Sels.		35,000,000
Produits divers, loteries, postes, salines de l'Est, etc.		29,000,000

Digitized by Google

Suite du *BUDGET* ordinaire de 1816.

DEPENSES ORDINAIRES.

Police generale.	1,000,000f
Finances.	16,000,000
Intérêts des cautionnemens.	8,000,000
Frais de négociations.	12,000,000
Fonds d'amortissement.	20,000,000
Intérêts des obligations royales à échoir. . .	1,122,000
TOTAL.	548,252,320

RECETTES ORDINAIRES.

Contributions indirectes.	67,350,000f.
Tabacs.	38,000,000
Douanes.	20,000,000
TOTAL.	570,454,960

BALANCE.

Les recettes ordinaires sont de.	570.454,960 f.
Les dépenses ordinaires sont de.	548,252,320
DIFFERENCE.	22,202,420

Etat G. — *BUDGET extraordinaire de* 1816. — Etat H.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

	f.
1° Contribution de guerre. .	140,000,000
2° Dépenses d'entretien de 150,000 hommes.	130,000,000
3° Paiement à la maison des comtes *de Bentheim* et *Steinfurth*.	800,000
4° Remboursement de la moitié des 20,000,000 avancés par les départemens pour l'habillement et l'equipement des troupes étrangeres.	10,000,000
5° Secours accordés par le roi aux départemens qui ont le plus souffert pendant l'occupation militaire de 1815.	10,000,000
TOTAL.	290,800,000

(*) 8,000,000 donnés par le roi.
2,000,000 par la famille royale.

10,000,000

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Centimes additionnels perçus comme en 1815.

1° 88 centimes additionnels sur le principal de la contribution fonciere, personnelle et mobiliere.	75,779.980f.	
10 cent. sur les portes et fenêtres. .	1,289,000	
8 cent. sur les patentes.	771,000	
	77,839,980	
A déduire, pertes et non-valeurs. . .	1,356,799	76,483,181 f

Contributions et ressources extraordinaires.

2° 110 cent. sur le montant total des patentes.	17,803,700	
50 cent. sur le principal des portes et fenêtres.	6,446,000	
10 cent. sur le principal du personnel et mobilier.	2,728,900	
	26,980,600	
A déduire, pertes et non-valeurs. . .	2,698,060	24,282,540
3° Cautionnemens.		30,633,000
4° Retenue sur les traitemens.		13,000,000
5° Abandon fait par le roi sur la liste civile, pour les départemens qui ont le plus souffert pendant l'occupation militaire de 1815.		(*) 10,000,000
6° Augmentation sur les douanes.		20,000, 00
7° Augmentation sur le timbre et l'enregistrement.		16,000,000
8° Recouvremens à faire sur les biens des communes vendus jusqu'à ce jour.		12,992,000
9° Recouvremens à faire sur les bois vendus jusqu'à ce jour.		12,950,000
10° Recouvremens à faire sur les décomptes des domaines nationaux.		8,000,000
11° Prélèvement sur le crédit supplémentaire de 6 millions de rente.		5,000,000
		169,140,721
Excédant des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires.		22,202,420
TOTAL.		291,343,141

BALANCE.

Les recettes extraordinaires, compris l'excédant des recettes ordinaires, sont de. .	291.343,141
Les dépenses extraordinaires sont de.	290,800,000
DIFFERENCE en plus	543,141

Digitized by Google

ÉTAT n° 1.— *État des Cautionnemens des Receveurs généraux sur les Contributions directes et indirectes.*

DÉPARTEMENS.	CAUTIONNEMENS fournis par les receveurs généraux.	SUPPLÉMENS de cautionnement à fournir par les receveurs generaux sur les produits indirects.	TOTAUX.
Ain.	136,141 f. 00 c.	50,000 f.	186,141 f. 00c.
Aisne.	372,199 00	100,000	472,199 00
Allier.	172,849 00	40,000	212,849 00
Alpes (Basses).	82,750 00	15,000	97,750 00
Alpes (Hautes).	60,725 00	10,000	70,725 00
Ardèche.	117,916 00	30,000	147,916 00
Ardennes.	202,608 00	80,000	282,608 00
Arriège.	80,399 00	20,000	100,399 00
Aube.	206,891 00	50,000	256,891 00
Aude.	224,373 00	50,000	274,373 00
Aveyron.	239,353 00	30 000	269,353 00
Bouches-du-Rhône.	491,749 00	80,000	571,749 00
Calvados.	515,641 00	100,000	615,641 00
Cantal.	158,600 00	30,000	188,600 00
Charente.	242,736 00	50,000	292,736 00
Charente-Inférieure.	335,200 00	100,000	435,200 00
Cher.	135,941 00	35,000	170,941 00
Corrèze.	125,341 00	35,000	160,341 00
Corse.	26,964 00	10,000	36,964 00
Côte-d'Or.	315,174 00	90 000	405,174 00
Côtes-du-Nord.	207,466 00	100,000	307,466 00
Creuse.	102,607 00	25,000	127,607 00
Dordogne.	256,449 00	40,000	296 449 00
Doubs.	157,266 00	25,000	182,266 00
Drôme.	161,820 00	25,000	186 820 00
Eure.	422,358 00	80,000	502,358 00
Eure-et-Loir.	326,966 00	40,000	366,966 00
Finistère.	203,007 00	100,000	303,007 00
Gard.	240,866 00	100,000	340,866 00
Garonne (Haute).	301,136 00	100,000	401,136 00
Gers.	203 074 00	25,000	228,074 00
Gironde.	546,053 00	100,000	646,053 00
Hérault.	355,499 00	65,000	420,499 00
Ille-et-Vilaine.	247,891 00	110,000	367,891 00
Indre.	130,425 00	30,000	160,425 00
Indre-et-Loire.	232,040 00	60,000	29 ,040 00
Isère.	301,216 00	60,000	361,216 00
Jura.	169,799 00	50,000	219,799 00
Landes.	96,624 00	25,000	121,624 00
Loir-et-Cher.	186,803 00	30,000	216,803 00
Loire.	219,266 00	40,000	259,266 00
Loire (Haute).	126,408 00	20,000	146,408 00
Loire-Inférieure.	268,057 00	130,000	398,057 00
Loiret.	299,151 00	130,000	429,151 00
Lot.	166,301 00	20,000	186,301 00
Lot-et-Garonne.	283,109 00	30,000	313,109 00
Lozère.	72,233 00	25,000	97,233 00
Maine-et-Loire.	325,441 00	50,000	375,441 00
Manche.	421,333 00	130 000	551,333 00
Marne.	341,274 00	80,000	401,274 00
Marne (Haute).	186,499 00	80,000	266,499 00
Mayenne.	253,116 00	80,000	333,116 00
Meurthe.	241,033 00	100 000	341,033 00
Meuse.	201,949 00	80,000	281,949 00
Mont-Blanc.	108,766 00	»	108,766 00
Morbihan.	188,766 00	120,000	308,766 00
Moselle.	251,174 00	100,000	351,174 00
Nièvre.	172,632 00	50,000	222,632 00
Nord.	608,833 00	150,000	758,833 00
Oise.	306,357 00	100 000	406,357 00
Orne.	291,958 00	60,000	351,958 00
Pas-de-Calais.	424,383 00	100,000	524,383 00
Puy-de-Dôme.	301,450 00	50,000	351,450 00
Pyrénées (Basses).	149,774 00	100,000	249,774 00
Pyrénées (Hautes).	75,833 00	30,000	105,833 00
Pyrénées Orientales.	82,291 00	50,000	132,291 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	CAUTIONNEMENS fournis par les receveurs généraux.	SUPPLÉMENS de cautionnemens à fournir par les receveurs généraux sur les produits indirects.	TOTAUX
Rhin (Bas).	322,375 00 f.	100,000 f.	422,375 00 f.
Rhin (Haut).	239,227 06	100,000	339,227 06
Rhône.	369,624 00	150,000	519,624 00
Saône (Haute).	185,233 00	50,000	235,233 00
Saône-et-Loire.	355,182 00	60,000	415,182 00
Sarthe.	316,250 00	70,000	386,250 00
Seine.	1,268,741 00	»	1,268,741 00
Seine-Inférieure.	734,882 00	150,000	884,882 00
Seine-et-Marne.	387,198 20	80,000	467,198 20
Seine-et-Oise.	577,066 00	80,000	657,066 00
Sèvres (Deux).	199,599 00	40,000	239,599 00
Somme.	447,399 00	60,000	507,399 00
Tarn.	214,566 00	30,000	244,566 00
Tarn-et-Garonne.	198,895 00	40,000	238,895 00
Var.	195,991 00	100,000	295,991 00
Vaucluse.	124,300 00	50,000	174,300 00
Vendée.	186,341 00	50,000	236,341 00
Vienne.	159,749 00	50,000	209,749 00
Vienne (Haute).	132,624 00	50,000	182,624 00
Vosges.	163,558 00	60,000	223,558 00
Yonne.	242,566 00	80,000	322,566 00
TOTAUX.	22,528,452 26	3,330,000	25,858,452 26

ÉTAT nº 2.— *État des Cautionnemens des Receveurs particuliers.*

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	MONTANT des cautionnemens fournis par les receveurs particuliers.	SUPPLÉMENT de cautionnement à fournir par les receveurs particuliers.	TOTAL.
Ain	Trévoux.	33,097	15,000	48,097
	Belley.	23,457	10,000	33,457
	Nantua.	11,342	10,000	21,342
	Gex.	»	5,000	5,000
Aisne.	Château-Thierry.	50,281	15,000	65,281
	Saint-Quentin.	55,901	20,000	75,901
	Soissons.	60,951	20,000	80,951
	Vervins.	50,072	20,000	70,072
Allier.	Gannat.	29,268	10 000	39,268
	La Palisse.	34,750	10,000	44,750
	Montluçon.	37,752	15,000	52,752
Alpes (Basses).	Barcelonnette.	4,303	2,000	6,303
	Castellane.	8,956	5,000	13,956
	Forcalquier.	18,454	10,000	28,454
	Sisteron.	11 792	5,000	16,792
Alpes (Hautes).	Briançon.	8,363	5,000	13,363
	Embrun.	11,893	5,000	16,893
Ardèche.	L'Argentière	27,225	10,000	37,225
	Tournon.	34 617	15,000	49 617
Ardennes.	Rethel.	44,125	15,000	59,125
	Rocroy.	24,224	10,000	34,224
	Sedan.	34,431	10,000	44,431
	Vouziers.	46,708	10,000	56,708
Ariège.	Pamiers.	26,118	10,000	36,118
	Saint Girons.	20,177	10,000	30,177
Aube.	Arcis sur Aube.	24,353	10,000	34,353
	Bar-sur-Aube.	28,600	10,000	38,600
	Bar sur Seine.	36,100	10,000	46,100
	Nogent sur Seine.	24,810	10,000	34,810
Aude.	Castelnaudary.	47,554	20,000	67,554
	Limoux.	38,887	15,000	53,887
	Narbonne.	45,251	40,000	85,251

Digitized by Google

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	MONTANT des cautionnemens fournis par les receveurs particuliers.	SUPPLÉMENT de cautionnement à fournir par les receveurs particuliers.	TOTAL.
Aveyron.	Espalion.	33,945	15,000	48,945
	Milhau.	40,227	15,000	55,227
	Saint-Affrique.	38,377	15,000	53,377
	Villefranche.	44,216	15,000	59,216
Bouches-du-Rhône.	Aix.	49,389	30,000	79,389
	Tarascon.	44,319	25,000	69,319
Calvados.	Bayeux.	72,723	25,000	97,723
	Pont-l'Evêque.	80,313	25,000	105,313
	Lisieux.	80,368	25,000	105,368
	Falaise.	49,379	15,000	64,379
	Vire.	48,762	15,000	63,762
Cantal.	Saint Flour.	37,705	15,000	52,705
	Mauriac.	31,846	15,000	46,846
	Murat.	20,499	10,000	30,499
Charente.	Barbezieux.	38,034	10,000	48,034
	Cognac.	37,696	25,000	62,696
	Confolens.	33,335	10,000	43,335
	Ruffec.	28,018	10,000	38,018
Charente Inférieure.	Jonzac.	58,402	20,000	78,402
	Saintes.	68,105	25,000	93,105
	Marennes.	31,474	15,000	46,474
	Rochefort.	54,608	30,000	84,608
	Saint-Jean d'Angely.	39,734	15,000	54,734
Cher.	Saint Amand.	42,019	15,000	57,019
	Sancerre.	31,118	10,000	41,118
Corrèze.	Brives.	47,384	15,000	62,384
	Ussel.	17,571	10,000	27,571
Corse.	Bastia.	1,097	1,000	2,097
	Calvi.	1,987	1,000	2,987
	Corté.	3,159	1,000	4,159
	Sartene.	2,541	1,000	3,541
Côte-d'Or.	Beaune.	88,078	40,000	128,078
	Châtillon.	32,458	15,000	47,458
	Semur.	43,965	20,000	63,965
Côtes du Nord.	Lannion.	28,283	10,000	38,283
	Dinan.	36,607	15,000	51,607
	Loudéac.	26,443	10,000	36,443
	Guingamp.	34,743	15,000	49,743
Creuse.	Aubusson.	30,314	15,000	45,314
	Bourganeuf.	10,484	5,000	15,484
	Boussac.	14,481	5,000	19,481
Dordogne.	Bergerac.	68,131	25,000	93,131
	Nontron.	32,689	15,000	47,689
	Riberac.	36,049	15,000	51,049
	Sarlat.	41,278	20,000	61,278
Doubs.	Baume.	32,911	25,000	47,911
	Pontarlier.	26,001	10,000	36,001
	Saint Hippolyte.	15,001	10,000	25,001
Drôme.	Die.	26,560	10,000	36,560
	Montélimart.	25,800	10,000	35,800
	Nyons.	13,100	5,000	18,100
Eure.	Pont-Audemer.	85,333	20,000	105,333
	Louviers.	56,634	20,000	76,634
	Les Andelys.	64,731	20,000	84,731
	Bernay.	73,384	20,000	93,384
Eure-et-Loir.	Châteaudun.	60,823	15,000	75,823
	Dreux.	67,260	15,000	82,260
	Nogent-le-Rotrou.	31,408	10,000	41,408
Finistère.	Brest.	60,467	30,000	90,467
	Morlaix.	42,189	30,000	72,189
	Châteaulin.	26,975	10,000	36,975
	Quimperlé.	13,725	5,000	18,725
Gard.	Alais.	29,301	15,000	44,301
	Uzès.	53,596	20,000	73,596
	Le Vigan.	24,676	10,000	34,176
Garonne (Haute).	Muret.	51,884	20,000	71,884
	Saint-Gaudens.	49,964	15,000	64,964
	Villefranche.	51,788	20,000	71,788
Gers.	Condom.	46,470	15,000	61,470
	Lectoure.	36,012	10,000	46,012
	Lombez.	24,174	10,000	34,174
	Mirande.	37,726	15,000	52,726

Digitized by Google

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	MONTANT des cautionnemens fournis par les receveurs particuliers.	SUPPLÉMENT de cautionnement à fournir par les receveurs particuliers.	TOTAL.
Gironde	Bazas	22,961	10,000	32,961
	Blaye	25,121	10,000	35,121
	La Réole	33,079	10,000	43,979
	Lesparre	17,175	10,000	27,175
	Libourne	61,461	40,000	101,461
Hérault	Saint Pons	21,929	5,000	26,929
	Béziers	112,017	40,000	152,017
	Lodève	37,521	15,000	52,521
Ille-et-Vilaine	Saint Malo	45,939	35,000	80,939
	Fougères	29,269	10,000	39,269
	Vitré	31,634	10,000	41,634
	Redon	25,640	40,000	65,640
	Montfort	25,300	10,000	35,300
Indre	Issoudun	24,187	10,000	34,187
	La Châtre	25,220	10,000	35,220
Indre-et-Loire	Chinon	63,700	20,000	83,700
	Loches	36,193	15 000	51,193
Isère	La Tour du-Pin	51,469	20 000	71,469
	Saint Marcellin	37,318	15,000	52,318
	Vienne	64,108	30,000	94,108
Jura	Saint Claude	14,503	5,000	19,503
	Dôle	37,881	15,000	52,881
	Poligny	35,953	15,000	50,953
Landes	Dax	31,221	10,000	41,221
	Saint-Sever	29,703	10,000	39,703
Loir-et Cher	Romorantin	26,000	10,000	39,000
	Vendôme	54,798	15,000	69,798
Loire	Saint Etienne	62,010	25,000	87,010
	Roanne	59,026	20,000	79,026
Loire (Haute)	Brioude	31,887	15,000	46,887
	Issengeaux	23,591	10,000	33,591
Loire-Inférieure	Ancenis	17,003	5,000	22,003
	Châteaubriant	19,342	5,000	24,342
	Paimbeuf	17,560	5,000	22,560
	Savenay	44,689	30,000	74,689
Loiret	Gien	27,966	10,000	37,966
	Montargis	43,545	15,000	58,545
	Pithiviers	54,204	15,000	69,204
Lot	Figeac	46,104	15,000	61,104
	Gourdon	37,999	10,000	47,999
Lot-et Garonne	Marmande	74,299	25,000	99,299
	Nérac	44,338	15,000	59,338
	Villeneuve-d'Agen	65,831	20,000	85,831
Lozère	Florac	17,075	5,000	22,075
	Marvejols	22,349	10,000	32,349
Maine et Loire	Baugé	46,418	15,000	61,418
	Beaupréau	54,316	15,000	69,416
	Saumur	77,508	20,000	97,508
	Segré	44,203	15,000	59,203
Manche	Valognes	78,305	50,000	128,038
	Mortain	32,519	10,000	42,519
	Avranches	56,138	40,000	96,138
	Coutances	82,341	30,000	112,341
	Cherbourg	44,260	25,000	69,260
Marne	Epernay	77,143	25,000	102,143
	Reims	97,017	30,000	127,017
	Sainte-Menehould	28,938	10,000	38,938
	Vitry sur-Marne	49,176	15,000	64,176
Marne (Haute)	Langres	60,640	25,000	85,640
	Vassy	44,708	20,000	64,708
Mayenne	Château-Gontier	52,675	15,000	67,675
	Mayenne	86 800	30,000	118,800
Meurthe	Château Salins	39,867	15,000	54,867
	Lunéville	45,702	20,000	65,702
	Sarrebourg	22,043	15,000	37,043
	Toul	29,491	15,000	44,491
Meuse	Commercy	47,754	30,000	67,754
	Montmédy	36,211	15,000	51,211
	Verdun	44,392	20,000	64,392
Morbihan	Pontivi	34,671	15,000	49,671
	Ploermel	32,843	10,000	42,843
	Lorient	80,142	40,000	90,142

Digitized by Google

DÉSIGNATION des départemens.	ARRONDISSEMENS	MONTANT des cautionnemens fournis par les receveurs particuliers.	SUPPLÉMENT de cautionnement à fournir par les receveurs particuliers.	TOTAUX.
Moselle	Briey	34,036	15,000	49,036
	Sarguemines	41,996	15,000	56,996
	Thionville	47,053	15,000	62,053
	Sarrebruck	»	»	»
Nièvre	Château Chinon	36,386	10,000	36,386
	Clamecy	36,916	15,000	51,916
	Cosne	33,610	15,000	48,610
Nord	Avesnes	50,190	20,000	70,190
	Dunkerque	60,669	50,000	110,669
	Cambrai	54,011	25,000	79,011
	Douai	91,786	40,000	131,786
	Hazebrouck	60,702	25,000	85,572
Oise	Clermont	78,174	28,000	103,174
	Compiegne	65,572	20,000	85,572
	Senlis	76,252	20,000	96,252
Orne	Domfront	42,710	15,000	57,710
	Argentan	92,420	40,000	132,420
	Mortagne	72,066	30,000	102,066
Pas-de-Calais	Boulogne	37,870	50,000	87,870
	Saint Omer	56,665	25,000	81,665
	Bethune	65,008	25,000	90,008
	Saint Pol	42,783	15,000	57,783
	Montreuil	37,001	15,000	52,001
Puy-de-Dôme	Ambert	29,146	15,000	44,146
	Issoire	44,319	20,000	64,319
	Riom	61,593	25,000	86,593
	Thiers	28,338	15,000	43,338
Pyrénées (Basses)	Bayonne	22,792	50,000	72,792
	Mauleon	13,629	5,000	18,629
	Oléron	17,618	10,000	27,618
	Orthez	24,099	10,000	34,099
Pyrénées (Hautes)	Argelès	8,085	5,000	13,085
	Bagnères	18,589	10,000	28,589
Pyrénées-Orientales	Ceret	12,350	15,000	27,350
	Prades	17,618	15,000	32,618
Rhin (Bas)	Saverne	39,021	20,000	59,021
	Schelestadt	55,007	25,000	80,007
	Wissembourg	50,806	25,000	75,806
Rhin (Haut)	Altkirch	48,491	50,000	98,491
	Belfort	39,719	20,000	59,719
Rhône	Villefranche	68,431	30,000	98,431
Saône (Haute)	Gray	51,800	25,000	76,800
	Lure	39,767	20,000	59,767
Saône et Loire	Châlons	82,578	20,000	102,578
	Charolles	56,941	15,000	71,941
	Louhans	47,703	15,000	62,703
	Autun	39,773	15,000	54,773
Sarthe	La Flèche	58,422	25,000	83,422
	Mamers	85,360	30,000	115,360
	Saint-Calais	38,381	15,000	53,381
Seine	Saint-Denis	60,537	30,000	90,537
	Sceaux	59,088	25,000	84,088
Seine-Inférieure	Le Havre	118,298	50,000	168,298
	Yvetot	110,690	30,000	140,690
	Dieppe	104,016	40,000	144,016
	Neufchâtel	85,617	40,000	125,617
Seine-et-Marne	Coulommiers	52,045	20,000	72,045
	Fontainebleau	51,639	20,000	71,639
	Meaux	104,655	40,000	144,655
	Provins	56,317	20,000	76,317
Seine-et-Oise	Corbeil	71,706	20,000	91,706
	Etampes	71,830	20,000	91,830
	Mantes	56,436	15,000	71,436
	Pontoise	124,398	40,000	164,398
	Rambouillet	78,859	30,000	108,859
Sèvres (Deux)	Bressuire	41,159	10,000	51,159
	Melle	39,655	10,000	49,655
	Parthenay	37,775	10,000	47,775
Somme	Abbeville	97,752	30,000	127,752
	Doullens	40,718	15,000	55,718
	Peronne	73,154	25,000	98,154
	Montdidier	57,728	20,000	77,728

Digitized by Google

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	MONTANT des cautionnemens fournis par les receveurs particuliers.	SUPPLÉMENT de cautionnement à fournir par les receveurs particuliers.	TOTAL.
Tarn.	Castres.	71,040	25,000	86,040
	Gaillac.	45,461	20.000	65.461
	Lavaur.	38.869	15.000	53,869
Tarn et-Garonne.	Moissac.	38,192	15,000	53.192
	Castel-Sarrasin.	59,294	20.000	79.294
Var.	Grasse.	34.960	15,000	49,960
	Draguignan.	46.032	20,000	66,032
	Brignoles.	36,670	15,000	51,670
Vaucluse.	Apt.	24,477	10.000	34,477
	Orange.	24,093	10.000	34,093
	Carpentras.	18,928	10,000	28,928
Vendée.	Fontenay.	76,581	20.000	96,581
	Sables d'Olonne (Les).	47.128	30,000	77.128
Vienne.	Châtellerault.	24.872	10.000	34,872
	Civray.	20,421	10,000	30,421
	Loudun.	23,657	10.000	33,657
	Montmorillon.	23,310	10,000	33,310
Vienne (Haute).	Bellac.	35,649	10.000	45,649
	Rochechouart.	26,976	5,000	31.976
	Saint Yrieix.	15,678	5,000	20,678
Vosges.	Mirecourt.	30.901	15.000	45,901
	Neufchâteau.	30,312	15,000	45.312
	Remiremont.	14,833	10,000	24,833
	Saint-Dié.	26,017	15,000	41.017
Yonne.	Avallon.	27,855	10.000	37.855
	Sens.	29.700	15.000	44.700
	Joigny.	47,833	20 000	67.833
	Tonnerre.	35,314	15,000	50,314
	TOTAL.	11,813,862	4,806,000	16,619,862

ETAT n° 3.—*Etat général des Cautionnemens des Payeurs des Divisions, des Départemens et des Ports.*

DIVISIONS et DÉPARTEMENS.	CAUTIONNEMENS ACTUELS.	SUPPLÉMENS.	TOTAUX.
Payeurs des Divisions militaires.			
1re. Paris.	133,200 f.	49,400 f.	182,600 f.
2e.	58,800	19,600	78,400
3e.	57,600	24,000	81,600
4e.	43,200	19,400	62,600
5e.	69,800	28,200	97,800
6e.	55,200	18,400	73,600
7e.	64,800	21,600	86,400
8e.	64,800	21,600	66.400
9e.	66,000	22,000	88,000
10e.	66,000	22,000	88,000
11e.	43 200	19,114	62,314
12e.	66,000	22,000	88,000
13e.	66,000	27,000	93,000
14e.	61,400	20,800	82,200
15e.	60,000	25,000	85,000
16e.	84,000	33,000	117,000
17e.	»	»	»
18e.	56,400	23,800	80,200
19e.	52,680	22,626	75.306
20e.	46.800	15,600	62,400
21e.	48.000	16,000	64,000
22e.	37,200	12,400	49,600
Corse.	33,600	11.200	44.800
TOTAUX.	1,335,640	494,940	1,830,620

Digitized by Google

	DÉPARTEMENS.	CAUTIONNEMENS ACTUELS.	SUPPLÉMENS.	TOTAUX.
	Payeurs des Départemens.			
1	Ain.	9,000 f.	4,600 f.	13,600 f.
2	Aisne.	10,000	5,000	15,000
3	Allier.	9,000	4,600	13,600
4	Alpes (Basses).	8,000	4,000	12,000
5	Alpes (Hautes).	8,000	4,100	12,100
6	Ardèche.	9,000	4,600	13,600
7	Ardennes.	9,000	4,600	13,600
8	Arriége.	8,000	4,100	12,100
9	Aube.	9,000	4,600	13,600
10	Aude.	9,000	4,600	13,600
11	Aveyron.	10,000	5,000	15,000
12	Bouches-du-Rhône.	10,000	5,000	15,000
13	Calvados.	10,000	5,000	15,000
14	Cantal.	9,000	4,600	13,600
15	Charente.	10,000	5,000	15,000
16	Charente-Inférieure.	10,000	5,000	15,000
17	Cher.	9,000	4,600	13,600
18	Corrèze.	9,000	4,600	13,600
19	Corse (Ile de).	8,000	4,100	12,100
20	Côte-d'Or.	10,000	5,000	15,000
21	Côtes-du-Nord.	10,000	5,000	15,000
22	Creuse.	9,000	4,600	13,600
23	Dordogne.	10,000	5,000	15,000
24	Doubs.	9,000	4,600	13,600
25	Drôme.	9,000	4,600	13,600
26	Eure.	10,000	5,000	15,000
27	Eure-et-Loire.	9,000	4,600	13,600
28	Finistère.	10,000	5,000	15,000
29	Gard.	9,000	4,600	13,600
30	Garonne (Haute).	10,000	5,000	15,000
31	Gers.	9,000	4,600	13,600
32	Gironde.	10,000	5,000	15,000
33	Hérault.	9,000	4,600	13,600
34	Ille-et-Vilaine.	10,000	5,000	15,000
35	Indre.	9,000	4,600	13,600
36	Indre-et-Loire.	9,000	4,600	13,600
37	Isère.	10,000	5,000	15,000
38	Jura.	9,000	4,600	13,600
39	Landes.	9,000	4,600	13,600
40	Loir-et-Cher.	9,000	4,600	13,600
41	Loire.	9,000	4,600	13,600
42	Loire (Haute).	9,000	4,600	13,600
43	Loire-Inférieure.	10,000	5,000	15,000
44	Loiret.	9,000	4,600	13,600
45	Lot.	10,000	5,000	15,000
46	Lot-et-Garonne.	10,000	5,000	15,000
47	Lozère.	8,000	4,100	12,100
48	Maine-et-Loire.	10,000	5,000	15,000
49	Manche.	10,000	5,000	15,000
50	Marne.	9,000	4,600	13,600
51	Marne (Haute).	9,000	4,600	13,600
52	Mayenne.	10,000	5,000	15,000
53	Meurthe.	10,000	5,000	15,000
54	Meuse.	9,000	4,600	13,600
55	Mont-Blanc.	9,000	»	9,000
56	Morbihan.	10,000	5,000	15,000
57	Moselle.	10,000	5,000	15,000
58	Nièvre.	9,000	4,600	13,600
59	Nord.	10,000	5,000	15,000
60	Oise.	10,000	5,000	15,000
61	Orne.	10,000	5,000	15,000
62	Pas-de-Calais.	10,000	5,000	15,000
63	Puy-de-Dôme.	10,000	5,000	15,000
64	Pyrenées (Basses).	10,000	5,000	15,000
65	Pyrénées (Hautes).	8,000	4,100	12,100
66	Pyrénées Orientales.	8,000	4,100	12,100
67	Rhin (Bas).	10,000	5,000	15,000
68	Rhin (Haut).	10,000	5,000	15,000
69	Rhône.	10,000	5,000	15,000
70	Saône (Haute).	9,000	4,600	13,600
71	Saône-et-Loire.	10,000	5,000	15,000
72	Sarthe.	10,000	5,000	15,000
73	Seine.	»	»	»
74	Seine-Inférieure.	10,000	5,000	15,000

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	CAUTIONNEMENS actuels.	SUPPLÉMENS	TOTAUX.
75 Seine-et-Marne.	9,000 f.	4,600 f.	13,600 f.
76 Seine-et Oise.	10,000	5,000	15,000
77 Sèvres (Deux).	9,000	4,600	13,600
78 Somme.	10,000	5,000	15,000
79 Tarn.	9,000	4,600	13,600
80 Tarn-et-Garonne.	9,000	4,600	13,600
81 Var.	9,000	4,600	13,600
82 Vaucluse.	8,000	4,100	12,100
83 Vendée.	9,000	4,600	13,600
84 Vienne.	9,000	4,600	13,600
85 Vienne (Haute).	9,000	4,600	13,600
86 Vosges.	9,000	4,600	13,600
87 Yonne.	10,000	5,000	15,000
TOTAUX.	805,000	402,500	1,207,500

DEPARTEMENS ET PORTS.	CAUTIONNEMENS actuels.	SUPPLÉMENS.	TOTAUX.
Payeurs des Ports.			
Dunkerque.	20,640 f.	6,880 f.	27,520 f.
Le Havre.	29,040	9,680	38,720
Cherbourg.	24,000	8,000	32,000
Brest.	45,600	15,200	60,800
Saint-Servan.	12,000	4,000	16,000
Lorient.	33,600	11,200	44,800
Rochefort.	42,000	14,000	56,000
Bordeaux.	36,000	12,000	48,000
Toulon.	45,600	15,200	60,800
Nantes.	19,200	6,400	25,600
TOTAUX.	307,680	102,360	410,240
RÉCAPITULATION.			
22 Payeurs des divisions militaires.	2,333,680 f.	494,960 f.	2,830,640 f.
87 des départemens.	805,000	402,500	1,207,500
10 des ports.	307,680	102,360	410,240
TOTAUX.	3,448,360	1,000,000	3,448,360

ÉTAT n° 4. — *État des Cautionnemens à verser par les Employés de l'Administration des Contributions indirectes, en exécution de la Loi du 28 avril 1816 sur les Finances.*

NOMBRE	GRADES.				SOMMES à verser.
41	Inspecteurs.	divisés en trois classes,	à 4,000 f. à 5,000 à 6,000	Terme moyen à 5,000 f.	425,000 f.
280	Contrôleurs principaux. . . .	divisés en quatre classes,	à 3,000 à 4,000 à 5,000 à 6,000	Terme moyen à 4,000 f.	1,440,000
200	Contrôleurs ambulans. . . .	à 3,000.			600,000
150	Contrôleurs de ville.	à 3,000.			450,000
				TOTAL.	2,915,000

Digitized by Google

Addition au Tableau nº 4 des Cautionnemens.

NOMBRE	GRADES.	CLASSES	MONTANT des CAUTIONNEMENS.	SOMMES à VERSER.
10	Régisseurs des manufactures de tabacs.	.....	à 15,000 f.	150,000 f.
10	Gardes-magasins.	.....	à 6,000	60,000
10	Contrôleurs en chef de fabrication.	.....	à 4,000	40,000
10	*Idem* de comptabilité.	.....	à 4,000	40,000
2	Gardes-magasins généraux des feuilles.	1re	à 8,000	16,000
2	*Idem*.	2e	à 6,000	12,000
5	*Idem*.	3e	à 5,000	25,000
2	Contrôleurs en chef.	1re	à 4,000	8,000
5	*Idem*.	2e	à 3,000	15,000
2	Gardes-magasins particuliers.	1re	à 4,000	8,000
14	*Idem*.	2e	à 3,000	42,000
2	Contrôleurs de culture.	1re	à 4,000	8,000
5	*Idem*.	2e	à 3,000	15,000
18	Contrôleurs particuliers.	.....	à 3,000	54,000
40	Contrôleurs de navigation.	.....	à 3,000	120,000
20	Contrôleurs des salines ou vérificateurs.	.....	à 3,000	60,000

ÉTAT nº 5. — *État des Supplémens de Cautionnement en numéraire à fournir par les conservateurs des Hypothèques, en exécution de la Loi du 28 avril 1816 sur les Finances.*

DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX de conservations d'hypothèques.	SUPPLÉMENS de cautionnement en numéraire à verser.
Ain.	Belley.	3,300 f.
	Bourg.	4,900
	Gex.	500
	Nantua.	1,800
	Trévoux.	3,800
Aisne.	Château-Thierry.	5,100
	Laon.	10,200
	Saint Quentin.	4,800
	Soissons.	6,600
	Vervins.	5,400
Allier.	Cusset.	2,500
	Gannat.	2,100
	Montluçon.	1,800
	Moulins.	3,900
Alpes (Basses). .	Barcelonnette.	600
	Castellane.	600
	Digne.	2,100
	Forcalquier.	1,400
	Sisteron.	1,200
Alpes (Hautes). .	Briançon.	1,000
	Embrun.	900
	Gap.	3,600
Ardèche.	L'Argentière.	3,700
	Privas.	2,600
	Tournon.	5,200
Ardennes.	Charleville.	2,900
	Rethel.	2,700
	Rocroy.	2,600
	Sedan.	3,000
	Vouziers.	2,600
Arriége.	Foix.	1,000
	Pamiers.	1,100
	Saint Girons.	11,000

DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX de conservations d'hypothèques.	SUPPLÉMENS de cautionnement en numéraire à verser.
Aube	Arcis-sur-Aube.	1,700 f.
	Bar-sur Aube.	1,300
	Bar sur Seine.	3,200
	Nogent sur Seine.	2,600
	Troyes.	13,900
Aude.	Carcassonne.	4,500
	Castelnaudary.	1,700
	Limoux.	2,400
	Narbonne.	1,900
Aveyron.	Espalion.	1,700
	Millau.	3,600
	Saint-Affrique.	2,500
	Rodez.	1,200
	Villefranche.	1,300
Bouches du Rhône.	Aix.	12,500
	Marseille.	17,500
	Tarascon.	6,600
Calvados.	Bayeux.	5,600
	Caen.	7,000
	Falaise.	2,800
	Lisieux.	7,600
	Pont l'Evêque.	10,000
	Vire.	3,300
Cantal.	Aurillac.	3,300
	Mauriac.	2,400
	Murat.	2,200
	Saint Flour.	2,300
Charente.	Angoulême.	10,300
	Barbezieux.	1,900
	Cognac.	3,600
	Confolens.	1,900
	Ruffec.	3,100

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX de conservations d'hypothèques.	SUPPLÉMENS de cautionnement en numéraire à exiger.
Charente-Inférre.	Jonzac	1,900 f.
	La Rochelle	7,600
	Marennes	1,500
	Rochefort	3,400
	Saintes	4,000
	Saint-Jean d'Angély	2,000
Cher	Bourges	6,400
	Saint Amand	5,400
	Sancerre	1,600
Corrèze	Brives	2,500
	Tulle	4,100
	Ussel	1,500
Corse	Ajaccio	200
	Bastia	500
	Calvi	100
	Corté	100
	Sartene	300
Côte-d'Or	Beaune	4,500
	Châtillon-sur-Seine	1,900
	Dijon	7,600
	Semur	2,400
Côtes-du-Nord	Dinan	3,300
	Guingamp	2,700
	Lannion	1,000
	Loudéac	1,700
	Saint Brieux	4,700
Creuse	Aubusson	5,100
	Bourganeuf	1,800
	Chambon	2,500
	Guéret	4,500
Dordogne	Bergerac	5,600
	Nontron	2,800
	Perigueux	3,600
	Riberac	2,000
	Sarlat	1,800
Doubs	Beaume	2,100
	Besançon	3,500
	Pontarlier	1,700
	Saint-Hippolyte	1,400
Drôme	Die	3,900
	Montelimart	2,000
	Nyons	1,100
	Valence	6,300
Eure	Andelys (les)	5,300
	Bernay	7,200
	Evreux	10,800
	Louviers	6,800
	Pontaudemer	8,800
Eure et Loire	Chartres	10,100
	Châteaudun	5,200
	Dreux	6,400
	Nogent-le-Rotrou	3,700
Finistère	Brest	2,600
	Châteaulin	1,400
	Morlaix	2,300
	Quimper	2,500
	Quimperlé	600
Gard	Alais	5,000
	Nimes	7,200
	Uzes	3,400
	Vigan (le)	3,800
Garonne (Haute)	Muret	2,200
	Saint Gaudens	1,700
	Toulouse	9,500
	Villefranche	3,600
Gers	Auch	1,300
	Condom	1,300
	Lectoure	800
	Lombez	800
	Mirande	1,400

DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX de conservations d'hypothèques.	SUPPLÉMENS de cautionnement en numéraire à exiger.
Gironde	Bazas	1,000 f.
	Blaye	1,300
	Bordeaux	18,800
	La Reole	2,500
	Lesparre	1,100
	Libourne	2,200
Hérault	Béziers	7,200
	Lodève	2,900
	Montpellier	9,700
	Saint Pons	900
Ille-et-Vilaine	Fougères	2,600
	Montfort-sur Her	1,500
	Redon	800
	Rennes	3,900
	Saint-Malo	4,400
	Vitré	1,900
Indre	Blanc (le)	2,100
	Châteauroux	4,200
	Issoudun	2,200
	La Châtre	2,300
Indre-et Loire	Chinon	9,300
	Loches	4,400
	Tours	24,300
Isère	Bourgoin	5,000
	Grenoble	12,600
	Saint Marcellin	5,000
	Vienne	8,700
Jura	Dôle	3,400
	Arbois	2,700
	Lons le-Saulnier	2,500
	Saint Claude	2,000
Landes	Dax	1,200
	Mont-de-Marsan	800
	Saint Sever	700
Loir et Cher	Blois	13,200
	Romorantin	2,100
	Vendôme	4,700
Loire	Montbrison	6,300
	Roanne	6,000
	Saint-Etienne	7,000
Loire (Haute)	Brioude	2,700
	Le Puy	4,800
	Yssengeaux	1,900
Loire-Inférieure	Ancenis	700
	Châteaubriant	600
	Nantes	5,500
	Paimbœuf	900
	Savenay	1,500
Loiret	Gien	1,700
	Montargis	4,800
	Orléans	15,900
	Pithiviers	5,700
Lot	Cahors	2,200
	Figeac	1,800
	Gourdon	1,200
Lot-et Garonne	Agen	2,000
	Marmande	2,500
	Nérac	900
	Villeneuve-d'Agen	2,000
Lozère	Florac	2,700
	Marvejols	1,400
	Mende	1,900
Maine et Loire	Angers	6,600
	Baugé	2,600
	Beaupréau	3,400
	Saumur	7,100
	Segré	1,500

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX de conservations d'hypothèques.	SUPPLÉMENS de cautionnement en numéraire à exiger.
Manche	Avranches	4,500 f.
	Cherbourg	2,100
	Coutances	7,700
	Mortain	2,600
	Saint-Lô	7,100
	Valognes	7,000
Marne	Châlons	2,500
	Epernay	6,900
	Reims	7,300
	Sainte-Menehould	2,300
	Vitry-le Français	4,100
Marne (Haute)	Chaumont	3,200
	Langres	2,300
	Vassy	1,800
Mayenne	Château-Gontier	2,300
	Laval	3,600
	Mayenne	4,800
Meurthe	Lunéville	4,000
	Nancy	9,300
	Sarrebourg	1,300
	Toul	4,900
	Vic	1,600
Meuse	Bar-le-Duc	4,900
	Montmédy	2,400
	Saint-Mihiel	3,600
	Verdun	4,400
Morbihan	Lorient	2,400
	Ploermel	700
	Pontivy	1,400
	Vannes	1,400
Moselle	Briey	2,700
	Metz	7,700
	Sarguemines	1,700
	Thionville	4,100
Nièvre	Château-Chinon	3,700
	Clamecy	4,800
	Cosne	3,400
	Nevers	5,400
Nord	Avesnes	4,900
	Cambrai	6,700
	Douai	3,400
	Dunkerque	5,000
	Hazebrouck	3,900
	Lille	12,100
	Valenciennes	5,400
Oise	Beauvais	13,900
	Clermont	7,100
	Compiègne	10,900
	Senlis	11,000
Orne	Alençon	4,900
	Argentan	8,300
	Domfront	6,200
	Mortagne	7,400
Pas-de-Calais	Arras	8,100
	Béthune	4,000
	Boulogne	4,700
	Montreuil	3,400
	Saint-Omer	5,800
	Saint-Pol	3,400
Puy-de-Dôme	Ambert	3,900
	Clermont	12,200
	Issoire	3,900
	Riom	7,200
	Thiers	4,600
Pyrénées (Basses)	Bayonne	1,700
	Oléron	4,100
	Orthez	1,900
	Pau	5,000
	Saint-Palais	2,000
Pyrénées (Hautes)	Bagnères	3,100
	Lourdes	600
	Tarbes	2,700

DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX de conservations d'hypothèques.	SUPPLÉMENS de cautionnement en numéraire à exiger.
Pyrénées Orient[es]	Céret	600 f.
	Perpignan	2,200
	Prades	700
Rhin (Bas)	Saverne	3,600
	Schelestadt	6,600
	Strasbourg	12,600
	Wissembourg	4,600
Rhin (Haut)	Altkirch	6,300
	Colmar	9,700
	Belfort	3,200
Rhône	Lyon	20,300
	Villefranche	9,600
Saône (Haute)	Gray	4,500
	Lure	2,500
	Vesoul	4,700
Saône-et-Loire	Autun	3,800
	Châlons	4,300
	Charolles	4,100
	Louhans	1,600
	Mâcon	6,800
Sarthe	La Flèche	3,800
	Le Mans	8,400
	Mamers	7,600
	Saint-Calais	3,800
Seine	Paris	56,000
	Saint-Denis	11,900
	Sceaux	18,800
Seine-et-Marne	Coulommiers	5,600
	Fontainebleau	7,700
	Meaux	13,900
	Melun	10,800
	Provins	6,700
Seine-et-Oise	Corbeil	15,900
	Etampes	8,500
	Mantes	8,100
	Pontoise	22,300
	Rambouillet	9,300
	Versailles	37,000
Seine-Inférieure	Dieppe	5,100
	Le Havre	6,900
	Neufchâtel	5,900
	Rouen	24,400
	Yvetot	8,700
Sèvres (Deux)	Bressuire	2,300
	Melle	1,800
	Niort	4,400
	Parthenay	1,800
Somme	Abbeville	7,300
	Amiens	11,200
	Doullens	3,100
	Montdidier	4,400
	Péronne	4,600
Tarn	Alby	2,500
	Castres	3,000
	Gaillac	2,100
	Lavaur	1,000
Tarn-et-Garonne	Castel-Sarrasin	2,100
	Moissac	1,600
	Montauban	4,100
Var	Brignoles	3,800
	Draguignan	3,600
	Grasse	4,400
	Toulon	11,300
Vaucluse	Apt	2,100
	Avignon	6,300
	Carpentras	4,400
	Orange	3,400
Vendée	Bourbon-Vendée	1,500
	Fontenay	3,100
	Sables d'Olonne (Les)	1,500

DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX de conservations d'hypothèques.	SUPPLÉMENS de cautionnement en numéraire à exiger.
		f.
Vienne.	Châtellerault.	2,000
	Civray.	1,700
	Loudun.	1,100
	Montmorillon.	2,000
	Poitiers.	4,400
Vienne (Haute). . .	Bellac.	2,500
	Limoges.	6 000
	Rochechouart.	2,000
	Saint-Yrieix.	2,000
Vosges.	Epinal.	3,500
	Mirecourt.	3,000
	Neufchâteau.	3.300
	Remiremont.	2.400
	Saint-Dié.	2,400
Yonne.	Auxerre.	13,100
	Avallon.	2.200
	Joigny.	8,200
	Sens.	8,100
	Tonnerre.	1,900
	Total.	1.707,300

État n° 6.—*État présentant les Sommes que devront fournir, à titre de Cautionnement, les différens Agens de l'Administration des Douanes.*

4	Administrateurs, à 6,000 fr.	24,000 f.
24	Directeurs, à 10 000 f.	240,000
64	Inspecteurs, à 5,000 f.	320.000
97	Sous-inspecteurs ou contrôleurs aux visites, à 2,500 f..	242,500
21	Contrôleurs aux entrepôts, à 2,000 f.	42,000
26	Receveurs à la navigation, à 2,000 f.	52,000
50	Receveurs aux déclarations, à 1,000 f.	50,000
50	Vérificateurs, à 1,000 f.	50,000
125	Receveurs principaux, suivant l'état qui en sera fourni.	830,500
1	Receveur subordonné, à Frontignau.	5,000
82	Receveurs subordonnés, à 1,300 f. d'appointemens et au-dessus, à 500 f. . . .	41,000
146	Receveurs subordonnés, ayant un traitement au-dessous de 1,500 f., jusqu'à 800 f. à 300 f.	263,800
78	Receveurs subordonnés, n'ayant que 700 f. et au-dessous, à 200 f.	15,000
	Total.	2,075,800
	Les anciens cautionnemens montent à.	398.056
	reste à fournir.	1,677,744

Digitized by Google

ÉTAT n° 7. — *État comparatif de la Fixation des cautionnemens des Notaires, d'après les lois des 25 vent. an XI et 2 vent. an XIII, avec celle ordonnée par la loi du 28 avril 1816 sur les Finances.*

RÉSIDENCE DES COURS ROYALES.			RÉSIDENCE DES TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE.			RÉSIDENCE DES JUSTICES DE PAIX.		
POPULATION.	FIXATION des cautionnemens, ancienne.	FIXATION des cautionnemens, nouvelle.	POPULATION.	FIXATION des cautionnemens, ancienne.	FIXATION des cautionnemens, nouvelle.	POPULATION.	FIXATION des cautionnemens, ancienne.	FIXATION des cautionnemens, nouvelle.
5,000 habitans et au-dessous.	2,667 f.	4,000 f.	2,000 habitans et au-dessous.	1,333 f.	3,000 f.	2,000 habitans et au-dessous.	667 f.	1,800 f.
5,001 à 6,000.	2,800	4,500	2,001 à 2,500.	1,467	3,200	2,001 à 2,500.	733	1,900
6,001 à 7,000.	2,933	5,000	2,501 à 3,000.	1,600	3,400	2,501 à 3,000.	800	2,000
7,001 à 8,000.	3,067	5,500	3,001 à 3,500.	1,733	3,600	3,001 à 3,500.	867	2,100
8,001 à 9,000.	3,200	6,000	3,501 à 4,000.	1,867	3,800	3,501 à 4,000.	933	2,200
9,001 à 10,000.	3,333	6,500	4,001 à 4,500.	1,867	4,000	4,001 à 4,500.	1,067	2,300
10,001 à 12,000.	3,467	7,000	4,501 à 5,000.	2,000	4,200	4,501 à 5,000.	1,067	2,400
12,001 à 14,000.	3,600	7,500	5,001 à 5,500.	2,000	4,400	5,001 à 5,500.	1,067	2,500
14,001 à 16,000.	3,733	8,000	5,501 à 6,000.	2,000	4,600	5,501 à 6,000.	1,067	2,600
16,001 à 18,000.	3,867	8,500	6,001 à 6,500.	2,133	4,800	6,001 à 6,500.	1,067	2,700
18,001 à 20,000.	4,000	9,000	6,501 à 7,000.	2,133	5,000	6,501 à 7,000.	1,067	2,800
20,001 à 22,000.	4,067	9,500	7,001 à 7,500.	2,133	5,200	7,001 à 7,500.	1,200	2,900
22,001 à 24,000.	4,133	10,000	7,501 à 8,000.	2,267	5,400	7,501 à 8,000.	1,200	3,000
24,001 à 26,000.	4,200	10,500	8,001 à 8,500.	2,267	5,600	8,001 à 8,500.	1,200	3,100
26,001 à 28,000.	4,267	11,000	8,501 à 9,000.	2,267	5,800	8,501 à 9,000.	1,200	3,200
28,001 à 30,000.	4,400	11,500	9,001 à 9,500.	2,267	6,000	9,001 à 9,500.	1,200	3,300
30,001 à 32,000.	4,533	12,000	9,501 à 10,000.	2,400	6,200	9,501 à 10,000.	1,333	3,400
32,001 à 34,000.	4,667	12,500	10,001 à 11,000.	2,400	6,400	10,001 à 11,000.	1,333	3,500
34,001 à 36,000.	4,800	13,000	11,001 à 12,000.	2,400	6,600	11,001 à 12,000.	1,333	3,600
36,001 à 38,000.	4,933	13,500	12,001 à 13,000.	2,400	6,800	12,001 à 13,000.	1,467	3,700
38,001 à 41,000.	5,067	14,000	13,001 à 14,000.	2,533	7,000	13,001 à 14,000.	1,467	3,800
41,001 à 46,000.	5,200	14,500	14,001 à 15,000.	2,533	7,200	14,001 à 15,000.	1,467	3,900
46,001 à 50,000.	5,333	15,000	15,001 à 16,000.	2,533	7,400	15,001 à 16,000.	1,467	4,000
50,001 à 55,000.	5,467	15,500	16,001 à 17,000.	2,667	7,600	16,001 à 17,000.	1,600	4,100
55,001 à 60,000.	5,600	16,000	17,001 à 18,000.	2,667	7,800	17,001 à 18,000.	1,600	4,200
60,001 à 65,000.	5,733	16,500	18,001 à 19,000.	2,667	8,000	18,001 à 19,000.	1,600	4,300
65,001 à 70,000.	5,867	17,000	19,001 à 20,000.	2,800	8,200	19,001 à 20,000.	1,600	4,400
70,001 à 75,000.	6,067	17,500	20,001 à 25,000.	2,933	8,400	20,001 à 25,000.	1,733	4,500
75,001 à 80,000.	6,133	18,000	25,001 à 30,000.	3,067	8,600	25,001 à 30,000.	2,000	4,600
80,001 à 85,000.	6,267	18,500	30,001 à 35,000.	3,333	8,800	30,001 à 35,000.	2,267	4,700
85,001 à 90,000.	6,400	19,000	35,001 à 40,000.	3,467	9,000	35,001 à 40,000.	2,400	4,800
90,001 à 95,000.	6,533	19,500	40,001 à 50,000.	3,733	9,200	40,001 à 50,000.	2,683	4,900
95,001 à 100,000.	6,667	20,000	50,001 à 60,000.	4,000	9,400	50,001 à 60,000.	2,683	5,000
100,001 et au-dessus.	8,000	25,000	60,001 à 70,000.	4,267	9,600	60,001 à 70,000.	2,683	5,100
A Paris.	24,000	30,000	70,001 et au-dessus.	5,333	12,000	70,001 et au-dessus.	2,683	5,200

Digitized by Google

ÉTAT n° 8.—*Tableau comparatif de la fixation des Cautionnemens des Avoués, Greffiers des tribunaux et Huissiers, d'après les lois des 27 vent. an VIII et 2 vent. an XIII, avec celle ordonnée par la loi du 28 avril 1816 sur les Finances.*

	FIXATION					
	AVOUÉS.		GREFFIERS.		HUISSIERS.	
Tribunaux de première instance antérieurement à l'année 1810.	Ancienne.	Nouvelle.	Ancienne.	Nouvelle.	Ancienne.	Nouvelle.
Où il y avait trois juges et deux suppléans.	800 f.	1,800 f.	1,067 f.	4,000 f.	267 f.	600 f.
Id. quatre juges et trois *id.*	1,200	2,600	1,600	5,000	400	900
Id. sept juges et quatre *id.*	1,600	3,000	2,133	5,500	533	1,200
Id. dix juges et cinq *id.*	2,000	5,000	2,667	6,500	667	1,600
A Paris.	3,600	6,000	4,800	10,000	1,200	3,000
Cours royales, antérieurement à 1810.						
Où il y avait douze, treize ou quatorze juges.	2,400	4,000	3,200	12,000	800	»
Id. vingt, vingt-un ou vingt-deux juges. .	2,800	5,000	3,733	14,000	933	»
Id. trente-un juges.	3,200	6,000	4,267	16,000	1,067	»
A Paris.	6,000	10,000	8,000	20,000	2,000	»
Tribunaux de commerce.						
Dans tous les départemens.	»	»	1,333	5,000	333	»
A Paris.	»	»	3,333	8,000	1,333	»
Cour de cassation.	AVOCATS.					
A Paris.	4,000	7,000	3,333	8,000	1,333	»

ÉTAT n° 9.—*Etat comparatif de la Fixation des Cautionnemens des Greffiers des justices de paix, d'après les lois des 27 vent. an VIII et 2 vent. an XIII, avec celle ordonnée par la loi du 28 avril 1816 sur les Finances.*

	FIXATION.	
	Ancienne.	Nouvelle.
A Paris.	6,400 f.	10,000 f.
A Bordeaux, Lyon et Marseille.	4,800	6,000
Dans les communes de 50,001 à 100,000 habitans.	3,200	4,000
Dans celles de 30,001 à 50,000..	2,400	3,000
Idem 10,001 à 30,000..	1,600	2,400
Idem 5,001 à 10,000..	1,067	1,500
Idem 5,000 et au-dessous.	533	1,200

ÉTAT n° 10.—*Fixation des Cautionnemens des Commissaires-priseurs.*

POPULATION.	CAUTIONNEMENS.
2,500 habitans et au-dessous. . . .	4,000 f.
2,501. . . . . à. 3,000	4,200
3,001 habitans à. 3,500	4,400 f.
3,501. . . . . à. 4,000	4,600
4,001. . . . . à. 4,500	4,800
4,501. . . . . à. 5,000	5,000
5,001. . . . . à. 5,500	5,200
5,501. . . . . à. 6,000	5,400
6,001. . . . . à. 6,500	5,600
6,501. . . . . à. 7,000	5,800
7,001. . . . . à. 8,000	6,000
8,001. . . . . à. 9,000	6,200
9,001. . . . . à. 10,000	6,400
10,001. . . . . à. 11,000	6,600
11,001. . . . . à. 12,000	6,800
12,001. . . . . à. 13,000	7,000
13,001. . . . . à. 14,000	7,200
14,001. . . . . à. 15,000	7,400
15,001. . . . . à. 16,000	7,600
16,001. . . . . à. 17,000	7,800
17,001. . . . . à. 18,000	8,000
18,001. . . . . à. 19,000	8,200
19,001. . . . . à. 20,000	8,400
20,001. . . . . à. 25,000	8,600
25,001. . . . . à. 30,000	8,800
30,001. . . . . à. 35,000	9,000
35,001. . . . . à. 40,000	9,200
40,001. . . . . à. 50,000	9,400
50,001. . . . . à. 60,000	9,600
60,001. . . . . à. 70,000	9,800
70,001. . . . . à. 80,000	10,000
80,001. . . . . à. 100,000	12,000
100,001 et au-dessus.	15,000
A Paris.	20,000

Digitized by Google

CONTRIBUTIONS INDIRECTES (1).

TITRE Ier. — *Droits sur les Boissons* (2).

CHAPITRE Ier. — *Droits de circulation.*

ART. 1er. A chaque enlèvement ou déplacement de vins, cidres, poirés, eaux de vie, esprits, et liqueurs composées d'eau de vie ou d'esprits, sauf les exceptions qui seront énoncées par les art. 3, 4 et 5, il sera perçu un droit de circulation, conformément au tarif annexé à la présente loi sous le numéro 1.

2. Il ne sera dû qu'un seul droit pour le transport à la destination déclarée, quelles que soient la longueur et la durée du trajet, et nonobstant toute interruption ou changement de voie et de moyen de transport.

3. Ne seront pas assujettis au droit imposé par l'art. 1er, — 1° Les boissons qu'un propriétaire fera conduire de son pressoir, ou d'un pressoir public, dans ses caves ou celliers; — 2° Celles qu'un colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphytéotique à rente, remettra au propriétaire ou recevra de lui, en vertu de baux authentiques ou d'usages notoires; — 3° Les vins, cidres et poirés qui seront expédiés par un propriétaire colon partiaire, ou fermier, des caves ou celliers où sa récolte aura été déposée, et pourvu qu'ils proviennent de ladite récolte, quels que soient le lieu de destination et la qualité du destinataire (3).

4. La même exemption sera accordée aux négocians, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs et débitans, pour les boissons qu'ils feront transporter de l'une de leurs caves dans une autre située dans l'étendue du même département (4).

5. Le transport des boissons qui seront enlevées pour l'étranger ou pour les colonies françaises, sera également affranchi du droit de circulation (5).

6. Aucun enlèvement ni transport de boissons ne pourra être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur, et sans que le conducteur soit muni d'un congé, d'un acquit à caution ou d'un passavant pris au bureau de la régie. Il suffira d'une seule de ces expéditions pour plusieurs voitures ayant la même destination et marchant ensemble (6).

7. Les propriétaires, fermiers ou négocians qui feront transporter des vins, des cidres ou des poirés, dans un des cas prévus par les art. 3 et 4, ne seront tenus de se munir que d'un passavant dont le coût sera de 25 cent., le droit de timbre compris.

8. Lorsque la déclaration aura pour objet des boissons expédiées à l'étranger ou aux colonies françaises, l'expéditeur, pour jouir de l'exemption prononcée par l'art 5, sera obligé de se munir d'un acquit-à-caution sur lequel sera désigné le lieu de sortie. Ce lieu ne pourra être changé sans qu'il y ait ouverture à la perception du droit, si ce n'est du consentement de la régie, qui ne pourra la refuser en cas de force majeure. — Le coût de l'acquit à caution sera également de vingt cinq centimes y compris le timbre (7).

9. Dans tous les cas autres que ceux déterminés par les deux articles précédens, l'expéditeur sera tenu de payer les droits portés en l'article 1er, et de se munir d'un congé, s'il s'agit de vins, de cidres et de poirés, ou d'un acquit-à-caution, s'il s'agit d'eaux-de vie, d'esprits ou de liqueurs, sauf l'exception qui sera prononcée par l'article 18 ci-après.

10. Il ne sera délivré de passavant, congé ou acquit à-caution, que sur des déclarations énonçant les quantités, espèces et qualités de boissons, les lieux d'enlèvement et de destination; les noms, prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et acheteurs ou destinataires. Dans les cas d'exception posés par l'article 3, les déclarations contiendront, en outre, la mention que l'expéditeur est réellement propriétaire, fermier ou colon partiaire récoltant, et non marchand en gros ni débitant, et que les boissons expédiées proviennent de sa récolte (8).

11. L'obligation de déclarer l'enlèvement et de prendre des expéditions n'est point applicable aux transports de vendanges ou de fruits.

12. Dans tous les cas où un simple passavant sera nécessaire, et lorsque la régie n'aura pas de bureau dans le lieu de l'enlèvement, cette expédition pourra n'être délivrée qu'au passage des boissons, devant le premier bureau, moyennant que le conducteur ait été muni, au départ, d'un laissez passer signé par l'expéditeur, et contenant toutes les indications voulues par la déclaration; ce laissez-passer sera échangé contre le passavant. — Les laissez passer seront marqués du timbre de la régie; il en sera déposé en blanc dans les bureaux principaux, pour être délivrés aux personnes solvables qui seront autorisées à en faire usage. Les propriétaires qui les auront obtenus, seront obligés d'en faire connaître l'emploi; ils n'auront de valeur que durant le cours de l'année pendant laquelle ils auront été délivrés. — Toutes boissons circulant avec un laissez-passer au delà du bureau où il aura dû être échangé, seront considérées comme n'étant accompagnées d'aucune expédition, et passibles de la saisie.

13. Les boissons devront être conduites à la destination déclarée, dans le délai porté par l'expédition. Ce délai sera fixé en raison des distances à parcourir et des moyens de transport. Il sera prolongé, en cas de séjour en route, de tout le temps pendant lequel le transport aura été interrompu. Il n'y aura lieu à la perception d'un nouveau droit de circulation, que dans le cas où l'interruption serait suivie d'un changement de destination.

14. Le conducteur d'un chargement dont le transport sera suspendu, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la régie dans les vingt-quatre heures, et avant le déchargement des boissons. Les congés, acquits à-caution ou passavans seront conservés par les employés jusqu'à la reprise du transport. Ils seront visés et remis au départ, après vérification des boissons, lesquelles devront être représentées aux employés, à toute réquisition.

15. Toute opération nécessaire à la conservation des boissons, telle que transvasion, ouillage ou rabattage, sera permise en cours de transport, mais seulement en présence des employés, qui en feront mention au dos des expéditions. Dans le cas où un accident de force majeure nécessiterait le prompt déchargement d'une voiture ou d'un bateau, ou la transvasion immédiate des boissons, ces opérations pourront avoir lieu sans déclaration préalable, à charge par le conducteur de faire constater l'accident par les employés ou, à leur défaut, par le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine (9).

16. Les déductions réclamées pour coulage de route, seront réglées d'après les distances parcourues, l'espèce de boissons, les moyens employés pour le transport, sa durée, la saison dans laquelle il aura été effectué, et les accidens légalement constatés. La régie se conformera, à cet égard, aux usages du commerce.

17. Les voituriers, bateliers et tous autres qui transporteront ou conduiront des boissons, seront tenus d'exhiber, à toute réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, les congés, passavans, ou acquits-à-caution, ou laissez-passer dont ils devront être porteurs: faute des représentations desdites expéditions, ou en cas de fraude ou de contravention, les employés saisiront le chargement; ils saisiront aussi les voitures, chevaux et autres objets servant au transport, mais seulement comme garantie de l'amende, à défaut de caution solvable. Les marchandises faisant partie du chargement, qui ne seront pas en fraude, seront rendues au propriétaire.

18. Les voyageurs ne seront pas tenus de se munir

---

(1) Cette loi, qui fait partie de la précédente, qui a été discutée et adoptée avec elle, présente une autre série de numéros.

(2) *Voy.* Lois des 8 déc. 1814, 25 mars 1817, tit. 7; 15 mai 1818, tit. 8; 17 juill. 1819, art. 1 et 3; 23 juill. 1820, et 31 juill. 1821, art 4.

(3) *Voy.* Loi du 17 juill. 1819, art. 3.

(4) *Voy.* Loi du 17 juill. 1819, art. 3.

(5) *Voy.* Ord. des 11 juin 1816 et 20 mai 1818.

(6) Le congé, acquit-à caution ou passavant, exigé pour le transport des boissons, ne peut être remplacé par aucune autre pièce, même par un certificat du receveur énonçant qu'il a délivré un congé pour les boissons transportées. Cass. 30 juill. 1825. S. 26, 1, 219. — L'huissier qui a fait une saisie de boissons sur un débiteur, ne peut, sous peine de confiscation de ces boissons, les faire enlever et conduire au marché pour y être vendues, sans être muni d'un congé ou passavant. Cass. 4 fév. 1826. S. 26, 1, 328. — *Voy* O. des 11 juin 1816, art. 5, et 20 mai 1818.

(7) *Voy* O. des 11 juin 1816 et 20 mai 1818.

(8) *Voy.* O. des 11 juin 1816 et 20 mai 1818.

(9) *Voy.* D. des 5 déc. 1813 et 2 janv. 1814; O. des 15 juin 1817 et 27 oct. 1819.

Digitized by Google

d'expéditions pour les vins destinés à leur usage pendant le voyage, pourvu qu'ils n'en transportent pas au-delà de trois bouteilles par personne (1).

19. Les contraventions du présent chapitre seront punies de la confiscation des boissons saisies, et d'une amende de 100 fr. à 600 fr., suivant la gravité des cas.

CHAPITRE II. — *Droits d'entrée sur les Boissons* (2).

§ Ier. — *De la Perception.*

20. Il sera perçu au profit du trésor, dans les villes et communes ayant une population agglomérée de deux mille ames et au dessus, conformément au tarif annexé à la présente loi sous le n° 2, un droit d'entrée sur les boissons introduites ou fabriquées dans l'interieur et destinées à la consommation du lieu (3). — Le classement des départemens, établi par le tableau n° 3, pourra, s'il s'élève des réclamations, être rectifié par le ministre secrétaire d'état des finances, sur l'avis du directeur général des contributions indirectes, lorsqu'il sera reconnu qu'il y a eu erreur dans les calculs ou les bases qui ont déterminé la classification.

21. Ce droit sera perçu dans les faubourgs des lieux sujets, et sur toutes les boissons reçues par les débitans établis sur le territoire de la commune; mais les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en seront affranchies (4).

22. Les communes assujetties aux droits d'entrée seront rangées dans les différentes classes du tarif, en raison de leur population agglomérée. S'il s'élève des difficultés relativement à l'assujettissement d'une commune ou à la classe dans laquelle elle devra être rangée par sa population, la réclamation de la commune sera soumise au préfet, qui, après avoir pris l'opinion du sous-préfet et celle du directeur, la transmettra, avec son avis, au directeur général des contributions indirectes, sur le rapport duquel il sera statué par le ministre des finances, sauf le recours de droit; et la décision du préfet sera provisoirement exécutée.

23. Les vendanges et les fruits à cidre ou à poiré seront soumis au même droit, à raison de trois hectolitres de vendanges pour deux hectolitres de vin, et cinq hectolitres de pommes ou poires pour deux hectolitres de cidre ou de poiré. — Les fruits secs destinés à la fabrication du cidre et du poiré seront imposés à raison de vingt-cinq kilogrammes de fruits pour un hectolitre de cidre ou de poiré. Les eaux-de-vie ou esprits altérés par un mélange quelconque seront soumis au même droit que les eaux-de-vie ou esprits purs.

24. Tout conducteur de boissons sera tenu, avant de les introduire dans un lieu sujet aux droits d'entrée, d'en faire la déclaration au bureau, de produire les congés, acquits-à-caution ou passavans dont il sera porteur, et d'acquitter les droits, si les boissons sont destinées à la consommation du lieu (5).

25. Dans les lieux où il n'existera qu'un bureau central de perception, les conducteurs ne pourront décharger les voitures, ni introduire les boissons au domicile du destinataire, avant d'avoir rempli les obligations qui leur sont imposées par l'article précédent.

26. Les boissons ne pourront être introduites dans un lieu sujet aux droits d'entrée que dans les intervalles de temps ci-après déterminés, savoir : — Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir; — Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir; — Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

27. Toute boisson introduite sans déclaration dans un lieu sujet aux droits d'entrée sera saisie par les employés; il en sera de même des voitures, chevaux et autres objets servant au transport, à défaut par le contrevenant de consigner le *maximum* de l'amende, ou de donner caution solvable.

§ II. — *Du Passe-debout.*

28. Les boissons introduites dans un lieu sujet aux droits d'entrée, pour traverser seulement ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, ne seront pas soumises à ces droits; mais le conducteur sera tenu d'en consigner ou d'en faire cautionner le montant à l'entrée et de se munir d'un permis de passe-debout. — La somme consignée ne sera restituée, ou la caution libérée, qu'au départ des boissons, et après que la sortie du lieu en aura été justifiée. — Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargemens, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits.

29. Les boissons conduites à un marché, dans un lieu sujet aux droits d'entrée, seront soumises aux formalités prescrites par l'article précédent.

§ III. — *Du Transit.*

30. En cas de séjour des boissons au-delà de vingt-quatre heures, le transit sera déclaré conformément aux dispositions de l'art. 24, et la consignation ou le cautionnement du droit d'entrée subsisteront pendant toute la durée du séjour.

§ IV. — *De l'Entrepôt.*

31. Tout négociant ou propriétaire qui fera conduire dans un lieu sujet aux droits d'entrée, au moins neuf hectolitres de vin, dix-huit hectolitres de cidre ou poiré, ou quatre hectolitres d'eau-de-vie ou esprit, pourra réclamer l'admission de ces boissons en entrepôt, et ne sera tenu d'acquitter les droits que sur les quantités non représentées et qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir de la commune. — La durée de l'entrepôt sera illimitée. — Ne seront pas tenus de faire entrer la quantité des boissons ci-dessus fixées, les négocians et propriétaires jouissant déjà de l'entrepôt lors de l'introduction desdites boissons, en sorte qu'ils pourront n'en faire entrer qu'un hectolitre, s'ils le jugent à propos, sans qu'ils puissent être tenus d'en acquitter de suite les droits.

32. Tout bouilleur ou distillateur qui introduira dans un lieu sujet, des vins, cidres ou poirés pour être convertis en eau-de-vie ou esprit, pourra aussi réclamer l'entrepôt. Le produit de la distillation, constaté par l'exercice des employés, ne sera soumis aux droits d'entrée que dans le cas déterminé par l'art. précédent.

33. La faculté d'entrepôt sera aussi accordée aux personnes qui introduiront dans les lieux sujets aux droits d'entrée, des vendanges et fruits, et qui destineront les boissons en provenant à être transportées hors de la commune.

34. Cette même faculté pourra également être accordée à des particuliers qui recevraient des boissons pour être conduites, peu de temps après leur arrivée, soit à la campagne, soit dans une autre résidence. La déclaration devra en être faite au moment de l'arrivée des boissons.

35. Les déclarations d'entrepôt seront faites avant l'introduction des chargemens et signées par les entrepositaires ou leurs fondés de pouvoirs. Elles indiqueront les magasins, caves ou celliers où les boissons devront être déposées, et serviront de titre pour la prise en charge.

36. Tout bouilleur ou distillateur de grains, marcs, lies, fruits et autres substances, établi dans un lieu sujet au droit d'entrée, sera tenu, s'il ne réclame la faculté de l'entrepôt, d'acquitter ce droit sur l'eau-de-vie provenant de sa distillation, et dont la quantité sera constatée par l'exercice des commis.

37. Les entrepositaires, négocians ou distillateurs, seront soumis à toutes les obligations imposées aux marchands en gros de boissons. Ils seront tenus, en outre, de produire aux commis lors de leurs exercices, des certificats de sortie pour les boissons qu'ils auront expédiées pour l'extérieur, et des quittances du droit d'entrée pour celles qu'ils auront livrées à l'intérieur. A la fin de chaque trimestre, ils seront soumis au paiement de ce même droit sur les quan-

(1) N'est pas voyageur, dans le sens de cet art., le citadin qui revient de la campagne pour rentrer dans son habitation ordinaire. Cass. 18 nov. 1825. S. 26, 1, 109.

(2) *Voy.* L. du 24 juin 1824.

(3) *Voy.* art. 148.

(4) Cette exemption n'est applicable qu'aux habitations isolées des particuliers : les débitans de boissons établis dans les habitations éparses et dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal, n'en peuvent profiter. Cass. 1er mars 1822. S. 22, 1, 276. — Il n'est pas dû de droit d'entrée par le propriétaire d'une habitation rurale isolée, pour le débit qu'il y fait en détail du vin de sa récolte. Cass. 15 mars 1826. S. 26, 1, 312. — *Voy.* art. 85.

(5) *Voy.* art. 148.

tités manquantes à leurs charges, sauf les déductions pour coulage et ouillage autorisées par l'art. 103 de la présente loi (1).

38. Lorsque les boissons auront été emmagasinées dans un entrepôt public, sous la clef de la régie, il ne sera exigé aucun droit de l'entrepositaire pour les manquans à ses charges.

39. Les personnes qui auront droit à l'entrepôt, pourront l'obtenir à domicile, lors même qu'il existerait dans le lieu un entrepôt public (Paris excepté).

40. Dans celles des villes ouvertes où la perception des droits d'entrée sur les vendanges, pommes ou poires, ne peut être opérée au moment de l'introduction, la régie sera autorisée à faire faire, après la récolte, chez tous les propriétaires récoltans, l'inventaire des vins ou cidres fabriqués. Il en sera de même à l'égard des vendanges et fruits récoltés dans l'intérieur d'un lieu sujet aux droits d'entrée. Tout propriétaire qui ne réclamera pas l'entrepôt, ou qui n'aura pas recolté une quantité de boissons suffisante pour l'obtenir, sera tenu de payer immédiatement les droits d'entrée sur les vins ou cidres inventoriés.

41. Les propriétaires qui jouiront de l'entrepôt pour les produits de leur récolte seulement, en vertu de l'art. précédent, ne seront soumis, outre l'inventaire, qu'à un recensement avant la récolte suivante : toutefois ils seront obligés de payer le droit d'entrée au fur et à mesure de leurs ventes à l'intérieur. Lors du recensement, ils acquitteront le même droit sur les manquans non justifiés, déduction faite de la quantité allouée pour coulage et ouillage.

42. Les boissons dites *piquettes*, faites par les propriétaires récoltans avec de l'eau jetée sur de simples marcs, sans pression, ne seront pas inventoriées chez eux, et seront conséquemment exemptes du droit, à moins qu'elles ne soient déplacées pour être vendues en gros ou en détail (2).

43. Dans celles des villes sujettes aux droits d'entrée, où la perception du droit de détail sera remplacée par un abonnement avec la commune, conformément à l'art. 73, le compte d'entrée et de sortie des boissons reçues par les entrepositaires sera tenu au bureau de la régie. Les employés feront seulement, chaque trimestre, et en présence de l'entrepositaire, les vérifications nécessaires pour constater les quantités de boissons qui resteront en magasin, et établir le décompte des droits dus sur celles qui auront été livrées à la consommation du lieu.

§ V. — *Dispositions particulières.*

44. Les personnes voyageant à pied, à cheval, ou en voitures particulières et suspendues, ne seront pas assujetties aux visites des commis à l'entrée des villes sujettes aux droits d'entrée.

45. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception : mais ils seront obligés d'acquitter les droits sur les objets qui y seront sujets. A cet effet, les employés pourront accompagner les malles et assister à leur déchargement. — Tout courrier, tout employé des postes, qui serait convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude, outre les peines résultant de la contravention, serait destitué par l'autorité compétente.

46. Les contraventions aux dispositions du présent chapitre seront punies de la confiscation des boissons saisies, et d'une amende de 100 à 200 fr., suivant la gravité des cas, et sauf celui de fraudes en voitures suspendues, lequel entraînera toujours la condamnation à une amende de 1,000 fr. — Dans le cas de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, il sera infligé aux contrevenans une peine correctionnelle de six mois de prison, outre l'amende et la confiscation.

CHAPITRE III. — *Droit à la Vente en détail des Boissons* 3).

§ Ier. — *De la Perception.*

47. Il sera perçu, lors de la vente en détail des vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits ou liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit un droit de quinze pour cent du prix de ladite vente.

48. Les vendans en détail seront tenus de déclarer aux commis le prix de vente de leurs boissons, chaque fois qu'ils en seront requis; ledits prix seront inscrits tant sur les portatifs et registres, que sur une affiche apposée par le débitant dans le lieu le plus apparent de son domicile.

49. En cas de contestation entre les employés et les débitans, relativement à l'exactitude de la déclaration des prix de vente, il en sera référé au maire de la commune, lequel prononcera sur le différent, sauf le recours, de part et d'autre, au préfet en conseil de préfecture, qui statuera définitivement dans la huitaine, après avoir pris l'avis du sous-préfet, et du directeur des contributions indirectes. — Le droit sera provisoirement perçu d'après la décision du maire, sauf rappel ou restitution. La décision ne pourra s'appliquer aux boissons débitées antérieurement à la contestation.

§ II. — *Des Débitans.*

50. Les cabaretiers (4), aubergistes (5), traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers (6), liquoristes, buvetiers, débitans d'eau-de-vie, concierges, et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous autres qui voudront se livrer à la vente en détail des boissons spécifiées en l'art. 47, seront tenus de faire leur déclaration au bureau de la régie dans les trois jours de la mise à exécution de la présente loi, et, à l'avenir, avant de commencer leur débit, et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils auront en leur possession, dans les caves ou celliers de leur demeure, ou ailleurs (7), ainsi que le lieu de la vente; comme aussi d'indiquer par une enseigne ou bouchon leur qualité de débitant (8).

51. Les cantiniers de troupes seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article précédent, à l'exception de ceux établis dans les camps, forts et citadelles, pourvu qu'ils ne reçoivent que des militaires, et qu'ils aient une commission du ministre de la guerre.

52. Toute personne qui vend en détail des boissons de quelque espèce que ce soit, est sujette aux visites et exercices des employés de la régie.

53. Les boissons déclarées par les dénommés en l'art. 50, seront comptées et prises en charge aux registres portatifs des commis. A cet effet, les futailles seront jaugées et marquées par les employés, les boissons dégustées, et le

---

(1) On ne doit pas conclure de cet art. que la preuve de la sortie de boissons expédiées à l'extérieur par un entrepositaire, ne puisse être faite que par un certificat spécial du préposé à la porte de sortie; elle peut résulter de la représentation du congé pris pour l'expédition, et, portant le visa du préposé à la porte de sortie, mis au moment de la sortie. Cass. 30 juillet 1822. S. 24, 1, 134.

(2) La *piquette* exempte du droit est la boisson faite avec de l'eau jetée sur un marc de raisin, après l'action du pressoir. Si la boisson est faite avec de l'eau jetée sur la vendange, après extraction du vin de pure goutte, c'est du *demi vin* sujet au droit. Cass. 4 juillet 1820. S. 20, 1, 456. — La *piquette*, destinée à la consommation du propriétaire, qu'elle ait été fabriquée ou non dans un lieu sujet à l'inventaire, est exempte du droit. Cass. 4 juillet 1820. S. 21, 1, 37.

(3) *Voy.* art. 56 et 237.

(4) Un seul fait de vente de boissons en détail, sans déclaration préalable à la régie, suffit pour constituer une contravention; il n'est pas nécessaire qu'il y ait habitude de vendre. Cass. 27 fév. 1820. S. 21, 1, 193.

(5) Sont réputés *aubergistes* ceux qui logent habituellement des voituriers et leurs chevaux, sans leur donner à manger et sans débiter de boissons. Cass. 19 nov. 1819. J. P. t. 3, 1820, 206. S. 20, 1, 217.

(6) Tout cafetier est soumis aux visites et exercices des employés des contributions indirectes, et au cachetage des bouteilles de vin trouvées dans sa cave, même de celles destinées à sa consommation personnelle. Cass. 25 mai 1822. S. 22, 1, 335.

(7) Ce mot *ailleurs* signifie que les cabaretiers, etc., doivent déclarer non seulement les boissons placées dans les celliers de leur demeure, mais encore celles qu'ils ont déposées dans tous autres celliers, même hors de la commune de leur débit. Cass. 2 juill. 1818. J. P. t. 3, 1818, 243. S. 18, 1, 401.

(8) N'est pas réputé cabaretier, aubergiste ou traiteur, etc., le particulier qui reçoit chez lui et à sa table des pensionnaires à tant par mois. Cass. 25 mai 1822. S. 22, 1, 423.

Digitized by Google

degré des eaux de vie et esprits vérifié : il en sera de même de toutes les boissons qui arriveront chez les vendans en détail pendant le cours du débit, et qui ne pourront être introduites dans leur domicile, leurs caves ou celliers, qu'en vertu de congés, acquits-à-caution ou passavans, lesquels seront produits lors des visites et exercices, et seront relatés dans les actes de charge (1). — Les débitans domiciliés dans les lieux sujets aux droits d'entrée seront tenus, en outre, de produire aux employés, lors de leurs exercices, les quittances de ces droits pour les boissons qu'ils auront reçues, ainsi que celles des droits d'octroi ou de banlieue, lorsqu'ils auront dû être acquittés.

54. Le débit de chaque pièce sera suivi séparément, et le vide marqué sur la futaille à chaque exercice des employés. Les manquans seront constatés, comme les charges, par des actes réguliers, lesquels devront être signés de deux commis, et inscrits à leurs registres portatifs.

55. Les débitans pourront avoir un registre sur papier libre, coté et paraphé par un juge de paix, et les commis seront tenus d'y consigner le résultat de leurs exercices et les paiemens qui auront été faits, ou de mentionner dans leurs actes, au portatif, le refus qu'aura fait le débitant de se munir dudit registre ou de le représenter.

56. Les débitans seront tenus d'ouvrir leurs caves, celliers et autres parties de leurs maisons, aux employés, pour y faire leurs visites, même les jours de fêtes et dimanches, hors les heures où, à raison du service divin, lesdits lieux seront fermés en exécution des lois et ordonnances (2).

57. Les débitans ne pourront vendre de boissons en gros qu'en futailles contenant au moins un hectolitre : et il ne pourra en être fait décharge à leur compte qu'autant que les vaisseaux auront été démarqués par les commis. En cas d'enlèvement sans démarque, le droit de détail sera constaté sur la contenance des futailles, sans préjudice des effets de la contravention (3). — Le compte des débitans sera également déchargé des quantités de boissons gâtées ou perdues, lorsque la perte sera dûment justifiée (4).

58. Les vendans en détail ne pourront recevoir ni avoir chez eux, à moins d'une autorisation spéciale, de boissons en vaisseaux d'une contenance moindre d'un hectolitre (5). Ils ne pourront établir le débit des vins et eaux-de-vie sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à cinq hectolitres, ni mettre en vente ou en avoir en perce à la fois plus de trois pièces de chaque espèce de boissons. L'usage de mettre les vins en bouteilles sera néanmoins permis, pourvu que la transvasion ait lieu en présence des commis. Les bouteilles seront cachetées du cachet de la régie; le débitant fournira la cire et le feu.

59. Il est défendu aux débitans de faire aucun remplissage sur les tonneaux, soit marqués, soit démarqués, si ce n'est en présence des commis; d'enlever de leurs caves les pièces vides, sans qu'elles aient été préalablement démarquées, et de substituer de l'eau ou tout autre liquide aux boissons qui auront été reconnues dans les futailles lors de la prise en charge.

60. Les débitans ne pourront avoir qu'un seul râpé de raisin de trois hectolitres au plus, et pourvu qu'ils aient en cave au moins trente hectolitres de vin. Ils ne pourront verser de vin sur ce râpé hors la présence des commis.

61. Il est fait défense aux vendans en détail de recéler des boissons dans leurs maisons ou ailleurs, et à tous propriétaires ou principaux locataires, de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitans, sans qu'il y ait bail par acte authentique pour les caves, celliers, magasins et autres lieux où seront placées lesdites boissons. Toute communication intérieure entre les maisons des débitans et les maisons voisines est interdite, et les commis sont autorisés à exiger qu'elle soit scellée (6).

62. Lorsqu'il y aura impossibilité d'interdire les communications, le voisin du débitant pourra être soumis aux exercices des commis, et au paiement du droit à la vente en détail, lorsque sa consommation apparente sera évidemment supérieure à ses facultés et à la consommation réelle de sa famille, d'après les habitudes du pays.

63. Dans le cas prévu par l'article précédent, et avant de procéder à aucune opération, les employés feront par écrit un rapport à leur directeur. Le directeur le transmettra au préfet, qui prononcera définitivement sur l'avis du maire, et autorisera, s'il y a lieu, l'exercice chez le voisin du débitant. Les employés ne pourront procéder à cet exercice sans exhiber l'arrêté du préfet qui l'aura autorisé.

64. Si le résultat de cet exercice fait reconnaître une consommation apparente évidemment supérieure à la consommation réelle de l'individu exercé, le directeur en référera au préfet, qui, sur son rapport, et après avoir pris l'avis du sous-préfet et du maire, déterminera, chaque trimestre, la quantité qui lui sera allouée pour consommation et celle qui sera assujettie au paiement du droit.

65. Le décompte des droits à percevoir en raison des boissons trouvées manquantes chez chaque débitant, sera arrêté tous les trois mois, et les quantités de boissons restantes seront portées à compte nouveau. Le paiement desdits droits sera exigé à la fin de chaque trimestre, ou à la cessation du commerce d'un débitant. Il pourra même l'être au fur et à mesure de la vente, pourvu qu'il y ait une pièce entière débitée, ou lorsque les boissons auront été mises en vente dans les foires, marchés ou assemblées.

66. Il sera accordé aux débitans, pour tous déchets et pour consommation de famille, trois pour cent sur le montant des droits de détail qu'ils auront à payer (7).

67. Les débitans de boissons qui auront déclaré cesser leur débit, seront tenus de retirer leur enseigne ou bouchon, et resteront soumis, pendant les trois mois suivans, aux visites et exercices des commis. En cas de continuation de vente, il sera dressé procès verbal de cette contravention, et, en outre, ils seront contraints, pour tout le temps écoulé depuis la déclaration de cesser au paiement des droits proportionnellement aux sommes constatées à leur charge pendant le trimestre précédent.

68. Les débitans qui auront refusé de souffrir les exercices des employés, seront contraints, nonobstant les suites à donner aux procès-verbaux, au paiement du droit de détail sur toutes les boissons restant en charge lors du dernier exercice; ils seront tenus d'acquitter en outre le même droit, pour tout le temps que les exercices demeureront suspendus, au prorata de la somme la plus élevée qu'ils auront payée pour un trimestre pendant les deux années précédentes. — A l'égard des débitans qui n'auraient pas été soumis précédemment aux exercices, ils seront obligés d'acquitter une somme égale à celle payée par le débitant le plus imposé du même canton de justice de paix. — Les procès verbaux rapportés pour refus d'exercice seront pré-

(1) Il suffit, pour qu'un cabaretier soit passible des peines portées par l'art. 96 de cette loi, qu'une bouteille de vin, dont il ne peut représenter l'expédition, ait été introduite dans son domicile, même sans sa coopération. Cass. 3 juill. 1823. S. 24, 1, 218. — Les débitans restent assujettis aux obligations prescrites par cet article pendant les trois mois qui suivent la date de leur déclaration de cessation de débit. Cass. 28 nov. 1819. S. 20, 1, 88.

(2) Les débitans de boissons sont tenus de procurer aux employés, à leur première réquisition, un libre accès à toutes les parties de leur maison, et de leur faire, sur-le-champ, l'ouverture des chambres, caves, armoires et autres meubles, sans pouvoir prétexter qu'ils n'ont pas les clés ou qu'ils ne sont pas propriétaires des meubles: ils ne peuvent exiger que l'ouverture soit faite en présence du juge de paix, ou du maire ou de l'adjoint. Cass. 20 nov. 1824. Sections réunies. J. P. t. 2, 1825, 315. S. 25. 1. 190. — *Voy.* id. 27 déc 1817. S. 18, 1, 305. — *Voy.* Cass. 2 avril 1825. S. 26, 1, 249. — *Voy.* art. 237.

(3) La direction des contributions indirectes peut transiger relativement au droit de détail exigible sur des boissons vendues en gros et enlevées sans démarque par un débitant. Cass. 30 juill. 1823. S. 24, 1. 120.

(4) A défaut de procès verbaux constatant les quantités gâtées ou perdues, les juges peuvent admettre la preuve testimoniale, selon les règles ordinaires, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit qui peut résulter d'annotations placées sur les registres portatifs des employés. Cass. 6 fév. 1826. S. 26, 1, 315.

(5) Les liqueurs proprement dites sont exceptées; les marchands de liqueurs en gros peuvent expédier aux détaillans des paniers de vingt-cinq bouteilles. Cass. 11 janv. 1819. S. 19, 1, 187.

(6) *Voy.* Cass. 30 janv. 1824. S. 24, 1. 227.

(7) Un débitant ne doit pas le droit de vente de quinze pour cent sur les boissons qu'il démontre avoir servi à la consommation de sa famille. Cass. 11 avril 1821. S. 21, 1, 396.

sentes, dans les vingt-quatre heures, au maire de la commune, qui sera tenu de viser l'original (1).

69. La vente en détail des boissons ne pourra être faite par les bouilleurs ou distillateurs pendant le temps que durera leur fabrication. Cette vente pourra toutefois être autorisée, si le lieu du débit est totalement séparé de l'atelier de distillation.

§ III. — *Des Abonnemens pour le Droit de vente en détail.*

70. Toutes les fois qu'un débitant se soumettra à payer par abonnement l'équivalent du droit de détail dont il sera estimé passible, il devra y être admis par la régie. Lorsque la régie ne sera pas d'accord avec ledit débitant pour fixer l'équivalent du droit, le préfet en conseil de préfecture prononcera, sauf le recours au conseil d'état, en prenant en considération les consommations des années précédentes et les circonstances particulières qui peuvent influer sur le débit de l'année pour laquelle l'abonnement est requis. Les abonnemens seront faits par écrit, et ne seront définitifs qu'après l'approbation de la régie. Leur durée ne pourra excéder un an. Ils ne pourront avoir pour effet d'attribuer à l'abonné le privilége de vendre à l'exclusion de tous autres débitans qui voudraient s'établir dans la même commune.

71. Il pourra encore être consenti par la régie, de gré à gré avec les débitans, des abonnemens à l'hectolitre pour les différentes espèces de boissons qu'ils auront déclaré vouloir vendre. Ces abonnemens auront pour effet d'affranchir les débitans des obligations qui leur sont imposées, relativement aux déclarations de prix de vente. Ils seront faits par écrit et approuvés par les directeurs, et ne pourront avoir plus de durée que deux trimestres (2).

72. Les abonnemens consentis en vertu des deux articles précédens, seront révoqués de plein droit, en cas de fraude ou contravention dûment constatée.

73. La régie devra également consentir, dans les villes, avec les conseils municipaux, lorsqu'ils en feront la demande, un abonnement général pour le montant des droits de détail et de circulation dans l'intérieur, moyennant que la commune s'engage à verser dans les caisses de la régie, par vingt quatrième, de quinzaine en quinzaine, la somme convenue pour l'abonnement, sauf à elle à s'imposer sur elle-même pour le recouvrement de cette somme, comme elle est autorisée à le faire pour les dépenses communales.

74. Ces abonnemens, discutés entre les directeurs de la régie ou leurs délégués et les conseils municipaux, n'auront d'exécution qu'après qu'ils auront été approuvés par le ministre des finances, sur l'avis du préfet et le rapport du directeur général des contributions indirectes. Ils ne seront conclus que pour une année, et seront révocables de plein droit, en cas de non-paiement d'un des termes à l'époque fixée.

75. La régie poursuivra le recouvrement des sommes dues au trésor en raison desdits abonnemens, par voie de contrainte sur le receveur municipal, et par la saisie des deniers et revenus de la commune.

76. Dans les villes où ces abonnemens seront accordés, tout exercice chez les débitans sera supprimé, et la circulation des boissons dans l'intérieur affranchie de toute formalité.

77. Sur la demande des deux tiers au moins des débitans d'une commune, approuvée en conseil municipal, et notifiée par le maire, la régie devra consentir pour une année, et sauf renouvellement, à remplacer la perception du droit de détail par exercice, au moyen d'une répartition, sur la totalité des redevables, de l'équivalent dudit droit (3).

78. Ce mode de remplacement ne pourra être admis qu'autant qu'il offrira un produit égal à celui d'une année moyenne, calculée d'après trois années consécutives d'exercices. Il sera discuté entre les débitans ou leurs délégués et l'employé supérieur de la régie, en présence du maire ou d'un membre du conseil municipal, et pourra être exécuté provisoirement en vertu de l'autorisation du préfet, donnée sur la proposition du directeur de la régie. Il devra néanmoins être approuvé par le ministre des finances, sur le rapport du directeur général des contributions indirectes. — Lorsque la régie ne sera pas d'accord avec lesdits débitans pour fixer l'équivalent du droit, le préfet, en conseil de préfecture, prononcera, sauf le recours au conseil d'état, en prenant en considération les consommations des années précédentes, et les circonstances particulières qui peuvent influer sur le débit de l'année pour laquelle l'abonnement est requis (4).

79. Lorsque ce remplacement sera adopté, les syndics nommés par les débitans, sous la présidence du maire ou de son délégué, procéderont, en présence de ce magistrat, à la répartition de la somme à imposer entre tous les débitans alors existant dans la commune. Les rôles arrêtés par les syndics, et rendus exécutoires par le maire, seront remis au receveur de la régie, pour en poursuivre le recouvrement.

80. Les débitans ainsi abonnés seront solidaires pour le paiement des sommes portées aux rôles. En conséquence, aucun nouveau débitant ne pourra s'établir dans la commune pendant la durée de l'abonnement, s'il ne remplace un autre débitant compris dans la répartition.

81. Les sommes portées aux rôles seront exigibles par douzième, de mois en mois, d'avance et par voie de contrainte. A défaut de paiement d'un terme échu, les redevables dûment mis en demeure, le directeur de la régie sera autorisé à faire prononcer, par le préfet, la révocation de l'abonnement, et à faire rétablir immédiatement la perception par exercices, sans préjudice des poursuites à exercer pour raison des sommes exigibles.

82. Les employés de la régie constateront par procès-verbal, à la requête des débitans ou de leurs syndics, toute vente en détail de boissons opérée dans la commune abonnée par des personnes non comprises dans la répartition. Les poursuites seront exercées par les syndics, et les condamnations prononcées au profit de la masse des débitans.

83. Les débitans ainsi abonnés, ou leurs syndics, pourront concéder à des personnes non comprises aux rôles de répartition, le droit de vendre en détail des boissons lors des foires et assemblées.

84. Les sommes à recouvrer, en exécution des deux articles précédens, seront perçues par le receveur de la régie, et imputées à tous les débitans de la commune, au marc le franc de leur cote.

§ IV. — *Des propriétaires vendant en détail les Boissons de leur cru.*

85. Les propriétaires qui voudront vendre les boissons de leur cru en détail, jouiront d'une remise de vingt-cinq pour cent sur les droits qu'ils auront à payer. Ils devront, dans la déclaration préalable à laquelle ils seront tenus comme tous les autres débitans, indiquer la quantité de boissons de leur cru qu'ils auront en leur possession, et celle dont ils entendront faire la vente en détail, et se soumettre, en outre, à ne vendre aucune boisson autre que celles de leur cru. Ils devront faire cette vente par eux-mêmes, ou par des domestiques à leurs gages; dans des maisons à eux appartenant, ou qu'ils auront louées par bail authentique (5).

86. Ils ne pourront fournir aux buveurs que les boissons déclarées, avec des bancs et tables, et seront libres d'établir leur vente en détail sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à cinq hectolitres. Ils seront, d'ailleurs, assujettis à toutes les obligations imposées aux débitans de profession : néanmoins, les visites et exercices des commis n'auront pas lieu dans l'intérieur de leur domicile, pourvu que le local où leurs boissons seront vendues en détail en soit séparé.

---

(1) Le défaut de visa du maire, son irrégularité, son défaut de date, par exemple, n'entraînent pas la nullité du procès-verbal. Cass. 1er mars 1822. S. 22, 1, 275

(2) *Voy.* O. du 22 oct. 1817. *J. C.* t. 4, p. 186.

(3) *Voy.* art. 78 et notes.

(4) *Voy.* O. du 14 juill. 1819. *J. C.* t. 5, p. 169. — *Id.* 24 déc. 1818. *J. C.* t. 5, p. 43. — *Id.* 6 déc. 1820, portant qu'en cas de contestation entre le directeur général des contributions indirectes et les débitans de boissons d'une ville, au sujet de la fixation d'un abonnement ou équivalent du droit de détail, si la difficulté porte sur les circonstances particulières qui peuvent influer sur le débit de l'année pour laquelle l'abonnement est demandé, le conseil de préfecture doit être l'appréciateur de ces circonstances, *J. C.* t. 5, p. 498.

(5) *Voy.* art. 21.

§ V.—*Du Droit général de consommation sur l'Eau-de-vie.*

87. Un droit général de consommation, égal à celui fixé pour la vente en détail par l'art. 47, sera perçu sur toute quantité d'eau-de vie, d'esprit, ou de liqueur composée d'eau-de-vie ou d'esprit, qui sera adressée à une personne autre que celles soujetties aux exercices des employés de la régie. — Ce droit ne sera point dû sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs qui seront exportés à l'étranger (1).

88. Le droit général de consommation sera perçu d'après le prix courant de la vente en détail au lieu de destination. Il sera payé à l'arrivée des boissons, et avant la décharge de l'acquit-à-caution; il pourra néanmoins être acquitté au lieu de l'enlèvement par les expéditeurs, lesquels, dans ce cas, seront tenus seulement, pour opérer le transport, de se munir d'un congé au lieu d'un acquit-à-caution.

89. Tout marchand en gros d'eau-de vie, esprit et liqueur, acquittera le droit de consommation sur les quantités de ces boissons qui manqueront à ses charges, après la déduction fixée par l'article 103. La même obligation est imposée à tout débitant qui cessera son commerce pour les quantités d'eaux-de-vie, esprits et liqueurs qu'il conservera.

90. Le droit de consommation ne sera point exigé des personnes non soumises aux exercices, en cas de transport d'eaux-de-vie, d'esprits ou de liqueurs de l'une de leurs maisons dans une autre, ou dans un nouveau domicile, en justifiant toutefois aux employés appelés à décharger les acquits-à-caution, de leur droit à cette exemption. — Les bouilleurs de cru qui feront transporter les produits de leur distillation dans des caves ou magasins séparés de la brûlerie, n'auront droit à la même exemption qu'en soumettant ces caves ou magasins aux exercices des préposés de la régie.

91. Les eaux-de-vie versées sur les vins seront également affranchies du droit de consommation, pourvu que la quantité employée n'excède pas un vingtième de la quantité de vin soumise à cette opération, qui ne pourra se faire qu'en présence des employés de la régie.

§ VI. — *Remplacement du Droit de détail à Paris.*

92. Il n'y aura pas, dans l'intérieur de la ville de Paris, d'exercice sur les boissons autres que les bières: le droit de détail et celui d'entrée y seront remplacés au moyen d'une taxe unique aux entrées, fixée ainsi qu'il suit: — Par hectolitre de vin en cercles, 10 f. 80 c.;—Par hectolitre de vin en bouteilles, 15 f.; — Par hectolitre de cidre et poiré, 5 f.;—Par hectolitre d'eau-de vie simple au dessous de vingt huit degrés, 18 f.; — Par hectolitre d'eau-de-vie de vingt deux degrés jusqu'à vingt-huit exclusivement 36 f.; — Par hectolitre d'esprit à vingt-huit degrés et au-dessus, d'eau-de vie de toute espèce en bouteilles et de liqueurs composées d'eau-de vie ou d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles, 60 f.

93. Les dispositions du chapitre II, et les peines y prononcées en cas de contravention, sont applicables à la taxe établie par l'article précédent.

§ VII. — *Dispositions générales applicables au présent chapitre.*

94. Les boissons trouvées en la possession de personnes vendant en détail sans déclaration, ainsi que celles à l'égard desquelles des contraventions seront constatées chez les débitans, seront saisies par les employés de la régie.

95. Les personnes convaincues de faire le commerce des boissons en détail, sans déclaration préalable ou après déclaration de cesser, seront punies d'une amende de 300 f. à 1,000 f., et de la confiscation des boissons saisies. Les contrevenans pourront néanmoins obtenir la restitution desdites boissons, en payant une somme de 1,000 f., indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal.

96. Les autres contraventions aux dispositions du présent chapitre seront punies de la confiscation des objets saisis, et d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra être moindre de 50 f., ni supérieure à 300 f., et qui sera toujours de 600 f. en cas de récidive (2).

CHAPITRE IV. — *Des Marchands en gros* (3).

97. Les négocians, les marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires de roulage, dépositaires, distillateurs, bouilleurs de profession et autres, qui voudront faire le commerce des boissons en gros (qu'ils soient ou non entrepositaires, s'ils habitent un lieu sujet aux entrées), seront tenus de déclarer les quantités, espèces et qualités des boissons qu'ils possèdent, tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs.

98. Sera considéré comme marchand en gros tout particulier qui recevra ou expédiera, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, des boissons, soit en futailles d'un hectolitre au moins, ou, en plusieurs futailles qui, réunies, contiendraient plus d'un hectolitre, soit en caisses et paniers de vingt-cinq bouteilles et au-dessus.

99. Ne seront pas considérés comme marchands en gros les particuliers recevant accidentellement une pièce, une caisse ou un panier de vin pour le partager avec d'autres personnes, pourvu que, dans sa déclaration, l'expéditeur ait énoncé, outre le nom et le domicile du destinataire, ceux des copartageans, et la quantité destinée à chacun d'eux.—La même exception sera applicable aux personnes qui, dans le cas de changement de domicile, vendront les boissons qu'elles auront reçues pour leur consommation. — Elle le sera également aux personnes qui vendraient, immédiatement après le décès de celle à qui elles auraient succédé, les boissons dépendant de sa succession et provenant de sa récolte ou de ses provisions, pourvu qu'elle ne fût ni marchand en gros, ni débitant, ni fabricant de boissons.

100. Les dénommés en l'art. 97 pourront transvaser, mélanger ou couper leurs boissons hors la présence des employés; les pièces ne seront pas marquées à l'arrivée: seulement il sera tenu, pour les boissons en leur possession, un compte d'entrée et de sortie dont les charges seront établies d'après les congés, acquits-à-caution ou passavans qu'ils seront tenus de représenter, sous peine de saisie, et les décharges d'après les quittances du droit de circulation. — Les eaux de vie et esprits seront suivis par degrés. Les charges seront accrues, lors du règlement de compte, en proportion de l'affaiblissement du degré des quantités expédiées ou restant en magasin.

101. Les employés pourront faire, à la fin de chaque trimestre, les vérifications nécessaires, à l'effet de constater les quantités de boissons restant en magasin, et le degré des eaux-de vie et esprits. — Indépendamment de ces vérifications, ils pourront également faire, dans le cours du trimestre, toutes celles qui seront nécessaires pour connaître si les boissons reçues ou expédiées ont été soumises au droit à la circulation ou aux autres droits dont elles pourraient être passibles. — Ces vérifications n'auront lieu que dans les magasins, caves et celliers, et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

102. Les dénommés en l'art. 97 pourront faire accidentellement des ventes de boissons en quantités inférieures à celles fixées par l'art. 98. Ils seront tenus de payer le droit de détail pour ces ventes, lorsque la quantité expédiée ne formera pas un hectolitre, si elle est en une ou plusieurs futailles, ou vingt-cinq litres, si elle est en bouteilles. Les vins, eaux de-vie et liqueurs en bouteilles, expédiés en quantité de vingt-cinq litres et au-dessus, devront être contenus dans des caisses ou paniers fermés et emballés suivant les usages du commerce.

103. Il sera accordé aux marchands en gros, pour coulage, coulage et affaiblissement de degrés, une déduction de cinq pour cent par an sur les eaux de vies au dessous de vingt-huit degrés, et de six pour cent sur les eaux-de vie rectifiées et esprits de vingt-huit degrés et au-dessus, et de six pour cent sur les cidres et poirés.—Le décompte de cette déduction sera fait à la fin de chaque trimestre, en raison de la durée du séjour des eaux-de-vie, cidres et poirés en magasin. — La déduction sur les vins sera de six pour cent, divisés par portions égales sur les trimestres d'oct. et de janv., pour les vins nouveaux entrés pendant ces deux trimestres; et d'un pour cent, pour chacun de ceux d'avril et de juill., sur les vins existant lors de ces deux exercices. — La régie pourra accorder une plus forte

(1) *Voy.* O. du 10 mai 1818.

(2) En matière de contraventions relatives aux contributions indirectes, les peines doivent être cumulées: il n'y a pas dérogation à l'art. 365 du Code d'inst. crim. Cass. 26 mars 1825. S. 26. 1, 81.

(3) *Voy.* L. du 24 juin 1824.

Digitized by Google

déduction pour les vins qui éprouvent un déchet supérieur à la remise ci dessus fixée (1).

104. Les marchands en gros seront tenus de payer un droit égal à celui de détail, d'après le prix courant du lieu de leur résidence, sur les quantités de boissons qui seront reconnues manquer à leurs charges, après la déduction accordée pour coulage et ouillage.

105. Nul ne pourra faire une déclaration de cesser le commerce en gros de boissons, tant qu'il conservera en sa possession des boissons qu'il aura reçues en raison de ce commerce, excepté toutefois lorsque la quantité n'excédera pas celle reconnue nécessaire pour sa propre consommation.

106. Toute personne qui fera le commerce des boissons en gros sans déclaration préalable, ou après une déclaration de cesser, ou qui, ayant fait une déclaration de marchand en gros, exercera réellement le commerce des boissons en détail, sera punie d'une amende de 500 francs à 2,000 francs, sans préjudice de la saisie et de la confiscation des boissons en sa possession. Elle pourra en obtenir la main-levée en payant une somme de 2,000 f., indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal.—Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre sera punie de la confiscation des objets saisis et d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 f., ni supérieure à 300 f. En cas de récidive, cette amende sera toujours de 600 fr.

CHAPITRE V. — *Des Brasseries.*

107. Il sera perçu, à la fabrication des bières, un droit de 2 f. par hectolitre de bière forte, et de 50 c. par hectolitre de petite bière. — Ce dernier droit sera de 75 cent., lorsqu'il sera constaté par un arrêté du préfet pour chaque arrondissement, et sur l'avis du sous préfet, qui prendra celui des maires, que l'hectolitre se vend 3 f. et au-dessus (2).

108. Il n'y aura lieu à faire l'application de la taxe sur la petite bière, que lorsqu'il aura été fabriqué plusieurs brassins avec la même drèche; et cette exception ne sera appliquée qu'au dernier brassin, pourvu d'ailleurs qu'il ne soit entré dans sa fabrication aucune portion des matières résultant des trempes données pour les premiers, qu'il n'ait été fait aucune addition ni remplacement de drèche, et que la chaudière où il aura été fabriqué n'excède, en contenance, aucune de celles qui auront servi pour ces brassins; faute de quoi, tous les brassins seront réputés de bière forte et imposés comme tels (3).

109. Le produit des trempes données par un brassin ne pourra excéder de plus du vingtième la contenance de la chaudière déclarée pour sa fabrication: la régie des contributions indirectes est autorisée à régler, suivant les circonstances, l'emploi de cet excédant, de manière qu'il ne puisse en résulter aucun abus.

110. La quantité de bière passible du droit sera évaluée, quelles qu'en soient l'espèce et la qualité, en comptant pour chaque brassin la contenance de la chaudière, lors même qu'elle ne serait pas entièrement pleine. Il sera seulement déduit, sur cette contenance, vingt pour cent pour tenir lieu de tous déchets de fabrication, d'ouillage, de coulage, et autres accidens.

111. Les employés de la régie sont autorisés à vérifier, dans les bacs et cuves ou à l'entonnement, le produit de la fabrication de chaque brassin. — Tout excédant à la contenance brute de la chaudière sera saisi. Un excédant de plus du dixième supposera, en outre, la fabrication d'un brassin non déclaré, et le droit sera perçu en conséquence, indépendamment de l'amende encourue.—Tout excédant à la quantité déclarée imposable par l'art. 110 sera soumis au droit, quand il sera de plus du dixième de cette quantité, soit qu'on le constate sur les bacs ou à l'entonnement.

112. L'entonnement de la bière ne pourra avoir lieu que de jour.

113. Il ne pourra être fait d'un même brassin qu'une seule espèce de bière; elle sera retirée de la chaudière et mise aux bacs réfroidissoirs sans interruption: les décharges partielles sont, par conséquent, défendues.

114. La petite bière fabriquée sans ébullition sur des marcs qui auront déjà servi à la fabrication de tous les brassins déclarés, sera exempte de tout droit, pourvu qu'elle ne soit que le produit d'eau froide versée dans la cuve-matière sur ces marcs, qu'elle ne soit fabriquée que de jour, qu'elle n'excède pas en quantité le huitième des bières assujetties au droit pour un des brassins précédens, et qu'en sortant de la cuve-matière elle soit livrée de suite à la consommation, sans être mélangée d'aucune autre espèce de bière.—A défaut d'une de ces conditions, toute la petite bière fabriquée sera soumise au droit, indépendamment des peines encourues pour fausse déclaration, s'il y a lieu.

115. Les bières destinées à être converties en vinaigre seront assujetties aux mêmes droits de fabrication que les autres bières.—Les quantités passibles du droit seront évaluées, lorsque ces bières auront été fabriquées par infusion, en comptant pour chaque brassin la contenance de la cuve dans laquelle le produit des trempes aura dû être réuni pour fermenter, lors même qu'elle ne serait pas entièrement pleine. — Il sera déduit sur la contenance de la chaudière ou de la cuve, quelles que soient les quantités fabriquées, pourvu qu'elles n'excèdent point la contenance des vaisseaux, vingt pour cent pour tous déchets de fabrication, d'ouillage, coulage, d'évaporation, et autres accidens. — En cas d'excédant à la contenance de la chaudière ou de la cuve, il sera fait application des peines établies par l'art. 111 pour les autres bières.

116. Il ne pourra être fait usage, pour la fabrication de la bière, que de chaudières de six hectolitres et au dessus. —Il est défendu de se servir de chaudières qui ne seraient pas fixées à demeure et maçonnées. — Les brasseries ambulantes sont interdites, et néanmoins la régie pourra les permettre suivant les localités.

117. Les brasseurs seront tenus de faire au bureau de la régie la déclaration de leur profession et du lieu où seront situés leurs établissemens; ils seront, en outre, obligés à déclarer par écrit la contenance de leurs chaudières, cuves et bacs, avant de s'en servir; ils fourniront l'eau et les ouvriers nécessaires pour vérifier par l'empotement de ces vaisseaux les contenances déclarées: cette opération sera dirigée en leur présence par des employés de la régie, et il en sera dressé procès-verbal. — Chaque vaisseau portera un numéro et l'indication de sa contenance en hectolitres.

118. Il est défendu de changer, modifier ou altérer la contenance des chaudières, cuves et bacs, ou d'en établir de nouveaux, sans en avoir fait la déclaration par écrit vingt-quatre heures d'avance. Cette déclaration contiendra la soumission du brasseur de ne faire usage desdits ustensiles qu'après que leur contenance aura été vérifiée conformément à l'article précédent.

119. Le feu ne pourra être allumé sous les chaudières, dans les brasseries, que pour la fabrication de la bière.

120. Tout brasseur sera tenu, chaque fois qu'il voudra mettre le feu sous ses chaudières, de déclarer, au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes,—1° Le numéro et la contenance des chaudières qu'il voudra employer, et l'heure de la mise de feu sous chacune: — 2° Le nombre et la qualité des brassins qu'il devra fabriquer avec la même drèche; — 3° L'heure de l'entonnement de chaque brassin; — 4° Le moment où l'eau sera versée sur les marcs, pour fabriquer la petite bière sans ébullition, exempte du droit, et celui où elle devra sortir de la brasserie. — Les brasseurs qui voudront faire, pour la fabrication du vinaigre, un ou plusieurs brassins par infusion, déclareront, en outre, la contenance de la cuve dans laquelle toutes les trempes devront être réunies pour fermenter.—Le préposé qui aura reçu une déclaration, en remettra une ampliation signée de lui au brasseur, lequel sera tenu de la représenter à toute réquisition des employés, pendant la durée de la fabrication (4).

121. La mise de feu sous une chaudière supplémentaire pourra être autorisée, sans donner ouverture au paiement

(1) Les marchands de vins en gros ont droit à une déduction pour le déficit résultant des lies: ils ne doivent donc pas de droit de détail sur les lies provenant des vins par eux pris en charge. Cass. 30 déc. 1818. J. P. t. 3, 1819, 180. S. 19, 1, 203. — *Voy.* L. du 24 juin 1824.

(2 et 3) *Voy.* L. du 1er mai 1822, art. 8, qui abroge.

(3) Il faut entendre cet art. dans ce sens, que s'il y a seulement deux brassins, le second n'est passible que de la taxe sur la petite bière, surtout dans les lieux où le mode de fabrication est tel que le second brassin n'est en effet que de la petite bière. Cass. 14 janv. 1824. S. 25, 1, 4.

(4) *Voy.* L. du 1er mai 1822, art. 8.

du droit de fabrication, pourvu qu'elle ne serve qu'à chauffer les eaux nécessaires à la confection de la bière et au lavage des ustensiles de la brasserie. Le feu sera éteint sous la chaudière supplémentaire, et elle sera vidée aussitôt que l'eau destinée à la dernière trempe en aura été retirée.

122. Les brasseurs sont autorisés à se servir de hausses mobiles, qui ne seront point comprises dans l'épalement, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un décimètre (environ quatre pouces) de hauteur, qu'elles ne soient placées sur les chaudières qu'au moment de l'ébullition de la bière, et qu'on ne se serve point de mastic ou autres matières pour les soutenir ou pour les élever.

123. Toutes constructions en charpente, maçonnerie ou autrement, qui seront fixées à demeure sur les chaudières, et qui s'étendront sur plus de moitié de leur contour, seront comprises dans l'épalement: les brasseurs devront en conséquence les détruire, ou faire les dispositions convenables pour qu'elles puissent être épalées.

124. Toute brasserie en activité portera une enseigne sur laquelle sera inscrit le mot *Brasserie*. — Les brasseurs de profession apposeront sur leurs tonneaux une marque particulière, dont une empreinte sera par eux déposée au bureau de la régie, au moment où ils feront la déclaration prescrite par l'art. 117.

125. Les brasseurs seront soumis aux visites et vérifications des employés, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers, ainsi que de leur représenter les bières qu'ils seront en leur possession. Ces visites ne pourront avoir lieu dans les maisons non contiguës aux brasseries, ou non enclavées dans la même enceinte. — Ils seront également tenus de faire sceller toute communication des brasseries avec les maisons voisines, autres que leur maison d'habitation.

126. Les brasseurs pourront avoir un registre coté et paraphé par le juge de paix, sur lequel les employés consigneront le résultat des actes inscrits à leurs portatifs.

127. Les brasseurs auront, avec la régie des contributions indirectes, pour les droits constatés à leur charge, un compte ouvert qui sera réglé et soldé à la fin de chaque mois.—Les sommes dues pourront être payées en obligations dûment cautionnées, à trois, six ou neuf mois de terme, pourvu que chaque obligation soit au moins de 300 francs.

128. Les particuliers qui ne brassent que pour leur consommation, les collèges, maisons d'instruction et autres établissemens publics, sont assujettis aux mêmes taxes que les brasseurs de profession, et tenus aux mêmes obligations, excepté au paiement du prix de la licence. — Néanmoins les hôpitaux ne seront assujettis qu'à un droit proportionnel à la qualité de la bière qu'ils font fabriquer pour leur consommation intérieure: ce droit sera réglé par deux experts, dont l'un sera nommé par la régie, et l'autre par les administrateurs des hôpitaux; en cas de discorde, le tiers arbitre sera nommé par le préfet.

129. Toute contravention aux dispositions du présent chapitre sera punie d'une amende de 200 à 600 fr. — Les bières trouvées en fraude, et les chaudières qui ne seraient pas fixées à demeure et maçonnées, seront, en outre, saisies et confisquées.

130. La régie pourra consentir, de gré à gré, avec les brasseurs de la ville de Paris et des villes au-dessus de trente mille ames, un abonnement général pour le montant du droit de fabrication dont ils seront présumés passibles: cet abonnement sera discuté entre le directeur de la régie et les syndics qui seront nommés par les brasseurs: il ne pourra être accordé pour 1816 qu'autant qu'il offrira un produit égal à celui d'une année moyenne, calculée d'après la quantité de bière fabriquée dans Paris durant dix années consécutives. Il ne sera définitif qu'après qu'il aura été approuvé par le ministre des finances, sur le rapport du directeur général des contributions indirectes.

131. Dans le cas de l'abonnement autorisé par l'article précédent, les syndics des brasseurs procéderont chaque trimestre, en présence du préfet, ou d'un membre du conseil municipal délégué par lui, à la répartition entre les brasseurs, en proportion de l'importance du commerce de chacun, de la somme à imposer sur tous. Les rôles arrêtés par les syndics et rendus exécutoires par le préfet ou son délégué, seront remis au directeur de la régie, pour qu'il en fasse poursuivre le recouvrement.

132. Les brasseurs de Paris et des villes au-dessus de trente mille ames seront solidaires pour le paiement des sommes portées aux rôles; en conséquence, aucun nouveau brasseur ne pourra s'établir, s'il ne remplace un autre brasseur compris dans la répartition.

133. Pendant toute la durée de l'abonnement, nul brasseur ne pourra accroître les moyens de fabrication, soit en augmentant le nombre et la capacité des chaudières, soit de toute autre manière.

134. Les sommes portées aux rôles de répartition seront exigibles par douzième, de mois en mois, d'avance et par voie de contrainte. A défaut de paiement d'un terme échu, les redevables dûment mis en demeure, ou en cas de contravention à l'article précédent, le ministre des finances, sur le rapport du directeur général des contributions indirectes, sera autorisé à prononcer la révocation de l'abonnement, et à faire remettre immédiatement en vigueur le mode de perception établi par la présente loi, sans préjudice des poursuites à exercer pour raison des sommes exigibles.

135. Au moyen de l'abonnement autorisé par l'art. 130, les brasseurs seront dispensés de la déclaration qu'ils sont tenus, par l'art. 120 de la présente loi, de faire au bureau de la régie, avant chaque mise de feu: mais, afin de fournir aux syndics les élémens de la répartition, et à la régie les moyens de discuter l'abonnement pour l'année suivante, les brasseurs inscriront, sur leur registre coté et paraphé, chaque mise de feu, au moment même où elle aura lieu. Les commis, lors de leurs visites, établiront sur leur registre portatif les produits de la fabrication, d'après la contenance des chaudières et sous la déduction réglée par l'art. 110, et s'assureront seulement par la vérification des quantités de bière existant dans les brasseries, qu'il n'a point été fait de brassin qui n'ait été inscrit sur le registre des fabricans.

136. L'abonnement ne pourra être consenti que pour une année. En cas de renouvellement, les brasseurs procéderont, au préalable, à la nomination d'un tiers des membres du syndicat. Les syndics qui devront être remplacés la première et la deuxième année, seront désignés par le sort. Ils ne pourront, dans aucun cas, être réélus qu'après une année au moins d'intervalle.

137. Les bières fabriquées dans Paris, qui seraient expédiées hors du département de la Seine, seront soumises, à la sortie dudit département, au droit de fabrication établi par l'art. 107 de la présente loi, et auquel sont assujettis les brasseurs des départemens circonvoisins. Il en sera de même des bières fabriquées dans des villes où l'abonnement avec les brasseurs aura été consenti, lorsqu'elles seront expédiées hors desdites villes.

CHAPITRE VI. — *Des Distilleries.*

138. Les distillateurs et bouilleurs de profession seront tenus de faire, par écrit, avant de commencer à distiller, toutes les déclarations nécessaires pour que les employés puissent surveiller leur fabrication, en constater les résultats, et les prendre en charge sur leurs portatifs (1). — Il leur sera délivré des ampliations de leurs déclarations, qu'ils devront représenter, à toute réquisition des employés, pendant la durée de la fabrication.

§ 1er. — *Des Distilleries de grains, pommes de terre et autres substances farineuses.*

139. La déclaration à faire par les distillateurs de profession, en conformité de l'article précédent aura lieu au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes: elle énoncera. — 1° Le numéro et la contenance des chaudières et cuves de macération qui devront être mises en activité; — 2° Le nombre des jours de travail; — 3° Le moment où le feu sera allumé et éteint, chaque jour, sous les chaudières; — 4° L'heure du chargement des cuves de macération: — 5° La quantité de farine qui sera employée: — 6° Enfin, et par approximation, la quantité et le degré de l'eau-de-vie qui devra être fabriquée.

140. Les dispositions des art. 117, 118 et 125, relatives à la déclaration des vaisseaux en usage dans les brasseries, et aux vérifications que les brasseurs sont obligés de souffrir dans leurs ateliers et dépendances, sont applicables aux distillateurs de profession.

(1) Cette obligation ne s'étend pas aux bouilleurs de cru. Cass. 20 nov. 1813. S. 19, 1, 207.

§ II. — *Des Distillateurs de vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits.*

141. La déclaration à faire par les bouilleurs de profession, en conformité de l'art. 138, aura lieu au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes; elle énoncera, — 1° Le nombre des jours de travail; — 2° La quantité des vins, cidres, poirés, marcs, lies, fruits, melasses, qui seront mis en distillation; — 3° Par approximation, la quantité et le degré de l'eau-de-vie qui devra être fabriquée.

142. Les distillateurs de la régie sont autorisés à convenir de gré à gré, avec les bouilleurs de profession, d'une base d'évaluation pour la conversion des vins, cidres, poirés, lies, marcs ou fruits, en eaux-de-vie ou esprits.

143. Toute contravention aux dispositions du présent chapitre, sera punie conformément à ce qui est prescrit par l'art. 129 ci dessus.

CHAPITRE VII. — *Dispositions générales applicables au présent titre.*

144. Toute personne assujettie par le présent titre à une déclaration préalable, en raison d'un commerce quelconque de boissons, sera tenue, en faisant ladite déclaration, et sous les mêmes peines, de se munir d'une licence, dont le prix annuel est fixé par le tarif ci-annexé (1).

145. Dans toutes les opérations relatives aux taxes établies par le présent titre, les bouteilles seront comptées chacune pour un litre: les demi bouteilles, chacune pour un demi-litre, et les droits perçus en raison de ces contenances.

146. Toute personne qui contestera le résultat d'un jaugeage fait par les employés de la régie, pourra requérir qu'il soit fait un nouveau jaugeage, en présence d'un officier public, par un expert que nommera le juge de paix, et dont il recevra le serment. La régie pourra faire vérifier l'opération par un contre expert, qui sera nommé par le président du tribunal d'arrondissement. Les frais de l'une et de l'autre vérification seront à la charge de la partie qui aura élevé mal-à-propos la contestation.

TITRE II. — *Des Octrois* (2).

147. Lorsque les revenus d'une commune seront insuffisans pour ses dépenses, il pourra y être établi, sur la demande du conseil municipal, un droit d'octroi sur les consommations. La désignation des objets imposés, le tarif, le mode et les limites de la perception, seront délibérés par le conseil municipal et réglés de la même manière que les dépenses et les revenus communaux. Le conseil municipal décidera si le mode de perception sera la régie simple, la régie intéressée, le bail à ferme ou l'abonnement avec la régie des contributions indirectes: dans tous les cas, la perception du droit se fera sous la surveillance du maire, du sous préfet et du préfet (3).

148. Les droits d'octroi continueront à n'être imposés que sur les objets destinés à la consommation locale. Il ne pourra être fait d'exceptions à cette règle que dans les cas extraordinaires et en vertu d'une loi spéciale (4).

149. Les droits d'octroi qui seront établis à l'avenir sur les boissons, ne pourront excéder ceux qui seront perçus aux entrées des villes au profit du trésor. Si une exception à cette règle devenait nécessaire, elle ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance spéciale du roi.

150. Les réglemens d'octrois ne pourront contenir aucune disposition contraire à celles des lois et réglemens relatifs aux différens droits imposés au profit du trésor.

151. En cas de quelque infraction de la part des conseils municipaux aux règles posées par les articles précédens, le ministre des finances, sur le rapport du directeur général des contributions indirectes, en référera au conseil du roi, lequel statuera ce qu'il appartiendra.

152. Des perceptions pourront être établies dans les banlieues autour des grandes villes, afin de restreindre la fraude; mais les recettes faites dans ces banlieues appartiendront toujours aux communes dont elles seront composées (5).

153. Le produit net des octrois, dans toutes les communes où il est perçu, sera soumis, au profit du trésor, à un prélèvement de dix pour cent, à titre de subvention, pendant la durée de la présente loi. — Il sera fait déduction, sur les produits passibles de cette retenue, du montant de la contribution mobilière, dans les villes où elle est remplacée par une addition à l'octroi. — Il en sera de même du montant de l'abonnement que la régie pourrait consentir avec les villes, en remplacement du droit de détail, en exécution de l'art. 73 de la présente loi. — A compter du 1er juillet 1816, il ne pourra être fait aucun autre prélèvement, soit sur le produit net des octrois, soit sur les autres revenus des communes, sous quelque prétexte que ce soit, et en vertu de quelques lois et ordonnances que ce puisse être. Elles sont expressément rapportées en ce qu'elles pourraient avoir de contraire à la présente loi (6).

154. Les préposés des octrois seront tenus, sous peine de destitution, d'opérer la perception des droits établis aux entrées des villes, au profit du trésor, lorsque la régie le jugera convenable; elle fera exercer, relativement à ces perceptions, tel genre de contrôle ou de surveillance qu'elle croira nécessaire d'établir. — Lorsque la régie chargera de la perception des droits d'entrée des préposés commissionnés par elle, les communes seront tenues de les placer avec leurs propres receveurs dans les bureaux établis aux portes des villes.

155. Dans toutes les communes où les produits annuels du droit d'octroi s'élèveront à 50,000 fr. et au-dessus, il pourra être établi un préposé en chef de l'octroi. Ce préposé sera nommé par le ministre des finances, sur la présentation du maire, approuvée par le préfet, et sur le rapport du directeur général des contributions indirectes (7). — Le traitement du préposé surveillant sera fixé par le ministre des finances, sur la proposition du conseil municipal, et fera partie des frais de perception de l'octroi. — Les dispositions de cet article ne sont point applicables à l'octroi de Paris, dont l'administration reste soumise à des réglemens particuliers.

156. Les préposés de tout grade des octrois seront nommés par les préfets, sur la proposition des maires. Le directeur général des contributions indirectes pourra, dans l'intérêt du trésor, faire révoquer ceux de ces préposés qui ne rempliraient pas convenablement leurs fonctions.

157. Les dix pour cent du produit net des octrois seront versés dans les caisses de la régie, aux époques qu'elle aura déterminées; le montant de ce prélèvement sera arrêté tous les mois par des bordereaux de recettes et dépenses, visés et vérifiés par le préposé surveillant de l'octroi; le recouvrement s'en poursuivra par la saisie des deniers de l'octroi, et même par voie de contrainte, à l'égard du receveur municipal.

158. La régie des contributions indirectes sera autorisée à traiter de gré à gré avec les communes pour la perception de leurs octrois; les traités ne seront définitifs qu'après avoir été approuvés par le ministre des finances.

159. Tous les préposés comptables des octrois sont tenus de fournir un cautionnement en numéraire, qui sera fixé par le ministre secrétaire d'état des finances, à raison du vingt-cinquième brut de la recette présumée. — Le *minimum* ne pourra être au-dessous de 200 fr. — Pour les octrois des grandes villes, il sera présenté des fixations particu-

(1) *Voy.* art. 171.

(2) *Voy.* L. du 8 déc. 1814, tit. 8, et O. du 9 déc. 1814.

(3) *Voy.* O. du 1er sept. 1819, portant que l'intérêt de l'octroi ou des communes est un motif suffisant pour englober dans la ligne de l'octroi des habitations détachées du lieu principal, et que l'ordonn. du 9 déc. 1814, qui affranchit des droits d'octroi les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal, a été modifiée par les art. 147 et 152 de la L. du 28 avril 1816. J. C., t. 5, p. 202. — *Voy.* O. des 9 déc. 1814, art. 16, et 3 juin 1818.

(4) Les provisions qui se trouvent à bord d'un navire en relâche dans un port, et qui ont été déclarées devoir être employées à la consommation de l'équipage, ne sont pas sujettes au droit d'entrée et d'octroi. Cass. 24 juill. 1820. J. P. t. 2, 1821, 124. S. 21, 1, 87.

(5) *Voy.* O. du 11 juin 1817, et L. du 23 juill. 1820, art. 3. — *Voy.* art. 147 ci-dessus.

(6) *Voy.* L. des 25 mars 1817, art. 47, et 18 mai 1818, art. 46. — *Voy.* O. du 14 juill. 1819. J. C. t. 5, p. 165, et O. du 28 juill. 1819. J. C. t. 5, p. 179.

(7) Le droit de faire cette nomination ne peut être contesté au ministre des finances, même par la commune, lorsqu'il juge qu'elle peut être utile au bien du service. 14 juill. 1819, J. C. t. 5, p. 165.

tires. — Ces cautionnemens seront versés au trésor, qui en paiera l'intérêt au taux fixé pour ceux des employés des contributions indirectes.

TITRE III — *Droits sur les Cartes* (1).

160. Le droit de 25 cent., actuellement perçu par chaque jeu de cartes, est réduit à 15 cent. par jeu, de quelque nombre de cartes qu'il soit composé.

161. En conséquence de la réduction prononcée par l'article précédent, il ne sera plus accordé aux fabricans de cartes aucune déduction sur le montant du droit, ni sur le papier qui leur sera livré par la régie, sous prétexte d'avarie, de déchet, ou pour quelque autre motif que ce soit (2).

162. La régie des contributions indirectes continuera de fournir aux fabricans de cartes les feuilles de moulage, ainsi que le papier filigrané qu'ils sont tenus d'employer à leur fabrication. Le prix de chaque espèce sera déterminé chaque année par le ministre des finances, et devra être payé par ces fabricans à l'instant de la livraison.

163. Les fabricans qui ne pourront justifier de l'emploi ou de l'existence du papier qui leur aura été délivré, seront censés avoir employé à des jeux de trente-deux cartes toutes les feuilles manquantes. Le décompte en sera fait d'après cette base, et ils acquitteront, par chaque jeu, le double du droit établi.

164. Les fabricans de cartes seront soumis au paiement annuel d'un droit de licence, conformément au tarif annexé à la présente loi.

165. Les fabricans pourront faire usage des papiers tarotés ou de couleur pour le dessus de leurs cartes.

166. Tout individu qui fabriquera des cartes à jouer, ou qui en introduira dans le royaume, ou qui en distribuera, vendra ou colportera sans y être autorisé par la régie, sera puni de la confiscation des objets de fraude, d'une amende de 1,000 à 3,000 francs et d'un mois d'emprisonnement; en cas de récidive, l'amende sera toujours de 3,000 fr.

167. Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui tiennent des cafés, des auberges, des débits de boissons, et en général des établissemens où le public est admis, s'ils permettent que l'on se serve chez eux de cartes prohibées, lors même qu'elles auraient été apportées par les joueurs. Les personnes désignées au présent article seront tenues de souffrir les visites des préposés de la régie.

168. Ceux qui auront contrefait ou imité les moules, timbres et marques employés par la régie pour distinguer les cartes légalement fabriquées, et ceux qui se serviront des véritables moules, timbres ou marques, en les employant d'une manière nuisible aux intérêts de l'Etat, seront punis, indépendamment de l'amende fixée par l'art. 166, des peines portées par les art. 142 et 143 du Code pénal (3).

169. Les dispositions des art. 223, 224, 225 et 226 de la présente loi, sont applicables à la fraude et à la contrebande sur les cartes à jouer.

170. Les dispositions des lois, arrêtés et réglemens auxquelles il n'est pas dérogé par le présent titre, continueront à recevoir leur exécution.

TITRE IV. — *Droit de licence.*

171. Toutes les personnes dénommées au tarif ci-annexé ne pourront commencer la fabrication ou le débit qu'après avoir obtenu une licence qui ne sera valable que pour un seul établissement et pour l'année où elle aura été délivrée (4). — Il sera payé comptant, pour droit de licence, la somme fixée audit tarif, à quelque époque de l'année que soit faite la déclaration. — Toute contravention relative au droit de licence sera punie d'une amende de 300 fr., laquelle, en cas de fraude, sera augmentée du quadruple des droits fraudés.

TITRE V. — *Tabacs.*

CHAPITRE Ier. — *De la Fabrication et de la Vente du Tabac.*

172. L'achat, la fabrication et la vente des tabacs continueront à avoir lieu par la régie des contributions indirectes dans toute l'étendue du royaume, exclusivement, au profit de l'Etat (5).

173. Les tabacs fabriqués à l'étranger, de quelque pays qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée du royaume, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie (6).

174. Le prix des tabacs fabriqués que la régie vendra aux consommateurs, ne pourra excéder la fixation ci-après, savoir :

Par kilogramme de première qualité de toute espèce	11f 20c.
Par kilogramme de seconde qualité de toute espèce	7 20
Par cigare.	0 03

175. Il sera fabriqué une espèce de tabac dite de *cantine*, dont le prix ne pourra excéder 4 francs le kilogramme.

176. Les prix fixés par les art. 174 et 175 pourront être réduits en vertu d'ordonnance du roi, et il pourra de plus être établi des qualités intermédiaires de tabac, dont les prix seront proportionnés à ceux fixés par ces articles.

177. La régie est autorisée à vendre aux consommateurs des tabacs étrangers de toute espèce; le prix en sera déterminé par des ordonnances du roi.

178. La régie est également autorisée à vendre aux pharmaciens, aux propriétaires de bestiaux et aux artistes vétérinaires, des feuilles indigènes, au prix du tabac de cantine.

179. La régie pourra vendre des tabacs en feuilles exotiques, et les cabouches et les côtes des feuilles indigènes, à la charge de les exporter. Elle pourra vendre également des tabacs fabriqués, à la même condition et à des prix inférieurs à ceux qui sont déterminés ci-dessus. — Dans l'un et l'autre cas, les prix seront fixés par le ministre des finances.

CHAPITRE II. — *De la Culture du Tabac en général.*

180. La culture du tabac est maintenue dans les départemens où elle est autorisée aujourd'hui, si d'ailleurs elle s'élève à cent mille kilogrammes en tabacs secs. — Nul ne pourra se livrer à la culture du tabac, sans en avoir fait préalablement la déclaration, et sans en avoir obtenu la permission. Il ne sera pas admis de déclaration pour moins de vingt ares en une seule pièce.

181. Les tabacs qui seront plantés en contravention au précédent article, seront détruits aux frais des cultivateurs, sur l'ordre que le sous-préfet en donnera, à la réquisition du contrôleur principal des contributions indirectes. Les contrevenans seront, en outre, condamnés à une amende de cinquante francs par cent pieds de tabacs, si la plantation est faite sur un terrain ouvert, et de cent cinquante francs, si le terrain est clos de murs; sans que cette amende puisse, en aucun cas, excéder trois mille francs (7).

182. Les cultivateurs seront tenus de représenter, en totalité, le produit de leur récolte calculé sur les bases qui seront déterminées ci-après, à peine de payer, pour les quantités manquantes, le prix du tabac fabriqué de cantine.

183. A l'avenir, les cultivateurs auront la faculté de destiner leur récolte, soit à l'approvisionnement des manufactures royales, soit à l'exportation, en se conformant aux dispositions prescrites dans l'un et l'autre cas.

CHAPITRE III. — *De la Culture pour l'approvisionnement des Manufactures royales.*

184. Le directeur général des contributions indirectes

(1) *Voy.* O. des 13 juin 1817 et 4 juill. 1821.

(2) Il ne résulte pas de cet article que les cartes avariées et impropres à entrer dans la composition des jeux, soient sujettes aux droits établis par cette loi. Cass. 11 mars 1823. S. 23, 1, 136.

(3) *Voy.* O. du 18 juin 1817.

(4) Le marchand de vin en gros qui continue son commerce après l'expiration de l'année pour laquelle sa licence lui a été délivrée, est passible d'amende, s'il n'a pas pris une nouvelle licence. Cass. 6 mars 1818, J. P. t. 2, 1819, 477, S. 18, 1, 273.

(5) *Voy.* L. des 24 déc. 1814, 28 avril 1819 et 17 juin 1824.

(6) *Voy.* O. du 17 juill. 1816.

(7) L'amende doit être prononcée à raison de cinquante centimes par pied de tabac, lors même qu'il n'y a pas cent pieds. Cass. sections réunies. 12 janv. 1822. J. P. t. 3, 1822, 398, S. 22, 1, 210.

fera connaître, dans le mois d'octobre de chaque année, dans chacun des départemens où la culture est autorisée, le nombre de quintaux métriques de tabac qui sont nécessaires à la régie, et qui devront lui être fournis sur la récolte de l'année suivante.

185. Le directeur général répartira ces quantité de tabacs de manière à assurer au moins les cinq sixièmes des approvisionnemens des manufactures en tabacs indigènes.

186. Le préfet, en conseil de préfecture, après avoir entendu deux des principaux planteurs de tabacs de chaque arrondissement, et d'après l'avis du directeur des contributions indirectes du département, réglera par approximation le nombre d'hectares de terre qu'il sera permis de planter en tabac, pour produire les quantités ci-dessus mentionnées.

187. Le préfet, en la forme prescrite par l'article précédent, décidera si cette fourniture se fera par voie d'adjudication, ou soumission, ou traité avec les planteurs de tabac, ou si l'on se conformera aux usages adoptés les années précédentes.

188. Le préfet déterminera alors, et toujours après avoir entendu deux des principaux planteurs, et après l'avis du directeur des contributions indirectes du département, le mode de déclaration, permission, surveillance, contrôle, décharge, classification, expertise, et livraison de la récolte

189. Dans les arrondissemens où les adjudications, soumissions ou traités seraient adoptés, il sera dressé un cahier de charges, qui sera approuvé par le directeur des contributions indirectes du département. — Ce cahier de charges contiendra toutes les obligations que les adjudicataires ou soumissionnaires auront à remplir, et déterminera notamment le mode de surveillance et de contrôle de la culture, ainsi que le mode de livraison des tabacs; les conditions en seront obligatoires pour l'administration et les contractans, comme toute convention faite par acte authentique entre particuliers, et aucun règlement ou circulaire d'administration publique ne pourra changer ou modifier ces conventions ou traités ainsi consentis.

190. Ne seront admis à concourir aux adjudications, soumissions ou traités, que les planteurs de tabac reconnus solvables par le préfet et le directeur des contributions indirectes, ou qui pourront fournir caution pour sûreté de leurs engagemens.

191. Lorsque le préfet aura réglé que la fourniture se fera par traité particulier, ou conformement à ce qui était précédemment en usage, il déterminera alors le mode de surveillance, contrôle et livraison.

192. Le préfet fixera, en la forme prescrite par l'art. 186, le prix de diverses qualités de tabacs qui, dans aucun cas, ne pourront être au-dessous de ceux accordés en 1815 pour la récolte de 1814. — Ces prix pourront servir de base aux traités particuliers, et, d'accord avec les principaux planteurs de tabac, être fixés pour toute la durée de la présente loi. — Il pourra être accordé, en outre des prix fixés, à titre d'encouragement de culture, dix centimes par kilogramme de tabac, pour les qualités dites *surchoix*.

193. Lorsque la vérification de culture fera connaître qu'il y a excédant de plus d'un cinquième, soit sur la quantité de terre déclarée, soit sur le nombre des pieds de tabac, suivant le mode déterminé par le préfet, il en sera dressé procès verbal, et le contrevenant sera condamné à une amende de vingt-cinq francs par cent pieds de tabac plantés sur les terres excédant la déclaration, sans que cette amende puisse s'élever au-dessus de quinze cents francs, et sans préjudice de l'augmentation de charge qui en résultera au compte du cultivateur.

194. En cas de contestation sur le mesurage des terres plantées en tabac ou sur le nombre des pieds de tabac excédans, la vérification en sera ordonnée d'office par le préfet, et les frais en resteront à la charge de celle des parties dont l'estimation aura présenté la différence la plus forte, comparativement avec la contenance réelle.

195. Dans le cas prévu par les art. 181 et 193, les cultivateurs seront privés du droit de planter à l'avenir du tabac. Il en sera de même à l'égard de ceux qui auront soustrait, en tout ou en partie, leur récolte à l'exportation.

196. Les cultivateurs seront tenus d'arracher et de détruire, immédiatement après la récolte, les tiges et souches de leurs plantations : sur leur refus, l'opération sera exécutée de la manière prescrite en l'art. 181.

197. Les planteurs de tabac seront admis à faire constater, par les employés de la régie, en présence du maire et de concert avec lui, les accidens que leur récolte encore sur pied aurait éprouvés par suite de l'intempérie des saisons. La réduction à laquelle ils pourront prétendre sur la quantité ou le nombre qu'ils seraient tenus de représenter en exécution de l'art. 182, sera estimée de gré à gré au même instant; et, en cas de discussion, il sera prononcé par des experts nommés par le préfet. — Ils seront de même admis à présenter au magasin de réception les tabacs avariés depuis la récolte, à en requérir la destruction en leur présence, et à la faire constater par les employés.

198. Le compte du cultivateur de tabac sera déchargé des quantités ou nombres dont la détérioration ou la destruction sur pied aura été constatée, et de ceux du tabac avarié depuis la récolte qu'il aura présentée au bureau, et qui aura été détruit, conformement à l'article précédent.

199. Lors de la livraison, le compte du cultivateur de tabac sera balancé. En cas de déficit, il sera tenu de payer la valeur des quantités manquantes, d'après le mode arrêté par le préfet, au taux du tabac de cantine.

200. Les sommes dues par les cultivateurs, en vertu de l'article précédent, seront recouvrées dans la forme des impositions directes, sur un état dressé par le directeur des contributions indirectes, et rendu exécutoire par le préfet.

201. Les cultivateurs seront recevables pendant un mois, à porter devant le conseil de préfecture leurs réclamations contre le résultat de leur décompte. Le conseil de préfecture devra prononcer dans les deux mois.

CHAPITRE IV. — *De la Culture du Tabac pour l'exportation.*

202. La culture du tabac pour l'exportation est autorisée dans les départemens où la culture est maintenue. — Tous propriétaires et fermiers pourront être admis à cultiver du tabac pour l'exportation, s'ils sont reconnus solvables par le préfet et le directeur des contributions indirectes du département, ou s'ils fournissent caution pour sûreté de l'exportation de leur tabac. — Les articles 180, 181, 182 de la présente loi, sont applicables à ceux qui voudraient cultiver pour l'exportation.

203. Le préfet, dans la forme prescrite à l'art. 186, déterminera le mode de déclaration, vérification, contrôle et charges des cultivateurs pour l'exportation.

204. Dans le cas où le planteur de tabac pour l'exportation cultiverait aussi pour l'approvisionnement des manufactures royale, le préfet, en conseil de préfecture, après avoir entendu deux des principaux cultivateurs de tabac, et d'après l'avis du directeur des contributions indirectes du département, déterminera le mode de livraison à faire à la régie, et celui de surveillance à exercer pour les tabacs restant à exporter.

205. Les charges des planteurs de tabac, établies conformement au mode déterminé par le préfet, seront portées sur des registres qui seront ensuite déposés dans le bureau où les tabacs devront être présentés avant l'exportation.

206. L'exportation sera effectuée avant le 1er août de l'année qui suivra la récolte, à moins que le cultivateur n'ait obtenu du préfet, sur l'avis du directeur du département, une prolongation de délai, qui, en aucun cas, ne pourra passer le 1er sept., et qui ne pourra lui être accordée qu'autant qu'il justifiera que sa récolte est intacte. — Néanmoins, si le cultivateur, au lieu d'exporter ses tabacs conformément au présent article, préfère les déposer dans les magasins de la régie, ils y seront admis en entrepôt, et y resteront jusqu'à l'exportation. Les frais de magasinage et autres seront payés par lui, d'après un tarif dressé par le préfet.

207. Après les délais qui auront été accordés pour l'exportation, les tabacs qui n'auront été ni exportés, ni mis en entrepôt, seront saisis et confisqués, sans préjudice des répétitions de la régie contre le cultivateur et sa caution pour raison des quantités manquantes.

208. Les tabacs ne pourront être enlevés de chez le cultivateur qu'en vertu d'un laissez-passer des employés des contributions indirectes, qui ne sera délivré que pour le bureau établi près le magasin le plus voisin.

209. A ce bureau, les tabacs seront reconnus, pesés, cordés et plombés; et il sera délivré au cultivateur, sans

autre caution que celle qu'il aura fournie en exécution de l'art. 202, et sans qu'il soit besoin qu'elle intervienne de nouveau, un acquit pour les accompagner jusqu'à l'étranger. — Si les tabacs n'étaient pas encore parvenus à un état de dessiccation complet, ou s'il était reconnu qu'ils eussent été mouillés, il serait fait de gré à gré, sur le poids, une réduction qui serait mentionnée sur l'acquit-à-caution. — Dans le cas où l'on ne s'accorderait pas sur cette réduction, les tabacs resteraient déposés au bureau jusqu'à parfaite dessiccation.

210. Les tabacs admis en entrepôt seront enregistrés après reconnaissance du poids et de la qualité, et il sera délivré acte du dépôt au cultivateur

211. Le compte du cultivateur de tabac pour l'exportation sera déchargé des quantités détériorées et avariées, conformément aux art. 181 et 203.

212. A l'expiration du délai fixé pour l'exportation, le compte sera balancé, et les art. 214, 215 et 216 de la présente loi seront applicables au planteur pour l'exportation.

213. Les sommes dues par les cultivateurs, en vertu de l'article précédent, seront recouvrées dans la forme des impositions directes, sur un état dressé par le directeur des contributions indirectes, et rendu exécutoire par le préfet.

214. Les cultivateurs seront recevables, pendant un mois, à porter devant le conseil de préfecture leurs réclamations contre le résultat de leur décompte. Le conseil de préfecture devra prononcer dans les deux mois.

CHAPITRE V. — *Dispositions générales applicables au présent titre*

215. Les tabacs en feuille ne pourront circuler sans acquit-à-caution, si ce n'est dans le cas prévu par l'art. 208, ou lorsqu'ils auront été cultivés pour l'approvisionnement de la régie, et qu'ils seront transportés du domicile du cultivateur au magasin de réception : ils devront, dans ce dernier cas, comme dans le premier, être accompagnés d'un laissez-passer.—Les tabacs fabriqués ne pourront circuler sans acquit-à-caution toutes les fois que la quantité excédera dix kilogrammes : les quantités d'un kilogramme à dix devront être accompagnées d'un laissez-passer, à moins qu'elles ne soient revêtues des marques et vignettes de la régie.

216. Les tabacs circulant en contravention à l'article précédent seront saisis et confisqués, ainsi que les chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport : le contrevenant sera puni, en outre, d'une amende de 100 f. à 1,000 f. — Toute personne convaincue d'avoir fourni le tabac saisi en fraude sera passible de cette dernière amende.

217. Nul ne peut avoir en sa possession des tabacs en feuille, s'il n'est cultivateur dûment autorisé. — Nul ne peut avoir en provision des tabacs fabriqués, autres que ceux des manufactures royales : et cette provision ne peut excéder dix kilogrammes, à moins que les tabacs ne soient revêtus des marques et vignettes de la régie.

218. Les contraventions à l'article précédent seront punies de la confiscation, et, en outre, d'une amende de 10 f. par kilogramme de tabac saisi. Cette amende ne pourra excéder la somme de 3,000 f., ni être au-dessous de 100 f.

219. Les tabacs vendus par la régie comme tabacs de *cantine*, seront saisis comme étant en fraude, lorsqu'ils seront trouvés dans les lieux où la vente n'en sera pas autorisée ; et les détenteurs seront passibles de l'amende portée en l'article précédent.

220. Les ustensiles de fabrication, tels que moulins, râpes, hache-tabacs, rouets, mécaniques à scaferlati, presses à carottes et autres, de quelque forme qu'ils puissent être, qui, quinze jours après la promulgation de la présente loi, ne seraient point rétablis sous le scellé ordonné par l'art. 44 de la loi du 24 déc. seront saisis et confisqués.

221. Seront considérés et punis comme fabricans frauduleux, les particuliers chez lesquels il sera trouvé des ustensiles, machines ou mécaniques propres à la fabrication ou à la pulvérisation, et en même temps des tabacs en feuilles ou en préparation, quelle qu'en soit la quantité, ou plus de dix kilogrammes de tabac fabriqué, non revêtu des marques de la régie (1). — Les tabacs et ustensiles, machines ou mécaniques, seront saisis et confisqués, et les contrevenans condamnés, en outre, à une amende de 1,000 à 3,000 francs. — En cas de récidive, l'amende sera double.

222. Ceux qui seront trouvés vendant en fraude du tabac à leur domicile, ou ceux qui en colporteront, qu'ils soient ou non surpris à le vendre, seront arrêtés et constitués prisonniers, et condamnés à une amende de 300 francs à 1,000 francs, indépendamment de la confiscation des tabacs saisis, de celle des ustensiles servant à la vente, et, en cas de colportage, de celle des moyens de transport, conformément à l'art. 216.

223. Les employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres, et généralement tout employé assermenté, pourront constater la vente des tabacs en contravention à l'art. 172, le colportage, les circulations illégales, et généralement les fraudes sur le tabac ; procéder à la saisie des tabacs, ustensiles et mécaniques prohibés par la présente loi, à celle des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport, et constituer prisonniers les fraudeurs et colporteurs, dans le cas prévu par l'article précédent (2).

224. Lorsque, conformément aux articles 222 et 223, les employés auront arrêté un colporteur ou fraudeur de tabac, ils seront tenus de le conduire sur-le champ devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant le juge compétent, lequel statuera de suite, par une décision motivée, sur son emprisonnement ou sa mise en liberté. — Néanmoins, si le prévenu offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne lui-même le montant de ladite amende, il sera mis en liberté, s'il n'existe aucune autre charge contre lui.

225. Tout individu condamné pour fait de contrebande en tabac, sera détenu jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui : cependant le temps de la détention ne pourra excéder six mois, sauf le cas de récidive, où le terme pourra être d'un an.

226. La contrebande de tabac avec attroupement et à main armée, sera poursuivie et punie comme en matière de douanes.

227. Les préposés aux entrepôts et à la vente des tabacs, qui seraient convaincus d'avoir falsifié des tabacs des manufactures royales, par l'addition ou le mélange de matières hétérogènes, seront destitués, sans préjudice des peines portées par l'art. 178 du Code pénal (3).

228. Les droits et actions acquis à la régie en vertu de la loi du 24 déc. 1814, lui seront réservés.

229. Le ministre des finances rendra, à la prochaine session des chambres, un compte détaillé de la régie des tabacs, comprenant le montant total de ses recettes et dépenses effectives depuis son établissement. — Ledit compte fera connaître la quantité des tabacs indigènes et exotiques restant en magasin, et leur valeur calculée d'après le prix d'achat des feuilles, en y ajoutant, quant aux tabacs fabriqués, les frais de fabrication. — Le présent titre, relatif au tabac, n'aura d'effet que jusqu'au 1er janvier 1821.

TITRE IV. — *Des Acquits-à-caution.*

230. Tout ce qui concerne les acquits-à-caution délivrés par la régie, sera réglé suivant les dispositions de la loi du 22 août 1791 (4).

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

231. Les dispositions des lois, décrets et réglemens, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, et qui autorisent et régissent actuellement la perception des droits sur la navigation, les bacs, les bateaux, les péages, les passages de ponts et écluses, les canaux, la pêche, les francs-bords, les matières d'or et d'argent, les voitures publiques, la régie des poudres et salpêtres, sont et demeurent maintenus (5).

---

(1) Un réglement de police municipale, qui met à l'abri de toute responsabilité les logeurs qui font connaître les auteurs des délits commis chez eux, ne déroge pas à cet article en ce qui concerne la contrebande. Cass. 23 août 1819, S. 19. 1. 389.

(2) *Voy.* O. du 31 déc. 1817.

(3) *Voy.* L. du 25 mars 1817, art. 258.

(4) *Voy.* O. du 11 juin 1816.

(5) Les tribunaux ne peuvent se dispenser d'appliquer les peines d'amende et de confiscation prononcées par le

232. Le décime par franc pour contribution de guerre est maintenu sur ceux des droits désignés, établis ou conservés par la présente loi, qui en sont passibles; il sera également perçu en sus des droits établis par les titres Ier, III et IV de la présente loi (1).

233. La régie des contributions indirectes établira un bureau dans toutes les communes où il sera présenté un habitant solvable qui puisse remplir les fonctions de buraliste.

234. Les buralistes tiendront leur bureau ouvert au public depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, les jours ouvrables seulement.

235. Les visites et exercices que les employés sont autorisés à faire chez les redevables, ne pourront avoir lieu que pendant le jour : cependant ils pourront aussi être faits la nuit dans les brasseries, distilleries, lorsqu'il résultera des déclarations que ces établissemens sont en activité; et chez les débitans de boissons, pendant tout le temps que les lieux de débits seront ouverts au public.

236. Les visites et vérifications que les employés sont autorisés à faire pendant le jour seulement, ne pourront avoir lieu que dans les intervalles de temps déterminés par l'art. 26 de la présente loi.

237. En cas de soupçon de fraude à l'égard des particuliers non sujets à l'exercice, les employés pourront faire des visites dans l'intérieur de leurs habitations, en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint, ou du commissaire de police, lesquels seront tenus de déférer à la réquisition qui leur en sera faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal. Ces visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur, du grade de contrôleur au moins, qui rendra compte des motifs au directeur du département. (2) Les marchandises transportées en fraude qui, au moment d'être saisies, seraient introduites dans une habitation pour les soustraire aux employés, pourront y être suivies par eux, sans qu'ils soient tenus, dans ce cas, d'observer les formalités ci-dessus prescrites.

238. Les rébellions ou voies de fait contre les employés seront poursuivies devant les tribunaux, qui ordonneront l'application des peines prononcées par le code pénal, indépendamment des amendes et confiscations qui pourraient être encourues par les contrevenans. Quand les rebellions ou voies de fait auront été commises par un débitant de boissons, le tribunal ordonnera, en outre, la clôture du débit pendant un délai de trois mois au moins et de six mois au plus.

239. A défaut de paiement des droits, il sera décerné, contre les redevables, des contraintes qui seront exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier (3).

240. Les employés n'auront aucun droit au partage du produit net des amendes et confiscations; un tiers de ce produit appartiendra à la caisse des retraites, les deux autres tiers feront partie des recettes ordinaires de la régie : le tout conformément aux dispositions de l'art. 137 de la loi du 8 déc. 1814 sur les boissons. — Néanmoins les employés saisissant auront droit au partage du produit net des amendes et confiscations prononcées par suite des fraudes et contraventions relatives aux octrois, aux tabacs et cartes. — A Paris, et dans les villes où l'abonnement général autorisé par l'art. 72 sera consenti, les communes disposeront, relativement aux saisies faites aux entrées par les préposés de l'octroi, du tiers affecté ci-dessus à la caisse des retraites de la régie.

241. Les registres portatifs tenus par les employés de la régie seront cotés et paraphés par les juges de paix : les registres de perception ou de déclaration, et tous autres pouvant servir à établir les droits du trésor et ceux des redevables, seront cotés et paraphés, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, par un des fonctionnaires publics que les sous-préfets désigneront à cet effet.

242. Les actes inscrits par les employés, dans le cours de leurs exercices, sur leurs registres portatifs, auront foi en justice jusqu'à inscription de faux (4).

243. Les expéditions et quittances délivrées par les employés seront marquées d'un timbre spécial dont le prix est fixé à 10 cent.

244. Les préposés ou employés de la régie prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, seront poursuivis et traduits, dans les formes communes à tous les citoyens, devant les tribunaux compétens, sans autorisation préalable de la régie : seulement le juge-instructeur, lorsqu'il aura décerné un mandat d'arrêt, sera tenu d'en informer le directeur des impositions indirectes du département de l'employé poursuivi; le tout conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1814, article 144.

245. Les autorités civiles et militaires, et la force publique, prêteront aide et assistance aux employés pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en seront requises.

246. Une loi spéciale déterminera le mode de procéder, relativement aux instances qui concernent la perception des contributions indirectes (5).

247. Aucunes instructions, soit du ministre, soit du directeur général, ou de la régie des impositions indirectes, soit d'aucuns des préposés, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, annuler, étendre, modifier ou forcer le vrai sens des dispositions de la présente loi. — Les tribunaux ne pourront prononcer de condamnations qui seraient fondées sur lesdites instructions, et qui ne résulteraient pas formellement de la présente loi. — Les contribuables de qui il aurait été exigé ou perçu quelques sommes au-delà du tarif, ou d'après les seules dispositions d'instructions ministérielles, pourront en réclamer la restitution. — Leur demande devra être formée dans les six mois; elle sera instruite et jugée dans les formes qui sont observées en matière de domaine.

248. La présente loi sera mise à exécution à dater du jour de sa promulgation, et n'aura d'effet que jusqu'au 1er fév. 1817, excepté en ce qui concerne les tabacs.

---

décret du 23 pluv. an XIII, contre les détenteurs de poudre de guerre, sous prétexte que ce décret déroge aux lois préexistantes et renferme ainsi une usurpation du pouvoir législatif. Cass. 8 fév. 1820. S. 20, 1, 185.

(1) *Voy.* L. des 21 déc. 1814 et 26 mars 1817, art. 123.

(2) Les procès-verbaux dressés lors de ces visites sont nuls, si les employés se sont introduits sans justifier préalablement de l'ordre d'un employé supérieur. — Si la visite et la saisie ont été commencées sans l'assistance du juge de paix ou du maire, et qu'ensuite elles aient été continuées sous cette assistance, le procès-verbal n'en est pas moins nul dans toutes ses parties. — Il doit, à peine de nullité, contenir transcription, en tête, de la réquisition d'assistance faite au juge de paix ou au maire. Cass. 10 avril 1823. J. P. t. 2, 1823, 449. S. 23, 1, 276. — Il est nul, si les employés se sont introduits sans être munis de l'ordre d'un employé supérieur, encore bien qu'il n'y ait pas d'opposition à leur visite. Cass. 13 fév. 1819. S. 19, 1, 237. — Les employés n'ont pas besoin de l'assistance d'un commissaire de police pour s'introduire chez un particulier déclaré, par arrêté du préfet, sujet aux exercices, à cause des communications existantes entre sa maison et celle d'un débitant de boissons. Cass. 9 avril 1825. S. 26, 1, 251. — *Voy.* article 56.

(3) *Voy.* Cass. 6 août 1817. J. P. t. 1, 1818, 459. S. 17, 1, 375.

(4) Un tribunal ne peut y refuser créance, sous prétexte que des interlignes qui paraîtraient y avoir été ajoutées, n'ont été ni approuvées ni signées au moment de la confection de l'acte. Cass. 9 déc. 1818. S. 20, 1, 101. — En cas de nullité du procès-verbal constatant une contravention, la preuve peut en être faite par la représentation des registres portatifs. Cass. 28 avril 1818. S. 19, 1, 146.

(5) Cet article n'a pas replacé sous l'empire du droit commun le mode de procéder dans les instances qui concernent la perception des contributions indirectes : l'instruction doit toujours être faite par écrit, et le jugement rendu sur le rapport d'un juge, conformément à l'art. 88 de la loi du 5 vent. an XII. Cass. 28 mars 1823. S. 26 1, 23.

Digitized by Google

N° I.—*TARIF du Droit à percevoir, par hectolitre, à la circulation des Boissons, en exécution de l'art. 1er de la présente Loi.*

DANS LES DÉPARTEMENS	VINS EN CERCLES, enlevés pour un lieu situé dans le même département ou dans un département limitrophe.	VINS EN CERCLES, enlevés pour un lieu situé au-delà des départemens limitrophes.	VINS en bouteilles.	Cidres et poirés.	Eaux-de-vie en cercles au-dessous de 22 degrés.	Eaux-de-vie en cercles de 22 degrés jusqu'à 28 degrés exclusivement.	Eaux-de-vie et esprits de 28 degrés et au-dessus.	Eaux-de-vie de toute espèce en bouteilles, liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles, et fruits à l'eau-de-vie.
de 1re classe.	0 f. 40 c.	0 f. 60 c.	3 f. 00 c.	0 f. 10 c.	1 f. 80 c.	2 f. 60 c.	3 f. 20 c.	8 f. 00 c.
de 2e idem.....	0 80	0 75						
de 3e idem.....	0 60	0 90						
de 4e idem.....	1 00	1 20						

N° II. — *TARIF des Droits d'entrée à percevoir sur les Boissons dans les villes et communes de deux mille ames de population agglomérée et au-dessus, en exécution de l'art. 20 de la présente Loi.*

POPULATION des COMMUNES.	PAR HECTOLITRE de vin en cercles, dans les départemens de 1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.	PAR HECTOLITRE de vin en bouteilles ou de vin de liqueur, tant en cercles qu'en bouteilles.	de cidre et poiré.	d'eau-de-vie en cercles au-dessous de 22 degrés.	d'eau-de-vie en cercles de 22 degrés jusqu'à 28 degrés exclusivement.	d'eau-de-vie de toute espèce en bouteilles, de liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie.
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
De 2,000 à 4,000 ames.	0 55	0 70	0 85	1 00	1 15	0 35	1 40	2 10	2 80
De 4,000 à 6,000..	0 85	1 00	1 15	1 30	1 70	0 45	2 10	3 15	4 20
De 6,000 à 10,000.	1 15	1 35	1 55	1 75	2 25	0 65	2 80	3 80	5 10
De 10,000 à 15,000.	1 40	1 70	2 00	2 35	2 80	0 85	3 40	5 10	6 80
De 15,000 à 20,000.	2 00	2 25	2 45	2 80	4 00	1 15	4 90	7 35	9 80
De 20,000 à 30,000.	2 80	3 10	3 40	3 80	5 60	1 55	7 00	10 50	14 00
De 30,000 à 50,000.	3 70	4 10	4 60	5 10	7 30	2 10	9 30	13 90	18 60
De 50,000 et au-dessus.	4 60	5 10	5 50	6 30	9 30	2 80	11 80	17 60	23 60

Digitized by Google

N° III. — *Tableau des Départemens du Royaume divisés en quatre classes, pour la perception des Droits de circulation et d'entrée sur les Boissons.*

1re *classe.* — Var, Basses-Alpes, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Tarn, Haute-Garonne, Arriège, Lot, Tarn et Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Dordogne, Lot-et-Garonne, Charente-Inférieure, Charente, Gironde, Landes, Basses Pyrénées, Dordogne, Lot-et-Garonne, Charente-Inférieure, Charente, Gironde, Landes, Basses Pyrénées, Aveyron.

2e *classe.* — Drôme, Ardèche, Hautes-Alpes, Isère, Puy-de-Dôme, Allier, Nièvre, Cher, Indre, Vienne, Deux-Sèvres, Vendée, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Yonne, Côte-d'Or, Ain, Aube, Haute-Marne, Marne, Meuse, Moselle, Meurthe.

3e *classe.*—Jura, Doubs, Haute-Saone, Saone et Loire, Rhône, Loire, Sarthe, Morbihan, Seine, Seine-et Oise, Seine-et Marne, Eure et-Loir, Creuse, Haute-Vienne, Corrèze, Cantal, Haute-Loire, Lozère, Bas Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Eure, Oise, Aisne.

4e *classe.* — Nord, Pas-de Calais, Somme, Ardennes, Seine Inférieure, Calvados, Orne, Manche, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes du-Nord, Finistère.

N° IV. — *TARIF des Droits de licence à percevoir, en exécution de l'art.* 171 *de la présente Loi.*

PROFESSIONS.	DÉSIGNATION DES LIEUX.	PRIX de la LICENCE.
Débitans de boissons. . . .	Dans les communes au-dessous de 4,000 ames.	6 f
	Dans celles de 4 à 6,000 ames.	8
	Dans celles de 6 à 10,000 ames.	10
	Dans celles de 10 à 15,000 ames.	12
	Dans celles de 15 à 20,000 ames.	14
	Dans celles de 20 à 30,000 ames.	16
	Dans celles de 30 à 50,000 ames.	18
	Dans celles de 50,000 ames et au-dessus (Paris excepté).	20
Brasseurs.	Dans les départemens de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de Calais, du Bas-Rhin, de la Seine et de la Somme.	50
	Dans les départemens du Calvados, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Finistère, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, de la Marne, de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, du Haut Rhin, du Rhône, de la Seine-Inférieure, de Seine et Marne, de Seine-et-Oise et des Vosges.	30
	Dans les autres départemens.	20
Bouilleurs et distillateurs. .	Dans tous les lieux.	10
Marchands en gros de boissons.	Dans tous les lieux.	50
Fabricans de cartes.	Dans tous les lieux.	50

DOUANES (1).

TITRE Ier.—*Tarif des Droits.*

ART. 1er. Le tarif des douanes sera modifié et publié d'après les dispositions suivantes :

Droits d'entrée.

2. Les droits imposés par les décrets des 5 août et 12 sept. 1810, et qui n'ont été réduits ni par l'ordonnance du 28 avril, ni par la loi du 17 sept. 1814, le seront ainsi qu'il suit :

Ecorce de quercitron, de 30 fr.; savoir :	Par navires français.	des pays hors d'Europe.	à	6 f.	par 100 kileg.
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée.	à	9	
	Par navires étrangers et par terre.		à	12	
Sumac de toute sorte, redoul et fustet.			de 30 f.	à	18
Gingembre.			de 30	à	20
Ipecacuanha.			de 1,200	à	500
Rhubarbe, et, par assimilation, méchoacan.			de 600	à	300
Cachou.			de 600	à	100
Casse ou canéfice.			de 150	à	100
Orseille.	Celle dite *tournesol en pâte*.		de 200	à	100
	Celle dite *gudduard* continuera à payer.				200
Huile de poisson, de 25 fr.; savoir :	Par navires français.	de la pêche française.		à	1
		des pays hors d'Europe.		à	20
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée.		à	24
	Par navires étrangers et par terre.			à	25
Résines.	de gayac.		de 75	Comme les gommes non dénommées, taxées par l'article suivant.	
	ammoniaque.		de 200		
	aagapenum, séraphique, tacamaca.		de 200		
	élémi.		de 500		
	gutte, ou de Cambogium.		de 600		
	Opopanax.		de 400		

(1) *Voy.* L. des 17 déc. 1814, 27 mars 1817, 21 avril 1818; O. du 11 août 1819; L. des 7 juin 1820, 27 juill. 1822, et 17 mai 1826.

Digitized by Google

Bois exotiques.	de Cayenne satiné, ou de férolles	de 30	Comme bois d'ébénisterie.
	de palissandre, ou bois violet	de 30	
	rouge	de 150	
	d'aloès, ou aspalathum	de 800	
	néphrétique	de 500	
	de Rhodes	de 200	à 70 f.
	de sandal citrin	de 250	
	tamaris	de 150	
Ouate de coton		de 800	à 100

3. Les droits fixés par la loi du 17 déc. 1814, sur les marchandises ci-après, sont portés, savoir :

Café	Par navires français	des colonies françaises		au-delà du cap de Bonne-Espérance, par 100 kil.	80 f.	00 c.
				en-deçà du cap de Bonne-Espérance	60	00
		de l'Inde (*)			85	00
		d'ailleurs, hors d'Europe			95	00
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée			100	00
	Par navires étrangers					
Sucres	brute	des colonies françaises, sans distinction d'espèces			45	00
		étrangers, autres que blanes	Par navires français	de l'Inde	60	00
				d'ailleurs, hors d'Europe	70	00
				des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	75	00
			Par navires étrangers		80	00
		blanes	Par navires français	de l'Inde	70	00
				d'ailleurs, hors d'Europe	80	00
				des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	85	00
			Par navires étrangers		90	00
	terrés	des colonies françaises, sans distinction d'espèces			70	00
		étrangers, autres que blanes	Par navires français	des pays hors d'Europe	95	00
				des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	100	00
			Par navires étrangers		105	00
		blanes	Par navires français	des pays hors d'Europe	115	00
				des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	120	00
			Par navires étrangers		125	00
Sucre raffiné, en pains, en poudre, ou candi					prohibition maintenue.	

Il sera accordé, après une année de la publication de la présente loi, une prime d'exportation pour les sucres raffinés blancs, en pains, de deux à cinq kilogrammes, expédiés directement pour l'étranger des fabriques françaises ayant plus de deux années d'exercice.—La prime sera de 30 francs par cent kilogrammes.—Des ordonnances du roi régleront le mode d'exécution.

Cacao et pelures	Par navires français	des colonies françaises, par 100 kilog	80 f.	00 c.
		des pays hors d'Europe	115	00
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	120	00
	Par navires étrangers		125	00
Thé	Par navires français	de l'Inde, par kilogramme	2	50
		d'ailleurs, hors d'Europe	3	00
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	3	25
	Par navires étrangers		3	50
Poivre et piment	Par navires français	des colonies françaises, par 100 kilog	90	00
		de l'Inde	130	00
		d'ailleurs, hors d'Europe	140	00
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	145	00
	Par navires étrangers		150	00
Girofle (clous, queues et antofles de)	Par navires français	des colonies françaises, le kilogramme	2	00
		de l'Inde	3	00
		d'ailleurs, hors d'Europe	3	50
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	3	75
	Par navires étrangers		4	00
Cannelle et cassalignes	Par navires français	des colonies françaises, le kilogramme	4	00
		de l'Inde	5	00
		d'ailleurs, hors d'Europe	5	50
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	5	75
	Par navires étrangers		6	00
Muscade et macis	Par navires français	des colonies françaises, le kilogramme	8	00
		de l'Inde	9	00
		d'ailleurs, hors d'Europe	9	50
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	9	75
	Par navires étrangers		10	00
Cochenille et pastel d'écarlate	Par navires français	des pays hors d'Europe	4	00
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	5	00
	Par navires étrangers		6	00
Indigo	Par navires français	des colonies françaises, le kilogramme	1	00
		de l'Inde	1	50
		d'ailleurs, hors d'Europe	1	75
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	2	00
	Par navires étrangers		2	25
Bocau	Par navires français	des colonies françaises, les 100 kilog	10	00
		des pays hors d'Europe	20	00
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	25	00
	Par navires étrangers		30	00

(*) Ce qui s'entend, quant à l'objet de la présente loi, des pays situés à l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du cap Horn.

Digitized by Google

Bois de Brésil, Fernambouc	Par navires français	des pays hors d'Europe, par 100 kilog	7 f.	00 c.
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	10	00
	Par navires étrangers		12	00
Tous autres bois de teinture, et le gayac par exception	Par navires français	des colonies françaises, par 100 kilog	1	00
		des pays hors d'Europe	3	00
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	4	00
	Par navires étrangers		7	00
Bois de teinture moulu	Fernambouc		30	00
	Tous autres	droit actuel.	10	00
Bois d'acajou, en arbres ou blocs ayant plus de 3 décimètres d'épaisseur	Par navires français	des colonies françaises, par 100 kilog	10	00
		des pays hors d'Europe	40	00
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	50	00
	Par navires étrangers		55	00
Bois d'acajou, en planches, ais ou madriers, ayant de 3 décimètres à 2 centimètres			100	00
Bois d'acajou, en feuilles de placage ayant moins de 2 centimètres d'épaisseur			200	00
Autre bois d'ébénisterie	Par navires français	des colonies françaises, les 100 kilog	10	00
		de l'Inde	10	00
		d'ailleurs, hors d'Europe	27	00
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	30	00
	Par navires étrangers		55	00

Ne sont considérés comme bois de teinture que ceux présentés en copeaux, en petites pièces, en éclats ou en bûches irrégulières, dont il ne peut être tiré ni planches ni feuilles pour l'ébénisterie. — Les espèces ci-dessus et autres bois d'ébénisterie, le gayac excepté, qui seront présentés en blocs, poutrelles, planches et madriers, paieront comme bois d'ébénisterie. — En cas de difficulté, les employés des douanes feront scier, fendre ou briser les pièces qu'on déclarerait comme teinture.

Cotons en laine	des colonies françaises et par navires français, sans distinction d'espèces, les 100 kilog			10 f.	00 c.
	étrangers, longue soie	Par navires français	des pays hors d'Europe	40	00
			des entrepôts d'Europe	50	00
		Par navires étrangers		55	00
	étrangers, courte soie	Par navires français	de l'Inde	15	00
			des autres pays hors d'Europe	20	00
			des entrepôts d'Europe	30	00
		Par navires étrangers		35	00
	étrangers, de Turquie	Par navires français		15	00
		Par navires étrangers		15	00

Il sera accordé une prime de 50 francs par quintal métrique de tissus de pur coton exportés à l'étranger par les bureaux que le Gouvernement désignera.

Gommes et résines exotiques, d'acajou, adragant et de Bassora, arabique de toute sorte, ammoniaque, caoutchouc, de Monbain, Sandaraque, du Sénégal	Par navires français	des colonies françaises, les 100 kilog	10 f.	00 c.
		des pays hors d'Europe	20	00
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	25	00
	Par navires étrangers		30	00
Toutes autres gommes, résines et gommes résineuses non spécialement taxées à un droit au dessus de celui ci-contre	Par navires français	des colonies françaises	20	00
		de l'Inde	40	00
		d'ailleurs, hors d'Europe	50	00
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	55	00
	Par navires étrangers		60	00
Dents d'éléphant entières	Par navires français	des colonies françaises, les 100 kilog	80	00
		de l'Inde	90	00
		des autres pays hors d'Europe	100	00
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	105	00
	Par navires étrangers		110	00

Les dents d'éléphant non entières paieront un double droit.

Peaux sèches en poil, de vache, bœuf et cheval	Par navires français	des colonies françaises, par 100 kilog	1	00
		des pays hors d'Europe	5	00
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	10	00
	Par navires étrangers et par terre		15	00
Toiles écrues sans apprêt	Par le seul bureau de Lille	grossières ou d'étoupes	25	00
		de moyenne qualité	35	00
		fines	60	00
	Par les autres bureaux ouverts, sans distinction de qualités		60	00

Le Gouvernement déterminera les moyens de rendre la division des qualités certaine et facile dans l'application. — Pour jouir de la modération des droits, les toiles devront être présentées à Lille, séparément par espèce, suivant les divers droits établis. — Les toiles écrues cylindrées ou autrement préparées, et les toiles teintes, paieront, comme les toiles blanches, un droit commun fixé à . . . . . 150 f. 00 c.

Noix de galle	Par navires français	de la mer Noire et des pays hors d'Europe	8	00
		des entrepôts d'Europe	10	00
	Par navires étrangers et par terre		15	00
Nankin des Indes	Par navires français	des pays hors d'Europe, le kilogramme	8	00
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	9	00
	Par navires étrangers		10	00
Salaisons	Beurre, par 100 kilog		2	00
	Viande	de porc (lard compris)	15	00
		autre	12	00
Potasse et perlasse	Par navires français	des pays hors d'Europe, les 100 kilog	15	00
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	18	00
	Par navires étrangers et par terre		21	00

4. Les objets ci-après seront spécialement taxés comme il suit :

Aiguilles à coudre			2 f. 000.	par kilog.
Bestiaux	Bœufs et taureaux		3 00	par tête
	Vaches, génisses et bouvillons		1 00	
	Veaux, béliers, brebis, moutons, chèvres et porcs		0 25	
	Agneaux, chevreaux et cochons de lait		0 10	
Camphre	brut		150 00	par 100 kilog.
	raffiné		300 00	
Céruse et blanc de plomb			80 00	
Chanvre, y compris les étoupes et le battin			2 00	
Charbons de terre importés	Par mer	Par navires étrangers	1 50	
		Par navires français	1 00	
	Par terre		0 30	
	Exceptions	De la mer à Baisieux exclusivement	0 60	
		Par les départemens de la Meuse, de la Moselle et des Ardennes	0 15	
Chevaux, mules et mulets			25 00	par tête.
Cire jaune non ouvrée	Par navires français	des pays hors d'Europe	8 00	
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	10 00	
	Par navires étrangers et par terre		25 00	
Couleurs préparées non spécialement taxées, qu'elles soient sèches ou liquides, en sacs ou vessies, en boîtes, en vases ou en trochisques			35 00	
Couleurs fixées sur des loques, ou maurelle en drapeaux			25 00	
Cuivre rouge et laiton brut	Par navires français	des pays hors d'Europe	1 00	
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	2 00	
	Par navires étrangers et par terre		4 00	
Ebène non ouvré	Par navires français	de l'Inde	5 00	
		des autres pays hors d'Europe	7 00	
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	8 00	
	Par navires étrangers et par terre		10 00	
Fanons et barbes de baleine bruts	de la pêche française		1 00	par 100 kil.
	des pêches étrangères	Par navires français (droit actuel)	30 00	
		Par navires étrangers et par terre	35 00	

Leur admission au droit d'un franc sera subordonnée à la preuve qu'ils proviennent réellement de la pêche française. Cette preuve resultera de l'examen des papiers de mer, et, en outre, de la déclaration faite, sous serment, par le capitaine du navire, et revêtue de l'avis de la chambre de commerce du port d'arrivée. — En cas de suspicion, il y aura lieu à faire entendre les gens de l'équipage. — Si la fausse déclaration est constatée, le signataire sera condamné à une amende egale au double des droits dont le trésor aurait été frustré, la fraude n'étant pas découverte; et il ne sera plus admis à produire d'autre déclaration.

Horloges en bois		1 00	la pièce.
Houblon		15 00	par 100 kilogram.
Kermès, dit graine d'écarlate		1 06	par kilogramme.

S'il est en poudre ou pastel, comme cochenille.

Laque	naturelle, en bâtons, en graine ou en table	Comme les autres gommes non dénommées.	
	préparée en petits pains carrés ou lacklack, et toutes autres préparations de laque	2 50	par kilogramme.
Lin, y compris les étoupes		4 00	par 100 kilogram.
Minium		18 00	
Nerprun, graine jaune ou graine d'Avignon		10 00	
Plomb	Par navires français	5 00	
	Par navires étrangers et par terre	7 00	
Poutrains		5 00	par tête.
Riz	Par navires français	de l'Inde	1 00	par 100 kilog.
		des autres pays hors d'Europe	2 00	
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	4 00	
	Par navires étrangers et par terre		7 00	
Riz du Piémont, par terre			4 00	
Suif de toute origine	Par navires français		2 50	
	Par navires étrangers et par terre		5 00	
Tabacs en feuille importés pour la régie	Par navires français		Exempt.	
	Par navires étrangers		10 00	par 100 kilog.
Vins ordinaires importés	Par mer		35 00	par hectolitre.
	Par terre		15 00	

5. L'application du décret du 8 fév. 1810 sera régularisée ainsi qu'il suit : — Les droits antérieurs à ce décret seront portés à 5 fr. par cent kilogrammes, pour les marchandises dénommées en la première section du tableau ci-annexé sous le n° 1. — Les droits sur celles comprises en la deuxième section demeureront simplement doublés, en complétant, quand il y aura lieu, le dernier franc par l'addition du nombre nécessaire de centimes. — Celles comprises en la troisième section paieront les droits spécialement indiqués pour chaque article.

6. Les droits d'entrée qui n'ont été changés ni par le décret du 8 fév. 1810, ni par aucune disposition postérieure, seront mis en rapport avec les autres taxes du tarif, au moyen d'augmentations proportionnelles établies sur les bases de l'article précédent, et d'après le tableau ci-annexé sous le n° 2, lequel est également divisé en trois sections.

7. Les marchandises importées autrement que par navires français, à l'égard desquelles il n'est fait aucune distinction d'origine par les trois premiers articles de la présente, seront assujetties à un droit supplémentaire d'après le tarif ci-après. — Le droit principal fixé au poids sera augmenté : savoir : — 1° Jusques et y compris 50 fr., du dixième de ce même droit : — 2° De 50 jusques et y compris 500 fr., du vingtième de cette seconde portion du droit. — Nulle augmentation n'affectera le surplus. — La surtaxe établie par le présent article sera réduite au tarif des douanes, de manière que les centimes de chaque droit soient toujours en nombres décimaux.

Digitized by Google

Droits de sortie.

8. Les produits exotiques ci-après pourront être exportés en payant ; savoir :

Café.	of. 25 c par 100 kil.
Cacao.	
Sucres brut, terré et raffiné, lorsqu'il n'y a pas lieu à la prime.	
Mélasse.	
Poivre et piment.	
Cochenille.	of. 50 c. par 100 kil
Coton en laine de toute sorte.	
Indigo sans exception.	
Riz.	
Soufre brut, en canon, en fleur, et mèches soufrées.	
Corail brut.	2 00 *id.*

9. Les droits de sortie des produits agricoles et industriels ci-après, que les besoins du royaume ne réclament pas exclusivement, seront réduits de la manière suivante :

Caractères d'imprimerie neufs.	de	4 fo8c à	1 fooc	par 100 kil
Couperoses et vitriols de toute sorte.	de	4 08 à	1 00	*id.*
Ouvrages en cuivre, laiton, bronze, airain et autres alliages, à l'exception des objets compris dans la classe de la mercerie, et des instrumens et outils et du cuivre laminé, et autres désignés par la loi du 8 flor. an XI.	de	4 08 à	1 00	*id.*
Ouvrages en étain, excepté les objets de bimbeloterie et mercerie.	de	8 10 à	1 00	*id.*
Fonte en gueuses.	de	8 10 à	1 00	*id.*
Graine de trèfle.	de	2 00	au droit de balance	
Pâte de pastel et autres pour teinture.	de	10 20 à	5 00	par 100 kil
Laines. . . . . filées. . . . . blanches de toute sorte.	de	20 40 à	10 00	*id.*
Laines. . . . . filées. . . . . teintes.	de	51 00 à	8 00	*id.*
Laines. . . . . non filées teintes	de	20 40 à	12 00	*id.*
Liége en planches.	de	4 00 à	1 00	*id.*
Miel.	de	8 00 à	1 00	*id*
Marrons et châtaignes, sauf les prohibitions temporaires ou locales.	de	2 00	au droit des fruits.	
Millet, mil, alpiste et escajoles.	de	3 06 à	2 00	par 100 kil.
Parchemin et vélin, y compris les bandes.	de	12 24 à	1 00	*id.*
Plomb battu, laminé, en grenailles, et ouvrages en plomb.	de	8 10 à	2 80	*id.*
Sel marin et de saline.	du droit de bal.	à	0 01	*id.*
Substances végétales propres à la médecine, à la teinture ou aux tanneries, qu'elles soient ou non dénommées au tarif actuel de sortie. Racines et écorces, sans préjudice à la prohibition du tan et des écorces à tan.	de	10 20 à	4 00	*id.*
Substances végétales propres à la médecine, à la teinture ou aux tanneries, qu'elles soient ou non dénommées au tarif actuel de sortie. Tiges herbacées, feuilles, bois et brindilles.	de	20 40 à	6 00	*id.*
Substances végétales propres à la médecine, à la teinture ou aux tanneries, qu'elles soient ou non dénommées au tarif actuel de sortie. Fleurs, fruits, baies, graines et capsules séminales. .	de	10 20 à	8 00	*id.*
Substances végétales propres à la médecine, à la teinture ou aux tanneries, qu'elles soient ou non dénommées au tarif actuel de sortie. Mousses et lichens.	du droit de bal	à	2 00	*id.*
Vins de toute sorte exportés. . . . . par les frontières de terre et les côtes de la Charente-Inférieure, de la Vendée et de la Loire-Inférieure.		à	0 80	l'hectolit.
Vins de toute sorte exportés. . . . . par la Méditerranée et les frontières d'Espagne.		à	1 00	l'hectolit.
Vins de toute sorte exportés. . . . . partout ailleurs.		à	2 00	l'hectolit.
Charbon de terre.		0 10 à	0 01	par 100 kil
Bourre de laine de toute couleur. . . . . entières, ou produit de l'épilage des peaux passées.			10 00	*id.*
Bourre de laine de toute couleur. . . . . Lanice ; ou déchet produit par le battage des laines et les peignages des draps.			5 00	*id.*
Bourre de laine de toute couleur. . . . . Tontisse, ou déchet produit par la tonte des draps.			8 00	*id.*

10. Pour les mêmes motifs que ceux de l'article précédent, et afin de favoriser l'agriculture, la sortie des produits ci-après sera permise, moyennant les droits qui vont être fixés ; savoir :

Chanvre de toute sorte, y compris les étoupes.	Par 100 kilogrammes.	6 00
Cuivre, laiton, airain, bronze et autres alliages en lingots et en mitraille.		2 00
Engrais (ce qui ne s'entend que des matières animales et végéto-animales, sans autre destination). .		0 25
Etain brut, soit en lingots ou en mitraille.		2 00
Foin et fourrages, et toutes herbes de pâturages.		0 80
Graine de pastel.		2 00
Graisses et suif.		10 00
Graphite (mine de plomb noir).		8 00
Houblon.		2 00
Indigue.		8 00
Lin de toute sorte et étoupes.		10 00
Œufs, sans distinction de frontières.		1 00
Peaux sèches en poil. . . . de cheval, d'âne, de bœuf, vache, bouvillon et génisse.		25 00
Peaux sèches en poil. . . . de veaux, moutons, brebis, béliers et agneaux.		70 00
Les peaux en vert ou salées ne paieront que 2/3 des droits fixés ci-dessus.		
Les peaux passées ou préparées pour parchemin.		4 00
Plomb brut en saumons ou en mitraille.		2 00
Potasse et salins.		0 25
Tourbes.		0 01
Bestiaux, sauf les prohibitions temporaires ou locales et le régime particulier aux mérinos et métis. Bœufs et taureaux.	La pièce.	6 00
Bestiaux, sauf les prohibitions temporaires ou locales et le régime particulier aux mérinos et métis. Vaches, génisses et bouvillons.		3 00
Bestiaux, sauf les prohibitions temporaires ou locales et le régime particulier aux mérinos et métis. Veaux et porcs sans distinction.		2 00
Bestiaux, sauf les prohibitions temporaires ou locales et le régime particulier aux mérinos et métis. Chèvres, béliers, brebis et moutons de race commune.		0 80
Bestiaux, sauf les prohibitions temporaires ou locales et le régime particulier aux mérinos et métis. Agneaux et chevreaux.		0 25
Beurre, sauf les prohibitions temporaires ou locales.	Par 100 kilogrammes.	5 00

(Voyez l'ordonnance du 10 mars 1819, qui remet en vigueur la perception des droits établis par cet article sur les bestiaux exportés.)

11. Les droits de sortie des marchandises et denrées ci-après seront augmentés ou régularisés ainsi qu'il suit :

Caillous à fritter et à porcelaine.	de	0 fo1c4	2 fooc	par 100 kil.	
Derle, ou terre de porcelaine.	de	1 02 à	3 00	*id.*	
Boissons spiritueuses. . . . Eau-de-vie de vin simple, double et rectifiée, ou esprit-de-vin.	de	0 10 à	0 50	l'hectolit.	
Boissons spiritueuses. . . . Kirchwasser.	du droit de bal.	à	0 60	l'hectolit.	
Boissons spiritueuses. . . . Liqueurs et ratafias de toute sorte.	id.	à	0 25	l'hectolit.	
Os, cornes et sabots de bétail.	de	10 00 à	20 00	par 100 kil.	
Plâtre et pierres à plâtre, de 1 f. les 1,565 kilog.		à 15 00		*id.*	

Résines de pin, de sapin et de mélèze.	Brutes...	d'exsudation.....	molle.....	de 1 et 1 f. 00 c. à	f. 00 c. par 100 kil.
			concrète, ou barras et galipot.....		
		obtenues par combustion.	concrète ou brai gras..	de 1 et 1 00 à	1 00 id.
			liquide ou goudron..		
	Épurées, ou pâte de térébenthine...		commune.....	de 0 fr. 1 c. à	5 00 id.
			fine, de Venise, de Chio, ou de soleil.....		
	Distillées, ou essence de térébenthine.....			de 0 fr. 61 c. à	0 80 id.
	Résidu de la distillation.....		brai sec ou arcanson..	de 1 et 1 00 à	1 00 id.
			colophane.....		
			résine d'huile.....		
Terre de marne, de 15 c. les 1,000 kilogrammes.....				de 0 15 à	0 02 id.
Terre de pipe, de 10 fr. 20 c. les 1,000 kilogrammes.....				de 10 20 à	0 60 id.

Droits de balance du Commerce.

12. Les droits établis par la loi du 24 nivôse an V, pour faciliter la formation d'une balance de commerce, sont modifiés par les dispositions suivantes : — La faculté de déclarer à l'entrée les mêmes marchandises au poids ou à la valeur, est supprimée : on devra énoncer exclusivement, soit le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, conformément au tarif établi, pour l'entrée, par le tableau ci-annexé n° 3.

13. Les marchandises dont l'exportation est autorisée moyennant le simple droit de balance, comme n'étant pas dénommées au tarif de sortie, devront être déclarées sous des noms admis au tarif général d'entrée.

14. Elles paieront, — 1° Celles qui, à l'entrée, sont taxées au poids, ou prohibées, 25 centimes par kilogramme; — 2° Celles qui, à l'entrée, resteront taxées à la valeur, nonobstant les articles ci-après, un quart pour cent de la valeur.

15. Les droits de balance et autres encore fixés sans nécessité à la valeur, ou qui portent, à l'entrée, sur des unités différentes de celles admises pour la sortie, seront mis en concordance par le tableau ci-joint sous le n° 4.

16. Toute marchandise omise au tarif d'entrée, qui paie maintenant à la valeur, d'après les lois des 22 août 1791 ou 30 avril 1806, vingt, dix ou trois pour cent, ne pourra être importée que par un bureau principal de douane, où le droit de l'article le plus analogue lui sera appliqué.

Décime Additionnel.

17. Le décime additionnel, tel qu'il est établi par la loi du 6 prairial an VII, est maintenu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Taxe de Consommation sur les sels.

18. La taxe sur les sels continuera à être perçue à raison de trois décimes par kilogramme, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Timbre des Expéditions de douane.

19. Les actes délivrés par les douanes porteront un timbre particulier, dont le droit est réglé comme il suit, sans qu'il puisse y avoir addition du décime : — Pour les acquits-à-caution, les actes relatifs à la navigation et les commissions d'emploi, 75 cent. — Pour les quittances de droits au-dessus de 10 fr., 25 cent. — Pour toutes les autres expéditions, 5 cent. — L'administration des douanes fera elle-même appliquer ce timbre, et comptera de son produit. — Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les actes judiciaires dressés par les agens des douanes : ces actes seront assujettis au timbre ordinaire.

TITRE II. — *Désignation des Bureaux d'entrée.*

20. Les marchandises dont le droit d'entrée est fixé à plus de 20 fr. par cent kilogrammes, non compris le décime additionnel ni la surtaxe relative au mode de navigation, ne pourront être importées en France; savoir : — Que par les ports de Toulon, Marseille, Agde, Cette, Port-Vendre, Saint-Jean-de-Luz, Bayonne, Bordeaux, Rochefort, La Rochelle, les Sables, Nantes, Lorient, Vannes, Brest, Morlaix, Saint-Brieux, le Légué, Saint-Malo, Granville, Cherbourg, Caen, Rouen, le Havre, Honfleur, Fécamp, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Boulogne, Calais et Dunkerque; — Et par les bureaux d'Armentières *par la Lys*, Lille *par Haltain et Baisieux*, pour le commerce par terre, et Bousbeck, pour les transports par eau; Valenciennes, Condé, Maubeuge, Rocroy, Givet, Charleville, Sedan *par Saint-Menge*; Givonne, Thionville *par Remilly ou par Sierck*; Sierck, Bouzonville, Tromborn, Forbach, Sarguemines *par Grosbliderstroff et Frauenberg*; Lauterbourg, Strasbourg, l'Ile-de-Paille, Saint-Louis, les Rousses, Châtillon, Seyssel, Pont-de-Beauvoisin, Chaparcillan, Mont-Genèvre, Saint-Laurent du Var, Septèmes, Perpignan *par Perthus*, Hainoa, Béhobie.

21. Il pourra néanmoins être importé par tous les autres bureaux; savoir : — Jusqu'à la concurrence de cinq kilogrammes de fil, de toute sorte de rubans ou d'ouvrages de passementerie : — Vingt-cinq kilogrammes de fil ou toile de lin, de chanvre ou d'étoupe écrus : — Cinquante kilogrammes de *fer*, d'outils de fer, ou de fer rechargé d'acier. — Il sera d'ailleurs pourvu, quant aux matières à fabriquer, par des mesures administratives, aux exceptions locales qu'exigerait la position des fabriques.

22. A l'égard des marchandises ci-après, — Sucres bruts et terrés, café, cacao, indigo, thé, poivre et piment, girofle, cannelle et casia lignea, muscade et macis, cochenille et orseille, rocou, bois exotiques de teinture et d'ébénisterie, cotons en laine, gommes et résines autres que d'Europe, ivoire, caret et nacre de perle, nankins des Indes, elles doivent être importées exclusivement, et sans exception de petites quantités, par les seuls ports d'entrepôt, et sur des bâtimens de soixante tonneaux au moins pour l'Océan, ou de quarante au moins pour la Méditerranée. — Cependant le port de Bayonne conservera la faculté de recevoir sur des bâtimens de vingt cinq tonneaux et au-dessus les marchandises des espèces désignées, lorsqu'elles proviendront des ports situés entre Bayonne et le cap Ortegal.

TITRE III. — *Entrepôts.*

23. Les armemens pour les colonies françaises seront permis dans le port du Légué, près Saint-Brieux, sous les conditions résultant des lois et réglemens. Les denrées régulièrement importées de ces colonies jouiront, soit au Légué, soit à Saint Brieux, des mêmes privilèges que dans les autres ports désignés pour leur admission.

24. Les marchandises étrangères non prohibées pourront être mises en entrepôt réel dans les ports de Morlaix, Caen et Saint-Valery-sur-Somme, par application de la loi du 8 flor. an XI, lorsque ces villes auront fourni et fait disposer, à leurs frais ou à ceux du commerce, des magasins d'entrepôts *sûrs* et *convenables*, en se conformant à l'art. 25 de la même loi. — Le port de Caen sera également ouvert au commerce des colonies françaises, avec les mêmes privilèges et sous les mêmes conditions que celui du Légué.

TITRE IV. — *Police des Importations par terre, et du Rayon frontière.*

25. Les négocians, voituriers et autres qui feront entrer des marchandises dans le royaume par les frontières de terre, auront temps, en les déclarant au premier bureau d'entrée, d'ajouter aux détails que doit présenter leur déclaration, d'après l'art. 9 du titre II de la loi du 22 août 1791, le nom, l'état ou profession et domicile de la personne à qui les marchandises seront adressées.

26. Aucune desdites marchandises ne pourra être retirée du premier bureau d'entrée, qu'après qu'elle y aura été déclarée en détail, que la vérification aura été faite sous la responsabilité personnelle des employés chargés d'y procéder et des chefs de bureau, que les détails et les résultats de la visite auront été constatés en des registres spéciaux, que les droits auront été portés en recette, et que le conducteur sera muni de l'expédition nécessaire pour circuler.

Digitized by Google

27. Seront seules exceptées de la déclaration en détail et d'une visite complète au premier bureau, les marchandises qui, d'après les ordres particuliers de l'administration des douanes et les modifications qu'elle apportera à la marche du service pour la facilité du commerce, devront être transférées à un deuxième bureau pour y être soumises à ces formalités.

28. Dans le cas prévu à l'art. précédent, les négocians, voituriers et autres qui présenteront les marchandises au premier bureau, seront tenus d'y faire au moins une déclaration du nombre de balles, caisses ou futailles destinées à être introduites, et de produire des lettres de voiture en bonne forme, délivrées dans le lieu du chargement ou de dernière expédition sur le pays étranger, lesquelles indiqueront l'espèce de marchandises et les marques, numéro et poids séparés de chaque colis. — Les objets ainsi déclarés ne seront assujettis, au premier bureau, qu'à une vérification sommaire du nombre et du poids des colis, si les préposés l'exigent; ils pourront être ensuite expédiés sous plombs et sous acquit-à-caution pour le bureau auquel sera attribuée la vérification en détail.

29. Les différences constatées au premier bureau sur le nombre, l'espèce ou le poids des colis déclarés, seront mentionnées dans l'acquit à-caution, auquel on réunira les lettres de voiture par une ligature cachetée. — On n'exigera que le plombage par capacité des voitures dont le chargement sera enveloppé d'une toile qui puisse le renfermer en totalité par l'apposition de deux plombs. Il suffira également de plomber, par capacité, les bateaux où les marchandises pourront être renfermées sous planches, ou par d'autres moyens qui permettent l'emploi de ce plombage. — Les marchandises devront, en outre, être escortées, dans le trajet du premier au deuxième bureau, par deux préposés.

30. La déclaration sommaire, ainsi faite au premier bureau d'entrée, ne pourra être rectifiée par la déclaration en détail et définitive à fournir au deuxième bureau, que pour la distinction des marchandises imposées à différens droits suivant leur qualité, mais dont l'espèce aura été indiquée sans fraude dans les lettres de voiture; et pour l'indication du poids des colis, dans le cas seulement où l'on n'aurait pas constaté au premier bureau un excédant de poids au dessus du dixième pour les marchandises ordinaires, et du vingtième pour les métaux. — Le poids indiqué dans les lettres de voiture sera reputé être celui en usage dans le lieu où elles auront été délivrées, à moins qu'elles ne portent expressément que le poids est en kilogrammes. — Seront réputées introduites en fraude, toutes marchandises prohibées à l'entrée du royaume qui n'auront pas été désignées et distinguées dans la déclaration sommaire au premier bureau d'entrée, et toutes celles qui se trouveront dans les colis non déclarés à ce bureau.

31. Les dispositions ci-dessus modifieront, en ce qui y serait contraire, celles des art. 40 et 41 de la loi du 8 flor. an XI, dans leur application particulière aux importations faites par Strasbourg. L'art. 42 de la même loi sera appliqué à toutes les marchandises qui seront transférées, pour la visite en détail et le paiement des droits, d'un premier bureau d'entrée à un autre bureau.

32. Les marchandises qu'on voudra retirer des bureaux après y avoir rempli les formalités prescrites pour leur introduction par terre dans le royaume, ne pourront être rechargées que dans l'emplacement affecté à cette opération devant la douane, ou dans les cours et dépendances du bureau, et sous la surveillance des préposés. Les acquits de paiement ou autres expéditions ne seront remis aux intéressés qu'au moment du départ des marchandises, lequel sera constaté par un *visa* des préposés de service près du bureau.

33. Tous les acquits de paiement qui seront délivrés pour des marchandises introduites par les frontières de terre, indiqueront l'espèce, la qualité et la quantité de ces marchandises, d'après le résultat de la visite, en rappelant en marge les marques et numéros des colis. Ils présenteront la liquidation des droits et en porteront quittance, sans que cette dernière condition puisse déranger le mode du crédit que les receveurs auraient été autorisés à accorder, ni nuire à l'effet des obligations à terme qu'ils auront acceptées. — Les acquits de paiement indiqueront en outre le lieu où les marchandises auront été chargées hors de France, le nom et domicile de celui qui aura payé les droits, le lieu de la destination, avec le nom, l'état ou profession de la personne à qui elles seront adressées.

34. Lorsque les marchandises introduites par les frontières de terre seront destinées pour le lieu même de l'établissement du bureau où elles auront payé les droits, l'acquit de paiement n'accordera que la faculté de les conduire immédiatement au domicile de celui à qui elles seront adressées, et ne pourra servir à aucun transport hors de la commune.

35. Si les marchandises ont une autre destination que le lieu où elles auront payé les droits d'entrée, l'acquit de paiement servira à les transporter jusqu'à la destination déclarée. Il désignera la route à suivre, et indiquera le bureau où les conducteurs seront tenus de faire reconnaître les marchandises et contrôler l'acquit de paiement. Le délai dans lequel le chargement devra être présenté au bureau de contrôle, et celui qui sera nécessaire pour les faire arriver à leur destination, seront également fixés par les acquits.

36. Pour faciliter la répression de la fraude sur toutes les parties des frontières de terre où la mesure fixe de deux myriamètres de rayon n'offre pas les positions les plus convenables au service des douanes, ce rayon pourra être étendu, sur une mesure variable, jusqu'à la distance de deux myriamètres et demi de l'extrême frontière. — Dans toutes les localités où le Gouvernement jugera à propos de faire ces changemens à la démarcation actuelle du rayon des frontières, ils seront déterminés par un tableau indicatif des villes, bourgs, villages et bâtimens isolés les plus voisins de la nouvelle ligne de démarcation, et que cette ligne mettra dans le rayon en suivant les limites de leur territoire. — L'exécution des lois et reglemens de douane deviendra obligatoire sur toutes les parties de territoire ainsi ajoutées au rayon des frontières, à l'expiration d'un délai de quinze jours après que ledit tableau, adressé officiellement aux préfets, aura été publié et affiché dans les chefs-lieux des arrondissemens et cantons que traversera la nouvelle ligne de démarcation.

37. Des ordonnances du roi, en maintenant les dispositions de la loi du 22 août 1791 et de celle du 19 vend. an VI, qui exemptent de la formalité du passavant, pour la circulation dans le rayon des frontières, les bestiaux, poisson, pain, vin, cidre ou poiré, bière, viande fraîche ou salée, volaille, gibier, fruits, légumes, laitage, beurre, fromage et objets de jardinage, lorsqu'ils ne font pas route vers l'étranger, et, dans tous les cas, lorsqu'ils sont transportés, aux jours de foire et marché, dans les villes de la frontière, pourront, — 1° Renouveler ou modifier toute autre disposition des réglemens actuellement en vigueur qui aurait pour objet de régler les formes et l'emploi des passavans, ou d'exiger, avant la délivrance de ces expéditions, la justification de l'origine des marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée, ou dont l'admission est réservée à certains bureaux par l'art. 20 de la présente; — 2° Déterminer, suivant la population des communes comprises dans le rayon des frontières, celles où il sera permis de recevoir en magasin et de réexpédier, pour le commerce en gros ou en détail, les marchandises désignées par le paragraphe précédent, en soumettant à la vérification des préposés des douanes les magasins où seront reçues lesdites marchandises et les pièces justificatives de leur extraction légale, soit de l'étranger, soit de l'intérieur; — 3° Régler le mode d'exécution des art. 91 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, 1 et 2 de la loi du 21 vent. an XI, et 75 de la loi du 30 avril 1806, relatifs à l'établissement des fabriques dans le rayon des frontières, et étendre sur les magasins où seront reçus les produits de ces fabriques, la surveillance nécessaire pour qu'elles ne puissent mettre en circulation, avec des passavans, aucune marchandise importée frauduleusement dans le royaume.

38. Les marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée, ou dont l'admission est réservée à certains bureaux par l'art. 20 de la présente, seront réputées avoir été introduites en fraude dans tous les cas de contravention ci après indiqués: — Lorsqu'elles seront trouvées dans le rayon des frontières, sans être munies d'un acquit de paiement, passavant, ou autre expédition valable pour la route qu'elles tiendront, et pour le temps dans lequel se fera le transport, à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur par la route qui conduira directement au premier bureau de deuxième ligne; — 2° Lorsque même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles auront dépassé ce bureau, sans que ladite obligation ait été remplie; — 3° Lorsqu'ayant été chargées sur le rayon des

frontières et amenées au bureau ou représentées aux préposés pour être mises en circulation avec passavant, dans les circonstances où les réglemens permettent ce transport préalable, elles se trouveront dépourvues des pièces justificatives de leur extraction légale de l'étranger ou de l'intérieur, ou de leur fabrication dans le rayon des frontières; — 4° Lorsqu'elles auront été reçues en magasin ou en dépôt dans le rayon des frontières, en contravention aux ordonnance du roi, qui designeront les communes où ces magasins et dépôts pourront être établis, suivant le deuxième paragraphe de l'art. 37 de la présente loi, et caractériseront ceux qui sont interdits comme frauduleux.

39. Les marchandises désignées à l'article précédent et réputées introduites en fraude à défaut d'expédition qui en légitime le transport dans le rayon des frontières ou sur laquelle on ait rempli les formalités obligatoires, seront saisissables, à quelque distance qu'elles puissent être arrêtées dans l'intérieur, s'il est constaté par le procès verbal en bonne forme rédigé par les préposés saisissans, — 1° Qu'elles ont franchi la limite du rayon, et qu'ils les ont poursuivies, sans que leur transport ni leur poursuite aient été interrompus, jusqu'au moment où ils auront atteint et arrêté ce transport sur les routes ou en pleine campagne, ou jusqu'à celui de l'introduction des marchandises dans une maison ou autre bâtiment, dans le cas de poursuite prévu à l'art. 36 du titre XIII de loi du 22 août 1791: — 2° Que lesdites marchandises sont dépourvues, au moment de la saisie, de l'expédition qui était nécessaire pour les transporter ou faire circuler dans le rayon des frontières.

40. Il sera établi, soit sur la ligne de démarcation du rayon des frontières, soit dans les positions convenables les plus rapprochées de cette ligne, en dedans ou en dehors du rayon, de nouveaux postes de préposés des douanes, formés de brigades à résidence fixe ou ambulantes, lesquelles seront spécialement chargées d'exercer le droit de poursuite de la fraude, suivant les dispositions de l'article précédent.

TITRE V. — *Répression de la Contrebande* (1).

41. Toute importation par terre d'objets prohibés, et toute introduction frauduleuse d'objets tarifés dont le droit serait de 20 f. par quintal métrique et au-dessus, donneront lieu à l'arrestation des contrevenans et à leur traduction devant le tribunal correctionnel, qui, indépendamment de la confiscation de l'objet de contrebande et des moyens de transport, prononcera solidairement contre eux une amende de 600 f., quand la valeur de l'objet de contrebande n'excédera pas cette somme, et, dans le cas contraire, une amende égale à la valeur de l'objet (2).

42. Les contrevenans seront, en outre, condamnés à la peine d'emprisonnement.

43. Si ces importations ou introductions ont été commises par moins de trois individus, l'emprisonnement sera d'un mois au plus, et pourra être réduit à trois jours, lorsque l'objet de fraude n'excédera pas dix mètres, si ce sont des tissus, ou cinq kilogrammes, si ce sont d'autres marchandises.

44. Dans le cas où elles auraient été commises par une réunion de trois individus et plus, jusqu'à six inclusivement, l'emprisonnement sera d'un an au plus, et de trois mois au moins.

45. Le prevenu qui n'aurait pas été mis en état d'arrestation, sera cité à comparaître en personne devant le tribunal correctionnel: citation lui sera donnée à son domicile, s'il réside dans le ressort du tribunal, et, dans le cas contraire, elle lui sera donnée au domicile du procureur du roi près ce même tribunal. — Il y aura trois jours au moins entre celui de la citation et celui indiqué pour la comparution (3).

46. Si, au jour fixé, il ne comparait pas en personne, le tribunal sera tenu de rendre son jugement.

47. Si le prevenu comparaissant, il y a lieu d'accorder une remise, elle ne pourra excéder cinq jours: et le cinquième jour, le tribunal prononcera, partie présente ou absente.

48. Seront justiciables des cours prévôtales les prévenus de toute importation prohibée ou frauduleuse, si étant à cheval, ils sont au nombre de trois et plus, et si, étant à pied, ils sont en nombre supérieur à six.

49. On observera, pour l'arrestation et la procédure, ce que prescrit la loi du 20 déc. 1815 relative aux cours prévôtales. Toutefois les procès verbaux réguliers des employés des douanes auront foi obligée devant ces cours, comme devant les autres tribunaux, à moins qu'il n'y ait inscription en faux déclarée et suivie dans les formes et délais voulus par le code d'instruction criminelle. Hors ce cas et celui des injures et voies de fait, nulle preuve testimoniale ne sera admise contre les procès-verbaux des employés.

50. Dans le cas néanmoins où les individus désignés comme prévenus auxdits procès verbaux n'auraient pu être arrêtés, ces procès-verbaux ne feront plus foi que pour faire prononcer la confiscation avec amende, et en ce qui touche les autres condamnations, ils ne seront considérés que comme simple plainte, sur laquelle le prévôt fera toutes recherches et informations nécessaires.

51. Tout fait de contrebande de compétence prévôtale entraînera, 1° la confiscation des marchandises et des moyens de transport; 2° une amende solidaire de 1,000 f., si l'objet de la confiscation n'excède pas cette somme, ou du double de la valeur des objets confisqués, si cette valeur excède 1,000 f.; 3° un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder trois ans.

52. Le prévôt sera tenu de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs, et généralement tous les intéressés à ladite contrebande.

53. Ceux qui, par l'effet de ces poursuites, seraient jugés coupables d'avoir participé, comme assureurs, comme ayant fait assurer, ou comme intéressés d'une manière quelconque, à un fait de contrebande, deviendront solidaires de l'amende, et passibles de l'emprisonnement prononcé. — Ils seront, en outre, déclarés incapables de se présenter à la bourse, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier, de voter dans les assemblées tenues pour l'élection des commerçans ou des prud'hommes, et d'être élus pour aucune de ces fonctions, tant et aussi long temps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité par lettres de sa majesté. — A cet effet, le procureur du roi, chargé du ministère public près la cour prévôtale, enverra aux procureurs généraux près les cours royales, ainsi qu'à tous les directeurs des douanes, des extraits des arrêts de la cour relatifs à ces individus, pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires bourses et places de commerce, et pour être insérés dans les journaux, conformément à l'art. 457 du code de commerce. — Les dispositions des 2e et 3e paragraphes du présent article sont applicables à tous individus qui auraient été déclarés coupables d'avoir participé, soit comme assureurs, soit comme ayant fait assurer, soit comme intéressés d'une manière quelconque, à des faits de contrebande dont la connaissance est attribuée aux tribunaux correctionnels; à l'effet de quoi les procureurs du roi près lesdits tribunaux sont tenus de diriger les mêmes recherches et poursuites prescrites aux prévôts par l'art. 52.

54. Les cours prévôtales continueront à connaître des crimes de rébellion et de contrebande avec attroupement et port d'armes, précédemment attribués aux cours spéciales.

55. Seront également justiciables des cours prévôtales les préposés des douanes prévenus de forfaiture, comme ayant fait eux mêmes la contrebande, ou s'étant laissé corrompre pour la favoriser: et il ne sera pas besoin alors de l'autorisation du Gouvernement pour leur mise en jugement.

56. Les crimes prévus par les deux articles précédens seront poursuivis, jugés et punis ainsi que le prescrit la loi du 20 déc. 1815; et il sera en même temps statué sur les condamnations civiles en résultant, telles que confiscation, amende, dommages et intérêts.

---

(1) *Voy.* L. du 21 avril 1818, tit. 6.

(2) La confiscation des chevaux et autres objets servant au transport de marchandises de contrebande doit être prononcée, ainsi qu'une amende contre le conducteur de ces marchandises, quoiqu'il ne soit pas voiturier public et que le propriétaire, présent à la saisie, ait déclaré que les marchandises lui appartenaient. Cass., 27 mars 1818 J. P. t. 3, 1818, 144. S. 18, 1, 344.

(3) Malgré la forme de procéder prescrite par cet art., les délinquans peuvent être poursuivis suivant le mode généralement établi pour les prévenus de délits correctionnels. Cass. 3 sept. 1824. S. 25. 1, 70.

Digitized by Google

57. Au moyen des présentes dispositions, le titre III de la loi du 17 déc. 1814 est annulé.

58. Toutes les autres lois et actes du Gouvernement relatifs aux douanes, encore en vigueur, et que la présente n'abroge pas, continueront à être observés.

TITRE VI. — *Recherche, dans l'intérieur, des Marchandises soustraites aux Douanes.*

59. A dater de la publication de la présente loi, les cotons filés, les tissus et tricots de coton et de lin, et tous autres tissus de fabrique étrangère prohibés, seront recherchés et saisis dans toute l'étendue du royaume. — A l'effet de distinguer les tissus fabriqués en France, toute pièce d'étoffe de la nature de celles prohibées devra porter une marque et un numéro de fabrication, pour servir de premier indice au jury dont il sera parlé ci-après. — Les détenteurs de tissus qui ne pourraient pas en justifier l'origine française sont autorisés à les déclarer avant le 1er juillet, et à les faire réexporter par acquit-à-caution avant le 1er janv. 1817 (1).

60. Devront en conséquence les préposés des douanes, en se faisant accompagner d'un officier municipal ou d'un commissaire de police, qui sera tenu de se rendre à leur réquisition, se transporter dans les maisons et endroits situés dans toutes les villes et communes de l'étendue du rayon, qui leur seraient indiqués comme recélant des marchandises de l'espèce de celles dénommées en l'art. 59, et en effectuer la saisie. Ces visites ne pourront avoir lieu que pendant le jour.

61. Le procès-verbal qui, à moins d'empêchement, sera rédigé au domicile même de la partie, devra faire mention, 1° de la désignation des marchandises par poids, nombre et nature des pièces, ou par mètres, s'il ne s'agit que de coupons; 2° du prélèvement qui sera fait d'échantillons sur chaque pièce ou coupon; 3° et de la mise sous enveloppe desdits échantillons. Cette enveloppe sera revêtue du cachet de l'officier public, de celui des saisissans, et de celui de la partie, à moins qu'elle ne s'y refuse; ce dont le procès-verbal fera également mention. Les mêmes cachets seront apposés en marge du rapport; les marchandises, ensuite emballées et scellées desdits cachets, seront transportées et déposées au plus prochain bureau, autant que les circonstances pourront le permettre, et le paquet contenant les échantillons sera immédiatement transmis au directeur général de l'administration des douanes (2).

62. Les mêmes obligations et les mêmes formes de procéder sont imposées dans les villes et endroits de l'intérieur où il n'y a point de bureaux de douanes, aux juges de paix, maires, officiers municipaux et commissaires de police. — Les préfets et sous-préfets veilleront à ce qu'elles soient exactement remplies. — Les marchandises saisies dans ces communes seront transportées et déposées au chef-lieu de l'arrondissement, et les échantillons, ainsi que le procès-verbal, seront envoyés au préfet du département, qui les transmettra au directeur général des douanes.

63. Aussitôt que ces procès-verbaux et échantillons lui seront parvenus, le directeur général des douanes les adressera au ministre de l'intérieur, qui fera procéder à l'examen desdits échantillons par un jury assermenté, et composé de cinq négocians pris dans la classe des fabricans et manufacturiers les plus connus (3).

64. Avant de procéder à cet examen, le jury constatera l'intégrité des cachets et leur identité avec ceux en marge du rapport; et, l'examen achevé, il apposera le sien sur la nouvelle enveloppe.

65. Si de la vérification, ou, en cas de doute, de l'absence des preuves de nationalité que le jury est autorisé à exiger des parties saisies, il résulte que les marchandises sont d'origine étrangère, le directeur général des douanes, d'après le renvoi que lui aura fait le ministre de l'intérieur, du procès-verbal, des échantillons et de la décision des membres du jury, transmettra le tout, soit au préfet du département, si la saisie a été faite dans l'intérieur, soit, dans le cas contraire, au directeur des douanes, pour les dites pièces et échantillons, être remis par eux au procureur du roi près le tribunal correctionnel dans le ressort duquel le dépôt des marchandises aura été effectué.

66. Les poursuites seront dirigées par le procureur du roi, et les délinquans condamnés à la confiscation des marchandises, avec amende de 500 fr. (4).

67. Lorsque le jugement qui aura prononcé ces condamnations, sera devenu définitif, il sera procédé à la vente des marchandises, à charge de réexportation, et, à cet effet, celles qui auraient été saisies dans l'intérieur, seront envoyées dans le bureau des douanes qui sera indiqué par le directeur général.

68. Dans le cas où les marchandises qui auraient été saisies comme étant d'origine étrangère, seraient reconnues par le jury provenir réellement de fabrication française, le propriétaire aura droit à la restitution de tous les frais auxquels la saisie aura donné lieu, et, en outre, à une indemnité, qui sera d'un pour cent par mois de la valeur de ses marchandises, à compter du jour de la saisie jusqu'à celui de la remise. Ladite valeur sera fixée par le jury vérificateur dans le procès-verbal même de son expertise (5).

N° 1er. — *Marchandises auxquelles le Décret du 8 février 1810 a été appliqué, et dont les Droits primitifs doivent être régularisés, aux termes de l'article 5 de la présente Loi.*

Section Ire.

Absinthe, herbe: alquifoux, garance verte, graphite (mine de plomb noire), noirs de terre et de fumée communs, orcanette, orobe (racine d'), sanguine, (si elle est mise en crayons; voyez crayons), sarrette, sénevé (graine de moutarde), soufre en canons, tutie.

Section II.

Acide muriatique (esprit de sel), acide nitrique (esprit de nitre, eau forte), acide sulfurique (esprit de soufre, ou huile de vitriol), Æs ustum, ou cuivre brûlé, agaric de mélèze, aloès (suc d'), alun brûlé ou calciné, ambre gris, antimoine cru, antimoine préparé, soit en régule ou autrement; arsenic, asphalte ou bitume de Judée, azur de roche fin, ou lazulite; barbotine ou semen-contra, benjoin, betel (feuilles de), beurre de Saturne, bézoard, bleu de Prusse, ou prussiate de potasse, bol d'Arménie, borax brut ou gras, borax purifié ou raffiné, calamine blanche ou pompholyx, cantharides, cardamome, carmin fin et commun, castorum, cendres vertes et bleues, autres que celles de cobalt; cloportes, colle de poisson, contra yerva, costus d'Arabie, eaux médicinales et de senteur, encre de la Chine, esprits, c. huiles, acides ou alkool: essences ou quintescences, c. huiles; garance sèche, garance moulue, ginseng, girofle (feuilles de), gui de chêne, glu, huile ambrée, huile d'anis, huile de bergamote, huile de gaac, huile de lavande, huile de marjolaine, huile de Rhodes, huile de romarin et autres semblables, huile de sandaraque (de thuya), huile de sassafras, huile de sauge, huile de jasmin et autres fleurs, huile de cacao, ou beurre de cacao; huile de laurier, huile de macis, huile de palma christi, ricin ou ceston, huile de palmes, huile de pignons, huile d'asphalte (bitume liquide), huile de pétrole (*id.*), hyacinthe (pierres de), iris, ivoire (râpures d'), julap (suc de), joncs et cannes non montés, laudanum liquide et purifié, manne, massicot, mercure ou argent vif, moelle et vessie de cerf, musc, myrobolans confits, naphte, nard indien, nitre ou salpêtre (beurre de), noirs d'Espagne, d'ivoire d'os et de cerf; noix de coco, opium, os de cœur de cerf, outremer, papier de Chine, pierres arméniennes, râpures de cornes de cerf, réglisse (racine et suc de), safran, safranum, salep et sagou, salsepa-

(1) *Voy.* O. des 8 mai, 19 juill. et 8 août 1816: L. du 21 avril 1818, art. 41 et suiv.; O. des 23 juill., 23 sept., 22 déc. 1818 et 26 mai 1819.

(2) Cette L. étant spéciale, il n'y a pas lieu d'en combiner les dispositions avec celles des lois générales sur les douanes, notamment avec l'art. 6, tit. 4, de la loi générale du 9 flor. an VII; ainsi le défaut de lecture du procès-verbal de saisie au contrevenant n'entraîne pas la nullité de cette saisie. Cass. 28 juin 1823. S. 23, 1, 387.

(3) Le jury peut procéder à cet examen en l'absence des parties intéressées. Cass. 5 oct. 1817. J. P. t. 2, 1819, 238. S. 18, 1, 164.

(4) Les voituriers qui effectuent le transport sont toujours réputés complices de la fraude, conformément à la loi du 22 août 1791, à laquelle cet article n'a pas innové. Cass. 9 juill. 1819. S. 1, 376.

(5) Le propriétaire n'a plus droit à l'indemnité de 24 livres accordée par la loi du 22 août 1791. Cass. 31 juill. 1826. J. P. t. 2, 1827, 189. — *Voy.* L. du 21 avril 1818, tit. V, art. 46.

rille, sang de bouc ou bouquetin, scammonée (racine de), scammonée (résine de), schénante (paille de), séné en feuilles, folicules ou grabeau ; serpentaire (racine de) sirop de kermès, sorbec, soufre (fleur de), stil de grains, storax naturel, calamite ou rouge ; storax liquide, storax en pains, sucrin, tamarin (fruit), tamarin confit ou gourre, térébenthine, pâte commune ; térébenthine de Venise, de Chio ou de soleil ; trochisques d'agaric, turbith (racine), vermeil (couleur), vermillon, vernis de toute sorte, ver de-gris de toute sorte, vert de montagne, yeux d'écrevisse, zédoaire.

SECTION III. — *Marchandises dont les Droits ont été spécialement fixés, par exception aux règles appliquées aux sections précédentes.*

Anis étoilé ou badiane	60 f. les 100 kilog.
Anis vert	35
Azur en poudre, safre et smalt	30
Baumes ou résines benjoiques	20 par kil.
Blanc de baleine	comme cire blanche non ouvrée.
Calebasse (fruit)	35 f. les 100 kilog.
Cinabre	150
Civette	123 le kilog.
Crème ou cristal de tartre	30 les 100 kilog

Crayons	simples	en pierre noire, en pierre d'Italie, ardoises et pierres dures ou argiles schisteuses		10 les 100 kil.
		en sanguine sciée ou terres ferrugineuses		
		et autres simplement sciées		
	composés	pastel de toutes couleurs		30 *idem*.
		dit façon Conté		
		de sanguine, ou graphite incrustée dans du bois	fins pour les arts	
			communs, en bois blancs pour les métiers	20
		et tous autres de fabrique		10
Essaye				comme garance.
Huiles	à l'usage de la médecine et des arts	de girofle		900 f. *idem*.
		de cannelle		100 le k.l.
		d'aspic		comme huile de lavande.
		de cade de cadria, d'oxicedre (ou de genevrier)		
		de genièvre		
		de citron et d'orange		4 f. le kil.
		de fenouil		comme huile d'anis.
		de rose		180 f. le kil.
		de muscade		comme huile de macis.
		de soufre		comme acide sulfurique.
		de térébenthine		25 f. les 100 kil.
		de graines grasses		12 *idem*.
		d'olive commune		15
		de tartre ou potasse liquide		comme potasse.
	comestibles	d'olive fine et d'amandes		25.
		d'œillette ou de pavot blanc ou noir		20.
		de noix ou de faine		15
	Lies d'			comme leurs huiles.

Lapis entalis	comme entale.
Mercure précipité et sublimé doux et corrosif	150 f. les 100 kil.
Miel	25.
Orpiment, orpin et réalgar	comme arsenic.
Plumes de parure : grandes : brutes	400 f. les 100 kil.
Plumes de parure : grandes : apprêtées	700 *idem*.
Plumes de parure : petites : brutes	100 *idem*.
Plumes de parure : petites : apprêtées	300 *idem*.
Poivre à queue ou cubèbes	comme poivre.
Rau ou roma	comme garance.
Régule : martial	comme antimoine préparé.
Régule : de Vénus	
Rocaut des Indes ou rotin	60 f. les 100 kil.
Sassafras	comme gingembre.
Schénante ou jone odorant	comme paille de schénante.
Sel ammoniac, sans distinction d'origine	3 f. le kil.
Sels non prohibés, comme suit :	
Sels d'Epsom, —duobus et de Glauber, —d'oseille, —de Saturne, de tartre, de Seignette	70 les 100 kil.
Sels, huiles ou esprits volatils de corne de cerf, de mocin et de vipère	200 *idem*.
Spode d'ivoire	comme noir d'ivoire.
Sucre de lait (sel de lait)	comme sucre terré blanc.

Substances végétales principalement destinées à la pharmacie, non dénommées en la présente loi, ni en celle du 17 déc. 1814, et qui antérieurement étaient omises au tarif ou frappées de droits plus faibles que ceux ci-contre	Racines	20 f. les 100 kil.
	Bois et brindilles	100.
	Ecorces	150.
	Tiges herbacées et feuilles	30.
	Fleurs	40.
	Fruits (non confits)	35.
	Baies, graines et capsules séminales	
	Mousses et lichens	15.
Tartre brut		comme potasse.
Terres, bols, argiles, ocres et schistes propres aux arts, non autrement dénommés dans la présente loi		2 f.

N° 2. — *Marchandises qui n'ont pas été assujetties au Décret du 3 fév. 1810, et dont la Taxe d'entrée, n'ayant été modifiée par aucune disposition postérieure, doit être mise en rapport avec les autres fixations du Tarif, conformément à l'art. 6 de la présente Loi.*

SECTION Ire.

Actite, ou pierre d'aigle ; ail, aimant, allumettes, amiante, bitumes autres que ceux dénommés, bois de cèdre, bruyères à faire vergettes, carrobe ou carrouge, cobalt (minerai de), corne de cerf et mack, craie alana ou tripoli, dents de loup, écailles d'ablette, émeril, escajoles, ferret d'Espagne, fil d'étoupe simple, flin, graines grasses, groison, hématite, légumes secs (pois, fèves et féverolles, haricots et lentilles), marc de roses en chapeaux, nattes de paille, de jone, de batin, de roseaux, et d'autres plantes et écorces ; os de seiches, pierres à aiguiser, pierre-ponce, pierre de touche, presle (feuilles ou tiges de).

Digitized by Google

SECTION II.

Amadou, anisboa, antale, argent faux en masses ou lingots, argrut faux battu, tiré ou lamiué ; argent faux filé sur fil, armes blanches, arsenic (métal), batiste et linon, blanc (fard), boites de bois blanc, calebasses ou courges vidées, caractères d'imprimerie en langue française, caractères d'imprimerie en langues étrangères, cardes à carder, chandelles de suif, choucroute et tous légumes en sauce, cire à cacheter, cire à gommer, cire à soulier, cobalt (métal), colle, sauf celle de poisson ; cornichons confits, couperose blanche et bleue, couperose verte, cristal de roche non ouvré, dégras de peaux, duvet de cygne, d'oie et de canard ; écorce de citron, orange et bergamotte ; édredon, encre à écrire, encre à imprimer et en taille douce, épingles blanches, jaunes et noires ; faïence et poterie de grès, y compris les pipes ; farine d'avoine en gruau, fil de ploc, fleurs artificielles, fromages, fruits de table, frais, salés ou en sauce, séchés ou tapés ; fruits à l'eau de vie, graisse de cheval (dite huile), gypse cristallisé, huitres marinées, marcassites brutes, moules de boutons en bois seulement, moutarde, or faux en barres ou lingots, or faux battu, tiré ou lamiué ; or faux filé sur fil, ouvrages de palme, de jone et de paille, ouvrages d'osier, pain d'épice, parchemin neuf, travaillé, bandes comprises ; pâte d'amande et de pignons, peaux de chiens de mer et autres phoques non dénommés, peaux d'oie et de cygne apprêtées pour éventails, peignes d'écaille, peignes d'ivoire et billes de billard, pierres à feu, pinceaux de poils fins, pinceaux autres que de poils fins et de cheveux (*voy.* brosserie), plumes à écrire brutes, plumes à lit, poil de chèvre filé, pommades de toute sorte, poudre à poudrer, poudre de Chypre, poudre de senteur, rouge (fard), salpêtre, sauf la restriction existante ; savonnettes, sirops non dénommés, tapisseries façon de Bruxelles, tapisseries avec or et argent, tapisseries peintes, tapisseries autres que celles ci-dessus, toile de crin ou rapatelle, truffes fraîches, truffes sèches, vélin, vinaigre ou limague, vitriol blanc, vitriol rubéfié, calcanthum, colcotar.

SECTION III. — *Marchandises dont les Droits ont été spécialement fixés par exception aux Règles appliquées aux Sections précédentes.*

Argent fin battu, tiré, lamiué ou filé sur soie		30 f. le kil
Alpiste, mil ou millet		comme escarjolas.
Fanons de baleine coupés et apprêtés		60 f. les 100 kil.
Bougie de blanc de baleine		comme cire blanche ouvrée.
Boutargue et caviar		comme poisson de mer.
Bimbeloterie		droit actuel.
Bismuth ou étain de glace		comme étain.
Boites et tabatières de carton et de papier		200 f. les 100 kil.
Bonneterie non prohibée	de fil, de poil de lapin, lièvre et chèvre	100 *idem.*
	de filoselle et fleuret	300 *idem.*
	de soie	1200 *idem.*
	de castor	400 *idem.*
Cire	jaune ouvrée	30 f. les 100 kil.
	blanche, non ouvrée	60 *id.*
	blanche, ouvrée	85 *id.*
	Cranse de	comme cire jaune.
Confitures, dragées et bonbons		100 f. les 100 kil.
Cordages de chanvre (y compris les filets pour la pêche)		droit actuel
—de jone, de tilleul, de bastin et d'herbes		5 f. les 100 kil.
Corail non ouvré		10 *id.*
Cornes	brutes et sabots de bétail	1 *id.*
	préparées ou ébauchées, soit rondes ou plates	15 *id.*
	en feuillets transparens	droits actuels.
Crins		40 f. les 100 kil.
Poils de porc et de sanglier		10 *id.*
Email en gâteaux		3 f. le kil.
Couvertures de ploc et autres basses matières		30 f. les 100 kil.
Couvertures de laine et mixte		droits actuels.

Cuivre et laiton	battus, laminés ou fondus en barres	50 f. les 100 kil
	chevilles et plaques pour verdets	
	de tréfilerie non poli, excepté les cordes métalliques jaunes et le fil de laiton noir pour la fabrication des épingles, qui sont maintenus au droit actuel	
Dentelles	d'or fin	200 f. le kil.
	d'argent fin	100 *id.*
	d'or ou d'argent faux	25 *id.*
Défenses de licorne, narval, et d'hippopotame		5 *id*
Eponges	communes	droit actuel.
	fines	*id.*
Etain en feuilles et battu		60 f. les 100 kil.
Etoffes de soie, gaze, mesly, etc.		droits actuels, le dernier fr. complété.
Fil de cuivre propre à la broderie		comme or faux tiré.
Fil de lin et de chanvre, sauf celui d'étoupes		droits actuels, le dernier fr. complété.
Glaces et miroirs de trois cent vingt cinq millimètres et au dessous		40 f. les 100 kil
Gazettes et journaux		comme librairie.
Habillemens vieux		droit actuel.
Jais travaillé		comme grains de verre, à verrerie commune.
Kamine mâle		comme huile de naphte.
Liége	en planches	droit actuel.
	ouvré	45 f. les 100 kil.
Livres imprimés à l'étranger, en toutes langues, à l'exception des contrefaçons		25 *id.*
Mercerie commune		100 *id.*
Munitions de guerre		droits actuels, le dernier fr. complète.
Or fin	battu en feuilles	30 f. l'hectog.
	trait, battu en paillettes et clinquans	10 *id.*
	filé ou fil d'or	10 *id.*
Orge perlé ou mondé		droit actuel
Paille de fer et d'acier		comme limailles.
Passementerie (franges galons, tresses, tissus, lacets, tresses, cordonnets, cordonnets, tresses, sangles, jarretières, aiguillettes, etc.)	d'or et d'argent faux	3 f. par kil.
	d'or et d'argent fin	30 *id.*
	de soie sans mélange	16 *id.*
	de soie mêlée d'or et d'argent fin	25 *id.*
	de soie mêlée d'or et d'argent faux et de toutes autres matières (1)	8 *id.*
	de filoselle et de fleuret	
	de fil écru et d'étoupes, sans aucun degré de blanchiment	80 par 100 kil
	de fil blanc ou mélangé de blanc	120 *id*
	de fil teint en tout ou en partie	180 *id.*
	de laine pure ou mêlée de fil de chèvre	120 *id.*
	de laine teinte	180 *id.*
	mélangé de fil, de laine ou de poil	180 *id.*
Pâtes d'Italie, vermicelle et nouilles compris		20 *id.*
Plumes à écrire apprêtées		120 *id.*
Porcelaine		droits actuels, le dernier fr. complété.
Régule d'étain ou jovial		comme antimoine preparé.

(1) Le coton excepté, à cause de la prohibition.

Rubans.. de soie sans mélange, y compris ceux de velours.	800 f. par 100 kil.
Rubans.. de fil à jour imitant la dentelle.	800 id.
Rubans.. de filoselle, de laine, de fil et mélangés.	comme passementerie suiv. l'espèce.
Sangles de toute sorte.	comme passementerie suiv. l'espèce.
Soies brutes ou en écheveaux.	droits actuels.
Soies ou ouate.	droit actuel, le dernier fr. complété.
Tapis de soie ou mêlés de soie.	droit actuel.
Thon mariné, et tous poissons dans l'huile.	100 f. les 100 kil.
Tombac non ouvré.	comme or faux et lingots.
Autour.	Dénominations supprimées comme incorrectes ou formant double emploi.
Bistres. *Voy.* Couleurs préparées.	
Calamus verus ou *amarus*.	
Cendres de bronze. *Voy.* Couleurs préparées.	
Ciment.	
Dibidivi.	
Email. brut. *Voy.* Email en gâteaux.	
Email. ouvré. *Voy.* Bijouterie.	
Epines anglaises ou aspini.	
Garouille.	
Parfums non dénommés.	
Herbe de maroquin.	
Huile de gland.	
Laque colombine sèche. *Voy.* Laque préparée.	
Laque liquide. *Voy.* Laque préparée.	
Laque de Venise. *Voy.* Couleurs ou Ouvrages de tabletterie.	
Malherbe.	
Noir de teinturier ou de corroyeur. *Voy.* Couleurs apprêtées.	
Pourpre naturelle et factice. *Voy.* Couleurs préparées.	
Rodon ou Rédon.	
Vert de vessie. *Voy.* Couleurs préparées	
Vert-chouki.	

N° 3. — *Classement des Marchandises qui, à l'entrée, sont assujetties au simple Droit de balance du commerce, tel qu'il est établi par l'art. 12 de la présente loi.*

SECTION Ire. — *Marchandises qui paieront au poids, à raison d'un franc par quintal métrique.*

Agaric amadouvier, improprement appelé *éponge*; amures ou mare d'olives, autruche (poil et duvet d'), avelanèdes ou velanèdes, bourdaine (écorce de), baies de genièvre, baies de myrtille, bourres ou plots de toute sorte, bourres de laine et de poils de chèvre de toute sorte, bulbes de fleurs, caractères d'imprimerie (vieux), cartons gris ou pâte de papier, cantine, cendres à l'usage des manufactures, sauf celles spécialement tarifées; chardons à draper et à bonnetier, cheveux, coquillages de mer, tels que moules, etc.; cotis ou cauris, cuivre en flaons pour les monnaies, échantillons de gants et de bas de soie, écorce d'aulne, écorce de grenade, écorce ou brou de noix, feuilles de houx, de noyer, de myrte, et autres propres à la teinture ou aux tanneries; fil de linon et de mulquinerie, galles légères, entières, concassées ou pulvérisées, garou ou thimélée (racine de), gaude, génestrole, gommes d'Europe, graines de pâturage, graine de pastel, graine de coton, graine de garance, graine de sapin, graine de trèfle, graine de jardin, graines non dénommées, gravelle (lie de vin séchée), héliotrope, jais brut, jus de limon et de citron, laines non filées, lichens sans apprêt, propres à la fabrication de l'orseille; lie de vin, lierre (feuilles et branches de), mine de fer brute ou lavée, et tous minerais non dénommés au tarif; manganèse, périgueux, ou pierre de manganèse; nerfs de bœufs et d'autres animaux, oreillons, ou de bœufs, de vaches et d'autres animaux; pastel ou guède, peaux en vert et salées, et peaux vertes ou poil, sauf celles de bœuf, de vache et de cheval; peaux passées et préparées pour parchemins, poils en masse et non filés, de lapin, lièvre, castor, chameau, bouc, chèvre, chevreau, etc.; poils de chien, même filés; rouenne ordinaire et roseau à l'usage des tuileries, soies (cocons de vers à), soies en cocons et bourres écrues, soufre brut ou vif, spath, suie de cheminée, talc, verre ou talc de Moscovie et mica.

SECTION II. — *Marchandises qui paieront au poids, à raison de 50 centimes par quintal métrique* (1).

Beurre frais ou fondu, eaux minérales, sauf le droit sur les bouteilles; farine, gibier de toute sorte, graine, lard frais, légumes verts de toute sorte, œufs de volaille et de gibier, osier en bottes, pain et biscuit de mer, pains ou tourteaux de navette, lin, colza, etc.; plâtre à bâtir, plants d'arbres, poissons frais d'eau douce, présure, rogues, roques, raves ou résures de morue; son de toutes sortes de grains, tan moulu, viande fraîche, volaille.

SECTION III. — *Marchandises qui paieront au poids, à raison de 10 centimes par quintal métrique.*

Argile ou terre glaise, boules de terre, cailloux à faïence et à porcelaine, carreaux de pierre, cordages et cables usés, derle ou terre de porcelaine, drilles, écorce de tilleul pour cordages, bois à tan, écorces de chêne et autres à faire tan, engrais (ce qui ne s'entend que des matières animales et végéto-animales, sans autre destination); foin, fourrages et toutes herbes de pâturage; grisil ou verre cassé, mâchefer, pailles de blé et d'autres grains, pavés, même piqués; pierres à bâtir, pierres de chaux brutes ou même taillées, sans être polies; pierres à plâtre, poussalane, terre de marne, terre à pipe, tourbes, varechs, algues et goemons; marc de raisin.

SECTION IV. — *Objets qui paieront au poids, des droits spécifiés, tant à l'entrée qu'à la sortie.*

Poudre d'or, or et platine, en masse, en lingots, en barres, brûlé, vieux galons, bijoux cassés, etc.	0 f.	80 c.	par hectog.
Argent en masse, en lingots, brûlé, vieux galons, argenterie cassée, etc.	0	05	par kilog.
Monnaie. d'or.	0	01	par hectog.
Monnaie. d'argent.	0	01	par kilog.

SECTION V. — *Marchandises qui paieront au nombre ou à la mesure.*

Bateaux, barques, canots et autres bâtiments hors d'état de servir.	0 f. 25	le tonneau de mer.
Bois merrain et douvain.	0 10	le mille.
Futailles vides. cerclées en bois.	0 10	par hectol. de contenance.
Futailles vides. cerclées en fer.	0 15	par hectol. de contenance.
Peaux de castor et de rats musqués.	0 05	la pièce.
Peaux de lièvre et de lapin de toute espèce et couleur, non apprêtées.	0 01	la pièce.

SECTION VI. — *A la valeur, à raison d'un pour cent.*

Objets de collection hors de commerce.	d'histoire naturelle, y compris les coquillages.
	de curiosités, momies, vieilles armures, meubles de Boule, etc.
	d'arts. — Bronzes et marbres antiques, tableaux sans cadres.
	Numismatiques, médailles, pierres antiques.

(1) *Voy.* O. des 7 août 1816, 4 mars et 16 juillet 1819 art. 1er.

Digitized by Google

N° 4. — *MARCHANDISES dont les Droits doivent être appliqués à des unités nouvelles, soit parce qu'ils sont actuellement fixés à la valeur, sans nécessité, soit parce que l'unité adoptée pour les Droits d'entrée n'est pas celle adoptée pour les Droits de sortie,* et vice versâ.

DÉNOMINATIONS DES MARCHANDISES telles qu'elles se trouvent au Tarif actuel, sauf rectification au Tarif à publier.	DROITS ACTUELS		CONVERSION DES DROITS CI-CONTRE.		
	D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	POUR L'ENTRÉE.	POUR LA SORTIE.	UNITÉS sur lesquelles portent les nouveaux droits.
Alpargates, souliers de corde	1 f. 50 c. la douzaine	droit de balance	0 f. 13 c.	0 f. 02 c.	la paire.
Ardoise — ordinaires, par toutes les frontières	7 f. 50 c. le mille	1 f. par deux départemts, droit de balance pour les autres.	droit actuel	1 00	le mille en nombre.
Ardoise — en table	30 f. le cent	droit de balance	*idem*	0 50	le cent en nombre.
Attirons et rames de bateau	1 *idem*	*idem*	*idem*	5 00	*idem*.
Bois par les seuls endroits actuellement ouverts à la sortie — à brûler — en bûches	balance	différens droits	0 f. 15 c.	10 00	le stère.
Bois par les seuls endroits actuellement ouverts à la sortie — à brûler — en fagots	*idem*	*idem*	0 25	50 00	le cent en nombre.
Bois par les seuls endroits actuellement ouverts à la sortie — de construction — en brin, grume ou écarri — de pin et sapin	*idem*	*idem*	0 10	50 00	le stère.
Bois par les seuls endroits actuellement ouverts à la sortie — de construction — en brin, grume ou écarri — d'autre espece	*idem*	*idem*	0 10	prohibé	*idem*.
Bois par les seuls endroits actuellement ouverts à la sortie — de construction — en solives, poteaux, cherrons et courbes, au-dessus de 8 centimèt. (3 pouces) d'épaisseur — de pin et sapin	*idem*	*idem*	0 15	15 f. 00 c.	*idem*.
Bois par les seuls endroits actuellement ouverts à la sortie — de construction — en solives, poteaux, cherrons et courbes, au-dessus de 8 centimèt. (3 pouces) d'épaisseur — d'autre espece	*idem*	*idem*	0 25	prohibé	*idem*.
Bois par les seuls endroits actuellement ouverts à la sortie — de construction — en planches et madriers de 8 centimètres et au-dessous	*idem*	*idem*	1 00	1 f. 50 c.	les 100 mètres de long.
Bois par les seuls endroits actuellement ouverts à la sortie — de construction — Mâts de vaisseau dans les cas déterminés	droit de balance	5 p. 0/0	0 50	10 00	la piece.
Bois par les seuls endroits actuellement ouverts à la sortie — de construction — Pièces de rechange, dans les mêmes cas	*idem*	*idem*	0 05	5 00	le stere.
Bois par toutes les frontières — en perches			0 25	25 00	le mille en nombre.
Bois par toutes les frontières — en échalas	25 c. le mille	4 p. 0/0	0 25	1 00	*idem*.
Bois par toutes les frontières — en échasses	5 p. 0/0	4 p. 0/0	1 00	2 00	les mille feuilles.
Bois par toutes les frontières — feuillards	25 c. le mille	4 p. 0/0	0 25	10 00	le mille en nombre.
Bois par toutes les frontières — de buis	2 f. 4 c. le quintal	4 p. 0/0	10 00	1 00	les 100 kilogrammes.
Bois par toutes les frontières — d'ébénisterie, marqueterie et tablettterie	30 f. *idem*	4 p. 0/0	art. 3	0 50	*idem*.
Bois par toutes les frontières — ouvrés en boissellerie	15 p. 0/0	3 p. 0/0	4 f. 00 c.	0 25	*idem*.
Balais de millet, de bouleau, et autres communs	5 p. 0/0	droit de balance	0 25	0 05	le cent en nombre.
Bambous	12 p. 0/0	*idem*	20 00	1 00	*idem*.
Bâts, selles grossières	50 c. la pièce	1/2 p. 0/0	droit actuel	0 05	la pièce.
Bateaux et nacelles de rivières	10 p. 0/0	droit de balance	20 f. 00 c.	0 25	par tonneau de mer.
Bâtimens de mer en état de servir	1 1/2 p. 0/0	prohibé	20 00	régime actuel	*idem*.
Briques, tuiles et carreaux de terre	75 c. le mille en nomb.	balance	1 00	0 f. 25 c.	le mille en nombre.
Cartes géographiques	5 p. 0/0	*idem*	100 00	0 25	les 100 kilog.

DÉNOMINATIONS DES MARCHANDISES telles qu'elles se trouvent au Tarif actuel, sauf rectification au Tarif à publier.	DROITS ACTUELS		CONVERSION DES DROITS CI-CONTRE,		
	D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	POUR L'ENTRÉE.	POUR LA SORTIE.	UNITÉS sur lesquelles portent les nouveaux droits.
Cartons : gris, ou pâte de papier	droit de balance	prohibé	1 f. 00 c.	prohibé	les 100 kilogrammes.
Cartons : en feuilles, autres que ceux ci-après	48 f. 96 c.	*idem*	demi-droit du papier.	*idem*	*idem*.
Cartons : ——— à presser les draps	48 f. 96 c.	1 p. 0/0	80 f. 00 c.	2 f. 00 c.	*idem*.
Chapeaux de crin	2 f. 80 c. la douzaine	droit de balance	0 25.	0 05.	la pièce.
Charbon de bois et de chenevottes, par les seules frontières ouvertes à leur sortie	droit de balance	différens droits	0 05.	0 10.	l'hectolitre.
Chaux : d'extraction, dite *pierre à chaux*	30 c. le mètre cube	15 c. le quintal	0 10.	0 15.	les 100 kilog.
Chaux : calcinée, vive	30 *idem*	15 *idem*	0 10.	0 15.	*idem*.
Chaux : calcinée, préparée pour stuc et ciment	balance	balance	0 01.	0 15.	*idem*.
Champignons, morilles et mousserons : frais	5 p. 0/0 de la valeur	*idem*	0 15.		
Champignons, morilles et mousserons : secs	30 f. 60 c. et 24 48	*idem*	0 50.	1 00.	*idem*.
Chiens de chasse	50 c. pièce	*idem*	droit actuel	0 50.	la pièce.
Coques de coco	balance	*idem*	comme bois de tabletterie.		
Corail ouvré non monté	15 p. 0/0	*idem*	10 f. 00 c.	0 01 c.	le kilogramme.
Cornes en feuillets transparens : première classe	différens droits	1 f. le quintal	droits actuels	0 40.	les 104 feuillets.
Cornes en feuillets transparens : deuxième				0 30.	
Cornes en feuillets transparens : troisième				0 20.	
Cornes en feuillets transparens : quatrième				0 15.	
Crêpes de soie	9 f. la pièce	2 f. le quintal	*idem*	0 50.	la pièce n'excédant pas 12 mètres.
Diamans non montés	balance	balance	1 f. 00 c.	0 10.	l'hectogramme.
Epiceries non dénommées	10 p. 0/0	*idem*	art. 16 de la loi.		
Estampes	15 p. 0/0	*idem*	300 f. 00 c.	0 25.	les 100 kilog.
Forces à tondre les draps	10 f. 20 c. le quintal	3 f. pièce	seront traitées comme outils en fer rechargés d'acier.		
Fournitures d'horlogerie, non montées, à la grosse et par pièces séparées	10 p. 0/0	balance	20 f. 00 c.	0 f. 05 c.	le kilogramme.
Habillemens neufs et ornemens d'église	15 p. 0/0	*idem*	comme l'étoffe principale dont ils sont formés.		
Horloges en bois	10 p. 0/0	*idem*	art. 4.	0 f. 05 c.	la pièce.
Instrumens de musique : Piano de forme carrée et verticale	300 f., 400 f. pièce	*idem*	droits actuels	1 00.	*item*.
Instrumens de musique : Orgues d'église	15 p. 0/0	*idem*	comme piano de F. vert.	1 00.	*idem*.
Instrumens de musique : Harpes et clavecins	36 f., 48 f. pièce	*idem*	droits actuels	1 00.	*idem*.
Instrumens de musique : Tous autres dénommés au tarif actuel	différens droits	*idem*	*idem*	les 10 c. du droit d'entrée sans fractions.	
Instrumens de musique : Ceux non dénommés	15 p. 0/0	*idem*	seront traités comme leurs analogues.		
Limailles			comme cuivre minerais.		
Liquides : Bière	15 f. les 268 litres	balance	0 f. 00 c.	0 f. 15 c.	l'hectolitre.
Liquides : Cidre, poiré et verjus	6 *idem*	*idem*	9 00.	0 10.	*idem*.
Liquides : Eaux-de-vie autres que de vin	prohibées	*idem*	prohibées	comme eau-de-vie de vin.	

Digitized by Google

DÉNOMINATIONS DES MARCHANDISES telles qu'elles se trouvent au Tarif actuel, sauf rectification au Tarif à publier.		DROITS ACTUELS.		CONVERSION DES DROITS CI-CONTRE.		
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	POUR L'ENTRÉE	POUR LA SORTIE.	UNITÉS sur lesquelles portent les nouveaux droits
Suite des Liquides. . . .	Rhum, rack et tafia.	prohibés.	. . . . .	prohibée.	0 f. 25 c.	l'hectolitre.
	Vinaigres de vin.	10 c. le litre.	2 f. le muid.	10 f. 00 c.	comme le vin.	*idem.*
	Vinaigres de bière.		comme le vin.	2 00.	0 f. 15 c.	*idem.*
	Vinaigres de cidre et poiré. . . .			2 00.	0 15.	*idem.*
	Vendanges.	les deux tiers des droits du vin.		moitié des droits sur le vin.		
	Moût.	*Idem.*		les deux tiers des droits sur le vin.		
Marbre et albâtre.	non poli, soit brut ou scié.	6 c. le décimètre cube.	balance.	1 f. 00 c.	0 f. 05 c.	les 100 kilog.
	poli, soit scié, taillé ou sculpté. . . .	12 c. *idem.*		4 00.	0 01.	*idem.*
Mercerie. . . .	fine.	15 p. 0/0.	1 f. 50 c. le quintal. . .	100 00.	2 00.	*idem.*
	Une liste arrêtée par le ministre des finances indiquera les objets ou matières de fabrication variable qui doivent être rangés sous les dénominations de mercerie fine et mercerie commune.					
	en soie et filoselle, y compris les mouchoirs.	12 f. 24 c. le kilog. . .	omise.	comme l'espèce de mercerie dont elle est formée.		
Meules à taillandier.		différens droits. . . .	omises.	droits actuels. . . .	le quadruple des droits d'entrée	la pièce.
Mottes à brûler.		balance.	*idem.*	0 f. 15 c.	0 f. 50 c.	le mille en nombre.
Ouvrages d'or et d'argent, même ceux au poinçon de France.	de bijouterie et joaillerie, en or ou platine. . . .	12 p. 0/0.	1/2 p. 0/0.	80 00.	1 00.	l'hectogramme.
	de bijouterie et joaillerie, en argent.	12 p. 0/0.	1/2 p. 0/0.	10 00.	0 50.	*idem.*
	d'orfévrerie, en or, platine ou vermeil. .	10 p. 0/0.	1 p. 0/0.	10 00.	0 50.	*idem.*
	d'orfévrerie, en argent.	12 f. 24 c. le kilog. . .	1 p. 0/0.	3 00.	0 15.	*idem.*
Ouvrages en pierres et perles fausses, dites *de composition*. . . .	montées sur or et argent. .	5 p. 0/0.	1/2 p. 0/0.	comme bijouterie.		
	montées sur métaux communs, ou non montées. .	5 p. 0/0.	droit de balance. . . .	2 f. 00 c.	0 f. 05 c.	le kilogramme.
Ouvrages en cuirs et en peaux de toute sorte, maroquinés, vernissés ou autrement apprêtés; ce qui comprend la cordonnerie sans exception, sauf les harnais, qui sont particulièrement tarifés à la sortie.		prohibés.	1/2 p. 0/0.	prohibition actuelle. .	0 50.	les 100 kilog.
Papier.	blanc de toute sorte.	62 f. 20 c. le quintal. . .	1 et 1 1/2 p. 0/0. . . .	150 f. 00 c.	1 00.	*idem.*
	gris, noir, bleu et brouillard.	36 72.	1 p. 0/0.	80 00.	0 80.	*idem.*
	rayé pour musique.	18 p. 0/0.	droit de balance. . . .	comme papier blanc.		
Parapluies et parasols. . . .	en soie.	2 f. pièce.	*idem.*	droit actuel.	0 f. 10 c.	la pièce.
	en toile cirée.	75 c. pièce.	*idem.*	*idem.*	0 05.	*idem.*

Digitized by Google

DÉNOMINATIONS DES MARCHANDISES telles qu'elles se trouvent au Tarif actuel, sauf rectification au Tarif à publier.			DROITS ACTUELS.		CONVERSION DES DROITS CI-CONTRE.		
			D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	POUR L'ENTRÉE.	POUR LA SORTIE.	UNITÉS sur lesquelles portent les nouveaux droits.
Peaux préparées	en tanin, ou cuirs	simplement tannés	prohibées	droit de balance	prohibées	3 00	les 100 kilog.
		corroyés de toute sorte, gras ou secs	*idem*	*idem*			
	à la chaux ou peaux mégies	en laine ou en poils	*idem*	1 p. 0/0			
		épilées	*idem*	1 p. 0/0			
	chamoisées		*idem*	1 p. 0/0			
	vernissées		*idem*	balance			
	maroquinées, ou peaux de Turquie de toute couleur		*idem*	1 p. 0/0			
Pelleteries	brutes, à l'exception des peaux de lièvre et de lapin, et pour l'entrée seulement des peaux de rat musqué et castor		différens droits	1 1/2 p. 0/0 pour les sauvagines, balance pour les autres	droits actuels	le 5e des droits d'entrée, sans fractions	
	apprêtées, mais non coupées et cousues pour vêtemens		*idem*	balance	*idem*	le 10e *idem*	
Pennes ou paines et ocrons de laine, de fil, de coton, etc.			balance	prohibées, excepté celles de coton	comme la matière dont elles dérivent.		
Perles fines et pierres précieuses ou fines non montées, sauf les diamans qui sont spécialement tarifés			*idem*	balance	0 f. 50 c.	0 f. 05 c.	l'hectogramme.
Perruques			2 f. pièce	*idem*	droit actuel	0 05	la pièce.
Pieds d'elan			1 f. 50 c. le cent	*idem*	*idem*	0 10	le cent en nombre.
Pierres de choin polies en cheminées, etc			2 1/2 p. 0/0	*idem*	comme marbre brut.		
—— à feu			4 f. 8 c. le quintal	1 p. 0/0	tableau n° II	1 f. 00 c.	les 100 kilog.
Outils de cuivre ou laiton pour les arts et métiers			cents	1 f. 60 c. le quintal	comme outils de pur acier.		
Ruches à miel			balance	balance	2 f. 00 c.	1 f. 25 c.	les 100 kilog.
Terre de Lemnos ou sigillée			*idem*	*idem*	comme bol d'Arménie.		la pièce.
Verres en bouteilles et flioles pleines			12 f. le cent	*idem*	0 25	0 01	par litre du contenu.
Vipères vivantes ou sèches			10 *idem*	*idem*	droit actuel	1 00	le cent en nombre.
Zinc	Minerai ou pierres calaminaires		balance	prohibé	10 c.	2 00	les 100 kilog.
	Calamine grillée, pulvérisée ou non		5 f.	*idem*	2 f. 00 c.	1 00	*idem*.
	Métal formé, en masse ou lingots		10	balance	5 00 (*)	0 50	*idem*.
	Laminé		50	*idem*	50 00	0 25	*idem*.
Chicorée moulue			20 p. 0/0	*idem*	20 00	0 25	*idem*.
Chiques, billes ou gobilles	de pierre		15 p. 0/0	*idem*	20 00	0 25	*idem*.
	de marbre		15 p. 0/0	*idem*	15 00	0 25	*idem*.
	d'agate		15 p. 0/0	*idem*	10 00	0 25	*idem*.
Tissus	de lin et de chanvre de toute sorte		prohibés, ou droits divers suivant les espèces	droits divers suivant les espèces et qualités	régime actuel maintenu	0 60	*idem*.
	de laine					1 50	*idem*.
	de soie					0 00	*idem*.
	de coton					0 50	*idem*.

(*) Le zinc destiné aux fabriques de laiton ne paiera que comme minerai, sauf garantie.

28 avril-7 mai. — *Proclamations du Roi relatives à la clôture de la session de 1815 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des Départemens.*

La session de 1815 de la chambre des pairs et de la chambre des députés des départemens est et demeure close: la session de 1816 s'ouvrira le 1er oct. prochain.— La présente proclamation sera portée à la chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, président du conseil des ministres, et par notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale.

30 avril. — *O. du Roi qui fixe le taux du Cautionnement des Agens de Change, Courtiers de Marchandises.*

(Cette ordonnance, qui n'est pas au Bulletin des lois, est citée dans celle du 31 déc. 1817, qui réduit à cinq le nombre des courtiers attachés au service de la bourse de Caen.)

30 avril-13 mai. — *O. du Roi qui prescrit le Paiement des sommes dues, à titre d'indemnité, à des Propriétaires de terrains, maisons, etc. qui ont été dépossédés pour cause d'intérêt et d'utilité publics.*

Louis, etc.—Considérant que l'art. 10 de la Charte constitutionnelle garantit aux propriétaires dépossédés pour cause d'intérêt public, une juste et préalable indemnité; que cette indemnité ne se trouve pas dans le mode de paiement établi par les lois sur l'arriéré antérieur au 1er janv. 1816; voulant que le silence des lois à cet égard ne puisse être invoqué contre l'article de la Charte précité;— Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Toutes les sommes restant dues, au jour de la présente ordonnance, à des propriétaires de terrains, maisons, usines, etc. dépossédés pour cause d'intérêt et d'utilité publics, seront acquittées en numéraire et conformément aux clauses des contrats, quelles que soient les dispositions des lois de l'arriéré.

2. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à faire payer ces créances sur les fonds de 1816 et années suivantes, sans qu'il puisse néanmoins excéder les crédits qui lui sont ou seront attribués par les budgets.

MAI 1816.

1er-9 mai. — *O. du Roi relative à l'exécution du tit. VII de la Loi des finances, concernant les Droits de timbre.*

Louis, etc. — Vu le titre VII de la loi du 28 avril dernier; voulant pourvoir à son exécution; ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'administration de l'enregistrement et des domaines continuera à faire débiter les papiers frappés des timbres actuellement en usage, après y avoir fait apposer un contre-timbre qui indiquera l'augmentation des droits. —Pour les effets de commerce et pour les feuilles et demi-feuilles de petit papier de dimension, dont le prix est augmenté de deux cinquièmes, le contre-timbre portera en légende: *Deux cinquièmes en sus; Loi de* 1815. — Pour les feuilles de moyen papier et de grand papier et celles de dimensions supérieures, dont l'augmentation est portée à cinquante centimes, la légende sera: *Cinquante centimes en sus; Loi de* 1816.—Les contre-timbres seront également apposés, outre les timbres actuellement en usage, sur les papiers qu'on présentera au timbre extraordinaire.

2. Pour les affiches, un timbre destiné aux feuilles de vingt-cinq décimètres carrés portera le prix de *dix centimes*.—Le timbre actuel de *cinq centimes* servira pour les demi-feuilles.

3. Pour les avis et annonces, les feuilles de vingt cinq décimètres carrés et les demi feuilles recevront l'empreinte des timbres de *dix centimes* et de *cinq centimes* indiqués à l'article précédent. — Deux autres timbres, portant le prix de *deux centimes et demi* et d'*un centime*, serviront pour les quarts de feuilles et les dimensions inférieures.

4. Pour les livres du commerce, deux nouveaux timbres seront mis en activité, avec indication des droits de *vingt centimes* et de *trente centimes*, fixés pour chaque feuillet de papier petit ou moyen et de grand papier.— Le timbre actuel de *cinquante centimes* sera appliqué sur chaque feuillet des registres de dimensions supérieures.

5. Dans les trois mois qui suivront la publication de la loi, les officiers publics et les particuliers seront admis à échanger, au bureau de distribution de leur domicile, les papiers de la débite ordinaire qui resteront sans emploi entre leurs mains, contre des papiers frappés des contre timbres établis par la présente, en acquittant les suppléments de droits.— Ils pourront, dans le même délai, présenter à la formalité du contre-timbre, en acquittant les suppléments de droits, les papiers précédemment soumis au timbre extraordinaire et non employés.

6. Dans le même délai de trois mois, le papier pour les affiches, avis et annonces, sera fourni par la régie. Jusqu'à l'expiration de ce délai, les imprimeurs et les particuliers présenteront le papier au timbre, ainsi qu'il a été d'usage jusqu'à présent, et acquitteront les droits suivant les nouvelles quotités.

7. L'administration de l'enregistrement fera déposer aux greffes des cours et tribunaux les empreintes des timbres et contre-timbres établis par la présente.

8. Dans le cas où les timbres et contre-timbres ne pourraient être mis en activité, au moment de la publication de la loi, dans quelque département du royaume, il y sera suppléé par un visa daté et signé du receveur de l'administration, énonçant la quotité du droit ou supplément de droit, conformément aux articles 1, 2, 3 et 4 de la présente.

1er-28 mai. — *O. du Roi qui règle, d'après de nouvelles bases, le Salaire des Conservateurs des Hypothèques.*

Louis, etc.—Vu la loi du 21 vent. an VII et le décret du 21 sept. 1810, portant fixation des salaires attribués aux conservateurs des hypothèques: — Considérant que la loi de finances de 1816 contient de nouvelles dispositions pour la transcription des actes de mutation, et qu'il convient de régler d'après ces dispositions les salaires des conservateurs; — Vu les observations de notre conseiller d'état directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,— Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:— A partir de la publication de la loi des finances de 1816, les conservateurs des hypothèques porteront en recette, pour le compte du trésor royal, la moitié des salaires fixés par le n° 7 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 pour la transcription des actes de mutation.

1er-9 mai.—*O. du Roi concernant l'exécution du titre II de la Loi des finances, relatif aux Supplémens de cautionnement.*

Art. 1er. Les suppléments de cautionnement à fournir, en exécution de ladite loi, par les receveurs généraux, receveurs particuliers d'arrondissement, payeurs des divisions militaires et des départemens, employés des contributions directes, conservateurs des hypothèques, agens de l'administration des douanes, agens de change et courtiers de commerce, sont fixés conformément aux états annexés à la loi sous les n°s 1, 2, 3, 4, et à ceux joints à la présente ordonnance sous les n°s 11, 12 et 13 (1).

2. Les préfets feront dresser, 1° des états qui présenteront le montant des recouvremens sur les quatre contributions directes de 1815 dont était chargé chaque percepteur de leur département, et le montant de son cautionnement primitif: les préfets détermineront, d'après ces recouvremens, et suivant les proportions fixées par l'art. 5 de la loi du 28 avril 1816, le supplément de cautionnement que les percepteurs auront à fournir: — 2° De semblables états, pour les receveurs communaux: ces états seront aussi basés sur les recettes de 1815, et fixeront le supplément à fournir par les receveurs communaux, d'après l'art. 83 de la loi.

3. Nos procureurs généraux près les cours royales feront dresser, par nos procureurs près les tribunaux de première instance, des états séparés des notaires, avoués, greffiers et huissiers près des cours et tribunaux, greffiers des justices de paix et commissaires-priseurs attachés au ressort de chaque tribunal, ou de ceux qu'il sera convenable d'y attacher.—Ces états, certifiés par nos procureurs près les tribunaux de première instance, présenteront le nom du titulaire, le lieu de sa résidence, la population de la ville où il exercera, son cautionnement actuel, et le supplé-

(1) Ces états n'ont point été imprimés, et ont été envoyés par extrait à chaque préfet.

ment qu'il devra fournir conformément à l'art. 88 de la loi du 28 avril et aux états annexés à ladite loi sous les nos 7, 8 et 9. — Nos procureurs généraux, après avoir visé les états que leur enverront nos procureurs près les tribunaux, les adresseront au préfet du département.

4. Le préfet rendra ces états exécutoires, ainsi que ceux qu'il aura fait dresser lui même pour les percepteurs et les receveurs communaux. Il ordonnera aussitôt aux fonctionnaires qui feront partie de ces divers états, d'acquitter, dans la huitaine, le supplément de cautionnement, soit en argent, soit en obligations, entre les mains du receveur général du département. Il sera, en conséquence, remis copie de ces états exécutoires au receveur général; une autre copie sera adressée, sans délai, à notre ministre secrétaire d'état des finances.

5. Les suppléments de cautionnement dont la fixation est faite par les états annexés à la loi du 28 avril 1816, ou par ceux joints à la présente ordonnance, seront versés, dans la quinzaine à compter de ce jour, aux receveurs généraux de département; savoir, un quart en numéraire, et les trois autres quarts en obligations payables les 30 juin, 30 sept. et 31 déc. prochains.

6. Les souscripteurs des obligations seront tenus d'en faire remettre les fonds, aux échéances, au domicile du receveur général: à défaut, les obligations seront protestées audit domicile: et sur l'envoi que le receveur général en fera à notre trésor avec l'acte de protêt, il sera remboursé du montant des obligations. Nos ministres pourvoiront sur-le-champ, conformément à l'art. 93 de la loi du 28 avril 1816, au remplacement du fonctionnaire qui aurait manqué de s'acquitter. — Il en sera usé de même à l'égard des fonctionnaires qui retarderaient de faire les versemens ordonnés par les art. 4 et 6 ci-dessus.

7. Dans le cas où un souscripteur d'obligations pour supplément de cautionnement cesserait ses fonctions avant le 31 décembre prochain, les obligations par lui souscrites et qui resteront à acquitter, seront payées par son successeur, comme si celui-ci les eût souscrites lui même; le souscripteur sera entièrement libéré du montant de ces obligations au moment où il quittera ses fonctions.

8. Les intérêts du supplément de cautionnement courront à partir de la date des paiemens.

9. Les suppléments de cautionnement exigés par la loi du 28 avril 1816 seront transmis à notre trésor, au moyen d'obligations que les receveurs généraux souscriront à l'ordre du caissier général de la caisse de service, payables un mois après celles des fonctionnaires qui sont assujettis à ces suppléments. — Ce délai d'un mois tiendra lieu de toute remise et commission aux receveurs généraux pour la recette et la transmission de ces fonds. — (*Voy.* O. des 9 oct. 1816 et 19 fév. 1817.)

1er=17 mai. — *O. du Roi qui annule un Arrêté du Préfet du département de la Seine, relatif à une Inscription hypothécaire prise par l'Administration des Domaines, comme représentant des Créanciers émigrés, et renvoie les Parties devant les Tribunaux compétens.*

Louis, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la requête à nous présentée par la dame *Louise-Catherine Thevenot*, veuve *Jubert*, et consorts, demeurant à Paris, enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre conseil d'état le 12 mars 1816, pour qu'il nous plaise, réformant un arrêté rendu le 23 déc. 1815, par le préfet du département de la Seine, ordonner qu'il sera fait aux supplians par ledit préfet main-levée pure et simple d'une inscription hypothécaire prise, le 17 mars 1809, par l'administration des domaines, comme représentant des créanciers émigrés, sur une maison ayant appartenu aux supplians, et par eux vendue, à l'audience des criées du tribunal civil du département de la Seine, le 1er déc. 1814; vu l'arrêté attaqué; considérant qu'une inscription n'est qu'un acte conservatoire de l'hypothèque de la créance pour sûreté de laquelle elle a été prise, et qu'elle suit le sort de la créance, considérant qu'aux termes de la loi du 5 décembre 1814, les créances appartenant aux émigrés et sur eux séquestrées doivent leur être restituées, ou à leurs héritiers ou ayans cause, et que tous les titres intéressant les créances et les actes conservatoires, en font partie nécessaire; considérant, dans l'espèce, que la demande en main levée de la dame *Thevenot* et consorts est postérieure à la loi du 5 décembre; et qu'ainsi l'administration était sans intérêt et sans qualité pour en connaître, et que les tribunaux sont seuls compétens pour y statuer; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — L'arrêté du préfet du département de la Seine, du 23 déc. 1815, est annulé: les parties sont renvoyées à se pourvoir comme elles aviseront devant les tribunaux compétens.

1er=17 mai. — *O. du roi qui prescrit l'exécution d'une disposition de l'Arrêt du Conseil, du 13 nov. 1778, en ce qui concerne les Ventes de meubles par des Officiers publics et des Commissaires-Priseurs.*

Louis, etc. — Vu le mémoire de la chambre des commissaires-priseurs du département de la Seine, tendant à ce qu'il soit statué sur la question de savoir si, lorsqu'un objet quelconque a été exposé en vente publique, et qu'il a reçu une ou plusieurs enchères sur sa première mise à prix, il doit, dans ce cas, être adjugé, et le prix porté sur le procès-verbal que dresse le commissaire priseur, quand bien même cet objet serait adjugé au propriétaire comme dernier enchérisseur: vu la loi du 22 pluv. an VII, qui détermine les obligations imposées aux officiers publics ayant droit de procéder aux ventes mobilières; vu les rapports de l'administration de l'enregistrement et des domaines, et les observations y relatives de notre garde des sceaux: considérant que la mise en vigueur des dispositions de l'arrêt rendu, le 13 nov. 1778, par le roi notre auguste frère, ne peut qu'assurer l'exécution plus complète de la loi susdite du 22 pluviôse an VII, et prévenir toute omission frauduleuse au préjudice, soit des parties, soit de notre trésor, dans les procès-verbaux des ventes mobilières, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — La disposition de l'arrêt du conseil d'état, du 13 nov. 1778, qui oblige les notaires, greffiers, huissiers et tous autres officiers publics ayant droit de procéder aux ventes mobilières, de comprendre dans leurs procès verbaux tous les articles exposés en vente, tant ceux par eux adjugés soit en totalité ou sur simple échantillon, que ceux *retirés* ou *tirés* par les propriétaires ou les héritiers pour le prix de l'enchère et de la prisée, sous peine de cent fr. d'amende, est remise en vigueur, et sortira sa pleine et entière exécution.

Arrêt du Conseil d'état du Roi, qui fait défenses à toutes personnes, autres que les notaires, greffiers, huissiers ou sergens royaux, de faire les prisées, expositions et ventes de biens-meubles.

Le roi étant informé que, malgré les dispositions précises de l'édit du mois de fév. 1771, et des lettres-patentes du 7 juillet suivant, qui défendent à toutes personnes, autres que les notaires, greffiers, huissiers ou sergens royaux, de faire les prisées, expositions et ventes de biens-meubles, il arrive journellement que les propriétaires desdits biens-meubles s'ingèrent à en faire eux-mêmes les ventes au plus offrant et dernier enchérisseur, sans requérir le ministère d'aucun officier public; que souvent les notaires, greffiers, huissiers ou sergens royaux, auxquels il est enjoint de rédiger des procès-verbaux en forme des ventes qu'ils sont requis de faire, s'abstiennent d'en dresser des procès verbaux et de les faire contrôler, pour ôter la connaissance desdites ventes; que d'autres, d'intelligence avec les parties, ne comprennent dans leurs procès verbaux que les objets de moindre valeur, et en soustraient les plus considérables, pour frauder une partie des droits; et que ceux-ci affectent de faire contrôler lesdits procès-verbaux dans les bureaux éloignés où l'on ne peut avoir connaissance ni des ventes, ni des objets vendus. A quoi sa majesté voulant pourvoir: ouï le rapport du sieur *Moreau de Beaumont*, conseiller d'état ordinaire et au conseil royal des finances: le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que l'édit du mois de fév. 1771, les lettres-patentes du 7 juill. de la même année, les arrêts des 21 août 1779 et 20 juin 1775, seront exécutés selon leur forme et teneur. Fait en conséquence sa majesté défenses à toutes personnes sans caractère, même aux propriétaires, héritiers ou autres, de faire personnellement l'exposition, vente ou adjudication à l'encan, d'aucuns biens meubles à eux appartenant ou à d'autres, à peine de confiscation des meubles et de mille livres d'amende; leur enjoint d'y faire procéder par tel notaire, huissier ou sergent royal que bon leur semblera, lesquels seront tenus, sous les mêmes peines, de dresser des procès-verbaux en forme et sur papier timbré desdites ventes, et de comprendre,

Digitized by Google

dans lesdits procès-verbaux, tous les articles exposés en vente, hors ceux par eux adjugés, soit en totalité ou sur simple échantillon, que ceux retirés ou livrés par les propriétaires ou héritiers, pour le prix de l'enchère ou de la prisée : veut sa majesté que lesdits notaires, greffiers, huissiers ou sergens, soient pareillement tenus de rapporter les originaux desdits procès-verbaux de vente, dans les délais fixés pour le contrôle, aux bureaux du régisseur dans l'arrondissement desquels les ventes auront été faites, et d'y acquitter les quatre deniers pour livre du montant desdites ventes : leur fait très expresses inhibitions et défenses, à peine de mille livres d'amende, de porter lesdits procès-verbaux, sous quelque cause que ce puisse être, à d'autres bureaux que ceux des lieux de l'arrondissement; et aux contrôleurs des actes et exploits, de contrôler aucuns procès-verbaux de ventes de biens-meubles qui auraient été faites hors des lieux de leur arrondissement; qu'il ne leur soit apparu de la quittance du paiement des droits de quatre deniers pour livre entre les mains du receveur du bureau dans l'arrondissement duquel la vente aura été faite, à peine de nullité, de mille livres d'amende et de plus grande peine en cas de récidive; lesquelles amendes ci-dessus ordonnées ne pourront, en aucun cas, être remises ni modérées par les juges. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans et commissaires départis dans les généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, en ce qui les concerne : lequel sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles, le treize novembre mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé* AMELOT.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur intendant et commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans la généralité de Paris, salut. Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt dont expédition est ci attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, rendu le 13 novembre dernier en notre conseil d'état, nous y étant, pour les causes y contenues : commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, et de faire en outre, pour l'entière exécution d'icelui, et de ce que vous ordonnerez en conséquence, tous commandemens, sommations, significations et autres actes et exploits de justice requis et nécessaires, sans autre congé ni permission, nonobstant toutes choses à ce contraire : car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le sixième jour du mois de décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix huit, et de notre règne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi : *signé* AMELOT. Et scellé.

1er mai=4 juin. — *Ordonnance du Roi qui autorise le Trésor royal à payer les rentes et Pensions sur des procurations, quand les titulaires ne jugeront pas à propos de se dessaisir de leurs inscriptions.*

Louis, etc. — Informés des réclamations qui se sont élevées par suite de l'exécution trop absolue donnée aux dispositions de la loi du 22 floréal an VII, relatives au paiement des arrérages des rentes et pensions sur l'Etat, nous nous sommes fait représenter cette loi, qui, pour *dégager le paiement des rentes et pensions de formalités gênantes et coûteuses*, porte que les arrérages en seront payés *au porteur de l'inscription au grand-livre*. — Nous avons jugé que ladite loi, ayant pour but de faciliter le paiement des arrérages de la dette publique, n'avait pu créer pour les rentiers et pensionnaires des difficultés qui n'existaient pas précédemment, en leur interdisant la faculté de constituer des fondés de pouvoirs, et en les obligeant à remettre leurs titres à des tiers au lieu de procurations. — Considérant que la remise de ces titres serait contraire aux droits de propriété, si elle était obligatoire, et qu'elle ne peut être que facultative; que cette remise, imposée jusqu'à ce jour par une interprétation trop littérale de la loi, inspire aux propriétaires des inquiétudes dont il est important de les dégager : qu'elle détourne les capitalistes du désir de placer leurs fonds en inscriptions, et qu'elle nuit par là au développement d'une concurrence favorable au cours des rentes; qu'enfin plus d'un tiers porteur d'inscriptions peut en abuser après le décès des titulaires, pour en recevoir indéfiniment les arrérages au préjudice des héritiers ayant-droit; voulant remédier à ces inconvéniens, et concilier les facilités accordées par la loi du 22 floréal an VII, avec les convenances et la sûreté des créanciers : sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les propriétaires de rentes et pensions sur l'état qui, ne pouvant recevoir par eux-mêmes les arrérages échus, ne jugeront pas à propos de confier leurs inscriptions à des tiers, sont libres d'y suppléer par des procurations spéciales qui seront passées par devant notaires.

2. Ces procurations rappelleront les numéros et sommes des inscriptions dont elles tiendront lieu entre les mains des fondés de pouvoirs; elles seront déposées chez les notaires de Paris, qui en délivreront des extraits conformément au modèle dont le ministre des finances réglera la forme. L'un de ces extraits sera joint à la première quittance de paiement, et l'autre, après avoir été visé du directeur du grand livre, demeurera au fondé de pouvoirs, pour être par lui présenté au lieu des inscriptions à chaque semestre.

3. Ce dernier extrait recevra l'empreinte du paiement prescrite par l'article 9 de la loi précitée du 22 floréal an VII.

4. Ces procurations seront valables pendant dix ans, sauf révocation; et si dans l'intervalle le titulaire se présente pour recevoir un semestre, sa quittance sera interprétée comme la révocation des pouvoirs qu'il aura précédemment donnés.

5. Les fondés de pouvoirs qui, ayant connaissance du décès de leurs commettans, auront néanmoins reçu des arrérages postérieurement au décès, sans avoir fait opérer la mutation, seront, à la diligence de l'agent judiciaire du trésor, poursuivis conformément aux lois. — (*Voy.* O. du 9 janv. 1818.)

3=7 mai. — *O. du Roi qui accorde une Amnistie à tout individu poursuivi et condamné comme fauteur ou complice de la désertion qui a eu lieu antérieurement au 1er octob. 1815.*

Louis, etc. — Informés que plusieurs de nos sujets ont été condamnés à des peines corporelles et pécuniaires, comme fauteurs ou complices de la désertion des militaires de l'armée licenciée, et qu'en vertu de jugemens rendus par des conseils de guerre spéciaux, quelques déserteurs sont sous le poids d'une condamnation à l'amende de 1,500 fr.; — Vu l'ordonnance du 23 avril 1814, rendue par notre bien-aimé frère *Monsieur*, en qualité de lieutenant général du royaume, portant annulation de toutes poursuites pour faits et délits relatifs à la conscription; — Vu notre ordonnance du 17 janv. 1816, qui accorde aux conscrits ou parens de conscrits expropriés la remise de ce qui était encore dû, soit par eux comme adjudicataires de leurs propres biens, soit par des tiers acquéreurs desdits biens; — Vu enfin notre ordonnance du 21 fév. dernier, qui supprime de la législation pénale contre les déserteurs l'amende de 1,500 fr.; voulant signaler l'anniversaire de notre entrée dans notre capitale par des actes d'indulgence, et donner à nos peuples de nouvelles preuves de notre bonté paternelle; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Amnistie entière et absolue est accordée à tout individu poursuivi et condamné comme fauteur ou complice de la désertion qui a eu lieu antérieurement au 1er octobre 1815. — En conséquence, nous remettons toute peine encourue pour ce délit, sauf néanmoins le remboursement des frais qui ont pu être prononcés. — Nous n'entendons pas non plus dégager les personnes auxquelles s'applique la présente amnistie, des dommages et intérêts auxquels prétendraient des particuliers, à raison de violences et voies de fait exercées sur leurs personnes ou sur leurs propriétés.

2. Nous faisons remise de ce qui peut rester dû de l'amende de 1,500 fr. à laquelle ont été condamnés jusqu'à ce jour les déserteurs, indépendamment des peines corporelles.

3=7 mai. — *O. du Roi portant nomination de Grand'croix et de Commandeurs de l'Ordre royal et militaire de Saint Louis.*

ART. 1er. Sont nommés grand'croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, — Le vicomte *Dubouchage*, notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et

des colonies, lieutenant général de nos armées. — *Le comte de Ferrières*, chef de division de nos armées navales, major général de la marine à Toulon.

2. Sont nommés commandeurs dudit ordre, — Le comte *Truguet*, vice-amiral; — Le comte *Gantheaume*, vice amiral, pair de France; — Le marquis *de Sercey*, vice-amiral; — Le comte *de Missiessy*, vice-amiral, commandant de la marine à Toulon; — Le marquis *de Saint-Félix*, vice amiral; — Le vicomte *de Fontanges*, lieutenant général de nos armées; — Le sieur *Dalaisseignes*, contre amiral; — Le comte *de Gourdon*, contre amiral, commandant de la marine à Rochefort; — Le sieur *Levasseur de Villeblanche*, contre-amiral; — Le comte *Rafelis de Broves*, chef de division de nos armées navales; — Le comte *Colbert de Maulevrier*, chef de division de nos armées navales.

3 mai=3 juin. — *O. du Roi qui porte provisoirement à cent vingt le nombre des commandeurs de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, et contient nomination de Grand'croix et de Commandeurs de cet Ordre.*

ART. 1er. Le nombre des commandeurs de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, fixé par l'édit du mois de janv. 1779 à quatre-vingts, est provisoirement porté à cent vingt.

2. Sont nommés grand'croix de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, — Le marquis *de Balivière*, — Le sieur *Bidet de Jetancourt*, — Le comte *Étienne de Durfort*, — Le comte *de Précy*, — Notre cousin le duc *d'Havré et de Croy*, — Le marquis *de Crenolle*, — Le comte *de Montouillet*, — Notre cousin le maréchal duc *de Reggio*, — Notre cousin le maréchal comte *Gouvion-Saint-Cyr*, — Le sieur *Bachmann*, — Le marquis *de Rivière*.

3. Sont nommés commandeurs de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, — Notre cousin le maréchal duc *de Belune*, — Notre cousin le maréchal duc *de Tarente*. — Notre cousin le maréchal duc *de Raguse*, — Notre cousin le maréchal comte *Pérignon*, — Le comte *de Beurnonville*, — Le baron *Ernouf*, — Le comte *d'Espinay*, — Le comte *Chasseloup Laubat*, — Le comte *Law de Lauriston*, — Le comte *Victor de la Tour-Maubourg*, — Le comte *Maison*, — Le comte *Bordesoulle*, — Le baron *Dubreton*, — Le vicomte *de Briche*, — Le comte *d'Orlons*, — Le vicomte *de Saint-Blancard (Gontaut-Biron)*, — Le chevalier *de Rebourgueil*, — Le comte *d'Ecquevilly*, — Le vidame *de Vaud*, — Le comte *Buschy du Cayla*, — Le comte *Roger de Damas*, — Le marquis *de Lamberlye*, — Le marquis *de Thumeris*, — Le marquis *de Jumilhac*, — Le marquis *de Sanzay*, — Le marquis *de Clermont-Gallerande*, — Le baron *de Bartillat*, — Le marquis *de Chasteloger*, — Le comte *de Laverdo*, — Le sieur *Sapinaud*, — Le comte *d'Astorg*, — Le comte *Duclusel*.

Liste des Grand'croix et Commandeurs de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, nommés par diverses Ordonnances antérieures, et dont l'expédition des brevets avait été suspendue jusqu'au 1 mai 1816.

Grand'croix.

MM. le comte *de Bouzol*, — Le comte *de Brion*, — Le comte *Beaupoil de Saint-Aulaire*, — Le comte *de Tautoniac*.

Commandeurs.

MM. *Goujon de Gasville*, — Le comte *de la Tourette-Portalès*, — Le comte *de Valory*, — Le vicomte *de Messey*, — Le comte *de Cineteus*, — Le baron *d'Hunolstein*, — Le baron *de Rebel*, — Le chevalier *d'Agay*, — Le baron *de Tourdonnet*, — Le vicomte *de Brunseul*, — Le comte *d'Agoult* — Le comte *de Lussac*, — Le comte *de Brissay*.

7=10 mai. — *O. du Roi portant que le chancelier reprendra les sceaux.*

Louis, etc. Prenant en considération l'état de la santé de notre garde des sceaux, le comte de Barbé Marbois, et voulant pourvoir à l'administration de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Notre amé et féal chevalier le chancelier de France reprendra les sceaux du royaume.

2. Il sera chargé, par *interim*, du porte-feuille du ministre de la justice.

8=10 mai. — *L. sur l'abolition du Divorce.*

Louis, etc.

ART. 1er. Le divorce est aboli.

2. Toutes demandes et instances en divorce pour causes déterminées sont converties en demandes et instances en séparation de corps; les jugemens et arrêts restés sans exécution par le défaut de prononciation du divorce par l'officier civil, conformément aux art. 227, 264, 265 et 266 du code civil, sont restreints aux effets de la séparation (1).

3. Tous actes faits pour parvenir au divorce par consentement mutuel sont annulés; les jugemens et arrêts rendus en ce cas, mais non suivis de la prononciation du divorce, sont considérés comme non avenus, conformément à l'art. 296 (2).

8=7 mai. — *O. du Roi relative à l'exécution du titre VI de la Loi du 28 avril 1816, concernant la recherche des Marchandises soustraites aux Douanes.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; vu le titre VI de la partie de la loi du 28 avril dernier relative aux douanes, portant que certaines marchandises prohibées seront recherchées dans l'intérieur; voulant régler le mode d'exécution de ces dispositions, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La déclaration voulue par l'art. 59 du titre *Douanes* de la loi du 28 avril dernier, de toutes les marchandises de fabrique étrangère dénommées en cet article et qui existeraient dans l'étendue du royaume, devra être faite par les détenteurs desdites marchandises au bureau des douanes, s'ils sont domiciliés dans l'étendue du rayon, ou à la municipalité de leur domicile, s'ils résident dans l'intérieur, et qu'il n'y ait pas de bureau de douanes dans leur commune.

2. Cette déclaration indiquera les quantité, qualité et valeur des marchandises, et sera transcrite et signée sur un registre à ce destiné.

3. Dans les trois jours qui suivront la déclaration, le maire ou un officier municipal délégué par lui, et, dans les villes où il y a un bureau, un agent des douanes, se transportera au domicile du déclarant, et vérifiera les objets déclarés, qui seront mis ensuite par les propriétaires ou dépositaires en caisses ou ballots, lesquels, après avoir été ficelés et scellés du sceau de la mairie ou des douanes, et de celui desdits propriétaires ou dépositaires, seront immédiatement transportés, ou au chef-lieu de la municipalité, ou au bureau des douanes, pour être, à la diligence desdits propriétaires ou dépositaires, retirés desdits lieux de dépôt et renvoyés à l'étranger dans le délai voulu par ledit art. 59.

4. Une copie de la déclaration, au bas de laquelle sera le certificat constatant le dépôt, sera transmise au directeur général des douanes, dans la forme prescrite pour l'envoi des échantillons par les art. 61 et 62 du titre *Douanes* de la loi du 28 avril dernier.

5. A la sortie du dépôt, les marchandises seront vérifiées de nouveau, et décrites, pour chaque pièce ou coupon, par espèce, qualité, poids, mesure et valeur; après quoi, les colis étant refermés, ficelés, et scellés du sceau de la mairie ou des douanes, le propriétaire ou consignataire s'obligera, par une soumission dûment cautionnée, à les réexporter du royaume, et on lui délivrera, à cet effet, un acquit-à-caution, suivant les modèles de soumission et d'acquit à-caution annexés à la présente ordonnance.

(1) Celui dont le divorce a été prononcé avant cette loi, peut se remarier après la loi, quoique son conjoint soit vivant. Trib. de 1re inst. de Paris, 17 mars 1827, *Mon.* 20 mars 1827. — Cette loi prohibe le convol en France d'une femme divorcée, même étrangère, avec un Français. Paris, 30 août 1824. J. P. t. 3, 1824, 525, S. 25, 2, 205. — Le mariage contracté, depuis cette loi, entre un Français et une étrangère alors libre par l'effet d'un divorce légalement obtenu dans son pays, ne peut être déclaré nul sur la demande du mari. Nancy, 30 août 1826. S. 26. 2, 251.

(2) Le ministère public n'a pas qualité pour s'opposer à la prononciation d'un divorce ordonné par jugement antérieur à cette loi. Cass. 5 juill. 1824, J. P. t. 1. 1825, 55. S. 25, 1, 121.

Digitized by Google

6. Lesdites marchandises ne pourront être réexportées que par un des bureaux ci-après désignés, lequel sera indiqué dans la soumission et l'acquit-à-caution, au choix des propriétaires ; savoir : — *Par mer*, Dunkerque, Calais, Saint-Valery-sur-Somme, Dieppe, le Havre, Rouen, Caen, Cherbourg, Saint-Malo, Morlaix, Brest, Lorient, Nantes, La Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marseille et Toulon ; — *Par terre*, Halluin, Baisieux, Valenciennes, Givet, Givonne, Thionville, Sierck, Forbach, Strasbourg, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Gouges, Châtillon-de-Michaille, Seyssel, Pont-de-Beauvoisin, Chaparillan, Saint-Laurent-du-Var, Ainhoa et Béhobie.

7. Immédiatement après la délivrance de l'acquit-à-caution, il en sera adressé un duplicata au directeur général des douanes, qui n'autorisera la radiation de la soumission qu'après s'être assuré de la vérité du certificat de décharge.

8. La sortie des marchandises sera constatée dans les formes prescrites par la loi du 17 déc. 1814, relativement au transit : en conséquence, les préposés du bureau de sortie n'accorderont les certificats de décharge qu'après une vérification exacte de l'état des plombs et cachets, de l'espèce, de la qualité, du nombre, du poids et de la valeur des marchandises, lesquelles seront ensuite embarquées en présence des préposés dans les ports de mer, ou conduites, sous escorte, à l'étranger si elles sortent par terre ; sauf, dans le premier cas, l'exécution des formalités nécessaires pour assurer la destination, suivant l'art. 78 de la loi du 8 flor. an XI. — Les actes de décharge ne seront valables qu'autant que les opérations successives de la visite, de l'embarquement, ou de la sortie sous escorte, auront été certifiées sur les acquits-à-caution par les vérificateurs et autres préposés, et que ces actes de décharge seront, en outre, signés du receveur et d'un autre employé du bureau.

9. Après l'expiration du délai fixé par ledit article 59 du titre *Douanes* de la loi du 28 avril dernier pour effectuer la réexportation, les marchandises qui se trouveront encore dans les dépôts ci-dessus, seront considérées comme abandonnées, et seront vendues à charge de réexportation immédiate : leur produit, déduction faite des frais de vente, transport, etc., sera remis aux propriétaires desdites marchandises.

10. La vente de celles de ces marchandises dont le dépôt aurait eu lieu dans l'intérieur, s'effectuera dans le bureau des douanes qui sera désigné par le directeur général de l'administration des douanes. A cet effet, les maires des municipalités où il existerait de semblables dépôts à l'époque du 1er janvier prochain, seront tenus d'en faire immédiatement parvenir l'état au préfet de leur département, qui devra lui-même le transmettre au directeur général.

11. Au 1er juill. prochain, les registres sur lesquels les déclarations auront été inscrites, seront arrêtés ; il ne pourra plus en être reçu de nouvelles, et il sera procédé aux recherches et saisies voulues par l'art. 59.

12. Les dispositions des art. 5, 6, 7 et 8 de la présente ordonnance, seront applicables à toutes les marchandises prohibées qui devront être réexportées par suite de saisie, abandon, vente, ou remise faite, sous condition de réexportation, au propriétaire.

DÉPARTEMENT d

Mairie d

ou

Direction des douanes d

Bureau d

N°

SOUMISSION.

Le du mois d mil huit cent à (*la mairie ou bureau des douanes d*), M. demeurant à rue déclare expédier pour la réexportation la quantité de (*indiquer le nombre de caisses ou ballots*) marqués et numérotés comme en marge, contenant les marchandises prohibées ci-après détaillées, provenant de dépôt effectué en exécution de la loi du 28 avril 1816, sur sa déclaration du n° et qu'il fera sortir par le bureau des douanes de savoir (*rappeler en détail, pour chaque caisse ou ballot, les espèce, qualité, nombre de pièces, mesure, poids et valeur des marchandises*) ; le tout évalué à la somme de (*récapitulation de la valeur*), lesd caisses ou ballots ficelé et scellé du (*sceau de la mairie ou plomb de la douane*) : — Lesquelles marchandises M. a fait charger sur à la conduite du sieur — En conséquence, il se soumet par la présente, solidairement avec M. demeurant à rue qui se rend sa caution, à faire sortir lesdites marchandises du royaume par la route ci-dessus indiquée, et non par aucune autre, dans le délai de et à rapporter à cette (*mairie ou douane du lieu de l'expédition*), dans le même délai augmenté de vingt jours, le présent acquit-à-caution, revêtu du certificat de décharge délivré au bureau des douanes d qui constatera, après vérification des cordes, plombs et cachets, et de l'identité des marchandises, qu'elles sont réellement sorties du royaume ; le déclarant et sa caution s'obligeant, dans le cas contraire, à payer la valeur des marchandises avec amende de 500 fr., suivant la loi du 28 avril 1816. — A cet effet, ils ont signé la présente déclaration et soumission.

DÉPARTEMENT d

Mairie d

ou

Direction des douanes d

Bureau d

N°

ACQUIT-A CAUTION.

Les préposés des douanes laisseront passer pour M. demeurant à la quantité de (*indiquer le nombre des caisses et ballots*) marqués et numérotés comme en marge, et contenant les marchandises prohibées ci-après détaillées, provenant de dépôt effectué en exécution de la loi du 28 avril 1816, sur sa déclaration du n° et qu'il réexporte à l'étranger par le bureau des douanes d savoir (*rappeler en détail, pour chaque caisse ou ballot, les espèce, qualité, nombre de pièces, mesure, poids et valeur des marchandises*) ; — Le tout évalué à la somme de (*récapitulation de la valeur*), lesd caisses ou ballots ficelé et scellé du (*sceau de la mairie ou plomb de la douane*) : — Lesquelles marchandises M. a fait charger sur à la conduite du sieur et s'est soumis avec M. sa caution solidaire, à les exporter par la route ci-dessus indiquée, et non par aucune autre, dans le délai de et à rapporter à cette (*mairie ou douane du lieu d'où se fera l'expédition*), dans le même délai augmenté de vingt jours, le présent acquit-à-caution, revêtu du certificat de décharge délivré au bureau des douanes d qui constatera, après vérification des cordes, plombs ou cachets, et de l'identité des marchandises, qu'elles sont réellement sorties du royaume ; sous peine d'être contraint à payer la valeur desdites marchandises et l'amende de 500 fr., en vertu de la loi du 28 avril 1816.

Fait à (*la mairie ou au bureau des douanes*) à le mil huit cent

8 = 17 mai. — *Ord. du Roi qui transfère au Trésor royal l'Administration des cautionnemens, précédemment attribuée à l'ancienne Caisse d'Amortissement.*

Louis, etc. — Les attributions de la caisse d'amortissement, instituée par la loi du 28 avril 1816, étant dégagées du service des cautionnemens, et ce service devant, conformément aux dispositions de la même loi, être fait par le trésor. — Voulant maintenir, nonobstant ce changement, les règles d'après lesquelles il a été dirigé depuis son principe. — Nous avons jugé qu'en incorporant l'administration des cautionnemens dans notre trésor royal, il était utile d'en faire une partie distincte, pour la suivre d'après les principes et les formes qui lui sont propres. — A ces causes, de l'avis de notre conseil, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le service des cautionnemens, précédemment attribué à la caisse d'amortissement, est transféré au trésor royal ; il sera dirigé par le sieur *Lemonnier*, administrateur dudit trésor, qui prendra la qualité d'administrateur des cautionnemens sous les ordres de notre ministre des finances.

2. La division qui, à la caisse d'amortissement, était spécialement chargée des affaires relatives aux cautionnemens, passera sous la direction immédiate de l'administrateur avec le fonds affecté à ses dépenses.

3. Les règles suivies, tant pour la recette, l'inscription, les transferts, applications et remboursemens des cautionnemens, que pour le mode et les époques de paiement des intérêts, sont maintenues, sauf les modifications dont le temps et l'expérience pourront démontrer la convenance

et la nécessité pour l'avantage respectif des créanciers et du trésor.

4. Les comptes annuels du trésor, imprimés et publiés, contiendront un chapitre spécial destiné à présenter les mouvemens en recettes et dépenses, et la situation de cette partie du service de nos finances.

8 = 17 mai. — *O. du Roi portant nomination des Membres de la Commission de surveillance de la nouvelle Caisse d'amortissement.*

Louis, etc. — Vu l'art. 99 de la loi de finances de 1816; vu les procès-verbaux des délibérations de la chambre des pairs et de la chambre des députés pour la nomination des candidats parmi lesquels doivent être choisis les trois commissaires appelés à faire partie de la commission de surveillance de la nouvelle caisse d'amortissement; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Sont nommés membres de la commission instituée en exécution de l'art. 99 de la loi de finances de 1816, — Les sieurs comte *de Villemanzy*, pair de France; *Pardessus*, *Piet*, membres de la chambre des députés; *Bérès de Surgy*, président de la cour des comptes; *Lafitte*, gouverneur provisoire de la banque de France; comte *Chabrol de Volvic*, président de la chambre de commerce de Paris.

9 = 13 mai. — *O. du Roi portant que les Sous-secrétaires d'état seront attachés aux Ministres Secrétaires d'état, lorsque ceux-ci le jugeront nécessaire au bien du service.*

Louis, etc.

Art. 1er. Des sous secrétaires d'état, nommés par nous, seront attachés à nos ministres secrétaires d'état, lorsque ceux-ci le jugeront nécessaire au bien de notre service.

2. Les sous secrétaires d'état seront chargés de toutes les parties de l'administration et de la correspondance générale qui leur seront déléguées par nos ministres secrétaires d'état dans leurs départemens respectifs.

16 mai = 3 juin. — *O. du Roi portant Organisation des Succursales de la Maison royale de Saint Denis.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte des divers décrets et ordonnances relatifs aux maisons royales d'orphelines de la légion d'honneur, notamment du décret d'institution du 15 juill. 1810, et des ordonnances des 19 juill. et 27 sept. 1814; — Ayant reconnu que le maintien de ces établissemens, consacrés uniquement à des orphelines de la légion d'honneur, n'avait plus d'objet dans les circonstances actuelles; — Notre grand-chancelier nous ayant d'ailleurs fait observer que le nombre des demandes d'admission dans ces maisons diminuait sensiblement, à raison de la qualité d'*orpheline* que l'on doit présenter comme une condition indispensable, et notre désir étant de faciliter le plus possible à tous les membres de nos ordres royaux les moyens de faire élever leurs filles; sur le rapport de notre cousin le maréchal duc *de Tarente*, ministre d'état, grand-chancelier de l'ordre royal de la légion d'honneur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. — *De la Congrégation religieuse par laquelle les Maisons sont desservies.*

Art. 1er. Les maisons royales d'orphelines de la légion d'honneur prendront le titre de *succursales de la maison royale de Saint-Denis*; elles continueront d'être desservies par la congrégation religieuse existant sous le nom de *Congrégation de la Mère de Dieu*, qui se conformera, pour son régime, à ses statuts particuliers.

2. La maison royale de Saint-Denis, déjà organisée par le statut du 3 mars dernier (1), tiendra le premier rang: — La succursale de Paris aura le deuxième rang; — La succursale des Loges, le troisième rang.

3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la succursale des Barbeaux ne sera pas rétablie.

TITRE II. — *Du nombre des Elèves et des Conditions de leur admission.*

4. Le nombre des places est fixé à quatre cents: elles seront toutes gratuites; on ne recevra point, à l'avenir, d'élèves pensionnaires dans ces maisons.

5. Les places gratuites seront accordées aux filles des membres de nos ordres royaux qui se trouveraient hors d'état de pourvoir à leur éducation.

6. Les élèves seront nommées par nous sur la présentation de notre grand-chancelier de l'ordre royal de la légion d'honneur.

7. Toute demoiselle, pour être admise dans les succursales, devra, — 1° Etre âgée de quatre à douze ans exclusivement; — 2° Avoir eu la petite vérole, ou avoir été inoculée ou vaccinée: — 3° Produire un certificat de médecins constatant qu'elle n'est point affectée de maladies chroniques ou contagieuses: — 4° Remettre, pour les demandes de places, un acte de notoriété portant que la demoiselle appartient à des parens qui se trouvent hors d'état de pourvoir à son éducation.

8. Les parens de l'élève indiqueront une personne connue, ayant domicile à Paris, qui s'engagera à recevoir l'élève à sa sortie des maisons, pour quelque motif que ce soit.

9. La sortie d'une élève est fixée à dix huit ans: néanmoins les parens pourront la retirer avant cet âge, si son éducation est terminée, ou si des raisons de santé l'exigent.

TITRE III. — *De l'Education et de l'Instruction des Elèves.*

Succursale de Paris.

10. L'éducation sera uniforme pour les élèves; la religion en sera la base.

11. Les élèves recevront des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, de grammaire, d'histoire et de géographie.

12. Elles recevront également les leçons de danse qui pourront être nécessaires à leur santé et à leur maintien.

13. Le linge de la maison, les robes et les articles du trousseau, seront faits par les élèves; on leur apprendra tous les ouvrages de broderie.

14. On enseignera aux élèves tout ce qui peut être nécessaire à une mère de famille pour la conduite de l'intérieur de sa maison, la préparation du pain et des autres alimens, ainsi que pour les travaux de buanderie.

Succursale des Loges.

15. L'éducation sera uniforme pour les élèves; la religion en sera la base: elles apprendront à lire, écrire, compter, et à travailler de manière à pouvoir gagner leur vie en sortant de la maison.

16. Les élèves feront leurs robes, leur linge et celui de la maison; on leur apprendra tous les ouvrages de broderie.

17. On enseignera aux élèves tout ce qui peut être nécessaire pour la préparation du pain et des autres alimens, pour les travaux de buanderie, et on les instruira dans ce qui est relatif aux soins d'une garde-malade attentive et éclairée.

TITRE IV. — *Des Pensions, Trousseaux et autres Dépenses des Maisons.*

18. Le prix de la pension d'une élève de la succursale de Paris est fixé à 500 fr par an, et celui de la pension d'une élève de la succursale des Loges est porté à 400 fr. par an. — Le montant de ces pensions sera payé sur les fonds de la légion d'honneur.

19. La légion d'honneur paiera aux maisons 200 fr., pour la valeur du trousseau qui sera fourni à une élève lors de son entrée.

20. Il sera alloué annuellement 40,000 fr. pour les dépenses de la congrégation. — Il sera également accordé des fonds pour l'entretien des bâtimens.

21. Les fonds relatifs à la congrégation et à l'entretien des bâtimens, ainsi que le montant des pensions, seront versés par douzième, par la grande-chancellerie de la légion d'honneur, dans la caisse des maisons.

22. Le nombre des élèves sera constaté tous les ans par des revues établies par la supérieure générale des maisons, et visées par notre grand-chancelier.

23. Sur le montant des pensions et sur les fonds de la congrégation, de trousseaux et d'entretien des bâtimens, seront prélevées toutes les dépenses des maisons.

(1) C'est par une erreur de copiste que ce statut du 3 mars 1816 a été imprimé (Bulletin 79, n° 565) sous la date du 9 du même mois. (*Note du Bulletin.*)

Digitized by Google

24. Dans le courant du dernier trimestre de chaque année, la supérieure générale des maisons soumettra à notre grand-chancelier des états de sommes qu'il conviendra d'affecter à chaque partie de dépenses. — Ces états devront être approuvés par lui, et il ne pourra y être apporté de changement qu'avec son approbation.

25. Les comptes des recettes et dépenses seront arrêtés chaque mois, et adressés à notre grand-chancelier, pour être par lui examinés.

TITRE V. — *De la Discipline.*

26. Aucune élève ne pourra sortir de la maison, même pour le temps le plus court, à moins qu'il n'y ait des raisons de santé ou des affaires de famille très pressantes: dans l'un et l'autre de ces cas, la sortie devra être autorisée par notre grand-chancelier, sur la demande motivée de la supérieure générale.

27. Il y aura un parloir pour les élèves; elles pourront, avec la permission de la supérieure générale, être conduites dans les parties extérieures du parloir lorsque leur père ou leur mère viendront les voir. — Cette permission ne leur sera jamais accordée, lorsque les élèves recevront des visites de leurs autres parens.

28. Si une élève est atteinte, pendant son séjour dans les maisons, de maladies contagieuses ou incurables, elle sera rendue à sa famille.

29. Lorsqu'une élève aura commis des fautes graves, notre grand-chancelier ordonnera sa sortie définitive de la maison.

30. Aucun homme ne pourra entrer dans l'intérieur des maisons: auront seuls ce droit, les princes de notre sang, notre grand aumônier, notre grand-chancelier de l'ordre royal de la légion d'honneur, et le secrétaire général de la grande-chancellerie, qui, en cas d'absence ou de maladie du grand chancelier, le représente et a la signature.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

31. Notre grand-chancelier inspectera les maisons, entrera dans les détails, recevra les plaintes, reconnaîtra les abus, et nous en rendra compte s'il y a lieu.

32. Les divers détails de l'instruction, de la discipline et de chaque service, seront déterminés par des réglemens particuliers, rédigés par la supérieure générale, et approuvés par notre grand chancelier.

33. Notre grand-aumônier et notre grand chancelier de l'ordre royal de la légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

22 MAI. — *O. du Roi portant rétablissement de la Caisse des invalides de la marine dans les attributions du Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.*

Louis, etc. — Constamment occupé d'assurer à ceux de nos sujets qui se livrent à la carrière maritime le prix de leurs travaux et de leurs services, nous nous sommes fait rendre compte des mesures prises pour venir à leur secours, lorsque l'âge, les infirmités ou d'honorables blessures mettent un terme à leur activité. Ce n'est pas sans éprouver un sentiment pénible que nous avons reconnu que la caisse des invalides de la marine, monument de prévoyance et de bonté érigé par *Louis XIV* de glorieuse mémoire, et spécialement protégé par les rois nos prédécesseurs, a été distraite des attributions du ministre de ce département, et que les fonds qui en composaient la dotation spéciale, provenant en majeure partie des retenues effectuées sur des appointemens et salaires, ont été divertis de la destination sacrée qu'ils devaient recevoir; que, par cette subversion de principes, les marins ont vu disparaître le gage qui assurait leur existence, et sont devenus étrangers à un établissement formé pour eux et par eux: qu'en laissant subsister un tel état de choses, nous nous verrions peut-être dans la triste nécessité de laisser des services sans récompense, ou l'infortune sans secours. — A quoi voulant pourvoir, nous avons jugé convenable de placer la caisse des invalides de la marine sur les bases de son institution primitive, d'en consacrer les fonds au service dont elle doit être exclusivement chargée, d'en soumettre la direction et la surveillance à l'administration qui a le plus de moyens pour en suivre les détails et le plus d'intérêt à en favoriser l'accroissement, et de manifester ainsi notre sollicitude pour des hommes accoutumés à se livrer à leur profession avec d'autant plus de zèle et de sécurité, que le Gouvernement paternel des rois veillait sur leur avenir. — En conséquence, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du département de la marine et des colonies: vu l'édit du mois de juillet 1720: vu la loi du 13 mai 1791, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La caisse des invalides de la marine est rétablie sur les bases de son institution, conformément aux dispositions de l'édit de 1720 et de la loi du 13 mai 1791.

2. Cette caisse est un dépôt confié à notre ministre secrétaire d'état de la marine. — Elle est placée sous sa surveillance immédiate et exclusive. — Elle est et demeure essentiellement distincte et séparée de notre trésor royal.

3. Tous les agens nécessaires au service de la caisse des invalides sont exclusivement sous les ordres de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

4. Les fonds de la caisse des invalides de la marine sont spécialement et uniquement destinés à la récompense des services des officiers militaires et civils, maîtres, officiers-mariniers, matelots, novices, mousses, sous-officiers, soldats, ouvriers et tous autres agens ou employés, entretenus ou non entretenus, du département de la marine, et au soulagement de leurs veuves et enfans, même de leurs pères et mères, ainsi qu'aux dépenses concernant l'administration et la comptabilité de l'établissement.

5. La caisse conservé les dotations et revenus qui lui ont été attribués par les édits, lois, ordonnances et réglemens rendus jusqu'à ce jour, et dont elle est actuellement en jouissance. — Ces dotations et revenus se composent, — 1° De la retenue de trois centimes par franc sur toutes les dépenses de la marine et des colonies, tant pour le personnel que pour le matériel; — 2° Des droits établis sur les armemens du commerce et de la pêche: savoir: — Sur les gages des marins du commerce naviguant à salaires, 3 c. par fr.: — Sur les bénéfices des marins du commerce naviguant à la part: — Pour chaque capitaine, maître ou patron, 1 fr. 80 cent par mois; — Pour chaque officier-marinier, 90 cent par mois: — Pour chaque matelot indifféremment, 45 cent. par mois; — Sur les bateaux de pêche: — Pour ceux de vingt tonneaux et au dessous, 1 fr. 20 cent. par tonneau et par an; — Pour ceux au dessus de vingt tonneaux, 2 fr. 50 cent. par tonneau et par an; — 3° De la solde entière des déserteurs de nos bâtimens, des arsenaux, chantiers et ateliers de nos ports; — Et de la moitié de la solde des déserteurs des bâtimens du commerce; — 4° Du produit non réclamé des successions des marins et autres personnes mortes en mer, des parts de prises, gratifications, salaires, journées d'ouvriers et autres objets concernant le service de la marine; — 5° De la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages; — 6° Des droits réglés sur le produit des prises, savoir: — Sur les prises faites par nos bâtimens de guerre, — Deux et demi pour cent du produit brut de toutes les prises quelconques faites sur l'ennemi; — Un demi pour cent du même produit en faveur des caissiers des prises; — Et, indépendamment des deux retenues ci-dessus, le tiers du produit net des corsaires, bâtimens et cargaisons pris sur le commerce ennemi; — Sur les prises faites par les corsaires, — Cinq pour cent du produit net desdites prises; — 7° De la plus-value des feuilles de rôles délivrées pour les armemens et désarmemens des bâtimens du commerce; — 8° Du produit des amendes et confiscations légalement prononcées pour contraventions aux lois et réglemens maritimes; — 9° Des produits de prises non repartissables; — 10° Enfin des arrérages des rentes appartenant à ladite caisse sur le grand livre de la dette publique, et du revenu des autres placemens provenant de ses économies.

6. La caisse jouira seule des droits qui lui sont attribués sur les prises, et de la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages. En conséquence, nous révoquons et annulons la disposition de l'art. 4 de notre ordonnance du 12 décembre 1814, qui admettait la caisse de l'hôtel royal des invalides de la guerre au partage de ces droits et produits.

7. La caisse continuera d'être chargée du paiement, — 1° Des demi-soldes et pensions accordées aux marins de l'Etat et du commerce, à leurs veuves et enfans, pères et mères, le tout dans les proportions déterminées par nos ordonnances et réglemens; — 2° Des soldes de retraite, pensions, traitemens de réforme et gratifications accordées aux officiers civils et militaires, et aux entretenus du département de la marine; — 3° Des gratifications et secours

accordés aux marins, soldats, ouvriers et entretenus du département de la marine, à leurs veuves et à leurs enfans; — 4° Du secours annuel de 6,000 fr. attribué à l'hospice de Rochefort pour la subsistance et l'entretien de douze vieilles infirmes et de quarante orphelines de marins, ouvriers et militaires de la marine; — 5° Des gratifications allouées aux officiers et équipages des corsaires, en raison du nombre des prisonniers amenés dans les ports, et du nombre et calibre des canons capturés; — 6° Des appointemens attribués au bureau chargé de son administration, des traitemens, taxations et attributions accordés au trésorier général à Paris, et aux trésoriers particuliers dans les ports; — 7° Des frais du bureau administratif, des frais de service du trésorier général et des trésoriers particuliers: plus, des frais d'impression, soit des rôles d'armement et de désarmement du commerce, soit des états de situation, et généralement de tous autres frais et impressions uniquement relatifs à son administration.

8. La caisse versera, en outre, dans la caisse des invalides de la guerre, le montant de la pension représentative de l'hôtel, pour tout marin et militaire de la marine qui sera admis à l'hôtel royal des invalides.

9. La caisse ne supportera aucuns frais ordinaires que ceux qui seront réglés par notre ministre secrétaire d'état de la marine, pour le traitement des agens auxquels seront confiées l'administration et la comptabilité de l'établissement. — A l'égard des frais extraordinaires, il ne sera alloué que ceux nécessaires pour assurer le recouvrement des sommes dues à l'établissement.

10. Si, par succession de temps ou par l'effet des circonstances imprévues et par le résultat d'une bonne et sage administration, la caisse parvenait à réunir des fonds supérieurs aux besoins de son service courant, nous entendons que ces sommes surabondantes soient immédiatement capitalisées, et placées, au profit de l'établissement, en inscriptions sur le grand livre de la dette publique.

11. Il y aura un trésorier général de la caisse des invalides de la marine à Paris, et des trésoriers particuliers dans chacun des ports où nous jugerons convenable d'en établir. Ces trésoriers, en même temps caissiers des gens de mer et des prises, seront sous les ordres immédiats et exclusifs de l'administration de la marine. — Les trésoriers des ports seront tenus d'avoir, partout où besoin sera, des préposés chargés, sous leurs ordres et leur responsabilité, des recettes locales et remises des fonds. — Le trésorier général et les trésoriers particuliers fourniront un cautionnement dont la nature et la quotité seront fixées, par notre ministre secrétaire d'état de la marine, d'après l'importance relative de leur service.

12. Les consuls de France établis dans les pays étrangers, et les payeurs généraux dans nos colonies, rempliront provisoirement les fonctions de trésoriers des invalides de la marine et de caissiers des gens de mer et des prises, et se conformeront, à cet égard, aux instructions qui leur seront données par notre ministre secrétaire d'état de la marine.

13. Notre ministre secrétaire d'état de la marine aura seul la faculté d'ordonner les remises et versemens de fonds d'une caisse dans une autre, suivant les besoins du service.

14. Aucune recette ne pourra être admise, aucune dépense ne pourra être allouée sur la caisse des invalides, qu'en vertu d'une ordonnance signée par notre ministre secrétaire d'état de la marine.

15. L'administration de la marine est chargée des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à l'établissement, à quelque titre que ce soit. — Elle est également chargée de vérifier les recettes et dépenses journalières du trésorier général et des trésoriers particuliers, d'inspecter leurs caisses, d'en constater la situation, de prendre connaissance de leurs écritures, et de surveiller toutes leurs opérations et leur comptabilité. — Néanmoins, pour être assurés que le service des invalides, sous le rapport des finances, demeure soumis aux règles générales de la comptabilité, nous enverrons à notre ministre secrétaire d'état des finances la faculté de faire inspecter la caisse générale à Paris, et les caisses particulières dans les ports, toutes les fois qu'il le jugera convenable. — Les administrateurs de la marine chargés de la surveillance et de l'inspection ordinaires desdites caisses seront tenus d'être présens, afin d'assister et de seconder les agens du trésor dans ces vérifications extraordinaires.

16. Tous les ans, au 1er du mois de mai, chacun des trésoriers particuliers formera son compte de l'année précédente, dûment visé et certifié par l'administration de la marine, et l'adressera au trésorier général à Paris. — Le trésorier général réunira tous ces comptes à celui qu'il doit fournir pour sa propre gestion, et en dressera un compte général, qui sera soumis, dans le cours de l'année, à l'examen et au jugement de notre cour des comptes.

17. Il sera statué par un réglement particulier sur les fonctions et devoirs des administrateurs de la marine, des trésoriers et de tous autres agens qui doivent concourir au service de la caisse des invalides: sur les formes à observer de la part des prétendans à des soldes de retraite, demi-soldes, pensions et secours, et enfin sur tous les détails d'administration et comptabilité de l'établissement.

18. Les dispositions de la présente ordonnance seront exécutées à dater du 1er juill. prochain. — En conséquence, le personnel des trésoriers et le matériel des fonds de la caisse des invalides rentreront à cette époque sous l'autorité de l'administration de la marine, et tous les dépositaires des caisses cesseront d'être réputés agens du trésor royal.

19. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

22-30 mai. — *O. du Roi qui détermine la Composition et les Attributions, en ce qui concerne la désertion, des Conseils de guerre permanens et des Conseils de révision établis dans les ports militaires du royaume.*

Louis, etc. — Vu les lois des 3 nov. 1796 (13 brum. an V) et 9 oct. 1797 (18 vend. an VI); — Vu les arrêtés des 12 oct. 1803 (19 vend. an XII), 26 mars et 21 avril 1804 (5 germ. et 1er flor. an XII), ensemble les actes subséquens relatifs à la répression de la désertion des officiers mariniers et marins, et des sous-officiers et canonniers d'artillerie de la marine; — Vu notre ordonnance du 21 fév. 1816, par laquelle nous avons restitué aux conseils de guerre permanens la connaissance du délit de désertion dans nos troupes de ligne; — Considérant que jusqu'à ce qu'il ait été statué, par un code complet, sur la répression des délits de cette nature, il est de notre justice de faire jouir les marins prévenus de désertion, des dispositions que nous avons récemment arrêtées, et spécialement de la faculté de se pourvoir en révision contre un premier jugement qui les aurait frappés; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les officiers mariniers et marins, et les sous-officiers, canonniers et ouvriers du corps royal d'artillerie de la marine, prévenus du crime de désertion, seront traduits à des conseils de guerre permanens. — Il sera établi, en conséquence, des conseils de guerre permanens et des conseils de révision dans chacun de nos ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg.

2. Conformément aux dispositions des art. 2 et 3 de la loi du 3 nov. 1796 (13 brum. an V), le conseil permanent sera composé de sept membres, savoir: — Un capitaine de vaisseau ou colonel du corps royal d'artillerie de la marine, président; — Un officier de la marine ou d'artillerie ayant le rang ou le grade de lieutenant-colonel ou de chef de bataillon; — Deux officiers de la marine ou d'artillerie ayant le rang ou le grade de capitaine; — Deux officiers de la marine ou d'artillerie ayant le rang ou le grade de lieutenant en premier; — Un maître d'équipage ou maître canonnier, ou un sous-officier d'artillerie. — Les fonctions de rapporteur, et celles de commissaire du roi tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi, seront remplies chacune par un officier de la marine ou d'artillerie ayant le rang ou le grade de capitaine. — Le greffier sera au choix du rapporteur.

3. Le conseil de révision sera composé de cinq membres, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 9 oct. 1797 (18 vend. an VI), savoir: — Un officier général de la marine ou du corps royal d'artillerie de la marine, président; — Un capitaine de vaisseau ou colonel d'artillerie; — Un capitaine de frégate ou lieutenant colonel d'artillerie; — Deux lieutenans de vaisseau, ou capitaines d'artillerie. — Le rapporteur sera pris parmi les membres du conseil et choisi par eux. — Il y aura en outre, près le conseil de révision, un commissaire ou sous-commissaire de la marine, faisant les fonctions de commissaire du roi. — Le greffier dudit conseil sera au choix du président.

4. Les membres du conseil permanent et du conseil

de révision, ainsi que les rapporteurs et commissaires du roi, seront nommés dans chaque arrondissement par le commandant de la marine.

5. Lorsqu'il s'agira de procéder au jugement d'un officier-marinier ou marin prévenu de désertion, le rapporteur, le commissaire du roi, et au moins quatre membres du conseil permanent, seront choisis parmi les officiers de la marine. — Ledit conseil devra également être composé en majorité d'officiers de la marine, et le rapporteur, ainsi que le commissaire du roi, seront pris dans cette arme, quand le prévenu fera partie du corps royal d'artillerie de la marine. — Les conseils de révision seront aussi composés de manière que la majorité des membres fasse partie du corps auquel appartiendra le prévenu.

6. Dans le cas où il ne se trouverait pas, dans un port, d'officier général de la marine ou du corps royal d'artillerie de la marine pour présider le conseil de révision, ces fonctions seront remplies par un capitaine de vaisseau ou colonel d'artillerie: mais cet officier devra être plus ancien dans son grade que celui qui aura présidé le conseil de guerre permanent.

7. La procédure devant le conseil de guerre permanent aura lieu, quant aux officiers-mariniers et marins, conformément aux dispositions de l'arrêté des 26 mars et 21 avril 1804 (5 germ. et 1er flor. an XII). — A cet effet, lorsqu'il s'agira d'un marin levé pour le service, qui sera prévenu de désertion, ou d'un marin qui aura déserté de l'hôpital ou de la caserne, l'intendant de la marine fera dresser la plainte contre le délinquant par l'administrateur chargé du détail des armemens, des classes, de l'hôpital ou de la caserne, suivant la position dans laquelle se trouvait le marin au moment de sa désertion, et adressera ladite plainte au commandant de la marine. — Lorsqu'il s'agira d'un marin embarqué, la plainte sera portée par le commandant du bâtiment à l'officier général ou supérieur commandant l'escadre, la division ou la rade: et ledit officier général ou supérieur adressera cette plainte au commandant de la marine. — Les conseils de guerre permanens appliqueront aux coupables les peines spécifiées par lesdits arrêtés des 26 mars et 21 avril 1804 (5 germ. et 1er flor. an XII.)

8. La procédure contre les sous-officiers et canonniers du corps royal d'artillerie prévenus de désertion continuera d'avoir lieu d'après les dispositions de l'arrêté du 13 oct. 1803 (19 vend. an XII) et des actes subséquens relatifs à nos troupes de ligne; et les peines établies par lesdits actes seront appliquées aux coupables, à l'exception de l'amende de 1,500 fr., qui sera remplacée par la condamnation aux frais de poursuite.

9. Il ne sera point rendu de jugement par contumace contre les prévenus de désertion.

10. Le conseil de révision, sur la demande du commissaire du roi ou celle des accusés, révisera les jugemens rendus par le conseil de guerre permanent, en se conformant aux dispositions de la loi du 9 oct. 1797 (18 vend. an VI), en ce qui concerne la compétence des conseils de révision, la forme de procéder, et le renvoi, en cas d'annulation, à un second conseil permanent.

11. Le conseil de guerre permanent et le conseil de révision tiendront leurs séances à terre, dans le local qui sera désigné par le commandant de la marine.

12. Les sous-officiers et soldats de nos troupes de terre embarqués, soit comme garnison, soit comme passagers, sur nos vaisseaux et autres bâtimens, seront jugés, en cas de désertion, conformément à notre ordonnance du 31 février 1816. — En conséquence, le capitaine du bâtiment remettra, soit au commandant de l'escadre ou division, soit au commandant de la marine, le signalement du déserteur au moment même de sa désertion, pour être envoyé en double expédition à notre ministre de la guerre; il adressera lui même ce signalement à notredit ministre, lorsqu'il naviguera isolément. — Le prévenu qui aura été ramené à bord, restera détenu jusqu'à ce qu'il soit possible de le renvoyer avec une plainte par-devant l'officier général commandant la division militaire lequel fera procéder à son jugement.

13. Les dispositions des lois des 3 nov. 1796 (13 brumaire an V), 9 oct. 1797 (18 vend. an VI), et des arrêtés des 13 oct. 1803 (19 vend. an XII), des 26 mars et 21 avril 1804 (5 germ. et 1er flor. an XII), continueront d'être provisoirement exécutées en ce qui n'est pas contraire à celles de la présente ordonnance.

23 mai. — *O. du Roi concernant les Dotations à la charge du Domaine extraordinaire.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu qu'un grand nombre de militaires dotés se sont trouvés, par suite des événemens de la guerre, privés de la jouissance des dotations qui leur avaient été accordées en récompense de leurs services, et en raison des amputations qu'ils ont subies; — Considérant que, si jusqu'à présent l'état du trésor du domaine extraordinaire nous a empêchés de venir au secours de ces militaires, leur situation n'en a pas moins été l'objet de notre sollicitude: — Que les dispositions de la loi du 12 du mois de janvier dernier, qui privent les individus de la famille de *Buonaparte* de tous les biens à eux concédés à titre gratuit, nous permettent de suivre les mouvemens de notre cœur paternel envers des sujets arrachés pour la plupart à leurs familles pour servir des projets ambitieux, dont ils ont été les premières victimes; — Considérant aussi que, par suite des événemens du 20 mars, un certain nombre de nos fidèles sujets des armées royales de l'ouest et du midi ont reçu des blessures qui les ont mis hors d'état de continuer leurs services, et voulant leur accorder les secours dont ils peuvent avoir besoin, sans que notre trésor royal en soit grevé: — A ces causes, vu les réclamations adressées au nom des militaires et de plusieurs autres. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les biens et revenus provenant de la famille *Buonaparte* qui ont fait retour par l'effet de la loi du 12 janvier dernier, sont spécialement affectés aux secours à distribuer aux militaires amputés, ainsi qu'aux donataires du domaine extraordinaire de 6e, 5e et 4e classes, qui nous seront restés fidèles: ces secours leur seront délivrés en raison de leurs besoins, et jusqu'à ce que nous puissions reconstituer, sur les retours qui s'opéreront, des dotations équivalentes à celles dont ils jouissaient.

2. Néanmoins la rente de 670,000 fr., cinq pour cent consolidés, qui formait la dotation du duché de Guastalla, reste, conformément à l'art. 1er de notre ordonnance du 27 mars dernier, affectée au remplacement des rentes illégalement aliénées en vertu des actes des 8 et 16 mai 1815; sauf à restituer au domaine extraordinaire, en vertu de l'art. 2 de ladite ordonnance, une rente égale qui sera prise sur les 1,800,000 de rente déposés, à titre de nantissement, à la banque de France, dès que ce dépôt sera dégagé.

3. Les militaires de nos armées royales de l'ouest et du midi, amputés ou mis hors d'état de service par suite des événemens du mois de mars 1815, participeront à ces secours; — à cet effet, notre ministre secrétaire d'état de la guerre fera dresser et transmettre à notre ministre secrétaire d'état de notre maison un état nominatif et énonciatif du grade des militaires par lui reconnus susceptibles d'être admis aux secours accordés par la présente.

4. Le ministre secrétaire d'état de notre maison fera prendre possession de tous les biens spécifiés en l'art 1er, et en fera verser les revenus et arrérages au trésor du domaine extraordinaire.

5. Le ministre secrétaire d'état de notre maison ordonnera, au profit des militaires et donataires désignés en l'art 1er, des secours qui seront fixés selon les proportions suivantes: — Pour les donataires de la 6e classe, à raison de la moitié du revenu annuel de la dotation; — Pour les 5e et 4e classes, à raison du quart du revenu de ces classes.

6. Les militaires de nos armées royales désignés en l'article 3 de la présente seront assimilés aux classes ci-dessus spécifiées; savoir, les soldats et sous-officiers, à la 6e classe; les officiers, à la 5e classe; et les officiers supérieurs, à la 4e classe.

7. Il sera fait imputation, sur ces secours, des sommes qui ont pu être payées, à ce titre, à quelques-uns des militaires et donataires désignés en l'art. 1er, depuis la perte de leurs dotations.

23 mai. — *O. du Roi ayant pour objet de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de la Loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne le Paiement des droits de timbre et d'enregistrement auxquels sont assujettis les Procès-verbaux, Actes et Jugemens en matière criminelle, etc.*

Louis, etc. Sur le rapport de notre amé et féal chevalier le sieur *Dambray*, chancelier de France, chargé du portefeuille du ministère de la justice; — Vu les lois des 13 bru

maire et 22 frimaire an VII sur le timbre et l'enregistrement, et les articles 38, 43 et 72 de la loi du 28 avril dernier sur les finances; — Voulant prévenir les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de cette dernière loi, en ce qui concerne le paiement des droits de timbre et d'enregistrement auxquels sont assujettis les procès-verbaux, actes et jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, et assurer, autant qu'il est possible, la perception des revenus publics, sans entraver la marche de la justice répressive, si nécessaire au maintien de la tranquillité publique et de l'ordre social, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les procès-verbaux, actes et jugemens en matière criminelle, lorsqu'il n'y a pas de partie civile, continueront à être exempts de la formalité de l'enregistrement, ou à être enregistrés *gratis*, conformément aux dispositions de l'art. 70, § 2, n° 3, et paragraphe 3, n° 9, de la loi du 22 frim. an VII.—Tous autres actes et jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, qui étaient précédemment soumis à l'enregistrement sur les expéditions, seront, conformément à l'art. 38 de la loi du 28 avril dernier, enregistrés sur les minutes ou originaux, dans les vingt jours de leur date.

2. Lorsqu'il y aura une partie civile, les droits seront acquittés par elle. A cet effet, le greffier pourra exiger d'avance la consignation entre ses mains du montant des droits. A défaut de cette consignation et de l'accomplissement de la formalité dans le délai prescrit, le recouvrement du droit ordinaire et du droit en sus sera poursuivi contre la partie civile, par le receveur de l'enregistrement, sur l'extrait du jugement que le greffier sera tenu de lui délivrer dans les dix jours qui suivront l'expiration du délai fixé pour l'enregistrement, le tout conformément à l'article 37 de la loi du 22 frim. an VII.

3. Tout greffier qui aura négligé de faire enregistrer, dans le délai fixé, les jugemens pour l'enregistrement desquels le montant des droits lui aura été consigné, ou qui, dans les dix jours qui suivront l'expiration de ce délai, n'aura pas remis au receveur de l'enregistrement l'extrait des jugemens non enregistrés faute de consignation des droits par la partie civile, sera personnellement tenu au paiement des droits et de l'amende pour chaque contravention, conformément aux art. 35 et 37 de la même loi.

4. Dans les affaires de police correctionnelle ou de simple police qui sont poursuivies à la seule requête du ministère public, sans partie civile, ou même à la requête d'une administration publique agissant dans l'intérêt de l'Etat, d'une commune ou d'un établissement public, la partie poursuivante ne sera pas tenue de consigner d'avance le montant des frais de poursuite ni des droits d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les jugemens: mais les minutes de ces jugemens devront être enregistrées en débet, conformément au § 1er de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an VII; et il y aura lieu de suivre la rentrée des droits contre les parties condamnées, en même temps et de la même manière que celle des frais de justice. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la régie des contributions indirectes, laquelle continuera à faire l'avance des frais de poursuite et des droits de timbre et d'enregistrement, dans toutes les affaires poursuivies à sa requête et dans son intérêt ou celui de ses agens.

5. Les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux réglemens généraux de police ou d'impositions, continueront à être visés pour timbre et enregistrés en débet lorsqu'il n'y aura pas de partie civile poursuivante, ou qu'elle aura négligé ou refusé de consigner les frais de poursuite, sauf à poursuivre le recouvrement des droits contre qui il appartiendra. — Le visa du receveur de l'enregistrement devra toujours faire mention du montant des droits en suspens, pour en faciliter l'emploi et le recouvrement dans la taxe des frais.

19 mai = 3 juin. — *O. du Roi relative aux Statuts de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire, et au rang que prendront, dans les cérémonies publiques, les Membres de cet Ordre et ceux de la Légion d'honneur.*

Louis, etc.—Voulant remettre en vigueur les statuts de notre ordre royal de Saint Louis et du mérite militaire, et ayant à prononcer sur des questions qui nous ont été soumises, relativement à l'exécution de plusieurs dispositions du titre VI de l'ordonnance du 16 mars dernier: — Nos ministres secrétaires d'état entendus, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Notre chancelier et garde des sceaux de France remplira les fonctions de chancelier et garde des sceaux de l'ordre royal et militaire de Saint Louis et du mérite militaire, conformément à l'art. 13 de l'édit de création du mois d'avril 1693 et à l'art. 28 de l'édit du mois de janvier 1779. A cet effet, le sceau de l'ordre sera rétabli tel qu'il existait, et demeurera entre les mains de notre chancelier de France.

2. Les brevets que nous accorderons aux officiers de nos armées qui auront été choisis par nous pour être chevaliers dudit ordre, ou que nous jugerons convenable d'élever aux dignités de commandeur ou grand'croix, seront signés, pour les officiers de nos troupes de terre, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre; et pour les officiers du service de mer, par notre ministre secrétaire d'état de la marine. Il seront tous scellés du sceau dudit ordre de Saint-Louis.

3. L'administration de l'ordre est confiée à notre ministre secrétaire d'état de la guerre. Il en dirigera et surveillera toutes les parties, la perception des revenus, les paiemens et les dépenses, en se conformant d'ailleurs aux dispositions de l'édit du mois de janv. 1779, relatif à la suppression des officiers d'administration.

4. Les grand croix de l'ordre royal de Saint Louis et du mérite militaire prendront rang, dans les cérémonies publiques, avec les grand'croix de la légion d'honneur, par ancienneté de nomination; — Les grands-officiers de la légion, avec les commandeurs de Saint Louis, également par ancienneté de nomination; — Les commandeurs de la légion, après les précédens; — Les officiers de la légion, avec les chevaliers de Saint Louis, par ancienneté de nomination, et avant les chevaliers de la légion d'honneur.

22 mai = 6 juin. — *O. du Roi contenant Réglement sur l'administration de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des Dépôts et consignations, créées par la Loi du 28 avril 1816.*

Louis, etc. —Vu la loi du 28 avril 1816, portant, titre X, établissement d'une caisse d'amortissement et d'une caisse de dépôts et consignations; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et d'après la proposition de la commission de surveillance de ces deux établissemens; — Considérant que la distinction établie par la loi entre les opérations de la caisse d'amortissement et celles de la caisse des dépôts et consignations ne s'oppose pas à ce que ces deux caisses puissent être dirigées par une même administration, comme elles sont surveillées par une même commission; que cette unité d'administration présente des avantages réels pour le service et des ressources d'économie; que, pour remplir le vœu de la loi, et fonder la confiance publique sur des bases solides, il suffit que les opérations et les écritures de l'un et de l'autre de ces établissemens soient tellement distinctes, que la situation de chaque caisse puisse être instantanément vérifiée et arrêtée de manière à prévenir tous abus, confusions et détournemens de deniers, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. — *De l'Administration.*

ART. 1er. Il y aura une seule administration pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations créées par la loi du 28 avril 1816.

2. L'administration de ces deux caisses sera exercée par un directeur général, qui aura sous ses ordres un sous-directeur, un caissier, et le nombre de chefs et employés nécessaire pour le service.

3. Les deux établissemens, quoique placés dans le même local et soumis à la même administration, seront invariablement distincts. Il sera tenu pour chacun des livres et registres séparés. Leurs écritures et leurs caisses ne seront jamais confondues: la vérification en sera toujours faite simultanément, afin d'en garantir plus sûrement l'exactitude.

4. La clôture des livres et registres de l'ancienne caisse d'amortissement sera faite au 31 mai 1816; son bilan sera dressé et sa situation sera constatée et arrêtée par la commission spéciale que nous avons nommée à cet effet, en présence des commissaires surveillans, qui assisteront à

ized by Google

cette vérification avec le directeur général et le caissier du nouvel établissement.

5. Cette opération étant terminée, les espèces existant en caisse et les effets en portefeuille qui intéresseront les dépôts et consignations, ainsi que les services remis à la nouvelle caisse, seront remis à son caissier, qui en délivrera récépissé, et s'en chargera en recette à titre de dépôt.

6. La remise ainsi faite des deniers en caisse et des effets en portefeuille provenant de l'ancienne caisse d'amortissement, ne sera réputée que provisoire; elle ne pourra préjudicier aux droits respectifs du trésor et de la caisse des dépôts et consignations qui résulteront de la liquidation définitive de ladite caisse d'amortissement, lesquels droits seront réglés par nous ultérieurement, ainsi qu'il appartiendra.

7. La nouvelle administration des deux caisses d'amortissement et des dépôts et consignations entrera en exercice le 1er juin prochain. Il sera ouvert, pour chacune, de nouveaux livres et registres, et les écritures seront passées à comptes nouveaux.

TITRE II. — *Du Directeur général.*

8. Le directeur général prêtera serment devant la commission de surveillance, entre les mains du président.

9. Il ordonnera toutes les opérations et réglera les diverses parties du service des deux établissements; il prescrira les mesures nécessaires pour la tenue régulière des livres et des caisses; il tiendra la main à ce que les écritures en soient distinctes et les fonds séparés; il ordonnancera les paiements de toute nature; il visera et arrêtera les divers états de situation et comptes; il signera la correspondance générale, et en fera tenir registre.

10. Il donnera à la commission de surveillance, toutes les fois qu'elle le requerra, tous les documents et renseignements qu'elle jugera utiles pour l'exercice de sa surveillance; il lui proposera ses vues pour l'amélioration des deux établissements. Il nous en sera référé, s'il y a lieu, par cette commission et par l'intermédiaire de notre ministre des finances, pour être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

11. Les employés de tout grade des deux établissements seront à la nomination du directeur général, qui pourra les révoquer. — Ceux attachés à la caisse seront aussi nommés par lui, mais sur la présentation du caissier.

TITRE III. — *Du Sous-directeur.*

12. Le sous-directeur sera chargé habituellement, sous les ordres du directeur général, de suivre les parties du service dont celui-ci jugera à propos de lui confier la direction particulière.

13. En cas d'absence ou de maladie du directeur général, le sous-directeur le remplacera dans l'exercice de ses fonctions. Il sera, dans ce cas, soumis aux mêmes règles et à la même responsabilité que le directeur général.

14. Le sous-directeur prêtera serment devant la commission de surveillance, entre les mains du président.

TITRE IV. — *Du Caissier.*

15. Le caissier, avant d'entrer en fonctions, fournira, pour sûreté de sa gestion, un cautionnement de 100,000 f. en numéraire. — Il ne pourra être admis au serment, qu'il prêtera devant notre cour des comptes, et ne sera installé qu'après avoir justifié du versement de son cautionnement au trésor.

16. Il sera chargé de la recette, garde et conservation des deniers et valeurs actives déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit. — Il acquittera toutes les dépenses et soldera tous les effets payables à la caisse. — Il tiendra, pour chaque caisse, des journaux distincts, sur lesquels il inscrira, jour par jour, ses recettes et ses dépenses.

17. Il sera responsable des erreurs et des déficits autres que ceux provenant de force majeure.

18. Les effets et valeurs actives seront passés à l'ordre du caissier, et adressés au directeur général, qui visera les accusés de réception donnés par le caissier.

19. Le caissier signera et délivrera les récépissés des fonds versés à sa caisse; ces récépissés ne seront valables et ne donneront droit contre l'administration qu'autant qu'ils seront visés par le directeur général. — Il restera personnellement responsable envers les ayants-droit pour raison des accusés de réception et des récépissés qui ne seraient revêtus que de sa signature.

20. Aucun paiement ne pourra être fait par le caissier que sur pièces justificatives en règle, et en vertu des mandats du directeur général.

21. Chaque jour le caissier donnera au directeur général, pour chacune des caisses, un état de situation par recettes, dépense et restant en caisse; cet état, fait double, sera certifié par lui et arrêté par le directeur général, qui gardera l'un des doubles et remettra l'autre au caissier. — Il remettra aussi, chaque jour, au chef de la comptabilité, les états des recettes et paiements par lui faits, pour être inscrits sur le journal général.

22. Tous les mois le caissier remettra au chef de la comptabilité les pièces justificatives des recettes et dépenses par lui faites dans le mois, pour être vérifiées. — La situation de sa caisse sera vérifiée par le directeur général au moins une fois par mois, indépendamment des vérifications que la commission de surveillance pourra faire toutes les fois qu'elle le jugera utile.

23. Le caissier dressera, chaque année, deux comptes des recettes et dépenses par lui faites pendant ladite année, l'un pour la caisse d'amortissement, l'autre pour celle des dépôts et consignations. — Ces deux comptes, appuyés des pièces justificatives, seront remis dans le mois qui suivra l'expiration de l'année de chaque exercice; ils seront vérifiés à l'administration et arrêtés provisoirement par le directeur général.

24. Outre le traitement attribué au caissier, il lui sera accordé une indemnité payable tous les six mois.

TITRE V. — *Dispositions particulières à la caisse d'amortissement.*

25. Les rentes sur le grand livre de la dette publique, acquises par la caisse d'amortissement, seront inscrites en son nom. Il sera fait mention sur les inscriptions au grand livre, qu'elles ne peuvent être transférées; et il sera, en outre, apposé sur les extraits desdites inscriptions qui seront délivrées au nom de la caisse, un timbre portant ces mots: *Non transférables.*

26. Tous transferts desdites inscriptions qui seraient faits nonobstant les défenses ci-dessus, seront néanmoins valables à l'égard des acquéreurs; le recours, dans ce cas, sera exercé par le Gouvernement contre les agents du trésor et de la caisse d'amortissement, ainsi que contre tous autres fauteurs ou complices du délit, conformément aux dispositions de l'art. 109 de la loi du 28 avril 1816.

TITRE VI. — *Dispositions particulières à la Caisse des dépôts et consignations.*

27. Le directeur général est autorisé à se servir de l'intermédiaire des receveurs généraux, pour effectuer dans les départements les recettes et les dépenses qui concernent la caisse des dépôts et consignations.

28. Les receveurs généraux seront comptables, envers la caisse des dépôts et consignations, des recettes et dépenses qui leur seront confiées par ladite caisse.

29. Ils seront responsables des erreurs qu'ils auront commises, ainsi que des recettes et dépenses qui n'auront pas été valablement justifiées, conformément aux lois sur la comptabilité.

30. Ils adresseront, tous les mois, au directeur général, les états, par eux certifiés, des recettes qu'ils auront faites et des paiements qu'ils auront effectués dans le mois, avec les pièces justificatives et un bordereau en double expédition. — L'un de ces bordereaux restera, avec les états et pièces, au bureau de la comptabilité, pour servir aux vérifications qui y seront faites; l'autre sera renvoyé au comptable avec les observations dont les états et pièces auront été reconnus susceptibles.

31. Ils seront, en outre, tenus de dresser et remettre à l'administration, dans le premier mois qui suivra la fin de chaque année d'exercice, le compte général des recettes et dépenses par eux faites, pendant ladite année, pour la caisse des dépôts et consignations. — Les comptes annuels, certifiés par chaque receveur général et appuyés des pièces justificatives, seront vérifiés à l'administration et arrêtés provisoirement par le directeur général.

32. Dans le second mois de l'année qui suivra chaque exercice le directeur général fera adresser aux administrations et établissements pour qui la caisse des dépôts et consignations est chargée de faire des recettes et dépenses, le compte général de l'année concernant chaque administration ou établissement. — Ces comptes devront

être renvoyés dans le mois suivant au directeur général, après avoir été arrêtés par lesdits établissemens et administrations. — Ils seront joints au compte général de la caisse des dépôts et consignations.

33. L'indemnité à accorder aux receveurs généraux, en raison du service dont ils pourront être chargés par la caisse des dépôts et consignations, sera réglée de concert entre notre ministre secrétaire d'état des finances et la commission de surveillance.

TITRE VII. — *Des Dépenses administratives.*

34. Le traitement du directeur général est fixé par année à 10,000 fr. ; — Celui du sous directeur, à 12,000 fr. ; — Celui du caissier, à 12,000 francs, compris une indemnité de 3,000 francs. — Les appointemens des chefs et employés des bureaux sont fixés annuellement à la somme de 99,600 francs, compris l'abonnement pour frais de négociation de la caisse d'amortissement, et les honoraires de l'avocat, conformément à l'état annexé à notre présente ordonnance.

35. Il sera de plus fait un fonds annuel de 16,800 fr. pour gratifications, auquel le directeur, le sous-directeur et le caissier ne participeront pas, et qui sera réparti, tous les six mois, entre les chefs, employés et surnuméraires, à raison de la capacité, de l'exactitude et du zèle qu'ils auront montrés dans l'exercice de leurs fonctions. — L'état des répartitions, après avoir été préalablement soumis à la commission de surveillance, sera arrêté par le directeur général.

36. Les dépenses variables pour frais de bureau, bois, lumières, entretien et réparations des bâtimens, et autres de diverses natures, sont évaluées, pour la présente année, sur le pied de 20,000 francs par an.

37. A l'avenir, le directeur général présentera, avant la fin de l'année, à la commission de surveillance, un état détaillé et certifié par lui, des dépenses administratives à faire pour l'année suivante. Cet état, revêtu de l'avis de la commission, sera soumis à notre approbation.

38. Les dépenses administratives seront acquittées par le caissier. L'emploi en sera justifié par états, mémoires réglés, mandats du directeur général, et par les acquits des parties prenantes. Elles ne pourront être excédées sans une autorisation spéciale donnée par nous, sur la proposition de la commission de surveillance, sous peine de responsabilité solidaire, pour raison de l'excédant, contre le directeur général qui l'aurait ordonné et le caissier qui l'aurait acquitté.

39. Les employés de l'ancienne caisse d'amortissement non compris dans la présente organisation, qui ne resteront pas attachés aux bureaux du trésor, ou qui ne seront pas replacés dans une administration publique, jouiront, à titre d'indemnité, à dater du 1er juin 1816, de quatre mois de leur traitement, qui leur sera payé chaque mois par le trésor. Il sera accordé, sur le rapport de notre ministre des finances, des pensions de retraite à ceux d'entre eux qui y auront droit, à raison de leurs services.

TITRE VIII. — *De la Présentation, Vérification et du Jugement définitif des Comptes.*

40. Les comptes annuels du caissier, tant pour la caisse d'amortissement que pour celle des dépôts et consignations, et ceux des receveurs généraux pour les recettes et dépenses par eux faites dans les départemens au nom de cette dernière caisse, seront présentés et remis, avec les états et pièces justificatives nécessaires à leur vérification, dans les six mois qui suivront chaque exercice expiré, à notre cour des comptes, qui les vérifiera, jugera et apurera définitivement.

41. Les livres et registres de la caisse ne seront point déplacés; mais la cour des comptes pourra en faire prendre telle communication qu'elle jugera utile pour la vérification des comptes.

42. Les caissiers et les receveurs généraux dont les recettes auront été reconnues exactes et les dépenses justifiées par pièces valables et régulières, seront déchargés de leurs gestions respectives, et obtiendront de notre cour des comptes leur *quitus* définitif.

43. Les pièces de comptabilité ne pourront être brûlées avant un délai de cinq ans après l'expiration de l'exercice des comptes auxquels elles appartiendront distraction faite préalablement de celles qui pourraient être utiles à l'administration comme renseignemens. — (*Voy.* O. du 5 juill. 1816.)

12 mai-4 juin. — *O. du Roi portant reconstitution du Domaine extraordinaire.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu des actes et règlemens relatifs au domaine extraordinaire, nous avons reconnu que cette institution, en devenant dorénavant étrangère au système d'invasion perpétuelle qui lui servait de base, nous offrirait les moyens de récompenser les services rendus à l'État, et d'encourager les sciences et les arts; et il nous a paru nécessaire de modifier ces actes et règlemens d'une manière conforme à leur objet. En conséquence, et jusqu'à ce que nous puissions proposer les mesures législatives qui doivent amener ces modifications, nous avons jugé à propos d'adopter les dispositions suivantes, afin de pourvoir dès à présent à l'administration des revenus et à l'acquittement des charges de ce domaine. — A ces causes, ouï le rapport de notre ministre et secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre conseil, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les biens mobiliers et immobiliers, droits et actions du domaine extraordinaire, actuellement existans, continueront à former, sous la même dénomination, un domaine distinct et séparé de celui de l'État et de celui de la couronne.

2. Toute disposition légale et réalisée par une tradition effective faite jusqu'à ce jour, de biens de ce domaine, sortira son plein et entier effet, en tant qu'il n'y aura pas été dérogé par les traités et conventions, ou par des lois spéciales.

3. Les fonctions attribuées par l'acte du 30 janv. 1810 à l'intendant général du domaine extraordinaire, seront remplies par le ministre secrétaire d'état de notre maison, qui aura sous ses ordres un intendant et un trésorier.

4. Les attributions de l'intendant et du trésorier seront déterminées par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de notre maison.

5. Le budget du domaine extraordinaire sera réglé chaque année par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de notre maison.

6. Notre ministre secrétaire d'état de notre maison mettra sous nos yeux, le plus promptement possible, un état général de la situation, de la consistance et des ressources actuelles du domaine extraordinaire, et nous proposera les moyens les plus convenables pour venir au secours des donataires blessés ou pauvres qui ont perdu leurs dotations.

7. Les règlemens actuels concernant le domaine extraordinaire continueront à être exécutés en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions des présentes.

24 mai-3 juin. — *O. du Roi relative aux Inscriptions hypothécaires prises au bureau du Conservateur de Porentruy, séparé du Royaume par les derniers traités, sur des immeubles situés dans les cantons de Montbéliard et d'Audincourt, réunis au département du Doubs.*

Art. 1er. Les droits de privilége et hypothèque acquis par des inscriptions prises au bureau du conservateur de Porentruy, séparé de notre royaume par les derniers traités, sur des immeubles situés dans les cantons de Montbéliard et d'Audincourt réunis au département du Doubs, et qui ne se conservent pas indépendamment de l'inscription sur les registres du conservateur, ainsi que les transcriptions faites au même bureau, sont maintenus dans la priorité de leur date, en remplissant les conditions suivantes.

2. Les porteurs des bordereaux d'inscriptions ou de contrats, ainsi que des certificats de transcriptions, seront tenus de les représenter, dans le délai de six mois, au conservateur des hypothèques de Montbéliard, département du Doubs, qui les portera sur son registre suivant l'ordre des présentations, avec la date primitive de l'inscription ou transcription, dont il sera fait mention tant sur ledit registre que sur les bordereaux d'inscriptions ou les certificats de transcriptions.

3. Les bordereaux d'inscriptions, les certificats de transcriptions, qui n'auront pas été présentés au conservateur des hypothèques de Montbéliard avant l'expiration du délai ci-dessus déterminé, n'auront effet qu'à compter du jour de l'inscription qui en sera faite postérieurement. — Dans le même cas, les privilèges dégénéreront en simple

hypothèque, et n'auront rang que du jour de leur inscription.

27 mai=11 juin. — *O. du Roi qui annule, pour cause d'incompétence, des Arrêtés pris par le Préfet de la Seine, au sujet d'un marché passé entre ce magistrat et un fournisseur, et renvoie les parties à traiter de gré à gré sur le paiement des fournitures, ou, en cas de contestation, devant le Conseil de préfecture.*

Louis, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; vu le pourvoi formé par le sieur *Levacher-Duplessis*, enregistré au secrétariat du comité du contentieux de notre conseil d'état le 11 février 1815, contre un arrêté du préfet du département de la Seine en date du 12 novembre 1812, approuvé par le ministre de l'intérieur le 5 décembre suivant, et aussi contre deux arrêtés du même préfet sous les dates des 3 septembre et 12 décembre 1812 :— Vu les conclusions de la requête introductive dudit pourvoi, portant qu'il nous plaise ordonner que le marché passé entre le suppliant et le préfet du département de la Seine, sera exécuté suivant sa forme et teneur : qu'en conséquence, et attendu qu'il résulte dudit marché que la fourniture du pain devait être payée dans une proportion qui avait pour base le prix moyen du sac de farine première qualité établi à la halle de Paris, d'après les transactions libres du commerce, et que dès lors, si les transactions libres qui avaient lieu à la halle de Paris avaient été interrompues par le fait du Gouvernement, qui a cru devoir s'y constituer le seul vendeur et fixer arbitrairement un prix, il devient indispensable de recourir au prix moyen du blé, tel qu'il était établi par les transactions libres : — Vu le marché de fourniture de pain passé le 1er messidor an X, entre le préfet du département de la Seine et le sieur *Levacher-Duplessis*, lequel marché détermine, par son art. 9, la base des paiemens à faire au fournisseur, et règle, par son article 15, que toutes les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution du marché seront jugées administrativement ; — Vu l'arrêté du préfet du département de la Seine en date du 3 sept., 1812, qui dispose que les fournitures faites en pain aux prisons de Paris et de Bicêtre et à la maison de répression de Saint-Denis, seront réglées et payées, à dater du 15 mai 1812, jusqu'à ce que l'ordonnance de *maximum* alors en vigueur cesse d'avoir son effet, sur le pied de 105 f. le sac de farine de première qualité : — Vu l'arrêté du 12 nov. 1812, approuvé par le ministre de l'intérieur le 5 déc. suivant, lequel arrêté fait au paiement des fournitures du sieur *Levacher-Duplessis* l'application des dispositions d'un arrêté antérieur concernant le pain fourni aux compagnies de réserve ; en conséquence, écarte de ses réclamations le service des mois de janv. et fév. 1812, et le soumet, pour le paiement de ses fournitures de mars, et des douze premiers jours de mai de la même année, à prendre pour base un terme moyen composé du prix du sac de blé et de celui du sac de farine vendus à la halle de Paris ; — Vu l'arrêté du préfet du département de la Seine du 12 déc. 1812, lequel est exécutoire du précédent, et règle d'après les bases qu'il a fixées le décompte des fournitures du sieur *Duplessis* pour les mois de mars, avril et les douze premiers jours de mai 1812 ; — Vu les observations produites par le préfet du département de la Seine en défense des arrêtés attaqués, ensemble toutes les pièces jointes au dossier ; considérant qu'il s'agissait de prononcer sur une contestation relative à l'exécution d'un marché ; que, par conséquent, cette affaire était du ressort du conseil de préfecture : que le préfet avait d'autant moins le droit de la juger, qu'il était partie contractante ; — Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les arrêtés du préfet du département de la Seine, sous les dates des 3 sept., 12 nov. et 12 déc. 1812, sont annulés pour cause d'incompétence.

2. Les parties sont renvoyées à traiter de gré à gré sur le paiement de ces fournitures, ou, en cas de contestation, devant le conseil de préfecture.

27 mai. — *O. du Roi relative à la Tontine d'Epargne.*

(Cette O., qui n'est pas au Bulletin des lois, est rappelée dans celle du 7 oct. 1818, relative à la régie et à l'administration des établissemens sous le titre de *Tontines d'Epargnes.*)

29 mai=5 juin. — *O. du Roi qui détermine celles des Attributions de l'ancien Ministère des Cultes qui ressortissent à M. l'Archevêque de Reims, grand-Aumônier de France, et celles qui restent exclusivement affectées au Ministre de l'intérieur.*

Art. 1er. Notre ordonnance du 24 sept. 1814, qui attribue à notre cousin l'archevêque de Reims, notre grand-aumônier, la présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques, ainsi que la nomination des bourses fondées dans les séminaires, continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur. A cet effet, l'abbé *de la Fare*, évêque de Nancy, premier aumônier de notre bien aimée nièce *Madame*, duchesse d'Angoulême, reste adjoint à notre cousin l'archevêque de Reims, notre grand aumônier.

2. L'administration générale des cultes est supprimée, et toutes les attributions autres que celles fixées par l'art. 1er de la présente ordonnance, et qui dépendaient de l'ancien ministère des cultes, restent exclusivement affectées au ministère de l'intérieur.

3. Les dispositions de nos ordonnances contraires à la présente sont revoquées.

29 mai=6 juin. — *O. du Roi portant nomination du Directeur général, du Directeur adjoint et du Caissier de la Caisse d'amortissement, et fixation du Traitement de ces fonctionnaires.*

Louis, etc. — Vu le titre X de la loi du 28 avril dernier, qui crée, art. 99, une nouvelle caisse d'amortissement : — Après avoir, conformément au même article, pourvu, par notre ordonnance du 28 de ce mois, à la composition de la commission chargée de surveiller cet établissement : désirant procéder au complément de l'organisation prescrite par la loi ; — Vu l'art. 100, portant « que » la caisse d'amortissement sera dirigée par un directeur » général, auquel il pourra être adjoint un sous-directeur, » et qu'il y aura un caissier responsable ; » vu l'art. 101, d'après lequel ces fonctionnaires doivent être nommés par nous ; voulant statuer sur ces nominations ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur *Dutramblay* père est nommé directeur général de la caisse d'amortissement, avec un traitement de 20,000 fr. — Le sieur baron *Desfougerais*, député, est nommé directeur adjoint, avec un traitement de 12,000 fr. — Le sieur *Gravier*, député, est nommé caissier, avec un traitement de 9,000 fr., auquel sera ajoutée une indemnité de 3,000 fr., pour le couvrir des erreurs et mécomptes.

2. Ces fonctionnaires entreront en fonctions le 1er du mois prochain.

29 mai=11 juin. — *O. du Roi ayant pour objet d'assurer l'exécution des Titres III et IV de la Loi du 28 avril 1816, qui déterminent le mode de liquidation et d'acquittement de l'Arriéré antérieur au 1er janvier même année, ainsi que le Remboursement de la Réquisition de guerre levée en 1815.*

Louis, etc. — Vu les dispositions des titres III et IV de la loi du 28 avril dernier, qui déterminent le mode de liquidation et d'acquittement de l'arriéré antérieur au 1er janv. 1816, ainsi que le remboursement de la réquisition de guerre levée en 1815 ; — Voulant assurer l'exécution de ces dispositions, et régler la marche des opérations du trésor en cette partie ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit ;

Art. 1er. Les titulaires d'ordonnances de l'arriéré expédiées postérieurement au 4 mai présent mois, date de la promulgation de cette loi, qui, en vertu de la faculté accordée par l'art. 14, réclameront leur paiement en rentes cinq pour cent consolidés, seront immédiatement inscrits au grand-livre, avec jouissance du 22 sept. 1816. Les arrérages antérieurs, à compter du 6 dudit mois de mai, seront acquittés à l'échéance, sur des mandats spéciaux qui seront délivrés en même temps que l'extrait d'inscription.

2. La jouissance des arrérages, à l'égard des ordonnances antérieures au 6 mai 1816, continuera d'être accordée, savoir : pour les exercices 1809 et antérieurs, à compter de la date de l'ordonnance : et pour les exercices 1810 et

Digitized by Google

suivans, à compter du premier jour du semestre dans lequel l'ordonnance aura été expédiée.

3. Les reconnaissances de liquidation qui doivent, en exécution de l'art. 23 de la même loi, être données en paiement à ceux qui ne réclameront pas l'inscription immédiate au grand-livre, seront délivrées par le directeur du grand livre, dans la forme du modèle n° 1er joint à la présente. Les paiemens de cette nature, comme tous ceux en effets de dette publique, ne pourront être effectués qu'à Paris.

4. L'échéance des intérêts des reconnaissances de liquidation sera, comme pour les cinq pour cent consolidés, 22 mars et 22 septembre de chaque année. Ces intérêts courront dudit jour 5 mai 1816.

5. La conversion de ces reconnaissances en cinq pour cent consolidés, suivant la faculté accordée par la même loi, s'opérera, sauf les droits des tiers opposans ou cessionnaires, par un simple dépôt à la direction de la dette publique, appuyé d'une demande d'inscription signée du propriétaire ou d'un fondé de pouvoir, et des expéditions ou extraits des actes établissant la propriété, s'il y a eu mutation depuis le paiement.

6. Les créances au-dessous de 1,000 fr. en capital, qui ne peuvent donner lieu à une inscription au grand livre, devant, d'après les dispositions du second paragraphe de l'art. 13 de la loi du 28 avril 1816, être productives d'intérêts à compter de la même époque 5 mai 1816, les paiemens ou les conversions de reconnaissances de liquidation pour créances de cette qualité seront faits en promesses de cinq pour cent consolidés, dans la forme du modèle n° 2, avec faculté par les propriétaires porteurs, en réunissant jusqu'au *minimum* de 1,000 fr. de capital, ou 50 fr. de rente, de les faire inscrire au grand livre, jouissance du 22 septembre 1816.

7. A compter du 22 sept. 1816, toutes les inscriptions au grand livre provenant de paiemens directs, ou de conversions de reconnaissances de liquidation, auront lieu avec jouissance du semestre courant. Les arrérages antérieurs seront acquittés comme il est dit art. 1er.

8. Les règles établies par la loi du 24 août 1793, relativement au *minimum* des rentes à inscrire, ne permettant pas de posséder au-dessous de 50 fr. de rente, les porteurs de promesses cinq pour cent consolidés devront, à compter de la même époque 22 sept. 1816, les réunir et les rapporter à la direction du grand livre, pour obtenir l'inscription avant l'expiration du semestre, afin de n'éprouver aucun retard dans le paiement de leurs arrérages.

9. Le paiement des intérêts des reconnaissances de liquidation sera imputé sur les fonds généraux de la dette publique; les quittances seront signées des propriétaires, ou de leurs fondés de procuration spéciale : on suivra pour le surplus les règles établies pour le paiement des arrérages de la dette publique.

10. La requisition ou emprunt de guerre levé en exécution de notre ordonnance du 16 août 1815, faisant, aux termes de l'art. 9 du titre III de la loi du 28 avril 1816, partie de la dette arriérée, le remboursement en sera effectué dans les mêmes valeurs que ci-dessus, sur des ordonnances de notre ministre des finances, et après une liquidation qui sera opérée de la manière suivante.

11. Les contribuables seront divisés en deux classes. — La première sera composée de ceux qui, comme principaux capitalistes, patentables et propriétaires, ont été taxés spécialement sur des listes arrêtées par les autorités locales. — On comprendra dans la deuxième classe tous les individus taxés au centime le franc de leurs contributions directes, par l'effet d'une répartition générale.

12. Les contribuables de la première classe indistinctement, ainsi que ceux de la seconde dont les taxes sont de 1,000 fr. et au-dessus, qui voudront obtenir leur remboursement, seront tenus de produire à la préfecture de leur département leur quittance finale, indicative de leurs noms et prénoms, signée du percepteur, et visée des maire et sous-préfet. Il en sera, par les soins de chaque préfet, dressé des listes qui seront adressées, avec les quittances à l'appui, à notre ministre des finances, et transmises, avant d'être ordonnancées, au comité de révision institué par notre ordonnance du 19 oct. 1814.

13. Les contribuables de la deuxième classe, pour les taxes au dessous de 1,000 fr., seront liquidés collectivement. — Les préfets feront dresser des listes indicatives des sommes payées par chaque commune; ces listes seront également adressées à notre ministre des finances et soumises au comité de révision.

14. Le produit des liquidations collectives sera acquitté en rentes ou reconnaissances de liquidation, au nom du maire de chaque commune, avec faculté d'aliéner pour en répartir le prix, de l'avis du conseil municipal, à qui de droit.

15. Le comité de révision prendra connaissance des abandons qui ont été faits, au profit de l'État, de sommes versées dans l'emprunt. Il en fera, conformément aux offres des contribuables, opérer la distraction des listes ou états de liquidation, dans le cas où ces sommes y auraient été mal à propos comprises.

16. Les inscriptions ou reconnaissances de liquidation délivrées en remboursement de cet emprunt, porteront intérêt, à compter du 5 mai 1816, pour les paiemens faits pour solde des taxes avant la promulgation de la loi de finances; et à l'égard de ceux postérieurs, à compter du premier jour du semestre qui suivra le paiement.

17. Le remboursement de taxes non acquittées intégralement demeurera ajourné jusqu'à paiement définitif. — (*Voy.* O. du 13 janv. 1819).

N° 1er.

TRÉSOR ROYAL. *L. du 28 avril 1816, et O. du Roi du 29 mai suivant.*

DETTE PUBLIQUE.

RECONNAISSANCE DE LIQUIDATION.

N°

MINISTÈRE EXERCICE

Capital liquidé. . . . .

Nota. Les intérêts sont payables aux échéances des 22 mars et 22 sept. de chaque année, sur quittance du propriétaire ou de son fondé de procuration.

M.
a droit à un capital de la somme de
provenant de liquidation d'arriéré antérieur au 1er janv. 1816, et portant intérêt à cinq pour cent à compter du 5 mai suivant.
Paris, ce
Le Directeur du grand-livre,

N° 2.

TRÉSOR ROYAL. *O. du Roi du 29 mai 1816.*

CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.

PROMESSE D'INSCRIPTION
AU GRAND LIVRE DES 5 P. 100 CONSOLIDÉS.

N° *Somme de rente. . . .*

Le porteur a droit à
de rente cinq pour cent consolidés, dont l'inscription au grand livre sera accordée, en réunissant jusqu'à 50 fr. de rente au moins.
Paris, ce
Le Directeur du grand-livre,

Folio n°

Nota. Le porteur est averti de réclamer l'inscription au grand-livre avant le 22 mars 1817, et par suite, avant l'échéance du semestre, afin de n'éprouver aucun retard dans le paiement de ses arrérages.

---

29 mai=11 juin. — *O. du Roi qui conserve dans les attributions du Ministre des finances la Compagnie des Agens de change, banque, finance et commerce de la ville de Paris, et contient Réglement sur cette compagnie.*

Louis, etc. — Nous étant fait représenter les édits, déclarations, arrêts de notre conseil, lettres patentes, concernant les agens de change, banque, finance et commerce

de notre bonne ville de Paris, et notamment la déclaration du 19 mars 1786, ainsi que l'arrêt de notre conseil d'état du 10 sept. suivant, et les lettres-patentes intervenues sur icelui le 4 nov. de la même année, qui fixe irrévocablement à soixante le nombre des agens de change de Paris, sans pouvoir être augmenté, sous quelque prétexte que ce soit : — Vu les art. 90 et 91 de la loi sur les finances du 28 avril dernier, qui, en statuant sur le supplément de cautionnement à fournir par les agens de change, accorde aux titulaires la faculté de disposer de leurs offices avec notre agrément ; — Vu la loi du 28 ventôse an IX (19 mars 1801), qui attribue au Gouvernement la nomination des agens de change que la loi du 8 mai 1791 avait supprimés; informés de l'insuffisance du règlement du 29 germ. an IX, en ce qui concerne les agens de change de Paris; voulant y pourvoir, et jugeant que, pour assurer à cette compagnie la confiance et l'estime qui doivent l'environner, il est utile de la rendre, en quelque sorte, gardienne de sa propre considération, en établissant dans son sein une autorité surveillante, composée de ses membres les plus instruits et les mieux famés; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie des agens de change, banque, finance et commerce de notre bonne ville de Paris, reste placée dans les attributions de notre ministre et secrétaire d'état des finances.

2. S'il est nécessaire de compléter le nombre desdits agens de change fixé par l'arrêt du conseil du 10 sept. 1786, les nominations aux charges complémentaires seront, sur une liste triple du nombre des vacances à remplir, proposées par la chambre syndicale de la compagnie à notre ministre secrétaire d'état des finances, qui nous soumettra la liste des candidats qu'il jugera dignes de notre choix.

3. La chambre syndicale aura sur les membres de la compagnie la surveillance et l'autorité d'une chambre de discipline; elle veillera avec le plus grand soin à ce que chaque agent de change se renferme strictement dans les limites légales de ses fonctions; elle pourra, suivant la gravité des cas, censurer, suspendre les contrevenans de leurs fonctions, et provoquer auprès de notre ministre des finances leur destitution.

4. Les agens de change qui voudront, conformément à l'art. 91 de la loi sur les finances du 28 avril dernier, disposer de leurs charges, seront tenus de faire agréer provisoirement leurs successeurs par la chambre syndicale, qui exprimera son adhésion motivée, et les présentera à notre ministre des finances, chargé de les agréer définitivement, pour être, sur sa proposition, nommés par nous. — La même faculté est, aux mêmes conditions, accordée aux veuves et enfans des agens de change qui décéderont dans l'exercice de leurs fonctions.

5. En cas de vacance d'un office dont il n'aura point été disposé conformément à l'article précédent, il y sera pourvu dans les formes prescrites par l'art. 2.

6. Les édits, déclarations, lettres-patentes et arrêts de notre conseil qui déterminent les attributions des agens de change et interdisent à tout individu non pourvu de leurs offices de s'immiscer dans leurs fonctions, et tous autres règlemens qui régissent actuellement la compagnie, sont maintenus, sauf les changemens et modifications que la chambre syndicale croira nécessaire de proposer à notre ministre et secrétaire d'état des finances, pour être par lui soumis à notre approbation.

7. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées. — (*Voy.* O. des 5 juill. 1816 et 9 janv. 1818.)

JUIN 1816.

5=11 juin. — *O. du Roi qui contient répartition des Fonds destinés par la Loi du 28 avril 1816 à l'amélioration du sort du Clergé, et comprend dans cette répartition la dépense à laquelle donnera lieu la création, dans les séminaires, de mille Bourses nouvelles destinées à l'éducation des Ecclésiastiques.*

Louis, etc. — Un des grands objets de notre sollicitude a toujours été de venir au secours du clergé, et de faire cesser la détresse affligeante où il se trouve réduit, particulièrement dans les campagnes. — Sous les événemens désastreux de l'année dernière, les dispositions législatives, fondées sur les ressources que présentaient alors les finances de l'État, auraient satisfait ce besoin de notre cœur; mais nous éprouvons au moins la consolation de pouvoir, dès aujourd'hui, réaliser une partie des espérances que nous avions conçues; et à cet égard, le vœu des chambres n'a fait que suivre le nôtre. — Les fonds destinés par la loi du 28 avril à l'amélioration du sort du clergé sont déjà une ressource précieuse, qui, employée avec discernement, peut amener d'importans résultats pour la religion. — Soulager la classe la plus nombreuse et la moins aisée de ses ministres, encourager ceux de nos sujets qui se destinent à la carrière ecclésiastique, tel est le double but que cette loi nous permet d'atteindre. A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera créé, dans les séminaires, mille bourses nouvelles destinées à l'éducation des ecclésiastiques. Le montant de ces bourses, et la dépense de la réparation ou de l'augmentation des bâtimens et des mobiliers, seront pris sur un crédit d'un million qui sera porté au budget de l'intérieur, exercice 1816, chapitre *du Clergé*, et qui, à cet effet, sera prélevé sur les 5 millions ajoutés à ce chapitre en exécution de la loi des finances du 28 avril dernier.

2. L'emploi des 4 millions restans est réglé ainsi qu'il suit, à compter de l'année 1816 :

42,000 f.	pour porter de 1,000 f. à 1,100 f. les traitemens des chanoines ;
118,000	pour la même augmentation aux curés de deuxième classe :
1,240,000	pour porter à 600 f. le traitement actuel de 500 f. des succursalistes ;
850,000	pour assurer 200 f. aux vicaires autres que ceux des villes de grande population, qui n'ont jusqu'à présent joui d'aucune rétribution sur les fonds de l'État ;
60,000	pour augmenter le fonds de secours aux congrégations ;
90,000	pour ajouter à celui qui est affecté aux prêtres âgés et infirmes ;
600,000	qui seront tenus en réserve pour être ajoutés au produit des vacances dans chaque département : et le tout est réparti, à titre d'indemnité ou de supplément de traitement, aux curés et succursalistes qui seront désignés par les évêques.
4,000,000	

5=30 juin. — *O. du Roi qui fixe définitivement le Sort et les Droits des Militaires étrangers susceptibles de conserver ou d'obtenir en France des Soldes de retraite et Traitemens de réforme.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 17 fév. 1815, rendue en conformité de l'art. 16 du traité de paix du 30 mai précédent, et relative aux militaires étrangers susceptibles de conserver ou d'obtenir en France des soldes de retraite et traitemens de réforme ; — Voulant que son exécution, suspendue par les désastres du mois de mars suivant, ait aujourd'hui tout l'effet qui peut se concilier avec l'état actuel des choses et la teneur du nouveau traité du 20 nov. dernier ; — Ayant, à cette fin, jugé à propos de nous en faire représenter une nouvelle rédaction, pour fixer définitivement le sort et les droits des militaires qui en sont l'objet ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les anciens militaires nés dans les pays précédemment réunis au territoire français depuis 1790, qui avaient pris du service volontairement et comme étrangers dans les troupes à la solde de la France, avant la réunion de leur pays au territoire français, pourront conserver sur notre trésor royal les soldes de retraite qu'ils en recevaient avant les traités des 30 mai 1814 et 20 nov. 1815, d'après lesquels ces pays ont cessé de faire partie de la France : mais ils seront tenus de fixer, d'ici au 1er janv. prochain pour tout délai, leur domicile dans notre royaume, s'ils ne l'y ont déjà établi, et de se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité. — Le paiement de leur solde de retraite sera continué en France à compter du premier jour du trimestre dans lequel ils auront déclaré, devant le maire du lieu de leur nouveau domicile, leur intention de résider dans le royaume.

2. Ceux qui sont entrés au service de la France par l'ef-

Digitized by Google

fet de la réunion de leur pays à son territoire depuis 1790, continueront à jouir de leurs soldes de retraite sur notre trésor royal, si, avant la date du traité par lequel le lieu de leur naissance s'est trouvé détaché du territoire français, ils avaient leur domicile légal dans une commune faisant aujourd'hui partie de notre royaume, et s'ils justifient qu'ils y étaient dès lors portés au rôle des contributions, ou que, par leur dénuement de fortune, ils n'étaient pas susceptibles d'y être portés : mais ils seront également tenus de se pourvoir de lettres de naturalisation.

3. Les militaires dont le lieu de la naissance avait déjà été détaché du territoire français par le traité du 30 mai 1814, et qui, admis à jouir de leurs soldes de retraite dans une des communes que le traité du 20 nov. 1815 a fait passer sous une domination étrangère, y avaient déclaré, devant l'autorité instituée par nous, leur intention de se faire naturaliser Français, pourront conserver ces mêmes soldes de retraite en France, s'ils transfèrent leur domicile sur le territoire actuel du royaume dans le délai fixé par l'art. 1er ci-dessus; et leur paiement sera continué en France, à dater du premier jour du trimestre dans lequel ils auront réitéré devant le maire du lieu de leur nouveau domicile, la déclaration de leur intention de se fixer en France.

4. La solde de retraite de ceux qui ne se trouveront pas dans l'une des circonstances prévues par les articles précédens, a définitivement cessé d'être à notre charge, et ils ne seront plus admis, même en obtenant des lettres de naturalisation, à faire revivre envers le trésor de France une prétention sur laquelle il a été statué par les traités des 30 mai 1814 et 20 nov. 1815, à moins d'une grâce spéciale de notre part, qui devra nécessairement être exprimée dans les lettres de déclaration de naturalité.

5. Les arrérages dus par notre trésor royal pour les soldes de retraite qui ne soit plus à sa charge, s'arrêtent au 1er janv. 1814, à l'égard des pays détachés de la France par le traité du 30 mai de la même année. — Pour ce qui regarde les pays cédés par le traité du 20 nov. 1815, ces arrérages auraient pu s'arrêter au jour de la remise de chaque territoire au nouveau souverain; mais pour éviter des décomptes et partir d'une base uniforme, notre trésor royal les soldera jusqu'au terme ordinaire de l'échéance du dernier semestre ou dernier trimestre de 1815, c'est-à-dire, jusqu'au 22 déc. pour les soldes de retraite acquittées par semestre, et jusqu'au 31 du même mois pour celles qui se payaient par trimestre.

6. Les soldes de retraite des sujets de la principauté de Monaco cessent d'être à la charge de notre trésor royal à compter de l'échéance du dernier semestre ou du dernier trimestre de 1815, ainsi qu'il est expliqué dans l'article précédent. — Néanmoins les militaires nés dans cette principauté, qui avaient servi dans les troupes de France avant l'époque où la principauté fut incorporée au territoire français, et ceux qui avaient leur domicile légal sur le territoire actuel du royaume avant le 20 nov 1815, jouiront du bénéfice des articles 1 et 2 ci-dessus, sous les conditions imposées par ces articles.

7. Toutes les dispositions contenues dans les articles précédens sont applicables aux officiers jouissant du traitement de réforme.

8. Les anciens militaires nés dans les provinces détachées de la France, et qui, non compris dans la formation nouvelle de notre armée, ont été ou seront désignés pour la solde de retraite ou le traitement de réforme, pourront y être admis comme les militaires français, si, au 1er mars 1815, ils se trouvaient en activité à notre service, ou domiciliés dans une commune faisant aujourd'hui partie de notre royaume, et sous la condition aussi de se pourvoir de lettres de naturalisation.

9. Ceux qui, n'ayant pas de titres suffisans pour obtenir une solde de retraite ou un traitement de réforme, ont été ou seront, à la même organisation, reconnus susceptibles de l'indemnité ou de la gratification qu'obtiennent dans la même position les militaires français, pourront la recevoir comme ces derniers, dans le lieu de leur domicile en France, sur le simple certificat de leur présence à ce domicile, sans être tenus de se faire naturaliser.

10. Les anciens militaires étrangers qui auraient été admissibles aux traitemens et récompenses ci dessus déterminés en remplissant la condition de se fixer en France, et qui préféreront retourner dans leur pays natal, seront dirigés, avec l'indemnité de route, et, s'il y a lieu, avec les moyens de transport, sur les cantonnemens occupés à la frontière de France par les troupes du souverain dont ils sont sujets. Ils y seront remis à la disposition du commandant de ces troupes, duquel ils pourront recevoir la direction ultérieure qu'il jugera la plus convenable, avec les facilités nécessaires pour continuer leur voyage hors du territoire français.

11. Les militaires nés hors du territoire actuel du royaume, qui, après la réorganisation de notre armée, auront été conservés à notre service, et les étrangers qui, à l'avenir, seront admis dans nos troupes, auront droit aux récompenses comme les militaires français, en obtenant des lettres de naturalisation, dans les cas où elles sont exigées par les dispositions ci-dessus.

12. Les étrangers naturalisés ne jouiront de leurs soldes de retraite ou de réforme qu'autant qu'ils conserveront leur domicile réel dans notre royaume, et qu'ils y supporteront les charges communes à nos sujets; ils cesseront d'y avoir droit, s'ils résident hors de France sans en avoir obtenu de nous la permission, conformément à ce qui est prescrit pour les militaires français par l'art. 16 de notre ordonnance du 27 août 1814.

13. Les Suisses qui auront servi en France dans les régimens auxiliaires de leur nation, en vertu des capitulations militaires existant entre les deux gouvernemens, pourront, à leur choix, jouir de la solde de retraite et des autres récompenses dans notre royaume, sans être tenus de s'y faire naturaliser, ou dans leur pays, sans avoir besoin de la permission mentionnée dans l'article précédent. — Mais, dans ce dernier cas, ils cesseront d'avoir droit à leur solde de retraite ou de réforme, s'ils passent au service d'un gouvernement autre que celui de leur canton; de même que, dans tous les autres cas qui peuvent leur être communs avec les militaires français, ils en sont privés par les circonstances qui la font perdre à ceux-ci.

14. Nos anciens sujets nés dans les communes qui faisaient partie de notre royaume avant 1790, et qui en ont été ou en seront détachés par la nouvelle démarcation des frontières, ne cesseront pas d'avoir droit à leur solde de retraite ou de réforme sur notre trésor royal si, dans l'année qui aura suivi la remise du lieu de leur naissance à une puissance étrangère, ils ont transféré leur domicile dans la partie de leur département restée à la France, ou dans tout autre département du royaume : leur paiement sera continué en France à compter du premier jour du trimestre dans lequel ils auront déclaré, devant le maire du lieu de leur nouveau domicile, leur intention de se fixer sur le territoire actuel de la France.

15. Seront seuls exempts de l'obligation de produire des lettres de naturalisation, 1° les militaires qui se trouveront dans le cas prévu par l'article précédent; 2° les militaires suisses qui profiteront de la faculté qui leur est accordée par l'art. 13 : 3° les militaires nés d'un Français en pays étranger, et qui seront en jouissance des droits civils attachés à la qualité de Français. — Dans toute autre position, les militaires nés hors du territoire actuel du royaume seront tenus, quel que soit le pays de leur naissance, de se faire naturaliser Français pour jouir de la solde de retraite ou du traitement de réforme, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par une décision spéciale de notre part.

16. Les individus nés Français, qui ont anciennement servi dans les armées étrangères, et qui, avant le traité du 30 mai 1814, jouissaient, sur le territoire actuel de notre royaume, de soldes de retraite ou de réforme anciennement obtenues en Piémont, en Hollande, ou dans d'autres pays à la réunion desquels elles avaient passé à la charge de la France, continueront à recevoir les mêmes soldes sur le pied de l'inscription qui en avait eu lieu en France avant le traité du 30 mai 1814, pourvu toutefois qu'ils soient restés en France, qu'ils y aient fixé leur domicile, et qu'ils soient portés sur les rôles des contributions.

17. Dans tous les cas où les militaires jouissant de la solde de retraite ou du traitement de réforme sont tenus de représenter leur acte de naissance, les étrangers assujettis à se faire naturaliser devront représenter en même temps leur naturalisation.

18. Afin que le délai nécessaire à l'expédition des lettres de naturalisation ne porte aucun préjudice au paiement des militaires qui se seront mis en règle pour les obtenir, elles pourront être provisoirement remplacées, — 1° Pour les soldes de retraite de 3,000 fr. et au dessus, inscrites au livre des pensions de notre trésor royal, par un certificat

du ministère de la justice, constatant le dépôt de toutes les pièces exigibles et l'époque présumée de l'expédition des lettres; — 2° Pour les soldes de retraite ou de réforme payées sur les fonds du ministère de la guerre, par un certificat du commissaire ordonnateur de la division militaire où le pensionnaire a son domicile, constatant la date de l'envoi à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, de la demande et des pièces relatives à la naturalisation. — Ces certificats vaudront jusqu'à l'obtention des lettres de déclaration de naturalité, ou jusqu'à décision contraire.

19. L'acte de naturalisation, et les certificats qui en tiendront lieu provisoirement, ne seront admis, pour le paiement des militaires étrangers qui avaient pris domicile dans les communes détachées de la France par le traité du 20 nov. 1815, qu'autant qu'ils seront revêtus de la nouvelle déclaration prescrite par l'art. 3 ci dessus, et dont un double aura été envoyé au ministre compétent, pour être annexé à la première demande en naturalisation.

20. La présentation de l'acte de naturalisation, ou du certificat provisoire qui en tiendra lieu, sera énoncée dans les certificats de vie. — (*Voy.* O. des 7 dec. 1816, 27 août et 19 oct. 1817.)

5 = 30 juin. — *O. du Roi relative à l'Avancement des Sous-officiers qui aura lieu, au mois de juillet prochain, dans chacun des corps de la Garde royale et de la Ligne.*

Louis, etc. — D'après le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, sur les sous-officiers admis dans les régimens nouvellement organisés de notre garde et de la ligne: — Considérant que ces militaires s'y sont rendus très utiles pour la formation et pour l'instruction des jeunes soldats: que la plupart ont des services anciens, des talens qui les distinguent, et qu'ils ont fait preuve de zèle et de dévouement dans plusieurs circonstances: — Voulant leur donner un témoignage de notre satisfaction et les faire participer à l'avancement que notre intention est d'accorder aux militaires de tout grade qui s'en sont rendus dignes. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre nous proposera, dans le courant du mois de juillet prochain, de nommer à des emplois de sous-lieutenant, dans chacun des corps de notre garde et de la ligne, le nombre de sous-officiers désigné ci-après, savoir: — Dans chacun des régimens d'infanterie de la garde, trois; — Dans chacune des légions départementales, deux; — Dans chacun des régimens de cavalerie de la garde royale, trois; — Dans chacun des régimens de cavalerie de ligne, deux.

2. Les emplois qui sont restés vacans dans chaque corps, seront conférés de suite à ces nouveaux officiers. — Les sous-lieutenans qui ne pourraient pas être placés immédiatement, jouiront des prérogatives et émolumens attribués à leur grade, en attendant les premières places vacantes.

3. Cet avancement particulier ne dérogera que pour cette fois à l'ordonnance du 1er septemb. 1815 qui crée la garde royale, et d'après laquelle les officiers et sous-officiers qui en font partie, ne doivent obtenir de l'avancement qu'en passant dans la ligne. — (*Voy.* L. du 10 mars et O. du 2 août 1816.)

5 juin = 12 juill. — *O. du Roi concernant les deux Compagnies des Gardes-du-corps de Monsieur.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 15 déc. 1815, concernant l'organisation du corps des gardes de notre bien-aimé frère *Monsieur*, et considérant qu'il est indispensable d'augmenter la force de chacune des deux compagnies dont ce corps est composé, pour qu'il puisse suffire au service auquel il est appelé; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'état major des deux compagnies des gardes-du-corps de *Monsieur* sera composé, savoir:

GRADES ET EMPLOIS DANS LE CORPS.	RANG DANS L'ARMÉE.
1 Major.	Colonel.
1 Aide-major.	Lieutenant-colonel.
1 Adjudant sous-lieutenant.	Chef d'escadron.
1 Maréchal-des-logis en chef commandant l'hôtel.	Capitaine commandant.
1 Maréchal-des-logis instructeur.	Capitaine en second.
1 Aumônier.	
1 Trésorier.	*Selon son grade dans le corps.*
1 Chirurgien-major.	
1 Trompette-major.	
1 Maréchal vétérinaire.	
1 Piqueur.	

2. Les deux compagnies conserveront entre elles le même rang qu'elles ont aujourd'hui, et chacune d'elles aura la composition suivante:

GRADES ET EMPLOIS DANS LE CORPS.	RANG DANS L'ARMÉE.
1 Capitaine des gardes.	Maréchal de-camp.
1 Premier lieutenant.	Lieutenant-colonel.
1 Deuxième lieutenant.	Lieutenant-colonel.
12 Sous-lieutenans, dont { 8 avec appointemens. / 4 sans appointemens. }	Chef d'escadron.
1 Maréchal des logis chef.	Capitaine commandant.
4 Maréchaux-des logis.	Capitaine en second.
1 Brigadier fourrier.	Lieutenant.
8 Brigadiers.	Lieutenant.
88 Gardes.	Sous-lieutenant.
12 Surnuméraires sans appointemens.	Sous lieutenant. Le brevet de ce grade ne sera expédié au surnuméraire qu'après un an de service réel dans le corps.
2 Trompettes.	

3. Les sous-lieutenans avec appointemens et les sous-lieutenans sans appointemens prendront rang entre eux, dans ce grade, selon leur ancienneté: mais les sous-lieutenans sans appointemens ne pourront passer à des sous-lieutenances avec appointemens, lesdites sous-lieutenances étant réservées, conformément aux dispositions de l'art. 6 de notre ordonnance du 25 déc. 1815, savoir: — La première vacante, au plus ancien maréchal des logis: — La seconde, à un capitaine commandant de nos troupes à cheval, au choix du capitaine de la compagnie, et ainsi de suite au fur et à mesure des vacances.

4. Pour pouvoir être reçu garde-du corps de *Monsieur*, il faut être âgé de dix huit ans au moins et de vingt cinq ans au plus, et avoir la taille de cinq pieds quatre pouces. Le postulant devra présenter, 1° son acte de naissance: 2° un certificat du maire de sa commune et de trois notables, constatant sa bonne conduite et l'état de sa famille: 3° l'obligation par sa famille de lui assurer au moins 800 fr. de pension. S'il a des services militaires, il en produira l'attestation en bonne et due forme.

5. Les gardes surnuméraires pourront être admis dans le corps dès l'âge de seize ans, pourvu qu'ils soient d'une constitution qui promette la taille exigée pour les gardes du corps. Le surnuméraire sera tenu de produire son acte de naissance, et un certificat du maire de sa commune et de trois notables, constatant sa bonne conduite et l'état de sa famille, laquelle, par une déclaration expresse, contractera l'obligation de lui assurer une pension de 1,200 fr. au moins.

6. La solde et les fourrages seront réglés ainsi qu'il suit, à compter du 1er juin 1816:

Digitized by Google

GRADES.	FIXATION annuelle de la solde.	NOMBRE de chevaux.	OBSERVATIONS.
Etat-major.	fr.		
Major.	12,000	2	
Aide-major.	7,000	2	
Adjudant sous lieutenant.	3,600	2	
Maréchal-des-logis ou chef commandant l'hôtel.	1,800		
Maréchal-des-logis instructeur.	1,800		
Aumônier.	1,800		
Trésorier.	2,500		
Chirurgien-major.	1,500		
Trompette-major.	820		
Maréchal vétérinaire.	1,000		
Piqueur.	800		
Compagnie.			
Capitaine des gardes.	24,000	2	
1er Lieutenant.	8,000	2	
2e Lieutenant.	7,000	2	
Sous-lieutenant.	5,000	2	Le sous lieutenant sans appointemens a deux chevaux comme le sous lieutenant avec appointemens.
Maréchal-des-logis chef.	1,800		
Maréchal-des-logis.	1,600		
Brigadier-fourrier.	1,400		
Brigadier.	1,200		
Garde.	800		
Trompette.	700		

La solde sera payée à l'effectif, à la fin de chaque mois. Les fourrages pour les chevaux du corps, dont il sera parlé ci-après, seront fournis par les soins du conseil d'administration des deux compagnies.

7. Nonobstant le nombre des officiers inférieurs et gardes composant les deux compagnies, il n'y aura, pour assurer le service qui leur est attribué, que cent cinquante chevaux, à la remonte et à l'entretien desquels il sera pourvu par une masse particulière.

8. Nous accordons au corps, conformément aux dispositions de l'art. 15 de notre ordonnance du 28 déc. 1815, — 1° Une masse d'habillement de 150 fr. par an pour chacun des officiers inférieurs, gardes et trompettes des deux compagnies : cette masse sera payée par douzième chaque mois, en même temps que la solde, au complet de deux cent sept hommes, en y comprenant le maréchal vétérinaire et le piqueur, qui sont à la suite de l'état major du corps; — 2° Une masse de fourrages calculée sur le pied de 400 fr. par cheval et par an, pour pourvoir à la nourriture des cent cinquante chevaux du corps, et à celle des soixante six chevaux d'officiers : mais on n'allouera que la dépense justifiée pour les chevaux présens; 3° Une masse de remonte, de harnachement et de ferrage, de 200 fr. par an : cette masse, qui doit pourvoir au renouvellement du cheval, à son équipement, au ferrage et aux médicamens, sera payée par douzième chaque mois, au complet de cent cinquante chevaux; — 4° Enfin, une masse extraordinaire de 45,000 fr. par an, payable au corps par douzième chaque mois, pour subvenir au salaire et à l'entretien des ouvriers et palefreniers à la suite, à l'éclairage de l'hôtel des gardes, et au chauffage d'un corps-de-garde dans ledit hôtel.

9. Les officiers supérieurs, officiers inférieurs et gardes continueront, en cas de maladie, à être admis dans l'infirmerie de notre maison militaire, sous la condition d'une retenue de leur solde, en conformité du tarif arrêté par nous pour les différens corps composant ladite maison militaire, dont les gardes du corps de *Monsieur* font partie.

10. Les dispositions de notre ordonnance du 28 déc. 1815, en ce qui n'est pas contraire à la présente, sont maintenues, et continueront à être exécutées.—(*Voy.* O. des 21 avril 1819, art. 37, et 16 sept. 1814.)

5 juin. — O. du Roi sur la distribution des cinq centimes de non-valeur.

Vu l'art. 22 du titre VI de la loi du 28 avril dernier, sur les finances, duquel il résulte qu'il sera imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1816, cinq centimes pour fonds de non-valeurs, et voulant déterminer la portion de ces cinq centimes qui sera à la disposition des préfets des départemens pour pourvoir aux remises et modérations. — A ces causes, — De l'avis de notre conseil, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il est mis, sur les cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1816 pour fonds de non-valeur, un centime à la disposition des préfets des départemens pour faire face aux remises et modérations.

2. Nous nous réservons d'accorder sur les centimes restans, tous dégrèvemens nécessaires à ceux des départemens qui, par les pertes qu'ils auraient éprouvées auront le plus de droit à la bienfaisance du Gouvernement.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

9 juin = 12 juill. — O. du Roi relative aux témoignages de satisfaction et de reconnaissance donnés par Sa Majesté aux Princes de la maison d'Hohenlohe-Bartenstein.

Louis, etc. — Les princes de la maison d'*Hohenlohe-Waldenbourg-Bartenstein* et *Schillingsfurst*, et singulièrement les princes *Louis-Aloys d'Hohenlohe-Bartenstein* et *Charles-Joseph Ernest Justin d'Hohenlohe-Bartenstein-Jagstberg*, n'ont cessé de témoigner depuis 1792 à nous et à notre famille le dévoûment le plus vrai. — Dès cette époque, les princes *d'Hohenlohe-Waldenbourg Bartenstein*, mus par une générosité qui leur est propre, n'ont point hésité à contribuer, en tout ce qui dépendait d'eux, à défendre nos droits, qui étaient ceux de tous les trônes; ils firent les plus grands sacrifices pour notre service, et recueillirent momentanément dans leurs états de fidèles troupes qui nous avaient suivis, et que nous avions placées sous les ordres de notre cousin le prince *de Condé*, ce modèle d'une fidélité et d'une bravoure vraiment héroïques. — Les princes *d'Hohenlohe* en augmentèrent le nombre par la levée, dans leurs états, de deux régimens à notre service, qui ont porté dignement leurs noms, et ont combattu glorieusement pour nos droits pendant plusieurs années et aussi long temps que l'état de la guerre en Europe a pu le permettre. — Voulant remplir, autant qu'il est en nous et autant que les circonstances le comportent, les engagemens que nous avons contractés envers les princes *d'Hohenlohe-Waldenbourg-Bartenstein*; — Voulant surtout leur donner dès à présent un gage de notre bienveillance royale, et d'une reconnaissance dont le souvenir vivra toujours dans notre maison et que nous aimons à proclamer; — Dans le désir, enfin, de donner à notre légion étrangère une marque de la satisfaction que nous éprouvons des bons services qu'elle n'a cessé de nous rendre, sous les ordres du comte *de Witgenstein*, depuis sa création; à ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le prince *Louis-Aloys d'Hohenlohe Bartenstein* est nommé chevalier commandant de nos ordres de Saint Michel et du Saint-Esprit.

2. Le prince prendra rang dans nos armées en qualité de lieutenant général, à dater du 28 février 1806. Il sera employé, cette année, comme inspecteur d'infanterie.

3. Une partie du château de Lunéville, dont notre ministre secrétaire d'état de la guerre nous soumettra les plans, et à l'exception de la partie destinée au casernement de nos troupes, sera affectée au logement dudit prince et de sa famille, sa vie durant.

4. Notre légion étrangère prendra incessamment le nom de *Légion d'Hohenlohe*. — Le prince *Louis-Aloys d'Hohenlohe-Bartenstein* en est nommé colonel supérieur. — Le comte *de Witgenstein*, son colonel actuel, en conservera le commandement sous les ordres de ce prince.

11=20 juin. — O. du Roi concernant l'admission des Marchandises étrangères non prohibées et des Denrées coloniales à l'entrepôt de Lyon.

Louis, etc. — Vu les dispositions de la loi du 30 avril 1806 relatives à l'entrepôt de Lyon, et les actes postérieurs qui ont étendu les facilités originairement attachées à cet établissement; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'entrepôt de Lyon continuera de recevoir les denrées coloniales françaises ou étrangères et toutes les marchandises étrangères non prohibées et fabriquées qui seront tirées des ports de Marseille, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Rouen et le Havre. — Lesdites denrées coloniales et autres marchandises devront, à cet effet, être déclarées, vérifiées et plombées au port d'arrivée, et expédiées par acquit-à-caution qui en assurera le transport et le déchargement à l'entrepôt de Lyon, sous les conditions résultant de l'application combinée de l'article 32 de la loi du 30 avril 1806, et des art. 6, 7, 8 et 9 de la loi du 17 déc. 1814.

2. Le terme de l'entrepôt à Lyon est fixé à huit mois, à compter de la date de l'acquit-à-caution avec lequel les marchandises auront été dirigées sur cet entrepôt.

3. Les denrées coloniales et autres marchandises désignées à l'art. 4 de la loi du 17 déc. 1814, pourront être retirées de l'entrepôt de Lyon, soit pour être mises en consommation dans l'intérieur en acquittant les droits d'entrée, soit pour être réexportées en transit par l'un des bureaux de Strasbourg, Saint-Louis, Verrières de-Joux, Châtillon-de Michaille, Seyssel et Pont de Beauvoisin, à charge de se conformer aux règles générales du transit.

11=30 juin.—*O. du Roi portant que l'élévation de trois à quatre pour cent du taux des intérêts des Cautionnemens qu'une classe de Comptables avoit précédemment la faculté de remplacer en immeubles ou en rentes, aura lieu à dater du 5 mai, jour de la publication de la loi du 28 avril 1816.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Vu l'art. 97 du titre IX de la loi du 28 avril dernier, portant que la faculté conservée à des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, employés des administrations civiles, receveurs des communes et comptables des deniers publics, de fournir tout ou partie de leurs cautionnemens en immeubles ou rentes sur l'État, ne sera plus accordée à ceux qui seront nommés à partir de la publication de cette loi. — Prenant en considération les motifs qui ont fait réduire à trois pour cent les intérêts des cautionnemens versés en numéraire par les titulaires qui avaient la faculté de les remplacer à volonté en immeubles ou rentes sur l'État. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit. — A dater du 5 mai, jour de la publication de la loi du 28 avril 1816, les intérets des capitaux de cautionnement versés en numéraire par les titulaires français en activité de service qui antérieurement avaient la faculté de les remplacer en immeubles ou rentes sur l'Etat, seront payés à raison de quatre pour cent.

11=30 juin. — *O. du Roi relative au mode d'exécution de l'Article 32e de la Loi du 28 avril 1816 sur les Acquits-à-caution délivrés par la Régie des contributions indirectes.*

Louis, etc. — L'article 32e de la loi du 28 avril dernier a ordonné que tout ce qui concerne les acquits à-caution délivrés par la régie des contributions indirectes serait réglé conformément à la loi du 22 août 1791. Les dispositions de la susdite loi ayant été originairement prescrites pour le service de nos douanes, nous avons jugé à propos de déterminer, par une ordonnance spéciale et réglementaire, de quelle sorte elles seraient employées pour garantir la perception des droits de consommation intérieure que la régie des contributions indirectes est chargée de recouvrer. — A ces causes, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Dans tous les cas où, en vertu des lois et réglemens en vigueur, la régie des contributions indirectes délivrera un acquit-à-caution, l'expéditeur des marchandises que cet acquit à caution devra accompagner, s'engagera à rapporter, dans un délai déterminé, un certificat de l'arrivée desdites marchandises à la destination déclarée, ou de leur sortie du royaume, et se soumettra à payer, à défaut de cette justification, le double des droits que l'acquit à caution aura eu pour objet de garantir; ledit expéditeur donnera, en outre, caution solvable qui s'obligera solidairement avec lui à rapporter le certificat de décharge, si mieux il n'aime consigner le montant du double droit.

2. Les acquits à caution délivrés pour les marchandises à la destination de l'étranger seront déchargés après la sortie du territoire ou l'embarquement. Ceux qui auront accompagné des marchandises enlevées pour l'intérieur, ne seront déchargés qu'après la prise en charge des quantités y énoncées, si le destinataire est assujetti aux exercices des employés de la régie, ou le paiement du droit, dans le cas où il sera dû à l'arrivée.

3. Les certificats de décharge seront signés par deux employés au moins, et enregistrés au lieu de la destination. — Les employés qui auront signé un certificat de décharge seront tenus d'en délivrer un *duplicata*, toutes les fois qu'ils en seront requis.

4. Les préposés de la régie ne pourront délivrer de certificats de décharge pour les marchandises qui leur seront représentées après le terme fixé par l'acquit à-caution, ni pour celles qui ne seraient pas de l'espèce énoncée dans l'acquit-à caution. Dans ces deux cas, les marchandises seront saisies comme n'étant pas accompagnées d'une expédition valable, et il sera dressé procès-verbal de cette contravention, conformément à la loi.

5. Lorsqu'il y aura seulement différence dans la quantité, et qu'il sera reconnu que cette différence provient de substitution, d'addition ou de soustraction, l'acquit-à caution sera déchargé pour la quantité représentée, indépendamment du procès verbal qui sera rapporté dans ce cas pour contravention aux art. 6 et 10 de la loi du 28 avril 1816. Si la différence est en moins, l'expéditeur sera tenu, aux termes de la soumission, de payer le double droit pour la quantité manquante. Si la différence est en plus, le destinataire sera tenu d'acquitter sur l'excédant le double des mêmes droits.

6. Lorsque les acquits à-caution seront rapportés au bureau d'enlevement, revêtus de certificats de décharge en bonne forme, ou, en cas de perte de ces expéditions, lorsqu'il sera produit des *duplicata* réguliers desdits certificats de décharge, les engagemens des soumissionnaires et leurs cautions seront annulés, et les sommes consignées restituées, sauf la retenue, s'il y a lieu, pour doubles droits, sur les manquans reconnus à l'arrivée, et moyennant que les soumissionnaires certifient, au dos desdites expéditions, la remise qu'ils en feront, et qu'ils déclarent le nom, la demeure et la profession de celui qui leur aura renvoyé leur certificat de décharge.

7. Dans le cas où les certificats de décharge, après vérification, seraient reconnus faux, les soumissionnaires et leurs cautions ne seraient tenus que des condamnations purement civiles, conformément à leur soumission, sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit, comme à l'egard de falsification ou altération d'écritures publiques. La régie aura quatre mois pour s'assurer de la validité des certificats de décharge et intenter l'action; après ce délai, elle ne sera plus recevable à former aucune demande.

8. Si les certificats de décharge ne sont pas rapportés dans les délais fixés par la soumission, et s'il n'y a pas eu consignation au départ, les préposés à la perception décerneront contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions, pour le paiement des doubles droits: néanmoins, si les soumissionnaires rapportent, dans le terme de six mois après l'expiration dudit délai, le certificat de décharge en bonne forme, délivré en temps utile, les sommes qu'ils auront payées leur seront remboursées.

9. Après le délai de six mois, aucune réclamation ne sera admise, et les doubles droits seront acquis à la régie, l'un comme perception ordinaire, l'autre à titre d'amende — (*Voy. O. du 20 mai 1818.*)

11=30 juin. — *O. du Roi qui détermine la condition sous laquelle les Soies du Piémont et de l'Italie jouiront du transit dans le Royaume.*

Louis, etc.—Vu l'art. 14 de la loi du 17 déc. 1814 relative aux douanes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les soies grèges et ouvrées du Piémont et de l'Italie jouiront du transit dans le royaume, sous la condition de les introduire par le bureau du Pont-de-Beauvoisin, d'où elles seront expédiées par acquit-à-caution et sous plombs pour l'entrepôt de Lyon.

2. Il sera accordé, à compter du jour de la réception des soies dans cet entrepôt, un délai de dix huit mois, soit pour les mettre en consommation en payant les droits d'entrée, soit pour les réexpédier en transit, sous les conditions résultant des art. 5, 6, 7, 8, 9 et 12 de la loi du 17 déc. 1814. — Dans ce dernier cas, les soies ne seront assujetties qu'au droit de balance du commerce, payable à la sortie de l'entrepôt de Lyon, et elles ne pourront être ex

parties que par un des bureaux de Châtillon-de-Michaille, Verrières-de-Joux, Saint-Louis, Strasbourg, Calais et le Havre. — (*Voy.* O. des 10 sept. et 26 déc. 1817.)

11=24 juin.—*O. du Roi qui détermine un mode pour effectuer avec régularité les Remises prescrites par l'Art. 8 de la Loi du 5 déc. 1814, concernant les Biens non vendus des Emigrés.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu l'art. 8 de la loi du 5 déc. 1814, portant que, lorsque les hospices auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de leurs biens, et lorsque les biens donnés en remplacement ou en paiement excéderont la valeur des biens aliénés et le montant des sommes dues à ces établissemens, l'excédant sera remis aux anciens propriétaires, leurs héritiers et ayans-cause; — Voulant pourvoir à ce que les remises ordonnées par ladite loi se fassent avec régularité; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Art. 1er. Les émigrés, ou leurs héritiers et ayans-cause, qui croiront avoir droit à des reprises sur les hospices ou bureaux de charité en vertu de l'art. 8 de la loi du 5 décembre 1814, présenteront leur requête au préfet du département, qui la communiquera à l'administration de l'hospice ou du bureau contre lequel la réclamation sera dirigée.

2. Sur la réponse de l'établissement de charité, l'avis du sous-préfet, et après les expertises prescrites ci-après, le préfet donnera également son avis, et l'adressera, avec les pièces, à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, pour, sur son rapport, y être pourvu par nous en conseil d'état, comme pour les transactions et aliénations de biens des hospices ou des communes.

3. Si les biens concédés à un établissement de charité, en exécution de la loi du 16 vend. an V, en remplacement de son ancienne dotation vendue en vertu de la loi de mess. an II, excèdent la valeur de ladite dotation, l'excédant sera restitué aux émigrés dont tout ou partie de ces biens sera provenu, dans quelque forme que la concession ait été faite.

4. Si l'Etat a affecté, depuis la loi du 16 vend. an V, ou vient à affecter par la suite d'autres biens auxdits hospices, il sera remis aux émigrés y ayant droit, ou à leurs héritiers, une portion correspondante de biens provenant d'eux ou de leurs auteurs.

5. Seront compris dans les biens affectés par l'Etat, les biens domaniaux ou ecclésiastiques concédés aux établissemens de charité par suite de révélations ou de découvertes, en exécution de la loi du 4 vent. an IX, ou les sommes qui les représenteront.

6. Seront comprises dans les affectations mentionnées en l'art. 4, les donations entre-vifs ou testamentaires faites aux établissemens par des particuliers avec l'autorisation du Gouvernement. — (*Voy.* O. du 12 août 1818, qui abroge cet art.)

7. Ne seront pas compris dans l'estimation des anciennes dotations des établissemens, les dîmes, droits féodaux et autres revenus dont ils ont été privés par des lois générales, et dont l'Etat n'a point bénéficié, ni les rentes hypothéquées sur les domaines nationaux qui en ont été affranchis par les lois, et dont les établissemens ont dû poursuivre la liquidation et l'inscription au grand-livre.

8. La comparaison de la valeur des anciens biens des établissemens avec ceux qui leur ont été affectés en remplacement, sera faite d'après l'état actuel desdits biens.

9. Elle sera faite en masse, c'est-à-dire que l'on estimera la valeur totale de l'ancienne dotation de l'établissement et la valeur totale des biens reçus en remplacement, et que l'hospice n'aura à restituer que l'excédant définitif.

10. Cette estimation sera faite par expertises contradictoires: les émigrés réclamans, d'une part, et les hospices, de l'autre, nommeront les experts: et, faute par les hospices de le faire, le préfet en nommera d'office.

11. En cas de partage, les experts nommeront un tiers-expert; et s'ils ne sont pas d'accord sur le choix, ce tiers-expert sera nommé par le conseil de préfecture.

12. Dans le cas où les capitaux de rente transférés aux hospices en vertu de l'arrêté du 15 brum. an IX auraient excédé le montant des créances antérieures à l'an IX que ces capitaux devaient acquitter, l'excédant sera restitué aux émigrés auxquels lesdits capitaux appartenaient.

13. Seront considérés comme acquittement de dettes les capitaux donnés en remplacement des subventions dues par le ministère de l'intérieur pour les enfans trouvés et autres dépenses à sa charge.

14. Lorsque deux ou plusieurs hospices auront été réunis, soit avant, soit depuis les remplacemens ou acquittemens prescrits par la loi du 16 vendém. an V et l'arrêté du 15 brum. an IX, la comparaison s'établira également entre la totalité de leurs anciennes dotations et la totalité des indemnités qu'ils ont reçues, et ils restitueront l'excédant définitif.

15. Si un établissement réunissait autrefois des fondations ecclésiastiques ou monastiques à des fondations de charité, il ne sera considéré comme ayant eu droit à remplacement que pour la partie de son ancien revenu qui était expressément consacrée à des œuvres de charité, et son ancienne dotation sera estimée sur ce pied. Ne sont pas compris au nombre de ces établissemens mixtes les hospices desservis par des membres de congrégations religieuses qui n'y étaient placés que pour soigner les pauvres et les malades.

16. Lorsqu'un hospice aura été indemnisé aux dépens de deux ou de plusieurs émigrés, et que l'excédant qu'il a eu ou qu'il aura à restituer en vertu des articles ci-dessus, ne suffira pas pour que chacun desdits émigrés retrouve ce qu'il avait perdu, cet excédant sera partagé entre eux au prorata de ce qui provenait de chacun.

17. Lorsque les biens provenant d'un émigré seront sortis des mains de l'hospice par voie d'échange, ou lorsqu'ils auront été vendus à l'effet d'acquérir d'autres biens, l'excédant, s'il existe ou s'il vient à exister en vertu des articles ci-dessus, sera dû par ledit hospice.

18. Il en sera de même si les biens d'émigrés ont été vendus à l'effet d'acquitter des dettes antérieures aux ventes des anciens biens de l'hospice.

11 juin=22 juill. — *Règlement concernant les Elèves vice-consuls.*

Vu les art. 1 et 3 de l'ordonnance du roi en date du 15 déc. 1815, concernant les élèves vice-consuls, nous avons arrêté les dispositions réglementaires qui suivent:

Art. 1er. Les postulans aux places d'élèves vice-consuls auront à justifier par pièces authentiques, — Qu'ils sont dans l'âge prescrit par l'ordonnance, c'est-à-dire qu'ils ont vingt ans accomplis et moins de vingt-cinq; — Qu'ils ont terminé leurs études dans la faculté des lettres; — Et qu'ils ont suivi le cours de droit professé à Paris sur le code de commerce.

2. Les postulans devront, en outre, avoir la connaissance au moins de l'une des trois langues allemande, anglaise ou espagnole; — Etre instruits de l'arithmétique comprise dans le cours de *Bezout*, et avoir les notions de géométrie et de trigonométrie au point convenable pour le jaugeage des navires, pour l'art de lever les plans, et pour la détermination absolue des lieux par celle de leur latitude et de leur longitude: ils seront examinés par les personnes que le ministre indiquera. — Ils devront joindre à cette instruction une écriture régulière et une connaissance du dessin suffisante pour le lavis des plans.

3. Parmi les postulans, les fils et neveux des consuls seront préférés, pourvu toutefois qu'ils remplissent les conditions prescrites par les articles précédens.

4. Les élèves vice-consuls sont placés sous l'autorité et la direction des consuls généraux et consuls près desquels ils résident: ils se maintiendront à leur égard dans la subordination la plus exacte.

5. Les consuls généraux et consuls s'appliqueront pardessus tout à cultiver dans les élèves les sentimens de religion et de morale, ainsi que la noblesse et l'élévation de caractère qui doivent appartenir à des hommes destinés à servir le roi, et à faire honorer le nom français chez les nations étrangères.

6. Les études des élèves auront pour objet, — 1° La connaissance de ce qui constitue l'office de consuls: ils feront l'analyse des ordonnances, réglemens et instructions qui se rapportent aux fonctions des consuls, soit dans leurs rapports avec l'autorité étrangère, soit dans l'exercice de la justice et de la police envers les nationaux, négocians, navigateurs et autres, soit dans la partie d'administration qui leur peut être déléguée relativement à nos établissemens commerciaux et aux services de la marine: — 2° La connaissance des intérêts commerciaux de la France à l'égard des pays où ils résident: ils étudieront et analyseront les ouvrages les plus recommandables en matière de com-

merce et d'économie politique ; les ouvrages de statistique faits sur la France et le pays de leur résidence ; les institutions, les lois et réglemens d'administration du même pays qui se rapportent directement ou indirectement au commerce ; les traités et conventions de commerce faits par cette puissance avec les autres peuples, et notamment avec la France.

7. Les élèves apprendront la langue du pays de leur résidence, ou s'y perfectionneront, s'ils la savent déjà. Ceux envoyés en Levant s'appliqueront à l'étude des langues turque et grecque. Leurs progrès seront constatés par les drogmans de l'Échelle, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 3 mars 1781.

8. Les élèves assisteront les consuls généraux et consuls dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois que ceux-ci le jugeront convenable ; ils pourront remplir quelques-unes de ces fonctions, d'après leurs ordres et sous leur direction ; ils seront employés à la transcription de la correspondance et des mémoires.

9. A la fin de chaque année, il sera désigné, par le secrétaire d'état au département des affaires étrangères, un sujet sur lequel les élèves seront tenus de rédiger un mémoire qu'ils remettront aux consuls dans le courant du mois d'août de l'année suivante. Ce mémoire sera adressé au département des affaires étrangères, et servira à fixer l'opinion du ministre sur la capacité et l'application de l'élève.

10. Les élèves seront dans le cas de la révocation,—S'ils manquent à la subordination qui leur est prescrite envers les consuls généraux et consuls ;—Si leur conduite présente des irrégularités d'où l'on ait à inférer qu'ils ne possèdent point toutes les qualités morales que demande la charge de consul ;—Si, sans égard aux remontrances des consuls, ils s'abandonnent à une dissipation ou à une indolence habituelle qui leur fasse négliger leurs devoirs et leurs études ; — S'ils se marient sans en avoir obtenu la permission du roi.

11. Les élèves ne pourront être présentés à la nomination du roi pour les places de vice consuls, qu'après au moins deux ans d'activité en leur qualité d'élèves. Ceux qui se seront distingués par leur bonne conduite, leur application et leur capacité, seront avancés de préférence, sans qu'on ait égard à l'ancienneté.

12. Sa majesté ayant daigné pourvoir, par son ordonnance du 15 décembre dernier, à ce que les élèves jouissent d'un traitement annuel, il ne leur sera alloué aucune autre somme à titre de frais de route, d'établissement ou d'indemnité quelconque. — Les 500 fr. à prélever sur les traitemens annuels des élèves, conformément à l'art. 4 de ladite ordonnance, seront comptés par le fondé de pouvoirs de l'élève, sur le paiement de chaque trimestre, entre les mains du fondé de pouvoirs du consul général ou consul auprès duquel il aura été placé.

13. Les élèves vice consuls porteront un habit civil, qui se composera ainsi qu'il suit : — Habit à la française de drap bleu-de roi, collet et paremens de la même couleur, veste d'étoffe blanche, culotte bleue ou noire, doublure de l'habit en soie ; boutons de cuivre dorés, timbrés aux armes du roi. Le collet et les paremens de l'habit seront bordés d'une baguette en broderie d'or, de la largeur de trois lignes.

14. Les besoins éventuels du service ne permettent pas de différer la nomination des élèves vice-consuls pendant le temps qui serait nécessaire aux postulans pour acquérir toutes les connaissances préliminaires qu'exigent les articles 1 et 2 du présent reglement. En conséquence, sur les douze places d'élèves établies par l'ordonnance, il sera actuellement pourvu à six, avec dispense pour les postulans de satisfaire entièrement aux conditions prescrites, sans que cette dispense puisse s'appliquer à l'âge ; les six autres élèves seront seulement désignés, et leur admission définitive n'aura lieu qu'après qu'ils auront rempli toutes les conditions portées au reglement. Les eleves désignés jouiront toutefois d'un traitement qui sera fixé, ainsi que celui des élèves, par l'ordonnance de nomination.

19=24 juin. — *O. du Roi qui fait remise, à l'occasion du Mariage de S. A. R. Monseigneur le Duc de Berry, des confiscations générales prononcées par les Cours et Tribunaux pour quelque cause que ce soit, et des amendes et frais de procédure encourus dans des affaires relatives à des faits purement politiques dont le but était de servir la cause royale.*

Louis, etc. — Voulant marquer par des actes de bienfaisance l'heureuse époque du mariage de notre cher et bien-aimé neveu le duc *de Berry*; —Sur le rapport de notre amé et féal chevalier le sieur *Dambray*, chancelier de France, chargé du portefeuille du ministère de la justice, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toute poursuite, tout séquestre, opérés à la diligence de l'administration de l'enregistrement, en exécution d'arrêts ou jugemens prononçant des confiscations générales pour quelque cause que ce soit, ou ayant pour objet d'assurer le recouvrement des amendes encourues et des frais de procédure prononcés par les cours et les tribunaux, dans des affaires relatives à des faits purement politiques dont le but évident était de servir la cause royale, cesseront d'avoir leur effet pour la partie qui n'aurait pas été perçue au moment de la publication de notre présente ordonnance.

2. Les biens immeubles confisqués et ceux acquis par l'administration de l'enregistrement par suite d'expropriation forcée dans les affaires ci dessus désignées, et qui sont encore possédés en nature et régis par elle, seront restitués aux propriétaires ou à leurs héritiers ou ayans cause, sauf toutefois le prélèvement, s'il y a lieu, des frais de procédure, de régie, de gestion et autres.

3. Notre chancelier de France, ayant par *interim* le portefeuille du ministère de la justice, se concertera, en cas de doute, avec notre ministre secrétaire d'état des finances, pour décider quelles sont les affaires dans lesquelles la remise des frais de procédure, etc. devra avoir lieu.

19=26 juin. — *O. du Roi qui accorde Amnistie pleine et entière pour tous les Déserteurs du département de la marine, à l'occasion du Mariage de S. A. R. Monseigneur le Duc de Berry.*

Louis, etc.— Sur le compte qui nous a été rendu qu'un grand nombre de gens de mer et soldats des troupes du département de la marine se trouvent, en ce moment, en état de désertion ; voulant signaler par des actes d'indulgence l'époque heureuse du mariage de notre neveu bien-aimé le duc *de Berry*, et donner à nos peuples de nouvelles preuves de notre clémence ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Amnistie pleine, entière et absolue, est accordée à tous les officiers-mariniers, marins et ouvriers qui sont présentement en état de désertion. — La même disposition est applicable aux ouvriers d'artillerie, ouvriers militaires, aux apprentis canonniers, aux sous officiers et soldats provenant de l'artillerie de la marine, aux gardes chiourmes, et généralement à tous les déserteurs du département de la marine.

2. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent ceux des individus y désignés qui, ayant été arrêtés ou s'étant présentés volontairement, n'auraient pas été jugés jusqu'à ce jour. Ceux d'entre eux qui seraient détenus, devront être immédiatement mis en liberté.

3. Les déserteurs amnistiés par la présente ordonnance seront tenus de se présenter dans le délai de trois mois, savoir : les gens de mer, au commissaire de l'inscription maritime dont ils dépendent, ou à l'administrateur de la marine le plus voisin de leur résidence actuelle, ou, à défaut, au maire de la commune où ils se trouvent, et les autres déserteurs, aux autorités civiles de leur département. — Les uns et les autres déclareront qu'ils demandent à profiter du bienfait de l'amnistie ; il leur sera donné un acte en forme de cette déclaration, afin qu'ils en puissent justifier au besoin. — Ils recevront, en outre, une feuille de route pour être dirigés, savoir : les gens de mer et ouvriers, sur le quartier où ils sont classés ; les canonniers, ouvriers militaires et d'artillerie et les gardes chiourmes, sur le port où était stationné le corps dont ils faisaient partie.

4. Le délai accordé aux déserteurs qui sont hors du royaume est fixé à six mois, pour ceux qui se trouvent en Europe ; à un an, pour ceux qui sont dans les pays hors de l'Europe, soit sur la Méditerranée, soit sur l'Océan : et à dix huit mois, pour ceux qui seraient au delà du cap de Bonne-Espérance.

5. Les gens de mer et tous autres marins et militaires appartenant au département de la marine, qui, à compter de la publication de la présente ordonnance, abandonneraient leur poste, seront poursuivis comme déserteurs, et jugés d'après les lois et arrêtés en vigueur.

Digitized by Google

19=26 juin. — *O. du Roi relative à la Formation d'une escouade d'Ouvriers dans l'Artillerie de la Garde royale.*

ART. 1er. Il sera formé, dans l'artillerie de notre garde, une escouade d'ouvriers, composée ainsi qu'il suit : — 1 Lieutenant en premier. — 1 Sergent. — 1 Fourrier. — 1 Caporal. — 2 Maîtres ouvriers. — 4 Ouvriers de première classe. — 6 Ouvriers de seconde classe. — Total, 16.

2. Cette escouade d'ouvriers sera attachée au régiment d'artillerie à pied de notre garde.

3. Le lieutenant, les sous-officiers et ouvriers seront choisis parmi les officiers, sous-officiers et ouvriers de notre corps royal de l'artillerie. — Les ouvriers de compagnie des régimens de notre garde pourront être admis dans cette escouade : ils seront alors remplacés par des canonniers ayant un métier qui les rende propres à être employés aux travaux de l'artillerie, en cas de besoin.

4. La solde du lieutenant sera la même que celle des lieutenans d'artillerie à pied de notre garde. — Celle des sous-officiers et des ouvriers sera établie d'après la solde des sous-officiers et des ouvriers d'artillerie de la ligne, dans le même rapport que celle des sous-officiers et canonniers de notre garde l'est sur la solde des sous-officiers et canonniers de la ligne.

5. Les masses d'habillement et autres seront les mêmes que celles des canonniers à pied de notre garde, et seront administrées par le capitaine de la compagnie à la suite de laquelle sera mise l'escouade, comme celles de la compagnie entière. — (*Voy.* O. du 21, même mois, et celle du 4 sept. 1816.)

19=23 juin. — *O. du Roi contenant Réglement pour les fabriques de Sel par l'action du feu.*

Louis, etc. — Il nous a été rendu compte de l'état de dépérissement où se trouvent les fabriques de sel par l'action du feu sur les côtes de la Manche, et des causes qui l'ont produit. — Nous avons reconnu plus particulièrement parmi celles-ci l'absence d'un régime convenable et approprié à ces sortes de fabriques, tel qu'il avait été établi par plusieurs actes émanés de l'autorité des rois nos prédécesseurs, et notamment par la déclaration du 24 mai 1768. — Vu les dispositions de ladite déclaration, celles des lois et réglemens qui régissent maintenant l'impôt établi sur le sel ; vu également l'art. 18 de la loi du 17 déc. 1814 portant qu'un réglement déterminera ultérieurement le mode de surveillance auquel les fabriques de sel par l'action du feu seront assujetties ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il n'y aura, dans le département de la Manche, que treize havres qui jouiront de la faculté de faire sel, c'est-à-dire, dont les greves pourront être cultivées et le sable lessivé de façon à obtenir par l'action du feu le sel qu'on appelle *ignifère*.

2. Ces havres sont ceux de *Courtils*, *Creux en la-Marcherie*, *Bouillat*, *Gisors*, *Saint-Leonard*, *Genest*, *Ericqueville*, *Creances*, *Saint-Germain-sur Ay*, *Portbail*, *Rideauville*, *Quinerville* et *Montmartin*. Le nombre des salines établies dans chacun de ces havres est maintenu.

3. Chaque saline sera numérotée par les soins de notre directeur des douanes à Cherbourg, et la série des numéros sera inscrite au greffe du tribunal de première instance en la même ville, où les vrais propriétaires devront se faire connaître dans les trois mois de la publication du présent réglement, sous peine d'interdiction de leur établissement.

4. Il est défendu de construire aucune nouvelle saline avant d'en avoir obtenu la permission de notre ministre des finances, sur le rapport de notre directeur général des douanes ; il est pareillement défendu de transférer aucune des salines existantes, sans une autorisation semblable : le tout sous peine de saisie des sels et des ustensiles ayant servi à la fabrication, et de l'amende de cent francs.

5. En cas de mutation de propriété d'une saline, il en sera fait déclaration à la direction de nos douanes à Cherbourg, en même temps qu'au greffe du tribunal de première instance en la même ville, sous les peines portées en l'art. précédent.

6. Il ne pourra être fait sel dans les salines que pendant quatre-vingts jours de l'année, divisés par semestre, c'est-à-dire, quarante jours du 1er janv. au 30 juin, et quarante autres jours du 1er juill. au 31 déc.

7. Nul saunier ne pourra bouillir qu'après en avoir obtenu, sur sa déclaration écrite, la permission du bureau des douanes où ressortit son établissement. Ce permis, donné sans frais et inscrit sur un registre à ce destiné, ne sera délivré qu'après reconnaissance, par le receveur, du numéro affecté à la saline, et qu'après également que ce même receveur se sera assuré que la saline est pourvue des poids et balances (suivant le système décimal) nécessaires soit aux ventes, soit aux recensemens. — Dans le cas où une saline serait possédée et exploitée par plusieurs copropriétaires par indivis, la déclaration ci-dessus ne pourra être faite que par l'un d'eux, qui seul sera reconnu en douane.

8. Les permis ci-dessus seront représentés, à toute réquisition, aux préposés des douanes. Ils énonceront le jour et l'heure où commencera le *bouillage*, le nombre d'heures *consécutives* de sa durée, lequel ne pourra excéder soixante-douze heures. Tout saunier qui commencera ses opérations avant l'heure indiquée, ou les prolongera au-delà de celle qui sera assignée pour terme audit permis, sera condamné à la confiscation des sels qui se trouveront dans les plombs, et à l'amende de cent francs ;

9. Les salines seront tenues en exercice de nuit comme de jour, sans le concours d'un officier public, par les préposés des douanes : tout refus de la part des sauniers de se prêter à leurs recherches ou vérifications entraînera l'amende de cent francs.

10. Conformément à l'art. 19 du réglement du 11 juin 1806, il sera tenu, par les fabricans et les préposés des douanes, des registres sur lesquels seront portées les quantités de sel fabriquées, à mesure de leur fabrication, et celles qui seront successivement vendues. Les sauniers devront représenter, chaque fois qu'ils en seront requis, leurs registres aux préposés, qui pourront les arrêter immédiatement. S'il était fait refus d'exhiber ces registres, ou si les enregistremens n'étaient pas au courant, les contrevenans seront condamnés à l'amende de cent francs.

11. Le recensement des sels dans les magasins des salines pourra être fait chaque fois que les préposés le jugeront convenable : les sauniers seront tenus de leur fournir les poids et balances nécessaires à cet effet, sous les peines portées en l'art. 9.

12. Ces poids et balances seront étalonnés en la manière ordinaire ; et s'ils sont reconnus faux par les préposés des douanes, qui devront en faire souvent la vérification, les sauniers auxquels ils appartiendront seront condamnés aux peines portées contre les marchands qui vendent à faux poids.

13. Tout déficit au-dessus du dixième, constaté lors des recensemens dans les salines, emportera contre le saunier la peine du double droit sur les sels manquans. Le simple droit sera payé immédiatement si le déficit est au-dessous d'un dixième. S'il y a excédant aux quantités enregistrées en charge, il sera saisi avec amende de cent francs. Dans le cas cependant où cet excédant ne serait que du dixième de la quantité qui doit exister en magasin, on se bornera à en faire enregistrement au compte du saunier, pour le droit être acquitté lors de la sortie dudit magasin.

14. Chaque saline ne pourra avoir que trois plombs en activité ; pareil nombre sera tenu en réserve pour recharge. Chacun de ces plombs sera de la contenance exacte de vingt litres, et ils devront être rebattus après quarante-huit heures de bouillon, le tout à peine de cent fr. d'amende.

15. Dans la journée qui suivra l'expiration du permis de bouillir, chaque saunier sera tenu de remettre au bureau de la douane le plus voisin une déclaration écrite, énonçant les quantités de sel qu'il aura fabriquées pendant le temps accordé par ledit permis, à peine de confiscation de ce même sel et de cent francs d'amende. Ces déclarations seront le relevé des inscriptions journalières, que le fabricant est tenu de faire à son registre, aux termes de l'art. 10 de la présente ordonnance. Les préposés pourront en vérifier l'exactitude.

16. Des expériences rigoureuses et suivies ayant démontré que le déchet de dix pour cent accordé ci-devant était insuffisant au succès de la fabrication du sel ignifère, il est porté dès ce moment à vingt pour cent, sans y comprendre celui de cinq pour cent accordé à l'acheteur. Ce déchet sera réglé d'après la déclaration prescrite en l'article précédent, c'est à dire, sur le résultat de la fabrication à la sortie des plombs.

17. Les particuliers qui voudront acheter des sels dans

Digitized by Google

une saline seront tenus de déclarer, au bureau des douanes où elle ressortit, les quantités qu'ils entendront enlever. Il leur sera, à cet effet, délivré un permis qu'ils devront rapporter au même bureau avec le sel qu'il mentionnera, à peine de cent francs d'amende. Ce permis, après la vérification et acquittement des droits, sera échangé contre un acquit de paiement, qui, outre la quantité soumise au droit, devra énoncer le montant du déchet de cinq pour cent accordé à l'acheteur. Si le résultat de cette vérification fait connaître un excédant à la quantité déclarée, il sera procédé conformément aux réglemens généraux.

18. L'acquit de paiement mentionnera l'an, le mois, le jour et l'heure du départ du bureau où il sera délivré: il désignera les moyens de transport, la quantité de sel, y compris le déchet, le montant du droit acquitté, la route à tenir, enfin l'heure de la sortie du rayon des trois lieues; il portera, en outre, l'obligation, sous peine de cent francs d'amende, de représenter cet acquit, à toute réquisition, aux employés des douanes dans l'étendue dudit rayon.

19. Tout jugement de condamnation contre un fabricant de sel prononcera en même temps la fermeture absolue de la saline, dans le cas où le montant de ces condamnations ne serait pas acquitté dans les trois mois après la signification dudit jugement. En cas d'insolvabilité d'un locataire, le propriétaire sera responsable de ces mêmes condamnations, et pourra être poursuivi par l'administration des douanes aux fins de leur recouvrement.

20. Le déchet de dix pour cent accordé ci devant, et porté à vingt pour cent par l'art. 16 de la présente ordonnance, en faveur des fabricans qui, aux termes de l'article 28 de la loi précitée, sont comptables envers l'administration des douanes, n'est point applicable aux autres salniers qui emploient l'action du feu pour extraire le sel de l'eau des sources, fontaines et puits salés, et qui sont sous la surveillance de l'administration des contributions indirectes.

21. La défense faite aux sauniers de déplacer ou vendre l'eau propre à faire le sel est maintenue. Les contrevenans, quels qu'ils soient, seront condamnés à l'amende de cent francs.

22. L'enlevement des cendres de saline, des salcins, des débris de fourneaux et des curins, soit mélangés, soit séparés, est également interdit. Ceux qui seront saisis transportant ces matières, et ceux qui seront convaincus de les leur avoir cédées ou vendues, seront solidairement condamnés à la même amende de cent francs.

23. Est pareillement défendu, sous les mêmes peines, l'enlèvement du sable de mer connu sous la dénomination de *sablon*, et propre à la fabrication du sel.

24. Néanmoins le directeur des douanes pourra accorder aux propriétaires connus et bien famés, sur un certificat du sous-préfet de l'arrondissement, la permission d'enlever les *sablons*, les *cendres de saline*, les *débris de fourneau* et les *curins* nécessaires à l'amélioration de leurs terres, sous la condition que chaque enlèvement sera accompagné d'un permis de la douane, qui devra être rapporté revêtu d'un *visa* du maire de la commune attestant l'emploi de ces matières, à peine de cent francs d'amende.

25. Tout individu qui aura lessivé des sables de mer, des cendres de saline, des calcins et curins ou débris de fourneau, ou qui en aura extrait, par quelque procédé que ce soit, des sels ou des liqueurs salines, ailleurs que dans les usines en exercice, conformément à la présente ordonnance, sera poursuivi comme coupable de contravention aux lois relatives à l'impôt du sel.

26. Jouiront du bénéfice des dispositions de la présente ordonnance, et seront soumises aux conditions et formalités qu'elle prescrit, 1° les douze fabriques de sel par l'action du feu existant dans la commune de Touques, département du Calvados; 2° celles existant dans les départemens des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine, au nombre de trente-cinq, savoir, trois sur les grèves de Roz-sur-Couesnon et Cherrueix, vingt-neuf sur celles de Langueux, une sur celles d'Erquinac, et deux sur celles d'Hillon. — (*Voy.* O. du 19 mars 1817.)

30 = 26 juin. — *O. du Roi qui proroge le Délai accordé, par l'Ordonnance du 25 oct. 1814, aux Actionnaires de la Tontine du Pacte social, pour justifier de l'existence des têtes sur lesquelles reposent leurs actions.*

Le délai accordé, par l'art. 7 de notre ordonnance du 25 oct. 1814, aux actionnaires de la tontine du Pacte social, pour justifier de l'existence des têtes sur lesquelles reposent leurs actions et en rapporter les titres, est prorogé de trois mois à dater du jour de la publication de la présente ordonnance. — Les actionnaires qui, à l'expiration de ce nouveau délai, n'auront pas fourni les justifications requises, seront définitivement déchus de tous droits dans la tontine. — (*Voy.* O. des 7 oct. 1818, 1er sept. 1819 et 14 nov. 1821.)

21 juin = 12 juill. — *O. du Roi qui crée, dans chacune des Compagnies du train d'Artillerie de la Garde royale, un Emploi de sous-lieutenant.*

Louis, etc. — Après avoir entendu notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, sur l'avantage qui résulterait pour le service de la création d'un emploi de sous-lieutenant par compagnie dans le train d'artillerie de notre garde, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Il est *créé* dans chacune des compagnies du train d'artillerie de notre garde, un emploi de sous lieutenant.

26 = 28 juin. — *O. du Roi qui proroge la perception des Contributions directes de l'année courante, sur les rôles de 1815, en attendant la confection des rôles de 1816.*

Louis, etc. — Vu la loi du 28 avril dernier, portant que les contributions directes seront perçues en 1816, tant en principal qu'en centimes additionnels, sur le même pied qu'en 1815, et prescrivant, en outre, qu'il sera perçu extraordinairement, 1° cent dix centimes sur les patentes, y compris dix centimes pour frais de non-valeurs et de dégrèvement, 2° cinquante centimes sur le principal des portes et fenêtres, 3° dix centimes sur le principal de la contribution personnelle et mobiliaire, et que le paiement de cette perception extraordinaire sera fait par huitième, à compter du 1er mai de la présente année: — Et sur ce qu'il nous a été représenté, d'une part, que les douzièmes perçus jusqu'à ce jour sur les rôles de 1815, à valoir sur les rôles de 1816, donnaient une somme moindre que celle que la loi accorde pour cette même année 1816: de l'autre, que les sessions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, chargés de faire la répartition et la sous-répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière, dureraient jusqu'à la fin du présent mois de juin; qu'ainsi les rôles définitifs de 1816 ne pourront être commencés qu'au 1er juillet, et être mis partout en recouvrement avant le 1er août prochain; — Voulant remédier au double inconvénient d'un retard et même d'une interruption dans le recouvrement, et assurer l'exécution de la loi du 28 avril: de l'avis de notre conseil, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. En attendant que les rôles définitifs de 1816 puissent être confectionnés, les contributions directes continueront à être perçues sur les rôles de 1815.

2. Toutes les mesures seront prises pour que les termes échus soient payés d'après les bases prescrites par la loi du 28 avril dernier.

26 juin = 2 juill. — *O. du Roi qui établit, en exécution de la Loi du 28 avril 1816, des Commissaires-Priseurs dans les villes chefs-lieux d'arrondissement ou qui sont le siége d'un Tribunal de première instance, et dans celles qui, n'ayant ni Sous-Préfecture ni Tribunal, renferment une population de cinq mille ames et au-dessus.*

Louis, etc. — La loi sur le budget porte qu'il sera établi, dans toutes les villes où nous le jugerons convenable, des commissaires-priseurs dont les attributions seront les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis à Paris. — Le principe posé par cette loi a besoin d'être développé, et son exécution doit être réglée d'une manière uniforme. — A quoi voulant pourvoir, après nous être fait représenter les anciens édits, ordonnances, réglemens et décrets sur cette matière; sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, chargé par *intérim* du portefeuille du ministère de la justice, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Dans toutes les villes chefs-lieux d'arrondissement ou qui sont le siége d'un tribunal de première instance, et dans toutes celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille ames et au-dessus, il sera nommé un commissaire priseur par chaque justice de paix existant dans la ville. — Les justices de paix

des faubourgs et celles désignées sous le nom d'*extra muros* seront considérées comme faisant partie de celles des villes dont elles dépendent.

2. Il n'est rien innové aux dispositions de la loi du 27 vent. an IX, qui accordent aux commissaires-priseurs de Paris la concurrence pour les ventes et prisées qui se font dans l'étendue du département de la Seine.

3. A compter du jour de leur prestation de serment devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils seront établis, les commissaires-priseurs nouvellement nommés dans les chefs lieux d'arrondissement feront exclusivement toutes les prisées de meubles et ventes publiques aux enchères qui auront lieu dans le chef-lieu de leur établissement, et ils auront la concurrence pour les opérations de même nature qui se feront dans l'étendue de leur arrondissement, à l'exception des villes où réside un commissaire priseur. — Cette concurrence pour les commissaires-priseurs établis dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement, se bornera à l'étendue de leur canton (1).

4. Il y aura une bourse commune entre les commissaires priseurs d'une même résidence; ils seront tenus d'y verser la portion de leurs droits et honoraires fixée par notre ordonnance du 18 fév. 1815.

5. Dans les villes où il existe des monts-de-piété, des commissaires-priseurs choisis parmi ceux résidant dans ces villes seront exclusivement chargés de toutes les opérations de prisées et de ventes, ainsi que cela est établi pour les commissaires-priseurs de Paris par le règlement du 27 juill. 1813 (8 therm. an XIII) (2). — La désignation des commissaires priseurs près des monts-de-piété sera faite par les administrateurs de ces établissemens, qui fixeront le nombre de ces officiers nécessaires pour le service. — Ils verseront dans la bourse commune, ainsi que les commissaires-priseurs établis près du mont-de-piété de Paris sont tenus de le faire, et dans les mêmes proportions, les remises et droits qui leur seront alloués. Les dispositions du règlement précité relatives aux garanties pour fait de charge, leur seront également applicables.

6. Lesdits commissaires-priseurs pourront recevoir toute déclaration concernant les ventes auxquelles ils procéderont, recevoir et viser toutes les oppositions qui y seront formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations pourront donner lieu, et citer, à cet effet, les parties intéressées devant lesdites autorités.

7. Toute opposition, toute saisie-arrêt, formées entre les mains des commissaires priseurs et relatives à leurs fonctions, toute signification de jugement prononçant la validité desdites oppositions ou saisies-arrêts, seront sans effet, à moins que l'original desdites oppositions, saisies-arrêts, ou significations de jugement n'ait été visé par le commissaire-priseur: en cas d'absence ou de refus, il en sera dressé procès verbal par l'huissier, qui sera tenu de le faire viser par le maire de la commune.

8. Les commissaires-priseurs auront la police dans les ventes; et pourront faire toutes réquisitions pour y maintenir l'ordre. — Ils pourront porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une toge de laine noire, fermée par devant, à manches larges; toque noire, cravate tombante de batiste blanche plissée, cheveux longs ou ronds.

9. Les commissaires-priseurs seront nommés par nous, sur la présentation qui nous en sera faite par notre ministre de la justice.

10. Nul ne pourra être admis à exercer les fonctions de commissaire-priseur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, ou s'il n'a obtenu de nous les dispenses d'âge que nous nous réservons d'accorder lorsque nous le jugerons convenable.

11. Les fonctions de commissaire priseur seront compatibles, dans toutes les résidences autres que la ville de Paris, avec les fonctions de notaire (3), de greffier de justice de paix ou de tribunal de police, et d'huissier.

12. Il est fait défenses expresses aux commissaires-priseurs d'exercer la profession de marchand de meubles, de marchand fripier ou tapissier, ni même d'être associés à aucun commerce de cette nature, à peine de destitution.

13. Les commissaires-priseurs tiendront un répertoire sur lequel ils inscriront leurs procès-verbaux jour par jour, et qui sera préalablement visé au commencement, côté et paraphé à chaque page par le président du tribunal de leur arrondissement. Ce répertoire sera arrêté tous les trois mois par le receveur de l'enregistrement: une expédition en sera déposée, chaque année, avant le 1er mars, au greffe du tribunal civil.

14. Les commissaires-priseurs seront placés sous la surveillance de nos procureurs près des tribunaux de première instance.

15. Aucun commissaire-priseur ne pourra être admis au serment, qu'il n'ait préalablement justifié du paiement de son cautionnement, conformément à la loi du budget (4).

16. Les dispositions des anciens édits, lois, ordonnances et décrets, qui ne sont point formellement abrogées, continueront à recevoir leur exécution pour tout ce qui tient à la discipline du corps des commissaires-priseurs.

26 juin=24 août. — *O. du Roi relative à la Liquidation de l'ancienne Caisse d'amortissement, conformément à la Loi du 28 avril 1816.*

Louis, etc. — Vu l'art. 98 de la loi du 28 avril 1816, qui ordonne la liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement; voulant accélérer les travaux de cette liquidation, ainsi que l'examen et le jugement des différentes comptabilités qui s'y rattachent; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les comptes du caissier de l'ancienne caisse d'amortissement pour l'année 1815 et les cinq mois échus de l'année 1816, ceux des receveurs généraux pour l'année 1815, ceux des cinq mois échus de l'année 1816, ceux non encore jugés des années antérieures, et ceux des receveurs des domaines qui ont géré pour le compte de ladite caisse, seront vérifiés et jugés conformément au décret du 11 sept. 1808.

2. Un commissaire nommé par nous sera chargé, sous la direction de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, de la liquidation et des autres opérations préparatoires au jugement desdits comptes.

3. Le commissaire liquidateur établi par le précédent article, présentera, tous les trois mois, à la commission de notre conseil nommée par l'ordonnance du 3 mai dernier, les comptes vérifiés et provisoirement arrêtés par lui, pour, sur la vérification définitive et le rapport de ladite commission, être statué par nous ce qu'il conviendra relativement au résultat desdits comptes.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances mettra à la disposition du commissaire-liquidateur le nombre d'employés nécessaire pour terminer, dans le délai le plus court qu'il sera possible, cette liquidation, et réglera le traitement de ces employés.

JUILLET 1816.

25 juill. — *O. du Roi portant création de douze Bureaux de charité pour la distribution des Secours à domicile à Paris.*

Louis, etc. — Ce qui peut tendre à améliorer le sort de la classe indigente de nos sujets, sera toujours un des principaux objets de notre sollicitude. — Nous nous sommes fait rendre compte de l'organisation actuelle de l'administration des secours à domicile dans notre bonne ville de Paris: nous avons reconnu qu'en simplifiant les formes de cette administration et en multipliant le nombre des personnes chargées de rechercher les véritables pauvres et de constater leurs besoins, on atteindra le double but d'accélérer la distribution des secours et de leur donner une plus juste application. A ces causes, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Douze bureaux de charité seront désormais chargés de la distribution des secours à domicile dans les douze arrondissemens de la ville de Paris.

2. Ces bureaux continueront d'être sous la direction du préfet du département de la Seine et du conseil général d'administration des hospices, et chacun d'eux sera com-

(1) *Voy.* L. du 28 avril 1816, art. 69.

(2) Le Bulletin porte, par erreur, 10 mars 1807. *Voy. Erratum* du Bulletin CXII. — *Voy* O. du 18 fév. 1818, portant que les tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour statuer sur la contestation élevée entre des commissaires-priseurs et les appréciateurs d'un mont-de-piété, qui ne seraient immiscés dans les fonctions que la loi réserve aux commissaires priseurs. J. C. t. 4, p. 254.

(3) Abrogé par O. du 31 juill. 1822.

(4) *Voy.* O. des 9 janv. 1818 et 22 août 1821.

Digitized by Google

posé. — 1° Du maire de l'arrondissement, président né du bureau, des adjoints, du curé de la paroisse, du desservant des succursales; — 2° De douze autres administrateurs nommés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; 3° — D'un nombre indéterminé de visiteurs des pauvres, et de dames de charité, qui n'assisteront aux séances qu'avec voix consultative, et lorsqu'ils y seront spécialement invités par le bureau.

3. Dans ceux des arrondissemens municipaux où se trouve situé un temple protestant, le ministre fera partie du bureau de charité.

4. Pour la première nomination des administrateurs temporaires, les maires formeront des listes quintuples de candidats choisis parmi les habitans de leur arrondissement les plus recommandables par leur piété et leur amour pour les pauvres. Les membres actuels des bureaux de bienfaisance seront, de droit, compris dans ces listes: elles seront réduites à des listes triples par le conseil général des hospices, et transmises par le préfet, avec son avis, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui nommera.

5. Dans la suite, la désignation quintuple des candidats se fera au scrutin par les bureaux de charité.

6. Le renouvellement des membres des bureaux de charité s'opérera par quart chaque année: les trois premières années, par la voie du sort, et les années subséquentes, suivant l'ordre de nomination. — Pour les trois premières années, les membres sortans seront rééligibles. A l'avenir, nul ne pourra être réélu qu'après un intervalle d'un an.

7. Les commissaires visiteurs et les dames de charité seront nommés par les bureaux.

8. Un agent comptable sera attaché à chaque bureau sous le titre de *secrétaire trésorier*. Cet agent sera salarié, et tenu de fournir un cautionnement.

9. Les réglemens relatifs à l'organisation des bureaux de charité, à l'ordre de leur comptabilité, à la classification des indigens et au mode d'application des secours, seront arrêtés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition du conseil des hospices, et l'avis du préfet de la Seine.

3=5 juill. — *O. du Roi qui détermine un mode pour faire déclarer l'Absence ou constater le Décès des militaires et employés aux armées depuis la* 21 *avril* 1792 *jusqu'au* 20 *nov.* 1815.

Louis, etc. — Prenant en considération la position où se trouvent un grand nombre de nos sujets par suite de la disparition des militaires ou employés aux armées dont on n'a pas eu de nouvelles, nous avons résolu de proposer sur cet objet, à la prochaine session des chambres, une loi destinée à concilier, autant que possible, l'intérêt des absens avec celui des familles. — Voulant dès à présent rendre plus faciles et moins dispendieuses les recherches auxquelles les parties intéressées sont obligées de se livrer pour vérifier devant nos tribunaux leurs demandes, afin de faire déclarer l'absence ou constater le décès desdits militaires et employés; — Sur le rapport de notre chancelier de France; notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les parties intéressées qui voudront faire déclarer l'absence ou constater en justice le décès des militaires, administrateurs ou employés aux armées, disparus depuis la première déclaration de guerre du 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix signé à Paris le 20 nov. 1815, présenteront requête, à cet effet, au tribunal du dernier domicile de la personne disparue.

2. Seront relatés dans ladite requête, autant que faire se pourra, les nom, prénoms et surnoms du militaire ou employé aux armées, ceux de ses père et mère, le lieu et la date de sa naissance, les lieux de son dernier domicile ou de sa dernière résidence; les noms et numéros du corps dans lequel il servait, ou l'indication de l'état-major et de la partie de l'administration auxquels il était attaché; l'époque de son entrée au service; celle à laquelle il a cessé de donner directement ou indirectement de ses nouvelles; les timbres et dates des dernières lettres qu'il aura adressées, ou dans lesquelles il aurait été question de lui; enfin les autres renseignemens quelconques que les requérans auront pu se procurer. Toutes pièces justificatives seront jointes.

3. La requête et les pièces seront communiquées à notre procureur près le tribunal, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre de la guerre. — Le ministre de la guerre prescrira, soit dans ses bureaux, soit dans ceux des administrations militaires, soit aux dépôts des corps, toutes les recherches qui pourront produire des preuves ou des renseignemens sur l'objet de la demande.

4. Si les recherches ont eu quelques résultats, le ministre de la guerre fera joindre à la requête, 1° une copie littérale et authentique, tant des actes de l'état civil des militaires, que des articles de registres, matricules ou contrôles, et des autres pièces quelconques qui seront reconnues concerner la personne désignée dans ladite requête; 2° une note séparée contenant les renseignemens qui auraient été recueillis sur les circonstances et l'époque de sa disparition. — Lorsqu'il n'aura pas existé de registres de l'état civil, ou lorsqu'ils auront été perdus, lorsqu'il n'existera aucune pièce, aucun document ou aucun renseignement, le ministre de la guerre le constatera par un certificat.

5. La requête, les pièces, renseignemens et certificats, seront renvoyés, par l'intermédiaire du ministre de la justice, à notre procureur, qui, après avoir prévenu les parties de ce renvoi, remettra le tout au greffe, pour être procédé et statué ultérieurement ainsi que de droit. — Néanmoins, dans le cas où l'acte de décès même de la personne désignée aurait été transmis à notre procureur, il l'exceptera de la remise au greffe, et en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'art. 98 du Code civil.

6. Les pièces, certificats et renseignemens envoyés par le ministre de la guerre, et qui auront été remis au greffe en vertu de l'article précédent, y resteront déposés pour être communiqués, sans déplacement, à toutes parties intéressées qui le requerront.

7. Lorsqu'il s'agira de déclarer l'absence ou de constater en justice le décès des personnes mentionnées en l'art. 1er de la présente ordonnance, les jugemens contiendront uniquement les conclusions, le sommaire des motifs et le dispositif, sans que la requête puisse y être insérée; les parties pourront même se faire délivrer par simple extrait le dispositif des jugemens interlocutoires, et, s'il y a lieu à enquêtes, elles seront mises en minute sous les yeux des juges.

8. Notre ministre de la guerre donnera dès à présent la plus grande publicité à un avis officiel par lequel tous individus qui, ayant été militaires ou employés aux armées, se seraient fixés en un lieu quelconque, sans en avoir directement ou indirectement informé leurs parens, amis ou mandataires, seront prévenus que, suivant le mode qui sera déterminé par la loi à intervenir, leurs héritiers présomptifs, ou autres parties intéressées, pourront être admis à faire déclarer leur absence, et à demander l'envoi en possession de leurs biens. — (*Voy.* L. du 13 janv. 1817.)

3=12 juill. — *O. du Roi relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations créée par la Loi du* 28 *avril* 1816.

Louis, etc. — Les rois nos augustes prédécesseurs en créant des établissemens pour recevoir les dépôts et consignations, ont eu pour objet de remédier à des abus non moins préjudiciables aux fortunes particulières qu'à l'intérêt général de l'État. — L'édit du mois de juin 1578 a toujours été considéré comme un bienfait signalé; et deux siècles après, malgré tant de variations importantes survenues dans l'administration de la justice, l'édit du mois d'oct. 1778 proclamait cette maxime, « qu'il importait à » la sûreté publique qu'il existât, sous les yeux des magis» trats, un dépôt permanent et inviolable pour toutes les » consignations judiciaires. » — Depuis 1789 même, l'esprit d'innovation qui s'est trop malheureusement introduit dans toutes les parties de la législation, n'a pas empêché qu'on ne reconnût cette vérité. — Les lois des 30 sept. 1791, 25 sept. 1793, et 18 janv. 1806 (28 nivôse an XIII), paraissent l'avoir prise pour base; mais les établissemens qu'elles avaient formés manquant d'indépendance, d'une surveillance et d'une garantie qui n'eussent rien d'illusoire, leur exécution n'a point répondu à ce qu'on pouvait en attendre. Il est notoire que la plupart des sommes sur lesquelles diverses personnes prétendent des droits opposés ou litigieux, loin d'être mises en séquestre dans une caisse de dépôts dont l'inviolabilité puisse rassurer chacun des intéressés, restent entre les mains de débiteurs qui ne présentent aucune garantie, d'officiers ministériels dont les cautionnemens n'ont pas pour objet de répondre de ces sommes,

Digitized by Google

parce qu'il n'entre pas dans leurs fonctions de les recevoir et de les garder. Ainsi la confiance publique est trompée, les dépôts sont violés; on a vu des officiers ministériels détourner des sommes qu'ils avaient conservées contre le vœu des lois et l'intention des parties, sans qu'il y eût des moyens pour prévenir de tels abus. — Frappés de tant de désordres, résolus d'y mettre fin et convaincus que les intérêts particuliers ne peuvent trouver une plus sûre garantie que dans un dépôt placé sous la foi publique et sous la surveillance de la commission qui inspecte la caisse d'amortissement, dont les opérations touchent si directement la fortune de l'État, nous avons proposé aux chambres, et elles ont adopté dans les art. 110, 111 et 112 de la loi du 28 avril dernier, l'institution d'une caisse des dépôts et consignations. — L'art. 111 de ladite loi nous attribuant le droit d'organiser cette caisse, nous avons cru, en attendant qu'une loi spéciale ait déterminé tous les cas dans lesquels il y a lieu à consigner des sommes ou valeurs, devoir réunir les diverses dispositions des lois actuelles sur cet objet, et déterminer les mesures propres à en assurer l'exécution. — A ces causes, et vu les art. 110 et suivans de la loi du 28 avril 1816; vu l'art. 14 de la charte constitutionnelle, qui nous réserve et attribue le droit de faire tous les règlemens nécessaires pour l'exécution des lois; sur la proposition de la commission chargée de la surveillance des caisses d'amortissement et consignations, et le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

SECTION Ire. — *Des Sommes qui doivent être versées dans la Caisse des dépôts et consignations.*

ART. 1er. La caisse des dépôts et consignations, créée par l'art. 110 de la loi du 28 avril dernier, recevra seule toutes les consignations judiciaires.

2. Seront en conséquence versés dans ladite caisse, — 1° Les deniers offerts réellement, conformément aux articles 1257 et suivans du Code civil; ceux que voudra consigner un acquéreur ou donataire, dans le cas prévu par les art. 2183, 2184, 2186 et 2189; le montant des effets de commerce dont le porteur ne se présente pas à l'échéance, lorsque le débiteur voudra se libérer conformément à la loi du 23 juill. 1793 (6 therm. an III); et en général, toutes sommes offertes à des créanciers refusans par des débiteurs qui veulent se libérer. — 2° Les sommes qu'offriront de consigner, suivant la faculté que leur accordent les art. 2041 du Code civil, 167, 542 du Code de procédure, 117 du Code d'instruction criminelle, et autres dispositions des lois, toutes personnes qui, astreintes, soit par lesdites lois, soit par des jugemens ou arrêts, à donner des cautions ou garanties, ne pourraient ou ne voudraient pas les fournir en immeubles; — 3° Les deniers remis par un débiteur à un garde de commerce exerçant une contrainte par corps, pour éviter l'arrestation, conformément à l'article 14 du décret du 14 mars 1808, et ceux qui, dans les mêmes circonstances, seraient remis à un huissier exerçant la contrainte par corps dans les villes et lieux autres que Paris, lorsque le créancier n'aura pas voulu recevoir lesdites sommes dans les vingt-quatre heures accordées auxdits officiers ministériels pour lui en faire la remise; — 4° Les sommes que des débiteurs incarcérés doivent, aux termes de l'art. 798 du Code de procédure, déposer ès-mains du geôlier de la maison de détention pour être mis en liberté, lorsque le créancier ne les aura pas acceptées dans le délai de vingt-quatre heures; — 5° Les sommes dont les cours et tribunaux ou les autorités administratives, quand ce droit leur appartient, auraient ordonné la consignation, faute par les ayans-droit de les recevoir ou réclamer, ou le séquestre en cas de prétentions opposées; — 6° Le prix que doivent consigner, conformément à l'art. 209 du Code de commerce, les adjudicataires de bâtimens de mer vendus par autorité de justice; — 7° Les deniers comptans saisis par un huissier chez un débiteur contre lequel il exerce une saisie-exécution, lorsque, conformément à l'article 590 du Code de procédure civile, le saisissant, la partie saisie et les opposans, ayant la capacité de transiger, ne seront pas convenus d'un séquestre volontaire dans les trois jours du procès-verbal de saisie; et ceux qui se trouveront lors d'une apposition de scellés ou d'un inventaire, si le tribunal l'ordonne ainsi sur le référé provoqué par le juge de paix; — 8° Les sommes saisies et arrêtées entre les mains de dépositaires ou débiteurs, à quelque titre que ce soit; celles qui proviendraient de ventes de biens meubles de toute espèce, par suite de toute sorte de saisies ou même de ventes volontaires, lorsqu'il y aura des oppositions dans les cas prévus par les art. 656 et 657 du Code procédure civile; — 9° Le produit des coupes et des ventes de fruits pendans par les racines sur des immeubles saisis réellement; celui des loyers ou fermages des biens non affermés lors de la saisie, qui seraient perçus au profit des créanciers, dans les cas prévus par l'art. 688 du Code de procédure: ensemble tous les prix de loyers, fermages ou autres prestations, échus depuis la dénonciation au saisi, au fur et à mesure des échéances; — 10° Le prix ou portion de prix d'une adjudication d'immeubles vendus sur saisie immobilière, bénéfice d'inventaire, cession de biens, faillite, que le cahier des charges n'autoriserait pas l'acquéreur à conserver entre ses mains, si le tribunal ordonne cette consignation sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers; — 11° Les deniers provenant des ventes des meubles, marchandises des faillis, et de leurs dettes actives, dans le cas prévu par l'art. 497 du Code de commerce; — 12° Les sommes d'argent trouvées ou provenues des ventes et recouvremens dans une succession bénéficiaire, lorsque, sur la demande de quelque créancier, le tribunal en aura ordonné la consignation; — 13° Les sommes de deniers trouvées dans une succession vacante, ou provenant du prix des biens d'icelle, conformément à l'avis du conseil d'état du 13 oct. 1809; — 14° Enfin toutes les consignations ordonnées par des lois, même dans les cas qui ne sont pas rappelés ci-dessus, soit que lesdites lois n'indiquent pas le lieu de la consignation, soit qu'elles désignent une autre caisse, et notamment ce qui peut être encore dû par les anciens commissaires aux saisies réelles conformément au décret du 12 fév. 1812, lequel continuera de recevoir son exécution.

3. Défendons à nos cours, tribunaux et administrations quelconques, d'autoriser ou d'ordonner des consignations en autres caisses et dépôts publics ou particuliers, même d'autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers-saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement; et au cas où de telles consignations auraient lieu, elles seront nulles et non libératoires.

4. Pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus, il ne pourra être ouvert aucune contribution de deniers provenant de ventes, recouvremens, mobiliers, saisies-arrêts ou autres, que l'acte de réquisition qui doit être rédigé conformément à l'art. 658 du Code de procédure civile, ne contienne mention de la date et du numéro de la consignation qui en a été faite: défendons aux présidens de nos tribunaux de commettre des commissaires pour procéder aux distributions ainsi requises sous ladite mention; et au cas où une nomination leur serait surprise, défendons à tous commissaires nommés d'y procéder, sauf aux parties qui seraient lésées, leur recours contre les avoués par la faute desquels la distribution n'aurait pas lieu: défendons pareillement à tous greffiers de délivrer les mandemens énoncés en l'art. 672 du même Code, sur autres que sur les préposés de la caisse des dépôts et consignations. Il en sera de même relativement aux ordres, lorsque le prix aura dû être versé dans le cas prévu n° 10 de l'art. 2.

SECTION II. — *Obligation des Officiers ministériels ou autres, tenus de faire des versemens à la Caisse des dépôts et consignations.*

5. Tout officier ministériel qui aura fait des offres réelles extrajudiciairement ou judiciairement, sera tenu, si elles ne sont pas acceptées, d'en effectuer le versement, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'acte desdites offres, à la caisse des dépôts et consignations, à moins qu'il n'en ait été dispensé par ordre écrit de celui qui l'a chargé de faire lesdites offres.

6. Tout garde de commerce, huissier ou geôlier, qui, ayant reçu des sommes dans les cas prévus par les n°s 3 et 4 de l'art. 2 ci-dessus, n'en aura pas fait le versement à la caisse des dépôts et consignations dans les délais prescrits par ledit art. 2, sera poursuivi comme rétentionnaire des deniers publics. — Seront, à cet effet, tenus les gardes de commerce et huissiers de mentionner au pied de leurs exploits, et avant de les présenter à l'enregistrement, s'ils ont remis aux créanciers les sommes par eux reçues, et de mentionner également cette remise sur leurs répertoires: et les geôliers feront ladite mention sur leurs registres d'écrou.

7. Tout notaire, greffier, huissier, commissaire-priseur, courtier, etc. qui aura procédé à une vente, sera tenu de déclarer au pied de la minute du procès-verbal en le présentant à l'enregistrement, et de certifier par sa signature,

qu'il a ou n'a pas d'oppositions et qu'il a ou n'a pas connaissance d'oppositions aux scellés ou autres opérations qui ont précédé ladite vente.

8. Les versemens des sommes énoncées au n° 5 de l'article 2 seront faits dans la huitaine, à compter de l'expiration du mois accordé par l'art. 656 du Code de procédure aux créanciers pour procéder à une distribution amiable. — Ce mois comptera, pour les sommes saisies et arrêtées, du jour de la signification au tiers saisi, du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter. — S'il s'agit de deniers provenant de ventes ordonnées par justice, ou résultant de saisies exécutions, saisies foraines, saisies brandons, ou même de ventes volontaires auxquelles il y aurait eu des oppositions, ce délai courra du jour de la dernière séance du procès verbal de vente; — S'il s'agit de deniers provenant de saisies de rentes ou d'immeubles, du jour du jugement d'adjudication.

9. Conformément à l'art. 10 de la déclaration du 29 fév. 1648 et de celle du 16 juill. 1669, le directeur général de la caisse des consignations pourra décerner, ou faire décerner par les préposés de la caisse, des contraintes contre toute personne qui, tenue d'après les dispositions ci-dessus de verser des sommes dans ladite caisse ou dans celle des ses préposés, sera en retard de remplir ces obligations: il sera procédé, pour l'exécution desdites contraintes, comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et la procédure sera communiquée à nos procureurs près les tribunaux.

10. Tout notaire, courtier, commissaire-priseur, huissier ou greffier, qui aura contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance, en conservant des sommes de nature à être versées dans la caisse des consignations, sera dénoncé par nos préfets ou procureurs à celui de nos ministres dans les attributions duquel est sa nomination, pour sa révocation nous être proposée, s'il y a lieu, sans préjudice des peines qui sont ou pourront être prononcées par les lois.

SECTION III. — *Obligations de la Caisse des dépôts et consignations et de ses Preposes.*

11. La caisse des consignations aura des préposés, pour le service qui lui est confié, dans toutes les villes du royaume où siége un tribunal de première instance. — Elle sera responsable des sommes par eux reçues, lorsque les parties auront fait enregistrer leurs reconnaissances dans les cinq jours de celui du versement, conformement à l'ar. 3 de la loi du 18 janv. 1805 (28 niv. an XIII.)

12. Les reconnaissances de consignations délivrées à Paris par le caissier, et dans les départemens par les préposés de la caisse, énonceront sommairement les arrêts, jugemens actes ou causes qui donnent lieu auxdites consignations: et dans le cas où les deniers consignés proviendraient d'un emprunt, et qu'il y aurait lieu à opérer une subrogation en faveur du prêteur, il sera fait mention expresse de la déclaration faite par le déposant, conformément à l'art. 1250 du Code civil, laquelle produira le même effet de subrogation que si elle était passée devant notaire. Le timbre et l'enregistrement seront aux frais de celui qui consigne, s'il est débiteur, ou prélevés sur la somme, s'il la dépose à un autre titre.

13. Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés, sont à la charge de la caisse: défendons à ses préposés ou à leurs commis et employés, de se faire payer par les déposans, ou ceux qui retireront les sommes consignées, aucun droit de garde, prompte expédition, travail extraordinaire, ou autre, à quelque titre que ce soit, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

14. Conformément à l'art. 2 de la loi du 18 janv. 1805 (28 niv. an XIII), la caisse des dépôts et consignations paiera l'intérêt de toute somme consignée, à raison de trois pour cent, à compter du soixante-unième jour à partir de la date de la consignation jusques et non compris celui du remboursement. — Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de consignation, ne produiront aucun intérêt: lorsque les sommes consignées seront retirées partiellement, l'intérêt des portions restantes continuera de courir sans interruption.

15. Conformément à l'article 4 de la susdite loi, les sommes consignées seront remises, dans le lieu où le dépôt aura été fait, à ceux qui justifieront leurs droits, dix jours après la réquisition de paiement au préposé de la caisse. — Ladite réquisition contiendra élection de domicile dans le lieu où demeure le préposé de la caisse des consignations: elle devra être accompagnée de l'offre de remettre les pièces à l'appui de la demande, de laquelle remise mention sera faite dans le visa que doit donner le préposé, conformément à l'art. 69 du Code de procédure civile. — Les préposés qui ne satisferaient pas au paiement après ce délai, seront contraignables par corps, sans préjudice des droits des réclamans contre la caisse des consignations, ainsi qu'il est dit en l'art. 11.

16. Ne pourront lesdits préposés refuser les remises réclamées que dans les deux cas suivans: — 1° Sur le fondement d'opposition dans leurs mains, soit sur la généralité de la consignation, soit sur la portion réclamée, soit sur la personne requérante; 2° sur le défaut de régularité des pièces produites à l'appui de la réquisition. — Ils devront dans ce cas, avant l'expiration du dixième jour, dénoncer lesdites oppositions ou irrégularités aux requérans, par signification au domicile élu, et ne seront contraignables que dix jours après la signification des mainslevées ou du rapport des pièces régularisées. — Les frais de cette dénonciation seront à la charge des parties réclamantes, à moins qu'elles n'aient fait juger contre le préposé que son refus était mal fondé, auquel cas les frais seront à la charge de ce dernier, sans répétition contre la caisse des dépôts et consignations; sauf le cas où son refus aurait été approuvé par le directeur général.

17. Pour assurer la régularité des paiemens requis par suite d'ordre ou de contribution, il sera fait par le greffier du tribunal un extrait du procès-verbal dressé par le juge-commissaire, lequel extrait contiendra, 1° les noms et prénoms des créanciers colloqués, 2° les sommes qui leur sont allouées, 3° mention de l'ordonnance du juge qui, à l'égard des ordres, ordonne la radiation des inscriptions, et, à l'égard des contributions, fait main-levée des oppositions des créanciers forclos ou rejetés. — Le coût de cet extrait sera compris dans les frais de poursuite, nonobstant toutes dispositions contraires de l'art. 157 du décret du 16 fév. 1807. Dans les dix jours de la clôture de l'ordre ou contribution, cet extrait sera remis par l'avoué poursuivant, savoir, à Paris, au caissier, et dans les autres villes, au préposé de la caisse des consignations, à peine de dommages-intérêts envers les créanciers colloqués à qui ce retard pourra être préjudiciable. — La caisse des consignations ne pourra être tenue de payer aucun mandement ou bordereau de collocation avant la remise de cet extrait, si ce n'est dans le cas de l'art. 758 du Code de procédure civile.

SECTION IV. — *Dispositions transitoires.*

18. Toute personne, sans distinction, dépositaire ou débitrice, à quelque titre que ce soit, de sommes qui, d'après les dispositions de la présente ordonnance, doivent être reçues par la caisse des consignations ou par celle de ses préposés, est tenue d'en faire la déclaration et versement avant le 1er août prochain, sous les peines prononcées par les art. 3, 8 et 10 de la présente ordonnance. — (*Voy.* les deux O. suiv.)

3 = 12 juill. — *O. du Roi qui autorise la Caisse des dépôts et consignations à recevoir les Dépôts volontaires et particuliers.*

Louis, etc. — L'ancienne caisse d'amortissement était autorisée, par l'art. 7 de la loi du 18 janv. 1805 (28 niv. an XIII), à recevoir des dépôts volontaires aux mêmes conditions que les dépôts judiciaires: mais il était difficile d'espérer qu'un établissement dépourvu de toute garantie pût obtenir la confiance, qui ne se commande point. Les attributions de cette caisse ayant été transférées, par l'article 110 de la loi du 28 avril 1816, à la nouvelle caisse des consignations et dépôts, nous avons jugé que le moment était venu de faire jouir le public des avantages d'un établissement qui, placé sous la plus forte de toutes les garanties, peut faire fructifier les capitaux qui lui sont confiés, et les rendre à la première réquisition. — A ces causes, vu l'art. 111 de la susdite loi du 28 avril 1816, sur la proposition de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Conformément à la faculté accordée par l'art. 7 de la loi du 18 janv. 1805 (28 niv. an XIII), la caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir les dépôts volontaires des particuliers.

1. Ces dépôts ne pourront être faits qu'à Paris, et seulement en monnaie ayant cours d'après les lois et ordonnances, ou en billets de la banque de France.

3. La caisse et ses préposés ne pourront, sous aucun prétexte, exiger de droit de garde ni aucune rétribution, sous quelque dénomination que ce soit, tant lors du dépôt que lors de sa restitution.

4. La caisse sera chargée des sommes versées, par les récépissés du caissier, visés par le directeur, conformément à l'art. 19 de notre ordonnance du 22 mai dernier. Le déposant devra, sur ce même récépissé et par déclaration de lui signée, élire dans la ville de Paris un domicile qui sera attributif de juridiction pour tout ce qui aura trait audit dépôt, conformément à l'art. 111 du Code civil.

5. Les sommes déposées porteront intérêt à trois pour cent, pourvu qu'elles soient restées à la caisse trente jours. Si elles sont retirées avant ce temps, la caisse ne devra aucun intérêt.

6. Le dépôt sera rendu à celui qui l'aura fait, à son fondé de pouvoirs ou ses ayans-cause, à l'époque convenue par l'acte de dépôt, et, s'il n'en a pas été convenu, à simple présentation. Ceux qui retireront ainsi leurs fonds, ne seront soumis à aucune autre condition que celle de remettre la reconnaissance de la caisse et de signer leur quittance.

7. Les sommes déposées ne pourront être saisies et arrêtées que dans les cas, les formes et sous les conditions prévus par les art. 557 et suivans du Code de procédure civile. — Pourront néanmoins être reçues des oppositions, sans que lesdites formes soient observées, — 1° De la part du déposant qui déclarerait avoir perdu son récépissé; — 2° De la part des agens ou syndics d'un failli, comme il est dit dans l'article 449 du Code de commerce.

8. Les départemens et communes sont autorisés à déposer à la caisse, ou à ses préposés dans les villes autres que Paris, les fonds qui sont ou seront à leur disposition, soit d'après les lois annuelles sur les finances, soit d'après celles qui les auraient autorisés à quelques impositions extraordinaires, soit enfin les sommes qui proviendraient de leurs revenus ordinaires et extraordinaires, excédans de recettes sur les dépenses, coupes de bois et autres causes semblables. — La même faculté est accordée à tous les établissemens publics.

9. La caisse ou ses préposés effectueront les remboursemens entre les mains du receveur de l'établissement au nom duquel le dépôt aura été fait, d'après les mandats des préfets, des maires ou administrateurs compétens.

10. Le caissier et autres préposés qui, sans motifs fondés sur les dispositions de la présente ordonnance, refuseraient de faire un remboursement, seront personnellement condamnés à bonifier les intérêts à la partie prenante sur le pied de cinq pour cent, et poursuivis par voie de contrainte par corps, tant pour le capital que pour les intérêts, sans préjudice du recours du créancier contre la caisse qui devra elle-même ladite bonification de retard, comme garantie des faits de ses préposés, et sauf son recours contre eux.

11. En cas de perte d'un récépissé, le déposant devra former opposition fondée sur cette cause; ladite opposition sera insérée par extrait dans le journal officiel, aux frais et diligence du réclamant; un mois après ladite insertion la caisse sera valablement libérée en lui remboursant le montant du dépôt sur sa quittance motivée.

3 et 12 juill. — *O. du Roi relative au versement à la Caisse des dépôts et consignations, des Fonds de retraite des Ministères, Administrations et Établissemens.*

Louis, etc. — Notre sollicitude pour les fonctionnaires et employés qui se consacrent à notre service, nous a portés à rendre diverses ordonnances dont l'objet a été d'assurer des fonds de retraite dans diverses administrations. Nous n'avons pas été moins jaloux de veiller à la conservation des sommes destinées à l'acquit de cette dette sacrée et, à cet effet, nous avons proposé et les chambres ont adopté l'art. 110 de la loi du 28 avril 1816, qui charge la nouvelle caisse des dépôts et consignations de recevoir les fonds de retraite. — A ces causes, sur la proposition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, et sur le rapport de notre secrétaire d'état ministre des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les sommes provenant de retenues qui sont ou seront exercées en vertu de nos ordonnances, dans les ministères, administrations et établissemens, sur les appointemens, salaires et autres rétributions, seront versées à la caisse des consignations, conformément à l'article 110 de la loi du 28 avril dernier, et les receveurs ou préposés desdites administrations n'en seront libérés que par un récépissé du caissier ou préposé de cette caisse.

2. Les sommes et valeurs provenant des retenues exercées jusqu'à présent, qui pourraient se trouver entre les mains des chefs ou préposés desdites administrations et établissemens publics, ou en quelque autre dépôt que ce soit, seront versées immédiatement dans la susdite caisse.

3. Il sera ouvert à la caisse des dépôts et consignations un compte courant avec chaque administration : à la fin de l'année, les sommes qui se trouveront rester au crédit de chaque établissement, après l'acquittement des retraites dont il est chargé, seront employées en achats d'inscriptions sur le grand-livre, dont les arrérages seront perçus pour son compte, et accroîtront d'autant les fonds destinés aux pensions de retraite à sa charge.

3 et 12 juill. — *O. du Roi qui accorde, cette année, deux mois de vacances à la cour des comptes, et institue une Chambre des vacations pour faire le service pendant la durée de ces vacances.*

Louis, etc. — Nous nous sommes fait rendre compte de l'état des différentes comptabilités dont le jugement appartient à notre cour des comptes, et nous avons reconnu qu'elle avait apporté à ces travaux toute la diligence qui peut dépendre d'elle. En conséquence, nous avons cru que les magistrats qui s'en occupent devaient jouir du même temps de relâche que ceux de notre cour de cassation et autres. — Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre cour des comptes prendra vacance en la présente année, depuis le 1er sept. jusqu'au 1er nov. suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations composée d'un président de chambre et de six conseillers-maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine. — Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable. — Notre procureur général remplira, pour cette fois, ses fonctions ordinaires près la chambre des vacations.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidens et de notre procureur général, et desquelles le jugement demeurera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nous nommons, pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir : pour y remplir les fonctions de président, le sieur *Jard-Panvillier*, président de la première chambre; et pour y remplir les fonctions de conseillers-maîtres, les sieurs *Féval*, *Girod* (de l'Ain), *Gillet*, *Malès*, *Davidal* et *Adet*. — Le greffier en chef pourra être suppléé par un des commis du greffe, sur la désignation du premier président. — Le sieur *de Launoy* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés dont ils auront besoin, sans qu'il puisse néanmoins donner ces congés à plus de la moitié des référendaires de chaque classe.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent, sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes. — (*Voy.* O. du 13 août 1817.)

3 et 12 juill. — *O. du Roi portant que la formalité du Visa des acquits-à-caution de transit, prescrite par la Loi du 17 décembre 1814, sera remplie au premier bureau de deuxième ligne des Douanes.*

La formalité du *visa* des acquits-à-caution de transit, prescrite par l'art. 10 de la loi du 17 déc. 1814, n'aura plus lieu dans les bureaux des contributions indirectes; elle sera remplie, sous les conditions exprimées par la loi, au premier bureau de deuxième ligne des douanes, quel que soit le trajet pour lequel on aura accordé le transit. — (*Voy.* O. du 21 avril 1818.)

Digitized by Google

3 et 9 juill. — *O. du Roi qui règle le mode de transmission des Fonctions d'Agens de change et de Courtiers de commerce dans tout le Royaume, en cas de démission ou de décès.*

Louis, etc. — Vu l'art. 91 de la loi du 28 avril présente année, après avoir réglé, par notre ordonnance du 29 mai 1816, le mode de nomination des agens de change de Paris, placés dans les attributions du ministre secrétaire d'état au département des finances; — Voulant statuer sur celui qu'il convient d'adopter, tant pour les agens de change des autres places que pour les courtiers de commerce de tout le royaume, les uns et les autres ressortissant au ministère de l'intérieur. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Dans le cas de transmission prévu par l'art. 91 de la loi du 28 avril dernier, les agens de change et courtiers de commerce pourront présenter leurs successeurs; à la charge, par ces derniers, de justifier, de la manière ci après déterminée, qu'ils réunissent les qualités requises. — La même faculté est accordée aux veuves et enfans des titulaires qui décéderaient en exercice.

2. Les demandes de transmission seront adressées aux préfets, et par eux renvoyées aux tribunaux de commerce du ressort. — Ces tribunaux donneront leur avis motivé sur l'aptitude et la réputation de probité du candidat présenté, en se conformant d'ailleurs aux art. 88 et 89 du Code de commerce et aux art. 6 et 7 de l'arrêté du 29 germinal an IX (19 avril 1801). — Les demandes seront ensuite communiquées par le préfet aux syndic et adjoints des agens de change et des courtiers, pour avoir leurs observations. — Partout où il n'existe pas de syndic et adjoints, l'avis favorable du tribunal de commerce sera suffisant.

3. Ces formalités remplies, la demande sera adressée à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur par le préfet, qui y joindra son avis. — Notre ministre secrétaire d'état agréera définitivement le candidat et le proposera à notre nomination.

4. Les agens de change ou courtiers de commerce, leurs veuves et enfans, ne pourront jouir du bénéfice de l'art. 91 de la loi du 28 avril dernier, s'ils ne justifient du versement intégral du cautionnement, tant en principal qu'à titre de supplément.

5. Il n'est rien changé au mode actuel de nomination des agens de change et des courtiers de commerce, toutes les fois qu'il n'y aura pas lieu à l'application de l'art. 91 de ladite loi.

3 et 9 juill. — *O. du Roi qui assimile la Légion royale corse aux Légions des autres départemens.*

Louis, etc. — La légion royale corse, créée par notre ordonnance du 15 sept. 1815, étant destinée à faire le même service que nos autres corps d'infanterie, nous avons jugé convenable de la faire jouir des mêmes avantages et prérogatives. En conséquence, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Notre légion royale corse est assimilée en tout aux légions des autres départemens. L'uniforme, l'équipement et l'armement seront semblables à ceux de ces légions : elle prendra dans son arme le n° 64.

3 et 9 juill. — *Décision du Roi relative à la Discipline et à la Justice militaires à exercer dans les Bataillons coloniaux.*

Sur le rapport du ministre de la guerre, exposant que l'arrêté du 16 germin. an XII, relatif à la discipline et à la justice militaires à exercer dans les bataillons coloniaux, contient, entre autres dispositions, celle de faire juger ceux qui appartiennent à ces corps par une commission militaire, lorsqu'ils se rendent coupables de quelques délits, sa majesté a ordonné, d'après les dispositions de la Charte constitutionnelle, qui prohibe la création des tribunaux extraordinaires, que les conseils de guerre permanens seront ressaisis, conformément à la loi, de la connaissance des faits imputés à ces militaires présens à leurs corps, et qui nécessiteraient leur mise en jugement.

3 et 9 juill. — *O. du Roi qui confère la Grand'croix de l'Ordre royal de la Légion d'honneur aux Princes de la Famille royale et aux Princes du Sang.*

Louis, etc. — Voulant donner un nouvel éclat à l'ordre royal de la légion d'honneur, et solenniser la fête de notre auguste aïeul *Henri IV*, patron de l'ordre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nous conférons la grand'croix de l'ordre royal de la légion d'honneur — A notre bien-aimé frère *Monsieur*, à notre bien-aimé neveu le duc *d'Angoulême*, à notre bien-aimé neveu le duc *de Berry*, à notre cousin le duc *d'Orléans*, à notre cousin le prince *de Condé*, et à notre cousin le duc *de Bourbon*.

2. Notre grand-chancelier de l'ordre royal de la légion d'honneur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

3 et 9 juill. — *O. du Roi qui élève à la dignité de Maréchal de France les Lieutenans généraux y dénommés.*

Louis, etc. — Voulant marquer l'époque où l'avancement militaire va reprendre son cours, par une promotion qui appelle au premier grade de l'armée des lieutenans généraux recommandables par d'importans services, et dont nous désirons récompenser la fidélité. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Sont élevés à la dignité de maréchal de France les lieutenans généraux dont les noms suivent : — Le duc *de Coigny*, le comte *de Bourmont-ville*, le duc *de Feltre*, le comte *de Viomesnil*.

3 juill. — *O. du Roi qui assigne une somme de 6 millions pour l'acquittement des dettes pour réquisitions de 1813 et de 1814, qui ne pourraient être payées avec les sommes provenant des centimes extraordinaires.*

(Cette O., qui n'est pas insérée au Bulletin des lois, est rappelée dans l'art. 4 de la loi des finances du 25 mars 1817.)

10 et 19 juill. — *O. du Roi portant qu'à l'avenir aucun Corps civil ou militaire ne pourra décerner, voter ou offrir comme témoignage de la reconnaissance publique, aucun don, hommage ou récompense, sans l'autorisation préalable de Sa Majesté.*

Louis, etc. — Nous sommes informés que des conseils généraux, des conseils municipaux, des gardes nationales, des corps militaires, approuvant de leur propre mouvement la conduite de divers fonctionnaires de l'Etat, se sont permis de voter des hommages publics, de délibérer des inscriptions, de décerner des épées ou armes d'honneur et autres récompenses, à des généraux, à des maires, à des officiers supérieurs de la garde nationale et à plusieurs autres de nos sujets. — Le droit de décerner des récompenses publiques est un des droits inhérens à notre couronne. Dans la monarchie, toutes les graces doivent émaner du souverain : et c'est à nous seuls qu'il appartient d'apprécier les services rendus à l'Etat, et d'assigner des récompenses à ceux que nous jugeons en être dignes. N'entendant pas toutefois comprimer l'élan de la reconnaissance publique, mais voulant diriger, mesurer l'étendue des récompenses à l'importance des services, et donner par notre sanction royale un nouveau prix aux hommages que, dans de grandes occasions seulement, nous permettons de décerner; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — A l'avenir, aucun don, aucun hommage, aucune récompense, ne pourront être votés, offerts ou décernés comme témoignages de la reconnaissance publique, par les conseils généraux, conseils municipaux, gardes nationales ou tout autre corps civil ou militaire, sans notre autorisation préalable.

10 et 19 juill. — *O. du Roi qui nomme Grand'croix de l'Ordre royal et militaire de Saint Louis les Princes de la Famille royale et les Princes du Sang.*

Louis, etc. — Voulant donner aux princes de notre famille et aux princes de notre sang une nouvelle marque de notre affection, qui soit en même temps une juste récompense de leur dévoûment à notre personne et à l'Etat. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Notre bien-aimé frère *Monsieur*, nos bien-aimés neveux les ducs *d'Angoulême* et *de Berry*, nos cousins le duc *d'Orléans*, le prince *de Condé* et le duc *de Bourbon*, sont nommés grand'croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Digitized by Google

1oms3 juill. — *O. du Roi qui annule, comme contraire aux Lois, un Arrêté du Conseil de préfecture du département d'Eure-et-Loir, et porte qu'il sera donné suite aux Procès-verbaux dressés pour contraventions au Décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du Roulage.*

Louis, etc. — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département d'Eure-et-Loir, du 21 déc. 1815, portant qu'il n'y a point lieu de donner suite aux procès-verbaux dressés, pendant les mois de septembre et d'octobre précédens, contre l'administration des messageries, pour excès de chargement de ses voitures à jantes de quatorze centimètres: — Vu les articles 6 et 7 du décret du 23 juin 1806, qui fixent à onze centimètres le *maximum* de la largeur des jantes des voitures des messageries, et à trois mille cinq cents kilogrammes, y compris cent kilogrammes de tolérance, celui de leurs chargemens; — Considérant que l'administration des messageries, quelle que fût d'ailleurs la largeur des jantes de ses roues, ne pouvait, sans y être autorisée, excéder les chargemens arrêtés par le décret du 23 juin 1806: qu'elle a évidemment contrevenu aux dispositions de ce décret en portant ses chargemens au delà du *maximum* qu'il a fixé; — Considérant que le conseil de préfecture du département d'Eure-et-Loir, en la déchargeant des amendes qu'elle avait encourues, a contrevenu lui-même aux dispositions des réglemens en vigueur: sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département d'Eure-et-Loir, du 21 déc. 1815, est annulé comme contraire aux lois.

2. Il sera donné suite à tous les procès-verbaux dressés contre l'administration des messageries pour contraventions au décret du 23 juin 1806.

17mai juill. — *O. du Roi contenant de nouvelles Dispositions relatives à la Garde nationale du royaume.*

Louis, etc. — Vu les dispositions non abrogées des lois et réglemens sur les gardes nationales; — Vu nos ordonnances des 13 mai et 13 juillet 1814, et celles des 15 nov. et 27 déc. 1815: sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. — *Dispositions fondamentales.*

ART. 1er. La garde nationale ne pourra être organisée ni mise en activité, recevoir une organisation nouvelle ou définitive, que dans les lieux où nous jugerons à propos de l'ordonner.

2. Nos ordonnances désigneront les départemens, arrondissemens, cantons ou communes dans lesquels la garde nationale devra être organisée, les cadres qu'elle devra y former, et l'époque à laquelle elle fera le service.

3. Tous les Français de vingt à soixante ans, inscrits ou fils d'inscrits aux rôles des contributions directes, sont soumis au service de la garde nationale dans le lieu de leur domicile (1), sauf les exceptions dont il sera parlé ci-après: toutefois les personnes âgées de plus de cinquante ans ne pourront être commandées que pour le service sédentaire.

4. L'inspecteur des gardes nationales du département a l'inspection de toute la garde nationale: ses fonctions sont les mêmes à cet égard que celles des inspecteurs d'armes à l'égard des troupes de ligne. Il pourra avoir en outre le commandement immédiat de la garde nationale de l'arrondissement du chef-lieu, et, en cette qualité, il y fera exécuter les réquisitions de service extraordinaire du préfet, et y dirigera le service ordinaire, sous l'autorité administrative de ce magistrat.

5. Dans chacun des autres arrondissemens, le commandant de la garde nationale de cet arrondissement fera exécuter les requisitions de service extraordinaire qui lui seront adressées par le sous-préfet, et dirigera, sous l'autorité administrative de ce magistrat, le service ordinaire des gardes nationales de l'arrondissement.

6. Dans chaque commune où la garde nationale sera organisée, il y aura un commandant de la garde communale, qui en aura le commandement immédiat, tant qu'elle restera dans l'état sédentaire, sur le territoire et pour le service de la commune. — Le commandant de la garde communale fera exécuter les réquisitions de service extraordinaire qui lui seront adressées par le maire, et dirigera, sous l'autorité administrative de ce magistrat, le service ordinaire de ladite garde.

7. Tous les officiers des gardes nationales du royaume sont nommés par nous, dans les formes prescrites par notre ordonnance du 27 déc. 1815. — La durée de leurs fonctions sera de cinq années.

8. Il ne pourra y avoir dans la garde nationale aucun grade sans emploi.

9. Les différens corps de la garde nationale ne peuvent, sous aucun prétexte, correspondre entre eux, ni se réunir pour voter des adresses ou prendre aucune espèce de délibération.

10. Les commandans des différens corps de la garde nationale ne doivent faire d'ordres du jour que pour ce qui est relatif au service ordinaire; aucun ordre du jour ne peut être imprimé, s'il ne porte l'approbation du préfet. — Ces commandans ne peuvent, dans aucun cas, faire ni proclamation ni adresse.

11. Les gardes nationales ne pourront passer du service sédentaire au service d'activité militaire que par notre ordre, si ce n'est dans le cas de revolte ou d'invasion, et suivant le mode déterminé par les lois, les ordonnances et les réglemens.

12. La garde nationale sédentaire ne peut être requise pour un service d'activité militaire, que lorsqu'il y a insuffisance de la gendarmerie, des compagnies départementales, des troupes de ligne et autres corps soldés.

13. Les gardes nationales ne peuvent ni prendre les armes ni s'assembler sans ordre des chefs, qui ne peuvent le donner que sur une réquisition ou autorisation écrite, émanée de l'autorité administrative.

14. Il ne pourra être attaché d'artillerie à un corps quelconque de la garde nationale, que dans le cas où il serait requis pour un service d'activité militaire; et, en ce cas, l'artillerie sera fournie par nos arsenaux, pour y rentrer après que le service aura cessé.

15. Nul ne peut avoir un commandement de la garde nationale dans plus d'un arrondissement.

16. Nul ne peut avoir un commandement actif dans les armées de terre ou de mer, ou autre corps soldé, et un commandement dans la garde nationale. — Cette disposition ne peut s'appliquer au cas où la garde nationale passe de droit sous l'autorité des commandans militaires, en vertu des lois et réglemens.

TITRE II. — *Formation des Listes et Contrôles.*

17. Les citoyens qui sont, en vertu de l'article 3, soumis au service de la garde nationale, sont inscrits sur les listes ou registres matriculés par des conseils de recensement formés ainsi qu'il est dit ci-après. — (*Voy.* art. 32.)

18. Ces conseils seront, dans les grandes communes, composés du maire, qui en aura la présidence, et de quatre à six notables, nommés par le préfet, et choisis parmi les membres du conseil municipal. — Il y aura à Paris autant de conseils de recensement que d'arrondissemens municipaux.

19. Dans les petites communes, le préfet pourra ne former qu'un conseil de recensement pour plusieurs d'entre elles: les maires en feront partie de droit; le préfet désignera parmi eux le président.

20. Les maires remettront au conseil de recensement un état nominatif de tous les citoyens domiciliés sur le territoire de leur commune, et, à Paris, dans chaque arrondissement municipal. Cet état contiendra leurs noms, prénoms, âge, demeure, profession, et mentionnera s'ils sont inscrits ou fils d'inscrits à un rôle de contributions directes. Le conseil, sur le vu de cet état, et d'après les autres renseignemens qu'il se sera procurés, formera par communes les registres matriculés de la garde nationale.

21. Les listes seront divisées en deux chapitres: l'un formera le contrôle ordinaire, et l'autre le contrôle de réserve. — Le contrôle ordinaire comprendra tous les citoyens que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel. — Le contrôle de réserve comprendra tous les citoyens pour qui ce service serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans des circonstances extraordinaires.

22. Les cadres ne seront formés que sur des contrôles or-

(1) Cette obligation cesse avec le changement de domicile. Cass. 31 mars 1819. S. 20, 1, 63.

Digitized by Google

dinaires. Les citoyens inscrits au contrôle de réserve seront répartis à la suite de ces cadres, pour y être incorporés au besoin.

23. Ne seront inscrits sur aucun desdits contrôles, — 1° Les ecclésiastiques; — 2° Les ministres des différens cultes; — 3° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service, ceux qui sont à la disposition des ministres de la guerre et de la marine; les administrateurs ou agens commissionnés du service de terre ou de mer, également en activité de service; — 4° Les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies départementales et autres corps soldés; — 5° Les préposés des douanes en service actif.

24. Ne pourront être inscrits sur aucun desdits contrôles, — Les concierges des maisons d'arrêt; — Les geôliers, guichetiers et autres agens subalternes de justice et de police; — Les domestiques et serviteurs à gages attachés au service de la maison ou à la personne du maître.

25. Sont exclus du service de la garde nationale les individus qui sont privés de l'exercice des droits politiques ou des droits civils, conformément aux lois.

TITRE III. — *Exemptions et Dispenses.*

26. Sont incompatibles avec le service de la garde nationale, les fonctions des magistrats investis du droit de la requérir, tels que — Nos ministres secrétaires d'état; — Les sous-secrétaires d'état; — Les préfets, sous préfets, maires et adjoints; — Les présidens, juges d'instruction de nos cours et tribunaux; — Nos procureurs et leurs substituts; — Les prévôts et leurs assesseurs; — Les juges de paix et leurs suppléans; — Les lieutenans et commissaires de police.

27. Peuvent se dispenser du service de la garde nationale, — Les pairs de France et les membres de la chambre des députés; — Les ministres d'état; — Les membres de notre conseil privé et de notre conseil d'état; — Les militaires de tout grade en retraite; — Les membres des cours et tribunaux non mentionnés dans l'article précédent; — Les greffiers des tribunaux et des justices de paix; — Les directeurs généraux; — Les secrétaires généraux des ministères; — Les conseillers et secrétaires généraux de préfecture; — Les inspecteurs généraux des études; — Les recteurs et inspecteurs d'académie; — Les chefs et professeurs des colléges et établissemens royaux d'enseignement; — Les premiers commis des finances et les chefs de division des ministères.

28. Peuvent se dispenser du service personnel, les personnes au-dessus de cinquante ans; mais, en ce cas, elles seront soumises à une indemnité si, d'après leur fortune, elles sont jugées pouvoir la supporter. — Sont dispensées de tout service, les personnes qu'une infirmité mettrait hors d'état de faire ce service, sans néanmoins que ces personnes puissent être assujetties à l'indemnité.

29. Toutes les fois qu'un service public exigera d'autres dispenses, elles ne pourront être que temporaires, et seront accordées par décision spéciale du préfet en conseil de préfecture, sur l'avis de l'inspecteur.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

30. Dans le service ordinaire, les remplacemens ou échanges de tour de service ne peuvent avoir lieu qu'entre des gardes nationaux de la même compagnie, ou entre proches parens; savoir, le père pour le fils, le frère pour le frère, l'oncle pour le neveu, et réciproquement.

31. Les opérations des conseils de recensement devront être revêtues de l'approbation du préfet, et pourront être modifiées par lui, sur l'avis des sous-préfets et des maires.

32. Les sous-préfets prononceront, sauf le recours au préfet, et après avoir pris l'avis des maires, sur toutes les réclamations individuelles auxquelles les opérations des conseils de recensement auraient donné lieu. En cas de recours, le préfet statuera en conseil de préfecture (1). — Si les réclamations sont présentées lorsque la garde nationale sera en activité, le commandant de l'arrondissement sera consulté par le sous-préfet; et, en cas de recours, l'inspecteur par le préfet.

33. Les préfets en conseil de préfecture régleront, chaque année, le taux de l'indemnité de service.

34. Cette indemnité sera perçue par le receveur municipal, sur l'extrait du rôle de dépenses; les sommes perçues resteront dans la caisse dudit receveur, pour y former un fonds spécial affecté aux dépenses de la garde nationale, et dont l'emploi sera réglé par le préfet, sur l'avis de l'inspecteur.

35. Les fautes ou délits des gardes nationales, à raison du service, seront jugés par un conseil de discipline. — Les peines seront, selon la gravité des cas, les arrêts, qui ne pourront excéder cinq jours, l'amende, qui ne pourra excéder 50 fr.; la détention, qui ne pourra excéder trois jours. — La peine de la détention pourra être commuée, à la demande du prévenu, en une amende plus ou moins forte, mais qui ne pourra excéder 10 fr. par jour de détention. Les conseils de discipline peuvent néanmoins, suivant la gravité des cas, prononcer la détention sans commutation (2).

36. Toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances et réglemens, qui ne sont point abrogées par la présente ordonnance, continueront d'être exécutées.

37. Notre bien-aimé frère *Monsieur* nous proposera, de concert avec notre ministre de l'intérieur, et dans les formes établies par notre ordonnance du 27 déc. 1815, les réglemens d'exécution et de discipline appropriés aux localités; et, en attendant, ceux qui sont en usage, soit à Paris, soit dans les départemens, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

38. Notre bien-aimé frère *Monsieur*, colonel général des gardes nationales du royaume, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. — (*Voy.* O. des 11 déc. 1816 et 30 sept. 1818.)

17 = 22 juill. — *O. du Roi qui supprime, dans les différens Codes, les Dénominations, Expressions et Formules qui ne sont plus en harmonie avec les principes du Gouvernement établi par la Charte constitutionnelle, et porte qu'il sera fait une Édition nouvelle de ces Codes.*

Louis, etc. — Nous sommes trop convaincus des maux que l'instabilité de la législation peut causer dans un Etat, pour songer à une révision générale des cinq codes qui étaient en vigueur dans notre royaume au moment où nous avons donné à nos peuples la charte constitutionnelle; et nous nous réservons seulement de proposer des lois particulières, pour réformer les dispositions susceptibles d'être améliorées, ou dans lesquelles le temps ou l'expérience nous aurait fait apercevoir des imperfections; mais, si de pareilles réformes ne peuvent être que l'ouvrage du temps et le fruit de longues méditations, il est indispensable de supprimer dès à présent des différens codes les dénominations, expressions et formules qui ne sont plus en harmonie avec les principes de notre Gouvernement, et qui rappellent des temps et des circonstances dont nous voudrions pouvoir effacer jusqu'au souvenir. — A ces causes, de l'avis de notre conseil, et sur le rapport de notre amé et féal chevalier le chancelier de France, garde des sceaux, chargé par *intérim* du portefeuille de la justice. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dénominations, expressions et formules

(1) Le recours à l'autorité administrative supérieure contre une décision du conseil de recensement de la garde nationale, qui maintient un citoyen sur les contrôles, est suspensif. Cass. 18 nov. 1826. J. P. t. 2, 1827, 226. — *Voy.* art. 17. — *Voy.* D. des 2 et 8 vend. an XIV.

(2) Le refus ou l'abstention volontaire de service est un fait de la compétence des conseils de discipline et punissable de la détention. Cass. 19 déc. 1822. J. P. t. 1, 1823, 465. S. 23, 1, 57. — Le refus de service en uniforme de la part d'un grenadier ou chasseur de la garde nationale, doit être assimilé à un refus de service, et puni comme tel. Cass. 19 janv. 1826. J. P. t. 2, 1826, 545. S. 26, 1, 255. — *Id.* 18 nov. 1826. J. P. t. 2, 1827, 226. — *Voy.* règlem. du 16 juill. 1814, art. 57. — Les conseils de discipline de la garde nationale doivent rendre leurs jugemens en séance publique : ils peuvent juger au nombre de quatre juges, non compris le président; ils ne peuvent prononcer une aggravation de peine à raison de la récidive; mais ils peuvent graduer les peines et apprécier les circonstances de la contravention; ils ne sont tenus d'insérer dans leurs jugemens le texte de la loi pénale appliquée qu'autant que la contravention sur laquelle ils ont à statuer est prévue et punie par une disposition particulière de la loi ou des réglemens. Cass. 19 janv. 1826. J. P. t. 2, 1826, 545. S. 26, 1, 255. — *Id.* 18 nov. 1826. J. P. t. 2, 1827, 226.

...gitized by Google

qui rappellent les divers gouvernemens antérieurs à notre retour dans notre royaume, sont et demeurent effacées du code civil, du code de procédure civile, du code de commerce, du code d'instruction criminelle et du code pénal, et elles y sont dès à présent remplacées par les dénominations, expressions et formules conformes au Gouvernement établi par la charte constitutionnelle.

2. Nous défendons, en conséquence, à nos cours et tribunaux, préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, et à tous autres nos officiers et sujets, d'employer, dans les citations qu'ils seraient obligés de faire d'aucune loi, arrêté, décret, ou autre acte quelconque, les dénominations et expressions supprimées par l'article précédent.

3. Il sera fait incessamment, et sous la direction de notre chancelier, chargé par *interim* du portefeuille du département de la justice, une édition nouvelle des différens codes, contenant les changemens ordonnés par la présente.

4. Dans l'édition présentement ordonnée, la substance et la rédaction de tous les articles actuellement en vigueur demeureront textuellement les mêmes. — Cette édition contiendra ceux même des articles des différens codes qui ont été abrogés ou modifiés par des lois postérieures : mais il sera fait mention, en note ou en marge, des lois qui les changent ou les modifient, et ces lois seront imprimées à la suite desdits codes.

5. Les éditions nouvelles des codes seront soumises à notre approbation, et chacun des codes sera inséré au Bulletin des lois, sur lequel il sera libre à tous imprimeurs de notre royaume d'en faire eux-mêmes, et pour leur compte, telles éditions qu'ils jugeront convenables. — (*Voy.* O. des 30 août et 9 sept. 1816.)

17=21 juill. — *O. du Roi relative à la Délivrance des Permis de Port d'armes.*

Louis, etc. — Vu les décrets du 11 juill. 1810, 21 mars 1811 et 12 mars 1813 ; vu notre ordonnance du 9 septembre 1814 et l'art. 77 de la loi du 28 avril dernier ; considérant que la faculté accordée aux personnes décorées des ordres français, d'obtenir des permis de port d'armes en payant seulement 1 fr., n'a point été confirmée par la loi du 28 avril, qui a réduit de moitié le prix de ces permis ; que cette exemption est en opposition avec le texte et l'esprit de notre charte, qui n'admet aucun privilége en matière de contributions ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La faculté accordée par les décrets des 22 mars 1811 et 12 mars 1813 aux personnes décorées des ordres français qui existaient alors, de ne payer qu'un franc fixe pour l'obtention du permis de port d'armes, laquelle faculté a été étendue par notre ordonnance du 9 sept. 1814 aux chevaliers de notre ordre royal et militaire de Saint-Louis, est et demeure supprimée : en conséquence, le droit de 15 fr., fixé par l'art. 70 de la loi du 28 avril dernier, sera payé indistinctement par tous ceux qui seront dans le cas de se pourvoir de ces permis.

2. La gratification de 3 fr., précédemment accordée à tout gendarme, garde champêtre ou forestier qui constate des contraventions aux lois et réglemens sur la chasse, est portée à 6 fr.

17=21 juill. — *O. du Roi qui détermine les conditions sous lesquelles les Tabacs exotiques destinés pour les pays étrangers jouiront du transit dans le Royaume.*

ART. 1er. Les tabacs en feuilles étrangers, importés par les bureaux du Havre, Nantes, Bordeaux et Marseille, jouiront du transit dans le royaume en payant le droit de balance du commerce, et sous la condition de les exporter par le bureau de Strasbourg exclusivement.

2. Les négocians qui voudront jouir de ce transit, seront tenus de déclarer au bureau d'entrée l'espèce, la qualité et le poids des tabacs, et de les y faire vérifier, plomber et expédier par acquit-à-caution. Ils fourniront, en conséquence, leur soumission cautionnée de les faire sortir par le bureau de Strasbourg, et d'en justifier en rapportant l'acquit-à-caution revêtu du certificat de décharge et de sortie, sous peine de payer, à titre de confiscation et d'amende, la somme de 11 fr. 40 cent. par kilogramme de tabac.

3. Les employés de la manufacture royale de Strasbourg, et les chefs du service général de la régie des contributions indirectes dans cette ville, concourront avec ceux des douanes à la vérification des tabacs présentés à la sortie avec des acquits-à-caution de transit, et à l'exécution des formalités à remplir pour assurer l'exportation.

4. Les peines portées par l'art. 3 de la présente ordonnance seront encourues pour tout déficit reconnu, au bureau de sortie, sur la quantité des tabacs introduits en transit, sans que les soumissionnaires soient admis à justifier que le déficit provient d'accident dans le transport.

5. Les tabacs avariés et les côtes de tabacs détachées des feuilles seront exclus du transit. Les tabacs qui se trouveraient avariés lorsqu'on les présentera à la sortie, ne pourront être reconnus, si l'avarie excède deux pour cent de la valeur.

6. Indépendamment des condamnations encourues, suivant l'art. 2, pour toute soustraction de tabac introduit en transit, les substitutions de tabacs indigènes et de tous autres objets par lesquels on aurait cherché à couvrir la soustraction, donneront lieu à la saisie et à la confiscation desdits objets substitués, et les conducteurs seront en outre condamnés à l'amende portée par l'art. 9 du titre III de la loi du 22 août 1791.

7. Les dispositions des art. 3, 6, 7, 10 et 12 de la loi du 17 décembre 1814, seront applicables au transit des tabacs, sauf les modifications résultant de la présente ordonnance.

17=22 juill. — *O. du Roi qui maintient, aux conditions y exprimées, les Droits de privilége et hypothèque acquis par des inscriptions prises au bureau du Conservateur de Genève, séparé du Royaume, sur des immeubles situés dans la partie de cet ancien arrondissement qui forme aujourd'hui celui de Gex, département de l'Ain.*

ART. 1er. Les droits de privilége et hypothèque acquis par des inscriptions prises au bureau du conservateur de Genève, séparé de notre royaume par les derniers traités, sur des immeubles situés dans la partie de cet ancien arrondissement qui forme aujourd'hui celui de Gex, réuni au département de l'Ain, et qui ne se conservent pas indépendamment de l'inscription sur les registres du conservateur, ainsi que les transcriptions faites au même bureau, sont maintenus dans la priorité de la date, en remplissant les conditions suivantes.

2. Les porteurs des bordereaux d'inscriptions ou de contrats, ainsi que des certificats de transcription, seront tenus de les représenter, *dans le délai de six mois*, au conservateur des hypothèques de Gex, qui les portera sur son registre suivant l'ordre des présentations, avec la date primitive de l'inscription ou transcription, dont il sera fait mention tant sur ledit registre que sur les bordereaux d'inscription ou les certificats de transcription.

3. Les bordereaux d'inscription, les certificats de transcription, qui n'auront pas été présentés au conservateur des hypothèques de Gex avant l'expiration du délai ci-dessus déterminé, n'auront leur effet qu'à compter du jour de l'inscription qui en sera faite postérieurement. — Dans le même cas, les priviléges dégénéreront en simple hypothèque, et n'auront rang que du jour de leur inscription.

17=22 juill. — *O. du Roi relative à la désignation de deux nouveaux Bureaux de douanes pour la sortie des Ouvrages d'or et d'argent de fabrique française.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 3 mars 1815 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les bureaux de douanes du Pont de Beauvoisin et de Forbach feront partie, à l'avenir, de ceux désignés pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent de fabrique française qui, étant destinés pour l'étranger, doivent jouir de la prime d'exportation. — (*Voy.* O. du 1er juill. 1818.)

18 juill.=10 août. — *O. du Roi concernant l'Organisation des quatre Régimens d'infanterie de ligne suisses.*

Louis, etc. — Voulant pourvoir à la prompte organisation des régimens d'infanterie de ligne suisses qui doivent passer à notre service et être à notre solde, d'après les capitulations qui ont été conclues avec les cantons ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les quatre régimens d'infanterie de ligne suisses porteront le nom de leurs colonels ; ils auront en outre des numéros qu'ils tireront au sort.

Digitized by Google

2. Douze compagnies cantonnales sont affectées à la formation de chacun des quatre régimens. — Toutes les compagnies cantonnales seront réparties entre ces régimens et les bataillons de chaque régiment, conformément au tableau ci-après :

DÉNOMINATION des CANTONS.		NOMBRE DE compagnies attribué.	RÉPARTITION ENTRE LES 1er bataillon.	2e bataillon.	3e bataillon.
Régiment..	Zurich.	4	2	1	1
	Saint Gall.	4	1	2	1
	Schaffhouse.				
	Turgovie.	4	1	1	2
	Bâle.				
		12	4	4	4
Régiment..	Grisons.	4	2	1	1
	Vaud.	4	1	2	1
	Tésin.	2	1	0	1
	Argovie.	2	0	1	1
		12	4	4	4
Régiment..	Berne.	3	1	1	1
	Lucerne.	3	1	1	1
	Nid-Walden.	1	1	0	0
	Zug.	1	0	1	0
	Fribourg.	3	1	1	1
	Genève.	1	0	0	1
		12	4	4	4
Régiment..	Soleure.	3	1	1	1
	Ury.	1	1	0	0
	Schwitz.	2	1	0	1
	Ob-Walden.	1	0	1	0
	Glarus.	1	0	0	1
	Vallais.	4	1	2	1
		12	4	4	4

3. Chaque régiment se composera d'un état-major, de trois bataillons et d'une section d'artillerie. — Chaque bataillon comprendra six compagnies, dont une de grenadiers, quatre de fusiliers et une de voltigeurs. — Le tout sera organisé ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR.

Officiers. — Colonel, 1 : lieutenant-colonel, 1 : chefs de bataillon, 3 : major, 1 : adjudans-majors, 3 ; trésorier, 1 ; capitaine d'habillement, 1 ; juge, 1 ; porte drapeau, 1 ; chirurgien-major, 1 : aides-chirurgiens, 2 ; aumônier, 1 : ministre, 1. — Total, 16.

Troupe. — Adjudans sous-officiers, 3 ; tambour-major, 1 ; caporaux-tambours, 3 : musiciens, dont un chef, 12 ; maîtres tailleur, 1 ; guêtrier, 1 ; cordonnier, 1 ; armurier, 1 ; prévôts, 3. — Total, 26.

COMPAGNIES.

Capitaine, 1 ; lieutenant de première classe, 1 ; lieutenant de deuxième classe, 1 ; sous-lieutenant, 4. — Total, 7.

Sergent major, 1 ; sergens, 4 ; fourrier, 1 ; caporaux, 8 ; grenadiers, fusiliers et voltigeurs, 84 ; tambours, 2. — Total, 100.

SECTION D'ARTILLERIE.

Lieutenant de première classe, 1.

Sergent, 1 ; caporal, 1 ; canonniers, dont deux ouvriers, 10 ; maréchal des-logis, 1 : brigadier, 1 ; soldats du train, dont un ouvrier, 18. — Total, 33.

D'où il suit que la force totale de chaque régiment sera de mille neuf cent cinquante six, dont quatre-vingt-onze officiers, et dix-huit cent soixante-cinq sous-officiers et soldats.

4. Indépendamment de ce nombre, il pourra être attaché à chaque régiment deux enfans de troupe par compagnie de fusiliers ; ils seront en sus du complet.

5. Les hommes nécessaires pour former les compagnies de grenadiers et voltigeurs et la section d'artillerie, devront être tirés, en égal nombre et à tour de rôle, des compagnies cantonnales qui entrent dans la composition d'un même régiment.

6. Les officiers, sous-officiers et soldats jouiront des traitemens, soldes et indemnités réglés par les capitulations.

7. Le conseil d'administration gérant de chaque régiment se composera du colonel, président ; du lieutenant-colonel ; du major, rapporteur ; du plus ancien chef de bataillon, de deux capitaines et du lieutenant d'artillerie : le second chef de bataillon et deux capitaines seront suppléans. On suivra au surplus, pour l'établissement de ce conseil, les dispositions de l'ordonnance du 20 janv. 1815. — Le conseil général, auquel seront appelés tous les officiers supérieurs et tous les capitaines du régiment, sera organisé conformément aux capitulations.

8. Le fond de l'uniforme, pour les quatre régimens, sera rouge garance. — Pour les deux régimens des cantons qui ont capitulé avec Zurich, les couleurs distinctives seront le bleu de roi ; et pour les deux régimens des cantons qui se sont réunis à Berne, le noir. — Ainsi le régiment fourni par les cantons de Zurich, Saint-Gall, Schaffhouse, Turgovie et Bâle, aura le collet, les revers, paremens et pattes de paremens, bleu de roi. — Le régiment fourni par les cantons des Grisons, Vaud, Argovie et Tesin, aura les revers et paremens bleu de roi. — Le régiment fourni par les cantons de Berne, Lucerne, Fribourg, etc. aura le collet, les revers, paremens et pattes de paremens, en velours ou panne noir. — Le régiment fourni par les cantons de Soleure, Vallais, Ury, etc. aura les revers et paremens en velours ou panne noir. — Les quatre régimens auront les boutons jaunes, bombés, et les retroussis de l'habit en blanc.

9. A mesure que les recrues auront été admises au dépôt général de Besançon, elles seront dirigées sur les places où s'organiseront les régimens auxquels ces recrues appartiennent.

18 juill.-20 août. — *O. du Roi portant Organisation des deux Régimens qui doivent former la 4e Brigade d'infanterie de la Garde royale.*

Louis, etc. — Nous étant fait représenter les capitulations conclues avec les cantons suisses, voulant assurer l'exécution des conventions qui y sont stipulées, en faisant procéder à la prompte organisation des deux régimens qui doivent former la 4e brigade d'infanterie de notre garde royale ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les deux régimens d'infanterie de la brigade suisse de notre garde royale prendront les dénominations des 7e et 8e régimens d'infanterie de la garde royale. Ce numéro sera tiré au sort.

2. Les trente-six compagnies cantonnales que la Suisse s'est engagée à fournir par les capitulations pour la formation de cette brigade, seront réparties entre les bataillons des deux régimens, conformément au tableau ci-après, savoir :

(Suit le Tableau.)

Digitized by Google

CANTONS.	NOMBRE DE COMPAGNIES de chaque canton.	A RÉPARTIR dans les 7e régiment. 1er bataillon.	7e régiment. 2e bataillon.	7e régiment. 3e bataillon.	8e régiment. 1er bataillon.	8e régiment. 2e bataillon.	8e régiment. 3e bataillon.
Zurich	3	1	....	1	....	1	»
Saint-Gall	3	....	1	....	1	....	1
Schaffhouse							
Turgovie	3	1	....	1	1	....	1
Bâle							
Grisons	3	....	1	....	1	1	»
Vaud	3	1	....	1	....	1	»
Argovie	3	....	1	....	1	....	1
Tessin							
Berne	3	....	1	....	1	....	1
Lucerne	2	1	....	....	....	1	»
Glarus	1/2						
Zug	1/2	1	....	....	1	....	»
Fribourg	3	1	....	1	....	1	»
Genève	1	....	....	....	1	....	»
Soleure	2	....	1	....	....	....	1
Nid Wald	1/2						
Schwitz	2 1/2	2	1	....	....	....	1
Ob-Wald	1/2						
Ury	1/2	1	....	....	....	1	»
Valais	3	....	1	1	1	....	»
	36	6	6	6	6	6	6
		18			18		
		36					

3. Chaque régiment suisse de notre garde royale se composera d'un état-major et de trois bataillons d'infanterie de ligne, comme les autres régimens de notre garde: et chaque bataillon, de huit compagnies, dont une de grenadiers, six de fusiliers et une de voltigeurs. Le tout sera organisé ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR.

Officiers. — Colonel, 1; lieutenant-colonel, 1; chefs de bataillon, 3; major, 1; adjudans-majors, 3; trésorier, 1; capitaine d'habillement, 1; grand juge, 1; officier payeur, 1; porte drapeau, 1; chirurgien major, 1; aides-chirurgiens, 2; aumônier, 1; ministre, 1. — Total, 19.

Troupe. — Adjudans sous-officiers, 6; tambour major, 1; caporaux tambours, 3; musiciens, dont un chef, 30; maître tailleur, 1, guêtrier, 1; cordonnier, 1, armurier, 1; prévôts, 3. — Total, 47.

COMPAGNIES.

Capitaine, 1; lieutenant, 1; sous-lieutenant, 1.—Total, 3.

Sergent-major, 1; sergens, 4; fourrier, 1; caporaux, 8; grenadiers, fusiliers ou voltigeurs, 74; tambours, 2. — Total, 90.

D'où il résulte que la force totale de chaque régiment sera de deux mille deux cent quatre-vingt dix-huit hommes, dont quatre vingt onze officiers et deux mille deux cent sept sous officiers et soldats.

4. Il pourra être attaché à chaque régiment deux enfans de troupe par compagnie de fusiliers: ils compteront en sus du complet.

5. Les hommes nécessaires pour la formation des compagnies de grenadiers et de voltigeurs seront tirés en égal nombre et à tour de rôle, des compagnies cantonales qui entreront dans la composition de chaque régiment.

6. Les officiers, sous-officiers et soldats des deux régimens, jouiront du rang, du traitement, de la solde et des indemnités qui ont été déterminés par les capitulations.

7. L'habit uniforme des deux régimens sera à revers; le fond de l'habit sera écarlate; la couleur distinctive sera bleu de roi. — Le 7e régiment aura le collet, les revers, paremens et pattes de la couleur distinctive. — Le 8e régiment aura le collet et les revers de la couleur distinctive. — Les retroussis de l'habit seront blancs pour les deux régimens; les revers et les pattes de poches en long seront garnis d'agrémens blancs. les boutons seront en métal blanc. — Le surplus des dispositions de nos réglemens des 23 sept. et 14 oct. 1815 continuera à être strictement exécuté.

8. Il sera établi dans chaque régiment un conseil d'administration gérant, qui se composera du colonel, président; du lieutenant colonel; du major, rapporteur; du plus ancien chef de bataillon, et de deux capitaines: le second chef de bataillon et les deux capitaines seront suppléans de ce conseil. — Le conseil général, auquel seront appelés tous les officiers supérieurs et tous les capitaines du régiment, sera organisé conformément aux capitulations.

9. Les recrues des deux régimens suisses de notre garde royale devront être envoyées au dépôt général de Besançon pour y être examinées; après avoir été reçues a ce dépôt, comme réunissant les conditions voulues par les capitulations, elles seront dirigées sur les régimens où se trouvent les compagnies des cantons auxquels ces recrues appartiennent, pour y être incorporées.

10. Il ne pourra être admis dans les régimens de notre garde royale que des hommes qui réunissent toutes les conditions qui sont prescrites par les capitulations, et dont l'origine suisse aura été constatée: on n'y recevra, sous quelque prétexte que ce soit, aucun homme étranger à la Suisse.

19=23 juill. — *O. du Roi qui proroge le Délai accordé pour faire la Déclaration des Cotons et Tissus de fabrique étrangère prohibés, dont la réexportation est ordonnée par la Loi sur les Douanes.*

Louis, etc. — Informés que plusieurs négocians et autres détenteurs de marchandises prohibées désignées en l'art. 59 de la loi du 28 avril dernier sur les finances, qui devaient les déclarer avant le 1er juill. présent mois et les faire réexporter avant le 1er janv. 1817 paraîtraient s'être mépris sur le motif du double délai spécifié par l'article précité, et s'être persuadés faussement, mais de bonne foi, qu'ils étaient admis jusqu'au 1er janv. 1817 à déclarer lesdites marchandises: — Que d'autres, également de bonne foi, se sont crus dispensés de déclarer des tissus de l'espèce de ceux dénommés en l'art. 59, originaires de pays maintenant étrangers, par la raison que ces pays ont été ci-devant réunis à la France, et qu'ils les avaient acquis dans le temps de cette réunion; auquel cas, lesdits tissus, n'étant point de fait étrangers, peuvent bien n'être pas obligés à la réexportation, mais doivent toujours être déclarés comme tous autres d'origine maintenant étrangère, d'après les termes généraux et absolus de la loi, qui n'en excepte aucun de la nécessité de la déclaration; — Voulant éviter que les uns et les autres, qui peuvent n'être contrevenus à la loi qu'involontairement, soient privés de tout moyen de se soustraire à ses dispositions pénales, et confondus ainsi avec les fraudeurs d'intention, — Nous avons jugé à propos d'étendre le délai fixé pour recevoir les déclarations de marchandises prohibées, sans pour cela suspendre le droit de rechercher et saisir en dépôt dans l'intérieur les marchandises de l'espèce non déclarées. — A ces causes, vu les observations de notre conseiller d'état directeur général des douanes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances: — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le délai fixé par l'art. 59 de la loi sur les douanes du 28 avril dernier, et expiré au 1er juill. présent mois, pour déclarer les tissus prohibés par ledit article comme étant de fabrique étrangère est renouvelé et prorogé jusqu'au 1er sept. prochain exclusivement.

2. A dater du jour de la promulgation de la présente ordonnance, les dispositions de notre ordonnance du 8 mai dernier, qui a réglé les formalités à remplir pour les déclarations de l'espèce, sont remises en vigueur, à l'exception de l'art. 1, et continueront d'être exécutées jusqu'au

Digitized by Google

jour auquel lesdites déclarations cesseront définitivement de pouvoir être reçues (1er sept. 1816).

3. La faculté accordée par les deux articles ci-dessus aux négocians, marchands et tous autres détenteurs de bonne foi de tissus prohibés des espèces désignées par l'art. 59 de la loi du 28 avril, de les déclarer jusqu'au 1er septembre prochain, ne suspendra pas l'exécution de ladite loi à l'egard des tissus *non déclarés*, lesquels continueront d'être recherchés et saisis dans toute l'étendue de notre royaume, sauf à ne donner d'autre suite que la simple réexportation aux saisies déjà faites, où à faire d'ici au 1er septembre prochain, de tissus prohibés dont les propriétaires ou détenteurs seraient reconnus par notre ministre secrétaire d'état des finances être ou avoir été dans l'un des cas d'ignorance ou de bonne foi prévus par la présente ordonnance.

4. A partir du 1er septembre prochain, nul ne sera plus admis à prétendre qu'il s'est abstenu de déclarer des tissus fabriqués dans un lieu présentement étranger, sur le motif qu'il les regardait comme ayant primitivement une origine française; l'obligation de déclarer ces tissus comme tous autres, sous peine de saisie et confiscation, étant devenue patente et notoire pour tous, non seulement par les lois et ordonnances antérieures, mais aussi et plus particulièrement encore par la présente. — Néanmoins les individus qui prétendraient que les marchandises dont ils sont assujettis à faire la déclaration proviennent des fabriques de pays ayant fait partie de la France, et qu'ils en étaient déjà détenteurs avant la séparation desdits pays, sont autorisés à l'affirmer dans leurs déclarations, en se soumettant à en justifier par leurs registres et factures. Cette justification sera faite devant le jury institué en vertu de la loi du 28 avril; et si elle est reconnue suffisante, les marchandises à l'égard desquelles elle aura été admise, seront remises à la disposition des propriétaires et dispensées de la réexportation.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois *et publiée sans délai dans toutes les communes, à la diligence des préfets.*

24 juill. = 1er août. — *O. du Roi qui annule les obligations dites* Annuités, *échues et non payées, qui ont été souscrites au profit des Caisses du Sceau et de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, par les Titulaires de dotations situées hors du Royaume.*

Louis, etc. — Sur ce qu'il nous a été représenté qu'il existe, dans les caisses du sceau et de notre ordre royal de la légion d'honneur, des obligations dites *annuités*, qui ont été souscrites au profit desdites caisses, soit par les titulaires de dotations situées hors de notre royaume, soit par les veuves des titulaires auxquelles il a été accordé des pensions sur ces dotations, et que les titulaires desdites dotations et pensions ont cessé d'en jouir: — Vu l'avis du grand-chancelier de notre ordre royal de la légion d'honneur; sur le rapport de notre ame et feal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Sont et demeurent annulées les obligations dites *annuités*, échues et non payées, ou à échoir, qui ont été souscrites, pour l'acquittement des droits attribués aux caisses du sceau et de notre ordre royal de la légion d'honneur, par les titulaires de dotations dont les biens se trouvent situés hors du territoire actuel de notre royaume, et par les veuves des titulaires auxquelles il a été accordé des pensions sur lesdites dotations; dérogeant, quant à ce, à tous statuts et réglemens contraires.

2. L'annulation prononcée par la présente ordonnance ne donnera point ouverture au remboursement de celles desdites annuités qui auraient été acquittées jusqu'à ce jour par les titulaires desdites dotations ou pensions, ou pour raison desquelles il aurait été exercé des retenues.

24 juill.=24 août. — *O. du Roi portant que l'Arriéré spécifié par la Loi du 20 mars 1813, sera payé dans les Valeurs et suivant le Mode prescrits par la Loi du 28 avril 1816.*

Louis, etc. — Voulant faire cesser les incertitudes qui se sont élevées sur l'étendue d'application que devait recevoir la loi du 20 mars 1813, qui ordonne de payer en rentes les dettes de l'exercice 1809 et antérieurs jusqu'à l'an 9 (23 sept. 1800) inclusivement; — Attendu que les termes de cette loi promettant le paiement de tout l'arriéré qui excédera le crédit qu'elle ouvre, ne pourra plus être payée; — Considérant que ce crédit ne peut être interprété que comme une évaluation approximative du montant de l'arriéré qu'on se proposait d'éteindre, extinction d'ailleurs garantie par l'art. 22 de la loi du 23 sept. 1814; — Qu'en conséquence, l'insuffisance dudit crédit ne saurait être un obstacle au paiement des dettes qui l'excéderont, et que cet excédant rentre dans la masse de l'arriéré antérieur au 1er janv. 1816, dont le sort est réglé par la loi du 28 avril dernier; — A ces causes, ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre conseil. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arriéré spécifié par la loi du 20 mars 1813, et qui s'étend depuis le 23 sept. 1800 jusqu'au 31 déc. 1809, fait partie de l'arriéré postérieur qui part du 1er janv. 1810 et finit au 1er janv. 1816, et sera payé dans les valeurs et suivant le mode prescrit par la loi du 28 avril 1816.

2. Les sommes restant à solder sur les exercices énoncés dans ladite loi du 20 mars 1813, pourront en conséquence être, au gré des créanciers, acquittées, soit en reconnaissances de liquidation, soit en inscriptions au grand livre des cinq pour cent consolidés.

3. Le reliquat disponible du crédit d'un million de rentes ouvert par la loi précitée du 20 mars, cesse d'être distinct, et se fond dans le crédit illimité que la loi du 28 avril accorde en faveur des créanciers de l'arriéré qui voudront recevoir leur paiement en inscriptions.

4. Les jouissances d'arrérages desdites inscriptions seront réglées conformément aux art. 1 et 2 de notre ordonnance du 29 mai 1816, auxquels il n'est rien innové. — (*Voy.* loi des finances du 25 mars 1817, tit. 1er.)

24 juill.=8 sept. — *O. du Roi qui attache un Aumônier à tous les corps de l'armée portant le nom de* Régiment *ou de* Legion.

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte des anciens réglemens qui attachaient des aumôniers aux régimens de toutes armes, nous avons resolu de faire revivre cette sage et salutaire institution, que réclament les principes d'une saine morale, en y apportant des modifications propres à prévenir les abus, et à la rendre utile, sous tous les rapports, aux militaires qui composent nos armées: — Nous avons, en conséquence, ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera attaché un aumônier à tous les corps de notre armée qui portent le nom de *régiment* ou de *légion*.

2. L'aumônier aura rang de capitaine. Il jouira du traitement de capitaine d'infanterie de troisième classe, et des indemnités attribuées aux capitaines de l'arme dans laquelle il sera placé. — Dans l'infanterie, les aumôniers recevront, en outre, l'indemnité de fourrage. Ce traitement et ces indemnités seront payés, en temps de paix et en temps de guerre, comme aux autres officiers du régiment. — Après vingt ans de service, les aumôniers auront droit à la solde de retraite de capitaine. — Les aumôniers des corps qui composent notre garde royale, auront la moitié en sus de la solde de ceux des corps de la ligne, ainsi que le porte l'art. 7 de notre ordonnance du 1er sept. 1815 en faveur des officiers de notre garde.

3. Les aumôniers seront sous la juridiction ecclésiastique du grand-aumônier.

4. Lorsqu'il y aura une place d'aumônier à nommer, notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre en donnera avis au grand-aumônier, qui lui désignera l'ecclésiastique qu'il jugera réunir les qualités requises pour l'occuper. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre soumettra à notre approbation l'ordonnance de nomination, et fera expédier aux aumôniers nommés leurs commissions, comme il est d'usage pour les autres officiers de l'armée. Il chargera les colonels de les installer et faire reconnaître.

5. Les aumôniers ne seront pas sujets aux punitions portées par les réglemens militaires contre les autres officiers du régiment; mais, en cas d'inconduite de leur part, ou de fautes graves qui pourraient produire du désordre parmi la troupe, les colonels en rendront compte à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre. Dans ce cas, le ministre s'entendra avec le grand-aumônier, sur les moyens qu'il conviendra de prendre, soit pour le changement, soit pour le remplacement de l'aumônier, s'il y a lieu.

6. L'aumônier aura sous sa garde tous les objets nécessaires à la célébration du culte, tels que vases et ornemens, qui seront renfermés dans une caisse dite *chapelle*. — Le ministre secrétaire d'état de la guerre pourvoira, sur les

fonds de son ministère, au premier achat de cette chapelle, qui sera ensuite entretenue sur les fonds qui seront faits à chaque régiment.

7. Indépendamment de leurs fonctions spirituelles, les aumôniers seront établis conservateurs de la bibliothèque du régiment : ils seront en outre les surveillans et les chefs supérieurs des écoles qui seront établies dans les régimens, pour l'instruction primaire des enfans de troupe et autres jeunes militaires désignés par le colonel.

8. Pour tout ce qui a rapport au spirituel, les aumôniers se conformeront aux réglemens qui leur seront envoyés par le grand aumônier ; mais, pour les objets qui se rattachent à la discipline intérieure des corps et au service, le ministre secrétaire d'état au département de la guerre prescrira les mesures qu'il sera nécessaire de prendre.

14 juill.=22 août. — *O. du Roi relative aux Armes de guerre.*

Louis, etc. — Instruits, par le compte qui nous a été rendu, qu'il existe entre les mains des particuliers un très-grand nombre d'armes de guerre ; que la liberté du commerce de ces armes a été défendue par différentes lois et ordonnances, ainsi que par plusieurs décrets et réglemens publiés depuis 1774 jusqu'à ce jour : — Voulant mettre un terme aux abus qui se seront multipliés, et recueillir les armes de guerre, soit pour les placer dans nos arsenaux, soit pour armer la garde nationale dans les lieux où elle sera mise en activité, nous avons jugé à propos de rappeler les principales dispositions des lois et décrets qui doivent, sur cette matière, servir de règle aux administrations et aux tribunaux. — En conséquence, sur le rapport de notre ministre de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est enjoint à tous individus, autres que ceux qui seront ci-après indiqués, détenteurs d'armes de guerre, de les déposer à la mairie de leur domicile, dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente ordonnance. — Les maires en tiendront un registre particulier, où seront inscrits les noms des détenteurs. Il sera ensuite pris des mesures pour les faire verser dans les arsenaux. Sont comprises sous la dénomination d'*armes de guerre*, toutes les armes à feu ou blanches à l'usage des troupes françaises, telles que fusils, mousquetons, carabines, pistolets de calibre, sabres ou baïonnettes. — Cette mesure est applicable aux armes de guerre étrangères et aux armes de commerce dont la fabrication a été défendue par l'art. 2 du décret du 14 déc. 1810, lequel est ainsi conçu : — « Les » armes du commerce n'auront jamais le calibre de guerre » et pourront être regardées comme appartenant au Gou» vernement, et être saisissables par lui, si leur calibre » n'est pas au moins de dix points et demi (deux millimètres) » au dessus ou au-dessous du ce calibre, qui est sept lignes » neuf points (0177 millim.) »

2. Sont exceptés des dispositions de l'art. 1er les citoyens faisant partie de la garde nationale, lesquels néanmoins ne pourront conserver, savoir : — Les gardes nationaux à pied, qu'un fusil et un sabre briquet ; — Les gardes nationaux à cheval, un mousqueton, une paire de pistolets et un sabre de cavalerie. — Sont compris aussi dans cette exception les gardes forestiers et gardes champêtres, auxquels il sera permis d'avoir un fusil de guerre lorsqu'ils y seront autorisés par les sous-préfets. — Il n'est rien innové à ce qui est en usage pour l'armement des douaniers.

3. Il est défendu à tout particulier, même aux armuriers et arquebusiers, de vendre ou acheter des armes des modèles de guerre français ou étrangers, ou des calibres prescrits par l'art. 1er.

4. Les gardes nationaux, gardes champêtres et forestiers, ne pourront, sous aucun prétexte, vendre, échanger ni mutiler leurs armes. Lorsqu'elles seront hors de service, elles devront être versées dans les arsenaux, et remplacées, selon qu'il y aura lieu, aux frais de l'Etat ou aux frais des gardes. — Les armes des gardes nationaux morts ou exemptés de la garde nationale seront retirées par les soins des chefs de cette garde et déposées aux mairies, jusqu'à ce qu'il en soit disposé en faveur d'autres gardes nationaux.

5. Les individus qui ne se conformeront pas à ce qui est prescrit à l'art. 1er, ou qui contreviendront aux dispositions des art. 2, 3 et 4, seront poursuivis correctionnellement, et punis, selon la gravité des cas, outre la confiscation des armes, d'une amende de trois cents francs au plus, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois. — En cas de récidive, la peine sera double.

6. Dans chaque commune, le maire inscrira sur un registre les noms des habitans faisant partie de la garde nationale, et qui auraient des armes de guerre entre les mains, et chaque garde national sera tenu de représenter lesdites armes quand il en sera requis.

7. Tout individu qui achetera ou prendra en gage les armes d'un soldat, sera traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, et puni d'une amende qui sera de six cents francs au plus, et d'un emprisonnement qui ne pourra être de plus de six mois ; les dispositions du Code pénal militaire restent applicables aux soldats qui vendraient leurs armes et les mettraient en gage.

8. Toutes les fois que des armes abandonnées par des militaires déserteurs ou morts tomberont entre les mains d'un particulier, celui ci sera tenu de les porter de suite dans les magasins de l'Etat, s'il s'en trouve à sa portée, ou de les remettre, sur récépissé, au maire de sa commune, qui sera chargé d'en faire la restitution au Gouvernement.

9. La fabrication des armes des calibres et des modèles de guerre hors des manufactures royales est expressément défendue, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

10. Les fabriques d'armes de commerce, dans les villes où il y aura une manufacture royale, seront surveillées par l'inspecteur de ladite manufacture. Quand il croira devoir faire une visite chez les fabricans ou ouvriers armuriers, il requerra le maire, qui pourra déléguer un commissaire de police pour assister à la visite.

11. Les armes dites *de traite* rentrent dans la classe des armes de commerce, et ne pourront, hors des manufactures royales, être fabriquées qu'au calibre fixé pour ces dernières par le décret du 14 déc. 1810, c'est-à-dire, au calibre de dix points et demi (deux millimètres) au dessus ou au-dessous de celui de guerre, qui est de sept lignes neuf points.

12. Tout armurier ou fabricant d'armes devra être muni d'un registre paraphé par le maire, sur lequel seront inscrites l'espèce et la quantité d'armes qu'il fabriquera ou achetera, ainsi que l'espèce et la quantité de celles qu'il vendra, avec les noms et domiciles des vendeurs et acquéreurs. — Les maires, par eux ou par les commissaires de police, devront arrêter, tous les mois, ces registres. — Il sera en outre donné connaissance des dépôts d'armes dites *de traite* et qui sont du calibre de guerre français, par les propriétaires, aux commissaires de police des villes où sont situés ces dépôts. Un registre tenu par ces commissaires indiquera l'entrée, la sortie et la destination de ces armes. Les maires et sous préfets seront informés de ces mouvemens.

13. L'exportation des armes des modèles et des calibres de guerre est interdite aux particuliers. Nous nous réservons d'en autoriser la fourniture par nos manufactures royales aux puissances étrangères qui en feraient la demande.

14. L'importation des armes de guerre étrangères ou de modèles français est expressément défendue, à moins qu'elle ne soit ordonnée par notre ministre de la guerre.

15. Les contrevenans aux dispositions des art. 8, 9, 11, 12, 13 et 14, seront passibles des peines énoncées à l'art. 5.

16. Les dispositions qui viennent d'être rappelées concernant les armes de guerre, s'appliquent aussi aux pièces d'armes de guerre. Les mêmes peines sont prononcées contre les possesseurs, marchands et fabricans desdites pièces d'armes, et contre ceux qui en feraient ou l'importation ou l'exportation.

17. Il est néanmoins permis aux armuriers qui sont désignés par les maires, de faire les réparations qu'exigeront les armes des gardes nationales. — Les maires veilleront à ce que ces permissions ne puissent dégénérer en abus.

18. Le décret du 14 déc. 1810, contenant règlement sur la fabrication et les épreuves des armes à feu destinées pour le commerce, continuera à être exécuté, à l'exception de ce qui a rapport aux armes dites *de traite*, qui seront considérées à l'avenir comme armes de commerce, ainsi qu'il est dit à l'art. 11 de la présente ordonnance.

31 juill.=16 déc. — *O. du Roi qui exempte des Droits de tonnage les navires étrangers venant sur lest charger des sels dans les ports de la Méditerranée.*

Louis, etc. — Sur ce qu'il nous a été représenté que le droit de tonnage sur les navires étrangers est un obstacle

à l'exportation des produits des salines de Cette et de Bagnas : vu le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les navires venant sur lest, soit de l'étranger, soit de Marseille, charger des sels dans les ports de Cette, Agde et autres de la Méditerranée, seront exempts des droits de tonnage, à condition que leurs cargaisons seront uniquement composées de sels. Dans le cas où ces cargaisons ne seraient pas complètes, le surplus du tonnage sera assujetti au droit. — (*Voy.* O. du 4 déc. 1816.)

31 juill. — *O. du Roi qui détermine les fonctions attribuées aux administrateurs de l'Enregistrement et des domaines.*

(Cette ordonnance, qui n'est pas au Bulletin des lois, est rappelée dans l'art. 6 de celle du 17 mai 1817.)

AOUT 1816.

22 août. — *O. du Roi portant création d'une École des Mines à Saint Etienne, département de la Loire.*

Louis etc. — Ayant reconnu l'urgence de remplacer les écoles pratiques des mines établies à Pesey et Geislautern ; voulant donner à l'exploitation des mines de France tout le développement et le perfectionnement dont cette branche de l'industrie nationale est susceptible, et accorder à ceux de nos sujets qui la cultivent une marque de notre protection spéciale ; — Vu l'avis du conseil général des mines, et la proposition de notre directeur général des ponts et chaussées et des mines ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi à Saint Etienne, département de la Loire, une école de mineurs pour l'enseignement des jeunes gens qui se destinent à l'exploitation et aux travaux des mines.

2. L'école sera composée d'un ingénieur en chef des mines, directeur, et de trois professeurs qui seront choisis parmi les ingénieurs attachés à l'arrondissement de mines dont Saint-Etienne est chef-lieu.

3. L'enseignement aura pour objet, 1° l'exploitation proprement dite ; 2° la connaissance des principales substances minérales et de leur gisement, ainsi que l'art de les essayer et de les traiter : 3° les élémens de mathématiques, la levée des plans et le dessin.

4. L'instruction de l'école sera gratuite. Les élèves ne pourront être admis avant l'âge de quinze ans accomplis, ni après l'âge de vingt cinq ans ; et pour obtenir leur admission, ils devront faire preuve de bonne conduite, de capacité, et d'une instruction telle au moins que celle qui s'acquiert dans les écoles primaires.

5. Tous les objets généraux de service, tels que la division, les époques et les programmes des cours, la discipline des élèves, la comptabilité, etc., seront délibérés, dans un conseil d'administration, composé du directeur de l'école, président, et des professeurs. — Ces délibérations, et en général toutes celles relatives à l'enseignement, seront soumises à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts et chaussées et des mines.—(*Voy.* O. du 5 déc. 1816.)

20 août. — *O. du Roi qui exempte de tous Droits, à l'entrée du Royaume, les Grains, Farines de toute sorte, Pain et Biscuit de mer.*

Louis, etc. — Sur ce qu'il nous a été représenté que le droit de cinquante centimes par quintal metrique, imposé à l'entrée, par la loi du 28 avril dernier, sur les grains et farines, pourrait en gêner l'importation, que les circonstances actuelles nous font un devoir de favoriser ; — Ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ; — Notre conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les grains, farines de toute sorte, pain et biscuit de mer, sont exemptés de tous droits à l'entrée de notre royaume, tant par mer que par terre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. — (*Voy.* L. du 28 avril 1816, tarif n° 5, sec. 2 ; O. des 11 et 16 nov. et 9 déc. 1816, 4 mars 1819 et l'art. 2er de la loi du 16 juill. 1819.

7=14 août. — *O. du Roi qui règle l'Indemnité de route pour les Officiers, Sous-Officiers et Soldats de la Garde royale.*

Louis, etc. — Ayant pris en considération les demandes qui nous ont été faites en faveur des officiers des régimens de notre garde royale, et voulant qu'ils soient traités, pendant le temps de leur route, aussi favorablement que le sont les officiers des régimens de l'armée dans cette position ; — Ayant également apprécié les observations qui nous ont été présentées par les conseils d'administration des régimens d'artillerie de la garde, sur la nécessité de régler une indemnité de route pour les sous-officiers et soldats de cette arme, afin de faire disparaître la disproportion qui existe à leur égard d'après la fixation déterminée par l'ordonnance du 11 avril 1816 : sur le rapport de notre cousin le maréchal duc *de Feltre*, ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les officiers des régimens de notre garde royale recevront à l'avenir, lorsqu'ils exécuteront un mouvement qui exigera plus d'un jour de marche, au lieu de la solde de Paris, celle dite *hors de Paris*, cumulée avec l'indemnité représentative du supplément d'étape, que touchent en route les officiers des autres corps de l'armée.

2. Cette indemnité est ainsi fixée : — Pour le colonel, à 5 fr. par jour : — Pour le lieutenant-colonel, à 4 fr. 50 cent. — Pour le chef de bataillon ou d'escadron, à 4 fr. : — Pour le capitaine, à 3 fr. : — Pour le lieutenant et le sous lieutenant, à 2 fr. 50 cent.

3. L'indemnité représentative du supplément d'étape ne sera allouée qu'en raison de l'emploi dont on exerce les fonctions dans les régimens de la garde.

4. Cette indemnité sera acquittée sur les fonds de la solde ; et l'on se conformera, pour ces paiemens, aux dispositions prescrites par le décret du 1er nov. 1810 à l'égard des autres corps de l'armée.

5. L'indemnité de route réglée par notre ordonnance du 11 avril 1816, pour les sous-officiers et soldats de notre garde, éprouvera les changemens ci après pour ceux de l'arme de l'artillerie : ils recevront à l'avenir, savoir : — Le sergent-major ou maréchal des-logis chef, 75 cent. par jour ; — Le sergent ou maréchal des-logis, 65 cent. ; — Le caporal ou brigadier, 60 cent. ; — Le soldat, 40 cent.

6. Les dispositions indiquées ci-dessus sont additionnelles à celles contenues dans l'ordonnance du 11 avril 1816, qui continuera à être observée selon sa forme et teneur, sauf les modifications prescrites par la présente ordonnance.

8=14 août. — *O. du Roi sur la Publication d'un nouveau Code pharmaceutique.*

Louis, etc. — Nous nous sommes fait rendre compte de l'exécution de l'art. 38 de la loi du 11 avril 1803, qui a prescrit la rédaction d'un nouveau *Codex* ou formulaire contenant les préparations médicales et pharmaceutiques, et nous avons vu avec satisfaction qu'une commission composée de professeurs de la faculté de médecine et de l'école de pharmacie de Paris venait de terminer ce travail, auquel elle s'est livrée avec le plus grand zèle pendant plusieurs années. — La dernière édition du *Codex* dont l'usage avait été ordonné par l'arrêt du parlement de Paris du 23 juill. 1748, est épuisée depuis long-temps. Cet ouvrage d'ailleurs ne pouvait plus être au niveau des sciences chimiques, qui ont fait tant de progrès depuis un demi-siècle : ainsi la publication d'un nouveau *Codex* était elle généralement désirée. — Nous avons reconnu que la commission a mis à profit les connaissances acquises dans ces derniers temps sur la médecine, la chimie, la pharmacie et la matière médicale, et que son travail a en outre de nombreux avantages sur l'ancien par sa rédaction et par la classification méthodique des objets qui y sont traités. — A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le nouveau formulaire pharmaceutique rédigé par les professeurs de la faculté de médecine et de l'école de pharmacie de Paris, et intitulé *Codex medicamentarius, seu Pharmacopœa gallica*, sera imprimé et publié par les soins de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

2. Dans le délai de six mois à dater de la publication du nouveau *Codex* et du dépôt qui sera fait à la Bibliothèque royale du nombre d'exemplaires prescrit par la loi, tout pharmacien tenant officine ouverte dans l'étendue de notre

royaume, ou attaché à un établissement public quelconque, sera tenu de se pourvoir du nouveau *Codex*, et de s'y conformer dans la préparation et confection des médicamens. — Les contrevenans seront soumis à une amende de 500 fr., conformément à l'arrêt du parlement de Paris du 23 juill. 1748.

3. Tous les exemplaires du nouveau *Codex* seront estampillés, 1° du timbre de la faculté de médecine de Paris, 2° de la signature à la main du doyen de la faculté de médecine, 3° du chiffre de l'éditeur propriétaire. — Tout exemplaire qui ne portera pas ces caractères distinctifs, sera réputé contrefait : enjoignons à nos procureurs généraux près les cours royales et à leurs substituts de poursuivre tout éditeur ou débitant d'exemplaires contrefaits dudit ouvrage, pour être punis conformément aux lois (1).

Du 14 août. — *O. du Roi portant que les Fabricans d'Étoffes et Tissus de la nature de ceux qui sont prohibés, ne doivent mettre dans le commerce ces Étoffes et Tissus que revêtus d'une marque de fabrication.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; vu l'art. 59, titre VI de la loi du 28 avril dernier, section des *Douanes*. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les fabricans d'étoffes pleines ou mélangées en laine ou en coton, et de tous tissus de la nature de ceux qui sont prohibés, venant de l'étranger, ne pourront mettre dans le commerce ces étoffes et tissus que revêtus d'une marque de fabrication et d'un numéro d'ordre repris de leurs registres d'entrée et de sortie.

2. Les marques indiqueront le nom de la ville ou de l'arrondissement où la fabrication a lieu, et le nom du fabricant, ou tel chiffre ou signe qu'il déclarera choisir. Elles seront tissues, brodées ou imprimées, selon la nature de l'étoffe et à la volonté du fabricant, mais de manière à pouvoir se conserver le plus long-temps qu'il sera possible.

3. Les prud'hommes, et à leur défaut les maires, assistés des fabricans notables, vérifieront la nature de chaque marque et le procédé d'application : si ce dernier est défectueux, et si la marque est susceptible d'être confondue avec des signes déjà employés par d'autres manufacturiers, ils exigeront un procédé plus solide et une désignation différente. En cas de contestation à ce sujet, il en sera référé au préfet, qui décidera, après avoir pris l'avis de la chambre consultative des manufactures, ou de la chambre de commerce qui en fait les fonctions.

4. Chaque fabricant est tenu de déposer à la sous-préfecture de son arrondissement deux empreintes ou modèles de sa marque : l'un de ces modèles y sera conservé : l'autre sera transmis au ministre de l'intérieur, pour rester dans les archives du jury institué par l'art. 63 de la loi du 28 avril, présente année.

5. La marque de fabrication sera apposée, ainsi que le numéro d'ordre, aux deux extrémités de la pièce. Les blanchisseurs, imprimeurs ou autres apprêteurs, seront tenus de la conserver en la couvrant, au besoin, pendant les apprêts.

6. Aucun coupon ne peut être mis dans le commerce sans sa marque et son numéro. — Lorsqu'un fabricant usera, pour ces pièces, de marques tissues, il y suppléera, pour les coupons tirés de ces pièces, au moyen d'une marque brodée ou imprimée, ou d'un plomb, ou d'un bulletin portant les mêmes indications. Les modèles de ces marques de supplément seront déposés avec ceux de la marque principale.

7. La bonneterie de coton ou de laine est aussi assujettie à la marque de fabrication. Cette marque consistera, autant qu'il sera possible, en lettres, chiffres ou signes travaillés dans le tricot même, et à l'aide desquels on puisse reconnaître le nom du fabricant et sa résidence, en recourant aux modèles qui seront déposés comme il est dit en l'art. 4. Les dispositions de l'art. 3 sont aussi applicables à la bonneterie.

8. Les contrevenans aux obligations prescrites par les dispositions précédentes seront responsables des dommages qu'éprouveraient des tiers sur qui les objets auraient été mis, sans préjudice des peines portées par les art. 142, 143 et 425 du Code pénal.

9. Les marques et numéros étant, aux termes de la loi, le premier indice de l'origine nationale des tissus, les marchands en détail sont avertis qu'ils doivent conserver ces signes à chaque coupon restant dans leurs magasins.

10. Tout acheteur est autorisé à exiger de son vendeur une facture signée qui indique la marque et le numéro des pièces, laquelle facture doit correspondre aux livres du marchand qui fait la vente, et aux factures par lui reçues du vendeur précédent, le tout pour y recourir au besoin. — (*Voy. O.* des 23 sept. et 12 déc. 1818, et L. du 22 avril 1818, art. 41 et suiv.)

10-24 août. — *O. du Roi relative aux anciens Officiers du régiment des Gardes-Suisses.*

ART. 1er. Tous les anciens officiers du régiment des gardes-suisses qui faisaient partie du régiment à l'époque du 10 août 1792, et qui n'auront pu être placés dans les deux nouveaux régimens suisses de notre garde royale, obtiendront le grade immédiatement au-dessus de celui dont ils étaient brevetés dans l'armée à l'époque du 10 août 1792, de manière que les colonels deviendront maréchaux de camp; les lieutenans-colonels, colonels; les capitaines, chefs de bataillon; ainsi de suite. Ils prendront rang dans ces nouveaux grades, à compter de la date de la présente ordonnance.

2. Chacun de ces officiers obtiendra une solde de retraite, réglée dans le grade déterminé par l'art. 1er, et ainsi qu'il suit, savoir : ceux qui, au jour de la présente ordonnance, ont atteint leur cinquantième année d'âge et au-delà, le *maximum*; ceux qui ont atteint la quarante-cinquième, les trois quarts du *maximum*; et ceux qui n'ont pas atteint la quarante-cinquième année, la moitié du *maximum*.

3. Ceux qui, à raison des services continués ou repris depuis le 10 août 1792, ont obtenu en France le brevet d'un grade supérieur à celui qui leur est donné par l'art. 1er ci-dessus, seront admis à jouir du bénéfice de l'art. 2, sur le pied du grade supérieur dans lequel ils seront reconnus avoir servi en dernier lieu.

4. Si, parmi les officiers des gardes suisses qui ont servi jusqu'au 10 août 1792, il s'en trouvait qui eussent déjà obtenu une solde de retraite, ils pourront, à leur choix, la conserver, ou y renoncer pour en obtenir une nouvelle conforme à l'art. 2, sans qu'ils puissent, dans aucun cas, les cumuler.

5. Tous les officiers des gardes suisses qui ont obtenu des grades ainsi qu'il est exprimé dans les art. 1er et 3, seront autorisés à en porter les distinctions, savoir : les maréchaux de camp, l'uniforme de maréchal-de-camp français; les colonels et autres, les marques distinctives de leurs grades, soit sur l'ancien uniforme des gardes-suisses, soit sur l'uniforme adopté pour les régimens suisses de la garde royale.

6. Voulant, en outre, que les anciens et fidèles officiers des gardes suisses reçoivent, dans toute leur plénitude, des marques royales de distinction, nous accordons la croix de Saint-Louis à tous ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore obtenue, et qui ont servi dans ledit régiment jusqu'au 10 août 1792.

7. Le but que nous nous sommes proposé par la présente ordonnance étant de décerner aux officiers de l'ancien régiment des gardes-suisses un témoignage spécial de notre estime et de notre reconnaissance pour le bon esprit qu'ils avaient su maintenir dans la troupe confiée à leur fidélité, il n'est rien changé aux dispositions antérieurement faites à l'égard des sous-officiers et soldats de ce régiment, et des militaires de tous grades des autres régimens suisses licenciés en 1792. — (*Voy.* L. des 27 août 1817, art. 11, et 13 mai 1825.)

14-30 août. — *O. du Roi relative aux Fonctionnaires de l'Ordre judiciaire et du Ministère de la justice qui, après avoir été admis à la Pension de retraite, sont remis en activité.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ami et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, commandeur

(1) L'auteur d'un ouvrage sur la pharmacie a pu, sans commettre le délit de contrefaçon, emprunter au *Codex* dont parle cet article, une partie de ses formules, lorsque d'ailleurs toute confusion entre les deux ouvrages est impossible à raison des différences qui existent dans le plan, le format et les divisions. Cass. 25 fév. 1820. *J. P.* t. 2, 1820, 181. S. 20, 1, 158.

Digitized by Google

de nos ordres, chargé du portefeuille du ministère de la justice ;— Vu nos ordonnances des 23 sept. 1814 et 9 janv. 1815, contenant règlement sur les pensions de retraite à accorder aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire et du ministère de la justice ; — Vu l'avis du conseil d'état en date du 15 fév. 1811, portant que tout fonctionnaire admis à la retraite et remis depuis en activité a droit de jouir du traitement de la place à laquelle il a été appelé, et ne doit plus toucher sa pension tant que son activité continue, sauf les cas particuliers d'exception prononcés par les lois ; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et du ministère de la justice auxquels il a été ou sera accordé des pensions de retraite, ne pourront, s'ils sont remis en activité, cumuler, pendant la durée de leur activité, le traitement de leur place avec leur pension de retraite, si elle surpasse ou égale le traitement.

2. Si le traitement est moindre que la pension, elle leur sera continuée jusqu'à concurrence seulement de ce qui manquera pour qu'ils touchent une somme égale à celle dont ils jouissaient avant leur entrée en activité.

3. Cette activité venant à cesser, ils reprendront leur première pension, qui sera augmentée en raison de leurs nouveaux services.

14 août. — *O. du Roi qui attache à chaque Régiment de cavalerie de la Garde royale un second Aide-Chirurgien.*

Il sera attaché à chaque régiment de cavalerie de notre garde un second aide-chirurgien : ce qui porte à trois le nombre des officiers de santé de ces corps, à raison d'un pour deux escadrons.

14 août. — *O. du Roi relative à l'Habillement uniforme des Officiers généraux des armées.*

Louis, etc. — Voulant déterminer définitivement l'uniforme des officiers généraux de nos armées, et jugeant convenable de modifier les dispositions prescrites à ce sujet par l'art. 11 de notre ordonnance du 13 sept. 1815 ; — sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'habillement uniforme des officiers généraux de nos armées sera distingué en uniforme de cérémonie, en uniforme de tenue et en petit uniforme.

2. L'habit d'uniforme de cérémonie sera à retroussis ; il portera des poches simulées en long ; il sera brodé au collet, le long des devans jusqu'à la naissance des retroussis, le long des bords des retroussis, sur les paremens, sur les poches et au bas de la taille ; il sera porté avec les épaulettes et avec le chapeau bordé en or ; les retroussis seront garnis de fleurs-de-lis brodées en or. — L'habit d'uniforme de tenue ne différera de l'habit de cérémonie, qu'en ce qu'il ne sera brodé qu'au collet, aux paremens et au bas de la taille ; il sera porté avec les épaulettes, et avec le chapeau uni, garni d'un plumet noir frisé. — L'habit de petit uniforme sera porté de même, et ne différera de celui de tenue qu'en ce qu'il n'aura aucune broderie, et que les poches ne seront pas figurées à l'extérieur.

3. Il ne sera fait aucun changement à la couleur des parties de l'habillement qui sont en drap, aux distinctions des grades, au dessin des broderies ni des boutons qui sont actuellement en usage : les dimensions et les formes de ces objets seront indiquées dans le règlement général sur l'habillement. — Les épaulettes seront pareilles à celles des officiers, excepté qu'il y sera ajouté des étoiles au nombre prescrit pour chaque grade. — L'habit des lieutenans généraux ne différera de celui des maréchaux-de-camp que parce qu'il sera ajouté au collet et aux paremens une seconde broderie de moitié moins large que l'autre : cette broderie sera placée en dedans de la grande broderie.

4. L'écharpe continuera d'être portée par les officiers généraux en activité, comme marque de service, mais seulement dans les arrondissemens ou près des troupes où ils sont employés, et lorsqu'ils seront en fonctions. — Cette écharpe sera en soie blanche, terminée par des franges en argent recouvertes en torsades. — La tête de la frange sera ornée de trois étoiles en broderie d'or pour les lieutenans généraux de nos armées, et de deux étoiles pour les maréchaux-de-camp.

5. L'uniforme des officiers généraux employés près des troupes qui composent notre garde royale, sera pareil à ceux qui sont déterminés pour chaque grade ; ils y ajouteront seulement l'aiguillette en or, qu'ils porteront sur l'épaule droite. Les lieutenans généraux qui commandent les divisions de notre garde, continueront néanmoins à porter le chapeau garni d'un plumet blanc frisé.

6. Les officiers généraux employés dans notre gendarmerie royale, ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui est affecté à leur grade par les articles précédens.

7. Les lieutenans généraux et les maréchaux-de-camp de nos armées qui ont été admis à la retraite, porteront les épaulettes de leur grade et le chapeau à plumet noir, avec l'uniforme déterminé par l'art. 14 de notre ordonnance du 13 sept. 1815.

14 août. — *O. du Roi relative à l'Indemnité de Remplacement militaire.*

Louis, etc. — Sur le rapport qui nous a été fait par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, que la somme de cent francs, au versement de laquelle est tenu tout militaire autorisé à se faire remplacer, est insuffisante pour indemniser notre trésor des dépenses qu'exigent l'habillement et la première mise du petit équipement du remplaçant ; — Considérant que le remplacement est un acte entièrement dans l'intérêt du remplacé, et que ce dernier doit en conséquence fournir aux dépenses auxquelles peut donner lieu l'admission de son remplaçant. — A ces causes, et après nous être fait représenter l'état de ces dépenses ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout militaire en activité de service qui sera autorisé à se faire remplacer, devra, avant que son remplacement soit effectué, verser dans la caisse du corps dont il fait partie, les sommes qui représentent la valeur de l'habillement et de l'équipement du remplacé, suivant l'arme à laquelle il appartiendra, savoir : — Infanterie, 100 f. ; — Artillerie et génie, 120 f. ; — Ouvriers du génie, 130 f. ; — Carabiniers, 160 f. ; — Cuirassiers, 160 f. ; — Dragons, 140 f. ; — Chasseurs, 130 f. ; — Hussards, 200 f. ; — Artillerie à cheval, 180 f. ; — Train d'artillerie et des équipages, 180 f.

2. Indépendamment de cette somme, le remplacé sera tenu de fournir à son remplaçant un sac ou porte-manteau garni d'effets de petit équipement, tel qu'il est prescrit par les réglemens, ou de verser la somme que notre ordonnance du 8 nov. 1815 détermine pour chaque arme, comme représentant la valeur de ces effets.

14 août. — *O. du Roi portant Réglement sur la Pêche du Hareng et du Maquereau.*

Louis, etc. — Nous étant fait représenter les anciennes ordonnances, arrêts, lois et décrets, relatifs à la pêche du hareng et du maquereau, nous avons reconnu que ces divers réglemens offrant une insuffisance et une diversité également nuisibles aux intérêts bien entendus de ceux de nos sujets qui se livrent à ce genre d'industrie ; qu'il importe de les réunir en une seule et même ordonnance, et d'y faire les changemens commandés par l'expérience. — A ces causes, et vu ces anciennes ordonnances, arrêts, lois et décrets ; — Voulant donner à ces sortes de pêches tous les encouragemens nécessaires à leur prospérité : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *De la Pêche du Hareng et du Maquereau.*

Art. 1er. Nul ne pourra se livrer à la pêche du hareng et du maquereau qu'en se conformant aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

2. La pêche du hareng s'ouvrira le 1er sept. et se fermera le 31 janv., dans tous les ports du royaume : les autres pêches restent libres et non limitées.

3. Il est expressément défendu à tous pêcheurs et autres d'acheter en mer du hareng de pêche étrangère, à peine de 500 f. d'amende, confiscation du hareng, des barques, bateaux et tous ustensiles de pêche. (*Arrêt du conseil du 24 mars 1697.*)

TITRE II. — *De la Vente de ces Poissons au Port.*

4. Il est défendu à tous maîtres de barques ou bateaux

Digitized by Google

pêcheurs, leurs matelots et équipages, d'apporter dans le port et d'y débarquer, comme frais, d'autre hareng que celui d'une ou deux nuits, à peine de confiscation et de 100 fr. d'amende pour chaque contravention. (*Art. 6 du décret du 8 octobre 1810, et art. 1er de l'arrêt du parlement de Rouen du 23 mai 1765.*)

5. Le hareng d'une ou deux nuits ne sera vendu, acheté et livré que jusqu'à onze heures du soir au plus tard, sous peine de confiscation et d'amende. (*Art. 5 du décret du 8 octobre 1810; art. 4 de l'arrêt du parlement de Rouen, 23 mai 1765.*)

6. Le hareng de trois nuits ne pourra être vendu que pour la subsistance de ceux qui voudront l'acheter aux débitans, revendeurs et chaus mariées, et pour être rousi à la cheminée, pour faire l'espèce de hareng appelée *craquelot*. — Il est expressément défendu d'en apporter ni vendre aucun de quatre nuits, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation et de 100 fr. d'amende. (*Art. 9 du décret du 8 octobre 1810; art. 5 de l'arrêt du parlement de Rouen, 23 mai 1765.*)

7. Il est défendu d'embarquer, sous quelque prétexte que ce soit, les breuils et intestins des harengs et des maquereaux dans les mêmes navires ou bateaux que le poisson.

8. Il est défendu aux revendeurs de poisson, et à toutes autres personnes que ce puisse être, même aux femmes, filles et enfans de matelots, de s'introduire dans les bateaux lors de leur arrivée à terre, et d'y faire aucun choix, triage ou séparation des gros harengs d'avec les petits, avant et pendant la vente, ou lors de la livraison de la batelée. — Il est défendu pareillement aux maîtres et matelots desdits bateaux de souffrir ladite entrée dans les bateaux, et ledit triage, à peine de trois jours de prison contre les premiers; et, en cas d'attroupemens ou d'insultes faites aux maîtres, propriétaires ou acheteurs, des peines portées par les lois, et de 100 f. d'amende contre lesdits maîtres et matelots en cas de tolérance de leur part. (*Art. 11 du décret du 8 octobre 1810; art. 7 de l'arrêt du parlement de Rouen du 23 mai 1765.*)

9. Il est néanmoins permis aux débitans et revendeurs de poisson frais en détail, de se faire livrer, à l'arrivée des bateaux, par préférence à tous autres, telle quantité de hareng d'une ou plusieurs nuits qui leur conviendra, en se faisant inscrire, lors de la vente, par les préposés que la police municipale pourra, si elle le juge convenable, désigner dans chaque localité, pour maintenir, concurremment avec les employés des douanes, l'ordre et la police dans les ventes. — Les réglemens nécessaires pour établir ces préposés ne pourront être exécutés qu'après avoir été homologués en notre conseil, sur l'avis du préfet du département et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

10. La livraison des harengs dont il est parlé à l'article précédent, aura toujours lieu à la mesure et non au compte, à l'effet d'éviter le triage défendu par l'art. 8.

11. Chaque maître de bateau et chaque pilote allant au bateiage du hareng seront tenus de se fournir d'une ou de plusieurs mesures uniformes, réglées de manière que cinquante mesures combles produisent pleinement un last de douze barils de harengs en vrac: ces mesures seront vérifiées tous les ans, et dûment étalonnées et marquées au feu dans le bureau du vérificateur des poids et mesures.

12. Il en sera déposé une au tribunal de commerce, pour y servir d'étalon, auquel on aura recours, en cas de contestation sur le port ou dans les bateaux, lors de la livraison dans la ville ou chez les marchands.

13. Les harengs ne pourront être mis dans lesdites mesures qu'avec des pelles non ferrées, et non autrement, à peine de 20 fr. d'amende contre les pêcheurs. (*Art. 18 du décret du 8 octobre 1810; art. 14 de l'arrêt du parlement de Rouen, 23 mai 1765.*)

14. Les maîtres pêcheurs feront ledit mesurage sur le quai, par eux-mêmes ou par les gens de leur équipage, sans pouvoir y introduire des ragues ou autres ordures, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, même d'amende, s'il y échoit; sauf, en cas d'infidélité, à y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. (*Art. 17 du décret du 8 octobre 1810; art. 15 de l'arrêt du parlement de Rouen, 23 mai 1765.*)

15. Les acheteurs ne pourront refuser le hareng qui leur sera livré de la manière ci-dessus exprimée, ni prétendre à aucune diminution, sous prétexte qu'il serait ébreuillé ou autrement, à moins que la quantité de poisson qui donnerait lieu au refus n'excédât le cinquantième de la livraison; auquel cas l'excédant sera constaté sommairement et sans frais, en présence de l'acheteur et du propriétaire vendeur.

16. Le baril de harengs, soit braillés, soit caqués, arrivant de la mer, salés en vrac, sera fourni de hareng loyal et marchand bien conditionné, et pesera, y compris trente-neuf kilogrammes au plus pour tare du baril et saumure, au moins cent quarante kilogrammes, et sera plein au moins jusqu'à quatre vingt-un millimètres au dessous du jable, à peine de 100 fr. d'amende en cas de contravention. (*Art. 19 du décret du 8 octobre 1810; art. 18 de l'arrêt du parlement de Rouen, 23 mai 1765.*)

TITRE III. — *Des Salaisons du Hareng et du Maquereau et de l'emballage du Hareng.*

17. Nul ne pourra se livrer à la profession de saleur, s'il n'est patenté comme tel, à peine de confiscation des salaisons, et de 500 fr. d'amende, conformément à l'art. 39 de la loi du 1er brumaire an VII.

18. Le hareng caqué et salé en vrac dans des barils devra rester au moins huit jours dans la saumure avant d'être paqué.

19. Le maquereau, avant d'être salé, sera caqué et vidé de ses intestins, œufs et laitance, et restera en saumure au moins dix jours avant d'être paqué.

20. Les marchands saleurs et les pêcheurs ne pourront caquer, en terre ni en mer, aucun hareng qui aura d'abord été braillé en grenier ou en baril, l'emballer ni le mêler avec les autres harengs caqués ou salés, soit en mer, soit à terre, à peine de confiscation des marchandises qui se trouveront ainsi salées ou mélangées, et de 500 fr. d'amende. (*Art. 10 du décret du 8 octobre 1810; art. 6 de l'arrêt du parlement de Rouen, 23 mai 1765.*)

21. Il est défendu, à peine de confiscation et de 100 fr. d'amende, à tous maîtres de barques, pêcheurs ou matelots, et à tous marchands saleurs résidant dans les ports, de caquer, saler ou brailler pour saurer au roussable et d'emballer d'autre hareng que celui d'une ou de deux nuits. (*Art. 7 du décret du 8 octobre 1810.*)

22. Le hareng préparé à terre pourra prendre la saumure, soit dans des cuves en bois, soit dans des cuves en maçonnerie; il y restera au moins dix jours.

23. Le baril d'envoi dans lequel le hareng est paqué, ne sera pas considéré comme mesure de contenance, mais seulement comme enveloppe. — Ce baril ne sera réputé plein, loyal et marchand, qu'autant qu'il pèsera de cent quarante-quatre à cent quarante sept kilogrammes, y compris la tare du baril, qui, vide, ne pourra peser plus de quatorze kilogrammes à dix-neuf kilogrammes et demi, et dans lequel il ne pourra se trouver plus d'un kilogramme et demi ou deux kilogrammes de saumure.

24. Le demi baril, le quart de baril et le huitième suivront le poids du baril proportionnellement, de manière toutefois que deux demi-barils, quatre quarts ou huit huitièmes pèsent au moins cent quarante-deux kilogrammes.

25. Pour distinguer le hareng d'une nuit de celui de deux nuits, tous les marchands saleurs seront tenus, chacun endroit soi, de faire apposer à feu et sur le fond de tous les barils, demi barils, quarts et huitièmes provenant de leur paquage et contenant du hareng d'une nuit seulement, une marque portant, 1° le nom de la ville ou du port de leur résidence, 2° leur propre nom. Il leur est défendu de mettre aucune marque ni impression à feu sur les barils contenant des harengs de deux nuits ou tous autres, à peine, contre les contrevenans aux articles précédens, de confiscation des marchandises au profit de l'hospice le plus voisin. La marque énoncera si le baril contient du hareng plein ou guai. Toute contravention au présent article sera punie conformément à l'art. 423 du Code pénal.

26. Défenses sont faites, sous les peines portées dans les lois et réglemens, à tout marchand saleur, de contrefaire la marque d'un autre marchand de la même ville ou tout autre.

27. Dans le cas même où un marchand saleur ferait paquer en tout autre port que celui de sa résidence habituelle, il ne pourra se servir de sa marque ordinaire, et il devra en employer une indicative du lieu où le paquage aura eu lieu.

TITRE IV. — *Surveillance de la Pêche et des Salaisons.*

28. Pour assurer l'exécution des dispositions prescrites

dans les titres précédens, il sera établi, dans chaque port, baie ou crique, deux syndics qui seront pris, l'un parmi les anciens armateurs, et l'autre parmi les anciens saleurs non exerçans.

29. Les syndics seront choisis et nommés par les chambres de commerce, dans les villes où il en existe, et, à défaut, par les tribunaux de commerce ou par les maires. — Leurs fonctions seront gratuites; ils seront renouvelés chaque année.

30. Les syndics prêteront serment devant le tribunal de première instance, ou devant le juge de paix du canton.

31. Sur la demande des syndics, il pourra leur être adjoint, suivant le mode de nomination prescrit par l'art. 29, un ou plusieurs aides qui seront assermentés, ainsi qu'il est dit à l'art. 30 : ces adjoints seront salariés aux frais du commerce.

32. Les syndics auront le droit de surveiller la qualité et la livraison du hareng, tant frais que salé en grenier, venant de la mer, de vérifier le poids des barils des harengs braillés ou salés en mer, et d'en faire l'ouverture à l'effet d'en examiner l'emplissage, ainsi que la qualité et l'apprêt du poisson.

33. Ils seront également autorisés à se transporter, quand ils le jugeront à propos, dans les divers ateliers, pour s'assurer de la qualité et de l'apprêt du hareng, tant blanc que saur, plein ou guai; à constater le poids du paquage, quant au hareng saur; à reconnaître la marque des barils d'envoi de hareng, et la préparation et salaison du maquereau; à l'effet de quoi, tout propriétaire sera tenu de faire défoncer tous et chacun des barils dont l'ouverture sera demandée.

34. La répression et la punition des contraventions à la présente seront poursuivies par la voie de police correctionnelle : en conséquence, les syndics en dresseront procès verbal, qu'ils transmettront dans le jour même à nos procureurs ou à leurs substituts près les tribunaux de première instance, et ils pourront provisoirement arrêter la livraison ou l'expédition de la marchandise frauduleuse ou défectueuse, même la saisir et la mettre en séquestre.

35. Dans les lieux ou ports de pêche et de salaison, soit du hareng ou du maquereau, les maires pourront proposer les arrêtés de police locale propres à garantir la loyauté des ventes et la bonté des salaisons, et à fournir aux moyens de couvrir les frais de surveillance : ces arrêtés ne pourront être exécutés qu'après homologation en notre conseil, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

36. Les ventes, achats et apprêts de harengs et de maquereaux sont permis les dimanches et jours fériés, à l'exception du temps du service divin.

37. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nous présentera incessamment un projet d'ordonnance, pour régler les quantités de sel à accorder en franchise pour l'encouragement de la pêche du hareng et du maquereau, et des pêches françaises en général. — (*Voy.* O. du 8 oct. 1816; O. des 30 oct. 1816, 24 déc. 1817, 6 déc. 1820, et 4 janv. 1829.)

14=18 août. — *O. du Roi relative à l'Habillement uniforme des Maréchaux de France.*

Louis, etc. — Considérant que les ordonnances des rois nos prédécesseurs n'ont point déterminé l'uniforme que doivent porter les maréchaux de France, et voulant faire connaître nos intentions à ce sujet; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'habillement uniforme de nos cousins les maréchaux de France sera distingué en uniforme de cérémonie, en uniforme de tenue et en petit uniforme.

2. L'habit uniforme de cérémonie sera en drap bleu-de-roi. Il tombera droit par-devant jusqu'à la ceinture, et ira en dégageant sur les cuisses sans être échancré; il boutonnera droit au moyen de neuf gros boutons; le collet sera montant, les paremens seront en botte; les basques ne seront point retroussées, et il n'y aura pas de poches apparentes à l'extérieur. Il portera une broderie en or du même dessin et du même travail que celle des officiers généraux : celle qui sera exécutée sur le collet, sur les paremens, le long des devans et le long du derrière des basques, aura soixante-dix millimètres de largeur, y compris la baguette : celle qui sera placée sur les coutures des manches et sur celle du dos, aura quarante millimètres de largeur et sera sans baguette.

3. En habit de cérémonie, les maréchaux de France porteront l'épée du modèle que nous nous réservons d'adopter, suspendue à un baudrier en velours bleu bordé d'une baguette en broderie d'or : le chapeau sera uni et garni d'un plumet blanc frisé.

4. En tenue ordinaire, les maréchaux de France auront pour uniforme celui que notre ordonnance de ce jour affecte aux lieutenans généraux de nos armées pour les cérémonies, et en petit uniforme celui que lesdits lieutenans généraux doivent porter en tenue ordinaire.

5. Le bâton de maréchal sera revêtu en velours bleu-de-roi, parsemé de fleurs-de-lis en or, et pareil au modèle qui nous a été soumis.

6. Les boutons uniformes des maréchaux de France seront empreints de deux bâtons de maréchal croisés, lesquels seront également exécutés en broderie sur leurs épaulettes.

7. Les maréchaux de France porteront une écharpe en soie blanche, garnie de franges en or recouvertes en torsades : deux bâtons de maréchal croisés seront exécutés en métal ou en broderie sur la tête de la frange.

8. Le règlement général sur les uniformes contiendra tous les détails relatifs à la forme, à la coupe et aux dimensions des diverses parties et des objets dont se compose l'uniforme des maréchaux de France.

14=18 août.—*O. du Roi qui autorise la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Galerie métallique des grands hommes français.

Louis, etc. — Vu la demande formée par les auteurs du projet d'une société anonyme sous le titre de *Galerie métallique des grands hommes français*, pour obtenir l'autorisation prescrite par l'art. 37 du Code de commerce; vu l'acte passé, les 17 et 18 mai 1816, par-devant Me *Sonnier* et *Maine-Gratigny*, notaires à Paris, contenant les statuts de ladite société; vu les articles additionnels au même acte, souscrits le 16 juillet suivant; vu l'avis de notre préfet de police en date du 19 du même mois; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Galerie métallique des grands hommes français*, est et demeure autorisée, conformément à l'acte des 17 et 18 mai 1816 et aux articles additionnels du 16 juillet suivant, lesquels demeureront annexés à la présente ordonnance et seront affichés avec elle. — (*Note.* L'acte et les articles additionnels ne sont point imprimés au Bulletin.)

18=25 août.—*O. du Roi qui crée un emploi de Porte drapeau dans le bataillon de Pontonniers du Corps royal d'Artillerie.*

Louis, etc. — Considérant que notre ordonnance du 31 août 1815, sur la réorganisation des troupes de l'artillerie, n'accorde pas de porte-drapeau au bataillon des pontonniers; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé un emploi de porte-drapeau dans le bataillon de pontonniers de notre corps royal d'artillerie.

2. Les fonctions de cet emploi seront exercées par un lieutenant de 1re classe.

18=28 août.—*O. du Roi relative aux Droits et Privilèges inhérens à la charge de Colonel général des Suisses.*

Louis, etc.—Considérant que le renouvellement des anciennes capitulations militaires entre la France et les cantons suisses vient d'avoir lieu; que l'art. 14 des capitulations récemment conclues stipule que le colonel général des Suisses jouira de tous les droits et privilèges inhérens à sa charge; — Voulant rétablir en faveur de notre bien-aimé frère *Monsieur*, colonel général des Suisses, toutes celles des anciennes prérogatives de ladite charge qui sont compatibles avec la constitution actuelle de nos armées; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le colonel général des Suisses aura le commandement supérieur des quatre régimens d'infanterie suisse; il aura aussi, sous nos ordres, le commandement des deux

régimens suisses de notre garde, lorsqu'ils ne seront pas de service auprès de notre personne.

2. Il nous présentera toutes les propositions de nominations aux emplois d'officiers supérieurs et particuliers, tant dans les régimens suisses de notre garde royale, que dans ceux de la ligne.

3. Il mettra son attache sur l'expédition des brevets de tous les officiers suisses.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre l'informera de tous les mouvemens que nous aurons ordonnés parmi les troupes suisses. Les inspecteurs généraux chargés de passer les revues de ces corps lui feront connaître la situation dans laquelle ils les auront trouvés, et les ordres qu'ils auraient donnés pour l'amélioration des différentes parties du service. Les colonels lui feront passer la situation de leurs régimens, tous les mois, et même toutes les fois qu'ils en fera la demande.

5. L'état-major du colonel général des suisses sera composé ainsi qu'il suit : — Quatre aides-de camp suisses, dont deux du grade de maréchal de-camp, et deux du grade de colonel; — Un commissaire général des Suisses; — Un secrétaire général des Suisses.

6. Le maréchal-de-camp premier aide de camp sera l'inspecteur particulier du colonel général près les régimens suisses; mais ces régimens n'en seront pas moins soumis à toutes les revues générales et périodiques des inspecteurs d'armes que nous chargerons de passer en revue les corps de notre armée.

7. Le commissaire général des Suisses aura les attributions ci-après déterminées : — 1° Il recevra toutes les réclamations qui seraient faites, soit par les colonels des régimens suisses, soit par les militaires de cette nation, en matière de conflit de juridiction entre les tribunaux militaires de ces corps et les tribunaux ou cours de justice du royaume. Il soumettra ces réclamations, avec son avis, au colonel général, qui pourra le charger de traiter, en son nom, les affaires de cette nature, soit qu'elles concernent le département de la justice ou celui de la guerre. — 2° Il recevra pareillement les réclamations que les familles des militaires suisses décédés à notre service auraient à faire au sujet de créances ou de l'héritage de ces militaires : et il fera, tant auprès de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, que près des régimens suisses, les démarches nécessaires pour qu'ils obtiennent justice. — 3° Dans le cas où il y aurait des répétitions à exercer contre des capitaines suisses, à raison de l'emploi abusif qui aurait pu être fait des fonds destinés au recrutement, le commissaire général fournira à notre ministre secrétaire d'état de la guerre tous les renseignemens qui lui seront demandés sur la garantie que la fortune particulière desdits capitaines pourra donner de leur solvabilité. — 4° Enfin il s'occupera des travaux particuliers de cabinet qu'il plaira au colonel général de lui confier.

8. Notre bien aimé frère *Monsieur* jouira, lorsqu'il sera en tournée pour inspecter les régimens suisses de notre garde royale et ceux de la ligne, des honneurs et prérogatives qui lui sont attribués en sa qualité de fils de France : mais nous nous réservons la faculté de déterminer, chaque fois qu'il y aura lieu, ceux qui seront accordés aux colonels généraux des Suisses qui lui succéderont dans cette charge.

9. Notre bien aimé frère *Monsieur*, en sa qualité de colonel général des Suisses, et notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

21 août. — *O. du Roi portant que nul ne pourra être élu membre de la Chambre des Avoués du Tribunal de première instance du département de la Seine, s'il n'exerce depuis plus de dix ans les fonctions d'avoué.*

Louis, etc. — Voulant assurer parmi les avoués près le tribunal de première instance du département de la Seine le maintien d'une exacte discipline; — Notre conseil d'état entendu; — Sur le rapport de notre amé et féal chevalier chancelier de France, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — A l'avenir, nul ne pourra être élu membre de la chambre des avoués du tribunal de première instance du département de la Seine, s'il n'exerce depuis plus de dix ans les fonctions d'avoué.

21-31 août. — *O. du Roi relative aux Biens et Rentes appartenant au Domaine de l'Etat, qui ont été soustraits aux recherches de l'Administration.*

Louis, etc. — Informés qu'il existe encore des biens et rentes appartenant à l'Etat, qui ont échappé jusqu'à ce jour aux recherches des agens de l'administration; considérant qu'il importe de faire rentrer ces biens sous la main du domaine. — Notre conseil d'état entendu, — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'administration de l'enregistrement et des domaines continuera ses diligences pour découvrir les biens et rentes provenant du domaine et des anciens établissemens ecclésiastiques, qui n'auraient été ni aliénés à des particuliers, ni abandonnés à des fabriques et hospices, et qui seraient possédés par des tiers sans titres de propriété.

2. Les détenteurs de ces biens et rentes seront admis, dans les trois mois qui suivront la publication de la présente ordonnance, à en faire la déclaration devant les préfets et sous-préfets de leur arrondissement. — Au moyen de cette déclaration, ils jouiront, de plein droit, de la remise totale des intérêts, fruits et fermages qu'ils ont pu percevoir, et seront à l'abri de toute demande d'indemnité ou de dommages-intérêts quelconques, résultant, soit de ces fortuits, soit de démolitions ou dégradations. — Ils n'auront pas droit à cette remise, lorsque l'action civile en déguerpissement aura été commencée contre eux.

3. Toutes personnes pourront, dans les six mois qui suivront l'expiration dudit délai de trois mois, déclarer aux préfets et sous-préfets les biens et rentes de cette nature usurpés par des tiers. — Si les révélateurs, au moyen de la remise des titres ou par d'autres voies, mettent le domaine de l'Etat à portée de se faire réintégrer dans la propriété et possession des biens et rentes usurpés, il leur sera accordé une récompense dont le montant sera déterminé par notre ministre secrétaire d'état des finances, selon l'importance des biens et rentes (1); — cette récompense ne pourra leur être allouée, 1° si les détenteurs ont fait la déclaration volontaire dans le délai à eux accordé et avant qu'aucune action ait été intentée contre eux, etc.; 2° si les biens ont été régis ou administrés par les préposés de l'enregistrement et des domaines. — (*Voy.* L. des 14 vent. an VII et 6 vent. an IX; O. des 31 mars 1819, et L. du 12 mars 1820, tit. II.)

28 août-5 oct. — *O. du roi concernant le Martelage et la Conservation des bois nécessaires aux Constructions navales.*

Louis, etc. — Pénétré de la nécessité d'assurer pour l'avenir à notre marine des ressources proportionnées à l'étendue et à la richesse du territoire français, et désirant faire jouir nos arsenaux maritimes des fruits de cette sage prévoyance qui contribua si puissamment à la gloire de nos prédécesseurs et à la prospérité de nos peuples, nous nous sommes fait rendre compte de la situation des bois propres aux constructions navales, et de celle des martelages dans les forêts de notre royaume. — Nous avons reconnu avec satisfaction que l'ordonnance du mois d'août 1769 n'avait pas cessé de régir cette partie importante de notre service, et que, si la loi du 29 sept. 1791 en avait altéré les dispositions salutaires, celle du 29 avril 1803 (9 flor. an XI) les a consacrées de nouveau. — Mais nous avons remarqué en même temps que divers actes particuliers, sous prétexte d'interpréter cette ordonnance, en ont effectivement dénaturé le principe : d'où il est résulté 1° dans les attributions des agens appelés à diriger ce service, une incertitude et une confusion qui doivent nécessairement en multiplier les difficultés et les pertes; 2° dans l'exercice du martelage, des modifications qui ont fait tomber en désuétude les réglemens et les formalités nécessaires à la conservation des bois destinés à la construction des bâtimens de mer : 3° dans l'exploitation de nos forêts, des irrégularités qui tendent à en diminuer les produits, et des anticipations qui auraient amené le prochain anéantissement des arbres propres à la marine; 4° enfin, dans le détail même des opérations journalières et de la comptabilité, des innovations plus ou moins abusives, mais qui portent un notable préjudice aux intérêts de notre service. — A ces causes, — Voulant rendre à cette branche essentielle de l'administration maritime, l'ordre, l'ensemble et l'activité qui seuls peuvent en garantir le succès; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

(1) *Voy.* O. du 9 avril 1817, J. C. t. 3, p. 554.

Art. 1er. Conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1669 (tit. XXI), il ne sera fait aucune coupe extraordinaire pour le service de la marine, ni dans les forêts royales, ni dans les bois communaux ou autres, quels qu'ils soient.

2. Tous les bois des coupes ordinaires dans les forêts royales ou communales, à quelque distance qu'ils soient des rivières ou de la mer, seront susceptibles d'être martelés pour le service de la marine, s'ils ont les dimensions propres aux constructions navales.

3. Les bois appartenant à des établissemens publics, sont soumis aux mêmes dispositions que les bois royaux, pour ce qui est relatif aux bois de marine.

4. Les adjudicataires des ventes royales et communales, et des coupes faites dans les bois appartenant à des établissemens publics, ne pourront distraire en aucune manière les arbres martelés pour la marine, ni en disposer de quelque façon que ce soit, sous peine de 3,000 f. d'amende et de confiscation des bois.

5. Ils seront tenus de les vendre et livrer au fournisseur de la marine, suivant les prix et conditions du cahier des charges, lesquels seront établis par un réglement spécial.

6. Conformément au titre XXVI de l'ordonnance de 1669, tous les bois des particuliers, baliveaux sur taillis, avenues, parcs ou arbres épars, destinés à être abattus, à quelque distance qu'ils soient de la mer ou des rivières, sont susceptibles d'être martelés pour le service de la marine, s'ils ont les dimensions nécessaires.

7. Tous nos sujets, sans exception, qui posséderont des bois de futaie, baliveaux sur taillis, arbres épars, avenues, parcs, hors des murs de clôture des habitations, ne peuvent couper, faire vendre ou exploiter des arbres, sans en avoir fait la déclaration six mois auparavant au conservateur des forêts dans le ressort duquel les bois sont situés, et sans avoir obtenu la permission de les abattre.

8. La coupe de tous les bois de futaie ou taillis appartenant à des particuliers quels qu'ils soient, sera soumise aux dispositions prescrites par les art. 1 et 2 du titre XXVI de l'ordonnance de 1669, en ce qui concerne la conservation des bois.

9. Six mois après la déclaration d'abattre, s'il n'a pas été marqué ou trouvé d'arbres propres aux constructions dans les bois destinés à être coupés, les propriétaires pourront librement en disposer.

10. Tous les arbres martelés dans les bois particuliers, ne pourront, sans une main-levée préalable, être vendus à d'autres qu'au fournisseur général de la marine.

11. Le prix des bois des particuliers, ainsi martelés, sera traité de gré à gré entre le propriétaire et le fournisseur, qui sera tenu d'en faire l'achat un an au plus tard après la coupe.

12. Le propriétaire sera libre, en vendant au fournisseur les bois martelés, d'en traiter ou sur pied, ou en grume, ou par arbre, ou au stère, ou travaillés en forêts, ou livrés sur les ports flottables les plus voisins.

13. Les propriétaires de bois mis en coupes réglées, pourront cependant vendre leurs coupes par adjudication; mais, dans ce cas, l'adjudicataire sera tenu de livrer au fournisseur général de la marine tous les bois martelés pour le service des constructions, à charge par celui-ci d'en payer la valeur qui sera réglée entre eux de gré à gré.

14. En cas de contestation sur le prix, les parties pourront s'adresser à l'ingénieur forestier de la marine, ensuite au préfet du département, et enfin au ministre secrétaire d'état de la marine, qui ordonnera ou l'acquisition ou la main levée des bois, après les formalités prescrites par le réglement particulier du service des martelages.

15. Si le propriétaire désire livrer ses bois directement pour son propre compte, dans le port auquel ils seront destinés, il sera admis à faire sa soumission sans l'intermédiaire du fournisseur général, aux mêmes charges, mais aux prix fixés par le tarif particulier du port, et auxquels on ajoutera une prime relative à la distance du lieu de l'exploitation : cette prime sera réglée au prix débattu.

16. Il ne sera apporté aucun obstacle au passage des bois de marine, dans les pertuis et écluses établis sur les canaux navigables ou flottables. La préférence leur sera accordée lorsqu'ils seront en concurrence avec des bois appartenant au commerce ou à des particuliers.

17. Les ingénieurs et agens maritimes sont chargés, sous le rapport des intérêts de notre marine, de veiller, concurremment avec les agens de l'administration forestière, à l'exécution des dispositions des six articles de la première section du titre 1er de la loi du 29 avril 1803 (9 flor. an XI), concernant les défrichemens.

18. Les ingénieurs forestiers de la marine, les maîtres et les contre-maîtres sous leurs ordres, dresseront procès-verbal des délits et contraventions relatifs au service des bois, et les dénonceront au conservateur forestier.

19. Les délits et contraventions qui concerneront les martelages des bois de marine, pourront être poursuivis directement, par les ingénieurs de la marine, sans préjudice des poursuites exercées par les agens forestiers.

20. En conséquence, les procès verbaux des maîtres et contre-maîtres assermentés feront foi en justice, pour les faits relatifs au service, et qui seront étrangers à leurs personnes, à charge par eux de les faire affirmer dans les délais prescrits.

21. L'ordonnance de 1669, et les arrêts du conseil des 28 sept. 1700, 28 juill. 1748, 28 juill. 1754, 1er mars 1787 et 5 fév. 1767, seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

22. Il n'est aucunement dérogé par la présente aux lois et réglemens qui concernent la conservation générale des forêts, lesquels sont maintenus dans toute leur vigueur.

23. Il sera statué, par un réglement spécial, sur les détails particuliers du service des martelages.

24. Sont et demeurent abrogés tous actes contraires aux dispositions ci dessus, et notamment celui du 15 avril 1811, concernant les bois particuliers. — (Malgré cet art., le décret du 15 avril 1811 est encore obligatoire. Cass. 22 déc. 1825. J. P. t. 2, 1824, 567. S. 24. 1, 184. — *Voy.* L. du 9 flor. an XI; A. du 28 flor. an XI; D. des 17 niv. an XIII et 15 avril 1811, et O. du 22 sept. 1819.)

28 août=5 oct. — *Réglement relatif à l'exécution du service des Martelages et Exploitations des Bois destinés au service de la Marine, dans les quatre Directions forestières du royaume.*

DE PAR LE ROI.

Sa majesté, considérant que, pour assurer et compléter l'exécution de son ordonnance de ce jour, concernant le martelage et la conservation des bois nécessaires aux constructions navales, il importe de fixer, d'une manière claire et précise, les dispositions de détail qui doivent former la règle de ce service : — Ouï le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Sa majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Aussitôt après la désignation et assiette des ventes dans les forêts royales et dans les bois communaux ou d'établissemens publics, l'état en sera adressé par les conservateurs à l'ingénieur de la marine, directeur du bassin dans lequel se trouvent les bois.

2. Les ingénieurs forestiers de la marine, et les maîtres, contre maîtres sous leurs ordres, procéderont sur-le-champ à la reconnaissance et au martelage des arbres propres aux constructions.

3. Cette opération se fera, autant que possible, en même temps que celle des agens de l'administration forestière, qui seront tenus de conduire et guider les maîtres et contre maîtres de la marine, dans toutes les parties des ventes.

4. Mais, dans tous les cas, les conservateurs désigneront, sur la demande des ingénieurs de la marine, les gardes forestiers qui devront accompagner chaque maître ou contre-maître dans les coupes.

5. Le garde qui aura été désigné ne pourra, sous aucun prétexte, refuser de se rendre avec le maître ou contre-maître de la marine, au jour fixé. En cas d'impossibilité imprévue, les conservateurs ou les inspecteurs forestiers, pourvoiront sur-le-champ à ce que l'agent de la marine ne soit pas retardé dans son opération.

6. Les martelages devront être terminés, dans les coupes assises, avant l'ouverture des ventes. Les conservateurs feront régler en conséquence les jours de vente, sans excéder néanmoins les délais d'usage pour les adjudications.

7. Dans tous les cas, il suffira que les martelages aient été notifiés publiquement aux concurrens pour les ventes, immédiatement avant l'ouverture des enchères, pour que les arbres martelés soient assurés à la marine, aux mêmes conditions que ceux dont le martelage aurait été indiqué dans les affiches des ventes.

Google

8. Les maîtres, contre-maîtres et aides dresseront, chacun dans les lieux qui lui sont affectés, l'état des arbres qui auront été reconnus propres au service, et qu'ils auront marqués du marteau de la marine, dans chaque coupe.

9. Cet état sera accompagné d'un procès verbal de martelage, signé des parties présentes, et dont deux expéditions seront remises à l'inspecteur forestier du lieu, et une autre sera adressée à l'ingénieur directeur: lorsqu'il s'agira de bois communaux, une quatrième copie sera délivrée aux maires des communes; et pour les bois d'établissemens publics, aux directeurs de ces établissemens.

10. Dans les trois mois qui suivront cette opération, l'ingénieur directeur adressera au ministre secrétaire d'état de la marine le bordereau général des martelages exécutés par chacun des agens sous ses ordres, dans les diverses parties de sa direction.

11. Les arbres marqués pour merrains étant abattus, l'agent de la marine fera le choix de ceux propres au service, et il en dressera un état en se conformant à ce qui est prescrit aux art. 9 et 10.

12. Les agens de la marine pourront, par de nouvelles visites, pendant et après l'abattage, marquer les arbres qui auraient échappé à leur premier examen, et qu'ils reconnaîtront essentiellement propres au service.

13. Il ne sera réservé pour baliveaux, dans les coupes, que des arbres susceptibles d'accroissement et capables de supporter une nouvelle révolution tout entière.

14. Les ingénieurs de la marine pourront faire contre-marquer à quinze centimètres de la racine les arbres mis en réserve, s'ils donnent des espérances, et il en sera dressé un état particulier en présence d'un agent forestier, qui le signera, et le double en sera transmis au directeur général des forêts.

15. Ils pourront même s'opposer à ce que des arbres en pleine maturité, et qu'ils reconnaîtront propres au service, soient mis en réserve. — Il en sera rendu compte aussitôt par le directeur au ministre secrétaire d'état de la marine, qui s'entendra sur l'objet de l'opposition avec le ministre secrétaire d'état des finances.

16. Les adjudicataires des ventes royales, communales et d'établissemens publics, sont tenus de faire abattre et écarrir, sous l'inspection des agens de la marine et d'après leurs découpes et lignages, tous les arbres martelés pour les constructions navales, sous les peines portées par les lois, et notamment par l'arrêté du conseil du 23 juill. 1748, qui ordonne une amende de 3,000 fr. et la confiscation des bois en cas de contravention.

17. Il leur est interdit, sous les mêmes peines, de distraire aucun des arbres martelés, et d'en disposer de quelque manière que ce soit.

18. L'abattage des arbres destinés à la marine devra toujours être fait avant le 1er avril: ils resteront en grume dans leur écorce, pendant un mois avant d'être travaillés: l'écarrissage et le transport s'effectueront immédiatement après. Les arbres destinés à la fabrication des merrains seulement seront livrés au forêts.

19. Les adjudicataires sont tenus de faire conduire tous les autres arbres martelés (à leurs frais), aux ports flottables ou aux dépôts les plus voisins des lieux d'exploitation.

20. La distance à parcourir depuis la coupe jusqu'au lieu du dépôt, quel qu'il soit, ne sera pas de plus de trois myriamètres et demi (sept lieues), dont deux myriamètres et demi seulement seront à la charge de l'adjudicataire, et le surplus lui sera remboursé, ainsi qu'il est dit à l'art. 29 ci-après.

21. Il ne sera délivré de congé de cour aux adjudicataires, qu'autant qu'ils auront rempli toutes les charges relatives à la marine.

22. Pour éviter aux adjudicataires les dépenses d'écarrissage et de transport des arbres qui présenteraient des vices après l'abattage et l'ébranchement, il sera fait deux visites en forêt par les agens de la marine; l'une après l'abattage, et l'autre après l'écarrissage.

23. Il sera donné main-levée aux adjudicataires, des arbres et pièces reconnus viciés, et ils pourront alors en disposer à leur gré.

24. Tous les bois de bonne qualité étant rendus sur les dépôts ou ports flottables, seront livrés par les adjudicataires au fournisseur général de la marine qui leur sera indiqué par l'ingénieur directeur.

25. Les agens de la marine dresseront des procès verbaux, par ordre de numéros, des pièces ainsi livrées et reçues, avec l'indication de leurs cube, espèce et signal. — Ils en délivreront un état par espèces à l'adjudicataire, et un autre au fournisseur général.

26. Cette recette, qui ne sera que provisionnelle pour le fournisseur envers la marine, sera définitive pour lui à l'égard de l'adjudicataire.

27. L'ingénieur directeur adressera au ministre secrétaire d'état de la marine le bordereau des recettes provisionnelles opérées dans les diverses parties de sa direction.

28. Les bois de chêne ainsi reçus seront payés à l'adjudicataire par le fournisseur général, au stère, d'après l'état de réception de l'agent de la marine, et suivant le relevé par espèce qu'il en délivrera à l'adjudicataire; savoir: — Le stère de la 1re espèce, 48 fr. 18 c.; — Celui de la 2e *id.*, 40 fr. 88 c.; — Celui de la 3e *id.*, 33 fr. 54 c. — Il sera ajouté à ces prix une prime d'encouragement pour chaque stère de courbes livré; savoir:

	POUR LES PORTS	
	de l'Océan.	de Toulon.
1re espèce.	32	16
2e espèce.	21	10
3e espèce.	10	7

29. Seront également ajoutés 3 fr. par stère et par chaque demi-myriamètre (ou lieue) de distance au port flottable ou au lieu de dépôt au-dessus de deux myriamètres et demi; en sorte que si les bois parcourent trois myriamètres, on ajoutera aux prix principaux 3 fr. par chaque stère; si la distance est de trois myriamètres et demi, le supplément du prix sera de 6 fr. par stère.

30. Les arbres marqués pour merrains seront mesurés en grume au milieu de leur longueur: le cinquième de la circonférence étant déduit, le quart du surplus formera le côté du carré d'après lequel la pièce sera cubée.

31. Ces bois devant être reçus en forêt, seront classés dans la deuxième espèce désignée à l'art. 28, et payés à raison de 40 fr. 88 c., sous la déduction de 3 fr. par stère et par demi-myriamètre de distance de la forêt au lieu du dépôt fixé par le cahier des charges; mais cette réduction ne pourra jamais excéder 18 fr. par stère.

32. Lorsque le fournisseur aura traité des arbres pour merrains, l'adjudicataire sera tenu de les placer hors de la forêt, dans un lieu convenable, afin qu'il n'y ait point deux exploitations dans la vente.

33. Le fournisseur et l'adjudicataire pourront, s'ils le préfèrent, traiter de gré à gré pour les merrains. — Les conditions particulières à la livraison et à la recette des merrains seront spécifiées au cahier des charges, et l'adjudicataire, ainsi que le fournisseur, seront tenus de s'y conformer.

34. Les fournisseurs de la marine paieront comptant aux adjudicataires les bois que ces derniers leur auront livrés; savoir: un quart en numéraire, au moment de la livraison sur les ports flottables ou au lieu du dépôt, et les trois autres quarts, par tiers, en traites à trois mois, six et neuf mois d'échéance.

35. Le fournisseur général de la marine, dans chaque direction, sera tenu d'acheter les bois ainsi martelés et livrés, dans les six mois qui suivront leur arrivée sur les ports flottables ou sur les dépôts.

36. Si, à cette époque, il ne les a pas achetés, l'adjudicataire pourra s'adresser à l'ingénieur directeur, qui en rendra compte au ministre secrétaire d'état de la marine, et qui donnera en même temps des ordres au fournisseur pour que la recette et l'achat des bois s'opèrent dans le plus court délai possible.

37. Enfin, après l'expiration du délai spécifié à l'art. 35, l'adjudicataire pourra obtenir la main levée des bois qui n'auront pas été acquis et reçus. Il en adressera la demande au directeur, en y joignant le certificat constatant l'époque de l'arrivée des bois sur les dépôts, lequel, signé du maire, ou de l'inspecteur forestier, ou de l'agent de la

Digitized by Google

marine, aura dû être notifié à cet agent un mois au plus tard après l'arrivée des bois, à peine de nullité. Quant aux arbres marqués pour martelage, l'achat en forêt devra en être fait quatre mois après l'abattage légalement constaté.

38. La demande en main levée, visée par le maire du lieu et par le préfet du département, et accompagnée du certificat ci-dessus, sera transmise par l'ingénieur directeur au ministre secrétaire d'état de la marine.

39. L'adjudicataire ne pourra disposer des bois martelés pour la marine, même après le délai fixé par l'art. 35, sans en avoir obtenu la main-levée; mais si, dans les trois mois qui suivront la demande qui en aura été faite suivant l'article précédent, la marine n'a pas fait enlever les bois et assuré leur paiement à l'adjudicataire, celui-ci sera libre d'en disposer comme bon lui semblera, sans autre formalité.

40. Lorsque le fournisseur aura laissé expirer le délai fixé par l'art. 35 pour l'achat des bois royaux, communaux et d'établissemens publics, et qu'il en sera résulté, de la part de l'adjudicataire, une demande de main levée, conformément à l'art. 37, le ministre secrétaire d'état de la marine pourra, s'il le juge convenable, autoriser le directeur à faire faire sur le champ recette des bois pour le compte du fournisseur, aux prix et conditions du cahier des charges, et la valeur en sera retenue sur les crédits que le fournisseur aura acquis par des livraisons antérieures dans les ports.

41. Si le fournisseur refuse de prendre aussitôt livraison des bois ainsi achetés et de les faire transporter dans les ports, le directeur sera autorisé à faire exécuter ce transport à la folle-enchère du fournisseur, et la valeur en sera retenue comme il est dit à l'article précédent.

42. S'il n'était rien dû au fournisseur, et qu'il ne présentât pas de sûretés suffisantes pour l'exécution du service, l'ingénieur directeur prendrait en même temps les ordres du ministre secrétaire d'état de la marine pour suspendre l'effet du marché, et pourvoir au remplacement du fournisseur par un nouveau traité.

43. Si les lettres-de-change délivrées aux adjudicataires par les fournisseurs, pour raison de bois de marine, conformément à l'art. 34, ne sont pas acquittées à leur échéance, les adjudicataires pourront se pourvoir auprès du ministre secrétaire d'état de la marine. Ils devront, à cet effet, joindre à leurs demandes les traites protestées, ainsi qu'un certificat de l'ingénieur directeur, constatant les quantités de bois fournies par espèce; ils seront payés du montant de leurs livraisons sur le vu de ces pièces, et en déduction de ce qui sera dû au fournisseur.

44. Les ingénieurs et agens de la marine veilleront, dans les coupes où il aura été marqué des arbres, à ce que les adjudicataires se conforment aux termes de vidange prescrits par le cahier des charges. L'ingénieur directeur rendra compte au ministre secrétaire d'état de la marine, des causes d'impossibilité, s'il y en a qui soient relatives aux bois martelés.

45. Les dispositions portées aux articles précédens, et notamment aux art. 28, 29, 33 et 36, s'appliquent aux bois marqués avant l'adjudication: ceux qui auront été marqués après l'adjudication, seront considérés comme bois particuliers, et marqués de la lettre *F*; en conséquence, ils seront acquis et reçus de la manière déterminée pour les bois particuliers.

46. Toutes les clauses qui règlent les rapports des adjudicataires avec la marine et le fournisseur général, seront spécifiées au cahier des charges des adjudications; et, de son côté, le fournisseur sera tenu, par les conditions générales de son traité, à remplir les obligations qui le concernent envers les adjudicataires.

47. Les propriétaires des bois de futaies, baliveaux sur taillis, arbres épars, etc., ne devant couper ni vendre aucun arbre sans en avoir fait la déclaration six mois auparavant, et sans avoir obtenu la permission d'abattre, se conformeront exactement à cette disposition, à peine de 3,000 fr. d'amende et de confiscation des bois, conformément aux lois et notamment à l'arrêt du conseil du 23 juill. 1748.

48. Quinze jours au plus tard après que les propriétaires auront fait la déclaration d'abattre des arbres, le conservateur qui l'aura reçue en délivrera copie à l'ingénieur de la marine, qui fera faire la visite des bois demandés à être coupés. Tous les arbres déclarés seront marqués à quinze centimètres de la racine, afin que le propriétaire ne puisse pas en abattre d'autres que ceux désignés. Ceux qui seront reconnus propres au service, seront martelés à un mètre au dessus de terre.

49. Le conservateur ou inspecteur forestier pourra délivrer les permissions d'abattre aussitôt après la visite de l'agent de la marine, et sur la remise du procès-verbal de martelage.

50. Lorsqu'il se sera écoulé une année entière après la déclaration sans que le propriétaire ait fait abattre, il sera tenu d'en faire une nouvelle avant de pouvoir couper les arbres précédemment déclarés.

51. Les ingénieurs et agens de la marine dresseront des procès verbaux des martelages qu'ils auront opérés dans les bois particuliers mis en déclaration de coupes. Une expédition en sera remise à l'inspecteur forestier, et l'autre au propriétaire des bois.

52. Ils pourront également, par de nouvelles visites pendant et après l'abattage, marteler les arbres qui auraient échappé à leur premier examen, et qu'ils reconnaîtront propres au service, dans quelque lieu qu'ils se trouvent.

53. L'ingénieur directeur portera le résultat de ces martelages dans les bordereaux qu'il adressera au ministre secrétaire d'état de la marine.

54. Le propriétaire qui, pendant les six mois qui suivront la déclaration, aura besoin de quelques arbres pour des réparations urgentes de maisons et chaussées, en fera constater l'urgence par un double certificat du maire de la commune, et pourra faire abattre la quantité qui lui sera nécessaire dans les arbres au-dessous d'un mètre de circonférence, en adressant sa déclaration particulière, accompagnée du certificat du maire, un mois avant de couper, à l'inspecteur forestier et à l'ingénieur de la marine, qui feront surveiller, chacun en ce qui le concerne, s'il ne se commet pas de délits, et si l'on n'outre-passe point le nombre d'arbres désigné.

55. Lorsque les propriétaires de bois en coupes réglées auront vendu leur coupe par adjudication, ainsi que les y autorise l'art. 13 de l'ordonnance de ce jour, ils auront soin de prévenir l'adjudicataire de l'obligation de livrer les bois martelés au fournisseur de la marine.

56. Les agens de la marine pourront, dans tous les cas, marteler, après l'abattage, ceux de ces arbres qui seraient reconnus devoir être réservés pour la marine.

57. Les arbres marqués dans les bois des particuliers ne pourront être abattus et écartis que sous l'inspection des agens de la marine et d'après leurs découpes et lignages, sous les peines portées par les lois, et notamment par l'arrêt du conseil du 23 juill. 1748.

58. L'abattage des arbres martelés pour le service de la marine devra être fait avant le 1er avril, et les arbres resteront en grume dans leur essence pendant un mois, avant d'être travaillés.

59. Le fournisseur général de la marine aura seul le droit de traiter des arbres marqués pour la marine, dans toute l'étendue des lieux dont l'exploitation lui est confiée; cependant tout propriétaire qui pourra réunir un assortiment de neuf stères au moins en bois marqués pour la marine sur ses propriétés, et qui voudra les fournir directement au roi, sera libre de les livrer aux mêmes prix, clauses et conditions que le fournisseur.

60. A cet effet, il lui suffira de remettre sa soumission, en triple expédition, à l'ingénieur directeur, lequel en gardera une par devers lui, adressera la seconde à l'intendant de la marine dans le port où doit se faire la livraison, et la troisième au ministre secrétaire d'état de la marine.

61. Cette soumission sera conçue ainsi qu'il suit:

— *Le soussigné de la commune d département d s'oblige envers le roi, de fournir, dans l'espace de mois, à compter de la présente soumission, les bois de construction qui pourront provenir des* (nombre) *pieds d'arbres de sa propriété, marqués du marteau de la marine, suivant le procès verbal du et montant, d'après l'examen, à la quantité de stères, se soumettant aux conditions générales déterminées pour les fournitures de bois, et aux prix faits par la soumission particulière du sieur fournisseur, chargé des exploitations dans la partie de la direction forestière où sont situés les bois.*

62. Les dispositions des trois articles précédens ne seront point applicables aux bois que les propriétaires auront vendus par adjudication, d'après l'art. 13 de l'ordonnance de ce jour: en conséquence, l'adjudicataire n'aura point le droit de livrer directement dans les ports.

63. Les propriétaires des bois de futaie, de baliveaux

Digitized by Google

sur taillis, ou arbres épars, situés dans le département le plus à portée de l'un des cinq grands ports du royaume; savoir, *de la Manche*, pour Cherbourg; *du Finistère*, pour Brest; *du Morbihan*, pour Lorient; *de la Charente-Inférieure*, pour Rochefort; et *du Var*, pour Toulon, pourront également livrer leur bois directement à la marine, sans être obligés à une quantité de cent stères. — Mais cette faculté sera subordonnée aux besoins de ces ports et aux demandes qui en seront faites par les intendans et commissaires généraux, dans les quantités et espèces de bois nécessaires; et la valeur en sera réglée dans chaque port, d'après un tarif particulier de prix, arrêté en conseil d'administration, et soumis à l'approbation du ministre secrétaire d'état de la marine.

64. La même faculté sera donnée, sous les mêmes conditions et restrictions, aux propriétaires dont les bois sont situés à cinq myriamètres de rayon des ports secondaires tels que Dunkerque, le Havre, Saint-Malo, Nantes, Bordeaux et Bayonne.

65. Afin que les autres propriétaires sachent à qui s'adresser pour la vente des arbres qui auront été marqués dans leurs possessions du marteau de la marine, et dans quel temps l'arbat doit en être fait, on ajoutera par forme de *post-scriptum*, sur le procès-verbal qui devra rester dans leurs mains: *Le sieur s'adressera, pour la vente des arbres mentionnés au présent procès-verbal, au sieur fournisseur de la marine, demeurant à lequel est tenu de traiter de gré à gré, un an au plus tard après l'abattage des arbres; à défaut de quoi, ledit sieur en informera l'ingénieur directeur demeurant à pour que, sans plus de délai, il soit pourvu à l'arbat desdits arbres.*

66. Dès que l'abattage sera terminé, le propriétaire devra en faire constater l'époque par un certificat du maire de la commune, ou de l'inspecteur des forêts, ou de l'agent de la marine, auquel, dans tous les cas, ce certificat devra être notifié un mois au plus tard après l'abattage, à peine de nullité.

67. Un an après l'abattage des arbres martelés, constaté ainsi qu'il est dit à l'art. 66, le propriétaire aura le droit d'en obtenir la main-levée, s'ils n'ont pas été acquis pour le service de la marine.

68. La demande en main levée, visée par le maire du lieu et le préfet du département, sera adressée à l'ingénieur directeur, accompagnée du certificat énoncé ci dessus, et sera transmise par cet officier au ministre secrétaire d'état de la marine.

69. Nul ne pourra disposer des arbres bruts ou travaillés, marqués pour la marine, même après le délai fixé par l'art. 67, sans en avoir obtenu la main-levée; mais si, dans les trois mois qui suivront la demande qui en aura été faite conformément à l'art. 68, la marine n'a pas fait enlever les bois et assuré leur paiement au propriétaire, celui-ci sera libre d'en disposer comme bon lui semblera, sans autre formalité.

70. Les bois martelés pour la marine devant être livrés au fournisseur, celui-ci sera tenu de les acheter au plus tard un an après l'abattage, et d'en payer la valeur réglée de gré à gré.

71. En cas de contestation sur le prix des arbres, le propriétaire en donnera avis à l'ingénieur directeur, lequel prendra connaissance du différent, fera en sorte d'aplanir la difficulté de la manière la plus équitable, et aura même autorité à obliger le fournisseur à donner un juste prix, soit du stère de bois, soit du pied d'arbre, et à faire des offres proportionnées aux prix du marché qu'il aura fait lui-même avec le roi.

72. Le prix à déterminer dans cette circonstance par l'ingénieur directeur, sera réglé par lui d'après un compte de clerc à maître, qu'il dressera à cet effet.

73. Si le propriétaire des arbres marqués ne se contentait pas du prix qui aura été ainsi réglé par l'ingénieur directeur, il pourra se pourvoir devant le préfet du département dans lequel les arbres seront situés.

74. Le préfet du département fera faire une estimation d'office desdits arbres, après avoir reçu de l'ingénieur directeur communication des élémens du compte d'après lequel il aura établi l'appréciation mentionnée à l'art. 72.

75. Dans le cas où un propriétaire chercherait à éluder la vente de ses bois par des prétentions excessives et des propositions inadmissibles, et qu'elles n'eussent pas été réduites à leur juste valeur par les appréciations mentionnées aux art. 72 et 74, sur la réclamation du fournisseur, l'ingénieur directeur en fera son rapport au ministre secrétaire d'état de la marine, en lui adressant le compte d'appréciation qu'il aura établi, et l'estimation réglée par les ordres du préfet. — Le ministre secrétaire d'état de la marine statuera définitivement sur le prix dont les bois seront susceptibles.

76. Le prix arrêté par la décision du ministre secrétaire d'état de la marine sera obligatoire pour le fournisseur.

77. Lorsque le fournisseur aura laissé passer le délai d'un an fixé pour l'achat des bois par les art. 65 et 67, et qu'il en sera résulté de la part du propriétaire une demande de main-levée, conformément à l'art. 68, le ministre secrétaire d'état de la marine pourra, s'il le juge convenable, autoriser l'ingénieur directeur à faire l'achat desdits bois, en traitant de gré à gré avec les propriétaires, soit au compte de la marine, soit à celui du fournisseur; et, dans ce dernier cas, la valeur en sera retenue sur les crédits qu'il aura acquis pour des fournitures antérieures dans les ports.

78. Dans le cas où le fournisseur se refuserait à prendre livraison des bois ainsi achetés pour son compte, et à les faire conduire dans les ports, ce transport serait exécuté à la diligence du directeur, et la valeur en serait également retenue sur les crédits du fournisseur.

79. S'il n'était rien dû au fournisseur, et qu'il ne présentât pas de sûretés suffisantes, l'ingénieur directeur prendrait les ordres du ministre secrétaire d'état de la marine, à l'effet de suspendre toute exécution ultérieure du marché, et d'y pourvoir par un nouveau traité.

80. Si, par des manœuvres coupables, ou le refus obstiné d'acheter les bois martelés pour le service de la marine, un fournisseur favorisait les propriétaires desdits bois dans le projet de les soustraire à leur destination, sur la dénonciation de l'ingénieur directeur, dûment certifiée et appuyée de preuves, ledit fournisseur serait traduit devant les tribunaux avec les propriétaires délinquans, pour être jugé comme complice de contravention aux lois forestières, et puni conformément aux arrêts du conseil des 23 juill. 1768 et 1er mars 1787.

81. Il est expressément défendu aux fournisseurs généraux de la marine de faire aucun commerce de bois pour leur compte. — En conséquence, ils ne pourront vendre à qui que ce soit aucune espèce de bois (à l'exception des pièces portant la marque de rebut, comme ayant été rejetées à la recette), à peine de trois mille francs d'amende et de confiscation des bois.

82. A compter du 1er janvier 1817, tous les marchés pour fournitures de bois de construction se trouvant expirés, seront renouvelés sur des bases uniformes.

83. Il sera arrêté, à cet effet, des conditions générales pour l'exploitation et la livraison de bois de construction dans tous les ports du royaume. Ce modèle de traité général contiendra toutes les clauses relatives à ces fournitures, excepté seulement les prix, qui seront établis dans les soumissions particulières.

84. Il sera en même temps dressé, pour les bois de construction, un nouveau tarif de dimensions qui, comme celui de 1765, fera règle unique et générale pour la réception des bois dans tous les ports.

85. La fourniture des bois de construction de chaque bassin sera adjugée au soumissionnaire qui, après avoir pris connaissance des conditions générales et des dispositions contenues au présent règlement, proposera les prix les plus modérés et les clauses les plus avantageuses pour le Roi.

86. Il ne sera admis au concours de ces fournitures que des personnes sûres, capables et bien accréditées, lesquelles présenteront d'ailleurs un associé que ses ressources et sa probité bien connues puissent faire admettre comme bonne et valable caution.

87. Les constructeurs de navires du commerce et leurs associés, ainsi que les marchands de bois, en seront formellement exclus.

88. La durée de ces entreprises sera de trois quatre, cinq et six années consécutives.

89. Chaque direction forestière sera partagée en plusieurs subdivisions, suivant que le ministre secrétaire d'état de la marine le jugera convenable; et il ne pourra être affecté qu'un seul fournisseur à chacune de ces subdivisions: cependant le même fournisseur pourra être chargé de deux subdivisions, ou de toutes celles d'une même direction; mais, dans aucun cas, il ne réunira des subdivisions dépendant d'une direction différente.

Digitized by Google

90. Le fournisseur général, en faisant sa soumission, s'engagera envers le Roi à exécuter son service conformément aux conditions et aux prix stipulés par cette soumission particulière, ainsi qu'à toutes les clauses des conditions générales mentionnées à l'art. 83, et aux dispositions du présent règlement qui y sont relatives.

91. Les ingénieurs directeurs suivront avec la plus grande attention les diverses opérations du service, tel qu'il vient d'être réglé; et pour les mettre en état d'en rendre avec ordre un compte satisfaisant il leur sera délivré à chacun des registres imprimés, cotés et paraphés, dans lesquels ils porteront exactement et avec détail tous les procès verbaux des martelages qui auront été faits dans leur direction; les recettes provisionnelles et les rebuts; les quantités expédiées des ports flottables ou dépôts, et les bois reçus ou rebutés à la recette définitive dans les ports, enfin toutes les circonstances relatives à ces opérations.

92. Pour soumettre toutes les parties d'un service aussi essentiel à un ordre régulier et constant, il sera établi, dans les bureaux du ministre secrétaire d'état de la marine, des registres semblables pour les quatre directions forestières; ils seront formés d'après les bordereaux de martelages, de recettes provisionnelles, d'expéditions et de recettes définitives, qui seront adressés régulièrement au ministre secrétaire d'état de la marine, conformément aux modèles qui leur en seront fournis.

93. Pour assurer l'entière exécution des dispositions ordonnées par le présent règlement, le ministre secrétaire d'état de la marine fera faire, aux époques qu'il jugera convenables, des tournées d'inspection dans les diverses parties de chaque direction.

94. Ces tournées pourront être confiées, soit à des officiers de la marine, soit à des administrateurs sans activité de service, lesquels recevront des instructions des inspecteurs généraux du génie maritime, approuvées par le ministre secrétaire d'état de la marine.

95. Enfin, lorsque le service du Roi l'exigera, le ministre secrétaire d'état de la marine enverra en tournée dans les directions forestières l'inspecteur général ou l'inspecteur adjoint du génie maritime.

96. Les dispositions du présent règlement, concernant le martelage, sont applicables aux bois destinés au service de l'artillerie du département de la guerre.

97. Les bois nécessaires à l'approvisionnement de l'artillerie seront choisis, désignés et marqués dans les forêts royales, communales et d'établissemens publics, par les agens de la marine, d'après les états (indiquant les quantités, les dimensions et le lieu du besoin) que le ministre secrétaire d'état de la guerre adressera au ministre secrétaire d'état de la marine, trois mois avant l'époque des adjudications.

98. Il sera dressé des états ou procès-verbaux particuliers des bois ainsi désignés: une expédition en sera remise à l'agent du service de l'artillerie auquel les bois devront être livrés, indépendamment de celles qui devront être remises aux inspecteurs des forêts, et de celles qui resteront entre les mains des ingénieurs forestiers de la marine. — Néanmoins les officiers et employés de l'artillerie chargés de la réception définitive (laquelle se fera dans les dépôts de la marine), ne pourront être tenus de les accepter qu'autant qu'ils les auront reconnus de bonne qualité et propres au service de l'artillerie.

99. Les bois ainsi destinés au service de l'artillerie seront transportés en grume; ils seront mesurés au milieu de leur longueur. Le cinquième de la circonférence étant déduit, le quart du surplus formera le côté du carré d'après lequel la pièce sera cubée.

100. Ils seront livrés par les adjudicataires, de la même manière et aux mêmes conditions que les bois de marine de même espèce: ils seront reçus sur les dépôts, en présence d'un contre-maître ou employé maritime, par les agens du service de l'artillerie, qui en paieront la valeur aux prix qui seront spécifiés par le cahier des charges des adjudications.

101. Le contre-maître de la marine retiendra une expédition du procès-verbal de recette, signé des parties présentes.

102. Il sera pourvu en outre, par le département de la marine, au moyen des bois qui seront à sa disposition, à toutes les demandes de cette nature qui lui seront faites par le département de la guerre, pour le service de l'artillerie, dans le cas de besoins urgens ou imprévus d'après les états de nécessaire qui seront adressés, au moins un mois d'avance, au ministre secrétaire d'état de la marine.

103. Ces bois seront livrés aux agens du service de l'artillerie, aux points qui auront été indiqués: ils seront reçus et payés par eux de la même manière et aux mêmes conditions que celles auxquelles le département de la marine aurait été tenu, et avec le même privilége que celui dont il jouit.

104. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine se concerteront pour régler les détails d'exécution relatifs aux huit articles précédens.

105. Il sera dressé dès à présent, sous le titre d'*Ordre de travail*, dans les directions forestières, des instructions particulières qui régleront la conduite des divers agens employés aux exploitations des bois.

28 août = 5 oct. — *O. du Roi concernant la nouvelle Division des Forêts du Royaume en quatre Directions, pour l'exploitation des bois destinés aux Constructions navales.*

Louis, etc. — Nous avons établi, par une ordonnance du 28 août 1816, les bases d'après lesquelles s'opéreront à l'avenir les martelages et l'exploitation des bois de marine: mais, voulant donner à ce service une organisation régulière et plus appropriée aux dispositions de notredite ordonnance, nous avons considéré que la division du territoire en six arrondissemens forestiers maritimes, établie en juin 1803, s'oppose à l'économie et à la célérité nécessaires dans les opérations; — Que cette division n'ayant pas été formée sur les bases déterminées par la nature, d'après le cours des rivières et la direction des montagnes, présente de nombreux obstacles à l'exécution du service; — Et qu'enfin il est indispensable de remplacer la circonscription irrégulière des arrondissemens forestiers par une nouvelle division qui, en affectant à un même bassin toutes les forêts dont les bois se rendent naturellement à chacun des quatre grands fleuves du royaume, facilite aux ingénieurs de la marine la direction et la surveillance de ce service, aux fournisseurs l'exploitation et le transport des bois dans les arsenaux, et aux divers agens maritimes la régularisation et la comptabilité des martelages; — En conséquence, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Toute l'étendue du royaume est divisée en quatre directions forestières, pour le martelage et l'exploitation des bois de la marine.

2. La première direction, dite *du bassin de la Seine*, et la deuxième direction, dite *du bassin de la Loire*, sont affectées à l'approvisionnement des ports de Brest, Lorient et Cherbourg, suivant leurs besoins. — La troisième direction, dite *du bassin de la Garonne*, est affectée à celui de Rochefort; et la quatrième, dite *du bassin de la Saône et du Rhône*, l'est à celui du port de Toulon.

3. La première direction (du bassin de la Seine) comprendra tous les départemens dont les bois se transportent directement dans la Seine, ou dans les rivières et canaux qui y affluent, ainsi que les départemens dont les produits se rendent à la mer, depuis Dunkerque jusqu'au département de la Manche inclusivement.

4. La seconde direction (du bassin de la Loire) comprendra tous les départemens dont les bois peuvent se rendre à la Loire, ou dans les rivières et canaux qui y affluent, ainsi que les départemens dont les bois se transportent directement à la mer, depuis le département d'Ille-et-Vilaine jusqu'à la partie de celui de la Vendée qui verse dans la Loire inclusivement.

5. La troisième direction (du bassin de la Garonne) comprendra tous les départemens dont les bois se rendent à la Garonne et à la Charente, ainsi que tous ceux qui portent directement à la mer, depuis le département de la Vendée jusqu'à Bayonne inclusivement.

6. La quatrième direction (du bassin de la Saône et du Rhône) comprendra tous les départemens dont les bois se rendent directement dans la Saône et dans le Rhône, ou dans les rivières et canaux qui affluent à ces deux fleuves, ainsi que les départemens qui versent naturellement dans la Méditerranée, depuis les Pyrénées orientales jusqu'au département du Var inclusivement.

7. Les portions des départemens limitrophes qui présenteront plus de facilité et d'économie pour le transport de leurs bois par une direction contiguë, appartiendront à cette direction, sans égard à la division départementale.

Digitized by Google

8. Ces démarcations partielles dans les départemens limitrophes seront réglées par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, à mesure qu'il en connaîtra la nécessité.

9. Conformément aux articles précédens, la répartition des départemens du royaume dans les quatre directions forestières est établie ainsi qu'il suit :

1re Direction. — *Bassin de la Seine.* L'Yonne, partie de la Nièvre (1), partie de la Côte-d'Or, l'Aube, et partie de la Haute-Marne, la Meuse, et partie de la Meurthe, les Ardennes, la Marne, le Nord, l'Aisne, Seine-et-Marne, le Pas-de-Calais, la Somme, l'Oise, Seine-et-Oise, la Seine, Eure-et-Loir, l'Eure, la Manche, le Calvados, et partie de l'Orne, la Seine-Inférieure.

2e Direction. — *Bassin de la Loire.* La Haute-Loire, la Loire, le Puy-de-Dôme (2), l'Allier, la Nièvre (3), la partie occidentale de Saône-et-Loire, le Cher, le Loiret, Loir-et-Cher, l'Indre et partie de la Creuse, Indre-et-Loire, et partie de la Vienne, la Sarthe, la Mayenne, et partie de l'Orne (4), Maine-et-Loire, et partie des Deux Sèvres (5), Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, et partie de la Vendée (6).

3e Direction. — *Bassin de la Garonne.* L'Ariége, la Haute-Garonne, le Tarn, l'Aveyron, la Lozère, le Cantal, le Lot, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne, le Gers, les Hautes-Pyrénées, les Basses-Pyrénées, les Landes, la Gironde, la Dordogne, la Corrèze, le Puy-de-Dôme, la Haute-Vienne, la Vienne (7), les Deux Sèvres (8), la Vendée (9), la Charente, la Charente-Inférieure.

4e Direction. — *Bassin de la Saône et du Rhône.* La Moselle, la Meurthe (10), le Haut-Rhin, le Bas-Rhin (presque nuls par leur position), les Vosges, partie de la Haute-Marne (11), la Haute-Saône, la Côte d'Or (12), le Doubs, le Jura, et partie de Saône-et-Loire, l'Ain, le Rhône, l'Isère, l'Ardèche, la Drôme, les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes, le Var, les Pyrénées-Orientales, l'Aude, l'Hérault, les parties contiguës du Tarn, *idem* de l'Aveyron, le Gard, Vaucluse, les Bouches-du-Rhône.

10. Chaque direction pourra, en outre, être partagée en plusieurs subdivisions, suivant que notre ministre secrétaire d'état de la marine le jugera convenable au bien du service.

11. Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent point aux exploitations qui ont lieu dans les Pyrénées et dans l'île de Corse, et dont les limites sont déterminées par des réglemens particuliers.

12. Notre ministre et secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. — (*Voy.* Réglem. du 9 janv. 1818.)

18 août-16 oct. — *Réglement concernant l'Organisation du Personnel dans les quatre Directions forestières de la Marine, le nombre, les grades, classes, traitemens, solde, vacations et frais divers des Agens employés aux martelages dans les Forêts du Royaume.*

DE PAR LE ROI.

Sa majesté s'étant fait représenter, 1° son ordonnance du 19 novemb. 1815, sur le nombre des ingénieurs à employer dans les forêts pour le martelage des bois, et 2° son ordonnance de ce jour relative à la division du territoire de la France en quatre directions forestières; considérant que, pour compléter l'exécution desdites ordonnances, il importe de déterminer la répartition des agens maritimes qui doivent être employés dans les quatre directions, de régler en même temps leur solde, appointemens, supplément d'appointemens et frais divers; voulant concilier les besoins et la dignité de son service avec l'ordre, la régularité et l'économie qu'il convient d'observer dans les dépenses, et distribuer dans les forêts les ingénieurs, sous-ingénieurs, maîtres, contre-maîtres et autres agens nécessaires aux martelages et exploitations des bois, de la manière la plus convenable à la bonne exécution de ce service; voulant en outre encourager le zèle des ouvriers employés dans les forêts, en améliorant leur sort autant que possible : ouï le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Il sera affecté à chaque direction, — Un directeur, — Un sous-directeur, — Deux chefs de subdivision, — Et le nombre de maîtres, contre-maîtres et autres agens de la marine que le ministre secrétaire d'état jugera nécessaire à l'exécution du service.

2. Les directeurs seront choisis parmi les ingénieurs de la marine de première classe : — Les sous-directeurs, dans les ingénieurs de deuxième et de troisième classes. — Les sous-directeurs pris parmi les ingénieurs chefs actuels des arrondissemens forestiers, de quelque classe qu'ils soient, jouiront du titre de directeur adjoint. — Les chefs de subdivision seront pris dans les sous-ingénieurs et autres agens forestiers maritimes, assimilés pour le rang et la solde aux sous-ingénieurs de la marine.

3. Les maîtres, contre-maîtres et ouvriers nécessaires au service des martelages, seront pris parmi les agens en activité dans les forêts, et par la suite dans les contre-maîtres charpentiers des ports, ou parmi les ouvriers qui ont acquis des connaissances relatives à l'exploitation et à la visite des bois de construction, suivant les dispositions réglées aux art. 7 et suivans.

4. Conformément aux articles précédens, le nombre, les grades et classes des officiers du génie maritime et autres agens de la marine dans les quatre directions forestières, sont réglés ainsi qu'il est détaillé dans le tableau ci-joint, n° 1er.

5. Le ministre et secrétaire d'état de la marine augmentera le nombre des maîtres et contre-maîtres dans les forêts, lorsqu'il le jugera nécessaire à l'activité du service.

6. Les maîtres des quatre directions forestières concourront ensemble, par rang d'ancienneté, pour le passage d'une paie à l'autre : mais lorsque l'une des places vaquera, le remplacement s'effectuera, autant que possible, dans la direction où sera la vacance, en y portant le sujet du grade immédiatement au dessous qui y aura le plus de droits.

7. Pour former des contre-maîtres propres au service des bois et pour faciliter les remplacemens successifs dans les directions forestières, il y aura, à l'avenir, huit places d'élèves forestiers, savoir : — 3 à Brest, — 3 à Toulon, — 2 à Rochefort. — Total, 8.

8. Ces places seront données à de jeunes ouvriers d'élite, ayant au moins vingt ans, et, par préférence, à des fils de maîtres entretenus.

9. Il faudra, pour être admis, avoir travaillé sur les grandes constructions pendant quatre ans comme apprenti et deux ans comme ouvrier, être d'un tempérament robuste, savoir écrire lisiblement, orthographier, être exercé aux quatre premières règles de calcul, et connaître la nomenclature de toutes les pièces de la charpente d'un vaisseau, ainsi que la manière de lignoyer les bois et de les écarrir.

10. Le ministre et secrétaire d'état de la marine nommera les élèves, dans les ports désignés, sur la proposition du commandant de la marine, accompagnée du rapport du directeur des constructions, chargé spécialement de constater leur capacité.

11. Dès qu'ils seront admis, ils seront exclusivement attachés au détail de la recette des bois, avec le rang et la paie d'aide-contre maître; et si, au bout de deux ans, ils ne sont pas placés dans une direction forestière, ils pourront concourir avec les autres aides-contre-maîtres pour l'avancement de grade et de paie.

12. Un an après l'établissement des élèves forestiers, ils seront seuls admis à remplir les places d'aides ou de contre-maîtres qui viendront à vaquer dans les directions forestières.

13. Les directeurs, adjoints ou sous-directeurs, et chefs de subdivision, jouiront, pendant leurs fonctions dans les directions, — 1° Du traitement affecté, par l'ordonnance du 29 nov. 1815, à leurs grades respectifs dans le corps du

(1) L'arrondissement de Clamecy.
(2) Moins la partie du Puy-de-Dôme contiguë à la Corrèze.
(3) Moins l'arrondissement de Clamecy.
(4) Domfront, Alençon et Mortagne.
(5) Argenton et Thouars.
(6) Les Herbiers, Montaigu.
(7) Moins la partie contiguë à l'Indre et Loire.
(8) Moins la partie contiguë au Maine et-Loire.
(9) Moins la partie contiguë à la Loire Inférieure et au Maine-et-Loire.
(10) Moins la partie contiguë à la Meuse.
(11) Arrondissement de Langres.
(12) Moins Châtillon et les parties contiguës à l'Aube et à l'Yonne.

Digitized by Google

génie maritime ; — 2° A titre de supplément, du tiers en sus de ce traitement ; — 3° Ils recevront les vacations et frais de voyage attribués à leur grade par les réglemens existans, seulement lorsqu'ils seront hors de leur résidence ordinaire pour le service, et pendant le temps qu'ils seront en tournées dans les forêts et autres points de la subdivision à laquelle ils seront préposés. — Au moyen de ces dispositions, les vacations annuelles qui avaient été allouées aux chefs et sous-chefs depuis plusieurs années, sont supprimées, et se trouvent remplacées par le supplément de traitement et les vacations temporaires portés ci-dessus.

14. Néanmoins le ministre secrétaire d'état de la marine pourra, à l'égard des officiers qui se trouvaient en activité au moment de la présente organisation, conserver à ceux qu'il jugera susceptibles d'une faveur particulière, le traitement dont ils ont joui jusqu'ici, s'il leur est plus avantageux.

15. Il est accordé pour frais d'écritures, à chaque directeur, une somme de mille francs par an ; et seulement aux sous-directeurs qui auront le titre d'adjoint, une somme de six cents francs.

16. Défend sa majesté que les ouvriers des forêts puissent être, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, employés comme secrétaires dans les directions, ou à tout autre service que celui de leur profession.

17. Il est en outre alloué pour indemnité de loyer de bureau, — Aux directeurs et aux adjoints ou sous-directeurs, 300 fr. par an, — Aux chefs de subdivision, 150 fr.

18. Les ports de lettres, fournitures de bureau et autres frais divers seront remboursés aux officiers et agens du service en forêts, sur les états de trimestre du directeur, appuyés de quittances, suivant la forme réglée par l'ordre de la comptabilité, à moins que le ministre secrétaire d'état de la marine ne juge plus convenable de régler pour ces dépenses une somme fixe assignée à chaque directeur, ou à chaque partie prenante, par forme d'abonnement.

19. Les maîtres, contre-maîtres, aides et autres ouvriers employés dans les directions forestières, recevront, — 1° La solde affectée à leur grade dans les ports ; — 2° Un supplément de solde, sur le pied de mille fr. par an ; — 3° Une indemnité sur le pied de treize cent soixante-dix fr. par an pour frais de courses, et entretien d'un cheval qu'ils sont tenus d'avoir toute l'année.

20. La solde de leur grade se cumulant avec le supplément de mille fr. formera la base d'après laquelle sera réglée leur retraite, lorsqu'ils seront dans le cas de l'obtenir comme agens forestiers. — Pour avoir droit à ce que leur retraite soit réglée sur ce pied, il faudra qu'ils puissent compter dans leurs services dix années d'activité en forêts, et qu'ils soient en exercice au moment de la mise en retraite, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions requises pour l'admission à la retraite.

21. D'après les dispositions des articles précédens, les traitemens, solde et vacations des directeurs, sous-directeurs et autres agens employés au service des exploitations des bois, sont réglés ainsi qu'il est détaillé au tableau ci-joint n° 1.

22. Les dispositions du présent réglement relatives à la solde, au traitement et à la retraite des agens forestiers, s'appliqueront à ceux qui sont employés dans le détail des Pyrenées.

23. Les agens attachés aux exploitations de mâtures en Corse continueront à être traités d'après le réglement particulier qui les concerne.

24. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent réglement, lequel recevra son exécution à dater du 1er janv. 1817. — (*Voy. Réglement du 9 janv. 1818.*)

N° 1er.—*TABLEAU de Répartition des Officiers du génie et autres Agens de la marine qui seront employés dans les quatre Directions forestières, pour l'approvisionnement des bois de construction ; savoir :*

DÉSIGNATION des GRADES.	1re DIRECTION. (Seine.)	2e DIRECTION. (Loire.)	3e DIRECTION. (Garonne.)	4e DIRECTION. Saône et Rhône.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Directeurs.	1	1	1	1	4	Pris dans les ingénieurs de 1re classe.
Sous-directeurs.	1	1	1	1	4	*Idem* dans les ingénieurs de 2e et 3e classes.
Chefs de subdivision. . . .	1	1	0	1	3	*Idem* dans les sous-ingénieurs ou agens assimilés à ce grade, et qui sont attachés au service des martelages.
	4	4	4	4	16	
Maîtres.	1	2	2	1	8	Dont. . . 1 maître de 1re classe. 2 —— de 2e. 2 —— de 3e. 4 —— de 4e. — 8
Contre-maîtres de 1re classe.	7	6	5	7	25	Lorsque le service l'exigera, le nombre des maîtres pourra être porté à douze, dont 1 de 1re classe. 3 de 2e. 4 de 3e. 4 de 4e.
Idem de 2e classe.	6	5	3	6	20	
Aides-contre-maîtres. . . .	3	6	8	7	24	Lorsqu'il y aura lieu à augmenter le nombre des autres agens subalternes, ce nombre se composera de moitié de contre-maîtres de 1re classe, d'un tiers de contre-maîtres de 2e classe, et d'un sixième d'aides contre-maîtres. Cette proportion sera établie et maintenue dans les directions, pour les remplacemens qui en-ront lieu par la suite.
	22	23	23	26	93	

Digitized by Google

N° II. — *TABLEAU des Appointemens, Solde, Supplément et Indemnités qui seront alloués, à compter du 1er janv. 1817, aux Officiers du génie maritime et autres Agens employés dans les quatre Directions forestières;* savoir :

	TRAITEMENT ou solde par an.	SUPPLÉMENT en forêts.	FRAIS d'écritures.	LOYER de bureau.
Directeur	Celui du grade comme ingénieur.	Le tiers en sus	1,200 f.	300 f.
Adjoint	*Idem.*	*Idem.*	600	300
Sous directeur	*Idem.*	*Idem.*	»	300
Chef de subdivision	*Idem.*	*Idem.*	»	150

	SOLDE.	SUPPLÉMENT de solde.	TOTAL.	INDEMNITÉ de cheval et de courses.	TOTAL
Maîtres de 1re classe	1,500 f. cc.	1,000 f. cc.	2,500 f. cc.	1,350 f. cc.	3,850 f. cc.
——— de 2e	1,200 00	1,000 00	2,200 00	1,350 00	3,550 00
——— de 3e	1,000 00	1,000 00	2,000 00	1,350 00	3,350 00
——— de 4e	900 00	1,000 00	1,900 00	1,350 00	3,250 00
Contre-maîtres de 1re classe	839 80	1,000 00	1,839 80	1,350 00	3,189 80
Idem de 2e	730 00	1,000 00	1,730 00	1,350 00	3,080 00
Aides-contre-maîtres de 1re cl.	657 00	1,000 00	1,657 00	1,350 00	3,007 00
Idem de 2e	620 80	1,000 00	1,620 80	1,350 00	2,970 80
Idem de 3e	584 00	1,000 00	1,584 00	1,350 00	2,934 00

30 août et 9 sept. — *O. du Roi contenant la Nouvelle édition du Code civil.*

Louis, etc.—Vu notre ordonnance du 17 juill. 1816, — Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, le chancelier de France, chargé du portefeuille du ministère de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — A compter du jour où la présente ordonnance aura dû recevoir son exécution dans chacun des départemens de notre royaume, il ne pourra plus être cité ni employé dans les actes sous seing privé et authentiques, plaidoiries, défenses écrites, consultations, ordonnances, jugemens, arrêts, arrêtés administratifs, ni dans aucun acte public, de quelque nature qu'il soit, d'autre texte du Code civil, que celui qui suit. — (*Voy.* O. du 17 juill. deux autres du 30 août et deux du 9 sept. 1816.)

30 août et 9 sept. — *O. du Roi contenant la nouvelle édition du Code de procédure.*

Louis, etc.—Vu notre ordonnance du 17 juill. 1816, — Sur le rapport de notre amé et féal chevalier chancelier de France, chargé du portefeuille du ministère de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — A compter du jour où la présente ordonnance aura dû recevoir son exécution dans chacun des départemens de notre royaume, il ne pourra plus être cité ni employé, dans les actes sous seing privé et authentiques, plaidoiries, défenses écrites, consultations, ordonnances, jugemens, arrêts, arrêtés administratifs, ni dans aucun autre acte public, de quelque nature qu'il soit, d'autre texte du Code de procédure civil que celui qui suit.

30 août et 9 sept. — *O. du Roi contenant la nouvelle édition du Code de commerce.*

Louis, etc.—Vu notre ordonnance du 17 juill. 1816, — Sur le rapport de notre amé et féal chevalier le chancelier de France, chargé du portefeuille du ministère de la justice, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — A compter du jour où la présente ordonnance aura dû recevoir son exécution dans chacun des départemens de notre royaume, il ne pourra plus être cité ni employé dans les actes sous seing privé et authentiques, plaidoiries, défenses écrites, consultations, ordonnances, jugemens, arrêts, arrêtés administratifs, ni dans aucun autre acte public, de quelque nature qu'il soit, d'autre texte du Code de commerce que celui qui suit.

SEPTEMBRE 1816.

11 sept. — *O. du Roi portant réorganisation de l'Ecole polytechnique.*

Louis, etc.—Nous avons fait connaître, par notre ordonnance du 13 avril 1816, qu'il était dans nos intentions que l'école polytechnique fût rétablie et recomposée, de manière à présenter tous les avantages que nous avons droit d'attendre de cette institution. En conséquence, il nous a été rendu compte de l'état dans lequel cette école se trouvait sous tous les rapports, lorsque nous avons été forcés d'en licencier les élèves pour cause d'insubordination : nous avons reconnu que, sous le rapport de l'instruction scientifique, cet établissement a contribué d'une manière satisfaisante à étendre les progrès que les sciences et les services publics qu'elles éclairent, avaient déjà fait en France sous les rois nos prédécesseurs; mais en même temps nous avons senti que l'école polytechnique était susceptible d'améliorations importantes, pour n'admettre dans les services publics que des sujets attachés à leurs devoirs et dévoués à notre personne. — Nous espérons que le concours des hommes distingués auxquels nous confierons le soin de jeunes gens choisis d'après leurs connaissances et leur bonne conduite, produira dans cette école l'heureux accord des principes et des lumières, qui contribuent puissamment à la prospérité des états : mais rien ne nous a paru plus propre à donner un nouvel éclat à cette école, à assurer sa durée et sa prospérité, qu'en la mettant sous la protection d'un prince de notre famille. — Nous aimons à croire que les élèves qui y seront admis apprécieront cette nouvelle preuve de notre sollicitude paternelle, et se feront distinguer, dans les diverses carrières qu'ils seront appelés à parcourir, par les vertus et les talens dignes de leur éducation. — A ces causes, sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

ART. 1er. L'école royale polytechnique sera désormais

Digitized by Google

sous la protection de notre bien-aimé neveu le duc d'Angoulême.

2. Le but général de ladite école sera de répandre l'instruction des sciences mathématiques, physiques, chimiques et des arts graphiques. — Son but spécial sera de former des élèves pour nos écoles royales du génie militaire et de l'artillerie de terre et de mer, des ponts et chaussées, des mines, du génie maritime, des ingénieurs géographes, des poudres et salpêtres, et pour les autres services publics qui exigeraient des connaissances analogues.

3. L'admission des élèves dans l'école royale polytechnique, leur classement, et leur sortie pour entrer, s'il y a lieu, dans les services publics désignés en l'art. 2, résulteront d'examens dont les règles seront prescrites par la présente ordonnance.

4. Les candidats pour ladite école devront être âgés au moins de seize ans, et au plus de vingt.

5. Les élèves seront partagés en deux divisions : la première sera composée des élèves qui seront reconnus avoir terminé les études de la seconde division ; la seconde sera composée des élèves nouvellement admis, et de ceux qui ne seront pas encore parvenus à la première division.

6. La durée du cours complet d'instruction dans ladite école sera de deux années ; cependant les élèves pourront y rester trois ans, dans le cas prévu par l'art. 5, mais jamais plus longtemps.

7. Les élèves de l'école royale polytechnique vivront sous un régime commun, dans le local qui est et demeure affecté à cette destination. Ils seront vêtus uniformément ; ils seront soumis à un règlement spécial : le tout sans appareil militaire, et ainsi qu'il sera ultérieurement ordonné.

8. Les parens ou répondans de chaque élève seront tenus de payer pour lui une pension annuelle de 1,000 fr., et de subvenir aux frais de son habillement uniforme, ainsi que des livres et autres moyens d'étude qui lui seront personnellement nécessaires : le surplus des dépenses de l'école sera pris sur les fonds affectés par nous à l'établissement.

9. Seront dispensés du paiement annuel de la pension de 1,000 fr. vingt-quatre élèves en faveur desquels nous instituons un égal nombre de bourses, auxquelles nous nous réservons de nommer sur la proposition de nos ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine. — Huit de ces bourses sont attribuées au département de l'intérieur, douze à celui de la guerre, quatre à celui de la marine.

TITRE II. — *Conseils supérieurs de l'École.*

10. Il y aura, pour la surveillance de l'école, deux conseils supérieurs ; l'un de perfectionnement, et l'autre d'inspection.

11. Le conseil de perfectionnement sera composé de quinze membres ci-après désignés, lesquels se réuniront tous les ans après les examens de l'école, à l'effet de recueillir de comparer et d'entendre les résultats que cet établissement aura présentés pour l'utilité publique. Ce conseil s'occupera des moyens de perfectionner l'instruction ; de rédiger et rectifier, s'il y a lieu, les programmes d'enseignement et d'examen ; de coordonner l'enseignement de l'école polytechnique avec celui des écoles d'application : de proposer les mesures réglementaires qu'il jugera nécessaires pour maintenir le bon ordre, l'assiduité des élèves, et pour assurer le meilleur emploi du temps. — Il examinera aussi la comptabilité, et donnera son avis sur les projets de budgets de l'école ; il fera, sur l'ensemble de l'établissement, un rapport annuel, qui sera soumis par le président à chacun de nos trois ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine : il choisira son secrétaire parmi ses membres.

12. Le conseil d'inspection sera composé de cinq membres du conseil de perfectionnement, lesquels, sans exercer aucune fonction dans le sein de l'école, se réuniront au moins une fois par trimestre pour entendre un rapport du président sur la situation de l'établissement, considérée sous le point de vue de l'ordre public : pour cet effet, il sera rendu compte audit président, au moins une fois par mois, et plus souvent s'il y a lieu, par le chef de l'école, de tout ce qui concernera le bon ordre, les mœurs, et l'accomplissement des devoirs. — Le président prendra lui-même dans l'école tous les renseignemens qui lui paraîtront nécessaires sur les objets de sa haute surveillance. Il convoquera le conseil toutes les fois qu'il le jugera utile : il rendra compte à nos ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, des résultats de son inspection et de la délibération y relative, pour qu'il soit pris de suite telle mesure qu'il appartiendra. Ce conseil ne pourra délibérer à moins de trois membres présens, y compris le président.

13. Le conseil de perfectionnement est composé de, — 1° Trois pairs de France. — 2° Trois membres de l'académie royale des sciences ; — 3° Un des inspecteurs généraux ou divisionnaires du corps royal des ponts et chaussées, — Un des inspecteurs généraux ou divisionnaires du corps royal des mines ; — 4° Un officier général ou supérieur du corps royal d'artillerie. — Un officier général ou supérieur du corps royal du génie militaire, — Un officier général ou supérieur du corps royal des ingénieurs géographes ; — 5° Un inspecteur général des constructions navales, et un inspecteur général du corps royal de l'artillerie de la marine ; — 6° Les deux examinateurs de mathématiques de l'école (art. 19).

14. Les trois pairs de France seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de la guerre ; il seront successivement présidens pendant une année. — Chacun de ces pairs de France, après son année de présidence, cessera d'être membre de ce conseil, de sorte que leur renouvellement total aura lieu ordinairement en trois années ; néanmoins, pour cette première fonction, le renouvellement partiel des trois pairs de France que nous nommerons, ne commencera qu'après que chacun d'eux aura siégé pendant trois ans.

15. Les trois membres de l'académie royale des sciences seront désignés annuellement par notre ministre de l'intérieur.

16. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur désignera annuellement les deux inspecteurs généraux ou divisionnaires des ponts et chaussées et des mines. — Notre ministre secrétaire d'état de la guerre désignera également les trois officiers généraux ou supérieurs de l'artillerie, du génie militaire et des ingénieurs géographes. — Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies désignera de même l'officier général ou supérieur du corps royal de l'artillerie de la marine et l'inspecteur général des constructions navales.

17. Le conseil d'inspection sera composé de trois pairs de France, d'un des inspecteurs généraux ou divisionnaires, et d'un des officiers généraux ou supérieurs, membres du conseil de perfectionnement, qui seront désignés respectivement par nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la guerre. — Le président du conseil de perfectionnement présidera également le conseil d'inspection.

TITRE III. — *Des Examens et des Examinateurs.*

18. Tous les ans, au 1er août, il sera ouvert, tant à Paris que dans les principales villes du royaume, un examen public pour l'admission des élèves à l'école polytechnique. Cet examen aura lieu conformément à un programme qui sera publié, au moins deux mois avant l'examen, par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil général de perfectionnement ; l'examen sera terminé le 16 septembre.

19. Trois examinateurs pour l'admission à l'école seront choisis, soit parmi les membres de l'académie royale des sciences, soit parmi les personnes que le conseil général de perfectionnement aura désignées. Leur nomination nous sera proposée par notre ministre de la guerre, après qu'ils auront été agréés par notre ministre de l'intérieur.

20. Leurs fonctions seront incompatibles avec celles de professeur ou de répétiteur de l'école polytechnique, ainsi qu'avec les fonctions de professeur, instituteur ou directeur de tout établissement d'instruction publique dans lequel on formerait des candidats pour ladite école.

21. Tout candidat pour l'école polytechnique devra, 1° présenter un certificat des autorités du lieu de son domicile, prouvant qu'il est digne d'y être admis sous le rapport des principes religieux, du dévouement au roi, et de la bonne conduite : 2° prouver, soit qu'il a eu la petite vérole, soit qu'il a été vacciné : 3° posséder, outre les connaissances mathématiques et de dessin exigées par le programme, des connaissances littéraires dont il fera preuve sous les yeux de l'examinateur, en traduisant un morceau d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en rhétorique, et en traitant par écrit un sujet donné de composition.

22. Tout candidat se destinant à un service public devra n'être affecté d'aucune infirmité qui le rendrait peu propre à ce service, et réunir les qualités physiques qui conviendront à sa destination.

23. Il sera tenu de déclarer à l'examinateur, 1° s'il se destine à un service public; 2° à quel service il se destine de préférence, et suivant quel ordre son choix se portera sur les autres services publics, à défaut de place dans celui qu'il aurait préféré. Sa déclaration sera insérée au procès verbal de l'examinateur.

24. Ceux des candidats qui se proposeront d'entrer à l'école seulement pour y puiser l'instruction, et sans se destiner préalablement à un service public, jouiront de cette faculté, en se conformant du reste à toutes les dispositions de la présente ordonnance. — Si, devenus élèves de l'école, ces mêmes sujets veulent concourir pour être placés dans les services publics, ils seront encore reçus à faire la déclaration susmentionnée; mais alors ils ne pourront concourir pour les places qu'avec les élèves admis dans l'année même pendant laquelle ledite déclaration aura lieu.

25. Avant l'ouverture des examens, ceux de nos ministres dans les attributions desquels sont rangées les diverses écoles d'application, indiqueront le nombre de sujets qui sera nécessaire pour satisfaire à leurs besoins présumés pendant le cours de l'année, afin qu'il soit assigné à chacun de ces services un nombre d'élèves de l'école polytechnique au moins égal à celui qui aura été indiqué par nosdits ministres.

26. Chaque élève, à la fin de l'année qu'il aura passée dans la seconde ou dans la première division mentionnées en l'art. 5, subira trois examens: le premier, pour les parties mathématiques: le second, pour la géométrie descriptive et le dessin: le troisième, pour la physique et la chimie; le tout conformément aux programmes qui seront arrêtés par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil général de perfectionnement.

27. L'examen des élèves de la deuxième division aura pour objet de les faire passer dans la première: ceux qui ne seront pas jugés capables d'être admis dans la première, pourront rester dans la seconde division pendant l'année suivante, après laquelle ils se retireront de l'école, si, par suite d'un nouvel examen, ils n'ont pas mérité de passer dans la première.

28. L'examen des élèves de la première division aura pour objet leur admission, s'il y a lieu, dans les écoles de service public. — Cet examen sera ouvert, tous les ans, à l'école polytechnique, vers le 1er août: il sera fait publiquement, et nos ministres sous les ordres desquels sont rangées les écoles d'application, désigneront les fonctionnaires qui doivent y assister.

29. Les examens, tant pour le passage des élèves d'une division dans l'autre, que pour leur admission dans les services publics, seront confiés à quatre examinateurs, deux pour les mathématiques, un pour la géométrie descriptive et les arts graphiques, et un pour les sciences physiques. — Les deux premiers, dont les fonctions seront permanentes, et qui prendront connaissance, dans le cours de l'année, des progrès des élèves, seront choisis parmi les membres de l'académie royale des sciences, et nommés par nous sur la présentation de nos trois ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine: les deux autres, dont la mission sera temporaire, seront présentés tous les ans par le conseil de perfectionnement, et nommés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

30. Les examinateurs de mathématiques assisteront aux examens annuels qui ont lieu dans les écoles d'application, l'un à Metz, l'autre à Paris, et chacun d'eux aura voix dans le jury formé pour le classement des élèves de l'école dans laquelle il aura été chargé de se transporter à cet effet. — Les examinateurs de géométrie descriptive et de sciences physiques pourront être appelés à remplir cette mission, qui, pour celui envoyé à Metz, donnera droit à une indemnité de route et de séjour.

TITRE IV. — *Des Jurys d'examen.*

31. Tous les ans, vers le 1er oct. au plus tard, il sera formé à Paris un jury pour l'admission à l'école polytechnique, des candidats examinés dans le mois précédent. Ce jury, présidé par le pair de France auquel sera attribuée la présidence des conseils supérieurs de l'école, sera composé, en outre, des deux examinateurs de mathématiques et des trois examinateurs d'admission. — Ce jury dressera la liste, par ordre de mérite, de tous les candidats jugés en état d'être reçus à l'école; et il la présentera à notre ministre de l'intérieur, qui fera expédier les lettres d'admission suivant l'ordre de cette liste, en raison du nombre des places à remplir dans les services publics, et du nombre des candidats admis sans destination déterminée. — Toute lettre d'admission fera mention expresse du numéro d'ordre obtenu par le candidat auquel elle sera délivrée. Si le candidat ne s'est pas destiné à un service public, la même lettre rappellera qu'il n'aura pas la faculté de concourir pour les places avec les élèves admis en même temps que lui.

32. Tous les ans, dès que l'examen de l'école sera terminé, il sera formé un autre jury, tant pour le passage des élèves de la deuxième division dans la première, que pour l'admission des élèves de la première division dans les services publics, ou en général pour la sortie de l'école polytechnique. — Ce jury, présidé par le pair de France, président annuel des conseils supérieurs de l'école, sera composé, en outre, des quatre examinateurs désignés dans l'art. 29. Il dressera et présentera à ceux de nos ministres que concernent les différens services publics, la liste, par ordre de mérite, des élèves reconnus avoir l'instruction et les qualités requises pour y être admis. — Ces élèves seront, en effet, répartis dans les écoles d'application par nosdits ministres, suivant le rang que chacun d'eux occupera sur la liste.

33. Quant aux élèves qui, ne s'étant pas destinés à un service public, auraient cependant terminé leur instruction à l'école polytechnique, ils seront examinés comme les autres élèves, mais seulement à l'effet d'obtenir un certificat de notre ministre de l'intérieur, lequel attestera leur instruction, s'il y a lieu, en faisant mention expresse du rang qu'ils auront obtenu dans la liste générale d'examen de sortie.

TITRE V. — *Des Cours d'Enseignement.*

34. Les cours d'enseignement qui auront lieu dans l'école polytechnique, sont réglés ainsi qu'il suit: — Il sera fait chaque année, 1° deux cours d'analyse et de mécanique, pour chacun desquels il y aura un professeur et un répétiteur: — 2° Un cours de géométrie descriptive, dont le professeur enseignera aussi ce qui concerne la perspective, les ombres et les machines: un répétiteur sera attaché à ce cours; — 3° Un cours d'analyse appliquée à la géométrie des courbes et à la géométrie des trois dimensions, fait par un professeur qui enseignera aussi la partie théorique de la géodésie et l'arithmétique sociale; il y aura pour ce cours un répétiteur: — 4° Un cours de physique auquel seront attachés un professeur et un répétiteur; — 5° Deux cours de chimie et de manipulations chimiques, pour chacun desquels il y aura un professeur et un répétiteur; — 6° Un cours d'architecture, pour lequel il y aura un professeur secondé comme il sera dit ci-après; — 7° Un cours de dessin, auquel seront attachés un professeur dirigeant cette partie de l'enseignement; deux maîtres pour le dessin de la figure et du paysage; deux maîtres pour le dessin graphique et le lavis, dont l'un secondera le professeur d'architecture; un maître pour le dessin de la carte: — 8° Un cours de grammaire, belles-lettres, histoire et morale, pour lequel il y aura un professeur.

35. L'ordre à établir pour ces divers cours et pour les études des élèves, sera déterminé, au moyen de programmes annuels, par le conseil de perfectionnement.

TITRE VI — *Fonctionnaires de l'Ecole et autres Employés.*

36. Un directeur de l'école sera chargé d'assurer l'exécution journalière des réglemens; il présentera au conseil de perfectionnement les renseignemens, comptes et projets de budget, dont ce conseil s'occupera. — Il rendra compte, pour tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la police de l'école, à notre ministre de l'intérieur, dont il exécutera les ordres. — Il correspondra avec le pair de France, président du conseil d'instruction, sur tout ce qui est de la compétence de ce conseil.

37. Le directeur de l'école royale polytechnique sera choisi parmi les fonctionnaires principaux, soit en activité, soit en retraite, des différens services civils et militaires auxquels l'école fournit des élèves: il sera nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

38. Sous les ordres du directeur, un inspecteur des études surveillera et constatera l'exécution des programmes d'enseignement, tant de la part des professeurs que de la part des élèves. Il secondera le directeur dans ses fonctions, et le suppléera, soit en cas d'absence, soit en cas de maladie. — L'inspecteur des études sera nommé par nous, sur la présentation de notre ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

39. Six sous-inspecteurs seront chargés d'exercer une surveillance journalière sur les élèves, tant pendant les études que hors des études: ils seront nommés par notre ministre de l'intérieur, et choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires en activité dans les services publics que cette école alimente. Lesdits fonctionnaires pourront être détachés temporairement de leur service, par le ministre sous les ordres duquel ils se trouvent, pour venir exercer les fonctions de sous-inspecteurs: alors ils conserveront, pendant la durée de cette mission, leur rang et leur grade dans le corps auquel ils appartiendront, ainsi que leur traitement, auquel il sera ajouté un supplément pris sur les fonds affectés à l'école polytechnique.

40. Un ecclésiastique sera attaché à l'école polytechnique en qualité d'aumônier: il y remplira les fonctions de son ministère: il entretiendra, par ses instructions, les sentimens religieux parmi les élèves. Il sera nommé par nous, sur la présentation de notre grand-aumônier.

41. Seront attachés à l'école, — Un administrateur.—Un trésorier, garde des archives et secrétaire des conseils intérieurs de l'école, —Un bibliothécaire.— Un médecin,— Un chirurgien.

42. Les professeurs de l'école seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, le conseil de perfectionnement entendu.— Les autres nominations seront faites par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition des conseils d'instruction ou d'administration ci-après (art. 45).

43. Un règlement de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur déterminera le nombre, les fonctions et les obligations des salariés subalternes qui seront nommés par le directeur.

44. Seront tenus de résider dans le local affecté à l'école polytechnique, —Le directeur.— L'inspecteur des études.—L'aumônier,—L'administrateur,—Le trésorier, garde des archives et secrétaire des conseils intérieurs de l'école, — Le bibliothécaire.—Chacun de ces fonctionnaires jouira, en conséquence, d'un logement dans l'école.— Les professeurs, les répétiteurs, les maîtres de dessin, le médecin et le chirurgien, pourront habiter hors de l'établissement.

TITRE VII.—*Conseil d'instruction et d'administration.*

45. Il sera établi dans l'école un conseil d'instruction et un conseil d'administration. — (Les membres en ont été nommés par O. du 18 sept. 1816.)

46. Le conseil d'instruction sera composé ainsi qu'il suit: — Le directeur de l'école, président, ayant voix prépondérante en cas de partage:—L'inspecteur des études;—L'aumônier;—Les dix professeurs;— Le bibliothécaire;— Le trésorier, secrétaire.

47. Ce conseil, qui s'assemblera au moins une fois tous les mois, s'occupera de tout ce qui est relatif à l'enseignement et aux études des élèves, tant pour assurer l'exécution des programmes arrêtés et des règlemens en général, que pour proposer, à la fin de chaque année, les changemens qu'il jugerait utile d'y apporter. Dans ce dernier cas, ses propositions seront discutées par le conseil de perfectionnement.

48. Le conseil d'administration sera composé ainsi qu'il suit: — Le directeur de l'école, président, ayant voix prépondérante en cas de partage; — L'inspecteur des études; — L'un des professeurs qui sera désigné tous les deux ans par notre ministre de l'intérieur: — Deux des sous-inspecteurs, désignés de même par notredit ministre: —L'administrateur; —Le trésorier, secrétaire. — Ces deux derniers membres n'auront que voix consultative dans le conseil d'administration.

49. Ce conseil, qui s'assemblera au moins une fois tous les quinze jours, réglera tout ce qui est relatif aux recettes et dépenses de l'établissement, d'après le budget annuel, et sans pouvoir s'écarter des fixations établies par ce même budget.

TITRE VIII. — *Traitemens et Dépenses de l'Ecole.*

50. Les fonctions des membres des conseils de perfectionnement et d'inspection sont gratuites.

51. Seront payés sur le budget du ministère de la guerre, —1° Les traitemens des trois examinateurs d'admission:— 2° Les indemnités pour frais de route et de séjour, en faveur de ceux de ces examinateurs qui seront envoyés dans les départemens; — 3° Les indemnités accordées à celui des quatre examinateurs de l'école qui sera envoyé à Metz (art. 30), pour les examens de sortie des écoles d'application de l'artillerie et du génie; — 4° Douze bourses de mille francs chacune. — Quatre bourses seront payées par le ministre de la marine.

52. Tous les autres traitemens, gages et salaires, les pensions de huit bourses, les indemnités aux deux examinateurs annuels, les sommes qui seront jugées nécessaires pour le matériel de l'instruction et pour dépenses imprévues, seront acquittés sur le budget du ministère de l'intérieur.

53. Le budget particulier de l'école sera, chaque année, proposé par le directeur et le conseil d'administration, et arrêté par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du conseil de perfectionnement.

54. Indépendamment du traitement fixe, il sera accordé au directeur une indemnité pour frais de bureau et de représentation: dans le cas où l'inspecteur des études serait chargé de remplacer le directeur pour cause d'absence ou de maladie, ces frais de bureau et de représentation pourront être alloués à l'inspecteur, pendant le temps que durera le remplacement.

55. Il sera fait une retenue de trois pour cent sur tous les traitemens des fonctionnaires attachés à l'école polytechnique, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions, lequel aura lieu conformément à un règlement ultérieur que notre ministre de l'intérieur nous présentera sur cet objet. — Quant aux personnes qui auraient dès à présent acquis des droits à des pensions de retraite, il nous sera proposé par notre dit ministre un moyen de les assurer sur un fonds qui sera destiné à cet objet, de manière que les traitemens qui seront fixés par nous, ne puissent en aucun cas éprouver partage ou réduction à cet égard.

TITRE IX. — *Dispositions diverses.*

56. Les élèves présens à l'école polytechnique à l'époque du licenciement, seront admis, en 1817, aux examens des écoles d'application, en justifiant de leur bonne conduite et de la continuation de leurs études: à cette fin, des lettres d'examen leur seront délivrées par les ministres dans les attributions desquels sont les services publics auxquels ils déclareront se destiner; et cependant notre ministre de la guerre pourra nous proposer de les placer dans les divers corps de la ligne, suivant les besoins.

57. Notre ministre de l'intérieur prendra les mesures par lui reconnues nécessaires pour mettre promptement l'école en activité, conformément à la présente ordonnance.

58. Toutes les dispositions contraires à la présente sont rapportées. — (*Voy. O.* des 17 sept. et 20 oct. 1822.)

4 sept. — *O. du Roi additionnelle à celle relative à l'Organisation du Train d'Artillerie de la Garde royale.*

Louis, etc.

ART. 1er. Le régiment du train d'artillerie de notre garde aura un porte-étendard du grade de sous-lieutenant.

2. Il est créé un emploi de chirurgien-major dans le train d'artillerie de notre garde.

3. L'emploi de chirurgien aide-major dans le régiment du train d'artillerie de notre garde, est et demeure supprimé.

4. Chacune des six compagnies du train d'artillerie de notre garde sera augmentée de dix soldats.

4 sept. — *O. du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous le nom de* Compagnie d'assurance mutuelle contre l'Incendie.

Louis, etc. — Vu l'acte de société passé sous seing privé, le 6 janv. dernier, et reçu chez Me *Roard*, notaire, et son confrère, à Paris, le 8 du même mois; les changemens apportés audit acte par les sociétaires, d'après les observations de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; une nouvelle rédaction dudit acte avec de nouvelles modifications, transmise au comité, au nom des sociétaires, par le sieur *Dupan*, directeur général, le 30 avril dernier: — Vu l'art. 1er dudit acte de société, par lequel il est déclaré qu'elle forme une société anonyme; vu les observations de notre ministre d'état préfet de police, en date du 28 mars dernier; vu les modifications apportées au projet de statuts de la compagnie par acte passé devant *Roard*, notaire, le 29 juin dernier; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur:

Digitized by Google

notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous le nom de *Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie*, est et demeure autorisée, conformément aux statuts compris dans l'acte passé par-devant *Roard*, notaire à Paris, le 19 juin dernier, lesquels demeureront annexés à la présente ordonnance et seront affichés avec elle.

2. Devront les sociétaires se conformer à toutes les dispositions du Code de commerce, aux lois, règlemens, et aux ordonnances de police sur le fait des incendies.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur désignera un commissaire, chargé, conformément à l'art. 17 des statuts, de prendre connaissance des opérations de cette société. Le commissaire surveillera ces opérations, et en rendra compte à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur : il informera notre préfet de police à Paris de tout ce qui pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publics. — Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de ladite société qui lui paraîtraient contraires aux lois et aux statuts de la société, ou dangereuses pour l'ordre et la sûreté publics, et ce jusqu'à la décision à intervenir de la part des autorités compétentes. — Il présidera notre préfet de police des réunions du conseil général des sociétaires, qui auront lieu conformément aux art. 16 et 17 de l'acte de société.

5=8 sept. — *O. du Roi portant dissolution de la Chambre des Députés, et convocation des Colléges électoraux.*

Louis, etc. — Depuis notre retour dans nos Etats, chaque jour nous a démontré cette vérité proclamée par nous dans une occasion solennelle, qu'à côté de l'avantage d'améliorer, est le danger d'innover. Nous nous sommes convaincus que les besoins et les vœux de nos sujets se réunissaient pour conserver intacte cette Charte constitutionnelle, base du droit public en France et garantie du repos général. Nous avons en conséquence jugé nécessaire de réduire la chambre des députés au nombre déterminé par la Charte, et de n'y appeler que des hommes de l'âge de quarante ans. Mais, pour opérer légalement cette réduction, il est indispensable de convoquer de nouveau les colléges électoraux, afin de procéder à l'élection d'une nouvelle chambre des députés. A ces causes, nos ministres entendus, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Aucun des articles de la Charte constitutionnelle ne sera révisé. — (*Voy.* O du 13 juill. 1815.)

2. La chambre des députés est dissoute.

3. Le nombre des députés des départemens est fixé, conformément à l'art. 36 de la Charte, suivant le tableau ci-annexé. — (*Voy.* L. des 5 fév. 1817 et 29 juin 1820.)

4. Les colléges électoraux d'arrondissement et de département restent composés tels qu'ils ont été reconnus et tels qu'ils ont dû être complétés par notre ordonnance du 21 juill. 1815. — (*Voy.* L. des 5 fév. 1817 et 29 juin 1820.)

5. Les colléges électoraux d'arrondissement se réuniront le 25 septembre de la présente année. Chacun d'eux élira un nombre de candidats égal au nombre des députés du département.

6. Les colléges électoraux de département se réuniront le 4 octobre. Chacun d'eux choisira au moins la moitié des députés parmi les candidats présentés par les colléges d'arrondissement. Si le nombre des députés du département est impair, le partage se fera à l'avantage de la portion qui doit être choisie parmi les candidats. — Les colléges de département qui n'ont qu'un député à nommer, auront la faculté de le choisir dans ou hors la liste des candidats.

7. Toute élection où n'assisterait pas la moitié plus un des membres du collége, sera nulle. La majorité absolue parmi les membres présens est nécessaire pour la validité de l'élection des députés. — Si les colléges d'arrondissement n'avaient pas complété l'élection du nombre des candidats qu'ils peuvent choisir, le collége de département n'en procéderait pas moins à ses opérations.

8. Les procès-verbaux d'élection seront examinés à la chambre des députés, qui prononcera sur la régularité des élections. Les députés élus seront tenus de produire à la chambre leur acte de naissance, constatant qu'ils sont âgés de quarante ans, et un extrait de rôles, dûment légalisé par les préfets, constatant qu'ils paient au moins mille francs de contributions directes.

9. On comptera, — Au mari, les contributions payées par sa femme, quoique non commune en biens ; — Au père, celles de ses enfans mineurs ; — Celles d'une veuve non remariée, à celui de ses fils qu'elle choisira ; — Au gendre, celles de sa belle-mère, veuve non remariée, dont il aurait épousé la fille unique. — Au fils et au gendre, celles du père et du beau-père, si le père ou le beau-père leur transfèrent leur droit.

10. Les colléges se tiendront et les élections auront lieu dans la forme et selon les règles prescrites pour les derniers colléges.

11. La session de 1816 s'ouvrira le 4 novembre de la présente année.

12. Les dispositions de l'ordonnance du 13 juill. 1815 contraires à la présente sont révoquées.

Tableau des Députés qui doivent être élus par les Colléges électoraux.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE.	POPULATION.
Ain.	3	322,608
Aisne.	4	432.237
Allier.	2	284,388
Alpes (Basses).	1	147,910
Alpes (Hautes).	1	121,523
Ardèche.	2	284.743
Ardennes.	2	345,980
Arriége.	2	222,936
Aube.	2	230,619
Aude.	2	240,995
Aveyron.	3	318,047
Bouches-du-Rhône.	3	293,235
Calvados.	4	605,420
Cantal.	2	261,436
Charente.	3	346,685
Charente-Inférieure.	4	393,011
Cher.	2	228,158
Corrèze.	2	254,271
Corse.	2	174,572
Côte-d'Or.	3	336,436
Côtes-du-Nord.	4	619,620
Creuse.	2	226,824
Dordogne.	4	424,213
Doubs.	2	256,093
Drôme.	2	253,272
Eure.	4	421,481
Eure-et-Loir.	2	265,996
Finistère.	4	432,895
Gard.	3	322,144
Garonne (Haute).	4	367,881
Gers.	3	286,499
Gironde.	6	544,862
Hérault.	3	301,099
Ille-et-Vilaine.	4	508,344
Indre.	2	204 731
Indre-et-Loire.	2	275,292
Isère.	4	471,660
Jura.	2	292,882
Landes.	2	240.146
Loir-et-Cher.	2	212,582
Loire.	3	346,838
Loire (Haute).	2	268,202
Loire-Inférieure.	4	407,827
Loiret.	3	286,395
Lot.	4	272,233
Lot-et-Garonne.	3	326,127
Lozère.	1	143,247
Maine-et-Loire.	4	405,489
Manche.	4	581,429
Marne.	3	311,917
Marne (Haute).	2	237,788
Mayenne.	3	332 253
Meurthe.	3	365,510
Meuse.	2	284,703
Morbihan.	4	403,423
Moselle.	4	362,700
Nièvre.	2	241,320

DÉPARTEMENS.	NOMBRE.	POPULATION.
Nord.	8	899,890
Oise.	5	383,607
Orne.	4	428,920
Pas-de-Calais.	4	880,457
Puy-de-Dôme.	4	542,834
Pyrénées (Basses).	5	383,502
Pyrénées (Hautes).	2	198,763
Pyrénées-Orientales. . . .	2	126,626
Rhin (Bas).	4	800,000
Rhin (Haut).	3	421,101
Rhône.	3	347,384
Saône (Haute).	2	305,546
Saône-et-Loire.	4	463,782
Sarthe.	4	410,380
Seine.	5	631,331
Seine-et-Marne.	3	304,068
Seine-et-Oise.	4	430,972
Seine-Inférieure.	6	642,948
Sèvres (Deux).	2	254,105
Somme.	4	495,105
Tarn.	2	295,888
Tarn-et-Garonne.	2	238,882
Var.	3	283,296
Vaucluse.	2	205,832
Vendée.	3	268,786
Vienne.	2	253,048
Vienne (Haute).	2	243,195
Vosges.	3	334,169
Yonne.	3	326,324

9 sept. — *O. du Roi contenant la nouvelle édition du Code d'instruction criminelle.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 17 juill. 1816, — Sur le rapport de notre amé et féal chevalier le chancelier de France, chargé du portefeuille du ministère de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — A compter du jour où la présente ordonnance aura dû recevoir son exécution dans chacun des départemens de notre royaume, il ne pourra plus être cité ni employé dans les actes sous seing privé et authentiques, plaidoiries, défenses écrites, consultations, ordonnances, jugemens, arrêts, arrêtés administratifs, ni dans aucun autre acte public, de quelque nature qu'il soit, d'autre texte du Code d'instruction criminelle que celui qui suit.

9 sept. — *O. du Roi contenant la nouvelle édition du Code pénal.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 17 juill. 1816, — Sur le rapport de notre amé et féal chevalier le chancelier de France, chargé du portefeuille du ministère de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — A compter du jour où la présente ordonnance aura dû recevoir son exécution dans chacun des départemens de notre royaume, il ne pourra plus être cité ni employé dans les actes sous seing privé et authentiques, plaidoiries, défenses écrites, consultations, ordonnances, jugemens, arrêts, arrêtés administratifs, ni dans aucun autre acte public, de quelque nature qu'il soit, d'autre texte du Code pénal que celui qui suit.

11=21 sept. — *O. du Roi qui approuve les Statuts de la Société anonyme formée à Paris sous le nom de* Compagnie d'assurances maritimes, *et autorise cet Établissement à prendre le titre de* Compagnie royale d'assurances maritimes.

Louis, etc. — Vu l'acte de société passé, les 30 août, 2 et 3 sept. 1816, pardevant *Collin de Saint-Mange* et *Trubert*, notaires à Paris ; vu l'art. 1er dudit acte de société, par lequel il est déclaré qu'elle forme une société anonyme sous le nom d'*assurances maritimes* ; vu l'avis de notre ministre d'état préfet de police en date du 10 septembre courant; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous le nom de *Compagnie d'assurances maritimes*, est et demeure autorisée, conformément aux statuts compris dans l'acte passé, les 30 août, 2 et 3 sept. 1816, pardevant *Colin de Saint-Mange* et *Trubert*, notaires à Paris, lesquels statuts demeureront annexés à la présente ordonnance et seront affichés avec elle.

2. Ayant égard à l'importance de cette entreprise pour le commerce maritime de notre royaume, et en considérant qu'elle est la première de ce genre soumise à notre approbation, nous autorisons ladite compagnie à prendre le titre de *compagnie royale d'assurances maritimes*, sans néanmoins que cette faveur puisse tirer à conséquence, conférer aucune préférence ou privilége, ni impliquer l'idée d'aucun intérêt ou participation du Gouvernement dans ladite société. — (*Voy.* O. du 21 fév. 1820).

11=18 sept. — *O. du Roi qui élève la ville d'Avignon au rang des bonnes Villes du Royaume.*

Louis, etc. — Voulant reconnaître le zèle que la ville d'Avignon a montré pour notre service, et témoigner à ses habitans la satisfaction que nous ont fait éprouver les sentimens dont ils sont animés pour notre personne ; — A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — La ville d'Avignon est élevée au rang des bonnes villes de notre royaume. — (*Voy.* O. du 23 avril 1821.)

18=18 sept. — *O. du Roi relative à la composition de la Commission mixte des Travaux publics.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu que la suppression des emplois de premier inspecteur général du génie, et du conseiller d'état chargé des travaux maritimes, ainsi que la réduction du nombre des inspecteurs généraux, membres du comité des fortifications, opérées par nos ordonnances des 22 mai 1814, 17 juillet et 22 sept. 1815, exigent qu'il soit apporté des modifications à la composition de la commission mixte des travaux publics, dont ces fonctionnaires étaient, les uns membres permanens, et les autres, désignés par nos ministres respectifs, — Nous nous sommes convaincus que le but de l'institution de cette commission a été de faire concourir à l'examen et à la discussion de tous les projets de travaux publics qui peuvent intéresser à la fois les services militaire, civil et maritime, les divers ingénieurs attachés à ces trois départemens, afin que ce concert pût amener des moyens de conciliation dans les cas d'opposition de vues et d'intérêts publics entre les divers services, ou présenter, de part et d'autre, tous les motifs qui pourraient éclairer les décisions à provoquer par nos ministres dans les cas de contestation, et enfin de donner, dans l'admission de tout projet quelconque de travaux publics mixtes, la garantie qu'ils sont adoptés dans les considérations les plus déterminantes des vrais intérêts de l'Etat. — Nous avons considéré, en outre, que les discussions de cette commission ne peuvent, par leur nature, emporter aucune décision, et qu'elles n'ont pour résultat que de présenter à nos ministres l'opinion mûrie et débattue des membres qui la composent, sur des projets qui intéressent à la fois divers services, et qui ont déjà subi un examen préliminaire dans le comité des fortifications et dans le conseil des ponts et chaussées. — Nous étant fait représenter le décret du 22 déc. 1811 et notre ordonnance du 17 fév. 1815, qu'il nous a paru convenable de réunir en une seule et même ordonnance, avec les modifications devenues nécessaires, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La commission mixte des travaux publics sera composée, — 1° D'un officier général du corps royal du génie, membre du comité des fortifications, désigné par notre ministre secrétaire d'état de la guerre ; — 2° D'un inspecteur général membre du conseil des ponts et chaussées, désigné par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; — 3° D'un inspecteur général des ponts et chaussées, attaché au département de la marine, et qui sera désigné par notre ministre secrétaire d'état de ce département ; — 4° De deux secrétaires du conseil des ponts et chaussées et du comité des fortifications.

2. La commission mixte se réunira d'après la demande de celui des conseil ou comité qui aura des projets à

Digitized by Google

présenter à son examen, et sur l'avis qui en sera donné par leurs présidens respectifs. — Les discussions pourront avoir lieu, soit par les membres composant la commission, soit, concurremment avec eux, par des rapporteurs envoyés *ad hoc* par les comité et conseil respectifs.

3. Un secrétaire archiviste, choisi par la commission mixte, sera chargé de la réception et du renvoi des dossiers, de la rédaction des procès-verbaux de ses séances, de la tenue des registres, de l'expédition du travail, et de la conservation des minutes et papiers. — Il sera pris parmi les officiers du corps royal du génie, ou parmi les ingénieurs des ponts et chaussées. — Notre ministre de la guerre désignera un local pour la tenue des séances de la commission mixte et le dépôt de ses papiers.

4. Les travaux mixtes du génie, des ponts et chaussées et de la marine, seront concertés sur les lieux entre les directeurs ou ingénieurs en chef des divers services. — Ce concert s'établira dès l'époque de la rédaction primitive des projets; et les ingénieurs n'attendront point, pour entrer en conférence, qu'ils en aient reçu l'ordre ou l'invitation : l'initiative, à cet égard, leur appartient de droit et par devoir. — Ils rédigeront et signeront conjointement les procès-verbaux de leurs conférences, contenant, avec les développemens convenables, leur avis commun ou leurs opinions respectives. — Ils annexeront les plans nécessaires, arrêtés et signés de la même manière que le procès-verbal. — Ces procès-verbaux et plans seront faits et signés au nombre d'exemplaires suffisant pour qu'il en soit adressé un par chaque chef de service au ministère du département auquel il ressortit.

5. Ces procès-verbaux et plans, avec les pièces à l'appui, seront renvoyés au comité des fortifications, au conseil général des ponts et chaussées, à l'inspection générale des travaux maritimes. — Les délibérations de ces conseil et comité seront ensuite portées, avec les pièces, à la discussion de la commission mixte, par l'un des membres de cette commission, ainsi qu'il est prescrit à l'article 2.

6. Le résultat des discussions de la commission mixte sera adressé par elle à nos ministres respectifs : et dans le cas où cette commission n'aurait pu concilier les intérêts des divers services, les projets seront mis sous nos yeux, pour qu'il y soit pourvu par une décision spéciale.

7. Chaque année, nos ministres de l'intérieur et de la marine donneront connaissance à notre ministre de la guerre de tous les projets de construction ou démolition nouvelle dépendant de leurs départemens, qu'ils se proposeraient de faire exécuter dans les limites militaires fixées sur une carte qui leur sera adressée à cet effet par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre; et aucuns travaux, excepté ceux de réparation et entretien, ne pourront être exécutés dans l'étendue de ces limites, qu'autant qu'ils auront été jugés sans inconvénient pour la défense du territoire.

8. De même notre ministre de la guerre donnera connaissance au département de l'intérieur et à celui de la marine, des travaux militaires qui pourraient intéresser l'un ou l'autre de ces départemens.

9. Aucun plan ni mémoire relatif aux travaux publics du ressort de la commission mixte ne pourra être publié ni imprimé sans l'autorisation de notre ministre de la guerre.

10. Toutes les dispositions prescrites par les décrets, ordonnances et réglemens rendus sur cette matière, sont abrogées et cesseront de recevoir leur exécution.

10=28 sept. — *O. du Roi concernant la répartition du secours des onze millions consacrés au soulagement des Départemens qui ont le plus souffert des calamités de la guerre.*

Louis, etc. — Notre ministre secrétaire d'état au département des finances nous ayant soumis le travail de la commission instituée par notre ordonnance du 8 mai dernier, pour la répartition des onze millions consacrés au soulagement des départemens qui ont le plus souffert des calamités de la guerre, et qui se composent, — De huit millions retranchés de notre liste civile; — De deux millions pris sur la somme affectée aux dépenses de notre bien aimé frère *Monsieur*, de notre bien-aimée nièce *Madame*, et de nos bien-aimés neveux le duc *d'Angoulême* et le duc *de Berry*; — Et en outre, du million prélevé sur les sommes votées par les deux chambres à l'occasion du mariage de de notre bien aimé neveu le duc *de Berry*; — Nous avons reconnu que, vu la multitude des maux à réparer, ce secours ne peut être de quelque utilité et remplir le but que nous nous sommes proposé, qu'autant qu'il sera uniquement destiné à mettre ceux qui ne pourraient réparer les dommages qu'ils ont éprouvés, en état de rebâtir, leurs maisons incendiées ou démolies, remplacer les bestiaux, les meubles, instrumens aratoires ou effets de première nécessité détruits ou pillés, d'ensemencer leurs terres, enfin de pouvoir se livrer de nouveau à leurs travaux ordinaires ou à l'exercice de leur industrie; — Que ce secours ne doit en aucune manière être alloué au dégrèvement de contributions ou autres charges publiques, mais distribué en espèces à ceux que les commissions locales jugeront y avoir droit. — Voulant que ceux de nos sujets à qui les calamités de la guerre auront laissé le moins de ressource, soient admis de préférence à participer au secours que nous accordons, et que ce soulagement leur soit distribué avec tout le fruit et toute l'équité possibles : — A ces causes, de l'avis de notre conseil, — Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La somme de onze millions, assignée au soulagement des contrées de notre royaume les plus ravagées par la guerre, sera distribuée par départemens et arrondissemens, conformément à l'état arrêté par nos commissaires.

2. Aussitôt après la réception de la présente ordonnance, le préfet procédera à la formation, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, d'une commission de cinq membres choisie par le conseil d'arrondissement, et qui sera présidée par le sous-préfet. Cette commission fera la répartition du contingent de l'arrondissement entre les communes. Elle pourra consulter le contrôleur des contributions. La répartition qu'elle aura arrêtée, sera soumise à l'approbation du préfet. — Dans l'arrondissement chef-lieu, la commission sera composée de cinq membres du conseil général, et présidée par le préfet.

3. Dans chaque commune, une commission de deux membres du conseil municipal, choisie par le sous préfet et présidée par le maire, fera la répartition individuelle. — Elle pourra consulter le percepteur des contributions; et la répartition qu'elle aura arrêtée, sera revêtue de l'approbation du sous-préfet.

4. Les préfets et sous préfets veilleront à ce que la répartition par communes, et surtout la répartition individuelle, soient faites suivant nos intentions manifestées dans le préambule de la présente ordonnance. — En conséquence, les propriétaires qui, par suite de leurs pertes, n'auront été jugés en 1816 imposables qu'à deux cents francs et au dessous de contribution foncière en principal et centimes additionnels, les fermiers et artisans privés des moyens d'exercer leur profession et sans ressources suffisantes pour y remédier, et les marchands détaillans qui ont été ruinés par le pillage de leurs marchandises, seront, à l'exclusion de toutes autres personnes, admis à participer à ce secours.

5. Les sommes qui, d'après la répartition arrêtée par la commission d'arrondissement, devront être payées à chaque commune, seront, sur les mandats du préfet, acquittées par le payeur du département entre les mains des maires, lesquels rendront compte aux sous préfets de leur emploi. — Ces sommes ne pourront, en aucun cas, être allouées en compensation ou dégrèvement de contributions ou charges publiques d'aucune espèce.

6. Expédition de la présente ordonnance sera adressée au préfet de chacun des départemens qui ont part à la répartition, avec un extrait de l'état en ce qui concerne son département.

28 sept.=5 oct. — *O. du Roi relative aux Cautionnemens des Préposés de l'Administration des contributions indirectes.*

Louis, etc. — Vu les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII, 15 septembre 1807, l'art. 4 de l'arrêté du Gouvernement du 5 germinal an XIII, les décrets des 22 frimaire et 28 floréal an XIII, 8 avril 1807, 28 août 1808, 29 août 1813, le titre IX de la loi du 28 avril 1816; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les cautionnemens des préposés de l'administration des contributions indirectes seront affectés à la garantie de la gestion des titulaires, quel que soit le lieu où ils exerceront ou auront exercé leurs fonctions : en conséquence, à dater de ce jour, les cautionnemens qu'ils verseront au trésor, seront inscrits sans résidence, d'après le mode déjà établi, à l'égard de ceux des receveurs ambulans, par le décret du 28 août 1808; et il ne pourra être

formé d'oppositions sur ces cautionnemens aux greffes des tribunaux de première instance, mais seulement au trésor royal, à l'administration des cautionnemens.

2. Sont exceptés de cette disposition les cautionnemens des employés dénommés ci-après, lesquels continueront de recevoir une application à résidence fixe; savoir : — Les régisseurs des manufactures de tabacs : — Les gardes-magasins généraux de manufactures et de feuilles : — Les contrôleurs en chef et ordinaires de fabrication et de comptabilité; — Les contrôleurs en chef, gardes magasins et contrôleurs particuliers de magasins de feuilles; — Les contrôleurs de culture; — Les débitans de tabacs.

3. Pour que les cautionnemens déjà versés et inscrits à résidence au trésor puissent suivre à l'avenir les préposés, et servir de garantie de leur gestion dans le cas où ils viendraient à être nommés à de nouveaux emplois, ces préposés devront adresser à l'administrateur chargé du service des cautionnemens au trésor, — 1° Le certificat d'inscription qu'ils ont reçu : — 2° Le certificat de non-opposition du greffier du tribunal de première instance de l'arrondissement porté sur l'inscription; — 3° Le consentement du bailleur des fonds (s'il en y a un). Ce consentement devra être conforme au modèle annexé à la présente ordonnance, et ne sera passible que du droit fixe de deux francs.

4. Les cautionnemens ne devenant disponibles pour une seconde gestion qu'autant que la première est reconnue régulière, aucun préposé ne devra être installé dans de nouvelles fonctions qu'après qu'il aura rendu un compte de clerc à maître de son ancienne gestion, et que ce compte aura été admis par l'administration des contributions indirectes, qui en déclarera la régularité.

Modèle du Consentement à fournir par les Bailleurs de fonds des Cautionnemens des Préposés des contributions indirectes, en exécution de l'art. 3 de l'Ordonnance du Roi du 15 septembre 1816.

Pardevant Me — Fut présent lequel, en exécution de l'article 3 de l'ordonnance du Roi du , par ces présentes, déclaré consentir que la somme de dont il est propriétaire comme bailleur de fonds de (*la totalité ou partie*) du cautionnement auquel est maintenant assujetti le sieur en sa qualité de , serve et soit employée à la garantie de la gestion du sieur partout où l'administration des contributions indirectes jugera convenable de l'employer, et n'importe le grade où il viendrait à être appelé, sous la condition que le privilége qui lui était acquis sur le premier cautionnement (*jusqu'à concurrence de*), sera transféré (*jusqu'à la même concurrence*) sur le cautionnement que doit fournir le sieur — Au moyen de quoi il déclare reconnaître que la régie a le droit d'exercer son premier privilége, tant pour la gestion ancienne que pour toutes les autres gestions qui pourraient être confiées audit sieur.

Fait et passé, etc.

Enregistré le

Vu pour la légalisation, etc.

Certifié conforme à l'original :

Le secrétaire général des finances, Leviron.

28 sept.-15 oct. — *O. du Roi portant autorisation de la Société des Prêtres des Missions de France, et approbation des Statuts de cette Société.*

Louis, etc. — Le petit nombre de prêtres attachés aux églises particulières ne pouvant suffire aux besoins des diocèses de notre royaume, et la société des nouveaux missionnaires dits *prêtres des missions de France* offrant un puissant secours aux cures et succursales privées de pasteurs; — Vu l'exposé qui nous a été fait par notre cousin l'archevêque duc de Reims, notre grand-aumônier, des travaux apostoliques des membres de cette association et des succès qu'ils ont obtenus : — Vu l'approbation donnée par les vicaires généraux capitulaires de l'archevêché de Paris aux statuts de ladite société, lesquels ne contiennent rien de contraire aux lois du royaume ni aux libertés de l'église gallicane; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société des prêtres des missions de France est autorisée. Les membres de cette association exerceront leur ministère sous l'autorisation des archevêques et évêques de notre royaume, conformément à leurs statuts annexés à la présente ordonnance, lesquels sont approuvés et reconnus.

2. Il ne pourra être formé d'établissemens par ladite société que sur la demande des évêques des diocèses où ils devront être placés, et d'après notre autorisation.

3. La société des missions de France jouira de tous les avantages par nous accordés aux institutions religieuses et de charité : elle pourra recevoir, avec notre autorisation, les legs, donations, fondations et constitutions de rentes qui lui seront faits, en se conformant aux mêmes règles que pour les établissemens de charité et de bienfaisance.

Statuts de la Société des Missionnaires pour l'intérieur de la France.

ART. 1er. Cette société est sous la protection de M. le grand-aumônier : elle est libre, sans aucun vœu, ni promesse.

2. Elle est soumise à un supérieur.

3. Elle demeure sous la juridiction des ordinaires.

4. Elle a pour but principal de donner des missions et de former des missionnaires pour l'intérieur de la France : cependant, comme on doit espérer que les besoins de l'église de France deviendront, avec le temps, moins pressans à cet égard, la société ne renonce point aux services qu'elle pourrait rendre à la religion, en se prêtant à l'œuvre des missions étrangères; mais, sur ce point, elle n'aura rien à exiger d'aucun de ses membres.

5. La société s'engage envers chacun de ses membres, malgré les infirmités que peuvent amener ou l'âge ou les fatigues de leur ministère.

6. Elle ne prend aucun engagement envers ceux qui sortiraient de son sein.

7. Chacun des membres prend envers elle celui de vivre dans l'obéissance au supérieur et l'observation des statuts et réglemens.

8. Le supérieur est aidé dans le gouvernement de la société par un conseil, et par quatre assistans, dont le premier le remplace au besoin.

9. Le conseil est composé de huit membres, savoir, le supérieur général, les quatre assistans, le procureur général de la société et deux autres conseillers. Dans quinze ans, les assistans et les autres membres du conseil, excepté le supérieur et le procureur général, ne pourront être choisis que parmi ceux qui auraient au moins dix ans d'ancienneté dans la société.

10. Tous les six ans, il y aura une assemblée générale composée des membres du conseil et des supérieurs particuliers des maisons. Cette assemblée sera convoquée par le supérieur général dans le lieu qu'il jugera le plus convenable.

11. Le supérieur général, les quatre assistans et les deux conseillers sont élus à vie par l'assemblée générale : le procureur reste à la nomination du seul supérieur général, et il est révocable à sa volonté. — En cas de mort, ou de remplacement nécessaire, le supérieur général et son conseil nomment à l'emploi, jusqu'à ce que l'élection ou la confirmation se fasse dans la prochaine assemblée générale. — Quand le supérieur général vient à mourir, le premier assistant, qui le remplace de droit, doit convoquer l'assemblée générale au plus tard dans les six mois qui suivent le décès.

12. Il y aura, pour l'administration des biens et le maniement des deniers, un procureur général, qui sera, de droit, membre du conseil et à la nomination du supérieur : chaque année, il rendra au supérieur et à son conseil un compte général.

13. Il y aura, en outre, dans chaque maison, un supérieur particulier et un économe, nommés par le supérieur général. — L'économe de chaque maison sera tenu, toutes les années, de rendre ses comptes à son supérieur, qui en enverra un double au procureur général : ce double sera signé par le supérieur local et par l'économe.

14. Le supérieur général nomme à tous les autres emplois dans la société. Il visite par lui-même, ou par un délégué, toutes les maisons particulières, et il s'acquitte de ce devoir aussi souvent qu'il le juge à propos.

15. Les missionnaires ne seront définitivement agrégés qu'après cinq ans d'épreuve, sur la demande du supérieur et de l'avis de son conseil; le terme pourra être abrégé par le supérieur et de l'avis de son conseil.

Digitized by Google

16. Les sujets reçus dans la société ne pourront être renvoyés que sur la demande du supérieur, pour cause grave, de l'avis du conseil et à la majorité de cinq voix.

17. Le supérieur assemble son conseil, lorsqu'il le juge convenable. Il n'est obligé de le convoquer et de se conformer à son avis que lorsqu'il s'agit ou de former un nouvel établissement, ou de quelque autre affaire d'un grave intérêt pour la société.

18. Dans les affaires portées au conseil, le supérieur a toujours double voix en cas de partage. — Dans trois ans, il sera procédé à une élection définitive du supérieur, de ses assistans et de son conseil; jusqu'à cette époque, le supérieur actuel nomme à tous les emplois : tous les missionnaires seront appelés à cette élection, qui sera faite à la majorité des voix. — Cette élection étant terminée, le supérieur et le conseil jugeront alors quels seront les missionnaires qui doivent être admis comme membres de la société, sans être soumis à une prolongation d'épreuve.

Nous, vicaires généraux du chapitre métropolitain de Paris, le siége vacant, — Ayant pris connaissance des statuts de la société des missionnaires pour l'intérieur de la France, qui nous ont été adressés, le 1er du mois, par MM. *Rauzan*, chapelain du roi, supérieur de ladite société, *de Forbin-Janson-Bourgin*, *Barrudel*, *Parandier*, et autres missionnaires leurs associés : — Après les avoir mûrement examinés; — Persuadés, comme le sont unanimement les ecclésiastiques et les fidèles même les plus judicieux et les plus zélés, que les missions sont le moyen le plus efficace et le seul peut être pour ramener à la religion, aux bonnes mœurs, à la piété, la multitude si long-temps et si profondément égarée par l'incrédulité, l'irréligion et la cessation et l'abandon du culte divin, et pour affermir la tranquillité publique par cette soumission à l'autorité et aux lois qui a son principe dans la crainte de Dieu et dans la conscience : — Pénétrés de la perspective des grands fruits que produiront dans l'église de France, dans le diocèse de Paris en particulier, des missions données ou dirigées par les auteurs de ces statuts, que leur piété, leur instruction, leur générosité et des succès évangéliques ont rendus très recommandables. — Nous accueillons avec empressement une institution aussi précieuse, et nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nous approuvons les statuts de la société des missionnaires pour l'intérieur de la France, en réservant à monseigneur l'archevêque de Paris l'approbation définitive.

2. Nous en permettons l'exécution pendant la vacance du siége.

3. M. l'abbé *Rauzan* est reconnu supérieur actuel de la société.

4. La présente ordonnance et les statuts y annexés seront écrits sur le registre ordinaire de nos ordonnances. La minute sera déposée au secrétariat de l'archevêché. Copie collationnée en sera délivrée audit sieur supérieur, qui la fera transcrire sur le registre de la société. — Donné à Paris, dans notre conseil ecclésiastique, le 9 janv. 1815. — *Signé* JALABERT, vicaire général. Par mandement de MM. les vicaires généraux : *signé* BETZ, chanoine, secrétaire. Certifié conforme : *le Secrétaire du comité*, signé BORTOLIS. — (*Voy.* L. du 2 janv. 1817; O. du 2 avril 1817, et L. du 24 mai 1825.)

OCTOBRE 1816.

3=14 oct. — *O. du Roi sur l'application à faire à deux classes d'Officiers de l'Ordre judiciaire, des dispositions de la Loi du 28 avril 1816, concernant la fixation des Supplémens de cautionnemens.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, duquel il résulte que l'état n° 8, annexé à la loi du 28 avril dernier, a donné lieu à diverses interprétations relativement à la fixation des suppléments de cautionnemens de quelques officiers ministériels employés près la cour de cassation, les cours royales, les tribunaux de police et les justices de paix; voulant faire cesser toute incertitude à cet égard : vu les actes antérieurs à la loi du 28 avril dernier, et particulièrement celui du 18 mai 1802 et celui du 14 juin 1813, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les greffiers des tribunaux de police doivent un supplément de cautionnement supérieur du quart en sus à celui que doivent fournir les greffiers des justices de paix de leur résidence.

2. Les huissiers près la cour de cassation, les cours royales, les tribunaux de commerce, les tribunaux de police, doivent un cautionnement égal à celui des huissiers du tribunal civil d'arrondissement dans le ressort duquel ils résident.

3. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux huissiers près les justices de paix, s'ils ont été choisis parmi les huissiers des tribunaux d'appel, criminels ou de première instance, conformément aux art. 5 et 6 de l'acte du 18 mai 1802. — (*Voy.* O. du 19 fev. 1817.)

10=31 oct. — *O. du Roi qui révoque la disposition de l'Ordonnance du 3 fev. 1816 qui rétablissait la Congrégation du Saint Esprit dans son ancienne maison, rue des Postes.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 3 fév. 1816, portant rétablissement de la congrégation des missionnaires du Saint-Esprit; considérant que la maison sise à Paris, rue des Postes, appartenant anciennement à cette congrégation, a été aliénée, et n'a pu être affectée que par erreur au service de ladite congrégation; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La partie de l'art. 2 de notre ordonnance du 3 fev 1816, ainsi conçue : — « La congrégation du Saint-« Esprit est réintégrée dans son ancienne maison rue des « Postes, à la charge de se concerter avec l'université pour « la translation de l'école normale dans un autre édifice. « Elle ne pourra requérir sa mise en possession qu'après « que ladite translation aura été consentie et effectuée. » Est révoquée et annulée dans toutes ses dispositions.

16=24 oct. — *O. du Roi portant que le Traitement de non-activité accordé aux Employés licenciés des diverses Administrations militaires, cessera d'être payé à compter du 1er janvier 1817.*

Louis, etc. — Considérant, 1° qu'en accordant, par nos ordonnances des 2 janv. et 25 sept. 1815, d'abord aux employés des hôpitaux militaires, et ensuite à ceux des autres services administratifs de l'armée, qui se trouvaient licenciés, après dix ans de service, par suite du traité de paix de 1814, un traitement de non activité, notre but n'a été que de leur procurer la facilité de chercher d'autres moyens d'existence; 2° que le paiement de ce traitement, étant de pure faveur, en ce qu'aucune loi, aucun règlement, ne donnaient aux employés le droit de le réclamer, n'a pu, par cela même, être que transitoire; 3° que les employés auxquels il a été attribué, en ayant joui pendant plus de deux ans, ont eu le temps de tourner leur industrie d'un autre côté; 4° enfin qu'il importe, dans les principes d'économie, dont la situation actuelle des finances ne permet pas de s'écarter, de limiter une dépense qui n'avait été ni admise ni prévue dans les budgets antérieurs à 1815; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement de non activité accordé aux employés licenciés des diverses administrations militaires par nos ordonnances des 2 janv. et 25 sept. 1815, cessera d'être payé à compter du 1er janv. 1817.

2. Ces employés rentreront dans la position où ils se sont trouvés après chacun des licenciemens qui ont eu lieu pendant la guerre; et ceux qui ont l'ancienneté de service requise pour la pension de retraite, seront traités conformément aux bases déterminées par l'ordonnance du 30 janv. 1815, concernant les retraites à accorder aux employés des administrations militaires.

3. Les présentes dispositions s'appliquent aux inspecteurs des hôpitaux militaires de l'intérieur qui ont été supprimés par l'ordonnance du 20 dec. 1815 : ils cesseront, en conséquence, à compter du 1er janv. 1817, de jouir du traitement de non-activité que leur attribuait cette ordonnance, et seront traités, pour leur pension de retraite, conformément à ce qui est réglé par l'art. 7.

16=31 oct. — *O. du Roi qui élève la ville d'Aix au rang des bonnes Villes du Royaume.*

Louis, etc. — Voulant donner aux habitans de la ville d'Aix un témoignage de la satisfaction qu'ils nous ont fait éprouver par leur zèle et par les sentimens dont ils sont animés pour notre personne; à ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'in-

Digitized by Google

térieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — La ville d'Aix est élevée au rang des bonnes villes de notre royaume. — (*Voy.* O. du 23 avril 1821.)

16 oct. — *O. du Roi relative à la discipline et justice militaire.*

(Cette O., qui n'est pas au Bulletin des lois, se trouve rappelée dans celle du 1er avril 1818.)

23 oct. = 7 nov. — *O. du Roi qui prescrit quelques modifications dans les règles suivies jusqu'à présent pour le versement, l'emploi et le recouvrement des Traites souscrites par les Adjudicataires de coupes dans les Bois de l'Etat.*

Art. 1er. Toutes les traites souscrites par les adjudicataires de coupes de bois, et qui se trouvent entre les mains des directeurs des domaines ou qui leur seront ultérieurement versées, seront par eux remises, sans délai, au receveur général de leur département.

2. Le trésor pourra employer ces traites dans ses paiemens et dans ses négociations, en les passant à l'ordre des parties prenantes, lesquelles seront substituées dans tous ses droits sur les souscripteurs de ces effets.

3. Les porteurs desdites traites en recevront le paiement aux échéances, au domicile du receveur général indiqué dans les traites; et ce comptable sera tenu de les acquitter sur tous les fonds provenant de ses recettes courantes. Dans le cas où le souscripteur n'aurait pas fourni les fonds de ses traites, le porteur devra en faire faire le protêt, et il aura droit d'en demander le remboursement au receveur général, en lui faisant signifier le protêt dans les trois jours de la date de cet acte; et alors les poursuites à diriger contre le souscripteur seront exercées par le receveur général, auquel l'amende du vingtième appartiendra.

4. Lorsque le défaut de paiement de la traite par le souscripteur proviendra d'une différence en moins dans la mesure, ainsi qu'il est prévu par l'art. 7 du décret du 11 therm. an XII (30 juill. 1804), ou de toute autre cause qui ne serait opposée à l'exploitation des bois adjugés, le remboursement de la traite ne devra pas être poursuivi par le receveur général contre le souscripteur, et ce comptable en sera couvert sur les fonds du trésor.

30 oct. = 13 nov. — *O. du Roi qui autorise l'Administration des douanes à délivrer en franchise les quantités de Sel nécessaires aux Salaisons des différentes espèces de poissons provenant des pêches françaises, et contient de nouvelles dispositions propres à prévenir les abus qui peuvent résulter de cette franchise.*

Louis, etc. — Notre ordonnance du 14 août dernier a réglé tout ce qui est relatif à la police à exercer sur la pêche et sur les préparations du hareng et du maquereau; — Voulant statuer en outre sur les encouragemens nécessaires à la prospérité de ces pêches et des pêches françaises en général, et nous étant fait représenter les anciennes ordonnances, arrêts, lois et décrets portant règlement sur les quantités de sel allouées en franchise pour la salaison des différentes espèces de poissons provenant des pêches faites par nos sujets, nous avons reconnu que les quantités allouées n'étaient pas toujours suffisantes pour assurer la bonne qualité des salaisons, et que ces réglemens laissaient désirer certaines dispositions propres à prévenir les abus qui peuvent résulter de la franchise du sel — A ces causes, — Et vu les anciennes ordonnances, arrêts, lois et décrets; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration des douanes est autorisée à délivrer en franchise les quantités de sel nécessaires aux salaisons de divers poissons provenant de pêches françaises, dans les proportions déterminées par le tableau joint à la présente ordonnance.

2. Pour la salaison du hareng, il ne sera plus délivré de sel en franchise après le 15 janvier.

3. L'emploi du sel alloué en franchise sera surveillé par les agens des douanes.

4. Les salaisons, quelle que soit l'espèce de poisson qu'elles auront pour objet, devront être complétées dans le même port, et il ne sera point accordé de sel en franchise dans celui où l'on transporterait des salaisons commencées dans un autre.

5. Aucun atelier de salaisons ne pourra être établi ou conservé dans une commune où il n'existerait pas un bureau des douanes : et les sels destinés aux préparations qui y auront lieu ne pourront être tirés que des dépôts spéciaux autorisés par l'art. 27 du règlement du 11 juin 1806. Dans chaque port où il existe aussi un bureau des douanes, les saleurs seront tenus de représenter lesdits sels, soit en salaisons de poissons, soit en nature; et les sels non employés seront réintégrés dans le dépôt ou soumis aux droits. Chaque atelier sera clos de telle manière qu'il n'ait qu'une seule issue, et tous les bâtimens compris dans ce même enclos seront sujets à la visite des préposés des douanes.

6. Les propriétaires d'ateliers de salaisons ne pourront avoir, dans l'enceinte où se trouvent lesdits ateliers, que les sels spécialement destinés à la préparation du poisson. Toute vente desdits sels est formellement interdite pendant la durée des salaisons, et même après, s'il n'était point suffisamment prouvé qu'ils ont acquitté les droits, sous les peines portées contre les saleurs trouvés en contravention.

7. Aucun magasin en gros, aucune vente en détail, de sel ayant acquitté les droits, ne pourront être établis à moins de vingt-cinq mètres de distance d'un atelier de salaisons, sous les peines portées en l'article précédent. S'il en existait aujourd'hui à une moindre distance, ils seraient transférés à la distance prescrite, dans le délai d'un an.

8. Les comptes des saleurs devant être établis suivant la quantité au net des poissons salés représentés, lesdits saleurs seront tenus de marquer en chiffres, d'une manière évidente, sur les barils, tonneaux ou barriques qu'ils emploient, le poids de chacun de ces barils, tonneaux ou barriques vides, sauf aux employés des douanes à en vérifier l'exactitude.

9. Les quantités de poissons salés qui se consomment dans l'intérieur des villes où se fait la salaison pendant la durée de la pêche, ne seront pas prises en compte par les préposés des douanes, pour le règlement du compte des saleurs relatif à l'emploi du sel en franchise.

10. Il sera permis d'embarquer à bord des navires allant à la pêche de la morue telle quantité de sel que les armateurs jugeront convenable. Au retour, les capitaines seront tenus de déclarer, sous les peines portées par les lois et réglemens en vigueur, les quantités de sel qu'ils auront employées à la salaison du poisson qui se trouvera à leur bord, de même que celles qu'ils rapporteront en nature : celles-ci seront, après vérification, reliables en entrepôt. Il pourra être accordé, également en exemption de droits, du sel neuf pour le repaquage de la morue, mais seulement sur l'exhibition d'un certificat de la police municipale, attestant qu'elle peut être livrée à la consommation, sans danger pour la santé publique. — L'emploi de ce sel neuf aura lieu en présence des préposés, qui le constateront. Notre ordonnance du 11 nov. 1814, qui admet du sel de Setubal ou Saint Ubes pour la salaison de la morue, est maintenue dans toute son intégrité.

11. Il sera également accordé du sel en franchise pour la confection des viandes que l'on embarquera pour la nourriture des équipages des navires français allant à la grande pêche. L'emploi desdits sels aura lieu sous les yeux des préposés des douanes, qui en constateront les quantités.

12. Les sels immondes connus sous les noms de *recels* et de *saumure*, provenant de la salaison de poissons, seront, immédiatement après la saison de la pêche, submergés par les soins et sous les yeux des préposés des douanes, sans que les sels et saumures considérés comme déchets soient pris en compte à décharge. Les saleurs qui s'y refuseraient, ou qui seraient convaincus d'avoir soustrait quelques parties de recels ou de saumure, seront condamnés aux peines portées par l'article 43 du règlement du 11 juin 1806. En cas de récidive, ils seront privés de la franchise accordée pour les salaisons. Les sels neufs, mélangés de sels immondes, en quelque proportion que ce soit, et le résidu des salaisons de viande, sont assujettis à la même règle.

13. Tout saleur qui ferait de cette profession un moyen de fraude ou de spéculation illicite, outre les peines de droit, sera privé de la franchise accordée pour les salaisons, pour un espace de temps qui ne pourra être moindre de deux ans, ni supérieur à quatre. En cas de récidive, il en sera privé pour toujours.

14. Toutes les dispositions des décrets du 11 juin 1806 et du 8 oct. 1810, non contraires à la présente ordonnance, sont maintenues et continueront à être exécutées.

Tableau pour la fixation des quantités de Sel accordées en franchise pour chaque espèce de poisson. (Art. 1er de l'Ordonnance du 30 oct. 1816.)

	Quantité de sel allouée en franchise.	OBSERVATIONS.
Pour 100 kilogrammes de harengs blancs.	27 kil.	(1) Les barils de harengs ainsi préparés seront mis en dépôt réel jusqu'à leur envoi dans les colonies ; si, avant l'expiration d'une année, le propriétaire désire les retirer, il sera tenu d'acquitter les droits sur la portion de sel excédant la quantité allouée pour les harengs destinés à la consommation intérieure.
—12,160 harengs saurs.	155	
—12,160 harengs bouffis ou craquelotés.	75	
—100 kilog. net de harengs blancs destinés pour les colonies (1).	40	
—le pacage de cette dernière espèce de hareng. . . .	15	
—100 kil. net de harengs salés destinés à servir d'appât.	20	
—100 kil. net de maquereau salé à terre.	40	
—le paquage de cette même quantité (2).	10	(2) Ce supplément de sel ne sera pas accordé pour le maquereau expédié en panier.
—100 kil. net de maquereau salé en mer.	48	
—Le paquage de cette même quantité.	18	
—100 kil. de rogues de maquereau destinées à servir d'appât (3).	40	(3) Ces fixations pour le maquereau concernent uniquement les ports de l'Océan.
—100 kilog. net de maquereau mariné dans les ports de la Méditerranée.	15	
—100 kil. net de sardines salées et pressées en baril, et de celles salées en mer, dans les ports de l'Océan (4). . .	75	(4) Il pourra être alloué du sel en franchise pour les préparations de sardines autres que celles mentionnées ci-dessus : mais l'emploi devra en être fait sous les yeux des préposés, qui constateront les quantités ainsi consommées.
—100 kil. net des mêmes poissons préparés de la même manière, dans les ports de la Méditerranée.	48	
—100 kil. net de sprats salés pour servir d'appât à la pêche de la sardine.	40	
—100 kil. net de sprats destinés à la consommation, et d'anchois préparés comme la sardine dans les ports de l'Océan.	75	
—100 kil. net des mêmes poissons préparés de même, dans les ports de la Méditerranée.	48	
—100 kil. net de raie salée à terre, dans les port de l'Océan.	40	
—100 kil. net de gros poissons, tels que lieus, merluches, juliennes, congres, rousettes, chiens de mer, salés en vert, dans les ports de l'Océan.	37	
—100 kil. net des mêmes poissons salés en vert, et représentés en baril, dans les ports de l'Océan. . . .	75	
—100 kil. net de thon salé en baril, dans les ports de la Méditerranée.	36	
—100 kil. net de thon mariné, dans les mêmes ports. .	18	
—100 kil. net d'anguilles salées, du 1er oct. au 30 avril, dans les ports de la Méditerranée (5).	60	(5) Toutefois ces quantités ne seront allouées en compte aux saleurs d'anguilles qu'autant que l'emploi aura lieu en présence des préposés.
—100 kil. net de même poisson salé, du 1er mai au 30 sept. dans les mêmes ports.	75	

30 oct. — *O. du Roi qui décuple le droit de sortie des Chardons-cardières.*

(Cette O., qui n'est pas au Bulletin des lois, se trouve rappelée dans celle du 19 nov. 1817.)

NOVEMBRE 1816.

4 nov.—*Discours du Roi à l'ouverture de la session de 1816.* — (Mon. du 5 nov. 1816.)

Messieurs, en ouvrant cette nouvelle session, il m'est doux d'avoir à me féliciter avec vous des bienfaits que la divine Providence a daigné accorder à mon peuple et à moi. — La tranquillité règne dans le royaume, les dispositions amicales des souverains étrangers et l'exacte observation des traités nous garantissent la paix à l'extérieur. Et si une entreprise insensée a pu causer un instant d'alarmes sur notre calme intérieur, elle n'a servi qu'à mieux faire éclater l'attachement de la nation et la fidélité de mon armée. — Mon bonheur personnel s'est accru par l'union d'un de mes enfans (car, vous le savez, ceux de mes frères sont les miens), avec une jeune princesse dont les qualités aimables, secondant les soins du reste de ma famille, me promettent que ma vieillesse sera heureuse ; et qui, je l'espère, donnera à la France de nouveaux gages de prospérité, en affermissant l'ordre légitime de succession, première base de cette monarchie, et sans laquelle aucun Etat ne peut être stable. — A ces biens se joignent, il est vrai, des peines trop réelles, l'intempérie des saisons a retardé les moissons : mon peuple en souffre et j'en souffre plus que lui ; mais j'ai la consolation de pouvoir vous dire que ce mal n'est que passager, et que les récoltes suffiront à la consommation. — De grandes charges sont malheureusement encore nécessaires ; je ferai mettre sous vos yeux le tableau fidèle des dépenses indispensables, et celui des moyens d'y subvenir : le premier de tous est l'économie ; j'en ai déjà opéré dans toutes les parties de l'administration, et je travaille, sans relâche, à en faire de nouvelles ; toujours unis d'intention et de sentiment, ma famille et moi, nous ferons les mêmes sacrifices que l'année dernière, et pour le reste, je me repose sur votre attachement et sur votre zèle, pour le bien de l'Etat et l'honneur du nom français.—Je continue plus activement que jamais mes négociations avec le Saint-Siége, et j'ai la confiance que bientôt leur heureuse fin rendra une paix entière à l'église de France ; mais ce n'est pas tout encore, et vous penserez, sans doute, ainsi que moi, qu'il faut, non pas rendre au culte divin cette splendeur que la piété de nos pères lui avait donnée, cela serait malheureusement impossible, mais assurer aux ministres de notre sainte religion une aisance indépendante, qui les mette en état de marcher sur les traces de celui dont il est dit, *qu'il fit du bien partout où il passa.* — Attachés par notre conduite, comme nous le sommes de cœur, aux divins préceptes de la religion, soyons-le aussi à cette Charte, qui, sans toucher au dogme, assure à la foi de nos pères la prééminence qui lui est due, et qui, dans l'ordre civil, garantit à tous une sage liberté, et à chacun la paisible jouissance de ses droits, de son état, de ses biens ; je ne souffrirai jamais

Digitized by Google

qu'il soit porté atteinte à cette loi fondamentale, mon ordonnance du 5 sept. le dit assez. — Enfin, messieurs, que les haines cessent, que les enfans d'une même patrie, j'ose ajouter d'un même père, soient vraiment un peuple de frères, et que de nos maux passés il ne nous reste plus qu'un souvenir douloureux, mais utile. Tel est mon but, et, pour y parvenir, je compte sur votre coopération, mais surtout sur cette franche et cordiale confiance, seule base de l'union si nécessaire entre les trois branches de la législature; comptez aussi de ma part sur les mêmes dispositions, et que mon peuple soit bien assuré de mon inébranlable fermeté pour réprimer les attentats de la malveillance, et pour contenir les écarts d'un zèle trop ardent.

5=7 nov.—*O. du Roi qui autorise les Princes de la Famille royale et les Princes du Sang qui sont actuellement en France, à prendre à la Chambre des Pairs, pendant la présente session, le rang et la séance qui leur appartiennent à droit de naissance.*

ART. 1er. Les princes de notre famille et de notre sang qui sont actuellement en France, sont autorisés à prendre à la chambre des pairs, pendant la présente session, le rang et la séance qui leur appartiennent à droit de naissance.

2. La présente ordonnance sera communiquée à la chambre des pairs par notre chancelier, président de ladite chambre: elle sera insérée au Bulletin des lois.—(*Voy.* Charte, art. 31, et O. du 25 août 1817, art. 14.)

5=16 nov. — *O. du roi qui fixe le mode d'admission, le rang et l'avancement des Officiers de la Garde royale.*

ART. 1er. Les officiers des corps de notre garde royale, depuis le sous lieutenant jusqu'au colonel inclusivement, qui n'ont point quatre années révolues de services effectifs de leur grade, soit dans la ligne, soit dans la garde, continueront d'avoir dans l'armée le rang et le titre immédiatement supérieurs à l'emploi qu'ils occupent; et ce conformément aux dispositions de nos ordonnances des 1er et 25 sept. 1815.

2. Les officiers de tous les grades, y compris les colonels, qui, avant leur admission dans les corps de notre garde, avaient dans leur grade quatre ans de services effectifs, recevront, à compter du jour de leur admission, le brevet du grade immédiatement supérieur dont ils n'ont aujourd'hui que le rang et les marques distinctives. — Ceux qui, postérieurement à leur admission, ont eu ces quatre années de services effectifs dans leur grade, ou qui les auront par la suite, obtiendront pareillement le brevet du grade supérieur, à compter du jour de leur accomplissement.

3. A l'avenir, la moitié des emplois d'officiers vacans dans les corps de toutes les armes qui composent notre garde, depuis le grade de lieutenant jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement, sera donnée à des officiers du grade immédiatement inférieur dans la garde; l'autre moitié sera réservée pour des officiers des corps de la ligne, auxquels nous accorderons préalablement le grade supérieur à celui qu'ils devront occuper dans la garde royale.

4. En conséquence des articles qui précèdent, il sera procédé au classement des officiers de chaque grade, de manière que ceux qui sont pourvus du brevet du grade supérieur, précèdent ceux qui n'en ont que le rang: les premiers prendront rang entre eux de la date de leurs brevets; les derniers, de celle de leur admission dans la garde.

5. Mais après que le classement définitif des officiers de notre garde royale aura été établi conformément aux dispositions de l'article précédent, les officiers des corps de la ligne que nous jugerons à propos d'y admettre, n'y prendront rang qu'à dater de leur nomination, sans qu'ils puissent se prévaloir du grade supérieur dont ils auront été revêtus.

6. L'avancement des officiers des divers corps de notre garde, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de capitaine commandant inclusivement, aura lieu moitié à l'ancienneté et moitié au choix. L'officier proposé au tour du choix devra avoir deux ans d'activité de son grade. — Les sujets susceptibles d'être promus au grade d'officier supérieur, lorsque le tour de la garde sera venu, seront choisis parmi les capitaines commandans. Notre intention est toutefois de n'accorder, dans ce cas, le grade de major ou de chef de bataillon ou d'escadron qu'à des capitaines commandans qui auront quatre ans de services effectifs en cette qualité, et celui de lieutenant colonel qu'à des chefs de bataillon ou d'escadron qui auront servi trois ans dans ce grade.

7. Nous nous réservons de choisir les colonels des régimens de notre garde parmi les colonels des régimens de l'armée ou parmi les lieutenans-colonels des corps de la garde royale qui auront quatre années révolues de services effectifs dans leurs grades.

8. Aucun officier faisant partie des corps de notre garde ne pourra y obtenir l'avancement de plus d'un grade; au-delà de ce grade, il sera susceptible de passer dans la ligne, d'après le mode et dans les cas prévus par nos ordonnances.

9. Les officiers des corps de notre garde qui ont le brevet du grade supérieur à celui qu'ils y occupent, et qui seront désignés pour être placés dans la ligne sans avancement, ne pourront y être pourvus que d'un emploi équivalent au grade dont ils ont le brevet: lorsqu'ils auront dans la garde royale quatre ans de service avec le brevet du grade supérieur à celui qu'ils exercent, ils seront susceptibles d'obtenir un grade plus élevé en passant dans la ligne.—Ceux qui, n'ayant pas atteint les quatre années de service exigées par l'article 1er, n'ont encore que le rang du grade supérieur à celui qu'ils occupent dans la garde, et qui seront dans le cas de la quitter sans avancement, soit pour passer dans la ligne, soit par démission, ne conserveront que leur grade effectif, et non celui dont ils ont eu le rang. — Lorsque ces mêmes officiers passeront dans la ligne avec avancement, ils y obtiendront le grade effectif dont ils auront eu le rang. — A l'égard des officiers auxquels nous accorderons leur retraite, elle continuera à être fixée en raison du grade dont ils auront eu le rang pendant deux ans.

10. Les lieutenans colonels, chefs de bataillon et d'escadron, majors, capitaines en premier, capitaines en second, lieutenans en premier, lieutenans en second et sous-lieutenans de toutes les armes de notre garde royale, qui auront le brevet du grade supérieur à celui dont ils exercent les fonctions, et qui se trouveront en concurrence de service avec les officiers des troupes de ligne du grade dont ils auront le brevet, commanderont, ou seront commandés, suivant l'ancienneté de ce grade indiqué dans le brevet de chacun. —Quant aux colonels des régimens de notre garde royale qui auront obtenu le brevet de maréchal-de-camp, ils ne pourront commander un maréchal de-camp moins ancien qu'eux, que dans le cas où ils auraient reçu des lettres de service pour être employés en cette qualité. — Les officiers des régimens de cette même garde, depuis le grade de colonel inclusivement, jusqu'à celui de sous-lieutenant aussi inclusivement, qui n'ont que le rang supérieur au grade dont ils exercent les fonctions, commanderont les officiers des troupes de ligne des mêmes grades, lorsqu'ils se trouveront de concurrence avec eux pour le service; mais ils seront commandés à leur tour, et dans le même cas, par les officiers des troupes de ligne qui auront le grade supérieur. — Les dernières dispositions sont applicables aux adjudans et autres sous officiers, ainsi qu'aux caporaux ou brigadiers des régimens de toutes les armes de notre garde royale.

11. Les régimens suisses de notre garde royale étant soumis, quant à l'admission et à l'avancement des officiers, à des règles particulières fixées par les capitulations conclues avec les cantons suisses, les dispositions prescrites par les articles précédens ne leur seront applicables qu'autant qu'elles ne s'écarteront en aucune manière de ces règles.

12. Ne sont pas compris dans les dispositions de la présente ordonnance les officiers sans troupe, de tous les grades, employés à l'état major de la garde royale, lesquels continueront à faire partie de l'état major général, et y obtiendront l'avancement dont ils sont susceptibles, suivant le mode réglé pour l'armée.—(*Voy.* L. du 10 mars 1818, tit. VI; O. des 2 août 1818, tit. 4, et 25 oct. 1820.)

5 nov.=23 déc. — *O. du Roi portant Réglement pour le service des Douanes en Corse.*

Louis, etc. — Sur ce qu'il nous a été représenté que les réglemens des douanes en Corse ne sont point en concordance avec ceux établis dans les autres départemens de notre royaume: qu'ils tendent à isoler le commerce et l'industrie des habitans de cette île, à diviser des intérêts qu'il importe essentiellement de réunir dans l'intérêt ge

néral de la France : — Vu l'arrêté pris, le 26 déc. 1815, par notre commissaire dans la 23e division militaire, portant rétablissement des douanes et de la taxe du sel en Corse ; un second arrêté du 13 fév. 1816, imposant à 8 fr. par quintal les huiles sortant de cette île pour les ports de France ; un troisième arrêté du 21 du même mois, qui fixe à 100 fr. par quintal le droit d'entrée sur le tabac en poudre venant de l'étranger, et à 60 fr. sur celui en feuilles ; — Considérant que les lois générales des douanes sont susceptibles, pour être appropriées aux besoins et à l'avantage du pays, de diverses modifications que nous nous réservons d'ordonner, lorsque l'utilité en sera reconnue ; — Voulant, quant à présent, régler et rendre plus intimes les relations commerciales de la Corse avec les autres parties de notre royaume ; — Ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le commerce extérieur de la Corse est assujetti aux lois générales des douanes. Les marchandises non prohibées qui arriveront de l'étranger, acquitteront les droits d'entrée, et celles qui y seront envoyées, ceux de sortie fixés par le tarif général de nos douanes. — Nous nous réservons de déterminer ultérieurement les bureaux auxquels sera restreinte l'introduction des espèces de marchandises désignées par les articles 20 et 22 de la loi du 28 avril 1816.

2. Les productions ci-après dénommées du sol de la Corse, expédiées pour France avec acquits-à-caution délivrés sur certificats des magistrats des lieux attestant leur origine, sont exemptes de tous droits de sortie de l'île et d'entrée en France, dans les ports de Marseille, Toulon, Cette et Agde, savoir : — Huile d'olive, miel, amandes, châtaignes, noix, cédrats, citrons, oranges, cire jaune, cuirs de bœuf et de vache, verts, secs et en poil, vins. — Toutes autres marchandises envoyées de Corse en France acquitteront, à leur entrée, les droits imposés sur les marchandises analogues venant de l'étranger sur navires étrangers.

3. Toutes marchandises des fabriques de France expédiées pour la Corse seront exemptes, tant des droits de sortie du royaume que de ceux d'entrée en Corse. Si de cette île elles passent à l'étranger, elles acquitteront les droits ordinaires du tarif de sortie.

4. Le droit de 5 cent. par kilogramme de sel est porté à 7 cent. et demi : celui de 100 fr. par quintal décimal de tabac en poudre et de 60 fr. par quintal décimal de tabac en feuilles venant de l'étranger, est provisoirement maintenu.

5. Un service régulier de douanes sera organisé en Corse. Il y sera établi, à cet effet, un directeur et deux inspecteurs.

6. Si les intérêts ou les besoins des habitans de l'île réclament quelques modifications aux présentes dispositions, et notamment quelques exceptions dans les prohibitions établies par le tarif général des douanes, il y sera statué sur les représentations des autorités locales à notre préfet, lequel en référera à notre ministre des finances, pour nous proposer les changemens convenables.

9 nov. — *O. du Roi qui défend la Sortie des Chardons-Cardières.*

(Cette ordonnance, qui n'est pas au Bulletin des lois, est rappelée dans celle du 19 nov. 1817.)

11=13 nov.—*O. du roi qui autorise l'Importation des Pommes de terre avec exemption de droits.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 7 août dernier qui affranchit de tous droits les grains, farines, pain et biscuit de mer, à toutes les entrées tant par terre que par mer : sur le rapport de notre ministre des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — L'exemption de droits accordée aux grains, farines, pain et biscuit de mer, à toutes les entrées, tant par terre que par mer, est étendue aux pommes de terre.—(*Voy.* O. des 7 août 1816, et 4 mars 1819.)

13=30 nov. — *O. du Roi portant que les titres d'Avocat en cassation et d'Avocat au Conseil d'état qui se trouvent réunis sur une même tête, ne seront pas séparés.*

Louis, etc.—Lorsque, par notre ordonnance du 10 juillet 1814, nous portâmes à soixante le nombre des avocats au conseil d'état, et que nous prîmes dans le collége des avocats en cassation la presque totalité des sujets qui devaient compléter ce nombre, nous fûmes surtout déterminés dans ce choix par la considération que les fonctions qu'exercent les avocats en cassation, étaient primitivement unies à celles confiées aux avocats au conseil d'état, et qu'il pouvait être utile d'en préparer la réunion. Il est arrivé cependant que plusieurs des avocats en cassation qui avaient été nommés au conseil d'état, reconnaissant les motifs de leur nomination, ont cru pouvoir séparer les deux titres, en garder un et transmettre l'autre, ou les transmettre tous deux à des individus différens ; ce qui produit le double inconvénient de commettre à trop de personnes l'exercice de ces fonctions, et de contrarier les vues dans lesquelles avait été fait le choix de nouveaux avocats au conseil : à quoi voulant pourvoir, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les titres d'avocat en cassation et d'avocat au conseil d'état, qui se trouvent réunis sur une même tête, ne seront pas séparés. — (*Voy.* O. des 10 juill. 1814 et 10 sept. 1817.)

13 nov.=15 janv. 1817.—*O. du Roi qui répute nulles et non avenues toutes les Poursuites judiciaires faites pendant les trois mois de l'usurpation, pour raison de désertion, contre des Militaires qui ont quitté leurs corps pour embrasser la cause de Sa Majesté.*

Louis, etc. — Il nous a été rendu compte que, pendant les trois mois d'usurpation, plusieurs jugemens ont été prononcés contre des militaires qui, fidèles à leurs sermens et ne voulant pas servir l'usurpateur, se sont rendus près de nous et nous ont offert leurs services. — Considérant que ces jugemens peuvent priver de l'exercice de leurs droits civils ceux contre qui ils ont été rendus : qu'il est juste de mettre ces militaires à l'abri de toute inquiétude et de toute recherche pour l'avenir, à raison d'un fait qui, bien que contraire à la lettre des réglemens militaires, ne peut cependant qu'être honorable pour eux ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Toutes les poursuites judiciaires faites pendant les trois mois de l'usurpation, pour raison de désertion, contre des militaires qui ont quitté leurs corps pour embrasser notre cause et se réunir à notre drapeau, ainsi que les condamnations qui en ont pu être la suite, sont réputées nulles et non avenues.

16 = 19 nov. — *O. du Roi qui exempte des Droits d'entrée les Fèves et autres Légumes secs qui seront importés en France.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 7 août dernier et 21 de ce mois, qui exemptent des droits d'entrée les grains, farines, pain, biscuit de mer, et pommes de terre : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — L'exemption des droits accordée aux grains, farines, pain, biscuit de mer et pommes de terre est étendue aux fèves et autres légumes secs qui seront introduits par toutes les entrées du royaume. — (*Voy.* O. du 4 mars 1819.)

16 nov.=21 janv.1817.—*O. du Roi relative à l'Ordre de Saint-Michel.*

Louis, etc.—Voulant conserver à l'ordre de Saint-Michel l'éclat dont il jouissait sous les rois nos prédécesseurs, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'ordre de Saint-Michel est spécialement destiné à servir de récompense et d'encouragement à ceux de nos sujets qui se seront distingués dans les lettres, les sciences et arts, ou par des découvertes, des ouvrages ou des entreprises utiles à l'état.

2. Le nombre des chevaliers est fixé à cent.

3. Toute demande d'admission dans l'ordre de Saint-Michel sera adressée au ministre de notre maison, qui nous en fera un rapport, et nous proposera celles qui seront susceptibles d'être accueillies. — (*Voy.* O. du 31 déc. 1816.)

20 nov. — *O. du Roi concernant le service des Poudres et Salpêtres.*

(Cette O, qui n'est pas au Bulletin des lois, est rappelée dans celle du 15 juill. 1818.)

Digitized by Google

21=26 nov. — *O. du Roi qui accorde une Prime d'importation pour les Grains ou Farines de froment, seigle et orge.*

Louis, etc. — Par notre ordonnance du 8 août 1815, nous avons interdit toute exportation de grains hors du royaume; et la plus exacte surveillance est exercée sur les côtes et sur les frontières par les diverses autorités. Outre ces précautions qui garantissent la conservation, dans l'intérieur, du produit de toutes les récoltes, nous avons reconnu qu'il pourrait être utile d'encourager les arrivages des blés et farines provenant de l'étranger, par une prime sur les quantités qui seront importées dans nos états. — Cette mesure, qui tend à augmenter les approvisionnemens de la France, concourra à la diminution du prix des grains, et mettra nos sujets à portée de s'en procurer à un taux plus modéré. — A ces causes, — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera payé à tous négocians français ou étrangers qui, à compter du 15 déc. prochain, introduiront dans nos ports des grains ou farines de froment, seigle et orge, venant des pays étrangers, une prime d'importation réglée ainsi qu'il suit; savoir : — Cinq francs par quintal métrique de froment ou de farine de froment; — Trois fr. cinquante cent. par quintal métrique de seigle ou de farine de seigle; — Deux fr. cinquante cent. par quintal métrique d'orge ou de farine d'orge. — La même prime sera payée pour les introductions de grains ou farines de froment, seigle et orge, qui auront lieu par le Rhin, la Moselle et la Meuse, et par les seuls bureaux de Strasbourg, Sierck, Charleville et Longwy.

2. Lesdites primes seront payées par les receveurs des douanes dans les ports du royaume ou dans les bureaux des frontières de terre où les grains et farines auront été introduits, et proportionnellement aux quantités qui seront constatées à l'entrée dans les formes ordinaires.

3. La prime d'importation fixée par l'art. 1er cessera d'être payée au 1er sept. 1817. — (*Voy.* O. du 27 août 1817.)

27=30 nov. — *O. du Roi concernant la Promulgation des Lois et des Ordonnances.*

Louis, etc. — L'art. 1er du Code civil déclare que les lois sont exécutoires en vertu de la promulgation que nous en faisons, et du moment où cette promulgation peut être connue : mais, l'article n'ayant point expliqué ce qui constitue la promulgation, il s'est élevé des doutes qui, jusqu'à présent, ont été diversement résolus. — Le plus souvent on a regardé la promulgation comme résultant de la sanction que nous avions donnée aux lois, et on les a exécutées, pour le département de notre résidence royale, un jour après celui où notre seing avait fixé leur date, et pour les autres départemens, dans le délai déterminé, d'après cette époque, par l'arrêté du 25 therm. an XI (13 juill. 1803). — Quelquefois on n'a déduit la promulgation que de l'insertion des lois au Bulletin, et de son arrivée au chef-lieu du département de notre résidence. C'est l'interprétation, quoique la plus récente, que nous avons jugé à propos d'adopter dans nos ordonnances des 29 mai et 11 juin derniers, comme établissant davantage la publicité des lois. — Mais, pour prévenir tout doute à cet égard et établir une règle uniforme, nous avons, par la présente, sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, commandeur de nos ordres, et de l'avis de notre conseil, déclaré ordonné, déclarons et ordonnons :

Art. 1er. A l'avenir, la promulgation des lois et de nos ordonnances résultera de leur insertion au Bulletin officiel.

2. Elle sera réputée connue conformément à l'art 1er du Code civil, un jour après que le Bulletin des lois aura été reçu de l'imprimerie royale par notre chancelier ministre de la justice, lequel constatera sur un registre l'époque de la réception (1).

3. Les lois et ordonnances seront exécutoires, dans chacun des autres départemens du royaume, après l'expiration du même délai augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département, suivant le tableau annexé à l'arrêté du 25 therm. an XI ou 13 juill. 1803.

4. Néanmoins, dans les cas et les lieux où nous jugerons convenable de hâter l'exécution, les lois et ordonnances seront remises publiées et seront exécutoires du jour qu'elles seront parvenues au préfet, qui en constatera la réception sur un registre. — (*Voy.* O. du 18 janv. 1817.)

27 nov.=30 janv. 1817. — *O. du Roi portant que les quatre-vingt-six Départemens du Royaume sont divisés en cinq séries, conformément au Tableau y annexé.*

Louis, etc. — En examinant la composition actuelle des séries des départemens anciennement établies, nous avons reconnu que, depuis que les provinces autrefois réunies à la France en ont été distraites, le nombre des départemens et celui des députés y sont répartis d'une manière inégale et confuse, et qu'il était nécessaire de les disposer dans un meilleur ordre, en sorte que, chaque année, un nombre égal de départemens eût à choisir un nombre égal de députés. — Voulant aussi que les départemens qui composent chaque série soient alternativement appelés à renouveler le cinquième des membres de la chambre des députés, de manière qu'ils puissent nous faire connaître, chaque année, les nouveaux besoins et les vœux de toutes les parties du royaume, nous avons jugé utile que deux départemens limitrophes ne fussent pas appelés la même année à procéder aux élections. — A ces causes, — Sur le rapport de notre ministre au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les quatre-vingt-six départemens du royaume sont divisés en cinq séries, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Il sera fait, pendant la session de 1816, un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les cinq séries des départemens seront appelées à renouveler les députés.

3. Les cinq series ne prendront leur numéro d'ordre qu'après le tirage au sort. La série qui sortira la première sera la première renouvelée; les autres le seront successivement, selon l'ordre de leurs numéros. — (*Voy.* le procès-verbal du tirage au sort des cinq séries, fait, le 22 janv. 1817, dans la chambre des députés; et les O. des 20 août, 26 sept. 1818, et 18 août 1819, relatives à la convocation des collèges électoraux.)

(1) L'avis du conseil d'état du 26 fév. 1817 décide que les lois ne sont exécutoires qu'un jour franc après celui de la publication du Bulletin : s'il porte la date du 1er, la loi est exécutoire le 3.

(*Suit le Tableau.*)

Digitized by Google

Tableau annexé à l'Ordonnance du 27 nov. 1816.

Série A. — Départemens.	Nombre de Députés.	Série B. — Départemens.	Nombre de Députés.	Série C. — Départemens.	Nombre de Députés.	Série D. — Départemens.	Nombre de Députés.	Série E. — Départemens.	Nombre de Députés.
Ardèche.	2	Ardennes.	2	Alpes (Hautes).	1	Ain.	3	Aisne.	4
Aveyron.	3	Aube.	2	Côte-d'Or.	3	Alpes (Basses).	1	Allier.	2
Calvados.	4	Aude.	2	Creuse.	2	Corrèze.	2	Arriége.	2
Charente.	3	Bouches-du-Rhône.	3	Dordogne.	4	Finistère.	4	Cantal.	2
Garonne (Haute).	4	Cher.	2	Gers.	3	Gard.	3	Charente-Inférre.	4
Jura.	2	Côtes-du-Nord.	4	Hérault.	3	Indre.	2	Corse.	2
Loir-et-Cher.	2	Drôme.	2	Ille-et-Vilaine.	4	Landes.	2	Doubs.	2
Loire Inférieure.	4	Eure.	4	Lozere.	1	Loire.	3	Eure-et-Loir.	2
Lot-et-Garonne.	3	Gironde.	5	Indre et-Loire.	2	Manche.	4	Isere.	4
Marne.	3	Loire (Haute).	2	Loiret.	3	Moselle.	4	Marne (Haute).	2
Meurthe.	3	Lot.	4	Meuse.	2	Nievre.	2	Mayenne.	3
Pas de Calais.	4	Maine et Loire.	4	Oise.	3	Nord.	8	Morbihan.	4
Puy-de-Dôme.	4	Pyrénées (Hautes).	2	Orne.	4	Saône (Haute).	2	Pyrénées (Basses).	3
Pyrén.-Orientales.	1	Saône et Loire.	4	Rhin (Haut).	3	Sarthe.	4	Rhin (Bas).	4
Seine-et-Oise.	4	Somme.	4	Rhône.	3	Seine et Marne.	3	Seine-Inférieure.	6
Var.	3	Vienne (Haute).	2	Seine.	8	Tarn et Garonne.	2	Tarn.	2
Yonne.	3	Vosges.	3	Sevres (Deux).	2	Vendée.	3	Vaucluse.	2
								Vienne.	2
	52		51		51		52		52

27 nov. = 20 fév. 1817. — *O. du Roi relative à la Convocation des Colléges généraux et d'arrondissement.*

Louis, etc.

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement s'assembleront le dixième jour après que la loi sur les finances, pour 1817, aura été rendue : la première partie de leur session durera dix jours.

2. Les séances des conseils généraux seront ouvertes le sixième jour qui suivra le dernier de la première partie de la session des conseils d'arrondissement, et elles seront continuées pendant quinze jours.

3. Les conseils d'arrondissement reprendront leur session, pour la deuxième partie, cinq jours après la clôture des conseils généraux, et la termineront le cinquième jour inclusivement.

27 nov. — *O. du Roi qui détermine les Fonctions attribuées aux Administrateurs de l'Enregistrement et des Domaines.*

(Cette ordonnance, qui n'est pas au Bulletin des lois, est rappelée dans l'article 6 de celle du 27 mai 1817.)

DÉCEMBRE 1816.

4=16 déc. — *O. du Roi portant que les Navires étrangers qui viendront sur lest charger des Sels sur les ports de l'Océan, jouiront de l'exemption des Droits de tonnage accordée par l'Ordonnance du 31 juill. 1816.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 31 juillet dernier, qui exempte des droits de tonnage les navires étrangers venant sur lest charger des sels dans les ports de la Méditerranée ; — Ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — L'exemption accordée par l'ordonnance du 31 juillet dernier, est étendue, sous les mêmes conditions, aux navires étrangers qui viendront sur lest charger des sels dans nos ports de l'Océan.

3=13 déc. — *O. du Roi relative à l'Organisation et à l'Administration de l'Ecole des Mines.*

TITRE Ier. — *Organisation et Administration.*

Art. 1er. L'école des mines, créée par l'arrêt du conseil d'état du roi du 19 mars 1783, est rétablie à Paris, et elle aura dans les départemens une ou plusieurs succursales, sous le titre d'*écoles pratiques de mineurs*. Ces écoles pratiques, dont le régime et les relations avec l'école des mines à Paris seront déterminés par un règlement ultérieur, seront particulièrement consacrées à l'exploitation de la houille et au traitement du fer, et, s'il est possible, à l'exploitation et au traitement de l'étain, de l'argent, du plomb et du cuivre.

2. L'école des mines est placée sous la surveillance du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et sous l'administration du conseiller d'état directeur général des mines, assisté du conseil de l'école.

3. Le conseil sera présidé par le conseiller d'état directeur général, et composé de trois inspecteurs généraux, des professeurs et de l'inspecteur des études.

4. Il y aura près de cette école et dans le même local, 1° une collection minéralogique et géologique : 2° une collection des produits des arts qui ont pour objet le travail ou le traitement des substances minérales : 3° une bibliothèque : 4° un dépôt de plans, dessins et modèles relatifs à l'art des mines ; 5° un laboratoire de chimie et un dépôt des produits des essais et des analyses.

5. La garde des collections minéralogiques et des produits des arts sera confiée, ainsi que le dépôt des plans et la bibliothèque, à l'inspecteur des études : et le dépôt des produits chimiques susceptibles d'emploi, au professeur chef du laboratoire : toutefois le conservateur actuel de la collection des minéraux conservera son traitement et ses fonctions. — Les produits chimiques non susceptibles d'emploi seront annuellement réunis aux collections.

6. Les professeurs de l'école seront au nombre de quatre, savoir : — Un professeur de minéralogie et de géologie. — Un professeur de docimasie, — Un professeur d'exploitation des mines, — Un professeur de minéralurgie. — Les chaires de docimasie et de minéralurgie pourront être réunies.

7. Il y aura un maître de dessin qui enseignera aux élèves le dessin des machines, des constructions et des plans souterrains, le lavis de la carte et la stéréotomie pratique. — Il pourra être donné des maîtres de langue allemande et de langue anglaise à ceux des élèves qui se feront distinguer par leur travail et leur bonne conduite.

8. Le professeur de docimasie est en même temps chef du laboratoire, et chargé, à ce titre, de faire tous les

essais et toutes les analyses qui lui seront ordonnés par le directeur général et le conseil de l'école, et d'en tenir un registre exact.

9. Les professeurs et l'inspecteur des études seront nécessairement pris parmi les ingénieurs des mines et nommés par le ministre, sur la proposition du directeur général.

10. Le conseil se réunira au moins une fois par mois; il délibérera sur toutes les affaires relatives à la discipline et à l'administration de l'école, à l'instruction et au personnel des élèves, et sur toutes les mesures propres à coordonner toutes les parties de l'enseignement tant théorique que pratique.

11. En l'absence du directeur général, le conseil sera présidé par le plus ancien des inspecteurs généraux: mais alors les délibérations du conseil devront être soumises à son approbation.

12. Le conseil est chargé de recueillir et de rassembler tous les matériaux nécessaires pour compléter la description minéralogique de la France, — 1° En augmentant la collection qui est commencée pour cet objet; — 2° En réunissant le plus grand nombre possible des descriptions particulières et les coordonnant entre elles; — 3° En dirigeant la confection des différentes cartes sur lesquelles seront tracées les différentes formations et natures des terrains, — Les gîtes des minerais, les mines abandonnées et les mines exploitées, — Les fonderies et les usines minéralurgiques, — Les limites des concessions de mines. — A la fin de chaque année, le conseil rendra un compte détaillé du travail de chacun de ses membres et des résultats obtenus: il y joindra un inventaire partiel des accroissements des collections et dépôts.

13. Le nombre des élèves ingénieurs des mines est fixé à neuf, savoir: — Cinq de première classe, — Quatre de seconde classe. — Ils seront pris parmi les élèves de l'école polytechnique qui, ayant complété leurs études et rempli les conditions exigées par les règlemens, auront été choisis par l'administration de l'école polytechnique. — Chaque élève recevra un traitement ainsi qu'il suit: — Ceux de première classe, 900 fr.; — Ceux de seconde classe, 800 fr.

14. Outre les neuf élèves ingénieurs, il pourra y avoir à l'école des mines des élèves externes, dont le nombre sera de neuf au plus, et qui seront envoyés, soit par les préfets, soit par les concessionnaires ou les propriétaires d'établissemens métallurgiques.

15. Les élèves ingénieurs et les élèves externes sont tenus de se fournir de livres et autres objets nécessaires à leur instruction.

16. Il sera pris, chaque année, sur les fonds de l'administration des mines, la somme nécessaire pour les dépenses de l'école, consistant en traitemens des élèves ingénieurs, d'un maître de dessin, du garde des collections, etc., salaires des gardes-salles et du portier, prix à distribuer à la fin des cours, frais de chauffage lumières, frais particuliers du laboratoire, achats de livres d'arts, d'instrumens, et confection de modèles.

TITRE II.

17. Les cours de l'école des mines commenceront, chaque année, le 15 nov., et finiront le 15 avril.

18. Tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, les élèves se réuniront à l'école depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures après midi.

19. Chaque année, dans le mois qui précédera l'ouverture des cours, le conseil déterminera les objets d'étude dont on devra s'occuper dans l'année scolaire, et fixera les jours et les heures des leçons et des exercices. — Les professeurs sont tenus, avant l'ouverture des cours, de soumettre au conseil le précis développé de chacune de leurs leçons.

20. Le conseil proposera des sujets de concours, et désignera les élèves qui seront tenus de s'y appliquer.

21. Les examens des élèves des mines sur toutes les parties de science et d'art qui leur seront assignées, auront lieu dans la deuxième quinzaine d'avril, et tous les ouvrages qu'ils auront produits au concours seront jugés à la même époque.

22. Au 1er mai, ceux des élèves qui en auront été jugés capables, seront envoyés dans les écoles pratiques et dans les grandes exploitations de mines. — Ils s'y occuperont, sous les ordres du directeur particulier de ces écoles, ou des ingénieurs auprès de qui ils auront été placés, de tous les travaux de mines ou de fonderie qui s'y exécutent, et de la description minéralogique de la contrée. — Ils rentreront à l'école au 15 nov. au plus tard. — Ils recevront, pendant leur mission, le même traitement que les aspirans, et une indemnité de campagne de cent francs.

23. Lorsqu'il vaquera une place d'aspirant, elle sera donnée par le ministre de l'intérieur à l'élève de première classe qui sera le plus avancé dans ses études.

24. L'élève qui, après le temps fixé, ne sera pas jugé admissible au grade d'aspirant, cessera d'être compris sur le tableau des élèves: il en sera de même de ceux qui ne suivront pas avec exactitude les cours ou les exercices, ou qui tiendront une conduite répréhensible. Ces exclusions auront lieu sur la décision du ministre de l'intérieur, la proposition du directeur général et la délibération du conseil de l'école.

TITRE III.

25. L'institution des élèves externes ayant pour but principal de former des directeurs d'exploitations et d'usines, ils seront soumis, avant leur admission, à un examen où ils devront faire preuve qu'ils sont en état de suivre les cours de l'école. — Les connaissances exigées de ces élèves sont déterminées, chaque année, par le conseil de l'école.

26. Les élèves externes ne pourront, en aucun cas, prétendre aux places d'ingénieur qui viendraient à vaquer dans le corps royal des mines: mais il sera pris des mesures pour qu'à leur sortie de l'école théorique ou de l'école pratique de Saint Etienne, ils soient convenablement placés dans les grandes exploitations ou établissemens des mines.

27. Les élèves externes admis (sur certificats donnés par les examinateurs) suivront à l'école des mines, à Paris, les mêmes cours et les mêmes exercices que les élèves ingénieurs.

28. Ils pourront aussi être envoyés aux écoles pratiques ou dans de grandes exploitations de mines.

29. Ils subiront, tous les ans, dans la deuxième quinzaine d'avril, des examens, et seront classés entre eux suivant les résultats de ces examens.

30. Après trois ans au moins et six ans au plus de séjour dans l'école théorique et dans les écoles pratiques, ceux d'entre eux qui seront reconnus suffisamment instruits, recevront un diplôme délivré par le directeur général, sur la proposition du conseil de l'école: ce diplôme constatera le temps pendant lequel ils auront suivi les cours et les exercices de l'école à Paris: le séjour qu'ils auront fait, soit dans les écoles pratiques, soit sur des exploitations de mines; le genre et l'étendue des connaissances qu'ils auront acquises.

31. Si l'élève externe, après trois ans de séjour à l'école théorique, n'est pas suffisamment instruit, le conseil de l'école décidera s'il doit y rester une quatrième année.

32. Aucun élève ne peut rester plus de quatre ans à l'école de théorie, et plus de six ans aux écoles théorique et pratique.

33. Les réglemens d'ordre intérieur de l'école seront arrêtés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition du directeur général. — (*Voy.* L. des 18 à 25 fév. 1791, et 30 vend. an IV, tit. 6.)

7 déc. — *O. du Roi relative aux Militaires pensionnés, Français ou naturalisés, qui résident en pays étranger.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 27 août 1814 et 5 juin 1816, portant qu'aucun militaire pensionné, Français ou naturalisé, ne peut jouir de sa solde de retraite hors du royaume, s'il n'en a obtenu de nous la permission; — Vu les demandes qui nous sont présentées à l'effet d'obtenir cette permission, à laquelle il nous appartient de mettre les limites et conditions que nous jugerons convenables: — Considérant que ceux qui l'obtiennent ont évidemment un intérêt personnel à résider en pays étranger et qu'ils évitent ainsi une partie des obligations et des charges que leur imposerait leur domicile réel en France, voulant d'ailleurs compenser le désavantage résultant, pour l'Etat, de l'exportation de fonds qui devraient être consommés dans le royaume; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les militaires français ou naturalisés qui, conformément à nos ordonnances des 27 août 1814 et 5 juin 1816, ont été ou seront à l'avenir autorisés par nous

à jouir de leur solde de retraite ou traitement de réforme hors du royaume, n'en toucheront que les deux tiers pendant toute la durée de leur séjour en pays étranger; l'autre tiers sera porté en réduction de dépense.

2. Les retenues auxquelles ces soldes et traitemens sont assujettis, ne seront exercées que sur le taux des deux tiers conservés, qui, pour cet effet, sera considéré comme le montant originaire du traitement.

3. La déduction du tiers, prescrite par l'art. 1er ci-dessus, aura lieu à partir du 1er janv. prochain, sur les arrérages à échoir postérieurement à cette époque. Elle cessera à compter du premier jour du trimestre dans le cours duquel le titulaire aura fait constater son retour en France par le maire du lieu de son domicile dans le royaume.

4. Les dispositions de l'art. 1er ne sont point applicables aux militaires pensionnés qui sont envoyés pour notre service à l'étranger, près de nos légations ou autrement.

5. Il n'est rien changé au droit que les militaires suisses ont de jouir de leur retraite dans leur patrie.—(*Voy.* O. des 27 août et 29 oct. 1817, et 13 juill. 1820.)

9=13 déc.—*O. du Roi qui autorise l'importation du Riz avec exemption de droits, et accorde une Prime d'importation pour le Maïs.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 7 août dernier, qui affranchit de tous droits les grains, farines et biscuit de mer, à toutes les entrées de notre royaume, tant par terre que par mer; — Vu pareillement notre ordonnance du 21 nov. suivant, qui accorde des primes pour l'importation des froment, seigle et orge; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'exemption de droits accordée aux grains et farines est étendue au riz qui sera importé par les ports de notre royaume et par les frontières de terre.

2. La prime accordée à l'importation des froment, orge et seigle, est étendue au maïs; en conséquence, il sera payé, pour cette espèce de grain venant de l'étranger dans nos ports, une prime de 3 fr. par quintal métrique.—(*Voy.* O. des 27 août 1817 et 4 mars 1819.)

11=13 déc.—*O. du Roi relative aux Courtiers institués près la Bourse de Dieppe.*

Louis, etc. — Vu les réclamations du commerce de Dieppe, et la demande des autorités locales, tendant à obtenir la division des diverses espèces de courtage qui sont attribuées cumulativement aux courtiers institués près la bourse de Dieppe; vu l'avis du préfet du département de la Seine-Inférieure; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le nombre des courtiers institués près la bourse de Dieppe, par l'acte du Gouvernement du 15 oct. 1801 (23 vend. an X), reste fixé à six. Les fonctions qui leur étaient attribuées cumulativement, sont divisées.

2. Il y aura près cette bourse deux courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, et quatre courtiers conducteurs de navires interprètes. — Les courtiers actuellement en exercice auront la faculté de choisir entre ces deux titres; il leur sera donné de nouvelles commissions.—Le cautionnement pour les uns et les autres de ces courtiers reste de 4,000 fr.

11 déc. — *O. du Roi relative à l'Organisation de la Garde nationale de Paris et du département de la Seine.*—(Dépôt des lois, n° 215, et Mon., n° 366.)

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 27 déc. 1815 et 17 juill. 1816; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; de l'avis de notre bien-aimé frère *Monsieur*, colonel général des gardes nationales, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Conformément aux art. 1er et 2 de notre ordonnance du 17 juill. dernier, les gardes nationales du département de la Seine, pour le service ordinaire, sont et demeurent déterminées comme il suit:

ARRONDISSEMENS.	GARDE à pied. Gardes.	GARDE à pied. Nombre d'hommes.	GARDE à cheval. Gardes.	GARDE à cheval. Nombre d'hommes.	SAPEURS-POMPIERS volontaires. Gardes.	SAPEURS-POMPIERS volontaires. Nombre d'hommes.	TOTAL de la force effective.
Paris.	12 légions. .	32,000	1 légion. .	400	Il y a un bataillon de sapeurs-pompiers soldés.		32,400
Sceaux.	2 *idem*. .	5,000	1 compag°.	50	1 compag°.	25	5,075
Saint-Denis.	2 *idem*. .	5,000	1 compag°.	50	1 compag°.	25	5,075
TOTAUX. . . .	.....	38,000	.....	500	.....	50	38,550

2. Il sera procédé, d'après les bases posées ci dessus, 1° à la formation ou révision des registres-matricules; 2° à leur division en contrôles de service ordinaire et de réserve, qui comprendront tous les imposés et fils d'imposés aux rôles des contributions directes, âgés de vingt à soixante ans, et les personnes dénommées à l'art. 4; 3° au projet d'encadrement et à la rédaction des listes de candidats pour les emplois d'officiers que les cadres déterminent. — Les listes de candidats pour les places d'officiers nous seront soumises pour servir tant à la nomination des officiers qu'à l'homologation des cadres, le tout conformément à nos ordonnances des 27 déc. 1815 et 17 juill. 1816, et aux instructions données en conséquence.

3. Les compagnies de sapeurs pompiers volontaires qui seront organisées dans les arrondissemens de Sceaux et de St.-Denis, feront partie de la garde nationale dudit arrondissement; mais elles ne seront employées qu'au service spécial des incendies, conformément aux réglemens particuliers qui nous seront soumis par notre ministre de l'intérieur.—Les sapeurs-pompiers volontaires ne feront le service ordinaire de la garde nationale que dans le cas où il y aurait sur les lieux des corps soldés de sapeurs-pompiers.

4. Dans le département de la Seine, les employés des administrations publiques et particulières, les clercs et les commis quelconques aux appointemens de 1,200 francs et au-dessus, feront partie de la garde nationale, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 17 juill., bien qu'ils ne soient pas imposés ou fils d'imposés aux rôles des contributions directes de ce département.

5. L'inspecteur des gardes nationales du département de la Seine aura l'inspection de toutes les gardes nationales du département. Il aura en outre le commandement immédiat de la garde nationale de Paris, et, en cette qualité, il y fera exécuter les réquisitions de service extraordinaire de nos ministres de l'intérieur et de la police, ainsi que celles des préfets du département et de police, et il dirigera le service ordinaire sous l'autorité administrative de ces magistrats. — L'inspecteur aura sous ses ordres un

Digitized by Google

major général, qui sera chargé du détail, et pourra en outre le suppléer dans ses diverses fonctions.

6. Il y aura, dans chacune des sous-préfectures de Sceaux et de Saint-Denis, un commandant des gardes nationales de l'arrondissement, qui remplira les fonctions déterminées par l'art. 5 de notre ordonnance du 17 juill. dernier.

7. Il y aura, dans chaque commune desdits arrondissemens où la garde nationale sera organisée, un commandant de la garde communale, lequel y remplira les fonctions déterminées par l'art. 6 de notre ordonnance du 17 juill. dernier. — A Paris, lesdites fonctions seront remplies, pour toute la commune, par le commandant en chef de la garde nationale, et dans chaque arrondissement municipal, par le colonel chef de légion, mais seulement pour les réquisitions d'urgence qui lui seraient adressées par le maire ou par les autres magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique.

8. Tous les officiers des gardes nationales du département de la Seine seront nommés par nous, conformément à l'art. 7 de notre ordonnance du 17 juill., et aux instructions données en conséquence.

9. Les ordres du jour réglementaires et ceux relatifs à d'autres objets que le détail du service ordinaire, ne pourront être donnés ni imprimés qu'après avoir été communiqués aux préfets et approuvés par notre ministre de l'intérieur, de l'avis du prince colonel général.

10. Lorsqu'une ou plusieurs légions de la garde nationale parisienne prendront les armes pour les revues, exercices ou manœuvres, si le rassemblement n'a pas lieu en vertu d'une réquisition de l'autorité administrative, le commandant en chef en informera le préfet vingt-quatre heures au moins à l'avance, et ce magistrat en donnera immédiatement connaissance à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. — Le même avis sera donné au maire par le chef de légion, aussitôt après la réception de l'ordre qui aura prescrit le rassemblement.

11. Dans les arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, les conseils de recensement seront formés conformément aux art. 17, 18 et 19 de l'ordonnance du 17 juill. dernier. — A Paris, conformément à l'art. 18 de la même ordonnance, il y aura autant de conseils de recensement que d'arrondissemens municipaux; et chacun desdits conseils sera composé du maire, président, et de quatre à six membres nommés par le préfet sur la proposition des maires, et choisis parmi les principaux notables du quartier.

12. Les réclamations auxquelles les opérations des conseils de recensement auront donné lieu, seront jugées en première instance par ces conseils; en cas de recours, les sous-préfets, et le préfet à Paris, statueront, conformément à l'art. 32 de l'ordonnance du 17 juill. dernier. — Si les réclamations sont faites par des personnes ayant déjà obéi aux ordres de service, les présidens des conseils de recensement prendront, sur ces réclamations, l'avis du commandant de la garde communale, et à Paris celui du chef de légion: en cas de recours, le préfet consultera l'inspecteur.

13. Toutes dispositions de nos ordonnances des 27 déc. 1815 et 17 juill. 1816, non modifiées par la présente ordonnance, qui ne concerne que le seul département de la Seine, recevront une pleine et entière exécution dans ce département.

14. Notre bien-aimé frère *Monsieur*, colonel général, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. — (*Voy.* O. du 17 juill. 1816.)

18=25 déc. — *O. du Roi qui donne aux Compagnies de Voltigeurs des Corps d'infanterie de toutes armes deux Cornets au lieu de Tambours.* — (7, Bull. 127, n° 1438.)

18=25 déc. — *O. du Roi qui détermine l'âge auquel les Enfans de troupe pourront être employés en qualité de Tambours ou Trompettes.*

ART. 1er. A dater de ce jour, les enfans de troupe pourront être employés dans les corps, en qualité de tambours ou trompettes, dès l'âge de quatorze ans.

2. Toutes les dispositions contraires aux présentes sont et demeureront rapportées.

18 déc.=6 janv. 1817. — *O. du Roi qui élève la ville de Pau au rang des bonnes villes du Royaume.*

Louis, etc. — Voulant donner aux habitans de la ville de Pau un témoignage de notre satisfaction pour les sentimens qu'ils ont conservés dans tous les temps;—Voulant aussi que cette ville, autrefois la capitale du royaume de Navarre, et qui fut le berceau d'un de nos illustres aïeux, reçoive un dédommagement des avantages qu'elle a possédés si long-temps;—A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — La ville de Pau est élevée au rang des bonnes villes de notre royaume. — (*Voy.* O. du 25 avril 1821.)

18 déc.=6 janv. 1817.—*O. du Roi portant établissement de cinq Courtiers d'assurances maritimes près la Bourse de Paris.*

ART. 1er. Il y aura près la Bourse de Paris cinq courtiers d'assurances maritimes.

2. Ils seront réunis aux courtiers de commerce, et ne formeront avec eux qu'une seule compagnie.

3. Leur cautionnement sera de 15,000 fr.

4. Les droits pour le courtage d'assurances seront réglés d'après l'usage de nos places maritimes. Le tarif en sera reconnu et proposé immédiatement par le tribunal de commerce: notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur statuera, et le reglement adopté sera affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

5. Les courtiers d'assurances qui seront nommés, ne pourront entrer en fonctions, s'ils n'ont, au préalable, justifié du versement integral de leur cautionnement.

20=26 déc. — *Loi relative à la Perception provisoire, pendant les premiers mois de 1817, des Impôts votés en 1816.*

ART. 1er. Provisoirement, et attendu le retard qu'éprouvera la confection des rôles de 1817, les quatre premiers douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobiliere, de la contribution des portes et fenêtres, et de celle des patentes, seront recouvrés sur les rôles de 1816.

2. Jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, toutes les impositions indirectes seront perçues en 1817 d'après les lois rendues pour l'exercice de 1816. — (*Voy.* L. du 22 mars 1817.)

23 déc.=15 janv. 1817. — *O. du Roi portant formation d'une commission syndicale pour la direction des travaux des digues de Saint-Vaast et Réville, département de la Manche.*

TITRE Ier. — *Formation de la Commission syndicale.*

ART. 1er. La direction des travaux nécessaires pour l'entretien des digues de Saint-Vaast et Réville, département de la Manche, est confiée à un syndicat composé de sept membres nommés par le préfet et pris dans les propriétaires assujettis à cette dépense, et, autant que possible, parmi les plus imposés.

2. Les syndics resteront sept ans en place, et seront renouvelés par septième tous les ans; le sort déterminera, pendant les six premières années, les membres sortans: ils sont rééligibles.

3. L'un des syndics sera, par le préfet, nommé directeur, et aura, en cette qualité, la surveillance générale des intérêts de cette administration et du dépôt des plans, registres ou autres papiers.

4. Le directeur convoquera et présidera le syndicat; ses fonctions dureront quatre ans: il pourra être continué. Il aura un adjoint, également nommé par le préfet et pris parmi les syndics; ses fonctions seront de deux ans: il remplacera le directeur en cas d'empêchement ou d'absence, et pourra également être continué.

5. La commission syndicale est spécialement chargée, 1° de déterminer le montant des taxes: 2° d'examiner, modifier ou adopter les projets des travaux d'entretien; 3° de proposer le mode d'exécution, soit par régie, soit par adjudication: 4° de donner son avis sur tous les objets relatifs au service qui lui est confié; 5° de présenter au préfet une liste sur laquelle sera nommé le conducteur spécial des travaux, lorsqu'il y aura lieu. Elle ne pourra délibérer qu'étant au moins au nombre de quatre membres, y compris le directeur, qui, en cas de partage, aura voix prépondérante. Ses délibérations seront soumises à l'approbation du préfet par l'intervention du sous-préfet, qui donnera son avis.

Digitized by Google

TITRE II. — *Des Travaux d'entretien, de leur exécution, et de leur mode de paiement.*

6. La commission syndicale dressera ou fera dresser les projets des travaux d'entretien, et proposera le mode de leur exécution.

7. Cette exécution aura lieu sous la surveillance du directeur : le syndicat lui adjoindra un commissaire spécial pour l'aider dans cette surveillance. La commission syndicale pourra aussi, lorsqu'elle le jugera nécessaire, proposer au préfet la nomination d'un conducteur des travaux d'entretien.

8. Les travaux d'urgence pourront être exécutés sur le champ par l'ordre du directeur, qui sera tenu d'en rendre compte immédiatement au préfet et à la commission syndicale. Le préfet pourra suspendre l'exécution des travaux, s'il le juge nécessaire, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef et celui de la commission syndicale. Les travaux d'urgence, exécutés conformément aux dispositions précédentes, seront payés sur les mandats du directeur, auxquels devront être jointes les feuilles d'attachement constatant l'état de la dépense.

9. Les paiemens d'à-comptes, pour les travaux d'entretien, seront faits en vertu des mandats du directeur, délivrés sur le certificat du commissaire-adjoint. Les paiemens définitifs s'effectueront sur les mandats du directeur, délivrés sur un certificat du même commissaire et le procès-verbal de la réception des travaux, laquelle sera faite par un homme de l'art, en présence du directeur et du commissaire-adjoint.

10. Les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des digues de Saint-Vaast et de Réville continueront à être réparties d'après la proportion établie par l'arrêté du préfet de la Manche du 3 vent. an XII, approuvé par décret du 22 mess. suivant.

11. On se conformera également à l'art. 8 du même arrêté, lequel porte : « La répartition aura lieu au centime le franc du principal de la contribution foncière ; « néanmoins, dans les communes de première classe et « dans celles de la seconde où il y a des fonds qui seraient « sujets à l'inondation au cas où la mer franchirait les « digues, la répartition serait faite de manière que lesdits « fonds paient le double de ceux de même valeur qui, par « leur situation, sont à l'abri de toute inondation. »

12. Le directeur, assisté du conducteur, ou, à son défaut, d'un homme de l'art désigné à cet effet par le syndicat, aura soin de faire, dans le courant des mois d'octobre, novembre et décembre, l'achat des matériaux nécessaires à l'entretien des digues pendant l'année suivante ; il en justifiera à la commission dans sa première séance de ladite année, et lui présentera ses comptes.

13. Le conducteur visitera fréquemment les digues, et au moins deux fois par mois, immédiatement après les grandes marées des nouvelles et pleines lunes ; il pourra faire exécuter de suite les réparations d'entretien dont l'urgence ne permettrait pas d'attendre les ordres du syndicat ou du directeur ; il tiendra registre des journées des différens ouvrages et de leur prix.

14. Son traitement sera fixé chaque année par une délibération du syndicat, et soumis à l'approbation du préfet : il sera payé sur les fonds des travaux et sur les mandats du directeur.

15. Lorsque, par des circonstances extraordinaires, comme celles provenant d'une tempête, les avaries survenues se trouveront de nature à surpasser la somme répartie annuellement et les sommes réservées en caisse pour les réparations accidentelles, il sera dressé par le directeur et le commissaire adjoint un procès-verbal qui contiendra, par aperçu, la quantité d'ouvrages à faire et la somme à répartir extraordinairement. Le syndicat dressera ou fera dresser immédiatement les devis et détail estimatifs de ces travaux, et l'adjudication en sera passée au rabais devant le directeur. Cette adjudication, ainsi que le devis, devront être approuvés par le préfet, sur l'avis du sous-préfet. Les rôles extraordinaires pour couvrir cette dépense seront rendus exécutoires par le préfet, et mis de suite en recouvrement.

16. Le local dit *la Bijute* sera mis à la disposition du conducteur spécial, pour y déposer les matériaux nécessaires aux réparations. Si l'entrepreneur actuel justifie que ce magasin lui appartient, le loyer lui en sera payé à dire d'experts, ou, s'il le préfère, l'acquisition en sera faite de la même manière, et acquittée au moyen d'un fonds extraordinaire.

17. Le préfet se fera rendre compte, tous les ans, de l'état d'entretien de ces digues. Il fera faire les vérifications et reconnaissances nécessaires par un ingénieur des ponts et chaussées, aux frais des intéressés. Il pourra ordonner les dispositions qui lui paraîtront indispensables pour la conservation des travaux, après avoir entendu la commission syndicale.

TITRE III.—*Des Travaux extraordinaires, de leur mode d'exécution, et de leur paiement.*

18. Les projets des travaux extraordinaires seront rédigés par des hommes de l'art choisis par la commission et agréés par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef. Ces travaux seront soumis à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées, lorsqu'il s'agira de travaux neufs, autres que ceux de simple entretien et de conservation.

19. L'exécution de travaux extraordinaires aura lieu sous la surveillance du directeur et du commissaire-adjoint : elle sera dirigée par un conducteur spécial, nommé conformément aux dispositions de l'art. 5 de la présente ordonnance. Lorsqu'il aura été nommé un conducteur pour les travaux d'entretien, il sera aussi chargé de la conduite des travaux extraordinaires. Ces travaux seront, autant que possible, adjugés devant le sous-préfet, et en présence du directeur, d'après le mode adopté pour ceux des ponts et chaussées. Ils pourront cependant être exécutés de toute autre manière, ou adjugés au rabais public, sur l'avis de la commission et celui de l'ingénieur en chef, approuvés par le préfet.

20. Les paiemens d'à-comptes seront faits en vertu des mandats du directeur de la commission, sur les certificats du conducteur, visés par le commissaire-adjoint.

21. Les paiemens définitifs auront lieu sur un pareil mandat, auquel seront joints, 1° un procès-verbal de réception dressé par un ingénieur des ponts et chaussées, constatant que les travaux ont été exécutés d'après les règles de l'art et conformément aux projets approuvés ; 2° le certificat du conducteur, visé par le commissaire surveillant et par le directeur.

TITRE IV.—*De la Rédaction des rôles et de leur recouvrement.*

22. Le recouvrement des taxes délibérées par le syndicat et approuvées par le préfet sera fait par les percepteurs des communes ; ils en verseront le montant entre les mains du caissier nommé par la commission : ce caissier fournira un cautionnement en immeubles proportionné à la recette : il lui sera alloué une remise qui, ainsi que la quotité de son cautionnement, sera déterminée par le préfet, sur la proposition du syndicat. Les percepteurs auront droit à la même remise que pour la contribution foncière ; ils seront soumis aux mêmes conditions et à la même responsabilité. Il ne leur sera point demandé de cautionnement pour cette recette spéciale.

23. Les rôles, rendus exécutoires par le préfet, seront recouvrables de la manière et avec les privilèges établis pour les contributions directes.

24. Le caissier sera tenu d'acquitter les mandats conformément aux dispositions du présent règlement. Il rendra compte annuellement, avant le 1er avril, des recettes et dépenses qu'il aura faites pendant l'année précédente : il ne lui sera pas tenu compte des paiemens irrégulièrement faits.

25. Le syndicat vérifiera les comptes du caissier, les arrêtera provisoirement, et les soumettra au préfet pour être définitivement arrêtés par lui, sur l'avis du sous-préfet.

26. Le directeur vérifiera, lorsqu'il le jugera nécessaire, la situation de la caisse du caissier, qui sera tenu de lui communiquer toutes les pièces de sa comptabilité.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

27. Les contestations relatives à la confection des rôles, à leur recouvrement, aux réclamations des intéressés, seront portées devant le conseil de préfecture, conformément aux dispositions des lois des 28 pluviôse an VIII et 14 floréal an XI.

28. Les délits et les contraventions seront constatés par

Digitized by Google

des procès verbaux dressés, soit par le conducteur spécial, soit par tous agens de police, en conformité des lois, et seront jugés par les cours et tribunaux. — Le conducteur spécial prêtera, à cet effet, le serment prescrit par la loi, devant le tribunal de première instance.

19. La moitié des amendes appartiendra à celui qui aura constaté la contravention ou le délit.

20. Les honoraires, frais de voyage et autres dépenses qui seront dus aux ingénieurs et aux hommes de l'art employés en exécution de la présente ordonnance, seront payés sur les fonds des travaux, d'après le règlement qui en sera fait, conformément aux dispositions de l'art. 75 du décret du 7 fruct. an XII.

25 déc. = 30 janv. 1817. — *O. du Roi qui établit, pour desservir l'ancienne Eglise de l'abbaye de Saint-Denis, un chapitre sous le titre de* Chapitre royal de Saint Denis.

Louis, etc. — La restauration de l'ancienne église royale de Saint-Denis a fixé toute notre sollicitude. Ce monument nous est cher à bien des titres : déjà nous l'avons rendu à sa pieuse destination, en apportant tous nos soins à ce que les dépouilles des princes et princesses de notre famille dont la Providence nous a ménagé la conservation, y soient déposées près des rois nos aïeux. — Nous désirons encore pourvoir à perpétuité aux prières qui doivent consacrer ce dépôt, et fonder, à cette fin, un chapitre royal où les pasteurs de l'église de France trouvent une retraite honorable, en même temps que de jeunes ecclésiastiques placés près d'eux puiseront dans ces modèles les exemples des vertus sacerdotales. — A ces causes, — Et sur le rapport de notre grand aumônier et de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi, pour desservir à perpétuité l'ancienne église de l'abbaye de Saint Denis, un chapitre sous le titre de *chapitre royal de Saint-Denis*.

2. Le grand-aumônier de France sera chef du chapitre et prendra le titre de *primicier*.

3. Le chapitre sera composé de dix chanoines évêques, non compris le primicier, et de vingt-quatre chanoines du second ordre, dont six dignitaires et dix-huit chanoines.

4. Seront aussi chanoines, dans l'ordre des évêques, notre premier aumônier; dans le second ordre, le vicaire général de la grande aumônerie de France, notre aumônier ordinaire, nos aumôniers par quartier, et le supérieur des clercs attachés au chapitre.

5. Les chanoines, soit du rang des évêques, soit du second ordre, seront nommés par nous sur la présentation du grand aumônier de France. — Après la première nomination, il ne pourront être choisis, pour les évêques, que parmi ceux qui auraient été titulaires en France; et pour les prêtres, que parmi ceux qui prouveront avoir été employés pendant au moins dix années, soit dans l'exercice du ministère, soit dans l'administration des diocèses. — Le grand aumônier de France pourra, avec notre agrément, conférer le titre de chanoine honoraire à quelques ecclésiastiques du second ordre. — Toutes les personnes, autres que les chanoines, attachées au chapitre royal, seront nommées par le grand aumônier de France.

6. Un règlement approuvé par nous, sur le rapport du grand-aumônier de France, déterminera tout ce qui peut regarder le service du chapitre, soit en général, soit en particulier.

7. Il sera affecté annuellement, pour l'entretien du chapitre, une somme de 250,000 fr. sur les fonds du ministère de l'intérieur destinés aux dépenses du clergé. L'application de cette somme sera réglée par nous, d'après la proposition de notre grand-aumônier de France et de notre ministre de l'intérieur.

8. Il sera en outre affecté, sur les mêmes fonds, une somme de 50,000 fr. pour les frais de premier établissement.

25 déc.=30 janv. 1817.—*O. du Roi qui règle l'emploi de la somme de 300,000 fr. affectée tant pour l'entretien ordinaire du chapitre de Saint-Denis, que pour les frais de premier établissement.*

Louis, etc.—Vu notre ordonnance de ce jour, par laquelle nous réglons ce qui concerne la fondation du chapitre royal de Saint Denis, et arrêtons que la dépense de premier établissement en sera portée à 50,000 f., et la dépense annuelle à 250,000 f., pour avoir lieu lorsque l'état de nos finances le permettra ;—Voulant que cette dépense, en 1817, soit proportionnée aux ressources disponibles, se concilie avec l'économie dont nous nous sommes fait une loi invariable :—Sur le rapport de notre grand aumônier et de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'emploi de la somme de 300,000 f., affectée tant pour l'entretien ordinaire du chapitre royal de Saint Denis que pour les frais de premier établissement, est réglé d'après le tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Attendu la nécessité des circonstances, qui nous impose une loi générale et rigoureuse d'économie, il n'est alloué sur cette somme, pour l'année 1817, que celle de 178,000 f. L'emploi en est réglé d'après le mode d'exécution provisoire dont le tableau est pareillement annexé à la présente ordonnance.

3. Le produit des vacances qui pourraient survenir dans le cours de ladite année, tournera au profit du chapitre royal, et l'emploi en sera fixé d'après les propositions du grand-aumônier de France.

4. Le paiement des sommes accordées, tant pour l'entretien ordinaire du chapitre royal que pour les frais de premier établissement, sera ordonnancé par notre ministre de l'intérieur, d'après les états de propositions qui lui seront adressés par le grand-aumônier de France.

5. Notre grand-aumônier et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Tableau de l'Emploi des Sommes affectées au Chapitre royal de Saint-Denis, d'après l'organisation définitive selon l'ensemble du projet.

Le grand-aumônier.	»	»
Le premier aumônier du roi.	» fr.	»
10 chanoines évêques.	à 10,000	100,000
Le vicaire général de la grande aumônerie.	»	»
L'aumônier ordinaire du Roi.	»	»
Les huit aumôniers du roi par quartier.	»	»
Chanoine doyen de 2e ordre.	»	6,000
5 chanoines dignitaires. (Grand chantre. Sous-chantre. Chancelier. Trésorier. Gardien des tombeaux.)	à 4,000	20,000
18 chanoines du 2e ordre.	3,000	54,000
Supérieur des clercs.	»	3,000
12 clercs, à.	800	9,600
2 professeurs, à.	2,000	4,000
1 prêtre sacristain.	»	2,500
1 maître des enfans de chœur.	»	2,000
12 enfans de chœur.	500	6,000
1 maître de musique.	»	3,000
6 chantres, à.	1,000	6,000
2 serpens, à.	1,000	2,000
2 huissiers, à.	1,000	2,000
2 suisses, à.	1,000	2,000
1 lingère.	»	1,000
1 sonneur.	»	500
1 balayeur.	»	400
Entretien du service ordinaire, sacristie, luminaire, etc.	»	16,000
Dépenses imprévues.	»	10,000
Dépenses annuelles.		250,000
Frais de premier établissement.		50,000
TOTAL.		300,000

Tableau d'exécution provisoire pour l'année 1817, *dans la proportion d'une somme fixée à* 175,000 *f.*

	f.	
3 chanoines évêques.	84,668	On ne nommera pas le dixième chanoine évêque. Le traitement des neuf autres ne s'élève qu'à 84,668 f., à cause de la déduction de leur pension.
Chanoine doyen de 1er ordre. . . .	6,000	Les trois autres dignitaires ne seront nommés qu'à mesure que les circonstances permettront de leur donner un traitement.
2 dignitaires. Trésorier et gardien des tombeaux	8,000	
10 chanoines du 2e ordre.	30,000	Il en sera de même pour les huit autres chanoines.
1 supér. des clercs.	1,000	Leur nombre ne sera complété qu'à mesure.
6 clercs.	4,800	
. . . . .		On ne nommera les professeurs que par la suite.
1 prêtre sacristain.	2,500	
6 enfans de chœur.	3,000	Leur nombre de douze demeurera incomplet.
2 chantres. . . .	2,000	De même pour les chantres et autres gens de service.
1 serpent. . . .	1,000	
1 hautbois. . . .	1,000	
1 suisse. . . .	1,000	
1 bedeau. . . .	1,000	
1 sonneur. . . .	600	
1 balayeur. . . .	600	
. . . . .	. . . . .	On prendra pour l'entretien ordinaire, qui sera réduit au plus strict nécessaire, sur les 25,000 francs accordés pour frais de premier établissement.
Menues dépenses imprévues.	1,132	
Dépenses annuelles. .	150,000	
Frais de 1er établissement.	25,000	
Total. . . .	175,000	

23 déc.-6 janv. 1817.—*O. du Roi relative à l'établissement des Barrières de dégel.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; vu l'art. 6 de la loi du 29 flor. an X, relative au poids des voitures employées au roulage et messageries, considérant qu'il importe de fixer définitivement le chargement avec lequel ces voitures pourront circuler, en temps de dégel, dans les départemens du nord de notre royaume: notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Dans les départemens où il existe des routes pavées, il pourra être établi des barrières de dégel, sous l'autorisation de notre directeur général des ponts et chaussées, de la manière qui sera expliquée ci-après.

2. Aussitôt que le dégel sera déclaré, et que la nécessité d'interrompre la circulation se fera sentir, les ingénieurs en préviendront les sous-préfets, qui ordonneront sur-le-champ la fermeture des barrières. Les arrêtés que prendront à cet effet les sous-préfets, seront adressés sans délai aux maires des communes riveraines ou traversées par la route, pour être publiés et affichés au lieu le plus apparent.

3. Dès que les arrêtés ordonnant la fermeture des barrières auront été publiés, aucune voiture ne pourra plus sortir de la ville, bourg ou village dans lequel elle se trouvera; les voitures qui seraient en marche pourront toutefois continuer leur route jusqu'à la plus prochaine ville ou au plus prochain village, et seront tenues d'y rester jusqu'à l'ouverture des barrières. Dans le cas, néanmoins, où il ne se trouverait point dans les bourgs et villages d'auberges propres à les recevoir avec leurs attelages, elles pourront poursuivre leur marche jusqu'à la couchée ordinaire, ou tout autre lieu plus voisin qui leur sera désigné par le maire de la commune. Pour n'être point inquiétés dans leur trajet, les propriétaires ou conducteurs de ces voitures prendront un *laissez passer* du maire; ce *laissez-passer* fera mention du motif qui aura porté à le délivrer, et ne vaudra que pour le jour même.

4. Toute voiture prise en contravention aux dispositions de la présente ordonnance, sera arrêtée, et les chevaux mis en fourrière dans l'auberge la plus prochaine; le tout sans préjudice de l'amende qui pourra être prononcée, conformément à l'art. 7.

5. Pourront circuler sur les routes, pendant la fermeture des barrières de dégel, 1° les courriers de malle et toutes les voitures qui en font le service; 2° les voitures de toute espèce non chargées; 3° les voitures de voyage suspendues, étrangères à toute entreprise publique de messageries; 4° les voitures publiques destinées au transport des voyageurs, toutes les fois que leur poids n'excède pas la quotité fixée par l'art. 7; 5° toutes voitures attelées d'un ou plusieurs chevaux, pourvu que leur poids n'excède pas celui qui sera fixé ci-après.

6. Le poids des voitures publiques destinées au transport des voyageurs ne pourra être, pendant tout le cours de la fermeture des barrières de dégel, et dans la circonscription marquée par ces barrières, si les voitures sont à deux roues, que de huit cents kilogrammes: et pour les voitures à quatre roues, de dix huit cents kilogrammes, chargement compris.—Le poids des voitures de roulage et autres non suspendues, allant au pas, pourra être, pour les charrettes, de neuf cents kilogrammes; pour les chariots et voitures à quatre roues, de quinze cents kilogrammes, y compris le chargement.—Les seules voitures chargées seront assujetties à la vérification et au pesage.—Il n'est dérogé en rien par la présente aux lois et réglemens sur la largeur des jantes, qui continuera d'être fixée dans les proportions relatives au poids des voitures, conformément au décret du 23 juin 1806.

7. Les contraventions pour excès de chargement, en temps de dégel, dans la circonscription marquée par les barrières, entraînant la dégradation des routes, donneront lieu à l'amende, à titre de dommage, en vertu des art. 4 et 5 de la loi du 29 flor. an X. — Conformément à ladite loi, elle sera prononcée administrativement par le conseil de préfecture.

8. Indépendamment de ladite amende infligée à titre de dommage, le contrevenant sera traduit devant le tribunal de simple police, pour y être puni, s'il y a lieu, conformément à l'art. 476 du Code pénal.

9. Les violences exercées contre tout agent de la force publique, ou autre, appelé à constater les contraventions à la police du roulage, seront poursuivies et punies selon qu'il est établi par le Code pénal art. 230, 231, 232 et 233.

10. L'ordre de rouvrir les barrières sera délivré par le préfet sur l'attestation de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, constatant que les routes sont suffisamment raffermies pour ne plus souffrir de la pression des voitures lourdement chargées.—Le jour déterminé pour cette ouverture et le lendemain, les voitures ne pourront partir des lieux où elles étaient retenues, que deux à la fois et à une heure d'intervalle. L'ordre à suivre pour le départ sera fixé d'après celui de l'arrivée de chaque voiture, de manière que les premières rendues partent aussi les premières; à cet effet, les propriétaires ou conducteurs de ces voitures devront se transporter à la mairie, pour y faire prendre note de l'heure de leur arrivée dans la commune; le maire ou son adjoint présidera au départ: en conséquence, les préposés aux barrières de dégel ne laisseront passer, le jour de l'ouverture des barrières et le lendemain, que deux voitures à la fois et à une heure d'intervalle.

11. Le service des barrières de dégel sera fait par ceux des piqueurs des ponts et chaussées qui restent sans em-

Digitized by Google

ploi pendant l'hiver ou, à leur défaut par les agens spéciaux désignés par l'ingénieur en chef.

25 déc.-27 juill. 1827. — *O. du Roi qui règle l'organisation municipale de Bourbon.* — (Bulletin officiel publié dans cette colonie, n° 25 : Code administratif de Fleurigeon, verbo *Colonies.*)

ART. 1er. Le territoire de l'île Bourbon demeure divisé en onze communes ou paroisses, dont les noms suivent : —Saint Denis, Saint-Paul, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint Benoît, Sainte Rose, Saint-Joseph, Saint-Pierre, Saint-Louis, Saint Leu.

2. Il y a à Saint-Denis et à Saint-Paul un maire, deux adjoints, et un conseil municipal composé de quatre membres et de deux suppléans. — Dans les autres communes, il y a un maire, un adjoint et un conseil municipal composé de quatre membres et de deux suppléans.

3. Le maire, les adjoints, les membres et les suppléans des conseils municipaux de Saint-Denis et de Saint-Paul sont nommés par nous. — Les maires, les adjoints, les membres et les suppléans des conseils municipaux des autres communes sont choisis par le commissaire général ordonnateur de la colonie ; leurs commissions seront expédiées au nom du commandant et de l'ordonnateur, sans que le commandant puisse se refuser de les signer, et elles seront soumises à l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies.

4. La première nomination des maires, des adjoints, des membres, et des suppléans des conseils municipaux, aura lieu pour le 1er janv. 1838. — Les maires seront renouvelés tous les dix ans, à partir du 1er janv. 1828. — Les adjoints de Saint-Denis et de Saint Paul seront renouvelés de cinq ans en cinq ans par moitié, à dater du 1er janv. 1833 ; la première moitié ne sera, en conséquence, renommée le 1er janv. 1838, que pour cinq ans. — Les adjoints des autres communes ne seront également nommés le 1er janvier 1838 que pour cinq années, à dater de 1833 ; ils ne seront plus nommés que de dix ans en dix ans. — Les membres et les suppléans des conseils municipaux seront renouvelés par moitié tous les cinq ans, à dater du 1er janv. 1833. — Les maires, les adjoints, les membres et les suppléans des conseils municipaux peuvent être renommés.

5. Le maire est chargé seul, sous l'autorité du commissaire-ordonnateur de la colonie, de l'administration municipale en général ; ses fonctions consistent principalement à régir les biens et revenus communs, à surveiller le recouvrement des deniers communaux, et ordonner le paiement des dépenses locales qui auront été dûment autorisées ; à faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la sûreté, de la salubrité dans les lieux et édifices publics ; à constater, conformément à ce qui est prescrit par le Code civil, l'état civil des citoyens. — L'adjoint remplit les fonctions qui lui sont déléguées par le maire, et le remplace en cas d'absence. — Le maire et l'adjoint sont chargés, en outre, d'attributions spéciales, dans les cas qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

6. Le conseil municipal entend le compte des recettes et dépenses de la commune qui est rendu par le maire, et donne son avis sur les divers articles de ce compte. — Il vote les centimes additionnels nécessaires aux besoins du service de la commune, et propose les dépenses auxquelles ce service doit donner lieu. — Il règle le partage des fruits communs. Il donne son avis sur les travaux à exécuter pour l'entretien et la réparation des propriétés communes, et spécialement des chemins dits *vicinaux.* — Il délibère sur les propositions qui sont faites par le maire, pour être autorisé à plaider dans l'intérêt de la commune. — Les délibérations des conseils municipaux sont soumises à l'approbation du commissaire ordonnateur de la colonie.

7. Le conseil municipal tient une session annuelle, laquelle ne peut durer plus de dix jours. — L'époque en est indiquée par les deux administrateurs, qui peuvent aussi convoquer extraordinairement le conseil municipal. — Dans l'un et l'autre cas, la lettre de convocation est proposée par l'ordonnateur, et le commandant ne peut refuser de la signer. — Il n'y a d'exception, à cet égard, que dans l'état de siége, l'autorité municipale en ce qui concerne le maintien de l'ordre et de la police, passant alors tout entière au commandant militaire, qui l'exerce par lui-même, ou en délègue telle partie qu'il juge convenable. — Le maire est président né du conseil municipal. — Le conseil élit dans son sein un secrétaire pour chaque session.

8. Les adjoints n'ont entrée au conseil que lorsqu'ils remplacent le maire absent, et les suppléans que quand ils y sont appelés, pour cause d'empêchement des membres du conseil de la commune. — Hors ces deux cas, le maire et les membres du conseil ont seuls entrée au conseil municipal.

9. Les fonctions des maires, des adjoints, des membres et des suppléans des conseils municipaux sont gratuites. — Chaque commune a un secrétaire greffier nommé par le maire, et salarié sur les fonds communaux. — Toutes dispositions contraires à celles des articles ci-dessus demeurent abrogées. — (*Voy.* O. des 12 juin 1818, 8 mars 1819 et 21 août 1825.)

25 déc. — *O. coloniale portant que toutes les ordonnances de sursis de paiement depuis 1794 jusqu'à 1803 pour la Guadeloupe sont rapportées.* — (Sirey, XXIII, 2e partie, 327.)

Nous Antoine-Philippe, comte de Lardenoy, lieutenant général des armées du roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, chevalier grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare de Sardaigne, gouverneur de la Guadeloupe et dépendances ; — Et Eugène-Stanislas Poullon Décottier, conseiller d'état, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, intendant de justice, police, finances, guerre et marine de la Guadeloupe et dépendances. — Considérant qu'après les grandes secousses révolutionnaires qu'a éprouvées la Guadeloupe, et qui ont forcé presque tous les propriétaires d'abandonner leurs établissemens, il leur a été accordé à leur retour d'émigration, en 1802, un sursis provisoire aux engagemens qu'ils avaient contractés avant les événemens de 1794 ; — Que ce sursis a été levé en 1810, par une ordonnance qui en a fixé le terme à la fin de 1811 ; — Qu'une ordonnance du 12 janv. 1811 a suspendu, de nouveau, jusqu'au 1er juillet, toutes demandes en justice contre les planteurs ; — Qu'enfin, le 21 oct., il a été rendu une autre ordonnance qui a modifié l'exercice des droits des créanciers et les a subordonnés à des voies de conciliation. — Qu'à cette ordonnance il a été ajouté des articles additionnels, à la date du 23 nov. 1811, qui ont affranchi des droits des créanciers, le tiers des sucres et la totalité des sirops et rums des planteurs sucriers, en assujettissant ces derniers à des comptes qui n'étaient point sous le contrôle de la justice. — Considérant que ce dernier état de choses, par l'effet des événemens qui ont eu lieu depuis dans la colonie, a duré jusqu'à ce moment, c'est-à-dire pendant quatre années ; que par conséquent les habitans ont eu tout le temps de faire les arrangemens que la liquidation ou l'amélioration de leurs propriétés pourrait comporter. — Considérant qu'il est nécessaire de rétablir dans la colonie le cours des lois et de la justice, sans lesquelles il ne peut exister ni confiance ni crédit, seule base sur laquelle peuvent reposer la restauration des manufactures et établissemens de tout genre. — Considérant enfin que les lois elles-mêmes et particulièrement le Code civil ont pourvu aux tempéramens que peuvent nécessiter des causes extraordinaires, surtout de la nature de celles auxquelles sont exposées les manufactures des colonies, en prescrivant néanmoins aux magistrats d'en user avec la modération qui leur est imposée par les mêmes lois. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'ordonnance du 21 nov. 1811 et les articles additionnels du 23 novembre suivant sont révoqués.

2. Nous rétablissons les juges dans la plénitude du droit qui leur appartient par l'art. 1244 du Code civil, qui est conçu en ces termes : — « Les juges peuvent néanmoins, « en considération de la position du débiteur, en usant de « ce droit avec une grande réserve, accorder des délais « modérés pour le paiement et surseoir à l'exécution des « poursuites, toutes choses demeurant en état. » — En conséquence l'art. 3 de l'ordonnance du 5 déc. 1811 est révoqué.

3. Nous déclarons, comme une conséquence du Code noir, qui rend insaisissables tous les esclaves attachés à des manufactures, que lesdits esclaves sont sujets aux mêmes suites que les biens hypothéqués dont ils dépendent.

4. Prions messieurs du conseil supérieur de faire enregistrer la présente ordonnance en leur greffe, pour être exécutée suivant sa forme et teneur, et copies dûment collationnées d'icelle, envoyer dans les sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement enregistrées, lues, publiées et affichées, à la diligence des procureurs du roi,

qui en certifieront le conseil. — Donné à la Basse-Terre, Guadeloupe, sous le sceau de nos armes et le contre-seing de nos secrétaires. — *Le lieutenant général*, — Gouverneur pour le roi ; — Le comte LAUSSAT.

18 déc.—*O. du Roi qui détermine les fonctions attribuées aux administrateurs de l'enregistrement et des domaines.*

(Cette O. est rappelée par l'art. 6 de celle du 17 mai 1817, qui réunit l'administration forestière à celle de l'enregistrement.)

31 déc. m21 janv. 1817. — *O. du roi portant nomination de Chevaliers de l'ordre de Saint Michel.*

Louis, etc.—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés chevaliers de l'ordre de Saint-Michel : — Les sieurs *Sage*, membre de l'institut ; chevalier *de Jussieu*, membre de l'institut ; chevalier *Delambre*, membre de l'institut ; *Suard*, membre de l'institut ; *Mirbel*, membre de l'institut : *Oudinot* (*Jean-Baptiste*), avocat près la cour royale de Nancy, ancien général provincial des monnaies de Lorraine et de Bar ; *Broussonet* (*Jean-Louis-Victor*), docteur en médecine, attaché à l'hôpital de Montpellier ; *Sue*, docteur en médecine, médecin en chef de la maison militaire du roi ; *Rollin de Marseille* ; *Agasse*, secrétaire des commandemens du grand-maître de France ; *Clement*, négociant à Aix ; *Darier*, membre de l'institut ; *Faivre*, premier pharmacien du roi ; *de Scelles*, docteur en chirurgie ; *Piot de Montaigu*, professeur de l'ancienne académie de médecine, médecin consultant de sa majesté, membre de l'académie royale de Naples et de la société de médecine de Montpellier, *Gastelier*, docteur en médecine ; *Lossart de Pontigny*, ancien avocat au parlement de Rennes, *Roux*, négociant à Toulon : *Mejean de Saint-Bresson*, négociant à Ganges ; *Dibos* père, receveur des contributions à Lille ; *Brunet*, ancien médecin en chef de la marine à Rochefort ; *Jubis* père, propriétaire de la manufacture de soie établie à la Sône ; *Barthelemy*, banquier à Paris, membre du conseil général du département ; *Baron*, directeur du mont de piété à Paris ; *La Roche*, docteur en médecine à Rouen ; chevalier *Haüy*, docteur en médecine, membre de l'institut : *Dupuytren*, docteur en médecine, chirurgien en chef de l'Hôtel Dieu ; *Quatremère de Quincy*, membre de l'institut : *de Prony*, directeur de l'école des ponts et chaussées, membre de l'institut ; baron *Sané*, inspecteur général des constructions navales ; *de l'Espine*, directeur des monnaies de Paris ; *Brongniard*, directeur de la manufacture royale de Sèvres, membre de l'institut ; *Gerdet*, peintre d'histoire, membre de l'institut ; *Gérard*, peintre d'histoire, membre de l'institut ; *Lemot*, sculpteur, membre de l'institut ; *Peyre*, architecte, membre de l'institut ; *Gondoin*, architecte, membre de l'institut ; *Lamandé* père, inspecteur général des ponts et chaussées ; *Denis de Villiers*, doyen de notaires de Paris, *Péan de Saint-Gilles*, notaire du roi ; *Didot* l'aîné, imprimeur du roi ; *Tiolier*, ancien graveur général des monnaies de France ; *Collin de Bar*, ancien membre du conseil supérieur de Pondichéry ; *Colon*, ancien chirurgien de *Louis XV* et de Mesdames ; *Durande*, docteur en médecine, ancien maire de Dijon.

JANVIER 1817.

2 et 6 janv.—*L. sur les Donations et Legs aux Etablissemens ecclésiastiques.*

ART. 1er. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles, ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté.

2. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

3. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi.—(*Voy.* O. du 2 avril 1817 et L. du 24 mai 1825.)

2 et 11 janv. — *O. du roi contenant de nouvelles dispositions relatives aux Pensions des Magistrats.*

ART. 1er. Il ne sera accordé de pensions sur les fonds particuliers du ministre de la justice qu'aux magistrats qui étaient en exercice en 1814, et à ceux qui ne sont plus en fonctions depuis la même époque, soit par le fait de la suppression de leur emploi, soit parce que les départemens où ils exerçaient ont cessé de faire partie de la France, pourvu toutefois qu'ils réunissent les conditions exigées par nos ordonnances en date des 23 sept. 1814 et 9 janv. 1815.

2. Toute demande de pension formée par un des magistrats qui ne se trouvent pas dans les cas prévus par l'article précédent, sera rejetée de plein droit par notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, et sans pour cela qu'il nous en soit référé. — (*Voy.* O. des 23 sept 1814 et 22 fév. 1821, et L. du 16 juin 1824.)

2 et 8 janv. — *O. du roi qui réduit à trois ans la peine de l'évasion des Forçats, et restreint la compétence des Tribunaux maritimes spéciaux.*

Louis, etc.—Nous avons reconnu que la peine établie par le décret du 12 nov. 1806 avait excessivement aggravé celle prescrite par la loi du 12 oct. 1791 sur l'évasion des forçats, et qu'il serait contraire à l'esprit de la Charte constitutionnelle que la juridiction des tribunaux maritimes spéciaux, essentiellement institués pour juger les condamnés détenus dans les bagnes, continuât de s'étendre sur d'autres personnes. — A ces causes, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'ensemble des lois, ordonnances et réglemens concernant la justice et la police des chiourmes ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Conformément à l'art. 16 du tit III de la loi du 12 oct. 1791, tout forçat qui s'évadera sera puni, pour chaque évasion, — Par trois années de travaux forcés, lorsqu'il ne sera condamné qu'à terme ; — Et par l'application à la double chaîne pendant le même espace de temps, s'il est condamné à perpétuité.

2. Les forçats détenus dans les bagnes seront seuls justiciables des tribunaux maritimes spéciaux : les crimes et délits commis par d'autres individus, et dont la connaissance était attribuée à ces tribunaux, seront jugés par les tribunaux maritimes ordinaires, lorsque les crimes ou délits auront été commis dans l'intérieur des ports et arsenaux.

12 et 18 janv. — *O. du roi qui régularise la prime due, aux termes de la loi du 28 avril 1816, pour l'exportation des tissus de Coton.*

ART. 1er. La prime sera accordée aux termes de la loi, pour tous les tissus de pur coton qu'on exportera par les ports ci-après, Marseille, Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Cherbourg, Rouen, le Havre, Caen, Saint Valery-sur-Somme et Dunkerque, ou par les bureaux de Blanmisseron, Schoeneck, Strasbourg, Saint Louis, Châtillon-de-Michaille et le Pont de-Beauvoisin.

2. L'origine française sera constatée par des certificats de fabrique, indiquant l'espèce, la qualité, les marques et numéros des pièces de tissu : ces certificats seront visés par le sous-préfet de l'arrondissement.

3. Lorsqu'on ne voudra exporter qu'une partie des tissus décrits en un certificat de fabrique, les receveurs des douanes, et, à leur défaut, les maires et les prud'hommes, délivreront des extraits de ce certificat, en ayant soin de mentionner sur l'original les quantités pour lesquelles il cessera d'être valable.

4. L'exportation des tissus devant jouir de la prime sera déclarée au lieu de l'enlèvement, soit au bureau des douanes, s'il en existe un, soit au conseil des prud'hommes, dans le cas contraire seulement.

5. L'emballage aura lieu en présence des personnes déléguées par les chefs des douanes ou le conseil des prud'hommes, et les colis seront, ou plombés par les douanes, ou scellés du cachet des prud'hommes.

6. Il sera délivré par les douanes et les prud'hommes, une expédition pour accompagner la marchandise jusqu'à l'un des points des côtes ou des frontières désignés en l'art. 1er.

7. Il sera procédé à une vérification sommaire du nombre et de l'espèce des colis, de l'état des plombs, ainsi que de la régularité des certificats de fabrique, et des expéditions de sortie, savoir : — Au bureau du contrôleur aux entrepôts, dans les ports ; — A Valenciennes, pour ce qui s'exportera par Blanmisseron : — A Forbach, pour ce qui s'exportera par Schoeneck ; — A Marienheim, pour ce qui

s'exportera par Strasbourg ; — A Mulhausen, pour ce qui s'exportera par Saint Louis ; — A Nantua, pour ce qui s'exportera par Châtillon-de-Michaille ; — A la Tour-du-Pin, pour ce qui s'exportera par le Pont-de-Beauvoisin.

8. Lorsqu'il n'aura pas été délivré d'expédition de sortie par les douanes de l'intérieur ou les prud'hommes, et que les formalités ci-dessus n'auront pas été remplies, c'est aux premiers bureaux désignés en l'article précédent que la soumission sera reçue et la première visite effectuée.

9. Les douanes de l'extrême frontière ne pourront consommer d'expéditions emportant prime de sortie, si la vérification sommaire voulue par l'art. 7 n'a pas été constatée.

10. Les préposés du bureau frontière feront extraire les marchandises de leur emballage, s'assureront que ce sont des tissus de l'espèce de ceux pour lesquels la prime est accordée, que tous les caractères en sont identiques avec les indications des pièces justificatives de l'origine, et ils en constateront le poids net.

11. Immédiatement après ces opérations, les marchandises seront remises dans leur emballage, et conduites à la frontière par les préposés, qui certifieront au dos de l'expédition le passage réel à l'étranger.

12. Quant aux exportations effectuées par Markenheim et Strasbourg, elles seront assujetties en outre aux règles ci-après : — Les marchandises devront entrer à Strasbourg par la porte Blanche, et l'expédition y être visée ainsi qu'à Markenheim. — Les préposés de la porte Blanche accompagneront les marchandises jusqu'au bureau de la douane, où l'on procédera à la vérification prescrite en l'art. 7. — Elles seront immédiatement remises sous plomb, et dirigées, avec acquits-à-caution, sur le bureau du pont du Rhin, pour être définitivement exportées, après une nouvelle reconnaissance du contenu des colis.

13. L'expédition de sortie, le certificat de fabrique et celui constatant l'exportation effective, seront visés par le directeur des douanes de la localité, et par lui transmis au directeur général de nos douanes, qui, après examen, ordonnera le paiement de la prime. — (*Voy.* O. des 23 sept. 1818, et 11 août 1819, art. 4.)

3 janv. — *O. du Roi qui détermine les fonctions attribuées aux administrateurs de l'enregistrement et des domaines.*

(Cette O., qui n'est pas au Bulletin des lois, se trouve rappelée dans l'art. 6 de celle du 17 mai 1817.)

8 = 14 janv. — *O. du Roi qui autorise la Perception, pendant l'année 1817, de nouveaux Droits d'octroi au profit de la ville de Paris, et une augmentation de ceux déjà établis sur plusieurs objets.*

ART. 1er. A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, et pendant le cours de l'année 1817 seulement, les droits d'octroi actuellement établis au profit de notre bonne ville de Paris, sur les objets ci-après désignés, seront augmentés; savoir : — De trois francs par bœuf ou vache, — D'un franc par veau, — De trente centimes par mouton, — D'un franc par porc et sanglier, — De cinq centimes par kilogramme de viande à la main, saucissons, jambons, etc. — D'un centime par kilogramme d'abats et issues, — De cinquante centimes par stère de bois dur, neuf ou flotté, — De cinquante centimes par stère de bois blanc, neuf ou flotté, — De cinquante centimes par sac ou voie de charbon de bois, — De vingt centimes par hectolitre de charbon de terre.

2. A compter du même jour et pendant le même temps, il sera perçu, au profit de notre bonne ville de Paris, un droit d'octroi. — De dix centimes par kilogramme de fromages secs, — De cinq centimes par kilogramme de sel gris et blanc, — De soixante centimes par kilogramme de cire et bougies. — De cinq francs par mille d'ardoises, grand moule, — De quatre francs par mille d'ardoises, petit moule, — De six francs par mille de briques, — De sept francs cinquante centimes par mille de tuiles (la faîtière comptera pour quatre tuiles), — De cinq francs par mille de carreaux de terre cuite, grand et petit moule, — De dix francs par cent bottes de lattes.

3. Les objets désignés dans les deux précédens articles seront en outre passibles du dixième des droits additionnels ou nouveaux auxquels ils sont assujettis ; et, à cet effet, l'art. 6 de notre ordonnance du 16 août 1815 leur est déclaré applicable.

4. Les droits d'octroi augmentés ou établis par la présente ordonnance seront perçus, tant en principal qu'en accessoires, sur les denrées et marchandises qui se trouvent actuellement en rivière et sur les berges, quais et ports de l'intérieur, ainsi que sur les denrées qui seraient entreposées sous la clef de la direction des douanes et destinées à la consommation de la ville de Paris.

5. A compter également du jour de la publication de la présente ordonnance, et pendant l'année 1817 seulement, les droits attribués à notre bonne ville de Paris dans les halles et marchés, sur le prix de vente en gros des denrées et marchandises ci-après désignées, seront augmentés; savoir : — Le droit à la vente des huîtres, de deux pour cent ; — Le droit à la vente en gros de la volaille et du gibier, de quatre pour cent ; — Le droit à la vente en gros des beurres et œufs, d'un et demi pour cent ; — Et il sera perçu, au profit de la ville de Paris, un droit de six pour cent à la vente du poisson d'eau douce sur les ports de l'intérieur. (*Voy.* O. des 26 déc. 1817 et 23 déc. 1818.)

8=18 janv. — *O. du Roi concernant le Plombage des Marchandises soumises à la surveillance de l'Administration des Douanes.*

Louis, etc. — La sûreté de plusieurs opérations de douanes, essentielles aux intérêts de l'industrie de notre royaume, comme à ceux du trésor, pouvant dépendre du plombage des marchandises, nous avons jugé nécessaire de régulariser une partie du service que les ordonnances antérieures ont abandonné à l'usage. — A ces causes, vu la loi du 22 août 1791, titre III, art. 6, et les réglemens des 6 brum. an II, 20 fructid. an III, 28 vent. an VIII, et 20 juill. 1808 ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances; de l'avis de notre conseil, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il ne sera fait usage, pour plomber les colis expédiés par acquit-à-caution, ou autres expéditions de douanes, s'il y a lieu, que d'instrumens pouvant à la fois empreindre les deux faces et la tranche de chaque plomb.

2. L'administration fera fabriquer, sur un seul et même modèle, des flaons d'une forme et d'une dimension telles, qu'on ne puisse fermer l'instrument sans une pression qui produise des empreintes distinctes, et ne permette plus de dégager la ligature, qui sera noyée dans le plomb même.

3. Le prix de chaque plomb demeure fixé à 50 centim., tant pour la fourniture de la matière que pour celle des cordes ou ficelles, les frais de main-d'œuvre en apposition du plomb, et ceux de fabrication et transport des flaons ou instrumens à plomber.

4. Défenses sont faites aux agens des douanes d'exiger ou de recevoir d'autres ni plus fortes rétributions, d'employer d'autres instrumens ni flaons que ceux fournis par l'administration, et de démonter lesdits instrumens, pour s'en servir d'une autre manière que celle prescrite, le tout à peine de destitution, et autres peines plus graves, si le cas y échéait.

5. L'arrêté du 28 vent. an VIII, qui fixe à 75 centimes le prix des plombs pour les douanes de l'intérieur, et le décret du 20 juill. 1808, portant qu'il ne sera exigé que 25 centim. pour les plombs apposés dans l'entrepôt de Bayonne aux ballots expédiés pour l'Espagne, sont et demeurent maintenus.

8=25 janv. — *O. du Roi qui règle définitivement le sort des Entreposeurs principaux de tabac supprimés par l'Ordonnance du 27 mars 1816.*

Louis, etc. — Désirant tranquilliser sur leur sort les anciens entreposeurs principaux dont des circonstances rigoureuses ont nécessité la suppression, avant qu'il fût possible de les replacer conformément à notre ordonnance du 27 mars 1816; — Ayant égard aux pertes qu'ils ont éprouvées, aux frais qu'ils ont supportés pour leur établissement, et aux privations dont il n'a pas été possible de les préserver. — Voulant que ceux dont la comptabilité est régulière, conservent à un remplacement convenable les droits que leur assure notre ordonnance précitée du 27 mars dernier : sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les entreposeurs principaux dont les comptes

Digitized by Google

sent et seront liquidés, seront, sur leur demande, immédiatement remboursés de leur cautionnement; ils conserveront néanmoins les droits que leur donne la présente ordonnance.

2. Les entreposeurs principaux qui ne sont pas encore replacés, seront nommés dans les entrepôts recettes de tous les chefs-lieux de département qui deviendront vacans, ainsi que dans ceux d'arrondissement dont le cautionnement sera de 25,000 fr. et au-dessus. — Lesdites nominations auront lieu, autant que possible, dans leurs départemens respectifs, ou dans ceux qui en seront les plus rapprochés. — Ils conserveront néanmoins le droit, quoique placés, de passer à l'entrepôt-recette du chef lieu du département où ils étaient entreposeurs principaux, lorsqu'il viendra à vaquer pour quelque cause que ce soit.

3. Tout entreposeur particulier qui serait en même temps titulaire d'un autre emploi civil et militaire, sera tenu d'opter — Les femmes qui occupent l'emploi d'entreposeur, ne pourront le conserver, si leur mari a un emploi quelconque: le mari sera tenu d'opter comme s'il était lui-même titulaire de l'entrepôt: il sera pourvu aux entrepôts vacans par cette option, conformément à l'art. 2.

4. Le traitement dont jouissent actuellement les entreposeurs principaux, leur est conservé jusqu'à leur remplacement. — Il leur est accordé en sus, et jusqu'à la même époque, 1 pour 100 du montant de leur cautionnement, pour leur tenir lieu d'indemnité des frais et dommages qu'a pu leur occasionner leur établissement. — Toutefois ce traitement et cette indemnité ne leur seront alloués qu'autant qu'ils ne retireront pas leur cautionnement. — Les entreposeurs principaux qui retireront la moitié de leur cautionnement, conserveront le droit au traitement et à l'indemnité dans la proportion de la moitié dudit cautionnement.

8 janv.-21er fév. — *O. du Roi qui pourvoit au cas où il serait contrevenu aux ordres de Sa Majesté, concernant l'Abolition de la Traite des Noirs.*

ART. 1er. Tout bâtiment qui tenterait d'introduire dans une de nos colonies, des noirs de traite soit française, soit étrangère, sera confisqué, et le capitaine, s'il est Français, interdit de tout commandement. — Sera également confisquée, en pareil cas, toute la partie de la cargaison qui ne consisterait pas en esclaves: à l'égard des noirs, ils seront employés dans la colonie aux travaux d'utilité publique.

2. Les contraventions prévues dans l'article précédent seront jugées dans la même forme que les contraventions aux lois et réglemens concernant le commerce étranger. — Quant aux produits des confiscations prononcées en conformité du même article, ils seront acquis et appliqués de la même manière que le sont les produits des confiscations prononcées en matière de contraventions aux lois sur le commerce étranger. — (*Voy.* l'art. additionnel du traité du 20 nov. 1815; L. du 18 avril 1818, O. du 24 juin, même année, et *Loi* du 25 avril 1827.)

13-15 janv. — L. *relative aux moyens de constater le sort des Militaires absens.*

ART. 1er. Lorsqu'un militaire ou un marin en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 20 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, aura cessé de paraître, avant cette dernière époque, à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, ses héritiers présomptifs ou son épouse pourront dès à présent se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence, soit pour faire constater son décès, soit pour l'une de ces fins au défaut de l'autre.

2. Leur requête et les pièces justificatives seront communiquées au procureur du roi, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, selon que l'individu appartiendra au service de terre ou à celui de mer, et rendra publique la demande, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des jugemens d'absence par l'article 118 du Code civil.

3. La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignemens recueillis au ministère de la guerre ou de la marine, sur l'individu dénommé dans ladite requête, seront renvoyés, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au procureur du roi. — Si l'acte de décès a été transmis au procureur du roi, il en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'article 95 du Code civil. — Le procureur du roi remettra le surplus des pièces au greffe, après en avoir prévenu l'avoué des parties requérantes, et, à défaut d'acte de décès, il donnera ses conclusions.

4. Sur le vu du tout, le tribunal prononcera. — S'il résulte des pièces et renseignemens fournis par le ministre que l'individu existe, la demande sera rejetée. — S'il y a lieu seulement de présumer son existence, l'instruction pourra être ajournée pendant un délai qui n'excédera pas une année. — Le tribunal pourra aussi ordonner les enquêtes prescrites par l'art. 116 du Code civil, pour confirmer les présomptions d'absence résultant desdites pièces et renseignemens. — Enfin l'absence pourra être déclarée, ou sans autre instruction, ou après ajournement et enquêtes, s'il est prouvé que l'individu a disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles, savoir: depuis deux ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage dont il faisait partie servait en Europe; et depuis quatre ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage se trouvait hors de l'Europe.

5. La preuve testimoniale du décès pourra être ordonnée, conformément à l'article 46 du Code civil, s'il est prouvé, soit par l'attestation du ministre de la guerre ou de la marine, soit par toute autre voie légale, qu'il n'y a pas eu de registres, ou qu'ils ont été perdus ou détruits en tout ou en partie, ou que leur tenue a éprouvé des interruptions. — Dans le cas du présent article, il sera procédé aux enquêtes contradictoirement avec le procureur du roi.

6. Dans aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ou de décès ne pourra intervenir qu'après le délai d'un an, à compter de l'annonce officielle prescrite par l'art. 2.

7. Lorsqu'il s'agira de déclarer l'absence ou de constater en justice le décès des personnes mentionnées en l'art. 1er de la présente loi, les jugemens contiendront uniquement les conclusions, le sommaire des motifs et le dispositif, sans que la requête puisse y être insérée. Les parties pourront même se faire délivrer par simple extrait le dispositif des jugemens interlocutoires; et s'il y a lieu à enquêtes, elles seront mises en minute sous les yeux des juges (1).

8. Le procureur du Roi et les parties requérantes pourront interjeter appel des jugemens, soit interlocutoires, soit définitifs. — L'appel du procureur du roi sera, dans le délai d'un mois à dater du jugement, signifié à la partie au domicile de son avoué. — Les appels seront portés à l'audience sur simple acte et sans aucune procédure.

9. Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, si le présumé absent a laissé une procuration, l'envoi en possession provisoire sous caution pourra être demandé, sans attendre le délai prescrit par les articles 121 et 122 du Code civil, mais à la charge de restituer en cas de retour, sous les déductions de droit, la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années de l'absence. — Les parties requérantes qui posséderont des immeubles reconnus suffisans pour répondre de la valeur des objets susceptibles de restitution en cas de retour, pourront être admises par le tribunal à se cautionner sur leurs propres biens.

10. Feront preuve en justice, dans les cas prévus par la présente loi, les registres et actes de décès des militaires, tenus conformément aux articles 80 et suivans du Code civil, bien que lesdits militaires soient décédés sur le territoire français, s'ils faisaient partie des corps ou détachemens d'une armée active ou de la garnison d'une ville assiégée.

11. Si les héritiers présomptifs ou l'épouse négligent d'user du bénéfice de la présente loi, les créanciers ou autres personnes intéressées pourront, un mois après l'interpellation qu'ils seront tenus de leur faire signifier, se pourvoir eux-mêmes en déclaration d'absence ou de décès.

12. Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'absence ou au décès de toutes les personnes inscrites aux bureaux des classes de la marine, à celles attachées par brevets ou commissions aux services de santé, aux services administratifs des armées de terre et de mer, ou portées sur les contrôles réguliers des administrations militaires. — Elles pourront être appliquées par nos tribunaux

(1) Le décès d'un militaire absent peut être prouvé autrement que par des actes de l'état civil et des jugemens. Cass. 20 juin 1820. J. P. t. 2, 1821, 278. S. 20, 1, 453.

à l'absence et au décès des domestiques, vivandiers et autres personnes à la suite des armées, s'il résulte des rôles d'équipage, des pièces produites et des registres de police, permissions, passe-ports, feuilles de route et autres registres déposés aux ministères de la guerre et de la marine, ou dans les bureaux en dépendans, des preuves et des documens suffisans sur la profession desdites personnes et sur leur sort.

13. Les dispositions du Code civil relatives aux absens, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées (1).

18-28 janv. — *O. du Roi additionnelle à celle du 27 novembre 1816, concernant la Promulgation des Lois et des Ordonnances.*

Louis, etc. — Il nous a été représenté que, dans les cas prévus par l'art. 4 de notre ordonnance du 27 novembre dernier, où il serait nécessaire de hâter l'exécution des lois et de nos ordonnances avant la publication du bulletin officiel et l'expiration des délais prescrits par l'art. 1er du Code civil et rappelés par la susdite ordonnance, il serait à craindre que l'envoi aux préfets des départemens ne donnât pas une connaissance suffisante de ce qui serait à exécuter, s'ils se contentaient d'en constater la réception sur un registre. — A quoi voulant pourvoir, nous avons, par la présente, et sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, commandeur de nos ordres, chargé du portefeuille du ministère de la justice, notre conseil d'état entendu, déclaré ordonné, déclarons et ordonnons :

Art. 1er. Dans les cas prévus par l'art. 4 de notre ordonnance du 27 novembre 1816, où nous jugerons convenable de hâter l'exécution des lois et de nos ordonnances en les faisant parvenir extraordinairement sur les lieux, les préfets prendront incontinent un arrêté par lequel ils ordonneront que lesdites lois et ordonnances seront imprimées et affichées partout où besoin sera.

2. Lesdites lois et ordonnances seront exécutées à compter du jour de la publication faite dans la forme prescrite par l'article ci-dessus.

22 janv. — *Procès-verbal du Tirage au sort qui a eu lieu dans la Chambre des Députés, pour déterminer l'ordre des Séries établies par l'Ordonnance royale du 27 novembre 1816 relative au renouvellement de cette Chambre.*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. *Royer-Collard*, l'un des vice-présidens, occupe le fauteuil. — Le procès-verbal du 20 janvier 1817 est lu et adopté. Deux pétitions sont renvoyées à la commission des pétitions, lecture faite du nom des pétitionnaires. — La chambre entend un rapport de sa commission des pétitions. — M. le président donne lecture d'une lettre par laquelle M. le ministre de l'intérieur transmet une ampliation de l'ordonnance du 27 novembre qui répartit les quatre-vingt six départemens du royaume en cinq séries, et qui règle qu'il sera fait, pendant la session actuelle, un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les cinq séries seront appelées à renouveler leur députation. — M. le président donne ensuite lecture de l'ordonnance et du tableau des séries. — Après la lecture d'une seconde lettre de M. le ministre de l'intérieur relative au mode du tirage, la chambre décide que les cinq lettres de l'alphabet qui désignent les cinq séries seront mises dans une urne, et que la première qui en sortira indiquera la série n° 1, et successivement. — En conséquence, un de messieurs les secrétaires dépose dans l'urne les cinq lettres de l'alphabet ; et M. le président les tire dans l'ordre suivant : — Première série, C. — Deuxième série, D. — Troisième série, E. — Quatrième série, B. — Cinquième série, A. — *Signé* Royer-Collard, Blanquart de Bailleul, B. M. Jouffroy, le prince de Broglie, Bourdeau.

(1) Depuis la loi du 21 déc. 1814, et celle-ci, les militaires absens ont cessé d'être soumis à la loi d'exception du 11 vent. an II. L'art 136 du Code civil leur est applicable : ainsi, lorsqu'un militaire, dont l'existence n'est pas reconnue, a droit à une succession, sa part doit être dévolue à ses co-héritiers présens, sauf l'action en pétition d'hérédité réservée par l'art. 137 du Code civil. Colmar, 28 déc. 1818. J. P. t. 2, 1819, 263.—Rouen, 30 mai 1818, S. 18, 2, 313.—Paris, 27 août 1821. J. P. t. 3, 1821, 372. Cass. 9 mars 1819, J. P., t. 3, 1819, 491. S 19, 1, 345. — La Cour royale de Paris a décidé le 1er juill. 1826, que le droit de poursuivre l'exécution et le paiement d'une obligation souscrite au profit d'un militaire absent, pour prix du remplacement d'un conscrit, appartient au curateur nommé par justice, et non aux héritiers présomptifs de cet absent. J. P. t. 2, 1827, 194. — *Voy.* Cod. civ., art. 112, 134 et 136.

Sian C. — Départemens.	Nombre de Députés.	Sian D. — Départemens.	Nombre de Députés.	Sian E. — Départemens.	Nombre de Députés.	Sian B. — Départemens.	Nombre de Députés.	Sian A — Départemens	Nombre de Députés.
Alpes (Hautes).	1	Ain.	3	Aisne.	4	Ardennes.	2	Ardèche.	2
Côte-d'Or.	3	Alpes (Basses).	1	Allier.	2	Aube.	2	Aveyron.	3
Creuse	2	Corrèze.	2	Arriège.	2	Aude.	2	Calvados.	4
Dordogne.	4	Finistère.	4	Cantal.	2	Bouches-du-Rhône	3	Charente.	3
Gers.	3	Gard.	3	Charente-Infre.	4	Cher.	2	Garonne (Haute).	4
Hérault.	3	Indre.	2	Corse.	2	Côtes-du-Nord.	4	Jura.	3
Ille-et-Vilaine.	4	Landes.	2	Doube.	2	Drôme.	2	Loir-et-Cher.	2
Lozère.	1	Loire.	3	Eure-et-Loir.	2	Eure.	4	Loire-Inférieure.	4
Indre-et-Loire	2	Manche.	4	Isère.	4	Gironde.	8	Lot-et-Garonne.	3
Loiret.	3	Moselle.	4	Marne (Haute).	2	Loire (Haute).	2	Marne.	3
Meuse.	2	Nièvre.	2	Mayenne.	3	Lot.	4	Meurthe.	3
Oise.	3	Nord.	8	Morbihan.	4	Maine-et-Loire.	4	Pas-de-Calais.	4
Orne.	4	Saône (Haute).	2	Pyrénées (Basses).	3	Pyrénées (Hautes)	2	Puy-de-Dôme.	4
Rhin (Haut).	3	Sarthe.	4	Rhin (Bas).	4	Saône-et-Loire.	4	Pyrén.- Orientales.	1
Rhône.	3	Seine-et-Marne.	3	Seine-Inférieure.	6	Somme.	4	Seine-et-Oise.	4
Seine.	8	Tarn-et-Garonne.	2	Tarn.	2	Vienne (Haute).	2	Var.	3
Sèvres (Deux).	2	Vendée.	3	Vaucluse.	2	Vosges.	3	Yonne.	3
				Vienne.	2				
	51		52		52		51		52

22 janv.—O. du *Roi relative à la discipline et justice militaires.*

(Cette O., qui n'est pas au Bulletin des lois, est rappelée dans celle du 1er avril 1818.)

FÉVRIER 1817.

1er et 7 Fév. — *O. du Roi qui réduit temporairement les Droits de navigation sur les Navires étrangers qui arriveront dans les Ports de France, chargés de grains ou de farines.*

Jusqu'au 1er septembre 1817, les droits de navigation sur les navires étrangers seront réduits aux droits payés par les navires français, lorsque les navires étrangers arriveront dans nos ports, chargés de grains ou de farines.

7er fév. — *L. sur les Elections.*

ART. 1er. Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de trente ans accomplis, et payant trois cents francs de contributions directes, est appelé à concourir à l'élection des députés du département où il a son domicile politique (1).

2. Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur ou d'éligible, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paie dans tout le royaume (2) : Au mari, celles de sa femme, même non commune en biens; et au père, celles des biens de ses enfans mineurs, dont il aura la jouissance (3).

3. Le domicile politique de tout Français est dans le département où il a son domicile réel (4). Néanmoins il pourra le transférer dans tout autre département où il paiera des contributions directes, à la charge par lui d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse devant le préfet du département où il aura son domicile politique actuel, et devant le préfet du département où il voudra le transférer (5). — La translation du domicile réel ou politique ne donnera l'exercice du droit politique, relativement à l'élection des députés, qu'à celui qui, dans les quatre ans antérieurs, ne l'aura point exercé dans un autre département. — Cette exception n'a pas lieu dans le cas de dissolution de la chambre.

4. Nul ne peut exercer les droits d'électeur dans deux départemens.

5. Le préfet dressera, dans chaque département, la liste des électeurs, qui sera imprimée et affichée (6). — Il statuera provisoirement, en conseil de préfecture, sur les réclamations qui s'élèveraient contre la teneur de cette liste, sans préjudice du recours de droit, lequel ne pourra néanmoins suspendre les élections.

6. Les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant seront définitivement jugées par les cours royales : celles qui concerneraient ses contributions ou son domicile politique, le seront par le conseil d'état (7).

7. Il n'y a dans chaque département qu'un seul collége électoral : il est composé de tous les électeurs du département dont il nomme directement les députés à la chambre.

8. Les collèges électoraux sont convoqués par le roi : ils se réunissent au chef-lieu du département, ou dans telle autre ville du département que le roi désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés; toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

9. Les électeurs se réunissent en une seule assemblée, dans les départemens où leur nombre n'excède pas six cents. — Dans ceux où il y en a plus de six cents, le collége électoral est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de trois cents électeurs. — Chaque section concourt directement à la nomination de tous les députés que le collége électoral doit élire.

10. Le bureau de chaque collége électoral se compose d'un président nommé par le roi, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire (8). — Les quatre scrutateurs et le secrétaire sont nommés par le collége, à un seul tour de scrutin de liste pour les scrutateurs, et individuel pour le

---

(1) L'enfant né en France d'un étranger qui a acquis la qualité de Français, est citoyen français et apte à exercer les droits politiques. Rennes, février 1814. S. 24, 2, 78. — *Voy.* Code civil, art. 7 et suivans; O. des 4 juin et 14 oct. 1814. — *Id.* Les 3e et 12e questions des éclaircissemens ministériels du 18 avril 1817; la 18e de ceux du 18 août 1817; les 22e, 23e et 24e, de ceux du 4 septembre 1820.

(2) On trouve dans l'ouvrage de M. de Cormenin, sur le droit administratif, au mot *élections*, différentes ordonnances sur la manière de composer le cens électoral. Il cite l'ordonnance du 6 avril 1821, qui défend d'admettre dans cette composition les centimes extraordinaires imposés pour des besoins locaux et temporaires; celle du 15 juin 1821, qui exclut les dégrèvemens réels d'impôts et les contributions en raison de la valeur locative des maisons qui, pendant un certain laps de temps, et en vertu des dispositions spéciales de la loi, sont affranchies de la contribution foncière; — Celle du 30 déc. 1823, qui exclut les contributions payées aux colonies, les redevances fixes payées par les propriétaires des mines, et le supplément d'octroi, qui, dans certaines villes, a remplacé l'impôt mobilier; — Celle du 5 juin 1828, qui veut que la contribution foncière soit comptée, 1° au propriétaire, et non au fermier ou locataire qui la paie, même en vertu d'un bail; 2° à l'usufruitier par préférence au nu propriétaire; 3° à l'emphythéose; 4° au propriétaire de l'immeuble grevé d'une rente foncière, et non au rentier, s'il y a retenue pour contribution; 5° aux preneurs à locatairie perpétuelle, de préférence aux bailleurs; 6° aux propriétaires des fonds des domaines congéables, jusqu'à concurrence du cinquième de la rente convenancière stipulée; 7° aux acquéreurs sans faculté de remeré, et non aux vendeurs; 8° aux débiteurs pour les biens engagés par antichrèse, et non aux créanciers engagistes; 9° aux propriétaires de biens indivis imposés sous le nom de l'un d'eux, chacun proportionnellement à son droit de propriété, après justification préalable de ce droit par titre authentique : à défaut de preuve contraire, et pourvu que la propriété et l'indivision soient suffisamment établies, on doit attribuer à chaque co-propriétaire une part égale ou une part proportionnelle à son droit successif. — L'ordonnance du 25 fév. 1824 qui veut qu'on compte l'impôt des portes et fenêtres, 1° au locataire, qui le paie, et lors même que le propriétaire s'en chargerait, par une stipulation; 2° au maître d'un hôtel garni et non au locataire qui loue des appartemens en garni; — Celle du 22 oct. 1820, qui veut que l'on compte le droit fixe de patente à chaque associé qui le paie personnellement pour les établissemens de commerce et d'industrie, et qu'à l'égard du droit proportionnel à la location, chaque associé justifie de sa part d'intérêt dans l'association; — Celle du 17 avril 1824, qui décide qu'on ne peut, même sous prétexte d'erreur, prouver autrement que par l'inscription au rôle des contributions, le montant de celles que l'on paie. — *Voy.* questions 6e à 11e inclusivement, 13e à 16e inclusivement des éclaircissemens ministériels du 18 avril 1817; 20e à 27e inclusivement de ceux du 18 août 1817; 29e à 39e inclusivement de ceux du 4 sept. 1820.

(3) *Voy.* M. de Cormenin, verbo *Elections.*

(4) *Voy.* O. des 22 oct. 1820, 6 avril 1821 et 4 juill. 1822, rapportées par M. de Cormenin et qui décident que le domicile réel constitue de droit, et à défaut de déclaration contraire et légalement justifiée, le domicile politique, sans qu'on puisse exciper du défaut d'exercice ou de réclamation du droit électoral. — *Id.* O. du 15 juill. 1821, rapportée par le même, et dont il résulte qu'à défaut de déclaration formelle, les électeurs doivent être maintenus dans le lieu de leur domicile réel, quoiqu'ils résident temporairement dans d'autres départemens. — *Id.* 1re et 2e questions des éclaircissemens ministériels du 18 avril 1817, et 17e question de celles du 18 août 1817.

(5) *Voy.* O. des 15 juill. 1821 et 4 juill. 1822, citées par M. de Cormenin, et 4e et 5e questions des éclaircissemens ministériels du 18 avril 1817; 19e question de ceux du 18 août 1817; 25e, 26e et 27e questions de ceux du 4 sept. 1820.

(6) *Voy.* 20e et 21e questions des éclaircissemens ministériels du 4 sept. 1820.

(7) Les électeurs ont qualité pour contester l'inscription d'un tiers sur la liste électorale de leur collége. O. du 5 juill. 1821, citée par M. de Cormenin. — *Voy.* l'ouvrage précité de M. de Cormenin.

(8) *Voy.* 28e question des éclaircissemens ministériels du 4 sept. 1820.

secrétaire, à la pluralité des voix. — Dans les collèges électoraux qui se divisent en sections, le bureau ainsi formé est attaché à la première section du collége. — Le bureau de chacune des autres sections se compose d'un vice-président nommé par le roi, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire choisis de la manière ci-dessus prescrite. — A l'ouverture du collége et des sections de collége, le président et les vice-présidens nomment le bureau provisoire, composé de quatre scrutateurs et d'un secrétaire.

11. Le président et les vice-présidens ont seuls la police du collége électoral ou des sections de collége qu'ils président. — Il y aura toujours présens, dans chaque bureau, trois au moins des membres qui en font partie. — Le bureau juge provisoirement toutes les difficultés qui s'élèvent sur les opérations du collége ou de la section, sauf la décision définitive de la chambre des députés.

12. La session des colléges est de dix jours au plus. Chaque séance s'ouvre à huit heures du matin : il ne peut y en avoir qu'une par jour, qui est close après le dépouillement du scrutin.

13. Les électeurs votent par bulletins de liste, contenant, à chaque tour de scrutin, autant de noms qu'il y a de nominations à faire. — Le nom, la qualification, le domicile de chaque électeur qui déposera son bulletin, seront inscrits, par le secrétaire ou l'un des scrutateurs présens, sur une liste destinée à constater le nombre des votans. — Celui des membres du bureau qui aura inscrit le nom, la qualification, le domicile de l'électeur, inscrira en marge son propre nom. — Il n'y a que trois tours de scrutin. — Chaque scrutin est, après être resté ouvert au moins pendant six heures, clos à trois heures du soir et dépouillé séance tenante. — L'état de dépouillement du scrutin de chaque section est arrêté et signé par le bureau. Il est immédiatement porté par le vice-président au bureau du collége, qui fait, en présence des vice-présidens de toutes les sections, le recensement général des votes. — Le résultat de chaque tour de scrutin est sur-le-champ rendu public.

14. Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit au moins le quart plus une des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et la moitié plus un des suffrages exprimés.

15. Après les deux premiers tours de scrutin, s'il reste des nominations à faire, le bureau du collége dresse et arrête une liste des personnes qui, au second tour, ont obtenu le plus de suffrages. — Elle contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire. — Les suffrages, au troisième tour de scrutin, ne peuvent être donnés qu'à ceux dont les noms sont portés sur cette liste. — Les nominations ont lieu à la pluralité des votes exprimés.

16. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, l'âge décidera de la préférence.

17. Les préfets et les officiers généraux commandant les divisions militaires et les départemens, ne peuvent être élus députés dans les départemens où ils exercent leurs fonctions.

18. Lorsque, pendant la durée ou dans l'intervalle des sessions des chambres, la députation d'un département devient incomplète, elle est complétée par le collége électoral du département auquel elle appartient.

19. Les députés à la chambre ne reçoivent ni traitemens ni indemnités.

20. Les lois, décrets et réglemens sur le mode des élections, antérieurs à la présente loi, sont abrogés.

21. Toutes les formalités relatives à l'exécution de la présente loi seront réglées par des ordonnances du roi. — (*Voy.* art. 35 et suiv. de la charte; O. des 13, 21 et 31 juill. 1815; 9 août 1815, 5 sept. 1816 et 20 août 1817; instructions ministérielles des 18 avril et 18 août 1817, 26 sept. 1818; 28 fév., 18 août et 12 oct. 1819; L. du 29 juin 1820; instructions ministérielles des 29 août et 4 sept. 1820: O. du 11 oct. 1820; circulaires des 27 juill., 18 oct., 1er et 17 nov. 1820; L. du 2 mai 1827.)

5=20 fév. — *O. du Roi qui charge une commission d'examiner la conduite des Elèves et des Professeurs de la Faculté de Droit de Rennes, et porte qu'il sera soumis à l'approbation de Sa Majesté un Réglement général sur la discipline des diverses facultés du Royaume.*

Louis, etc. — Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nous ayant soumis le compte rendu par notre commission de l'instruction publique, des désordres auxquels se sont portés plusieurs étudians de la faculté de droit de notre bonne ville de Rennes, nous avons jugé nécessaire, — 1° D'écarter de l'enseignement ceux des professeurs de cette école qui, par défaut de vigilance et de zèle, n'ont pas su prévenir les désordres dont leurs élèves se sont rendus coupables; — 2° D'éloigner de l'école les élèves connus par leur mauvaise conduite, par la manifestation d'opinions dangereuses, et dont l'exemple serait contagieux pour le nombre de ceux qui ont été constamment dirigés par de bons principes; — 3° De soumettre, dans toute l'étendue de notre royaume, les élèves qui fréquentent les écoles d'ordre supérieur, et particulièrement ceux des facultés de droit, que la nature de leurs études destine à devenir les interprètes des lois, ou à occuper des places dans la magistrature et dans l'administration, à une discipline qui garantisse la régularité de leur conduite, et les attache de plus en plus à la religion et à notre Gouvernement. — A ces causes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une commission composée du préfet du département, du premier président, du procureur général de notre cour royale et du recteur de l'académie, est chargée d'informer sur les élèves de la faculté de droit de Rennes; elle délivrera des certificats à ceux d'entre eux qui, n'ayant point pris part aux désordres, sont connus par leur bonne conduite et par leur attachement au Gouvernement légitime.

2. Aucun des élèves actuels ne sera admis à suivre les cours, s'il n'a obtenu un certificat de la commission.

3. Nous nous réservons de faire connaître notre volonté à l'égard des professeurs de la faculté de droit de Rennes qu'il conviendrait d'éloigner de l'enseignement : notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur prendra nos ordres, d'après le rapport qui lui sera fait incessamment par notre commission de l'instruction publique. En cas de remplacement, il sera pourvu aux chaires vacantes, selon le mode prescrit par notre ordonnance du 17 fév. 1815.

4. Il sera incessamment soumis à notre approbation par notre ministre de l'intérieur, et sur la proposition de notre commission de l'instruction publique, un réglement général de discipline, qui statuera sur les conditions nécessaires pour être admis à suivre les cours des diverses facultés de notre royaume, et qui fixera les moyens d'y maintenir le bon ordre et les saines doctrines.

5=20 — *O. du Roi qui rapporte, par suite de la demande formée par l'Hospice de la ville de Douai et par l'Hospice royal des Quinze-vingts, un Décret du 6 janv. 1814 qui ordonnait la vente d'un terrain, comme étant une propriété communale, appartenant à la commune d'Hasnon, département du Nord.*

Louis, etc. — Vu la demande formée par l'hospice de la ville de Douai et par l'hospice royal des Quinze-vingts, tendant à obtenir l'annulation d'un décret du 6 janv. 1814, relatif à un bien révélé en faveur desdits hospices, lequel décret, en annulant deux arrêtés des 5 avril et 24 juin 1813 par lesquels le préfet du département du Nord a autorisé les hospices de Douai et des Quinze-vingts à prendre possession de vingt-huit bonniers de terre révélés à leur profit comme biens nationaux non aliénés, a ordonné que ces biens fussent rendus, conformément à la loi du 20 mars 1813, comme biens communaux, appartenant à la commune d'Hasnon; — Vu le rapport du receveur de l'enregistrement, tendant à établir que les vingt-huit bonniers de terre en litige doivent être considérés comme communaux; — Vu les pièces fournies à l'appui des droits de la commune d'Hasnon, entre autres la transaction de 1761, la loi du 28 août 1792, l'arrêté du 13 frim. an III relatif à la mise en possession de la commune, d'une portion de terre provenant de l'abbaye d'Hasnon, dont les vingt-huit bonniers contestés par la commune d'Hasnon aux hospices ne faisaient point partie; — Vu le décret du 6 fév. 1810 relatif aux révélateurs dont les offres en faveur des hospices furent acceptées par ledit décret; — Vu plusieurs arrêtés par lesquels le préfet du département du Nord a autorisé les hospices à se mettre en possession des biens révélés; — Vu l'art. 40 du décret du 22 juillet 1806; — Considérant que le décret du 6 janv. 1814 a été rendu sans entendre les hospices, qui avaient des droits acquis d'après le décret bien antérieur du 6 fév. 1810, les arrêtés du préfet et les décisions du ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le décret du 6 janvier 1814 qui ordonnait la

vente de vingt-huit bonniers de terre, comme étant une propriété communale, appartenant à la commune d'Hasnon, département du Nord, est rapporté.

2. La présente ordonnance ne préjugeant rien sur les droits, soit de la commune d'Hasnon, soit des hospices qui prétendent à la propriété des terres mentionnées audit décret du 6 janv. 1814, les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant cette époque, sauf à elles à se pourvoir devant qui de droit, pour faire juger la question au fond, conformément à la loi du 4 vent. an IX, et nonobstant les arrêtés du préfet, qui doivent être considérés comme ne décidant rien sur les droits de propriété des dénonciateurs des biens révélés.

3 fév. — *O. du Roi relative aux établissemens connus sous le nom de Tontine d'Épargne.*

(Cette O., qui n'est pas au Bulletin des lois, est rappelée dans celle du 7 oct. 1818.)

12 et 14 fév. — *L. sur la Liberté individuelle.*

ART. 1er. Tout individu prévenu de complots ou machinations contre la personne du roi, la sûreté de l'État ou les personnes de la famille royale, pourra, jusqu'à l'expiration de la présente loi et sans qu'il y ait nécessité de le traduire devant les tribunaux, être arrêté et détenu en vertu d'un ordre signé du président de notre conseil des ministres et de notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale.—L'ordre d'arrestation énoncera qu'il est décerné en vertu de la présente loi.

2. Dans le cas de l'article précédent, tous geôliers et gardiens des maisons d'arrêt ou de détention seront tenus de remettre, dans les vingt quatre heures de l'arrivée de la personne arrêtée, une copie de l'ordre d'arrestation au procureur du roi, lequel entendra immédiatement le détenu, dressera le procès verbal de ses dires, recevra de lui tous mémoires, réclamations ou autres pièces, et transmettra le tout, par l'intermédiaire du procureur général, au ministre de la justice, pour en être fait rapport au conseil du roi, qui statuera. — Le ministre de la justice fera, dans tous les cas, connaître au prévenu la décision du conseil.

3. La loi du 29 oct. 1818 est abrogée; les mesures prises en exécution de ladite loi cesseront d'avoir leur effet un mois après la promulgation de la présente, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, dans les cas et les formes prescrits par les articles précédens.

4. La présente loi cessera, de plein droit, d'avoir son effet au 1er janv. 1818.

12 et 14 fév. — *O. du Roi portant que la Communauté des Huissiers de Paris sera réduite à cent cinquante membres.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu que la communauté des huissiers à Paris est trop nombreuse; qu'il en résulte de graves inconvéniens pour les parties; que la surveillance des magistrats sur ces officiers ministériels ne peut les suivre avec autant d'exactitude que si elle avait à s'exercer sur un plus petit nombre d'individus; que les produits attachés à ces offices deviennent insuffisans pour un si grand nombre de titulaires; que de là dérivent des abus qui nous ont été signalés comme dangereux; et qu'il importe de faire cesser; — Ayant reconnu qu'une réduction graduelle peut seule donner à la compagnie des huissiers une existence convenable, que par ce mode de réduction on arriverait au but que l'on se propose, sans secousse et sans priver immédiatement de leur état une grande partie des titulaires actuels: — A ces causes; — Vu l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, portant que la faculté accordée aux titulaires désignés audit article, de présenter à notre agrément des successeurs, ne déroge pas au droit que nous avons de réduire le nombre desdits fonctionnaires; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Au 1er janv. 1819, la communauté des huissiers de Paris sera réduite à cent cinquante membres.

2. Jusqu'à ce que cette réduction ait été opérée, aucun candidat ne sera admis que dans le cas où, par le consentement des titulaires ou de leurs héritiers, il réunira en sa personne deux titres.

3. Si, audit jour 1er janv. 1819, la communauté des huissiers à Paris n'est pas réduite à cent cinquante, il sera pris telle mesure ultérieure qui sera jugée convenable pour que la réduction ait lieu immédiatement.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes qui privent les titulaires destitués de la faculté de désigner leur successeur. — (*Voy.* O. des 18 août 1819 et 27 juin 1821.)

12 fév. — *O. du Roi qui prescrit le Paiement d'une somme de 36 fr. par les élèves des Collèges royaux, en sus du prix de la pension.*

Louis, etc. — Sur l'exposé qui nous a été fait par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, que, par l'augmentation progressive du prix des denrées de première nécessité la pension déterminée par les réglemens est devenue insuffisante pour fournir à la subsistance et à l'entretien des élèves des collèges royaux; — Que la détresse dans laquelle se trouvent ces collèges, les met hors d'état de faire aucune avance de fonds, et qu'il en résulterait l'impossibilité d'y conserver des élèves, si l'on ne fournissait à ces établissemens les moyens de se soutenir jusqu'à l'époque de la prochaine récolte; — Qu'il est dans l'intérêt des parens eux mêmes qu'une mesure aussi fâcheuse soit prévenue par une légère augmentation du prix de la pension; — Qu'il serait en outre avantageux d'engager les familles à solder le plus promptement possible la totalité de l'augmentation, et à donner ainsi aux collèges les moyens de faire les approvisionnemens, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Il sera payé, en sus du prix de la pension, par la famille de chaque élève royal, communal et pensionnaire, la somme de 36 fr. dans tous les collèges royaux tant de Paris que des départemens.

2. Le montant de cette augmentation sera acquitté par mois et d'avance, du 1er fév. au 1er juill. 1817.

3. Les parens qui voudraient solder avant le 1er juill. la totalité de la somme dont ils seront redevables, obtiendront une diminution d'un franc sur chacun des mois non encore exigibles.

4. Les mesures coërcitives autorisées pour le recouvrement de la rétribution du vingtième sont applicables à la présente augmentation. — (*Voy.* O. du 12 mars 1817.)

12 fév. — *O. du Roi qui annule un Arrêté du Conseil de préfecture du département de la Gironde, relatif aux Contestations élevées entre l'Administration des hospices de Bordeaux et le Directeur des théâtres de cette ville.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde en date du 18 fév. 1815, portant, 1° qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande formée par la commission administrative des hospices et le bureau central de charité de Bordeaux, tendant à prélever le quart de la recette des bals du grand théâtre au lieu du décime, ni sur la demande relative aux loges grillées du théâtre de la Gaîté; 2° que la somme de 1,437 fr. 38 c., versée provisoirement par le sieur *Bajolay* dans la caisse des hospices et dans celle des pauvres par suite de l'arrêté dudit conseil de préfecture du 14 déc. 1814, lui sera immédiatement remboursée; — Vu le mémoire présenté par la commission administrative des hospices et le bureau central de charité de la ville de Bordeaux, tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 fév. 1815; — Vu l'avis du préfet de la Gironde du 15 nov. 1815; — Vu la loi du 7 frim. an V (27 nov. 1796), la loi du 8 therm. an V (27 juill. 1797), et les autres lois et décrets relatifs à la perception du droit établi au profit des indigens sur les spectacles, bals et fêtes publiques; — Considérant que, depuis la loi du 26 juill. 1797, et par toutes les lois et tous les décrets rendus sur la perception de ce droit, notamment par le décret du 9 déc. 1809, qui l'a prorogé indéfiniment, le droit des indigens sur le produit des bals publics a été fixé au quart de la recette brute; qu'il n'a été fait aucune exception à l'égard des bals donnés dans les spectacles, et que, la fixation ayant été établie à raison du genre de divertissement, ce genre doit être soumis aux mêmes droits, dans quelque emplacement qu'il ait lieu; — Considérant qu'il résulte également de l'esprit des lois et décrets relatifs à la perception du droit des indigens, que le décime par franc, en sus des billets d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, doit être perçu pour les loges louées, soit au jour, soit au mois, soit à l'année, non sur le prix ordinaire des places, mais sur le prix réel de la location de chaque place, le droit des indigens devant toujours être proportionné au prix payé par

les personnes admises au spectacle ; — Considérant enfin que le décret du 9 déc. 1809 n'a fait exception à la perception du droit des indigens sur l'augmentation du prix ordinaire des places, que pour les représentations à bénéfice ; que le directeur des théâtres de Bordeaux ne pouvait ignorer cette disposition, lors des représentations extraordinaires données en 1814 sur le grand théâtre : et qu'en conséquence le produit de ces représentations doit être soumis au droit de décime par franc sur l'intégralité de la recette ; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde en date du 18 fév. 1815, relatif aux contestations élevées entre l'administration des hospices et le bureau central de charité de Bordeaux, d'une part, et le directeur des théâtres de cette ville, d'autre part, sur la perception du droit des indigens, est annulé et sera considéré comme non avenu.

2. La commission administrative des hospices et le bureau central de charité de la ville de Bordeaux sont autorisés à réclamer,—1° Le paiement du quart de la recette brute des bals qui ont été donnés en 1815 et 1816 et qui seront donnés par la suite sur le grand théâtre de cette ville : —2° Le paiement, pour 1814 et années subséquentes, du droit des pauvres pour les loges louées dans les deux théâtres pour une ou plusieurs représentations, calculée, non sur le prix ordinaire des places, mais sur le produit réel de location ; — 3° Le remboursement de la somme de 1,487 f. 35 cent., que la direction des théâtres avait payée aux pauvres et aux hospices, à raison des représentations extraordinaires données en 1814 sur le grand théâtre, et dont cette direction a obtenu la remise par l'arrêté du conseil de préfecture du 18 fév. 1815, et le remboursement de la somme de 14 f. 35 cent. pour solde du droit exigible sur le produit de l'augmentation du prix des billets d'entrée, d'abonnement et des loges, pendant les représentations extraordinaires données en 1814.

19=28 fév.—*O. du Roi qui accorde un nouveau Délai pour le paiement des Suppléments de cautionnemens exigés par la Loi du 28 avril 1816.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, duquel il résulte que des titulaires de cautionnemens n'ont point encore satisfait à la loi du 28 avril dernier, qui a fixé au 31 déc. 1816 le dernier terme du paiement du supplément, et que, d'après l'art. 95 de ladite loi, il doit être pourvu à leur remplacement ; considérant que ce retard peut être expliqué, pour le plus grand nombre, par la difficulté des circonstances, et voulant user d'indulgence envers eux, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les titulaires de cautionnemens qui auront justifié, au 28 du présent mois de fév., à l'administration des cautionnemens, qu'ils ont, conformément à la loi du 28 avril dernier, complété le paiement de leur supplément au 31 déc. 1816, seront seuls compris dans les états de distribution d'intérêts payables en 1817.

2. Un délai de deux mois, à compter du 1er mars prochain, est accordé aux autres titulaires pour compléter le paiement de leur supplément. Ce délai expiré, les dispositions de l'art. 95 de la loi du 28 avril dernier seront exécutées.— (*Voy.* O. des 1er mai 1816, 11 janv. 1818, 19 janv. et 6 avril 1820.)

28 fév. — *Instruction du Garde-des-Sceaux aux Procureurs du Roi sur l'exécution de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, relatif à la transmission des offices ministériels.*— (*Sirey*, t. 318, 370.)

On se plaint avec raison que le prix des traités que font les officiers ministériels avec les sujets qui se proposent de leur succéder, excède de beaucoup la proportion des produits de leur état. Les successeurs, qui sont souvent des jeunes gens sans expérience, contractent des engagemens dont ils sentent bientôt toute la dureté. Privés par ce surcroît de charges, de moyens honorables d'existence, plusieurs cherchent des ressources dans des opérations étrangères à leurs fonctions, et qui compromettent leur considération personnelle ; d'autres, et le nombre en est assez grand, ne craignent pas d'ajouter à leurs profits par des exactions : une cupidité honteuse remplace tous les jours la modération et le désintéressement dont ces officiers devraient faire profession. — C'est pour mettre un terme à ces désordres, aussi déplorables pour la société, et dont la preuve est consignée dans les plaintes multipliées que je reçois, que je vous en signale une des principales causes. — L'usage des traités s'était introduit depuis long-temps, sans avoir été autorisé : on n'y avait aucun égard avant la loi du 28 avril 1816 ; toutes les fois qu'il y avait lieu de faire des nominations, le roi étant entièrement libre de son choix. Quelques officiers ministériels ont pensé que l'article 91 de cette loi avait entièrement changé cet ordre de choses, en leur laissant la libre disposition de leur état. — Il est vrai que la loi dont il s'agit donne aux avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agens de change, courtiers, et commissaires-priseurs, la faculté de présenter des successeurs à l'agrément de sa majesté ; mais il serait déraisonnable de penser que cette faculté ne doit pas être subordonnée à des règles d'ordre public. — Il vous appartient, M. le procureur du roi, de prévenir, dans votre ressort, les abus qui pourraient résulter d'une fausse interprétation de la loi du 28 avril 1816. Vous êtes sans doute bien convaincu qu'elle n'a pas fait revivre la vénalité des offices, qui n'est pas en harmonie avec nos institutions : vous ne devez donc voir dans les dispositions de l'art. 91, qu'une condescendance, qu'une probabilité de préférence accordée aux officiers ministériels, comme un dédommagement pour les suppléments de cautionnemens exigés d'eux, dédommagement qui, étant susceptible d'une évaluation, doit être circonscrit, pour l'avantage qu'ils peuvent en tirer, dans les limites qu'il ne leur est pas permis de dépasser. — Il serait bon de surveiller les traités, patens ou secrets, qui peuvent être faits par ces officiers ; mais j'appelle surtout votre attention sur ceux des greffiers. Les abus dont on se plaint sont devenus plus sensibles dans cette classe d'officiers, et ils sont aussi plus multipliés. Plusieurs greffiers, même parmi ceux des justices de paix, ont trafiqué avec un empressement vraiment scandaleux (et quelques uns à un prix exorbitant), des places auxquelles ils venaient à peine d'être nommés. — Comme ces officiers tiennent de plus près à la magistrature, vous devez aussi apporter une attention plus sévère sur tout ce qui a rapport à leur existence et à leur considération. On ne peut, en tout point, les assimiler aux autres officiers ministériels ; il n'existe pas pour eux de concurrence, et conséquemment ils ne doivent ni à leur zèle, ni à leur aptitude plus ou moins reconnue, une clientelle. Le recours à leur ministère est obligatoire pour les justiciables, et il est tout à fait inconvenant que l'on mette ainsi à l'enchère des fonctions qui font, en quelque sorte, partie du pouvoir judiciaire. Je vous charge expressément de ne point souffrir que les greffiers mettent, à la présentation des sujets qu'ils proposent pour leur succéder, des conditions trop onéreuses, et de refuser à ces derniers votre *admittatur*, s'ils en avaient accepté de semblables. En général, vous pouvez prendre pour base des sacrifices que peut faire l'impétrant en faveur de son prédécesseur, une somme égale, au plus, au montant du cautionnement, ou à une ou deux années du produit du greffe. — Vous pouvez établir une base un peu plus large pour les autres officiers ministériels qui, à la différence des greffiers, se forment des clientelles. Il est juste d'avoir des égards particuliers pour des hommes investis d'une confiance que la conduite et les lumières peuvent seules commander. On peut leur laisser plus de latitude ; mais cependant vous devez veiller avec soin à ce que l'indemnité qu'ils stipulent, soit fixée avec discrétion. Vous vous concerterez à ce sujet avec les syndics de leurs compagnies respectives, de manière à concilier la justice due aux titulaires avec l'intérêt public. Vous ne devez pas, sans doute, vous reposer de cette surveillance sur les chefs de cette compagnie ; mais il est naturel que vous donniez quelque chose à la confiance, lorsqu'ils vous paraîtront personnellement recommandables, et toutes les fois que vous n'aurez pas lieu de craindre que leur intérêt particulier ne se trouve trop fortement en opposition avec les règles d'équité et de modération que vous aurez soin de leur tracer. —Si vous veniez à découvrir qu'un officier public, pour obtenir son admission, eût produit un traité simulé, vous m'en donneriez avis aussitôt. Un homme qui se serait conduit d'une manière aussi répréhensible ne mériterait pas de conserver son état, et je provoquerais, sans aucun ménagement, sa destitution.—Vous préviendrez les candidats des suites qu'entraînerait une semblable fraude, et vous avertirez aussi les divers officiers ministériels de votre ressort, ou les syndics de leurs compagnies, que je prendrai les ordres du roi, pour punir toutes les collusions qui auraient pour objet des traités simulés. — Ils ne devront pas perdre

de vue que le droit de destitution pure et simple est complétement réservé au roi : il sera de mon devoir de provoquer sa juste sévérité, toutes les fois que je croirai que le bon ordre public y est intéressé.— Recevez, M. le procureur du roi, l'assurance de ma parfaite considération.—*Le garde-des-sceaux de France*, Pasquier.—(*Voy.* L. du 28 avril 1816, art 91.)

28 fév.—*O. du Roi qui déclare compris dans l'Amnistie les faits imputés au lieutenant général* Decaen, *lesquels ont donné lieu à la procédure instruite contre lui à la diligence du Rapporteur près le premier Conseil de guerre de la 1re division militaire, et qui ordonne sa mise en liberté.*

Louis, etc.—Nous étant fait rendre compte par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, de l'état de la procédure et du résultat des informations dirigées jusqu'à ce jour contre le lieutenant général *Decaen*, traduit devant le premier conseil de guerre de la 1re division militaire ;—Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre d'état de la justice,—Nous avons reconnu par la nature des faits imputés à l'accusé, et par le résultat des témoignages recueillis, notamment de celui de notre bien-aimée nièce Madame, duchesse *d'Angoulême*, qu'il nous appartenait de considérer ledit sieur comte *Decaen* comme étant compris dans l'amnistie portée par la loi du 12 janv. 1816.—Notre constante attention étant de couvrir de notre clémence royale tous ceux sur qui elle peut s'étendre, sans porter atteinte aux lois et aux intérêts de l'État, nous nous sommes félicités de cette occasion de prouver à nos sujets que notre vœu le plus cher est d'effacer les dernières traces des discordes civiles, et de mettre un terme à tout ce qui pourrait en prolonger le triste souvenir. Nous aimons à leur donner ce nouveau gage de nos sentimens, dans le moment où le ciel, répandant ses bénédictions sur le mariage de notre bien aimé neveu le duc *de Berry*, nous accorde la faveur d'avoir à leur annoncer un événement qui comble nos vœux, puisqu'il doit encore ajouter à tous les liens qui unissent nous à nos peuples, et nos peuples à nous et à notre famille ; — A ces causes, et de l'avis de notre conseil,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les faits imputés au lieutenant général *Decaen*, et qui ont donné lieu à la procédure instruite contre lui, à la diligence du rapporteur près le premier conseil de guerre de la 1re division militaire, sont déclarés compris dans l'amnistie. Il ne sera, en conséquence, donné aucune suite ultérieure aux informations et autres actes de procédure dressés à cette occasion, et le lieutenant général *Decaen* sera immédiatement remis en liberté.

2. Notre présente ordonnance sera inscrite à la suite du procès-verbal de l'information.

26 fév.—*Avis du Conseil d'état sur la promulgation des Lois et la date où elles doivent être exécutées.*

Doit-on accorder un *jour franc* entre la promulgation et l'exécution de la loi, et, par exemple, la loi du 28 avril 1816, contenue au Bulletin qui a paru le 4 mai, a-t-elle dû être exécutée le 5, ou seulement le 6 du même mois dans le département de la Seine, qui est celui de la résidence royale ?

Réponse.—Les lois ne sont exécutoires qu'un jour entier après celui de la publication du Bulletin qui les renferme ; par conséquent le 3, si le Bulletin porte la date du 1er; le 6, s'il porte celle du 4 ; ainsi la loi du 28 avril 1816 n'était réellement exécutoire à Paris que le 6 mai, et non le 5, comme l'ont indiqué les ordonnances des 29 mai et 12 juin 1816.

26 fév.-28 mars. — *O. du roi relative à l'organisation des Ecoles royales d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne et d'Angers.*

Louis, etc.—Nous étant fait rendre compte de la situation des écoles royales d'arts et métiers, de leur régime et de leur tenue, des formes de leur comptabilité, et des avantages qu'elles sont susceptibles de procurer à l'industrie ;—Voulant déterminer les bases principales de l'administration de ces établissemens, étendre à la totalité des départemens les bienfaits qu'on peut en espérer, et fixer le nombre des élèves qui devront y être entretenus ;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les écoles royales d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne et d'Angers sont maintenues.

2. Elles ont pour objet de former des chefs d'atelier et des ouvriers exercés dans la pratique éclairée des arts industriels.

3. A cet effet, des ateliers de divers genres d'industrie continueront d'y être tenus en activité.—Le dessin et les élémens des connaissances théoriques applicables aux arts, continueront d'y être enseignés.

4. Un inspecteur général est chargé, sous l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, de la surveillance des deux écoles royales de Châlons-sur-Marne et d'Angers. — Il y a, à la tête de chacune des deux écoles, un directeur. L'inspecteur général et les directeurs sont nommés par nous, sur la présentation du ministre.

5. Les autres employés sont, pour chaque école,—Un directeur de l'instruction, un agent spécial des ateliers, un administrateur comptable,—Et les professeurs et chefs d'ateliers nécessaires pour l'enseignement théorique et pratique, eu égard à son développement dans chacun des deux établissemens.—Ces employés sont à la nomination du ministre.

6. Les dépenses de toute espèce de chaque école sont ordonnées et réglées, d'après les instructions du ministre de l'intérieur et sous la réserve de son approbation, par un conseil dit *des dépenses*, dont les membres sont pris parmi les professeurs et les principaux employés de chaque établissement.

7. Les comptes de l'administrateur sont vérifiés et arrêtés par ce conseil et par l'inspecteur général, avant d'être soumis à l'approbation définitive du ministre.

8. Le nombre des élèves qui devront être entretenus, en tout ou en partie, aux frais du trésor royal, dans les deux écoles, est fixé à cinq cents.

9. Les trois cinquièmes de ces élèves seront à pension entièrement gratuite ; un autre cinquième jouira des trois quarts de la pension gratuite ; et pour l'autre cinquième, la moitié de la pension sera à la charge des parens.

10. Les places d'élèves seront à notre nomination : elles ne pourront être remplies que par des sujets âgés de treize ans au moins, de seize ans au plus, et annonçant des dispositions et de l'aptitude à l'exercice des arts mécaniques.

11. Une place d'élève dans chacune des trois classes spécifiées en l'art. 9, est affectée spécialement à chacun des départemens de notre royaume. La présentation à ces places aura lieu suivant les formes que déterminera notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

12. La présentation à six places gratuites dans les mêmes établissemens, et à deux places à trois quarts de pension gratuite, est accordée à la société d'encouragement pour l'industrie nationale.

13. Le ministre présente directement à toutes les autres places. Il règle toutes les dispositions de détail relatives aux écoles.

26 fév.-28 mars.—*O. du Roi qui établit, pour la direction et la surveillance des travaux de Paris, un Agent spécial avec le titre de* Directeur des travaux de Paris.

Art. 1er. Un agent spécial, placé sous les ordres de notre ministre de l'intérieur, avec le titre de *directeur des travaux de Paris*, dirigera et surveillera—Les constructions neuves, les reconstructions et grosses réparations payables sur les fonds de notre bonne ville de Paris ; — Les travaux de même nature, à quelque somme qu'ils s'élèvent, et ceux d'entretien dont l'évaluation sera de 5,000 fr. et au-dessus, lorsque la dépense sera imputée sur les fonds du département de la Seine ; — Les travaux de toute espèce qui seront payés sur les fonds du ministre de l'intérieur, à l'exception de ceux qui dépendent des ponts-et-chaussées. —Le directeur sera nommé par nous.

2. Les plans, devis, détails et cahiers des charges, rédigés par les architectes, seront remis au directeur, qui les discutera, et les transmettra, avec ses observations et son avis, au ministre, s'il s'agit de travaux payés par le ministère ; et au préfet, si la dépense est imputée sur les revenus de la ville ou du département.—Les projets seront approuvés par le ministre, sur la proposition du conseil des bâtimens civils.

3. Les adjudications et marchés pour l'exécution des projets arrêtés, seront passés en séance du conseil de préfec-

Digitized by Google

ture du département de la Seine, et en présence du directeur. Le préfet les soumettra à l'approbation du ministre.

4. Le directeur donnera aux architectes les ordres et instructions nécessaires pour que les travaux s'exécutent conformément aux projets arrêtés. Il veillera à ce qu'il ne soit fait aucun changement, soit dans la forme ou la dimension des ouvrages, soit dans l'espèce ou la qualité des matériaux. En cas de négligence, de contravention ou de malfaçon, il constatera les faits et provoquera les décisions propres à faire cesser le désordre.

5. Si, pendant la durée de l'exécution, le directeur ou l'architecte reconnaissait l'utilité de quelque changement, il en serait référé au ministre ou au préfet, pour que les modifications qu'exigeraient les projets soient ordonnées dans la forme établie par l'art. 2.

6. Les paiemens d'à-compte seront proposés par les architectes et ordonnés par le ministre ou par le préfet, après vérification faite par l'inspecteur général et sur l'avis du directeur.—Les paiemens pour solde seront accordés dans les mêmes formes, après que les procès verbaux de réception définitifs auront été approuvés par le ministre.

7. Le directeur rendra compte tous les mois, au ministre, des progrès des travaux, des paiemens effectués, et de la situation des fonds accordés.—Il adressera au préfet de la Seine un extrait de ce compte pour les travaux qui concernent la ville et le département.

8. Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et les entrepreneurs relativement à l'exécution ou au paiement des travaux, seront jugées en conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'état, s'il y a lieu. Le directeur sera entendu verbalement et par écrit.

9. Lorsque des travaux de bâtiment s'exécuteront à Paris pour des départemens du ministère autres que celui de l'intérieur, le directeur pourra être chargé d'en diriger et d'en surveiller l'exécution sous les ordres du ministre qui aura ordonné les constructions.

10. Le traitement du directeur est fixé à 12,000 f. Les autres frais de la direction ne pourront excéder 18,000 f., et seront réglés par notre ministre de l'intérieur. Le traitement et les frais de bureau seront imputés moitié sur les fonds du ministère de l'intérieur, moitié sur ceux de la ville de Paris.

11. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont rapportées.—(*Voy.* D. du 11 janv. 1811 et O. du 27 fév. 1815.)

18 fév.-28 mars.—*L. sur les Journaux.*

ART. 1er. Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du roi.

2. La présente loi cessera, de plein droit, d'avoir son effet au 1er janv. 1818. — (*Voy.* L. des 30 déc. 1817 et 9 juin 1819.)

18 fév.-28 mars.—*L. relative aux écrits saisis en vertu de la Loi du 21 oct. 1814.*

ARTICLE UNIQUE. Lorsqu'un écrit aura été saisi en vertu de l'art. 15 du titre II de la loi du 21 oct 1814, l'ordre de saisie et le procès verbal seront, sous peine de nullité, notifiés dans les vingt-quatre heures à la partie saisie, qui pourra y former opposition.—En cas d'opposition, le procureur du roi fera toute diligence pour que, dans la huitaine, à dater du jour de ladite opposition, il soit statué sur la saisie.—Le délai de huitaine expiré, la saisie, si elle n'est maintenue par le tribunal, demeurera, de plein droit, périmée et sans effet, et tous dépositaires de l'ouvrage saisi seront tenus de le remettre au propriétaire.—(*Voy.* L. du 26 mai 1819, art. 31.)

MARS 1817.

7-18 mars. — *O. du Roi qui élève la ville de Vesoul au rang des bonnes villes du royaume.*

Louis, etc. — Voulant donner aux habitans de la ville de Vesoul un témoignage de notre satisfaction pour les bons sentimens qu'ils ont manifestés d'une manière si honorable en recevant dans leurs murs, le 21 fév. 1814, notre bien-aimé frère *Monsieur*, comte d'Artois; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.—Avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — La ville de Vesoul, département de la Haute-Saône, est élevée au rang des bonnes villes de notre royaume. — (*Voy.* O. du 23 avril 1821.)

7-18 mars. — *O. du Roi portant suppression des Maréchaux-de-camp chargés du commandement des Départemens où se trouvent fixés les chefs lieux des Divisions militaires.*

Louis, etc. — Nous avons reconnu qu'une des mesures que l'on pouvait employer pour réduire la dépense des états-majors des divisions militaires, sans nuire d'une manière sensible au service de ces divisions, consistait dans la suppression des maréchaux de-camp chargés du commandement des départemens où se trouvent fixés les chefs-lieux des divisions militaires, parce que ces départemens peuvent être commandés directement par les lieutenans généraux des divisions militaires qui y ont leur résidence; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Il ne sera plus placé de maréchal-de-camp pour le commandement des départemens où se trouvent fixés les chefs lieux des divisions militaires.

2. Ces départemens seront commandés directement par les lieutenans généraux chargés du commandement des divisions militaires dont ces départemens feront partie.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre nous proposera d'autres destinations pour les maréchaux-de-camp et les officiers d'état-major employés maintenant dans ces départemens.

4. Jusqu'au moment où ces nouvelles destinations pourront être données, les maréchaux-de-camp et les officiers d'état-major de ces départemens ne jouiront que du traitement de non-activité.

7-18 mars. — *O. du Roi portant que les militaires de tout grade qui occupent des Emplois dans la Maison civile de Sa Majesté et dans celles des Princes et Princesses de la Famille royale, qui auraient pu recevoir le traitement d'activité de leurs grades, ne jouiront plus que du traitement de non-activité.*

ART. 1er. Les militaires de tout grade qui occupent des emplois dans notre maison civile et dans celles des princes et princesses de notre famille, et qui, d'après les dispositions antérieures, auraient pu recevoir le traitement d'activité de leurs grades, cesseront de toucher ce traitement à partir du 15 mars 1817, et ne jouiront plus, à dater de cette époque, que du traitement de *non-activité*, sans indemnité.

2. Il ne sera fait d'exceptions à cette disposition que pour ceux de ces officiers qui seront nommés aides-de-camp des princes, et qui toucheront, en cette qualité, le traitement d'activité et les indemnités qui y seront attachées.

3. Les militaires de tout grade employés dans notre maison civile et dans celles des princes et princesses de notre famille, qui ont été admis précédemment au traitement de non-activité, conserveront ce dernier traitement.

7-18 mars. — *O. du Roi qui prescrit la pleine et entière exécution de l'ordonnance du 3 janv. 1815, relative aux officiers généraux et supérieurs employés dans la Maison militaire de Sa Majesté.*

Louis, etc. — Nous nous sommes fait rendre compte, par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, des dispositions de notre ordonnance du 3 janv. 1815, d'après lesquelles les officiers généraux et supérieurs qui sont employés dans notre maison militaire, ne peuvent recevoir que le traitement affecté à l'emploi qu'ils occupent dans la maison militaire: — Considérant que les économies que les circonstances commandent, exigent impérieusement que notre ordonnance du 3 janv. 1815 reçoive sa pleine et entière exécution, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Les dispositions de l'ordonnance du 3 janv. 1815, relative aux officiers généraux et supérieurs employés dans notre maison militaire, seront exécutées dans tout leur contenu. En conséquence, toutes les modifications qui auraient pu y être apportées jusqu'à ce jour, par quelque motif que ce soit, cesseront d'avoir leur effet à partir du 15 mars 1817.

7-18 mars.—*O. du Roi relative à la cessation du traitement de non-activité pour les Militaires, de quelque grade que ce soit, qui accepteront ou qui rempliront des emplois dans les Administrations et dans les Tribunaux civils.*

ART. 1er. Les militaires en non-activité de service, de

quelque grade que ce soit, qui accepteront ou qui rempliront des emplois dans les administrations et dans les tribunaux civils, cesseront, dès ce moment, d'avoir droit au traitement de non activité sur les fonds du ministère de la guerre.

2. Il ne sera fait d'exception à cette disposition que pour les officiers généraux et supérieurs qui seront appelés à des fonctions diplomatiques en qualité d'ambassadeurs, d'envoyés ou de consuls.

3. Les dispositions de l'art. 1er ne s'appliquent point aux officiers qui, en raison de leurs grades militaires, font partie des tribunaux militaires et des cours prévôtales: ces officiers continueront d'avoir droit aux traitements qui leur ont été précédemment réglés. — (*Voy.* O. du 20 mai 1818, tit. 4.)

7 mars. — *O. du Roi portant que le Traitement déterminé, par celle du 4 sept. 1815, pour les Gouverneurs des Divisions militaires, sera réduit à moitié pour ceux de ces Gouverneurs qui n'auront point de lettres de service.*

Louis, etc. — Nous nous sommes fait représenter les dispositions de notre ordonnance du 4 sept. 1815 relatives à la fixation du traitement des gouverneurs des divisions militaires, et des mesures qui ont été prescrites pour son exécution. — Nous avons reconnu que ce traitement est acquitté en totalité aux gouverneurs, lors même qu'ils ne sont pas en activité dans les divisions militaires. — Considérant qu'il est de toute justice d'établir une distinction entre les gouverneurs qui sont en activité réelle de service et ceux qui n'ont point de lettres de service, et que cette distinction est surtout commandée par la nécessité d'alléger les charges de l'État. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement déterminé par l'ordonnance du 4 sept. 1815 pour les gouverneurs des divisions militaires, sera réduit *à moitié* pour ceux de ces gouverneurs qui n'auront point de lettres de service.

2. Les traitements ci-après ne seront plus, à l'avenir, savoir : — 1° Celui du gouverneur de la 1re division militaire, que de 20,000 f., lorsqu'il sera pourvu de lettres de service, et de 10 000 f. dans le cas mentionné dans l'art. 1er. — 2° Celui du gouverneur de Vincennes, que de 6,000 f., seulement quand il aura des lettres de service, et de moitié, ainsi qu'il est dit dans l'art. 1er, lorsqu'il n'aura pas de lettres de service.

3. La réduction fixée par les articles qui précèdent sera indépendante de celles qui ont été déterminées par la loi des finances du 28 avril 1816 : elles continueront d'avoir lieu sur la portion de paiement conservée aux gouverneurs. — (*Voy.* O. du 30 déc. 1818.)

7 mars. — *O. du Roi contenant un nouveau Tarif des Rations de fourrages pour servir au paiement de l'indemnité accordée aux Officiers généraux d'état-major et autres Officiers sans troupe.*

Louis, etc. — A partir du 15 mars 1817, l'indemnité qui est accordée par les anciens règlemens aux officiers généraux d'état-major et autres officiers sans troupe, ne sera plus payée que conformément au tarif ci-joint.

Nouveau Tarif des Rations de fourrages, pour servir au paiement de l'indemnité représentative en argent.

ARMES ET GRADES.	NOMBRE DE RATIONS accordé à chaque grade.	OBSERVATIONS.
Maréchal de France.	16	
Général commandant en chef, en activité ou disponible.	»	Il n'y en a point en temps de paix.
Lieutenant général.	6	
Maréchal de camp.	4	
Colonel et lieutenant-colonel d'état-major.	3	
Colonel.	2	
Aides-de-camp.. Chef de bataillon ou d'escadron.	1	
Aides-de-camp.. Capitaine.	1	
Aides-de-camp.. Lieutenant et sous-lieutenant.	1	
Adjoint capitaine.	1	
Etats-majors des places.	»	Ils n'ont point de fourrages.
Inspecteur en chef.	4	
Commissaire ordonnateur en chef.	3	
Inspecteur.	3	
Sous inspecteur.	2	
Commissaire ordonnateur.	2	
Commissaire des guerres.	1	
Adjoint aux sous-inspecteurs.	1	
Adjoint aux commissaires des guerres.	1	
Colonel directeur, major du génie, major, détaché des corps de l'artillerie à pied.	2	
Colonel d'ingénieurs-géographes, major détaché des corps de l'artillerie à cheval.	2	
Chef de bataillon.	1	
Chef d'escadron d'artillerie et d'ingénieurs-géographes.	1	
Capitaine du génie et de l'artillerie à pied.	1	
Capitaine d'artillerie à cheval et d'ingénieurs-géographes.	1	
Lieutenant d'artillerie à cheval, et lieutenant et sous-lieutenant d'ingénieurs-géographes.	1	
Adjudant des côtes, et capitaine adjoint.	1	
Corps de troupes.		
Cavalerie, artillerie à cheval, train d'artillerie et des équipages.	»	Les fourrages sont fournis en nature.
Artillerie à pied et génie. Colonel et lieutenant-colonel.	2	
Artillerie à pied et génie. Chef de bataillon et major.	1	
Infanterie, vapeurs et vétérans. Colonel et lieutenant-colonel.	2	
Infanterie, vapeurs et vétérans. Chef de bataillon et major.	1	
Infanterie, vapeurs et vétérans. Officier de santé.	»	
Officiers de santé. Inspecteur général du service de santé.	»	
Officiers de santé. Officier de santé en chef d'armée.	»	
Officiers de santé. Officier de santé des ambulances.	»	

Digitized by Google

7=18 mars.—*O. du Roi qui défend, sous les peines portées par les lois, de faire, sans l'autorisation de Sa Majesté, aucune Coupe dans les quarts de réserve des Bois des communes, des hôpitaux, des bureaux de charité, des colléges, des fabriques, des séminaires, des évêchés et archevêchés, et de tous autres établissemens publics.*

ART. 1er. Conformément à l'ordonnance de 1669 et à la loi du 29 sept. 1791 (1), aucune coupe ne pourra se faire, sous les peines portées par les lois, dans les quarts de réserve des bois des communes, des hôpitaux, des bureaux de charité, des colléges, des fabriques, des séminaires, des évêchés et archevêchés, et de tous autres établissemens publics, qu'en vertu des ordonnances que nous jugerons convenable de rendre sur les rapports de notre ministre secrétaire d'état au département des finances.

2. Hors les cas de dépérissement des quarts de réserve, les coupes ne seront accordées que pour cause de nécessité constatée, et qu'en cas de guerre, incendies, grêle, inondations, épidémies, épizooties, ruines, démolitions, pertes et accidens extraordinaires: à l'effet de quoi les demandes, appuyées de l'avis des préfets, seront préalablement communiquées par notre ministre secrétaire d'état des finances, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, chargé de la surveillance des communes et des établissemens propriétaires.

3. Les adjudications continueront d'être faites par devant les sous préfets au chef-lieu d'arrondissement, en présence des agens forestiers et d'un représentant des communes et des établissemens propriétaires, le tout d'après un cahier de charges concerté entre les agens forestiers et l'administration que l'adjudication intéressera.—Un état indicatif de la date des adjudications, de la contenance et du prix des coupes adjugées, et de l'époque des échéances des traites souscrites par les adjudicataires, sera transmis à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur par l'intermédiaire des préfets.

4. Le prix des coupes sera stipulé payable en traites aux échéances fixées par le cahier des charges. Les traites seront remises aux receveurs généraux de départemens, qui demeurent désormais exclusivement chargés d'en faire le recouvrement sous leur responsabilité.

5. Les remises et taxations des receveurs généraux ne pourront excéder deux et demi pour cent du montant intégral des traites dont le recouvrement leur sera confié, tant pour les communes que pour les autres établissemens publics, et qui ne pourra, dans aucun cas, s'élever au dessus de 10,000 f. pour la totalité des traites. — Si le montant intégral des traites à recevoir excède cette somme, les remises et taxations ne seront prélevées qu'à raison d'un pour cent du surplus de leur montant. Le décompte en sera arrêté à la fin de chaque année par le préfet.

6. Conformément au dernier paragraphe de l'art. 153 de la loi du 28 avril dernier, les traites à souscrire pour le prix des coupes extraordinaires seront intégralement souscrites au profit des établissemens propriétaires, et recouvrées en totalité pour leur compte, et sans pouvoir être grevées d'aucun prélèvement pour dépenses étrangères aux charges imposées aux établissemens propriétaires.

7. Au fur et à mesure de l'échéance des traites et du recouvrement de leur montant, les receveurs généraux seront tenus d'en faire le versement à la caisse des dépôts volontaires, et d'en justifier au préfet dans la huitaine du jour de leur recouvrement, à défaut de quoi, ils seront déclarés comptables des intérêts des sommes qu'ils auront touchées, pour chaque jour de retard qu'ils auront mis dans leur versement.

8. Les fonds déposés à la caisse des dépôts y seront tenus à la disposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et successivement réservés sur son autorisation, par l'intermédiaire des agens de la caisse des dépôts, dans la caisse des établissemens propriétaires, pour être employés, sous la surveillance des préfets, aux dépenses extraordinaires qui auront motivé les coupes accordées, et qui pourraient être ultérieurement approuvées.

9. Il n'est, au surplus, en rien dérogé au droit que les communes et établissemens propriétaires ont de recevoir, par l'intermédiaire de leurs comptables, le prix des coupes ordinaires des bois qui leur appartiennent, pour être employé, avec les autres revenus de leurs biens, aux dépenses réglées et prévues par leurs budgets.

10. Les dispositions des art. 5, 6 et 7, sont déclarées communes, aux recouvremens faits et à faire des traites souscrites pour le prix des coupes des quarts de réserve adjugées pour l'ordinaire de 1817, ainsi qu'à tous les fonds libres et provenant d'acceptations de legs et donations, d'impositions ou d'excédens de budgets, dont le versement à la caisse des dépôts pourrait par nous être ordonné, ou par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, ou par les préfets. —(*Voy.* O. du 5 sept. 1821.)

11=13 mars.—*L. relative au Recouvrement de deux nouveaux Douzièmes des Contributions de* 1817.

ARTICLE UNIQUE. Il sera, sur les rôles de 1816, perçu deux nouveaux douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière et de celle des portes et fenêtres de 1817, en sus des quatre douzièmes dont le recouvrement a été prescrit par la loi du 20 déc. 1816.

12=31 mars. — *O. du Roi qui fixe, pour les Colléges royaux, la Répartition et les Frais des Pensions royales, les Recettes et Dépenses de ces Colléges, et contient des dispositions sur la Distribution des Bourses communales et sur le Prix des Pensions particulières dans les mêmes Colléges.*

§ Ier. — *Des Pensions royales.*

ART. 1er. Il est assigné à chaque collége royal à pensionnat cinquante pensions aux frais du Gouvernement, nécessairement réparties ainsi qu'il suit:

Pensions entières.	20, ci. .	20 pensions.
Trois quarts de pension.	20, ci. .	15
Demi-pensions.	30, ci. .	15
TOTAL des élèves.	70, ci. .	50 pensions.

2. Plusieurs colléges royaux étant en ce moment pourvus de plus de cinquante pensions royales, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur restreindra ses propositions de manière à ne pas excéder le nombre total des pensions et la somme assignée pour les acquitter. (*Tableaux nos* 1 et 2.)

3. Jusqu'à ce que chacun des colléges ait obtenu le nombre des pensions que nous lui attribuons par l'art. 1er, ceux qui en ont actuellement un plus grand nombre, n'en recevront que dans la proportion du tiers des vacances qui y auront lieu.

4. Une pension royale devenue vacante dans le cours d'un trimestre sera acquittée pour le trimestre entier, quand même il n'y aurait pas été pourvu avant l'expiration du trimestre.

5. Attendu l'allocation faite, ainsi qu'il sera dit ci-après, au profit de chaque collége royal, d'une somme fixe destinée à payer les traitemens des principaux fonctionnaires, le taux des pensions royales est réduit d'un sixième. (*Tableau n° 3 ci-joint.*)

6. Les élèves nommés à des trois quarts de pensions ou à des demi pensions royales, ne seront admis à les occuper qu'en représentant l'engagement de payer la portion de pension restant à leur charge, souscrit par leurs parens ou par toute autre personne, avec caution suffisante, qui élira son domicile dans la ville où le collége royal est situé.

§ II. — *Des Bourses communales.*

7. Les villes continueront à acquitter les bourses dont elles ont été chargées jusqu'à ce jour. La distribution de ces bourses entre les divers colléges royaux est provisoirement maintenue.

8. A l'expiration de la présente année scolaire, les conseils municipaux auront la nomination de la moitié de leurs bourses qui viendront à vaquer: à cet effet, il sera présenté par les maires, et à Paris par le préfet de la Seine, trois candidats pour chaque bourse vacante; l'autre moitié des bourses communales continuera d'être donnée au concours.

9. L'obligation imposée par l'article 6 aux élèves nommés à des trois quarts de pension ou à des demi pensions royales, est commune aux élèves boursiers des villes.

10. La fixation annuelle du prix des bourses communales est provisoirement maintenue.

11. Les bourses communales occupées au commence-

(1) L. du 15=29 sept. 1791, tit. XII, art. 11 et 18.

Digitized by Google

ment d'un trimestre, seront payées pour le trimestre entier.

12. Les sommes dues aujourd'hui par les communes, conformément à l'art. 19 du décret du 2 mai 1811, et celles qui seront dues à l'avenir, en exécution de l'art. 11 ci-dessus, seront, à la demande des proviseurs, et dans les dix jours de l'invitation qui en sera faite par nos préfets, ordonnancées par les maires et payées par les receveurs municipaux, conformément aux allocations portées dans les budgets des communes : au cas que les sommes ainsi ordonnancées s'appliquent à des années qui n'offrent aucune ressource disponible, les mandats des maires seront payés à titre d'avance, et sauf rappel de cette avance au plus prochain budget.

§ III. — *Des Pensions particulières.*

13. La fixation du prix des pensions particulières dans les colléges royaux est provisoirement maintenue.

14. La pension est due pour le trimestre entier par les élèves particuliers présens au collége au commencement du trimestre. Il en est de même de la portion de pension ou de bourse restant à la charge des élèves pensionnaires du roi et boursiers.

15. Les réglemens relatifs aux trousseaux et supplémens pour frais de livres classiques sont maintenus.

16. Le paiement des sommes dues par les parens des élèves royaux, boursiers et particuliers, sera poursuivi par les procureurs du roi, à la requête des proviseurs.

17. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur pourra arrêter les poursuites dirigées contre les débiteurs des colléges royaux, en cas d'indigence, et leur accorder des dégrèvemens et même des décharges entières.

18. Les élèves des colléges royaux, dont les pensions ou portions de pension n'auraient pas été acquittées dans les six premiers mois de l'année 1817, seront congédiés par les proviseurs et remis à leurs parens, par les soins de nos préfets, d'après les instructions de notre ministre de l'intérieur. — Il en sera usé de même, à l'avenir, à l'égard des élèves qui devraient plus d'un semestre de la pension ou portion de pension à leur charge.

§ IV. — *Des Revenus et Dépenses des Colléges royaux.*

19. Il est assigné à chaque collége royal, sur les fonds du trésor, une somme fixe (*tableau n° 4 ci-joint*), principalement affectée au paiement des traitemens fixes des proviseurs, professeurs, et autres fonctionnaires supérieurs.

20. Le sixième des bourses communales et des pensions particulières, représentant les masses communes, sera ajouté à la somme assignée (article 19) sur les fonds du trésor, pour faire face aux mêmes dépenses.

21. Il pourra être accordé des dispenses par notre commission de l'instruction publique, sur la rétribution des élèves externes.

22. Les traitemens supplémentaires accordés aux proviseurs par la commission de l'instruction publique, seront prélevés sur le sixième ci-dessus (article 20), et subsidiairement sur le produit de la rétribution des externes.

23. Il sera procédé à la liquidation de l'actif et du passif des colléges royaux au 31 mars courant; et, à compter du 1er avril prochain, une nouvelle comptabilité sera ouverte dans chaque collége royal.

24. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, après avoir employé à l'acquittement des dettes des colléges royaux les recouvremens qui seront faits sur leurs créances arriérées, et le produit des rentes inscrites à leur profit, dont nous autorisons l'aliénation, nous soumettra les résultats de cette liquidation, et nous proposera des moyens de l'apurer.

25. A l'avenir les excédans des recettes d'un collége royal sur ses dépenses pourront être employés en acquisition, soit de meubles, soit de rentes sur l'État inscrites au profit de l'établissement, et en son nom, après que, dans ce dernier cas, il aura obtenu notre autorisation à cet effet.

26. A compter du 1er avril prochain, les sommes revenant aux colléges royaux en vertu de l'art. 19 ci-dessus, et celles destinées aux pensions royales, ainsi que le montant des dégrèvemens et indemnités que notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est autorisé à accorder, seront imputées sur le budget de l'intérieur et ordonnancées par notredit ministre.

27. Il n'est point dérogé à notre ordonnance du 12 fév. dernier, par laquelle, en raison de la cherté des denrées de première nécessité, nous avons prescrit le paiement d'une somme de 36 fr. par les élèves des colléges royaux, en sus du prix de la pension. — (*Voy.* D. du 2 mai 1811 et O. des 28 déc. 1819 et 27 fév. 1821.)

TABLEAUX ANNEXÉS A L'ORDONNANCE.

N° 1er. — *Répartition et Frais des Pensions royales dans les Colléges royaux de*

Paris. . . .	100. . . .	à 750 f. . .	75,000 f.
1re classe. . .	300. . . .	à 625. . .	187,500
2e classe. . .	760. . . .	à 550. . .	418,500
3e classe. . .	550. . . .	à 500. . .	275,000
		TOTAL.	950,000

N° 2. — *Etat de la Dépense annuelle des Colléges royaux aux frais du Trésor.*

1° Dépenses fixes.	812,000 f.
2° Pensions royales.	950,000
3° Dégrèvemens, indemnités de voyage, secours pour trousseaux, et dettes arriérées.	38,000
TOTAL.	1,800,000

N° 3. — *Taux des Pensions royales dans les Colléges royaux de*

Paris.	750 f.
1re classe.	625
2e classe.	550
3e classe.	500

N° 4. — *Sommes affectées aux Colléges royaux pour le paiement de leurs Dépenses fixes.*

		f.	f.
Colléges royaux de Charlemagne.		55,000	95,000
de Bourbon.		42,000	
de Paris, avec pensionnat.			
	2 à	30,000	60,000
de 1re classe.	6 à	24,000	144,000
de 2e classe.	15 à	21,000	315,000
de 3e classe.	11 à	18,000	198,000
TOTAL.			812,000

12 mars. — *O. sur le droit à payer lors de la confirmation des titres de marquis, comte, vicomte et baron.* — (Recueil officiel, p. 86.)

ART. 1er. Les lettres-patentes portant confirmation et maintenue des titres de marquis, de comte, de vicomte, de baron, sont soumises à un droit de sceau égal au quart du droit établi pour la collation de ces mêmes titres.

2. Les lettres récognitives et confirmatives de noblesse paieront un droit de 150 f.

3. Les lettres patentes portant concession d'armoiries, ou bien autorisation d'y introduire un changement ou d'y faire une addition, paieront un droit de 60 f.

4. Notre garde-des-sceaux est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. — (*Voy.* L. du 28 avril 1816, art. 55.)

19 mars=9 avril. — *O. du Roi contenant quelques modifications à celle du 19 juin 1816, en ce qui concerne l'enlèvement du Sablon ou Sable de mer propre à la fabrication du sel et à l'amélioration des terres.*

Louis, etc. — L'art. 23 de notre ordonnance du 19 juin dernier, relative aux fabriques de sel par l'action du feu, a interdit l'enlèvement du sable de mer connu sous la dénomination de *sablon*, et propre à la fabrication du sel. — L'art. 24 de la même ordonnance a cependant laissé au directeur des douanes la faculté d'accorder aux propriétaires connus et bien famés, sur un certificat du sous-préfet de l'arrondissement, l'autorisation d'enlever les sablons pour l'amélioration de leurs terres, à condition que chaque enlèvement serait accompagné d'un permis de la douane, lequel devait être rapporté revêtu du certificat du maire de la commune, attestant l'emploi des matières, à peine de 100 f. d'amende. — Ces dispositions avaient pour objet de prévenir les abus auxquels le libre enlèvement du sablon

Digitized by Google

pourrait donner lieu de la part d'individus qui, au lieu de l'employer à fertiliser les terres, auraient pu s'en servir pour alimenter des salines frauduleuses. — Mais nous avons été informés que si elles pouvaient atteindre ce but, elles étaient, pour les cultivateurs du département de la Manche surtout, qui, à certaines époques de l'année, font enlever le sablon par plusieurs centaines de voitures en un jour, d'une exécution tellement gênante, qu'ils ne pourraient s'y soumettre sans compromettre leurs travaux agricoles, et que, pour parer à un inconvénient, grave sans doute, ce serait s'exposer à faire perdre aux terres de ce département voisines de la côte, la valeur qu'elles obtiennent par l'usage du sablon, qu'aucun autre engrais ne peut remplacer. — Dans cet état de choses, il importe de prendre des mesures qui, en garantissant les perceptions de l'impôt établi sur le sel, soient mieux appropriées aux besoins de l'agriculture. — A ces causes; — Vu les dispositions de l'art. 28 de la loi du 17 déc. 1814; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances: notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Tout enlèvement ou toute préparation préalable sur les greves, de sable de mer ou *sablon*, à l'exception de la *motte* ou *coupe à sel*, *réunie en meules par les sauniers et exclusivement réservée pour les besoins de leurs fabriques*, sont affranchis des formalités établies par l'art. 24 de notre ordonnance du 19 juin dernier, et ne sont plus à l'avenir soumis qu'à la représentation d'un certificat conforme au modèle ci-annexé, lequel sera délivré par les maires aux individus qu'ils reconnaîtront avoir besoin de l'engrais de mer, et sera valable pour une année.

2. Les certificats délivrés par les maires seront représentés à toute réquisition des employés des douanes, sous peine de 10 f. d'amende, laquelle sera doublée en cas de récidive.

3. Tout individu qui sera trouvé transportant du *sablon* ou sable de mer sans qu'il ait préalablement obtenu du maire de la commune le certificat prescrit, sera traité comme coupable de contravention aux lois relatives à l'impôt du sel.

4. Continueront les formalités prescrites par l'art. 24 de l'ordonnance du 19 juin dernier, d'être observées à l'égard de la *motte* ou *coupe à sel*, des résidus de fabrication de sel connus sous la dénomination de *cendres de salines*, *calcins*, *débris de fourneaux* et *cuvres*, dont l'enlèvement a été interdit par l'art. 23 de ladite ordonnance. Néanmoins les permis particuliers pour leur extraction seront délivrés par les receveurs des douanes, sur l'autorisation préalable du directeur.

5. Tous les engrais de mer ci-dessus désignés seront immédiatement conduits et versés sur les terres qu'ils sont destinés à fertiliser. A défaut, et s'ils restent provisoirement sans emploi, ils devront être, aussitôt leur arrivée, mêlés avec l'espèce de fumier qui doit les recevoir, et ne pourront être déposés, en attendant qu'il en soit fait l'usage indiqué, dans aucun autre bâtiment que les étables, écuries, bergeries et toits à porcs, le tout à peine d'une amende de 100 f. qui sera prononcée contre les contrevenans.

6. La découverte de toute fabrication de sel ou de liqueur saline non autorisée donnera lieu, contre le propriétaire, à la saisie ainsi qu'à la destruction des ustensiles servant à cette fabrication; et ledit propriétaire sera de plus condamné à une amende de 300 à 600 f.

7. Seront chargés de la recherche des fabriques clandestines, et de rédiger procès-verbal de contravention, les employés des douanes, exclusivement à tous autres, dans les trois lieues des côtes; et, hors ce rayon, les mêmes préposés, sur les avis qu'ils auront reçus, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers: ceux-ci seront rétribués dans la répartition des amendes, d'après le mode actuellement suivi à l'égard des saisies opérées ou auxquelles coopèrent les agens étrangers au service des douanes.

8. Toutes les dispositions de notre ordonnance du 19 juin dernier non contraires à la présente continueront d'être exécutées.

(*Suit le Modèle.*)

Modèle du Certificat exigé d'après l'art. 1er.

DÉPARTEMENT de la Manche. — Arrondiss. d

Canton d

Extrait du rôle de la Contribution foncière, année

Pierre est imposé au principal et centimes additionnels, sous le n° du rôle, à la somme de

Le maire de la commune d certifie que *Pierre*, propriétaire, (ou *Jacques*, fermier de *Pierre*), exploite hectares ares de terre en cette commune; qu'il y paie les contributions ci-dessus (ou la moitié, le tiers, le quart, etc., *s'il ne jouit que d'une portion de la terre imposée en totalité*), et qu'il emploie pour le transport des engrais de *mer* (*désigner le nombre de chevaux, un tombereau, une ou plusieurs charrettes*), et qu'il prend son engrais dans les (*désigner le nom d'un ou deux havres ou greves qu'il fréquente*). — En foi de quoi, le présent certificat, sur lequel a été apposé le cachet de la commune, lui a été délivré, conformément à l'art. 1er de l'ordonnance du 19 mars 1817.

A la mairie, le

19 MARS-9 AVRIL. — *O. du Roi relative à la Fabrication de la Pièce d'un quart de franc.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — La pièce d'un quart de franc, dont la fabrication est prescrite par notre ordonnance du 10 mai 1816, aura pour revers l'écu de France surmonté d'une couronne, la valeur de la pièce, les différens et le millésime. — (*Voy.* O. des 10 mai 1816, 9 déc. 1818 et 1er mai 1828.)

19 MARS. — *L. relative aux Lettres de change.*

ART. 1er. L'art. 115 du Code de commerce sera modifié ainsi qu'il suit: — « La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement. »

2. L'art. 160 du même Code le sera ainsi qu'il suit: — « Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. — « Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des Échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissemens français aux Échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique. — « Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne Espérance. — « Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales. — « Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français au continent et aux îles des Indes orientales. — « La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissemens français, et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. — « Les délais ci-dessus, de huit mois, d'un an ou de deux ans, sont doubles en cas de guerre maritime. — « Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur, et même les endosseurs. »

Digitized by Google

3. Les tireurs et endosseurs français de lettres de change de l'espèce désignée en l'art. 2, paragraphe 1er, de la présente loi, lesquelles se trouveraient actuellement en circulation, ne pourront être poursuivis en recours, faute de paiement, si lesdites lettres n'ont été présentées au paiement ou à l'acceptation dans les délais fixés par le même article précédent, en comptant, pour cette fois seulement, ces délais à dater de six mois après la publication de la présente loi.— (*Voy.* Cod. de comm. art. 115 et 160.)

18 mars 1817 mars. — *L. sur les Finances.*

TITRE Ier. — *Dispositions complémentaires sur le Paiement de l'Arriéré.*

ART. 1er. Les dispositions relatives au paiement de l'arriéré antérieur à 1816, contenues dans les art. 12, 13 et 14 de la loi du 28 avril dernier, continueront d'être exécutées, avec les modifications et compléments ci-après.

2. Les reconnaissances de liquidations qui ont été ou qui seront délivrées aux créanciers de l'arriéré, conformément aux articles ci-dessus mentionnés, seront négociables et payables aux porteurs, tant pour le principal que pour les intérêts.

3. Lesdites reconnaissances seront remboursées intégralement, à commencer de l'année 1821, et par cinquième d'année en année. Les cinq séries seront déterminées par le sort. — Ces remboursemens se feront en numéraire, et, à défaut, en inscriptions de rentes au cours moyen des six mois qui auront précédé l'année du remboursement. — Néanmoins les créanciers conserveront la faculté de faire inscrire immédiatement au grand livre de la dette publique le montant de leur créance pour sa valeur nominale. — (*Voy.* O. des 2 avril 1817 et 20 déc. 1820, L. du 8 mars 1821 et O. du 14 mars 1821.)

4. L'arriéré antérieur de 1816 se compose des dettes ci-après désignées : — 1° Des créances de 1809 et années antérieures jusques et compris l'an IX, lesquelles continueront d'être acquittées conformément à la loi du 20 mars 1813, sauf l'augmentation du crédit en rentes qui serait ultérieurement jugé nécessaire ; — 2° Des créances du 1er janvier 1810 au 1er avril 1814 ; — 3° De celles sur les neuf derniers mois de 1814, limitées, par le titre II qui suit, à la somme de 41,100,139 fr. — 4° Des créances sur l'exercice 1815, limitées à la somme de 68,124,500 fr. : — 5° De la partie de l'emprunt de 100 millions qui n'aura pas été abandonnée à l'État ; — 6° Enfin, d'une somme de six millions assignée, par ordonnance royale du 3 juill. dernier, pour l'acquittement des dettes pour réquisitions de 1813 et 1814 qui ne pourraient être payées avec les sommes provenant des centimes extraordinaires versés au trésor depuis le 28 avril 1816, ou qui restent à recouvrer ; — Et de celles qui, en cas d'insuffisance de cette somme de 6 millions, seraient encore nécessaires pour l'acquittement du surplus des mêmes dettes dans les départemens, mais néanmoins jusqu'à concurrence seulement de la somme que le trésor a suraimée pour le compte de chacun d'eux, sur le produit des centimes de 1813 et 1814, antérieurement au 28 avril 1816, déduction faite de la portion de cette somme déjà employée au paiement de ces mêmes réquisitions. — Le tableau détaillé des liquidations qui seront faites sur lesdits exercices, sera imprimé et distribué aux chambres, à chaque session, jusqu'à l'entière consommation desdites liquidations.

5. Les créanciers de l'arriéré seront tenus de produire leurs titres dans le délai de six mois après la publication de la présente loi, sans préjudice de l'observation des délais déjà fixés et des déchéances encourues ou à encourir. Passé ce délai, ils ne seront plus admis (1).

6. Dans les trois mois après l'expiration du même délai, les ministres remettront au ministre des finances un état détaillé des créances produites à leurs départemens respectifs, et qu'ils jugeront devoir légitimement faire partie de l'arriéré. — Le ministre des finances fera dresser, d'après ces documens, un tableau général de l'arriéré antérieur à 1816, qui sera communiqué aux chambres dans la session suivante. — (*Voy.* L. du 15 mai 1818, tit. 1er, et O. du 24 déc. suiv.)

TITRE II.—*Fixation des Budgets de 1814, 1815 et 1816.*

EXERCICE 1814.

7. Les dépenses des neuf derniers mois de l'année 1814, fixées par la loi du 28 avril à la somme de 657,432,562 f., sont réduites à celle de 609,394,626 f., ci. 609,394,626 f.

8. Sur cette somme, il sera porté au compte de l'arriéré, conformément à l'état A ci-annexé, celle de 41,101,039. . . 41,101,039

9. En conséquence, le budget de l'exercice de 1814 (neuf derniers mois) est clos et arrêté en dépenses à la somme de 571,293,587. 571,293,587
conformément à l'état B ci-annexé.

10. Ladite somme sera couverte en recette par les recouvremens propres à cet exercice, qui ont été effectués jusqu'au 1er août 1816, et montant à 560,055,255 fr., ci. . . . . 560,055,255 f.

Et par un supplément qui sera pris sur les ressources extraordinaires de l'année 1817, de 11,238,332 f., ci. 11,238,332

Total pareil au montant des dépenses 571,293,587

11. Les recouvremens qui pourraient encore être faits sur ledit exercice 1814, continueront d'être portés au compte de l'exercice 1816, ainsi qu'il a été statué par l'article 2 de la loi du 28 avril.

EXERCICE 1815.

12. Le crédit en numéraire ouvert au ministre de la guerre par la loi du 28 avril sur l'exercice 1815, est augmenté de 50 millions ; — Son crédit en valeur de l'arriéré, de la même somme.

13. Le total des dépenses dudit exercice 1815, fixé par la même loi (art. 3) à la somme de 753,310,000 f. en numéraire, est définitivement arrêté, conformément à l'état C ci-annexé, à celle de 791,317,660 francs, ci. . . . . 791,317,660 f.

14. Ladite somme sera couverte en recette, — 1° Par les recouvremens effectués jusqu'au 1er avril 1816, et montant à 725,973,390 f., ci. . . . . 725,973,390 f.

2° Par ceux effectués ou à effectuer, postérieurement à cette date, sur le même exercice, et évalués à 14,055,310 f. . . 14,055,310

3° Et par un supplément à prendre sur les ressources extraordinaires de l'année 1817, jusqu'à concurrence de 51,286,960 f., ci. 51,286,960

Total pareil aux dépenses. . . . 791,317,660

15. Le crédit de 130,433,000 fr. en valeurs de l'arriéré, ouvert, par la loi du 28 avril, aux divers ministères sur l'exercice 1815 (état C annexé à ladite loi), est limité à celui de 68,124,500 fr., conformément à l'état A. — Cette somme sera portée au compte de l'arriéré antérieur à 1816. Les créances dont elle se compose seront liquidées et payées ainsi qu'il est prescrit au titre Ier ci-dessus —(*Voy.* L. des 15 mai 1818, tit. II, et 27 juin 1819, tit. Ier.)

EXERCICE 1816.

16. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exer-

(1) Cette L. ne concerne que les créances non liquidées par défaut de production de titres ; on ne peut l'appliquer à celles qui ont été antérieurement liquidées par arrêté d'un préfet, pour l'exécution d'un contrat d'échange avec le domaine. — Les créances antérieures au 1er avril 1814 doivent être payées en valeur de l'arriéré, sans distinction de celles qui sont liquidées ou à liquider: 29 oct. 1819. J. C. t. 5, p. 233. — Le propriétaire dont le terrain a été pris pour une route en 1814, mais qui n'en a fait la cession administrative qu'en 1819, aux termes de la loi du 8 mars 1810, n'a pas été tenu, sous peine de déchéance, de réclamer son paiement dans les six mois de la cession administrative : ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 5 de cette loi, son titre de créance étant postérieur au 28 mars 1817; 16 nov. 1825. S. 26, 1, 8. — Une demande en restitution de fruits et revenus provenant de biens nationaux restitués à l'ancien propriétaire et versés dans la caisse du domaine, postérieurement à un arrêté du 4 vend. an XII, qui prononce la levée du séquestre existant sur ces biens, est frappée de déchéance pour n'avoir pas été formée dans le délai de six mois; 1er nov. 1820. J. C. t. 5, p. 480.

cice 1816, portées par le premier budget dudit exercice à la somme de 840,052,120 f., sont rectifiées conformément à l'état D ci-joint, et arrêtées à celle de 884,492,520 fr., ci. . . . . 884,492,520 f.

17. Ladite somme sera couverte en recette. — 1° Par les recouvremens effectués jusqu'au 1er août dernier, et montant à 400,458,900 fr., ci. . . . . 400,458,900 f.

2° Par ceux à effectuer postérieurement, et évalués à 390,907,761 fr., ci. . . . 390,907,761

3° Par l'emploi des 6 millions de rentes attribuées comme ressource auxiliaire à l'exercice 1816, par l'art. 117 de la loi du 28 avril, et évalués en produit net, sauf décompte ultérieur, à. 69,600,000

4° Enfin par un complément de recettes, qui sera pris sur les ressources extraordinaires de l'année 1817, de 23,525,859 fr., ci. 23,525,859

TOTAL pareil au montant des dépenses. 884,492,520

(*Voy.* L. des 15 mai 1818, tit. II, et 27 juin 1819, tit. Ier.)

TITRE III. — *Fixation des Budgets de* 1817.

18. Le budget particulier de la dette consolidée et de l'amortissement est fixé, pour l'année 1817, à la somme totale de 157 millions, tant en recettes qu'en dépenses, conformément à l'état E ci-annexé.

19. Le budget des dépenses ordinaires de l'année 1817 est fixé à la somme totale de 481,348,967 fr. — Ladite somme sera répartie entre les divers services et ministères, conformément à l'état F ci-annexé; savoir :

Pour dépenses permanentes. . . . . 399,894,836 f.
Et pour dépenses temporaires. . . . 81,851,131

TOTAL . . . 481,348,967

20. Le budget des dépenses extraordinaires de l'année 1817 est fixé à la somme totale de 430,918,859 fr., conformément à l'état G ci annexé.

21. Les dépenses portées aux trois budgets mentionnés dans les articles ci dessus, formant ensemble un total de 1,069,261,826 fr., seront acquittées sur les recettes ordinaires et extraordinaires de l'année 1817, conformément à l'état H ci-annexé. — (*Voy.* L. des 15 mai 1818, tit. II, et 27 juin 1819, tit. II.)

TITRE IV. — *Dispositions relatives aux Pensions.*

22. Toutes les pensions à la charge de l'Etat seront inscrites sur le livre des pensions du trésor royal, à partir du 1er juill. 1817, et payées sur les fonds généraux, suivant le mode établi pour celles précédemment inscrites au trésor, et aux époques qui seront déterminées par des ordonnances. — Le montant de la dépense sera retranché des crédits ouverts aux ministères, et accroîtra d'autant le fonds de la dette publique.

23. En conséquence, les ministres ne pourront faire payer dorénavant aucune pension sur les fonds de leurs départemens respectifs, pour des arrérages postérieurs au 30 juin 1817.

24. L'inscription au trésor aura lieu d'après les tableaux qui seront adressés, par les ministres des différens départemens, au ministre des finances. Ces tableaux devront énoncer la date et la nature de l'acte constitutif de chaque pension, ainsi que les motifs sur lesquels elle a été accordée.

25. Le ministre des finances ne pourra faire inscrire ni payer aucune pension dont la création ne serait pas justifiée comme il est prescrit ci-dessus, ou dont le montant dépasserait le *maximum* fixé par les lois (1).

(1) *Voy.* O. du 20 janv. 1819, qui décide que le ministre ne peut prononcer la réduction d'une pension déjà fixée, lorsqu'elle n'excède pas le *maximum*, et que la décision ministérielle qui prononcerait cette réduction, pourrait être attaquée devant le conseil d'état, par la voie contentieuse. S. 19, 2, 87.

26. A l'avenir, aucune pension nouvelle à la charge de l'Etat ne pourra être inscrite au trésor qu'en vertu d'une ordonnance dans laquelle les motifs et les bases légales en seront établis, et qui aura été insérée au Bulletin des lois.

27. Nul ne pourra cumuler deux pensions, ni une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme. Le pensionnaire aura le choix de la pension ou du traitement le plus élevé. — Néanmoins les pensions de retraite pour services militaires pourront être cumulées avec un traitement civil d'activité.

28. Sont exceptés des dispositions portées aux art. 22 et 23 ci-dessus, les traitemens de réforme et les soldes de retraite aux militaires sujets à la visite annuelle, lesquels continueront à faire partie des dépenses du département de la guerre. Le ministre présentera, chaque année, la situation de ce service.

29. Sont exceptées des mêmes dispositions les pensions de retraite accordées aux employés des divers ministères ou administrations, et payées sur le fonds spécial des retenues. — Les pensions de cette nature qui, à raison de l'insuffisance de ce fonds, sont momentanément payées sur le budget des ministères et administrations, seront portées temporairement au budget de l'Etat, en se conformant aux règles prescrites par les art. 24 et 25 ci-dessus, pour être payées par le trésor jusqu'à ce que le fonds des retenues soit en état de les acquitter. Le fonds porté pour cet objet au budget de 1817 ne pourra, dans aucun cas, être augmenté par la suite.

30. Le fonds permanent affecté aux pensions à la charge de l'Etat ne pourra excéder 25 millions par année. Il sera réparti ainsi qu'il suit : pensions pour services civils, 5 millions; pensions pour services militaires et soldes de retraite, 20 millions.

31. A compter de l'époque à laquelle le montant des pensions civiles aura atteint le *maximum* fixé par l'article précédent, il ne pourra être accordé de pensions de cette nature que jusqu'à concurrence du montant des extinctions constatées au 1er janv. et au 1er juill. de chaque année; en telle sorte que la totalité des pensions civiles n'excède jamais le *maximum* des 5 millions.

32. Jusqu'à ce que le montant des pensions allouées aux militaires et à leurs veuves, ainsi que les soldes de retraite, soient réduits à la fixation déterminée par l'art. 30, il ne pourra en être accordé, chaque année, que jusqu'à concurrence de moitié des extinctions connues aux époques désignées par l'article précédent.

33. Avant la présentation du projet de loi sur les finances pour 1818, le ministre des finances sera tenu de faire dresser et imprimer, par ordre alphabétique, un tableau général de toutes les pensions à la charge de l'Etat, avec indication précise des noms, prénoms, lieux de naissance et de domicile de chaque pensionnaire, de la nature et de la durée des services qui ont donné lieu à la pension, et de sa quotité.

34. Un semblable tableau fera connaître, chaque année, toutes les pensions nouvelles qui auront été accordées, dans l'intervalle d'une session à l'autre, sur le produit de la partie des extinctions qui y est affectée.

35. Sur le crédit ouvert au chapitre II du budget des dépenses de 1817, pour le paiement des pensions militaires et soldes de retraite, il sera mis par une ordonnance du roi, à la disposition du ministre de la guerre, la somme nécessaire pour le mettre en état de faire acquitter, sur ses ordonnances, les soldes de retraite provisoires accordées temporairement pour cause de maladie ou d'infirmité, dont l'existence doit être justifiée chaque année, lesquelles font partie des retraites et pensions militaires, dont le *maximum* permanent est fixé à 20 millions. — Elles seront, comme les pensions définitives, imputées sur le produit de la moitié des extinctions affectées à cette nature de dépenses, et qui ne peut pas être dépassée.

36. L'état général des soldes de retraite provisoires, ainsi que celui des demi-soldes et traitemens de réforme, sera imprimé et distribué aux chambres à la prochaine session. — A chaque session, l'état particulier des changemens survenus dans le cours de l'année précédente sera également imprimé et distribué aux chambres. — Ces états contiendront, 1° les noms et grades de ceux qui auront obtenu les soldes de retraite dont les causes sont assujetties à des visites annuelles, les demi-soldes et traitemens de réforme; 2° la durée et l'époque de leurs services; 3° les motifs de la concession qui leur en a été faite, et la durée du traitement de réforme; 4° enfin l'indication de la commune,

Digitized by Google

canton et département où ils auront fixé leur domicile. — (*Voy.* L. des 3=22 août 1790, 18=22 août 1791, 14 fruct. an VI, 28 fruct. an VII, et 8 flor. an XI; arrêté du 13 flor. an XI; D. du 13 sept. 1806; L. des 11 sept. 1807, 27 fev. et 19 oct. 1811; O. des 20 juin et 27 août 1817; L. des 15 mai 1818, tit. 4, 1er juill. 1818, 14 juill. 1819, tit. 1er et 17 juill. 1819, tit. 1er.)

TITRE V. — *Contributions directes de* 1817.

§ Ier. — *Fixation et Répartition du principal et des centimes additionnels.*

37. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, et la contribution des portes et fenêtres, seront perçues en 1817, en principal, sur le même pied qu'en 1816, et réparties dans les mêmes formes. — Les patentes continueront d'être établies et perçues en principal comme en 1816, sauf les modifications exprimées au § III ci-après, et les seules rectifications autorisées par la loi du 1er brumaire an VII, qui ne pourront être opérées que conformément au mode prescrit par cette loi.

38. Les centimes additionnels, tant ordinaires qu'extraordinaires, à percevoir en 1819 sur les quatre contributions directes, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Ordinaires.	Temporaires.	Total.
	c.	c.	c.
Sur le principal de la contribution foncière, cinquante centimes, savoir..	50	»	50
Sur le principal de la contribution personnelle et mobilière, cent centimes, savoir. . . .	50	50	100
Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres, cent centimes, savoir. . . .	10	90	100
Sur le principal de celle des patentes, cinq centimes ordinaires, savoir..	5	»	5

39. Les fonds de non-valeurs pour le même exercice sont fixés aux taux suivans : — Sur la contribution foncière, 3 centimes; — Sur la contribution personnelle et mobilière, 3 centimes : — Sur la contribution des portes et fenêtres, 10 centimes; — Et sur les patentes 5 centimes. — (Voyez l'ordonnance du 23 avril même année, portant fixation de la portion mise à la disposition des préfets sur les contributions directes de 1817.)

40. Les dispositions des lois et réglemens qui ordonnent sur le produit des patentes un prélèvement de 10 centimes pour frais de confection de rôles et attribution aux communes, sont maintenues.

41. La répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière entre les départemens, sera faite conformément au tableau annexé à la présente loi; celle entre les arrondissemens, par les conseils généraux de département; et la sous-répartition sur les communes, par les conseils d'arrondissement.

42. La répartition et la sous-répartition de la contribution des portes et fenêtres seront faites, comme précédemment, par les préfets et sous-préfets.

43. Les traitemens fixes et remises des receveurs généraux et des receveurs particuliers, ainsi que les remises des percepteurs à vie, seront imposés en sus dans les rôles des quatre contributions.

44. Il sera aussi, comme précédemment, imposé en sus cinq centimes au principal de la contribution personnelle, mobilière et foncière de 1817, pour subvenir aux dépenses des communes. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être fait de prélèvement sur ces cinq centimes.

45. Dans le cas où, les cinq centimes ci-dessus étant épuisés, la commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoquera le conseil municipal. La délibération, prise à la majorité des voix, sera adressée au préfet, qui la transmettra au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour y être définitivement statué par une ordonnance du roi.

46. Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir à des dépenses extraordinaires communes à plusieurs municipalités d'un département et dans leur intérêt, la répartition en sera faite d'après les délibérations des conseils municipaux approuvées par le préfet, et sur le rapport du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par une ordonnance du roi.

47. Dans aucun cas et sous aucun prétexte de dépenses générales ou locales, ordinaires ou extraordinaires, il ne pourra être fait au profit du trésor aucun prélèvement sur les centimes ordinaires ou facultatifs des communes, ni sur leurs autres revenus, à l'exception du dixième du produit net des octrois, ordonné par l'art. 153 de la loi du 28 avril. — Il sera fait déduction à l'avenir, et à dater de la mise à exécution de la présente loi, sur le produit net des octrois, avant le prélèvement du dixième ci-dessus, du montant des sommes que les communes auront à payer annuellement en capital et intérêts pour dettes arriérées consenties en 1813, 1814 et 1815, et causées par les levées extraordinaires de troupes ou les charges de l'invasion, pourvu toutefois que, pour l'acquittement de ces dettes, il ait été créé des taxes additionnelles d'octroi.

48. Le remplacement du montant de la contribution personnelle et mobilière des villes ayant un octroi pourra être opéré, à compter de 1817, par une perception sur les consommations, d'après la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux. — Le mode de perception pour remplacement sera réglé par des ordonnances.

49. Les lois et réglemens sur le cadastre continueront d'être exécutés. — Néanmoins la nouvelle répartition entre les cantons cadastrés, ordonnée par l'article 18 de la loi du 10 mars 1813, sera suspendue pour 1817, de manière que tous les cantons cadastrés auront en principal les mêmes contingens qu'en 1813. — Le ministre des finances présentera, à la prochaine session, un état détaillé par département des opérations du cadastre faites jusqu'à cette époque.

50. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers, en 1815 et 1816, sur les bois qui ont cessé, à quelque titre que ce soit, de faire partie du domaine de l'Etat, sera, pour 1817, ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune. — Les bois qui n'auraient point été compris dans les rôles particuliers de 1815 et 1816, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'Etat, seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme tous les autres bois de même nature situés dans la commune, ou, s'il n'en existe pas, comme ceux qui se trouveraient dans les communes les plus voisines.

51. Les demandes en décharge et réduction, remise et modération, sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres, et patentes, continueront d'être instruites et jugées comme précédemment. — (*Voy.* L. du 15 mai 1818, tit. 5 et 6; O. du 23 avril 1817, et L. du 17 juill. 1819, tit. 2.)

§ II. — *Centimes affectés aux dépenses départementales.*

52. Sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera prélevé quatorze centimes pour les dépenses départementales fixes, communes et variables.

53. Ces quatorze centimes seront distribués de la manière suivante : — 1° Six centimes seront versés au trésor royal, pour être tenus en totalité à la disposition du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et être employés, sur ses ordonnances, au paiement des dépenses fixes ou communes ci-après désignées, savoir : — Traitement des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; — Abonnemens des préfectures et sous-préfectures; — Travaux et dépenses des maisons centrales de détention; — Bâtimens des cours royales; — Travaux aux églises et supplément aux dépenses du clergé dans les dioceses; — Etablissemens thermaux et sanitaires; — Secours pour cause d'incendie, d'inondation, de grêle, et autres fléaux; — Dépenses imprévues, communes à plusieurs départemens. — 2° Six centimes seront versés dans la caisse des receveurs généraux des départemens, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ci-après, savoir : — Loyers des hôtels de préfecture, contributions, acquisitions, entretien et renouvellement du mobilier; — Dépenses ordinaires des prisons, dépôts, secours et ateliers pour remédier à la mendicité; — Casernement de la gendarmerie; loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux; — Compagnies départementales; travaux des bâtimens des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices dé-

Digitized by Google

partementaux ; — Travaux des routes départementales, et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées ; — Enfans trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes : — Encouragemens et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement et autres : — Dettes départementales à payer en numéraire, indemnités de terrains, acquisitions, etc. — Dépenses imprévues de toute nature. — Les dépenses variables ci dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur. — 3° Les deux centimes restans seront versés au trésor royal, pour, à titre de fonds communs, être tenus en totalité à la disposition du ministre de l'intérieur, et donner les moyens de venir au secours des départemens dont les dépenses variables excèdent le produit des six centimes ordinaires ci-dessus et des centimes facultatifs ci-après.

55. Indépendamment des contributions autorisées par les articles ci-dessus, les conseils généraux de département pourront, sauf l'approbation du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, établir des impositions facultatives pour les dépenses variables, ou autres d'utilité départementale, dont le montant ne devra pas excéder 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1817.

55. Les produits de ces contributions locales et extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes, et versés dans les caisses des receveurs généraux de département, qui les tiendront à la disposition des préfets, pour être employés conformément aux votes des conseils généraux, approuvés par le ministre secrétaire d'état de l'intérieur. — (*Voy.* L. du 15 mai 1818, tit. 5 et 6, et L. du 17 juill. 1819, tit. 3.)

§ III. — *Dispositions nouvelles sur les Patentes.*

56. Les négocians, les armateurs pour le long cours et pour le grand cabotage, les commissionnaires de marchandises en gros, paieront le droit fixe de patente, d'après les fixations suivantes : — Dans les villes de cinquante mille ames et au dessus, 300 fr. — Dans les villes de trente à cinquante mille ames, et dans les ports de mer qui, ayant un entrepôt réel, n'ont pas une population de cinquante mille ames, 200 fr. — Dans toutes les autres communes, 150 fr.

57. Le droit fixe de fabrication à métier sera augmenté par chaque métier excédant le nombre de cinq, savoir : — Pour les métiers d'une largeur au-dessus d'un mètre, 4 fr. — Pour les métiers d'un mètre et au-dessous, 2 fr. — Le tout jusqu'au *maximum* de 300 f., qui ne pourra être dépassé. — Les dispositions de la loi du 1er brum. an VII continueront à être exécutées en ce qui concerne les fabricans qui n'entretiennent pas plus de cinq métiers, soit chez eux, soit hors de leur domicile.

58. Les filateurs de coton et de laine paieront un droit fixe de quinze francs, quelle que soit la population du lieu de leur domicile, lorsqu'ils n'emploieront pas plus de cinq cents broches, non compris celles des bellys et autres métiers préparatoires. — Ils paieront en outre un droit de trois francs par chaque cent broches excédant le nombre de cinq cents, jusqu'au *maximum* de trois cents francs, qui ne pourra pas être dépassé. Lesdits filateurs continueront à être assujettis au paiement du droit proportionnel.

59. Les fabricans et marchands fabricans qui occupent ou entretiennent plus de cinq métiers, seront tenus de faire, devant le maire de la commune de leur domicile, la déclaration du nombre de métiers qu'ils occupent ou entretiennent habituellement, soit chez eux, soit hors de leur domicile. — Les filateurs seront tenus de faire une semblable déclaration du nombre des broches qu'ils entretiennent habituellement, non compris celles des bellys et autres métiers préparatoires.

60. Les déclarations pourront être vérifiées par des commissaires nommés par les maires pour les villes, et par les sous-préfets pour les cantons ruraux. Les commissaires classeront les fabricans, les marchands fabricans et les filateurs, soit d'après les déclarations qui auront été faites, soit d'après les autres renseignemens qu'ils auront recueillis. — Les fabricans et les filateurs pourront se pourvoir en décharge et modération devant le conseil de préfecture du département.

61. Le nombre des commissaires ne pourra pas surpasser celui de cinq, ni être moindre de trois.

62. Les fabricans, les marchands fabricans et les filateurs qui déclareront qu'ils se soumettent au *maximum* du droit, seront dispensés de toutes autres déclarations et vérifications. — Ceux qui n'auraient pas fait de déclarations, seront taxés d'office à un droit double de celui auquel il sera estimé qu'ils sont susceptibles d'être assujettis. Ce double droit ne pourra toutefois excéder le *maximum*. — Ceux qui auraient fait une fausse déclaration, seront taxés au *maximum* du droit, et encourront en outre une amende de deux cents francs.

63. Le préfet indiquera l'époque des déclarations et des vérifications, ainsi que le délai dans lequel elles doivent être faites : elles ne pourront avoir lieu qu'une fois l'an.

64. Les teinturiers travaillant pour les fabricans et pour les marchands, ou qui teignent les étoffes et les matières premières servant à la fabrication des tissus, les imprimeurs d'étoffes, les tanneurs, les manufacturiers de produits chimiques, les entrepreneurs de fonderies, de forges, de verreries, d'aciéries, de blanchisseries, de papeteries et de tous autres établissemens industriels, tels qu'ils sont définis par l'art. 32 de la loi du 1er brum. an VII, paieront le droit fixe (sans avoir égard à la population de leur commune), dans les proportions déterminées ci-après : — 1re classe, 300 fr.; — 2e classe, 200 fr.; — 3e classe, 150 fr.; 4e classe, 100 fr.; — 5e classe, 50 fr.; — 6e classe, 25 fr.; — Ils seront classés, savoir : pour les cantons ruraux, par les sous préfets, après avoir pris l'avis des maires des communes où sont situés les établissemens, et celui des répartiteurs et des contrôleurs des contributions directes; — Pour les villes, par les maires, après avoir pris l'avis des répartiteurs et des contrôleurs des contributions directes. — Dans les cantons ruraux et dans les villes où, en vertu de l'art. 60, il aura été nommé des commissaires pour le classement des fabricans et des filateurs, ces mêmes commissaires seront chargés de faire le classement des entrepreneurs des établissemens industriels compris dans le présent article. — Les teinturiers, imprimeurs d'étoffes, etc., pourront se pourvoir devant le conseil de préfecture du département, en décharge, modération ou descente de classe.

65. Les dispositions de la loi du 1er brum. an VII auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

66. Les patentables qui ont plusieurs établissemens dans diverses communes, paieront le droit fixe dans le lieu où ce droit est le plus élevé.

67. Lorsque, dans une maison de commerce, il y aura plusieurs associés résidant dans la même commune, le principal associé paiera le droit fixe en entier; les autres ne paieront qu'un demi-droit fixe chacun. — Néanmoins, dans les établissemens de fabrication à métier ou de filature, le droit fixe ne sera payé qu'une seule fois, quel que soit le nombre des associés. — (*Voy.* L. du 25 juill. 1820, art. 12.)

68. A compter du 1er janv. 1817, les marchands forains avec voiture seront assujettis à un droit fixe de patente de quatre vingts francs; — Les colporteurs avec chevaux ou autres bêtes de somme, à un droit fixe de soixante francs; — Les colporteurs avec balles, soit qu'ils aient ou non domicile, à un droit fixe de vingt francs.

69. Les marchands forains et colporteurs désignés dans l'article précédent seront tenus d'acquitter le montant total de leur patente, au moment où elle leur sera délivrée.

70. Les marchands vendant en ambulance, échoppe ou étalage, dans les lieux de passage, places publiques, marchés des villes et communes, des marchandises autres que des comestibles, seront pareillement tenus d'acquitter, au moment de la délivrance, le montant total de la patente à laquelle ils sont assujettis par la disposition finale du nombre 10 de l'art. 29 de la loi du 1er brum. an VII. — Les dénommés aux articles ci-dessus seront tenus d'exhiber leurs patentes acquittées, à toute réquisition des officiers de police des lieux où ils voudront exposer en vente les marchandises dont ils font commerce. — (*Voy.* L. des 28 avril 1816, art. 21; 15 mai 1818, art. 32 et suiv.; et 17 juill. 1819, art. 19 et suiv.)

§ IV. — *Frais de poursuites en matière de Contributions directes.*

71. Le premier avertissement qui doit indiquer aux contribuables la somme totale qu'ils doivent payer, tant en principal qu'en centimes additionnels, dans les contribu-

tions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres, et patentes, sera rédigé à mesure que les rôles se confectionneront, et adressé en même temps que l'ordre pour la publication de ces rôles, pour être remis à chaque contribuable, moyennant cinq centimes pour les frais d'impression et de remise.

72. Indépendamment de cet avertissement, le percepteur sera tenu de délivrer *gratis* une sommation avant le premier acte qui doit donner lieu à des frais.

73. Les préfets sont autorisés à faire des réglemens sur les frais de contraintes, garnisaires, commandemens et autres poursuites en matière de contributions directes, à la charge néanmoins que les réglemens ne pourront être exécutés qu'après avoir reçu l'autorisation du Gouvernement. — (*Voy.* L. du 15 mai 1818, art. 50, 51 et suiv.)

TITRE VI. — *Droits d'enregistrement et de Timbre.*

74. Les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux réglemens généraux de police et d'impositions, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, lorsqu'il n'y aura pas de partie civile poursuivante, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés. — Seront également visées pour timbre et enregistrées en débet, les déclarations d'appel de tous jugemens rendus en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant sera emprisonné.

75. Seront visés pour timbre et enregistrés *gratis*, les actes de procédure et les jugemens à la requête du ministère public, ayant pour objet, 1° de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigens; 2° de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événemens de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

76. Les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et arts, ne paraissant qu'une fois par mois ou à des intervalles plus éloignés, et contenant au moins deux feuilles d'impression, seront exempts du timbre. — Seront également exempts les annonces, prospectus et catalogues de librairie.

77. Les particuliers qui voudront se servir, pour affiches, avis ou annonces, d'autre papier que celui de l'administration de l'enregistrement, seront admis à le faire timbrer avant l'impression. — La contravention à la disposition de l'art. 65 de la loi du 28 avril 1817, qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, sera punie d'une amende de 100 fr. à la charge de l'imprimeur, qui sera toujours tenu d'indiquer son nom et sa demeure au bas de l'affiche.

78. Remise est faite aux héritiers et représentans des propriétaires émigrés dont les biens ont été confisqués, des droits de mutation par décès dus à raison des biens appartenant à leur auteur, et dans la propriété desquels lesdits héritiers et représentans ont été réintégrés en vertu des lois du 5 déc. 1814 et du 28 avril 1816. — L'effet de cette remise est exclusivement limité aux droits résultant de cette entrée en possession; toute autre mutation postérieure des mêmes biens, et à quelque titre que ce soit, est et demeure passible des droits d'enregistrement établis par les lois sur chaque nature de mutation. — Quant aux biens qui n'auraient été que séquestrés, la compensation des droits de mutation n'aura lieu que jusqu'à concurrence du montant net des sommes perçues par l'Etat et provenant desdits biens. — (*Voy.* L. des 28 avril 1816, art. 70; 15 mai 1818, art. 76 et 83; 17 juill. 1819, art. 2; et 25 juill. 1820, art. 8.)

TITRE VII. — *Contributions indirectes.*

§ Ier.

79. La loi du 28 avril 1816 sur les contributions indirectes continuera d'être exécutée, avec les modifications ci-après, jusqu'au 1er mars 1818. — (*Voy.* L. des 15 mai 1818, tit. VIII; 17 juill. 1819, tit. Ier.; 25 juill. 1820, tit. Ier.; 31 juill. 1821, tit. II, etc.)

§ II. — *Des Boissons.*

80. Le droit de circulation sur les boissons sera perçu conformément au tarif ci-après: — Par hectolitre de vin en cercles, expédié pour les départemens, de 1re classe, 1 fr. 50 cent.; de 2e classe, 2 fr.; de 3e classe, 2 fr. 50 cent.; de 4e classe, 4 fr. — Par hectolitre de vin en bouteilles, 10 fr.; — Par hectolitre de cidre, poiré et hydromel, 2 fr. 50 cent.; — Par hectolitre d'eau-de-vie en cercles au dessous de 22 degrés, 3 fr. 60 cent.; — Par hectolitre d'eau-de-vie en cercles de 22 degrés jusqu'à 28 exclusivement, 5 fr.; — Par hectolitre d'eau-de-vie et d'esprits en cercles de 28 degrés et au-dessus, 6 fr. 40 cent.; — Par hectolitre d'eau-de-vie et d'esprits de toute espèce en bouteilles, de liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits, tant en cercles qu'en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie, 12 fr. — (*Voy.* L. du 24 juin 1824.)

81. La troisième exception prononcée par l'art. 3 de la loi du 28 avril 1816, est restreinte aux vins, cidres et poirés qui seront transportés par un propriétaire, colon partiaire ou fermier, des caves ou celliers où sa récolte aura été déposée, dans une autre de ses caves située dans l'étendue du même département ou du département limitrophe du lieu de récolte. — (*Voy.* art. 3 de la L. du 17 juill. 1819, qui abroge cet article.)

82. Seront également affranchis à l'avenir du droit de circulation, quels que soient le lieu d'enlèvement et l'expéditeur, et pourvu que, dans le lieu de destination, le commerce des boissons ne soit pas affranchi des exercices des employés de la régie, — 1° Les boissons qui seront enlevées à destination de négocians, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs et tous autres, munis d'une licence de marchand en gros ou de distillateur; — 2° Les vins, cidres et poirés qui seront enlevés à destination de toute personne qui vend en détail lesdites boissons, pourvu qu'elle soit munie d'une licence de débitant. — (*Voy.* art. 85 de la L. du 15 mai 1818.)

83. Pour jouir de l'exemption prononcée par l'article précédent, l'expéditeur sera tenu de se munir d'un acquit-à-caution, dont le coût demeure fixé à 25 centimes, timbre compris. — Les conducteurs des boissons qui se trouveront en cours de transport lors de la mise à exécution de la présente loi, auront quinze jours pour échanger les congés ou passavans dont ils seront porteurs, contre des acquits-à-caution.

84. Les droits d'entrée seront perçus à l'avenir dans les villes et communes ayant une population agglomérée de quinze cents ames et au-dessus: à cet effet, la première classe du tarif annexé à la loi du 28 avril 1816 comprendra les communes de quinze cents à quatre mille ames de population agglomérée.

85. L'hydromel sera compris au nombre des boissons soumises aux droits de circulation, d'entrée, de détail et de licence. Il sera imposé dans tous les cas comme le cidre (1).

86. Le droit à la fabrication des bières, établi par l'article 107 de la loi du 28 avril 1816, est porté à 3 f. par hectolitre de bière forte, et à 50 cent. par hectolitre de petite bière. — Ce dernier droit sera de 75 cent., dans le cas où la petite bière se vendrait 5 f. et au dessus. — (*Voy.* art. 8 de la L. du 1er mai 1822 qui abroge cet art.)

87. Il sera accordé aux marchands en gros, pour coulage, coulage et affaiblissement de degré une déduction de six pour cent par an sur les eaux-de-vie au-dessous de vingt-huit degrés, de sept pour cent sur les eaux-de-vie rectifiées et esprits de vingt-huit degrés et au-dessus, et de sept pour cent sur les cidres et poirés. — Le décompte de cette déduction sera fait à la fin de chaque trimestre, en raison de la durée du séjour des eaux-de-vie, cidres et poirés en magasin. — La déduction sur les vins sera de sept pour cent, divisés par portions égales sur les trimestres d'oct. et de janv., pour les vins nouveaux entrés pendant ces deux trimestres: et d'un demi pour cent, par chacun de ceux d'avril et de juill., sur les vins existans lors de ces deux trimestres. — (*Voy.* L. des 23 juill. 1820, art. 3; et 31 juill. 1821, art. 5.)

§ III. — *Des Huiles.*

88. Il sera perçu au profit du trésor, dans les villes ou communes ayant au moins deux milles ames de population agglomérée, conformément au tarif annexé à la présente loi, un droit d'entrée sur les huiles qui seront introduites

(1) L'hydromel est soumis, pour la perception des droits aux mêmes formes que les autres boissons, et aux mêmes peines, en cas de contravention. Cass. 31 mai 1822. S. 23, 1, 36.

ou fabriquées à l'intérieur et destinées à la consommation du lieu.

89. Ce droit sera perçu dans les faubourgs des lieux qui y sont assujettis : mais les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en seront exemptes.

90. Les communes soumises au droit d'entrée sur les huiles seront rangées dans les différentes classes du tarif en raison de leur population agglomérée. — S'il s'élève des difficultés sur l'assujettissement d'une commune, ou sur la classe dans laquelle elle devra être rangée par sa population, la réclamation de la commune sera soumise au préfet. — Celui-ci prendra l'avis du sous-préfet et celui du directeur de la régie, et transmettra le tout, avec son opinion, au directeur général des contributions indirectes ; sur le rapport duquel il sera statué par le ministre des finances, sauf le recours de droit. — Le préfet prendra, dans l'intervalle, une décision qui sera provisoirement exécutée

91. Tout conducteur d'huile sera tenu, avant de l'introduire dans le lieu sujet au droit d'entrée, d'en faire la déclaration au bureau, et d'acquitter le droit, si l'huile est destinée à la consommation du lieu.

92. Dans les lieux où il n'existera qu'un bureau central de perception, les conducteurs ne pourront décharger les voitures, ni introduire les huiles au domicile du destinataire, avant d'avoir rempli les obligations qui leur sont imposées par l'article précédent.

93. Les huiles ne pourront être introduites dans un lieu sujet au droit d'entrée, que dans les intervalles de temps ci-après déterminés, savoir : — Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir ; — Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir : — Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

94. Toute quantité d'huile introduite sans déclaration dans un lieu sujet au droit d'entrée, sera saisie par les employés ; il en sera de même des voitures, chevaux et autres objets servant au transport, à défaut par le contrevenant de consigner le *maximum* de l'amende ou de donner caution solvable.

95. Les huiles introduites dans un lieu sujet au droit d'entrée, pour le traverser seulement, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, ne seront pas soumises à ce droit, mais le conducteur sera tenu d'en consigner ou d'en faire cautionner le montant à l'entrée, et se munir d'un passe-debout. — La somme consignée ne sera rendue ou la caution libérée, qu'au départ des huiles et après que la sortie du lieu en aura été justifiée.— Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargemens, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire consigner le droit.

96. Les huiles conduites à un marché dans un lieu sujet au droit d'entrée, seront soumises aux formalités prescrites par l'article précédent.

97. Tout négociant ou propriétaire qui fera conduire dans un lieu sujet au droit d'entrée au moins un hectolitre d'huile, pourra en réclamer l'admission en entrepôt, et ne sera tenu d'acquitter le droit que sur les quantités non représentées, et qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir de la commune. — La durée de l'entrepôt est illimitée.

98. Les fruits, graines ou autres substances, destinés à faire de l'huile, ne seront soumis à aucun droit d'entrée ; le droit ne sera dû que sur l'huile en provenant. A cet effet, la fabrication aura lieu sous la surveillance de la régie. — Les visites des employés chargés de constater les produits de la fabrication pourront être faites de nuit et de jour, et sans l'assistance d'un officier public, dans les moulins ou autres établissemens où l'huile sera fabriquée, pendant le moment de la fabrication.

99. Les huiles fabriquées dans les lieux sujets au droit d'entrée, seront également admises à jouir de l'entrepôt. — Il sera accordé par la régie, sur les huiles nouvellement fabriquées qui seront prises en charge au compte de l'entrepositaire, ou enlevées pour la consommation du lieu, immédiatement après avoir été fabriquées, une déduction dont la quotité sera déterminée par le préfet, en conseil de préfecture, sur la proposition du directeur de la régie, et réglée d'après la nature des substances employées, les procédés particuliers de la fabrication et les usages locaux.

100. La faculté de l'entrepôt pourra encore être accordée à des particuliers qui recevraient des huiles pour être conduites, après leur arrivée, soit à la campagne, soit dans une autre résidence ; la déclaration devra en être faite au moment de l'arrivée des huiles.

101. Les entrepositaires d'huiles seront soumis à toutes les obligations imposées aux marchands en gros de bois sous par la loi du 28 avril 1816. Ils seront tenus, en outre, de produire au commis, lors de leurs exercices, des certificats de sortie pour les huiles qu'ils auront expédiées pour l'extérieur, et des quittances du droit d'entrée pour celles qu'ils auront livrées à l'intérieur. A la fin de chaque mois, ils seront soumis au paiement de ce même droit sur les quantités manquantes à leurs charges.

102. Lorsque les huiles auront été emmagasinées dans un entrepôt public sous la clef de la régie, il ne sera exigé aucun droit de l'entrepositaire pour les manquans à ses charges.

103. Les personnes qui auront droit à l'entrepôt, pourront l'obtenir à domicile, lors même qu'il existerait dans le lieu un entrepôt public (Paris excepté).

104. Les filateurs de laine, les fabricans de tissus de laine, de savon et de toile cirée ou de taffetas ciré, les teinturiers de coton en rouge, les tanneurs, corroyeurs et mégissiers, pourront recevoir en entrepôt les huiles qui seront nécessaires à leur fabrication, et elles seront exemptes de droit.

105. Les huiles qui, lors de la mise à exécution de la présente loi, se trouveront en quantité supérieure à deux hectolitres en la possession de commerçans en huile dans les lieux sujets aux entrées, seront soumises au droit, au moyen d'une déclaration que les commerçans seront tenus de faire au bureau de la régie, et dont l'exactitude pourra être vérifiée par les employés. — Les commerçans qui réclameront l'entrepôt, seront admis à jouir de cette faculté, en se conformant aux obligations qui leur sont imposées par la loi, et si mieux ils n'aiment, lorsque le montant du droit s'élèvera à cent francs et au-dessus, l'acquitter en obligations dûment cautionnées à trois, six, neuf et douze mois de terme.

106. En cas de soupçon à l'égard des commerçans ayant en magasin des huiles qu'ils n'auraient pas déclarées en vertu de l'article précédent, les employés de la régie pourront faire des visites dans l'intérieur de leurs habitations, en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint, ou du commissaire de police, chacun desquels sera tenu de déférer à la réquisition qui lui en sera faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal. — Ces visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé du grade de contrôleur au moins, qui rendra compte des motifs au directeur.

107. Toute personne admise à jouir de la faculté de l'entrepôt, à raison d'un commerce quelconque d'huile, sera tenue de se munir annuellement d'une licence, dont le prix est fixé à dix francs.

108. Les droits d'octroi qui seront établis à l'avenir sur les huiles, ne pourront excéder ceux qui seront perçus aux entrées des villes au profit du trésor.

109. Les contraventions aux dispositions du présent paragraphe seront punies de la confiscation des huiles saisies et d'une amende de cent à deux cents francs, suivant la gravité du délit. — Si la fraude a lieu en voiture suspendue, l'amende sera de mille francs. — En cas de fraude par souterrain, ou à main armée, il sera infligé aux contrevenans une peine correctionnelle de six mois de prison, outre l'amende et la confiscation.

110. Les personnes voyageant à pied, à cheval, ou en voitures particulières et suspendues, ne seront pas assujetties aux visites des commis à l'entrée des villes soumises aux droits d'entrée.

111. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage sous prétexte de la visite ; mais, à l'effet d'assurer la perception des droits sur les objets qui en seront passibles et dont ils seraient porteurs, les employés pourront accompagner les malles et assister à leur déchargement.

(*Suit le Tableau.*

Digitized by Google

Tarif des Droits d'entrée imposés sur les Huiles par l'art. 88, tit. VII de la présente Loi.

POPULATION des communes.	Par hectolitre d'huile d'olive.	Par hectolitre de toute autre nature.	Le droit sur l'huile d'olive sera réduit de moitié dans les départemens ci-après.
	f.	f. c.	
De 2,000 à 6,000 ames. . .	14	7 00	Alpes (Basses).
De 6,000 à 15,000 ames. .	17	8 50	Ardèche.
De 15,000 à 30,000 ames. .	20	10 00	Aude.
De 30,000 à 60,000 ames. .	24	12 00	Bouch.-du-Rhône.
			Drôme.
De 60,000 et au-dessus (Paris excepté).	30	15 00	Gard.
			Hérault.
A Paris.	40	20 00	Pyrén.-Orientales.
			Var.
			Vaucluse.

§ IV. — *Des Voitures publiques.*

112. Le droit du dixième du prix des places et du prix reçu pour le transport des marchandises, auquel sont assujettis les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau à service régulier, continuera d'être perçu conformément aux lois en vigueur, sous la déduction, pour les places vides, d'un quart du prix total des places. Seront considérées comme voitures à service régulier, toutes les voitures qui feront le service d'une même route ou d'une ville à une autre, lors même que les jours et heures des départs varieraient. — (*Voy.* L. du 17 juill. 1819, art. 4, et O. du 4 fév. 1820.)

113. Tout entrepreneur de voitures publiques suspendues ou non suspendues, partant d'occasion ou à volonté, sera tenu de payer, chaque année, pour tenir lieu du dixième imposé sur les voitures à service régulier, savoir :

Pour une voiture..	à 2 roues, à 2 places.	40 f.
	à 2 roues, à 4.	70
	à 2 roues, à 6.	90
	à 2 roues, à 8.	120
	à 2 roues, à 9.	140
	à 4 roues, à 4.	80
	à 4 roues, à 6.	100
	à 4 roues, à 8.	130
	à 4 roues, à 9 et au-dessus. .	160

114. La remise pour places vides, fixée au quart par l'art. 112 ci-dessus, sera portée à moitié pour les entreprises particulières de voitures à service régulier qui seront chargées du transport des dépêches en vertu de traités avec l'administration des postes. — (*Voy.* art. 4 de la L. du 17 juill. 1819, qui modifie cet art.)

115. Toute entreprise de voitures publiques de terre ou d'eau à service régulier pourra désormais être formée ou continuée, moyennant que l'entrepreneur fasse une déclaration préalable et annuelle, et qu'il se munisse d'une licence, dont le prix est fixé à 5 fr. par voiture à quatre roues et par voiture d'eau, et à 2 fr. par voiture à deux roues. Les entrepreneurs de voitures partant d'occasion ou à volonté feront la même déclaration, mais sans être tenus au paiement de la licence.

116. La déclaration énoncera l'espèce et le nombre des voitures, le nombre des places dans chaque voiture, dans l'intérieur et à l'extérieur, et de plus, si l'entreprise est à service régulier, le prix de chaque place, la route que chaque voiture doit parcourir, et les jours et heures des départs. — En cas de variation dans les jours et heures des départs, les entrepreneurs seront admis à rectifier leur déclaration toutes les fois qu'il sera nécessaire. — Si les voitures doivent faire un service d'occasion, les dernières indications ci-dessus seront remplacées par celles du genre de service auquel elles seront destinées.

117. Avant que les voitures ainsi déclarées puissent être mises en circulation, il sera apposé sur chacune d'elles, par les préposés de la régie, et après vérification, une estampille dont le coût, fixé à 2 fr., sera remboursé par les entrepreneurs. Il sera également délivré, pour chaque voiture, un laissez-passer conforme à la déclaration, dont les conducteurs devront toujours être porteurs. — Les voitures déclarées ne pourront être changées, ni les estampilles placées sur de nouvelles voitures, sans une déclaration préalable, auquel cas il ne sera point dû de nouvelle licence.

118. Le montant des droits dus par les entrepreneurs pour les voitures à service régulier sera établi, pour le dixième du prix des places, d'après la déclaration, et pour le dixième du prix du transport, sur le vu des registres que doivent tenir les entrepreneurs, et des feuilles remises aux conducteurs. Le paiement pourra en être exigé tous les dix jours. A l'égard des voitures partant d'occasion ou à volonté, le droit fixe établi par l'art. 113 sera exigible par trimestre et d'avance. Il sera toujours dû pour un trimestre entier au moins, à quelque époque que commence ou cesse le service.

119. Il pourra être consenti des abonnemens pour les voitures de terre ou d'eau à service régulier. Ces abonnemens auront pour unique base les recettes présumées de l'entreprise, pour le prix des places et le transport des marchandises.

120. Toute voiture publique qui circulerait sans estampille ou sans laissez passer, ou avec un laissez-passer qui ne serait pas applicable, sera saisie, ainsi que les chevaux et harnais. En cas de saisie de voitures en route, elles pourront continuer leur voyage, au moyen d'une main-levée qui en sera donnée sous suffisante caution, ou même sous la caution juratoire de l'entrepreneur ou du conducteur. — Dans aucun cas, les employés ne pourront arrêter les voitures sur les grandes routes, ailleurs qu'aux entrées et sorties des villes ou aux relais. En cas de soupçon de fraude, ils ne pourront faire leur vérification qu'à la première halte (1).

121. Les lois et réglemens actuellement en vigueur, relatifs aux droits sur les voitures publiques, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

122. Toute contravention aux dispositions du présent paragraphe, ou à celles des lois et réglemens confirmés par l'article précédent, sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende de 100 à 1,000 fr.; en cas de récidive, l'amende sera toujours de 500 fr. au moins.—(*Voy.* art. 120 et notes.)

§ V. — *Dispositions diverses.*

123. Les droits créés ou maintenus par la loi du 28 avril 1816 et par la présente, seront passibles du décime par franc établi par l'art. 232 de ladite loi.—Continueront seulement à être exemptes du décime, les perceptions qui sont faites sur les canaux affermés, la pêche, les francs-bords, les ponts, les bacs et passages d'eau. — (*Voy.* L. du 15 mai 1818, art. 86.)

124. Le Gouvernement continuera, pendant une année, d'être autorisé, conformément à la loi du 14 flor. an X, à établir des droits de péage, dans le cas où ils seront reconnus nécessaires pour concourir à la construction ou à la restauration des ponts, écluses et ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départemens et des communes; il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée, dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.—(*Voy.* L. du 15 mai 1818, art. 91.)

(1) Le maître de poste qui a loué et mis en circulation une voiture sans estampille, est passible des peines portées par l'art. 122 suivant. Peu importe que l'estampille fût perdue depuis peu de jours, qu'une autre eût déjà été réclamée par le maître de poste, et qu'elle lui eût été refusée par les préposés sur le motif qu'il n'y en avait pas dans leurs bureaux. Cass. 6 avril 1821. S. 22, 1, 312.— Il en est de même de tout conducteur d'une voiture publique non munie d'estampille, ou qui a refusé d'exhiber le laissez-passer, dont il doit être porteur, à la première réquisition des employés de la régie. Cass. 6 avril 1821. S. 21, 1, 253. — *Id.* de tout individu conduisant une voiture publique sans laissez passer, ou avec un laissez-passer qui n'y est pas applicable. Les tribunaux ne peuvent admettre aucune excuse, même celle de la bonne foi. Cass. 10 déc. 1825. S. 26, 1, 319.

Digitized by Google

125. Les préposés qui seront reconnus coupables des prévarications prévues par l'article 127 de la loi du 28 avril 1816, seront punis d'une amende de 500 à 3,000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois au moins et d'un an au plus.

126. Il sera procédé à l'égard du produit des amendes et confiscations relatives aux droits établis ou maintenus par les §§ II, III et IV du présent titre, comme à l'égard des saisies en matière d'octroi.

TITRE VIII. — *Moyens de Crédit.*

127. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire jusqu'à concurrence de 30 millions de rente pour les emprunts ou négociations dont le produit sera applicable au service de 1817 et années suivantes.

128. Le produit desdits emprunts ou négociations ne pourra être appliqué au service de 1817, que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour compléter le paiement des dépenses portées au budget de cet exercice.

129. Il sera rendu compte, lors de la présentation du budget de 1818, de l'emploi de ce crédit.

130. Toutes les mesures d'exécution seront réglées par des ordonnances. —(*Voy.* L. du 15 mai 1818, tit. 21.)

TITRE IX. — *Dispositions générales.*

131. Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, et qui régissent actuellement les perceptions des droits d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre, de greffe, de postes et loteries, de douanes, y compris celui sur les sels, de passe-ports, de ports d'armes, du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, et d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux qui n'en sont pas affranchis, sont et demeurent maintenues.

132. Continueront pareillement d'être perçues les contributions spéciales destinées, soit aux frais des bourses de commerce, conformément à la loi du 28 vent. an IX, soit à ceux des chambres de commerce assimilées aux frais desdites bourses ainsi que les revenus spéciaux qui seraient attribués auxdites chambres de commerce et aux établissemens sanitaires. Sont pareillement maintenues les contributions imposées avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation ou la réparation des digues ou autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans.

133. Les redevances sur les mines seront perçues comme par le passé.

134. Seront pareillement perçues, comme par le passé, les diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.

135. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées et maintenues par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires. — (*Voy.* L. du 15 mai 1818, art. 94.)

136. Les retenues et réductions prescrites par les art. 78 et 79 de la loi du 28 avril dernier, sur les traitemens, remises et salaires payés par le trésor royal, continueront d'avoir lieu en 1817. — (*Voy.* O. des 30 juill. 1817, non insérées au Bulletin, 27 août et 3 sept. 1817, et L. du 15 mai 1818, art. 92.)

137. Seront exceptés néanmoins les traitemens des ministres des cultes, ceux des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la bibliothèque du roi, à l'observatoire ou au bureau des longitudes, lorsque ces traitemens n'excéderont pas 2,000 f. — A l'égard de ceux dont les traitemens, à différens titres, excèdent 2,000 fr., lesdits traitemens seront cumulés en une seule masse, et la retenue sera exercée sur la masse réunie. — (*Voy.* O. des 30 juill. 1817, non insérées au Bulletin, 27 août et 3 sept. 1817 : L. du 15 mai 1818, art. 92, et L. du 17 juill. 1819, art. 6.)

138. A compter du semestre payable en juin 1817 inclusivement, toutes les pensions civiles et militaires payées par le trésor royal seront assujetties à la retenue prescrite pour les traitemens par l'art. 79 de la loi du 28 avril, en suivant l'échelle de proportion insérée dans ladite loi. — Sur les retenues prescrites par le présent article, il sera tenu compte à ceux qui les supporteront, des retenues auxquelles ils sont assujettis au profit de la caisse des invalides. — (*Voy.* O. des 27 août et 3 sept. 1817.)

TITRE X. — *Affectation d'un Revenu particulier à la Dette publique.*

139. Les produits nets de l'enregistrement, du timbre et des domaines, et ceux des administrations des postes et de la loterie, sont affectés au paiement des intérêts de la dette perpétuelle et au service de la caisse d'amortissement. — La portion attribuée à cette caisse dans lesdits produits est fixée à la somme de 40 millions.

140. Le ministre des finances est autorisé à traiter, soit avec la banque de France, soit avec la caisse des dépôts et consignations, pour le paiement des intérêts de la dette perpétuelle et le service de l'amortissement, au moyen de l'assignation des produits ci dessus affectés.

141. Les receveurs généraux des finances ne pourront être définitivement libérés du montant de ces produits nets que par les récépissés de l'établissement qui sera chargé de ces services. — Il sera remis par le ministre à cet établissement, dix jours au moins avant l'ouverture de chaque semestre, l'état du paiement de ce semestre.

142. Le budget et le compte du revenu affecté au paiement de la dette perpétuelle et du fonds d'amortissement seront distraits du budget et du compte ordinaire de chaque exercice, et présentés séparément aux chambres.

TITRE XI. — *Dotation de la Caisse d'amortissement.*

143. Tous les bois de l'Etat sont affectés à la caisse d'amortissement, à l'exception de la quantité nécessaire pour former un revenu net de 4 millions de rente, dont il sera disposé par le roi pour la dotation des établissemens ecclésiastiques.

144. La portion réservée sera prise dans les grands corps de forêts.

145. La caisse d'amortissement ne pourra aliéner les bois affectés à sa dotation qu'en vertu d'une loi. Elle est seulement autorisée à mettre en vente, à partir de 1818, jusqu'à concurrence de cent cinquante mille hectares de bois, en se conformant aux formalités établies pour la vente des propriétés publiques. — (*Voy.* O. du 10 septembre 1817.)

146. Le produit des coupes de la totalité des bois de l'Etat, estimé, pour l'ordinaire de 1817, à 16,400,000 francs, continuera d'être versé au trésor royal pour l'année 1817, et la dotation de la caisse d'amortissement sera acquittée en totalité pour la même année sur le produit des revenus composant le budget particulier de la dette consolidée et de l'amortissement.

147. La conservation et régie des bois dont la propriété est dès à présent transportée à la caisse d'amortissement, ainsi que les ventes des coupes annuelles, resteront confiées aux administrations qui en sont aujourd'hui chargées, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE XII. — *Dispositions sur les Comptes à présenter aux Chambres.*

148. Les ministres présenteront, à chaque session, les comptes de leurs opérations pendant l'année précédente.

149. Le ministre des finances présentera, — 1° Le compte de la dette perpétuelle ; — 2° Le compte général des budgets ; — 3° Le compte du trésor royal ; — 4° Le compte du recouvrement des produits bruts des contributions directes et indirectes. — Le compte de la dette perpétuelle comprendra, à partir de 1818, les produits provenant des revenus qui lui sont affectés, les paiemens effectués, soit à la caisse d'amortissement, soit aux créanciers, et la différence entre les produits et les dépenses. — Le compte général des budgets établira par exercice, et par nature de recette et de dépense, la comparaison des évaluations des budgets avec les produits nets des contributions, les ordonnances des ministres et les paiemens effectués. Les résultats de ce compte seront appuyés par la situation du trésor royal. — Le compte du trésor royal et celui du produit brut des contributions devront être développés par département ou par arrondissement, et présenter les fonds qui existaient matériellement dans les caisses et dans les portefeuilles des comptables à l'époque où commence la gestion, les re-

Digitized by Google

cettes et les dépenses faites pendant le cours de cette gestion, et les valeurs existant entre leurs mains à l'époque où elle se termine. — (*Voy.* O. du 1er janv. 1819.)

150. Les ministres ordonnateurs de tous les départemens présenteront le compte des dépenses qu'ils auront arrêtées pendant le cours de leur administration, et ils en établiront la comparaison avec les ordonnances qu'ils auront délivrées dans le même espace de temps, et avec les crédits particuliers ouverts à chacun des chapitres de leurs budgets.

151. La répartition que les ministres auront faite entre les divers chapitres de leurs budgets particuliers, de la somme allouée par le budget général pour le service de chaque ministère, sera soumise à l'approbation du roi: et toutes les parties de ce service devront être réglées de manière que la dépense ne puisse excéder le crédit en masse ouvert à chacun d'eux. — Ils ne pourront, sous leur responsabilité, dépenser au-delà de ce crédit. — (*Voy.* L. du 27 juin 1819, art. 9 et 21.)

152. Le ministre des finances ne pourra, sous la même responsabilité, autoriser les paiemens excédans, que dans des cas extraordinaires et urgens, et en vertu des ordonnances du roi, qui devront être converties en lois à la plus prochaine session des chambres.

153. Les comptes à présenter annuellement rappelleront la situation, à l'époque du compte précédent, de chacun des exercices non consommés à cette époque, et présenteront le détail des opérations faites depuis, ainsi que la situation actuelle de chaque exercice. — (*Voy.* O. du 18 nov. 1817; L. du 15 mai 1818, art. 102.)

ETAT A. *Budget provisoire des Créances à liquider en valeur de l'arriéré sur tous les exercices antérieurs à 1816.*

Articles 4, 8 et 15 de la Loi.

MINISTÈRES et SERVICES.	CRÉANCES antérieures au 1er av. 1814, dont le montant est encore indéterminé	CRÉANCES sur les 9 derniers mois de 1814.	CRÉANCES sur l'exercice 1816.	REMBOURSEM. de EMPRUNT de 100 millions.	REMBOURSEM. aux départemens des réquisitions et fournitures militaires.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
		f. c.				f. c.	
Chancellerie		65,475 47	»	»	»	65,475 47	
Affaires étrangères		172,974 64	» f. c.	»	»	172,974 64	
Intérieur et cultes		10,800,000 00	8,400,000 00	»	»	19,200,000 00	
Guerre		25,876,796 04	50,000,000 00	»	»	75,876,796 04	
Marine	*Mémoire.*	3,213,126 30	5,268,000 00	»	»	8,481,126 30	
Police générale		97,487 94	433,000 00	»	»	530,487 94	
Finances et Trésor réunis		867,278 73	»	f. c. 96,000,000 00	f. c. 6,000,000 00	102,867,278 73	
Liste civile		»	2,300,000 00	»	»	2,300,000 00	
Chambre des pairs		»	1,723,500 20	»	»	1,723,500 00	
TOTAUX	.....	41,101,039 11	68,124,500 00	96,000,000 00	6,000,000 00	211,225,539 11	

ETAT B. *Budget définitif de l'année 1814, neuf derniers mois.*

Articles 9 et 10 de la Loi.

RECETTES.

NATURE DES REVENUS.	MONTANT des produits au 1er oct. 1814.
	f. c.
Contributions directes	130,910,789 20
Enregistrement et domaines	73,152,685 71
Bois	21,643,190 97
Douanes et sels	44,192,415 39
Contributions indirectes et tabacs	49,100,606 23
Loteries	»
Postes	7,763,333 35
Salines de l'Est	1,000,000 00
Fonds de la ville de Paris	1,136,000 00
Recettes diverses	5,376,697 11
Centimes extraordinaires de 1813 et 1814, imposés par les décrets des 11 nov. 1813 et 9 janv. 1814.	54,627,214 82
Centimes additionnels spéciaux, imposés par divers décrets pour travaux de route, maisons de détention, etc.	10,467,130 43
Versement du domaine extraordinaire	9,499,496 07

DÉPENSES.

MINISTÈRES et SERVICES.	BUDGET GÉNÉRAL tant en numéraire qu'en valeurs de l'arriéré.	MONTANT des crédits en numéraire, ou budget définitif.	Observations
	f. c.	f. c.	
Liste civile	15,510,000 00	15,510,000 00	
Famille royale	4,000,000 00	4,000,000 00	
Dépenses du gouvernement provisoire	200,000 00	200,000 00	
Sénat et chambre des pairs	3,000,000 00	3,000,000 00	
Corps législatif et chambre des députés	3,571,472 19	3,571,472 19	*Voir* l'état A
Chancellerie	18,001,261 52	17,935,786 02	
Affaires étrangères	7,824,960 81	7,651,986 17	
Intérieur et cultes	81,000,000 00	70,193,000 00	
Guerre	278,660,620 27	262,733,824 23	
Marine	80,771,540 40	47,558,418 10	
Police générale	946,443 00	848,987 06	
Finances et trésor réunis	16,404,689 47	12,837,510 74	
Dette publique	98,987,100 98	98,987,100 98	

Digitized by Google

ETAT B. — Suite du *Budget définitif de l'année 1814, neuf derniers mois.* — Articles 9 et 10 de la Loi.

RECETTES. — DÉPENSES.

NATURE DES REVENUS.	MONTANT des produits au 1er oct. 1815.	MINISTÈRES et SERVICES.	BUDGET GÉNÉRAL, tant en numéraire qu'en valeurs de l'arriéré.	MONTANT des crédits en numéraire, ou budget définitif.	Observations.
Transport à l'exercice 1814, des recettes faites du 1er avril 1814 au 1er oct. 1815, sur les exercices 1813 et antérieurs	f. c. 16,093,637 17	Intérêts de cautionnemens.....	f. c. 6,000,000 00	f. c. 6,000,000 00	Il reste à ordonnancer, sur ce crédit, 4 millions.
Transport à l'exercice 1814, de l'excédant des recettes faites sur les produits affectés au paiement de l'arriéré, comparativement aux dépenses faites sur les mêmes produits	12,084,689 40	Frais de négociations.....	6,816,834 35	6,516,634 35	
Complément à prendre sur les ressources extraordinaires de l'année 1817 — Pour le paiement d'arrérages dus sur la dette publique, tant de 1814 que des années antérieures. f. c. 4,000,000 00		Paiemens aux étrangers.....	25,000,000 00	25,000,000 00	
Complément à prendre sur les ressources extraordinaires de l'année 1817 — Pour l'excédant des dépenses sur les recettes faites par le trésor....6,258,331 38	12,258,331 38	(*) TOTAL des dépenses.....	613,394,626 19	572,293,587 07	
TOTAL des recettes.....	572,293,587 07				

(*) Budget général..... 613 394,626 f. 19 c.
Crédits en numéraire..... 572,293,587 07

RESTE payable en valeurs de l'arriéré... 41,101,039 12

ETAT C. — *Budget de l'année 1815.* — Article 13 et 14 de la Loi.

RECETTES. — DÉPENSES.

NATURE DES REVENUS.	MONTANT des produits.	MINISTÈRES ET SERVICES.	BUDGET GÉNÉR. MONTANT des crédits en numéraire.
	f.		f.
Contributions directes.	320,000,000	Liste civile.	30,700,000
Enregistrement et domaines.	105,000,000	Famille royale.	
Bois.		Chambre des pairs.	1,203,000
Douanes. . { Droits ordinaires. 23,882,000 / Droits sur les sels. 46,950,000	69,832,000	Chambre des députés.	2,554,160
Contribns. indirectes. { Droits généraux. 43,950,200 / Tabacs. 40,445,800	83,408,000	MINISTÈRES.	
Loterie royale.	8,844,000	Chancellerie.	19,100,000
Postes.	9,086,700	Affaires étrangères.	8,500,000
Salines de l'Est.	2,400,000	Intérieur.	31,600,000
Recettes diverses.	6,600,000	Guerre.	321,343,000
		Marine.	39,800,000
TOTAL des recettes ordinaires. . .	604,167,800	Police générale.	1,017,000
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		Finances.	17,800,000
Produit de 3,500,000 f. de rentes provenant de la caisse d'amortissement. . 35,863,000		Dette publique.	100,000,000
Emprunt levé en vertu de l'ordonnance du roi, du 16 août 1815. 100,000,000	135,863,100	Intérêts des cautionnemens.	8,000,000
		Frais de négociations.	10,000,000
	740,030,700	TOTAL des dépenses ordinaires. . .	611,317,660
Complément à prendre sur les ressources extraordinaires de 1817..	51,286,960	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
		Paiement aux étrangers (dépenses de solde, d'habillement, d'équipement et de remonte).	180,000,000
TOTAL général des recettes. . . .	791,317,660	TOTAL général des dépenses. . .	791,317,660

Digitized by Google

ETAT D. *Budget de l'année 1816.* Articles 16 et 17 de la Loi.

RECETTES.

NATURE DES REVENUS.		MONTANT des produits.
Enregistr., Domaines et Bois. Contributions directes.	Principal et cent. additionnels, ...	f. 317,640,141
	12 cent. additionnels au principal des contributions foncière et personnelle, sur les 80 cent. perçus en 1815, destinés aux dépenses départementales.	23,930,520
	Enregistrement et domaines.	135,000,000
	Bois.	17,860,000
	Recouvrements à faire en 1816 sur les ventes des biens des communes.	17,000,000
	Idem sur les ventes de bois.	9,100,000
	Idem sur les décomptes d'acquéreurs de domaines nationaux.	2,536,000
		f. 341,670,661
		181,196,000
Douanes.	Droits ordinaires. . .	35,500,000
	Droits sur les sels. . . .	30,500,000
		66,000,000
Contributions indirectes	Droits ordinaires. . .	60,000,000
	Tabacs. . . .	30,000,000
		90,000,000
Produits divers. — Loteries, postes, salines de l'Est, etc.		22,000,000
Cautionnements.		56,000,000
Retenues sur les traitements. . . .		13,000,000
Abandon fait par le roi sur la liste civile.		11,000,000
Recettes des exercices 1814 et antérieurs, faites depuis le 1er oct. 1815.		10,500,000
		791,366,661
Produit de la vente de six millions de rentes, par aperçu.		69,600,000
TOTAL des ressources propres à 1816.		860,966,661
Supplément à prendre sur les ressources extraordinaires de 1816. .		23,525,859
TOTAL des recettes		884,492,520

DÉPENSES.

MINISTÈRES et SERVICES.	FIXATION DU BUDGET DES DÉPENSES. Dépenses ordinaires.	Dépenses extraordinaires.	TOTAL.
Liste civile.	f. 34,000,000	»	f. 34,000,000
Famille royale.			
Chambre des pairs. . .	1,000,000	»	1,000,000
Chambre des députés. .	700,000	»	700,000
Justice.	17,600,000	»	17,600,000
Affaires étrangères. . .	9,440,000	»	9,440,000
Intérieur.	51,400,000	»	51,400,000
Dépenses départementales.	23,930,000	»	23,930,520
Guerre. Service ordinaire. .	216,000,000	»	216,000,000
Guerre. Subsistance et entretien des étrangers.	»	130,000,000	130,000,000
Marine.	48,000,000	»	48,000,000
Finances. Service ordinaire. .	16,000,000	»	16,000,000
Finances. Paiement du premier cinquième sur les 700 millions.	»	140,000,000	140,000,000
Police.	1,000,000	»	1,000,000
Dette publique.	125,500,000	»	125,500,000
Intérêts de cautionnem[ts].	8,000,000	»	8,000,000
Frais de négociations. .	12,000,000	»	12,000,000
Fonds d'amortissement.	20,000,000	»	20,000,000
Intérêts des obligations royales.	1,122,000	»	1,122,000
Paiement à la maison des comtes de Beutheim et Steinfurth. .	»	800,000	800,000
Remboursement de la moitié des 20 millions avancés par les départemens pour l'habillement et l'équipement des troupes étrangères.	»	10,000,000	10,000,000
Secours accordés par le roi et par les princes	»	11,000,000	11,000,000
Dépenses extraordinaires.	586,692,520	291,800,000	878,492,52[illegible]
Paiemens en espèces d'intérêts de capitaux de créances étrangères (art. 17 et 18 de la convention du 20 nov. 1815).	»	6,000,000	6,000,000
TOTAL des dépenses. . .	586,692,520	297,800,000	884,492,520

ETAT E. *Budget de la Dette consolidée et de l'Amortissement pour l'année 1817.* Article 18 de la loi.

RECETTES.

Produits nets de l'enregistrement des domaines et du timbre. .	f. 140,000,000	
Idem des postes.	9,000,000	
Idem des loteries.	8,000,000	
Aliénation de cent cinquante mille hectares de forêts dans le courant de l'année 1818. .	*Mémoire.*	
TOTAL des recettes. . . .	157,000,000	

DÉPENSES.

CHAPITRE Ier. . .	Intérêts de l'arriéré liquidé et à liquider en 1817.	f. 14,623,355
CHAPITRE II. . . *Services des rentes.*	Rentes inscrites antérieurement à la loi de 1817.	83,776,645
	Rentes à inscrire en 1817, par suite de l'emprunt (approximativement).	15,000,000
CHAPITRE III. . .	Dotation de la caisse d'amortissement.	40,000,000
CHAPITRE IV. . .	Fonds de réserve.	3,600,000
	TOTAL des dépenses. . . .	157,000,000

Digitized by Google

ETAT F.

Budget des Recettes et Dépenses ordinaires de 1817.

Article 19 de la Loi.

CHAPITRES.	NATURE DES RECETTES.		Permanentes.	Temporaires.
		f.		
CHAP. Ier. Contributions directes en principal.	Foncière.	171,930,047		
	Personnelle et mobilière.	27,344,620	129,645,003	
	Portes et fenêtres.	12,874,130		
	Patentes.	17,596,136		
En centimes additionnels permanens.	50 cent. sur la foncière.	85,965,008		
	50 id. sur la personnelle et la mobilière.	13,622,310	101,744,647	
	10 id. sur les portes et fenêtres.	1,287,423		
	5 id. sur les patentes.	879,806		
En centimes additionnels temporaires.	50 id. sur personnelle et mobilière.	13,622,310		f.
	90 id. sur portes et fenêtres.	11,580,807	. . . . .	25,109,117
CHAP. II. Douanes.	Droits de douanes.	40,000,000	75,000,000	
	Droits sur le sel.	35,000,000		
CHAP. III. Contributions indirectes.	Droits sur les boissons et autres	86,000,000	120,000,000	
	Régie des tabacs.	34,000,000		
CHAP. IV. Produits divers	Salines de l'Est.	2,400,000	3,400,000	
	Recettes accidentelles.	1,000,000		
CHAP. V.	Coupes de bois.		16,400,000	
CHAP. VI. Recettes et prélèvemens temporaires.	Reste à recouvrer sur les bois.	3,000,000		
	Id. sur les biens des communes.	6,000,000		
	Recettes probables en 1817 sur les décomptes.	1,000,000	. . . . .	29,100,000
	Abandon fait par le roi et les princes.	5,000,000		
	Retenues sur les traitemens.	13,000,000		
	Id. sur les pensions.	1,200,000		
Montant des recettes permanentes.			546,139,550	
Montant des recettes temporaires.			. . . . .	54,409,117
Total des recettes.			600,608,667 f.	

CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.		Permanentes.	Temporaires.
			f.	
CHAP. Ier.	Dette viagère.		»	13,400,000
CHAP. II. Pensions.	1° Pensions civiles, *maximum* permanent.		3,000,000	
	Excédant sur les fonds de retenues du ministère de l'intérieur.	366,800 f		
	(y compris 166,500 f pour l'université.)			
	Idem du ministère des finances.	500,000	. . . . .	1,066,500
	Idem du ministère de la guerre.	200,000		
	2° Pensions militaires, soldes de retraite et pensions aux veuves, *maximum* permanent.		20,000,000	
	Excédans temporaires jusqu'aux extinctions prévues par l'art. 32, titre IV de la loi.		»	31,762,317
	3° Pensions ecclésiastiques, partie extinguible par décès, le surplus porté au chapitre IV.		»	7,400,000
CHAP. III.	Liste civile.		25,000,000	
	Famille royale.		9,000,000	
CHAP. IV. Clergé.	Dépenses des ministres de la religion et des établissemens ecclésiastiques, payables sur ordonnances du ministre de l'intérieur.		21,800,000	
	Pensions comprises dans le traitement actuel des ministres anciennement pensionnés, et dont le fonds doit toujours faire partie de la dépense générale.		7,600,000	29,100,000
CHAP. V.	Chambre des pairs		2,000,000	
	Chambre des députés.		680,000	2,680,000
CHAP. VI.	Ministère de la justice.		17,470,000	130,000
CHAP. VII.	Ministère des affaires étrangères		6,800,000	
CHAP. VIII Ministère de l'intérieur.	Dépenses générales.		34,433,500	62,233,500
	Dépenses départementales.		27,800,000	
CHAP. IX. Finances.	Service ordinaire.		13,200,000	
	2 cent. sur les contributions foncière, mobilière, pour non-valeurs ordinaires.		3,983,493	21,100,000
	1 centime extraordinaire en 1817.		1,991,746	1,991,746
	10 centimes sur les portes et fenêtres.		1,287,423	
	15 centimes sur patentes.		2,639,580	
	Cadastre.		»	3,000,000

Digitized by Google

ETAT F. — Suite du *Budget des Recettes et Dépenses ordinaires de 1817.* — Article 19 de la Loi.

RÉCAPITULATION.

Les recettes permanentes sont de.	536.199.850
Déduire les dépenses permanentes et temporaires. . . .	481,344,399
Excédant.	54,855,451
Ajouter les recettes temporaires.	54,409,117
TOTAL des excédens des ressources à porter au budget de l'extraordinaire.	119,264,268

CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	Permanentes.	Temporaires.
CHAP. X. Ministère de la guerre.	Service général, y compris les traitemens de réforme. . .	129,600,000	
	Fonds des demi soldes, qui ne peut plus être augmenté et dont l'extinction profitera au trésor royal . 16,000,000		
	Secours aux réfugiés espagnols portugais et grecs actuellement, susceptibles d'extinctions graduelles. . 1,900,000	. . . . .	17,900,000
CHAP. XI.	Ministère de la marine.	44,000,000	
CHAP. XII.	Ministère de la police générale.	1,000,000	
CHAP. XIII.	Intérêts de cautionnemens.	9,000,000	
	Frais de négociations.	10,000,000	
	Idem (service temporaire).	.	5,000,000
	MONTANT des dépenses permanentes. . . .	399,693,850	
	MONTANT des dépenses temporaires.	. . . . .	81,650,563
	TOTAL des dépenses.	481,344,399	

ETAT G. — *Budget des Recettes et Dépenses extraordinaires de l'année 1817.* — Article 20 de la Loi.

RECETTES.		DÉPENSES.			f.	f.
Excédant des recettes permanentes sur les dépenses permanentes et temporaires.	54,855,151	1	Solde des exercices antérieurs.	1814 et antérieurs, reste de la dette publique payable en numéraire.	4,000,000	87,050,859
				1815 (9 derniers mois) avances du trésor au-delà des recettes.	8,258,000	
				1815, excédans de dépenses payables en numéraire.	51,257,000	
				1816, *idem*.	23,535,859	
Produit des recettes temporaires. .	54,409,117	2	Premier à compte sur la dette flottante des caisses du trésor, montant à 129 millions.			23,000,000
Emploi du crédit de 30 millions de rentes ouvert par l'art. 127 de la loi des finances, jusqu'à concurrence d'un produit net de . . .	311,651,891	3	Obligations royales (Loi du 23 sept.)	Remboursement de celles échues en 1817.	3,540,000	4,865,000
				Intérêts de celles non remboursées.	1,325,000	
		4	Remboursement aux départemens de la seconde moitié des 20 millions avancés en 1815, pour habillement et équipement des troupes étrangères.			10,000,000
		5	Contribution de guerre (payable sur les ordonnances du ministre des finances).			140,000,000
		6	Frais de l'occupation étrangère.	Entretien des troupes (à ordonnancer par le ministre de la guerre).	150,000,000	160,000,000
				Remboursement du premier quart des 20 millions ajournés en 1816.	5,000,000	
				Travaux dans les places occupées.	5,000,000	
		7	Dépense éventuelle, intérêts de capitaux des créances étrangères (art. 17 et 18 de la convention du 20 nov.).			6,000,000
TOTAL.	430,915,859			TOTAL.		430,915,859

Digitized by Google

Etat II.

Article 21 de la Loi.

Récapitulation du Service de l'année 1817.

	RECETTES.	DÉPENSES.
Dette publique et amortissement.	157,000,000	157,000,000
Recettes et dépenses ordinaires. { Permanentes.	546,199,850	599,693,436
Recettes et dépenses ordinaires. { Temporaires.	54,409,117	81,650,863
Idem extraordinaires . . .	311,651,591	430,915,859
TOTAUX.	1,069,260,558	1,069,260,558

(On a cru pouvoir supprimer l'état I, contribution foncière de 1817; l'état K, contribution personnelle et mobilière de 1817; l'état L, portes et fenêtres.—*Voy.* Bulletin CXLVI, n° 1884.)

26 mars. — *L. relative à divers Echanges de Biens domaniaux.*

ART. 1er. Le contrat d'échange passé, le 31 mars 1809, entre le préfet de Seine-et-Marne, stipulant au nom du Gouvernement, la veuve et les héritiers *Dupont*, et le contrat d'échange passé, le 16 sept. 1813, entre le préfet de la Meuse et le maréchal duc *de Reggio*, sont confirmés.

2. Le préfet de Seine-et-Marne est autorisé à passer au sieur *André-Toussaint Delarue* contrat d'échange de diverses parties de bois et accrus domaniaux, égrenus sur la terre de Bordes-l'Abbé, dont il est propriétaire, dans l'arrondissement de Provins, lesquelles contiennent cent vingt-quatre hectares, quatre-vingt trois ares, soixante-deux centiares, et sont estimées, en fonds et superficie, 195,665 fr. 95 centimes, contre des parties de bois et friches d'une contenance totale de cent cinquante-huit hectares quatre-vingt-quatorze ares, et estimées 195,489 fr. 48 cent., appartenant audit sieur *Delarue* dans l'arrondissement de Melun.

3. Ledit échange sera fait conformément aux plans et procès-verbaux de limitation, arpentage et estimation des 5, 10 et 20 oct. 1813. Le sieur *Delarue* paiera dans la caisse des domaines la somme de 176 fr. 44 cent., formant la différence de l'évaluation.

4. Le sieur *Delarue* ne pourra exercer aucune action ni recours en garantie contre l'Etat, en cas d'éviction d'une partie de bois de la contenance de douze hectares, vingt-trois ares, quatre-vingt-onze centiares, compris dans ceux qui lui seront cédés par l'Etat, sur la propriété desquels il existe une contestation entre l'Etat et les ayans-droit du sieur *Audebert-Maisis*.

26 mars-9 avril.—*O. du Roi qui autorise les Préfets à assister aux séances des Conseils généraux du département, et les Sous-préfets aux séances des Conseils d'arrondissement.*

Louis, etc.—La présence de nos préfets aux séances des conseils généraux est utile à notre service; il nous a été en outre représenté que plusieurs conseils généraux ont appelé nos préfets dans leur sein avec voix consultative, parce qu'il résultait de la présence de ces fonctionnaires un concours de lumières, fruit de leur expérience, qui accélérait la marche des délibérations des conseils généraux de département. — Voulant, tant pour le bien de l'administration publique, que pour faciliter les opérations des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, étendre cet usage à tous les départemens; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Nos préfets assisteront aux séances des conseils généraux de département. — Les sous-préfets assisteront aux séances des conseils d'arrondissement. — Ils y auront voix consultative.

2. Nos préfets et sous-préfets ne pourront assister aux délibérations qui auront pour objet d'entendre et d'examiner les comptes des dépenses qu'ils sont tenus de rendre, aux termes des lois.

27-29 mars —*L. relative aux Douanes.*

ENTRÉE.

ART. 1er. Les marchandises ci-après dénommées paieront, à l'entrée du royaume, savoir:

Confections sucrées. . . . . Bonbons.	de l'étranger.	Le droit du sucre terré blanc.
Confections sucrées. . . . . Confitures sèches ou fluides.	des colonies françaises. . .	Le droit du sucre brut.
Confections sucrées. . . . . Sirops, sans exception. . .	des colonies françaises. . .	Le droit du sucre brut.
	de l'étranger.	Le droit du sucre terré blanc.
Miel		Moitié du sucre brut.
Dents, défenses et cornes autres que de bétail, propres à la tabletterie.		Le droit des dents d'éléphant.
Safre. Comme minerai de cobalt.		
Smalt. Comme émail, vitrifications en masse ou azur, suivant l'espèce.		
Pinceaux et épingles de toute sorte.		Le droit de la mercerie.
Rubans et passementerie de fil { écru, bis ou herbé.		100 kilog. 80 f. 00c.
Rubans et passementerie de fil { blanc		*Idem* 133 00
Rubans et passementerie de fil { teint.		*Idem* 186 00
Talc et autres pierres magnésiennes.		Le droit des argiles propres aux arts.
Toiles métalliques.		Le droit des outils de pur acier ou laiton.
Cartons, autres que ceux à dessiner, même ceux dits *pâte de papier*.		Même droit que le papier blanc.
Albâtre et gypse cristallisé. . { bruts.		100 kilog. 4 f. 00c.
Albâtre et gypse cristallisé. . { ouvrés.		Valeur. 15 p. 0/0
Bois odorans non taxés comme bois d'ébénisterie.		Même droit que celui établi pour les bois médicinaux.
Eaux médicinales et de senteur. . . . . { alcooliques.		Même droit pour 100 kil. que pour 100 litres de liqueur venant de l'étranger.
Eaux médicinales et de senteur. . . . . { d'infusion ou distillées, sans alcool, et vinaigres parfumés.		100 kilog 100 f. 00c.
Fleurs artificielles.		Même droit que les ouvrages de modes.
Graines non dénommées au tarif.		Même droit que les nulles.
Héliotrope, contra-yerva, costus, serpentaire, turbith et zédoaire.		Même droit que les herbes médicinales.
Huile de sassafras.		Même droit que celle de girofle.

Digitized by Google

Matelas.				Même droit que les meubles.	
Pastilles odorantes.	à bijoux, dites *du sérail*.			Même droit que le musc.	
	à brûler.			Même droit que les résines exotiques.	
Argent faux, en masses ou lingots.				Moitié du droit de celui battu, tiré ou laminé.	
Carbonate et sulfate de potasse, et sulfate de soude.				Même droit que la potasse.	
Curcuma. .	en racine. .	par navires français.	des colonies françaises. . .	100 kilog.	25 f. 00c.
			des pays hors d'Europe. . .	*Idem.*	35 00
			des entrepôts (1).	*Idem.*	40 00
		par navires étrangers.		*Idem.*	45 00
	en poudre.			*Idem.*	80 00
Ecaille de tortue.	en feuilles ou en carapaces.			Droit actuel.	
	Onglons.			La moitié.	
	Rognures.			Le quart.	
Embarrations hors d'usage. .	non doublées.			Droit actuel.	
	doublées en cuivre ou zinc.			le tonneau de mer.	0 60
Fil de chanvre ou de lin. .	simple. .	écru, y compris celui de mulquinerie et à voiles.		100 kilog.	10 00
		blanchi.		*Idem.*	15 00
		teint.		*Idem.*	30 00
	retors. .	écru.	à voiles. . .	*Idem.*	15 00
			autres. . .	*Idem.*	30 00
		blanchi et teint.		Droits actuels.	
Miroirs ou glaces. . . .	hauts de 40 centimètres et ayant d'épaisseur.	plus de 3 millimètres. . .		Le droit actuel de 15 p. 0/0 de la valeur, d'après le tarif de la manufacture royale.	
		3 millimètres ou moins. . .		Le même droit sur les deux tiers de ladite valeur.	
	au dessous de cette dimension.			Le droit de la mercerie commune.	
Ouvrages en carton.	moulé, dit *papier mâché*.			Droit actuel.	
	coupé et assemblé.			La moitié.	
Citrons, oranges et leurs variétés.				100 kilog.	10 f. 00c.
Tapis, autres que ceux de pure laine.	à nœuds ou à côtes.			*Idem.*	145 00
	autres.			*Idem.*	82 00
Quenes ou griffes de girofle.				Le quart du droit actuel sur les clous et antofles de girofle.	
Agates.	brutes.			100 kilog.	25 f. 00c.
	taillées ou montées sur métaux communs.			1	2 00
Bambous et autres joncs à canne.	Par navires français. . . .	de l'Inde.		100	95 00
		des entrepôts.		*Idem.*	205 00
	Par navires étrangers.			*Idem.*	210 00
Boyaux frais ou salés.				*Idem.*	1 00
Borail et crépon de Zurich, par le seul bureau de Saint Louis.				*Idem.*	150 00
Cadenas de toute sorte. . .	simplement limés.			Même droit que la mercerie commune.	
	polis.			Même droit que la mercerie fine.	
Cheveux ouvrés.				Par kilog.	2 f. 00c.
Crêpes de soie.				*Idem.*	34 00
Extraits, jus ou sauces épicés pour assaisonnement.				*Idem.*	2 00
Futailles démontées.				Valeur	10 p. 0/0
Gibier, volailles et tortues vivantes.				*Idem.*	2 p. 0/0
Naphte et pétrole. Les droits actuels seront échangés entre ces deux matières.					
Gommes. .	pures.	Par navires français.	des colonies françaises. . .	Droits actuels.	
			de l'Inde.	100 kilog.	40 f. 00c.
	résineuses, et résines exotiques non spécialement tarifées à leur nom propre. . .		d'ailleurs, hors d'Europe. .	*Idem.*	80 00
			des entrepôts.	*Idem.*	90 00
		Par navires étrangers.		*Idem.*	95 00
Hydromel et jus d'orange.				*Idem.*	100 00
				Par hectol.	25 00
Médicaments composés. . .	Ceux dont l'école de pharmacie reconnaîtra la nécessité ou l'utilité, et dont elle déterminera le prix commun. .			La valeur.	20 p. 0/0
	Tous autres, qu'ils soient actuellement tarifés ou non. . .			Prohibés.	
Pierres gemmes brutes. . .	Diamans.			Moitié du droit sur celui taillés.	
	Autres.			*Idem.*	
Sangsues.				Le mille en nombre.	1 f. 00c.
Scilles, bulbes et ognons de fleurs.				100 kilog.	8 00
Beurre.	frais ou fondu.			*Idem.*	3 00
	salé.			*Idem.*	8 00

(1) Par *entrepôts*, on entendra les entrepôts situés en Europe et ceux que les Européens ont dans les îles ou sur les côtes de la Méditerranée.

Digitized by Google

Bois.	d'acajou venant des colonies françaises. Comme le bois d'acajou importé des pays hors d'Europe par navires français.	le mille en nombre.	0 f. 50 c.
	feuillard, de 2 mètres de longueur et au dessous	*Idem.*	2 00
	feuillard, de 2 à 4 mètres exclusivement	*Idem.*	10 00
	feuillard, de 4 mètres et au-dessus	*Idem.*	2 00
	merrain et douvain, de 1 mètre 299 millimètres de longueur et au-dessus	*Idem.*	1 50
	merrain et douvain, de 1 mèt. 299 mill. exclusivement à 974 mill. inclusivem.	*Idem.*	1 00
	merrain et douvain, au dessous de 974 millimètres	*Idem.*	1 00
Briques		*Idem.*	2 00
Cartes géographiques		Le double du droit sur le papier blanc.	
Chanvre et lin	en tiges	100 kilog.	0 f. 10 c
	tillés et étoupes	*Idem.*	3 00
	peignés	*Idem.*	6 00
Cuivre allié d'étain, soit bronze, metal de cloche, arco, fonte verte, etc.		*Idem.*	10 00
Fil d'acier ordinaire. Comme celui roulé sur bobines.			
Gravures, par les seuls bureaux du Havre, Calais, Strasbourg et Pont-de-Beauvoisin		100 kilog. Droit actuel. Plus à la valeur,	5 p. 0/0
Tulles	plates	Le mille en nombre.	1 00
	bombées, dites creuses, et carreaux de terre	*Idem.*	5 00
Toiles de chanvre, de lin ou d'étoupe, sans distinction du mode de transport. — écrues. — sans apprêt. — de moins de 8 fils dans l'espace de 5 millimètres		100 kilog.	25 00
— de 8 fils inclusivement à 13 exclusivement		*Idem.*	35 00
— de 13 fils et au-dessus		*Idem.*	60 00
— apprêtées. — de moins de 8 fils		*Idem.*	35 00
— de 8 fils inclus à 13 exclusivement		*Idem*	60 00
— de 13 fils et au dessus		*Idem.*	85 00
— unies. — blanches. — de moins de 13 fils		*Idem.*	120 00
— de 13 fils inclus à 20 exclusivement		*Idem.*	140 00
— de 20 fils et au-dessus		*Idem.*	160 00
— teintes. — de moins de 8 fils		*Idem.*	60 00
— de 8 fils inclus à 13 exclusivement		*Idem.*	85 00
— de 13 fils et au dessus		*Idem.*	120 00
— imprimées. — de moins de 8 fils		*Idem.*	90 00
— de 8 fils inclus à 13 exclusivement		*Idem.*	130 00
— de 13 fils et au-dessus		*Idem.*	150 00
— croisées, telles que coutil et basin		*Idem.*	140 00
— ouvragées pour linge de table		*Idem.*	150 00
Caractères d'imprimerie hors d'usage		*Idem.*	10 00
Girofle des colonies françaises hors du Cap		1 kilog.	1 50
Cochenille		*Idem.*	3 00
Vanille		*Idem.*	5 00
Casse — en gousse ou silique, sans apprêt — Par navires français — des colonies françaises		100 kilog.	25 00
— des pays hors d'Europe		*Idem.*	35 00
— des entrepôts		*Idem.*	45 00
— Par navires étrangers		*Idem.*	50 00
— confite		Sera assujettie à la même graduation de droits que le sucre terré autre que blanc.	
Cannelle — fine		Droit actuel.	
— commune et *cassia lignea* — des colonies françaises		Le kilog.	1 f 60 c.
— de l'Inde		*Idem.*	1 75
— d'ailleurs, hors d'Europe		*Idem.*	1 85
— des entrepôts		*Idem.*	1 90
Alcalis — Soudes		100 kilog.	10 00
— Natrons		*Idem.*	3 00
— Autres		Droits actuels.	
Bois dit *coui cédro*, provenant des établissemens français en Afrique		100 kilog.	10 f. 00 c.
Cire brune non clarifiée, provenant des établissemens français en Afrique		*Idem.*	3 00
Dents d'éléphant entières, *idem.*		*Idem.*	20 00
Colle forte		*Idem.*	17 00
Coques de coco		*Idem.*	3 00
Garance — Celle seulement destinée à être moulue dans les ateliers des départemens des Haut et Bas-Rhin, à charge, 1° de ne l'importer que par les bureaux désignés par le Gouvernement; 2° de la réexporter dans le délai de six mois — verte		*Idem.*	0 50
— sèche		*Idem.*	1 00
Grains durs à tailler		*Idem.*	11 00
Tiges et feuilles d'oranger, sparte brut, graines de lin, venant directement de Riga, et gui de chêne		*Idem.*	1 00
Globes et petits carreaux non taillés ni polis, pour verres à lunette et à cadran		*Idem.*	10 00
Vitrifications en masse ou en tubes pour la fabrication des pierres fausses ou rassades		*Idem.*	75 00

Digitized by Google

Vannerie.	Feuilles tissues et non tressées		Le metre carre.	0 f 15 c
	Nattes ou tresses	en paille entière	100 kilog.	3 00
		en paille coupée ou aplatie pour chapeaux	Le kilog.	6 00
		de jonc, d'écorce ou de sparterie		
	Chapeaux	de jonc, d'écorce ou de sparterie	La pièce.	0 60
		de paille coupée ou aplatie	Plus à la valeur.	5 p. 0/0
		de paille ronde ou entière	La pièce.	0 15
			Plus à la valeur.	5 p. 0/0
	Autres ouvrages, comme paniers, claies, alpagates, ruches, paillassons, etc., etc., soit en paille, en osier ou tout autre végétal	brut	100 kilog.	15 f. 00 c.
		pelé	*Idem.*	25 00
		coupé	*Idem.*	35 00
Ancres retirées de la mer par les dragueurs			*Idem.*	1 00
Homards de pêche étrangère			*Idem.*	1 00
Laiton en planches, destiné à la fabrication, dans la manufacture de Beaucourt, de pièces d'horlogerie pour la vente étrangère			Même droit que le fil de laiton non propre à la fabrication des épingles.	
Livres, par les seuls bureaux de Valenciennes, Strasbourg, Pont-de-Beauvoisin, Bayonne et Calais	Imprimés à l'étranger	En langues mortes ou étrangères	100 kilog.	10 f. 00 c.
		En langue française. Mémoires scientifiques	*Idem*	50 00
		Ouvrages publiés	*Idem*	100 00
		Réimpressions légales d'ouvrages publiés en France	*Idem.*	150 00
		Contrefaçons		Prohibées.
	Imprimés en France, et réimportés dans les cinq ans, sauf examen préalable de la demande		*Idem.*	1 f. 00 c

Ces droits tiendront lieu de tous ceux perçus jusqu'à ce jour, et seront affectés aux dépenses de la surveillance spéciale de la librairie. — Les livres devant acquitter moins de 150 francs seront emballés séparément par espèce. Une ordonnance du roi réglera les formalités à observer pour l'introduction des livres venant de l'étranger et pour leur vérification.

2. L'art. 7 de la loi du 28 avril dernier (titre *Douanes*) s'appliquera aux droits ci-dessus, et généralement à tous droits d'entrée sur les marchandises venant de l'étranger.

SORTIE.

3. Les marchandises ci-après dénommées paieront à la sortie du royaume, savoir :

Coiffures en feutre			La pièce.	0 f. 15 c.
Fer et aciers forgés, fondus, laminés, filés, et les ouvrages (instrumens, outils) de coutellerie, etc.			100 kilog.	1 00
Gruaux et grains perlés			Comme pâte façon d'Italie.	
Albâtre et gypse cristallisé, ouvré			Valeur.	1/4 p. 0/0
Batiste et linons			Le kilog.	0 f. 08 c.
Couleurs preparées, sels chimiques, vert de gris et medicamens preparés			*Idem.*	0 02
Faïence et grès fins			100 kilog.	0 50
Horlogerie (Ouvrages d')			Le kilog.	0 30
Ouvrages en métaux vernissés, plaqués, dorés ou argentés				
Or et argent ouvrés ou simplement préparés	y compris	les dentelles, les tissus et la passementerie	fins	Le kilog. 0 40
			faux	*Idem.* 0 04
	excepté	l'orfévrerie, la bijouterie, et les monnaies		
Papier imprimé ou colorié de toute sorte et papier de soie			100 kilog.	1 00
Parfumeries, eaux distillées ou aromatisées, huiles volatiles et amidon			Le kilog.	0 02
Porcelaine, cristaux, tabletterie et bimbeloterie			*Idem.*	0 01
Boissons distillées sans distinction			Le litre.	0 01
Les droits ci-dessus ne devront jamais donner lieu à des perceptions au-dessous de 25 centimes.				
Antimoine et racine de gentiane			100 kilog.	1 f. 00 c.
Ardoises pour toiture	par terre		Droit actuel.	
	par mer		Le quart.	
Chardons cardières (1)			Prohibés jusqu'au 1er nov. 1817, sauf les modifications que le roi jugera nécessaires dans l'intérêt du commerce et de l'agriculture.	
Meules à aiguiser			Le quart des droits actuels.	
Osiers en bottes	brut		100 kilog.	0 f. 80 c.
	pelé ou fendu		*Idem.*	1 20
Poissons de toute sorte				Exempts.
Tabacs	Feuilles		100 kilog.	3 f. 00 c.
	Côtes		*Idem.*	0 50
Bois	de construction, de pin et de sapin, sortant par les départemens frontières d'Espagne, et par les frontières du Rhin ou de la Meuse	scié, ayant d'épaisseur 34 à 80 millimètres	Les 100 mèt. de long.	1 00
		moins de 34 millimètres. planches dites *chom.*	*Idem.*	0 30
		moins de 34 millimètres. autres	*Idem.*	0 50
	feuillard	de 1 mètres de longueur et au-dessous	Le mille en nombre.	0 50
		de 1 à 4 mètres exclusivement	*Idem.*	2 00
		de 4 mètres et au-dessus	*Idem.*	10 00

(1) Une ordonnance du 19 nov. même année a maintenu le droit de 61 fr. 10 c., établi par l'ordonnance du 30 oct. 1816, comme décuple de celui porte au tarif du 15 mars 1791.

Digitized by Google

Les droits non définitivement liquidés le seront sur ces bases.

Pierres gemmes, brutes ou taillées, sans distinction.		Par hect.	00 f. 1 c.
Sangsues.		Le mille en nombre	0 50
Soies teintes en cuit pour tapisserie.			Prohibées.
Anes et ânesses.		La pièce.	1 f. 00c.
Poils en masse non prohibés (sauf les plocs) et plumes sans apprêt.		100 kilog.	1 00
Fil	de chanvre ou de lin retors. à dentelle.	*Idem.*	15 00
	de chanvre ou de lin retors. autre.	*Idem.*	5 00
	d'étoupe simple.	*Idem.*	10 00
Fruits oléagineux.	Olives fraîches.	*Idem.*	4 00
	Autres.	*Idem.*	2 00
Garance.	verte.	Moitié du droit actuel.	
	sèche.	Droit actuel.	
	moulue.	100 kilog.	1 f. 00c.
Crins.		*Idem.*	10 00

4. Les restrictions mises par la loi du 18 avril dernier à la prime d'exportation des sucres raffinés, sont levées. Cette prime sera due à dater de la présente. Le taux de 90 fr. est maintenu pour les pains entiers de six kilogrammes et au-dessous. — Il est accordé, pour les pains de six à vingt kilogrammes et le sucre candi, une prime de 60 fr. par cent kilogrammes.

5. La prime ne sera accordée que pour les exportations faites par les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre, Rouen, Dunkerque, ou par les bureaux de Valenciennes, Strasbourg, Saint-Louis et Pont-de-Beauvoisin.—Les certificats d'origine, délivrés par les fabricans, seront visés par les maires, qui en attesteront le contenu ; et ils passeront, avant d'être admis en douane, à l'examen du jury spécial nommé en chaque lieu d'exportation par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des chambres de commerce.

Droits combinés d'Entrée et de Sortie.

6. Les marchandises ci-après désignées seront tarifées à l'entrée et à la sortie, ainsi qu'il suit :

	SORTIE.	ENTRÉE.
Charrée.	Le 10e des cendres vives.	Prohibée par les départemens où elle est nécessaire aux fabriques.

Fleurs d'orange et de lavande. Le 8e des droits des fleurs médicinales.

	DROITS SUR LA VALEUR à déterminer par le comité des arts et des fabriques.	
Machines simples et mécaniques propres aux arts et métiers, montées ou en pièces détachées.	15 p. 0/0.	2 p. 0/0 lorsque leur exportation sera autorisée par le ministre de l'intérieur.
Mâts de 40 centimètres et au-dessus de diamètre au 6e du gros bout, la pièce.	7 f. 50c.	37 f. 50c.
Mâtereaux ayant moins de 40 centimètres à 25.	3 00	15 00
Espars ayant moins de 25 centimètres à 15.	0 75	3 75
Mouches de gaffe ayant moins de 15 centimètres à 11.	0 20	1 00

En justifiant du besoin des navires étrangers.

Digitized by Google

DÉNOMINATIONS.		UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS d'entrée.	DROITS de sortie.
	PELLETERIES.			
Peaux brutes	de lapins et de lièvres	100 kilog.	1 f. 00c.	Prohibition maintenue.
Peaux brutes	d'agneaux ordinaires et de chevreaux	*Idem.*	1 00	20 f. 00c.
Peaux apprêtées	de lapins	Le cent en nombre.	1 00	1 00
Peaux apprêtées	de lièvres	*Idem.*	4 00	4 00
Peaux apprêtées	d'agneaux ordinaires et de chevreaux — en vonfit	*Idem.*	2 50	0 25
Peaux apprêtées	d'agneaux ordinaires et de chevreaux — apprêtées	*Idem.*	3 00	0 10
Peaux apprêtées	de phoques éjarrés	La pièce.	0 50	0 05
Peaux brutes ou apprêtées	de chameaux, dromadaires, panthères, léopards, tigres, ours et jaguards	*Idem.*	1 20	0 15
Peaux brutes ou apprêtées	d'ours ou d'ourssons	*Idem.*	1 05	0 10
Peaux brutes ou apprêtées	de lions, lionnes et zèbres	*Idem.*	0 60	0 06
Peaux brutes ou apprêtées	de renards noirs ou argentés	*Idem.*	2 40	0 24
Peaux brutes ou apprêtées	de renards croisés ou bleus	*Idem.*	0 90	0 10
Peaux brutes ou apprêtées	de renards blancs, jaunes et gris argentés de Virginie	*Idem.*	0 20	0 02
Peaux brutes ou apprêtées	de renards autres	*Idem.*	0 10	0 01
Peaux brutes ou apprêtées	de chinchillas et de fouines	*Idem.*		
Peaux brutes ou apprêtées	de carcajoux, phoques et agneaux, dites d'Astracan, de Crimée, Perse, Pologne et Russie	*Idem.*	0 20	0 02
Peaux brutes ou apprêtées	de loutres	*Idem.*	0 45	0 05
Peaux brutes ou apprêtées	de loups cerviers et de bois	*Idem.*	0 40	0 04
Peaux brutes ou apprêtées	de chevres d'angora et de castors	*Idem.*	0 38	0 04
Peaux brutes ou apprêtées	de blaireaux, *zutons*, vigognes, gloutons, martres, ygues, eyders, vautours et pékans	*Idem.*	0 15	0 02
Peaux brutes ou apprêtées	de chats tigres et cerviers	*Idem.*	0 15	0 02
Peaux brutes ou apprêtées	de chats sauvages et domestiques	Le cent en nombre.	3 00	0 30
Peaux brutes ou apprêtées	de genettes, civettes, putois, même tigrés et castorins	*Idem.*	6 00	0 60
Peaux brutes ou apprêtées	de guebes, marmottes d'Asie et visons	*Idem.*	2 00	0 20
Peaux brutes ou apprêtées	de rhieus, petits gris, rats musqués, belettes, berweskis, écureuils, palmistes des Indes, mulots et taupes	*Idem.*	3 75	0 40
Peaux brutes ou apprêtées	de chikakois	*Idem.*		
Peaux brutes ou apprêtées	d'hermines, de lasquettes et kulonoks			
Dos et ventres de fouines, lièvres blancs, martres, petits gris, renards, etc.		La moitié du droit des peaux.		
Gorges de canards, de fouines, martres et renards		Le cent en nombre.	2 f. 00c.	0 f. 20c.
Queues	de carcajoux, fouines, loups, martres, pékans et renards	*Idem.*	2 00	0 20
Queues	d'écureuils, d'hermines, de petits gris, putois, même tigrés, visons et kulonoks	*Idem.*	0 25	0 03
Toulouppes, sacs ou nappes	en peaux d'agneaux d'Astracan, etc., d'hermines, de lasquettes, martres, putois, même tigrés, kulonoks, et dos et ventres de petits gris	La pièce.	5 00	0 50
Toulouppes, sacs ou nappes	en peaux de fouines, dos et ventres de chats tigres et cerviers, d'écureuils, dos, ventres et gorges de berweskis, renards et vigognes	*Idem.*	50	0 15
Toulouppes, sacs ou nappes	en peaux de castors, rats musqués, mulots, taupes, agneaux ordinaires, dos et ventres de lièvres blancs, lapins, pattes ou autres fractions de peaux quelconques non dénommées au présent	*Idem.*	1 00	0 10

7. La distinction établie par les lois des 22 août 1791 et 1er août 1792 entre les *drogueries* et *épiceries* qui ne doivent payer qu'à raison du poids net les droits de douane au dessus de 20 fr. par cinquante kilogrammes, et entre les marchandises qui doivent payer au brut, quel qu'en soit le taux, est supprimée. — Tout produit taxé, soit à l'entrée, soit à la sortie, à plus de 40 fr. par cent kilogrammes, ne paiera qu'au poids net. — Le poids net effectif s'établira par la vérification des agens des douanes, lorsqu'il aura été énoncé en la déclaration primitive. — Lorsqu'il n'aura pas été énoncé ou l'aura été tardivement, la tare se réglera, pour les marchandises déjà taxées au net, sur le tarif; et pour celles qui seront admises au même régime, sur l'art. 5 (titre Ier de la loi du 22 août 1791). — La tare fixée par la loi du 10 juill. 1791, pour l'indigo des colonies françaises, sera commune à toutes les perceptions sur la même matière.

Dispositions réglementaires.

8. L'entrée des marchandises ci-après, en tant qu'elles sont tarifées, sera restreinte aux bureaux désignés par l'art. 20 de la loi du 28 avril 1816, sauf les exceptions qu'autorise l'art. 21 de ladite loi, et celles que les localités pourraient rendre nécessaires : — Boissons dont l'entrée n'est pas déjà restreinte aux ports d'entrepôt; chapeaux; cornes en feuillets; cuivre de toute sorte, pur ou allié; dentelles; feutres; fonte, fer en barres et ouvré; glaces; gomme d'Europe; horloges en bois; huile d'olive

commune : instrumens de toute sorte ; médicamens composés ; métiers, machines et mécaniques pour l'industrie ; modes (ouvrages de) ; objets de collection hors de commerce ; parapluies et parasols ; pelleteries ; planches gravées ; potasse, tartre brut, soudes, natrons, cendres de Sicile et tous autres sels ; poteries de toute espèce ; soies ; vannerie. — (*Voy.* l'ordonnance du 22 juill. 1818, qui fixe les droits à percevoir sur les soies grèges ou moulinées importées en France.)

9. Les bureaux de Longwy, Verrières-de-Joux, Delle, Antibes et la Nouvelle, seront ajoutés à ceux désignés en l'art. 20 de la loi du 28 avril.

10. L'entrepôt réel est accordé au port de Boulogne, aux mêmes conditions que celles exprimées en l'art. 24 de la loi du 28 avril 1816.

11. Il y aura à Port Vendre un entrepôt spécial dont la durée sera de six mois, pour les marchandises ci après, arrivant des ports de la Catalogne sur bâtimens au-dessous de vingt-quatre tonneaux : savoir, sucre, café, cacao, indigo, cochenille, bois de teinture et coton en laine.

12. L'art. 15 de la loi du 17 déc. 1814 est remis en vigueur, en ce qui concerne les importations frauduleuses tentées sur les côtes.

13. Les mêmes peines s'appliqueront, dans le cas prévu par l'art. 7 de la loi du 4 germ. an II, titre II, aux bâtimens au-dessous de cent tonneaux, surpris, hors le cas de force majeure, dans les deux myriamètres des côtes, ayant à bord des marchandises prohibées.

14. Le juge de paix dans l'arrondissement duquel l'objet saisi sera déposé, connaîtra en première instance de ces contraventions.

15. La même compétence a lieu pour les saisies faites dans les bureaux des côtes ou frontières par suite de déclarations, lesdites saisies n'entraînant que les condamnations établies par les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an II.

Transit.

16. Les marchandises dont le transit est autorisé par la loi du 17 déc. 1815, des ports d'entrepôt sur certains bureaux des frontières de terre, pourront être réversiblement expédiées desdits bureaux sur les ports d'entrepôt réel, sauf les restrictions de l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816 (titre *Douanes*).

17. Les peaux et les pelleteries de toute sorte sont ajoutées à la liste des marchandises comprises en l'art. 4 de la loi du 17 déc. 1814. — (*Voy.* les modifications apportées à cette loi par celle du 21 avril 1818 sur les douanes, et par l'ordonnance du 11 août 1819 contenant des modifications au tarif des douanes.)

AVRIL 1817.

1er avril = 22 mai. — *O. du Roi qui nomme Administrateur général des Canaux du Midi, d'Orléans, du Loing, et de leurs embranchemens, M. le Maréchal de-camp* Hulot, *comte* d'Osery.

Le maréchal-de camp *Hulot*, comte *d'Osery*, est nommé administrateur général des canaux du Midi, d'Orléans, du Loing, et de leurs embranchemens. Il jouira des mêmes droits, traitement et prérogatives dont jouissait le dernier administrateur général.

1er=11 avril. — *O. du Roi concernant l'émission des Reconnaissances de liquidation à délivrer aux Créanciers de l'arriéré, en conformité du titre Ier de la Loi du 25 mars 1817.*

Art. 1er. Les reconnaissances de liquidation au porteur, à délivrer en paiement de l'arriéré pour les années 1810 à 1815 inclusivement, seront divisées en deux classes, et conformes aux modèles annexés à la présente ordonnance sous les numéros Ier et II (1).

2. La première classe sera composée de coupures fixes de 1,000, 5,000 et 10,000 fr. en capital, avec coupons d'intérêts pour chaque semestre, à compter de celui à échoir au 22 sept. prochain.

3. La deuxième classe, destinée au paiement des appoints et créances au-dessous de 1,000 fr., sera délivrée sans coupons avec jouissance du 22 mars 1817. Les intérêts en seront payables sur quittance du porteur et avec estampille au dos de l'effet.

(1) On a supprimé ici ces modèles. — *Voy.* Bulletin, CL, n° 1953.

4. Les porteurs de reconnaissances pour appoints auront la faculté, en en réunissant plusieurs, de les faire convertir en coupures fixes.

5. Les reconnaissances de liquidation devant porter jouissance du 22 mars 1817, les arrérages antérieurs, à compter du 5 mai 1816, seront acquittés sur des états particuliers dressés par le directeur du grand-livre.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que les coupons d'intérêt attachés aux coupures fixes des reconnaissances de liquidation, puissent, aux échéances de chaque semestre, être acquittés, suivant la convenance des porteurs de ces coupons, soit à Paris, soit à toutes les caisses de payeurs de département, et ce sans exiger la représentation du titre principal.

7. Les porteurs de reconnaissances de liquidation qui useront de la faculté stipulée par le dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 25 mars dernier, de les convertir en inscriptions de cinq pour cent consolidés, seront tenus de les rapporter à la direction de la dette inscrite avec tous les coupons non échus.

8. Le premier cinquième des reconnaissances de liquidation, appelé au remboursement en 1821 par l'art. 3 de la loi du 25 mars, sera déterminé de la manière ci-après.

9. Sur les dix chiffres formant le système numérique, il en sera, par un tirage public en déc. 1820, désigné deux par le sort : les reconnaissances de liquidation alors en émission dont les numéros finiront par l'un de ces deux chiffres, seront remboursables à compter du 22 mars 1821. Les numéros déjà déterminés par le sort ne seront plus employés lors de l'enregistrement des reconnaissances à émettre postérieurement au tirage.

10. Les propriétaires des reconnaissances de liquidation nominales qui ont été délivrées en exécution de la loi du 28 avril 1816, seront tenus, pour participer au tirage, de les rapporter à la direction de la dette inscrite, pour être échangées contre des reconnaissances au porteur. — (*Voy.* O. du 20 déc. 1820, et L. du 8 mars 1821.)

21=11 avril. — *O. du Roi portant Réglement sur les maisons centrales de détention.*

Art. 1er. Les maisons centrales de détention de Beaulieu (Calvados), Clairvaux (Aube), Embrun (Hautes-Alpes), Ensisheim (Haut-Rhin), Eysses (Lot-et-Garonne), Fontevrault (Maine-et-Loire), Gaillon (Eure), Limoges (Haute-Vienne), Melun (Seine-et-Marne), Montpellier (Hérault), Mont Saint-Michel (Manche), Bicêtre et Saint-Lazare, Paris (Seine), Rennes (Ille-et-Vilaine), Riom (Puy-de-Dôme), sont constituées, 1° maisons de force pour renfermer, conformément aux dispositions du Code pénal, art. 16 et 21, les individus des deux sexes condamnés à la peine de la réclusion, et les femmes et les filles condamnées à la peine des travaux forcés ; 2° maisons de correction pour les condamnés par voie de police correctionnelle (*Code pénal*, art. 40), lorsque la peine à subir ne sera pas moindre d'une année.

2. Les individus condamnés par les cours d'assises et par les cours prévôtales, et ceux condamnés par les tribunaux correctionnels, seront tenus dans des locaux distincts et séparés.

3. La maison centrale du Mont Saint-Michel (Manche) est en outre affectée aux condamnés à la déportation, jusqu'à leur départ pour le lieu de leur destination définitive, qui sera ultérieurement déterminé. (*Code pénal*, art. 17.)

4. Les individus condamnés au bannissement (*Code pénal*, art. 32) seront transférés à la maison de Pierre-Châtel, et y resteront pendant la durée de leur ban, à moins qu'ils n'obtiennent la faculté d'être reçus en pays étranger : dans ce cas, ils seront transportés à la frontière. Ceux qui auront la faculté de s'embarquer et qui le demanderont, seront conduits au port d'embarquement, sur l'ordre de notre ministre de l'intérieur.

5. Les dépenses des maisons centrales de détention, de la maison de déportation et de la maison de bannissement, seront ordonnancées par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur les centimes centralisés.

6. Seront également acquittées sur les mêmes centimes les dépenses d'entretien des individus destinés à subir leur peine dans les mêmes maisons, et qui, jusqu'à ce que les constructions soient terminées, ne pourront y être admis.

Digitized by Google

7. Lorsqu'une maison centrale renfermera toute la population dont elle est susceptible, le ministre secrétaire d'état de l'intérieur pourra diriger les condamnés sur la maison centrale d'une autre circonscription.

8. Les condamnés destinés à subir leur peine dans les maisons centrales, ou dans les maisons de déportation et de bannissement, y seront transférés aux frais des départemens; leur entretien, jusqu'au jour de leur entrée dans ces mêmes maisons, sera également imputé sur les centimes variables affectés au service des prisons.

9. Les gendarmes chargés de l'escorte des condamnés seront porteurs des extraits de leurs jugemens, et les remettront aux directeurs.

10. La surveillance de chaque maison centrale est confiée au préfet du département où elle est située, sous l'autorité du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui fera les réglemens nécessaires.

11. Il y aura, dans toutes ces maisons, des ateliers de travail. Afin d'en faciliter l'établissement, le ministre secrétaire d'état de l'intérieur est autorisé à faire transférer d'une maison à une autre les condamnés qui seraient jugés propres à instruire les autres détenus.

12. Le produit du travail sera divisé en trois parties: un tiers appartiendra à la maison (*Code pénal, art.* 21); un tiers sera remis au détenu; le dernier tiers lui appartiendra également, mais sera tenu en réserve pour lui être remis à sa sortie, à moins qu'il n'en soit autrement disposé à son profit, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

13. La comptabilité des maisons centrales de détention sera arrêtée et liquidée au 31 décembre 1816. Les départemens verseront les sommes dues par eux, pour compléter les allocations comprises aux budgets de 1816.

14. Les sommes en caisse dans chaque maison leur appartiendront, et seront les premières employées aux besoins courans.

15. Les comptabilités des maisons centrales de détention, de la maison de déportation et de la maison de bannissement, seront révisées et définitivement arrêtées au conseil de préfecture, présidé par le préfet: en cas de contestation sur les arrêtés qui interviendront, les comptabilités contestées seront renvoyées par-devant notre cour des comptes, qui réglera et renvera définitivement, sauf décision préalable du ministre secrétaire d'état de l'intérieur sur les questions qui seraient de sa compétence.

16. Les inspecteurs généraux et sous inspecteurs du trésor royal, sur la réquisition qui leur en sera faite par les préfets et par les ordres du ministre secrétaire d'état des finances, vérifieront la tenue des registres de comptabilité de ces maisons, et constateront l'état des fonds en caisse, ainsi qu'il a été prescrit pour les communes, le 27 fév. 1811.

17. Les excédans en caisse qui ne seraient pas nécessaires au service courant, et notamment le montant des retenues qui seront opérées sur les salaires des détenus, pour leur être remis à l'expiration de leur peine, seront versés, par ordre du préfet, dans la caisse des dépôts et consignations, et retirés selon les besoins de la maison, en tout ou en partie, à la demande du préfet, et sur l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur: tout autre emploi de ces fonds sera réglé par notredit ministre.

18. Un inspecteur à la nomination de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur se transportera dans les maisons centrales de détention, pour remplir les instructions qui lui seront données par lui, et aux époques qu'il désignera.

21-14 avril. — *O. du Roi qui détermine les Règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des Dons et Legs qui peuvent être faits en faveur tant des Etablissemens ecclésiastiques que de tous les autres Etablissemens d'utilité publique, en vertu de la Loi du 2 janv. 1817 et de l'art. 910 du Code civil.*

Art. 1er. Conformément à l'art. 910 du Code civil et à la loi du 2 janv. 1817, les dispositions entre-vifs ou par testament, de biens meubles et immeubles, au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des colléges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnue par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le conseil d'état entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas. — L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 300 francs, sera autorisée par les préfets.

2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de service religieux.

3. L'acceptation desdits legs ou dons, ainsi autorisée, sera faite, savoir: — Par les évêques, lorsque les dons ou legs auront pour objet leur évêché, leur cathédrale ou leurs séminaires; — Par les doyens des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres; — Par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de dons ou legs faits à la cure ou succursale, et pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir; — Par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin; — Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations; — Par les consistoires, lorsqu'il s'agira de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples; — Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance; — Par les administrateurs des colléges, quand les dons ou legs auront pour objet les colléges, ou des fondations de bourses pour les étudians, ou des chaires nouvelles; — Par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitans, ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune; — Et enfin par les administrateurs de tous les autres établissemens d'utilité publique, légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissemens.

4. Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissemens, l'emploi des sommes données, et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur aura omis d'y pourvoir.

5. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissemens ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament. — En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement ou le titulaire fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires. — (*Voy.* O. du 28 mars 1821. J. C. t. 5, p. 559.)

6. Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation, les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'État ou les villes, que les établissemens ci-dessus désignés pourront acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration. — Les rentes ainsi acquises seront immobilisées, et ne pourront être aliénées sans autorisation.

7. L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée. — (*Voy.* L. des 2 janv. 1817 et 24 mai 1825.)

21-14 avril. — *O. du Roi contenant Reglement pour la conservation et la police du Canal de Neuf-Brisach, connu sous le nom de* Canal de Vauban.

Louis, etc. — Sur le rapport concerté de nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et de la guerre, par suite des avis donnés, tant par le directeur général et le conseil des ponts et chaussées, que par le comité des fortifications et la commission mixte des travaux publics; — Nous avons reconnu qu'il importait d'assurer par un règlement la conservation et la police du canal de Neuf-Brisach, connu sous le nom de *Canal de Vauban*, et nous avons, à cette fin, ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le canal de Neuf Brisach, dit *de Vauban*, depuis sa prise d'eau dans la rivière d'Ille sous Mulhausen, jusqu'à la distance d'un kilomètre des glacis de la place, dont l'administration a été remise aux ingénieurs des ponts et chaussées par le département de la guerre, conformément aux articles 1er et 2 du décret du 13 fruct. an XIII, sera considéré tout à la fois comme dépendance du grand canal de jonction du Rhône au Rhin, et comme canal défensif, susceptible, par ses améliorations, de couvrir une position entre les Vosges et le Rhin.

2. Les limites de cette propriété seront fixées conformément à un abornement authentique fait en 1766, d'après l'ancien arpentage des terrains primitivement achetés pour la confection de ce canal. Des copies régulières du plan

d'arpentage seront adressées à nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la guerre par l'inspecteur général du canal de jonction du Rhône au Rhin et par le directeur des fortifications de Béfort, qui désigneront des ingénieurs des deux services pour suivre de concert les opérations de l'abornement.

3. Les communes ou les particuliers qui auraient pu former des empiétemens sur aucune des parties dépendant de ce canal, déterminées par le susdit abornement, seront tenus de les abandonner ou de les restituer, quelles que soient les époques auxquelles ils auront eu lieu.

4. Les propriétaires des moulins construits sur ce canal en vertu d'autorisation, qui auront élevé leurs radiers au-dessus des repères qui leur ont été fixés, seront tenus de les abaisser pour réparer les pentes primitives. Ceux qui seront dans le cas de reconstruire ces radiers, ne pourront le faire qu'après en avoir obtenu la permission régulière, conformément aux lois.

5. Les propriétaires des écluses et prises d'eau existant en vertu d'autorisation, ne pourront à l'avenir prendre des eaux dans le canal, que lorsqu'elles ne seront pas nécessaires au service de la navigation et au besoin de la place de Neuf-Brisach : dans le cas où ils perdraient partie ou la totalité de leurs droits, ils devront être indemnisés.

6. Il est expressément défendu de former de nouvelles prises d'eau, de construire des rampes, ponts, abreuvoirs ou autres ouvrages, sous quelque prétexte que ce soit, sans une autorisation spéciale, dont il sera donné préalablement communication à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, à l'effet d'empêcher qu'il ne se forme aucun établissement qui pût, par la suite, devenir contraire aux dispositions défensives qu'on serait dans le cas d'appliquer au canal.

7. Nul particulier ne pourra suivre avec voiture et chevaux d'autres parties de digues que celles expressément réservées comme moyen de communication, et qui seront fixées de concert avec les agens du département de la guerre, pour concilier les vues d'utilité publique avec les intérêts de la défense du territoire.

8. Il est défendu à tous riverains ou autres particuliers de conduire ou de faire pâturer leurs bestiaux sur les levées, talus, francs-bords et autres dépendances, d'en faucher et récolter les herbes, de couper ou détériorer les arbres ou autres plantations.

9. Il est défendu de faire aucun dépôt quelconque sur les digues et leurs dépendances, de jeter des pierres, terres ou immondices dans le canal et les contre-fossés, de dégrader en aucune manière les écluses, ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art.

10. Nuls particuliers, autres que les fermiers de la pêche, ne pourront pêcher dans ce canal et ses contre-fossés, y tendre ni filets ni engins.

11. La police de la partie du canal comprise entre son origine et le rayon kilométrique de la place de Neuf Brisach sera exercée par deux gardes conservateurs, l'un placé à Rusisheim, l'autre à Oberhergeim, et celle de la partie comprise dans le rayon kilométrique de la place de Neuf-Brisach sera exercée par un garde du génie militaire. — Les gardes conservateurs seront sous les ordres immédiats des ingénieurs civils chargés de la direction des travaux du canal de jonction du Rhône au Rhin; et le garde du génie militaire, sous les ordres du chef du génie de la place de Neuf-Brisach. Ces deux premiers seront payés sur les fonds faits pour le service du canal de jonction du Rhône au Rhin, et leur traitement sera de 300 f.

12. Les délits seront constatés et poursuivis dans les formes prescrites par les lois et les arrêtés du Gouvernement. — Un tiers des amendes prononcées contre les délinquans appartiendra à l'agent qui aura dénoncé le délit.

13. Tous les travaux à exécuter pour la conservation et l'entretien de la partie du canal remise à l'administration des ponts et chaussées seront sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées, et imputés sur les fonds faits pour ce service : mais aucune construction ou démolition nouvelle ne pourra avoir lieu qu'elle n'ait été communiquée à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui jugera si elle n'est pas nuisible au rôle défensif dont le canal peut devenir susceptible.

14. L'administration des eaux de ce canal sera sous la surveillance des ingénieurs civils chargés de la direction des travaux du canal de jonction du Rhône au Rhin; mais ils concerteront avec le directeur des fortifications les moyens d'assurer en tout temps le volume d'eau nécessaire au service de la place de Neuf Brisach soit pour alimenter ses fontaines, soit pour donner des chasses dans les cunettes de ses fossés, soit pour toute autre utilité militaire.

5 avril. — *O. du Roi qui dissout les Gardes-du-Corps de la compagnie de Noailles.* — (Mon. n° 100.)

La compagnie de Noailles de nos gardes-du-corps est dissoute. — Elle se reformera à Versailles.

9=14 avril. — *O. du Roi relative à la répartition du Fonds du Clergé.*

Louis, etc. — Nous avons déjà eu occasion de manifester le besoin de notre cœur de faire cesser la détresse affligeante où se trouvait réduit, particulièrement dans les campagnes, le clergé, qui compte un si grand nombre de vénérables pasteurs non moins recommandables par leurs vertus et leur résignation que par leur âge et leurs longs services. — Les chambres ont constamment partagé nos vœux à cet égard. — Dans le but de soulager la classe la plus nombreuse et la moins aisée des ministres de la religion, et d'encourager ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique, notre ordonnance du 5 juin dernier a affecté, sur l'augmentation de 5,000,000 accordée au clergé en 1816, 3,900,000 f., pour payer chaque année mille bourses de plus dans les séminaires, pour assurer un traitement de 200 f. aux vicaires de paroisse des petites communes, pour augmenter de 100 f. celui des desservans, des curés de deuxième classe et des chanoines, et pour porter au moins à 800,000 f. par an la somme à distribuer à des congrégations religieuses et à des ecclésiastiques âgés et infirmes, indépendamment des secours annuels précédemment fixés.

L'emploi du surplus s'élevant à. . . . . 1,100,000 f.
n'ayant été fixé par notre ordonnance du 5 juin que pour l'année 1816, reste à déterminer pour l'année 1817, ainsi que la répartition de la nouvelle augmentation de. 5,000,000
comprise dans le budget de cette année.

TOTAL. 6,100,000

Diverses circonstances ne nous permettent pas d'arrêter encore cette répartition totale : mais voulant pourvoir aux besoins les plus urgens, et sur ce qu'il nous a été représenté, — D'une part, que les curés de canton pensionnaires ont été jusqu'à présent les seuls dont le sort fût amélioré à l'âge de soixante-dix ans, par la cessation du prélèvement de la pension sur le traitement; — D'une autre part, que l'indemnité accordée pour l'année 1816 aux desservans autorisés à biner, n'a pu être acquittée sur les fonds affectés aux dépenses du clergé pendant la même année, lesquels ont déjà supporté cette dépense pour 1815, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de trois millions neuf cent mille francs est affectée, savoir :

155,000 f. pour porter, à compter du 1er janv. 1817, le traitement des archevêques à vingt-cinq mille francs, et celui des évêques à quinze mille francs, sauf les retenues au profit du trésor;

2,192,000 pour porter, à compter de la même époque, le traitement des desservans à sept cents francs;

383,000 pour donner en outre une augmentation de cent francs aux desservans septuagénaires, ainsi qu'aux curés de canton du même âge non pensionnés;

400,000 pour porter de deux cents à deux cent cinquante francs le traitement des vicaires autres que ceux des villes de grande population, et pour que ce traitement soit acquitté à tous ceux qui y ont droit;

450,000 pour compléter la somme de neuf cent mille francs à laquelle s'élèveront, par approximation, les indemnités à payer pour les années 1816 et 1817 aux desservans autorisés à biner;

200,000 pour assurer des secours annuels aux desservans que l'âge et les infirmités forcent à abandonner leurs fonctions;

Digitized by Google

90,000 f. pour compléter l'acquit des dépenses du chapitre royal de Saint Denis, s'élevant, pour 1817, à cent soixante-quinze mille francs, conformément à notre ordonnance du 23 déc. 1816.

3,900,000

---

2. L'emploi de la somme de deux millions deux cent mille francs, qui complète celle de six millions cent mille francs à répartir, sera ultérieurement fixé. (*Voy.* O. des 20 mai 1818, 25 août 1819, 31 juill. 1821 et l'art. 7 de la Charte.)

9=14 avril. — *O. du Roi qui supprime les Secrétaires généraux de préfecture.*

Louis, etc. — L'économie est un des premiers vœux de notre Gouvernement, parce qu'elle est un des premiers besoins de nos peuples. — Nous étant fait rendre compte des réformes dont l'administration publique était susceptible, nous avons reconnu que, les secrétaires généraux de préfecture pouvant être facilement suppléés, l'économie qui résulterait de la suppression de ces fonctionnaires était du nombre de celles que nous devions rechercher davantage, puisqu'elle peut se concilier avec le bien du service. — Par ces motifs, — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les secrétaires généraux de préfecture, celui du département de la Seine excepté, seront supprimés à partir du 1er mai 1817.

2. Le doyen des conseillers de préfecture, et, à son défaut, le plus ancien après lui, signera comme secrétaire général les expéditions, et veillera à la bonne tenue des archives, dont tous les frais de garde et de conservation continueront d'être imputés sur le fonds d'abonnement des préfets.

3. Le conseiller de préfecture secrétaire général veillera aussi à ce que les registres des arrêtés et décisions du préfet et des délibérations du conseil de préfecture soient constamment à jour, et à ce que les actes que ces registres contiennent soient signés à mesure qu'ils y seront inscrits.

4. Les secrétaires généraux de préfecture supprimés continueront de recevoir leur traitement pendant trois mois, à titre d'indemnité. — (*Voy.* O du 1er août 1820.)

9=21 avril. — *O. du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Nantes, pour les assurances maritimes, sous le nom de* Société d'assurances de Nantes.

La société anonyme formée à Nantes, pour les assurances maritimes, sous le nom de *Société d'assurances de Nantes*, est et demeure autorisée, conformément aux statuts compris dans l'acte passé, le 25 mars 1817, pardevant *Lerard*, notaire royal; lesquels statuts demeureront annexés à la présente ordonnance, et seront affichés avec elle.

16 avril = 1er mai. — *O. du Roi contenant Règlement pour le Conservatoire royal des arts et métiers.*

Louis, etc. — Voulant donner au conservatoire royal des arts et métiers toute l'utilité dont est susceptible cet établissement, qui doit son origine à la protection accordée aux arts par notre auguste frère *Louis XVI*; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il y aura à la tête du conservatoire royal des arts et métiers un directeur chargé de son administration.

2. Le nombre des autres employés de l'établissement sera fixé au plus strict nécessaire par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. Un inspecteur général surveillera toutes les parties de l'administration du conservatoire des arts et métiers : il exercera gratuitement ses fonctions.

4. L'inspecteur général et le directeur sont nommés sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui nomme tous les autres employés.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur détermine la quotité du traitement du directeur et de ceux de ses subordonnés. Les fonctions de chacun d'eux, leurs attributions et leurs devoirs sont réglés par lui, ainsi que les formes générales et particulières de l'administration et de la comptabilité du conservatoire.

6. Il sera établi auprès du conservatoire des arts et métiers un conseil d'amélioration et de perfectionnement, composé de l'inspecteur général, du directeur, et de six autres membres qui y assisteront gratuitement, et que notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur choisira parmi les hommes les plus versés dans la connaissance des sciences et des arts.

7. Le conseil sera présidé par l'inspecteur général.

8. Le conseil d'amélioration et de perfectionnement proposera ses vues sur tout ce qui lui paraîtra propre à étendre et à multiplier les avantages que le conservatoire des arts et métiers est susceptible de procurer à l'industrie nationale, et sur les moyens d'assurer à toutes les parties de son service le degré de perfection auquel elles peuvent parvenir.

9. Il s'assemblera régulièrement une fois par mois, et plus souvent si le ministre le juge utile ou nécessaire.

18. avril. — *Eclaircissemens donnés aux préfets par M. Laîné ministre de l'intérieur sur la loi des élections (1re partie) (1).* — (Mon. du 20 avril.)

Questions relatives au domicile.

1re QUESTION. — *Un électeur qui a déjà exercé ses droits de citoyen dans un département autre que celui où est son domicile réel, conserve-t-il cet ancien domicile ou bien le prend il, conformément à l'article 3 de la loi du 5 fév., dans le département de son domicile réel?*

La loi du 5 février n'a pas détruit l'effet des lois antérieures, quant au domicile politique acquis avant sa promulgation, soit en faisant les déclarations alors exigées, soit par l'exercice des droits de citoyen; elle a pris, à cet égard, les choses dans l'état où elle les a trouvées. Ainsi, l'électeur qui a voté aux dernières élections, dans un département autre que celui de son domicile réel, conserve son domicile politique dans ce même département.

2e QUESTION. — *Le fonctionnaire ou l'employé qui arrive dans un département pour y exercer ses fonctions ou son emploi, doit il être considéré comme ayant son domicile réel dans ce département; et, en supposant qu'il paie ailleurs 300 francs de contributions, peut-il demander d'être compris dans la liste des électeurs, quoiqu'il ne se soit pas écoulé six mois depuis son arrivée?*

Si le fonctionnaire ou l'employé a exercé quelque part, aux dernières élections, ses droits politiques, il conserve, d'après la solution précédente, son ancien domicile politique quelle que soit d'ailleurs la nature de ses fonctions ou de son emploi. S'il n'a pas encore exercé ces droits, son domicile politique est, suivant l'art. 3 de ladite loi du 5 février, au lieu où est son domicile réel. La question se réduit donc à examiner si les fonctions sont de l'espèce de celles qui investissent *immédiatement* du domicile réel les personnes qui en sont revêtues. — Or, suivant les articles 106 et 107 du Code civil, il n'y a que les fonctions conférées à vie, et non révocables, qui emportent la translation *immédiate* du domicile réel. C'est donc seulement *dans le cas de fonctions à vie, et à défaut de domicile politique déjà acquis*, que le fonctionnaire pourra être admis à voter, sans formalités préalables, dans le lieu de ses fonctions, si, toutefois, il y paie une portion quelconque de ses contributions, et s'il remplit les autres conditions exigées.

3e QUESTION. — *Un étranger qui a résidé dix années en France ou qui est admis à domicile avec jouissance des droits civils, a-t-il par ce seul fait la qualité de citoyen français, ou ne l'obtient il qu'en vertu de lettres de naturalisation?*

La législation est précise à cet égard.

L'art. 3 de l'acte de l'an VIII (22 frimaire) est conçu en ces termes : « Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant *dix années consécutives* ». — Les formalités relatives à l'exécution de cet article ont été réglées par le décret du 17 mars 1809, ainsi qu'il suit :

ART. 1er. « Lorsqu'un étranger, en se conformant aux dispositions de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII, aura rempli les conditions exigées pour devenir

(1) La seconde partie est à la date du 18 août 1817.

Digitized by Google

« citoyen français, sa naturalisation sera prononcée par « nous.

« 2. La demande en naturalisation et les pièces à l'appui « seront transmises par le maire du domicile du pétitionnaire, au préfet, qui les adressera, avec son avis, au « ministre de la justice ». — Enfin, l'ordonnance royale du 4 juin 1814, a prescrit les dispositions suivantes : — « Conformément aux anciennes constitutions françaises, « aucun étranger ne pourra siéger, à compter de ce jour, « ni dans la Chambre des pairs, *ni dans celle des députés*, « à moins que, par d'importans services rendus à l'Etat, « il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation *vérifiées dans les deux Chambres* ». — Il résulte de la combinaison de ces divers actes, 1° qu'un étranger, même après avoir résidé pendant dix années consécutives, ne peut être apte à *voter* dans les collèges électoraux, s'il ne lui a été délivré des lettres de simple naturalisation *accordées par le roi*; 2° que, pour être éligible à la Chambre des députés, il faut que, indépendamment des conditions prescrites par la Charte, il ait obtenu des lettres de grande naturalisation *accordées par le roi et vérifiées dans les deux Chambres*.

4e question. — *L'article 3 de la loi qui pour la translation du domicile politique impose l'obligation d'en faire la déclaration un mois d'avance, n'est-il pas passible de modification pour les prochaines élections, à cause de l'impossibilité de remplir cette condition?*

Non. La loi est précise : elle a pris les choses comme elle les a trouvées. Tout contribuable électeur a un domicile politique, ou au moins un domicile réel, où il a droit de voter : mais s'il veut transférer *ailleurs* ce domicile, il ne peut se dispenser de remplir les conditions que la loi a imposées en accordant cette faculté.

5e question. — *L'électeur qui veut transférer son domicile politique dans un autre département, est-il obligé d'aller faire sa déclaration en personne? peut-il l'envoyer dans un écrit signé de lui, ou se faire représenter par un fondé de pouvoirs qui signera pour lui?*

Il serait trop rigoureux d'exiger de l'électeur qui veut changer le lieu de son domicile politique, un déplacement qui pourrait souvent être long et dispendieux. D'un autre côté, la faculté de transférer à volonté l'exercice de ses droits politiques présente assez d'avantages pour que l'électeur qui veut en jouir se soumette à remplir une formalité peu gênante, et dont l'objet est de bien constater son intention. En conséquence, aucun électeur ne sera admis à faire sa déclaration par lettre, il faudra qu'il se présente en personne pour faire cette déclaration, ou qu'il en charge un fondé de pouvoirs, au moyen d'une procuration qui pourra être sous seing privé, mais qui devra être dûment légalisée et enregistrée. La procuration restera annexée au registre des déclarations.

Questions relatives au calcul des contributions exigées.

6e question. — *Dans le calcul des contributions doit on admettre, 1° les centimes facultatifs qui peuvent être imposés dans les départemens d'après le vœu que les conseils généraux sont autorisés à émettre; 2° les taxations des percepteurs imposées en sus du principal et des centimes additionnels, mais en vertu de la loi du budget?*

Les contributions directes, les centimes additionnels et les centimes imposés *dans les limites que la loi de finances a déterminées*, doivent seuls concourir pour l'établissement des droits des électeurs et des éligibles. — Mais les centimes extraordinaires qui seraient autorisés pour quelque cause que ce fût, 1° au profit des communes, *en sus des cinq centimes communaux*; 2° pour les départemens, *en outre des cinq centimes facultatifs*, ne doivent pas concourir à former les trois cents francs ou les mille francs exigés. — Tel est l'esprit de la loi : l'application en est facile, puisque toutes les contributions qui doivent être admises sont *confondues dans un rôle unique*; au lieu que les deux sortes de contributions extraordinaires et locales, dont il vient d'être parlé, *sont établies dans des rôles spéciaux et distincts*. — Les taxations des percepteurs font partie de la contribution : elles sont confondues avec elle dans le rôle, et doivent compter, mais seulement pour celles des contributions qui sont admises dans le calcul de la quotité exigée.

7e question. — *Que doit on entendre par contributions directes?*

Les quatre contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

8e question. — *A qui doit-on compter la contribution des portes et fenêtres?*

Cette contribution, qui, par sa nature, n'est pas à la charge des propriétaires, doit, comme la contribution personnelle, compter au locataire qui la paie; c'est-à-dire que celui-ci peut être électeur ou éligible, si, en réunissant à ses autres contributions ce qu'il paie pour portes et fenêtres, il atteint trois cents francs ou mille francs. — Il est inutile d'ajouter que, par la même raison, le propriétaire a droit de faire entrer dans le calcul de ses contributions, celle des portes et fenêtres, pour ce qui concerne la maison ou l'appartement qu'il habite.

9e question. — *Lorsque la nue-propriété est dans une main et l'usufruit dans l'autre, est-ce à l'usufruitier qu'on doit compter la contribution?*

C'est à l'usufruitier, puisque c'est lui qui la paie, et que d'ailleurs, suivant l'article 597 du Code civil, *il jouit généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et qu'il en jouit comme le propriétaire lui-même.*

10e question. — *Doit-on considérer comme contribution directe la retenue faite sur les traitemens des fonctionnaires ou salariés de l'Etat, en vertu de la loi des finances?*

Non : la retenue qui a été prescrite par la loi de finances du 28 avril 1816, et qui est confirmée par l'art. 156 de la loi du 25 mars 1817, n'est, dans le fait, qu'une réduction temporaire du traitement, et non pas une contribution; et si le produit de ces retenues est compris en dépense et en recette au budget de l'État, c'est uniquement pour l'ordre de la comptabilité.

11e question. — *Les retenues que les militaires subissent sur leur traitement, et dont une partie a été établie pour compenser la contribution personnelle et mobilière que leur état les dispense de payer, doivent-elles être comptées dans le calcul des contributions?*

La retenue que supportent les traitemens militaires, soit d'activité, soit de demi-solde, en vertu de la loi de finances, ne doit pas plus compter pour les militaires que pour les fonctionnaires ou employés civils. — Mais les militaires qui, ayant une résidence fixe, sont, conformément à l'article 1er de l'arrêté du 28 messidor (1) an X, cotisés à la contribution personnelle et mobilière au lieu de cette résidence, à raison de deux centimes par franc de leur traitement, ont droit de compter cette cotisation. Ce n'est pas, en effet, une retenue sur le traitement, c'est une véritable taxe personnelle, évaluée, il est vrai, d'après une base particulière, mais *imposée au rôle commun, et payée de la même manière que la contribution personnelle.*

12e question. — *Doit on inscrire d'office sur le registre des électeurs les Français âgés de trente ans qui ne se seront pas présentés lorsque l'administration aura par-devers elle des élémens suffisans pour s'assurer qu'ils paient 300 francs en au-delà de contributions directes? La simple notoriété suffira-t-elle?*

On doit sans doute les inscrire d'office, mais après s'être assuré qu'ils ont leur domicile politique ou leur domicile réel dans une commune du département. — La notoriété ne peut suffire pour faire inscrire d'office des contribuables sur le registre des électeurs; mais elle doit avertir les fonctionnaires chargés de recueillir les élémens de ce registre de s'assurer si ceux que la voix publique désigne ont en effet droit d'y être inscrits, en prenant des renseignemens positifs auprès des percepteurs ou des directeurs des contributions directes; car on ne doit porter sur le registre que la quotité de contributions dûment prouvée.

13e question. — *Un contribuable a aliéné en 1816 des biens dont les contributions ont été payées en son nom : ces contributions ne doivent-elles pas être comptées à l'acquéreur?*

Oui, sans doute, si l'acquéreur est Français et a l'âge et le domicile requis. Il devra justifier de son droit, en représentant le contrat ou la copie certifiée du contrat d'acquisition.

14e question. — *Un contribuable a vendu sa propriété depuis le 1er janv. 1817. Le vendeur conserve-t-il la qualité d'électeur qu'il avait au 1er janv., ou passe-t-elle à l'acquéreur?*

Il ne peut y avoir de difficulté dans l'esprit de la loi : si la liste des électeurs de 1817 doit se composer de ceux qui, sous le rapport des contributions, avaient, au 1er janvier dernier, les droits requis, cela ne doit s'entendre que de la quotité de la contribution qui se perçoit en vertu d'une

(1) Il faut lire 28 thermidor an X.

Digitized by Google

loi annuelle, et non du droit d'élire, qui est transmissible, en tout temps, avec la propriété qui le donne, dans les cas prévus par la loi. L'acquéreur peut donc, en justifiant de ses droits, se faire substituer au vendeur, jusqu'au moment où la liste sera *légalement* close et arrêtée ; mais, dans aucun cas, le vendeur qui, par l'hypothèse, n'est plus propriétaire, ne saurait conserver la qualité d'électeur, laquelle est inhérente à la propriété.

13e QUESTION. — *Un père a donné une partie de ses biens à son fils, et celui-ci, propriétaire des biens donnés par le père et héritier présomptif du surplus, étant l'administrateur de la fortune de la famille, est seul imposé pour le tout au rôle des contributions, quoiqu'il ne possède réellement qu'une partie des biens : l'administration doit-elle requérir la distinction des biens pour établir ce que chacun paie de contributions ?*

Non. La cession n'a pu se faire qu'en vertu d'un acte qui désigne les biens cédés. La présentation de cet acte suffit pour faire connaître ce qui appartient encore en propre au père, et ce qui a été cédé au fils. Il est donc facile de juger si l'un des deux, ou si tous les deux paient la quotité de contributions requise. Il en est de même toutes les fois qu'il y a jouissance indivise, à quelque titre que ce soit.

14e QUESTION. — *Un Français âgé de trente ans qui jouit de propriétés indivises imposées sous le nom de sa mère, veuve, ou de son frère, ou des héritiers de tel ou tel, est-il électeur lorsqu'il paie pour sa part 300 fr. ou plus de contributions ? Dans ce cas quelles pièces doit-il produire ?*

Oui, sans doute, il est électeur. Les pièces à produire sont, 1° un extrait des rôles des contributions imposées sur la totalité des biens ; 2° le titre ou copie du titre en vertu duquel il est copropriétaire dudit bien, dans telle ou telle proportion, de laquelle il résulte qu'il paie trois cents francs. — Cette dernière pièce n'est, au reste, nécessaire que lorsque l'extrait du rôle ne fait pas connaître distinctement la portion de contributions directes à la charge de chacun.

19 avril=3 mai. — *O. du Roi portant Réglement pour le Conseil d'état.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu des travaux de notre conseil d'état dans la préparation des lois, ordonnances et réglemens dont il a eu à s'occuper, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 23 août 1815 : — Considérant, 1° que sur les questions de gouvernement, de législation ou d'administration d'une haute importance, il serait aussi utile que convenable de réunir dans des conseils particuliers, dits *conseils de cabinet*, ceux des membres de notre conseil privé ou de notre conseil d'état qu'il nous plairait d'y appeler ; — 2° Que les projets de lois, ordonnances et réglemens, préparés dans les divers comités du conseil d'état, pourraient encore être soumis à une discussion plus solennelle et plus approfondie, à un concours plus général de lumières, en les présentant à la délibération de notre conseil, tous les comités réunis : — 3° Que les bons résultats qui ont été obtenus des travaux confiés aux différens comités qui composent notre conseil d'état, prouvent l'avantage de créer un nouveau comité auprès de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre ; — 4° Enfin, que la nature des fonctions de nos sous secrétaires d'état conseillers d'état et de nos conseillers d'état directeurs généraux ne laisse aucun doute sur la nécessité de leur donner droit de séance et voix délibérative, tant dans les comités qu'aux séances générales du conseil, encore même qu'ils ne soient portés que sur les listes du service extraordinaire ; — A ces causes, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Des Conseils de cabinet.*

ART. 1er. Les conseils de cabinet sont appelés à discuter sur toutes les questions de gouvernement, les matières de haute administration ou de législation qui leur sont renvoyées par nous.

2. Les conseils de cabinet sont présidés par nous, ou par le président du conseil des ministres.

3. Ils sont composés, 1° de tous les ministres secrétaires d'état ; 2° de quatre ministres d'état au plus, et de deux conseillers d'état désignés par nous pour chaque conseil.

4. Il n'est tenu aucun registre ni note des délibérations des conseils de cabinet : seulement, toutes les fois qu'un de ces conseils sera réuni, l'avis pris à la majorité des voix sera rédigé et certifié par l'un des ministres responsables y assistant.

TITRE II. — *Du Conseil d'état.*

5. Il sera formé un sixième comité auprès de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

6. Tout projet de loi ou d'ordonnance portant réglement d'administration publique qui, conformément à l'art. 11 de l'ordonnance du 23 août 1815, aura été préparé dans l'un des comités établi près de l'un de nos ministres secrétaires d'état, devra ensuite être délibéré au conseil d'état, tous les comités réunis, et tous les ministres secrétaires d'état ayant été convoqués. — Les ordonnances portant réglement d'administration publique devront porter dans leur préambule ces mots : *Notre conseil d'état entendu.*

7. Nos sous secrétaires d'état conseillers d'état, et nos conseillers d'état directeurs généraux d'une administration, assisteront aux séances du conseil d'état et des comités établis près des ministères dont ils dépendent; ils y auront voix délibérative.

8. Au défaut du président de notre conseil des ministres, ou de notre garde des sceaux, ministre de la justice, le conseil d'état réuni sera toujours présidé par le plus ancien de nos ministres secrétaires d'état présens, et, à défaut de l'un d'eux, par le sous secrétaire d'état au département de la justice.

9. Nos sous-secrétaires d'état présideront les comités attachés aux ministres dont ils font partie, toutes les fois que le ministre ne les présidera pas lui-même. — Dans le cas d'empêchement du sous secrétaire d'état, le ministre pourra désigner un autre président pris parmi les membres du comité.

10. Toutes les dispositions de nos ordonnances des 23 août et 19 sept. 1815, relatives à l'organisation du conseil d'état et à la formation du conseil privé, sont maintenues, en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance. — (*Voy.* O. du 20 janv. 1819.—*Voy.* M. de Cormenin, questions de droit administratif.)

23 avril=27 juin. — *O. du Roi concernant la Composition du corps des Maréchaux et Fourriers des-logis de la Maison de Sa Majesté, et la réduction des Dépenses de ce corps.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 1er janv. 1816, concernant le corps des maréchaux et fourriers-des logis de notre maison ; — Voulant qu'il soit opéré dans les dépenses de ce corps toutes les réductions dont elles sont susceptibles ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état ayant le département de la guerre, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

ART. 1er. A compter du 1er mai 1817, le corps des maréchaux et fourriers-des logis de notre maison sera composé, savoir :

GRADES ET EMPLOIS DANS LE CORPS.	RANG DANS L'ARMÉE.	SOLDE PAR AN.	
1 grand maréchal des logis . . .	Colonel.	24,000 f.	*Nota.* Dix emplois sont supprimés ; savoir : Trois maréchaux des logis et sept fourriers des logis
3 maréchaux des logis.	Chefs d'escadron.	4,000	
6 fourriers des logis, dont. . . .	3 Capitaines.	3,400	
	3 Lieutenans.		

1. Les indemnités de fourrages qui avaient été accordées à ce corps par l'art. 6 de notre ordonnance du 1er janv. 1816, sont et demeurent supprimées.

3. Notre grand maréchal des-logis aura la faculté d'accorder, chaque année, s'il juge que notre service ne puisse en souffrir, des congés de deux mois, et de trois mois au plus, à des maréchaux et fourriers-des-logis, mais avec la condition qu'à leur retour au corps, et s'ils n'ont pas outre-passé le terme de leur congé, ces officiers ne seront rappelés dans les revues que de la moitié de leur solde.

4. Les trois maréchaux des-logis et les sept fourriers-des-logis qui vont se trouver réformés par la présente ordonnance, sont mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, en conservant la faculté de rentrer ultérieurement dans le corps, à leur tour d'ancienneté et à mesure que des emplois de leur grade viendront à y vaquer.

5. Les dispositions de notre ordonnance du 1er janv. 1816, en ce qui n'est pas contraire à la présente, sont maintenues et continueront à être exécutées.

15 avril = 1er mai. — *O. du Roi qui détermine la portion du Fonds de non-valeurs sur les Contributions directes de 1817, mise à la disposition des Préfets.*

Louis, etc. — Vu l'art. 39, titre V, § 1er de la loi du 28 mars dernier sur les finances, portant que le fonds de non-valeurs sur la contribution foncière et la contribution personnelle et mobilière de 1817 est fixé à 3 cent., et voulant déterminer la portion de ces 3 cent. qui sera à la disposition des préfets des départemens pour pourvoir aux remises, modérations et non-valeur: — A ces causes, de l'avis de notre conseil, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est mis, sur les trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1817, pour fonds de non valeurs, un centime à la disposition des préfets, pour faire face aux remises, modérations et non valeurs.

2. Nous nous réservons d'accorder, sur les deux centimes restans, tous dégrèvemens et secours nécessaires à ceux des départemens qui, par les pertes qu'ils auraient éprouvées, auraient plus de droits à la bienfaisance du Gouvernement.

27 avril=27 juin. — *O. du Roi qui supprime la Compagnie des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel de Sa Majesté, et maintient néanmoins dans leurs charges le Capitaine-colonel Grand-Prévôt et le Lieutenant général d'épée.*

Art. 1er. La compagnie des gardes de la prévôté de notre hôtel est supprimée; elle cessera son service le 1er mai: néanmoins le capitaine colonel grand prévôt et le lieutenant général d'épée sont maintenus dans leurs charges.

2. Tous les autres officiers de ladite compagnie sont mis à la disposition du ministre secrétaire d'état de la guerre, pour être replacés, soit dans notre gendarmerie royale, soit dans la ligne, selon le rang qu'ils ont dans l'armée. Ceux d'entre eux qui sont susceptibles de la retraite y seront admis, et notre ministre secrétaire d'état de la guerre réglera leur pension en conformité des dispositions de notre ordonnance du 27 août 1814.

3. Les sous-brigadiers, gardes et trompettes sont également mis à la disposition du ministre secrétaire d'état de la guerre, pour être employés soit dans notre gendarmerie royale, soit dans la ligne. — Les sous-brigadiers, gardes et trompettes susceptibles de la retraite par leur âge, leurs infirmités ou l'ancienneté de leurs services, seront pensionnés, ou admis à notre hôtel royal des Invalides.

4. Immédiatement après la revue de licenciement de ladite compagnie, ses effets d'armement et de grand équipement seront déposés dans les arsenaux et magasins du département de la guerre.

MAI 1817.

7=21 mai. — *O. du Roi portant autorisation d'une Société anonyme formée sous le nom de* Banque de Rouen.

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu le mémoire présenté par des négocians, manufacturiers et capitalistes de Rouen, tendant à obtenir l'autorisation exigée par l'art. 37 du Code de commerce, pour se constituer en société anonyme, sous le nom de *Banque de Rouen*, à l'effet de remplacer le comptoir d'escompte que la banque de France supprime dans cette ville; — Vu l'acte de société adopté par les sociétaires et rédigé en acte public pardevant *Lequesne* et son collègue, notaires à Rouen, le 26 mars 1817, y compris les modifications insérées en quatre articles à la fin dudit acte; — Vu l'avis du préfet de la Seine-Inférieure; — Vu les art. 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Vu la loi du 14 avril 1803; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — La société anonyme sous le nom de *Banque de Rouen*, formée dans cette ville pour y remplacer le comptoir d'escompte de la banque de France, est et demeure autorisée, conformément aux statuts délibérés par les actionnaires le 26 mars 1817, lesquels demeureront annexés à la présente ordonnance.

14 mai=4 juin. — *O. du Roi qui autorise la ville de Paris à créer trente-trois mille Obligations au porteur, de mille francs chacune, remboursables dans l'espace de douze années.*

Louis, etc. — L'administration municipale de notre bonne ville de Paris s'étant trouvée dans la nécessité d'émettre des valeurs négociables sur la place, afin de se procurer les fonds dont elle avait besoin, tant pour faire face aux dépenses occasionnées par l'occupation militaire en 1815, que pour celles qui ont été la suite de l'intempérie des saisons en 1816, nous avions, par nos ordonnances des 13 sept. et 4 oct. 1815 et du 15 janv. dernier, autorisé la création et aliénation de 1,500,000 f. de rente perpétuelle dont le produit devait être employé à liquider les dettes de notre bonne ville de Paris.—Cependant il nous a été rendu compte que l'aliénation de ces 1,500,000 f. de rente n'a été consommée que pour une très faible partie, et que l'administration municipale de notre bonne ville de Paris, convaincue de la difficulté qu'elle aurait de les racheter par la suite, préfère adopter un autre mode pour l'amortissement de sa dette. — Il nous a été représenté, en même temps, qu'en adoptant ce nouveau mode d'amortissement, la ville pourrait se procurer les ressources nécessaires pour faire terminer la construction des abattoirs et autres grands établissemens d'utilité publique, que le défaut de fonds n'a point permis d'achever jusqu'à présent, et qui viendront alors augmenter les revenus de la ville. A ces causes, vu la délibération du conseil municipal de notre bonne ville de Paris, en date du 10 mai courant: sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Notre bonne ville de Paris est autorisée à créer trente-trois mille obligations au porteur, de 1,000 f. chacune, formant la somme de 33,000,000 de francs, remboursable dans l'espace de douze années à partir du 1er oct. prochain.

2. Ces obligations ne seront assujetties qu'au droit du timbre; elles porteront intérêt à six pour cent, payable de trimestre en trimestre; elles jouiront, en outre, d'une prime dont la quotité sera déterminée par le sort, dans la proportion fixée par le tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Le remboursement des obligations et le paiement des primes auront lieu tous les trois mois, par suite d'un tirage qui sera fait à l'Hôtel-de-Ville, un mois avant l'ouverture de chaque trimestre, en présence du préfet de la Seine, de deux membres du conseil municipal et de deux maires de Paris, désignés tous les ans par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et de notre procureur général en la cour des comptes; de telle sorte que, dans l'espace de douze années à commencer du 1er oct. prochain, et successivement le premier jour de chaque trimestre, jusqu'au 1er juill. 1829, il sera fait par la ville de Paris quarante-huit paiemens égaux pour rembourser la totalité des obligations et acquitter les primes et intérêts, le tout conformément au tableau ci-annexé.

4. Notre bonne ville de Paris est et demeure autorisée à négocier les trente-trois mille obligations susmentionnées, aux prix et conditions portés à la soumission qui a été acceptée par le conseil municipal.

5. Les fonds provenant de cette négociation seront exclusivement employés à retirer de la circulation les bons émis par la ville de Paris et la portion de ses rentes qu'elle

Digitized by Google

a engagée, à acquitter la partie de la dette non liquidée et à pourvoir à l'achèvement des abattoirs.

6. Pour assurer le remboursement des obligations et le paiement des intérêts et des primes, il sera alloué tous les ans, pendant douze années, au budget de la ville de Paris, une somme de 4,348,000 fr., prise sur ses revenus tant fixes qu'eventuels : cette allocation formera le premier article des dépenses extraordinaires de la ville.

7. En conséquence, les rentes de la ville de Paris non encore aliénées, et tous ses revenus annuels, sont et demeurent affectés, tant pour servir au paiement des 212,000 f. de rentes déjà vendues, que pour servir de garantie des paiemens ci dessus, auxquels la ville délèguera plus spécialement les produits et droits suivans : — 1° Produits de la caisse de Poissy ; — 2° Droits de remise sur le produit des ventes dans les halles et marchés : — 3° Droits additionnels à l'octroi établis par ordonnance du 16 août 1815, dont la perception continuera à avoir lieu jusqu'au parfait remboursement des obligations.

8. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, à laquelle seront annexés le traité soumis pour la négociation des obligations, et l'état relatif à leur amortissement. — (*Voy.* O. des 31 déc. 1818, et 22 déc. 1819, art. 6.)

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Entre M. le préfet du département de la Seine, agissant pour la ville de Paris..... d'une part, — Et MM. *Dominique André* et *François Cottier*, — *Busoni*, *Louis Goupy* et compagnie, — *Henri Hentsch-Blanc* et compagnie, — *J. M. de Rothschild*, — *O. Worms de Romilly*, — Tous cinq ... d'autre part, — A été fait et arrêté le traité suivant : — La ville de Paris, désirant depuis long temps pourvoir à la liquidation de sa dette flottante, et aux dépenses nécessaires pour achever les abattoirs et utiliser enfin cet établissement, qui a déjà coûté des sommes si considérables, a formé le projet de réaliser un capital de 31 millions, dont le remboursement se ferait successivement en plusieurs années, et dont la charge, ainsi répartie, deviendrait moins sensible pour la ville de Paris et moins onéreuse pour les habitans. — Dans cette vue, M. le préfet a pris communication de divers plans qui lui ont été soumis ; il a écouté les offres de plusieurs compagnies ; et après un mûr examen et de longs débats, il s'est arrêté aux propositions faites par les cinq maisons ci dessus dénommées. — En conséquence, MM. *Dominique André* et *François Cottier*, *Busoni*, *Louis Goupy* et compagnie, *Henri Hentsch-Blanc* et compagnie, *J. M. de Rothschild* et *O. Worms de Romilly*, s'obligent et obligent leurs maisons, tous solidairement, à verser dans la caisse de la ville de Paris une somme de 31 millions de francs aux époques qui vont être déterminées ; savoir :

Le 1er juin 1817.	2,600,000 f.
15 dudit.	2,500,000
1er juillet.	3,000,000
15 dudit.	3,000,000
1er août.	2,500,000
15 dudit.	2,000,000
1er septembre.	2,500,000
15 dudit.	2,500,000
1er octobre.	2,500,000
15 dudit.	2,500,000
1er novembre.	2,000,000
15 dudit.	2,000,000
1er décembre.	200,000
1er janvier 1818.	200,000
1er février.	200,000
1er mars.	200,000
1er avril.	200,000
1er mai.	200,000
Et 1er juin.	200,000
TOTAL.	31,000,000

De son côté, M. le préfet, pour le remboursement de cette somme de 31 millions et de ses intérêts, oblige la ville de Paris à payer, dans le cours de douze années, une somme de 52,176,000 fr., laquelle somme sera acquittée en quarante-huit paiemens égaux de 1,087,000 fr. chacun, et par trimestre, dont le premier écherra le 1er oct. prochain de cette année, le deuxième le 1er janv. 1818, pour ensuite continuer jusqu'au 1er juill. 1829, époque à laquelle le quarante-huitième et dernier paiement sera effectué. — M. le préfet prendra en outre, au nom de la ville de Paris, l'engagement, 1° d'employer spécialement les fonds qui seront versés dans la caisse de la ville en vertu des présentes, tant à retirer de la circulation les bons dits *de la ville* actuellement en émission, et qui se montent à 20 millions, payables du 4 juin au 20 nov. 1817, qu'à rembourser les prêts faits à la ville sur dépôt de ses rentes ; de telle sorte qu'après le versement total des 31 millions, la ville n'ait plus en émission aucune autre valeur que celles provenant du présent traité et les 212,000 fr. de rentes qui sont définitivement aliénés ; — 2° De ne faire, pendant le cours d'une année, aucun autre emprunt et de n'émettre aucune autre valeur, dont la concurrence, en nuisant à la négociation des obligations nouvelles, changerait la condition des prêteurs ; et ce, néanmoins, sauf le cas de force majeure. — Les revenus de la ville de Paris sont spécialement affectés au service des paiemens à faire par la ville en vertu des présentes, et, pour cet effet, une somme de 4,348,000 fr. sera portée chaque année au budget de la ville comme premier article des dépenses extraordinaires, jusqu'à l'acquit total desdites sommes ; il sera de plus fait, soit à la banque de France, soit à la caisse des consignations, au choix de M. le préfet, le dépôt des titres de 1,287,000 fr. de rentes, sur celles que la ville de Paris a été autorisée à créer suivant les ordonnances royales des 13 sept. et 14 oct. 1815 et 25 janv. 1817. Ce dépôt ayant pour objet de garantir aux prêteurs le paiement des obligations résultant du présent traité, l'établissement dépositaire ne pourra s'en dessaisir en faveur de la ville avant ce paiement intégral : mais il ne pourra également en disposer sous aucun prétexte, si ce n'est dans le cas où, par une circonstance imprévue, l'acquit desdites obligations ne s'effectuerait pas exactement ; alors seulement cet établissement est autorisé à négocier de suite les rentes déposées, jusqu'à concurrence des sommes en souffrance, et à faire, pour le remboursement de ces sommes, l'emploi du prix de cette négociation. — Enfin, sur la demande des cinq maisons ci dessus dénommées, M. le préfet promet, au nom de la ville, de faire toutes les démarches nécessaires à l'effet d'obtenir, dans l'ordonnance que Sa Majesté sera suppliée de rendre, pour la sanction du présent traité, une autorisation spéciale du plan suivant, que lesdites cinq maisons ont formé dans la vue de régler les droits des prêteurs. — Il sera créé par la ville de Paris trente-trois mille obligations de mille francs, formant un total de trente-trois millions, ci. . . . . 33,000,000.

Ces obligations porteront un intérêt de six pour cent par an, à partir du 1er juill. prochain ; lesquels intérêts, en raison des remboursemens successifs à faire sur le capital de la masse desdites obligations, comme il va être dit, s'élèveront à treize millions quatre-vingt-quatorze mille sept cent soixante-dix francs, ci. . . . . 13,094,770.

Il sera en outre attaché à ces obligations, des primes montant à six millions quatre-vingt-un mille deux cent trente francs, ci. . . . . 6,081,230.

TOTAL, égal à la somme à payer par la ville. 52,176,000.

Le tableau ci-joint indique la répartition des primes et le paiement à faire tous les trois mois, jusqu'à concurrence de la somme d'un million quatre vingt-sept mille fr., tant sur ces primes que sur les capitaux et intérêts. — Pour les intérêts, il sera joint à chaque obligation quarante-huit coupons qui seront acquittés sans la représentation de l'obligation, mais dont aucun ne pourra être détaché que trois mois au plus tôt avant son échéance. — A l'égard des obligations et des primes qui, à chaque trimestre, devront être successivement acquittées conformément au tableau, elles seront indiquées par la voie du sort : le tirage s'en fera au moins un mois à l'avance. — Les obligations qui tomberont en remboursement, ne seront acquittées qu'autant qu'elles seront garnies de tous leurs coupons non échus. — M. le préfet remettra les trente-trois mille obligations aux cinq maisons ci-dessus, au moment du premier versement qu'elles effectueront le 1er juin ; néanmoins ces maisons ne seront saisies entièrement de la propriété de ces valeurs et ne pourront les vendre et négocier en totalité, qu'après le 15 nov. prochain et ensuite du versement qui doit être effectué ledit jour : jusque là les obligations ne pourront être vendues ni négociées que jusqu'à concurrence de sommes dont le ver-

Digitized by Google

seront nuls été précédemment opéré. — Les engagemens qui résultent du présent traité seront subordonnés à l'adhésion du conseil municipal et à la sanction de sa majesté.

Fait et signé en sextuple expédition, à Paris, le dix du mois de mai de l'an mil huit cent dix-sept.

Signé Henri Hentsch-Blanc et compagnie, Dominique Andrié et F. Cottier, Bisoni, Louis Goupy, O. Worms de Romilly, J. M. de Rothschild, comte Chabrol.

Pour copie conforme : *le Préfet du département de la Seine*, signé Chabrol.

Pour être annexé à l'ordonnance du 14 mai 1817, enregistrée sous le n° 1401, *Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*, signé Lainé.

Suivent les tableaux. — (On a cru devoir les supprimer : pour les consulter, *Voy.* VII, Bulletin CLVI, n° 2164.)

14 mai = 4 juin. — *O. du Roi concernant le Timbre des Effets au porteur déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.*

Louis, etc. — Les mesures que nous avons prises par nos ordonnances du 22 mai et du 3 juill. 1816, pour l'organisation et l'administration de la caisse des dépôts et consignations établie en vertu de la loi du 28 avril précédent, obtenant chaque jour le succès que nous nous en promettions, par l'accroissement des fonds, et, par conséquent, des valeurs et effets qui les représentent, dont cette caisse est dépositaire : — Désirant donner de nouveaux témoignages de notre sollicitude envers les créanciers desdits fonds, et assurer de plus en plus, par de nouvelles dispositions, la conservation des effets qui en sont le gage, ainsi que le remboursement des capitaux et intérêts aussitôt qu'ils sont exigibles ; — Voulant, à cette fin, offrir toute espèce de garantie en faveur des créanciers de ladite caisse et de ceux qui le deviendront, par suite de la confiance dont elle jouit et qu'elle justifiera de plus en plus ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et d'après la proposition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera apposé un timbre avec ces mots, *caisse des dépôts et consignations*, sur tous les effets au porteur qui existent actuellement ou qui entreront à l'avenir dans le portefeuille de la caisse des dépôts et consignations.

2. Les effets ainsi timbrés ne pourront être payés que sur l'acquit ou l'endossement du caissier de la caisse des dépôts et consignations.

3. Si le besoin du service exige qu'il en soit disposé avant leur échéance, la négociation en sera opérée par le ministère de l'agent de change de la caisse, au moyen de l'endossement du caissier et du visa du directeur général, à l'effet seulement de les remettre en circulation.

17=22 mai. — *O. du Roi concernant plusieurs changemens dans l'organisation des Administrations de finances, et la réunion de celle des Forêts à la Direction générale de l'Enregistrement et des Domaines.*

Louis, etc. — Pénétrés du besoin de soulager nos peuples par des réformes salutaires et par des économies compatibles avec le bien du service, nous avons reconnu que quelques changemens utiles pouvaient s'opérer dans les administrations qui relèvent de notre ministère des finances. — A ces causes, sur le rapport de notre ministre de ce département, — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration des forêts est réunie à celle de l'enregistrement et des domaines. — Les conservateurs des forêts sont supprimés. — Néanmoins notre ministre des finances nous fera connaître les exceptions que les localités et les besoins du service pourraient rendre nécessaires.

2. L'administration de la poste aux chevaux est réunie à celle de la poste aux lettres.

3. Le nombre des administrateurs de l'enregistrement, des domaines et des forêts, est fixé à quatre. — L'un d'entre eux est spécialement chargé, sous les ordres du directeur général, de l'administration des forêts.

4. Les administrateurs des postes, des douanes, des contributions indirectes, sont supprimés.

5. Ces administrateurs sont remplacés, dans les régies respectives, par un conseil. — Ce conseil sera provisoirement composé de trois agens supérieurs de la direction générale à laquelle il doit être attaché ; ils seront désignés par notre ministre des finances, et pris dans le nombre de ceux qui sont nommés par nous. — Les membres de ce conseil conserveront leurs fonctions habituelles, et ne recevront aucune augmentation de traitement pour les nouvelles attributions qui leur seront provisoirement confiées. — La composition définitive de chaque conseil sera ultérieurement déterminée par nos ordonnances.

6. Chaque conseil exercera provisoirement les fonctions déléguées aux anciens administrateurs par nos ordonnances des 31 juill., 27 novemb., 25 déc. 1816 et 2 janv. 1817. — Le ministre des finances prendra ultérieurement nos ordres sur les modifications ou les changemens que l'organisation nouvelle de chaque conseil pourrait exiger.

7. Les traitemens, indemnités, gratifications, remises, ou autre supplément pécuniaire quelconque, dont chacun des directeurs généraux a joui jusqu'à présent, sont réduits au traitement fixe de 60,000 fr., passible de la retenue prescrite par les lois du 28 avril 1816 et du 25 mars 1817.

8. Sont fixés à la somme de 24,000 fr., passibles de la même retenue, les traitemens, indemnités, gratifications, remises, qui ont été attribués jusqu'ici à chacun des administrateurs de l'enregistrement et des domaines.

9. Les fonctionnaires supprimés par la présente ordonnance recevront la pension de retraite à laquelle ils auraient droit, aux termes des lois et réglemens existans. — (*Voy.* O. des 4 juin 1817, 22 oct. et 22 nov. 1820.)

17=30 mai. — *O. du Roi portant nomination des Administrateurs de la Direction générale de l'Enregistrement, Domaines et Forêts.*

Art. 1er. Les sieurs *Barbet, Calmont, Bordes* et *Chouvet*, sont nommés administrateurs de la direction générale de l'enregistrement, domaines et forêts.

2. Le sieur *Chouvet* est spécialement chargé, sous les ordres du directeur général, de l'administration des forêts.

17 mai. — *O. du Roi qui prescrit des réformes et des économies dans l'administration des poudres et salpêtres.*

(Cette O., qui n'est pas au Bulletin des lois, est rappelée dans celle du 19 nov. 1817.)

21 mai=4 juin. — *O. du Roi qui détermine le cas dans lequel seront renvoyés pardevant la Cour des comptes, pour y être réglés et révisés définitivement, les comptes des Receveurs des Hospices et autres Etablissemens de charité.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 31 mars 1816 relative aux comptes des établissemens de charité : — Vu notre ordonnance du 28 janvier 1818 sur la comptabilité des communes ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. En cas de contestation sur les arrêtés rendus par les préfets en conseil de préfecture, pour le règlement des comptes des receveurs des hospices et autres établissemens de charité, en exécution de notre ordonnance du 31 mars 1816, les comptabilités sur lesquelles seront intervenus ces arrêtés, seront renvoyées pardevant notre cour des comptes qui les réglera et révisera définitivement, sauf décision préalable du ministre secrétaire d'état de l'intérieur sur les questions qui seraient de sa compétence.

2. En conséquence, sur la demande, soit d'une commission administrative, soit d'un receveur, le préfet sera tenu d'adresser à notre procureur général de la cour des comptes toute comptabilité dont le règlement aura été contesté, ainsi que les pièces à l'appui.

21 mai=19 juin. — *O. du Roi portant Institution d'une Régie générale des Subsistances militaires.*

Louis, etc. — Des circonstances extraordinaires ayant amené la résiliation des traités passés en 1815 et 1816 pour la fourniture des vivres et des fourrages à notre armée, ainsi qu'aux troupes de l'armée d'occupation, nous avons jugé nécessaire d'arrêter des mesures qui puissent assurer l'exécution de ces services : et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, de l'avis de notre conseil, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. A compter du 1er juin 1817, les services des subsistances militaires, tant pour les troupes françaises que pour l'armée d'occupation, seront confiés à une administration sous le titre de *régie générale des subsistances militaires*. — La fourniture des liquides et celle de la viande continueront néanmoins à être faites aux troupes alliées par les entrepreneurs qui en sont maintenant chargés, et jusqu'à l'expiration de leurs traités.

2. Cette administration sera composée de cinq régisseurs nommés par nous, et dont l'un sera président de la régie. — Les employés supérieurs et autres qui devront composer le personnel de cette administration seront nommés par le ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la présentation de la régie.

3. Il sera placé près de cette régie un commissaire nommé par nous, avec le titre de *commissaire du roi*.

4. L'exagération des prix des denrées de première nécessité et les variations que ces prix doivent éprouver, ne permettant pas d'évaluer en ce moment les chances de gain ou de perte, cette administration sera provisoirement, et jusqu'à nouvel ordre, considérée comme une régie simple.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera par un règlement général, 1° L'organisation intérieure de la régie, le cadre de son administration, les émoluments, la nature de ses relations avec le ministre de la guerre et les formes de la comptabilité : — 2° Les attributions et le traitement du commissaire du roi. — Ce règlement sera soumis à notre approbation le plus promptement possible. — (*Voy.* O. des 10 déc. 1817, 30 janv. 1821, 28 août et 30 déc. 1822, 16 nov. 1823 et 8 juin 1825.)

21 mai=19 juin. — *O. du Roi qui nomme M. le Lieutenant général Comte* Bourcier *Commissaire de Sa Majesté près la Régie générale des Subsistances militaires.*

Le lieutenant général comte *Bourcier*, conseiller d'état en service extraordinaire, et membre de la chambre des députés, est nommé commissaire du roi près la régie générale des subsistances militaires instituée par notre ordonnance de ce jour.

21 mai = 19 juin. — *O. du Roi portant Nomination des Régisseurs généraux des Subsistances militaires.*

Sont nommés aux emplois de régisseurs généraux des subsistances militaires créés par notre ordonnance de ce jour — Les sieurs *Reiball* (*Claude-François Joseph*), membre de la chambre des députés, *Alexandre* (*Louis-François*), ancien inspecteur général des vivres de l'armée du Rhin; *Breidl* (*Jean-Jacques-Nicolas*), ancien régisseur des transports militaires; *Bodin* (*Louis*), ancien administrateur des vivres; *Bagnon* (*Charles-Jacques*), ancien régisseur général des vivres.

21 mai = 17 juin. — *O. du Roi qui donne à la Compagnie des Gardes-suisses ordinaires du corps de Sa Majesté la dénomination de* Compagnie des Gardes à pied ordinaires du corps du Roi, *et contient Organisation de cette compagnie.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 15 juill. 1814, 13 janv. et 14 déc. 1815, concernant la compagnie des gardes-suisses ordinaires de notre corps; — Voulant donner à notre garde royale une marque de la satisfaction que nous éprouvons de ses services, en faisant à l'avenir participer concurremment les grenadiers français et suisses de ladite garde au service qui est attribué à cette compagnie, dans laquelle les emplois sont déjà également partagés entre des officiers des deux nations; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et de l'avis de nos ministres réunis, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie des gardes suisses ordinaires de notre corps prendra dès à présent la dénomination de *compagnie des gardes à pied ordinaires du corps du roi*. Elle continuera à remplir son service accoutumé auprès de notre personne, et conservera son rang dans notre maison militaire.

2. Cette compagnie, dont le complet actuel est de trois cent dix hommes, y compris les officiers, sera augmentée d'un adjudant, d'un fourrier, de quatorze gardes, d'un caporal-tambour, de deux tambours et de quatre fifres: ce qui portera sa force totale à trois cent trente trois officiers inférieurs, officiers supérieurs et gardes. — L'adjudant aura le rang de capitaine d'infanterie, avec une solde de 2,600 fr. par an : le caporal-tambour aura une solde de 810 f. Il n'est apporté aucun changement à la solde des autres grades, qui se trouve reglée par l'ordonnance du 14 décembre 1815.

3. La compagnie des gardes à pied sera divisée en six escouades, et chaque escouade sera composée de deux caporaux, deux sous caporaux, quarante-quatre gardes à pied, un tambour et un fifre.

4. Les officiers supérieurs et inférieurs de la compagnie des gardes à pied, ceux de l'état major exceptés, continueront à être choisis, moitié parmi les officiers de notre infanterie française, moitié parmi les officiers de notre infanterie suisse. — La troupe sera, de même, moitié française et moitié suisse; et, à cet effet, les places de sous-caporaux et de gardes seront, sur la proposition du capitaine colonel, avec l'assentiment de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, données, par égale portion, aux grenadiers des régimens français et des régimens suisses de notre garde royale qui seront jugés susceptibles de cette récompense. — Toutefois, le complet des gardes à pied étant et demeurant fixé à deux cent soixante quatre, toutes les places de gardes actuellement vacantes et celles qui viendront à vaquer dans la compagnie, seront, pour arriver à la première formation, réservées exclusivement à des militaires français, jusqu'à concurrence de la moitié dudit complet, c'est-à-dire du nombre de cent trente deux.

5. D'après l'augmentation déterminée par l'art. 2 de la présente ordonnance, la masse d'habillement et la masse de chauffage de la compagnie seront payées au complet de trois cent quatorze hommes, conformément aux fixations de l'ordonnance du 14 déc. 1815.

6. Les dispositions de l'art. 13 de notre ordonnance du 14 déc. 1815 cesseront d'avoir lieu à dater du 1er mai 1817.

7. Le surplus des dispositions de nos ordonnances des 15 juill. 1814, 13 janv. et 14 déc. 1815, en ce qui n'est pas contraire à la présente, est maintenu et continuera à être exécuté à l'égard de la compagnie des gardes à pied ordinaires de notre corps. — (*Voy.* O. du 21 mars 1821.)

JUIN 1817.

6=13 juin. — *O. du Roi portant Etablissement de six Conservations forestières.*

Louis, etc. — Vu l'art. 1er de notre ordonnance du 17 mai 1817, portant : — « Les conservateurs des forêts sont « supprimés. — Néanmoins notre ministre des finances nous « fera connaître les exceptions que les localités et les be« soins du service pourraient rendre nécessaires ». — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi six conservations forestières. — La première comprendra les départemens de la Seine, d'Eure-et-Loir, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Aube, Marne, Yonne, Loir-et-Cher et Loiret. — La deuxième comprendra les départemens de l'Eure, Seine-Inférieure, Calvados, Manche, Orne et Sarthe. — La troisième comprendra les départemens du Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Oise, Somme et Ardennes. — La quatrième comprendra les départemens de la Meurthe, de la Meuse, des Vosges et de la Moselle. — La cinquième comprendra les départemens du Doubs, de la Haute Saône, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. — La sixième comprendra les départemens de la Côte-d'Or, de la Haute Marne, Saône-et-Loire, Jura, Ain, Nièvre et Allier.

2. Le conservateur de la première conservation résidera à Paris; — Celui de la seconde, à Rouen; — Celui de la troisième, à Laon; — Celui de la quatrième, à Nancy; — Celui de la cinquième, à Colmar; — Celui de la sixième, à Dijon.

3. Les traitemens, indemnités et remises quelconques de chacun des six conservateurs, sont fixés à 9 000 fr., passibles de la retenue prescrite par les lois du 28 avril 1816 et du 25 mars 1817.

4. Il leur sera accordé, pour le service de leurs bureaux, un premier commis et un expéditionnaire. — Ces deux employés seront nommés par le directeur général, et seront payés sur les fonds portés au budget, mais que la somme relative puisse excéder 2,500 fr. pour chacune des six conservations. — (*Voy.* O. du 22 nov. 1820.)

4=19 juin. — *O. du Roi portant nomination de Contrôleurs généraux dans la Régie générale des Subsistances militaires.*

Sont nommés contrôleurs généraux, pour être employés comme tels dans la régie générale des subsistances militaires, les sieurs *Labiche*, *Petiet*, *Michelet*, *de Jancry*, *Barthe* et *Mouton*.

4=27 juin. — *O. du Roi relative à la retenue qui sera exercée sur la solde et sur l'indemnité de logement de l'état-major et des quatre compagnies des gardes-du-corps de Sa Majesté, ainsi que sur les rations de fourrages.*

(Cette O. étant abrogée par l'art. 16 de celle du 18 avril 1819, concernant les gardes-du-corps du roi, on n'en a placé ici que le titre. — *Voy.* d'ailleurs. VII. Bulletin 160, n° 2,322.)

11=27 juin. — *O. du Roi qui confirme un Arrêté du Préfet du Bas Rhin en ce qu'il prescrit la destruction d'œuvres nouvelles faites sans autorisation par le sieur* Eberhard, *près d'une forêt domaniale, à une distance prohibée par les Lois; annule, pour cause d'incompétence, la partie du même Arrêté qui ordonne la démolition d'une maison antérieurement possédée par le requérant, et renvoie devant les Tribunaux pour faire juger la question de propriété de ladite maison.*

Louis, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la requête à nous présentée par le sieur *Philippe Eberhard*, enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre conseil d'état le 2 mai 1817, et tendant à l'annulation d'une décision de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, en date du 23 septembre 1816, par laquelle il a approuvé les dispositions d'un arrêté du préfet du département du Bas-Rhin, du 14 mai précédent, qui ordonne la démolition d'une maison et bâtimens dont jouit ledit *Eberhard* dans la banlieue de Wolbourg, comme étant situés près d'une forêt domaniale, à une distance prohibée par l'art. 18 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, et en vertu desquels arrêté et décision il a été fait injonction audit *Eberhard* d'abandonner le terrain; — Vu l'acte sous signatures privées, du 25 fév. 1791, non enregistré, par lequel *Nicolas Beron* et sa femme, beau-père et belle-mère d'*Eberhard*, auraient acquis, par voie d'échange, de *George Huisinger* et sa femme, les maison, bâtimens et terres dont il s'agit; — Vu l'arrêté du préfet du département du Bas-Rhin, en date du 14 mai 1816, par lequel il ordonne, entre autres dispositions, art. 3, « qu'à défaut par ledit *Eberhard* de produire son « titre, soit en original, soit en copie authentique, dans « la huitaine, la maison sera démolie, sauf son recours au « vendeur; » — Vu la décision de notre ministre secrétaire d'état des finances: — Vu l'art. 18, titre XXVII de l'ordonnance forestière de 1669, et l'avis du conseil d'état du 22 brum. an XIV (13 nov. 1805); — Considérant qu'aux termes de l'art. 18 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, et de l'avis du conseil d'état, approuvé le 22 brumaire an XIV, le préfet était compétent pour s'opposer aux œuvres nouvelles faites par le sieur *Eberhard* sans autorisation, et pour en ordonner la suppression: — Considérant, en ce qui touche la propriété des bâtimens antérieurement possédés par le sieur *Eberhard*, que c'est aux tribunaux qu'il appartient d'en connaître: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Les art. 1 et 2 de l'arrêté du préfet du département du Bas-Rhin, du 14 mai 1816, sont confirmés. L'art. 3 est annulé, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux pour faire juger la question de propriété des bâtimens antérieurement possédés par le sieur *Eberhard*.

11 juin=8 juill. — *O. du Roi portant que l'action pour le recouvrement du Prix des Biens vendus au nom de l'Etat, continuera d'être exercée par voie de contrainte et de déchéance, conformément aux Lois et à l'Arrêté du Gouvernement du 4 therm. an XI.*

Art. 1er. L'action pour le recouvrement du prix des biens vendus au nom de l'État, continuera d'être exercée par voie de contrainte et de déchéance, conformément aux lois et à l'arrêté du Gouvernement du 4 therm. an XI (23 juill. 1803).

2. A défaut de paiement, la déchéance sera prononcée par les préfets, sur la demande des préposés de l'administration des domaines, et les arrêtés de déchéance ne pourront être mis à exécution qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des finances.

3. La reprise de possession de l'immeuble par le domaine n'aura lieu qu'un mois après la notification de l'arrêté de déchéance à l'acquéreur primitif, au détenteur actuel, aux acquéreurs intermédiaires, s'ils sont connus, et aux créanciers inscrits ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble.

4. Pendant le cours du délai fixé par l'article précédent, l'acquéreur primitif, le détenteur, les intermédiaires et les créanciers hypothécaires seront admis à payer la somme exigible, en capital, intérêts et frais: et les tiers qui auront effectué le paiement seront subrogés par la quittance aux droits du trésor pour leur remboursement.

5. Lorsqu'un bien provenant d'émigré sera rentré dans les mains du domaine par suite de déchéance, à quelque époque qu'elle ait eu lieu, l'ancien propriétaire, ses héritiers ou ayant-cause pourront en obtenir la remise, conformément à la loi du 5 déc. 1814. — (*Voy.* L. du 12 mars 1820.)

11=22 juin.—*O. du Roi portant établissement de Droits d'octroi dans la Banlieue de Paris.*

Louis, etc. — Vu l'art. 132 de la loi des finances du 28 avril 1816;— Vu la délibération prise, le 20 sept. 1816, par le conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal à Paris; ensemble les observations et l'arrêté de notre conseiller d'état dudit département, en date du 30 du même mois;—Vu les observations de notre conseiller d'état directeur général des contributions indirectes, et celles de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur:—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. — *De l'établissement d'une Perception de banlieue aux environs de la ville de Paris.*

Art. 1er. Il sera établi, autour de notre bonne ville de Paris, une perception de banlieue sur les eaux de vie, esprits et liqueurs. — Elle s'étendra à toutes les communes des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis.

2. Dans le rayon assigné à la perception de banlieue, les eaux de-vie, esprits et liqueurs seront soumis aux droits de consommation réglés par le tarif ci-après, et autres dispositions de la présente ordonnance.

TARIF.

DÉSIGNATION des EAUX-DE-VIE, ESPRITS et liqueurs.	MONTANT du droit par hectolitre.	OBSERVATIONS.
Eaux de-vie en cercles au-dessous de 22 degrés..	15 f.	Il sera perçu à la distillation des eaux-de-vie de grains, mélasse, vins, marcs, cidres ou autres substances, un droit égal à celui imposé à l'entrée de la banlieue.
Eaux de-vie en cercles de 22 degrés jusqu'à 38 exclusivement.	20	
Eaux de vie rectifiées à 38 degrés et au dessus, esprits, eaux de-vie de toute espèce en bouteilles. — Eaux de senteur et liqueurs composées d'eau-de-vie et d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles.	30	Les eaux de-vie ou esprits altérés par quelque mélange que ce soit, sont assujettis aux mêmes droits que les eaux-de-vie ou esprits purs.

3. La direction de l'octroi de Paris sera chargée de la recette et des autres mesures d'exécution, avec le concours et sous la surveillance des maires, des sous-préfets, et sous l'autorité de notre préfet du département de la Seine et de notre directeur général des contributions indirectes, chacun dans l'ordre de ses attributions.

4. Ladite perception de banlieue ayant pour but de prévenir la fraude aux entrées de Paris, et de procurer aux communes rurales du département de la Seine des revenus dont elles ont besoin, les frais de perception seront supportés par lesdites communes et par l'octroi de Paris.— Le prélèvement sur les recettes à la charge des communes rurales ne pourra excéder dix pour cent des produits bruts. La quotité de ce prélèvement sera réglée par notre préfet du département de la Seine, et soumise par notre directeur général des contributions indirectes à l'approbation de notre ministre des finances.

5. La moitié des produits de perception sera répartie, à la fin de chaque mois, entre les communes situées dans la banlieue, en proportion de leur population respective.— Il sera fait de l'autre moitié un fonds de réserve et de prévoyance, tant pour subvenir au paiement des parts et portions qui, à raison de leur intérêt à des dépenses reconnues communes à plusieurs municipalités, pourront leur être assignées par la répartition à faire de ces dépenses dans les formes prescrites par l'art. 40 de la loi du 25 mars dernier, que pour accorder des secours à celles qui éprouveraient des besoins impérieux et auraient à pourvoir à des dépenses extraordinaires.

6. Le fonds de réserve sera versé chaque mois à la caisse des dépôts volontaires, et il ne pourra en être fait emploi que d'après les règles prescrites par notre ordonnance du 7 mars dernier.

7. Le produit net de la perception sera passible du prélèvement de dix pour cent ordonné au profit du trésor par l'art. 153 de la loi du 28 août 1816.

8. Le directeur de l'octroi de Paris fera verser dans les caisses des contributions indirectes le montant des dix pour cent revenant au trésor, et dans celles du receveur général du département le surplus du produit net. — Ce receveur versera sans retard et en proportion de ses rentrées, dans les caisses des communes, les sommes qui leur seront allouées, soit comme fonds ordinaire, soit comme fonds de supplément.

9. A l'expiration de chaque exercice, le directeur et les régisseurs de l'octroi de Paris présenteront le compte général de la perception de banlieue au préfet de la Seine, qui le transmettra avec ses observations au conseil général du département, pour être examiné, discuté et arrêté. — Les doubles de ces comptes seront adressés aux sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, et à notre directeur général des contributions indirectes.— Les sommes allouées aux communes en vertu des articles précédens feront partie de leur comptabilité, qui continuera à être réglée dans la forme ordinaire.

TITRE II.—*De la Perception des Droits.*

10. Les limites de la perception objet de la présente ordonnance seront déterminées par des poteaux portant ces mots : *Perception de la banlieue de Paris sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs.* — Le placement des bureaux sera déterminé par un arrêté du préfet de la Seine.

11. Tout porteur ou conducteur de boissons spécifiées en l'art. 2 sera tenu, avant d'entrer dans la banlieue, de les déclarer à l'un des bureaux qui seront établis à cet effet sur les limites, et d'exhiber aux préposés les lettres de voiture, passavans, congés, acquits-à-caution ou toutes autres expéditions délivrées pour lesdites boissons par la régie des contributions indirectes.

12. Lorsque les boissons seront destinées pour la banlieue, le porteur ou conducteur sera tenu d'acquitter le droit au moment même de la déclaration et avant l'introduction, à moins qu'étant porteur d'un acquit-à-caution, il ne déclare vouloir l'acquitter au moment de la décharge de cette expédition.

13. Les porteurs ou conducteurs de boissons arrivées en destination de Paris ou de l'entrepôt général de cette ville, seront tenus de se munir d'acquit-à-caution au bureau d'entrée de la banlieue, si déjà ces boissons ne sont accompagnées d'une semblable expédition délivrée par l'administration des contributions indirectes.— Il en sera de même à l'égard des eaux-de-vie, esprits et liqueurs qui, ayant pour destination un lieu situé hors de la banlieue, en traverseront le territoire pour y arriver.

14. Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs qui sortiront de l'entrepôt général, ne pourront être enlevés qu'avec un acquit-à-caution.

15. Les acquits-à-caution délivrés en exécution des articles précédens, seront déchargés par les employés de l'octroi de Paris ou des contributions indirectes, soit après l'acquittement des droits aux entrées de Paris, soit après la prise en charge à l'entrepôt général, soit enfin après la vérification, au bureau de sortie de la banlieue, des eaux-de-vie, esprits et liqueurs qui seront expédiés pour le dehors.

16. Il ne pourra être établi de distilleries dans la banlieue qu'en vertu d'une autorisation donnée par le préfet de la Seine.

17. Il sera fait mention sur les congés ou acquits-à-caution délivrés par les préposés des contributions indirectes, pour les eaux-de-vie, esprits ou liqueurs qui seront enlevés de l'intérieur de la banlieue, que l'expéditeur a justifié de l'acquittement du droit de banlieue.

18. Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs circulant dans la banlieue sans acquits-à-caution de l'octroi, ou sans quittance du droit de banlieue, ou sans que les expéditions dont ils seront accompagnés pour les contributions indirectes, présentent la mention voulue par l'article précédent, seront saisis par les préposés de l'octroi ou des contributions indirectes.

19. Conformément à l'art. 55 de la loi du 28 avril 1816, les débitans de boissons seront tenus de représenter aux employés des contributions indirectes les quittances du droit de banlieue, pour les eaux-de-vie, esprits et liqueurs qu'ils auront introduits dans leur débit : celles de ces boissons pour lesquelles ils ne pourront justifier de l'acquit de ce droit, seront saisies et confisquées.

TITRE III. — *Dispositions transitoires.*

20. Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs qui existeraient en charge, lors de la promulgation de la présente ordonnance, dans les comptes ouverts par les préposés des contributions indirectes aux marchands en gros, commissionnaires, facteurs, dépositaires, courtiers, bouilleurs, distillateurs, débitans et autres faisant un commerce quelconque de ces boissons dans le rayon assigné à ladite perception, seront soumis aux droits de banlieue, si, dans le délai de dix jours, ces boissons ne sont expédiées, soit à l'entrepôt général, soit à l'extérieur.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

21. Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs ne pourront être entreposés dans la banlieue : celles desdites boissons qui auront été déclarées lors de l'introduction comme ayant une destination extérieure, et dont le transport serait interrompu par une cause quelconque, devront être conduites à l'entrepôt général de la ville de Paris.

22. Toute contravention aux dispositions de la présente ordonnance sera punie de la confiscation des objets saisis, conformément aux lois en matière d'octroi.

23. Le produit de ces confiscations sera réparti conformément aux règles prescrites pour l'octroi de Paris.

24. Dans tous les cas non prévus par les dispositions qui précèdent, on se conformera, en tout ce qui n'est pas abrogé par les lois en vigueur, aux dispositions de nos ordonnances des 9 et 23 déc. 1814, portant règlement d'octroi. —(*Voy.* O. du 23 déc. 1818.)

11 juin. — *Concordat avec le Pape.* — (Mon. 24 novembre 1817.)

(En 1817, un projet de loi fut présenté aux chambres pour donner la sanction législative à celles des dispositions du nouveau concordat qui en seraient susceptibles, et pour les mettre en harmonie avec la Charte, les lois du royaume et les libertés de l'Eglise gallicane. Ce projet de loi ne fut pas adopté et la circonscription nouvelle a été admise.)

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Sainteté le souverain pontife Pie VII et sa majesté très chrétienne, animés du plus vif désir que les maux qui depuis tant d'années affligent l'Eglise cessent entièrement en France, et que la religion retrouve dans ce royaume son ancien éclat, puisqu'enfin le retour du petit-fils de saint Louis sur le trône de ses aïeux permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont, à ces fins, résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement, et d'un commun accord, aux intérêts de la religion catholique. — En conséquence, sa sainteté le souverain pontife Pie VII

gitized by Google

a nommé pour son plénipotentiaire son éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de sainte Agathe *ad suburram*, son secrétaire d'état; et sa majesté le roi de France et de Navarre, son excellence monseigneur P.-L.-J.-C. comte de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand-maître de la garde-robe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Saint-Siége, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans.

ART. 1er. Le concordat passé entre le souverain pontife Léon X et le roi de France François Ier est rétabli.

2. En conséquence de l'article précédent, le concordat du 15 juill. 1801 cesse d'avoir son effet.

3. Les articles dits organiques qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que ledit concordat du 15 juill. 1803, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise.

4. Les sièges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de Sa Sainteté du 29 nov. 1801, seront rétablis en tel nombre qu'il sera convenu, d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

5. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France érigées par la bulle du 29 nov. 1801 sont conservées ainsi que leurs titulaires actuels.

6. La disposition de l'article précédent, relatif à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent actuellement en France ne pourra empêcher des exemptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres sièges.

7. Les diocèses, tant des sièges actuellement existans que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels, et des chapitres des sièges vacans, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

8. Il sera assuré à tous les sièges, tant existans qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens fonds et en rentes sur l'Etat, aussitôt que les circonstances le permettront, et en attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort; il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existans que ceux à établir.

9. Sa Sainteté et sa majesté très-chrétienne connaissent tous les maux qui affligent l'Eglise de France, elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des sièges qui existent maintenant sera utile à la religion: en conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, Sa Sainteté publiera une bulle pour procéder sans retard à l'érection de la nouvelle circonscription des diocèses.

10. Sa majesté très chrétienne, voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le Saint-Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser le plus tôt possible les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'Eglise.

11. Les territoires des anciennes abbayes dites *nullius* seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés, à la nouvelle circonscription.

12. Le rétablissement du concordat qui a été suivi en France jusqu'en 1789 (stipulé par l'art. 1er de la présente convention) n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices qui existaient à cette époque: toutefois, ceux qui pourraient être fondés à l'avenir seront sujets aux réglemens prescrits dans ledit concordat.

13. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plus tôt si faire se peut.

14. Dès que lesdites ratifications auront été échangées, Sa Sainteté confirmera par une bulle la présente convention, et elle publiera aussitôt après une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 juin 1817. — *Signé* HERCULE Card. CONSALVI, BLACAS D'AULPS.

Bulle de la nouvelle circonscription des diocèses du royaume de France. — (Mon. 3 déc. 1817) (1).

PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le souvenir perpétuel. — Le soin de toutes les églises, que la divine Providence a confié à notre faiblesse, nous ordonne impérieusement de veiller avec un zèle infatigable à la garde du troupeau du Seigneur, et de seconder de toute la force de notre autorité apostolique tout ce qui sera jugé devoir procurer la plus grande gloire de Dieu et l'accroissement de la religion catholique: et c'est dans ce dessein que nous avons récemment conclu avec notre très cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi de France, très chrétien, une convention que nous avons confirmée et revêtue de notre sanction pontificale, par lettres apostoliques scellées en plomb, en date du 14e jour des calendes d'août de cette année. — Entre autres choses, nous y avons statué l'augmentation du nombre des archevêchés et évêchés du royaume de France, et par conséquent une nouvelle circonscription des diocèses. C'est pourquoi, afin que nos vœux et ceux de ce très pieux monarque obtiennent promptement leur effet, nous avons fait examiner avec soin l'état des diocèses actuels, la grandeur, la nature, la population des provinces où ils sont situés, afin d'établir de nouveaux ouvriers, là où l'abondance de la moisson et la distance des lieux en ferait sentir le besoin; et suivant les paroles du prophète, *pour renforcer la garde et poser de nouvelles sentinelles* (Jérém. 11, 12). Après nous être concerté avec sa majesté très chrétienne, et avoir pris l'avis d'une congrégation choisie de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous avons examiné avec soin et maturité toutes les questions relatives à cette affaire; et ayant écrit aux archevêques et évêques et aux chapitres des sièges vacans, nous leur avons manifesté notre désir d'obtenir leur assentiment à la circonscription proposée. — Ainsi, tous ces arrangemens ayant été heureusement terminés à la gloire du Dieu tout-puissant et de la bienheureuse mère de Dieu, que l'illustre nation française honore avec une vénération particulière, ainsi qu'à l'honneur des autres saints patrons de chaque diocèse, et pour l'avantage des ames des fidèles, nous avons, en pleine connaissance de cause et après un mur examen, et dans la plénitude du pouvoir apostolique, établi, outre les sièges archiépiscopaux maintenant existans dans le royaume de France, et nous établissons et érigeons de nouveau sept autres églises métropolitaines, savoir: — De Sens, sous l'invocation de saint Etienne, premier martyr: de Reims, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; d'Alby, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste: d'Auch, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; de Narbonne, sous l'invocation des saints Just et Pasteur; d'Arles, sous l'invocation des saints Trophime et Etienne: de Vienne en Dauphiné, sous l'invocation de saint Maurice. — Et trente-cinq autres églises épiscopales, savoir: de Chartres, sous l'invocation de saint Etienne, premier martyr; de Blois, sous l'invocation de saint Louis, roi de France; de Langres, sous l'invocation de saint Mammers; de Châlons-sur-Saône, sous l'invocation de saint Vincent et de saint Claude; d'Auxerre, sous l'invocation de saint Etienne: de Nevers, sous l'invocation de saint Cyr; de Moulins, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; de Châlons-sur-Marne, sous l'invocation de saint Etienne: de Laon, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; de Beauvais sous l'invocation de saint Pierre; de Noyon, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; de Saint-Malo, sous l'invocation de saint Vincent; du Puy, sous l'invocation de saint Laurent; de Tulle, sous l'invocation de saint Martin; de Rodez, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; de Castres, sous l'invocation de saint Benoît; de Périgueux, sous l'invocation de saint Etienne et de saint Front; de Luçon, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; d'Aire, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste; de Tarbes, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie, appelée de la Sède; de Nimes, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; de Perpignan, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste; de Beziers, sous l'invocation des saints Nazaire et Celse, martyrs; de Montauban, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; de Pamiers, sous l'invocation de saint Antoine; de Marseille, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; de Frejus, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; de Gap, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie et de saint Arnould; de Viviers, sous l'in

(1) Le texte latin officiel est inséré au *Moniteur* du 24 nov. 1817. Cette traduction a été adressée par M. de Richelieu, président du conseil des ministres, à M. le président de la chambre des députés, le 28 nov. 1817

vocation de saint Vincent; de Verdun, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; de Belley, sous l'invocation de saint Jean Baptiste; de Saint-Dies, sous l'invocation de saint Dies; de Boulogne, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; d'Orange, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie de Nazareth. — Et attendu que, par nos lettres apostoliques, du troisième jour des calendes de décembre (29 nov. 1801), les églises d'Avignon et de Cambray, qui très anciennement étaient en possession des droits et des prérogatives de métropoles, ont été réduites au rang de simples cathédrales; aujourd'hui, de notre pleine autorité apostolique, nous les rétablissons dans leur ancien rang et leurs premiers honneurs, et nous les comprenons parmi les autres églises archiépiscopales; et pour empêcher que la mémoire d'une autre église très ancienne et très illustre, la métropole d'Embrun, qui demeure supprimée en vertu desdites lettres apostoliques, ne se perde entièrement, nous en ajoutons le titre à celui de la métropole d'Aix. — Voulant d'ailleurs porter nos soins et notre attention à ce que, par suite de l'accroissement des siéges, il soit fait en France une circonscription exacte des diocèses, pour faciliter l'exercice de la juridiction spirituelle, et, par une démarcation fixe et précise, prévenir toutes les disputes qui pourraient s'élever à cet égard; de notre pleine et apostolique autorité, nous décrétons par les présentes lettres, ordonnons et établissons en France une nouvelle division et circonscription des archevêchés et évêchés, que nous jugerons convenable de fixer, d'après l'état des lieux et provinces, de la manière suivante, savoir:

Métropole de Paris, département de la Seine. — Suffragans: Chartres, Eure-et-Loir; Meaux, Seine-et-Marne; Orléans, Loiret; Blois, Loir-et-Cher; Versailles, Seine et-Oise.

Métropole de Lyon, département du Rhône. — Suffragans: Autun, arrondissement d'Autun et de Charolles, du département de Saône-et-Loire; Langres, Haute-Marne; Châlons sur Saône, arrondissement de Mâcon, de Châlons, de Louhans, département de Saône-et-Loire; Dijon, Côte-d'Or; Saint Claude, Jura.

Métropole de Rouen, département de la Seine-Inférieure. — Suffragans: Bayeux, Calvados; Evreux, Eure; Sees, Orne; Coutances, Manche.

Métropole de Sens, arrondissement de Sens et de Joigny, département de l'Yonne.—Suffragans: Troye, Aube; Auxerre, arrondissement de Tonnerre, d'Auxerre et d'Avalon, du département de l'Yonne; Nevers, Nièvre; Moulins, Allier.

Métropole de Reims, arrondissement de Reims, du département de la Marne, et département des Ardennes.—Suffragans: Soissons, arrondissement de Soissons et de Château-Thierry, du département de l'Aisne; Châlons sur Marne, arrondissement d'Epernay, de Châlons, de Sainte Ménehould, de Vitry, du département de la Marne; Laon, arrondissement de Saint Quentin, de Laon, et de Vervins, du département de l'Aisne; Beauvais, arrondissement de Beauvais et de Senlis, département de l'Oise; Amiens, Somme; Noyon, arrondissement de Clermont et de Compiegne, département de l'Oise.

Métropole de Tours, département d'Indre-et-Loire. — Suffragans: le Mans, Sarthe et Mayenne; Angers, Maine et Loire; Rennes, arrondissement de Redon, Vitré, Rennes et Montfort, département d'Ille-et-Vilaine; Nantes, Loire-Inférieure; Quimper, Finistère; Vannes, Morbihan; Saint Brieux, Côtes-du Nord; Saint Malo, arrondissement de Saint Malo et de Fougère, département d'Ille-et-Vilaine.

Métropole de Bourges, département du Cher et de l'Indre. — Suffragans: Clermont, Puy de Dôme; Limoges, Haute Vienne et Creuse; le Puy, Haute-Loire; Tulle, Corrèze; Saint-Flour, Cantal.

Métropole d'Alby, arrondissement d'Alby et de Gaillac, département du Tarn. — Suffragans: Rodez, Aveyron; Castres, arrondissement de Castres et de Lavaur, département du Tarn; Cahors, Lot; Mende, Lozère.

Métropole de Bordeaux, département de la Gironde. — Suffragans: Agen, Lot-et-Garonne; Angoulême, Charente; Poitiers, Vienne et Deux-Sèvres; Périgueux, Dordogne; La Rochelle, Charente-Inférieure; Luçon, Vendée.

Métropole d'Auch, Gers. — Suffragans: Aire, Landes; Tarbes, Hautes Pyrénées; Bayonne, Basses Pyrénées.

Métropole de Narbonne, arrondissement de Narbonne et de Limoux, et les trois cantons de Ruchan, Monthoumet, La Grasse, de l'arrondissement de Carcassonne, département de l'Aude.—Suffragans: Nimes, Gard; Carcassonne, les neuf cantons de Alzonne, Capendu, Carcassonne, Conques, Mas, Cabardes, Montreal, Peyriac et Fanjeaux, de l'arrondissement de Carcassonne, et l'arrondissement de Castelnaudary, département de l'Aude; Montpellier, arrondissement de Montpellier et de Lodève, département de l'Hérault; Perpignan, Pyrénées Orientales; Beziers, arrondissement de Beziers et de Saint Ponce, département de l'Hérault.

Métropole de Toulouse, département de la Haute Garonne. — Suffragans: Montauban, Tarn et Garonne; Pamiers, Ariége.

Métropole d'Arles, arrondissement d'Arles, département des Bouches du Rhône.—Suffragans: Marseille, arrondissement de Marseille, département des Bouches du Rhône; Ajaccio, Corse.

Métropole d'Aix, avec le titre d'Embrun, arrondissement d'Aix, département des Bouches du-Rhône.—Suffragans: Frejus, Var; Digne, Basses-Alpes; Gap, Hautes Alpes.

Métropole de Vienne, arrondissement de Vienne et de Latour-du Pin, département de l'Isère.— Suffragans: Grenoble, arrondissement de Grenoble et de St.-Marcellin, département de l'Isère: Viviers, Ardèche: Valence, Drôme.

Métropole de Besançon, département du Doubs et de la Haute-Saône. — Suffragans: Strasbourg, Bas Rhin, Haut Rhin; Metz, Moselle, y compris les communes de Boucheling, Lettenig, Kreindelin, Zetting et Deding, qui dépendaient du diocèse de Treves; Verdun, Meuse; Belley, Ain, y compris l'arrondissement de Gex, qui dépendait auparavant du diocèse de Chambery; Saint-Dies, Vosges; Nancy, Meurthe.

Métropole de Cambrai, département du Nord.— Suffragans: Arras, arrondissemens de Bethune, d'Arras et de Saint-Paul, département du Pas-de-Calais; Boulogne, arrondissemens de Saint-Omer, de Boulogne et de Montreuil, département du Pas-de-Calais.

Métropole d'Avignon, arrondissement d'Avignon et d'Apt, département de Vaucluse. — Suffragans: Orange, arrondissemens d'Orange et de Carpentras, département de Vaucluse.—Mais, comme par l'effet de la dernière révolution, les églises de France ont été privées de leur patrimoine, et que les dispositions de l'art. 13 de la convention de 1801, touchant l'aliénation des biens ecclésiastiques, dispositions que nous avions confirmées par amour de la paix, ont déjà sorti leur effet et doivent être irrévocablement maintenues dans toute leur force et teneur, il devient nécessaire de pourvoir à leur dotation d'une autre manière convenable: à cet effet, nous dotons les susdites églises archiépiscopales et épiscopales en biens-fonds et rentes sur la dette publique du royaume, vulgairement connues sous la dénomination de *rentes sur l'État*, et en attendant que les evêques puissent jouir de ces revenus et de ces rentes, nous leur assignons provisoirement d'autres revenus qui doivent améliorer leur sort, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 5 de la dernière convention. — Et en outre, et conformément aux saints décrets du concile de Trente, chaque métropole et chaque cathédrale devant avoir un chapitre et un séminaire: mais considérant que, d'après l'usage maintenant observé en France, le nombre des dignitaires et des chanoines n'est pas encore fixé nous ne pouvons, quant à présent, rien statuer sur cet établissement: nous commettons cette charge aux archevêques et evêques des sieges que nous venons d'établir, et nous leur ordonnons d'ériger, aussitôt que faire se pourra, dans les formes canoniques, les susdits chapitres et séminaires, à la dotation desquels il est pourvu par l'art. 8 de la susdite convention. Nous leur recommandons de veiller, pour la bonne administration et la prospérité desdits chapitres, à ce que chacun d'eux dresse, suivant les meilleures lois ecclésiastiques et les décrets synodaux, des statuts dont l'approbation et la sanction leur seront soumises et qu'ils feront observer. Ces statuts auront pour objet principal la célébration du service divin et des saints offices, et en second lieu la manière dont chacun devra s'acquitter de ces emplois. Ils auront soin, en outre, qu'il y ait, dans chaque chapitre, deux chanoines, dont l'un remplira les fonctions de pénitencier, et l'autre celles de théologal. Mais nous voulons que, dès qu'ils auront achevé la formation de leurs chapitres, ils nous fassent parvenir un procès-verbal de cet établissement, en nous désignant le nombre des dignités et des chanoines. — Ils porteront aussi toute leur attention vers les séminaires, où les jeunes clercs sont formés à la

Digitized

discipline de l'église. Ils y établiront les règlemens qu'ils croiront, dans le Seigneur, le plus propres à leur y faire puiser et garder inviolablement la saine doctrine, à nourrir leur piété et entretenir l'innocence de leurs mœurs, afin que ces jeunes plantes y croissent heureusement pour l'espoir de l'église, et puissent, avec l'assistance divine, donner, par la suite, des fruits en abondance. — Nous assignons à perpétuité, en matière spirituelle, à la juridiction des sièges archiépiscopaux et épiscopaux érigés par les présentes, les départemens et arrondissemens attribués pour le ressort de chaque diocèse, leurs habitans de l'un et de l'autre sexe, clercs ou laïcs et ecclésiastiques; et nous les soumettons auxdites églises et à leurs futurs évêques, avec leurs villes, territoire, diocèse, clergé et avec leur population tant présente qu'à venir. Nous ordonnons donc aux évêques qui seront placés, soit maintenant, soit par la suite, sur lesdits sièges archiépiscopaux et épiscopaux, de prendre librement, soit par eux, soit de faire prendre en leur nom, et garder à perpétuité, en vertu desdites lettres apostoliques et de leur institution canonique, possession vraie, réelle, actuelle, effective desdits sièges et du gouvernement et de l'administration des diocèses de la juridiction qui leur compète dans le ressort desdits diocèses, et enfin des biens et revenus qui leur sont ou seront un jour assignés en dotation; à l'effet de quoi, nous avons voulu, pour l'avantage des sièges archiépiscopaux et épiscopaux, qu'il fût pourvu à la fixation des revenus dont ils doivent jouir. — En outre, comme il doit s'écouler, après cette nouvelle circonscription des diocèses, un certain laps de temps avant l'envoi des institutions canoniques et l'installation des nouveaux évêques, nous voulons que l'administration spirituelle des territoires qui, par l'effet de la circonscription, doivent appartenir à d'autres sièges, reste en attendant dans les mêmes mains où elle est aujourd'hui, jusqu'à ce que les nouveaux évêques aient pris possession de leurs sièges. — Cependant, en fixant cette nouvelle circonscription des diocèses, laquelle comprend aussi le duché d'Avignon et le Comtat-Venaissin, nous n'avons voulu porter aucun préjudice aux droits incontestables du Saint-Siége sur ces deux pays, ainsi que nous avons fait ailleurs la réserve, et notamment à Vienne, durant le congrès des puissances alliées, et dans le consistoire que nous avons tenu le 4 sept. 1815; et nous nous promettons de la piété du roi très chrétien, ou qu'il rendra ces pays au patrimoine de saint Pierre, ou du moins qu'il nous en donnera une juste indemnité, et qu'ainsi sa majesté effectuera la promesse que son très illustre frère avait faite à notre prédécesseur Pie VI, d'heureuse mémoire, et qu'il ne put accomplir, ayant été prévenu par la mort la plus injuste. — En achevant un aussi grand ouvrage pour la gloire de Dieu et pour le salut des ames, nous demandons principalement au père des miséricordes et par l'intercession de la sainte mère de Dieu, de saint Denis, de saint Louis, et des autres saints que la France honore plus particulièrement comme ses patrons et protecteurs, nous avons la ferme confiance d'obtenir que le nombre des évêchés et des évêques étant augmenté, la parole de Dieu sera annoncée plus souvent et d'une manière plus fructueuse, ceux qui sont dans l'ignorance seront instruits, et les brebis qui allaient périr dans l'égarement rentreront au bercail. Par ce moyen, nous pourrons nous réjouir des avantages de cette nouvelle circonscription, qui, ayant procuré la destruction des erreurs qui se propageaient, et la conclusion des affaires ecclésiastiques, et donné plus de splendeur au culte divin, fera refleurir de plus en plus la religion catholique dans un grand royaume: en sorte que nos vœux, nos soins et nos projets, unis à ceux du roi très chrétien, ayant reçu leur accomplissement, une même foi régnera dans tous les cœurs, et une même piété sincère dans toutes les actions. — Nous voulons que les présentes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent et donnent, ne puissent être attaqués, sous le faux prétexte que ceux qui ont intérêt à tout ou partie du contenu desdites lettres, soit maintenant, soit à l'avenir, de quelque état, rang, ordre, dignité ecclésiastique ou séculière qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse et personnelle, n'y auraient point consenti, ou que quelques uns d'entre eux n'auraient pas été appelés à l'effet des présentes, ou n'auraient pas été suffisamment entendus dans leurs dires, ou auraient éprouvé quelque lésion, quel que puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, quelque privilèges, même extraordinaires, qu'ils aient, quelques couleurs, prétextes ou cita-

tion de droits, même inconnus, qu'ils emploient pour soutenir leurs prétentions. Ces mêmes lettres ne pourront également être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité ou de défaut d'intention de notre part ou de consentement de la part des parties intéressées, ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substantiel, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, que ce qui devait être observé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont nécessité les présentes n'ont pas été suffisamment examinés, déduits et expliqués, soit enfin pour toute autre cause ou sous tout autre prétexte: le contenu des présentes lettres ne pourra aussi être attaqué, enfreint, ajourné dans l'exécution, restreint, modifié, ou remis en discussion; on ne pourra alléguer contre elles ni le droit de rétablir les choses dans l'entier état précédent, ni celui de réclamation verbale, non plus que tout autre moyen de fait, de droit ou de justice. Nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause révocative, suspensive, limitative, restrictive, négative, ou modifiante, établie pour toute espèce de constitutions, d'écrits ou de déclarations générales ou spéciales, même qui seraient émanées de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir, pour quelque cause, motif ou temps que ce soit; nous statuons au contraire, et nous ordonnons en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles sont et demeurent exceptées des clauses, qu'elles ressortiront à perpétuité leur entier effet, et qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent de quelque manière que ce soit; qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres et aux membres qui les composeront, généralement à tous ceux qu'elles ont pour objet, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion des présentes que pour leur contenu, en vertu de quelque autorité ou prétextes que ce soit. Ils ne seront tenus ni à faire preuve ou vérification des présentes, pour en qu'elles contiennent, ni à paraître en jugement ou dehors, pour raison de leurs dispositions. Si quelqu'un osait, en connaissance de cause, ou par ignorance, quelle que fût son autorité, porter atteinte à ces présentes, nous déclarons, par notre autorité apostolique, nul et invalide tout ce qu'il aurait fait, nonobstant les dispositions référées dans les chapitres de droit, sur la conservation du droit acquis et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, nos susdites lettres apostoliques, commençant par ces mots: « *Qui Christi Domini vices*, » les statuts, coutumes, privilèges et indults, soit des métropoles de la dépendance desquelles nous avons retiré quelques églises suffragantes, soit des sièges archiépiscopaux et épiscopaux maintenant existant dont nous avons distrait certaines portions de territoires destinées à former de nouveaux diocèses, quand bien même ces statuts, privilèges et indults auraient été confirmés par l'autorité apostolique, ou par quelque autre autorité que ce soit; auxquels statuts, clauses, actes et droits quelconques, nous dérogeons par ces présentes, et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'ils n'aient pas été insérés ou spécifiés expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière dans leur suppression; voulant, de notre propre mouvement, connaissance et pleine puissance, que les présentes aient la même force que si la teneur des statuts à supprimer et celle des clauses spéciales à conserver y étaient nommément et de mot à mot exprimées; la dérogation ayant lieu seulement quant à l'effet de ces présentes soit en général, soit en particulier, et ce qui n'est pas incompatible avec elle demeurera dans toute sa validité. Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même à celles qui seraient imprimées, pourvu qu'elles soient signées par un notaire ou officier public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient produites original. Qu'il ne soit donc permis à qui que ce soit d'enfreindre ou de contrarier, par une entreprise téméraire, cette bulle d'érection, de formation, d'adjonction, de démembrement, de circonscription, division, assignation, assujettissement à la juridiction, dotation, commission, mandement, dérogation, décrets et volonté; et si quelqu'un entreprend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul. — Donné à Rome, »

Digitized by Google

Sainte Marie, l'an de l'incarnation de N. S. Jésus-Christ, le sixième jour des calendes d'août 1817, et de notre pontificat le dix huitième. — *Signé* A. cardinal Prodataire, — H. cardinal Consalvi. — Vu, de curia. — (Lieu du sceau de plomb.) — *Signé* D. Testa. — *Contresigné* P. Lavizzarres.

Bulle de ratification de la convention faite par le souverain pontife avec le Roi très chrétien.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le perpétuel souvenir, — Aussitôt que, par un bienfait éclatant de Dieu tout-puissant, nous avons été replacé sur notre siége, dont une violente tempête nous avait écarté, en nous précipitant dans les abîmes de la mer, nous avons porté notre pensée sur les horribles désordres qui tourmentaient d'une manière si affligeante la très sainte épouse de N. S. J. C., et ce triste spectacle a troublé, par son amertume, la joie que nous ressentions de notre retour. Mais étant dans une situation où il ne suffit pas de pleurer sur des calamités auxquelles notre devoir nous prescrit de remédier selon nos forces, nous avons employé toute notre sollicitude et notre attention à éloigner cet immense fléau du troupeau du Seigneur, et à nous efforcer de raffermir le temple ébranlé par tant de bouleversements, et de consoler les ruines d'Israël. — Mais bien que, placé au lieu le plus élevé de l'apostolat suprême, l'Église catholique tout entière fût l'objet de notre vive attention, nous avons cru toutefois, et d'abord, devoir porter nos pensées et nos soins particuliers sur le royaume de France, afin d'appliquer notre sollicitude apostolique à réparer plus efficacement le mal dans les mêmes lieux d'où il était sorti et s'était répandu avec tant de violence. Ce n'étaient pas seulement les maux innombrables qui avaient affligé les églises de France, mais c'était aussi notre gratitude envers cette nation tout entière, qui a bien mérité de nous, qui lui donnait des titres particuliers à notre bienveillance; et, en effet, nous ne pouvions nous rappeler qu'avec la plus douce satisfaction, de quel empressement, de quelle émotion, de quel respectueux dévouement, nous avions été l'objet dans ce royaume, au milieu des conjonctures les plus difficiles, et à tel point que, sans doute, par une inspiration émanée du Dieu tout-puissant, ni la crainte des périls, ni l'indignité du successeur de Pierre, n'ont pu empêcher de rendre les honneurs dus au prince des apôtres. — Nous avons été secondé, dans l'accomplissement d'une œuvre aussi importante, par les sentiments religieux et par la piété de notre très cher fils en Jésus Christ, Louis, roi de France, très chrétien. Lorsque nous lui avons fait connaître notre désir de guérir de si grandes plaies, faites dans son royaume à l'Église catholique, il nous a témoigné que c'était également le plus cher de ses vœux, et que, *par une disposition qui faisait éclater la protection de la divine Providence, qui n'abandonne jamais son Église*; ainsi qu'autrefois saint Léon le-Grand l'écrivait à l'impératrice Pulchérie, en la félicitant: « *L'esprit de Dieu, par une même action, par une même pensée, et dans le même temps, avait excité sa royale sollicitude, et nos soins paternels à partager l'un et l'autre les mêmes sentimens sur les remèdes qui devaient être employés.* » — Mais, à peine avions nous mis la main à une entreprise aussi importante, qu'on entendit de nouveau le retentissement du *bruit des roues impétueuses dans leur rapidité, des chevaux frémissans et des glaives étincelans*, et nous fûmes, une seconde fois, forcé de nous retirer de notre siége pontifical avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, pour nous soustraire aux dangers qui menaçaient nos têtes et aux obstacles qui pouvaient troubler l'administration de l'Église: alors, les hostilités ayant éclaté, toutes les affaires furent arrêtées en France comme en Italie, et nous eûmes à gémir de voir échouer, au moment où ils venaient d'être formés, des projets qui promettaient d'avoir l'issue la plus favorable. Mais, Dieu nous rendant la paix du haut de son trône céleste, nous vîmes bientôt luire ce jour désiré où, de concert avec le roi très chrétien, nous avons pu nous occuper avec succès des affaires de l'Église de France dans la vaste étendue de ce royaume. Et notre très cher fils en Jésus Christ, le roi Louis, pénétré de cette pensée que tout ce qui est relatif au culte divin a des droits particuliers à ses soins et à son attention, nous a invité, par des lettres pleines d'affection, de dévouement et de piété, d'employer au plus tôt nos soins apostoliques, pour rétablir dans son royaume les affaires de la religion. — Nous avons donc accédé de tout notre cœur à ces vœux du très pieux monarque, qui étaient aussi nos vœux continuels et les plus empressés; et aussitôt nous nous sommes occupé à mettre en délibération et à examiner mûrement, devant une congrégation choisie de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, tout ce qui tendait à cette fin. Mais les affaires qui devaient y être traitées étaient d'une telle importance et d'une si grande complication que ce n'est qu'après une délibération longue et difficile, et avec la coopération de celui qui est le père des lumières, que nous les avons heureusement terminées par une convention dont nous ne doutons pas qu'il ne résulte le plus grand avantage pour les âmes, et le remède le plus efficace pour tant de maux. — (Suit la teneur de cette convention. Voyez *Supra*.)

Comme ces conventions, traités et concordat, ont été approuvés, confirmés, ratifiés en tous et chacun leurs points, articles et conditions, tant par nous que par notre très cher fils en Jésus Christ, Louis, roi très chrétien, et le roi nous ayant demandé avec instance d'y ajouter, pour leur donner plus de force et de consistance, l'appui du pouvoir apostolique et d'y interposer notre autorité et un décret plus solennel: nous, d'après le conseil et l'assentiment de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, de notre certaine science et mûre délibération en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, nous approuvons, ratifions et acceptons, par la teneur des présentes, les conventions, articles, traités et concordat insérés ci dessus, et nous les revêtons de toute la force et de toute l'efficacité qui émanent de la puissance apostolique, promettant et nous engageant, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs, d'observer et d'accomplir sincèrement et inviolablement, tant de notre part que de celle du siége apostolique, tout ce qui y est contenu et promis. — En outre, nous avertissons et nous exhortons dans le Seigneur tous et chacun des archevêques et évêques, tant ceux qui existent actuellement que ceux qui doivent être institués canoniquement d'après la nouvelle circonscription des diocèses, ainsi que leurs successeurs, d'observer et de garder exactement et avec soin, en ce qui les concerne, le contenu de la dite convention. — Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer dans aucun temps nos présentes lettres apostoliques, comme subreptices, obreptices ou entachées d'un vice de nullité ou d'intention ou de forme ou pour un autre défaut quelconque, quelque grand qu'on le suppose et quelque imprévu qu'il puisse être, nous voulons, au contraire, qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et durables; qu'elles ressortissent leur entier effet, et qu'elles soient inviolablement observées nonobstant toutes dispositions des synodes, conciles provinciaux ou généraux, des constitutions du Saint Siége, réglemens apostoliques, règles de la chancellerie romaine, surtout celles qui ont eu pour but *de n'ôter aucun droit acquis*, la convention du 15 juillet 1801, les fondations des églises, chapitres et autres établissemens pieux, quelles qu'elles soient, et quelque confirmées qu'elles puissent être par l'autorité du Saint Siége ou toute autre, les privilèges, indults et lettres apostoliques accordés, confirmés ou renouvelés, qui seraient ou paraîtraient contraires aux présentes et auxquelles dispositions, comme si elles étaient littéralement exprimées ici, nous déclarons expressément déroger en faveur de celles-ci, qui demeureront à jamais dans toute leur force. — Et en outre, comme il serait difficile que nos présentes lettres apostoliques parvinssent dans tous les lieux où il est nécessaire qu'elles soient connues et observées, notre intention est et nous voulons, en vertu de notre puissance apostolique, que l'on regarde comme authentiques et que l'on ajoute foi à tous les exemplaires imprimés ou transcrits qui seront signés par un notaire public et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, comme si les présentes lettres étaient elles mêmes produites, et nous déclarons nul tout ce qui pourrait être fait à leur préjudice et leur porter atteinte, soit sciemment, soit par ignorance, par qui que ce soit et quelle que soit son autorité. — Nous défendons à qui que ce soit de contredire, enfreindre ou altérer ce présent acte de concession, approbation, ratification, acceptation, dérogation, décret et statut, émanés de notre libre volonté, sous peine d'encourir l'indignation du Dieu tout-puissant et celle des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul. — Donné à Rome, à Sainte Marie-Majeure, l'an de l'incarnation du Seigneur mil huit cent dix-sept, le quatorzième jour des

calendes d'août, dix-huitième année de notre pontificat. — *Signé* A. Card. Pacca. — Card. Consalvi. — Vu, de curia, *Signé* D. Testa. — (Lieu du sceau de plomb.) — *Signé* F. Lavizzarius.

15=18 juin. — *O. du Roi concernant la fabrication des Cartes à jouer.*

Louis, etc. — Vu les lois, arrêtés et règlemens relatifs au droit sur les cartes, notamment l'art. 168 de la loi du 28 avril 1816, d'après lequel la régie des contributions indirectes est autorisée à employer les moules, timbres et marques pour la reconnaissance des cartes légalement fabriquées; — Voulant assurer de plus en plus les ressources que procure cette branche de revenu, et ayant reconnu qu'il était nécessaire de créer de nouveaux points de reconnaissance qui fissent plus aisément distinguer les cartes fabriquées en fraude; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'as de trèfle, ou tout autre au besoin, sera désormais assujetti à une marque particulière et distinctive que la régie des contributions indirectes est autorisée à faire imprimer sur le papier qu'elle fournit aux cartiers.

2. Il est défendu aux fabricans de cartes à jouer d'employer pour les as de trèfle, dans la composition des jeux français, d'autre papier que celui qui leur aura été livré pour cet objet. Toute contravention à cet égard sera punie conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 1816. (*Voy.* O. du 4 juill. 1821.)

15=18 juin. — *O. du Roi concernant les Formalités à observer pour le remplissage des Vins, Cidres, Poirés, Vinaigres, eaux-de-vie, Esprits et Liqueurs arrivant à Paris.*

Art. 1er. Le remplissage des vins, cidres, poirés, vinaigres, eaux de vie, esprits et liqueurs arrivant à Paris par la haute Seine, se fera dans le bassin de la Rapée.

2. Le remplissage des eaux de vie, esprits et liqueurs à destination de l'entrepôt général de Paris, ainsi que celui de toutes les boissons arrivant par la basse Seine, pourra continuer d'avoir lieu dans cet établissement, ou sur le port Saint-Nicolas; mais il ne sera accordé qu'un délai de trois jours pour remplir sur le port.

3. La perception des droits d'octroi à Paris se fera, sans aucune déduction de vidange, sur tous les fûts dont le remplissage aura dû avoir lieu dans le bassin de la Rapée. Lorsque tout ou partie de ces fûts seront destinés pour l'entrepôt, il n'y seront admis qu'après avoir été reconnus comme entièrement pleins. La même disposition s'applique aux fûts dont le remplissage aurait été effectué sur le port Saint Nicolas. — (*Voy.* O. du 27 oct. 1819.)

19 juin. — *O. du Roi qui fixe à 15,000 fr. le droit de collation du titre de duc.* — (Recueil officiel, p. 89.)

Louis, etc. — Nous étant fait représenter le tarif des droits du sceau, porté en notre ordonnance du 8 oct. 1814, nous avons reconnu que le droit d'expédition des lettres-patentes à délivrer en collation du titre de duc n'y est pas déterminé. — En conséquence, sur le rapport de notre garde-des sceaux ministre de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le droit de sceau et d'expédition des lettres-patentes qui seront délivrées par notre commission du sceau, en collation, est fixé à la somme de quinze mille francs.

2. Le droit du référendaire qui aura seul l'obtention desdites lettres est fixé à trois cents francs.

3. Notre garde-des sceaux est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. — (*Voy.* L. du 28 avril 1816, article 55.)

20=28 juin. — *O. du Roi qui règle le mode d'exécution du titre IV de la Loi des finances du 25 mars 1817, concernant les Pensions.*

Louis, etc. — Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817; voulant pourvoir à son exécution; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Nos ministres feront dresser et enverront immédiatement à notre ministre secrétaire d'état des finances un état conforme au modèle ci joint de toutes les pensions actuellement payées sur les fonds de leur département.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances, après la vérification ordonnée par l'art. 25 de la loi du 25 mars dernier, fera dresser un état général de toutes les pensions qui devront être inscrites en vertu de l'art. 24 de ladite loi, et le soumettra à notre approbation.

3. A l'avenir, tout individu qui prétendra avoir droit à une pension sur le trésor royal, adressera directement, ou par l'intermédiaire de ses chefs, sa demande avec les pièces à l'appui, au ministre du département auquel il sera attaché. — Il sera tenu, dans chaque ministère, un registre où ces demandes seront portées par ordre de dates, et de numéros. Cet ordre sera réglé tous les trois mois, pour les demandes parvenues pendant cet intervalle, d'après l'époque de la cessation des fonctions. — La priorité entre deux individus qui auront cessé leurs fonctions le même jour, sera déterminée par la durée des services. — Le ministre fera procéder à l'examen de la demande et des pièces justificatives; il fera ensuite reviser ce travail par le comité du conseil d'état attaché à son ministère, et à défaut de comité, par une commission spéciale composée de membres du conseil d'état; enfin, il arrêtera les fixations qu'il jugera susceptibles de nous être proposées, et préparera un projet d'ordonnance qui contiendra toutes les indications prescrites par l'art. 33 de la loi du 25 mars dernier. — Toutes ces propositions de pensions seront enregistrées au ministère des finances par ordre de dates et de numéros. — Après la révision prescrite par l'art. 25 de la loi du 25 mars, et à mesure qu'il se trouvera des fonds libres, notre ministre des finances renverra les projets d'ordonnance ainsi vérifiés aux ministres des autres départemens, qui les soumettront à notre approbation.

4. Néanmoins, vu le grand nombre de demandes de pensions qui existent au ministère de la guerre, et qui peuvent être considérées comme ayant toutes la même date; vu la difficulté d'en constater la priorité, le second paragraphe de l'article précédent ne sera point applicable au ministère de la guerre d'ici au 1er janv. 1819. — Toutefois, la préférence pour la liquidation aura lieu en faveur des amputés, des veuves et des sous officiers et soldats.

5. Tous les trois mois, notre ministre des finances présentera à notre approbation l'état général de toutes les pensions accordées par nous, suivant le mode prescrit par l'art. 3 de la présente ordonnance, et qui seront dans le cas d'être inscrites jusqu'à concurrence du fonds libre déterminé par les art. 30, 31 et 32, dont l'application commencera dès que le montant des pensions aura atteint la quotité du fonds que la loi du 25 mars y affecte.

6. Pour connaître le montant du fonds d'extinction, notre ministre secrétaire d'état des finances nous remettra en conseil, dans les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année, l'état des extinctions survenues dans les six mois précédens. Cet état sera divisé par ministère, et présentera le montant des parties éteintes, ainsi que les différentes causes qui auront motivé la radiation des pensionnaires.

7. Les soldes de retraite purement temporaires seront payées, suivant l'exception mentionnée à l'art. 25 de la loi, par les soins de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui, pour assurer, en ce qui le concerne, l'exécution des art. 32 et 33 de ladite loi, nous présentera, aux époques indiquées dans l'article ci-dessus, l'état particulier des extinctions survenues dans les six mois précédens, sur les soldes de retraite de cette nature. — Cet état sera renvoyé à notre ministre secrétaire d'état des finances, pour qu'il fasse opérer sur les crédits du ministère de la guerre, dans la proportion fixée par l'art. 33 de la loi du 25 mars, les réductions résultant de ces extinctions.

8. Les soldes de retraite, tant définitives que temporaires, que nous accorderons désormais, ne devant pas excéder le fonds disponible, la jouissance n'en pourra remonter au delà du premier jour du semestre qui suivra celui dans lequel les extinctions auront eu lieu.

9. La somme de 3 millions, à laquelle la loi a limité le total des pensions civiles sur le trésor royal, sera répartie entre nos ministères dans la proportion de leurs besoins respectifs et d'après l'état que nous en arrêterons en conseil.

10. L'art. 27 de la loi pendant incompatible la jouissance d'une pension avec celle d'un traitement d'activité, de re-

Digitized by Google

traite ou de réforme, tous les pensionnaires seront tenus de déclarer dans leurs certificats de vie, qu'ils n'ont aucun traitement ni aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds de retenue des diverses administrations, ou des invalides de la marine. En cas de fausse déclaration, la restitution des sommes indûment perçues sera poursuivie contre les délinquans, sans préjudice des autres peines que les lois et réglemens prononcent. — Comme les pensions qui seront suspendues pour cause de mise en activité des titulaires devront leur être payées de nouveau à dater du jour où leur traitement d'activité cessera, ces pensions ne seront point regardées même provisoirement comme éteintes, et il ne pourra être disposé, comme de fonds libres, de ceux affectés à leur paiement. — Conformément au chapitre IV de l'état F annexé à la loi, les pensions qui font partie des traitemens ecclésiastiques, continueront à être acquittées comme par le passé.

11. Les pensions militaires définitives, connues sous la dénomination de *soldes de retraite*, assujetties, conformément à la loi du 28 fruct. an VII, à une retenue proportionnée à leur quotité, savoir, de 2 centimes par franc au-dessous de 900 fr. et de 5 cent. à 900 fr. et au-dessus, devant continuer à subir la même retenue, seront inscrites sur deux registres séparés, et auront en conséquence deux séries de numéros distincts. — Le paiement de toutes ces pensions sans exception sera effectué par trimestre. — Notre ministre secrétaire d'état des finances prendra les mesures nécessaires pour les faire payer dans le lieu le plus voisin du domicile des titulaires.

12. Ces titulaires seront tenus de produire des certificats de vie délivrés par les notaires certificateurs. Ces certificats seront exempts du droit de timbre, comme l'étaient précédemment ceux délivrés par les maires; il ne sera donc rien exigé pour le prix du papier. La rétribution des notaires certificateurs est réglée comme il suit: — 1 fr., pour les sommes à recevoir de 601 fr. et au-dessus; — 50 cent., pour celles de 301 à 600; — 35 cent., pour celles de 101 à 300; — 25 cent., pour celles de 100 à 50; — 0 pour celles au dessous de 50.

13. Toutes les pensions accordées jusqu'à ce jour et déjà inscrites au trésor royal, sont maintenues dans leur fixation actuelle, sauf la radiation de ce qui excéderait le *maximum* déterminé pour le grade des titulaires par la loi du 13 germ. an XI, le réglement du 13 sept. 1806 et la loi du 11 sept. 1807, pour les pensions civiles; et quant aux pensions militaires, par les lois des 15 fructidor an VI, 28 fructidor an VII, 8 floréal an XI, et l'ordonnance réglementaire du 27 août 1814, ainsi que les tableaux qui y sont annexés. — Cette réduction n'est pas applicable aux pensions militaires antérieures à la Charte, lesquelles, d'après les dispositions de l'art. 69, doivent conserver leur fixation intégrale.

14. Les pensions qui, pour cause d'insuffisance des fonds de retenue sur lesquels elles ont été liquidées, sont dans le cas d'être mises temporairement à la charge du trésor royal en exécution de l'art. 29 de la loi, y seront inscrites sur un livre particulier, et divisées par ministère et administration. Elles seront payées par trimestre.

15. Il ne pourra désormais être liquidé aucune pension à la charge des fonds de retenue de diverses administrations ou des invalides de la marine, que sur la présentation d'un certificat du premier commis des finances chargé de la dette inscrite au trésor royal, constatant que le réclamant jouit ou ne jouit pas d'une pension sur les fonds généraux du trésor. — S'il en a une, elle sera confondue dans la pension à liquider sur les fonds de retenue, laquelle sera réglée sur la généralité des services du pensionnaire et produira l'extinction de la pension sur les fonds généraux. — Ces dispositions sont applicables aux pensions déjà liquidées, soit qu'elles doivent rester à la charge des fonds de retenue, soit qu'elles doivent être inscrites au trésor sur le fonds supplémentaire, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 14 de la présente ordonnance. — (*Voy.* L. du 25 mars 1817, tit. 4; O. des 27 août et 3 sept. 1817, et 6 mai 1818; L. du 15 mai 1818, tit. 4; O. du 8 juill. 1818; L. des 14 juill. 1819, tit. 1er; 19 juill. 1820, tit. 1er.)

TABLEAU des Pensions à la charge de l'État, précédemment payées sur les fonds du Ministère du dressé en exécution de l'art. 3 du titre IV de la Loi de finances de 1817, pour servir à l'inscription sur le Livre des pensions du Trésor royal, et être payées sur les fonds généraux, conformément à l'art. 1er du même titre.

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS d'inscription.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, grades ou emplois.	NAISSANCES. dates.	NAISSANCES. lieux.	DOMICILES.	Pension annuelle.	Motif de la pension.	DURÉE des services. Ans.	DURÉE des services. Mois.	DURÉE des services. Jours.	Lois, arrêtés, décrets ou ordonnances de concession. Nature de l'acte constitutif.	Lois, arrêtés, décrets ou ordonnances de concession. Dates.	Loi réglementaire.	OBSERVATIONS.

10 juin.—*Convention avec l'Office général des Postes sardes pour la correspondance entre la France et la Sardaigne.*

(Cette convention, qui n'est pas au Bulletin des Lois, est rappelée dans l'ordonnance du 6 nov. 1817.)

25 juin=28 mai 1818.—*O. du Roi qui établit à Rive-de-Gier une Caisse de prévoyance en faveur des Ouvriers qui travaillent à l'exploitation des Mines des environs de cette ville.*

Louis, etc.— D'après le compte qui nous a été rendu de l'état des mines de houille des environs de Rive-de-Gier dans le département de la Loire, nous avons vu avec regret qu'il n'a point encore été pourvu d'une manière assurée au soulagement des ouvriers mineurs blessés dans les travaux souterrains, et des veuves et enfans de ceux qui ont le malheur de succomber à leurs blessures. — Nous avons reconnu combien il serait avantageux de fonder dans cette contrée un établissement de bienfaisance dans lequel les moyens de secours employés jusqu'à présent pourraient être réunis à des moyens nouveaux qui n'attendent qu'une occasion favorable pour se développer. — Dans ces circonstances, désirant terminer et régulariser le concours de volontés et d'efforts qui seul peut amener la fondation d'un établissement aussi nécessaire, nous avons jugé convenable d'y affecter une portion du produit des redevances que notre trésor perçoit sur les mines des environs de Rive-de-Gier, bien convaincus que les concessionnaires et entrepreneurs d'exploitation, les propriétaires de la surface des terrains exploités, et les ouvriers mineurs, s'empresseront de seconder nos vues bienfaisantes, en formant une association qui est dans l'intérêt de tous, que réclament à la fois la justice et l'humanité, et qui aura la plus grande influence sur la prospérité des mines de l'arrondissement. —A ces causes, sur la proposition de notre directeur général des ponts et chaussées et des mines, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi à Rive de Gier une *caisse de prévoyance* en faveur des ouvriers qui travaillent à l'exploitation des mines des environs de cette ville. Cette caisse est destinée à secourir les malades, blessés, invalides et infirmes, ainsi que les veuves et orphelins en bas âge.

2. Chaque année, notre ministre de l'intérieur fera verser dans cette caisse ce qui restera disponible des sommes perçues pour fonds de non-valeur en sus des redevances fixes et proportionnelles imposées sur les mines des environs de Rive-de-Gier. Il y fera également verser les fonds de bienfaisance dont il pourra autoriser l'emploi, d'après la proposition du préfet, et sur le rapport du directeur général des ponts et chaussées et des mines.

3. Tout concessionnaire ou exploitant, tout propriétaire de surface percevant une rente en nature sur le produit de l'extraction, et tout ouvrier employé aux travaux des mines, est admis à concourir à former le revenu de la caisse, et pourra, en conséquence, participer à son administration.

4. Il sera à cet effet, à la diligence du préfet du département de la Loire, ouvert à la mairie de Rive de Gier un registre où seront inscrits les concessionnaires, exploitans, propriétaires de surface, et les ouvriers qui voudront faire partie de l'établissement.

5. L'administration de la caisse sera confiée à un comité composé du préfet de la Loire, président, et, en son absence : du sous-préfet de Saint Étienne, de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement, et, en son absence, de l'ingénieur ordinaire, du maire, et du plus ancien curé de Rive de Gier, d'un officier de santé ou pharmacien nommé par le préfet, de membres amovibles pris parmi les concessionnaires ou exploitans, les propriétaires de surface et les anciens mineurs.—Pour la première fois seulement, et sur les premières listes qui lui seront adressées, le préfet désignera les personnes qui devront provisoirement compléter le comité d'administration.

6. Ce comité s'occupera sans délai de la rédaction d'un projet de reglement général, développant les conditions les plus convenables pour organiser l'établissement. Il fixera la forme et la quotité des différentes cotisations, le mode de versement et de comptabilité, l'ordre à suivre dans la distribution des secours et l'emploi des fonds, le nombre de membres amovibles du comité d'administration, le mode de leur remplacement, enfin la manière dont les comptes seront annuellement apurés et rendus à l'assemblée générale des membres de l'établissement.

7. Le règlement à intervenir sera soumis par notre directeur général des ponts et chaussées et des mines à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

JUILLET 1817.

1er juill.—*Instruction du ministre de l'intérieur sur la législation relative aux brevets d'invention.*

Motifs qui ont fait établir les brevets.

On a toujours reconnu qu'il était aussi juste qu'utile au progrès des arts d'assurer aux inventeurs la propriété de leurs découvertes ; mais pour le faire d'une manière avantageuse pour eux et pour le public on n'était pas d'accord sur le parti le plus convenable à prendre ; les uns voulaient qu'il leur fût accordé des privilèges exclusifs, dont la durée ne serait point limitée : d'autres pensèrent que ces privilèges ne devaient être que temporaires : enfin, suivant une troisième opinion, il était préférable de leur décerner des récompenses, et de rendre à l'instant leur découverte d'un usage libre et commun. L'administration a eu souvent recours à ce moyen ; mais comme il constituait l'Etat dans des dépenses assez considérables et qu'il ne satisfaisait pas toujours les inventeurs, il a été nécessaire d'examiner de nouveau s'il y aurait possibilité de trouver un parti qui conciliât tous les intérêts. Le but qu'on se proposait a été atteint par les lois des 7 janv. et 25 mai 1791, qui ont établi les brevets. Les titres de cette nature assurent, d'une part, aux artistes la jouissance exclusive de leurs découvertes, et donnent, de l'autre, à leur expiration, une garantie fort importante, celle de la conservation de plusieurs inventions que, sans ce moyen, le public ne connaîtrait jamais, ou qu'il ne connaîtrait qu'imparfaitement, puisque les auteurs étant intéressés à cacher leurs opérations ne les communiqueraient pas, et pourraient ainsi mourir avec leur secret.

Formalités à remplir par ceux qui demandent des brevets, et quotité des sommes qu'ils sont tenus de payer.

Les brevets délivrés par le Gouvernement ne peuvent être assimilés aux privilèges exclusifs qu'on obtenait avant la promulgation des lois qui régissent la matière : ils ne sont qu'un acte donné à un particulier de la déclaration qu'il fait d'avoir inventé une machine ou un procédé, de l'emploi desquels il résulte une nouvelle branche d'industrie. Il s'en délivre de trois sortes, d'*invention*, de *perfectionnement* et d'*importation*. — Les brevets d'importation sont accordés à ceux qui procurent à l'industrie un procédé ou une machine seulement connus dans les pays étrangers ; les lois des 7 janv. et 25 mai n'ayant pas déterminé d'une manière positive la durée de ces brevets, une loi du 18 août 1810 a statué qu'elle serait la même que celle des brevets d'invention. — Des perfectionnemens dans les arts forment souvent une invention aussi importante que la découverte primitive : il était donc convenable de permettre qu'on s'en assurât la jouissance privative, en prenant un brevet. Mais si les lois donnent cette faculté, elles ne considèrent point, d'un autre côté, comme des perfectionnemens, des ornemens ou des changemens de formes ou de proportions, il faut qu'il y ait une addition à la découverte. (Art. 3 du titre II de la loi du 25 mai 1791.)

On ne peut cumuler plusieurs découvertes dans un seul et même brevet, et chacune d'elles doit être l'objet d'une demande particulière.—Pour obtenir les titres de cette nature l'accomplissement de différentes formalités est indispensable.—Le pétitionnaire doit d'abord déposer au secrétariat général de la préfecture du département qu'il habite, un paquet cacheté, et contenant,—1° Sa pétition au ministre de l'intérieur, à l'effet d'obtenir un brevet de cinq, dix ou quinze ans, à son choix ; — 2° Le moyen descriptif et détaillé des moyens qu'il emploie : — 3° Des dessins doubles, sur échelle, par plans, coupes et élévations, signés par lui, ou un modèle d'objet de sa découverte :— 4° Un état fait double, également signé par lui, des pièces renfermées dans le paquet. — Il doit, en outre, payer une taxe plus ou moins considérable suivant la durée du brevet, qui ne peut excéder quinze ans. — 300 fr. pour un brevet de cinq ans, 800 f. pour un brevet de dix ans, 1,500 f. pour un brevet de quinze ans. — Plus, 50 f. pour frais d'expédition du brevet. — Les lois permettent quelquefois de prolonger la durée des brevets ; mais pour obtenir cette faveur, qui n'est accordée que très rarement, et pour des

Digitized by Google

raisons d'un très grand intérêt, une ordonnance du roi est nécessaire, alors on paie une nouvelle somme dont la quotité est indiquée par le tarif annexé à la loi du 26 mai 1791. — Le pétitionnaire est tenu de payer à l'instant même du dépôt des pièces la moitié de la taxe; il lui est libre, en remettant sa soumission, de n'acquitter l'autre moitié que dans six mois. La loi du 25 mai a prévu le cas où cette soumission ne serait point remplie au terme prescrit. Alors le breveté encourt la déchéance, qui ne devient définitive qu'après qu'elle a été prononcée par un acte de l'autorité publique. — Si des pétitionnaires désirent apporter des changemens à l'objet énoncé dans leur première demande, ils ne peuvent le faire qu'après avoir déposé la description de leurs nouveaux moyens au secrétariat de la préfecture, et avoir payé une seconde taxe, qui est de 25 f. pour la classe des brevets, et de 12 pour le secrétariat de la préfecture, il leur est délivré, par le ministre de l'intérieur, un second titre qu'on nomme *certificat d'additions, de changemens et de perfectionnemens*. — L'art. 10 du titre Ier de la loi du 25 mars règle la destination à donner aux sommes que procurent les différentes taxes dont il vient d'être question : elles doivent servir à payer en premier tous les frais qu'entraînent l'expédition et la proclamation des brevets dont la durée est expirée. S'il reste un excédant, il est employé à l'avantage de l'industrie nationale. — Le secrétaire général de la préfecture dresse procès verbal au dos du paquet déposé entre ses mains, et il délivre au pétitionnaire acte de ce dépôt. Le tout est ensuite adressé par le préfet au ministre de l'intérieur.

Principes établis par les lois dans la délivrance des brevets.

On a vu plus haut que les brevets ne sont autre chose que l'acte délivré à un particulier, de la déclaration qu'il fait d'avoir inventé une machine ou un procédé donnant lieu à une nouvelle branche d'industrie. L'administration ne juge point, en effet, le mérite des inventions pour lesquelles on sollicite. Quiconque a rempli les formalités prescrites par les lois des 7 janv. et 25 mai 1791 peut les obtenir, ces lois statuant d'une manière formelle qu'ils seront accordés sur simple requête et sans examen préalable; ainsi, on peut le demander pour le procédé le plus vulgairement connu. La législation étant coordonnée de manière que de tels brevets sont nuls et même préjudiciables à ceux qui les ont obtenus, si l'objet pour lequel ils ont été délivrés n'a aucune réalité, et s'il a été connu et pratiqué avant la date du brevet. En effet, si la découverte est purement imaginaire, les frais qu'a occasionnés l'obtention sont perdus. Si le procédé était déjà connu, l'art. 16 de la loi du 7 janv. prononce la déchéance. Les droits que confèrent les brevets ne sont donc que conditionnels, c'est-à-dire qu'ils n'assurent une jouissance exclusive qu'autant qu'on en est réellement l'inventeur. Au premier coup d'œil on peut être étonné qu'on livre sans examen préalable des titres de cette nature; mais quelques réflexions feront bientôt sentir qu'il était difficile d'adopter un parti plus sage. Plusieurs motifs ont dicté cette partie de la législation. D'une part, il convenait de sauver à l'administration l'embarras d'un examen long et difficile, et la responsabilité d'un jugement qui, s'il eût été défavorable, aurait donné lieu à des accusations de partialité et de malveillance; et de l'autre, d'épargner aux inventeurs la nécessité d'une communication dont ils pouvaient craindre l'abus; en effet, l'examen préalable aurait été tout au désavantage des artistes, puisqu'ils auraient communiqué, sans aucun gage de succès, des procédés dont il était possible de leur dérober la propriété. Il aurait fallu soumettre ces procédés à des commissaires courant la même carrière qu'eux, et dont l'intérêt particulier, des préventions, la rivalité, pouvaient dicter les jugemens. Dans le cas le plus favorable, l'examen préalable aurait donc eu pour résultat d'écarter quelques projets absurdes, quelques inventions futiles : mais le public, si on les eût laissé paraître, en eût bientôt fait justice : et si l'invention avait été sans utilité, le pétitionnaire aurait perdu les frais occasionnés par l'obtention de son brevet. Ce motif suffit pour diminuer dans l'esprit des artistes, ordinairement peu riches, les prétentions qu'ils peuvent avoir pour leurs découvertes, et les détourner de former des demandes sans objet. On a encore dû prévoir le cas où un breveté ferait de son titre un usage dangereux ou contraire à la salubrité publique. Les lois des 7 janv. et 25 mai ont pourvu alors aux moyens de le priver d'un droit dont il abuserait, et même de le punir s'il y a lieu. Elles ont pareillement réglé la marche à suivre pour le dépouiller d'un droit qu'il aurait usurpé sur une chose publique.

Déchéance des Brevets et Autorités qui la prononcent. Mode de procéder en cas d'Usurpation d'une Découverte.

La déchéance des brevets est prononcée, suivant le cas, par l'autorité administrative et par l'autorité judiciaire. Le ministre de l'intérieur la prononce lorsque le breveté n'a pas acquitté la taxe dans les délais prescrits, et lorsque l'inventeur, sans avoir justifié des causes de son retard, n'a pas mis sa découverte en activité dans l'espace de deux ans (art. 16 de la loi du 7 janv.), les tribunaux jugent les contestations qui s'élèvent entre un breveté qui veut faire valoir son privilége, et des particuliers qui prétendent que son invention était connue antérieurement à son titre, soit par l'usage, soit par sa description dans un ouvrage imprimé. Alors ce sont les parties intéressées qui font les diligences nécessaires pour obtenir un jugement. En ordonnant cette disposition, la loi a considéré le brevet comme une propriété dont on ne peut être privé qu'après l'observation des formes établies. Les art. 11 et 13 de la loi du 7 janv., 10, 11, 12 et 13 du titre II de la loi du 25 mai, règlent la manière de procéder. D'après ces articles, les contrefacteurs doivent être traduits devant le juge de paix, qui, après avoir ordonné des vérifications et entendu les parties et leurs témoins, prononce son jugement; lequel, nonobstant appel, est exécuté provisoirement.

Dispositions établies depuis la Promulgation des lois des 7 janv. et 25 mai 1791.

Les lois des 7 janv. et 25 mai ne sont pas les seules qui aient été rendues sur les brevets, il en existe une autre sous la date du 20 sept. 1792, qui défend d'accorder des titres de cette espèce pour des objets autres que ceux relatifs aux arts. Des demandes de brevets pour des opérations financières et commerciales ont donné lieu à cette défense. — La loi du 18 août 1810 défend également de délivrer des brevets pour des objets qui rentrent dans les classes des remèdes secrets. — Le certificat de demande que délivre le ministre de l'intérieur n'est qu'un titre provisoire; mais il devient définitif par l'envoi au breveté de l'article de l'ordonnance royale qui le concerne lorsqu'on proclame les brevets délivrés dans le courant de chaque trimestre. Des difficultés s'étaient élevées sur la question de savoir si, avec le certificat de demande, on pourrait poursuivre les contrefacteurs d'une découverte, ou s'il fallait attendre qu'il eût reçu la publicité que lui procure la proclamation faite par sa majesté. La loi du 25 janv. 1807 les a fait cesser, *en statuant que les années de jouissance d'un brevet commencent à courir de la date du certificat, lequel établit provisoirement cette jouissance*. La même loi a décidé que la priorité d'invention dans le cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, est acquise à celui qui, le premier, a fait, au secrétariat de la préfecture du département, le dépôt des pièces qui doivent accompagner la demande d'un brevet : une disposition de l'art. 14 du titre II de la loi du 25 mai avait défendu d'exploiter les brevets par *actions* : elle a été abrogée par la loi du 25 nov. 1806, sur les représentations adressées par quelques particuliers, qu'elle préjudiciait aux intérêts des inventeurs, en ce qu'elle les privait d'un moyen avantageux et facile de tirer parti de leur découverte. — Il arrive quelquefois que des brevetés s'adressent au Gouvernement, afin d'obtenir des récompenses comme étant auteurs de découvertes importantes: il est impossible d'accueillir leurs demandes à cet égard. L'art. 11 de la loi du 17 sept. 1791 défend d'accorder des encouragemens particuliers à ceux qui se sont pourvus d'un brevet. Ce qui a fait établir cette disposition, c'est la considération qu'il n'est dû aucune récompense aux inventeurs qui se réservent la jouissance exclusive de leurs moyens, et que ceux-là seulement méritent des faveurs, qui rendent leurs découvertes d'un usage libre et commun, et ajoutent ainsi au bien-être de la société. — *Le sous-secrétaire d'État au département de l'intérieur*, BROCHET.

12-13 juill. — *O. du Roi relative à l'Avancement des Officiers de cavalerie.*

Louis, etc. — L'ordonnance du 30 août 1815, qui a rétabli dans nos troupes à cheval le principe d'après lequel chaque compagnie doit former son escadron, ayant en même temps créé deux grades de capitaines qui sont subor

donnes l'un à l'autre, nous avons jugé convenable, pour conserver aux capitaines qui appartiennent au cadre de notre cavalerie les droits que peut leur donner leur ancienneté, de régler d'une maniere precise le mode d'après lequel ces capitaines devront être placés dans l'un ou l'autre grade, suivant que leur nomination est antérieure ou postérieure à ladite ordonnance du 30 août 1815. — En conséquence, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Tous les capitaines commandans d'escadron qui sont maintenant pourvus de cet emploi dans les régimens de troupes à cheval, en recevront le brevet, quelle que soit leur ancienneté de grade.

2. Tous les capitaines en second de cavalerie qui sont en activité dans les mêmes régimens, et dont la nomination est antérieure à l'ordonnance du 30 août 1815, recevront également le brevet de capitaine commandant : ils arriveront de droit, et concurremment avec ceux dont il sera parlé à l'art. 3, au commandement des escadrons vacans, et y reprendront successivement leur rang d'ancienneté, en qualité de capitaines commandans, d'après la date de leurs brevets. — En attendant, ils continueront à remplir les fonctions et à recevoir la solde de capitaines en second, et resteront subordonnés au capitaine commandant l'escadron.

3. Les capitaines de cavalerie en non-activité dont la nomination est antérieure à l'ordonnance du 30 août 1815, recevront pareillement le brevet de capitaine commandant, et seront replacés dans ce grade, à mesure des vacances, concurremment avec les capitaines en second dont l'article précédent fait mention : mais, jusque-là, ils ne pourront recevoir que le traitement affecté aux capitaines en second, suivant leur position. — Si ces officiers, sur leur demande, etaient mis en activité en qualité de capitaines en second, ils seraient placés dans la même position que ceux qui font l'objet de l'art. 2.

4. Tous les capitaines en second actuellement en activité, dont la nomination à ce grade est postérieure à l'ordonnance du 30 août 1815, recevront le brevet et seront définitivement classés dans le grade de capitaine en second, d'où ils parviendront à celui de capitaine commandant, d'après les dispositions des ordonnances relatives à l'avancement.

5. Le même principe est applicable aux capitaines actuellement en non-activité et dont la nomination est postérieure à l'ordonnance du 30 août 1815 : ils ne pourront être remis en activité qu'en qualité de capitaines en second.

6. Les lieutenans dans les régimens de cavalerie continueront à être designés par les dénominations de *lieutenant en premier* et de *lieutenant en second*, mais sans former deux grades différens ; ils seront placés dans l'une ou l'autre classe, suivant leur ancienneté respective, et parviendront au grade de capitaine en second, d'après le mode déterminé par les ordonnances sur l'avancement.

7. En conséquence des dispositions de l'article précédent, les lieutenans de cavalerie actuellement disponibles, lorsqu'ils seront remis en activité, appartiendront, suivant leur ancienneté, à l'une ou l'autre classe de lieutenans. — (*Voy.* L. du 10 mars 1818, tit. 6, et O. du 2 août 1818, tit. 16.)

2=25 juill. — *O. du Roi qui autorise la Compagnie de* Bray *à dessécher les Marais communs sous le nom de* Marais de Douges, *aux charges, clauses et conditions y exprimées.*

Louis, etc. — Vu les lois des 6 janvier 1791 et 16 septembre 1807, relatives aux desséchemens; — Vu le procès-verbal d'enquête dressé en exécution d'un arrêt du conseil de 1774; — Vu le plan des marais de Douges, dressé en exécution du même arrêt; — Vu l'arrêt du conseil de 1779, qui autorise la compagnie *de Bray* à dessécher ces marais, et confirme les traités faits entre cette compagnie et les ayans-droit des diverses paroisses riveraines; — Vu l'arrêt du conseil de 1780, qui évoque par-devant l'intendant de Bretagne, sauf appel au conseil, toutes les difficultés qui pourraient s'élever au sujet du dessèchement des marais de Douges : — Considérant qu'il résulte des renseignemens donnés par l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de Savenay, dans lequel sont situés les marais de Douges, et par notre directeur général des ponts et chaussées, que le dessèchement de ces marais sera avantageux sous le double rapport de la salubrité et de l'agriculture, et qu'il est possible de l'opérer; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie *de Bray* est autorisée à dessécher les marais connus génériquement sous le nom de *marais de Douges*, et qui lui ont été affiagés, en 1771, par les seigneurs de Douges et de Besné, aux charges, clauses et conditions qui lui avaient été imposées par l'arrêt du conseil de 1779, portant concession du dessèchement de ces marais, et qui ne sont point abrogées par la présente ordonnance.

2. S'il s'élève des contestations de propriété entre les concessionnaires et des communes ou particuliers prétendant à des droits de propriétés sur des terrains faisant partie desdits marais, elles seront portées devant les tribunaux.

3. Les actes d'opposition au dessèchement, soit de la part des communes, soit de la part des particuliers, seront jugés administrativement et sans délai, d'après les règles tracées par la loi du 16 sept. 1807, sans que les travaux puissent être interrompus.

4. Le terrain tourbeux connu sous le nom de *la bruyère*, lequel comprend toute la partie occidentale de l'étier de Mean jusqu'à la chaussée d'Aignac, et dudit Aignac jusqu'à la chaussée qui conduit aux grandes îles où est l'église de Saint-Joachim à Clairfeuil, et de là et des autres parts les paroisses limitrophes et adjacentes à ladite bruyère, ne sera pas compris dans la concession du dessèchement, et restera à l'usage de tous les habitans et lieutenans de l'ancienne vicomte de Douges.

5. Les marais appelés *gardis*, qui sont ceux qui sont entourés, de temps immémorial, de douves capables de les défendre des bestiaux, et qui sont, en conséquence, possédés privativement, ne seront pas compris dans les marais qui seront desséchés en vertu de la concession.

6. Les prés, les marais dits *gardis*, et autres propriétés de la même nature de tous les intéressés qui ont traité ou traiteront avec la compagnie *de Bray*, ne seront tenus à aucune contribution audit dessèchement, ni à payer aucune indemnité à ladite compagnie, à raison des améliorations qu'éprouveront leurs propriétés par suite du dessèchement.

7. Avant que de commencer le dessèchement, et dans le délai d'un an au plus tard, à dater de la présente ordonnance, la compagnie *de Bray* sera tenue de faire connaître, à ses frais, par les ingénieurs des ponts et chaussées du département, et approuver par le conseil général des ponts et chaussées, le plan des marais qui a été dressé en exécution des arrêts du conseil ci-dessus énoncés, ainsi que les plans, devis des travaux, nivellemens, sondes et autres opérations nécessaires pour le dessèchement. — Les ingénieurs ou géomètres chargés de reconnaître le plan général des marais, borneront la circonscription de la concession d'après les règles tracées par la présente ordonnance. Ils distingueront chaque propriété, et son étendue sera exactement circonscrite.

8. Les communes ou particuliers reconnus avoir des droits de propriété sur des terrains compris dans le dessèchement, qui n'ont pas traité avec la compagnie *de Bray*, paieront à cette compagnie, à titre d'indemnité pour ses dépenses, les quatre cinquièmes de la plus-value que leurs propriétés obtiendront par suite du dessèchement, à moins qu'ils ne préfèrent accepter l'offre faite par la compagnie de leur délaisser la moitié des terrains desséchés, et de leur accorder tous les autres avantages stipulés dans les anciens traités.

9. Cette plus-value sera établie suivant les règles prescrites par le titre II de la loi du 16 septemb. 1807 — Elle pourra être payée par les propriétaires intéressés, d'après le mode indiqué par les articles 33 et 34 de la même loi.

10. Il sera formé un syndicat composé de neuf membres, dont trois seront pris parmi les propriétaires les plus imposés à raison des marais qu'ils possèdent, hors ceux qui ont été affiagés à la compagnie *de Bray*, et les six autres seront pris parmi les propriétaires les plus imposés, intéressés de droits d'usage dans les marais affiagés à ladite compagnie : ces derniers seront choisis dans les principales communes de l'ancienne vicomte de Douges où se trouve le plus grand nombre d'usagers dans les marais.

11. Les plans dressés conformément aux règles tracées par le titre II de la loi du 16 septemb. 1807, et les

procès-verbaux d'estimation par classe, seront déposés à la préfecture. Les intéressés seront invités, par voie d'affiches placées dans les communes voisines des marais, à en prendre connaissance sans déplacement, et à former leurs observations, tant sur l'exactitude des plans, que sur l'étendue des limites données à la concession et le classement des terrains.

12. Il sera formé, conformément aux dispositions du titre X de la loi du 16 sept. 1807, une commission spéciale de sept membres, chargée d'exercer, relativement au desséchement, toutes les attributions déterminées par l'art. 46 de cette loi.

13. Les moulins et autres usines dont l'existence serait reconnue incompatible avec le plan du desséchement, ou devoir y préjudicier, pourront être supprimés ou modifiés. — Notre directeur général des ponts et chaussées fera constater la nécessité de ces suppressions ou modifications. — Les résultats de cette vérification seront mis sous nos yeux, et nous statuerons définitivement sur les suppressions ou modifications desdites usines, selon qu'il y aura lieu, et toujours à la charge par la compagnie d'en payer préalablement le prix d'estimation aux propriétaires, à dire d'experts, conformément aux art. 48, 49 et 56 de la loi du 16 sept. 1807 et à l'art. 545 du Code civil.

14. Toutes les indemnités pour suppression d'usines, et autres dépenses pour construction de ponts communaux ou vicinaux, aqueducs et autres ouvrages d'art qui seront désignés au plan de desséchement et reconnus nécessaires pour l'opérer, demeureront à la charge de la compagnie, sans le concours des communes et des particuliers.

15. La compagnie indemnisera, conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807, les propriétaires des terrains sur lesquels passeront les canaux de desséchement.

16. Tous les canaux de desséchement, tous ceux même qui seraient reconnus nécessaires par suite pour l'entretien à perpétuité du desséchement, seront faits et entretenus par la compagnie *de Bray* et à ses frais exclusivement, pour toutes les parties de marais pour lesquelles il y aura eu des traités faits entre les intéressés et la compagnie.

17. Il sera laissé, avant partage, vingt quatre pieds de francs-bords, de chaque côté des canaux de desséchement, pour leur curage et leur entretien. Ces francs-bords seront plantés d'arbres par la compagnie *de Bray*, et lui appartiendront dans toutes les parties de marais dont l'entretien des travaux sera à sa charge exclusivement. — Dans les parties où cet entretien sera supporté par la compagnie et par les propriétaires, les francs bords seront plantés à frais communs, et la propriété en sera commune aux uns et aux autres.

18. La compagnie laissera un espace suffisant entre les douves de ceinture de ses terrains et les terres voisines, pour l'usage des chemins, soit de la servitude desdites terres, soit de celle des marais.

19. Tous les chemins qu'il sera nécessaire d'ouvrir, tant sur la portion de terrain de la compagnie, que sur celle des habitans, seront faits et entretenus aux frais de tous les intéressés, et l'usage leur en sera commun à tous : seulement la partie dans l'intérêt de laquelle seront ouverts ces chemins, compensera à l'autre partie le terrain qui sera pris sur sa portion pour lesdits chemins, soit en argent, d'après une estimation faite par experts, soit en lui délaissant une portion équivalente de son propre terrain.

20. La compagnie *de Bray* sera tenue d'opérer le desséchement des marais de Donges dans l'espace de cinq ans, à dater du moment où le projet des travaux de desséchement aura reçu l'approbation de notre directeur général des ponts et chaussées, sous peine de déchéance. — Elle sera également déchue de sa concession, si, pendant le cours de l'entreprise, les travaux étaient abandonnés par vice d'exécution, défaut de moyens, ou autres causes provenant de son fait, sauf le remboursement des travaux reconnus utiles, si le Gouvernement juge convenable de continuer le desséchement ou de le concéder de nouveau.

21. Dès qu'il y aura des portions de terrain desséchées par les premiers travaux sur des parties de marais pour lesquelles des traités auront été faits, il sera procédé à des partages provisoires, sur la demande d'une des parties, et de l'avis de l'ingénieur en chef. — Il sera également, pendant le cours de l'opération, attribué à la compagnie *de Bray* une portion en dernier sur la plus value des terrains pour lesquels il n'aurait point été fait de traités, et qui auront les premiers profité du desséchement : cette portion sera fixée annuellement par la commission.

22. Jusqu'à la réception du desséchement, les habitans pourront continuer à user des marais pour le pacage de leurs bestiaux et pour y couper des roseaux, de manière toutefois à ne préjudicier en rien aux travaux du desséchement.

23. Lorsque le desséchement sera achevé et qu'il aura été reçu, la compagnie *de Bray* fera elle même, et à ses frais, le partage des marais dans les proportions convenues, et les habitans choisiront le lot qu'ils voudront. — La compagnie ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les parties de marais dont le desséchement n'aurait pas été opéré.

24. Si des communes ou particuliers justifient avoir des droits d'usage ou autres de la même nature sur des portions de marais autres que celles qui ont été affeagées à la compagnie, le prix de ces droits leur sera acquitté en terrains desséchés, qui seront pris sur la portion revenant à ceux qui en possédaient la nue propriété.

25. Dès que les partages auront été définitivement faits, le syndicat, auquel on joindra quatre des nouveaux propriétaires proposera un règlement pour assurer la conservation et l'entretien des travaux de desséchement. — Ce projet sera transmis à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur avec l'avis du préfet et de la commission spéciale, conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807, et il y sera statué par nous en notre conseil d'état.

26. La compagnie sera responsable, envers les propriétaires riverains, de tous les dommages que leurs propriétés pourraient éprouver par suite du desséchement, en raison de la mauvaise exécution des travaux, ou pour toute autre cause provenant du fait de la compagnie.

27. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

16 juill. — *Convention avec l'Office des postes de Prusse pour la Correspondance entre la France et le royaume de Prusse.*

(Cette convention, qui n'est pas au Bulletin des lois, est rappelée par l'ordonn. du 6 fév. 1818.)

23 juill. — *O. du Roi sur les Grades honorifiques dans le Corps de la marine.*

(Cette O., qui n'est pas au Bulletin des lois, est rapportée par l'art. 37 de celle du 31 oct. 1819.)

29 juill. = 30 sept. — *O. du Roi portant suppression des corps d'Inspecteurs aux revues et de Commissaires des guerres, et création d'un Corps d'administrateurs militaires sous la dénomination d'*Intendans militaires.

Louis, etc. — Les travaux préparatoires de la liquidation des comptes de l'ancienne armée, et ceux qui étaient relatifs à l'organisation des nouveaux corps de troupe, n'ayant pas permis jusqu'à ce jour d'appliquer aux membres de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres les dispositions de notre ordonnance du 16 juillet 1815, nous nous sommes fait rendre compte de la situation des opérations extraordinaires dont ces deux corps ont été chargés, et nous avons reconnu que rien ne s'oppose en ce moment à l'exécution de ladite ordonnance en ce qui les concerne. — Voulant, en conséquence, compléter l'organisation de l'armée, en considérant qu'il importe au bien de notre service que la reconstitution des corps de l'administration militaire soit basée sur un principe d'unité en rapport avec l'importance de leurs fonctions, la considération qui s'y rattache, et l'économie que les circonstances exigent ; — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Suppression des deux Corps.*

ART. 1er. Les corps actuels des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres sont supprimés.

2. Seront admis à la solde de retraite, d'après les dispositions de notre ordonnance du 27 août 1814, les membres de ces deux corps qui en seraient susceptibles, et qui n'auront pas été compris dans l'organisation du nouveau corps

Digitized by Google

ci après créé. — Ceux qui se trouveront dans ce cas, recevront provisoirement, sur les fonds du ministère de la guerre, un traitement égal à la quotité de leur solde de retraite, jusqu'à ce que l'inscription puisse en être faite au trésor, conformément aux dispositions de la loi sur les finances en date du 25 mars dernier.

3. Ceux non désignés pour la retraite et qui n'auront pas été appelés à faire partie du nouveau corps d'officiers de l'administration militaire, conserveront leur grade actuel et le traitement de non activité de ce grade, traitement qui sera payé sur les fonds généraux du ministère de la guerre, pour ceux qui n'étaient pas en demi solde au 25 mars dernier.

4. Les adjoints provisoires aux commissaires des guerres sont licenciés, et cesseront de recevoir tout traitement à compter de ce jour.

TITRE II. — *Création et Composition d'un nouveau corps.*

5. Nous créons et établissons un corps d'administrateurs militaires sous la dénomination d'*intendans militaires* : il sera composé, — 1° de trente-cinq intendans militaires : — 2° De cent quatre-vingt sous-intendans militaires, dont quinze de 1re classe, quarante cinq de 2e, soixante de 3e, et soixante de 4e ; — 3° De trente-cinq adjoints sous-intendans militaires, dont quinze de 1re classe et vingt de 2e ; — 4° De dix élèves.

6. Les membres des deux corps de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres pourront seuls concourir à la formation du nouveau corps.

7. Les intendans militaires, sous intendans militaires, adjoints et élèves, seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

8. Les élèves seront pris, pour la première formation, parmi les adjoints actuels non compris dans l'organisation du nouveau corps et parmi les adjoints provisoires licenciés : pour l'avenir, ils ne pourront être choisis que parmi les Français propres au service militaire, de l'âge de vingt et un ans accomplis à vingt cinq ans, ayant fait leur cours de droit, parlant au moins une langue étrangère, et jouissant d'un revenu de 2,000 fr. en biens-fonds.

TITRE III. — *Attributions du nouveau Corps.*

Les intendans militaires, sous-intendans militaires et adjoints, sont les délégués du ministre secrétaire d'état de la guerre, pour ce qui concerne l'administration de l'armée : ils seront chargés de la promulgation des lois et réglemens militaires, et ils exerceront les fonctions maintenant attribuées aux corps des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres, jusqu'à ce que leurs attributions aient été définitivement déterminées par un règlement général qui sera soumis à notre approbation. — Les intendans et sous intendans militaires seront présens à la réception des drapeaux et au serment des troupes, et en dresseront procès-verbal ; ils continueront en outre à remplir près les conseils de révision les fonctions attribuées aux commissaires ordonnateurs et commissaires des guerres par les lois et réglemens en vigueur.

TITRE IV. — *Subordination, Rapports et Rang.*

10. Les intendans militaires, sous-intendans militaires, adjoints et élèves, seront sous les ordres immédiats de notre ministre secrétaire d'état de la guerre : ils ne pourront être mis en jugement pardevant un conseil de guerre, en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, qu'en vertu de ses ordres spéciaux et d'un avis préalable du conseil d'état, à l'exception de cas extraordinaires que nous nous réservons de déterminer. — Le règlement général dont il est question en l'article précédent, déterminera leurs rapports de service avec les officiers généraux et autres de l'armée, de manière à consacrer l'indépendance du corps des intendans militaires.

11. Les intendans militaires, sous-intendans militaires et adjoints, feront partie de l'état-major général de l'armée : ils seront classés, pour la prestation de leur serment et dans l'ordre des préséances et des honneurs militaires, ainsi qu'il est ou sera déterminé pour les officiers généraux et autres auxquels ils sont assimilés par la présente ordonnance pour l'admission à la solde de retraite.

12. En l'absence de l'intendant militaire, ses fonctions seront exercées par le sous-intendant militaire le plus élevé de classe, et dans la classe par le plus ancien de grade, dans chaque division militaire.

TITRE V. — *Uniforme.*

13. Le fond de l'uniforme sera de couleur bleu de roi avec la broderie d'argent conforme au modèle, et la ceinture de soie blanche avec franges d'argent. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera tout ce qui sera relatif à l'uniforme d'après cette base.

TITRE VI. — *Traitement.*

14. La solde et les indemnités de logement, de frais de bureau et de fourrages des intendans militaires, sous-intendans et adjoints, sont fixées conformément au tarif joint à la présente ordonnance. Les élèves n'auront pas de traitement.

15. Lorsqu'un adjoint sera chargé par un ordre ministériel de remplir les fonctions de sous-intendant militaire, il aura droit à l'indemnité des frais de bureau de ce dernier emploi.

16. La solde de retraite des intendans militaires sera celle affectée aux maréchaux-de-camp. — Les sous-intendans militaires auront la solde de retraite du grade de colonel ; — Les adjoints de première et de deuxième classe, celle de chef de bataillon. — Néanmoins, au bout de dix ans d'exercice sans interruption d'activité de leur emploi, les intendans militaires susceptibles de la solde de retraite pourront obtenir celle de lieutenant général ; les sous-intendans militaires de première classe, ainsi que les adjoints de première classe, celle de l'emploi supérieur, conformément aux dispositions des art. 18 et 19 de l'ordonnance du 27 août 1814, relativement aux retraites accordées aux officiers de nos corps royaux de la gendarmerie, de l'artillerie et du génie.

TITRE VII. — *Vacances et Avancement.*

17. Le mode d'avancement dans le corps sera déterminé par l'ordonnance à intervenir pour régler l'avancement dans l'armée : néanmoins, lorsqu'il y aura des vacances, notre ministre secrétaire d'état de la guerre pourra nous proposer, pour les remplacemens à faire, ceux des membres de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres susceptibles d'être employés, et qui n'auraient pas été compris dans la première formation du nouveau corps. — Il sera réservé pour les élèves un tiers des emplois d'adjoints de deuxième classe. Les élèves ne pourront être nommés adjoints que lorsqu'ils auront subi un examen sur l'administration militaire et qu'ils y auront répondu d'une manière satisfaisante.

18. Après la première formation du corps, nul ne pourra être intendant militaire avant l'âge de quarante ans, sous-intendant avant trente ans, et adjoint avant vingt-cinq ans accomplis.

TITRE VIII. — *Dispositions particulières.*

19. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de notre maison militaire se concerteront pour que les dispositions de la présente ordonnance soient appliquées au personnel de l'administration de notre maison militaire.

20. Les dispositions de la présente ordonnance seront également appliquées à notre garde royale, mais il continuera à y être attaché des administrateurs particuliers, qui seront chargés à la fois du service de l'infanterie et de la cavalerie.

TITRE IX. — *Dispositions générales.*

21. Les fonctions attribuées au corps des intendans militaires ne pourront à l'avenir être exercées à titre provisoire et sans nomination de notre part.

22. Les demandes de grâces, d'avancement ou de récompenses, qui seront faites pour les sous intendans militaires, adjoints et élèves, ne devront parvenir à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, pour être mises, s'il y a lieu, sous nos yeux, que par l'intermédiaire des intendans militaires sous les ordres desquels ils se trouveront placés.

23. Le mode d'admission ou d'avancement dans nos ordres royaux et militaires sera le même pour les officiers de l'administration militaire que pour les officiers de l'armée.

24. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées. — (*Voy.* O. des 15 sept. et 29 oct. 1817 ; 2 août 1818, tit. 16 ; 27 septemb. 1820 et 18 septembre 1822.)

Digitized by Google

TARIF de la Solde et des Indemnités allouées aux Membres du Corps des Intendans militaires.

GRADES.	SOLDE (sur le pied de paix et hors Paris) par an.	INDEMNITÉ de logement (hors Paris) par an.	INDEMNITÉ de frais de bureau par an.	NOMBRE de rations de fourrages par jour.	OBSERVATIONS.
Intendans militaires. . . .	10,000 f.	1,200 f.	4,500 f.	3	Sur la fixation ci-contre de l'indemnité de frais de bureau, à 4,500 f. pour les intendans militaires, et à 3,500 f. pour les sous-intendans militaires, il ne sera payé aux premiers que 4,000 f. et aux seconds que 3,000 f.; les 500 f. de surplus serviront à former un fonds de réserve sur lequel le ministre accordera des suppléments de frais de bureau suivant les localités et pour les dépenses extraordinaires.
Sous-intendans militaires de 1re classe.	7,000				
Idem de 2e.	6,000	600	3,500	2	
Idem de 3e.	5,000				
Idem de 4e.	4,000				
Adjoints de 1re classe. . . .	3,000	480	»	1	
Idem de 2e.	2,500	216	»	1	

30 juill.=13 août — *O. du Roi relative à la répartition et division en trois classes, des Courtiers établis près la Bourse de Bordeaux.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; vu les art. 73, 74, 77, 78, 79 et 80 du Code de commerce: notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les soixante-dix courtiers établis près la bourse de Bordeaux par l'acte du Gouvernement du 9 messidor an IX, sont répartis et divisés en trois classes: savoir: — 1° Quarante trois courtiers de marchandises; — 2° Vingt courtiers interprètes et conducteurs de navires; — 3° Sept courtiers d'assurances.

2. Les courtiers actuellement en exercice auront la faculté de choisir entre ces divers titres. Si, par le fait de cette faculté, le nombre de courtiers d'une ou deux de ces classes se trouve excéder celui qui est déterminé par l'article ci-dessus pour chacune d'elles, il sera réduit progressivement à mesure des vacances et par des nominations en remplacement dans les classes incomplètes.

3. Il sera donné à tous ces courtiers de nouvelles commissions.

31 juill. — *O. du Roi relative aux alignemens dans les rues des Villes, Bourgs et Villages.* — (Journal des Maires, n° 241.)

Louis, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu les requêtes à nous présentées, au nom du sieur *Aumeunier*, demeurant à Barbery-Saint-Sulpice, département de l'Aube, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat du contentieux de notre conseil d'état, les 23 oct., 26 déc. 1816 et 16 juin 1817, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture dudit département du 23 juill. 1816, qui l'a condamné à retirer, pour cause d'anticipation sur la voie publique, une maison par lui construite à Barbery-Saint-Sulpice, et, en outre, à payer une amende de 6 francs et aux frais; — Le procès-verbal d'alignement donné au sieur *Aumeunier*, par le maire de la commune de Barbery-Saint-Sulpice, le 18 septembre 1814; — Autre procès-verbal, constatant la contravention audit alignement, dressé par ledit maire, le 16 mars 1815, et la signification qui en a été faite à sa requête, au sieur *Aumeunier*, le 23 dudit mois, avec sommation de rendre à la voie publique le terrain sur lequel il a anticipé: — Le procès-verbal dressé le 20 mars 1816, par le sieur *Brissonnet*, géomètre-arpenteur, en exécution d'un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aube, du 16 du même mois, relaté audit procès-verbal, — L'arrêté dudit conseil de préfecture du 23 juill. suivant, dont le sieur *Aumeunier* demande l'annulation, — L'avis du préfet dudit département du 26 févr. 1817, — Ensemble toutes les autres pièces produites; — Considérant qu'aux termes des réglemens sur la voirie urbaine, c'est aux maires qu'il appartient de donner et de faire exécuter les alignemens dans les rues des villes, bourgs et villages, qui ne sont pas routes royales ou départementales, sauf tout recours devant les préfets: et que les tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour statuer sur les amendes encourues en cas de contravention, et sur les frais de démolitions ordonnées d'office, dans le même cas; — Considérant qu'en conséquence, le maire de la commune de Barbery-Saint-Sulpice n'aurait pas dû se borner à dresser procès-verbal de l'entreprise du sieur *Aumeunier*, et à lui faire signifier ce procès-verbal; mais qu'il devait, en outre, prendre un arrêté pour enjoindre audit sieur *Aumeunier* de rendre à la voie publique, dans un délai déterminé, le terrain sur lequel il a anticipé, et pour ordonner que, faute par ce particulier de retirer lui-même les constructions formant anticipation, il serait procédé d'office et à ses frais à leur démolition, sauf le recours devant le préfet; — Considérant que les fixations et reconnaissances des alignemens sont des actes d'administration qui ne sont pas dans les attributions des conseils de préfecture: qu'en conséquence celui du département de l'Aube n'a été compétent ni pour commettre un expert pour reconnaître la contravention à l'alignement dont il s'agit, ni pour déterminer, d'après le procès-verbal de visite dudit expert, le nouvel alignement à suivre; — Considérant que le conseil de préfecture a également été incompetent pour prononcer sur l'amende encourue par le sieur *Aumeunier*: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les arrêtés susdits du conseil de préfecture du département de l'Aube, des 20 mai et 23 juillet 1816, sont annulés pour cause d'incompétence, sauf au maire de la commune de Barbery-Saint-Sulpice à diriger de nouvelles poursuites en contravention contre le sieur *Aumeunier*, ainsi qu'il appartiendra.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. — *Voy.* O. du 29 fév. 1816.)

AOUT 1817.

3=13 août. — *O. du Roi portant qu'il sera désigné, parmi les officiers en non activité, un nombre de sujets suffisant pour former, à la suite des troupes, des cadres de remplacement dans les proportions y indiquées.*

Louis, etc. — Désirant donner une preuve de notre sollicitude et de notre bienveillance aux officiers qui n'ont pas encore pu être compris dans la formation de notre armée, et que nous nous proposons de remettre en acti

Digitized by Google

vité à mesure que les circonstances le permettront, et voulant dès à présent assujettir leur placement successif à des règles fixes et uniformes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera désigné, parmi les officiers en non-activité, un nombre de sujets suffisant pour former, à la suite de nos troupes, des cadres de remplacement dans les proportions suivantes: — Pour chaque légion d'infanterie dont le troisième bataillon n'est pas encore formé, un bataillon, composé d'un chef de bataillon, de huit capitaines, de huit lieutenans et de huit sous-lieutenans: — Pour chaque régiment de cavalerie, un escadron, composé d'un chef d'escadron, d'un capitaine commandant, d'un capitaine en second, de deux lieutenans et de quatre sous lieutenans: — Pour les régimens d'artillerie à pied, quarante quatre cadres de compagnies, composés chacun d'un capitaine commandant, un capitaine en second, un lieutenant en premier et un lieutenant en second.

2. Les officiers qui auront été compris dans la formation des cadres de remplacement créés par la présente ordonnance, et qui ont reçu jusqu'à ce jour la moitié de la solde d'activité de leurs grades, continueront à en être payés dans leurs domiciles, et dès à présent ils seront pourvus, de droit, et sur les propositions qui nous seront soumises par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, de la moitié des emplois d'activité de leurs grades qui vaqueront dans les corps dont ils feront partie.

3. A mesure qu'en vertu des dispositions de l'article précédent, il vaquera des emplois dans les cadres de remplacement, ils seront remplis en y plaçant des officiers du même grade, choisis parmi ceux qui n'auront pas été compris dans la formation primitive de ces cadres.

4. L'uniforme des officiers des cadres de remplacement sera celui des corps auxquels ils appartiendront. — Les officiers qui resteront en non-activité, et qui ne seront pas compris dans la formation de ces cadres, soit qu'ils aient fait partie de notre maison militaire, des ci-devant corps royaux de France, des troupes de ligne, des corps de volontaires royaux, ou des armées royales de l'intérieur, ne pourront porter d'autres uniformes que ceux qui sont déterminés ci-après: — Pour l'infanterie, celui de la légion qui porte le nom du département dans lequel ils reçoivent leur traitement: — Pour la cavalerie, l'uniforme du premier régiment de l'arme à laquelle ils appartiennent; — Pour les uns et les autres, il sera substitué des boutons empreints d'une fleur de lis à ceux qui portent des numéros. — Les officiers qui ont servi dans nos compagnies de gardes-du-corps et dans celle des gendarmes de notre garde, seront classés, quant à l'uniforme, dans l'arme des cuirassiers: ceux qui sortent des compagnies de mousquetaires, dans l'arme des dragons: ceux qui sortent de la compagnie des chevau-légers, dans l'arme des chasseurs à cheval. — Les officiers qui ont appartenu aux régimens de lanciers, seront également assimilés à ceux des régimens de chasseurs à cheval.

Cette août. — *O. du Roi concernant les Franchises et Contre-seings.*

Louis, etc. — Considérant qu'une des principales causes de l'atténuation du produit des postes provient des contre-seings et franchises, qui sont depuis long temps trop multipliés; que la franchise et le contre-seing ne sont dus qu'aux fonctionnaires auxquels l'Etat serait tenu de rembourser les frais de leur correspondance, à raison des fonctions qu'ils exercent, et qu'à l'égard des personnes constituées en dignité, c'est dans la franchise que réside l'exemption honorifique, et non dans le contre seing: — Voulant rétablir les anciennes règles, dont le temps a affaibli l'autorité, et faire cesser toutes les exceptions qui ne sont point justifiées par l'éminence du rang ni commandées par l'intérêt de l'Etat; — Vu l'art. 15 de la loi du 16 déc. 1799 (25 frim. an VIII) et l'art. 121 de la loi du 25 avril 1816; — Vu les observations de nos ministres secrétaires d'état; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Section Ire. — *Franchise et Contre-seing illimités.*

Art. 1er. S. A. R. *Madame*, duchesse *d'Angoulême*; — S. A. R. *Monsieur*, colonel général des Suisses et des gardes nationales de France; — S. A. R. le duc *d'Angoulême*, amiral de France, colonel général des carabiniers, des cuirassiers et des dragons; — S. A. R. le duc *de Berri*, colonel général des chasseurs et chevau-légers lanciers; — S. A. S. le duc *d'Orléans*, colonel général des hussards; — S. A. S. le prince *de Condé*, colonel général de l'infanterie, grand-maître de France, — Jouiront seuls indéfiniment de la franchise et du contre seing.

Section II. — *Franchise illimitée.*

2. Jouiront de la franchise illimitée, pour toutes les lettres et les paquets qui leur seront adressés; savoir:

Famille royale.

1° S. A. R. Madame la duchesse *de Berri*; — 2° S. A. S. Madame la duchesse *d'Orléans*, douairière; — 3° S. A. S. le duc *de Bourbon*.

Maison du Roi.

1° Le grand aumônier de France: — 2° Le premier gentilhomme de la chambre, d'année; — 3° Le capitaine des gardes du roi en service; — 4° Le major général de la garde du roi en service: — 5° Le directeur général du ministère de la maison du Roi; — 6° L'intendant général de la maison militaire du roi.

Maisons de LL. AA. RR. et SS.

1° Le chancelier de *Monsieur*; — 2° Le secrétaire des commandemens de *Madame*: — 3° Un secrétaire des commandemens de chaque prince colonel général.

Grands Dignitaires et grands (1) *Fonctionnaires de l'Etat.*

1° Le chancelier de France, tant en cette qualité que comme président de la chambre des pairs: — 2° Le président de la chambre des députés — 3° Le grand référendaire de la chambre des pairs; — 4° Le chancelier de France honoraire; — 5° Le garde des sceaux et ministre secrétaire d'état de la justice, et tous les ministres secrétaires d'état ayant portefeuille; — 6° Les sous-secrétaires d'état: — 7° Le grand chancelier de l'ordre royal de la légion d'honneur; — 8° Les conseillers d'état directeurs généraux des ponts et chaussées et des mines, de l'enregistrement et des domaines et forêts, des douanes, des contributions indirectes, des postes, — Et le directeur général des caisses d'amortissement et des consignations et dépôts: — 9° Le secrétaire du conseil d'état; — 10° L'administrateur au trésor royal, chargé des cautionnemens: — 11°. Les directeurs ou présidens des commissions de liquidation publique, pendant la durée de leurs fonctions: — 12° Le préfet de police; — 13° Le commandant de la première division militaire: — 14° Le commandant de Paris et du département de la Seine: — 15° Le commandant en chef de la garde nationale de Paris; — 16° Le premier président et le procureur général de la cour de cassation: — 17° Le premier président et le procureur général de la cour des comptes; — 18° Le président de la commission de l'instruction publique.

Section III. — *Contre-seing limité par lettres formées.*

3. Les personnes ci-après dénommées jouiront du contre-seing limité. — Ce contre seing n'opérera la franchise que pour les lettres et paquets qui seront adressés; savoir: — 1° Par le grand aumônier de France, aux archevêques, évêques, vicaires généraux et curés; — 2° Par le chancelier de France, aux pairs, aux ministres d'état, aux conseillers d'état, aux maîtres des requêtes, aux procureurs généraux et aux procureurs du roi; — 3° Par nos ministres et secrétaires d'état, aux fonctionnaires désignés dans les états annexés à la présente; savoir:

Par le ministre secrétaire d'état	de la justice, aux fonctionnaires désignés dans l'état	n° 1.
	des affaires étrangères.	*id.* n° 2.
	de l'intérieur.	*id.* n° 3.
	de la maison du roi.	*id.* n° 4.
	de la guerre.	*id.* n° 5.
	de la marine et des colonies. . .	*id.* n° 6.
	des finances.	*id.* n° 7.
	de la police générale.	*id.* n° 8.

(1) Il faut lire *principaux*. Errat. Bull. CLXVIII.

Digitized by Google

4° Par le grand-chancelier de la légion d'honneur : — Aux membres de la légion d'honneur et aux dames surintendantes et supérieures de la maison royale de Saint-Denis et de ses succursales ; — 5° Par le capitaine des gardes du corps de service, aux officiers supérieurs des gardes du corps sous ses ordres. — Aux inspecteurs et sous inspecteurs aux revues des gardes ; — 6° Par le major général de la garde en service, aux colonels des régimens de la garde et aux commandans des détachemens, — Aux inspecteurs, sous-inspecteurs aux revues, commissaires ordonnateurs et commissaires des guerres attachés à la garde ; — 7° Par le commandant en chef de la garde nationale de Paris, — Aux chefs de légion à Paris, et aux commandans de la garde nationale des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis ; — 8° Par le procureur général de la cour des comptes, aux préfets, aux payeurs généraux du trésor, aux receveurs municipaux, aux caissiers des monnaies ; — 9° Enfin, par le président de la commission de l'instruction publique, aux archevêques et évêques, aux présidens des consistoires et aux curés cantonnaux, aux préfets, aux recteurs et inspecteurs d'académie et autres fonctionnaires de l'instruction publique.

SECTION IV. — *Franchise et Contre-seing limités par lettres sous bandes.*

4. La correspondance, entre eux, des fonctionnaires et préposés dépendant de chaque département ministériel, ne pourra avoir lieu que *sous-bandes*. Les états n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, annexés à la présente ordonnance, et ci-dessus relatés, désignent ceux desdits fonctionnaires et préposés qui doivent jouir de cette faculté. — Les mêmes états déterminent également le cas dans lesquels ces fonctionnaires et préposés pourront correspondre par lettres fermées, sous la condition exprimée par l'art. 8 de la présente ordonnance, et en déclarant de plus sur la suscription, par une note signée d'eux, qu'il y avait nécessité de fermer la dépêche.

SECTION V. — *États de crédit et Abonnemens.*

5. Les fonctionnaires et préposés désignés en l'état n° 9 annexé à la présente, pourront seuls jouir de la faculté d'obtenir la remise de leur correspondance sur états de crédit.

6. Le même état détermine les abonnemens dont les fonctionnaires et préposés qu'il désigne doivent jouir pour les lettres paquets et imprimés qu'ils sont autorisés à s'adresser réciproquement.

SECTION VI. — *Dispositions générales.*

7. Le contre-seing des princes colonels généraux s'opérera par la désignation, écrite à la main, de leurs dignités : leurs dépêches porteront en outre leur cachet. — Le contre-seing des ministres et autres fonctionnaires désignés dans l'article 3 du présent reglement, et celui des préfets, continueront d'avoir lieu au moyen d'une griffe fournie par notre directeur général des postes, et dont l'emploi ne pourra être confié qu'à une seule personne qui en sera responsable.

8. Tous les autres fonctionnaires seront tenus de mettre, *de leur main*, sur l'adresse des lettres et paquets qu'ils expédieront, leur signature au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

9. Les lettres et paquets contre signés devront être remis, savoir : dans les départemens, aux directeurs des postes ; et à Paris, au bureau du départ de la direction générale. Lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront assujettis à la taxe.

10. Les lettres et paquets contre-signés qui devront être mis *sous bandes* en conformité du présent réglement et des états y annexés, ne pourront être reçus ni expédiés en franchise, lorsque la largeur des bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres et paquets.

11. Aucun fonctionnaire n'a le droit de déléguer à d'autres personnes le contre-seing qui lui est accordé par le présent réglement. — Toute dépêche ainsi contre signée sera assujettie à la taxe.

12. Les lettres et paquets contre-signés qui seront dans le cas d'être *chargés*, ne pourront être reçus ni expédiés en franchise que lorsqu'il y aura été joint une réquisition signée des autorités ou fonctionnaires qui les adresseront.

13. Les particuliers qui voudront faire *charger* des lettres ou paquets destinés aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise, acquitteront pour ces lettres et paquets le droit ordinaire de chargement.

14. Il est défendu de comprendre dans les dépêches expédiées en franchise, des lettres, papiers ou objets quelconques étrangers au service. — Dans le cas de suspicion de fraude, ou d'omission d'une seule des formalités prescrites, les préposés des postes sont autorisés à taxer les lettres et paquets en totalité, ou à exiger que le contenu en soit vérifié, en leur présence, par les personnes auxquelles ils seront adressés ; et si de la vérification il résulte qu'il y a fraude, ces préposés en rédigeront procès verbal, dont ils enverront un double à notre directeur général des postes, qui en rendra compte à notre ministre des finances. — Il est ordonné aux fonctionnaires qui recevront en franchise, sous leur couvert, des lettres étrangères au service, de les envoyer directement à notre directeur général des postes, en lui faisant connaître les lieux d'où elles auront été expédiées. Ces lettres seront soumises à la double taxe ; et si elles sont refusées par les destinataires, elles seront renvoyées au fonctionnaire qui aura donné son contre-seing, et qui sera tenu d'en acquitter le double port.

15. Les ports de lettres et paquets seront payés comptant : il sera libre cependant à tout particulier de refuser chaque lettre ou paquet au moment même où ils lui seront présentés, et avant de les avoir décachetés.

16. Tous les contre-seings et franchises précédemment obtenus à quelque titre que ce soit, et qui ne sont pas maintenus par la présente ordonnance, sont et demeurent abrogés. — A l'avenir, aucun contre-seing ou franchise ne pourra être accordé que par nous, lorsque le service l'exigera indispensablement, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, après qu'il aura été entendu avec le ministre du département que la demande pourra concerner.

N° 1er. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Etat des fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du Ministre Secrétaire d'état de la justice opère la franchise ; savoir :

1° Les ministres d'état, conseillers d'état et maîtres des requêtes ; 2° Les cours et tribunaux en nom collectif, et leurs présidens ; 3° Les procureurs généraux et les procureurs du roi ; 4° Les prévôts ; 5° Les juges d'instruction ; 6° Les juges de paix ; 7° Les préfets et sous-préfets ; 8° Les commissaires de police et les adjoints des maires exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police ; 9° Les officiers de gendarmerie ; 10° Les gouverneurs et généraux commandant les divisions militaires.

Dispositions particulières.

Les procureurs généraux jouiront, dans le ressort de la cour royale, de la franchise et du contre-seing, pour leur correspondance avec les autorités et fonctionnaires désignés dans l'état ci-dessus ; mais cette correspondance sera mise *sous bandes*. Cependant elle pourra être fermée et cachetée lorsqu'il y aura nécessité ; mais alors elle sera taxée et comprise dans les états de crédit formés en exécution de l'art. 5 de la présente ordonnance pour les fonctionnaires désignés en l'état n° 9. — Le Bulletin des lois circulera en franchise, ainsi que la correspondance y relative, mais également *sous bandes*. — Il en sera de même pour le bulletin des arrêts de la cour de cassation.

N° 2 — MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Etat des Fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du Ministre et Secrétaire d'état des affaires étrangères opère la franchise, savoir :

1° Les ministres d'état, conseillers d'état et maîtres des requêtes ; — 2° Les ambassadeurs, ministres chargés d'affaires du roi, consuls généraux et particuliers, agens consulaires et des affaires étrangères, à l'étranger ; — 3° Les préfets et sous préfets ; — 4° Les commandans et intendans de la marine, commissaires-généraux, principaux et particuliers dans les ports de France ; — 5° Les procureurs-généraux près les cours royales, et les procureurs du roi près les tribunaux de première instance, pour la correspondance à laquelle donne lieu l'exécution de l'art. 69 du Code de procédure civile.

Digitized by Google

N° 3. — MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Etat des Fonctionnaires envers lesquels le contre seing du Ministre et Secretaire d'état de l'intérieur opère la franchise; savoir :

1° Les ministres d'état, conseillers d'état et maitres des requêtes; — 2° Les présidens des colléges électoraux et les commissaires extraordinaires du roi; — 3° Les préfets, sous préfets et maires; — 4° Les archevêques, évêques, les présidens des consistoires, les vicaires-généraux, les curés et les pasteurs; — 5° Les recteurs et inspecteurs des académies; — 6° Les établissemens d'instruction publique formés par le Gouvernement et qu'il salarie; — Les sociétés des sciences, agriculture et arts; — Les conseils des prud'hommes, les chambres de commerce, les conseils généraux, comités consultatifs, commissions et jurys de commerce, manufactures et subsistances, en nom collectif; — Les inspecteurs des poids et mesures, le commissaire estampilleur à Septême; — 7° Les inspecteurs et commandans des gardes nationales des départemens; — 8° Les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées, et ceux des mines et usines; — 9° Les directeurs des maisons centrales de détention, et ceux des maisons royales de Charenton et des jeunes aveugles; — 10° Les directeurs des haras et dépôts d'étalons; les inspecteurs généraux des haras, de l'école vétérinaire et des bergeries royales.

Dispositions particulières.

Les préposés ou fonctionnaires dépendans de ce ministère, ci-après dénommés, jouiront de la franchise et du contre seing, mais *sous bandes* seulement: savoir: — 1° Les recteurs d'académie, pour leur correspondance avec les inspecteurs d'académie, les préfets, les procureurs du roi près les Tribunaux, les maires des communes et les curés cantonnaux, dans l'arrondissement académique; et les mêmes recteurs et inspecteurs, pour leur correspondance avec les proviseurs et principaux des colléges royaux, les chefs d'institution, les maitres de pension et les maitres d'école primaire de l'arrondissement: — 2° Les préfets et sous-préfets, à l'égard des autorités et fonctionnaires de leur arrondissement dénommés ci-dessus, depuis et compris l'art. 3 jusques et compris l'art. 10; — 3° Les inspecteurs des gardes nationales, pour leur correspondance avec les commandans des gardes nationales, mais seulement *sous le couvert* et le contre seing du préfet et des sous-préfets de leur département; — 4° Les inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées, pour leur correspondance avec les préfets et les ingénieurs en chef et ordinaires des départemens faisant partie de leur inspection: — 5° Les ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées, pour leur correspondance, soit entre eux, soit avec les conducteurs des ponts et chaussées dans l'étendue des départemens de leur résidence: — 6° Les inspecteurs divisionnaires des mines et usines, à l'égard des préfets et des ingénieurs en chef et ordinaires, dans l'étendue de leur inspection; — Les ingénieurs en chef et ordinaires des mines et usines, pour leur correspondance, soit entre eux, soit avec les préfets et les aspirans des mines et usines, dans les départemens qui composent leur arrondissement. — La franchise est attribuée aux mandemens imprimés qui seront adressés *sous bandes* par les archevêques et evêques aux préfets, sous-préfets, maires des communes et fonctionnaires ecclésiastiques de leur diocese. — Le contre-seing du directeur-général des ponts et chaussées et des mines, par lettres et paquets *fermés*, opère la franchise à l'egard des préfets, des inspecteurs divisionnaires, des ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées, de ceux des mines et usines, ainsi que des aspirans des mines. — Les préfets sont autorisés provisoirement à correspondre entre eux par lettres et paquets *fermés* pour objet de police, en contre-signant *de leur main*, comme par le passé, la suscription de la lettre.

N° 4. — MINISTÈRE DE LA MAISON DU ROI.

Etat des Fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du Ministre de la maison du Roi opère la franchise; savoir :

1° Les ministres d'état, conseillers d'état et maitres des requêtes; — 2° Les préfets des départemens; — 3° Les directeurs de la régie des domaines; — 4° L'intendant général de la maison militaire du roi; — Les intendans du trésor, de la liste civile, des dépenses, des forêts et domaines, des bâtimens, parcs et jardins, des menus plaisirs et du garde meuble de la couronne; — 5° L'administrateur de la manufacture de Sevres; — 6° L'administrateur de la manufacture de Beauvais; — 7° Les conservateurs et agens principaux des forêts royales, les architectes et concierges des palais royaux; — 8° Le directeur du musée royal de Versailles.

Dispositions particulières.

Tous les fonctionnaires dénommés en l'art. 4 ci-dessus peuvent correspondre, soit entre eux, soit avec les conservateurs et agens des forêts royales, en franchise, mais *sous bandes* seulement. — Il sera remis au ministre de la maison du roi deux griffes: l'une portera ces mots, *Service du Roi*; l'autre, *Ministère de la maison du Roi*. — Toute lettre qui sera frappée de ces deux griffes, sera remise franche de port, quelle que soit la personne à laquelle elle sera adressée. — Les lettres qui seront frappées seulement de la griffe *Ministère de la maison du Roi*, ne seront remises franches de port qu'aux personnes désignées dans les huit articles ci-dessus.

N° 5. — MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Etat des Fonctionnaires envers lesquels le contre seing du Ministre et Secretaire d'état de la guerre opère la franchise; savoir :

1° Les ministres d'état, les conseillers d'état et les maitres des requêtes: — 2° Les préfets, les sous préfets; — 3° Les marechaux de France; — 4° Les lieutenans généraux, les marechaux-de camp et les inspecteurs généraux d'armes; — 5° Les colonels d'état major; — 6° Les lieutenans de roi des places de guerre et commandans des forts et postes; — 7° Les officiers et commandans de brigade de gendarmerie: — 8° Les directeurs et commandans d'artillerie; — 9° Les directeurs des fortifications et les officiers du genie; — 10° Les chefs de corps et détachemens militaires: — 11° Les conseils d'administration des corps en nom collectif, ou leurs présidens: — 12° Les conseils de guerre en nom collectif, ou leurs présidens; — 13° Les inspecteurs en chef et les inspecteurs et sous inspecteurs aux revues; — 14° Les commissaires ordonnateurs et les commissaires des guerres; — 15° Les administrateurs et économes des hôpitaux militaires; — 16° Les procureurs généraux et les procureurs du roi; — 17° La régie des poudres et salpêtres; — 18° Le payeur général de la guerre.

Dispositions particulières

Les fonctionnaires et préposés du département de la guerre ci-après dénommés jouiront de la franchise et du contre seing, mais *sous bandes*; — 1° Les gouverneurs de division militaire ayant des lettres de service, les lieutenans généraux commandant les divisions, les maréchaux de-camp commandant les départemens, les colonels chefs d'état-major des diverses divisions militaires, et les officiers inspecteurs d'armes à l'égard des autorités et fonctionnaires ci-dessus désignés, art. 2 à 18 inclusivement, mais seulement dans l'étendue de leur commandement ou arrondissement. — 2° Les inspecteurs en chef aux revues, les commissaires ordonnateurs des divisions militaires, l'administrateur de l'hôtel royal des invalides, les inspecteurs généraux, colonels, chefs d'escadron, capitaines et lieutenans de la gendarmerie royale, à l'egard des mêmes autorités et fonctionnaires, art. 2 à 16, dans tous les départemens; — 3° Les commandans de brigade de gendarmerie, à l'égard des officiers et commandans de brigade, mais seulement dans l'arrondissement de la légion de gendarmerie; et dans tous les départemens, à l'égard des fonctionnaires désignés dans l'art. 16 ci-dessus; — 4° Les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, et les commissaires des guerres, dans tous les départemens, à l'égard des fonctionnaires désignés art. 2 à 15; — 5° Les conseils d'administration des corps, à l'égard des commandans et chefs de détachement de ces mêmes corps; — 6° Enfin les directeurs des fortifications, les commandans du genie, les directeurs et commandans d'artillerie et les lieutenans de roi des places de guerre et commandans des forts et postes, pour leur correspondance entre eux dans leur ressort.

Nota. Les gouverneurs, les officiers généraux commandant les divisions militaires et les départemens; les inspecteurs d'armes et les chefs de l'état major, en l'absence du lieutenant général commandant la division; les officiers et commandans de brigade de la gendarmerie royale, les ins-

Digitized by Google

pecteurs en chef aux revues, les commissaires ordonnateurs des divisions militaires et l'administrateur de l'hôtel royal des invalides, pourront correspondre, par lettres et paquets *fermés*, avec les fonctionnaires à l'égard desquels la franchise et le contre-seing leur sont accordés *sous bandes*, mais sous la condition que le fonctionnaire qui les expédiera, déclarera sur la suscription, par une note signée de lui, qu'il y avait nécessité de fermer la dépêche.

N° 6. — MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

Etat des Fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du Ministre et Secrétaire d'état de la marine et des colonies opère la franchise, savoir :

1° Les ministres d'état, les conseillers d'état et les maîtres des requêtes; — 2° Les préfets et les sous-préfets; — 3° Les commandans, intendans, commissaires généraux et principaux de la marine. — 4° Les officiers de la marine commandant en chef une armée navale, escadre ou division, ou un bâtiment ayant une destination particulière; — 5° Les contrôleurs de marine dans les ports, et les sous-contrôleurs dans ceux où ne réside pas un contrôleur; — 6° Les inspecteurs généraux et les conseils d'administration du corps royal d'artillerie de la marine; — 7° Les inspecteurs des différens services dépendant du département de la marine; — 8° Les directeurs des forges, fonderies et manufactures d'armes appartenant au Gouvernement; — 9° Les ingénieurs chefs de directions forestières, les sous-ingénieurs ou agens chefs de subdivision pour le martelage et l'exploitation des bois; — 10° Les commissaires de la marine; — 11° Les officiers d'administration préposés à l'inscription maritime, ou commissaires des classes; — 12° Les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes; — 13° Le payeur général de la marine; — 14° Le trésorier général et les trésoriers des invalides de la marine.

Dispositions particulières.

Préposés du département de la marine.

Les préposés du département de la marine ci-après désignés jouiront de la franchise et du contre-seing, mais *sous bandes* seulement; — 1° Les commandans, intendans, commissaires généraux et principaux de la marine, établis dans les ports, à l'égard des autorités et fonctionnaires désignés ci-dessus, depuis et compris l'art. 3 jusques et compris l'article 14 du présent état, mais seulement dans l'arrondissement maritime; — 2° Les commissaires de l'inscription maritime, pour leur correspondance entre eux, et seulement dans l'étendue de l'arrondissement.

Nota. Les commandans, intendans et commissaires généraux et principaux de la marine, établis dans les ports, pourront correspondre en franchise avec les mêmes fonctionnaires par lettres et paquets *fermés*, pourvu que le fonctionnaire qui contre signera, déclare sur la suscription, par une note signée de lui, qu'il y avait nécessité de fermer la dépêche.

N° 7. — MINISTÈRE DES FINANCES.

Etat des Fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du Ministre et Secrétaire d'état des finances opère la franchise; savoir :

1° Les ministres d'état, les conseillers d'état, les maîtres des requêtes; — 2° Toutes les administrations des finances; — 3° Les commissaires du roi et les directeurs des hôtels des monnaies; — 4° Le commissaire du roi près l'administration des salines de l'Est; — 5° Les inspecteurs et sous inspecteurs des finances; — 6° Les directeurs des contributions directes; 7° Les receveurs généraux, les receveurs particuliers, les receveurs municipaux; — 8° les payeurs généraux, les payeurs de division et de département; — 9° Les payeurs de la marine et le trésorier général des invalides de la marine; — 10° Les préfets et les sous-préfets.

Dispositions particulières.

Le directeur général du mouvement des fonds, le caissier général du trésor, le caissier des recettes, les payeurs généraux de la guerre, des dépenses diverses, de la marine et de la dette publique, jouissent de la franchise, pour les lettres et paquets *fermés* qui leur sont adressés par les comptables directs du trésor, pour objets relatifs au service.

Préposés du Ministère des finances.

Les agens du ministère des finances ci-après désignés jouissent de la franchise et du contre-seing, mais *sous bandes* seulement: savoir: 1° Les inspecteurs et sous-inspecteurs des finances, pour leur correspondance entre eux, dans leur arrondissement, et pour celle qu'ils ont, aussi dans l'étendue de leur arrondissement, avec les comptables des deniers publics et les préfets et les sous préfets.

Nota. Ils pourront néanmoins correspondre par lettres *fermées*, pourvu que le fonctionnaire qui les contresignera, déclare sur leur suscription, par une note signée de lui, qu'il y avait nécessité de fermer la dépêche.

Les inspecteurs généraux du cadastre, pour leur correspondance avec les directeurs des contributions directes de leur division, et *vice versâ*; — 2° Les payeurs de division et de département, les payeurs de la marine, les receveurs particuliers et les percepteurs, pour leur correspondance entre eux, dans leur arrondissement; — 3° Les directeurs, inspecteurs et contrôleurs des contributions directes, pour leur correspondance entre eux, dans le département où il résident, et pour celle qu'ils ont avec les sous-préfets et les maires de leur arrondissement; — 4° Les directeurs des contributions seulement pour leur correspondance avec les payeurs de la guerre et les payeurs de la marine, dans le département de leur résidence. — Le contre seing des directeurs généraux des régies est autorisé, par lettres et paquets *fermés*, mais il n'opère la franchise qu'à l'egard des préfets. — Celui du directeur général de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts opère la franchise à l'égard des receveurs généraux; des receveurs d'arrondissement, des directeurs de l'enregistrement, et des procureurs du roi près les tribunaux. — Le contre-seing du directeur général des postes opère la franchise pour toute correspondance relative au service. — La correspondance des directeurs généraux de l'enregistrement et des domaines, des contributions indirectes et des douanes, ainsi que celle des administrateurs de la loterie et des monnaies avec leurs agens, et de leurs agens entre eux, continuera, comme par le passé, d'être abonnée, taxée et payée, soit immédiatement, soit sur états de crédit, conformément à l'état n° 9 annexé à la présente ordonnance.

N° 8. — MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Etat des Fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du Ministre et secrétaire d'état de la police générale opère la franchise; savoir :

1° Les ministres d'état, conseillers d'état et maîtres des requêtes; — 2° Les tribunaux en nom collectif et leurs présidens, les prévôts; — 3° Les procureurs généraux, les procureurs du roi et leurs substituts; — 4° Les juges d'instruction; — 5° Les juges de paix; — 6° Les préfets, les sous préfets et les maires; — 7° Les présidens des colléges électoraux et les commissaires extraordinaires du roi; — 8° Les inspecteurs et commandans des gardes nationales des départemens; — 9° Les lieutenans de police et les commissaires de police; — 10° Les officiers et commandans de brigade de gendarmerie.

Dispositions particulières.

Les préposés et fonctionnaires du département de la police générale ci-après désignés jouissent de la franchise et du contre-seing; savoir: — 1° Les lieutenans et commissaires de police, pour leur correspondance par *lettres fermées*, soit entre eux, soit dans l'étendue de l'arrondissement de chacun d'eux, avec les autorités et fonctionnaires désignés par les art. 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 10 ci dessus, en se conformant à l'art 8 de la présente ordonnance; — 2° Les inspecteurs de la librairie, pour leur correspondance avec les préfets des départemens qui forment leur arrondissement, mais *sous bandes* seulement. — Le contre-seing du préfet de police à Paris opère la franchise pour les lettres et paquets *fermés* qu'il adresse aux fonctionnaires dépendant de son administration et dans son ressort, désignés dans l'état arrêté par le ministre de la police générale, qui aura été transmis au ministre des finances. — La correspondance des préfets entre eux, relative à la police, continuera provisoirement d'avoir lieu, suivant ce qui est spécifié par l'état n° 4.

Digitized by Google

N° 9. — ÉTATS DE CRÉDIT ET ABONNEMENS.

Fonctionnaires du Pouvoir judiciaire.

Il sera tenu par les directeurs des postes, des états de crédit pour les fonctionnaires ci-après désignés; savoir : — 1° Les premiers présidens des cours royales — 2° Les procureurs généraux près les mêmes cours, — 3° Les présidens des cours d'assises, — 4° Les substituts de nos procureurs généraux près les cours d'assises hors du chef lieu, — 5° Les procureurs royaux près les tribunaux de première instance, — 6° Les juges d'instruction. — 7° Les juges de paix, — 8° Les prévôts et procureurs du roi des cours prévôtales, — 9° Les greffiers en chef des cours royales, et les greffiers des cours prévôtales et des tribunaux de première instance, — Pour les lettres taxées qui leur seront adressées concernant leurs fonctions seulement. — Les directeurs des postes comprendront dans ces états de crédit tous paquets ou lettres que les fonctionnaires ci-dessus désignés jugeront nécessaire d'affranchir ou de charger pour tous autres fonctionnaires publics quelconques.

Direction générale des Domaines, de l'Enregistrement et des Forêts

Le directeur général des postes est autorisé à faire tenir à Paris un état de crédit pour les lettres et paquets que le directeur général de l'enregistrement et des domaines et forêts fera affranchir relativement à son service : le montant en sera acquitté à la fin de chaque mois. — Les directeurs des postes de chaque chef lieu de département ouvriront un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour, le total, 1° des lettres et paquets taxés et adressés aux directeurs des domaines et de l'enregistrement par les employés placés sous leurs ordres; ces lettres et paquets porteront sur leur suscription le nom et la qualité du préposé qui les aura expédiés, ainsi que le numéro de son sommier de correspondance : 2° des lettres et paquets affranchis par ces directeurs pour les inspecteurs, vérificateurs et receveurs exerçant leurs fonctions dans le département; 3° de l'affranchissement, au taux des objets de librairie, des circulaires et autres imprimés insérés sous bandes. — Seront portées sur le même registre, 1° la correspondance des mêmes directeurs, dans les départemens où ils remplissent les fonctions de conservateurs, avec les préposés et agens des forêts; 2° la correspondance des six conservateurs établis par l'ordonnance du 5 juin 1817, et de ceux qui pourraient être établis ultérieurement, avec les préposés et agens des forêts dans les départemens qui composent chaque conservation : ce registre sera fourni par le directeur général de l'enregistrement et des forêts. — Un semblable registre sera tenu par chaque directeur de l'enregistrement, qui en fera le relevé à la fin de chaque mois. Le montant de ce relevé, certifié par lui et par le directeur des postes, sera acquitté sans délai par l'un des receveurs du chef lieu.

Direction générale des contributions indirectes

Les mesures ci-dessus prescrites seront exécutées, 1° pour les lettres et paquets relatifs à son service, que le directeur général des contributions indirectes fera affranchir à Paris; 2° pour la correspondance des directeurs des contributions indirectes, dans chaque chef lieu d'arrondissement, avec les préposés de cette partie : mais il ne sera pas nécessaire que les lettres et paquets désignent, sur leur suscription, le nom et la qualité de l'employé qui en aura expédié. Les feuilles imprimées, concernant le service des contributions indirectes, jouiront de l'affranchissement, au prix de 5 centimes, lors même qu'elles contiendront des chiffres ou de l'écriture à la main.

Direction générale des Douanes.

Il ne sera ouvert de crédit que pour les lettres et paquets que le directeur général des douanes jugera à propos de faire affranchir à Paris, pour les préposés de cette partie ou d'autres fonctionnaires. Le montant des états sera acquitté les premiers jours de chaque mois.

Administration de la Loterie royale.

Il sera également tenu à Paris des états de crédit, soit pour les lettres et paquets que l'administration de la loterie royale fera affranchir pour les préposés de cette administration, soit pour ceux qui lui seront adressés par ses préposés. — De semblables états seront dressés dans les bureaux des postes des lieux où résident les inspecteurs de la loterie royale, pour la correspondance de ces inspecteurs avec les receveurs de leur arrondissement. Le montant de ces divers états sera acquitté au commencement de chaque mois. — L'administration de la loterie royale continuera de payer, par abonnement, le port des billets de loterie, comptes des receveurs, feuilles de registres, bordereaux, souches, doubles souches, et autres imprimés ou pièces de comptabilité. — Les prix de cet abonnement sont fixés à raison d'un demi centime par demi kilogramme pour dix kilomètres; mais tous paquets du poids d'un kilogramme et au dessous seront taxés du port ordinaire de la lettre simple. Tous les envois doivent être frappés d'un timbre portant les mots, *Loterie royale, abonnement*. Ce timbre est fourni par l'administration de la loterie.

Administration des Monnaies.

La correspondance de l'administration des monnaies avec ses préposés, et *vice versâ*, est taxée et payée immédiatement, attendu le petit nombre des agens de cette administration : l'envoi des échantillons pour servir au jugement des espèces, les comptes des caissiers des monnaies et les pièces de comptabilité sont adressés à l'administration, sous le couvert du ministre secrétaire d'état des finances.

13=14 août. — *O. du Roi par laquelle Sa Majesté accorde Amnistie pleine et entière à ceux de ses Sujets poursuivis correctionnellement ou condamnés à des peines correctionnelles, pour les Délits auxquels la rareté des subsistances a pu les entraîner, depuis le 1er sept. 1816 jusqu'à ce jour.*

Louis, etc. — Le zèle et la fermeté que nos cours et tribunaux ont apportés en dernier lieu au maintien de l'ordre public, ont mérité notre approbation; mais notre cœur a gémi des rigueurs que la justice et la loi commandaient contre un trop grand nombre d'individus qui, dans plusieurs parties du royaume, ont été entraînés à des désordres coupables par la rareté et la cherté des subsistances. Nous éprouvons le besoin de ne pas confondre ces infortunés avec les hommes pervers qui auraient tenté, en quelques lieux, de les précipiter dans les excès dont le résultat le plus certain était d'aggraver leur misère et d'accroître les maux de l'Etat. — Lorsque l'ordre des saisons ramène l'époque si désirée des récoltes et termine les maux de l'année, nous ne pouvons mieux reconnaître les bienfaits de la Providence qu'en rendant à leurs familles et à leurs travaux des hommes plus égarés que coupables. En exerçant envers eux la plénitude de notre clémence, nous désirons qu'ils puissent s'associer à l'allégresse de nos bien-aimés sujets, et joindre leurs vœux à ceux que nous adresserons bientôt au ciel pour la prospérité de l'Etat, dans cette succession de jours religieux, dont l'un, déjà si solennel, est devenu plus particulièrement respectable à la France par le vœu de *Louis XIII*, et l'autre est destiné par l'Église à vénérer la sainte mémoire d'un de nos augustes ancêtres. — A ces causes, sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à ceux de nos sujets poursuivis correctionnellement, ou condamnés à des peines correctionnelles, pour les délits auxquels la rareté des subsistances a pu les entraîner, depuis le 1er septembre 1816 jusqu'à ce jour. — Ceux qui sont détenus en exécution d'arrêts ou de jugemens, ou qui sont arrêtés en exécution de mandats relatifs à ces délits, seront, en vertu de la présente amnistie, mis sur-le-champ en liberté à moins qu'ils ne soient retenus pour d'autres causes. Toutefois la mise en surveillance est maintenue à l'égard de ceux qui y ont été assujettis par jugement. — Toutes poursuites cesseront à l'égard de ceux qui n'auraient pas encore été mis sous la main de la justice, bien que prévenus des mêmes délits.

2. Sont exceptés de la présente amnistie les individus qui, ayant été précédemment condamnés pour crimes ou délits, se trouvent en état de récidive.

Digitized by Google

15 et 20 août. — *O. du Roi relative à l'exécution d'une des dispositions de la Loi du 15 vent. an XIII, concernant l'Indemnité à payer par les Entrepreneurs de voitures publiques aux Maîtres de poste.*

Louis, etc. — Il nous a été représenté que le sens des expressions *petites* et *grandes journées*, employées dans la loi du 15 vent. an XIII (6 mars 1805), qui détermine les droits respectifs des maîtres de poste, des loueurs de chevaux et entrepreneurs de voitures publiques et messageries, n'est point fixé, et donne lieu à de nombreuses contestations, sur lesquelles nos cours de justice n'ont pu prononcer uniformément : — Vu l'art. 1er de la loi du 15 vent. an XIII (6 mars 1805), ainsi conçu :

« Art. 1er. A compter du 30 juin prochain, tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries qui ne « se servira pas des chevaux de la poste, sera tenu de payer, « par poste et par cheval attelé à chacune de ces voitures, « 25 cent. au maître du relais dont il n'emploiera pas les « chevaux. — Sont exceptés de cette disposition les loueurs « allant à *petites journées* et avec les mêmes chevaux, les « voitures de place allant également avec les mêmes « chevaux et partant à volonté, et les voitures non sus« pendues.

« 2. Tous les contrevenans aux dispositions ci-dessus « seront poursuivis devant les tribunaux de police correc« tionnelle et condamnés à une amende de 500 francs, « dont moitié au profit des maîtres de poste intéressés, et « moitié à la disposition de l'administration des relais. »

Considérant qu'aucune disposition de cette loi n'ayant déterminé l'étendue de la distance qui constitue la *petite journée*, il importe de fixer le nombre des lieues dont elle doit se composer ; — Que s'il est juste de conserver aux voyageurs la faculté que la loi leur laisse de voyager de toute autre manière qu'en poste il ne l'est pas moins de renfermer les loueurs de chevaux, les voituriers et les entrepreneurs de voitures publiques dans les limites que les lois leur prescrivent, sans porter atteinte au libre exercice de leur industrie, conformément à ces lois ; — Qu'enfin il importe de fixer la jurisprudence des tribunaux sur le silence de la loi à ce sujet : — A ces causes, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — L'étendue de la distance que l'on peut parcourir dans les vingt-quatre heures, en marchant à petites journées, est fixée à dix lieues de poste. — En conséquence, tout entrepreneur de messageries, loueur de chevaux et voiturier qui parcourra dans les vingt-quatre heures un espace de plus de dix lieues de poste, sera réputé marcher à grandes journées, et comme tel, obligé de payer aux maîtres de poste l'indemnité de 25 cent. établie par la loi du 15 vent. an XIII (6 mars 1806), et, en cas de contravention, il encourra la condamnation à l'amende prononcée par ladite loi (1).

15=24 août. — *O. du Roi qui accorde, cette année, un mois de vacances à la Cour des comptes, et désigne les Magistrats appelés à composer pendant cet intervalle la Chambre des vacations.*

Louis, etc. — Nous nous sommes fait rendre compte de l'état des différentes comptabilités dont le jugement appartient à la cour des comptes, et nous avons reconnu qu'elle avait apporté à ces travaux toute la diligence qui peut dépendre d'elle. Nous avons en même temps été informé que notredite cour avait rencontré, dans le jugement des comptes, des difficultés extraordinaires, résultant des événemens qui ont eu lieu dans le cours des dernières années ; que les travaux en étaient notablement augmentés, et qu'il serait en conséquence à propos de réduire à un mois les vacances de cette année, précédemment fixées à deux mois. — Voulant pourvoir à ce que dans aucun temps le jugement des comptes n'éprouve de retard ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre cour des comptes prendra vacance, en la présente année, depuis le 1er sept. prochain, jusqu'au 1er oct. suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre de vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine. — Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidens et de notre procureur général, et desquelles le jugement demeurera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nous nommons pour former, cette année, la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir : — Pour y remplir les fonctions de président, le sieur *Delpierre*, président de la deuxième chambre ; — Et pour y remplir les fonctions de conseillers maîtres, les sieurs *Regardin*, *de Chasiron*, *Mourcault*, *Adet*, *Dupin* et *Frestel*. — En cas d'absence de notre procureur général, le sieur *Goussard* remplira ses fonctions près ladite chambre des vacations. — Le greffier en chef pourra être suppléé par un des commis du greffe, sur la désignation du premier président. — Le sieur *Fayet* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

6. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner ces congés à plus de la moitié des référendaires de chaque classe. — L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent, sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes. — (*Voy.* O. des 5 juill. 1816 et 5 août 1818.)

15=17 août. — *O. du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Rouen pour les Assurances, sous le nom de* Société d'assurances maritimes de Rouen.

La société anonyme formée à Rouen par les assureurs, sous le nom de *Société d'assurances maritimes de Rouen*, est et demeure autorisée, conformément aux statuts compris dans l'acte passé les 19, 20, 21 et 22 juill. 1817, pardevant les sieurs *Lequesne* et *Lefèvre*, notaires royaux dans ladite ville ; lesquels statuts seront annexés à la présente ordonnance et affichés avec elle.

18 août. — *Eclaircissemens donnés aux préfets par le ministre de l'intérieur.* — 2e *partie.* — (*Voy.* 1re partie, au 15 avril 1817.)

Questions relatives au domicile.

17e question. — *Un électeur a voté aux dernières élections dans le département* A, *quoiqu'il eût son domicile réel dans le département* B ; *il a depuis vendu les propriétés qu'il avait dans le premier de ces départemens, et il ne paie plus de contributions ; dans lequel de ces deux départemens devra-t-il voter aux prochaines élections ?*

Il devra voter dans le département B ; cet électeur avait, il est vrai, en votant dans le département A, acquis le domicile politique dans ce département ; mais l'art. 3 de la loi du 5 févr., qui attache le domicile politique au département du domicile réel, où l'on paie au moins la contribution personnelle, et qui ne permet de le transférer dans un autre département, qu'*autant qu'on y paie une portion quelconque de ses contributions directes*, a implicitement interdit la faculté d'exercer les droits politiques dans un département où l'on ne paie *aucune* contribution directe. — L'électeur dont il s'agit a donc, en vertu de cet article, *perdu* le domicile politique qu'il avait acquis suivant les lois antérieures : il rentre dans la classe générale, et son domicile politique est dans le département où il a son domicile réel, c'est-à-dire dans le département B.

18e question. — *Un individu né en France de parens étrangers, n'a pas, jusqu'à ce jour, réclamé la qualité de Français, ni fait aucune démarche pour l'obtenir : peut-il, par le fait seul d'être né en France, être admis à voter, pourvu qu'il remplisse les autres conditions exigées ?*

(1) Les dix lieues de poste se comptent du lieu du départ à celui de l'arrivée, sans y ajouter le chemin du retour, dans le cas où la voiture reviendrait, dans la même journée, au lieu du départ. — Les entrepreneurs de messageries partant à jour et heure fixes sont réputés loueurs de voitures, en ce sens qu'ils sont exempts du droit de 25 cent. payable aux maîtres de poste, lorsque leurs voitures voyagent à petites journées et ne relaient pas. Cass. 2 août 1824. S. 24, 1, 249. — Est soumis à l'indemnité due aux maîtres de poste le propriétaire de voiture publique qui parcourt, en un jour, et sans relayer, une distance de plus de dix lieues. Cass. 27 janv. 1808. S. 9, 1, 107.

Digitized by Google

L'art. 9 du Code civil est ainsi conçu : « Tout individu « né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui « suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de « *Français*, pourvu que, dans le cas où il résiderait en « France, il déclare que son intention est d'y fixer son « domicile, etc. » — L'individu dont il s'agit doit donc, en outre des autres conditions requises, faire la déclaration prescrite par cet article ; et il peut être admis à la faire, quand même il aurait laissé passer l'année qui a suivi l'époque de sa majorité. L'année indiquée n'est pas limitative; seulement le Code interdit de faire la déclaration avant la majorité.

19e QUESTION. — *Les déclarations pour translation du domicile politique d'un département dans un autre, sont-elles assujetties au timbre*

Non. Sa majesté, par décision du 7 mai dernier, a approuvé que tous les actes relatifs à l'exécution de la loi du 5 févr., et notamment les registres et les listes des électeurs, les registres des déclarations pour translation du domicile politique et les extraits de ces déclarations, fussent écrits, imprimés ou délivrés sur papier libre.

Questions relatives au calcul des contributions exigées.

20e QUESTION. — *Le supplément d'octroi qui, dans quelques villes, remplace la contribution mobilière, doit-il entrer dans le calcul des contributions directes exigées pour être électeur ou éligible?*

Non. Ce supplément d'octroi, quoique tenant lieu d'une contribution directe, n'est qu'un impôt indirect; il ne peut donc, conformément à la Charte, être admis dans le calcul des contributions exigées pour être électeur ou éligible ; il n'y aurait d'ailleurs aucun moyen d'évaluer ce que chacun paie individuellement pour cet objet.

21e QUESTION. — *Les maisons affranchies de la contribution foncière pendant un temps déterminé, telles que celles qui avaient été démolies pendant le siége de Lyon, ou qui ont été construites dans la rue de Rivoli, à Paris, etc., donnent-elles le droit d'être ou d'être élu, lorsque la valeur locative de ces maisons représente une valeur égale ou supérieure à celle qui donnerait lieu à une contribution foncière de 500 fr. ou de 1,000 fr.?*

Non. La loi qui dit *payant* est positive. L'exemption de contributions donne la faculté de ne pas payer ; mais elle laisse celle de payer. C'est au propriétaire à juger s'il préfère l'avantage de ne pas payer de contributions à l'exercice de ses droits politiques ; mais il ne pourrait être électeur éligible qu'en faisant imposer sa propriété au rôle des contributions, pour une somme au moins égale à trois cents francs ou à mille francs.

22e QUESTION. — *Le contribuable qui, à cause de pertes qu'il a éprouvées, a obtenu une remise ou une modération sur sa contribution foncière ou sur sa patente, doit-il être compris pour la totalité de sa cote, ou seulement pour la somme à laquelle il a été maintenu, déduction faite de la remise ou modération qui lui a été accordée?*

La remise ou modération dont il s'agit n'est ni une exemption, ni une diminution d'impôt : c'est un secours momentané, et proportionné aux pertes résultant d'événemens imprévus, et à la quotité du fonds de non-valeur établi à cet effet. Dans ce cas, on doit compter au contribuable toute la somme à la quelle sa propriété ou son industrie sont annuellement imposées, et non pas seulement celle qu'il a payée accidentellement. — Il n'en serait pas de même s'il s'agissait d'une réduction réelle de contributions, d'un dégrèvement obtenu pour surimpositions. Alors on ne devrait tenir compte au contribuable que de la contribution réduite.

23e QUESTION. — *Un homme a épousé une veuve qui jouit de 6,000 f. de douaire, hypothéqués sur des biens fonds vendus et servis au moyen d'un capital de 120,000 f., reste entre les mains de l'acquéreur desdits biens, et remboursable aux enfans du premier lit à la mort de la mère : le mari peut-il compter pour lui les contributions qui seront payées par l'acquéreur pour ce capital de 120,000 f?*

Non. Quoique les biens imposés soient grevés d'une rente, ils sont la propriété de l'acquéreur; c'est lui seul qui en paie les contributions; c'est à lui seul qu'elles peuvent compter; la veuve ne jouit que d'une rente qui ne paie pas de contributions à l'État, et qui conséquemment ne peut donner aucun droit au second mari pour l'électorat ou l'éligibilité.

24e QUESTION. — *Les contributions payées par une femme qui a été admise à la séparation de ses biens peuvent-elles servir à son mari pour être électeur ou éligible?*

Oui, si malgré le jugement qui a prononcé la séparation, le mari continue d'avoir la jouissance de ses droits civils et politiques ; il reste en effet le chef de la famille, et la séparation judiciaire met les deux époux dans la même position que si la non-communauté avait été stipulée dans leur contrat de mariage ; or, suivant l'art. 2 de la loi du 5 févr., on doit compter au mari les contributions de sa femme, *même non commune en biens*. — Il en serait autrement si la séparation avait lieu pour une cause qui, comme la faillite, fait perdre la jouissance des droits civils ou politiques. Mais, dans ce cas, il est évident que c'est la cause du jugement qui priverait l'époux du droit de voter, etc.

25e QUESTION. — *La redevance fixe et la redevance proportionnelle que les concessionnaires des mines paient à l'État peuvent-elles entrer dans le calcul des contributions exigées pour être électeur ou éligible?*

La loi du 21 avril 1810 considère les mines comme immeubles, et les concessionnaires comme propriétaires. Suivant les art. 34, 35 et 37 de cette loi, la redevance fixe que les concessionnaires paient annuellement, et qui est réglée d'après l'étendue de la mine, est le prix d'acquisition, et la redevance proportionnelle, qui est réglée chaque année au budget de l'État, *comme les autres contributions publiques*, et *qui en impose et perçue comme la contribution foncière*, est une véritable contribution directe établie sur le produit de la mine. — Il en résulte que la redevance proportionnelle seule doit entrer dans le calcul des contributions exigées ; mais que la redevance fixe ne saurait y être comprise.

26e QUESTION. — 1° *Les contributions payées pour les domaines congéables dans les départemens où ce mode de location est en usage, doivent-elles compter aux propriétaires ou aux domaniers?* — 2° *Dans le cas où le propriétaire serait admis à compter la retenue du cinquième, qui, à défaut de stipulation contraire, est faite sur la rente annuelle qu'il touche pendant la durée du bail, les domaniers qui, indépendamment de cette retenue, paieraient sur le bien congéable 300 fr. ou plus de contributions directes, n'auraient-ils pas également le droit d'être inscrits sur le registre des électeurs, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions requises?* — 3° *Enfin, de quelle manière doit-on évaluer la portion de la contribution applicable au propriétaire, dans le cas où, par un arrangement particulier, la rente annuelle qu'il reçoit ne serait pas sujette à retenue, ou bien serait payée en nature?*

1° Les contributions payées pour les domaines congéables doivent compter aux propriétaires du fonds jusqu'à concurrence du cinquième de la rente convenancière stipulée, et le surplus, s'il y en a, déduction faite de ce cinquième, doit compter aux domaniers. — 2° Ils ont, en conséquence, les uns et les autres, le droit d'être inscrits sur le registre des électeurs, savoir : les propriétaires, si le cinquième de la rente annuelle qui leur est payée s'élève à trois cents francs, et les domaniers, si, déduction faite de ce cinquième sur le total des contributions directes, l'excédant s'élève encore à trois cents francs. — 3° Dans le cas où la rente convenancière est stipulée sans retenue, on doit considérer cette rente comme réduite aux quatre cinquièmes, et évaluer au quatrième actuel de cette rente, ou au cinquième de son total fictif, la portion de contribution qui doit être comptée au propriétaire. — Dans le cas où la rente est stipulée en denrées, cette portion doit toujours être réputée du cinquième de ladite rente, calculé en dedans, lorsque le propriétaire est soumis à la retenue, et calculé en dehors, ainsi qu'il vient d'être dit, lorsque cette rente est exempte de retenue. Quant à l'évaluation de ce cinquième, lorsque la rente est payable en denrées, elle doit avoir lieu d'après le taux moyen du prix de la denrée convenue, durant les cinq années précédentes, établi d'après le taux légal et authentique des mercuriales.

27e QUESTION. — *Des colons domiciliés en France, et qui désirent y jouir des droits politiques, peuvent-ils faire entrer dans le calcul des contributions exigées pour être électeur ou éligible, celles qu'ils paient dans les colonies?*

Les contributions directes des colonies, dont le produit est versé dans les caisses publiques, et employé au paiement des dépenses générales du service du roi, telles que celles qui sont connues sous le nom de *capitation* ; ou contribution personnelle ; de noirs, taxe sur les maisons et contributions des patentes, peuvent entrer dans le calcul des contributions exigées pour être électeur ou éligible : mais, pour en justifier, les colons doivent produire des ex

Digitized by Google

traite de rôles, délivrés par l'agent de la perception dans la colonie, visés par l'intendant ou par l'administrateur qui en fait les fonctions, et légalisés par son excellence le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

30=31 août.—*O. du Roi portant Convocation, pour le 20 septembre prochain, des Colléges électoraux des départemens y désignés.*

Louis, etc.— Conformément à la Charte, un cinquième des départemens du royaume doit renouveler cette année sa députation; plusieurs autres départemens, ou n'ont pas nommé leurs députés, ou n'en ont élu qu'une partie. Après nous être assurés que les dispositions préliminaires pour former les colléges électoraux d'après la loi du 5 fév. dernier, ont été faites dans les départemens dont il s'agit; que la liste des électeurs y a été dressée, imprimée et affichée par les soins des préfets; qu'il ne reste plus qu'à régler les formalités relatives aux élections, conformément à l'art. 21 de ladite loi, nous avons jugé à propos de convoquer lesdits colléges électoraux, pour qu'ils puissent renouveler ou compléter, avant la prochaine session des chambres, la députation des départemens auxquels ils appartiennent, et de déterminer en même temps les formalités à observer pour assurer la regularité des élections et la liberté des suffrages. — A ces causes, vu les art. 35, 36 et 37 de la Charte; — Vu notre ordonnance du 27 déc. 1816, qui a réparti les quatre-vingt-six départemens du royaume en cinq séries, dont l'ordre a été réglé par le tirage au sort fait dans la chambre des députés, le 22 janv. dernier; — Vu la loi du 5 fév. suivant; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les colléges électoraux des départemens de la première série, et ceux des départemens dont la députation est incomplète, sont convoqués pour le 20 sept. prochain.

2. Ils se réuniront dans les villes ci après désignées, et éliront le nombre de députés énoncé au tableau ci-joint. ils se diviseront en sections, conformément au même tableau, savoir:

SÉRIES.	DÉPARTEMENS.	VILLES où LES COLLÉGES tiendront leurs séances.	NOMBRE de sections du collége.	NOMBRE de députés à nommer.
1re	Alpes (Hautes)	Gap	1	1
	Côte-d'Or	Dijon	3	3
	Creuse	Guéret	1	1
	Dordogne	Périgueux	4	4
	Gers	Auch	3	3
	Hérault	Montpellier	4	3
	Ille-et-Vilaine	Rennes	3	4
	Indre-et-Loire	Tours	3	3
	Loiret	Orléans	3	3
	Lozère	Mende	1	1
	Meuse	Bar-le-Duc	1	2
	Oise	Beauvais	3	3
	Orne	Alençon	4	4
	Rhin (Haut)	Colmar	1	3
	Rhône	Lyon	3	3
	Seine	Paris	10	8
	Sèvres (Deux)	Niort	2	2
2e	Ain	Bourg	2	2
	Alpes (Basses)	Manosque	1	1
	Meurthe	Coutances	3	4
	Nord	Lille	6	8
3e	Mayenne	Laval	3	2
4e	Eure	Evreux	4	3
	Lot	Cahors	2	2

3. Nul ne pourra être admis dans le collége ou dans la section, s'il n'est inscrit d'office ou ne s'est fait inscrire sur les listes principale ou supplémentaire.

4. La division en sections se fera par ordre alphabétique des noms des électeurs (1). Le préfet, en suivant cet ordre, déterminera le nombre des électeurs de chaque section dans les limites fixées par l'art. 9 de la loi du 5 fev.

5. Le préfet, à la réception de la présente ordonnance la fera publier dans l'arrondissement du chef lieu, avec l'arrêté par lequel il aura désigné le local des séances du collége et des diverses sections. Il transmettra immédiatement à chacun des sous-préfets une copie de ces deux actes pour qu'ils les fassent également publier dans leurs arrondissemens respectifs.

6. Il sera remis à chaque électeur (au chef-lieu, une carte indiquant, 1° le numéro de la section à laquelle il appartient; 2° celui de son inscription sur la liste de cette section, 3° l'édifice où la section doit se réunir.

7. Le préfet fera également remettre au président du collége et à chaque vice président, 1° une expédition de la présente ordonnance, et la lettre close par laquelle nous leur donnons avis de leur nomination et de la convocation du collége, 2° un extrait de l'arrêté qui désigne l'édifice dans lequel doit se réunir le collége ou la section qu'il préside; 3° la liste alphabétique des membres du collége ou de cette section, avec le nom, la qualification et le domicile de chacun; 4° enfin une liste indicative des éligibles du département.

8. Si, avant l'ouverture du collége ou pendant la durée de la session, le président ou un des vice-présidens nommés par nous se trouvait empêché de remplir ses fonctions, le préfet désignera le président parmi les membres du collége, et le vice-président parmi les électeurs de la section pour le remplacer.

(1) Il y aura pour Paris une ordonnance spéciale.

Digitized by Google

9. Le jour fixé pour l'ouverture du collége, le président ou le vice-président de chaque section ouvrira la séance à huit heures précises du matin, en désignant, parmi les électeurs présens, les quatre scrutateurs et le secrétaire provisoires : on procédera ensuite à la nomination du bureau définitif par deux scrutins simultanés, mais distincts : l'un de liste simple pour la nomination des quatre scrutateurs, l'autre individuel pour celle du secrétaire. — Le quart plus une des voix de la totalité des membres du collége, et la moitié des suffrages exprimés, exigés pour les autres opérations, ne sont pas nécessaires pour la nomination des membres du bureau ; ils peuvent être élus à la simple pluralité des voix des électeurs présens.

10. Aussitôt que le président ou le vice-président aura proclamé les membres du bureau définitif, le secrétaire ouvrira le procès verbal ; il y consignera les opérations qui auront eu lieu jusqu'à ce moment : le procès-verbal sera tenu en double minute, rédigé à la fin de chaque séance, et signé, au plus tard à l'ouverture de la séance suivante, par tous les membres du bureau qui y auront assisté.

11. A l'ouverture de chaque tour de scrutin, le président fera faire un appel des électeurs. Chacun, à mesure que son nom sera appelé, déposera son bulletin. — Le membre du bureau qui aura reçu le bulletin, inscrira sa propre signature devant le nom de l'électeur porté sur la liste du collége ou de la section. — Chaque électeur, en votant pour la première fois, prononcera le serment dont la teneur suit : — *Je jure fidélité au roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.*

12. Les bulletins de ceux qui, n'ayant pas répondu à l'appel, se présenteront ensuite pour voter, continueront d'être reçus jusqu'à l'heure fixée pour la clôture.

13. A trois heures, le président ou vice-président déclarera que le scrutin est clos ; il comptera le nombre des bulletins, et il en ordonnera le dépouillement. Le procès-verbal constatera le nombre des bulletins trouvés dans la boîte et celui des électeurs qui auront voté.

14. Si le nombre des bulletins est inférieur ou supérieur à celui des votans, le bureau décide provisoirement, selon les cas et les circonstances, de la validité de l'opération. Il sera fait mention de la décision au procès verbal.

15. Le bureau rayera de tout bulletin, 1° les derniers noms inscrits au delà de ceux qu'il doit contenir ; 2° les noms qui ne désigneraient pas clairement l'individu auquel ils s'appliquent ; 3° au troisième tour de scrutin les noms des individus qui ne seraient pas compris sur la liste double des personnes qui ont obtenu le plus de suffrages au deuxième tour. — Le relevé des votes, dans chaque section, sera arrêté et signé par le bureau, conformément à l'article 13 de la loi ; et le vice président le portera immédiatement au bureau du collége qui fera le recensement général. Il sera dressé un procès-verbal de ce recensement.

16. Si une ou plusieurs sections n'avaient pas terminé leurs opérations, ou n'en avaient fait que d'irrégulières, le recensement des votes des autres sections n'en aura pas moins lieu conformément à l'art. 13 de la loi, et les candidats qui auraient obtenu le nombre de voix nécessaire seront proclamés.

17. Le bureau ne peut juger que les difficultés qui s'élèvent sur la régularité des opérations du collége ou de la section. Il ne doit pas s'occuper des réclamations qui auraient pour objet le droit de voter. — Le bureau délibère à part ; le président prononce la décision à haute voix.

18. S'il s'élève des discussions dans le sein du collége ou d'une section, le président ou le vice président rappellera aux électeurs qu'aux termes de l'article 8 de la loi, toutes discussions, toutes délibérations, leur sont interdites. Si, malgré cette observation, la discussion continuait dans l'assemblée, et si le président n'a pas d'autre moyen de la faire cesser, il prononcera la levée de la séance, et l'ajournement au lendemain au plus tard. Les électeurs seront obligés de se séparer à l'instant.

19. La police du collége ou des sections appartenant au président ou aux vice présidens, nulle force armée ne peut, sous leur demande, être placée auprès du lieu des séances ; mais les commandans militaires sont tenus d'obtempérer à leurs réquisitions.

20. Le président prononcera la séparation du collége, aussitôt que les élections seront terminées, et, au plus tard, le 30 septembre.

21. Immédiatement après la clôture du collége, le président adressera au préfet du département les deux minutes du procès verbal de chaque section et le procès verbal des recensemens généraux dans les colléges qui sont divisés en sections.

22. L'une de ces minutes restera déposée aux archives de la préfecture, et l'autre sera envoyée par le préfet à notre ministre de l'intérieur, qui la transmettra aux questeurs de la chambre. — (*Voy.* O. des 2 sept. 1817, 26 sept. 1818, 28 fév. et 18 août 1819.)

20-24 août. — *O. du Roi par laquelle Sa Majesté détermine un mode pour l'exécution des Actes et Fonctions judiciaires dans ses Palais, Châteaux, Maisons royales et leurs dépendances.*

Louis, etc. — Voulant pourvoir à ce que la police et la surveillance nécessaires dans nos palais, châteaux et maisons royales et leurs dépendances ne fassent aucun obstacle à l'action de la justice, qui émane de notre souveraine puissance ; et concilier avec les fonctions que nous avons confiées aux gouverneurs desdits palais, châteaux et résidences, l'exécution des actes et fonctions judiciaires, — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les significations aux personnes qui ont leur résidence habituelle dans nos palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances, seront faites en parlant aux suisses ou concierges dudit palais : ils ne pourront refuser d'en recevoir les copies, et il leur est enjoint de les remettre incontinent à ceux qu'elles concernent.

2. S'il échéait d'apposer ou de lever les scellés, de faire des inventaires ou tous autres actes judiciaires, d'exécuter des mandats de justice ou des jugemens, dans l'intérieur desdits palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances, les officiers de justice qui en seront chargés se présenteront au gouverneur, où à celui auquel, en son absence, appartient la surveillance, lequel pourvoira immédiatement à ce qu'aucun empêchement ne leur soit donné, et leur fera prêter au contraire, si besoin est, tout secours et aide nécessaires, sans préjudice des précautions qu'il croira devoir prendre, s'il y a lieu, pour la garde et la police desdits palais.

3. S'il est commis un délit ou un crime, dans lesdits palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances, le gouverneur ou celui auquel, en son absence, appartient la surveillance, requerra sur le-champ le transport du juge d'instruction, du procureur du roi, ou du juge de paix, et lui remettra le prévenu ou les prévenus, s'ils sont arrêtés.

4. En cas que le transport du procureur du roi, du juge d'instruction, ou du juge de paix ait lieu d'office, ils se présenteront, ainsi qu'il est dit en l'article 2 ci-dessus, au gouverneur, qui leur donnera tout accès et facilités, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans ledit article.

5. Notre président du conseil des ministres et notre garde-des-sceaux sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

23 août-4 sept. — *O. du Roi sur la formation des Majorats à instituer par les Pairs.*

Louis, etc. — Suivant l'article 896 du Code civil, les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que nous aurions érigé en faveur d'un chef de famille, peuvent être transmis héréditairement. Il nous appartient, soit pour récompenser de grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit pour concourir à l'éclat du trône, d'autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire que nous aurions érigé en sa faveur, et la transmissibilité de ces biens et de ce titre à son fils né ou à naître, et à ses descendans en ligne directe de mâle en mâle par ordre de primogéniture. Prenant ces dispositions en considération, et les rapprochant de celles de la charte constitutionnelle relatives à l'érection d'une chambre des pairs, et de notre ordonnance du 19 août 1815, nous avons reconnu que l'institution de la pairie héréditaire rendait nécessaire l'établissement des majorats autorisés par les lois du royaume dans les familles honorées de cette dignité, afin d'assurer à perpétuité à ceux qui seront successivement revêtus de la pairie les moyens de la soutenir convenablement, comme il appartient aux membres du premier corps de l'Etat. — A ces causes, nous avons résolu de n'appeler dorénavant à la dignité de pair de France que ceux qui auront préalable-

Digitized by Google

ment institué dans leur famille un majorat qui puisse devenir la dotation héréditaire de leur titre, ne doutant pas d'ailleurs que les pairs actuels ne s'empressent, ainsi que nous les y invitons, pour le plus grand avantage de l'Etat, de la pairie et de notre service, à former de semblables majorats, toutes les fois que la disponibilité et la situation de leurs biens le comporteront. — En conséquence, vu l'article 896 du Code civil et notre ordonnance du 19 août 1815, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir nul ne sera par nous appelé à la chambre des pairs, les ecclésiastiques exceptés, s'il n'a, préalablement à sa nomination, obtenu de notre grace l'autorisation de former un majorat, et s'il n'a institué ce majorat. — (*Voy.* O. des 5 mars et 21 nov. 1819, qui dérogent à cet article.)

2. Il y aura trois classes de majorats de pairs : ceux attachés au titre de duc, lesquels ne pourront être composés de biens produisant moins de 30,000 fr. de revenu net : ceux attachés aux titres de marquis et de comte, qui ne pourront s'élever à moins de 20,000 fr. de revenu net : et ceux attachés aux titres de vicomte et de baron, lesquels ne pourront s'élever à moins de 10 000 fr. de revenu net.

3. Les majorats de pairs seront transmissibles à perpétuité, avec le titre de la pairie, au fils aîné, né ou à naître, du fondateur du majorat, et à la descendance naturelle et légitime de celui-ci de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, de telle sorte que le majorat et la pairie soient toujours réunis sur la même tête.

4. Il ne pourra entrer dans la formation des majorats de pairs que des immeubles libres de tous privilèges et hypothèques, et non grevés de restitutions en vertu des articles 1048 et 1049 du Code civil, et des rentes sur l'Etat, après toutefois qu'elles auront été immobilisées.

5. Les effets de la création des majorats des pairs relativement aux biens qui les composent, les formes de l'autorisation nécessaire pour l'aliénation de ces biens et du remploi de leur prix, seront et demeureront réglés conformément aux dispositions des lois et réglemens actuellement en vigueur sur la matière des majorats.

6. Toute personne qui voudra former un majorat, adressera, à cet effet, une requête à notre garde des sceaux de France. — L'affaire sera suivie, et les justifications nécessaires auront lieu dans les formes et de la manière prescrites par les lois et réglemens précités.

7. Les actes de constitution de majorats seront, par les ordres de notre chancelier de France, président de la chambre des pairs, sur la présentation de l'instituant et sous la surveillance du grand référendaire, transcrits sur un registre qui sera tenu à cet effet et déposé dans les archives de la chambre des pairs.

8. Les droits d'enregistrement et de transcription seront perçus d'après les bases établies par le décret du 24 juin 1808.

9. Les membres actuels de la chambre des pairs qui désireront instituer un majorat dans leur famille, ainsi que nous les y invitons, procéderont à cette institution en se conformant aux règles prescrites par la présente ordonnance.

10. En ce cas seulement, le majorat de chaque titre de pairie pourra être formé successivement et par parties, par les divers titulaires qui se succéderont audit titre, jusqu'à ce qu'il ait été élevé au *minimum* fixé par la présente ordonnance pour la classe à laquelle il appartiendra. — (*Voy.* Charte, art. 27 : O. des 19 août 1815, 25 et 31 août 1817, 5 mars 1819, art. 2, et 21 nov. 1819, art. 2.)

25 août-4 sept. — *O. du Roi sur la délivrance des Lettres patentes portant collation des Titres de pairie.*

Louis, etc. — Vu l'article 4 de notre ordonnance du 19 août 1815. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Notre garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire d'état au département de la justice, fera expédier par notre commission du sceau, aux membres de la chambre des pairs, sur la demande qui lui en sera faite par le ministère d'un référendaire au sceau, les lettres patentes portant institution du titre de pair de France créé en leur faveur.

2. Ces lettres-patentes seront rédigées sur parchemin, selon le modèle qui est joint à la présente, contre-signées par notre garde-des sceaux, visées par le président de notre conseil des ministres, et scellées du grand-sceau.

3. Elles contiendront, — 1° La date de l'acte portant nomination de l'impétrant à la pairie, et les motifs de cette nomination, s'il y en a d'énoncés en cet acte; — 2° Le titre affecté par nous à la pairie érigée en faveur de l'impétrant, et qui déterminera son rang dans la chambre; — 3° La concession du droit exclusif de placer leurs armoiries sur un manteau d'azur doublé d'hermine, et de les timbrer d'une couronne de pair ou bonnet d'azur cerclé d'hermine et surmonté d'une bouppe d'or.

4. Ces lettres-patentes seront transcrites en entier sur un registre spécialement consacré à cet usage, et qui demeurera déposé aux archives de la commission du sceau. Il sera fait mention du tout sur lesdites lettres patentes par le secrétaire du sceau.

5. Ces lettres-patentes seront, à la diligence tant de notre procureur général que de l'impétrant, et sur le requisitoire du ministère public, publiées et enregistrées à la cour royale et au tribunal de première instance du domicile de l'impétrant. Les greffiers de ces cours et tribunaux feront mention, sur l'original des lettres, de la publication à l'audience et de la transcription sur les registres. Elles seront en outre insérées au Bulletin des lois. Les frais de publication et d'enregistrement seront à la charge de l'impétrant.

6. Elles seront données en communication à la chambre des pairs par notre garde-des-sceaux; il lui sera donné acte de cette communication.

7. Elles seront ensuite transcrites en entier sur le registre matricule en parchemin, intitulé *Livre de la Pairie*; paraphées sur le *recto* par notre chancelier de France, président de la chambre des pairs, et sur le *verso* par le grand référendaire. Ce registre sera ouvert par un procès-verbal de vérification contenant le nombre des pages et l'usage du livre : ce procès-verbal sera dressé par notredit chancelier et le grand référendaire. Le livre sera clos au bas de la dernière page en la même forme.

8. Le livre de la pairie sera déposé aux archives de la chambre des pairs : le grand référendaire en aura la garde, et il certifiera les expéditions qui seront délivrées des pièces qui y seront transcrites.

9. Tout pair de France sera tenu d'adresser au grand référendaire expédition en bonne forme des actes de l'état civil qui le concerneront, ou ses descendans directs, ou les appelés à la pairie dont il est titulaire, selon l'ordre légitime de succession. En cas de minorité d'un pair, cette obligation est imposée au tuteur du pair mineur. Ces actes seront transcrits sur un registre tenu à cet effet sous la surveillance du grand référendaire et déposé aux archives de la chambre.

10. Dans toutes les cérémonies publiques et réunions civiles ou administratives, un pair de France qui sera revêtu de l'habit de pair, prendra toujours, et sur toute personne, le droit de l'autorité, quelle qu'elle soit, qui aura la préséance.

11. Il est enjoint à tous les officiers publics de ne donner aux pairs de France d'autres qualifications ou titres honorifiques que ceux auxquels ils ont droit en vertu des lettres patentes portant institution de leur titre de pairie.

12. Le fils d'un duc et pair portera, de droit, le titre de marquis; celui d'un marquis et pair, le titre de comte; celui d'un comte et pair, le titre de vicomte; celui d'un vicomte et pair, le titre de baron; celui d'un baron et pair, le titre de chevalier. — Les fils puînés de tous les pairs porteront de droit le titre immédiatement inférieur à celui que portera leur frère aîné : — Le tout sans préjudice des titres personnels que lesdits fils de pair pourraient tenir de notre grace, ou dont ils seraient actuellement en possession, en exécution de l'art. 71 de la Charte.

13. Lorsque la chambre des pairs sera appelée à siéger en notre présence royale, et dans les autres occasions solennelles seulement, il sera préparé dans le lieu habituel de ses séances, ou dans celui destiné à la réunion de ses membres, des places ou bancs séparés pour chaque ordre de titres : les pairs également titrés se placeront sur le même banc, selon l'ordre de leur promotion ou de l'ancienneté de leur titre.

14. Le premier de tous les bancs sera destiné aux princes de notre sang. Les pairs ecclésiastiques occuperont, de droit, les premières places des bancs où ils seront appelés en vertu du titre qui leur est conféré par nos lettres patentes d'institution.

15. Notre président du conseil des ministres, et notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état de la justice,

sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. — (*Voy.* O. des 19 août 1815 et 31 août 1817.)

26 août. — *Tarif officiel des Douanes.*

(Ce tarif, qui n'est pas au Bulletin des Lois, est rappelé par l'art. 30 de la loi du 21 avril 1818.)

27=31 août. — *O. du Roi qui restreint les Primes d'importation sur les Grains et Farines, accordées par les Ordonnances des 22 novembre et 9 décembre* 1816.

Art. 1er. Les primes d'importation sur les grains et farines de froment, de seigle, orge et maïs, accordées par nos ordonnances des 22 nov. et 9 déc. derniers, sont, à compter du 1er sept. prochain, restreintes aux seules importations qui se feront par les ports de la Méditerranée et par les ports de l'Océan, depuis la frontière d'Espagne jusqu'à la rivière de la Gironde inclusivement.

2. Le commerce sera prévenu, trois mois à l'avance, du moment où ces primes devront cesser d'être accordées. — (*Voy.* O. du 20 fév. 1818.)

27 août=12 sept. — *O. du Roi qui déclare incessibles et insaisissables les Pensions affectées sur les Fonds de retenue.*

Louis, etc. — Vu la déclaration du 7 janv. 1779; vu la loi du 22 flor. an VII; vu l'arrêté du Gouvernement du 7 therm. an X; vu les différens réglemens concernant les pensions de retraite affectées sur les fonds de retenue; — Considérant qu'aux termes des lois, les pensions payées par l'État sont incessibles et insaisissables; que les pensions sur fonds de retenue sont essentiellement de même nature que celles acquittées directement par le trésor royal, et conséquemment qu'elles sont soumises à la même législation; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il ne sera reçu aucune signification de transport, cession ou délégation de pensions de retraite affectées sur des fonds de retenue.

2. Le paiement desdites pensions ne pourra être arrêté par aucune saisie ou opposition, à l'exception des oppositions qui pourraient être formées par le propriétaire du brevet de la pension.

27 août=12 sept. — *O. du Roi pour l'application aux Pensionnaires du département de la Marine, des dispositions de la Loi du 25 mars* 1817, *concernant les Pensionnaires du Trésor royal.*

Louis, etc. — Considérant que la loi des finances du 25 mars dernier, dont le mode d'exécution est réglé par notre ordonnance du 20 juin, a introduit dans le système général des pensions plusieurs dispositions nouvelles; — Que le bon ordre et la régularité de l'administration exigent que ces dispositions, établies en premier lieu pour les pensionnaires payés par le trésor royal, soient étendues aux pensionnaires de la marine, qui, recevant leurs soldes de retraite sur le fonds spécial des invalides, jouissent néanmoins de ces concessions au même titre que les autres serviteurs de l'état; — Que la caisse des invalides, soumise à des charges extraordinaires par suite des circonstances et de la réorganisation des corps de la marine, réclame le produit de toutes les économies praticables, pour continuer d'acquitter les dépenses auxquelles elle a cessé de suffire; vu le titre IV et l'art. 138 de la loi du 25 mars 1817; vu pareillement nos ordonnances des 7 déc. 1816 et 20 juin 1817; — Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les soldes de retraite, pensions et autres concessions de même nature, accordées jusqu'à ce jour sur la caisse des invalides de la marine, sont maintenues dans leur fixation actuelle, sauf la radiation de ce qui excéderait le *maximum* déterminé par les réglemens généraux, soit pour le dernier grade exercé pendant deux ans par les pensionnaires, soit pour la qualité des pensionnaires dont le traitement n'est pas réglé sur des services personnels. — Cette réduction ne s'étend pas aux soldes de retraite et pensions militaires antérieures à la Charte constitutionnelle, lesquelles, d'après les dispositions de l'art. 69, doivent conserver leur fixation intégrale.

2. Les dispositions de l'art. 27 de la loi de finances du 25 mars 1817, portant interdiction du cumul de deux pensions, ou d'une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme, sont applicables aux pensionnaires du département de la marine, sous la réserve exprimée audit article en faveur des pensions militaires susceptibles d'être cumulées avec un traitement civil d'activité. — Les titulaires ne pourront toucher leurs soldes de retraite ou pensions qu'après avoir déclaré, dans leur certificat de vie, sous les peines portées par les lois et réglemens, qu'ils ne jouissent d'aucun traitement, ni d'aucune autre pension quelconque à la charge du trésor ou des divers fonds de retenue.

3. Sont applicables au département de la marine les dispositions de l'art. 138 de ladite loi de finances, qui assujettit les pensions civiles et militaires au-dessus de 600 fr., à la retenue proportionnelle prescrite pour les traitemens d'activité par l'art. 79 de la loi du 28 avril 1816. — En conséquence, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, cette retenue s'exercera sur les soldes de retraite et pensions payées par la caisse des invalides de la marine.

4. Conformément aux dispositions de notre ordonnance du 7 déc. 1816, tous les pensionnaires de la marine, français ou naturalisés, qui ont reçu ou recevront de nous l'autorisation de résider en pays étrangers, seront assujettis à un retranchement du tiers de leurs pensions, à l'exception des pensionnaires expédiés hors du royaume pour notre service, lesquels jouiront de l'intégralité de leurs pensions, sauf l'interdiction du cumul dans les cas spécifiés par l'art. 2 de la présente ordonnance. — Le retranchement du tiers comptera du premier jour du trimestre pendant lequel le pensionnaire aura quitté le territoire français, et réciproquement il cessera à partir du premier jour du trimestre dans le cours duquel le titulaire aura fait constater son retour en France par le maire du lieu de son domicile. — La retenue proportionnelle résultant de l'art. 3 de la présente ordonnance, ne sera exercée sur lesdites pensions que dans la proportion des deux tiers conservés, lesquels seront considérés, sous ce rapport, comme le montant intégral du traitement.

5. Les réductions ou retenues prescrites par les art. 1, 2, 3, et 4, seront opérées au profit de la caisse des invalides de la marine, pour être appliquées au paiement des dépenses dont elle est chargée.

6. Les demandes de soldes de retraite, pensions et autres récompenses analogues, continueront d'être transmises au ministre par les chefs du service de la marine, suivant les formes établies. — Il sera tenu, dans les bureaux du ministère, un registre où ces demandes seront portées par ordre de dates et de numéros; cet ordre sera réglé tous les trois mois, pour les demandes parvenues pendant cet intervalle. — La priorité entre les individus qui auront cessé leurs fonctions le même jour, sera déterminée par la durée des services.

7. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent, les demandes et propositions de pensions qui existent en ce moment dans les bureaux du ministère; elles seront considérées comme ayant toutes la même date. Néanmoins les propositions transmises en faveur des blessés, des veuves et des gens de mer, seront liquidées de préférence.

8. L'administration de la caisse des invalides exercera sur les propositions de pensions du département de la marine le même contrôle que le ministère des finances sur les propositions des autres départemens. — Ces propositions ainsi contrôlées seront, en définitif, soumises au comité du conseil d'état attaché au ministère de la marine.

9. Notre ministre secrétaire d'état de la marine, spécialement chargé de la conservation de la caisse des invalides, ne pourra nous proposer de concessions nouvelles que dans la proportion des ressources générales de l'établissement.

10. Pour l'exécution de l'article précédent, il nous sera remis, à l'expiration de chaque trimestre, un état sommaire de la situation de la caisse des invalides, d'après lequel nous déterminerons la quotité des fonds qui pourront être immédiatement appliqués à de nouvelles concessions de pensions.

11. Les pensions qui seront suspendues pour cause de rappel à l'activité, devant être ultérieurement rétablies en dépense, ne pourront être réputées éteintes, et il ne sera point disposé des fonds qui y sont affectés.

12. A mesure que la caisse des invalides réalisera des fonds disponibles, notre ministre et secrétaire d'état de la

marine nous présentera, en suivant l'ordre de priorité, les propositions qu'il aura jugées susceptibles d'être par nous admises : il remettra dans le projet d'ordonnance toutes les indications prescrites par l'art. 33 de la loi du 25 mars dernier. — Les demi-soldes et pensions proposées en exécution de la loi du 15 mai 1791, continueront d'être accordées par notre ministre et secrétaire d'état de la marine: l'état de ces concessions, ainsi que celui des gratifications et secours, sera soumis annuellement à notre approbation, ainsi qu'il est établi par l'art. 133 de notre reglement du 17 juill. 1816.

13. Suivant les dispositions de notre ordonnance du 20 juin, il ne pourra être liquidé désormais aucune pension à la charge de la caisse des invalides de la marine, que sur la présentation d'un certificat du premier commis des finances chargé de la dette inscrite au trésor royal, constatant que le réclamant ne jouit d'aucune pension sur les fonds généraux du trésor. — Ledit réclamant sera tenu de déclarer en outre, sous les peines portées par les lois et réglemens, qu'il ne reçoit aucun traitement d'activité, et qu'il ne jouit d'aucune pension sur les divers fonds de recette.

14. Les soldes de retraite et pensions qui seront désormais accordées sur la caisse des invalides de la marine, ne devant pas excéder le fonds disponible, la jouissance n'en pourra remonter au-delà du premier jour du trimestre qui suivra celui de l'assignation de ce fonds. — Cette disposition sera exécutée à compter du 1er janv. 1818.

15. Il sera dressé une liste générale des pensionnaires de la marine dans la forme déterminée par l'art. 33 de la loi du 25 mars dernier : elle sera publiée en même temps que celle des autres départemens. — Un état annuel fera connaître toutes les pensions accordées sur le fonds assigné aux concessions nouvelles.

16. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment celle de l'ordonnance du 9 décembre 1815, relative aux officiers admis à la retraite avec un grade supérieur, et toutes autres ordonnances d'exception, portant autorisation d'accorder la pension du grade qui n'avait pas été exercé pendant le temps déterminé par les reglemens généraux.

31 août=5 sept. — *O. du Roi sur l'expédition des Lettres-patentes des titres de pairie.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances du 19 août 1815 et du 25 août 1817; voulant pourvoir à la prompte expédition des lettres-patentes portant institution des titres de pairie qu'il nous a plu créer et instituer dans la descendance directe, masculine et légitime des membres actuels de la chambre des pairs, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les lettres-patentes qui seront expédiées, en vertu de nos ordonnances, aux pairs de France dont les noms suivent, porteront institution du titre de duc. En conséquence, ce titre sera et demeurera uni à la pairie dont nous les avons pourvus, et ils en jouiront eux et leurs successeurs à ladite pairie, ainsi que de tous les droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés, savoir : — Le cardinal *de Talleyrand-Périgord*, — Le cardinal *de la Luzerne*, — Le cardinal *de Fayane*, — Le cardinal *de Bausset*, — Le duc *d'Uzès*, — Le duc *d'Elbeuf*, — Le duc *de Montbazon*, — Le duc *de la Trémouille*, — Le duc *de Chevreuse*, — Le duc *de Brissac*, — Le duc *de Richelieu*, — Le duc *de Rohan*, — Le duc *de Luxembourg*, — Le duc *de Grammont*, — Le duc *de Mortemart*, — Le duc *de Saint-Aignan* — Le duc *de Noailles*, — Le duc *d'Aumont*, — Le duc *d'Harcourt*, — Le duc *de Fitz-James*, — Le duc *de Brancas* — Le duc *de Valentinois*. — Le duc *de Duras*, — Le duc *de la Vauguyon*, — Le duc *de la Rochefoucauld*. — Le duc *de Clermont Tonnerre*, — Le duc *de Choiseul*, — Le maréchal duc *de Coigny*, — Le prince *de Talleyrand*. — Le duc *de Croi*. — Le duc *de Broglie*, — Le duc *Laval-Montmorency* — Le duc *de Montmorency*, — Le duc *de Beaumont*, — Le duc *de Lorges*. — Le duc *de Croi-d'Havre*. — Le duc *de Polignac*, — Le duc *de Lévis*. — Le duc *de Maillé*. — Le duc *de Saulx-Tavannes*, — Le duc *de la Force*. — Le duc *de Castries*. — Le prince *de Poix*, — Le duc *de Doudeauville*, — Le prince *de Chalais*. — Le duc *de Serent*, — Le maréchal duc *de Tarente*. — Le maréchal duc *de Raguse*, — Le maréchal duc *de Reggio*, — Le maréchal duc *de Valmy*, — Le maréchal duc *de Feltre*, — Le prince *de Wagram*, — Le duc *d'Istrie*, — Le prince *de Beauffremont*, — Le maréchal duc *de Belluno*, — Le duc *de Ceylus*, — Le duc *de Dalberg*, — Le duc *de Montebello*, — Le duc *de Crillon*, — Le duc *de la Châtre*, — Le duc *de Damas-Crux*, — Le duc *de Narbonne Pelet*, — Le duc *de Massa*, — Le duc *d'Araray*.

2. Les lettres patentes qui seront expédiées, en exécution de nos ordonnances, aux pairs de France dont les noms suivent, porteront institution du titre de marquis. En conséquence, ce titre sera et demeurera uni à la pairie dont nous les avons pourvus, et ils en jouiront eux et leurs successeurs à ladite pairie, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés, savoir : — Le marquis *d'Harcourt*. — Le marquis *de Clermont-Gallerande*, — Le marquis *d'Alberlas*, — Le marquis *d'Aligre*, — Le marquis *de Boisgelin*, — Le marquis *de Boissy du Coudray*, — Le marquis *de Bonnay*, — Le marquis *de Brezé*, — Le comte *Victor de Caraman*, — Le marquis *de Chabannes*, — Le marquis *de Contant-Biron*, — Le marquis *de la Guiche*, — Le marquis *de Grave*, — Le marquis *d'Herbouville*, — Le marquis *de Juigné*, — Le marquis *de Lauriois*, — Le marquis *de Mortemart*, — Le marquis *de Mathan*, — Le marquis *d'Osmond*, — Le marquis *de Roigecourt*, — Le marquis *de Rougé*, — Le marquis *de Sivière*, — Le marquis *de la Suze*. — Le marquis *de Talaru*, — Le marquis *de Vence*, — Le marquis *de Vibraye*, — Le maréchal comte *Gouvion Saint-Cyr*, — Le comte *Barthélemy*, — Le maréchal comte *de Beurnonville*. — Le comte *Barbé de Marbois*, — Le comte *Chasseloup Laubat*, — Le comte *d'Aguesseau*, — Le comte *de Fontanes*, — Le comte *Garnier*, — Le comte *de Jaucourt*. — Le comte *Laplace*, — Le comte *de Malleville*. — Le comte *de Pastoret*, — Le maréchal comte *Pérignon*, — Le comte *de Sémonville*, — Le comte *Muison*, — Le comte *Dessole*, — Le comte *Victor de la Tour-Maubourg*, — Le maréchal *de Viomesnil*. — Le comte *de Clermont-Tonnerre*, — Le comte *de Lally-Tollendal*, — Le comte *de Lauriston*, — Le comte *de Mun*, — Le comte *de Nicolai*, — Le comte *de la Tour du Pin-Gouvernet*, — Le Vicomte *Olivier de Verac*.

3. Les lettres patentes qui seront expédiées, en vertu de nos ordonnances, aux pairs de France dont les noms suivent, porteront institution du titre de comte. En conséquence, ce titre sera et demeurera uni à la pairie dont nous les avons pourvus, et ils en jouiront eux et leurs successeurs à ladite pairie, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés, savoir : — M. *de Clermont-Tonnerre*, ancien évêque de Châlons-sur-Marne; — Le comte *Bourlier*, évêque d'Evreux; — L'abbé *de Montesquiou*, — M. *Courtois de Pressigny*, ancien évêque de Saint-Malo; — Le comte *Abrial*, — Le comte *de Beauharnais*, — Le comte *de Beaumont*, — Le comte *Berthollet*, — Le comte *de Canclaux*, — Le comte *Chaptal*, — Le comte *Colaud*, — Le comte *Cornet*, — Le comte *d'Aberville*, — Le comte *Daveux*, — Le comte *Demont*, — Le comte *de Croix*, — Le comte *Dambarrère*, — Le comte *Depère*, — Le comte *Destutt de Tracy*, — Le comte *d'Haubersart*, — Le comte *d'Hédouville*, — Le comte *Dupont*, — Le comte *Dupuys*, — Le comte *Emmeri*, Le comte *de Gouvion*, — Le comte *Heruyn de Nevele*, — Le comte *Klein*, — Le comte *de la Martilliere*, — Le comte *Lanjuinais*, — Le comte *Lecouteulx de Canteleu*, — Le comte *Lebrun de Rochemont*, — — Le comte *Lemercier*, — Le comte *Lenoir-la-Roche*, — —Le comte *de Monbadon*, — Le comte *Perè*, — Le comte *Porcher de Richebourg*, — Le comte *de Sainte-Suzanne*, — Le comte *de Saint-Valier*, — Le maréchal *Serrurier*, — Le comte *Soulès*, — Le comte *Shée*, — Le comte *de Tascher*, — Le comte *de Vaubois*, — Le comte *Vernier*, — Le comte *de Villemanzy*. — Le comte *Vimar*, — Le comte *de Volney*, — Le comte *Curial*, — Le comte *de Vaudreuil*, — Le comte *Charles de Damas*, — Le comte *Charles d'Autichamp*, — Le comte *de Boisy d'Anglas*, — Le comte *de la Bourdonnaye de Blossac*, — Le comte *de Brigode*, — Le comte *de Blacas*. — Le comte *du Cayla*, — Le comte *de Castellane*, — Le comte *de Choiseul Gouffier*, — Le comte *de Contades*, — Le général comte *Compans* — Le comte *de Durfort*, — Le comte *d'Ecquevilly*, — Le comte *François d'Escars*, — Le comte *Ferrand*, — Le comte *de la Ferronays*, — Le comte *de Gand*. — Le comte *Gantheaume*, — Le comte *d'Haussonville*, — Le comte *de Machaut-d'Arnouville*, — Le comte *Molé*, — Le comte *de Mailly*, — Le comte *du Muy*, — Le comte *de Sainte-Maure-Montausier*, — — Le comte *de Noé*, — Le comte *d'Orvilliers*, — Le comte *Jules de Polignac*, — Le comte *de la Roche-Jaquelin*, — Le comte *Ricard*, — Le comte *de la Roche-Aymond*, — Le comte *de Saint Roman*, — Le comte *de Rully*. — Le

comte *de Sabran*, — Le comte *de Suffren-Saint-Tropez*, — Le comte *de Saint-Priest*, — Le comte *Auguste de Talleyrand*, — Le comte *Lynch*, — M. *de Sèze*.

4. Les lettres-patentes qui seront expédiées, en vertu de nos ordonnances, aux pairs de France dont les noms suivent, porteront institution du titre de vicomte. En conséquence, ce titre sera et demeurera uni à la pairie dont nous les avons pourvus, et ils en jouiront eux et leurs successeurs à ladite pairie, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés, savoir : — Le vicomte *de Chateaubriant*, — Le vicomte *Mathieu de Montmorency*, — Le vicomte *du Bouchage*, — M. *le Peletier de Rosambo*, — M. *Christian de Lamoignon*, — M. *Emmanuel Dambray*.

5. Les lettres-patentes qui seront expédiées, en vertu de nos ordonnances, aux pairs de France dont les noms suivent, porteront institution du titre de baron. En conséquence, ce titre sera et demeurera uni à la pairie dont nous les avons pourvus, et ils en jouiront eux et leurs successeurs à ladite pairie, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés, savoir : — Le baron *de Barante de Monville*. — Le baron *de la Rochefoucault*, — Le baron *Seguier*, — Le chevalier *d'Audigné*. — M. *Morel de Vindé*.

6. Pour cette fois seulement, les lettres-patentes portant institution du titre de pairie ne seront soumises qu'aux droits suivans :

	Droit de sceau.	Droit de référendaire.
	—	—
De duc.	200 f.	75 f.
De marquis.	150	50
De comte.	100	50
De vicomte.	100	50
De baron.	50	25

7. Notre président du conseil des ministres, et notre garde-des-sceaux de France, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

SEPTEMBRE 1817.

22 sept. — *O. du Roi portant nomination des Présidens et Vice-Présidens du Collége électoral du Département de la Seine.*

Louis, etc. — Nous avons nommé et nommons président et vice-présidens du collége électoral du département de la Seine, pour la session qui s'ouvrira le 20 sept. courant, savoir : — Président, 1re section, le sieur *Bellard* (*Nicolas-François*), conseiller d'état, procureur général à la cour royale.

Vice présidens.

2e. M. *Baude* (*Louis-Athanase*), maître des requêtes, procureur général du roi à la cour des comptes. — 3e. M. *Alient* (*Pierre Alexandre*), conseiller d'état, inspecteur général des gardes nationales. — 4e. M. *Goupy* père, banquier. — 5e. M. *Delattre* (*Barnard Jean Etienne Raimond*) propriétaire, membre du conseil général du département. — 6e. M. *Barthélemy* (*Joseph Anicet*) banquier, membre du conseil général du département, président de la chambre de commerce. — 7e. M. *Breton* (*Louis-Henri*), notaire royal, membre du conseil général du département. — 8e. M. *Patton* (*Pierre*), propriétaire, maître des requêtes du conseil de *Monsieur*. — 9e. M. *Lebrun* (*Charles*), propriétaire, maire du cinquième arrondissement. — 10e. M. *Try* (*Bertrand*), président du tribunal de première instance. — 11e. M. *Bonnet* (*Louis Ferdinand*), bâtonnier de l'ordre des avocats. — 12e. M. *Batier*, marchand de draps. — 13e. M. *Roy* (*Antoine*), propriétaire ancien député. — 14e. M. *Delahaye* (*Jean Pierre*), ancien avoué. — 15e. M. *Cinot* (*Pierre joseph-Nicolas*), négociant, juge au tribunal de commerce. — 16e. M. *le Prieur de Blainvilliers* (*Pierre-Nicolas*), banquier, maire du huitième arrondissement. — 17e. M. le comte *Elie de Perigord*, colonel des cuirassiers. — 18e. M. *Didot* (*Firmin*), imprimeur-libraire. — 19e. M. *Camet de la Bonardière* (*Jean Philippe-Gaspar*), maître des requêtes, maire du onzième arrondissement. — 20e. M. *Lafond* (*Etienne*), marchand de vins en gros.

22 sept. — *O. du Roi contenant le Tableau de division du Collége électoral du Département de la Seine en vingt sections.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance de convocation des collèges électoraux des départemens de la première série, en date du 20 août dernier, par laquelle, en fixant à vingt le nombre des sections du collége électoral du département de la Seine, nous avons remis à statuer ultérieurement sur le mode à suivre pour la division de ce collége ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La division du collége électoral du département de la Seine en vingt sections se fera suivant l'ordre topographique des quartiers du chef lieu des communes rurales, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Le lieu où chacune de ces sections tiendra ses séances, sera choisi, autant qu'il sera possible, dans le quartier où réside la majorité des électeurs dont la section sera composée.

3. Toutes celles des dispositions de notre ordonnance du 20 août dernier qui ne sont point modifiées par la présente, sont applicables au collége électoral de la Seine.

Division du Collége électoral du département de la Seine en vingt sections, classées suivant l'ordre topographique des quartiers de Paris et des Communes rurales.

La 1re section comprend tout le 9e arrondissement.
La 2e. . . . . comprend une partie du 1er arrondissement, savoir : les quartiers des Tuileries, des Champs-Elysées, et une partie de celui de la place Vendôme ; plus les communes de Passy, Auteuil, Boulogne, Suresne et Puteaux.
La 3e. . . . . comprend l'autre partie du 1er arrondissement, savoir : le quartier du Roule et une partie de la Chaussée d'Antin : plus les communes de Nanterre, Neuilly, Colombes, Courbevoie, Asnières, Genevilliers, Saint-Ouen, Clichy et Montmartre.
La 4e. . . . . comprend une partie du 2e arrondissement, savoir : une partie de la Chaussée d'Antin et le quartier du faubourg Montmartre (les boulevarts et le pâté de la rue Grange-Batelière exceptés).
La 5e. . . . . comprend la deuxième partie du 2e arrondissement, savoir : le quartier de la Butte des Moulins et celui du théâtre italien.
La 6e. . . . . comprend la troisième partie du 2e arrondissement, savoir : les quartiers du Palais Royal et de Feydeau ; plus le pâté de la rue Grange-Batelière.
La 7e. . . . . comprend une partie du 3e arrondissement, savoir : les quartiers Saint-Eustache et du Mail.
La 8e. . . . . comprend l'autre partie du 3e arrondissement, savoir : les quartiers Poissonnière, du faubourg Poissonnière et du faubourg Saint-Denis : plus les communes de Saint-Denis, la Chapelle, l'île Saint-Denis, Aubervilliers, Epinai, Pierrefitte, Stains, la Cour-Neuve, Dugny et la Chapelle.
La 9e. . . . . comprend une partie du 4e arrondissement, savoir : les quartiers de l'Oratoire et des Bourdonnais.
La 10e. . . . . comprend l'autre partie du 4e arrondissement, savoir : les quartiers des Marchés, de la Banque de France et Froidmanteau.
La 11e. . . . . comprend tout le 5e arrondissement.
La 12e. . . . . comprend une partie du 6e arrondissement, savoir : les quartiers des Lombards et de la porte Saint-Denis.
La 13e. . . . . comprend l'autre partie du 6e arrondissement, savoir : les quartiers Saint-Martin, du Temple et de Mesnilmontant ; plus les communes de Belleville, Pantin, Bondy, Baubigny, Rosny, Noisy, Villemomble et Fontenay-sous-Bois.
La 14e. . . . . comprend une partie du 7e arrondissement, savoir : les quartiers des Blancs Manteaux et Michel le Comte.
La 15e. . . . . comprend l'autre partie du 7e arrondissement, savoir : les quartiers de la rue de la Verrerie, du marché Saint Jean et du quai de Gèvres.
La 16e. . . . . comprend tout le 8e arrondissement et les communes de Vincennes, Nogent, Saint

Digitized by Google

Mandé, Bercy, Saint-Maur, Champigny, Créteil, Maisons, Brie et Charenton.

Le 17e..... comprend une partie du 10e arrondissement, savoir : les quartiers des Invalides, de Grenelle et de Sèvres, avec une portion du 11e arrondissement à l'ouest ; plus les communes d'Issy, Clamart, Vanves et Vaugirard.

Le 18e..... comprend l'autre partie du 10e arrondissement, savoir : les quartiers de la Monnaie et de l'Abbaye, avec la portion du 11e arrondissement entourant Saint-Sulpice.

Le 19e..... comprend tout le reste du 11e arrondissement, savoir : les quartiers du Palais, Saint André des-Arcs et de l'Odéon : plus les communes de Sceaux, Antony, Montrouge, Châtillon, Bagneux, Fontenay-aux Roses, Châtenay et Gentilly.

Le 20e..... comprend tout le 12e arrondissement et les communes de Choisy le Roi, Vitry, Ivry, Thiais, Fresnes, Chevilly, Orly, Lay, Rungis et Villejuif.

3121 sept. — *O. du Roi qui assujettit à la Retenue proportionnelle établie par l'art. 138 de la Loi des finances du 25 mars 1817, les Pensions à la charge des caisses de retraite des Ministères et des Administrations.*

Louis, etc.—Vu l'art. 138 de la loi sur les finances du 25 mars dernier, qui assujettit les pensions payées par notre trésor royal à la retenue proportionnelle continuée par la même loi sur les traitemens pendant l'année 1817 :—Considérant que, les pensions des ministères et administrations inscrites temporairement au trésor étant soumises à cette retenue, il est juste que celles restées à la charge des caisses particulières de retraites la supportent pareillement, sauf à la faire fructifier au profit desdites caisses, dont elle accroîtra d'autant les ressources : — Vu nos ordonnances déjà rendues à ce sujet pour les ministères de l'intérieur et de la marine, les 30 juillet et 27 août derniers :—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;— Notre conseil d'état entendu, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La retenue proportionnelle prescrite par l'art. 138 de la loi du 25 mars sera exercée, à partir du 1er juill. dernier, sur toutes les pensions au-dessus de 500 f acquittées avec les fonds de retenue des ministères, administrations et autres établissemens publics, et pour le temps déterminé par la loi pour les pensions inscrites au trésor royal.

2. Le produit de cette retenue accroîtra d'autant les ressources des caisses de retraites desdits ministères, administrations et établissemens.

10-18 sept.—*O. du Roi qui accorde une Prime à la sortie de France des Cotons filés.*

Louis, etc.—Voulant étendre à l'industrie des filateurs de coton le bénéfice de la prime accordée par la loi du 28 avril 1816, pour la sortie des tissus non mélangés :—A ces causes, notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il sera accordé, à dater de la promulgation de la présente, une prime de sortie, d'après le tarif suivant :

Coton filé.	Du n° 30 et au dessous.	Ecru	23 f 00 c	Par 100 kilog.
		Blanchi	24 50	
		Teint en bleu	26 50	
		Teint en rouge	28 75	
	Du n° 31 et au dessus.	Ecru	80 00	
		Blanchi	83 00	
		Teint en bleu	87 50	
		Teint en rouge	93 50	

2. Toutes et les mêmes formalités que celles déjà prescrites par notre ordonnance du 2 janv. dernier, seront observées pour l'exportation des cotons filés.

10-18 sept.—*O. du Roi qui réduit temporairement les Droits d'entrée sur les Soies crues venant de l'étranger.*

Louis, etc.— Nous étant fait rendre compte des résultats pour la France de la dernière récolte en cocons de soie, et ayant reconnu qu'elle ne fournira pas le contingent ordinaire aux approvisionnemens des fabriques d'étoffes, dont la prospérité nous tient à cœur, nous avons résolu de faciliter les achats au dehors par une réduction notable, mais temporaire, du tarif de nos douanes.—A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances :—Notre conseil entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :—Les droits d'entrée des soies crues seront réduits, à partir de la publication de la présente et jusqu'au 1er août 1818, dans les proportions ci-après :

Soies grèges	Douppions importés, par quelque voie que ce soit, par 100 kilogrammes		6 f
	Autres	par navires français et par terre	13
		par navires étrangers	14
Soies moulinées	Douppions	par navires français et par terre	26
		par navires étrangers	27
	Autres	par navires français et par terre	51
		par navires étrangers	55

(*Voy.* O. des 16 déc. 1817 et 22 juill. 1818.)

10-21 sept. — *O. du Roi relative à l'exécution des Lois et Réglemens généraux sur le Service des Douanes à Marseille.*

Louis, etc.—Les rois nos prédécesseurs ont accordé une attention constante à la situation avantageuse du port de Marseille et à l'utilité que l'industrie nationale peut en retirer. C'est dans l'intérêt général du royaume qu'ils ont établi des réglemens spéciaux nécessaires à l'exploitation du commerce du Levant, et favorables au concours des navigateurs de toute nation dans ce premier des marchés de la mer Méditerranée. Tel fut l'édit du port franc, donné, l'an 1669, par *Louis XIV*, de glorieuse mémoire. Heureusement adaptée au temps, cette concession de franchise fit fleurir Marseille, et se maintint jusqu'à nos jours avec les modifications successives que les circonstances avaient rendues nécessaires. Mais la franchise ayant été supprimée en 1793, le commerce de Marseille avec le Levant et les côtes de la Méditerranée éprouva une réduction considérable. Toutefois, aussitôt que les barrières qui enceignaient la franchise furent enlevées, de nouveaux rapports s'établirent entre Marseille, les manufactures et les consommateurs de l'intérieur, et ces relations sont aujourd'hui d'un grand intérêt pour cette ville. — En 1814, nous nous sommes empressés d'accéder au désir de notre bonne ville de Marseille. La loi du 16 déc. a rétabli la franchise. Par notre ordonnance du 20 fév. 1815, nous en avons provisoirement réglé le régime. L'expérience qui a suivi cet essai, a démontré aux habitans que les anciennes barrières, telles qu'elles existaient autrefois et que la loi de 1814 les avait replacées, contrariaient les intérêts de leur industrie dans l'état actuel des rapports avec le reste du royaume. Ils ont reconnu que le commerce extérieur ne trouvait pas *actuellement* une compensation suffisante de cette gêne, dans un régime qui avait déjà reçu d'anciennes modifications, et auquel il avait été indispensable d'en ajouter de nouvelles pour la protection de l'industrie française.—Une commission nombreuse formée à Marseille, où tous les intérêts divers ont été appelés et conciliés, nous a supplié de permettre que la franchise fût réglée, *quant à présent*, sur un mode d'entrepôts combinés de telle manière que le commerce maritime jouisse de toute la faveur et de toutes les facilités dont il a besoin, en laissant néanmoins au commerce intérieur la liberté indéfinie, sans laquelle Marseille ne peut prospérer.— A quoi voulant pourvoir, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A compter de la publication de la présente ordonnance, les lois et réglemens généraux relatifs au service des douanes seront remis en vigueur à Marseille, sauf les exceptions et modifications suivantes.

SECTION Ire. — *Exceptions au Système général de la Perception.*

1 Les navires étrangers continueront provisoirement d'être exemptés de tous droits de navigation dans le port de Marseille.—Les navires français n'y seront assujettis qu'aux droits fixés par l'art. 16 de la loi du 18 oct. 1793 (27 vend. an II), pour les délivrances des actes de francisation et congés.

Digitized by Google

3. Toutes les denrées et marchandises imposées, à l'entrée du royaume, à un droit principal au dessous de 15 f. par cent kilogrammes, augmenté uniquement de la surtaxe établie par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816, et du décime additionnel, seront exemptées à Marseille du premier de ces deux droits accessoires, lorsqu'elles seront notoirement de la nature de celles qui proviennent du Levant, de la Barbarie et des autres pays situés sur la Méditerranée.

SECTION II.—*Régime spécial des Entrepôts à Marseille.*

4. Toutes les marchandises étrangères importées à Marseille pourront être mises en entrepôt fictif ou réel, et y être conservées pendant un délai de deux ans, lequel sera prolongé, s'il y a lieu, par des permissions spéciales de notre directeur général des douanes.

5. L'entrepôt sera fictif.—1° Pour les marchandises de toute nature non prohibées à l'entrée, qui arriveront par navires français;—2° Pour les mêmes marchandises importées par navires étrangers, lorsqu'elles seront taxées au poids à un droit principal au dessous de 15 f. par cent kilogrammes, ou que le droit dû à la valeur, au nombre ou à la mesure, sera dans une proportion au-dessous de dix pour cent de la valeur; — 3° Pour les objets dénommés dans l'état n° 1 annexé à la présente ordonnance, aussi long-temps qu'ils ne seront pas prohibés à l'entrée. — Seront néanmoins exclus de l'entrepôt fictif, par exception à ces dispositions,—Les objets compris sous les dénominations de *liquides*, *denrées coloniales* et *objets fabriqués*, dans l'état n° 2 joint à la présente, — Les poissons secs, salés, fumés ou marinés, provenant de pêche étrangère en temps de paix maritime;—Et toutes les autres espèces de marchandises qui, au moment de leur arrivée, se trouveront imposées à des droits variables à la fois suivant le lieu du chargement et le mode de transport. — Seront toutefois admises en entrepôt fictif, sans égard à cette troisième exception, les marchandises qui ne devront que le plus faible des droits gradués applicables à leur espèce.—Dans ladite graduation, ne comptera pas pour un degré le droit particulier propre aux denrées provenant des colonies françaises; et les échelles du Levant et de la Barbarie n'étant point censées des ports d'entrepôt pour les marchandises de ce pays, celles qui en arriveront seront assimilées aux marchandises venant des pays hors d'Europe.

6. L'entrepôt réel sera pour toutes les marchandises prohibées à l'entrée du royaume, et pour les marchandises non prohibées, exclues de l'entrepôt fictif par les distinctions résultant de l'article précédent.

7. Les marchandises étrangères susceptibles d'être reçues en entrepôt fictif à Marseille, y seront admises sous les conditions réglées à l'art. 18 de la loi du 28 avril 1803 (8 flor. an XI), pour les denrées coloniales françaises qui jouissent de cette faveur.—Il sera permis toutefois aux négocians de Marseille qui auront souscrit des soumissions d'entrepôt fictif, de disposer des marchandises étrangères ou des denrées coloniales françaises par transfert et cession d'entrepôt, sans en faire la déclaration préalable à la douane, pourvu que cette déclaration ne soit pas retardée au-delà du dernier jour du mois dans lequel aura été fait le transfert.—En ce cas, les soumissionnaires qui auront cédé les objets en entrepôt fictif, seront tenus de les représenter, soit dans les magasins désignés pour l'entrepôt, soit dans ceux du cessionnaire, après le délai nécessaire pour le déplacement; et ils en demeureront responsables sous les peines de droit, jusqu'à ce que ce dernier ait fourni une soumission nouvelle, dûment garantie et acceptée, en remplacement de la soumission maintenue provisoirement.

8. Les marchandises prohibées à l'entrée ne pourront être reçues en entrepôt réel que dans des magasins réunis en un seul corps de bâtiment, à proximité du bureau de la douane, et qui seront mis sous la surveillance immédiate des préposés.—A défaut de proposition, de la part de la ville de Marseille, d'un emplacement qui puisse être agréé pour cet usage sous les conditions prescrites par l'art. 25 de la loi du 28 avril 1803, notre directeur général des douanes sera autorisé à en louer un de son choix et à le faire approprier, aux frais du trésor, jusqu'à la concurrence de la somme qui sera préalablement fixée par notre ministre secrétaire d'état des finances pour le prix annuel de la location et les premières dépenses extraordinaires.—Pour assurer, dans ce dernier cas, le remboursement de ces frais à notre trésor, il sera perçu à son profit, sur chaque balle, caisse ou futaille de marchandises entreposées dans ce local, une indemnité de magasinage proportionnée à leur valeur et à la durée de leur séjour en entrepôt, et dont le tarif sera préalablement arrêté par nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances.

9. Les magasins que la ville ou le commerce de Marseille doivent fournir et entretenir à leurs frais pour l'entrepôt réel des marchandises étrangères non prohibées, pourront être séparés les uns des autres, sous la condition qu'il n'en sera point établi hors des quartiers de Marseille désignés dans le même objet par l'arrêté du 9 vend. an XI.—Ces magasins seront proposés directement par les négocians au directeur des douanes de Marseille, qui est autorisé à les accepter lorsqu'ils offriront les sûretés nécessaires pour le service de l'entrepôt.—Chaque magasin, indépendamment des dispositions qui seront requises pour la suppression des fausses issues et la solidité des clôtures à l'intérieur et aux fenêtres, sera fermé par une principale porte à deux serrures, l'une pour les propriétaires des marchandises entreposées, et l'autre pour la douane. — Aucune opération n'y sera permise qu'en présence des préposés de la douane porteurs de sa clef pour ouvrir et refermer le magasin, et désignés par écrit sur un permis du receveur.—Les autres conditions ordinaires de l'entrepôt seront en outre garanties par des soumissions, suivant l'article 32 de la loi du 28 avril 1803.

10. Dès que les magasins nécessaires pour l'entrepôt réel auront été fournis et appropriés conformément aux art. 8 et 9 de la présente ordonnance, les négocians auront la faculté d'y diviser les colis qu'ils voudront réduire à un plus faible poids, ou de les réunir pour en former de plus forts, et d'assortir les différentes espèces ou qualités de marchandises pour la vente, à la charge que le résultat de ces opérations sera constaté immédiatement sur le portatif des préposés qui y seront présens, par un acte signé d'eux et du consignataire des marchandises ou de son commis.—Il ne sera d'ailleurs permis de réunir dans le même colis les marchandises sujettes à différens droits, qu'autant que le consignataire se proposera de les retirer aussitôt pour la consommation intérieure ou la réexportation, qu'il en aura fait préalablement la déclaration à la douane en indiquant au poids net les quantités des différentes espèces de marchandises qu'il voudra réunir dans le même colis, et qu'elles seront en effet retirées d'entrepôt immédiatement après le mélange.

11. Les droits d'entrée ne seront point exigés pour le déficit provenant du déchet naturel et du coulage des liquides admis en entrepôt réel, et qui y auront été conservés sans violation des conditions particulières à cet entrepôt.—Notre directeur général des douanes pourra autoriser extraordinairement la réduction des droits, ou la décharge du compte d'entrepôt, pour cause de déchets, avaries ou perte des autres marchandises reçues en entrepôt réel, lorsque ces accidens lui seront justifiés, et qu'il aura la conviction qu'ils ne proviennent d'aucune infidélité ni collusion.

SECTION III.—*Réexportation et Transit.*

12. En considération de la nature des relations de commerce de Marseille avec l'étranger, les dispositions de l'art. 28 de la loi du 28 avril 1803, relatives à la réexportation des marchandises tirées des entrepôts, seront modifiées dans ce port ainsi qu'il suit: — Les marchandises non prohibées à l'entrée, de la classe à laquelle se rapporte cet article de la loi du 28 avril 1803, pourront être réexportées sur les bâtimens de vingt-cinq tonneaux et au-dessus, à destination des côtes d'Espagne dans la Méditerranée, et de quarante tonneaux et au dessus pour tous les autres ports.—La réexportation des marchandises dont l'entrée est prohibée, sera permise sur des bâtimens de quarante tonneaux et au dessus pour les côtes d'Espagne ou d'Italie, et ne pourra se faire que sur des navires de cent tonneaux et au dessus pour tous les autres pays.—La formalité de l'acquit à caution ne sera plus exigée à Marseille pour les réexportations: mais afin d'y suppléer, les consignataires n'obtiendront la décharge de leur soumission d'entrepôt qu'en rapportant les permis d'embarquer, revêtus de certificats des préposés des douanes, attestant que les marchandises destinées à être réexportées ont été chargées en leur présence, et qu'elles sont réellement sorties du port.

13. Toutes les marchandises étrangères, à l'exception de celles dont l'entrée est prohibée, des liquides et des objets qui ne sont pas susceptibles d'être emballés, pour

vront être expédiées en transit de Marseille, sous les conditions et formalités prescrites par la loi du 17 déc. 1814; mais, pour prévenir le danger des substitutions à l'égard des marchandises qui ne jouissent pas actuellement du transit, elles seront assujetties à un double plombage, le premier sur la futaille, la caisse ou l'enveloppe ordinaire des balles, et le second sur un emballage qui y sera ajouté. — Lors même que les plombs apposés par-dessus l'enveloppe extérieure auraient été détachés par accident, les premiers plombs recouverts par cette enveloppe devront être représentés intacts au bureau de sortie, et le colis y être reconnu entier et sans indice de soustraction ou de substitution.—Dans le cas contraire, l'acquit-à-caution de transit ne pourra être déchargé que sous la condition de payer immédiatement le simple droit d'entrée des marchandises dont l'identité ne serait plus garantie par le plombage; sauf l'application des peines prononcées par la loi en cas de déficit, soustractions et substitutions reconnues.—Les marchandises admises au transit à Marseille par exception spéciale, ne pourront être dirigées que sur les ports de l'entrepôt réel, ou sur les bureaux désignés pour la sortie des drogueries par l'art. 11 de la loi du 17 déc. 1814.—Les soies ne pourront jouir du transit à Marseille que pour l'entrepôt de Lyon.

Section IV. — *Prime de sortie des Savons.*

14. La prime accordée par la loi du 28 avril 1803, pour l'exportation des savons fabriqués à Marseille avec des matières de l'étranger, est rétablie. — Cette prime consistera dans le remboursement des droits d'entrée dont le paiement sera justifié pour les huiles communes, soudes et natrons, en calculant ce remboursement dans la proportion de cinquante-huit kilogrammes d'huile et de trente-cinq kilogrammes de soude ou natron par cent kilogrammes de savon.— Le paiement de la prime sera autorisé par notre directeur général des douanes pour chaque exportation de savon, à charge de lui fournir préalablement, pour être vérifiés et joints à l'ordre de paiement, les acquits des droits d'entrée des matières premières, et l'expédition de douane sur laquelle l'exportation des savons aura été certifiée par les préposés du bureau de sortie. Cependant le receveur de Marseille fera immédiatement l'avance de la prime pour tous les savons exportés de cette ville par mer, à l'égard desquels les pièces justificatives auront été reconnues régulières et visées par le directeur de la même ville.

Section V.—*Mesures transitoires.*

15. Dans le changement que la présente ordonnance apportera au régime actuel des douanes à Marseille, nous réservons le recouvrement du droit spécial dû aux termes des art. 19 et 20 de notre ordonnance du 20 fév. 1815, pour les marchandises fabriquées dans cette ville qui auront été introduites dans l'intérieur sous soumission d'acquitter ce droit.— Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur fixera, conformément aux mêmes articles, la quotité du droit spécial pour les marchandises ainsi introduites à l'égard desquelles il n'a pas encore été déterminé.

16. Nous réservons également à notre trésor la perception du même droit spécial sur les cotons filés, les tissus de cotons et les savons restant à Marseille de ceux qui y ont été fabriqués avec des matières premières tirées de l'étranger en franchise, et la perception des droits d'entrée sur toutes les marchandises restant de celles qui ont joui de la franchise absolue ou conditionnelle, d'après nos ordonnances des 20 fév. 1815 et 27 juill. 1816; le tout autant que ces objets seraient destinés à être consommés à Marseille ou dans les autres parties du royaume.

17. Dans le délai qui sera fixé par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, de concert avec le directeur des douanes à Marseille, à la réception de la présente ordonnance, les négocians et autres habitans de cette ville propriétaires ou dépositaires des marchandises de la nature de celles désignées dans l'article précédent, seront tenus d'en faire la déclaration à la douane, sous peine de payer le double des droits sur les marchandises non déclarées ou excédant d'un dixième les quantités déclarées. — Sont néanmoins exemptés de la déclaration les objets de consommation que les particuliers autres que les négocians marchands ou fabricans, auront achetés pour provision, et dont la quantité n'excédera pas leurs besoins.

18. Les déclarations énonceront le nom, l'état et le domicile des déclarans, l'espèce et le poids, le nombre ou la mesure des marchandises et leur origine, avec la distinction de celles qui viennent de l'étranger ou de l'intérieur et qui ont payé tout ou partie des droits d'entrée. On y désignera en outre les magasins où ces marchandises sont déposées.

19. A l'expiration du délai qui aura été fixé pour la remise des déclarations, les marchandises seront vérifiées par les préposés des douanes, assistés d'un officier public: les propriétaires ou dépositaires de celles qui auront été régulièrement déclarées et qui seront sujettes aux droits, auront la faculté de les conserver pour la consommation intérieure en payant immédiatement les droits, ou de rétablir ces marchandises en entrepôt fictif ou réel, selon que l'un ou l'autre mode d'entrepôt leur sera propre d'après les art. 5 et 6 de la présente ordonnance.

20. Dès ce moment, toutes les marchandises d'autre nature que celles désignées à l'art. 16, pourront être transportées librement de Marseille dans les autres parties de la France, en remplissant les formalités prescrites pour le cabotage, ou en présentant ces marchandises à la visite dans les bureaux de la ligne des douanes actuellement établie entre le territoire de Marseille et de l'intérieur.

21. En conséquence des présentes dispositions, nos ordonnances des 20 fév. 1815 et 27 juill. 1816 sont rapportées.—Néanmoins la ligne spéciale de douane établie en vertu de la loi du 16 déc. 1814, ne sera levée qu'immédiatement après l'exécution des art. 17, 18 et 19 de la présente ordonnance. Le préfet du département des Bouches-du-Rhône en constatera l'époque par un arrêté. —(*Voy.* O. du 3 fév. 1819.)

Etats annexés à l'Ordonnance du Roi du 10 septembre 1817, pour la distinction des Marchandises qui jouissent de l'entrepôt fictif à Marseille, et de celles qui doivent être mises en entrepôt réel.

N° 1er.

Arsenic. — Boutargue. — Calebasses. — Carthame. — Champignons frais. — Caviar. — Cobalt. — Cire à gommer. — Colle forte. — Cornes préparées ou ébauchées. — Crin. — Ecorces de citrons, oranges et bergamotes. — Fruits, savoir: citrons, oranges et leurs variétés: amandes en coques et cassées. — Fruits secs ou tapés non dénommés au tarif. — Fruits: cornichons confits. — Fruits médicinaux non dénommés au tarif. — Glu. — Herbes: feuilles, racines écorces et graines médicinales non dénommées au tarif. — — Houblon. — Lichens médicinaux. — Maurelle en drapeaux. — Minium. — Moutarde. — Noir d'Espagne. — Noix de galle. — Or brut. — Orpiment. — Pâtes d'amandes et de pignons. — Peaux de phoques. — Peaux de lapins et lièvres brutes. — Poil de chèvre filé. — Réalgar. — Rotins. — Sassafras. — Semences froides et autres médicinales. — Spode d'ivoire. — Tartre brut. — Viandes salées. — Vinaigre (Taille de) — Zinc.

N° 2.

Ire Section. — *Liquides.*

Boissons: vin, vinaigre, cidre, poiré, verjus, hydromel, jus d'orange, eau-de-vie et liqueurs. — Acides sulfurique, nitrique et muriatique. — Eaux médicinales et de senteur. — Jus de citron et de limon. — Huiles de toute sorte et graisse de poisson. — Dégras de peaux. — Extraits et jus épicés.

IIe Section. — *Denrées coloniales.*

Sucres bruts et terrés. — Café. — Cacao. — Indigo. — Thé. — Poivre et piment. — Girofle. — Canelle fine et commune. — Muscade et macis. — Cochenille et orseille. — Rocou. — Bois exotiques de teinture et d'ébénisterie. — Cotons en laine, autres que du Levant. — Gommes et résines autres que d'Europe. — Dents d'éléphant, écailles et nacre de perle. — Nankin des Indes.

IIIe Section. — *Objets fabriqués.*

Aiguilles à coudre. — Albâtre ouvré. — Argent fin, battu, tiré, laminé ou filé. — Argent faux, *idem*. — Armes. — Bimbeloterie. — Bonneterie. — Caractères d'imprimerie. — Cardes à carder. — Cartes géographiques. — Chapeaux de feutre, de crin et autres. — Cheveux ouvrés. — Chocolat. — Confections sucrées. — Couleurs préparées. — Crayons fins. — Dentelles. — Encre. — Fards. — Fer ouvré. — Fil

Digitized by Google

de chanvre et de lin. — Fleurs artificielles. — Glaces et miroirs. — Fourniture d'horlogerie. — Indigo, boules de bleu et pâte de pastel. — Instrumens de toute sorte. — Liége ouvré. — Marbre taillé ou sculpté. — Médicamens preparés. — Mercerie fine et commune. — Métiers pour les fabriques. — Meubles de toute sorte. — Munitions de guerre. — Objets de collection. — Or fin, battu, trait, laminé ou filé. — Or faux, *idem*. — Ouvrages d'or et d'argent. — Ouvrages de carton. — Ouvrages de modes. — Papier. — Parapluies. — Passementerie et rubans. — Perles et pierres à bijoux taillées ou montées. — Pommades. — Poterie, faïence et porcelaine. — Savons parfumés. — Sels chimiques. — Soies moulinées ou teintes et fleurets. — Tableaux. — Tabletterie. — Tissus de toute espèce. — Vannerie.

10=30 sept. — *O. du Roi qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des Avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, l'Ordre des Avocats aux Conseils et le Collége des Avocats à la Cour de cassation; fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre.*

Louis, etc. — Vu l'article 2 de notre ordonnance du 10 juill. 1814, qui fixe à soixante le nombre des avocats en nos conseils: — Vu notre ordonnance du 13 nov. 1816, portant que les titres d'avocat en cassation et d'avocat au conseil qui se trouvent réunis sur une même tête, ne seront pas séparés: — Sur le rapport qui nous a été fait par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, — Nous avons reconnu que, postérieurement à notre ordonnance du 13 nov. 1816, qui avait pour objet de préparer la réunion du collége des avocats à la cour de cassation avec l'ordre des avocats en nos conseils, plusieurs avocats pourvus d'un seul de ces deux titres y ont réuni l'autre sur leur tête; que quelques-uns de ces titres se sont éteints par décès, par démission, ou par l'acceptation, de la part de ceux qui en étaient pourvus, de fonctions incompatibles; que la chambre et le banc syndical des deux compagnies ont pris, de gré à gré, des arrangemens qui permettent d'opérer la réunion définitive des deux collèges, sans excéder le nombre fixé par notre ordonnance du 10 juill. 1814; qu'ainsi rien ne s'oppose à l'exécution de cette mesure, nécessaire à l'amélioration et au maintien de leur discipline, et réclamée depuis long-temps par l'intérêt public. A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'ordre des avocats en nos conseil et le collége des avocats à la cour de cassation sont réunis sous la dénomination d'*ordre des avocats du conseil du roi et de la cour de cassation.*

2. Ces fonctions seront désormais indivisibles.

3. Le nombre des titulaires est irrévocablement maintenu à soixante, conformément à notre ordonnance du 10 juillet 1814.

4. Par suite de cette réunion, sont avocats en nos conseils et à la cour de cassation, — Les sieurs *Bodin, Barbé, Barrot, Becquet de Beaupré, Bérenger, Billiot, Bosquillon, Boucheseau, Buchot, Cumus, Chauveau-Lagarde, Champion de Villeneuve, Cochin, Cochu, Collin, Coste, Darrieu, Dejean, Delacroix-Frainville, Delagrange, Delidge, Dieudonné, Durlos, Dufour d'Astafort, Dupont, Dumesnil de Merville, Duprat, Fiscon-Rochelle, Geoffroy, Gérardin, Granié, Gueny, Guibout, Guichard père, Guichard fils, Hardy, Huart du Parc, Huet, Jarre, Jousselin, Lassis, Lavaux, Legravérend, Lerat de Neuvillette, Loiseau, Marie, Mathias, Molinier Montplanque, Moreau, Pagaud de Lissy, Parent, Parent-Réal, Pechard, Raoul, Rebout, Roger, Sirey, Teyssèyre, Thitorier.*

5. Pour déterminer le rang que les titulaires ci-dessus nommés doivent conserver entre eux, il sera dressé, par le conseil de discipline de l'ordre, un tableau où ils seront inscrits à la date la plus ancienne de leur réception dans l'un des deux collèges réunis.

6. Ceux qui n'ont point encore fourni le cautionnement exigé par les lois pour exercer près la cour de cassation, seront tenus de le payer en quatre termes égaux de trois mois en trois mois, à partir de la date de la présente ordonnance.

7. Il y a, pour la discipline intérieure de l'ordre des avocats aux conseils et à la cour de cassation, un conseil de discipline composé d'un président et de neuf membres. Deux de ces membres auront la qualité de syndics; un troisième, celle de secrétaire-trésorier.

8. Le président est nommé par notre garde-des-sceaux, sur la présentation de trois candidats élus, à la majorité absolue des voix, par l'assemblée générale de l'ordre. — Les neuf autres membres seront nommés directement par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages. — Le conseil choisit parmi ses membres les deux syndics et le secrétaire trésorier.

9. Les fonctions du président et des membres du conseil durent trois ans: en conséquence, le tiers des membres du conseil est renouvelé chaque année. Les deux premiers renouvellemens annuels des membres qui seront élus cette année, auront lieu par la voie du sort. Aucun des membres sortans ne peut être réélu qu'après une année d'intervalle. — Cette dernière disposition n'est point applicable, pour les premières nominations à faire, aux membres du banc syndical des avocats en cassation et de la chambre de discipline des avocats aux conseils, actuellement en exercice.

10. Les nominations sont faites, chaque année, dans la dernière semaine du mois d'août. L'assemblée générale de l'ordre se réunit au Palais de justice.

11. Le président du conseil de discipline est le chef de l'ordre; il préside l'assemblée générale: les syndics remplissent les fonctions de scrutateurs: et le trésorier, celles de secrétaire. Le président est remplacé, en cas d'empêchement, par le premier ou par le second syndic, et ceux-ci par les plus âgés des membres du conseil; les fonctions de secrétaire, en l'absence du titulaire, sont remplies par le plus jeune des membres du conseil.

12. L'assemblée générale ne peut voter, si elle n'est pas composée au moins de la moitié plus un des membres de l'ordre. — Le conseil peut valablement délibérer quand les membres présens sont au nombre de six. — En cas de partage d'opinions dans le conseil, la voix du président est prépondérante.

13. Le conseil prononce définitivement, lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure; il émet seulement un avis dans tous les autres cas. Cet avis est soumis à l'homologation de notre garde des sceaux, quand les faits ont rapport aux fonctions d'avocat aux conseils; et à l'homologation de la cour, lorsqu'il s'agit de faits relatifs aux fonctions des avocats près la cour de cassation. Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

14. Les réglemens et ordonnances actuellement existans, et concernant l'ordre des avocats et les fonctions des conseils de discipline, seront observés par l'ordre des avocats en nos conseils et à la cour de cassation, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, jusqu'à la publication d'un nouveau réglement général.

15. Les avocats en nos conseils et à la cour de cassation qui seront nommés par la suite, nous prêteront serment entre les mains de notre garde des sceaux, ministre de la justice. — (*Voy.* O. des 10 juill. 1814 et 13 nov. 1816.)

12 sept. — *Convention avec l'office des postes des Pays Bas, relative à la correspondance entre la France et le royaume des Pays Bas.*

(Cette convention, qui n'est pas au Bulletin des lois, est rappelée dans l'ordonnance du 19 juill. 1818.)

17 sept. — *O. du Roi relative aux Etablissemens dits Britanniques.*

(Cette O., qui n'est pas au Bulletin des lois, est rappelée par l'art. 36 de celle du 17 déc. 1828.)

OCTOBRE 1817.

1er=21 oct. — *O. du Roi portant Etablissement de deux places de Courtiers de marchandises dans la ville de Bergerac.*

ART. 1er. Il y aura deux places de courtiers de marchandises dans la ville de Bergerac, département de la Dordogne.

2. Le cautionnement de ces courtiers sera de 4,000 fr.

3. Les sieurs *Vignal* (*Isaac*) et *Latour de Jahan* sont nommés à ces emplois.

8=21 oct. — *O. du Roi relative aux Impressions lithographiques.*

Louis, etc. — L'art de la lithographie a reçu, depuis une époque très récente, de nombreuses applications qui l'assimilent entièrement à l'impression en caractères mo-

bles et à celle en taille-douce ; et il s'est formé, pour la pratique de cet art, des établissemens de la même nature que les imprimeries ordinaires, sur lesquelles il a été statué par la loi du 21 oct. 1814. A ces causes, voulant prévenir les inconvéniens qui résulteraient de l'usage clandestin des presses lithographiques ; vu les art 11, 13 et 14 de la loi du 21 oct. 1814, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Nul ne sera imprimeur-lithographe, s'il n'est breveté et assermenté.

2. Toutes les impressions lithographiques seront soumises à la déclaration et au dépôt avant la publication, comme tous les autres ouvrages d'imprimerie.

8 oct.=3 nov. — *O. du Roi qui réduit le nombre des Agens de change et des Courtiers de commerce près la Bourse d'Arras.*

Louis, etc. — Vu les réclamations des autorités de la ville d'Arras et celles du préfet du département, sur la nécessité de réduire le nombre des agens de-change et celui des courtiers créés près de la bourse de cette ville, et de faire cumuler à ces agens ces deux espèces de courtages ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Le nombre des agens-de-change et des courtiers institués près la bourse d'Arras, par l'acte du Gouvernement du 9 messidor an IX (28 juin 1801), est réduit à quatre. Ces agens exerceront cumulativement le courtage de change et celui des marchandises : leur cautionnement sera de 6,000 fr.

8 oct. = 3 nov. — *O. du Roi qui élève la Ville de Toulon au rang des bonnes Villes du Royaume.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur : — Voulant donner à nos fidèles sujets de Toulon un témoignage de notre satisfaction pour les sentimens qu'ils ont conservés : — A ces causes, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — La ville de Toulon est élevée au rang des bonnes villes de notre royaume.

8 oct. — *O. du Roi qui supprime la Direction générale du dépôt de la guerre.*

(Cette O., qui n'est pas au Bulletin des lois, est citée dans celle du 22 oct. 1817.)

12=18 oct. — *O. du Roi relative à la composition du corps des Officiers de la Marine royale.*

Louis, etc. — Considérant que l'état de paix et la situation de nos finances commandent de fortes réductions dans le corps de la marine, tel qu'il avait été constitué par nos ordonnances des 1er juill. 1814 et 29 nov. 1815 : que l'existence d'un personnel trop nombreux nuit à l'instruction pratique et à l'avancement des officiers appelés à nous servir, sans qu'il en résulte aucun avantage pour ceux qui ont acquis des droits à une honorable retraite ; qu'il est de notre justice d'assurer par une formation définitive le sort de tous ; — Ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er novembre prochain, le corps des officiers de notre marine sera composé ainsi qu'il suit :

Vice-amiraux.		6.
Contre-amiraux.		12.
Capitaines de vaisseau	de 1re classe. 20	60.
	de 2e classe. 40	
Capitaines de frégate.		80.
Lieutenans de vaisseau	ayant rang de chef de bataill. 40	300.
	idem de capitaine. 260	
Enseignes de vaisseau.		400.

Le nombre des élèves de la marine de 1re et de 2e classe demeure fixé à 300.

2. Les officiers maintenus dans les cadres ci dessus, ainsi que ceux qui feront ultérieurement partie du corps de la marine, seront tous, par le seul fait de leur nomination, en activité de service. — A l'avenir, il n'y aura plus, dans ledit corps, d'officiers en inactivité.

3. Les officiers qui ne seront pas compris dans les cadres, cesseront d'appartenir au corps de la marine à dater du 1er nov. prochain, et il leur sera alloué une solde de retraite d'après la durée de leurs services et conformément aux ordonnances et réglemens. — Les soldes de retraite seront acquittées par la caisse des invalides de la marine, jusqu'à concurrence des sommes dont elle pourra successivement disposer ; le surplus sera provisoirement imputé sur les fonds généraux du département de la marine.

4. Les officiers qui cesseront leur service au 1er nov. prochain, recevront la conduite attribuée à leur grade jusqu'au lieu de leur domicile.

5. Ceux desdits officiers qui se trouveraient à la mer, ou qui ne pourraient être immédiatement remplacés dans le service qu'ils remplissent, continueront d'être payés de leurs appointemens et supplémens jusqu'au jour de leur débarquement ou de la cessation de leurs fonctions.

6. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent abrogées. — (*Voy.* O. des 29 nov. 1815 et 31 oct. 1819.)

22=28 oct. — *O. du Roi portant Réorganisation du Corps royal des Ingénieurs géographes.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 8 de ce mois, qui change le mode d'administration du dépôt de la guerre, en supprimant l'emploi de directeur général de cet établissement, et en modifiant diverses dispositions de notre ordonnance du 1er août 1814 sur l'organisation du dépôt général de la guerre, et du corps royal des ingénieurs géographes qui y est attaché : — Considérant que ce corps a été compris dans la mesure générale du licenciement de l'armée ordonné en 1815, et qu'il n'a pas encore été réorganisé depuis cette époque : — Considérant aussi que le service qui lui est confié n'exige plus le nombre d'ingénieurs géographes qui avait été fixé par l'ordonnance du 1er août 1814, et qu'il doit subir les réductions apportées dans l'organisation de tous les corps de la nouvelle armée, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le corps royal des ingénieurs géographes sera organisé et restera composé de quatre colonels, six chefs d'escadron, seize capitaines de 1re classe, seize capitaines de 2e classe, vingt-quatre lieutenans, six élèves. — Total, soixante-douze.

2. Les officiers de ce corps dont l'âge ou l'ancienneté des services les met dans le cas d'obtenir la retraite d'après les dispositions de notre ordonnance du 1er août 1815, seront admis à la pension réglée par les dispositions de cette même ordonnance.

3. Les officiers qui ne feront point partie de la nouvelle organisation du corps, et qui n'ont pas droit à obtenir la pension de retraite, seront mis en non-activité, avec le traitement d'expectative jusqu'à ce qu'ils puissent être rappelés au service.

4. L'emploi du commandant du corps royal des ingénieurs géographes, qui était dévolu au directeur général du dépôt de la guerre, et celui du commandant en second, qui était attribué au sous-directeur de ce dépôt, sont supprimés par l'effet du nouveau mode d'administration du dépôt réglé par notre ordonnance du 8 de ce mois.

5. Un officier général remplira les fonctions d'inspecteur général de ce corps et sera président du comité du dépôt de la guerre. — (*Voy.* O. du 2 août 1818, tit. XXV.)

22 oct.=3 nov. — *O. du Roi relative à divers Changemens dans les 3e, 4e, 22e et 23e Divisions militaires.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La 3e et la 4e divisions militaires sont réunies en une seule division qui portera le n° 3.

2. Le quartier général de la 3e division militaire est fixé à Metz.

3. La 22e division militaire prendra le n° 4, et la 23e, le n° 17.

22 oct.=3 nov. — *O. du Roi portant établissement de deux places de Courtiers conducteurs de navires interprètes dans le port des Sables-d'Olonne.*

Louis, etc. — Vu la demande des autorités de la ville des Sables ; vu l'avis du préfet du département ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Il y aura deux places de courtiers conducteurs de navires interprè-

Digitized by Google

tes dans les ports des Sables-d'Olonne (Vendée). — Leur cautionnement sera de 4,000 fr.

22 oct. — *O. du Roi qui ordonne la Fabrication de nouveaux Poinçons de titres et de garantie des Ouvrages et Matières d'or et d'argent.*

(Cette ordonnance, qui n'est pas au Bulletin des lois, se trouve rappelée dans celle du 5 mai 1819.)

22 oct. — *O. du Roi relative à la Sortie provisoire des Charbons et Perches provenant de la Forêt de Ardennes.*

(Cette ordonnance, qui n'est pas au Bulletin des lois, est rappelée dans celle du 8 sept. 1819.)

23 oct.=15 nov. — *O. du Roi relative à la Gendarmerie royale des Départemens.*

ART. 1er. Les fonctions confiées présentement aux chefs d'escadron de notre gendarmerie royale des départemens sont réunies à celles des colonels chefs de légion.

2. Les compagnies des départemens où résident les chefs de légion, et la compagnie de nos chasses et voyages, seront commandées, à l'avenir, par des chefs d'escadron.

3. Les chefs d'escadron qui, par suite des dispositions déterminées par les articles précédens, cesseront d'être employés, ainsi que les capitaines qui se trouveront remplacés par des chefs d'escadron, recevront, en attendant leur placement dans l'armée, le traitement d'expectative du grade dont il sont titulaires dans la gendarmerie.

29 oct.= 6 nov. — *O. du Roi qui accorde un Delai de six mois aux officiers étrangers présentement en possession de la demi solde, pour reclamer, et, s'il y a lieu, obtenir des Lettres portant déclaration de naturalité.*

Louis, etc. — Il nous a été rendu compte que, dans le nombre des officiers étrangers ayant appartenu à l'armée antérieurement à l'an 1814, et qui, par l'effet des réorganisations de cette année et de celles suivantes, ont été rangés dans la classe des officiers en non activité, il s'en trouvait qui, n'ayant point encore obtenu ni même réclamé de lettres de déclaration de naturalité, n'en continuaient pas moins à toucher la demi-solde de leur grade; — Considérant que la demi solde accordée par nos ordonnances est, dans le droit, un traitement temporairement alloué aux officiers qui sont dans l'expectative réelle d'un emploi; que ceux-là seuls se trouvent exactement dans cette position, qui ont satisfait à toutes les conditions d'admission, parmi lesquelles compte la qualité de Français; — A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé un délai de six mois, à compter de la promulgation légale de la présente ordonnance, aux officiers étrangers présentement en possession de la demi-solde, pour réclamer, et, s'il y a lieu, obtenir des lettres portant declaration de naturalité.

2. Ceux de ces officiers qui, à l'expiration dudit délai de six mois, ne pourraient justifier de leur naturalisation, cesseront de toucher la demi-solde, et seront immédiatement rayés du contrôle des officiers en non activité au service de France. — (*Voy.* O. des 16 déc. 1814, 20 dec. 1815 et 6 mars 1816.)

29 oct.=15 nov. — *O. du Roi portant que le Canal de la Somme portera à l'avenir le nom de* Canal du Duc d'Angoulême.

Louis, etc. — Voulant satisfaire au vœu manifesté par nos fidèles sujets du département de la Somme, et perpétuer le souvenir du séjour que vient de faire parmi eux notre cher et aimé neveu le duc *d'Angoulême*: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Le canal commencé dans le département de la Somme sous le nom de *canal de la Somme*, portera à l'avenir le nom de *canal du duc d'Angoulême*.

29 oct.=15 nov. — *O. du Roi qui autorise la ville de Bordeaux à créer deux mille cent vingt-neuf Obligations au porteur, de 1,000 francs chacune, remboursables dans l'espace de douze années.*

Louis, etc. — Notre bonne ville de Bordeaux nous ayant fait connaître l'embarras qu'elle éprouve dans ses finances, et les obstacles qui retardent le remboursement des dettes dont elle est grevée, et nous étant fait rendre compte de leur nature et de leur étendue, nous aurions reconnu que, par un décret du 25 avril 1806, l'ancienne caisse d'amortissement a été autorisée à lui faire une avance d'un million pour l'exécution des travaux ordonnés par ce décret; — Que, par l'effet d'un revirement de fonds ordonné par un decret postérieur du 4 mars 1809, la caisse du domaine extraordinaire a été substituée à celle d'amortissement pour realiser successivement l'avance du million autorisée par le decret susdaté; — Que, sur l'avance à faire de ce million, la caisse du domaine extraordinaire a réalisé dans la caisse du receveur municipal une somme de 400,000 f., dont la ville se trouve conséquemment débitrice et comptable envers le domaine extraordinaire : — Qu'indépendamment du million qui devait être avancé à la ville de Bordeaux, pour la destination réglée par le décret du 25 avril 1808, la caisse d'amortissement a été autorisée par le même décret à faire, sur le fonds des communes destiné aux maisons de mendicité, une avance de 300,000 f., remboursable sur le produit de la vente des matériaux et terrains du Château Trompette, pour la construction du dépôt de mendicité du département de la Gironde; que cette somme a été versée dans la caisse du receveur général du département, et qu'il en a été disposé sur les mandats et ordonnances du préfet du département; — Que le décret du 25 avril 1808 se trouvant rapporté ou modifié dans la majeure partie de ses dispositions, et notamment en ce qui concerne le Château-Trompette et la destination du prix des ventes des matériaux et terrains, par notre ordonnance du 5 sept. 1816, le remboursement de ces 300,000 francs ne peut plus être imputé sur le produit de ces ventes; — Que le dépôt de mendicité étant d'ailleurs un établissement essentiellement départemental, les avances faites pour sa construction rentrent naturellement dans la classe des dépenses du département, et que, considérées comme telles, elles se trouvent éteintes et acquittées par voie de compensation, tant avec le fonds général de la mendicité, créé par décrets des 4 janvier 1810 et 27 avril 1811, avec les fonds départementaux acquis au trésor par l'effet des dispositions des lois relatives aux budgets de l'État de 1814, 1815, 1816 et 1817; — Que, par un autre décret du 25 janvier 1811, la caisse d'amortissement a été autorisée à verser dans la caisse municipale de ladite ville une autre somme de 100,000 fr., pour commencer les démolitions du Château Trompette; que, sur cette somme, il n'a été réellement versé par la caisse d'amortissement que celle de 50,000 fr., et que le remboursement en doit être fait au trésor, comme substitué à cette caisse par la loi du 28 avril 1816. — Nous aurions également reconnu qu'en exécution du décret du 24 mars 1811, il aurait été fait par la caisse d'amortissement d'autres avances de fonds pour distributions de soupes économiques à faire tant à la ville de Bordeaux qu'aux autres villes et communes du département de la Gironde; que, dans les strictes règles de la justice et de l'équité, la ville de Bordeaux ne doit pourvoir au remboursement de ces avances que jusqu'à concurrence de la valeur des soupes qui lui ont été distribuées et dont elle a réellement et personnellement profité : et qu'enfin, à l'égard du surplus des sommes avancées, elles rentrent dans le rang des dettes départementales, qui se trouvent éteintes par voie de compensation. — Voulant, au surplus, faire cesser les causes qui, nuisant à l'action de l'administration municipale de la ville, au crédit et à la confiance dont elle doit être investie, ont, jusqu'à présent, forcé d'ajourner le paiement de ses dettes individuelles et de celles auxquelles, dans les strictes règles de la justice et de l'équité, doivent être restreintes ses obligations tant envers le domaine extraordinaire qu'envers le trésor royal et l'ancienne caisse d'amortissement, et de suspendre l'exécution de différens travaux d'utilité publique, de salubrité et d'embellissement; — Vu les propositions du conseil municipal consignées dans les délibérations du 21 juillet dernier; vu pareillement l'avis du préfet; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Notre bonne ville de Bordeaux est autorisée à créer deux mille cent vingt-neuf obligations au porteur, de 1,000 f. chacune, formant la somme de 2,129,000 f., remboursable dans l'espace de douze années, à partir du 1er janv. de l'an 1819.

2. Ces obligations ne seront assujetties qu'au droit de

timbre : elles porteront intérêt à six pour cent, payable de semestre en semestre ; elles jouiront, en outre, d'une prime dont la quotité sera déterminée par le sort, et qui sera payée dans les proportions et aux époques fixées par les tableaux annexés à la présente ordonnance.

3. Le remboursement des obligations et le paiement des primes auront lieu tous les six mois par suite d'un tirage qui sera fait à l'Hôtel-de-Ville, un mois avant l'ouverture de chaque semestre, en présence du préfet de la Gironde, du maire de Bordeaux et de trois membres du conseil municipal. Le 1er tirage aura lieu le 1er déc. 1818.

4. Notre bonne ville de Bordeaux est autorisée à négocier les obligations et à traiter avec les bailleurs de fonds qui se présenteront, aux prix, clauses, charges et conditions les plus avantageuses, et sans pouvoir excéder celles que nous avons approuvées pour notre bonne ville de Paris par notre ordonnance du 14 mars dernier.

5. Le traité souscrit en conséquence de l'article qui précède, sera soumis à notre approbation.

6. Les obligations seront souscrites et signées par le maire, acceptées et contre-signées par le receveur municipal.

7. Les fonds nécessaires au remboursement des obligations et au paiement des primes seront pris sur le produit de la vente des terrains du Château Trompette. Il sera pourvu sur les revenus de la ville au paiement des intérêts des obligations. Le montant de ces intérêts sera inscrit dans le budget de la ville, et le paiement en sera fait aux époques fixées par les articles qui précèdent et par le traité, nonobstant toutes dispositions contraires relatives à la comptabilité communale. — Les revenus généraux de la ville sont affectés subsidiairement au remboursement des obligations et au paiement des primes.

8. Tous les biens et revenus de la ville, et spécialement les droits de plaçage dans les halles et marchés, ainsi que le produit de la vente ordonnée des emplacemens et terrains du Château-Trompette, au fur et à mesure du versement qui en sera fait dans la caisse municipale, sont et demeurent affectés au remboursement des obligations et des primes qui y sont attachées, sans néanmoins que cette affectation puisse, en aucun cas, arrêter les ventes à faire de ces terrains.

9. Les fonds provenant de la négociation des obligations seront employés et consacrés, 1° au paiement des dettes contractées par la ville sur les exercices antérieurs à 1817, et à acquitter au besoin les ressources de la présente année, 2° à l'achèvement des démolitions du Château Trompette aux nivellemens, aux embellissemens, aux plantations et aux pavages des rues, places et chaussées ; 3° à la construction du monument destiné à perpétuer le souvenir des événemens du 12 mars 1814 ; 4° aux réparations extraordinaires à faire aux pavés de la ville ; 5° aux frais de restauration de la salle du grand théâtre, et aux constructions à faire pour préserver cet édifice des dangers de l'incendie ; 6° à l'établissement de nouvelles fontaines et d'une tuerie ou abattoir destinés à assainir la ville et à en augmenter les revenus, et, subsidiairement, à tous autres travaux dont l'utilité serait reconnue par le conseil municipal.

10. Pourra notre bonne ville de Bordeaux, si elle le juge plus convenable à ses intérêts, substituer au mode d'emprunt établi par les articles précédens l'autorisation que nous lui accordons de créer 150,000 f de rente au denier 20 et franches de toutes retenues présentes et futures.

11. Les rentes à créer en exécution de l'article précédent seront divisées en trois mille coupons de 50 f. chaque, avec jouissance du 1er janv. prochain. Les arrérages en seront payés au porteur, de six mois en six mois, à la caisse du receveur municipal, sur les revenus ordinaires de la ville.

12. Les constitutions de rentes seront souscrites et signées par le maire, et contre-signées par le receveur municipal.

13. Il sera tenu à la mairie un registre sur lequel les constitutions de rentes seront inscrites ; un double en sera déposé à la caisse municipale.

14. Elles seront négociables par la voie ordinaire du transfert. - Le transfert s'opérera à l'instar des rentes sur l'Etat, sur la déclaration du propriétaire, qui sera inscrite sur le registre de la mairie, et dont il sera fait mention sur le double registre.

15. Pourra notre bonne ville de Bordeaux engager et déposer tout ou partie des rentes, et abandonner la jouissance des intérêts, pour obtenir en échange les avances dont elle aura successivement besoin. Le montant des transferts et des avances faites sur les engagemens sera employé aux dépenses détaillées en l'art. 9.

16. Les biens et revenus de la ville, le produit de la vente des terrains du Château Trompette et les autres sûretés énoncées aux art. 7 et 8 des présentes, sont affectés, sous les mêmes réserves et conditions, à la garantie et au remboursement des rentes négociées et des avances faites sur celles qui n'auront été qu'engagées.

17. Pourra notre bonne ville de Bordeaux établir, sous l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, tel autre fonds d'amortissement qu'elle jugera convenable pour le remboursement de ces rentes.

18. Lors du remboursement les constitutions seront rapportées et annulées jusqu'à due concurrence.

19. Les actes de constitution, de transfert et d'engagement, ne seront soumis qu'au droit de timbre. — (*Voy* O. du 10 déc. 1817).

NOVEMBRE 1817.

nov. — *Discours du Roi à l'ouverture de la session de 1817.* — (Mon. 6 nov. 1817.)

Messieurs, — A l'ouverture de la dernière session, je vous parlais des espérances que me donnait le mariage du duc de Berry. Si la Providence nous a trop promptement retiré le bienfait qu'elle nous avait accordé, nous devons y apercevoir, pour l'avenir, un gage de l'accomplissement de nos vœux. — Le traité avec le Saint-Siége que je vous ai annoncé l'année dernière a été conclu. J'ai chargé mes ministres, en vous le communiquant, de vous proposer un projet de loi nécessaire pour donner la sanction législative à celles de ses dispositions qui en sont susceptibles, et pour les remettre en harmonie avec la Charte, les lois du royaume et ces libertés de l'église gallicane, précieux héritage de nos pères, dont saint Louis et tous ses successeurs se sont montrés aussi jaloux que du bonheur même de leurs sujets. — La récolte de 1816 a, par sa mauvaise qualité, trahi en grande partie nos espérances ; les souffrances de mon peuple ont pesé sur mon cœur ; j'ai cependant vu avec attendrissement que presque partout il les a supportées avec une résignation touchante ; et si, dans quelques endroits, elles l'ont porté à des actes séditieux, l'ordre a partout été promptement rétabli. J'ai dû, pour adoucir les malheurs du temps, faire de grands efforts et commander au trésor des sacrifices extraordinaires ; le tableau vous en sera présenté, et le zèle dont vous êtes animés pour le bien public ne permet pas de douter que ces dépenses imprévues n'aient votre approbation. — La récolte de cette année est plus satisfaisante dans la plus grande partie du royaume ; mais, d'un autre côté, quelques calamités locales, et les fléaux qui ont frappé les vignobles appellent ma sollicitude paternelle sur des besoins que, sans votre coopération, je ne pourrais soulager. — J'ai ordonné qu'on mît sous vos yeux le budget des dépenses de l'exercice dans lequel nous allons entrer. Si les charges qui résultent des traités et de la déplorable guerre qui les ont terminés ne permettent pas encore de diminuer les impôts votés dans les précédentes sessions, j'ai du moins la satisfaction de penser que l'économie que j'ai recommandée me dispense d'en demander l'augmentation, et qu'un vote de crédit inférieur à celui du dernier budget suffira à tous les besoins de l'année. — Les conventions que j'ai dû souscrire en 1815, en présentant des résultats qui ne pouvaient alors être prévus, ont nécessité une nouvelle négociation. Tout me fait espérer que son issue sera favorable, et que des conditions trop au-dessus de nos forces seront remplacées par d'autres plus conformes à l'équité, aux bornes et à la possibilité des sacrifices que mon peuple supporte avec une constance qui ne saurait ajouter à mon amour, mais qui lui donne de nouveaux droits à ma reconnaissance et à l'estime de toutes les nations. — Ainsi que j'ai eu le bonheur de vous l'annoncer dans le cours de la dernière session, les dépenses résultant de l'armée d'occupation sont diminuées du cinquième, et l'époque n'est pas éloignée où il nous est permis d'espérer que, grâce à la sagesse et à la force de mon gouvernement, à l'amour et à la confiance de mon peuple, et à l'amitié des souverains, ces charges pourront entièrement cesser, et que notre patrie reprendra parmi les nations le rang et l'éclat dus à la valeur des Français et à leur noble attitude dans l'adversité. — Pour parvenir à ce résultat, j'ai plus que jamais besoin de l'accord du peuple avec le trône, de cette force sans laquelle l'autorité est impuissante ; plus cette autorité est

Digitized by Google

forte, moins elle est contrainte à se montrer sévère. La manière dont les dépositaires de mon pouvoir ont usé de celui dont les lois les ont investis a justifié ma confiance. Toutefois, j'éprouve la satisfaction de vous annoncer que je ne juge pas nécessaire la conservation des cours prévôtales au delà du terme fixé pour leur existence par la loi qui les institue. — J'ai fait rédiger conformément à la Charte une loi de recrutement; je veux qu'aucun privilége ne puisse être invoqué; que l'esprit et les dispositions de cette Charte, notre véritable boussole, qui appelle indistinctement tous les Français aux grades et aux emplois ne soient point illusoires, et que le soldat n'ait d'autres bornes à son honorable carrière que celle de ses talens et de ses services. Si l'exécution de cette loi salutaire exigeait une augmentation dans le budget du ministère de la guerre, interprètes des sentimens de mon peuple, vous n'hésiterez pas à consacrer des dispositions qui assurent à la France cette indépendance et cette dignité sans lesquelles il n'y a ni roi ni nation. — Je vous ai exposé nos difficultés et les mesures qu'elles exigent; je vais, en terminant, tourner vos regards vers des objets plus doux. Grâces à la paix rendue à l'église de France, la religion, cette base éternelle de toute félicité, même sur la terre, va, je n'en doute pas, refleurir parmi nous; le calme et la confiance commencent à renaître; le crédit s'affermit; l'agriculture, le commerce et l'industrie reprennent de l'activité; de nouveaux chefs-d'œuvre des arts excitent l'admiration; un de mes enfans parcourt en ce moment une partie du royaume, et pour prix de sentimens si bien gravés dans son ame et manifestés par sa conduite, il recueille partout des bénédictions; et moi, qui n'ai qu'une passion, le bonheur de mon peuple, qui ne suis jaloux que pour son bien de cette autorité que je saurais défendre contre les attaques de tout genre, je sens que je suis aimé de lui, et je trouve dans mon cœur l'assurance que cette consolation ne me manquera jamais.

6=15 nov. — *O. du Roi portant réduction du nombre des Agens de change et des Courtiers de marchandises près la Bourse d'Amiens.*

Art. 1er. Le nombre des agens de change et courtiers de marchandises successivement créés près la bourse d'Amiens par les actes du Gouvernement des 17 niv. an IX et 10 sept. 1808, est réduit à deux agens de change et à dix courtiers de marchandises.

2. Le cautionnement reste fixé, pour les premiers de ces agens, à 6,000 f.; il sera de 5,000 f. pour les courtiers.

6=15 nov. — *O. du Roi portant que le Nombre des Conseillers de préfecture sera successivement réduit à trois dans chacun des Départemens.*

Louis, etc. — Désirant porter dans toutes les parties de l'administration l'économie la plus sévère, nous avons reconnu qu'en limitant à trois le nombre des conseillers de préfecture, nos vues pouvaient se concilier facilement avec le bien du service. — En conséquence, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — A compter de ce jour, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il ne sera pas pourvu au remplacement des membres des conseils de préfecture, jusqu'à ce que leur nombre soit réduit à trois dans tous les départemens. — (*Voy.* O. du 1er août 1820.)

6=18 nov. — *O. du Roi portant réduction des Etats-majors des Divisions militaires, et de celui de la Garde royale.*

Louis, etc. — Notre volonté étant d'apporter dans toutes les parties du service public la plus stricte économie, nous nous sommes fait représenter le contrôle de l'état-major de notre garde royale: nous avons trouvé l'un et l'autre également susceptibles des réductions commandées par la nécessité. — Ayant aussi remarqué que la subdivision des commandemens militaires par département est peu avantageuse au bien du service, et qu'il est plus convenable, sous tous les rapports, de répartir les maréchaux-de-camp employés dans les divisions militaires, sur les points où le nombre des troupes et les localités rendent leur présence plus nécessaire: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre. — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. — *État-major des Divisions militaires.*

Art. 1er. Chacune des vingt et une divisions militaires continuera à être commandée par un lieutenant général de nos armées.

2. Les commandemens de ces divisions cesseront d'être subdivisés par département.

3. Deux maréchaux de-camp seront attachés à chaque division militaire, sous les ordres du lieutenant général commandant, et seront placés par lui sur les points de sa division où il les jugera le plus nécessaires.

4. Chacun de nos préfets correspondra directement, pour les affaires militaires, avec le lieutenant général commandant la division dans l'arrondissement de laquelle son département se trouve compris, quand il n'y aura pas de maréchal-de camp employé dans son département.

5. La 1re division militaire aura, par exception, cinq maréchaux-de-champ: l'un d'eux aura le commandement de la ville de Paris, sous les ordres du lieutenant-général.

6. Il y aura un colonel chef d'état-major dans les divisions les plus importantes par leur position militaire, telles que les 3e, 5e, 6, 7e, 8e, 10e, 11e, 15e, 16e, 17e, et 19e. — Dans les autres divisions, les fonctions de chef d'état-major seront exercées par un officier du grade de chef de bataillon.

7. Il n'y aura que deux capitaines d'état-major employés dans chacune des divisions militaires, à l'exception de la 1re.

8. Il sera attaché, en outre, à chaque division militaire, un secrétaire archiviste du grade de capitaine ou de lieutenant. Cet officier sera spécialement chargé et responsable de la garde des lois, des ordonnances et de tous les papiers relatifs au service militaire de la division.

9. L'état-major de la première division militaire sera ainsi composé: — Un colonel chef d'état major de la division, — Quatre lieutenans colonels chefs de bataillon, — Six capitaines, — Un secrétaire archiviste; — Plus, pour le service de la place de Paris, sous les ordres du maréchal-de camp commandant, — Un lieutenant colonel major de place, — Deux chefs de bataillon faisant fonctions d'aide-major de place, — Douze capitaines ou lieutenans adjudans de place, — Un secrétaire écrivain.

TITRE II. — *Etat-major de la Garde royale.*

Art. 1er. L'état-major général de notre garde royale sera réduit et composé ainsi qu'il suit: — Deux maréchaux-de-camp aides-majors généraux, — Deux colonels sous-aides-majors généraux, — Deux lieutenans colonels d'état-major, — Deux chefs de bataillon, *idem*, — Quatre capitaines, *idem*.

2. Les officiers de l'état-major général feront le service pendant six mois, et par moitié dans chaque grade; et pour les six mois de l'année qu'ils ne seront pas employés, ils recevront des congés de semestre.

3. L'état major particulier de chacune des quatre divisions de notre garde royale sera composé, — D'un colonel chef d'état-major, — Et de deux capitaines.

Dispositions générales.

Les officiers généraux, supérieurs et autres, dont les emplois actuels se trouvent supprimés par l'effet de la présente ordonnance, jouiront du traitement d'expectative de leur grade, en attendant qu'ils soient réemployés.

6=22 nov. — *O. du Roi contenant Reglement pour la Taxe des Lettres entre la France et la Sardaigne.*

Louis, etc. — Vu la loi du 27 frim. an VIII (18 déc. 1799), celle du 14 flor. an X (4 mai 1802), et l'art. 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxes et de poids des lettres de France: — Vu aussi les conventions conclues et signées le 28 juin 1817, entre l'office général des postes françaises et l'office général des postes sardes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er janv. 1818, le public de France sera libre d'affranchir ou de ne pas affranchir ses lettres et paquets pour tous les Etats sardes jusqu'à destination, et pour les pays de Lucques, la Toscane, l'Etat pontifical et le royaume des Deux Siles, jusqu'à Sarzane.

2. L'affranchissement continuera cependant d'être obligatoire jusqu'à destination, tant pour les gazettes et journaux que pour les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, qui seront adressés

Digitized by Google

dans tous les mêmes Etats sardes, et jusqu'à Suzanne pour tous ceux de ces ouvrages précités qui devront passer dans les autres Etats d'Italie désignés dans l'art. 1er.

5. L'affranchissement des lettres et paquets, des gazettes et journaux, et de tous ouvrages de librairie, dirigés par les Etats sardes pour les duchés de Parme et Plaisance, de Modène, de Massa et de Carrara, pour tout le royaume lombard vénitien, le Tyrol méridional, l'Illyrie, la Dalmatie, ainsi que pour les îles ioniennes, restera pareillement obligatoire, soit jusqu'au Pont-de-Beauvoisin, soit jusqu'à Grenoble, soit jusqu'à Antibes, selon la direction des envois, nonobstant les dispositions de notre ordonnance du 30 déc. 1814, qui sont annulées.

4. L'affranchissement libre des lettres et paquets de tous les départemens du royaume pour les Etats sardes et autres qui se trouvent dénommés dans l'art. 1er, sera perçu selon les prix réglés par les lois concernant les taxes des correspondances françaises, pour toute lettre d'un poids au dessous de six grammes, jusqu'à l'extrême frontière de France; et depuis cette extrême frontière jusqu'à destination dans les Etats sardes, si les lettres et paquets sont distribuables dans ces Etats, et jusqu'à Suzanne, si ces lettres et paquets sont pour les autres Etats d'Italie dont l'art. 1er fait mention, selon les taxes du tarif des postes sardes, dont les progressions sont les mêmes que les progressions du tarif des postes françaises; et proportionnellement pour les lettres et paquets qui peseront six grammes et au dessus, à raison de leur poids, selon les progressions de l'un et de l'autre tarif.

6. L'affranchissement des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs: le prix n'en sera cependant jamais au-dessous de celui qui est déterminé pour une lettre simple par les tarifs réunis des deux offices.

6. L'affranchissement obligatoire des gazettes et journaux sera perçu d'avance, à raison de 8 centimes; celui des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, à raison de 10 centimes, le tout par feuille d'impression: et pour chaque demi-feuille et quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature des ouvrages, soit qu'ils doivent être distribués dans les Etats sardes, soit qu'ils doivent être transmis dans les Etats d'Italie autres que ceux dont il va être parlé dans l'article suivant.

7. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets, des échantillons, des journaux, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, pour les duchés de Parme et Plaisance, de Modène, de Massa et de Carrara, pour tout le royaume lombard-vénitien pour le Tyrol méridional, l'Illyrie et la Dalmatie, ainsi que pour les îles ioniennes, sera perçu, jusqu'aux points frontières de France désignés par l'art. 3 de la présente ordonnance, selon les prix du tarif français.

8. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, ainsi que tous les autres ouvrages de librairie, affranchis, les uns volontairement, les autres obligatoirement, dans les Etats sardes, pour la France jusqu'à destination, seront distribués à leurs adresses, sans qu'il puisse être exigé aucun autre prix de port.

9. Les lettres et paquets venant des villes et lieux des Etats sardes compris dans le premier rayon de ces Etats le plus voisin de la frontière française, et timbrés *C. S. 1. R.*, pour les points d'échange français, du Pont-de-Beauvoisin, de Grenoble et d'Antibes, seront taxés à raison de 5 décimes par lettre au-dessous d'un poids de six grammes; et les lettres et paquets de ce même rayon, pesant six grammes et au-dessus, le seront proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif des postes de France.

10. Les lettres et paquets des villes et lieux compris dans le deuxième rayon des Etats sardes, et timbrés *C. S. 2. R.*, pour les points frontières du royaume de France susnommés, seront taxés à raison de 6 décimes par lettre d'un poids au-dessous de six grammes; et celles d'un poids de six grammes et au dessus, proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif français.

11. Les lettres et paquets des villes et endroits du troisième rayon des postes sardes, et timbrés *C. S. 3. R.*, ainsi que tous ceux en transit arrivant par la voie des mêmes postes, sous le timbre *T. S.*, aux bureaux susnommés de la frontière française, seront taxés pour ces lieux de leur entrée dans le royaume, à raison de 6 décimes par lettre d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au dessus le seront proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

12. Les lettres et paquets des villes et endroits compris dans les trois rayons des postes sardes, ainsi que les lettres et paquets en transit, sous le timbre *T. S.*, pour Paris et pour tout le département de la Seine, seront taxés à raison de 15 décimes par lettre d'un poids au dessous de six grammes: et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au dessus, à proportion de ce prix, selon les progressions du tarif français.

13. Les lettres et paquets qui seront réexpédiés des bureaux du Pont de Beauvoisin, de Grenoble et d'Antibes, pour toutes autres destinations en France, seront taxés du port fixé pour ces mêmes lieux; plus, du port dû depuis ces points jusqu'à ceux de leur destination.

14. Les échantillons de marchandises venant des Etats sardes, ou d'autres pays étrangers par l'intermédiaire des postes de ces Etats, pourvu que les paquets soient mis sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, seront taxés au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets de celui des rayons sardes d'où ils auront été expédiés, ou par lequel ils seront passés en transit: cependant le prix du port n'en sera jamais moindre que celui d'une lettre au-dessous du poids de six grammes.

15. Les gazettes ou journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, qui proviendront de l'étranger, non affranchis et sous bandes, par la voie des postes sardes, seront taxés pour toute l'étendue de la France, savoir: les deux premières espèces de ces ouvrages à raison de 8 centimes, et toutes les autres à raison de 10 centimes par feuille d'impression, et à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, par demi-feuille et par quart de feuille.

12 nov. = 19 déc. — *O. du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris et à Mulhausen, département du Haut Rhin, sous le titre de* Société lithographique de Mulhausen.

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état; — Vu la demande formée par plusieurs particuliers, afin d'être autorisés de former à Paris et à Mulhausen, département du Haut-Rhin, une société anonyme sous le nom de *société lithographique de Mulhausen*: — Vu l'acte notarié du 23 août 1816, passé à Mulhausen et renfermant un premier projet de statuts; — Le nouvel acte passé le 18 sept. 1817 pardevant *Eberset*, notaire à Mulhausen, lequel modifie le présent et contient le projet de statuts définitifs; — Les avis du préfet du Haut Rhin, — Les articles 27 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris et à Mulhausen, département du Haut-Rhin, sous le titre de *société lithographique de Mulhausen*, est et demeure autorisée, conformément aux statuts dressés le 18 sept. 1817, dont copie sera annexée à la présente ordonnance.

2. Lesdits statuts seront affichés à Mulhausen et à Paris, avec la présente, pendant le temps prescrit par l'art 41 du Code de commerce.

18=25 nov. — *O. du Roi concernant la nouvelle Organisation du service de la recette et de la Comptabilité du Trésor royal à partir du 1er janv.* 1818.

Louis, etc. — Ayant reconnu, d'après le compte qui nous a été rendu de l'état actuel de l'organisation des caisses intérieures du trésor royal, que les diverses parties de cette organisation, formées à des époques différentes, ne sont pas suffisamment coordonnées entre elles: — Qu'il est nécessaire de compléter et en même temps de simplifier les dispositions utiles qui ont été précédemment adoptées dans cette partie de l'administration des finances; — Considérant que le mode de contrôle établi depuis le 1er janv. 1809, pour le service des recettes dans les caisses extérieures du trésor royal, doit être également appliqué aux caisses intérieures; — Qu'il est indispensable en outre que le compte de toutes les opérations de ces dernières caisses soit soumis chaque année, d'après des règles uniformes, au jugement de notre cour des comptes; — Voulant enfin diminuer, autant que possible, les frais de

Digitized by Google

l'administration des finances; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les caisses actuellement existantes au trésor royal sous le titres de *caisse générale*, *caisse des recettes*, *caisse des dépenses*, et *caisse de service*, ainsi que toutes les caisses secondaires qui en dépendent, sont et demeurent supprimées à partir du 1er janvier 1818. — Les soldes matériels existant dans lesdites caisses, tant en numéraire qu'en valeurs liquides de portefeuille, seront en encaisse constatés le 31 déc. de l'année courante, et versés dans la caisse centrale et de service créée par l'art. 3 de la présente ordonnance.

2. Une commission nommée par nous, et composée de trois membres de notre conseil d'état, auxquels il sera adjoint deux inspecteurs généraux des finances, constatera la situation des caisses désignées dans l'article 1er, et proposera successivement à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des finances les mesures propres à accélérer la liquidation, l'apurement et la régularisation définitive des opérations faites par ces caisses.

3. A dater du 1er janv. 1818, les recettes et dépenses qui s'effectueront au trésor royal à Paris, tant en numéraire qu'en valeurs de portefeuille, seront faites au nom et sous la responsabilité d'un seul comptable, qui prendra le titre de *caissier de la caisse centrale et de service du trésor royal*.

4. Le caissier central institué par l'article précédent aura sous ses ordres des caissiers dont le nombre et les fonctions seront déterminés d'après les convenances et les besoins du service.

5. Ces caissiers seront comptables envers le caissier central, qui dirigera immédiatement leurs opérations sous sa propre responsabilité.

6. Le caissier central de notre trésor royal sera nommé par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des finances : il prêtera serment devant notre cour des comptes.

7. Le cautionnement du caissier central est fixé à la somme de 120,000 francs en numéraire.

8. Un des inspecteurs généraux des finances sera spécialement chargé de suivre et de contrôler toutes les opérations de cet agent principal et celles des caissiers placés sous ses ordres.

9. Le caissier central de notre trésor royal délivrera des récépissés à talons, rédigés conformément au modèle annexé à la présente ordonnance, pour toutes les recettes faites à Paris et pour tous les envois qui lui seront adressés, tant en numéraire qu'en valeurs de portefeuille. — Les récépissés devront être visés dans les vingt-quatre heures par l'inspecteur général chargé du contrôle des caisses, ou par l'agent auquel il aura été autorisé à déléguer cette fonction: ledit inspecteur général, ou l'agent délégué, devra en outre, au moment du *visa*, séparer et retenir les talons de récépissés.

10. Le caissier central ne pourra, sous aucun prétexte, différer la remise des récépissés que les parties intéressées auront à recevoir en échange de leurs versements.

11. Tout récépissé d'une autre forme que celle dont le modèle est ci-joint, ou dont le talon n'aurait pas été remis à l'inspecteur général chargé du contrôle des caisses, ou enfin qui n'aurait pas été visé par lui, n'opérerait pas la décharge des comptables, agens ou débiteurs publics envers notre trésor royal. En conséquence, les art. 9, 10 et 11 de la présente ordonnance seront affichés dans les bureaux de la caisse centrale, et il sera donné la plus grande publicité aux dispositions que ces articles renferment.

12. Le caissier central ne pourra, sans une autorisation expresse, disposer d'aucune partie des fonds et valeurs dont le dépôt lui sera confié.

13. Le caissier central de notre trésor sera justiciable de notre cour des comptes, à laquelle il présentera le compte de ses recettes et dépenses de chaque année, avec les pièces justificatives, dans les six premiers mois de l'année suivante. — Ce compte ne comprendra que les opérations faites pendant l'année expirée, et sera rédigé dans la forme que déterminera notre ministre secrétaire d'état des finances. — (*Voy.* O. du 16 sept. 1818, art. 1er.)

14. Les recettes portées dans le compte final du caissier central seront justifiées par les talons de récépissés que l'inspecteur général des finances chargé du contrôle des caisses aura retenus en exécution de l'art. 9 de la présente ordonnance : ces talons seront transmis à notre cour des comptes, suivant le mode qui sera déterminé par notre ministre secrétaire d'état des finances.

15. Tous ceux des agens de notre trésor royal qui seront directement justiciables de notre cour des comptes, auront qualité pour donner décharge valable au caissier central, et leurs récépissés libéreront ce comptable auprès de ladite cour. — (*Voy.* O. des 16 sept. 1818 et 9 juin 1821.)

RÉCÉPISSÉ.

CAISSE CENTRALE et de service du Trésor royal.

N° du livre journal.

Extrait de l'ordonnance du roi du art.

BORDEREAU DES VALEURS REÇUES.

Or et argent. . . . . }
Cuivre et billon. . . . . }
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

TOTAL. . . .

Je soussigné, caissier de la caisse centrale et de service du Trésor royal, reconnais avoir reçu d la somme de dans les valeurs détaillées ci-dessus, pour

A Paris, le 181

Le caissier central du Trésor royal,

N° du contrôle.

Visé par nous inspecteur général des finances, chargé de contrôler les recettes et dépenses de la caisse centrale du Trésor.

A Paris, le 181

L'Inspecteur général des finances,

CAISSE CENTRALE ET DE SERVICE DU TRÉSOR ROYAL.

TALON DE RÉCÉPISSÉ.

CAISSE CENTRALE ET DE SERVICE DU TRÉSOR ROYAL.

BORDEREAU DES VALEURS REÇUES.

Or et argent. . . . . }
Cuivre et billon. . . . . }
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .

TOTAL. . . .

Versé au caissier de la caisse centrale et de service du Trésor royal, par pour

Le 181

Le caissier central du Trésor royal,

N° du contrôle.

Digitized by Google

18 nov. — *O. du Roi relative à la nouvelle Organisation du service de la Dépense et de la Comptabilité du Trésor royal, à partir du 1er janv. 1818.*

Louis, etc. — Ayant reconnu, d'après le compte qui nous a été rendu de l'état actuel du service des dépenses, que les fonctions attribuées aux quatre payeurs généraux ont éprouvé des modifications telles, que ces agens n'ont pu remplir qu'imparfaitement le but de leur institution ;— Considérant qu'en apportant d'utiles simplifications dans les rapports établis entre les divers préposés qui concourent à ce service, il est possible d'obtenir en même temps des réductions dans les frais de l'administration des finances. —Voulant enfin assurer, en ce qui concerne le jugement des comptes de ces mêmes agens, l'exécution de la loi du 16 sept. 1807 ;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janv. 1818, les payeurs généraux des dépenses de la guerre, de la marine, de la dette publique et des dépenses diverses, créés par l'arrêté du Gouvernement du 1er pluv. an VIII (fév. 1800), ainsi que les payeurs des divisions militaires, seront supprimés.

2. A partir de la même époque, le service des dépenses de notre trésor royal sera dirigé, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'état des finances, par un agent supérieur, qui aura le titre de *directeur des dépenses*.—Ce directeur sera nommé par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des finances, et prêtera serment devant notre cour des comptes.

3. Le directeur des dépenses sera chargé de transmettre aux payeurs de notre trésor royal les extraits d'ordonnances, autorisations et instructions nécessaires pour l'acquittement des dépenses publiques, et il recevra, tous les mois, desdits payeurs, les pièces justificatives de ces mêmes dépenses, afin qu'il puisse avec certitude constater le montant des paiemens régulièrement effectués sur les divers points du royaume, fournir les élémens du contrôle de la situation des payeurs quant à la dépense, transmettre leurs comptes finaux à la cour des comptes, et former, au commencement de chaque année, le compte général des dépenses acquittées pendant l'année précédente.

4. Le directeur des dépenses sera responsable des autorisations de paiement qu'il aura données aux payeurs, et des pièces qui lui auront été envoyées par ces comptables. En conséquence, pour garantie de sa gestion et des acquits confiés à sa garde, il fournira un cautionnement, soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat, de la somme de 100,000 fr.

5. Les dépenses payables à Paris dans l'intérieur de notre trésor royal seront acquittées, savoir :—Les dépenses de la dette publique, par un agent qui aura le titre de *payeur principal de la dette publique* ; — Et les dépenses des divers ministères, par un agent qui aura le titre de *payeur principal des dépenses des ministères*.

6. Les payeurs principaux de la dette publique et des dépenses des ministères seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des finances, et prêteront serment à la cour des comptes. Ils fourniront un cautionnement en numéraire, savoir : — Le premier, de 100,000 fr. ;—Et le second, de 100,000 fr.

7. Le payeur résidant au chef-lieu de chaque département sera chargé d'acquitter les dépenses de tous nos ministères, excepté dans les villes et ports où il existe des payeurs pour les dépenses de la marine, et à Paris, où le payeur du département de la Seine n'acquittera que les dépenses de la solde.

8. Les payeurs de la marine placés actuellement dans nos ports principaux continueront d'acquitter les dépenses de ce service.

9. Dans les lieux où il ne serait pas établi de préposés spéciaux des payeurs de département, les receveurs généraux continueront de faire acquitter d'office les dépenses publiques, pour le compte des payeurs, par les receveurs particuliers dans l'étendue de chaque arrondissement de sous-préfecture, conformément aux instructions de notre ministre secrétaire d'état des finances.

10. Les divers payeurs mentionnés dans les art. 7 et 8 seront nommés par notre ministre secrétaire d'état des finances, qui fixera le montant de leurs rétributions ; ils prêteront serment devant notre cour des comptes, ou devant les autorités locales.

11. Notre ministre secrétaire d'état des finances nous proposera une nouvelle fixation des cautionnemens à fournir au trésor par les payeurs des départemens et des ports.

12. Les payeurs délivreront en échange de toutes les sommes qui leur seront envoyées ou versées pour être appliquées aux besoins du service, des récépissés à talon, conformes au modèle ci-joint : ces récépissés libéreront auprès de notre cour des comptes les comptables par qui ces fonds auront été remis ou envoyés, et nous interdisons aux dits payeurs toute autre recette.

13. Les dépenses publiques continueront d'être payées sur les ordonnances délivrées par nos ministres, en vertu des budgets et d'après les crédits que nous leur aurons successivement ouverts.

14. Les payeurs de notre trésor royal, tant à Paris que dans les départemens et dans nos ports, seront, conformément à l'art. 11 de la loi du 16 sept. 1807, directement comptables envers la cour des comptes de tous les actes de leur gestion. — Dans les trois premiers mois de chaque année, ils établiront, suivant la forme qui sera réglée par notre ministre secrétaire d'état des finances, les comptes finaux de toutes les recettes et dépenses composant leur gestion pendant l'année précédente.—Chacun de ces comptes de gestion sera divisé par exercices, ministères et chapitres du budget. La recette sera justifiée par les talons des récépissés que le payeur aura fournis aux comptables dont il aura reçu les fonds, et contrôlée par les comptes dans lesquels ces comptables auront produit lesdits récépissés à leur décharge. La dépense sera justifiée par les extraits d'ordonnances, autorisations, quittances et autres pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre.—Les comptes des divers payeurs seront, ainsi que toutes les pièces à l'appui, transmis à notre cour des comptes dans les six premiers mois qui suivront l'année expirée.

15. Le directeur des dépenses sera tenu de présenter à notre cour des comptes, dans le même délai, le compte général des dépenses dont le paiement aura été fait, d'après ses instructions, par les divers payeurs de notre trésor royal. Ce compte devra offrir la preuve que les dépenses du trésor n'ont pas excédé le montant des ordonnances ministérielles, et que les limites des crédits assignés à chaque ministère n'ont pas été dépassées. Pour cet effet, il sera divisé par ministères, exercices, chapitres et articles du budget : il se composera, d'une part, des ordonnances originales dont les extraits ou copies auront été adressés au payeur : et, de l'autre, de bordereaux, relevés ou états dans lesquels sera présenté, suivant les mêmes divisions et avec l'indication des départemens où les dépenses auront été effectuées, le montant des acquits remis à la cour à l'appui du compte de chaque payeur.

16. Faute par les payeurs et par le directeur des dépenses de rendre leurs comptes aux époques fixées par la présente ordonnance, notre cour des comptes pourra les condamner aux amendes et autres peines prononcées par les lois et réglemens.—(*Voy.* O. du 9 janv. 1818.)

(*Suit le Modèle de Récépissé à talon.*)

Digitized by Google

MINISTÈRE DES FINANCES.

TRÉSOR ROYAL.

Département ou Port
d

M.
payeur à

N° du livre-journal.

N° de série du récépissé.

Visé par nous préfet du département d

A *le* 181

RÉCÉPISSÉ COMPTABLE DE FONDS POUR PAIEMENS.

(Art. 12 de l'Ordonnance royale du 18 nov. 1817.)

GESTION DE 181

Recette provenant de l'envoi ou versement qui m'a été fait le 181
par M suivant

SAVOIR :

Numéraire. . . . . .
Valeurs en portefeuille. . . . . .
Pièces de dépenses acquittées. . . . . .
Pour mon compte. . . . . .

TOTAL. . . . . .

Je rendrai compte à la cour des comptes, dans mon compte final de la gestion 181 de la somme de pour les causes ci-dessus.

Fait à le 181

Le Payeur d

TALON DE RÉCÉPISSÉ COMPTABLE DE FONDS POUR PAIEMENS.

DÉPARTEMENT ou PORT
de

GESTION DE 181

N° du livre-journal.

N° de série du récépissé.

Visé par nous préfet du département d

A *le* 181

Envoi ou versement de fonds de 181
par M. suivant

Francs

J'ai souscrit, ce jour, mon récépissé comptable de la somme de pour les causes ci-dessus.

Fait à le 181

Le Payeur de

18 mai 1818 nov. — *O. du Roi qui détermine, à partir du 1er janv. 1818 un nouveau Mode pour les Comptes à rendre par les receveurs généraux des finances.*

Louis, etc. — Vu les dispositions de la loi du 25 mars 1817 relatives aux comptes qui doivent nous être présentés ainsi qu'aux chambres, à chaque session, par notre ministre secrétaire d'état des finances, pour les opérations financières de l'année précédente; — Considérant que le mode indiqué, dans les articles 149 et 153 de la loi, pour l'établissement de ces comptes généraux par gestion annuelle, doit nécessairement être appliqué au compte de chacun des agens des recettes et dépenses publiques, comptables envers notre cour des comptes, soit pour prévenir les retards et les difficultés qu'éprouve habituellement l'apurement des comptes d'exercice, soit afin de procurer à notre cour des comptes des renseignemens plus complets et des contrôles plus certains; — Désirant faciliter, autant que possible, la libération des receveurs généraux des finances, et restreindre leurs obligations à cet égard aux actes de leur gestion personnelle; — Vu nos ordonnances de ce jour, par lesquelles nous prescrivons particulièrement l'application de ces principes à la comptabilité du caissier et des payeurs de notre trésor royal; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janv. 1818, et pour les années 1819 et suivantes, les comptes que les receveurs généraux des finances rendront à la cour, comprendront tous les actes de leur gestion pendant la durée de chaque année; la forme de ces comptes et les justifications à fournir par les comptables, seront ultérieurement déterminées par notre ministre secrétaire d'état des finances.

2. Le compte de chaque receveur général devra présenter, — 1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, ainsi que la situation du comptable envers le trésor et envers les correspondans administratifs, à l'époque où commence la gestion annuelle; — 2° Les recettes et les dépenses de toute nature pendant le cours de cette gestion : — 3° Enfin la situation du receveur général, et le montant des valeurs qui se trouveront dans sa caisse et dans son portefeuille à l'époque où se termine la gestion.

3. La recette comprendra — Les recouvremens effectués pendant la gestion sur les contributions directes, avec distinction d'exercices; — Les versemens des préposés des administrations de finances; — Les recettes diverses et accidentelles de toute nature; — Les fonds reçus des correspondans particuliers du trésor royal; — Les sommes versées à titre de dépôt par les départemens, les communes les hospices, et par tous autres établissemens ou administrations publics; — Enfin toutes les recettes provenant de mouvemens de valeurs, viremens de fonds et autres dispositions de service.

4. La dépense se composera — Des paiemens ou prélèvemens sur la recette brute des contributions directes, pour affectations locales et pour frais de perception, avec distinction d'exercices; — Des paiemens et remboursemens régulièrement autorisés sur les produits indirects et les recettes diverses; — Des fonds employés aux services

Digitized by Google

particuliers des divers correspondans administratifs : — Des versemens et envois de valeurs aux comptables du trésor : — Des dispositions du trésor acquittées : — Enfin de toutes les opérations de service des receveurs généraux des finances.

5. Chaque receveur général ne sera comptable envers la cour que des actes de sa gestion personnelle. — En cas de mutation des receveurs, le compte de l'année sera divisé suivant la durée de la gestion des différens titulaires ; et chacun d'eux rendra compte séparément à la cour, des opérations qui le concerneront, en se conformant aux dispositions des art. 2, 3 et 4 de la présente ordonnance.

6. Les receveurs généraux des finances sont tenus de présenter leurs comptes à la cour dans les six mois qui suivront l'expiration de leur gestion annuelle ou l'époque de la cessation de leurs fonctions.

7. Toutes les dispositions antérieures relatives aux comptes des receveurs généraux des finances sont rapportées, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente ordonnance. — (*Voy.* O. des 16 sept. 1815, 26 mai et 18 août 1819.)

19 nov. — *O. du Roi portant suppression des Régisseurs généraux et Inspecteurs généraux des Poudres et Salpêtres.*

Louis, etc. — Voulant apporter dans l'administration des poudres et salpêtres les mêmes réformes et les mêmes économies que, par notre ordonnance du 17 mai dernier, nous avons prescrites dans les administrations et régies qui dépendent du ministère des finances, en supprimant les régisseurs et administrateurs généraux, pour confier le service à un directeur général. — Considérant que, d'après l'avis de notre conseil d'état en date du 30 août dernier, la régie des poudres ne doit plus conserver le monopole de la récolte et de la vente du salpêtre, et que son service doit se borner à la fabrication des poudres ; — Considérant aussi que cette fabrication doit être immédiatement soumise à la surveillance du corps de l'artillerie, qui, dans l'état actuel des choses, s'exerce par le commissaire placé près de la régie et par les inspecteurs attachés aux poudreries et raffineries ; — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les régisseurs généraux et inspecteurs généraux des poudres et salpêtres sont supprimés et seront admis à la pension de retraite.

2. La direction générale des poudres est confiée à un lieutenant général du corps de l'artillerie, choisi parmi ceux qui sont en activité de service. — (*Voy.* O. du 15 juill. 1818, L. du 10 mars 1819 et O. du 11 août 1819, art. 6.)

19 nov. — *O. du Roi concernant le Droit à percevoir à la sortie des Chardons cardières.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 30 oct. et 9 nov. 1816, par lesquelles nous avons d'abord décuplé le droit de sortie des chardons cardières, et en avons ensuite défendu l'exportation pour jusqu'au 1er nov. de cette année : — Vu l'art. 3 de la loi du 27 mars 1817, qui a confirmé cette dernière mesure ; — Attendu que si la récolte de 1817 permet de lever la prohibition, elle n'a cependant pas été assez abondante pour que les prix se soient rapprochés de ceux des années ordinaires, et pour dispenser de toute sollicitude ; — Vu l'insuffisance du droit de 6 fr. 12 cent. établi par la loi du 15 mars 1791 ; — Voulant pourvoir à l'urgence du besoin, en attendant que les chambres aient, en la présente session, délibéré sur les propositions par lesquelles nous chercherons à concilier l'intérêt de l'agriculture et celui des fabriques de lainage ; — A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, on continuera à percevoir, à la sortie des chardons cardières, le droit de 61 fr. 20 cent. fixé par notre ordonnance du 30 oct. 1816, comme décuple de celui porté au tarif du 15 mars 1791.

DÉCEMBRE 1817.

1 à 23 déc. — *Règlement sur les Pavillons des Navires de commerce.*

RENDU PAR LE ROI.

Sa majesté a reconnu que la faculté laissée aux armateurs de choisir les marques à l'aide desquelles ils distinguent leurs navires, n'est pas assujettie à une règle constante qui soit propre à faciliter la police des bâtimens dans les rades et ports, comme à prévenir des méprises qui, à la mer, pourraient avoir des suites fâcheuses ; et étant informée que les chambres de commerce des places maritimes ont déjà reconnu l'utilité des dispositions qu'elle s'est déterminée à prescrire ; — Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Conformément à l'ordonnance de 1765 (art. 236, titre XIX), les armateurs de navires continueront d'avoir la faculté de joindre une *marque de reconnaissance* au pavillon français.

2. Un pavillon spécial sera affecté à chacun des arrondissemens maritimes. — Ces pavillons, dénommés *signes d'arrondissement*, seront conformes au tableau annexé au présent règlement, pour les navires immatriculés dans les ports, savoir :

Arrondissement maritime de Cherbourg.	1° Depuis Dunkerque jusqu'à Honfleur inclusivement, Une cornette à quatre bandes horizontales alternativement bleues et blanches.
	2° Depuis Honfleur jusqu'à Granville inclusivement, Un pavillon triangulaire à trois bandes verticales bleue blanche et bleue.
Arrondissement de Brest.	3° Depuis Granville jusqu'à Morlaix exclusivement, Une cornette à quatre bandes verticales alternativement bleues et jaunes.
	4° Depuis Morlaix jusqu'à Quimper inclusivement, Un pavillon triangulaire parti de bleu et de jaune.
Arrondissement de Lorient.	5° Depuis Quimper jusqu'à Lorient inclusivement, Une cornette à trois bandes horizontales alternativement bleue, rouge et bleue.
	6° Depuis Lorient jusqu'à la rive gauche de la Loire inclusivement, Un pavillon triangulaire coupé de bleu et de rouge.
Arrondissement de Rochefort.	7° Depuis la rive gauche de la Loire jusqu'à Royan inclusivement, Une cornette à trois bandes horizontales, verte, blanche et verte.
	8° Depuis Royan jusqu'à la frontière d'Espagne, Un pavillon triangulaire à losange vert et coupé de blanc.
Arrondissement de Toulon.	9° Depuis la frontière d'Espagne jusqu'à Marseille inclusivement, Une cornette à quatre bandes horizontales alternativement blanches et rouges.
	10° Depuis Marseille jusqu'à la frontière du Piémont, Un pavillon triangulaire à losange rouge et coupé de blanc.

3. Les navires immatriculés dans les îles voisines du continent prendront le signe affecté à la partie d'arrondissement maritime dans le ressort duquel lesdites îles sont comprises.

4. Un signe particulier, et conforme au tableau ci-annexé, sera assigné aux navires immatriculés dans les colonies : — Pour les colonies occidentales, un pavillon carré écartelé de bleu et de jaune : — Pour les colonies orientales et les côtes d'Afrique, un pavillon carré parti de jaune et de rouge.

5. Le guindant des pavillons dits *signes d'arrondissement* ne devra pas excéder le quart de la longueur du maître-beau du bâtiment, et le battant n'aura qu'un quart de plus que le guindant.

6. Les armateurs seront tenus de faire connaître au bureau de l'inscription maritime les *marques de reconnaissance* dont ils voudront faire usage, et ils ne pourront les employer qu'après en avoir fait la déclaration, qui sera enregistrée et mentionnée sur le rôle d'équipage du navire.

7. Le pavillon français sera porté à poupe, et, à défaut

Digitized by Google

de mât de pavillon, il sera porté à la corne d'artimon.—Les signes d'arrondissement seront portés à tête du grand mât. — Les marques de reconnaissance seront hissées en tête du mât de misaine.—Ces signes et marques ne devront jamais être placés à poupe.

8. Les capitaines de navire n'arboreront à la mer leurs *signes d'arrondissement* et *marques de reconnaissance* que lorsqu'ils rencontreront des bâtimens ou qu'ils seront à la vue d'un port.—Quand ces signes et marques seront hissés, le pavillon français devra toujours être déployé.

9. Les capitaines des navires qui seront dans les ports et rades, arboreront le pavillon français et leur *signe d'arrondissement* les dimanches et fêtes, et lors des revues d'armement, de départ et de désarmement. Ils pourront, s'ils le jugent convenable, arborer aussi leur *marque de reconnaissance*.

10. Dans les circonstances qui intéresseront la police des ports et rades, celle des convois et celle de l'inscription maritime, les capitaines de navire seront tenus d'arborer leur *signe d'arrondissement*, quand l'ordre leur en sera donné par les commandans, intendans et ordonnateurs de la marine, dans les ports militaires; par les commissaires en chef de la marine, dans les ports de commerce; et par les consuls de France, en pays étranger.

11. Le présent réglement sera affiché dans les ports et dans les colonies: et, deux mois au plus tard après sa publication, les navires du commerce devront être pourvus des pavillons dits *signes d'arrondissement*.

10 déc.—*O. du Roi qui prescrit des Mesures pour la mise en vente de la partie des Bois affectés à la dotation de la Caisse d'amortissement, dont la Loi du 25 mars 1817 a autorisé l'aliénation à partir de 1818.*

Louis, etc.—Vu l'art. 145 de la loi sur les finances, du 25 mars dernier, portant: — « La caisse d'amortissement » ne pourra aliéner les bois affectés à sa dotation qu'en » vertu d'une loi. Elle est seulement autorisée à mettre en » vente, à partir de 1818, jusqu'à concurrence de cent » cinquante mille hectares de bois, en se conformant aux » formalités établies pour la vente des propriétés publi » ques. » — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,— Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances pourvoira à la vente de cent cinquante mille hectares de bois, autorisée par la loi précitée, et déterminera, de concert avec le directeur général de la caisse d'amortissement, la quantité qui sera aliénée chaque année.

2. Chacun des bois à vendre sera estimé, en fonds et superficie, par un expert qui sera nommé par le préfet, sur la proposition du directeur des domaines et forêts.

3. Les ventes seront faites, à la diligence du directeur général de l'enregistrement et des domaines et forêts, au chef-lieu de l'arrondissement de la situation des bois, devant le préfet ou le fonctionnaire qu'il aura délégué pour le remplacer, et en présence du directeur ou d'un inspecteur et d'un autre préposé des domaines et forêts.

4. Notre ministre des finances déterminera le mode de vente et de paiement par un cahier des charges qui contiendra les diverses conditions de la vente.

5. Les adjudicataires seront tenus,—1° D'acquitter, dans les vingt jours de l'adjudication, les droits d'enregistrement et de timbre déterminés par les lois; — 2° De verser dans la caisse du receveur des domaines un et demi pour cent du prix principal de l'adjudication, pour tous autres frais qui seront à la charge du trésor royal.

6. Le produit d'un et demi pour cent qui aura été perçu d'après le précédent article, sera versé au trésor royal. — Notre ministre des finances pourra distribuer une portion de ce produit, à titre d'indemnité, au profit des agens des domaines et forêts et des employés des préfectures et sous-préfectures qui auront concouru le plus efficacement aux résultats des ventes.

7. Les préfets et magistrats de l'ordre judiciaire feront poursuivre, en vertu des art. 2, 3 et 4 de la loi du 10 juill. 1791 et 412 du Code pénal, tout individu qui troublerait la liberté des enchères et chercherait à écarter les enchérisseurs, soit par des menaces, soit par des dons ou des promesses d'argent.

10=19 déc. — *O. du Roi qui constitue en* Direction générale des Subsistances militaires, *la Régie provisoire créée par l'Ordonnance du 21 mai dernier.*

Louis, etc.—Vu notre ordonnance du 21 mai dernier, qui établit provisoirement et comme régie simple, la régie générale des subsistances militaires; — Voulant constituer cette administration avec plus de force et d'unité;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre; — De l'avis de notre conseil, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La régie provisoire créée par notre ordonnance du 21 mai dernier, sera constituée en *direction générale des subsistances militaires*.—Le service de la direction générale commencera au 1er janv. prochain.—(Les administrateurs ont été nommés par ordonnance du 14.)

2. Le directeur général sera nommé par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

3. Le directeur général aura sous ses ordres trois administrateurs et quatre inspecteurs généraux qui seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, et de l'avis du directeur général.—Il pourra y avoir en sus, pour le service de l'armée d'occupation et pendant sa durée, deux adjoints aux administrateurs ou inspecteurs généraux.

4. Le directeur général correspondra avec les préfets, les intendans militaires et autres fonctionnaires civils ou militaires qui doivent ou peuvent concourir au service des subsistances; — Le tout sans préjudice de la correspondance directe que lesdits fonctionnaires doivent entretenir avec notre ministre de la guerre.

5. La direction générale sera divisée en deux sections, dont chacune aura ses comptabilités distinctes, tant en deniers qu'en matières. — La première section comprendra les achats jusqu'au versement dans les magasins. — La seconde comprendra la garde et la conservation, la manutention et le service proprement dit.

6. Le reste de l'organisation sera déterminé, d'après ces bases, par notre ministre de la guerre, de l'avis du directeur général.—(*Voy.* O. des 30 janv. 1821, 28 août et 30 déc. 1822, 26 nov. 1823 et 8 juin 1825.)

10 déc.=7 janv. 1818.—*O. du Roi portant approbation du Traité passé entre le Maire de la ville de Bordeaux et les Maisons de commerce y désignées, pour la négociation des deux mille cent vingt-neuf Obligations au porteur créées par l'Ordonnance royale du 29 oct. 1817.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 29 oct. dernier par laquelle nous autorisons notre bonne ville de Bordeaux à créer et à négocier deux mille cent vingt-neuf obligations au porteur, de 1,000 fr. chacune, remboursables dans l'espace de douze années; — Vu le traité pour la négociation de ces obligations, passé, le 1er déc. suivant, entre le maire de notre bonne ville de Bordeaux, d'une part, et quatre maisons de commerce de ladite ville, d'autre part; — Vu l'approbation donnée à ce traité par le préfet de la Gironde; — Voulant faire jouir sans délai notre bonne ville de Bordeaux des avantages que lui assure la réalisation d'un emprunt destiné à subvenir à ses dépenses; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le traité passé, le 1er du présent mois de décembre, entre le maire de notre bonne ville de Bordeaux, agissant au nom de la ville, et les sieurs *Barton* et *Guestier*, *Balguerie Sarget* et compagnie, *Portal* et compagnie, et *Dufour de Barthe*, agissant tous les quatre au nom de leur maison de commerce, est approuvé.

2. Le paiement des intérêts et celui des primes, et le remboursement des obligations, auront lieu conformément aux deux tableaux ci annexés.

3. Le tirage des obligations commencera au 1er juin 1818, et il continuera à s'opérer de six mois en six mois —Les présidens de la chambre et du tribunal de commerce de notre bonne ville de Bordeaux, et le syndic de la chambre des notaires de l'arrondissement, seront invités par le maire à assister au tirage.

4. Chaque année, il sera porté à l'art. 1er des dépenses extraordinaires de la ville de Bordeaux la somme nécessaire pour acquitter, — 1° Les intérêts de la somme empruntée à échoir dans le cours de l'année;—2° Les obligations qui sortiront dans les deux tirages de chaque année;— 3° Les primes attachées à chacune de ces obligations.

5. Le paiement des intérêts des obligations à rembourser et des primes qui leur sont attachées, aura lieu à la caisse municipale, du 1er au 10 juill. et du 1er au 10 janv. de chaque année.

6. Le produit des ventes des terrains du Château-Trom-

Digitized by Google

petto est affecté par privilége spécial, et subsidiairement aux revenus de toute nature de notre bonne ville de Bordeaux, au remboursement des deux mille cent vingt-neuf obligations. A cet effet, il sera inséré dans le cahier des charges, lors de la vente desdits terrains, que les acquéreurs ne seront valablement libérés des sommes qu'ils auraient à payer à la ville, dans le semestre qui suivra le jour de l'ouverture des paiemens aux porteurs des obligations, qu'après que les syndics de l'emprunt ci-dessus désigné, art. 3, auront déclaré, à la fin du premier mois de ce semestre, qu'il n'existe aucune plainte de refus de paiement fait à des porteurs d'obligations exigibles.

7. Le maire de notre bonne ville de Bordeaux fournira, dans le mois qui précédera l'ouverture des paiemens, aux syndics de l'emprunt, le bordereau des sommes existant dans la caisse municipale, destinées au paiement des intérêts des obligations et des primes.

8. Les quatre maisons de commerce contractantes pourront anticiper le versement des sommes prêtées par elles, à la charge d'en prévenir le maire quinze jours à l'avance. Ces versemens ne pourront s'opérer que par des sommes multiples de 1,000 f., et qui ne pourront être au dessous de 10,000, f.

9. Les intérêts des obligations qui, au 1er juill. 1818, se trouveraient encore déposées entre les mains du maire, seront payés aux quatre maisons de commerce contractantes; les intérêts des obligations qui auraient été précédemment délivrées, seront payés aux porteurs.

10. Les dispositions de notre ordonnance du 29 oct. sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

13 déc.=7 janv. 1818.— *O. du Roi qui confie à un Administrateur le service des Subsistances de la Marine.*

ART. 1er. Le service des subsistances de la marine sera confié à un administrateur sous les ordres de notre ministre de ce département.

2. Les employés qui devront composer le personnel de cette administration, seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur la présentation de l'administrateur.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies déterminera, par un règlement général, l'organisation intérieure de l'administration des vivres, les émolumens de l'administrateur, la nature de ses relations avec le ministre, et les formes de la comptabilité. — Ce règlement sera soumis à notre approbation le plus promptement possible.

17 déc.=5 janv. 1818.— *O. du Roi concernant le Corps royal du Genie.*

Louis, etc. — Voulant apporter dans les dépenses du personnel de notre corps royal du génie toutes les économies commandées par les circonstances et compatibles avec le service qui lui est confié, sans rien changer néanmoins à sa constitution organique, jusqu'à ce qu'une ordonnance spéciale ait réglé d'une manière définitive le mode et les détails du service du personnel, des troupes et du matériel de cette arme;—Vu nos ordonnances des 12 mai 1814, 6 mars et 22 sept. 1815, concernant l'organisation de ce corps, et qui fixent à quatre cents le nombre de ses officiers;—Considérant que l'état de paix permet de faire une réduction dans le nombre desdits officiers, sans nuire au bien du service;—Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le nombre des officiers de l'état major du corps royal du génie sera réduit provisoirement, à dater du 1er janv. 1818, de quatre cents à trois cent cinquante officiers; savoir:

25	Colonels directeurs des fortifications;	
25	Lieutenans-colonels, commandans du génie dans les places:	
55	Chefs de bataillon, ingénieurs en chef dans les places et forts:	
120	Capitaines de 1re classe,	ingénieurs ordinaires dans les places;
80	Capitaines de 2e classe,	
25	Lieutenans,	
20	Élèves sous lieutenans.	
TOTAL. 350	Officiers.	

2. Le nombre des officiers généraux du corps royal du génie sera réduit à douze, savoir:— 4 Lieutenans généraux, inspecteurs généraux des fortifications; — 8 Maréchaux de-camp, inspecteurs du génie.

3. Les quatre lieutenans généraux composeront, avec le plus ancien maréchal-de-camp du corps du génie, le comité des fortifications. Ils ne seront envoyés en inspection que dans les cas extraordinaires et par mission spéciale; mais ils inspecteront les troupes du génie et les places fortes où il y aurait des travaux importans, au moins tous les trois ans.

4. Les maréchaux-de-camp seront chargés des inspections ordinaires et annuelles, selon les besoins du service, et d'après l'état des arrondissemens d'inspection, qui sera déterminé chaque année.

5. Dans le nombre des huit maréchaux-de-camp inspecteurs ordinaires du génie, trois seront commandans des écoles régimentaires de cette arme, et seront en outre chargés de l'inspection des arrondissemens qui leur seront affectés: ils auront leur résidence dans les places où seront lesdites écoles; et celui qui résidera à Metz, sera de plus commandant de l'arsenal du génie.

6. Les quatre autres maréchaux-de-camp du génie seront inspecteurs des arrondissemens qui leur seront assignés chaque année: deux d'entre eux seront appelés au comité des fortifications, pendant qu'ils ne seront pas en tournée, et y auront voix délibérative. Un de ces quatre inspecteurs remplira l'emploi de commandant du dépôt des fortifications, ou de l'école d'application des élèves de l'artillerie et du génie, lorsque ce sera au corps du génie à l'exercer.

7. Les vingt-cinq directions des fortifications seront en conséquence toutes confiées aux colonels du corps royal du génie; à leur défaut, et en cas d'absence, elles pourront être gérées par les lieutenans colonels de ce corps.

8. Les directeurs des fortifications correspondront directement avec notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, pour tous les objets du service, et conformément au mode suivi jusqu'à ce jour.

9. Les officiers du génie actuellement en activité de service qui excèdent, dans chaque grade, le nombre fixé par l'art. 1er de la présente ordonnance, seront mis à la solde d'expectative pendant l'année 1818.

10. Les emplois qui viendront à vaquer pendant l'année prochaine, dans le nombre de ceux qui sont déterminés par le même article, seront donnés aux officiers de ce corps admis à la solde d'expectative, ou qui sont actuellement en non activité, à l'exception de ceux qui seront jugés susceptibles d'obtenir leur pension de retraite.—(*V.* O. des 2 août 1818 et 13 fév. 1822.)

17 déc.=13 janv. 1818.—*O. du Roi concernant le Corps royal de l'Artillerie.*

Louis, etc. — Voulant apporter dans les dépenses du personnel de l'état-major de notre corps royal de l'artillerie toutes les économies commandées par les circonstances actuelles et qui sont compatibles avec le service qui lui est confié, sans rien changer néanmoins à la constitution organique que lui a donnée notre ordonnance du 22 sept. 1815, jusqu'à ce qu'une ordonnance spéciale ait réglé définitivement le mode et les détails du service du personnel, des troupes et du matériel de cette arme; — Vu nos ordonnances et nos décisions postérieures à celle de réorganisation de ce corps, qui ont porté à trois cent quarante-cinq le nombre des officiers supérieurs et particuliers de l'état major d'artillerie;—Considérant que l'état de paix permet de faire une réduction dans le nombre de ces officiers, sans nuire au bien du service:— Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le nombre des officiers composant l'état-major du corps royal de l'artillerie sera réduit provisoirement, à dater du 1er janv. 1818, de trois cent quarante-cinq à trois cents officiers.

Dont 32	Colonels directeurs d'artillerie, et y compris les services des manufactures d'armes, forges et fonderies:	
22	Lieutenans colonels,	sous directeurs, inspecteurs d'établissemens et commandans d'artillerie des places;
76	Chefs de bataillon,	

54 Capitaines de 1re cl. / 32 Capitaines de 2e cl. } commandans d'artillerie dans les places et inspecteurs des poudreries ;
54 Capitaines en résidence fixe dans les places ;
60 Elèves sous-lieutenans

TOTAL. 300 Officiers.

2. Les officiers d'artillerie actuellement en activité de service qui excèdent, dans chaque grade, le nombre fixé par l'article précédent, seront mis à la solde d'expectative pendant l'année 1818.

3. Les emplois qui viendront à vaquer, dans le courant de l'année prochaine, dans le nombre de ceux qui sont déterminés par l'art. 1er, seront donnés aux officiers de ce corps admis à la solde d'expectative, ou qui sont actuellement en non-activité, à l'exception de ceux qui seront jugés susceptibles d'obtenir leur pension de retraite.

4. Les emplois des deux maréchaux-de-camp adjoints au comité central de l'artillerie sont supprimés : le nombre des maréchaux de-camp employés au service de l'arme de l'artillerie sera en conséquence réduit à dix. — Dont huit commandans des écoles d'artillerie ;—Un commandant de l'ecole d'application des élèves de l'artillerie et du génie, lorsque le corps de l'artillerie doit en avoir le commandement :—Un membre du comité central.—Ce dernier emploi sera rempli par le plus ancien maréchal-de-camp du corps royal de l'artillerie.

5. Le nombre des lieutenans généraux du corps royal de l'artillerie en activité de service reste fixé à huit, dont un rapporteur du comité central et un directeur général des poudres, formant, avec le plus ancien maréchal-de-camp, le comité central, et étant seuls chargés des inspections générales du personnel, des troupes et du matériel de l'arme. — (*Voy.* O. des 2 août 1818 et 13 fév. 1822.)

24 déc. = 7 janv. 1818. — *O. du Roi relative à l'entretien et Reparation des Batimens, clôtures et autres Constructions situés autour des Places de guerre, au-delà de la distance y déterminée.*

Louis, etc.—La loi du 10 juill. 1791, titre 1er, art. 29 et 30, confirmant en ce point les ordonnances de nos prédécesseurs, avait fixé à mille mètres, comptés de la crête des chemins couverts les plus avancés, la distance à laquelle il était défendu de faire, autour des places de guerre de première classe, des levées en terre ou fossés : et à cinq cents mètres, la distance à laquelle il était défendu de construire ou réparer sans permission les bâtimens et clôtures. — Un décret réglementaire du 9 déc. 1811, assimilant aux levées et fossés les bâtimens et clôtures, a porté à la distance de mille mètres la limite endeçà de laquelle il est défendu d'élever ou de réparer les dites constructions.—Un autre réglement, du 24 déc. 1811, en rappelant cette disposition, a fait d'autres modifications à la loi du 10 juill. 1791.—Plusieurs propriétaires de bâtimens, clôtures ou terrains situés entre les deux limites de mille et de cinq cents mètres, ont réclamé contre lesdits réglemens, principalement en ce qui concerne la défense de réparer les bâtimens et clôtures existant avant leur publication. D'autres ont demandé à bâtir entre ces limites sur les terrains nus qu'ils y possèdent. Quelques uns, enfin, ont demandé qu'on levât les restrictions même apportées par la loi du 10 juill. 1791, principalement autour des places maritimes et de quelques places frontières.— Quel que soit notre désir de concilier les besoins de l'industrie locale avec la défense de l'Etat, nous ne pouvons, sans un examen plus approfondi, prendre une détermination sur l'ensemble des dispositions que renferment la loi du 10 juill. 1791 et les réglemens des 9 et 24 déc. 1811.—Mais il nous a paru que nous pouvions, sans affaiblir l'action qu'il importe de conserver à la défense des places, permettre la simple réparation des bâtimens et clôtures qui existent entre la nouvelle et l'ancienne limite, et faire ainsi droit, dès ce moment, à celles des réclamations de nos sujets qui offrent le moins de difficultés et qui exigent une plus prompte décision.—A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les bâtimens, clôtures et autres constructions situés autour de nos places de guerre, au-delà de cinq cents mètres comptés de la crête de leurs chemins couverts les plus avancés, pourront être entretenus et réparés dans leur état actuel et sans aucune augmentation quelconque.—En cas de difficulté sur la distance ou la nature des travaux, la distance sera mesurée, l'ancien état des lieux sera constaté, et il sera statué sur le tout conformément aux lois et réglemens.—Hors ce cas, les propriétaires ne seront soumis, pour lesdites réparations, à aucune condition ou formalité. — (*Voy.* L. du 17 juill. 1819 et O. 1er août 1821.)

24 déc.=13 janv. 1818. — *O. du Roi portant approbation de l'Etablissement formé à Paris sous le nom d'Asile royal de la Providence.*

Louis, etc.— Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; — D'après le compte qui nous a été rendu sur l'établissement formé à Paris (1) sous le nom d'*Asile royal de la Providence*, nous avons reconnu que cet établissement, créé en 1804, pour servir de retraite à de pauvres vieillards des deux sexes, par des personnes charitables qui, depuis cette époque, l'ont soutenu en partie par leurs bienfaits, présente un but utile et offre des ressources précieuses à la classe infortunée de nos sujets.—Voulant, en conséquence, consolider cet établissement et lui donner une existence légale ;—Notre conseil d'état entendu. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'établissement formé à Paris, près la barrière des Martyrs, faubourg Montmartre, n° 50, sous le nom d'*Asile royal de la Providence*, est approuvé.

2. Cet établissement est destiné à servir de retraite à de pauvres vieillards ou des indigens infirmes des deux sexes de la ville de Paris, qui y seront logés, nourris, chauffés, blanchis et éclairés, tant en santé qu'en maladie.

3. Le nombre des places de l'établissement est fixé à cinquante-deux, dont douze seront accordées gratuitement, et quarante moyennant une pension annuelle.

4. Les indigens valides ne seront pas admis avant l'âge de soixante ans. Le mobilier qu'ils apporteront à l'Asile de la Providence appartiendra, lors de leur décès, à l'établissement.

5. Le prix de la pension à payer pour les places non gratuites est fixé à 600 fr. pour les places fondées à perpétuité, et à 500 fr. pour les autres.—Néanmoins, les vieillards admis précédemment à l'établissement moyennant une pension inférieure, y seront conservés jusqu'à leur décès aux conditions auxquelles ils y ont été reçus.

6. La nomination aux douze places gratuites appartiendra, savoir : — La nomination de deux places aux sieur et dame *Micault de la Vieuville*, fondateurs de l'établissement, et au survivant d'entre eux, et, après leur décès, l'une au plus proche parent du sieur de *la Vieuville* dans la ligne paternelle, et l'autre à l'aîné de la ligne descendante de la dame de *la Vieuville*, et, à défaut de parens dans cette ligne, à son plus proche parent dans la ligne collatérale du côté paternel ;—La nomination de deux places, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;— Et la nomination de huit autres places, à la société de la Providence.

7. Nous fondons dix des places moyennant pension, dont nous nous réservons la disposition, et auxquelles il sera nommé par le ministre de notre maison.—Il sera, en conséquence, payé annuellement à l'établissement, sur les fonds de notre liste civile, à compter de la présente année, une somme de 6,000 francs pour ces dix places.

8. Les familles qui voudront fonder des places dans l'établissement, auront le droit de nomination à ces places pour elles et leurs successeurs.

9. La société de la Providence aura droit de nommer à douze des places à pension. Quant aux autres places non gratuites, la nomination en est déférée au conseil d'administration de l'établissement.

10. L'Asile royal de la Providence sera dirigé par un administrateur en chef, sous la surveillance d'un conseil d'administration et sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. — Il sera régi conformément aux lois et réglemens concernant les établissemens de charité.

11. Le conseil d'administration sera composé de l'administrateur en chef et de quatre autres membres, dont l'un sera nommé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, l'un par le ministre de notre maison, et les deux autres par la société de la Providence. — Les fonctions des membres du conseil d'administration, et même de l'administrateur en chef, seront gratuites.

12. Les réglemens pour le régime et pour le service in-

(1) Lisez *Hors Paris*. Erratum. Bull. CXCVII.

térieur de l'établissement seront arrêtés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition du conseil d'administration.

13. L'offre faite par le sieur *Micault de la Vieuville* (*Matherin-Jules-Anne*), lieutenant colonel de cavalerie, et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, tant en son nom qu'en celui de la dame *Louise-Catherine Cadet de Villeneuve*, son épouse, qui lui a donné, à cet effet, tous pouvoirs nécessaires de vendre, céder et transporter à l'établissement de l'Asile royal de la Providence les bâtimens et dépendances de la maison rue faubourg Montmartre, n° 50, tels qu'ils se comportent et que la dame *de la Vieuville* les a acquis, suivant un acte d'adjudication du 3 sept. 1800, et un acte passé, le 12 janvier 1801 chez *Guibert*, notaire à Neuilly, sera acceptée par le conseil d'administration de l'Asile de la Providence, aux clauses, charges et conditions mentionnées dans un acte sous seing privé du 17 nov. 1817, dont copie restera annexée à la présente ordonnance.

14. Les dons et legs qui pourront être faits à l'Asile royal de la Providence, seront acceptés par le conseil d'administration de l'établissement, après en avoir obtenu l'autorisation dans les formes voulues par les lois et réglemens pour les établissemens de charité.

Je soussigné, Matherin Jules-Anne Micault de la Vieuville, lieutenant-colonel de cavalerie en retraite et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, tant en mon nom qu'en celui de la dame *Louise-Catherine Cadet de Villeneuve*, mon épouse, qui m'a donné, à cet effet, tout pouvoir et toute autorisation nécessaires, m'engage à céder, vendre et transporter à l'établissement de l'Asile royal de la Providence les bâtimens et dépendances de la maison rue au faubourg Montmartre, n° 50, près la barrière des Martyrs, tels qu'ils se comportent, et que la dame *de la Vieuville* les a acquis, suivant un acte d'adjudication du 16 fruct. an VIII, et un acte passé, le 22 niv. an X, chez *Guibert*, notaire à Neuilly, pour l'établissement en jouir en toute propriété, à compter du jour où l'acceptation de la présente cession aura été autorisée par le Gouvernement. — La présente cession sera faite aux clauses et conditions ci-après exprimées, savoir : — 1° Que la valeur des bâtimens et dépendances de ladite maison sera fixée par l'acte de cession aux 45,000 fr. de prix principal auxquels elle se trouve portée par le rapport du sieur *Blondel*, architecte, tiers expert, nommé par les sieurs *Garré* et *Delespine*, aussi architectes, qui avaient été choisis par son excellence le ministre de l'intérieur et par moi pour faire l'estimation de ladite maison, et dont l'un l'avait estimée 50,000 fr., et l'autre 40,000 fr. seulement; — 2° Que, sur ce prix de 45,000 fr., l'établissement sera constitué débiteur, envers madame *de la Vieuville* et moi, d'une somme de 20,000 f., dont l'établissement ne pourra pas se libérer envers nous de notre vivant, mais qui, après le décès du dernier mourant de nous, sera remboursable, dans les dix ans de ce décès, entre les mains de nos héritiers ou ayans-cause, à la charge par l'établissement d'en servir l'intérêt à raison de 5 pour 100 par an, sans retenue, soit à nous, soit à nos héritiers ou ayans-cause, à compter du 1er janvier 1818 et par quartier; — 3° Que lorsque l'établissement se libérera de ces 20,000 fr. après nos décès et dans le délai fixé plus haut, il ne pourra en effectuer le remboursement qu'en valeur métallique d'or ou d'argent au cours et au titre de ce jour; — 4° Que, pour valeur des 25,000 fr. formant le surplus du prix de la cession, il sera constitué à notre profit, de la part et au nom de l'établissement, une rente viagère de 3,000 fr., payable par quartier à compter du même jour 1er janv. 1818, et franche de toute retenue quelconque; que cette rente viagère ne subsistera sur ce pied de 3,000 fr. par an, formant 12 pour 100 du capital, que sur la tête du premier mourant de nous, et sera réduite, à partir du jour de son décès, à 8 pour 100 ou 2,000 fr. par an, sur la tête du survivant, par la mort duquel ladite rente sera éteinte entièrement, et sans retour ni restitution d'aucune portion dudit capital de 25,000 fr., lequel taux de 12 pour 100 sur une tête et de 8 pour 100 sur l'autre sont considérés par moi comme équivalens à une création de rente viagère à 10 pour 100 sur les deux têtes, sans réduction au décès de la première mourante (je suis né le 16 avril 1753, et madame *de la Vieuville*, le 18 déc. 1765); — 5° Qu'il y aura à perpétuité, dans l'Asile de la Providence, deux places gratuites dont la nomination appartiendra d'abord à nous et au survivant d'entre nous, et, après notre décès, l'une au plus proche de mes parens dans la ligne paternelle, l'autre à l'aîné de la ligne descendante de la dame *de la Vieuville*, et, à défaut de parent dans cette ligne, à son plus proche parent dans la ligne collatérale du côté paternel; — 6° Que je conserverai, ma vie durant, le titre et les fonctions purement honoraires d'administrateur en chef de l'établissement, et qu'en cas d'absence, de maladie ou de décès, je serai remplacé par M. *de Courcelles*, mon gendre: le tout, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, et celle interposée du conseil d'administration de l'établissement; — 7°. Que les frais d'estimation et ceux relatifs à l'acte de cession et autres accessoires seront supportés par l'établissement.

24 déc.=13 janv. 1818. — *O. du Roi portant confirmation de l'Arrêté du Gouvernement du 12 flor. an XI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la ville de Lyon par le Major général* Martin.

ART. 1er. L'arrêté du Gouvernement du 12 flor. an XI (1803) qui a autorisé l'acceptation de deux legs faits par le sieur *Claude Martin*, natif de Lyon, département du Rhône, décédé à Lucknow, major général au service de la compagnie anglaise des Grandes Indes, suivant son testament du 1er sept. 1800. — L'un de 250,000 sicka rupées (environ 600,000 fr.), pour l'établissement, dans la ville de Lyon, d'une institution la plus convenable au bien public de cette ville, — Et l'autre de 4,000 sicka-rupées de rente annuelle, destiné par le même testateur à la délivrance des prisonniers pour dettes: — A la charge de remplir fidèlement toutes les intentions du général *Martin*, telles qu'elles sont énoncées dans l'art. 25 de son testament; — Est et demeure confirmé par la présente ordonnance.

26=29 déc. — *O. du Roi qui proroge jusqu'au 31 déc. 1818 la perception des Taxes additionnelles aux Droits d'octroi et des Augmentations de remise dans les Halles et Marchés de la ville de Paris.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 8 janv. 1817, portant établissement, au profit de notre bonne ville de Paris, et pendant l'exercice 1817 seulement, de taxes additionnelles aux droits d'octroi et à ceux de remise qui se perçoivent dans les halles et marchés de cette ville; — Vu la délibération du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal, en date du 14 déc. 1817, et l'avis de notre préfet du département; — Vu aussi les observations de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et celles de notre conseiller d'état directeur général de l'administration des contributions indirectes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Les taxes additionnelles aux droits d'octroi et les augmentations de remise dans les halles et marchés de notre bonne ville de Paris, établies pour l'exercice 1817 par notre ordonnance du 8 janvier de ladite année, continueront à être perçues, au profit de la même ville, jusqu'au 31 déc. 1818. — (*Voy.* O. du 23 décembre 1818.)

26=30 déc. — *O. du Roi qui réduit au Droit de balance celui à payer à l'entrée pour les Soies grèges et moulinées qui seront introduites en France d'ici au 1er août 1818.*

Louis, etc. — Voulant ajouter aux bienfaits de l'ordonnance que nous avons rendue, le 10 sept. dernier, en faveur des fabriques de soieries, sur lesquelles pèsent des circonstances fâcheuses que nous avons à cœur d'alléger; — Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et des finances; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Jusqu'au 1er août 1818, les soies grèges et moulinées de toute sorte ne paieront, à l'entrée de notre royaume, qu'un droit de balance égal à celui des cocons. — (*Voy.* O. du 22 juill. 1818.)

27=29 déc. — *L. qui autorise provisoirement la Perception des Contributions de 1818 et l'emploi d'un crédit de deux cents millions.*

ART. 1er. Provisoirement, et attendu le retard qu'éprouvera la confection des rôles de 1818, les six premières douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, de la contribution des portes et fenêtres, et de celle des patentes seront recouvrés sur les rôles de 1817.

2. Jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, toutes les impositions indirectes seront perçues en 1818 d'après les lois rendues pour l'exercice 1817.

3. En conséquence des deux articles précédens, il est ouvert au ministre des finances un crédit provisoire de *deux cents millions*, sauf à régulariser ce crédit en le comprenant dans le crédit définitif qui sera ouvert par la loi de finances de 1818.

30e30 déc. — *L. sur les Journaux.*

ARTICLE UNIQUE. Les journaux et autres ouvrages périodiques qui traitent de matières et nouvelles politiques, ne pourront, jusqu'à la fin de la session des chambres de 1818, paraître qu'avec l'autorisation du roi. — (*Voy.* Charte, art. 8; L. des 28 fév. 1817, 9 juin 1819, 31 mars 1820, 26 juill. 1821 et 17 mars 1822.)

31 déc. = 5 janv. 1818. — *O. du Roi qui établit, à compter du 1er. janv. 1818, des Droits de navigation sur la partie neuve du Canal de Saint Quentin.*

Louis, etc. — Vu la loi du 30 mai 1802 (30 floréal an X), qui autorise l'établissement d'un droit de navigation intérieure sur les fleuves, rivières et canaux navigables non encore soumis à cette taxe, et la révision des tarifs déjà établis: — Vu l'avis du conseil composé de négocians et de mariniers qui a été réuni à Saint-Quentin en exécution de l'art. 3 de la loi susdatée, pour proposer ses vues au sujet du tarif à établir sur la partie neuve du canal de Saint-Quentin, et au sujet de la révision des droits actuellement perçus, en vertu des lettres-patentes du 11 août 1816, sur la branche ancienne du même canal, dite *canal Crozat*, — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. A dater du 1er janv. 1818, la navigation sur la partie neuve du canal de Saint Quentin, entre cette ville et Cambrai, sera assujettie au paiement d'un droit au profit du trésor.

2. Le droit sera calculé d'après les distances à parcourir et le chargement possible des bateaux, c'est-à-dire, leur capacité réelle en tonneaux de mer du poids de mille kilogrammes, suivant le tarif ci-après:

Dix centimes par tonneau et par distance, pour les bateaux dont le chargement se composera, en tout ou en partie, d'objets autres que ceux désignés au paragraphe qui suit, ci.	10 centimes.
Cinq centimes par tonneau et par distance, pour les bateaux exclusivement chargés de pavés, grès, pierres à bâtir, briques, sable, engrais, fumier, gadoue, chaux, cendres fossiles, cendre de mer, cendre de bois, cendre de charbon, cendre de tourbe, foin ou paille, ci.	5
Deux centimes et demi par tonneau et par distance pour les bateaux vides, ci.	2 cent. 1/2
Les trains d'arbres flottés paieront pour chaque arbre, sans égard à la dimension, le droit fixé pour deux tonneaux, c'est-à-dire, 20 cent. par arbre et par distance, ci. . . .	20
Les trains de bois flotté paieront 20 cent. par chaque metre de longueur, ci.	20

3. Le tarif et le mode de perception ci-dessus seront appliqués dorénavant à l'ancienne branche du canal dite *canal Crozat*, communiquant de Saint Quentin à Chauny.

4. Il sera formé sur le canal, à Cambrai, un bassin franc, dans l'intérieur duquel les bateaux pourront, en se conformant aux réglemens de police locale circuler librement, être chargés, déchargés, allégés, etc., sans être soumis aux droits.—Ce bassin aura quinze cents mètres de longueur à partir de l'écluse du pont Rouge sur l'Escaut, qui lui servira de limite de ce côté; sa limite, de l'autre côté, sera déterminée par des bornes ou poteaux.—Aucun batelier ou conducteur de bateaux, trains, etc., ne pourra franchir ces limites sans être muni d'un *laissez-passer* en bonne forme.

5. La longueur totale du canal, à partir de la limite du bassin franc mentionné dans l'article précédent, sera divisée en dix-huit parties égales ou distances, savoir: dix distances jusqu'à Saint Quentin, et huit distances de cette dernière ville à Chauny.

6. Il sera placé des bornes pour indiquer ces distances; la dépense en sera prélevée sur le produit de la perception, comme frais de premier établissement.

7. L'administration des ponts et chaussées fera procéder aux opérations indiquées dans les art. 4 et 5. Il en sera dressé des procès-verbaux, en présence des maires des communes sur le territoire desquelles les bornes seront placées, et d'un employé supérieur des contributions indirectes.

8. Les dispositions du titre III du décret du 17 juill. 1805 (28 mess. an XIII), relatif à la navigation de l'Escaut, seront suivies pour le jaugeage des bateaux naviguant sur le canal de Saint-Quentin. Les bureaux de jaugeage seront établis à Cambrai et à Chauny; on aura égard, pour le calcul du jaugeage, au tirant d'eau qui sera autorisé sur chaque branche du canal.

9. Il y aura trois bureaux pour la perception du droit de navigation sur le canal, savoir:— Un à Cambrai, un à Saint-Quentin, et un à Chauny.—Le tarif des droits à percevoir sera affiché dans le lieu le plus apparent de chacun de ces bureaux.—Ces droits seront passibles du décime par franc établi par les lois des 28 avril 1816 et 23 mars 1817.

10. Aucun bateau chargé ou à vide, aucun train, etc., ne pourra être mis en route sans une déclaration préalable et sans être accompagné d'un *laissez-passer*, énonçant son jaugeage ou sa dimension et la nature du chargement.

11. Les bateaux, trains, etc., qui partiront d'un point situé en dedans de deux distances voisines de l'un des bureaux de perception désignés dans l'art. 9, seront toujours déclarés à ce bureau; le droit devra y être acquitté, avant le départ, pour le nombre de distances à parcourir jusqu'à la destination ou seulement jusqu'au premier bureau de perception, si cette destination était au-delà.

12. Les bateaux, trains, etc., qui partiront d'un point situé au-delà des deux distances indiquées dans l'article précédent seront déclarés dans les bureaux particuliers de déclaration que la régie des contributions indirectes est autorisée à y établir.

13. Il ne sera délivré de *laissez-passer* dans les bureaux particuliers de déclaration qu'autant que les propriétaires ou conducteurs s'engageront par écrit, et sous caution, d'acquitter les droits au bureau de perception le plus voisin du lieu de destination, ou à celui devant lequel ils auraient à passer pour s'y rendre.

14. On n'admettra point de fractions de distance dans la perception du droit: par conséquent, l'espace entre le point de départ et la première borne, celui parcouru ou à parcourir depuis la dernière borne jusqu'au point d'arrivée, seront comptés comme distance entière.

15. Le conducteur d'un bateau parti à vide qui prendra en route un chargement, ne pourra effectuer ce transport qu'après avoir fait une nouvelle déclaration et obtenu un nouveau *laissez-passer*; il en sera de même pour les bateaux qui chargeront de nouvelles marchandises en route, lorsque ces marchandises rendront le chargement susceptible d'un droit plus élevé que celui perçu ou exigible d'après la déclaration primitive.

16. Les conducteurs de bateaux, trains, etc., sont tenus de représenter leur *laissez passer* aux employés des contributions indirectes, des octrois ou de la navigation, ainsi qu'aux éclusiers, maîtres de ponts ou de pertuis, toutes les fois qu'ils le requièrent, et de souffrir leur visite et vérification.

17. Il est défendu aux éclusiers, maîtres de ponts et de pertuis, de laisser passer tout bateau, train, etc., pour lequel il ne leur serait pas représenté d'expédition applicable à la nature du transport, comme aussi de percevoir aucun droit particulier pour la manœuvre des écluses: le tout à peine de destitution, d'être contraint personnellement au remboursement des sommes perçues ou des droits fraudés, et d'être poursuivis et punis comme concussionnaires.

18. Les barques servant aux riverains pour le transport de leurs denrées de l'un à l'autre bord, dans l'étendue d'une même commune, ne seront assujetties à aucun droit: à la charge par les propriétaires d'obtenir du préfet l'autorisation d'établir ces dites barques, et de se conformer aux dispositions qui leur seront prescrites par l'arrêté à intervenir, lequel sera préalablement soumis à l'approbation de notre directeur général des ponts et chaussées.

19. Les perceptions autorisées par lettres-patentes du 11 août 1776 sur la branche ancienne du canal de Saint Quentin à Chauny, cesseront à dater du jour de la mise en activité du tarif établi par la présente ordonnance.

20. Toute contravention aux dispositions qui précèdent,

Digitized by Google

sera puni conformément aux art. 23 et 24 de l'arrêté du Gouvernement en date du 28 mai 1803 (8 prair. an XI).

21. Sont exempts de tout droit les bateaux chargés de matériaux destinés aux travaux du canal.

31 déc.-27 janv. 1818. — *O. du Roi concernant l'Organisation des Ecoles militaires.*

Louis, etc. Nous nous sommes fait représenter nos ordonnances des 30 juillet, 25 septembre 1814 et 6 septembre 1815, relatives aux écoles militaires. — Voulant fixer, avec les modifications convenables, l'organisation desdites écoles; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

ART. 1er. Il y aura une *école militaire préparatoire*, destinée à élever, — 1° Aux frais de l'Etat, les fils des officiers sans fortune qui se sont distingués par leurs services; — 2° Aux frais de leur famille, les jeunes gens que leurs parens désireront faire participer aux études et aux exercices de ladite école. — Cette école sera organisée comme il sera dit ci après, titre II.

2. Il y aura une *école spéciale militaire*, destinée à former des officiers pour tous les corps de l'armée, autres que ceux de l'artillerie, du génie et des ingénieurs géographes, lesquels continueront à être entretenus par leurs écoles d'application, conformément aux lois et ordonnances qui les ont instituées. — Moitié des places de l'école spéciale militaire sera reservée aux élèves de l'école préparatoire, d'après un concours ouvert entre ceux desdits élèves qui en auront achevé les cours et exercices. — L'autre moitié sera donnée aux jeunes gens qui, dans un examen ouvert à cet effet, et d'après un programme qui sera rendu public, justifieront des qualités et connaissances exigées des élèves de l'école préparatoire. — L'école spéciale instituée par le présent article sera organisée d'après ces bases, ainsi qu'il sera dit ci après, titre III.

3. Seront, pour l'admission dans l'armée, assimilées à l'école spéciale instituée par l'art. 2, — 1° L'école royale polytechnique; — 2° L'école des pages, dont les cours, exercices ou examens seront déterminés par des règles analogues à celles des autres écoles militaires.

TITRE II. — *De l'Ecole militaire préparatoire.*

4. Le nombre total des élèves de l'école préparatoire sera de *cinq cents*. — Sur ce nombre, celui des élèves aux frais de l'Etat sera de *trois cents*. — Les élèves admis aux frais de leurs parens paieront une pension de 1,000 francs, non compris le trousseau, dont le tarif sera rendu public.

5. Les places gratuites d'élèves à l'école militaire préparatoire seront accordées aux orphelins et enfans des officiers de nos armées de terre et de mer, lorsque leur fortune ou celle de leurs parens ne permettra pas de pourvoir d'une autre manière aux frais de leur éducation.

Ces places gratuites seront accordées, de préférence, aux orphelins, et subsidiairement aux enfans à la charge de leurs mères, dans l'ordre ci-après déterminé : — 1° Aux orphelins dont les pères auront été tués au service, ou seront morts des blessures qu'ils auront reçues à la guerre : — 2° Aux orphelins dont les pères seront morts au service, ou après l'avoir quitté avec une pension de retraite; — 3° Aux enfans qui sont à la charge de leurs mères et dont les pères auront été tués au service, ou seront morts de leurs blessures; — 4° Aux enfans également à la charge de leurs mères et dont les pères seront morts au service, ou après s'en être retirés avec une pension de retraite; — 5° Aux enfans dont les pères auront été amputés ou sont restés estropiés ou infirmes par suite de blessures reçues à la guerre. — A défaut d'orphelins ou enfans à la charge de leurs mères, lesdites places gratuites pourront être accordées aux enfans des officiers généraux et autres admis à la retraite.

6. Les orphelins et enfans qui rempliront les conditions indiquées dans l'article précédent, ne seront néanmoins admis aux places gratuites d'élèves à l'école militaire préparatoire, que lorsque leurs parens ou tuteurs auront produit, à l'appui de leur demande, — 1° L'acte de naissance de l'enfant, revêtu des formalités prescrites par la loi, à l'effet de constater qu'à l'époque fixée pour l'admission annuelle des élèves, il aura neuf ans accomplis, et qu'il n'en aura pas plus de onze; — 2° Une déclaration signée d'un docteur en médecine et d'un docteur en chirurgie attachés l'un et l'autre à un hospice ou hôpital civil ou militaire, constatant que l'enfant a eu la petite vérole ou a été vacciné, et qu'il n'a ni maladie contagieuse ni infirmité qui le rende impropre au service; — 3° Le procès verbal dûment signé et légalisé d'un examen subi devant un examinateur public, constatant que l'enfant a reçu l'instruction exigée par l'art. 8; — 4° Un état de services, appuyé de pièces authentiques qui constatent le temps et la nature des services du père, son grade, et l'époque de sa mort, de ses blessures ou de sa retraite; — 5° Un certificat du sous-préfet, vérifié par le préfet, par lequel ce fonctionnaire, après avoir fait les enquêtes, et pris, tant sur les lieux qu'au dehors, tous les renseignemens qu'il jugera nécessaires, attestera que l'enfant et ses parens sont sans fortune, et que la place gratuite que l'on reclame est l'unique moyen de pourvoir à son éducation.

7. Pour les élèves pensionnaires, les parens seront tenus de produire à l'appui de leur demande les mêmes pièces que celles qui seront demandées pour les élèves aux frais de l'Etat, à l'exception des deux dernières, qui seront remplacées, — 1° Par un certificat du sous-préfet, vérifié par le préfet, constatant qu'ils sont en état de payer la pension et de soutenir leurs enfans au service; — 2° Par un acte notarié dans lequel les parens contracteront l'engagement de solder ladite pension, par trimestre et d'avance, dans la caisse du receveur d'arrondissement.

8. Pour être admis à l'école préparatoire, les élèves et pensionnaires devront savoir lire, écrire, connaître les premières règles de la grammaire et les quatre premières règles de l'arithmétique décimale. — Ils devront en outre, — A l'âge de dix ans, connaître les premiers élémens de la langue latine; — A l'âge de onze ans, être susceptibles d'entrer dans la sixième classe d'humanités.

9. Chaque année, un avis qui sera rendu public, fera connaître l'époque fixée pour la nomination aux places vacantes d'élèves dans l'école préparatoire. — Les demandes et les pièces exigées par les articles précédens seront adressées à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, trois mois au moins avant l'époque fixée pour les nominations. — Après la vérification des pièces et la comparaison des titres respectifs, le tableau des nominations sera dressé par le ministre secrétaire d'état de la guerre, et soumis à notre approbation.

10. Les élèves nommés devront être présentés à l'école préparatoire avant l'époque indiquée dans les lettres de nomination pour le commencement de l'année classique. — L'admission des élèves sera suspendue pour ceux qui, d'après l'examen qu'ils subiront lors de leur présentation à l'école, ne satisferaient pas aux conditions prescrites par les articles précédens, ou se trouveraient dans un des cas d'exclusion qu'ils déterminent. — Il en sera rendu compte à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui prononcera, s'il y a lieu, l'ajournement de l'admission à terme fixe, ou la radiation du tableau.

11. Les cours d'instruction de l'école préparatoire sur les belles-lettres et les mathématiques seront analogues à ceux des collèges royaux. — Les élèves y compléteront leur éducation religieuse. — Outre les cours, il y aura, dans l'intérieur de l'école, les exercices nécessaires pour fortifier les élèves et les préparer au service militaire. — Les programmes desdits cours et exercices seront rendus publics.

12. Les élèves et pensionnaires resteront à l'école préparatoire jusqu'à l'âge de seize à dix-sept ans, suivant leur degré d'instruction. — Il pourra être accordé une année de plus à ceux qui n'auraient pu encore acquérir l'instruction nécessaire pour suivre les cours de l'école spéciale.

13. Les élèves qui auront terminé les cours d'instruction de l'école préparatoire, et satisfait aux examens de sortie, seront admis à l'école militaire spéciale. — Les élèves qui, à l'école préparatoire, auront été entretenus aux frais du Gouvernement, jouiront du même avantage à l'école spéciale.

TITRE III. — *De l'Ecole militaire spéciale.*

14. Le nombre des élèves de l'école spéciale militaire sera de trois cents

15. Les examens pour les places d'élèves de l'école spéciale militaire qui ne sont pas réservées aux élèves de l'école préparatoire, seront ouverts, chaque année, à Paris et dans les principales villes du royaume, conformément à

l'art. 2. — Les conditions d'admission seront, en outre, — 1° D'être âgé de seize ans au moins, et de dix-huit au plus; — 2° De payer une pension annuelle de 1,800 fr., non compris le trousseau, dont le tarif sera rendu public.

16. Les résultats desdits examens seront soumis à un jury, sur la proposition duquel notre ministre secrétaire d'état de la guerre dressera le tableau des nominations et le soumettra à notre approbation.

17. Les élèves seront répartis en deux divisions. — La deuxième division sera composée des élèves nouvellement admis. — La première division sera composée des élèves qui auront complété les cours et exercices de la deuxième division.

18. Des programmes particuliers détermineront les cours et exercices de chaque division. — Les cours et exercices de chaque division seront d'une année. — Les élèves passeront de la deuxième division à la première, d'après un examen qu'ils subiront à la fin de l'année classique. — Les élèves qui ne seront pas en état de passer dans la première division, resteront un an de plus dans la seconde.

19. Les élèves de la première division qui en auront achevé les cours ou exercices, subiront l'examen de sortie. — Les élèves qui ne satisferont pas audit examen, resteront un an de plus dans la première division. — Ceux qui satisferont à l'examen de sortie, recevront un brevet de sous-lieutenant dans l'arme à laquelle ils seront destinés.

TITRE IV. — *Dispositions transitoires et d'exécution.*

20. Les deux écoles militaires préparatoires actuellement existantes seront réunies en une seule, qui sera établie à la Flèche. — Pour la première formation, le nombre des élèves de cette école pourra être porté à six cents, dont quatre cents entretenus aux frais de l'Etat. — L'école spéciale militaire sera établie provisoirement dans le local de Saint-Cyr.

21. Pendant l'année 1818, il ne sera admis à l'école spéciale que cent cinquante élèves au plus, dont soixante-quinze seront choisis dans les écoles militaires actuellement existantes, et les soixante-quinze autres parmi les candidats qui se présenteront au concours général.

22. Les élèves entretenus aux frais de l'Etat dans les écoles préparatoires actuellement existantes, qui ne seront point admis à l'école spéciale, seront placés, savoir : les orphelins de tout âge et les plus âgés des autres élèves, à l'école préparatoire de la Flèche; et les autres, dans les colléges royaux. — La pension des élèves placés dans lesdits colléges et leurs frais de route seront payés sur les fonds affectés aux dépenses des écoles militaires.

23. Les élèves placés aux frais de l'état dans les colléges royaux, pourront être rappelés à l'école militaire préparatoire, à mesure des vacances qui auront lieu dans ladite école. — Ceux qui ne seront pas rappelés à l'école militaire préparatoire, pourront, après avoir terminé les cours des colléges royaux, être admis à l'école spéciale, concurremment avec les élèves de l'école préparatoire, en justifiant des mêmes qualités et connaissances dans un examen qui sera ouvert à cet effet, et dont l'époque et le programme devront être rendus publics.

24. Jusqu'au placement définitif desdits élèves, le nombre des places de l'école spéciale réservé à l'école préparatoire pourra être porté aux trois cinquièmes, au lieu de moitié. — (*Voy.* O. des 10 juin et 4 oct. 1818, 19 mai 1819 et 26 sept. 1821.)

31 déc. = 13 janv. 1818. — *O. du Roi qui fixe à cinq le nombre des Courtiers attachés successivement au service de la Bourse de Caen.*

ART. 1er. Le nombre des courtiers attachés successivement au service de la bourse de Caen demeure fixé à cinq, savoir : — Deux agens de change courtiers de marchandises; — Trois courtiers d'assurances conducteurs de navires et interprètes. — Cette dernière qualité ne sera donnée qu'à ceux d'entre eux qui justifieront de leur aptitude à traduire les langues étrangères.

2. Les courtiers actuellement en exercice près cette bourse recevront de nouvelles commissions, où seront spécifiées les différentes espèces de courtage qu'ils seront appelés à exercer en vertu de la présente ordonnance.

3. Le cautionnement de ces agens reste fixé au taux déterminé par notre ordonnance du 1er mai 1816.

31 déc. = 17 janv. 1818. — *O. du Roi concernant la Saisie des Tabacs de fraude.*

ART. 1er. Les préposés dénommés en l'article 123 de la loi du 28 avril 1816, ou tous autres individus, qui arrêteront ou concourront à arrêter des colporteurs ou vendeurs de tabacs de fraude, recevront une prime de 15 francs par chaque personne arrêtée, quel que soit le nombre des saisissans. — Cette prime ne sera acquittée qu'autant que les contrevenans auront été constitués prisonniers, ou qu'amenés devant le directeur des contributions indirectes, ils auront fourni caution, ou auront été admis à transaction.

2. Les tabacs saisis, dans les vingt-quatre heures de leur dépôt entre les mains de la régie, seront expertisés par un conseil composé du directeur de l'arrondissement, de l'entreposeur, et d'un troisième employé désigné par l'inspecteur général, en présence des saisissans, s'il est possible, et, lorsqu'il s'agira de saisies faites par les préposés des douanes, en présence d'un délégué de leur directeur.

3. Le conseil jugera si les tabacs saisis sont, ou non, susceptibles d'être employés dans la fabrication. — Dans le premier cas, ils seront classés, ou comme étant propres à la fabrication ordinaire et payés à raison de 150 francs par cent kilogrammes, ou seulement comme étant susceptibles d'être employés dans la cantine, et payés 90 francs les cent kilogrammes. — Quant aux tabacs qui ne seront pas jugés propres à la fabrication, ils seront détruits en présence des saisissans, et il sera accordé à ceux-ci, à titre de prime, 30 francs par cent kilogrammes.

4. En cas de saisie de tabac en qualité supérieure et jugé susceptible d'être rendu par la régie comme tabac de choix, les saisissans recevront, en sus du prix le plus élevé fixé par l'art précédent, une indemnité qui sera réglée par le conseil d'administration de la régie.

5. Immédiatement après l'expertise, les saisissans recevront, selon qu'il y aura lieu, la totalité des primes, et la part qui leur est attribuée par les réglemens dans la valeur des tabacs saisis, sans déduction pour les frais, lesquels seront prélevés ultérieurement sur le produit de la remonte, ou, en cas d'insuffisance, tomberont en non-valeur. — En cas de saisies faites à l'importation pour contraventions aux lois de douanes, ce sera la valeur ci-dessus indiquée des tabacs qui, sans déduction d'aucuns frais, sera remise, avec le montant des primes, au délégué du directeur des douanes.

JANVIER 1818.

9 = 17 janv. — *O. du Roi portant fixation des Cautionnemens des Payeurs du Trésor Royal.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 18 novembre dernier, relative à l'organisation du service des dépenses de notre trésor royal; — Considérant que, par la suppression des payeurs des divisions militaires, les payeurs des départemens deviennent comptables directs pour les dépenses de tous les ministères, et qu'il convient de régler leurs cautionnemens dans la proportion du service de chacun d'eux et la responsabilité pour laquelle il doit une garantie; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les cautionnemens à fournir par les payeurs de notre trésor royal, dans les départemens et dans les ports, sont réglés et fixés à la somme totale de 3,196,000 fr. *en numéraire*, et pour chacun d'eux, conformément à l'état annexé à la présente ordonnance.

2. Ceux desdits payeurs qui, d'après cette nouvelle répartition, auront à donner un supplément de cautionnement, le verseront aux caisses de notre trésor royal dans le cours du mois de janv. 1818, savoir : un quart en numéraire, et les trois autres quarts en obligations payables les 1er avril, 1er juin et 1er août de la même année.

3. Les payeurs dont le cautionnement actuel est d'une somme supérieure à celle qu'ils auront à fournir, seront remboursés de l'excédant, conformément aux dispositions prescrites et aux formes établies pour ces remboursemens, de manière à assurer à notre trésor royal toutes ses garanties jusqu'au jugement définitif des comptes.

Etat des Cautionnemens en numéraire que les Payeurs du Trésor royal dans les Départemens et dans les Ports seront tenus de fournir en exécution de l'Ordonnance royale du 9 janv. 1818.—(Voy. cet *Etat*, *VII*, *Bulletin* 191, n° 3452.)

Digitized by Google

9217 janv.—*O. du Roi sur de nouvelles Facilités accordées aux Propriétaires de Rentes sur l'État pour en toucher les arrérages.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 1er mai 1816, qui accorde aux propriétaires de rentes sur l'État la faculté d'en faire toucher les arrérages par des fondés de procuration, sans obligation de représenter l'extrait de l'inscription : — Voulant ajouter aux facilités qui en résultent pour les rentiers étrangers ou régnicoles non habitant la capitale, et épargner à ceux qui font de nouveaux placements, les frais qu'entraînerait l'obligation de donner de nouveaux pouvoirs ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les procurations données à l'effet de recevoir les arrérages de rentes perpétuelles et viagères sur l'État pourront valoir, sans désignation spéciale de numéros et de sommes, pour toutes les inscriptions possédées par les propriétaires au moment du mandat, et même pour celles qu'ils pourraient acquérir par la suite, lorsque toutefois ces procurations en contiendront la clause expresse.

2. Les procurations passées à l'étranger ou dans les départemens seront déposées chez un notaire de Paris : il en sera produit un seul extrait ou expédition au directeur du grand-livre, qui en délivrera autant d'extraits qu'il y aura de parties de rente au nom du même propriétaire ; la forme de ces extraits sera réglée par notre ministre secrétaire d'état des finances.

3. Les dispositions de notre ordonnance du 1er mai 1816, ci-dessus rappelées, auxquelles il n'est point dérogé par la présente, continueront de recevoir leur exécution.

9224 janv. — *O. du Roi portant fixation des Cautionnemens des Agens de change et Courtiers.*

Les cautionnemens des agens de change et courtiers sont et demeurent fixés conformément au tableau ci-joint. — (*Voy.* ce tableau, VII. Bulletin 193, n° 3494.)

9224 janv. — *O. du Roi concernant les Facilités accordées au Commerce maritime pour l'Entrepôt des Marchandises importées en France.*

Louis, etc. — L'application du mode d'entrepôt prescrit par la loi du 28 avril 1803 (8 floréal an XI) pour les marchandises étrangères, éprouvant des difficultés dans différens ports, à défaut de magasins assez étendus pour y recevoir toutes ces marchandises, nous avons jugé nécessaire d'y pourvoir, en désignant parmi les objets qui occasionnent l'encombrement, ou que l'intérêt du commerce oblige de séparer, ceux pour lesquels l'administration des douanes peut, sans inconvénient, accepter des magasins d'entrepôt hors de l'enceinte des bâtimens affectés à cette destination, ou faire d'autres concessions à l'égard des garanties que la loi l'autorise à exiger généralement. A ces causes, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, notre conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les viandes et poissons salés, huile de poisson et suif brut destinés pour les entrepôts réels, seront placés dans des magasins uniquement affectés à ce genre de marchandises, soit par une division et nouvelle distribution des bâtimens d'entrepôt acceptés en exécution des articles 25 et 26 de la loi du 28 avril 1803 (8 floréal an XI), soit en laissant au commerce l'option de fournir un local séparé qui présente les sûretés requises par la loi.

2. Dans les ports où l'insuffisance de l'emplacement de l'entrepôt réel l'exigera, les laines étrangères non filées ni teintes pourront être mises en entrepôt dans les magasins que fournira le propriétaire ou consignataire, pourvu qu'ils soient reconnus sûrs et convenables, et fermés de deux clefs, dont l'une restera à la douane.

3. Les objets dont l'état est annexé à la présente ordonnance, qui arriveront de l'étranger dans les ports d'entrepôt réel, pourront y être mis en entrepôt fictif, à charge de les désigner et distinguer dans les soumissions d'entrepôt, conformément à l'état, et de leur appliquer les dispositions des art. 14 et 15 de la loi du 28 avril 1803.

4. Le même mode d'entrepôt sera étendu aux cotons en laine étrangers dans les ports d'entrepôt réel, où, pour jouir de cette faculté, les propriétaires ou consignataires se soumettront à l'application des articles 14 et 15 de la loi du 28 avril 1803, et aux conditions suivantes.

5. Le poids des cotons étrangers destinés pour l'entrepôt fictif sera constaté balle par balle, avec l'indication de leurs marques et numéros. Le vérificateur des douanes fera en outre apposer sur chaque balle l'empreinte d'une estampille distinctive de la qualité des cotons, du lieu de chargement et du mode de transport.

6. Le propriétaire ou consignataire des cotons renoncera à la faculté de les déballer en entrepôt fictif, et d'avoir à sa disposition aucune presse ou autre instrument propre à les remettre en balles ; sous peine d'être privé immédiatement de toute participation à l'entrepôt fictif des cotons étrangers.

7. Le propriétaire ou consignataire de ces cotons sera d'ailleurs tenu de donner ses soins à la conservation des marques et numéros des balles, et de l'empreinte des estampilles de la douane, de placer séparément, dans le magasin désigné pour l'entrepôt, les cotons sujets à des droits d'entrée différens suivant leur qualité, leur origine et le mode d'importation ; de séparer en outre, s'il en est requis, les cotons provenant de navires différens, et de fournir des magasins d'entrepôt séparés pour les cotons des colonies françaises. — En cas de mélange d'une partie de coton avec une autre, ou de suppression ou changement de l'empreinte des estampilles, la douane pourra faire payer sur-le-champ les droits d'entrée des parties de cotons qui auront été confondues, ou des balles sur lesquelles les marques et numéros du négociant ou l'empreinte de l'estampille auront été supprimés ou changés.

8. Tous les cotons étrangers retirés d'entrepôt fictif pour la consommation, la réexportation ou le transit, seront, en vertu des permis de sortie d'entrepôt, conduits à la douane ou au bureau de visite, à l'effet d'en faire reconnaître la qualité, le poids et les marques. Immédiatement après cette vérification, l'empreinte de l'estampille sera effacée par deux traits en croix.

9. Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux cotons expédiés d'un port à un autre par continuation d'entrepôt, si ce n'est que l'empreinte de l'estampille y sera conservée pour éviter d'en apposer une nouvelle, à moins qu'elle ne devienne nécessaire.

10. Les frais d'apposition des estampilles, y compris l'achat de ces instrumens et de la couleur, seront remboursés par les propriétaires ou consignataires des cotons aux vérificateurs des douanes, à raison de 10 centimes par balle de coton, ou par marque nouvelle qu'il serait nécessaire d'y apposer. Il ne sera rien payé pour le croisement des marques prescrit à l'article 8.

11. Seront exclus de l'entrepôt fictif, sauf la faculté de l'entrepôt réel ordinaire, tous les cotons étrangers susceptibles d'une réduction de droits pour cause d'avarie, et ceux dont les balles auront été ouvertes ou rompues avant la mise en entrepôt. — (*Voy.* L. du 28 juin 1818),

Etat à annexer à l'Ordonnance du 9 janv. 1818, pour la Désignation des Marchandises étrangères actuellement assujetties à l'entrepôt réel, qui pourront être mises en entrepôt fictif.

Bois communs pour la construction. Indiquer la nature des bois, s'ils sont bruts, équarris ou sciés ; la mesure de ceux qui paient les droits par stère, et les trois dimensions des planches ou madriers ayant l'épaisseur de huit centimètres et au dessous. — *Mâts, mâtereaux, espars et manches de gaffe.* A distinguer d'après les dimensions que le tarif a fixées pour chaque espèce. — *Bois en perches, en échalas ou en éclisses.* Indiquer la nature des bois, le nombre et les différentes longueurs des pièces. — *Bois fournitards.* Indiquer la nature des bois et le nombre des pièces pour chaque dimension distinguée au tarif. — *Bois merrains.* Idem. — *Osier en bottes.* Distinguer s'il est brut, pelé ou fendu, propre aux ouvrages de vannerie ou à la tonnellerie : indiquer le nombre de bottes et le poids. — *Futailles vides.* Distinguer si elles sont neuves ou vieilles, cerclées en fer ou en bois ; à quel usage étaient celles qui ont déjà servi ; si ce sont des pipes, boucauts, barriques, tiercons, quarts ou barils. Indiquer leur nombre et leur contenance totale pour chaque espèce. — *Balais communs.* Indiquer le nombre et l'espèce. — *Avirons et rames de bateau.* Indiquer la nature du bois et le nombre des pièces pour chaque espèce. — *Ardoises pour toiture.* Indiquer le nombre et les dimensions différentes. — *Briques, tuiles et carreaux de terre.* Indiquer l'espèce et le nombre. — *Meules à moudre.* Indiquer le nombre par chaque dimension distinguée au tarif. — *Meules à aiguiser.* Idem. — *Marbres bruts.* Indiquer l'espèce, la qualité et le nombre de blocs ; y faire apposer des marques qui distingueront les blocs importés par navires fran-

çais ou étrangers, et qui présenteront l'indication du poids. On fera en outre placer séparement ceux qui seront sujets à la surtaxe, et l'on ne permettra d'en élever aucun avant qu'ils aient été reconnus. — *Marbres ouvrés non dénommés au tarif.* Mêmes precautions que pour les marbres bruts, en ajoutant l'indication de l'espèce des ouvrages. — *Chanvre tille ou peigné, et étoupes de chanvre, par navire français.* Indiquer l'espèce, le nombre de balles ou paquets, et le poids. — *Sparte brut et autre, joncs communs, par navire français.* Indiquer l'espece et le poids. — *Ecorces de tilleul.* Indiquer le poids. — *Cordages de tilleul, sparte, joncs et herbes, par navire français.* Indiquer l'espèce, la grosseur moyenne et le poids. — *Graines de prairie par navire français.* Indiquer l'espece, le nombre de sacs et le poids. — *Peaux fraiches, grandes et petites, par navire français* Distinguer l'espèce par le nom de l'animal, indiquer le nombre et le poids. — *Peaux sèches, petites, par navire français.* Idem. — *Potasse importée par navire français des pays hors d'Europe seulement.* Constater l'espèce, le nombre de barriques et le poids. — *Soude par navire français.* Indiquer le poids. — *Natrons par navire français.* Idem. — *Soufre brut ou epuré, par navire français.* — Indiquer l'espèce, le nombre de tonneaux ou caisses, et le poids. — *Poix, salipot, goudron, brai sec, importés par navire français.* Indiquer l'espèce, le nombre de barils ou autres colis, et le poids.

9=24 janv. — *O. du Roi relative aux Justifications à faire par les Commissaires-Priseurs pour obtenir le remboursement de leurs Cautionnemens.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; vu la loi du 25 niv. an XIII et le décret du 24 mars 1809, desquels il résulte que les cautionnemens des commissaires priseurs ne peuvent être rendus que sur la double justification d'un certificat d'affiche et de non opposition délivré par le greffier du tribunal de l'arrondissement, et d'un certificat de quitte du prix des ventes, delivré par la chambre de discipline : — Considerant qu'il importe à l'intérêt public et à celui des parties intéressées de maintenir l'obligation de cette double justification exigée par les réglemens, mais que, certains des commissaires-priseurs créés en execution de la loi du 28 avril 1816 ne dependant d'aucune chambre, il convient de remplacer à leur égard le certificat de quitte qui aurait dû être délivré par la chambre dont ils auraient dépendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Le certificat de quitte du produit des ventes faites par les commissaires-priseurs, exigé par le decret du 24 mars 1809 sera, à l'égard de ceux de ces commissaires qui ne dependent d'aucune chambre de discipline, délivré par le procureur du roi du ressort de ces officiers, sur le vu des quittances du produit des ventes ou du récépissé de la consignation des fonds restés en leurs mains. Le certificat énoncera que le commissaire-priseur ne dépend d'aucune chambre de discipline, et il sera visé par le président du tribunal. — (*Voy.* O du 22 août 1821.)

9 janv.=4 fév. — *O. du Roi relative à la circulation des fromages dans le rayon frontière des Départemens du Doubs, du Jura, et de l'arrondissement de Nantua, département de l'Ain.*

Louis, etc. — Etant informés que, sur quelques parties des frontières du royaume, on abuse de l'exemption des formalités de douanes, généralement appliquée à la circulation du fromage d'après l'art. 4 de la loi du 10 oct. 1797 (19 vend. an VI) et l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, pour introduire en fraude les fromages de pâte dure fabriqués à l'étranger : — Considerant qu'il n'est point dans l'esprit des lois invoquées d'étendre l'exemption des formalités à cette espèce de fromages, particulièrement sur les parties de frontière où ceux que l'on fabrique à l'étranger se confondraient avec les produits de la fabrication locale; mais que l'entière liberté de la circulation doit y être restreinte dans l'intérêt de l'industrie française et de notre trésor royal, au fromage de consommation locale et qui entre généralement, sur toute l'étendue du rayon frontière, dans les approvisionnemens ordinaires des particuliers et des marchés; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La circulation des fromages de pâte dure sera assujettie à la formalité du passavant, suivant les art. 15 et 16 du titre III de la loi du 22 août 1791, dans la partie du rayon frontière qui s'étend sur les départemens du Doubs, du Jura, et l'arrondissement de Nantua, département de l'Ain.

2. Les passavans nécessaires pour mettre en circulation les fromages provenant de chalets français situés entre la ligne de démarcation de la frontière et les premiers bureaux de douanes dans les mêmes localités, ne seront accordés que sur la déclaration du propriétaire ou principal gérant de chaque chalet, qui justifiera, par les expéditions requises pour le pacage des bestiaux, du nombre de vaches qu'il entretient dans cet établissement, et fera connaître la quantité de fromage de pâte dure qu'il se propose d'expédier dans le courant de l'année.

3. Cette déclaration, dont le maire de la commune certifiera l'exactitude, sera soumise à l'approbation du sous-préfet de l'arrondissement, qui reglera la quantité de fromages à expédier, après avoir pris l'avis du receveur de la douane où les passavans de circulation devront être délivrés.

4. En cas de contestation sur la quantité de fromages accordée par le sous-préfet, elle sera définitivement fixée par le préfet du département, qui prendra préalablement l'avis du directeur des douanes.

9 janv.=17 fév. — *Reglement concernant la répartition, le nombre, les grades, classes, traitemens, solde, supplémens, indemnités, etc. des Officiers du Genie maritime, Maîtres, Contre maîtres et autres Agens employés dans les Directions forestières de la Marine.*

DE PAR LE ROI.

Sa majesté, s'étant fait rendre compte de l'état actuel du personnel employé dans les quatre directions forestières maritimes créées par son ordonnance du 28 août 1816, et de la marche imprimée depuis cette époque au service des martelages des bois propres aux constructions navales, a reconnu que les résultats de la nouvelle organisation de ce service offraient, dès à présent, la preuve de sa supériorité sur l'ancien état de choses : mais que, pour arriver à la plus grande régularité possible dans toutes les opérations qui s'y rapportent, il était urgent de faire aux reglemens existans des modifications dont l'expérience a démontré la nécessité. — A ces causes, vu le réglement du 29 août 1816, concernant l'organisation du personnel dans les quatre directions forestières de la marine; — Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, — Elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Dans chaque direction forestière de la marine, il y aura un directeur des martelages, un sous-directeur de 1re classe, deux sous-directeurs de 2e classe, un secrétaire de direction.

2. Le directeur sera pris parmi les officiers du génie maritime ayant au moins le grade d'ingénieur de 1re classe; — Le sous directeur de 1re classe, parmi les ingénieurs de 2e ou de 3e classe; — Les sous directeurs de 2e classe, parmi les sous-ingénieurs de la 1re classe. — Autant que faire se pourra sans nuire à l'activité des opérations relatives aux martelages et à l'exploitation des bois, les sous directeurs de 2e classe qui, après quatre ou cinq ans d'exercice dans une direction forestière, ne seront pas rappelés au service des ports, passeront dans une autre direction. Ces mutations se feront d'ailleurs de manière que chaque direction n'ait jamais qu'un seul sous directeur renouvelé dans la même année.

3. Les secrétaires de direction seront choisis, pour cette fois seulement, parmi les agens de la marine actuellement employés dans les directions forestières, et qui ne font pas partie du corps des officiers du génie maritime. A l'avenir, lesdits secrétaires ne pourront être pris que parmi les commis principaux des ports. — Les pensions de ceux d'entre eux qui, après dix ans consécutifs d'emploi dans les directions forestières, se trouveront dans le cas d'être admis à la retraite, et rempliront d'ailleurs toutes les conditions d'âge et de temps nécessaires, seront réglées sur le pied de celles des sous commissaires de la marine.

4. Il y aura, dans chaque direction forestière, un maître entretenu de 1re classe, un de 2e, un de 3e, des contre-maîtres de 1re et 2e classes, des aides-contre-maîtres de 1re et 2e classes. — Le nombre des contre-maîtres et des aides contre-maîtres sera fixé par le ministre secrétaire d'état de la marine dans chaque direction forestière, en raison de l'activité des martelages. — Ce nombre devra toujours, autant que possible, être divisé par quatre, entre les deux classes de contre-maîtres et les deux classes d'aides-

contre-maîtres. — A compter de ce jour, les avancemens auront lieu de manière à établir, le plus promptement possible, la répartition des contre-maîtres et aides en nombre égal dans chacune des quatre classes indiquées.

5. L'avancement des maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres aura lieu entre toutes les directions, à mesure qu'il surviendra des vacances dans les classes supérieures de ces agens. — Les promotions seront faites par le ministre secrétaire d'état de la marine, sur le rapport du directeur des mâtelages, et il y aura toujours un tiers des places vacantes dans chaque classe donné à l'ancienneté.

6. Nul ne pourra être admis dans une direction forestière comme aide contre maître, qu'autant qu'il aura servi dans les arsenaux maritimes comme ouvrier, aide ou contre-maître charpentier, pendant huit ans au moins, dont deux en qualité de contre maître ou d'aide-contre-maître affecté au détail de la recette des bois. — Il faudra de plus, pour être admis, être d'une forte constitution, savoir écrire lisiblement, orthographier, faire les quatre premières règles du calcul, connaître la nomenclature de toutes les pièces de la charpente d'un vaisseau, ainsi que la manière de ligner les bois, de les écarrir et de les cuber.

7. Ces places seront données à de jeunes contre-maîtres et aides-contre-maîtres d'élite, qui seront, dès à présent, désignés par les directeurs des constructions navales, et affectés au détail de la recette des bois par les ordres des commandans de la marine dans les ports: savoir: deux à Brest, deux à Toulon, deux à Rochefort ou à Bayonne, un à Lorient, un à Cherbourg ou au Havre. — Les fils de maîtres entretenus des ports, des maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres forestiers, seront admis de préférence dans ce service.

8. Lorsqu'il y aura une place vacante dans une direction forestière, le ministre secrétaire d'état de la marine choisira, d'après les rapports des commandans, celui des huit concurrens qui paraîtra le plus capable de la bien remplir. — Au rapport de chaque commandant devra être joint celui du directeur des constructions, qui sera spécialement appelé à constater la capacité de chacun des candidats.

9. Quelle que soit la classe à laquelle sera parvenu dans le port l'individu choisi pour entrer dans une direction forestière, il ne pourra y recevoir d'abord que le titre et la paie d'aide contre-maître de la seconde classe, et dès lors il concourra, pour l'avancement, avec tous les autres aides-contre maîtres de la même direction, conformément aux art. 3 et 4 du présent règlement.

10. Les maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres forestiers de la marine ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment pardevant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils résideront: leur qualité d'assermentés sera relatée dans tous les procès verbaux qu'ils auront à dresser dans le cours de leurs opérations.

11. Les chefs lieux des quatre directions forestières seront fixés ainsi qu'il suit: 1re direction, Paris; 2e, Tours; 3e, Angoulême; 4e, Lyon. — Le directeur et le secrétaire de chaque direction résideront au chef lieu. — Les résidences des sous directeurs seront fixées par le ministre secrétaire d'état de la marine, ainsi qu'il le jugera convenable pour la surveillance à exercer sur les agens chargés des mâtelages. — Celles des maîtres, contre maîtres et aides-contre-maîtres, seront déterminées par les directeurs, en raison des besoins du service, sauf l'approbation du ministre.

12. Les directeurs et sous directeurs porteront, dans leurs fonctions, l'uniforme de leur grade respectif, comme officiers du génie maritime. — Les secrétaires de direction porteront l'uniforme des commis principaux des ports.

13. Les maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres attachés aux directions forestières porteront également, dans leurs fonctions, un uniforme dont ils devront toujours être revêtus lorsqu'ils auront à paraître devant les autorités publiques. — Cet uniforme consistera en un habit bleu de roi, fermé sur la poitrine, avec boutons de cuivre doré, portant une ancre et une fleur de lis; collet montant, veste et culotte ou pantalon bleus: bottes courtes, et chapeau à la française, avec une ganse en or et un bouton pareil à ceux de l'habit. — Les maîtres entretenus, les contre-maîtres et les aides-contre-maîtres, auront tous une ancre et une fleur de lis brodées en or de chaque côté du collet. — Les maîtres entretenus y ajouteront un double galon en or, et les contre-maîtres un galon simple en or, autour du collet. — Ils auront tous le sabre long de cavalerie, conforme au modèle en usage. Les maîtres entretenus pourront seuls porter l'épée sans dragonne.

14. A compter du 1er janv. 1818, la solde, les suppléments de solde, frais d'écritures, de bureau et de ports de lettres, indemnités de voyages des directeur, sous directeurs, secrétaire, maîtres, contre-maîtres et aides contre-maîtres, dans chaque direction forestière, seront fixés conformément au tableau annexé au présent règlement.

15. Les transports de papiers imprimés, par les messageries, les fournitures de bureau des maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres, ainsi que les autres dépenses diverses et imprévues, relatives au service des mâtelages seront remboursés sur les états de trimestre du directeur, appuyés de quittances en règle. — Le ministre secrétaire d'état de la marine pourra néanmoins, s'il le juge convenable, accorder, à titre d'abonnement annuel, une somme fixe pour les dépenses de cette espèce. Cette somme sera réglée sur le nombre des agens et l'activité du service dans chaque direction.

16. Lorsque, après dix années consécutives d'emploi dans les forêts, des maîtres de 1re, 2e ou 3e classe, devenus inutiles pour les mâtelages, seront renvoyés dans un port sans avoir le temps de service et l'âge nécessaires pour être admis à la retraite, ils y seront compris sur les états de revue, et employés avec les maîtres charpentiers entretenus des classes correspondantes. — Les contre maîtres et aides-contre maîtres renvoyés dans les ports après dix années consécutives de service dans les forêts, seront rangés dans la classe immédiatement supérieure à celle dont ils faisaient partie dans les directions forestières. — Au dessous de dix années d'emploi dans les forêts, ils rentreront dans la classe à laquelle ils appartenaient avant d'être passés au service forestier, ou dans celle à laquelle ils seront parvenus depuis leur admission à ce service, si cette dernière est la plus élevée.

17. Les maîtres, contre maîtres et aides contre-maîtres forestiers qui seront, depuis dix années au moins, en activité dans les forêts, et qui rempliront d'ailleurs les conditions requises pour l'admission à la retraite, seront assimilés pour la fixation de leur pension, savoir: — Les maîtres, aux maîtres charpentiers entretenus de la 1re classe dans les ports: — Les contre maîtres, aux maîtres charpentiers entretenus de 2e classe; — Les aides-contre maîtres, aux maîtres charpentiers entretenus de 3e classe. — Au dessous de dix années d'emploi dans les forêts, s'ils sont admis à la retraite, ils ne pourront avoir que la pension attribuée à la classe immédiatement supérieure à celle dont ils faisaient partie comme agens forestiers: et au-dessous de cinq ans d'emploi dans les forêts, celle de la classe correspondante dans les ports.

18. Les dispositions du présent règlement relatives à la solde, aux suppléments, aux indemnités de voyages, au retour dans les ports et à la retraite des agens forestiers de la marine, s'appliquent à ceux qui sont employés à la recherche et à l'exploitation des bois de mâture dans les Pyrénées.

19. Il est expressément défendu aux directeurs et sous-directeurs, aux secrétaires de direction, aux maîtres, contre-maîtres et aides contre-maîtres forestiers, de s'intéresser, soit directement, soit indirectement, ni dans les fournitures de bois, ni dans aucun marché relatif à leur exploitation et à leur transport, sous peine de suspension de leurs fonctions pendant un an. — Les contrevenans en récidive seront destitués. — Cette disposition s'étend aux parens des directeurs et sous directeurs dans toute l'étendue de la direction forestière à laquelle ils sont attachés; et les marchés passés malgré cette défense seraient nuls de droit, sans donner lieu à aucune espèce d'indemnité envers les titulaires, à moins que lesdits marchés n'eussent été autorisés par une décision spéciale du ministre.

20. Les directeurs rendront compte de leurs opérations au ministre secrétaire d'état de la marine, dont ils recevront immédiatement les ordres, et qui, lorsqu'il le jugera convenable, enverra l'inspecteur général du génie maritime dans les directions forestières pour en faire l'inspection. — L'inspecteur général du génie maritime pourra être remplacé, pour ces tournées, par l'un des directeurs des constructions navales, qui sera désigné à cet effet, par le ministre, lorsque le cas s'en présentera.

21. Le ministre secrétaire d'état de la marine déterminera par des instructions les divers détails relatifs aux attri-

Digitized by Google

butions et fonctions respectives des directeurs, sous-directeurs, secrétaires, maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres attachés aux directions forestières.

22. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à ce qui précède, et notamment celles du règlement du 28 août 1816 concernant l'organisation du personnel dans les quatre directions forestières) qui ne sont pas rappelées dans le présent règlement.

TABLEAU des Appointemens, Solde, Supplémens et Indemnités qui seront alloués, à compter du 1er janv. 1818, aux Officiers du Génie maritime et autres Agens employés dans les quatre Directions forestières.

	TRAITEMENT ou solde par an.	SUPPLÉMENT en forêts.	FRAIS d'écritures, loyer et fournitures de bureau et ports de lettres.	INDEMNITÉS de tournées.	OBSERVATIONS
Directeur.	Les appointemens du grade comme officier du génie maritime.	Le tiers en sus des appointem.	1,700	Les vacations et les frais de route du grade, comme officier du génie maritime.	Les vacations ne seront payées que hors de sa résidence seulement. Il sera retenu un jour de vacations, par chaque distance parcourue de dix myriamètres.
Sous-directeur { de 1re cl.	*Idem.*	*Idem.*	800	*Idem.*	*Idem.*
Sous-directeur { de 2e cl.	*Idem.*	*Idem.*	800	*Idem.*	*Idem.*
Secrétaire de direction. . .	1,400	600 (A Paris seulement.)	»	Les vacations et les frais de route des sous-ingénieurs de la 2e classe.	Ces indemnités ne seront payées que dans les cas fort rares, où le secrétaire de direction serait envoyé en tournée par le directeur dans sa subdivision; ce dont il serait rendu compte au ministre.
Maître. . . . { de 1re cl.	1,500	1,000	»	1,200	Par an.
Maître. . . . { de 2e cl.	1,200	1,000	»	1,200	*Idem.*
Maître. . . . { de 3e cl.	1,000	1,000	»	1,200	*Idem.*
Contre-maître. { de 1re cl.	900	900	»	1,200	*Idem.*
Contre-maître. { de 2e cl.	800	800	»	1,200	*Idem.*
Aide contre-maître. { de 1re cl.	700	700	»	1,200	*Idem.*
Aide contre-maître. { de 2e cl.	600	600	»	1,200	*Idem.*

Nota. Les secrétaires qui seront pris, pour cette fois seulement, parmi les agens actuellement attachés aux directions forestières en qualité de chefs de subdivision, conserveront leur traitement actuel dans les 2e, 3e et 4e directions. Le secrétaire de la 1re direction, recevra, dès à présent, le traitement fixé dans le tableau ci-dessus.

9 janv.—28 fév. — *O. du Roi qui fixe le Prix des Passages, aux frais de Sa Majesté, sur les Bâtimens du commerce.*

ART. 1er. Les passages, pour les colonies orientales, occidentales et pour la côte d'Afrique, des personnes employées, soit dans le militaire, soit dans le civil, qui seront embarquées sur les bâtimens de commerce, seront payés, à l'avenir, d'après le tarif ci-après; savoir :

	En allant.	En revenant.
La Guiane française, les îles de l'Amérique du vent et sous le vent.		
Pour chaque passager nourri à la table du capitaine.	f. 400	f. 533
Pour chaque passager à la ration simple, y compris sa nourriture. . .	133	100
Sénégal et Côte d'Afrique.		
Pour chaque passager nourri à la table du capitaine.	300	375
Pour chaque passager à la ration simple, y compris sa nourriture. . . .	100	150
Ile Bourbon.		
Pour chaque passager nourri à la table du capitaine.	1,000	1,250
Pour chaque passager à la ration simple, y compris sa nourriture . . .	333	390
Pondichery.		
Pour chaque passager nourri à la table du capitaine.	1,340	1,610
Pour chaque passager à la ration simple, y compris sa nourriture. . . .	445	485
Bengale.		
Pour chaque passager nourri à la table du capitaine.	1,860	1,840
Pour chaque passager à la ration simple, y compris sa nourriture. . . .	540	600

Digitized by Google

2. Il sera fait des conventions particulières avec les armateurs, pour le passage des militaires allant aux colonies ou en revenant en corps de troupes.

15 janv. — *O. du Roi qui constitue la Chambre des pairs en Cour de justice.*—(Mon., 20 janv. 1818.)

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu par notre garde-des-sceaux ministre de la justice, que la dame *Saint-Morys* a porté plainte devant les tribunaux de Paris, pour raison de l'homicide commis sur la personne de son mari; que dans une plainte additionnelle, ladite dame désignant entre autre comme complice de ce prétendu crime un individu revêtu de la dignité de pair, le juge d'instruction s'est dessaisi de la connaissance de l'affaire, en exécution de l'art. 54 de la Charte constitutionnelle; que les pièces de la procédure ont été renvoyées à notre chancelier, président de la chambre des pairs, et qu'il devient nécessaire, pour que l'instruction soit continuée d'une manière régulière, de constituer la chambre des pairs en cour de justice,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les fonctions attribuées par les lois aux officiers du ministère public, dans l'instruction et le jugement des affaires criminelles, seront exercées, près la chambre des pairs constituée en cour de justice, pour connaître des plaintes portées par la dame *Saint-Morys* à l'occasion de la mort de son mari, par le sieur *Ballart*, notre procureur général en la cour royale de Paris.

2. Le sieur *Cauchy*, secrétaire archiviste de la chambre des pairs, remplira les fonctions de greffier.

3. Notre garde-des-sceaux ministre d'état de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.—(*Voy.* Charte, art. 54.)

21 janv.=6 fév. — *O. du Roi qui autorise l'acceptation de l'offre faite par M. le comte* Daru, *au nom d'une personne qui veut rester inconnue, d'une somme de 5,000 fr., destinée à fonder à perpétuité un Prix annuel en faveur des Enfans de troupe.*

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est autorisé à accepter l'offre faite par M. le comte *Daru*, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, d'une somme de 5,000 fr., destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des enfans de troupe.

21 janv. =6 fév. — *O. du Roi qui règle le Placement de la somme de 5,000 f. offerte par une personne qui veut rester inconnue, pour fonder à perpétuité un Prix annuel en faveur des Enfans de troupe, et fixe l'emploi annuel du revenu de cette somme.*

ART. 1er. La somme de 5,000 francs offerte par une personne qui veut rester inconnue, pour fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des enfans de troupe, et dont nous avons autorisé l'acceptation par notre ordonnance de ce jour, sera versée à la caisse des dépôts et consignations, qui sera chargée de la faire valoir, suivant l'intention du donateur, par des achats de rentes sur l'Etat.

2. Le revenu provenant de ce placement sera tenu à la disposition de notre ministre de la guerre, pour être employé annuellement au profit d'un enfant de troupe appartenant à un des corps de notre armée, et désigné de la manière ci-après.

3. Chaque année, avant l'époque des inspections générales, le ministre de la guerre fera tirer au sort, entre les légions et les régimens de ligne français de différentes armes, le corps qui sera appelé à présenter pour ladite année un enfant de troupe, âgé de dix ans au moins, né d'un mariage légitime, et dont le père soit en activité de service militaire, ou décédé au service.

4. Les officiers du corps qui aura été ainsi désigné, seront réunis par l'officier général, inspecteur d'armes, et en présence de l'intendant ou sous-intendant militaire, pour nommer, parmi les enfans de troupe appartenant à ce corps, celui qui sera jugé avoir le plus de droit au prix. La conduite habituelle de l'enfant, son zèle, ses dispositions, et les espérances qu'il paraîtra donner, seront les motifs déterminans du choix. Les services et la situation du père pourront aussi être pris en considération.

5. Le montant du prix, consistant en une année de la rente constituée comme il est dit ci-dessus, ne sera toutefois délivré à l'enfant désigné qu'à l'époque où il sera devenu apte à contracter et dans le cas où il contractera effectivement un engagement militaire. Dans l'intervalle, la caisse des dépôts et consignations continuera à faire valoir, au profit particulier dudit enfant, la somme qui doit lui revenir, pour être remise à l'époque indiquée, et sur les ordres du ministre de la guerre, avec les accroissemens qu'elle aura reçus par l'accumulation successive des produits.

6. Dans le cas où l'enfant viendrait à décéder avant d'avoir atteint l'âge de contracter un engagement, et dans celui où, parvenu à cet âge, il n'en contracterait pas, pour quelque cause que ce fût, et renoncerait ainsi à toucher le prix, il sera procédé à de nouvelles désignations, en suivant les règles précédemment établies.

7. Le directeur des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations fera connaître au ministre de la guerre, toutes les fois qu'il en sera requis, ainsi qu'à la commission de surveillance desdites caisses, la situation des fonds appartenant à cette fondation.

23 janv. — *O. du gouverneur de la Guiane française portant promulgation du Code de procédure avec modifications.* — (*Publié par Me Isambert.*)

Nous, lieutenant général des armées de sa majesté très chrétienne, grand officier de la légion d'honneur, — Considérant que le Code de procédure civile décrété le 14 avr. 1806, et promulgué le 26 du même mois, à Paris, ne l'a pas encore été dans la Guiane française, en raison des circonstances de guerre et autres: — Que l'intention bienfaisante de sa majesté est que les sujets de ses colonies soient, autant que les localités peuvent le permettre, et avec les modifications jugées nécessaires, régis par les mêmes lois que celles en vigueur dans la métropole; — Dans ces vues et à ces causes, — Au nom du roi, et après avoir délibéré en conseil spécial, nous, commandant et administrateur pour le roi, de la colonie de Cayenne et de Guiane française, — Nous avons ordonné et ordonnons pour être exécuté provisoirement, et sauf l'approbation de sa majesté, ce qui suit:

ART. 1er. La loi du 14 avril 1806, intitulée: de la justice de paix, sur les citations, sur les audiences et comparutions des parties, sur les jugemens par défaut et des oppositions à ces jugemens, sur les jugemens, sur les actions possessoires, sur les jugemens qui ne sont pas définitifs, sur la mise en cause des garans, sur les enquêtes, sur la visite des lieux, sur la récusation des juges-de-paix, des tribunaux inférieurs, sur la conciliation, sur les ajournemens, sur les constitutions d'avoués, sur la communication au ministère public, sur les audiences, leur publicité et leur police; sur les délibérés et instructions par écrit, sur les jugemens par défaut et opposition, sur les exceptions, sur la vérification des écritures, sur le faux incident civil, sur les enquêtes, sur les descentes sur les lieux, sur les rapports d'experts, sur l'interrogatoire sur faits et articles, sur les incidens, sur les reprises d'instance et constitution de nouveaux avoués, sur le désaveu, sur le règlement de juges, sur le renvoi à un autre tribunal, sur la récusation, sur la péremption, sur le désistement, sur les matières sommaires, sur la procédure devant les tribunaux de commerce; — Celle du 17 avril 1806, des tribunaux d'appel, sur l'appel et sur l'instruction sur l'appel, des voies extraordinaires pour attaquer les jugemens, sur la tierce-opposition, sur la requête civile, sur la prise à partie, de l'exécution des jugemens, sur la réception de caution, sur la liquidation des dommages-intérêts, sur la liquidation des frais, sur la liquidation des comptes, sur la liquidation des dépens et frais, sur les règles générales sur l'exécution forcée des jugemens, sur les saisies-arrêts ou oppositions, sur la saisie-exécution, sur la saisie brandon ou la saisie des fruits, sur la saisie des rentes constituées, sur la distribution par contribution, sur la saisie immobilière, sur les incidens, sur la poursuite de saisie immobilière, sur l'ordre, sur les référés; —Celle du 20 avril 1806, des procédures diverses, sur les offres de paiement et la consignation; —Celle du 28 avril 1806, des procédures relatives à l'ouverture d'une succession; — Celle du 19 avril 1806, sur les arbitrages, — Lesquelles réunies forment le Code de procédure civile, seront exécutées, à la Guiane française, selon leur forme et teneur, sauf les modifications établies par les articles suivans, qui seront exécutés provisoirement jusqu'à la décision de sa majesté.

2. Le Code de procédure civile sera exécutoire à Cayenne dans les vingt quatre heures, et sur le continent de la

Digitized by Google

Guiane française dans le délai de trois jours à dater de la promulgation qui en sera faite au nom de sa majesté, et de son enregistrement aux greffe de la cour royale d'appel, du tribunal de première instance et de la justice de paix.

3. Dans le cas où les tribunaux auront à prononcer un jugement ou arrêt d'après les modifications déterminées par la présente ordonnance, ils seront tenus de citer la date et l'article de cette ordonnance qui établit ces modifications apportées au Code de procédure civile.

4. Liv. Ier, tit. II, art. 17 du Code de procédure. — Les jugemens des justices de paix, jusqu'à concurrence de deux cents francs, seront définitifs et sans appel, et ceux jusqu'à concurrence de cinquante seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution.

5. Liv. II. tit. II. *Des ajournemens.* — Le domicile d'un habitant non résidant habituellement en ville est son habitation où il fait sa demeure ordinaire : cependant, l'habitant pourra être sommé, par le premier exploit, d'élire domicile en ville, ou de charger de pouvoir pour la suite de la procédure, à défaut de ce, les exploits d'assignation seront donnés à l'huissier audiencier, qui en adressera copie au commandant du quartier de l'arrondissement dans lequel l'habitant fait sa résidence, lequel les paraphera et sera chargé de les faire parvenir : lesdites copies ainsi paraphées vaudront comme si elles avaient été données à personne ou à domicile. — Le délai ordinaire des ajournemens pour les habitans domiciliés en ville sera de huit jours, pour ceux domiciliés dans l'île quinze jours, pour ceux domiciliés aux quartiers de Roura, Macouria, et autres du continent de pareil éloignement, de trois semaines; pour ceux domiciliés à Appouagues, Kourou, Sinamary, et autres lieux du continent de pareil éloignement d'un mois, et pour ceux domiciliés à Iracombo, Oyapo et dépendances, six semaines.

6. Liv. II, tit. III. *Constitution d'Avoués.* La pénurie d'hommes de loi, dans la colonie, ne permettant pas de nommer des avoués, attendu que la confiance serait trop limitée, le titre d'avoué est supprimé. — Les parties sont tenues de comparaître en personne, à moins qu'elles n'en soient dispensées par de justes raisons : dans lequel cas, elles pourront confier leur défense, et se faire représenter par des fondés de pouvoirs spéciaux, à ce autorisés par nous, lesquels fondés de pouvoir seront personnellement responsables de leurs faits et actions, et ne pourront exiger que les frais de justice portés au tarif, à la taxe pour Paris, augmentés de 1/2 en sus. — Tous accords en contravention seront considérés comme des actes de concussion et punis comme tels. — Les arrêts du conseil supérieur de Cayenne des 16 août 1770, 18 janv. 1777 et 23 mai de la même année, en tout ce qui n'y est point dérogé par cet article, sont maintenus.

7. Liv. V, tit. VIII. *Des saisies-exécutions*, titre XII de la saisie immobilière, titre XV de l'emprisonnement. — Les saisies exécutions, saisies immobilières et contraintes par corps ne pourront avoir lieu sans notre approbation.

8. Liv. III, tit. unique, 2e partie. *Dispositions générales*, art. 1037. — Aucune signification et exécution ne pourra être faite avant six heures du matin et après six heures du soir, pendant tout le courant de l'année, non plus que les jours de fêtes légales.

9. La présente ordonnance sera imprimée, lue, publiée et affichée, elle sera enregistrée aux greffes de la cour royale d'appel, du tribunal de première instance, et de la justice de paix.

31 janv. = 6 fév. — *O. du Roi qui élève à la dignité de Pair du Royaume M. le comte Decazes, Ministre et Secrétaire d'état au département de la Police générale.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 25 août 1817 sur la formation des majorats à instituer par les pairs : — Vu notre ordonnance du 7 janv. 1818 par laquelle nous avons autorisé en faveur de notre amé le comte *Decazes*, ministre et secrétaire d'état au département de la police générale, la fondation d'un majorat au titre de comte : — Voulant lui donner un nouveau témoignage de notre satisfaction pour les bons et loyaux services qu'il ne cesse de rendre à notre personne et à l'Etat, — Nous l'avons élevé à la dignité de pair du royaume. — Les lettres patentes, qui lui seront expédiées en exécution de nos ordonnances, porteront institution du titre de comte : en conséquence, ce titre sera et demeurera uni à la pairie dont nous l'avons pourvu, pour en jouir lui et ses successeurs à ladite pairie, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés.

31 janv. = 13 fév. — *O. du Roi portant réduction du nombre des Agens de change près la Bourse de Rouen, et augmentation des Courtiers près la même Bourse.*

Art. 1er. Le nombre des agens de change institués près la bourse de Rouen par l'acte du Gouvernement du 7 therm. an IX, est réduit à deux. — Leur cautionnement demeure fixé à 15,000 fr.

2. Le nombre des courtiers établis par le même acte près la bourse de Rouen est porté à trente quatre. Ils seront divisés et répartis en trois classes, savoir : — Vingt quatre courtiers de marchandises ; — Deux courtiers d'assurances ; — Huit courtiers conducteurs interpretes. — Leur cautionnement sera de 7,000 fr.

3. Les courtiers actuellement en exercice auront la faculté de choisir entre ces divers titres. Ceux d'entre eux qui voudront être courtiers conducteurs de navires interprètes, seront obligés, pour obtenir cette dernière qualité, de justifier de leur aptitude à interpréter telle ou telle langue.

4. Il sera donné à tous ces courtiers de nouvelles commissions.

FÉVRIER 1818.

1er fév. — *O. du Roi qui ordonne la fabrication des Poinçons bigornes de contre-marque pour les titres et garantie des ouvrages en matières d'or et d'argent.*

(Cette O., qui n'est pas au Bulletin des lois, est rappelée dans celle du 5 mai 1819.)

2 fév. — *Réglement provisoire sur la Solde et les Subsistances de l'armée.*

(Ce Réglement, qui n'est pas au Bulletin des lois, est rappelé dans l'art. 14 de l'ordonn. du 28 avril 1819, sur les gardes-du-corps.)

6=17 fév. — *O. du Roi contenant des Dispositions relatives à la Nomination et à la Révocation des Membres des Administrations des hospices et des Bureaux de charité.*

Art. 1er. Les membres des administrations des hospices et des bureaux de charité seront, à dater de la présente ordonnance, nommés par les préfets, dans toutes les villes et communes dont les maires ne sont pas à notre nomination.

2. Pour toutes les villes dont les maires sont à notre nomination, les membres des administrations des hospices et des bureaux de charité continueront d'être nommés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'avis des préfets.

3. La révocation des administrateurs dont la nomination est déférée aux préfets, ne pourra être prononcée que par notre ministre de l'intérieur, sur le compte qui lui en sera rendu par le préfet.

4. Le renouvellement des membres des administrations des hospices et des bureaux de charité continuera d'avoir lieu chaque année par cinquième, suivant les règles précédemment établies. — (*Voy.* O. des 18 de ce mois, et 31 oct. 1821.)

6=19 fév. — *O. du Roi contenant des Dispositions d'indulgence et de clémence en faveur des Condamnés qui se seront fait remarquer par leur bonne conduite pendant l'expiation de leur peine.*

Louis, etc. — Si la punition des crimes et des délits est le premier besoin de la société, le repentir, quand il est sincère et bien constaté, a d'autant plus droit à notre clémence royale, que souvent il n'est pas moins utile pour l'exemple que la peine même, et qu'il offre la meilleure garantie de la conduite future du coupable qui en donne des preuves. Déjà nous avons pourvu par diverses ordonnances au régime des maisons destinées à recevoir les condamnés. Nous avons voulu que ce régime, sans cesser d'être sévère dans l'intérêt de la sûreté publique, fût en tout conforme aux principes de l'humanité, aux règles des bonnes mœurs et aux distinctions établies par la loi entre ceux qu'elle condamne; que les détenus fussent environnés de l'appui, des secours et des consolations de la religion; qu'on

cil soin de leur fournir un travail qui, en même temps qu'il adoucit leur sort actuel, leur ménage des ressources pour l'avenir, et leur fait contracter des habitudes morales. — Après avoir, par ces mesures, rendu la résignation plus facile aux condamnés, nous voulons encore leur tenir compte de leur retour à des sentimens honnêtes, et exciter plus vivement leur émulation par une perspective encourageante, en faisant connaître la résolution où nous sommes d'user de notre prérogative royale en faveur de ceux qui, par une bonne conduite soutenue, se seront rendus dignes de la remise entière ou de la commutation de la peine qu'il leur resterait à subir. — A ces causes, et sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Nos procureurs généraux et ordinaires, ainsi que nos préfets, se feront rendre, tous les trois mois, des comptes détaillés de la conduite des détenus en vertu d'arrêts ou de jugemens, par les directeurs, inspecteurs, aumôniers, conseils de surveillance et tous autres chargés de l'administration, inspection ou surveillance des maisons de force, de réclusion, détention, correction, et prisons quelconques.

2. Tous les ans, avant le 1er mai, les préfets adresseront au ministre de l'intérieur la liste de ceux des condamnés qui se seront fait particulièrement remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, et qui seront jugés susceptibles de participer aux effets de notre clémence.

3. Notre ministre de l'intérieur transmettra ces listes à notre garde-des-sceaux, avec les observations et propositions qu'il aura jugé convenable d'y joindre.

4. Notre garde-des-sceaux, après avoir recueilli des renseignemens auprès de nos procureurs généraux et ordinaires dans le ressort desquels auront été condamnés et se trouveront détenus les individus portés sur les listes, prendra nos ordres à leur égard, de manière que notre décision puisse être rendue le 25 du mois d'août de chaque année, époque que nous fixons en mémoire de celle du saint roi notre aïeul, dont son amour pour la justice a plus particulièrement rendu le nom à jamais vénérable.

Cr19 lèv. — *O. du Roi concernant des Dispositions relatives à l'entrée des Fers et Aciers bruts étrangers destinés pour des Etablissemens français de la côte d'Afrique ou de l'Inde et pour les Colonies d'Amérique.*

Louis, etc. — Nous étant fait représenter la loi du 21 déc. 1814, qui, en augmentant les droits d'entrée sur les fers et aciers bruts étrangers, porte, art. 2, que ceux destinés pour nos colonies d'Afrique, des Indes orientales et occidentales, pourront être entreposés et soumis à un tarif particulier que nous aurons réglé : — Voulant pourvoir à cette mesure et favoriser le commerce de nos sujets dans nos colonies : — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les fers et aciers non ouvrés et apportés dans ceux de nos ports qui sont ouverts au commerce des coloniès, et qui sont déclarés pour les établissemens français de la côte d'Afrique ou de l'Inde y compris l'île de Bourbon, seront reçus en entrepôt réel, et pourront, pendant deux années, aller à ces destinations en franchise de tous droits.

2. Ceux destinés pour les colonies d'Amérique ne seront assujettis qu'au cinquième des droits du tarif en vigueur pour l'entrée en France.

Cr19 6 v. — *O. du Roi portant Réglement pour l'exécution des Conventions arrêtées entre les offices des postes de France et de Prusse, pour le transport de la correspondance des deux royaumes.*

Louis, etc. — Vu la loi du 26 frimaire an 8 (18 décembre 1799), celle du 14 floréal an X (4 mai 1802), et l'art. 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France : — Vu aussi les conventions conclues et signées à Paris, le 16 juillet 1817, entre l'office général des postes de France et l'office général des postes de Prusse ; — Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er jour d'avril 1818, le public de France sera désormais libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour tous les Etats prussiens jusqu'à destination, pour la Pologne russe jusqu'à Thorn, et pour l'empire de toutes les Russies jusqu'à Memel.

2. L'affranchissement sera cependant obligatoire pour les lettres et paquets chargés ou recommandés : — Il sera pareillement indispensable d'affranchir les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés : — Le tout, jusqu'à destination, si les envois se bornent aux états de Prusse ; jusqu'à Thorn, s'ils doivent passer dans la Pologne russe ; et jusqu'à Memel, s'ils sont distribuables dans l'empire de toutes les Russies.

3. L'affranchissement libre des lettres et paquets de tous les départemens du royaume, pour tous les états prussiens et autres qui sont désignés dans l'art. 1er, sera perçu d'après les prix réglés par les lois concernant les taxes des correspondances françaises, pour toute lettre d'un poids au-dessous de *six grammes*, jusqu'à l'extrême frontière de France ; et depuis cette extrême frontière jusqu'à destination dans les Etats prussiens, si les envois sont destinés pour ces Etats, et jusqu'à Thorn ou jusqu'à Memel, selon qu'ils seront adressés dans la Pologne russe ou dans l'empire de toutes les Russies, d'après les taxes du tarif prussien converties en décimes, et d'après les progressions particulières de ce tarif, dont la première est d'un *loth* ou quinze grammes, et dont les autres croissent *de demi en demi loth* ou *de sept et demi en sept et demi grammes* ; et proportionnellement au poids des lettres et paquets au-dessus du premier poids déterminé par les tarifs respectifs des deux offices pour une lettre simple, selon les progressions établies par les lois de France et de Prusse, concernant les taxes des correspondances.

4. L'affranchissement libre des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs : le prix n'en sera cependant jamais au dessous du prix réglé pour une lettre simple par le tarif de chacun des deux offices.

5. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets chargés ou recommandés sera perçu d'avance au double des taxes fixées par les tarifs de France et de Prusse, pour les affranchissemens ordinaires dont il est question dans l'art. 3 ci-dessus, soit jusqu'à destination dans les Etats prussiens, si ces chargemens y sont distribuables ; soit jusqu'à Thorn, s'ils sont adressés dans la Pologne russe : soit enfin jusqu'à Memel, s'ils doivent passer dans tous autres Etats de l'empire de Russie.

6. L'affranchissement des gazettes et journaux, ainsi que celui des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, doivent pareillement être perçus d'avance ; savoir : pour les gazettes et journaux à raison de *huit centimes*, pour les autres ouvrages de librairie à raison de *dix centimes*, le tout par feuille d'impression ; et par chaque demi-feuille et quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature des ouvrages, soit qu'ils doivent être distribués dans les Etats prussiens, soit qu'ils doivent être transmis dans quelqu'un des Etats étrangers dont fait mention l'article 1er.

7. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, ainsi que tous autres ouvrages de librairie désignés dans l'art. 6 ci dessus, et affranchis, les uns volontairement, et les autres obligatoirement, dans toute l'étendue du royaume de Prusse, pour toute l'étendue du royaume de France jusqu'à destination, seront distribués à leurs adresses, sans qu'il puisse être exigé aucun prix de port.

8. Les correspondances originaires des villes et endroits compris dans le rayon de l'office de Prusse, et timbrées *C. P. R. 1.*, pour les points d'échange français, soit de Givet, soit de Forbach, seront taxées à raison de *quatre décimes* par lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes ; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus le seront proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

9. Les correspondances des villes et endroits compris dans le deuxième rayon de l'office prussien, et timbrées *C. P. R. 2.*, pour les deux bureaux frontières de poste française susnommés, seront taxées à raison de *six décimes* par lettre d'un poids au-dessous de six grammes ; et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au dessus,

Digitized by Google

proportionnellement à ce prix, d'après les progressions du tarif français.

10. Les correspondances des villes et endroits du troisième rayon des postes prussiennes, sous le timbre *C. P. R. 3.*, pour les deux bureaux d'échange précités de la frontière française, seront taxées pour ces villes de leur entrée dans le royaume, à raison de *huit décimes* par lettre d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au-dessus le seront proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes du royaume.

11. Les correspondances des villes et endroits du quatrième rayon prussien, et timbrées *C. P. R. 4.*, pour les bureaux frontières de Forbach ou de Givet, seront taxées, pour ces deux endroits, à raison de *dix décimes* par lettre simple ou d'un poids au dessous de six grammes; et les lettres et paquets du poids de six grammes et au dessus, proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif français.

12. Les correspondances des villes et endroits circonscrits dans le cinquième rayon des postes de Prusse, sous le timbre *C. P. R. 5.*, ainsi que toutes les correspondances de la Pologne russe et de l'empire de Russie, en transit par le royaume de Prusse et timbrées *T. P.* pour les bureaux d'échange prénommés de la frontière française, seront taxées pour ces endroits de leur entrée en France, à raison de *treize décimes* par lettre d'un poids au dessous de six grammes; et les lettres et paquets du poids de six grammes et au-dessus le seront proportionnellement à ce prix, d'après les progressions du tarif des postes françaises.

13. Les lettres et paquets, tant des cinq rayons prussiens que de la Pologne russe et de l'empire de Russie, en transit par le royaume de Prusse, qui seront réexpédiés des bureaux de Givet ou de Forbach pour toutes autres destinations en France, seront taxés, d'après leur timbre, du prix fixe pour Givet ou pour Forbach, selon qu'ils seront entrés par l'un ou par l'autre de ces deux points d'échange frontières; plus, du prix de port dû depuis l'un ou l'autre de ces deux points jusqu'à ceux de leur distribution.

14. Les échantillons de marchandises adressés, soit des États prussiens, soit de la Pologne russe et de l'empire de toutes les Russies, par l'intermédiaire des postes de Prusse, pourvu que les paquets soient mis sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront taxés qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets de celui des rayons prussiens d'où ils auront été expédiés, ou par lequel ils seront entrés en Prusse pour passer en France: cependant le prix de port n'en sera jamais moindre que celui d'une lettre simple.

15. Les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, qui parviendront de l'étranger non affranchis et sous bandes, par la voie des postes prussiennes, seront taxés pour toute l'étendue de la France, savoir: les deux premières espèces de ces ouvrages à raison de *huit centimes*, et toutes les autres à raison de *dix centimes* par feuille d'impression; et à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, par demi feuille ou par quart de feuille.

10=11 fév. — *O. du Roi portant que les Primes d'Importation sur les Grains et Farines ne seront plus accordées que pendant trois mois dans les Ports du Royaume.*

Louis, etc.— Vu notre ordonnance du 27 août dernier, qui, en restreignant aux seuls ports de la Méditerranée et aux ports situés sur l'Océan, depuis la frontière d'Espagne jusqu'à la Gironde, la concession d'une prime pour importation des grains, annonce que le commerce sera prévenu, trois mois à l'avance, du moment où ces primes devront cesser d'être accordées, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Les primes d'importation sur les grains et farines de froment, de seigle, orge et maïs, ne seront plus accordées que pendant trois mois, dans les ports de notre royaume qui continuent à en jouir aux termes de notre ordonnance du 27 août 1817. — En conséquence, les seules importations qui se feront jusqu'au 15 mai prochain inclusivement auront droit à ces primes.

18=28 fév. — *O. du Roi contenant des Dispositions relatives au Conseil d'administration des Hospices et Secours de la ville de Paris.*

Louis, etc. — D'après le compte qui nous a été rendu sur l'administration des hospices et secours à domicile de notre bonne ville de Paris, nous avons reconnu que les membres du conseil général d'administration des hospices ont mérité toute notre satisfaction par leur zèle constant pour le bien des pauvres, et par les améliorations qu'ils ont apportées dans le régime et la situation des établissemens confiés à leur surveillance. — Nous avons jugé néanmoins qu'en augmentant les membres du conseil, et en allégeant ainsi les travaux de chacun d'eux, ils pourront mieux atteindre le but de leurs efforts et de leur sollicitude. Voulant d'ailleurs appeler aux soins d'assurer le soulagement de la classe indigente un plus grand nombre d'hommes recommandables par leurs vertus et leurs talens, et voulant montrer tout l'intérêt que nous attachons à ces honorables fonctions; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le nombre des membres du conseil général d'administration des hospices et secours de notre bonne ville de Paris, sera porté à quinze, indépendamment du préfet de police, et du préfet du département de la Seine, qui préside le conseil.

2. Les membres du conseil seront, à l'avenir, nommés par nous. — En cas de vacance d'une place dans le sein du conseil, il sera dressé par le conseil, pour y pourvoir, une liste de cinq candidats, qui nous sera soumise, avec l'avis du préfet du département, par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. Le conseil général d'administration des hospices sera renouvelé chaque année, par cinquième, au mois de décembre. — Le renouvellement des trois premiers cinquièmes aura lieu successivement en 1818, 1819 et 1820, par la voie du tirage entre les membres actuellement en fonctions; et, à compter de 1821, la sortie des membres sera déterminée par ordre d'ancienneté. — Dans le cas où il surviendrait des vacances dans le cours de l'année, soit par mort ou par démission, elles compteront pour le renouvellement. — Les membres sortans ne pourront être réélus qu'après une année d'intervalle.

4. Il sera pourvu aux places à nommer pour compléter actuellement le conseil, de la manière prescrite par l'art. 2. — (*Voy.* O. du 31 oct. 1821, art. 35.)

18=28 fév. — *O. du Roi qui crée une place de Courtier conducteur de Navires interprète dans la ville d'Arles.*

ART. 1er. Il y aura une place de courtier conducteur de navires interprète dans la ville d'Arles, département des Bouches-du-Rhône.

2. Le cautionnement de ce courtier sera de 4,000 fr.

MARS 1818.

10=18 mars. — *L. sur le recrutement de l'Armée.*

TITRE Ier. — *Des Engagemens volontaires* (1).

ART. 1er. L'armée se recrute par des engagemens volontaires, et, en cas d'insuffisance, par des appels faits suivant les règles prescrites ci-après, titre II.

2. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire, sur la preuve qu'il est âgé de dix-huit ans, qu'il jouit de ses droits civils, et qu'il peut être admis dans le corps pour lequel il se présente. — Sont exclus, et ne pourront, à aucun titre, servir dans les troupes françaises, les repris de justice (2), et les vagabons ou gens sans aveu déclarés tels par jugement.

3. La durée des engagemens volontaires sera de six ans dans les légions départementales, et de huit ans dans les autres corps. — Il n'y aura, dans les troupes françaises, ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement. — Les autres conditions seront déterminées par le roi, et rendues publiques (3).

4. Les engagemens volontaires seront contractés devant les officiers de l'état civil, dans les formes prescrites par les art. 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 du Code civil. Les conditions relatives à la durée des engagemens seront insérées dans l'acte même; les autres conditions seront lues aux contractans avant les signatures, et mention

(1) *Voy.* Instructions du 10 mai 1818.
(2) *Voy.* Circulaire des 7 et 15 oct. 1818.
(3) *Voy.* O. du 5 juin. 1822.

Digitized by Google

en sera faite à la fin de l'acte : le tout sous peine de nullité (1).

TITRE II. — *Des Appels* (2).

5. Le complet de paix de l'armée, officiers et sous-officiers compris, est fixé à deux cent quarante mille hommes. — Les appels faits en vertu de l'art. 1er ne pourront dépasser ce complet, ni excéder annuellement le nombre de quarante mille hommes. — En cas de besoins plus grands, il y sera pourvu par une loi.

6. Chaque année, dans les limites fixées par l'art. 5, le nombre d'hommes appelés sera réparti entre les départemens, arrondissemens et cantons, proportionnellement à leur population, d'après les derniers dénombremens officiels. — Le tableau de cette répartition sera communiqué aux chambres, publié et affiché, ainsi que l'état sommaire des engagemens volontaires de l'année précédente (3).

7. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente. — Pour la première formation, les deux classes de jeunes gens qui ont complété leur vingtième année dans les années 1816 et 1817, participeront au tirage qui aura lieu en 1818, sans néanmoins que le contingent de chaque classe puisse dépasser quarante mille hommes, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 5. — Seront exemptés les jeunes gens de ces deux classes qui auront contracté mariage avant la publication de la présente loi (4).

8. Seront considérés comme légalement établis dans le canton, — 1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absens ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur, ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes; — 2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut du père, sont domiciliés dans le canton; à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton; — 3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, lors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés; — 4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur; — 5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédens, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton (5).

9. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourraient produire un extrait des registres d'état civil constatant un âge différent, ni, à défaut de registres, prouver leur âge, conformément à l'art. 46 du Code civil (6).

10. Si, dans l'un des tirages qui auront lieu en exécution de la présente loi, les jeunes gens viennent à être omis, ils seront rappelés dans le tirage subséquent (7).

11. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage, d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires, publiés et affichés dans chaque commune, et dans les formes prescrites par les art. 63 et 64 du Code civil. — Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux, et à la désignation, par le sort, du contingent cantonnal.

12. Dans les cantons composés de plusieurs communes, cet examen et cette désignation auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les cantons composés d'une commune ou d'une portion de commune, le sous-préfet sera assisté du maire et des adjoints. — Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parens ou ayans-cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau, rectifié s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures. — Immédiatement après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro, qui sera de suite proclamé et inscrit. Les parens des absens, ou le maire de leur commune, tireront à leur place. — La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou dispense que les jeunes gens ou leurs parens, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations. — La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée, avec ledit tableau, au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton (8).

13. Ces opérations seront revues, en séance publique, dans un conseil composé, sous la présidence du préfet, d'un conseiller de préfecture, d'un membre du conseil général du département, d'un membre de celui d'arrondissement, et d'un officier général ou supérieur, désignés par le roi (9). Le conseil de révision se transportera dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, suivant les localités. — Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus. — S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent point un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présens. — Dans les cas d'exception pour infirmités, les gens de l'art seront consultés. — Les autres cas d'exemption ou dispense seront jugés sur la production de documens authentiques (10), ou de certificats signés du maire de la commune du réclamant, et de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés et sont sous les drapeaux (11). — Hors le cas prévu par l'art. 16, les décisions du conseil de révision seront définitives (12).

14. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquens, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans l'un des cas suivans : — 1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-sept centimètres; — 2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service (13); — 3° L'aîné d'orphelins de père et de mère (14); — 4° Le fils unique ou l'aîné des fils, et, à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle, ou d'un vieillard septuagénaire (15); — 5° Le plus âgé de deux frères désignés tous deux par le sort dans un même tirage (16); — 6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, ou sera mort en activité de service, ou aura été réformé pour blessures reçues ou infirmités contractées à l'armée (17). — Ladite exemption sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront. — Seront comptés néanmoins, en déduction desdites exemptions, les frères vivans, libérés en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités (18).

15. Seront dispensés, considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés par leur numéro

(1) *Voy.* Circulaire du 7 oct. 1818.
(2) *Voy.* Instructions des 12 août, 21 oct. et 3 déc. 1818. — *Id.* O. du 8 avril 1818.
(3) *Voy.* Instructions des 10 mai 1818 et circulaire du 11 juin 1819, 1re et 2e questions.
(4) *Voy.* Circulaire du 15 oct. 1818, 2e, 3e et 4e questions, et circulaire du 11 juin 1819, 3e question.
(5) *Voy.* Circulaire du 15 oct. 1818, 4e question.
(6) *Voy.* Circulaire du 6 nov. 1818, 1re question.
(7) *Voy.* Circulaire du 11 juin 1819, 4e question, et celle du 10 mai 1820, 6e question.
(8) *Voy.* Circulaire du 11 juin 1819, 5e, 6e et 7e questions.
(9) *Voy.* O. du 13 sept. 1818.
(10) *Voy.* circulaire du 15 oct. 1818, 3e question.
(11) *Voy.* circulaire du 15 oct. 1818, 6e et 8e questions, celle du 7 oct. 1818; celle du 21 oct. 1818, 11e question; et celle du 11 juin 1819, 9e, 10e et 11e questions.
(12) *Voy.* avis du conseil d'état du 27 juill. 1820 et circulaire du 30 mai 1820, 1re question.
(13) *Voy.* circulaire du 21 oct. 1818.
(14) *Voy.* circulaire du 11 juin 1819, 12e question.
(15) *Voy.* circulaire du 11 juin 1819, 13e, 14e, 15e, 16e et 17e questions.
(16) *Voy.* circulaire du 11 juin 1819, 21e, 22e, 23e et 24e questions.
(17) *Voy.* circulaire du 6 nov. 1818, 2e, 3e et 4e questions; celle du 11 juin 1819, 8e, 18e, 19e, 25e, 26e et 27e questions; et celle du 20 mai 1820, 5e question.
(18) *Voy.* circulaire du 21 oct. 1818, 4e, 5e et 6e questions.

pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans un des cas suivans : — 1° Ceux qui ont contracté un engagement volontaire dans un des corps de l'armée (1) ; — 2° Les jeunes marins portés sur les registres-matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 déc. 1795 (5 brumaire an IV), et les charpentiers de navires, perceurs, voiliers et calfats, immatriculés conformément à l'art. 44 de ladite loi ; — 3° Les officiers de santé commissionnés et employés dans les armées de terre et de mer ; — 4° Les jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense s'ils n'entrent point dans les ordres sacrés ; — Cette disposition est applicable aux divers cultes dont les ministres sont salariés par l'État ; — 5° Les élèves de l'école normale, et les autres membres de l'instruction publique qui contractent devant le conseil de l'université l'engagement de se vouer pendant dix années à ce service ; — Cette disposition est applicable aux *frères* des écoles chrétiennes (2) ; — Les élèves de langues ; — Les élèves de l'école polytechnique et des écoles de services publics ; — Les élèves des écoles spéciales militaires et de la marine ; — Soit que lesdits élèves suivent encore leurs études, ou aient été admis dans le service auquel elles préparent, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense, s'ils abandonnent lesdites études, ou ne sont point admis dans ledit service, ou s'ils le quittent avant le temps qui sera fixé ci-après pour la durée du service des soldats ; — 6° Les jeunes gens qui auront obtenu un des grands prix décernés par l'institut royal, ou le prix d'honneur décerné par le conseil de l'université (3).

16. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, les jeunes gens désignés par leur numéro pour suppléer lesdits réclamans seront appelés dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, ces réclamans viendraient à être libérés. — Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. — Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf l'appel (4).

17. Après l'examen des opérations, exemptions, dispenses ou réclamations, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision. — Les jeunes gens qui, aux termes de l'art. 16, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits. — Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste, sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton. — Dès qu'il aura été statué par les tribunaux sur les questions mentionnées en l'art. 16, le conseil, d'après leur décision, prononcera de la même manière la libération, ou des réclamans, ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer (5).

18. Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent pourront se faire remplacer par tout homme valablement libéré, pourvu qu'il n'ait pas plus de trente ans, ou trente-cinq ans s'il a été militaire, et qu'il ait la taille et les autres qualités requises pour être reçu dans l'armée. — Le remplaçant sera admis par le conseil de révision, et l'acte de remplacement annexé au procès-verbal. — Les substitutions de numéros pourront avoir lieu entre les jeunes gens du même tirage. — Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractans, à l'occasion desdits remplacemens et substitutions, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil. — L'homme remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si, dans l'année, le remplaçant est arrêté en cas de désertion, ou s'il meurt sous les drapeaux (6).

19. Les jeunes gens appelés, ou leurs remplaçans, seront inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée. — Ces jeunes soldats resteront dans leurs foyers et y seront assimilés aux militaires en congé (7). — Ils ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins, et dans l'ordre déterminé par leur classe. — Les compagnies départementales, créées par la loi du 29 novembre 1815, sont supprimées (8).

20. La durée du service des soldats appelés sera de dix ans, à compter du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée. — La durée du service du contingent de la classe de 1816 ne sera que de cinq ans. — Au 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps, seront renvoyés dans leurs foyers. — Ils le seront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer (9).

TITRE III. — *Des Rengagemens* (10).

21. Les rengagemens seront contractés devant les intendans ou sous-intendans militaires, dans les formes prescrites par l'art. 4, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

22. Les rengagemens pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée des engagemens volontaires. — Les rengagemens donneront droit à une haute-paie, et à l'admission dans la gendarmerie ou dans

(1) *Voy.* circulaire du 21 oct. 1818, 7e question ; et celle du 11 juin 1819, 29e et 30e questions.

(2) *Voy.* circulaire du 15 oct. 1818, 9e question, et celle du 11 juin 1819, 31e question.

(3) *Voy.* circulaire du 11 juin 1819, 28e, 32e et 33e questions.

(4) *Voy.* 34e, 35e et 36e questions de la circulaire du 11 juin 1819, et 3e, 4e, 5e questions de celle du 19 juill. 1819 : *Voy.* l'art. 13 ; la circulaire du 7 juill. 1819 ; une O. du 22 fév. 1826, qui porte qu'un tribunal ne peut, sans excès de pouvoir, décider qu'un jeune homme a son domicile dans les colonies, et que, *par suite*, il est exempt du tirage au *sort*, lorsque déjà le conseil de révision avait décidé que ce jeune homme devait faire partie du contingent. La question relative au domicile est bien dans les attributions de l'autorité judiciaire ; mais il ne faut pas en conclure que cette autorité ait le pouvoir de prononcer une exemption contraire à la décision de l'autorité administrative. Il résulte d'ailleurs des considérans de cette ordonnance qu'il y a lieu d'annuler seulement la partie du jugement qui prononce l'exemption : l'autre partie, statuant sur la question de domicile, reste dans toute sa force, et le conseil de révision doit, sur le vu de cette décision, prononcer l'exemption. S. 26, 2, 350. — *Id.* O. du 27 déc. 1820. J. C. t. 5, p. 517. — Il y a excès de pouvoir de la part d'un tribunal, qui, saisi de la question de savoir si l'acte de naissance produit par un jeune homme lui est applicable, décide, par voie de conséquence, que ce jeune homme doit ou non faire partie du contingent. — Le jeune homme qui se trouve appelé à partir, si un autre est exempté, a qualité pour faire décider par les tribunaux si l'acte de naissance produit par le prétendant à l'exemption, est ou n'est pas régulier et applicable. Nîmes, 15 janv. 1820 S. 20, 2, 161. — Les tribunaux sont compétens pour décider, en l'absence d'acte de naissance, si le père d'un jeune homme est âgé de 70 ans. Cass. 6 mars 1827. J. P. t. 3, 1827. 384. S. 27, 1, 356.

(5) *Voy.* circulaire du 11 juin 1819, 34e, 35e et 36e questions, celle du 7 juill. 1819, et celle du 19 juill. 1819, 1re question.

(6) *Voy.* circulaire du 11 juin 1819, 37e, 38e, 39e, 40e, 41e, 42e, 43e, 45e et 46e questions ; celle du 21 oct. 1818, 9e et 10e questions, et celles des 16 mars et 22 déc. 1821. — Cet article n'a pas abrogé l'art. 4 de la loi du 24 brum. an VI, qui punit d'une peine correctionnelle la personne qui a recelé un déserteur, et, dans ce cas, le fait de désertion est suffisamment constaté par le simple renvoi du déserteur dans une compagnie de discipline. Cass., 4 août 1827... *Id.* 19 fév. 1823. S. 23, 1, 189. — *Voy.* D. du 8 fruct. an XIII, art. 59 ; O. du 14 nov. 1821, et O. du 27 déc. 1826. *Mon.* du 3 janv. 1827.

(7) *Voy.* instruct. minis. du 31 oct. 1818, art. 213.

(8) *Voy.* instruct. du 3 déc. 1818 ; circulaire du 21 oct. 1818, 2e et 3e questions ; et celle du 11 juin 1819, 44e, 47e, 48e, 49e, 50e, 51e, 52e, 53e et 54e questions.

(9) *Voy.* instruct. du 3 déc. 1818 et O. du 3 janv. 1823.

(10) *Voy.* instruct. du 3 déc. 1818.

les vétérans de la ligne. — Les autres conditions seront déterminées par le roi, et rendues publiques (1).

TITRE IV. — *Des Vétérans* (2).

23. Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps de service, seront assujettis, en cas de guerre, à un service territorial dont la durée est fixée à six ans, sous la dénomination de *vétérans*. — Les vétérans pourront se marier et former des établissemens. — En temps de paix, ils ne seront appelés à aucun service, et, en temps de guerre, ils ne pourront être requis de marcher hors de la division militaire qu'en vertu d'une loi.

24. Les anciens sous-officiers et soldats ne pourront être rappelés sous les drapeaux, s'ils ne demandent à contracter des engagemens; ils ne seront plus assujettis qu'au service territorial des vétérans. — Seront exemptés même dudit service les sous-officiers et soldats qui auraient trente-deux ans d'âge, ou douze ans de service actif, ou qui auront été réformés pour blessures et infirmités graves (3).

TITRE V. — *Des Dispositions pénales.*

25. Toutes les dispositions des lois, ordonnances et réglemens ou instructions relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées. — Les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi. — Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'art. 595 du Code d'instruction criminelle (4).

26. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions, autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des engagemens, des appels, des rengagemens ou du service des vétérans, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'art. 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

TITRE VI. — *De l'Avancement.*

27. Nul ne pourra être sous officier, s'il n'est âgé de vingt ans révolus, et s'il n'a servi activement, pendant au moins deux ans, dans un des corps de troupes réglées. — Nul ne pourra être officier, s'il n'a servi pendant deux ans comme sous officier, ou s'il n'a suivi pendant le même temps les cours et exercices des écoles spéciales militaires, et satisfait aux examens desdites écoles (5).

28. Le tiers des sous-lieutenances de la ligne sera donné aux sous-officiers. — Les deux tiers des grades et emplois de lieutenant, de capitaine, de chef de bataillon ou d'escadron et de lieutenant-colonel, seront donnés à l'ancienneté. — Les majors seront choisis parmi les capitaines employés comme trésoriers, officiers d'habillement et adjudans-majors: les trésoriers et officiers d'habillement, parmi les officiers qui auront été sergens-majors ou maréchaux-des logis chefs; les adjudans-majors, parmi les lieutenans qui auront été adjudans et sergens-majors ou maréchaux-des logis chefs: les adjudans le seront parmi les sergens-majors ou maréchaux des logis chefs.

29. Nul officier ne pourra être promu à un grade ou emploi supérieur, s'il n'a servi quatre ans dans le grade ou emploi immédiatement inférieur. — Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'à la guerre, pour des besoins extraordinaires, ou pour des actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée.

30. Les autres règles de l'avancement seront déterminées sur ces bases par un règlement d'administration publique, inséré au Bulletin des lois. — En conséquence, toutes les dispositions des lois, ordonnances, réglemens, instructions ou décisions données jusqu'à ce jour sur l'avancement, sont et demeurent abrogées. — (*Voy.* L. du 9 juin 1824.)

(1) *Voy.* O. des 5 déc. 1818 et 9 juin 1821.
(2) *Voy.* O. du 25 mars 1818.
(3) *Voy.* art. 18.

11=31 mars. — *O. du Roi portant établissement de deux places d'Agens de change Courtiers de marchandises à Gray, département de la Haute-Saône.*

ART. 1er. Il y aura deux places d'agens de change courtiers de marchandises dans la ville de Gray, département de la Haute-Saône.

2. Le cautionnement de ces agens de change courtiers sera de 6,000 fr.

11=31 mars. — *O. du Roi portant autorisation d'une Société anonyme sous le titre de* Banque de Nantes.

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu l'acte passé devant Me *Brard*, notaire royal à Nantes, le 16 sept. 1817, par divers négocians et capitalistes, portant un projet de statuts pour une société anonyme sous le titre de *Banque de Nantes*, ayant pour objet d'escompter les effets de commerce: l'avis du préfet de la Loire Inférieure, en date des 4 octobre et 24 novembre 1817; celui de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 décembre suivant; vu les art. 3, 5, 6, 15, 23, 24, 25, 31 et 32 de la loi du 24 germ. an XI (14 avril 1803); les art. 29 à 37, 40 et 45 du code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La société anonyme sous le titre de *Banque de Nantes* est et demeure autorisée, conformément aux statuts passés pardevant Me *Brard*, notaire royal à Nantes, le 16 sept. 1817.

2. Lesdits statuts, annexés à la présente ordonnance, seront publiés et affichés avec elle.

3. Le préfet de la Loire-Inférieure veillera spécialement à l'exécution, en ce qui concerne les opérations de ladite banque, des art. 5, 31 et 32 de la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803.)

11 = 31 mars. — *O. du Roi portant établissement des deux places de Courtiers de marchandises à Cuers, département du Var.*

ART. 1er. Il y aura deux places de courtiers de marchandises dans la ville de Cuers, département du Var.

2. Le cautionnement de ces courtiers sera de 4,000 fr.

23 mars — *Décision du Roi concernant l'Uniforme des Officiers retirés avec ou sans pension.* — (Mon. n° 106.)

Habillement.

Habit, collet, paremens et doublure en drap bleu de roi; — Veste bleu de roi; — Pantalon ou culotte bleu de roi. — L'habit sera sans galons ni broderies; il boutonnera droit par devant au moyen de neuf gros boutons; il sera à collet montant et à paremens dits *en bottes*; les poches seront en travers et à trois pointes: les basques seront tombantes en arrière du genou. Il y aura deux gros boutons au bas de la taille, deux à l'extrémité des basques et trois sur chaque patte de poches. — La veste sera sans galons ni broderies; elle sera fermée au moyen de neuf petits boutons d'uniforme. — Le pantalon sera demi-collant, sans broderie ni galon.

Boutons.

Les boutons uniformes seront en cuivre doré; ils auront pour empreinte deux couronnes, l'une de chêne et l'autre de laurier; elles seront sur le même plan et réunies par une épée à lame droite.

Coiffure.

Chapeau uni à ganse d'or, arrêtée par un gros bouton uniforme.

Epée.

L'épée sera celle du modèle général, montée sur une garde en cuivre doré.

Marques distinctives.

Les officiers retirés avec ou sans pension porteront pour marque distinctive l'épaulette affectée dans l'armée au grade

(4) *Voy.* art. 14. — *Voy.* circulaire du 22 oct. 1818, 2e et 3e questions.
(5) *Voy.* O. des 2 août, 10 juin et 30 déc. 1818, et 21 avril 1819.

Digitized by Google

dont ils ont le brevet. — Il est expressément défendu de porter d'autres marques distinctives, telles que les brodéries, les aiguillettes, etc., qui sont spécialement affectées aux officiers généraux non retraités et à quelques corps de l'armée.

25=31 mars. — *L. concernant les Conditions d'éligibilité pour être admis à la Chambre des Députés.*

ART. 1er. Nul ne pourra être membre de la chambre des députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de quarante ans accomplis et ne paie 1,000 fr. de contributions directes, sauf le cas prévu par l'art. 39 de la Charte.

2. Le député élu par plusieurs départemens sera tenu de déclarer son option à la chambre, dans le mois de l'ouverture de la première session qui suivra la double élection; et, à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel département ce député appartiendra.

31 mars=11 avril.—*O. du Roi qui désigne les Militaires auxquels appartiendra dorénavant la dénomination de Vétérans, et change le nom des Compagnies connues sous cette dénomination.*

Louis, etc. — Vu le titre IV de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée; considérant que la dénomination de *vétérans* appartiendra dorénavant à tous les sous-officiers et soldats de l'armée qui auront achevé leur temps de service effectif; qu'il importe, par conséquent, de ne pas confondre sous le même nom les compagnies de vétérans actuellement existantes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les dix compagnies de sous-officiers vétérans et les trente cinq compagnies de fusiliers vétérans prendront les noms de *compagnies de sous-officiers sédentaires* et *compagnies de fusiliers sédentaires*.

2. Les douze compagnies de canonniers vétérans prendront le nom de *compagnies de canonniers sédentaires*. — (*Voy.* O. des 18 mai et 21 oct. 1814.)

25 mars=5 avril. — *O. du Roi qui détermine l'époque à laquelle la Vente des Poudres de chasse, de mine, de commerce et de guerre, sera exclusivement exploitée par la Direction générale des contributions indirectes, et contient Règlement à cet égard.*

Dispositions générales.

ART. 1er. A dater du 1er juin prochain, la vente des poudres de chasse, de mine et de commerce, sera exclusivement exploitée par la direction générale des contributions indirectes.—Il en sera de même de la vente des poudres de guerre destinées aux armateurs du commerce maritime et à la consommation des artificiers patentés. — La direction générale des contributions indirectes comptera du produit de cette vente dans la même forme que du produit de la vente des tabacs.

2. Une ordonnance spéciale déterminera, chaque année, sur la proposition de nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, le taux auquel chacun de ces deux derniers départemens remboursera à la direction générale des poudres le prix de fabrication des poudres qui lui seront livrées par cette direction dans le cours de l'année. — Les poudres seront vendues au commerce et aux particuliers par la direction générale des contributions indirectes, aux prix déterminés par la loi.

3. La vente des poudres au public continuera d'être soumise, sous l'exploitation de la direction générale des contributions indirectes, aux lois, ordonnances et réglemens actuellement en vigueur sur la matière.

4. La direction générale des contributions indirectes demeure spécialement chargée de l'exécution des décrets des 24 août 1811 et 16 mars 1813, relatifs à la recherche et saisie des poudres, soit étrangères, soit fabriquées hors des poudreries du Gouvernement, qui pourraient circuler ou être vendues en fraude dans notre royaume.

TITRE II. — *Mesures d'exécution.*

5. A dater du 1er octobre prochain, les poudres de chasse de toute espèce ne seront vendues qu'en rouleaux ou paquets d'un demi, d'un quart et d'un huitième de kilogramme.—Chaque rouleau sera formé d'une enveloppe de plomb et revêtu d'une vignette indiquant l'espèce, le poids et le prix de la poudre, et sera fourni, ainsi confectionné, par la direction générale des poudres. — Dans aucun cas, le poids de l'enveloppe ne sera compté dans le poids de la poudre.

6. Les poudres de mine, de commerce extérieur et de guerre, pour les armateurs et les artificiers patentés, ne seront point plièes, et continueront d'être vendues en barils, comme par le passé, dans les principaux établissemens de vente: les barils qui les renfermeront, porteront la marque et le plomb de la direction générale des poudres.

7. Au commencement de chaque trimestre, le directeur général des contributions indirectes fera connaître au directeur général des poudres les quantités de poudre de toute espèce qu'il sera nécessaire de faire verser dans les entrepôts et magasins pour les consommations présumées du trimestre courant. — Notre ministre de la guerre réglera en conséquence, et sur la proposition du directeur général des poudres, les commandes et ordres de versemens à adresser aux poudreries pour assurer constamment cette partie de leur service.— La même marche sera suivie pour satisfaire aux demandes spéciales que le directeur général des contributions indirectes se trouverait dans le cas de former, dans l'intervalle d'un trimestre à l'autre, par suite de consommations extraordinaires et non prévues.

8. Chaque mois, le directeur général des contributions indirectes fera verser dans la caisse de la direction générale des poudres le prix de fabrication des poudres qui auront été vendues dans le courant du mois précédent.

TITRE III. — *Dispositions transitoires.*

9. Les bâtimens, entrepôts et magasins exclusivement affectés à l'exploitation de la vente des poudres, seront remis à la direction générale des contributions indirectes, aux mêmes titres et pour le même objet, sauf à remettre au domaine les bâtimens ou portions de bâtimens et terrains appartenant à l'État et qui ne seraient pas nécessaires au service des ventes.

10. A dater du 1er juin prochain, les emplois d'entreposeurs, préposés aux ventes et gardes-magasins exclusivement commissionnés pour la vente des poudres de chasse, de mine et de commerce, sont et demeurent supprimés. Ceux desdits employés qui ont le temps fixé par les lois et réglemens, seront admis à la retraite. — Ceux qui n'ont pas droit à la retraite et qui n'auraient pas d'autre emploi, recevront une indemnité de licenciement, conformément aux règles suivies dans la direction générale des contributions indirectes.

11. Les entreposeurs, préposés et gardes magasins actuellement chargés de la vente des poudres de chasse, de mine et de commerce, feront, le 31 mai prochain, la remise des entrepôts, magasins et poudres qui leur sont confiés, et des matières ou objets dont ils sont comptables, aux employés de la direction générale des contributions indirectes qui seront désignés pour les recevoir. Dans cette remise seront comprises les poudres que les capitaines de navires auraient pu déposer dans les magasins de l'État ou de la direction générale pour leur être rendues à leur sortie des ports, conformément à l'art. 31 de la loi du 13 fructidor V (31 août 1797.)

12. Il sera dressé, pour chaque entrepôt ou magasin, procès-verbal de cette opération, à laquelle devront concourir le maire de la commune et un agent supérieur de la direction générale des contributions indirectes, ainsi que l'officier de notre corps royal de l'artillerie qui pourrait se trouver sur les lieux en exercice des fonctions d'inspecteur des poudreries, ou chargé du commandement de l'artillerie. Ce procès-verbal devra constater, non seulement la quantité et la qualité des poudres remises, mais encore la situation des magasins, bâtimens et ustensiles actuellement affectés au service de la vente des poudres: il sera signé par les fonctionnaires ci-dessus dénommés, ainsi que par les agens intéressés, et servira de base, soit pour opérer la décharge de l'employé de l'administration des poudres, soit pour établir la comptabilité de celui de la direction générale des contributions indirectes.

13. A compter du 1er juin, toute autorisation ou commission précédemment accordée par l'administration générale des poudres pour la vente au public, sera de droit annulée, et tout individu qui, en vertu de ces autorisations ou commissions, continuerait de vendre des poudres,

sera passible des peines prononcées par les lois contre les particuliers coupables de ce genre de délit. — Toutefois les simples débitans auront jusqu'au 1er août la faculté de vendre les poudres qu'ils auraient achetées et payées.

14. Les entreposeurs, préposés aux ventes et gardes-magasins qui ont fourni au commissaire des poudres dont ils dépendaient, des cautionnemens en immeubles pour garantie de leur gestion, obtiendront, de droit, la mainlevée de ces cautionnemens, dès que leurs comptes se trouveront définitivement réglés avec la direction générale des poudres. — (*Voy.* O. des 20 mai, 10 juin, 15 juill. 1818; L. des 10 et 16 mars 1819, et O. du 21 avril 1819.)

25 mars-11 avril. — *O. du Roi qui accepte, aux conditions y exprimées, les Offres faites par quatre-vingt-trois actionnaires pour la construction d'un Pont à Millau, sur la rivière du Tarn.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; vu la soumission souscrite par quatre-vingt-trois actionnaires qui offrent d'exécuter à leurs frais un pont en pierre à Millau, sur la rivière du Tarn, moyennant la concession d'un droit de péage sur ce pont pendant cinquante-cinq ans: vu les plans, devis et détails estimatifs des travaux dressés par l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de Millau; vu les avis du préfet du département de l'Aveyron, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du même département, de l'inspecteur divisionnaire et de notre conseil général des ponts et chaussées; vu l'art. 11 de la loi du 14 flor. an X, et l'art. 124 de la loi sur les finances, du 25 mars 1817; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les offres faites, le 22 août 1817, par quatre-vingt-trois actionnaires, pour la construction d'un pont à Millau, sur la rivière du Tarn, sont acceptées aux conditions suivantes: — 1° Lesdits actionnaires sont autorisés à construire à leurs frais, sur le Tarn, à Millau, un pont en pierre, conformément aux plans, devis et détails estimatifs approuvés par notre directeur général des ponts et chaussées, et sous la direction et surveillance de l'ingénieur qu'il désignera à cet effet. — 2° La construction du pont devra être terminée dans l'espace de trois années à partir de la présente ordonnance; en conséquence, les actionnaires seront tenus de fournir à la dépense à raison d'un tiers chaque année. — 3° Pour se rembourser de leurs avances en capital et intérêts, les actionnaires percevront sur le pont, à partir du jour où il sera rendu viable, et pendant cinquante-cinq années, un droit de péage, conformément au tarif ci après. — 4° Les réparations nécessaires pour l'entretien du pont, suivant les devis qui en seront dressés par l'ingénieur des ponts et chaussées, ainsi que les frais de perception et accessoires, seront à la charge des actionnaires pendant toute la durée de leur jouissance du péage: les abords seront faits par les actionnaires; mais ensuite ils seront entretenus aux frais du Gouvernement. — 5° Si, pendant la durée de la construction, la totalité ou une partie des travaux faits était détruite par une cause de force majeure, et s'il en résultait que la dépense totale de la construction excédât la somme de 150,000 f., les actionnaires seront tenus d'y pourvoir, et, dans ce cas, la durée du péage à leur profit sera prolongée d'un nombre d'années égal à chaque somme de 3,000 f. qu'ils seront obligés de fournir. — 6° Si, pendant la durée du péage au profit des actionnaires, le pont éprouvait quelque dégradation extraordinaire par cause de force majeure, et que les frais de la réparation n'excédassent pas 33,000 f., les actionnaires pourront être tenus de pourvoir à cette dépense, et la durée de la perception à leur profit sera prolongée dans la proportion ci dessus exprimée. — 7° Dans le cas où, par suite de dégradations, le passage du pont serait interrompu, les actionnaires devront pourvoir au passage au moyen de bacs; les produits du péage des bacs leur appartiendront, et il leur sera accordé une prolongation de la jouissance du péage, proportionnée aux dépenses qu'ils auront faites pour se procurer les bacs, et à la différence qui se trouverait entre les produits du péage des bacs et celui du pont. — 8° Dans le cas où ce pont serait mis entièrement hors d'état de servir, et où il serait nécessaire d'avoir recours de nouveau à l'établissement des bacs, la concession gratuite en sera accordée aux entrepreneurs pour un nombre d'années double de celui qui resterait à courir pour le péage du pont. — 9° Les actionnaires nommeront leurs commissaires et leur trésorier; les employés à la perception seront également nommés et révocables par eux; mais ils devront être agréés par le maire.

2. Il sera perçu, au passage du pont, les droits ci-après, savoir:

Par personne.	0f05c.	
Par cheval, mulet ou âne chargé ou non chargé, non compris le conducteur.	0 05	
Par voyageur avec son cheval.	0 15	3/3
Par bœuf, vache ou taureau. .	0 07	
Par veau ou porc	0 05	1/3
Par mouton, brebis ou chèvre.	0 01	
Pour une voiture suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, avec son conducteur.	0 60	Non compris les voyageurs qui sont dans la voiture, et qui paieront comme les personnes à pied.
Pour *idem*, à deux chevaux ou mulets.	0 75	
Pour *idem* à quatre roues, et un cheval ou mulet.	0 75	Chaque cheval attelé de plus paiera 25 centimes.
Pour *idem* à deux chevaux ou mulets.	1 00	
Pour *idem*, à trois chevaux ou mulets.	1 25	
Pour une charrette ou char à un collier, traîné par cheval ou bœuf, y compris le conducteur.	0 40	
Pour *idem*, à deux colliers. .	0 60	Chaque collier de plus paiera 25 cent.
Pour *idem*, à trois colliers .	1 00	
Pour *idem*, à quatre colliers.	1 25	

3. Sont exempts des droits de péage, — 1° Le préfet, le sous préfet en tournée, le maire de Millau, le juge de paix du canton, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes et les gendarmes, lorsqu'ils se transporteront pour l'exercice de leurs fonctions; — 2° Les généraux, officiers, employés militaires, sous officiers et soldats, voyageant en troupe ou séparément, à charge de représenter une feuille de route ou un ordre de service; — 3° Les trains d'artillerie, caissons militaires, ainsi que les conducteurs; — 4° Les habitans de la commune de Millau jouiront, pour le passage du pont, de toutes les exemptions dont ils jouissent actuellement pour le passage des bacs.

4. Les contestations relatives à l'application et à la quotité des droits seront jugées sommairement et sans frais, suivant les règles établies pour la perception des droits d'octroi. — Il y aura constamment jour et nuit, sur le pont, un employé, pour que le passage ne soit pas interrompu.

AVRIL 1818.

1er-16 avril. — *O. du Roi qui prescrit la formation des Compagnies détachées qui seront successivement organisées sous la dénomination de* Compagnies de discipline, *détermine le cas dans lequel les Militaires y seront incorporés, et contient des Dispositions sur les Bataillons coloniaux.*

Louis, etc. — Vu les arrêtés du 10 déc. 1802 (20 frim. an XI), du 16 août 1803 (28 therm. an XI), du 8 août 1804 (18 germ. an XII), et nos ordonnances et décisions des 28 sept. 1814, 23 oct. 1815, 16 oct. 1816 et 22 janv. 1817, par lesquelles nous avons coordonné l'organisation des corps de discipline et celle de l'armée, et renvoyé à la juridiction des conseils de guerre ordinaires les délits des militaires qui le composent; considérant que le code pénal de l'armée, dans ses bases et ses rapports avec le droit commun, exige un examen approfondi, qui ne permet pas de fixer l'époque à laquelle il pourra être converti en loi; qu'en attendant il importe de faire, dès ce moment, aux règles existantes, les modifications que l'expérience a indiquées comme nécessaires, et que le bien-être de nos troupes rend urgentes: — A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre; de l'avis de notre conseil, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

ART. 1er. Les soldats qui, sans avoir commis de délits qui les rendent justiciables des conseils de guerre, per-

Digitized by Google

sévèrent néanmoins, par des fautes et contraventions qui ne peuvent plus être réprimées par les peines de simple discipline, à porter le trouble et le mauvais exemple dans les corps dont ils font partie, seront incorporés dans des compagnies détachées qui seront organisées à cet effet, sous la dénomination de *compagnies de discipline*.

2. Les compagnies de discipline ne seront organisées que successivement et suivant les besoins. Leur nombre total sera de dix au plus; et l'effectif de chacune d'elles sera de cent quatre-vingts hommes au plus, non compris les cadres des officiers et sous-officiers et tambours. Elles seront divisées en deux classes; savoir: — 1° Les compagnies de fusiliers destinées à recevoir ceux des militaires qui, par la nature de leurs fautes, ou par leur bonne conduite dans les compagnies de pionniers, seront susceptibles d'être renvoyés prochainement dans les corps de la ligne: — 2° Les compagnies de pionniers destinées à recevoir ceux desdits militaires qui, par la nature de leurs fautes, ou par leur mauvaise conduite dans les compagnies de fusiliers, devront être soumis à un régime plus sévère.

3. Les trois bataillons coloniaux actuellement existans seront successivement, et à mesure des réductions, remis à l'effectif fixé pour les compagnies de discipline; et à cet effet, il n'y sera plus envoyé de militaires.

TITRE II. — *De l'Envoi des Militaires dans les Compagnies de discipline; de leur Placement, soit dans les Fusiliers, soit dans les Pionniers, et de leur rentrée dans les Corps de ligne.*

4. Lorsqu'un capitaine jugera qu'un soldat de sa compagnie se trouve dans le cas prévu par l'art. 1er, il en fera son rapport par écrit au chef du bataillon ou escadron, en relatant les fautes ou contraventions du soldat, les peines de simple discipline qui lui ont été infligées, et les récidives qui donnent à sa conduite habituelle un caractère de persévérance dangereux pour l'ordre et la police du corps.

5. Le rapport, visé par le chef de bataillon, sera adressé au colonel, ou, en son absence, au lieutenant-colonel, qui convoquera un conseil de discipline, composé d'un chef de bataillon, des trois plus anciens capitaines et des trois plus anciens lieutenans du régiment, pris hors du bataillon auquel appartiendra le militaire inculpé.

6. Le chef et l'adjudant major du bataillon, ainsi que le capitaine de la compagnie du militaire, seront entendus: et lorsqu'ils se seront retirés, ce dernier sera appelé, et entendu dans ses défenses. Lorsque le soldat inculpé se sera retiré, le conseil rédigera un avis motivé, qui sera remis au chef du corps, pour être transmis par lui, et avec son propre avis, à l'officier général commandant la division.

7. L'officier général commandant la division militaire transmettra à notre ministre secrétaire d'état de la guerre toutes les pièces mentionnées à l'article précédent, avec ses observations et son avis.

8. Lorsque les soldats des compagnies de fusiliers se distingueront par une conduite exemplaire, ils seront réadmis dans les corps de ligne: ceux au contraire qui aggraveraient leurs fautes, seront envoyés dans les compagnies de pionniers. — La récompense d'une bonne conduite soutenue, pour les pionniers, sera la réadmission dans les compagnies de fusiliers.

9. Lorsqu'il y aura lieu de faire passer un fusilier dans une compagnie de pionniers, le conseil de discipline, appelé à donner son avis conformément à l'art. 5, sera présidé par le capitaine, et composé de six autres membres pris parmi les officiers présens et les plus anciens sergens. — L'avis du conseil, avec les pièces à l'appui, sera transmis à l'officier général commandant la division, qui le transmettra au ministre avec sa proposition. — En cas d'urgence, le général commandant la division prononcera, et en rendra compte au ministre.

10. Pour les pionniers jugés susceptibles de rentrer dans les fusiliers, et pour les fusiliers proposés pour être réadmis dans la ligne, les rapports seront présentés, lors des revues, aux inspecteurs généraux, qui vérifieront les motifs, et feront, à cet égard, les propositions qu'ils jugeront convenables, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

11. Les soldats dont le temps de service expirera pendant qu'ils seront dans les compagnies de discipline, recevront leurs congés comme les autres militaires: il en sera donné avis à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

TITRE III. — *De l'Organisation et du Régime des Compagnies de discipline.*

12. Chacune des compagnies de discipline sera composée ainsi qu'il suit: — Capitaine commandant, 1; — Lieutenans, 2; — Sous lieutenans, 2. — Total, 5.

Sergent major, — 1; — Sergens, — 6; — Fourrier, 1; — Caporaux, 12; — Total, 20.

Maître tailleur, 1; — Maître cordonnier, 1; — Maître armurier, 1; — Premier tambour, 1; — Deuxième tambour, 1: — Total 5. — Total général, 30.

Le complet des soldats ne pourra, aux termes de l'art. 2, excéder 150. — Le complet total ne pourra, en conséquence, dépasser 210 hommes.

13. Un des officiers, le capitaine et le premier lieutenant exceptés, remplira les fonctions de trésorier, et sera secondé dans ce service par le sergent-major et le fourrier.

14. Les officiers des compagnies de discipline seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et choisis avec soin parmi tous les officiers de la ligne, de la gendarmerie et des compagnies sédentaires. Ceux qui mériteront d'y être conservés pendant quatre ans, recevront le grade supérieur, sans autre condition que d'y servir deux ans de plus.

15. Les sous officiers, maîtres ouvriers et tambours, seront choisis parmi les sous officiers, caporaux et soldats de la ligne et des compagnies sédentaires: ils recevront, en entrant, un grade supérieur à celui qu'ils avaient dans leurs corps: les maîtres ouvriers et tambours feront, au besoin, le service de sous officiers. — (*Voy.* O. du 5 janv. 1820.)

16. Hors du service, les officiers, sous officiers, caporaux, maîtres ouvriers et tambours, pourront seuls être armés. — Les fusiliers seront armés pour le temps seulement du service, des exercices et des manœuvres; hors de ce temps, leurs armes seront déposées dans une salle d'armes, sous la garde et la responsabilité du maître armurier et du sergent-major, et sous la surveillance immédiate du capitaine. — Les pionniers ne seront point armés, ne feront aucun service militaire, et ne seront exercés qu'aux travaux militaires de l'artillerie et du génie: les outils qui leur seront délivrés à cet effet, seront, hors le temps du travail, conservés ainsi qu'il est dit pour les armes des fusiliers dans le paragraphe précédent.

17. Les officiers, sous officiers, caporaux, maîtres ouvriers et tambours de toutes les compagnies de discipline, et les soldats des compagnies de fusiliers seulement, porteront l'uniforme de l'infanterie avec collet, paremens et revers blancs, et un simple liséré de couleur rouge foncée. — Les pionniers auront l'habit-veste en drap beige, boutonnant sur la poitrine, avec poches en long, paremens et retroussis en drap beige, collet en drap bleu-de-roi; passepoil du devant de l'habit, des pattes de poches, des paremens et retroussis, bleu-de-roi: pattes de paremens bleu-de-roi. Ils auront la veste à manches en drap beige avec collet bleu de roi, le pantalon large en drap beige; les boutons jaunes, avec la légende, *Compagnie de pionniers*; le bonnet de police en drap beige, avec un passe-poil bleu-de-roi, et une fleur de-lis de même couleur sur le devant; le schakos en feutre avec plaque et jugulaires blanches. Le petit équipement des pionniers sera composé comme celui de toutes les troupes à pied.

18. La solde, les prestations en nature, les masses et tout le détail d'administration des compagnies de discipline, seront les mêmes que celles de l'infanterie. — La composition des conseils d'administration sera la même que celle des compagnies sédentaires. (*Voy.* O. du 5 janv. 1820.)

8 avril. — *O. du Roi qui, par suite des dispositions de la Loi du recrutement, prescrit des Mesures pour le complétement des Légions d'infanterie.*

Louis, etc. — Vu la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée, et notre ordonnance du 3 août 1818 sur l'organisation des légions départementales; voulant disposer les cadres des légions à recevoir successivement le produit du recrutement, sans distraire les premiers bataillons du service de leurs garnisons actuelles; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le premier bataillon de chacune des douze légions actuellement organisées à deux bataillons sera de suite recomposé de tout ce qui forme aujourd'hui les pre-

mier et deuxième bataillons en sous-officiers et soldats. On emploiera dès à présent dans le premier bataillon tous les sous officiers et caporaux des deux cadres actuels, quand même ils excéderaient le complet d'un bataillon — Le premier bataillon des soixante-treize légions, qui jusqu'à présent n'avaient été organisées qu'à un bataillon, sera complété, dans le courant de l'année, sur les premiers produits des engagemens volontaires ou des appels.

2. Le cadre des sous officiers, caporaux et tambours du premier bataillon, sera porté successivement, dans toutes les légions, au complet déterminé, pour chaque compagnie, par notre ordonnance du 3 août 1815. Il en sera de même des deuxième et troisième bataillons, au fur et à mesure qu'ils seront organisés. Les sous-officiers et caporaux seront complétés, moitié par la promotion des caporaux et soldats actuels les plus méritans et réunissant les conditions déterminées par l'art. 27 de la loi du 10 mars 1818; l'autre moitié, par la réadmission des anciens sous-officiers ou caporaux qui ont demandé ou demanderont à reprendre du service.

3. A cet effet, nos lieutenans généraux commandant les divisions territoriales adresseront de suite à notre ministre de la guerre l'état des sous-officiers et caporaux qui, étant retirés dans leurs foyers, et n'ayant pu être encore admis, malgré leur demande, à reprendre du service à cause de la réduction des cadres, seront reconnus les plus susceptibles, par leur bonne conduite et leur instruction, d'être réemployés dans leur grade. Les sous-officiers et caporaux ainsi désignés recevront des ordres d'incorporation pour les cadres des premiers bataillons.

4. Le colonel, le lieutenant colonel, le major, le trésorier, le capitaine d'habillement, le petit état-major de chaque légion, à l'exception de ce qui appartient au premier bataillon, et le cadre complet des officiers du deuxième bataillon, partiront de leurs garnisons actuelles, le jour qui sera fixé par notre ministre de la guerre, pour se rendre au chef-lieu du département dont la légion porte le nom.

5. Le colonel de chaque légion pourra rester au premier bataillon, si notre ministre de la guerre le juge utile au bien de notre service : dans ce cas, le lieutenant-colonel le remplacera au chef-lieu du département, et présidera, en son absence, le conseil d'administration.

6. Quand le cadre du deuxième bataillon recevra l'ordre de se rendre à sa destination, il emmènera avec lui huit sous officiers, seize caporaux et quatre tambours : dans le cas où ce détachement ne serait pas pris sur l'excédant qui peut exister par suite des dispositions prescrites par l'article 1er, il sera remplacé au premier bataillon par les promotions et réadmissions qui auront lieu conformément aux articles 3 et 4.

7. Avant le départ du cadre du deuxième bataillon, le conseil d'administration de la légion choisira, parmi les lieutenans et sous-lieutenans, celui qui sera jugé le plus propre à remplir les fonctions d'officier payeur au premier bataillon : cet officier continuera à compter dans sa compagnie, et n'y sera point remplacé.

8. Dès que l'état-major de la légion et le cadre du deuxième bataillon se seront mis en route pour se rendre au chef lieu du département, il sera formé un conseil éventuel au premier bataillon, sous la présidence du chef de ce bataillon, qui correspondra avec le conseil d'administration établi au chef-lieu du département de sa légion.

9. Les compagnies départementales, supprimées par l'article 19 de la loi du 10 mars 1818, cesseront leur service à l'arrivée du cadre du deuxième bataillon de chaque légion au chef-lieu du département. — Le colonel incorporera dans sa légion, de concert avec l'intendant ou sous-intendant militaire, les sous-officiers et soldats de ces compagnies qui, étant reconnus susceptibles de faire encore un bon service, voudront contracter des rengagemens. — Les sous officiers et soldats ainsi réengagés, entreront provisoirement dans la composition de la première des trois compagnies de dépôt instituées par notre ordonnance du 3 août 1815. — Les autres sous officiers et soldats seront congédiés, indépendamment des récompenses militaires qui pourront leur être dues. — Le sort des officiers des compagnies départementales sera immédiatement réglé en raison des droits acquis par leurs services. Ceux d'entre eux qui seront aptes à continuer un service actif, seront admis, sur la proposition de notre ministre de la guerre, aux emplois vacans dans la légion.

10. Le colonel, après avoir pris les ordres du général commandant la subdivision militaire, assurera, s'il en est besoin, le service local au moyen des hommes provenant de sa compagnie départementale et des recrues qu'il recevra par la suite.

11. Les officiers formant le cadre du deuxième bataillon recevront la solde d'activité, suivant la classe à laquelle ils appartiennent : malgré la séparation temporaire des deux premiers bataillons, les classes devront toujours rouler sur la totalité des officiers de ces deux bataillons.

12. Le cadre d'officiers du troisième bataillon prendra, conformément à l'ordonnance du 3 août 1815, la dénomination de *bataillon de chasseurs*; il restera provisoirement sur le pied actuel, et sera considéré comme en semestre illimité, en attendant qu'il puisse être rempli en sous-officiers et soldats. — Cette disposition sera appliquée, à dater du 1er mai, aux officiers du troisième bataillon de la légion des Bouches du-Rhône.

13. Jusqu'à ce que les légions puissent être portées à trois bataillons complets, les musiciens qui y sont attachés demeurent supprimés. Le chef musicien pourra entrer dans le premier bataillon de la légion comme sous officier, et les musiciens gagistes comme soldats, s'ils ont les qualités nécessaires et s'ils le demandent.

14. Nos ordonnances ne reconnaissant point de sapeurs dans les légions, tous les hommes employés jusqu'à présent comme tels entreront de suite dans la compagnie de grenadiers du premier bataillon. — Nos officiers généraux commandans militaires ou inspecteurs d'armes tiendront la main dorénavant à ce que, sous quelque motif ou dénomination que ce soit, aucun homme ne soit distrait des rangs de la légion, ni du service qu'il doit faire comme sergent, caporal ou fusilier.

15. Le colonel, ou, en son absence, le lieutenant-colonel de chaque légion, sera membre du conseil institué par l'article 15 de la loi du 10 mars 1818, pour réviser les opérations du recrutement. — (Abrogé. *Voy.* O. du 31 mars 1820, art. 3.)

16. La légion du Morbihan étant déjà organisée à trois bataillons, les sous-officiers et soldats du troisième bataillon seront reversés dans les deux premiers, qui continueront à tenir garnison sous les ordres du colonel. — Le cadre d'officiers de ce troisième bataillon, son état-major, et le nombre de sous-officiers, caporaux et tambours déterminé par l'art. 6, se rendront, sous le commandement supérieur du lieutenant colonel, à Vannes; et dès lors, toutes les dispositions prescrites par la présente ordonnance pour le deuxième bataillon des autres légions, seront applicables au troisième de celle du Morbihan.

8-18 avril. — *O. du Roi qui fixe le prix du Salpêtre livré par les Salpêtriers dans les magasins de l'État.*

ART. 1er. Le salpêtre livré par les salpêtriers, dans les magasins de l'État, à dater du 1er avril 1818, leur sera payé à raison de 2 francs le kilogramme, au degré de pur.

2. Les primes précédemment accordées aux salpêtriers, sur l'excédant de leur fixation annuelle, sont provisoirement conservées.

3. Le salpêtrier dont l'établissement se trouverait éloigné de plus de deux myriamètres des magasins de la direction générale des poudres et salpêtres, continuera à recevoir, pour frais de transport, une indemnité d'un centime par myriamètre excédant, pour chaque kilogramme de salpêtre versé dans lesdits magasins. — (*Voy.* O. des 28 mars et 20 mai 1818.)

10-16 avril. — *Loi qui autorise l'acceptation de l'Offre faite par plusieurs Négocians et Capitalistes, de prêter 2 millions pour l'achèvement du Pont de Bordeaux.*

ART. 1er. L'offre faite par les sieurs *Balguerie*, *Sarget* et compagnie, et autres négocians et capitalistes de Bordeaux, de prêter 2 millions de francs pour concourir à l'achèvement du pont actuellement en construction à Bordeaux, est acceptée.

2. Toutes les clauses et conditions stipulées, soit à la charge de l'État, soit à la charge des soumissionnaires, dans les actes souscrits les 17 nov. 1817, 9 janv. et 28 fév. 1818, recevront leur pleine et entière exécution. Lesdits actes, ainsi que le tarif du droit de péage à percevoir sur le pont de Bordeaux pour rembourser les soumissionnaires de la somme prêtée et leur assurer l'indemnité de leurs

avances, demeureront annexés à la présente loi. — (*Voy.* O. du 22 avril 1818.)

Soumission de 3 millions de francs pour l'achèvement du Pont de Bordeaux.

Nous soussignés, stipulant et nous obligeant chacun en notre nom, et jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles nous souscrivons la présente soumission; — Animés du désir d'accélérer l'achèvement du pont de Bordeaux, et de concourir ainsi à la réalisation des vues paternelles de sa majesté pour la prospérité de notre patrie.—Contractons, moyennant la pleine et entière exécution de toutes les conditions ci après exprimées, l'engagement de verser dans la caisse du receveur général du département une somme de 3 millions de francs, en seize paiemens égaux, dont le premier aura lieu le 1er janvier 1818, et les autres de trimestre en trimestre. — Cette somme sera employée à la construction du pont de Bordeaux, et le versement en sera par nous effectué aux clauses et conditions suivantes: — 1° Pour tenir lieu aux soumissionnaires du capital qu'ils auront versé, et pour leur assurer une juste indemnité de cette avance, il leur sera concédé, spécialement et par privilége, un droit de péage à percevoir au passage du pont de Bordeaux, d'après le tarif annexé à ces présentes, et signé, pour ne varier, par les soumissionnaires. — Ce droit sera perçu au profit de la société anonyme qu'ils ont l'intention de former, sous le titre de *Compagnie du Pont de Bordeaux*, après en avoir sollicité et obtenu l'autorisation de sa majesté. La durée de cette perception sera de quatre-vingt-dix-neuf années, à commencer du jour où la société aura été mise en jouissance. — Le tarif de ce droit de péage ne pourra être modifié, changé ou modéré pour quelque cause que ce soit. Si toutefois il arrivait, pendant le cours desdites quatre-vingt-dix-neuf années, quelque changement dans le titre actuel des monnaies ou dans leur nature, s'il survenait une augmentation dans la valeur du marc d'argent, la compagnie pourra réclamer que le tarif soit proportionnellement augmenté: elle aura aussi la faculté de diminuer le taux des articles dudit tarif qui lui en paraîtraient susceptibles. — 2° Le Gouvernement sera obligé de faire parachever le pont et tous ses accessoires dans le courant de l'année 1821, et ce conformément aux plans et projets approuvés, le 21 sept. 1815, par M. le directeur général des ponts et chaussées, et d'en livrer le passage libre, entier et sans obstacle, pour les piétons, chevaux et voitures de toute espèce, au plus tard le 1er janvier 1822; d'en rendre, pendant toute la durée de la concession, les abords, la chaussée et les trottoirs faciles et commodes aux voyageurs; de construire et entretenir les corps de garde, bureaux, loges et autres accessoires nécessaires pour la perception: d'établir les lanternes, lampes et réverbères pour l'éclairage; et enfin de mettre, à cette époque, la compagnie en possession parfaite du droit de péage, et de l'en faire jouir sans trouble ni empêchement quelconque. — 3° Dans le cas où la compagnie ne serait pas mise en jouissance du péage au 1er janvier 1822, le Gouvernement sera obligé de lui payer une indemnité calculée, pour chaque jour de retard, sur un produit annuel du péage supputé sur le pied de 220,000 fr. bruts, et sous la retenue d'un dixième ou 22,000 fr. par année; plus, des frais de perception, estimés à 10,000 fr.; en sorte que cette indemnité serait de 158,000 fr. pour chaque année de retard de mise en jouissance, et de 5:5 fr. 6 cent. cinq sixièmes pour chaque jour de la durée dudit retard. — Ladite indemnité sera payée, au cas prévu, semestre par semestre, et par la caisse du receveur général du département de la Gironde. — Si, par un événement ou par une cause quelconque, le retard de la mise en jouissance se prolongeait jusqu'à trois ans, la compagnie aura la faculté de faire inscrire en rentes sur le grand-livre, et au cours du jour, 1° la somme qui lui sera due pour indemnité des trois ans écoulés, et dont elle n'aurait pas été payée: 2° 158,000 fr. de rentes pour le remboursement du capital représentant le produit du péage. — 4° Tous les ouvrages nécessaires pour l'entretien et les réparations ordinaires du pont, seront, ainsi que les réparations grosses et extraordinaires, à la charge du Gouvernement, pendant lesdites quatre-vingt-dix-neuf années, la compagnie ne demeurant chargée que d'entretenir la propreté sur le pont, de l'éclairer pendant la nuit, et de faire à ses frais la perception du droit de péage, sans qu'aucune autre obligation quelconque lui puisse être imposée pour quelque cause que ce soit. — 5° L'administration des ponts et chaussées tiendra constamment en magasin, en bon et parfait état, tous les objets nécessaires pour l'entretien du pont, et pour pourvoir aux réparations que les circonstances pourraient exiger. — 6° Pendant les quatre-vingt dix-neuf années, il sera prélevé chaque année, pour le Gouvernement, un dixième du produit brut du péage; lequel dixième sera versé, chaque semestre, dans une caisse à deux clefs dont l'une demeurera entre les mains de M. le préfet du département, et l'autre dans celles des directeurs de la compagnie. — Les sommes qui proviendront de ce prélèvement seront exclusivement destinées à l'entretien du pont, sans que, par quelque motif que ce soit, elles puissent être appliquées à aucune autre dépense; et dans le cas où lesdites sommes seraient insuffisantes, le Gouvernement sera tenu d'y pourvoir, de manière que le service du pont et la perception du péage n'en puissent être gênés ni interrompus. — Les dépenses à acquitter par cette caisse le seront sur de simples mandats de M. le préfet, sans aucune autre formalité. — Les sommes qui excéderaient chaque année les besoins, seront tenues en réserve dans ladite caisse, pour fournir aux dépenses extraordinaires d'entretien ou de réparations utiles ou nécessaires pendant les années subséquentes. — 7° Après que la compagnie aura été mise en jouissance du droit de péage, les interruptions que sa perception pourrait éprouver par quelque cause que ce soit, donneront lieu au paiement de l'indemnité fixée par l'art. 3 ci-dessus, dans les mêmes proportions et dans la même forme qui y sont spécifiées. — Si cette interruption durait plus de trois ans, la compagnie jouirait de la faculté qui lui est assurée par le même art. 3 ci dessus. — 8° La compagnie pourra charger les directeurs qu'elle aura nommés, de se former en commission sous la présidence de M. le préfet du département, pour prendre connaissance de l'emploi des fonds destinés à l'entretien du pont, demander toutes communications et faire toutes représentations et réclamations utiles à ses intérêts. — 9° Les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des clauses et conditions ci-dessus, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département, sauf le recours au conseil du roi. — Les soussignés s'engagent et se soumettent à exécuter dans leur intégrité toutes les obligations par eux ci-dessus contractées, à compter du jour où sa majesté aura sanctionné et promulgué la loi qui consacrera les stipulations portées en la présente soumission, laquelle ne forme dans toutes ses conditions qu'un tout indivisible, et ne sera obligatoire pour les soussignés qu'à compter de ladite promulgation. — Dans le cas où leurs offres seraient accueillies, les soussignés supplient sa majesté de daigner ordonner la construction d'un pont sur la Dordogne, et de faire donner à la compagnie, antérieurement à toute autre, connaissance des conditions auxquelles il plairait à sa majesté de traiter de cette construction.

Bordeaux, le 17 nov. 1817.—(*Suivent*: 1° L'état des actionnaires; 2° les protocoles d'acceptation du préfet et de ratification des actionnaires; 3° le projet de taux du péage à percevoir au passage du pont, qu'on n'a pas jugé à propos d'imprimer ici.—*Voy.* VII, Bull. CCV, n° 3897.)

12=16 avril.—*L. qui renouvelle et proroge jusqu'au 1er janv. 1820 le Sursis accordé aux Émigrés par les Lois des 5 déc. 1814 et 16 janv. 1816.*

Le sursis accordé aux émigrés par les lois des 5 déc. 1814 et 16 janv. 1816, ainsi que le droit en faveur des créanciers pour faire les actes conservatoires de leurs créances, tels qu'ils sont prévus et limités par l'art. 2 de ladite loi du 16 janv. 1816, sont renouvelés et prorogés jusqu'au 1er janv. 1820.—(*Voy.* L. du 5 déc. 1814, art. 14.)

15=18 avril.—*L. relative au Sursis accordé aux Colons de Saint-Domingue et à leurs Cautions.*

Article unique. Le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions par les lois des 2 déc. 1814 et 21 fév. 1816, et par les arrêtés et décrets antérieurs, ainsi que les dispositions contenues dans les lois, arrêtés et décrets en faveur des créanciers desdits colons, sont prorogés jusqu'à la fin de la session des chambres qui s'ouvrira en 1819.—(*Voy.* L. du 2 déc. 1814.)

15=18 avril.—*L. qui prononce des Peines contre les individus qui se livreraient à la Traite des Noirs.*

Art. 1er. Toute part quelconque qui serait prise par

des sujets et des navires français, en quelque lieu, sous quelque condition et prétexte que ce soit, et par des individus étrangers dans les pays soumis à la domination française, au trafic connu sous le nom de *la traite des noirs*, sera punie par la confiscation du navire et de la cargaison, et par l'interdiction du capitaine, s'il est Français (1).

2. Ces affaires seront instruites devant les tribunaux qui connaissent des contraventions en matière de douanes, et jugées par eux (2). — (*Voy.* L. du 30 flor. an X; D. du 29 mars 1813; Traité du 20 nov. 1815, article additionnel; O. des 8 janv. 1817, 24 juin 1818 et 22 déc. 1819; L. des 10 avril 1825 et 28 avril 1827.)

15 avril-5 mai. — *O. du Roi qui autorise les Courtiers de marchandises créés près la Bourse de Niort à cumuler le courtage des changes, et à prendre le titre d'*Agens de change Courtiers de marchandises.

ART. 1er. Les courtiers de marchandises créés près la bourse de Niort par l'acte du Gouvernement du 9 therm. an IX (1801), sont autorisés à cumuler le courtage des changes.

2. Les courtiers actuellement en exercice prendront le titre d'*agens de change courtiers de marchandises*. Il leur sera délivré de nouvelles commissions.

3. Leur cautionnement sera porté à 6,000 fr.

16 avril. — *O. du Roi portant Création d'une place d'Agent de change à Calais.*

(Cette O., qui n'est pas au Bulletin des lois, est rappelée dans celle du 4 mars 1819.)

21-23 avril. — *L. sur les Douanes.*

TITRE Ier — *Tarif.*

ART. 1er. Les droits d'entrée seront modifiés à l'égard des marchandises ci-après :

Bois de fustet			Les droits des bois de teinture non dénommés.
Bonneterie de fleuret			6 f. 00 c. par kil.
Coton longue soie			Le droit de 40 fr. imposé sur ceux des pays hors d'Europe, est réduit à 30 f. pour ce qui viendra de l'Inde par navires français.
Cuivre et laiton	coulés en masses brutes	pures	Droits actuels.
		alliés de zinc	10 f. 00 c. par 100 kil.
	coulés en plaques ou barres		Moitié du droit des cuivres laminés.
	laminés ou battus		Droits actuels.
	filés		100 f. 00 c. par 100 kil.
	Les fils noirs pour épingles, ainsi que les planches à l'égard desquelles la loi du 27 mars 1817 a fait une exception, ne paieront, jusqu'au 1er janv. 1821, que la moitié des droits ci-dessus, sauf à justifier de la destination pour la fabrique.		
Ecorce de pin mouluc			1 00 par 100 kil.
Extrait de viande, en pains			1 00 par kil.
Pompes à vapeur (attirail complet)			15 p. 0/0 sur la valeur à déterminer par le comité des arts et fabriques. Ce droit sera, pendant trois années consécutives à partir de 1819, augmenté de 5 p. 0/0, et restera fixé à 30 p. 0/0 de la valeur. Les parties détachées ne seront admises que sur les demandes du ministre de l'intérieur.
Sauf les droits acquis en vertu des lois relatives aux brevets d'invention et d'importation.			

(1) Le délit de la traite des noirs peut résulter d'une série de simples actes préparatoires, comme la construction particulière du navire, le genre d'armement et d'approvisionnement, la réunion à bord des objets propres à la traite, la direction du navire vers les lieux où elle se fait, etc. Cass. 14 janv. 1826. J. P. t. 2, 1826, 536. S. 26, 1, 366.—*Id.*, 28 oct. 1826. S. 27, 1, 32. — Le fait d'avoir acheté, pour les transporter dans nos colonies, des noirs de traite momentanément déposés dans un pays où ce trafic est toléré, constitue le délit de la traite des noirs; mais il en est autrement s'il s'agit du transport dans nos colonies d'anciens esclaves créoles ou francisés d'une colonie française, et même d'une colonie étrangère où la traite est défendue. Cass. 26 mai 1827. S. 27, 1, 318.—Il y a délit de la traite des noirs dans l'achat de nègres dans un pays où elle n'est pas abolie et où par conséquent ils sont esclaves, pour les transporter dans nos colonies. Réquisitoire de M. *Mourre*, procureur général à la cour de cass. S. 20, 1, 221. — Toutes les fois qu'un navire français a été employé à la traite des noirs, en quelque lieu que ce soit, les tribunaux ne peuvent se dispenser d'en prononcer la confiscation, lors même qu'il n'y a pas eu de saisie et que le navire ne peut plus être mis sous la main de justice. Cass. 23 mai 1823. J. P. t. 3, 1823, 339. S. 23, 1, 349. — Les tribunaux français ne peuvent appliquer cette loi au fait d'armement en pays étranger d'un navire étranger destiné à la traite des noirs, lorsque ce navire a été arrêté par un bâtiment français dans le cours de son voyage déjà entrepris. O. du 1er mars 1826. S. 26, 2, 338. — L'interdiction des fonctions de capitaine de navire doit être prononcée contre tout individu chargé de fait du commandement d'un navire, et qui, dans cette qualité, a pris part à la traite des noirs, encore bien qu'il ne soit pas capitaine reçu. Cass. 15 fév. 1822. J. P. t. 3. 1822, 56. S. 22, 1, 237. — L'ordonnance du 22 oct. 1823, qui autorise le recours en cassation contre les jugemens rendus à l'île Bourbon, en matière de traite des noirs, ayant été publiée dans cette île le 20 mai 1824, on a pu se pourvoir en cassation contre tous jugemens postérieurs à cette date. Cass. 2 déc. 1824. J. P. t. 2, 1825, 320. S. 25, 1, 229.

(2) Ces affaires sont de la compétence des tribunaux correctionnels : les juges de paix ne peuvent en connaître. Cass. 29 mars 1822. J. P. t. 3, 1822, 58. S. 22, 1, 227.— Cet article, en soumettant aux mêmes tribunaux les contraventions à la traite des noirs et aux douanes, ne les a pas assimilées quant aux formes d'instruction et au mode de preuves. Cass. 12 oct. 1821. S. 22, 1, 71.

Digitized by Google

Minium			24 f. 00 c.	
Poivre et piment, par navires français	des colonies françaises		60 00	par 100 kil.
	de l'Inde		85 00	
	des autres pays hors d'Europe		95 00	
	des entrepôts		100 00	
Poivre et piment, par navires étrangers			105 00	

La réduction du droit sur les poivres et pimens n'aura lieu que trois mois après la publication de la présente loi.

Muscades longues en coque		Moitié du droit des muscades rondes.
Munitions de guerre (1)		Prohibées.
Bouches à feu		Prohibées.
Scies et lames de scies non dentelées	de 97 centimètres de longueur et au-dessus	Comme outils de pur fer.
	de 54 à 97 centimètres de longueur	Comme outils de fer rechargé d'acier.
	au-dessous de 54 centimètres de longueur	Comme outils de pur acier.
Limes ou râpes emballées, de une à six au paquet		70 f 00 c. par 100 kil.
Nacre de perle sciée ou dépouillée de sa croûte		Le double des coquilles de nacre.
Nattes ou tresses fines en paille, etc.		3 p. 0/0 de la valeur en outre du droit au poids.
Noir minéral naturel (de Grant)		10 f. 00 c. par 100 kil.
Monnaies ayant cours légal	de billon	1 00 par 100 kil.
	de cuivre	0 10 par 100 kil.
Monnaies de cuivre et de billon hors de cours		Comme mitraille.
Peignes à tisser, et les broches propres à les faire		15 p. 0/0 sur la valeur à déterminer par le comité des arts et fabriques.
Débris d'ouvrages en fonte (têts et blocailles)		Mêmes droits que la fonte en gueuses, sans distinction de poids, sur ce qui s'importera, à la demande du ministre de l'intérieur, pour les forges situées dans le rayon frontière.
Caractères d'imprimerie neufs	français	100 f. 00 c. par 100 kil.
	allemands	80 00 par 100 kil.
	autres	100 00 par 100 kil.
Carton lustré pour presser les draps		80 00 par 100 kil.
Colles fortes		11 00 par 100 kil.
Cordages de jonc, de tilleul, sparte et herbes autres que de chanvre		1 00 par 100 kil.
Encre à dessiner, en tablettes		1 f. 00 c. par kil.
Encre liquide, à écrire ou à imprimer		60 00 par 100 kil.
Papier colorié, en mains ou rames, pour reliure		90 00 par 100 kil.
Papier peint, en rouleaux, pour tentures		125 00 par 100 kil.
Papier de soie		400 00 par 100 kil.
Soies et bourres de soie écrues de toute sorte, jusqu'au 1er août 1818		1 00 par 100 kil.

Après cette époque, le tarif antérieur à l'ordonnance du 10 sept. 1817 sera remis en vigueur.

Liége ouvré		54 00	par 100 kil.
Toile de lin ou de chanvre de 10 fils et au-dessus, écrue	sans apprêt	85 00	par 100 kil.
	apprêtée	110 00	par 100 kil.
Toile de lin ou de chanvre de 10 fils et au-dessus, blanche		200 00	par 100 kil.
Toile de lin ou de chanvre de 10 fils et au-dessus, teinte		155 00	par 100 kil.
Toile de lin ou de chanvre de 10 fils et au-dessus, imprimée		230 00	par 100 kil.
Toile cirée		Le double des autres toiles apprêtées.	
Toile à matelas		100 f. 00 c.	par 100 kil.
Avirons de navires, bruts	par navires français	0 04	par mètre de longueur.
	par navires étrangers	0 05	par mètre de longueur.
Avirons de navires, façonnés	par navires français	0 05	par mètre de longueur.
	par navires étrangers	0 06	par mètre de longueur.
Houille importée par la Meuse		0 10	
Racine de réglisse		15 00	par 100 kil.
Sucre de l'île de Bourbon		40 00	par 100 kil.

2. Les droits de sortie seront modifiés à l'égard des marchandises ci-après :

Boyaux frais ou salés		5 f. 00 c. par 100 kil.
Soudes		0 10 par 100 kil.
Navires marchands, à toute destination		2 00 par tonn. de mer.
Agrès et appareaux de navires, non spécialement taxés		5 p. 0/0 de la valeur.
Ardoises pour toiture, ayant moins de 130 millimètres de largeur, sortant par terre		Moitié du droit fixé pour les grandes.
Chardons cardières	jusqu'au 1er nov. 1818	80 f. 00 c. par 100 kil.
	après cette époque	15 00 par 100 kil.
Résine épurée, *dite* térébenthine et galipot		1 00 par 100 kil.
Peaux préparées et ouvrées, de toute sorte (sauf celles en poil)		2 00 par 100 kil.
Cardes à carder et peignes à tisser		1/4 p. 0/0 de la valeur.
Futailles montées		0 f. 50 c. par hect. de cont.
Futailles démontées, et merrains autres que de chêne		10 p. 0/0 de la valeur.

(1) Ce qui s'entend, quant à la présente, des matières ou objets qui se consomment subitement, comme la poudre à tirer les balles, les projectiles, les gargousses, la mitraille etc.

Digitized by Google

Kermès animal	2 f. ooc.	par kil.
Tabac en feuilles	1 00	par 100 kil.
Vins exportés par Bastia	1 00	par hectolitre.
Porcs au-dessous de six mois	1 00	par tête.

3. Le tarif des douanes subira, quant à la Corse, les modifications suivantes.

4. Les objets de consommation ci-après, importés dans l'île par quelque bureau que ce soit, ne paieront que, savoir :

Bœufs et taureaux	1 f. ooc.		par tête.
Vaches, génisses et bouvillons	0 30		
Chèvres, veaux et porcs	0 15		
Pâtes d'Italie	10 00		par 100 kil.
Légumes secs	0 10		
Riz	1 00		
Poissons de pêche étrangère	15 00		
Poissons marinés, etc.	50 00		
Fromages de Sardaigne	5 00		
Fromages autres	10 00		
Minerais de fer	0 05		
Tissus de fleuret, sans exception	1 00		par kil.

5. Les réductions suivantes seront subordonnées à l'importation par les bureaux de Bonifacio, Ajaccio, île Rousse, Bastia ou Calvi; savoir :

Viandes de porc salées	10 f. ooc. par 100 kil.
Tissus de lin et de chanvre	Moitié des droits portés au tarif, pour tous les articles compris dans ce titre.
Sucre et autres denrées coloniales de consommation	Moitié des droits portés au tarif, pour tous les articles compris sous ces deux dénominations.
Tabac en feuilles	60 f. ooc. par 100 kil.
Tabac fabriqué	100 00 par 100 kil.

6. Pour toutes les autres marchandises taxées au poids, quel que soit le point d'importation, on réduira à moitié la portion du droit qui excède 5 fr. par cent kilogrammes.

7. La surtaxe de navigation sera proportionnellement réduite pour les droits ainsi modifiés.

8. Dans l'application des règles ci-dessus, on ramènera les centimes à des nombres décimaux, soit en abandonnant ceux qui n'excèdent pas 5, soit en forçant les autres.

9. Le tarif général sera, quant à la sortie, appliqué en Corse, sauf les exceptions ci-après :

Bois à brûler bûches	0 f. 10 c.			par stère.
Bois à brûler fagots	0 40			par 100 en nombre.
Bois de construction brut	0 50			par stère.
Bois de construction scié de plus de 8 centim. d'épaisseur	0 25			par stère.
Bois de construction scié de 8 ou moins	2 50			par 100 m. de long.
Châtaignes (sauf les prohibitions temporaires)	0 25			par 100 kil.
Feuilles de myrte	8 50			par 100 kil.

10. Les productions de la Corse seront admises en France aux conditions ci-après; savoir : — 1° Toutes les productions du sol de la Corse, autres que les huiles, expédiées de l'île pour France, avec acquit-à-caution délivrés sur certificats des magistrats des lieux de récolte, attestant leur origine, seront exemptes de tous droits de sortie de l'île et d'entrée en France, dans les ports de Toulon, Marseille, Cette et Agde — 2° Les huiles de la Corse seront reçues, dans les ports de la Méditerranée, en exemption des droits de 18 ou 25 fr., lorsqu'elles auront acquitté, à la sortie de l'île, le droit de 5 fr. par cent kilogrammes. — 3° Toutes les autres marchandises ou denrées envoyées de Corse en France, acquitteront, à leur entrée, les droits du tarif général, comme venant de l'étranger.

11. Les produits des fabriques de France pourront arriver en Corse en exemption de tous droits, sauf à payer ensuite les droits de sortie du tarif général, s'ils passent définitivement à l'étranger.

12. La taxe du sel continuera à être perçue en Corse à raison de 7 cent. et 1/2 par kilogramme.

TITRE II. — *Primes de sortie.*

13. La prime accordée par la loi du 28 avril 1816 pour la sortie des tissus de pur coton, sera étendue aux cotons filés, dans les proportions ci après :

Pour les cotons portant 66,000 mètres au kilogramme, ou moins — Ecru	23 f. ooc.		par 100 kil.
Pour les cotons portant 66,000 mètres au kilogramme, ou moins — Blanchi	24 50		
Pour les cotons portant 66,000 mètres au kilogramme, ou moins — Teint en bleu	26 50		
Pour les cotons portant 66,000 mètres au kilogramme, ou moins — Teint en rouge	28 75		
Pour ceux au-dessus de cette portée — Ecru	50 00		
Pour ceux au-dessus de cette portée — Blanchi	50 00		
Pour ceux au-dessus de cette portée — Teint en bleu	57 50		
Pour ceux au-dessus de cette portée — Teint en rouge	62 50		

14. L'obtention de cette prime sera subordonnée aux formalités prescrites par l'ordonnance du 2 janv. 1817.

15. La prime accordée par la loi du 28 avril 1803 pour l'exportation des savons fabriqués à Marseille avec des matières tirées de l'étranger, est rétablie. — Cette prime consistera dans le remboursement des droits d'entrée appliqués aux matières, dans la proportion de cinquante huit kilogrammes d'huile et de trente-cinq kilogrammes de soude ou natron par cent kilogrammes de savon.

16. Pour obtenir la prime, on devra produire l'acquit des droits qui auront été payés pour l'entrée des matières, et l'expédition de sortie, revêtue d'un certificat constatant le passage définitif à l'étranger par l'un des bureaux des douanes déjà désignés pour la sortie des autres fabrications admises à des primes.

17. Les fraudes et fausses déclarations par lesquelles on chercherait à s'attribuer une prime de sortie, hors les cas où elle est due d'après la loi, seront punies de la confiscation des marchandises présentées, et d'une amende égale à ladite prime. — Les fraudes et fausses déclarations tendant à obtenir par surprise un surcroît à la prime réellement due, seront punies d'une amende égale à la somme qu'on eût dérobée au trésor, et la prime sera refusée pour le tout.

TITRE III. — *Commerce français dans l'Inde.*

18. Les expéditions de navires français faites directement pour les comptoirs et établissemens français dans l'Inde, donneront droit aux priviléges ci après.

19. Les marchandises françaises dont la sortie n'est pas

Digitized by Google

défendue, seront expédiées en franchise de droits pour cette destination. — Les ministres de la guerre et de la marine pourront, en outre, autoriser la sortie franche des vivres ou munitions nécessaires au commerce de l'Inde, nonobstant les prohibitions existantes — La destination des marchandises ou munitions ainsi expédiées sera assurée conformément à l'art. 2 de la loi du 6 juill. 1791. — Les marchandises étrangères tirées de l'entrepôt réel pourront également être expédiées, en exemption de tous droits, pour lesdits établissements.

20. Les marchandises apportées en retour par les mêmes navires ne seront passibles que des droits ci-après; savoir :

Pour le sucre	blanc	65 f.	00 c.	par 100 kil.
	autre que blanc	55	00	
Pour le café		78	00	
Pour la cannelle	fine	4	70	par kil.
	commune	1	60	
Pour le girofle	clous	2	80	
	grilles	0	70	
Pour le poivre et le piment		78	00	
Pour les muscades et macis		8	90	par 100 kil.
Pour le thé		2	85	
Pour les gommes résineuses et résines gommeuses à dénommer		70	00	
Pour les dents d'éléphant	entières	80	00	par 100 kil.
	sciées	170	00	
Pour le coton en laine	longue soie	25	00	
	courte soie	10	00	
Pour les bois d'ébénisterie non dénommés		15	00	
Pour l'étain brut		4	00	
Pour l'indigo		1	35	par kil.
Pour le riz		0	50	par 100 kil
Pour les joncs à cannes		185	00	
Pour la laque naturelle		70	00	
Pour le nankin		6	00	par kil.

Toutes autres marchandises et denrées de même provenance paieront les droits fixés par le tarif général pour ce qui est apporté par navires français des pays hors d'Europe.

21. Pour jouir de ces immunités, il faudra, — 1° Effectuer les expéditions et les retours par les ports du royaume qui ont un entrepôt réel, ou par le port de Toulon; — 2° Justifier que les navires ont été francisés et armés dans les ports du royaume: — 3° Produire des manifestes de chargement, visés par les autorités françaises.

22. Il n'est fait aucune exception aux prohibitions générales en faveur des tissus ou autres objets provenant du commerce français dans l'Inde.

23. La faculté d'entreposer les espèces de toile destinées au commerce du Sénégal, est maintenue.

24. Les acquits à-caution par lesquels on assurera la destination des marchandises et denrées expédiées en franchise pour l'Inde, devront être déchargés et rapportés dans le délai de dix-huit mois — Les soumissionnaires et cautions cesseront d'être garans de la fidélité des certificats de décharge, six mois après la remise desdits certificats au bureau des douanes d'où les acquits à-caution émanent.

25. Les produits de l'île Bourbon, autres que ceux pour lesquels le tarif établit spécialement un privilége colonial, seront assimilés à ceux des établissements français dans l'Inde. — Il en sera de même de ceux des produits déclarés comme provenant du cru de ladite île, lorsqu'ils ne seront pas accompagnés du certificat d'origine prescrit par l'art. 17 de la loi du 6 juill. 1791.

26. Sont déclarées communes aux expéditions pour cette île, les dispositions de l'art. 24.

27. Les dispositions de la loi du 6 juill. 1791 non rappelées dans les neuf articles précédens sont annulées.

TITRE IV. — *Entrepôts.*

28. Les ports de Paimbœuf et de Fécamp jouiront de l'entrepôt réel et général des sels, aux formes prescrites par les art. 21 et 22 du décret du 11 juin 1806.

29. Le thé est ajouté à la liste des marchandises jouissant de l'entrepôt spécial, en vertu de la loi du 17 oct. 1791, dans les ports désignés par ladite loi et dans celui de Dunkerque.

TITRE V. — *Transit*

30. Pourront transiter, aux conditions établies par la loi du 17 déc. 1814, et en entrant par Lille, Valenciennes, Thionville, Sierck, Forbach, Strasbourg, Saint Louis, Verrières-de-Joux, Jougne, les Rousses, Châtillon, le Pont-de Beauvoisin, Béhobie, Ainhoa et Perpignan par Perthus, et ressortant par l'un desdits bureaux, ou un port d'entrepôt réel, les objets non prohibés que le tarif officiel du 26 août 1817 comprend sous les dénominations ci après: savoir: — Armes, autres que celles de calibre; bimbeloterie, bois et écorces ouvrés, cire ouvrée, cordages, cuivre non ouvré, feutres, chanvre et lin, fil autre que de coton, horlogerie (fournitures d'), instrumens, joncs, mercerries, meubles, parapluies, pierres, plumes, poils non filés, peignes et billes de billard; tissus de chanvre, de lin, de soie et de fleuret, sauf les articles prohibés; vannerie, miroirs, verres à lunettes, vitrifications opaques. — Ces objets ne pourront être présentés en douane que séparément, par espèce et qualité, dans des caisses en bon état, dont la dimension, en quelque sens que ce soit, n'excédera pas les mesures que le Gouvernement aura déterminées.

31. Ces caisses seront, après une exacte vérification, assujetties à un double plombage: le premier sur la caisse à nu, laquelle devra être percée de manière que la corde en traverse les angles: le second perdeuse l'emballage, à la manière accoutumée.

32. Les objets dénommés ci-dessus acquitteront, à titre de droit de transit, le vingtième des droits d'entrée, sauf le recouvrement du droit intégral et l'application des peines prononcées par la loi du 17 déc. 1814, dans le cas où la réexportation ne serait pas dûment justifiée.

33. Il n'y aura, pour les marchandises de transit dénommées en la présente, d'entrepôt, ni à l'arrivée, ni au départ.

TITRE VI. — *Répression de la Contrebande.*

34. La contrebande faite sur les côtes maritimes, hors de l'enceinte des ports de commerce, sera punie des mêmes peines que celle faite sur les frontières de terre. En conséquence, tout versement opéré sur les côtes, ou dans les rades, anses et généralement tous endroits autres que ceux destinés au commerce, de marchandises prohibées ou d'objets tarifés à 20 fr. par cent kilogrammes et au-dessus, donnera lieu, contre les maîtres, capitaines et matelots qui auront apporté la fraude par mer, ainsi que contre ses porteurs, agens et entrepreneurs sur le continent, aux poursuites et condamnations ordonnées par les art. 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du titre V, section des *douanes*, de la loi du 28 avril 1816 (1).

(1) Lorsqu'un bâtiment a effectué sur la côte un versement de marchandises prohibées, il y a lieu de prononcer la confiscation de ces marchandises, celle du bâtiment et des marchandises sur son bord, nonobstant la nullité, pour vice de forme du procès-verbal de saisie. Cass. 2 déc. 1824. S. 25, 1, 216. — Il n'y a pas d'excès de pouvoir dans le jugement d'un tribunal qui, ayant à statuer sur l'introduction, faite par un Espagnol, de marchandises prohibées en France, renvoie le prévenu, avec le procès-verbal constatant le délit, et le ballot de marchandises saisies, devant les juges de son pays, conformément à l'art. 6 de la convention conclue avec l'Espagne le 24 déc. 1786. Cass. 2 déc. 1824. J. P. t. 2, 1825, 406.

Digitized by Google

38. Les juges de paix continueront à connaître des fraudes tentées, dans les ports de commerce, par des navires dont le manifeste a été fourni selon la loi, ainsi que de celles découvertes par suite des visites de douane. Ils appliqueront à ces fraudes les peines déterminées par les lois des 22 août 1791 et 4 germ. an II.

36. Les maîtres ou capitaines des bâtimens de mer au-dessous du tonnage déterminé par les lois des 28 avril 1816 et 17 mars 1817, qui aborderaient, hors le cas de relâche forcée, avec des marchandises désignées par l'art. 22 de la loi du 28 avril, même dans les ports ouverts à leur importation, encourront une amende de 500 *fr.*, pour sûreté de laquelle les navires et marchandises pourront être retenus. Ladite peine sera prononcée par le juge de paix.

37. Les tribunaux correctionnels connaîtront des faits de contrebande dont la connaissance était attribuée aux cours prévôtales par l'art. 48 du titre V, section des *douanes*, de la loi du 28 avril 1816, et appliqueront les peines prononcées par l'art. 61, soit que la contrebande ait été faite ou tentée par les frontières de terre ou sur les côtes maritimes. — Les procureurs du roi près lesdits tribunaux correctionnels sont substitués aux prévôts pour exercer d'office les poursuites prescrites par l'art. 52, et requérir, s'il y a lieu, l'application de l'art. 53.

38. Les articles du titre V, section des *douanes*, de la loi du 28 avril 1816, non rappelés dans les quatre articles précédens, sont abrogés; toutes autres lois relatives à la procédure en matière de douanes, et notamment la loi du 9 floréal an VII, demeurent en vigueur.

39. Les peines prononcées par l'art. 6 de la loi du 13 flor. an XI contre les préposés des douanes qui favorisent la contrebande, sont communes à ceux qui, avant d'avoir été rayés des contrôles, seraient surpris portant eux-mêmes de la contrebande.

40. Les préposés des brigades des douanes souscriront l'engagement de quitter, pendant cinq années, le rayon frontière, dans le cas où ils viendraient à être révoqués, à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils auraient eu dans le même rayon, avant d'entrer au service. — Ceux qui, étant révoqués, n'obtempéreraient pas, dans le mois, à la sommation d'accomplir leur engagement de quitter le rayon frontière, seront poursuivis par le procureur du roi près le tribunal correctionnel, arrêtés et condamnés aux mêmes peines que celles déterminées par les art. 271 et 272 du Code pénal.

41. La marque de fabrique prescrite par l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816, sera suppléée, à l'égard des tissus fabriqués en France antérieurement à ladite loi et qui n'ont point la marque voulue, de la manière suivante: — Tout fabricant, marchand ou détenteur de tissus français dépourvus de marque de fabrique, devra, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente, — 1° Apposer sur l'extrémité de chaque pièce ou coupon de tissus, un numéro d'ordre suivi, et la marque distinctive qu'il aura adoptée pour indiquer l'origine française: — 2° Reprendre et décrire sur son registre-journal toutes les pièces ou coupons ainsi marqués par lui à l'extraordinaire, faisant mention exacte de la marque et des numéros d'ordre sur ledit registre, qui sera par lui arrêté à la fin de l'inventaire, daté et signé. — Pour ceux qui n'ont point de registre-journal, il y sera suppléé par un inventaire sur feuilles volantes, rédigé dans la même forme que ci-dessus, et contenant les mêmes indications; lequel inventaire, également arrêté, daté et signé par le détenteur des tissus, sera par lui présenté, dans les quinze jours de sa date, à l'enregistrement, et conservé pour être produit au besoin. Ledit enregistrement aura lieu sans frais. — (*Voy.* O. des 22 juill., 23 sept. et 19 déc. 1818.)

42. Après l'expiration du délai fixé par l'article ci-dessus, toute marchandise de l'espèce de celles désignées dans l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816, qui sera trouvée dépourvue de la marque de fabrique ou d'origine, sera saisie pour ce seul fait; et lors même que le jury auquel elle sera soumise, selon l'art. 63 de ladite loi, la déclarerait d'origine française, le propriétaire ou détenteur ne pourra la recouvrer qu'après avoir payé une amende de 6 pour 100 de sa valeur, telle qu'elle aura été estimée et déclarée par ledit jury.

43. Si des tissus saisis faute de marque sont reconnus par le jury être de fabrication étrangère, leurs détenteurs seront punis, outre la confiscation, d'une amende égale à la valeur de l'objet estimé par le jury, mais qui ne pourra jamais être au-dessous de 500 *fr.* (1).

44. Si des tissus saisis, portant la marque de fabrication française, sont reconnus par le jury être de fabrication étrangère, les détenteurs encourront la peine déterminée par l'article précédent, sauf leur recours contre tout fabricant ou vendeur qui les aurait induits en erreur sur l'origine de la marchandise, et sans préjudice des peines encourues en cas de faux caractérisé par le code pénal.

45. Si des tissus portant la marque de fabrication française sont néanmoins saisis pour présomption d'origine étrangère, et que leur origine française soit ensuite reconnue par le jury, le propriétaire ou détenteur desdits tissus recevra, des caisses de la douane, à titre de dommages-intérêts. — 1° Une indemnité de 6 pour 100 de leur valeur arbitrée par le jury: — 2° Une seconde indemnité d'un pour 100 par mois de ladite valeur, pour tout le temps que la marchandise aura été retenue sous le séquestre, si l'offre de main-levée n'est pas faite et signifiée dans le courant du premier mois.

46. Les dispositions des articles composant le présent titre sont communes aux cotons filés. La marque voulue par l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816 sera suppléée, à leur égard, par un mode de dévidage et d'enveloppe qu'une ordonnance du roi déterminera. — (*Voy.* O. des 12 déc. 1818, 26 mai, 16 juin et 1er déc. 1819.)

47. Les dispositions du titre VI, section des *douanes*, de la loi du 28 avril 1816, non contraires au présent titre, sont maintenues.

TITRE VII. — *Dispositions réglementaires.*

48. Les bureaux de Wissembourg, Méan, Cannes, Aigues-mortes, Bourg-Madame, Charente et Saint-Martin de l'île de Ré, seront ouverts à l'importation des marchandises tarifées à plus de 20 fr. par cent kilogrammes.

49. Le port de Vannes est ouvert au commerce des colonies françaises.

50. La cochenille pourra s'importer par Bourg-Madame, Perthus, Behobie et Ainhoa. — La désignation du cap Finistère est substituée à la désignation du cap Ortégal, quant à l'exécution du dernier paragraphe de l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816.

51. Les marchandises avariées par suite d'événemens de mer, qui ne conservent plus la valeur fixée par le prix courant des mêmes espèces de marchandises, obtiendront une réduction de droits proportionnelle à leur dépréciation, lorsqu'elle résultera d'une vente publique.

52. Cette vente aura lieu par courtiers de commerce ou autres officiers publics, et sous la surveillance du receveur des douanes, sans le concours duquel il ne pourra être fait aucune opération ni passé aucun acte.

53. L'administration des douanes pourra, dans les vingt-quatre heures, déclarer qu'elle prend l'adjudication à son compte, en payant cinq pour cent au dernier enchérisseur.

54. Les marchandises avariées qu'il ne conviendrait pas aux consignataires de faire vendre aux conditions ci-dessus, pourront être réexportées, lors même qu'elles auraient été déclarées pour la consommation, nonobstant toutes dispositions de la loi à ce contraires.

55. Les déclarans conserveront la faculté de séparer, dans une partie de marchandises qu'une même déclaration comprend, les colis qu'ils veulent réexporter, vendre à l'enchère ou soumettre au triage, ainsi qu'il va être dit, des colis qui sont en état de supporter l'application pure et simple du tarif. — Si, dans un même colis, on peut séparer les parties de marchandises avariées de celles restées intactes, la douane (dans le cas où le négociant

(1) Les messageries qui transportent des ballots de contrebande en sont responsables tant qu'elles n'indiquent pas les expéditeurs. Cass. 19 août 1819. S. 19, 1, 396. — Celui chez qui sont trouvés des objets prohibés est présumé de droit auteur de la contravention: cette présomption ne peut être détruite par l'allégation que les objets ont été introduits à son insu, par son domestique, qui en fait l'aveu. L'arrêt qui déciderait que cette allégation est démontrée par l'instruction et les débats, pourrait être cassé si la Cour de cassation ne trouvait pas suffisantes les preuves de non contravention. Cass. 14 déc. 1821. J. P, t. 1, 1822, 335. S. 22, 1, 26.

Digitized by Google

ne consentirait pas à la vente publique) en permettra le triage, pour n'assujettir que ces dernières au droit intégral; le reste sera détruit en présence des préposés, qui en dresseront procès-verbal.

56. Les procès-verbaux de vente ou destruction dressés en vertu de la présente, ne seront assujettis qu'au droit fixe d'un franc, pour leur enregistrement.

57. Aucunes denrées comestibles ou substances médicinales pour lesquelles on aura demandé une réduction de droits par suite d'avarie, ne pourront être vendues ni livrées que d'après une attestation délivrée par le magistrat chargé en chef de la police locale, portant que l'avarie des marchandises n'est pas de nature à nuire à la santé.

58. Nulle réduction de droits ne peut être accordée, à quelque titre que ce soit, ailleurs que dans les ports ouverts à l'entrée des marchandises désignées par l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816.

59. Au moyen des huit articles qui précèdent, la troisième section du titre VIII de la loi du 8 floréal an XI est annulée.

60. Les navires français armés dans les ports du royaume pour le commerce des colonies françaises, pourront, indépendamment des marchandises qu'ils chargeront à destination de ces colonies, sous les formalités prescrites par la loi du 10 juillet 1791, exporter, en payant les droits, pour les pays hors d'Europe qui se trouveront sur leur route ou au delà de la colonie où ils doivent se rendre, toutes les marchandises dont la sortie ne sera pas prohibée. Toutefois, lesdits navires resteront assujettis, pour leur retour, aux conditions prescrites par les articles 2 et 18 de la loi du 10 juillet 1791.

61. La formalité de l'acquit-à-caution ne sera plus exigée pour les marchandises non prohibées à l'entrée, qui seront réexportées par mer des entrepôts réels ou fictifs: mais, pour y suppléer dans le cas où l'acquit-à-caution était prescrit, les propriétaires ou consignataires se soumettront, par leur déclaration de sortie d'entrepôt, à rapporter, sur le permis qui leur sera délivré, les certificats des préposés des douanes qui auront été présens à l'embarquement des marchandises, et de ceux qui en auront constaté le départ pour l'étranger; le tout sous peine d'être contraints au paiement de la valeur de ces marchandises, et de l'amende encourue pour leur introduction frauduleuse. — L'exécution de ces soumissions sera garantie par un cautionnement, si les propriétaires ou consignataires n'ont pas leur domicile dans le port d'expédition, ou ne sont pas reconnus solvables.

62. Les permis délivrés en vertu de l'article précédent dans les ports de Rouen, Nantes et Bordeaux, suivront les marchandises sur le cours des rivières affluant à la mer, jusqu'au point que l'administration des douanes désignera, suivant les localités, pour en faire constater le départ.

63. Tout acquit-à-caution délivré en vertu d'autorisation du ministre de l'intérieur, pour transporter d'un port de France à un autre port de France ou des colonies françaises, des grains, farines, légumes secs, marrons, châtaignes, pommes de terre, pain et biscuit de mer, garantira l'arrivée de ces substances à leur destination, à peine d'en payer la valeur, et de plus une amende de 24 fr. par cent kilogrammes de farine, pain ou biscuit, et de 20 fr. par cent kilogrammes de grains et d'autres denrées qui y sont assimilées.

64. Les actes ou procès-verbaux constatant les ventes de navires, soit totales ou partielles, ne seront passibles, à l'enregistrement, que du droit fixe d'un franc.

65. Les agens des douanes de tout grade prêteront le serment voulu par l'article 12 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel se trouve le chef-lieu de la direction où ils entrent. — L'acte de ce serment sera enregistré dans les cinq jours. — Il sera valable pour tout le temps où l'employé restera en exercice. — Lorsque l'employé passera dans une autre direction des douanes, il fera transcrire et viser ledit acte au greffe du tribunal de première instance auquel ressortit le chef-lieu de sa nouvelle direction. — (*Voy.* L. des 17 déc. 1814, 28 avril 1816, 27 mars 1817; O. du 11 août 1819; L. des 7 juin 1820 et 27 juill. 1821; O. du 13 juill. 1828; L. du 17 mai 1826.)

22 avril 1815 mai. — *O. du Roi portant que les Sous-Officiers ou Soldats qui ont abandonné ou qui n'ont pas rejoint leurs drapeaux, ne peuvent être réputés Déserteurs, ni poursuivis et jugés comme tels, avant l'expiration des jours de repentir accordés par l'Arrêté du 19 vend. an XII.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, relatif à un arrêté pris par le conseil permanent de révision de la 18e division militaire, le 21 oct. 1816, lequel arrêté porte qu'il y a lieu de recourir au mode d'interprétation établi par la loi du 16 sept. 1807, attendu le dissentiment existant entre les premier et deuxième conseils de guerre permanens de la 18e division militaire, d'une part, et le conseil de révision de la même division, d'autre part, sur la question de savoir si les déserteurs peuvent être admis à jouir des jours de repentir accordés par l'art. 74 du l'arrêté du 19 vend. an XII (12 oct. 1803), 1° lorsqu'ils ne sont pas revenus volontairement à leurs drapeaux; 2° lorsque leur désertion a été accompagnée de circonstances qui constituent par elles-mêmes un crime ou délit prévu par les lois; — Vu les jugemens suivans, rendus sur la même question, entre les mêmes parties et à l'occasion du même fait: — 1° Le jugement du conseil de guerre de la 18e division militaire, en date du 30 sept. 1816, qui condamne les nommés *Caupain*, *Grandjean* et *Sivit*, chasseurs à cheval au régiment de la Charente, à la peine de mort, comme coupables de désertion à l'intérieur avec armes et bagages, emportant même les armes et bagages de leurs camarades, ramenant des chevaux de leurs officiers, et, en outre, *Caupain* et *Grandjean* comme chefs ou instigateurs de complot de désertion; lequel jugement est motivé sur l'art. 67, titre IX, dudit arrêté du 19 vend. an XII, et sur l'avis du conseil d'état du 22 ventôse suivant, dont les dispositions y sont transcrites; — 2° Le jugement du conseil permanent de révision de la 18e division militaire, en date du 7 octobre de la même année, qui, après avoir décidé qu'il y avait lieu de faire jouir *Sivit* des jours de repentir accordés par l'art. 74 de l'arrêté ci dessus, mais que la peine a été bien appliquée quant aux nommés *Caupain* et *Grandjean*, qui ont été jugés chefs ou instigateurs du complot de désertion, a néanmoins annulé le jugement dans l'intérêt des trois condamnés, et les a renvoyés, pour être jugés de nouveau, devant le deuxième conseil de guerre de la même division; — 3° Le jugement de ce dernier conseil de guerre, rendu le 15 du même mois, qui a prononcé de la même manière et d'après les mêmes motifs que le jugement du 30 septembre précédent; — Vu le référé du conseil de révision, porté par son arrêté susmentionné; vu enfin l'art. 26 du titre II du Code militaire du 29 oct. 1791, — Les articles 23, 74 et 86 de l'arrêté du 19 vend. an XII (12 oct. 1803), et le décret du 30 nov. 1811; — Considérant que, si le Code militaire de 1791 n'admettait les déserteurs, en temps de paix, à profiter des jours qu'il accordait au repentir que lorsque, avant l'expiration de ce délai de grace, ils étaient revenus à leurs drapeaux, ou qu'ils prouvaient, par une déclaration authentique, leur intention d'y revenir, l'article 23 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII n'enjoint de porter plainte du crime de désertion que dans les vingt-quatre heures qui suivront l'époque où, en exécution du titre IX dudit arrêté, le sous-officier ou soldat devra être réputé déserteur: — Que l'art. 74 au titre IX fixe, dans les divers cas qu'il spécifie, les délais de repentir après l'expiration desquels sera réputé déserteur tout sous-officier ou soldat qui aura abandonné ou n'aura pas rejoint son corps; que l'article 86 abroge toutes dispositions contraires audit arrêté; que le décret du 30 nov. 1811 porte que tout sous-officier ou soldat accusé de désertion, qui sera arrêté ou se présentera après l'expiration du délai accordé au repentir par l'acte du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII, sera conduit à son corps pour y être jugé contradictoirement; — Qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions nouvelles, que l'article 26 du titre II du Code militaire de 1791 a été abrogé depuis la promulgation de l'arrêté du 19 vend. an XII, et que les sous-officiers ou soldats qui ont abandonné ou qui n'ont pas rejoint leurs drapeaux, ne peuvent être ni réputés déserteurs, ni poursuivis et jugés pour crime de désertion, avant l'expiration du délai de repentir, dans le cas même où ils seraient arrêtés pendant ce délai; — Considérant que l'article 74 de l'arrêté du 19 vend. an XII a spécialement énoncé les circonstances qui doivent faire ranger les déserteurs dans l'une ou l'autre des classes qu'il détermine; que toute autre cir-

constance, tout autre fait, qui auraient accompagné la désertion, peuvent bien donner lieu à des poursuites particulières, s'ils présentent le caractère d'un crime ou d'un délit prévu par les lois, mais qu'ils ne sont point un motif de restreindre le délai au repentir accordé pour chaque classe de déserteurs, ou de les empêcher d'en jouir; notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les sous-officiers ou soldats qui ont abandonné ou qui n'ont pas rejoint leurs drapeaux, ne peuvent être réputés déserteurs, ni poursuivis et jugés comme tels, soit qu'ils se présentent volontairement ou qu'ils soient arrêtés avant l'expiration des jours de repentir accordés par l'arrêté du 19 vend. an XII (12 oct. 1803).

2. Ils doivent jouir de ce délai conformément à l'art. 74 dudit arrêté, et nonobstant les faits ou les circonstances non prévus par cet article et qui auraient accompagné leur désertion sauf les poursuites relatives à ces faits, dans le cas où ils seraient qualifiés de crimes ou de délits par les lois militaires ou ordinaires.—(*Voy.* O. du 14 oct. 1818.)

22 avril-3 mai. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société anonyme formée à Bordeaux sous le titre de* Compagnie du Pont de Bordeaux.

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu la loi du 10 avril 1813 par laquelle a été acceptée l'offre faite par les sieurs *Balguerie-Sarget* et compagnie, et autres négocians et capitalistes de Bordeaux, de prêter deux millions de francs pour concourir à l'achèvement du pont actuellement en construction à Bordeaux, à raison duquel prêt le droit de péage à établir sur ledit pont a été concédé pour quatre-vingt-dix-neuf années aux prêteurs, qui ont déclaré vouloir se réunir en société anonyme sous le titre de *Compagnie du pont de Bordeaux*; — Vu l'acte public passé, le 17 avril 1818, pardevant *Batardy et Lairtullier*, notaires à Paris, contenant dépôt des actes constitutifs de ladite société anonyme, consentie originairement sous seing privé les 17 nov. 1817 et 9 janv. 1818, servant de statuts et réglemens à ladite société anonyme; — Vu l'avis du préfet de la Gironde du 14 janv. 1818; vu les art. 29 à 37, 40 et 47 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux (Gironde) sous le titre de *Compagnie du Pont de Bordeaux*, est et demeure autorisée, conformément aux statuts et réglemens dressés les 17 nov. et 9 janv. 1818, dont copie sera annexée à la présente ordonnance.

2. Lesdits statuts et réglemens seront affichés à Bordeaux, avec la présente, pendant le temps prescrit par l'art. 42 du Code de commerce.

3. Le préfet de la Gironde nommera un commissaire, qui, au nom du Gouvernement, interviendra, tant dans les assemblées générales des actionnaires, qu'auprès de l'administration instituée par les art. 8 et 9 de l'acte social: il sera chargé de requérir l'exécution des lois, ordonnances et statuts, et de surveiller les opérations de la société dans l'intérêt de l'Etat: il rendra compte de cette surveillance au préfet, qui informera des résultats nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances. — (*Suit le contrat de société anonyme, qu'on n'a pas jugé à propos d'imprimer ici.*)

22 avril-3 mai. — *O. du Roi qui approuve, sauf quelques restrictions, la Société anonyme provisoirement constituée sous le titre de* Compagnie commerciale d'assurances.

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu un acte de société anonyme, souscrit par cent trente négocians et capitalistes établis à Paris, et passé devant *Boileau*, notaire, les 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 février dernier, lequel contient les statuts de cette compagnie constituée provisoirement sous le titre de *Compagnie commerciale d'assurances*, à l'effet d'assurer les risques de mer à l'exclusion des risques de guerre, ceux de la navigation intérieure par lacs, canaux et rivières, ceux de la baraterie du patron et de la piraterie, les risques des transports par terre, par voitures, diligences et rouliers, enfin les risques d'incendie pour la ville de Paris seulement; — Vu un acte portant règlement d'administration pour ladite société, acte passé les mêmes jours devant le même notaire et revêtu des mêmes signatures; — Vu la demande formée au nom desdits actionnaires pour obtenir notre autorisation, — L'avis favorable du ministre d'état préfet de police, — Les divers articles du Code de commerce qui sont relatifs aux sociétés anonymes; — Considérant que les statuts présentés ne renferment aucune disposition concernant les assurances pour risques d'incendie : — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme provisoirement constituée sous le titre de *Compagnie commerciale d'assurances*, est et demeure autorisée, conformément aux actes passés les 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 fév., sans néanmoins comprendre dans l'autorisation les assurances contre les incendies, sur lesquelles nous nous réservons de statuer ultérieurement.

2. Lesdits actes demeureront ci-annexés, et seront publiés et affichés. — (*Voy.* O. du 29 fev. 1820.)

22 avril-3 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous le nom de* Compagnie d'assurances générales.

Louis, etc. — Vu un acte de société anonyme, souscrit le 16 avril 1818, passé pardevant *Foucher*, notaire à Paris, et son confrère : — Vu l'art. 1er dudit acte, par lequel il est déclaré que ladite société anonyme se forme sous le nom de *Compagnie d'assurances générales*, ayant son domicile à Paris; — Vu l'avis de notre ministre d'état préfet de police, en date du 13 février 1818; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris, sous le nom de *Compagnie d'assurances générales*, est et demeure autorisée, conformément aux statuts compris dans l'acte passé, le 16 avril 1818, pardevant *Foucher* et son confrère, notaires à Paris, lesquels statuts demeureront annexés à la présente ordonnance et seront affichés avec elle.

2. Conformément aux susdits statuts, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par nous, les assurances que la compagnie pourra entreprendre, seront celles, 1° des risques maritimes, y compris ceux de guerre assurés en temps de guerre, et à l'exclusion de ceux de guerre survenante; 2° les risques de navigation intérieure par rivières et canaux, et ceux de transports de terre. — (*Voy.* O. du 2 sept. 1818.)

23 avril-3 mai. — *O. du Roi qui détermine la Condition sans laquelle nul ne pourra, à l'avenir, être élu membre de la Chambre des avoués près la Cour royale de Paris.*

Louis, etc. — Voulant maintenir une exacte discipline parmi les avoués près la cour royale de Paris, et considérant qu'un des plus sûrs moyens d'atteindre ce but est de ne laisser admettre dans la chambre qui surveille leur corps que des hommes qu'une longue expérience a rendus propres à diriger leurs jeunes confrères; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — A l'avenir, nul ne pourra être élu membre de la chambre des avoués près la cour royale de Paris, s'il n'exerce depuis plus de dix ans les fonctions d'avoué.

26 avril. — *O. du Roi sur l'Organisation administrative de l'Ile Bourbon.* — (Publiée par M. Isambert.)

Louis, etc. — Vu les ordonnances par nous rendues relativement à notre colonie de Bourbon, les 13 novembre et 4 décembre 1816, touchant l'organisation et la composition des tribunaux. — Le 13 nov. 1816, pour la création d'un comité consultatif d'agriculture et de commerce; — Le 25 déc., même année, sur l'organisation municipale, et le 11 mars 1818, pour concentrer dans les mains d'un chef unique, sous le titre de commandant et administrateur pour le roi, le gouvernement et l'administration générale de ladite île; — Voulant pourvoir aux rapports de ces diverses autorités entre elles, et régler définitivement l'exercice de leurs fonctions, — Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le commandant de marine, qui sera chargé

Digitized by Google

dans la colonie du service administratif, remplira au tribunal terrier, et au conseil de révision des jugemens de première instance rendus en matière de contravention aux lois et réglemens limitatifs du commerce étranger, les fonctions qui étaient attribuées au commissaire général de la marine ordonnateur par les art. 2 et 3 de l'ordonnance du 13 nov. 1816, concernant l'organisation judiciaire de Bourbon.

2. Quant au recours en grâce, à la suite des jugemens criminels, qui est prévu par l'art. 6 de ladite ordonnance du 13 nov. 1816, il y sera statué à la majorité des voix, dans un conseil spécial, composé du commandant et administrateur pour le roi qui le présidera, du président qui aura prononcé le jugement donnant lieu au recours, de l'officier d'état major le plus élevé en grade, et du procureur général. — En cas de partage, la voix du commandant et administrateur pour le roi sera prépondérante.

3. Le commissaire de marine, chargé du détail du service administratif à Bourbon, remplira, auprès du comité consultatif d'agriculture et du commerce, les fonctions qui étaient attribuées au commissaire général de la marine ordonnateur, par l'art. 6 de l'ordonnance du 13 nov. 1816, concernant l'établissement dudit comité.

4. Seront exercées, par le commandant et administrateur pour le roi, toutes les autres fonctions et attributions qui, d'après les quatre ordonnances des 13 nov., 4 et 25 déc. 1816, concernant l'organisation municipale et le comité d'agriculture et de commerce, appartenaient, soit en commun, soit en particulier, au commandant pour le roi et au commissaire général de la marine ordonnateur.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. — (*Voy.* O. du 21 août 1818.)

MAI 1818.

6 = 8 mai. — *L. relative à divers moyens de libération de la France envers les Puissances alliées et leurs sujets.*

ART. 1er. A l'effet de pourvoir à l'exécution pleine et entière des dispositions du traité du 30 mai 1814 et des conventions du 20 nov. 1815, en ce qui concerne le paiement des dettes contractées par la France antérieurement à cette époque, hors de son territoire actuel, il sera créé et inscrit sur le grand livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente perpétuelle de 16,040,000 fr. au capital de 320,800 000 fr.

2. Le budget de la dette consolidée, pour 1818, sera augmenté de la somme de 8,020,000 fr., pour le paiement du premier semestre, échéant au 22 sept. prochain, des 16,040,000 fr. de rentes créées par la présente loi. — La recette du même budget sera augmentée d'une somme égale, au moyen d'un addition de 600,000 fr. de rentes au crédit de 16 millions, jusqu'à concurrence duquel le ministre des finances est autorisé à ouvrir des emprunts pour le service de l'exercice 1818.

3. Il est ouvert au Gouvernement un crédit de 23 millions de rentes. En conséquence, il est autorisé à créer et à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, jusqu'à la concurrence de cette somme, des rentes qui ne pourront être employées qu'à compléter le paiement des sommes dues aux puissances alliées, conformément à l'art. 4 du traité du 20 nov. 1815.

4. Il sera rendu compte, dans le cours de la session de 1818, des opérations qui auraient été faites en vertu de l'art. 3 ci-dessus. — (*Voy.* Traités des 30 mai 1814 et 20 nov. 1815; conventions des 15 juin et 26 oct. 1818, et L. du 8 févr. 1819.)

6 = 20 mai. — *O. du Roi qui détermine la manière de calculer les Services militaires dans la liquidation des Pensions à la charge des fonds de retenue des Administrations financières.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu des difficultés qui se sont élevées à l'occasion de l'art. 15 de notre ordonnance du 20 juin 1817, en ce qui touche l'admission des services militaires dans le calcul des services civils pour établir le droit à la pension sur les fonds de retenue; — Voulant, à cet égard, fixer le sens de cet article par une interprétation conforme à nos intentions, afin qu'il n'en résulte pas pour les caisses de retraites une surcharge que nous n'avons pas entendu leur imposer et que leurs moyens ne comportent pas; — Vu notre ordonnance du 25 nov. 1816, qui permet, pour le règlement des pensions sur le fonds de retenue, le cumul des services militaires non récompensés avec les services civils; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Notre conseil d'état entendu. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La rétribution des services militaires non récompensés, admis dans la liquidation des pensions sur les fonds de retenue des administrations financières, en exécution de notre ordonnance du 25 nov. 1816, sera réglée par année de services, dans la proportion déterminée pour chaque grade par les réglemens relatifs aux pensions militaires : les services administratifs seront calculés à part d'après leurs réglemens particuliers.

2. La présente disposition est applicable aux services militaires déjà récompensés qui se trouvent dans le cas prévu par le second paragraphe de l'art. 15 de notre ordonnance du 20 juin 1817.

3. Néanmoins les pensions déjà accordées par nous, et pour la fixation desquelles les services militaires ont été assimilés aux services administratifs, ne seront assujetties à aucune révision.

6=20 mai. — *O. du Roi portant formation d'un Corps royal d'état major, et d'une Ecole d'application pour le service de l'Etat major général de l'armée.*

Louis, etc. — Ayant reconnu qu'il importe essentiellement au bien de notre service d'assurer la bonne composition et l'instruction spéciale des officiers destinés à remplir les fonctions de chefs d'état-major, aides majors généraux, officiers dits d'état major et aides de camp; — Voulant aussi concilier l'organisation de cette partie importante de notre armée avec l'économie bien entendue qui doit présider à toutes les institutions réclamées par l'intérêt de l'Etat, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

ART. 1er. Les officiers d'état-major, soit qu'ils se trouvent employés aux états majors des armées, gouvernemens ou divisions militaires, soit qu'ils remplissent des fonctions d'aides-de camp près des officiers généraux, formeront un seul corps, sous la dénomination de *Corps royal d'état-major.*

2. A l'avenir, le nombre des officiers d'état-major aides-de-camp ne sera point proportionné à celui des généraux, mais analogue aux besoins ordinaires et éventuels du service de paix et de guerre.

3. Le nombre et les grades des officiers d'état-major seront déterminés ainsi qu'il suit : 30 colonels, 30 lieutenans-colonels, 80 chefs de bataillon, 270 capitaines, 125 lieutenans, formant un total de 545 officiers pour le service des états-majors sur le pied de paix. — Ce nombre pourra se porter, suivant que les circonstances l'exigeraient, au complet de guerre de six cent quarante officiers, par l'appel à l'état-major de l'armée, des lieutenans aides majors dont il sera question ci après.

4. Pour subvenir aux besoins du service et au maintien du complet de paix ou de guerre déterminé ci dessus, il sera établi une école d'application pour les officiers destinés au service d'état major, et dont l'organisation sera fixée au titre V de la présente ordonnance.

5. Après la première formation, et hors les cas qui seront spécifiés au titre des *Dispositions transitoires*, les officiers du corps royal d'état-major devront avoir suivi les études et exercices de nos écoles royales militaires et d'application, et joindre aux connaissances élémentaires qui y sont enseignées, les autres parties d'instruction militaire nécessaires pour le service d'état major : à cet effet, en sortant desdites écoles, ils passeront, en qualité d'aides-majors, dans les corps de cavalerie et d'infanterie, ainsi qu'il est déterminé ci-après.

TITRE II. — *Aides-Majors.*

6. Les élèves du corps royal d'état major, après deux ans d'exercice comme sous lieutenans à l'école d'application, et ayant satisfait aux examens déterminés, seront envoyés, avec le même grade, en qualité d'aides majors, dans les régimens de cavalerie.

7. Après deux années d'emploi comme aide majors de cavalerie, et ayant alors quatre ans de grade de sous lieutenans, ces mêmes officiers seront nommés lieutenans, et envoyés comme aides majors dans les corps d'infanterie.

8. Les officiers placés ainsi qu'il est dit aux articles précédens, comme aides-majors de cavalerie et d'infanterie, seront en dehors des cadres et ne concourront point à l'avancement de ces corps : ils y seront employés, sous les ordres des colonels ou chefs d'escadron et de bataillon, dans les détails du service attribués aux adjudans-majors, et ainsi qu'il pourra leur être ordonné par le commandant du corps.

9. Nos inspecteurs généraux d'infanterie et de cavalerie feront subir aux aides-majors, dans le cours de leurs inspections, des examens de théorie et d'application de la théorie aux manœuvres, et rendront compte de leur instruction à notre ministre de la guerre.

10. Il ne sera point accordé de congés de semestre aux aides-majors avant l'expiration des quatre années de service et d'instruction obligée en cette qualité dans les corps de cavalerie et d'infanterie.

11. Le nombre des lieutenans aides-majors sera de cent. Ces officiers, après deux ans d'exercice de leurs fonctions dans les corps d'infanterie, seront disponibles pour les emplois vacans dans l'état-major : ils continueront, en attendant, leur service dans les corps ; mais ils prendront rang, pour l'avancement, avec les lieutenans d'état-major. — Les plus anciens seront envoyés comme aides-majors dans les corps de troupe du génie et de l'artillerie, pour y compléter leur instruction relative à ces armes.

12. Le nombre des sous-lieutenans, élèves et aides-majors de cavalerie, sera toujours réglé de manière à pourvoir aux remplacemens devenus nécessaires par le passage des aides-majors d'infanterie à l'état-major de l'armée, suivant les besoins de paix et de guerre.

TITRE III. — *Officiers d'État Major.*

13. Les lieutenans d'état-major seront pris parmi les officiers qui, ayant accompli deux ans d'emploi comme aides-majors dans un corps d'infanterie, se trouveront disponibles, selon qu'il est déterminé par l'art. 11.

14. L'avancement des officiers d'état-major sera déterminé par notre ordonnance générale sur l'avancement dans l'armée.

15. Les colonels d'état-major seront chargés des détails du service, comme chefs d'états-majors divisionnaires ou sous-chefs d'états-majors généraux. — Ils pourront être employés dans les fonctions de premiers aides-de-camp des maréchaux de France et des généraux commandant en chef des corps d'armée. — Ils seront suppléés, suivant les besoins du service, par les lieutenans-colonels et officiers supérieurs.

16. Notre ministre de la guerre assigne aux officiers d'état-major la destination que le bien du service exige, soit aux armées, soit dans les gouvernemens ou commandemens des divisions militaires.

17. L'état-major de chaque division militaire, en temps de paix, pourra se composer d'un colonel ou lieutenant-colonel chef d'état major divisionnaire, d'un chef de bataillon, de deux capitaines et de deux lieutenans. — En temps de guerre, notre ministre de la guerre retirera des divisions militaires les officiers d'état-major qui seraient nécessaires aux armées.

18. Lorsque, par suite de cessation de l'état de guerre, ou toute autre cause, l'officier d'état major se trouvera hors d'activité actuelle, soit aux états-majors d'armée, soit comme aide-de-camp, il est à la disposition du ministre de la guerre, sans cesser de faire partie de l'état-major général et d'y conserver son avancement.

19. Notre ministre de la guerre affecte spécialement au dépôt de ce département le nombre d'officiers d'état-major disponibles qu'il juge convenable pour le bien de notre service.

20. A défaut d'officiers d'état major, et lorsque des circonstances extraordinaires l'exigeront, les généraux d'armée ou les commandans en chef de nos forces militaires, hors du royaume, pourront employer dans le service d'officiers d'état major ou d'aides-de-camp, des officiers de troupe sous leurs ordres. Ces officiers ne pourront, en aucun cas, être considérés comme faisant partie du corps royal d'état major : ils continueront à compter et à avoir leur avancement dans leurs corps ; ils n'y seront point remplacés, et devront y rentrer aussitôt que l'arriéré des officiers d'état major aura pourvu aux besoins du service. — Il sera rendu compte à notre ministre de la guerre, de l'emploi provisoire des officiers de troupe à l'état major, et de leur rentrée à leurs corps.

21. Les emplois de chefs d'état-major généraux et d'aides-majors généraux, dans nos armées ou dans l'intérieur du royaume, seront conférés à des officiers généraux du corps royal d'état major. — En conséquence, et pour assurer cette partie du service, le nombre des officiers généraux du corps royal d'état-major qui y seront affectés, sera de seize maréchaux-de-camp et de huit lieutenans généraux : hors de ce service, et en temps de paix, ils seront à la disposition de notre ministre de la guerre, pour être employés suivant les besoins du service.

TITRE IV. — *Aides-de camp.*

22. Les aides-de-camp lieutenans seront pris parmi les officiers d'état-major disponibles, et, à leur défaut, parmi les aides-majors d'infanterie, conformément à ce qui est déterminé à l'art. 13. — Les aides de camp capitaines, ou officiers supérieurs, seront pris parmi les officiers d'état major disponibles et du grade analogue à l'emploi vacant. — Ces officiers recevront des lettres de service de notre ministre de la guerre, sur la demande des maréchaux de France et des officiers généraux, et d'après nos ordres, pour les colonels.

23. Les officiers généraux, lorsqu'ils rempliront des fonctions particulières, autres que celles de leur grade dans l'armée, n'auront point d'aides-de-camp, si ce n'est d'après nos ordres spéciaux, et lorsque le besoin du service l'exigera.

24. Les aides de camp des officiers généraux qui cessent d'être employés en activité de service, rentrent à la disposition de notre ministre de la guerre.

25. Le nombre d'aides de-camp attribué aux maréchaux de France et aux généraux employés sur le pied de guerre et en service actif aux armées, sera, — Pour les maréchaux de France, de six officiers : savoir : un colonel ou lieutenant-colonel, un chef de bataillon, deux capitaines, et deux lieutenans ; — Pour les lieutenans généraux, de trois officiers ; savoir : un chef de bataillon, un capitaine et un lieutenant ; — Pour les maréchaux-de-camp, de deux officiers ; savoir : un capitaine, et un lieutenant.

26. Sur le pied de paix, le nombre des aides de camp sera, — Pour les maréchaux de France, de quatre officiers ; savoir : un colonel ou lieutenant colonel, un chef de bataillon, et deux capitaines ; — Pour les lieutenans généraux, de deux officiers ; savoir : un capitaine, et un lieutenant ; — Pour les maréchaux-de-camp, un capitaine.

27. Les maréchaux de France qui n'auront pas de commandement, soit en temps de guerre, soit en temps de paix, pourront conserver deux aides de camp, l'un du grade de chef de bataillon, l'autre du grade de capitaine.

28. Les officiers généraux d'artillerie et du génie prendront leurs aides de-camp dans leur arme. Ces officiers continueront à y compter, et y conserveront leur avancement, sans pouvoir participer à celui du corps royal d'état-major.

29. Dans le cas de guerre, à défaut d'officiers d'état-major disponibles, notre ministre de la guerre pourra autoriser, lorsqu'il sera nécessaire, pour suppléer au service d'aides-de-camp près des officiers généraux inspecteurs d'infanterie, de cavalerie ou de gendarmerie, pendant le cours de leur mission ou inspection, l'emploi d'officiers pris dans ces armes, et qui rentreront immédiatement après à leur poste.

30. Le nombre des officiers employés comme aides de-camp près des princes de notre famille, est fixé par nos ordonnances spéciales. — Ces officiers peuvent être pris dans toute l'armée, sans cesser de compter et de prendre leur avancement dans l'arme à laquelle ils appartiennent.

TITRE V. — *École d'application d'état major.*

31. L'école d'application, pour le service de l'état-major général de l'armée, sera établie près le dépôt de la guerre à Paris.

32. Les élèves de cette école seront choisis parmi ceux de l'école spéciale militaire qui auront satisfait à l'examen de sortie de cette école et reçu le brevet de sous lieutenant : ils devront remplir, en outre, les conditions exigées pour l'admission à l'école d'application, d'après le programme qui sera déterminé à cet effet et rendu public. Le nombre des admissions sera déterminé, chaque année, d'après les besoins du service.

33. Les élèves de l'école d'application de l'état major seront assimilés, pour la solde, le régime intérieur et la dis-

Digitized by Google

cipline, aux élèves de l'école d'application du génie et de l'artillerie, établie à Metz.

34. Les élèves sous lieutenans de l'état-major de l'armée resteront deux ans à l'école d'application, et ils seront répartis en deux divisions.

35. L'école d'application sera commandée par un maréchal-de-camp d'état-major. Cet officier général aura sous ses ordres un lieutenant colonel et un chef de bataillon, tant pour la police et la discipline des élèves, que pour leur instruction sur les exercices et manœuvres d'infanterie et de cavalerie.

36. Il sera établi à l'école d'application d'état-major, des cours sur les connaissances ci après déterminées; savoir: — 1° La géographie et la statistique, la topographie, le dessin, le levé de la carte et les reconnaissances militaires; — 2° Les élémens d'artillerie; — 3° La fortification passagère, l'attaque et la défense des places; — 4° L'art, l'histoire et l'administration militaire. — Ces cours seront faits par des officiers d'état major d'artillerie, du génie, et des géographes, et par un sous-intendant militaire, détaché de leurs corps respectifs à cet effet.

37. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre arrêtera le programme d'admission, ainsi que ceux des cours et exercices de l'école d'application de l'état-major. Il fera également un réglement sur l'ordre et la série des travaux et sur tous les détails de l'administration de l'école, du service, de la police et de la discipline des élèves.

38. Chaque année, les élèves de l'école d'application de l'état major de l'armée seront employés, pendant trois mois, avec ceux du corps des ingénieurs géographes, et sous la direction des professeurs de ce dernier corps, à des levées de terrains et à des reconnaissances militaires.

39. Les élèves subiront un examen, à la fin de leur première année d'études, pour entrer dans la deuxième division, et en subiront un second sur toutes les parties de l'instruction enseignée à l'école, après avoir complété le cours de la deuxième division. Ceux de ces élèves qui auront satisfait à ce dernier examen, seront envoyés comme aides majors dans les corps de l'armée, pour y compléter leur instruction.

40. Les élèves qui n'auront pas satisfait à cet examen, ne pourront faire partie des officiers de l'état-major: mais ils seront placés en qualité de sous-lieutenans dans les corps d'infanterie ou de cavalerie; et les deux années qu'ils auront passées à l'école leur seront comptées pour parvenir au grade de lieutenant.

TITRE VI. — *Dispositions transitoires.*

41. Notre ministre de la guerre nous soumettra le tableau de première organisation du corps royal d'état-major. — Pourront y être placés, — 1° Les officiers d'état major actuels et aides de camp, jusqu'au grade de capitaine inclus; — 2° Les officiers de toutes armes en activité ou disponibles, qui seront reconnus réunir les connaissances et l'aptitude nécessaires. — Les officiers du grade de lieutenant, pour être admis au tableau de première formation, devront satisfaire à un examen, dont le programme sera déterminé par notre ministre de la guerre: néanmoins les officiers de ce grade faisant partie de l'état-major actuel comme aides-de-camp, pourront continuer leur service jusqu'à l'époque qui sera fixée pour lesdits examens.

42. Pour pourvoir aux besoins du service et vacances d'emploi, jusqu'à ce que les officiers sortis de l'école d'application puissent y subvenir, les lieutenans et sous-lieutenans de toutes armes, qui auront une première connaissance des élémens de géométrie, du dessin et de la fortification de campagne, et qui désireraient être admis au corps royal d'état-major, pourront en faire la demande aux inspecteurs généraux d'armes, qui la transmettront à notre ministre de la guerre, avec des notes particulières sur ces officiers.

43. Après la clôture des revues d'inspection générale, notre ministre de la guerre ordonnera la formation des conseils d'examen sur les divers points qu'il sera jugé convenable, et il enverra aux candidats l'autorisation nécessaire pour s'y présenter.

44. Les lieutenans qui auront satisfait aux examens et seront jugés réunir les connaissances suffisantes pour être admis à l'état major, seront placés comme aides-majors d'infanterie pour être appelés au service d'état-major, à mesure des vacances d'emploi.

45. Les sous-lieutenans ayant satisfait aux examens d'admission, seront placés comme aides-majors dans les corps de cavalerie, pour passer ensuite aides-majors d'infanterie, conformément à ce qui est déterminé par l'art. 7 de notre ordonnance.

46. Conformément à ce qui est déterminé par l'art. 21 de notre présente ordonnance, et pour la première formation, les officiers généraux d'état-major seront choisis, de préférence, parmi les officiers généraux sortis de l'ancien état-major, qui ont exercé les fonctions de chefs d'état-major des divisions ou corps d'armée, et parmi ceux qui étant sortis des corps royaux d'artillerie et du génie, auraient été employés au commandement des troupes aux armées. — Le tableau nous en sera soumis par notre ministre de la guerre. — (*Voy.* O. des 22 juill. et 5 août 1818. *Voy.* Inst. minist. du 30 juill. 1818, au Mon. n° 219.)

13=20 mai. — *L. qui accepte l'Offre faite par une Société de Négocians et Capitalistes de prêter* 1,950,000 *f., à l'effet de concourir à l'exécution des Travaux du Port du Havre.*

ART. 1er. L'offre faite par une société de négocians et capitalistes de prêter une somme de 1,950,000 f. à l'effet de concourir à l'exécution des travaux du port du Havre, est acceptée.

2. Toutes les clauses et conditions stipulées, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, dans l'acte par eux souscrit le 10 avril 1818, recevront leur pleine et entière exécution.

3. La ville du Havre est autorisée à subvenir, jusqu'à concurrence de 200,000 f., au paiement d'une partie des intérêts de l'emprunt ci-dessus, et à s'imposer, si besoin est, une contribution extraordinaire qui ne pourra excéder 10 cent. du principal de la contribution foncière, conformément à la délibération du conseil municipal du 25 fév. 1818.

4. L'acte du 10 avril 1818 demeurera annexé à la présente loi.

5. Il sera perçu, à compter du 1er janv. 1821, un droit additionnel de 50 cent. par tonneau sur tous navires français et étrangers de cent tonneaux et au-dessus qui entreront au port du Havre. — Ce droit cessera lorsque les recettes auront atteint la somme de 200,000 fr. spécialement et exclusivement affectée au paiement des intérêts des avances faites par les soumissionnaires. — (*Voy.* O. du 18 juill. 1818.) — (Suit l'acte d'emprunt pour les travaux du port, et la soumission de 1,950,000 fr., qu'on n'a pas imprimées ici. — (*Voy.* VII. Bulletin 212, n° 4128.)

13=20 mai. — *L. qui accepte l'Offre faite par les sieurs* Balguerie Sarget *et compagnie, de prêter* 1,500,000 *francs pour concourir à l'établissement d'un Pont sur la Dordogne, etc.*

ART. 1er. L'offre faite par les sieurs *Balguerie-Sarget* et compagnie, de prêter une somme de 1,800,000 fr. pour concourir à l'établissement d'un pont sur la Dordogne, à l'ouverture d'une route, et à la substitution d'un pont de bateaux au bac de l'Isle, près le confluent de cette rivière, est acceptée.

2. Toutes les clauses et conditions stipulées, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, dans l'acte souscrit le 18 avril 1818, recevront leur pleine et entière exécution. Ledit acte, ainsi que les tarifs des droits de péage à percevoir sur le pont de la Dordogne et au passage de l'Isle, près le confluent de cette rivière, pour rembourser les soumissionnaires de la somme prêtée et leur assurer l'indemnité de leurs avances, demeureront annexés à la présente loi. — (*Voy.* O. du 9 sept. 1818.) — (Suivent, 1° l'acte contenant la soumission de 1,500,000 f. pour la construction de deux ponts, l'un sur la Dordogne, l'autre sur l'Isle, et l'ouverture d'une route entre Bordeaux et Libourne; 2° les projets du tarif de péage à percevoir au passage des deux ponts, qu'on n'a pas imprimés ici. — *Voy.* VII. Bulletin 212, n° 4129.)

13=20 mai. — *L. qui accepte la Soumission par laquelle le sieur* Honnorez *offre de se charger de l'exécution du Canal de la Sensée, etc.*

ART. 1er. La soumission présentée par le sieur *Honnorez*, sous la date du 21 avril 1818, et par laquelle il offre de se charger de l'exécution du canal de la Sensée et des réparations à faire aux parties adjacentes des rivières de l'Escaut et de la Scarpe, est acceptée.

2. Toutes les conditions et clauses stipulées, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du soumissionnaire,

dans ladite soumission, recevront leur pleine et entière exécution.

3. Ladite soumission, comprenant lesdites clauses et conditions et le tarif des droits à percevoir sur le canal et sur les parties adjacentes de l'Escaut et de la Scarpe, demeurera annexée à la présente loi.

4. Les propriétaires de terrains voisins de la Senoie et de ses affluens dans les vallons de la flèche et de l'Hirondelle, qui profiteront du desséchement résultant de l'ouverture du canal et des travaux secondaires qui auront le desséchement pour objet, paieront au concessionnaire, pour toute indemnité, trois cinquièmes de la plus value qui sera constatée suivant les formalités prescrites par la loi du 16 sept. 1807. Les desséchemens seront achevés dans le terme de six ans, à dater du jour de l'adoption du projet des travaux, qui doit être presenté à l'administration avant le 1er janv. 1819. — (*Voy.* O. du 18 mai 1820.) — (Suit l'acte de soumission du sieur *Augustin Hemerez*, qu'on n'a pas imprimé ici. — *Voy.* VII. Bulletin 212, n° 4130.)

18 mai. — *O. du Roi sur l'emploi des Filets de pêche dits* Rets-traversier ou Chalut, *et petit Chalut à la chevrette.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu que des usages différens se sont introduits dans les formes, dimensions et poids des filets employés par les pêcheurs de quelques ports de l'arrondissement maritime de Cherbourg; qu'il importe cependant que l'emploi des filets et instrumens de pêche soit toujours soumis à des règles fixes, afin de prévenir des contestations entre les pêcheurs, et les effets d'une imprévoyance nuisible à leurs véritables intérêts: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'emploi du filet dit *rets-traversier* ou *chalut* continuera d'être permis dans l'arrondissement maritime de Cherbourg, en se conformant aux dispositions suivantes.

2. Le chalut aura la forme d'un sac conique tronqué, ne présentant aucun étranglement. — Il sera fait avec un filet dont les mailles, lacées de suite, auront dans toute sa longueur quarante-cinq millimètres (vingt lignes) au moins en carré.

3. La partie supérieure de la gueule du chalut sera traversée sur une vergue en bois de quatorze centimètres (cinq pouces) au plus de diamètre; aux extrémités de cette vergue seront fixés deux chandeliers en fer, de la forme d'un quart de cercle s'appuyant sur son rayon. — Le poids total de ces deux chandeliers ne pourra excéder deux kilog. (quatre livres) par trois cent vingt-cinq millimètres (un pied) de longueur de la vergue. — La partie inférieure de la gueule sera garnie d'une corde ou ralingue de soixante-quatre millimètres (deux à trois pouces) de grosseur, ayant en longueur environ un mètre soixante centimètres (quatre à cinq pieds) de plus que la vergue, et sur laquelle sera frappée, en forme de guirlande, une chaîne en fer rond. — Le poids de cette chaîne ne pourra excéder soixante-quinze décagr. (une livre et demie) par trois cent vingt-cinq millimètres (un pied) de longueur de la vergue d'ouverture.

4. Si la totalité des poids déterminés par les art. 2 et 3, tant pour les chandeliers que pour la guirlande, n'était excédée que de quatre à huit kilogrammes (huit à seize livres), cet excédant ne serait considéré ni poursuivi comme une contravention.

5. La longueur du chalut sera double de celle de la vergue. — Son extrémité sera traversée sur une petite vergue ayant en longueur le cinquième de la vergue d'ouverture, et un diamètre qui n'excèdera pas cinquante-quatre millimètres (ou deux pouces). — Un cordage d'environ soixante sept millimètres (deux pouces six lignes), partant du centre de la grande vergue, et prolongeant toute la partie supérieure du filet, à son milieu, en s'enlaçant dans ses mailles, ira correspondre, pour y être lié, au centre de la petite vergue. — Ce cordage sera garni de huit flottes de liège, fixées, à des distances égales, sur le sixième de sa longueur, c'est à dire, sur une étendue d'environ trois mètres (neuf pieds trois pouces environ), à partir de la petite vergue.

6. Le dessous du chalut, à son extrémité, pourra être garni, sur une longueur de deux mètres, prise de la petite vergue, d'un renfort de vieux filets; mais ce renfort devra être établi de manière à ne point croiser et rétrécir la maille du chalut sur lequel il sera appliqué, cette maille devant toujours conserver quarante-cinq millimètres (vingt lignes) au moins en carré. — Il est expressément défendu de rétrécir, par quelque moyen que ce soit, les mailles dudit filet; de supprimer la petite vergue destinée à le tenir ouvert dans sa partie la plus étroite; de placer au-dessous de cette vergue des lieus qui, en resserrant le filet, lui donneraient la forme d'un sac, et d'adapter à aucune partie du chalut, des poches, *cauches* ou *chausses*, enfin aucun filet supplémentaire ayant des mailles d'une dimension inférieure à celle prescrite par l'art. 2 de la présente ordonnance.

7. Un modèle du chalut, tel qu'il est déterminé par la présente ordonnance, sera déposé au bureau de chacun des chefs lieux de quartier d'inscription maritime de l'arrondissement de Cherbourg.

8. La pêche au chalut ne pourra être pratiquée que par des bateaux de six tonneaux au moins; mais, quel que soit le tonnage des bateaux, le chalut ne devra jamais avoir plus de dix mètres quarante millimètres (trente-deux pieds) d'envergure, et plus de vingt mètres quatre-vingts millimètres (soixante-quatre pieds) de longueur. — Dans tous les cas, les formes, poids et dimensions du chalut seront réglés proportionnellement à la longueur de la vergue d'ouverture, ainsi qu'il est prescrit par les articles précédens.

9. La pêche avec ledit filet ne sera faite qu'à la distance d'un myriamètre (deux lieues) des côtes les plus rapprochées et des bancs, depuis le 1er sept. jusqu'au 15 avril: et qu'à la distance d'un myriamètre et demi au moins (trois lieues), depuis le 15 avril jusqu'au 31 août.

10. Pendant la saison de la pêche du hareng, il est expressément défendu de traîner le chalut sous le vent des bateaux qui pratiquent cette pêche. — Les chalutiers devront toujours se tenir au vent et à une lieue au moins de distance des parages de ladite pêche.

11. Toute contravention aux dispositions précédentes sera punie conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 31 oct. 1744 (1). — Pourront les pêcheurs continuer jusqu'au 1er oct. prochain l'emploi de leurs filets actuels, quels qu'en soient la forme et le poids, pourvu, toutefois, que les mailles aient trente cinq millimètres (quinze lignes) au moins en carré.

12. Tout chalutier qui, pendant la saison de la pêche du hareng, ne se conformera pas aux dispositions de l'art. 10 de la présente ordonnance, sera puni conformément à l'article 9, titre II, livre 5 de l'ordonnance de 1681 (2).

13. Le petit chalut, dit *chalut à la chevrette*, dont l'usage s'est introduit dans les quartiers du Havre et de Honfleur, sera toléré provisoirement et jusqu'à nouvel ordre: il ne sera toutefois permis que du 1er sept. au 1er avril: et les pêcheurs qui emploieront ce filet seront tenus, dans le délai de deux mois, de se conformer aux dispositions suivantes:

Dimensions du petit Chalut.

Profondeur, au plus huit mètres (vingt-cinq pieds environ). — Largeur, au plus quatre mètres cinq décimètres (quatorze pieds environ). — Ouverture, au plus cinquante-quatre centimètres (vingt pouces environ). — L'ouverture sera soutenue par une traverse en bois, aux extrémités de laquelle seront adaptés deux chandeliers en fer, à bout relevé, de la hauteur de cinq décimètres (un pied six

(1) Art. 6 de l'ordonnance du 31 oct. 1744: — « Les « dispositions contenues aux articles ci-dessus seront exé- « cutées à peine, contre les contrevenans, de confiscation « des filets et du poisson, de vingt livres d'amende et de « trois mois de prison, pour la première fois; et en cas de « récidive, de confiscation des bateaux, filets et poisson, « et de quarante livres d'amende contre le maître, et de « six mois de prison; et celui déchu de sa qualité de « maître, sans pouvoir en faire, à l'avenir, aucune fonc- « tion, ni même être reçu pilote lamaneur ou locman. »

(2) Art. 9, titre II, livre 5, ordonnance de 1681: — « Faisons défenses aux pêcheurs qui arriveront à la mer, « de se mettre et jeter leurs filets en lieu où ils puissent « nuire à ceux qui se seront trouvés les premiers sur le lieu « de la pêche, ou qui l'auront déjà commencée, à peine « de tous dépens, dommages et intérêts, et de cinquante « livres d'amende. »

pouces six lignes) : le poids total de ces deux chandeliers ne pourra excéder neuf kilogrammes (dix huit livres). — La partie inférieure du filet sera chargée au plus de deux kilogrammes vingt-cinq décagrammes de plomb (quatre livres et demie). — Les mailles auront un moins quatorze millimètres (six lignes en carré). — Il sera fait un dénombrement des pêcheurs qui emploient actuellement ledit filet (*petit chalut à la chevrette*) ; et il est défendu à tout autre pêcheur de fabriquer des filets de cette espèce, et d'en faire usage.

14. Tous contrevenans aux dispositions de l'art. 13 seront punis de la confiscation des filets et de 25 f. d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et de 50 f. d'amende en cas de récidive, conformément à l'art. 6, titre VII de la déclaration du roi du 18 mars 1727.

15. Les commissaires des quartiers d'inscription maritime procéderont ou feront procéder à la visite des filets mentionnés en la présente ordonnance, ainsi que des bateaux qui porteront lesdits filets. — Cette visite, qui pourra se renouveler plusieurs fois pendant le cours de l'année, devra surtout s'effectuer pendant le cours des mois de mars et septembre.

16. L'ordonnateur de l'arrondissement maritime de Cherbourg, et l'administrateur supérieur de la marine dans chacun des sous-arrondissemens du Havre et de Dunkerque, pourvoiront à ce que les dispositions prescrites par la présente ordonnance et par tous autres réglemens sur le régime et la police des pêches maritimes, soient ponctuellement observées. — Les contraventions seront constatées par les administrateurs des quartiers d'inscription maritime, sur les rapports qu'ils recueilleront, et sur les procès-verbaux qui seront dressés par les officiers et maîtres de port de commerce, préposés à ladite inscription, syndics des gens de mer, gendarmes employés au service de la marine, gardes-jurés des pêches maritimes, et tous officiers de police judiciaire désignés par le Code d'instruction criminelle. — Les délinquans seront poursuivis, à la requête desdits administrateurs, par nos procureurs près nos cours et tribunaux.

17. Lorsque, par suite de jugemens, des filets seront confisqués, ils seront remis à la disposition du commissaire du quartier d'inscription maritime, lequel fera démonter les filets qui ne seront pas conformes à la présente ordonnance. — Le tissu des filets dont les mailles ne pourraient être portées aux dimensions fixées, sera brûlé, et les autres débris seront vendus. — Le même commissaire fera vendre, par adjudication publique, les filets et bateaux dont la confiscation, malgré la régularité de leur installation, aurait été, pour autre cause, prononcée par jugement. — Le poisson dont la saisie aura été ordonnée, sera vendu immédiatement par les soins de l'administration de la marine, et l'emploi du produit de la vente aura lieu après le jugement.

18. Le produit des amendes et des ventes effectuées sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

13 mai.—*O. du Roi relative à la composition des Compagnies d'élite des Légions.*

(Cette O., qui n'est pas au Bulletin des lois, est rappelée par l'art. 108 de celle du 2 août 1815.)

15=16 mai.—*L. sur les Finances.*

TITRE Ier.—*Fixation de l'Arriéré.*

ART. 1er. Le montant des créances de 1801 à 1810, restant à ordonnancer au 1er oct. 1817, est limité, sauf les réductions qui pourront avoir lieu par suite des liquidations, à la somme de 61,780,000 f. — Un crédit provisoire de 9 millions de rentes 5 pour 100 consolidés, est mis à la disposition du ministre des finances, pour l'inscription de ces créances au grand-livre. — Il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit à la prochaine session.

2. Le montant des créances de 1810 à 1816, restant à acquitter à ladite époque du 1er oct., est limité, et sauf aussi l'effet des liquidations, à la somme de 197,650,000 f.

TITRE II.—*Des Exercices 1815, 1816 et 1817.*

3. Il ne sera statué qu'à la session prochaine sur les changemens survenus, depuis la loi du 25 mars 1817, dans les recettes et dépenses de l'exercice 1815.

4. Il est accordé sur le budget de l'exercice 1816, au-delà des crédits fixés par la loi du 25 mars 1817, les suppléments ci-après :

Au ministre des affaires étrangères, pour dépenses extraordinaires.	1,180,120 f.
Au ministre de la guerre, pour frais de l'armée d'occupation.	8,350,000
Au ministre des finances, pour frais de négociations.	4,442,780
TOTAL.	14,972,780

Ces suppléments seront prélevés sur les excédans de recettes appartenant à l'exercice 1816.

5. Il n'est rien innové, jusqu'à la session prochaine, au budget de l'exercice 1817, qui reste fixé tel qu'il l'a été par la loi du 25 mars de ladite année. — (*Voy.* L. du 27 juin 1819, tit. 1 et 2.)

TITRE III.—*Fixation des Budgets de 1818.*

6. Le budget particulier de la dette consolidée et de l'amortissement est fixé, pour 1818, à la somme totale de 180,782,000 f., tant en recettes qu'en dépenses, conformément à l'état A ci annexé.

7. Le budget des dépenses ordinaires, pour l'année 1818, est fixé à la somme de 616,112,271 f. — Ladite somme sera répartie entre les divers services et ministères, conformément à l'état B ci-annexé, savoir :

Pour dépenses permanentes.	530,525,906 f.
Pour dépenses temporaires.	85,586,365
TOTAL égal.	616,112,271

8. Le budget des dépenses extraordinaires de 1818 est fixé à la somme de 301,466,622 fr., conformément à l'état C ci-annexé.

9. Les dépenses portées aux trois budgets mentionnés dans les articles ci-dessus, formant ensemble un total de 1,098,362,693 fr., seront acquittées sur les recettes ordinaires et extraordinaires de l'année 1818, conformément à l'état ci annexé.

10. Les dépenses des administrations et régies ne pourront excéder les sommes portées en masse dans les budgets cotés A et B, sous peine de responsabilité par le ministre de qui dépendent lesdites régies ou administrations, et conformément à l'art. 151 de la loi du 25 mars 1817. — (*Voy.* L. des 27 juin 1819, tit. 3, 10 et 28 mai 1820 et 23 avril 1821.)

TITRE IV.—*Dispositions sur les Pensions.*

11. Les dispositions de l'art. 23 de la loi du 25 mars 1817, qui interdisent aux ministres de faire payer aucune pension sur les fonds de leurs départemens, sont applicables à toutes celles qui existeraient ou seraient créées sous la dénomination de *traitemens conservés*, et sous quelque autre que ce soit.

12. Les pensions des vicaires généraux, chanoines, celles des curés de canton septuagénaires, et celles dont les chevaliers de Malte présens à la capitulation de l'île jouissent en vertu de cette capitulation (1) pourront se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 2,500 f. — Les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la bibliothèque du roi, à l'observatoire ou au bureau des longitudes, pourront (lorsqu'elles n'excéderont pas 2,000 f., et jusqu'à concurrence de cette somme, si elles l'excédaient) se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 6,000 f.

13. Pourront également se cumuler les pensions et traitemens de toute nature qui, réunis, n'excéderaient pas 700 f., et seulement jusqu'à concurrence de cette somme. — Sont spécialement exceptées de la disposition des lois prohibitives du cumul, les pensions ci-après accordées avec faculté expresse du cumul, savoir : celle de 6,000 f. au sieur *Goyant*, inspecteur du corps royal des ponts et chaussées ; celle de 4,000 au sieur *Jaubert*, professeur à la bibliothèque royale ; et celle de 3,000 f. au sieur *Larrey*, chirurgien en chef de l'hospice de la garde royale. — (*Voy.* O. du 8 juill. 1818.)

14. Tout pensionnaire sera tenu de déclarer, dans son certificat de vie, qu'il ne jouit d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pen-

(1) *Voy.* art. 6 de la L. du 14 juill. 1819.

Digitized by Google

don ou solde de retraite, soit à la charge de l'Etat, soit sur les fonds de la caisse des invalides de la guerre ou de celle de la marine, sauf les cas d'exception déterminés par les articles qui précèdent, et par l'art. 27 de la loi du 25 mars 1817, relatif aux pensions de retraite pour services militaires.—(*Voy.* O. du 8 juill. 1818.)

16. Ceux qui, par de fausses déclarations, ou de quelque manière que ce soit, auraient usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, seront rayés de la liste des pensionnaires. Ils seront en outre poursuivis en restitution des sommes indûment perçues.

16. Les pensions de retraite accordées aux employés des divers ministères ou administrations, relativement auxquelles il a été ordonné, par l'art. 29 de la loi du 25 mars, qu'elles seraient portées temporairement au budget de l'Etat, seront payées sur le fonds spécial des retenues qui ont lieu dans chaque ministère ou administration.—(*Voy.* O. du 11 janv. 1820.)

17. La somme de 550,000 f. actuellement disponible sur celle de 3 millions à laquelle le fonds permanent des pensions civiles a été fixé, sera réunie au crédit extraordinaire de 1,066,500 f., ouvert par la loi du 28 mars 1817, pour suppléer temporairement à l'insuffisance des fonds de retenue affectés aux pensions des ministères et administrations. Ce fonds de 1,066,500 f. sera augmenté d'une somme de 342,000 f., et porté à celle de 1,408,500 f.—(*Voy.* O. du 1er juill. 1818.)

18. Le fonds supplétif des fonds de retenue portés par le résultat de l'article ci-dessus à la somme totale de 1,938,500 f. décroîtra d'un vingtième par année, de sorte qu'après vingt ans il n'en soit plus rien payé.

19. En conséquence, il ne pourra, à l'avenir, être accordé de nouvelles pensions civiles à la charge de l'Etat, que jusqu'à concurrence du montant des extinctions successives de celles actuellement accordées, montant à 1,450,000 f., et du vingtième de la somme de 450,000 f., lequel accroîtra chaque année au fonds ci-dessus de 2,250,000 f., jusqu'à ce qu'il ait atteint sa fixation de 3 millions, qui, dans aucun cas, ne pourra être dépassée.

20. Il est défendu d'augmenter, de toute autre manière qu'en vertu d'une loi, le produit des fonds de retenue des ministères ou administrations, par les prélèvements sur les fonds généraux, ou sur les produits de ces ministères et administrations, de quelque nature qu'ils soient. — Néanmoins, sur le fonds attribué au service ordinaire des affaires étrangères, il pourra être employé jusqu'à concurrence de 200,000 f. en traitemens d'agens diplomatiques dont l'activité est temporairement suspendue.—(*Voy.* O. du 1er juill. 1818.)

21. Les demi-soldes des officiers qui, *aux termes des lois et réglemens militaires*, sont ou seront dans le cas d'être admis à la retraite, pourront être converties en soldes de retraite, lesquelles seront payées sur le fonds des demi-soldes, en attendant qu'elles puissent être inscrites au trésor, dans l'ordre et les proportions déterminés par les art. 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817.—Il pourra être également accordé aux officiers en non-activité qui feront volontairement, dans les six mois de la publication de la présente loi, leur renoncement au service, des traitemens de *réforme* dont la durée sera fixée proportionnellement au temps de leur service, et qui seront payés jusqu'à extinction sur le fonds des demi-soldes. — Ces soldes de retraite et traitemens de réforme pourront être cumulés avec un traitement civil.—Indépendamment des états prescrits par l'art. 36 de la loi du 25 mars 1817, le ministre de la guerre présentera, chaque année, le tableau nominatif des officiers qui, portés dans l'état des demi-soldes, et y ayant droit, se trouveront dans les cas prévus par le présent article, de manière que le mouvement décroissant du fonds des demi-soldes puisse toujours être suivi.—(*Voy.* O. du 20 mai 1818 et L. du 14 juill. 1819, art. 6.)

22. Les comptes et la situation de la caisse des invalides de la guerre et de celle des invalides de la marine, dans toutes leurs parties, seront présentés aux chambres à leur première session.

23. Le *crédit* du ministre de la marine sera augmenté, pour 1818, d'une somme de 700 000 f., pour subvenir, jusqu'à concurrence de l'insuffisance des ressources de la caisse des invalides, au paiement des pensions résultant des *réformes* opérées dans ce département.—(*Voy.* L. des 3-12 août 1790, 18-22 août 1791, 14 frust. an VI, 28 frust. an VII et 8 flor. an XI; D. du 13 sept. 1806; L. des 11 sept. 1807, 27 fév. et 19 oct. 1811; O. des 10 juin et 27 août 1817; L. du 25 mars 1817, tit. IV; O. des 8 juill. 1818, 14 juill. 1819, tit. 1er, et 19 juill. 1820, tit. 1er.)

TITRE V. — *Contributions directes de* 1818.

24. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues, pour 1818, en principal, sur le même pied qu'en 1817.

25. Les centimes additionnels, tant ordinaires qu'extraordinaires, à percevoir en 1818 sur les quatre contributions directes, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Ordinaire.	Temporaire.
Sur le principal de la contribution foncière, cinquante centimes savoir..	20	30
Sur le principal de la contribution personnelle et mobilière, cinquante centimes.	50	»
Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres, cent centimes.	10	90
Sur le principal de celle des patentes, cinq centimes.	5	»

(*Voy.* O. du 27 mai 1818.)

26. Les fonds de non-valeurs pour le même exercice 1818, sont fixés aux taux suivans : — Sur la contribution foncière, 2 centimes; — Sur la contribution personnelle et mobilière, 2 centimes;—Sur la contribution des portes et fenêtres, 10 centimes;—Et sur les patentes, 15 centimes.

27. Les dispositions des lois qui ordonnent, sur le produit des patentes, un prélèvement de 10 centimes, dont 2 pour confection de rôles et 8 attribués aux communes, sont maintenues.

28. La répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière entre les départemens, sera faite conformément au tableau annexé à la présente loi. — La répartition entre les arrondissemens sera faite par les conseils généraux de département, et celle entre les communes par les conseils d'arrondissement.

29. La répartition de la contribution des portes et fenêtres entre les départemens sera faite conformément au tableau annexé à la présente loi : celle entre les arrondissemens par les préfets, et celle entre les communes par les sous-préfets, comme précédemment.

30. Les traitemens fixes et remises des receveurs généraux et des receveurs particuliers, ainsi que les remises des percepteurs, seront imposés en sus dans les rôles des quatre contributions.

31. Il sera aussi, comme précédemment, imposé en sus cinq centimes au principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière, pour subvenir aux dépenses des communes, à l'exception de celles qui auront déclaré que cette contribution leur est inutile.

32. Les redevances sur les mines continueront à être perçues comme par le passé.

33. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers, en 1817, sur les bois qui ont cessé, à quelque titre que ce soit, de faire partie du domaine de l'Etat, sera, pour 1818, ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

34. Les bois qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1817, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'Etat, seront d'après une matrice particulière, rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois de même nature, ou, s'il n'en existait pas, comme ceux qui se trouveraient dans les communes les plus voisines.

35. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'Etat ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et deviennent, à ce titre, libres de la contribution foncière, les communes où elles sont situées seront dégrevées de la contribution jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leur matière imposable.

36. Les lois sur le cadastre continueront d'être exécutées. — (*Voy.* L. du 31 juill. 1821, art. 20.)

ed by Google

37. Conformément à la loi du 15 sept. 1807, la masse des contingens actuels, pour la contribution foncière des communes composant un canton définitivement cadastré, sera répartie entre elles au prorata de leur allivrement cadastral. Cette disposition est applicable à tous les cantons cadastrés d'un même arrondissement. En conséquence, la masse des contingens actuels sera répartie entre ces cantons, à partir de 1816, au prorata de leur allivrement cadastral. — (*Voy.* L. des 17 juill. 1819, art. 16, et 15 juill. 1820, art. 25.)

38. Il sera présenté, dans la prochaine session des chambres, un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départemens: les bases de cette nouvelle répartition seront les résultats déjà obtenus par le cadastre, les notions fournies par la comparaison des baux, des ventes faites dans diverses localités, et enfin tous les autres renseignemens qui sont au pouvoir de l'administration et qui tendent à faire connaître l'étendue du territoire ou la matière imposable en chaque département.— (*Voy.* L. des 17 juill. 1819, art. 15, et 31 juill. 1821, art. 19.)

39. Dans le cas où les cinq centimes additionnels imposés pour les dépenses des communes étant épuisés, une commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoquera le conseil municipal et les plus forts contribuables aux rôles de la commune, en nombre égal à celui des membres de ce conseil, pour reconnaître l'urgence de la dépense, l'insuffisance des revenus municipaux et des cinq centimes ordinaires pour y pourvoir. — (*Voy.* L. du 17 juill. 1819, art. 34.)

40. Lorsque les plus forts contribuables seront absens, ils seront remplacés en nombre égal par les plus forts contribuables portés après eux sur le rôle.

41. Le conseil municipal, auquel, aux termes de l'art 39, auront été adjoints les plus forts contribuables, votera sur les centimes extraordinaires proposés. Dans le cas où ils seraient consentis, la délibération sera adressée au préfet, qui, après l'avoir revêtue de son autorisation, la transmettra au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour y être définitivement statué par une ordonnance du roi.

42. Il sera pourvu, dans les formes prescrites par les articles précédens, aux dépenses extraordinaires communes à plusieurs municipalités du département et dans leur intérêt. La répartition en sera faite d'après les délibérations des conseils municipaux, formés, comme ci-dessus, par l'adjonction des plus forts contribuables, dûment approuvée par le préfet, et, sur le rapport du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par une ordonnance du roi.

43. A partir du jour de l'ouverture de la session prochaine, les villes dont les revenus excèdent cent mille fr., ne pourront faire aucun emprunt ni imposer aucune contribution extraordinaire qu'en vertu d'une loi, si ce n'est pour des cas urgens, dans l'intervalle des sessions, et sans que ces emprunts ou ces contributions puissent excéder le quart de leurs revenus. — Ces villes sont dispensées des adjonctions prescrites par l'art. 39.

44. Les budgets desdites villes et les comptes de leurs recettes et dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront annuellement rendus publics en chacune desdites villes par la voie de l'impression.

45. Il sera présenté, dans chaque session des chambres, un tableau détaillé des emprunts qui auront été autorisés et des contributions extraordinaires qui auront été imposées en conformité des articles précédens: ce tableau indiquera les motifs qui auront rendu lesdits emprunts et impositions nécessaires, la date des lois ou ordonnances qui les auront autorisés, leur montant ou le nombre des centimes, leur produit et leur emploi.

46. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être fait, au profit du trésor, aucun prélèvement sur les centimes ordinaires, extraordinaires ou facultatifs des communes, ni sur les autres revenus, à l'exception, — 1° Du dixième du produit net des octrois, ordonné par l'art. 183 de la loi du 28 avril 1816; — 2° Des dépenses du casernement et des lits militaires, qui, ne pourront, dans aucun cas, s'élever, par chaque année, au dessus de sept francs par homme, et trois francs par cheval, pendant la durée de l'occupation: au moyen de quoi les réparations et loyers des casernes et de tous autres bâtimens ou établissemens militaires, ainsi que l'entretien de la literie et l'occupation des lits militaires, seront à la charge du Gouvernement. — (*Voy.* avis du cons. d'état du 29 mars 1811, et D. du 5 août 1818.)

47. Il continuera d'être fait déduction, sur le produit net des octrois et avant le prélèvement du dixième ci-dessus du montant des sommes que les communes auront à payer annuellement en capital et intérêts pour dettes arriérées constituées en 1813, 1814 et 1815, et causées par les levées extraordinaires de troupes ou les charges de l'invasion, pourvu toutefois que, pour l'acquittement de ces dettes, il ait été créé des taxes additionnelles d'octroi.

48. Le remplacement du montant de la contribution personnelle et mobilière des villes ayant un octroi, pourra être opéré, en 1818, par une perception sur les consommations, d'après la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux. — Le mode de perception, pour remplacement, sera réglé par des ordonnances du roi.

49. Les demandes en décharge et réduction, remise et modération, sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres, et patentes, continueront d'être instruites et jugées comme précédemment.

50. Chaque avertissement donné au contribuable énoncera en détail le montant de ce qu'il doit payer, tant en principal qu'en accessoires et centimes additionnels, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres, et patentes, la loi ou l'ordonnance en vertu desquelles lesdites contributions sont établies, et les termes dans lesquels elles doivent être acquittées.

51. Le premier avertissement sera rédigé à mesure que les rôles se confectionneront, et adressé en même temps que l'ordre pour la publication de ces rôles, pour être remis à chaque contribuable, moyennant cinq centimes pour frais d'impression et de remises. — Indépendamment de cet avertissement, le percepteur sera tenu de délivrer *gratis* une sommation huit jours avant le premier acte qui doit donner lieu à des frais. — Les préfets sont autorisés à faire des réglemens sur les frais de contrainte, garnissaires, commandemens, et autres poursuites en matière de contributions directes, à la charge néanmoins que les réglemens ne pourront être exécutés qu'après avoir reçu l'autorisation du Gouvernement.

52. Les négocians, les armateurs pour le long cours et pour le grand cabotage, les commissionnaires de marchandises en gros, paieront le droit fixe de patente, d'après les fixations suivantes: — Dans les villes de cinquante mille ames et au-dessous, 300 fr. — Dans les villes de trente à cinquante mille ames et dans les ports de mer qui, ayant un entrepôt réel, n'ont pas une population de cinquante mille ames, 200 francs; — Dans toutes les autres communes 150 francs.—(*Voy.* sur les patentes, L. des 25 mars 1817, art. 36 et suiv.; et 17 juill. 1819, art. 19, 20 et 21; et O. du 20 janv. 1819.)

53. Le droit fixe établi par l'art 33 de la loi du 1er brum. an VII, sur les fabricans qui n'entretiennent pas plus de cinq métiers, sera le même pour les fabricans qui en entretiennent un plus grand nombre, sauf l'augmentation suivante par chaque métier excédant le nombre de cinq, savoir: — Pour les métiers d'une largeur au dessus d'un mètre 4 fr.; — Pour les métiers d'un mètre et au-dessous 2 fr. — Le tout jusqu'au *maximum* de 300 francs, qui ne pourra être dépassé. — Les ouvriers à métier qui travaillent chez eux pour le compte des fabricans et marchands fabricans en gros ou en détail, ne seront point assujettis à la patente, s'ils n'entretiennent qu'un métier, et s'ils déclarent le nom et la demeure du fabricant ou marchand-fabricant pour lequel ils travaillent. — Les autres dispositions de l'art. 33 de la loi du 1er brum. an VII à l'égard des fabricans qui travaillent par eux-mêmes, sans employer d'ouvriers, continueront à être exécutées.

54. Les filateurs de coton et de laine paieront un droit fixe de 15 fr, quelle que soit la population du lieu de leur domicile, lorsqu'ils n'emploieront pas plus de cinq cents broches, non compris celles des bobys et autres métiers préparatoires. — Ils paieront, en outre, un droit de 3 fr par chaque cent broches excédant le nombre de cinq cents, jusqu'au *maximum* de 300 francs, qui ne pourra pas être dépassé. Lesdits filateurs continueront à être assujettis au paiement du droit proportionnel. — (*Voy.* L. du 17 juill. 1819, art. 20.)

55. Les fabricans et marchands-fabricans qui occupent ou entretiennent plus de cinq métiers, seront tenus de faire, devant le maire de la commune de leur domicile, la déclaration du nombre de métiers qu'ils occupent ou entretiennent habituellement, soit chez eux, soit hors de leur domicile. — Les filateurs seront aussi de faire une sem-

blable déclaration du nombre des broches qu'ils entretiennent habituellement, non compris celles des bellys et autres métiers préparatoires.

56. Les déclarations pourront être vérifiées par des commissaires nommés par les maires pour les villes, et par les sous-préfets pour les cantons ruraux. Les commissaires classeront les fabricans, les marchands-fabricans et les filateurs, soit d'après les déclarations qui auront été faites, soit d'après les autres renseignemens qu'ils auront recueillis. — Les fabricans et les filateurs pourront se pourvoir en décharge et modération devant le conseil de préfecture du département.

57. Le nombre des commissaires ne pourra surpasser celui de cinq, ni être moindre de trois.

58. Les fabricans, les marchands-fabricans et les filateurs qui déclareront qu'ils se soumettent au *maximum* du droit, seront dispensés de toutes autres déclarations et vérifications. — Ceux qui n'auraient pas fait de déclarations, seront taxés d'office à un droit double de celui auquel il sera estimé qu'ils sont susceptibles d'être assujettis : ce double droit ne pourra toutefois excéder le *maximum*. Ceux qui auraient fait une fausse déclaration, seront taxés au *maximum* du droit, et encourront une amende de 200 fr.

59. Le préfet indiquera l'époque des déclarations et des vérifications, ainsi que le délai dans lequel elles doivent être faites; elles ne pourront avoir lieu qu'une fois l'an.

60. Les teinturiers travaillant pour les fabricans et pour les marchands, ou qui teignent les étoffes et les matières premières servant à la fabrication des tissus, les imprimeurs d'étoffes, les tanneurs, les manufacturiers de produits chimiques, les entrepreneurs de fonderies, de forges, de verreries, d'acieries, de blanchisseries, de papeteries et de tous autres établissemens industriels, tels qu'ils sont définis par l'art. 32 de la loi du 1er brum. an VII, paieront le droit fixe; sans avoir égard à la population de leur commune; dans les proportions déterminées ci après: — 1re classe, 300 f.; — 2e, 200 f.; — 3e, 150 f.; — 4e, 100 f.; — 5e, 50 f.; — 6e, 25 f. — Ils seront classés, savoir: pour les cantons ruraux, par les sous-préfets, après avoir pris l'avis des maires des communes où sont situés les établissemens, et celui des répartiteurs et des contrôleurs des contributions directes; — Pour les villes, par les maires, après avoir pris l'avis des répartiteurs et des contrôleurs des contributions directes. — Dans les cantons ruraux et dans les villes où, en vertu de l'art. 56, il aura été nommé des commissaires pour le classement des fabricans et des filateurs, ces mêmes commissaires seront chargés de faire le classement des entrepreneurs des établissemens industriels compris dans le présent article. — Les teinturiers, imprimeurs d'étoffes, etc. pourront se pourvoir devant le conseil de préfecture du département, en décharge, modération, ou descente de classe.

61. Les patentables qui ont plusieurs établissemens dans diverses communes, paieront le droit fixe dans le lieu où le droit est le plus élevé.

62. Lorsque, dans une maison de commerce, il y aura plusieurs associés résidant dans la même commune, le principal associé paiera le droit fixe en entier; les autres ne paieront qu'un demi droit fixe chacun. — Néanmoins, dans les établissemens de fabrication à métier ou de filature, le droit fixe ne sera payé qu'une seule fois, quelque soit le nombre des associés.

63. Les marchands forains avec voiture continueront d'être assujettis à un droit fixe de patente de 80 f. : — Les colporteurs avec chevaux et autres bêtes de somme, à un droit fixe de 60 f.; — Les colporteurs avec balles, soit qu'ils aient ou non domicile, à un droit fixe de 20 f.

64. Les marchands forains et colporteurs désignés dans l'article précédent, seront tenus d'acquitter le montant total de leur patente au moment où elle leur sera délivrée.

65. Les marchands vendant en ambulance, échoppe ou étalage, dans les lieux de passage, places publiques, marchés des villes et communes, des marchandises autres que des comestibles, seront pareillement tenus d'acquitter, au moment de la délivrance, le montant total de la patente à laquelle ils sont assujettis par la disposition finale du nombre 10 de l'art. 29 de loi du 1er brum. an VII. — Les dénommés aux articles ci-dessus seront tenus d'exhiber leur patente acquittée, à toute requisition des officiers de police des lieux où ils voudront exposer en vente les marchandises dont ils font commerce.

66. Les dispositions de la loi du 1er brum. an VII aux quelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées. — (*Voy.* L. du 17 juill. 1819. titre 2.)

TITRE VI. — *Fonds destinés aux Dépenses départementales.*

67. Sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera prélevé 17 cent. pour les dépenses départementales fixes, communes et variables.

68. Ces centimes seront distribués de la manière suivante : — 1° Six centimes seront versés au trésor royal, pour être tenus en totalité à la disposition du Gouvernement, et être employés, sur ses ordonnances, au paiement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens, ci après désignés, savoir : — Traitemens des préfets, sous préfets et conseillers de préfecture : — Abonnemens des préfectures et sous-préfectures; — Travaux et dépenses des maisons centrales de détention, en y comprenant les dépenses des condamnés à un an et plus d'emprisonnement, qui, existant dans les prisons départementales, ne pourraient être admis dans les prisons de détention; — Bâtimens des cours royales : — Travaux aux églises et supplément aux dépenses du clergé, à la charge des diocèses, autres que le personnel des ministres de la religion; — Etablissemens thermaux et sanitaires; — Dépenses imprévues, communes à plusieurs départemens. — 2° Six centimes seront versés dans les caisses des receveurs généraux des départemens, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ci après, savoir : — Loyers des hôtels de préfecture, contributions, acquisitions, entretien et renouvellement du mobilier; — Dépenses ordinaires des prisons, dépôts, secours et ateliers pour remédier à la mendicité, — Casernement de la gendarmerie; — Loyers, mobiliers et menues dépenses des cours et tribunaux : — Compagnies départementales; — Travaux des bâtimens des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux; — Travaux des routes départementales et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées; — Enfans trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes, à la charge de rendre compte de leurs contributions pour cet objet; — Encouragemens et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement et autres; — Dettes départementales à payer en numéraire, indemnités de terrains, acquisitions; — Dépenses imprévues de toute nature, etc. — Les dépenses variables ci dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur. — Les cinq centimes restans seront versés au trésor royal, pour, à titre de fonds commun, être tenus en totalité à la disposition du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et venir au secours des départemens dont les dépenses variables excéderont le produit des six centimes ordinaires ci-dessus.

69. Indépendamment des 17 cent. qui devront être prélevés, aux termes des articles précédens, sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera affecté aux dépenses départementales fixes ou communes à plusieurs départemens, désignées par le § 1er de l'article précédent, un supplément de 2,200,000 f., provenant de l'abandon de 3,000,000 fait par le roi et par la famille royale; laquelle somme de 2,200,000 f. sera employée à des travaux d'utilité publique et de bienfaisance, et notamment aux dépenses des prisons, auxquelles ne pourraient suffire, en 1819, les 6 cent. affectés aux dépenses fixes ou communes de plusieurs départemens.

70. Les conseils généraux de département pourront, en outre, et sauf l'approbation du Gouvernement, établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder 5 cent. du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1818, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

71. Les produits de ces contributions locales extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes, et versés dans les caisses des receveurs généraux de département, qui les tiendront à la disposition des préfets, pour être employés conformément aux votes des conseils généraux, approuvés par le Gouvernement. — (*Voy.* L. du 17 juill. 1819, tit. 3.)

TITRE VII. — *Droits d'enregistrement et de timbre.*

72. Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe,

Digitized by Google

d'hypothèque, de passe-ports et permis de port d'armes, et le décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont pas affranchis, continueront d'être perçus conformément aux lois, ordonnances, réglemens et décrets existans sauf les modifications ci-après.

73. Ne seront sujets qu'au droit fixe d'un franc d'enregistrement, — 1° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnemens et fournitures dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le trésor royal; — 2° Les cautionnemens relatifs à ces adjudications et marchés.

74. Le droit d'enregistrement des ventes d'objets mobiliers, fixé à deux pour cent par l'art. 69 de la loi du 22 frim. an VII, est réduit à 50 cent. par 100 f. pour les ventes publiques de marchandises, qui, conformément au décret du 17 avril 1812, seront faites à la bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, d'après l'autorisation du tribunal de commerce. — (*Voy.* O. des 1er juill. 1818 et 9 avril 1819.)

75. Pour les rentes et les baux stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est déterminée par des mercuriales et pour les donations entre vifs et les transmissions par décès de biens dont les baux sont également stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est également déterminée par des mercuriales, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement sera faite d'après l'évaluation du montant des rentes ou du prix des baux résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées, selon les mercuriales du marché le plus voisin. — On formera l'année commune d'après les quatorze dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit: on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles; l'année commune sera établie sur les dix années restantes (1).

76. A compter du 1er juill. prochain, le papier pour affiches, avis ou annonces, ne sera plus fourni par la régie de l'enregistrement. — Conformément à l'art. 55 de la loi du 30 sept. 1797 (9 vendém. an VI), les particuliers feront timbrer le papier dont ils voudront faire usage. — Ils acquitteront le droit réglé par les art. 65, 66 et 67 de la loi du 28 avril 1816. — Le papier sera présenté au timbre avant l'impression, sous les peines portées par l'art. 69 de cette dernière loi. — Néanmoins la disposition de l'art. 77 de la loi du 25 mars 1817, qui défend de se servir pour les affiches de papier de couleur blanche, et qui prononce une amende de 100 f. contre l'imprimeur, en cas de contravention, est et demeure maintenue.

77. Seront exemptes du droit proportionnel établi par l'art. 55 de la loi du 28 avril 1816, les lettres patentes de dispense d'âge pour mariage, délivrées aux personnes reconnues indigentes. Dans ce cas, la formalité de l'enregistrement sera donnée *gratis*. — Seront également enregistrés *gratis* les actes de reconnaissance d'enfans naturels appartenant à des individus notoirement indigens.

78. Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes, — 1° Les actes des autorités administratives et des établissemens publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission — (*Voy.* O. du 7 oct. 1818); — 2° Les cautionnemens relatifs à ces actes.

79. La disposition de l'art. 57 de la loi du 22 déc. 1798 (22 frim. an VII), qui autorise, pour les adjudications en séance publique seulement, la remise d'un extrait au receveur de l'enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux autres actes ci-dessus énoncés.

80. Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, non dénommés dans l'art. 78, sont exempts du timbre sur la minute et de l'enregistrement, tant sur la minute que sur l'expédition. Toutefois, aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigens, et à la charge d'en faire mention dans l'expédition.

81. L'exemption prononcée par l'article précédent est applicable aux actes des autorités administratives antérieurs à la publication de la présente. — Il est fait remise des doubles droits et amendes encourus pour contraventions aux lois du timbre et de l'enregistrement, à raison d'actes dénommés dans ledit article et antérieurs à ladite publication.

82. Les seuls actes dont il devra être tenu répertoire sur papier timbré dans les préfectures, sous-préfectures et mairies, et dont les préposés pourront demander communication, sont ceux dénommés dans l'art. 78 de la présente loi.

83. L'exemption du timbre, portée en l'art. 76 de la loi du 25 mars 1817, en faveur des annonces, prospectus et catalogues de librairie, est étendue aux annonces, prospectus et catalogues d'objets relatifs aux sciences et arts.

TITRE VIII. — *Contributions indirectes.*

84. Les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817 continueront d'être exécutées, en ce qui concerne les contributions indirectes, jusqu'au 1er avril 1819. — Néanmoins les boissons expédiées par un détenteur non entrepositaire, d'une de ses caves situées dans des lieux sujets aux droits d'entrée dans un autre domicile, seront accompagnées d'un acquit à caution, en franchise de droit.

85. Ne seront point assujettis aux droits de circulation établis par l'art. 82 de la loi du 25 mars 1817, les vins et cidres expédiés pour la ville de Paris.

TITRE IX. — *Divers Droits et Perceptions.*

86. Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, et qui règlent actuellement les perceptions des droits de douanes, y compris celui sur les sels, des postes, des loteries, du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, et d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur tous de ces droits qui n'en sont point affranchis, sont et demeurent maintenues.

87. Continueront pareillement d'être perçus, comme par le passé, les droits établis par l'art. 16 des lettres patentes du 10 fév. 1780, et par l'arrêté du 26 therm. an XI, pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et apothicaires.

88. Seront aussi perçues, comme par le passé, les diverses rétributions imposées, en faveur de l'université, sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.

89. Indépendamment du droit de timbre auquel les journaux sont assujettis par la loi du 28 avril 1816, il continuera d'être perçu un centime et demi par feuille sur ceux imprimés à Paris, et un demi centime sur ceux imprimés dans les départemens. — Le produit de ce droit fera partie des recettes générales de l'État. — Les journaux ne seront assujettis à aucune autre taxe ou rétribution, sous quelque dénomination que ce puisse être.

90. Continueront également d'être perçues les contributions spéciales destinées soit aux frais des bourses de commerce, conformément à la loi du 28 vent. an IX, soit à ceux des chambres de commerce assimilées aux frais desdites bourses, ainsi que les revenus spéciaux qui seraient attribués auxdites chambres de commerce et aux établissemens sanitaires. — (*Voy.* O. du 20 janv. 1819.)

91. Le Gouvernement continuera, pendant une année, d'être autorisé, conformément à la loi du 14 flor. an 10, à établir des droits de péage dans les cas où ils seront reconnus nécessaires pour concourir à la construction ou à la restauration des ponts, écluses et ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes: il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

92. Continueront d'avoir lieu, pour l'année 1818, les retenues proportionnelles sur les traitemens, remises, salaires et pensions, qui ont été prescrites par les art. 78 et 79 de la loi du 28 avril 1816, et par l'art. 137 de la loi du 25 mars 1817. — (*Voy.* L. du 17 juill. 1819, art. 6.)

93. Seront néanmoins exceptés de ladite retenue les traitemens des agens extérieurs du ministère des affaires étrangères, pendant leur résidence hors du royaume.

94. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées ou maintenues par la présente loi, à

(1) Lorsque les baux sont faits à *colonnage*, c'est-à-dire, moyennant une portion déterminée de fruits, les tribunaux peuvent prendre pour base de l'évaluation les mercuriales des trois dernières années. Si au contraire les fermages sont payables en nature, l'évaluation doit être faite sur les quatorze dernières années. Cass. 9 mai 1826. S. 26, 1, 416.

Digitized by Google

quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires: sans préjudice de l'action en répétition, pendant les trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable; sans préjudice de l'exécution des art. 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815. — (*Voy.* L. du 27 juill. 1819, art. 34.)

TITRE X. — *Domaine extraordinaire.*

95. Le domaine extraordinaire fait partie du domaine de l'État. — Les dotations et majorats qui, en vertu de leur concession, sont reversibles au domaine extraordinaire, feront, dans les cas prévus par les statuts et décrets, retour au domaine de l'État. — Il sera pris possession, au nom de l'État, par la régie de l'enregistrement, de l'*actif* du domaine extraordinaire. Elle recevra le compte de l'actif *actuellement* existant dans la caisse de ce domaine, et fera verser à la caisse des dépôts et consignations la somme restée sans emploi au moment de l'établissement de ce compte.

96. La régie poursuivra le recouvrement des créances du domaine extraordinaire: elle en percevra les revenus, et elle mettra en vente, en la forme usitée pour l'aliénation des domaines nationaux, les biens-fonds et maisons non affectés à des dotations. Le produit de ces recouvrements et de ces ventes sera également versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être employé à des achats de rentes au grand livre.

97. Il sera dressé un état des donataires et de leurs veuves, divisé par classes. Cet état présentera, 1° le nom de chaque donataire; 2° le titre auquel la dotation lui a été accordée, soit avant, soit depuis le 1er avril 1814; 3° le montant de cette dotation; 4° et à l'égard des veuves, les pensions auxquelles chacune d'elles pourrait prétendre. — Cet état sera distribué aux chambres dans la prochaine session.

98. Dans l'intervalle des deux sessions, il pourra être accordé aux donataires des 4e, 5e et 6e classes, aux donataires amputés, aux donataires orphelins qui ont perdu leurs dotations, à ceux des armées royales de l'Ouest et du Midi, amputés ou mis hors de service, qui ont été assimilés aux susdits donataires par les art. 3 et 6 de l'ordonnance du 22 mai 1816, et aux veuves, ainsi qu'aux vétérans des camps d'Alexandrie et de Juliers, un secours proportionné au fonds disponible, et qui ne pourra excéder la moitié des dotations pour la 6e classe, le quart pour les autres classes: et, pour les veuves, un semestre de leurs pensions. Les commandans des camps de vétérans seront traités, dans la distribution de ce secours, comme les donataires de 4e classe, les officiers comme les donataires de 5e classe, et les sous-officiers et soldats comme les donataires de la 6e classe. — (*Voy.* L. des 14 juill. 1819, art. 8, et 26 juill. 1821.)

99. Les détails concernant l'administration du domaine extraordinaire forment la matière d'un chapitre particulier dans le compte annuel de l'administration des finances.

TITRE XI. — *De l'Emprunt de 1818.*

100. Le ministre des finances est autorisé à ouvrir des emprunts jusqu'à concurrence de 16 millions de rentes, cinq pour cent consolidés, dont le produit sera applicable au service de 1818.

101. Il sera rendu compte, lors de la présentation du budget de 1819, de l'emploi de ce crédit.

TITRE XII. — *Des Comptes.*

102. Le règlement définitif des budgets antérieurs sera à l'avenir l'objet d'une loi particulière, qui sera proposée aux chambres avant la présentation de la loi annuelle des finances. Les comptes prescrits par le titre XII de la loi du 25 mars 1817 seront joints à cette proposition. — (*Voy.* L. des 25 mars 1817, 27 juin 1819, 14 et 19 juill. 1819.)

(*Suivent les Tableaux.*)

Digitized by Google

Etat A.

BUDGET de la Dette consolidée et de l'Amortissement pour l'exercice 1818.

RECETTES.

	PRODUITS nets, dont l'administration générale des finances doit compter annuellement.	prélèvements, frais de régie, etc., ordonnancés par le Ministre des finances. (*Voir* ses crédits au budget ordinaire.)	PRODUITS nets, affectés spécialement au service de la dette publique.
Droits d'enregistrement, timbre, etc.	157,000,000 f.	13,871,000 f.	143,600,000 f.
Coupes de bois	18,500,000	3,100,000	15,400,000
Postes aux lettres	21,840,000	9,840,000	12,000,000
Loteries	12,300,000	4,300,000	8,000,000
	209,640,000	30,811,000	179,000,000
Complément à fournir par le budget de l'ordinaire (sur les produits du sel)	.....	.....	1,782,000
Vente de hectares de forêts	.....	.....	*Mémoire.*
			180,782,000

DÉPENSES.

CHAPITRE Ier. Annuités non inscrites.	Intérêts imputables à l'exercice 1818, des reconnaissances de liquidation délivrées antérieurement au 1er nov. 1817		4,565 000 f.	11,565,000 f.
	Idem de celles qui seront délivrées postérieurement		7,000,000	
CHAPITRE II. Service du grand-livre.	Cinq pour cent inscrits avant le 1er nov. 1817		110,817,000	119,817,000
	A inscrire et à servir en 1818.	1° Sur le crédit de 2 millions de rentes pour solder l'arriéré antérieur à 1810 (*Art.* 1er de la loi)	1,000,000	
		2° Sur le crédit de 16 millions de rentes pour complément du budget de l'extraordinaire. (*Art.* 100 de la loi)	8,000,000	
CHAPITRE III.	Dotation de la caisse d'amortissement.	Revenu foncier	15,400,000	40,000,000
		Produits indirects	24,600,000	
		TOTAL		180,782,000

BUDGET des Recettes et Dépenses ordinaires pour l'exercice 1818.

	PORTION des recettes qui n'est que temporaire.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT	TOTAUX.
		PRINCIPAL.		
Contributions directes en principal et centimes additionnels.	»	Foncière.	f. 172,703,294	199,864,848
	»	Personnelle et mob^re.	27,161,254	
	»	Portes et fenêtres. . .	. . . . .	12,812,611
		Patentes. 9/10es du principal appartement au trésor.	15,836,518	
		Patentes. 1/10e aux non-valeurs et aux communes.	1,759,613	17,596,131
	f. 31,810,986	50 cent additionnels sur les contribut. foncière, personnelle et mobilière, savoir :		230,273,190
		31 c. pour supplément aux fonds généraux..	61,989,177	
		(Dont 30 c. temporaires sur la foncière.)		
	»	21 c. pour les dépenses départementales fixes et le fonds commun.	21,984,000	33,932,267
	»	6 cent. pour dépenses variables des départ.	11,991,800	
	»	2 cent pour *idem* facultatives.	*Mémoire.*	
	»	2 cent. pour fonds de non-val. urs.	3,997,290	
		100 c. sur les portes et fenêt., savoir :		
	11,831,350	90 c. temporaires pour fonds généraux . . .	11,831,350	
	»	10 pour non-valeurs et dégrèvemens. . . .	1,281,261	13,812,611

	CHAPITRES.	PORTION des dépenses qui n'est que temporaire.	DESIGNATION DES SERVICES ET DÉPENSES.		MONTANT	TOTAUX.
		f.				
1	Dette viag^re	12,800,000	Arrérages payables en 1818.		. . . . .	12,800,000
2	Pensions. .	»	1° Pensions civiles (*maximum* permanent). . .		5,000,000	
		1,408,800	2° Supplément au fonds de retraite (réductible d'un vingtième par an).		1,408,800	
		28,500,000	3° Pensions aux militaires et à leurs veuves (*maximum* permanent, 30,000,000). . . .		48,500,000	60,408,800
		7,500,000	4° Pensions ecclésiastiques, partie extinguible (le surplus porté au chapitre IV).		7,500,000	
3	Liste civile.	»	1° Le roi.		25,000,000	34,000,000
		»	2° La famille royale.		9,000,000	
4	Dépenses du clergé. .	»	1° Dépenses à ordonnancer par le ministre de l'intérieur (y compris 4,000,000 affectés sur le produit des bois).		28,000,000	
		»	2° Pensions ecclésiastiques tenant lieu de traitement.		9,000,000	37,000,000
5	Dépenses des chamb.	»	1° Chambre des pairs.		1,000,000	
		»	2° Chambre des députés.		680,000	1,680,000
6	Minist. de la justice. . .	»	1° Service ordinaire et fixe.		15,300,000	
		»	2° Frais de justice criminelle (par évaluation).		2,000,000	17,300,000
7	Minist. des aff. étrang.	»	1° Service ordinaire.		6,500,000	
		1,150,000	2° Service extraordinaire.		1,150,000	7,650,000
8	Minist. de l'intérieur.	2,100,000	1°	Ponts et chaussées. 24,500,000		
				Divers services généraux (y compris 740,000 f. pour les Quinze Vingts, l'école de mosaïque, les hôpitaux, les prisons, les maisons gratuites d'éducation). 12,240,000	36,740,000	
			2° Dépenses des départemens ordonnancées par le ministre. . .	Dépenses fixes et communes à plusieurs départemens : 6 c. additionnels aux contributions foncière et mobilière. 11,991,800		
				Secours extraordin^res accordé par le roi. 2,100,000		
				Fonds commun pour compléter les dépenses variables ci-après (5 cent.) . . 9,993,200	24,185,000	

Digitized by Google

Suite *du Budget des Recettes et Dépenses ordinaires pour l'exercice* 1818.

CHAPITRES.	PORTION des recettes qui n'est que temporaire.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT	TOTAUX.
		Report.	. . . . .	343,018,166
7e Suite des Contributions directes en principal et centimes additionnels.	»	15 c. sur patentes, pour non-valeurs et attributions aux commun., savoir :		
	»	5 cent. additionnels au principal.	. . . . .	879,807
	»	10 *idem* à prendre sur ledit principal. . . .	*V.* ci-dessus.	
	»	5 cent. ordinaires pour les communes, sur foncière et mobilière.	9,993,000	*Mémoire.*
	»	. . cent. extraordinaires pour *idem*.	(*Eventuels.*)	
	»	Centimes (de 1 à 5 sur toutes les contribut°. en principal et accessoires réunis, pour frais de perception calculés sur les mêmes bases qu'en 1817). .	. . . . .	17,200,000
		TOTAL des contribut. directes.	. . . . .	361,097,973
8e Enregistrement, Forêts, Postes et Loterie. . .	»	Produits bruts de l'enregistrement et du timbre, des domaines et forêts, des postes et de la loterie. (*Voir* l'état A.).	209,811,000	
		Déduire les produits nets affectés au service de la dette publique, et déjà portés en recette. (Même état A.).	179,000,000	
		Reste la portion des produits bruts réservée pour frais de perception et autres. (*Voir* chap. X des dépenses.).	. . . . .	30,811,000

CHAPITRES.	PORTION des dépenses qui n'est que temporaire.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DÉPENSES.		MONTANT.	TOTAUX.
		Report d'autre part.		. . . . .	161,838,800
		Report.		60,938,000	
6 Suite du Minist. de l'intérieur.	»	3° Fonds des départem^s et des communes à la disposition des autorités locales.	Pour dépenses variables (6 c. sur foncière et mobilière. . .	11,991,800	72,916,800
			Idem (centimes facultatifs.	*Mémoire.*	
			Pour dépenses ordinaires des communes (5 cent. sur foncière et mobilière.	*Mémoire.*	11,991,800
			Idem extraordinaires (éventuels). . . .	*Mémoire.*	
9 Minist. des finances. .	»	1° Fonds de non-valeurs sur les contributions directes. .	Sur foncière et mobilière (2 cent.) . .	3,997,390	7,917,971
			Sur les portes et fenêtres (10 cent.). . .	1,281,161	
			Sur les patentes (15 cent.).	2,639,420	
	»	2° Frais de perception des contributions directes. . .	Traitemens et remises des receveurs généraux et particuliers.	2,700,000	17,200,000
			Remises des percepteurs.	14,500,000	
	»	3e Frais de régie, de perception et autres, sur les impôts et produits indirects. . .	Enregistrem. et timbre (frais de régie).	23,873,000	30,811,000
			Forêts (frais de conservation).	3,100,000	
			Postes (frais d'administ. et de service).	9,840,000	
			Loterie (frais d'administ. et de percep.).	4,300,000	
			TOTAL sur les produits affectés à la dette publique. .	30,811,000	55,928,971
					234,755,300

Suite du *Budget des Recettes et Dépenses ordinaires pour l'exercice 1818.*

CHAPITRES.	PORTION des recettes qui n'est que temporaire.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT.	TOTAUX.
		Report.		391,908,978
3e Douanes et Sels.	»	Produits bruts : des douanes. . 60,343,000 ; des amendes et confiscat°. *Mémoire.* ; des sels. 43,000,000	103,343,000	
		Déduire la portion du produit net des sels déjà portée en recette à l'état A.	1,783 000	
		Reste.		101,460,000
4e Boissons et tabacs. .	»	Produits bruts : des droits sur les boissons et autres. . 100,000,000 ; de la régie des tabacs (non compris les remises aux débitans). 66,000,000		166,000,000
5e Poudres et salpêtres.	»	Produits bruts de la régie des poudres et salpêtres.		8,000,000
6e Produits divers. .	»	Salines de l'Est (produits nets).	2,500,000	
	»	Droits sur les journaux, et ferme des jeux. .	8,900,000	
	»	Recettes diverses du trésor (y compris 2,500,000 fr. à recevoir à Pondichery). .	3,800,000	18,900,000
	»	Abonnement des villes pour casernement et lits militaires.	1,000,000	
				677,269,978

CHAPITRES.	PORTION des dépenses qui n'est que temporaire.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONTANT.	TOTAUX.
		Report d'autre part.		234,765,300
		Report.	83,929,971	
	»	3e Frais de régie, de perception et autres, sur les impôts et produits indirects : Douanes et sels (gardes des frontières, administ. et percep. 22,943,000 ; Boissons et tabacs (achats de matières, exercice, perceptc.). 46,000,000 ; Poudres et salpêtres (achat et fabricat.). 4,400,000	73,343,000	
Suite du Minist. des finances.	9			169,246,971
	2,765,000	4e Service général du ministère (y compris 278,000 fr. pour commission de liquidation des créances françaises et étrangères, et bureau de liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement).	11,975,000	
	3,000,000	5e Cadastre.	8,000,000	
	»	6e Intérêts de cautionnemens.	5,000,000	
	6,000,000	7e Frais de négociations.	17,000,000	
	»	1e Service général, y compris l'augmentation de l'effectif, la rectification de la carte de France, et 1,000,000 pour casernement et lits militaires.	141,297,135	
Minist. de la guerre.	10	Demi-soldes . . . . . 16,796,625 ; Soldes de retraite provisoires. . 1,000,000 ; Anciens traitemens de réforme limités. . . . . 700,000 ; Secours aux militaires, veuves et employés non pensionnés. . . 250,000 ; ——aux blessés des arm. de l'Ouest. 250,000 ; ——aux réfugiés étrangers. . . . 1,200,000 ; Dépenses de la liquidation de l'arriéré. 636,240	21,452,865	162,750,000
				566,752,171

Digitized by Google

Suite du *Budget des Recettes et Dépenses ordinaires pour l'exercice* 1818.

CHAPITRES.	PORTION des recettes qui n'est que temporaire.	DESIGNATION DES PRODUITS	MONTANT.	TOTAUX.
		Report.	. . . . .	677,269,975
	500,000	Reste à recouvrer sur les bois vendus en vertu de la loi du 23 sept. 1814. . . .	800,000	
	2,100,000	*Idem* sur les biens des communes vendus, *l. du 20 mars* 1813. .	2,100,000	
7e Recouvrements temporaires. .	600,000	Décomptes avec les acquéreurs de biens domaniaux	600,000	17,800,000
	2,800,000	Abandon fait par le roi et les princes. . . .	2,300,000	
	11,200,000	Retenues sur les traitements.	11,200,000	
	1,200,000	*Idem* sur les pensions. .	1,200,000	
	31,142,356	TOTAL des recettes. .	. . . . .	695,069,975

CHAPITRES.	PORTION des dépenses qui n'est que temporaire.	DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONTANT.	TOTAUX.
		Report d'autre part.	. . . . .	566,758,373
		Report.	000,000,000	
11 Minist. de la marine. .	700,000	Service ordinaire, y compris un secours additionnel de 700,000 f. pour 1818.	. . . . .	43,200,000
12 Minist. de la police. .	»	1° Service général.	1,000,000	6,160,000
	»	2° Service particulier.	3,930,000	
	»	3° Subventions aux théâtres, aux écoles de chant et de déclamation.	1,630,000	
	600,000	4° Secours aux colons de Saint Domingue. . .	600,000	
	85,586,365	TOTAL des dépenses.	. . . . .	616,118,373

RÉSULTAT. . .

Les Recettes sont de.	695,069,975 f.
Les Dépenses, de.	616,118,271
Excédant porté à l'état C.	78,951,704

ETAT C.

BUDGET des Recettes et Dépenses extraordinaires de l'exercice 1818.

RECETTES.			DÉPENSES.	
			OBLIGATIONS ROYALES émises en vertu de la loi du 23 septembre 1814.	
Excédant des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires (suivant l'état B).	78,957,704 f.	CHAPITRE Ier.	Remboursement de celles à échoir en 1818. 10,333,950	11,468,422 f.
			Intérêts jusqu'au remboursement. 1,134,472	
Vente de 16,000,000 de rentes 5 p. 0/0 jusqu'à concurrence d'un produit net de.	222,510,718	II.	Contributions de guerre (*ministère des finances*).	140,000,000
		III.	Frais de l'armée d'occupation (*ministère de la guerre*).	150,000,000
TOTAL.	301,468,422		TOTAL.	301,468,422

Digitized by Google

Récapitulation de tous les Services pour 1818.

	RECETTES.	DEPENSES.
Etat A. Dette publique et amortissement.	180,782,000 f.	189,782,000 f.
Etat B. Service ordinaire.	695,069,975	616,112,271
Etat C. Dépenses extraordinaires.	222,510,718	301,468,422
	1,098,362,693	1,098,362,693

Nota. La demande du Gouvernement était, d'après les budgets des ministères, de. . . . . 993,264,022 f.
La chambre des députés s'est prononcée pour une réduction de. 16,258,329

Il n'a été voté pour lesdits budgets ministériels que. 977,005,693
Cette somme de 977,005,693 fr. se trouve, dans l'état ci-dessus, augmentée des frais de perception et de ceux d'administration et d'achat de matières concernant les régies, dont le Gouvernement avait fait déduction sur le produit brut, et que la chambre a fait ressortir dans le budget, pour. 121,357,000

Somme conforme à celle énoncée à l'état ci-dessus. 1,098,362,693

15=20 mai.—*L. concernant les Echangistes.*

ART. 1er. Les dispositions de l'article 116 de la loi du 28 avril 1816, concernant les échangistes, sont déclarées communes aux échangistes de forêts au dessus de cent cinquante hectares dont les échanges n'étaient pas consommés avant le 1er janv. 1789.

2. Lesdits échangistes seront, en conséquence, admis à faire les déclaration et soumission prescrites par la loi du 14 vent. an VII, dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi; et en payant le quart de la valeur des biens qu'ils ont reçus en échange, suivant le mode déterminé par cette loi, ils seront déclarés propriétaires incommutables. — Néanmoins, les échangistes pour lesquels il a été fait des évaluations conformément à l'édit du mois d'oct. 1711, quoique non suivies de l'enregistrement et de lettres de ratification, ne seront tenus, pour être maintenus dans leurs possessions, que de payer la soulte résultant des évaluations, si les biens par eux donnés en contre-échange ont été vendus par l'Etat. — (*Voy. L.* des 14 vent. an VII et 12 mars 1820.)

20=28 mai.—*O. du Roi qui fixe, à dater du 1er juin 1818, le prix du Salpêtre vendu par la Direction générale des poudres.*

Louis, etc. — Considérant que notre ordonnance du 15 mars dernier qui a chargé la direction générale des contributions indirectes de l'exploitation des bénéfices résultant de la vente des poudres au commerce et aux particuliers, a laissé à la direction générale des poudres la vente des salpêtres qui excéderaient les besoins de ses fabrications; —Considérant aussi que, par sa nouvelle organisation, la direction générale des poudres ne doit prétendre à aucun bénéfice sur la vente de ses produits, et qu'elle est tenue de les livrer au prix courant; vu notre ordonnance du 8 avril dernier qui fixe à 1 fr. le prix du kilogramme de salpêtre livré par les salpêtriers à la direction générale des poudres.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.— Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er juin prochain, le prix du salpêtre vendu par la direction générale des poudres sera de 2 fr. le kilogramme de salpêtre pur à l'état de brut, tel que le livrent les salpêtriers.

2. Ce prix sera augmenté de 15 cent. par kilogramme, lorsqu'il sera vendu à l'état de pur et raffiné, pour couvrir les frais de raffinage.—(*Voy.* L. du 10 mars 1819 et O. du 11 août 1819, art. 3.)

20=28 mai.— *O. du Roi qui augmente le Traitement des Vicaires généraux, des Chanoines et des Desservans, et accorde un secours aux Religieuses âgées et infirmes.*

ART. 1er. Le traitement des desservans qui ont soixante-dix ans et plus, tel qu'il a été fixé par notre ordonnance du 9 avril 1817, est augmenté de 100 fr.—Celui des desservans au-dessous de cet âge est augmenté de 50 fr. — Le traitement de l'un des vicaires généraux de chaque archevêché, à la désignation de l'archevêque, est porté de 2,000 fr. à 3,000 fr.— Le traitement des deux autres vicaires généraux de chaque archevêché, et celui des deux vicaires généraux de chaque évêché, est porté de 1,500 fr. à 2,000 fr.; — Celui des chanoines, de 1,100 fr. à 1,500 fr.

2. Une somme de 300,000 fr. est spécialement affectée à secourir les religieuses âgées et infirmes.— (*Voy.* O. du 31 juill. 1821.)

20=31 mai. — *Instruction sur les Engagemens volontaires, donnée en exécution des art. 2, 3, 4 et 6 de la Loi du 10 mars 1818 sur le Recrutement de l'Armée.*

§ Ier. — *Des Corps pour lesquels les Engagemens volontaires peuvent avoir lieu.*

ART. 1er. Les engagemens volontaires seront reçus, pour tous les corps français de l'armée de terre, suivant l'indication qui en est donnée au tableau joint à la présente instruction, sous le n° 1er.

2. Il ne sera reçu aucun engagement volontaire pour les régimens étrangers au service de France, ni pour les compagnies de gendarmerie, compagnies sédentaires et autres, dont le recrutement est soumis à des règles particulières, et dont l'indication est donnée au tableau joint à la présente instruction, sous le n° 2.

§ II.—*Des Conditions à exiger des hommes qui se présentent pour contracter un engagement.*

3. Les chefs de corps ne pourront, sous aucun prétexte, recevoir aux drapeaux, comme engagé volontaire, un homme qui n'aura pas souscrit un engagement devant les officiers de l'état civil.

4. Les enfans de troupe et les autres jeunes gens qui sont employés actuellement dans les corps comme tambours, trompettes, ou autrement, ne pourront pas contracter d'engagemens volontaires devant l'officier de l'état civil, avant l'âge de dix-huit ans. Ils devront, comme les autres engagés, être pourvus des pièces légales et du certificat d'aptitude qui sont relatés ci-après.

5. Les engagés volontaires devront, indépendamment des conditions exigées par l'art. 2 de la loi du 10 mars 1818, réunir les qualités suivantes : — 1° Etre sains et robustes; — 2° Ne pas être âgés de plus de trente ans révolus; — 3° Avoir, au moins, selon l'arme à laquelle ils se destinent, la taille fixée dans le tableau joint à la présente instruction, sous le n° 3. — Les Français qui ont déjà servi pourront être admis à s'engager jusqu'à trente-cinq ans révolus: mais, passé l'âge de trente ans, leur engagement n'aura lieu que pour un corps de l'arme dont ils auront fait partie.

6. Nul ne sera admis à s'engager, 1° pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie et du génie et les équipages militaires, s'il n'est ouvrier en fer ou en bois; 2° pour les escadrons du train du génie et l'escadron du train des équipages militaires, s'il n'est sellier ou maréchal fer-

Digitized by Google

raut, ou habitué à soigner les chevaux et à conduire les voitures; 3° pour le bataillon de pontonniers, s'il n'est charpentier de bateaux ou habitué à conduire les bateaux; 4° pour les régimens du genie, s'il n'est ouvrier en fer ou en bois, ouvrier des mines et carrières, tailleur de pierres ou ouvrier en maçonnerie.

7. Tout homme qui voudra s'engager, devra d'abord faire constater qu'il a les qualités requises pour l'arme à laquelle il se destine; à cet effet, il se présentera devant le chef ou un des officiers supérieurs du corps dans lequel il désire prendre du service. Toutefois, si aucun de ces officiers ne se trouve dans l'arrondissement, il sera procédé à l'examen par l'officier de gendarmerie le plus élevé en grade, présent sur les lieux, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un officier de gendarmerie du grade immédiatement inférieur. — A défaut de tout officier, l'aptitude de l'homme pourra être reconnue par le maréchal des logis le plus ancien de grade dans l'arrondissement.

8. L'officier devant lequel l'homme se présentera ne procedera à son examen qu'autant qu'il aura la certitude que le corps pour lequel cet homme se destine, est du nombre de ceux indiqués par le ministre comme n'étant pas encore portés à leur complet; et, à cet effet, il consultera les indications qui lui auront été transmises par les généraux commandant les divisions et subdivisions, les intendans ou sous intendans militaires, selon qu'il sera statué.

9. Si l'effectif du corps permet l'engagement, l'officier vérifiera si l'homme qui se présente a la taille et les autres qualités requises pour le service militaire et pour l'arme à laquelle il se destine. — Il fera constater, par un docteur en médecine ou en chirurgie, et, à leur défaut, par un officier de santé, employé pour les actes de l'état civil ou de la police judiciaire, ou attaché à un hospice militaire ou civil, si le sujet n'a aucune infirmité et s'il est d'une constitution robuste; cette formalité remplie, il lui délivrera, s'il le reconnait bon pour le service, un certificat conforme au modele n° 4. — Muni de cette pièce, qui constate son acceptation par l'autorité militaire, l'homme se presentera devant l'officier de l'état civil, qui seul, d'après la loi, est appelé à dresser l'acte d'engagement.

10. Indépendamment de son certificat d'acceptation par l'autorité militaire, l'engagé volontaire devra justifier à l'officier de l'état civil, de son âge, par des pièces authentiques, et produire un certificat du maire de sa commune, visé par le juge de paix du canton, et constatant, — 1° Qu'il jouit de ses droits civils; — 2° Qu'il est de bonnes vie et mœurs; — 3° Qu'il n'a été appelé ni pour le service de terre, ni pour celui de mer, (*ou bien*) qu'il est libéré de l'un et de l'autre service. — Quant aux jeunes gens désignés pour faire partie des contingens, qui demanderaient à devancer le moment de leur mise en activité, sa majesté se réserve de leur accorder cette faculté; et il sera fait mention de ce qui les concerne, dans l'instruction sur les appels.

11. Les officiers de l'état civil exigeront, en outre, — 1° Des individus qui ne sont pas Français de naissance, une copie authentique de leurs lettres de naturalisation; — 2° Des hommes qui ont servi, le congé absolu qui a dû leur être délivré, ou, si ces hommes ont fait partie des corps licenciés en 1815 et ne sont pas porteurs de congés absolus, un certificat du maire de leur commune, visé par le sous-préfet, portant qu'ils n'ont pas repris du service depuis le mois d'août de la même année, soit comme ayant été rappelés, soit à tout autre titre; — 3° Des inscrits maritimes, *un acte de déclassement*, signé par le commissaire de l'inscription maritime de *leur quartier*, ou un certificat du même, portant que le ministre de la marine les autorise à prendre du service dans les troupes de terre; — 4° Des hommes qui se présentent comme ouvriers pour entrer dans un des corps désignés dans l'art. 6 de la présente instruction, un certificat de deux maîtres ouvriers, constatant qu'ils ont fait leur apprentissage.

§ III. — *De la Forme de l'engagement.*

12. Avant la signature de l'acte, l'officier de l'état civil donnera lecture à l'engagé, 1° des art. 2, 3 et 4 de la loi du 10 mars 1818, relatifs aux engagemens volontaires; — 2° Du titre IV de la même loi, sur le service territorial que les militaires doivent faire, après avoir achevé le service d'activité; — 3° Des article 18 et 19 de la présente instruction, concernant les engagés volontaires trouvés hors de la route qui leur est tracée, et ceux qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits; — 4° Enfin, de l'acte de l'engagement contracté. — Les certificats et autres pièces produites par l'engagé volontaire seront annexés à la minute de cet acte, lequel sera conforme au modèle n° 5.

§ IV. — *De la Mise en route de l'Engagé, et des Dispositions à suivre jusqu'à son arrivée au corps.*

13. L'officier de l'état civil dirigera directement l'enrôlé volontaire sur le corps pour lequel l'engagement aura été reçu, et, à cet effet, lui délivrera, avec une expédition de l'acte d'engagement, une feuille de route provisoire, portant injonction de se présenter devant le premier sous intendant militaire dont la résidence se trouvera sur la ligne qu'il aura à parcourir pour sa destination. — Il adressera en même temps, et directement, au sous intendant militaire en résidence dans le département où l'engagement aura eu lieu, une seconde expédition de l'acte. — Le sous-intendant militaire transmettra cette expédition, après l'avoir enregistrée conformément au modèle n° 6, au conseil d'administration du corps pour lequel l'engagement aura été reçu.

14. Le sous-intendant militaire devant lequel l'engagé sera tenu de se rendre, se fera représenter l'expédition de l'acte d'engagement et la feuille de route provisoire qui auront été données à l'engagé par l'officier de l'état civil. Il lui delivrera une feuille de route et les mandats d'indemnité de route nécessaires pour qu'il se rende à sa destination, en lui tenant compte de cette indemnité à partir du lieu où l'engagement aura été reçu. — La feuille de route provisoire restera déposée dans les bureaux du sous-intendant militaire, et l'acte d'engagement sera rendu à l'engagé volontaire. Il pourra servir à son incorporation dans le cas où l'expédition adressée par le sous-intendant militaire du lieu de l'engagement aurait éprouvé des retards et ne serait point arrivée; mais le nouveau soldat ne pourra en être dessaisi, sans qu'il lui en soit donné une ampliation signée des membres du conseil d'administration, et visée par le sous intendant militaire ayant la police administrative du corps.

15. Si, par l'effet de la direction la plus courte donnée à l'engagé, il se présente pour obtenir sa feuille de route devant un sous-intendant autre que celui du département où l'engagement aura été reçu, le premier de ces fonctionnaires transmettra au second et au chef du corps sur lequel l'homme est dirigé, un bulletin conforme au modèle n° 7, qui servira à faire connaître le jour de son départ et l'époque présumée de son arrivée à sa destination.

16. Si un engagé volontaire tombe malade en route, il sera admis dans un hôpital, et le sous-intendant militaire ayant la police de cet hôpital, ou le fonctionnaire ayant le droit de le suppléer, retirera à cet engagé sa feuille de route et ses mandats d'indemnité ou de fournitures; il les conservera en dépôt, soit pour les lui remettre à sa sortie, s'il y a lieu, soit, en cas de décès, pour les adresser à qui de droit. — Le sous-intendant militaire ou le fonctionnaire qui le suppléera, fera connaître l'entrée à l'hôpital, de l'engagé volontaire, au sous intendant militaire du département où l'engagement aura été contracté, et au corps sur lequel l'engagé a été dirigé. — Lorsque l'engagé volontaire sortira de l'hôpital pour rejoindre ses drapeaux, ou s'il s'évade de l'hôpital, le sous intendant militaire en donnera avis également à l'un et à l'autre. — Il sera fait mention, sur la feuille de route de l'engagé volontaire sortant d'un hôpital, de la date de son entrée et de celle de sa sortie.

17. Si un engagé volontaire meurt en route, l'acte d'engagement, la feuille de route et les mandats dont il aura été trouvé porteur, ainsi que son acte de décès, seront envoyés, par l'officier de l'état civil, au préfet du département où le décès a eu lieu, pour être, par cet administrateur, transmis, savoir: — L'acte d'engagement, à l'officier de l'état civil qui l'aura dressé; — La feuille de route et les mandats, au sous-intendant militaire qui les aura délivrés. — Le préfet donnera, en outre, avis du décès, tant au sous-intendant militaire du département où l'engagement a été contracté, qu'au conseil d'administration du corps sur lequel l'engagé était dirigé.

18. Lorsqu'un engagé volontaire sera trouvé par la gendarmerie hors de la route qui lui aura été tracée, il devra être conduit devant le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement, qui, suivant l'examen des motifs, le fera

remettre sur le chemin qu'il devait suivre, ou conduire de brigade en brigade à son corps.

19. Si, quinze jours après celui où un engagé volontaire aura dû arriver au corps, il ne s'y est pas rendu, et si le chef du corps n'a pas été informé de son entrée à l'hôpital ou de son décès en route, cet engagé sera considéré comme prévenu de désertion, et poursuivi comme tel. — Le chef du corps adressera aussitôt au commandant de la gendarmerie du lieu de la garnison, et au ministre de la guerre (*bureau de la justice militaire*), le signalement exact de l'engagé qui n'aura pas rejoint: il donnera avis de la non-arrivée au corps, de l'engagé, au sous intendant militaire du département où l'engagement aura été reçu, afin que la recherche de la personne de l'engagé puisse avoir lieu, sans délai, dans l'étendue de ce département.

§ V. — *De l'Arrivée au corps et de l'Examen définitif de l'aptitude de l'Engagé.*

20. A l'arrivée d'un engagé volontaire au corps, le chef de ce corps le fera porter sur le registre-matricule, et en rendra compte à l'officier général commandant. — Si l'engagé volontaire, à son arrivée au corps, a été trouvé impropre au service, il n'en devra pas moins être reçu provisoirement par le chef du corps, qui pourra ne lui faire délivrer que les effets d'habillement et d'équipement absolument nécessaires, et il sera présenté pour la réforme à la prochaine revue d'inspection.

21. Tout engagé volontaire que l'inspecteur général jugera définitivement impropre au service, sera renvoyé dans ses foyers; à cet effet, il lui sera délivré savoir: — 1° Une copie de la décision de l'inspecteur général, qui sera écrite au dos de l'expédition de l'acte d'engagement dont il se trouvera porteur, signée des membres du conseil d'administration, et visée par le sous intendant militaire; — 2° Une feuille de route portant indemnité de 15 cent. par lieue. — Le conseil d'administration fera passer une copie de la même décision au sous-intendant militaire du département dans lequel se trouve la commune où l'engagement aura été contracté, et, sur la transmission qui en aura été faite par ce dernier au préfet du département, l'officier de l'état civil fera mention de l'annulation de l'engagement sur les registres, en marge de la minute de l'acte (1).

§ VI. — *Des Dispositions d'ordre.*

22. Le sous-intendant militaire en résidence dans le département où l'engagement aura été contracté, transmettra, à la fin de chaque mois, aux préfets *du domicile de droit* des engagés volontaires, les avis qui lui auront été donnés en exécution des art. 15, 16, 17, 19 et 21 de la présente instruction, concernant la destination assignée à ces engagés, ou leur décès, ou leur incorporation, ou leur désertion en route, ou l'annulation de leur engagement. — La transmission de ces avis aura lieu par l'envoi de bulletins conformes au modèle n° 8, pour tous les hommes qui ne se seront pas engagés dans la commune de leur domicile de droit.

23. Le dernier jour de chaque mois, les chefs de corps dresseront et enverront au ministre l'état des engagements qui auront été contractés pour les corps qu'ils commandent, dans le cours du mois précédent. Cet état sera conforme au modèle ci-joint n° 9. Il sera négatif, s'il n'a pas été contracté d'engagements dans le cours du mois.

24. Les intendans militaires des divisions se feront adresser, par les sous-intendans, un état conforme au modèle ci-joint n° 10, des engagements reçus pendant le mois dans leurs départemens respectifs. — L'état sera négatif pour les départemens dans lesquels il n'aurait pas été reçu d'engagements pendant le mois. — Lorsque les intendans militaires auront reçu les états de tous les départemens de leur division, ils formeront, d'après le même modèle, un état général des engagements, et l'adresseront au ministre, pour servir à dresser l'état sommaire des engagements volontaires de l'année, prescrit par l'art. 6 de la loi du 10 mars. — Cet envoi aura lieu, au plus tard, le 20 du mois qui suivra celui pour lequel l'état général aura été fait. — (*Voy.* l. du 10 mars 1818). — (On n'a pas cru devoir imprimer dans ce recueil les modèles d'actes et de tableaux qui se trouvent, au VII, bulletin 215, n° 6193.)

(1) Cette disposition, qui tend à ne pas laisser exister des actes de l'état civil annulés par le fait, tire une grande importance de la nécessité d'obtenir des listes exactes pour la formation des contingens, et MM. les sous-intendans militaires chargés de la police administrative des corps devront s'assurer que l'exécution n'en est point négligée.

20 mai-3 juin. — *O. du roi qui règle les Droits des Officiers en non-activité, et prescrit des Mesures pour la fixation de leurs divers Traitemens.*

Louis, etc., — Considérant, 1° que l'insuffisance du fonds des pensions militaires, et la priorité accordée aux veuves, aux amputés et aux sous officiers et soldats, ne permettent pas de faire inscrire au livre des pensions les soldes de retraite auxquelles ont droit un assez grand nombre d'officiers en non activité, qui continuent, par ce motif, à toucher la demi-solde; 2° qu'il est dans l'intérêt de l'Etat, ainsi que dans celui des officiers en non-activité, d'accorder à ceux que des convenances personnelles disposent à rentrer dans la vie civile, les moyens de renoncer dès à présent au service militaire; — Voulant, par des principes de justice et d'économie, déterminer, d'après la position et les services des officiers, la quotité et la durée des traitemens qu'ils auront droit de conserver sur le fonds des demi soldes; — Vu nos ordonnances sur les retraites des 27 août 1814 et 1er août 1815, le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance réglementaire du 20 juin suivant; vu l'art. 21 de la loi du 15 mai 1818: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre; — De l'avis de notre conseil, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE 1er. — *Conversion du Traitement de non-activité en Solde de retraite.*

ART. 1er. A compter du 1er juillet prochain, la solde de retraite sera payée, sur le fonds des demi-soldes, aux officiers qui, jouissant présentement, sur ce fonds, du traitement de non-activité, se trouveront dans les positions suivantes: 1° A ceux qui, avant notre ordonnance spéciale du 1er août 1815 sur les retraites, avaient été désignés pour la solde de retraite déterminée par notre ordonnance du 27 août 1814; — 2° A ceux qui, d'après les dispositions de notre ordonnance du 1er août 1815, devaient à cette époque obtenir, de plein droit, une pension de retraite; — 3° A ceux qui, ayant au 1er septembre 1815 des droits acquis à la solde de retraite, d'après les dispositions de l'art. 2 de notre ordonnance du 1er août précédent, en ont fait la demande, ou l'adresseront, dans le mois de la publication de la présente ordonnance, au sous-intendant militaire chargé de leur faire payer la demi-solde. Passé ce délai, ceux qui, pour cause d'un empêchement légitime et constaté, n'auront pu adresser à temps leur demande au sous intendant, l'enverront directement à notre ministre secrétaire d'état de la guerre; mais aucune demande ne sera admise après que notre ministre secrétaire d'état de la guerre aura arrêté, pour chaque arme, le contrôle nominatif des officiers disponibles, conformément à l'art. 18 ci après, titre IV.

2. La solde de retraite sera également payée, sur le fonds des demi soldes, aux officiers maintenant en non-activité, qui ont accompli leurs trente années de service effectif, ou qui, pendant la jouissance de leur traitement de non-activité, accompliront à l'avenir ces trente années. Ces officiers sont ou seront admis de droit à la retraite, à dater de l'accomplissement desdites trente années, pour le complément desquelles le temps de la jouissance du traitement de non-activité leur sera compté comme service effectif. — Les dispositions du présent article ne seront applicables de droit aux officiers généraux que dans le cas où ils auraient accompli leur cinquante cinquième année d'âge, époque à laquelle le temps de la jouissance du traitement de non-activité leur sera compté comme service effectif dans la fixation de leur solde de retraite.

3. La fixation des soldes de retraite qui seront payées sur le fonds des demi soldes, sera arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, dans les formes déterminées par l'art. 3 de notre ordonnance du 20 juin 1817: elle sera présentée à notre approbation dans des projets

Digitized by Google

d'ordonnance préalablement vérifiés par notre ministre secrétaire d'état des finances, et nos ordonnances approbatives seront insérées au Bulletin des lois; en sorte que toutes les formalités exigées par la loi du 25 mars 1817 soient remplies, comme si les soldes de retraite accordées devaient être immédiatement inscrites au trésor. Ces soldes de retraite seront ensuite enregistrées au ministère des finances par ordre de dates et de numéros: mais le paiement n'en sera imputé sur le fonds général des pensions militaires, qu'après que les pensions dues aux veuves et aux militaires qui ne touchent aucun traitement sur le fonds des demi soldes, auront été liquidées.

4. En attendant que la fixation ait été approuvée par nous suivant les formes indiquées dans l'article précédent, la solde de retraite sera provisoirement payée sur le pied de la moitié du *maximum* affecté, pour ancienneté de service, par le tableau n° 1 annexé à notre ordonnance du 17 août 1814, au grade dans lequel les officiers touchent la demi-solde. Ce paiement provisoire aura lieu sans rappel ni retenue de la différence de la demi-solde touchée jusque-là.

5. A mesure que nos ordonnances approbatives auront été publiées par leur insertion au Bulletin des lois, l'intendant militaire de la division où les officiers y dénommés toucheront provisoirement la moitié du *maximum*, en délivrera à chacun dedits officiers un extrait certifié conforme, pour lui servir de titre jusqu'à la délivrance de son certificat d'inscription au trésor: et, sur ce titre, la solde de retraite définitivement accordée sera payée sur le fonds des demi-soldes, avec rappel ou retenue, s'il y a lieu, de la différence qui existera entre cette solde de retraite et le traitement touché. — 1° Depuis le 1er juill. 1818, par les officiers compris dans l'art. 1er ci-dessus, ou par ceux qui, au 1er juill. 1818, se trouveront dans les cas prévus par l'art. 2: — 2° Jusqu'à (a) l'accomplissement de leurs trente ans de service effectif ou de leur cinquante-cinq années d'âge, par ceux qui n'auront pas encore atteint ce nombre d'années au 1er juill. prochain.

6. Les demi-soldes converties en solde de retraite, en vertu des art. 4 et 5, pouvant être cumulées avec un traitement civil, elles seront assimilées aux soldes de retraite inscrites au trésor, et supporteront les retenues déterminées par les lois et ordonnances sur les soldes de retraite.

TITRE II. — *Conversion du Traitement de non-activité en Traitement de réforme.*

7. Conformément à l'art. 21 de la loi du 15 mai 1818, il sera accordé, sur le fonds des demi soldes, un traitement de réforme aux officiers qui, jouissant présentement sur ce fonds d'un traitement de non activité, renonceront volontairement au service, et en adresseront la déclaration, dans les six mois de la publication de ladite loi, au sous intendant militaire chargé de leur faire payer la demi solde. — Les traitemens de réforme seront égaux au montant du traitement de non-activité actuel, et seront payés pendant le nombre d'années déterminé ci-après, lequel sera compté du 1er juill. de la présente année; savoir: — Cinq ans, pour les officiers qui, au 1er juill. 1819, réuniront plus de dix ans de service, campagnes non comprises, mais en y comprenant le temps pendant lequel ils auront eu la demi-solde; — Quatre ans, pour ceux qui en réuniront plus de sept: — Trois ans, pour ceux qui en auront au moins cinq; — Et deux ans, pour ceux qui auront moins de cinq années de service à la même époque du 1er juill. 1818.

8. Les dispositions de l'article précédent seront appliquées de droit aux officiers qui auront été désignés, sur leur demande, pour être admis au traitement spécial de réforme, et qui n'ont pu encore l'obtenir, en raison de l'insuffisance des fonds affectés à cette dépense.

9. Les demi-soldes converties en traitement de réforme, en vertu des art. 7 et 8, pouvant être cumulées avec un traitement civil, elles seront assimilées aux traitemens ordinaires de réforme, et supporteront les retenues déterminées par les lois et ordonnances sur les traitemens de réforme.

TITRE III. — *Traitement de non-activité.*

10. Le traitement de non activité continuera d'être payé, sur le fonds des demi soldes et sur le pied de sa fixation actuelle, aux officiers maintenant en non activité, auxquels les dispositions des titres Ier et II ne seront pas applicables, et qui, au 1er juillet prochain, réuniront quinze ans au moins de service, campagnes non comprises, mais en y comprenant le temps pendant lequel ils auront eu la demi-solde jusqu'au 1er juill. 1818. — Ils en jouiront jusqu'à ce qu'ils soient appelés à une destination active, et, dans le cas où ils ne seraient point appelés, jusqu'à ce qu'ils soient, conformément à l'article 2 de la présente ordonnance, dans la position d'être admis à la solde de retraite.

11. Le traitement de non activité continuera également d'être alloué sur le pied de sa fixation actuelle. — 1° Pendant dix ans, qui expireront au 30 juin 1828, aux officiers qui, au 1er juill. prochain, réuniront dix ans accomplis de service, campagnes non comprises; — 2° Pendant un nombre d'année égal à celui de leurs années de service, aux officiers qui, au 1er juill. prochain, réuniront moins de dix ans de service. — Au-dessus de dix années, et pour l'application seulement du présent article, les fractions de six mois au moins seront comptées pour l'année entière, les fractions au-dessous de six mois ne seront pas comptées.

12. Seront exceptés des dispositions de l'article précédent, les officiers déjà placés ou qui le seront à l'avenir dans les cadres de remplacement à la suite des corps: ceux qui jouissaient ou jouiront du traitement de non-activité au moment de leur admission dans ces cadres, continueront d'en jouir, indéfiniment, jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'un emploi dans les cadres actifs.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

13. La dénomination d'*officier en non-activité*, employée dans la présente ordonnance, est commune aux officiers de tout grade et de toute arme, aux administrateurs militaires des anciens corps du commissariat des guerres et de l'inspection aux revues, et aux officiers de santé de toute classe, soit qu'ils eussent le traitement de non activité antérieurement au 25 mars 1817, soit qu'ils aient été admis depuis le 25 mars 1817 à la solde d'expectative, dont le fonds a été réuni à celui des demi-soldes par la loi du 15 mai 1818.

14. Les officiers dont le traitement de non-activité ne se trouve que suspendu par l'application de notre ordonnance du 5 mars 1817, et qui, n'ayant pas donné leur démission du service militaire, auraient droit à toucher de nouveau ce traitement, s'ils renonçaient aux emplois qu'ils ont acceptés dans les administrations ou tribunaux civils, sont admissibles au bénéfice des dispositions de la présente ordonnance. Ils pourront, en conséquence, jouir, sur le fonds des demi-soldes, des soldes de retraite et traitemens de réforme qu'elle détermine: mais ils n'y auront droit seulement à compter du 1er juill. 1818, la présente ordonnance n'ayant pas d'effet sur le temps antérieur. Le temps pendant lequel leur traitement de non-activité a été suspendu par l'ordonnance du 5 mars 1817, leur sera compté pour déterminer la durée de leur traitement de réforme, conformément à l'art. 7, comme si cette suspension n'avait pas eu lieu.

15. Tous les officiers maintenant en jouissance du traitement de non-activité, sont appelés, par le titre Ier ci-dessus, à faire valoir les droits qu'ils avaient au 1er sept. 1815 à obtenir les retraites allouées par notre ordonnance spéciale du 1er août précédent: en conséquence, tous ceux qui, susceptibles, d'après l'article 2 de ladite ordonnance, d'obtenir sur leur demande la retraite à laquelle ils n'étaient pas admissibles de plein droit, ne l'auront pas demandée dans les délais fixés par l'art. 1er ci-dessus, ne pourront être ultérieurement admis qu'aux retraites déterminées par notre ordonnance du 17 août 1814, et en remplissant toutes les conditions qu'il prescrit.

16. L'article 4 de notre ordonnance du 1er août 1815 sur les retraites, qui fixe à la moitié du *maximum* d'ancienneté la solde de retraite des officiers hors d'état de servir, qui réunissaient plus de dix ans d'activité au 1er septembre de la même année, est applicable à ceux qui, réunissant le même nombre d'années d'activité à cette époque, étaient à la retraite de plein droit par l'âge qu'ils avaient atteint au 1er septembre 1815. — Les soldes de retraites réglées en vertu dudit article 4 ne seront pas assujetties aux visites annuelles prescrites par l'article 15 de notre ordonnance du 17 août 1814.

17. Les officiers en non-activité qui ont appartenu à la gendarmerie royale et autres corps spéciaux désignés dans les articles 18 et 19 de notre ordonnance du 17 août 1814, jouiront, dans la liquidation définitive de la solde de retraite à laquelle ils sont admissibles en vertu de notre or

(a) Lisez *Depuis*. Erratum. Bulletin 217.

Digitized by Google

données du 1er août 1815, de la prérogative qui leur est assurée par lesdits articles, d'obtenir leur retraite sur le pied du grade dans l'armée immédiatement supérieur à celui qu'ils ont exercé, pendant dix ans au moins, dans leur arme : mais, dans ce cas, ils devront réunir le même nombre d'années de service qui serait exigé des officiers revêtus de ce grade supérieur dans l'armée ; autrement ils seront traités sur le pied de leur grade effectif.

16. Pour que le mouvement décroissant du fonds des demi-soldes puisse être suivi, il sera formé, au ministère de la guerre, des contrôles nominatifs, par grade et par arme, — 1° Des demi-soldes converties en solde de retraite : — Ce contrôle présentera d'abord les soldes de retraite payées provisoirement en vertu de l'art. 4 de la présente ordonnance, et successivement celles qui seront définitivement accordées, conformément aux art. 3 et 5 ; — 2° Des demi-soldes converties en traitement de réforme, conformément aux art. 7 et 8 ; — 3° Des traitemens de non-activité qui continueront d'être alloués, conformément aux art. 10 et 11. — Les officiers qui jouiront de ces derniers traitemens devront se regarder comme disponibles, quoique hors des cadres, et seront tenus d'obtempérer sur le-champ aux ordres de service qui leur seront donnés — Ceux qui n'auraient pas profité, dans les délais prescrits, de la faculté qui leur est accordée par la présente ordonnance, de s'affranchir dès à présent des obligations imposées aux officiers disponibles, et qui n'exécuteront pas sur-le-champ des ordres qu'ils auront reçus, seront privés de tout traitement, et perdront leurs droits à la retraite et aux autres récompenses militaires.

19. Les soldes de retraite, traitemens de réforme et traitemens de non-activité, alloués sur le fonds des demi-soldes, seront payés par les soins des intendans et sous-intendans militaires, et d'après le mode suivi jusqu'à ce jour.

20. Dans le courant de l'année, il sera adressé, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, à tout officier admis, en vertu de la présente ordonnance, à jouir d'un traitement de réforme, ou à conserver le traitement de non-activité, un titre indiquant, — 1° Ses nom et prénoms ; 2° l'époque de sa naissance ; 3° celle de son entrée au service ; 4° son grade ; 5° enfin la nature et la durée du traitement qui lui est attribué.

21. A l'avenir, les officiers de tout grade et de toute arme et les administrateurs militaires qui cesseront de faire partie des cadres d'organisation de leurs corps respectifs, ne pourront prétendre, s'ils n'ont pas droit à la solde de retraite, qu'au traitement de réforme déterminé par la loi du 28 avril 1803, et dont la durée a été fixée à cinq années par l'art. 1er du décret du 15 juin 1812. Ils conserveront, ainsi que ceux admis jusqu'à ce jour au même traitement, leurs droits à être rappelés au service, ou à obtenir une solde de retraite, conformément audit décret.

22. Les dispositions de notre ordonnance du 12 mai 1814, portant que les officiers pensionnés ou réformés, rentrés en activité depuis le 1er janvier 1812, seront admis de nouveau à la retraite ou à la réforme avec les droits que leur donnaient leurs nouveaux services, seront appliquées aux officiers de tout grade et de toute arme, aux administrateurs militaires et officiers de santé, qui, étant dans ce cas, jouissent en ce moment du traitement de non-activité, à moins qu'ils n'aient été rétablis de nouveau sur les contrôles de l'armée, ou admis au traitement de non activité, par des décisions spéciales, émanées de notre autorité, postérieures au 12 mai 1814, et antérieures à la présente ordonnance. Quant à ceux qui, avant leur rentrée en activité depuis le 1er janvier 1812, étaient sans traitement de retraite ou de réforme, et qui jouissent maintenant de la demi-solde, ils pourront obtenir, s'il y a lieu, et s'il n'a pas encore été décidé sur leur sort, le traitement de réforme pour cinq ans sur lesquels sera imputé le temps de la jouissance du traitement de non-activité ; mais ils conserveront leurs droits à une pension définitive, si ces droits étaient acquis avant le 12 mai 1814.

23. Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

20 mai-6 juin. — *O. du Roi qui modifie l'art. 4 de celle du 30 juin 1814, concernant la Délivrance et la Légalisation des Certificats de vie des Rentiers viagers de l'Etat résidant hors du Royaume.*

Louis, etc.—Vu l'art. 4 de notre ordonnance du 30 juin 1814, relatif à la délivrance et à la légalisation des certificats de vie des rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat résidant hors de notre royaume ; — Voulant apporter quelques modifications aux dispositions de cet article, en ce qui concerne seulement les rentiers viagers : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les certificats de vie des rentiers viagers résidant hors du royaume, pourront être délivrés indifféremment, soit par nos ambassadeurs, envoyés et consuls dans les pays qu'ils habitent, soit par les magistrats du lieu, soit même par les notaires ou tous autres officiers publics ayant qualité à cet effet, quelle que soit la distance du lieu qu'ils habiteront à celui de la résidence des agens français. — Dans l'un et l'autre de ces deux derniers cas, les certificats de vie devront être légalisés par les agens diplomatiques ou consulaires français établis dans l'étendue du territoire de la puissance sous la domination de laquelle se trouvera le lieu de la résidence des rentiers viagers.

2. Néanmoins, relativement aux rentiers viagers domiciliés dans le grand duché du Bas-Rhin et autres parties du territoire prussien qui touchent aux frontières de notre royaume, dans la Savoie et l'île de Sardaigne, dans le grand duché de Varsovie, ainsi que dans les îles anglaises et autres possessions de l'Angleterre au-delà des mers, où il n'existe pas de consuls français, et pour tout le temps que ces mêmes pays en seront privés, les certificats de vie pourront être légalisés à Paris par les ambassadeurs ou chargés d'affaires de chaque puissance respective. — Les certificats de vie ainsi légalisés seront visés à notre ministère des affaires étrangères, conformément à la règle établie pour toutes les pièces venant de l'étranger. — (*Voy.* O. du 29 juill. 1818.)

20 mai-6 juin. — *O. du Roi concernant la Sortie par terre des Boissons destinées à l'Etranger.*

Louis, etc.—Vu l'art. 34 de la loi du 17 déc. 1814 ; vu les art. 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, et les art. 2 et 3 de notre ordonnance du 11 juin de la même année ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — A compter du 1er juill. prochain, pour jouir de la franchise de droits prononcée par les art. 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, les boissons qui seront destinées à passer à l'étranger par la voie de terre, devront sortir par l'un des bureaux dénommés au tableau annexé à la présente. — (*Voy.* O. des 8 déc. 1819 et 21 mai 1820.)

Tableau des Lieux par où les Boissons pourront être expédiées à l'Etranger, avec acquit à caution, et par la voie de terre.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	POINTS DE SORTIE.
Nord	Dunkerque	Broucksraete.
		Hondschoote.
		Oost-Cappel.
	Hazebrouck	Steenworde.
		Bailleul.
		Le Seau.
	Lille	Armentieres.
		Haluin.
		Baisieux
		Mouchin.
	Douai	Molde.
		Bonsecours.
		Blaue-Misseron.
	Avesnes	Bettignies.
		Trélon.
Aisne	Vervins	Hirson.
		Gué-d'Hossus.
	Rocroy	Givet.
		Fumet.
Ardennes	Sedan	La Chapelle.
		Messincourt.
Meuse	Montmédi	Pagny.
		Grand Verneuil.
		Velosne.

Digitized by Google

NOMS des DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	POINTS DE SORTIE.
Moselle.	Briey.	Tellancourt.
		Mont-Saint-Martin.
	Thionville.	Ottange.
		Rousy.
		Sierck.
		Trombora.
	Sarguemines. . .	Carling.
		Forbach.
		Frauemberg.
	Wissembourg. . .	Lembach.
		Wissembourg.
		Lauterbourg.
Bas Rhin. . . .	Strasbourg. . . .	La Wantzenau.
		Le Pont du Rhin.
	Schelestadt. . . .	Rheinau.
		Marckolsheim.
Haut Rhin. . .	Colmar.	Artzenheim.
		Ile de Paille.
	Altkirch.	Saint Louis.
	Béfort.	Delle.
Doubs.	Montbeillard. . .	Villers-s.-Blamont.
	Pontarlier. . . .	Verrières-de-Jous.
Jura.	Saint-Claude. . .	Le Bois d'Amont.
		Les Laudes.
	Gex.	Pouilly-St.-Genis.
Ain.	Belley.	Seyssel.
		Port de Cordon.
	La Tour-du-Pin. .	le P.-de-Beauvoisin
Isère.	Grenoble.	Pont-Charrau.
		Chapareillan.
Hautes-Alpes. .	Briançon.	Mont-Genèvre.
Var.	Grasse.	S.-Laurent-du-Var
Pyrénées-Orien.	Ceret.	S.-Laur.-de Cerdas
		Prats-de-Mollo.
	Prades.	Bourg Madame.
Haute-Garonne.	Saint-Gaudens. . .	Fos.
Basses-Pyrénées.	Oléron.	Urdos.
	Mauleon.	Arneguy.
		Ainhoa.
	Bayonne.	Béhobie.
		Saint Jean-de-Luz.

10 mai-6 juin.—*O. du Roi portant autorisation de la Société anonyme d'assurances mutuelles contre les incendies, dans le département du Haut Rhin.*

Louis, etc.—Vu l'acte passé, le 6 avril 1818, pardevant *Eberssol*, notaire à Mulhausen (Haut-Rhin), par divers propriétaires de ce département, renfermant un projet de statuts pour une société anonyme d'assurances mutuelles contre les incendies dans le département du Haut-Rhin; la demande formée par les fondateurs de ladite société, les 13 mars et 7 avril 1818, pour obtenir l'autorisation de ladite société anonyme; l'avis du préfet du Haut-Rhin, en date du 10 avril 1818; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La société anonyme d'assurances mutuelles contre les incendies, dans le département du Haut Rhin, est et demeure autorisée, conformément au projet de statuts déposé chez *Eberssol*, notaire à Mulhausen, le 6 avril 1818, lesquels statuts demeureront annexés à la présente ordonnance, seront publiés et affichés avec elle.

2. Les reglemens relatifs à l'administration de cette société, et aux mesures qu'elle pourra prendre à l'effet de prévenir les incendies, après avoir été délibérés dans la première assemblée du conseil général des actionnaires, seront soumis à notre approbation.—(*Voy.* O. du 17 juill. 1820.)

10 mai-1 juin.—*L. qui autorise la ville de Paris à emprunter sept millions pour l'achèvement du Canal de l'Ourcq.*

ART. 1er. La ville de Paris est autorisée à emprunter une somme de sept millions pour l'achèvement du canal de l'Ourcq.—En conséquence, elle pourra créer pour sept millions de bons de la ville de Paris, à l'effet d'acquitter, par l'émission de ces bons et par une somme de 600,000 *f.*, en argent, le prix desdits travaux, conformément à l'art. 16 du traité conclu, le 19 avril 1818, entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'une part, et les sieurs comte de *Saint-Didier* et *Vassal*, d'autre part.—Le droit additionnel de 1 f. 25 cent. par hectolitre de vin continuera d'être perçu aux entrées de Paris, jusqu'à l'entier amortissement de sept millions de bons de la ville, dont la création est autorisée par la présente disposition.

2. Est pareillement autorisée la perception, — 1° Des droits de navigation concédés, par l'art. 15 du traité, auxdits sieurs comte de *Saint-Didier* et *Vassal*, sur le canal de l'Ourcq, pour en jouir pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du 1er janv. 1823;—2° Des droits de navigation et de stationnement aussi à eux concédés, par l'art. 3 du même traité, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir de la même époque, sur le canal de Saint-Denis et le bassin de la Villette.

3. Il ne sera perçu qu'un droit fixe d'un franc pour l'enregistrement, soit du traité, soit de l'acte de cautionnement à fournir par les sieurs comte de *Saint-Didier* et *Vassal*, en exécution de l'art. 21.

4. Le traité ci-dessus mentionné, et les tarifs des droits de navigation et de stationnement, demeureront annexés à la présente loi. — (*Voy.* O. du 10 juin 1818.)

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Entre M. *Gilbert Joseph-Gaspar* comte *Chabrol de Volvic*, conseiller d'état, préfet du département de la Seine, agissant pour la ville de Paris, d'une part;—Et MM. *Antoine* comte *de Saint-Didier*, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 114. — Et *Jacques Claude-Benoît Vassal*, banquier à Paris, y demeurant, faubourg Poissonnière, n° 2, — Agissant tant en leurs noms personnels que pour la compagnie qu'ils se proposent de former pour raison du traité ci après, — Tous deux, d'autre part; — Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et au profit de la ville de Paris, d'ici au 1er janvier 1823, tous les travaux et ouvrages d'art nécessaires pour la confection du canal de Saint-Denis, ordonnée par la loi du 29 flor. an X. — Elle sera tenue de se conformer, dans l'exécution des ouvrages, aux plans et projets généraux qui ont été approuvés. — Elle exécutera tous les travaux d'art qui sont indiqués dans le tableau n° 1er, extrait du rapport fait, le 1er mars 1816, par une commission spéciale d'ingénieurs des ponts et chaussées.

2. Tous les terrains compris sur les plans approuvés pour être occupés par le canal de Saint-Denis et ses chemins de halage, seront mis à la disposition de la compagnie par la ville et à ses frais; savoir : ceux déjà acquis, sur la première réquisition de la compagnie, et ceux restant à acquérir, à mesure des besoins de ses travaux. — Les indemnités à payer pour occupation temporaire ou détérioration de terrains et pour tous dommages causés par l'effet des travaux, seront à la charge de la compagnie.

3. Pour indemniser la compagnie des dépenses qu'elle s'engage à faire par les deux articles précédens, et sous la condition qu'elle en remplira toutes les obligations, la ville de Paris lui concède la jouissance dudit canal pendant l'espace de quatre-vingt dix-neuf ans, à partir du 1er janv. 1823. — La compagnie jouira exclusivement des droits de navigation et de stationnement qui seront établis sur le canal de Saint-Denis et le bassin de la Villette, depuis le port de la Briche à Saint Denis, jusques et compris ledit bassin. — La compagnie percevra ces droits de navigation et de stationnement à son profit, conformément au tarif ci-annexé n° 2. — Elle jouira également du cours d'eau de ce canal, et en disposera à son profit pour l'entretien des usines qu'elle pourra établir aux conditions stipulées dans les articles suivans.—La compagnie sera tenue d'entretenir, à ses frais, pendant tout le temps de sa concession, ledit canal de Saint-Denis, et d'y faire toutes les réparations et améliorations de quelque nature qu'elles soient.

4. Sur le volume d'eau qui sera amené au bassin de la Villette, la ville de Paris se réserve en jouissance jusqu'à concurrence de quatre mille pouces, qu'elle pourra prendre au fur et à mesure de ses besoins et dans toutes les saisons de l'année, pour les employer au service des fontaines publiques et de toute autre espèce de distributions dans l'in-

térieur de Paris. — Tout le surplus de ces eaux restera à la disposition de la compagnie pour alimenter la navigation et les usines du canal de Saint-Denis ; et ce jusqu'à la confection du canal de Saint-Martin, pour lequel il est réservé par la ville de Paris moitié de ce surplus.—Cependant, si, à cette dernière époque, le volume d'eau qui restera après le prélèvement des quatre mille pouces réservés par la ville, ne s'élevait pas à quinze cents pouces d'eau pour chacun des deux canaux, celui de Saint-Denis aura droit au quart du volume total des eaux amenées au dit bassin. — L'effet de cette dernière disposition ne pourra être réclamé par la compagnie, lorsqu'il aura été prouvé que le canal aura fourni sept mille pouces en temps d'étiage d'une année commune.

5. La compagnie devra affecter au moins six cents pouces desdites eaux qui resteront à sa disposition, pour la navigation du canal de Saint-Denis : l'excédant de ces six cents pouces d'eau pourra seul être employé aux cours d'eau des usines.

6. L'administration s'engage à continuer, après l'expiration de la concession, le service des cours d'eau qui auront été établis pour l'entretien des usines, à la condition que les propriétaires de ces usines paieront à la ville de Paris, pour la jouissance desdits cours d'eau, un prix de location qui sera fixé alors à l'amiable ou par une expertise contradictoire, expertise qui sera renouvelée à chaque période de vingt cinq ans.

7. Il est entendu que les bâtimens des usines, les magasins et toutes dépendances établis sur des terrains autres que ceux qui seront achetés par la ville de Paris, resteront à perpétuité la propriété de la compagnie ou de ses ayans-droit.

8. La compagnie aura seule le droit d'établir, sur les rives dudit canal, des gares et ports de décharges pour l'entrepôt des marchandises de toute nature.

9. La compagnie exploitera à son profit les plantations du canal de Saint-Denis, conformément aux réglemens qui régissent la coupe des arbres du domaine public ; elle remplacera tous ceux qui auront péri ou qu'elle aura coupés ; et elle ne pourra plus en abattre après la quatre vingtième année de sa concession.

10. En considération des conditions qui précèdent, et pour en assurer l'exécution, la compagnie s'engage à terminer, à ses risques et périls, tous les ouvrages restant à faire pour l'achèvement du canal de dérivation de l'Ourcq, depuis la prise d'eau à Mareuil, jusques et compris le bassin de la Villette, moyennant la somme de sept millions cinq cent mille francs à titre de forfait ; laquelle somme sera payée dans les termes et de la manière indiqués dans les art. 15, 16 et 17 du présent traité. — La compagnie sera tenue d'exécuter tous les travaux et ouvrages d'art indiqués dans le tableau n° 3, extrait du rapport de la commission des ponts et chaussées. — Elle devra se conformer, dans l'exécution des travaux, au plan qui a été approuvé n° 5.

11. Les terrains à acquérir pour l'achèvement du canal de l'Ourcq, et les indemnités de dépossession seulement, seront payés par la ville de Paris. — Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains et pour tous dommages causés par l'effet des travaux, seront à la charge de la compagnie.

12. Les travaux à faire pour l'achèvement du canal de l'Ourq seront commencés au plus tard au 1er janv. 1819, et devront être exécutés d'ici au 1er janv. 1823. — Ces travaux seront divisés en quatre sections ; savoir : — La première comprendra les travaux à faire depuis Claye jusqu'à Paris, et depuis la prise d'eau de la Thérouenne jusqu'aux carrières de Poincy ; — La deuxième, depuis les carrières de Poincy jusqu'à Charmentré ; — La troisième, depuis Charmentré jusqu'à Claye, et depuis la Thérouenne jusqu'au village de Vernelle ; — La quatrième, depuis Vernelle jusqu'à la prise de la rivière d'Ourcq.

13. La somme de 7,500,000 fr., convenue pour le prix de ces travaux, sera aussi divisée en quatre portions égales, qui seront respectivement et successivement applicables d'année en année à chacune des sections ci-dessus. — Ces portions seront elles-mêmes subdivisées chacune en quatre paiemens égaux, exigibles de trois mois en trois mois, et dont le premier sera effectué à l'époque où le quart des travaux de la première section sera exécuté. — Les trois premiers paiemens de chaque section auront lieu, à titre de délivrance à compte, dans le cours de l'année correspondante à l'exécution des travaux, après qu'il aura été constaté que l'avancement de ces travaux est dans une proportion suffisante. — Quant au dernier paiement pour solde d'une section, il ne sera fait qu'après la réception des travaux de cette section et lorsque les eaux y auront été introduites. — Néanmoins, si les travaux compris dans l'une des sections n'étaient pas entièrement achevés à l'époque de la réception, on admettra, en compensation des ouvrages restant à y faire, les travaux équivalens qui auraient été exécutés par anticipation sur l'une des autres sections.

14. La compagnie s'engage à entretenir, à ses frais, le canal de l'Ourcq, depuis Mareuil jusques et y compris le bassin de la Villette, à compter du jour où elle commencera ses travaux et jusqu'à l'expiration de la concession ci-après. — Cet entretien comprend toutes les réparations et les améliorations, de quelque nature qu'elles soient.

15. Pour raison des obligations que contracte la compagnie par l'article précédent, la ville de Paris lui cede la jouissance pendant quatre vingt-dix-neuf ans, à dater du 1er janv. 1823, des droits de navigation à établir sur le canal de l'Ourcq et de tous autres produits en dépendant. — La compagnie se conformera, pour l'exploitation et l'entretien des arbres, à ce qui a été prescrit relativement à ceux du canal de Saint-Denis, par l'art. 9 du présent traité. — Les droits de navigation du canal de l'Ourcq seront perçus au profit de la compagnie, conformément au tarif ci-joint n° 4.

16. Les 7,500,000 fr., prix convenu pour les travaux du canal de l'Ourcq, seront payés, savoir : — 500,000 fr. en argent, — Et 7,000,000 en bons de la ville, qui, à cet effet, seront déposés à la caisse municipale, pour être mis successivement en émission au fur et à mesure de l'exigibilité des paiemens. — Ces bons ne pourront, sous aucun prétexte, être appliqués à un autre emploi, et porteront la mention de leur affectation spéciale, conformément à l'article suivant ; ils produiront des intérêts sur le pied de sept et demi pour cent, payables de trimestre en trimestre, mais à partir seulement des époques successives de leur émission.

17. L'amortissement de ces bons commencera à dater de l'année 1823, et s'opérera, conformément au tableau n° 6, au moyen d'un fonds annuel qui sera pris, par privilége, sur les produits spéciaux du droit additionnel à l'octroi, destiné pour la confection du canal de l'Ourcq, lequel droit sera exclusivement affecté à cet objet, jusqu'à l'acquittement total desdits bons en capital et intérêts.

Conditions générales.

18. Après l'achèvement du canal de l'Ourcq et du canal de Saint-Denis, il sera dressé un état descriptif des ponts, aqueducs, écluses et autres ouvrages d'art établis actuellement ou qui devront l'être, conformément aux conditions du présent traité, et aux tableaux n°s 1 et 3. — Cet état, dûment arrêté, en double expédition, sera ajouté aux annexes du présent traité, pour servir au récolement qui sera fait, conformément à l'article suivant, lorsque la ville de Paris rentrera en jouissance desdits canaux.

19. A l'époque de l'expiration de sa concession, la compagnie sera obligée de remettre à la ville de Paris, en bon état d'entretien, les canaux de Saint Denis, de l'Ourcq, et le bassin de la Villette, les ouvrages d'art qui seront indiqués dans l'état descriptif dont il est parlé dans l'article précédent, les quais, chemins de halage, ports, gares, talus, plantations et toutes dépendances de ces canaux.— La ville de Paris rentrera immédiatement dans la jouissance des droits de navigation, de stationnement, de location des cours d'eaux employés aux usines, enfin de tous les droits quelconques qui se trouveront alors établis et dont la perception lui sera rendue.

20. Faute par la compagnie d'exécuter les travaux et les diverses obligations par elle contractées dans le présent traité, elle encourra la déchéance ; et, dans ce cas, tous les ouvrages construits ou en exécution, les approvisionnemens, matériaux et équipages, ainsi que le cautionnement ci-après stipulé, ou la portion qui resterait encore en dépôt, deviendront la propriété de la ville de Paris, sans qu'il y ait lieu à aucun recours de la part de la compagnie, ni de celle des intéressés, privilégiés et autres ayans-droit.—La présente stipulation n'est pas applicable au cas où la cause de l'interruption ou de la non-confection des travaux proviendrait de *force majeure*.

21. La compagnie s'oblige à fournir un cautionnement de la valeur d'un million en immeubles, ou de 50,000 fr. de rentes de la ville, pour garantie de l'exécution des

Digitized by Google

travaux qui font l'objet du présent traité.—Le dépôt de ce cautionnement devra être effectué avant la confection des coupons de l'emprunt.—Il ne pourra être rendu qu'après que la compagnie aura exécuté, sur le canal de Saint-Denis, des travaux qui s'élèveront à une somme égale, et progressivement.

22. Il y aura, auprès de l'administration de la préfecture de la Seine, un commissaire spécial pris parmi les inspecteurs généraux des ponts et chaussées.—Ce commissaire sera chargé de donner son avis à M. le préfet sur toutes les demandes et propositions de la compagnie tendant à l'exécution la plus prompte de toutes les dispositions du présent traité, comme aussi de suivre et de surveiller l'exécution des travaux des deux canaux, et particulièrement de constater l'avancement de ceux du canal de l'Ourcq aux époques des paiemens.—La compagnie ne pourra faire aucune modification aux projets approuvés, en ce qui concerne tant le tracé des canaux, que l'exécution des travaux et ouvrages d'art, sans en avoir référé au préfet du département de la Seine, et sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation formelle.

23. La compagnie s'engage à présenter, dans le délai d'une année à partir de ce jour, une soumission accompagnée d'un projet pour la confection du canal de Saint-Martin, à l'effet de passer, après examen, et s'il y a lieu, un nouveau traité sur cet objet.

24. Attendu la nature du présent traité, il ne pourra recevoir d'exécution qu'après qu'il aura été soumis à la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, et à la sanction législative dans la session des chambres.

Fait double à Paris, en l'hôtel de la préfecture, le 19 avril 1818.

Signé le comte *Antoine de Saint-Didier*, *R. Vassal*, le comte *Chabrol*.

Ne varietur. Pour être annexé au projet de loi en date de ce jour. Paris, le 9 mai 1818. *Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur*, signé Lainé.

Maximum du Tarif des Droits de navigation et de stationnement à établir sur le canal de Saint Denis.

(Le tonnage est adopté pour la fixation du droit.)

Par tonneau et par écluse, savoir :

1° Les pailles et autres fourrages, les engrais, le sable, les moellons, le plâtre, la pierre à chaux, seront assujettis à un droit qui ne pourra excéder 5 cent., ci. 05c

2° Le bois à brûler, la pierre de taille, le grès ou pavé (7 cent. et demi), ci. 07 1/2

3° Le charbon de terre, le charbon de bois, le bois de charpente, les lattes, les échalas, et généralement tous les bois ouvrés, la chaux vive, la tuile, la brique (10 cent.), ci. 10

4° Le sel, la farine, le blé et autres grains et toute espèce de fruits, ardoises, fontes de fer (15 c.), ci. 15

5° Le vin, l'eau-de-vie, le vinaigre, les épiceries et généralement toutes les marchandises non portées dans les articles précédens (20 cent.), ci. . . 20

6° Le *maximum* du droit de stationnement est fixé à 4 cent. par mètre superficiel et par jour (4 cent.). ci. 04

Annexe n° 2, arrêtée conformément au traité de ce jourd'hui 19 avril 1818.

Signé le comte *Antoine de Saint-Didier*, *R. Vassal* le comte *Chabrol*.

Ne varietur. Pour être annexé au projet de loi en date de ce jour. Paris, le 9 mai 1818. *Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*, signé Lainé.

Maximum du Tarif des Droits de navigation à établir sur le canal de l'Ourcq.

Par tonneau et par distance de cinq kilomètres.

1° Les pailles, fourrages, engrais, sable, moellons, plâtre, pierre à plâtre, pierre à chaux, seront assujettis à un droit qui ne pourra excéder 10 cent., ci. . . 10c.

2° Le bois à brûler, pierre de taille, grès ou pavé (20 cent.), ci. 20

3° Le charbon de terre, le charbon de bois, les lattes, échalas, bois ouvrés, chaux vive, tuiles, briques, etc. (25 cent.), ci. 25

4° La farine, le blé, le vin, les fruits, légumes secs et verts, le sel ou les épiceries, et généralement toutes les marchandises non portées dans les articles précédens (50 cent.), ci. 50

Annexe n° 4, arrêtée conformément au traité de ce jourd'hui 19 avril 1818.

Signé le comte *Antoine de Saint Didier*, *R. Vassal*, le comte *Chabrol*.

Ne varietur. Pour être annexé au projet de loi en date de ce jour Paris, le 9 mai 1818. *Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*, signé Lainé.

29 mai — *Conventions conclues à Paris avec l'office général des postes féodales héréditaires de divers Etats d'Allemagne.*

(Ces conventions, qui ne sont pas au Bulletin des lois, sont rappelées dans l'O. du 18 nov. 1818.)

27 mai-11 juin. — *O. du Roi qui détermine la portion qui sera à la disposition des Préfets, sur le produit des 2 cent. pour fonds de non-valeurs imposés en 1818.*

Louis, etc.—Vu l'art. 23, titre V de la loi des finances du 15 mai 1818, duquel il résulte qu'il sera imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, 2 cent. pour fonds de non-valeurs ; voulant déterminer la portion de ces 2 cent. qui sera à la disposition des préfets des départemens pour pourvoir aux remises et modérations : sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :—Le produit de 2 cent. du fonds de non-valeurs sera réparti de la manière suivante :—Un tiers des 2 cent. est mis à la disposition des préfets :—Les deux autres tiers resteront à la disposition du Gouvernement.

JUIN 1818.

1er-29 juin. — *Convention conclue entre Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Sicilienne.*

Louis, etc.—Nous avons ordonné et ordonnons que la convention suivante, conclue entre nous et le roi du royaume des Deux Siciles, le 28 fév. 1817, et ratifiée à Paris le 6 mars de la même année, sera insérée au Bulletin des lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa majesté le roi du royaume des Deux-Siciles ayant fait connaître à sa majesté très chrétienne les graves inconvéniens qui résultaient pour les finances, ainsi que pour la navigation et le commerce de ses sujets, du maintien de divers priviléges et exemptions dont les Français, ainsi que les sujets de quelques autres puissances, ont joui dans ses Etats, et le désir qu'elle avait d'en effectuer l'abolition d'un commun accord avec elle ; et sa majesté le roi de France et de Navarre ayant, de son côté, témoigné à sa majesté sicilienne la parfaite disposition où elle était de consentir à cette abolition, moyennant l'établissement d'un état de choses qui pût à la fois remédier aux inconvéniens dont sa majesté sicilienne a eu à se plaindre, et pourvoir à la sûreté et aux avantages des sujets et du commerce de la France dans les Etats de sa majesté sicilienne ; lesdites majestés, constamment animées des sentimens de la plus intime amitié, ont, à l'effet d'atteindre ce double but, nommé pour leurs plénipotentiaires ; savoir :— Sa majesté le roi de France et de Navarre,— Le sieur *Emmanuel de Plessis Richelieu*, duc *de Richelieu*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et des ordres de Saint Alexandre-Newski, Saint-Wladimir et Saint-George de Russie, pair de France, premier gentilhomme de la chambre de sa majesté très chrétienne, son ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et président du conseil des ministres : —Et sa majesté le roi du royaume des Deux-Siciles,— Le sieur *Fabrice Ruffo*, prince *de Castelcicala*, chevalier grand'croix du très illustre ordre de Saint-Ferdinand et du Mérite, chevalier de l'ordre royal et très illustre de Saint-Janvier, ministre d'état, gentilhomme de la chambre avec exercice de sadite majesté, son ambassadeur extraordinaire près sa majesté très chrétienne ; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Sa majesté très chrétienne consent à l'abolition de tous les priviléges et exemptions dont ses sujets, leur commerce et leurs bâtimens ont joui et jouissent dans les Etats, ports et domaines de sa majesté sicilienne, en vertu du traité des Pyrénées, de celui d'Aix-la-Cha-

Digitized by Google

pelle du 2 mai 1668, de la déclaration donnée par la cour de Madrid le 6 mars 1669 et autres actes subséquens qui rendent communs aux Français tous les avantages concédés aux Anglais par le traité de 1667 entre la Grande-Bretagne et l'Espagne. Il est en conséquence convenu entre lesdites majestés très chrétienne et sicilienne, tant pour elles que pour leur héritiers et successeurs, que lesdits privilèges et exemptions, portant soit sur les personnes, soit sur le pavillon et les bâtimens, sont et demeureront abolis à perpetuité.

2. Sa majesté sicilienne s'engage à ne continuer et à n'accorder par la suite les privilèges et exemptions qui sont abolis par la présente convention, aux sujets d'aucune autre puissance quelconque.

3. Sa majesté sicilienne promet que les sujets de sa majesté très chrétienne ne seront pas assujettis, dans ses Etats, à un système plus rigoureux de visites de douanes et de recherches que celui qui est applicable aux sujets de sa majesté sicilienne.

4. Sa majesté sicilienne promet que le commerce français en général et les sujets français qui l'exerceront, seront traités dans tous ses Etats sur le même pied que les nations les plus favorisées, non seulement par rapport à leurs personnes et propriétés, mais aussi à l'égard de toute espèce d'articles dont lesdits sujets français feront commerce, et des taxes ou autres charges payables, soit sur lesdits articles, soit sur les bâtimens par lesquels l'importation aura lieu.

5. Quant à ce qui concerne les privilèges personnels dont les sujets de sa majesté très chrétienne devront jouir dans le royaume des Deux-Siciles, sa majesté sicilienne promet qu'ils auront un droit libre et non douteux de voyager et de résider dans les territoires et domaines de sadite majesté, sauf les précautions de police dont on se sert envers les sujets des nations les plus favorisées. Ils auront aussi le droit d'occuper des maisons et magasins, et de disposer de leurs propriétés personnelles, de quelque espèce et nature qu'elles soient, par ventes, donations, échanges et testamens, ou de toute autre manière quelconque, sans qu'il leur soit donné à cet effet le moindre empêchement ou obstacle. Ils ne seront, sous aucun prétexte quelconque, tenus de payer d'autres taxes ou impositions que celles qui sont payées ou pourront être payées par les sujets des nations les plus favorisées dans les Etats de sa majesté sicilienne. Ils seront exempts de tout service militaire, soit par terre, soit par mer. Leurs habitations, magasins, et tout ce qui en fait partie ou en compose l'appartenance pour objet de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront sujets à aucune visite ou recherche vexatoire. Aucun examen ni inspection de leurs livres, papiers ou comptes, ne se fera arbitrairement et de la part de l'autorité suprême de l'Etat, et ne pourra avoir lieu autrement que par sentence légale des tribunaux compétens. Sa majesté sicilienne s'engage à garantir, dans toutes les occasions, aux sujets de sa majesté très chrétienne qui résideront dans ses Etats et domaines, la conservation de leur sûreté personnelle et de leurs propriétés de la même manière qu'elles sont garanties à ses sujets et à tous les étrangers appartenant aux nations les plus favorisées et les plus privilégiées.

6. D'après la teneur des articles 1 et 2 de la présente convention, sa majesté sicilienne s'engage à ne déclarer nuls et abolis les privilèges et exemptions qui existent actuellement en faveur du commerce français dans ses Etats, qu'au même jour et par le même acte qui déclarera nuls et abolis les privilèges et exemptions quelconques dont sont joui ou jouissent d'autres nations.

7. Sa majesté sicilienne promet qu'à dater du jour où l'abolition générale des privilèges aura eu lieu, conformément aux art. 1, 2 et 6 de la présente convention, une diminution de dix pour cent sur le montant des droits et taxes payables selon le tarif en vigueur le 1er janv. 1816, sera accordée sur la totalité des marchandises ou produits du royaume de France, de ses colonies ou dépendances, qui seront importés dans les Etats de sa majesté sicilienne, le tout suivant la teneur de l'art. 4 ci-dessus: bien entendu que ledit article ne devra jamais être considéré comme pouvant, en aucune manière, empêcher sa majesté sicilienne d'accorder, si bon lui semble, une pareille diminution d'impôts aux autres nations étrangères.

8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.—En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 février 1817. *Signé* RICHELIEU; CASTELCICALA.

Article séparé et additionnel.

Pour éviter toute équivoque, relativement à la diminution de dix pour cent sur les droits stipulés en faveur du commerce français par la convention signée aujourd'hui, il est déclaré, par le présent article, que cette concession doit s'entendre comme il suit, savoir: — Que, dans le cas où les droits se monteraient à vingt pour cent sur la valeur de la marchandise, l'effet de la diminution de dix pour cent sera de réduire cet impôt de vingt à dix huit, et ainsi de suite dans la même proportion pour tous les autres cas: — Et que sur les articles qui ne sont pas taxés *ad valorem* dans le tarif, la diminution de l'impôt sera proportionnelle, c'est-à-dire qu'on accordera la diminution de la dixième partie sur le montant de la somme payable. — Le présent article séparé et additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans la convention de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 février 1817. *Signé* RICHELIEU; CASTELCICALA.

Article séparé.

Il est expressément convenu entre les hautes parties contractantes que les sujets de sa majesté très chrétienne dans le royaume des Deux Siciles, et réciproquement les sujets de sa majesté sicilienne en France, ne pourront être assujettis à aucun droit d'aubaine, de détraction, ou autres de la même nature, lesquels sont et demeureront abolis à perpétuité entre les deux Etats. — Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 février 1817. *Signé* RICHELIEU; CASTELCICALA.

3=15 juin. — *O. du Roi qui fixe l'époque à compter de laquelle cesseront définitivement les Octrois par abonnement établis en vertu de l'arrêté du 4 therm. an X.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Voulant porter de plus en plus de la régularité et de l'économie dans l'administration des communes, et ramener la perception des octrois aux seuls modes textuellement consacrés par l'art. 147 de la loi de 28 avril 1816; — De l'avis de notre ministre d'état des finances; notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Les octrois par abonnement, établis en vertu de l'arrêté du 4 thermid. an X (23 juill. 1802) et des autorisations qui avaient été postérieurement accordées, cesseront définitivement à dater du 1er janvier 1819.

3=27 juin. — *O. du Roi qui porte à deux le nombre des Courtiers conducteurs des navires interprètes établis à Marans, département de la Charente-Inférieure.*

Art. 1er. Le nombre des courtiers conducteurs des navires interprètes établis à Marans, département de la Charente-Inférieure, par l'acte du Gouvernement du 31 mars 1807, est porté à deux.

2 Leur cautionnement sera de 4,000 fr.

3=15 juin. — *O. du Roi concernant les Taxes de correspondances de la France avec les Etats autrichiens.*

Louis, etc. — Vu la loi du 27 frimaire an VIII (18 décembre 1799), celle du 14 floréal an X (4 mai 1802), et l'art. 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France: — Vu aussi la convention conclue et signée, le 10 août 1817, entre l'office général des postes françaises et l'office général des postes autrichiennes, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. — A dater du 1er juillet 1818, le public de France continuera d'affranchir, selon les taxes du tarif français, les lettres et paquets, les gazettes et journaux, ainsi

que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, pour les Etats autrichiens, tant du côté de l'Allemagne que du côté de l'Italie, pour la Turquie et les Echelles du Levant, lorsqu'il en indiquera la direction par Vienne en Autriche, et pour les îles Ioniennes, depuis les points de départ jusqu'aux points de sortie du royaume qui vont être ci-après désignés, selon les endroits de destination; savoir: — 1° De toute la France pour la Bohême, pour Cracovie ou Krakau en Pologne, pour la Gallicie, la Moravie et la Silésie autrichienne, jusqu'à Porbach; — 2° Pareillement de toute la France pour l'Autriche, la Carinthie, la Croatie, l'Esclavonie, la frontière militaire des Etats autrichiens, la haute et basse Hongrie, la Pologne autrichienne, le pays de Salzburg, la Stirie, la Transilvanie, le Tyrol septentrional et le Vorarlberg, ainsi que pour la Turquie et les Echelles du Levant, jusqu'à Huningue, et, s'il y a lieu dans la suite, jusqu'à Strasbourg; — 3° Des départemens français de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, du Calvados, de la Charente, de la Charente Inférieure, du Cher, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, du Doubs, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre et Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Meurthe, de la Meuse, du Morbihan, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute Saône, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine et Marne, de Seine-et-Oise, des Deux-Sèvres, de la Somme, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges et de l'Yonne, tant pour les autres Etats autrichiens de Dalmatie, d'Illyrie, de Lombardie, du Tyrol méridional et de Venise, que pour les îles Ioniennes de Céphalonie, de Cérigo, de Corfou, d'Ithaque, de Paxo, de Sainte-Maure et de Zante, pareillement jusqu'à Huningue; — 4° Enfin les correspondances des départemens méridionaux, de l'Ain, de l'Allier, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Ariége, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Corse, de la Dordogne, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, des Landes, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Basses Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, des Bouches-du-Rhône, du Rhône, de Saône-et-Loire, du Tarn, de Tarn et Garonne, du Var et de Vaucluse, pour les Etats autrichiens et les îles Ioniennes dont il est question au 3e paragraphe ci-dessus du présent article, devront être affranchies jusqu'à Ferney.

2. Les lettres et paquets de tout le royaume pour Berzello, Bobbio, Conadena, Borgo-San-Donino, Borgo-Taro, Carpi, Carrara, Cento, Concordia, Borregio, Fiorazola, Pivizzano, Guastalla, Massa, Mirandola, Modena, Parma ou Parme, Piacenza ou Plaisance, Pontremoli et Rubiera, villes et endroits des duchés tant de Parme et de Plaisance que de Modène et de Massa, devront être désormais dirigés, selon les départemens français de leur origine, soit par Huningue, soit par Ferney, vers Milan; mais ils ne seront plus assujettis à l'affranchissement forcé, qu'autant que les expéditeurs voudront en payer le port d'avance pour les faire passer par les Etats sardes à leur destination; autrement le public de France est libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour les villes et endroits des duchés susnommés. — Cependant l'affranchissement continuera d'être obligatoire pour ces destinations, selon les taxes françaises, jusqu'à l'extrême frontière du royaume, en ce qui concernera les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés.

3. La taxe des échantillons de marchandise affranchis d'avance pour tous les Etats autrichiens, pour les Etats étrangers du continent et pour les pays d'outre mer désignés dans l'art. 1er, ainsi que pour les duchés italiens dont il est question dans l'art. 2 de la présente ordonnance, pourvu que ces échantillons soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçue qu'au tiers de la taxe fixée par le tarif des postes du royaume pour les lettres et paquets; cependant le prix n'en sera jamais au-dessous de celui d'une lettre simple.

4. Les lettres et paquets expédiés des Etats autrichiens, situés soit du côté de l'Allemagne, soit du côté de l'Italie, et timbrés L. A. ou L. I., qui entreront en France par les bureaux de Forbach, d'Huningue et de Ferney, ou même de Strasbourg, s'il y a lieu, dans la suite, à faire de ce dernier un point d'échange avec quelques bureaux des postes d'Autriche, seront taxés pour ces villes à raison de *sept décimes* par lettre au-dessous d'un poids de six grammes: et les lettres ou paquets pesant 6 grammes ou au-dessus seront taxés proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif des postes françaises.

5. Les lettres et paquets venant de tous autres Etats du continent ou de pays d'outre mer, en transit par les Etats autrichiens, sous les timbres A. T. ou I. T., et qui entreront par les bureaux frontières de France susnommés, seront taxés dans chacun de ces bureaux, pour leur ville, à raison de *onze décimes* par lettre d'un poids au-dessous de six grammes: et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus, proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

6. Les lettres et paquets qui seront réexpédiés des bureaux des villes de leur entrée en France susnommées pour toutes autres destinations dans le royaume, seront taxés du prix de port fixé pour ces mêmes villes, plus du prix de port dû depuis chacune de ces villes jusqu'aux bureaux des lieux de leur distribution.

7. Les échantillons de marchandises venant, soit des Etats autrichiens mêmes, soit d'autres états étrangers du continent ou de pays d'outre mer, en transit par les Etats autrichiens, pourvu que les paquets soient expédiés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront taxés qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets portant le même timbre distinctif: cependant le prix du port de chaque échantillon ne devra jamais être inférieur à celui d'une lettre simple ou pesant moins que six grammes.

8. Les gazettes ou journaux, ainsi que les catalogues et prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, qui parviendront des Etats autrichiens mêmes, ou de l'étranger en transit par ces Etats, de quelque timbre qu'ils soient frappés, seront taxés pour toute la France: savoir: les deux premières espèces à raison de *huit centimes*, et toutes les autres à raison de *dix centimes*, par feuille d'impression, et à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix par demi-feuille et par quart de feuille, selon la nature des ouvrages.

3 et 6 juin. — *O. du Roi concernant les Taxes des correspondances de la France avec la Suisse.*

Louis, etc. — Vu les art. 21, 22, 30 et 132 du tarif annexé à la déclaration du 8 juillet 1759, concernant les taxes des correspondances de et *pour* la Suisse et Genève. — Vu pareillement la loi du 27 frimaire an VIII, l'art. 4 du titre II de la loi du 24 floréal an X, ainsi que les lois du 24 avril 1806 et du 20 avril 1810, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. A dater du 1er juill. 1819, les correspondances de la France pour les pays de Porentruy et de Neuchâtel et pour tous les cantons de la Suisse, y compris celui de Genève et le Valais, seront assujetties à l'affranchissement.

2. Les correspondances du bureau d'Huningue pour Bâle et son canton, pour ceux d'Appenzel, d'Argovie, de Glaris, des Grisons, de Lucerne, de Saint-Gall, de Schaffhouse, de Schwitz, du Tessin, de Turgovie, d'Underwald, de Zug et de Zurich; les correspondances des bureaux de Belfort et de Delle pour le pays de Porentruy et pour les cantons de Berne, de Fribourg et de Soleure; les correspondances du bureau de Pontarlier pour le pays de Neuchâtel, pour le canton de Vaud et pour le Valais, enfin les correspondances du bureau de Ferney pour le canton de Genève, ainsi que pour celui de Vaud et pour le Valais, seront affranchies d'avance à raison de *deux décimes* par lettre simple: les taxes d'affranchissement de lettres et paquets pesant six grammes et au-dessus seront proportionnelles à ce prix, selon les progressions réglées par les tarifs des postes de France. — Ceux des bureaux de la frontière française susnommés qui recevront des lettres à diriger par des bureaux autres que ceux des cantons frontières de la Suisse avec lesquels ils sont en correspondance directe et réciproque, percevront les ports de ces lettres, selon les taxes des mêmes tarifs de France, depuis le lieu de départ jusqu'au point de leur sortie du royaume vers le point de la frontière de la Suisse, d'où elles devront être directement expédiées à leur destination ultérieure. — Enfin les taxes à percevoir d'avance, dans quelque bureau de poste que ce soit de l'intérieur de la France, sur les lettres à des

tination des pays et cantons précités de la Suisse, seront les taxes dues depuis chaque bureau soit d'Huningue, soit de Belfort ou de Delle, soit de Pontarlier, soit de Ferney, selon la direction que ces lettres devront recevoir.

3. La taxe des lettres de tous les pays et cantons de la Suisse désignés dans l'art. 2 ci-dessus de la présente ordonnance pour les bureaux d'Huningue, de Delle ou de Belfort, de Pontarlier et de Ferney, sera de *deux décimes* par lettre simple ; et par chaque lettre ou paquet d'un poids de six grammes et au-dessus, il sera perçu des prix proportionnels à cette première taxe, selon les progressions des tarifs français. — Les lettres et paquets provenant des mêmes pays et cantons suisses, et réexpédiés des divers bureaux frontières de la France susmentionnés dans l'intérieur du royaume, seront taxés du prix fixé pour celui de ces bureaux par lequel ils seront entrés ; plus, du port dû depuis ce point jusqu'à celui de leur destination.

4. Les ports de lettres et paquets expédiés des divers pays et cantons de la Suisse, ainsi que du Valais, par la France, pour l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, et pour les colonies tant espagnoles et portugaises que françaises et autres, devront être acquittés d'avance aux bureaux frontières de France par les offices suisses, selon les prix réglés par les tarifs des postes françaises, jusqu'au dernier point de leur sortie du royaume. — Les lettres et paquets celui de d'Espagne, du Portugal, de Gibraltar, des colonies, soit espagnoles et portugaises, du royaume des Pays Bas et de la Grande-Bretagne, devront pareillement être payés par les offices des cantons frontières de la Suisse, d'après les taxes des tarifs français, depuis les points de leur entrée en France jusqu'au bureau, soit d'Huningue, soit de Belfort ou de Delle, soit de Pontarlier ou de Ferney, selon la direction que ces correspondances auront dû recevoir.

7 juin.—*O. du Roi portant fixation du Prix des Poudres qui seront livrées, pendant les sept derniers mois de* 1818, *par la Direction générale, aux Départemens de la guerre, de la marine et des finances.*

Le prix des poudres qui seront livrées, pendant les sept derniers mois de la présente année, par la direction générale des poudres, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé comme il suit :

Poudre de guerre.	3f 00 c le kilogramme.
Poudre de chasse.	3 40
Poudre de mine.	2 50
Poudre de commerce extérieur. .	0 50

(*Voy.* la loi du 26 mars 1819, qui fixe le prix des poudres jusqu'au 1er avril 1820.)

10-27 juin.—*O. du Roi qui règle l'administration et le service intérieur des Ecoles royales militaires.*

TITRE 1er.—*Ecole militaire préparatoire.*

SECTION Ire.—*Instruction.*

ART. 1er. L'instruction qui sera donnée aux élèves de l'école militaire préparatoire, comprendra les cours et exercices suivans : — 1° Un cours d'humanités, y compris la rhétorique, et conforme à celui qui est suivi dans les colléges royaux ; — 2° Un cours élémentaire de mathématiques ; — 3° Un cours élémentaire d'histoire et de géographie ; — 4° Un cours élémentaire de dessin ; — 5° L'école du soldat, celle de peloton et les exercices du corps.

SECTION II.—*Personnel.*

2. Le commandement de l'école militaire préparatoire sera confié à un maréchal-de-camp : il sera chargé de l'exécution des ordonnances, règlemens et instructions qui concernent l'école ; il se fera rendre compte du résultat de l'enseignement, dont la direction est exclusivement confiée à un directeur des études.

3. Le commandant aura sous ses ordres, pour la surveillance, police et discipline des élèves, un colonel commandant en second, un chef de bataillon, quatre capitaines.

4. Le commandant de l'école et le colonel commandant en second seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

5. Le directeur des études sera chargé de diriger et surveiller toutes les parties de l'enseignement énoncées à l'art. 1er, à l'exception des exercices militaires, qui seront dirigés par le commandant en second, sous l'autorité du commandant de l'école. — Le directeur des études aura sous ses ordres un préfet des études, des professeurs, agrégés et maîtres dont le nombre sera déterminé ainsi qu'il est dit ci-après (art. 34).

TITRE II.—*Ecole spéciale militaire*

SECTION Ire. — *Instruction.*

6. L'instruction qui sera donnée aux élèves de l'école spéciale militaire, comprendra les cours et exercices suivans : — 1° Un cours de mathématiques et un cours élémentaire de physique et de chimie ; — 2° Un cours élémentaire de tactique et d'administration militaire ; — 3° Un cours d'histoire et de géographie ; — 4° Un cours élémentaire de fortification, d'attaque et de défense des places, un cours de topographie et de dessin ; — 5° Un cours de belles-lettres ; — 6° Des cours de langues étrangères ; — 7° Des exercices et manœuvres d'infanterie ; — 8° Un cours d'équitation, qui ne sera complété que pour les élèves destinés au service de la cavalerie ; — 9° Un cours d'exercices et de manœuvres principales de l'artillerie ; — 10° Les exercices de corps.

SECTION II — *Personnel*

7. Le commandement de l'école spéciale militaire sera confié à un officier général : il sera spécialement chargé de l'exécution des ordonnances, règlemens et instructions qui concernent l'école ; son autorité s'étendra sur toutes les parties du service et de l'instruction.

8. Sous les ordres du commandant, un colonel sera chargé de la surveillance, police et discipline des élèves. — Un lieutenant-colonel sera chargé de la direction des études. — En cas d'absence ou de maladie seulement, le colonel remplacera le commandant dans toutes ses fonctions.

9. Le commandant de l'école, le colonel et le directeur des études seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

10. Le colonel sera chargé, outre la police, surveillance et discipline des élèves, de la direction des exercices, manœuvres, cours d'artillerie et d'équitation énoncés à l'art. 6 ; il aura sous ses ordres, pour le seconder et pour commander les divisions et les compagnies, deux chefs de bataillon, six capitaines d'infanterie, deux capitaines de cavalerie, un capitaine d'artillerie. — Il sera attaché à l'école, et pour le même objet, douze adjudans sous-officiers des différentes armes, et cinq ouvriers d'état d'artillerie.

11. La direction de tous les cours énoncés aux six premiers paragraphes de l'art. 6 de la présente ordonnance, est confiée au directeur des études. — Le personnel attaché à l'enseignement sera composé ainsi qu'il suit : — 1° Un chef de bataillon, sous-directeur des études, et suppléant le directeur en cas d'absence ou de maladie ; — 2° Un capitaine du génie militaire, chargé du cours de fortification ; — 3° Un capitaine ingénieur géographe, chargé du cours de topographie ; — 4° Des professeurs, répétiteurs et maîtres, dont le nombre sera ultérieurement déterminé, ainsi que l'indique l'art. 34 de la présente ordonnance.

TITRE III. — *Dispositions communes aux deux Ecoles.*

SECTION Ire. — *Instruction religieuse et service du culte.*

12. Trois ecclésiastiques seront attachés à chacune des écoles, et seront spécialement chargés, sous la surveillance du commandant, de l'instruction religieuse des élèves et du service du culte : l'un d'eux remplira les fonctions d'aumônier de l'école ; et les deux autres, celles de chapelains.

SECTION II. — *Personnel du service de santé.*

13. Le personnel du service de santé, pour chacune des écoles, sera composé ainsi qu'il suit : — Un médecin, un chirurgien, un aide chirurgien. — Il y aura pour les deux écoles un médecin et un chirurgien consultans : ils pourront y être appelés dans les maladies graves, et en cas de difficultés sur l'admission des élèves pour cause de santé, sur la demande des commandans de l'une ou de l'autre école. — Il sera attaché à chacune d'elles, pour le service de l'infirmerie, des sœurs de la charité, dont le nombre sera déterminé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les besoins du service

Section III. — *Conseil d'instruction et de discipline.*

14. Il sera établi dans chaque école un conseil d'instruction et de discipline. — Ce conseil adressera à notre ministre secrétaire d'état de la guerre les observations qui lui paraîtront utiles dans l'intérêt de l'enseignement et de la discipline : il se réunira une fois par mois pour entendre le rapport qui lui sera présenté, par l'officier supérieur chargé de la direction des cours et exercices militaires et par les directeurs des études, sur le mode et les progrès de l'instruction ; le procès verbal de la séance sera adressé par le commandant à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui prononcera sur les propositions du conseil.

15. Le conseil délibérera aussi sur les punitions à infliger en cas de fautes graves commises par les élèves, lorsque le commandant de l'école demandera l'avis du conseil. — Dans le cas où il y aurait lieu d'adresser au ministre la proposition de renvoyer un élève de l'école, elle sera accompagnée d'un avis motivé, signé par tous les membres du conseil.

16. Le conseil d'instruction et de discipline sera composé ainsi qu'il suit : — A l'école préparatoire, du commandant de l'école, du colonel commandant en second, du directeur des études, du chef de bataillon, de deux professeurs désignés annuellement par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'un capitaine nommé par le commandant : — A l'école spéciale, du commandant de l'école, du colonel, du directeur des études, du sous-directeur des études, de deux professeurs désignés annuellement par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'un capitaine nommé par le commandant de l'école.

Section IV. — *Administration.*

17. L'administration de chacune des écoles sera confiée à un conseil spécialement chargé de diriger l'emploi des fonds destinés aux dépenses de l'école, et qui sera composé — Du commandant de l'école, président ; — Du colonel employé à l'école ; — D'un administrateur nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

18. Il y aura, en outre, sous les ordres du conseil. — Un payeur. — Un économe. — Un secrétaire du conseil, qui sera en même temps bibliothécaire et garde des archives.

19. La surveillance des dépenses et de l'administration des écoles sera exercée par l'intendant militaire de la division dans laquelle chacune d'elles sera située, et, sous ses ordres, par l'un des sous-intendans militaires employés dans l'arrondissement où se trouvent ces écoles. — Ce dernier assistera de droit aux séances du conseil d'administration : il n'y aura pas voix délibérative ; mais il requerra, quand il y aura lieu, l'exécution des ordonnances, règlemens et décisions, et fera insérer son réquisitoire sur le registre des délibérations. Il veillera à ce que les dépenses de l'école soient renfermées dans les limites fixées par le budget annuel. — Il surveillera, en outre, toutes les parties du service administratif, se fera rendre compte de la situation des approvisionnemens, et visitera l'infirmerie et les magasins, lorsqu'il le jugera nécessaire. — Il vérifiera et arrêtera, tous les trois mois, le compte général de l'école en recette et dépense, et le transmettra à l'intendant divisionnaire, qui l'arrêtera *définitivement* et l'adressera au ministre. — Le sous intendant militaire sera chargé, en outre, de passer la revue des militaires de tout grade employés dans l'école, ainsi que celle des élèves.

20. Le conseil d'administration ordonnera toutes les dépenses du service courant, passera tous les marchés, et les soumettra directement à l'approbation du ministre. Tous les fonds destinés aux dépenses de l'école seront ordonnancés en son nom. — Tous les trois mois, il adressera au ministre la situation de ses recettes et de ses dépenses, et il y joindra l'aperçu des fonds présumés nécessaires pour le trimestre courant : un double de ces pièces sera remis au sous intendant militaire. — Le conseil d'administration s'assemblera régulièrement deux fois par mois, et plus souvent si le besoin du service l'exige : le registre des délibérations sera tenu par le secrétaire garde des archives : il sera coté et paraphé par l'intendant militaire de la division. Ce conseil ne pourra s'immiscer en rien dans ce qui concerne le personnel des officiers et des professeurs, ainsi que l'instruction, police et discipline des élèves. — Le directeur des études sera appelé au conseil quand on y traitera des dépenses relatives à l'instruction, et il y aura voix délibérative.

21. L'administrateur fera auprès du conseil d'administration les fonctions de rapporteur, et sera spécialement chargé, — 1° De l'exécution des ordonnances, réglemens et décisions concernant l'administration de l'école ; — 2° D'assurer les approvisionnemens en tout genre et d'en surveiller la remise à l'économe ; — 3° De vérifier et d'arrêter provisoirement les comptes des fournisseurs, avant de les soumettre à l'approbation du conseil ; — 4° D'ordonner toutes les distributions et d'ordonnancer toutes les dépenses ; — 5° Enfin, d'établir tous les comptes généraux en recette et en dépense de l'école, ainsi que les projets de budget, et de les soumettre à l'approbation du conseil d'administration.

22. L'économe sera seul comptable en matière de fournitures qui lui seront remises par les ordres de l'administrateur, et responsable des distributions qui seront faites d'après les ordres de ce dernier. — Les agens secondaires de l'administration seront sous sa surveillance. — Il rendra ses comptes au conseil, soit par l'intermédiaire de l'administrateur, soit directement, lorsque le conseil le jugera convenable.

23. Le payeur sera chargé du recouvrement de tous les fonds affectés aux dépenses de l'école, ou versés pour la pension des élèves aux frais de leurs parens. — Il ne pourra effectuer aucun paiement sans une ordonnance préalable délivrée par l'administrateur. — Tous les fonds mis à la disposition du conseil d'administration, ou provenant du prix de la pension des élèves, seront déposés dans une caisse à trois clefs : l'une restera entre les mains du commandant de l'école, l'autre entre celles de l'administrateur, et le payeur gardera la troisième. — La caisse à trois clefs sera placée chez le commandant de l'école. — Il ne sera remis de fonds au payeur qu'au fur et à mesure des besoins et d'après une délibération du conseil d'administration. — Les journaux, livrets et livres d'ordre pour la comptabilité en matières et en deniers, tenus par l'administrateur, le payeur et l'économe, seront cotés et paraphés par le sous-intendant militaire.

24. Les fonds affectés dans le budget annuel des dépenses pour l'entretien et les réparations courantes des bâtimens seront administrés par le conseil des écoles et suivant le mode qui sera ultérieurement déterminé. — Les travaux pour constructions neuves et pour les grosses réparations seront dirigés par les officiers de notre corps royal du génie employés dans la place où est située l'école, ou dans la place la plus voisine de l'école. Les projets de ces travaux et les devis estimatifs seront soumis au directeur des fortifications dans l'arrondissement duquel se trouve l'école, et adressés par lui, avec son avis, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Section V. — *De l'Inspection.*

25. La surveillance de l'instruction et l'examen des élèves des deux écoles militaires seront confiés à trois inspecteurs des études : savoir : — Le premier, pour les sciences ; le deuxième, pour les belles-lettres ; le troisième, pour les cours et exercices militaires. — Les deux premiers seront choisis parmi les membres de l'institut royal de France, et le troisième parmi les officiers généraux de nos armées. — Ils seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

26. Les inspecteurs des études seront chargés des examens pour l'admission et la sortie des élèves de l'école spéciale militaire, ainsi qu'il est expliqué ci-après (titre IV) ; — Ils donneront leur avis au ministre, sur les propositions des conseils d'instruction, et présenteront leurs vues sur les perfectionnemens à apporter successivement dans le mode d'instruction et d'enseignement. — L'inspecteur des études, pour les cours et exercices militaires, sera chargé, en outre, d'inspecter l'école préparatoire en ce qui concerne l'administration et le personnel des officiers qui y sont employés : il rendra, à cet effet, un compte particulier à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et lui proposera les améliorations qu'il croira convenables ou possibles. — Les inspecteurs des études coordonneront entre eux les résultats de chaque inspection particulière, et adresseront collectivement à notre ministre de la guerre les propositions auxquelles leur travail donnera lieu.

27. Les inspecteurs généraux d'armes de la première division militaire se réuniront, après leur inspection des corps et des établissemens, en une commission dont fera

Digitized by Google

partie l'intendant militaire de la première division : cette commission prendra connaissance de tout ce qui concerne la tenue, la discipline, l'administration, le bien-être des élèves, le personnel des officiers employés à l'école spéciale militaire ; elle s'assurera que l'instruction, les exercices et manœuvres sont en rapport avec les ordonnances et réglemens sur lesquels repose la constitution de l'armée. — Cette commission rendra compte à notre ministre secrétaire d'état de la guerre du résultat de son inspection.

TITRE IV. — *Des Examens.*

SECTION Ire. — *Des Examens d'admission et de sortie de l'Ecole militaire préparatoire.*

18. Lorsque le directeur des études de l'école militaire préparatoire reconnaîtra qu'un élève n'a pas les connaissances exigées par l'article 9 de notre ordonnance du 31 déc. 1817, il en rendra compte au conseil d'instruction et de discipline, qui jugera, après avoir interrogé l'élève, s'il y a lieu de proposer à notre ministre secrétaire d'état de la guerre l'ajournement de son admission à terme fixe, ou sa radiation du tableau, conformément à l'art. 10 de ladite ordonnance.

19. Les élèves de l'école militaire préparatoire que le conseil d'instruction aura jugés susceptibles d'être admis à l'école spéciale, seront examinés, chaque année, dans le courant du mois d'août, par les inspecteurs des études, en présence du commandant et du directeur des études. — Les inspecteurs des études arrêteront et adresseront à notre ministre secrétaire d'état de la guerre la liste des élèves qu'ils auront examinés, et les classeront entre eux par ordre de mérite. — Le commandant de l'école préparatoire leur adressera, de son côté, des notes détaillées sur la conduite de ces élèves pendant leur séjour à l'école. — Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre délivrera des lettres de passe, d'après le nombre des places dont il pourra disposer pour l'école spéciale.

SECTION II. — *Des Examens d'admission à l'Ecole spéciale militaire par le concours.*

20. L'examen des jeunes gens qui se présenteront au concours général d'admission à l'école spéciale militaire, conformément aux dispositions de l'art. 2 de notre ordonnance du 31 déc. 1817, sera fait par les examinateurs qui sont chargés de celui des candidats pour notre école royale polytechnique, et aura lieu en même temps que celui-ci, à Paris et dans les départemens. Le programme de cet examen sera rendu public chaque année, trois mois au moins avant l'ouverture du concours.

21. Tous les ans, vers le 1er octobre au plus tard, il sera formé à Paris un jury pour l'admission à l'école spéciale militaire. Ce jury sera composé des inspecteurs des études des écoles militaires, et des examinateurs d'admission. — Le président sera nommé annuellement par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre. Il sera choisi hors des fonctionnaires de l'école et des membres composant le jury.

22. Le jury dressera la liste, par ordre de mérite, de tous les candidats jugés en état d'être admis à l'école spéciale : il la présentera à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui fera expédier les lettres d'admission suivant l'ordre de cette liste, en raison du nombre de places à remplir. — Les lettres d'admission feront mention du numéro d'ordre obtenu par le candidat auquel elles seront délivrées.

SECTION III. — *Des Examens de sortie de l'Ecole spéciale militaire.*

23. Chaque année, dans le courant du mois d'octobre, tous les élèves de l'école spéciale militaire subiront l'examen prescrit par les articles 18 et 19 de notre ordonnance du 31 déc. 1817. — Les élèves de la deuxième division seront examinés par le conseil d'instruction : — Les élèves de la première division, par les inspecteurs des études, en présence du commandant de l'école, du colonel et du directeur des études. — Les procès-verbaux de classement seront transmis au ministre : celui des élèves de la deuxième division, par le commandant de l'école ; celui des élèves de la première division, par les inspecteurs des études. — Le commandant de l'école spéciale joindra à ce dernier envoi des notes détaillées sur la conduite de ces élèves pendant leur séjour à l'école. — Notre ministre secrétaire d'état de la guerre arrêtera la liste des élèves qui passeront de la deuxième division à la première, et nous soumettra, conformément à l'article 27 de la loi du 10 mars dernier, la nomination des élèves de la première division dans les corps de l'armée auxquels ils sont destinés.

TITRE V. — *Dispositions générales et d'exécution.*

24. Les programmes des cours et exercices des deux écoles seront arrêtés, avant le 1er oct. prochain, par une commission qui sera formée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et dont les inspecteurs des études feront partie. — Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera le nombre et la composition des professeurs, répétiteurs, agrégés et maîtres des deux établissemens, après avoir pris connaissance de l'avis motivé de cette commission. — Leur nomination sera faite par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la proposition de ladite commission.

25. Les nominations aux places d'élèves aux frais de l'Etat et d'élèves aux frais de leurs familles à l'école préparatoire, ne nous seront soumises qu'une seule fois dans l'année, au 1er sept. Cette époque déterminera l'âge d'admission fixé pour les deux écoles par les art. 6 et 15 de notre ordonnance du 31 déc. 1817.

26. Les traitemens des officiers employés aux écoles militaires, ainsi que ceux des autres fonctionnaires, professeurs, répétiteurs, maîtres et agrégés employés à ces mêmes établissemens, sont réglés conformément au tarif ci-annexé.

27. L'uniforme des élèves de l'école préparatoire est conservé tel qu'il a été déterminé : celui des élèves de l'école spéciale sera déterminé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

28. Toutes nos ordonnances antérieures à celles du 31 déc. 1817, concernant les écoles royales militaires, sont et demeurent abrogées.

Tarif des Traitemens payés sur les fonds des Ecoles royales militaires aux Fonctionnaires desdits établissemens.

DÉSIGNATION des fonctions et emplois.	Montant du traitement ou supplément de traitement à payer sur les fonds de ces écoles militaires.	OBSERVATIONS.
Ecole préparatoire.		
Commandant de l'école.	8,000 f	Les officiers ci-contre désignés ont droit à leur solde d'activité sur les fonds de la solde.
Colonel	3,000	
Directeur des études	7,500	
Préfet des études	3,000	
Administrateur	6,000	
Payeur	4,000	
Econome	3,000	
Secrétaire des conseils	3,000	
Professeurs de..... 1re classe.	3,500	Nota. Les officiers employés aux écoles militaires, non désignés dans ce tarif, ont droit à leur solde d'activité avec accessoires, et à un tiers en sus sur les fonds de la solde.
Professeurs de..... 2e *idem*	3,000	
Professeurs de..... 3e *idem*	2,500	
Maîtres de. 1re *idem*	2,000	
Maîtres de. 2e *idem*	1,500	
Maîtres de. 3e *idem*	1,500	
Agrégés de. 1er *idem*	1,200	
Agrégés de. 2e *idem*	1,000	
Aumônier	2,400	
Chapelain	1,200	
Médecin	3,500	
Chirurgien	3,500	
Aide-chirurgien	2,000	
Ecole spéciale.		
Commandant de l'école.	12,000	Les officiers qui remplissent les fonctions ci-contre désignées, ont droit à leur traitement d'activité sur les fonds de la solde.
Colonel	3,600	
Directeur des études	5,000	
Sous-directeur des études	2,000	

DESIGNATION des fonctions et emplois.	Montant du traitement ou supplément de traitem. à payer sur les fonds des ecoles militaires.	OBSERVATIONS.
Administrateur.....	7,000 f.	
Payeur.....	5,000	
Econome.....	4,000	
Secrétaire des conseils..	3,000	
Professeurs de..... 1re classe.	4,500	
Professeurs de..... 2e *idem*...	4,000	
Professeurs de..... 3e *idem*...	3,500	
Répétiteurs de..... 1re *idem*..	2,400	
Répétiteurs de..... 2e *idem*...	1,800	
Maîtres de. 1re *idem*..	3,000	
Maîtres de. 2e *idem*...	2,400	
Maîtres de. 3e *idem*...	1,800	
Aumônier.....	3,000	
Chapelain.....	1,500	
Medecin.....	3,000	
Chirurgien.....	3,000	
Aide-chirurgien.....	2,500	
Inspecteurs des études..	»	Ils recevront une indemnité qui ne pourra excéder 6,000 f., indépendamment de leurs frais de voyage, qui seront réglés à raison de 6 f. par poste.

(*Voy.* O. des 31 dec. 1817, 4 nov. 1818, 19 mai 1819 et 26 sept. 1821.)

10=17 juin. — *O. du Roi qui approuve le Traité passé le 19 avril 1818, entre le Préfet de la Seine et les sieurs Comte de* Saint Didier *et* Vassal, *portant concession, pour quatre-vingt dix-neuf ans, du Canal de Saint-Denis et du Canal de l'Ourcq, ainsi que les articles supplémentaires au Traité, souscrits le 13 mai de la même année.*

Louis, etc.—Vu le traité conclu, le 19 avril 1818, entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'une part, et les sieurs comte *de Saint-Didier* et *Vassal*, d'autre part, ledit traité portant concession, pour quatre-vingt dix neuf ans, du canal de Saint-Denis et du canal de l'Ourcq, aux charges, clauses et conditions qui y sont énoncées :—La délibération en date du 24 du même mois, par laquelle le conseil municipal de Paris approuve ledit traité ;—Les articles supplémentaires au traité, par lesquels la ville de Paris se réserve la faculté, 1° d'interdire toute navigation sur le canal de l'Ourcq, sauf à elle à payer à la compagnie une somme de 60,000 f. par année, et à la condition que la compagnie restera chargée de l'entretien du canal ; 2° d'y prendre les eaux destinées à la distribution dans Paris au dessus du point de l'embranchement du canal de Saint-Denis :—Vu aussi la loi du 20 mai dernier, qui autorise la ville de Paris à emprunter une somme de 7 millions pour concourir à l'achèvement du canal de l'Ourcq, conformément à l'art. 16 dudit traité ci-dessus mentionné :— Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,— Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le traité passé, le 19 avril 1818, entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'une part, et les sieurs comte *de Saint-Didier* et *Vassal*, d'autre part, et les articles supplémentaires souscrits le 13 mai même année, sont approuvés.—En conséquence, toutes les clauses et conditions portées audit traité et aux articles supplémentaires ci dessus énoncés recevront leur pleine et entière exécution.

2. Un inspecteur général des ponts et chaussées, nommé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition de notre directeur général des ponts et chaussées, et des mines, sera chargé de surveiller l'exécution des travaux du canal de l'Ourcq et du canal de Saint-Denis. Il vérifiera si, dans l'exécution des ouvrages, la compagnie se conforme exactement aux plans et projets approuvés, ainsi qu'elle y est obligée par les art. 1er et 10 du traité.

3. L'inspecteur général adressera, au moins deux fois par mois, au préfet de la Seine, un rapport sur les progrès et sur l'exécution des travaux, et fera connaître si les diverses conditions du traité sont observées. Il avertira de tous les vices de construction que sa surveillance lui fera découvrir, et fera les propositions qu'il croira les plus utiles pour y remédier. Le préfet adressera à notre directeur général des ponts et chaussées et des mines le double des rapports de l'inspecteur général, et l'informera des mesures qu'il aura prises dans l'intérêt de la ville de Paris, pour assurer l'entière exécution du traité.

4. L'inspecteur général constatera spécialement l'avancement des travaux du canal de l'Ourcq avant la délivrance de chacun des trois paiemens d'à comptes qui seront faits à la compagnie, ainsi qu'il est dit à l'art. 13 du traité. Le préfet n'autorisera aucun paiement qu'après s'être assuré, par le certificat de l'inspecteur général, que les travaux sont avancés dans une proportion suffisante.

5. La réception des travaux de chaque section, qui doit avoir lieu annuellement, conformément au 4e paragraphe de l'art. 13, se fera par le préfet et par le président du conseil municipal, que nous commettons à cet effet, en présence de l'inspecteur général et d'un délégué de la compagnie, qui pourront insérer au procès-verbal de réception tels dires et observations qu'ils jugeront convenables. Le procès-verbal sera adressé par le préfet à notre directeur général des ponts et chaussées : le paiement pour solde des travaux de chaque section ne pourra avoir lieu qu'en vertu de son autorisation.

6. Dans le cas où la compagnie formerait, comme elle y est autorisée par l'art. 22 du traité, des demandes tendant à faire modifier les projets approuvés, soit relativement au tracé et aux dimensions des canaux, soit relativement aux travaux et ouvrages d'art, aux choix et à l'emploi des matériaux : ces demandes seront communiquées par le préfet à l'inspecteur général, qui fera son rapport : elles seront ensuite soumises à la délibération du conseil municipal, et adressées, avec l'avis du préfet, à notre directeur général, qui consultera le conseil des ponts et chaussées, et proposera à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur d'autoriser, s'il y a lieu, les modifications demandées.

7. Un ingénieur ordinaire sera placé par notre directeur général sous les ordres de l'inspecteur général pour le seconder dans sa mission. — Outre les appointemens et frais fixes de l'inspecteur général et de l'ingénieur ordinaire, qui continueront à être payés sur les fonds du personnel des ponts et chaussées, il leur sera alloué, sur le budget de la ville de Paris, un supplément pour frais extraordinaires de bureau et de voyages, et dont le montant sera fixé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition du directeur général des ponts et chaussées, qui prendra l'avis du préfet de la Seine.

12 juin. — *Avis ministériel aux Particuliers créanciers des Officiers ou Employés militaires.* — (Journal militaire, 1er sem. p. 804.)

Le ministre de la guerre ne devant désormais intervenir en matière de retenues pour dettes militaires qu'à l'égard de celles qui intéressent les finances de l'Etat, les particuliers qui, créanciers de quelques officiers ou employés militaires n'ont point obtenu des ordres ministériels pour le remboursement de leurs créances, sont prévenus qu'à compter du 1er juill. ils devront suivre les voies de la justice civile pour la conservation de leurs créances, et pour parvenir aux jugemens en fixation de leurs droits.— Les oppositions à former par lesdits créanciers devront être signifiées, quant aux officiers sans troupe et employés militaires, aux payeurs du département de la résidence des débiteurs, et quant aux officiers de troupe, aux conseils d'administration des corps dans lesquels serviront les débiteurs. — En cas de difficultés pour la remise des fonds retenus dans les caisses des corps en vertu d'oppositions, les créanciers auront à s'adresser aux intendans ou sous-intendans militaires ayant l'inspection du corps.

15=20 juin.—*Convention conclue entre Sa Majesté Très Chrétienne et les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Louis, etc. — Nous avons ordonné et ordonnons que la

convention suivante, conclue entre nous et les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, le 25 avril, et ratifiée à Paris les 25 et 28 mai et 9 juin de la présente année, sera insérée au Bulletin des lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, signataires du traité du 20 nov. 1815, ayant reconnu que la liquidation des réclamations particulières à la charge de la France, fondée sur la convention conclue en conformité de l'art. 9 dudit traité, pour régler l'exécution des art. 19 et suiv. du traité du 30 mai 1814, était devenue, par l'incertitude de sa durée et de son résultat, une cause d'inquiétude toujours croissante pour la nation française : partageant, en conséquence, avec sa majesté très chrétienne, le désir de mettre un terme à cette incertitude par une transaction destinée à éteindre toutes ces réclamations moyennant une somme déterminée, lesdites puissances et sa majesté très chrétienne ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : — Sa majesté le roi de France et de Navarre. — Le sieur *Armand-Emmanuel du Plessis Richelieu*, duc *de Richelieu*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, de l'ordre royal de la légion d'honneur, et des ordres de Saint-Alexandre-Newsky, Saint-Wladimir et Saint-George de Russie, pair de France, son premier gentilhomme de la chambre, son ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères, et président du conseil de ses ministres : — Sa majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême. — Le sieur *Nicolas-Charles* baron *de Vincent*, commandeur de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, grand'croix de l'ordre impérial de Léopold et de l'ordre de l'épée de Suède, chevalier grand'croix de l'ordre militaire du royaume des Pays-Bas, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, grand'croix de l'ordre Constantinien de Saint George de Parme, son chambellan, conseiller intime actuel, lieutenant général de ses armées, colonel propriétaire d'un régiment de cheval-légers à son service, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa majesté très chrétienne : — Sa majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. — Le sieur *Charles Stuart*, grand'croix du très honorable ordre du bain et de l'ancien ordre de la tour et de l'épée, son conseiller intime actuel, etc. etc. etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près sa majesté très chrétienne ; — Sa majesté le roi de Prusse, — Le sieur *Charles-Frédéric-Henri* comte *de Goltz*, grand'croix de l'ordre de l'aigle rouge, chevalier de la croix de fer de la première classe et de l'ordre pour le mérite militaire de Prusse, grand'croix de l'ordre de Saint George de la quatrième classe et de l'ordre de Saint-Wladimir de la troisième classe de Russie, commandeur de l'ordre du mérite militaire de France, chevalier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse d'Autriche, de celui de l'épée de Suède, et de celui du mérite militaire de Bavière, lieutenant général de ses armées, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa majesté très chrétienne ; — Et sa majesté l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, etc., — Le sieur *Charles-André Pozzo di Borgo*, lieutenant général de ses armées, son aide-de-camp général, son ministre plénipotentiaire près sa majesté très chrétienne, chevalier grand'croix de l'ordre de Saint Wladimir de la deuxième classe, de Sainte Anne de la première, de Saint-George de la quatrième : grand'croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de celui de Saint-Maurice et Lazare de Sardaigne, de Saint-Ferdinand de Naples, et de l'ordre des Guelphes de Hanovre, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, etc. etc. etc. — Et attendu qu'elles ont considéré que le concours de son excellence M. le maréchal duc *de Wellington* contribuerait efficacement au succès de cette négociation, les plénipotentiaires soussignés, après avoir arrêté, de concert avec lui et d'accord avec les parties intéressées, les bases de l'arrangement à conclure, sont convenus, en vertu de leurs pleins pouvoirs, des articles suivans :

ART. 1er. A l'effet d'opérer l'extinction totale des dettes contractées par la France dans les pays hors de son territoire actuel, envers des individus, des communes ou des établissemens particuliers quelconques, dont le paiement est réclamé en vertu des traités du 30 mai 1814 et du 20 nov. 1815, le Gouvernement français s'engage à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente de 12,040,000 fr., représentant un capital de 240,800,000 fr.

2. Les sommes remboursables au Gouvernement français, en vertu de l'art. 21 du traité du 3 mai 1814, et des art. 6, 7 et 22 de la susdite convention du 20 nov. 1815, serviront à compléter les moyens d'extinction des susdites dettes de la France envers les sujets des puissances qui étaient chargées du remboursement de ces sommes. — En conséquence, le Gouvernement français reconnaît n'avoir plus rien à réclamer, en raison dudit remboursement. — De leur côté, lesdites puissances reconnaissent que les déductions et bonifications auxquelles donnait lieu en leur faveur l'art. 7 de la convention du 20 novem. 1815, étant également comprises dans l'évaluation de la somme fixée par l'art 1er de la présente convention, ou abandonnées par les puissances intéressées, toutes les réclamations et prétentions à cet égard se trouvent complétement éteintes. — Il est bien entendu que le Gouvernement français, conformément aux stipulations contenues dans les art. 6 et 22 de la même convention, continuera à servir la rente des dettes des pays détachés de son territoire, qui ont été couvertes en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, soit que ces inscriptions se trouvent entre les mains des possesseurs originaires, soit qu'elles aient été transférées à d'autres personnes. Néanmoins la France cesse d'être chargée des rentes viagères de la même origine, dont le paiement doit être à la charge des possesseurs actuels du territoire, à partir du 22 déc. 1815. — Il est de plus convenu qu'il ne pourra être mis aucun obstacle au libre transfert des inscriptions de rentes appartenant à des individus, communautés ou corporations qui ont cessé d'être Français.

3. Les reprises que le Gouvernement français aurait pu être autorisé à exercer sur les cautionnemens de certains comptables, dans les cas prévus par les art. 10 et 24 de la convention du 20 nov. 1815, étant également entrées dans la transaction qui fait l'objet de la présente convention, elles se trouvent par là complétement éteintes. Quant à ceux des cautionnemens qui auraient été fournis en immeubles ou inscriptions sur le grand livre, il sera procédé à la radiation des inscriptions hypothécaires, ou à la levée des oppositions, sur la demande desdits gouvernemens; et lesdites inscriptions, ainsi que les actes de main-levée, seront remis à leurs commissaires respectifs ou à leurs délégués.

4. Les sommes versées à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, par des sujets français, serviteurs des pays détachés de la France, dans leurs trésors respectifs, et qui devaient leur être remboursées en vertu de l'art. 22 du traité du 30 mai 1814, étant comprises dans la présente transaction, lesdites puissances se trouvent complétement libérées à leur égard, le Gouvernement français se chargeant de pourvoir à leur remboursement.

5. Au moyen des stipulations contenues dans les articles précédens, la France se trouve complétement libérée, tant pour le capital que pour les intérêts prescrits par l'art 18 de la convention du 20 nov. 1815, des dettes de toute nature prévues par le traité du 30 mai 1814 et la convention du 20 nov. 1815, et réclamées dans les formes prescrites par la susdite convention, de sorte que lesdites dettes seront considérées à son égard comme éteintes et annulées, et ne pourront jamais donner lieu contre elle à aucune espèce de répétition.

6. En conséquence des dispositions précédentes, les commissions mixtes instituées par l'art. 5 de la convention du 20 nov. 1815 cesseront le travail de liquidation ordonné par la même convention.

7. La rente qui sera créée en vertu de l'art. 1er de la présente convention, sera répartie entre les puissances ci-après nommées, ainsi qu'il suit : — Anhalt Bernbourg, 17,500 fr. — Anhalt-Dessau, 18,500 fr. — Autriche, 1,250,000 fr ; — Bade, 32,500 fr. : — Bavière, 500,000 fr. ; — Brême, 50,000 fr. ; — Danemarck, 350,000 fr. ; — Espagne, 850,000 fr. ; — Etats romains, 250,000 fr. ; — Francfort, 38,000 fr. ; — Hambourg, 1 million de fr. ; — Hanovre, 500,000 fr. : — Hesse électorale, 25,000 fr. : — Grand duché de Hesse, y compris Oldenbourg, 348,150 fr. ; — Iles Ioniennes, Ile de France et autres pays sous la domination de sa majesté britannique, 150,000 fr. : — Lubeck, 100,000 f. ; Mecklenbourg-Schwerin, 25,000 fr ; — Mecklenbourg-Strelitz, 1,750 fr : — Nassau, 6,000 fr. ; — Parme, 50,000 f. ; — Pays Bas, 1,650,000 fr. : — Portugal, 40,900 fr. ; — Prusse, 5,600,000 fr. ; — Reuss, 5,250 fr. ; — Sardaigne, 1,250,000 fr. : — Saxe, 225,000 fr. : — Saxe Gotha, 50,000 fr ; — Saxe Meinungen, 1,000 fr. ; — Saxe-Weymar, 9,250 fr. ;

— Schwarzbourg, 7,500 fr.; — Suisse, 150,000 fr.; — Toscane, 125,000 fr.; — Wurtemberg, 10,000 fr.; — Hanovre, Brunswick, Hesse electorale et Prusse, 5,000 fr.; — Hesse electorale et Saxe Weymar, 700 fr.; — Grand duché de Hesse et Baviere, 8,000 fr.; — Grand duché de Hesse, Baviere, et Prusse, 40,000 fr.; — Saxe et Prusse, 110,000 francs.

6. La somme de 12,040,000 francs de rente stipulée par l'art. 1er, portera jouissance du 22 mars 1818. Elle sera déposée en totalité entre les mains des commissaires spéciaux des cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, pour être ensuite délivrée à qui de droit, aux époques et dans les formes suivantes : — 1° Le 1er de chaque mois, le douzieme de ce qui reviendra à chaque puissance, conformement à la répartition ci dessus, sera remis à ses commissaires à Paris, ou aux délégués de ceux ci, lesquels commissaires ou délégués en disposeront de la maniere indiquée ci-après. — 2° Les gouvernemens respectifs, ou les commissions de liquidation qu'ils établiront, feront remettre, à la fin de chaque mois, aux individus dont les créances auront été liquidées, et qui désireraient rester propriétaires des quotités de rentes qui leur sont allouées, des inscriptions du montant de la somme qui reviendra à chacun d'eux. — 3° Pour toutes les autres créances liquidées, ainsi que pour toutes les sommes qui ne seraient pas assez fortes pour pouvoir en former une inscription séparée, les gouvernemens respectifs se chargent de les faire réunir en une seule inscription collective, dont ils ordonneront la vente en faveur des parties intéressées, par l'entremise de leurs commissaires ou agens à Paris. — Le dépôt de la susdite rente de 12,040,000 f. aura lieu le 1er du mois qui suivra le jour de l'échange des ratifications de la présente convention par les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne et de Prusse seulement, attendu l'éloignement de la cour de Russie.

9. La délivrance desdites inscriptions aura lieu nonobstant toute signification de transfert ou opposition au trésor royal de France. — Néanmoins les oppositions et significations qui auraient été formées, soit au trésor, soit entre les mains des commissaires liquidateurs, auront, suivant l'ordre de leur inscription, leur plein et entier effet au profit des tiers intéressés, pourvu (à l'égard de celles qui ont été inscrites au trésor) que, dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente convention, la liste en ait été remise aux commissaires des puissances respectives, avec les pièces à l'appui, sans néanmoins préjudicier à la faculté que doivent conserver les parties intéressées d'en justifier directement, en produisant leurs titres. — Le terme de rigueur fixé ci-dessus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppositions et significations qui n'auraient pas été notifiées aux commissaires, soit par le trésor, soit par les parties intéressées. Il sera toutefois permis de former opposition, ou de faire tout autre acte conservatoire entre les mains desdits commissaires ou des gouvernemens dont ils dépendent. — Les oppositions dont la notification aura été faite en temps utile, seront, pour les demandes en validité ou en mainlevée, portées devant le tribunal de la partie saisie.

10. Les gouvernemens respectifs, voulant prendre, dans l'intérêt de leurs sujets, créanciers de la France, les mesures les plus efficaces pour faire opérer, chacun en particulier, la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels lesdits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les stipulations du traité du 30 mai 1814 et de la convention du 20 nov. 1815, il est convenu qu'à cet effet le Gouvernement français fera remettre aux commissaires desdits gouvernemens, ou à leurs délégués, les dossiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non encore payées, et donnera en même temps les ordres les plus précis pour que tous les renseignemens et documens que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soient fournis dans le plus court délai possible, aux susdits commissaires, par les différens ministères et administrations. — Il est de plus convenu que, dans le cas où il aurait été payé des à-comptes, ou si le Gouvernement français avait eu des imputations ou des reprises à faire sur quelques unes desdites réclamations particulières, ces à comptes, imputations et reprises seront exactement indiqués.

11. La liquidation des réclamations pour services militaires exigeant quelques formalités particulières, il est convenu à cet égard, — 1° Que, pour le paiement des militaires qui ont appartenu à des corps dont les conseils d'administration ont fourni des bordereaux de liquidation, il suffira de produire lesdits bordereaux, ou d'en rapporter des extraits dûment certifiés; — 2° Que, dans le cas où les conseils d'administration des corps n'auraient pas fourni des bordereaux de liquidation, les dépositaires des archives desdits corps devront constater les sommes dues aux militaires qui en auront fait partie, et en dresser un bordereau, dont ils attesteront la vérité : — 3° Que les créances des officiers d'état-major ou officiers sans troupe, ainsi que celles des employés de l'administration militaire, seront vérifiées dans les bureaux de la guerre, conformément aux règles établies pour les militaires et employés français par la circulaire du 13 déc. 1816, et en joignant aux bordereaux les pièces à l'appui, ou, quand cela ne sera pas praticable, en en donnant communication aux commissaires ou à leurs délégués.

12. Pour faciliter la liquidation qui doit avoir lieu, conformément à l'art 10 ci-dessus, des commissaires nommés par le Gouvernement français serviront d'intermédiaires pour les communications avec les divers ministères et administrations; ce sera de même par eux que se fera la remise des dossiers de pièces justificatives. Cette remise sera exactement constatée, et il leur en sera donné acte, soit par émargement, soit par procès-verbal.

13. Attendu que certains territoires ont été divisés entre plusieurs Etats, et que dans ce cas c'est en général l'Etat auquel appartient la plus grande partie du territoire qui s'est chargé de faire valoir les réclamations communes fondées sur les art. 6, 7 et 9 de la convention du 20 nov. 1815, il est convenu que le gouvernement qui aura fait la réclamation, traitera, pour le paiement des créances, les sujets de tous les Etats intéressés comme les siens propres. — D'une autre part, comme, malgré cette division des territoires, le possesseur principal a supporté la déduction de la totalité des capitaux et intérêts remboursés, il lui en sera tenu compte par les Etats copartageans, proportionnellement à la part dudit territoire que chacun possede, conformément aux principes posés dans les art. 6 et 7 de la convention du 20 nov. 1815. — S'il survient quelques difficultés relativement à l'exécution du présent article, elles seront réglées par une commission d'arbitrage formée suivant le mode et les principes indiqués par l'art. 8 de la susdite convention.

14. La présente convention sera ratifiée par les hautes parties contractantes et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

15. Les Etats qui ne sont pas au nombre des puissances signataires, mais dont les intérêts se trouvent réglés par la présente convention, d'après le concert préliminaire qui a eu lieu entre leurs plénipotentiaires et S. Exc. M. le duc *de Wellington*, réuni aux soussignés, plénipotentiaires des cours signataires du traité du 20 nov. 1815, sont invités à faire remettre dans le même terme de deux mois leurs actes d'accession.

Fait à Paris, le 25 avril 1818. *Signé* Richelieu, le baron de Vincent, Charles Stuart, J. comte de Goltz, Pozzo di Borgo. — (*Voy.* L du 6 mai 1815, la convention suivante, et celles des 9 et 13 oct. 1816, à la date du 26 oct. 1818.)

18 = 30 juin. — *Convention conclue entre Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Britannique.*

Louis, etc. — Nous avons ordonné et ordonnons que la convention suivante, conclue entre nous et le roi du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le 25 avril, et ratifiée à Paris, le 25 mai de la présente année, sera insérée au Bulletin des lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur. — Sa majesté très chrétienne et sa majesté britannique, désirant écarter tous les obstacle qui ont retardé jusqu'à présent l'exécution pleine et entière de la convention conclue en conformité de l'art. 9 du traité du 20 nov. 1815, relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de sadite majesté britannique envers le Gouvernement français, ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir : — Sa majesté très chrétienne, — Le sieur *Armand Emmanuel du Plessis Richelieu*, duc *de Richelieu*, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint Louis et de l'ordre royal de la légion d'honneur, et des ordres de Saint-Alexandre Newsky, Saint-Wladimir et Saint-George de Russie, pair de France, son premier gentilhomme de la chambre, son ministre et secrétaire d'état des affaires étrangeres, et pré-

Digitized by Google

sident du conseil de ses ministres ; — Et sa majesté britannique, — Le sieur *Charles Stuart*, grand'croix du très honorable ordre du bain et de l'ancien ordre de la tour et l'épée, son conseiller intime actuel, etc., etc., et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près sa majesté très chrétienne ; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

ART. 1er. A l'effet d'opérer le remboursement et l'extinction totale, tant pour le capital que pour les intérêts, des créances des sujets de sa majesté britannique dont le paiement est réclamé en vertu de l'article additionnel au traité du 30 mai 1814 et de la susdite convention du 20 nov. 1815, il sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente de 3 millions de francs, représentant un capital de 60 millions.

2. La portion de rente qui est encore disponible sur les fonds créés en vertu de l'art. 9 de la susdite convention du 20 nov. 1815, y compris les intérêts composés et accumulés depuis le 22 mars 1816, reste également affectée au remboursement des mêmes créances. En conséquence, les inscriptions desdites rentes seront remises aux commissaires liquidateurs de sa majesté britannique, immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention.

3. La rente de 3 millions de francs, qui sera créée conformément à l'art. 1er ci-dessus, sera divisée en douze inscriptions de valeur égale, portant toutes jouissance du 22 mars 1818, lesquelles seront inscrites au nom des commissaires de sa majesté britannique ou de ceux qu'ils désigneront, et leur seront successivement remises de mois en mois, à commencer du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

4. La délivrance desdites inscriptions aura lieu nonobstant toute signification de transfert ou opposition, faite au trésor royal de France ou entre les mains des commissaires de sa majesté britannique. — La liste des significations et oppositions qui existeraient au trésor royal, sera néanmoins remise, avec les pièces à l'appui, auxdits commissaires de sa majesté britannique, dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente convention ; et il est convenu que le paiement des sommes contestées sera suspendu jusqu'à ce que les contestations qui auraient donné lieu auxdites oppositions ou significations, aient été jugées par le tribunal compétent, qui, dans ce cas, sera celui de la partie saisie. — Le terme de rigueur fixé ci-dessus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppositions et significations qui n'auraient pas été notifiées aux commissaires, soit par le trésor, soit par les parties intéressées. Il sera toutefois permis de former opposition, ou de faire tout autre acte conservatoire, entre les mains desdits commissaires du Gouvernement britannique.

5. Le Gouvernement britannique voulant prendre, dans l'intérêt de ses sujets créanciers de la France, les mesures les plus efficaces pour faire opérer la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels lesdits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes connus dans les stipulations du traité du 30 mai 1814 et de la convention du 20 nov. 1815, il est convenu qu'à cet effet le Gouvernement français fera remettre aux commissaires de sa majesté britannique les dossiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non encore payées, et donnera en même temps les ordres les plus précis pour que tous les renseignemens et documens que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soient fournis, dans le plus court délai possible, aux susdits commissaires, par les différens ministères et administrations.

6. Les créances des sujets de sa majesté britannique déjà liquidées, et sur lesquelles il reste encore un cinquième à payer, seront soldées aux échéances qui avaient été précédemment fixées, et les cinquièmes coupures seront délivrées sur la seule autorisation des commissaires de sa majesté britannique.

7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le terme d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris, le 25 avril 1818.

Signé RICHELIEU, CHARLES STUART.

Article séparé

Il est bien entendu que la convention de ce jour entre la France et la Grande-Bretagne ne déroge en rien aux réclamations des sujets de sa majesté britannique fondées sur l'article additionnel de la convention du 20 nov. 1815, relativement aux marchandises anglaises introduites à Bordeaux ; lesquelles réclamations seront définitivement réglées conformément à la teneur du susdit article additionnel. — Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la susdite convention. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 25 avril 1818.

Signé RICHELIEU, CHARLES STUART.

17 juin-10 juill. — *O. du Roi qui porte à huit le nombre des Courtiers d'assurances maritimes créés près la Bourse de Paris.*

ART. 1er. Le nombre des courtiers d'assurances maritimes, créés par notre ordonnance du 18 déc. 1816, près la bourse de Paris, est porté à huit.

2. Il n'est rien innové, par la présente, aux autres dispositions de l'ordonnance précitée.

17-27 juin. — *O. du Roi qui autorise la femme* Ourdan, *veuve* Martin, *à poursuivre devant les tribunaux le sieur* Broquier, *maire de la commune de Carnoules, département du Var, à raison des faits y énoncés.*

Louis, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux : vu le mémoire adressé à notre préfet du département du Var, par la femme *Thérèse Ourdan*, veuve *Martin*, domiciliée en la commune de Carnoules, même département, par lequel elle expose que, le 29 septembre 1816 le sieur *Broquier*, maire de Carnoules, à la requête de la femme *Broquier*, veuve *Giéré*, propriétaire de la maison qu'elle habite, s'est, en son absence, introduit dans son domicile, et a fait transporter ses effets mobiliers à la mairie ; qu'elle n'a pu, à son retour, en récupérer qu'une faible partie, le reste ayant été dilapidé, et qu'elle désire en conséquence être autorisée à poursuivre le sieur *Broquier* à raison de l'acte illégal qui a donné lieu à cette dilapidation ; vu la défense du sieur *Broquier* ; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, en date du 30 mars 1818 ; vu les lois sur la mise en jugement des agens du Gouvernement pour des faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions, et notamment, — 1° La loi du 14 déc. 1789, qui porte, art. 61, « que « les officiers municipaux ne peuvent être mis en jugement « pour des délits d'administration, sans une autorisation « préalable du directoire du département ; » — 2° La loi du 24 août 1790, qui défend, art. 7, « aux juges, sous « peine de forfaiture, de citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions ; » — 3° La loi du 22 frim. an VIII, qui assimile aux administrateurs tous les agens du Gouvernement, et veut, art. 75, « qu'ils ne puissent être poursuivis, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état ; » — 4° L'arrêté du Gouvernement du 9 pluv. an X, qui autorise le directeur général de l'enregistrement et des domaines, comme l'ont été ultérieurement les autres directeurs généraux, « à traduire devant les tribunaux, sans recourir au « conseil d'état, les agens inférieurs de leurs administrations respectives ; » — 5° Le décret du 9 août 1806, portant que « l'autorisation préalable du Gouvernement, qui « est nécessaire pour traduire en justice ses agens, ne fait « pas obstacle à ce que les magistrats chargés de la poursuite des délits informent et recueillent tous les renseignemens relatifs aux délits commis par les agens du Gouvernement, mais qu'il ne peut être, en ce cas, décerné « aucun mandat, ni subi aucun interrogatoire juridique, « sans autorisation préalable du Gouvernement ; » — 6° Le Code pénal, art. 127 et 129, qui prononce une amende « contre les juges qui auront, sans autorisation préalable « du Gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné « des mandats contre ses agens ou préposés prévenus de « crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ; » — Vu la Charte constitutionnelle, dont l'article 68 est ainsi conçu : « Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente « Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé ; » — Vu toutes les pièces contenues au dossier ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — La femme *Thérèse Ourdan*, veuve *Martin*, domiciliée à Carnoules, département du Var, est autorisée à poursuivre devant les tribunaux le sieur *Broquier*, maire de ladite commune, à raison des faits ci-dessus énoncés.

Digitized by Google

16 juin-15 juill.—*O. du Roi qui établit sur les Côtes d'Afrique une Croisière pour empêcher la Traite des Noirs.*

Louis, etc. — Vu les différens actes par lesquels la France a interdit le trafic connu sous le nom de *traite des noirs*, et notamment notre ordonnance du 8 janv. 1817 et la loi du 15 avril 1818.— Voulant assurer, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, l'abolition du commerce des esclaves dans tous les pays de notre domination;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :—Il sera entretenu constamment, sur les côtes de nos établissemens d'Afrique, une croisière de notre marine, à l'effet de visiter tous bâtimens français qui se présenteraient dans les parages de nos possessions sur lesdites côtes, et d'empêcher toutes contraventions à notre ordonnance du 8 janv. 1817 et à la loi du 15 avril 1818.—(*Voy.* L. du 18 avril 1818, et O. du 22 déc. 1819.)

JUILLET 1818.

1er-15 juill.— *O. du Roi qui substitue le Bureau de Douanes des Rousses à celui de Seyssel, pour l'exportation des Ouvrages d'or et d'argent.*

Le bureau de douanes des Rousses est substitué à celui de Seyssel, désigné par l'ordonnance du 3 mars 1815, pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent qui doivent jouir de la prime d'exportation.

1er-15 juill.—*O. du Roi concernant la Répartition du Fonds supplémentaire accordé pour subvenir au Paiement des Pensions à la charge des Caisses de retenue.*

Louis, etc.—Vu l'art. 29 de la loi du 28 mars 1817, et le chap. II de l'état F qui y est annexé; — Vu les art. 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi de finances du 15 mai 1818;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sur le fonds supplétif des fonds de retenue porté à la somme de 1,988,800 f. par les lois des 28 mars 1817 et 15 mai 1818, il est accordé, pour l'année 1818, à nos ministres secrétaires d'état, savoir :

1° De l'intérieur.	634,800 f.
2° De la guerre.	300,000
3° De la justice.	400,000
4° Des finances.	588,067
5° De la police générale.	65,933
Somme totale.	1,988,800

2. A partir du trimestre commençant au 1er avril 1818, notre trésor royal cessera d'être chargé du paiement des pensions de retenue qui y ont été inscrites temporairement, en exécution de l'art. 29 de la loi du 28 mars 1817.

3. Pour subvenir ultérieurement au paiement de ces mêmes pensions, ainsi qu'au paiement, à compter du 1er janv. 1818, de celles de même nature à imputer sur le fonds supplémentaire de 892,000 f. accordé par l'art. 17 de la loi du 15 mai 1818, il sera, à mesure des besoins, mis à la disposition de nos ministres secrétaires d'état, savoir, sur leurs ordonnances spéciales, à la caisse des dépôts et consignations :

1° De l'intérieur.	841,875 f.
2° De la guerre.	250,000
3° De la justice.	400,000
4° Des finances.	433,067
5° De la police générale.	66,933
Total.	1,991,875

4. Il sera tenu compte aux ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances, des sommes qui, à raison des pensionnaires, n'auraient pas été employées dans le paiement du premier trimestre de cette année, dont notre trésor royal continue d'être chargé.

1er-29 juill. —*O. du Roi portant que le Tribunal et la Chambre de commerce de Paris concourront à la formation du Tableau des Marchandises que les Courtiers peuvent vendre.*

Lorsqu'il y aura lieu à faire quelques changemens dans le tableau des espèces de marchandises que les courtiers de commerce à Paris peuvent vendre à la bourse et aux enchères, dans les formes déterminées par le décret du 17 avril 1812, et l'art. 74 de la loi du 28 mai 1818, le tribunal de commerce et la chambre de commerce de Paris concourront à ces changemens dans le même sens que l'ordonne, pour le reste du royaume, l'art. 2 du décret précité. Leurs avis seront soumis à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, qui statuera. — (*Voy.* O. du 9 avril 1819.)

8-15 juill. — *O. du Roi concernant le Cumul des Pensions inscrites au Trésor royal, avec celles accordées sur des Fonds de retenue.*

Louis, etc. — Voulant fixer l'application de la loi du 28 mai 1818 sur le cumul des pensions; ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les titulaires de deux pensions, l'une sur le trésor et l'autre sur la caisse de retenue des ministères et administrations, ne seront plus obligés de les faire réunir en une pension unique sur les caisses de retenue, et pourront en jouir distinctement à compter du 1er avril dernier.

2. Les réunions de pensions faites sur lesdites caisses de retenue, en exécution de l'art. 15 de l'ordonnance du 10 juin 1817, subsisteront; les pensions rayées au trésor pour être réunies à celles sur fonds de retenue seront réinscrites au trésor, si la réunion n'est pas consommée à la date de la présente.

3. Nul pensionnaire n'obtiendra toutefois la réinscription au trésor, qu'en administrant la preuve que les services récompensés par la pension à réinscrire ne font pas double emploi avec ceux récompensés par la pension sur fonds de retenue, et qu'ils ont fini avant que les autres commencent.

4. La remise en activité d'un employé jouissant d'une pension sur fonds de retenue fera cesser ladite pension, tant qu'il sera en possession d'un traitement aux frais de l'Etat. — Ses derniers services seront ajoutés aux anciens dans la liquidation de la pension nouvelle à laquelle il aura droit.

8-17 juill. — *O. du Roi qui règle le service général des Ecoles du Corps royal d'artillerie, et les fonctions et attributions des Maréchaux-de-camp commandant ces Ecoles.*

Louis, etc.—Voulant régler le service général des écoles de notre corps royal d'artillerie, ainsi que les fonctions et attributions des maréchaux-de-camp commandans desdites écoles; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera employé pour le service de l'instruction, dans chacune des huit écoles régimentaires de notre corps royal d'artillerie, sous les ordres du maréchal-de-camp commandant l'école,—Un lieutenant-colonel, chargé du détail du personnel et du matériel de ladite école; — Un professeur de mathématiques; — Un répétiteur de mathématiques; — Un professeur de dessin,—Deux gardes d'artillerie, un de 2e et l'autre de 3e classe; le premier, chargé de la comptabilité, des archives, du mobilier et de toutes les écritures de l'école; le second, du matériel et du polygone; — Un maître artificier.

2. Le maréchal de-camp commandant une école d'artillerie aura la direction spéciale de l'instruction, ainsi que de la partie du service des troupes qui s'y rapporte et du matériel qui y est affecté. Il aura l'inspection habituelle de tout le personnel et matériel de l'artillerie existant dans la place où l'école est située.

3. Ses rapports de service avec le gouverneur et le commandant de la division militaire où l'école d'artillerie est placée, seront les mêmes que ceux qui sont ou seront déterminés, pour les maréchaux-de-camp, inspecteurs d'infanterie ou de cavalerie, en tournée d'inspection : il jouira du rang et des honneurs militaires attribués aux maréchaux-de-camp inspecteurs d'armes.

4. Le maréchal de-camp commandant l'école est, pour tout le temps de la tournée d'inspection, sous les ordres immédiats de l'inspecteur général de l'arme dans l'arrondissement duquel se trouve l'école dont il a le commandement. Il lui rend, en conséquence, tous les comptes et lui fournit tous les renseignemens nécessaires sur le personnel et le matériel soumis à son commandement ou à son inspection.

Digitized by Google

6. Les ordres émanés de l'état major de la division ou de la place, concernant le personnel et le matériel de l'artillerie, sont adressés directement aux chefs de corps ou au directeur, lesquels sont tenus d'en rendre immédiatement compte au commandant de l'école. — Les demandes concernant le personnel ou le matériel d'artillerie, qui sont de nature à être soumises au états majors de la division ou de la place, leur sont respectivement adressées, soit par le commandant de l'école, soit par les chefs de corps ou le directeur, qui, dans ce cas, sont tenus d'en rendre préalablement compte au commandant de l'école.

6. En cas d'absence du maréchal-de-camp, le commandement de l'école est confié provisoirement à l'officier supérieur de troupes ou de l'école le plus élevé en grade, et, à grade égal, au plus ancien, sans que celui-ci puisse le remplacer, quant à l'inspection, ni exciper de ce commandement provisoire pour les rang, honneurs et préséance.

7. Il continuera d'être affecté à chaque école d'artillerie, sous le titre d'*hôtel de l'école*, un bâtiment où seront réunis les salles et établissemens nécessaires pour l'instruction théorique des officiers de notre corps royal, tels que salles de théorie et de dessin, bibliothèque, dépôts de cartes et plans, cabinet de physique et de métallurgie, laboratoire de chimie et salle de modèles.

8. Le polygone affecté à chacune des écoles, pour l'instruction des troupes de notre corps royal de l'artillerie, devra avoir assez d'étendue pour fournir, au besoin, une ligne de tir de douze cents mètres dans le sens de sa longueur, sur une largeur moyenne de six cents mètres. — Son emplacement sera tel, qu'il gêne le moins possible les communications du pays, dans la partie où il sera situé. — Il devra contenir les bâtimens et hangars nécessaires pour mettre en sûreté les objets d'approvisionnement des batteries et pour loger le garde pendant la saison des écoles.

9. Il sera formé dans chaque école, pour diriger l'administration et la comptabilité relatives à son service, un conseil d'administration composé comme il suit : savoir : — Le commandant d'école, président ; — Les colonels, ou, en leur absence, les lieutenans-colonels commandant les corps d'artillerie attachés à l'école ; — Le lieutenant-colonel chargé du détail de l'école ; — Un officier supérieur désigné annuellement par l'inspecteur général. — Les fonctions de secrétaire du conseil seront remplies par le garde d'artillerie chargé de la comptabilité.

10. Le conseil se conformera, tant pour les opérations du conseil que pour tous les détails de l'administration et de la comptabilité du matériel ou des finances de l'école, aux règles et au mode général de comptabilité du matériel de l'artillerie. — Le sous-intendant militaire remplira, quant à la comptabilité de l'école, les mêmes fonctions que celles qui lui seront attribuées par les règlemens pour celle des directions.

11. Dans la vue d'assurer l'uniformité de l'instruction, d'étendre cette instruction à tous les objets qu'elle doit embrasser, et d'exciter l'émulation des diverses troupes de notre corps royal de l'artillerie, il sera fait en temps de paix, tous les quatre ans, et à des époques plus rapprochées s'il est jugé convenable, de grandes écoles pratiques d'artillerie dans une ou plusieurs des écoles, où notre ministre secrétaire d'état de la guerre fera réunir, à cet effet, des détachemens plus ou moins considérables de troupes tirées des écoles le plus à portée. — Outre les manœuvres d'artillerie proprement dites, qui doivent avoir lieu dans les grandes écoles avec tous les développemens dont elles sont susceptibles, on y exécutera le simulacre complet des travaux de l'artillerie dans un siége. Les attaques seront dirigées soit contre un des fronts des fortifications de la place, soit contre un tracé du front construit en gabionnades au polygone. — Les opérations des grandes écoles seront dirigées par l'inspecteur général que désignera le ministre. Cet inspecteur général en rendra à notre ministre secrétaire d'état de la guerre un compte particulier et détaillé, faisant connaître les corps ainsi que les officiers et sous officiers qui s'y seront distingués. — (*Voy.* O. du 16 août 1819.)

8=29 juill. — *O. du Roi relative au Recouvrement, au profit du Trésor royal, d'une somme de 45,422 fr. 66 centimes, montant du débet du sieur* Juramy, *ex-receveur particulier à Forcalquier, département des Basses-Alpes.*

Louis, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux ; vu la requête à nous présentée au nom des sieurs *Martel*, percepteur de la commune de Banon ; *Clément*, percepteur de la commune de Creste ; *Sollier*, percepteur de la commune de Saint-Étienne ; *Bouche*, percepteur de la commune de Forcalquier ; *Martin*, percepteur de la commune de Lure ; *Champsaur*, percepteur de la commune de Manne ; *Bouteille*, percepteur de la commune de Manosque ; *Pontier*, percepteur de la commune de Villaume ; *Eyries*, percepteur de la commune de Sainte-Tulle ; et *Arnaud*, percepteur de la commune de Volx ; tous de l'arrondissement de Forcalquier, département des Basses-Alpes ; — Ladite requête enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre conseil d'état le 14 avril 1817, et tendant à l'annulation d'une décision de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 17 octobre 1816, ensemble de la contrainte qui s'en est suivie, et par lesquelles ils sont condamnés à payer au trésor, suivant la répartition qui en est faite entre eux par ladite contrainte, la somme de 45,422 fr. 66 centimes, somme à laquelle a été réduit le débet du sieur *Juramy*, ex receveur particulier à Forcalquier ; — Vu la requête à nous présentée au nom du sieur *Gaston*, ex receveur général du même département, enregistrée au secrétariat dudit comité du contentieux le 30 juin 1817, et tendant à ce qu'il nous plaise également annuler deux décisions rendues, l'une par le commissaire du gouvernement des finances, le 27 avril 1814, qui le déclare responsable de la totalité du débet du sieur *Juramy*, l'autre par notre ministre secrétaire d'état des finances, le 23 mai 1817, qui confirme la première ; — Vu les mémoires ampliatifs des requérans ; vu le mémoire de l'agent judiciaire du trésor, qui, attendu la connexité de ces deux affaires, en demande la réunion, et conclut au maintien de toutes les décisions attaquées ; vu le décret du 4 janvier 1808 ; vu le rapport et les procès-verbaux dressés par le sieur *Boquet de Saint-Simon*, sous-inspecteur de première classe du trésor ; vu les décisions attaquées, ensemble toutes les pièces jointes au dossier ; considérant qu'il y a connexité entre le pourvoi du sieur *Gaston* contre les décisions des 27 avril 1814 et 23 mai 1817, et celui des percepteurs de l'arrondissement de Forcalquier contre la décision du 17 octobre 1816 ; considérant que le receveur général n'a pas pris toutes les précautions et tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour s'assurer de l'existence des fonds que le receveur particulier déclarait avoir en caisse au 10 janv. 1814 ; qu'alors il aurait pu découvrir et constater les causes du déficit déjà existant : et que sa négligence, à cet égard, ne permet pas de le dégager de la responsabilité qu'il a encourue envers le trésor, à raison du déficit dont il s'agit ; — Considérant qu'au mépris de l'art. 4 du décret du 4 janvier 1808, les percepteurs ont reçu des *bons provisoires* du receveur particulier, au lieu de *récépissés à talon* ; que par là ils ont causé l'ignorance dans laquelle était le sieur *Gaston* sur le montant des sommes par eux versées dans la caisse de ce receveur, et qu'ils doivent dès lors être responsables du déficit qui s'y est trouvé ; notre conseil d'état entendu — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les pourvois du sieur *Gaston* et des percepteurs de l'arrondissement de Forcalquier, dénommés ci-dessus demeurent joints, pour y être statué par cette seule et même ordonnance.

2. Les requêtes du sieur *Gaston* et des percepteurs sont rejetées ; les décisions des 27 avril 1814, 17 oct. 1816 et 23 mai 1817, sortiront leur plein et entier effet.

3. Le sieur *Gaston* est subrogé dans tous les droits et actions du trésor, pour exercer son recours, comme bon il avisera, tant contre le receveur particulier que contre les percepteurs.

4. Le sieur *Gaston* est condamné aux dépens faits contre lui par le trésor ; les percepteurs sont condamnés à tous les autres dépens, tant envers le trésor qu'envers le sieur *Gaston*, et même en ceux adjugés au trésor contre ledit sieur *Gaston*.

11=29 juill. — *O. du Roi portant autorisation, conformément à l'acte social y annexé, de la société anonyme formée au Havre, sous le nom de* Compagnie du Port du Havre.

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu la loi du 13 mai 1818, qui accepte l'offre faite par une compagnie de capitalistes de prêter 1,950,000 fr., à l'effet de concourir à l'exécution des travaux du port du Havre ; vu la soumission annexée à la susdite loi, par laquelle les prêteurs s'engagent à se former en société anonyme ; vu l'acte social passé le 8

juin 1818, pardevant *Morisse*, notaire royal au Havre, et contenant les statuts de ladite société; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée au Havre, département de la Seine-Inférieure, sous le nom de *compagnie du port du Havre*, est et demeure autorisée conformément à l'acte social contenant les statuts de ladite association, passé pardevant *Morisse*, notaire au Havre, le 8 juin 1818, lequel acte demeure annexé à la présente ordonnance, et sera affiché avec elle, à la forme de l'article 45 du Code de commerce. — Néanmoins, du consentement des souscripteurs, l'article 7 dudit acte social demeurera modifié en ce que le nombre de voix requis pour la validité des assemblées générales de la société sera toujours d'un quart des voix que comporte le nombre des actions.

2. Notre présente autorisation vaudra pour toute la durée de la société, ainsi qu'elle est fixée à l'article 2 de l'acte social, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer notre dite autorisation en cas de non exécution ou violation des susdits statuts par nous approuvés : le tout, sauf le droit des tiers, et sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. L'administration de la société sera tenue de présenter, tous les six mois, le compte rendu de la situation : des copies en seront remises au préfet de la Seine-Inférieure, au tribunal de commerce et à la chambre de commerce du Havre. — (On n'a pas imprimé ici l'acte d'association. — *Voy.* VII, Bulletin CCXXVI, n° 4586.)

13 juill.-7 août. — *O. du Roi concernant l'Organisation du Personnel et le Mode général du service de l'Administration des Poudres et Salpêtres.*

Louis, etc. — Vu les lois, arrêtés, décrets et ordonnances concernant le service des poudres et salpêtres, notamment nos ordonnances des 20 nov. 1816, 19 nov. 1817 et 25 mars 1818; — Voulant asseoir définitivement l'organisation du personnel et le mode général du service de l'administration des poudres et salpêtres du royaume sur les bases établies par les susdites ordonnances, et dont nous avons reconnu l'utilité : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

ART. 1er. Le service des poudres et salpêtres continue d'être régi, pour le compte de l'Etat, et sous les ordres de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, par des agens responsables, dont l'admission au service, le nombre, la qualité, les fonctions, le traitement et l'uniforme, se trouvent réglés aux titres suivans.

2. Il est dirigé en chef par un des lieutenans généraux de notre corps royal de l'artillerie en activité de service, aux termes de notre ordonnance du 19 novembre 1817, et soumis, dans ses établissemens particuliers, à l'inspection des lieutenans généraux de la même arme en tournée.

3. Les officiers de notre corps royal de l'artillerie actuellement attachés en qualité d'inspecteurs aux établissemens de fabrication, pour en surveiller le service sous le rapport de l'art et de la police, conformément à notre ordonnance du 20 nov. 1816, seront désormais chargés d'exercer la même surveillance sur l'administration et la comptabilité desdits établissemens.

4. Il sera formé, près de la direction générale, un comité consultatif, dont les travaux auront exclusivement pour objet le perfectionnement de l'art.

TITRE II. — *Distribution, Classement et Arrondissement des Etablissemens de la Direction générale des Poudres.*

5. Les établissemens affectés au service des poudres et salpêtres se composeront de trois commissariats de 1re classe, treize commissariats de 2e classe, cinq commissariats de 3e classe, trois entrepôts pour réception de salpêtre. — Le tableau joint à la présente ordonnance, sous la lettre A, détermine l'emplacement et l'espèce de chaque établissement, la classe dont il fait partie, et l'arrondissement de service qui lui est confié, soit pour la consommation des poudres de commerce, soit pour la récolte du salpêtre indigène.

TITRE III. — *Personnel chargé de la gestion, et Comité consultatif.*

6. Le personnel chargé de la gestion du service se compose, — D'agens administrateurs, comptables et responsables; — D'employés de diverses classes pour les bureaux de la direction générale; — D'ouvriers de diverses classes et professions, attachés, *à poste fixe*, au service des établissemens; — De salpêtriers commissionnés pour l'exploitation du salpêtre indigène.

7. Les agens administrateurs et comptables sont, — Le directeur général, résidant à Paris; — Vingt et un commissaires aux poudres et salpêtres, dont trois de 1re classe, treize de 2e classe, cinq de 3e classe; — Deux commissaires adjoints, placés dans les commissariats à poudrerie et raffinerie où ces établissemens se trouvent séparés; — Deux élèves commissaires, mis à la suite des établissemens où ils peuvent être placés le plus utilement pour le service et pour leur instruction; — Trois entreposeurs, pour les entrepôts de réception de salpêtres bruts. — Dans les places où il n'existe point d'établissement des poudres et salpêtres, le directeur général pourra désigner des commissionnaires pour être chargés des ventes de salpêtres, moyennant une remise sur leur produit.

8. Les employés des bureaux de la direction générale sont, — Un chef de correspondance, — Un chef de comptabilité, — Un trésorier, — Et le nombre de sous-chefs, commis principaux et commis expéditionnaires, déterminé, sur la proposition du directeur général, par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, en raison des besoins du service.

9. Notre ministre de la guerre détermine également, sur la proposition du directeur général, et d'après les besoins du service, le nombre d'ouvriers à employer, *à poste fixe*, dans chaque établissement, ainsi que celui des salpêtriers à commissionner dans chaque arrondissement. Il délivre les commissions des salpêtriers.

10. Le comité consultatif de la direction générale des poudres et salpêtres sera composé, — Du directeur général, président; — D'un membre de l'académie royale des sciences; — D'un commissaire des poudres et salpêtres de 1re classe, résidant à Paris, et spécialement affecté aux travaux du comité. — L'inspecteur de la raffinerie de Paris, et le commissaire de 1re classe chargé du service de cet établissement, seront membres adjoints du comité consultatif, et y auront voix consultative seulement.

TITRE IV. — *Personnel de l'Inspection.*

11. Les officiers de notre corps royal de l'artillerie chargés, conformément à l'article 3 du titre Ier, de l'inspection spéciale et permanente du service des établissemens des poudres et salpêtres, seront : — Trois officiers supérieurs, pour les trois établissemens de 1re classe; — Dix-huit capitaines, pour les établissemens de 2e ou de 3e classe. — Ces officiers continueront de faire partie du corps royal de l'artillerie, et seront choisis parmi ceux qui composent l'état-major de ce corps.

TITRE V. — *Admission et avancement aux divers Emplois.*

12. Le directeur général est nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, entre les lieutenans généraux de notre corps royal de l'artillerie, susceptibles, aux termes de l'art. 2 de la présente ordonnance, d'être appelés à cet emploi. — Notredit ministre soumettra à notre approbation la nomination du membre de l'académie royale des sciences qui devra faire partie du comité consultatif.

13. Sont nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la proposition du directeur général, les commissaires de diverses classes et adjoints ci après désignés : savoir : — Le commissaire de 1re classe, membre du comité consultatif, entre les commissaires de 1re et de 2e classe : — Les commissaires de 1re classe, entre ceux de 2e classe; — Les commissaires de 2e classe, entre ceux de 3e classe; — Les commissaires de 3e classe, entre les commissaires-adjoints; — Les commissaires adjoints, entre les élèves des poudres et salpêtres. — Les élèves des poudres et salpêtres sont tirés de l'école polytechnique, où on les comprendra désormais dans le nombre des élèves destinés au service de notre corps royal de l'artillerie. Pour être reçus élèves des poudres et salpêtres, ils seront tenus de satisfaire aux examens prescrits et de justifier, en outre, de leur capacité à fournir, lorsqu'il y aura lieu, les cautions-

nemens exigés des commissaires des poudres. — La nomination aux emplois de commissaires de 1re et de 2e classe aura lieu, pour moitié, à l'ancienneté, et pour l'autre moitié, au choix ; les emplois de commissaires de 3e classe et de commissaires adjoints seront donnés à l'ancienneté.

14. Sont également nommés par notre ministre de la guerre, sur la proposition du directeur général, les entreposeurs, les chefs et employés des bureaux ainsi que le trésorier de la direction générale, les salpêtriers.

15. Le directeur général nomme les ouvriers à *poste fixe* dans les établissemens.

16. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre désigne, sur la présentation du comité central de l'artillerie, les officiers supérieurs et capitaines de notre corps royal d'artillerie chargés de l'inspection des établissemens de fabrication.

17. Les chefs de bureau, ainsi que le trésorier de la direction générale, lorsqu'ils sont tirés du corps des commissaires des poudres et salpêtres, conservent, dans ces fonctions, le rang et le titre de commissaire des poudres et salpêtres.

18. Aucun agent comptable ou employé, aucun ouvrier à *poste fixe* ou salpêtrier de la direction générale, ne peut être suspendu ou destitué de ses fonctions, sans une décision spéciale et motivée de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

TITRE VI.—*Fonctions et Responsabilité des Agens de la Direction générale.*

19. Le directeur général est chargé, sous les ordres immédiats de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, de la direction supérieure du service des poudres et salpêtres, et de tous les détails qui s'y rapportent. — Il a toute autorité sur les agens de ce service, ainsi que sur les officiers de notre corps royal de l'artillerie chargés de l'inspection des établissemens de fabrication, pour ce qui concerne les fonctions de cette inspection. — Il propose à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, ou soumet à son approbation, conformément aux règles établies dans le titre précédent, tout avancement ou admission dans le personnel de la direction générale. — Il règle, selon les convenances du service, et sous l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, la destination spéciale, tant des agens de toute classe de la direction générale, que des inspecteurs particuliers des établissemens de fabrication. — Il propose à notredit ministre, lorsqu'il y a lieu, les mises en jugement et destitutions que le bien du service peut rendre nécessaires. — Il forme les budgets de recettes et dépenses de chaque exercice, en fait vérifier et arrêter les comptes, pour être soumis, dans les délais prescrits, tant à notre ministre de la guerre qu'à notre cour des comptes. — Il poursuit la rentrée des fonds dus par les divers ministères pour raison des fournitures à eux livrées par la direction générale, ainsi que de ceux qui pourraient être dus par les comptables ou par des particuliers, et règle, d'après les besoins du service, la distribution de ces fonds entre les divers établissemens. — Il ordonne, dans les limites du budget de la direction générale, toute espèce de dépenses, d'achats et de ventes, tant pour le service immédiat de la fabrication que pour la récolte du salpêtre indigène et le versement dans le commerce de la partie surabondante de cette récolte. — Il fournit à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, touchant la situation du service qui lui est confié, tous les comptes et renseignemens qui lui sont demandés. — Il veille à l'exécution des lois, ordonnances et règlemens concernant le service des poudres et salpêtres, et propose toutes les améliorations qu'il juge convenables au bien du service. — Il préside le comité consultatif. — Il n'a aucun maniement personnel de fonds ni de matières : sa gestion est purement d'ordre, et sa responsabilité morale.

20. Les commissaires dirigent et surveillent, sous l'autorité du directeur général, le service des établissemens confiés à leurs soins, tant pour la fabrication que pour la police et la comptabilité. Ils donnent tous les ordres relatifs à ces diverses parties de leur service, et n'ont à en recevoir que du directeur général, ou des inspecteurs généraux de notre corps royal d'artillerie en tournée. — Ils ne peuvent s'absenter du lieu de leur résidence sans un congé du directeur général. — Leurs opérations seront soumises à l'inspection et au contrôle des officiers de notre corps royal de l'artillerie résidant en qualité d'inspecteurs près des établissemens de fabrication. Aucun détail de service, police ou travail, ne pourra être exempt de la surveillance de ces inspecteurs. — Aucun marché ne pourra être conclu, aucune réception de matières ou fourniture de produits, aucune recette ou dépense en deniers, aucune opération de comptabilité, ne pourront avoir lieu régulièrement sans l'intervention et l'attache desdits inspecteurs ; aucune pièce de comptabilité ne sera admise sans leur vérification et leur *visa*. Les commissaires seront tenus, en conséquence, de leur fournir tous les renseignemens nécessaires pour les mettre à même d'exercer le contrôle qui leur est confié. — Un *règlement particulier* fixera les rapports à établir entre les commissaires et les inspecteurs des établissemens de fabrication, en conséquence des dispositions du présent article, et d'après le principe que les premiers, étant responsables et comptables ordonnent tout, et que les seconds garantissent au Gouvernement la régularité du service et de la gestion, leurs fonctions leur donnent le droit et leur imposent le devoir de tout surveiller. — Les commissaires n'ont aucune subordination entre eux. — Les commissaires sont responsables de la régularité du service de leur établissement, de toutes les opérations de leur gestion et de l'emploi des matières, ainsi que des fonds qui leur sont confiés. — Les cautionnemens actuels des commissaires resteront fixés sur le pied où ils ont été fournis. Ceux des commissaires nommés à l'avenir seront de 15,000 fr., pour les commissaires de 1re classe ; de 12,000 francs, pour ceux de 2e ; et de 10,000 fr., pour ceux de 3e classe. — En cas d'explosion ou d'incendie dans un établissement de fabrication, le commissaire sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il ait suffisamment justifié et que notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre ait prononcé que l'événement ne provient ni d'aucune négligence de sa part, ni de désordre ou relâchement dans le service de son établissement. — Si, au moment d'une explosion ou incendie, le commissaire se trouve absent, sans permission ou motif de service, du lieu où l'établissement est situé, il sera destitué de ses fonctions.

21. Les commissaires adjoints seront employés dans les commissariats de Bordeaux et Toulouse, et chargés, sur chaque point, de la gestion de la raffinerie. — Ils exerceront cette gestion, dont un règlement particulier déterminera le mode, sous l'autorité immédiate des commissaires de ces arrondissemens : ils compteront de clerc à maître avec lesdits commissaires, qui demeureront chargés de rendre la comptabilité des raffineries, et de la comprendre dans celle de leurs commissariats respectifs. — Il seront responsables, envers les mêmes commissaires, de l'exécution des ordres qu'ils reçoivent d'eux pour tous les détails de service et de comptabilité ; ils leur fourniront un cautionnement en immeubles de 4,000 fr.

22. Les élèves-commissaires sont à la disposition des commissaires dans les établissemens desquels ils se trouvent placés, pour être par eux employés de la manière qui sera jugée la plus convenable, soit pour leur instruction, soit pour la direction et la surveillance des détails du service.

23. Les entreposeurs, pour la réception des salpêtres bruts, exercent leur emploi sous l'autorité des commissaires dans l'arrondissement desquels leur entrepôt se trouve situé. Ils sont responsables de l'exécution des dispositions prescrites par les règlemens touchant la réception des salpêtres bruts, ainsi que de celle des ordres qu'ils reçoivent desdits commissaires, tant pour leur service que pour leur comptabilité. — Ils rendent leurs comptes aux mêmes commissaires, pour être compris par eux dans la comptabilité de leurs commissariats respectifs : ils leur fournissent un cautionnement en immeubles de la valeur de 6,000 fr.

24. En cas d'incendie dans les établissemens qui leur sont confiés, les commissaires adjoints et entreposeurs seront soumis aux peines portées en l'art. 20 ci-dessus, contre les commissaires, pour les cas semblables.

25. Les chefs et employés des bureaux de la direction générale sont à la disposition du directeur général pour l'exécution des diverses parties de service dont ils se trouvent respectivement chargés, et de la régularité desquelles ils sont responsables envers lui. — Le trésorier est particulièrement responsable de la conservation des fonds qui lui sont confiés, et de la régularité de ses paiemens : son cautionnement reste fixé à la somme de 50,000 fr.

26. Les cautionnemens actuellement consignés au trésor

par les agens de la direction générale des poudres de qui il en est exigé, seront maintenus dans l'espèce de valeur où ils ont été fournis. Les cautionnemens à fournir par la suite au trésor le seront en numéraire, conformément à l'art. 97 de la loi du 28 avril 1816.

27. Les ouvriers et employés subalternes de diverses classes, attachés, *à poste fixe*, aux établissemens de la direction générale, sont soumis aux commissaires chargés de la direction de ces établissemens, non-seulement pour l'exercice de leurs fonctions ou travaux respectifs, mais encore pour leur discipline et police, et pour tout ce qui tient à la régularité du service dans les établissemens; le tout sous la surveillance des inspecteurs.

28. Les salpêtriers commissionnés par notre ministre de la guerre continueront d'être chargés, exclusivement à tous autres particuliers, de la récolte du salpêtre indigène, aux clauses et conditions établies par les lois, décrets et ordonnances en vigueur sur cette matière.

29. Le comité consultatif s'occupe exclusivement de recherches, expériences et objets relatifs au perfectionnement de la fabrication des poudres et salpêtres. Le résultat de ses travaux est porté, par le président, à la connaissance de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, pour être communiqué, lorsqu'il y a lieu, au comité central de notre corps royal d'artillerie. — Le comité consultatif est entièrement étranger aux opérations de l'administration et de la comptabilité, dont le directeur général reste seul responsable. Néanmoins le commissaire de 1re classe, membre de ce comité, ainsi que les adjoints, peuvent, lorsque le directeur général le juge convenable, être chargés de vérifications ou opérations relatives à cette partie. — Un règlement particulier déterminera, d'une manière plus spéciale, les fonctions et le mode de travail du comité consultatif.

TITRE VII. — *Fonctions et Responsabilité des Inspecteurs.*

30. Les officiers de notre corps royal de l'artillerie chargés de l'inspection spéciale des mêmes établissemens, résideront dans l'intérieur ou le plus près possible de ces établissemens. — Ils en surveilleront le service, tant sous le rapport de la fabrication que sous ceux de leur police et comptabilité. — Ils tiendront la main à la stricte exécution des lois, décrets, ordonnances et règlemens sur ces diverses parties, ainsi qu'à celle des ordres donnés par le directeur général, et requerront, toutes les fois qu'il pourra y avoir lieu, les commissaires de s'y conformer. — Ils indiqueront aux commissaires les abus qu'ils pourront remarquer, ou les améliorations qu'ils croiront possible d'apporter, soit sous le rapport de l'économie des dépenses ou du perfectionnement des produits, soit sous celui de l'ordre et de la police, dans quelque partie que ce soit du service de l'établissement, ainsi que les mesures qu'ils jugeront les plus convenables pour réprimer les abus ou obtenir les améliorations qu'ils ont en vue. Dans le cas où il ne serait pas fait droit à leurs propositions, ils en référeront au directeur général, qui prononcera. — Ils ne donneront directement aucun ordre aux ouvriers et employés subalternes des établissemens. — Ils concourront à la discussion et conclusion des marchés, prendront une connaissance détaillée de la nature, de l'objet et du montant des recettes et dépenses, des quantités et qualités des matières de toute espèce reçues ou consommées : entreront dans tous les détails de la comptabilité; vérifieront et signeront, pour contrôle, tous les comptes, dont aucune partie ne sera admise dans la justification de la gestion du commissariat, si elle n'est revêtue de leur *visa*. — Ils exigeront tous les renseignemens qu'ils jugeront convenables, et les commissaires seront tenus de leur fournir ces renseignemens. — Ils rendront, tant au directeur général qu'aux inspecteurs généraux d'artillerie en tournée, tous les comptes qui leur seront demandés. — Ils adresseront régulièrement, à la fin de chaque semestre, au directeur général des poudres, un rapport détaillé sur les procédés de fabrication et les moyens de perfectionnement qu'ils jugeront utiles au service. Aux mêmes époques, le directeur général transmettra au comité central de notre corps royal d'artillerie une expédition des rapports d'inspecteurs, avec les observations dont ils lui paraîtront susceptibles. — Les inspecteurs sont responsables de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, réglemens et ordres supérieurs concernant le service de l'établissement : ils le sont, en particulier, de la régularité et fidélité de toutes les opérations et pièces de comptabilité admises par eux, sans que cette responsabilité, qui est purement morale, puisse atténuer celle qui pèse sur les commissaires pour les mêmes objets.

TITRE VIII. — *Traitemens et indemnités.*

31. Les traitemens des agens et employés principaux de la direction générale des poudres, seront, à l'avenir, réglés à l'année en sommes fixes, et payés, chaque mois, par douzième, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, sous la lettre B. — Le traitement des ouvriers et agens subalternes sera réglé par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

32. Les indemnités de toute espèce, dues tant aux agens administrateurs et comptables qu'aux membres du comité consultatif et aux officiers de notre corps royal de l'artillerie chargés de l'inspection spéciale des établissemens des poudres et salpêtres, seront réglées par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, en raison de la position de chaque individu ayant droit à des indemnités, ainsi que de la nature des circonstances ou fonctions qui donnent lieu à ces indemnités, et portées aux budgets annuels de la direction générale.

TITRE IX. — *Pensions de retraite.*

33. Les agens, employés et ouvriers à *poste fixe* de toute classe de la direction générale des poudres, les salpêtriers exceptés, continueront d'avoir droit, en raison de la retenue qui s'exerce sur leurs traitemens et après un temps déterminé de service, à des pensions de retraite, dont le montant sera fixé, pour chacun d'eux, en raison de la durée de ses services et de la quotité de son traitement, conformément aux règles actuellement établies et à celles qui pourront l'être ultérieurement pour toutes les administrations.

TITRE X. — *Uniforme.*

34. Les commissaires, entreposeurs et ouvriers de la direction générale des poudres et salpêtres continueront d'être distingués par un uniforme particulier.

35. L'uniforme des commissaires et élèves est fixé comme il suit : — Habit à la française, de drap bleu de roi, et doublure bleue; culotte de drap pareil à l'habit; veste blanche : chapeau français uni, avec une ganse retenue par une torsade noire; épée et poignée d'acier. — Les boutons seront recouverts d'une feuille dorée, portant l'empreinte d'une fleur de lis, entourée de l'inscription, *Poudres et Salpêtres*. — L'habit sera garni d'une broderie en soie couleur de bistre, de quatre centimètres et demi de largeur, conforme au modèle annexé à la présente ordonnance, et appliquée, en raison des grades, comme il suit : — Pour les commissaires de 1re, 2e et 3e classes, sur le collet, les poches et les paremens, avec addition d'une baguette simple de même couleur et de cinq millimètres de large sur les mêmes parties et le reste de l'habit. — Pour les commissaires adjoints, sur le collet et les paremens seulement, sans baguette; — Pour les élèves commissaires, sur le collet seulement, sans baguette. — La veste des commissaires sera garnie d'une broderie de soie blanche de trois centimètres de large seulement : celle des commissaires adjoints et des élèves sera sans broderie.

36. Les entreposeurs, maîtres poudriers et maîtres raffineurs, porteront l'uniforme prescrit en l'article précédent, à l'exception des broderies et de l'épée qui seront supprimées, et de la torsade noire du chapeau, qui sera remplacée par une ganse unie de même couleur.

37. Les ouvriers *à poste fixe* des manufactures porteront un habit veste et un pantalon large de drap bleu, avec un chapeau rond.

TITRE XI. — *Dispositions transitoires et d'exécution.*

38. Les commissaires actuellement pourvus d'emplois qui se trouvent supprimés par la présente ordonnance, pourront être proposés pour la pension de retraite, s'ils ont le temps de service requis pour l'obtenir; au cas contraire, ils jouiront d'un traitement de non-activité, égal à la moitié du traitement fixe pour les commissaires de 3e classe, jusqu'à ce qu'il puissent être replacés dans les emplois qui viendront à vaquer.

39. En cas d'insuffisance du fonds de retenue pour acquitter la totalité des pensions qui y sont affectées, il y sera pourvu par notre ministre de la guerre, d'après les principes adoptés pour les autres pensions de même nature qui se trouvent dans le même cas.

ed by Google

40. Les traitemens des agens et employés de la direction générale des poudres, qui ont été jusqu'ici composés de sommes fixes et de remises variables dont la base se trouve supprimée par les dispositions de notre ordonnance du 25 mars dernier, seront payés, pour chacun des douze mois de l'exercice courant, sur le pied fixé par le tableau B annexé à la présente ordonnance.

41. Toute disposition de décrets, arrêtés et ordonnances antérieurs, contraire à celles de la présente ordonnance est rapportée.

DIRECTION CENTRALE des poudres et salpêtres.

TABLEAU indiquant l'espèce et l'emplacement des divers Etablissemens des Poudres et Salpêtres, leur classement et les arrondissemens de service qui leur sont respectivement affectés.

A.

EMPLACEMENS.	CLASSEMENT.	DÉPARTEMENS QUI LEUR SONT AFFECTÉS pour la consommation en poudres de commerce.	DÉPARTEMENS QUI LEUR SONT AFFECTÉS pour la récolte de salpêtre indigène.
		Poudreries et Raffineries.	
Le Ripault.	1re	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Indre, Vienne, Sarthe, Mayenne, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Vendée, Creuse, partie des Deux-Sèvres, partie de l'Orne, partie d'Ille-et-Vilaine, partie de la Haute-Vienne, partie du Cher, partie d'Eure-et-Loir, partie du Loiret.	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Cher, Indre, Sarthe, Vienne, Haute-Vienne, Corrèze Creuse, Maine et-Loire.
Cobnar.	2e	Haut et Bas-Rhin, partie des Vosges et partie du Doubs.	Haut et Bas-Rhin.
Toulouse.	2e	Haute Garonne, Gers, Lot, Corrèze, Aude, Ariége, Pyrénées Orientales, Hautes Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, Aveyron, partie du Cantal.	Tarn, Tarn-et Garonne, Haute Garonne, Gers, Lot, Aude, Pyrénées-Orientales et Ariége.
Bordeaux et S-Médard.	2e	Gironde, Dordogne, Landes, Basses-Pyrénées, Lot-et Garonne, Charente et partie de la Haute-Vienne.	Gironde, Dordogne, Lot et Garonne, Hautes et Basses Pyrénées et Charente.
		Poudreries.	
Essonne.	1re	Seine-et-Oise, Seine et Marne, Seine, Yonne, Oise, Aube, partie de la Nièvre, partie du Cher, partie du Loiret, partie d'Eure-et-Loir, partie de la Somme et partie de l'Aisne.	
Saint-Jean d'Angely.	2e	Charente-Inférieure et partie des Deux Sèvres.	
Le-Pont de Buis.	2e	Finistère, Morbihan, Côtes du Nord et partie d'Ille-et-Vilaine.	
Esquerdes.	2e	Nord, Pas-de-Calais et partie de la Somme.	
Saint-Pierre.	2e	Ardennes, partie de la Meuse, partie de la Marne, partie de l'Aisne et partie de la Haute-Marne.	
Metz.	2e	Moselle, Meurthe, partie de la Marne, partie de la Meuse et partie des Vosges.	
Vonges.	2e	Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Jura, Ain, Rhône, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier, partie de la Nièvre, partie du Cantal, partie de l'Ardèche, partie de la Drôme, partie du Doubs et partie de la Haute-Marne.	
Saint Chamas.	2e	Bouches-du Rhône, Hautes et Basses-Alpes, Var, Vaucluse, Hérault, Gard Lozère, partie de la Drôme et partie de l'Ardèche.	
Maromme.	2e	Seine-Inférieure, Eure, Manche, Calvados, partie de l'Orne et partie de la Somme.	Seine Inférieure, Eure et Calvados.
		Raffineries.	
Paris.	1re	. . . . .	Seine, Seine-et Marne, Seine-et Oise, Aisne, Yonne, Oise et Somme.
Besançon	2e	. . . . .	Doubs, Haute-Saône et Jura.
Marseille.	2e	. . . . .	Bouches-du Rhône, Hautes et Basses-Alpes, et Var (1).
Avignon.	2e	. . . . .	Vaucluse, Drôme, Ardèche, Hérault, Aveyron, Lozère et Gard.
Lyon.	2e	. . . . .	Rhône, Isère, Ain, Nièvre, Allier, Puy-de-Dôme, Cantal et Loire.
Dijon.	2e	. . . . .	Côte d'Or, Haute-Marne et Saône-et-Loire.
Lille.	2e	. . . . .	Nord et Pas-de-Calais.
Nancy.	2e	. . . . .	Vosges, Meuse, Meurthe et Moselle.

(1) Raffinerie de salpêtre et de soude.

Digitized by Google

EMPLACEMENS.	CLASSEMENT.	DÉPARTEMENS QUI LEUR SONT AFFECTÉS pour la consommation en poudres de commerce.	DÉPARTEMENS QUI LEUR SONT AFFECTÉS pour la récolte de salpêtre indigène.
		Entrepôts.	
Châlons.	»	. . . . .	Marne, Aube et Ardennes (1).
Clermont.	»	. . . . .	Nièvre, Allier, Puy-de-Dôme et Cantal (2).
Montpellier.	»	. . . . .	Hérault (3).

(1) Réception de salpêtre dépendant de Paris.
(2) *Idem* dépendant de Lyon.
(3) *Idem* dépendant d'Avignon.

B. *Tableau indiquant le Traitement des Agens et Employés de la Direction générale des Poudres.*

GRADES ou CLASSE D'EMPLOI.	Traitement annuel.	OBSERVATIONS
	f.	
Directeur général.	. . . .	Touche sur les fonds de la guerre le traitement d'activité de son grade.
Commissaire de 1re classe, membre du comité consultatif.	10,000	
Commissaires de 1re classe.	7,200	
Commissaires de 2e classe.	6,000	
Commissaires de 3e classe.	5,000	
Commissaire adjoint. . . .	2,800	
Elève.	1,200	
Entrepositeur à réception de salpêtre.	1,800	
Chef de correspondance. . .	6,600	
Chef de comptabilité . . .	6,600	
Trésorier.	6,600	

(*Voy.* L. du 10 mars 1819, et O. du 11 août 1819.)

15 juill.-28 mai 1819.—*O. du Roi contenant Réglement sur les Digues et Dunes dans le Département du Pas de Calais.*

Louis, etc.— Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu les décrets des 12 août et 9 oct. 1810 pour l'organisation et la nomination des membres de la commission chargée de préparer les opérations relatives au mode de réparation et d'entretien des digues et dunes situées à l'est et à l'ouest de Calais, près le village de Sangatte, département du Pas-de-Calais :—Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics du 21 octobre 1811 : — Vu les délibérations du syndicat nommé par le préfet dans l'intérêt des propriétaires intéressés, lesdites délibérations des 4 et 11 janv. 1818 ; — L'avis de la commission spéciale du 29 avril suivant ; — Vu le plan visuel du territoire protégé par la digue ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Classification des Digues et Dunes.*

Art. 1er. Les digues et dunes situées entre le cap Blanez et la limite du département du Nord se divisent en deux classes.—La première comprend celles qui, au temps de la reconquête, protégeaient les terres alors existantes :— La deuxième, celles créées pour la défense des concessions depuis 1558.

2. Les digues de première classe sont : — A l'ouest de Calais, celle qui s'étend de la digue Carmin à la pente de Blanez appelée la digue de Sangatte ; — A l'est, 1° les digues et dunes entre la fortification et la première saline Tasf : 2° les climes et la levée formant l'ancien chemin de Calais à Gravelines : 3° le banc des Groseilles ; 4° la digue d'Arras.

3. Les digues de deuxième classe se composent, — A l'ouest de Calais, de celles qui protégent la concession Mouron, et qui s'étendent du port à la digue Carmin : — A l'est, de celles formées pour la défense, 1° des quatre salines Tasf ; 2° de la saline Robelin ou Blanquart : 3° de la concession Valençai, dite les Hemmes ; 4° enfin de la concession de Launay.

TITRE II. — *Mode de pourvoir à l'entretien des Digues anciennes ou de première classe.*

4. Il sera pourvu à l'entretien des digues anciennes, au moyen d'une cotisation sur toutes les terres qui, sans l'existence de ces digues, seraient submergées ou éprouveraient un notable préjudice. — Sont soumises à ladite cotisation, les terres de toute nature situées entre la mer, les nouvelles salines, la rivière d'Aa et la ligne à laquelle se terminent les marais des première, quatrième et cinquième sections de watringues : pour la facilité d'exécution, elle sera perçue à l'hectare, ainsi qu'il est pratiqué pour les travaux de desséchement.

5. Elle sera assise en raison des chances d'inondation, et d'après les proportions suivantes : — Les terres de la quatrième section de watringues protégées au premier degré, étant cotisées en raison de 5 centimes l'hectare, les terres des autres sections le seront, savoir : celles de la troisième protégées au second degré à 4 cent. : celles des sections deux et cinq et du territoire de la première au-dessous de Muldicq et du Mulestrum, à 3 cent. : enfin celles du territoire de la première au-dessus desdites rivières, à 2 cent. — La taxe, s'il y a lieu, sera augmentée en suivant cette proportion.

6. En considération de l'obligation imposée aux propriétaires des salines par leurs titres de concession d'entretenir leurs digues, ils seront affranchis de la cotisation ordinaire et annuelle des digues de première classe. — En cas de dégradations extraordinaires, ils contribueront aux dépenses de réparation, à moins qu'ils n'aient à l'intérieur une seconde ligne de digues en bon état d'entretien et qui les isolent de la contrée.

TITRE III. — *Composition et Attributions de la Commission syndicale.*

7. Il sera formé pour la conservation et l'entretien des digues et dunes, une commission syndicale, composée de sept membres nommés par le préfet, et pris parmi les membres des commissions de watringues, savoir : deux dans la troisième section, deux dans la quatrième, et seulement un dans chacune des trois autres sections.

8. Les membres nommés resteront en place le temps de leur exercice dans les administrations des watringues ; ils seront rééligibles : leurs fonctions seront gratuites.

9. Les membres de la commission syndicale éliront entre eux un président, un vice-président, un secrétaire. —Le président sera chargé du dépôt des plans, registres et papiers relatifs aux digues et dunes.

10. Le président, et, en cas d'empêchement, le vice-pré-

Digitized by Google

sident, convoqueront l'assemblée : leurs fonctions et celles du secrétaire sont annuelles : ils peuvent être réélus.

11. La commission syndicale est spécialement chargée, — 1° De répartir entre les intéressés le montant des taxes reconnues nécessaires pour l'entretien ordinaire et les réparations extraordinaires des digues et dunes; — 2° D'examiner, modifier ou adopter les projets des travaux d'entretien; — 3° De proposer leur mode d'exécution, soit par régie, soit par adjudication; — 4° De passer les marchés ou adjudications; — 5° De vérifier les comptes des perceptions; — 6° De donner son avis sur tous les objets relatifs aux digues et dunes, lorsqu'elle sera consultée par l'administration; — 7° De présenter au préfet une liste double, sur laquelle sera nommé un conducteur, mais cela seulement lorsqu'il y aura des travaux extraordinaires à exécuter et pour le temps que durera leur exécution.

12. La commission ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres, y compris le président ou vice-président. — Dans le cas où l'assemblée serait composée de six membres, le président, s'il y a partage, aura voix prépondérante.

13. Les délibérations de la commission sont soumises à l'approbation du préfet par l'intermédiaire du sous-préfet, qui donnera son avis.

TITRE IV. — *Des Travaux d'entretien, de leur Exécution et du Mode de paiement.*

14. La commission syndicale dressera ou fera dresser, s'il y a lieu, les projets des travaux d'entretien et de plantation : elle proposera le mode de leur exécution par une délibération qui sera soumise à l'acceptation du préfet.

15. L'exécution desdits travaux aura lieu, sous la surveillance de deux commissaires, par des cantonniers, et, au besoin, par des ouvriers à la journée. — Il y aura un cantonnier pour la digue de Saugatte; — Un pour celle de l'est, s'il est jugé nécessaire; — Les cantonniers seront aussi préposés à la garde des digues et dunes. — Leur traitement sera déterminé par le préfet, sur la proposition de la commission syndicale.

16. Les travaux d'urgence pourront être exécutés sur-le-champ par l'ordre du président ou vice-président, assisté d'un membre, à la charge d'en rendre compte immédiatement au préfet et à la commission syndicale.

17. Le préfet pourra suspendre l'exécution des travaux, s'il le juge convenable, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef et entendu la commission.

18. Les travaux d'entretien et ceux d'urgence seront payés sur les mandats du président ou vice-président, délivrés sur le certificat du commissaire qui aura été désigné pour surveiller l'exécution des travaux; — Les feuilles d'attachement constatant l'état de la dépense seront jointes aux mandats.

19. La commission procédera, au moins deux fois chaque année, à la visite des digues et dunes et à la réception des travaux d'entretien; elle vérifiera les matériaux employés.

20. Le préfet se fera rendre compte, tous les ans, de l'état des digues et dunes. — Il pourra, sur les plaintes qui lui seraient portées, ordonner les vérifications et reconnaissances nécessaires par un ingénieur des ponts et chaussées, aux frais des intéressés, et arrêter, s'il y a lieu, les dispositions convenables pour assurer l'exécution des travaux, après avoir entendu la commission syndicale.

TITRE V. — *Des Travaux extraordinaires, de leur Mode d'exécution, et de leur Paiement.*

21. Les projets des travaux qui nécessiteront une cotisation extraordinaire, seront dirigés par un conducteur spécial, accepté par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef. — Ces projets, lorsqu'il s'agira de travaux neufs et autres que ceux de conservation et réparation, seront soumis à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées.

22. L'exécution des travaux extraordinaires aura lieu sous la surveillance de deux membres de la commission, qu'elle nommera à cet effet : elle sera dirigée par un conducteur spécial, nommé conformément aux dispositions de l'art. 21. — Les travaux seront adjugés au rabais, d'après le mode adopté pour les travaux de watringues ou de desséchement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, sur l'avis de la commission.

23. Les paiemens à-comptes seront faits en vertu des mandats du président, délivrés sur les certificats du conducteur, visés par les commissaires chargés de la surveillance des travaux.

24. Les paiemens définitifs auront lieu sur un procès-verbal d'un ingénieur des ponts et chaussées, constatant que les travaux ont été exécutés conformément aux projets approuvés, et sur le certificat délivré par le conducteur, visé par le président et par les commissaires chargés de la surveillance.

TITRE VI. — *De la Comptabilité.*

25. Il sera fait un fonds annuel, qui sera ultérieurement déterminé, pour subvenir aux dépenses d'entretien des digues et dunes, qui comprendront, — 1° Les approvisionnemens de piquets, verges et fascines; 2° les transports de glaise; 3° les plantations d'oyats; 4° le traitement des cantonniers-gardes; 5° les journées des ouvriers supplémentaires. — Les sommes qui n'auront pas été employées, seront mises en réserve pour subvenir aux travaux d'urgence.

26. Chaque commission de watringues comprendra dans son budget la quote part qui lui aura été assignée, d'après la répartition arrêtée en conformité de l'art. 5, pour son contingent du fonds annuel d'entretien. — Les receveurs desdites commissions et les commissions elles-mêmes ne pourront, sous aucun prétexte, détourner les fonds affectés aux digues et dunes. — Lesdits receveurs acquitteront les mandats délivrés conformément aux art. 18, 23 et 24.

27. En cas de contribution extraordinaire, son recouvrement aura lieu, soit au moyen d'un tarif qui indiquera la somme à percevoir dans chaque section par hectare, soit par des rôles particuliers, ainsi qu'il sera réglé par le préfet, sur la demande de la commission syndicale.

28. Ladite commission vérifiera les comptes des receveurs, les arrêtera provisoirement et les soumettra au préfet, pour être par lui approuvés définitivement, sur l'avis du sous-préfet. — La délibération approbative contiendra la balance générale des comptes particuliers de l'état de situation de l'actif ou passif de la commission syndicale.

TITRE VII. — *Des Digues et Dunes de deuxième classe, et de leur Mode d'entretien par les Concessionnaires.*

29. Les digues et dunes de deuxième classe sont entretenues, réparées et construites par les propriétaires des salines Hemmes et concessions pour lesquelles elles ont été créées, à moins qu'ils ne justifient par titres de l'exemption.

30. Les revenus desdites salines et concessions, même la valeur du fonds, sont affectés, par privilége, à toutes les dépenses d'entretien et de reconstruction.

31. Les propriétaires des salines protégées par des digues construites dans leur intérêt, formeront une société particulière. — Chaque association aura un administrateur nommé par les intéressés. La durée de ses fonctions sera de trois ans. Il sera rééligible. — Ne seront néanmoins admis à l'élection que les propriétaires possédant au moins dix hectares. Les fermiers représenteront leurs propriétaires, en cas d'absence. — Les administrateurs de toutes les salines se réuniront pour présenter un projet de règlement. — Ce règlement sera approuvé par le préfet, après avoir pris l'avis de la commission syndicale.

32. Chaque année, et toutes les fois qu'il sera nécessaire, il sera, par des commissaires nommés par la commission syndicale, procédé à la visite des digues et dunes des diverses salines.

33. Les commissaires, en présence de l'administrateur de chaque saline, ou lui dûment appelé, dresseront procès-verbal des travaux et réparations à faire aux digues et dunes.

34. Les travaux consentis par les administrateurs seront immédiatement exécutés à leur diligence.

35. A l'égard de ceux contestés, il en sera référé à la commission syndicale, qui pourra, ou nommer de nouveaux commissaires, ou se transporter sur les lieux, ou demander que les vérifications et reconnaissances soient faites par l'ingénieur de l'arrondissement. — Il sera statué par le préfet, sur les observations des parties intéressées, les procès-verbaux et l'avis du sous-préfet.

36. Dans le cas où l'administrateur négligerait ou refuserait d'exécuter les travaux consentis ou ordonnés, la commission syndicale fera procéder à leur adjudication au rabais. — En cas de péril imminent, elle le fera faire de la manière prescrite par l'art. 16.

Digitized by Google

TITRE VIII.—*Police des Digues et Dunes.*

37. Les fouilles et les trous faits par des particuliers dans le corps d'une digue seront punis, outre les frais de réparation, — Si elle est en première ligne, de cinq francs à quinze francs; — Si elle est en seconde ligne ou troisième, de deux francs à six francs.

38. Le passage des voitures, chevaux et autres bestiaux, sur les digues, donnera lieu à une amende, savoir : de trois francs, pour une voiture; d'un franc, pour un cheval : de cinquante centimes, pour une bête à cornes; de dix centimes, pour une bête à laine.

39. Néanmoins, comme de ces digues il en est qui, par la force de leur construction, leur revêtement solide, et la pente presque insensible de leur talus vers la mer, n'ont, d'après l'expérience d'un demi siècle, aucunement souffert du pacage que leurs propriétaires ou leurs fermiers y ont entretenu pour leurs bêtes à cornes et moutons, et qu'interdire aujourd'hui le même pacage serait rendre nulles de très grandes superficies de terrains, et nuire gratuitement aux besoins de l'agriculture, ledit pacage sur ces digues continuera d'avoir lieu aussi long-temps que durera l'état de sécurité qu'elles présentent actuellement; désignation d'icelles sera donnée aux fonctionnaires chargés de leur garde.

40. Aucune fouille ne pourra être faite dans les dunes de mer, et ce jusqu'à la distance de cent toises de la laisse de haute mer. — Les fouilles et enlèvements de sable seront punis d'une amende de 3 fr. à 15 fr.

41. Il est défendu, sauf aux propriétaires ou leurs ayans-droit, de couper ou arracher aucune herbe, plante, broussaille, sur les digues et dunes, sous peine d'une amende de trois francs à quinze francs, outre les frais de réparations.

42. Nul ne pourra faire paître des bestiaux dans les dunes, sans l'autorisation de la commission syndicale. — Il est interdit aux propriétaires d'y entretenir des lapins.

43. Les contrevenans seront punis d'une amende de trois francs par cheval, deux francs par vache, un franc par génisse et veau, cinquante centimes par mouton; les lapins seront détruits par les gardes cantonniers.

44. Les digues intérieures seront rétablies dans les dimensions qu'elles avaient en 1789. — Il sera dressé procès-verbal des anticipations et dégradations commises par les riverains. — Les contestations relatives aux anticipations et dégradations seront portées devant le conseil de préfecture.

45. A l'avenir, toute dégradation d'une digue intérieure sera punie d'une amende de 2 fr. à 5 fr., outre les frais de réparation.

46. Les délits prévus par le présent règlement seront constatés par les gardes cantonniers, les gardes champêtres, ainsi que par les officiers de police judiciaire. — Celui qui aura constaté un délit, aura droit à la moitié de l'amende. — Les contraventions seront portées devant les tribunaux ordinaires.

21 juill. — *O. du Roi concernant la Fixation du Droit à percevoir, jusqu'au 1er janv. 1820, sur les Soies grèges et moulinées importées en France.*

Louis, etc. — La franchise accordée par notre ordonnance du 26 déc. 1817 à l'importation des soies grèges et moulinées, et que la loi du 27 mars de cette année confirme, devant cesser au 1er août prochain, notre sollicitude en faveur des fabriques de soieries nous a portés à examiner si les causes de nos précédentes déterminations avaient cessé de fait, et s'il n'y aurait aucun inconvénient à revenir, pour l'époque fixée, au tarif général du 15 mars 1791. Nous avons reconnu que, malgré l'abondance que doivent produire les belles récoltes de cette année, le prix des soies ne saurait revenir instantanément à son ancien taux, et qu'il ne convenait pas de rétablir, sans modification, les droits ordinaires, avant que les circonstances dont nous avons eu le dessein d'alléger le poids, aient entièrement disparu. — A ces causes, vu l'art. 34 de la loi du 27 déc. 1814, — De l'avis de notre conseil, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'application du tarif général des douanes restera suspendue, à l'égard des soies grèges et moulinées que l'on importera de l'étranger, jusqu'à la fin de 1819.

2. A partir du 1er août prochain et jusqu'au 1er janv. 1820, les droits à percevoir sur ces matières seront ceux que notre ordonnance du 10 sept. 1817 a fixés, et que nous rappelons ci-après; savoir :

Soies grèges	Doupions importés par quelque voie que ce soit		6 f.
	Autres	par navires français ou par terre	13
		par navires étrangers	14
Soies moulinées	Doupions	par navires français ou par terre	24
		par navires étrangers	27
	Autres	par navires français ou par terre	54
		par navires étrangers	58

(Les droits ci-dessus par 100 kilog.)

22 juill.-27 août. — *O. du Roi qui proroge le Délai fixé par l'art. 41 de la Loi du 21 avril 1818 sur les Douanes.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu le titre VI de la loi du 21 avril dernier, relative aux douanes, portant (art. 41) que, dans les trois mois qui suivront sa promulgation, tout fabricant, marchand ou détenteur de tissus français dépourvus de marque de fabrique, devra remplir diverses formalités énoncées au même article et destinées à suppléer la marque qu'avait prescrite précédemment l'article 19 de la loi du 28 avril 1816; — Voulant accorder au commerce de plus grandes facilités, relativement à l'exécution de cette mesure, spécialement adoptée pour l'avantage des manufactures françaises, mais qui n'a pu parvenir en temps opportun à la connaissance de toutes les parties intéressées; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai de trois mois qu'a fixé l'art. 41, tit. VI de la loi de douanes du 21 avril dernier, et qui a dû expirer au 21 juill. présent mois, est prorogé, pour tous les départemens du royaume indistinctement, jusqu'à la date du 1er oct. prochain.

2. Il n'est rien changé d'ailleurs aux diverses formalités énoncées dans l'art. 41 précité, lesquelles, à ladite époque du 1er oct. prochain, devront avoir été remplies par tout fabricant, marchand ou détenteur de tissus français dépourvus jusqu'à présent de marques de fabrique. — (*Voy.* O. des 13 sept. et 12 déc. 1818, et 26 mai 1819.)

22 juill.-22 août. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la société anonyme formée à Rouen sous le nom de* Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie dans les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; vu l'acte social contenant les statuts de la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie dans les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, en date des 26, 27, 28 et 31 mai 1818, avec adhésion du 6 juin suivant; vu les art. 29 à 37, 40 à 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Rouen sous le nom de *Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie dans les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure*, est et demeure autorisée conformément à l'acte social contenant les statuts de ladite compagnie, passé pardevant *Lefèvre* et son collègue, notaires à Rouen, les 26, 27, 28 et 31 mai 1818, avec adhésion du 6 juin pardevant *Prieur*, autre notaire à Rouen, et son confrère, lesquels actes demeureront annexés à la présente ordonnance, et seront affichés avec elle à la forme de l'art. 45 du Code de commerce.

2. Notre présente autorisation vaudra pour la durée de la société, fixée au l'art. 6 de l'acte social, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer notredite autorisation en cas de non exécution ou violation desdits statuts par nous approuvés; le tout sauf le droit des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient

Digitized by Google

prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. Devront les sociétaires se conformer, en ce qui les concernerait, aux lois et réglemens et aux ordonnances de police sur le fait des incendies.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite compagnie. Il sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts : il rendra compte du tout à notre ministre de l'intérieur. Il informera les préfets des deux départemens de tout ce qui, dans les opérations de la compagnie, pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publics : il les préviendra de la tenue des assemblées du conseil général des sociétaires. — Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtraient contraires aux lois, aux statuts de la société, ou dangereuses pour la sûreté publique : et ce, jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

5. L'administration de la société sera tenue de présenter, tous les six mois, le compte rendu de la situation; des copies en seront remises aux préfets de la Seine-inférieure et de l'Eure, au tribunal de commerce de Rouen, au tribunal de première instance d'Evreux faisant fonctions de tribunal de commerce, à la chambre de commerce de Rouen et au commissaire près la compagnie. — (*On n'a pas imprimé ici l'acte d'association. — Voy.* VII, Bulletin CCXXIX, n° 4742.)

22 juillet août. — *O. du Roi qui règle la composition de l'État-major général de l'Armée de terre.*

Louis, etc. — Considérant qu'après avoir réglé et déterminé par nos ordonnances l'organisation de toutes les troupes et de tous les corps spéciaux qui composent notre armée de terre, il importe aux intérêts de l'État et à l'économie de ses finances, au maintien de la vigueur et de la considération du commandement, de fixer invariablement et dans de justes proportions avec la force de l'armée, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, la composition du cadre de l'état-major général; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre: de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. Le cadre de l'état-major général de notre armée de terre sera composé, pour les grades de lieutenant général et de maréchal-de-camp, de cent trente lieutenans généraux et de deux cent soixante maréchaux-de-camp.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre nous proposera la liste des officiers généraux qui doivent faire partie du cadre d'organisation de l'état-major général : il y comprendra, sauf l'exception exprimée dans l'article ci-après, — 1° Les généraux actuellement en activité de service dans les divisions militaires territoriales; — 2° Les généraux employés dans les corps de notre maison militaire et dans notre garde royale; — 3° Les généraux des corps spéciaux de l'état-major, de l'artillerie, du génie et de la gendarmerie; — 4° Les généraux employés ou désignés pour les inspections générales d'infanterie et de cavalerie.

3. Les officiers généraux qui, ayant été désignés pour la retraite par notre ordonnance du 1er août 1815, ont été, depuis cette époque, momentanément employés, et qui se trouvent actuellement âgés de plus de cinquante-cinq ans, ne feront point partie du cadre d'organisation; ils recevront la pension de retraite à laquelle ils ont droit, et qui est déterminée par notre ordonnance du 1er août 1815. — Toutefois, ceux desdits généraux qui occupent des emplois de gouverneurs des divisions militaires, pourront conserver lesdits emplois sans faire partie du cadre d'organisation de l'état-major général.

4. Les officiers généraux actuellement en non-activité de service, et qui ne sont pas susceptibles d'obtenir leur pension de retraite d'après notre ordonnance du 30 mai dernier, concourront, par ordre d'ancienneté de services réels et effectifs dans le grade dont ils sont pourvus, à compléter le cadre d'organisation de l'état-major général.

5. En temps de paix, quatre-vingts lieutenans généraux et cent soixante maréchaux-de-camp seront employés en activité.

6. Les officiers généraux n'auront droit à la solde d'activité de leurs grades, avec les indemnités de fourrages et de logement, que lorsqu'ils auront reçu des lettres de service désignant l'emploi d'activité qu'ils auront à remplir.

7. Les officiers généraux faisant partie du cadre d'organisation de l'état-major général, qui ne seront pas compris dans le tableau d'activité de service, ou qui ne seront pas pourvus d'emplois titulaires, soit comme gouverneurs des divisions militaires, soit dans notre maison militaire, ou en qualité d'aides-de-camp près la personne des princes de notre famille et de notre sang, seront désignés comme généraux disponibles pour le service éventuel de paix ou de guerre et pour celui des vétérans, et auront droit à la solde de leur grade, mais sans aucun accessoire et sans aucune indemnité de fourrages et de logement.

8. Les officiers généraux qui quitteront le service d'activité, rentreront de droit dans le nombre des officiers généraux disponibles, et continueront de faire partie du cadre d'organisation, à moins qu'en quittant le service d'activité ils ne soient admis à la pension de retraite.

TITRE II. — *Dispositions transitoires.*

9. Le nombre actuel des officiers généraux étant plus considérable que celui du cadre d'organisation de l'état major général fixé par la présente ordonnance, il ne sera point fait de promotion de maréchaux-de-camp et de lieutenans généraux jusqu'au 1er janvier 1821.

10. Tous les emplois qui viendront à vaquer d'ici au 1er janvier 1821 dans le cadre de l'état major général, seront successivement donnés aux officiers généraux laissés en non activité de service, suivant leur ancienneté de services réels et effectifs, conformément à la disposition prescrite par l'art. 4 du titre Ier de la présente ordonnance.

11. Les vacances qui auront lieu depuis le 1er janv 1821 jusqu'au 30 déc. 1826, seront remplies moitié par les promotions qui pourront avoir lieu, et l'autre moitié au choix parmi les officiers généraux en non-activité de service.

12. A dater du 1er janv. 1826, tous les emplois d'officier général qui viendront à vaquer dans le cadre d'organisation de l'état major général de l'armée, seront donnés aux officiers du grade immédiatement inférieur; et lorsque l'emploi vacant appartiendra à une arme spéciale, il ne pourra être donné qu'à un officier de cette arme. — En aucun cas, le complet ci-dessus fixé de cent trente lieutenans généraux et de deux cent soixante maréchaux-de-camp ne pourra être dépassé.

13. Les officiers généraux qui jouissent actuellement de la solde de non-activité sur les fonds affectés spécialement à cette dépense, et qui seront portés comme disponibles dans le cadre de l'état-major général, continueront de jouir de ce traitement jusqu'au 1er janv. 1819, époque à laquelle ils auront droit au traitement fixé par l'article 7, titre Ier de la présente ordonnance. — (*Voy.* O. des 2, 5 août, 30 déc. 1818, 26 janv. 1820, et instruction du 30 juill. 1818.)

22 juill. = 27 août. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Compagnie anonyme d'assurances provisoirement constituée dans la ville de Bordeaux.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; vu les actes passés, les 31 mars et 24 juin 1818, devant *Lacoste* et *Mathieu*, notaires à Bordeaux, pour arrêter et modifier les statuts d'une société anonyme provisoirement constituée sous le nom de *compagnie d'assurances de Bordeaux*, et ensemble le règlement d'administration délibéré, le 28 mai, par l'assemblée générale des actionnaires; vu la demande de ces derniers, accompagnée de l'avis favorable du préfet de la Gironde, à l'effet d'obtenir notre autorisation : vu les divers articles du Code de commerce relatifs aux sociétés anonymes; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie anonyme d'assurances provisoirement constituée dans notre bonne ville de Bordeaux, par actes des 31 mars et 24 juin derniers, demeure autorisée conformément aux statuts renfermés dans ces actes, à la condition néanmoins de porter à un million la limite du fonds de réserve, et de considérer comme faisant partie des statuts l'art. 18 du réglement d'administration délibéré le 28 mai, lequel réglement restera, ainsi que les actes des 31 mars et 24 juin, annexé aux présentes.

2. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du dé-

partement, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre du commerce de Bordeaux.

5. La présente autorisation étant liée à l'obligation de se conformer aux lois et aux statuts particuliers qui doivent régir la compagnie à laquelle elle est accordée, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient point accomplies, sauf les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois : pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal du département de la Gironde, conjointement avec l'insertion des statuts ci-annexés, sans préjudice des affiches prescrites par l'art. 45 du Code de commerce. (On n'a pas imprimé ici l'acte d'association. — *Voy.* VII, Bulletin CCXXX, n° 4754. — *Voy.* les deux O. du 28 avril 1820.)

29 juill.—13 août. — *O. du Roi portant rectification d'une Erreur commise dans celle du 20 mai 1818, relative à la Délivrance et à la Légalisation des certificats de vie des Rentiers viagers de la France résidant en pays étranger.*

Louis, etc.—Vu notre ordonnance du 20 mai 1818, modificative de celle du 30 juin 1814, concernant la délivrance et la légalisation des certificats de vie des rentiers viagers de la France résidant à l'étranger ; considérant qu'on y a désigné par erreur le royaume actuel de Pologne sous la dénomination de *grand-duché de Varsovie*, et que cette erreur pourrait donner lieu à des méprises susceptibles d'occasionner, dans la légalisation des certificats de vie, des irrégularités qui, contrairement à notre intention, retarderaient le paiement de quelques rentiers viagers ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions autorisées par notre ordonnance du 20 mai dernier, relativement à la légalisation des certificats de vie des rentiers de la France résidant à l'étranger, et dont l'application ne doit concerner que le royaume actuel de Pologne, qui y est désigné par erreur sous la dénomination de *grand-duché de Varsovie*, ne sont pas applicables aux parties de l'ancien duché de Varsovie appartenant aujourd'hui à l'Autriche et à la Prusse. — En conséquence, les rentiers viagers de la France résidant dans les parties de l'ancien duché de Varsovie qui n'ont pas été réunies au royaume actuel de Pologne, se conformeront, pour la légalisation de leurs certificats de vie, aux formalités prescrites par notre ordonnance du 30 juin 1814, ainsi qu'elles ont été modifiées d'ailleurs par l'art. 1er de celle du 20 mai de cette année.

29 juill.=13 août. — *O. du Roi portant Réglement pour le Service des Postes aux lettres entre la France et le royaume des Pays Bas.*

Louis, etc.—Vu la loi du 18 frim. an VIII (18 déc. 1799), celle du 14 flor. an X (4 mai 1802), et l'art. 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France : vu aussi les conventions conclues et signées à Paris, le 12 sept. 1817, entre l'office général des postes de France et l'office général des postes des Pays-Bas ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du premier jour d'octobre 1818, le public de France sera désormais libre d'affranchir ou de ne point affranchir jusqu'à destination ses lettres et paquets pour le royaume des Pays Bas.

2. L'affranchissement sera cependant obligatoire pour les lettres ou paquets chargés ou recommandés. — Il sera pareillement indispensable d'affranchir les gazettes et journaux ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés : — Le tout jusqu'à destination dans le royaume des Pays-Bas.

3. L'affranchissement libre ou volontaire des lettres et paquets de tous les départemens du royaume de France pour toute l'étendue du royaume des Pays-Bas, sera perçu d'après les prix réglés par les lois concernant les taxes des correspondances françaises, pour toute lettre d'un poids au-dessous de six grammes, jusqu'à l'extrême frontière de la France, et depuis cette extrême frontière jusqu'à la destination dans le royaume des Pays-Bas, d'après les taxes du tarif des postes de ce royaume converties en décimes, et d'après les progressions de ce tarif, qui sont les mêmes que celles du tarif des postes de France ; et proportionnellement au poids des lettres et paquets qui peseront six grammes et au-dessus, à raison de leurs poids, selon les progressions de l'un ou de l'autre.

4. L'affranchissement libre et volontaire des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bandes, ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs ; le prix n'en sera cependant jamais au-dessous du prix réglé pour une lettre simple par les tarifs réunis des deux offices.

5. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets chargés ou recommandés sera perçu d'avance au double des taxes fixées par les tarifs de France et des Pays Bas pour les affranchissemens ordinaires dont il est question dans l'article 3 ci-dessus, jusqu'à destination dans les Pays-Bas.

6. L'affranchissement sera obligatoire des gazettes et journaux, ainsi que des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, sera pareillement perçu d'avance, savoir : pour les gazettes et journaux, à raison de *huit cent.* ; pour les autres ouvrages de librairie, à raison de *dix cent.* ; le tout par feuille d'impression : et par chaque demi-feuille ou quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature des ouvrages.

7. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, ainsi que tous autres ouvrages de librairie, affranchis, les uns volontairement, et les autres obligatoirement, dans toute l'étendue du royaume des Pays Bas, pour toute l'étendue du royaume de France, jusqu'à destination, seront distribués à leurs adresses, sans qu'il puisse être exigé aucun prix de port.

8. Les correspondances non affranchies des villes et endroits du premier rayon de l'office des Pays-Bas, et timbrées L. P. B. 1, R., pour les bureaux d'échange français, soit de Dunkerque, soit de Lille, soit de Valenciennes, soit de Givet, soit de Sedan ou de Thionville, seront taxées à raison de *quatre dec.* par lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes : et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus seront taxés proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

9. Les correspondances des villes et endroits compris dans le deuxième rayon de l'office des Pays-Bas, sous le timbre L. P. B. 2. R., ainsi que celles d'Angleterre qui, timbrées A. T. P. B., seraient par mégarde dirigées par les Pays-Bas pour les six bureaux frontières de poste française susnommés, devront être taxées à raison de *six dec.* par lettre d'un poids au-dessous de six grammes ; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus, proportionnellement à ce prix, selon leur poids, d'après les progressions du tarif français.

10. Les correspondances des villes et endroits du troisième rayon des Pays Bas, et timbrées L. P. B. 3. R., pour les six bureaux d'échange de la frontière française désignés dans l'art. 8 de la présente ordonnance, seront taxées pour ces villes de leur entrée dans le royaume, à raison de *sept dec.* par lettre d'un poids au-dessous de six grammes ; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus seront taxés proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes françaises.

11. Les correspondances des villes et endroits du quatrième rayon des Pays Bas, timbrées L. P. B. 4. R., pour les six bureaux d'échange français susmentionnés, seront taxées à raison de *huit dec.* par lettre d'un poids au-dessous de six grammes, et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus, proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

12. Les correspondances des villes et endroits circonscrits dans le cinquième rayon de l'office des Pays Bas, sous le timbre L. P. B. 5. R., pour les bureaux d'échange prénommés à la frontière française, y seront taxées à raison de *neuf dec.* par lettre d'un poids au-dessous de dix grammes ; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus seront taxés proportionnellement à ce prix, d'après les progressions du tarif français.

13. Les lettres et paquets des cinq rayons de l'office des Pays Bas, ainsi que les lettres et paquets d'Angleterre, sous le timbre A. T. P. B., qui seront réexpédiés des six bureaux d'échange français dénommés dans l'art. 8 de la pré-

ed by Google

sente ordonnance pour toutes autres destinations en France, seront taxés, d'après leur timbre, du prix fixé pour celui de ces six bureaux par lequel ils seront entrés; plus, du port dû, selon le tarif français, depuis l'un ou l'autre de ces points jusqu'à ceux de leur distribution.

14. Les échantillons de marchandises venant des Pays-Bas ou de l'étranger par ce royaume, pourvu que les paquets en soient mis sous bandes, ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront taxés qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets de celui des rayons des Pays-Bas d'où ils auront été expédiés, ou par lequel ils seront entrés pour passer en France; cependant le prix de port n'en sera jamais moindre que celui d'une lettre simple.

15. Les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, qui parviendront de l'étranger, non affranchis et sous bandes, par la voie des postes de l'office des Pays Bas, en France, seront taxés pour toute l'étendue du royaume, savoir: les deux premières espèces de ces ouvrages, à raison de *huit cent.*, et toutes les autres, à raison de *dix cent.*, par feuille d'impression; et à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, par demi-feuille ou par quart de feuille.

29 juill.=22 août. — *O. du Roi portant que les Fours à plâtre et à chaux cessent d'être compris dans la première classe des manufactures et Ateliers qui répandent une odeur insalubre et incommode.*

Louis, etc.— Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; vu le décret du 15 oct. 1810, relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre et incommode, notre ordonnance du 14 janv. 1815 sur le même objet, et la nomenclature, divisée en trois classes, qui y est annexée; voulant accorder, pour la formation et le déplacement de celles desdites fabriques dont l'exploitation présente le moins d'inconvéniens, les facilités que nous a paru réclamer l'intérêt de l'industrie; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. A compter de la publication de la présente ordonnance, les fours à plâtre et à chaux permanens cessent d'être compris dans la première classe des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre et incommode.

2. Ces mêmes fours feront désormais partie des établissemens de deuxième classe: leur création, en conséquence, ou leur déplacement ne seront soumis qu'aux formalités prescrites par l'art. 7 du décret du 15 oct. 1810.

3. Toutes les permissions concernant des établissemens de la nature dont il s'agit, provisoirement accordées par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, depuis le 1er janvier 1816, par suite d'instructions rendues en conformité des articles 3, 4 et 5 du décret du 15 oct. 1810, sont et demeurent confirmées. — (*Voy.* O. du 14 janvier 1815.)

29 juill.=3 sept. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la Société anonyme formée à Paris sous le nom de Caisse d'épargnes et de prévoyance.*

Louis, etc.— Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur: — Quelques personnes animées par une intention bienfaisante nous ayant demandé d'être autorisées à ouvrir une caisse d'épargnes et de prévoyance, qui sera exclusivement consacrée à recevoir les économies journalières que les particuliers voudront y verser, et qui seront placées immédiatement dans les fonds publics, dont les produits seront ménagés de manière à procurer, par une cumulation d'intérêts comptés de mois en mois, l'accroissement du capital au profit de chaque propriétaire, jusqu'à ce que sa créance se trouve convertie en une inscription en sa faveur, de 50 fr. de rente perpétuelle, sur le grand-livre de la dette publique; — Les souscripteurs, présentant pour la première garantie des dépositaires, une mise de fonds de 1,000 fr. de rente perpétuelle, dont ils font gratuitement l'abandon au profit de l'établissement, et ayant invité les personnes bienfaisantes à suivre leur exemple; — La compagnie royale d'assurances, à laquelle appartiennent les premiers fondateurs, offrant de fournir gratuitement le local des bureaux de la caisse; — Les souscripteurs, pour assurer d'autant mieux la confiance, ayant voulu que leur association fût soumise aux formes des sociétés anonymes commerciales, quoique toute idée de profit pour eux en soit écartée; — Et ce projet nous ayant paru réunir le double mérite d'encourager le particulier à l'économie, en lui rendant utiles pour l'avenir ses moindres épargnes, et de mettre à la portée de tous les avantages que le taux de l'intérêt dans la dette nationale offre aux capitalistes; — Vu l'avis du conseil d'état du 25 mars 1809, — Le décret du 18 nov. 1810; — Vu l'acte passé le 22 mai 1818, devant notaires, par les fondateurs de cet établissement; — Vu les art. 29 à 37, 40 à 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris sous le nom de *Caisse d'épargnes et de prévoyance*, est et demeure autorisée, conformément à l'acte social contenant les statuts de ladite association, passé devant *Colin de Saint Marge* et son collègue, notaires royaux à Paris, le 22 mai 1818; lequel acte demeure annexé à la présente ordonnance, et sera affiché avec elle, à la forme de l'art. 45 du Code de commerce.

2. Notre présente autorisation vaudra pour trente ans, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer notredite autorisation en cas de non exécution ou de violation des statuts par nous approuvés: le tout sauf le droit des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. L'administration de la société sera tenue de présenter, tous les six mois, le compte rendu de sa situation; des copies en seront remises au préfet de la Seine, au préfet de police, au tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris. — (On n'a pas imprimé ici l'acte d'association. — *Voy.* VII. Bulletin CCXXII, n° 4813.)

AOUT 1818.

1=31 août. — *O. du Roi portant Réglement sur la Hiérarchie militaire et la progression de l'Avancement, ainsi que sur les Nominations aux Emplois dans l'armée, conformément à la loi du 10 mars 1818.*

Louis, etc. — Voulant déterminer et asseoir sur des bases positives les principes de la hiérarchie militaire et la progression de l'avancement aux grades et emplois de notre armée, pour la pleine et entière exécution de la loi du 10 mars dernier: — Fixer l'ordre et les attributions du commandement dans toute l'armée, pour y maintenir la subordination et la discipline: — Exciter l'émulation, en assurant également aux militaires de tous les rangs la possibilité de parvenir par leur propre mérite et la distinction de leurs services aux degrés les plus élevés de la carrière militaire; — Voulant aussi que les emplois de notre garde deviennent un moyen de récompense pour les officiers de notre armée qui se seraient rendus dignes de cette préférence; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE 1er. — *De la Hiérarchie des Grades.*

ART. 1er. Toute proposition de nomination aux grades et emplois militaires nous sera soumise par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui constatera, d'après la loi, le droit ou le titre sur lequel elle est fondée. — Aucune nomination n'aura lieu qu'à raison de vacance d'emploi dans les grades constitutifs de notre armée.

2. Les degrés de la hiérarchie militaire sont invariables.

3. Les grades pour les officiers sont ceux de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, chef de bataillon ou d'escadron, lieutenant-colonel, colonel, maréchal-de-camp, lieutenant général, maréchal de France.

4. Le concours pour l'avancement, tant au choix qu'à l'ancienneté, aura lieu, quant aux grades inférieurs d'officier, entre les sous-officiers et officiers du même corps, et quant aux grades supérieurs, entre tous les officiers de la même arme, sauf ce qui est déterminé aux titres suivans pour les différentes armes.

5. En aucun cas, l'officier promu à un grade supérieur ne pourra conserver les fonctions du grade inférieur, sauf ce qui a été déterminé par notre ordonnance du 1er avril dernier, relativement aux compagnies de discipline.

6. Dans toute l'armée, les marques distinctives seront celles de l'emploi conféré, sauf les dispositions portées ci-après, art. 84.

7. Il ne sera donné aucun grade militaire hors des cadres

de l'armée, si ce n'est dans le cas réglé par nos ordonnances sur les retraites.

TITRE II. — *Des Caporaux et des Sous-officiers.*

8. Les caporaux ou brigadiers seront choisis parmi les soldats; les fourriers le seront parmi les caporaux ou brigadiers.

9. Sont compris sous la dénomination de *sous-officiers*, dans l'infanterie, les sergens, les sergens-majors; dans les troupes à cheval, les maréchaux-des-logis, les maréchaux-des-logis chefs: et dans toutes les armes, les adjudans.

10. Les sergens et maréchaux-des-logis seront tirés de la classe des caporaux et brigadiers fourriers; les sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs seront pris parmi les sergens et maréchaux-des-logis; les adjudans seront pris parmi les sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs.

11. Pour être nommé caporal ou brigadier, il faudra, 1° avoir servi activement, pendant un an au moins, dans un corps de l'armée, comme soldat; 2° être de la première classe; 3° être en état d'instruire un homme de recrue; 4° être instruit sur le service des places et des postes, en ce qui concerne les fonctions de caporal ou brigadier. — Pour être nommé sergent ou maréchal-des-logis, il faudra, 1° être âgé de vingt ans révolus; 2° avoir servi activement dans un corps de troupes réglées, deux ans au moins, dont six mois en qualité de caporal ou de brigadier; 3° savoir lire et écrire; 4° être en état d'instruire les recrues; 5° être en état de commander un peleton; 6° connaître suffisamment le service intérieur de police et de discipline, le service des places et celui de campagne, en ce qui concerne les fonctions de sous officier. — Ne seront susceptibles d'être nommés sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs que les sous officiers ayant servi trois mois en qualité de sergent ou de maréchal-des-logis. — Les adjudans ne pourront être choisis que parmi les sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs ayant au moins un an de service en cette qualité. — En temps de guerre, le remplacement des sous-officiers se fera immédiatement à mesure que les places seront vacantes. En temps de paix, les sergens-majors, les maréchaux des-logis chefs et les adjudans seulement seront remplacés à mesure que les places seront vacantes: le remplacement des autres sous-officiers n'aura lieu que tous les semestres.

12. Le capitaine commandant la compagnie ou escadron fera au chef de bataillon ou chef d'escadron un rapport par écrit, dans lequel il désignera, 1° un soldat par escouade comme propre à concourir aux emplois de caporal ou de brigadier; 2° les cinq sujets qui, parmi les caporaux ou brigadiers, sont, par leur moralité et leur instruction, susceptibles de remplir l'emploi de fourrier et d'être élevés au grade de sergent ou de maréchal des logis; 3° les sergens-majors, maréchaux-des logis chefs, sergens ou maréchaux-des logis les plus dignes d'avancement par leur bonne conduite et leur intelligence. — Les chefs de bataillon ou d'escadron feront sur ces rapports les observations qu'ils croiront convenables, et les remettront au lieutenant-colonel.

13. Le lieutenant-colonel, après avoir recueilli ces rapports, les remettra au colonel, en y joignant ses notes particulières sur les sous officiers qu'il croira les plus dignes d'avancement. — Le colonel, sur ces renseignemens, dressera le tableau pour l'avancement; il y désignera, parmi les sergens, maréchaux des logis, sergens-majors, maréchaux-des logis chefs et adjudans, ceux qui se seront distingués plus particulièrement, et qu'il croira susceptibles d'être élevés au grade d'officier.

14. En l'absence du colonel, le tableau pour l'avancement, à l'appui duquel devront être conservés les rapports indiqués dans les articles ci dessus, sera déposé entre les mains de l'officier supérieur commandant le corps. — Le tableau d'avancement sera presenté à l'inspecteur général, qui en rendra compte à notre ministre de la guerre.

15. Quand il vaquera une place de caporal ou brigadier, le commandant de la compagnie ou de l'escadron choisira trois sujets entre ceux déjà portés sur le tableau d'avancement du bataillon pour l'infanterie, ou du régiment pour la cavalerie, et en remettra l'état à son chef de bataillon ou d'escadron, qui le transmettra au lieutenant-colonel avec ses observations; et ce dernier le présentera au colonel, qui désignera celui des trois sujets proposés auquel l'emploi sera conféré. Si la place vacante est un emploi de caporal fourrier ou brigadier-fourrier, le capitaine de la compagnie ou escadron sera tenu de choisir les trois candidats sur le tableau d'avancement du bataillon dans l'infanterie, ou du régiment dans la cavalerie. — Si la place vacante est un emploi de sous-officier, le commandant de la compagnie ou escadron choisira trois sujets pris sur le tableau d'avancement du bataillon ou régiment, et en remettra l'état à son chef de bataillon ou d'escadron, qui le transmettra avec ses notes au lieutenant-colonel, pour que le colonel fasse ensuite la nomination. — Les adjudans seront nommés par le colonel, sur la présentation faite par le lieutenant-colonel.

16. Dans les corps composés d'un seul bataillon ou escadron et dans les compagnies isolées, ces propositions de nominations seront montées immédiatement à l'inspecteur général d'armes, à l'époque de ses revues, en se conformant d'ailleurs aux réglemens particuliers relatifs à ces corps.

TITRE III. — *Des Sous-lieutenans.*

17. Conformément à l'art. 27, titre VI de la loi du 10 mars, pour obtenir le grade de sous-lieutenant, il faut avoir servi comme sous officier pendant deux ans dans un corps de troupes, ou avoir suivi pendant deux ans les cours et exercices des écoles spéciales militaires, et satisfait aux examens desdites écoles.

18. Conformément à l'art. 28, titre VI de la loi du 10 mars dernier, le tiers des emplois de sous-lieutenant étant destiné aux sous officiers, et les deux autres tiers étant réservés à notre choix, le premier tour d'avancement appartiendra aux sous-officiers du corps où l'emploi sera vacant; le second et le troisième appartiendront aux sujets que nous aurons choisis, après nous être assurés, sur le rapport de notre ministre de la guerre, qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi et par notre présente ordonnance.

19. Lorsqu'il vaquera un emploi de sous lieutenant appartenant au tour des sous-officiers, le colonel ou chef du corps proposera à notre ministre de la guerre trois sujets choisis sur le tableau pour l'avancement des sous-officiers du corps. — L'un d'eux sera nommé à la sous-lieutenance.

TITRE IV. — *Des Tours d'avancement à l'ancienneté jusqu'au grade de lieutenant-colonel.*

20. La loi du 10 mars dernier ayant réglé que les deux tiers des grades et emplois de lieutenant, de capitaine, de chef de bataillon ou d'escadron et de lieutenant-colonel, seraient donnés à l'ancienneté; dans le cas de vacance dans les susdits grades, le premier tour appartiendra à l'ancienneté, le second à notre choix, le troisième à l'ancienneté.

21. Les tours d'ancienneté pour l'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine rouleront sur les officiers du corps où vaquera l'emploi, sauf ce qui est déterminé aux titres suivans pour les différentes armes, et à l'article 31 ci-après.

22. Il sera établi, par les soins de notre ministre de la guerre, un tableau, par arme et par grade, des rangs d'ancienneté des capitaines et officiers supérieurs jusqu'au grade de lieutenant-colonel.

23. Lorsque, dans le corps où vaquera un emploi de lieutenant ou de capitaine dévolu à l'ancienneté, il ne se trouvera pas d'officier réunissant les quatre ans de grade exigés par la loi, il en sera rendu compte à notre ministre de la guerre, qui désignera pour l'emploi vacant l'officier le plus ancien de grade de toute l'armée.

24. Aussitôt qu'il vaquera un emploi dans un corps, le colonel ou commandant de ce corps sera tenu d'en rendre compte au ministre de la guerre. — Lorsque l'emploi vacant appartiendra à l'ancienneté pour l'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine, le colonel ou commandant du corps indiquera l'officier qui y aura droit, et enverra son état de services, certifié par le conseil d'administration, et visé par l'intendant ou sous-intendant militaire.

25. Dans les corps composés d'un seul bataillon ou escadron, ou d'une compagnie isolée, l'avancement roulera particulièrement sur chacun de ces corps qui servira seul de son espèce, ou sur l'ensemble de ceux de même espèce.

26. Le rang d'ancienneté pour les promotions de même date sera réglé par le numéro d'ordre porté au brevet et indiquant le rang des nominations dans ces promotions ainsi qu'il sera déterminé ci-après (*au titre de l'Expédition des Brevets.*)

Digitized by Google

27. Afin que les officiers ne puissent en aucun cas être privés de leurs droits et rang d'ancienneté dans les corps, les passages d'un corps ou d'une arme à l'autre, par échange ou permutation dans le même grade, ne nous seront proposés, dans le cas où ils pourraient avoir lieu, que pour des officiers qui auront, autant que possible, la même ancienneté de grade.

28. Ne seront comptés, pour déterminer les droits à l'avancement, que les services effectifs dans les corps organisés par nos ordonnances.

TITRE V. — *Des Emplois au choix du Roi.*

29. Voulant que notre choix, pour les promotions et nominations aux emplois dans l'armée, soit toujours un motif d'émulation, nous ordonnons qu'à l'avenir les officiers de nos troupes dont l'avancement nous sera proposé, soient pris parmi ceux désignés dans les rapports des inspecteurs généraux d'armes.

30. Les inspecteurs généraux, après s'être assurés des droits des officiers à notre préférence pour l'avancement, en feront un rapport particulier à notre ministre de la guerre. — Ces rapports seront renouvelés chaque année, et le résultat en sera mis sous nos yeux par notre ministre de la guerre, immédiatement après la clôture des revues d'inspection. — En campagne, les généraux commandant les divisions remplaceront les inspecteurs d'armes.

31. Les officiers, jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement, qui cesseront de faire partie de l'un des corps ou cadres constitutifs de notre armée, ne pourront (sauf les cas déterminés au titre des *Dispositions transitoires*) y rentrer que par nomination aux emplois vacans à notre choix, et, dans ce cas, ils prendront rang de la date de leur nouvelle admission relatée au nouveau brevet qui leur sera expédié.

TITRE VI. — *Porte-drapeaux et Porte-étendards.*

32. A l'avenir, les porte-drapeaux et porte-étendards auront le grade de sous-lieutenant.

33. Pour la nomination à l'emploi de porte-drapeau ou de porte-étendard, le commandant du corps choisira trois sujets parmi les sous-officiers portés sur le tableau pour l'avancement, et ayant le temps de service et de grade suffisant pour être nommés officiers : il en remettra l'état avec celui de leurs services à l'inspecteur général, sur le rapport duquel notre ministre de la guerre nous proposera la nomination de l'un d'eux à l'emploi vacant.

34. La nomination à l'emploi de porte-drapeau ou porte-étendard, élevant un sous-officier au grade d'officier, comptera dans le tiers dévolu à l'avancement des sous-officiers.

35. Lorsque, dans l'infanterie ou la cavalerie, un officier porte-drapeau ou porte-étendard sera appelé par son ancienneté à un emploi du grade supérieur au sien, il sera tenu de prendre sa place dans la compagnie où l'emploi sera vacant, et il sera remplacé dans celui qu'il occupait.

TITRE VII. — *Des Adjudans-majors.*

36. Dans l'infanterie, les adjudans-majors seront choisis parmi les lieutenans ayant précédemment servi comme adjudans sous-officiers, sergens-majors ou maréchaux des logis chefs, et, autant que possible, parmi ceux qui, ayant quatre ans de grade de lieutenant, seront susceptibles d'être promus au grade de capitaine. — Dans la cavalerie, l'artillerie et le génie, les adjudans-majors seront choisis parmi les lieutenans en premier.

37. L'officier ayant quatre ans du grade de lieutenant à l'époque de sa nomination à l'emploi d'adjudant-major, sera en même temps promu au grade de capitaine : il obtiendra ce grade à l'expiration des quatre années de celui de lieutenant, lorsqu'un emploi d'adjudant-major lui aura été conféré avant ce terme. Dans la cavalerie, dans l'artillerie et le génie, lorsque le tour d'ancienneté d'un adjudant-major, capitaine en second, l'appellera au rang de capitaine commandant ou en premier, il prendra le rang et le titre de capitaine commandant, et le plus ancien capitaine en second après lui prendra le commandement de l'escadron ou compagnie.

38. Pour la nomination aux emplois d'adjudant-major, le commandant du corps où la vacance aura lieu, présentera trois sujets réunissant les conditions déterminées par l'article ci-dessus pour les différentes armes : il adressera l'état des services de chacun de ces trois officiers à l'inspecteur général d'armes, qui, après avoir ajouté ses observations à l'état de proposition du commandant du corps, l'enverra à notre ministre de la guerre, pour qu'il nous propose la nomination de l'un des trois sujets désignés à l'emploi vacant.

39. Lorsqu'un adjudant-major capitaine sera porté au grade de major, il sera immédiatement remplacé dans l'emploi d'adjudant-major, attendu l'importance de cet emploi.

TITRE VIII. — *Des Officiers comptables et des Majors.*

SECTION Ire. — *Officiers-Payeurs.*

40. A l'avenir, les officiers payeurs auront le grade de sous-lieutenant. — Ils seront pris dans chaque corps parmi les sous-lieutenans qui auront été sergens-majors ou maréchaux des logis chefs, ou parmi les sous-officiers ayant exercé pendant deux ans au moins les fonctions de sergent-major ou maréchal-des-logis chef. — A cet effet, dans chacun des corps dont la constitution comporte un officier payeur, il sera formé, sur la présentation du major, une liste de candidats sergens-majors, maréchaux des logis chefs ou sous-lieutenans, reconnus par le conseil d'administration comme étant les plus capables d'exercer l'emploi d'officier payeur. Cette liste, d'un nombre de sujets égal à celui des bataillons ou escadrons, sera arrêtée chaque année par l'inspecteur général d'armes et transmise à notre ministre de la guerre, ainsi qu'il sera déterminé ci-après, art. 44 et 45, relativement aux officiers proposés pour les emplois de trésorier et d'officier d'habillement. — Lorsqu'un emploi d'officier payeur viendra à vaquer dans un corps, notre ministre de la guerre nous proposera, pour y concourir, l'un des sujets dudit corps ainsi désignés.

41. Lorsqu'un officier payeur sera porté, par son ancienneté dans le corps, à un emploi de lieutenant, il devra passer dans une compagnie. — Après quatre ans de grade de sous-lieutenant, il roulera, en outre, avec tous les officiers payeurs de la même arme, pour concourir aux emplois de trésoriers lieutenans qui viendraient à y vaquer, et cela de la manière indiquée ci-après, pourvu qu'il réunisse d'ailleurs toutes les conditions exigées.

SECTION II. — *Des Trésoriers et Officiers d'habillement.*

42. Les officiers d'habillement et trésoriers auront le grade de lieutenant ou celui de capitaine.

43. Conformément à l'art. 28 de la loi du 10 mars dernier, l'avancement des officiers comptables et celui des majors aura lieu en entier à notre choix.

44. Il sera formé dans chaque corps une liste des officiers du grade de sous-lieutenant à celui de capitaine qui auront été sergens-majors ou maréchaux des logis chefs, et seront reconnus les plus propres à remplir les fonctions d'officier comptable, soit en qualité de trésorier, soit comme officier d'habillement, et qui réuniront les conditions exigées. — Cette liste, autant que possible, d'un nombre de sujets double de celui des bataillons dans les corps de troupes à pied, et égal à celui des escadrons dans les troupes à cheval, sera arrêtée par le conseil d'administration, soumise au *visa* et aux observations du sous-intendant militaire qui en aura la police, et communiquée par ledit conseil à l'intendant militaire.

45. A l'époque de la revue annuelle de l'inspection, cette liste sera présentée par le conseil d'administration à l'inspecteur général, qui, après avoir pris l'avis motivé par écrit de l'intendant militaire ayant la police supérieure du corps, la transmettra, avec ledit avis et ses notes particulières, à notre ministre de la guerre.

46. Lorsqu'un emploi de trésorier ou d'officier d'habillement viendra à vaquer dans un corps, notre ministre de la guerre nous proposera un sujet pris sur la liste générale de l'arme, qu'il fera établir de nouveau chaque année.

47. Les officiers comptables du grade de lieutenant rouleront, pour le tour à l'ancienneté de l'avancement au grade de capitaine, avec tous les lieutenans du régiment et de la légion; et alors ils auront l'option, ou de conserver leurs fonctions avec leur nouveau grade, ou de prendre une compagnie : ce cas échéant, le commandant du corps et l'intendant militaire en informeront notre ministre de la guerre, pour que le brevet du nouveau grade soit incessamment expédié, et que, selon l'option de l'officier comptable, il soit pourvu, s'il y a lieu, à son remplacement.

48. Tout officier comptable, ainsi promu au commande-

Digitized by Google

ment d'une compagnie ou d'un escadron, sera susceptible, au bout de deux ans dudit commandement, de rentrer dans la ligne des comptables, soit comme capitaine trésorier, soit comme capitaine d'habillement. — S'il entend profiter de cette faculté, il en fera, par l'intermédiaire du colonel, sa déclaration à l'intendant de la division militaire, qui en informera notre ministre de la guerre; et alors un des premiers emplois vacans d'officier comptable lui sera dévolu.

49. Indépendamment de l'avancement dans le corps, tous les trésoriers et officiers d'habillement du grade de lieutenant concourront ensemble, dans leurs armes respectives, pour l'avancement au grade de capitaine dans les mêmes fonctions, et à notre choix; et, dans ce cas, l'officier promu au grade de capitaine dans l'emploi de trésorier et d'officier d'habillement pourra passer au commandement d'une compagnie, par le tour de nomination à notre choix, lorsque nous le jugerons convenable.

SECTION III. — *Des Majors.*

50. Conformément à l'art. 29 de la loi du 10 mars dernier, les majors seront pris, à notre choix, parmi les capitaines adjudans-majors, les capitaines trésoriers et les capitaines d'habillement de même arme: ces derniers (les capitaines trésoriers et d'habillement), pour être susceptibles de cette promotion, devront avoir commandé une compagnie pendant deux ans au moins.

51. Les majors rouleront par arme avec les chefs de bataillon ou d'escadron pour l'avancement au grade de lieutenant-colonel.

TITRE IX. — *Des Chefs de bataillon et d'escadron, Lieutenans-colonels et Colonels.*

52. Il ne sera proposé à notre choix, pour les grades supérieurs, que des officiers désignés par les rapports des inspecteurs généraux d'armes: l'état motivé de ces officiers sera dressé chaque année. Notre ministre de la guerre formera, pour être mis sous nos yeux, un état, par arme, des officiers ainsi désignés comme susceptibles de cet avancement par la distinction de leurs services, leurs talens, et la continuité de leur bonne conduite.

TITRE X. — *Des Maréchaux-de-Camp et Lieutenans-Généraux.*

53. Les maréchaux de-camp seront choisis parmi les colonels de l'armée qui se seront le plus distingués par leurs services et leurs talens militaires, et qui auront au moins quatre ans d'exercice de ce grade; et les lieutenans généraux, parmi les maréchaux-de-camp ayant également au moins quatre ans d'exercice: le tout conformément aux dispositions de l'art. 12 de notre ordonnance du 22 juill. dernier sur l'organisation du cadre de l'état major général de notre armée.

TITRE XI. — *Des Maréchaux de France.*

54. Le grade de maréchal de France sera conféré aux lieutenans généraux de notre armée qui, ayant commandé en chef et en campagne des corps d'armée formés de plusieurs divisions, auront mérité par des services éclatans d'être élevés à cette éminente dignité.

55. Les promotions au grade de maréchal de France auront lieu sur la proposition de notre ministre de la guerre, à mesure des vacances; mais, à l'avenir, le nombre des maréchaux de France sera fixé à douze; et il ne sera fait aucune nomination nouvelle dans ce grade, tant que ce nombre se trouvera rempli. — (*Voy.* O. du 9 oct. 1823.)

TITRE XII. — *Des Princes du sang.*

56. Lorsque les princes des notre sang qui ne seraient point encore parvenus au grade d'officier général, serviront à l'armée, le brevet de maréchal-de-camp leur sera expédié à la première campagne, et celui de lieutenant général à la seconde. Ils prendront ensuite rang parmi les lieutenans-généraux à dater du brevet de ce grade.

TITRE XIII. — *Dispositions particulières pour la Maison militaire du Roi.*

SECTION Ire. — *Des Gardes-du-Corps du Roi.*

57. Les gardes-du-corps sous-lieutenans seront choisis, soit parmi les élèves des écoles spéciales militaires instituées par notre ordonnance du 31 décembre dernier, soit parmi les sous officiers de la garde royale ou de la ligne ayant les conditions requises par l'art. 27 de la loi du 10 mars dernier pour devenir officiers. Les gardes surnuméraires admis antérieurement à la loi du 10 mars dernier seront considérés comme gardes-du corps sous lieutenans.

58. Tous les emplois, jusques et compris ceux qui confèrent l'assimilation au grade de lieutenant colonel, seront, sauf les dispositions de l'article suivant, donnés un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, après quatre ans au moins de service dans le grade inférieur parmi nos gardes-du-corps. Les emplois correspondans aux grades de colonel et d'officier général seront donnés, au choix, aux officiers du grade immédiatement inférieur ayant quatre ans de grade.

59. Lorsqu'un emploi à notre choix vaquera dans nos gardes-du-corps, les officiers de cavalerie de notre garde royale ou de la ligne qui auront l'emploi correspondant à l'assimilation dans nos gardes, pourront, sur leur demande, y être nommés; et, dans ce cas, un officier du même rang, pris dans nos gardes-du corps, sera nommé à l'emploi que l'officier tiré de la ligne ou de la garde royale aura laissé vacant. — (*Voy.* O. des 30 déc. 1818, art. 5; 25 oct. 1820 et 22 mai 1822.)

SECTION II. — *Corps des Maréchaux et Fourriers-des logis de la Maison du Roi.*

60. Les fourriers des-logis lieutenans seront pris parmi les officiers de la garde ou de la ligne du grade de lieutenant, ou parmi les sous-lieutenans, ayant au moins quatre ans de grade.

61. Les fourriers des logis capitaines seront pris parmi les fourriers-des-logis lieutenans ayant quatre années de grade, deux tiers à l'ancienneté, et un tiers à notre choix.

62. Les maréchaux-des-logis chefs d'escadron seront pris, deux tiers à l'ancienneté, parmi les fourriers-des logis capitaines ayant quatre années de grade; l'autre tiers à notre choix, parmi les fourriers des logis capitaines et parmi les capitaines de la garde royale ou de la ligne ayant aussi quatre années de grade.

63. Le grand maréchal-des-logis, ayant grade de colonel, sera pris parmi les officiers du grade correspondant dans notre maison militaire, et les colonels de notre garde royale ou de la ligne, ou parmi les lieutenans colonels ayant quatre ans de grade que nous voudrons nommer à cet emploi.

64. Pourront également être promus aux emplois vacans à notre choix dans le corps des maréchaux et fourriers-des-logis, les officiers des autres corps de notre maison militaire.

SECTION III. — *Gardes à pied ordinaires du Corps du Roi.*

65. Conformément aux dispositions de nos précédentes ordonnances, la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps du roi se compose mi-partie de Français et de Suisses; l'admission à cette compagnie aura lieu, pour la ligne française, en faveur des grenadiers français, et pour la ligne suisse, en faveur des grenadiers suisses, susceptibles d'être promus au grade de sergent, qui leur sera conféré par cette admission.

66. Le tiers des emplois correspondans au grade de sous-lieutenant sera accordé aux gardes ordinaires ayant grade de sergent-major; les deux autres tiers seront conférés à notre choix dans le corps ou dans l'armée.

67. L'avancement aux emplois correspondans aux grades de lieutenant et de capitaine aura lieu dans le corps pour les deux tiers dévolus à l'ancienneté, et indistinctement dans le corps ou dans l'armée pour le tiers à notre choix.

68. La moitié des emplois du grade de chef de bataillon appartiendra à l'avancement des officiers du corps, deux tiers à l'ancienneté et un tiers à notre choix. — L'autre moitié pourra être conférée aux officiers ayant grade de chef de bataillon dans le corps.

69. Les emplois du grade de lieutenant-colonel seront conférés aux officiers ayant grade de chef de bataillon dans le corps.

70. Les emplois de lieutenant commandant avec grade de colonel seront conférés, à notre choix, aux officiers du corps ou de l'armée ayant grade de lieutenant colonel, et pourront être donnés à des colonels.

71. L'emploi de capitaine-colonel, avec grade de maré-

chal-de camp, sera conféré, à notre choix, à un maréchal-de camp de l'armée, ou à un colonel que nous jugerons convenable de nommer à cet emploi.

72. La nomination à tous les emplois de ladite compagnie, à l'exception de celui de capitaine-colonel, aura lieu parmi les Suisses pour la ligne suisse, et parmi les Français pour la ligne française; et indistinctement sur les deux lignes pour les emplois d'état-major. — (*Voy.* O. du 21 mars 1821.)

SECTION IV. — *Gardes du-corps de* Monsieur.

73. Les gardes du corps sous lieutenans dans les compagnies de notre bien aimé frère *Monsieur*, seront choisis, soit parmi les élèves des écoles spéciales militaires instituées par notre ordonnance du 31 décembre dernier, soit parmi les sous-officiers de la garde royale ou de la ligne ayant les conditions requises par l'art. 27 de la loi du 10 mars 1818. — (*Voy.* l'application des dispositions de cet article par l'ordonnance du 21 avril 1819 sur les gardes du corps de *Monsieur*. Art. 5.)

74. Tous les emplois, jusques et compris ceux qui confèrent l'assimilation au grade de chef d'escadron, seront, sauf les dispositions de l'article suivant, donnés un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, après quatre ans au moins de service dans le grade inférieur parmi les gardes de notre bien aimé frère *Monsieur*. — Des emplois correspondant aux grades de colonel et d'officier général seront donnés, au choix, aux officiers du grade immédiatement inférieur ayant quatre ans de grade.

75. Lorsqu'un emploi au choix vaquera dans les gardes-du-corps de notre bien-aimé frère *Monsieur*, les officiers de cavalerie de notre garde royale ou de la ligne qui auront le grade correspondant à l'assimilation dans les gardes, pourront, sur leur demande, y être nommés; et, dans ce cas, un officier du même rang, pris dans les gardes du-corps de notre bien-aimé frère *Monsieur*, sera nommé à l'emploi que l'officier tiré de la garde royale ou de la ligne aura laissé vacant.

TITRE XIV. — *Dispositions particulières pour la Garde royale.*

76. Le mode d'avancement déterminé pour les soldats, caporaux ou brigadiers et sous-officiers de nos troupes de ligne, sera en tout applicable aux soldats, caporaux ou brigadiers et sous officiers des corps de notre garde royale.

77. Les sous lieutenans de notre garde seront choisis, savoir, un tiers parmi les sous-officiers du corps où vaquera l'emploi, et deux tiers parmi les sous-lieutenans de la ligne ayant deux ans au moins de service dans ce grade.

78. Les emplois du grade de lieutenant seront conférés, savoir, deux tiers à l'ancienneté parmi les sous lieutenans du corps où vaquera l'emploi, et un tiers à notre choix en faveur des lieutenans de la ligne ayant deux ans de service dans ce grade.

79. Les capitaines seront pris, pour les deux tiers dévolus à l'ancienneté, parmi les lieutenans du corps où vaquera l'emploi, et, pour le tiers à notre choix, parmi les capitaines de la ligne ayant deux ans de service dans ce grade.

80. Dans la cavalerie de notre garde, on n'arrivera aux grades de lieutenant en premier et de capitaine commandant qu'après avoir rempli, pendant deux ans au moins les fonctions de lieutenant en second et de capitaine en second. — Les capitaines en second de la garde rouleront avec les capitaines en second de la ligne pour les emplois de capitaine commandant, et les capitaines commandans de la garde avec les capitaines commandans de la ligne pour l'avancement au grade de chef d'escadron; avec cet avantage que deux ans de fonctions de capitaine en second de la garde compteront comme deux ans de capitaine commandant), soit à l'ancienneté, soit au choix. — Dans l'infanterie de notre garde, les capitaines rouleront avec les capitaines de la ligne pour l'avancement au grade de chef de bataillon, conformément à la disposition générale pour les officiers inférieurs et supérieurs, prescrite par l'art. 4, tit. Ier, de la présente ordonnance.

81. Les emplois de porte-drapeau ou porte étendard, d'adjudant major, de trésorier, de capitaine d'habillement et de major dans la garde, seront conférés conformément aux dispositions renfermées dans les tit. VI, VII et VIII de la présente ordonnance.

82. Afin que les emplois d'officiers supérieurs dans notre garde soient toujours remplis par des officiers qui ont déjà fourni la preuve de leur instruction et de leur expérience, nous voulons qu'à l'avenir ces emplois soient donnés, à mesure des vacances, aux officiers remplissant depuis deux ans les fonctions du même grade dans un corps de ligne de l'arme correspondante; néanmoins nous nous réservons de disposer d'un sixième de ces emplois, dans le grade immédiatement supérieur, en faveur des capitaines, majors, chefs de bataillon et d'escadron et lieutenans colonels de régimens de notre garde qui s'y seront le plus distingués.

83. Lorsqu'il vaquera un emploi d'officier dans un des corps de notre garde, le commandant du corps en rendra compte immédiatement au lieutenant général commandant la division dans laquelle le corps se trouve compris, et y remplissant les fonctions d'inspecteur: celui ci en adressera sans délai son rapport à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, qui nous présentera, conformément aux dispositions des articles précédens, un officier pour remplir ledit emploi.

84. A l'avenir, les officiers de notre garde ne pourront avoir d'autre grade que celui qui correspond à l'emploi qu'ils occupent. — Les dispositions de nos précédentes ordonnances relatives aux rangs et grades des officiers de notre garde sont abrogées: mais ceux qui, par suite de l'ordonnance du 5 nov. 1816, ont obtenu le rang ou le grade supérieur à l'emploi dont ils remplissent les fonctions, le conserveront de la manière prescrite par ladite ordonnance, et seront successivement placés à mesure qu'ils seront portés aux emplois du grade supérieur, soit par leur tour d'ancienneté, soit par notre choix; en conséquence, les brevets du grade dont les officiers de notre garde nommés avant la loi du 10 mars dernier ont le rang, leur seront expédiés, lorsqu'ils auront accompli les quatre ans du grade inférieur, ainsi qu'il a été déterminé par l'ordonnance du 5 nov. 1816. — (*Voy.* O. du 25 oct. 1820.)

TITRE XV. — *Dispositions particulières pour la Gendarmerie royale.*

SECTION Ire.

85. Les dispositions prescrites au tit. II de la présente ordonnance, pour le choix des sous-officiers et officiers, la formation du tableau d'avancement et sa présentation à l'inspecteur général chargé d'en rendre compte à notre ministre de la guerre, auront également lieu pour la gendarmerie, sauf les changemens résultant de l'organisation particulière de cette arme.

86. A l'avenir, nul ne pourra être gendarme, s'il ne remplit les conditions suivantes; savoir: — D'être âgé de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus; — D'avoir au moins la taille d'un mètre sept cent trente deux millimètres (cinq pieds quatre pouces) pour le service à cheval, et d'un mètre sept cent cinq millimètres (cinq pieds trois pouces) pour le service à pied; — De savoir lire et écrire correctement; — De produire les attestations légales d'une bonne conduite soutenue; — De justifier d'un rengagement dans un corps de ligne; et, à défaut d'hommes remplissant cette condition, de justifier de dix ans de service et d'un congé absolu en bonne forme.

87. Les brigadiers seront pris parmi les gendarmes qui auront au moins deux ans de service en cette qualité, ou parmi les sous officiers de la ligne qui, remplissant les conditions exigées par l'article précédent, auraient occupé pendant trois ans, dans un des corps de l'armée, l'emploi d'adjudant, de sergent major ou de maréchal des logis chef.

88. Les maréchaux des logis seront pris parmi les brigadiers ayant au moins deux ans d'exercice dans leur emploi.

89. L'avancement aux emplois de brigadier et maréchal des-logis aura lieu par légion.

90. Les deux tiers des emplois de lieutenant dans les compagnies seront donnés aux officiers de l'armée âgés de vingt cinq ans révolus, ou de quarante ans au plus, et qui auront au moins deux ans de service dans le grade correspondant. — L'autre tiers appartiendra à l'avancement des sous-officiers de gendarmerie ayant au moins quatre ans de service en cette qualité dans l'arme, et ainsi qu'il sera déterminé ci après.

91. Les sous officiers de gendarmerie appelés au tiers des vacances des emplois de lieutenant, n'auront d'abord que le grade de sous-lieutenant; ils rempliront néanmoins les mêmes fonctions que les lieutenans, et leur seront assimilés pour la solde. — A l'expiration des quatre ans d'exercice dans l'emploi de sous lieutenant, ces officiers recevront le brevet de lieutenant.

Digitized by Google

92. Les emplois de trésoriers seront conférés par notre choix à des officiers du grade de lieutenant, soit dans la gendarmerie, soit dans l'armée, et réunissant les conditions exigées, en se conformant d'ailleurs à ce qui est prescrit au titre VIII de la présente ordonnance. — Toutefois les sous-officiers de gendarmerie promus au grade de sous-lieutenant, ainsi qu'il est expliqué par l'article ci-dessus, pourront également être nommés trésoriers, pourvu qu'ils réunissent les conditions exigées.

93. Les lieutenans trésoriers concourront avec les lieutenans des compagnies pour l'avancement au grade de capitaine; mais ils ne pourront l'obtenir que pour passer au commandement d'une compagnie.

94. L'avancement aux grades de capitaine et de chef d'escadron commandant de compagnie aura lieu sur tout le corps, savoir, les deux tiers à l'ancienneté, et l'autre tiers à notre choix.

95. A l'avenir, la moitié des emplois de chef de légion de gendarmerie sera conférée aux colonels de l'armée: l'autre moitié appartiendra à l'avancement des officiers de gendarmerie, deux tiers à l'ancienneté, et un tiers à notre choix, ainsi qu'il sera déterminé ci après.

96. Les chefs d'escadron de gendarmerie appelés à la moitié des emplois de chef de légion n'auront d'abord que le grade de lieutenant colonel; mais ils rempliront les mêmes fonctions et jouiront de la même solde que les autres chef de légion. — Après quatre ans de grade de de lieutenant colonel, ils seront promus au grade de colonel.

97. Depuis et compris le grade de lieutenant, jusques et compris celui de chef d'escadron, les officiers du corps de la gendarmerie continueront de prendre rang dans leurs grades respectifs, d'après les dates de leurs nominations dans cette arme, sans qu'ils puissent se prévaloir de leur ancienneté de grade dans la ligne, ni même des grades supérieurs dont ils auraient été précédemment pourvus dans un autre corps. — Les colonels chefs de légion et les officiers généraux employés comme inspecteurs généraux de gendarmerie continueront à prendre rang selon leurs grades et l'ancienneté de ces grades. — (*Voy.* L. du 28 germ. an VI, et O. des 5 avril et 29 oct. 1820.)

SECTION II. — *Gendarmerie royale de la ville de Paris.*

98. Les conditions d'admission et de nomination aux différens emplois dans la gendarmerie de la ville de Paris, sont les mêmes que celles exigées pour la gendarmerie des départemens.

99. Le mode de remplacement aux emplois vacans de gendarmes de première et de seconde classe sera réglé ainsi qu'il suit: — Les emplois seront donnés, moitié à des gendarmes choisis dans les légions de gendarmerie, moitié, sur les propositions du préfet de police, à d'anciens militaires qui seront reconnus susceptibles de servir utilement dans la gendarmerie royale de Paris, et qui rempliront les conditions exigées par l'article précédent.

100. La nomination aux emplois de brigadier, de maréchal des-logis et d'adjudant, aura lieu sur la proposition du préfet de police, d'après des listes de candidats formées par les capitaines et officiers supérieurs.

101. Le tiers des emplois de lieutenant qui viendront à vaquer, sera donné aux sous officiers du corps: ils n'auront d'abord que le grade de sous lieutenant; mais ils rempliront néanmoins les mêmes fonctions que les lieutenans, et leur seront assimilés pour la solde. — A l'expiration des quatre années d'exercice dans le grade de sous-lieutenant, ces officiers recevront le brevet de lieutenant.

102. Les deux tiers des emplois vacans de lieutenant seront donnés à des officiers de l'armée ou à des sous-officiers de la gendarmerie royale susceptibles de cet avancement, et en observant la règle prescrite par l'article précédent.

103. Les lieutenans de seconde classe passeront à la première par rang d'ancienneté, et ainsi qu'il est déterminé pour les officiers de même grade dans la cavalerie de l'armée; il en sera de même pour les capitaines.

104. L'avancement par ancienneté de grade aux emplois de capitaine et de chef d'escadron aura lieu conformément à la loi du 10 mars dernier. — Mais, attendu la spécialité du service de la gendarmerie de Paris, les emplois de capitaine pourront être conférés, ainsi que ceux de chef d'escadron, à des officiers choisis parmi tous ceux de même grade dans la gendarmerie royale. — L'officier de la gendarmerie de Paris que son tour d'ancienneté aurait porté à l'emploi vacant, sera envoyé dans un département, en remplacement de l'officier appelé audit emploi.

105. Le major sera choisi parmi les capitaines trésoriers, officiers d'habillement et adjudans-majors de l'armée.

106. Le trésorier de la gendarmerie royale de la ville de Paris étant choisi et nommé par l'autorité civile, sans être astreint à aucune condition de grade ni de service militaire, il ne pourra prétendre à l'avancement particulier accordé aux officiers comptables de l'armée.

107. Les chefs d'escadron et le major concourront, pour l'avancement au grade de lieutenant-colonel, avec les chefs d'escadron de la gendarmerie des départemens.

108. Le lieutenant colonel concourra avec les colonels de l'armée pour l'avancement au grade et emploi de chef de légion de gendarmerie.

109. Le colonel sera choisi parmi les colonels chefs de légion de la gendarmerie royale.

110. Les propositions pour toutes les nominations aux emplois et pour l'avancement dans le corps, seront faites par notre ministre de la police générale; elles seront transmises à notre ministre de la guerre, qui nous les soumettra. (*Voy.* D. du 10 avril 1813, et O. des 10 janv. 1816 et 1er sept. 1824.)

TITRE XVI. — *Dispositions particulières pour la Cavalerie.*

111. L'avancement dans l'arme de la cavalerie roulera séparément, — 1° Entre tous les régimens de grosse cavalerie; — 2° Entre tous les régimens de dragons, de chasseurs et de hussards. — (Abrogé. *Voy.* O. du 22 déc. 1825.)

112. Les lieutenans en second arriveront par ancienneté à l'emploi de capitaine commandant. — Les inspecteurs généraux d'armes régleront, à cet effet, les rangs d'ancienneté et les droits de ces officiers à remplir les emplois de lieutenant en premier et de capitaine commandant, aux époques de leurs inspections annuelles.

TITRE XVII. — *Dispositions particulières à l'arme de l'Artillerie.*

SECTION Ire. — *Corps royal de l'artillerie.*

113. Le mode d'avancement et la formation du tableau prescrits par les titres précédens, auront également lieu dans les régimens, bataillons et compagnies du corps royal de l'artillerie, sauf les changemens déterminés dans les articles suivans.

114. Tout enrôlé volontaire et tout homme appelé au service dans les troupes du corps royal de l'artillerie seront incorporés, — 1° Comme canonniers de seconde classe, dans les régimens d'artillerie à pied et à cheval; — 2° Comme pontonniers de seconde classe, dans le bataillon de pontonniers; — 3° Comme apprentis, dans les compagnies d'ouvriers et d'artificiers.

115. Les canonniers et pontonniers de seconde classe passeront à la première par rang d'ancienneté, dans leurs corps respectifs en temps de paix, et dans leurs compagnies en temps de guerre; mais ils ne pourront être nommés à la première classe qu'après un an au moins de service dans la seconde.

116. Les apprentis des compagnies d'ouvriers et d'artificiers ne pourront passer à la seconde classe qu'après un an au moins de service comme apprentis.

117. Les artificiers des régimens d'artillerie à pied et à cheval seront choisis parmi les canonniers de première ou de seconde classe ayant au moins un an de service.

118. Les maîtres ouvriers de pontonniers seront choisis parmi les pontonniers de première ou de seconde classe ayant au moins un an de service.

119. Les ouvriers et artificiers de seconde classe parviendront à la première classe par tour d'ancienneté dans leurs compagnies respectives.

120. Les maîtres ouvriers, dans les compagnies d'ouvriers, seront choisis parmi les ouvriers de première ou de seconde classe ayant au moins un an de service.

121. Les ouvriers, dans les compagnies d'artillerie à pied et à cheval, suivront leur rang d'ancienneté parmi les canonniers de première et de seconde classe, et seront susceptibles, étant de la première classe, d'être nommés caporaux ou brigadiers. — Les caporaux ou brigadiers des régimens d'artillerie à pied et à cheval seront choisis parmi les artificiers et les canonniers de première classe;

Digitized by Google

compris les ouvriers qui font partie de cette classe. — Les caporaux de pontonniers seront choisis parmi les maîtres ouvriers et les pontonniers de première classe. — Les caporaux des compagnies d'ouvriers seront choisis parmi les maîtres ouvriers et les ouvriers de première classe. — Les caporaux de la compagnie d'artificiers seront choisis parmi les artificiers de première classe.

122. Les caporaux fourriers seront choisis parmi les artificiers caporaux et brigadiers, dans les régimens d'artillerie à pied et à cheval; parmi les maîtres ouvriers et caporaux, dans les pontonniers et dans les compagnies d'ouvriers; parmi les artificiers de première classe et les caporaux, dans les compagnies d'artificiers.

123. Les sergens et maréchaux-des-logis, dans les régimens d'artillerie à pied et à cheval, dans le bataillon de pontonniers et les compagnies d'ouvriers et d'artificiers, seront choisis parmi les caporaux, brigadiers ou fourriers ayant au moins deux ans de service.

124. Les sergens-majors et maréchaux des logis chefs seront choisis, pour chacun des corps qui composent le corps royal de l'artillerie, dans leurs régimens, bataillons et compagnies respectifs, parmi les sergens et maréchaux-des-logis ayant au moins un an de service dans ce dernier grade.

125. Les emplois d'adjudant, rétablis dans les corps d'artillerie en remplacement de ceux de sous-adjudant-major, seront accordés, conformément à ce qui est prescrit pour les armes d'infanterie et de cavalerie, aux sergens majors et maréchaux-des-logis chefs. — Les adjudans concourront avec ces derniers aux places d'officiers réservées aux sous-officiers.

126. Les emplois de garde d'artillerie de troisième classe dans les places, dans les divers établissemens et aux armées, seront accordés, sur la proposition des inspecteurs généraux, aux sergens-majors et aux maréchaux-des-logis chefs des régimens d'artillerie, du bataillon de pontonniers et des compagnies d'ouvriers. — Les emplois de garde d'artillerie de seconde classe seront donnés aux gardes d'artillerie de troisième classe ayant trois ans au moins de service dans cet emploi; ceux de garde d'artillerie de première classe seront également donnés aux gardes d'artillerie de seconde classe ayant aussi trois ans de service dans l'emploi de garde de seconde classe, sur les propositions des inspecteurs généraux de l'arme.

127. Les emplois d'ouvriers d'état dans les arsenaux seront accordés aux caporaux et aux sous officiers des compagnies d'ouvriers.

128. Les chefs artificiers des régimens d'artillerie à pied et les sous-officiers de la compagnie d'artificiers concourront pour les emplois de maître artificier dans les écoles d'artillerie.

129. Conformément aux dispositions du titre VI de la loi du 10 mars dernier, le tiers des emplois d'officier dans les régimens d'artillerie à pied et à cheval, dans le bataillon de pontonniers et dans les compagnies d'ouvriers et d'artificiers, sera accordé aux sous-officiers de ces corps, et les deux autres tiers aux élèves de l'école d'application de cette arme. — Ces élèves devront avoir passé deux ans à l'école polytechnique, et deux ans en qualité de sous lieutenans à l'école d'application, et avoir satisfait, conformément à la loi, aux examens prescrits pour l'admission et la sortie desdites écoles.

130. Les emplois d'officier accordés aux sous-officiers d'artillerie seront donnés aux adjudans, aux sergens-majors et aux maréchaux-des-logis chefs ayant au moins quatre ans effectifs de service, dont deux en qualité de sous-officiers, qui auront été proposés pour le grade d'officier, suivant le mode prescrit par la présente ordonnance.

131. Les sous officiers qui seront promus officiers, et les élèves de l'école d'application qui entreront dans les corps, ne recevront, conformément aux dispositions de la loi, que le brevet de sous lieutenant, qui datera, pour ces derniers, de l'époque de leur entrée à l'école d'application en qualité de sous lieutenans; et les uns et les autres obtiendront le brevet de lieutenant à l'expiration des quatre années qui suivront la date de celui de sous-lieutenant dont ils auront été pourvus.

132. L'organisation du corps royal de l'artillerie ne comportant que des lieutenans de première et de seconde classe, les sous-lieutenans rempliront les emplois de cette dernière classe, et ils en recevront la solde. Ces officiers ne pourront concourir aux emplois de lieutenant de première classe que lorsqu'ils auront été pourvus du brevet de lieutenant.

133. Les grades de lieutenant en premier et de capitaine en premier des troupes de l'artillerie et de l'état major de cette arme, seront distincts et supérieurs à ceux de lieutenant en second et de capitaine en second. — Il sera expédié des brevets de ces divers grades aux officiers en activité de service qui en seront pourvus; le classement sera fait d'après la date de nomination.

134. L'avancement au grade de lieutenant en premier roulera sur tout le corps, entre les lieutenans en second, à l'ancienneté.

135. L'avancement au grade de capitaine en second roulera sur tout le corps, entre les lieutenans en premier, les deux tiers à l'ancienneté et un tiers à notre choix, conformément aux dispositions de la loi du 10 mars dernier.

136. L'avancement au grade de capitaine en premier roulera sur tout le corps, entre les capitaines en second, à l'ancienneté.

137. Les adjudans-majors seront choisis parmi les lieutenans de première classe, et seront nommés conformément à ce qui est réglé à cet égard au titre VII de la présente ordonnance.

138. Les porte-drapeaux et porte étendards, choisis parmi les sous officiers, conformément à ce qui est réglé à cet égard au titre VI de la présente ordonnance, ne quitteront cet emploi que lorsque, parvenus au grade de lieutenant, leur tour d'ancienneté dans les régimens les appellera au rang de lieutenant de première classe.

139. Les capitaines en résidence fixe et permanente seront nommés à ces emplois sur leur demande, et seront assimilés aux officiers des compagnies sédentaires; ils cesseront en conséquence de concourir pour l'avancement dans le corps de l'artillerie.

140. Les emplois de colonel du corps d'artillerie seront tous donnés à notre choix, aux lieutenans-colonels de cette arme ayant au moins quatre ans de service dans ce dernier grade.

141. Les emplois d'officier général spécialement affectés au service de l'artillerie seront également tous donnés à notre choix dans cette arme, et d'ailleurs conformément à ce qui est réglé à cet égard au titre X de la présente ordonnance.

142. Les listes à former pour la présentation des officiers qui, par leurs services, leurs talens et leur conduite, mériteront d'être désignés pour l'avancement à notre choix, seront remises chaque année à notre ministre secrétaire d'état de la guerre par le comité des inspecteurs généraux d'artillerie, pour les grades de capitaine, chef de bataillon ou d'escadron, lieutenant-colonel, colonel et maréchal-de-camp. — Notre ministre secrétaire d'état de la guerre ne comprendra dans les listes de promotion qu'il devra nous soumettre, que les officiers pris parmi ceux présentés par le comité des inspecteurs généraux de l'arme.

143. La nomination au grade de lieutenant général aura lieu sur la proposition directe de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

144. Les dispositions du titre XIV de la présente ordonnance, relatives aux troupes de notre garde royale, sont applicables aux régimens d'artillerie à pied et à cheval qui en font partie, et l'avancement intérieur de ces deux régimens sera le même que celui qui est prescrit par le présent titre pour les régimens d'artillerie de ligne.

SECTION II. — *Train d'artillerie.*

145. Les règles et le mode d'avancement prescrits pour les troupes à cheval sont applicables aux escadrons du train d'artillerie, pour les grades et emplois de brigadiers, fourriers, maréchaux des logis, maréchaux des logis chefs et adjudans.

146. Tous les emplois de sous lieutenant qui viendront à vaquer dans ces corps seront donnés aux sous officiers, savoir, les deux tiers aux sous-officiers du corps, et l'autre tiers aux sous officiers d'artillerie à cheval qui seront désignés par les inspecteurs généraux pour remplir ces emplois.

147. L'avancement au grade de lieutenant aura lieu par escadron, et celui au grade de capitaine sur tous les escadrons, les deux tiers à l'ancienneté et l'autre tiers à notre choix.

148. Le commandement de ces corps étant dévolu à des chefs d'escadron, l'avancement à ce grade aura lieu à notre choix sur tous les capitaines de ces escadrons.

149. Les officiers comptables des escadrons du train d'artillerie seront choisis et nommés comme dans les autres armes, de la manière déterminée au titre VIII de la pré-

Digitized by Google

sente ordonnance. Ils auront le grade de sous-lieutenant, et pourront obtenir celui de lieutenant après quatre ans d'exercice.

150. Les adjudans-majors devant remplir, outre leurs fonctions, celles de major, seront choisis parmi les capitaines.

151. Les listes de proposition pour l'avancement des officiers à notre choix seront présentées par les inspecteurs généraux d'artillerie.

152. Les dispositions du titre XIV de la présente ordonnance, relatives aux troupes de notre garde royale, sont applicables au régiment d'artillerie qui en fait partie, et l'avancement intérieur de ce régiment sera le même que celui qui est prescrit par le présent titre pour les escadrons du train d'artillerie de la ligne.

TITRE XVIII. — *Dispositions particulières à l'arme du Génie.*

SECTION Ire. — *Corps royal du Génie.*

153. Le mode d'avancement et la formation du tableau prescrit par les titres précédens auront également lieu dans les régimens du génie et la compagnie d'ouvriers, sauf les changemens déterminés dans les articles suivans.

154. Tout enrôlé volontaire et tout homme appelé au service dans les troupes du corps royal du génie seront incorporés, — 1° Comme mineurs ou sapeurs de seconde classe, dans les régimens du génie; — 2° Comme ouvriers de seconde classe, dans la compagnie d'ouvriers.

155. Les mineurs, sapeurs et ouvriers de seconde classe passeront à la première par rang d'ancienneté, dans leurs corps respectifs en temps de paix, et dans leurs compagnies en temps de guerre; mais ils ne pourront être nommés de première classe qu'après un an au moins de service dans la seconde.

156. Les artificiers, dans les mineurs, et les maîtres ouvriers dans les sapeurs, seront choisis parmi les mineurs et les sapeurs de première et de seconde classe ayant au moins un an de service.

157. Les maîtres ouvriers, dans la compagnie d'ouvriers, seront choisis parmi les ouvriers de première et de seconde classe ayant au moins un an de service.

158. Les caporaux des régimens du génie seront choisis parmi les artificiers et maîtres ouvriers, mineurs et sapeurs de première classe.

159. Les caporaux de la compagnie d'ouvriers du génie seront choisis parmi les maîtres ouvriers et les ouvriers de première classe.

160. Les caporaux-fourriers seront choisis parmi les artificiers et caporaux, dans les compagnies de mineurs; parmi les maîtres ouvriers et caporaux, dans les compagnies de sapeurs et dans la compagnie d'ouvriers.

161. Les sergens, dans les régimens du génie et dans la compagnie d'ouvriers, seront choisis parmi les caporaux et fourriers ayant au moins deux ans de service.

162. Les sergens-majors, dans les régimens du génie et dans la compagnie d'ouvriers, seront choisis parmi les sergens ayant au moins un an de service dans ce dernier grade.

163. Les emplois d'adjudant, rétablis dans les régimens du génie en remplacement de ceux de sous-adjudant-major, seront accordés, conformément à ce qui est prescrit pour l'arme de l'infanterie, aux sergens-majors: et les adjudans concourront avec ces derniers aux places d'officiers réservées aux sous-officiers.

164. Les gardes de troisième classe du génie seront choisis parmi les sous-officiers des troupes du génie ayant l'instruction requise et quatre ans au moins de service révolus. Les gardes de seconde classe seront choisis parmi ceux de troisième classe ayant au moins trois ans de service dans cette troisième classe. Les gardes de première classe seront choisis parmi ceux de seconde ayant au moins trois ans de service dans cette seconde classe, et parmi les sous-lieutenans et lieutenans des troupes du génie, sur la demande qu'ils pourront en faire. La nomination aux emplois de gardes de troisième classe du génie aura lieu sur la proposition des maréchaux-de-camp commandant les écoles de cette arme, et par les officiers généraux chargés de l'inspection de ces corps.

165. Conformément aux dispositions du titre VI de la loi du 10 mars dernier, le tiers des emplois d'officier dans les régimens du génie sera accordé aux sous-officiers de ce régiment, et les deux autres tiers aux élèves de l'école d'application de cette arme. — Les emplois d'officier dans la compagnie d'ouvriers seront tous donnés aux sous-officiers.

166. Les élèves devront avoir passé deux ans à l'école polytechnique, et deux ans en qualité de sous-lieutenans à l'école d'application, et avoir satisfait, conformément à la loi, à tous les examens prescrits pour l'admission et la sortie desdites écoles.

167. Les emplois d'officier accordés aux sous-officiers des régimens du génie seront donnés aux adjudans et aux sergens majors ayant au moins quatre ans effectifs de service, dont deux en qualité de sous-officiers, et qui auront été proposés pour le grade d'officier, suivant le mode prescrit par la présente ordonnance.

168. Les sous-officiers qui seront promus officiers, et les élèves de l'école d'application qui entreront dans les régimens, ne recevront, conformément aux dispositions de la loi, que le brevet de sous-lieutenant, qui datera, pour ces derniers, de l'époque de leur entrée à l'école d'application en qualité de sous-lieutenans; et les uns et les autres obtiendront le brevet de lieutenant à l'expiration des quatre années qui suivront la date de celui de sous-lieutenant dont ils auront été pourvus.

169. L'organisation du corps royal du génie ne comportant que des lieutenans de première et seconde classe, les sous-lieutenans rempliront, dans les régimens de ce corps, les emplois de cette dernière classe, et ils en recevront la solde. Ces officiers ne pourront concourir aux emplois de première classe que lorsqu'ils auront été pourvus du brevet de lieutenant.

170. L'avancement de la seconde à la première classe de lieutenant aura lieu à l'ancienneté sur tous les lieutenans en second de chaque régiment.

171. Les lieutenans en premier qui seront entrés en qualité d'élèves dans les régimens du génie, seront successivement placés à leur tour d'ancienneté dans l'état-major du corps, dans leur grade de lieutenant.

172. L'avancement au grade de capitaine dans le corps du génie aura lieu sur tous les lieutenans de l'état-major et tous les lieutenans en premier des régimens, les deux tiers à l'ancienneté de grade et l'autre tiers à notre choix, conformément aux dispositions de la loi du 10 mars dernier.

173. L'avancement de la seconde à la première classe de capitaine dans les régimens du génie aura lieu à l'ancienneté de grade, et dans chaque régiment du corps.

174. Le tiers des emplois de capitaine dans chaque régiment du génie devant être occupé par des officiers de ce grade sortant des sous-officiers, les capitaines sortant de l'école seront successivement placés dans l'état-major du génie en qualité de capitaines en second d'état-major, de manière qu'ils ne puissent avoir dans les régimens que les deux tiers des emplois de capitaine.

175. Les capitaines de l'état-major du génie passeront de la seconde à la première classe par tour d'ancienneté entre eux.

176. Les adjudans-majors, choisis parmi les lieutenans en premier, seront nommés conformément à ce qui est réglé à cet égard au titre VII de la présente ordonnance.

177. Les porte-drapeaux, choisis parmi les sous-officiers, conformément à ce qui est réglé à cet égard au titre VI de la présente ordonnance, ne quitteront cet emploi que lorsque, parvenus au grade de lieutenant, leur tour d'ancienneté dans le régiment les appellera au rang de lieutenant de première classe.

178. L'avancement au grade de chef de bataillon dans l'état-major du génie sera donné aux capitaines en premier de l'état-major, les deux tiers à l'ancienneté et l'autre tiers à notre choix. — Il en sera de même pour l'avancement à ce grade dans les régimens du génie: il sera donné aux capitaines de première classe des régimens et roulera sur tous les régimens.

179. L'avancement au grade de lieutenant-colonel dans l'état major du génie aura lieu sur tous les chefs de bataillon de l'état major, les deux tiers à l'ancienneté et l'autre tiers à notre choix. — L'avancement au grade de lieutenant-colonel dans les régimens roulera sur tous les chefs de bataillon de ces régimens, et sera également accordé les deux tiers à l'ancienneté et l'autre tiers à notre choix.

180. Les emplois de colonel du corps du génie seront tous donnés, à notre choix, aux lieutenans-colonels de ce corps ayant au moins quatre ans de service dans ce dernier grade.

181. Les emplois d'officier général spécialement affectés

Digitized

au service du génie seront également tous donnés à notre choix dans cette arme, et d'ailleurs conformément à ce qui est réglé à cet égard au titre X de la présente ordonnance.

152. Les listes à former pour la présentation des officiers qui, par leurs services, leurs talens et leur conduite, mériteront d'être désignés pour l'avancement à notre choix, seront remises, chaque année, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, par le comité des fortifications, pour les grades de capitaine, chef de bataillon, lieutenant colonel et colonel, et par les inspecteurs généraux des fortifications, pour le grade de maréchal de camp. — Notre ministre secrétaire d'état de la guerre ne comprendra dans les listes de promotion qu'il devra nous soumettre, que des officiers pris parmi ceux présentés par le comité des fortifications ou les inspecteurs généraux de l'arme.

153. La nomination au grade de lieutenant-général aura lieu sur la proposition directe de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

Section II. — *Train du Génie.*

184. Les règles et le mode d'avancement prescrits pour les troupes à cheval sont applicables à l'escadron du train du génie, pour les grades et emplois de brigadiers, fourriers, maréchaux-des-logis, maréchaux des-logis chefs et adjudans.

185. Tous les emplois de sous-lieutenant qui viendront à vaquer dans ce corps, y seront donnés aux sous-officiers.

186. L'avancement au grade de lieutenant et celui au grade de capitaine auront lieu aussi dans cet escadron, les deux tiers à l'ancienneté et l'autre tiers à notre choix.

187. Le commandement de ce corps étant dévolu à un chef d'escadron, il sera pourvu à son remplacement par le choix fait sur les capitaines dudit corps.

188. Les officiers comptables de l'escadron du train du génie seront choisis et nommés, comme dans les autres armes, de la manière déterminée au titre VIII de la présente ordonnance; ils auront le grade de sous-lieutenant, et pourront obtenir celui de lieutenant après quatre ans d'exercice.

189. L'adjudant-major devant remplir, outre ses fonctions, celles de major, sera choisi parmi les capitaines.

190. Les listes de proposition pour l'avancement des officiers au choix seront présentées par les maréchaux-de-camp inspecteurs du génie, ou par les lieutenans généraux inspecteurs des fortifications.

TITRE XIX. — *Dispositions particulières au Train des Equipages.*

191. Les règles et le mode d'avancement du train d'artillerie et du train du génie, pour les grades et emplois de brigadiers, fourriers, maréchaux des-logis, maréchaux-des-logis chefs et adjudans, sont applicables aux escadrons du train des équipages.

192. Tous les emplois de sous-lieutenant qui viendront à vaquer dans ces corps, seront accordés aux sous-officiers.

193. Les deux tiers des sous-lieutenances seront donnés aux sous-officiers de cavalerie qui seront désignés par les inspecteurs généraux comme susceptibles de remplir ces emplois.

194. L'avancement au grade de lieutenant aura lieu par escadron: et celui au grade de capitaine, sur tous les escadrons, les deux tiers à l'ancienneté et l'autre tiers au choix.

195. Le commandement de ce corps étant dévolu à des chefs d'escadron, la nomination à ce grade aura lieu au choix, sur tous les capitaines de ces escadrons.

196. Les officiers comptables des escadrons du train des équipages seront choisis et nommés, comme dans les autres armes, de la manière déterminée au titre VIII de la présente ordonnance; ils auront le grade de sous lieutenant, et pourront obtenir celui de lieutenant après quatre ans d'exercice.

197. Les adjudans-majors, étant chargés des fonctions de major, seront choisis parmi les capitaines; ils pourront néanmoins opter entre ces fonctions et le commandement d'une compagnie.

198. Les compagnies d'ouvriers du train des équipages sont assimilées, pour leur avancement intérieur, aux compagnies d'ouvriers d'artillerie.

199. Les officiers des compagnies d'ouvriers du train des équipages roulent ensemble pour l'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine.

200. Les officiers supérieurs chargés de la direction des parcs de construction seront choisis parmi ceux des escadrons, ainsi que les capitaines et lieutenans attachés à ces établissemens.

201. Les listes des propositions pour l'avancement au choix seront présentées par les inspecteurs généraux que notre ministre d'état de la guerre chargera de l'inspection de ce corps.

TITRE XX. — *Compagnies sédentaires.*

202. Aucun officier ne sera admis dans les compagnies sédentaires, s'il ne justifie de vingt-quatre années de service effectif dans l'armée active, ou si, en raison de blessures ou infirmités contractées au service, il n'est jugé susceptible de recevoir cette destination.

203. Quant aux sous-officiers et soldats, hors le cas de blessures ou infirmités, ils ne pourront y être admis, s'ils n'ont accompli un rengagement dans l'armée active, conformément à l'article 22 de la loi du 10 mars. — (*Voy.* O. du 17 oct. 1821.)

204. Nul militaire ne pourra être admis comme sous-officier dans les compagnies sédentaires, s'il n'a exercé pendant deux ans le grade d'adjudant sous-officier, maréchal-des-logis chef, ou maréchal-des-logis, sergent-major ou sergent, dans l'armée active.

205. L'admission dans les compagnies sédentaires étant considérée comme récompense, les militaires qui y sont admis ne recevront point d'avancement; et nul ne pourra occuper dans ces compagnies un grade supérieur à celui dont il était pourvu à l'époque où il aura cessé son service dans les corps de la ligne.

206. Les places de capitaine en premier des compagnies sédentaires seront données aux chefs d'escadron ou de bataillon, aux capitaines commandans, à ceux de première classe, et à ceux ayant dix ans de grade. — Les places de capitaine en second seront données aux capitaines ayant six ans de grade; — Les places de lieutenant en premier, aux capitaines ou aux lieutenans qui auront servi au moins pendant quatre ans dans le grade de lieutenant; — Les places de lieutenant en second, aux lieutenans et sous lieutenans.

207. Dans les compagnies de sous-officiers sédentaires, les officiers sortant de la ligne ne seront admis que pour l'emploi du grade immédiatement inférieur à celui qu'ils auront occupé dans l'armée active; mais un tiers des emplois dans ces compagnies sera réservé aux officiers des compagnies de fusiliers les plus anciens de grade, et qui mériteront cette augmentation de récompense par leur bonne conduite. (*Voy.* O. du 26 déc. 1821.)

TITRE XXI. — *Compagnies d'élite.*

208. Les compagnies d'élite, dans les corps où il en est ou sera établi par nos ordonnances d'organisation, telles que les compagnies de grenadiers et voltigeurs, se composant d'hommes choisis d'après les règles que nous avons établies par notre ordonnance du 13 mars (1) dernier sur le service intérieur, les emplois qui y vaqueront seront remplis de la manière suivante.

209. Les caporaux et sous-officiers seront choisis, par le colonel ou commandant du corps, parmi les caporaux et sous officiers des autres compagnies, et seront placés avec le même grade dans ces compagnies d'élite.

210. Pour le choix des officiers, le colonel ou commandant du corps présentera trois sujets du grade correspondant à l'emploi vacant, à l'inspecteur général d'armes, à l'époque de sa revue: l'inspecteur général désignera celui auquel l'emploi devra être conféré.

TITRE XXII. — *Compagnies d'Artillerie légionnaire ou régimentaire.*

211. Les compagnies d'artillerie légionaire ou régimentaire instituées par notre ordonnance du 5 août 1815, seront commandées par un lieutenant et un sous-lieutenant.

212. Les soldats canonniers seront classés conformément à ce qui est réglé par notredite ordonnance d'organisation du 5 août 1815; il en sera de même des ouvriers et artil-

---

Lisez mai. Erratum.

ciers. La progression d'une classe à l'autre aura lieu de la même manière que dans le corps royal d'artillerie.

213. Les caporaux et sous-officiers seront nommés parmi les sujets reconnus les plus aptes à ce service, et conformément à ce qui est déterminé pour la nomination des sous-officiers, au titre II de la présente ordonnance.

214. Le lieutenant commandant la compagnie d'artillerie sera choisi, par le colonel, parmi les lieutenans qui auront suivi les cours et exercices de nos écoles militaires: l'emploi de sous-lieutenant dans cette compagnie sera toujours conféré à nos élèves desdites écoles, lorsque l'un des sous-officiers de la compagnie n'y sera point appelé par l'avancement à notre choix.

215. L'avancement des officiers des compagnies d'artillerie légionnaire roulera avec celui des officiers des corps auxquels elles sont attachées.

TITRE XXIII. — *Compagnies d'Eclaireurs légionnaires.*

216. Le lieutenant commandant la compagnie d'éclaireurs légionnaires sera choisi, par le colonel, parmi les lieutenans de la légion qui seront les plus aptes à ce service.

217. Les sous-lieutenans seront nommés parmi les élèves de nos écoles militaires, lorsque des sous-officiers de la même compagnie ne seront pas portés à cet emploi par notre choix.

218. Les sous-officiers seront nommés conformément aux règles déterminées à cet égard, par la présente ordonnance, pour les autres sous-officiers.

TITRE XXIV. — *Dispositions particulières pour les Officiers du Corps royal d'Etat major.*

219. Conformément aux dispositions de notre ordonnance d'organisation du corps royal d'état-major, les élèves admis à l'école d'application de ce corps recevront, en y entrant, le grade de sous-lieutenant.

220. Les sous-lieutenans élèves de l'école d'application d'état-major, après deux ans d'exercice à cette école et deux années d'emploi comme aides-majors dans un corps de cavalerie, seront promus au grade de lieutenant aide-major d'infanterie.

221. Les lieutenans aides-majors d'infanterie, après deux années d'exercice de cet emploi, étant disponibles pour le service d'état major, prendront rang, pour l'avancement, soit à l'ancienneté, soit à notre choix, avec les officiers du même grade employés à l'état-major de l'armée.

222. L'avancement, dans le corps royal d'état-major, jusqu'au grade de lieutenant colonel inclusivement, aura lieu, deux tiers à l'ancienneté, et un tiers au choix, conformément aux dispositions de la loi du 10 mars dernier.

223. Pour l'exécution de l'article précédent, il sera tenu, par les soins de notre ministre de la guerre, un registre-matricule, par rang d'ancienneté de grade, de tous les officiers d'état major.

224. Les colonels d'état-major seront nommés sur la proposition de notre ministre de la guerre, et choisis parmi les lieutenans colonels du même corps.

225. Les emplois d'officier général spécialement affectés au service de l'état-major seront tous à notre choix: ceux de maréchal-de camp seront accordés aux colonels du corps royal de l'état-major, ayant au moins quatre ans de service dans ce dernier grade; et ceux de lieutenant général, aux maréchaux de-camp attachés audit corps, et ayant aussi quatre ans au moins de service dans ce dernier grade.

TITRE XXV. — *Dispositions particulières au Corps royal des Ingénieurs-géographes.*

226. L'admission au corps royal des ingénieurs géographes est spécialement et uniquement réservée aux élèves de l'école polytechnique qui, ayant suivi pendant deux ans au moins les cours de cette école, auront subi leur examen de sortie et auront été jugés susceptibles d'être placés dans ce corps. Ceux d'entre eux qui auront satisfait à ces conditions, seront admis à l'école d'application du corps des ingénieurs géographes, en qualité d'élèves, avec le grade de sous-lieutenant.

227. Ces élèves devront rester deux ans au moins à l'école d'application, pour y terminer leurs cours d'instruction, et subir, à leur sortie, les examens déterminés par les règlemens. — A leur sortie de l'école d'application, ils pourront remplir les fonctions de lieutenans du corps, et ils en recevront la solde: mais ils n'obtiendront le brevet de ce grade qu'à l'expiration de quatre années de service dans le grade de sous lieutenant, à dater de leur admission à l'école d'application.

228. La nomination aux grades de capitaine, de chef d'escadron et de lieutenant-colonel, roulera sur tout le corps, les deux tiers à l'ancienneté et le tiers à notre choix; mais l'avancement des capitaines de la seconde classe à la première aura lieu à l'ancienneté seulement.

229. La nomination au grade de colonel aura lieu au choix parmi les lieutenans colonels ayant au moins quatre ans de service dans ce dernier grade.

230. Les propositions qui devront être faites à notre ministre secrétaire d'état de la guerre pour la nomination à notre choix, lui seront remises par le lieutenant général qui sera chargé de l'inspection de ce corps.

TITRE XXVI. — *Dispositions spéciales relatives aux Corps des Intendans militaires.*

231. Conformément à l'art. 8 de notre ordonnance du 29 juill. 1817, les élèves du corps des intendans militaires seront pris parmi les jeunes gens âgés de vingt-et un ans, ayant fait leur cours de droit et parlant une langue étrangère.

232. Les adjoints aux sous-intendans seront pris, à notre choix, parmi les élèves qui auront été, au moins pendant quatre ans, employés en qualité d'élèves, et qui d'ailleurs auront satisfait aux examens: ils monteront de la seconde classe à la première, à raison d'un tiers à notre choix, et des deux autres tiers à l'ancienneté.

233. Les sous-intendans seront pris parmi les adjoints de première classe ayant au moins quatre ans de grade d'adjoint, à raison d'un tiers à l'ancienneté, et de deux tiers à notre choix. — Ils monteront de la quatrième classe à la troisième, moitié à notre choix et moitié à l'ancienneté. — Il en sera de même pour monter de la troisième classe à la seconde, et de la seconde à la première.

234. Nul ne pourra être promu par le choix à une classe supérieure, s'il n'a eu au moins deux années de service dans la classe inférieure.

235. Les intendans seront pris, à notre choix, parmi les sous-intendans de la première et de la seconde classe, ceux-ci ayant au moins deux années d'exercice dans cette dernière classe. — (*Voy.* O. des 29 juill. 1817, 27 sept. 1820 et 18 sept. 1822.)

TITRE XXVII. — *De l'Ordre ou Droit de Commandement.*

236. L'autorité du rang pour le commandement aura toujours la même force que celle du grade supérieur sur le grade inférieur. — Il en sera de même de l'autorité de l'ancienneté du grade. — (*Voy.* O. du 25 oct. 1820.)

237. A grade égal, l'ancienneté de grade aura toujours le commandement, lorsqu'il ne se trouvera pas déféré par les ordonnances d'organisation ou attributions particulières, ou lorsque nous n'aurons pas délivré des lettres de commandement.

238. Les lettres de commandement en chef de nos armées ou corps d'armée, celles que nous jugerons convenable d'accorder aux gouverneurs et commandans de nos divisions, donneront l'autorité de commandement sur tous les officiers de grade égal.

239. Les gouverneurs, commandans supérieurs et lieutenans de roi pour le commandement des places de guerre, devant par la nature des fonctions qui leur sont confiées, exercer une autorité spéciale, cette autorité est réglée par les dispositions particulières de nos ordonnances et règlemens sur le service des places, et par nos ordonnances sur le service intérieur des troupes, en ce qui concerne les rapports des commandans avec les corps.

240. L'autorité du commandement, pour les officiers qui ne font point partie d'une troupe, ne s'étend point à ce qui concerne le personnel, l'administration et la discipline intérieure de cette troupe, objets dont le soin est exclusivement réservé à son chef direct.

241. Conformément aux ordonnances rendues par nos prédécesseurs, nul ne pourra commander dans une de nos places ou garnisons, s'il n'est Français, ou naturalisé Français.

242. Dans les garnisons composées de troupes françaises et étrangères ou auxiliaires, les officiers français concourront seuls entre eux pour le commandement.

243. Hors des places ou garnisons, le commandement

ed by Google

appartiendra, à grade égal, à l'officier français, quelle que soit son ancienneté de grade.

244. Dans les détachemens composés de troupes de la garde et de troupes de ligne, les officiers de la garde ne commanderont qu'à grade effectif égal, quels que soient les brevets de grade supérieur dont ils auraient été pourvus.

245. Les officiers du corps royal d'état major auront, à grade égal, le commandement sur les officiers de troupe. Les officiers d'un grade supérieur devront déférer à leurs demandes pour l'exécution des ordres dont ils auraient été chargés par les officiers généraux dans l'étendue de leur commandement.

246. Dans les corps où il existe des grades subdivisés pour l'ordre du commandement, le rang supérieur aura toujours l'autorité sur le rang inférieur; en conséquence, les capitaines en second seront subordonnés aux capitaines commandans, et les lieutenans en second le seront aux lieutenans en premier.

247. Le caporal fourrier ou le brigadier-fourrier aura le rang de commandement sur les caporaux ou brigadiers: le sergent-major ou maréchal-des-logis chef commandera tous les sergens ou maréchaux des-logis; et tous les sous-officiers seront commandés par les adjudans.

248. Les adjudans-majors lieutenans auront, par les attributions de leur emploi, le rang de commandement sur tous les officiers du grade de lieutenant.

249. Les officiers occupant dans les corps des emplois administratifs ou de comptabilité, tels que les trésoriers, officiers d'habillement et majors, ne concourront point au commandement à grades égaux, l'intérêt du service et l'importance des fonctions qui leur sont confiées exigeant qu'ils n'en soient distraits que dans le cas d'urgence et en l'absence du même grade.

250. Les troupes du train d'artillerie et du génie étant auxiliaires dans ces armes, les officiers seront toujours commandés par ceux d'artillerie et du génie avec lesquels ils se trouveraient en service, et quel que soit leur grade.

251. Les mêmes dispositions auront lieu pour les officiers du train des équipages à l'égard des membres du corps de l'intendance militaire.—Ils pourront également être subordonnés aux officiers auxquels le commandement de l'escorte aurait conféré pour les convois en marche.

TITRE XXVIII. — *De l'avancement aux Armées actives en temps de guerre.*

252. En temps de guerre, et conformément à l'art. 19 de la loi du 10 mars dernier, notre ministre de la guerre, sans s'astreindre à l'exécution des dispositions de la présente ordonnance, relativement au temps de service et de grade exigé pour l'avancement, pourra nous proposer les promotions que rendraient nécessaires les besoins du service aux armées actives.— 1° Pour les emplois vacans au tour de l'ancienneté, en faveur des officiers qui y seraient appelés par leur tour d'avancement; — 2° Pour les emplois vacans à notre choix, en faveur des officiers qui se seraient distingués par des actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée.

253. Les généraux en chef sont autorisés à opérer provisoirement les remplacemens à l'ancienneté dans l'intérieur des corps.

TITRE XXIX. — *Des Prisonniers de guerre français.*

254. Les officiers et sous-officiers que le sort des armes aura fait tomber au pouvoir de l'ennemi, continueront à être portés dans leur grade, mais pour mémoire, sur les tableaux ou contrôles des corps dont ils font partie. Ils conserveront leurs droits d'ancienneté pour l'avancement.

255. Si, par des actions d'éclat sur le champ de bataille, ou dans la défense d'un poste qui lui aurait été confié, l'officier ou sous-officier fait prisonnier de guerre s'était particulièrement distingué, notre ministre de la guerre nous soumettra extraordinairement une proposition d'avancement ou de décoration de nos ordres militaires en sa faveur.

256. L'officier ou sous officier fait prisonnier de guerre, et appartenant à l'un des corps de troupe, y sera immédiatement remplacé; il sera, à son retour, mis à la suite du corps pour obtenir le premier emploi vacant de son grade: et aussitôt qu'il en sera pourvu, il reprendra son rang dans le classement.

257. Il ne sera pourvu par promotion nouvelle au remplacement des officiers généraux ou d'état-major prisonniers de guerre, qu'autant que le nombre existant dans les cadres ne suffirait pas aux besoins du service.

TITRE XXX. — *De l'Expédition des Brevets.*

258. Il y aura trois sortes de brevets: l'une pour les grades inférieurs, l'autre pour les grades supérieurs, la troisième pour les officiers généraux.

259. Les brevets porteront un numéro d'ordre qui indiquera le rang de l'officier dans la promotion, afin de servir à constater l'ancienneté de grade.

260. Les numéros d'ordre des brevets seront relatifs à toutes les promotions du même grade et de la même date dans les divers corps de notre armée. — Ces numéros seront déterminés par le rang d'ancienneté respectif des officiers dans les grades précédens.

261. Les numéros d'ordre, pour les brevets du grade de sous-lieutenant accordés aux élèves des écoles spéciales militaires qui seront admis à celles d'application, seront réglés entre eux d'après le rang de ces officiers dans les listes d'admission auxdites écoles d'application.

TITRE XXXI. — *Dispositions transitoires.*

SECTION Ire.— *Des Officiers en non-activité.*

262. La nouvelle organisation de notre armée ayant laissé sans emploi des officiers dont l'expérience et les talens peuvent être utiles à l'Etat, et qui, d'après les dispositions de notre ordonnance du 20 mai dernier sont disponibles pour être rappelés à l'activité de service, nous voulons qu'il soit pourvu, autant que possible, à leur placement successif. — En conséquence, nous avons déterminé que la moitié des emplois qui viendront à vaquer dans les divers corps de ligne, les corps royaux d'artillerie et du génie, et celui de la gendarmerie, sera réservée au placement de ces officiers; l'autre moitié des emplois vacans appartiendra à l'avancement ordinaire. — (*Voy.* O. des 23 oct. 1820, 18 août 1821 et 30 avril 1823.)

263. Voulant que, dans aucun cas, il ne puisse être pris sur le tiers des emplois de sous-lieutenant réservé à l'avancement des sous officiers, le placement des officiers de ce grade ne portera que sur les deux autres tiers. — (*Voy.* O. du 23 oct. 1820.)

264. Pour l'exécution des deux articles précédens, il sera fait un tableau, par arme et par rang d'ancienneté de grade, de tous les officiers qui, d'après notre ordonnance du 20 mai dernier, seront susceptibles d'être rappelés au service.

265. Lorsqu'il vaquera un des emplois réservés au placement des officiers désignés en l'article précédent, il nous sera présenté par notre ministre de la guerre un de ces officiers de l'arme et du grade correspondant à l'emploi vacant.

266. Conformément à ce qui est déterminé par l'art. 6 de notre ordonnance du 27 mai dernier, la moitié des emplois de colonel vacans dans le corps royal d'état-major appartiendra aux colonels de l'ancien état-major désignés par ladite ordonnance, et qui n'ont pu être compris au nombre des colonels titulaires dans la nouvelle organisation.

267. Les officiers de l'ancien état-major qui ne pourront être placés dans le corps royal d'état-major, concourront avec les autres officiers disponibles des armes auxquelles ils auraient précédemment appartenu, pour être employés dans lesdites armes.

268. Les officiers rappelés à l'activité de service dans un corps de l'armée, y prendront rang d'après leur ancienneté de grade. — Néanmoins, dans les emplois où il se trouve des grades subdivisés, comme ceux de capitaine commandant et capitaine en second, lieutenant en premier et lieutenant en second, ou par classe, l'officier rappelé à l'activité ne prendra le rang ou la classe que pourrait lui assigner son ancienneté, qu'à l'époque de la revue des inspecteurs généraux d'armes, qui régleront et arrêteront chaque année le classement des officiers, d'après leur ancienneté de grade.

269. Sera compté comme service effectif le temps de non activité aux officiers disponibles pour être rappelés en activité, conformément à notre ordonnance du 20 mai dernier. — Les officiers disponibles et ceux déjà employés dans les cadres de l'armée établiront leur rang d'ancienneté, en ajoutant au temps de leurs services antérieurs, porté dans leurs brevets, celui de leurs services actuels de-

puis leur nouvelle admission à l'activité ou à la non activité.

270. Chaque année, à l'époque des revues d'inspection, il sera fait au chef lieu de chaque département par l'officier général commandant la division, ou l'un des maréchaux-de camp sous ses ordres, accompagné d'un intendant ou sous-intendant militaire, une revue des officiers en non activité, jusqu'au grade de colonel inclusivement. — Ces revues auront pour objet, — 1° D'établir les contrôles de ces officiers; — 2° De reconnaître ceux qui, par des accidens ou des infirmités, ne seraient plus susceptibles d'un service actif, afin qu'il soit statué sur leur sort. — Le résultat et les états de cette revue seront adressés à notre ministre de la guerre par le général commandant; le double en sera conservé par l'intendant militaire.

271. Les dispositions ci-dessus auront leur effet pour les cas déterminés et jusqu'aux époques fixées par notre ordonnance du 20 mai dernier, relative aux officiers en non-activité.

SECTION II. — *Corps royal des Ingénieurs géographes.*

272. Pour établir dans notre corps des ingénieurs géographes la hiérarchie de grade voulue par la loi, il sera créé dans ce corps deux emplois de lieutenant-colonel, en remplacement de deux emplois de chef d'escadron qui sont et demeurent supprimés.

SECTION III. — *Corps royaux d'Artillerie et du Génie.*

273. Le classement des lieutenans en premier et des lieutenans en second, et celui des capitaines en premier et des capitaines en second, dans les corps royaux d'artillerie et du génie, sera effectué, d'ici au 1er janvier prochain, d'après leur rang d'ancienneté aux grades de lieutenant et de capitaine.

274. Les capitaines qui sont actuellement pourvus de l'emploi de capitaine en premier, et qui ne sont pas à hauteur, par leur rang d'ancienneté sur le tableau général du corps, d'être pourvus du grade de capitaine en premier, recevront une simple commission de ce grade pour en exercer les fonctions, jusqu'à ce que leur tour d'ancienneté les porte à ce grade; et, à cette époque, le brevet leur en sera expédié.

275. Les sous-adjudans-majors des régimens du génie, ceux des régimens d'artillerie à pied et à cheval, et du bataillon de pontonniers, prendront successivement, et d'après leur rang d'ancienneté parmi les lieutenans de leurs corps respectifs, les emplois de lieutenant de première classe qui viendront à vaquer. Ils seront remplacés dans leurs fonctions par des adjudans nommés dans ces corps, d'après les dispositions de la présente ordonnance.

276. Les porte-drapeaux et porte-étendards dans les corps d'artillerie prendront également, à leur tour d'ancienneté, les emplois de lieutenant en premier qui deviendront vacans, et seront remplacés par les sous-lieutenans, conformément à ce qui est déterminé au titre VI de la présente ordonnance.

277. Les sous-adjudans-majors des escadrons du train d'artillerie et du génie prendront, à leur tour d'ancienneté, les emplois de lieutenant qui viendront à vaquer dans ces corps, et seront remplacés dans leurs fonctions par des adjudans nommés d'après les dispositions de la présente ordonnance.

278. Les adjudans-majors ayant le grade de lieutenant, actuellement existans dans les régimens du génie et dans ceux d'artillerie à pied et à cheval, pourront conserver leur emploi; et ils jouiront alors des prérogatives qui y sont attachées par le titre VII de la présente ordonnance.

SECTION IV. — *Gendarmerie royale.*

279. Les militaires licenciés qui n'auront pas été appelés à faire partie des cadres de l'armée, pourront, à défaut d'hommes ayant accompli un rengagement, concourir pour les emplois de gendarme, pourvu qu'ils aient quatre ans de service, qu'ils puissent s'habiller et s'équiper à leurs frais, et qu'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées, sous les rapports de la taille, de l'instruction et de la bonne conduite.

SECTION V. — *Officiers comptables.*

280. Jusqu'au 1er janv. de l'an 1820, les adjoints aux commissaires des guerres, qui n'auront pas été compris dans l'organisation du corps des intendans militaires ou qui n'y seront pas entrés depuis, seront susceptibles de concourir avec les officiers de la ligne pour les emplois d'officier comptable lieutenant, pourvu qu'ils aient précédemment servi dans la ligne en qualité d'officiers. Leur service d'adjoint suppléera au service administratif dans les corps, exigé pour être officier comptable. Leur ancienneté de lieutenant leur comptera à dater de leur nomination au grade d'adjoint. — Les adjoints provisoires aux commissaires des guerres concourront, également jusqu'au 1er janv. 1820, pour les emplois d'officier payeur.

281. Également jusqu'au 1er janvier 1820, les adjoints à l'inspection aux revues et les commissaires des guerres qui auront commandé une compagnie dans un des corps de l'armée pendant deux ans, concourront, avec les chefs de bataillon ou d'escadron et avec les officiers comptables capitaines de l'armée, pour les emplois de major qui viendront à vaquer.

282. L'ancienneté de grade sera comptée aux majors ainsi nommés, savoir: — 1° Aux adjoints à l'inspection de première classe, de la date de leur brevet d'adjoint de première classe; — 2° Aux adjoints à l'inspection de seconde classe, de la date de leur brevet de major; — 3° Aux commissaires des guerres, de la date de leur brevet de commissaire des guerres.

SECTION VI. — *Corps des Intendans militaires.*

283. Les membres disponibles des corps supprimés de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres concourront ensemble pour l'admission dans le corps de l'intendance militaire, au fur et à mesure des vacances, pendant le temps et dans les proportions ci-après indiquées, savoir: — Jusqu'au 31 déc. 1819, pour les deux tiers des vacances; — Et depuis le 1er janvier 1820 jusqu'au 31 déc. 1823, pour la moitié des vacances. — Les premiers emplois à donner dans chaque grade d'après ces proportions appartiendront aux membres des deux corps supprimés.

284. Les ordonnateurs en chef, les inspecteurs aux revues et les commissaires ordonnateurs concourront pour les emplois d'intendant. — Les sous-inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres concourront pour toutes les places vacantes dans les quatre classes de sous-intendans, suivant les proportions déterminées à l'art. 283; néanmoins les sous-inspecteurs aux revues de troisième classe et les commissaires des guerres de seconde ne pourront être admis que dans les troisième et quatrième classes des sous-intendans. — Les adjoints de première classe à l'inspection aux revues concourront aussi pour les places vacantes dans la quatrième classe de sous-intendans. — Les adjoints de seconde classe à l'inspection aux revues, et les adjoints aux commissaires des guerres, concourront pour les places vacantes dans les deux classes d'adjoints aux intendans militaires: toutefois les adjoints aux commissaires des guerres ne pourront être admis que dans la seconde classe.

285. Les adjoints de première classe aux intendans militaires, qui, avant l'organisation du corps, étaient pourvus du grade de commissaire des guerres ou de celui d'adjoint de première classe à l'inspection, seront dispensés de la condition de quatre ans de service dans leur grade actuel, prescrite par l'art. 233 pour passer au grade de sous-intendant de quatrième classe.

286. La condition des deux années de service dans la classe inférieure, prescrite par l'art. 234 pour passer au choix à une classe supérieure, ne sera exigée qu'à partir du 15 sept 1819.

287. Les inspecteurs aux revues et les commissaires ordonnateurs, nommés intendans en vertu de l'art. 284 (1er paragraphe), prendront rang à la date de leur brevet d'inspecteur ou d'ordonnateur. — Les sous-inspecteurs aux revues, les commissaires des guerres et les adjoints déjà admis dans le corps des intendans militaires ou qui le seront à l'avenir en vertu de l'article précité, prendront rang à la suite de chaque classe, dans l'ordre de leur nomination à cette classe.

TITRE XXXII. — *Dispositions générales.*

288. Toutes les dispositions des ordonnances et réglemens antérieurs, contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.—(*Voy.* L. du 19 mars 1818.)

5=22 août. — O. du Roi qui fixe à quarante jours, pour cette année, la durée des Vacances de la Cour des comptes, et institue une Chambre de vacations pendant cet intervalle.

Louis, etc.—Voulant faire jouir notre cour des comptes

Digitized by Google

d'un intervalle de repos nécessité par ses travaux, et en même temps pourvoir à ce que le cours de ses jugemens n'éprouve aucune interruption : sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre cour des comptes prendra vacances, en la présente année, depuis le 10 sept. jusqu'au 20 oct. suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers-maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine. — Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidens et de notre procureur général, et desquelles le jugement restera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nous nommons pour former, cette année, la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir : — Pour y remplir les fonctions de président, le baron *Brierre de Surgy*, président de la troisième chambre ; — Et pour y remplir les fonctions de conseillers-maîtres, les sieurs *Goussard*, *Doyen*, *Buffault*, *Mates*, *Roussel*, *Delaistre* et *Gallois*. — En cas d'absence de notre procureur général, le sieur *Dupin*, conseiller maître, remplira ses fonctions près ladite chambre des vacations. — Le greffier en chef pourra être suppléé par un des commis du greffe, sur la désignation du premier président — Le sieur *Mouffle* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudice au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner ces congés à plus de la moitié des conseillers référendaires de chaque classe.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent, sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes. — (*Voy.* O. du 21 août 1819.)

5 août. — *O. du Roi qui règle la Solde et les Indemnités des Officiers du Corps royal de l'Etat-major.*

Art. 1er. La solde d'activité, les indemnités de fourrages et de logement des officiers du corps royal de l'état-major, seront réglées, à dater du 1er janv. prochain, conformément au tarif ci annexé.

2. Le traitement de disponibilité qui sera attribué, à partir de la même époque, aux officiers de ce corps qui n'auront pas de lettres de service, est réglé conformément à la dernière colonne de ce tarif.

3. Les officiers de ce corps jouiront, pendant l'exercice courant, de la solde, traitemens et indemnités auxquels ils ont droit d'après leur position et les réglemens existans.

TARIF de la Solde et des Indemnités accordées, par Ordonnance du Roi en date du 5 août 1818, aux Officiers du Corps royal de l'État-major.

DÉSIGNATION des grades.	SOLDE d'activité par an.	SOLDE d'activité par jour.	SOLDE de congé par jour.	NOMBRE DE RATIONS de fourrages, allouées par jour, sur le pied de p. i.	sur le pied de guerre, aux rassemblemens.	sur le pied de guerre, aux armées.	INDEMNITÉS par an, (A) de logement.	INDEMNITÉS par an, (A) d'ameublement.	TRAITEMENT de disponibilité, (B) par an.	TRAITEMENT de disponibilité, (B) par jour.
Lieutenant général.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	» (C)
Maréchal de camp.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	» (C)
Colonel.....	6,000 f.	16f 66	8f333	2	3	4	600 f.	200 f.	4,000 f.	11f111
Lieutenant colonel.....	5,000	13,888	6,944	2	3	4	540	180	3,400	9 444
Chef de bataillon.....	4,000	11,111	5,555	1	2	3	480	160	2,700	7,500
Capitaine.....	2,300	6,388	3,194	1	2	3	216	108	1,600	4,444
Lieutenant.....	1,450	4,027	2,013	1	1	2	144	72	1,000	2,777
Elève.	1,100	3,055	1,527	»	»	»	»	»	»	»

(A) Ces indemnités sont augmentées de moitié en sus pour les officiers qui sont employés à Paris.

(B) Les officiers au traitement de disponibilité n'ont aucun droit aux indemnités de fourrages et de logement, ni au supplément de solde dans Paris

(C) La solde d'activité, les indemnités de fourrages et de logement, et le traitement de disponibilité des officiers généraux de l'état major, sont les mêmes que ceux qui sont réglés pour l'état major général de l'armée.

5 août. — *O. du Roi qui règle l'exécution de l'art. 46 de la Loi du 15 mai 1818, concernant les Dépenses de casernement et d'occupation des lits militaires.*

Louis, etc. — L'art. 46 de la loi du 15 mai dernier sur les finances ayant prescrit, relativement aux diverses dépenses de casernement dont les villes étaient chargées, de nouvelles dispositions qui réduisent leur cotisation pour cet objet de service à un simple prélèvement au profit du trésor, nous avons reconnu que cette disposition légale avait révoqué ou modifié par le fait les lois et réglemens qui, depuis 1791, ont régi successivement l'administration des bâtimens et établissemens nécessaires au casernement et au service des troupes de garnison, sans anéantir toutefois l'effet que peuvent avoir produit les cessions qui en ont été faites aux villes, à titre de propriété *absolue* ou *conditionnelle*. — Nous avons considéré que cet article de la loi du 15 mai avait en effet pour but, non seulement de rectifier et de simplifier le mode d'administration précédemment suivi, mais encore de régulariser, en les allégeant, les charges locales du casernement, par la conversion *en un seul abonnement* de toutes les prestations dont les villes étaient passibles, tant pour *travaux de bâtimens* et *occupation de lits*, que pour les *champs de manœuvres* et *le logement accidentel* de la troupe chez l'habitant, en exécution des décrets des 23 avril, 7 août et 15 octobre 1810, et par suite d'un avis du conseil d'état, approuvé le 29 mars 1811, contrairement à la loi du 23 mai 1792. — Voulant régler

l'exécution de l'art. 46 de la loi du 15 mai dernier selon les résultats ci-dessus énoncés, nous avons reconnu aussi qu'il était indispensable, dans l'intérêt du trésor et du service du casernement, — 1° D'effectuer, au *maximum légal* de sa fixation, le prélèvement à faire sur les revenus des villes, sous la réserve des dégrèvemens que nous pourrions accorder pour des causes d'exception déterminantes; — 2° De tenir compte aux villes, par voie d'imputation sur l'abonnement dont le produit a été calculé et porté aux recettes de l'Etat pour 1818, des dépenses de *casernement et d'occupation de lits* qu'elles ont pu faire, suivant l'ancien mode, sur le présent exercice. — A ces causes, et dans la vue de fixer les règles et de prescrire les dispositions transitoires qui dérivent dudit art. 46 de la loi du 15 mai dernier; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de l'intérieur et des finances; de l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.—*Fixation et Perception de l'Abonnement.*

ART. 1er. Dans les villes qui perçoivent des octrois, les fonds nécessaires au paiement de l'abonnement stipulé par l'art. 46 de la loi du 15 mai dernier, pour le *casernement et l'occupation des lits militaires*, seront compris chaque année au budget des communes, sur le pied des fonds alloués pour cet objet dans le budget de l'exercice précédent. Si la dépense réelle de l'abonnement excédait la *dépense allouée*, il y serait pourvu par voie de rappel de cet excédant dans le budget de l'année suivante.

2. La régie des contributions indirectes est chargée d'opérer le prélèvement des fonds d'abonnement, d'après le mode suivi pour le prélèvement du dixième de l'octroi.— Le prélèvement ne se fera néanmoins qu'à raison d'un quinzième par mois de la somme allouée au budget pour l'abonnement annuel, sauf la restriction prévue par l'art. 7 ci-après, et les moyens additionnels de recouvrement qu'il comporte.

3. Au commencement de chaque trimestre, l'intendant militaire fera dresser par les sous-intendans, pour chacune des villes soumises au prélèvement dans sa division, d'après les états de revue, le décompte *du nombre effectif* des journées d'occupation des hommes et des chevaux qui, pendant le trimestre précédent, auront été logés dans les bâtimens ou établissemens militaires.—Seront compris dans l'état de décompte, pour le nombre effectif de leurs journées d'occupation,—1° Tous les officiers et agens militaires de tout grade qui, en vertu des réglemens, ont droit au logement en nature, comme les officiers de garnison, soit qu'ils logent ou non dans les bâtimens militaires :—2° Les chevaux des officiers des troupes de cavalerie, ainsi que ceux du train d'artillerie, du train du génie et des équipages et autres ayant droit à la ration de fourrages en nature.

4. Les sous-intendans militaires adresseront à l'intendant de la division les revues qu'ils auront arrêtées pour constater le nombre des journées des hommes et des chevaux.— L'intendant dressera, à la suite du décompte des journées d'occupation, le décompte trimestriel de l'abonnement, à raison de *sept francs* pour trois cent soixante-cinq journées d'hommes et de *trois francs* pour trois cent soixante-cinq journées de cheval. Il transmettra ces décomptes, arrêtés par lui, aux préfets des départemens de la division militaire, lesquels les communiqueront aux maires des communes débitrices pour être admis ou contestés. Dans le premier cas, la feuille de décompte, dûment visée par le préfet, sera remise, par ses soins, au directeur des contributions indirectes, pour servir aux mêmes fins qu'un rôle exécutoire.

5. Une autre expédition de la feuille des décomptes sera transmise par l'intendant militaire à notre ministre de la guerre, qui en fera l'envoi au directeur général des contributions indirectes, afin qu'il fasse poursuivre, au besoin, le recouvrement des sommes dues sur les décomptes admis.

6. Dans le cas prévu de contestation par le maire, celui-ci s'adressera au préfet du département, qui transmettra la réclamation à notre ministre de la guerre, pour être statué sur ladite réclamation, s'il s'agit du nombre des journées d'occupation.—Quand la contestation portera sur le paiement même des décomptes, il y sera statué comme pour le dixième de l'octroi.—Le point de contestation une fois jugé par décision ministérielle, le paiement des décomptes, si la ville est en débet, sera poursuivi par la régie, sauf le recours de droit à nous en notre conseil, selon les réglemens.

7. Si, par le résultat du décompte, le quinzième du fonds alloué par le budget, et prélevé, suivant l'art. 2, par la régie, sur chaque mois du trimestre précédent auquel le décompte appartient, est inférieur à la *dépense effective* du même trimestre, la somme qui restera due sera prélevée par la régie à raison d'un tiers, à la fin de chacun des mois du trimestre suivant. — Lorsque le montant total des décomptes des trois premiers trimestres démontrera l'insuffisance du fonds alloué pour l'abonnement, la somme qui restera disponible sur ce même fonds, sera prélevée par *tiers* sur chaque mois du dernier trimestre de l'année.

8. Au moyen des dispositions qui précèdent, toutes les dépenses que l'abonnement représente, et qui sont relatives au service principal et accessoire du casernement, rentreront à la charge et sous l'administration exclusive du département de la guerre, à compter du présent exercice. — En conséquence, les villes demeurent libérées, moyennant le mode de remboursement qui sera prescrit ci-après, titre III, de toutes les charges quelconques qu'elles avaient à supporter pour les diverses parties de cet objet de service, sans exception de celle relative aux champs de manœuvres et autres, en vertu des décrets, arrêtés et réglemens précités de 1810 et 1811, et des autres actes du Gouvernement qui leur en ont fait l'application spéciale.

9. Le logement chez l'habitant, des troupes autres que celles de passage, n'étant qu'une *prestation individuelle*, et non une charge communale, notre ministre de la guerre fera pourvoir au paiement des indemnités fixées pour cette prestation par la loi du 23 mai 1792, si elles sont réclamées dans le délai de six mois, fixé pour la production des titres de créance par l'art. 3 du décret du 13 juin 1806, au nom des habitans, par le maire de la commune, qui devra joindre, à l'appui de sa demande, les certificats exigés par l'article 54 du règlement annexé à cette loi, ainsi qu'un état de répartition dûment émargé de la signature de chaque partie prenante.

10. Nous nous réservons de statuer, d'après le rapport de notre ministre de l'intérieur et les avis respectifs de nos ministres de la guerre et des finances, s'il y a lieu, sur les projets de lois ou d'ordonnances qui seront à proposer pour l'homologation des votes, ou pour l'admission des demandes des conseils municipaux, tendant, — 1° A convertir en *abonnement fixe* et d'une fraction constante de l'octroi, le produit moyen de l'abonnement déterminé par le présent titre : — 2° A obtenir des dégrèvemens fondés sur des exceptions qui résulteraient, soit d'événemens de force majeure légalement constatés, soit de l'excédant du montant annuel des décomptes de l'abonnement sur les charges que les communes sont en état de supporter sans lésion, d'après leurs revenus ou leurs ressources.

11. Nous nous réservons aussi d'admettre, sur le rapport de notre ministre de la guerre et d'après les avis de nos ministres de l'intérieur et des finances, le vote des conseils municipaux qui aurait pour but de contribuer volontairement, et pour une somme déterminée, à la restauration ou à la construction d'un établissement militaire destiné à leur assurer une garnison habituelle dans l'assiette du casernement, soit que ces prestations volontaires se fassent sur leurs revenus ordinaires, ou sur des recettes extraordinaires, dans le sens et suivant le mode des dispositions facultatives des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai dernier.

TITRE II. — *Régime et Disposition des Bâtimens.*

12. Les bâtimens, établissemens et terrains qui ont été cédés aux villes pour en jouir et disposer en toute propriété, et qui ont, en conséquence, été ou dû être rayés du tableau des établissemens et terrains militaires domaniaux, continueront de faire partie des propriétés des communes, qui pourront en faire tel usage qu'elles jugeront convenable.— Cependant les cessions absolues de bâtimens ou terrains qui faisaient l'objet d'un *bénéfice* et d'une *charge* déterminées, ne seront maintenues qu'autant que la condition prescrite se trouverait *entièrement* remplie. Dans le cas contraire, les villes seront tenues d'exécuter cette condition, ou de renoncer à la propriété de l'immeuble à elles cédé.

13. Les bâtimens, établissemens et terrains *cédés* aux villes, à charge de conserver leur *destination* pour le service de la guerre, en vertu du décret du 23 avril 1810, et qui sont restés, jusqu'à ce jour, affectés à ce service, rentreront pour leur conservation et police, comme pour leurs dépenses, sous l'administration *directe et exclusive* de no-

le ministre de la guerre ; mais les communes en conserveront la *nue propriété*, pour en être remises en possession et en avoir la libre jouissance, si, par suite de leur *inutilité absolue* pour le service militaire, ils étaient abandonnés par le département de la guerre.

TITRE III — *Dispositions transitoires.*

14. Les quittances des paiemens faits par les communes pour des dépenses relatives au service du casernement en 1818, soit qu'il s'agisse des *travaux et loyers de bâtimens* et des *salaires* de concierges, soit qu'elles aient pour objet *le loyer d'occupation* des lits militaires, seront visées et paraphées, ainsi que les certificats des ouvrages faits, les baux des bâtimens et les décomptes d'occupation des lits, savoir : — 1° Pour *les bâtimens et frais de concierges*, par le directeur des fortifications, ou par l'officier du génie chargé en chef du casernement ; — 2° Pour *les lits militaires et loyers de bâtimens* par l'intendant militaire, ou par le sous-intendant chargé de ce service. — La portion de dépense dont il sera justifié par les quittances des concierges, sera certifiée et attestée par le maire.

15. Les quittances et pièces à l'appui, ainsi visées et paraphées, seront reçues pour comptant par la régie des contributions indirectes, en paiement des feuilles de décompte à percevoir en exécution des articles 4 et 6 ci-dessus.

16. Les quittances reçues pour comptant par la régie seront admises, pour leur montant, dans ses recettes effectives ; mais, dès l'instant qu'elles auront été portées sur ces livres, elles seront adressées au trésor pour y être inscrites comme valeur à recouvrer par voie d'imputation sur le crédit du ministère de la guerre en 1818.

17. Notre ministre des finances transmettra à notre ministre de la guerre un bordereau récapitulatif du *montant* des quittances, qui indiquera le *nom* et la qualité des signataires, ainsi que *l'objet de service* auquel ces quittances s'appliqueront, afin que les ordonnances d'imputation soient délivrées en conséquence.

18. En cas de contestation sur la validité des quittances, il y sera statué par notre ministre de la guerre, sauf le recours de droit dans la forme énoncée en l'article 6 ci-dessus. — (*Voy.* D. du 23 avril 1810, et avis du cons. d'ét. du 29 mars 1811.)

12 août=3 sept. — *O. du Roi qui rapporte l'art. 6 de celle du 11 juin 1816, concernant les Donations faites aux Etablissemens de charité.*

Louis, etc. — Vu la loi du 5 déc. 1814, relative à la remise des biens non vendus des émigrés : vu notre ordonnance du 11 juin 1816, concernant le mode d'exécution de l'art. 8 de cette loi : sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — L'art. 6 de notre ordonnance du 11 juin 1816, portant que les donations entre vifs ou testamentaires faites aux établissemens de charité par des particuliers, avec autorisation du Gouvernement, seront comprises dans l'évaluation des biens affectés à ces établissemens par l'état, est rapporté.

12 août=3 sept. — *Instruction sur les Appels, donnée en exécution du Titre II de la loi du 10 mars 1818 sur le Recrutement de l'armée.* (1re PARTIE.)

TITRE Ier. — *Répartition du Contingent entre les arrondissemens et les cantons.* (Art. 6. de la loi.)

ART. 1er. Aussitôt après la promulgation de l'ordonnance du roi qui déterminera le nombre d'hommes à appeler et leur répartition entre les départemens, conformément aux art. 5 et 6 de la loi du 10 mars 1818, les préfets répartiront le contingent assigné par ladite ordonnance à leurs départemens respectifs, entre les arrondissemens et les cantons, proportionnellement à leur population, et d'après les derniers dénombremens officiels adressés au ministre de l'intérieur.

2. L'état de la répartition entre les arrondissemens restera affiché, pendant huit jours, à la porte extérieure de la préfecture et à celle de chaque sous-préfecture. — Les préfets adresseront aux maires des communes, par l'intermédiaire des sous-préfets, une copie de la répartition entre les cantons de leurs arrondissemens respectifs. Cet état restera affiché, pendant le même temps, à la porte extérieure de chaque mairie.

3. Les états de répartition arrêtés par les préfets entre les arrondissemens et les cantons, et l'expédition qui en sera affichée, seront en tout conformes aux modèles nos 1 et 2.

TITRE II. — *Formation et Publication des Tableaux de recensement.* (Art. 8, 9, 10 et 11 de la Loi.)

4. Chaque année, dans les premiers jours de janvier, les maires feront le recensement des jeunes gens qui auront accompli leur vingtième année avant le 1er du mois.

5. Afin d'éviter les omissions dans la formation du tableau de recensement, les maires consulteront les registres des naissances, les registres des passe-ports et tous autres actes publics auxquels ils jugeront utile d'avoir recours. Ils appelleront les jeunes gens susceptibles d'être portés sur le tableau, pour se faire donner par eux les indications dont ils auraient besoin. — Les jeunes gens seront tenus de se présenter devant les maires de leurs communes respectives, sur l'ordre qui leur en sera donné par ces fonctionnaires.

6. Les maires inscriront sur le tableau de recensement tous les jeunes gens qui ont leur domicile légal ou qui sont considérés comme domiciliés dans la commune, en conformité des art. 7 et 8 de la loi.

7. Les orphelins de père et de mère qui n'ont pas de tuteur, seront inscrits sur le tableau de la commune où ils sont nés : et ils y seront maintenus, s'ils ne prouvent pas qu'ils aient été portés sur ceux de la commune où ils résident.

8. Celui dont le père est décédé, sera inscrit sur les tableaux de recensement de la commune où sa mère est domiciliée, lors même qu'il lui aurait été donné un tuteur ayant son domicile dans une autre commune.

9. Les jeunes gens dont les pères, mères ou tuteurs ont leur domicile légal dans les colonies françaises, ne seront pas portés sur les tableaux de recensement, et resteront soumis, pour ce qui concerne la défense de l'Etat, aux lois et réglemens qui, aux termes de l'art. 73 de la Charte, régissent ces colonies.

10. Les jeunes gens expatriés dont les familles ont obtenu des lettres patentes autorisant leur naturalisation en pays étranger, et qui, aux termes de l'art. 105 du Code civil, ont pour domicile celui de leurs pères et mères, ne seront pas inscrits sur les tableaux de recensement.

11. Les maires auront soin de n'inscrire sur les tableaux de recensement que les jeunes gens dont l'existence sera notoire, et que ceux qui ne se trouveront dans aucun des cas d'exclusion spécifiés par l'art. 2 de la loi du 10 mars.

12. Les jeunes gens de la classe seront inscrits sur le tableau de recensement dans l'ordre alphabétique de leurs noms de famille, tels que ces noms sont portés dans les actes de naissance.

13. Les tableaux de recensement seront conformes au modèle annexé à la présente instruction sous le n° 3 ; ils seront dressés en double expédition.

14. Les publications du tableau de recensement, voulues par l'art. 11 de la loi du 10 mars 1818, devront être terminées une semaine avant le jour fixé pour l'examen de ces tableaux. — Le dimanche où la première publication du tableau devra se faire, sera indiqué à son de trompe ou de tambour dans toute l'étendue de la commune.

15. Les maires tiendront exactement note des mutations qui surviendront, concernant les jeunes gens de la classe, dans l'intervalle de temps qui pourra s'écouler entre le moment de l'ouverture des tableaux (ou 1er janv.) et celui de la publication : ils vérifieront, dans cet intervalle, l'exactitude des renseignemens qui leur auront été fournis, et ils dresseront l'expédition qui devra être affichée, dans les vingt-quatre heures qui précéderont la première publication.

TITRE III. — *Opérations du Sous-Préfet.*

CHAPITRE Ier. — *Examen des Tableaux de recensement.* (Art. 11 et 12 de la Loi.)

16. Il sera procédé à l'examen des tableaux de recensement de chaque canton, aux lieu, jour et heure indiqués dans l'avis qui aura été publié et affiché dans les communes, conformément au second paragraphe de l'art. 11 de la loi. — Cet avis sera publié les mêmes jours que les tableaux de recensement. — Il tiendra lieu de convocation pour les jeunes gens de la classe.

17. Les sous-préfets présideront à l'examen des tableaux

Digitized by Google

des cantons de leur arrondissement; et dans cet examen, ainsi que pour les rectifications à faire, ils prendront l'avis des maires, dont ils devront être assistés aux termes de la loi.

18. Un conseiller de préfecture, désigné par le préfet, présidera à l'examen des tableaux des cantons formant l'arrondissement du chef lieu de département. — Les sous-préfets seront, en cas d'empêchement légitime, également remplacés par un conseiller de préfecture au choix du préfet, ou par un membre du conseil d'arrondissement. — En aucun cas, un sous préfet ne pourra être suppléé par un secrétaire ou toute autre personne sans caractère public.

19. Les maires seront remplacés par leurs adjoints, si des motifs légitimes les empêchaient d'assister à l'examen des tableaux de recensement. Chacun d'eux sera porteur des deux expéditions du tableau de recensement de sa commune.

20. Un officier de gendarmerie, et, suivant les circonstances, une ou deux brigades de cette arme devront, sur la réquisition du sous-préfet, se rendre au lieu de la réunion pour maintenir le bon ordre.

21. Après avoir fait donner une lecture publique du tableau de recensement de chacune des communes du canton, le sous préfet demandera aux personnes présentes si elles connaissent des jeunes gens de la classe actuellement appelée qui n'aient pas été portés sur les tableaux, ou si les jeunes gens qui y ont été portés ont des réclamations à faire contre leur inscription.

22. Les jeunes gens de la classe actuellement appelée qui n'auraient pas été inscrits, seront portés à la suite du tableau de leur commune, avec tous les renseignemens qui les concerneront — Les jeunes gens qui auraient mal à propos été portés sur les tableaux, en seront rayés par le sous préfet

23. Le sous-préfet annotera, dans la colonne ménagée à cet effet sur les tableaux, tous les changemens et corrections auxquels l'examen donnera lieu; il y fera connaître les motifs de chacun de ces changemens ou corrections.

24. Lorsque les tableaux de recensement du canton auront été rectifiés, il ne pourra y être fait aucune addition; et les jeunes gens de la classe actuellement appelée qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été inscrits, seront renvoyés à la classe suivante, et portés sur les tableaux de cette classe.

25. Après avoir arrêté les tableaux de recensement, le sous-préfet en fera donner une seconde lecture publique; et il préviendra les jeunes gens et leurs parens que les réclamations qu'ils auraient encore à faire, relativement à la formation et à la rectification de ces tableaux, doivent être portées devant le conseil de révision.

CHAPITRE II. — *Tirage.* (Art. 7 et 12 de la Loi.)

26. Les opérations du tirage commenceront immédiatement après que les tableaux de recensement auront été définitivement arrêtés.

27. La liste du tirage du canton sera préparée à l'avance par les soins du sous-préfet, et dressée en double expédition: elle sera conforme au modèle n° 4.

28. Les numéros de tirage seront écrits ou imprimés sur des bulletins uniformes. — Chaque bulletin devra porter un numéro différent, de manière que la totalité des bulletins forme une série continue de numéros depuis le n° 1er, égale au nombre des jeunes gens appelés à tirer. — Le sous-préfet, après avoir reconnu publiquement que le nombre des bulletins est le même que celui des jeunes gens qui doivent prendre part au tirage, les paraphera, les mêlera, et les rejettera dans l'urne.

29. Les communes du canton seront appelées, pour le tirage, suivant l'ordre alphabétique de leurs noms, et les jeunes gens de chaque commune suivant l'ordre de leur inscription sur les tableaux de recensement.

30. Au fur et à mesure que les jeunes gens seront appelés ils tireront de l'urne un numéro. — Les parens des absens, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place.

31. A mesure que les bulletins seront tirés de l'urne, le sous préfet inscrira sur la liste du tirage, en regard du numéro sorti, les nom, prénoms et surnoms de celui auquel le numéro appartiendra, ainsi que les noms et prénoms de ses père et mère. — Le numéro sorti sera inscrit, en outre, sur le tableau de recensement, dans la colonne ouverte à cet effet, et en regard de celui à qui il appartiendra.

32. Dans aucun cas, l'opération du tirage ne pourra être recommencée: et si, par erreur, le nombre des bulletins jetés dans l'urne se trouvait inférieur à celui des jeunes gens de la classe, ceux de ces jeunes gens pour qui les bulletins auraient manqué, seraient renvoyés au tirage de la classe suivante.

33. L'ordre des numéros tirés par les jeunes gens de la classe ou par ceux qui les auront représentés, déterminera toujours celui de leur appel pour la formation du contingent.

CHAPITRE III. — *Annotation sur la Liste du Tirage.* (Art. 12 de la Loi.)

34. Lorsque tous les bulletins auront été tirés de l'urne, le sous préfet appellera près de lui les jeunes gens de la classe, l'un après l'autre et dans l'ordre de leur inscription sur la liste du tirage.

35. A mesure que les jeunes gens se présenteront, le sous préfet requerra les maires de déclarer s'ils sont les mêmes que ceux dénommés tant sur la liste du tirage que sur les tableaux de recensement.

36 Le sous préfet demandera aux jeunes gens qui se seront présentés, s'ils ont des motifs d'exemption ou de dispense à faire valoir, et il fera mention des motifs allégués et de ses propres observations, tant sur la liste du tirage que sur le tableau de recensement.

37. Si des jeunes gens réclament l'exemption comme n'ayant pas la taille fixée par la loi, le sous préfet, avant d'inscrire ses observations sur la liste du tirage, fera toiser les réclamans, lesquels, à cet effet, seront placés sur le marche pied d'un double mètre poinçonné et étalonné, dont la traverse sera élevée à un mètre cinq cent soixante-dix millimètres.

38. Si les jeunes gens sont absens, mais sont représentés par des parens ou par des personnes désignées à cet effet, ces parens ou ces personnes déclareront quel est le lieu de leur résidence au moment du tirage, et feront connaître, autant que possible, l'endroit où ils se trouveront, s'il y avait lieu à les mettre en activité: ils indiqueront les motifs qu'ils auraient à faire valoir, soit pour être exemptés, soit pour être dispensés.

39 Le sous-préfet notera comme capables de servir, tant sur la liste du tirage que sur le tableau du recensement, 1° tous les jeunes gens présens pour lesquels aucun motif d'exemption n'aura été articulé: — 2° Tous les jeunes gens absens qui se seront fait représenter, lorsqu'il n'aura été fait aucune observation pour réclamer leur réforme ou leur exemption: — 3° Tous les absens qui ne se seront pas fait représenter. — Le sous-préfet prendra, auprès des personnes présentes, toutes les informations propres à faire découvrir le lieu de la résidence de ces derniers.

40. Le sous préfet indiquera aux jeunes gens qui auront allégué des motifs d'exemption ou de dispense, les pièces qu'ils auront à produire au conseil de révision, pour prouver, conformément à l'art. 13 de la loi, qu'ils sont dans l'un des cas d'exemption ou de dispense déterminés par cette loi. — Le sous-préfet consultera, pour cette indication, les bordereaux annexés à la présente instruction, sous les n°s 1 et 2. — Si, parmi ces jeunes gens, il en est qui soient déjà pourvus des pièces justificatives de leurs droits, il apposera son visa sur ces pièces, après en avoir reconnu la régularité.

41. Le procès-verbal que le sous préfet aura dressé de ces opérations dans chaque canton, sera signé par tous les maires ou adjoints présens de ce canton.

42. L'affiche de la liste du tirage, qui sera placardée au chef lieu de canton, comprendra tous les jeunes gens du canton. L'affiche qui sera placardée dans chacune des autres communes du canton, comprendra seulement les jeunes gens de la commune. L'une et l'autre relateront les annotations que le sous préfet aura faites sur la minute de la liste, relativement aux jeunes gens du canton ou de la commune, et seront conformes au modèle n° 6.

43. Le sous-préfet adressera au préfet une expédition de la liste du tirage. — Il gardera pardevers lui, pour être présentée au conseil de révision, l'autre expédition de cette liste, à laquelle sera annexé le procès verbal de ses opérations, ainsi qu'une expédition des tableaux de recensement. — Il remettra aux maires la seconde expédition des tableaux de recensement, après y avoir fait remplir les co-

Digitized by Google

lonnes destinées à recevoir l'indication du résultat de ses opérations et du tirage.

CHAPITRE IV. — *Convocation des jeunes gens qui doivent paraître devant le Conseil de révision.*

44. Les préfets feront appeler devant le conseil de révision le nombre de jeunes gens qu'il sera nécessaire d'examiner pour parvenir à l'entière formation du contingent; ils calculeront ce nombre de manière que les exemptions et les dispenses qu'ils pourront avoir à prononcer ne les mettent point dans la nécessité d'ordonner des convocations supplémentaires.

45. Les jeunes gens qui devront comparaître devant le conseil de revision, seront convoqués par des ordres individuels; ces ordres indiqueront le lieu, le jour et l'heure de la comparution; ils seront signifiés à domicile, et huit jours au moins à l'avance. Les sous-préfets chargeront les maires de cette signification. — Les cadres individuels seront conformes au modèle n° 7.

46. Les jeunes gens convoqués qui auront à faire valoir des motifs d'exemption, autres que des infirmités ou le défaut de taille, feront leurs diligences pour être munis de toutes les pièces justificatives de leurs droits, au jour où ils devront se présenter devant le conseil de révision. Les ordres de convocation rappelleront les pièces que chacun aura à produire.

TITRE IV. — *Conseil de révision.*

CHAPITRE Ier. — *Composition du Conseil de révision: Tenue des séances.* (Art. 13 de la loi.)

47. Les membres des conseils de révision, institués par l'art. 13 de loi, seront en cas d'empêchement légitime, remplacés, savoir: — 1° Le préfet, par un conseiller de préfecture; — 2° Les autres membres non militaires, par des administrateurs du même ordre, que le préfet désignera selon les instructions qu'il aura reçues du ministre de l'intérieur.

48. A défaut du lieutenant-colonel désigné, par l'art 15 de l'ordonnance du 8 avril 1818, pour siéger au conseil de révision en cas d'empêchement du colonel, ce dernier sera remplacé par l'officier supérieur de la légion le plus élevé en grade, ou le plus ancien de grade, présent sur les lieux, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le ministre de la guerre.

49. La présidence du conseil de révision, dévolue au préfet, ne pourra être exercée, en cas d'absence, que par le conseiller de préfecture appelé à le remplacer dans ses fonctions. — L'officier général ou supérieur, membre du conseil, sera toujours à la droite du président, et prendra rang immédiatement après lui. — Les autres membres prendront rang entre eux dans l'ordre de leurs fonctions respectives.

50. Il sera tenu procès-verbal des séances du conseil de révision. Le procès-verbal indiquera nominativement les membres présens à la séance, ainsi que les délibérations qui auront été prises.

51. Aucune décision ne sera valable, si quatre membres, au moins, n'y ont concouru, et si elle n'a passé à la majorité de trois voix. — L'officier supérieur, membre du conseil, devra toujours être présent à la délibération.

52. Les décisions du conseil de révision recevront immédiatement leur pleine et entière exécution, sauf les cas prévus par l'art. 16 de la loi.

53. Toutes décisions des conseils de révision, relatives aux jeunes gens de la classe, seront annotées sur leurs expéditions de la liste du tirage.

54. Les sous-préfets, ou les fonctionnaires par lesquels ils auront été suppléés, devront assister aux séances que le conseil tiendra dans l'étendue de leur arrondissement; ils y feront les fonctions de rapporteur, lorsqu'il y aura matière à discussion.

55. Les maires seront présens aux séances du conseil pendant le temps que l'on procédera à l'examen des jeunes gens de leur commune.

56. L'intendant ou le sous-intendant militaire dans le département assistera au conseil de révision; il y sera entendu dans tout ce qui intéresse le département de la guerre, pour l'exécution de la loi de recrutement de l'armée, et spécialement pour la bonne formation du contingent.

57. Plusieurs médecins et chirurgiens seront désignés à l'avance par le préfet, pour donner, lorsqu'ils en seront requis, leur avis sur les infirmités des jeunes gens dont le conseil ordonnera la visite. — Les officiers de santé que le Gouvernement emploie dans les hôpitaux militaires, et, à défaut, ceux des hospices civils, seront choisis de préférence. A l'ouverture de chaque séance, il sera fait, entre les officiers de santé désignés par le préfet, un tirage pour l'indication de celui ou de ceux d'entre eux qui devront ce jour-là, assister à la séance.

58. Le président du conseil requerra un officier de gendarmerie et le nombre de gendarmes qu'il jugera nécessaire pour le maintien du bon ordre pendant la durée des séances.

59. Le conseil de révision se rendra dans tous les arrondissemens, et devra, conformément au vœu de l'art. 13 de la loi, se transporter, autant que possible, dans les chefs-lieux des cantons éloignés, afin d'épargner aux jeunes gens de la classe et à leurs parens les frais et les inconvéniens résultant des déplacemens.

60. Les préfets régleront, à l'avance, l'itinéraire des conseils de révision; ils feront passer aux sous-préfets un extrait de cet itinéraire, assez à temps pour que les jeunes gens de la classe puissent être convoqués, ainsi qu'il est dit à l'art. 45.

CHAPITRE II. — *Révision des Tableaux de recensement et de la Liste du tirage.* (Art. 13 de la loi.)

61. Le conseil de révision, réuni en séance publique, le jour et au lieu indiqués par son itinéraire, se fera représenter, pour le canton dont il aura à examiner les jeunes gens, — 1° Le procès-verbal que le sous-préfet aura dressé de ses opérations, conformément au dernier paragraphe de l'art. 12 de la loi: — 2° Les tableaux de recensement, ainsi que la liste du tirage du canton; — 3° Tous les documens transmis, soit d'office, soit d'après les ordres du préfet, sur les jeunes gens absens, et sur ceux omis dont l'existence avait été reconnue depuis le tirage.

62. Le conseil vérifiera si tous ceux qui doivent être portés sur les tableaux et listes y ont été inscrits; il se fera donner des explications par les sous-préfets et par les maires, et recueillera les observations que pourraient lui faire les jeunes gens convoqués, ainsi que les parens de ces jeunes gens.

63. Si, d'après les renseignemens qu'il aura reçus, le conseil reconnaît que des jeunes gens ayant dû être inscrits sur les tableaux de recensement n'y ont pas été portés, il en sera mention au procès-verbal de la séance, afin de s'assurer que ces jeunes gens ne seront pas omis sur les tableaux de la classe suivante.

64. Le conseil de révision entendra ensuite les jeunes gens qui auraient à réclamer contre leur inscription sur les tableaux de recensement ou contre les opérations des sous-préfets. — Il prononcera sur ces réclamations.

CHAPITRE III. — *Examen des Motifs d'exemption et de dispense.* (Art. 14 et 15 de la loi.)

Section Ire. — *Ordre à suivre dans l'Examen.*

65. Les jeunes gens appelés devant le conseil seront examinés dans l'ordre de leur inscription sur la liste du tirage.

66. Dans le cours de l'examen des jeunes gens de la classe, le conseil de révision fera prendre le signalement de tous ceux qui devront être portés sur la liste du contingent. — La taille des jeunes gens sera reconnue, devant le conseil de révision, de la manière indiquée à l'art. 37.

67. Celui que le conseil aura chargé de prendre le signalement des jeunes gens à inscrire sur la liste du contingent, recueillera, près des maires et autres personnes présentes, tous les renseignemens nécessaires pour indiquer la taille, et établir le signalement, aussi exact que possible, de ceux de ces jeunes gens qui ne se seraient pas présentés devant le conseil.

Section II. — *Exemptions.*

§ Ier. — *Défaut de taille et Infirmités.*

68. Le conseil déclarera exempts du service militaire tous les jeunes gens qui n'auront pas la taille d'un mètre cinq cent soixante dix millimètres. — S'il s'élève des doutes sur l'exactitude de l'annotation faite par le sous-préfet, de la taille d'un individu, cet individu sera appelé devant le conseil, s'il n'avait pas été convoqué, et sa taille sera vérifiée.

Digitized by Google

69. Le conseil de révision constatera les infirmités que pourraient avoir les jeunes gens destinés à faire partie du contingent, et il fera visiter ces jeunes gens par l'officier de santé présent à la séance.

70. Les jeunes gens seront visités à huis clos, si le conseil estime que la décence l'exige; mais l'avis de l'officier de santé sera toujours lu en public.

71. Il ne sera procédé à la visite des jeunes gens convoqués devant le conseil de révision, qu'après que le conseil aura reconnu qu'ils n'ont pas droit à la dispense ou à l'exemption pour les motifs spécifiés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'art. 14 de la loi du 10 mars 1818.

72. L'intendant ou le sous-intendant militaire demandera le rejet de tout homme qui ne paraîtrait pas susceptible de faire un bon service. Ses observations à cet égard seront consignées au procès-verbal, s'il en fait la demande.

§ II. — *Frères de militaires sous les drapeaux; Fils de veuves et de soutiens; Aînés d'orphelins.*

73. Les jeunes gens qui auront réclamé l'exemption pour d'autres motifs que pour défaut de taille ou infirmité, devront produire, suivant le cas où ils se trouveront, les pièces comprises dans le bordereau n° 1 annexé à la présente instruction.

74. Les enfants d'adoption seront admis à l'exemption prononcée par l'art. 14 de la loi, si, du reste, ils sont dans l'un des cas prévus par cet article.

75. Les enfants naturels non légitimés ne seront pas admis à l'exemption prononcée par l'art. 14 de la loi; et il ne pourra être exigé de leur existence, soit pour faire obtenir, soit pour faire refuser cette exemption aux enfants légitimes de la famille.

76. L'existence d'une ou plusieurs sœurs ne pourra pas être opposée à celui qui réclamera l'exemption comme fils unique ou fils aîné, ou comme petit-fils unique ou petit-fils aîné d'une femme veuve, d'un père aveugle ou d'un vieillard septuagénaire. — Et de même celui qui réclamera l'exemption comme aîné d'orphelins, ne pourra pas en être privé par le motif qu'il a des sœurs plus âgées que lui.

77. Les enfants de deux mariages et de pères différents seront considérés comme appartenant à deux familles; ceux de la première famille ne pourront faire obtenir ni refuser l'exemption à ceux de la seconde. — Néanmoins, si les enfants de deux ou plusieurs mariages ont pour mère commune une femme devenue veuve, ils seront considérés comme ne formant qu'une seule famille, toutes les fois que l'un d'eux réclamera l'exemption comme fils aîné de veuve.

78. Lorsqu'une famille d'orphelins d'un même père se trouvera composée d'enfants issus de mères différentes, l'aîné du premier lit pourra seul être exempté comme chef de la famille.

79. Les jeunes gens qui réclameront l'exemption comme ayant un frère sous les drapeaux, l'obtiendront, lors même que ce frère, ayant été désigné et immatriculé comme faisant partie du contingent d'une levée, n'aurait pas encore été mis en activité.

80. Les frères des élèves des écoles militaires ne seront admis à l'exemption qu'autant que lesdits élèves seraient porteurs de brevets d'officiers, ou qu'ils seraient compris dans le contingent d'une levée.

81. Les bataillons ou compagnies de sapeurs-pompiers et de toute autre garde urbaine établie ou soldée pour le maintien de la police, ne pourront être considérés comme faisant partie des corps de l'armée. — Les frères de ceux qui y sont employés, ne seront point, en conséquence, admis à réclamer l'exemption pour le motif de ce service.

82. Quels que soient les motifs d'exemption sur lesquels le conseil de révision aura à prononcer, les jeunes gens convoqués, et principalement ceux appelés pour suppléer au déficit qui résulterait des exemptions, pourront, sur leur demande, être entendus (conformément à l'art. 15 de la loi) avant la décision définitive du conseil sur la validité ou l'insuffisance des motifs allégués par les jeunes gens qui réclameront.

Section III. — *Dispenses.*

83. Les jeunes gens qui demanderont à être dispensés du service militaire, en vertu de l'art. 15 de la loi, devront produire, suivant le cas où ils se trouveront, les pièces comprises dans le bordereau n° 2, joint à la présente instruction.

84. Les jeunes gens qui font partie des corps de sapeurs-pompiers ou de gardes urbaines, seront tenus, si leur numéro du tirage les comprend dans le contingent d'une levée, de suivre la destination qui leur sera assignée au moment de leur mise en activité.

85. Les droits acquis par les ecclésiastiques promus aux ordres sacrés, par les jeunes gens qui ont obtenu l'un des grands prix décernés par l'Institut royal, ou le prix d'honneur décerné par l'université, étant irrévocables, les jeunes gens qui se trouvent compris dans l'une de ces trois catégories ne peuvent être repris pour le service militaire. — Les jeunes gens dispensés pour tout autre motif, appartenant à l'armée par leur numéro de tirage, seront repris pour le service militaire, et tenus d'y rester jusqu'au renvoi de la classe à laquelle ils appartiennent, si, avant cette époque, ils perdent ou abandonnent leur état, profession ou emploi, ou l'école ou service dans lesquels ils auraient été admis.

86. Le conseil de révision ne perdront pas de vue que les jeunes gens dispensés du service militaire, d'après les dispositions de l'art. 15 de la loi, ne doivent être comptés en déduction du contingent qu'autant que leur numéro de tirage les placerait dans ce même contingent.

CHAPITRE IV. — *Jeunes gens de la classe qui ne se sont point présentés devant le Conseil de révision.* (Art. 13 de la Loi.)

87. Les jeunes gens résidant dans le département, qui ne comparaîtront pas devant le conseil de révision, ou qui n'auront fait connaître aucune cause légitime d'empêchement, ou n'auront pas fait présenter, pour établir leur droit à l'exemption ou à la dispense, les pièces voulues par l'art. 13 de la loi, seront déclarés bons pour le service, et leurs numéros de tirage seront compris dans la désignation.

88. Les jeunes gens absents du département, dont la résidence actuelle sera connue, seront visités par le conseil de révision du lieu où ils se trouvent: en conséquence, le préfet du département où ils sont inscrits fera dresser pour eux une liste qui sera envoyée au préfet du département où la visite doit être faite. Cette liste sera conforme au modèle de la liste du tirage.

89. Le préfet qui aura reçu la liste indiquée dans l'article précédent, fera donner à ceux qu'elle concerne, l'ordre de se présenter sous huit jours, à partir de la notification administrative dudit ordre, devant le conseil de révision qu'il préside, pour y être examinés. Le résultat de cet examen sera inscrit sur la liste. — Dans le cas où ces jeunes gens n'auraient pas comparu au jour fixé, ils seront notés comme étant bons pour le service. — La liste sera renvoyée sans délai au préfet du département du domicile, lequel en fera transcrire les annotations sur la liste du tirage.

90. Dans aucun cas, les pièces que les jeunes gens de la classe auront produites, conformément à l'art. 13 de la loi, pour établir leurs droits à l'exemption ou à la dispense, ne pourront être examinées par le conseil de révision d'un autre département que celui du domicile.

CHAPITRE V. — *Délais accordés; Renvoi à la classe suivante.* (Art. 15 de la Loi.)

91. Le conseil de révision pourra, au besoin, accorder des délais aux jeunes gens de la classe qui auront été convoqués, pour faire constater leurs infirmités, ou pour produire les pièces destinées, d'après la loi, à établir leurs droits à l'exemption ou à la dispense. — Ces délais seront fixés de manière qu'ils ne se prolongent jamais au delà du jour qui aura été arrêté pour la clôture de la liste du contingent.

92. Le conseil de révision renverra à la classe suivante, conformément à l'art. 10 de la loi, les jeunes gens omis sur les tableaux de recensement ou sur la liste de tirage, que l'on serait parvenu à découvrir dans le cours des opérations.

93. Les renvois à la classe de l'année suivante seront prononcés par le conseil de révision, immédiatement avant la clôture de la liste du contingent.

CHAPITRE VI. — *Libérations prononcées aux Chefs-lieux d'arrondissement et de canton.*

94. Si, après avoir examiné les jeunes gens convoqués pour concourir à la formation du contingent, les pièces et

Digitized by Google

jeunes hommes fournis au conseil l'ont mis à même de prononcer définitivement sur les motifs d'exemption, il annoncera, comme tenante, la libération de tous les jeunes gens du canton qui ne se trouveront point appelés à faire partie du contingent cantonnal.

98. Dans le cas où les mêmes pièces ou documens à fournir au conseil par des jeunes gens qui prétendraient à l'exemption, ou qui auraient fait des réclamations dont la décision dépend de jugemens à intervenir, ne permettraient pas au conseil de prononcer définitivement, il commencera conditionnellement et provisoirement, comme pouvant être appelés à la formation du contingent cantonnal, un nombre de jeunes gens double de ceux qui auront donné lieu à des décisions provisoires. — Les jeunes gens à mettre en réserve, en vertu du paragraphe précédent, seront pris dans l'ordre des numéros du tirage du canton. — Après cette opération, le conseil annoncera la libération de tous les jeunes gens porteurs de numéros plus élevés que le dernier de ceux qui auront été mis en réserve.

CHAPITRE VII. — *Formation de la Liste du Contingent.* (Art. 16 et 17 de la Loi.)

96. Le conseil de révision étant de retour au chef-lieu du département, procédera successivement à l'examen des réclamations des jeunes gens à qui il aura accordé des délais pour établir leurs droits à l'exemption; il prononcera définitivement à leur égard, et arrêtera la liste du contingent de chaque canton, conformément à l'art. 17 de la loi.

97. Le conseil de révision réunira les listes du contingent de tous les cantons, et en formera une liste unique qui sera appelée *liste départementale du contingent*. — L'inscription des jeunes gens de la classe sur la liste départementale aura lieu par cantons, dans l'ordre alphabétique de ces cantons; les jeunes gens y seront portés dans l'ordre de leurs numéros de tirage. — La liste départementale indiquera, d'une manière précise, la taille de chacun des jeunes gens qui y seront inscrits. Elle sera conforme au modèle n° 8.

98. Les jeunes gens appelés qui auront été dispensés du service militaire en vertu de l'art. 15 de la loi, n'en seront pas moins portés sur la liste départementale du contingent, ainsi que ceux qui auraient déjà fait admettre des substituans ou des remplaçans. — L'inscription de ces derniers sera toujours accompagnée de l'indication des noms de ceux qui devront marcher à leur place.

99. Les jeunes gens qui auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépend de jugemens à intervenir, n'en seront pas moins portés sur la liste du contingent. Une annotation fera connaître que leur inscription sera annulée dans le cas où leurs réclamations auraient été jugées fondées.

100. Le conseil, qui, en vertu de l'art. 98 de la présente instruction, aura dû mettre en réserve un nombre de jeunes gens double de ceux qui ont fait des réclamations devant les tribunaux, n'appellera conditionnellement, pour faire partie du contingent, qu'un nombre égal à celui des réclamans pour lesquels les tribunaux n'auraient pas encore statué au moment de la clôture de la liste départementale. — Les jeunes gens appelés ainsi pour supplément seront inscrits à la suite de la liste départementale; et leur inscription sera séparée de celle des autres jeunes gens appelés, par les mots suivans : *supplément à la liste départementale du contingent.*

101. Les jeunes gens seront inscrits au *supplément de la liste du contingent*, d'après l'ordre des numéros de tirage. — Le supplément de la liste devra être établi par canton, de manière que les suppléans soient exclusivement pris dans les cantons des suppléés, et que les cantons dans lesquels il n'y aura pas eu de réclamans, n'aient aucun suppléant inscrit conditionnellement.

102. En conséquence des articles précédens, la liste départementale du contingent comprendra un nombre d'hommes égal à celui qui est demandé au département, et le supplément comprendra un nombre d'hommes égal à celui des jeunes gens qui se seront mis en réclamation devant les tribunaux.

103. La liste départementale du contingent sera arrêtée, signée par tous les membres du conseil présens à la séance. Il en sera fait immédiatement une lecture publique; après quoi une expédition, vérifiée et signée par les membres, sera délivrée au sous-intendant militaire du département.

CHAPITRE VIII. — *Publication des derniers numéros appelés, et Libération définitive, pour tous les cantons, des jeunes gens non compris dans le Contingent.* (Art. 16 et 17 de la loi.)

104. Dans la séance même où la liste départementale du contingent aura été arrêtée et signée, le président proclamera le dernier numéro appelé de chaque canton, et il déclarera que tous les jeunes gens qui ont des numéros de tirage plus élevés que ce dernier numéro, sont définitivement libérés, conformément à la loi.

105. Le conseil de révision fera remettre aux sous-préfets des bulletins indiquant le dernier numéro appelé dans chacun des cantons de leurs arrondissemens respectifs; ces bulletins feront connaître les motifs de chaque appel fait conditionnellement, et il y sera dit que tous les jeunes gens qui ne sont pas compris sur la liste du contingent, ont été déclarés libérés, conformément à la loi, par le conseil de révision. — Ces bulletins seront conformes au modèle n° 9.

106. Les sous-préfets transmettront des extraits des bulletins qu'ils auront reçus, aux maires des communes composant les cantons de leur arrondissement. — Les extraits destinés aux communes du même canton indiqueront le dernier numéro appelé dans ce canton, et rappelleront la libération prononcée pour tous les jeunes gens porteurs de numéros supérieurs à ce dernier numéro appelé.

107. Les bulletins transmis par les sous-préfets seront, à la diligence des maires, affichés de la même manière que la liste de tirage.

108. Les dispositions contenues dans les articles qui précèdent, seront observées, lorsqu'il s'agira de publier la libération des jeunes gens dont les réclamations auront donné lieu à des référés devant les tribunaux, ou de ceux qui auront été désignés pour les suppléer.

CHAPITRE IX. — *Vérification des Annotations faites des Décisions du Conseil sur les Listes du Tirage, et Formation de la Liste d'émargement.*

109. Lorsque le conseil de révision se sera assuré que toutes les décisions qu'il a prises concernant les jeunes gens de la classe ont été annotées sur les deux expéditions des listes du tirage, il ordonnera le renvoi aux sous-préfets de l'une de ces expéditions.

110. Le préfet fera extraire des listes du tirage, pour chaque commune, une liste dite d'*émargement*, où seront transcrites toutes les décisions prises par le conseil concernant les jeunes gens désignés, et qui se termineront, pour chaque canton, au dernier numéro de ce canton, porté sur la liste départementale. — Les listes d'émargement seront conformes au modèle n° 10.

111. Les sous-préfets transmettront aux maires de leur arrondissement la liste d'émargement; et ceux-ci, après en avoir reporté textuellement les annotations sur le tableau de recensement, la feront afficher à l'endroit où auront déjà été affichés les tableaux de recensement et la liste du tirage.

112. L'envoi des listes d'émargement dans les communes aura lieu dans le mois qui suivra celui de la clôture de la liste départementale.

CHAPITRE X. — *Des Substitutions ou Echanges de numéros, et Remplacemens, devant le Conseil de révision.* (Art. 13 de la loi.)

SECTION Ire. — *Substitutions.*

113. Les substitutions ou échanges de numéros de tirage ne pourront avoir lieu qu'entre les jeunes gens de la même classe et du même canton; elles n'imposeront aux substitués aucune responsabilité.

114. Les jeunes gens de taille différente seront admis à échanger leurs numéros de tirage, si d'ailleurs le substituant est jugé par le conseil de révision avoir les qualités requises pour faire un bon service.

115. Le conseil de révision n'admettra aucune substitution qu'après s'être assuré du consentement des parties, et qu'après avoir entendu le sous-intendant militaire dans ses observations relatives à l'opportunité du substituant, s'il en avait à faire.

SECTION II. — *Remplacemens.*

116. Les remplaçans seront admis à la taille d'un mètre

cinq cent soixante-dix millimètres, s'ils réunissent les conditions spécifiées dans les articles qui suivent, et quelle que soit d'ailleurs la taille des remplacés.

117. Nul ne sera admis comme remplaçant, s'il n'a été régulièrement congédié ou libéré du service de l'armée active, ou s'il n'a satisfait à la loi du recrutement.

118. Les remplaçans justifieront de leur âge, de la jouissance de leurs droits civils, de leurs bonnes vie et mœurs, et de leur libération du service militaire, en produisant le certificat spécifié par l'art. 10 de l'instruction du 20 mai (1) sur les engagemens volontaires. Ils produiront, en outre, suivant leur position, les pièces indiquées à l'art. 11 de la même instruction.

119. Le conseil de révision examinera, avec la plus grande attention, les hommes qui lui seront présentés comme remplaçans: il n'admettra que ceux qu'il aura reconnus avoir une constitution robuste et être évidemment propres à faire un bon service. — Le sous-intendant militaire demandera toutes les vérifications qu'il croira convenables relativement à l'aptitude des remplaçans: ceux-ci ne seront admis qu'après qu'il aura été entendu dans ses observations.

120. Du moment où un remplaçant aura été admis, le remplacé n'en sera responsable que pour le cas de désertion déterminé par l'art. 15 de la loi; et, hors ce cas, il sera entièrement libéré, lors même que le remplaçant viendrait à décéder avant son incorporation, ou serait réformé, pour un motif quelconque, à son arrivée au corps. — Il sera donné lecture au remplaçant, ainsi qu'au remplacé, s'il est présent, de l'art. 18 de la loi, qui détermine les conditions du remplacement; et il sera fait mention de cette formalité au procès-verbal de la séance.

121. Si un remplaçant vient à déserter dans la première année, le conseil d'administration en donnera avis aussitôt au sous-intendant militaire du département où le remplacement a eu lieu. Le sous-intendant militaire en informera le préfet, qui notifiera cet avis au remplacé; et le signalement du déserteur sera envoyé à la gendarmerie, pour que la poursuite publique soit exercée conformément aux réglemens sur la désertion. — La même marche sera suivie pour les avis à transmettre, si le déserteur n'est pas arrêté dans le courant de l'année pendant laquelle le remplacé est responsable. Le conseil d'administration en informera le préfet, par l'intermédiaire du sous-intendant militaire.

122. Dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article précédent, le préfet enjoindra au remplacé de partir dans le délai de quinze jours, à compter de celui où cette injonction lui sera parvenue. — Si le remplacé demande à fournir un homme, le conseil de révision statuera sur cette demande, et pourra accorder au réclamant un délai pour qu'il puisse trouver un remplaçant. — Dans aucun cas, ce délai ne pourra être de plus de quarante jours. — Le préfet informera le sous-intendant militaire du département, des ordres qui auraient été notifiés, et du délai qui aurait été accordé au remplaçant; et le sous-intendant militaire fera parvenir au corps les avis convenables.

123. Les remplacemens entre frères seront, quant à leurs effets, considérés comme des substitutions: en conséquence, la responsabilité en cas de désertion n'aura pas lieu.

SECTION III. — *Dispositions communes aux Substitutions et aux Remplacemens.*

124. Les remplacemens pourront avoir lieu, soit avant, soit après la clôture de la liste départementale du contingent. — Les substitutions ne seront admises que jusqu'au moment de cette clôture.

125. Les substitutions, de même que les remplacemens, ne pourront être admises que par le conseil de révision du département où les substitués et les remplacés ont leur domicile: cette disposition sera suivie, lors même que le substitué ou le remplacé serait absent du département.

126. Au fur et à mesure que le conseil de révision admettra un substituant ou un remplaçant, le signalement de ce substituant ou de ce remplaçant sera pris conformément aux dispositions de l'art. 67 de la présente instruction (2).

127. Il sera délivré au sous-intendant militaire en résidence dans le département, une expédition littérale et authentique de toute décision du conseil de révision, portant admission d'un substituant ou d'un remplaçant.

CHAPITRE XI. — *Opérations dernières du Conseil de révision.*

SECTION Ire. — *Annotation des Mutations survenues parmi les Jeunes gens appelés définitivement et non encore mis en activité.*

128. Les maires auront soin d'informer le préfet des décès et mutations qui surviendront parmi les jeunes gens définitivement appelés et non encore mis en activité. — Les maires annoteront en outre ces mutations sur les tableaux de recensement.

129. Lorsque les préfets auront reçu l'avis que des jeunes gens inscrits sur la liste départementale ont renoncé, avant l'expiration du temps fixé pour le service, à l'état, profession ou emploi ou aux études qui les avaient placés dans un cas de dispense, ils les feront comparaître devant le conseil de révision, qui examinera ces jeunes gens, et qui les déclarera bons pour le service, s'ils se trouvent n'avoir aucun droit à l'exemption.

130. Toute décision concernant les jeunes gens définitivement appelés, qui aura été prise par le conseil de révision postérieurement à l'envoi des listes d'émargement, sera annotée sur l'expédition de la liste du tirage que le préfet aura gardée par-devers lui et communiquée au sous-préfet de l'arrondissement. Le sous-préfet, après en avoir fait l'annotation sur l'expédition de la même liste qui sera déposée à la sous-préfecture, la transmettra au maire de la commune à laquelle appartiendra celui que la décision concernera, et le maire la transcrira sur le tableau de recensement.

SECTION II. — *Communication aux Autorités civiles et militaires, des Décisions auxquelles les mutations survenues ont donné lieu.*

131. Le préfet donnera connaissance, dans les dix jours, au sous-intendant militaire en résidence dans le département, des décisions dont il est fait mention à l'article précédent, ainsi que des décès et de toutes mutations survenues depuis la clôture de la liste départementale du contingent, parmi les jeunes gens portés sur cette liste. Le sous-intendant militaire annotera les décisions et mutations sur l'expédition de la liste départementale du contingent qui lui aura été délivrée.

SECTION III. — *Envoi aux Maires, de la Liste nominative des Jeunes gens renvoyés à la classe de l'année suivante, et Inscription de ces Jeunes gens sur les Tableaux de cette classe.*

132. Le préfet fera dresser, dans le courant du mois de décembre, pour chaque commune, et transmettra aux maires, par l'intermédiaire des sous-préfets, la liste des jeunes gens qui, pour fait d'omission sur les listes du tirage, auront été renvoyés à la *classe de l'année suivante*. Les maires commenceront le tableau de recensement de cette classe par l'inscription de ces jeunes gens.

133. Les maires porteront sur les tableaux de recensement ceux de ces jeunes gens omis des classes antérieures, qui

---

(1) *Art.* 10 *de l'instruction du* 20 *mai:* « Indépendamment « de son certificat d'acceptation par l'autorité militaire, « l'engagé volontaire devra justifier à l'officier de l'état civil, « de son âge, par des pièces authentiques, et produire un « certificat du maire de sa commune, visé par le juge de « paix du canton, et constatant: — 1° Qu'il jouit de ses « droits civils; — 2° Qu'il est de bonnes vie et mœurs; « — 3° Qu'il n'a été appelé ni pour le service de terre ni « pour celui de mer, (*ou bien*) qu'il est libéré de l'un et « de l'autre service. — Quant aux jeunes gens désignés pour « faire partie du contingent, qui demanderaient à devancer « le moment de leur mise en activité, sa majesté se réserve « de leur accorder cette faculté, et il sera fait mention de « ce qui les concerne dans l'instruction sur les appels. »

(2) *Note.* Les réglemens antérieurs ont consacré l'usage d'employer les mots *substituans* et *substitués* dans une signification analogue à celle de *remplaçans* et de *remplacés*. Cet usage présente plusieurs motifs d'utilité qui l'ont fait adopter dans le cours de l'instruction. On doit donc entendre par *substituant*, l'homme qui cède son numéro pour un numéro moins élevé; et par *substitué*, celui qui acquiert un numéro plus élevé au moyen d'un échange.

Digitized by Google

seraient été découverts depuis le tirage, lors même que ces jeunes gens ne seraient pas compris dans la liste envoyée par le préfet, en exécution de l'article précédent.

CHAPITRE XII. — *Envoi au Commandant de la légion, de la Liste départementale du Contingent, et des Listes particulières des Substituans et des Remplaçans.* (Art. 19 de la loi.)

134. Le sous intendant militaire du département, aussitôt après qu'il aura reçu la liste départementale du contingent, en fera dresser une copie qu'il signera et qu'il remettra au commandant de la légion du département.

135. Le sous intendant militaire fera dresser la liste particulière des hommes qui auront été admis comme remplaçans avant la clôture de la liste départementale du contingent; et il remettra cette liste, après l'avoir vérifiée et signée, au commandant de la légion. Il en agira ainsi pour les jeunes gens qui auront été admis comme substituans.

136. Les substituans et les remplaçans seront portés sur leurs listes respectives, dans l'ordre où seront inscrits sur la liste départementale du contingent les jeunes gens qu'ils représentent. — Les listes particulières des substituans et des remplaçans seront conformes aux modèles numéros 11 et 12.

137. Le sous-intendant militaire donnera avis à l'officier commandant de la légion, de toutes les mutations survenues parmi les jeunes gens compris sur la liste départementale du contingent.—(On n'a pas imprimé ici les modèles des actes et tableaux relatifs à l'exécution de cette institution. — *Voy.* VII, Bulletin CCXXXIII, n° 4822. — *Voy.* L. du 10 mars 1818, et Instructions des 20 mai, 21 oct. et 3 déc. 1818.)

19 août=3 sept. — *O. du Roi qui autorise la ville de Paris à accepter, à titre d'emprunt, la somme de 1,100,000 fr. que des Négocians de l'entrepôt général des vins et eaux-de-vie, et autres Capitalistes, ont offert de prêter pour l'exécution des Travaux de cet Etablissement.*

Louis, etc.— Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; —Vu la délibération du conseil municipal de notre bonne ville de Paris, en date du 2 juin 1815, l'avis du préfet de la Seine, exprimé dans sa lettre du 27 du même mois; — Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Notre bonne ville de Paris est autorisée à accepter, à titre d'emprunt, la somme de 1,100,000 fr. que les principaux négocians de l'entrepôt général des vins et eaux-de-vie, et autres capitalistes, ont offert de prêter pour l'exécution des travaux à faire dans le cours de l'année 1819, à l'effet de mettre cet établissement en état de suffire aux besoins actuels du commerce.

2. Elle pourra créer pour 1,100,000 fr. de bons, à l'effet d'acquitter le prix desdits travaux.—Ces bons ne pourront, sous aucun prétexte, être appliqués à un autre emploi. Ils porteront intérêt à six pour cent, sans retenue. Leur émission ne sera faite qu'au fur et à mesure de l'exigibilité des paiemens pour travaux faits et reçus.

3. Il pourra, s'il est jugé nécessaire, être accordé des primes dont la quotité et la distribution seront réglées par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur la proposition du conseil municipal et de l'avis du préfet, sans toutefois que ces primes puissent excéder le sixième de l'intérêt accordé par l'article qui précède.

4. Le remboursement commencera à dater de l'année 1820, et devra être effectué en 1824.— Il s'opérera chaque année, par cinquième, par la voie du sort, et au moyen d'un tirage qui aura lieu en présence du préfet de la Seine, de deux membres du conseil municipal et des deux plus forts actionnaires désignés par le préfet. — Seront affectés à ce remboursement, le fonds annuel porté au budget de notre bonne ville de Paris pour l'achèvement dudit entrepôt, et le produit des droits de l'octroi et du magasinage des nouveaux celliers et corps de halle à la construction desquels le montant des bons aura été employé.

19 août=21 sept. — *O. du roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la Société anonyme formée à Paris sous le titre de* Compagnie d'assurance maritime contre les risques de la guerre.

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur: — Vu la demande formée par les commissaires d'une réunion de particuliers, demandant à être autorisés à former une société anonyme, sous le titre de *Compagnie d'assurance contre les risques de guerre maritime*, et signée des sieurs *Martin Depuerh, Durand, Chevais, Marmet, Lesourd* et *Patinot*; vu l'acte passé devant Me *Boilleau* et son confrère, les 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 février dernier, renfermant les projets des statuts de ladite société: les explications données par lesdits commissaires, le 1er juillet suivant; l'avis de notre ministre d'état préfet de police, en date du 26 juin: vu les art. 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 41, 45 et 46 du Code de commerce;—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris, sous le titre de *Compagnie d'assurance maritime contre les risques de guerre*, est et demeure autorisée, conformément à l'acte social contenant les statuts de ladite association, passé devant Me *Boilleau* et son confrère, les 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 fév. dernier, lequel acte demeurera annexé à la minute de la présente, sera publié et affiché avec elle.

2. Notre présente autorisation vaudra pour toute la durée de la société, ainsi qu'elle est fixée en l'art. 2 de l'acte social, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts; nous réservant de révoquer la présente autorisation, en cas de non-exécution ou violation desdits statuts par nous approuvés; le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions. — Nous nous réservons également d'approuver la prorogation de ladite société au-delà du terme fixé par l'art. 2, et dans les cas prévus par l'art. 3 desdits statuts.

3. Le règlement antérieur de la société, l'accord prévu par le troisième paragraphe de l'article 37 de ses statuts pour ses relations avec la compagnie commerciale d'assurance, et la forme de sa police, seront soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

4. L'administration de la société sera tenue de présenter, tous les six mois, le compte rendu de sa situation, des copies en seront remises au préfet de la Seine, au tribunal de commerce et à la chambre de commerce.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois; en outre, les statuts de la société seront insérés dans le *Moniteur* et dans le journal destiné à recevoir les avis judiciaires dans le département de de la Seine.—(On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. *Voy.* VII, Bull. CCXXXIV, n° 4862. — *Voy.* O. du 11 fév. 1820, qui révoque.)

26 août=3 sept. — *O. du Roi relative à l'appel du Contingent des Classes de* 1816 *et* 1817, *suivant le Tableau de répartition des hommes appelés entre les divers Départemens du Royaume.*

Louis, etc. — Vu les art. 5, 6 et 7 de la loi du 10 mars 1818, qui fixent le complet de paix de l'armée, déterminent les classes qui doivent être appelées en 1818, et règlent la répartition à faire des hommes appelés, entre les départemens, arrondissemens et cantons de France,— Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Quarante mille hommes sont appelés sur chacune des classes de 1816 et 1817.

2. La répartition de ces quatre-vingt mille hommes entre les départemens demeure fixée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Sur les quatre-vingt mille hommes appelés par l'art. 1er de la présente ordonnance, vingt mille de chacune des deux classes de 1816 et 1817 sont à la disposition de notre ministre de la guerre pour être mis en activité.

4. Les quarante mille hommes à la disposition de notre ministre de la guerre pour être mis en activité, seront employés, 1° à pourvoir au remplacement des sous officiers et soldats qui auront accompli leur temps de service au 31 décembre prochain; 2° à porter les premiers bataillons de nos légions au complet d'organisation déterminé par notre ordonnance du 3 août 1815.

5. Notre ministre de la guerre nous présentera, pour l'exécution de l'art. 4, la répartition à faire entre les quatre-vingt-six légions, des quarante mille hommes qui doivent y être incorporés. — (Le tableau de la répartition des quarante mille hommes n'a point été imprimé ici. — *Voy.* VII, Bull. CCXXXII, n° 4812. —*Voy.* O. des 3 déc 1818, 29 sept. et 10 nov. 1819, etc.)

Digitized by Google

26 août=21 sept. — *O. du Roi qui annule l'Arrêté par lequel le Conseil de préfecture du département de l'Eure a autorisé le sieur* Leclere *à attacher son bateau, sur le bord de la Seine, à une portion de rive dont le sieur* de Perier *est propriétaire, et enjoint audit sieur* Leclere *de supprimer, dans un bref délai, tous les travaux qu'il a faits sur cette propriété.*

Louis, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la requête à nous présentée au nom du sieur *Antoine de Perier*, ancien capitaine d'infanterie, demeurant à Rouen; ladite requête enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre conseil d'état le 7 mars 1818, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour vice de compétence, l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, du 28 oct. 1817, qui autorise le sieur *Leclere* à attacher son bateau, sur les bords de la Seine, à une portion de rive dont le suppliant est propriétaire; renvoyer la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître; — Et dans le cas où nous déciderions que l'autorité administrative est compétente, annuler ledit arrêté, comme ayant violé l'art. 7 du tit. XXVIII de l'ordonnance de 1669 et les dispositions du code civil; dire, en conséquence, que le sieur *Leclere* n'est aucunement fondé dans l'exercice du droit qu'il s'est arrogé; lui ordonner d'enlever les pieux qu'il a fixés sur le terrain du sieur *de Perier*, et ce dans la huitaine qui suivra la notification de l'ordonnance à intervenir; faute de quoi, le suppliant sera autorisé à le faire aux frais dudit sieur *Leclere*, qui sera en outre condamné aux dépens; — Vu l'ordonnance de soit communiqué, en date du 2 avril 1818, et la signification faite de ladite ordonnance et de la requête par exploit du 24 avril 1818, à laquelle signification il n'a pas été répondu; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, du 28 oct. 1817; — Vu l'art. 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669; — Vu l'art. 650 du Code civil. — Ensemble toutes les pièces jointes au dossier; — Considérant, sur la compétence, qu'aux termes de la loi du 29 flor. an X, les conseils de préfecture ont le droit de statuer sur les matières de grande voirie, et que, les parties n'ayant produit ou fait valoir aucun titre constitutif de propriété ou de servitude, il n'y avait pas lieu à renvoyer la cause devant les tribunaux ordinaires; — Considérant, au fond, que l'obligation consacrée par l'ordonnance de 1669 et par le Code civil, de laisser sur le bord des rivières navigables un chemin pour le halage des bateaux, impose une servitude et ne caractérise pas une expropriation; — Considérant que si les bateliers peuvent s'arrêter dans leur marche partout où le besoin de la navigation l'exige, ce serait aggraver la servitude des riverains que de permettre arbitrairement, dans l'intérêt d'un tiers, la formation d'un port fixe d'abordage le long du chemin de halage dont la propriété n'aurait pas été acquise préalablement pour cause d'utilité publique; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, du 28 oct. 1817, est annulé.

2. Tous les travaux faits par le sieur *Leclere* sur la propriété du sieur *de Perier* seront supprimés dans le mois qui suivra la notification de la présente ordonnance; et faute par lui de le faire, il y sera procédé, à ses frais, par le sieur *de Perier*, sous la surveillance du maire de la commune de Manoir, qui constatera les dépenses.

26 août. — *O. du Roi relative aux Tontines d'épargnes.*

(Cette ordonnance, qui n'est pas au Bulletin des lois, est rapportée par celle du 7 oct. 1818.)

SEPTEMBRE 1818.

2 sept. — *O. du Roi qui opère la fusion des deux classes de Gendarmes de la ville de Paris en une seule, et contient des dispositions sur le Traitement des Militaires de ce corps.*

Louis, etc. — Voulant faire cesser les inconvéniens résultant pour le service, depuis la suppression des élèves gendarmes, de la distinction en deux classes des gendarmes du corps de la gendarmerie royale de la ville de Paris, et de la différence de solde entre ces militaires; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Il n'y aura plus qu'une seule classe de gendarmes dans le corps de la gendarmerie de la ville de Paris. Pour opérer la fusion des deux classes sans accroître la dépense, il sera réparti par portion égale, au fur et à mesure des vacances d'emplois de première classe, l'excédant de la solde de classe entre deux gendarmes de la seconde, choisis, l'un à l'ancienneté, et le second parmi les plus méritans.

2. Le traitement réglé d'une manière uniforme pour tous les gendarmes d'après ce mode, reste définitivement fixé à 1,327 fr. cinq cent vingt-cinq millimes pour les gendarmes à cheval, et à 726 fr. trente-cinq centimes pour les gendarmes à pied. Les fixations déterminées par notre ordonnance du 10 janv. 1816 cesseront d'être suivies après l'extinction entière de la première classe. — (*Voy.* O. du 20 janv. 1816.)

2 sept. — *O. du Roi portant autorisation définitive, conformément aux Actes y énoncés et sous la réserve y exprimée, de la Société anonyme formée à Paris sous le titre de* Compagnie d'assurances générales.

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu la demande formée par la compagnie d'assurances générales à Paris, pour obtenir l'autorisation d'assurer les risques de guerre; — Vu notre ordonnance du 21 avril dernier, qui a provisoirement autorisé ladite compagnie d'assurances générales; — Vu l'acte passé par devant Me *Foucher* et son collègue, notaires royaux à Paris, le 16 avril dernier, contenant les projets de statuts de ladite compagnie, et le nouvel acte du 20 juill. suivant, passé par devant les mêmes notaires, portant complément et modification du premier, lequel acte est souscrit des administrateurs et directeurs de la compagnie; — Vu le projet de règlement délibéré par les actionnaires, le 12 janv. de la présente année; — Vu un dernier acte du 20 juill. dernier, passé devant les notaires susnommés, et portant modification des règlemens intérieurs de ladite compagnie, ledit acte signé seulement des administrateurs et directeur de la compagnie, ratifié par l'assemblée générale le 28 août; — Vu les art. 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 41, 45 et 46 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris sous le titre de *Compagnie d'assurances générales*, est et demeure définitivement autorisée, conformément aux actes passés devant Me *Foucher* et son collègue, les 16 avril et 20 juill. 1818, ratifiés dans l'assemblée générale des actionnaires par délibération du 28 août dernier, lesquels actes seront annexés à la présente ordonnance, publiés et affichés avec elle.

2. La présente autorisation n'est accordée toutefois que sous la réserve expresse que la société réduira à 300,000 fr. le maximum des risques de guerre survenants, par elle assurés sur un même navire. — Le modèle de ses polices d'assurances devra être préalablement autorisé par notre ministre de l'intérieur.

3. Notre présente autorisation voudra pour toute la durée de la société, sinon qu'elle est fixée par l'art. 1er de l'acte du 20 juill. dernier, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer la présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation desdits statuts par nous approuvés; le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

4. L'administration de la société sera tenue de présenter, tous les six mois, le compte rendu de sa situation: des copies en seront remises au préfet de la Seine, au tribunal de commerce et à la chambre de commerce. — (*Voy.* O. du 29 fév. 1820.)

9 sept. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés et sous le nom de* Compagnie du Pont de la Dordogne, *de la Société anonyme provisoirement constituée à Bordeaux.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur: — Vu la loi du 15 mai 1818 portant acceptation de l'offre faite par les sieurs *Barguerie, Sargent* et compagnie, tant en leur nom qu'au nom d'autres négocians et capitalistes, de prêter une somme de 1,800,000 fr. pour l'établissement d'un pont sur la Dor-

Digitized by Google

dogne ; — Vu la commission annexée à ladite loi ; — Vu les actes passés, les 1er, 2, 3 et 4 juillet, pardevant *Maîtres* et son collègue, notaires à Bordeaux, lesquels actes renferment, — 1° La constitution provisoire en société anonyme, des actionnaires prêteurs de ladite somme de 1,800,000 fr. ; — 2° Les statuts de la société anonyme du pont de Bordeaux, déjà constituée, lesquels doivent régir la nouvelle compagnie ; — 3° La soumission ci-dessus relatée, consentie à Bordeaux le 10 juin 1818, et souscrite par les divers actionnaires : — Vu les art. 29 à 37, 40 et 47 du Code de commerce : — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme provisoirement constituée à Bordeaux par les actes des 1er, 2, 3 et 4 juillet, dont copie restera annexée aux présentes, est et demeure autorisée, conformément aux statuts et à la soumission renfermée dans lesdits actes, et sous le nom de *Compagnie du pont de la Dordogne*.

2. Elle sera régie par l'administration de la compagnie du pont de Bordeaux, mais sans que, dans aucun cas, leurs intérêts puissent cesser d'être séparés. — (On n'a pas imprimé ici les statuts et la soumission de la compagnie. — *Voy.* VII, Bulletin CLXXXIV, n° 4914.)

16mes sept. — *O. du Roi qui prescrit le mode de rédaction et de vérification des Comptes à rendre à la Cour des comptes par le Caissier de la caisse centrale et de service du Trésor royal.*

Louis, etc. — Voulant compléter, en ce qui concerne le caissier de la caisse centrale et de service de notre trésor royal, les dispositions de nos ordonnances du 18 nov. 1817 et de ce jour, qui ont réglé le mode d'après lequel les comptables du trésor doivent établir leurs comptes de gestion annuelle, et en justifier les diverses parties devant notre cour des comptes ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le compte finalique doit présenter annuellement à notre cour des comptes le caissier de la caisse centrale et de service du trésor royal, en exécution de l'art. 23 de notre ordonnance du 18 nov. 1817, sera divisé en deux parties. — La première comprendra les opérations du caissier avec les comptables directement justiciables de la cour des comptes. — Les résultats de ces autres opérations se ront présentés dans la seconde partie, conformément aux dispositions suivantes.

2. A l'expiration de chaque année, le caissier de la caisse centrale et de service établira, dans la forme qui sera ultérieurement déterminée par notre ministre secrétaire d'état des finances, un compte sommaire de ses recettes et dépenses en ce qui concerne les créations et les émissions de valeurs dont il aura été chargé, le paiement ou l'annulation de ces valeurs, l'acquittement d'anciennes dispositions du trésor, les sommes reçues ou payées pour le compte de particuliers ou d'établissements publics, et d'argent non justiciables de la cour des comptes.

3. Ce compte sera soumis, avec les documens et pièces à l'appui, à une commission qui, après en avoir examiné et vérifié les parties, consignera les résultats sommaires de son examen dans un procès-verbal constatant que lesdites opérations ont été régulièrement faites en vertu de décisions de notre ministre secrétaire d'état des finances, et qu'il en a été dûment justifié. — Cette commission sera nommée par nous, et composée de membres pris dans le conseil d'état et la cour des comptes.

4. Le caissier de la caisse centrale et de service comprendra dans le compte final de sa gestion annuelle les résultats du compte mentionné dans les articles précédens. — Il devra fournir à notre cour des comptes une expédition du susdit procès-verbal, à l'appui des articles sommaires de recette et dépense dont les pièces justificatives auront été produites à la commission. — Ce procès-verbal opérera la décharge du caissier. — (*Voy.* O. du 8 juin 1821.)

18mes sept. — *O. du Roi qui détermine les Formalités à remplir pour la production à la Cour des comptes, des États finaux des Receveurs généraux.*

Louis, etc. — Voulant que l'exactitude des comptes qui seront soumis à la cour des comptes, après avoir été vérifiés au trésor, soit garantie par l'attestation des signataires accrédités auprès de notredite cour ; — Informés que quelques articles desdits comptes étant étrangers aux recettes et dépenses qui dérivent du budget, ne pourront être appuyés de pièces comptables ordinaires, et voulant qu'il y soit suppléé par des pièces non moins probantes ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les états finaux des receveurs généraux, transmis aux trésor dans les trois premiers mois de chaque année, ne pourront être produits à la cour des comptes que revêtus d'un certificat du directeur des recettes du trésor, constatant la conformité de ces états avec les écritures tenues au trésor. Lesdits états seront soumis à la cour, appuyés des talons des récépissés, dûment visés des préfets et sous-préfets, qui auront servi d'élémens à leur vérification.

2. Tous les états finaux appartenant à une gestion devront être envoyés à la cour des comptes, munis des formalités ci-dessus, dans le sixième mois qui suivra cette gestion.

3. Dans le même délai, le directeur des recettes établira, pour être également envoyé à la cour des comptes, suivant la forme qui sera réglée par notre ministre des finances, un tableau récapitulatif de toutes les recettes applicables au budget de l'état, et portées dans les comptes de gestion des receveurs généraux. — Ce tableau sera divisé par exercice et par nature de produits, conformément aux distinctions contenues dans les budgets. L'exactitude en sera certifiée par le directeur des recettes.

4. Lorsque les receveurs et payeurs, après y avoir été dûment autorisés, auront créé des valeurs, fait des dispositions de services des paiemens, des avances, ou toute autre opération pour laquelle il ne restera dans leurs mains aucune pièce susceptible d'être produite à l'appui de leurs comptes, il y sera suppléé par des reconnaissances ou certificats que le directeur du mouvement général des fonds délivrera, à l'effet de constater que les opérations dont il s'agit ont été régulièrement faites en vertu des décisions de notre ministre secrétaire d'état des finances, et qu'il en a été dûment justifié.

5. Notre cour des comptes admettra les certificats mentionnés dans l'article précédent, ainsi que les attestations de même nature que le directeur des dépenses créé par l'une de nos ordonnances du 18 nov. 1817, et le directeur des recettes, seraient dans le cas de délivrer.

6. Le directeur des recettes, le directeur du mouvement général des fonds et le directeur des dépenses, seront tenus de certifier l'exactitude des états et relevés qu'ils auront à fournir, chacun en ce qui le concerne, pour la formation des comptes généraux des recettes et dépenses publiques qui nous sont présentés, ainsi qu'aux chambres, à chaque session, par notre ministre secrétaire d'état des finances.

7. Le directeur des recettes et celui du mouvement général des fonds seront nommés par nous, et prêteront serment à la cour des comptes. — (*Voy.* O. du 26 mai 1819.)

18mes sept. — *O. du Roi qui charge les Préfets de désigner les Membres du Conseil de révision, suivant l'art. 13 de la Loi du 10 mars 1818 sur le Recrutement de l'armée.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte des mesures prises pour l'exécution de la loi du 10 mars dernier et de nos ordonnances subséquentes sur le recrutement de l'armée, nous avons reconnu que la nomination par nous-mêmes des membres des conseils de révision, suivant l'art. 13 de cette loi, entraînerait des longueurs qui nuiraient essentiellement à la célérité qu'il importe de mettre dans cette opération, sans aucun avantage pour ses résultats, ou les intérêts de nos sujets. A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Nos préfets désigneront, chaque année, parmi les conseillers de préfecture et les membres des conseils généraux et d'arrondissement, tant des fonctionnaires publics qui feront partie du conseil de révision.

23-30 sept. — *O. du Roi relative à la Marque des Tissus et Tricots en coton ou en laine fabriqués dans l'étendue du Royaume.*

Louis, etc. — Vu le titre VI (partie des *Douanes*) de la loi du 28 avril 1816, relatif aux marchandises prohibées : — Notre ordonnance du 8 août de la même année, concernant l'application de marques d'origine sur les tissus et tricots en coton ou en laine provenant de fabriques fran

çaises ; — Les art. 41, 42, 43, 44, 45 et 47 de la loi des douanes, du 21 avril dernier; — L'ordonnance du 22 juillet suivant, par laquelle nous avons jugé convenable de proroger jusqu'au premier octobre prochain le délai de trois mois qu'avait fixé l'art. 41 de la dernière loi, pour l'apposition desdites marques d'origine ; — Prenant en considération les représentations adressées de la part d'un grand nombre de manufacturiers et de marchands de bonneterie, soit sur l'insuffisance, en ce qui les concerne, des délais précédemment accordés, soit sur les difficultés qui s'opposent à ce que la marque de fabrication puisse être séparément appliquée à chacun des objets provenant de leur industrie ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les marques de fabrication et numéros d'ordre dont l'apposition sur tous les tissus et tricots en coton ou en laine fabriqués dans l'étendue du royaume, a été prescrite par les lois et ordonnances précédentes, notamment par les art. 5 et 7 de notre ordonnance du 8 août 1816, pourront, en ce qui concerne exclusivement les produits des fabriques de bonneterie qui se vendent ordinairement par paquets de douze articles, n'être appliqués dorénavant qu'à raison d'une seule marque et d'un seul numéro par douzaine. — Il sera libre, en conséquence, au manufacturier de rassembler à l'avenir les objets de cette sorte par lui fabriqués, en paquets de douze articles de même nature, et de les réunir sous un plomb ou cachet unique, portant l'empreinte de la marque qu'il aura adoptée, et scellant une étiquette sur laquelle sera inscrit le numéro d'ordre. L'empreinte ou le modèle de ce plomb ou cachet sera, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 8 août 1816, déposé à la sous-préfecture de l'arrondissement (1).

2. Tous les articles de bonneterie ci-dessus spécifiés seront soumis, immédiatement après leur fabrication, à la marque qui vient d'être indiquée : ils ne pourront être mis dans le commerce qu'après avoir été revêtus de cette marque, sous peine, contre les contrevenans, d'être passibles des poursuites édictées par la loi du 21 avril 1818.

3. Quant aux articles du même genre actuellement existant dans le commerce et qui se trouvent dépourvus de marques de fabrique, le délai pour l'apposition des marques d'origine est prorogé jusqu'au 1er janvier 1819, terme de rigueur. Les marques dont il s'agit ici pourront être les mêmes que celles qui ont été indiquées par l'art. 1er de la présente ordonnance.

4. Les tulles et châles ou mouchoirs de cou en laine, en coton, ou mélangés de ces deux matières ou de soie, etc., n'étant pas, dans beaucoup de cas, susceptibles de recevoir une marque tissée, brodée ou imprimée, la marque de fabrique prescrite par l'article 1er de l'ordonnance du 8 août 1815 pourra être aussi suppléée, pour ces articles, par un plomb ou cachet apposé à chaque pièce et scellant une étiquette sur laquelle sera inscrit un numéro d'ordre. — Ces plomb ou cachet devront présenter les indications prescrites par l'art. 2 de notre ordonnance du 8 août 1816, et leur modèle ou empreinte sera de même déposé à la sous préfecture de l'arrondissement.

5. Notre ordonnance du 22 juill. dernier sera exécutée en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles ci-dessus. — (*Voy.* O. du 22 déc. 1818.)

23 sept.-6 oct. — *O. du Roi qui substitue de nouvelles dispositions à celles de l'Ordonnance du 2 janv.* 1817, *concernant les Formalités à remplir pour obtenir la Prime de sortie des Fils et Tissus de coton.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 2 janv. 1817 relative aux formalités à remplir pour obtenir la prime de sortie sur les tissus de coton, laquelle ordonnance a été étendue, par l'art. 14 de la loi du 21 avril dernier, aux primes de coton filés; — Nous étant fait rendre compte des effets de toutes et chacune des dispositions contenues en cette ordonnance, afin de fortifier celles qui auraient été insuffisantes, ou de supprimer celles qui auraient empêché les manufacturiers de jouir complètement des bienfaits de la loi, nous avons reconnu que l'ensemble des mesures prescrites pouvait être simplifié d'après les résultats de l'expérience, d'une part, en restreignant aux seuls cas où elle peut être nécessaire, l'obligation de faire confirmer les certificats de fabrique par des officiers publics, et, de l'autre, en n'exigeant plus qu'il se fasse un second déballage des marchandises à l'extrême frontière. — A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, de l'avis de notre conseil, nous avons résolu de substituer les dispositions ci-après à celles de l'ordonnance du 2 janv. 1817, et nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La prime pour la sortie des fils et tissus de pur coton, telle qu'elle est réglée par les lois des 28 avril 1816 et 21 avril 1818, sera payée aux conditions ci-après.

2. Les fils ou tissus devant jouir de la prime seront déclarés au lieu de l'enlèvement, soit au bureau des douanes, s'il en existe un, soit au conseil des prud'hommes, dans le cas contraire seulement, afin d'y être vérifiés ou expédiés.

3. L'origine française de ces produits sera constatée par des certificats de fabrique indiquant l'espèce, la qualité, les marques et numéros des pièces de tissus. — Quand la douane ne se croira pas suffisamment assurée de l'authenticité de ces certificats, elle pourra exiger qu'ils soient visés par le sous-préfet de l'arrondissement du lieu de fabrication.

4. Lorsqu'on ne voudra exporter qu'une partie des tissus décrits en un certificat de fabrique, les receveurs des douanes, et, à leur défaut, les maires ou les prud'hommes, délivreront des extraits de ce certificat, en ayant soin de mentionner sur l'original les quantités pour lesquelles il cessera d'être valable.

5. Pour les vérifications à faire d'après l'art. 2, on devra extraire les marchandises de leur emballage, s'assurer que ce sont des fils ou tissus de l'espèce de ceux pour lesquels la prime est accordée, et que tous les caractères en sont identiques avec les preuves d'origine.

6. Le rembalage des marchandises qui auront subi la visite, aura lieu en présence des personnes déléguées par les chefs des douanes ou le conseil des prud'hommes, et les colis seront ou plombés par les douanes ou scellés du cachet des prud'hommes.

7. Il sera délivré, par les douanes ou les prud'hommes, une expédition pour accompagner la marchandise jusqu'à l'un des points de sortie désignés ci-après ; laquelle expédition devra relater avec exactitude l'espèce des fils ou tissus, le nombre des pièces ou des paquets renfermés en chaque ballot, la dimension et le poids de ceux-ci, tant au *net* qu'au *brut*.

8. L'exportation devra s'effectuer dans les ports ci-après : — Marseille, Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Cherbourg, Caen, Rouen, le Havre, Saint Valery-sur-Somme, Dieppe, Dunkerque ; — Ou par les bureaux de Blanc-misseron, Forbach, Sierck, Sarguemines, Strasbourg, Saint-Louis, Lauterbourg, Weissembourg, Colmar par Sponeck ou Saint-Louis, Châtillon-de-Michaille, le Pont-de-Beauvoisin, Saint-Laurent-du-Var.

9. Les bureaux de douanes par lesquels l'exportation définitive aura lieu, ne procéderont, à moins d'indices particuliers dont ils n'auront pas à rendre compte, qu'à une vérification purement extérieure des colis expédiés et plombés par les douanes mêmes, laquelle vérification aura pour objet de reconnaître l'état des colis et des plombs, l'identité des marques, du poids et des dimensions en tout sens des ballots. Quant aux colis présentés sous le cachet des prud'hommes, les bureaux de sortie, après en avoir constaté le poids, se borneront, si le poids est exact, à en exiger l'ouverture, pour s'assurer qu'ils contiennent en effet des fils ou tissus ; mais cette vérification se fera sommairement, et n'entraînera ni le déballage, ni le dénombrement, ni le dépliage des pièces ou paquets.

10. Le premier bureau frontière qui sera rencontré en venant de l'intérieur, se bornera à reconnaître extérieurement l'identité des ballots désignés dans les expéditions de douanes ou de prud'hommes, et à viser lesdites expéditions.

(1) *Forme d'apposition des marques.*

On passera dans chaque paire de bas, de chaussons, etc., un fil dont les deux bouts réunis à ceux des onze autres paires se trouveront enfermés sous un même plomb ou cachet portant l'empreinte de la marque adoptée par le fabricant, de manière qu'en coupant, à chaque vente en détail d'une ou de plusieurs paires, le fil qui tient séparément chacune d'elles, le reste du paquet ou de la douzaine couvre la marque jusqu'à la vente de la dernière paire.

Digitized by Google

— Il ne procédera à la visite par déballage qu'à l'égard des marchandises qui, dépourvues d'expéditions de douanes ou de prud'hommes, ainsi que de plombs ou de cachets, n'auront encore été l'objet d'aucune vérification avant le départ.

11. Lorsqu'à défaut de plombs ou de cachets, l'un des bureaux dont parle l'article précédent aura vérifié une partie de marchandises et délivré l'expédition nécessaire, le bureau de l'extrême frontière par lequel la sortie définitive doit se consommer, se bornera à ce qui est prescrit en l'art. 9 de la présente.

12. Après l'une ou l'autre des vérifications voulues par l'art. 9 de la présente, les marchandises seront conduites à l'extrême frontière par les préposés, qui certifieront, au dos de l'expédition, le passage réel à l'étranger.

13. Les expéditions dirigées sur Strasbourg seront, en outre, assujetties aux règles ci-après :—Les marchandises devront entrer en ville par la porte Blanche, et l'expédition y être visée.—Les préposés de la porte Blanche accompagneront les marchandises jusqu'au bureau de la douane, où l'on procédera à la vérification, suivant qu'il est prévu par l'art. 9.—Elles seront, sans délai, escortées jusqu'au pont du Rhin, et passeront définitivement à l'étranger.

14. L'expédition de sortie, le certificat de fabrique et celui constatant l'exportation définitive, seront visés par le directeur des douanes de la localité, et par lui transmis au directeur général de nos douanes, qui, après examen, ordonnancera le paiement de la prime sur telle caisse des douanes qu'il conviendra aux fabricans de désigner.

15. Au moyen de ces dispositions, celles de notre ordonnance du 2 janv. 1817 sont et demeurent abrogées. — (*Voy.* O. du 22 août 1819.)

13 sept.-26 oct.—*O. du Roi qui autorise la Cour des comptes à constater par un arrêt le recouvrement et l'emploi des Fonds offerts pour le rétablissement de la Statue de* Henri IV.

Louis, etc.—Déférant au vœu des souscripteurs pour les frais du rétablissement de la statue de *Henri IV*, à l'effet de consacrer, par les mêmes formes établies pour le jugement des recettes et dépenses publiques, le recouvrement et l'emploi des fonds offerts par le zèle patriotique de nos sujets pour relever un monument que les regrets de la France redemandaient ;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :—Notre cour des comptes est autorisée à recevoir le compte du sieur *Denis*, doyen des notaires de Paris, qui s'est chargé de recueillir et d'appliquer gratuitement à leur destination les dons offerts pour la reerection de la statue équestre de *Henri IV*. Elle constatera, par un arrêt qui sera rendu public, le produit et l'emploi de ces patriotiques offrandes.

26-30 sept. — *O. du Roi portant Convocation des Collèges électoraux des départemens de la seconde série, et de ceux des Départemens dont la Députation est incomplète.*

Louis, etc.—Conformément à la Charte, les départemens de la seconde série doivent renouveler cette année leur députation. Celle de trois départemens appartenant à d'autres séries est devenue incomplète. Après nous être assurés que la liste des électeurs de ces départemens a été dressée, imprimée et affichée par les soins des préfets, nous avons jugé à propos de convoquer leurs collèges électoraux, pour qu'ils puissent renouveler ou compléter, avant la prochaine session des chambres, la députation des départemens auxquels ils appartiennent.—A ces causes,—Vu les art. 35, 36 et 37 de la Charte ;—Vu notre ordonnance du 27 nov. 1816, qui a réparti les quatre-vingt-six départemens du royaume en cinq séries, dont l'ordre a été réglé par le tirage au sort fait dans la chambre des députés, le 22 janv. 1817 ;—Vu la loi du 5 fév. suivant ;—Vu notre ordonnance du 20 août 1817, par laquelle nous avons réglé les formalités qui sont relatives à l'exécution de ladite loi, et que nous jugeons à propos de reproduire :—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les collèges électoraux des départemens de la seconde série, et ceux des départemens dont la députation est incomplète, sont convoqués.

2. Ils se réuniront dans les villes et aux jours ci-après indiqués. Ils se diviseront en sections, conformément au tableau ci-joint, et ils éliront le nombre de députés énoncé au même tableau, savoir :

SÉRIES.	DÉPARTEMENS.	VILLES où les collèges tiendront leurs séances.	JOURS de l'ouverture du collége.	NOMBRE de sections du collége.	NOMBRE de députés à nommer.
2e	Ain	Bourg	20 octobre 1818	2	3
	Alpes (Basses)	Digne	20 *id.*	1	1
	Corrèze	Tulle	20 *id.*	2	2
	Finistère	Quimper	20 *id.*	3	4
	Gard	Nîmes	26 *id.*	3	3
	Indre	Châteauroux	20 *id.*	2	3
	Landes	Mont-de-Marsan	20 *id.*	2	2
	Loire	Montbrison	20 *id.*	2	3
	Manche	Coutances	20 *id.*	3	4
	Moselle	Metz	20 *id.*	2	4
	Nièvre	Nevers	20 *id.*	2	2
	Nord	Lille	26 *id.*	6	8
	Saône (Haute)	Vesoul	20 *id.*	2	2
	Sarthe	Le Mans	26 *id.*	3	4
	Seine-et-Marne	Melun	20 *id.*	3	3
	Tarn-et-Garonne	Montauban	20 *id.*	3	2
	Vendée	Fontenay	20 *id.*	2	3
1re	Rhône	Lyon	26 *id.*	3	3
	Seine	Paris	26 *id.*	20	4
3e	Pyrénées (Basses)	Pau	20 *id.*	1	1

3. Nul ne pourra être admis dans le collége ou dans la section, s'il n'est inscrit d'office ou ne s'est fait inscrire sur les listes principale ou supplémentaire.

4. La division en sections se fera par ordre alphabétique des noms des électeurs. Le préfet, en suivant cet ordre, déterminera le nombre des électeurs de chaque section dans les limites fixées par l'art. 9 de la loi du 9 fév. 1817.

5. Le préfet, à la réception de la présente ordonnance, la fera publier dans l'arrondissement du chef-lieu, avec l'arrêté par lequel il aura désigné le local des séances du collége et des diverses sections. Il transmettra immédiatement à chacun des sous-préfets une copie de ces deux actes, pour qu'ils les fassent également publier dans leurs arrondissemens respectifs.

Digitized by Google

6. Il sera remis à chaque électeur une carte indiquant, 1° le numéro de la section à laquelle il appartient; 2° celui de son inscription sur la liste de cette section, 3° l'édifice où la section doit se réunir.

7. Le préfet fera également remettre au président du collége et à chaque vice-président, 1° une expédition de la présente ordonnance, et la lettre close par laquelle nous leur donnons avis de leur nomination et de la convocation du collége; 2° un extrait de l'arrêté qui désigne l'édifice dans lequel doit se réunir le collége ou la section qu'il préside; 3° la liste alphabétique des membres du collége ou de cette section, avec le nom, la qualification et le domicile de chacun, 4° enfin une liste indicative des éligibles du département.

8. Si, avant l'ouverture du collége ou pendant la durée de la session, le président ou un des vice-présidens nommés par nous se trouvait empêché de remplir ses fonctions, le préfet désignera le président parmi les membres du collége, et le vice-président parmi les électeurs de la section pour le remplacer.

9. Le jour fixé pour l'ouverture du collége, le président et les vice-présidens, chacun dans sa section, ouvriront la séance à huit heures précises du matin, en désignant, parmi les électeurs présens, les quatre scrutateurs et le secrétaire provisoires: on procédera ensuite à la nomination du bureau définitif par deux scrutins simultanés, mais distincts: l'un de liste simple pour la nomination des quatre scrutateurs, l'autre individuel pour celle du secrétaire.—Le quart plus une des voix de la totalité des membres du collége, et la moitié des suffrages exprimés, exigés pour les autres opérations, ne sont pas nécessaires pour la nomination des membres du bureau; ils peuvent être élus à la simple pluralité des voix des électeurs présens.

10. Aussitôt que le président ou le vice-président aura proclamé les membres du bureau définitif, le secrétaire ouvrira le procès-verbal; il y consignera les opérations qui auront eu lieu jusqu'à ce moment: le procès-verbal sera tenu en double minute, rédigé à la fin de chaque séance, et signé, au plus tard à l'ouverture de la séance suivante, par tous les membres du bureau qui y auront assisté.

11. A l'ouverture de chaque tour de scrutin, le président fera faire un appel des électeurs. Chacun, à mesure que son nom sera appelé, déposera son bulletin. — Le membre du bureau qui aura reçu le bulletin, inscrira en propre signature devant le nom de l'électeur porté sur la liste du collége ou de la section.—Chaque électeur, en votant pour la première fois, prononcera le serment dont la teneur suit:—*Je jure fidélité au roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.*

12. Les bulletins de ceux qui, n'ayant pas répondu à l'appel, se présenteront ensuite pour voter, continueront d'être reçus jusqu'à l'heure fixée pour la clôture.

13. A trois heures, le président ou vice-président déclarera que le scrutin est clos; il comptera le nombre des bulletins, et il en ordonnera le dépouillement. Le procès-verbal constatera le nombre des bulletins trouvés dans la boîte et celui des électeurs qui auront voté.

14. Si le nombre des bulletins est inférieur ou supérieur à celui des votans, le bureau décide provisoirement, selon les cas et les circonstances, de la validité de l'opération. Il sera fait mention de la décision au procès-verbal.

15. Le bureau retirera de tout bulletin, 1° les derniers noms inscrits au-delà de ceux qu'il doit contenir; 2° les noms qui ne désigneraient pas clairement l'individu auquel ils s'appliquent; 3° au troisième tour de scrutin, les noms des individus qui ne seraient pas compris sur la liste double des personnes qui ont obtenu le plus de suffrages au deuxième tour. — Le relevé des votes, dans chaque section, sera arrêté et signé par le bureau, conformément à l'article 13 de la loi, et le vice-président le portera immédiatement au bureau du collége, qui fera le recensement général. Il sera dressé un procès-verbal de ce recensement.

16. Si une ou plusieurs sections n'avaient pas terminé leurs opérations, ou n'en avaient fait que d'irrégulières, le recensement des votes des autres sections n'en aura pas moins lieu, conformément à l'art. 13 de la loi; et les candidats qui auraient obtenu le nombre de voix nécessaire, seront proclamés.

17. Le bureau ne peut juger que les difficultés qui s'élèvent sur la régularité des opérations du collége ou de la section. Il ne doit pas s'occuper des réclamations qui auraient pour objet le droit de voter. — Le bureau délibère à part; le président prononce la décision à haute voix.

18. S'il s'élève des discussions dans le sein du collége ou d'une section, le président ou le vice-président rappellera aux électeurs qu'aux termes de l'article 8 de la loi, toutes discussions, toutes délibérations, leur sont interdites. Si, malgré cette observation, la discussion continuait dans l'assemblée, et si le président n'a pas d'autre moyen de la faire cesser, il prononcera la levée de la séance, et l'ajournement au lendemain, au plus tard. Les électeurs seront obligés de se séparer à l'instant.

19. La police du collége ou des sections appartenant au président ou aux vice-présidens, nulle force armée ne peut, sans leur demande, être placée auprès du lieu des séances; mais les commandans militaires sont tenus d'obtempérer à leurs réquisitions.

20. Le président prononcera la séparation du collége, aussitôt que les élections seront terminées, et, au plus tard le dixième jour après l'ouverture.

21. Immédiatement après la clôture du collége, le président adressera au préfet du département les deux minutes du procès-verbal de chaque section et le procès-verbal des recensemens généraux dans les collèges qui sont divisés en sections.

22. L'une de ces minutes restera déposée aux archives de la préfecture, et l'autre sera envoyée par le préfet à notre ministre de l'intérieur, qui la transmettra aux questeurs de la chambre. —(*Voy.* la loi du 5 fév. 1817.)

30 sept.-6 oct.—*O. du Roi relative à la Garde nationale.*

Louis, etc.— Sur le compte qui nous a été rendu de l'organisation actuelle de la garde nationale, nous avons reconnu que, les circonstances qui avaient nécessité une composition spéciale de cette force publique ayant cessé d'exister, nous devions la faire rentrer sous le régime que les lois en vigueur prescrivent, et que facilite l'exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.— Nous étant fait représenter, dans cet objet, la suite de la législation relative à la garde nationale, nous nous sommes convaincus que les lois des 11 sept. et 11 déc. 1790, 3 août et 14 oct. 1791, modifiées par l'acte législatif du 14 sept. 1805, avaient servi de base aux divers réglemens qui ont été publiés; que ces lois subsistent dans celles de leurs dispositions qui ne sont point contraires à la Charte et aux institutions qu'elle a formées; qu'elles conservent spécialement leur force, en ce qui détermine le rang, le service et la discipline des gardes nationales, soit que, sédentaires et communales, elles restent sous l'autorité civile, soit que, dans les cas de service extraordinaire, elles passent sous l'autorité militaire. — En conséquence, nous avons résolu de ramener la garde nationale à son institution municipale, sans toutefois qu'il puisse résulter des dispositions de la présente ordonnance un relâchement quelconque dans le service habituel qui se fait partout où cette force publique est organisée. — Persuadés que la garde nationale et les officiers conservés resteront animés du même zèle qu'ont montré, sous une autre organisation, les chefs et les soldats de tous ces corps, nous nous plaisons à leur témoigner à tous notre vive satisfaction. — La garde nationale, qui, sous les ordres de notre bien-aimé frère *Monsieur*, a rendu à la France de si éclatans services, trouvera dans notre appui et dans sa bienveillance les mêmes motifs d'émulation.—A ces causes,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les maires, sous-préfets et préfets reprendront, sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur, l'entier exercice des attributions qui leur sont confiées par les lois sur l'organisation, la direction et l'inspection de la garde nationale.

2. Sont et demeurent supprimés tous emplois d'officiers supérieurs à celui de commandant de gardes nationales de commune ou de canton, lesquels rentreront sous les ordres immédiats des autorités civiles, conformément aux lois.— Les rapports du commandant en chef de la garde nationale parisienne avec le préfet du département de la Seine, le préfet de police et notre ministre de l'intérieur, continueront d'avoir lieu, en cette qualité de commandant, conformément à notre ordonnance du 21 déc. 1816 et aux dispositions de la présente.

3. Dans les villes qui comprennent un ou plusieurs cantons, la garde nationale ne pourra être réunie à d'autres gardes communales. Dans les cantons composés de plusieurs communes, les gardes nationales des diverses com-

munes seront formées en garde cantonnale, sous le commandant de la garde nationale du chef-lieu de canton, en vertu des ordres du sous-préfet; mais les cadres communaux et leurs chefs resteront, pour le service habituel, sous les ordres des maires.

4. Hors des villes, les gardes nationales des divers cantons ne pourront être réunies que par détachement, et en vertu d'une réquisition faite par le préfet, dans les cas prévus et avec les formalités prescrites par les lois précitées sur l'emploi de la force publique.

5. La garde nationale à cheval restera formée, par arrondissement, en compagnies ou en escadrons, sous le commandant de la garde nationale du chef-lieu d'arrondissement: néanmoins les gardes nationaux à cheval de chaque commune et leur chef devront exécuter, comme ceux de la garde à pied, les ordres qui leur seraient donnés par le maire de la commune où ils résident, pour le maintien de la tranquillité et de la police locale.

6. Le prince colonel général des gardes nationales, nommé par notre ordonnance du 13 mai 1814, continue de jouir des honneurs et prérogatives attachés au titre des colonels généraux d'armes.

7. Les ordonnances des 16 juill. 1814, 18, 21 nov. et 27 déc. 1815, sont rapportées, ainsi que toutes dispositions de décrets et d'ordonnances contraires aux présentes. —(*Voy.* O. des 27 déc. 1815 et 11 déc. 1816.)

30 sept.-6 oct.—*O. du Roi relative à la division en Sections du Collége électoral du Département de la Seine.*

Louis, etc.—Vu notre ordonnance du 5 sept. 1817, relative à la division du collége électoral du département de la Seine en sections, et le tableau de cette division joint à ladite ordonnance; —Vu notre ordonnance du 26 sept., par laquelle nous avons convoqué, avec les collèges électoraux de la deuxième série, celui du département de la Seine, à l'effet de compléter la députation de ce département:—Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La division du collége électoral de la Seine en sections se fera, pour la prochaine session, comme il a été réglé par notre ordonnance du 5 sept. 1817, et conformément au tableau annexé à cette ordonnance.

2. Toutes celles des dispositions de notre ordonnance du 26 sept. qui ne sont pas modifiées par la présente sont applicables au collége électoral de la Seine.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

OCTOBRE 1818.

7-13 oct. — *O. du Roi relative aux Droits à percevoir pour l'enregistrement et la transcription dans les Cours et Tribunaux, des Lettres patentes portant institution des Majorats de Marquis et de Vicomte, ou collation d'un titre de noblesse.*

ART. 1er. A l'avenir, il sera perçu, lors de l'enregistrement dans nos cours et tribunaux des lettres-patentes portant institution des majorats de marquis et de vicomte, les mêmes droits que pour celles portant institution des majorats de comte et de baron

2. Les greffiers de nos cours et tribunaux percevront, pour frais de transcription des lettres-patentes portant collation d'un titre de noblesse, et des procès-verbaux ou actes de constitution des biens composant les majorats, 3 f. par rôle de l'expédition délivrée par notre secrétaire général près la commission du sceau des titres.— Il sera fait mention du nombre des rôles au bas de chaque expédition.

7-26 oct.—*O. du Roi qui autorise, aux conditions y exprimées, la mise en ferme des Biens communaux qui ne seraient pas nécessaires à la dépaissance des Troupeaux.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.—Voulant faciliter la ferme des biens communaux qui, n'étant pas nécessaires à la dépaissance des troupeaux, pourraient, par des locations avantageuses, suppléer à l'insuffisance des revenus affectés aux dépenses des communes, et obvier à l'inconvénient des impositions locales, dont le montant, onéreux aux contribuables, est également nuisible au recouvrement des contributions ordinaires;—Voulant, d'ailleurs, favoriser tout ce qui peut concourir à l'augmentation de nos moyens de subsistance par la mise en culture des terrains qui en sont susceptibles;—Vu l'art. 13 du titre II de la loi du 5 nov. 1790, et les dispositions de la loi du 11 fév. 1791 relative aux établissemens publics qui ont conservé l'administration de leurs biens;—Vu aussi les décrets des 28 mars 1801 (7 germ. an IX), 31 oct. 1804, (9 brum. an XIII) et 12 août 1807;—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les biens des communautés d'habitans restés en jouissance commune depuis la loi du 10 juin 1793, et que les conseils municipaux ne jugeront pas nécessaires à la dépaissance des troupeaux, pourront être affermés, sans qu'il soit besoin de recourir à notre autorisation, lorsque la durée des baux n'excédera pas neuf années; à l'effet de quoi, il est spécialement dérogé aux dispositions du décret du 31 oct. 1804 (9 brum. an XIII).

2. La mise en ferme de ces biens ne pourra se faire qu'après avoir été délibérée par le conseil municipal, et que sous les clauses, charges et conditions insérées au cahier des charges qui en sera préalablement dressé par le maire et homologué par le préfet sur l'avis du sous-préfet.

3. Il sera procédé par le maire à l'adjudication des baux desdits biens, en présence des adjoints et d'un membre du conseil municipal désigné par le préfet, à la chaleur des enchères, et d'après affiches et publications faites dans les formes prescrites, tant par l'art. 13 de la loi du 5 nov. 1790 et par les dispositions de la loi du 11 fév. 1791, que par le décret du 12 août 1807.

4. Conformément à l'art. 1er du décret du 12 août 1807 il sera passé acte de l'adjudication pardevant le notaire désigné par le préfet.

5. L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet; et le délai pour l'enregistrement sera de vingt jours après celui où elle aura été donnée, conformément à l'art. 75 de la loi du 16 mai dernier.

6. En cas d'opposition légale de la part des habitans au changement de jouissance, le préfet surseoira à l'approbation de l'adjudication, et il en rendra compte à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour, sur son rapport, être statué ce qu'il appartiendra.

7. Les baux des communaux et des biens patrimoniaux des communes pour une durée excédant neuf années, continueront d'être soumis aux règles prescrites par le décret du 28 mars 1801 (7 germ. an IX).—(*Voy.* D. du 9 brum. an XIII et O. du 23 juin 1819.)

7-30 oct.—*O. du Roi relative à la Régie et Administration des Etablissemens connus sous le nom de* Tontines d'épargnes.

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;—Vu l'avis du conseil d'état du 25 mars 1809.—Les décrets des 1er avril 1809, 9 fév. et 22 oct. 1810, celui du 18 nov. 1810:—Vu les ordonnances royales des 25 oct. 1814, 27 mai 1816, 5 fév. 1817 et 26 août 1818:—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les établissemens connus sous le nom de *tontines d'épargnes*, précédemment *caisse Lafarge*, *caisse des Employés et Artisans* et *tontine du Pacte social*, continueront à être régis conformément aux décrets des 1er avril 1809, 9 fév. et 22 oct. 1810, et par trois membres du conseil municipal de Paris, qui seront désignés par le préfet du département de la Seine, et prendront le titre d'administrateurs des tontines.

2. Ces trois administrateurs ne jouiront d'aucun traitement ni émolument. — Ils auront sous leurs ordres, pour la régie des tontines, un directeur, qui sera nommé et dont le traitement et le cautionnement seront fixés par le préfet du département, sur leur proposition.

3. Il y aura pour les trois tontines un caissier commun, nommé par le préfet, sur la présentation du conseil municipal.— Le traitement et le cautionnement du caissier seront fixés par le préfet, sur la proposition de l'administration des tontines.

4. Le caissier tiendra des comptes séparés pour chaque tontine, sans qu'il puisse être fait aucun mélange ou confusion des revenus et de l'actif de chaque établissement.

5. Il y aura chaque année, pour chaque tontine, une assemblée où seront appelés les trente actionnaires demeurant dans le département de la Seine qui possèdent le plus grand nombre d'actions. — Cette assemblée sera présidée

par le préfet de la Seine, et, en son absence, par le conseiller de préfecture qu'il déléguera à cet effet. — Le directeur y donnera connaissance des comptes de l'exercice précédent, et il sera tenu procès-verbal des observations qui pourront être faites par les actionnaires présens.

6. Les comptes annuels de chaque tontine seront ensuite soumis avec l'avis de l'administration et les observations faites dans l'assemblée générale, au conseil municipal, pour être par lui vérifiés et apurés.—Les arrêtés du conseil seront soumis à l'approbation du préfet, et les comptes rendus publics par la voie de l'impression.

7. Il y aura, près de l'administration des tontines, un comité consultatif, composé de trois jurisconsultes désignés par le préfet de la Seine.

8. L'administration aura sous ses ordres un secrétaire; ce secrétaire et les employés de l'administration seront nommés, sur la proposition des administrateurs, par le préfet, qui fixera leurs traitemens.

9. Les frais généraux d'administration, comprenant les loyers, traitemens, frais de bureau et autres dépenses, seront fixés par nous, pour chaque tontine, sur l'avis du préfet de la Seine et le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

10. Les réglemens des tontines seront revus, s'il y a lieu, et soumis à notre approbation.—(*Voy.* O. des 20 juin et 1er sept. 1819, et 14 nov. 1821.)

7 oct.—*Circulaire du Garde-des-sceaux à MM. les Procureurs généraux près les Cours royales.* — (Journal militaire, 2e sem. 1808, p. 300.)

Messieurs, la loi du 10 mars 1818, considérant les engagemens volontaires comme la base première du recrutement de l'armée, a voulu donner un caractère authentique aux actes destinés à les constater. Elle a donc disposé qu'ils seront contractés devant les officiers de l'état civil, dans les formes prescrites par les art. 34 et suivans, jusqu'à 44 inclusivement du Code civil. — L'instruction que son excellence le ministre de la guerre a donnée, en exécution de l'art. 3 de la loi précitée, qui a été approuvée par le roi, et se trouve insérée au Bulletin des lois, n° 215, fait connaître, d'une manière très précise, aux officiers de l'état civil, la part qui leur est réservée dans l'exécution de ce réglement. Ils devront s'y conformer avec d'autant plus de soin et d'attention que, l'acte d'engagement étant aujourd'hui sujet, à peine de nullité, à toute la sévérité des formes et à toute la rigueur des conditions légales, l'oubli de ces formes et la négligence de ces conditions pourraient donner lieu à des contestations nuisibles au bien du service du roi. — Il est à considérer, sous ce rapport, qu'une omission essentielle existe dans le modèle de l'acte d'engagement qui accompagne l'instruction dont il s'agit, en ce qu'il ne contient aucune énonciation de la présence des deux témoins qui doivent y figurer. Plusieurs fonctionnaires, il est vrai, s'étaient fondés, pour prétendre qu'on pouvait se dispenser d'appeler des témoins, sur ce que les articles du Code civil, auxquels l'art. 4 de la loi du 10 mars renvoie, et qui parlent des témoins, étaient indicatifs et n'entraînaient point d'injonction, et sur ce que l'obligation d'appeler des témoins aux actes d'engagemens pourraient, en plusieurs occasions, entraver l'exécution de l'instruction, mais il a été reconnu, après un examen approfondi, qu'il n'y a point de motifs d'excepter les actes d'engagement de la règle générale, qui veut que toutes les obligations authentiques soient rédigées par un officier public, en présence de témoins, et que, puisque la loi a voulu qu'ils fussent contractés dans les formes prescrites par les articles qu'elle a énumérés, il faut observer toutes celles de ces formes dont les actes d'engagement sont susceptibles; l'injonction de les observer est, en effet, dans la loi qui indique les articles. —On a aussi à examiner si les mots *repris de justice*, qui se trouvent dans le dixième paragraphe de l'art. 2 de la loi du 10 mars, peuvent s'appliquer aux individus qui auraient été condamnés, pour vol ou pour escroquerie, à des peines correctionnelles. Il a été décidé que les mots *repris de justice* n'ont jamais été appliqués qu'aux condamnés à des peines afflictives et infamantes; que les art. 28, 42 et 43 du Code pénal, ne privent et ne permettent de déchoir du droit de servir dans les armées du roi, que ceux qui sont condamnés aux peines désignées dans l'art. 28, et lorsque cette déchéance est autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi: que l'art. 2 de la loi sur l'enrôlement n'a point dérogé à ces dispositions du Code pénal. Il en résulte, par conséquent, que cette exclusion ne doit point être opposée aux individus qui auraient été condamnés seulement à des peines correctionnelles, pour quelque crime que ce soit.—Vous voudrez bien répondre, dans le sens de ces deux décisions, aux doutes des officiers de l'état civil qui pourraient vous consulter à cet égard.—Les expéditions des actes de naissance ou autres, les certificats et généralement toutes les pièces à produire par les engagés doivent être affranchis du timbre, conformément à l'art. 16 de la loi du 13 brum. an VII (3 nov. 1798) et à la décision que M. le ministre des finances vient de rendre, à la charge par les maires et les officiers publics de faire mention de la destination sur chaque expédition d'acte ou certificat. Doivent être pareillement exempts du timbre, les expéditions des actes d'engagemens volontaires et les registres où ils sont inscrits.— Je n'ai pas sans doute besoin, messieurs, d'appeler votre attention sur un objet dont l'importance se fait sentir d'elle-même, et je compte sur votre zèle pour concourir, en ce qui concerne mon département, à assurer l'entière exécution des dispositions de la loi sur le recrutement, relatives aux engagemens volontaires, et de l'instruction approuvée par le roi qui en contient le développement. Vous voudrez bien recommander à vos substituts, lors de la vérification des registres de l'état civil, de me signaler particulièrement les irrégularités et les négligences qui pourraient se glisser dans les actes d'engagemens volontaires, afin de mettre le Gouvernement à portée de les connaître et d'en prévenir le renouvellement.

14=30 oct.—*O. du Roi sur l'application de la disposition de l'art. 1er du Décret du 23 nov. 1811, relative aux Sous-officiers et Soldats qui, après avoir obtenu grace pour crime de désertion, et s'étant rendus aux corps qui leur ont été assignés, désertent de nouveau.*

Louis, etc.— Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, relatif à un arrêté pris, le 6 avril 1818, par le conseil permanent de révision de la 12e division militaire, lequel arrêté porte qu'il y a lieu de recourir au mode d'interprétation établi par la loi du 16 sept. 1807, attendu le dissentiment existant entre les premier et second conseils de guerre de la même division militaire, d'une part, et le conseil de révision, d'autre part, sur l'exécution de notre ordonnance du 21 fév. 1816, dans ses rapports notamment avec l'art. 1er du décret du 23 nov. 1811, qui détermine la peine à infliger aux sous-officiers et soldats qui, après avoir obtenu grace, ayant été condamnés pour crime de désertion, et étant incorporés de nouveau dans un corps de troupes, désertent encore; et avec l'art. 83 de l'arrêté du 19 vend. an XII (12 oct. 1803), portant que, lorsqu'un condamné aux travaux publics pour crime de désertion, ayant obtenu sa grace, rentrera sous les drapeaux, il ne sera fait, sur les contrôles du corps où il sera reçu, aucune mention de la peine qu'il aura subie; lesquels décret et arrêté ont été maintenus par notre susdite ordonnance. —Vu les jugemens suivans, rendus sur la même question, entre les mêmes parties, à l'occasion du même fait et sur les mêmes moyens:—1° Le jugement du second conseil de guerre de la 13e division militaire, du 14 sept. 1816, qui avait condamné le nommé *Louis Gronsel*, alors fusilier dans la légion d'Ille et Vilaine, à cinq ans de travaux publics pour désertion à l'intérieur, emportant ses effets d'habillement;—2° Notre décision du 3 sept. 1817, par laquelle *Gronsel* aurait obtenu grace pleine et entière, et par suite de laquelle il aurait été incorporé dans la légion de Seine-et-Oise, après avoir été muni d'effets d'habillement et d'équipement; — 3° Le jugement du premier conseil de guerre de la 12e division militaire, en date du 18 mars 1818, qui condamne *Gronsel* à la peine de mort, comme coupable de désertion à l'intérieur, emportant de nouveau ses effets d'habillement, après avoir été gracié de la peine des travaux publics, à laquelle il avait été condamné pour un semblable crime, ledit jugement motivé sur l'art. 1er du décret du 23 nov. 1811, dont la disposition y est transcrite: — 4° Le jugement du conseil de révision de la même division, du 25 du même mois, portant annulation du jugement ci-dessus pour fausse application de la loi pénale, déduit de ce que, d'après l'art. 83 de l'arrêté du 19 vend. an XII (12 oct. 1803), tout condamné aux travaux publics pour crime de désertion, qui a obtenu sa grace, étant ensuite replacé dans un corps de troupes, il n'est fait sur les contrôles du corps aucune

mention de la peine qu'il a subie, d'où le conseil de révision a conclu qu'il ne devait pas être considéré comme étant en état de récidive; — 5° Le jugement du second conseil de guerre, du 2 avril 1818, qui prononce de la même manière et pour les mêmes motifs que le premier conseil de guerre par celui du 18 mars précédent; — Vu le référé du conseil de révision porté par son arrêté susmentionné, les art. 74 et 83 de l'arrêté du 19 vend. an XII (12 oct. 1803), les art. 1, 3 et 4 du décret du 23 nov. 1811, et nos ordonnances des 21 fév. 1816 et 22 avril 1818; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'interpréter notre ordonnance du 21 fév. 1816, dans les dispositions qui se réfèrent soit au décret du 23 nov. 1811, soit à l'arrêté du 19 vend. an XII (12 oct. 1803); — Considérant que c'est à raison de la récidive que le condamné pour crime de désertion encourt la peine portée par l'art. 1er du décret du 23 nov. 1811, lorsqu'il déserte de nouveau après s'être rendu au corps qui lui a été assigné; — Considérant que cet article est conforme à l'art. 56 du Code pénal ordinaire, qui soumet à la peine de la récidive *quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime*; — Considérant que, dans ce dernier cas, nos lettres de grâce accordées pour le *premier crime*, encore qu'elles aient fait la remise de la peine, ne dispensent pas de celle qui est encourue par la récidive, et qu'elles ne doivent pas en dispenser non plus dans le même cas, lorsqu'il y a récidive pour crime de désertion; — Considérant qu'en effet, ni la grâce accordée pour un premier crime, ni le défaut de mention de la première condamnation sur les contrôles des corps, n'ont ni éteint le premier crime ni détruit la première condamnation, et portent uniquement sur ses effets; — Considérant qu'on ne peut pas se permettre de restreindre une disposition telle que celle de l'art. 1er du décret du 23 nov. 1811, qui est absolue, dont l'aggravation est justifiée par la nécessité de maintenir la discipline militaire: après l'application de laquelle, d'ailleurs, les art. 3 et 4 permettent à l'autorité d'accorder des sursis à l'exécution des jugemens de condamnation, en raison des circonstances qui pourraient atténuer le crime du condamné; — Considérant enfin qu'il ne s'ensuit pas, au surplus, que les conseils de guerre et de révision puissent se dispenser d'examiner, lorsqu'il y a lieu, si les délais de repentir, dans les divers cas spécifiés par l'art. 74, titre IX de l'arrêté du 19 vend. an XII (12 oct. 1803), et par notre ordonnance du 22 avril 1818, sont applicables au cas même de la récidive pour crime de désertion; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — La disposition de l'art. 1er du décret du 23 nov. 1811, relative aux sous-officiers et soldats qui, après avoir obtenu grâce pour crime de désertion, et s'étant rendus aux corps qui leur ont été assignés, désertent de nouveau, doit recevoir son application, quoiqu'il ne soit fait sur les contrôles du corps aucune mention de la peine qu'ils auront subie.

14 *alio* oct. — O. *du Roi relative à la Compétence des Tribunaux maritimes.*

Louis, etc. — Vu la décision prise, le 9 fév. dernier, par le conseil de révision assemblé à Rochefort, laquelle porte qu'attendu le dissentiment existant entre deux tribunaux maritimes, d'une part, et le conseil de révision, de l'autre, sur la question de savoir si l'art. 11 du décret du 12 nov. 1806, concernant les tribunaux maritimes, peut se concilier avec l'art. 62 de la Charte, les pièces de l'affaire et les jugemens y relatifs nous seront adressés en notre conseil d'état. — Vu les jugemens suivans, rendus sur la même question, entre les mêmes parties, d'après les mêmes moyens et à l'occasion du même fait: — 1° Le jugement du tribunal maritime séant à Rochefort, en date du 30 janv. dernier, lequel, considérant que *Louis Rousselot*, accusé de recélé de vol commis dans l'arsenal de ladite ville, est étranger au service de la marine, qu'il est tonnelier, domicilié et travaillant à Rochefort, et qu'en vertu de l'art. 62 de la Charte, il ne peut être distrait de ses juges naturels, se déclare incompétent pour juger l'accusé *Rousselot*, et le renvoie devant qui de droit — 2° La décision du conseil de révision, en date du 2 février dernier, qui annule le jugement précité, sur le fondement que l'art. 11 du décret du 12 nov. 1806 n'a point été aboli par la Charte, qu'en conséquence le tribunal maritime devait se déclarer compétent pour juger *Rousselot* en complicité avec les autres accusés, et renvoie devant un nouveau tribunal maritime composé conformément à la loi; — 3° Le jugement du nouveau tribunal maritime, en date du 6 fév. dernier, qui prononce de la même manière et d'après les mêmes motifs que le premier tribunal; — Vu le référé du conseil de révision, suivant sa décision susmentionnée; — Vu les art. 10 et 11 du décret du 12 nov. 1806, lesquels sont ainsi conçus:

Art. 10. « Ces tribunaux (les tribunaux maritimes) connaîtront de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, qui seront relatifs, soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime.

Art. 11. « Ils connaîtront de ces délits à l'égard de ceux qui en seraient fauteurs ou complices, *encore qu'ils ne fussent pas gens de guerre ou attachés au service de la marine.* » — Vu l'art. 54 du tit. Ier de la loi du 12 oct. 1791, auquel est conforme l'art. 11 dudit décret; — Vu les art. 62 et 68 de la Charte: — Considérant que la Charte, en ordonnant, par l'art. 68, que les lois actuellement existantes qui n'y sont pas contraires, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé, a, par cela seul, maintenu les tribunaux maritimes dans toute l'étendue de leurs attributions, et qu'on ne peut induire d'aucune des dispositions de la Charte l'abrogation des lois et réglemens relatifs à la juridiction maritime; — Sur le rapport de notre garde des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Le jugement de l'accusation portée contre *Louis Rousselot*, pour recélé des effets provenant de vol commis dans l'arsenal de Rochefort, appartient au tribunal maritime de ce port.

15 oct. — *Circulaire du ministre de la guerre à MM. les préfets.* — (Journal militaire, 2e sem. 1818, p. 307.)

Messieurs, — Questions sur les appels présentées au ministre, par les préfets.

1re *question* (art. 2 de la loi). — Quel est le sens qu'il convient d'attacher aux mots *repris de justice*, et quels sont, par conséquent, parmi les jeunes gens d'une classe qui auraient été condamnés judiciairement, ceux qui, en exécution de l'article 2 de la loi du 10 mars, ne doivent pas être portés sur les tableaux de recensement?

Réponse. — Cette question a été l'objet d'un examen spécial, et il a été reconnu que les mots *repris de justice* n'avaient jamais été appliqués qu'aux individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes; ainsi, l'exclusion prononcée par l'art. 2 de la loi ne doit point être opposée aux jeunes gens qui auraient été condamnés, pour un motif quelconque, à de simples peines correctionnelles, ces jeunes gens doivent être portés sur les tableaux de recensement de leur classe.

2e *question* (art. 7 de la loi et art. 4 de l'instruction). — La colonne 9 du tableau de recensement (modèle N° 3) est destinée à l'inscription des jeunes gens omis sur les tableaux des classes antérieures; doit-on inscrire dans cette colonne les conscrits omis de la classe de 1815?

Réponse. — La Charte constitutionnelle, en abolissant la conscription, a libéré irrévocablement tous les conscrits, quelle que fût leur position au moment où elle a paru. — Cette disposition, dont les conséquences sont développées à l'art. 26 de la loi du 10 mars, ne permet pas de comprendre sur les tableaux de la classe de 1816, des jeunes gens qui seraient nés avant le 1er janvier 1796 (21 nivôse an IV). La colonne 9 du tableau de recensement est sans utilité pour cette classe, il n'y aura lieu d'en faire usage que pour les classes subséquentes.

3e *question* (art. 7 de la loi). — Les jeunes gens des classes de 1816 et 1817 mariés en temps utile, mais qui sont devenus veufs sans enfans, doivent-ils jouir de l'exemption accordée par la loi?

Réponse. — La loi n'a pas fait de distinction entre les jeunes gens mariés qui ont des enfans, ou dont la femme est existante, et ceux qui sont devenus veufs sans enfans; elle a attaché l'exemption au mariage célébré en temps utile: elle s'exprime ainsi: « seront exemptés les jeunes « gens de ces deux classes qui auront contracté mariage « avant la publication de la loi. — Ainsi, les jeunes gens des classes de 1816 et 1817, qui, mariés en temps utile, sont devenus veufs sans enfans, n'en doivent pas moins être exemptés, et remplacés dans le contingent.

4e *question* (art. 7 de la loi). — Doit-on admettre à l'exemption les jeunes gens des classes de 1816 et 1817 qui se sont mariés le jour même où, d'après les articles 1, 2 et 3 de l'ordonnance du 27 nov. 1816, la loi du 10 mars

a commencé à devenir exécutoire dans le département où le mariage a été célébré ?

Réponse. — Il est possible que le mariage eût été célébré à une heure antérieure à celle où d'après les supputations de temps à faire selon le Code civil, et l'arrêté du 12 juill. 1793 (24 thermidor an XI), rappelé dans l'ordonnance du 17 nov. 1816, la loi a commencé à être exécutoire dans le département, les jeunes gens ont pu d'ailleurs se marier dans ce jour avec l'idée que la loi n'était pas encore exécutoire; il paraît juste alors de considérer le mariage comme ayant été fait en temps utile, mais les conseils de révision pourront ne pas avoir égard à un mariage contracté le lendemain, sans donner une extension forcée au texte de la loi.

5e *question.* — La loi semble ne pas avoir prévu que les appels porteraient sur des jeunes gens devenus *majeurs*. Ne convient il pas de tirer de cette présomption la conséquence que ces jeunes gens ne sont pas tenus de se faire inscrire au domicile de leurs pères et mères s'ils ont un domicile particulier dans un autre canton ?

Réponse. — Si l'on se reporte au texte de la loi, on reconnaîtra qu'elle n'a pas supposé que les appels ne porteraient que sur des jeunes gens en état de minorité, puisqu'elle parle des jeunes gens émancipés, l'art. 8 n'excepte de la règle qu'elle trace que les jeunes gens mariés, ayant un domicile réel, et l'on ne voit pas que les termes de cet article permettent d'inscrire les majeurs non mariés sur les tableaux de recensement d'une autre commune que celle du domicile de leurs pères et mères.

6e *question* (art. 13 de la loi). — Les jeunes gens dont les frères ont disparu aux armées seront-ils tenus, pour pouvoir jouir de l'exemption accordée par l'art. 13 de la loi, de produire les actes de décès de ces frères, ou des certificats du conseil d'administration, constatant le décès ?

Réponse. — L'art. 13 de la loi dit que les cas d'exemption autres que les infirmités, ainsi que les cas de dispense, seront jugés définitivement par les conseils de révision, sur la production de documens authentiques ou de certificats. — Le choix que la loi a fait de ces mots *documens authentiques*, qui s'appliquent à toute espèce de pièces, indique qu'elle a eu égard à l'impossibilité où les familles pourraient se trouver quelquefois de produire des actes de l'état civil, ou autres actes publics réguliers. — L'absence de ces actes n'est donc pas toujours un motif suffisant pour refuser l'exemption ou la dispense. — Ces actes, ainsi que l'ont exprimé plusieurs préfets, peuvent ne pas être exigés des jeunes gens frères de militaires disparus aux armées, lorsque ces jeunes gens produisent un extrait des registres matricules du corps dûment certifié et légalisé, ou un certificat de l'autorité militaire compétente, constatant que le frère était sous les drapeaux quand il a disparu, et qu'il n'est porté ni comme déserteur, ni comme prévenu de désertion; ou bien, s'il y a impossibilité absolue de se procurer l'une ou l'autre de ces deux pièces, lorsqu'ils produisent un certificat du maire de leur commune, signé de trois pères de famille dont les fils sont soumis à l'appel, ou ont été appelés ou sont sous les drapeaux, constatant que ce frère était sous les drapeaux quand il a cessé de donner de ses nouvelles et qu'il a disparu; qu'aucun acte ou avis public ou particulier, n'a fait connaître qu'il eût été signalé comme déserteur ou prévenu de désertion, et qu'on ignore ce qu'il est devenu. — La marche indiquée serait conforme au Code civil, qui, article 46, permet, dans un cas analogue à celui dont il s'agit, de remplacer les actes de décès par des témoignages et par les papiers de famille. — Mais, comme, en résultat, les conseils de révision sont juges de l'authenticité des documens, c'est à eux qu'il sera réservé d'examiner si ceux que l'on produit sont suffisans, et les explications que l'on donne ici ont pour objet unique de mettre MM. les sous-préfets et les maires à portée de fournir aux jeunes gens toutes les indications nécessaires sur les pièces dont ils doivent se munir.

7e *question.* (art. 13 de la loi et modèle N° 5, bordereau N° 1 de l'instruction). — Doit on admettre comme réguliers des certificats signés par des pères de famille, dont les enfans ne feraient point partie du contingent d'une classe ?

Réponse. — Les habitans pères de jeunes gens faisant partie d'une classe appelée, ont tous caractère pour signer ces certificats, jusqu'au moment de la clôture de la liste départementale du contingent : à compter du jour de la clôture, cette faculté n'appartient qu'à ceux dont les fils sont compris dans le contingent; telle est l'interprétation que doivent recevoir ces mots qui se trouvent dans l'article 13 de la loi : pères de famille dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés.

8e *question* (art. 13 de la loi et art. 88 de l'instruction). — Doit on attendre l'ouverture des opérations du conseil de révision, pour dresser et envoyer la liste voulue, pour les absens, par l'art. 88 de l'instruction sur les appels ?

Réponse. — L'envoi de cette liste peut avoir lieu aussitôt après le tirage : cette précaution, vu le rapprochement des époques, ne sera point inutile pour les classes de 1816 et 1817, MM. les préfets sont invités à y avoir recours.

9e *question* (art. 13 de la loi, art. 73 et 83 de l'instruction). — La loi du 3 nov. 1798 (13 brum. an VII), qui, art. 16, exempte du droit de timbre les certificats et autres pièces concernant les gens de guerre, est-elle applicable aux certificats et autres pièces que sont dans le cas de produire des jeunes gens d'une classe appelée ?

Réponse. — Son excellence le ministre des finances, consulté sur cette question, a fait connaître par une lettre en date du 5 sept. dernier, que la loi du 3 nov. 1798 conservait toute sa vigueur, et qu'en exécution de cette loi, les certificats et autres pièces dont auraient besoin les jeunes gens (indigens ou non) d'une classe appelée ne seraient pas assujettis au droit de timbre, que les maires et autres officiers publics seraient tenus seulement de faire mention sur ces pièces de l'emploi qui doit en être fait. — MM. les préfets sont invités à faire connaître cette disposition à leurs administrés, en lui donnant la plus grande publicité possible.

10e *question* (art. 13 de la loi et modèle N° 5, bordereau N° 2 de l'instruction). — Devant quelle autorité les frères des écoles chrétiennes doivent-ils contracter l'engagement de se vouer pendant dix ans au service de l'instruction publique ?

Réponse. — Il résulte de l'art. 15 de la loi du 10 mars que cette obligation doit être contractée devant le conseil de l'université. — Ce conseil a été chargé par son excellence le ministre de l'intérieur de veiller à ce que tous les membres de l'université qui feraient partie d'une classe appelée satisfassent indistinctement à cette disposition.

21 oct. = 4 nov. — *Instruction sur les Appels, donnée en exécution du titre II de la Loi du 10 mars 1818 sur le Recrutement de l'armée.*

SECONDE PARTIE. — (*Voy.* la 1re partie du 12 août 1818.)

TITRE V. — *De l'Inscription des jeunes Soldats sur les Registres-matricules de la Légion du département, et de la Police à laquelle ils sont soumis avant leur mise en activité.*

CHAPITRE Ier. — *Inscription des jeunes Soldats sur les registres-matricules de la Légion.* (Art. 19 de la Loi.)

ART. 138. Le major de la légion sera chargé, sous la surveillance du colonel, de tout ce qui concerne le recrutement. — Un officier lui sera adjoint pour ce détail et la tenue des écritures; cet officier sera désigné par le conseil d'administration, sur la proposition du major.

139. Afin d'éviter de charger le registre matricule d'une quantité trop considérable de noms d'hommes qui ne sont pas sous les drapeaux, il sera ouvert un supplément à ce registre, sous la désignation de *registre matricule* n° 2; ce registre sera conforme au modèle n° 13.

140. Le registre matricule ordinaire, qui prendra le nom de *registre-matricule* n° 1, restera consacré aux hommes qui seront incorporés dans la légion, à quelque titre que ce soit. Il ne sera rien changé à la forme de ce registre. — Le registre-matricule n° 2 sera destiné à l'inscription des noms et signalemens des jeunes gens provenant du contingent départemental, ainsi qu'à l'annotation des mutations qui surviendront parmi eux jusqu'à leur incorporation, soit dans la légion, soit dans tout autre corps.

141. Le major de la légion fera inscrire comme *jeunes soldats*, sur le registre-matricule n° 2, — 1° Tous les hommes portés sur la liste des remplaçans; — 2° Tous les jeunes gens portés sur la liste départementale du contingent, qui n'auront pas été annulés sur cette liste, soit comme dispensés en vertu de l'art. 15 de la loi, soit comme remplacés ou substitués, soit comme ayant été appelés par supplément, pour, au besoin, remplacer des jeunes gens dont les réclamations n'ont pas encore été jugées par les tribunaux.

142. Les jeunes gens en réclamation devant les tribunaux n'en seront pas moins inscrits sur le registre-matricule : toutefois il ne sera donné suite à cette immatriculation qu'à partir du moment où le jugement rendu ferait connaître que le réclamant doit être maintenu dans le contingent.

143. Les remplaçans seront immatriculés dans l'ordre où ils auront été inscrits sur les listes particulières. — Le même ordre sera suivi pour les jeunes gens portés sur la liste du contingent; les substituans seront immatriculés au rang que tiennent, sur cette liste, ceux qu'ils représentent.

144. A mesure que le sous-intendant militaire du département transmettra des décisions définitives sur les jeunes soldats dont les réclamations auront été portées devant les tribunaux, le major de la légion du département annotera ces décisions à l'article des réclamans, si ces décisions les maintiennent dans le contingent : dans le cas contraire, il les rayera des registres-matricules, et inscrira à la suite du contingent les jeunes gens de leurs cantons respectifs, qui, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, sont destinés à les remplacer, et ont été portés comme tels sur le supplément à la liste départementale du contingent.

145. Il sera fait mention, sur la liste départementale du contingent, de toutes les mutations dont il aura été donné avis au commandant de la légion par le sous-intendant militaire. — Les mêmes annotations seront faites avec exactitude sur le registre-matricule.

146. Le commandant de la légion indiquera sur le registre-matricule n° 2, à l'article du remplaçant, les nom et prénoms de celui qu'il remplace, ainsi que la commune, le canton et le département où il est domicilié.

CHAPITRE II. — *Police à laquelle sont soumis les jeunes Soldats avant leur mise en activité.* (Art. 19 de la Loi.)

147. Les jeunes gens qui seraient inscrits sur les contrôles de la garde nationale, en seront rayés comme appartenant à l'armée active.

148. Les jeunes soldats qui auraient à s'absenter de leur arrondissement de sous-préfecture pour plus de quinze jours, seront tenus d'en faire la déclaration devant le maire de la commune, et ils indiqueront le lieu où ils se proposent d'aller : le maire prendra note de cette déclaration, et la transmettra au préfet.

149. Si le lieu où veulent se rendre les jeunes soldats qui s'absentent pour plus de quinze jours, est hors du département, ils ne pourront se mettre en route sans une permission du maire, autorisé à cet effet par le préfet, spécialement ou par un ordre général, selon que cet administrateur le jugera convenable, suivant les localités et les besoins de l'agriculture ou de l'industrie. — Lorsque, conformément aux Lois et réglemens généraux de police, il y aura lieu à délivrer un passe-port dans l'intérieur, il y sera fait mention de la qualité de jeune soldat du réclamant et de la permission qui lui aura été accordée. — Les passe-ports à l'étranger ne seront jamais accordés qu'avec l'autorisation du ministre de la guerre.

150. Tout jeune soldat qui aura quitté son arrondissement, ou qui aura obtenu l'autorisation d'aller dans un autre département, sera tenu, à son arrivée, de faire connaître au maire de la commune le lieu de son habitation.

151. Les préfets inscriront sur un registre particulier toutes les déclarations de déplacement dont il leur aura été rendu compte par les maires, ainsi que les autorisations accordées à de jeunes soldats pour s'absenter de leur département. — Les préfets donneront avis de ces déclarations et autorisations au sous-intendant militaire, et celui-ci en prendra note et les fera connaître au commandant de la légion.

152. Les mesures prescrites par les trois articles précédens seront suivies pour les jeunes soldats absens de leur département au moment de leur désignation pour le contingent. — Le préfet de la résidence mettra ces mesures à exécution, et il en donnera avis au préfet du domicile.

153. Si les jeunes soldats absens dès le moment de leur désignation veulent retourner à leur domicile, il suffira qu'ils en préviennent le maire du lieu où ils se trouvent; et cet avis sera transmis au préfet du domicile.

154. Il ne sera point donné suite aux réclamations que formeraient les jeunes soldats pour faire examiner les droits qu'ils prétendraient avoir acquis, soit à l'exemption, soit à la dispense. Ceux d'entre eux qui deviendraient impropres au service militaire, seront congédiés de la manière qui sera indiquée ci-après au titre *de la Mise en activité.*

155. Les jeunes soldats non mis encore en activité pourront se faire remplacer suivant les formes et sous les conditions indiquées au tit. IV, chap. X, de la présente instruction (1re partie.)

156. Les réglemens militaires relatifs au mariage des sous-officiers et soldats sont applicables aux jeunes soldats, encore qu'ils n'aient pas été mis en activité. — En conséquence, tout jeune soldat qui voudra se marier, sera tenu d'en faire la demande au conseil d'administration de la légion sur les registres de laquelle il aura été immatriculé. Il remettra sa demande au maire de son domicile, qui la fera passer au préfet. Le préfet la transmettra au conseil d'administration, après y avoir inscrit son avis, s'il le juge convenable.

157. L'autorisation que les jeunes soldats présenteront à l'officier de l'état civil, restera annexée à l'acte de la célébration du mariage.

TITRE VI. — *De la Mise en activité des jeunes Soldats pour la Légion du Département, et des Changemens de Destination.*

CHAPITRE Ier. — *Mise en activité des jeunes Soldats pour la Légion du Département.*

158. Les jeunes soldats de chaque canton seront, suivant les proportions qui seront déterminées ci-après, mis en activité dans l'ordre de leurs numéros de tirage. Cependant ceux qui doivent marcher en personne, ne seront mis en activité qu'après que tous les remplaçans existant dans le département auront été incorporés.

159. Il sera fait exception à l'ordre indiqué par l'article précédent, pour les jeunes soldats qui demanderont à servir avant le temps fixé pour leur mise en activité. — Ceux-ci seront incorporés dans la légion dès l'instant où ils en auront fait la demande.

160. Les demandes que feront les jeunes soldats pour être incorporés dans la légion de leur département avant l'époque de leur mise en activité, seront transmises par l'intermédiaire des autorités civiles au sous-intendant militaire de ce département. — Le sous-intendant délivrera ou fera délivrer une feuille de route au réclamant : il en donnera avis au commandant de la légion, et lui fera passer une copie de la demande qui lui aura été transmise.

161. Aussitôt après que le général commandant la division aura fait parvenir dans le département l'ordre de mettre de jeunes soldats en activité, le sous-intendant militaire, dépositaire de la liste départementale du contingent, procédera à la répartition entre les cantons, du nombre d'hommes indiqué dans l'ordre. — Il fera cette répartition proportionnellement au nombre de jeunes soldats immatriculés qui se trouveront *disponibles* dans chaque canton.

162. Seront considérés comme disponibles tous les jeunes soldats immatriculés qui n'auront pas encore été mis en activité, soit qu'ils se trouvent absens du département, soit qu'ils y résident.

163. Le sous-intendant militaire formera, pour les jeunes soldats qui, d'après les dispositions des art. 158 et 162, auront été compris dans la répartition, une liste nominative, dont il transmettra des copies au préfet et au commandant de la légion du département. — Cette liste sera conforme au modèle n° 14, et portera le nom de *liste de mise en activité.*

164. Aussitôt après la formation de la liste nominative dont il est question à l'article précédent, le sous-intendant militaire dressera, au nom du ministre, des lettres de mise en activité pour chacun des jeunes soldats compris dans la répartition : ces lettres seront en double expédition et conformes au modèle n° 15.

165. Le sous-intendant militaire enverra les lettres de mise en activité qu'il aura dressées, au préfet du département.

166. Le préfet, après avoir reconnu que les jeunes soldats sont appelés à l'activité dans l'ordre déterminé par les art. 158 et 161 de la présente instruction, transmettra au maire de la commune du domicile, par l'intermédiaire du sous-préfet, la première expédition des lettres de mise en activité.

167. Si, parmi les jeunes soldats appelés à l'activité, il en est qui aient quitté leur arrondissement après en avoir fait la déclaration, ou qui aient quitté le département après y avoir été autorisés, le préfet transmettra, pour eux,

la seconde expédition des lettres de mise en activité : savoir : — Dans le premier cas, aux maires des communes indiquées dans leur déclaration : — Dans le second cas, aux préfets des départemens où seront les communes indiquées dans les autorisations. — Les préfets auxquels ces secondes expéditions auront été transmises, les feront passer aux maires des lieux indiqués.

168. Les lettres de mise en activité devront être envoyées aux maires de manière que les jeunes soldats aient au moins trois jours complets pour se préparer au départ. Dans ce délai ne devront être compris ni le jour où la lettre aura été notifiée, ni celui du départ.

169. Les maires feront notifier les lettres de mise en activité qui leur auront été envoyées, au domicile ou lieu d'habitation des jeunes soldats auxquels ces lettres seront adressées. — Ils inscriront, sur un registre qu'ils tiendront à cet effet, toutes les notifications de mise en activité qui auront été faites à leur diligence. — Ce registre sera conforme au modèle n° 16.

170. Les maires enverront, pour chaque notification, au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet, un extrait du registre, qui sera conforme au modèle n° 17. — Le préfet transmettra ces extraits aux administrateurs civils et militaires de qui il aura reçu des lettres de mise en activité, pour ces extraits être remis au commandant de la légion.

171. Si un jeune soldat à qui il aura été notifié une lettre de mise en activité, est atteint de maladie ou est devenu infirme, il devra, dans les trois jours de la notification, en faire donner avis au maire de la commune, et lui fera remettre sa demande, soit pour obtenir un délai, soit pour être réformé.

172. Le maire transmettra sur-le-champ au préfet, avec ses observations particulières, la demande qui lui aura été présentée ; et si le préfet estime qu'il doive y être donné suite, il la soumettra aussitôt au conseil de révision. — Le conseil de révision examinera dans le plus court délai les motifs allégués par le réclamant, et le fera, s'il y a lieu, comparaître et visiter. — Le sous-intendant militaire transmettra l'avis du conseil de révision au commandant de la légion à laquelle le réclamant appartiendra comme jeune soldat : et, suivant ce que portera cet avis, il fera parvenir au réclamant, ou l'ordre de marcher, ou un billet d'hôpital pour être traité par les officiers de santé militaires, ou un certificat indiquant le délai qui lui aura été accordé pour se faire traiter dans ses foyers : ou bien un certificat provisoire de reforme. — Si le département où réside le réclamant et où les motifs allégués par lui ont été examinés n'est pas celui de la légion à laquelle il appartient comme jeune soldat, le préfet de la résidence enverra copie à celui du domicile, de l'avis donné, pour que ce dernier puisse faire les annotations voulues par la présente instruction.

173. Si l'avis du conseil de révision porte que le réclamant est devenu impropre au service militaire, le commandant de la légion présentera cet avis à l'inspecteur général lors de la première revue d'inspection, et l'inspecteur fera rayer le réclamant du registre-matricule, et lui fera délivrer un congé de reforme. — Dans le cas, néanmoins, où l'inspecteur jugerait qu'il n'y a pas de motifs suffisans pour déférer à l'avis du conseil de révision, il en rendra compte au ministre, qui prononcera définitivement.

174. Les jeunes soldats à qui des lettres de mise en activité auront été notifiées et qui n'auront point été fondés à réclamer pour maladies et infirmités, se présenteront devant le maire de la commune de leur résidence, qui leur délivrera un ordre de route provisoire. — Cet ordre sera écrit au bas des lettres de mise en activité.

175. Les généraux commandant les divisions décideront s'il y a lieu de réunir en détachement les jeunes soldats mis en activité, et ils donneront leurs ordres pour que, si cette mesure est nécessaire, on ne leur fasse pas faire de contre marches inutiles, et pour que chaque détachement soit composé du nombre d'hommes le plus fort possible.

176. Chaque détachement de jeunes soldats sera, d'après sa force, confié au commandement d'un officier ou à celui d'un sous-officier. — Le général commandant la division donnera des ordres à cet égard.

177. Les dispositions des réglemens sur la police des militaires en route seront observées à l'égard des jeunes soldats, dans le trajet qu'ils auront à faire pour se rendre à leur destination, soit qu'ils voyagent en détachement ou isolément.

178. Les jeunes soldats seront, aussitôt après leur arrivée, incorporés dans la légion.

CHAPITRE II. — *Changemens de destination donnés aux jeunes soldats.*

SECTION Ire. — *Changement de destination donné aux jeunes Soldats avant l'époque fixée pour leur mise en activité.*

179. Les jeunes soldats pourront, sur la demande qu'ils en feront, et jusqu'au moment où des ordres de mise en activité auront été donnés, passer dans une autre légion que celle de leur département ou même dans une autre arme, — 1° S'il l'effectif du corps dont ils font choix permet de les y recevoir : — 2° S'ils ont les qualités requises pour l'arme à laquelle appartient le corps dont ils ont fait choix ; — 3° S'ils s'obligent à servir pendant le temps fixé, suivant les diverses armes, par l'art. 3 de la loi du 10 mars 1818. — Cette dernière disposition n'est point applicable aux jeunes soldats qui demanderont à entrer dans un des régimens d'infanterie de la garde : ces jeunes soldats ne seront tenus de servir dans ces régimens que pendant le temps fixé par l'art. 20 de la loi du 10 mars.

180. Tout jeune soldat qui voudra user de la faculté accordée par l'article précédent, adressera sa demande par écrit au sous-intendant militaire du département.

181. Le sous-intendant militaire, après avoir reconnu que le corps dans lequel le jeune soldat demande à entrer est un de ceux indiqués par le ministre comme pouvant le recevoir, lui fera passer un avis portant, savoir : — S'il a demandé à passer dans une autre légion, qu'il peut se présenter devant lui à l'effet d'être dirigé sur cette légion ; — S'il a demandé à passer dans une arme autre que l'infanterie de ligne, qu'il peut se présenter devant l'officier de gendarmerie de l'arrondissement de sa résidence, afin de faire constater qu'il a les qualités requises pour l'arme à laquelle appartient le corps dont il a fait choix. — Si le commandant ou un des officiers supérieurs de ce corps était présent dans l'arrondissement, ce sera devant ce commandant ou officier supérieur que le sous-intendant militaire devra envoyer le réclamant.

182. Au vu de l'avis du sous-intendant militaire du département, l'officier supérieur du corps, et, à son défaut, l'officier de gendarmerie, ou le maréchal-des-logis appelé à le suppléer, aux termes de l'art. 10 de l'instruction du 30 mai sur les engagemens, procédera à l'examen du réclamant ; et, s'il reconnaît qu'il a les qualités requises, il lui délivrera un certificat d'aptitude conforme au modèle n° 18.

183. Muni du certificat qui lui aura été délivré en vertu de l'article précédent, le jeune soldat se présentera devant le sous-intendant militaire du département, lequel recevra sa déclaration portant qu'il consent à servir dans le corps dont il a fait choix, pendant le temps fixé par l'art. 3 de la loi du 10 mars, pour l'arme à laquelle ce corps appartient. — L'acte constatant cette déclaration sera adressé suivant les formalités prescrites pour les actes de rengagement, et, lorsqu'il aura été signé, le sous-intendant militaire délivrera au jeune soldat une lettre de passe et une feuille de route pour se rendre au corps indiqué dans l'acte. — Le sous-intendant militaire délivrera également des lettres de passe et des feuilles de route aux jeunes soldats qui se seront présentés devant lui pour être dirigés sur une autre légion que celle du département. — Les lettres de passe seront conformes au modèle n° 19.

184. Le sous-intendant militaire enverra copie de chaque lettre de passe au commandant de la légion du département ; il lui fera connaître le jour du départ du jeune soldat à qui elle aura été délivrée, et l'époque présumée de son arrivée à sa destination.

185. Les jeunes soldats qui, ayant fait des études ou suivi des cours pour se rendre propres au service de santé ou à l'un des autres services spéciaux de l'armée, demanderaient de l'emploi dans un de ces services, pourront y être reçus par voie de changement de destination, et à cet effet, il leur sera délivré des lettres de passe.

186. Les lettres de passe dont il est fait mention dans l'article précédent, ne seront délivrées par les intendans ou sous-intendans militaires qu'en vertu d'un ordre donné par le ministre, sur la proposition des chefs du service pour lequel la lettre aura été réclamée.

SECTION II. — *Changement de destination donné aux jeunes Soldats au moment de leur mise en activité et avant leur incorporation dans la Légion.*

§ Ier. — *Dispositions préliminaires et Règles générales sur la Répartition entre les différens Corps.*

187. Du moment où l'ordre de mettre en activité un nombre quelconque de jeunes soldats sera parvenu aux autorités du département, il ne pourra être donné pour destination, à ceux que leurs numéros appelleront à marcher, d'autres corps que ceux indiqués dans l'ordre parvenu.

188. S'il résulte de l'ordre parvenu que les jeunes soldats doivent être mis en activité pour d'autres corps que la légion du département, la répartition de ces jeunes soldats entre la légion et les différens corps sera faite par l'officier général ou supérieur que le commandant de la division aura délégué à cet effet. — Le choix du commandant de la division ne pourra, dans aucun cas, porter sur les officiers de la légion du département.

189. L'officier général ou supérieur chargé de la répartition prescrite par l'article précédent, recevra une copie de la liste de la mise en activité. — Le sous-intendant devra lui remettre cette copie, dix jours au moins avant celui qui aura été fixé pour le départ.

190. L'officier général ou supérieur délégué fera la répartition entre les différens corps, soit d'après les indications que contiendra la liste qui lui aura été remise, soit d'après la revue qu'il fera des hommes inscrits sur cette liste; il se conformera, à cet égard, aux instructions qui lui auront été transmises.

191. La répartition entre les différens corps se fera de manière que chacun d'eux ait un nombre proportionné d'hommes de chaque taille: néanmoins l'officier général ou supérieur ne désignera, pour la garde royale, la cavalerie, l'artillerie et le génie, aucun jeune soldat au-dessous de la taille fixée, suivant les armes, au tableau joint à l'instruction du 10 mai 1818 sur les engagemens volontaires, comme aussi il aura soin de ne pas désigner, pour la cavalerie légère de la ligne, des hommes au-dessus d'un mètre sept cent six millimètres (cinq pieds trois pouces); pour la cavalerie légère de la garde, des hommes au-dessus d'un mètre sept cent trente-trois millimètres; cinq pieds quatre pouces; pour les dragons, des hommes au-dessus d'un mètre sept cent soixante et un millimètres (cinq pieds cinq pouces). — L'officier général ou supérieur affectera de préférence, parmi les hommes de taille requise: savoir: 1° à la cavalerie et aux équipages les jeunes soldats de la profession de sellier, ou de maréchal, de même que les jeunes soldats qui savent conduire et soigner les chevaux; 2° au corps d'artillerie et du génie, les jeunes soldats d'une constitution robuste, qui sont ouvriers en fer ou en bois, ou ouvriers des mines ou carrières. Ces derniers seront affectés spécialement aux troupes du génie.

192. L'officier général ou supérieur affectera, autant que le permettent les dispositions de l'article précédent, les jeunes soldats d'un canton, à celui des corps compris dans l'ordre supérieur qui sera le moins éloigné de ce canton, comme aussi il aura égard, autant que le permettent les mêmes dispositions, aux demandes que lui feraient les jeunes soldats, afin d'être admis dans celui de ces corps pour lequel leur choix se serait fixé.

§ II. — *Dispositions particulières à suivre dans le cas où la Répartition doit avoir lieu sur l'examen de la Liste de mise en activité.*

193. Si les instructions transmises à l'officier général ou supérieur lui ordonnent de faire la répartition d'après les indications contenues dans la liste qui lui aura été donnée, il désignera immédiatement sur cette liste les corps auxquels il aura affecté les jeunes soldats dont la destination se trouvera changée par suite de son travail. La désignation du corps sera écrite en regard de chaque nom, dans une colonne ménagée à cet effet. Les jeunes soldats qui seront laissés à la légion du département, et dont la destination, par conséquent, n'aura pas été changée, ne donneront lieu, sur la liste, à aucune annotation.

194. Après avoir exécuté les dispositions de l'article précédent, l'officier général ou supérieur renverra la liste de mise en activité au sous-intendant militaire.

195. Le sous-intendant militaire dressera, dans les vingt-quatre heures du renvoi de la liste, des lettres de mise en activité pour les jeunes soldats qui y auront inscrits, et, avant de transmettre ces lettres au préfet, il indiquera au bas de chacune d'elles le corps auquel le jeune soldat qu'elle concerne est destiné, et il y fera connaître la route qui devra lui être tracée, comme la plus courte pour arriver à sa destination. — La désignation du corps, faite au bas de la lettre de la mise en activité, sera considérée comme lettre de passe.

196. Le sous-intendant militaire donnera avis, dans les vingt quatre heures, au commandant de la légion, 1° de la date des lettres de mise en activité, 2° de la destination assignée aux jeunes soldats, 3° des époques de départ qu'il aura fixées pour eux, 4° des époques présumées de leur arrivée à leurs destinations respectives. — Le commandant de la légion inscrira ces diverses indications sur la liste de mise en activité qu'il aura dû recevoir, conformément à l'art. 163.

§ III. — *Dispositions particulières à suivre dans le cas où la Répartition doit être faite d'après une Revue passée sur le terrain.*

197. Si, d'après les instructions transmises à l'officier général ou supérieur, la répartition entre différens corps doit se faire au moyen de la revue des jeunes soldats que leurs numéros appellent à marcher, cet officier fera connaître au sous-intendant militaire le jour où ces jeunes soldats devront se trouver réunis au chef-lieu du département, et le sous-intendant relatera l'indication de ce jour dans les lettres d'activité qu'il devra dresser et envoyer au préfet, aussitôt après avoir reçu communication de l'ordre pour la réunion au chef-lieu.

198. Le jour de la réunion au chef-lieu du département sera fixé assez à temps pour que le préfet puisse, dans l'intervalle, faire les vérifications prescrites par l'art. 172, et pour qu'il s'écoule trois jours, au moins, entre le moment de la notification des lettres aux jeunes soldats, et celui de leur départ pour le chef-lieu de leur département.

199. Les jeunes soldats qui auront reçu des lettres de mise en activité, portant ordre de se rendre au chef-lieu du département, se muniront, près des maires de leur commune, d'un ordre de route provisoire pour faire le trajet. — Cet ordre de route provisoire sera écrit au bas de la lettre de mise en activité, ainsi qu'il est dit à l'art. 174. Le sous-intendant militaire leur fera payer l'indemnité de route, à dater du jour de leur départ, pour toutes les journées de marche, et une indemnité de station, pour toute la durée de leur séjour au chef-lieu de département. Ces indemnités seront les mêmes que celles qui sont fixées par les réglemens pour les militaires isolés.

200. Les jeunes soldats seront passés en revue par l'officier général ou supérieur délégué, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au chef-lieu de département. — Le sous-intendant militaire assistera à cette revue, ainsi que le commandant de la légion ou l'officier appelé à le remplacer.

201. L'officier général ou supérieur chargé de la répartition, indiquera sur la copie de la liste de mise en activité qui lui aura été envoyée par le sous-intendant militaire, les corps auxquels il aura affecté les jeunes soldats, et il se conformera, pour ces annotations, à ce qui est prescrit par l'art. 193.

202. Les jeunes soldats qui ne se seront pas présentés à la revue, seront, quelle que soit leur taille, laissés à la légion du département et maintenus sur les registres-matricules de cette légion.

203. Si un jeune soldat paraît à l'officier général ou supérieur chargé de la répartition être d'une constitution faible, ou être atteint d'infirmités, il le renverra pardevant le conseil de révision, qui sera tenu de donner son avis sur l'aptitude de ce jeune soldat, dans le plus court délai. — Il sera donné suite à l'avis du conseil de révision, ainsi qu'il est dit à l'art. 172.

204. Le sous-intendant militaire se fera remettre sur le terrain les lettres de mise en activité dont les jeunes soldats se trouveront porteurs, et, immédiatement après la revue, l'officier général ou supérieur délégué lui enverra la liste sur laquelle il aura indiqué le résultat de son travail de répartition.

205. Le sous-intendant militaire écrira au bas des lettres de mise en activité le nom ou numéro du corps affecté aux jeunes soldats par l'officier général ou supérieur chargé de la répartition. — Il délivrera des feuilles de route à ceux

Digitized by Google

qui auront plusieurs journées d'étape à parcourir pour se rendre à leur destination.

206. Les jeunes soldats, réunis au chef-lieu du département, seront mis en route, pour leurs destinations respectives, dans les vingt-quatre heures à partir de la revue qui aura été faite par l'officier général ou supérieur chargé de la répartition.

207. Le sous intendant militaire se conformera aux dispositions de l'article 184, pour les avis à donner au commandant de la légion, tant sur la destination assignée aux jeunes soldats, que sur la date du départ du chef-lieu de département, et celle présumée de l'arrivée à la destination.

Section III. — *Dispositions communes aux changemens de destination donnés aux jeunes Soldats, soit avant l'époque de leur mise en activité, soit au moment fixé pour leur mise en activité.*

208. Quelle que soit l'arme dans laquelle l'officier général ou supérieur chargé de la répartition, ou toute autre autorité militaire, aura fait passer un jeune soldat, celui-ci ne sera tenu d'y servir, s'il ne contracte pas de rengagement, que pendant le temps fixé par l'art. 20 de la loi du 10 mars 1818.

209. Le commandant de légion fera dresser pour les jeunes soldats qui passeront dans un autre corps, soit sur leur demande, soit par désignation, un contrôle signalétique, qu'il enverra au chef de ce corps. — Le contrôle signalétique indiquera le jour du départ, et l'époque présumée de l'arrivée des jeunes soldats à leur destination.—Ce contrôle sera conforme au modèle n° 20.

210. Si les jeunes soldats destinés à passer dans un autre corps sont réunis au détachement pour se rendre à leur destination, l'officier ou sous officier chargé de la conduite de ce détachement sera porteur du contrôle signalétique dont il est question à l'article précédent, et il y annotera toutes les mutations qui surviendraient, pendant la route, parmi les jeunes soldats.

211. Aussitôt après leur arrivée au corps sur lequel ils auront été dirigés, les jeunes soldats seront, sur la présentation de leurs lettres de passe, immatriculés et incorporés dans ce corps. — Le numéro de la légion d'où ils proviendront sera rappelé sur les registres-matricules du corps, et le chef de ce corps renverra au commandant de la légion le contrôle signalétique de ces jeunes soldats, après l'avoir revêtu de son récépissé.

212. Toutes les dispositions prescrites par les art. 174, 175, 176 et 177, à l'égard des jeunes soldats mis en route pour se rendre à la légion de leur département, sont applicables à ceux dont la destination aura été changée.

CHAPITRE III. — *Délais dans lesquels les jeunes Soldats doivent se rendre à leur destination.*

213. Tout jeune soldat qui, sans empêchement légitime, ne se sera pas rendu à sa destination au jour fixé dans son ordre ou feuille de route, sera noté comme prévenu de désertion, et signalé comme tel à la gendarmerie, à l'expiration du délai déterminé par les lois et règlemens pour les militaires en congé.

214. Si un jeune soldat ne s'est pas présenté pour se munir d'une feuille de route, le temps jugé nécessaire pour qu'il se rende du lieu de sa résidence à celui de sa destination, courra du quatrième jour exclusivement, à partir de la notification de la lettre de mise en activité, et sera calculé en raison d'un jour pour deux myriamètres de marche; après l'expiration de ce temps seulement, commencera à courir le délai dont il est parlé à l'article précédent.

215. Si le jeune soldat mis en activité a été compris dans un détachement, le délai courra à partir du jour de l'arrivée de ce détachement.

216. Le délai déterminé par les lois et règlemens courra, pour les jeunes soldats qui se trouveront hors du royaume, dans les proportions suivantes, à dater du jour de la notification faite à leur domicile, des lettres de mise en activité; savoir: — 1° Après deux mois pour ceux qui seraient sur le continent européen; — 2° Après six mois, pour ceux qui seraient dans les colonies situées en deçà du cap de Bonne-Espérance; — 3° Après un an, pour ceux qui seraient dans les colonies situées au-delà du cap. — Les dispositions du présent article ne seront pas appliquées aux jeunes soldats qui auraient quitté le royaume postérieurement au jour fixé pour le tirage; ceux ci seront considérés comme s'ils étaient présens dans le département.

CHAPITRE IV. — *De la Surveillance de MM. les Lieutenans généraux sur l'opération de la mise en activité des jeunes Soldats et sur celle de leur changement de destination.*

217. MM. les gouverneurs et généraux commandant les divisions et subdivisions donneront tous les ordres nécessaires pour que l'appel des jeunes soldats à l'activité, leur changement de destination et leur mise en route, s'effectuent régulièrement et d'après les dispositions de la présente instruction. Ils se concerteront avec MM. les préfets, à qui ils communiqueront les ordres de mise en activité qui auront été donnés pour les jeunes soldats de leurs départemens respectifs.

TITRE VII. — *Des Frais relatifs au Recrutement.*

§ Ier. — *Indemnité aux officiers de santé employés près le Conseil de révision.*

218. Il sera alloué par les préfets une indemnité aux officiers de santé qui auront été employés près des conseils de révision. Cette indemnité sera payée sur les mandats du sous-intendant militaire: à cet effet, les préfets dresseront et enverront au sous intendant l'état nominatif de ces officiers de santé; ils y énonceront la qualité de chacun, le nombre et la durée des séances auxquelles il aura assisté, et, en cas de déplacement, la distance en myriamètres, qu'il aura parcourue depuis le point du départ jusqu'à son retour dans sa résidence. — Ils y fixeront enfin la vacation ou l'indemnité qui doit être payée à chaque officier de santé.

219. Les officiers de santé militaires qui seraient employés par les conseils, n'auront droit qu'à l'indemnité de déplacement énoncée dans le dernier paragraphe de l'article ci-dessus.

§ II. — *Dépenses diverses.*

220. Les appels peuvent donner lieu à des frais de déplacement et de tournée de la part des membres du conseil de revision ou des conseillers de préfecture employés aux opérations du recrutement, il pourra leur être accordé des indemnités. — Les préfets seront chargés de faire des propositions au ministre sur la quotité de ces indemnités, qui devront toujours être réglées suivant les localités et le nombre de jours qu'aura duré la tournée. Après la clôture des opérations du conseil, ils dresseront l'état nominatif de ceux de ces fonctionnaires qui auront droit à des indemnités, et ils l'adresseront au ministre, qui donnera les ordres nécessaires à l'intendant militaire de la division, pour la délivrance des mandats de paiement.

221. Les frais d'impression, ainsi que les autres dépenses non prévues, que les appels pourraient occasionner, seront acquittés sur des états dressés et arrêtés par les préfets. Ces états, appuyés des mémoires ou pièces justificatives de dépense, seront adressés au ministre.

222. Chaque mémoire ou état de proposition ne contiendra que des dépenses faites pendant le même exercice; il devra parvenir au ministre sous peine de déchéance, dans les six mois qui suivront celui où la dépense aura eu lieu. La forme à donner à ces mémoires ou états sera indiquée dans des instructions spéciales qui seront adressés à MM. les préfets.

TITRE VIII. — *Comptes à rendre au Ministre, des Opérations du Recrutement.*

§ Ier. — *Comptes à rendre par les préfets.*

223. Les préfets feront dresser, d'après les listes du tirage, des comptes numériques et sommaires sur les jeunes gens de la classe. Ces comptes seront conformes au modèle n° 21. — Les préfets enverront ces comptes au ministre dans le mois qui suivra la clôture du contingent, et ils y joindront des copies, — 1° De la répartition qu'ils auront faite du contingent entre les arrondissemens et les cantons, conformément aux art. 1, 2 et 3 de la présente instruction: — 2° De l'itinéraire du conseil de revision, qu'ils auront dressé conformément à l'art. 60 de cette instruction.

224. Tous les ans, et tant que les jeunes gens faisant partie du contingent n'auront pas été mis en activité, les préfets feront passer au ministre, des comptes numériques supplémentaires destinés à faire connaître le résultat des décisions prises, dans l'intervalle, par le conseil de révision. Ces comptes supplémentaires seront conformes au modèle n° 22.

§ II. — *Comptes à rendre par les Commandans des Légions.*

218. Lorsque le commandant de la légion aura reçu une copie de la liste du contingent, il fera dresser, d'après cette liste, un compte numérique conforme au modèle n° 23, qu'il enverra au ministre dans les quinze jours à partir de celui où la liste lui sera parvenue.

216. A la fin de chaque trimestre, à partir du mois où il aura envoyé le compte numérique dont il est question dans l'article précédent, le commandant de la légion fera connaître au ministre les mutations survenues parmi eux, dans un compte supplémentaire qui sera conforme au modèle n° 24. — Ce compte sera envoyé de trimestre en trimestre, tant que la liste du contingent n'aura pas été épuisée.

217. Le commandant de la légion du département tiendra un compte particulier pour les jeunes soldats auxquels il aura été adressé des lettres d'activité, ou qui, sur leur demande, auront été mis en activité. — Il formera, pour ces jeunes soldats, un premier état conforme au modèle n° 25, qu'il fera parvenir au ministre, le dernier jour du mois dans le courant duquel les premières mises en activité auront eu lieu. — Cet état sera envoyé au ministre, de mois en mois, jusqu'à ce que la totalité des jeunes soldats mis en activité soit incorporée, ou dans une situation définitive.

218. Le commandant de la légion tiendra également un compte particulier des jeunes soldats qui, avant d'avoir été incorporés dans la légion, recevront ou obtiendront des *lettres de passe* pour d'autres corps. — Chaque mois, le commandant de la légion adressera au ministre un état conforme au modèle n° 26, pour lui faire connaître les mutations des jeunes soldats qui auront reçu des *lettres de passe*.

TITRE IX. — *Dispositions générales.*

220. Les époques auxquelles devront avoir lieu les publications des tableaux de recensement, le tirage et toutes les opérations subséquentes, seront, pour chaque classe et d'après les ordres de sa majesté, notifiées par le ministre aux autorités civiles et militaires.

230. Les généraux commandant les divisions militaires, les préfets et les intendans et sous-intendans, donneront, chacun pour ce qui les concerne, les ordres et instructions particulières aux administrateurs, fonctionnaires et agens placés sous leur commandement ou direction, pour assurer l'exécution de la loi et de la présente instruction, et pour le maintien de la régularité et du bon ordre dans les opérations relatives aux appels. — (On n'a pas imprimé ici les modèles des tableaux. — *Voy.* VII, Bulletin 241, n° 5303.)

21 oct.-10 nov. — *O. du Roi relative aux Primes d'encouragement pour la Pêche de la Morue.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu notre ordonnance du 8 fév. 1816 par laquelle nous avons accordé des primes en faveur de la pêche de la morue, pour l'espace de trois années qui expireront le 8 fév. 1819; — Voulant continuer d'encourager cette branche d'industrie, doublement importante dans l'intérêt du service de notre marine et de la subsistance du peuple, et à cause de l'activité qu'elle répand dans nos ports de commerce: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. — *Encouragemens.*

Art. 1er. Les primes d'encouragement accordées par l'article premier de l'ordonnance du 8 fév. 1816 continueront d'être payées jusqu'au 1er sept. 1822, comme il suit; savoir

Primes à l'Armement.

1° Aux armateurs pour la pêche aux îles Saint Pierre et Miquelon où à la côte de Terre-Neuve, dite *la grande pêche*, 50 fr. pour chaque voyage, par homme de l'équipage embarqué pour ladite pêche, depuis le capitaine jusqu'aux mousses inclusivement, à l'exclusion des ouvriers non classés et des passagers; — 2° Aux armateurs pour la pêche d'Islande, ou du grand banc de Terre Neuve, dite *la petite pêche*, 15 fr. pour chaque voyage par homme de l'équipage embarqué comme ci-dessus; — Les armemens pour la pêche et salaison de la morue, dite *pêche salée*, au Dogger-bank, seront assimilés aux armemens pour la petite pêche; mais il ne sera accordé qu'une seule prime par bâtiment dans le courant d'une saison, quel que soit le nombre des voyages.

Primes sur les Produits.

3° Par quintal métrique de morue de pêche française, exportée par bâtiment français, soit des ports du royaume, soit directement des lieux de pêche aux colonies françaises, 40 fr.: — 4° Par quintal métrique de morue de pêche française importée sur bâtimens français des ports du royaume situés sur la Méditerranée, en Espagne, en Portugal, en Italie, ou dans les échelles du Levant ou de la Barbarie, 12 fr.: — 5° Par quintal métrique de morue de pêche française importée directement des lieux de pêche en Espagne, en Portugal ou en Italie, 10 fr.; — 6° Par kilogramme d'huile de morue importée, sur navire français, des lieux de pêche dans un des ports du royaume ou des colonies françaises, 10 cent: — 7° Par kilogramme de rogue ou œufs de morue de pêche française, préparés et conditionnés de manière à servir d'appât pour la pêche de la sardine, importés, par bâtimens français, des lieux de pêche dans un port du royaume, 20 cent.

TITRE II. — *Conditions, Formalités.*

4. Les primes seront ordonnancées par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur les fonds d'encouragement des pêches, aux époques et conditions ci-après spécifiées.

5. La prime à raison du nombre d'hommes embarqués pour la pêche est accordée, à la charge, par l'armateur, — 1° De faire suivre à son navire la destination pour la pêche; — 2° De faire son retour dans un des ports du royaume ou des colonies, ou dans un des ports de l'Espagne, du Portugal ou de l'Italie: — 3° De n'apporter aucun produit de pêche autre que française: — 4° De rendre, en cas de violation de ces conditions, le double de la prime. — Ces conditions seront insérées dans la déclaration que l'armateur souscrira, comme il sera dit à l'article suivant; et pour assurer l'effet de la quatrième, il se soumettra à fournir, s'il en est requis, une caution suffisante, qui sera reçue par le préfet du département du lieu du départ.

6. Les pièces qui devront être produites au département de l'intérieur, pour obtenir la prime accordée à raison du nombre d'hommes embarqués pour la pêche, sont: — 1° L'extrait du rôle d'équipage, délivré par le commissaire de la marine d'après la revue du départ qu'il aura passée: — 2° L'extrait de la déclaration de l'armateur passée pardevant le commissaire de la marine du lieu du départ, contenant sa soumission aux conditions portées en l'art. 5, avec spécification du nom du navire, du capitaine, de la destination à la pêche et au retour. Au bas de cet extrait, le commissaire de la marine certifiera le départ du navire et en marquera la date. L'extrait ne pourra être délivré à l'armateur que quand le départ aura eu lieu.

8. La pièce à produire pour obtenir la prime, à raison de l'importation de la morue du lieu de la pêche aux colonies françaises, ou dans les ports de l'Espagne, du Portugal, de l'Italie, ou des échelles de Barbarie et du Levant, est, — Le certificat de l'ordonnateur de la colonie, ou du commissaire de la marine dans les colonies, et de notre consul ou vice-consul dans les pays étrangers, constatant, — 1° Qu'à l'arrivée du navire il a reçu du capitaine et de trois de ses premiers officiers mariniers ou matelots, la déclaration, appuyée, au besoin, sur le journal du bord, de la quantité de morue apportée du port du départ pour la pêche, du nom de l'armateur et du navire pêcheur, du lieu où la pêche a été exécutée et où le chargement s'est opéré; — 2° Que par lui-même ou par un employé (de la marine), ou un secrétaire (du consul) délégué, il a assisté au débarquement de la morue, fait procéder à la presse et vérifié le poids, dont il spécifiera la quantité au net. — Les huiles transportées du lieu de la pêche aux colonies seront soumises aux mêmes formalités.

6. Les pièces à produire pour obtenir la prime accordée à l'exportation des morues de pêche française, tant des ports du royaume pour les colonies françaises, que desdits ports situés sur la Méditerranée pour le Portugal, l'Espagne, l'Italie, la Barbarie et le Levant, sont,

Au Départ.

1° La déclaration faite par l'expéditeur au bureau de la

Digitized by Google

marine, de la quantité de morue qu'il entend exporter et de la destination, avec spécification du navire et du capitaine : à la déclaration sera jointe l'attestation de deux courtiers, visée par le président du tribunal de commerce, certifiant que la morue est de pêche française et de bonne qualité ; et l'extrait du tout sera délivré par le commissaire de la marine. — 2° Le certificat de l'embarquement et de la quantité, qui sera vérifiée et constatée au poids net par des préposés de la douane ; ledit certificat délivré par le directeur ou receveur de la douane ;

Après la destination accomplie.

3° Le certificat délivré par l'ordonnateur de la colonie, ou le commissaire de la marine dans les colonies, et par notre consul ou vice consul en pays étranger, lequel constatera, sur la représentation qui lui sera faite des pièces n°s 1er et 2 ci-dessus, que la morue mentionnée a été effectivement débarquée dans le port de sa résidence, pour être livrée au commerce, dans la forme énoncée à l'art. 5 : le poids, reconnu au net et dûment constaté, sera énoncé et certifié.

7. Les pièces à produire pour obtenir le paiement de la prime sur les huiles ou rogues introduites dans le royaume, sont, — 1° La déclaration faite à la douane, par le capitaine, immédiatement après l'arrivée, de la quantité d'huiles ou de rogues existant à bord du navire : le journal de bord sera produit à l'appui pour justifier que ces produits sont de pêche française ; et en cas de besoin, l'équipage sera interrogé collectivement ou séparément pour s'assurer de la vérité des déclarations ; — 2° Le certificat de débarquement délivré par les officiers de la douane, constatant le poids net des huiles et rogues importées ; — 3° L'attestation de la bonne qualité de la rogue, certifiée par deux courtiers, dont le président du tribunal de commerce visera le certificat.

8. Nos consuls et vice-consuls, les administrations de la marine, des colonies et des douanes, tiendront des registres destinés à recevoir les déclarations et à enregistrer les certificats mentionnés dans les articles ci-dessus. Ils en délivreront les extraits aux capitaines, armateurs, expéditeurs ou leurs représentans. Ces extraits seront conformes aux modèles annexés à la présente ordonnance. Lesdits fonctionnaires adresseront des *duplicata* de chacun desdits extraits directement à celui de nos ministres du département duquel ils dépendent. Nos ministres, après s'être assurés de la régularité desdites pièces, et après avoir légalisé la signature de leurs officiers ou employés, transmettront à notre secrétaire d'état ministre de l'intérieur lesdits *duplicata*, pour servir de contrôle avec les expéditions représentées par les parties prenantes. Celles dont les deux *duplicata* ne concorderaient point, seraient provisoirement rejetées. — Toutes les pièces et leurs *duplicata*, y compris les extraits du rôle d'équipage, seront timbrés aux frais et par les soins des parties.

9. La liquidation des primes au département de l'intérieur sera faite au fur et à mesure de la production, en due forme, des pièces qui doivent y être fournies par les armateurs, en conformité des articles précédens.

10. Pour constater que les primes avancées au départ ont été acquises par l'accomplissement de la destination à l'arrivée dans nos ports des navires revenant de la pêche, les bureaux des douanes qui auront reçu les déclarations et affirmations du capitaine et des équipages dans la forme ordinaire, adresseront à notre directeur général des douanes des extraits sommaires desdites déclarations, indiquant le lieu et la date de l'arrivée, le nom du navire, du capitaine et de l'armateur, le lieu où le capitaine déclarera avoir pêché, et le produit dont la cargaison est composée, en rappelant de plus le port de l'armement et la date du départ. — Le directeur général des douanes adressera, mois par mois, le tableau desdits extraits à notre ministre de l'intérieur. Celui-ci fera faire mention, article par article, sur les registres de la distribution des primes au départ énoncées dans ses bureaux, desdites preuves de l'accomplissement de la destination, conformément aux soumissions des armateurs. — Pareille note sera portée sur les mêmes registres pour les navires qui auront fait leurs retours aux colonies ou à l'étranger, et ce d'après les preuves qui, en ce cas, sont produites par les armateurs, suivant les divers articles de la présente ordonnance. — A la fin de chaque saison, il sera fait un relevé des registres, pour connaître ceux des navires dont la destination accomplie n'est pas justifiée. Ce relevé sera transmis par le ministre de l'intérieur au ministre des finances, pour être pris contre les armateurs retardataires les mesures compétentes pour la restitution des primes, conformément à leur soumission. — (*V. ci.* O. des 5 fév. 1816, 4 oct. 1820, 21 nov. 1821, 20 fév. 1822 et 24 fév. 1825.)

ARRONDISSEMENT d

Quartier d

Matricule des bâtimens.

F° N°

N° d'ordre de l'armement.

Ce bâtiment est parti pour sa destination le

Pour l'obtention de la prime accordée par l'ordonn. du roi du 21 oct. 1818.
(*Bulletin des lois*, n° 243.)

Nota. MM. les armateurs sont avertis de faire timbrer cette pièce et de la faire légaliser au département de la marine, avant de la présenter au ministère de l'intérieur.

N° 1er.

Modèle de l'extrait du Rôle d'équipage. (Art. 4, n° 1er.)

MARINE.

Pour d
Armement à (la part d).

Le capitaine, allant à (1)

(1) Désigner ainsi le lieu de pêche : Saint Pierre et Miquelon ; — Les côtes de Terre-Neuve ; — Le grand banc de Terre-Neuve ; — L'Islande ; — Le Dogger-bank.

Copie du rôle d'équipage d du port d tonneaux, construit à appartenant au sieur

Armé par le 18
n° sous le commandement du sieur à la destination de

Noms et prénoms,

Qualités à bord du bâtiment,

RÉCAPITULATION.

	NOMBRE en toutes lettres.	NOMBRE en chiffres.
Officiers.		
Officiers mariniers. . . .		
Officiers non mariniers. . .		
Matelots.		
Novices.		
Volontaires.		
Mousses.		
Nombre d'hommes composant l'équipage. . .		

ARRONDISSEMENT d

Quartier d

N° d'ordre de l'armement.

N° d'ordre du registre du bureau.

Pour l'obtention de la prime accordée par l'ordonn. du roi du 21 oct. 1818.
(*Bulletin des lois*, n° 243.)

N° 2.

Modèle de la Déclaration de l'Armateur, au départ pour la Pêche. (Art. 4, n° 2.)

MARINE.

18

Pour d

soussigné, armateur du navire *le* du port d tonneaux, déclar devoir le faire partir pour la pêche de la morue, à ayant d'équipage destinés à la pêche ;

SOUSSIGNANT,

1° A lui faire suivre sa destination : — 2° A lui faire exécuter son retour au port d — 3° A ne rapporter sur ledit navire, à son retour, aucun produit de pêche autre que de

Digitized by Google

pêche française ; — 4° A rendre en cas de violation des conditions ci-dessus, le double de la prime, à quoi consent à être contraint par toutes voies.

Fait à le

Signé

Ledit bâtiment est parti pour sa destination le

Pour copie conforme au registre des déclarations déposées au bureau.

A le

Le Commissaire de la marine,

Nota. Un extrait de cette pièce sera directement adressé au département de la marine, d'où il sera transmis au département de l'intérieur, dûment légalisé. Un extrait sera remis à l'armateur. Il est averti que l'un et l'autre doivent être timbrés à ses frais.

ANNÉE 18

Certificat de déchargement.

N° d'ordre

Nota. La série de numéros doit être renouvelée chaque année.

Poids net ( )

N° 3.

Modèle du Certificat à délivrer par l'Intendant de la colonie ou Commissaire de marine (aux colonies), et par le Consul ou Vice-consul de France (en pays étrangers), aux Capitaines de navires qui apportent directement du lieu de la pêche, de la Morue sèche (ou de l'huile de morue, aux colonies seulement). (Art. 5.)

Pour d

Je soussigné (*nom et grade du fonctionnaire public*), atteste que le sieur capitaine du navire *le* de hommes d'équipage, armé à par le sieur venant de la pêche à a déclaré, en présence, avec le témoignage des sieurs (*trois officiers ou matelots du bord*), et conformément à son journal de bord produit à l'appui, avoir sur son navire la quantité de quintaux métriques de provenant de (1);

Laquelle a été déchargée en ce port pour être livrée au commerce, pesée et reconnue du poids net de en présence de (*nom et grade de l'employé au bureau de la marine ou du consulat*), par moi délégué. — En foi de quoi, je lui ai délivré le présent extrait du registre des déclarations et vérifications déposé en mon bureau.

A le

Nota. Un extrait de cette pièce sera directement adressé au département de la marine et des colonies ou des affaires étrangères respectivement, d'où il sera transmis au département de l'intérieur. — Un autre extrait sera remis au capitaine ; MM. les armateurs seront avertis que l'un et l'autre doivent être timbrés à leurs frais.

MARINE.

ANNÉE 18

Déclaration d'exportation.

N° d'ordre

Nota. La série de numéros doit être renouvelée chaque année.

Poids net ( )

N° 4.

Modèle de la Déclaration de l'Expéditeur de morue d'un port de France pour les Colonies, ou d'un port français de la Méditerranée pour un des ports du Portugal, d'Espagne, d'Italie, du Levant ou de Barbarie. (Art. 6.)

Pour d

Pardevant le commissaire de la marine à négociant à déclarant vouloir expédier au port de sur le navire français capitaine la quantité de quintaux métriques de morue sèche, laquelle a été reconnue de pêche française et de bonne qualité par les sieurs courtiers de commerce, suivant le certificat ci-joint, visé par le président du tribunal de commerce, requérant M. le commissaire de la marine de me donner acte de la présente déclaration, devant servir pour obtenir la prime d'exportation accordée par l'ordonnance du roi du le

Fait à le

Pour copie conforme au registre des déclarations, et pour délégation au sieur

A le

Le Commissaire de la marine,

Nota. Un *duplicata* de cette pièce doit être adressé directement par l'employé qui l'aura délivrée, à Son Exc. le ministre de la marine, d'où il sera transmis au département de l'intérieur. L'autre sera remis au capitaine du navire.

Pour d

Poids net ( )

Modèle du Certificat des Courtiers, à annexer au n° 4.

Nous soussignés, courtiers de commerce à département d dûment patentés et assermentés, attestons, après vérification faite, que la quantité de quintaux métriques de morue destinée par le sieur à être embarquée par le port de sur le navire capitaine est de pêche française et de bonne qualité. — En foi de quoi, les (*balles, boucauts, barils, etc.*) contenant ladite morue, au nombre de ont été marqués et numérotés de n° à n°, inclusivement, et nous avons délivré le présent pour valoir ce que de raison.

Fait à le

Vu par nous, président du tribunal de commerce, pour légalisation des signatures et qualifications.

A le

DOUANES.

ANNÉE 18

Certificat d'embarquement.

N° d'ordre

Nota. La série de numéros doit être renouvelée chaque année.

Poids net ( )

N° 5. — (*Voy.* Erratum, Bull. 248.)

Modèle de Certificat d'embarquement à l'exportation des Morues. (Art. 6, n° 2.)

Pour d

Nous soussignés (*nom et grade de l'employé de la douane*), délégué par M. le à l'effet de faire la vérification de l'embarquement et du poids de la morue destinée par ledit sieur à être embarquée par sur le navire capitaine avons reconnu que ladite morue est contenue en marquées numérotés n° à n°, pesant ensemble net suivant la pesée que nous avons fait faire en notre présence, après quoi nous avons vu mettre à bord ladite quantité : le tout conforme, en nombre, marque et poids, à ce qui est énoncé dans les connaissements qui nous ont été représentés en règle par le capitaine. — En foi de quoi, nous avons délivré le présent.

A le

Vu et enregistré par le receveur de la douane.

A le

Nota. Le *duplicata* de cette pièce sera adressé directement par l'officier qui l'aura délivrée, à M. le directeur général des douanes, d'où il sera transmis au département de l'intérieur. Un autre sera remis au capitaine du navire.

---

(1) Spécifier si c'est de sa propre pêche ou de celle de quelque autre bâtiment français, et, en ce cas, exprimer le nom du navire, du capitaine, de l'armateur, le lieu où il a pêché et le lieu précis du chargement.

Digitized by Google

COLONIE
d

CONSULAT
OU VICE CONSULAT
d

Année 18

Certificat de débarquement.

N° d'ordre

Nota. La série de numéros doit être renouvelée chaque année.

Poids net
( )

N° 6.

Modèle du Certificat de débarquement dans une Colonie française ou dans un Port étranger. (Art. 6, n° 3.)

Pour d

Je soussigné (*le commissaire de la marine aux colonies, le consul ou vice-consul en pays étranger*), certifie que le sieur capitaine du du port de tonneaux, parti du port français d est entré dans le port d et m'a exhibé, avec ses connaissemens, les certificats prescrits par l'art. 6 de l'ordonnance du roi, du d'où il résulte que le sieur d a chargé sur son bord la quantité de morue sèche de pêche française, à la destination du port d et à sa réquisition, ayant délégué le sieur pour assister au débarquement et à la reconnaissance desdites morues, elles ont été effectivement débarquées en ce port, pour y être livrées au commerce, pesées et reconnues du poids net de — En foi de quoi, j'ai délivré le présent extrait du registre des déclarations.

A le

Nota. Le *duplicata* de cette pièce sera adressé directement par l'officier qui l'aura délivrée, au département de la marine ou à celui des affaires étrangères respectivement, d'où il sera transmis au département de l'intérieur. Un autre sera remis au capitaine du navire.

DOUANES.

Année 18

Déclaration du débarquement d'huiles et rogues.

N° d'ordre

Nota. La série de numéros doit être renouvelée chaque année.

Poids net
(*en chiffres*),
(Huiles).
(Rogues).

N° 7.—(*Voy.* Erratum, Bull. 283.)

Modèle de Déclaration de débarquement des Huiles et Rogues de morue dans les Ports du Royaume.

Pour d

Le navire le capitaine armé à par M.

Pardevant M. le de la douane à

Je soussigné, capitaine du navire le déclare rapporter dans ce port, de la pêche de la morue à la quantité de kilogrammes d'huile de morue et de kilogrammes de rogues; — Affirme que lesdites huiles et rogues sont des produits de pêche française. —En foi de quoi, j'ai exhibé le journal de bord, et j'ai signé le présent, dont j'ai demandé acte et expédition.

Fait à

Signé

Nous soussignés, préposés des douanes royales, certifions que les huiles et rogues mentionnées à la déclaration du sieur capitaine du navire le dont la vérité nous a été constatée par le journal de bord, ont été débarquées en ce port, pesées et reconnues par nous du poids net de kilogrammes d'huile de morue kilogrammes de rogues. — En foi de quoi, nous avons délivré le présent.

Fait à

Vu et enregistré par nous de la douane.

Nota. Le *duplicata* de ce certificat sera adressé directement par l'officier de la douane à la direction générale, d'où il sera transmis au département de l'intérieur. Un autre sera remis au capitaine du navire.

Modèle du Certificat à délivrer par les Courtiers pour attester la quantité de la rogue, annexé au n° 7.

Nous soussignés, courtiers de commerce à département d dûment patentés et assermentés. — Attestons, après vérification faite, que la quantité de rogues de morue débarquée du navire le capitaine est de la préparation et qualité requises pour servir d'appât à la pêche de la sardine. —En foi de quoi, nous avons signé le présent.

Fait à le

Signé

Vu par nous, président du tribunal de commerce, pour légalisation des qualifications et signatures.

Signé

21 oct.-9 déc.—*O. du Roi portant établissement d'un Magasin de sauvetage à Granville, département de la Manche.*

Louis, etc. — Vu la demande faite par la chambre de commerce de Granville pour l'établissement d'un magasin de sauvetage dans ce port : vu l'art. 61 de la loi du 16 sept. 1807 ;—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi à Granville, département de la Manche, un magasin de sauvetage, muni de tous les ustensiles nécessaires pour secourir, au besoin, les bâtimens entrant ou sortant du port.

2. L'offre faite par le commerce de pourvoir aux frais de premier établissement, évalués à 1,320 fr. 87 cent., est acceptée.

3. Il sera pourvu aux dépenses d'entretien, évaluées à une somme de 700 fr. 62 cent., au moyen d'un droit qui sera perçu ainsi qu'il suit : — Cinq centimes par tonneau, sur tout bâtiment de trente tonneaux et au-dessus, construit à Granville ou qui armera dans ce port ; — Dix centimes par tonneau, sur tout bâtiment français de trente tonneaux et au dessus, lorsqu'il entrera dans ce port : — Vingt centimes par tonneau, sur tout bâtiment sous pavillon étranger, quel que soit son tonnage.

4. La perception de ces droits sera faite par le receveur des douanes, qui en versera le produit, mois par mois, entre les mains de l'un des membres de la chambre de commerce désigné par elle à cet effet.

5. Il ne pourra être fait aucun paiement que sur un mandat signé du président de la chambre de commerce, d'après une décision prise dans la forme ordinaire de ses délibérations.

6. Le président rendra les comptes des recettes et dépenses du produit de ce droit, le 1er juin de chaque année, à la chambre du commerce, qui les arrêtera. Ces comptes seront adressés au préfet, pour être soumis par lui à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, conformément à l'article 60 de la loi du 16 sept. 1807.

21 oct.—*Circulaire du Ministre de la guerre à MM. les Préfets, Présidens des Conseils de révision.*—(*Journal militaire*, 2e sem., p. 372.)

Messieurs,—Questions sur les appels, présentées au ministre par les préfets.

1re *question* (art. 13, 14 et 17 de la loi). — Le conseil de révision peut-il ajourner à la classe prochaine les jeunes gens trop faibles de constitution pour être mis en activité sur-le-champ : de même que ceux qui n'ont pas réuni les pièces suffisantes pour compléter la preuve de leurs droits?

Réponse. — Ces jeunes gens ne peuvent être ajournés, et le conseil de révision doit statuer définitivement sur leur sort : —La mesure de l'ajournement au delà du jour fixé pour la clôture de la liste départementale du contingent serait incompatible avec le principe de la libération absolue de tout ce qui ne fait pas partie du contingent.

2e *question* (art. 14, 23 et 24 de la loi). — Les sous-officiers et soldats qui appartiennent, par leur âge, à une classe appelée, et qui ont été licenciés antérieurement à la loi du 10 mars doivent-ils être considérés comme étant compris dans les dispositions de l'art. 24 de cette loi, qui libère les anciens militaires du service de l'armée active?

Réponse. — Les sous officiers et soldats sont nécessairement compris dans la dénomination d'anciens militaires, qui se trouve dans la loi : dès lors ils ne sont plus assujettis qu'au service territorial des vétérans ; ils doivent être exemptés de celui de l'armée active et être remplacés dans le contingent de leur classe. — Il n'en serait pas ainsi pour tous les licenciemens qui ont eu lieu depuis la loi du 10 mars; et par exemple, les sous officiers et soldats des

Digitized by Google

compagnies départementales qui ont été licenciées doivent être repris pour le service de l'armée active, s'ils appartiennent, par leur âge, à une classe appelée, et si leurs numéros de tirage sont atteints pour la formation du contingent.

3e *question* (art. 14, 15 et 24 de la loi). — Les officiers de santé qui appartiennent par leur âge, à une classe appelée, et qui ont été licenciés antérieurement à la loi du 10 mars doivent-ils être compris, comme anciens militaires, dans la libération prononcée par les articles 23 et 24 de la loi?

Réponse. — Les art. 23 et 24 de la loi du 10 mars, qui libèrent les sous-officiers et soldats, ne peuvent être appliqués aux officiers de santé. — Il est vrai que l'art. 15 admet à la dispense ceux qui sont commissionnés et employés dans les armées; mais la révocation de la commission par le fait du licenciement les replace sous l'effet de la loi, comme tous les autres jeunes gens de leur classe.

4e *question* (art. 14 de la loi). — Les officiers réformés, les officiers mis à la retraite et les officiers démissionnaires doivent-ils être exemptés, si appartenant, par leur âge, à une classe appelée, leurs numéros de tirage les font entrer dans le contingent? — Les officiers réformés, de même que les officiers mis en retraite, conserveront leur grade : dès lors ils ne sauraient être appelés à marcher comme soldats; mais, n'étant plus disponibles pour un service actif, ils ne doivent pas être portés comme dispensés sur la liste du contingent. Ils sont exemptés et doivent, de même que les sous-officiers et soldats devenus vétérans, être remplacés dans le contingent par les numéros subséquens. — Quant aux officiers démissionnaires, ils sont rentrés dans la classe des citoyens par un acte de leur volonté; il n'existe aucune disposition dans la loi qui permette de les admettre à l'exemption ou à la dispense.

5e *question* (art. 14, 15, 23 et 24 de la loi). — Un militaire qui s'est fait remplacer doit-il être dispensé, bien qu'il appartienne, par son âge, à une classe appelée?

Réponse. — Ce militaire est représenté dans la personne du remplaçant, et il ne pourrait être exclu de la dispense ou de l'exemption, que dans le cas où celui-ci aurait été licencié postérieurement à la loi du 10 mars, sans avoir terminé le temps de service rappelé par la circulaire du 25 avril 1818. — Si le remplaçant est encore sous les drapeaux, le remplacé doit être dispensé; dans le cas contraire il doit être exempté, et être remplacé dans le contingent.

6e *question* (art. 24 de la loi). — Les gardes-du-corps qui, n'ayant pas toutes les qualités requises, ont été renvoyés dans leurs familles, sont-ils libérés du service de l'armée active, bien qu'appartenant par leur âge à une classe appelée?

Réponse. — Les gardes-du-corps qui ont cessé de faire partie de leur compagnie, et qui justifient d'un congé ou certificat constatant qu'ils ne sont pas démissionnaires, ne peuvent pas être assujettis à marcher comme soldats; il convient de les assimiler aux officiers réformés qui sont exemptés et remplacés dans le contingent.

7e *question* (art 15 de la loi). — Doit-on faire entrer en déduction du contingent la totalité des engagemens dont l'état sommaire doit être présenté chaque année aux Chambres? ou bien la déduction voulue par l'art. 15 porte-t-elle seulement sur les jeunes gens de la classe appelée qui se sont engagés?

Réponse. — La communication voulue par l'art. 6 de la loi a pour objet de faire connaître les augmentations que l'effectif de l'armée a reçues dans le cours de l'année. — La déduction voulue par l'art. 15 est une mesure d'un autre ordre. Il résulte du texte même de la loi que nul ne peut être compris dans le contingent d'une classe, soit pour être placé dans les rangs de l'armée, soit sous la condition d'être dispensé du service militaire, sans faire partie de cette classe, et avoir été porté comme tel sur les tableaux de recensement et sur les listes de tirage. — Ainsi, les conseils de révision ne peuvent déduire du contingent, pour fait d'engagemens volontaires, que les jeunes gens appartenant à la classe appelée, et ayant un numéro de tirage qui les place dans ce contingent.

8e *question* (art. 18 de la loi, et art. 116 et 123 de l'instruction). — Les jeunes gens d'une classe appelée qui ont été admis comme remplaçans en vertu des décisions du ministre, avant la publication de la loi du 10 mars doivent-ils être maintenus comme tels dans le corps où ils se trouvent?

Réponse. — Ces jeunes gens doivent être maintenus comme remplaçans dans les corps où ils se trouvent; mais ils ne pourront, s'ils ont été compris dans le contingent, être licenciés avant l'époque de la libération de la classe à laquelle ils appartiennent.

9e *question* (art. 18 de la loi, et art. 116 et 123 de l'instruction). — Les jeunes gens dont le conseil de révision admettra le remplacement seront-ils tenus de verser la somme de cent francs que l'on exigeait autrefois, et dont l'ordonnance du 14 août 1816 prescrit encore le versement?

Réponse. — L'ordonnance du 14 août 1816 concerne uniquement les remplacemens qui ont eu lieu dans les corps de l'armée, et la somme qui est demandée au remplacé est destinée au remboursement des frais qu'entraîne un renouvellement d'habillement qui n'aurait pas eu lieu si le militaire eût continué de servir en personne. — Ces motifs n'existent pas pour les remplacemens qui sont admis par les conseils de révision, et l'on ne peut pas exiger des jeunes gens de la classe, non encore incorporés, le versement que prescrit l'ordonnance du 14 août 1816. Assujettir ces jeunes gens à une prestation pécuniaire serait contrevenir à l'art. 18 de la loi.

10e *question.* — L'acte de remplacement dont parle l'art. 18 de la loi, et qui doit être annexé au procès-verbal de la séance du conseil de révision, est-il l'acte notarié que passent assez ordinairement les parties pour régler leurs intérêts particuliers? ou bien est-ce un acte qu'il s'agit de dresser?

Réponse. — L'acte de remplacement dont parle l'art. 18 de la loi, et qui, aux termes de cet article, doit être passé devant le préfet, est indépendant de l'acte particulier où les parties règlent les conditions pécuniaires du remplacement, et les autres conditions qui y sont relatives. — L'acte administratif a uniquement pour objet de faire constater par l'autorité publique l'engagement que prend un homme de servir à la place d'un autre, ainsi que l'acceptation faite par celui-ci de l'engagement du premier. — La forme de cet acte doit être simple : il pourrait être ainsi conçu : — « Pardevant nous, préfet du département « d le sieur N. . . . (*nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile*), a déclaré s'obliger à servir « dans les armées comme remplaçant du sieur N. . . . . « (*nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession domicile et classe dont le remplacé fait partie*), pendant tout « le temps pour lequel celui-ci est tenu, par la loi, au « service militaire. » — Et le sieur N. . . . (*le remplacé*), a déclaré reconnaître le sieur N. . . . . pour son remplaçant, et s'engager à fournir un autre homme, ou à marcher lui-même, dans le cas où ledit N. . . . . (*le remplaçant*), viendrait à déserter dans l'année, à compter du jour de la signature du présent acte.

Fait à le

(*Signature des parties.*)

« Nous soussigné, préfet du département, attestons qu'il « résulte du procès-verbal de la séance du. . . . . que le « conseil de révision ayant reconnu que le sieur N. . . . « (*le remplaçant*), réunissant toutes les conditions requises, « a donné son consentement au remplacement du sieur N... « (*le remplacé*), par ledit sieur N. . . . . et a décidé « qu'il aurait son plein et entier effet. »

(*Signature du préfet.*)

Il doit être délivré une expédition de cet acte, tant au remplaçant qu'au remplacé.

11e *question.* — Les séances du conseil de révision doivent-elles être toujours publiques, et quel est le degré de publicité qu'elles peuvent recevoir? — Quel rang doivent tenir, en séance, MM. les membres du conseil de révision, et MM. les intendans militaires?

Réponse. — Les séances du conseil de révision sont essentiellement publiques, lorsque surtout il s'agit de prononcer sur les opérations des maires et des sous-préfets, et sur le sort des jeunes gens de la classe. — Les séances du conseil ne seraient point réputées publiques, si l'accès n'en était pas libre à toutes personnes. — M. le ministre de l'intérieur a fixé, par sa circulaire du 28 sept., le rang que MM. les membres des conseils de révision doivent prendre entre eux, et mon instruction du 12 août règle ce point pour ce qui est relatif à l'officier général ou supérieur. — Quant à MM. les intendans, leur voix n'étant que consultative, ils ne doivent point, ainsi que l'a exprimé M. le ministre de l'intérieur, prendre rang parmi les membres du conseil; mais la place à leur affecter doit être en rap-

Digitized by Google

port avec leur rang militaire et la mission qui leur est confiée; et ils doivent occuper une place spéciale immédiatement à la droite du conseil. — MM. les sous-intendans militaires délégués par eux occuperont la même place qu'ils occuperaient eux-mêmes, ainsi qu'il était réglé pour MM. les ordonnateurs et les commissaires des guerres, par le décret du 20 sept. 1791.

21 oct. — *O. du Roi sur le commerce de la Boulangerie de Paris.* — (Recueil des réglemens de la Boulangerie.)

Louis, etc. — Vu l'arrêté du 19 vend. an X (11 oct. 1801), concernant le commerce de la boulangerie de Paris; — Considérant que depuis l'époque où cet arrêté a été pris, le nombre des boulangers de notre bonne ville de Paris a été considérablement diminué par suite des rachats de fonds effectués avec l'autorisation de notre préfet de police, conformément aux articles 1 et 7 de la délibération des syndics et électeurs, en date du 21 sept. 1801; — Que les boulangers qui exercent aujourd'hui ont augmenté leur commerce en raison de ces réductions, sans que la quotité des farines formant le dépôt de garantie ou composant leur approvisionnement particulier ait été élevée dans la même proportion; — Qu'il en résulte que la boulangerie ne présente plus à l'administration la masse d'approvisionnement qu'elle s'était proposé d'assurer à la capitale; — Qu'il est indispensable de ramener l'approvisionnement obligé à un taux suffisant pour répondre aux motifs de prévoyance qui l'ont fait instituer; — Et que, pour apporter dans cette rectification toute la justice nécessaire, la division des classes doit s'opérer suivant le nombre de sacs qu'emploie chaque jour chaque boulanger, au lieu de se régler, ainsi que l'avait établi l'arrêté du 19 vend. an 10, sur le nombre des fours, qui porte en lui-même un principe d'inégalité d'après la différence de capacité des fours; — D'après le compte qui nous a été rendu de la délibération prise le 28 sept. dernier par le conseil d'administration de la caisse syndicale, tant pour la fixation juste des frais de fabrication du sac de farine, que pour porter les boulangers à concourir, plus puissamment qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici, à l'approvisionnement de Paris; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'article second de l'arrêté du Gouvernement du 19 vend. an X est modifié conformément aux dispositions suivantes :

2. 1° Chaque boulanger sera tenu d'avoir à titre de garantie, au magasin de Sainte-Elisabeth, cent vingt sacs de farine de première qualité et du poids de cent cinquante-neuf kilogrammes. — 2° Chaque boulanger se soumettra à avoir dans son magasin un approvisionnement de même farine, déterminé ainsi qu'il suit : — Pour ceux qui cuisent par jour quatre sacs de farine et au-dessus, cent quarante sacs : — Pour ceux qui cuisent trois sacs et au-dessus, cent dix sacs; — Pour ceux qui cuisent deux sacs et au-dessus, quatre vingts sacs; — Pour ceux qui cuisent au-dessous de deux sacs, trente sacs. — Ces conditions devront être remplies dans le délai qui sera fixé par notre préfet de police.

3. L'arrêté du 19 vend. an X continuera à recevoir son exécution dans toutes les autres dispositions, en exceptant l'art. 7, rapporté par notre ordonnance du 2 déc. 1814.

28 oct.=3 nov.—*O. du Roi portant publication de la Convention conclue à Aix-la-Chapelle le 9 oct. 1818, et ratifiée à Paris le 13 du même mois, entre la France et l'Autriche.*

Louis, etc. — AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Leurs majestés l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies s'étant rendus à Aix-la-Chapelle, et leurs majestés le roi de France et de Navarre et le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande y ayant envoyé leurs plénipotentiaires, les ministres des cinq cours se sont réunis en conférence; et, le plénipotentiaire français ayant fait connaître que, d'après l'état de la France et l'exécution fidèle du traité du 20 nov. 1815, sa majesté très chrétienne désirait que l'occupation militaire, stipulée par l'art. 5 du même traité, cessât le plus promptement possible, les ministres des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir, de concert avec ledit plénipotentiaire de France, mûrement examiné tout ce qui pouvait influer sur une décision aussi importante, ont déclaré que leurs souverains admettaient le principe de l'évacuation du territoire français à la fin de la troisième année de l'occupation; et voulant consigner cette résolution dans une convention formelle, et assurer en même temps l'exécution définitive dudit traité du 20 nov. 1815, sa majesté le roi de France et de Navarre, d'une part, et sa majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, d'autre part, ont nommé, à cet effet, pour plénipotentiaires, savoir :— Sa majesté le roi de France et de Navarre, le sieur *Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu*, duc *de Richelieu*, pair de France, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, de l'ordre royal de la légion d'honneur, et des ordres de Saint-André, Saint Alexandre Newsky, Sainte-Anne, Saint Wladimir et Saint George de Russie, son premier gentilhomme de la chambre, son ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et président du conseil de ses ministres; — Et sa majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, etc., le sieur *Clément-Wenceslas Lothaire*, prince *de Metternich-Winneburg*, prince d'Ochsenhausen, duc de Portella, chevalier de la toison d'or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Etienne et de la décoration pour le mérite civil, grand'croix de l'ordre de Saint-Jean de Jerusalem, grand cordon de l'ordre royal de la légion d'honneur, chevalier des ordres de Saint André, de Saint Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe, chevalier de l'ordre suprême de l'annonciade, de l'ordre de l'éléphant, de l'aigle noir et de l'aigle rouge, des séraphins, grand-croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de l'ordre royal du Christ de Portugal, chevalier de l'ordre de Saint Janvier et grand'croix de l'ordre de St-Ferdinand et du mérite de Sicile, grand'croix de l'ordre de Saint Joseph de Toscane, chevalier de l'ordre de Saint Hubert de Bavière, de l'aigle d'or de Wurtemberg, de l'ordre de la couronne de Saxe, grand croix de l'ordre royal des Guelfes de Hanovre, de l'ordre du lion de Hesse, de la fidélité de Bade, de l'ordre Constantinien de Saint George de Parme, chevalier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'académie des beaux arts de Vienne, chambellan conseiller intime actuel de sa majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, son ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères;—Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

ART. 1er. Les troupes composant l'armée d'occupation seront retirées du territoire de France le 30 nov prochain, ou plus tôt si faire se peut.

2. Les places et forts que lesdites troupes occupent, seront remis aux commissaires nommés à cet effet par sa majesté très chrétienne, dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'occupation, conformément à l'art. 9 de la convention conclue en exécution de l'art. 5 du traité du 20 nov. 1815.

3. La somme destinée à pourvoir à la solde, l'équipement et l'habillement des troupes de l'armée d'occupation, sera payée, dans tous les cas, jusqu'au 30 nov., sur le même pied qu'elle l'a été depuis le 1er déc. 1817.

4. Tous les comptes entre la France et les puissances alliées ayant été réglés et arrêtés, la somme à payer par la France, pour compléter l'exécution de l'art. 4 du traité du 20 nov. 1815, est définitivement fixée à 265 millions de francs.

5. Sur cette somme, celle de 100,000,000, valeur effective, sera acquittée en inscriptions de rentes sur le grand-livre de la dette publique de France, portant jouissance du 22 sept. 1818. Lesdites inscriptions seront reçues au cours du lundi 5 oct. 1818.

6. Les 165 000,000 restans seront acquittés par neuvième de mois en mois, à partir du 6 janv. prochain, au moyen de traites sur les maisons *Hope* et compagnie, et *Baring* frères et compagnie, lesquelles, de même que les inscriptions de rentes mentionnées en l'article ci-dessus, seront délivrées aux commissaires des cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, par le trésor royal de France, à l'époque de l'évacuation complète et définitive du territoire français.

7. A la même époque, les commissaires desdites cours remettront au trésor royal de France les six engagemens non encore acquittés qui seront restés entre leurs mains, sur les quinze engagemens délivrés conformément à l'art. 2 de la convention conclue pour l'exécution de l'art. 4 du traité du 20 nov. 1815. Les mêmes commissaires remet-

Digitized by Google

vront en même temps l'inscription de 7,000,000 de rente créée en vertu de l'art. 8 de la susdite convention.

8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Aix-la-Chapelle, dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.—En foi de quoi, les plenipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Aix-la-Chapelle, le 9 oct., l'an de grace 1818.

Signé RICHELIEU et le prince DE METTERNICH.

(*Voy.* Traité du 20 nov. 1815 et L. du 6 mai 1818.)

NOVEMBRE 1818.

4=12 nov.— *O. du Roi qui statue sur la Liquidation des Pensions de retraite des Fonctionnaires civils des Ecoles royales militaires, et fixe la quotité de la retenue à faire sur les traitemens de ces fonctionnaires.*

Louis, etc.—Considérant que nos ordonnances des 31 déc. 1817 et 10 juin dernier concernant l'organisation définitive des écoles militaires spéciale et préparatoire, n'ont rien fixé sur le réglement et la quotité des pensions de retraite auxquelles auront droit, sur les fonds de retenue, les fonctionnaires civils de ces établissemens; — Considérant que notre ordonnance du 9 déc. 1814, relative à la fixation de ces pensions, a été abrogée par l'art. 38 de celle du 10 juin 1818; — Voulant établir, autant que possible, une juste proportion entre le montant de ces pensions et les fonds de retenue qui doivent servir à leur acquittement; — Sur le rapport de notre ministre de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les pensions de retraite qui seront accordées sur les fonds de retenue aux fonctionnaires civils des écoles royales militaires spéciale et préparatoire, seront, à dater de ce jour, liquidées d'après les règles établies ou à établir pour les employés du ministère de la guerre.

2. La quotité de la retenue reste fixée à 5 pour 100 sur le montant du traitement de ces fonctionnaires.

6 nov. — *Circulaire du ministre de la guerre à MM. les préfets, présidens des conseils de révision.* — (Journal militaire, 2e semestre 1818, p. 395.)

Messieurs, — Questions sur les appels, présentées au ministre par les préfets.

1re *Question.* — L'article 9 de la loi dit que, quand il n'existe pas de registres de l'état civil, les jeunes gens qui n'ont pas prouvé leur âge, de la manière indiquée à l'art. 46 du Code civil, doivent, d'après la notoriété publique, être inscrits sur les tableaux de la classe. — Comment et par qui la notoriété publique doit elle être constatée?

Réponse. — C'est administrativement, et par les soins des autorités locales, que la disposition voulue par l'art 9 doit être exécutée: l'espèce d'enquête à laquelle ces autorités doivent procéder d'office remplace l'enquête judiciaire à laquelle les réclamans auraient dû avoir recours pour établir qu'ils n'appartiennent point à la classe appelée. — MM. les maires ne doivent pas se borner à recevoir les déclarations des personnes qui leur sont présentées par les parties; ils doivent eux-mêmes provoquer les déclarations des notables habitans, et notamment des habitans qui ont déjà des fils inscrits sur les tableaux de la classe; ils ont, en outre, à consulter les documens écrits qui sont à leur disposition, tels que les registres des passeports, les contrôles de la garde nationale, et les listes des dernières classes de conscription, et ils n'auront point à se reprocher d'avoir méconnu la voix de la notoriété publique, quand ils s'en seront rapportés franchement aux témoignages ou indices les plus probables.

2e *Question* (article 14 de la loi n° 6). — Quelles sont, parmi les personnes attachées à l'armée, celles qui doivent être considérées comme étant sous les drapeaux à quelque titre que ce soit, et comme pouvant, en conséquence, conférer à leur frère le droit à l'exemption?

Réponse. — Le tableau ci-joint fait connaître quels sont les militaires qui sont sous les drapeaux, et ceux qui ne doivent pas être considérés comme étant dans cette catégorie. — Ce tableau, que MM. les préfets auront soin de communiquer aux conseils de révision, mettra MM. les membres de ces conseils à portée d'apprécier les droits des jeunes gens qui réclameraient l'application du § 6 de l'art. 14 de la loi.

3e *Question* (article 14 de la loi). — L'exemption peut-elle être accordée à un jeune homme qui réclamerait comme ayant un frère sous les drapeaux, bien qu'un autre frère eût pour le même motif été placé, dans le temps, à la fin du dépôt de sa classe?

Réponse. — La réclamation qui serait faite dans ce cas ne pourrait être rejetée, attendu que d'après le texte de l'art. 14 de la loi, on ne peut compter en déduction des exemptions que celles qui ont déjà été prononcées en vertu du même article 14. — Il est à considérer, en outre, que les hommes qui, sous le précédent mode de recrutement, étaient placés à la fin du dépôt n'étaient point libérés du service militaire, et que la plupart d'entre eux ont été compris postérieurement dans des levées extraordinaires.

4e *Question* (article 14 de la loi). — L'exemption du service militaire est-elle applicable aux jeunes gens qui ont fait partie des bataillons de gardes nationales mis en activité, et aux gardes d'honneur?

Réponse. — Les bataillons des gardes nationales mis temporairement en activité n'ont jamais fait partie de l'armée de ligne; ainsi les hommes qui y étaient incorporés ne sont point susceptibles de recevoir l'application des art. 23 et 24 de la loi du 10 mars. — Les régimens des gardes d'honneur, au contraire, faisaient partie de l'armée de ligne, et les jeunes gens qui y ont servi comme sous officiers et soldats sont exempts par les articles 23 et 24 de la loi.

18 nov.=9 déc. — *O. du Roi portant établissement d'une Bourse de commerce dans la ville de Calais.*

Louis, etc.

ART. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Calais, département du Pas-de-Calais.

2. Une partie du bâtiment de l'Hôtel de Ville sera affectée à la tenue de la bourse.

18 nov.=9 déc. — *O. du Roi concernant le Service des Postes entre la France et divers Etats d'Allemagne.*

Louis, etc. — Vu la loi du 27 frim. an VIII (18 déc. 1799), celle du 14 flor. an X (4 mai 1802), et l'art. 30 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France: — Vu aussi les conventions conclues et signées à Paris, le 20 mai 1818, entre l'office général des postes françaises et l'office général des postes féodales héréditaires de divers Etats d'Allemagne: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. A dater du 1er jour de janv. 1819, le public de France sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour *les divers Etats d'Allemagne* desservis par l'office féodal héréditaire des postes de S. A. S. le prince de la Tour-et-Taxis, ainsi que pour les royaumes de *Saxe* et de *Hanovre*, et pour le duché de *Brunswick*, jusqu'à destination; — Pour le duché d'*Oldenbourg* jusqu'à *Brémen*; — Pour la principauté de *Lubeck*, pour les grands duchés de *Mecklembourg Strelitz* et *Schwerin*, pour le duché de *Holstein*, pour le royaume de *Danemarck*, pour l'*Islande*, et pour les royaumes de *Suède* et de *Norwege*, jusqu'à *Hambourg*.

2. Cependant l'affranchissement sera obligatoire pour les lettres et paquets chargés ou recommandés. — Il sera pareillement indispensable d'affranchir les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés: — Le tout jusqu'à destination, si les envois sont destinés pour les Etats d'Allemagne desservis par les postes féodales héréditaires; jusqu'à *Brémen*, s'ils sont adressés dans le duché d'*Oldenbourg*; et jusqu'à *Hambourg*, s'ils doivent passer dans tous les autres Etats compris dans le troisième alinéa de l'art. 1er ci dessus.

3. L'affranchissement volontaire des lettres et paquets de tous les départemens du royaume pour tous les Etats d'Allemagne desservis par les postes féodales héréditaires, et pour tous autres Etats qui se trouvent désignés dans l'article 1er, sera perçu selon les prix réglés par les lois concernant les taxes des correspondances de France, pour toute lettre d'un poids au-dessous de six grammes, jusqu'au point frontière de sortie du royaume; et depuis ce point frontière jusqu'à sa destination, si les envois sont distribuables dans les Etats d'Allemagne, desservis par les postes féodales héréditaires, et dans les royaumes de *Saxe* et de *Hanovre*, ainsi que dans le duché de *Brunswick*, et jusqu'à *Brémen* ou jusqu'à *Hambourg*, suivant qu'ils seront adressés

Digitized by Google

dans tous autres pays ou états qui transmettent et reçoivent leurs correspondances par l'intermédiaire de deux bureaux, d'après les taxes actuelles du tarif féodal converties en décimes, et d'après les progressions de ce tarif qui croissent de sept grammes et demi en sept grammes et demi inclusivement : — Et proportionnellement au poids des lettres et paquets, au dessus du premier poids déterminé par les tarifs respectifs des deux offices.

4. L'affranchissement volontaire des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs; cependant le prix n'en devra jamais être au-dessous de la taxe fixée par chacun d'eux pour une lettre simple.

5. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets chargés ou recommandés sera perçu d'avance au double des taxes fixées par le tarif des postes françaises et par le tarif des postes féodales héréditaires, pour les affranchissements ordinaires dont il en fait mention dans l'article 3 ci-dessus, soit jusqu'à destination, si les chargements sont destinés pour les Etats d'Allemagne desservis par les postes de l'office féodal, et pour les royaumes de *Saxe* et de *Hanovre*, ainsi que pour le duché de *Brunswick*, soit jusqu'à *Bremen*, s'ils sont adressés dans le duché d'*Oldenbourg*, soit enfin jusqu'à *Hambourg*, s'ils doivent passer dans quelqu'un des autres Etats désignés dans le troisième alinéa de l'art. 1er de la présente ordonnance.

6. L'affranchissement, aussi obligatoire, des gazettes et journaux, ainsi que des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, sera pareillement perçu d'avance, savoir : — Pour les gazettes et journaux, à raison de *huit centimes*; — Pour les autres ouvrages de librairie, à raison de *dix centimes*; — Le tout par feuille d'impression; — Et par chaque demi-feuille ou par quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature des ouvrages, quel que soit l'endroit de leur destination.

7. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes ou journaux, et tous autres ouvrages de librairie en feuilles ou brochés, et affranchis, les uns volontairement, et les autres obligatoirement, dans toute l'étendue des divers Etats d'Allemagne desservis par les postes féodales-héréditaires, dans les royaumes de *Saxe* et de *Hanovre*, ainsi que dans le duché de *Brunswick*, pour toute l'étendue du royaume de France jusqu'à destination, seront distribués à leurs adresses, sans qu'il puisse être exigé aucun autre prix de port.

8. Les correspondances non-affranchies des villes et endroits compris dans le premier rayon des Etats d'Allemagne desservis par les postes féodales-héréditaires sous le timbre *T. T. B.* 1, et qui entreront en France par les bureaux frontières, soit de *Forbach*, soit de *Strasbourg* ou de *Weissembourg*, pour ces bureaux mêmes, seront taxées à raison de *quatre décimes* par lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes : et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus seront taxées proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

9. Les correspondances des villes et endroits compris dans le deuxième rayon des postes féodales-héréditaires, sous le timbre *T. T. B.* 2, et qui seront entrées par l'un ou par l'autre des bureaux frontières de France susnommés, pour ces mêmes bureaux, devront être taxées à raison de *six décimes* par lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes, et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au dessus, proportionnellement à ce prix, selon leur poids, d'après les progressions du tarif français.

10. Les correspondances des villes et endroits du troisième rayon des postes féodales héréditaires, sous le timbre *T. T. B.* 3, et celles de tout le royaume de Saxe, timbrées *Saxe T. T.*, qui seront entrées par les bureaux frontières de France ci-dessus désignés, pour ces bureaux mêmes, seront taxées à raison de *huit décimes* par lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au dessus seront taxés, proportionnellement à ce prix, d'après leur poids, selon la progression du tarif des postes françaises.

11. Les correspondances des villes et endroits du quatrième rayon des postes féodales-héréditaires, sous le timbre *T. T. B.* 4, ainsi que les correspondances du royaume de *Hanovre*, du duché de *Brunswick*, du duché d'*Oldenbourg*, de la principauté de *Lubeck*, des grands duchés de *Mecklembourg Strelitz* et *Schwerin*, du duché de *Holstein*, du royaume de *Danemarck*, de l'*Islande*, des royaumes de *Suède* et de *Norwége*, et de tous autres Etats étrangers, timbrées des caractères *T. T.* précédés ou surmontés du nom de l'Etat ou pays de leur origine, qui entreront en France par les bureaux frontières, soit de *Givet*, soit de *Forbach*, soit de *Strasbourg* ou de *Weissembourg*, pour ces bureaux mêmes, seront taxées à raison de *neuf décimes* par lettre simple ou d'un poids au dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus seront taxés proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

12. Les lettres et paquets des quatre rayons de l'office féodal-héréditaire d'Allemagne, ainsi que les lettres et paquets, tant des royaumes de *Saxe*, de *Hanovre* et du duché de *Brunswick*, que du duché d'*Oldenbourg*, de la principauté de *Lubeck*, des grands duchés de *Mecklembourg Strelitz* et *Schwerin*, du duché de *Holstein*, du royaume de *Danemarck*, de l'*Islande*, et des royaumes de *Suède* et de *Norwége*, en transit par l'intermédiaire de cet office, et qui seront réexpédiés des bureaux de *Givet*, ou de *Forbach*, ou de *Strasbourg*, ou de *Weissembourg*, s'il y a lieu, pour toutes autres destinations en France, seront taxés, d'après leur timbre, du prix fixé ci dessus pour celui de ces bureaux par lequel les lettres et paquets seront entrés; plus, du prix du port dû, selon le tarif français, depuis l'un ou l'autre de ces bureaux, jusqu'à celui de leur distribution dans le royaume.

13. Les échantillons de marchandises venant soit des Etats d'Allemagne desservis par les postes de l'office féodal-héréditaire, soit de tous autres Etats étrangers susnommés, par l'intermédiaire de cet office, pourvu que les paquets soient mis sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront taxés, d'après leur timbre, qu'au tiers des prix ci dessus réglés pour les lettres et paquets de celui des rayons féodaux ou de celui des états étrangers d'où ils auront été expédiés; cependant le prix de port n'en sera jamais moindre que celui d'une lettre simple.

14. Les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues et prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, qui viendront de l'étranger, non affranchis et sous bandes, par la voie de l'office des postes féodales héréditaires d'Allemagne, seront taxés pour toute l'étendue du royaume, savoir : les deux premières espèces de ces ouvrages, à raison de *huit centimes*, et toutes les autres espèces, à raison de *dix centimes*, par feuille d'impression : — Et à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, par demi-feuille ou par quart de feuille.

15 nov.-29 déc. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la Société anonyme sous le titre de* Banque de Bordeaux.

Louis, etc. — Vu l'acte de société passé à Bordeaux, les 5, 6, 7, 8 et 9 juin 1818, pardevant *Mailleres* et son collègue, notaires de ladite ville : — Et l'acte supplémentaire passé les 7, 8 et 9 nov. 1818, pardevant ledit *Mailleres* et son confrère, ledit acte portant une nouvelle rédaction de dix-sept articles et la suppression du vingt-troisième de l'acte précédent : — Lesdits actes passés par divers négociants et capitalistes, renfermant le pacte d'association et les statuts d'une société anonyme sous le titre de *Banque de Bordeaux*, ayant pour objet d'escompter les effets de commerce; — Vu l'avis du préfet de la Gironde en date des 15 juin et 12 nov., — Celui de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 31 août; — Vu la loi du 24 germ. an XI (14 avril 1803) : — Vu les art. 29 à 37, 60 et 63 du Code de commerce : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur : — Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme sous le titre de *Banque de Bordeaux* est et demeure autorisée, conformément aux statuts compris dans les deux actes passés pardevant *Mailleres* et ses collègues, notaires à Bordeaux, les 5, 6, 7, 8 et 9 juin et les 7, 8 et 9 nov. 1818, lesquels actes, annexés à la présente ordonnance, seront publiés et affichés avec elle.

2. La coupure des billets au porteur qui seront émis par cette banque, ne pourra être moindre de *500 francs*.

3. La présente autorisation étant subordonnée à l'obligation imposée aux sociétaires de se conformer aux lois et aux statuts particuliers qui doivent régir leur compagnie, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sauf les actions à exer-

Digitized by Google

cer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

4. Le préfet de la Gironde veillera spécialement, en ce qui concerne les opérations de la banque, à l'exécution des articles 8, 31 et 32 de la loi du 14 germ. an XI (14 avril 1803.)

5. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, conjointement avec les statuts ci-annexés; pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal de la Gironde, sans préjudice des affiches prescrites par l'art. 43 du Code de commerce. — (On n'a pas imprimé les statuts de la société, en date du 10 juin 1818, et l'acte supplémentaire, en date des 7, 8 et 9 nov. — *Voy.* VII, bulletin 246, n° 5542. — *Voy.* O. du 17 mars 1819.)

16 nov.-9 déc. — *O. du Roi qui augmente le nombre des Sous-Officiers des compagnies de Canonniers sédentaires.*

Louis, etc. — Les compagnies de canonniers sédentaires étant spécialement affectées au service et aux travaux de l'artillerie, et le nombre de sous officiers de ces compagnies étant insuffisant pour ce service; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des sergens sera porté à six, et celui des caporaux à douze, dans chacune des compagnies de canonniers sedentaires existantes.

2. Il sera admis, à la suite de chacune de ces compagnies, trois sergens et six caporaux, sans autre marque distinctive que le galon au collet, mais avec la solde de leur grade dans les compagnies de canonniers sédentaires.

16 nov.-9 déc. — *O. du Roi qui modifie l'art. 60 de celle du 26 mars 1816, concernant l'Ordre royal de la Legion d'honneur.*

ART. 1er. L'art. 60 de notre ordonnance du 26 mars 1816 est modifié ainsi qu'il suit : — Un sous officier décoré de l'ordre de la legion d'honneur ne peut être cassé que d'après notre autorisation spéciale, expédiée par nos ministres secrétaires d'état de la guerre ou de la marine. Ces ministres prendront, à cet effet, nos ordres, et ils seront tenus de notifier immédiatement notre décision au grand chancelier de la legion d'honneur, pour qu'elle soit inscrite sur les registres de l'ordre.

DÉCEMBRE 1818.

3 et 4 déc. — *Instruction sur les Remplacemens dans les Corps, sur la Libération du service actif, et sur les Rengagemens, données en exécution des titres II et III de la Loi du 10 mars 1818 sur le Recrutement de l'Armée.*

TITRE 1er. — *Remplacemens dans les Corps.*

SECTION 1re. — *Conditions des Remplacemens dans les Corps.*

ART. 1er. Aucun militaire en activité de service dans un des corps de l'armée ne sera admis à se faire remplacer, si des motifs graves ou des intérêts majeurs n'exigent pas son retour dans sa famille. — Les autorisations de remplacement seront, lorsqu'il y aura lieu, accordées par le ministre de la guerre, sur la proposition qui en aura été faite par les conseils d'administration des corps, dans les formes et aux conditions ci-après indiquées.

2. Nul ne pourra remplacer un militaire en activité de service, s'il est âgé de plus de vingt-six ans revolus, soit qu'il ait servi, soit qu'il n'ait pas servi, et s'il a contracté mariage. — Il devra en outre, 1° justifier des conditions exigées par l'art. 117 de l'instruction sur les appels, et produire son acte de naissance et un certificat de bonne vie et mœurs, conformément aux dispositions rappelées dans l'art. 118 de la même instruction; ce certificat exprimera qu'il n'est pas marié; — 2° S'obliger, s'il n'a pas servi dans l'arme à laquelle appartient le remplacé, à rester au corps deux ans de plus que celui-ci ne devait y rester au moment du remplacement. — S'il a servi dans la même arme, il pourra être admis à finir le temps qui restera à faire au remplacé; mais ce temps ne pourra être de moins de deux ans, quelle que soit l'époque du remplacement. — Le remplaçant justifiera des conditions exigées par l'art. 117 de l'instruction sur les appels, au moyen d'un certificat délivré par le maire de la commune de son domicile, visé par le sous-préfet de l'arrondissement, et portant qu'il a satisfait à la loi du recrutement, ; ou bien) qu'il a été régulièrement libéré ou congédié du service de l'armée active.

3. Le militaire en activité de service qui aura été admis à se faire remplacer, sera responsable de son remplaçant, pour le cas de désertion, pendant une année. — Il versera dans la caisse du corps, pour l'habillement et l'équipement de son remplaçant, la somme fixée pour l'arme à laquelle il appartient, dans le tableau joint à la présente instruction, sous le n° 1er. Il fournira en outre, à son remplaçant un sac ou porte-manteau garni d'effets de petit équipement, tel que le prescrivent les règlemens, ou bien versera en caisse, au profit de la masse de linge et chaussure, la somme déterminée, suivant l'arme, par les mêmes règlemens.

SECTION II. — *Formes à suivre pour les Remplacemens dans les Corps.*

4. Les demandes de remplacement seront adressées au ministre de la guerre par les conseils d'administration, dans les cinq premiers jours de chaque mois. — Les demandes seront portées sur un état conforme au modèle n° 2, et qui sera en double expédition.

5. Les demandes à envoyer au ministre seront accompagnées, — 1° Des pièces que le remplaçant aura dû produire, ainsi qu'il est dit à l'art. 2; — 2° D'un certificat d'aptitude dressé par le conseil d'administration, et faisant connaître que, d'après la visite faite par un officier de santé du corps, le remplaçant n'est atteint d'aucune infirmité, et qu'en outre les membres du conseil se sont assurés directement qu'il a la taille et qu'il réunit les conditions requises pour l'arme dont le corps fait partie. — Le certificat d'aptitude sera signé par les membres du conseil d'administration et par l'officier de santé qui aura visité le remplaçant; il sera visé, ainsi que les autres pièces dont il est parlé au présent article, par le sous-intendant militaire ayant la police du corps.

6. Si, d'après les motifs exprimés dans la demande, le ministre a autorisé le remplacement, le sous-intendant militaire, après s'être fait représenter l'ordre du ministre et la quittance des sommes versées dans la caisse du corps, conformément à l'art. 3, par le militaire remplacé, dressera l'acte de remplacement, dont il délivrera une expédition au remplacé. — Sur le vu de l'expédition de l'acte de remplacement, le conseil d'administration du corps fera rayer le militaire du registre-matricule, et fera inscrire sur ce registre les nom, prénoms et signalement du remplaçant; on indiquera dans la colonne des mutations, à l'article du remplaçant, les nom et prénoms du militaire qu'il remplace, le numéro sous lequel ce militaire était inscrit au registre-matricule, la commune, le canton et le département où il se retire.

7. Les actes de remplacement seront conformes au modèle n° 3. — Il en sera donné lecture au remplaçant et au remplacé; ils seront signés par eux et par le sous intendant militaire qui les aura dressés. Si les militaires ne savent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de la lecture qui aura été faite. — Les actes de remplacement seront inscrits, par rang de dates, sur un registre destiné à cet effet, qui restera aux archives de la sous intendance.

8. Une deuxième expédition de l'acte de remplacement sera envoyée par le sous intendant militaire qui aura dressé l'acte, au sous-intendant militaire en résidence dans le département où le militaire remplacé a établi son domicile.

9. Si le remplaçant déserte, il en sera donné avis, par le chef du corps, au sous-intendant militaire en résidence dans le département où est situé le domicile du remplacé.

10. Le sous intendant militaire du département du domicile notifiera au remplacé, par l'intermédiaire des autorités locales, l'avis de la désertion de son remplaçant, et il le préviendra qu'il sera tenu de fournir un autre homme, ou de marcher lui-même, si le déserteur n'a pas rejoint le corps, ou n'a pas été arrêté dans le délai de trois mois à partir du jour de la notification.

11. A l'expiration du délai fixé par l'article précédent, le sous-intendant militaire transmettra au remplacé l'ordre de fournir un second remplaçant ou de marcher lui-même. Il informera en même temps le corps de l'époque à laquelle le remplacé ou le nouveau remplaçant doit avoir rejoint. — L'ordre donné au remplacé sera notifié suivant les formes voulues par les art. 169 et 170 de l'instruction sur les appels, relatifs aux lettres de mise en activité.

12. Si le militaire remplacé se décide à fournir un re

rond remplaçant, il pourvoira aux frais de son habillement, de son petit équipement, ainsi qu'il est dit à l'art. 3.

13. Si, dans les délais déterminés par l'art. 10, le militaire remplacé n'a pas présenté un remplaçant ou ne s'est pas présenté lui même au corps, il sera signalé comme prévenu de désertion et poursuivi comme tel; des copies de son signalement seront envoyées, ainsi qu'il est dit à l'art. 101 de l'instruction sur les appels.

14. Les dispositions prescrites dans le présent titre pour assurer la responsabilité des remplacés, devront être exécutées autant de fois que la désertion aura eu lieu, avant l'expiration pour chaque remplacement, du délai fixé par l'art. 10.

15. Il en sera usé, aux époques des revues, pour les remplaçans comme pour les engagés volontaires. En conséquence, l'inspecteur général se fera présenter tous les remplaçans admis depuis la dernière revue, afin de s'assurer qu'ils ont les qualités voulues par les réglemens. — S'il s'en trouvait qui lui parussent incapables de faire un bon service, il les ferait rayer des contrôles, et ferait dresser, par le sous-intendant militaire, un procès-verbal de son opération, à l'effet de constater pour quels motifs il a prononcé la réforme; si l'inaptitude des hommes provient de causes antérieures ou postérieures à leur admission au corps; et, dans le premier cas, à qui l'on doit imputer la faute de cette admission. — Ce procès-verbal sera adressé au ministre de la guerre; mais le remplacement admis dans les formes prescrites par les art. 5, 6, 7 et 8, sera toujours considéré comme définitif, et le remplacé ne pourra être tenu à aucune responsabilité pour le fait du renvoi de son remplaçant par suite de réforme.

16. Le remplaçant que l'inspecteur général aura jugé impropre au service, sera renvoyé dans ses foyers: à cet effet, il lui sera remis, 1° une copie de la décision de l'inspecteur général, laquelle sera écrite au dos de l'expédition de l'acte de remplacement; 2° une feuille de route portant indemnité de 15 centimes par lieue jusqu'à sa destination.

TITRE II. — *De la Libération du Service actif.*

Section Ire. — *Des Congés qui peuvent être donnés aux Sous-officiers et Soldats, et des Époques auxquelles ces Congés doivent être délivrés.*

17. Il sera délivré des congés du service de l'armée active aux sous-officiers et soldats qui auront fait leur temps de service. — Il en sera délivré également aux jeunes soldats qui, à l'expiration du temps fixé par la loi, n'auraient pas encore été incorporés. — Les congés de l'armée active seront conformes au modèle n° 4.

18. Les sous-officiers et soldats qui, avant d'avoir passé sous les drapeaux le temps fixé par la loi, deviendraient impropres au service, continueront de recevoir des congés *de réforme*. — Il n'est rien changé à la forme de ces congés.

19. Les congés du service de l'armée, accordés pour ancienneté, seront, conformément à l'art. 20 de la loi, distribués le 31 déc. aux jeunes soldats et aux militaires appelés. — Les congés à accorder pour le même motif aux engagés volontaires, leur seront délivrés à l'expiration du temps fixé par leur engagement.

Section II. — *Règles à suivre dans le Décompte des Services des Sous-officiers et Soldats.*

20. Le temps de service courra, pour les sous officiers et soldats incorporés comme appelés, ainsi que pour les jeunes soldats non encore mis en activité, du 1er janv. de l'année où se sera faite leur première inscription sur les registres matricules. — Le temps de service courra, pour les engagés volontaires, du jour où l'engagement aura été reçu par l'autorité civile.

21. Les sous officiers et soldats actuellement sous les drapeaux, qui ont été incorporés en vertu de lois et réglemens antérieurs à la loi du 10 mars, dont le temps de service sera expiré dans l'année, recevront également des congés de libération au 31 déc. — Il sera donné des instructions spéciales aux inspecteurs généraux d'armes sur le mode à suivre pour la vérification des services de ces militaires et la délivrance des congés auxquels ils ont droit.

22. Les jeunes gens qui auraient été immatriculés en vertu de la loi du 10 mars 1818, quoique ayant déjà fait partie d'un des corps de l'armée, pourront faire compter en déduction du service voulu par la loi le temps qu'ils auraient passé sous les drapeaux antérieurement à l'appel de leur numéro de tirage.

23. Il ne sera point tenu compte, pour la délivrance des congés, aux engagés volontaires et aux remplaçans, du temps pendant lequel ils auraient servi antérieurement à la date de l'acte en vertu duquel ils sont sous les drapeaux. — Toutefois, les remplaçans seront admis à faire entrer dans le décompte de leur service le temps qu'auraient fait les hommes qu'ils représentent jusqu'au jour de leur remplacement; mais, quel que soit le résultat du décompte, les remplaçans ne recevront pas de congés avant d'avoir servi pendant deux ans depuis l'acte de remplacement, ainsi qu'il est spécifié à l'art. 2 de la présente instruction.

24. Il ne sera pas tenu compte à un militaire condamné comme déserteur, et ensuite gracié ou rentré dans le corps après l'expiration de sa peine, du temps qui se sera écoulé depuis le jour de sa désertion jusqu'à celui de sa rentrée dans les rangs de l'armée.

Section III. — *Mode de vérification des Services, et Détails d'exécution.*

25. Les conseils d'administration procéderont, dès le mois de janvier, à la vérification des services des sous officiers et soldats incorporés comme appelés qui seront susceptibles d'être compris dans la prochaine libération. — Ils considéreront comme étant compris dans la prochaine libération, les engagés volontaires dont le service devra expirer avant le 31 déc. de l'année suivante. — Ils présenteront leur travail, lors de la première des deux revues annuelles au général inspecteur, qui en examinera les progrès, et qui prescrira les mesures pour qu'il puisse être clos à la revue définitive. — (*Voy.* O. du 9 juin 1821, art 8.)

26. Le conseil d'administration remettra au sous-intendant militaire ayant la police du corps, un état nominatif des sous-officiers et soldats susceptibles d'être libérés du service actif.

27. Les services de chaque sous-officier et soldat seront vérifiés avec soin par le sous-intendant militaire, et certifiés par lui.

28. L'état des militaires susceptibles d'être libérés du service actif sera présenté à l'inspecteur général, lors de la revue définitive de l'année. — L'inspecteur général prononcera sur les droits des réclamans; il arrêtera la liste des sous officiers et soldats susceptibles de recevoir leur congé du service actif, au 31 déc.; il arrêtera également la liste des engagés volontaires dont le temps de service devra finir dans le courant de l'année suivante. — Cette dernière liste déterminera l'époque où chacun des engagés pourra recevoir son congé, s'il le réclame, ou contracter un rengagement, s'il désire rester sous les drapeaux.

29. Le ministre de la guerre, d'après les comptes qui lui auront été rendus sur le résultat du travail arrêté à la revue d'inspection, fera mettre à la disposition de chaque corps le nombre de feuilles de congés nécessaires pour les sous-officiers et soldats qui devront être libérés.

30. Les congés seront remplis par les soins du major, et signés par les membres du conseil d'administration. Ils seront vérifiés et visés par le sous intendant militaire, et, revêtus, en l'absence des inspecteurs généraux, de la signature du lieutenant général commandant la division, ou de celle du maréchal de-camp qu'il aura délégué.

31. Le sous-intendant militaire fera passer au préfet du domicile du militaire libéré un *bulletin de libération*, destiné à faire connaître que celui pour qui il aura été dressé, est délié du service de l'armée active. Ce bulletin sera conforme au modèle n° 5. — Si le militaire libéré a déclaré vouloir se retirer dans un autre département que celui de son domicile, le sous intendant militaire enverra une seconde expédition du bulletin de libération au préfet de ce dernier département.

Section IV. — *Libération des Jeunes Gens dispensés conditionnellement.*

32. La libération prononcée par l'art. 20 de la loi s'étendra également aux jeunes gens qui, aux termes de l'art. 15 de cette loi, et de l'art. 83 de l'instruction sur les appels, auraient été dispensés conditionnellement. Le temps de service courra, pour eux, à partir du 1er janv. de l'année où aura été formée la liste du contingent sur laquelle ils auront été inscrits.

TITRE III. — *Des Rengagemens.* — (Art. 21 et 22 de la Loi.)

Section Ire. — *Conditions et Durée des Rengagemens.*

33. La faculté du rengagement, en ce qui concerne le

Digitized by Google

choix des corps où les rengagés désireront être admis, sera exercée dans les limites tracées par les divisions suivantes : — 1° Les soldats des légions pourront se rengager, soit dans le corps auquel ils appartiennent, soit dans toute autre légion, soit dans un des régimens d'infanterie de la garde royale; — 2° Les militaires qui servent dans un régiment de cavalerie, pourront se rengager, soit dans le même corps, soit dans tout autre régiment de cavalerie de la garde royale ou de la ligne; — 3° Les soldats d'artillerie à pied pourront se rengager dans tous les régimens d'artillerie à pied de la garde royale ou de la ligne; — 4° Les soldats d'artillerie à cheval, dans tous les régimens d'artillerie à cheval de la garde royale ou de la ligne; — 5° Les soldats des régimens du génie, dans l'un des trois régimens de cette arme; — 6° Les pontonniers, dans le même corps; — 7° Les soldats des compagnies d'ouvriers, dans l'une de ces compagnies, soit d'artillerie, soit du génie, soit des équipages militaires; — 8° Les artificiers, dans la même compagnie et dans les régimens d'artillerie à pied; — 9° Les soldats du train d'artillerie, du génie et des équipages militaires, dans les escadrons du train d'artillerie de la ligne ou de la garde, les compagnies du train du génie, et l'escadron du train des équipages militaires. — Toutefois, si un militaire, demandant à passer dans une autre arme, est reconnu avoir toutes les qualités requises pour le nouveau service auquel il se destine, l'inspecteur général pourra, après vérification faite, lui accorder spécialement l'autorisation nécessaire, et le sous-intendant militaire l'admettra, sur le vu de cette autorisation, à contracter un rengagement pour le corps dont il aura fait choix, si l'effectif permet de l'y recevoir.

34. Les militaires pourvus d'un grade et qui désireront le conserver, ne pourront se rengager que pour le corps auquel ils appartiennent, ou pour celui auquel le ministre les aurait destinés.

35. Les rengagemens seront; savoir, — 1° De quatre et de six ans, pour les légions; — 2° De quatre, de six et de huit ans, pour les régimens d'infanterie de la garde royale; — 3° De deux, de quatre, de six et de huit ans, pour la cavalerie de la garde et de la ligne, l'artillerie de la garde et de la ligne, le génie et les équipages militaires.

Section II. — *Formes à suivre pour les Rengagemens.*

36. Les sous-officiers et soldats seront admis à se rengager, à compter du jour où leurs droits à la libération du service de l'armée active auront été reconnus définitivement par l'inspecteur général.

37. Les militaires qui voudront se rengager, en feront la déclaration à l'inspecteur général, lequel, dans le cours de sa revue, fera vérifier s'ils sont encore susceptibles de faire un bon service, et s'ils ont les qualités requises pour le corps, soit de la ligne, soit de la garde, où ils demandent à passer.

38. Il ne sera donné suite à une demande de rengagement que ferait un soldat, qu'autant qu'il aurait droit à être compris dans la libération de l'année. — Néanmoins, lorsqu'un soldat de la ligne demandera à se rengager pour la garde royale, l'inspecteur général pourra faire droit à sa demande, lors même que son temps de service ne devrait se terminer que dans la courant ou à la fin de l'année suivante.

39. Il sera remis au sous-intendant militaire avant la police administrative du corps, un état nominatif des sous-officiers et soldats qui auront été jugés, par l'inspecteur général, avoir les qualités requises pour se rengager. L'état indiquera les corps pour lesquels les rengagemens auront été reconnus susceptibles d'être reçus.

40. Le sous-intendant militaire ne recevra le rengagement d'un sous-officier ou soldat, qu'après avoir reconnu qu'il est porté sur l'état dont il est fait mention à l'article précédent, et qu'après s'être assuré que l'effectif du corps pour lequel la demande de rengagement est faite, permet de recevoir le réclamant. — Toutefois, s'il arrivait qu'un sous-officier ou soldat, ayant droit à être compris dans la libération du service actif, se présentât pour contracter un rengagement, dans l'espace de temps qui s'écoulera entre la revue d'inspection et l'époque fixée pour la délivrance des congés, le sous-intendant militaire pourra recevoir ce rengagement, soit pour le corps même dont ce militaire fait partie, soit pour un autre corps, suivant les règles prescrites à l'art. 33. — Dans le premier cas, il exigera un certificat du conseil d'administration, portant que l'homme est susceptible de faire encore un bon service. — Dans le second cas, le sous-intendant militaire, après les vérifications relatives à l'effectif, fera constater par l'officier de gendarmerie de l'arrondissement, que le militaire réunit les conditions requises pour servir dans le corps dont il a fait choix. — L'officier de gendarmerie procédera à la visite dans les formes voulues et déjà réglées par l'art. 9 de l'instruction sur les rengagemens volontaires, et fera connaître le résultat de sa visite par un certificat conforme au modèle n° 5 de cette même instruction.

41. Quelle que soit la date du rengagement, le nouveau service auquel s'obligera le rengagé, ne courra jamais qu'à partir du jour où aura cessé le service auquel ce rengagé était tenu par la loi, soit comme appelé, soit comme engagé volontaire. — Il sera fait mention de cette disposition dans l'acte de rengagement.

42. Les militaires qui auront contracté un rengagement pour un autre corps que celui où ils servent, ne seront mis en route pour ce corps qu'à l'expiration du service auquel ils étaient tenus, soit comme appelés, soit comme engagés volontaires. — Il sera fait exception à cette règle pour les hommes qui se seront rengagés pour un des corps de la garde. Ces derniers pourront terminer, dans le corps dont ils auront fait choix, le temps qu'il leur restait à faire comme appelés ou comme engagés volontaires, et ils seront mis en route pour leur nouvelle destination, aussitôt après avoir signé l'acte de rengagement, si l'ordre en est donné par l'inspecteur général, autorisé à cet effet par le ministre de la guerre.

43. Tout militaire qui aura reçu un congé de service de l'armée active et une feuille de route pour retourner dans ses foyers, ne sera plus admis à se rengager; il sera tenu, s'il veut rentrer dans un corps, de contracter un engagement volontaire devant un officier de l'état civil.

44. Il sera donné lecture aux militaires qui se présenteront pour se rengager, 1° du titre III de la loi du 10 mars 1818, relatif aux rengagemens; 2° de l'ordonnance de ce jour, portant fixation des hautes-paies, qui est annexée à la présente instruction. Il sera fait mention dans l'acte de rengagement, tant de cette lecture, que de la haute paie allouée au militaire rengagé.

45. Les actes de rengagement seront conformes au modèle n° 6. — Il en sera donné lecture aux militaires rengagés; ils seront signés par ces militaires, par deux témoins dénommés dans l'acte, et par le sous-intendant militaire qui les aura dressés. Si les militaires ne savent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de la lecture qui aura été faite.

Section III. — *Tenue des registres de Rengagement.*

46. Les registres destinés à l'inscription des actes de rengagement seront cotés, paraphés, clos et arrêtés, ainsi que le veulent les art. 41 et 43 du Code civil. — Les actes de rengagement seront inscrits sur les registres, sans aucun blanc; les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres. — Celui des douze registres qui n'aura pas reçu la destination prescrite par l'art. 44 du Code, restera déposé aux archives de la sous-intendance.

47. La responsabilité que prononce l'art. 51 du Code civil, devant s'appliquer à la tenue des registres de rengagement, les sous-intendans militaires seront civilement responsable des altérations qui seraient faites à ces registres; sauf leur recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations, et sans préjudice de la poursuite personnelle contre qui de droit.

TITRE IV. — *Comptes à rendre au Ministre sur les Remplacemens, la Libération du service actif, et les Rengagemens.*

Section Ire. — *Comptes à rendre sur les Remplacemens.*

48. A la fin de chaque trimestre, les chefs de corps enverront au ministre un état destiné à faire connaître le nombre d'hommes qui sont en activité de service en qualité de remplaçans. Cet état sera conforme au modèle n° 7.

Section II. — *Comptes à rendre sur la Libération du service actif.*

49. Au 1er nov. de chaque année, ou immédiatement après la dernière revue d'inspection, si cette revue n'est

pas terminée au 1er nov., les chefs des corps de toutes armes adresseront au ministre un état conforme au modèle n° 8 : cet état aura pour objet de faire connaître le nombre présumé d'anciens soldats auquel pourra s'appliquer la libération du service actif.

10. Dans le courant de janvier, le conseil d'administration de chaque corps adressera au ministre, pour les sous-officiers et soldats congédiés du service actuel, un compte numérique conforme au modèle n° 9.

SECTION II.—*Comptes à rendre sur les Rengagemens.*

11. A la fin de chaque année, les sous-intendans militaires dresseront l'état numérique des militaires qu'ils auront admis à se rengager, et le transmettront à l'intendant militaire de la division.—L'intendant militaire réunira les états ci-dessus, et les adressera au ministre de la guerre. —Ces états devront être conformes au modèle n° 10.

Tableau des sommes que doivent payer, suivant l'Arme à laquelle ils appartiennent, les Militaires en activité de service qui ont été admis à se faire remplacer.

Militaires de l'infanterie.	100 f.
—— artillerie à pied et genie.	120
—— ouvriers du génie.	130
—— carabiniers.	160
—— cuirassiers.	160
—— dragons.	140
—— chasseurs.	150
—— hussards.	200
—— artillerie à cheval.	150
—— train d'artillerie et des équipages.	160

(On n'a pas imprimé ici les modèles d'actes et de tableaux.—*Voy.* VII, Bulletin 148, n° 3610.—*Voy.* L. du 10 mars 1818 et instructions des 20 mai, 12 août et 21 oct. 1818.)

3 DÉC. 1818.—*O. du Roi qui, en vertu de l'art. 21 de la Loi du 10 mars 1818, crée en faveur des Sous-officiers et Soldats qui contractent un Rengagement à l'expiration de leur temps de service une Haute paie sous le nom de Haute-paie de premier Rengagement.*

Louis, etc. — Vu l'art. 21 de la loi du 10 mars 1818, portant qu'il sera accordé une haute-paie aux sous officiers et soldats qui contracteront des rengagemens à l'expiration de leur temps de service :— Considérant qu'il est nécessaire de déterminer le montant de cette haute paie ; — Considérant aussi qu'il sera utile de rattacher la haute-paie accordée aux rengagemens, avec celle déjà accordée à l'ancienneté, en sorte qu'elles puissent se confondre au terme commun de dix années de service ; —Voulant fixer définitivement la quotité des unes et des autres, dans toutes les positions où les sous officiers et soldats de notre armée y ont droit,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé, en faveur des sous-officiers et soldats qui contracteront un rengagement à l'expiration de leur temps de service, une haute paie qui prendra le nom de *haute paie de premier rengagement.* — Le montant de cette haute-paie est déterminé dans le tarif annexé à la présente.

2. Le droit à cette haute paie pour les hommes appelés servant dans la garde royale, dans la cavalerie et dans les armes spéciales, ainsi que pour les engagés volontaires dans l'infanterie, leur sera acquis à dater du lendemain du jour de l'expiration de leur premier temps de service jusqu'au dernier jour inclus de leur dixième année de service, époque à laquelle commencera, pour eux, le droit à la haute-paie à l'ancienneté, maintenu par l'art. 4 ci-dessous.

3. Pour les hommes engagés volontairement dans la garde royale, dans la cavalerie et dans les armes spéciales desquels le premier temps de service n'expire qu'au bout de huit ans, le droit de toucher cette haute-paie ne leur sera acquis que le premier jour de la neuvième année ; mais il leur sera fait compte des deux années précédentes, afin d'égaliser leurs avantages avec ceux accordés aux appelés rengagés.

4. Tous les sous-officiers et soldats de toutes armes, quelle que soit la nature de l'acte en vertu duquel ils sont entrés au service, continueront d'avoir droit aux hautes-paies à l'ancienneté aux époques fixées par les règlemens en vigueur, et conformément au tarif ci-après.

5. A l'avenir les hautes paies à l'ancienneté seront calculées, par jour, en nombres ronds de centimes, au lieu de l'être en nombres ronds par mois.

6. Les hommes rengagés porteront une marque distinctive qui consistera en un galon de laine rouge, de [illegible] largeur du galon de chevron, placé obliquement sur le bras gauche, et qui s'appellera demi-chevron. — Le demi-chevron ne se portera pas concurremment avec le chevron accordé au bout de la dixième année de service.

7. Les engagés volontaires dans la garde royale, dans la cavalerie, et dans les armes spéciales, qui contracteraient un rengagement dans l'intervalle de leur sixième à leur huitième année de service, porteront le demi chevron à compter du jour où leur rengagement aura été reçu. — (*Voy.* O. du 9 juin 1821.)

Tarif des Hautes-paies.

	LÉGIONS départementales.		AUTRES CORPS.	
	Par mois de 30 jours.	Par jour.	Par mois de 30 jours.	Par jour.
Haute-paie du premier rengagement ou demi chevron.	0,60	0,02	1,50	0,05
Haute-paie à l'ancienneté de 10 à 15 ans ou un chevron.	2,10	0,04	3,10	0,07
Idem de 15 à 20 ans ou deux chevrons.	2,80	0,05	3,70	0,09
Idem de 20 à 25 ans ou trois chevrons.	3,10	0,07	5,50	0 11

3 DÉC. = 11 JANV. 1819. — *O. du Roi qui fixe la Répartition entre les Légions d'infanterie, des quarante mille hommes des Classes de 1816 et 1817.*

Louis, etc.—Vu l'ordonnance du 16 août 1818, qui autorise la mise en activité de vingt mille hommes sur la classe de 1816 et de vingt mille sur celle de 1817 ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La répartition des vingt mille hommes de la classe de 1816 et des vingt mille hommes de la classe de 1817, entre les légions d'infanterie, aura lieu conformément aux états annexés à la présente ordonnance sous les n°s 1 et 2.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre déterminera les époques des premiers et derniers départs, d'après celles qui ont été fixées à chaque département pour la clôture de la liste du contingent. — (On n'a pas imprimé ici les états de répartition.—*Voy.* VII, Bulletin 255, n° 5818.—*Voy.* O. des 29 sept. et 10 nov. 1819.)

10 DÉC. — *Discours du Roi à l'ouverture de la session de 1818.* — (Mon. du 11 déc. 1818.)

Messieurs, au commencement de la session dernière, tout en déplorant les maux qui pesaient sur notre patrie, j'eus la satisfaction d'en faire envisager le terme comme prochain, un effort généreux et doux, j'ai le noble orgueil de le dire, aucune nation n'a offert un plus bel exemple, m'a mis en état de réaliser ces espérances : elles le sont. Mes troupes seules occupent toutes nos places. Un de mes fils, accouru pour s'unir aux premiers transports de joie de nos provinces affranchies, a, de ses propres mains, et aux acclamations de mon peuple, arboré le drapeau français sur les remparts de Thionville ; ce drapeau flotte aujourd'hui sur tout le sol de la France ; le jour où ceux de mes enfans qui ont supporté, avec tant de courage, le poids d'une occupation de plus de trois années en seront délivrés sera un des plus beaux jours de ma vie, et mon cœur frau

Digitized by Google

cais n'a pas moins joui de la fin de leurs maux que de la libération de la patrie ; les provinces qui ont si douloureusement occupé ma pensée jusqu'à ce jour méritent de fixer celle de la nation, qui a admiré, comme moi, leur héroïque résignation. — La noble unanimité de cœur et de sentimens que vous avez manifestée, lorsque je vous ai demandé les moyens de satisfaire à mes engagemens, était une preuve éclatante de l'attachement des Français à leur patrie, de la confiance de la nation pour son roi ; et l'Europe a accueilli avec empressement la France replacée au rang qui lui appartient. — La déclaration qui annonce au monde les principes sur lesquels se fonde l'union des cinq puissances fait assez connaître l'amitié qui règne entre les souverains ; cette union salutaire, dictée par la justice et consolidée par la morale et la religion, a pour but de prévenir le fléau de la guerre, par le maintien des traités, par la garantie des droits existans, et nous permet de fixer nos regards sur les longs jours de paix qu'une telle alliance promet à l'Europe. J'ai attendu en silence cette heureuse époque, pour m'occuper de la solennité nationale où la religion consacre l'union intime du peuple avec le roi. En recevant l'onction royale au milieu de vous, je prendrai à témoin le Dieu par qui règnent les rois, le Dieu de Clovis, de Charlemagne et de saint Louis, je renouvellerai, sur les autels, le serment d'affermir les institutions fondées par cette Charte, que je chérirai davantage depuis que les Français, par un sentiment unanime, s'y sont fraîchement ralliés. — Dans les lois qui vous seront présentées, j'aurai soin que son esprit soit toujours consulté, afin d'assurer, de plus en plus, les droits publics des Français, et conserver à la monarchie la force qu'elle doit avoir pour préserver toutes les libertés qui sont chères à mon peuple. — En secondant mes vœux et mes efforts, vous n'oublierez pas, Messieurs, que cette Charte, en délivrant la France du despotisme, a mis un terme aux révolutions. Je compte sur votre concours, pour repousser les principes pernicieux qui, sous le masque de la liberté, attaquent l'ordre social, conduisent, par l'anarchie, au pouvoir absolu, et dont le funeste succès a coûté au monde tant de sang et tant de larmes. — Mes ministres mettront sous vos yeux le budget des dépenses que le service public exige : les effets prolongés des événemens dont nous avons dû subir ou accepter les conséquences ne m'ont pas encore permis de vous proposer l'allégement des charges imposées à mon peuple : mais j'ai la consolation d'apercevoir, à une distance peu éloignée, le moment où je pourrai satisfaire à ce besoin de mon cœur. Dès à présent un terme est fixé définitivement à l'accroissement de notre dette ; nous avons la certitude qu'elle diminuera dans une progression rapide. Cette certitude et la loyauté de la France dans l'exécution de ses engagemens établiront sur une base inébranlable le crédit public, que quelques circonstances passagères et communes à d'autres États avaient un instant paru éteindre. — La jeunesse française vient de donner une noble preuve de son amour pour la patrie et pour son roi : la loi du recrutement s'est exécutée avec soumission, souvent avec joie. Pendant que les jeunes soldats passent dans les rangs de l'armée, leurs frères libérés restent au service de leurs familles ; et les vétérans qui ont rempli leurs engagemens restent dans leurs foyers : ils sont, les uns et les autres, les exemples vivans de la fidélité, désormais inviolable, à exécuter les lois. — Après la calamité universelle dont le souvenir attriste encore mon âme, la Providence, prodiguant cette année de ses bienfaits, a couvert nos campagnes d'abondantes récoltes : elles serviront à ranimer le commerce, dont les vaisseaux naviguent sur toutes les mers, et montrent aux nations les plus lointaines le pavillon de France. L'industrie et les arts, étendant aussi leur empire, ajouteront aux douceurs de la paix générale ; à l'indépendance de la patrie, à la liberté publique, se joint la liberté privée, que la France n'a jamais goûtée si entière. — Unissons donc nos sentimens et nos accens de reconnaissance envers l'auteur de tant de biens, et sachons les rendre durables. Ils le seront, si, écartant tout souvenir fâcheux, étouffant tout ressentiment, les Français se pénètrent bien que les libertés sont inséparables de l'ordre, qui lui-même repose sur le trône, leur seul palladium. — Mon devoir est de les défendre contre leurs communs ennemis, je le remplirai, et je trouverai en vous, Messieurs, le secours que je n'en réclamerai jamais en vain.

12256 déc. — *O. du Roi qui accorde un nouveau Délai aux Manufactures pour l'apposition de la Marque et du Numéro de fabrication des Cotons filés.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu les dispositions de la loi des douanes du 28 avril 1816 (titre VI, art. 59), qui prescrivent l'apposition d'une marque et d'un numéro de fabrication sur les cotons filés provenant des manufactures françaises, — Les art. 41 et 46 de la loi du 21 avril dernier, indiquant diverses formalités à remplir (dans les trois mois qui suivront sa promulgation) par les fabricans, marchands ou détenteurs d'objets assujettis à la marque, et portant qu'à l'égard des cotons filés cette marque sera suppléée au moyen d'un nouveau mode de dévidage et d'enveloppe à déterminer ultérieurement ; — Notre ordonnance du 12 juill. dernier, qui a prorogé jusqu'au 1er oct. suivant le délai de trois mois fixé ci-dessus ; — D'après le compte qui nous a été rendu de la situation des travaux entrepris pour atteindre plus sûrement au but proposé, en s'arrêtant à un système de numérotage et de dévidage qui puisse être établi simultanément et d'une manière uniforme dans toutes les filatures du royaume ; — Voulant accorder, à cet effet, le temps qu'exigent encore l'adoption définitive et la mise à exécution d'une telle mesure, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Il est accordé aux manufactures de France, en ce qui concerne les *cotons filés*, un nouveau délai pour l'apposition de la marque et du numéro de fabrication qui ont été prescrits par l'art. 59 de la loi des douanes du 28 avril 1816, et qui, d'après les dispositions de l'art. 46 de la loi du 21 avril dernier, doivent être suppléés au moyen d'un nouveau mode de dévidage et d'enveloppe à déterminer ultérieurement par une ordonnance spéciale. — Ce nouveau délai expirera au 1er juill. 1819. — (*Voy.* O. du 26 mai 1819.)

12256 déc. — *O. du Roi qui fait quelques changemens dans l'organisation du Conseil de Prud'hommes de la ville de Rouen.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur : — Vu le décret du 20 juin 1807 relatif à l'établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Rouen ; — Prenant en considération les motifs qui nous ont été exposés au nom du commerce de cette ville, et qui ont pour but d'obtenir, dans l'organisation dudit conseil, quelques changemens nécessités par l'intérêt actuel de l'industrie locale, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er janv. 1819, les quinze membres dont se compose le conseil de prud'hommes de la ville de Rouen, seront choisis parmi les marchands fabricans et les chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers des divers genres d'industrie ci-après désignés, lesquels concourront à sa formation dans les proportions suivantes, savoir :

Les fabriques de tissus de coton, de fil, de soie, et autres.	6 membres.
Les filatures de coton et les constructeurs mécaniciens.	3
Les fabriques de drap et d'autres étoffes de laine.	1
Les blanchisseurs, les teinturiers, les apprêteurs, les fabriques d'acides, les raffineries de soufre et d'autres matières.	1
Les imprimeurs et les fabriques de toiles peintes et de papiers de tenture . . .	1
Les fabriques de faïence, de poterie, de tuiles et briques, les fondeurs en cuivre et en autres métaux, les fabriques de savons, les tanneurs et les ciriers.	1
TOTAL.	13 membres.

2. Il n'est rien changé aux dispositions du décret du 20 juin 1807, concernant la juridiction, la tenue et les députés dudit conseil.

3. L'élection et le renouvellement de ses membres auront lieu d'après le mode qui a été réglé par le décret du 11 juin 1809, rectifié le 20 fév. suivant. Les marchands fabricans et les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés, appelés à faire partie du conseil, se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies tant par ce décret que par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

Digitized by Google

11=16 déc.—*O. du Roi portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes à Bolbec, département de la Seine-Inférieure.*

Louis, etc.— Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu le décret en date du 8 oct. 1813, qui avoit pour but d'établir à Bolbec un conseil de prud'hommes, et qui, en raison de diverses circonstances, n'a pu jusqu'à ce jour recevoir son exécution; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi à Bolbec, département de la Seine-Inférieure, un conseil de prud'hommes composé de sept membres, à choisir parmi les marchands fabricans, les chefs d'atelier, les contre-maîtres et les ouvriers patentés de ladite ville.

2. Les branches d'industrie ci-après désignées concourront à la formation du conseil dans les proportions suivantes, savoir :

Les fabriques de tissus de lin, de chanvre ou de coton, et les filatures de ces mêmes matières, nommeront trois membres, dont deux seront marchands fabricans, et l'autre chef d'atel., contre-maître ou ouvrier patenté.	3
Les fabriques de toiles peintes, les teinturiers, les blanchisseurs et les tanneurs, quatre membres dont deux seront marchands fabricans, et les deux autres chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés, ci.	4
Total.	7

3. Indépendamment des sept membres dont il vient d'être question, il sera attaché au conseil deux suppléans, à choisir spécialement dans la classe des personnes qui s'occupent de la fabrication des tissus et des toiles peintes. Ils remplaceront ceux des prud'hommes qui, pendant l'exercice de leurs fonctions, viendraient à mourir ou donneraient leur démission.

4. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands, fabricans, commis, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, soit qu'ils demeurent à Bolbec, soit qu'ils habitent toute autre partie du département de la Seine-Inférieure.

5. Dans le cas où il seroit interjeté appel d'un jugement rendu par le conseil des prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve située la ville de Bolbec.

6. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Les membres se conformeront pareillement, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies tant par ce décret que par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

7. La ville de Bolbec fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil. Les frais de premier établissement, de chauffage, d'éclairage et autres, seront pareillement à sa charge.

11=16 déc. — *O. du Roi qui fait quelques changemens dans l'organisation du Conseil des Prud'hommes de la ville de Marseille.*

Louis, etc.— Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; vu le décret du 5 sept. 1810, relatif à l'établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Marseille; — Prenant en considération les motifs qui nous ont été exposés au nom des fabricans de cette ville, et qui ont pour but d'obtenir, dans l'organisation dudit conseil, quelques changemens nécessités par l'intérêt actuel de l'industrie locale, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er janv. 1817, les quinze membres dont se compose le conseil de prud'hommes de la ville de Marseille, seront choisis parmi les marchands fabricans, les commerçans, commissionnaires et les chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers patentés des divers genres d'industrie ci-après désignés, lesquels concourront à sa formation dans les proportions suivantes, savoir :

Les fabriques de savon.	3 membres.
Les commerçans commissionnaires en cette partie.	3
Les fabriques de soude et de produits chimiques.	1
Les fabriques de bonnets pour le Levant. .	1
Les fabriques de cordes.	1
Les filatures de coton.	1
Les tanneries.	1
Les raffineries de sucre.	1
Les raffineries de soufre.	1
Les fabriques de chapeaux.	1
Total.	15 membres.

2. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, chefs d'atelier, maître-valets, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques du lieu ou du canton de la situation des fabriques, quel que soit l'endroit de la résidence des ouvriers.

3. Il n'est rien changé aux autres dispositions du décret du 5 sept. 1810, concernant la tenue et les dépenses dudit conseil à la charge de la commune, ainsi que le mode d'appel des jugemens par lui rendus. L'élection et le renouvellement de ces membres continueront d'avoir lieu d'après le mode qui a été réglé par le décret du 11 juin 1809, rectifié le 20 fév. suivant. Les marchands fabricans et commerçans commissionnaires, ainsi que les chefs d'atelier contre-maîtres ou ouvriers patentés, appelés à faire partie du conseil (savoir, les marchands fabricans et commerçans commissionnaires, au nombre de *huit* membres, et les autres, au nombre de *sept*), se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies, tant par ce décret que par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

17=26 déc.—*O. du Roi qui lève l'état de siége des Places de guerre, maintenu sur les Frontières du Nord et de l'Est du Royaume pendant la durée de l'occupation militaire.*

L'état de siége des places de guerre, maintenu sur la frontière du nord et de l'est de notre royaume pendant la durée de l'occupation militaire, est levé. — (*Voy.* D. du 24 déc. 1811.)

17=29 déc. — *O. du Roi relative à l'Administration des Établissemens dits britanniques, fondés en France pour l'instruction des jeunes Catholiques d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande.*

Louis, etc. — Par notre ordonnance du 17 sept. 1817, concernant l'administration des établissemens dits *britanniques*, fondés en France, avec la permission et sous l'autorité des rois nos prédécesseurs, pour l'éducation des jeunes catholiques d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, nous nous sommes réservé de donner, sur l'avis du bureau gratuit et la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, des réglemens qui concilient l'ordre et l'économie dans les dépenses avec le respect dû aux intentions des fondateurs. — Il nous a été exposé que les revenus de ces établissemens ayant éprouvé de grandes diminutions par l'effet des circonstances passées, ils ne peuvent plus suffire à toutes les charges imposées par les actes d'institution, et que, pour se rapprocher des volontés des fondateurs, il est indispensable de réduire au strict nécessaire les dépenses qui n'ont pas pour objet l'entretien des bourses, et surtout les frais d'administration, qui, nonobstant les améliorations préparées par nos dernières ordonnances, sont encore hors de toute proportion avec la valeur des biens à administrer. — Nous avons en conséquence, jugé qu'il étoit convenable d'opérer la réunion des trois sections de ces établissemens, quant à la gestion seulement, et de manière que les ressources et les charges de chacune d'elles demeurent toujours distinctes. — Nous avons considéré, en outre, qu'en reconstituant des *pensionnats supérieurs* tels qu'ils existoient autrefois, on seroit entraîné dans des frais considérables au détriment des bourses, et sans avantage pour les boursiers admis dans ces pensionnats, qui n'y trouveroient pas des moyens d'instruction comparables à ceux que leur offrent les colléges royaux, les grands et petits séminaires, et même plusieurs institutions particulières déjà organisées. — Au moyen de ces dispositions, les revenus des établissemens dits *britanniques*

Digitized by Google

seront à l'avenir employés, presque en totalité, à l'objet essentiel des fondations, par les soins du bureau gratuit auquel nous avons conféré et conférons de nouveau l'administration de ces établissemens, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, ainsi que la gestion des fonds, la surveillance immédiate et la direction de l'administrateur et du caissier, qui, au nom du bureau, seront chargés de tous les détails du service. — A ces causes, vu divers actes et documens concernant la fondation des établissemens dits *britanniques* et des bourses qui y sont attachées; ensemble les lettres-patentes et autres actes de l'autorité des rois nos prédécesseurs, par lesquels ils ont autorisé lesdits établissemens, et ont apporté de temps en temps à leur administration et à leur organisation les réformes que les circonstances réclamaient, notamment les lettres-patentes de 1640, portant réunion des fondations de l'évêque de Murray et de l'archevêque de Glascow en un seul collége dit *des Ecossais*; l'arrêt du conseil de 1737, attribuant à l'archevêque de Paris l'administration supérieure du collége des Irlandais; les divers actes appliquant (après la suppression des Jésuites en France) aux colléges des Jésuites britanniques de Poitiers, de Douai et Saint Omer, les dispositions de l'édit de fév. 1763, concernant les colléges qui ne dépendaient pas des universités; vu l'avis du bureau gratuit, donné en conformité de notre ordonnance du 17 sept. 1817; notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. — *Disposition des Fonds.*

ART. 1er. Les fonds appartenant aux établissemens britanniques, sauf les frais indispensables de conservation et d'administration, seront employés en entier à l'exécution des fondations.

2. Il sera dressé un état général de toutes les bourses et fondations faites en France, à différentes époques, pour l'instruction des catholiques britanniques: on y indiquera pour chacune, 1° le nom du fondateur; 2° le titre et l'époque de la fondation; 3° la somme qui y est affectée; 4° les conditions d'idonéité nécessaires pour en jouir; 5° l'objet spécial d'instruction énoncé par le fondateur, et le temps qu'il peut exiger; 6° le mode suivant lequel doit être nommé le titulaire, et la personne chargée, soit de le présenter, soit d'approuver ou de certifier la présentation faite. — Il sera fait un autre état où seront indiqués, sous des titres particuliers pour chacune des trois sections britanniques, — 1° Tous les immeubles qui se trouvent aujourd'hui appartenir auxdits établissemens, soit que ces propriétés leur aient été données par les fondateurs, soit qu'elles aient été acquises au profit de ces établissemens par leurs administrateurs; — 2° Les fonds placés, tant sur l'Etat que sur les particuliers, soit au nom général des établissemens propres à l'une des trois sections, soit au nom spécial de l'un de ces établissemens.

3. Les opérations seront faites sous les yeux et par les soins du bureau gratuit dont il sera question au titre III ci-après. — Il y procédera aussitôt son entrée en fonctions. — A cet effet, il se fera remettre, sur inventaire et récépissé, par les administrateurs actuels des divers établissemens et par tous autres détenteurs ou dépositaires à titre quelconque, tous les titres et papiers appartenant auxdits établissemens, pour être déposés aux archives. — Faute par quelques uns desdits administrateurs, détenteurs ou dépositaires, de faire ladite remise dans le délai d'un mois après en avoir reçu l'ordre, ils pourront y être contraints par les voies de droit.

4. Les familles ou autres patrons et collateurs de bourses auront un délai d'une année pour présenter leurs titres, et faire constater leurs droits, si aucuns avaient été mis en oubli. A cet effet, un extrait de la présente ordonnance sera rendu public par la voie des journaux.

5. Les immeubles désignés en l'art. 2 ci-dessus seront donnés à loyer par le bureau gratuit, suivant les formes usitées pour les établissemens publics. — Le produit de ces locations, ainsi que les revenus provenant des fonds placés, seront versés dans une caisse commune à tous ces établissemens.

6. La portion de ce produit qui sera propre à chacune des trois nations, sera affectée à la totalité des fondations qui le concernent; chaque bourse fondée y prendra part dans une proportion déterminée par le rapport où seront entre elles la masse des fonds propres à celles de ces fondations. — Toutefois, les bourses dont les dotations subsisteraient en-core en nature, seront affectées dans leur entier à leur destination particulière.

7. Les patrons qui ont droit de présenter aux bourses, seront prévenus du tout auquel elles se trouvent ainsi fixées en vertu du précédent article, et avertis qu'il ne peut être employé pour chaque boursier que la somme afférente à la bourse dont il sera titulaire. Toutefois, avec le consentement des collateurs, dûment notifié au bureau gratuit, les revenus appartenant à deux ou plusieurs bourses insuffisantes chacune séparément à l'entretien complet d'un boursier, pourront être réunis en une seule bourse plus forte, laquelle sera conférée alternativement par les collateurs des différentes bourses qui auront été réunies pour la former.

8. Les fonds afférens aux bourses auxquelles il n'aurait point été pourvu, et tous autres fonds disponibles, déduction faite des frais d'administration, qui seront réglés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition du bureau gratuit, seront versés à la caisse des dépôts et consignations. Les intérêts en provenant seront, chaque année, capitalisés pour augmenter d'autant le revenu des bourses.

9. Il ne sera rien alloué aux titulaires des bourses pour frais de voyage des îles britanniques en France, ni pour le retour dans leur pays, à moins que cet avantage ne soit expressément accordé par le titre de la fondation.

10. Les pensions qui ont pu être accordées jusqu'à ce jour aux anciens administrateurs, continueront à être payées. Il n'en sera accordé aucune autre qu'après trente ans de service effectif.

TITRE II. — *Disposition des Biens.*

11. Nous nous réservons de statuer ultérieurement, d'après le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et l'avis du bureau gratuit, et lorsque l'accroissement des revenus en offrira les moyens sans nuire à l'accomplissement des fondations, sur la réunion des boursiers dans une des maisons existantes.

12. En attendant, les titulaires régulièrement appelés à jouir des bourses fondées pourront être placés comme pensionnaires dans les établissemens autorisés par nous pour l'instruction publique. — Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur désignera, à cet effet, sur la proposition du bureau gratuit, les colléges royaux de Paris ou des départemens et les institutions particulières où seront placés les boursiers d'après le taux de leurs bourses. — En justifiant qu'il peut acquitter la différence, un boursier peut être placé dans une institution ou dans un collége dont la pension est à un prix plus élevé.

13. Les titulaires de bourses qui ont pour objet de conduire les élèves à l'état ecclésiastique, et ceux qui se destineraient d'eux mêmes à cette profession, seront placés, selon leur âge et leur instruction, dans les grands ou petits séminaires qui seront désignés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition du bureau gratuit et de l'avis de l'évêque catholique du diocèse auquel le titulaire appartient.

14. Quant à ceux dont les bourses peuvent, après les cours d'humanités, s'appliquer à l'étude du droit, de la médecine et des sciences naturelles, ils fourbiront, en attendant qu'il y ait un pensionnat, le montant de leurs bourses sur les mandats de l'administrateur général ci-après institué, sous la surveillance duquel ils continueront d'être jusqu'à la fin de leurs cours.

15. Le prix de la pension des élèves dans les colléges royaux, les institutions ou séminaires où ils seront placés sera réglé de manière qu'il soit pourvu à tous leurs besoins, et que l'administration n'ait rien de plus à fournir.

16. Le paiement des bourses ne sera jamais prolongé par les élèves au delà du temps qu'ont fixé les usages et règlemens pour les divers genres d'études auxquels les fondations sont affectées.

17. Les titulaires des bourses pour l'exécution desquelles le fondateur a institué quelque administrateur spécial, seront placés, comme les autres, sous la direction de l'administrateur général: mais la personne désignée par le fondateur pour l'administration de la bourse sera autorisée à s'assurer près de celui-ci que toutes les conditions de la fondation ont été exécutées.

TITRE III. — *De l'Administration.*

18. L'administration des établissemens britanniques est

confiée, sous la surveillance et l'autorité de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à un bureau gratuit : le service est fait par un administrateur général et un caissier comptable, qui sont l'un ou l'autre sous la direction et l'autorité du bureau.

19. Le bureau est composé d'un président et de huit membres qui seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. Nous nous réservons d'y joindre des membres honoraires, choisis de préférence dans les familles de notre royaume originaires de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Un secrétaire archiviste est attaché au bureau.

20. Il sera réservé, dans une des maisons appartenant aux établissemens britanniques, un local pour placer les archives et pour les séances du bureau. — Le secrétaire du bureau sera chargé des archives.

21. Le bureau s'assemblera au moins une fois par mois, et plus souvent s'il est nécessaire. — Le bureau ne pourra délibérer, si la majorité des membres n'est présente ; tous les membres présens à la séance signeront les délibérations qui y auront été prises. — L'administrateur général et le caissier des établissemens auront voix consultative, lorsqu'ils seront appelés aux assemblées.

22. Les fonctions du bureau gratuit seront, — 1° De vérifier, sur le rapport de l'administrateur général, si les présentations aux bourses sont faites conformément aux fondations : — 2° D'envoyer la note des présentations régulièrement faites à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, lequel donnera les ordres nécessaires pour l'admission des élèves dans les maisons où ils doivent être placés, en conformité des art. 18 et 18 ci-dessus ; — 3° De donner au ministre son avis sur les réclamations qu'élèveraient, soit les patrons des bourses, soit les titulaires, soit les prélats catholiques des îles britanniques ; — 4° De transmettre au ministre, avec ses observations, les renseignemens que lui donnera périodiquement l'administration, sur la conduite des élèves, sur leurs progrès, ainsi que sur leurs fautes, et les mesures qu'elles pourraient provoquer ; — 5° D'entendre et de régler les comptes du caissier, et de les transmettre à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour être par lui définitivement arrêtés ; — 6° De fournir au ministre toutes les notions dont il jugera avoir besoin pour la direction et la surveillance de l'administration ; — 7° De dresser le budget annuel des dépenses, lequel sera soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

23. L'administrateur général sera un ecclésiastique catholique de l'une des trois nations britanniques, choisi par nous sur une liste de candidats qu'aura formée notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

24. L'administrateur ainsi nommé résidera à Paris ; il sera logé dans la maison où seront placées les archives : il ne pourra déléguer ses fonctions, et, s'il est obligé de s'absenter, il en préviendra notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui, sur l'avis du bureau gratuit, chargera quelqu'un de le remplacer provisoirement.

25. Les fonctions de l'administrateur général seront : — 1° De correspondre, tant avec les prélats des églises catholiques des trois nations, sur ce qui concerne les fondations, qu'avec les familles qui ont intérêt à la présentation des bourses ; — 2° De donner au bureau gratuit connaissance des vacances, des présentations faites pour y pourvoir, et des difficultés auxquelles elles pourront donner lieu ; — 3° De se tenir en relation avec les chefs des établissemens où seront placés les élèves, afin de connaître les besoins et la conduite de ces jeunes gens, d'en instruire leurs familles, et d'en rendre, tous les trois mois, au bureau un compte détaillé : il comprendra dans ce compte les élèves désignés dans l'art. 18, qui, n'étant pas placés dans des maisons d'éducation, demeureront néanmoins sous notre protection et sous sa surveillance ; — 4° De veiller à la conservation des immeubles appartenant aux établissemens, d'en provoquer la location et les réparations, de poursuivre, au nom du bureau gratuit, auprès des tribunaux, les contestations qui pourraient s'élever à cet égard, et, en général, d'y faire procéder suivant les formes établies pour les administrations publiques ; — 5° De délivrer les mandats de dépenses d'après le budget annuel, ou en vertu des décisions spéciales du bureau gratuit, approuvées par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, dont aucune ne pourra être acquittée que sur son mandat.

26. Le caissier tiendra trois comptabilités séparées, une pour chaque section.

27. Le produit des locations, celui des fonds placés et tous les revenus quelconques des établissemens seront versés entre ses mains. Le caissier en assurera, sous sa responsabilité, les recouvremens, recettes et perceptions. Il sera soumis aux lois et réglemens relatifs aux comptables des deniers publics.

28. Le caissier remplira en même temps les fonctions de payeur. A ce titre, il acquittera, sur pièces comptables et sur les mandats de l'administrateur, toutes les dépenses des établissemens ; il paiera exactement aux échéances, entre les mains des chefs des maisons d'éducation où seront placés les élèves, les pensions de ces jeunes gens.

29. Si, par suite des vacances de bourses ou par l'effet d'économies sur quelques parties, il se trouve des sommes momentanément disponibles, le caissier les versera, sans délai, dans la caisse des dépôts et consignations, pour porter intérêt. Le montant du versement qu'il aura fait sera notifié par lui au bureau gratuit. — Le bureau prescrira, lorsqu'il l'estimera convenable, le placement en cinq pour cent consolidés des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations.

30. Chaque mois, le caissier remettra au bureau gratuit son état de situation ; le bureau déterminera la somme qu'il jugerait devoir être versée dans la caisse des dépôts et consignations.

31. Chaque année, le caissier rendra au bureau gratuit un compte de sa gestion pour chacune des trois sections. — Le compte de chaque section sera divisé en deux parties. — La première indiquera les sommes reçues, tant des locataires ou débiteurs particuliers, que de l'Etat et de la caisse des dépôts et consignations. — La seconde partie comprendra toutes les dépenses, tant des bourses de chaque nation, que des frais d'administration.

32. Aucune dépense ne sera allouée au caissier, si elle n'est appuyée du mandat de l'administrateur, et en outre portée au budget annuel dûment arrêté ou autorisé par une décision spéciale du bureau gratuit, approuvée par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

33. Le caissier, pour garantie de sa gestion, devra fournir un cautionnement de la valeur de 20,000 f. en immeubles situés en France, ou une caution solvable pour la même somme.

34. Nous nous réservons de déterminer, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et la proposition du bureau gratuit, 1° le traitement annuel de l'administrateur ; 2° la remise du caissier laquelle lui tiendra lieu de tous frais de bureau, registres et autres ; 3° le traitement annuel du secrétaire archiviste ; 4° la somme qui pourra être employée, chaque année, en frais de bureau, compris ceux du bureau gratuit et le chauffage et éclairage des assemblées. — La somme nécessaire à ces diverses dépenses sera prise sur les fonds des trois sections, et pour chacune en proportion de ses revenus ; elle ne pourra être dépassée sans notre autorisation spéciale.

35. Toutes contestations sur des droits de propriété ou autres droits revendiqués en vertu de titres seront renvoyées devant les tribunaux ordinaires, comme matière soumise au droit commun.

36. Nos ordonnances des 21 juin et 23 sept. 1815, des 16 janv. et 30 oct. 1815, et celles des 15 janv. 1816 et 17 sept. 1817, sont rapportées en ce qui serait contraire aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

17 déc. — *O. du Roi relative au mobilier des préfectures.* — (Recueil officiel de l'intérieur, in 4°, p. 310.)

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur. — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'indemnité allouée par l'art. 4 du décret du 15 mars 1811, aux préfets pour l'entretien et le renouvellement du mobilier des préfectures, est supprimée à partir du 1er janv. prochain. — Les préfets cesseront, en conséquence, d'être responsables de la valeur des meubles, et seront seulement tenus de les représenter.

2. Il sera procédé, à la même époque et dans la forme prescrite par l'art. 6 du même décret, à un état estimatif du mobilier, si la valeur n'est pas égale à celle pour laquelle il a été remis, la même valeur sera versée par le préfet à la caisse du receveur général, et portée en recette dans le budget pour être employée, s'il y a lieu, et ainsi qu'il sera dit ci-après, à la réparation du mobilier.

3. A l'avenir il sera pourvu à l'entretien et au renouvellement des meubles au moyen des sommes votées par le

Digitized by Google

conseil général, et allouées dans le budget du département, à la charge, par le préfet, de justifier de l'emploi.

4. Une commission du conseil général fera, chaque année, contradictoirement avec le préfet, le récolement du mobilier départemental.

5. Les dispositions du décret du 25 mars 1811 continueront d'être exécutées en ce qui n'est point contraire à la présente ordonnance.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. — (*Voy.* O. du 7 avril 1819.)

13-31 déc. — *O. du Roi portant qu'à compter du 1er janv. 1819, les Droits d'octroi établis au profit de la ville de Paris seront perçus suivant le tarif y annexé.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 29 déc. 1815, 9 janv. et 26 déc. 1817, relatives au tarif de l'octroi de Paris; vu notre ordonnance du 14 mai 1817, portant approbation de l'emprunt fait par la ville de Paris; vu la loi du 10 mai 1818, qui maintient le droit additionnel de 1 fr. 25 cent. par hectolitre de vin aux entrées de Paris, pour l'achèvement du canal de l'Ourcq; vu la délibération du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, en date du 13 déc. 1818, et le projet de tarif y annexé, ainsi que l'avis du préfet du département de la Seine; vu les observations de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et celles de notre conseiller d'état directeur général des contributions indirectes; considérant qu'il est indispensable de conserver à la ville de Paris des revenus suffisans pour faire face au remboursement des emprunts, au prélèvement autorisé pour l'achèvement du canal de l'Ourcq, et enfin au remboursement de la taxe municipale perçue en 1814: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. A compter du 1er janv. prochain, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les droits d'octroi établis au profit de notre bonne ville de Paris seront perçus suivant le tarif annexé à la présente.

2. Le décime additionnel établi par notre ordonnance du 26 août 1815 continuera d'être perçu jusqu'au parfait remboursement de l'emprunt de la ville, conformément à l'art. 7 de notre ordonnance du 14 mai 1817.

3. Les objets et denrées existant en rivière ou sur les ports, berges ou quais, sans être reconnus par le jaugeage, le mesurage ou le comptage, supporteront les augmentations ou jouiront des diminutions de taxe à ladite époque du 1er janv. 1819. — (*Voy.* O. du 23 déc. 1818.)

Tarif des Droits d'octroi de la ville de Paris.

DÉSIGNATION des objets assujettis aux droits.	MESURE, nombre et poids.	DROITS à percevoir.	OBSERVATIONS.
BOISSONS ET LIQUIDES.			
Vins en cercles.	l'hectolitre.	15 f. 50c.	Le droit est dû à la fabrication dans l'intérieur, comme à l'entrée, sur les vins, eaux-de-vie, vinaigres, cidres, poirés, verjus, hydromel et autres boissons et liquides, lorsque les substances employées ne seront assujetties à aucune taxe.
Vins en bouteilles.	litre.	0 16	
Vinaigre de toute espèce, verjus, sureau en fruits ou en jus, vins gâtés et lies liquides ou épaisses, tant en cercles qu'en bouteilles.	l'hectolitre.	15 50	La vendange paiera le même droit que le vin, dans la proportion de trois hectolit. de vendange pour deux de vin. Le raisin non foulé, à l'exception des chasselas et muscats, paiera aux barrières la moitié du droit imposé sur la vendange.
Eau-de-vie en cercles au dessous de 22 degrés.	*Idem.*	25 00	Les fruits à cidre et à poiré paieront le droit à l'entrée, dans la proportion de cinq hectolitres de fruits pour deux de cidre ou poiré, et de vingt cinq kilogrammes de fruits secs pour un demi-hectolitre de cidre ou poiré.
Eau-de-vie en cercles de 22 degrés jusqu'à 28 exclusivement.	*Idem.*	35 00	La bouteille commune est assimilée au litre, pour la perception.
Eaux-de-vie rectifiées à 25 degrés et au-dessus, eau-de-vie de toute espèce en bouteilles, eaux de senteur et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits, tant en cercles qu'en bouteilles.	*Idem.*	80 00	Les vins introduits à la main ou en cruches, cruchons ou brocs d'une contenance supérieure à cinq litres, paieront le droit dans la proportion de celui fixé pour les vins en cercles.
Cidre, poiré et hydromel.	*Idem.*	6 00	Les boissons, liquides ou préparations mélangées d'eau-de-vie ou d'esprits faisant preuve à l'aréomètre, ou donnant à l'analyse chimique un cinquième d'eau-de-vie, paieront le droit comme eau-de-vie simple.
Bière à l'entrée.	*Idem.*	4 00	
Bière à la fabrication.	*Idem.*	3 00	Les eaux-de-vie ou esprits altérés par quelque mélange que ce soit sont assujettis au même droit que les eaux-de-vie ou esprits purs.
			Les eaux de Cologne, de mélisse, de la reine de Hongrie et autres dont la base est l'alcool, sont considérées comme esprits et paient le droit comme telles.
			Six bouteilles ou fioles d'eau de Cologne sont assimilées au litre pour la perception.
			Les fruits à l'eau de vie paient comme liqueurs, d'après la contenance du vase et sans déduction du fruit: la même règle est suivie pour les fruits confits au vinaigre.
			Toute lie qui n'est pas dans un état de sécheresse complète, est passible du droit.
			Les vinaigriers et tous propriétaires seront tenus de déclarer leurs cuves, pressoirs et presses hydrauliques, et de payer les droits sur les vins, cidres et poirés fabriqués dans l'intérieur, et de se conformer aux formalités qui seront prescrites par l'administration municipale.

DÉSIGNATION des objets assujettis aux droits.	MESURE, nombre et poids.	DROITS à percevoir.	OBSERVATIONS.
COMESTIBLES.			
Bœufs.	par tête. . .	25 f. 00c.	Les bestiaux abattus acquittent au poids comme viande dépecée. La taxe par tête est perçue uniquement sur les animaux vivans, à l'exception des sangliers.
Vaches.	*Idem.*	25 00	
Veaux.	*Idem.*	6 00	
Moutons.	*Idem.*	1 50	Le droit est dû sur les veaux et porcs nés dans l'intérieur comme sur ceux introduits.
Porcs et sangliers.	*Idem.*	9 00	
Viande à la main, saucissons, jambons et toute charcuterie.	Kilog. . . .	0 20	
Abats et issues.	*Idem.*	0 05	
COMBUSTIBLES.			
Bois à brûler, neuf ou flotté.	stère.	2 f. 00c.	Tout bois scié ou coupé à la serpe sur une longueur d'un mètre trente centimètres, et ayant seize centimètres de circonférence, est considéré comme bois de corde et acquitte le droit selon sa nature de bois dur ou de bois blanc.
Bois blanc *idem* et menuise de bois dur ou de bois blanc.	*Idem.*	1 50	La menuise est le bois de même longueur ayant moins de seize centimètres de circonférence.
Fagots de toute espèce. . .	le cent. . . .	3 00	La distinction entre le bois dur et le bois blanc cessera d'être observée toutes les fois que, dans les trains, bateaux ou voitures, il y aura un mélange de bois blanc de menuise et de bois dur : en conséquence, le droit d'octroi sera perçu sur le bois blanc ou de menuise comme il se perçoit sur le bois dur.
Charbon de bois.	sac ou voie de 2 hectolitres.	1 00	
Charbon de terre.	hectolitre. . .	0 50	Les courbes, plats bords, planches brisées, sciches brigots, bois à charbon, paient à l'entrée comme bois dur ou bois blanc, suivant leur espèce et leur dimension.
			Les fagots de toute espèce paient le droit entier.
			Tout parement au dessus de seize centimètres de circonférence doit être distrait du fagot, et rangé, pour la taxe, dans la classe du bois de corde : le surplus sera réduit d'après les dimensions fixées pour le fagot.
			Le cent de falourdes, quelle qu'en soit l'espèce, compte pour cent cinquante fagots.
			Les perches de menuise provenant du déchirage des trains de bois à brûler, compteront à raison de cent vingt falourdes pour chaque train de dix huit coupons : ce nombre sera augmenté ou diminué de sept falourdes pour chaque coupon en plus ou en moins.
			Les mêmes perches provenant du déchirage des trains de bois de charpente ou de sciage, celles arrivant en coupons ou par voitures, seront évaluées en falourdes d'après leur nombre.
			On entend par perche de menuise tout morceau de bois de seize centimètres et au-dessous de circonférence pris au milieu de la longueur. Les perches d'une plus forte dimension paient comme bois de corde ou comme bois de construction, suivant leur grosseur. Elles sont rangées dans la classe du bois de corde lorsqu'elles n'ont pas plus de trente huit centimètres de circonférence moyenne.
			Les cotrets ordinaires de toute espèce paient la moitié du droit imposé sur le fagot.
			Les cotrillons, bourrées et margottins, paient le quart.
			Les dimensions des fagots, falourdes, cotrets et cotrillons, réglées par l'ordonnance de police du 21 vent. an XI, seront suivies pour l'application de la taxe : des dimensions plus fortes entraînent un droit proportionnel.
			Le cubage servira de base pour établir la perception sur les chargemens de charbon de bois, de bois à brûler, et généralement de tous les bateaux, trains et voitures susceptibles d'être cubés.
			La quantité de charbon de terre contenue dans chaque bateau sera reconnue d'après le poids du charbon et le volume d'eau déplacé par le bateau.
			Deux hectolitres d'escarbille (charbon de terre à demi consumé) ne compteront que pour un.
FOURRAGES.			
Foin, minfoin, luzerne, et autres fourrages secs. . .	100 bottes de 5 kilog. . .	4 f. 00c.	Le droit étant fixé à raison de cent bottes de cinq kilogrammes, il sera perçu sur l'excédant de ce poids et de

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS assujettis aux droits.	MESURE, nombre et poids.	DROITS à percevoir.	OBSERVATIONS.
Paille.	100 bottes de 5 kilog. . .	1 f. 00 c.	nombre de cent, un droit proportionnel : les foins et fourrages verts seront exempts du droit.
Avoine.	hectol. . . .	0 50	L'administration de l'octroi déterminera chaque année le nombre de gerbes ou bottes d'orge et d'avoine nécessaire pour former un hectolitre : le droit sera perçu séparément sur la paille des grains introduits en gerbe, suivant ce qui sera également fixé par l'administration de l'octroi.
MATÉRIAUX.			
Chaux.	hectol . . .	1 f. 10c.	La chaux éteinte ne paie que la moitié du droit imposé sur la chaux.
Plâtre.	*Idem.*	0 36	Le mortier dans lequel il entre de la chaux, quelle qu'en soit la proportion, paie le demi-droit comme chaux éteinte pure.
Moellons bruts ou piqués. .	mètre cube. .	0 60	Le droit est dû pour la chaux et le plâtre à la fabrication dans l'intérieur comme à l'entrée.
Pierre de taille de toute espece, marbre et granit. .	*Idem.*	1 60	Les pierres à chaux et à plâtre paieront un droit proportionnel.
Ardoises. { grandes. . .	le millier. . .	5 00	Le droit est dû sur les pierres de taille et moellons extraits des carrières situées dans l'intérieur de Paris.
Ardoises. { petites. . . .	*Idem.*	4 00	Pour la perception du droit sur le marbre et le granit un stère compte pour dix stères de pierre.
Briques.	*Idem.*	6 00	La faîtière compte pour quatre tuiles.
Tuiles.	*Idem.*	7 50	Les droits ne sont dus que sur l'argile, le sable gras et la terre glaise qui proviennent de Pierrefitte, Villejuif, Gentilly, Ménilmontant, Belleville, Vanves, Clamart et autres lieux des départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.
Carreaux de terre cuite. . .	*Idem.*	4 00	Chaque motte de terre glaise ne doit pas excéder le poids de vingt-deux à vingt-cinq kilogrammes : au-dessous de ce poids, le droit proportionnel est dû.
Argile et sable gras.	stère.	0 60	
Mottes de terre glaise. . . .	le cent. . . .	1 00	
BOIS DE CONSTRUCTION.			
Bois de chêne, châtaignier, orme, frêne, charme, noyer, merisier, hêtre, acacia, sycomore, prunier, pommier, et autres fruitiers, d'essence dure, en grume ou écarris, en lisoirs, jantes ou tables.	stère.	9 f. 00c.	Pour la perception du droit sur le bois de charpente, la grosseur de ce bois se prend dans le milieu, et, en cas d'impossibilité, dans les deux bouts.
Les mêmes bois en planches, membrures, entrevoux, dosses, chevrons de sciage, doublettes, madriers, battans, feuillets, merrains, panneaux, coursons et parquets.	mètre courant	0 07	L'écarrissage se compte par centimètre, et la longueur par mètre et mètre et demi : le demi mètre est acquis à trois dixièmes; le mètre entier, à huit dixièmes.
Bois de sapin, platane, peuplier, bouleau, aulne, tilleul, saule et marronier en grume ou écarris, lisoirs ou tables.	stère.	7 00	La mesure doit être pleine et couverte pour compter.
Les mêmes bois en planches, membrures, entrevoux, chevrons, de sciage, doublettes, madriers, feuillets et voliges.	mètre courant	0 07	La déduction pour l'écarrissage des grumes est du dixième du pourtour, ou en multipliant le diamètre par le rayon : on doit déduire l'écorce en prenant la mesure. Si le bois n'est écarri qu'en partie, et qu'il ait conservé une partie de son rond, et par conséquent son aubier, il sera tenu compte des flaches.
Lattes.	100 bottes. .	10 00	Il sera déduit, pour malandres visibles et palpables, nœuds pourris ou vermoulus, un demi-mètre ou un mètre au plus, suivant l'étendue du mal.
			Pour la perception du droit sur les bois de sciage tarifés au mètre courant, ils sont toujours ramenés à l'unité de la planche. La planche proprement dite est un morceau de sciage de trois centimètres d'épaisseur sur vingt cinq centimètres de largeur; ce qui produit soixante quinze centimètres d'écarrissage.
			Cependant tous les morceaux de sciage ayant trois centimètres d'épaisseur et de vingt à vingt-huit centimètres d'écarrissage, comptent comme planches pour la perception du droit.
			Au dessus et au-dessous de ces dimensions, le droit est proportionnel et par tiers, soit en plus, soit en moins, de sorte qu'à vingt-cinq centimètres en plus du *minimum*, ou quatre-vingt-cinq centimètres d'écarrissage, le tiers est acquis; et à vingt-cinq centimètres en moins du *maximum*, ou cinquante neuf centimètres d'écarrissage, il y a décroissement du droit, et ainsi de vingt-cinq en vingt-cinq centimètres.
			La volige est une planche de deux centimètres et au dessous d'épaisseur.
			La dosse est une planche de première levée, qui a le trait de scie d'un côté, et la coupe de hache ou le rond du bois de l'autre.

DÉSIGNATION des objets assujettis aux droits.	MESURE, nombre et poids.	DROITS à percevoir.	OBSERVATIONS.
			Les doublettes, madriers et battans paient le droit dans les proportions de la planche. Les dosses et chevrons paient les deux tiers du droit sur la planche, ainsi que les voliges de dix-huit centimetres et au dessus. Les voliges de dix à dix huit centimétres paient le tiers du droit; et au-dessous de dix, le quart. Pour l'application du droit sur le merrain et fonds de seilles, deux mètres ne comptent que pour un. Le parquet en feuilles compte pour quatre mètres. Il est fait déduction, sur les bois de démolition, des tenons et parties pourries, ainsi que des mortaises qui traversent le bois aux trois quarts. Il est également tenu compte, sur les grosseurs, des parties couvertes de clous, ou hachées, ou remplies de chaufreins; sauf ces déductions, s'il y a lieu, les bois de démolition ou de sciage venant de l'extérieur sont passibles des droits, à moins qu'ils ne soient reconnus bons qu'à brûler: dans ce cas, ils paieront comme bois de chauffage, suivant leur nature. Les bois de frêne et merisier débités à un mètre trente centimetres de longueur, sont considérés comme bois de travail et mesurés comme tels. Le droit est dû pour les soutraits de bateaux de charbons et autres. Il sera néanmoins restitué sur les quantités dont la sortie de Paris, par la rivière, aura été dûment constatée par les employés de l'octroi. Tous les bois mufs ouvrés, tels que portes, volets, étaux, brouettes et autres, se réduisent au stère ou en planches, suivant l'espèce, et paient les droits portés au tarif.
BATEAUX ET BOIS DE DÉCHIRAGE.			
Bateaux. en chêne. . .	par bateau. .	25 f. 00c.	Tout bateau faisant exception par sa dimension à la taxe ordinaire, paiera le droit par mètre carre.
Bateaux. en sapin. . .	*Idem.*	12 00	
Bois de déchirage. en chêne. . .	mètre carré. .	0 25	
Bois de déchirage. en sapin. . .	*Idem.*	0 10	
OBJETS DIVERS.			
Fromages secs.	kilog. . . .	0 f. 10c.	Pour les objets tarifés au poids, il est seulement fait déduction de la tare des tonneaux, caisses, paniers ou vases qui renferment lesdits objets. L'orge concassée paie, dans la proportion de trois hectolitres d'orge concassée pour cinq hectolitres d'orge en graine: l'orge mondée est exempte du droit. Les formalités relatives à l'admission des sels en entrepôt, quant à l'octroi, seront réglées par des décisions de l'administration municipale.
Sel gris et blanc.	*Idem.*	0 05	
Cire et bougie.	*Idem.*	0 60	
Orge.	hectol. . . .	1 00	
Houblon.	kilog. . . .	0 10	
Suif en pain et chandelles. .	100 kilog . .	3 00	

24 déc.-30 janv. 1819. — *O. du Roi qui rejette deux Requêtes ayant pour objet d'obtenir le paiement en numéraire d'une Créance qui, à raison de sa date, n'est susceptible d'être acquittée qu'en valeurs d'arriéré.*

Louis, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; vu la requête à nous présentée au nom du sieur *Pierre-Louis-Julien Carpentier*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Meslée, n° 58, tant en son nom personnel qu'en celui de tuteur de ses enfans mineurs: ladite requête enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre conseil d'état le 10 mai 1817, et tendant à ce qu'il nous plaise le recevoir appelant d'une décision de notre ministre des finances, du 13 janv. 1817, qui refuse de lui payer une créance de 30,000 fr. en valeurs nominales, sous prétexte qu'elle n'est payable qu'en valeurs d'arriéré: — Ce faisant et pour éclairer notre justice, ordonner la remise, par qui de droit, au secrétariat du conseil, 1° de l'arrêté du préfet du département de la Seine, du 17 avril 1816; 2° de l'avis du comité des finances, du 4 octobre suivant; et, annulant la décision dont est appel, déclarer que notre ordonnance du 30 avril 1816 est applicable à l'espèce; dire, en conséquence, que le suppliant touchera le montant de sa créance en numéraire, en principal, intérêts et frais; subsidiairement, attendu que l'actif de l'ancien domaine privé était le gage des créanciers de la précédente liste civile, que cet actif se trouve maintenant possédé en partie par le domaine de l'Etat et en partie par notre liste civile, prescrire encore que ladite créance sera acquittée en numéraire, soit par le domaine, soit par l'intendant de notre liste civile; — Et, dans le cas de difficulté de prononcer ainsi, mais très subsidiairement, approuver l'arrêté du préfet du département de la Seine, du 17 avril 1816, au cas où il admettrait à la liquidation les créanciers du sort desquels il paraît s'être occupé; et, dans ce cas, mais dans ce cas seulement, ordonner qu'il sortira son plein et entier effet, déclarer que les valeurs de l'arriéré qui seront comptées aux créanciers colloqués dans ledit arrêté, seront réputées valeurs nominales, et qu'en conséquence l'exposant sera libéré à leur égard, comme s'ils étaient payés en numéraire métallique: — Condamner, en outre, dans tous les cas, soit l'administration des domaines, soit l'intendant de la liste civile, aux dépens; — Vu la délibération du conseil d'administration et la lettre de notre directeur général de l'enregistrement et des domaines et forêts, enregistrée audit secrétariat du comité du contentieux le 26 janv. 1818; — Vu la requête en intervention de la dame veuve *Ribaud*, demeurant à Paris,

Digitized by Google

rue de la Ville-l'Evêque, n° 25, au nom et comme tutrice de *Marie-Toussaint-Auguste* et *Marie-Alphonse Ribaud*, ses enfans mineurs; ladite requête enregistrée audit secrétariat du comité du contentieux le 30 juin 1817, et tendant à ce qu'il nous plaise la recevoir intervenante dans l'instance pendante entre le sieur *Carpentier* et notre ministre des finances; ce faisant, lui donner acte de toutes ses réserves et protestations; annuler la décision de notre ministre des finances du 13 janv. 1817, et déclarer que notre ordonnance du 30 avril 1816 est applicable au sieur *Carpentier*; dire, en conséquence, qu'il en touchera le montant en numéraire, en principal, intérêts et frais; — Subsidiairement, et attendu que l'actif du domaine privé du chef de l'ancien Gouvernement était le gage des créanciers de sa liste civile, que cet actif se trouve actuellement possédé en partie par le domaine de l'Etat et en partie par notre liste civile, ordonner que ladite créance sera acquittée en numéraire, soit par le domaine, soit par notre intendant de la liste civile; — Condamner, en outre, dans tous les cas, soit l'administration des domaines, soit notre intendant de la liste civile, aux dépens: — Sur le surplus des demandes et conclusions du sieur *Carpentier*, renvoyer à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires: — Et, dans le cas où la décision de notre ministre des finances viendrait à être confirmée, condamner le sieur *Carpentier* aux dépens envers la suppliante, qui se réserve, quelque chose qu'il arrive, tous ses droits contre le sieur *Carpentier* pour se faire payer en numéraire: — Vu la réplique du sieur *Carpentier*, enregistrée audit secrétariat du comité du contentieux le 9 juill. 1819, par laquelle il persiste dans ses précédentes conclusions; — Vu le contrat de vente passé, le 28 mai 1813, devant Me *Noël* et son collègue, notaires à Paris, de deux maisons sises dans l'emplacement du palais projeté à Chaillot; — Vu l'acte notarié du 28 oct. 1813, par lequel sieur *Carpentier* délègue sa créance à plusieurs particuliers; — Vu l'avis du comité des finances du 13 déc. 1816, suivi de l'approbation ministérielle apposée du 13 janv. 1817; vu la loi de finances du 25 mars 1817; vu les autres pièces produites; — Considérant que notre liste civile n'est pas tenue d'acquitter les dettes de l'ancienne liste civile, et que lesdites dettes ont été comprises dans les charges de l'arriéré; — Considérant qu'il n'y a pas lieu d'assigner le paiement de la créance du sieur *Carpentier*, en tout ou partie, sur les domaines de l'Etat, puisque cette créance, à raison de sa date, est comprise, pour la totalité, dans les paiemens à faire en valeurs d'arriéré; — Considérant que la vente notariée du 28 mai 1813 constitue un acte consenti librement par les parties contractantes, et qu'ainsi il ne peut être assimilé aux expropriations forcées pour cause d'utilité publique; — Considérant que en supposant même qu'il y eût eu expropriation pour cause d'utilité publique, le sieur *Carpentier* ne pourrait aujourd'hui invoquer l'application de notre ordonnance du 30 avril 1816, qui est, de fait, abrogée par la loi de finances du 25 mars 1817, laquelle loi n'a établi aucune distinction entre les diverses catégories des créanciers de l'Etat compris dans l'arriéré; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La requête du sieur *Carpentier* est rejetée.

2. La décision de notre ministre des finances du 13 janv. 1817 est confirmée.

3. La requête en intervention de la dame *Ribaud* est rejetée, sauf à elle à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires sur la fixation et le mode de paiement de sa créance.

4. Les dépens faits entre le sieur *Carpentier* et la dame *Ribaud* sont compensés.

3 août déc. — *O. du Roi portant nomination de divers Ministres.*

Louis, etc.

ART. 1er. Le marquis *Dessolle*, pair de France, ministre d'état, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre conseil des ministres; — Le sieur *de Serre*, membre de la chambre des députés, est nommé garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; — Le comte *Decazes*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Le baron *Portal* membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la marine; — Le baron *Louis*, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département des finances.

2. Le ministère de la police est supprimé.

3. Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

30 déc.-30 janv. 1819. — *O. du Roi qui règle le Traitement auquel auront droit, à dater du 1er janv. 1819, les Lieutenans généraux Gouverneurs des Divisions militaires.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 4 sept. 1815 et 7 mars 1817 relatives aux gouverneurs des divisions militaires, et l'art. 3 de notre ordonnance du 22 juill. 1818; — Considérant qu'il importe de concilier les dispositions spéciales desdites ordonnances avec celles des lois de finances précédemment rendues et avec les principes constitutifs de l'organisation de l'armée; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. A dater du 1er janv. 1819, les lieutenans généraux de nos armées auxquels nous avons accordé ou accorderons le titre de gouverneur d'une division militaire, recevront, en remplacement de la solde de leur grade et du traitement particulier affecté jusqu'à ce jour à ce titre, un traitement unique fixé à 20,000 fr. par an.

2. Ce traitement ne pourra être cumulé avec aucune solde d'activité, de disponibilité ou de retraite: toutefois, si des motifs que nous ne voulons pas prévoir nous forçaient à leur retirer le titre de gouverneur, ils rentreraient dans leurs droits à la solde de retraite de leur grade de lieutenant général, conformément aux lois.

3. Les maréchaux de France, conservant en tout temps le traitement affecté à leur dignité, ne recevront à l'avenir aucun traitement particulier comme gouverneurs, lors qu'ils n'auront point de lettres de service pour résider dans leurs gouvernemens: néanmoins ceux déjà pourvus du titre de gouverneur continueront à jouir du demi-traitement qui leur a été alloué en cette qualité par notre ordonnance du 7 mars 1817.

4. Nous nous réservons de fixer par des décisions spéciales le traitement temporaire des gouverneurs, maréchaux de France ou lieutenans généraux, que nous jugerons utile d'envoyer résider dans leurs gouvernemens respectifs.

30 déc.-13 janv. 1819. — *O. du Roi concernant les Gardes du corps de Sa Majesté.*

Louis, etc. — Notre intention étant d'apporter dans l'organisation actuelle des compagnies de nos gardes-du-corps les modifications nécessaires pour la mettre en harmonie avec celle des autres corps de cavalerie; — Voulant régler sur les bases posées par notre ordonnance du 2 août dernier la hiérarchie des emplois et la progression de l'avancement dans lesdites compagnies; — Voulant aussi que ces emplois, comme ceux de notre garde royale, soient un moyen de récompense pour les officiers de notre armée; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le corps de nos gardes du corps continuera à être composé d'un état major et de quatre compagnies: ces compagnies conserveront entre elles le rang qu'elles ont aujourd'hui, et porteront le nom des capitaines des gardes qui les commandent.

2. Les degrés de la hiérarchie des emplois dans nos gardes-du-corps sont invariablement fixés dans l'ordre ci-après:

DEGRÉS.	EMPLOIS dans LES GARDES-DU-CORPS.	DEGRÉS DE LA HIÉRARCHIE militaire correspondans à ces emplois.
1er.	Garde de 3e classe.	Sous-lieutenant.
2e. .	*Idem* de 2e classe.	Lieutenant.
3e. .	*Idem* de 1re classe.	
4e. .	Brigadier.	Capitaine.
5e. .	Brigadier-fourrier.	
	Maréchal-des-logis de 2e classe.	
6e. .	Maréchal-des-logis de 1re classe	Chef d'escadron.
	Maréchal-des-logis en chef. .	
	Adjudant.	
	Porte-étendard.	
7e. .	Sous-lieutenant.	Lieutenant-colonel
8e. .	Lieutenant.	Colonel.
9e. .	Lieutenant-commandant. . .	Maréchal-de-camp.
	Major des gardes-du-corps. .	

3. Les emplois de major des gardes-du-corps, de lieutenant-commandant, lieutenans et sous-lieutenans, seront compris sous la dénomination d'*officiers supérieurs*; et les emplois de porte-étendard, d'adjudans, maréchaux-des-logis en chef, maréchaux-des-logis, fourriers et brigadiers, sous celle d'*officiers inférieurs*.

4. La composition de l'état-major et de chacune des quatre compagnies de nos gardes-du-corps, ainsi que le grade effectif attribué à chacun des emplois qui entrent dans leur organisation, demeurent réglés ainsi qu'il suit :

NOMBRE représentant le complet.	EMPLOIS DANS LE CORPS.	GRADES DANS L'ARMÉE.
	État major du Corps.	
1	Major des gardes du-corps.	Maréchal-de-camp.
2	Lieutenans aides majors.	Colonel.
1	Adjudant de l'hôtel.	Chef d'escadron.
Total. 4		
1	Sous-intendant militaire, pour les quatre compagnies.	
	Compagnie.	
ÉTAT-MAJOR. 1	Capitaine des gardes.	Lieutenant-général.
1	Lieutenant commandant.	Maréchal-de-camp
1	Lieutenant-major.	Colonel.
1	Sous-lieutenant adjudant-major.	Lieutenant-colonel.
1	Porte-étendard.	Chef d'escadron.
1	Adjudant.	*Idem.*
1	Brigadier-trésorier.	Capitaine en second.
1	Brigadier chargé de l'habillement.	*Idem.*
1	Chirurgien-major.	
1	Aumônier.	
1	Maréchal-vétérinaire.	Maréchal-des-logis en chef. } Assimilation.
1	Trompette-major.	Maréchal-des-logis. . . . . }
1	Piqueur.	Brigadier. . . . . }
Total. 13		
QUATRE BRIGADES (représentant deux escadrons.) 4	Lieutenans.	Colonel.
8	Sous lieutenans.	Lieutenant-colonel.
2	Maréchaux des-logis en chef.	Chef d'escadron.
8	Maréchaux-des-logis,	
	4 de 1re classe.	*Idem.*
	4 de 2e.	Capitaine commandant.
4	Brigadiers-fourriers.	*Idem.*
16	Brigadiers.	Capitaine en second.
224	Gardes-du-corps,	
	80 de 1re classe.	Lieutenant en premier
	80 de 2e.	Lieutenant en second.
	64 de 3e.	Sous lieutenant.
8	Trompettes.	
Total. 274		
Force d'une compagnie, 287.		

Digitized by Google

5. Les gardes-du-corps de 3e classe seront choisis parmi les élèves des écoles spéciales militaires et les sous-officiers de notre garde royale ou de la ligne, ayant rempli, conformément à l'art. 57 de notre ordonnance du 2 août dernier, les conditions voulues par la loi du 10 mars 1818 pour devenir officier.

6. Les emplois de garde-du-corps de 2e classe seront donnés, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux gardes de 3e classe qui auront servi quatre ans au moins en cette dernière qualité.

7. Les emplois de gardes de 1re classe seront donnés, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux gardes ayant au moins deux ans d'exercice dans la 2e classe.

8. Les emplois de brigadiers seront donnés, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux gardes qui auront fait partie de la 1re classe pendant au moins deux années et compteront quatre ans du grade de lieutenant.

9. Les emplois de maréchaux des logis de 2e classe et fourriers seront donnés, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux brigadiers ayant exercé comme tels pendant au moins deux années.

10. Les emplois de porte-étendard et de maréchaux-des-logis de 1re classe seront donnés, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux maréchaux des logis de 2e classe et fourriers ayant au moins deux années de service dans l'un de ces emplois et quatre ans du grade de capitaine.

11. Les emplois de sous-lieutenans des brigades seront donnés, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux porte-étendard, adjudans, maréchaux-des-logis en chef et maréchaux-des-logis de 1re classe, ayant quatre ans au moins d'exercice dans l'un de ces emplois.

12. Les emplois d'adjudant major, d'adjudant de compagnie et de l'hôtel, de maréchaux des logis en chef, de brigadier-trésorier et brigadier d'habillement, seront toujours donnés, au choix, aux officiers pourvus d'un emploi du même grade, ou ayant quatre ans du grade immédiatement inférieur.

13. Les emplois de lieutenans seront donnés, au choix, aux sous-lieutenans qui compteront quatre ans au moins d'exercice comme tels.

14. Les emplois de major et de lieutenant commandant seront donnés, au choix, aux lieutenans ayant servi en cette qualité pendant au moins quatre années. — Les lieutenans-commandans étant pourvus du même grade que le major, pourront, en tout temps, passer à cet emploi.

15. Lorsqu'il vaquera dans nos gardes-du-corps un des emplois au choix dont il est fait mention dans les art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, les officiers de notre garde royale ou de la ligne, pourvus du grade correspondant à cet emploi, ou, depuis quatre ans, du grade immédiatement inférieur, pourront y être nommés. Dans ce cas (et si la vacance n'a point été l'effet d'un passage dans un des corps de l'armée), un officier pris dans nos gardes-du-corps et revêtu du grade correspondant, ou, depuis quatre ans, du grade inférieur à celui que remplit l'officier venu de la garde ou de la ligne, sera désigné pour remplir l'emploi de celui-ci. Bien entendu que, pour les officiers sortant des régimens de cavalerie, il ne sera exigé que deux ans d'exercice de l'emploi de lieutenant en second et de lieutenant en premier, capitaine en second et capitaine commandant, pour monter à l'emploi correspondant à la classe ou au grade immédiatement supérieur dans nos gardes-du-corps, et qu'il en sera de même à l'égard des officiers inférieurs de nos gardes-du-corps qui viendraient à passer dans la cavalerie de notre garde royale ou de la ligne.

16. La permutation à grade égal et de consentement mutuel, avec les officiers de l'arme de la cavalerie, pourront, en tout temps, avoir lieu sous l'autorisation de nos capitaines des gardes et avec l'agrément de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

17. Dans le cas où le mode de recrutement déterminé par l'article 5 de la présente ordonnance serait insuffisant pour tenir au complet les compagnies de nos gardes-du-corps, les vacances de la 3e classe pourront être remplies par les lieutenans et sous-lieutenans de l'armée, en activité ou non-activité de service, qui solliciteraient d'y être admis. — Les premiers seront susceptibles, en cas de vacance dans la 2e classe, de passer immédiatement, mais seulement au tour du choix, dans ladite classe, sans qu'ils soient tenus de compléter quatre années d'exercice dans la 3e. Cette disposition est applicable aux sous-lieutenans, lorsqu'ils compteront quatre ans de grade.

18. Les officiers de tout grade nouvellement agrégés dans nos gardes du corps prendront dans le classement la dernière place de l'emploi qu'ils viendront occuper.

19. Lorsque l'adjudant major se trouvera porté à l'emploi de lieutenant, il sera immédiatement remplacé dans les fonctions d'adjudant-major.

20. L'adjudant de l'hôtel roulera, pour l'avancement au tour de l'ancienneté, avec tous les officiers des compagnies pourvus de l'emploi correspondant au grade de chef d'escadron.

21. Le trésorier et l'officier inférieur chargé de l'habillement rouleront, pour le tour à l'ancienneté de l'avancement, aux emplois de maréchal des-logis de 2e classe et de fourrier, avec les autres brigadiers: et lorsqu'ils devront être élevés à l'un de ces emplois, ils deviendront titulaires du grade de capitaine-commandant, et ils auront l'option, ou de conserver leurs fonctions, ou de passer dans une brigade. Dans le premier cas, ils concourront avec les maréchaux des logis de 2e classe et fourriers pour l'avancement; mais ils seront remplacés dans leurs fonctions, dès qu'ils se trouveront portés au grade de chef d'escadron.

22. Pour l'exécution de l'art. 20 de notre ordonnance du 2 août dernier, la première vacance de chacun des emplois correspondant aux grades de lieutenant, capitaine, chef d'escadron et lieutenant-colonel, appartiendra à l'ancienneté, la seconde au choix, la troisième à l'ancienneté, sauf toutefois l'exception déterminée pour les emplois dont il est parlé dans l'article 12, lesquels seront toujours au choix.

23. Dans le cas où, un emploi dévolu à l'ancienneté venant à vaquer dans une compagnie, il ne s'y trouverait pas d'officier remplissant la condition des années d'exercice pour y être promu, cet emploi pourra être donné au plus ancien officier, soit des gardes du corps, dans l'emploi inférieur et ayant satisfait à la condition ci-dessus, soit de toute l'arme de la cavalerie, dans le grade correspondant à ce dernier emploi.

24. L'avancement continuera à se faire d'après l'ordre hiérarchique des emplois; mais, conformément à la loi du 10 mars dernier, nul ne pourra être promu à l'ancienneté ni au choix, s'il n'est pourvu, depuis quatre ans au moins, du grade effectif immédiatement inférieur à celui attribué à l'emploi vacant. Toutefois il n'est rigoureusement exigé que deux années d'exercice dans chacune des deux classes de lieutenant et de capitaine.

25. Il sera formé, sans retard, un tableau général du classement dans chacun des emplois de nos gardes du-corps, d'après les bases qui seront concertées par nos capitaines des gardes, et arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre. A cet effet, il sera nommé une commission qui fera le travail général pour les quatre compagnies, et il sera dressé pour chacune d'elles, en particulier, un procès-verbal constatant cette opération, de laquelle nous ordonnons qu'il nous soit rendu compte dès qu'elle aura pu être terminée.

26. Les brevets que notre ministre secrétaire d'état de la guerre expédiera en faveur des officiers supérieurs, officiers inférieurs et gardes du corps qui y auront droit, énonceront le grade effectif dans l'armée, sans désignation d'emploi dans le corps. — Indépendamment de ces brevets, il leur sera délivré des commissions ou lettres de service pour l'exercice de leur grade dans les compagnies de nos gardes du corps: elles relateront l'emploi et le grade correspondant.

27. Toutes les propositions d'admission, avancement, remplacement, démission, réforme ou autres, que nos capitaines des gardes nous soumettront concernant leurs compagnies respectives, et que nous aurons agréées, seront par eux transmises à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui, après avoir reconnu qu'elles sont conformes aux lois et ordonnances, nous proposera leur adoption.

28. Les marques distinctives dans les compagnies de nos gardes-du corps seront toujours rigoureusement celles du grade correspondant à l'emploi.

29. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre concertera avec nos capitaines des gardes et nous proposera les modifications à apporter au règlement de service de nos gardes-du corps, afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de notre ordonnance du 13 mai dernier concernant le service intérieur de la cavalerie, en déterminant, d'après les principes de cette ordonnance, les fonctions de chaque emploi.

30. L'emploi de chirurgien major, dans les compagnies

de nos gardes du corps, sera toujours donné à ceux des chirurgiens majors de notre armée que leurs talens et l'ancienneté de leurs services auront rendus dignes de cette préférence.

31. Les maréchaux-vétérinaires seront choisis parmi les maréchaux-vétérinaires en premier ou en second des autres corps de cavalerie, les derniers ayant au moins deux ans d'exercice.

Dispositions transitoires.

32. Les officiers supérieurs, officiers inférieurs et gardes-du-corps qui sont aujourd'hui pourvus du grade qui correspond à leur emploi d'après la présente ordonnance, seront en tout temps susceptibles, lorsqu'ils auront accompli quatre ans dudit grade, ou deux ans seulement dans chacune des subdivisions des grades de lieutenant et de capitaine, et sans qu'ils soient tenus de justifier du même nombre d'années d'emploi, de passer, au tour du choix, à l'emploi supérieur dans le corps, ou au grade supérieur dans l'arme de la cavalerie, dans le cas prévu par l'art. 15. — Ceux qui ont un grade supérieur à celui qui est attribué à l'emploi qu'ils occupent, seront susceptibles, en cas de vacance, d'être nommés immédiatement, aussi au tour du choix, à l'emploi qui correspond à leur grade, sans que celui-ci puisse jamais leur donner le droit d'obtenir un avancement double d'emploi. Ils seront également admis à remplir dans l'armée les vacances de leur grade, dans le cas de mutation déterminée par l'art. 15 précité, et à le faire valoir pour la fixation de leur pension de retraite.

33. Les officiers supérieurs, officiers inférieurs et gardes-du corps qui, en exécution de notre ordonnance du 25 septembre 1815, ont seulement le rang attribué à l'emploi qu'ils exercent aujourd'hui, obtiendront le brevet du grade qui appartient audit emploi d'après la présente ordonnance, dès qu'ils auront accompli quatre ans du grade effectif immédiatement inférieur, ou quatre ans du rang attaché à leur emploi actuel, sans égard à la classe, pour ceux qui n'ont encore que le rang de lieutenant ou de capitaine. — Ces brevets n'énonceront que les grades constitutifs dans notre armée.

34. Les surnuméraires reçus antérieurement à la promulgation de la loi du 10 mars dernier, et ayant dix huit ans révolus, seront toujours susceptibles de passer à la 3e classe des gardes du corps, en cas de vacance dans ladite classe. — Les surnuméraires qui compteront en cette qualité plus de deux années d'exercice, auront droit au brevet de sous lieutenant, à dater du jour où ces deux années auront été accomplies. Cette disposition est commune à tous les gardes du corps qui n'ont encore que le rang de lieutenant et ont servi comme surnuméraires depuis la réorganisation de 1815.

35. Les gardes du corps qui font actuellement partie de la 1re classe, et qui ne pourraient être compris dans le classement des quatre-vingts premiers gardes, seront, en tout temps, admis à concourir, pour le tour aux choix de l'avancement, à l'emploi de brigadier, avec les gardes de la 1re classe, sous la condition de quatre années du grade effectif de lieutenant. L'application du même principe aura lieu, pour leur admission dans la 1re classe, en faveur des gardes de la 2e classe actuelle qui entreront dans la composition de la 3e et qui pourront justifier de deux années du grade effectif de lieutenant. — Les surnuméraires pourvus depuis quatre ans du grade effectif de sous-lieutenant, pourront être admis, au tour du choix, dans la 2e classe des gardes du corps, sans avoir fait partie de la 3e.

36. Pour cette fois-ci seulement, — L'emploi d'adjudant-major appartiendra de droit à l'adjudant de la compagnie, et celui-ci sera remplacé par l'un des deux porte-étendards au choix du capitaine. — Les officiers qui remplissent les fonctions de trésorier et d'officier d'habillement, seront maintenus dans ces emplois. Il sera pourvu, au choix, parmi les gardes qui ont quatre ans du grade de lieutenant, au remplacement dans les brigades, de ceux dedits officiers qui y occupent un emploi de brigadier. — L'emploi disponible de maréchal-des-logis en chef et les quatre places de maréchaux-des-logis de 1re classe seront donnés aux maréchaux des logis déjà pourvus du grade de chef d'escadron, ou les plus anciens du grade de capitaine. La dernière place de maréchal des logis de 2e classe reviendra au brigadier des brigades le plus ancien en grade, et l'emploi de celui-ci sera dévolu au plus ancien garde du corps, qui prendra rang avant celui qui, comme il a été dit, sera désigné au choix pour remplacer le brigadier passant à l'état major de la compagnie dans les fonctions d'officier comptable. — Les brigadiers-fourriers et brigadiers-instructeurs occuperont les emplois de fourrier, et ne pourront opter pour un emploi inférieur.

37. L'adjudant et les porte-étendards qui concourraient, pour monter à la lieutenance, avec les sous-lieutenans des brigades, conformément à l'art. 17 de notre ordonnance du 25 sept. 1815, reprendront leur rang parmi les dits sous lieutenans, dès qu'ils auront été nommés à l'emploi de sous lieutenans dans une brigade. — Les deux porte étendards, dont l'un sera désigné pour remplir l'emploi d'adjudant en vertu de l'art. 36, continueront à porter le titre et les marques distinctives d'officier supérieur.

38. Les officiers qui, antérieurement à la promulgation de la loi du 10 mars dernier, étaient en possession du grade supérieur à celui qui correspond à leur emploi, conserveront les marques distinctives dudit grade.

39. Le complet de chacune des compagnies se trouvant fixé, d'après la présente ordonnance, à deux cent vingt quatre gardes du corps, nous entendons que la réduction de l'effectif jusqu'à ce nombre s'opère par les extinctions naturelles. — En conséquence, aucune admission ne pourra avoir lieu dans la 3e classe des gardes-du-corps, jusqu'à ce que la présente disposition ait reçu sa pleine et entière exécution.

40. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, et notamment nos ordonnances des 25 mai 1814 (1) et 25 sept. 1815, sont et demeurent rapportées. (*Voy.* O. des 25 avril 1819, 3 juin 1821 et 27 sept. 1826.)

31 déc.-3 janv. 1819. — *L. relative au Recouvrement provisoire des six premiers douzièmes des Contributions directes et à la Perception des Impositions indirectes pendant l'année* 1819.

ART. 1er. Provisoirement, et attendu le retard qu'éprouvera la confection des rôles de 1819, les six premiers douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, et de celles des portes et fenêtres et des patentes, seront recouvrés sur les rôles de 1815.

2. Jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, toutes les impositions indirectes seront perçues en 1819 d'après les lois actuelles.

3. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état des finances un crédit provisoire de 100 millions pour le paiement des dépenses publiques, jusqu'à ce qu'elles aient été réglées définitivement par la loi des finances de 1819. — (*Voy.* L. des 17 juill. 1819 et 17 août 1822.)

JANVIER 1819.

6 janv. — *Arrêté du Gouverneur général portant promulgation des Codes dans les établissemens français de l'Inde.* — (*Publié par Me Isambert.*)

A. J. C. Dupuy, pair de France, etc., gouverneur général des établissemens français de l'Inde : — En conséquence des ordres à nous transmis concernant la promulgation des codes dans les établissemens français de l'Inde. — Après en avoir délibéré dans un conseil de législation avec l'intendant général, le procureur général, MM. Saint Paul Mariette, Bayol, conseillers assesseurs au conseil supérieur, M. de Bausset, conseiller honoraire, et M. Blin de la Mairie, juge de la chaudrerie, — Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ART. 1er. Les différens codes composant aujourd'hui la législation française (à l'exception du Code d'instruction criminelle) sont promulgués dans les établissemens français de l'Inde pour y avoir leur exécution dans tout ce qui n'est pas contraire au règlement du 22 fév. 1777, à l'édit de 1784, aux autres édits, déclarations du roi et règlemens dont l'utilité a été consacrée par l'expérience, les quels continueront d'être observés dans les tribunaux de l'Inde comme loi de localité.

2. L'ordonnance de 1670, quant à la procédure criminelle, continuera à être suivie.

3. Les Indiens, soit chrétiens, soit maures ou gentils seront jugés comme par le passé, suivant les lois et coutumes de leur castes.

4. Le présent arrêté sera lu et enregistré dans les tribunaux, publié et affiché partout où besoin sera.

(1) Lisez, 23 mai 1814.

Digitized by Google

13 janv. — *O. du Roi qui accorde aux propriétaires de reconnaissances de liquidation la faculté de les déposer au Trésor royal, et de les y échanger contre des récépissés transférables par endossement.*

Louis, etc.—Informé que plusieurs propriétaires de reconnaissances de liquidation, craignant de les égarer ou de les perdre par vol, incendie ou autres accidens, désireraient qu'elles fussent déposées au trésor, et remplacées entre leurs mains par des récépissés transférables par endossement; — Ayant égard à cette demande, et voulant que cette précaution ne nuise ni à la circulation de ces valeurs, ni à la facilité du paiement des intérêts qui y sont annexés: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les porteurs de reconnaissances de liquidation seront admis à en faire le dépôt au trésor royal contre des récépissés à talon conformes au modèle ci joint, transférables par endossement, et portant des coupons d'intérêts, qui seront payés à chaque échéance, comme les coupons même annexés aux reconnaissances déposées. —

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de faire les dispositions et réglemens nécessaires pour l'exécution de la présente, qui sera insérée au Bulletin des lois.

13 janv.=3 fév.—*O. du Roi relative à l'exposition des produits de l'industrie française.*

Louis, etc.—Nous avons pensé que l'exposition périodique des produits de nos manufactures et de nos fabriques serait un des moyens les plus efficaces d'encourager les arts, d'exciter l'émulation et de hâter les progrès de l'industrie.—En conséquence, — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il y aura une exposition publique des produits de l'industrie française à des époques qui seront déterminées par nous, et dont les intervalles n'excéderont pas quatre années.—La première exposition se fera en 1819; la seconde, en 1821.

2. L'exposition de 1819 aura lieu, le 25 août et jours suivans, dans les salles et galeries de notre palais du Louvre.

3. Tous les manufacturiers et fabricans établis en France qui voudront concourir à cette exposition seront tenus de se faire inscrire au secrétariat général de la préfecture de leur département, à l'époque qui sera indiquée par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

4. Chaque préfet nommera un jury composé de cinq membres pour prononcer sur l'admission ou le rejet des objets qui lui seront présentés.

5. Un jury central, composé de quinze membres, sera nommé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à l'effet de juger les produits de l'industrie. Il désignera les manufacturiers qui auront mérité, soit des prix, soit une mention honorable.

6. Les prix consisteront, suivant les degrés de mérite, en médailles d'or, d'argent ou de bronze.

7. Un échantillon de chacune des productions désignées par le jury sera déposé au Conservatoire des arts et métiers, avec une inscription particulière qui rappellera le nom du manufacturier ou du fabricant qui en sera l'auteur.—(*Voy.* O. des 29 janv. et 10 fév. 1823 et 4 oct. 1826.)

20 janv.=3 fév. — *O. du Roi qui permet, aux conditions y exprimées, d'exporter des farines hors du royaume.*

Art. 1er. Il est permis d'exporter des farines hors du royaume, sous la condition d'importer préalablement et de verser dans le commerce intérieur une quantité de grains étrangers de même espèce et de première qualité, dans la proportion de cinq quintaux de ceux-ci pour trois quintaux de farine à exporter.

2. Les expéditeurs qui voudront prendre part à ces opérations ne pourront exporter des farines que par les mêmes ports ou les mêmes bureaux de douanes par lesquels ils auront introduit leurs grains, et en représentant un certificat de négocians experts en ce genre de commerce, visé par les douanes, et constatant que les grains importés pour servir d'échange sont de la première qualité.

3. Au moment où ils importeront lesdits grains, ils déclareront qu'ils se proposent de les échanger contre des farines. Il sera pris la donane acte de leur déclaration, et il leur y sera ouvert un compte sur lequel seront portées, à mesure de la sortie des farines, les quantités qu'ils en auront exportées. Ce compte sera clos aussitôt que la quantité proportionnelle sera absorbée. — (*Voy.* L. du 16 juill. 1819.)

20 janv.=1 fév. — *O. du Roi relative à la répartition de la contribution spéciale destinée à couvrir les dépenses de la chambre de commerce de Reims.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Considérant que, dans notre bonne ville de Reims, les changemens introduits dans la classification des patentes ont fait naître quelques doutes sur l'application des lois et décrets en vertu desquels certaines classes de patentés sont chargées de la contribution spéciale relative aux frais des chambres de commerce: — Que, par l'art. 5 de la loi du 25 vent. an IX, concernant les dépenses des bourses, et rendue commune à celles des chambres de commerce par le décret du 23 sept. 1806, sont expressément appelés à supporter ladite contribution, les banquiers, les négocians et marchands, outre les courtiers et agens de change; — Que ce n'est que pour continuer et non pour contrarier cette disposition précise, que le même article ajoute que le rôle comprendra les patentés de la première et de la seconde classe, lesquelles embrassaient alors, et sous le régime de la loi du 1er brum. an VII, les divers commerçans et fabricans que la disposition générale venait d'appeler à contribuer; — Qu'ils n'y restent pareillement soumis, quoique, par un changement postérieur, les art. 32 et 60 de la loi du 15 mai 1818 aient mis hors de classe la patente des négocians, armateurs et commissionnaires en gros, en élevant sa quotité, et gradué dans une classification différente celles des manufacturiers et entrepreneurs d'établissemens industriels; — Que la contribution propre aux frais de la chambre de commerce récemment établie à Reims ne saurait être assise sur d'autres bases que celles qui ont été maintenues dans les autres villes du royaume, en vertu de l'art. 90 de la loi du 15 mai 1818, qui autorise la continuation des contributions de cette nature: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Conformément à la demande de la chambre de commerce de Reims, la contribution spéciale destinée à couvrir les dépenses de ladite chambre en 1818 sera, à la forme de l'art. 5 de la loi du 25 vent. an IX, répartie, au centime le franc, en addition aux patentes des banquiers, agens de change et courtiers, et à celles des autres commerçans faisant partie des deux premières classes de patentes ou qui y étaient compris, suivant les dispositions de la loi du 1er brum. an VII, bien que la patente desdits commerçans se trouve aujourd'hui hors de classe.

27 janv.=1 fév.—*O. du Roi qui lève en ce qui concerne les maïs et millets, dans les départemens y désignés, les prohibitions résultant de l'ordonnance du 3 août 1818, qui suspend l'exportation des grains, farines et légumes.*

Louis, etc.—Vu notre ordonnance du 3 août 1818, qui suspend temporairement l'exportation des grains: — Prenant en considération les circonstances dans lesquelles se trouvent plusieurs des départemens du sud ouest du royaume, relativement au prix modéré des grains et à la grande abondance des maïs et millets: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les prohibitions résultant de notre ordonnance du 3 août 1818, qui suspend l'exportation des grains, farines et légumes par les frontières de terre et de mer, sont levées, en ce qui concerne les maïs et millets, dans les départemens ci-dessous désignés.

2. En conséquence, dans les départemens de la Gironde, des Landes, des Basses Pyrénées, des Hautes Pyrénées, de la Haute-Garonne, de l'Ariége, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Hérault, les maïs et les millets pourront sortir, aux termes de la loi du 4 déc. 1814, par les ports et bureaux de douanes dépendant de ces départemens, et indiqués au tableau annexé à notre ordonnance du 18 déc. 1814.

3. Pour l'exécution de cette disposition, le préfet de chacun de ces départemens déterminera, toutes les semaines, le prix moyen de l'hectolitre de froment, d'après les mercuriales des trois marchés de son ressort qui ont été

précédemment désignés par l'administration. L'arrêté qu'il prendra à cet effet et rendra public, fera connaître si, en conséquence de ce prix moyen, l'exportation des maïs et millets est permise ou suspendue. Cet arrêté deviendra exécutoire immédiatement.—(*Voy.* L. du 16 juill. 1819.)

FÉVRIER 1819.

22 fév. —*L. portant qu'il sera érigé en faveur de M. le duc de Richelieu, à titre de récompense nationale, un Majorat de 50,000 fr. de revenu.*

Art. 1er. Il sera érigé en faveur du duc *de Richelieu*, pair de France, à titre de récompense nationale, pour être attaché à sa pairie et transmissible au même titre un majorat de 50,000 fr. de revenu.

2. Ce majorat sera composé de biens choisis par le roi parmi les domaines de l'Etat qui seront disponibles.

3. A défaut d'héritiers en ligne directe, masculine et légitime, les biens affectés au majorat seront réversibles au domaine de l'Etat.

22 fév. —*O. du Roi qui accorde une prime d'exportation aux Fabricans de Marseille pour le Soufre épuré ou sublimé dans leurs Manufactures.*

Louis, etc.—Vu notre ordonnance du 10 sept. 1817 relative au régime particulier des douanes de Marseille, nous avons jugé à propos d'ajouter aux moyens d'encourager les fabriques établies dans cette ville et que sa situation peut y faire prospérer, une prime pour le soufre épuré ou sublimé de ces fabriques qui sera exporté à l'étranger. — A ces causes. — Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'exportation à l'étranger du soufre épuré ou sublimé dans les fabriques de Marseille donnera lieu au remboursement du droit d'entrée payé à la douane de cette ville sur le soufre brut, dans la proportion égale de leur poids et sans égard au déchet de fabrication.

2. Le mode et les conditions de ce remboursement seront déterminées par notre ministre secrétaire d'état des finances. — (*Voy.* O. du 28 sept. 1822 et 9 oct. 1822.)

22 fév. —*O. du Roi qui lève, en ce qui concerne les pommes de terre, les prohibitions résultant de l'Ordonnance du 3 août 1815, qui suspend l'exportation des Grains, Farines et Légumes.*

Art. 1er. Les prohibitions résultant de notre ordonnance du 3 août 1815, qui suspend l'exportation des grains, farines et légumes, par les frontières de terre et de mer de notre royaume, sont levées, en ce qui concerne les pommes de terre.

2. En conséquence, les pommes de terre pourront sortir, sous les conditions prescrites par la loi du 2 déc. 1814, et dans les circonstances y indiquées, par les ports et bureaux de douanes mentionnés au tableau annexé à notre ordonnance du 18 déc., même année.

3. Pour l'exécution de cette disposition, le préfet de chacun de nos départemens limitrophes de l'étranger déterminera, toutes les semaines, le prix moyen de l'hectolitre de froment, d'après les mercuriales des trois marchés de son ressort qui ont été précédemment ou qui seront désignés par l'administration. L'arrêté qu'il prendra à cet effet, et qu'il rendra public, fera connaître si, en conséquence de ce prix moyen, l'exportation des pommes de terre est permise ou suspendue. Cet arrêté deviendra exécutoire immédiatement. — (*Voy.* O. du 25 juin 1819 et loi du 16 juill. 1819.)

23 fév. —*Circulaire de Monseigneur le Garde-des-Sceaux sur les Arrestations.* — (Mon. 21 fév. 1819 et S., 19, 2, 85.)

Des réclamations nombreuses ont signalé, dans ces derniers temps, divers abus dans l'instruction des procédures criminelles; ces plaintes peuvent n'être pas exemptes d'exagération : il paraît cependant que plusieurs ne sont que trop fondées — Les plaintes ont porté, 1° sur la facilité, la légèreté même, avec laquelle se sont faites les arrestations; 2° sur une application ou une prolongation abusive de l'interdiction aux individus de communiquer : 3° enfin, sur la négligence ou la lenteur apportées dans l'instruction du procès.— Dans les temps difficiles, les lois les plus sages tombent en oubli, les devoirs les plus saints sont méconnus; c'est une nouvelle calamité ajoutée à tant d'autres; mais, dès que le calme est rétabli, tout doit rentrer dans l'ordre légal et constitutionnel. Je crois donc utile de retracer, sur chacun de ces trois points, les prescriptions légales, et les principes à la stricte application desquels vous devez incessamment rappeler les juges d'instruction, les procureurs du roi, et tous les agens judiciaires qui vous sont subordonnés.

1° *Arrestations.* — Toutes les fois qu'il s'agit de simples délits, et que l'inculpé est domicilié, le juge d'instruction doit généralement se borner à décerner un mandat de comparution, sauf à le convertir en tel autre mandat qu'il est jugé nécessaire, après que l'inculpé a été interrogé. Le Code d'instruction criminelle (art. 91) l'autorise à en agir ainsi, et, par cette disposition facultative, le législateur a indiqué que l'on ne doit pas, sans motif grave, user de contrainte envers un individu qui présente une garantie. —Le prévenu d'un délit correctionnel qui n'a point de domicile fixe doit nécessairement être appelé devant la justice, lorsqu'il y a lieu, en vertu d'un mandat d'amener; il en est de même du prévenu de crime, quoiqu'il ait un domicile connu, et quelle que soit sa qualité, art. 91 du Code; le magistrat n'a pas alors la liberté du choix, entre les mandats de comparution et d'amener. Toutefois, lors même qu'un individu est dénoncé comme auteur ou complice d'un crime de nature à emporter peine afflictive ou infamante, la dénonciation ou la plainte seule n'établit pas une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre cet individu, s'il a un domicile. L'art. 60 s'explique, à cet égard, en termes formels : il faut, pour motiver l'emploi de cette mesure, que la dénonciation ou la plainte soit appuyée de quelques indices, de quelques probabilités, de quelques circonstances qui rendent nécessaire l'interrogatoire du prévenu. — D'un autre côté, lorsqu'un individu se présente, en exécution d'un mandat de comparution, il doit être interrogé de suite par le magistrat qui l'a appelé, et la loi n'accorde qu'un délai de vingt-quatre heures pour interroger celui qui se trouve appelé ou traduit, en vertu d'un mandat d'amener (art. 93 du Code); il est même à remarquer que, s'il s'agit de flagrant délit, l'interrogatoire du prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener doit avoir lieu sur-le-champ.—Il est, sans doute, superflu de rappeler que la délivrance des mandats de dépôt, ou des mandats d'arrêts, qui sont soumis, d'ailleurs, à des formalités spéciales, doit toujours être précédée de l'interrogatoire des prévenus, et même, le plus souvent, d'un commencement d'information; mais, en retraçant des règles tutélaires qui ne doivent pas rester oubliées dans le Code d'instruction criminelle, il est utile d'ajouter que la circonspection des magistrats doit aussi être, pour tous les citoyens, une sauve-garde et une garantie de plus contre des soupçons trop légèrement conçus, ou des désignations indiscrètes, qui compromettraient mal à propos la liberté individuelle.—Dans les cas rares où l'arrestation du prévenu même de simples délits a été jugée nécessaire, tels que ceux où sa liberté menace la société, et ceux où la justice doit rechercher des complices, la loi laisse encore au prévenu la ressource d'obtenir sa mise en liberté provisoire, sous caution. Elle doit lui être accordée, toutes les fois que cette caution est une garantie suffisante pour la société, et que la mise en liberté ne peut plus alarmer la sûreté publique, ni empêcher la découverte des fauteurs du délit.

2° *Interdiction de communiquer.* — L'interdiction au prévenu de communiquer est autorisée par les art. 613 et 618 du Code d'inst. crim.; l'usage en est utile en certaines circonstances, et particulièrement dans les crimes commis de concert et par complot; mais l'emploi indifférent de cette mesure contre tous les prévenus, ou sa prolongation, sont tellement *contraires* à la bonne administration de la justice et aux droits de l'humanité, que les juges d'instruction n'en sauraient user avec trop de réserve : ils ne doivent l'ordonner que lorsqu'elle est indispensable à la manifestation de la vérité, et seulement durant le temps strictement nécessaire pour atteindre ce but. Jamais, au surplus, il ne doit être ajouté à la rigueur de ce moyen d'instruction, aucune rigueur accessoire, et le prévenu, momentanément privé de communication, doit être, à tout autre égard, traité comme les autres détenus.—Pour mieux assurer l'observation de ces règles, je désire que, dans les comptes hebdomadaires que l'art. 127 charge les juges

Digitized by Google

d'instruction de rendre à la chambre du conseil, ils aient toujours le soin de faire connaître les procédures à l'occasion desquelles la défense de communiquer aura été faite au prévenu, pour que le tribunal apprécie les motifs de cette mesure extraordinaire; qu'il prévienne, par sa surveillance, et réprime, au besoin, par son autorité, tout ce qui serait irrégulier, injuste ou vexatoire; et, afin d'empêcher que ces rapports ne dégénèrent en une vaine formalité, vous aurez soin qu'il me soit adressé, chaque mois, pour chaque arrondissement, un état exact des procédures dont il aura été ainsi rendu, au tribunal, un compte provisoire, avec l'indication de la durée de l'interdiction de communiquer, de l'époque où elle aura cessé, et des raisons qui auront déterminé à la prescrire ou à la prolonger.

3° *Instruction.* — La lenteur que certains officiers de justice mettent dans l'instruction des procédures doit exciter toute votre attention. On a vu des informations se prolonger pendant plusieurs mois et même au delà d'une année, les prévenus étant en état d'arrestation; pour justifier ces retards, on a allégué tantôt les besoins de rechercher les complices qui s'étaient soustraits à la justice, tantôt les déclarations de témoins éloignés ou absens de leur résidence ordinaire. Des motifs semblables ne peuvent autoriser les juges d'instruction à suspendre les informations, lorsque le procès présente, d'ailleurs, des indices suffisans pour éclairer la chambre du conseil, et la mettre en état de prononcer sur la prévention, et de régler la compétence. Je vous recommande donc, monsieur, de veiller à ce que les juges et les procureurs du roi de votre ressort n'apportent aucun retard, à l'avenir, dans l'instruction des procès: ils doivent appeler les témoins dans le plus bref délai possible, et l'affaire doit être soumise au tribunal aussitôt que l'information est complète. Attachez-vous à imprimer fortement cette vérité aux magistrats instructeurs, que la célérité dans les informations est pour eux un devoir impérieux, et qu'ils se chargent d'une grande responsabilité, lorsque, sans une nécessité évidente, ils les prolongent au delà du temps suffisant pour faire régler la compétence, et statuer sur la prévention en connaissance de cause. — Vous sentez, monsieur, que les mesures de sagesse dont je vous recommande ici l'observation doivent être prises, sans que, dans aucun cas et sur aucun point du royaume, l'action de la justice en soit énervée ou affaiblie. Ainsi l'obligation imposée aux magistrats d'instruire les affaires avec célérité, ne les affranchit pas de l'obligation non moins importante d'apporter, dans leurs opérations, des soins constans et une attention soutenue. — En même temps que les prévenus ont eu à se plaindre de lenteurs préjudiciables, plusieurs présidens d'assises ont été à portée de remarquer que des procédures n'avaient pas été instruites avec le soin convenable, et qu'on avait souvent négligé de recueillir et constater des circonstances aggravantes qui devaient appeler un châtiment plus sévère. — Vous devez donc recommander aux officiers de police judiciaire de rechercher et de consigner, dans des procès-verbaux réguliers, les faits qui ont accompagné ou suivi la perpétration du crime, dans les premiers instans où il est signalé et où les traces n'en sont point encore effacées. Si les juges d'instruction aperçoivent qu'il a été commis quelque négligence, ils doivent s'empresser de refaire les actes qui leur paraîtraient incomplets ou défectueux. Lorsque l'âge des accusés ou celui des personnes contre lesquelles le crime a été dirigé, peut influer sur le jugement à rendre, c'est, de la part des magistrats, une faute inexcusable, quoique assez fréquente, que le défaut de renseignemens authentiques sur un point qui aurait dû être éclairci dans la procédure écrite, et l'omission est également répréhensible, lorsqu'elle laisse de l'incertitude sur l'état de récidive du prévenu, à qui l'on impute une première condamnation. — Telles sont les principales règles des magistrats préposés à la défense de la paix et des mœurs publiques, des droits et des propriétés de tous. Ils doivent n'oublier jamais qu'un de ces droits les plus chers, une de ces libertés les plus précieuses, est la liberté individuelle; que sous la Charte, qui la garantit, elle ne doit éprouver ni redouter aucune atteinte, que « *personne*, pour parler le langage de cette Charte, *ne peut être poursuivi ni arrêté, que dans les cas prévus par la loi, et avec les formes qu'elle a prescrites*, et qu'alors même qu'il est indispensable de déployer la sévérité des lois, il la faut concilier avec les droits de l'humanité. — L'action de la justice publique vous est personnellement confiée dans toute l'étendue du ressort. C'est à vous, monsieur, à donner aux procureurs du roi, vos substituts et aux juges instructeurs, la direction convenable pour assurer l'effet des présentes instructions: vous y parviendrez en vous faisant rendre un compte périodique de l'état des procédures, et en m'informant des abus que l'apathie ou la négligence des magistrats vous mettrait dans le cas de découvrir. — Vous voudrez bien m'accuser la réception de cette lettre. — Recevez, etc.

14 fév.=2 mars. — *O. du Roi relative aux Primes d'encouragement pour la Pêche de la Baleine et du Cachalot.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu notre ordonnance du 8 fév. 1816, par laquelle nous avons accordé des primes d'encouragement aux armateurs qui font des expéditions pour la pêche de la baleine et du cachalot, et nous leur avons permis de se pourvoir, pendant trois ans qui expirent le 19 février 1819, de navires étrangers propres à cette pêche, et de composer l'équipage de leurs bâtimens baleiniers de partie de marins étrangers; — Voulant continuer d'encourager, dans l'intérêt de l'État et du commerce, cette branche importante de l'industrie maritime; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE 1er. — *Encouragemens.*

ART. 1er. La prime d'encouragement accordée par notre ordonnance du 8 fév. 1816 continuera à lui être, jusqu'au 1er fév. 1825, à tout armateur français pour chaque expédition qu'il fera dans les mers du Nord et du Sud, à la pêche de la baleine et du cachalot ou de tous autres cétacées ou amphibies à lard.

2. Cette prime sera payée par tonneau et suivant la quantité qu'en jaugera le bâtiment baleinier, sans aucune déduction: à cet effet, tout navire destiné à cette pêche sera, à la requête de l'armateur, jaugé contradictoirement par un officier de la marine et un officier de la douane du port d'armement. Il sera procédé à l'opération du jaugeage de la manière déterminée par la loi du 12 niv. an II (1er janv. 1794), et en prenant toutes les mesures de dedans en dedans, ou de tout autre mode qui pourrait être ultérieurement prescrit.

3. Jusqu'au 1er mars 1822, les armateurs français pourront se pourvoir, pour les susdites pêches, de navires étrangers, qui seront admis à une francisation provisoire, laquelle sera effectuée sans frais. Ces navires, soit qu'ils arrivent dans les ports du royaume sur leur lest ou chargés, seront exempts du droit de navigation imposé sur les navires étrangers. — Lesdits bâtimens ne pourront être employés qu'à la pêche de la baleine, du cachalot et des autres poissons à lard. — Néanmoins, si des circonstances extraordinaires, dûment constatées, forçaient d'interrompre leur emploi à la pêche, ils pourraient, sur une autorisation spéciale de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, être expédiés, pendant six à huit mois, pour une autre destination. — Cette autorisation ne pourra être accordée qu'après que le navire aura fait au moins une campagne de pêche, et à condition qu'il sera réexpédié pour la pêche après l'autorisation expirée, le tout sous caution valable. — Si la condition n'est pas remplie, la francisation provisoire précédemment accordée sera révoquée, et l'armateur sera tenu d'acquitter, sur le même pied que les navires étrangers, les droits de navigation et de douane, pendant tout le temps que le navire aura été employé à d'autres destinations que celle de la pêche. — Les navires étrangers achetés par des négocians français, armés par eux dans un des ports de notre royaume, et qui, ayant été constamment employés pendant cinq années consécutives à la pêche de la baleine et des poissons à lard, auront fait au moins deux voyages dans l'océan Pacifique et quatre voyages dans les mers du Nord, pourront seuls être admis à la francisation définitive, si toutefois ils demeurent la propriété d'armateurs français.

4. Jusqu'à la même époque (1er mars 1822), les armateurs sont autorisés à composer l'équipage de leurs bâtimens baleiniers, l'état-major compris, de moitié de marins étrangers.

5. La prime accordée aux armateurs français par l'article 1er de la présente ordonnance, pour tout navire expédié des ports du royaume à cette pêche, sera, — 1° De quarante francs par tonneau, lorsque le navire étant étranger, l'équipage sera composé par moitié de marins français et

étrangers, et que l'un des deux premiers officiers de l'expédition sera français: — 2° De cinquante francs par tonneau, lorsque, le navire étant français ou étranger, l'équipage sera composé de deux tiers de marins français et d'un tiers de marins étrangers, et que le capitaine de l'expédition sera français; — 3° De soixante francs par tonneau, lorsque le navire sera construit et équipé en France, que l'équipage sera en entier composé de marins français, et que les balleines, lignes, tonnes, ustensiles et instrumens nécessaires, auront été entièrement fabriqués en France; ce qui devra être attesté par le commissaire de l'inscription maritime et par le principal agent des douanes dans le port d'armement.

6. Pour tout navire qui ayant doublé le cap Horn ou franchi le détroit de Magellan, aurait fait ladite pêche dans l'océan Pacifique, et rentrerait dans un port français, chargé des produits de sa pêche, après une navigation de plus de seize mois ou de moins de vingt-six, l'armateur français qui l'aura expédié recevra, au retour dudit navire, une seconde prime égale à celle qui lui aura été allouée au départ, en conformité de l'article précédent.

7. Aucun armateur français ne pourra jouir des primes accordées par l'art. 5, si les capitaines ou officiers français qu'il doit, en conformité de l'art. 4, paragraphes 1 et 2, faire entrer dans la composition de l'état-major d'un navire baleinier, ne sont pourvus de lettres de capitaine au long cours, ou du moins si, dans le cas où le navire serait commandé par un étranger, le second officier n'est un capitaine au long cours français.

8. Du jour où le rôle d'équipage d'un navire baleinier aura été remis par l'armateur au commissaire de l'inscription maritime du port d'armement, tous les individus en faisant partie ne pourront être commandés pour le service de nos vaisseaux, jusqu'au retour du bâtiment pêcheur.

9. Le harponneur, le timonnier et les matelots lanceurs de lignes de chacune des chaloupes baleinières ne pourront être commandés pour ledit service, tant qu'ils exerceront ou seront engagés pour ladite pêche.

10. Jusqu'au 1er mars 1832, seront admis dans les ports de notre royaume, en exemption de tous droits, les bateaux, lignes, tonnes, ustensiles et instrumens nécessaires à l'équipement d'un navire baleinier, importés, soit par le bâtiment étranger qui vient se faire franciser pour aller à la pêche, soit par tout autre bâtiment français ou étranger, à la charge par l'armateur, dans le premier cas, de ne débarquer aucun de ces objets, à l'exception de ceux destinés à servir de modèles, dont le débarquement ne pourra avoir lieu toutefois que sur une permission spéciale délivrée par la douane; dans le second cas, d'en faire, au préalable, sa déclaration à la douane du port d'armement, qui en autorisera le transbord sur le navire allant à la pêche. — Les ustensiles et instrumens mentionnés au présent article ne jouiront de l'exemption des droits d'entrée qu'autant qu'ils arriveraient confectionnés et prêts à être employés, les simples matériaux propres à les fabriquer, comme fer, merrain, etc., restant sujets aux droits.

TITRE II. — *Conditions et formalités.*

11. Les primes seront ordonnancées par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur le fonds d'encouragement des pêches maritimes, aux conditions ci-après spécifiées, et à fur et à mesure de la production, en due forme, des pièces qui doivent être fournies par les armateurs, en conformité des articles suivans.

12. Les primes sont accordées, à la charge par l'armateur, — 1° De déclarer, au bureau de la marine du port d'armement, à laquelle des deux pêches, septentrionale ou méridionale, il destine son navire; — 2° De lui faire suivre sa destination pour la pêche; — 3° De lui faire faire son retour dans un des ports du royaume; — 4° De n'apporter dans lesdits ports aucun fanon, blanc, huile ni matière quelconque résultant de pêche étrangère; — 5° De faire tenir journal de sa navigation; — 6° De rendre, en cas de violation de l'une de ces conditions, le double de la prime. — Ces conditions seront insérées dans la déclaration que l'armateur souscrira, comme il sera dit à l'article suivant; et pour assurer l'effet de la sixième, il se soumettra à fournir une caution suffisante, qui sera reçue par le commissaire de l'inscription maritime du port de départ.

13. Les pièces qui devront être produites par l'armateur au département de l'intérieur pour obtenir les primes allouées par l'art. 5 de la présente ordonnance sont, — 1° L'extrait du rôle d'équipage délivré par le commissaire de la marine au port d'armement, suivant la revue de départ qu'il en aura passée: ce rôle contiendra la désignation spéciale des âges, lieux de naissance, grades et fonctions de pêche de tous les individus embarqués, et la récapitulation séparée du nombre des marins français et étrangers composant l'état-major et l'équipage du navire. — 2° L'extrait de la déclaration de l'armateur passée pardevant le commissaire de la marine au port de départ, contenant sa soumission aux conditions portées en l'art. 12 avec spécification du nom du navire, du capitaine, du tonnage, du lieu de pêche et du port de retour: au bas de cet extrait, le commissaire de la marine certifiera le départ du navire et en marquera la date, l'extrait ne pourra être délivré à l'armateur qu'après le départ du navire; — 3° Le certificat de jaugeage du navire, certifié par les officiers de la marine et de la douane; — 4° L'acte de cautionnement exigé de l'armateur; — 5° Et au retour du navire, la déclaration du capitaine constatant les différens faits et lieux de pêche, suivant qu'il est déterminé à l'article suivant.

14. Pour constater que les primes avancées au départ ont été acquises par l'accomplissement des conditions prescrites à l'art. 12, tout capitaine de navire baleinier revenant de la pêche sera tenu aussitôt après son arrivée dans un des ports du royaume, de déclarer pardevant l'ordonnateur ou commissaire de la marine (en indiquant, au préalable, le lieu et la date de son départ, et le nom de ses armateurs), — 1° Le jour de son entrée dans le port; — 2° Le temps et les circonstance de sa navigation; — 3° Les lieux de la pêche; — 4° La quantité et le poids des produits qu'il en rapporte et qui composent sa cargaison. — Le commissaire de l'inscription maritime dans nos ports, après avoir entendu collectivement ou séparément les hommes de l'équipage, et s'être assuré, par leur déclaration comparée au journal du bord et à celle faite par le capitaine, si les conditions prescrites par les articles précédens ont été exécutées, affirmera, au bas de la déclaration du capitaine, la régularité de l'expédition, ou en énoncera l'irrégularité, s'il y a lieu: il en rendra compte à notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies. — En cas de contravention à l'art. 12, l'armateur rendra le double de la prime qui lui aurait été allouée; dans le cas contraire, il sera, sur sa demande au ministère de l'intérieur, et sur la production en due forme de la déclaration du capitaine, énoncée ci-dessus, dégagé de toute caution.

15. En cas de relâche dans un port où se trouve un fonctionnaire public français, ou de rencontre d'un de nos vaisseaux, tout capitaine de navire baleinier sera tenu de déclarer au fonctionnaire ou à l'officier français les principaux faits de sa navigation et de sa pêche, et d'en prendre acte sur son journal de bord.

16. Les commissaires de l'inscription maritime dans les différens ports de notre royaume tiendront des registres destinés à recevoir et à enregistrer les déclarations et certificats exigés par les art. 13 et 15 de la présente ordonnance. Ils en délivreront des extraits aux capitaines, armateurs, expéditeurs, ou à leurs représentans. Ces extraits seront conformes aux modèles annexés à la présente ordonnance. Les fonctionnaires adresseront un duplicata de chacun de ces extraits directement à notre ministre secrétaire d'état de la marine, qui, après s'être assuré de la régularité desdites pièces et après avoir légalisé la signature des agens de son département, les transmettra à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur pour servir de contrôle aux expéditions présentées par les armateurs. Celles dont les deux *duplicata* ne concorderaient pas seraient provisoirement rejetées. — Toutes ces pièces et leurs *duplicata*, les extraits de rôle d'équipage y compris, seront timbrés au frais et par les soins des parties intéressées. — (*Voy.* O. des 5 oct. 1830, 1er août, 21 nov. et 11 déc. 1831, 20 fév. 1832 et 24 fév. 1833.)

(*Suivent les Modèles.*)

Digitized by Google

arrondissement d

Quartier d

Matricule des bâtimens.
F° N°

Ce bâtiment est parti pour sa destination le

Pour l'obtention de la prime accordée par l'ordonnance du roi du 14 fév. 1819. (*Bulletin des Lois*, n° 6016.)

N° 1er. — *Modèle de l'extrait du rôle d'équipage* (art. 13.)

MARINE.

Port d Année 18

Armement à *(la part de)*.

Le navire *le* capitaine, allant à la pêche de la baleine ; *désigner les lieux de pêche.*)

Copie du rôle d'équipage d du port de tonneaux (suivant le certificat de jaugeage n°), *construit en l'année* à *appartenant au sieur* 18 n° *sous le commandement du sieur à la destination de la pêche de la baleine à*

NOMS ET PRÉNOMS.	AGES.	LIEUX DE NAISSANCE.	QUALITÉS, A BORD DU BATIMENT.

Récapitulation.

ÉTAT-MAJOR.	Français.	Étrangers.	Nombre en toutes lettres.	Nombre en chiffres.
Capitaine.	"	"	"	"
Officier.	"	"	"	"
Officiers mariniers. . . .				
Officiers non mariniers. .				
Matelots.				
Novices.				
Volontaires.				
Mousses.				
Nombre d'hommes composant l'équipage. . .				

Nota. Les armateurs sont avertis de faire timbrer cette pièce et de la faire légaliser au département de la marine, avant de la présenter au ministre de l'intérieur.

La présente copie certifiée véritable et conforme au rôle d'équipage déposé au bureau de la marine.

A le

Le commissaire de la marine chargé du service,

N° II. — *Modèle de la déclaration de l'armateur, au départ pour la pêche.* (art. 12 et 13.)

MARINE.

ARRONDISSEMENT D QUARTIER D

N° *d'ordre du registre au bureau*, N° *d'ordre de l'armement*,

Pour l'obtention de la prime accordée par l'ordonnance du roi du 14 fév. 1819. (*Bulletin des Lois*, n° 6016.)

CERTIFICAT D'ARMEMENT.

Port d Année 18

soussigné, armateur du navire français, *le* (ou du navire étranger *le* francisé sous le nom d), capitaine du port de tonneaux (*suivant le certificat de jaugeage*), déclare devoir le faire partir pour la pêche de la baleine dans les mers du l'équipage dudit navire ayant hommes, et étant composé, en état major, d'un officier français (*désigner sa qualité*) et de moitié de marins français et étrangers (ou d'un capitaine français et de deux tiers de marins français, ou entièrement de marins français, état major compris.)

Obligeant,

1° A l'envoyer à la pêche de la baleine dans les mers du — 2° A lui faire suivre sa destination pour cette pêche ; — 3° A lui faire exécuter son retour au port de — 4° A n'apporter dans ledit port aucun fanon, blanc, huile ni matière quelconque résultant de pêche étrangère ; — 5° De faire tenir journal de sa navigation au capitaine ; — 6° De rendre, en cas de violation de l'une de ces conditions, le double de la prime, à quoi consent à être contraint par toutes voies.

Fait à le *Signé*

Ledit bâtiment est parti pour sa destination le

Pour copie conforme au registre des délibérations au bureau. Le Le commissaire de la marine.

Nota. Un extrait de cette pièce sera directement adressé au département de la marine, d'où il sera transmis au département de l'intérieur, dûment légalisé. Un autre extrait sera remis à l'armateur. L'une et l'autre de ces pièces doivent être timbrées à ses frais.

N° III. — *Modèle.* — CERTIFICAT DE JAUGEAGE.

MARINE OU DOUANE.

Port d Année 18 N°

soussigné de la marine (ou de la douane, en ce port, certifions avoir, en conformité des lois des 27 vend. et 12 niv. an XI, procédé au jaugeage du navire armateur M. destiné à la pêche de la baleine, et avoir obtenu le résultat suivant, savoir : (*Indiquer les mesures prises suivant qu'il est déterminé par la loi, et leur produit.*) d'où il résulte que ledit bâtiment est du port d (*en toutes lettres.*)

A le 18

Signé

Nota. Le double de cette pièce doit être adressé, par l'officier qui l'aura délivrée, au ministre de la marine et au directeur général des douanes, d'où il sera transmis, dûment légalisé, au département de l'intérieur ; un autre sera remis à l'armateur : tous deux doivent être timbrés à ses frais.

N° IV. — *Modèle.* — ACTE DE CAUTIONNEMENT.

MARINE.

Port d Année 18 N°

Pardevant M. le de la marine au port d soussigné, négociant, demeurant à armateur du navire français *le* (ou du navire étranger *le* francisé à par acte du enregistré sous le n° et sous le nom d), du port d et compris sur le registre de l'inscription maritime de ce port, le f° et n° conformément à ma déclaration de tel jour (*indiquer la date de la déclaration*) m'engage à remplir toutes les conditions qui sont imposées par l'ordonnance du roi en date du 14 fév. 1819, relative aux primes accordées pour ladite pêche ; — A la charge par moi, si ces obligations n'étaient pas remplies par ledit armement, ou si je ne pouvais pas prouver, par des certificats authentiques délivrés par des fonctionnaires publics, qu'à raison des causes majeures, telles que naufrage, capture, confiscation, échouement, condamnation pour vétusté ou avaries dudit navire, ledit navire a été dans l'impossibilité de les remplir, de payer au profit de l'État, le double de la prime qui m'est allouée pour cet armement. — Pour sûreté de la présente obligation, j'engage tous mes biens présens et à venir, me soumettant, en cas d'inexécution, à y être contraint par toutes voies judiciaires solidairement avec M. ma caution.

A le *Signé*

Je soussigné, négociant demeurant en cette ville, déclare que je me rends caution de l'obligation ci-dessus sous-

crite par le sieur armateur du navire *le* sous les mêmes clauses et conditions, soumettant à être contraint et poursuivi solidairement pour les engagemens qu'il a contractés par ladite obligation comme armateur dudit navire.

A le *Signé*

Enregistré à etc.

Pour copie conforme à la déclaration du sieur enregistrée dans le bureau de la marine, sous le n°

A le *Le de la marine.*

Signé.

Nota. Un duplicata de cette pièce doit être adressé à son excellence le ministre de la marine, d'où il sera transmis, dûment legalisé, au département de l'intérieur : un autre sera remis à l'armateur, tous deux timbrés à ses frais.

N° V. — *Modèle de déclaration du capitaine d'un navire baleinier au retour de sa pêche.*

MARINE.

ARRONDISSEMENT D QUARTIER D

DÉCLARATION DE RETOUR.

N° *d'ordre*,

Nota. La série du numéro doit être renouvelée chaque année.

Pour d Année 18

Pardevant M. le de la marine en ce port, je soussigné, capitaine du navire baleinier *le* du port de tonneaux, armé par M. à et sorti de ce port le —Déclare être entré dans le port d le après avoir employé à la pêche de la baleine le (*indiquer le temps*) dans les mers du et rapporter de ma susdite pêche (*indiquer la quantité et le poids des différens produits de sa pêche*), composant ma cargaison et provenant uniquement de la pêche faite par ledit navire *le* (Nota. *Indiquer ici les autres circonstances de la pêche.*)— En foi de quoi, j'ai signé la présente déclaration, et présenté mon journal de bord à l'appui.

A le *Signé*

Nous, commissaire de la marine au port d après avoir entendu les hommes composant l'équipage du navire *le* capitaine et avoir comparé leurs déclarations à celles du capitaine et à son journal de bord, certifions que ledit armement a rempli toutes les conditions déterminées par l'ordonnance du roi du 14 fév. 1819. A le

Le commissaire de la marine,

Nota. Un extrait de cette pièce sera adressé à son excellence le ministre de la marine, d'où il sera transmis au département de l'intérieur, dûment légalisé : un autre extrait sera remis à l'armateur. L'une et l'autre de ces pièces doivent être timbrées à ses frais.

Pour être annexé à l'ordonnance du 14 fév. 1819.

Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé LE COMTE DECAZES.

14 fév.=13 mars. — *O. du Roi portant autorisation sous le nom de Société d'Assurance contre l'incendie, de la société anonyme provisoirement constituée à Paris par les actes des 10 août et 28 déc. 1818, y annexés.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu les deux actes passés, le 10 août 1818, pardevant Poucher et son collègue, notaires à Paris, contenant, l'un les statuts, et l'autre les réglemens d'une société anonyme formée à Paris sous le nom de *Société d'Assurance contre l'incendie* ; et un troisième acte passé pardevant le même notaire et son collègue, le 28 déc. 1818, contenant les modifications aux statuts et réglemens ; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 43 du Code de commerce ;— Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme provisoirement constituée à Paris par les actes des 10 août et 28 déc. 1818, sous le nom de *Société d'Assurance contre l'incendie*, est et demeure autorisée, conformément aux statuts et réglemens contenus auxdits actes, lesquels resteront annexés à la présente ordonnance.

2. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

3. La présente autorisation étant accordée à ladite société, à la charge par elle de se conformer aux lois et aux statuts particuliers qui devront leur servir de règle, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sauf les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois : pareille publication aura lieu dans le Moniteur et dans le Journal des annonces judiciaires du département de la Seine, conjointement avec l'insertion des statuts et réglemens ci-annexés, sans préjudice des affiches prescrites par l'art. 45 du Code de commerce. — On n'a pas imprimé les statuts. —*Voy.* VII. Bulletin 267, n° 6130. —*Voy.* acte additionnel du 25 déc. 1818 et O. des 4 sept. 1816 et 20 oct. 1819.)

17 fév.=25 mars. — *O. du Roi contenant une nouvelle répartition entre les départemens du royaume, des cadres des deux cent cinquante-huit bataillons d'infanterie créés en vertu de l'ord. du 3 août 1815.* — (*Voy.* VII, Bull. 263, n° 6017.)

24 fév.=10 mars.—*O. du Roi qui établit un agent de change courtier de marchandises à Milhau, département de l'Aveyron.*

Louis, etc.—Vu la demande du commerce et des autorités de la ville de Milhau ;—Vu l'avis du préfet du département ;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il y aura une place d'agent de change courtier de marchandises à Milhau, département de l'Aveyron.

2. Le cautionnement attaché à cet emploi sera de 6,000 fr.

MARS 1819.

4=10 mars. — *O. du Roi qui révoque celles qui ont suspendu la perception des droits sur les grains, farines, pain, biscuit de mer, légumes secs, riz et pommes de terre venant de l'étranger.*

ART. 1er. Nos ordonnances des 7 août, 11 et 16 nov. et 9 déc. 1816, qui ont suspendu, jusqu'à nouvel ordre, la perception des droits imposés par la loi du 28 avril même année sur les grains, farines, pain, biscuit de mer, légumes secs, riz et pommes de terre venant de l'étranger et introduits dans notre royaume, sont et demeurent revoquées.

2. En conséquence, à partir de la publication de la présente, ces droits seront perçus à toutes les frontières et dans les ports, conformément aux tarifs dressés d'après les bases de la loi ci-dessous rappelée. — (*Voy.* art. 1er de la loi du 7 juin 1820.)

4=14 mars. — *O. du Roi portant qu'il y aura dans la ville de Calais deux places d'agens de change courtiers de marchandises.*

ART. 1er. Il y aura dans la ville de Calais, département du Pas-de-Calais, deux places d'agens de change courtiers de marchandises, au lieu d'une, créée par notre ordonnance du 26 avril dernier.

2. Le cautionnement en reste fixé à la somme de 6,000 f.

5=18 mai. — *O. du Roi portant nomination de pairs de France.*

Louis, etc. — Vu l'art. 27 de la Charte constitutionnelle. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres de la chambre des pairs les dénommés ci-après : — Notre cousin le maréchal duc d'*Albufera* ; le marquis d'*Angosse* ; le comte d'*Argout*, conseiller d'état ; le marquis d'*Arragon* ; le marquis d'*Aramon* ; le baron de *Barante*, conseiller d'état ; le comte *Bastard d'Estang*, premier lieutenant général ; le baron *Bastard d'Estang*, premier

Digitized by Google

président de la cour royale de Lyon ; le comte *Belliard* ; le comte *Raimond de Bérenger* ; notre cousin le maréchal duc *de Conégliano* ; le comte *Claparède*, lieutenant général ; le comte *Chaptal* ; le marquis *de Catelan* ; notre cousin le duc *de Castry* ; le comte *Colchen* ; le comte *Curnudet* ; notre cousin le maréchal duc *de Dantzick* ; le comte *Daru* ; le lieutenant général *du Breton* ; le vicomte *Dijeon*, lieutenant-général ; le comte *d'Arjuzon* ; le comte *Dejean* ; le marquis *de Dampierre* ; notre cousin le maréchal prince *d'Eckmuhl* ; notre cousin le duc *d'Esclignac* ; le comte *Germain*, préfet du département de Seine-et-Marne ; le comte *de Germiny*, préfet du département de l'Oise ; le comte *de Gramont d'Aster*, colonel de la légion des Basses-Pyrénées ; le comte *Felix d'Hunolstein* ; le vicomte *d'Houdetot* ; notre cousin le maréchal comte *Jourdan* ; le comte *Laforest* ; le comte *Lacépède* ; le comte *de Latour-Maubourg* ; le comte *de Montalembert* ; le comte *Maurice Mathieu*, lieutenant général ; le baron *Mounier*, conseiller d'état ; le comte *Mullon* ; le comte *de Montalivet* ; le comte *Marescot*, lieutenant général ; le comte *de Montesquiou* ; le comte *de Pontécoulant* ; notre cousin le duc *de Plaisance* ; le marquis *de Pange*, maréchal-de-camp ; le comte *Pelet de la Lozère*, conseiller d'état ; le comte *Portalis*, conseiller d'état, notre ministre plénipotentiaire près le Saint-Siége ; le comte *Reille*, lieutenant général ; le comte *Rutty*, lieutenant général ; le comte *Rapp*, lieutenant général ; le comte *Rampon* ; le comte *de Sparre*, lieutenant général ; notre cousin le marquis *de Saint-Simon*, maréchal-de-camp ; le comte *de Sussy* ; notre cousin le maréchal duc *de Trévise* ; le marquis *de Talhouet*, maréchal-de-camp, colonel du 2e régiment des grenadiers à cheval de la garde ; le comte *Truguet*, vice-amiral ; le comte *Verhuel*, vice amiral ; le comte *de la Villegontier*.

2. Il est expressément dérogé, en faveur des pairs ci-dessus nommés, à la disposition de l'art. 1er de notre ordonnance du 25 août 1817. En conséquence, lesdits pairs prendront immédiatement séance dans la chambre des pairs, lors même qu'ils n'auraient pas encore institué le majorat exigé par l'article précité. — Devront, toutefois, lesdits pairs, pour jouir du bénéfice de notre ordonnance du 19 août 1815, et rendre la dignité de pair héréditaire dans leurs familles, instituer un majorat au titre qui leur sera conféré par nos lettres-patentes. — Ils prendront dans la chambre le rang du titre de pairie dont ils auront institué le majorat. — Jusqu'à cette institution, ils prendront rang après le dernier pair antérieurement nommé et reçu, selon l'ordre de nomination de la présente ordonnance. — (*Voy.* O. des 24 juill. et 19 août 1815.)

10=14 mars. — *L. relative au commerce et à l'exploitation du salpêtre.*

ART. 1er. Le salpêtre exotique paiera, à son entrée dans le royaume, sur chaque quintal de matière brute, quel que soit son degré de pur, un droit de 72 f. 50 cent. par navire français, et 78 f. 50 cent. par navire étranger. Il ne sera perçu aucun droit particulier à raison du sel marin qui pourra s'y trouver contenu. — Au moyen de ce droit, l'importation dudit salpêtre sera libre et permise par tous les ports ouverts aux marchandises qui paient 20 f. et plus par quintal métrique.

2. La fouille provisoirement maintenue par l'art. 4 de la loi du 13 fruct. an V cessera d'avoir lieu, si ce n'est en traitant de gré à gré avec les propriétaires.

3. La fabrication du salpêtre indigène, par tous les procédés qui n'exigeront point l'emploi des matériaux de démolition réservés à l'État par la loi, sera libre, et les salpêtres provenant de ladite fabrication pourront être librement versés dans le commerce.

4. La fabrication du salpêtre, même avec les matériaux de démolition que la loi réserve à l'État, sera permise en traitant de gré à gré avec les propriétaires, dans tous les lieux situés hors de la circonscription des salpêtrières royales, telle qu'elle sera déterminée par une ordonnance du roi, insérée au Bulletin des lois. — Seulement les fabricans qui voudront user de ladite faculté, seront tenus de se munir d'une licence, qui leur sera délivrée, moyennant un droit fixe de 20 f., qui dispensera de la patente.

5. La fabrication du salpêtre avec les matériaux de démolition continuera d'avoir lieu dans les circonscriptions de salpêtrières royales, soit au compte de l'État, soit par entreprise, en vertu d'une commission de salpêtrier donnée par le roi, et sous la condition de livrer à la direction générale des poudres le produit brut et intégral de ladite fabrication, jusqu'à ce que chaque salpêtrier commissionné ait entièrement rempli les demandes qui lui auront été faites par le Gouvernement. — La commission royale déterminera en outre, l'arrondissement dans lequel le salpêtrier qui en sera porteur, pourra exercer le privilége de l'État, le temps de ladite concession, les limites dans lesquelles il sera tenu de tenir la fabrication, le prix du salpêtre, ou le mode suivant lequel ce prix sera établi.

6. Dans tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, l'exercice dudit privilége continuera d'avoir lieu, sous les restrictions et de la manière déterminées par les lois antérieures. — Néanmoins, et lorsque les propriétaires auront, conformément à l'art. 2 de la loi du 13 fruct. an V, fait à leur municipalité la déclaration de leur intention de démolir, ils pourront disposer librement de leurs matériaux de démolition, si, dans les dix jours de la démolition commencée, les salpêtriers commissionnés ne se sont pas présentés pour en faire l'enlèvement et user du droit qui leur est réservé.

7. Les fabricans libres ou par licence, et les salpêtriers commissionnés, seront tenus, sous les peines de droit, d'acquitter l'impôt établi sur le sel marin, jusqu'à concurrence des quantités dudit sel contenues dans le salpêtre de leur fabrication, et de souffrir les exercices prescrits par les lois, pour assurer la perception dudit impôt. — Lesdites quantités seront déterminées par expertise ou par abonnement avec la régie des contributions indirectes, sans néanmoins que ladite régie puisse exiger au delà de deux et demi pour cent de salpêtre brut que les salpêtriers commissionnés livreront en cet état à la direction générale des poudres, ni de quinze pour cent du salpêtre brut que fabriqueront les salpêtriers libres ou par licence, moyennant quoi lesdits fabricans pourront opérer le raffinage dudit salpêtre, sans être soumis à aucun nouveau droit.

8. Les fabriques au compte de l'État acquitteront l'impôt du sel dans les proportions ci-dessus déterminées, et pourront s'en libérer moyennant remise à la régie des contributions indirectes, du sel marin provenant de leur fabrication, ou submersion dudit sel en présence des agens de la régie.

9. Il sera accordé à la sortie des acides sulfuriques et nitriques une prime d'exportation équivalente à l'augmentation que produit, sur les prix de fabrication de ces acides, le droit dont l'importation du salpêtre étranger est frappée en vertu de la présente loi. — Les droits imposés à l'entrée sur les produits étrangers seront augmentés dans la proportion dans laquelle le salpêtre est employé dans ces produits, et dans celle de l'augmentation des droits sur les salpêtres exotiques résultant de la présente loi. — (*Voy.* O. du 11 août 1819.)

10=18 mars. — *O. du Roi qui établit deux places de courtiers de marchandises, conducteurs de natures interprètes, dans chacune des villes d'Abbeville et de Saint-Valery-sur-Somme.*

ART. 1er. Il y aura deux places de courtiers de marchandises, conducteurs de natures interprètes, dans chacune des villes d'Abbeville et de Saint-Valery-sur-Somme, département de la Somme.

2. Le cautionnement attaché à ces emplois sera, pour Abbeville, de 5,000 f., et pour Saint-Valery-sur-Somme, de 4,500 f.

10=18 mars. — *O. du Roi qui permet, aux conditions y exprimées, l'exportation des bestiaux, ainsi que des viandes en provenant, tant fraîches que salées.*

ART. 1er. Notre ordonnance du 3 août 1815 qui suspend provisoirement l'exportation des bestiaux à l'étranger, est rapportée. En conséquence, les bestiaux de tout âge et de toute espèce, ainsi que les viandes en provenant, tant fraîches que salées ou fumées et préparées de diverses manières, pourront, à l'avenir, sortir librement du royaume, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 1816, et en acquittant les droits indiqués au tarif des douanes.

10=30 mars — *O. du Roi concernant l'étendue de la juridiction du conseil des prud'hommes établi à Tours, en vertu de l'ordonnance du 3 juin 1816.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu les dispositions de notre ordonnance du 3 juin 1818 relative à l'établissement d'un conseil des prud'hommes à Tours — Le décret

Digitized by Google

du 11 juin 1809, portant règlement sur les institutions de cette nature, — Celui du 28 novembre suivant, qui a établi un conseil des prud'hommes dans la ville de Reims; — Prenant en considération la demande qui vient de nous être soumise par les commerçans et les manufacturiers de ladite ville de Tours et de son arrondissement, à l'effet d'obtenir, en ce qui concerne l'étendue de la juridiction du conseil des prud'hommes, quelques modifications aux dispositions de notre ordonnance du 3 juin précité: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La juridiction du conseil des prud'hommes établi à Tours, département d'Indre-et-Loire, en vertu de notre ordonnance du 3 juin 1818, s'étendra sur tous les marchands fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons ou apprentis, travaillant pour les diverses manufactures qui se trouvent situées dans l'arrondissement du tribunal de commerce de ladite ville, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

2. Lors du renouvellement des membres dudit conseil, tous les manufacturiers et ouvriers domiciliés dans l'étendue de l'arrondissement de Tours seront également convoqués et appelés à donner leurs suffrages pour le choix des nouveaux membres à élire: ceux-ci pourront être pris indistinctement dans le nombre des personnes convoquées, soit qu'ils aient ou non fixé au chef-lieu leur domicile.

3. Il n'est rien changé aux dispositions de notre ordonnance du 3 juin dernier, laquelle continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

10 mars = 14 avril. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, d'une tontine sous le nom de* Tontine perpétuelle d'Amortissement.

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu la demande formée par les sieurs Jannon de Sailly, Guerault de Fougère et Dennelle Saint-Leu, à l'effet d'être autorisés à établir une tontine désignée sous le nom de *Tontine perpétuelle d'Amortissement*; — Vu les statuts de ladite tontine, arrêtés par acte devant notaires, le 4 mars 1819; — Vu l'avis du conseil d'état du 25 mars 1809; — Vu le décret du 18 nov. 1810; — Notre conseil d'état entendu; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La tontine projetée sous le nom de *Tontine perpétuelle d'Amortissement* est et demeure autorisée conformément à l'acte contenant les statuts de ladite tontine, passé pardevant Lourdeur et son confrère, notaires royaux à Chartres, le 4 mars 1819; lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation, en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés: le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la tontine. — *Voy.* VII, Bulletin 272, n° 6206.)

10 mars. — *O. du Roi portant autorisation d'une institution sous le nom d'*Institution dotale et de secours mutuel de recrutement. — (*Voy.* O. du 6 septembre 1820, qui révoque.)

16=19 mars. — *L. relative à la fixation du prix de vente des poudres.*

Le prix des poudres fabriquées par la régie des poudres et que la régie des contributions indirectes vendra aux consommateurs est fixé comme suit jusqu'au 1er avril 1820; savoir: — Poudre de chasse superfine, le kilogramme, 8 fr.; fine, *idem*, 6 fr. 50 cent. — Poudre de guerre, *idem*, 3 fr. 40 cent. — Les poudres de mine et de commerce extérieur seront livrées à cette destination aux prix auxquels elles reviendront à la régie des poudres, rendues sur les lieux de la livraison, sans que ce prix puisse excéder 3 fr. 50 cent. le kilogramme de la poudre de mine, et 3 fr. 20 cent. le kilogramme de la poudre de commerce extérieur. — (*Voy.* O. des 23 sept. 1814, 5 mai 1819, 3 et 16 mars 1820.)

17=30 mars. — *O. du Roi qui autorise, aux conditions y exprimées, la Banque de Bordeaux à faire l'acquisition d'un hôtel dans cette ville, pour y placer le siége de son établissement.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu notre ordonnance du 25 nov. 1818, portant autorisation de l'établissement de la Banque de Bordeaux et approbation de ses statuts; — Vu l'art. 4 desdits statuts, portant que le fonds capital de la Banque est fixé à 3 millions de francs, et formé par trois mille actions de 1,000 fr.; — Vu la demande du conseil général de la Banque, du 19 janvier, et la délibération unanime de l'assemblée générale des actionnaires, du 22 fév., ensemble l'avis du préfet de la Gironde, du 2 mars 1819, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La Banque de Bordeaux est autorisée à faire l'acquisition d'un hôtel dans ladite ville, pour y placer le siége de son établissement et ses bureaux, à condition que le prix d'achat dudit immeuble n'excédera pas 150,000 fr., tous compris les frais d'acte, etc.

2. La Banque, pour se mettre en état de payer ladite acquisition, et non autrement, est autorisée à émettre cent cinquante actions nouvelles de 1,000 fr., au moyen de laquelle émission son capital sera porté à 3,150,000 fr., et ses actions au nombre de 3,150.

17 mars = 17 avril. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, d'une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, pour les départemens de la Seine (Paris excepté), de l'Oise, de Seine-et-Oise et de Seine et Marne.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu l'acte passé pardevant Baudesson et son confrère, notaires à Paris, le 4 fév. 1819, contenant les statuts d'une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les départemens de la Seine (la ville de Paris exceptée), Oise, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne; — Vu les articles 29 à 37, 40 et 43 du Code de commerce concernant les sociétés anonymes; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La compagnie anonyme provisoirement constituée à Paris, sous le nom de *Compagnie d'Assurance mutuelle pour les départemens de la Seine (Paris excepté), d'Oise, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne*, demeure autorisée conformément aux statuts renfermés dans l'acte du 4 fév. 1819, lesquels sont approuvés sous la réserve que, nonobstant les art. 54, 57 et 58, le directeur sera révocable, et son successeur librement choisi par le conseil d'administration, en conformité de l'article 31 du Code de commerce.

2. La présente autorisation étant accordée à ladite société, à la charge par elle de se conformer aux lois et aux statuts particuliers qui doivent lui servir de règle, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sauf les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation, aux préfets des départemens de la Seine, de l'Oise, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, aux greffes des tribunaux de commerce existans dans lesdits départemens et à la chambre de commerce de Paris;

4. Devront les sociétaires se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de police sur le fait des incendies.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite compagnie; il sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts: il rendra compte du tout à notre ministre de l'intérieur. — Il informera les préfets des quatre départemens de tout ce qui, dans les opérations de la compagnie, pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publique: il les préviendra de la tenue des assemblées du conseil général des sociétaires. — Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtraient contraires aux lois et statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce, jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la compagnie. — *Voy.* VII, Bulletin 272, n° 6210.)

14 mars = 14 avril. — *O. du Roi concernant l'école de droit de Paris.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu de

l'accroissement du nombre des étudians près la faculté de droit de Paris, et de l'impossibilité où ils se trouvent, par l'insuffisance des auditoires, d'assister tous aux cours que les réglemens les obligent de suivre; — Voulant, en outre, donner à l'enseignement du droit les développemens dont il est susceptible; — Vu le mémoire de notre commission de l'instruction publique; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'école de droit de Paris sera divisée en deux sections.

2. Il y aura dans chacune des deux sections, — Trois professeurs de Code civil; — Un professeur des élémens du droit naturel, des élémens du droit des gens et du droit public général; — Un professeur des Institutes du droit romain dans ses rapports avec le droit français. — Un professeur de procédure civile et criminelle et de législation criminelle.

3. Il y aura, en outre, dans l'une des sections, un professeur de Code de commerce, et dans l'autre trois professeurs, l'un de droit public positif et de droit administratif français, le second d'histoire philosophique du droit romain et du droit français, le troisième d'économie politique. — La chaire du droit français établie par l'acte du Gouvernement du 29 août 1809 sera supprimée.

4. Quatre suppléans seront attachés à chacune des deux sections de l'école. — Ils suppléeront, aux cours, aux examens et aux actes publics, les professeurs qui se trouveront légitimement empêchés, et néanmoins un suppléant sera toujours appelé, à tour de rôle, à chacun des examens et des actes publics pour la *licence* et le *doctorat*.

5. Pendant la première année des études, les élèves suivront le premier cours de Code civil, et le cours des élémens du droit naturel, du droit des gens et du droit public en général. — Pendant la seconde année, ils suivront le second cours de Code civil et le cours des Institutes du droit romain. — Pendant la troisième année, ils suivront le troisième cours de Code civil, et le cours de procédure civile et criminelle et de législation criminelle, ou, à leur choix, le cours de droit public et administratif français. — Pendant la quatrième année, ils suivront les cours du Code de commerce, et d'histoire philosophique du droit romain et du droit français. — Le cours d'économie politique, destiné spécialement à ceux qui se préparent à l'administration, ne sera pas obligatoire pour l'obtention des grades en droit.

6. La commission de l'instruction publique nommera, pour la première organisation, les professeurs des chaires nouvelles établies par la présente ordonnance, et quatre nouveaux suppléans, conformément à l'art. 37 de la loi du 22 ventôse an XII. — (*Voy.* L. du 22 ventôse an XII O. des 5 juill. et 4 oct. 1820, et 6 sept. 1821.)

24 mars = 21 mai. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la compagnie provisoirement constituée à Melun, sous le nom de Compagnie d'Assurances mutuelles pour le département de Seine-et-Marne.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur: — Vu l'acte passé pardevant Sensier et son collègue, notaires à Paris, les 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 déc. 1818, ensemble l'acte passé pardevant ledit Sensier, les 27, 28 fév. 1, 2, 3 et 4 mars 1819, contenant, amendant et rectifiant définitivement les statuts d'une *Compagnie d'Assurances mutuelles contre l'incendie pour le département de Seine-et-Marne*: — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, concernant les sociétés anonymes; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La compagnie anonyme provisoirement constituée à Melun sous le nom de *Compagnie d'Assurances mutuelles pour le département de Seine-et-Marne*, demeure autorisée conformément aux statuts renfermés dans l'acte des 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 déc. 1818, amendés et définitivement rectifiés par l'acte des 27, 28 fév., 1, 2, 3 et 4 mars 1819, lesquels actes seront annexés à la présente ordonnance.

2. La présente autorisation étant accordée à ladite société, à la charge par elle de se conformer aux lois et aux statuts particuliers qui doivent lui servir de règle, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sauf les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département de Seine et Marne et aux greffes des tribunaux de commerce dudit département.

4. Devront les sociétaires se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de police sur le fait des incendies.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite compagnie. Il sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts. Il informera le préfet du département de tout ce qui, dans les opérations de la compagnie, pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publics; il le préviendra de la tenue du conseil général des sociétaires. Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtraient contraires aux lois et statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la compagnie. — *Voy.* VII. Bulletin 279, n° 6469.)

14 mars=31 mai. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de l'établissement à Bordeaux d'une caisse d'épargnes et de prévoyance du département de la Gironde.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. — Vu l'acte passé pardevant Me Maillères, notaire royal à Bordeaux, les 1er, 2 et 3 février 1819, et contenant les statuts d'une société anonyme pour la création d'une caisse d'épargnes et de prévoyance dans le département de la Gironde: — Vu les art. 29 à 37, 40 à 45 du Code de commerce. — L'avis de notre préfet du département de la Gironde sous la date du 20 fév. 1819: — Considérant qu'on ne saurait trop encourager des établissemens aussi recommandables par la moralité et l'utilité de leur but que par la générosité de leurs fondateurs: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'établissement à Bordeaux d'une caisse d'épargne et de prévoyance du département de la Gironde, ensemble la société anonyme formée pour sa dotation et son administration, sont et demeurent autorisés, conformément aux statuts dressés et déposés les 1er, 2 et 3 février de la présente année, chez Maillères, notaire à Bordeaux, lesquels statuts seront annexés à la présente, publiés et affichés avec elle.

2. Notre présente autorisation vaudra pour trente ans, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer notredite autorisation en cas de non exécution ou de violation des statuts par nous approuvés, le tout sauf le droit des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. L'administration de la société sera tenue de présenter, tous les six mois, le compte rendu de sa situation: des copies en seront remises au préfet de la Gironde, au tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII. Bullet. 281, n° 6556.)

31 mars=14 avril. — *O. du Roi qui proroge les délais fixés par celle du 21 août 1816, pour les déclarations et révélations des biens et rentes inconnus au domaine.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 21 août 1816, concernant les déclarations et révélations des biens et rentes inconnus au domaine; — Considérant que la brièveté des délais accordés n'a pas permis d'obtenir les résultats espérés; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les délais fixés par notre ordonnance du 21 août 1816 sont prorogés, savoir: — Pour la déclaration de la part des détenteurs, pendant le cours de l'année 1819; — Et pour les révélations par toute personne indistinctement, jusqu'au 1er janv. 1821.

2. Les autres dispositions de la même ordonnance continueront, jusqu'auxdites époques, à recevoir leur exécu

Digitized by Google

tion. — (*Voy.* L. des 14 vent. an VII et 6 vent. an IX; O. du 21 août 1816, et L. du 28 mars 1820, tit. 21.)

31 mars=3 avril. — *O. du Roi qui porte à quatre le nombre des courtiers d'assurances au Havre.*

Louis, etc. — Vu la demande de la chambre de commerce et des autorités locales de la ville du Havre; — Vu l'avis du préfet du département; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur: — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le nombre des courtiers d'assurances créé au Havre par l'arrêté du Gouvernement du 17 germ. an XIII (7 avril 1805), est porté à quatre.

AVRIL 1819.

7=13 avril 1819. — *O. du Roi concernant le mobilier des archevêchés et évêchés.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu le décret du 25 mai 1805 (5 prair. an XIII), concernant le mobilier des archevêchés et évêchés; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'ameublement des archevêchés et évêchés se compose, — 1° Des meubles meublans servant à la représentation, tels que glaces, consoles, secrétaires, tentures, lustres, tapis, sièges et autres objets qui garnissent les salons de réception, la salle à manger et le cabinet du prélat; — 2° De l'ameublement d'un appartement d'habitation d'honneur; — 3° Du mobilier de la chapelle de l'archevêché ou évêché; — 4° Des crosses épiscopales et des croix processionnelles des archevêques.

2. L'état actuel et la valeur du mobilier de chaque archevêché et évêché demeurent arrêtés tels qu'ils ont été portés, au 1er janvier de la présente année, dans les inventaires et devis estimatifs dressés en vertu des ordres de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et approuvés par lui.

3. Lorsque la valeur du mobilier arrêté comme il est dit à l'article précédent ne s'élèvera pas à une somme équivalente à une année de traitement du titulaire, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur pourra autoriser, au fur et à mesure des besoins, de nouveaux achats de meubles, jusqu'à concurrence de cette somme. Il n'y aura point lieu néanmoins à prescrire des réductions là où l'ameublement aurait actuellement une plus grande valeur.

4. Les sommes nécessaires pour les nouveaux achats de meubles, ainsi que pour l'entretien annuel des ameublemens seront prises sur les fonds affectés aux dépenses faites ou communes à plusieurs départemens. Elles seront mises à la disposition des archevêques, évêques ou vicaires capitulaires en cas de vacance du siége, à la charge de rendre compte de leur emploi. Il sera procédé aux allocations à faire et aux comptes arrêtés, comme pour les autres dépenses de même nature: le préfet du département où sera établi le siége, soumettra au conseil général dans sa session ordinaire les états, devis estimatifs et autres pièces, et il sera définitivement statué par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

5. A l'avenir, et ainsi qu'il est réglé par notre ordonnance du 17 déc. 1818 à l'égard du mobilier des préfectures, il sera procédé, chaque année, par le préfet ou un conseiller de préfecture désigné par lui, assisté de deux membres du conseil général désignés d'avance par le conseil, au recolement dudit mobilier, concurremment avec le titulaire, ou en cas de vacance du siége, avec le vicaire capitulaire administrateur du diocèse. — Le procès-verbal de cette opération contiendra l'évaluation des sommes jugées nécessaires, soit pour achat, soit pour frais d'entretien, et servira aux propositions à faire en vertu de l'article précédent.

6. En cas de mutation par décès ou autrement, il sera procédé dans les mêmes formes à l'inventaire et au recolement estimatif du mobilier: la succession du défunt, ou l'évêque sortant et l'évêque nommé, pourront s'y faire représenter par des fondés de pouvoir. — Les états de récolement seront signés par le préfet, par les deux membres du conseil général et par les parties intéressées, et seront adressés en triple expédition, dont l'une sera déposée au secrétariat de l'évêché ou de l'archevêché, une autre à la préfecture, et la troisième transmise à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

7. Les archevêques et évêques ne seront point responsables de la valeur des meubles, et seront tenus seulement de les représenter.

9=13 avril. — *O. du Roi relative à la formation d'un jury dans les départemens où il existe une ou plusieurs branches de grande industrie manufacturière.*

Art. 1er. Dans les départemens où il existe une ou plusieurs branches de grande industrie manufacturière, nos préfets nommeront, avant le 15 mai prochain, un jury composé de sept fabricans chargés de désigner ceux des artistes qui, depuis dix ans, ont le plus puissamment contribué au perfectionnement des fabriques de leur département, soit par l'invention ou la confection des machines, soit par les progrès qu'ils ont fait faire à la teinture, au tissage ou aux autres procédés des manufactures et des arts.

2. Après s'être assuré du mérite des perfectionnemens que chaque jury aura constatés, et de l'importance des manufactures aux progrès desquelles ils ont concouru, notre ministre de l'intérieur nous fera connaître les noms et le titre des artistes qui pourront prétendre à des récompenses, selon les services qu'ils auront rendus à l'industrie.

3. Les récompenses que nous jugerons à propos d'accorder seront distribuées en même temps que celles qui seront décernées aux produits de l'industrie dans la prochaine exposition.

9=13 avril. — *O. du Roi concernant les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers.*

Art. 1er. Les ventes publiques de marchandises à l'enchère faites par le ministère des courtiers pourront avoir lieu au domicile du vendeur, ou en tout autre lieu convenable, dans les villes où il n'y aura pas de local affecté à la bourse et fréquenté par les commerçans. — Il sera prononcé sur cette faculté par les tribunaux de commerce, auxquels, en vertu de l'art. 491 du Code de commerce, des décrets des 22 nov. 1811 et 17 avril 1812, et de l'art. 74 de la loi du 15 mai 1818, il appartient d'autoriser les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers.

2. Dans les villes où la bourse est ouverte et fréquentée, les tribunaux de commerce pourront aussi permettre la vente à domicile ou ailleurs, mais seulement dans le cas où ils estimeront que l'état ou la nature de la marchandise ne permet pas qu'elle soit exposée en vente à la bourse, ou qu'elle y soit vendue sur échantillons.

3. Dans tous les cas, l'ordonnance du tribunal fixera le lieu et l'heure des ventes, de manière que la réunion des courtiers et le concours des acheteurs puissent leur conserver le même degré de publicité.

4. Il ne pourra être mis aux enchères dans lesdites ventes que les marchandises spécifiées dans l'ordonnance du tribunal, lesquelles ne pourront être d'autre espèce que celles qui seront comprises aux états dressés en conformité du décret du 17 avril 1812, et de notre ordonnance du 1er juill. 1818.

5. Les tribunaux de commerce pourront, par leurs ordonnances motivées, déroger à la fixation du maximum et du minimum de la valeur des lots portée au décret du 17 avril 1812, s'ils reconnaissent que les circonstances exigent cette exception; sous la réserve néanmoins qu'ils ne pourront autoriser la vente des articles pièce à pièce, ou en lots à la portée immédiate des particuliers consommateurs, mais seulement en nombre ou quantité suffisans, d'après les usages, pour ne pas contrarier les opérations du commerce en détail.

6. Les dispositions du décret du 17 avril 1812, contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

9 avril. — *O. du Roi portant autorisation d'une société pour l'amélioration des prisons.* — (Mon. 10 avril 1819.)

TITRE Ier. — *De la société royale pour l'amélioration des prisons.*

Art. 1er. La société royale pour l'amélioration des prisons est et demeure approuvée. Nous autorisons ladite société à inscrire notre nom en qualité de protecteur, en tête de la liste de ses membres, et nous consentons que notre bien aimé neveu, le duc d'Angoulême, agrée le titre et les fonctions de président.

Digitized by Google

4. Les statuts et les réglemens de ladite société, ainsi que la liste de ses fondateurs, seront soumis à notre approbation.

5. A l'avenir, quiconque désirera être reçu dans la société royale pour l'amélioration des prisons devra être présenté par quatre de ses membres, être admis par la société et agréé par nous.

6. Les fonds et revenus provenant des dons de la société et de ses membres seront exclusivement affectés à l'amélioration des prisons du royaume.

TITRE II. — *Du conseil général des prisons.*

7. Il sera formé près de notre ministre de l'intérieur, un conseil général des prisons, composé de vingt-quatre membres, lesquels seront choisis par notre ministre parmi les membres de la société royale pour l'amélioration des prisons et agréés par nous.

8. Les membres du conseil général des prisons seront renouvelés par tiers tous les cinq ans. — Les nominations nouvelles auront lieu sur une liste triple de candidats présentée par ledit conseil à notre ministre de l'intérieur. — Les membres sortant seront désignés par la voie du sort; ils pourront être réélus.

9. Le conseil général des prisons est chargé de présenter à notre ministre de l'intérieur ses vues sur toutes les parties de l'administration et du régime intérieur des prisons du royaume, et notamment en ce qui concerne le classement des détenus selon l'âge, le sexe et la nature des délits; les divers systèmes de travail à introduire dans les prisons, la distribution des profits du travail, la discipline intérieure des prisons, la salubrité, la sûreté, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus, la nourriture, le vêtement; enfin, les agrandissemens, constructions et changemens de distribution qui pourraient être reconnus nécessaires ou utiles dans les enceintes des bâtimens des prisons.

10. Indépendamment des vues générales ci-dessus énoncées, et qui, après avoir été soumises à notre ministre de l'intérieur, devront servir de base à l'établissement du système général d'administration et de régime intérieur des prisons, le conseil général des prisons sera chargé de reconnaître et de constater l'état actuel de toutes les prisons du royaume, et d'indiquer à notre ministre de l'intérieur les moyens d'appliquer successivement aux diverses prisons les principes généreux dont il aura reconnu la convenance et l'utilité.

11. A cet effet, notre ministre de l'intérieur fournira, au conseil général des prisons, tous les renseignemens et documens qui seront recueillis sur l'état des prisons du royaume, tant ceux qui existent actuellement que ceux qui seront ultérieurement transmis par les commissions des prisons départementales dont la formation est ordonnée par les art. 13 et suivans.

12. Les membres du conseil général des prisons seront chargés en outre, toutes les fois qu'il en sera besoin et sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur, de l'inspection des prisons du royaume. — En ce cas, il leur sera remis, par notredit ministre, des instructions et des pouvoirs spéciaux.

13. Le conseil général des prisons sera présidé par notre ministre de l'intérieur, et en son absence, par un vice-président, choisi parmi les membres dudit conseil, et nommé tous les trois mois par le ministre.

14. Un des membres du conseil, désigné par notre ministre de l'intérieur, fera les fonctions de secrétaire général, et sera chargé, en cette qualité, de la correspondance et de la garde des papiers.

TITRE III. — *Des commissions des prisons départementales.*

15. Dans chacune des villes du royaume où se trouvent une ou plusieurs prisons, maisons d'arrêt ou détention, il sera formé une commission composée de trois à sept membres, sous le nom de commission pour la prison de.....

16. Les membres de ces commissions seront nommés par notre ministre de l'intérieur pour la première fois, sur la présentation des préfets, et dans la suite, selon le mode prescrit par l'art. 6, pour le renouvellement du conseil général des prisons.

17. Le procureur général, dans les villes où siége une cour royale, et dans les autres villes le procureur du roi, seront de droit membres supplémentaires de ces commissions, qui seront présidées par le préfet dans le chef-lieu de département, et par le sous-préfet dans le chef-lieu d'arrondissement.

18. Les commissions pour les prisons dans les départemens seront chargées, — 1° De la surveillance intérieure des prisons, et de tout ce qui concerne la salubrité, la discipline, la tenue régulière des registres d'écrou, le travail, la distribution des profits du travail, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus, et la conduite envers ceux-ci des concierges ou gardiens; — 2° Elles dresseront les cahiers des charges pour les marchés des fournitures relatives aux différens services de la prison, et passeront lesdits marchés, lesquels, faits par soumission cachetée et sur échantillons, ne seront valables qu'autant qu'ils auront reçu l'approbation du préfet. — 3° Elles dresseront, chaque année, à l'époque déterminée par les instructions, l'état des détenus qui, par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, seront reconnus avoir acquis des titres à notre clémence. Elles transmettront ces états au préfet, qui les enverra, avec son avis, au ministre de l'intérieur, pour être par lui transmis à notre garde des sceaux, ministre de la justice. — 4° Elles transmettront en outre au préfet pour être par lui envoyés au ministre de l'intérieur, et mis sous les yeux du conseil général des prisons, tous les renseignemens et documens relatifs à l'état et au régime de chaque prison, ainsi que leurs vues, propositions et demandes sur les améliorations dont cet état serait susceptible. — Les époques et les formes de la correspondance sur toutes ces matières seront déterminées par des instructions particulières de notre ministre de l'intérieur.

19. Les membres des commissions des prisons départementales qui se rendraient à Paris seront, sur leur demande, admis aux séances du conseil général, s'ils ont quelque proposition à soumettre, ou quelques renseignemens à donner dans l'intérêt de leurs prisons.

TITRE IV. — *De l'administration des prisons de Paris.*

20. Le préfet de police de notre bonne ville de Paris, auquel la police des prisons, maisons de dépôt, d'arrêt, de justice, de force, de correction, ainsi que de la maison de Bicêtre, a été attribuée par l'arrêté du Gouvernement du 12 mess. an VIII (1er juill. 1800), est, en outre, et demeure seul chargé, sous l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, de tout ce qui est relatif au régime administratif et économique, tant de ces établissemens que de la maison de répression établie à Saint-Denis, et du dépôt de mendicité du département de la Seine. — Il exercera, en cette partie, la totalité des attributions qui avaient été dévolues au préfet de ce département, sous les modifications suivantes.

21. Il sera formé, dans le conseil général des prisons, un conseil spécial d'administration pour les prisons de Paris. — Ce conseil sera composé de douze membres choisis par nous, sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, parmi les membres du conseil général des prisons, dont ils ne cesseront pas de faire partie. — Le premier président et le procureur général près la cour royale de Paris, le président et le procureur du roi près le tribunal de première instance, et le préfet du département de la Seine seront, ainsi que le préfet de police, membres dudit conseil spécial d'administration, lequel sera présidé par notre ministre de l'intérieur, et, en son absence, par notre préfet de police.

22. Le conseil spécial dressera, chaque année, le projet de budget pour le service des prisons de Paris, lequel devra être soumis, comme le budget des hospices, à la délibération du conseil général de département, à l'examen de notre ministre de l'intérieur et à notre approbation. — Il désignera les dépenses et l'emploi des fonds dans les limites, et conformément aux allocations dudit budget. — Il surveillera, sous tous les rapports, matériels et moraux, le régime intérieur des prisons de Paris, et délibérera sur tout ce qui peut intéresser l'état des prisons et le sort des détenus. — Il rendra compte, chaque mois, à notre ministre de l'intérieur et au conseil général des prisons de l'état des divers établissemens confiés à ses soins, des améliorations exécutées, et de celles qu'il pourrait être utile d'entreprendre. — Il dressera, chaque année, ainsi qu'il est dit art. 18, titre III, l'état motivé des détenus qui lui paraîtront avoir acquis des titres à notre clémence. — Les arrêtés dudit conseil, pris à la majorité des voix et revêtus, s'il y a lieu, de l'approbation de notre ministre de l'intérieur, se

vont exécutés par les soins du préfet de police et des agens ordinaires de l'administration.

21. La surveillance directe et habituelle de chacune des prisons de Paris, et de chacun des services généraux des prisons sera répartie par notre ministre de l'intérieur, entre les membres du conseil spécial d'administration. — Dans chaque prison tous les détenus, même les détenus au secret, devront être représentés aux membres du conseil spécial chargé de l'inspection des prisons, lequel recevra leurs réclamations, et en rendra compte au ministre.

22. Chaque année, une députation composée du bureau de la société royale pour l'amélioration des prisons, et de vingt membres pris dans le sein de la société et du conseil général, nous présentera le compte des travaux de la société et du conseil, et de l'emploi des fonds mis à leur disposition.

23. Il sera pourvu, par des instructions de notre ministre de l'intérieur, aux mesures de détail nécessaires pour assurer l'exécution de la présente ordonnance. — (*Voy.* les statuts à la date du 16 mai 1819, et le réglement du 7 août 1819.)

9 avril. — *Extrait de la circulaire ministérielle relative aux sociétés anonymes.* — (Mon. 21 avril.)

Si les commerçans peuvent se passer d'autorisation pour toute espèce de spéculations licites, c'est lorsqu'ils agissent sous leur propre nom, sous leur responsabilité, ou en se liant dans des *sociétés collectives*, suivant les art. 20 et 21 du Code de commerce; de semblables sociétés ne peuvent s'appeler *administration*, *direction*, *compagnie*, *chambre*, ni leurs agens signer en qualité de simples *directeurs* ou *administrateurs*; car leur dénomination et leur signature doivent former une raison *sociale* qui ne peut contenir que des noms d'associés: par cette forme tous les associés gérans sont définitivement engagés, solidaires et contraignables par corps. — La *société anonyme*, au contraire, n'a point de *raison sociale*, soit pour dénomination, soit pour signature. Elle n'est désignée par aucun nom sociétaire, et elle se qualifie par l'objet de son entreprise. Quand elle est régulière, les associés ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leurs actions; ils ne sont pas solidaires, les gérans ne sont que des mandataires qui ne s'obligent point personnellement. — Mais aussi cette société ne peut exister qu'avec l'autorisation du roi et avec son approbation pour l'acte qui la constitue. — Ainsi, quand on voit une entreprise sous le titre d'*administration* ou autre semblable, dont le gérant ne signe pas *un tel et compagnie*, mais se qualifie *directeur*, par cela seul l'entreprise se donne pour une *société anonyme*; or, en ce cas, on doit s'assurer si elle est autorisée; car, sans cela, elle est nulle, comme anonyme. Ceux qui y prendraient des actions auraient à redouter de partager la peine de cette nullité en se trouvant engagés et solidaires pour tous, et le public aurait à craindre, de son côté, de ne trouver que des garanties imaginaires; car un des principaux motifs que la loi a eu en vue en exigeant l'autorisation du Gouvernement, c'est de s'assurer préalablement de la réalité d'un fonds capital mis dans la société. On ne peut être sûr qu'il existe, si cette autorisation ne le certifie: et quand des associés évitent de la demander, c'est qu'apparemment ils ne sont pas en état de justifier d'une mise réelle. — Dans certaines entreprises, c'est leur nature même qu'on a voulu soumettre à l'approbation, afin que le public, à qui elles offrent leur service, ne fût pas trompé. Ainsi, indépendamment de ce qu'exige la forme des sociétés anonymes, une autorisation du Gouvernement serait encore requise, — 1° Suivant la loi du 24 germ. an XI, pour les banques publiques; — 2° Selon l'avis du conseil d'état du 25 mars 1809, approuvé le 1er avril suivant pour les tontines et autres établissemens du même genre, ce qui comprend les caisses de prévoyance, d'accumulation, les assurances sur la vie des hommes; — 3° Selon l'avis du conseil d'état du 30 sept. 1809, approuvé le 15 oct. suivant, pour les assurances mutuelles contre les incendies et contre les autres fléaux. Par les assurances mutuelles, on entend celles où les propriétaires mettent en commun les risques qu'ils courent, et s'associent, non pour gagner, mais répartir entre eux les pertes accidentelles qui tomberaient sur leurs propriétés. — Les auteurs de plusieurs projets se hâtent d'annoncer que leurs plans ont obtenu l'approbation, ils font quelquefois passer pour telle un *accusé de réception* pure et simple. Mais l'autorisation légale consiste exclusivement dans une ordonnance du roi, conformément aux art. 37 et 45 du Code de commerce, ces ordonnances sont insérées très exactement au Bulletin des lois et au Moniteur: ainsi, nul ne peut supposer une autorisation qui admet de telles preuves et une telle publicité. — Vous devez prévenir le public de votre département contre les erreurs où des entrepreneurs sans caractère et sans connaissance pourraient entraîner les particuliers. Vous devez aussi déférer à la justice, quand il y a lieu, ceux qui essaieraient d'agir contre la disposition de la loi, ou en vertu de sociétés imaginaires, puisque, suivant l'expression du Code, sans l'autorisation royale elles n'existent pas.

16=21 avril. — *L. relative à l'ouverture dans chaque département d'un livre auxiliaire du Grand-Livre de la dette publique.*

ART. 1er. Il sera ouvert au grand-livre des cinq pour cent consolidés, au nom de la recette générale de chaque département, celui de la Seine excepté, un compte collectif qui comprendra, sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils sont propriétaires.

2. Chaque receveur général tiendra, en conséquence, comme livre auxiliaire du grand livre du trésor, un registre spécial où seront nominativement inscrits les rentiers participant au compte collectif ouvert au trésor.

3. Il sera délivré à chaque rentier inscrit sur ce livre auxiliaire une inscription départementale détachée d'un registre à souche et à talon: cette inscription, conforme au modèle ci-joint, sera signée du receveur général, visée et contrôlée par le préfet.

4. Ces titres équivaudront aux inscriptions délivrées par le directeur du grand-livre. Ils seront transférables dans les départemens comme les inscriptions le sont à Paris, et pourront, à la volonté des parties, être échangés contre des inscriptions ordinaires.

5. Le livre des transferts qui devra être tenu à la recette générale de chaque département sera produit à la cour des comptes, à l'appui du compte spécial que chaque receveur général rendra annuellement.

6. Tout propriétaire d'inscriptions directes ou d'inscriptions départementales, qui voudra en compenser les arrérages, soit avec ses contributions directes, soit avec celles d'un tiers à ce consentant, en fera la déclaration au receveur général, qui se chargera de la recette desdits arrérages et de l'application de leur montant au paiement de ces contributions, dans quelque lieu qu'elles doivent être acquittées.

7. La compensation n'empêchera pas la libre disponibilité de la rente.

8. Les receveurs généraux sont, sans préjudice de la garantie du trésor, personnellement responsables envers les particuliers des inscriptions, transferts, mutations, paiemens et compensations qui devront être opérés par ces comptables, en exécution de la présente loi.

9. Des ordonnances du roi régleront les mesures d'exécution propres à assurer, dans tous leurs développemens, les effets de la présente loi. — (On a supprimé ici le modèle. — *Voy.* VII, Bull. 273, n° 6249.— *Voy.* O. du même jour 14 avril et du 28 août 1819.)

14=23 avril. — *O. du Roi relative à l'exécution de la loi du 14 avril 1819, qui autorise l'ouverture dans chaque département d'un livre auxiliaire du Grand-Livre de la dette publique.*

TITRE Ier. — *Inscriptions collectives au nom des recettes générales du département, et création d'inscriptions départementales.*

ART. 1er. Les propriétaires de rentes cinq pour cent consolidés qui désireront être compris dans l'inscription collective d'un département, pour jouir des avantages ci après, déposeront à la recette générale, avec une demande écrite, l'extrait de leur inscription au grand livre: il en sera, par le receveur général, délivré un reçu échangeable dans le plus court délai contre une inscription départementale à prendre dans l'inscription collective.

2. Le livre auxiliaire du grand-livre du trésor que tiendra chaque receveur général, conformément à l'art. 2 de ladite loi, sera dans la forme du modèle ci-joint, n° 1er. Les receveurs généraux consigneront sur ce livre auxiliaire, au compte ouvert à chaque propriétaire d'inscription départementale, les inscriptions, transferts et mutations qui auront lieu dans les rentes énoncées auxdits certificats.

3. Les inscriptions départementales délivrées par les re-

Digitized by Google

ceveurs généraux devant, aux termes de l'art. 3 de la loi, être à talon, visées et contrôlées par le préfet du département, il sera tenu dans chaque préfecture un registre-contrôle (modèle n° 2) de toutes les inscriptions départementales présentées au visa par le receveur général. — A chaque délivrance d'inscription, le talon en sera détaché et envoyé par le préfet à notre ministre des finances. — Le préfet ouvrera également, au commencement de chaque mois, la copie des articles portés sur le registre-contrôle pendant le mois précédent.

4. Pour assurer l'efficacité de ce contrôle et empêcher que le total des inscriptions départementales n'excède la somme de l'inscription collective, dont elles ne sont que des fractions, il sera donné connaissance aux préfets: — 1° de ladite inscription collective, telle qu'elle aura été originairement établie; — 2° des mouvemens ultérieurs qui en augmenteront ou diminueront le montant.

5. En cas de perte d'inscription départementale, il sera procédé à son remplacement dans les formes prescrites par le décret du 3 mess. an XII.

TITRE II. — *Transferts et mutations des inscriptions départementales.*

6. La vente des rentes représentées par les inscriptions départementales s'opérera par un émargement sur le livre auxiliaire, à l'article correspondant, et, en outre, par une déclaration de transfert reçue sur un registre (modèle n° 3) tenu par le receveur général. L'émargement et les déclarations seront signés du propriétaire de la rente, ou d'un fondé de procuration spéciale, assisté d'un agent de change, ou, à défaut, d'un notaire, pour certifier l'individualité des parties, la vérité de leurs signatures, et celle des pièces produites, conformément à l'art. 15 de l'arrêté du 27 prair. an X.

7. Les mutations autres que les ventes auront lieu sur la production d'un certificat de propriété, dans la forme prescrite par la loi du 28 flor. an VII. — Dans ce cas, l'émargement sera signé du porteur des pièces produites, et énoncera la date du certificat de propriété et le nom de l'officier public qui l'aura délivré.

8. Les inscriptions départementales qui devront être remplacées par d'autres, en vertu de mutations ou de transferts, seront rapportées à la recette générale et annulées. — Ce n'est que d'après cette annulation que les nouvelles inscriptions seront expédiées et présentées au visa des préfets, qui, sur le vu des inscriptions départementales rentrées, en mentionneront l'annulation au contrôle prescrit par l'art. 5.

9. La conversion d'une inscription départementale en une inscription au grand-livre s'effectuera, après confrontation au talon, au nom du propriétaire désigné dans ladite inscription départementale, sur la seule demande du porteur. — Le préfet et le receveur général du département d'où ladite inscription départementale sortira seront informés de sa conversion en inscription, afin qu'ils le mentionnent sur leurs registres respectifs.

10. L'échange d'une inscription départementale contre un titre semblable dans un autre département s'effectuera de la manière suivante: l'inscription départementale à échanger sera présentée au receveur général signataire, qui l'annulera, et délivrera au titulaire une lettre d'avis adressée au receveur général du département où la rente doit être transportée; l'inscription départementale sera envoyée à notre ministre des finances, pour qu'il fasse augmenter d'une somme égale l'inscription de la recette générale où devra passer la nouvelle inscription départementale, et diminuer de la même somme l'inscription du département d'où la rente aura été extraite. — L'inscription nouvelle aura lieu après le certificat donné par le directeur du grand-livre, de la production de la lettre d'avis du receveur général qui aura annulé la première inscription départementale.

TITRE III. — *Paiement des Arrérages.*

11. Les receveurs généraux étant, d'après l'art. 8 de la loi, personnellement responsables envers les ayans droit, du paiement exact des arrérages des inscriptions payables dans les départemens, seront, de droit, crédités au trésor royal, valeur à l'échéance de chaque semestre, du montant total des arrérages desdites inscriptions.

12. Ces paiemens s'effectueront sur la quittance des parteurs, et seront, suivant la loi du 22 flor. an VII, indiqués au dos du titre par le timbre du semestre payé.

TITRE IV. — *Compensations des Arrérages de rentes avec les Contributions directes.*

13. Les compensations à faire en exécution de l'art. 6 de la loi précitée, entre les arrérages de rentes et les contributions directes, s'opéreront par l'abandon des semestres de rentes échéant dans la même année, et sans qu'il y ait lieu à décomptes pour les différences d'échéances entre les rentes et les termes exigibles des contributions.

14. La compensation s'effectuera par l'échange de la quittance des rentes contre la décharge équivalente du receveur général. — Le titre dont la rente aura été assignée au paiement des contributions sera timbré des semestres employés à ce paiement.

15. Les déclarations à fin de compensation dureront jusqu'à révocation expresse. Elles cesseront néanmoins d'avoir leur effet, à défaut, par le rentier, de remettre au receveur général sa quittance avant l'échéance du premier terme de sa contribution annuelle.

16. Si la rente est plus forte que la contribution à payer, il sera remis pour le surplus, par le receveur général, des bons payables aux échéances des arrérages compensés; si c'est la contribution qui excède, le rentier acquittera cet excédant.

17. Les receveurs généraux se chargeront de tous les détails nécessaires pour consommer la libération du contribuable, en adressant, soit aux directeurs des contributions, soit aux receveurs particuliers ou aux percepteurs, les renseignemens nécessaires pour que la compensation soit annotée sur les rôles, et le paiement émargé, de manière qu'il ne puisse être exercé aucune action contre le contribuable. — Le receveur général se chargera des mêmes opérations pour les départemens autres que le sien, et son intervention aura, pour le contribuable, le même effet que dans son département. — Les compensations pour les rentiers domiciliés dans le département de la Seine seront faites au trésor royal.

18. La compensation n'empêchant pas la libre disposition des rentes, les propriétaires ont la faculté de les vendre, aux époques qui leur conviendront, sous la déduction des arrérages compensés.

TITRE V. — *Reddition des Comptes des Transferts et Mutations.*

19. Les receveurs généraux compteront annuellement des mutations et transferts qu'ils auront admis et effectués par la remise, — 1° Des inscriptions départementales annulées; — 2° Du registre des déclarations de transferts, mentionné art. 5, auquel seront jointes les procurations et autres pièces produites à l'appui des ventes; — 3° Des certificats de propriété délivrés par les notaires ou autres officiers publics dans le cas de mutation par décès ou autrement.

20. Ces registres et pièces, après examen fait par le directeur des mutations et transferts de la dette publique, seront envoyés à notre cour des comptes, qui statuera sur cette partie de la gestion des receveurs généraux, dans les formes et d'après les lois et réglemens applicables à la comptabilité des transferts et mutations.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

21. Chaque receveur général est chargé d'office, à la volonté des particuliers, d'opérer pour leur compte et sans frais, sauf ceux de courtage justifiés par bordereaux d'agens de change, toutes les ventes et achats de rentes qu'ils jugeront à propos de leur confier. — (*Voy.* O. du 18 août 1819.)

21 avril-6 mai. — *O. du Roi qui règle le prix des Poudres à livrer par la direction générale aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, pendant le cours de l'année 1819.*

Louis, etc. — Vu l'art. 2 de notre ordonnance du 25 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction générale aux départemens de la guerre, de la marine et des finances; — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Le prix des poudres qui seront livrées, pendant l'année 1819, par la direction générale des poudres, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé comme il suit:

Poudre de guerre pour la guerre et la marine.	2 f. 60 c. le kil.
Poudre de guerre pour le commerce. . .	2 78
Poudre de mine.	2 60
Poudre de commerce extérieure . .	2 37
Poudre de chasse ordinaire.	3 30
Poudre de chasse superfine.	3 43

(*Voy.* O. du 3 mars 1820.)

21 avril=6 mai. — *O. du Roi portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes à Elbeuf, département de la Seine-Inférieure.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu l'art. 34 de la loi du 18 mars 1806; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi un conseil de prud'hommes à Elbeuf, département de la Seine-Inférieure; ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront choisis dans le nombre des marchands fabricans de ladite ville et des communes environnantes, et les trois autres parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés.

2. Les branches d'industrie ou professions ci-après désignées concourront à la formation du conseil, dans les proportions suivantes : — Les marchands-fabricans de drap nommeront quatre membres. — Trois membres, tous chefs d'atelier, contre-maîtres, ou ouvriers patentés, seront choisis, tant dans les manufactures de drap de la ville et des environs, que parmi les individus exerçant, aux mêmes lieux, les professions de teinturier, de mécanicien, de menuisier, de tamier, de serrurier, ou autres qui sont relatives à la construction des métiers et machines pour la fabrication des étoffes de laine. Total, sept membres.

3. Indépendamment des sept membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché au conseil deux suppléans : l'un, marchand-fabricant de drap; l'autre, chef d'atelier, contre-maître, ou ouvrier patenté, choisi également dans les professions ci-dessus spécifiées. Ces suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

4. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons ou apprentis travaillant pour les fabriques du lieu ou du canton de la situation des fabriques, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

5. Dans le cas où il serait interjeté appel du jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de Rouen, dans l'arrondissement duquel la ville d'Elbeuf se trouve comprise.

6. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret, par celui du 3 août 1810 et par la loi du 18 mars 1816. — (*Lois* 18 mars 1806.)

7. La ville d'Elbeuf fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil; les dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et de paiement du traitement attribué au secrétaire, seront également à sa charge.

21 avril=6 mai. — *O. du Roi concernant les Gardes du corps de Monsieur.*

Louis, etc. — Vu la loi du 10 mars 1818 et nos ordonnances des 2 août et 30 déc. même année; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux compagnies de notre maison militaire que nous avons affectées au service de notre bien-aimé frère *Monsieur*, ne formeront plus qu'un seul corps, sous le nom de *Compagnie des gardes-du corps de* Monsieur.

2. Les degrés de la hiérarchie des emplois de cette compagnie sont invariablement fixés dans l'ordre ci-après :

DEGRÉS.	EMPLOIS dans la compagnie.	DEGRÉS de la hiérarchie militaire correspondans à ces emplois.
1er.	Garde de 2e classe.	Sous-lieutenant.
2e.	*Idem* de 1re classe.	Lieutenant.
3e.	Brigadier.	
4e.	Brigadier fourrier.	Capitaine.
	Maréchal-des-logis de 2e cl.	
	Maréchal des logis de 1re cl.	
5e.	Maréchal des logis en chef.	
	Adjudant.	
	Porte-étendard.	
6e.	Sous-lieutenant.	Chef d'escadron.
7e.	Lieutenant.	Lieutenant-colonel.
8e.	Lieutenant commandant. .	Colonel.

3. Les emplois de lieutenant commandant, lieutenans et sous-lieutenans, seront compris sous la dénomination d'*officiers supérieurs*; et les emplois de porte-étendard, d'adjudant, maréchaux des logis en chef, maréchaux des logis, fourriers et brigadiers, sous celle d'*officiers inférieurs*.

4. La composition de la compagnie des gardes-du corps de notre bien-aimé frère *Monsieur*, ainsi que le grade effectif attribué à chacun des emplois qui entrent dans son organisation, demeurent réglés ainsi qu'il suit :

(*Suit le Tableau.*)

Digitized by Google

NOMBRE REPRÉSENTANT LE COMPLET.		EMPLOIS DANS LA COMPAGNIE.	GRADES DANS L'ARMÉE.	
État-major.	1	Capitaine des gardes.	Maréchal-de-camp.	
	1	Lieutenant commandant.	Colonel.	
	1	Lieutenant major.	Lieutenant colonel.	
	1	Sous lieutenant adjudant-major.	Chef d'escadron.	
	1	Porte etendard.	Capitaine-commandant.	
	1	Adjudant.	*Idem.*	
	1	Brigadier-trésorier.	Lieutenant en premier.	
	1	Brigadier chargé de l'habillement.	*Idem.*	
	1	Chirurgien major.		
	1	Aumônier.		
	1	Maréchal vétérinaire.	Maréchal-des logis en chef.	Assimilations.
	1	Trompette-major.	Maréchal des logis.	
	1	Piqueur.	Brigadier.	
Total.	13			
Deux escadrons.	4	Lieutenans.	Lieutenant colonel.	
	16	Sous lieutenans.	Chef d'escadron.	
	2	Maréchaux-des logis en chef.	Capitaine commandant.	
	8	Maréchaux-des-logis. (4 de 1re classe.)	*Idem.*	
		(4 de 2e classe.)	Capitaine en second.	
	4	Brigadiers-fourriers.	*Idem.*	
	16	Brigadiers.	Lieutenant en premier	
	200	Gardes-du corps. (70 de 1re classe.)	Lieutenant en second.	
		(130 de 2e classe.)	Sous lieutenant.	
	4	Trompettes.		
Total.	254			

Force de la compagnie, 267.

Un sous-intendant militaire. — Chargé en outre de l'inspection administrative de la compagnie des gardes à pied du corps du roi.

5. Les gardes-du-corps de deuxième classe seront choisis parmi les élèves des écoles spéciales militaires et les sous-officiers de notre garde royale ou de la ligne, ayant rempli, conformément à l'art. 73 de notre ordonnance du 2 août dernier, les conditions voulues par la loi du 10 mars 1818 pour devenir officiers.

6. Les emplois de gardes de première classe seront donnés, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux gardes de deuxième classe qui auront servi quatre ans au moins en cette dernière qualité.

7. Les emplois de brigadiers seront donnés, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux gardes qui auront fait partie de la première classe pendant au moins deux années.

8. Les emplois de maréchaux-des-logis de deuxième classe et fourriers seront donnés, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux brigadiers ayant au moins deux années d'exercice comme tels, et quatre ans de grade de lieutenant.

9. Les emplois de porte-étendard et maréchaux des logis de première classe seront donnés, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux maréchaux-des-logis et fourriers ayant au moins deux ans de service dans l'un de ces emplois.

10. Les emplois de sous-lieutenans des escadrons seront donnés, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux porte-étendard, adjudant, maréchaux-des-logis en chef et maréchaux-des-logis de première classe, ayant deux ans au moins d'exercice dans l'un de ces emplois, et quatre ans de grade de capitaine.

11. Les emplois de lieutenans des escadrons seront donnés, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux sous-lieutenans qui compteront quatre ans au moins d'exercice comme tels.

12. Les emplois de lieutenant-major, d'adjudant-major, d'adjudant, de maréchaux-des-logis en chef, de brigadier-trésorier et de brigadier d'habillement seront toujours donnés, au choix, aux officiers pourvus d'un emploi du même grade, ou ayant quatre ans de grade immédiatement inférieur.

13. L'emploi de lieutenant commandant sera toujours donné, au choix, aux lieutenans ayant servi en cette qualité pendant au moins quatre années.

14. Lorsqu'il vaquera, dans les gardes du corps de notre bien-aimé frère *Monsieur*, un des emplois au choix dont il est fait mention dans les art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, les officiers de notre garde royale ou de la ligne pourvus du grade immédiatement inférieur pourront y être nommés. Dans ce cas (et si la vacance n'a pas été l'effet d'un passage dans un des corps de l'armée), un officier pris dans lesdits gardes du corps et revêtu du grade correspondant, ou, depuis quatre ans, du grade inférieur à celui qu'occupait l'officier venu de la garde ou de la ligne, sera désigné pour remplir l'emploi de celui-ci. Bien entendu que pour les officiers sortans des régimens de cavalerie il ne sera exigé que deux ans d'exercice de l'emploi de lieutenant en second et lieutenant en premier, capitaine en second et capitaine commandant, pour monter à l'emploi correspondant à la classe ou au grade immédiatement supérieur dans la compagnie des gardes-du-corps de *Monsieur*, et qu'il en sera de même à l'égard des officiers inférieurs de cette compagnie qui viendraient à passer dans la cavalerie de notre garde royale ou de la ligne.

15. Les permutations à grade égal et de consentement mutuel avec les officiers de l'arme de la cavalerie pourront, en tout temps, avoir lieu sous l'autorisation du capitaine des gardes et avec l'agrément de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Digitized by Google

16. Dans le cas où le mode de recrutement déterminé par l'art. 5 de la présente ordonnance serait insuffisant pour tenir au complet la compagnie des gardes-du-corps de *Monsieur*, les vacances de la deuxième classe pourront être remplies par les lieutenans et sous-lieutenans de l'armée en activité ou non-activité de service qui solliciteraient d'y être admis. — Les premiers seront susceptibles, en cas de vacance dans la première classe, de passer immédiatement, mais seulement au tour du choix, dans ladite classe, sans qu'ils soient tenus de compléter quatre années d'exercice dans la deuxième; cette disposition est applicable aux sous-lieutenans, lorsqu'ils compteront quatre ans de grade.

17. Les officiers de tout grade nouvellement agrégés dans les gardes-du-corps de *Monsieur*, prendront dans le classement la dernière place de l'emploi qu'ils viendront occuper.

18. Lorsque l'adjudant major se trouvera porté à l'emploi de lieutenant, il sera immédiatement remplacé dans les fonctions d'adjudant major.

19. Le trésorier et l'officier inférieur chargé de l'habillement rouleront, pour le tour à l'ancienneté de l'avancement aux emplois de maréchal-des-logis de deuxième classe et de fourrier, avec les autres brigadiers; et lorsqu'ils devront être élevés à l'un de ces emplois, ils recevront le brevet du grade de capitaine, et ils auront l'option ou de conserver leurs fonctions, ou de passer dans les escadrons. Dans le premier cas, ils concourront avec les maréchaux des logis de deuxième classe et fourriers pour l'avancement; mais ils ne pourront devenir titulaires du grade de capitaine commandant que lorsqu'ils cesseront d'occuper l'emploi d'officier comptable.

20. Pour l'exécution de l'art. 20 de notre ordonnance du 2 août dernier, la première vacance de chacun des emplois correspondans aux grades de lieutenant, capitaine, chef d'escadron et lieutenant-colonel appartiendra à l'ancienneté, la seconde au choix, la troisième à l'ancienneté, sauf toutefois l'exception déterminée pour les emplois dont il est parlé dans l'art. 12, lesquels seront toujours au choix.

21. Dans le cas où, un emploi devolu à l'ancienneté venant à vaquer dans la compagnie, il ne s'y trouverait pas d'officier remplissant la condition des années d'exercice pour y être promu, cet emploi pourra être donné au plus ancien officier, soit de nos gardes du-corps dans le grade inférieur à celui de l'emploi vacant, et ayant satisfait à la condition ci-dessus, soit de toute l'arme de la cavalerie dans ledit grade inférieur.

22. L'avancement continuera à se faire d'après l'ordre hiérarchique des emplois; mais, conformément à la loi du 10 mars 1818, nul ne pourra être promu à l'ancienneté ni au choix, s'il n'est pourvu, depuis quatre ans au moins, du grade effectif immédiatement inférieur à celui attribué à l'emploi vacant: toutefois, il n'est rigoureusement exigé que deux années d'exercice dans chacune des deux classes de lieutenant et de capitaine.

23. Il sera formé, par les soins du conseil d'administration, un tableau du classement dans chacun des emplois de la compagnie des gardes-du-corps de *Monsieur*, d'après les bases qui auront été arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, pour le classement de nos gardes-du-corps. Il nous sera rendu compte de ce travail, dès qu'il aura pu être terminé.

24. Les brevets que notre ministre secrétaire d'état de la guerre expédiera en faveur des officiers supérieurs, officiers inférieurs et gardes qui y auront droit, conféreront le grade effectif dans l'armée, sous désignation d'emploi dans ce corps. — Indépendamment de ces brevets, il leur sera délivré des commissions ou lettres de service pour l'exercice de leur grade dans la compagnie des gardes-du-corps de *Monsieur*; elles relateront l'emploi et le grade correspondant.

25. Toutes les propositions d'admission, avancement, remplacement, démission, réforme ou autres concernant la compagnie des gardes-du-corps de *Monsieur*, seront, avec l'agrément de notre bien-aimé frère, transmises à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui, après avoir reconnu qu'elles sont conformes aux lois et ordonnances, nous proposera leur adoption.

26. Les marques distinctives dans les compagnies des gardes-du-corps de *Monsieur* seront toujours rigoureusement celles du grade correspondant à l'emploi.

27. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre nous proposera les modifications à apporter au règlement de service des gardes du-corps de *Monsieur*, afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de notre ordonnance du 13 mai dernier, concernant le service intérieur de la cavalerie, en déterminant, d'après les principes de cette ordonnance, les fonctions de chaque emploi.

28. L'emploi de chirurgien-major, dans la compagnie des gardes du-corps de *Monsieur*, sera toujours donné à l'un des chirurgiens majors de notre armée que leurs talens et l'ancienneté de leurs services auront rendus dignes de cette préférence.

29. Le maréchal vétérinaire sera choisi parmi les maréchaux vétérinaires en premier ou en second des autres corps de cavalerie, les derniers ayant au moins deux ans d'exercice.

Dispositions transitoires.

30. Les deux lieutenans généraux actuellement capitaines des gardes-du corps de notre bien aimé frère *Monsieur*, conserveront les droits et prérogatives attribués à ces emplois; ils commanderont chacun un des deux escadrons qui porteront leur nom ainsi que le portaient précédemment les compagnies. Dans le cas où l'un des deux cesserait de servir dans le corps, il ne sera point remplacé, et l'autre prendra le commandement des deux escadrons. — L'emploi de major sera définitivement supprimé, à compter du jour où l'officier qui l'occupe aujourd'hui n'en exercera plus les fonctions.

31. Les officiers supérieurs, officiers inférieurs et gardes du-corps, qui sont aujourd'hui pourvus du grade qui correspond à leur emploi d'après la présente ordonnance, seront en tout temps susceptibles, lorsqu'ils auront accompli quatre ans dudit grade, ou deux ans seulement dans chacune des subdivisions des grades de lieutenant et de capitaine, et sans qu'il soit tenu de justifier du même nombre d'années d'emploi, de passer, au tour du choix, à l'emploi supérieur dans le corps, ou au grade supérieur dans l'arme de la cavalerie, dans le cas prévu par l'art. 14. — Ceux qui ont un grade supérieur à celui qui est attribué à l'emploi qu'ils occupent seront susceptibles, en cas de vacance, d'être nommés immédiatement, aussi au tour du choix, à l'emploi qui correspond à leur grade: sans que celui-ci puisse jamais leur donner le droit d'obtenir un avancement double d'emploi. — Ils seront également admis à remplir dans l'armée les vacances de leur grade, dans le cas de mutation déterminée par l'art 14 précité, et à le faire valoir pour la fixation de leur pension de retraite.

32. Les officiers supérieurs et officiers inférieurs qui, en exécution de nos ordonnances des 25 déc. 1815 et 5 juin 1816, ont seulement le droit attribué à l'emploi qu'ils exercent aujourd'hui, obtiendront le brevet du grade qui appartient audit emploi d'après la présente ordonnance, dès qu'ils auront accompli quatre ans du grade effectif immédiatement inférieur, ou quatre ans du rang attaché à leur emploi actuel, sans égard à la classe, pour ceux qui n'ont encore que le rang de lieutenant ou de capitaine. — Les gardes-du corps et les surnuméraires reçus depuis les susdites ordonnances, mais avant la promulgation de la loi du 10 mars 1818, et qui compteraient, comme tels, ou comme sous-officiers dans l'armée, plus de deux ans d'exercice, auront droit au brevet de sous-lieutenant, à dater du jour où ces deux années auront été accomplies, sans cependant que ceux qui sortent des corps de notre garde royale ou de la ligne puissent tenir rang parmi les sous-lieutenans de notre armée d'une époque antérieure à leur admission dans la compagnie. — Ces brevets n'énonceront que les grades constitutifs dans ladite armée.

33. Les surnuméraires reçus antérieurement à la loi du 10 mars dernier, et ayant dix huit ans révolus, seront toujours susceptibles de passer à la deuxième classe des gardes-du-corps, en cas de vacance dans ladite classe. — Ceux qui seraient pourvus depuis quatre ans du grade effectif de sous-lieutenant pourront être admis, au tour du choix, dans la première classe, sans avoir fait partie de la deuxième.

34. Pour cette fois ci seulement. — L'emploi de lieutenant commandant appartiendra de droit à l'aide major; — Celui de lieutenant-major, à l'adjudant sous-lieutenant. — Celui de sous-lieutenant adjudant major, à l'un des adjudans-majors de notre garde royale ou de la ligne, ayant le grade de chef d'escadron ou quatre ans de celui de capitaine; — Celui de porte-étendard, au maréchal des-logis en chef, commandant de l'hôtel; — Celui d'adjudant, au maréchal des logis instructeur. — Les officiers qui remplissent les fonctions de trésorier et d'officier d'habillement seront maintenus dans ces emplois. — Les emplois de

Digitized by Google

maréchaux-des-logis de première classe seront donnés aux maréchaux-des-logis les plus anciens dans le grade de capitaine et ceux de brigadiers-fourriers reviendront aux deux brigadiers les plus élevés en grade, qui seront eux-mêmes remplacés par les deux plus anciens gardes-du-corps. — La première classe de gardes-du-corps se composera des gardes déjà pourvus du grade de lieutenant ou les plus anciens dans le grade de sous lieutenant. — Les surnuméraires compléteront le cadre des gardes-du-corps, d'après l'ordre du classement.

35. Les huit sous lieutenans désignés jusqu'ici par la dénomination de *sous lieutenans sans appointemens* ne pourront être admis dans le cadre de la compagnie qu'en cas de vacance au tour du choix : mais, lorsqu'ils s'y trouveront portés, ils reprendront leur rang parmi les sous lieutenans pour monter à l'emploi de lieutenant.

36. Les officiers qui, avant la promulgation de la loi du 10 mars 1818, étaient en possession du grade supérieur à celui qui correspond à leur emploi conserveront les marques distinctives dudit grade.

37. Nos ordonnances des 25 déc. 1815 et 5 juin 1816 sont et demeurent rapportées. Toutefois, les dispositions de ces ordonnances qui concernent la fixation de la solde et des masses, ainsi que la gestion des finances de la compagnie des gardes-du corps de *Monsieur*, continueront à être exécutées jusqu'à ce que le règlement à intervenir sur l'administration des corps de notre maison militaire, et qui doit déterminer la composition et les attributions des conseils de ces corps, d'après les principes de responsabilité en vigueur dans notre garde royale et dans la ligne, ait été soumis à notre approbation par notre ministre secrétaire d'état de la guerre et celui de notre maison. — (*Voy.* O. des 25 déc. 1815, 28 avril et 4 août 1819 et 16 sept. 1824.)

28 avril=6 mai. — *L. sur les tabacs.*

Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à la régie des contributions indirectes jusqu'au 1er janv. 1821, l'achat, la fabrication et la vente des tabacs, dans toute l'étendue du royaume, continuera d'avoir son effet jusqu'au 1er janv. 1826. — (*Voy.* L. des 24 déc. 1816, 28 avril 1816, tit. 5, et 17 juin 1824.)

28 avril=11 mai. — *O. du Roi relative à l'appel de la classe de 1818.*

Vu les art. 5 et 6 de la loi du 10 mars 1818, qui fixent le complet de paix de l'armée, et déterminent le nombre d'hommes qui peuvent être appelés sur chaque classe, ainsi que le mode de répartition à en faire entre les départemens. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Art. 1er. Quarante mille hommes seront appelés sur la classe de 1818.

2. La répartition de ces quarante mille hommes entre les départemens demeure fixée ainsi qu'elle est établie au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Les deux publications des tableaux de recensement, voulues par l'art. 11 de la loi du 10 mars 1818, auront lieu le 16 et le 23 mai prochain; — L'examen de ces tableaux et le tirage voulus par l'art. 12, le 15 juin; — L'ouverture des opérations des conseils de révision, le 16 juill.; — Et la clôture de la liste du contingent, le 15 sept.

4. Il sera ultérieurement statué sur l'époque de la mise en activité des quarante mille hommes appelés de la classe de 1818, ainsi que sur la répartition qui doit en être faite entre les corps de notre armée. — (On a supprimé ici le tableau de répartition.—*Voy.* VII, Bulletin 277, n° 6369.)

28 avril = 11 mai. — *O. du Roi concernant ses gardes du corps.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 30 déc. 1818; considérant la nécessité d'apporter au tarif de la solde et des masses des compagnies de nos gardes-du corps les modifications que comporte la nouvelle organisation de leur personnel, et voulant rendre applicables auxdites compagnies les principes qui régissent les autres corps de cavalerie de notre armée; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre et du ministre secrétaire d'état de notre maison, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil chargé, par l'art. 27 de notre ordonnance du 25 sept. 1815, de la discussion des affaires communes aux quatre compagnies de nos gardes-du corps, prendra la dénomination de *conseil général du corps*, et se composera : — Du capitaine des gardes de service, président : *en son absence, la présidence sera déférée au plus ancien*; — Des trois autres capitaines des gardes; — De l'intendant de notre maison militaire, comme commissaire du roi; — Du major des gardes-du corps, rapporteur pour les objets de service militaire : *en son absence, il sera suppléé par le plus ancien lieutenant commandant*; — Du lieutenant-major de la compagnie de service, avec son capitaine rapporteur pour les objets d'administration : *en son d'absence, il sera remplacé par l'officier qui remplira les fonctions de son emploi auprès de ladite compagnie.* — L'intendant militaire aura voix consultative seulement, ainsi que le major et le lieutenant-major rapporteur. — En cas de partage égal d'avis entre les membres délibérans du conseil, la voix du président sera prépondérante.

2. Tout ce qui concerne l'ensemble et l'uniformité de toutes les parties du service et de l'administration sera l'objet des délibérations du conseil général, conformément aux dispositions antérieures du susdit article 27 de notre ordonnance du 25 sept. 1815. — Les échantillons et modèles d'habillement, de grand équipement et de harnachement, après y avoir été discutés et adoptés, seront adressés, *en nombre de six pour chaque nature d'effet*, au ministre secrétaire d'état de notre maison, pour être approuvés, s'il y a lieu. Ces échantillons ou modèles, revêtus de son cachet, seront ensuite renvoyés, *au nombre de cinq*, au capitaine des gardes de service, qui en conservera un par devers lui, et remettra les *quatre* autres aux compagnies, pour servir de point de comparaison lors des réceptions ou des vérifications de l'habillement.

3. Les marchés pour la fourniture des draps nécessaires à l'habillement et pour celle des effets de grand équipement et de harnachement, pour l'achat des chevaux de remonte et la fourniture des fourrages, seront passés collectivement pour les quatre compagnies de nos gardes-du-corps, *d'après les devis ou cahiers des charges arrêtés en conseil général et publiés après avoir été revêtus de l'approbation du ministre secrétaire d'état de notre maison*, des deux manières suivantes, savoir : — 1° Sur soumissions cachetées : — 2° Par adjudication au rabais, à défaut de concurrence suffisante, ou d'offres convenables par soumissions. — Dans le premier cas, lorsque les soumissions, réunies par le capitaine des gardes de service, au nombre de cinq au moins, auront été ouvertes et examinées au conseil général, elles seront toutes remises à l'intendant militaire, qui les transmettra au ministre avec l'avis du conseil et son avis particulier, pour, l'une elles, être approuvée s'il y a lieu.

4. Toutes les ordonnances et les réglemens existans, ou qui interviendraient sur le service intérieur, la police, la discipline et l'administration des corps de cavalerie de notre armée, sont exécutoires dans les compagnies de nos gardes du-corps, sauf les dispositions de détail que notre ministre secrétaire d'état de la guerre ou celui de notre maison, reconnaîtrait ne pouvoir être appliquées à la constitution de ces compagnies. — En conséquence, toute délibération du conseil général qui tendrait à interpréter une disposition quelconque desdites ordonnances ou réglemens, ou à modifier leur exécution, devra être soumise au ministre compétent, avec l'avis motivé de l'intendant militaire, lorsqu'il s'agira d'un objet d'administration.

5. Tous les détails relatifs à l'administration particulière de chacune des compagnies de nos gardes-du-corps seront confiés à un conseil composé ainsi qu'il suit, savoir : — Le lieutenant commandant de la compagnie, *et, en son absence, le plus ancien lieutenant des brigades*; — Le lieutenant-major, faisant toujours les fonctions de rapporteur, quoiqu'avec voix délibérative : *il sera suppléé par le lieutenant ou le plus ancien sous-lieutenant des brigades qui aura été appelé à remplir les fonctions de lieutenant-major auprès de la compagnie*; — Un sous-lieutenant des brigades, au choix du capitaine des gardes : *il sera renouvelé chaque année*; — Le trésorier, secrétaire, avec voix consultative seulement. — Les séances du conseil se tiendront au domicile du lieutenant commandant, et en son absence, chez celui de ses membres le plus ancien de l'emploi de lieutenant dans la compagnie, à moins que le capitaine des gardes n'ait ordonné qu'elles eussent lieu chez lui.

6. La caisse à deux serrures renfermant les fonds appartenant à chaque compagnie, le registre de caisse, etc., sera

toujours déposée avec ses clefs chez le capitaine des gardes. En son absence, la caisse sera placée sous la garde spéciale de l'officier à qui le commandement de la compagnie aura été déféré; mais, dans ce cas, cet officier ne pourra *rester* dépositaire que de l'une des clefs; l'autre sera entre les mains du second membre du conseil d'administration. — Le trésorier ne sera responsable que des sommes qui lui seront été remises pour le paiement des dépenses courantes.

7. Les membres délibérans du conseil d'administration de chaque compagnie, seront personnellement et solidairement responsables de l'emploi des fonds, matières et effets confectionnés de toute nature, et de toute infraction aux ordonnances et réglemens applicables aux compagnies de nos gardes du corps. — Les délibérations de ce conseil seront inscrites, sans ratures, sur un registre à ce destiné, mais elles ne pourront recevoir leur exécution qu'après avoir été revêtues de l'approbation écrite du capitaine des gardes. — S'il arrivait qu'il y eût partage d'avis entre les trois membres délibérans du conseil, et que, nonobstant l'opposition de l'un d'entre eux, la proposition faite fût agréée par le capitaine des gardes, les officiers qui l'auraient signée encourraient seuls la responsabilité de son exécution; mais l'opposant serait tenu de motiver son opinion par écrit. — Le sous-intendant militaire chargé de l'inspection administrative des compagnies pourra, en tout temps, être consulté par le conseil d'administration, et assister à ses délibérations.

8. Les marchés pour l'achat des toiles, des boutons d'uniforme, pour les confections et réparations de toutes les parties de l'habillement, de l'équipement, du harnachement et de l'armement, pour le ferrage et le traitement des chevaux, les effets de petit équipement et du linge et chaussure des cavaliers d'équipage, *lorsque le conseil général du corps n'aura pas jugé à propos d'en faire l'objet de marchés généraux*, seront passés directement par les compagnies, soit sur soumissions cachetées, soit de gré à gré. — Dans le premier cas, les soumissions, après avoir été *adressées*, *au nombre de trois au moins*, au conseil d'administration de la compagnie, y seront ouvertes et examinées en présence du sous-intendant militaire, qui visera immédiatement celle qui aura paru au conseil, ainsi qu'à lui-même, réunir les conditions les plus avantageuses: après quoi la soumission préférée sera soumise à l'approbation définitive du capitaine des gardes, qui, s'il l'accepte, revêtira de son cachet les échantillons ou modèles adoptés. Une expédition de cette soumission sera adressée au ministre secrétaire d'état de notre maison, par l'intermédiaire de l'intendance militaire, avec lesdits échantillons ou modèles. — Dans le second cas, les soumissions, revêtues de la proposition du conseil d'administration et de l'acceptation du capitaine des gardes, seront envoyées au sous-intendant militaire, qui les transmettra, avec son avis sur la forme et sur le fond, à l'intendant militaire, pour être soumises, avec les échantillons ou modèles, à l'approbation du ministre de notre maison, sans laquelle elles ne pourront avoir d'exécution.

9. La réception des matières et effets d'habillement, d'équipement et de harnachement, achetés au moyen des marchés passés par le conseil général du corps, et dont l'art. 3 contient la désignation, sera faite par deux des membres du conseil d'administration assistés de l'officier chargé du détail de l'habillement. En cas de contestation avec les fabricans ou fournisseurs, il sera procédé à une expertise contradictoire, dans laquelle interviendra le sous-intendant militaire, qui dressera procès-verbal de l'opération, s'il y a lieu. — La réception des effets détaillés en l'art. 8 sera faite par l'un des membres du conseil d'administration et l'officier d'habillement: les contestations auxquelles ces réceptions pourraient donner lieu seront pareillement soumises à une expertise contradictoire.

10. Le ministre secrétaire d'état de notre maison nous mettra, sans retard, à notre approbation, pour servir de base à l'allocation des masses et à la vérification de la comptabilité, — 1° Un tableau général de tous les effets qui composent l'habillement et le grand équipement de nos gardes du corps, ainsi que le harnachement de leurs chevaux; et un autre tableau de ceux des cavaliers d'équipage et ouvriers attachés au service des compagnies: — 2° Un tarif de la durée desdits effets; — 3° Un devis des quantités d'étoffes et matières nécessaires aux confections; — 4° Un tarif pour les réparations de l'armement.

11. Les vérifications de l'apurement de toutes les parties de la comptabilité des compagnies de nos gardes du corps se feront dans les formes et d'après les principes en vigueur pour les corps de l'armée.

12. La solde, les accessoires de la solde, les fourrages et les différentes masses des compagnies de nos gardes du corps, leur seront allouées conformément aux deux tarifs annexés à la présente ordonnance.

13. Le fonds de 10,000 fr. qui a été accordé à chaque compagnie par notre ordonnance du 25 sept. 1815, et qui est destiné à être distribué, soit à titre d'indemnité, soit en gratifications, aux officiers inférieurs et gardes que nos capitaines des gardes en jugeront susceptibles, prendra la dénomination de *masse de gratifications*; et l'emploi en sera justifié comme celui des autres masses du corps.

14. Conformément aux dispositions de l'art. 4 de la présente ordonnance, le règlement provisoire, arrêté le 2 fév. 1818 par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la solde et les subsistances de l'armée, et les additions ou modifications qu'il pourrait recevoir dans la suite, sont applicables aux compagnies de nos gardes du corps, en ce qui concerne le service des revues, et toutes les dispositions qui s'y rattacheront. Néanmoins nos capitaines des gardes conserveront la faculté d'accorder directement des congés *avec demi-solde* aux officiers supérieurs, officiers inférieurs et gardes de leurs compagnies respectives. Ces congés ne pourront excéder le terme de six mois, et il sera toujours fait mention, sur les contrôles et revues, de l'époque fixée pour leur expiration. Les prolongations de congé entraîneront la privation absolue de toute espèce de traitement pendant la durée de ces prolongations. — Aux termes de l'art. 310 du règlement susmentionné, les compagnies seront passées en revue sur le terrain, au moins une fois chaque mois, par le sous-intendant militaire ayant l'inspection administrative du corps. — La solde et les traitemens ou indemnités diverses qui pourraient être dus aux officiers admis ou promus, ne leur seront alloués que sur la représentation des lettres de service, ou de la commission ministérielle en vertu de laquelle ils seront entrés en exercice dans leur nouvel emploi.

15. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être exercé, sur la solde des officiers inférieurs et gardes du corps, des retenues autres que celles autorisées par les réglemens militaires, qu'en vertu d'une délibération du conseil général, revêtue de l'approbation du ministre secrétaire d'état de notre maison.

16. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, et notamment notre ordonnance du 4 juin 1817, sont et demeurent rapportées. — (*Voy.* O. des 25 sept. 1815, 4 juin 1817, 25 juin 1821 et 27 sept. 1826.)

(*Suivent les Tableaux.*)

Digitized by Google

FIXATION de la Solde des Officiers supérieurs, Officiers inférieurs et Gardes-du-corps, Maréchal vétérinaire, Trompettes et Piqueur, et Musiciens des Escadrons de service.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	SOLDE, A PARIS OU HORS DE PARIS.					OBSERVATIONS.
	DE PRÉSENCE,			D'ABSENCE, par jour.		
	par an.	par mois.	par jour	en congé.	aux hôpitaux ou aux eaux.	
État-major du Corps.						
Major des gardes-du corps	18,300 f.	1,341 f 66c	44 f. 18c. 8	25 f 69c. 4	»	Au moyen de cette fixation, le major devra pourvoir à la dépense de ses frais de bureau.
Lieutenant aide major	12,000	1,000 00	33 33 3	16 66 6	29 f 33c. 3	Il sera compris dans les revues de la première compagnie, pour la solde et les accessoires de la solde, ainsi que pour sa portion des masses d'habillement et de remonte.
Adjudant de l'hôtel	3,000	250 00	8 33 3	4 16 6	8 33 3	
Sous intendant militaire	»	»	»	»	»	Traité, pour la solde et les indemnités, comme les sous intendans de la garde royale.
Compagnie.						
ÉTAT-MAJOR. Capitaine des gardes	40,000	3,333 00	111 11 1	»	»	
Lieutenant-commandant	16,500	1,375 00	45 83 3	22 91 6	»	
Lieutenant major	12,000	1,000 00	33 33 3	16 66 6	29 83 3	
Sous lieutenant adjudant major	6,000	500 00	16 66 6	8 33 3	13 16 6	
Porte-étendard	4,000	333 33	11 11 1	5 55 5	8 11 1	
Adjudant	4,000	333 33	11 11 1	5 55 5	8 11 1	
Brigadier trésorier	3,000	250 00	8 33 3	4 16 6	6 83 3	
Brigadier chargé de l'habillement	3,000	250 00	8 33 3	4 16 6	6 83 3	
Chirurgien-major. jusqu'à 10 ans de service dans le grade.	3,000	250 00	8 33 3	4 16 6	6 33 3	
Chirurgien-major. de 10 à 20 ans de service *idem*	3,300	275 00	9 16 6	4 58 3	7 16 6	
Chirurgien-major. de 20 à 30 ans de service *idem*	3,600	300 00	10 00	5 00	8 00	
Chirurgien-major. de 30 ans et au dessus	4,080	337 50	11 25	5 62 5	9 25	
Aumônier	2,700	225 00	7 50	3 75	6 50	
Maréchal vétérinaire. jusqu'à 10 ans de service dans le grade.	1,200	100 00	3 33 3	1 66	1 11 1	
Maréchal vétérinaire. de 10 à 20 ans *idem*	1,500	125 00	4 16 6	2 08 3	3 38 8	
Maréchal vétérinaire. de 20 ans et au dessus	1,800	150 00	5 00	2 50	4 66 6	
Trompette major	900	75 00	2 50	1 25	0 83 3	
Piqueur	1,000	83 33 3	2 77 7	1 38 8	0 92 8	

Digitized by Google

Suite de la *Fixation de la Solde des Officiers supérieurs, Officiers inférieurs et Gardes-du-corps, Maréchal vétérinaire, Trompettes et Piqueur, et Musiciens des Escadrons de service.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	SOLDE, A PARIS OU HORS DE PARIS. — DE PRÉSENCE, par an.	DE PRÉSENCE, par mois.	DE PRÉSENCE, par jour.	D'ABSENCE, par jour, en congé.	D'ABSENCE, par jour, aux hôpitaux ou aux eaux.	OBSERVATIONS.
Suite de la *Compagnie*.						
BRIGADE. Lieutenant.	10,000	833 33 3	27 77 7	13 88 8	24 97 7	
Sous-lieutenant.	6,000	500 00	16 66 6	8 33 3	13 16 6	
Maréchal-des-logis en chef.	3,000	250 00	8 33 3	4 16 6	7 83 3	
Maréchal des logis { de 1re classe.	2,400	200 00	6 66 6	3 33 3	4 66 6	Les maréchaux des logis en chef seront compris dans les revues des 1re et 2e brigades de chaque compagnie.
Maréchal des logis { de 2e *idem*.	2,000	166 66 6	5 55 5	2 77 7	3 83 3	
Brigadier fourrier.	1,800	150 00	5 00	2 50	3 00	
Brigadier.	1,600	133 33 3	4 44 4	2 22 2	2 69 4	
Gardes { de 1re classe.	1,200	100 00	3 33 3	1 66 6	1 83 3	Le supplément de 300 fr. par an au premier homme d'armes, et de 200 fr. à chacun des huit gardes de la manche, continuera à leur être payé avec la solde.
Gardes { de 2e.	1,100	91 66 6	3 05 5	1 52 7	1 66 5	
Gardes { de 3e.	1,000	83 33 3	2 77 7	1 38 8	1 97 7	
Trompette.	730	60 00	2 00	1 00	0 66 6	
Musique des escadrons de service. Chef de musique.	810	68 33 3	2 27 7	1 13 8	0 75 9	
Sous-chef.	770	64 16 6	2 13 8	1 06 9	0 71 2	
Musiciens { de 1re classe.	720	60 00	2 00	1 00	0 66 6	
Musiciens { de 2e.	600	50 00	1 66 6	0 83 3	0 55 5	
Musiciens { de 3e.	400	33 3	1 11 1	0 55 5	0 37	

Digitized by Google

FIXATION de l'Indemnité de logement et d'ameublement, des rations de Fourrages et des Masses accordées à chaque Compagnie.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	INDEMNITÉS (1). — DE LOGEMENT. par an.	par mois.	par jour.	D'AMEUBLEMENT. par an.	par mois.	par jour.	FOURRAGES. NOMBRE DE CHEVAUX attribués à chaque emploi. d'officier.	de troupe.	TOTAL DES CHEVAUX, d'après le tableau de composition du corps. d'officier.	de troupe.	OBSERVATIONS.
État-major du Corps.											
Major des gardes du corps	1,200 f.	100 f.	3 f. 33 c. 3	600 f.	33 f. 33 c. 3	1 f. 110. 1	3	»	3	»	
Lieutenant aide-major	600	50	1 66 6	300	16 66 6	0 55 5	3	»	6	»	
Adjudant de l'hôtel	480	40	1 33 3	240	13 33 3	0 44 4	»	1	»	1	
						TOTAL des chevaux			9	1	
Compagnie.											
ÉTAT-MAJOR. Capitaine des gardes	»	»	»	»	»	»	4	»	4	»	
Lieutenant commandant	1,200	100	3 33 3	600	33 33 3	1 11 1	3	»	3	»	
Lieutenant-major	600	50	1 66 6	300	16 66 6	0 55 5	3	»	3	»	
Sous-lieutenant adjudant-major	540	45	1 50	180	15 00	0 50	3	»	3	»	
Porte-étendard	480	40	1 33 3	160	13 33 3	0 44 4	»	1	»	1	
Adjudant	480	40	1 33 3	160	13 33 3	0 44 4	»	1	»	1	
Brigadier trésorier	336	28	0 93 3	168	14 00	0 46 6	»	1	»	1	
Brigadier chargé de l'habillement	216	18	0 60	108	9 00	0 30	»	1	»	1	Auront droit à deux rations de fourrages en campagne.
Chirurgien major	216	18	0 60	108	9 00	0 30	»	1	»	1	
Aumônier	216	18	0 60	108	9 00	0 30	»	1	»	1	
Maréchal-vétérinaire	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	
Trompette-major	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	
Piqueur	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	
BRIGADE. Lieutenant	600	50	1 66 6	300	16 66 6	0 55 5	3	»	12	»	
Sous-lieutenant	540	45	1 50	180	15 00	0 50	3	»	24	»	
Maréchaux des logis { en chef	480	40	1 33 3	160	13 33 3	0 44 4	»	1	»	2	
Maréchaux des logis { de 1re classe	480	40	1 33 3	160	13 33 3	0 44 4	»	1	»	4	
Maréchaux des logis { de 2e	216	18	0 60	108	9 00	0 30	»	1	»	4	
Brigadier-fourrier	216	18	0 60	108	9 00	0 30	»	1	»	4	
Brigadier	216	18	0 60	108	9 00	0 30	»	1	»	16	
Gardes du corps de 1re, 2e et 3e classes	144	12	0 40	72	6 00	0 20	»	1	»	884	
Trompette	»	»	»	»	»	»	»	1	»	8	Ces chevaux seront marqués des lettres C P ; il ne pourra en être employé d'autres pour le transport des effets de la compagnie, ni pour les déplacements qu'exige le service de Paris à la garnison.
						Chevaux de fourgon			»	6	
						TOTAL des chevaux			81	974	

(1) L'indemnité de logement n'est due qu'aux officiers qui, à titre d'emplacement dans les bâtimens royaux, hôtels ou quartiers, sont obligés de se loger à leurs frais. Cette indemnité et celle d'ameublement sont augmentées de moitié en sus pendant le temps de service à Paris ; c'est sur ce pied qu'elles seront constamment allouées aux membres du conseil d'administration de chaque compagnie.

Nota. L'indemnité de logement attribuée aux gardes en pied continuera d'être accordée aux surnuméraires actuels, jusqu'à leur sortie du corps ou leur admission dans la 3e classe des gardes-du-corps.

Masses	d'habillement.	280 fr. par homme et par an, au complet de deux cent soixante-neuf officiers inférieurs et gardes-du-corps, maréchal vétérinaire, trompettes et piqueur.	Cette masse sera également allouée à l'adjudant de l'hôtel et aux vingt-quatre musiciens des escadrons de service.
	de remonte et de harnachement.	280 fr. par cheval et par an, au complet de deux cent soixante quatorze chevaux de troupe et de fourgon.	Cette masse, à laquelle l'adjudant de l'hôtel aura pareillement droit, s'accroîtra du produit de la vente des chevaux de réforme.
	extraordinaire d'entretien. .	66,000 fr. par an.	
	de l'équipage de service des officiers supérieurs. . . .	10,000 fr. par an.	
	de gratifications.	10,000 fr. par an.	

28 avril. — *Règlement approuvé par le Roi sur le service des Aides-majors du corps royal d'Etat major.*—(Journal militaire, 1819; 1re sem., p. 313.)

ART. 1er. Les aides-majors sont spécialement à la disposition des colonels ou des officiers supérieurs qui les remplacent dans le commandement du corps pour être employés conformément à ce qui est déterminé par le titre II de l'ordonnance d'institution du corps royal d'état-major du 6 mai 1818, et par le règlement du 15 du même mois sur le service intérieur.

2. Les aides majors, en arrivant à un corps d'infanterie ou de cavalerie, sont placés à la suite d'une compagnie ou escadron, pour y faire le service de leur grade: les aides-majors de cavalerie, pendant six mois, et ceux d'infanterie pendant trois mois seulement. — Cette disposition ne sera point appliquée aux aides-majors admis en conséquence des art. 41, 43, 44 et 45 de l'ordonnance du 6 mai 1818, et qui auraient déjà rempli les fonctions de leur grade dans l'arme à laquelle ils seraient attachés.

3. En cas de séparation, l'aide major reste avec la partie du corps où se trouve le colonel, ou l'officier supérieur qui le remplace.

4. Quand le corps prend les armes, l'aide-major suit le colonel; sa place dans l'ordre de bataille est près de lui à trois pas en arrière à gauche; il transmet ses ordres, et dans les manœuvres le colonel le charge parfois de seconder les adjudans-majors pour le tracé et le maintien des lignes de direction.

5. Il se trouve au rapport journalier chez le colonel, pour recevoir ses ordres, assiste aux distributions au moins une fois par quinzaine, et tous les huit jours accompagne le capitaine de semaine dans les visites d'hôpitaux et de prisons.

6. En l'absence du lieutenant colonel, l'aide-major est près du colonel ou commandant du corps pour exécuter ses ordres.

7. Il précède le corps un peu avant son arrivée dans les gîtes ou lieux de destination d'après l'ordre qu'il en reçoit, pour remplir les missions dont il peut être chargé.

8. Cet officier est également employé, lorsque le colonel le juge convenable, à l'établissement du corps dans les cantonnemens, campemens et garnisons.

9. L'aide major dresse le plan ou la carte des cantonnemens occupés par le corps. Il y indique notamment les champs de manœuvres, les eaux et abreuvoirs, les points de rassemblement, les communications qui conduisent au quartier général, aux magasins, et les autres débouchés essentiels. — Il rédige à l'appui de ce travail un mémoire descriptif d'après les principes des reconnaissances militaires, et remet le tout au colonel.

10. L'aide-major d'infanterie alterne et concourt pour le service de semaine, avec les adjudans-majors ainsi qu'il est déterminé par l'art. 62 du règlement sur le service intérieur. — Il remplace un adjudant-major en cas d'absence, que d'après l'ordre spécial du commandant du corps. — L'aide-major de cavalerie n'ayant pas le grade de lieutenant concourt seulement avec les adjudans-majors, et sous leur direction d'après ce qui est explique par le même art. 62 du règlement sur le service intérieur.

11. Dans l'infanterie l'aide major supplée au seconde, suivant que le colonel l'ordonne, l'adjudant major de semaine pour les détails du service des compagnies d'artillerie et d'éclaireurs légionnaires.

12. Les aides-majors d'infanterie et de cavalerie devant, conformément à l'art. 69 du règlement du service intérieur, être employés à l'instruction de détail, les colonels déterminent la portion de service dont ils doivent être chargés dans cette partie, après avoir reçu du lieutenant-colonel le rapport dont il sera question ci-après.

13. A l'époque où commencent les exercices d'instruction, le lieutenant colonel fait exercer l'aide major théoriquement et sur le terrain: savoir, pour la première année jusqu'à l'école du bataillon ou de l'escadron exclusivement, et pour la seconde année jusqu'aux évolutions de ligne; il rend compte au colonel de son degré d'instruction. — Quelque temps avant la revue d'inspection générale, le lieutenant colonel examine de nouveau l'aide-major pour s'assurer de ses progrès. — Si le lieutenant-colonel est absent, il est remplacé à cet égard par l'officier supérieur instructeur.

14. L'aide-major d'infanterie seconde ou supplée, sous les ordres du colonel, les officiers chargés de l'instruction des compagnies d'artillerie et d'éclaireurs légionnaires.

15. Les aides-majors assistent aux théories qui sont faites par le major sur l'administration de la comptabilité.—Ces officiers, lorsqu'ils ne sont pas employés à d'autres parties de service, doivent être subsidiairement près des majors, pour les objets d'administration, et d'après ce que les colonels déterminent.

16. Ils secondent les officiers chargés de la direction des écoles et bibliothèques militaires, suivant les ordres qu'ils en reçoivent des colonels, notamment pour ce qui concerne les leçons de mathématiques élémentaires appliquées à l'art de la guerre, et l'analyse des meilleurs ouvrages militaires.

17. Les dispositions prescrites par les art. 2, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ne seront point applicables aux aides majors, qui sont attachés aux corps du génie et de l'artillerie, en exécution de l'art. 11 de l'ordonnance du 6 mai 1818.

18. Dans les corps de l'artillerie et du génie les aides-majors participent aux instructions théoriques et pratiques, et suivent les cours des écoles de l'arme, communément avec les lieutenans; ils sont placés à la suite des compagnies pendant toute la durée des instructions pratiques sur le terrain.

19. Les aides majors du corps de l'artillerie, après avoir complété leurs instructions théoriques et pratiques, pourront suivre les travaux dans les arsenaux et fonderies, manufactures d'armes, poudrières et autres établissemens d'artillerie, qui se trouveront à portée de leur garnison, pour y prendre connaissance des détails relatifs aux différens modes de fabrication, et feront ensuite des rapports raisonnés sur les opérations qui y ont lieu.

20. Chaque année, ou ainsi qu'il pourrait être ultérieurement ordonné, les aides-majors rédigent un mémoire sur des objets déterminés d'art militaire, d'après les programmes qui seront adressés par le ministre aux colonels. — Ces mémoires, écrits de leur main, sont remis à l'inspecteur général à son arrivée, pour être transmis au ministre avec son travail d'inspection.

21. Les inspecteurs généraux des diverses armes se feront rendre compte chaque année, par les commandans des corps dont l'inspection leur est confiée, des moyens qu'ils auront dû prendre pour l'exécution des dispositions du présent règlement. — Ils examinent les aides majors sous les divers points de vue d'instruction, en ce qui concerne les manœuvres, le service, la police et l'administration des

Digitized by Google

troupes, et adressent au ministre, avec leur travail d'inspection, leur rapport particulier sur ces officiers.

MAI 1819.

3 et 11 mai. — *O. du Roi qui fixe le prix de la vente des poudres.*

Louis, etc. — Vu la loi du 16 mars 1819, relative à la fabrication et à la vente des poudres : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le prix de vente des poudres de mine et des poudres de commerce est fixé, par kilogramme, ainsi qu'il suit, savoir : — Poudres de commerce extérieur, 1 fr. 25 cent. — Poudres de mine, prises dans les entrepôts de la régie des contributions indirectes, 2 fr. 50 cent. ; prises chez les débitans, 3 fr. 10 cent. — (*Voy.* O du 16 mars 1820.)

3 mai-17 juin. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, d'une Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie dans les départemens de la Seine (Paris excepté) et de Seine-et-Oise.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur. — Vu les trois actes passés pardevant Sennier et son confrère, notaires à Paris, savoir : — Le premier, les 28, 29, 30 nov., 1er, 2 et 3 déc. 1818. — Le second, les 23 et 26 mars 1819 ; — Le troisième, les 30 avril et 1er mai 1819. — Contenant les statuts d'une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie dans les départemens de la Seine (Paris excepté) et de Seine et Oise ; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, concernant les sociétés anonymes ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie anonyme provisoirement constituée à Paris sous le nom de *compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie dans les départemens de la Seine (Paris excepté) et de Seine-et-Oise*, demeure autorisée, conformément aux statuts renfermés dans les trois actes des 28, 29, 30 nov., 1er, 3 déc. 1818, des 23 et 26 mars et des 30 avril et 1er mai 1819, annexés à la présente, lesquels sont approuvés, sauf les réserves ci-après.

2. Seront considérés comme exceptés de notre approbation, et ainsi comme non avenus, les deux derniers paragraphes de l'art. 12 du premier acte, relatifs aux droits que pourraient prétendre sur les assurances les créanciers hypothécaires des immeubles incendiés, attendu que la société ne peut en rien disposer des droits des personnes tierces, et que ceux des hypothèques, relativement à leur gage, sont sous l'empire du droit commun.

3. Nonobstant l'art. 9 des statuts, qui charge le directeur de la compagnie de la révision des estimations données aux propriétés assurées, toute semblable évaluation faite et à faire sera vérifiée et définitivement arrêtée contradictoirement avec les propriétaires, par le conseil d'administration de la compagnie, en présence du commissaire ci-après désigné : les évaluations vérifiées en cette forme feront seules règle, soit pour la quotité des contributions administratives et répartition des pertes, soit pour établir le *maximum* fixé par l'art. 2 du premier acte pour l'ouverture des opérations de la société.

4. La présente autorisation étant accordée à ladite société, à la charge par elle de se conformer aux lois et aux statuts particuliers qui doivent lui servir de règle, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sauf les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation, aux préfets des départemens de la Seine et de Seine et Oise, aux greffes des tribunaux de commerce existans dans lesdits départemens, et à la chambre de commerce de Paris.

6. Devront les sociétaires se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de police sur le fait des incendies.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite compagnie : il sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts : il rendra compte du tout à notre ministre de l'intérieur. — Il informera les préfets des deux départemens de tout ce qui, dans les opérations de la compagnie, pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publique ; il les préviendra de la tenue des assemblées du conseil général des sociétaires. — Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtront contraires aux lois et statuts ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce, jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois : pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans les journaux destinés aux annonces judiciaires des deux départemens ci-dessus nommés, sans préjudice des affiches prescrites par l'art. 45 du Code de commerce. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la compagnie. — *Voy.* VII, Bulletin 286, n° 6771.)

5 mai-14 juill. — *O. du Roi qui prescrit la mise en usage de nouveaux poinçons.*

Louis, etc. — Vu les art. 7, 8, 10, 11 et suivans de la loi du 9 nov. 1797, (19 brum. an VI) ; — Vu nos ordonnances des 22 oct. 1817 et 1er fév. 1818 : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les nouveaux poinçons de titre et garantie fabriqués en exécution de notre ordonnance du 22 oct. 1817, et les poinçons bigornes de contre marque fabriqués en vertu de l'ordonnance du 1er juill. 1818, dont les tableaux sont annexés à la minute des présentes, seront employés exclusivement dans tous les bureaux de garantie, à compter du jour qui sera déterminé par un arrêté du ministre secrétaire d'état des finances. Les marques et contre-marques de ces poinçons seront apposées après essai, tant sur les pièces principales que sur les ornement et accessoires des ouvrages soumis à la vérification du titre et à l'acquit du droit de garantie. Ces poinçons seront appliqués, de pied en pied métrique, sur les jaserons, chaînes, chaînettes en pelote ou autrement, quelle que soit la longueur desdites chaînes, et quand bien même elles seraient émises dans le commerce sans aucune des pièces principales auxquelles elles sont susceptibles d'être adaptées.

2. Le poinçon dit *de vieux*, destiné à marquer les ouvrages dits *de hasard* remis dans le commerce, est et demeure supprimé.

3. Dans le délai de deux mois, à compter du jour qui sera fixé par notre ministre secrétaire d'état des finances pour l'usage des nouveaux poinçons, les marchands, fabricans, orfèvres, bijoutiers, horlogers, couteliers, fourbisseurs, armuriers, tabletiers et tous autres fabricans et marchands faisant commerce d'ouvrages d'or et d'argent ou garnis d'or et d'argent seront tenus de porter aux bureaux de garantie de l'arrondissement de leur domicile leurs ouvrages d'or et d'argent, pour y être marqués, sans frais, des empreintes du nouveau poinçon de recense et de contre marque.

4. Les nouveaux poinçons de recense et de contre-marque ne seront apposés sans frais que sur les ouvrages revêtus de la marque des poinçons de titre et de garantie ou de recense qui ont été fabriqués en exécution de l'acte du gouvernement du 7 juill. 1809. Les mêmes poinçons, dont il ne pourra plus être fait usage à compter du jour fixé par notre ministre secrétaire d'état des finances, seront renvoyés à l'administration des monnaies et biffés en sa présence.

5. Après l'expiration du délai fixé pour la recense gratuite, les ouvrages d'or et d'argent marqués d'anciens poinçons qui seraient trouvés dans le commerce ou exposés en vente sans être revêtus des nouveaux poinçons de recense et de contre marque seront assujettis à l'essai et soumis à l'acquit du droit de garantie et à la marque et contre-marque des nouveaux poinçons, sans préjudice des peines portées par les art. 80, 81, 84 et 107 de la loi du 9 nov. 1797 (19 brum. an VI), en cas de contravention auxdits articles.

6. A compter du jour où il sera fait usage des poinçons désignés en l'art. 1er de la présente ordonnance, et à l'expiration des deux mois de la recense gratuite pour les ouvrages qui y sont assujettis, seront réputés non marqués les ouvrages d'or et d'argent qui ne porteront pas sur le revers ou côté opposé à la marque des poinçons de titre, de garantie, de recense, et du poinçon destiné aux ouvrages venant de l'étranger, l'empreinte du poinçon bigorne ou contre-marque ; seront également réputés non marqués les

ouvrages qui n'offriraient que l'empreinte du poinçon bigorne ou de contre-marque, et sur lesquels ne se trouverait pas l'empreinte des poinçons supérieurs au côté opposé à celui marqué dudit poinçon bigorne. — (*Voy.* L. du 19 brum. an VI : O. des 8 mai 1820 et 19 sept. 1821.)

7. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui ne sera publiée et insérée au Bulletin des lois qu'avec l'arrêté par lequel notre ministre des finances fixera l'époque de la mise en activité des nouveaux poinçons et celle de la retenue.

Paris, le 8 juillet 1819.

Le ministre secrétaire d'état des finances. — Vu l'art. 1er de l'ordonnance royale du 8 mai dernier. — Sur la proposition de l'administration des monnaies. — Arrête ce qui suit :

Art. 1er. L'époque à laquelle les nouveaux poinçons de titre, de garantie, de recense et de contre-marque, doivent être employés exclusivement dans les bureaux de garantie, aux termes de l'art. 1er de l'ordonnance du 8 mai dernier, est fixée au 16 août prochain.

2. Le délai de deux mois, accordé aux fabricans et marchands orfèvres et à tous autres faisant le commerce d'ouvrages d'or et d'argent pour la recense gratuite desdits ouvrages par l'art. 3 de ladite ordonnance, commencera en conséquence à courir à compter du 16 août prochain, et finira le 15 octobre inclusivement.

3. L'administration des monnaies et le directeur général des contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé, le baron Louis.

18 mai=7 juin. — *O. du Roi portant établissement d'une chambre de commerce à Besançon.*

Art. 1er. Il sera établi une chambre de commerce dans notre bonne ville de Besançon, département du Doubs. Elle sera constituée conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 24 décembre 1802. (3 nivôse an XI).

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

18 mai. — *Statuts de la société royale pour l'amélioration des prisons, approuvés par le Roi.* — (Mon. 24 juin.)

Art. 1er. La société royale des prisons est instituée sous l'autorisation et la haute protection du roi, et sous la présidence de S. A. R. monseigneur le duc d'Angoulême, pour concourir avec l'administration publique à apporter, dans les prisons du royaume, toutes les améliorations que réclament la religion, la morale, la justice et l'humanité.

2. La liste des fondateurs de la société, après avoir été soumise à l'approbation du roi, demeurera annexée aux présens statuts, et sera rendue publique comme eux.

3. Les candidats qui désireront, à l'avenir, faire partie de la société, devront être admis par elle, sur la présentation de quatre de ses membres, et agréés par sa majesté. — Ils devront prendre en outre, ainsi que le font les souscripteurs, l'engagement de verser annuellement entre les mains du trésorier de la société une somme qui ne pourra être au dessous de cent francs.

4. Les compagnies, syndicats et associations qui désireront être admis dans la société y seront reçus aux conditions et selon les formes mentionnées, tant pour l'admission que pour la souscription, en désignant celui de ses membres qui sera appelé à les représenter.

5. La société recevra pareillement tous les dons qui lui seront offerts, et l'état de ces dons sera, chaque année, rendu public.

6. Les sommes provenant, soit des souscriptions des membres de la société, soit des dons ou legs qui pourront lui être faits, seront exclusivement affectées à l'amélioration des prisons du royaume.

7. Dans le cas où les donateurs auraient manifesté, pour l'emploi du montant des donations, une intention particulière déterminant, soit le lieu, soit le mode, soit les conditions de cet emploi, leur vœu sera fidèlement rempli.

8. Il y aura, chaque année, deux assemblées générales de la société, l'une au 15 janvier, l'autre au 15 juillet.

9. Lorsque S. A. R. monseigneur le duc d'Angoulême ne pourra faire à la société l'honneur de la présider, S. A. R. sera suppliée de désigner celui des membres de la société qui devra présider en son absence. — La société élira, chaque année, dans l'assemblée du 15 janvier, quatre secrétaires et un trésorier. — Les secrétaires et le trésorier seront rééligibles.

10. Dans chacune des deux assemblées générales mentionnées ci dessus, le conseil général des prisons présentera à la société le compte de ses travaux et de leurs résultats, qui devra ensuite être soumis au roi, aux termes de l'article 22 de l'ordonnance du 9 avril 1819. — Ce compte sera divisé en deux parties : la première partie contiendra le tableau des recettes de la société, de l'emploi qui en aura été fait suivant le mode qui sera ultérieurement déterminé et des fonds restant en caisse. La seconde partie fera connaître les travaux exécutés ou entrepris pour l'amélioration des prisons du royaume, sous tous les rapports ; leurs résultats et les divers perfectionnemens vers lesquels il paraîtra nécessaire de diriger spécialement les efforts de l'administration et les soins de la société elle-même. Il y sera fait mention, en outre, des commissions de prisons départementales qui se seront distinguées par leur zèle et par le succès qu'elles auront obtenu.

11. Ce compte général sera, à la fin de chaque séance, déposé sur le bureau, et la société nommera la députation qui sera chargée de la présenter au roi.

12. Le procès verbal de chaque assemblée générale de la société sera rédigé par l'un des secrétaires, et lu à l'ouverture de la réunion suivante.

13. A la réunion du 15 janvier, la liste générale des membres de la société sera arrêtée pour être ensuite soumise au roi et imprimée.

14. Tous les membres de la société pourront faire parvenir au conseil général des prisons tous les renseignemens, documens et projets qu'ils jugeront utile de lui communiquer pour l'amélioration de l'état des prisons du royaume.

15. Les membres des commissions des prisons départementales sont membres affiliés de la société. Ils ont droit, en cette qualité, d'assister à ses assemblées générales. — La quotité des souscriptions des membres affiliés est indéterminée. Le montant en sera versé entre les mains, soit du receveur municipal, soit de celui des membres de la commission qui aura été désigné à cet effet.

16. Les présens statuts, agréés par S. A. R. monseigneur le duc d'Angoulême, président de la société, seront soumis à l'approbation du roi et signés par les membres fondateurs de la société.

17=18 mai. — *L. sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.*

CHAPITRE Ier. — *De la provocation publique aux crimes et délits.*

Art. 1er. Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés (1) dans des lieux ou réunions publics (2), soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué (3) l'auteur ou les auteurs de

(1) Le mot *proférés* a remplacé le mot *tenus*, qui se trouvait dans le projet de loi : ce qui indique qu'un discours tenu à voix basse, dans un lieu public, ne constituerait pas de délit. — *Voy.* S. 13, 1, 65 et 416.

(2) On doit considérer comme lieux publics toutes les dépendances d'une auberge habituellement destinées à recevoir le public, alors même qu'elles sont momentanément occupées par une réunion de particuliers, sous la condition qu'aucun étranger ne pourra y pénétrer pendant la durée du banquet qu'ils y font. Cass. 19 fév. 1813. S. 28, 1, 333. — *Id.* La salle de bain d'un hôpital, quelle que soit son étendue. Angers, 4 janv. 1824. S. 24, 2, 160. — Pour qu'un individu prévenu d'avoir tenu des propos outrageans envers la personne du roi, en soit légalement absous, il ne suffit pas que le tribunal reconnaisse que ces propos n'ont pas été tenus dans un lieu public ; il faut encore qu'il déclare qu'ils n'ont pas été tenus dans une réunion publique. Cass. 16 janv. 1824. J. P. t. 2. 1824, 564. S. 24, 1, 211. — *Voy.* art. 14.

(3) Pour le sens à attacher à ce mot *provoqué*, voyez le

Digitized by Google

toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

2. Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de trois mois ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinquante francs, ni excéder six mille francs.

3. Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de trente francs à quatre mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur.

4. Sera réputée provocation au crime, et punie des peines portées par l'art. 2, toute attaque formelle par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, soit contre l'inviolabilité de la personne du roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres (1).

5. Seront réputés provocation au délit et punis des peines portées par l'art. 3, — 1° Tous cris séditieux publiquement proférés, autres que ceux qui rentreraient dans la disposition de l'art. 4: — 2° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés par haine ou mépris de cette autorité: — 3° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par des réglemens de police; — 4° L'attaque formelle, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, des droits garantis par les art. 5 et 9 de la Charte constitutionnelle (2).

6. La provocation, par l'un des mêmes moyens, à la désobéissance aux lois, sera également punie des peines portées en l'art. 3.

7. Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que les faits de publication prévus par la présente loi.

CHAPITRE II. — *Des outrages à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs.*

8. Tout outrage à la morale publique et religieuse (3), ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

CHAPITRE III. — *Des offenses publiques envers la personne du Roi.*

9. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la présente loi, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 fr., ni excéder 10,000 fr. — Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné: ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine (4).

CHAPITRE IV. — *Des offenses publiques envers les membres de la famille royale, les Chambres, les souverains et les chefs des Gouvernemens étrangers.*

10. L'offense, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, envers les membres de la famille royale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. (5).

11. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers les chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

12. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des Gouvernemens étrangers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. (6).

CHAPITRE V. — *De la diffamation et de l'injure publique.*

13. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation (7). — Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure (8).

14. La diffamation et l'injure commises par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la présente loi seront punies d'après les distinctions suivantes (9).

---

rapport de M. de Broglie, au nom de la commission de la chambre des pairs: *Mon.*, 12 mai 1819; et le discours de M. de Serre, garde des-sceaux; *Mon.*, 6 mai 1819.

(1) En matière de provocation au crime, dans le sens de cet article, le jury est juge de la matérialité du fait et de sa moralité: ainsi, la cour d'assises devant laquelle le prévenu est renvoyé, commettrait un excès de pouvoir, si, après la déclaration affirmative du jury sur l'existence du fait matériel, elle se permettait de prononcer sur les circonstances de moralité pouvant caractériser la criminalité. Cass. 2 oct. 1819. S. 20, 1, 57. — *Voy.* L. du 25 mars 1822, art. 2, 3, 4 et 6.

(2) *Voy.* L. du 25 mars 1822, art. 9.

(3) Pour le sens à attacher à ces mots: *morale publique et religieuse*, voy. discours de présentation de M. de Serre, garde des-sceaux; *Mon.* 6 mai 1819, et le rapport de M. de Broglie, au nom de la commission de la chambre des pairs: *Mon.* 12 mai 1819. — Si l'on doit excuser l'éditeur d'un ouvrage qui a déjà été publié et a circulé sans poursuite du ministère public, quoiqu'il contienne des outrages à la morale publique, cet ouvrage ne doit pas moins être supprimé et mis au pilon. Paris, 15 janv. 1825. S. 25, 2, 342. — Il n'y a pas violation de cette loi dans l'arrêt qui décide que l'enseignement du *piétisme*, ou d'une religion sans ministre, n'est pas un outrage à la morale publique. Cass. 3 août 1826. S. 26, 1, 355. — *Voy.* L. du 25 mars 1822, art. 1er.

(4) *Voy.* art. 1er.

(5) L'arrêt qui, d'après l'appréciation du fait imputé, déclare un individu coupable d'offense envers les membres de la famille royale, pour avoir outragé la mémoire d'un prince de cette famille, mort depuis peu d'années, ne donne pas ouverture à cassation. Cass. 24 avril 1823. J. P. t. 2, 1823, 369. S. 23, 1, 261.

(6) Cet art. n'interdit pas la discussion et même la critique des actes des souverains étrangers. *Voy.* discours de présentation de M. de Serre, garde des-sceaux; *Mon.* 6 mai 1819.

(7) Pour le sens à attacher à ces mots: *allégation*, *imputation*, *honneur* et *considération*, voy. discours de présentation de M. de Serre, garde-des-sceaux; *Mon.* 6 mai 1819. — *Id.* le discours de M. Courvoisier. — Le délit de dénonciation calomnieuse (ou accusation calomnieuse) prévu et puni par l'art. 373 du code pénal, est essentiellement différent du délit de calomnie prévu et puni par les art. 367 et suiv. du Code pénal, et les art. 13 et 15 de la loi du 17 mai 1819. L'art. 373 du Code pénal suppose qu'il a été fait devant les officiers de police administrative ou judiciaire une dénonciation de faits punibles de répression, et ne permet pas que la dénomination soit recherchée avant que le mérite de la dénonciation ait été apprécié par la justice répressive elle-même. Cass. 25 fév. 1826. S. 26, 1, 367. — Cet art. 13 n'est pas applicable à un témoin qui, dans sa déposition, a fait une imputation grave et de nature à diminuer la foi due à la déposition d'un autre témoin. Seulement il pourrait être poursuivi comme faux témoin, si sa déposition était mensongère. Cass. 1er juill. 1825. S. 25, 1, 373. — *Voy.* art. 18.

(8) Un jugement ou arrêt qui condamne un individu comme coupable de propos injurieux ou outrageans, est suffisamment motivé, si, sans rapporter textuellement les propos tenus, il déclare en fait que le prévenu a proféré des *expressions outrageantes*, *termes de mépris*, ou *invectives*. — Dire publiquement à un juge de paix, à raison *de l'exercice de ses fonctions*, qu'il *ne remplit pas ses devoirs*, *qu'on n'a aucun ménagement à garder envers un homme tel que lui*, *et qu'on ne le craint pas*; c'est commettre seulement le délit d'*injure*. Cass. 11 avril 1822. J. P. t. 2, 1823, 435. S. 22, 1, 371.

(9) La diffamation verbale qui ne réunit pas la publicité

Digitized by Google

15. La diffamation ou l'injure envers les cours, tribunaux ou autres corps constitués, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 4,000 fr.

16. La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr. — L'emprisonnement et l'amende pourront, dans ce cas, être infligés cumulativement ou séparément, selon les circonstances (1).

17. La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agens diplomatiques accrédités près du roi, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

18. La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances (2).

19. L'injure contre les personnes désignées par les articles 16 et 17 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances. — L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr. (3).

20. Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police.

CHAPITRE VI. — *Dispositions générales.*

21. Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres.

22. Ne donnera lieu à aucune action le compte fidèle des séances publiques de la Chambre des députés rendu de bonne foi dans les journaux (4).

23. Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux : pourront, néanmoins, les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages intérêts (5). — Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions. — La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois : en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus. — Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers (6).

24. Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre II de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'art. 60 du Code pénal qui définit la complicité (7).

25. En cas de récidive des crimes et délits prévus par la présente loi, il pourra y avoir lieu à l'aggravation de peines prononcée par le chap. 4, liv. Ier du Code pénal (8).

26. Les art. 101, 217, 367, 369, 370, 371, 372, 376, 378, 377 du Code pénal, et la loi du 9 nov. 1815, sont abrogés. — Toutes les autres dispositions du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées — (*Voy.* Charte, art. 8, et L. des 26 mai 1819 et 25 mars 1822.)

19 mai = 4 juin. — *O. du Roi qui détermine le mode suivant lequel le compte des dépenses des écoles militaires pour les années 1816, 1817 et 1818, sera rendu à la cour des comptes par le trésorier général de la dotation des invalides.*

Louis, etc. — Vu la loi du 16 sept. 1807, sur l'organisation de la cour des comptes, — L'ordonnance du 29 juill. 1814, relative au serment à prêter par les comptables directement justiciables de cette cour, — L'ordonnance du 23 sept. 1814, sur la réorganisation des écoles militaires : — Celle du 12 déc. de la même année, portant rétablissement d'une dotation des invalides et des écoles militaires ; — Voulant déterminer d'une manière précise le mode suivant lequel la portion des comptes de la dotation qui concerne les dépenses des écoles militaires sera produite à notre cour des comptes : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le compte des dépenses des écoles militaires pour les années 1816, 1817 et 1818, sera rendu à notre cour des comptes par le trésorier général de la dotation des invalides.

2. A cet effet, il sera délivré à ce trésorier général, par les soins de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, extrait des arrêtés de liquidation des comptes des conseils d'administration desdites écoles pendant le même temps ; lesquels seront mis à l'appui des comptes généraux qu'il doit produire à la cour des comptes, en vertu de l'art. 6 de l'ordonnance du 12 déc. 1814.

---

aux caractères de gravité fixés par la loi, rentre dans la classe des injures verbales et n'est punissable que des peines de simple police. Cass. 2 déc. 1819. J. P. t. 2, 1821, 166. S. 20, 1, 148. — Le jugement qui, préalablement, n'a pas constaté la publicité, est nul et passible de cassation. Cass. 3 janv. 1822. S. 22, 1, 180. — En matière de diffamations et d'injures, les juges ne peuvent expliquer l'art. 463 du Code pénal, qui leur permet de diminuer la peine, en appréciant les circonstances atténuantes. Cass. 23 avril 1820. S. 20, 1, 265. — L'art. 14 de la L. du 26 mars 1822 dispose en sens contraire. — *Voy.* L. du 26 mars 1822, art. 5 et 6.

(1) Cet art. et l'art. 19 s'appliquent seulement à la diffamation commise contre les magistrats pour des faits relatifs à leurs fonctions. L'art. 222 du Code pénal reste toujours applicable au cas de diffamation ou d'injure commises contre des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Cass. 17 mars 1820. S. 20, 1, 276. — Il en est de même des outrages par paroles proférées dans un lieu non public, contre des magistrats dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions : cet art. 16 n'est applicable qu'aux outrages et injures publics. Cass. 2 avril 1824. S. 26, 1, 260. — *Voy.* art. 19.

(2) L'imputation d'un vol, faite publiquement à un individu, est une diffamation dans le sens de cet article ; un tribunal de simple police ne peut donc en connaître, même en réduisant la peine. Cass. 20 janv. 1826. J. P. t. 3, 1826, 90. S. 26, 1, 276.

(3) *Voy.* art. 16.

(4) *Voy.* L. du 25 mars 1822, art. 7.

(5) Par *écrits*, on entend ceux imprimés comme ceux qui ne le sont pas, et l'on peut considérer comme *produit* un écrit ou mémoire imprimé qui a été distribué aux juges pour l'instruction de l'affaire, quoiqu'il n'ait pas été signifié et qu'il ne soit signé ni d'un avocat, ni d'un avoué. — Les juges civils sont compétens, dans le cas de cet art., pour prononcer sur la calomnie comme sur la diffamation. Cass. 3 juin 1825. S. 25, 1, 254. — Cet art. ne s'étend pas aux écrits produits dans les affaires de la compétence des ministres : ainsi la partie qui se croit diffamée par ces écrits peut saisir directement de sa plainte les tribunaux correctionnels. Cass. 2 août 1821. S. 22, 1, 13.

(6) On doit considérer comme tiers celui qui a été le conseil d'une partie, mais qui ne la défend pas à l'audience. Cet art. est applicable aux tiers présens à l'audience du tribunal où la diffamation a eu lieu, et ils peuvent porter leur action, à leur choix, soit devant les tribunaux correctionnels, soit devant les tribunaux civils. Nîmes, 20 fév. 1823. J. P. t. 2, 1828, 363. — Cet art. ayant été virtuellement abrogé par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, on ne peut plus l'invoquer lorsqu'il s'agit de diffamations dirigées contre un individu, en sa qualité de témoin devant un tribunal de commerce. Cass. 6 novembre 1823, S. 24, 1, 157.

(7) L'exception de bonne foi admise par cet art., en faveur des imprimeurs, ne s'étend pas aux éditeurs responsables des journaux. Cass. 22 avril 1824, S. 24, 1, 319. — L'imprimeur qui a agi sciemment peut être poursuivi isolément de l'auteur. Cass. 15 oct. 1823, S. 27, 1, 51.

(8) Cette aggravation de peines est laissée au pouvoir discrétionnaire du juge. Cass. 22 janv. 1824. J. P. t. 3, 1824, 256, S. 24, 1, 180.

Digitized by Google

19 mai=7 juin — *O. du Roi portant établissement d'une chambre de commerce à Boulogne, département du Pas-de-Calais.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu la demande du commerce et des autorités locales de la ville de Boulogne; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il y aura une chambre de commerce dans la ville de Boulogne, département du Pas-de-Calais. Elle sera constituée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 niv. an XI (24 déc. 1802.)

19 mai=21 juin. — *O. du Roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Abbeville.*

ART. 1er. Il sera établi un conseil de prud'hommes à Abbeville, département de la Somme : ce conseil sera composé de onze membres, dont six seront pris parmi les marchands-fabricans, et les cinq autres parmi les chefs d'atelier, contre maîtres, ou ouvriers patentés.

2. Les branches d'industrie ou professions ci après désignées concourront à la formation du conseil dans les proportions suivantes : — Les fileurs et fabricans en coton, les fileurs et fabricans en laine, les fabricans de moquettes, tapis et velours, les fileurs de lin pour moquettes et tapis, les fabricans de poil de chèvre, de toiles à tamis de soie, de toiles de lin et de chanvre pour voiles, et de bonneterie, nommeront trois membres, dont deux seront choisis parmi les marchands fabricans, et l'autre parmi les chefs d'atelier, contre maîtres, ou ouvriers patentés. — Les fabricans, lainiers, rosetiers, cordiers en cable, fils à voiles et ficelles, les constructeurs de métiers, les fondeurs et les tourneurs en métaux, nommeront un membre qui sera marchand-fabricant. — Les teinturiers en laine, les marchands de verrerie, les apprêteurs, les tondeurs, les foulonniers, les teinturiers et imprimeurs en toile de lin et de coton, les blanchisseurs aux prés et à l'acide, les fabricans de coupe rose et les fabricans de noir d'ivoire, nommeront deux membres, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre maître, ou ouvrier patenté. — Les brasseurs, tanneurs, corroyeurs, mégissiers, pelletiers, chapeliers, les fabricans de savon, d'huile, de chandelles, de cire, les propriétaires de moulins à bois de teinture, les fabricans de papiers, les relieurs, les fabricans de poterie de terre et de potrie d'étain, nommeront un membre qui sera marchand fabricant. — Les architectes, peintres, sculpteurs, orfevres, bijoutiers, horlogers, miroitiers, les graveurs, charpentiers, constructeurs, menuisiers, tabletiers, ébénistes tourneurs en bois, vanniers, plafonneurs, paveurs, marbriers, vitriers, doreurs, plombiers, serruriers, armuriers, tailleurs, maréchaux, chantiers, taillandiers, ferblantiers, chaudronniers, bourreliers, charrons et carrossiers, nommeront quatre membres, dont un sera marchand fabricant, et les trois autres, chefs d'atelier, contre-maîtres, ou ouvriers patentés. — Total pour chacune des deux classes : pour les fabricans, six; pour les chefs d'ateliers, cinq. Ensemble, onze membres.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons ou apprentis travaillant pour les fabriques du lieu ou du canton de la situation des fabriques, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement d'Abbeville.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret, ainsi que par la loi du 18 mars 1806 et par un autre décret du 3 août 1810.

6. La commune d'Abbeville fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil; les dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et de paiement du traitement attribué au secrétaire, seront également à sa charge.

26=26 mai. — *L. relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.*

ART. 1er. La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes.

2. Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la Chambre qui se croira offensée l'aura autorisée (1).

3. Dans le cas du même délit contre la personne des souverains et celle des chefs des Gouvernemens étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du Gouvernement qui se croira offensé (2).

4. Dans les cas de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux, ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites (3).

5. Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée (4).

6. La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou la plaignant, dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite.

7. Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou autres instrumens de publication. — L'ordre de saisir et le procès verbal de saisie seront notifiés, dans les trois jours de ladite saisie, à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité.

8. Dans les huit jours de ladite notification, le juge d'instruction est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil, qui procède ainsi qu'il est dit au Code d'instruction criminelle, livre Ier, chapitre IX, sauf les dispositions ci-après.

9. Si la chambre du conseil est unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononce la main-levée de la saisie (5).

10. Dans le cas contraire, ou dans le cas de pourvoi du procureur du roi ou de la partie civile contre la décision de la chambre du conseil, les pièces sont transmises, sans délai, au procureur général près la cour royale, qui est tenu, dans les cinq jours de la réception, de faire son rapport à la chambre des mises en accusation, laquelle est tenue de prononcer dans les trois jours dudit rapport.

11. A défaut par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'avoir prononcé dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, la saisie sera de plein droit périmée (6). Elle le sera également à défaut par la cour royale d'avoir prononcé sur cette même saisie, dans les dix jours du dépôt en son greffe de la requête que la partie saisie est autorisée à présenter, à l'appui de son pourvoi, contre l'ordonnance de la chambre du conseil (7).

(1) *Voy.* L. du 25 mars 1822, art. 15 et 16.
(2) *Voy.* L. du 25 mars 1822, art. 17.
(3) *Voy.* L. du 25 mars 1822, art. 16.
(4) Cet art. n'ôte pas au ministère public le droit d'appeler d'office du jugement rendu sur la plainte de la partie lésée. L'appel de cette partie se borne à ses intérêts civils; de sorte que, si le ministère public n'a pas appelé, aucune peine ne peut être infligée au prévenu, sur l'appel de la partie civile. Cass. 13 avril 1820. J. P. t. 1, 1821, 225. — *Voy.* L. du 25 mars 1822, art. 17.
(5) *Voy.* Cod. d'inst. crim. art. 133 et suiv.
(6) *Voy.* Cass. 8 sept. 1826. S. 25, 1, 67. — Il n'y a que la notification de la saisie ordonnée par le juge d'instruction, aux termes de l'art. 7, qui fasse avoir le délai de la péremption. Cass. 6 mars 1821. S. 25, 1, 43.
(7) Depuis que la loi du 25 mars 1822 a enlevé aux cours d'assises la connaissance des délits de la presse, et que conséquemment il n'y a plus de renvoi à la chambre d'accusation, on ne peut plus former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil. Cass. sections réunies; 19 août 1826. S. 27, 1, 126.

Digitized by Google

Tous les dépositaires des objets saisis seront tenus de les rendre au propriétaire sur la simple exhibition du certificat des greffiers respectifs, constatant qu'il n'y a pas eu d'ordonnance ou d'arrêt dans les délais ci-dessus prescrits. — Les greffiers sont tenus de délivrer ce certificat à la première réquisition, sous peine d'une amende de trois cents francs, sans préjudice des dommages intérêts, s'il y a lieu. — Toutes les fois qu'il ne s'agira que d'un simple délit, la péremption de la saisie entraînera celle de l'action publique.

12. Dans les cas où les formalités prescrites par les lois et réglemens concernant le dépôt auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été opéré (1), ou de celui de la résidence du prévenu. — En cas de contravention aux dispositions ci-dessus rappelées concernant le dépôt, les poursuites pourront être faites soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit dans les lieux où les écrits et autres instrumens de publication auront été saisis. — Dans tous les cas, la poursuite à la requête de la partie plaignante pourra être portée devant les juges de son domicile, lorsque la publication y aura été effectuée.

13. Les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, à l'exception de ceux désignés dans l'article suivant, seront renvoyés par la chambre des mises en accusation de la cour royale devant la cour d'assises, pour être jugés à la prochaine session. L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au prévenu (2).

14. Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police.

15. Sont tenues, la chambre du conseil du tribunal de première instance, dans le jugement de mise en prévention, et la chambre des mises en accusation de la cour royale, dans l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, d'articuler et de qualifier les faits à raison desquels ledits prévention ou renvoi sont prononcés, à peine de nullité desdits jugement ou arrêt.

16. Lorsque la mise en accusation aura été prononcée pour crimes par voie de publication, et que l'accusé n'aura pu être saisi, ou qu'il ne se présentera pas, il sera procédé contre lui, ainsi qu'il est prescrit au livre II, titre IV du Code d'instruction criminelle, chapitre des *Contumaces*.

17. Lorsque le renvoi à la cour d'assises aura été fait pour délits spécifiés dans la présente loi, le prévenu, s'il n'est présent au jour fixé pour le jugement par l'ordonnance du président, dûment notifiée audit prévenu ou à son domicile, dix jours au moins avant l'échéance, outre un jour par cinq myriamètres de distance, sera jugé par défaut. La cour statuera sans assistance ni intervention de jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

18. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les dix jours de la notification qui lui en aura été faite ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de motiver son opposition, tant au ministère public qu'à la partie civile. — Le prévenu supportera, sans recours, les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

19. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition : cette ordonnance fixera le jour aux plus prochaines assises ; elle sera signifiée à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé dix jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoir au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

20. Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés pardevant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. — La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits (3).

21. Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits dans le cas prévu par le précédent article devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant : — 1° Les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt desquels il entend prouver la vérité, — 2° La copie des pièces ; — 3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. — Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises : le tout à peine d'être déchu de la preuve.

22. Dans les huit jours suivans, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire ; le tout également sous peine de déchéance.

23. Le plaignant en diffamation ou injure pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité ; les noms, professions et demeures de ces témoins seront notifiés au prévenu ou à son domicile, un jour au moins avant l'audition. — Le prévenu ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant.

24. Le plaignant sera tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi, d'élire domicile près la cour d'assises, et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public ; à défaut de quoi toutes significations seront faites valablement au plaignant au greffe de la cour. — Lorsque le prévenu sera en état d'arrestation, toutes notifications, pour être valables, devront lui être faites à personne.

25. Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation (4).

26. Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation. — L'impression ou l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnées au frais du condamné. — Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugemens portant déclaration d'absence.

27. Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures, sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, les réimprimera, vendra ou distribuera, subira le maximum de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur.

28. Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, contre laquelle il aura été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire, moyennant caution. La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du *maximum* de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé.

29. L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, se prescrira par six mois révolus, à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite. — Pour faire courir cette prescription de six mois, la publi-

(1) La compétence du tribunal du lieu du dépôt étant établie dans l'intérêt des prévenus, ils peuvent valablement consentir à être jugés par d'autres juges. Amiens, 8 mars 1823. S. 23, 2, 169.

(2) L'art. 17 de la loi du 25 mars 1822 enlève au jury la connaissance des délits de la presse.

(3) L'art. 18 de la loi du 25 mars 1822 prohibe la preuve testimoniale. — *Voy.* Cod. pén. art. 367.

(4) Il suffit, pour qu'il soit sursis au jugement de l'action en diffamation intentée contre un fonctionnaire public, que quelques uns des faits dénoncés soient punissables selon la loi ; et peu importe que la dénonciation des faits diffamatoires soit postérieure à la plainte en diffamation. Cass. 26 juill. 1821. J. P. t. 5, 1821, 333. S. 21, 1, 417.

Digitized by Google

cation d'un écrit devra être précédée du dépôt de la déclaration que l'éditeur entend le publier (1). — S'il a été fait, dans cet intervalle, un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrira qu'après un an, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction ou de poursuite. — Néanmoins, dans le cas d'offense envers les Chambres, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions. — L'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par la révolution de trois années, à compter du fait de la publication.

16. Les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, et qui ne seraient point encore jugés, le seront suivant les formes prescrites par la présente loi (2).

31. La loi du 26 fév. 1817 est abrogée. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées. — (*Voy.* Charte, art. 8, L. des 26 fév. 1817, 17 mai 1819 et 25 mars 1822.)

16-27 juin. — *L. relative au transit des denrées coloniales par les départemens du Rhin.*

Louis, etc.

ART. 1er. Le transit accordé par la loi du 17 déc. 1814, pour les expéditions de denrées coloniales faites des ports du royaume sur les frontières de terre, sera étendu aux départemens du Rhin pour lesdites denrées coloniales qui entreront par le Wantzenau et par le pont du Rhin de Strasbourg, et ressortiront par Saint-Louis.

2. Les denrées coloniales et autres marchandises entrant en transit par le pont du Rhin et par la Wantzenau, seront conduites de ces deux bureaux à la douane de Strasbourg, sous toutes les formalités prescrites par les art. 28, 29 et 30 de la loi du 28 avril 1816. A cet effet, et pour que lesdites formalités puissent être remplies exactement et avec sûreté, le commerce de Strasbourg sera tenu de faire exécuter à ses frais, tant à la Wantzenau qu'au pont du Rhin, les travaux et constructions qui seront jugés nécessaires pour procurer la mise à quai, la mise à couvert et la vérification des marchandises.

3. La douane de Strasbourg sera agrandie de tous les magasins que le Gouvernement estimera nécessaires pour recevoir en dépôt distinct, vérifier et plomber les colis de transit. Lesdits magasins, pris sur ceux de la halle attenante à la douane, seront fournis par la chambre de commerce de Strasbourg, et appropriés à leur destination aux frais du commerce.

4. Les départemens du Rhin entreront en jouissance du transit qui leur est accordé par l'art. 1er, aussitôt que les moyens de débarquement, de vérification et d'emmagasinement, indiqués par les articles 2 et 3, tant pour la douane de Strasbourg que pour la Wantzenau et le pont du Rhin, auront été fournis et présentés en bon état par le commerce, et agréés et reçus par l'administration des douanes.

5. Pour la facilité de ce transit, les denrées coloniales entrées tant par le pont du Rhin que par la Wantzenau seront reçues en dépôt à Strasbourg pendant un mois. Ce dépôt sera assujetti à toutes les formalités et précautions qui régissent les entrepôts réels.

6. La double faculté du transit et du dépôt, accordée par les articles précédens, est subordonnée aux conditions ci-après : — 1° Les marchandises reçues en dépôt ne pourront, sous aucun prétexte et pour quelque cause que ce soit, en sortir autrement que pour consommer la destination du transit, sans qu'il y ait jamais lieu à les mettre en consommation pour l'intérieur, même sous le paiement des droits ; — 2° Les marchandises sortant du dépôt de Strasbourg seront plombées par colis, sur des emballages qui devront être en bon état ; — 3° Elles seront expédiées par acquits à caution portant, outre les obligations générales, celle de faire constater, à la porte Dauphine, par les agens des douanes à ce commis, que les colis chargés au dépôt sont sortis de la ville de Strasbourg dans le jour même et avant l'expiration de l'heure qui aura été fixée ; — 4° Les acquits-à-caution de transit devront être visés dans tous les bureaux de douanes qu'ils désigneront. — Le tout à peine des mêmes condamnations que celles prononcées par la loi du 17 déc. 1814, contre ceux qui n'effectuent pas la réexportation dans les termes de l'acquit à caution, ou qui enfreignent les formalités que cette loi prescrit, et qui toutes sont communes au transit par les départemens du Rhin.

26 mai-7 juin. *O. du Roi concernant le Nouveau mode de dévidage et d'enveloppe des cotons filés, prescrit par l'article 46 de la loi du 21 avril 1818.*

Louis, etc. — Vu le décret du 14 déc. 1810, qui déterminait un nouveau mode de dévidage des fils de diverses matières, et dont les dispositions sont demeurées jusqu'à ce jour sans exécution : — L'art. 59 du tit. VI de la loi de douanes du 28 avril 1816, prescrivant l'apposition d'une marque et d'un numéro de fabrication sur les cotons filés, provenant de manufactures françaises : — Les art. 41 et 46 de la loi du 21 avril 1818, indiquant diverses formalités à remplir par les fabricans, marchands ou détenteurs d'objets assujettis à la marque, et portant qu'à l'égard des cotons filés, cette marque sera suppléée au moyen d'un *nouveau mode de dévidage et d'enveloppe* à déterminer ultérieurement par une ordonnance spéciale ; — Nos ordonnances des 22 juill. et 22 déc. 1818, qui, dans la vue de laisser le temps nécessaire à la recherche et à l'adoption du mode le plus convenable, ainsi qu'à sa mise en exécution dans toutes les filatures du royaume, ont prolongé successivement jusqu'à l'époque du 1er juill. 1819 le délai fixé pour l'accomplissement desdites formalités ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le terme que notre ordonnance du 22 déc. dernier avait assigné au 1er juillet prochain pour l'adoption définitive du *nouveau mode de dévidage et d'enveloppe* des cotons filés, prescrit par l'art. 46 de la loi du 21 avril 1818, est prorogé de trois autres mois, et demeure, en conséquence, irrévocablement fixé au 1er oct. de l'année courante.

2. A compter dudit jour 1er oct. 1819, tous les entrepreneurs de filature de coton établis dans les divers départemens du royaume seront tenus de composer d'un fil de *cent mètres* de longueur l'écheveau des fils par eux fabriqués, et de former l'écheveau de dix de ces écheveaux, en sorte que la longueur totale dudit fil composant l'écheveau soit de mille mètres.

3. Pour l'accomplissement de ces dispositions, lesdits entrepreneurs devront adopter de nouveaux instrumens de dévidage, ou du moins faire à ceux dont ils se servent aujourd'hui les changemens convenables, de telle sorte qu'à l'avenir leurs établissemens soient pourvus de dévidoirs hexagones de quatorze cent vingt huit mètres quatre septièmes de développement, auxquels sera adaptée une roue ou compteur de soixante-dix dents.

4. A dater de la même époque du 1er octob. prochain, tous les cotons filés provenant des fabriques françaises seront étiquetés, suivant leur degré de finesse, d'un numéro indicatif du nombre d'écheveaux nécessaire pour former le poids d'une livre métrique ou demi-kilogramme : ainsi, en conservant la mesure métrique et la division décimale, l'écheveau de coton filé au n° 1 devra peser 0,500 grammes ; le même au n° 10, 0,050 grammes ; le même au n° 100, 0,005 grammes, et ainsi de suite.

5. La vente des cotons filés aura lieu par paquets d'une livre métrique (3), suivant l'usage déjà établi ; chacun de ces paquets, en sortant de la presse, et avant qu'on le recouvre de l'enveloppe accoutumée, devra être entouré d'une bande de papier immédiatement appliquée sur les écheveaux, et empreinte de la marque du fabricant, ainsi que d'un numéro d'ordre destiné à servir de renvoi aux registres ; les deux bouts de cette bande seront réunis sous un seul et même cachet.

6. A cet effet, chaque entrepreneur de filature de coton devra, avant l'époque du 1er octobre, effectuer à la sous-préfecture de son arrondissement le dépôt de deux empreintes ou modèles de la marque par lui adoptée, lesquelles recevront la destination indiquée par l'art. 4 de notre ordonnance du 8 août 1816 : il devra aussi, pour le choix de cette marque et pour les vérifications qui la concernent, se conformer aux dispositions indiquées dans les art. 2 et 3 de la même ordonnance.

(1) Le moment de la publication peut être déterminé par le juge, sans avoir égard à la date du dépôt à la direction de la librairie. Cass. 8 sept. 1824. S. 25, 1, 67.

(2) *Voy.* Cass. 25 nov. 1819. S. 20, 1, 100.

(3) Lisez : *par paquets de cinq ou de dix livres métriques*, erratum du Bulletin CCLXXXVI.

7. Tout entrepreneur de filature, commerçant, fabricant de tissus ou autre détenteur, à titre quelconque, entre les mains duquel existent des cotons filés, fabriqués d'après les divers modes actuellement en usage, sera tenu, avant ladite époque du 1er octobre prochain, — 1° D'apposer à chaque paquet de cette sorte de coton, suivant la manière indiquée dans l'art. 5 ci-dessus, un numéro d'ordre suivi, et la marque distinctive qu'il aura adoptée pour désigner l'origine française; — 2° De reprendre et d'écrire sur son registre journal tous les paquets ainsi marqués par lui à l'extraordinaire, faisant mention exacte de la marque et des numéros d'ordre sur ledit registre, qui sera par lui arrêté à la fin de l'inventaire, daté et signé. — Pour ceux qui n'ont pas de registre journal, il y sera suppléé par un inventaire sur feuilles volantes, de la manière et suivant les formes qui se trouvent indiquées au dernier paragraphe de l'art. 41 de la loi du 21 avril 1818.

8. Conformément aux dispositions de l'art. 42 de la même loi, les cotons filés qui, après l'expiration du terme ci-dessus fixé (1er oct. 1819), seront trouvés dépourvus de la marque de fabrique ou d'origine, seront saisis pour ce seul fait; et lors même qu'après l'examen, le jury désigné dans ledit article les déclarerait d'origine française, le propriétaire ou détenteur ne pourra les recouvrer qu'en payant une amende de six pour cent de la valeur, telle que ledit jury l'aura estimée et déclarée.

9. Notre ministre de l'intérieur fera publier, en même temps que la présente, les instructions nécessaires, tant pour faciliter aux fabricants la formation des échevettes de fil suivant la longueur déterminée par l'art. 2 ci-dessus, que pour établir la concordance entre les numéros qui ont indiqué jusqu'à présent le degré de finesse des fils, et ceux qui doivent l'indiquer à l'avenir. — (*Voy.* O. des 16 juin et 1er déc. 1819.)

26 mai-7 juin. — *O. du Roi qui abroge celle du 16 sept. 1818, portant règlement de plusieurs formalités relatives aux états annuels des receveurs généraux des finances.*

Louis, etc. — Vu l'art. 1er de notre ordonnance du 15 nov. 1817, aux termes duquel notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de déterminer la forme des comptes à rendre à la cour des comptes par les receveurs généraux, à partir de 1818 et pour les années suivantes, ainsi que les justifications dont ces comptes doivent être appuyés; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Notre ordonnance du 16 sept. 1818, portant règlement de plusieurs formalités relatives aux états annuels des receveurs généraux des finances, est abrogée.

2. Chaque receveur général sera tenu d'adresser à notre ministre secrétaire d'état des finances, dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année ou l'époque de la cessation de ses fonctions, le compte qui doit être présenté à la cour des comptes, afin qu'après avoir été vérifié au ministère des finances, il puisse être transmis à cette cour dans le délai de six mois fixé par l'art. 6 de notre ordonnance du 15 nov. 1817.

JUIN 1819.

30 juin. — *O. du Roi relative au droit qu'ont les communes de contraindre les propriétaires de halles à leur vendre ou louer ces établissements, moyennant une juste et préalable indemnité, et aux formes suivant lesquelles doit être fixé le prix de vente ou de location desdites halles.*

Louis, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux: — Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Brichet, juge au tribunal de première instance de l'arrondissement de Lannion, département des Côtes-du-Nord, enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre conseil d'état le 7 août 1818, tendant à ce qu'il nous plaise: — Annuler, 1° un arrêté du préfet du département des Côtes-du-Nord, du 13 juill. 1813, lequel arrête ordonne que toute perception de droit dans les halles, places, marchés et champs de foire au profit des particuliers propriétaires de ces immeubles ou de leurs fermiers, cessera à compter du premier jour de la publication du présent, et que cette perception sera continuée au nom et profit des communes, qui tiendront compte du prix de location ou de la vente desdits immeubles d'après l'estimation qui en sera faite contradictoirement, et sans préjudicier à la poursuite des instances qui seraient pendantes devant les tribunaux ou devant le conseil d'état, sur recours contre les arrêtés du conseil de préfecture, au sujet de la propriété desdites halles, places, marchés ou champs de foire; — Annuler, 2° l'acte par lequel la commune de Lannion a, en exécution de l'arrêté ci-dessus, pris possession de la halle dont le réclamant est propriétaire; annuler également la saisie que ladite commune a fait faire des revenus de ladite halle entre les mains du sieur Brichet et de son fermier: — Annuler, 3° un arrêté du conseil de préfecture du même département, en date du 28 mai 1818, lequel arrête rejette la demande du réclamant tendant à être réintégré dans la jouissance de sa halle, et ordonner qu'il sera procédé par des experts à l'évaluation de cet établissement, afin d'en fixer le prix de vente ou de location; — Vu l'ordonnance de *soit communiqué* au maire de Lannion, rendue par notre garde-des-sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, le 21 août 1818; — Vu le mémoire en défense de la commune de Lannion, enregistré audit secrétariat le 1er fév. 1819, lequel conclut au maintien des arrêtés attaqués; — Vu la loi du 28 mars 1790, art. 19, et la proclamation royale en date du 20 août suivant, annexée à cette loi; — Vu la loi du 8 mars 1810, art. 2, 11, 18, 16 et 27; — Vu l'avis du conseil d'état, approuvé le 6 août 1811; — Vu toutes les pièces produites; — Considérant, sur l'arrêté du préfet, qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 28 mars 1790, et de l'instruction annexée à cette loi, les communes peuvent contraindre les propriétaires de halles à leur vendre ou louer ces établissements; — Mais que, suivant l'art. 545 du Code civil, « nul ne peut être contraint à céder sa propriété que » moyennant une juste et préalable indemnité; » — Que l'arrêté attaqué a contrevenu à cette loi en prescrivant à la commune de se mettre en possession des halles du sieur Brichet, et d'en faire saisir les revenus, avant que le sieur Brichet eût reçu l'indemnité qui lui était due; — Considérant, sur l'arrêté du conseil de préfecture, que si, aux termes de la loi du 28 mars 1790, les communes ont le droit de louer ou d'acquérir les halles établies sur leurs territoires, le prix de vente ne peut être fixé que d'après les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, c'est-à-dire, par convention amiablement arrêtée entre les parties, ou par autorité de justice, en se conformant aux bases établies par l'avis du conseil-d'état du 6 août 1811; — Considérant que, dans l'état actuel de la législation, le conseil de préfecture, en ordonnant une expertise à l'effet de déterminer la valeur des halles dont il s'agit, a entrepris sur l'autorité judiciaire, et commis un excès de pouvoir; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'arrêté du préfet du département des Côtes-du-Nord, du 13 juill. 1813, est maintenu en ce qu'il reconnaît à la commune de Launion le droit d'acquérir ou de louer les halles qui appartiennent au sieur Brichet. — Il est annulé dans la disposition qui ordonne la dépossession du sieur Brichet avant qu'il ait reçu l'indemnité qui lui est due. — Sont également annulés tous les actes d'exécution qui s'en sont suivis.

2. L'arrêté du conseil de préfecture, du 28 mai 1818, est annulé comme incompétemment rendu. — Le prix de vente ou de location des halles dont il s'agit sera fixé suivant les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, et conformément aux règles établies par l'avis du conseil-d'état du 6 août 1811.

3. La commune de Lannion est condamnée aux dépens. — (*Voy.* L. du 15-28 mars 1790, tit. II, art. 19; avis du cons. d'ét. des 4-18 août 1807, et 20 août 1811, et O. du 9 juill. 1821, S. 21, 2, 24.)

30 juin. — L. *relative à la publication des journaux ou écrits périodiques.*

ART. 1er. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, mais plus d'une fois par mois, seront tenus, — 1° de faire une déclaration indiquant le nom, au moins, d'un propriétaire ou éditeur responsable, sa demeure, et l'imprimerie, dûment autorisée, dans laquelle le journal ou l'écrit périodique doit être imprimé; — De fournir un cautionnement, qui sera dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, de 10,000 f. de rente pour les journaux quotidiens, et de 5,000 f. de rente pour les journaux ou

Digitized by Google

écrits périodiques paraissent à des termes moins rapprochés ;— Et dans les autres départemens, le cautionnement relatif aux journaux quotidiens sera de 2,500 f. de rente dans les villes de cinquante mille ames et au dessus ; de 1,500 f. de rente dans les villes au dessous, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. — Les cautionnemens pourront être également effectués à la caisse des consignations, en y versant le capital de la rente au cours du jour du dépôt (1).

2. La responsabilité des auteurs ou éditeurs indiqués dans la déclaration s'étendra à tous les articles insérés dans le journal ou écrit périodique, sans préjudice de la solidarité des auteurs ou rédacteurs desdits articles (2).

3. Le cautionnement sera affecté, par privilége, aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires ou éditeurs pourront être condamnés ; le prélevement s'opérera dans l'ordre indiqué au présent article. En cas d'insuffisance, il y aura lieu à recours solidaire sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique, et les auteurs et rédacteurs des articles condamnés.

4. Les condamnations encourues devront être acquittées et le cautionnement libéré ou complété dans les quinze jours de la notification de l'arrêt ; les quinze jours révolus sans que la libération ou le complétement ait été opéré, et jusqu'à ce qu'il le soit, le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

5. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il en sera remis, à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et, dans les autres villes, à la mairie, un exemplaire signé d'un propriétaire ou éditeur responsable. — Cette formalité ne pourra ni retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal ou écrit périodique (3).

6. Quiconque publiera un journal ou écrit périodique sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les art. 1er, 4 et 5 de la présente loi, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 200 f. à 1,200 f.

7. Les éditeurs de tout journal ou écrit périodique ne pourront rendre compte des séances secrètes des chambres, ou de l'une d'elles, sans leur autorisation.

8. Tout journal sera tenu d'insérer les publications officielles qui lui seront adressées, à cet effet, par le Gouvernement, le lendemain du jour de l'envoi de ces pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

9. Les propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal ou écrit périodique, ou auteurs ou rédacteurs d'articles imprimés dans ledit journal ou écrit, prévenus de crimes ou délits pour fait de publication, seront poursuivis et jugés dans les formes et suivant les distinctions prescrites à l'égard de toutes les autres publications.

10. En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées ; toutefois, les amendes pourront être élevées au double, et, en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le Code pénal. — (*Voy.* L. du 25 mars 1822, art. 13.)

11. Les éditeurs du journal ou écrit périodique seront tenus d'insérer dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt.

12. La contravention aux art. 7, 8 et 11 de la présente loi sera punie correctionnellement d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

13. Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les contraventions aux art. 7, 8 et 11 de la présente loi se prescrivent par le laps de trois mois, à compter de la contravention ou de l'interruption des poursuites, s'il y en a de commencées en temps utile. — (*Voy.* Charte, art. 8 ; L. des 31 mars 1820, 23 juill. 1821, 17 et 25 mars 1822 ; O. des 9 juin 1819, 18 août et 29 sept. 1824.)

---

(1) *Voy.* L. du 17 mai 1822, art. 1er.

(2) L'exception de bonne foi (*non ariemment*) admise pour les imprimeurs par l'art. 24 de la loi du 27 mai 1819, n'est pas admissible pour les éditeurs responsables. =Cass. 22 avril 1824. S. 24, 1, 329.

(3) *Voy.* L. du 17 mars 1822, art. 2.

9=10 juin. — *O. du Roi concernant l'exécution de la loi relative à la publication des journaux ou écrits périodiques.*

ART. 1er. L'éditeur ou propriétaire d'un journal ou écrit périodique de la nature de ceux désignés par l'art. 1er de la loi de ce jour, qui voudra fournir en rentes le cautionnement prescrit par la loi, déclarera à l'agent judiciaire du trésor royal qu'il affecte l'inscription dont il est propriétaire au cautionnement de son entreprise. L'acte de cautionnement sera fait double entre l'agent judiciaire et le titulaire de l'inscription. — L'inscription donnée en cautionnement sera déposée à la caisse centrale du trésor royal. Les arrérages continueront à en être payés sur la représentation d'un bordereau délivré par l'agent judiciaire. — Lorsque le cautionnement sera fourni en inscription départementale, le directeur de l'enregistrement remplira, pour le département au livre auxiliaire duquel appartient la rente, les fonctions ci-dessus attribuées à l'agent judiciaire ; l'inscription sera déposée à la caisse du receveur des domaines du chef-lieu. — Les mêmes formalités devront être remplies par tout propriétaire d'une rente qui déclarerait l'affecter au cautionnement de l'entreprise formée par un éditeur ou propriétaire de journal.

2. Toute inscription directe ou départementale, affectée à un cautionnement, devra être *grevée pour cautionnement*, soit par le directeur du grand livre, soit par le receveur général, avant d'être présentée à l'agent judiciaire ou au directeur de l'enregistrement, à l'appui de la déclaration prescrite par l'article précédent.

3. Lorsque le cautionnement aura été, soit versé à la caisse des consignations, soit fourni en rentes, l'éditeur ou propriétaire fera, devant le préfet du département, ou, à Paris, devant le préfet de police, la déclaration prescrite par le n° 1 de l'art. 1er de la loi. Il représentera en même temps, soit le reçu de la caisse des consignations, soit l'acte constatant qu'il a fourni son cautionnement en rentes. — Le préfet donnera sur-le-champ acte de la déclaration, et de la justification du cautionnement. — La publication du journal ou de l'écrit périodique pourra commencer immédiatement après.

4. La remise au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, exigée par l'art. 5 de la loi, sera faite, à Paris, à la préfecture de police.

5. Sur le vu du jugement ou de l'arrêt qui, à défaut par la partie condamnée d'avoir acquitté le montant des condamnations contre elles prononcées dans le délai prescrit par l'art. 4 de la loi, aurait ordonné la vente de l'inscription affectée au cautionnement, cette inscription sera vendue, jusqu'à concurrence, à la requête de la partie plaignante, ou, en cas d'amende, à celle du préposé de la régie de l'enregistrement chargé de la perception des amendes. — Cette vente sera opérée par les soins de l'agent judiciaire, le lendemain de la notification à lui faite du jugement ou de l'arrêt. — Les rentes départementales seront, dans le même cas, transmises par le directeur de l'enregistrement à l'agent judiciaire, lequel en fera faire immédiatement la vente, et en enverra le produit au directeur de l'enregistrement, en un mandat de la caisse centrale du trésor sur le receveur général. Il y joindra le bordereau de l'agent de change pour justification des frais de courtage — Le prélevement sur le capital résultant de la vente sera fait ainsi qu'il est dit à l'art. 3 de la loi.

6. Le complétement ou le remplacement d'un cautionnement aura lieu dans les formes prescrites pour le cautionnement primitif.

7. Le propriétaire ou éditeur de journal ou écrit périodique, qui voudra cesser son entreprise, en fera déclaration au préfet du département, ou, à Paris, au préfet de police. Le préfet lui donnera acte de ladite déclaration, sur le vu de cette pièce, et après un délai de trois mois, son cautionnement sera remboursé ou libéré, à moins que, par suite de condamnations ou de poursuites commencées, des oppositions n'aient été faites, soit à la caisse des consignations, soit entre les mains de l'agent judiciaire ou du directeur de l'enregistrement.

8. Il est accordé aux éditeurs ou propriétaires des journaux et écrits périodiques désignés par l'art. 1er de la loi, actuellement existans, un délai de quinze jours pour accomplir les formalités prescrites par la loi de ce jour et par la présente ordonnance.

11 juin. — *Série de questions résolues par le ministre de la guerre sur la loi de recrutement.* — (Journal officiel militaire, 1re sem., p. 462.)

Article 6 de la loi, 2 de l'instruction sur les appels.

1re *Question.* — Quelques cantons n'ayant pu fournir la totalité du contingent qui leur était assigné d'après leur population, doit on répartir entre les autres cantons du département le nombre d'hommes manquant?

Réponse. — Il résulte des dispositions de la loi, que chaque canton ne doit que le contingent qui lui est assigné d'après la population générale; en conséquence, si, pour un motif quelconque, le nombre des jeunes gens disponibles du canton se trouve inférieur à celui qui est demandé, il n'est pas permis de faire supporter le déficit par les autres cantons.

Article 6 de la loi, 2 de l'instruction.

2e *Question.* — Il y aurait économie dans les dépenses locales, et plus grande facilité dans l'exécution de la loi, à réunir sur la même affiche l'état de la répartition du contingent entre les arrondissements, et celui des répartitions entre les cantons (modèles 1 et 2 annexés à l'instruction sur les appels.) — Les préfets sont autorisés à ne faire dresser qu'un seul état de répartition, mais ils doivent veiller à ce que la population et le contingent de chaque canton y soient exactement indiqués.

Art. 7 de la loi, tit. IV, chapit. III, sect. II de l'instruction.

3e *Question.* — Un jeune homme de la classe de 1818 qui s'est marié avant la publication de la loi doit il être admis à l'exemption? — L'intention de la loi a été nécessairement d'exempter du service militaire tout homme qui aurait contracté mariage avant sa publication officielle. Ainsi, les conseils de révision peuvent admettre à l'exemption les jeunes gens des classes de 1818 et suivantes qui se seraient mariés avant la publication de la loi du 10 mars.

Art. 10 de la loi, 13e de l'instruction.

4e *Question.* — Faut-il induire de la disposition de l'art. 10 de la loi qu'un jeune homme appartenant par son âge à la classe de 1816, qui aurait été omis successivement au tirage de cette classe et au tirage de celle de 1817, ne pourrait plus être appelé pour celui de la classe de 1818? — L'art. 10 de la loi a pour but d'empêcher qu'aucun Français appelé par son âge, à concourir au recrutement de l'armée ne puisse se soustraire à ses obligations. Ce but ne serait pas rempli si l'homme qui aurait été omis au tirage de la classe à laquelle il appartient par son âge ne pouvait être rappelé qu'au tirage de la classe immédiatement subséquente; car il suffirait pour se soustraire aux effets de cette disposition que, par fraude ou négligence, l'inscription n'eût eu lieu sur les tableaux d'aucune de ces deux classes. — Pour prévenir un pareil abus, et pour assurer l'entière exécution de la loi, il est indispensable qu'un jeune homme qui n'aurait pas été inscrit sur les listes de sa classe le soit sur celle de la classe dont l'appel suit immédiatement l'époque de la découverte de l'omission, bien qu'une ou plusieurs classes aient été appelées dans l'intervalle.

Art. 12 de la loi, 19 de l'instruction.

5e *Question.* — L'art. 19 de l'instruction charge un conseiller de préfecture de présider à l'examen des tableaux des cantons formant l'arrondissement du chef lieu de département: le préfet peut-il lui-même présider à cet examen? — Il n'y a pas de motif qui s'oppose à ce que les préfets président eux mêmes à l'examen des tableaux de recensement, lorsque le bien du service l'exige.

Art. 12 de la loi, 19 de l'instruction.

6e *Question.* — On a inféré de la dernière disposition de cet article 19 que les maires n'étaient tenus à donner communication des tableaux de recensement au sous-préfet qu'au jour fixé pour leur examen; cependant, la connaissance préalable que le sous préfet prendrait des tableaux peut faciliter beaucoup les dispositions préparatoires que ce fonctionnaire doit faire pour assurer la régularité de l'examen, et principalement des tirages; il serait donc à désirer qu'il fût informé du résultat du recensement avant le jour fixé pour l'ouverture de ses opérations? — Les préfets peuvent, quand ils le jugent convenable, prescrire aux maires d'envoyer aux sous-préfets une expédition des tableaux de recensement à partir du jour fixé pour leur première publication.

Art. 12 de la loi, 36 de l'instruction.

7e *Question.* — L'annotation sur les tableaux de recensement des motifs d'exemptions ou de dispenses alléguées par les jeunes gens de la classe devant le sous-préfet, annotation qui exige un travail considérable, et présente de grandes difficultés pour l'exécution, est elle indispensable? — Les motifs doivent, aux termes de la loi, être annotés sur la liste du tirage; la mention de ces motifs sur les tableaux de recensement est une mesure de forme et supplémentaire qui ne peut qu'ajouter aux garanties résultant de la publicité des opérations; cependant, si cette mesure pouvait nuire à la marche des opérations, les préfets sont autorisés à en dispenser les sous préfets et les maires.

Art. 14 de la loi, 76 de l'instruction.

8e *Question.* — Par qui doit être dressée la liste du tirage destinée à être affichée au chef lieu du canton? — Par le sous préfet pour être ensuite placardée à sa diligence. Quant aux extraits de la liste du tirage pour les autres communes du canton, ils doivent être faits et placardés à la diligence des maires.

Art. 13 de la loi, 13 de l'instruction.

9e *Question.* — Dans le cas où l'officier militaire membre du conseil de révision ne se trouverait pas à la séance pour cause de maladie ou autre empêchement inattendu, doit on passer outre aux opérations de la levée, ou bien faut il attendre qu'il ait été pourvu à son remplacement? — Comme le membre militaire du conseil de révision est à portée de faire des observations utiles sur l'aptitude des jeunes gens convoqués, et sur tous les faits qui intéressent le service de l'armée, le préfet doit s'empresser de provoquer, s'il y a lieu, son remplacement provisoire, et il convient que le conseil attende, pour continuer ses opérations, que ce remplacement soit effectué.

Art. 13 de la loi, 80 de l'instruction.

10e *Question.* — Est il nécessaire d'ouvrir un registre pour les procès-verbaux des séances du conseil de révision, ou suffit-il d'inscrire ces procès verbaux sur des feuilles séparées? — Il convient que ces procès verbaux soient inscrits sur un registre coté et paraphé par le préfet; cette méthode, qui est la plus régulière, facilite les recherches et les vérifications que l'on peut avoir à faire ensuite.

Art. 13 de la loi, 80 de l'instruction.

11e *Question.* — Les intendans et sous intendans militaires doivent-ils signer les procès-verbaux des séances du conseil de révision? — Le procès verbal doit être signé seulement par les membres du conseil présens à la séance; les sous-intendans militaires, dont les fonctions peuvent être assimilées à celles des officiers du ministère public près les tribunaux, n'ont pas de signature à apposer; mais il est nécessaire que le procès-verbal fasse mention de leur présence.

Art. 14 de la loi, 76 de l'instruction.

12e *Question.* — Peut-on admettre à l'exemption l'orphelin de père et mère, qui, ayant des sœurs pour aînées, n'a ni frère, ni sœur au dessous de son âge? peut-on également exempter un orphelin qui est enfant unique? — La loi attache l'exemption à la qualité d'aîné, et dans aucun des deux cas spécifiés ci dessus, l'orphelin ne peut être considéré comme tel; en conséquence, il ne doit pas être exempt.

Art. 14 de la loi, tit. IV, chap. III, sect. II de l'instruction.

13e *Question.* — Doit-on admettre à l'exemption le petit-fils d'une veuve qui n'a pas d'enfant, mais qui a un gendre père de ce jeune homme? — Le jeune homme étant au second degré dans la ligne descendante et le gendre au pre-

Digitized by Google

mier, celui-ci se trouve le soutien naturel de la veuve : en outre, s'il n'y a pas lieu d'exempter le petit fils, par mâle, d'une veuve, lequel aurait encore son père, il n'y a pas de raison à accorder cette faveur à celui qui est petit fils, par femme, d'une veuve, et dont le père est vivant.

14e *Question.* — Le fils unique d'une femme, veuve d'un premier mari, remariée et divorcée, doit-il être exempté ? — La mère en se remariant est sortie de son état de veuvage, et ne s'y retrouve pas replacée par le divorce, tant que son mari est vivant : dès lors son fils n'est pas fondé à réclamer l'exemption.

15e *Question.* — Ne doit on pas considérer comme veuve la femme dont le mari a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, et qui, comme tel, est mort civilement ; en conséquence, n'y a-t-il pas lieu à exempter le fils aîné ou unique de cette femme ? — Ce veuvage n'est que fictif, et l'on doit y avoir d'autant moins égard, qu'il est l'effet d'une condamnation à une peine infamante. — Il serait, d'ailleurs, peu convenable d'exempter le fils d'un individu condamné aux travaux forcés, tandis que le fils d'un homme absent depuis long-temps, et dont on ignore le sort ne participe pas, bien qu'il soit l'appui de sa mère, au bénéfice de l'art. 13 de la loi.

16e *Question.* — L'art. 1066 du Code civil porte qu'il suffit que la 70e année soit commencée pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires ; ne convient-il pas, d'après cet article, d'admettre à l'exemption les fils ou petits fils des vieillards, du moment où ceux ci entrent dans leur 70e année ? — Bien que l'art. 1066 du Code civil soit relatif à un cas étranger à celui qui fait l'objet de l'art. 14 de la loi, la règle qui y est tracée doit être suivie lorsqu'il s'agit de l'exemption de service militaire.

17e *Question.* — Peut-on admettre à l'exemption le fils unique ou petit-fils unique d'un vieillard paralytique, mais non septuagénaire ? — La position de cette famille ne rentre dans aucun des cas prévus par la loi ; en conséquence, le conseil de révision ne peut prononcer l'exemption.

18e *Question.* — Lorsqu'un jeune homme réclame l'exemption comme ayant un frère réformé pour blessures ou infirmités contractées au service, est il nécessaire qu'il prouve que ce frère a été blessé sur le champ de bataille, ou que son infirmité provient du fait même du service militaire ? — L'art. 14 de la loi dit que l'exemption sera accordée à celui dont le frère aura été réformé pour blessures reçues ou infirmités contractées à l'armée : si l'on se reporte à l'art. 1er, on verra que le mot *armée* signifie dans le langage de la loi l'ensemble des troupes de ligne, sans distinction du temps de paix et du temps de guerre. Dès lors, toute blessure reçue ou infirmités contractées dans un des corps de ligne, en quelque temps que ce soit, constitue, par le fait de la réforme du blessé ou de l'infirme, un cas légal d'exemption, et il n'est pas besoin de rechercher la cause directe de la blessure ou de l'infirmité. — Si on considère, en outre, que toutes les blessures provenant du service militaire ne sont pas reçues sur le champ de bataille, et qu'il est rarement possible de déterminer la véritable origine d'une infirmité, on en conclura qu'il serait injuste de refuser, sous le prétexte d'insuffisance de documens, l'exemption à un jeune homme qui présente un congé de *réforme* délivré à son frère pour cause de blessures ou infirmités, ou qui produit toute autre pièce authentique constatant cette réforme pour cause de blessures ou d'infirmités. — Un pareil refus ne serait fondé qu'autant qu'il résulterait du contenu de la pièce produite, ou de la date de la réforme, ou de renseignemens parvenus au conseil de révision, que les blessures ou infirmités du réformé existaient déjà au moment de son admission sous les drapeaux.

19e *Question.* — Doit-on admettre à l'exemption celui dont le frère est mort faisant partie d'un bataillon de garde nationale mis en activité de service ? — Les bataillons de garde nationale, lorsqu'ils sont mis en activité de service et placés sous la direction du ministre de la guerre sont assimilés au corps de ligne ; en conséquence, si les gardes nationaux faisant partie de ces bataillons sont morts ou ont été blessés pendant la durée de l'activité, leurs frères sont fondés à réclamer l'exemption.

20e *Question.* — Si un jeune homme exempté pour un autre motif que pour infirmités vient à mourir, un autre frère peut-il, en cas d'appel, réclamer l'exemption pour le même motif ? — Comme, aux termes de la loi, on ne peut opposer à une demande basée sur l'art. 14 que les exemptions accordées à un frère vivant, celle que formerait un jeune homme dont le frère aurait été exempté et serait mort ensuite doit être accueillie, lors même qu'elle serait fondée sur le motif qui aurait donné lieu à l'exemption du frère décédé.

21e *Question.* — La loi accorde exemption au plus âgé des deux frères désignés tous deux, par le sort, dans un même tirage ; si ces deux frères sont jumeaux, à qui appartient l'exemption ? — Si les actes de naissance établissent, entre les deux frères, un rapport d'antériorité, l'exemption est acquise à celui qui a vu le jour le premier ; dans le cas contraire, il y a lieu d'exempter celui qui, ayant le numéro le plus élevé, est fondé à se prévaloir de l'appel déjà fait du numéro de son frère.

22e *Question.* — Lorsque deux frères jumeaux ont concouru au même tirage, et qu'un des deux n'est pas désigné pour la formation du contingent, l'autre doit-il être admis à l'exemption ? — Si l'on se reporte à l'article 14 de la loi, cette question sera résolue négativement. Cet article, n° 5, parle, il est vrai, de deux frères entre lesquels il y a un aîné ; mais la condition de laquelle cet article fait dépendre l'exemption est celle de la désignation des deux frères pour la formation du contingent.

23e *Question.* — Lorsque, deux frères ayant concouru au même tirage et ayant des numéros atteints par les désignations, le plus jeune est exempté pour défaut de taille ou pour infirmités, l'aîné peut il réclamer l'exemption ? — L'art. 14 veut que, quand deux frères compris dans le même tirage sont tous les deux désignés, un seul doit marcher. Dans le cas dont il s'agit, il n'y a qu'un des deux frères qui marche, le but de la loi est donc rempli, et l'exemption ne peut être accordée à l'aîné.

24e *Question.* — L'art. 14 accorde l'exemption à l'un des deux frères faisant partie d'une classe appelée, et désignés l'un et l'autre successivement pour la formation du contingent. Cette exemption doit-elle être prononcée, lors même qu'un des deux présente un remplaçant ? — En principe l'exemption doit être refusée, puisqu'elle ne peut être accordée qu'en considération d'un service personnel, et qu'alors c'est le frère du remplaçant, et non celui du remplacé qui a droit à l'exemption, ainsi que cela a été expliqué dans la circulaire du 6 nov. 1818 (3e série des questions). — Cependant si l'exemption avait été accordée au frère de l'appelé, avant que ce dernier ait fait admettre un remplaçant, elle ne pourrait lui être retirée attendu que, aux termes de la loi, les dispenses seules sont conditionnelles, et que les exemptions sont, de leur essence, absolues, définitives. Cette exemption n'invaliderait aucunement les droits que viendrait ensuite à faire valoir le frère du remplaçant.

25e *Question.* — Les jeunes gens dont les frères sont morts, en état de désertion ou dans les dépôts des réfractaires ont-ils droit à l'exemption ? — Aux termes de la loi, il faut qu'un militaire soit mort en activité de service, pour que son frère soit exempté : ainsi le jeune homme dont le frère est mort étant en état de désertion ne peut prétendre au bénéfice de l'exemption. — Quant aux jeunes gens dont les frères sont morts dans les dépôts de réfractaires, ils ont droit à l'exemption, attendu que ces dépôts étaient constitués militairement, qu'ils étaient soumis à toute la rigueur du régime militaire, et que l'envoi qu'on y faisait des conscrits n'était qu'une mesure de punition de discipline. — Cette dernière observation s'applique aux bataillons coloniaux, compagnie des pionniers, compagnie de discipline et à tout corps de punition.

26e *Question.* — Un jeune homme qui a droit à l'exemption, pour d'autres motifs que pour infirmités, et dont le numéro n'est pas compris dans le contingent, doit il donner lieu à la déduction résultant de la disposition des derniers paragraphes de l'art. 15 ? — Il n'y a pas lieu d'examiner le droit que peut avoir à l'exemption ou à la dispense un jeune homme dont le numéro n'étant pas atteint par les désignations, se trouve, en conséquence, compris dans ceux dont la libération est proclamée conformément à la loi : dès lors ce jeune homme ne peut être considéré comme exempté, en vertu de l'art. 14, ni faire l'objet de la déduction voulue par les derniers paragraphes de cet article.

27e *Question.* — Des jeunes gens affectés de mutilations réclament l'exemption près des conseils de révision ; ces demandes doivent-elles être annulées, lors même que la mutilation n'est pas accidentelle, mais a été effectuée volontairement, et pour se soustraire au service militaire ? — Toutes les fois que le conseil de révision a à prononcer sur un homme mutilé, il doit prendre les mesures convenables pour avoir des renseignemens positifs sur les causes et les

Digitized by Google

circonstances de la mutilation ; et, dans le cas où il résulterait des informations obtenues, qu'elle a été effectuée volontairement et dans l'intention de la part du mutilé de se soustraire au service militaire, cet homme sera compris dans le contingent, s'il est susceptible d'être employé dans les équipages, ou dans un autre service spécial, et le conseil fera, pour lui, à la liste départementale, l'annotation suivante. — « Le conseil s'est convaincu que le nommé « s'est mutilé ou fait mutiler volontairement, « pour se soustraire aux obligations que la loi lui impose. » — Cette annotation sera transcrite textuellement au registre matricule n° 2. — Il sera donné des instructions aux autorités militaires, sur la destination que doivent recevoir les hommes mutilés compris dans le contingent.

Art. 15 de la loi, tit. IV, chap. III, sect. III de l'Instruction.

28e *Question.* — Un jeune homme qui s'est enrôlé volontairement, mais qui, à son arrivée au corps, ou à la revue qui a suivi son incorporation, a été déclaré impropre au service militaire, et renvoyé dans ses foyers, ne doit-il pas être compris parmi les dispensés lors de l'appel ultérieur de la classe à laquelle il appartient par son âge ? — Il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'engagement contracté par ce jeune homme, attendu que, d'après la règle rappelée par l'art. 91 de l'instruction du 30 mai 1818, sur les engagemens volontaires, le renvoi de l'engagé, dans le cas posé ci-contre, entraîne l'annulation de l'acte qu'il a souscrit. — Et comme l'engagé peut n'avoir été refusé que pour cause d'inaptitude au service de l'arme dont il avait fait choix, il doit, dans le cas de la désignation de son numéro de tirage, être compris dans le contingent, s'il est reconnu propre au service de l'infanterie.

29e *Question.* — Un engagé volontaire dont le numéro de tirage est compris dans la désignation, doit-il être inscrit, comme dispensé sur la liste du contingent, bien qu'il soit en état de désertion ? — Comme un engagé volontaire qui a abandonné ses drapeaux ne cesse pas néanmoins d'appartenir à l'armée, et attendu que c'est précisément en vertu de son engagement qu'il est poursuivi, et que, s'il n'intervient pas de condamnation judiciaire contre lui, il reste tenu de remplir l'obligation qu'il a contractée, cet homme ne peut être considéré comme devant servir en qualité d'appelé, et les dispositions de l'art. 15 de la loi lui sont toujours applicables.

30e *Question.* — L'art. 15 de la loi, dans l'énumération des jeunes gens ayant droit à la dispense, parle des engagés volontaires et des officiers de santé commissionnés, mais garde le silence sur ceux qui, sans avoir contracté d'engagement, ont été admis ou servent comme officiers dans les cadres de l'armée. — Comment ces officiers doivent-ils être considérés, en cas d'appel de leur numéro de tirage ? — Quoiqu'ils n'aient pas contracté un engagement devant l'autorité civile, ces officiers n'en sont pas moins entrés volontairement et légalement dans nos armées, en conséquence il convient de les considérer comme faisant partie de ceux dont il est question au n° 1er de l'art. 15, et de les noter comme dispensés sur la liste du contingent, si leur numéro de tirage est atteint par les désignations. — Cette règle s'applique, et aux officiers qui sont en activité, et à ceux qui sont en non-activité ; quant aux officiers réformés ou à la retraite, et aux officiers démissionnaires, une circulaire du 22 oct. 1818 (5e série des questions) renferme des explications que les préfets sont invités à rappeler aux conseils de révision.

31e *Question.* — Les frères des écoles chrétiennes doivent-ils être dispensés par le seul fait de leur engagement de se vouer pendant dix ans à l'instruction publique, ou bien faut-il, en outre, que cet engagement soit agréé par le conseil de l'université ? — Les difficultés survenues au sujet des frères des écoles chrétiennes étant applanies, ces écoles sont maintenant sous les mêmes garanties universitaires que les autres établissemens consacrés à l'instruction publique, et l'engagement de dix ans doit valoir pour tous ceux qui le souscrivent (lettre du ministre de l'intérieur du 18 fév. 1819.)

32e *Question.* — Un jeune homme de la classe qui n'a fait aucune demande, soit devant le sous-préfet, lors du tirage, soit devant le conseil, lors de sa tournée dans ses chefs-lieux de canton, peut-il être admis à réclamer l'exemption ou la dispense ? — Les préfets doivent, dans les avis qu'ils publient, engager les jeunes gens à présenter leur réclamation, lors du tirage, ou au moins lors de la tournée des conseils de révision. Ces conseils examineront avec beaucoup de rigueur les réclamations tardives, si l'on n'allègue pas de motifs suffisans de retard. Cependant ils ne pourront se refuser à l'examen de celles qui leur seront adressées jusqu'à la clôture de la liste départementale du contingent : mais ils n'oublieront pas que, du moment où cette liste est définitivement close, aucune exemption ou dispense ne peut être prononcée, à moins qu'elle ne concerne un jeune homme qui aurait réclamé devant les tribunaux, et pour lequel il n'aurait été pris, d'après les art. 13 et 16 de la loi, qu'une décision provisoire.

Art. 15 de la loi, 71 de l'Instruction.

33e *Question.* — Un jeune homme qui se croit impropre au service militaire peut-il, lorsqu'il en fait la demande, être visité et exempté, en vertu du § II de l'art. 15 de la loi, bien qu'il ait droit à l'exemption pour d'autres motifs que pour infirmités, ou même à la dispense ? — Le conseil de révision ne peut refuser de faire droit à une demande de cette nature, et d'exempter le réclamant comme infirme suivant le résultat de la visite ; et en acquiesçant à ces sortes de demandes, le conseil ne s'expose pas à frustrer du bénéfice de la loi un autre membre de la même famille, attendu que l'exemption d'un jeune homme, pour cause d'infirmités, n'entre pas dans les déductions qui doivent être faites, en vertu du dernier § de l'art. 15. — Un jeune homme qui, se trouvant avoir, tout à la fois, les droits à l'exemption et à la dispense, indiquerait celui des droits qu'il veut faire valoir de préférence, doit être accueilli dans sa demande ; c'est avec cette restriction qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'art. 71 de l'instruction sur les appels.

Art. 16 et 17 de la Loi, 93 de l'Instruction.

34e *Question.* — L'art. 93 de l'instruction prescrit de mettre en réserve un nombre de jeunes gens double de ceux pour qui le conseil ne peut, dans sa tournée, prendre de décisions définitives. — Il est arrivé que les jeunes gens mis en réserve se sont ensuite trouvés, pour la plupart eux-mêmes droit à l'exemption, et que le conseil de révision n'a plus eu la possibilité de compléter le contingent. — Pour obvier à cet inconvénient, ne conviendrait-il pas de ne mettre en réserve que des sujets qui, au moyen d'un examen supplémentaire fait dans l'ordre des numéros de tirage, seraient reconnus n'avoir aucun droit à l'exemption ? — On ne voit pas de motifs qui empêchent d'avoir recours à cet expédient ; mais le conseil de révision n'en mettra pas moins à la réserve un nombre double de jeunes gens, et il aura soin, lors de la clôture de la liste départementale, de comprendre dans la proclamation de libération voulue par l'art. 104 de l'instruction, tous les numéros qui suivent immédiatement le dernier de ceux portés sur la liste : ainsi, suppose que le dernier numéro compris définitivement dans le contingent soit le numéro 25, que le 26 reste appelé conditionnellement, en vertu de l'art. 16 de la loi, et que le numéro 27 ait été exempté dans l'opération de la mise en réserve faite par le conseil dans sa tournée, la libération voulue par l'art. 104 remontera à ce numéro 26, de manière que l'exemption prononcée, se trouvant ainsi nonavenue, ne puisse être opposée ultérieurement au frère de celui qui en est porteur, si ce frère venait à réclamer le bénéfice de l'art. 14 de la loi. — Quant aux jeunes gens mis en réserve, lors des opérations dans les chefs-lieux de canton, et qui se trouveraient avoir droit à la dispense, ils ne peuvent faire difficulté pour la formation du contingent, puisque les dispenses, d'après la loi, comptent en déduction du contingent. Cependant si le porteur du numéro qui suit le dernier appelé avait, lors de la mise en réserve, été déclaré dispensé, il n'en devrait pas moins être compris dans la libération, ainsi que cela vient d'être dit pour les exemptés.

Art. 16 et 17 de la Loi, 100 de l'Ordonnance.

35e *Question.* — Peut-on, au moment de la clôture de la liste départementale du contingent, laisser des numéros en réserve, pour, au besoin, remplacer ceux des jeunes gens absens, dont au jour de cette clôture la position ne serait pas encore connue ? — Le conseil de révision ne peut, sous aucun prétexte, au moment de la clôture de la liste départementale du contingent, laisser en réserve des numéros autres que ceux qui sont appelés conditionnellement en vertu de l'art. 16 de la loi, pour, au besoin, remplacer dans le contingent les jeunes gens qui ont fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépend de décisions judi-

Digitized by Google

cisions à intervenir.—Tout autre appel supplémentaire, au moment de la clôture de la liste départementale, serait une violation de la loi.

Art. 17 de la loi, 100 de l'instruction.

36e *Question.*—Est-il nécessaire d'envoyer à chaque commune une liste d'émargement contenant toutes les notes relatives aux jeunes gens du canton? ou bien cette liste ne doit-elle concerner que les jeunes gens de la commune? — Comme la liste d'émargement a pour objet unique de mettre les maires à portée de remplir les dernières colonnes de leurs tableaux de recensement, il est inutile qu'elle fasse mention de tous les jeunes gens du canton, mais il est indispensable qu'elle comprenne tous les jeunes gens de la commune qui, convoqués devant le conseil de revision pour être examinés et concourir à la formation du contingent du canton, n'ont pas été compris dans la libération prononcée en vertu de la loi et de l'art. 104 de l'instruction. — Les maires doivent avoir soin de transcrire sur les tableaux de recensement les stipulations portées sur la liste d'émargement, et de noter sur ces tableaux, comme étant définitivement libérés tous les jeunes gens de la commune qui, d'après leurs numéros du tirage, se trouvent compris dans la proclamation faite en vertu de l'art. 104.

Art. 18 de la loi, tit. IV, chap. X, sect. Ire et II de l'instruction.

37e *Question.* — Indépendamment des stipulations particulières qui peuvent avoir lieu entre le substituant et le substitué, ne convient-il pas de prendre acte administrativement de la constitution? — Comme d'après la loi il doit être dressé acte du remplacement devant le préfet, la régularité des opérations exige qu'il en soit usé ainsi pour les substitutions. — Les signalemens des remplaçans et des substituans devront y être soigneusement établis, et il sera délivré une copie de chaque acte au sous-intendant militaire afin de faciliter la formation des listes prescrites par l'art. 255 de l'instruction. — Des copies devront être délivrées également aux parties, si elles en font la demande.

Tit. IV, chap. X, sect. Ire de l'instruction.

38e *Question.* — Un jeune homme qui vient d'être dispensé en vertu de l'art. 13 de la loi peut-il céder son numéro de tirage et effectuer ainsi une substitution avec un autre jeune homme du même canton? — Le conseil doit examiner si ce jeune homme peut abandonner le service public auquel la dispense est attachée, et il résulte de l'article 3 de la loi, ainsi que du principe dont les art. 10 et 11 de l'instruction du 20 mai sur les engagemens volontaires sont les conséquences, en ce qui concerne le service de mer, que la question se résout négativement pour les engagés volontaires et pour les inscrits maritimes, quant aux autres dispensés et aux hommes exemptés pour d'autres motifs que pour défaut de taille ou infirmités, il en convertable qu'en les admettant pour substituans le conseil s'assure qu'ils renoncent à l'exemption où à la dispense, et cette renonciation doit être exprimée au procès-verbal de la séance et dans l'acte de substitution.

Tit. IV, chap. X, sect. II de l'instruction.

39e *Question.* — Un jeune homme appelé pour faire partie du contingent d'une classe peut-il être remplacé par son frère puîné ou l'un de ses frères puînés? — Comme un remplacement de cette nature n'est par lui-même qu'une cession que le frère puîné fait à son aîné du bénéfice de l'exemption, qui peut (d'après le § VI de l'art. 14 de la loi) ultérieurement lui échoir, dans le cas de l'appel de son propre numéro de tirage, rien ne s'oppose à ce qu'un pareil engagement s'effectue, si le remplaçant est âgé de dix-huit ans, et réunit les autres conditions requises pour le service militaire.— Le remplaçant ayant été considéré comme ayant droit à l'exemption, lorsqu'il a été admis à marcher pour le compte de son frère, doit être nécessairement noté comme exempté et remplacé dans le contingent lors de la levée de sa classe, si son numéro de tirage est atteint par les désignations. — Dans le cas où il existerait un troisième frère dans la famille, ce dernier ne serait fondé à réclamer l'exemption qu'autant qu'ayant été appelé postérieurement à la levée de la classe dont le remplaçant fait partie, ce remplaçant aurait obtenu au tirage un numéro non atteint par la désignation, et n'aurait pas eu besoin de réclamer l'exemption à laquelle la famille avait droit en raison de l'appel du *frère aîné*.

40e *Question.* — Les jeunes gens qui ont été dispensés en vertu de l'art. 13 de la loi peuvent-ils être ensuite admis comme remplaçans? — Ceux qui, d'après l'art. 85 de l'instruction, n'ont été dispensés que conditionnellement ne peuvent pas être admis à servir comme remplaçans, attendu qu'ils sont tenus de servir pour leur propre compte, du moment où ils abandonnent le service public en considération duquel la dispense leur a été accordée.

41e *Question.* — Un jeune homme qui s'est fait remplacer peut-il être admis lui-même comme remplaçant? — Ce jeune homme étant encore exposé à marcher pour son propre compte, en cas de désertion de son remplaçant, ne peut être admis à servir pour le compte d'un autre avant l'expiration de l'année pendant laquelle subsiste la responsabilité à laquelle le soumet l'art. 18 de la loi.

42e *Question.*—Un jeune homme qui a été admis comme remplaçant peut-il ensuite se faire remplacer?—Il ne peut se faire remplacer qu'après l'expiration de la responsabilité à laquelle la loi soumet celui qu'il représente; toutefois, si ce dernier consent à ce remplacement secondaire, la demande en peut être accueillie avant l'expiration de la responsabilité; dans ce cas, le premier remplacement doit être considéré comme nul, et celui qui a donné son consentement doit rester responsable du nouveau remplaçant.

43e *Question.* — Un homme qui s'est fait remplacer peut-il être admis à contracter un engagement volontaire avant l'expiration de l'année dans le cours de laquelle il demeure responsable de son remplaçant? — Comme l'effet le plus rigoureux pour lui de cette responsabilité serait de servir pour son propre compte, rien ne l'empêche d'user à l'avance de la faculté de prendre volontairement du service.

Art. 19 de la loi, 141 de l'instruction.

44e *Question.* — Dans les départemens où il a été créé une deuxième légion par l'ordonnance du 17 fév. 1819, y aura-t-il deux registres-matricules, et le travail du recrutement sera-t-il suivi concurremment par les deux corps? — Il ne peut y avoir qu'un registre matricule: ce registre doit être tenu à la légion de la première formation, laquelle seule continuera le travail de recrutement. — Les jeunes soldats destinés à la légion de nouvelle formation y seront incorporés par voie de changement de destination, conformément aux règles établies au titre VI, chap. II de l'instruction sur les appels, deuxième partie.

Art. 18 de la loi, 155 de l'instruction.

45e *Question.* — L'art. 155 de l'instruction dit que les jeunes soldats *non encore mis en activité* pourront se faire remplacer suivant les formes et sous les conditions indiquées au titre IV, chap. X: quelle est l'opération à partir de laquelle un jeune soldat doit être considéré comme étant en activité? — Il doit être considéré comme en activité, dès que le préfet, ayant reconnu que la lettre adressée à ce jeune soldat, au nom du ministre de la guerre, a été expédiée régulièrement, et dans l'ordre des numéros du tirage, la lui fait notifier: en conséquence, toute demande de remplacement faite par un jeune soldat postérieurement à la notification de sa lettre de mise en activité, ne peut plus être accueillie par le conseil de révision, sans une autorisation spéciale du ministre.

Art. 18 de la loi, 135 et 153 de l'instruction.

46e *Question.* — L'art 135 de l'instruction dit que le sous-intendant fait dresser la liste particulière des hommes qui auront été admis comme remplaçans avant la clôture de la liste départementale du contingent: doit-il faire dresser une liste supplémentaire pour les remplaçans que le conseil reçoit postérieurement à la clôture? — Les remplacemens effectués devant le conseil de revision postérieurement à la clôture de la liste départementale du contingent donnent nécessairement lieu à la formation des listes supplémentaires d'après lesquelles le major doit, à mesure qu'elles lui parviennent, inscrire les remplaçans sur les registres matricules n° 3. — Le sous-intendant est tenu, en outre, de dresser et d'envoyer à la légion un bulletin d'émargement pour chacun des jeunes soldats qui sont admis par les conseils de révision à se faire remplacer dans l'inter-

Digitized by Google

valle du temps qui s'écoule depuis le jour de la clôture de la liste départementale jusqu'à celui de leur mise en activité. — Le bulletin d'émargement doit être conforme au modèle annexé à la circulaire du 18 mai 1819.

Art. 19 de la loi, 155 et 156 de l'instruction.

47e *Question.* — L'art. 155 de l'instruction autorise les jeunes soldats non encore mis en activité à se faire remplacer. — L'art. 155 porte que les jeunes soldats qui doivent marcher en personne ne sont mis en activité qu'après que tous les remplaçans existant dans le département auront été incorporés. — Ne résulte-t-il pas de ces dispositions que tous les remplaçans doivent être mis en activité de service aussitôt qu'ils ont été reçus par le conseil de révision, quel que soit le rang que tiennent dans le contingent ceux qu'ils représentent? — L'article 155 de l'instruction n'est susceptible de recevoir d'application qu'au moment où il s'agit d'exécuter un ordre supérieur de mise en activité pour une partie du contingent. Jusqu'à ce moment, aucun remplaçant ne peut être mis en route, s'il n'en a fait la demande, ou si le remplacé (ainsi que cela a été observé dans la circulaire du 13 mars 1819), s'était réservé la faculté de le faire, n'use de cette faculté. — Il résulte de cette règle que chaque fois que les intendans ou sous-intendans militaires ont à dresser une liste de mise en activité, ils comprennent dans leur travail et portent en tête de cette liste tous les remplaçans existans alors dans le département. — Les individus qui sont reçus comme remplaçans, postérieurement à la formation de cette liste, et pour lesquels il n'intervient pas de demande régulière d'incorporation, ne sont tenus de marcher immédiatement qu'autant que les jeunes soldats qu'ils représentent se trouvent compris dans la portion du contingent appelé déjà à l'activité. Hors ce cas, ils peuvent rester dans leurs foyers jusqu'au jour où il se fait un nouvel appel de jeunes soldats.

Art. 19 de la loi, 163 de l'instruction.

48e *Question.* — Dans le cas où la totalité, ou bien le restant du contingent, est appelé à l'activité, y a-t-il lieu de dresser la liste voulue par l'art. 163 de l'instruction? ne doit-on pas alors considérer comme suffisante la liste départementale du contingent? — Comme la liste voulue par l'art. 163 est destinée à donner les documens que ne peut fournir la liste départementale du contingent, il est indispensable de procéder à sa formation, bien que l'ordre supérieur de mise en activité porte sur la totalité ou sur le restant du contingent.

Art. 19 de la loi, 169 et 179 de l'instruction.

49e *Question.* — A partir de quelle opération de la levée le sous-intendant militaire peut-il donner suite aux demandes que forment les jeunes soldats, en conformité des art. 169 et 179 de l'instruction? A quelle époque précise ces demandes doivent-elles être rejetées comme n'ayant pas été faites en temps utile? — Les jeunes gens placés dans le contingent peuvent demander à être mis en activité et désigner le corps dans lequel ils désirent servir, à partir du jour où la voie de l'engagement volontaire leur est fermée. Ces demandes doivent être remises au sous-intendant militaire qui, cependant, ne doit y donner suite qu'après que les réclamans ont été inscrits comme jeunes soldats sur le registre-matricule n° 2. — Toute demande portant une date certaine au jour où, d'après les ordres supérieurs, commence le travail de la répartition voulue par l'art. 161 de l'instruction, doit être rejetée, si celui qui l'a formée se trouve, d'après son numéro, compris dans cette répartition. — Si les ordres de mise en activité portent sur la totalité ou sur tout ce qui reste de jeunes soldats disponibles, et si, par conséquent, il n'y a pas lieu de faire de répartition, la faculté de choisir un corps cesse au jour que fixe le ministre de la guerre.

Art. 19 de la loi, 156 de l'instruction.

50e *Question.* — L'art. 156 de l'instruction porte que les réglemens militaires relatifs au mariage des sous-officiers et soldats sont applicables aux jeunes soldats, encore qu'ils n'aient pas été mis en activité. — Ces réglemens, d'après lesquels le conseil d'administration du corps doit donner son consentement au mariage, sont-ils applicables à tous les jeunes gens qui se trouvent inscrits sur la liste du contingent, sans distinction des dispensés, ni de ceux qui se sont fait remplacer ou substituer? — D'après l'art. 151 de l'instruction, la qualification de jeunes soldats ne peut appartenir qu'à ceux des hommes du contingent qui sont inscrits sur le registre matricule n° 2; les dispensés, de même que les remplacés et les substitués n'étant pas inscrits sur ce registre, ils ne sont point passibles des dispositions des réglemens militaires.

Art. 19 de la loi, 161 de l'instruction.

51e *Question.* — Les dispensés, de même que les remplacés ou substitués, doivent-ils être compris dans la répartition entre les cantons de laquelle il est question à l'article 161 de l'instruction? — Les jeunes gens dispensés ou substitués, de même que ceux qui ont fourni des remplaçans avant la clôture de la liste départementale, ne sont pas, d'après l'art. 151 de l'instruction, inscrits comme jeunes soldats sur le registre matricule n° 2. — Les jeunes soldats qui se font remplacer postérieurement à la clôture doivent être immédiatement rayés du registre. Ainsi, aucun de ceux indiqués ci-dessus n'est susceptible d'être compris dans la répartition voulue par l'art. 161. — Les sous-intendans militaires ne doivent pas non plus, aux termes de l'art. 162, comprendre dans cette répartition les jeunes soldats qui, ayant été incorporés, ne sont plus disponibles.

Art. 19 de la loi, 164 et 167 de l'instruction.

52e *Question.* — La première expédition des lettres de mise en activité est notifiée au domicile des jeunes soldats, et la seconde, s'ils sont absens, au lieu de leur résidence: cette dernière notification doit-elle avoir lieu pour tous les absens? — Il résulte de l'art. 167 de l'instruction, que la notification au lieu de la résidence ne doit être effectuée que pour les jeunes soldats qui ont fait la déclaration ou obtenu l'autorisation de déplacement voulue par les art. 148, 149 et 150, ou que pour ceux dont l'absence est antérieure à la clôture de la liste du contingent et dont l'administration connaît la résidence. Quant aux autres jeunes soldats absens, il suffit que la notification soit faite au domicile. — Il n'y a pas lieu non plus à faire d'autre notification que celle au domicile pour les jeunes soldats qui sont absens hors du royaume, avec ou sans autorisation. — Lorsqu'il s'agit d'un jeune soldat qui sert comme remplaçant, la notification doit être faite à son domicile, et, s'il y a lieu, à sa résidence, et non, ainsi que cela s'est pratiqué dans quelques départemens, au domicile et à la résidence du remplacé. Toutefois, comme ce dernier est responsable de celui qui le représente, il convient que le préfet lui fasse donner avis de la mise en activité.

Art. 19 de la loi, 88 et 172 de l'instruction.

53e *Question.* — Lorsqu'un jeune homme absent a été compris dans le contingent, et que les annotations portées sur la liste qui a été expédiée pour lui, en vertu de l'art. 88 de l'instruction sur les appels, font connaître ensuite qu'il n'est pas propre au service, comment doit-il être procédé à l'égard de ce jeune homme? — Les précautions que prendront les préfets pour que la liste voulue par l'art. 88 de l'instruction puisse leur être envoyée avant le jour fixé pour la clôture définitive de la liste du contingent, ne donnent pas lieu de présumer que la circonstance dont il est question se renouvelle à l'avenir. — Cependant, si, contre toute attente, l'avis de l'inaptitude au service d'un jeune homme absent ne parvenait qu'après la formation du contingent, il conviendrait, s'il a été compris dans ce contingent, de considérer cet avis comme équivalent à celui dont parle l'art. 172 de l'instruction, et d'appliquer à l'absent, au moment de sa mise en activité, les dispositions de cet article et de l'art. 173.

Art. 13 à 19 de la loi, 223 de l'instruction.

54e *Question.* — Après quelle opération de la levée la situation des jeunes gens de la classe doit-elle être arrêtée pour le compte à rendre, en vertu de l'art. 223 de l'instruction? — Le compte numérique demandé par cet article 223 est destiné à faire connaître la situation de la classe telle qu'elle existe immédiatement après la clôture de la liste du contingent. — (*Voy.* L. du 10 mars 1818.)

Digitized by Google

16 et 25 juin. — *O. du Roi additionnelle à celle du 26 mai 1819, concernant le nouveau mode de dévidage et d'enveloppe des cotons filés.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 26 mai dernier, concernant le nouveau mode de dévidage et d'enveloppe des cotons filés, — Prenant en considération les représentations adressées par plusieurs entrepreneurs de filature, relativement à l'art. 5 de ladite ordonnance et à la nécessité d'y ajouter quelques dispositions pour l'avantage de leur industrie; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il n'est prescrit aucun poids ni aucun mode particulier d'emballage pour les cotons livrés directement par les filatures aux entrepreneurs de tissage, soit en chaînes ourdies, soit simplement en bobines; mais les colis renfermant ces sortes de coton devront, quelle que soit leur contenance, être fermés par une bande, corde ou ficelle, croisée, dont les deux bouts seront réunis sous un plomb ou cachet portant l'empreinte du fabricant et son numéro d'expédition. — (*Voy.* O. du 1er déc. 1819.)

23 et 30 juin. — *O. du Roi qui permet, sous les conditions y exprimées, l'exportation des farines et des biscuits de mer.*

Art. 1er. Les dispositions de notre ordonnance du 10 fév. dernier, qui permet l'exportation des pommes de terre, sont applicables aux farines et aux biscuits de mer.

2. En conséquence, les biscuits de mer et les farines provenant de toute espèce de grains pourront sortir, sous les conditions prescrites par la loi du 2 déc. 1814 et dans les circonstances y indiquées, par les ports et bureaux de douanes mentionnés au tableau annexé à l'ordonnance du 18 décembre, même année.

3. Les formalités à remplir par les préfets pour l'exécution de cette disposition sont les mêmes que celles que rappelle notre ordonnance précitée du 10 février, au sujet de l'exportation des pommes de terre. — (*Voy.* O. des 3 août 1815, 22 sept. et 6 oct. 1819.)

23 juin-10 juill. — *O. du Roi relative à la réintégration des Communes dans leurs droits sur les biens communaux usurpés.*

Louis, etc. — Sur ce qu'il nous a été représenté que l'intérêt des communes exigeait qu'il fût pris des mesures efficaces pour réprimer les usurpations et occupations irrégulières de leurs biens opérées sans titre ni autorisation quelconques; que les lois et décrets intervenus sur les partages de bois communaux ayant donné lieu à diverses interprétations et à des doutes sur la compétence des autorités judiciaires et administratives pour le jugement des difficultés relatives aux usurpations, l'avis du conseil d'état approuvé le 18 juin 1809 avait attribué le jugement des usurpations, toutes les fois qu'il s'agissait de l'intérêt d'une commune contre les usurpateurs, aux conseils de préfecture, déjà saisis de la connaissance de toutes les difficultés résultant des partages de biens communaux effectués en vertu ou par suite de la loi du 10 juin 1793; mais que les usurpateurs n'avaient été admis, ni par cet avis, ni par aucune disposition postérieure, au bénéfice de l'art. 3 de la loi du 9 vent. an XII, qui maintient en possession, à certaines conditions, les détenteurs de biens communaux en vertu d'un partage dont il n'aurait pas été dressé acte: que dès lors les usurpateurs, craignant de se voir dépossédés ou d'être contraints à tenir compte des fruits des portions de terrain par eux occupées depuis nombre d'années, avaient redoublé d'effort pour dérober à l'administration la connaissance de leurs établissements: que, d'un autre côté, les administrations locales avaient mis peu d'activité dans la recherche des biens communaux ainsi envahis, et que cette négligence pouvait être attribuée à la crainte de réduire à une ruine certaine les usurpateurs contre lesquels elles auraient dirigé leurs poursuites, et avec lesquels elles n'étaient point autorisées à transiger, lors même que les dépenses de défrichement, de plantation, de clôture ou de construction, faites sur le terrain usurpé, semblaient commander quelques ménagements; — A quoi voulant pourvoir: — Considérant qu'il est du plus grand intérêt pour les communes de notre royaume de rentrer dans la jouissance de leurs biens communaux usurpés, ou d'en retirer une redevance annuelle qui, en ajoutant à leurs ressources actuelles, les indemnise des pertes qu'elles ont éprouvées depuis quelques années: — Que si l'attribution donnée précédemment aux conseils de préfecture pour juger en matière d'usurpation de biens communaux comme en matière de partage, assure aux communes les moyens de poursuivre sans frais leur réintégration dans tous leurs droits, il nous appartient de faciliter cette réintégration, en usant, au profit des communes, de la faculté résultant de la tutelle qui nous est déférée par les lois, et en les autorisant à transiger avec les usurpateurs à des conditions telles, que ceux ci soient amenés à légitimer leur possession par un sacrifice modéré, et que les autorités municipales n'aient plus de motifs pour tolérer l'envahissement des biens communaux: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er Les administrations locales s'occuperont, sans délai, de la recherche et de la reconnaissance des terrains usurpés sur les communes depuis la publication de la loi du 10 juin 1793, et généralement de tous les biens d'origine communale, actuellement en jouissance privée, dont l'occupation ne résulte d'aucun acte de concession ou de partage, écrit ou verbal, qui ait dessaisi la communauté de ses droits en faveur des détenteurs.

2. Chaque détenteur est tenu de faire, dans le délai de trois mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, au chef-lieu de sa commune, la déclaration des biens communaux dont il jouit sans droit ni autorisation. Ladite déclaration, adressée au maire, indiquera l'origine de l'usurpation, la quotité, la situation et les limites des terrains usurpés, la nature de ces biens à l'époque de l'usurpation, et les améliorations, telles que défrichements, plantations, clôtures et constructions, qu'ils auraient reçues depuis par le fait du déclarant.

3. Les détenteurs qui auront satisfait à cette obligation pourront, sur la proposition du conseil municipal, et de l'avis du sous-préfet et du préfet, être maintenus en possession définitive des biens par eux déclarés, s'ils s'engagent, dans les mêmes délais, par soumissions écrites, et chacun pour soi, à payer à la commune propriétaire les quatre cinquièmes de la valeur actuelle desdits biens, déduction faite de la plus-value résultant des améliorations, ou une redevance annuelle égale au vingtième du prix du fonds, ainsi évalué et réduit, à dire d'experts. — Ils auront droit, en outre, à la remise des fruits qui pourraient être exigés à compter du 1er vend. an XIII, pour les usurpations antérieures à cette époque, conformément aux lois sur les biens communaux illégalement partagés.

4. Tout détenteur qui n'aurait pas rempli, dans les délais déterminés, les obligations et conditions prescrites par les précédentes dispositions, sera poursuivi, à la diligence du maire, devant le conseil de préfecture, en restitution des terrains usurpés et des fruits exigibles. — Dans le cas où, par l'effet de ces poursuites, il demanderait à se rendre acquéreur desdits biens, l'aliénation ne pourra lui en être faite, le vœu et l'intérêt de la commune ne s'y opposant point, que moyennant le paiement de la valeur intégrale du fonds, sans aucune remise ni modération, et suivant toute la rigueur du droit commun.

5. Dans aucun cas, l'aliénation définitive des biens communaux usurpés ne pourra être consommée qu'en vertu de notre autorisation, et après que toutes les formalités applicables aux actes translatifs de la propriété communale auront été remplies.

6. Conformément aux dispositions de la loi du 9 vent. an XII, et de l'avis interprétatif du 18 juin 1809, les conseils de préfecture demeureront juges des contestations sur le fait et l'étendue de l'usurpation, sauf le cas où, le détenteur, niant l'usurpation et se prétendant propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage, il s'élèverait des questions de propriété pour lesquelles les parties auraient à se pourvoir devant les tribunaux, après s'y être fait autoriser, s'il y a lieu, par les conseils de préfecture. — (*Voy.* L. du 9 vent. an XII.)

23 juin. — *O. du Roi qui constitue la Chambre des pairs en cour de justice pour connaître de la plainte portée par le sieur Selves contre M. Seguier.* — (Mon. 16 juill. 1819.)

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu par notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, que le sieur Selves a déposé, le 8 juin courant, au parquet de la cour royale de Paris, une plainte adressée à la chambre des pairs et dirigée contre le sieur Seguier, premier président de la cour royale et membre de la chambre des pairs, au-

quel il impute plusieurs déni de justice et actes arbitraires, et qu'il devient nécessaire de constituer la chambre des pairs en cour de justice, pour prononcer sur cette plainte ; — Considerant que si la loi n'a point encore pourvu à l'organisation de la chambre des pairs sous ce rapport, le cours de la justice ne peut être interrompu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonctions attribuées par les lois aux officiers du ministère public dans l'instruction et le jugement des affaires criminelles seront exercées près la chambre des pairs, constituée en cour de justice, pour connaître de la plainte portée par le sieur Selves contre le sieur Séguier, premier président de la cour royale, par le baron Mourre, notre procureur général près la cour de cassation.

2. Le sieur Cauchy, secrétaire archiviste de la chambre des pairs, remplira les fonctions de greffier.—(*Voy.* Charte, art. 34.)

23 juin. — *O. du Roi sur le service de la Garde nationale.*— (Mon. 27 juin.)

Louis, etc. — La garde nationale de Paris a donné, aux époques les plus difficiles, l'exemple des sacrifices, de la constance et du dévoûment. Nous comptons sur elle dans toutes les occasions où les mêmes services seront utiles à l'Etat ; mais, il est dans l'essence de son institution de ne servir qu'à défaut ou en cas d'insuffisance des corps soldés et entretenus pour un service habituel. Il est juste, il est dans l'intérêt public et particulier de restreindre en temps de paix et de tranquillité un service temporaire et gratuit qui, lorsqu'il enlève sans nécessité les citoyens aux soins de leurs familles et de leurs affaires, affaiblit sans compensation les sources de la richesse publique : — Nous nous sommes fait représenter, dans ce but, le tableau du service actuel de la garde nationale de Paris, et de ce même service tel qu'il peut être réduit d'après le plan concerté entre les autorités civiles et militaires de notre bonne ville de Paris : — A ces causes, — Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er juillet prochain le service ordinaire de la garde nationale de Paris sera réduit aux postes qu'il est absolument indispensable de lui conserver, de manière que ledit service ne puisse exiger plus de quatre cents hommes par jour. — La garde nationale occupera, comme postes ordinaires, que ceux qui sont ci-après indiqués, savoir : — Postes permanens : postes d'honneur des Tuileries, des chambres pendant les sessions, postes d'ordre et de sûreté de l'Hôtel-de-Ville, de l'état-major général de la garde nationale, du Palais Royal, de la maison d'arrêt de la garde nationale. Postes d'arrondissement permanens : un seul poste d'ordre et de sûreté dans chaque mairie.

2. Tous autres postes seront relevés successivement, soit par notre garde nationale en ce qui est de son service, soit par la garnison, soit par la gendarmerie et les sapeurs-pompiers.

3. Notre ministre de la guerre prendra les mesures convenables pour faire contenir à Paris le nombre de troupes de ligne nécessaire à cet effet. — Notre ministre de l'intérieur donnera semblablement des ordres pour que l'organisation et le service de la gendarmerie de Paris et des sapeurs-pompiers soient déterminés de manière que ces corps puissent concourir de plus en plus au service d'ordre et de police.

4. Tout service autre que celui qui est déterminé par les art. 1er et 2 ne pourra être demandé à la garde nationale qu'en vertu d'une réquisition écrite de notre préfet de police, qui en déterminera la nature et la durée ; cette réquisition sera transmise sans délai à notre ministre de l'intérieur pour recevoir ultérieurement son approbation. — (*Voy.* O. du 17 juill. 1816.)

27 et 28 juin. — *L. relative au règlement définitif des budgets de 1815, 1816 et 1817, et à la rectification provisoire de celui de 1818.*

TITRE Ier.—*Règlement des budgets des exercices* 1815 *et* 1816.

§ Ier.— *De l'exercice* 1815.

Art. 1er. Les crédits de l'exercice 1815 sont fixés à la somme 798,590,829 f., et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état A ci annexé.

2. Les recettes de toute nature faites en numéraire sur ledit exercice, précédemment évaluées à la somme de 740,030,700 f., sont arrêtées, au 31 déc. 1818, à celle de 798,590,859 f., conformément à l'état B, au moyen d'un prélèvement de 54,760,639 f. sur les ressources de l'exercice 1817.

3. L'état des paiemens qui seront faits ou régularisés par le trésor, jusqu'à concurrence de la somme de 2,285,288 f. 45 cent. restant à payer ou à régulariser sur les crédits au 31 déc. 1818, suivant l'état de situation annexé sous le n° 7 à la proposition de loi présentée par le Gouvernement, sera produit au compte général de l'administration des finances de chaque année, jusqu'à ce que ces paiemens soient entièrement consommés. Cet état rappellera ce qui était dû ou à régulariser au 31 déc. 1818, ce qui aura été payé ou régularisé depuis, et la somme restant à payer ou à régulariser. — Il en sera de même de la somme de 3,187,683 f. 25 cent. qui restait à payer au 31 déc. 1817 sur l'exercice 1816. (*Comptes de gestion, page* 142, *état* n° 9.)

4. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1815, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où lesdites recettes seront effectuées.

§ II.—*De l'exercice* 1816.

5. Les crédits de l'exercice 1816 sont fixés à la somme de 895,577,205 f., et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état C.

6. Les recettes de toute nature faites pour ledit exercice, précédemment évaluées à la somme de 860,966,661 f., sont arrêtées, pour les administrations financières, au 1er janv. 1818, et pour les autres recettes, au 31 déc. de ladite année, à la somme de 895,577,205 f., conformément à l'état D, au moyen d'un prélèvement de 17,998,303 f. sur les ressources de l'exercice 1817.

7. L'état des paiemens qui seront faits ou régularisés par le trésor, jusqu'à concurrence de la somme de 13,893,006 f. 10 cent., à laquelle se réduit, déduction faite de 1,150,000 f. dont a été augmentée l'annulation de crédit de la dette publique, celle de 15,043,006 f. 10 cent. qui restait à payer ou à régulariser sur les crédits au 31 déc. 1818, suivant l'état de situation annexé sous le n° 8 à la proposition de loi, sera produit au compte annuel des finances, conformément à l'art. 3 ci-dessus.

8. Les dispositions de l'art. 4 ci-dessus sont applicables aux recettes qui pourraient provenir encore des ressources de l'exercice 1816.

TITRE II. — *Réglement du budget de l'exercice* 1817.

§ Ier.—*De la régularisation des dépenses faites au-delà des crédits.*

9. Sont allouées les dépenses faites au-delà des crédits fixés par la loi du 25 mars 1817, et montant, savoir :

Pour la dette publique, à.		3,660,000 f.
Pour le ministère des affaires étrangères (service extraordinaire), à.		2,611,304
Pour le ministre de l'intérieur :		
Dépenses départementales.	127,000 f	
Travaux de charité.	2,300 000	
Pertes sur les subsistances. .	22,200,000	30,532,000
Primes à l'importation des grains.	5,905,000	
Pour le ministère de la guerre (armée d'occupation).		13,000,000
Pour le ministre des finances :		
Indemnité aux Anglais pour marchandises saisies à Bordeaux.	483,016	8,190,496
Frais de négociations. . . .	7,709 470	
TOTAL.		58,193,790

Les ministres des départemens ci dessus, chacun en ce qui le concerne, sont, en conséquence déchargés de la responsabilité résultant, pour eux, des art. 151 et 153 de la loi du 25 mars 1817.—Le crédit provisoire de 2 millions de francs pour les frais de justice criminelle est augmenté de 693,000 f. et définitivement porté à 2,693 000 f.

10. Les crédits de l'exercice 1817 sont fixés à la somme de 1,036,810,893 f., et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état E.

Digitized by Google

11. Les recettes de toute nature dudit exercice, y compris un supplément de 3,273,877 f., à prendre sur les recettes de 1818, sont arrêtées, pour les administrations financières, au 1er janv. 1819, et pour les autres recettes, au 31 déc. de la même année, à la somme totale de 1,191,808,379 f., dont 1,036,810,883 f. seulement sont applicables au service dudit exercice 1817, conformément à l'état F.

12. L'état des paiemens qui seront faits ou régularisés par le trésor, jusqu'à concurrence de la somme de 24,859,738 f. 96 cent., à laquelle se réduit, déduction faite de 3 millions sur le crédit de la dette publique, celle de 27,859,738 f. 96 cent. qui restait à payer ou à régulariser sur les crédits au 31 déc. 1818, suivant l'état de situation annexé sous le n° 9 à la proposition de loi, sera produit au compte annuel des finances, conformément à l'art. 3 ci dessus.

13. Les dispositions de l'art. 4 de la présente loi sont applicables aux recettes qui pourraient provenir des remboursemens de l'exercice 1817.

TITRE III.—*Rectification provisoire du budget de l'exercice 1818.*

§ Ier. — *Des annulations de crédit.*

14. Le crédit pour le service ordinaire du ministère de la guerre est réduit à 154,750,000 f., au moyen de l'annulation d'une somme de 8 millions, restée sans emploi sur ce crédit. — Le crédit du même ministère pour l'armée d'occupation est réduit à 143,500,000 f., au moyen de l'annulation d'une somme de 7,500,000 f., aussi restée sans emploi sur le crédit dudit service.

§ II.— *Des suppléments de crédits.*

15. Il est accordé sur le budget de 1818, au delà des crédits fixés par la loi du 12 mai de la même année, les suppléments ci-après :

Pour la dette publique		1,635,007 f.
Au ministère des affaires étrangères :		
Service ordinaire	1,460,000 f.	2,060,000
Service extraordinaire	600,000	
Au ministère de l'intérieur, pour les travaux du Havre (loi du 13 mai 1818)	800,000	5,005,000
Primes à l'importation des grains	4,205,000	
Au ministère de la marine (frais d'expéditions extraordinaires)		1,600,000
Au ministère des finances :		
Dépenses extraordinaires de l'armée d'occupation, pour décompte de solde	26,666,667	43,764,667
Paiement à l'Angleterre, en exécution d'une convention du 1er sept. 1817	1,200,000	
Remboursement de cautionnemens à des titulaires non remplacés	12,000,000	
Frais de négociations	4,898,000	
Total des suppléments de crédits		57,064,667

TITRE IV.— *Dispositions particulières.*

16. Le compte de la liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement, ordonné par l'art. 98 de la loi du 28 avril 1816, sera attribué aux chambres dans leur prochaine session : ce compte fera connaître le montant de l'actif et du passif de cette caisse au 1er avril 1814, l'application qui a été faite de son actif, tel qu'il existait à cette époque, et la situation active et passive de la même caisse, tant à l'égard du trésor que sous tous les autres rapports, à l'époque de sa confusion au trésor public, ordonnée par la loi du 28 avril.

17. Le compte de l'ancien passif des caisses du trésor, estimé originairement, y compris celui de la caisse d'amortissement au 1er avril 1814, à 113,000,000, sera soumis aux chambres à leur prochaine session — Ce compte établira en détail les élémens et le montant effectif du passif à cette époque, et constatera les mouvemens qu'il a éprouvés chaque année, de manière à en fixer définitivement le montant au 1er janv. 1819.

18. Le même compte constatera l'ancien actif du trésor au 1er avril 1814, provenant, soit des débets des comptables, soit d'avances non remboursées, soit de toutes autres valeurs ou créances actives. Il distinguera les parties recouvrables et celles qui ne présenteraient aucune espérance de recouvrement : il établira également, — 1° Le passif au 1er janv. 1819 ;— 2° L'actif de toute nature existant, à la même époque, en deniers comptans, débets, valeurs en route, valeurs de portefeuille, échues ou non échues, bonnes ou caduques.

19. Il sera rédigé un compte général, par département de la distribution du fonds de dégrèvemens et non valeurs pour chacune des années 1815, 1816, 1817 et 1818. Ce compte sera distribué aux chambres dans la prochaine session.

20. Le compte annuel des finances sera accompagné de l'état de situation des travaux de la cour des comptes au 1er sept. de chaque année.

21. Dans les cas prévus par les art. 151 et 152 de la loi du 25 mars 1817, les ordonnances qui auraient autorisé des paiemens pour des dépenses extraordinaires et urgentes seront présentées en forme de loi à la plus prochaine session des chambres, par chacun des ministres dans le département duquel la dépense aura été faite, pour être converties en lois, conformément aux dispositions de l'art. 152 ci-dessus, et avant le règlement définitif des budgets antérieurs, ordonné par l'art. 102 de la loi du 15 mai 1818.

(Suivent les Tableaux.)

Digitized by

ÉTAT A

DÉPENSES.

BUDGET définitif de l'exercice 1815.

ÉTAT B.

RECETTES.

MINISTÈRES et SERVICES.	CRÉDITS précédemment accordés. — (*Loi du* 15 *mars* 1817.)	ACCROISSEMENT pour solder les dépenses de l'exercice 1815.	CRÉDITS sans emploi à annuler.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.
Liste civile et famille royale. .	30,700,000 f.	»	»	30,700,000 f.
Chambre des pairs.	1,203,500	»	»	1,203,500
Chambre des députés. . . .	2,554,160	19,180 f.	»	2,573,340
Ministère de la justice. . . .	19,100,000	»	108,688 f.	18,991,312
——des affaires étrangères. .	8,800,000	1,234,112	»	9,634,112
——de l'intérieur.	51,600,000	1,957,000	»	53,557,000
——de la guerre.	321,343,000	6,950,134	»	328,293,134
——de la marine.	39,500,000	116,699	»	39,616,699
——de la police générale. . .	1,017 000	10,516	»	1,027,516
——des finances.	17,800,000	»	1,468,754	16,334,246
Dette publique.	100,000,000	»	1,360,000	98,640,000
Intérêts et cautionnemens. . .	8,000,000	»	»	8,000,000
Frais de négociations.	10,000,000	»	»	10,000,000
Dépenses extraordinaires paiemens aux étrangers). . . .	180,000,000	»	»	180,000,000
TOTAUX. . . .	791,317,660	10,207,641	2,934,442	798,590,859
		Augmentation .	7,273,199	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS. — (*Loi du* 28 *mars* 1817.)	EXCÉDANT des RECETTES.	DIMINUTIONS et NON-VALEURS.	FIXATION définitive. — RECETTES effectuées au 1er janv. 1819.
Contributions directes. . .	320,000,000 f.	»	»	320,000,000 f.
Enregistrement, domaines et bois.	104,000,000	2,763,000	»	107,763,000
Douanes.	69,832,000	783,000	»	70,615,000
Contributions indirectes. .	83,405,000	5,743,000	»	89,147,000
Loteries.	7,844,000	13,000	»	7,857,000
Postes.	9,086,800	»	256,800	8,830,000
Salines de l'Est	2,400,000	»	»	2,400,000
Recettes diverses.	6,600,000	2,093,000	»	8,693,000
Produit de 5,500,000 fr. de rentes provenant de la caisse d'amortissement. .	35,863,200	»	»	35,863,200
Emprunt de 100,000,000. . .	100,000,000	»	7,338,000	92,662,000
		11,394,000	7,594,800	
TOTAUX. . .	740 030,700	Augmentation .	3,799,800	743,830,000
Complément à prendre sur les recettes de 1817. . . .	Loi du 28 mars 1817. . . .	51,186 960		54,760,859
	Supplément pour solde. . . .	3,473,699		
	TOTAL des recettes.			798,590,859

LOUIS XVIII.

BUDGET définitif de l'exercice 1816.

État C. — DÉPENSES.					État D. — RECETTES.				
MINISTÈRES et SERVICES.	CRÉDITS précédemment accordés. — (*Lois des* 28 *mars* 1817 *et* 28 *mai* 1818.)	ACCROISSEMENT pour solder les dépenses de l'exercice 1816.	CRÉDITS sans emploi à annuler.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.	DÉSIGNATION des recettes.	ÉVALUATIONS. — (*Loi du* 28 *mars* 1817.)	EXCÉDANT des recettes.	DIMINUTIONS et non valeurs.	RECETTE définitive. — RECETTES effectuées au 1er janv. 1819.
Liste civile	34,000,000	»	»	34,000,000	Contributions directes (principal et centimes additionels)	341,870,661	4,957,339	»	346,618,000
Famille royale					Enregistrement, domaines et bois	281,196,000	»	12,381,000	268,815,000
Chambre des pairs	2,000,000	»	»	2,000,000	Douanes	66,000,000	4,326,000	»	70,326,000
Chambre des députés	700,000	»	»	700,000	Contributions indirectes	90,000,000	5,291,000	»	95,291,000
MINISTÈRES — de la justice	17,600,000	»	11,200	17,587,800	Postes	10,600,000	1,198,000	»	11,798,000
MINISTÈRES — des affaires étrangères	11,620,000	»	»	11,620,000	Loteries	8,000,000	1,171,000	»	9,171,000
MINISTÈRES — de l'intérieur — Service ordinaire	31,400,000	»	»	31,400,000	Salines de l'Est	2,400,000	378,000	»	2,778,000
MINISTÈRES — de l'intérieur — Dépenses départementales	23,930,000	»	6,751	23,923,760	Recettes diverses	1,000,000	2,371,000	»	3,371,000
MINISTÈRES — de la guerre — Service ordinaire	216,000,000	2,800,000	»	218,800,000	Cautionnemens	56,000,000	9,104,800	»	65,104,000
MINISTÈRES — de la guerre — Subsistances et entretien des troupes	138,350,000	»	250,000	138,100,000	Retenues sur les traitemens	13,000,000	»	966,000	12,034,000
MINISTÈRES — de la marine	48,000,000	»	»	48,000,000	Abandon fait par le roi et les princes	11,000,000	»		11,000,000
MINISTÈRES — des finances — Service ordinaire	16,000,000	»	700,000	15,300,000	Recettes de 1815 et antérieures faites depuis le 1er oct. 1815	10,500,000	809,400	»	11,309,400
MINISTÈRES — des finances — Contribut. de guerre, 1er 5e	140,000,000	»	»	140,000,000	Produit de six millions de rentes	69,800,000	163,000	»	69,763,000
MINISTÈRES — de la police générale	1,000,000	»	»	1,000,000			29,988,739	13,347,000	
Dette publique	122,500,000	»	4,088,001	119,420,000					
Intérêts de cautionnemens	8,000,000	»	»	8,000,000					
Frais de négociations	16,442,780	»	»	16,442,780					
Fonds d'amortissement	20,000,000	»	»	20,000,000					
Intérêts des obligations royales	1,122,000	»	»	1,122,000					
Paiement aux comtes de Bentheim et Steinfurth	800,000	»	»	800,000					
Remboursement aux départemens	10,000,000	»	»	10,000,000					
Secours accordés par le roi et les princes	11,000,000	»	»	11,000,000					
Intérêts des capitaux des créances étrangères	6,000,000	360,886	»	6,360,886					
TOTAUX	899,463,300	3,160,886	7,048,951	895,577,200	TOTAUX	860,966,661	Augmentation. 16 611,739		877,578,400
Rabais de crédit		3,888,098			Complément à prendre sur les recettes de 1817 — Loi du 28 mars 1817	23,825,859			17,998 805
					dont a déduire : Solde excédant les besoins	5,827,054			
					TOTAL des recettes				895,577,205

BUDGET définitif de l'exercice 1817.

ÉTAT E. — DÉPENSES. — ÉTAT F. — RECETTES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS précédemment accordés. — (*Loi du 25 mars 1817.*)	SUPPLÉMENS pour solder les dépenses de l'exercice 1817.	CRÉDITS sans emploi à annuler.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS. — (*Loi du 25 mars 1817.*)	EXCÉDANS des recettes.	DIMINUTIONS et non valeurs.	RECETTES définitives. — RECETTES effectuées au 1er janv. 1819.
Dette constituée et amortissement.									
Intérêts des 5 pour 100 consolidés	117,000,000	3,660,000	»	120,660,000	Enregistrement, domaines et timbre (produits nets)	140,000,000	14,170,000	»	154,170,000
Fonds d'amortissement	40,000,000	»	»	40,000,000	Postes (*idem*)	9,000,000	3,476,000	»	12,476,000
Dépenses ordinaires.					Loteries (*idem*)	8,000,000	»	1,769,200	6,230,800
Dette viagère	13,400,000	»	1,000,000	12,400,000	Contributions directes, principal et centimes additionels	336,608,667	1,733,000	»	338,341,667
Pensions : civiles (maximum), crédits 5,000,000					Douanes (produits nets)	75,000,000	11,376,000	»	86,376,000
militaires (1er sem. 1817) 28,301,714					Contributions indirectes (*idem*)	120,000,000	»	18,427,000	101,573,000
excédans des fonds de retenues 533,250					Salines de l'Est (*idem*)	2,400,000	274,000	»	2,674,000
pensions ecclésiastiques 7,000,000					Recettes diverses (*idem*)	1,000,000	»	259,000	741,000
idem retirées du budget du clergé 7,600,000	46,834,964	»	2,400,000	44,434,964	Coupes de bois (*idem*)	16,400,000	419,100	»	16,819,100
Liste civile et famille royale	24,000,000	»	»	24,000,000	Restes à recouvrer sur les bois aliénés, les biens des communes et les décomptes	10,000,000	»	1,156,200	8,843,800
Chambres des pairs et des députés	2,680,000	»	»	2,680,000	Abandon fait par le roi et les princes	5,000,000	»	»	5,000,000
Ministères : de la justice	17,600,000	683,000	»	18,283,000	Retenues sur les traitemens et pensions	14,100,000	»	1,801,000	12,299,000
des affaires étrangères	6,500,000	2,811,304	»	9,310,304					
de l'intérieur : Fonds supplétif des pensions 183,250									
Dépenses générales (diminuées de 800,000 f.)	55,316,750	»	16,750	55,300,000					
Clergé (déduction de 7,600,000 ci-dessus)									
Dépenses départementales (augmentées de 800,000)	28,600,000	187,000	»	28,787,000					
Ateliers de charité	»	2,500,000	»	2,500,000					
Pertes définitives sur les achats de grains	»	22,100,000	»	22,100,000					
Primes à l'importation des grains	»	5,705,000	»	5,705,000					

Digitized by Google

Suite du *BUDGET définitif de l'exercice 1817.*

DÉPENSES. MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS précédemment accordés. — (*Loi du 25 mars 1817.*)	REPPELÉMENS pour solder les dépenses de l'exercice 1817.	CRÉDITS sans emploi à annuler.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.
Suite des *Dépenses ordinaires.*				
Ministères — des finances — Indemnités aux Anglais pour marchandises saisies à Bordeaux, etc.	»	483,016	»	483,016
Ministères — des finances — Service ordinaire	13,200,000	»	»	13,200,000
Ministères — des finances — Pensions aux employés supprimés	250,000	»	»	250,000
Ministères — des finances — Centimes pour dégrèvemens et non valeurs	9,902,082	»	»	9,902,082
Ministères — des finances — Cadastre	3,000,000	»	»	3,000,000
Ministères — de la guerre — Service ordinaire	137,500,000	»	500,000	137,000,000
Ministères — de la guerre — Pensions (reportées du crédit général de la dette publique)	23,560,703	»	»	23,560,703
Ministères — de la guerre — Armée d'occupation	150,000,000	25,000,000	»	175,000,000
Ministères — de la marine	44,000,000	»	»	44,000,000
Ministères — de la police générale	1,000,000	»	»	1,000,000
Intérêts de cautionnemens	9,000,000	»	»	9,000,000
Frais de négociations	13,000,000	7,709,470	»	21,709,470
Dépenses extraordinaires				
A compte sur le remboursement de l'ancienne dette des caisses	23,000,000	»	»	23,000,000
Remboursement des obligations royales	3,740,000	»	»	3,740,000
Intérêts dus jusqu'au remboursement ci dessus	1,125,000	»	»	1,125,000
Remboursement aux départemens, etc.	10,000,000	»	»	10,000,000
Contributions de guerre (2e cinquième)	140,000,000	»	»	140,000,000
Intérêts de créances étrangères	6,000,000	»	[illegible]	[illegible]
TOTAUX	981,[illegible]	55,478,590	[illegible]	1,036,510,583
AUGMENTATION		[illegible]		

RECETTES. DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS. — (*Loi du 25 mars 1817.*)	EXCÉDANS des recettes.	DIMINUTIONS et non-valeurs.	FIXATION définitive. — RECETTES au 1er janv. 1819.
Produit de trente millions de rentes	811,651,891	33,413,409	»	845,065,000
Produit de six cent soixante-neuf mille sept cent cinquante cinq francs de rentes	»	7,924,035	»	7,924,035
		41,337,444	33,413,400	
TOTAUX	1,069,360,258	Augment.	49,272,244	1,119,632,602
Prélèvemens affectés et transportés aux budgets des exercices — 1814		12,238,332		
Prélèvemens affectés et transportés aux budgets des exercices — 1815		54,760,689		84,997,796
Prélèvemens affectés et transportés aux budgets des exercices — 1816		17,998,805		
RECETTES disponibles pour 1817				1,033,334,706
COMPLÉMENT à prendre sur les recettes de 1818				3,175,877
TOTAL égal aux dépenses				1,036,510,583

(*Voy.* L. des 28 avril 1816, 25 mars 1817, 15 mai 1818, 10 et 28 mai 1820.)

Digitized by Google

19 juin=10 juill.—*O. du Roi contenant des dispositions relatives à l'exécution du règlement des Israélites, du 10 déc. 1806.*

Louis, etc.—Vu les reclamations des synagogues consistoriales et les demandes du consistoire central.—Considérant qu'il importe de régulariser la marche administrative de ces consistoires, en donnant à quelques articles de leur règlement du 10 déc. 1806 une interprétation moins rigoureuse que ne le fait le décret d'exécution du 17 mars 1808; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Conformément à l'art. 6 du règlement des Israélites, du 10 dec. 1806, les notables des circonscriptions consistoriales pourront être convoqués à l'effet d'élire un cinquième membre du consistoire. Ils designeront pour cette place le second rabbin, autant que faire se pourra; et, à défaut, ils y appelleront un membre laïc.

2. Les Israélites qui viendraient s'établir en France (*art. 11 dudit règlement*) contribueront de droit, ainsi que les autres Israélites du royaume, aux charges de la circonscription consistoriale dont fait partie la commune de leur résidence.

3. Une fois par an, et à jour fixe, chaque consistoire invitera les notables de la circonscription à se réunir à lui pour assister à la formation du budget annuel des frais généraux de la circonscription, ainsi qu'à la confection du rôle de répartition y relatif (*art. 12 du règlement, et 7 du décret d'exécution*).—Les consistoires communiqueront en même temps aux notables le compte rendu par le trésorier des recettes et dépenses relatives à l'exercice précédent (*art. 25 du règlement*).—Les dépenses d'instruction religieuse et des écoles primaires qui, d'après l'avis du consistoire central, auront été approuvées par l'autorité compétente, seront comprises dans les frais du culte mentionnés à l'art. 23 du règlement: ils feront, suivant la diverse destination des établissemens, partie, soit des frais généraux du consistoire central, soit des frais généraux de la circonscription, ou de ceux des communes respectives.

4. Le mode de perception actuellement en usage est maintenu. En conséquence, les fonds continueront d'être recouvrés par les receveurs généraux, et le montant en sera versé dans la caisse du trésorier israélite (*art. 25 du règlement.*)

5. L'art. 15 du règlement, concernant la sortie annuelle d'un membre du consistoire central, n'est applicable qu'aux membres laïcs de ce consistoire.

6. Le décret du 17 mars 1808, qui prescrit des mesures pour l'exécution du règlement précité, continuera d'être exécuté dans toutes les dispositions qui ne sont pas spécialement modifiées par la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois. —(*Voy.* deux D. du 17 mars 1808 et L. du 17 juill. 1819, art. 10, n° 5.)

19 juin=10 juill.—*O. du Roi qui élève la ville de Colmar au rang des bonnes villes du royaume.*

Louis, etc. — Voulant témoigner à la ville de Colmar, département du Haut-Rhin, notre satisfaction du bon esprit de ses habitans, et la récompenser des charges qu'elle a supportées avec autant de zèle que de résignation pendant l'occupation militaire :—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :—La ville de Colmar est élevée au rang des bonnes villes.

30 juin=17 juill.—*O. du Roi relative à la Formation, dans le département de la Gironde, d'une seconde Ecole ecclésiastique qui sera établie à Bazas.*

Louis, etc — Vu la demande que nous a faite l'archevêque de Bordeaux d'autoriser l'établissement d'une seconde école ecclésiastique dans le département de la Gironde; — Vu l'avis de la commission de l'instruction publique du 13 nov. 1817;—Vu l'art. 6 de notre ordonnance du 13 oct. 1814; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — L'archevêque de Bordeaux est autorisé à former dans le département de la Gironde une seconde école ecclésiastique, qui sera établie à Bazas, à la charge de se conformer aux lois et réglemens.

JUILLET 1819.

7=29 juill.— *O. du Roi qui établit une Chambre de commerce à Saint-Brieux, Département des Côtes-du-Nord.*

Louis, etc —Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu la demande du commerce de la baie de Saint-Brieux et l'avis du préfet des Côtes-du-Nord; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART 1er. Il sera établi une chambre de commerce à Saint-Brieux, département des Côtes-du-Nord : elle sera instituée conformement aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement, du 24 déc. 1802 (3 nivôse an XI).

2. Les principaux négocians de Dahouet, de Port-aux-Moines, du Légue, de Binic, de Pontrieux et de Saint-Brieux, pourront être appelés à concourir à la première élection des membres de cette chambre, et pourront en faire partie.

7 juill.=4 août — *O. du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée pour l'Exploitation des Salines d'Engrennier et de Lavalduc, et de la Fabrique de Soude factice, etc..., situées au lieu dit le Plan d'Arcu, département des Bouches-du-Rhône.*

Louis, etc.— Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu l'acte d'association en forme de statuts, passé, les 24 et 26 avril 1819 pardevant *Rousseau* et son collègue, notaires à Paris, entre les sieurs *Chaptal, Pillet-Will, Guérin de Fenain, Perrier Dercet, Bodin* frères et *Holstein*, et ayant pour objet l'exploitation d'un établissement d'industrie situés près d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, consistant principalement en salines et en une fabrique de soude factice et d'autres produits chimiques; — Vu les plans et devis estimatifs annexés audit acte, lesquels présentent, pour les étangs salins, bâtimens, ustensiles et objets de fabrication, une valeur de 600,000 fr.; — Vu l'inventaire aussi annexé des marchandises, effets, créances, valeurs en portefeuille et argent en caisse au 31 déc. 1818, lequel se monte à 285,109 fr. 56 cent.; mais devra être au moment de la mise en activité de la société, réduit ou augmenté de manière à former une somme de 200,000 fr.;—Vu la demande adressée, le 5 mai 1819, par les sieurs *Chaptal* fils et *Bodin* frères, au préfet de police du département de la Seine, à l'effet d'obtenir son avis sur la présente association, conformément à l'art. 37 du Code de commerce; — Vu l'avis favorable de ce magistrat, adressé, avec la demande et l'acte de société ci dessus, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, le 17 mai suivant; — Vu le consentement donné, le 25 juin 1819, par les sieurs *Chaptal* fils et *Bodin* frères, à ce que les art. 3 et 17 des statuts soient modifiés ainsi qu'il est exprimé ci-dessous, lequel consentement restera annexé à la présente ordonnance;—Vu les art. 29 à 37, 40 et 47 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée pour l'exploitation des salines d'Engrennier et de Lavalduc, et de la fabrique de soude factice et autres produits chimiques, situés au lieu dit *le plan d'Arcu*, arrondissement d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, est autorisée, conformément à l'acte ci-dessus visé les 24 et 26 avril 1819, et sauf les modifications qui vont être indiquées.—Expédition dudit acte restera annexée à la présente ordonnance, et sera publiée et affichée avec elle.

2. Les souscripteurs des quarante actions dont il est parlé en l'art. 8 des statuts seront appelés concurremment avec les sieurs *Chaptal* fils et *Bodin* frères, à décider, à la majorité des voix des intéressés, si ces actions seront prises sur celles appartenant auxdits sieurs *Chaptal* et *Bodin*, ou sur les actions supplémentaires.

3. Nonobstant les dispositions contenues en l'art. 17 des mêmes statuts, quelque soit le nombre d'actions possédées par un sociétaire, le *maximum* du nombre des voix dont il pourra disposer, est fixé à dix. — Nul ne pourra avoir voix délibérative dans l'assemblée générale, à moins qu'il ne justifie qu'il est propriétaire du nombre d'actions nécessaires depuis plus de trois mois.

4. Il ne pourra être fait aucun autre changement aux susdits statuts sans une autorisation de notre part.

5. L'existence de la société commencera à dater de notre ordonnance, et durera pendant trente années.

6. Notre présente autorisation vaudra pour toute la durée de la société, à la charge d'exécuter fidèlement les sta-

Digitized by Google

tuts tels qu'ils viennent d'être modifiés, nous réservant de révoquer la présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation desdits statuts par nous approuvés : le tout sauf le droit des tiers, et sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

7. L'administration de la société sera tenue de présenter, tous les six mois, le compte rendu de sa situation : des copies en seront remises au préfet de la Seine, au tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois : en outre, les statuts de la société seront insérés dans le *Moniteur* et dans les journaux destinés à recevoir les avis judiciaires dans les départemens de la Seine et des Bouches-du-Rhône. — [Les statuts de la société n'ont pas été imprimés ici.—*Voy.* VII, Bulletin 299, n° 7044.]

7 juill.—*Circulaire de M. le garde des sceaux à MM les procureurs généraux près les cours royales.*— (Journal militaire : 2e sem. 1819, p. 61.)

Monsieur.—Vous avez reçu, par la circulaire de mon prédécesseur du 7 oct. 1818, des instructions relatives à l'exécution de la loi sur le recrutement, en ce qui concerne les tribunaux ; il en reste encore quelques unes à vous donner, qui seront contenues dans la présente. — 1° Les tribunaux ne sont compétens en matière de recrutement que pour les demandes en nullité des engagemens volontaires, et les questions concernant l'État ou les droits civils des jeunes gens appelés au recrutement ; toutes les réclamations d'une nature différente, celles relatives aux exemptions, aux dispenses, à la formation des listes et à la libération, leur sont étrangères. Si des demandes de cette nature étaient portées devant eux, ils devraient se déclarer incompétens, sur la réquisition de vos substituts, ou eux-ci devraient élever le conflit, qui pourrait l'être aussi par le préfet. — 2° Le préfet est la partie qui doit défendre les réclamations, soit des engagés volontaires, soit des appelés qui élèvent des questions sur leur état ou leurs droits civils, l'art. 16 de la loi le dit expressément. Quant à ces dernières questions, il y a la même raison de décider pour les actions en nullité des engagemens volontaires, c'est l'administration qui a intérêt à les repousser, et son défenseur naturel est le préfet. — 3° Le préfet doit être reçu à instruire, et à défendre sur toutes les demandes concernant le recrutement, par simple mémoire et sans ministère d'avoué. — 4° Le tribunal compétent est le tribunal de première instance, au domicile, soit de l'engagé volontaire, soit de l'appelé. — 5° L'art. 16 de la loi veut qu'il soit statué par les tribunaux, sans délai, à la requête de la partie la plus diligente, qui sera presque toujours le préfet. Vous veillerez à ce que ces causes soient promptement vidées, comme sommaires et urgentes, tant en première instance qu'en cause d'appel. — 6° Pour abréger le temps et diminuer les frais, à l'exemple de ce qui est établi pour les causes qui intéressent le Gouvernement, les jugemens devront contenir seulement les conclusions, les motifs et le dispositif, sans que les mémoires puissent y être insérés ; les motifs doivent, en général, être exprimés avec concision. — 7° Les parties pourront même se faire délivrer, par simple extrait, le dispositif des jugemens interlocutoires, et s'il y a lieu à enquêtes, elles seront mises en minute sous les yeux des juges. — 8° Les appels seront portés à l'audience, sur simple acte et sans autre procédure. — 9° La partie qui succombera sera condamnée aux dépens, qui ne devront guère consister qu'en simples déboursés. — 10° Vous remarquerez que la loi veut qu'on inscrive, dans les listes des contingens, des jeunes gens destinés à remplacer ceux qui ont fait des réclamations, pour le cas où elles viendraient à être reconnues justes. La dernière disposition de l'art. 17 dit qu'aussitôt qu'il aura été statué par les tribunaux sur les questions mentionnées dans l'art. 16, le conseil, d'après leur décision, prononcera la libération, ou des réclamans ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer ; il suit de ces deux choses : — La première, que les tribunaux n'ont jamais à prononcer la libération : elle peut être une conséquence de leurs jugemens, mais le conseil de révision peut seul l'ordonner ; — La seconde, c'est que les jeunes gens qui négligent de présenter leurs réclamations avant que la liste départementale ne soit définitivement close et arrêtée se rendent non recevables à les produire, en privant le conseil de révision du moyen de les remplacer ; ils renoncent à leurs droits, leurs réclamations tardives ne peuvent, soit diminuer le contingent, soit préjudicier aux jeunes gens du canton dont la libération aurait été prononcée. — Recevez, etc.

15=17 juill.—*O. du Roi relative à la convocation des conseils d'arrondissement et des conseils généraux.*

Louis, etc.

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement s'assembleront le 20 juill. pour la première partie de leur session, qui durera dix jours.

2. Les séances des conseils généraux seront ouvertes le 1er août ; elles seront continuées pendant quinze jours consécutifs. Si, à cette époque du 1er août, la loi sur les finances n'était pas encore parvenue dans les départemens, les conseils généraux se réuniront le sixième jour après la date de la promulgation de cette loi.

3. Les conseils d'arrondissement reprendront leur session, pour la seconde partie, cinq jours après la clôture de celle des conseils généraux, et la termineront le cinquième inclusivement.

14=16 juill.—*L. relative à la fixation du budget des dépenses de 1819.*

TITRE Ier.—*Dispositions relatives aux pensions.*

Art. 1er. Le crédit des pensions militaires, fixé par la loi du 25 mars 1817 à 81,762,317 f., pourra être augmenté jusqu'à concurrence d'une somme de 1,500,000 fr., destinée à couvrir l'insuffisance de ce crédit, comparé au montant réel des pensions militaires acquises antérieurement à ladite loi. — Les inscriptions qui auront lieu en vertu du présent article porteront jouissance du 1er janv. 1819.

2. Les soldes de retraite des militaires sujets à la visite annuelle, et pour lesquelles il avait été fait un fonds particulier de 1,600,000 f. au budget du ministère de la guerre, en exécution de l'art. 25 de la loi du 25 mars 1817, seront inscrites au livre des pensions du trésor royal, pour être payées, à compter du 1er janv. 1819, sur les fonds généraux mis à la disposition du ministre des finances.

3. Ces soldes de retraite provisoires sont déclarées définitives, et les titulaires ne seront plus assujettis à la visite annuelle.

4. L'inscription au Trésor aura lieu d'après les tableaux qui seront adressés au ministre des finances par le ministre de la guerre, et suivant les formalités prescrites par les art. 24 et 25 de la loi du 25 mars 1817.

5. A l'avenir, la totalité des extinctions qui surviendront dans les pensions militaires sera acquise à l'État. — La moitié desdites extinctions, affectée à la concession de pensions nouvelles par la loi du 25 mars 1817, sera remplacée, à compter du 1er janv. 1819, par un crédit annuel qui, en temps de paix, ne pourra s'élever au delà de 600,000 f. — Tous les ans, le ministre de la guerre rendra un compte spécial de l'emploi de ce crédit, qui ne pourra être augmenté qu'en vertu d'une loi.

6. Les dispositions de l'art. 22 de la loi du 15 mai 1818, relatives à la pension dont jouissent les chevaliers de Malte présens à la capitulation de l'île, sont étendues à ceux de ces chevaliers qui jouissent d'un pension de retraite ou de tout traitement quelconque, et leur sont applicables à dater de la promulgation de ladite loi.

7. Sont exceptées de la disposition des lois qui prohibent le cumul, les pensions accordées aux grand' croix, commandeurs et chevaliers de Saint Louis.

8. La disposition de l'art. 98 de la loi du 15 mai 1818, qui assimile les vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie aux donataires des quatrième, cinquième et six ème classes, est abrogée. — Les vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie, ainsi que les veuves et les orphelins de ceux qui sont décédés, tant sur les établissemens que depuis leur rentrée en France, seront inscrits au livre des pensions pour une somme égale à leur solde de retraite, en indemnité des domaines nationaux qui leur avaient été concédés par la loi du 1er flor. an XI (21 avril 1803). — Ces pensions seront reversibles sur les veuves des vétérans. — Les arrérages du doublement de solde accordé par l'ordonnance du 5 déc. 1814, et suspendu au 1er avril 1817, seront acquittés, sauf déduction des sommes reçues du domaine extraordinaire, en vertu de l'art. 95 de la loi du 25 mars 1817.

9. Les comptes des caisses des pensions de tous les ministères et de toutes les administrations, appuyés sur toutes les pièces justificatives, seront soumis aux jugemens de la cour des comptes; ils comprendront toutes les recettes et toutes les dépenses faites depuis l'établissement des retenues. — (*Voy.* L. des 25 mars 1817, tit. 4: 25 mai 1818, tit. 4: 19 juill. 1820, tit. 1er, et O. du 2 août 1820.)

TITRE II. — *Fixation des charges et dépenses de l'exercice 1819.*

§ Ier. — *Budget de la dette consolidée.*

10. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1819, à la somme de 227,997,123 f., conformément à l'état A ci-annexé.

11. La rente de 7 millions inscrite en vertu des conventions faites en 1815 avec les puissances étrangères pour la garantie de la contribution de guerre, laquelle ne portait point d'intérêts, sera rayée du grand livre.

12. Le crédit de 745,838 f. de rentes resté sans emploi sur celui de 3,500,000 ouvert par l'art. 2 de la loi du 25 déc. 1815 pour le paiement des sommes dues aux sujets anglais, et le crédit de 5,170,623 f. de rentes aussi resté sans emploi sur celui de 24 millions ouvert par la loi du 6 mai 1818 pour le paiement de ce qui restait dû aux puissances étrangères, sont annulés.

§ II. — *Fixation des dépenses générales du service.*

13. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 641,519,000 f. pour les dépenses générales du service de l'année 1819, conformément à l'état B.

14. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les art. 10 et 13 de la présente loi et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1819.

ETAT A. — *Budget de la dette consolidée et de l'amortissement pour l'exercice 1819.*

Intérêts des reconnaissances de liquidation délivrées avant le 1er janv. 1819.	9,984,308 f.	
A délivrer ultérieurement (par évaluation).	5,015,692	15,000,000 f.
Intérêts de 5 pour 100 consolidés inscrits avant le 1er janv. 1819.	167,776,309	
A inscrire ultérieurement en exécution des lois rendues.	5,220,814	172,997,123
		187,997,123
Dotation de la caisse d'amortissement. . .		40,000,000
TOTAL général.		227,997,123

ETAT B. *Budget des dépenses et services pour l'exercice 1819.*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			ORDINAIRE.	TEMPORAIRE.	TOTAL GÉNÉRAL.
Liste civile.			25,000,000 f.	. . . . .	34,000,000 f.
Famille royale.			9,000,000		
Ministère de la justice.			17,460,000	. . . . .	17,460,000
Ministère des affaires étrangères (y compris 280,000 fr. pour construction de l'hôtel de ce ministère).			7,850,000	. . . . .	7,850,000
Ministère de l'intérieur.	Service ordinaire.	10,700,000 f.			
	Culte. . . Clergé, non comp. 4,700,000 f. payés par le trésor à titre de pensions faisant partie des traitemens ecclésiastiq.	22,300,000			
	Culte non catholique. . . .	500,000			
	Travaux publics. . . Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux	30,000,000	102,700,000	. . . . .	102,700,000
	Trav. d'intérêt génér. à Paris.	1,400,000			
	Idem dans les départemens.	1,800,000			
	Dépenses départementales fixes.	12,000,000			
	Idem variables.	22,000,000			
	Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 *centime sur le fonds de non-valeurs*).	3,000,000			
Ministère de la guerre.	Service actif.	168,494,000	168,494,000	. . . . .	84,700,000
	Demi-solde et secours temporaires. . . . . 15,600,000 f.				
	Frais de liquid. de l'arriéré 656,000	16,256,000	. . . . .	16,256,000 f.	
Ministère de la marine et des colonies.	Service général.		43,200,000	. . . . .	43,200,000
Ministère des finances.	Dette viagère.		. . . . .	11,800,000	
	Pensions.		23,000,000	43,938,000	
	Intérêts de cautionnemens.		8,000,000	. . . . .	
	Intérêts de la dette flottante.		. . . . .	7,500,000	
	Chambre des pairs		2,000,000	. . . . .	
	Chambre des députés.		630,000	. . . . .	
	Légion d'honneur (rente payable sur les produits de l'enregistrement).		240,000	. . . . .	
	Cour des comptes.		1,243,000	. . . . .	
	Commission de liquidation française et étrangère. . .		. . . . .	151,000	
	Cadastre.		. . . . .	3,000,000	
	Constructions, rue de Rivoli.		. . . . .	1,200,000	
	Service ordinaire du ministère, déduction faite de				

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		ORDINAIRE.	Temporaire.	TOTAL GÉNÉRAL.
Suite du Ministère des finances.	224,000 francs pour intérêts d'anciennes créances sur le trésor.	7,341,000 f.	. . . . .	249,559,000 f.
	Frais de service du trésor, déduction faite de 1,500,000 francs sur les 4,096,000 francs demandés pour commission aux receveurs généraux et particuliers.	5,796,000	. . . . .	
	Frais de régie et de perception, déduction faite, 1° de 2,000,000 sur le fonds de non valeurs transporté au ministère de l'intérieur pour les secours pour grêle, incendies, etc.; 2° de 500,000 francs pour réimpositions; 3° de 200,000 francs sur l'administration des contributions indirectes.	233,670,000	. . . . .	
TOTAL GÉNÉRAL.		557,674,000	83,845,000	641,519,000

Récapitulation des charges et dépenses de 1819.

Dette consolidée et amortissement.	227,997,123 f.
Service général.	641,519,000
TOTAL général.	869,516,123

Articles portés pour ordre en dépenses, et qui devront être en recettes.

Dépenses de l'administration de l'instruction publique. (Ministère de l'intérieur). .	1,789,352 f.	5,079,952 f.
Dépenses de la direction générale des poudres et salpêtres. (Ministère de la guerre). . .	3,290,600	

(*Voy.* L. des 15 mai 1818 et 19 juill. 1820.)

16=17 juill.—*L. relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction.*

ART. 1er. Les art. 726 et 912 du Code civil sont abrogés: en conséquence, les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français, dans toute l'étendue du royaume.—(*Voy.* Chabot, *Traité des Successions*, sur l'art. 726 du Code civil.)

2. Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.—(*Voy.* L. des 16=18 août 1790, 8=15 avril 1791, art. 3; 15=17 avril 1791, et constitution du 3 sept. 1791, tit. VI.)

16=17 juill.—*Lois relatives à quelques changemens dans la circonscription de divers départemens, arrondissemens, cantons et communes du royaume.*

1re *Loi.*

Les communes de la Chevillotte, de Gennes, de Mamirolles, de Graterie, de Montfaucon, de Morre et de Saône, faisant actuellement partie du canton de Roulans, arrondissement de Baumes, département du Doubs, seront distraites de ce canton, et réunies au canton (sud) de la ville de Besançon, arrondissement de Besançon.

2e *Loi.*

Le canton de Briolay est distrait de l'arrondissement de Segré, et réuni à l'arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire.

3e *Loi.*

La commune de Saint-Chamassy, département de la Dordogne, est distraite du canton de Saint-Alvere, arrondissement de Bergerac, et réunie au canton de Saint-Cyprien, arrondissement de Sarlat.

4e *Loi.*

La commune de Mourens, département de Lot-et-Garonne, est distraite du canton et de l'arrondissement de Nérac, et réunie au canton de Laplume et à l'arrondissement d'Agen.

5e *Loi.*

La commune d'Aubignan, département de Vaucluse, est distraite du canton de Beaumes et de l'arrondissement d'Orange: elle sera réunie à l'arrondissement et au canton (nord) de Carpentras.

6e *Loi.*

La commune de Benon est distraite du canton de Surgères et de l'arrondissement de Rochefort: elle sera réunie au canton de Courçon et à l'arrondissement de La Rochelle, département de la Charente-Inférieure.

7e *Loi.*

La commune d'Escos est distraite du canton de Bidache, arrondissement de Baionne, département des Basses-Pyrénées, et réunie au canton de Salies, arrondissement d'Orthez.

8e *Loi.*

La commune de Beaurepos est distraite de l'arrondissement de Sarlat, département de la Dordogne, et réunie au canton de Bouillac, arrondissement de Gourdon, département du Lot.

9e *Loi.*

La commune de Dracy est distraite du canton d'Ailliant, arrondissement de Joigny, département de l'Yonne, et réunie au canton de Toucy, arrondissement d'Auxerre.

10e *Loi.*

La commune de Chemilly, département de l'Yonne, est distraite du canton de Noyers et de l'arrondissement de Tonnerre, et réunie au canton de Châblis et à l'arrondissement d'Auxerre.

11e *Loi.*

La partie du territoire et de la population de la commune de Hampierre, département du Calvados, qui, par l'ordonnance royale du 26 fév. 1817, a été réunie à la commune du Perron, département de la Manche, est comprise définitivement dans ce département et dans la juridiction du tribunal civil de Saint-Lô.

12e *Loi.*

La commune de Thoronet, département du Var, est distraite du canton de Besse, arrondissement de Brignoles, et réunie au canton de Lorgues, arrondissement de Draguignan.

14 juill. =4 août. — *Ord. du Roi portant autorisation d'une Société d'Assurances mutuelles contre l'Incendie dans le Département du Nord.*

Louis, etc.— Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu l'acte passé à Lille, département du Nord, pardevant *Grimbel* et son confrère, notaires

Digitized by Google

royaux, les 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 juin 1819, acte contenant les statuts d'une compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans ledit département ;— Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie, provisoirement constituée dans le département du Nord par l'acte précité, demeure autorisée, conformément aux statuts renfermés dans ledit acte annexé aux présentes, lequel est approuvé, sauf les réserves ci après.

2. Les détériorations non déclarées aux époques prescrites par l'art. 9 ne pourront donner lieu, en vertu de cet article, à l'annulation de l'assurance, qu'autant qu'elles n'auront pas été reconnues dans la valeur de l'objet assuré, à partir de la dernière évaluation.

3. La présente autorisation étant accordée à la charge par ladite société de se conformer aux lois et statuts qui doivent lui servir de règle, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où les conditions ne seraient pas accomplies, sauf les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie conforme de l'état de sa situation au préfet du département du Nord, aux greffes des tribunaux civils et de commerce, ainsi qu'aux chambres du commerce existant dans ledit département.

5. Devront les sociétaires se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de police sur les incendies.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera auprès de ladite société un commissaire chargé de prendre connaissance des opérations, de veiller à l'observation des statuts, de lui en rendre compte, d'informer le préfet du département du Nord de tout ce qui, dans l'administration de la compagnie, pourrait intéresser l'ordre public, et de le prévenir des assemblées du conseil général des actionnaires. — Ce commissaire pourra suspendre provisoirement l'exécution des mesures qui lui paraîtraient contraires aux lois, aux statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce, jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes, auxquelles toute suspension devra être immédiatement déférée.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois : pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal destiné aux annonces judiciaires du département du Nord, sans préjudice des affiches prescrites par l'art. 42 du Code de commerce.—(*Les statuts de la société n'ont pas été imprimés ici.—Voy.* VII, Bulletin 199, n° 7145.—*Voy.* O. du 5 déc. 1821.)

16 et 17 juill. — *L. relative aux Grains.*

ART. 1er. Le droit permanent de 50 cent. par quintal métrique, établi par la loi du 28 avril 1816 sur les grains et farines importés à l'étranger, est converti en un droit, également permanent de 1 fr. 25 cent. par hectolitre de grains, et de 2 fr. 50 cent. par quintal métrique de farine. — Ce droit sera réduit à 25 cent. par hectolitre de grains, et à 50 cent. par quintal métrique de farines, lorsque l'importation aura lieu par navires français.

2. Lorsque le prix des blés froments indigènes sera descendu au taux de 25 fr. dans les départemens compris dans la première classe établie par l'ordonnance du 14 déc. 1814, rendue en exécution de la loi du 2 déc. même année, à celui de 21 fr. dans les départemens compris dans la seconde classe, à celui de 19 fr. dans les départemens compris dans la troisième, les blés-froments étrangers importés dans ces départemens paieront, indépendamment du droit permanent, un droit supplémentaire de 1 fr. par hectolitre, sans distinction de pavillon.

3. Lorsque le prix des blés-froments indigènes sera descendu au dessous des taux mentionnés dans l'article précédent, chaque franc de diminution donnera lieu, indépendamment du droit permanent et du droit supplémentaire réglé par l'article 2, à un nouveau droit supplémentaire de 1 fr par hectolitre, et également sans distinction de pavillon.

4. Dans les cas prévus par les art. 2 et 3, le quintal métrique de farines de grains venant de l'étranger paiera, indépendamment du droit permanent, le triple des droits supplémentaires imposés sur l'hectolitre de grains.

5. Lorsque le prix des blés-froments indigènes sera tombé au dessous de 20 fr. dans les départemens compris dans la première classe établie par l'ordonnance du 14 déc. 1814, au-dessous de 18 fr. dans les départemens de la seconde classe, et au-dessous de 16 fr. dans les départemens de la troisième classe, toute introduction de blés et de farine de blés étrangers, pour la consommation nationale, sera prohibée dans lesdits départemens.

6. Pour l'exécution des dispositions portées aux art. 2, 3, 4 et 5, le ministre de l'intérieur fera dresser et arrêter, à la fin de chaque mois, un état des prix moyens des grains vendus sur les marchés qui seront ci-après désignés : cet état sera publié au Bulletin des lois, le 1er de chaque mois; il servira, pendant le mois de sa publication, à percevoir, s'il y a lieu, les droits supplémentaires établis par les art. 2, 3 et 4, et à l'exécution de l'art. 5.

7. Pour l'établissement et l'application des prix moyens mentionnés en l'article précédent, les départemens français compris dans les trois classes déterminées par l'art. 2 de la loi du 2 déc. 1814 et par l'ordonnance du 14 du même mois, seront divisés en sections, conformément au tableau annexé à la présente loi.

8. Il sera établi un prix moyen pour chacune de ces sections; ce prix se réglera sur les mercuriales des deux premiers marchés du mois courant et du dernier marché du mois précédent; ces mercuriales seront celles des marchés régulateurs indiqués, pour chaque section, sur le tableau annexé à la présente loi.

9. A l'avenir, les prix moyens arrêtés et publiés, conformément à la présente loi, serviront à régler la suspension de l'exportation dans les différentes sections indiquées au tableau qui y est annexé. Ils remplaceront ceux qui devaient être dressés en exécution des art. 6 et 7 de la loi du 2 déc. 1814, lesquels sont abrogés.

10. Les dispositions des art. 2, 3 et 4 de la présente loi, seront applicables aux seigles, maïs, et aux farines de seigle et de maïs, lorsque le prix en sera descendu à 17 f. l'hectolitre dans les départemens de la première classe, à 15 f. dans les départemens de la seconde classe, à 13 f. dans les départemens de la troisième classe.—Chaque franc de diminution dans ces prix donnera lieu aux droits supplémentaires établis par l'art. 3.—La prohibition portée par l'art. 5 sera applicable aux seigles, maïs, et aux farines de seigle et de maïs, lorsque le prix de ces grains sera descendu ou au dessous de 14 f. dans les départemens de la première classe, au dessous de 12 f. dans les départemens de la seconde classe, au dessous de 10 f. dans les départemens de la troisième classe.—Les mêmes dispositions des art. 2, 3, 4 et 5, pourront être étendues par des ordonnances royales à l'orge et autres grains non dénommés ci dessus.

11. Il n'est rien changé aux dispositions des lois et réglemens qui autorisent l'entrepôt réel des grains étrangers dans les ports du royaume : cette autorisation est étendue aux villes de Strasbourg, Sierck, Thionville, Charleville, Givet, Lille et Valenciennes.—La réexportation des grains entreposés ne pourra, dans aucun cas, être gênée ni interdite, sous quelque prétexte que ce soit.

12. Le Gouvernement est autorisé à modifier, dans l'intervalle des sessions, le tableau annexé à la présente loi, sauf à faire approuver ces modifications à la première session qui suivra.—(*Voy.* L. des 2 déc. 1814, 7 juin 1820 et 4 juill. 1821 ; O. des 22 sept., 6 oct. 1819 et 10 juill. 1822.)

(*Suit le Tableau.*)

Digitized by Google

Tableau de la division en sections des trois classes de départemens établies par la loi du 2 déc. 1814, relative à l'exportation des grains, farines et légumes, et par l'ordonnance du 19 du même mois.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS DE LA 1re CLASSE.	MARCHÉS RÉGULATEURS.
—	(L'exportation ne peut être permise dans ces départemens que quand le blé-froment est au-dessous de 25 f. l'hectolitre.)	
1re	De la Gironde, des Landes, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariége et de la Haute-Garonne.	Marans, Bordeaux, Toulouse.
2e	Des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Isère, de l'Ain, du Jura et du Doubs.	Toulouse, Marseille, Arles, Lyon.
	DÉPARTEMENS DE LA 2e CLASSE.	
	(L'exportation ne peut être permise dans ces départemens que quand le blé-froment est au-dessous de 21 f. l'hectolitre.)	
1re	Du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.	Mulhausen, Strasbourg.
2e	Du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Inférieure, de l'Eure et du Calvados.	Bergues, Arras, Roye, Soissons, Paris, Rouen.
3e	De la Loire-Inférieure, de la Vendée et de la Charente-Inférieure.	Saumur, Nantes, Marans.
	DÉPARTEMENS DE LA 3e CLASSE.	
	(L'exportation ne peut être permise dans ces départemens que quand le blé-froment est au-dessous de 19 f. l'hectolitre.)	
1re	De la Moselle, de la Meuse, des Ardennes et de l'Aisne.	Metz, Verdun, Charleville, Soissons.
2e	De la Manche, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan.	Saint-Lô, Pontpoi, Quimper, Hennebon, Nantes.

16 août. — *L. relative à des échanges entre le Domaine de la Couronne et S. A. S. M. le duc d'Orléans.*

Art. 1er. La régie de l'enregistrement est autorisée à céder à l'administration de la dotation de la couronne le domaine de Neuilly, provenant du domaine extraordinaire, moyennant le transfert d'une rente au grand livre de la dette publique, représentant, au cours de ce jour, la somme capitale de 731,304 fr. 88 cent., montant de l'estimation dudit domaine de Neuilly.

2. Ledit domaine de Neuilly, celui de Villiers, et une partie de la forêt de Bondy, jusqu'à concurrence de la somme de 269,548 fr. 12 cent., d'après la démarcation et l'estimation qui seront faites contradictoirement, faisant partie de la dotation de la couronne, seront échangés avec la régie de l'enregistrement et des domaines, contre les écuries situées à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, provenant de la succession de feu M. le duc *d'Orléans*, dont l'expropriation a été ordonnée pour cause d'utilité publique, et la valeur estimée à 1,184,153 fr.

3. Au moyen de cet échange, lesdites écuries feront partie du domaine de la couronne.

4. La régie de l'enregistrement est autorisée, pour acquitter la somme de 1,184,153 fr., montant de l'expropriation, à céder en paiement à M. le duc *d'Orléans* les domaines de Neuilly et de Villiers, pour la somme de 934,804 f. 88 c., prix de leur estimation, et la partie de la forêt de Bondy mentionnée en l'art. 2. — Moyennant cet échange, M. le duc *d'Orléans* deviendra propriétaire incommutable des domaines de Neuilly, de Villiers et de la partie de la forêt de Bondy, à la charge par lui de payer aux créanciers de la succession bénéficiaire ladite somme de 1,184,353 fr., et de rapporter main levée pure et simple et radiation de toutes les inscriptions hypothécaires dont lesdites écuries pourront se trouver grevées. — (*Voy.* L. du 8 nov. 1814.)

17 août. — *L. relative à la fixation du Budget des Recettes de 1819.*

TITRE Ier. — *Divers Droits et Perceptions.*

Art. 1er. Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, et qui régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passeports et permis de port d'armes; des droits de douanes, y compris celui sur les sels; des contributions indirectes, des postes, des loteries; de la taxe des brevets d'invention; des droits de vérification des poids et mesures, du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, et d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont pas affranchis, sont et demeurent maintenues. — (*Voy.* L. du 21 déc. 1814.)

2. Indépendamment du droit de timbre auquel les journaux sont assujettis par l'art. 70 de la loi sur les finances du 28 avril 1816, il continuera d'être perçu un centime et demi par feuille sur tous imprimés à Paris, et un demi-cent. sur ceux imprimés dans les départemens. — (*Voy.* L. du 23 juill. 1820, art. 5.)

3. La troisième exception prononcée par l'art. 3 de la même loi, titre Ier des *Contributions indirectes*, est restreinte aux vins, cidres et poirés qui seront transportés par un propriétaire, colon partiaire ou fermier, des caves ou celliers où sa récolte aura été déposée, dans une autre de ses caves ou celliers située dans l'étendue du même département, et hors du département, dans l'arrondissement ou dans les arrondissemens limitrophes de celui où la récolte aura été faite. — L'art. 81 de la loi du 28 mars 1817 est abrogé.

4. Le droit du dixième du prix des places, auquel sont assujetties les voitures publiques de terre et d'eau à service régulier, sera indistinctement perçu à l'avenir, sous la déduction, pour les places vides, d'un tiers du prix total des places, nonobstant les dispositions contraires des articles 113 et 114 de la loi sur les finances du 28 mars 1817 qui sont abrogées.

5. Le Gouvernement continuera pendant une année d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 flor. an X), à établir des droits de péage dans le cas où ils seront reconnus nécessaires pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses et ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes: il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée dans la forme usitée pour les règlemens d'administration publique.

6. Continueront d'avoir lieu pour l'année 1819 les retenues proportionnelles sur les traitemens, remises et salaires, qui ont été prescrites par les articles 78 et 79 de la loi du 28 avril 1816 et par l'art. 136 de la loi du 25 mars 1817. — Toutefois, ces retenues seront réduites à moitié du tarif, à partir du 1er juill. 1819. — (*Voy.* L. des 15 mai 1818, art. 92, et 25 juill. 1820, art. 7.)

7. Sont néanmoins exceptés de ladite retenue les traitemens des agens du ministère des affaires étrangères pendant leur résidence hors du royaume.

8. Les redevances sur les mines continueront à être perçues comme par le passé.

9. Les distributrices de papier timbré à Paris fourniront un cautionnement en numéraire pour la sûreté de leur gestion; ce cautionnement est réglé pour chacune à 2,400 fr.

10. Continueront d'être perçus, — 1° Les droits établis par l'art. 16 des lettres patentes du 10 fév. 1780 pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers-droguistes; — 2° Les diverses rétributions imposées, en faveur de l'université, sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques; — 3° Les contributions spéciales destinées, soit aux frais des bourses de commerce, conformément à la loi du 19 mars 1801 (28 vent. an IX), soit à ceux des chambres de commerce, assimilées aux frais desdites bourses, ainsi

que les revenus spéciaux qui seraient attribués auxdites chambre de commerce et aux établissemens sanitaires ; — 4° Les taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires et d'habitans ; — 5° Les sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte, après néanmoins que les rôles, dressés en la forme prescrite par le décret du 10 déc. 1806, auront été rendus exécutoires par les préfets de chaque département. — (*Voy.* O. du roi du 18 juill. 1819, sur la confection des rôles de contributions pour les frais du culte israélite, S. 20, 2, 257.)

TITRE II. — *Contributions directes.*

11. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers, en 1818, sur les bois qui ont cessé, à quelque titre que ce soit, de faire partie du domaine de l'État, sera, pour 1819, ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement, de chaque commune.

12. Les bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1818, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'État, ou deviendraient imposables pour toute autre cause, seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, colonés comme les autres bois et propriétés de même nature, et accroîtront le contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

13. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'État ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et des propriétés non bâties qui, pour toute autre cause, cessent d'être imposables et deviennent, à ce titre, libres de la contribution foncière, les communes, arrondissemens et départemens où elles sont situées, seront dégrevés de la contribution jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leur matière imposable.

14. Il est accordé, sur la contribution foncière de 1819, un dégrèvement de 6,888,147 f., dont 5,590,098 f. sur le principal, et 1,298,049 f. sur les centimes additionnels. — Ce dégrèvement sera réparti entre les trente-cinq départemens désignés dans le tableau A ci-annexé, conformément aux proportions indiquées par ledit tableau.

15. Le dégrèvement ci-dessus n'est que provisoire ; il sera présenté à la session prochaine des Chambres un tableau du dégrèvement définitif à répartir entre les départemens qui, d'après le complément de vérifications prescrites par la loi du 15 mai 1818, auront été reconnus y avoir droit.

16. La nouvelle répartition entre les cantons cadastrés, ordonnée par l'art. 37 de ladite loi du 15 mai 1818, et qui devait avoir lieu à partir de 1819, est suspendue pour cette année.

17. Il est accordé sur les 30 cent. temporaires de la contribution foncière une réduction de 5 cent., montant à 8,640,000 f.

18. Il est accordé sur les 90 cent. temporaires de la contribution des portes et fenêtres une réduction de 40 cent., montant à 5,120,000 f.

19. La contribution personnelle et mobilière et les patentes seront perçues, pour 1819, en principal et centimes additionnels, sur le même pied qu'en 1818.

20. Les entrepreneurs des moulins à soie sont assimilés, pour la patente, aux filateurs de coton et de laine : ils paieront, en conséquence, un droit fixe de 15 f., lorsqu'ils n'emploieront pas plus de cinq cents broches correspondantes aux guindres de leurs moulins ; ils paieront en outre 3 f. par chaque cent broches de même nature excédant le nombre de cinq cents : le tout conformément aux règles prescrites par l'art. 30 de la loi du 15 mai 1818.

21. Les filateurs de cocons de soie paieront un droit fixe de 3 f. par chaque chaudière, quelle que soit la population de leur domicile, sans préjudice du droit proportionnel.

22. En conséquence des dégrèvemens et réductions ci-dessus, la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et les patentes, seront perçues, pour l'exercice 1819, tant en principal qu'en centimes additionnels ordinaires et temporaires, conformément à l'état B ci-annexé.

23. Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, pour le même exercice, aux sommes portées dans l'état C de la répartition générale annexé à la présente loi.

24. Jusqu'à ce que les rôles de l'exercice 1819 aient pu être terminés, la perception continuera d'avoir lieu sur ceux de 1818, ainsi qu'il a déjà été pourvu pour les six premiers mois par la loi du 31 déc. dernier. — Il sera fait sur les nouveaux rôles tous les décomptes résultant des paiemens effectués, comparés avec les dégrèvemens et réductions ci-dessus.

TITRE III. — *Fonds destinés aux dépenses départementales.*

25. Sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera prélevé 17 cent. 1/2 pour les dépenses départementales fixes, communes et variables. — Ces centimes seront divisés de la manière suivante : — 1° 6 cent. et 1/4 seront versés au trésor royal, pour être tenus en totalité à la disposition du Gouvernement, et être employés, sur ses ordonnances, au paiement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens ci-après désignés, savoir : — Traitemens des préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture ; — Abonnemens des préfectures et sous-préfectures ; — Travaux et dépenses des maisons centrales de détention, en y comprenant les dépenses des condamnés à un an et plus d'emprisonnement, qui, existant dans les prisons départementales, ne pourraient être admis dans les prisons de détention ; — Bâtimens des cours royales ; — Travaux aux églises, et supplément aux dépenses du clergé à la charge des diocèses, autres que le personnel des ministres de la religion ; — Établissemens thermaux et sanitaires ; — Dépenses imprévues communes à plusieurs départemens. — 2° 6 cent. et 1/4 seront versés dans les caisses des receveurs généraux de département, pour être à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ci-après, savoir : — Loyers des hôtels de préfecture, contribution, acquisition, entretien et renouvellement du mobilier ; — Dépenses ordinaires des prisons, dépôts, secours et ateliers pour remédier à la mendicité ; — Casernement de la gendarmerie ; — Loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux ; — Travaux des bâtimens des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux ; — Travaux des routes départementales, et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées ; — Enfans trouvés et enfans abandonnés, sans préjudice du concours des communes, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leurs revenus, soit au moyen d'une répartition qui sera proposée par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre compétent ; — Encouragemens et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement et autres ; — Dettes départementales à payer en numéraire, indemnités de terrains, acquisitions ; — Dépenses imprévues de toute nature, etc. — Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur. — Les 5 cent. restans seront versés au trésor royal, pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition du ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, et venir au secours des départemens dont les dépenses variables excéderont le produit des 6 cent. et 1/4 ci-dessus.

26. Les conseils généraux de département pourront, en outre, et sauf l'approbation du Gouvernement, établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder 5 cent. du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1819, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

27. Les produits de ces contributions extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes, et versés dans la caisse des receveurs généraux de département, qui les tiendront à la disposition des préfets, pour être employés conformément aux votes des conseils généraux, approuvés par le Gouvernement.

28. L'état de distribution du fonds de non-valeurs sera communiqué par les préfets aux conseils généraux de département.

TITRE IV. — *Fonds affectés au service de la dette constituée et de l'amortissement.*

29. Les produits nets de l'enregistrement, du timbre, et autres droits accessoires, ceux des domaines et des forêts,

les produits nets des douanes et des droits sur les sels, sont spécialement affectés au service de la dette constituée et de l'amortissement.

3e. La portion des produits nets ci-dessus qui restera libre après l'acquittement de toutes les charges relatives au service de la dette constituée sera jointe aux autres produits des revenus ordinaires, pour concourir à l'acquittement des dépenses générales de l'Etat.

TITRE V. — *Fixation des recettes de l'exercice 1819.*

31. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1819, à la somme totale de 891,435,000 f., conformément à l'état D ci-annexé.

TITRE VI. — *Dispositions particulières.*

32. L'excédant des recettes de l'exercice 1819 sur les dépenses du même exercice sera exclusivement appliqué à diminuer par des remboursemens effectifs la somme à laquelle s'élève encore le déficit existant au 1er avril 1816, désigné sous la dénomination de *passif des caisses antérieur à ladite époque.*

33. Les fonds maintenant existant au trésor, et provenant soit de dépôts et consignations, soit des produits de retenues sur les appointemens dans les ministères et administrations, soit de toute autre nature de produits, dont l'art. 110 de la loi du 28 avril 1816 a ordonné que le service serait fait par la caisse des dépôts et consignations, seront versés par le trésor à ladite caisse, qui en opérera successivement le remboursement.

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

34. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées ou maintenues par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable : il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des art. 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des art. 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes. — (*Voy.* L. des 15 mai 1818, 14 juill. 1819, 23 juill. 1820. — *Voy.* O. des 9 juill. 1820. J. C. t. 5, p. 417.)

ETAT A. *Distribution d'un dégrèvement de 4,590,100 fr., sur le principal de la contribution foncière de 1819;*

PRINCIPAL de 4,590,100 f.

1re Entre les départemens imposés du 1er au 6e, formant une 1re classe;
2e Entre ceux imposés au 7e formant une 2e classe;

DÉPARTEMENS.	CONTINGENT en principal de 1819.	DÉGRÈVEMENT.	CONTINGENT réduit en principal pour 1819.
PREMIÈRE CLASSE.			
Alpes (Basses).	684,170 f.	44,013 f.	640,157 f.
Aveyron.	2,140,472	154,895	1,985,579
Charente.	2,038,117	128,338	1,909,785
Corrèze.	1,013,413	67,099	956,314
Eure-et-Loire.	2,899,687	196,199	2,703,488
Indre-et-Loire.	1,861,623	118,145	1,746,478
Loiret.	2,436,877	159,483	2,277,394
Lot-et-Garonne.	2,468,104	167,193	2,311,811
Marne.	2,816,904	161,317	2,365,587
Mayenne.	2,189,489	136,536	2,052,853
Seine.	9,536,388	680,254	8,856,134
Seine-et-Oise.	4,383,646	227,826	4,286,121
TOTAUX.	34,386,000	2,298,080	32,080,920
DEUXIÈME CLASSE.			
Aisne.	3,241,734	144,085	3,097,649
Allier.	1,427,653	66,858	1,310,798
Ardennes.	1,621,796	79,916	1,541,880
Aude.	1,932,808	85,485	1,847,323
Cantal.	1,380,681	64,801	1,298,848
Charente Inférieure.	2,671,997	118,348	2,553,682
Creuse.	880,080	41,647	837,803
Drôme.	1,960 121	86,082	1,904,169
Eure.	3 794,837	167,485	3,626,352
Garonne (Haute).	2,386,197	110,825	2,248,372
Herault.	2,581,000	118,237	2,462,763
Loir-et-Cher.	1,516,490	72,511	1,443,979
Loire.	1,867,441	78,065	1,789,376
Maine-et-Loire.	2,898,030	127,480	2,770,578
Meurthe.	1,799,089	78,319	1,700,770
Sarthe.	2,768,863	131,185	2,637,678
Seine Inférieure.	5,349 858	248,257	5,100,331
Seine-et-Marne.	3,257,340	126,468	3,130,872
Sevres (Deux).	1,781,436	83,727	1,698,708
Tarn.	1,880,000	81,684	1,798,316
Tarn-et-Garonne.	1,729,742	76,459	1,653,283
Vienne.	1,384,423	87,581	1,292 842
Vienne (Haute).	1,081,586	49,152	1,032,433
TOTAUX.	50,101,020	2,295,050	47,896,870

Digitized by Google

Etat B. Art. 11 de la loi.

TABLEAU des Contributions directes à imposer en principal et Centimes additionnels, pour l'exercice 1819.

DESTINATION DISTINCTE DES PRODUITS.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION.								TOTAUX.	OBSERVATIONS.
	CONTRIBUTION foncière.		PERSONNELLE et mobilière.		PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.			
	Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.			
Produits généraux										(A) Le produit annuel des patentes est présumé de. . . . . 19,000,000 A déduire, pour non-valeurs et attributions aux communes, 8 p. 100. . . . 1,520,000 Reste. . . . 17,480,000
Principal des quatre contributions.	»	268,167,682	»	17,161,254	»	12,812,614	»	(a) 17,480,000	315,621,820	
Sans affectation spéciale.	25 1/2	42,882,781	30 1/2	8,296,153	60	8,406,307	»	»	57,573,241	
Centimes additionnels. Pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départemens. 6 3/6	18 1/2	31,111,016	18 1/2	5,026,631	»	»	»	»	36,137,647	
Pour dépenses variables des départemens 6 3/6										
Pour fonds communs des mêmes départemens. 5 3/6										
Pour secours, grêle, incendies. . 1										
Centimes additionnels facultatifs, à voter par les conseils généraux (maximum), 5 cent. . .	»	*Mémoire.*	»	*Mémoire.*	»	»	»	»	*Mémoire.*	
Produits affectés aux non-valeurs, dépenses des communes, réimpositions et frais de perception.										
Centimes additionnels. Pour non-valeurs et dégrèvemens. . . .	1	1,681,676	1	271,613	10	(b) 1,281,261	»	»	3,234,550	(B) Y compris environ 400,000f. pour frais de confection de rôles.
Pour idem et attributions aux communes sur les patentes.	»	»	»	»	»	»	5	950,000 (c) 1,520,000	2,470,000	(C) Cette somme de 1,520,000f. fait partie du principal des patentes, et en a été déduite plus haut.
Pour dépenses ordinaires des communes (5 centimes)	»	*Mémoire.*	»	»	»	»	»	»	*Mémoire.*	
Pour dépenses extraordinaires des communes	»	»	»	»	»	»	»	»	*Mémoire.*	
Pour réimpositions.	»	»	»	»	»	»	»	»	*Mémoire.*	
Totaux (non compris les *pour mémoire*). .	65	243,843,098	80	40,741,891	60	20,500,182	5	19,980,000	325,065,168	
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis. Traitemens et taxations des receveurs généraux et particuliers.	»	1,900,000	»	280,000	»	170,000	»	80,000	2,500,000	
(*par évaluation*)	3 à 5	21,000,000	2 à 4	1,980,000	4 à 8	854,842	3 à 5	630,000	24,464,842	(D) Non compris environ 24,000,000 pour les articles portés pour mémoire.
Totaux généraux		266,743,098		43,071,891		21,525,024		20,660,000	(D)348,000,000	

LOUIS XVIII.

Digitized by Google

ETAT C (1). *Répartition de la Contribution foncière pour l'exercice* 1819.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	9 centimes pour fonds de non-valeurs, secours, grêle et incendies.	17 centimes 1/2 additionnels ordinaires.	18 centimes 1/2 additionnels temporaires.	TOTAL.
Ain.	1,221,700	14,454	213,975	321,788	1,771,918
Aisne.	3,097,649	61,963	542,089	789,900	4,491,591
Allier.	1,560,728	27,214	238,[illegible]	346,934	2,973,081
Alpes (Basses).	610,157	10,803	106,777	155,190	884,727
Alpes (Hautes).	500,830	10,017	87,647	127,712	726,204
Ardèche.	885,168	17,703	154,904	225,717	1,283,689
Ardennes.	1,542,580	30,852	269,981	393,338	2,236,741
Arriège.	593,385	11,868	103,842	151,313	860,408
Aube.	1,548,682	30,973	271,010	394,901	2,245,616
Aude.	1,847,303	36,946	323,282	471,067	2,678,618
Aveyron.	1,985,578	39,711	347,476	506,323	2,879,089
Bouches du Rhône.	1,890,397	40,408	266,069	387,701	2,584,575
Calvados.	4,289,419	85,389	747,180	1,088,704	6,190,672
Cantal.	1,295,846	25,917	226,773	330,441	1,878,977
Charente.	1,909,785	38,196	334,218	486,905	2,769,188
Charente Inférieure.	3,553,652	61,073	446,889	[illegible]1,181	5,702,795
Cher.	1,061,406	21,228	185,921	270,914	1,540,489
Corrèze.	956,374	19,127	167,366	243,876	1,386,742
Corse.	170,000	3,400	29,750	43,350	246,500
Côte d'Or.	2,534,280	51,084	446,295	651,334	3,703,683
Côtes du-Nord.	1,683,718	33,675	294,652	429,361	2,441,406
Creuse.	837,503	16,750	146,563	213,363	1,214,379
Dordogne.	2,109,368	42,187	369,140	537,888	3,058,585
Doubs.	1,201,041	24,021	210,182	306,354	1,741,608
Drôme.	1,204,169	24,083	210,729	307,062	1,746,043
Eure.	3,627,351	72,547	634,787	924,975	5,259,661
Eure-et Loir.	2,703,488	54,069	473,106	689,281	3,920,014
Finistère.	1,420,773	28,415	248,636	362,197	2,060,161
Gard.	1,809,138	36,183	316,600	461,330	2,623,251
Garonne (Haute).	2,145,372	44,907	392,940	572,570	3,255,789
Gers.	1,683,880	33,671	294,121	429,306	2,441,148
Gironde.	2,590,000	57,800	505,750	736,950	4,190,500
Hérault.	2,432,763	48,655	425,734	620,355	3,527,507
Ille-et-Vilaine.	1,913,745	38,275	334,903	488,005	2,774,930
Indre.	1,048,486	20,970	183,484	267,368	1,520,308
Indre et Loire.	1,746,478	34,930	305,634	445,351	2,532,393
Isère.	2,380,588	47,611	416,598	607,043	3,451,840
Jura.	2,323,194	26,466	231,376	337,441	1,918,777
Landes.	770,330	15,407	134,807	196,448	1,116,978
Loir et Cher.	2,463,979	28,880	252,696	368,214	2,093,769
Loire.	2,389,376	31,798	278,141	405,292	2,504,597
Loire (Haute).	1,020,168	20,403	178,529	260,148	1,479,248
Loire-Inférieure.	2,559,211	31,784	278,111	405,249	2,304,356
Loiret.	2,277,394	45,548	398,543	580,736	3,302,221
Lot.	1,410 860	28,217	246,901	359,769	2,045,747
Lot-et Garonne	3,311,011	46,220	404,427	589,307	3,350,965
Lozère.	602,000	12,040	105,350	153,510	872,900
Maine-et-Loire.	2,770,578	55,412	484,851	706,498	4,017,339
Manche.	3,721,197	74,426	651,216	948,931	5,393,880
Marne.	2,365,887	47,317	413,978	603,228	3,430,102
Marne (Haute).	1,465,944	29,319	256,840	373,816	2,125,619
Mayenne.	2,052,873	41,057	359,263	523,482	2,976,668
Meurthe.	1,703,817	34,076	298,170	434,478	2,470,549
Meuse.	1,609,233	32,185	281,616	410,354	2,333,388
Morbihan.	1,450,136	29,003	253,774	369,784	2,102,698
Moselle.	2,700,540	54,011	297,593	433,638	3,485,784
Nièvre.	2,241,076	26,821	234,689	341,974	1,944,560
Nord.	4,072,437	81,449	712,677	1,038,471	5,905,034
Oise.	2,927,578	59,152	517,376	754,183	4,288,489
Orne.	2,210,616	40,212	439,387	640,207	3,640,392
Pas-de Calais.	2,970,508	59,411	519,839	757,480	4,307,238
Puy de-Dôme.	2,506,367	50,132	438,630	639,144	3,634,323
Pyrénées (Basses).	870,000	17,400	152,250	221,850	1,261,500
Pyrénées (Hautes).	570,256	11,405	99,795	145,414	826,870
Pyrénées-Orientales.	700,348	14,007	122,561	178,589	1,015,505
Rhin (Bas).	3,878,327	57,866	328,707	479,074	2,793,574

(1) *Voy.* ordonnance du 28 juill. 1819.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	2 centimes pour fonds de non-valeurs, secours, grêle et incendies.	17 centimes 1/2 additionnels ordinaires.	18 centimes 1/2 additionnels temporaires.	TOTAL.
Rhin (Haut).	1,555,057	31,101	272,138	396,539	2,254,834
Rhône.	2,100,000	42,000	367,500	535,500	3,045,000
Saône (Haute).	1,470,773	29,415	257,384	375,047	2,132,619
Saône-et-Loire.	3,037,004	60,740	531,475	774,436	4,403,655
Sarthe.	2,637,678	52,754	461,593	672,609	3,824,634
Seine.	8,686,134	177,123	1,549,823	2,258,315	12,841,395
Seine-et-Marne.	5,100,331	102,007	891,558	1,300,388	7,393,481
Seine-et-Oise.	3,130,872	62,617	547,903	798,371	4,539,763
Seine Inférieure.	4,256,121	85,122	750,071	1,092,960	6,214,874
Sèvres (Deux).	1,598,708	33,974	297,273	433,170	2,463,125
Somme.	3,459,778	69,195	605,462	882,244	5,016,680
Tarn.	1,798,316	35,966	314,705	459,570	2,607,557
Tarn-et-Garonne.	1,552,283	33,046	289,149	421,333	2,295,811
Var.	1,401,701	28,034	245,297	357,434	2,032,466
Vaucluse.	863,159	17,262	151,054	220,106	1,251,581
Vendée.	1,721,948	34,239	299,591	436,547	2,492,226
Vienne.	1,296,852	25,937	226,947	330,694	1,880,430
Vienne (Haute).	1,032,435	20,649	180,676	263,271	1,497,029
Vosges.	1,177,776	23,555	206,111	300,333	1,707,775
Yonne.	1,921,044	38,421	336,183	489,866	2,785,513
	168,157,652	3,363,383	29,429,338	42,882,762	243,843,093

Répartition de la contribution personnelle et mobilière pour 1819.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	2 centimes en principal seulement pour fonds de non valeurs.	17 centimes 1/2 additionnels ordinaires.	30 centimes 1/2 additionnels temporaires.	TOTAL.
Ain.	139,566	2,791	24,424	42,567	209,348
Aisne.	381,700	7,634	66,797	116,418	571,549
Allier.	154,900	3,098	27,108	47,245	232,351
Alpes (Basses).	61,850	1,237	10,824	18,864	92,775
Alpes (Hautes).	40,150	803	7,026	12,246	60,225
Ardèche.	67,900	1,358	17,133	29,859	186,550
Ardennes.	202,564	4,057	35,501	61,873	304,195
Arriège.	100,100	2,002	17,518	30,530	150,150
Aube.	244,300	4,886	42,753	74,512	366,451
Aude.	242,300	4,846	42,402	73,902	363,450
Aveyron.	217,670	4,354	38,092	66,389	326,505
Bouches-du-Rhône	577,900	11,558	101,132	176,260	866,850
Calvados.	604,600	12,092	105,783	184,372	906,750
Cantal.	147,300	2,946	25,777	44,927	220,950
Charente.	247,300	4,946	43,277	75,427	370,950
Charente-Inférieure.	384,500	7,690	67,287	117,273	576,750
Cher.	131,700	2,634	23,048	40,168	197,550
Corrèze.	107,800	2,156	18,865	32,879	161,700
Corse (Ile de).	55,300	1,110	9,813	16,927	83,150
Côte d'Or.	356,500	7,130	62,213	108,427	533,250
Côtes du Nord.	241,600	4,832	42,280	73,688	362,400
Creuse	93,900	1,878	16,433	28,639	140,850
Dordogne.	250,000	5,000	43,750	76,250	375,000
Doubs.	189,932	3,799	33,238	57,929	284,898
Drôme.	142,700	2,854	24,973	43,543	214,050
Eure.	383,400	7,668	67,095	116,937	575,100
Eure et Loir.	321,200	6,424	56,210	97,966	481,800
Finistère.	351,800	7,036	61,565	107,299	527,700
Gard.	282,100	5,642	49,367	86,041	423,150
Garonne (Haute).	339,941	6,799	59,488	103,683	509,911

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	2 centimes en principal seulement pour fonds de non-valeurs.	17 centimes 1/2 additionnels ordinaires.	30 centimes 1/2 additionnels temporaires.	TOTAL.
Ain.	210,301	4,106	36,803	64,142	315,453
Aisne.	680,300	13,602	119,018	207,430	1,020,150
Allier.	388,100	7,762	67 917	118,371	582,150
Alpes (Basses).	329,800	6,596	57,628	100,436	493,950
Alpes (Hautes).	141,800	2,836	24,990	43,554	214,200
Ardèche.	232,000	4,640	40,600	70,760	348,000
Ardennes.	265,000	5,300	46,375	80,825	397,500
Ariége.	164,700	3,294	28,822	50,134	247,050
Aube.	95,600	1,912	16,730	29,158	143,400
Aude.	209,100	4,182	36,592	63,726	313,650
Aveyron.	292,900	5,858	51,257	89,335	439,350
Bouches-du-Rhône.	116,600	2,332	20,405	34,863	174,900
Calvados.	455,900	9,118	99,782	159,050	683,850
Cantal.	373,100	7,462	65,292	113,796	559,650
Charente.	192,165	3,843	33,628	58,641	288,396
Charente-Inférieure.	292,033	5,841	51,106	89,070	438,050
Cher.	51,700	1,034	9,048	15,768	77,550
Corrèze.	330,370	6,615	57,865	100,885	496,155
Corse.	457,400	9,148	80,048	139,504	686,100
Côte-d'Or.	344,200	6,884	60,235	104,981	516,300
Côtes-du-Nord.	196,700	3,934	34,422	59,994	295,050
Creuse.	243,900	4,876	42,665	74,359	365,700
Dordogne.	229,600	4,592	40,180	70,028	344,400
Doubs.	186,600	3,732	32,656	56,912	279,900
Drôme.	274,100	5,482	47,967	83,601	411,150
Eure.	234,275	4,685	40,998	71,434	351,412
Eure-et-Loir.	176,900	3,538	30,957	53,955	265,350
Finistère.	718,188	14,364	125,683	219,047	1,077,282
Gard.	395,300	7,910	69,112	120,628	593,950
Garonne (Haute).	307,346	6,147	53,786	93,741	461,020
Gers.	422,000	8,440	73,850	128,710	633,000
Gironde.	348,700	6,974	61,021	106,354	523,050
Hérault.	150,900	3,018	26,407	46,025	226,350
Ille-et-Vilaine.	62,700	1,254	10,972	19,114	94,040
Indre.	61,200	1,224	10,710	18,666	91,800
Indre-et-Loire.	339,340	6,787	59,363	103,499	509,010
Isère.	209,959	4,200	36,748	64,047	314,954
Jura.	389,000	11,180	97,825	170,495	838,500
Landes.	139,300	2,786	24,377	42 487	208,950
Loir-et-Cher.	220,400	6,408	56,070	97.722	480,600
Loire.	296,654	5,931	51,915	90,480	445,981
Loire (Haute).	1,127,400	83,348	731,045	1,274,107	6,166,100
Loire-Inférieure.	4,095,400	21,908	191,695	334,097	1,643,100
Loiret.	443,600	8,872	77,630	135,298	665,400
Lot.	616,800	12,336	107,887	188,038	924,750
Lot-et-Garonne.	195,748	3,915	34,256	59,703	293,622
Lozère.	467,000	9,340	81,726	141,434	700,500
Maine-et-Loire.	210,000	4,200	36,750	64,050	315,000
Manche.	187,389	3,758	32,881	57,306	281,834
Marne.	212,800	4,256	37,240	64,904	319,200
Marne (Haute).	141,400	2,828	21,245	37,027	182,100
Mayenne.	192,982	3,860	33,771	58,860	289,473
Meurthe.	123,800	2,470	21,612	37,668	185,250
Meuse.	134,100	2,682	23,461	40,901	201,150
Morbihan.	131,900	2,638	23,080	40,230	197,850
Moselle.	262,100	5,242	45,861	79,941	393,150
Nièvre.					
Nord.					
Oise.					
Orne.					
Pas-de-Calais.					
Puy-de-Dôme.					
Pyrénées (Basses).					
Pyrénées (Hautes).					
Pyrénées-Orientales.					
Rhin (Bas).					
Rhin (Haut).					
Rhône.					
Saône (Haute).					
Saône-et-Loire.					
Sarthe.					
Seine.					
Seine-Inférieure.					
Seine-et-Marne.					
Seine-et-Oise.					
Sèvres (Deux).					
Somme.					
Tarn.					
Tarn-et-Garonne.					
Var.					
Vaucluse.					
Vendée.					
Vienne.					
Vienne (Haute).					
Vosges.					
Yonne.					
	27,161,254	543,223	3,753,218	8,234,284	40.741,979

Digitized by Google

Répartition de la contribution des portes et fenêtres pour 1819.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 centimes ordinaires pour frais de confection des rôles et fonds de dégrèvemens et non valeurs.	30 centimes temporaires du principal.	TOTAL.
Ain.	86,678	8,868	44,339	141,885
Aisne.	230,100	23,030	110,100	363,230
Allier.	61,300	6,130	30,690	98,080
Alpes (Basses).	40,824	4,081	20,412	65,318
Alpes (Hautes).	25,576	2,568	12,788	40,932
Ardèche.	89,500	8,950	29,750	98,200
Ardennes.	101,356	10,136	50,778	162,490
Arriége.	51,000	5,100	25,500	81,600
Aube.	114,600	11,460	57,300	183,360
Aude.	93,800	9,380	46 900	150,080
Aveyron.	100,770	10,077	50,385	161,232
Bouches-du-Rhône.	429,900	42,990	214,950	687,840
Calvados.	234,900	23,490	117,450	375,840
Cantal.	40,600	4,060	20,300	64,960
Charente.	110,600	11,060	55 300	176,960
Charente-Inférieure.	163,900	16,390	81,950	262,240
Cher.	68,900	6,890	34,450	110,240
Corrèze.	25,000	2,500	12,500	40,000
Corse (Ile de).	6,000	600	3,000	9,600
Côte-d'Or.	163,000	16,300	81,500	260,800
Côtes-du-Nord.	85,600	8,560	42,800	136,960
Creuse.	37,800	3,780	18,900	60,480
Dordogne.	95,400	9,540	47,700	152,640
Doubs.	133,701	13,370	66,851	213,922
Drôme.	66,100	6,610	33,100	105,810
Eure.	268,000	26,800	134,000	428,800
Eure-et-Loir.	135,100	13,510	67,550	216,160
Finistère.	126,800	12,680	63,500	202 980
Gard.	144,100	14,410	72,050	230,560
Garonne (Haute).	194,998	19 500	97.499	311,997
Gers.	96,179	9,618	48,089	153,886
Gironde.	419,400	41,940	209,700	671,040
Hérault.	253,600	25,360	76,800	345 760
Ille-et-Vilaine.	123,400	12,340	61,700	197,440
Indre.	50,400	5,040	25,200	80,640
Indre-et-Loire.	118,800	11,880	59,400	190,080
Isère.	140,300	14,030	70,150	224,480
Jura.	110,800	11,080	55,400	177,280
Landes.	65,500	6,550	32,750	104,800
Loir-et-Cher.	85,200	8,520	41,600	136,320
Loire.	81,900	8,190	40,950	131,040
Loire (Haute).	57,400	5,740	28,700	91,840
Loire-Inférieure.	141,900	14,178	70,850	226,928
Loiret.	197,900	19,790	98,950	316,640
Lot.	68,821	6,882	34,411	110,114
Lot-et-Garonne.	91,340	9,134	46,174	147,758
Lozère.	30,100	3,010	15,050	48,160
Maine-et-Loire.	129,201	12,920	64,601	206,722
Manche.	155,700	15,570	77,850	249,120
Marne.	228,600	22,860	114,300	365,760
Marne (Haute).	106,300	10,630	53,150	170,080
Mayenne.	61,100	6,110	30,600	97,810
Meurthe.	165,400	16,840	79,200	263,440
Meuse.	118,700	11,870	59,360	189,930
Morbihan.	88,800	8,880	44,400	142,080
Moselle.	165,333	16,533	82,667	264,533
Nièvre.	60,200	6,020	30,100	96,320
Nord.	419,487	41,949	209,743	671,179
Oise.	234 300	23,430	117,150	374,880
Orne.	123,617	12,361	61,809	197,787
Pas-de-Calais.	277,800	27,780	138,900	444,480
Puy-de-Dôme.	77,300	7,730	38,650	123,680
Pyrénées (Basses).	140,500	14,050	70,250	224,800
Pyrénées (Hautes).	48,600	4,860	24,300	77,760
Pyrénées-Orientales.	36,800	3,680	18,400	58,880
Rhin (Bas).	274,321	27,132	137,161	438,913
Rhin (Haut).	156,157	15,614	79,069	249,819
Rhône.	301,900	30,190	150,950	483,040

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 centimes ordinaires pour frais de confection de rôles et fonds de dégrèvemens et non-valeurs.	80 centimes temporaires du principal.	TOTAL.
Saône (Haute).	122,100	12,210	61,050	195,360
Saône-et-Loire.	118,300	11,830	59,150	189,280
Sarthe.	108,783	10,878	54,391	174,052
Seine.	1,279,900	127,990	639,910	2,047,840
Seine-Inférieure.	538,300	53,830	269,150	861,280
Seine-et-Marne.	162,100	16,210	81,050	259,360
Seine-et-Oise.	345,500	34,550	172,750	552,800
Sèvres (Deux).	68,799	6,880	34,399	110,078
Somme.	302,400	30,240	151,200	483,840
Tarn.	99,500	9,950	49,750	159,200
Tarn-et-Garonne.	69,253	6,925	34,642	110,833
Var.	137,200	13,720	68,600	219,520
Vaucluse.	78,900	7,890	39,450	126,240
Vendée.	49,100	4,910	24,550	78,560
Vienne.	96,300	9,630	48,150	154,080
Vienne (Haute).	63,200	6,320	31,600	101,120
Vosges.	122,300	12,230	61,150	195,680
Yonne.	134,900	13,490	67,450	215,840
	18,812,614	1,881,261	6,406,307	30,100,182

ÉTAT D. *Budget général des Revenus de l'État pour l'exercice* 1819.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.		PRODUITS bruts présumés.
		f.
Produits affectés à la dette constituée.		
Enregistrement, timbre, domaines.	168,384,000 f.	183,694,000
Bois.	18,310,000	
Douanes.	66,013,000	113,013,000
Sels.	46,000,000	
Produits affectés aux dépenses générales de l'État.		269,707,000
Excédant éventuel des produits ci-dessus, sur le service de la dette constituée.		*Mémoire.*
Contributions indirectes.	190,000,000 f	227,460,000
Postes.	32,460,000	
Loteries.	15,000,000	
Retenues sur les traitemens.	8,400,000	20,289,150
Produits divers.	11,729,150	
Contributions indirectes. (*Voy.* les états C et suivans.)		342,000,000
Total.		866,553,150
Recette pour ordre.		
Poudres et salpêtres.	3,230,800	
Revenus de l'instruction publique.	1,789,350	5,070,850
Total général.		891,535,000

1791 juill. — *L. relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État.*

ART. 1er. Lorsque le roi aura ordonné, soit des constructions nouvelles de places de guerre ou postes militaires, soit la suppression ou démolition de ceux actuellement existans, soit des changemens dans le classement ou dans l'étendue desdites places ou postes, les effets qui résulteraient de ces mesures dans l'application des servitudes imposées à la propriété en faveur de la défense par la loi du 10 juill. 1791 ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du roi, publiée dans les communes intéressées, et d'après les formes prescrites par la loi du 5 mars 1810 (1).

2. Le terrain militaire appartenant à l'État, tel qu'il a été défini par la loi du 10 juill. 1791, sera limité par des bornes plantées contradictoirement avec les propriétaires des terrains limitrophes. Ces bornes seront rattachées à des points fixes, et rapportées sur un plan spécial de circonscription, dont une expédition sera déposée à la sous-préfecture, afin que chacun puisse en prendre connaissance. — L'opération de ce bornage sera exécutée aux frais du Gouvernement.

3. La tolérance spécifiée par l'art. 30 du titre 1er de la loi du 10 juill. 1791, en faveur des moulins et usines, pourra, lorsqu'il n'en résultera aucun inconvénient pour la défense, s'étendre à toute espèce de bâtimens ou clôtures situés hors des places ou postes, ou sur l'esplanade des citadelles; le tout sous les conditions qui seront déterminées par le roi, relativement à la nature des matériaux ou à la dimension des constructions. — Les terrains auxquels la présente exception pourra être appliquée seront limités par des bornes, et rapportés sur le plan spécial de circonscription mentionné à l'art. 2 et homologué par une ordonnance du roi. Il ne sera accordé aucune permission quelconque, ni avant la confection de ce plan, ni hors de ses limites, quand il aura été dressé.

4. La distance fixée à cent toises par les art. 31 et 32 du titre 1er de la loi du 10 juill. 1791, sera portée à deux cent cinquante mètres, sans néanmoins que la prohibition qui en résulte puisse s'étendre aux constructions existantes, lesquelles pourront être maintenues dans leur état actuel. Pourront aussi, entre ladite limite et celle du terrain militaire, être établies librement des clôtures en haies sèches

(1) Une O. du roi du 18 juill. 1820, décide que les propriétés particulières ne peuvent être réunies au domaine de l'État dans l'intérêt des places de guerre, que suivant le mode prescrit par les lois des 10 juill. 1791, 8 mars 1810, et 17 juill. 1819, pour les expropriations pour cause d'utilité publique, et que tout autant que le Gouvernement a consacré la mesure. En outre que le fait de l'autorité militaire subalterne s'emparant de la propriété privée est un excès de pouvoir; et que le propriétaire lésé peut s'adresser à l'autorité judiciaire, pour se faire maintenir dans son droit de propriété. J. C. t. 3, p. 423; et S. 21. 2, 87. — *Voy.* art. 15.

Digitized by Google

ou en planches à claire voie, sans pans de bois ni maçonnerie.

5. Les ouvrages détachés auront sur leur pourtour, suivant leur degré d'importance et les localités, des rayons égaux, soit aux rayons de l'enceinte des places et des ouvrages qui en dépendent immédiatement, soit à ceux des simples postes militaires. — Seront considérés comme ouvrages détachés les ouvrages de fortification qui se trouveraient à plus de deux cent cinquante mètres des chemins couverts de la place à laquelle ils appartiennent.

6. Les distances fixées par la loi du 10 juill. 1791 et par la présente loi, pour l'exercice des servitudes imposées à la propriété en faveur de la défense, seront mesurées à partir des lignes déterminées par lesdites lois, sur les capitales de l'enceinte et des dehors. Leurs points extrêmes seront marqués par des bornes qui, reunies de proche en proche par des lignes droites, serviront de limites extérieures au terrain soumis auxdites servitudes. — Les procès-verbaux de bornage seront dressés par les ingénieurs civils et militaires, en présence des maires ou adjoints des communes intéressées, et ces fonctionnaires pourront y faire inscrire leurs avis ou observations.

7. Autour des places et postes qui n'ont ni chemin couvert ni murs de clôture, les distances susdites seront mesurées à partir de la crête intérieure de leur parapet.

8. Les bornes plantées en exécution des articles précédents seront, comme celles du terrain militaire appartenant à l'Etat, rattachées à des points fixes, et rapportées sur le plan de circonscription mentionné en l'art. 2. — Les bâtiments, clôtures et autres constructions existant en dedans des limites déterminées ci-dessus, ainsi que toutes les bâtisses et constructions qui seront faites en vertu des exceptions ci-dessus déterminées, seront aussi rapportées avec un numéro d'ordre sur ledit plan de circonscription. — Ce plan sera accompagné d'un état descriptif des dimensions et de la nature desdites constructions, d'après la vérification qui en sera faite en présence des propriétaires et du maire de la commune, dûment requis à cet effet.

9. Les distances et dimensions fixées par le plan et par l'état descriptif ci-dessus mentionnés seront notifiées à chaque partie intéressée, par l'intermédiaire des gardes des fortifications dûment assermentés. — Si, dans les trois mois de ladite notification, les propriétaires intéressés réclamaient contre l'application des limites légales, il sera statué à cet égard, sauf tout recours de droit, comme en matière de grande voirie, d'après une vérification faite sur les lieux par les ingénieurs civils et militaires. — Les propriétaires intéressés y seront présents ou dûment appelés, et pourront s'y faire assister par un arpenteur. Leurs avis et observations seront consignés au procès-verbal.

10. Les travaux ou constructions qui pourront devenir, en vertu de la présente loi ou de celle du 10 juill. 1791, l'objet d'une tolérance spéciale, ne seront entrepris qu'après que les particuliers ou les communes auront pris l'engagement de remplir les conditions qui leur seront prescrites. — Cette soumission ne sera assujettie qu'au droit fixe d'un franc, et son effet subsistera indéfiniment, sans qu'il soit besoin de la renouveler.

11. Les contraventions à la présente loi seront constatées par les procès-verbaux des gardes des fortifications, et réprimées conformément à la loi du 19 mai 1802 (29 flor. an X), relative aux contraventions en matière de grande voirie.

12. Dans le cas où, nonobstant la notification faite par les gardes des fortifications, des procès-verbaux de contravention, les contrevenants ne rétabliraient pas l'ancien état des lieux dans le délai qui leur sera fixé, l'autorité militaire transmettra ledits procès-verbaux au préfet du département: elle y joindra, avec un fragment du plan dont il est fait mention dans l'art. 2 de la présente loi, un extrait de l'état descriptif et un mémoire sommaire de discussion, pour être, sur le tout, statué en conseil de préfecture, sauf les vérifications qui pourront être jugées nécessaires. — Toutefois, si, après la notification faite en vertu du présent article, les contrevenants poursuivaient leur infraction, le conseil de préfecture ordonnerait sur le champ la suspension des travaux.

13. Outre la démolition de l'œuvre nouvelle aux frais des contrevenants, ils encourront, selon les cas, les peines applicables aux contraventions analogues en matière de grande voirie.

14. Tout jugement de condamnation rendu en exécution des deux articles précédents fixera le délai dans lequel le contrevenant sera tenu de démolir, enlever les décombres, et rétablir à ses frais l'ancien état des lieux. — Il sera notifié à la partie intéressée par les gardes des fortifications, avec sommation d'exécuter: faute de quoi il y sera procédé d'office. — A défaut d'exécution après l'expiration des délais, la démolition aura lieu, à la diligence de l'autorité militaire, en présence du maire ou de son adjoint, requis à cet effet. — Les démolitions, déblais et remblais seront effectués et la dépense constatée dans les formes établies pour les travaux des fortifications: le compte de ces dépenses sera transmis par le directeur des fortifications au préfet du département, qui en fera poursuivre le recouvrement, conformément à la loi du 19 mai 1802.

15. Les indemnités prévues par les art. 18, 19, 20, 24, 33 et 38 de la loi du 10 juill. 1791, seront fixées dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, et préalablement acquittées, conformément à l'art. 10 de la Charte constitutionnelle. — (*Voy.* O. du roi du 21 déc. 1828, S. 26, 2, 349. — *Voy.* art. 1er.)

16. Les dispositions des lois existantes auxquelles il n'est pas formellement dérogé par la présente loi continueront d'avoir leur plein et entier effet. — (*Voy.* L. des 8-10 juill. 1791 et 8 mars 1810; O. des 9 et 24 déc. 1821; O. des 24 déc. 1817 et 1er août 1821.)

19 juill. — *Question sur les engagements volontaires résolue par le ministre de la guerre.* — (Journal militaire officiel, p. 55, 2e sem.)

Question. — Contre qui les engagés volontaires ou leurs ayans cause doivent-ils intenter l'action en nullité des engagements volontaires? — Cette action doit être intentée contre le préfet: l'art. 26 de la loi le désigne comme le contradicteur des demandes des appelés qui élèvent des questions judiciaires pour obtenir leur libération; et, d'ailleurs, le préfet est chargé, de droit commun, de défendre sur les actions dirigées contre le Gouvernement. — Le préfet est tenu de faire connaître la demande en annulation de l'engagement au ministre de la guerre, qui examine s'il peut y faire droit, ou si la contestation doit être soumise devant les tribunaux. — Aucune demande en nullité d'un engagement volontaire n'a d'effet suspensif. En conséquence, tout engagé qui, sous le prétexte de cette demande, ne se rendrait pas à la destination qui lui est assignée, ou quitterait son corps avant la notification de la décision du ministre de la guerre, ou d'un jugement définitif et exécutoire, devra être poursuivi comme déserteur, et son signalement envoyé à la gendarmerie.

19 juill. — *Cinquième série de questions résolues par le ministre de la guerre sur les appels.* — (Journal militaire, p. 57, 2e sem.)

1re *Question.* — Quelle est la limite de la compétence des tribunaux dans l'opération des appels? — Les tribunaux sont compétens seulement pour connaître des questions relatives à l'état ou aux droits civils de ceux qui les élèvent pour se libérer; mais les tribunaux ne peuvent, dans aucun cas, prononcer la libération: c'est au conseil de révision à faire tirer et à appliquer la conséquence du jugement rendu sur les questions d'état. Le dernier alinéa de l'art. 17 de la loi est précis à cet égard. — Les questions d'état ou de droits civils ont été et ont dû être laissées à la connaissance des tribunaux, leurs juges naturels: mais elles seront rares en matière de recrutement. — Elles peuvent être, de la part des appelés, l'allégation d'être étrangers ou de ne pas jouir des droits civils, parce qu'ils en auraient été privés ou les auraient perdus. Dans tous les cas, s'ils présentaient une preuve satisfaisante au conseil de révision, il s'y rendrait. La question ne serait à délaisser aux tribunaux qu'autant qu'elle serait susceptible d'être discutée. Il est possible qu'il y ait aussi contestation sur l'âge d'un appelé, par le défaut de son acte de naissance, procédant de la perte des registres: c'est le cas qui prendra le plus de temps, parce qu'il faudra recourir à des enquêtes. — J'invite les préfets à se reporter aux explications qui leur ont été données dans ma circulaire du 6 nov. 1818, sur les enquêtes faites d'office par les maires, en exécution de l'art. 9 de la loi; à observer, en outre, que la notoriété publique doit être consultée, de la manière indiquée dans cette circulaire, pour tous les jeunes gens qui prétendraient ne pas faire partie de la classe appelée, à moins que ces jeunes gens ne produisent, en remplacement de l'acte de naissance, et conformément à l'art. 46 du Code civil, ainsi qu'aux avis du conseil d'état des 3 janv. et 3 nov. 1806 (13 niv. an X et 12 brum. an XI), un jugement régulier rendu contradictoirement avec la partie publique. — L'ar-

Digitized by Google

cle 16 de la loi disant que les questions judiciaires seront jugées contradictoirement avec le préfet, cet administrateur doit, aussitôt qu'il a connaissance d'une question de ce genre élevée par un jeune homme de la classe, le faire assigner, s'il juge qu'il y a lieu à contestation, devant le tribunal d'arrondissement de son domicile. Il instruira l'affaire par simple mémoire qu'il adressera au procureur du roi.

2e *Question.* — Jusqu'à quelle époque, dans le cours des opérations de la levée, les jeunes gens appelés peuvent-ils se pourvoir devant les tribunaux pour faire régler leur état ou leurs droits civils? — Comme la loi exige qu'il soit fait des désignations supplémentaires en cas de recours devant les tribunaux, et que ces désignations ne peuvent s'effectuer après la clôture de la liste départementale du contingent, le pourvoi devant les tribunaux doit être formé et notifié au préfet avant le jour fixé pour la clôture. Les préfets remarqueront que dans sa circulaire du 7 juillet, le garde des sceaux a prévenu les procureurs généraux que les jeunes gens qui négligent de poursuivre leurs réclamations avant ce jour se rendront non recevables à les produire.

3e *Question.* — Dans le cas de l'appel à l'activité du contingent, peut-on faire incorporer les jeunes gens qui ont été désignés pour suppléer ceux qui se sont pourvus devant les tribunaux, et pour lesquels il n'est pas encore intervenu de jugement? — 1° La décision prise par le conseil de révision relativement au jeune homme qui s'est pourvu, et par conséquent au suppléant de celui-ci, n'est que provisoire; — 2° L'art. 16 de la loi dit que le conseil de révision prononcera d'après la décision du tribunal la libération du réclamant, ou de celui conditionnellement désigné pour le suppléer; — 3° D'après l'art. 144 de l'instruction, les suppléans des réclamans ne sont inscrits au registre-matricule, et par conséquent ne deviennent jeunes soldats et susceptibles d'être incorporés, qu'après la décision définitive du conseil de révision. — Il résulte de ces dispositions que l'autorité militaire ne peut mettre en activité, ni celui qui s'est pourvu, ni son suppléant avant le jugement du tribunal, et la décision définitive qui en est la suite.

4e *Question.* — Quelle est la voie à suivre dans le cas où les tribunaux s'immisceraient dans la connaissance de ce qui est dévolu aux conseils de révision? — La voie du conflit à élever par le préfet.

5e *Question.* — Quelle marche est à suivre si des conseils de révision statuent sur des questions attribuées soit aux tribunaux, soit à d'autres autorités, telles que les ministres, les préfets, les conseils de préfecture? — Le recours au conseil d'état soit par les parties intéressées, soit par le ministre de la guerre. — L'art. 13 de la loi dit, il est vrai, que, hors le cas prévu par l'art. 16, les décisions du conseil seront définitives, mais cela veut dire qu'elles ne peuvent pas être attaquées par appel, et pour cause d'injustice, et c'est dans ce sens qu'il est dit dans la circulaire du 24 août 1818 qu'elles sont inattaquables; mais si le conseil de révision avait prononcé hors de ses pouvoirs, la décision pourrait être attaquée comme celle de tout tribunal, qui, bien qu'il juge définitivement, ne peut jouir de ce droit que dans ses attributions. — La décision du conseil de révision peut aussi être attaquée au conseil d'état pour contravention au texte de la loi ou pour violation des formes. — Les recours au conseil d'état exercés par les jeunes gens de la classe, soit pour excès de pouvoir, soit pour contravention au texte de la loi, soit pour violation des formes, n'ayant pas d'effet suspensif, les décisions définitives des conseils de révision doivent être exécutées jusqu'à cassation, et si dans l'intervalle l'ordre des désignations appelait les réclamans à l'activité, ils seraient tenus, sous les peines portées par la loi, de suivre la destination qui leur est assignée, c'est sous les drapeaux, dans ce cas, qu'ils devraient attendre l'issue des réclamations qu'ils ont élevées. — Les jeunes gens qui recourent au conseil d'état contre les décisions du conseil de révision sont, en outre, dans l'obligation d'envoyer une copie du pourvoi au préfet de leur département, lequel en rend compte au ministre de la guerre, et joint à son rapport tous les documens qui peuvent servir à faire apprécier la valeur de la réclamation.

18 juillet-20 août. — *O. du Roi qui fixe la portion du centime de non-valeurs de 1819, mise à la disposition du ministre des finances, dont les préfets sont autorisés à faire emploi.*

Louis, etc. — Vu l'état C annexé à la loi de finances du 17 de ce mois, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1819, 2 cent., dont l'un à la disposition de notre ministre des finances pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs, et l'autre à celle de notre ministre de l'intérieur pour secours effectifs à raison de grêles, orages, incendies et autres sinistres; — Et voulant déterminer la portion du centime mise à la disposition de notre ministre des finances dont les préfets pourront dès à présent faire jouir les administrés; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Nos ministres entendus, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le produit du centime du fonds de non-valeurs à la disposition de notre ministre des finances sera réparti de la manière suivante : — Un tiers de ce centime est mis à la disposition des préfets; — Les deux autres tiers resteront à la disposition du Gouvernement.

2. Le centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui existeraient sur ces deux contributions, en fin d'exercice.

3. Si, dans un département, la somme mise à la disposition du préfet et celle qui lui serait accordée par le Gouvernement sur une année, ne se trouvaient pas totalement employées, l'excédant accroîtra le fonds de non-valeurs de l'année suivante.

18 juill.-20 août. — *O. du Roi qui autorise un emprunt pour concourir au paiement des travaux de construction d'un pont sur la rivière de Scorff, au passage Saint-Christophe (Morbihan), et contient le tarif du droit de péage sur ce pont.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. — Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lorient, du 1er mars 1819, relative à l'établissement d'un droit de péage sur le pont à construire sur la rivière du Scorff, au passage Saint-Christophe, département du Morbihan; — Vu l'art. 5 de la loi de finances du 17 juill. 1819; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera fait un emprunt de 135,000 fr. pour concourir, avec les fonds du trésor, au paiement des travaux de construction d'un pont en charpente sur la rivière du Scorff, au passage Saint-Christophe, département du Morbihan, route royale, n° 27, de Paris à Lorient.

2. Cet emprunt sera remboursé par annuités, au moyen de la concession d'un péage qui sera établi sur ce pont aussitôt après son achèvement. L'adjudication de cette concession sera passée par le préfet en conseil de préfecture.

3. Le tarif des droits à percevoir par le concessionnaire, pendant la durée de sa concession, sera le même que celui du bac actuel de Saint-Christophe, qui est maintenu ainsi qu'il suit : — (On n'a pas imprimé ici le tarif. — *Voy.* VII, Bull. 302, n° 7173.)

Exemptions.

Sont exempts du droit de péage, — 1° Le préfet et les sous-préfets en tournée dans le département, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; — 2° La gendarmerie en tournée, et les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service.

18 juill.-20 août. — *O. du Roi portant établissement d'un péage fixé par le tarif y annexé, pour concourir aux frais de construction d'un nouveau pont, en remplacement de l'ancien sur la rivière de Marne, dans la ville d'Epernay.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur. — Vu l'avis du conseil municipal d'Epernay sur le projet d'établissement d'un péage sur le nouveau pont à construire en cette ville; — Vu l'art. 5 de la loi de finances du 17 juill. 1819; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi un péage pour concourir, avec les fonds du trésor, aux frais de construction d'un nouveau pont en pierre, en remplacement de l'ancien, sur la rivière de la Marne, dans la ville d'Epernay, département de la Marne, route royale, n° 44, de Mézières à Orléans.

2. Les droits de péage sont fixés conformément au tarif ci-après : — (On n'a pas imprimé ici le tarif. — *Voy.* VII, Bull. 302, n° 7176. — *Voy.* O. du 23 mai 1820.)

Digitized by Google

Exemptions.

Sont exemptés du droit, tout cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, passant sur le pont pour aller labourer et au pâturage ou en revenant ; — Les moutons, brebis, bouts, chèvres, allant au pâturage ou en revenant ; — Une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, son cheval ou ses chevaux et le conducteur ; — La même charrette revenant à vide ; — Les militaires voyageant en corps et tous ceux qui seront porteurs d'une feuille de route.

3. Ce péage est concédé à l'adjudicataire des travaux de ce pont, aux clauses et conditions de l'adjudication qui lui en a été passée en conseil de préfecture par le préfet du département de la Marne, le 1er avril 1819, et pour vingt-six années.

AOUT 1819.

4 août. — *O. du Roi concernant la Compagnie des Gardes-du-Corps de Monsieur.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 28 avril 1819, concernant la nouvelle organisation de la compagnie des gardes-du-corps de notre bien-aimé frère *Monsieur* ; — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et du ministre secrétaire d'état de notre maison, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les dispositions de notre ordonnance du 28 avril dernier, relatives aux quatre compagnies de nos gardes-du-corps sont exécutoires dans la compagnie des gardes-du-corps de *Monsieur*.

2. Les attributions dévolues au conseil général de nos gardes-du-corps, réunies à celles du conseil particulier institué pour chaque compagnie par l'art. 5 de notre ordonnance, seront exercées dans la compagnie des gardes du-corps de *Monsieur* par le conseil d'administration de cette compagnie, qui aura la composition déterminée par ledit article. — En conséquence, les échantillons et modèles de matières et effets de toute nature, et les soumissions dont il est fait mention dans les art. 2 et 3 de l'ordonnance précitée du 28 avril 1819, ne pourront être transmis au ministre secrétaire d'état de notre maison, par l'intermédiaire de l'intendance militaire, qu'après avoir été approuvés par le capitaine des gardes.

3. D'après l'art. 30 de notre ordonnance du 21 avril dernier, qui maintient dans leurs emplois les deux lieutenants généraux actuellement capitaines des gardes de notre bien-aimé frère, *Monsieur*, et jusqu'à l'extinction de l'un de ces deux emplois, toutes les opérations du conseil d'administration de la compagnie continueront à ressortir au capitaine *de service*.

4. La solde, les accessoires de la solde, les fourrages et les différentes masses de la compagnie des gardes du corps de *Monsieur* lui seront alloués conformément aux deux tarifs annexés à la présente ordonnance.

5. Toutes les dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent rapportées. — (*Voy.* O. du 20 avril 1819.)

Fixation de la solde des officiers supérieurs, officiers inférieurs et gardes, maréchal vétérinaire, trompettes et piqueur de la compagnie des gardes du corps de Monsieur.

DÉSIGNATION des EMPLOIS.	SOLDE A PARIS OU HORS DE PARIS. En présence, par an.	En présence, par mois.	En présence, par jour.	N'assistant, par jour, en congé.	N'assistant, par jour, aux hôpitaux ou aux eaux.
État-major.	f.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.
Capitaine des gardes	24 000	2000 00 0	66 66 6	»	»
Lieutenant commandant	10,000	833 33 3	27 77 7	13 88 8	24 27 7
Lieutenant major (1)	7,000	583 33 3	19 44 4	9 72 2	18 94 4
Sous lieutenant adjudant-major	3,000	250 00 0	8 33 3	4 16 6	7 50 0
Porte étendard	2,500	208 33 3	6 94 4	3 47 2	6 25 0
Adjudant	2,400	200 00 0	6 66 6	3 33 3	6 00 0
Brigadier-trésorier	2,400	200 00 0	6 66 6	3 33 3	6 00 0
Brigadier chargé de l'habillement	2,400	200 00 0	6 66 6	3 33 3	6 00 0
Chirurgien-major, jusqu'à 10 ans de service dans le grade	2,000	166 66 6	5 55 5	2 77 7	5 00 0
Chirurgien-major, de 10 à 20 ans de service *idem*	2,300	191 66 6	6 38 8	3 19 4	5 75 0
Chirurgien-major, de 20 à 30 *idem*	2,600	216 66 6	7 22 2	3 61 1	6 50 0
Chirurgien-major, de 30 ans et au dessus	3 050	254 16 6	8 47 2	4 23 6	7 62 5
Aumôniers	2,000	166 66 6	5 55 5	2 77 7	5 00 0
Maréchal vétérinaire, jusqu'à 10 ans de service dans le grade	1,000	83 33 3	2 77 7	1 38 8	2 50 0
Maréchal vétérinaire, de 10 à 20 ans *idem*	1,300	108 33 3	3 61 1	1 80 5	3 25 0
Maréchal vétérinaire, de 30 ans et au dessus	1,600	133 33 3	4 44 4	2 22 2	4 00 0
Trompette-major	900	75 00 0	2 50 0	1 25 0	2 25 0
Piqueur	900	75 00 0	2 50 0	1 25 0	2 25 0
Lieutenants.					
Lieutenant	4,500	375 00 0	12 50 0	6 25 0	11 25 0
Sous lieutenant	3,000	250 00 0	8 33 3	4 16 6	7 50 0
Maréchal des logis en chef	1,200	100 00 0	3 33 3	1 66 6	3 00 0
Maréchaux des logis, de 1re classe	1 000	83 33 3	2 77 7	1 38 8	2 50 0
Maréchaux des logis, de 2e classe	1,800	150 00 0	5 00 0	2 50 0	4 50 0
Brigadier-fourrier	1,600	133 33 3	4 44 4	2 22 2	4 00 0
Brigadier	1,400	116 66 6	3 88 8	1 94 4	3 50 0
Garde du corps, de 1re classe	1,100	91 66 6	3 05 5	1 52 7	2 75 0
Garde du corps, de 2e classe	1,000	83 33 3	2 77 7	1 38 8	2 50 0
Trompette	720	60 00 0	2 00 0	1 00 0	1 80 0
Sous-intendant militaire (2)	»	»	»	»	»

(1) Par suite de l'art. 30 de l'ordonnance du 21 avril 1819, le major continuera à recevoir le traitement annuel de 12,000 f. qui lui avait été accordé par l'ordonnance du 5 juin 1816.

(2) Traité, pour la solde et les indemnités, comme les sous-intendans de la garde royale.

Digitized by Google

Fixation de l'indemnité de logement et d'ameublement, des rations de fourrages et des masses accordées à la compagnies des gardes-du-corps de Monsieur.

DÉSIGNATION des GRADES.	INDEMNITÉS (1). DE LOGEMENT par an.	DE LOGEMENT par mois.	DE LOGEMENT par jour.	D'AMEUBLEMENT par an.	D'AMEUBLEMENT par mois.	D'AMEUBLEMENT par jour.	FOURRAGES. NOMBRE DE RATIONS attribué à chaque emploi.	FOURRAGES. TOTAL DES CHEVAUX d'après le tableau de composition de la compagnie.
	f.	f.	f. c. m.	f.	f. c. m.	c. m.		
Etat-major.								
Capitaine des gardes	»	»	»	»	»	»	3	3
Lieutenant commandant	600	50	1 66 6	200	16 66 6	55 4	2	2
Lieutenant major	540	45	1 50 0	180	15 00 0	50 0	2	2
Sous-lieutenant adjudant major	480	40	1 33 3	160	13 33 3	44 4	2	2
Porte-étendard	216	18	0 60 0	108	9 00 0	30 0	1	1
Adjudant	216	18	0 60 0	108	9 00 0	30 0	1	1
Brigadier-trésorier	336	28	0 93 3	168	14 00 0	46 6	1	1
Brigadier chargé de l'habillement	144	12	0 40 0	72	6 00 0	20 0	1	1
Chirurgien-major (2)	216	18	0 60 0	108	9 00 0	30 0	1	1
Aumônier (2)	216	18	0 60 0	108	9 00 0	30 0	1	1
Maréchal vétérinaire	»	»	»	»	»	»	1	1
Trompette-major	»	»	»	»	»	»	1	1
Piqueur	»	»	»	»	»	»	1	1
Escadrons.								
Lieutenant	540	45	1 50 0	180	15 00 0	50 0	1	1
Sous-Lieutenant	480	40	1 33 3	160	13 33 3	44 4	1	32
Maréchal-des-logis en chef	216	18	0 60 0	108	9 00 0	30 0	1	1
Maréchaux-des-logis de 1re et 2e classe	216	18	0 60 0	108	9 00 0	30 0	1	1
Brigadier fourrier	216	18	0 60 0	108	9 00 0	30 0	1	1
Brigadier	144	12	0 40 0	72	6 00 0	20 0	1	1
Gardes de 1re et 2e classe	144	12	0 40 0	72	6 00 0	20 0	1	1
Trompettes	»	»	»	»	»	»	1	1
Total des chevaux d'officiers supérieurs								49 (3)

(1) L'indemnité de logement n'est due qu'aux officiers qui, à défaut d'emplacement dans les bâtimens royaux, hôtels ou quartiers, sont obligés de se loger à leurs frais. Cette indemnité et celle d'ameublement sont augmentées de moitié en sus pendant le temps de service à Paris: c'est sur ce pied qu'elles seront constamment allouées aux membres du conseil d'administration sans logés en nature.

(2) Auront droit chacun à deux rations de fourrages en campagne.

(3) Les fourrages seront temporairement fournis et alloués pour vingt-et un chevaux en sus du total ci-dessus, dont trois pour le second capitaine des gardes, deux pour le major, et deux pour chacun des huit sous-lieutenans sans appointemens, maintenus dans leurs emplois par supplément au cadre fixé par l'ordonnance du 21 avril 1819.

MASSES.

d'habillement	200 f. par homme et par an, au complet de deux cent quarante un officiers inférieurs et gardes-du corps, maréchal vétérinaire, trompettes et piqueur.	
de remonte et de harnachement.	200 f. par cheval et par an, au complet de cent cinquante chevaux de troupe. Ce complet ne pourra être dépassé, nonobstant le nombre des officiers inférieurs et gardes au service desquels ces chevaux sont destinés (1).	
Extraordinaire d'entretien	45,000 f. par an.	
de gratifications	8,000 f. par an (2).	

(1) Cette masse s'accroîtra du produit de la vente des chevaux de réforme.

(2) Cette masse sera administrée par le conseil, comme les autres masses de la compagnie

4 août = 4 sept. — *O. du Roi concernant les chirurgiens qui s'embarquent sur les navires du commerce, et la visite des coffres de médicamens et des caisses d'instrumens de chirurgie dont ces navires doivent être pourvus.*

Louis, etc. — Nous étant fait représenter les ordonnances et réglemens concernant les chirurgiens et coffres de médicamens à embarquer sur les navires du commerce, et la composition des équipages desdits navires; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les armateurs et capitaines de tout navire expédié, soit pour des voyages de long cours, soit pour la pêche de la baleine et autres poissons à lard, seront tenus d'embarquer un chirurgien, lorsque l'équipage dudit navire sera de vingt hommes et au-dessus, non compris les mousses.

2. Il sera embarqué un chirurgien sur tout navire destiné aux pêches de la morue, quand l'équipage sera de quarante hommes, non compris les mousses.

3. Les armateurs des bâtimens expédiés au long cours

ne seront assujettis à embarquer deux chirurgiens que si l'équipage est de quatre-vingt dix hommes, non compris les mousses.—Les navires destinés pour la pêche de la morue seront dispensés de cette obligation.

4. Nul ne pourra dorénavant être embarqué, en qualité de chirurgien, sur un navire de commerce, s'il n'a été reçu officier de santé, conformément à la loi du 19 vent. an XI (10 mars 1803), relative à l'exercice de la médecine; ou s'il n'a été employé, comme officier de santé de seconde classe, soit sur nos vaisseaux ou dans les hôpitaux de la marine, soit à la suite de nos troupes de terre ou dans les hôpitaux militaires; ou enfin si, antérieurement à la présente ordonnance, il n'a fait deux voyages de long cours, en qualité de chirurgien, sur un navire du commerce, et s'il n'est muni de certificats satisfaisans, délivrés, soit par les armateurs, soit par les capitaines des bâtimens sur lesquels il aura servi.

5. Il y aura, dans chaque port, une commission composée d'un médecin, un chirurgien et un pharmacien, chargés d'examiner et de vérifier les titres des chirurgiens qui se présenteront pour être employés sur des navires du commerce, et de procéder à la visite des coffres de médicamens et des caisses d'instrumens de chirurgie dont lesdits navires et les chirurgiens doivent être pourvus.—L'administrateur en chef de la marine et le président du tribunal de commerce se réuniront pour choisir les trois membres de cette commission, et les désigner au ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, qui fera expédier à chacun d'eux une lettre de nomination.—Dans les ports de commerce où un officier de santé de la marine déjà commissionné sera employé pour ledit service, il sera membre de la commission d'examen; et les deux autres examinateurs seront nommés ainsi qu'il est prescrit par le présent article.

6. Les officiers de santé qui se présenteront à la commission d'examen pour être embarqués en qualité de chirurgiens de navires du commerce devront produire les titres constatant leur réception ainsi que leurs services antérieurs, et un certificat de bonne conduite, délivré, soit par les professeurs, docteurs, officiers de santé en chef sous les ordres desquels ils auront servi, soit par l'administration municipale du lieu de leur domicile, soit enfin par les capitaines de navires à bord desquels ils auront été employés.

7. Lorsque la commission d'examen aura reconnu la validité des titres et certificats qui lui auront été produits, elle en délivrera une attestation à l'officier de santé qui se sera présenté; et, sur le vu de cette attestation, qui restera déposée au bureau du commissaire de la marine chargé de l'inscription maritime, ledit commissaire remettra à l'officier de santé un permis d'embarquement en qualité de chirurgien des navires du commerce.

8. L'examen des titres des officiers de santé qui se présenteront pour être embarqués en qualité de chirurgiens des navires du commerce sera gratuit.

9. Les armateurs des navires sur lesquels un chirurgien devra être embarqué seront tenus de lui fournir un coffre de médicamens, ustensiles et autres objets composé conformément à l'état n° 1, annexé à la présente ordonnance.—Les commissions d'examen pourront toutefois apporter audit état les modifications que la force de l'équipage et la nature du voyage entrepris pourraient comporter.—Chaque chirurgien de navire devra, indépendamment de sa trousse, être pourvu, avant son embarquement, d'une caisse d'instrumens, composée conformément à l'état n° 2, annexé à la présente ordonnance.

10. Le coffre de médicamens et ustensiles, et la caisse d'instrumens de chirurgie, seront déposés, trois jours au moins avant le départ du navire, au bureau du commissaire de l'inscription maritime; ils seront visités par les examinateurs, en présence du capitaine et du chirurgien du navire; les examinateurs procéderont en même temps à la visite de la caisse d'instrumens dont le chirurgien doit être pourvu.—Le pharmacien qui participera à la visite du coffre de médicamens ne pourra être le même que celui qui aura fourni lesdits médicamens.—Dans les cas où il n'y aurait pas, dans la ville un autre pharmacien, la visite sera faite par le médecin et le chirurgien examinateurs seulement.

11. Il sera payé 15 f. de vacation à la commission qui aura procédé à l'examen du coffre de médicamens, et de la caisse d'instrumens de chirurgie.

12. Le procès verbal de la visite du coffre de médicamens et ustensiles, et de la caisse d'instrumens de chirurgie, sera remis au commissaire de l'inscription maritime, et il demeurera annexé à la minute du rôle d'équipage.—Le coffre et la caisse seront scellés par ledit commissaire et par le capitaine du navire: l'un et l'autre resteront déposés au bureau du commissaire, jusqu'à ce qu'ils soient portés à bord. — Les clefs du coffre et de la caisse resteront entre les mains du capitaine, jusqu'au départ du navire; et lorsque le capitaine aura fait lever les scellés et remis le coffre au chirurgien, celui ci deviendra responsable des objets contenus dans ledit coffre.

13. Tout armateur qui expédiera un navire, soit pour le long cours, soit pour la pêche de la baleine et pour celle de la morue, et qui, d'après la présente ordonnance, ne sera pas tenu d'embarquer un chirurgien, devra néanmoins fournir au capitaine un coffre de médicamens, lorsque l'équipage sera de huit hommes, y compris les mousses.—Dans ce cas, la commission d'examen déterminera la composition dudit coffre, en raison de la force de l'équipage; de la destination du bâtiment, et de la durée présumée du voyage.—Après que le coffre aura été soumis à la visite de la commission et scellé par elle, il sera remis, ainsi que le procès-verbal constatant ladite visite, au bureau du commissaire de l'inscription maritime, pour être délivré au capitaine lors de son départ; et, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 12 ci-dessus, le procès verbal sera annexé à la minute du rôle d'équipage.—La commission d'examen remettra au capitaine une instruction sur l'usage à faire des médicamens qui seront entrés dans la composition du coffre.

14. Quand deux chirurgiens devront être embarqués sur un navire du commerce, en exécution de l'art. 3 de la présente ordonnance, celui qui sera employé en chef devra prouver qu'il a fait au moins un voyage de mer en qualité d'officier de santé.

15. Tout chirurgien embarqué à bord d'un navire de commerce tiendra exactement un journal sur lequel il décrira les maladies qu'il aura traitées pendant le cours du voyage, les remèdes qu'il aura administrés; et ce, à peine de ne pouvoir servir en ladite qualité: ce journal sera visé par le capitaine. — Il devra également tirer du capitaine du navire un certificat de la conduite qu'il aura tenue pendant le voyage. — Il remettra le journal et le certificat au commissaire chargé de l'inscription maritime dans le port où le navire fera son retour. Ledit commissaire visera l'une et l'autre pièce; il requerra la commission établie en exécution de l'art. 5 de la présente ordonnance, d'examiner le journal, de certifier l'examen qu'elle en aura fait et d'exprimer son opinion sur ledit journal.—La commission délivrera son certificat en double expédition: l'une restera déposée au bureau de l'inscription maritime: l'autre sera remise au chirurgien, après avoir été visée par le commissaire.

16. Il est expressément défendu à tous chirurgiens des navires du commerce de rien exiger ni recevoir d'aucun des individus malades ou blessés qui sont employés tant à la manœuvre qu'au service du bâtiment.

17. Aucun capitaine ne pourra, pendant la durée du voyage, congédier ni débarquer le chirurgien du navire, à moins que ce ne soit pour une cause valable, et par suite d'une autorisation expresse des commissaires de l'inscription maritime dans les ports du royaume et des colonies, et de nos consuls en pays étranger; lesquelles cause et autorisation seront certifiées et mentionnées ensuite sur le rôle d'équipage.

18. Les chirurgiens des navires du commerce ne pourront, sauf le cas prévu par l'art. 17 ci-dessus, quitter les bâtimens sur lesquels ils auront été embarqués en ladite qualité, à moins que le voyage entrepris n'ait été terminé; et ce, sous telles peines que de droit.

19. Tout chirurgien qui aura navigué sur un navire du commerce, et qui se présentera pour être employé de nouveau en cette qualité, devra exhiber l'attestation de la commission qui aura examiné son journal, et le certificat du capitaine du bâtiment sur lequel il aura été embarqué.

20. Les armateurs ou les capitaines des navires du commerce employés aux grandes pêches ne pourront exiger que les chirurgiens embarqués remplissent, pendant la durée du voyage, d'autres fonctions que celles de leur profession.

21. Les commissaires de la marine chargés de l'inscription maritime tiendront une matricule spéciale des chirurgiens embarqués sur les navires du commerce: ils y mentionneront les certificats que ces chirurgiens auront pré-

gitized by Google

dus à aux commissions d'examen : les attestations qu'ils auront reçues desdites commissions ; les permissions d'embarquer qui leur auront été délivrées ; les avis donnés par les commissions d'examen sur les journaux tenus par les chirurgiens, lors du désarmement des navires, et les certificats de conduite expédiés par les capitaines des navires à bord desquels ils auront été employés.

22. Les amendes prononcées pour cause de contravention à la présente ordonnance seront versées dans la caisse des invalides de la marine.

(N° Ier.)—*État des médicamens à embarquer sur des navires de commerce, pour un équipage de vingt hommes.*

MÉDICAMENS.	SYNONYMIE ANCIENNE.	POIDS NOUVEAUX ET ANCIENS. Grammes.	Livres.	Onces.	Gros.
Acétate de plomb cristallisé.	Sel de Saturne.	96	»	3	»
Acide sulfurique, à quarante degrés. .	Huile de vitriol.	1,600	3	»	»
Alcool camphré.	Eau de vie camphrée.	2,000	4	»	»
Idem à la cannelle.	Teinture de cannelle.	64	»	2	»
Ammoniaque liquide.	Alcali volatil fluor.	64	»	2	»
Camphre.	. . . . .	32	»	1	»
Cire jaune.	. . . . .	250	»	8	»
Charpie.	. . . . .	1,000	2	»	»
Emplâtre épispastique.	. . . . .	96	»	3	»
Idem de diachylon gommé.	. . . . .	250	»	8	»
Idem de vigo cum mercurio.	. . . . .	96	»	3	»
Éther sulfurique.	. . . . .	64	»	2	»
Extrait de réglisse.	Suc de réglisse.	1,500	3	»	»
Idem d'opium.	. . . . .	8	»	»	»
Fleurs de Camomille.	. . . . .	250	»	8	»
Graine de lin.	. . . . .	3,000	6	»	»
Gomme arabique en poudre.	. . . . .	125	»	4	»
Huile d'olive.	. . . . .	1,500	3	»	»
Jalap en poudre.	. . . . .	32	»	1	»
Ipéca-cuanha en poudre.	. . . . .	16	»	»	»
Laudanum liquide.	. . . . .	32	»	1	4
Linge à pansement, dont un tiers en drap.	. . . . .	9,000	18	»	»
Masse en sorte.	. . . . .	375	»	12	»
Nitrate de potasse.	Nitre.	32	»	1	»
Idem d'argent fondu.	Pierre infernale.	4	»	»	»
Onguent jaune.	. . . . .	500	1	»	1
Idem mercuriel.	. . . . .	190	»	6	»
Idem, ou pommade antipsorique	. . . . .	375	»	12	»
Orge mondé.	. . . . .	3,000	6	»	»
Pommade de Garus.	. . . . .	64	»	2	»
Poudre de cantharides.	. . . . .	32	»	1	»
Idem fumale de Guyton.	. . . . .	1,500	3	»	»
Idem pour le diascordium.	. . . . .	64	»	2	»
Proto chlorure de mercure.	Calomelas.	32	»	1	»
Quinquina, dont moitié en poudre. . .	. . . . .	500	1	»	»
Rhubarbe, dont moitié en poudre. . .	. . . . .	125	»	4	»
Suc de citron.	. . . . .	500	1	»	»
Sucre.	. . . . .	2,000	4	»	»
Sulfate de magnésie.	Sel d'Epsom.	500	1	»	»
Idem de zinc.	Vitriol blanc.	32	»	1	»
Tartrate acide de potasse.	Crême de tartre.	375	»	12	»
Idem de potasse et d'antimoine.	Emétique.	4	»	»	1
Thé vert.	. . . . .	125	»	4	»

Ustensiles et autres objets.

Aiguilles à coudre, nombre, 12.—Balance à main et ses poids, *id.* 1.—Bandages herniaires simples, *id.* 3.—Bassin de commodité, *id.* 1.—Biberon, *id.* 1.—Cafetières en fer-blanc, *id.* 2.—Courtines ou toiles assorties, *id.* 12.—Couvertures de laine, *id.* 2.—Ecuelles d'étain, *id.* 4.—*Idem* de terre, *id.* 3.—Encre, grammes, 125.—Epingles, nomb., 250.—Eponges fines pour pansemens, grammes, 46.—Etuimines, nombre, 2.—Etoupes fines, grammes, 1,500.—Fil retors, *id.* 16.—Galon de fil, mètres, 6.—Gobelets en fer-blanc, nombre 3.—Mortier de marbre, contenant cinq cents grammes, avec pilon, *id.* 1.—Papier commun, feuilles, 25.—Poêle en cuivre à main, nombre, 1.—Seringue à clystère, avec canule courbe en étain, *id.* 1.—Canules droites en bois, *id.* 4.—Trébuchet garni, *id.* 1.—Urinoir, *id.* 1.—Ventouses en verre, *id.* 2.

Composition de la caisse d'instrumens dont les navires du commerce doivent être pourvus.

Deux couteaux à amputation ; un *idem* interosseux ; une scie avec deux feuillets ; un tourniquet ordinaire ; un bec à amputation ; un cautère en olive ; une boîte d'aiguilles à sutures et à ligatures, de diverses dimensions ; une algalie moyenne ; deux sondes de gomme élastique ; six bougies de gomme élastique, de grosseurs variées ; deux scalpels ; une seringue à injection ; un pied de biche ; un trocar moyen ; une clef de Garengeot ; une boîte d'instrumens pour nettoyer les dents ; une spatule ; un davier.—La trousse des chirurgiens des navires du commerce doit être composée des instrumens ci après :—Trois bistouris ; deux ciseaux à incision ; un ciseau à linge ; une feuille de myrte ; quatre lancettes ; une ligature ; une pince à anneaux ; une pince à dissection ; un porte-pierre ; un rasoir ; une sonde cannelée ; une seconde à panaris ; un stylet à sonde.

Digitized by Google

(A) — *Modèle de l'attestation à délivrer en exécution de l'art. 7.*

CHIRURGIENS DES NAVIRES DU COMMERCE.

Vérification de certificats.

F° de la matricule.

Nous soussignés (*prénoms, nom, profession de chacun des membres*), composant la commission établie au port d en exécution de l'ordonnance du roi en date du —Certifions que le sieur (*prénoms, nom*), né le à département d nous a exhibé (*indiquer la nature et les dates des pièces produites, conformément aux art. 4, 6 et 7 de l'ordonnance*); laquelle constatant que ledit sieur (*indiquer si le chirurgien a été reçu conformément à la loi du 19 vent. an XI; — Ou s'il est reconnu officier de santé de 2e classe par les départements de la guerre ou de la marine; — Ou s'il a été précédemment employé, en qualité de chirurgien, sur un navire du commerce*). — En conséquence, nous déclarons qu'un permis de s'embarquer, en qualité de chirurgien, sur un navire du commerce, peut être délivré audit sieur

Fait à le

Vu le (*la date*), par le de marine chargé de l'inscription maritime, au quartier d

(B) — *Modèle du permis d'embarquement à délivrer en exécution de l'art. 7.*

Quartier d

CHIRURGIENS DES NAVIRES DU COMMERCE.

Permis d'embarquement.

F° de la matricule.

Le de marine chargé de l'inscription maritime, au quartier d — Vu l'attestation délivrée, le par la commission établie au port d en exécution de l'ordonnance du roi en date du laquelle commission a constaté que le sieur (*prénoms et nom*), né le à département d a produit les titres nécessaires pour être embarqué en qualité de chirurgien des navires du commerce; — Permet audit sieur de s'embarquer, en ladite qualité, sur le navire l de tonneaux, ayant hommes d'équipage, appartenant à

Fait à le

(C) — *Modèle du procès-verbal de visite à dresser en exécution des art. 9, 10, 12 et 13.*

CHIRURGIENS DES NAVIRES DU COMMERCE.

Coffre de médicamens et caisse d'instrumens de chirurgie.

Le navire le

L'an mil huit cent le jour d

Nous soussignés (*prénoms, nom et profession de chacun des membres*), composant la commission établie au port d en exécution de l'ordonnance du roi en date du avons constaté, en présence du sieur capitaine du navire l du port de tonneaux, ayant hommes d'équipage, appartenant à destiné pour et du sieur chirurgien dudit navire, que le coffre de médicamens et la caisse d'instrumens de chirurgie (*si un chirurgien doit être embarqué sur le navire*) destinés pour ledit navire renferment les objets ci-après mentionnés, lesquels nous certifions être de bonne qualité, et parfaitement propres à l'usage auquel ils doivent être employés.

(D) — *Modèle de certificat à délivrer en exécution de l'art. 15.*

CHIRURGIENS DES NAVIRES DU COMMERCE.

Examen du journal.

F° de la matricule.

Nous soussigné (*les prénoms, nom et profession de chacun des membres*), composant la commission établie au port d en exécution de l'ordonnance du roi en date du —Certifions que le sieur (*prénoms et nom*), qui a été embarqué depuis le jusqu'au sur le navire le du port de tonneaux, ayant hommes d'équipage, appartenant à lequel navire a (*indiquer les voyages faits*), nous a remis le journal qu'il a tenu, à bord dudit bâtiment, pour décrire les maladies qu'il a traitées pendant le cours du voyage, et les remèdes qu'il a administrés; — Et déclarons que (*la commission exprimera son opinion sur la rédaction du journal*).

Fait double, à le

Vu le (*la date*), par le de marine chargé de l'inscription maritime.

7 août — *Règlement sur les Fonctions des Membres du Conseil général des Prisons.* — (**Recueil officiel de l'intérieur**, p. 420.)

Le ministre de l'intérieur arrête, de l'avis du conseil général des prisons, et sous l'approbation du roi.

ART. 1er. Le conseil général des prisons est présidé par le ministre de l'intérieur, et, en son absence, par un vice-président nommé par lui tous les trois mois, et choisi par les membres du conseil.

2. Le conseil général tiendra sa séance les mardis de chaque semaine de huit à dix heures du soir. — Cette séance sera ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance précédente, rédigé par le secrétaire général, et de l'ordre du jour des matières portées à la délibération du conseil. — Chaque membre, avec l'autorisation du président, aura droit de faire au conseil toutes propositions qu'il lui paraîtrait utile de soumettre à sa délibération.

3. Le président du conseil nommera des commissaires pris dans le sein du conseil, toutes fois qu'il se présentera des affaires qui paraîtront exiger un examen particulier. — Les commissions nommées sont dissoutes aussitôt que le conseil aura délibéré, et qu'il aura été statué sur les rapports dont elles auront été chargées.

4. La correspondance du conseil général avec les commissions départementales, et avec les autorités, a lieu par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur.

5. Pour faciliter la surveillance du conseil général sur les prisons du royaume chacun des membres du conseil aura la surveillance spéciale des prisons d'un certain nombre de départemens qui lui seront assignés par le ministre de l'intérieur, et qui seront distribués comme il sera dit ci-après.

6. Sont chargés de la surveillance des arrondissemens ci-dessous désignés. — 1er arrondissement : le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, la Meurthe, les Vosges, le duc *d'Albufera*. — 2e : les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes et la Loire, le comte *Anglès*. — 3e : L'Orne, l'Allier et Saône-et-Loire, le marquis *d'Aligre*. — 4e : L'Eure, la Seine-Inférieure et la Manche, le marquis *de Barbé-Marbois*. — 5e : La Moselle, la Haute-Loire, Seine-et-Marne, *Bellart*. — 6e : Le Gers, l'Aube, le Calvados, le duc *de Broglie*. — 7e : Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord et Loire inférieure, comte *Bigot de Preameneu*. — 8e : Lot, Haute Garonne, Tarn-et-Garonne, marquis *de Castellane*. — 9e : Charente, Corrèze et Ain, *Cotta*. — 10e : Puy-de-Dôme, Cantal et Morbihan, comte *Chabrol de Volvic*. — 11e : Loire et Cher, Indre-et-Loire, Hérault, comte *Chaptal*. — 12e : Aude, Corse, Nord, comte *Daru*. — 13e : Gironde, Charente-Inférieure, Landes, comte *Descas*. — 14e : Seine-et-Oise, Vaucluse, Eure-et-Loire, baron *De Talleyrand*. — 15e : Loiret, abbé *Desjardins*. — 16e : Rhône, Var, Ariége, baron *Benjamin Delessert*. — 17e : Lot-et-Garonne, Isère, Aisne, *Guizot*. — 18e : Ardèche, Yonne, Côte d'Or, *Jacquinot Pampelune*. — 19e : Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Pyrénées Orientales, comte *Alexandre de Laborde*. — 20e Oise, Somme et Marne, duc *de la Rochefoucauld*. — — 21e : Vienne, Deux-Sèvres, Vendée, comte *Mollien*. — 22e : Mayenne, Maine-et-Loire, Finistère, vicomte *de Montmorency*. — 23e : Doubs, Jura, Haute-Saône, *Parisot*. — 24e : Sarthe, Pas-de-Calais, Ardennes, baron *Pasquier*. — 25e : Nièvre, Cher, Haute-Marne, *Roy*. — 26e : Meuse, Haute-Vienne, Dordogne, comte *de Saint-Aulaire*. — 27e : Drôme, Aveyron, Lozère, baron *Séguier*. — 28e : Indre, Vienne, Creuse, *Tripier*.

7. Le chef du bureau des prisons au ministère de l'intérieur remplira les fonctions de secrétaire archiviste du conseil, et il assistera en cette qualité à ses séances.

8. La correspondance relative à l'administration des prisons du royaume sera communiquée par le secrétaire archiviste aux membres du conseil, pour les départemens dont la surveillance leur est confiée; le membre chargé de la surveillance des prisons d'un département fera sur cette correspondance les observations qu'il jugera convenables, indiquera les abus à réformer, les améliorations à introduire,

Digitized by Google

et les motifs des décisions à prendre, il appellera, toutes les fois qu'il le jugera convenable, l'attention du ministère et du conseil général sur l'état des prisons de sa division, et leur présentera les questions qui lui paraîtront devoir leur être soumises.

9. Lorsqu'un membre du conseil général s'absentera il fera connaître au secrétaire archiviste celui des membres du conseil qu'il aura chargé de le remplacer pour la surveillance de son arrondissement.

10. Chaque membre du conseil général inspecte de droit les prisons de son arrondissement et correspond à cet effet, quand il juge convenable, sous le couvert du ministre avec les préposés des prisons et les fonctionnaires du département ; le tout sans préjudice des inspections dont les autres membres du conseil pourront être chargés, conformément à l'art. 10 de l'ordonnance du 25 mai 1819, par le ministre de l'intérieur.

11. Il sera préparé, à portée des bureaux des prisons, un cabinet avec un garçon de bureau, à la disposition de MM. les membres du conseil.

12. Dans les séances du mois qui précédera chacune des séances de la société générale pour l'amélioration des prisons, le conseil général désignera les matières qui devront faire l'objet du compte de ses travaux, et de ses observations à présenter au roi et à la société, conformément à l'art. 10 des statuts de la société. Ce rapport pourra être divisé en plusieurs parties, selon l'ordre des matières, et être confié à plusieurs rapporteurs qui seront choisis dans le sein de la société par le ministre de l'intérieur.

13. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du roi.

11 = 18 août. — *O. du Roi contenant des modifications au tarif des Douanes.*

Louis, etc. — La multiplicité des travaux entrepris dans la session législative que nous venons de clore, n'ayant pas permis de présenter le projet de la loi sur les douanes à la délibération des chambres, nous nous sommes fait représenter ce projet, afin d'examiner si parmi ses dispositions il ne s'en trouverait pas dont l'ajournement pourrait devenir préjudiciable au commerce et surtout à l'industrie du royaume, et nous avons effectivement reconnu qu'à l'égard de plusieurs articles, d'ailleurs sans importance pour le fisc, il y avait urgence. — A ces causes : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TARIF. — *Entrée.*

ART. 1er. Les droits d'entrée seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés de la manière suivante :

Acier fondu			Mêmes droits que l'acier forgé.
Fers			Mêmes droits que les autres instruments aratoires, sans distinction.
Lames à scie, dentelées ou non dentelées, d'épaisseur d'usage	au dessus d'un mètre quatorze centimètres de longueur.		Mêmes droits que les outils de fer rechargés d'acier.
	d'un mètre quatorze centimètres de longueur et au-dessous.		Mêmes droits que les outils de pur acier.
Limes et râpes	à grosses tailles, dites *communes* (1)	70 f.	par 100 kilog.
	à polir, dites *fines* (2), ayant dix-sept centimètres de longueur et au dessus	200	
	à polir, dites *fines* (2), ayant moins de dix-sept centimètres de longueur (3)	280	
Fer blanc		70 f. 00 c.	par 100 kilog.
Étoffes de soie provenant de l'Inde, et en général toutes celles dont l'origine d'Europe ne sera pas certaine		45 00	par kilog.
Chicorée. en racine	verte	0 50	par 100 kilog.
	sèche, non torréfiée	3 50	
moulue ou faux café		Prohibée.	
Oxide de zinc dit *tutie* ou *cadmie*			Même droit que la pierre calaminaire.
Graines de lin apportées en droiture des ports de la Baltique		1 f.	par 100 kilog

Dérivés du salpêtre dont les droits doivent être augmentés en vertu de la loi du 10 mars dernier.		DROITS par navires français	DROITS par navires étrangers et par terre.	
Tartre brut destiné aux raffineries et à la réexportation en crème de tartre		0 f. 50 c.	2 f. 00 c.	
Acides	sulfurique et muriatique	droits actuels.		
	nitrique	90 60	98 60	par 100 kilog.
Alun	fin et rosé, dit de Rome	33 70	36 80	
	ordinaire, de toute espèce	28 70	31 30	
	brûlé ou calciné	89 40	97 10	
Soudes de toute sorte		11 50	12 60	
Natron		6 50	7 10	

(1) On comprendra sous cette dénomination les limes à queue non polies, dont chacune ne pèse pas moins d'un hectogramme, qui sont entortillées de paille sans papier et mises en paquets de six ou plus, lesquelles limes se vendent au poids dans le commerce.

(2) Elles se distinguent des limes communes par les caractères opposés à ceux décrits en la note précédente. La taille en est plus serrée et plus régulière. Le morceau d'acier dont chacune est formée ayant été poli avant qu'on la poinçonnât, la partie inférieure qui sert d'emmanchement est lisse et régulièrement évidée. Les limes fines sont, à moins de tentative de fraude, enveloppées de papiers, et se vendent au pouce.

(3) Cette longueur ne se mesurera que sur la partie de la lime qui est taillée ou poinçonnée : elle ne comprendra pas la partie inférieure réservée pour l'emmanchement ou la queue.

Sortie.

1. Les droits de sortie seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés comme il suit :

Peaux d'agneaux et de chevreaux du pays, brutes.	fraîches.	46 f. 00c.	par 100 kilog.
	sèches.	80 00	
Crème de tartre.		00 50	

PRIMES À LA SORTIE.—*Sucres.*

3. La prime de sortie des sucres raffinés sera portée de 90 à 110 fr. pour les pains entiers de six kilogrammes et au-dessous, et de 60 à 80 fr. pour ceux au-dessus de six kilogrammes et pour le sucre candi.

Acides.

4. Conformément à la loi du 10 mars dernier, il sera accordé, pour l'exportation des acides nitriques et sulfuriques, une prime que nous réglons de la manière suivante :

Pour les premiers. . . .	55 f. 00c.	par 100 kilog. net.
Pour les seconds.	3 50	

Pour obtenir ces primes, les acides devront être expédiés directement des fabriques françaises sur l'un des bureaux désignés en notre ordonnance du 2 janv. 1817, relative aux tissus de coton: et ce, avec des certificats d'origine, confirmés par les autorités locales. — (*Voy.* L. des 27 mars 1817, 7 juin 1820, 27 juill. 1822, 17 mai 1826; et O. des 29 sept. 1819 et 13 juill. 1828.)

11 août. — *O. du Roi qui fixe pour* 1819 *la durée des Vacances de la Cour des comptes, et institue une Chambre de Vacations pendant l'intervalle.*

Louis, etc. — Nous nous sommes fait présenter la situation des travaux de notre cour des comptes, et nous avons reconnu qu'ils étaient au courant pour ce qui concerne ses attributions anciennes et ordinaires, mais que les travaux commencés sur les comptabilités dont nous avons nouvellement attribué la connaissance à notredite cour n'étaient pas encore assez avancés pour que nous la fissions jouir, quant à présent, des vacances entières dont jouissent les autres cours et tribunaux. — Ouï notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Notre cour des comptes prendra vacances, en la présente année, à commencer du 1er sept. jusques et compris le 14 oct. suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre de vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers-maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine. — Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera à propos.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidens et de notre procureur général, et desquelles le jugement demeurera suspendu jusqu'à sa rentrée.

4. Nous nommons pour former cette année la chambre des vacations, savoir : — Pour y remplir les fonctions de président, le sieur de Pauvillier, président de la première chambre; — Et pour y remplir les fonctions de conseillers maîtres, — Les sieurs Peval, doyen, Girod de l'Ain, de Chasiron, Gillet de la Jacqueminière, Duvidal et Tarrible. — En cas d'absence de notre procureur général, le sieur Dupin, conseiller maître, remplira ses fonctions près ladite chambre des vacations. — Le greffier en chef pourra être suppléé par un des commis du greffe, sur la désignation du premier président. Le sieur Delaunoy tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner ces congés à plus de la moitié des référendaires de chaque classe.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité pour tous les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

11 et 18 août. — *O. du Roi qui indique les départemens compris dans les circonscriptions des salpêtrières royales, et ceux où l'exploitation du salpêtre est entièrement abandonnée à l'industrie privée; et contient des modifications aux réglemens de l'administration des poudres et salpêtres.*

Louis, etc. — Vu les lois, décrets et ordonnances concernant l'administration générale des poudres et salpêtres : — Vu la loi du 10 mars 1819, sur le commerce et l'exploitation du salpêtre; voulant pourvoir à l'exécution des art. 4 et 5 de la loi du 10 mars 1819, en ce qui concerne l'indication des départemens compris dans les circonscriptions des salpêtrières royales, et de ceux où l'exploitation du salpêtre est entièrement abandonnée à l'industrie privée, et apporter aux réglemens de cette administration les modifications qu'exige sa destination actuelle; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Seront compris dans la circonscription des salpêtrières royales, et, comme tels, soumis aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 10 mars 1819, les départemens portés au tableau A annexé à la présente ordonnance.

2. Les départemens portés au tableau B, également annexé à la présente ordonnance, sont et demeureront définitivement hors des circonscriptions des salpêtrières royales: en conséquence, conformément à l'art. 4 de la loi précitée, l'exploitation du salpêtre y sera entièrement et exclusivement livrée à l'industrie privée.

3. La faculté de vendre des salpêtres au public, réservée à l'administration des poudres par l'ordonnance du 20 mai 1818, lui est interdite à partir du 1er nov. prochain.

4. Les commissariats de Dijon et d'Avignon sont supprimés, et seront remplacés par de simples entrepôts.

5. Le service de l'administration des poudres se bornera exclusivement à la fabrication des poudres et des salpêtres nécessaires à l'Etat pour les départemens de la guerre et de la marine, ainsi que pour le département des finances, chargé de la vente des poudres au commerce et aux particuliers.

6. Cette administration, qui continuera d'être dirigée conformément aux dispositions de nos ordonnances du 19 nov. 1817 sera désormais désignée sous la dénomination de *service des poudres et salpêtres de France*. — (*Voy.* L. du 10 mars 1819.)

TABLEAU A. — *Etat des départemens compris dans les circonscriptions des salpêtrières royales, et soumis en conséquence aux dispositions de l'art. 5 de la loi du* 10 mars 1819, *avec l'indication des commissariats auxquels ils ressortissent.*

Commissariat chef lieu de circonscription : Paris. Départemens compris dans cette circonscription : Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Aisne, Oise, Eure, Eure-et-Loir, Calvados, Yonne.—Commissariat chef lieu de circonscription : Le Ripault. Départemens compris dans cette circonscription : Loiret, Loir et Cher, Indre-et-Loir, Indre, Maine-et-Loire, Vienne, Cher.—Commissariat chef lieu de circonscription : Bordeaux. Départemens compris dans cette circonscription : Charente, Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne.—Commissariat chef lieu de circonscription : Toulouse. Départemens compris dans cette circonscription : Hérault, Tarn et Garonne, Haute-Garonne, Aude, Pyrénées-Orientales. L'entrepôt de Montpellier conservé pour le département de l'Hérault. — Commissariat chef lieu de circonscription : Marseille. Départemens compris dans cette circonscription : Gard, Bouches du Rhône, Var, Basses-Alpes, Vaucluse. Le commissariat d'Avignon supprimé, et remplacé par un entrepôt pour le département de Vaucluse. — Commissariat chef lieu de circonscription : Lyon. Départemens compris dans cette circonscription : Haute-Loire, Puy de-Dôme, Allier, Nièvre, Loire, Rhône, Isère, Ain, Saône-et Loire. L'entrepôt de Clermont conservé pour les départemens de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Nièvre. — Commissariat chef-lieu de circonscription : Besançon. Départemens compris dans

Digitized by Google

cette circonscription : Côte-d'Or, Haute-Marne, Haute-Saône, Doubs, Jura. Le commissariat de Dijon supprimé, et remplacé par un entrepôt pour les départemens de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne. — Commissariat chef lieu de circonscription : Colmar. — Départemens compris dans cette circonscription : Haut-Rhin, Bas-Rhin. — Commissariat chef lieu de circonscription : Nancy. Départemens compris dans cette circonscription : Vosges, Meurthe, Meurle, Meuse, Aube, Marne, Ardennes. L'entrepôt de Châlons conservé. — Commissariat chef lieu de circonscription : Lille. Départemens compris dans cette circonscription : Nord, Pas-de-Calais, Somme.

TABLEAU B. — *Etat des départemens situés hors des circonscriptions des salpêtrières royales, et dans lesquels, conformément à l'art. 4 de la loi du 10 mars 1819, l'exploitation du salpêtre est entièrement et exclusivement livrée à l'industrie privée.*

Seine-Inférieure, Manche, Orne, Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, Charente-Inférieure, Landes, Gers, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Ariége, Tarn, Aveyron, Lot, Corrèze, Haute-Vienne, Creuse, Cantal, Lozère, Ardèche, Drôme, Hautes-Alpes, Corse. — Approuvé les présens états, conformément à l'ordonnance du 11 août 1819. *Le ministre secrétaire d'état de la guerre*; en l'absence du maréchal *Gouvion Saint Cyr*, *le président du conseil des ministres*, Signé le marquis DESSOLLE.

18 août. — *O. du Roi relative au traitement des professeurs de mathématiques attachés aux écoles régimentaires du génie.*

Louis, etc. — Voulant améliorer la position des professeurs de mathématiques attachés aux trois écoles régimentaires du génie, dont le traitement se trouve être moindre que celui des mêmes professeurs dans l'artillerie, quoique le service des uns et des autres soit le même; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — A compter du 1er octobre prochain, le traitement des professeurs de mathématiques attachés aux écoles régimentaires du génie sera le même que celui des professeurs de mathématiques attachés aux écoles régimentaires d'artillerie.

18 = 28 août. — *O. du Roi qui prescrit la remise aux payeurs des départemens, des pièces justificatives des paiemens que feront les receveurs généraux, par compensation ou autrement, des arrérages d'inscriptions départementales ou d'inscriptions directes.*

Louis, etc. — Nous étant fait représenter notre ordonnance du 28 du mois dernier par laquelle il a été prescrit aux receveurs généraux de comprendre dans leurs comptes à la cour des comptes les paiemens et compensations des arrérages de rentes qu'ils doivent acquitter sur les inscriptions départementales; — Considérant que, pour l'unité de la comptabilité, il est préférable de faire rentrer dans celles des agens institués pour la dépense un article qui appartient à ce service; — Ne voulant pas, toutefois, priver les porteurs d'inscriptions directes et départementales de la facilité d'en recevoir les arrérages à la caisse des receveurs généraux; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Notre ordonnance du 28 juillet dernier est rapportée. — (Elle n'est pas au Bull. de lois.)

2. Les pièces justificatives des paiemens que feront les receveurs généraux, par compensation ou autrement, des arrérages d'inscriptions départementales ou d'inscriptions directes, conformément à la loi du 14 avril dernier et à notre ordonnance du même jour, seront remises par eux aux payeurs de leurs départemens, qui les comprendront dans leurs comptes à notre cour des comptes.

18 = 28 août. — *O. du Roi qui règle la solde des officiers et sous-officiers de sapeurs.*

Louis, etc. — Voulant faire cesser la différence de solde qui existe, dans les régimens de notre corps royal du génie, entre les officiers et sous-officiers de sapeurs et les officiers et sous-officiers de mineurs; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La solde d'activité des chefs de bataillon de sapeurs, dans les régimens du corps du génie, sera portée à 5000 fr. par an.

2. La solde d'activité des capitaines en premier, capitaines en second, lieutenans en premier, lieutenans en second, sergens-majors, sergens et fourriers, dans les sapeurs, sera la même que celle de ces grades dans les mineurs.

3. Les dispositions mentionnées aux articles précédens recevront leur exécution à compter du 1er octobre prochain : elles ne seront néanmoins pas applicables, jusqu'à nouvel ordre, aux capitaines en premier de sapeurs qui seraient détachés des régimens pour le service des places; ils continueront d'être traités comme par le passé, jusqu'à ce que la mesure dont il s'agit soit mise en harmonie, dans la prochaine organisation définitive du corps royal du génie, avec la solde du grade de capitaine dans l'état-major du même corps.

18 août. — *O. du Roi qui enjoint aux officiers de l'état civil de se procurer, dans le délai fixé, de nouveaux registres de l'état civil, lorsque des cours ou tribunaux auront ordonné, pour l'instruction des causes, l'apport au greffe des registres courans.*

Louis, etc. — L'apport des registres courans de l'état civil aux greffes des cours et tribunaux pour l'instruction des causes qui y sont portées, ne permettant pas d'y inscrire les actes à la conservation desquels ils sont consacrés, il est nécessaire, dans ce cas, de pourvoir à leur remplacement, de manière que l'état civil puisse toujours être fidèlement et régulièrement constaté. — A ces causes : — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice : — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Lorsque des cours ou tribunaux auront ordonné l'apport au greffe des registres courans de l'état civil, les officiers de l'état civil, sur la signification qui leur en sera faite, se procureront, dans la quinzaine au plus tard, de nouveaux registres.

2. Aussitôt qu'ils en seront munis, ils clorront et arrêteront les registres dont l'apport aura été ordonné, et ils y mentionneront la cause pour laquelle ils sont clos avant la fin de l'année.

3. Les cours et tribunaux comprendront les frais des nouveaux registres dans la liquidation des frais et dépens auxquels doit être condamnée la partie qui succombe.

4. En cas d'insolvabilité du condamné, la dépense faite pour ces nouveaux registres sera remboursée par la régie du domaine et de l'enregistrement.

18 = 28 août. — *O. du Roi qui fixe à cinquante le nombre des avoués à la cour royale de Paris.*

Louis, etc. — Vu l'art. 114 du décret du 6 juill. 1810, d'après lequel, sur l'avis de nos cours royales, il doit être pourvu à une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service des cours royales et des tribunaux de première instance : — Vu les délibérations de notre cour royale de Paris des 6 mars 1815 et 28 mai 1819; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des avoués à la cour royale de Paris est fixé à cinquante.

2. Jusqu'à réduction des titres maintenant existans au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qu'il ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Les avoués qui ont encouru la destitution pour n'avoir point satisfait aux cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés par la loi de finances du 28 avril 1816, comme ceux qui auraient encouru la destitution, sont privés du droit de présenter leur successeur.

18 = 28 août. — *O. du Roi relative à la réduction de la communauté des huissiers de Paris à cent cinquante membres.*

Louis, etc. — Il nous a été représenté que le délai de deux ans fixé par notre ordonnance du 12 fév. 1817 pour opérer la réduction de la communauté des huissiers de Paris au nombre de cent cinquante étant expiré, l'incertitude qui règne sur le mode ultérieur qui pourrait être adopté pour opérer cette réduction empêche la transmission des titres. — A quoi voulant pourvoir; — Vu ladite or

donnance :—Vu la délibération de notre cour royale de Paris, du 26 mai dernier ;—Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit ;

ART. 1er. La réduction de la communauté des huissiers de Paris à cent cinquante membres, prescrite par notre ordonnance du 12 fév. 1817, continuera de s'opérer suivant le mode indiqué par cette ordonnance.

2. Les huissiers qui ont encouru la déchéance pour n'avoir point satisfait aux cautionnemens exigés par la loi de finances du 28 avril 1816 sont, comme ceux qui ont encouru la destitution, privés du droit de présenter leurs successeurs.

18 août-3 sept.—*O. du Roi portant convocation des collèges électoraux des départemens de la troisième série et du département de la Haute-Garonne.*

Louis, etc.—Les départemens de la troisième série doivent renouveler cette année leur députation : celle du département de la Haute Garonne, appartenant à une autre série, doit être complétée : en conséquence, sur le compte qui nous a été rendu que la liste des électeurs a été dressée, imprimée et affichée par les soins des préfets, nous avons résolu de convoquer les collèges électoraux de ces départemens.—A ces causes;—Vu les art. 35, 36 et 37 de la Charte ;—Vu notre ordonnance du 27 nov. 1816, qui a réparti les quatre-vingt-six départemens du royaume en cinq séries, dont l'ordre a été réglé par le tirage au sort fait dans la chambre des députés, le 22 janv. 1817 ;—Vu la loi du 5 fév. suivant ;—Vu nos ordonnances des 13 août 1817 et 26 sept. 1818, par lesquelles nous avons réglé les formalités qui sont relatives à l'exécution de ladite loi, et que nous croyons devoir reproduire ;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les collèges électoraux des départemens de la troisième série, et du département dont la députation est incomplète, sont convoqués.

2. Ils se réuniront dans les villes et au jour ci-après indiqués. Ils se diviseront en sections, conformément au tableau ci-joint, et ils éliront le nombre de députés énoncé au même tableau, savoir :

SÉRIES.	DÉPARTEMENS.	VILLES où les collèges tiendront leur séance.	JOUR de l'ouverture du collége.	Nombre des sections du collége.	Nombre de députés à nommer.
3e	Aisne.....	Laon.....	11 sept.	3	4
Idem.	Allier.....	Moulins...	*Idem.*	2	2
Idem.	Ariége.....	Foix.....	*Idem.*	1	2
Idem.	Cantal.....	Aurillac...	*Idem.*	2	2
Idem.	Charente-Inférre..	Saintes ...	*Idem.*	4	4
Idem.	Doubs.....	Besançon..	*Idem.*	2	2
Idem.	Eure-et-Loir.....	Chartres...	*Idem*	3	2
Idem.	Isère.....	Grenoble .	*Idem.*	3	4
Idem.	Marne (Haute)...	Chaumont .	*Idem.*	1	2
Idem.	Mayenne.....	Laval.....	*Idem.*	3	3
Idem.	Morbihan.....	Vannes....	*Idem.*	2	4
Idem.	Pyrénées (Basses).	Pau.....	*Idem.*	2	3
Idem.	Rhin (Bas).....	Strasbourg.	*Idem.*	2	4
Idem.	Seine-Inférieure..	Rouen.	*Idem.*	10	6
Idem.	Tarn.....	Albi.	*Idem.*	3	3
Idem.	Vaucluse.....	Avignon...	*Idem.*	2	2
Idem.	Vienne.....	Poitiers....	*Idem.*	2	2
5e	Garonne (Haute).	Toulouse..	*Idem.*	3	2

3. Nul ne pourra être admis dans le collége ou dans la section, s'il n'est inscrit d'office, ou ne s'est fait inscrire sur les listes principales ou supplémentaires.

4. La division en sections se fera par ordre alphabétique des noms des électeurs. Le préfet, en suivant cet ordre, déterminera le nombre des électeurs de chaque section dans les limites fixées par l'art. 9 de la loi du 5 fév. 1817.

5. Le préfet, à la réception de la présente ordonnance, le fera publier dans l'arrondissement du chef-lieu, avec l'arrêté par lequel il aura désigné le local des séances du collége et des diverses sections. Il transmettra immédiatement à chacun des sous-préfets une copie de ces deux actes, pour qu'ils les fassent également publier dans leurs arrondissemens respectifs.

6. Il sera remis à chaque électeur une carte indiquant, 1° le numéro de la section à laquelle il appartient : 2° celui de son inscription sur la liste de cette section : 3° l'édifice où la section doit se réunir.

7. Le préfet fera également remettre au président du collége et à chaque vice-président, 1° une expédition de la présente ordonnance, et la lettre close par laquelle nous leur donnons avis de leur nomination et de la convocation du collége : 2° un extrait de l'arrêté qui désigne l'édifice dans lequel doit se réunir le collége ou la section qu'ils président ; 3° la liste alphabétique des membres du collége ou de cette section, avec le nom, la qualification et le domicile de chacun, 4° enfin, une liste indicative des éligibles du département.

8. Si, avant l'ouverture du collége ou pendant la durée de la session, le président ou un des vice-présidens nommés par nous se trouvait empêché de remplir ses fonctions, le préfet désignera le président parmi les membres du collége et le vice-président parmi les électeurs de la section, pour les remplacer.

9. Le jour fixé pour l'ouverture du collége, le président et les vice-présidens, chacun dans sa section, ouvriront la séance à huit heures précises du matin, en désignant, parmi les électeurs présens, les quatre scrutateurs et le secrétaire provisoire : on procédera ensuite à la nomination du bureau définitif, par deux scrutins simultanés, mais distincts : l'un de liste simple, pour la nomination des quatre scrutateurs ; l'autre individuel, pour celle du secrétaire. — Le quart plus une des voix de la totalité des membres du collége, et la moitié des suffrages exprimés, exigés pour les autres opérations, ne sont pas nécessaires pour la nomination des membres du bureau ; ils peuvent être dus à la simple pluralité des voix des électeurs présens.

10. Aussitôt que le président ou le vice-président aura proclamé les membres du bureau définitif, le secrétaire ouvrira le procès-verbal : il y consignera les opérations qui auront eu lieu jusqu'à ce moment. Le procès-verbal sera tenu en double minute, rédigé à la fin de chaque séance, et signé, au plus tard, à l'ouverture de la séance suivante, par tous les membres du bureau qui y auront assisté.

11. A l'ouverture de chaque tour de scrutin, le président fera faire un appel des électeurs. Chacun, à mesure que son nom sera appelé, déposera son bulletin. — Le membre du bureau qui aura reçu le bulletin inscrira sa propre signature devant le nom de l'électeur porté sur la liste du collége ou de la section. — Chaque électeur, en votant pour la première fois, prononcera le serment dont la teneur suit : — *Je jure fidélité au roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.*

12. Les bulletins de ceux qui, n'ayant pas répondu à l'appel, se présenteront ensuite pour voter, continueront d'être reçus jusqu'à l'heure fixée pour la clôture.

13. A trois heures, le président ou vice-président déclarera que le scrutin est clos ; il comptera le nombre des bulletins, et il en ordonnera le dépouillement. Le procès-verbal constatera le nombre des bulletins trouvés dans la boîte, et celui des électeurs qui auront voté.

14. Si le nombre des bulletins est inférieur ou supérieur à celui des votans, le bureau décidera provisoirement, selon les cas et les circonstances, de la validité de l'opération. Il sera fait mention de la décision au procès-verbal.

15. Le bureau rayera de tout bulletin, 1° les derniers noms inscrits au-delà de ceux qu'il doit contenir ; 2° les noms qui ne désigneraient pas clairement l'individu auquel ils s'appliquent ; 3° au troisième tour de scrutin, les noms des individus qui ne seraient pas compris sur la liste double des personnes qui ont obtenu le plus de suffrages au second tour. — Le relevé des votes, dans chaque section, sera arrêté et signé par le bureau, conformément à l'art. 13 de la loi, et le vice-président le portera immédiatement au bureau du collége, qui fera le recensement général. Il sera dressé un procès-verbal de recensement.

16. Si une ou plusieurs sections n'avaient pas terminé leurs opérations, ou n'en avaient fait que d'irrégulières, le recensement des votes des autres sections n'en aura pas moins lieu, conformément à l'art. 13 de la loi, et les candidats qui auraient obtenu le nombre de voix nécessaire seront proclamés.

17. Le bureau ne peut juger que les difficultés qui s'élèvent sur la régularité des opérations du collége ou de la section. Il ne doit pas s'occuper des réclamations qui auraient pour objet le droit de voter. — Le bureau délibère à part; le président prononce la décision à haute voix.

18. S'il s'élève des discussions dans le sein du collége ou d'une section, le président ou le vice-président rappellera aux électeurs qu'aux termes de l'art. 8 de la loi, toutes discussions, toutes délibérations, leur sont interdites. Si, malgré cette observation, la discussion continue dans l'assemblée, et si le président n'a pas d'autre moyen de la faire cesser, il prononcera la levée de la séance, et l'ajournement au lendemain, au plus tard. Les électeurs seront obligés de se séparer à l'instant.

19. La police du collége ou des sections appartient au président ou au vice-président, nulle force armée ne peut, sans leur demande, être placée auprès du lieu des séances; mais les commandans militaires sont tenus d'obtempérer à leurs réquisitions.

20. Le président prononcera la séparation du collége, aussitôt que les élections seront terminées, et, au plus tard, le dixième jour après l'ouverture.

21. Immédiatement après la clôture du collége, le président adressera au préfet du département les deux minutes du procès-verbal de chaque section, et le procès-verbal des recensemens généraux dans les collèges qui sont divisés en sections.

22. L'une de ces minutes restera déposée aux archives de la préfecture, et l'autre sera envoyée par le préfet à notre ministre de l'intérieur, qui la transmettra aux questeurs de la chambre des députés. — (*Voy.* L. des 5 fév. 1817 et 29 juin 1820.)

13 août = 3 sept. — *O. du Roi relative à la convocation du collége électoral du département de la Corse.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance en date de ce jour, qui convoque les collèges électoraux de la 3e série, et règle les formalités concernant la tenue de leur section; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége électoral du département de la Corse se réunira le jour qui sera indiqué par le préfet, et dans la ville qu'il désignera.

2. Il ne sera composé que d'une section, et procédera à la nomination de deux députés.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

18 août = 6 sept. — *O. du Roi qui réunit la juridiction des patrons pêcheurs du port de Sérignan à celle du port d'Agde, et contient règlement à cet égard.*

Louis, etc. — Vu la loi du 22 déc. 1790, concernant les pêcheurs de différens ports du royaume et particulièrement ceux de Marseille; — La loi du 20 mars 1791, portant établissement d'une juridiction de prud'hommes dans le port de Sérignan; — La délibération prise, le 14 mars 1819, par les patrons pêcheurs de ce port, pour demander la réunion de leur prud'hommie à celle du port d'Agde; — La délibération du 1 juin 1819, par laquelle les patrons pêcheurs d'Agde ont déclaré adhérer à cette réunion; — Considérant que les patrons pêcheurs de Sérignan ne sont plus en assez grand nombre pour pouvoir renouveler leurs prud'hommes aux époques et dans les formes voulues par les réglemens et statuts qui régissent leur communauté; — Et que d'ailleurs les dépenses et frais d'entretien de la prud'hommie excèdent aujourd'hui ses revenus et ses ressources; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies; — Notre conseil d'état entendu. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La juridiction des patrons pêcheurs du port de Sérignan est réunie à celle du port d'Agde.

2. Cette réunion aura lieu à l'époque déterminée pour le renouvellement des prud'hommes.

3. Un des quatre prud'hommes d'Agde devra être pris parmi les patrons pêcheurs de Sérignan.

4. Ce prud'homme jouira des mêmes avantages que ceux d'Agde; il résidera à Sérignan, et sera chargé de rendre la justice aux patrons pêcheurs de cette commune, en se faisant assister de deux d'entre eux, qui seront désignés, à cet effet, par les pêcheurs assemblés, lors de l'élection des prud'hommes.

5. Dans aucun cas, les patrons de Sérignan ne se rendront à Agde pour y faire juger leurs différens; si quelque affaire grave se présentait, deux prud'hommes d'Agde seraient tenus de se rendre sur les lieux à l'invitation de celui de Sérignan.

6. Le prud'homme en résidence à Sérignan sera chargé de verser, le 1er de chaque mois, dans la caisse de la communauté, la recette du droit dit *de la demi part*, ou de l'abonnement qui pourra en tenir lieu, selon que les intérêts de la juridiction porteraient les patrons pêcheurs des deux prud'hommies réunies à adopter l'un ou l'autre mode de perception; notre intention étant, au surplus, que, dans toutes les circonstances quelconques, les patrons pêcheurs de Sérignan aient à jouir des mêmes avantages et à supporter les mêmes charges que ceux d'Agde.

23 août = 6 sept. — *O. du Roi qui détermine la composition et les fonctions du Conseil général du Commerce, établi près le Ministre de l'Intérieur.*

Louis, etc. — L'institution d'un conseil de négocians appelés auprès du ministère, pour donner leur avis sur les matières de commerce, remonte à des temps déjà anciens, et atteste la haute protection que les rois nos prédécesseurs se plurent à accorder à une profession dont les utiles travaux contribuent à la prospérité générale et augmentent les ressources de l'Etat. — Nous nous sommes fait rendre compte de l'organisation actuelle de cette institution, désignée sous le nom de *Conseil général du commerce*, et des avantages qu'elle a présentés jusqu'en ces derniers temps. — Pour témoigner aux membres du conseil général du commerce notre satisfaction de leurs services passés, et donner à cet établissement un nouveau degré d'utilité, — Et aussi, afin que les négocians de notre royaume sachent quelle est notre sollicitude pour eux, notre confiance en leurs lumières, et combien nous sommes disposés à accueillir leurs vues et leurs demandes pour tout ce qui peut contribuer à l'extension et au succès de leurs entreprises, si dignes d'encouragement; — Vu les actes des 3 niv. an XI et 2e juin 1810; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La composition et les fonctions du conseil général du commerce, établi par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont déterminées ainsi qu'il suit :

2. Le conseil général du commerce donne son avis motivé sur les questions de législation et d'administration et sur les projets et mémoires relatifs au commerce qui lui sont renvoyés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. — Il signale au ministre les abus qui parviennent à sa connaissance et qui seraient de nature à préjudicier au commerce : il présente ses vues sur les améliorations de toute espèce qu'il croit propres à en favoriser le mouvement et les progrès.

3. Lorsqu'il se présente des questions qui intéressent à la fois le commerce et les manufactures, une commission mixte est formée par le ministre de l'intérieur, et choisie en nombre égal dans les deux conseils, pour discuter et proposer un avis commun.

4. Lorsque les avis du conseil porteront sur les questions sur lesquelles il aura été consulté par le ministre, la décision intervenue, transmise par celui-ci, sera transcrite, à côté de la délibération, sur le registre où seront consignés les procès-verbaux des séances du conseil.

5. Le conseil général du commerce est nommé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sous notre approbation, parmi les négocians les plus recommandables exerçant actuellement le commerce. — Il est composé d'un membre choisi sur la présentation de chaque chambre de commerce, et de vingt membres nommés directement.

6. Pour l'exécution de l'art. précédent, une liste de deux candidats sera immédiatement adressée par chaque chambre de commerce à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur : pareille liste lui sera adressée toutes les fois que nous aurons jugé convenable de pourvoir au renouvellement du conseil. — Lors de la vacance partielle d'une place de membre nommé sur la présentation d'une chambre de commerce, cette chambre désignera deux nouveaux candidats. — Les candidats ne peuvent être choisis que dans l'étendue de l'arrondissement respectif de chaque chambre.

7. Les fonctions des membres du conseil général du commerce sont gratuites; elles durent trois années.

Elles peuvent être continuées en vertu d'une nouvelle nomination.

8. Le conseil se réunit une fois par semaine en séance ordinaire. Le procès verbal mentionne le nom des membres présens.

9. Le conseil peut être convoqué extraordinairement par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, soit en totalité, soit en partie, suivant la nature des affaires qui devront y être traitées.

10. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur préside le conseil général. Il nomme un vice-président pris dans le sein du conseil et renouvelé tous les six mois.

11. L'ordre du jour de chaque séance sera envoyé d'avance à tous les membres présens à Paris. — Il y aura, pour la première séance de chaque mois, un grand ordre du jour, arrêté par notre ministre de l'intérieur, où seront plus particulièrement portées les questions d'intérêt général. — Cet ordre du jour sera imprimé quinze jours d'avance, autant qu'il sera possible, et envoyé à tous les membres résidans ou non résidans, ainsi qu'aux chambres de commerce. — Lorsque les questions qui seront portées au grand ordre du jour paraîtront à une chambre de commerce mériter son attention particulière, elle pourra faire parvenir ses observations au ministre, qui les adressera au conseil.

12. Si, dans cette circonstance, une chambre de commerce juge que la présence du membre du conseil général nommé sur la présentation soit utile, elle pourra, en cas d'empêchement de ce membre, déléguer un de ses propres membres pour le remplacer, de l'agrément du ministre, à la séance indiquée.

13. Le titre de conseiller du roi au conseil général du commerce pourra, après cinq ans d'exercice au moins, être conféré, par un brevet signé de notre main, à ceux des membres du conseil qui auront coopéré de la manière la plus utile à ses travaux, et qui auront rendu des services signalés au commerce.

14. Les conseillers brevetés membres du conseil général du commerce pourront être appelés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur au comité de l'intérieur et du commerce de notre conseil d'état, pour prendre part à la discussion des affaires ou des questions qui, après avoir été traitées au conseil général du commerce, seraient portées audit comité. — Ils y auront voix consultative, comme les maîtres des requêtes à notre conseil d'état.

15. Les conseillers brevetés qui ne feront pas partie du conseil général du commerce pourront être appelés aux séances du grand ordre du jour, toutes les fois que notre ministre de l'intérieur le jugera utile.

16. Il nous sera proposé six brevets de conseiller du roi au conseil général du commerce, en faveur de ceux des membres de l'ancien conseil général qui se trouvent, dès ce moment, dans le cas prévu par l'art. 13. — (*Voy.* O. du 9 fév. 1825.)

23 août = 6 sept. — *O. du Roi qui détermine la composition et les fonctions du Conseil général des Manufactures, établi près le Ministre de l'Intérieur.*

Louis, etc. — Nous nous sommes fait rendre compte de l'organisation actuelle du conseil général des manufactures, du zèle qu'il apporte dans ses travaux, et des avantages que notre ministère retire des avis de ce conseil. — Nous avons reconnu l'utilité de maintenir une institution spécialement destinée à mettre l'administration en état de peser et de balancer entre eux les intérêts des manufactures de notre royaume et de ceux du commerce. — Voulant témoigner au conseil général des manufactures notre satisfaction de ses services, et lui donner une organisation appropriée aux changemens survenus depuis sa première formation; — Vu l'acte du 26 juin 1810; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La composition et les fonctions du conseil général des manufactures, établi près notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont déterminées ainsi qu'il suit :

1. Le conseil général donne son avis motivé sur les questions de législation et d'administration et sur les projets et mémoires relatifs aux manufactures qui lui sont renvoyés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. — Il signale au ministre les abus qui pourraient porter préjudice à l'industrie nationale, et lui présente ses vues sur les améliorations à introduire dans toutes les parties du régime propre aux manufactures.

3. Lorsqu'il se présente des questions qui intéressent à la fois les manufactures et le commerce, une commission mixte est formée par le ministre de l'intérieur, et choisie en nombre égal dans les deux conseils, pour discuter et proposer un avis commun.

4. Lorsque les avis du conseil des manufactures porteront sur des questions sur lesquelles il aura été consulté par le ministre, la décision intervenue, transmise par celui-ci, sera transcrite à côté de la délibération, sur le registre où seront consignés les procès verbaux des séances du conseil.

5. Le conseil-général des manufactures sera composé de soixante membres nommés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sous notre approbation, et choisis sur la généralité des manufacturiers de France en exercice, sans distinction du lieu, en s'attachant aux hommes les plus recommandables, et de manière que chaque branche d'industrie compte un ou plusieurs membres du conseil dans la proportion relative du degré d'importance qu'elle présente.

6. Les fonctions de membre du conseil sont gratuites : elles durent trois années. Elles peuvent être continuées en vertu d'une nouvelle nomination.

7. Le conseil se réunit une fois par semaine en séance ordinaire. Le procès verbal mentionne le nom des membres présens.

8. Le conseil peut être convoqué extraordinairement par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, soit en totalité, soit en partie, suivant la nature des affaires qui devront y être traitées.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur préside le conseil général. Il nomme un vice président pris dans le sein de ce conseil et renouvelé tous les six mois.

10. L'ordre du jour de chaque séance sera envoyé la veille à tous les membres présens à Paris. — Il y aura, pour la première séance de chaque mois, un grand ordre du jour arrêté par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, où seront plus particulièrement portées les questions d'intérêt général. — Cet ordre du jour sera imprimé quinze jours d'avance, autant qu'il sera possible, et envoyé à tous les membres résidans ou non résidans, ainsi qu'aux chambres de commerce faisant fonctions de chambres consultatives des arts et manufactures. — Lorsque les questions ou les affaires portées au grand ordre du jour paraîtront à une chambre mériter son attention particulière, elle pourra adresser ses observations au ministre, qui les adressera au conseil général.

11. Le titre de conseiller du roi au conseil général des manufactures pourra, après cinq ans d'exercice au moins, être conféré, par un brevet signé de notre main, à ceux des membres du conseil qui auront coopéré de la manière la plus utile à ses travaux, et qui auront rendu des services signalés à l'industrie.

12. Les conseillers brevetés membres du conseil général des manufactures pourront être appelés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur au comité de l'intérieur et du commerce de notre conseil d'état, pour prendre part à la discussion des affaires ou des questions qui, après avoir été traitées au conseil général des manufactures, seraient portées audit comité. — Ils y auront voix consultative, comme les maîtres des requêtes à notre conseil d'état.

13. Les conseillers brevetés qui ne feraient plus partie du conseil général des manufactures pourront être appelés aux séances du grand ordre du jour, toutes les fois que notre ministre de l'intérieur le jugera utile.

14. Il nous sera proposé six brevets de conseiller du roi au conseil général des manufactures en faveur de ceux des membres de l'ancien conseil général qui se trouvent, dès ce moment, dans le cas prévu par l'art. 11. — (*Voy.* O. du 9 fév. 1825.)

23 août = 7 sept. — *O. du Roi qui érige cinq cents Succursales nouvelles en faveur des Diocèses, et contient des dispositions à cet égard.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il sera érigé cinq cents succursales nouvelles en faveur des diocèses où le nombre des succursales établies n'est plus proportionné aux besoins des localités.

2. Une ordonnance spéciale désignera, pour chaque diocèse, les communes dans lesquelles les succursales nouvelles

Digitized by Google

seront érigées, d'après la demande des conseils municipaux, la proposition des évêques et l'avis des préfets.

3. Les vicaires actuellement établis ou à établir dans les cures ou succursales trop étendues pourront être placés dans une autre commune que celle du chef lieu paroissial, et y recevoir l'indemnité de 180 fr. accordée par l'ordonnance du 9 avril 1817, pourvu, toutefois, que cette commune ait pris, suivant les formes administratives, l'engagement d'entretenir son église et d'assurer au vicaire le traitement prescrit par le décret du 30 déc. 1809.

4. Les communes dont les églises seront ainsi desservies jouiront de l'exemption portée à l'art. 1er de l'avis du conseil approuvé le 14 déc. 1810.

5. Dans les diocèses où le nombre des ecclésiastiques n'est point suffisant pour que toutes les succursales soient pourvues de pasteurs, il pourra être mis à la disposition de l'archevêque ou évêque et sur sa demande, une somme qui n'excédera point le dixième des traitemens attachés aux succursales vacantes. Cette somme sera employée à défrayer un nombre proportionné de prêtres mis ou incorporés dans le diocèse et désignés par l'archevêque ou évêque pour aller, aux époques convenables, porter successivement les secours de la religion dans les succursales dépourvues de pasteurs.

SEPTEMBRE 1819.

1er = 10 sept. — *O. du Roi qui permet, aux conditions y exprimées, l'exportation des marrons et châtaignes.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les réglemens administratifs précédens, qui ont soumis par assimilation les marrons et châtaignes au régime particulier des grains sous le rapport de la police des douanes; — Vu les dispositions du titre 1er, art. 9 de la loi des douanes du 28 avril 1816, qui ont établi en droit commun l'exportation de ces fruits, sauf les prohibitions temporaires ou locales, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les dispositions prohibitives de l'exportation des marrons et châtaignes sont abrogées. — En conséquence, les fruits de cette espèce pourront, à l'avenir, sortir librement par toutes les frontières du royaume, moyennant le paiement des droits portés au dernier tarif des douanes.

1er = 10 sept. — *O. du Roi qui annule une décision ministérielle du 22 oct. 1818, qui déclare un particulier passible d'une imposition locale dont le montant est destiné à couvrir les frais d'un procès par lui gagné contre une commune.*

Louis, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Lefèvre Desmaisons, enregistrée au secrétariat de notre conseil d'état le 21 fév. 1816; ladite requête tendant à l'annulation d'une décision de notre ministre de l'intérieur, du 22 oct. 1818, qui le déclare passible d'une imposition locale dont le montant est destiné à couvrir des frais d'un procès qu'il a gagné contre la commune de Ménil Glaise; — Vu ladite décision; — Vu l'ordonnance de soit communiqué du 15 mars 1816, à laquelle la commune de Ménil Glaise n'a pas répondu dans les délais du règlement; — Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur en date du 30 juill. 1818, et l'avis du comité du conseil attaché à ce département, du 14 juin 1817; — Vu notre ordonnance du 16 déc. 1814, portant que la commune de Ménil Glaise, département de l'Orne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en cinq ans et par cinquièmes, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 2,254 fr. 99 c., pour payer les frais d'un procès qu'elle a perdu contre les héritiers Desmaisons, au sujet de la propriété d'un terrain; — Vu les décrets des 22 et 31 mai 1813, portant que les particuliers contre lesquels les communes ont plaidé, ne doivent pas être compris dans la répartition de l'imposition locale destinée à couvrir les frais et dépens des procès par elles perdus, — Ensemble toutes les pièces jointes au dossier; — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un prélèvement à faire sur les revenus ordinaires de la commune, mais d'une imposition extraordinaire à répartir proportionnellement au rôle des contributions directes; — Considérant que des intérêts ne peuvent pas être communs lorsqu'ils sont opposés; que lorsqu'une commune plaide avec l'un de ses habitans, ils deviennent étrangers l'un à l'autre pour tout ce qui fait la matière du procès; que ce sont deux propriétaires, l'un collectif, l'autre individuel, qui plaident l'un contre l'autre; que, par conséquent, le sieur Lefèvre Desmaisons ne doit pas être imposé pour subvenir aux frais du procès que la commune de Ménil Glaise a été condamnée par jugement à lui rembourser; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La décision de notre ministre de l'intérieur, du 22 octobre 1818, est annulée. — Le sieur Lefèvre Desmaisons ne sera pas compris dans la répartition de la somme de 2,254 fr. 99 c., à laquelle la commune de Ménil-Glaise a été autorisée à s'imposer extraordinairement par notre ordonnance du 16 déc. 1814.

2. La commune de Ménil-Glaise est condamnée aux dépens.

1er = 17 sept. — *O. du Roi qui règle la manière suivant laquelle, après cassation d'un arrêt de la Cour des comptes dans l'un des cas prévus par la loi du 16 sept. 1807, les comptes sur lesquels cette Cour aurait d'abord prononcé seront ultérieurement jugés.*

Louis, etc. — Vu l'art. 17 de la loi du 16 sept. 1807, concernant l'organisation de la cour des comptes, lequel article ouvre, tant aux comptables qu'au ministre des finances, dans l'intérêt du trésor public, un recours en cassation au conseil d'état contre les arrêts de la cour des comptes qu'ils croiraient devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi; — Considérant qu'il est nécessaire de régler de quelle manière, après cassation d'un arrêt de cette cour, les comptes sur lesquels elle avait d'abord prononcé seront ultérieurement jugés; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Lorsqu'après cassation d'un arrêt de notre cour des comptes, dans l'un des cas prévus par l'art. 17 de la loi du 16 sept. 1807, le jugement du fond aura été renvoyé à notredite cour, l'affaire sera portée devant l'une des chambres qui n'en auront pas connu.

2. Dans le cas où un ou plusieurs membres de la chambre qui aura rendu le premier arrêt seraient passés à la chambre nouvellement saisie de l'affaire, ils s'abstiendront d'en connaître, et ils seront, si besoin est, remplacés par d'autres conseillers-maîtres, en suivant l'ordre de leur nomination.

1er = 17 sept. — *O. du Roi portant autorisation, sous le nom de Compagnie française du Phénix, de la société anonyme d'assurances contre l'incendie, formée à Paris par les actes y annexés.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu deux actes passés pardevant Viault et son collègue, notaires à Paris, l'un, les 7, 8, 10, 11 et 12 mai 1819, et le second, en supplément et amendement du premier, les 11, 12 et 13 août 1819, contenant ensemble les statuts d'une société anonyme d'assurance contre l'incendie, formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie française du Phénix*; — Vu les art. 29 à 37, 40 à 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme d'assurances contre l'incendie provisoirement instituée à Paris par les actes des 7, 8, 10, 11 et 12 mai 1819, et des 11, 12 et 13 août suivant, sous la dénomination de *Compagnie française du Phénix*, est et demeure autorisée, conformément auxdits actes, qui sont approuvés et qui demeureront annexés à la présente ordonnance.

2. Est excepté de la présente autorisation et sera considéré comme non avenu le dernier paragraphe de l'art. 17 des statuts, en ce sens qu'il impliquerait la faculté de transiger entre l'assureur et l'assuré dans les clauses de la police d'assurance, sur les droits qui pourraient appartenir à des créanciers, lesquels droits sont de tierces personnes et doivent être laissés intacts sous l'empire de la loi commune.

3. La présente autorisation étant accordée à ladite société, à la charge par elle de se conformer aux lois et aux statuts qui la doivent régir; dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, nous nous réservons de révoquer ladite approbation, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du dépar

tement de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

5. Vu l'art. 15 des statuts et y accédant, un commissaire auprès de ladite compagnie sera nommé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. Il sera chargé de prendre connaissance des opérations de la société et de l'observation des statuts.—Il rendra compte du tout à notre ministre de l'intérieur. — Il rendra compte spécialement de l'exécution de l'art. 21 des statuts, relatif aux époques auxquelles les actionnaires sont tenus de faire les versements et transferts correspondans au prix de leurs actions. — Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtront contraires aux lois et statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce jusqu'à la décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois : pareille publication aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal des Annonces judiciaires du département de la Seine, conjointement avec l'insertion des actes ci-annexés, sans préjudice des affiches prescrites par l'art. 45 du Code de commerce. — (On n'a pas imprimé ici les actes constitutifs de la compagnie et ses statuts. — *Voy.* VII, Bulletin 309, n° 7481.)

1er=2e sept.—*O. du Roi qui réunit en une seule et même association la tontine du pacte social, précédemment divisée en deux sociétés, et contient règlement à cet égard.*

Louis, etc. — Par notre ordonnance du 25 oct. 1814, nous avons prescrit plusieurs dispositions propres à garantir les intérêts de la tontine du pacte social, à améliorer le sort des actionnaires tant de la première que de la seconde société de cette tontine, et à préparer le règlement de leurs droits respectifs. — Nous avions ordonné, à cet effet, que les anciens commissaires des deux sociétés seraient convoqués en assemblée, afin de se procurer sur la réunion des actionnaires en une seule société et sur le partage des biens.—Après plusieurs conférences, ces anciens commissaires se sont accordés unanimement sur le maintien de leur association tontinière, ainsi que sur la fusion des deux sociétés en une seule, et ont pris, à la même unanimité, sous la date du 24 fév. 1817, une délibération qui contient les bases de réorganisation et de répartition des biens, auxquelles il nous paraît juste et conforme à l'intérêt des actionnaires de donner notre assentiment. — En conséquence après nous être fait représenter ladite délibération du 24 février; les statuts du 15 juin 1793, auxquels elle se réfère en partie; les décrets, ordonnances, jugemens et arrêts y relatifs, ainsi que le nouveau projet de règlement, dressé par notre conseiller d'état préfet de la Seine, nous avons résolu de réunir dans un corps de statuts réguliers toutes les dispositions qui doivent désormais régir la tontine du pacte social.— A ces causes; —Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur: —Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Formation de la tontine.*

DIVISION DES CLASSES.—*Création de nouveaux titres d'actions.*

ART. 1er. La tontine du pacte social, précédemment divisée en deux sociétés, est réunie en une seule et même association tontinière, qui se compose, savoir : — Pour la première société, dite *Société assignats*, — Des actionnaires qui n'ont pas échangé leurs titres lors de la formation de la seconde société, et dont les actions, déposées à l'administration des tontines, s'élèvent à huit mille cinq cent soixante neuf; — Et pour la seconde société, dite *Société numéraire*, — 1° Des actionnaires qui, faisant d'abord partie de la société assignats, ont ensuite échangé leurs titres contre des actions de la nouvelle société; — 2° Des actionnaires qui se sont jointes à eux-ci, en prenant des actions purement numéraires : — (Le nombre d'actions déposées à l'administration des tontines, par ces deux classes d'actionnaires, est de dix mille huit cent trente-huit.) — 3° Des individus qui ont préféré des rentes fixes sur les fonds de la tontine au hasard des chances, et auxquels il sera accordé, en remplacement de ces rentes, lesquelles sont et demeurent supprimées un nombre d'actions nouvelles, correspondant aux capitaux par eux fournis, à raison de 100 fr. par actions, avec faculté de compléter les excédens inférieurs à 100 fr.; — 4° Des actionnaires qui n'ont pas complété le prix de leurs actions, et que nous autorisons aussi à fournir les complémens nécessaires; — 5° Enfin, des individus simples commissionnaires, que nous autorisons également à remplir le montant de leurs commissions.

2. Lesdites autorisations ne peuvent profiter qu'aux personnes qui ont déposé leurs titres, conformément à notre ordonnance royale du 25 oct. 1814.

3. Les sommes à fournir par les personnes dont il s'agit devront être versées avant le 1er oct. 1820, pour tout délai, sous peine de déchéance de tout droit et de perte des à-comptes payés. Ces fonds seront immédiatement employés en rentes sur l'État.

4. Les individus primitivement actionnaires de la tontine qui ont échangé, depuis, leurs actions contre des rentes personnellement constituées par le sieur Tolosé, ancien directeur, et qui se sont ainsi retirés de l'association tontinière, sont déchus de tous droits comme actionnaires. Ils sont renvoyés à se pourvoir contre le sieur Tolosé, ainsi qu'ils aviseront.

5. La tontine est divisée en six classes. Ces classes comprennent, savoir : — La première, tous les actionnaires nés depuis et y compris le 1er nov. 1778, jusqu'à ce jour; — La seconde, les actionnaires nés depuis et y compris le 1er nov. 1757 jusqu'au 1er nov. 1778 exclusivement; — La troisième, les actionnaires nés depuis et y compris le 1er nov. 1747, jusqu'au 1er nov. 1757 exclusivement; — La quatrième, les actionnaires nés depuis et y compris le 1er nov. 1737, jusqu'au 1er nov. 1747 exclusivement; — La cinquième, les actionnaires nés depuis et y compris le 1er nov. 1727, jusqu'au 1er nov. 1737; — La sixième, les actionnaires nés antérieurement au 1er nov. 1727.

6. Il sera fait de nouveaux titres d'actions sur un modèle uniforme, mais avec indication de l'origine, pour être délivrés aux ayans-droit, en remplacement de leurs anciens titres, toutes les actions seront numérotées. Il y aura autant de séries que de classes.

TITRE II.— *Patrimoine et charges de la tontine.*

7. Le patrimoine de la tontine se compose, 1° des rentes sur l'État qui ont été ou seront acquises avec les deniers provenant des immeubles vendus en exécution de nos ordonnances; 2° des autres rentes sur l'État qui pourront être acquises avec les sommes provenant des compléments d'actions ou paiemens d'actions soumissionnées, prévus par le titre précédent : 3° enfin de toutes les sommes provenant des accroissemens et bonifications dont il sera parlé ci après.

8. Les rentes sont inscrites au nom de la tontine du pacte social.

9. Les charges de la tontine comprennent tous les frais qui ont pu être faits jusqu'à ce jour, tant à l'occasion des procès des sociétés qu'à l'occasion des ventes des biens, les dettes, charges et poursuites y relatives; plus les frais annuels d'administration, qui seront fixés par le préfet de la Seine.— Lesdits frais seront prélevés sur les revenus généraux avant tout autre paiement.

10. Toute répétition exercée ou à exercer par l'une des anciennes sociétés sur l'autre demeure éteinte et amortie.

TITRE III. — *Première distribution des rentes.*

11. Les rentes de la tontine se divisent en fraction et forment des rentes de 10 fr.

12. Nonobstant la fusion des deux sociétés en une seule, la première distribution de rentes sera faite inégalement entre les deux sociétés, d'une manière distincte, comme si elles n'étaient pas réunies, et dans la proportion suivante, savoir : deux tiers, pour les actionnaires qui font partie de la société assignats; et un tiers, pour les actionnaires qui font partie de la société numéraire.

13. Afin d'opérer cette distribution, l'administration reconnaîtra d'abord, distinctement pour l'une et pour l'autre société, quelle est la proportion des rentes de 10 fr. avec le nombre d'actions existant dans chacune des deux sociétés : et lorsqu'il sera reconnu qu'il y a une rente par tel nombre d'actions, les actionnaires, classés, selon l'origine de leurs titres, recevront de droit, chacun dans sa société, autant de rentes qu'ils seront de fois propriétaires du nombre d'actions exigé pour avoir une rente.

14. Le nombre des actions excédantes, ainsi que les actions isolées possédées par des actionnaires à qui il n'en appartient pas une quantité suffisante pour obtenir de droit une rente, seront mis, séparément pour chaque société,

Digitized by Google

dans une roue de fortune, d'où il sera tiré un nombre de numéros égal au nombre de rentes restant à distribuer.

15. L'actionnaire ayant des rentes de droit sera tenu d'indiquer immédiatement les numéros auxquels il veut que lesdites rentes soient appliquées ; à défaut de quoi les rentes seront attribuées par l'administration aux numéros les plus bas.

16. Cette première distribution de rentes aura lieu à l'époque qui sera déterminée par le préfet de la Seine, sur la proposition de l'administration des tontines.

TITRE IV. — *Mode de jouissance.*

ORDRE DES PAIEMENS.

Formalités pour recevoir. — *Comptes à rendre.*

17. Une fois le partage opéré et la première distribution faite, toute distinction de la société disparaît. Les actionnaires sont soumis généralement aux chances diverses de l'association tontinière, sans autre distinction que celles des classes auxquelles chacun d'eux appartient. — Les classes sont séparées entre elles ; mais, dans chaque classe ainsi séparée, les droits respectifs et individuels des actionnaires se confondent dans une égalité parfaite, à quelque société que lesdits actionnaires aient précédemment appartenu.

18. Les actionnaires d'une même classe se survivent les uns aux autres, et profitent, exclusivement aux actionnaires des autres classes, des rentes éteintes et des bonifications acquises dans la classe dont ils font partie.

19. Les classes se survivent ensuite entre elles. Lors de l'extinction entière d'une classe par suite du décès de tous les actionnaires qui la composaient, ses revenus et ses droits sont dévolus aux classes survivantes, qui les partagent par égale portion, c'est-à-dire par cinquième, par quart, par tiers ou par moitié, suivant qu'il reste alors cinq, quatre, trois ou deux classes, et cela sans avoir égard au nombre proportionnel des actions de chaque classe.

20. Cette succession des actionnaires et des classes a lieu jusqu'à ce qu'il ne reste plus de toutes les classes de la tontine qu'un certain nombre d'actions dont les titulaires deviennent propriétaires du patrimoine de la tontine, fonds et revenus, ainsi qu'il est expliqué au titre V.

21. Tous les ans, au mois de septembre, il sera fait pour chaque classe un tirage au sort, à l'effet de répartir entre les ayans-droit les rentes provenant tant des décès réels et présumés que des classes éteintes et des bonifications dont il est fait mention aux articles suivans.

22. Mais ce tirage n'aura lieu que jusqu'à ce que toutes les actions d'une même classe aient obtenu une rente. A cette époque, les rentes provenant d'actions qui viendront à s'éteindre seront distribuées au marc le franc, entre toutes les actions survivantes, à moins toutefois que la somme à répartir ne soit insuffisante pour procurer à chaque action un accroissement d'au moins 1 cent. de rente. Dans ce cas, les fonds seront provisoirement mis en réserve, comme fonds de bonification.

23. Les arrérages à payer par notre trésor royal pour chaque semestre de rentes appartenant à la tontine seront touchés par le caissier des tontines, et distribués par lui aux actionnaires, conformément aux états de distribution qui seront dressés par l'administration des tontines et approuvés par le préfet de la Seine.

24. Les distributions ou paiemens à faire aux actionnaires seront effectués une fois par an seulement, du 1er octobre d'une année au 31 mars de l'année suivante : les exercices de la tontine commencent audit jour 1er octobre et finissent au 30 septembre suivant.

25. Le caissier présentera son compte dans le mois de juillet.

26. La situation de la tontine sera imprimée tous les ans par classe.

27. Les fonds destinés au service des rentes, ainsi que ceux qui, par l'effet des extinctions, des déchéances ou retards de paiement prévus par les art. 29 et 30, forment le fonds de bonification, seront, en attendant leur emploi, placés dans des caisses publiques, pour produire intérêt au profit de la tontine, proportionnellement aux droits de chaque classe.

28. L'administration paie les rentes sur la présentation du titre et du certificat de vie. Le paiement est constaté par un timbre appliqué au dos de l'action.

29. Les rentes établies sur des têtes dont le certificat de vie n'a pas été produit dans le cours d'un semestre de paiement sont réputées vacantes à l'expiration de ce semestre, et elles sont distribuées comme telles par la voie du sort, sauf le droit de rétablissement dont il sera ci-après parlé. — Les arrérages de ces rentes sont perdus pour l'actionnaire, et tournent en bonification au profit de la classe à laquelle l'actionnaire appartenait.

30. Tournent également en bonification au profit des classes, les arrérages dus pour les rentes placées sur des têtes décédées, et que les ayans droit ne se sont pas mis en devoir de toucher dans le semestre de paiement qui a suivi le décès. — La production de l'acte de décès et la remise du titre sont les seules formalités exigées des héritiers ou ayans-droit pour qu'ils obtiennent le paiement.

31. L'ordonnance à délivrer pour le paiement des arrérages annuels appartenant à chaque actionnaire, est expédiée après production du certificat de vie.

32. Mais les rentiers qui, après avoir produit leurs certificats, n'auraient pas retiré leur ordonnance, ou qui, ayant retiré leur ordonnance, auraient négligé d'en recevoir le montant dans le cours de la distribution annuelle, sont obligés d'attendre ensuite l'époque de la distribution suivante ; et, faute par eux de retirer leur ordonnance ou d'en toucher le montant dans le cours de cette nouvelle distribution, ils tombent en déchéance pour les arrérages, dont le montant profite à la classe, le tout sans préjudice des dispositions de l'art. 29.

33. Les rentiers tombés en déchéance dans le cas prévu par ledit article 29, peuvent obtenir de nouvelles rentes, en produisant, dans le cours d'un semestre de paiement, les certificats de vie des têtes sur lesquelles les actions ont été placées.

34. Ces nouvelles rentes seront prélevées sur les rentes qui viendront à vaquer, et dans l'ordre des demandes : en cas d'insuffisance, les numéros restés en souffrance tiendront en première ligne dans l'année suivante, mais après qu'il aura été fourni de nouveaux certificats de vie, et sans éprouver d'autres désavantages que celui d'un retard de paiement. — Le décès de l'actionnaire survenant dans l'intervalle, les arrérages pourront être reçus par les héritiers ou ayans-droit, sauf l'exécution de l'art. 30.

35. Les rentiers rétablis ont droit aux arrérages de leurs nouvelles rentes à compter du jour de l'ouverture de l'exercice dans le cours duquel ils ont justifié de leur existence, c'est-à-dire, à partir du 1er octobre qui précède la production du certificat de vie, soit que le rentier ait obtenu de suite sa nouvelle rente, soit que, dans le cas prévu par l'article précédent, il ait été ajourné à l'année suivante.

36. Les actionnaires à qui il échoit des rentes par le sort, sont appelés à la jouissance des arrérages de ces rentes, à partir du jour de l'ouverture de l'exercice qui suit le tirage au sort.

37. Toute action non portant rente et qui n'est pas liée par un même titre à une action portant rente, doit être soumise, de trois ans en trois ans, dans l'intervalle du 1er octobre au 31 mars, au visa de l'administration. — Les actions non visées en temps utile ne participent point aux tirages annuels.

38. Le visa est effectué au dos du titre, sur la présentation d'un certificat de vie.

39. Cette formalité sera exigée pour la première fois en 1823, et ensuite de trois en trois ans. Elle ne peut être remplie dans les années intermédiaires, ou du moins, dans ce cas, elle ne vaut que pour le temps restant à courir jusqu'à la prochaine époque périodique ordinaire des visa.

40. Les certificats de vie sont délivrés par les maires ou par les notaires : ils doivent indiquer les noms, prénoms, qualités, demeures et dates de naissance des personnes sur les têtes desquelles reposent les actions. Ils seront signés de ces personnes : si elles ne le savent pas ou ne le peuvent, il en sera fait mention, en spécifiant, dans ce dernier cas, la cause de l'empêchement. — Les certificats doivent être légalisés par les autorités compétentes, à l'exception de ceux qui seront délivrés par les maires de notre bonne ville de Paris, ou par les notaires du département de la Seine.

41. Il sera admis des exceptions à l'article précédent, en faveur des militaires ou marins et employés à la suite de l'armée ou employés à bord des bâtimens de notre marine royale, que la nature de leur service ou les chances de la guerre mettraient dans l'impossibilité de s'y conformer. — Il pourra être suppléé, dans ce cas, aux

certificats de vie, par des certificats délivrés par nos ministres de la guerre ou de la marine, ou approuvés par eux.

42. Notre ministre de l'intérieur est également autorisé à relever des déchéances prescrites par les art. 29, 30 et 32, les militaires, marins ou employés qui justifieraient authentiquement s'être trouvés dans les cas prévus par l'article précédent. — La décision indiquera s'il est fait remise de tout ou de partie seulement des déchéances encourues. Elle sera prise sur la proposition de l'administration des tontines, et d'après l'avis du préfet de la Seine. — Les rétablissemens s'effectueront de la manière prescrite par les art. 33 et 34.

43. Les rentes sur l'État qui forment la propriété de la tontine ne perdent pas leur nature en passant dans la caisse de l'administration des tontines; elles y sont insaisissables, et y jouissent, comme à notre trésor royal, de tous les privilèges attachés à la dette publique.

TITRE V. — *Dissolution de la Tontine et partage du patrimoine.*

44. Le partage des biens de la tontine, à l'époque où sa dissolution aura lieu de la manière prescrite par les anciens statuts, déposés chez Gaillard, notaire, en juin 1793, s'effectuera dans les proportions déterminées par la délibération des commissaires du 24 fév. 1817, que nous homologuons à cet effet dans toute sa teneur.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

45. Tous réglemens ou statuts contraires au présent sont abrogés.

46. Les difficultés qui pourraient s'élever sur le sens ou l'exécution des dispositions actuellement prescrites seront soumises par l'administration des tontines à notre conseiller d'état préfet de la Seine, sauf le recours à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et au conseil d'état. — (*Voy.* O. du 20 nov. 1822.)

8 sept. 1817 — *O. du Roi qui permet, aux conditions y exprimées, l'exportation des charbons et des perches provenant des forêts du département des Ardennes.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu nos ordonnances des 28 nov. 1814, 14 fév. 1816, 25 sept. 1816, 22 oct. 1817 et 16 sept. 1818, par lesquelles nous avons successivement accordé et prorogé jusqu'au 1er sept. 1819 la sortie provisoire à l'étranger, par le cours de la Meuse, des charbons et perches provenant des forêts des Ardennes, et même celle des écorces d'arbres, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'exportation, par le cours de la Meuse, des charbons et des perches provenant des forêts du département des Ardennes, est permise jusqu'au 1er sept. 1820, sous les conditions exprimées dans notre ordonnance du 28 nov. 1814.

2. Nous nous réservons de prononcer sur le renouvellement de la permission d'exporter les écorces d'arbres. — (*Voy.* O. des 10 nov. 1819 et 4 oct. 1820.)

15 sept. 1818 — *O. du Roi concernant le bref adressé à l'archevêque de Bordeaux et autres archevêques et évêques institués avant le 11 juin 1817.*

ART. 1er. Le bref donné à Rome à Sainte-Marie Majeure, le 25 août 1819, adressé à l'archevêque de Bordeaux et autres archevêques et évêques institués avant le 11 juin 1817, par lequel ils sont avertis de conserver et exercer leur autorité épiscopale dans toute l'étendue de leur diocèse et avec les mêmes rapports métropolitains et diocésains tel que le tout existait avant ledit jour, est reçu, et sera transmis à chacun de ceux qu'il concerne par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sans qu'on puisse en induire que la bulle de circonscription donnée à Rome, le 27 juill. 1817, soit reçue dans le royaume.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Il sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état: mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

15 sept. 1818 — *O. du Roi concernant le bref adressé aux évêques préconisés dans le consistoire du 1er oct. 1817, pour des sièges nouvellement érigés et pour trois anciens sièges.*

ART. 1er. Le bref donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 25 août 1819, adressé aux évêques préconisés dans le consistoire du 1er oct. 1817, pour des sièges nouvellement érigés, et pour trois anciens sièges dont la vacance par translation n'a pu encore avoir lieu, par lequel lesdits évêques sont avertis de ne faire aucun usage de leur institution, est reçu, et sera transmis à chacun d'eux par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sans qu'on puisse en induire que la bulle de circonscription donnée à Rome, le 27 juill. 1817, soit reçue dans le royaume.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Il sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état: mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

15 sept. 1818 — *O. du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique des archevêques de Paris, Besançon, Bourges, Toulouse et Tours, et des évêques de Nantes, Poitiers, Sees et Amiens, ainsi que des brefs adressés à ces prélats.*

ART. 1er. Les neuf bulles ci-après désignées, savoir: — La première, donnée à Rome, à Sainte Marie Majeure, aux calendes d'oct. 1817, portant institution canonique de notre cousin le cardinal Alexandre-Angelique de Talleyrand de Périgord, ancien archevêque de Reims, notre grand-aumônier, duc et pair de France, nommé par nous à l'archevêché de Paris; — La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le même jour, portant institution canonique de notre amé et feal Gabriel Cortois de Pressigny, comte et pair de France, ci-devant évêque de Saint-Malo, nommé par nous à l'archevêché de Besançon; — La troisième, donnée à Rome le même jour, portant institution canonique de M. Etienne-Jean Baptiste des Gallois de la Tour, nommé par nous à l'archevêché de Bourges; — La quatrième, donnée à Rome le même jour, portant institution canonique de M. François de Bovet, ancien évêque de Sisteron, nommé par nous à l'archevêché de Toulouse; — La cinquième, donnée à Rome le même jour, portant institution canonique de M. Jean-Baptiste Duchilleau, ancien évêque de Châlons-sur-Saône, nommé par nous à l'archevêché de Tours; — La sixième, donnée à Rome le même jour, portant institution canonique de M. Louis-Jules-Joseph Dandigné de Mayneuf, nommé par nous à l'evêché de Nantes; — La septième, donnée à Rome le même jour, portant institution canonique de M. Jean-Baptiste de Bouillé, nommé par nous à l'évêché de Poitiers; — La huitième, donnée à Rome le même jour, portant institution canonique de M. Aexis Sausol, nommé par nous à l'evêché de Sées; — La neuvième, donnée à Rome le même jour, portant institution canonique de M. Marc Marie de Bombelles, nommé par nous à l'évêché d'Amiens; — Ensemble les neufs brefs, en date du 25 août 1819, adressés aux susdits archevêques et évêques, et qui leur prescrivent d'exercer leurs fonctions dans les limites de leurs diocèses respectifs, telles qu'elles étaient déterminées avant le 27 juill. 1817, et avec les mêmes rapports de métropolitains et de suffragans qui existaient auparavant entre leurs sièges. — Sont reçus, et seront publiés dans la forme accoutumée, sans qu'on puisse induire desdits bulles et brefs que la bulle de circonscription donnée à Rome, le 27 juill. 1817, soit reçue dans le royaume.

2. Lesdites bulles d'institution canonique et lesdits brefs sont reçus sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'ils renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ils seront transcrits en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état: mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du conseil.

Digitized by Google

15ex8 sept.—*O. du Roi qui prescrit la publication de la bulle d'institution canonique de l'archevêque d'Aix, et du bref adressé à ce prélat.*

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, à Sainte Marie-Majeure, aux calendes d'oct. 1817, portant institution canonique de M. *Pierre-François-Gabriel-Raymond Ignace Ferdinand de Beausset-Roquefort*, ancien évêque de Vannes, nommé par nous à l'archevêché d'Aix; ensemble le bref, en date du 25 août 1819, qui lui est adressé et lui prescrit d'exercer ses fonctions dans les limites de son diocèse telles qu'elles étaient déterminées avant le 17 juill. 1817, et avec les mêmes droits métropolitains qui appartenaient auparavant à son siége, sont reçus et seront publiés dans la forme accoutumée, sans qu'on en puisse induire l'approbation de l'union de l'église d'Embrun à celle d'Aix, qui est mentionnée dans la bulle d'institution, ni que la bulle de circonscription donnée à Rome, le 27 juill. 1817, soit reçue dans le royaume.

2. Ladite bulle d'institution canonique et ledit bref sont reçus sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'ils renferment et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ils seront transcrits en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état : mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du conseil.

15ex18 sept.—*O. du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique des évêques de Saint-Flour, Vannes, Strasbourg, Valence, Saint Brieux et Orléans, et des brefs adressés à ces prélats.*

ART. 1er. Les bulles ci-après désignées savoir : — La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 10 des calendes de septembre de l'année 1819, portant institution canonique de *M. Jean François de Meilhan*, nommé par nous à l'evêché de Saint Flour; — La seconde, donnée à Rome, à Sainte Marie Majeure, le même jour, portant institution canonique de *M. Henri-Marie-Claude de Bruc*, nommé par nous à l'evêché de Vannes; — La troisième, donnée à Rome, à Sainte Marie Majeure, le même jour, portant institution canonique de *M. Gustave Maximilien-Juste de Croy*, nommé à l'evêché de Strasbourg; — La quatrième, donnée à Rome, à Sainte Marie-Majeure, le même jour, portant institution canonique de *M. Marie Joseph Antoine-Laurent Lorcuire de la Tourrete*, nommé par nous à l'evêché de Valence; — La cinquième, donnée à Rome, à Sainte Marie-Majeure, le même jour, portant institution canonique de *M. Mathieu Legroin de la Romagère*, nommé par nous à l'evêché de Saint Brieux; — La sixième, donnée à Rome, à Sainte Marie-Majeure, le même jour, portant institution canonique de *M. Pierre-Marie Joseph de Varicourt*, nommé par nous à l'evêché d'Orléans; — Ensemble les six brefs adressés auxdits évêques, le 25 août dernier et qui leur prescrivent d'exercer leurs fonctions dans les limites de leurs diocèses respectifs, telles qu'elles étaient déterminées avant le 17 juill. 1817, et de reconnaître les mêmes métropolitains dont leurs sièges étaient dépendans avant la même époque, — Sont reçus et seront publiés dans la forme accoutumée, sans qu'on puisse induire desdites bulles et brefs que la bulle de circonscription donnée à Rome, le 27 juill. 1817, soit reçue dans le royaume.

2. Lesdites bulles d'institution canonique et lesdits brefs sont reçus sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'ils renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles et brefs seront transcrits en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état : mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du conseil.

15 sept.=6 oct. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, d'une Compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Loire Inférieure.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. — Vu l'acte passé pardevant *Berger* et son collègue, notaires à Nantes, les 7, 8 et 9 juin 1819, contenant les statuts d'une compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Loire-Inférieure, et l'acte passé devant ce même notaire et son collègue, le 17 août suivant, contenant rectifications desdits statuts; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société provisoirement constituée à Nantes sous le nom de *Compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Loire Inférieure*, demeure autorisée, conformément aux statuts renfermés dans les deux actes des 7, 8 et 9 juin 1819, et du 17 août 1819, annexés à la présente, lesquels sont approuvés, sauf les réserves ci jointes.

2. Il sera permis à la société de commencer ses opérations aussitôt que la valeur des propriétés engagées dans l'assurance mutuelle s'élèvera à quinze millions de francs, mais sous la condition expresse que le *maximum* de la valeur séparée de chaque propriété admise n'excédera pas cent vingt mille francs : ce *maximum* pourra être augmenté dans la proportion de l'accroissement de la masse des propriétés assurées, en conservant entre ces deux quantités les rapports déterminés ci-dessus.

3. Le cautionnement du directeur de la société ne pourra être de moins de 20,000 *fr.*; et celui du caissier, de moins de 8,000 fr.

4. La présente autorisation étant accordée à ladite société à la charge par elle de se conformer aux lois et statuts particuliers qui doivent lui servir de règle, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sans préjudice des actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département de la Loire Inférieure aux greffes des tribunaux de commerce du même département et à la chambre de commerce de Nantes.

6. Devront les sociétaires se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de police sur le fait des incendies.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite compagnie : il sera chargé de prendre connaissance de ces opérations et de l'observation des statuts; il rendra compte du tout à notre ministre de l'intérieur. — Il informera le préfet du département de tout ce qui, dans les opérations de la compagnie, pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publique; il le prévendra de la tenue des assemblées du conseil général des sociétaires. — Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtront contraires aux lois et statuts ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois; pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans les journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Loire-Inférieure, sans préjudice de toute autre publication qui serait légalement nécessaire. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la compagnie. — *Voy.* VIII, Bulletin 314, n° 7651.)

22ex30 sept.— *O. du Roi qui permet, aux conditions y exprimées, l'exportation des légumes secs et des farines en provenant.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur : — Vu les dispositions de la loi du 2 déc. 1814, concernant l'exportation des grains et légumes, et celles de la loi du 16 juill. 1819 relative à l'importation et à l'exportation des grains et farines, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Notre ordonnance du 3 août 1815 est abrogée en ce qui concerne la suspension provisoire de l'exportation des légumes. — En conséquence, les légumes secs, tels que pois barioets, fèves et lentilles, et les farines en provenant, pourront à l'avenir, sortir librement par toutes les frontières de notre royaume, sous les conditions de la loi du 2 déc. 1814, modifiées par l'art. 9 de celle du 16 juill. dernier. —(*Voy.* L. du 16 juill. 1819 et O. du 6 oct. 1819.)

22 sept.=23 oct.— *O. du Roi qui révoque, en ce qui concerne les propriétés des particuliers, l'ordonnance du 28 août 1816 et le règlement y annexé sur le martelage des bois propres aux constructions navales.*

Louis, etc. — Dans l'intention de pourvoir autant que

possible, par les forêts du royaume, à l'approvisionnement de nos arsenaux maritimes en bois de construction, nous avons rendu, le 16 août 1816, une ordonnance suivie d'un réglement concernant le martelage et la conservation des bois de marine. — Mais des représentations ont été adressées par divers particuliers, et même par des conseils généraux de département, sur l'extension donnée aux amendes qu'avait établies le décret du 15 avril 1811, et sur la suppression de plusieurs dispositions prescrites par le même décret dans l'intérêt des propriétaires de bois : — Ayant égard à ces représentations, et voulant concilier le libre exercice du droit de propriété avec les besoins du service et l'utilité publique : — Vu les art. 7, 8 et 9 de la loi du 9 flor. an XI (29 avril 1803), l'art. 11 de l'arrêté du 28 flor. an XI (18 mai 1803), et le décret du 15 avril 1811 ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies ; — Notre conseil d'état entendu, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Notre ordonnance du 16 août 1816 et le réglement y annexé sur le martelage des bois propres aux constructions navales sont révoqués en tout ce qui concerne les propriétés des particuliers. — En conséquence, les propriétaires de bois ne seront plus assujettis désormais qu'à se conformer aux dispositions des lois antérieures, et notamment au décret du 15 avril 1811. — (*Voy.* O du 18 août 1816, instruct. du 5 oct. 1819, circul. du 1er mai 1826, et code forestier de 1827.)

24 sept. = 9 oct. — *O. du Roi qui nomme coadjuteur de M. le cardinal de Périgord, archevêque de Paris, M. de Quelen, évêque de Samosate.*

Louis, etc. — Sur la demande et la présentation de notre cousin le cardinal grand aumônier. — Avons nommé et nommons M. de Quelen (Hyacinthe-Louis), évêque de Samosate, coadjuteur avec future succession de notre cousin le cardinal de Périgord, archevêque de Paris. — Notre cousin le cardinal grand-aumônier et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. — (*Voy.* O. du 4 fév. 1820.)

24 sept. = 15 oct. — *O. du Roi qui détermine le mode de construction des fosses d'aisances dans la ville de Paris.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ; — Vu les observations du préfet de police sur la nécessité de modifier les réglements concernant la construction des fosses d'aisances dans notre bonne ville de Paris ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

SECTION Ire. — *Des constructions neuves.*

ART. 1er. A l'avenir, dans aucun des bâtimens publics ou particuliers de notre bonne ville de Paris et de leurs dépendances, on ne pourra employer, pour fosses d'aisances, des puits, puisards, égoûts, aqueducs ou carrières abandonnés, sans y faire les constructions prescrites par le présent réglement.

2. Lorsque les fosses seront placées sous le sol des caves, ces caves devront avoir une communication immédiate avec l'air extérieur.

3. Les caves sous lesquelles seront construites les fosses d'aisances devront être assez spacieuses pour contenir quatre travailleurs et leurs ustensiles, et avoir au moins deux mètres de hauteur sous voûte.

4. Les murs, la voûte et le fond des fosses seront entièrement construits en pierres meulières, maçonnées avec du mortier de chaux maigre et de sable de rivière bien lavé. — Les parois des fosses seront enduites de pareil mortier, lissé à la truelle. — On ne pourra donner moins de trente à trente cinq centimètres d'épaisseur aux voûtes, et moins de quarante cinq ou cinquante centimètres aux massifs et aux murs.

5. Il est défendu d'établir des compartimens ou divisions dans les fosses, d'y construire des piliers, et d'y faire des chaînes ou des arcs en pierres apparentes.

6. Le fond des fosses d'aisances sera fait en forme de cuvette concave. — Tous les angles intérieurs seront effacés par des arrondissemens de vingt cinq centimètres de rayon.

7. Autant que les localités le permettront, les fosses d'aisances seront construites sur un plan circulaire, elliptique ou rectangulaire. — On ne permettra point la construction de fosses à angle rentrant, hors le seul cas où la surface de la fosse serait au moins de quatre mètres carrés de chaque côté de l'Angle ; et alors il serait pratiqué, de l'un et de l'autre côté, une ouverture d'extraction.

8. Les fosses, quelle que soit leur capacité, ne pourront avoir moins de deux mètres de hauteur sous clef.

9. Les fosses seront couvertes par une voûte en plein cintre, ou qui n'en différera que d'un tiers de rayon.

10. L'ouverture d'extraction des matières sera placée au milieu de la voûte, autant que les localités le permettront. — La cheminée de cette ouverture ne devra point excéder un mètre cinq centimètres (1) de hauteur, à moins que les localités n'exigent impérieusement une plus grande hauteur.

11. L'ouverture d'extraction correspondante à une cheminée d'un mètre cinquante centimètres au plus de hauteur ne pourra avoir moins d'un mètre en longueur sur soixante cinq centimètres en largeur. — Lorsque cette ouverture correspondra à une cheminée excédant un mètre cinquante centimètres de hauteur, les dimensions ci dessus spécifiées seront augmentées de manière que l'une de ces dimensions soit égale aux deux tiers de la hauteur de la cheminée.

12. Il sera placé, en outre, à la voûte, dans la partie la plus éloignée du tuyau de chute et de l'ouverture d'extraction, si elle n'est pas dans le milieu, un tampon mobile, dont le diamètre ne pourra être moindre de cinquante centimètres. Ce tampon sera en pierre, encastré dans un châssis en pierre, et garni, dans son milieu, d'un anneau en fer.

13. Néanmoins, ce tampon ne sera pas exigible pour les fosses dont la vidange se fera au niveau du rez de chaussée, et qui auront, sur ce même sol, des cabinets d'aisances avec trémie ou siége sans bonde, et pour celles qui auront une superficie moindre de six mètres dans le fond, et dont l'ouverture d'extraction sera dans le milieu.

14. Le tuyau de chute sera toujours dans le milieu (2). — Son diamètre intérieur ne pourra avoir moins de vingt cinq centimètres, s'il est en terre cuite ; et de vingt centimètres, s'il est en fonte.

15. Il sera établi, parallèlement au tuyau de chute, un tuyau d'event, lequel sera conduit jusqu'à la hauteur des souches de cheminées de la maison, ou de celles des maisons contiguës, si elles sont plus élevées. — Le diamètre de ce tuyau d'event sera de vingt cinq centimètres au moins : s'il passe cette dimension, il dispensera du tampon mobile.

16. L'orifice intérieur des tuyaux de chute et d'event ne pourra être descendu au dessous des points les plus élevés de l'intrados de la voûte.

SECTION II. — *Des reconstructions de fosses d'aisances dans les maisons en ruines.*

17. Les fosses actuellement pratiquées dans des puits, puisards, égoûts anciens, aqueducs ou carrières abandonnés, seront comblées ou reconstruites à la première vidange.

18. Les fosses situées sous le sol des caves qui n'auraient point communication immédiate avec l'air extérieur seront comblées à la première vidange, si l'on ne peut pas établir cette communication.

19. Les fosses actuellement existantes dont l'ouverture d'extraction, dans les deux cas déterminés par l'art. 11, n'aurait pas et ne pourrait avoir les dimensions prescrites par le même article, celles dont la vidange ne peut avoir lieu que par des soupiraux ou des tuyaux, seront comblées à la première vidange.

20. Les fosses à compartimens ou étranglemens seront comblées ou reconstruites à la première vidange, si l'on ne peut pas faire disparaître ces étranglemens ou compartimens, et qu'ils soient reconnus dangereux.

21. Toutes les fosses des maisons existantes qui seront reconstruites le seront suivant le mode prescrit par la Ire section du présent réglement. — Néanmoins, le tuyau d'event ne pourra être exigé que s'il y a lieu à reconstruire un des murs en élévation au-dessus de ceux de la fosse, ou si ce tuyau peut se placer intérieurement ou extérieurement, sans altérer la décoration des maisons.

SECTION III. — *Des réparations des Fosses d'aisance.*

22. Dans toutes les fosses existantes, et lors de la pre-

(1) Lisez un *mètre cinquante centimètres*. Erratum, Bull. CCCXX.

(2) Lisez sera *toujours vertical*. Erratum, Bull. CCCXX.

Digitized by Google

mière vidange l'ouverture d'extraction sera agrandie, si elle n'a pas les dimensions prescrites par l'art. 11 de la présente ordonnance.

23. Dans toutes les fosses dont la voûte aura besoin de réparations, il sera établi un tampon mobile, à moins qu'elles ne se trouvent dans le cas d'exception prévu par l'art. 13.

24. Les piliers isolés établis dans les fosses seront supprimés à la première vidange, ou l'intervalle entre les piliers et les murs sera rempli en maçonnerie toutes les fois que le passage entre ces piliers et les murs aura moins de soixante-dix centimètres de largeur.

25. Les étranglemens existans dans les fosses, et qui ne laisseraient pas un passage de soixante-dix centimètres au moins de largeur, seront élargis à la première vidange, autant qu'il sera possible.

26. Lorsque le tuyau de chute ne communiquera avec la fosse que par un couloir ayant moins d'un mètre de largeur, le fond de ce couloir sera établi en glacis jusqu'au fond de la fosse, sous une inclinaison de quarante-cinq degrés au moins.

27. Toute fosse qui laissera filtrer ses eaux par les murs ou par le fond sera reparée.

28. Les réparations consistant à faire des rejointoiemens, à élargir l'ouverture d'extraction, placer un tampon mobile, rétablir des tuyaux de chute ou d'évent, reprendre la voûte et les murs, boucher ou élargir des étranglemens, réparer le fond des fosses, supprimer des piliers, pourront être faites suivant les procédés employés à la construction première de la fosse.

29. Les réparations consistant dans la reconstruction entière d'un mur de la voûte ou du massif du fond des fosses d'aisances ne pourront être faites que suivant le mode indiqué ci-dessus pour les constructions neuves (1).

30. Les propriétaires des maisons dont les fosses seront supprimées en vertu de la présente ordonnance seront tenus d'en faire construire de nouvelles, conformément aux dispositions prescrites par les articles de la 1re section.

31. Ne seront pas astreints aux constructions ci-dessus déterminées, les propriétaires qui, en supprimant leurs anciennes fosses, y substitueront les appareils connus sous le nom de *fosses mobiles inodores*, ou tous autres appareils que l'administration publique aurait reconnus par la suite pouvoir être employés concurremment avec ceux-ci.

32. En cas de contravention aux dispositions de la présente ordonnance, ou d'opposition de la part des propriétaires aux mesures prescrites par l'administration, il sera procédé, dans les formes voulues, devant le tribunal de police ou le tribunal civil, suivant la nature de l'affaire.

33. Le décret du 10 mars 1809, concernant les fosses d'aisances dans Paris, est et demeure annulé. —(*Voy.* D. du 10 mars 1809.)

19 sept.-26 oct. — *O. du Roi qui élève à 45 francs par kilogramme le droit d'entrée des tissus de bourre de soie fabriqués à l'étranger.*

Louis, etc. — Informé que l'importation des tissus de bourre de soie fabriqués à l'étranger, moyennant le droit actuel, qui est trop faible, porte atteinte à la prospérité des fabriques françaises, que notre ferme intention est de protéger; — Vu l'art. 39 de la loi du 17 déc. 1814; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les tissus de bourre de soie ou cachemire paieront, à l'avenir, un droit de 45 francs par kilogramme, à leur entrée en France.

19 sept.-29 oct. — *O. du Roi qui met en activité les jeunes soldats disponibles des classes de* 1816 *et* 1817.

Louis, etc. — Vu la loi du 10 mars 1819, notre ordonnance du 26 août même année, qui appelle à l'activité 40,000 hommes des classes de 1816 et 1817; et celle du 3 déc. 1818, qui répartit ces 40,000 hommes entre nos légions d'infanterie; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont mis en activité les jeunes soldats des classes de 1816 et 1817 qui se trouvent en ce moment disponibles dans leurs foyers.

2. Les jeunes soldats seront incorporés dans les légions de leurs départemens respectifs.

3. L'incorporation des jeunes soldats des classes de 1816 et 1817 devra être terminée, au plus tard, le 15 nov. prochain, pour tous les départemens.

(1) Ajoutez : *Il en sera de même pour l'enduit général s'il y a lieu à en revêtir les fosses.* Erratum Bulletin CCCXX.

OCTOBRE 1819.

3 oct.—*Instructions adressées par Son Excellence le ministre de la marine et des colonies à MM. les directeurs du service forestier de la marine à Paris, Toulon, Angoulême et Lyon.* — (Mon. 9 oct. 1819.)

Le Roi, monsieur, par une ordonnance en date du 27 sept. dernier, a révoqué, en ce qui regarde les propriétés des particuliers, celle du 28 août 1816, concernant le martelage et la conservation des bois nécessaires aux constructions navales, ainsi qu'un règlement du même jour relatif à l'exécution des martelages et à l'exploitation desdits bois. — Je joins ici une copie de cette ordonnance dont l'objet est de mettre fin aux nombreuses réclamations qu'a fait naître, depuis plusieurs années, l'exécution des lois relatives au martelage des bois de marine, et de concilier l'intérêt des propriétaires d'arbres de haute futaie, avec l'indispensable nécessité de réserver, pour l'approvisionnement des arsenaux maritimes, tous ceux que leur essence, leur forme et leurs dimens ons rendent propres à la construction des bâtimens de guerre. — Vous ne devrez donc prendre désormais pour guide dans vos opérations que les lois et les dispositions réglementaires qui régissaient le service des martelages, avant le 28 août 1816, c'est-à-dire, la loi du 9 flor. an XI (29 avril 1803), l'arrêté du 28 flor. an XI (18 mai 1803), et le décret du 16 avril 1811. — L'art. 9 de la loi du 9 flor. an XI oblige tout propriétaire de futaie à déclarer, six mois d'avance, les coupes qu'il a intention de faire, et d'indiquer les lieux où sont situés les bois qui doivent être abattus. — Mais l'art. 1er du décret du 16 mars 1811 excepte de l'obligation de la déclaration les propriétaires des arbres situés dans les lieux clos, et fermés de murs et de haies vives avec fossés, attenant aux habitations, et qui ne sont pas aménagés en coupe réglée. — L'art. 2 du même décret n'oblige les propriétaires à comprendre dans leur déclaration que les chênes de futaie et les ormes ayant treize décimètres (quatre pieds) de tour et au-dessus, et il en excepte encore les ormes de dimension quelconque, plantés en avenue près des maisons d'habitation. — Vous voudrez bien faire connaître aux contre-maîtres sous vos ordres ces diverses exceptions, afin qu'ils s'abstiennent à l'avenir de verbaliser contre les propriétaires qui feraient abattre, sans déclaration préalable, des arbres pour lesquels cette formalité n'est plus nécessaire. — Le délai de six mois, qui doit s'écouler entre la déclaration du propriétaire, et l'abattage des chênes et ormes de treize décimètres de tour, n'a pas d'autre objet que de donner aux agens de la marine le temps de se rendre sur les lieux, et de visiter ces arbres sur pied, afin de reconnaître s'ils sont de nature à produire, par l'équarrissage, des pièces propres aux constructions navales. Ainsi toutes les fois qu'il dépendra de vous de hâter cette opération, je vous recommande de le faire, afin de laisser plus promptement les propriétaires libres de commencer leurs exploitations. — J'écris à M. le ministre des finances pour le prier d'autoriser les agens de toutes classes de l'enregistrement et des domaines et forêts, à recevoir les déclarations des particuliers domiciliés dans les lieux de leurs ressorts respectifs, et de leur prescrire de vous en adresser immédiatement le double, sans l'envoyer préalablement au conservateur des forêts, ou au directeur de l'enregistrement dans les départemens où il n'y a point de conservateur; par ce moyen, les formalités prescrites par l'art. 4 du décret du 16 avril 1811 seront abrégées sans aucun inconvénient, et vous serez plus promptement en mesure de diriger les contre-maîtres vers les lieux où des coupes auront été projetées. — Vous n'attendrez même pas les communications officielles des agens forestiers pour ordonner la reconnaissance des bois, lorsque les propriétaires vous auront adressé directement leur intention d'abattre, vous aurez soin seulement, en pareil cas, de les prévenir qu'ils n'en devront pas moins faire leur déclaration, dans les formes prescrites par l'art. 4 précité du décret du 16 avril 1811.—Les contre-maîtres de la marine continueront à dresser, en triple expédition, le procès-ver

bal de chaque martelage qu'ils auront exécuté; ils vous en enverront de suite une expédition, en même temps qu'ils en feront passer une seconde au préposé de l'administration de l'enregistrement et des domaines et forêts, chez lequel aura été faite la déclaration de l'intention d'abattre les arbres visités, et ils remettront la troisième expédition au propriétaire à qui elle servira de garantie pour procéder immédiatement à leur exploitation. — La même marche sera suivie pour l'expédition, et la remise des certificats de visite des arbres déclarés, parmi lesquels il n'en serait trouvé aucun qui fût propre aux constructions navales. — Les contre-maîtres de la marine devant diriger la découpe et l'équarrissage des arbres qu'ils auront frappés de leur marteau, vous voudrez bien tenir la main à ce qu'ils mettent à ces opérations la plus grande activité afin de prévenir les retards qui pourraient être nuisibles aux intérêts de ces propriétaires. — Vous veillerez également à ce que les recettes des bois équarris soient faites dans le moindre délai possible, soit sur les lieux même d'exploitation, soit sur les ports flottables les plus voisins, suivant les conditions auxquelles les fournisseurs de la marine seront convenus d'en prendre possession. — Vous ne perdrez pas de vue que ces fournisseurs doivent traiter avec les propriétaires des arbres martelés aussitôt après que vous leur aurez donné avis du martelage, et que, d'après l'art. 9 du décret du 15 avril 1811, ces arbres doivent être enlevés et payés, au plus tard, dans les six mois qui suivent l'abattage. — Toutes les fois que, pour obtenir une garantie de l'exécution de cette dernière disposition, les propriétaires réclameront des contre-maîtres de constater l'époque de l'abattage de leurs arbres, ceux-ci devront en donner de suite un certificat, conformément à l'art. 9 du même décret. — Les arrangemens relatifs à l'achat des arbres par les fournisseurs doivent toujours, autant que possible, être faits de gré à gré; mais si un traité à l'amiable devenait impraticable entre un propriétaire et le fournisseur, avant l'expiration du délai de six mois, vous ferez procéder à l'estimation du bois par des experts, conformément aux dispositions des art. 10 et 11 de l'arrêté du 28 flor. an XI, et vous me rendrez compte sur le champ des difficultés auxquelles donnerait lieu l'exécution de cette mesure, si toutefois elle éprouvait quelqu'entrave de part et d'autre. — Enfin, monsieur, vous voudrez bien tenir la main à ce que les contre-maîtres n'exigent jamais des propriétaires de bois aucune rétribution ou indemnité quelconque pour les procès-verbaux et les certificats dont ils auront à leur faire la remise, et je punirai sévèrement toute contravention à cette prohibition. — Je me repose d'ailleurs sur votre zèle, du soin d'assurer l'exécution de ces mesures, et je vous recommande surtout de veiller, avec la plus grande attention, à ce que les agens employés sous vos ordres ne se permettent, dans aucune circonstance, d'interpréter arbitrairement les lois relatives au service forestier, leur premier devoir étant de respecter les droits des propriétaires, lorsque ceux-ci ont satisfait aux obligations que ces lois leur imposent. — Recevez, etc. — Baron Pasquier. — (*Voy.* O. du 22 sept. 1819.)

6-10 oct. — *O. du Roi qui rapporte celle du 3 août 1815, concernant l'exportation des grains, et contient le tableau des ports et bureaux de douane désignés pour l'importation et l'exportation des grains, farines et légumes, dans chacun des départemens de la frontière.*

Louis, etc. — Vu la loi du 2 déc. 1814, concernant l'exportation des grains; — les art. 6, 7, 8 et 9 de celle du 16 juill. 1819, relative à l'importation et à l'exportation de ces denrées. — Notre ordonnance du 18 déc. 1814, rendue en exécution de la première de ces deux lois; — Notre ordonnance du 3 août 1815, qui a suspendu temporairement, et à raison des circonstances pénibles survenues dans la situation des subsistances, la sortie des grains, farines, légumes et fourrages hors de notre royaume; — Vu enfin nos ordonnances des 23 juin et 22 sept. dernier par lesquelles l'ordonnance du 3 août 1815 a été révoquée, en ce qui concerne la prohibition de sortie des farines, biscuits et légumes, — Et le tableau des prix moyens régulateurs des grains, publié le 30 sept. dernier par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ordonnance du 3 août 1815, concernant l'exportation des grains, cessera d'avoir son effet.

2. En conséquence, les grains de toute espèce pourront sortir librement du royaume, dans les limites et sous les conditions indiquées par la loi du 2 décembre 1814, modifiées par l'art. 9 de celle du 16 juill. 1819. — L'exportation des farines, permise par notre ordonnance du 23 juin dernier est assujettie aux mêmes conditions.

3. La désignation des ports et bureaux de douanes par lesquels ces exportations pourront avoir lieu, telle qu'elle avait été fixée par notre ordonnance du 18 déc. 1814, est rectifiée conformément au tableau annexé à la présente. — Les importations de grains, farines, biscuits et légumes, se feront exclusivement par les mêmes ports et bureaux de douanes. — (*Voy.* L. des 16 juill. 1819 et 4 juill. 1821.)

Tableau des ports et bureaux de douanes désignés pour l'importation et l'exportation des grains, farines et légumes, dans chacun des départemens de la frontière.

Ports et bureaux par où l'exploitation aura lieu : — *Aisne :* La Chapelle (1), Hirson, Aubenton. — *Ardennes :* Givet, Rocroy, Gué d'Hossus, Pumay, Givonne, Mesnecourt, Carignan, Saint-Menges, Sedan, Charleville et Geposmont. — *Meuse :* Pagny, Montmédi, Thionne-la-Long, Mareille. — *Moselle :* Longwy, Mont-Saint-Martin, Sierck, Apach, Schwerdorff, Waldewisse, Launstroff, Frauberg (2), Bitche, Grosbliderstorff, Schweyer, Stutzelbronn, Bourmonville et Sarguemines. — *Bas-Rhin :* Lembach, Wissembourg, Münchausen, Seltz, Belheim, Port Louis (3), Drusenheim, Gambsheim, La Wantzenau, le Pont-du-Rhin, Rhinau, Marckolsheim et Lauterbourg. — *Haut-Rhin :* Croix, Delle, Pfetterhausen, Polgenbourg, Durlingsdorf, Ottingen, Begedheim, Bourgfelden, Saint-Louis, Huningue, Chalampé, l'Ile de Paille, Artzheim. — *Doubs :* Morteau, Pontarlier, Verrières-de-Joux, Jougne (4), Montbeliard. — *Jura :* Morez. — *Ain :* Nantua, Bellegarde, Seyssel (5), Cordon. — *Isère :* Chaparillans, le Touvet, Pont Charra, La Chapelle-du-Bard, Bourg d'Oisans, Pont-de-Beauvoisin, Entre-deux-Guiers, La Tour-du-Pin. — *Hautes Alpes :* Briançon, Mont-Genèvre, Guillestre, Abriès. — *Basses-Alpes :* Barcelonnette, Saint Paul, Larche, Fours, Allos, Colmars, Entrevaux, Annot (6), Saint Pierre, les Sausses. — *Var :* Toulon, Antibes, Saint-Laurent du Var, Saint-Tropez, les Salins, Bandol, Cannes, Saint Raphael. — *Bouches du Rhône :* Marseille, Arles, Cassis, Badon, Vignolles, Martigues, Port-de-Bouc, La Valduc, Berre, La Ciotat. — *Gard :* Aigues-Mortes. — *Herault :* Cette, Agde. — *Aude :* Narbonne, La Nouvelle. — *Pyrénées-Orientales :* Collioure, Port-Vendre, Saint-Laurent de La Salanque et Canet, *par mer ;* Perthus, Prats de Molle, Costonges et Bourg Madame, *par terre.* — *Ariège :* Tarascon, Ax, Seix, Seuteim. — *Haute-Garonne :* Bagneres-de-Luchon, Saint Beat. — *Hautes-Pyrenées :* Argelès, Arreau. — *Basses-Pyrenées :* Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, *par mer ;* Saint Jean-Pied-de-Port, *par terre.* — *Landes :* Saint Esprit les Bayonne. — *Gironde :* Bordeaux, Libourne, Blaye, Pouillac, La Tête-de-Buch. — *Charente Inférieure :* Marans, La Rochelle, Marenne, Charente, Rochefort, La Tremblade. — *Vendée :* Luçon, Saint Gilles, Morineq (7), Saint-Michel-en-l'Herm, les Sables-d'Olonne, Beauvoir, Noirmoutiers, Bouin. — *Loire-Inférieure :* Nantes et lieux de chargement situés au-dessous jusqu'à Paimbeuf, Paimbeuf, Saint Nazaire, le Pouliguen, le Croisic (8), Mesquer, Pornic, Bourgneuf. — *Morbihan :* Lorient, Hennebond, Auray, Vannes, Sarzeau, Penerf, La Roche-Bernard. — *Finistère :* Quimper, Quimperlé, Brest, Morlaix, Roscoff, Fontaven, Pont-l'Abbé, Audierne, Landerneau. — *Côtes du Nord :* Dinan, Binhouet, le Legué, Pontrieux, Paimpol, Lannion, Tréguier, Port-à-la-Duc, Pontrieux (9). — *Ille-et-Vilaine :* Redon, Saint-Malo, Saint-Servan. — *Manche :* Cherbourg, Barfleur, La Hougue, Avranches, Saint Léonard, Granville, Regneville, Port Bail, Carteret, Saint Germain sur-Ay, Amonville (10), Carentan. — *Calvados :* Caen, Honfleur, Isigny. — *Eure :* Quillebeuf. — *Seine-Inférieure :*

(1) Lisez *La Capelle*. Erratum, Bull. CCCXVII.
(2) Lisez *Frauenberg*. Erratum, Bull. CCCXVII.
(3) Lisez *Fort-Louis*. Erratum, Bull. CCCXVII.
(4) Lisez *Jougne*. Erratum, Bull. CCCXVII.
(5) Ajoutez *Bolley*. Erratum, Bull. CCCXVII.
(6) Lisez *Annot*. Erratum, Bull. CCCXVII.
(7) Lisez *Moricq*. Erratum, Bull. CCCXVII.
(8) Lisez *Le Croisic*. Erratum, Bull. CCCXVII.
(9) Lisez *Portrieux*. Erratum, Bull. CCCXVII.
(10) Lisez *Omonville*. Erratum, Bull. CCCXVII.

Digitized by Google

Rouen, Caudebec, le Havre, Fécamp, Dieppe, Saint Valery en Caux. — *Somme* : Saint-Valery-sur-Somme. — *Pas-de-Calais* ; Boulogne, Calais, Etaples. — *Nord* : Maubeuge, Bavai, Malplaquet, Bettignies, Jeumont, Consolre, Solre-le-Château, Trélon, Valenciennes, Blanc-Misseron, Condé, Maulde, Saint Amand, Halluin, Comines, Werwick, Armentières, Pont Rouge, Bailleul, Steenvoorde, Dunkerque, Gravelines, Zuitcoote, Bergues, Houdscoote, Cost Capel. — Arrêté par nous ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 7 oct. 1819.

Signé le comte Decazes.

11 et 18 oct. — *O. du Roi portant convocation du collége électoral du département du Cher.*

Louis, etc. — La députation du département du Cher étant devenue incomplète par la mort du sieur baron Augier, nous avons résolu, en exécution de l'art. 38 de la loi du 5 fév. 1817, de convoquer le collége électoral de ce département. — A ces causes. — Vu les art. 35 et 36 de la Charte constitutionnelle et la loi du 5 fév. 1817 ; — Vu les précédentes ordonnances par lesquelles nous avons réglé les formalités relatives à l'exécution de ladite loi ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, duquel il résulte que la liste des électeurs du département du Cher a été dressée, imprimée et affichée par les soins du préfet, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége électoral du département du Cher, est convoqué pour le 31 oct. présent mois.

2. Il se réunira dans la ville de Bourges, se divisera en deux sections, et procédera à l'élection d'un député.

3. Les dispositions contenues aux art. 3 à 22 de l'ordonnance du 18 août 1819, relative à la convocation des collèges électoraux de la 3e série, sont applicables au collége électoral du département du Cher. — (*Voy.* L. des 5 fév. 1817 et 29 juin 1820.)

12 et 13 oct. — *O. du Roi concernant le paiement des arrérages de la dette publique et des pensions.*

Louis, etc. — Voulant donner aux créanciers de la dette perpétuelle et viagère toutes les facilités qui s'accordent avec la justice et l'ordre de la comptabilité publique ; — Sur le rapport de notre ministre des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les arrérages de la dette publique, cinq pour cent consolidés, sont payables, dans les départemens comme à Paris, jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans, terme fixé par l'art. 156 de la loi du 24 août 1793, pour la prescription desdits arrérages.

2. Ceux de la dette viagère et des pensions sont payables, tant à Paris que dans les départemens, pendant le délai d'une année, à compter de l'échéance de chaque semestre ou trimestre. — Les rentes viagères et pensions dont les arrérages n'auront pas été réclamés pendant ce délai, à compter du dernier paiement, ne pourront être payées qu'en vertu de nouveaux états de paiement, dressés sur la réclamation des parties et la présentation des certificats de vie des titulaires.

3. Néanmoins, la prescription des arrérages desdites rentes viagères et pensions n'aura lieu, savoir : pour les rentes viagères, que dans le délai de cinq ans, conformément au décret du 8 vent. an XIII et à l'art. 156 précité de la loi du 24 août 1793, et pour les pensions, que dans le délai de trois ans, conformément à l'arrêté du 15 flor. an XI.

4. Au moyen des dispositions contenues dans la présente ordonnance, les art. 5 et 6 de l'arrêté du 23 germ. an XI sont abrogés.

14 et 23 oct. — *O. du Roi portant convocation de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés pour le 23 nov.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La chambre des pairs et la chambre des députés des départemens sont convoquées pour le quinzième jour du mois de novembre de la présente année.

2. Les présentes seront insérées au Bulletin des Lois.

20 oct.=1er nov. — *O. du Roi qui supprime la retenue exercée sur les dépenses du matériel de la guerre et sur le prix des marchés, prescrite par l'ordonnance du 12 déc. 1814, au profit de la caisse des invalides, et le droit du sceau et la retenue d'augmentation institués par la même ordonnance.*

Art. 1er. La retenue sur les dépenses du matériel de la guerre et sur le prix de tous les marchés, prescrite, au profit de la caisse des invalides, par le § III de l'art. 4 de l'ordonnance du 12 déc. 1814, cessera d'être exercée : elle ne continuera d'être perçue que sur les marchés actuellement en vigueur.

2. Le droit de sceau et la retenue d'augmentation instituée par les §§ V et VI de l'art. 4 de notredite ordonnance, sont également supprimés.

20 oct.=8 nov. — *O. du Roi qui autorise la Compagnie d'Assurances générales contre l'incendie à élever le maximum de chaque police d'assurance pour les risques dont elle est chargée, et permet à cette compagnie d'assurer contre l'incendie à l'étranger comme dans l'intérieur de la France.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 14 fév. 1819, qui a autorisé la formation de la société anonyme d'assurances générales contre l'incendie ; — Vu l'art. 3 des statuts de la dite compagnie approuvés par notredite ordonnance, portant que le capital de cette société est de 2,000,000 de f. ; — Vu l'art. 3 (1) de l'acte additionnel qui fait partie desdits statuts par nous approuvés, portant que le *maximum* des risques que la compagnie pourra souscrire par chaque police d'assurance est fixé à la somme de 100,000 f. ; — Vu les représentations qui nous ont été faites par la société ci-dessus désignée, tendant à établir que la fixation à 100,000 f. de *maximum* de chaque risque est absolument disproportionnée à son capital, et qu'étant trop basse, elle exclut un grand nombre d'assurés dont le concours accroîtrait le rapport favorable des primes et des garanties avec les chances, augmentation qui serait également à l'avantage des assurés et des assureurs ; — Considérant que le *maximum* de chaque risque doit être réglé par la proportion desdites chances et garanties, dont le temps seul peut donner les élémens certains ; — Que néanmoins les observations déjà faites sur le nombre annuel et sur le dommage des incendies permettent, dès ce moment, d'élever la fixation du *maximum*, conformément à ce qui a déjà été établi envers d'autres assureurs ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie d'assurances générales contre l'incendie pourra, conformément à sa demande, porter à l'avenir, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le *maximum* de chaque police à la somme de 500,000 mille f. pour risques les plus graves parmi ceux dont elle est autorisée à se charger, et jusqu'à 300,000 mille fr. pour les risques de l'espèce la plus simple.

2. La classification des risques que la compagnie soutire, et la graduation du *maximum* entre les termes ci-dessus pour les risques intermédiaires, seront soumises à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. La compagnie est autorisée à assurer contre l'incendie à l'étranger comme dans l'intérieur de la France.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, et en outre soumise aux mêmes publications que celle du 14 fév. 1819.

20 oct.=8 nov. — *O. du Roi qui autorise la formation, dans le département de l'Eure, d'une seconde école ecclésiastique, qui sera établie dans le bourg d'Ecouis.*

Louis, etc. — Vu la demande que nous a faite l'évêque d'Evreux, d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département de l'Eure ; — Vu l'avis de la commission de l'instruction publique, du 11 sept. 1819 ; — Vu l'art. 6 de notre ordonnance du 5 oct. 1814 ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'évêque d'Evreux, pair de France, est autorisé à former, dans le département de l'Eure, une seconde école ecclésiastique, qui sera établie dans le bourg d'Ecouis, arrondissement des Andelys, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant ces établissemens.

(1) Lisez 2.

20 oct. — *O. relative aux avances à payer aux troupes qui s'embarquent pour aller tenir garnison aux colonies.* — (Journal militaire, 2e sem. p. 333.)

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies concerté avec le ministre de la guerre, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les avances qui seront payées, soit pour la solde, soit pour la masse d'entretien aux officiers, sous-officiers et soldats qui s'embarquent pour aller tenir garnison dans les colonies, seront : — D'un mois pour les établissemens d'Afrique situés en deçà du cap de Bonne-Espérance ; — De deux mois pour les colonies d'Amérique ; — De trois mois pour les colonies situées au delà du cap de Bonne Espérance.

2. Ces avances pour les officiers et soldats de l'armée de terre seront payées sur les fonds du département de la guerre.

3. A l'arrivée des troupes au lieu de leur destination, la portion desdites avances qui excedera le temps de la traversée sera precomptée aux officiers sur leurs appointemens courans, et aux sous-officiers et soldats à raison du quart pour chacun des quatre mois qui suivront leur débarquement dans les colonies.

4. Lorsque la durée de la traversée aura excédé le temps pour lequel il aura été payé des avances, il sera tenu compte aux officiers de leur solde, aux sous-officiers et soldats de leur solde et masse d'entretien pour cet excédant.

5. Il n'est dû, pour le temps de leur traversée, aux troupes qui s'embarquent pour les colonies, ni indemnités de fourrages et de logemens, ni masse de ferrage.

6. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent annulées.

25 oct. — *Extrait de la circulaire du ministre de l'intérieur sur les sociétés des Assurances mutuelles.* — (Recueil officiel de l'intérieur, p. 480.)

Art. 1er. Les assurances mutuelles sont soumises à l'approbation et à la surveillance du Gouvernement, non pas simplement à cause de l'art. 37 du Code de commerce, et comme assimilées aux sociétés anonymes, dont elle empruntent en effet quelques formes, mais principalement pour le fonds et pour l'objet même de l'association dont la nature est telle que l'autorité a dû se reserver d'en prendre connaissance et de les approuver. Les titres de cette disposition se trouvent dans les avis du conseil d'état, dûment approuvés, du 1er avril 1809, sur les actes du genre des tontines, et du 30 sept. 1819, sur les assurances mutuelles contre les ravages de la grêle et contre la mortalité des bestiaux ; les assurances qui ont pour objet de mettre en commun les pertes et de les rendre légères à chacun par la répartition, excluent tout profit, toute spéculation, et n'ont rien de commercial. C'est dans l'intérêt de l'ordre public que l'autorité agit, lorsqu'elle exerce sa surveillance sur les associations qui s'en occupent, parce qu'un système d'assurance mal combiné, appliqué soit aux propriétés, soit à la vie, pourrait compromettre la sûreté publique et même encourager à certain crime.

2. Il ne sera pas donné d'approbation pour des sociétés d'assurances mutuelles ou réciproques qu'on voudrait rendre générales ou étendre à une vaste circonscription, il convient sans doute que de telles assurances réunissent beaucoup de propriétés assurées, et c'est une condition essentielle, sans quoi les répartitions des dommages fortuits pesant sur un petit nombre pourraient être onéreuses; mais c'est une autre condition non moins importante et tenant à la nature de ces réunions que les propriétés assurées soient connues de tous les intéressés, que chacun puisse y surveiller, de ses yeux, l'existence, la valeur des objets, la vérité, l'intensité des accidens, la nécessité et l'exactitude des réparations, tout cela exige une circonscription de médiocre étendue où les associés puissent s'accorder une confiance personnelle et réciproque. Un département peut suffire, si les principaux propriétaires y concourraient, si ceux de deux départemens ou de telle autre localité concentrique et naturellement limitée devaient se lier, que leurs magistrats n'y visent pas d'inconvéniens et qu'il fût constant que leurs risques soient identiques, il y aurait lieu de consentir à cette réunion ; mais il n'en peut être approuvé ni de plus étendue, ni dans aucun autre intérêt : la prudence le commande, et l'administration est obligée de s'imposer cette règle.

3. Aucune administration générale ou centrale ne sera autorisée à gérer de Paris les affaires d'assurances actuelles établies dans les départemens autres que celui de la Seine, et les départemens qui y confinent : ce serait une superfétation coûteuse, sans but et contraire à l'assurance de la mutualité. Pour vérifier la valeur de leurs immeubles, pour constater un incendie, pour répartir le dommage, des propriétaires associés d'un département ou de plusieurs départemens qui se touchent, n'ont à dépendre de personne ; ils peuvent avoir un directeur parmi eux, lequel est leur mandataire et leur agent ; ils peuvent s'abonner avec lui pour les frais de gestion, ou le salarier de toute autre manière, mais ils n'ont aucune affaire hors de l'arrondissement qui embrasse leur association, aucune occasion de correspondre avec une direction générale étrangère à cet arrondissement, aucun besoin d'en supporter l'action et les frais.

4. C'est la notoriété de la valeur et des accidens dans les propriétés immobilières qui permet à des voisins de mettre leurs risques d'incendie en commun. Il n'en est pas de même des effets mobiliers, dont les associés ne sauraient vérifier par eux-mêmes ni l'existence, ni l'appréciation, ni la destruction. Ceux qui ne s'uniraient point dans la vue de faire aucun bénéfice, ne doivent pas courir la chance d'ajouter au risque de l'incendie, celui d'être trompés sur la mesure des dommages : ce double risque ne convient qu'aux assurances à primes, entreprises par spéculation ; en conséquence, il ne sera accordé aucune approbation pour l'assurance mutuelle du mobilier, excepte toutefois pour les machines propres aux manufactures dans les pays où elles sont communes, en se bornant à celles d'un déplacement difficile, et en établissant des précautions pour que la continuation de leur existence en place soit constatée.

26 oct. = 6 nov. — *O. du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de l'archevêque de Rouen et des évêques d'Autun et de Meaux, et des brefs adressés à ces prélats.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les bulles ci après désignées, savoir ; — La première, donnée à Rome, à Saint-Marie Majeure, le 5 des calendes d'octobre de l'année 1819, portant institution canonique de M. François de Pierre de Bernis, ancien archevêque de Rouen ; — La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 4 des calendes d'oct. de l'année 1819, portant institution canonique de M. Roch Etienne de Vichy, précédemment nommé par nous à l'evêché de Soissons, et depuis nommé à l'evêché d'Autun ; — La troisième, donnée à Rome à Sainte Marie-Majeure, le 4 des calendes d'oct. de l'année 1819, portant institution canonique de M. Joseph-Victoire de Cosnac, nommé par nous à l'evêché de Meaux. — Ensemble les trois brefs adressés, sous la date du 1er oct. 1819, susdits archevêque et evêques, et qui leur prescrivent d'exercer leurs fonctions dans les limites de leurs diocèses respectifs, telles qu'elles étaient déterminées avant le 17 juill. 1817, et avec les mêmes rapports de métropolitains et de suffragans qui existaient auparavant pour leurs sièges. — Sont reçus et seront publiés dans la forme accoutumée, sans qu'on puisse induire desdites bulles et brefs que la bulle de circonscription donnée à Rome, le 27 juill. 1817, soit reçue dans le royaume.

2. Lesdites bulles d'institution canonique et lesdits brefs sont reçus sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'ils renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles et brefs seront transcrits en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état : mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du conseil.

27 oct. = 8 nov. — *O. du Roi qui détermine les formalités à observer pour le remplissage des vins, etc., arrivant à Paris par la haute Seine, et déclare le port Saint Bernard annexe de l'entrepôt.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Le remplissage des vins, cidres, poirés, vinaigres, eaux-de-vie, esprits et liqueurs arrivant à Paris par la haute Seine et destinés à être livrés immédiatement à la consommation de Paris, continuera à se faire dans le bassin de la Râpée, conformement aux dispositions de notre ordonnance du 18 juin 1817, et ces boissons seront exclusivement dirigées sur le port aux Tuiles.

2. Les vins conduits à la vente et destinés à être entreposés à Paris ne seront point remplis dans le bassin de la Râpée, et seront dirigés sur le port Saint-Bernard, qui est déclaré annexe de l'entrepôt, à partir du pont de la Tournelle jusqu'à la rue de Seine.

3. Les vins déposés sur le port annexe pourront y être remplis, vendus, et y séjourner, comme ceux qui sont placés dans les cours et magasins de l'entrepôt; à la charge par les entrepositaires de se conformer aux réglemens d'entrepôt et de police. — Aucune opération de remplissage, de transvasion, ou autre, ne pourra avoir lieu dans les bateaux chargés de vins stationnant devant le port annexe.

4. Le droit d'entrepôt, fixé précédemment à 1 fr. par hectolitre de vin, est réduit à 50 cent.; mais ce droit sera perçu sur les vins enlevés du port annexe, aussi bien que sur ceux expédiés de l'entrepôt: il sera exigible à la sortie des vins, quelle que soit la durée du séjour sur ce port ou dans l'entrepôt.

5. Des réglemens concertés entre notre directeur général des contributions indirectes et notre préfet de la Seine, détermineront les mesures d'exécution commandées par la présente ordonnance; ils pourvoiront à ce qu'il ne puisse résulter d'abus du séjour des boissons sur le port; ils préviendront tout encombrement; enfin ils détermineront le mode de la surveillance qui devra être exercée sur ledit port dans l'intérêt de la ville et du Trésor. — (*Voy.* D. des 5 déc. 1813, 2 janv. 1814, et O. du 18 juin 1817.)

27 oct. = 6 déc. — O. *du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, d'une Compagnie d'Assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Gironde.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Vu l'acte passé pardevant Mathieu et son collègue, notaires royaux à Bordeaux, les 28, 30 et 31 août 1819, contenant les statuts d'une compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Gironde; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, provisoirement constituée à Bordeaux pour le département de la Gironde, est et demeure autorisée conformément aux statuts contenus dans l'acte des 28, 30 et 31 août 1819, annexé à la présente, lesquels sont approuvés, sauf la réserve portée en l'article suivant.

2. Aucune propriété prise isolément ne pourra être admise à l'assurance mutuelle pour une valeur de plus de 120,000 fr., si la masse des propriétés associées à l'assurance n'excède pas 12,000,000: ce *maximum*, pour un seul risque, pourra s'accroître avec la masse des propriétés assurées, en suivant la même proportion d'un à cent.

3. La présente autorisation étant accordée à ladite société, à la charge par elle de se conformer aux lois et statuts particuliers qui doivent lui servir de règle, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sauf les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son acte de situation au préfet du département de la Gironde, aux greffes des tribunaux de première instance existans dans ledit département, et à la chambre de commerce de Bordeaux.

5. Devront les sociétaires se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de police sur le fait des incendies.

6. Il sera institué auprès de ladite compagnie un commissaire, qui sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts, et rendra compte du tout à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, de qui il tiendra sa nomination. — Ce commissaire informera le préfet du département de tout ce qui, dans les opérations de la compagnie, pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publique; il le préviendra de la tenue des assemblées du conseil général des sociétaires. — Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtraient contraires aux lois et statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce jusqu'à décision à intervenir des autorités compétentes.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois; pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal destiné aux annonces judiciaires du département de la Gironde, sans préjudice des affiches qui pourraient être requises par la loi. — (Les statuts de la compagnie n'ont pas été imprimés ici. — *Voy.* VII, Bulletin 327, n° 7887.)

27 oct. = 9 déc. — O. *du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, d'une Compagnie d'Assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Rhône.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu l'acte passé pardevant Cusati et son collègue, notaires royaux à Lyon, les 5, 6, 8, 11 et 14 juillet 1819, contenant les statuts d'une Compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Rhône, — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie constituée provisoirement à Lyon pour le département du Rhône est et demeure autorisée conformément aux statuts contenus dans l'acte des 5, 6, 8, 11 et 14 juillet 1819, annexé à la présente, lesquels sont approuvés, sauf la réserve portée en l'art. suivant.

2. Aucune propriété, prise isolément, ne pourra être admise à l'assurance mutuelle pour une valeur de plus de 300,000 fr., si la masse des propriétés associées à l'assurance n'excède pas 30,000,000; ce *maximum* pour un seul risque pourra s'accroître avec la masse des propriétés assurées, en suivant la même proportion d'un et demi à cent.

3. La présente autorisation étant accordée à ladite société à la charge par elle de se conformer aux lois et statuts particuliers qui doivent lui servir de règle, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sauf les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux à raison des infractions commises à leur préjudice.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son acte de situation, au préfet du département du Rhône, aux greffes des tribunaux de première instance existans dans ce dit département, et à la chambre de commerce de Lyon.

5. Devront les sociétaires se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de police sur le fait des incendies.

6. Il sera institué auprès de ladite compagnie un commissaire, qui sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts, et rendra compte du tout à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, de qui il tiendra sa nomination. — Ce commissaire informera le préfet du département de tout ce qui, dans les opérations de la compagnie, pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publique. Il le préviendra de la tenue des assemblées du conseil général des sociétaires. — Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtraient contraires aux lois et statuts ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce jusqu'à décision à intervenir des autorités compétentes.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois: pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal destiné aux annonces judiciaires du département du Rhône, sans préjudice des affiches qui pourraient être requises par la loi. — (Les statuts de la compagnie n'ont pas été imprimés ici. — *Voy.* VII, Bulletin 328, n° 7906. — *Voy.* O. des 21 fév. 1820, et 8 juin 1825.)

27 oct. — O. *du Roi portant règlement sur le service des fonds du département de la guerre.* (Journal militaire, 2e sem. 1819, p. 148.)

Louis, etc. — Sur le rapport de nos ministres de la guerre et des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Titre préliminaire.

ART. 1er. Le service des fonds du département de la

guerre embrasse toutes les dispositions relatives à l'ordonnancement des dépenses de ce département.

2. L'ordonnancement est l'opération par laquelle le ministre dispose par des ordonnances, des fonds que les crédits législatifs affectent aux dépenses de son département.

3. Le ministre de la guerre délivre seul des ordonnances sur des crédits législatifs.

4. Toutes les dépenses qui ne sont pas ordonnancées directement par le ministre le sont par des ordonnateurs secondaires sur les crédits que le ministre a ouverts.

5. Les ordonnateurs secondaires du département de la guerre sont, — 1° Les intendans et sous-intendans militaires; — 2° Les directeurs de l'artillerie et du génie: ces derniers seulement pour les dépenses du matériel de leurs services respectifs.

TITRE Ier. — *De l'ordonnancement des dépenses.*

CHAPITRE Ier. — *Des ordonnances ministérielles.*

6. Les ordonnances délivrées par le ministre de la guerre prennent le nom d'ordonnances ministérielles.

7. Toute ordonnance ministérielle doit être imputée sur le crédit législatif.

8. Les ordonnances ministérielles sont conformes aux modèles n. 1 et 2, et se divisent. — 1° En ordonnances directes ou de paiement; — 2° En ordonnances indirectes ou de crédit.

9. Les ordonnances de paiement sont délivrées au nom des parties prenantes.

10. Les ordonnances de crédit ont pour objet d'ouvrir aux ordonnateurs secondaires des crédits qui prennent le nom de crédits ministériels; elles donnent lieu à l'émission des mandats de paiement dont il sera parlé ci-après, chap. 3.

11. Les intendans militaires et les directeurs d'artillerie et du génie sont seuls titulaires des crédits ministériels.

12. L'ordre adopté pour le classement des dépenses dans le budget de chaque année doit être rigoureusement suivi pour la délivrance des ordonnances relatives au service de l'exercice correspondant. Cet ordre est indiqué par une nomenclature des dépenses de la guerre, arrêtées tous les ans et à l'avance par le ministre.

13. Les ordonnances de crédit peuvent être délivrées par article ou par chapitre du budget, ou comprendre plusieurs articles du même chapitre: les ordonnances de paiement ne peuvent être délivrées que par articles; les unes et les autres peuvent être individuelles ou collectives.

14. Les ordonnances ministérielles sont adressées au ministre des finances, qui prendra les mesures nécessaires pour en faire effectuer le paiement dans les valeurs déterminées par les lois de finances.

15. Des extraits d'ordonnances conformes aux modèles n. 3 et 4 sont remis ou envoyés, — 1° En ce qui concerne les ordonnances de paiement, aux parties prenantes, pour être à même d'être payées aux époques déterminées par lesdits extraits; — 2° En ce qui concerne les ordonnances de crédit aux ordonnateurs secondaires, pour leur faire connaître les crédits qui leur sont ouverts.

16. Les extraits d'ordonnances de paiement sont à talon et disposés de manière à recevoir la quittance et la déclaration de quittance des parties prenantes.

17. Les talons desdits extraits destinés à recevoir la déclaration de quittance sont transmis au payeur par l'intermédiaire du ministère des finances.

18. Les extraits d'ordonnances de crédit constituent, pour les ordonnateurs secondaires, le titre des crédits ministériels qui leur sont ouverts; ils doivent rester dans les archives de la division.

19. Les crédits ministériels sont ouverts spécialement pour chaque nature de dépense, — 1° Par division ou intendance militaire, pour les dépenses de l'administration générale; — 2° Par direction du génie ou de l'artillerie, pour les dépenses du matériel de ces deux services.

20. Les crédits ouverts pour la même nature de dépense, pour un même exercice, s'ajoutent successivement les uns aux autres, soit par chapitre, soit par article, selon le mode d'après lequel ils ont été ouverts: ainsi accumulés ils forment un crédit unique par chapitre ou par article, sur lequel portent les mandats délivrés par les ordonnateurs secondaires.

21. Les crédits étant ouverts spécialement pour chaque nature de dépense, les ordonnateurs secondaires ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, ni les dépasser ni en changer la destination.

22. Lorsqu'un crédit est ouvert par un des chapitres du budget et sans distinction spéciale d'article, il peut servir au paiement des dépenses comprises dans ce même chapitre.

23. Lorsque les crédits portent l'indication d'un ou de plusieurs articles, ils ne peuvent servir au paiement d'aucun autre article de dépense du même chapitre.

24. Le même crédit ne peut servir au paiement des dépenses de deux exercices différens, sauf la seule exception prévue au règlement des revues, titre VI, art. 2e, pour ce qui concerne les rappels de solde ou d'abonnement des corps de troupe.

25. Les payeurs sont autorisés à refuser le paiement des mandats qui s'écarteraient des règles prescrites par les quatre articles qui précèdent.

26. Tout crédit ouvert pour servir au paiement des dépenses d'un exercice est valable, quelle que soit sa date, et sauf annulation expresse, jusqu'au dernier jour inclus du quatrième mois de l'année qui suit cet exercice: à cette époque les crédits ou portions de crédit non employés pour les dépenses de l'exercice précédent cessent d'être à la disposition des ordonnateurs secondaires, et rentrent au crédit général du ministre de la guerre.

27. Passé l'époque ci-dessus énoncée, les ordonnateurs secondaires ne peuvent plus ordonnancer aucune dépense portant sur le fonds de l'exercice précédent.

28. Si, par suite des circonstances extraordinaires imprévues, quelques dépenses n'ont pas été ordonnancées à l'époque précitée, ou si quelques mandats n'ont pas été payés en temps utile, il en est rendu compte au ministre, qui se réserve de les faire solder.

CHAPITRE II. — *De la délégation des crédits ministériels et de la réalisation des fonds sur les lieux où les paiemens doivent s'effectuer.*

29. Les crédits étant ouverts en masse par division militaire, conformément à l'art. 19, les intendans militaires délèguent aux sous-intendans militaires employés sous leurs ordres, le droit de disposer de tout ou partie desdits crédits.

30. A cet effet, les intendans militaires établissent à l'avance, et au fur et à mesure des besoins du service, des états de répartition conformes au modèle n° 5.

31. Les états de répartition indiquent les sommes dont les sous-intendans militaires peuvent disposer dans chacun des départemens de la division militaire, ainsi que les époques auxquelles il est nécessaire que les fonds soient réalisés dans la caisse des payeurs. — Les intendans militaires y font figurer, avec les mêmes indications, les crédits ou portions de crédit dont ils se réserveront de faire emploi pour les dépenses qu'ils doivent ordonnancer eux-mêmes d'après les règlemens.

32. Si les sommes indiquées par les répartitions comme devant être employées dans un département, sont insuffisantes ou si elles excèdent les paiemens à faire, les intendans militaires rectifient ces dispositions par voie d'augmentation ou de réduction dans les répartitions subséquentes.

33. Lorsque les besoins du service l'exigent impérieusement, les intendans militaires peuvent changer, par une répartition nouvelle, la destination de la totalité ou d'une portion des sommes réparties.

34. Les intendans militaires sont tenus d'établir les états de répartition assez à l'avance pour éviter tous retards dans le placement des fonds sur les lieux où les paiemens doivent s'effectuer. Ils doivent éviter avec soin de faire faire des dispositions de fonds qui ne soient pas rigoureusement exigées par les besoins réels du service.

35. Les états de répartition sont toujours établis en double expédition.

36. L'une des expéditions de ces états est remise immédiatement au receveur général du département, chef lieu de la division militaire; lequel est chargé, par le ministre des finances, des mesures à prendre pour les réalisations des fonds aux époques et sur les lieux indiqués par les états de répartition.

37. L'autre expédition des états de répartition est remise au payeur du département, chef lieu de la division, qui est chargé d'en donner avis aux payeurs des autres départemens, et de rendre compte au ministère des finances des

Digitized by Google

paiemens effectués dans toute l'étendue de la division sur les crédits ouverts.

38. Les intendans militaires adressent en outre aux sous-intendans militaires, chacun en ce qui le concerne, extrait des états de répartition. Ces extraits, conformes au modèle n° 6, constituent pour eux le titre de la délégation qui leur est faite de tout ou partie des crédits ministériels.

39. Les sous-intendans militaires placés hors du département chef-lieu de la division donnent communication de ces extraits aux receveurs généraux de leurs départemens respectifs afin de les prévenir à l'avance de l'importance des besoins de fonds.

40. Les crédits ou portions de crédit délégués en vertu de l'art. 39 sont cumulés par les titulaires des délégations à l'instar des crédits ministériels, en suivant les règles prescrites par ceux ci à l'art. 50 du présent règlement.

41. En cas d'insuffisance de fonds pour paiement de mandats imputés sur des crédits ouverts ou délégués, les payeurs doivent en informer sur le champ les officiers de l'intendance militaire qui ont délivré les mandats, lesquels se concertent avec les receveurs généraux pour parer aux besoins du service, et empêcher qu'il ne reste en souffrance

CHAPITRE III. — *Des mandats de paiement.*

42. Les ordonnateurs secondaires ne peuvent disposer des crédits ministériels qu'au moyen de mandats de paiement dont la forme est déterminée ci après.

43. Les mandats de paiement sont délivrés, tant par les ordonnateurs secondaires titulaires des crédits, que par les délégataires de tout ou portion desdits crédits.

44. Les sous-intendans militaires et les adjoints aux sous-intendans faisant, par *interim*, les premiers les fonctions d'intendant, et les autres celles de sous-intendant, ainsi que les officiers du génie et de l'artillerie remplissant celles de directeur, disposent des crédits ou des portions de crédit ouverts aux fonctionnaires dont ils tiennent la place.

45. D'après le même principe, un fonctionnaire succédant immédiatement à un autre devient titulaire des crédits ouverts ou délégués à son prédécesseur, comme s'ils avaient été ouverts ou délégués à lui même.

46. Tout mandat de paiement est valable, et doit être acquitté lorsqu'il porte sur un crédit ministériel, et qu'il n'outrepasse pas la masse des crédits cumulés, pour chaque nature de dépense par exercice.

47. Il n'est fait d'exception à la règle posée par l'article précédent, que pour les dépenses d'indemnités de route et de fournitures de petit équipement aux militaires voyageant isolément, dont le paiement a lieu par avance et sans crédit préalable.

48. Les mandats de paiement sont délivrés par partie prenante individuelle ou collective, et chaque mandat ne peut en comprendre plusieurs, à la seule exception des mandats d'avance délivrés pour le paiement des fournitures d'effets de petit équipement.

49. Les mandats de paiement doivent indiquer le chapitre et l'article du budget auxquels appartient la dépense qui fait l'objet de chacun d'eux.

50. Tous les ordonnateurs secondaires doivent rappeler en tête de leurs mandats le numéro du dernier crédit ministériel.

51. Les mandats doivent indiquer en outre, savoir : — 1° Ceux délivrés par les titulaires des crédits, le montant cumulé des crédits ou portions de crédits dont ils se sont réservé l'emploi : — 2° Ceux délivrés par les délégataires, le montant des délégations cumulées.

52. Dans aucun cas, le même mandat de paiement ne peut comprendre deux articles du même chapitre.

53. Tout mandat doit énoncer l'objet du paiement, le temps que la dépense concerne, le numéro de la division militaire, le département, et le nom du payeur sur la caisse duquel il est tiré.

54. Lorsqu'un mandat est délivré pour solde d'un compte de revues décompté, ou de tout autre compte de dépense dûment arrêté, ce mandat doit contenir dans la colonne d'observations, une déclaration expresse signée par l'ordonnateur secondaire, et indiquant : — 1° La nature et le nombre des pièces justificatives de l'ordonnancement : — 2° La date de l'envoi qui en a été fait à l'ordonnateur titulaire du crédit, ou au ministre de la guerre, selon les qualités de l'ordonnateur secondaire qui livre le mandat. — Cette déclaration doit être répétée sur le talon dudit mandat pour solde.

55. Tout mandat de paiement, soit définitif, soit d'avance, est extrait d'un registre à souche.

56. Les registres de mandats définitifs sont à souche et à talon, et conformes au modèle 7 *bis*.

57. Le registre n° 7 sert pour l'ordonnancement des prestations individuelles, en deniers attribuées aux militaires sans troupes, et autres payés comme tels; le registre n° 7 *bis* sert pour l'ordonnancement de toutes les autres dépenses du département de la guerre, susceptibles d'être ordonnancées par les ordonnateurs secondaires.

58. Les registres de mandats d'avance délivrés en vertu de l'art. 47 sont à souche seulement, et conformes aux modèles n°s 8 et 9.

59. Chaque ordonnateur secondaire doit donner un numéro à ses mandats et suivre une seule série de numéros par exercice et par espèce de registre, l'ordre des dates doit coïncider avec l'ordre des numéros.

60. La souche des mandats reste au registre; le talon préparé pour recevoir la déclaration de quittance est remis directement à la partie prenante, pour la mettre à même d'en toucher le montant à la caisse du payeur.

61. L'envoi des talons de mandats est toujours accompagné d'un bordereau numérique et sommaire, et conforme au modèle n° 10.

62. Les registres des mandats sont fournis, par le ministère de la guerre, aux ordonnateurs secondaires; ils sont cotés et paraphés par les titulaires des crédits qui indiquent l'exercice pour lequel ils doivent servir.

63. A l'époque de la clôture des comptes de l'exercice pour lequel les registres ont été ouverts, ils sont arrêtés par les intendans et les sous-intendans militaires, et déposés aux archives de l'intendance militaire.

64. Les mandats et les talons de mandats biffés pour cause d'erreur restent toujours annexés à la souche.

65. Tout mandat de paiement est payable, pendant trois mois de sa date, à la caisse sur laquelle il a été tiré.

66. Passé ce délai, aucun mandat de paiement ne peut être acquitté, et la dépense dont il était l'objet doit être réordonnancée, s'il y a lieu, par les ordonnateurs secondaires, sur les crédits à leur disposition pour la même nature de service.

67. Si le non-paiement d'un mandat, dans le délai déterminé par l'art. 65, est constaté, après l'époque fixée par l'art. 56, si la dépense qui a fait l'objet de ce mandat est susceptible d'être réordonnancée, il en est rendu compte spécialement au ministre, sans préjudice des formalités prescrites par l'art. 103 du présent règlement.

68. Dans tous les cas, le réordonnancement ne peut avoir lieu que sur l'exhibition du mandat périmé.

69. S'il arrivait qu'une partie prenante eût perdu un mandat ou un extrait d'ordonnance de paiement, il lui en serait délivré un *duplicata* d'après l'attestation écrite du payeur sur lequel le mandat était tiré, portant que l'extrait d'ordonnance ou le mandat n'a pas été acquitté.

70. En cas d'insuffisance des crédits ouverts lors du passage ou de l'arrivée inopinée d'un corps de troupe, ou de la passation d'un marché d'urgence, et dans toute autre circonstance extraordinaire et imprévue, — Les intendans et sous-intendans militaires sont autorisés à requérir, par écrit, des payeurs, le paiement de la solde ou de toute autre dépense urgente : il est rendu compte immédiatement de ces dispositions aux ministres de la guerre et des finances par leurs subordonnés respectifs.

71. Les paiemens extraordinaires faits en vertu de l'article précédent ont lieu sur des mandats provisoires, conformes au modèle n° 11, lesquels sont remplacés par des mandats définitifs imputés sur les premiers fonds mis à la disposition des ordonnateurs secondaires pour le même exercice et pour la même nature de dépense.

72. Il n'existe point de registre à souche pour les mandats provisoires dont il est question à l'article précédent.

73. Si les mandats délivrés pour régulariser ces paiemens peuvent être quittancés par les parties prenantes, les mandats provisoires sont annulés : si, au contraire, les parties prenantes ne peuvent quittancer les mandats définitifs, les mandats provisoires y sont annexés, et il en est fait mention par l'ordonnateur secondaire sur les talons desdits mandats définitifs.

TITRE II. — *Des paiemens et de la preuve des paiemens.*

CHAPITRE Ier. — *Des paiemens et de leur inscription sur les livrets de paiement et sur les feuilles de route.*

74. Toute ordonnance et tout mandat de paiement déli-

Digitized by Google

vre conformément aux dispositions prescrites par le titre 1er du présent règlement doivent être acquittés par le trésor ou par ses agens, soit à présentation, soit aux époques fixées par lesdites ordonnances ou mandats.

78. Les paieurs doivent s'effectuer, — 1° En ce qui concerne les ordonnances de paiement sur la remise des extraits dont il est question à l'art. 18; — 2° En ce qui concerne les mandats, sur la remise de ces mandats.

76. Tout extrait d'ordonnance directe et tout mandat doivent être signés par la partie prenante y désignée pour quittance sur le talon dudit extrait ou mandat; quand la partie prenante ne sait pas signer, il y est suppléé suivant l'usage.

77. Toute quittance apposée au bas d'un extrait d'ordonnance ou au bas d'un mandat extrait d'un registre à souche et à talon, constitue un acquit définitif.

78. Les payeurs ou autres agens du trésor payant pour le compte desdits payeurs sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'enregistrer, — 1° Sur les livrets de paiement toutes les sommes payées à des militaires sans troupes ou à des corps de détachement en marche, les paiemens faits pour supplément de route; — 2° Sur les feuilles de routes, toutes les sommes payées pour indemnité de route ou de séjour aux militaires voyageant isolement; — 3° Sur les livrets de paiement de tous les comptables de la guerre, quelle que soit la destination des fonds ordonnancés en leur nom, toutes les sommes qui leur sont payées.

79. Immédiatement après avoir fait un paiement, les payeurs doivent timbrer du mot *payé* les extraits d'ordonnance, les mandats, ainsi que les talons desdits extraits et mandats qui leur ont été remis ou adressés.

CHAPITRE II. — *De la preuve des paiemens.*

80. La preuve des paiemens faits sur ordonnances directes et sur mandats définitifs résulte, — 1° Pour le trésor, des quittances des parties prenantes; — 2° Pour le département de la guerre, des déclarations de quittance et de l'inscription des paiemens effectués sur les livrets et feuilles de route.

81. Quant aux créances qui s'acquittent, par avance, en vertu de l'art. 47, la preuve des paiemens résulte, — 1° Pour le département de la guerre, des mandats d'avances quittancés, et des bordereaux qui donnent lieu aux mandats définitifs délivrés pour couvrir ces avances; — 2° Pour le trésor, desdits mandats définitifs quittancés pour ordre par les payeurs.

82. Du 1er au 10 de ce mois, tous les payeurs du trésor, soit à Paris, soit dans les départemens, doivent faire parvenir, — 1° Au ministre de la guerre, et par l'intermédiaire du trésor royal, les talons d'extraits d'ordonnances directes dont ils ont effectué le paiement pendant le mois précédent; — 2° A chacun des ordonnateurs secondaires, dont ils ont acquitté les mandats pendant le mois précédent, les talons desdits mandats.

83. Ces mandats doivent être accompagnés de bordereaux numériques et sommaires conformes au modèle n° 12.

84. Les talons de mandats qui reviennent à l'ordonnateur secondaire sont toujours envoyés par lui à l'autorité chargée d'établir le décompte de la dépense que le mandat concerne.

CHAPITRE III. — *De la régularisation des paiemens faits à titre d'avance.*

85. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les payeurs de départemens réunissent par service, dans l'ordre réglé par l'article suivant, tous les mandats qu'ils ont acquittés ou qui ont été acquittés pour leur compte, à titre d'avances, conformément à l'art. 47 du présent règlement, pendant le cours du mois précédent.

86. Après avoir classé ces mandats par partie prenante pour les militaires sans troupe, et par corps pour les militaires de troupe, ils en forment des bordereaux conformes au modèle n° 13, et distincts, — 1° Pour l'indemnité de route et de séjour, pour le supplément représentatif des fourrages, et pour les fournitures d'effets de petit équipement, aux militaires isolés appartenant au département de la guerre, y compris les militaires condamnés aux travaux publics, et ceux condamnés au boulet; — 2° Pour les indemnités de route et de séjour aux marins et autres individus appartenant au département de la marine et voyageant isolément.

87. Lorsque des paiemens ont été faits à des prisonniers de guerre, il est établi pour eux des bordereaux de dépenses divisés par puissance.

88. Les payeurs transmettent ces bordereaux, en simple expédition, avec les mandats à l'appui, à l'intendant divisionnaire, qui leur en accuse sur le champ réception.

89. L'intendant militaire vérifie les bordereaux à l'aide des mandats qui y sont joints, les arrête, et ordonnance le montant des avances au profit du payeur de chaque département, au moyen des mandats définitifs extraits du registre n° 5 *bis*. Cette opération doit être terminée dans les quinze jours qui suivent la réception des bordereaux adressés par les payeurs.

90. Ces mandats sont signés, *pour ordre*, par les payeurs, tant pour quittance que pour déclaration de quittance, et le talon desdits mandats est renvoyé à l'intendant militaire, ainsi que cela est prescrit par les art. 82 et 83.

91. L'intendant militaire conserve les bordereaux particuliers de département, ainsi que les mandats d'avances qui servent immédiatement à l'établissement des bordereaux d'imputation, dont il est fait mention au règlement des revues.

TITRE III. — *De l'Annulation des Ordonnances ministérielles et des Mandats.*

CHAPITRE Ier. — *Des Annulations par prescription.*

92. Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, tous les payeurs du trésor doivent établir, en double expédition, un bordereau par exercice, conformément au modèle n° 14, des extraits d'ordonnances directes payables par eux et qui, au dernier jour inclus du trimestre précédent, ont atteint trois mois de date sans avoir été acquittés.

93. Les payeurs envoient une expédition de ce bordereau au ministère des finances; ils adressent l'autre au ministère de la guerre, par l'intermédiaire du ministère des finances, pour servir à l'annulation des ordonnances.

94. A la même époque, les payeurs établissent des bordereaux conformes au modèle n° 15, pour les talons des mandats de paiement tirés sur leurs caisses, et qui ont atteint trois mois de date, au dernier jour inclus au trimestre précédent, sans avoir été acquittés.

95. Ces bordereaux sont transmis en double expédition, avec les talons de mandats, à chacun des ordonnateurs secondaires, qui ont délivré les mandats de paiement qui n'ont pas été acquittés.

96. Après s'être assurés que ces talons de mandats, joints à ceux portant déclaration de quittance, qui leur ont été envoyés tous les mois, conformément à l'art. 82, forment la totalité de ceux qu'ils ont transmis aux payeurs, les ordonnateurs secondaires leur renvoient l'une des expéditions de ce bordereau portant annulation des mandats non acquittés. Les uns et les autres passent respectivement écriture de ces annulations, et il en est fait mention par les ordonnateurs secondaires, sur les souches et sur les talons desdits mandats.

97. Les dispositions des articles qui précèdent ne sont point applicables aux mandats d'avance délivrés en vertu de l'art. 47.

98. Le premier jour du cinquième mois de chaque exercice, chacun des ordonnateurs secondaires, titulaires ou délégataires doit passer écriture des crédits ou portions de crédit sans emploi, appartenant à l'exercice précédent, les quels doivent rentrer au crédit du ministère de la guerre, conformément à l'art. 16 du présent règlement.

99. La notification de ces restans libres est faite immédiatement aux payeurs, par les ordonnateurs secondaires, titulaires et délégataires, au moyen d'un bordereau conforme au modèle n° 16.

100. Les ordonnateurs secondaires, délégataires, adressent un double de ce bordereau aux titulaires des crédits. — Les payeurs de chaque département en adressent copie au payeur du département chef lieu de la division.

101. Lorsque les titulaires des crédits ont connaissance de toutes les sommes restées sans emploi, tant sur les délégations que sur les crédits ou portions de crédit qu'ils s'étaient réservés, ils passent écriture de ces restans libres, et les notifient au payeur du chef-lieu de la division, qui en rend compte au trésor; cette notification a lieu au moyen des bordereaux conformes au modèle n° 16.

102. Si des mandats de paiement viennent à être annulés lorsque ces opérations sont consommées, les sommes ainsi annulées sont successivement déclarées libres pour l'envoi

Digitized by Google

des bordereaux conformes au même modèle n° 16, et d'après les dispositions prescrites par les articles qui précèdent.

103. Du 20 au 30 du troisième mois de chaque trimestre, le ministre de la guerre transmet au trésor un bordereau conforme au modèle n° 17, portant annulation de toutes les ordonnances ou portions d'ordonnances directes ou indirectes, qui sont susceptibles d'être annulées d'après les renseignemens qui lui sont parvenus jusqu'à cette époque. Il est passé immédiatement écriture de ces annulations au ministère de la guerre et au trésor, et il en est fait mention, tant sur les minutes que sur les expéditions desdites ordonnances.

CHAPITRE II. — *Des annulations accidentelles.*

104. Lorsque, par quelque circonstance extraordinaire, il ne doit être fait aucun emploi de tout ou partie d'un crédit ministériel, les ordonnateurs secondaires adressent sur-le-champ un bordereau de déclaration de fonds libres, conforme au modèle n° 16, au payeur du département chef-lieu de la division militaire.

105. Dans le cas où ces crédits auraient été l'objet de délégations ou répartitions, elles sont annulées, et il en est donné connaissance aux receveurs généraux et aux sous-intendans militaires.

106. Le ministre comprend, s'il y a lieu, ces sommes dans le bordereau général, dont l'envoi au trésor public est prescrit par l'art. 103.

107. Le ministre adresse également au trésor un bordereau semblable à celui déterminé par l'art. 103, pour toutes les autres annulations qu'il est dans le cas d'ordonner accidentellement sur les ordonnances directes ou sur les crédits qu'il a ouverts, soit que ces annulations aient pour but un changement quelconque dans le montant des crédits, soit qu'elles aient pour objet de faire rentrer au crédit général de la guerre les sommes non employées par des comptables de ce département, et versées dans les caisses du trésor, après l'arrêté définitif de leur compte d'exercice.

108. Dans tous les cas, on ne doit considérer une ordonnance du ministre de la guerre, directe ou indirecte, comme définitivement annulée en tout ou partie, que lorsque les bordereaux trimestriels, arrêtés par le ministre lui-même, en ont consacré l'annulation.

Dispositions additionnelles.

109. Les ordonnateurs secondaires, titulaires ou délégataires, rendent compte des crédits ou portions de crédit qui leur sont ouverts ou délégués, conformément aux instructions sur la tenue des écritures.

110. Les exceptions dont les dispositions du présent réglement peuvent être susceptibles, en ce qui concerne la répartition et le compte à rendre des crédits ouverts aux directeurs de l'artillerie et du génie, pour le matériel de ces deux services, sont déterminées par des instructions spéciales.

31 oct.-22 nov. — *O. sur la composition, l'avancement, les appointemens et l'uniforme du corps de la marine.*

TITRE Ier. — *Composition du Corps de la marine.*

ART. 1er. Le corps des officiers de notre marine royale est et demeure composé, pour le temps de paix, ainsi qu'il a été réglé par notre ordonnance du 1er juillet 1814, savoir : — Vice-amiraux, dix; contre-amiraux, vingt; capitaines de vaisseau de première classe, quarante; de seconde classe, soixante; capitaines de frégate, cent; lieutenans de vaisseau, quatre cents; enseignes de vaisseau, cinq cents; élèves de première et deuxième classes, trois cents. — Néanmoins, ce nombre d'officiers ne sera complété qu'en vertu d'une ordonnance spéciale, et restera fixé provisoirement ainsi qu'il suit : — Vice-amiraux, six; contre-amiraux, douze; capitaines de vaisseaux de première classe, vingt; de deuxième classe, quarante; capitaines de frégates, quatre-vingts; lieutenans de vaisseau, trois cents; enseignes de vaisseau, quatre cents; élèves de première et deuxième classes, trois cents.

2. Les officiers de notre marine seront alternativement employés, conformément aux ordonnances et réglemens, soit au commandement ou à la formation des états-majors de nos bâtimens de guerre, soit à la majorité générale, à la direction des ports, et dans les compagnies d'élèves, soit enfin au service des gardes, rondes, visites, recettes et conseils de guerre.

3. En temps de paix comme en temps de guerre, les capitaines de vaisseau pourront seuls être chargés du commandement de nos vaisseaux de ligne; ils commanderont, en temps de paix, nos frégates, et même tous autres bâtimens de rang inférieur, si les besoins ou les convenances de notre service le comportent.

4. Le commandement de nos frégates sera donné, en temps de guerre, auxdits capitaines de vaisseau ou aux capitaines de frégate. En temps de paix, ceux-ci commanderont les corvettes et autres bâtimens de rang inférieur.

5. En temps de guerre, les lieutenans de vaisseau commanderont les corvettes et bâtimens légers; ils pourront être appelés, en temps de paix, au commandement des bricks, avisos, flûtes et gabares.

6. Les enseignes de vaisseau seront susceptibles de commander, en temps de guerre, les bricks, lougres, cutters, avisos, gabares et chaloupes canonnières, pourvu qu'ils aient au moins une année de navigation dans ce grade; ils pourront être appelés, en temps de paix, à des commandemens d'avisos et d'autres bâtimens de rang inférieur, pourvu qu'ils aient au moins deux ans de grade.

7. Les lieutenans de vaisseau et enseignes qui ne seront pas embarqués ou attachés à la majorité de la marine, aux compagnies d'élèves ou à la direction du port, seront alternativement désignés par le commandant de la marine, pour suivre les constructions et radoubs, ainsi que tous les travaux et opérations mécaniques de l'arsenal, afin d'être à portée d'acquérir toutes les connaissances de détail que doit réunir un officier de la marine. — Ils seront également chargés de veiller à l'entretien et à la conservation des bâtimens désarmés. — Ils ne pourront donner aucun ordre dans les directions auxquelles ils seront temporairement attachés, tout le service devant être exclusivement dirigé par les officiers préposés à cet effet.

TITRE II. — *Avancement des Officiers.*

8. Les élèves de deuxième classe seront admis à la première classe, lorsqu'ils auront fait les deux campagnes d'instruction prescrites par l'art. 36 de l'ordonnance du 31 janv. 1816, ou une seule campagne d'au moins vingt mois, et lorsqu'ils auront subi avec succès l'examen déterminé par l'art. 48 de ladite ordonnance. — Les élèves de première classe seront promus au grade d'enseigne de vaisseau, d'après l'ordre de leur inscription sur les listes; mais ils ne pourront être nommés à ce grade que lorsqu'ils auront complété quarante-huit mois de navigation dans le grade d'élève, y compris leurs campagnes d'instruction.

9. Les deux tiers des places de lieutenant de vaisseau et de capitaine de frégate seront données à l'ancienneté, et l'autre tiers à notre choix.

10. Les avancemens aux grades de capitaine de vaisseau, de contre-amiral et de vice-amiral, seront tous à notre choix.

11. Les lieutenans de vaisseau, pour être portés au grade de capitaine de frégate à notre choix, devront avoir commandé, pendant un an au moins, un de nos bâtimens.

12. Nul ne pourra être nommé capitaine de vaisseau, s'il n'a été embarqué pendant trois ans comme capitaine de frégate, ou s'il n'a commandé, en cette qualité, deux années au moins, ou enfin s'il n'a rempli pendant le même temps les fonctions de major d'une escadre ou division sous les ordres d'un officier général.

13. Un capitaine de vaisseau ne pourra être promu au grade de contre-amiral, s'il ne réunit cinq années de commandement au service de l'État, dont trois au moins dans le grade de capitaine de vaisseau, ou s'il n'a rempli pendant cinq ans les fonctions de major d'une escadre de cinq vaisseaux au moins, ou complété par ce service les cinq années de commandement exigées.

14. Le contre-amiral ne pourra être promu au grade de vice-amiral, s'il n'a commandé une escadre ou division d'au moins cinq bâtimens de guerre, ou une escadre d'évolution, ou enfin s'il n'a rempli, pendant une campagne de guerre, les fonctions de major général d'une armée navale.

15. Indépendamment des conditions prescrites par les art. 11, 12, 13 et 14 ci-dessus, nul officier ne pourra être élevé au grade immédiatement supérieur à celui dont il est pourvu, s'il n'a quatre ans de service ou deux années de navigation dans le grade inférieur.

16. Sont exceptés des conditions ci-dessus établies les avancemens extraordinaires que nous nous réservons d'accorder pour faits de guerre et actions d'éclat.

17. A l'avenir il ne sera plus accordé, dans notre marine, de grade provisoire ou à prendre rang; notre intention étant que tout grade et tout avancement soient effectifs, et que les officiers qui auront été promus prennent place dans les cadres constitués du corps, à dater du jour de leur nomination.

TITRE III. — *Appointemens.*

18. Les appointemens annuels des officiers de notre marine sont réglés ainsi qu'il suit: — Vice-amiral, quinze mille francs; contre-amiral, dix mille francs; capitaines de vaisseau de première classe, cinq mille francs; de deuxième classe, quatre mille cinq cents francs; capitaines de frégate, trois mille cinq cents francs; lieutenans de vaisseau, deux mille francs; enseignes de vaisseau, quinze cents francs.

19. Ces appointemens seront augmentés d'un cinquième en sus. — 1° Pour tous les officiers embarqués, à dater du jour de la revue d'armement jusqu'à celui de la revue de désarmement; — 2° Pour ceux attachés, dans les proportions établies par les réglemens, à la majorité de la marine, la direction du port, et aux compagnies d'élèves de la marine; — 3° Pour ceux qui, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de la marine, rempliront les fonctions d'aide de camp auprès des commandans de la marine de nos ports militaires; — 4° Pour ceux des officiers qui, d'après nos ordres, seront employés momentanément au service de l'armée de terre.

20. Les appointemens des élèves de la marine de première classe demeurent fixés à huit cents francs par an. — La solde des élèves de deuxième classe est maintenue à quarante francs par mois.

21. Les officiers qui seront employés comme capitaines de pavillon, major ou aides-majors d'escadre, continueront à jouir des supplémens attribués à ces fonctions.

22. Tout officier qui débarquera après une campagne d'un an ou moins, pourra obtenir un congé de six mois; il jouira, pendant la durée de ce congé, des deux tiers de ses appointemens annuels. — Il pourra également être accordé des congés dont la durée n'excédera pas un mois, à ceux des officiers qui en feront la demande: ils jouiront, pendant la durée de leur absence, de la moitié de leurs appointemens annuels. — Ces congés seront, autant que possible, délivrés, pour les lieutenans et enseignes, suivant l'ordre inverse de leur tour d'embarquement.

23. Tout officier qui, à l'expiration de son congé, n'aurait pas rejoint son département, sera privé de ses appointemens à dater du jour où il en aura dépassé le terme.

24. Tout officier prisonnier de guerre jouira, pendant le temps de sa détention, et jusqu'au jour où il aura rejoint son département, de la moitié de ses appointemens.

25. Nul officier employé temporairement à des fonctions supérieures à celles de son grade ne pourra prétendre qu'aux appointemens du grade dont il est réellement pourvu.

TITRE IV. — *Officiers auxiliaires.*

26. Il ne sera appelé d'officiers auxiliaires à notre service que lorsque le totalité des officiers entretenus sera reconnue insuffisante pour les besoins des armemens.

27. Nul officier auxiliaire ne pourra être employé à terre, même dans nos ports et arsenaux.

28. Aucun navigateur ne pourra servir comme officier auxiliaire dans un grade supérieur à celui d'enseigne de vaisseau.

29. Les capitaines au long cours seront employés comme enseignes de vaisseau auxiliaires: mais ils devront être préalablement pourvus d'une commission spéciale, qui leur sera expédiée par notre ministre de la marine. — A dater du jour de leur embarquement jusqu'à celui de leur débarquement, ils jouiront des mêmes prérogatives et émolumens que les enseignes de vaisseau entretenus.

30. Les enseignes de vaisseau auxiliaires ne prendront rang qu'après les enseignes de vaisseau entretenus.

31. Les officiers auxiliaires seront susceptibles d'être admis dans notre marine avec le grade d'enseigne de vaisseau, et même avec celui de lieutenant de vaisseau, s'ils méritent cet avancement par leurs services ou par des actions d'éclat; ils seront dès lors susceptibles d'être successivement promus à tous les autres grades de notre marine royale.

32. Nous défendons aux officiers généraux de la marine, commandans des ports et gouverneurs de nos colonies, de nommer des officiers auxiliaires et provisoires. — Dans le cas cependant où il arriverait qu'un de nos bâtimens, en relâche dans une colonie, ou employé à une expédition lointaine, aurait plus le nombre d'officiers absolument nécessaire au service du bord, et qu'il ne serait pas possible de les remplacer par des élèves ayant quatre ans de navigation, le gouverneur de la colonie, ou le commandant de l'expédition, aurait la faculté de pourvoir, *pour la campagne*, aux places vacantes dans le grade d'enseigne seulement, à la charge par lui d'en rendre compte au ministre de la marine, et sous la condition expresse qu'il ne se trouverait à bord des bâtimens, ni dans la colonie, d'officiers entretenus susceptibles d'être embarqués.

TITRE V. — *Correspondance de rang entre les officiers de la marine et ceux de l'armée de terre.*

33. Les officiers de la marine continueront à prendre rang avec ceux du service de terre, à la date de leurs provisions, commissions et brevets, ainsi qu'il suit: — Les vice-amiraux avec les lieutenans généraux de nos armées; — Les contre-amiraux avec les maréchaux de camp; — — Les capitaines de vaisseau avec les colonels; — Les capitaines de frégate avec les lieutenans colonels; — Les lieutenans de vaisseau avec les capitaines; — Les enseignes de vaisseau avec les lieutenans en premier; — Les élèves de première classe avec les lieutenans en second.

TITRE VI. — *Uniforme.*

34. L'uniforme des officiers généraux de la marine continuera d'être le même que celui des officiers généraux de l'armée de terre. — Les officiers de la marine des différens grades auront un grand et petit uniforme. — Le grand uniforme sera composé ainsi qu'il suit: — Habit de drap bleu-de-roi, double de rouge; collet et paremens bleus; l'habit boutonnant droit sur la poitrine jusqu'à la couture, et dégageant sur les cuisses; les pans tombans et à retroussis, ornés d'une ancre brodée, le collet sera montant et échancré, les paremens seront ouverts en dessous, les poches seront dans les plis: cet habit sera orné d'une broderie conforme aux modèles et joints pour chaque grade. — Les capitaines de vaisseau porteront sur le collet, les paremens et la taille, la broderie conforme au dessin n° 1. La largeur de la broderie du collet et des paremens sera de quarante et un millimètres, y compris la baguette. — Les capitaines de frégate porteront sur le collet et les paremens une broderie du même dessin que celle des capitaines de vaisseau, mais dont la largeur ne sera que de trente-cinq millimètres, y compris la baguette. — Les lieutenans de vaisseau porteront sur le collet et les paremens une baguette et une ancre brodées en or, conformes au modèle n° 2. — Les enseignes de vaisseau porteront au collet seulement une baguette et une ancre conforme au dessin n° 3. — Il sera placé neuf gros boutons sur le devant de l'habit, un à chaque hanche, et deux petits aux manches. — Le bouton sera de métal doré, timbré d'une ancre conforme au modèle n° 4. — La veste et le pantalon du grand uniforme seront en drap ou casimir blanc; la veste sera garnie de petits boutons d'uniforme. — Les bottes courtes et sans retroussis. — A terre, les officiers pourront porter la culotte blanche; les boucles seront en or, ou métal doré. — En été, les officiers pourront porter, en grand uniforme, la veste et le pantalon de basin blanc uni, sur la botte. — Le chapeau, uni, sera bordé d'un galon de poil de chèvre: la ganse et les glands seront en torsades pour les capitaines de vaisseau et de frégate: pour les autres grades, la ganse sera en galon, et les glands à frange de fil. — Le petit uniforme sera de drap bleu-de-roi, collet, paremens et doublure de même, collet montant et échancré; les paremens ouverts en dessous, fermant par deux boutons; les pans tombans et à retroussis, ornés d'une ancre brodée; la poche dans les plis: l'habit croisera sur la poitrine, et sera garni, de chaque côté, d'un rang de neuf boutons; la veste sera blanche: le pantalon de drap bleu, collant ou large, pour être porté en dedans ou par-dessus la botte. Les officiers pourront, en petit uniforme, porter le pantalon de nankin, ou de basin blanc. — L'habit petit uniforme sera le même pour tous les grades, qui ne seront distingués que par les épaulettes qui leur sont affectées. — Les capitaines de vaisseau porteront deux épaulettes en or mat à torsades: le corps de l'épaulette également en or. Les capitaines de frégate porteront les mêmes épaulettes

Digitized by Google

en or mat à torsades; mais le corps de l'épaulette sera en galon d'argent. — Les lieutenans de vaisseau porteront sur l'épaule gauche une épaulette à frange, à graine en or, et une contre-épaulette. Le corps de l'épaulette et de la contre-épaulette sera en galon d'or sans broderie. — Les enseignes de vaisseau porteront les mêmes épaulettes que celles des lieutenans de vaisseau; mais le corps de l'épaulette sera traversé, dans toute sa longueur, par un fil rouge apparent. — Les officiers de la marine de tous grades porteront une épée dont la poignée sera en nacre, et les garnitures en cuivre doré, conforme au modèle n° 5. — En grand uniforme, le ceinturon sera blanc et uni. — En petit uniforme, il sera en cuir noir verni. — Les officiers de marine porteront, en grand et en petit uniforme, le col noir. — Les lieutenans et enseignes de vaisseau attachés aux états-majors, ou remplissant les fonctions d'aide-de-camp auprès des commandans de la marine, porteront l'épaulette de leur grade à droite. — L'uniforme des élèves restera tel qu'il est fixé par l'ordonnance du 31 janv. 1817. Toutefois, les élèves de 1re classe embarqués porteront des trèfles en or; et les élèves de 2e classe, des trèfles en or mêlés de soie.

Dispositions générales.

35. Les officiers généraux de la marine n'auront pas de département fixe: ils seront libres de résider dans le lieu qui leur pourra convenir, à la charge de faire connaître leur domicile au ministre de la marine. — Tous les autres officiers seront attachés à l'un des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg. — Ils devront y résider habituellement, et ne pourront obtenir de congé qu'avec l'autorisation préalable de notre ministre de la marine.

36. Nous nous réservons, lorsque nous le jugerons convenable, d'accorder, comme un témoignage spécial de notre satisfaction, aux officiers qui seront admis à la retraite après dix ans d'activité dans leur dernier grade, le brevet honorifique du grade immédiatement supérieur. — La proposition nous sera faite par notre ministre secrétaire d'état de la marine, lequel mettra en même temps sous nos yeux les titres qui pourront motiver cette récompense.

37. Sont et demeurent rapportées les dispositions des titres III et IV de l'acte du 7 prair. an XII, sur l'uniforme des officiers de la marine; celles du 28 mai 1814, ainsi que les ordonnances du 1er juillet de la même année, portant règlement sur la composition, le rang, l'avancement et les appointemens des officiers de notre marine, et du 23 juill. 1817, sur les grades honorifiques. — Est également rapporté l'article 2 de notre ordonnance du 18 avril 1818, qui confère aux cinquante premiers lieutenans de vaisseau le rang de chef de bataillon. — Toutefois, ces lieutenans de vaisseau de première classe actuellement portés en cette qualité sur les listes de la marine, conserveront, jusqu'à ce qu'ils passent à un grade supérieur, les marques distinctives et les honneurs qui leur étaient attribués par l'art. 2 de ladite ordonnance. — (*Voy.* O. des 1er juill. 1814, 23 juin 1815 et 19 oct. 1818.)

NOVEMBRE 1819.

nov. 29 déc. — *O. du Roi concernant la comptabilité des frais de justice à recouvrer sur les condamnés.*

ART. 1er. L'administration de l'enregistrement continuera de poursuivre sur les condamnés le recouvrement des frais de justice qui ne doivent pas rester à la charge de l'État; mais le montant de ce recouvrement sera porté annuellement dans le budget général des recettes de l'État, et l'administration en comptera comme de ses autres produits. — En conséquence, la disposition de l'art. 178 du décret du 18 juin 1811, qui autorise la compensation du montant des recouvremens effectués sur les condamnés avec les avances faites par l'administration de l'enregistrement pour frais de justice, est abrogée, à compter du 1er janv. 1820.

2. Les frais résultant de la levée des extraits d'arrêts et jugemens, ainsi que le montant des états de liquidation et autres actes semblables dont l'administration de l'enregistrement aura besoin pour poursuivre sur les condamnés le recouvrement des amendes et des frais de procédure, seront à la même époque d'être acquittés sur les fonds généraux des frais de justice, et feront partie des dépenses ladite administration.

10 nov. — *O. du Roi qui accorde, à titre d'indemnité, un supplément de 200 f. par an aux lieutenans des troupes d'infanterie et de cavalerie.*

Louis, etc. — Considérant que le traitement alloué aux lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie et de cavalerie de nos troupes de ligne n'a éprouvé depuis plus de vingt ans aucune augmentation sensible, et qu'il est aujourd'hui hors de proportion avec les dépenses que ces officiers ont à faire pour se maintenir convenablement au service; — Voulant améliorer leur position autant que les circonstances le permettent; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. A compter du 1er janv. 1820, les lieutenans et sous-lieutenans de nos légions d'infanterie et de nos régimens de cavalerie de ligne recevront pour le temps de présence au corps et indépendamment de la solde de grade réglée par les tarifs annexés au règlement provisoire du 2 fév. 1818, un supplément de solde qui leur sera payé à raison de 200 f. par an.

2. Il n'est apporté aucun changement à la fixation du traitement des officiers autres que les lieutenans et sous-lieutenans des légions d'infanterie et des régimens de cavalerie de ligne.

10 nov. — *O. du Roi qui proroge jusqu'au 1er sept. 1820 la faculté d'exporter par le cours de la Meuse, les écorces d'arbre provenant des forêts des Ardennes.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu notre ordonnance du 24 sept. 1819, qui a prorogé jusqu'au 1er sept. 1820 la faculté d'exporter, par le cours de la Meuse, les charbons et perches provenant de la forêt des Ardennes, et par laquelle nous nous sommes réservé de prononcer sur l'exportation des écorces d'arbre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'exportation, par le cours de la Meuse, des charbons et perches provenant des forêts des Ardennes est permise jusqu'au 1er sept. 1820, ainsi qu'elle l'était ci-devant par notre ordonnance du 16 sept. 1818, et moyennant le même droit de 4 f. le quintal décimal. — (*Voy.* O. du 4 oct. 1820.)

10 nov. — *O. du Roi qui met en activité vingt mille hommes de la classe de 1818, et en prescrit la répartition conformément aux états y annexés.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 28 avril dernier, qui appelle quarante mille hommes sur la classe de 1818; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Vingt mille jeunes soldats seront mis en activité sur ceux de la classe de 1818 qui sont disponibles dans leurs foyers.

2. Sur le nombre spécifié à l'art. précédent, six mille seize jeunes soldats seront dirigés sur des régimens de cavalerie, douze cent trente deux sur des régimens d'artillerie, cent vingt sur des régimens du génie; le restant sera affecté aux légions.

3. Conformément à l'article 19 de la loi du 10 mars, qui veut que les jeunes soldats soient mis en activité au fur et à mesure des besoins de l'armée, les sept mille trois cent soixante huit hommes dont la destination est indiquée dans l'article précédent seront choisis, en suivant l'ordre des numéros de la liste départementale du contingent, sur la totalité du contingent.

4. La répartition des jeunes soldats mis en activité entre les corps de la cavalerie, de l'artillerie, du génie, et les légions, aura lieu conformément aux états de répartition nos 1 et 2, annexés à la présente ordonnance.

5. Les départs des jeunes soldats pour leurs destinations respectives devront être terminés au 20 déc. prochain.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. — (On n'a pas imprimé ici les états. — *Voy.* VII, Bulletin CCCXXIV, n° 7839.)

10 nov.-23 déc. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, d'une Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie dans le département d'Eure-et-Loir.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu un acte

passé, tant à Paris que dans le département d'Eure-et Loir, les 15, 17, 19, 20, 22 et 24 juill. 1819, pardevant Vilrocq, notaire à Paris, respectivement assisté d'autres notaires et témoins requis: ledit acte contenant les statuts d'une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie dans le département d'Eure-et Loir:—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La compagnie provisoirement constituée à Chartres sous le nom de *Compagnie d'Assurance mutuelle contre l'incendie, dans le département d'Eure-et Loir*, est autorisée conformément aux statuts contenus dans l'acte des 15, 17, 19, 20, 22 et 24 juill. 1819, annexé à la présente ordonnance, lesquels statuts sont approuvés, sauf les réserves ci après.

2. La compagnie ne pourra en aucun temps admettre à l'assurance mutuelle quelque propriété que ce soit dont la valeur individuelle excéderait un pour cent de la somme totale des valeurs associées jusque là à ladite assurance.

3. Nonobstant ce qui est porté à l'art. 7 des statuts, le conseil d'administration concourra avec le directeur à la vérification de la valeur des édifices admis à l'assurance. Les uns et les autres seront tenus de soigneusement constater l'exactitude des déclarations faites par les propriétaires, tant au moment de l'assurance qu'à l'occasion des variations qui surviendraient à l'état des édifices, et également de veiller à ce que, dans ce dernier cas, lesdites déclarations ne soient pas omises.

4. Il ne pourra point être induit des dispositions de l'article 18 que les administrateurs sont dispensés de la révocabilité attachée de droit à leur qualité de mandataires.

5. L'association des particuliers pour l'assurance mutuelle de leurs propriétés n'étant point commerciale, l'approbation donnée à l'art. 24 des statuts, en vertu duquel les difficultés qui surviendraient entre eux sont soumises à l'arbitrage sans appel, n'emporte aucune autre dérogation du droit commun, relativement à la nature de ladite société.

6. La présente autorisation étant accordée, à la charge par ladite association de se conformer aux lois et aux statuts particuliers qui doivent la régir, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seront pas accomplies, sauf les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

7. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation, au préfet du département d'Eure-et Loir, et aux greffes des tribunaux de première instance existans dans ledit département.

8. Devront, lesdits sociétaires se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de police sur le fait des incendies.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite compagnie, lequel sera chargé de prendre connaissance de ses opérations, de l'observation de ses statuts, et d'en rendre compte. — Il informera le préfet du département de tout ce qui, dans les opérations de la compagnie, pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publique. Il le préviendra de la tenue des assemblées du conseil général des sociétaires. — Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtront contraires aux lois et statuts ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce, jusqu'à la décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

10. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois: pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal destiné aux annonces judiciaires du département d'Eure-et Loir, sans préjudice des publications qui pourront être requises par la loi. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la compagnie. — (*Voy.* VII, Bull. CCCXXIX, n° 7929.)

17 nov.-18 déc. — *O. du Roi portant établissement à Metz d'une caisse d'Epargnes et de Prévoyance pour le département de la Moselle.*

Louis, etc.— Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du département de l'intérieur: — Vu le projet présenté par l'administration des hospices et par l'administration du mont de piété de la ville de Metz, en date du 8 juill. 1819: — Vu la délibération du conseil municipal de cette ville, le 23 août suivant; — Vu l'avis du préfet du département de la Moselle, du 9 sept.; — Vu nos ordonnances des 29 juill. 1818 et 24 mars dernier, autorisant l'établissement des caisses d'épargnes et de prévoyance de Paris et de Bordeaux: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Il sera établi à Metz une caisse d'épargnes et de prévoyance pour le département de la Moselle. — Cette caisse sera destinée à recevoir en dépôt les petites sommes qui lui seront confiées par les cultivateurs, ouvriers, artisans domestiques et toutes autres personnes économes ou industrieuses.

2. Elle sera régie par les officiers du mont-de piété, et placée sous la surveillance de cet établissement.

3. Les fonds qui y seront déposés seront employés au service du mont-de piété.

4. Le mode de comptabilité et d'administration intérieure sera réglé par l'administration du mont de-piété. — Les officiers du mont-de piété tiendront, pour la gestion de la caisse d'épargnes, des registres séparés, et rendront, chaque année, un compte distinct de ses opérations. — Ce compte rendu par l'administration du mont-de piété, sera soumis par l'administration des hospices, visé par l'administration municipale, et arrêté par le préfet.

5. La caisse d'épargnes recevra en dépôt toutes les sommes qui ne seront pas au-dessous de 1 fr.

6. L'intérêt ne courra au profit du prêteur que lorsque ses épargnes auront atteint la somme de 12 fr. Il ne sera alloué aucun intérêt sur les portions de dépôt excédant les multiples de cette somme.

7. Lorsque le capital déposé aura atteint la somme de 12 fr., les intérêts seront calculés et payés au prêteur aux échéances fixées, ou joints, s'il le préfère, au capital, pour porter avec lui intérêt quelle que soit la quotité de la somme provenant, soit des dépôts successifs, soit des intérêts accumulés.

8. Aussitôt que le compte du prêteur présentera une somme suffisante pour acheter, au cours moyen du jour, une inscription de 50 francs de rente sur l'Etat, le transfert de cette rente sera fait en son nom: s'il en forme la demande, il en deviendra propriétaire et en pourra disposer à son gré. S'il ne retire pas son inscription, la caisse en restera dépositaire et percevra les intérêts au crédit du titulaire.

9. L'intérêt que la caisse d'épargnes et de prévoyance paiera à ses prêteurs est fixé à 5 pour 100.

10. L'intérêt sera réglé à la fin de chaque mois: il sera ajouté au capital, et produira des intérêts pour les mois suivans. — Les sommes retirées ne porteront point d'intérêt pour les jours écoulés du mois pendant lequel le retirement sera opéré, la caisse n'allouant aucun intérêt pour les portions de mois.

11. Les dépôts seront restitués, à quelque époque que ce soit, et à la volonté des prêteurs, en prévenant huit jours d'avance: la caisse se réservant toutefois, si elle le juge convenable, de rembourser avant l'expiration des huit jours.

12. Les frais occasionnés par le surcroît de travail qu'exigera la gestion de la caisse d'épargnes seront pris sur les bénéfices que les hospices retirent du mont-de-piété.

13. Conformément à l'art. 122 du règlement du mont-de-piété, les créances des prêteurs seront hypothéquées sur tous les biens-fonds des hospices.

19=29 nov. — *O. du Roi qui nomme à trois Ministères et à la Présidence du Conseil des Ministres.*

ART. 1er. Le baron Pasquier, ministre d'état, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.—Le marquis de la Tour Maubourg, pair de France, notre ambassadeur près sa majesté le roi de la Grande-Bretagne, est nommé ministre-secrétaire d'état au département de la guerre.— Le sieur Roy, ministre d'état, membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département des finances.

2. Le comte Decazes, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est nommé président de notre conseil des ministres.

22 nov. — *O. du Roi concernant l'Administration de la Justice dans les Colonies françaises.*—(Publiée par M° *Isambert.*)

Louis, etc. — Vu les arrêtés du Gouvernement des 29 prair. an X (18 juin 1802), 12 vend. an XI (4 oct. 1802) et 14 vent. suivant (5 mars 1803). — Le premier, relatif à

l'administration de la justice dans les colonies françaises; — Le second, touchant les formes à observer dans ces établissemens pour l'instruction et le jugement des contraventions aux lois sur le commerce étranger; — Le troisième, prescrivant (art. 1er) l'exécution, dans les colonies, de l'arrêté du 17 flor. an IX (7 mai 1801), qui fixe les attributions des officiers d'administration de la marine, quant aux naufrages et aux prises, et maintient d'ailleurs, art. 2, les deux arrêtés des 29 prair. an X (18 juin 1802) et 12 vend. an XI (4 oct. 1802), dans tout ce à quoi il n'est pas dérogé par son art. 1er. — Vu encore les ordres qui ont été donnés depuis 1802 aux administrations des colonies, pour la publication dans lesdites possessions de diverses parties des nouveaux Codes français, en tout ce que comporteraient les localités, ensemble les dispositions provisoirement exécutoires qui ont été prises en conséquence par lesdits administrateurs; — Et attendu la nécessité de compléter le plus tôt que faire se pourra ce qui a été commencé à cet égard; — Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les cours et tribunaux qui, depuis 1814, ont été rétablis dans les colonies françaises, sous les titres de conseils supérieurs des sénéchaussées, amirautés et juridictions royales, prendront la dénomination, savoir : les conseils supérieurs, de cours royales, et les sénéchaussées, amirautés et juridictions royales, de tribunaux de première instance, sans que, de ce changement de dénomination, on puisse en inférer aucun, quant aux formes de procéder, lois, réglemens, tarifs, présentement observés dans ces cours et tribunaux, ni quant à leur organisation, ressort et compétence actuelle, si ce n'est en ce qui sera dit ci-après.

2. A la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, dans les établissemens français de l'Inde et à Cayenne, les contraventions aux lois et réglemens concernant le commerce étranger et les contraventions qui leur sont assimilées, quant aux poursuites, par notre ordonnance royale du 8 janv. 1817, et par la loi du 15 avril 1818, concernant, l'une et l'autre, les infractions à l'abolition du trafic connu sous le nom de *traite des noirs*, seront instruites et jugées conformément aux dispositions de l'arrêté consulaire du 12 vend. an XI, ci dessus relaté, sous la seule modification que dans la commission spéciale d'appel instituée par l'article 5 dudit arrêté, le capitaine général sera remplacé par le gouverneur, ou commandant et administrateur, le préfet colonial, par l'ordonnateur de la marine, ou par l'officier d'administration qui en fait les fonctions : le commissaire de justice ou le grand-juge par le procureur général.

3. Seront mises à exécution dans tous ceux de nos établissemens coloniaux où elles ne seraient pas maintenant en vigueur, les dispositions de l'art. 1er de l'arrêté du 14 vent. an XI, relatif aux attributions des officiers d'administration de la marine, en ce qui concerne les naufrages et les prises.

4. Voulons, en conformité du droit public des Français, qu'à dater du jour de l'enregistrement de la présente ordonnance dans nos colonies, tous les arrêts et jugemens soient motivés, et qu'à partir du même jour, la peine de la confiscation des biens des condamnés soit abolie, dans ceux de ces établissemens où elle subsisterait encore. — (Le défaut de motifs dans un arrêt en entraîne la nullité. Cass. 22 fév. 1815. S. 26, 1, 189.)

5. Seront, au surplus, repris et complétés, sous le moindre délai possible, les travaux commencés, relativement à la mise en vigueur dans nos possessions au delà des mers, des dispositions des nouveaux Codes français, sous les modifications que peuvent exiger les circonstances propres à ces établissemens.

6. Une organisation judiciaire, aussi rapprochée que le permettra la différence des localités, de l'organisation judiciaire existant dans la métropole, sera établie le plus tôt que faire se pourra dans celle de nos colonies où cette partie des nouvelles institutions de la France n'aurait pas encore été introduite, et serait susceptible de l'être avec avantage.

7. Les travaux nécessaires pour ladite organisation, et ceux qui sont mentionnés en l'art. 5 ci-dessus, seront d'abord rédigés, savoir : à la Martinique, par un commissaire de justice, que nous y envoyons à cet effet; et dans nos autres colonies, par le chef du ministère public. — Ils devront d'ailleurs être consultativement discutés sur les lieux, en conformité de ce qui sera prescrit, soit par nous mêmes, soit par notre ministre de la marine et des colonies, à qui ils seront transmis pour être portés sous nos yeux et être statué comme il appartiendra.

22 nov.-26 sept. 1823. — *O. du Roi portant établissement de Comités consultatifs dans les Colonies françaises de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon et de Cayenne.*

Louis, etc. — Vu l'arrêté du Gouvernement du 25 ventôse an XI (15 mars 1803) qui établit des chambres d'agriculture dans plusieurs colonies françaises : — Vu aussi notre ordonnance de 1816, concernant la formation d'un comité consultatif d'agriculture et de commerce à l'île de Bourbon; — Considérant les avantages de ces institutions, et voulant en faire jouir, sous diverses modifications réglementaires, celles des possessions nationales au delà des mers dont la situation actuelle le comporte; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A la Martinique, à la Guadeloupe, à Bourbon et à Cayenne, il sera formé un comité consultatif dont les membres seront, pour les trois premières colonies, au nombre de neuf, et pour la Guyane française, au nombre de cinq.

2. Chaque année, après que le gouverneur ou le commandant et administrateur pour le roi aura provisoirement arrêté en conseil de gouvernement et d'administration, pour l'exercice suivant, sur les propositions de l'ordonnateur ou de l'officier d'administation qui en fait les fonctions, — 1° La quotité des contributions publiques. — 2° Le projet de budget des recettes et dépenses du service intérieur et municipal: — Et avant que ledit gouverneur ou commandant et administrateur rende également en conseil l'ordonnance exécutoire de l'imposition, et arrête finalement le projet de budget des recettes et dépenses intérieures ou municipales, — Le comité consultatif émettra son avis, — 1° Sur l'assiette et la répartition des contributions publiques; — 2° Sur le budget des recettes et des dépenses du service intérieur ou municipal. — Une expédition des avis donnés par le comité consultatif demeurera annexée à la minute de l'ordonnance annuelle d'imposition et à celle du budget du service intérieur ou municipal.

3. Les autres attributions du comité consultatif seront de recevoir, avant qu'il soit arrêté par le gouverneur ou commandant et administrateur en conseil, la communication du dernier compte annuel des recettes et dépenses du service intérieur et municipal; — D'entendre le compte moral (rédigé par l'ordonnateur, ou l'officier d'administration qui en fait les fonctions) de la situation de la colonie, notamment en ce qui concerne les recettes et dépenses, soit générales, soit intérieures ou municipales; — De faire ses observations sur lesdits comptes, tant matériel que moral, desquelles observations il sera joint des copies à ces mêmes comptes; — D'examiner tous les projets et documens relatifs à des objets d'utilité publique qui lui seront envoyés par nos gouverneurs ou commandans et administrateurs en chef, soit de leur propre mouvement, soit par ordre de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et d'émettre leur opinion motivée sur chacun desdits projets et documens. — Pourra, le comité consultatif de chaque colonie, correspondre avec le député qu'elle aura à Paris, ainsi qu'il sera dit ci-après, et avec notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

4. Chaque comité consultatif se réunira nécessairement une fois par an, sur la convocation du premier chef de la colonie, et à l'époque qui aura été par lui indiquée. — Cette session n'excédera pas quinze jours, à moins que le gouverneur, ou commandant et administrateur pour le roi ne juge à propos de la proroger. — Pourront, d'ailleurs, nos gouverneurs, commandans et administrateurs en chef convoquer extraordinairement, s'ils le jugent nécessaire, le comité consultatif pour un temps limité. — Toutes convocations ou prorogations de session du comité seront faites par une ordonnance rendue en conseil de gouvernement et d'administration.

5. Les comités consultatifs ne pourront délibérer qu'au nombre, tout au moins, de sept membres, pour la Martinique, la Guadeloupe et Bourbon, et qu'au nombre de cinq pour Cayenne. — Ils ne s'occuperont d'aucun projet autre que ceux qui sont prévus par la présente ordonnance. — Toute correspondance autre que celles qui leur sont permises par le dernier paragraphe de l'art. 3 leur est interdite. — Les opinions, soit collectives, soit individuelles qui

ed by Google

auront été émises dans leur sein ne devront point être imprimées. — Prohibons expressément toutes réunions des comités consultatifs formées ou prolongées sans la convocation ou au delà du terme de la convocation des gouverneurs commandans ou administrateurs en chef.

6. S'il arrivait que les comités consultatifs vinssent à s'écarter des principes et des bornes de leur institution, nos gouverneurs, commandans et administrateurs en chef en prononceraient la séparation immédiate, à la charge, par eux, d'en délibérer préalablement en conseil spécial de gouvernement, et d'en rendre compte, sans délai, à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, qui prendrait nos ordres, afin qu'il y fût pourvu. — La séparation ainsi prononcée ne portera pas préjudice aux poursuites et aux peines qu'auraient encourues les membres du comité à raison des écarts auxquels ils se seraient livrés et des dommages qui en seraient résultés.

7. Dans aucun cas, le cours des affaires qui auront été déférées aux comités consultatifs ne pourra être arrêté, à défaut d'avis donnés par lesdits comités, avant la fin de leurs sessions ordinaires et extraordinaires, sur les objets qui auraient été offerts à leur délibération. — Il serait alors, par nos gouverneurs ou commandans et administrateurs en chef, procédé à l'exécution, si besoin est, après en avoir préalablement délibéré en conseil de gouvernement et d'administration.

8. Auront nos gouverneurs ou commandans et administrateurs en chef la faculté de présider les comités consultatifs toutes les fois qu'ils le jugeront convenable. — Ils pourront également s'y faire accompagner et assister, à la Martinique et à la Guadeloupe, par l'ordonnateur; à Bourbon et à Cayenne, par le commissaire de marine chargé des détails du service administratif. — Au besoin, ils s'y feront représenter, savoir: dans les deux premières colonies, par le commandant militaire assisté de l'ordonnateur, ou par l'ordonnateur seul; et dans les deux autres colonies, par l'officier supérieur qui tient, au conseil de gouvernement et d'administration, la place de commandant militaire, assisté du commissaire de marine chargé des détails du service administratif, ou par un commissaire de marine seul. — Sera d'ailleurs exécuté, par chacun des comités consultatifs, ce qui est dit dans l'art. 9 de l'arrêté du 13 vent. an XI (14 mars 1803), au sujet de la présidence du doyen d'âge, et sur le choix, par chaque chambre d'agriculture d'un secrétaire pris hors de son sein.

9. Tout ce qui aura été proposé et délibéré dans le comité consultatif sera consigné dans les procès-verbaux, dont, à la fin de chaque session et par les soins du doyen d'âge, une ampliation sera remise au gouverneur ou commandant et administrateur en chef de la colonie, et une autre sera envoyée directement à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

10. Pour la composition des comités consultatifs il sera formé par nos gouverneurs ou commandans et administrateurs en chef, à la Martinique, à la Guadeloupe et à Cayenne, dans les vingt jours au plus qui suivront la réception de la présente ordonnance, une liste des Français propriétaires ou fils de propriétaires d'habitations ou de maisons, ayant vingt-cinq ans accomplis et trois ans au moins de résidence dans la colonie, laquelle offrira un nombre triple de celui qui a été réglé pour chaque comité. — Ils adresseront cette liste, par l'occasion la plus prochaine, à notre ministre secrétaire d'état de la marine qui la mettra sous nos yeux, afin que nous nommions parmi les candidats les membres du comité, au nombre marqué pour chacune des trois colonies par l'art. 1er, et les suppléans, au nombre de cinq pour la Martinique, cinq pour la Guadeloupe et deux pour Cayenne. — Les neuf membres du comité consultatif de Bourbon, et les suppléans, au nombre de cinq, seront, pour cette fois, nommés par nous, d'après la liste double qui a été transmise par notre commandant ou administrateur en chef au ministre secrétaire d'état de la marine, en conformité de notre ordonnance du 13 novembre 1816, qui au moyen de la présente est rapportée.

11. Les membres des comités consultatifs et leurs suppléans seront, cette fois, nommés pour trois ans, avant l'expiration desquels il sera statué sur le renouvellement. En cas de mort, démission, maladie, ou autre empêchement des membres titulaires, les suppléans entreront en fonctions ou siégeront temporairement dans l'ordre de leur nomination: et à leur défaut, il sera pourvu à leur remplacement de la même manière qu'à la première formation desdits comités.

12. Le service des comités consultatifs sera gratuit, sauf les frais de leur secrétariat, au règlement et à l'acquittement desquels il sera pourvu par nos gouverneurs, commandans et administrateurs en chef, selon ce que prescrivait, pour les chambres d'agriculture l'art. 10 de l'arrêté du 13 vent. an XI (14 mars 1803).

13. Le député pris hors de son sein, à l'élection duquel chaque chambre d'agriculture devait procéder, sauf l'approbation du Gouvernement, suivant l'art. 11 de l'arrêté du 13 vent. an XI (14 mars 1803), sera nommé par nous pour chaque colonie, sur une liste de trois candidats formée par le comité consultatif au scrutin secret et à la pluralité absolue des suffrages de ses membres, envoyée par nos gouverneurs, commandans ou administrateurs en chef, à notre ministre secrétaire d'état de la marine, pour nous être présentée, et pour que nous nommions celui des trois candidats que nous jugerons à propos de préférer.

14. Les députés nommés en conformité de l'article précédent seront en exercice pendant trois ans, avant la fin desquels il sera statué sur le renouvellement. — A cette modification près, les dispositions de l'art. 12 et celles des art. 13 et 14 de l'arrêté du 13 vent. (14 mars), concernant la rééligibilité indéfinie des députés des chambres d'agriculture, sous le consentement du Gouvernement, sur leur réunion au conseil près le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et enfin sur la quotité et l'imputation de leur traitement, sont applicables aux députés des comités consultatifs. — (*Voy.* O. des 13 août 1823, 21 août 1825, et 9 fév. 1828.)

25 nov.-25 déc. — *O. du Roi portant établissement au Conservatoire des Arts et Métiers d'un Enseignement public et gratuit pour l'Application des Sciences aux Arts industriels.*

Louis, etc. — Le conservatoire des arts et métiers a rendu depuis son institution d'importans services; mais, pour atteindre complètement le but de sa fondation, il y a manqué jusqu'ici une haute école d'application des connaissances scientifiques au commerce et à l'industrie. — Voulant pourvoir à ces besoins, remplir le vœu des hommes éclairés et contribuer de tout notre pouvoir aux moyens d'accroître la prospérité nationale: — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Il sera établi, au conservatoire des arts et métiers, un enseignement public et gratuit pour l'application des sciences aux arts industriels.

2. Cet enseignement se composera de trois cours, savoir:

Un cours de mécanique } appliquées aux arts.
Un cours de chimie. . . }
Un cours d'économie industrielle.

3. La petite école de géométrie descriptive et de dessin, fondée auprès du conservatoire, continuera d'y être annexée.

4. Les conseils de perfectionnement et d'administration de l'établissement seront maintenus avec l'organisation indiquée dans les articles qui suivent.

5. Le conseil de perfectionnement sera composé de dix-sept membres, savoir: — Le pair de France inspecteur général du conservatoire et des écoles d'arts et métiers, — L'administrateur du conservatoire. — Les trois professeurs des cours fondés par l'art. 2. — Six membres de l'académie des sciences, — Six manufacturiers, négocians ou agriculteurs.

6. L'inspecteur général, l'administrateur et les professeurs, nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont membres permanens du conseil de perfectionnement. — Les autres membres nommés par le ministre, sous notre approbation, seront renouvelés tous les trois ans, par tiers: les membres sortiront par la voie du sort; ils pourront être réélus.

7. Les renouvellemens auront lieu, pour les académiciens, sur la présentation de l'académie des sciences, et, pour les manufacturiers, négocians et agriculteurs, sur la présentation du conseil de perfectionnement. — La première fois, les choix seront faits immédiatement par le ministre, qui les soumettra à notre confirmation.

8. Le conseil de perfectionnement se réunira au moins une fois tous les trois mois: il arrêtera tous les programmes d'enseignement, fixera l'époque et la durée des cours, se fera rendre compte des progrès des élèves, de l'admini-

Digitized by Google

tration intérieure et des dépenses : il discutera l'utilité des voyages qui pourraient être demandés aux professeurs, les projets d'amélioration, et les accroissemens successifs du dépôt des machines et modèles : il fera les demandes pour le budget annuel, et adressera sur le tout son rapport au ministre, qui prendra les décisions convenables.

9. Le conseil d'administration sera composé de cinq membres, savoir : — Le pair de France inspecteur général, président ; — L'administrateur ; — Les professeurs de mécanique, de chimie et d'économie.

10. Ce conseil s'assemblera au moins tous les quinze jours : il réglera l'exécution du budget de l'établissement ; il décidera de tout ce qui est relatif à la police intérieure, et provoquera l'attention du conseil de perfectionnement sur tout ce qu'il croira être utile au conservatoire.

11. Il ne sera fait aucun changement ou addition aux bâtimens du conservatoire que sur la proposition du conseil d'administration, transmise par le conseil de perfectionnement à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et approuvée par lui. — L'architecte qui sera chargé de l'exécution des travaux autorisés par le ministre recevra directement les ordres du conseil d'administration.

12. L'administrateur, qui, jusqu'à ce jour, avait eu le titre de directeur, sera chargé de prendre toutes les mesures propres à assurer l'effet des ordres du ministre, ou des arrêtés du conseil d'administration. — Il fera les fonctions de trésorier de l'établissement, et tiendra la plume dans les deux conseils.

13. Les fonctions des membres des conseils de perfectionnement et d'administration sont gratuites.

14. Les traitemens de l'administrateur, des professeurs, des employés et des gens de service du conservatoire, seront réglés par notre ministre de l'intérieur.

15. Les professeurs de l'école d'application seront, autant que possible, logés à l'établissement. — Quand ils seront envoyés en mission par le ministre, sur la demande du conseil de perfectionnement, conformément à ce qui est dit à l'art. 8, ils auront droit à une indemnité, que le ministre fixera, pour les frais du voyage.

16. La nomination des professeurs de la petite école et des employés aura lieu par le ministre, sur la présentation du conseil de perfectionnement. — La nomination du concierge, des gardiens, ouvriers et autres gens de service, sera faite par le conseil d'administration : le ministre en sera informé.

17. Quand les professeurs attachés au conservatoire auront atteint soixante cinq ans, ils passeront à l'émérilat, et leur traitement sera réduit de moitié. Il sera pourvu immédiatement à leur remplacement ; mais ils conserveront le droit d'assister aux conseils et de prendre part aux délibérations.

18. Douze bourses de 1,000 fr. chacune seront créées au conservatoire des arts et métiers : elles seront destinées à des jeunes gens peu fortunés, mais qui feront preuve de grandes dispositions pour les arts industriels. Ces élèves seront nommés par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil de perfectionnement, et après un examen des trois professeurs de l'école d'application. Chaque élève pourra conserver pendant trois années la bourse qui lui aura été accordée ; mais tous les ans il devra subir un nouvel examen, qui fera juger s'il est digne, ou non, de la continuation de cette faveur. — Notre ministre fera connaître au conseil l'époque à laquelle des désignations pourront commencer à avoir lieu pour les bourses de cette nature.

19. Tous les ans, un crédit sera ouvert au budget du département de l'intérieur, pour l'entretien et les besoins du conservatoire des arts et métiers.

20. Toutes les dispositions contraires aux présentes sont rapportées.

29 nov. — *Discours du Roi.* — (Mon. 30 nov. 1819.)

Messieurs, le premier besoin de mon cœur en me retrouvant parmi vous, est de reconnaître les bienfaits que la Providence a daigné nous accorder, et ceux qu'elle nous permet d'attendre de l'avenir. — Ma famille s'est accrue, et je puis espérer que les vœux qui me restent à former seront exaucés, de nouveaux appuis de ma maison deviendront de nouveaux liens entre elle et mon peuple. — Nos relations amicales avec les divers Etats des deux mondes, fondées sur l'union intime des souverains, et sur le principe d'une mutuelle indépendance, continuent à être le gage d'une longue paix. — Par l'heureux effet de mes négociations avec le Saint Siége, nos premières églises ne sont plus privées de pasteurs ; la présence des évêques dans leurs diocèses affermira l'ordre dans toutes les parties de l'administration ecclésiastique, ils y propageront le respect dû à notre sainte religion et aux lois de l'Etat. Nous conserverons intactes les libertés de notre Eglise. J'écouterai les vœux des fidèles, je consulterai leurs besoins et leurs ressources, avant de vous proposer les mesures que peut encore exiger la restauration du culte de nos pères. — Deux années d'abondance réparent en partie les maux de la disette. L'agriculture a fait de sensibles progrès ; toutes les industries ont pris un noble essor ; les beaux arts continuent à orner et à illustrer la France ; j'ai réuni autour de moi leurs nombreuses productions ; le même avantage a été accordé aux arts utiles, l'administration publique les a également encouragés. — La libération de notre sol et des temps plus favorables ont permis de travailler à l'amélioration de nos finances. J'ai ordonné qu'on mît sous vos yeux l'état des charges publiques ainsi que celui des moyens d'y subvenir, et j'ai la satisfaction de vous annoncer que la prévoyance législative n'aura pas été trompée par des besoins urgens et accidentels ; aucun crédit nouveau ne sera demandé pour l'année courante. — Déjà de premiers soulagemens ont été accordés aux contribuables. Le dégrèvement des impôts les plus onéreux ne sera retardé qu'autant que l'exigera l'acquittement des dettes extraordinaires contractées par l'Etat. — Partout les lois ont trouvé une facile exécution, et nulle part la tranquillité n'a été essentiellement troublée. — Dans ces circonstances et pour mieux écarter le souvenir des maux passés, j'ai cru pouvoir multiplier les actes de clémence et de réconciliation, et je n'y mets d'autres limites que celles qui sont posées par le sentiment national et la dignité de la couronne. — Toutefois, au milieu de ces élémens de prospérité publique, je n'ai point dû me dissimuler que de justes motifs de crainte se mêlent à nos espérances et réclament dès aujourd'hui notre plus sérieuse attention. — Une inquiétude vague, mais réelle, préoccupe tous les esprits, chacun demande au présent des gages de sa durée, la nation ne goûte qu'imparfaitement les premiers fruits du régime légal et de la paix : elle craint de se les voir arracher par la violence des factions, elle s'alarme de leur ardeur pour la domination, elle s'effraie de l'expression trop claire de leurs desseins. Toutes les craintes, tous les vœux indiquent la nécessité d'une garantie nouvelle de repos et de stabilité, le crédit en attend le signal pour s'élever, le commerce pour étendre ses spéculations : enfin la France pour être sûre d'elle même, pour reprendre parmi les nations le rang qu'elle doit occuper, dans son intérêt comme dans le leur, a besoin de mettre sa constitution à l'abri des secousses d'autant plus dangereuses qu'elles sont plus fréquemment répétées. — Dans cette conviction, je me suis reporté vers les pensées que déjà j'aurais voulu réaliser, mais qui devaient être mûries par l'expérience et commandées par la nécessité. Fondateur de cette Charte à laquelle sont inséparablement liées les destinées de mon peuple et de ma famille, j'ai senti que, s'il est une amélioration qu'exigent ces grands intérêts aussi bien que le maintien de nos libertés, et qui ne modifierait quelques formes réglementaires de la Charte que pour mieux assurer sa puissance et son action, il m'appartient de la proposer. — Le moment est venu de fortifier la chambre des députés et de la soustraire à l'action annuelle des partis, en lui assurant une durée plus conforme aux intérêts de l'ordre public, et à la considération extérieure de l'Etat, ce sera un complément de mon ouvrage ; plus heureux que d'autres Etats, ce n'est pas dans des mesures provisoires, mais dans le développement naturel de nos institutions que nous puiserons notre force. — C'est au dévoûment, c'est à l'énergie des deux chambres, c'est à leur union intime avec mon gouvernement que je veux demander les moyens de sauver de la licence les libertés publiques, d'affermir la monarchie et de donner à tous les grands intérêts garantis par la Charte cette profonde sécurité que nous leur devons. — Nous poursuivons en même temps la tâche de mettre toutes nos lois en harmonie avec la monarchie constitutionnelle, nous en avons précédemment adopté plusieurs qui tendent vers ce but, et j'ai donné ordre qu'on préparât celles qui assureront la liberté individuelle, l'impartialité des jugemens, l'administration régulière et fidèle des départemens et des communes. — La Providence m'a imposé le devoir de fermer l'abîme des révolutions, de léguer à mes successeurs, à ma patrie des institutions libres, fortes et durables, vous êtes associés à ce devoir sacré : pour le remplir, comptez.

Digitized by Google

messieurs, sur mon inébranlable fermeté, comme je compte sur le concours de mes fidèles et loyaux pairs de France, de mes fidèles et loyaux députés des départemens.

DÉCEMBRE 1819.

1er=18 déc. — *O. du Roi qui modifie celles des 26 mai et 16 juin 1819, concernant le Mode uniforme de Dévidage et d'Enveloppe des Cotons filés de Fabrique française, et accorde un nouveau délai pour l'Adoption définitive de ce Mode.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 26 mai et 16 juin derniers, concernant un mode uniforme de dévidage et d'enveloppe des cotons filés de fabrique française : — Les représentations qui nous ont été de nouveau adressées par plusieurs entrepreneurs de filature, relativement à quelques dispositions desdites ordonnances et aux modifications dont elles peuvent être susceptibles dans l'intérêt de l'industrie ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé un nouveau délai, jusqu'au 1er mars de l'année prochaine, pour l'adoption définitive du nouveau mode de dévidage et d'enveloppe des cotons filés, tel qu'il a été déterminé par l'art. 2 de notre ordonnance du 26 mai dernier.

2. Les saisies exécutées jusqu'à ce moment, en vertu de l'art. 8 de cette ordonnance, seront annulées, ainsi que toutes poursuites auxquelles elles auront donné lieu, et les cotons filés seront remis aux parties sans le paiement de l'amende déterminée par cet article. — Toutefois, cette disposition ne peut s'appliquer aux cotons filés qui, ayant été saisis pour défaut de marque et d'enveloppe, seraient suspects d'origine étrangère, et par suite reconnus pour tels.

3. Il n'est prescrit aucun mode particulier de ligature pour les dix écheveltes dont la réunion doit composer l'écheveau de mille mètres. Chaque fabricant sera libre, soit de réunir par une seule ligature lâche les fils formant ledit écheveau, soit de le diviser en deux parties égales, soit enfin de passer un fil ou chaîne qui sépare distinctement l'écheveau en dix écheveltes.

4. Par modification à l'art. 3 de ladite ordonnance du 26 mai, le numéro indiquant la finesse du fil, à la mesure métrique, pourra suppléer le *numéro d'ordre* dont il est question dans cet article. Les entrepreneurs de filature sont également dispensés de l'obligation d'entourer chaque paquet d'une bande de papier immédiatement appliquée sur les écheveaux, et de réunir sous un seul et même cachet les deux bouts de cette bande ; seulement ils seront tenus d'appliquer une étiquette portant leur marque collée ou cachetée, sur une des cordes qui servent de lien au paquet, de manière que cette corde ne puisse se détacher sans déchirer l'étiquette.

5. Les dispositions transitoires de l'ancien système au nouveau, qu'avait déterminées l'art. 7 de notre ordonnance du 26 mai, demeurent modifiées ainsi qu'il suit : — Tout entrepreneur de filature, commerçant, fabricant de tissus, ou autre détenteur à titre quelconque, entre les mains duquel existent des cotons filés, fabriqués d'après les divers modes actuellement en usage, sera tenu, avant ladite époque du 1er mars prochain, — 1° D'apposer à chaque paquet de cette sorte de coton, suivant la manière indiquée dans l'article qui précède, une étiquette collée ou cachetée, portant la marque et le numéro du fil ; — 2° De reprendre et décrire sur son livre d'entrée et sortie des matières tous les paquets ainsi marqués à l'extraordinaire, dont l'état sera par lui arrêté sur ledit registre, daté et signé. — Pour ceux qui n'auront point de registre, il pourra y être suppléé par un inventaire ou état sur feuille volante, déposé à la mairie de leur commune, et, pour Paris, à la préfecture de police.

6. Seront dispensés de l'application de bande, corde ou ficelle, ainsi que du plomb ou cachet, les colis, balles ou caisses désignés par l'art. 1er de notre ordonnance du 16 juin.

7. Toutes les dispositions en général, concernant le nouveau système de dévidage et de numérotage, à la mesure métrique, des cotons filés, ainsi que le mode d'enveloppe des paquets, ne seront rigoureusement applicables qu'à ceux desdits cotons filés qui sont livrés au commerce *en détail*, et dont le degré de finesse est au dessus de seize mille mètres, correspondant au n° 20 à peu près de l'ancien écheveau de six cent cinquante aunes.

1er déc. = 4 fév. 1820. — *O. du Roi qui autorise la rentrée en France des individus dénommés dans l'art. 2 de l'ordonnance du 24 juill. 1815, autres que ceux compris dans l'art. 7 de la loi du 12 janv. 1816.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 24 juill. 1815 et 17 janv. 1816 ; — Vu les art. 5 et 7 de la loi du 12 janv. 1816, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les individus dénommés dans l'art. 2 de notre ordonnance du 24 juill. 1815, autres que ceux compris dans l'art. 7 de la loi du 12 janv. 1816, sont autorisés à rentrer en France.

2. A cet effet, ils se retireront pardevant nos ambassadeurs ou ministres près les Gouvernemens sur le territoire desquels ils résident, pour recevoir d'eux les passeports nécessaires, après avoir prêté entre leurs mains le serment de *fidélité à notre personne et d'obéissance à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume.*

8=21 déc. — *O. du Roi portant établissement à compter du 1er janv. 1820, d'un nouveau bureau dans le département du Doubs, pour l'exportation des boissons en franchise des droits de circulation et de consommation.*

Louis, etc. — Vu l'art. 34 de la loi du 17 déc. 1814 ; — Vu les art. 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816 ; — Vu les art. 2 et 3 de notre ordonnance du 11 juin de la même année et les dispositions de notre ordonnance du 20 mai 1818 ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — A compter du 1er janv. 1820, il sera établi au poste de Villers, canton de Morteau département du Doubs, un bureau par lequel les boissons pourront passer en franchise des droits prononcés par les art. 5 et 87 de la loi du 28 avril 1816.

8=30 déc. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de l'établissement de la caisse de survivance et d'accroissement.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; vu la demande formée par les sieurs baron Blein, vicomte de Boury et consorts, à l'effet d'être autorisés à ouvrir un établissement du genre des tontines, sous le nom de *Caisse de survivance et d'accroissement, avec remboursement de capitaux* ; vu deux actes passés pardevant Cronier et son collègue, notaires à Paris, le 2 déc. 1819 : le premier acte contenant les statuts de ladite caisse de survivance et d'accroissement ; le second contenant l'acte constitutif d'une société anonyme contractée entre les personnes qui se proposent d'ouvrir au public ladite caisse de survivance et de gérer cet établissement, laquelle société anonyme d'agrément sera établie à Paris, sous le nom de *Maison gérante de la caisse de survivance et d'accroissement* ; — Vu les art. 37 à 37, 40 et 43, et 632, § IV, du Code de commerce. — Notre conseil d'état entendu ; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui :

Art. 1er. L'établissement de la caisse de survivance et d'accroissement est autorisé, conformément aux statuts contenus dans l'acte du 2 décembre courant, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société anonyme constituée pour administrer ledit établissement sous le nom de *Maison gérante de la caisse de survivance et d'accroissement*, est autorisée, et ses statuts approuvés, ainsi qu'ils sont contenus dans l'acte social du 2 décembre présent mois, lequel restera également annexé à la présente ordonnance. Ladite approbation est donnée sous la réserve que les administrateurs de la caisse seront tenus de déposer chez le notaire gardien du registre et du talon des deniers sociaux de la maison gérante les titres desdits deniers dont ils sont propriétaires, sans pouvoir les retirer ni en disposer tant qu'ils resteront en fonctions.

3. La présente autorisation étant accordée, tant à l'établissement de la caisse de survivance qu'à la société anonyme qui en entreprend la gestion, à la charge de se conformer aux lois et statuts qui doivent la régir ; dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, nous nous réservons de révoquer ladite approbation, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers à raison des infractions commises à leur préjudice : La révocation arrivant sera commune tant à l'établissement prise pour qu'à la maison gérante, conformément à leurs statuts réciproques.

4. La maison gérante sera tenue de remettre, tous les six mois, au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce, et à la chambre de commerce de Paris, copie en forme de l'état de situation, tant de ladite maison que de la caisse de survivance par elle régie.

5. Il sera nommé par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, un commissaire près ladite caisse de survivance et son administration. — Il sera chargé de prendre connaissance des opérations de l'établissement et de l'exacte exécution des statuts : il en rendra compte à notre ministre de l'intérieur. Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations qui lui paraîtront contraires aux lois et aux statuts, et ce, jusqu'à la décision à intervenir des autorités compétentes. Il vérifiera essentiellement le versement complet et l'emploi des fonds de garantie de la maison gérante.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Elle sera insérée au Bulletin des lois : pareille publication aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal des Annonces judiciaires du département de la Seine, conjointement avec l'insertion des actes ci annexés, et sans préjudice des affiches prescrites par l'art. 45 du Code de commerce, en ce qui concerne l'acte social de la maison gérante. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la caisse de survivance et d'accroissement et l'acte de société de la maison gérante. — *Voy.* VII, Bulletin 333, n° 8015. — *Voy.* O. du 14 déc. 1820.)

16 déc.-11 janv. 1820. — *O. du Roi qui réunit, sous le nom de bibliothèque Mazarine, celle du même nom et celle de l'Institut, et contient règlement y relatif.*

Louis, etc. — Nous nous sommes fait rendre compte de la situation des dépôts littéraires connus sous le nom de *bibliothèque Mazarine* et de *bibliothèque de l'Institut*; nous avons reconnu que ces deux établissemens, quoique placés dans un même bâtiment, dans des salles contiguës et qui se communiquent entre elles, étaient cependant séparés pour l'administration, le régime, les fonds, d'où il résultait de doubles emplois, de doubles charges, de doubles dépenses. — Voulant apporter dans cette partie un meilleur ordre, adopter pour l'avenir un système plus économique, et organiser le service d'après un mode plus simple, plus utile aux savans, aux hommes studieux, au public en général, sans nuire toutefois aux justes droits acquis par les personnes actuellement en exercice dans l'une et l'autre institution : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La bibliothèque de l'Institut et la bibliothèque Mazarine seront réunies à partir du 1er janv. 1820.

2. Le nom de *bibliothèque Mazarine* sera maintenu pour l'établissement formé par cette réunion.

3. Cette bibliothèque sera régie par la commission administrative de l'Institut, et, sous sa direction, par un conseil administratif, composé des bibliothécaires et conservateurs.

4. Le conseil proposera toutes les mesures relatives aux crédits, aux acquisitions et à tous les besoins de la bibliothèque. — La commission examinera les demandes, et en fera, s'il y a lieu, le rapport au ministre de l'intérieur, qui prendra les décisions convenables.

5. Toutes les personnes actuellement en exercice conserveront leurs fonctions et traitemens, suivant l'ordre indiqué dans l'état ci-annexé n° 1er.

6. Au fur et à mesure des extinctions, les emplois seront réduits et classés conformément au tableau ci-joint n° 2.

7. La nomination du bibliothécaire en chef sera faite à l'avenir par nous, sur la présentation de la commission administrative de l'Institut et le rapport du ministre. — Les nominations aux places de conservateurs et sous-bibliothécaires seront faites par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de la commission administrative de l'Institut, d'après la présentation du conseil de la bibliothèque. — La nomination des employés et gens de service sera faite par la commission administrative, sur la proposition du conseil : le ministre en sera informé.

8. Un règlement particulier pour l'heure d'ouverture des salles et la durée des séances sera préparé par le conseil de la bibliothèque, et soumis par la commission administrative au ministre, qui statuera. — En attendant, le service se fera à la bibliothèque Mazarine nouvellement organisée, comme il s'est fait jusqu'ici à la bibliothèque de l'Institut.

9. Les sommes nécessaires à l'établissement seront portées dans le budget de l'Institut royal, à l'article des dépenses communes, et la justification de leur emploi entrera dans le compte général à rendre tous les ans par la commission administrative pour les fonds mis à sa disposition. — (*Voy.* O. du 26 déc. 1821.)

Etat n° 1er.

MM. Petit-Radel, bibliothécaire en chef, 5,000 fr.; Charles, bibliothécaire en chef, 3,000 fr; ensemble, 8,000 fr.; Fueillet, bibliothécaire adjoint, 3,000 fr.; Amar, conservateur, 4,000 fr.; Feletz conservateur, 4,000 fr.; Osmond, conservateur, 3,000 fr.; Henri Dillon, conservateur, 2,000 fr.; Aimé Guillon, conservateur, 2,000 fr.; Boulanger, sous bibliothécaire, 2,400 fr.; Thiebault, sous-bibliothécaire, 2,400 fr.; ensemble, 4,800 fr.; Goujon, sous bibliothécaire économe, 1,600 fr.; Nicolo Poulo, employé, 1,200 fr.; Paguier, employé, 1,200 fr.; trois garçons de bibliothèque, à 900 fr., deux portiers à 720 fr. : 1,440 fr.; frais divers et achats, reliures, etc., 14,060 fr. Total, 53,000 fr.

Tableau n° II.

Un bibliothécaire en chef, 5,000 fr : deux conservateurs à 4,000 fr., 8,000 fr.; deux sous-bibliothécaires à 2,400 fr., 4,800 f.: quatre employés à 1,500 fr., 6,000 fr.; trois garçons de bibliothèque à 900 fr., 2,700 fr.; deux portiers à 720 fr., 1,440 fr.: achats et reliures, 8,000 fr.; frais divers, chauffage, etc., 4,060 fr. Total, 40,000 fr.

16 déc.-11 janv. 1820. — *O. du Roi qui établit à Fécamp quatre places de courtier conducteur de navires interprète.*

Il y aura quatre places de courtier conducteur de navires interprète à Fécamp, département de la Seine-Inférieure : le cautionnement attaché à chacun de ces emplois sera de 4,000 fr.

22 déc.-11 janv. 1820. — *O. du Roi qui modifie le décret du 6 fév. 1811, relatif à la caisse de Poissy et au commerce de boucherie dans le département de la Seine.*

Louis, etc. — Vu les lettres-patentes du 28 mars 1779, portant établissement d'une caisse pour la facilité du commerce des bestiaux, et le décret du 6 fév. 1811, portant rétablissement de ladite caisse sous le nom de *Caisse de Poissy*; — Vu la loi du 28 avril 1816 et notre ordonnance du 14 mai 1817; — Vu la délibération prise par le conseil municipal de Paris, le 12 déc. 1819; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le droit de trois et demi pour cent du prix des bestiaux vendus aux marchés de Sceaux et de Poissy, à celui des vaches grasses et à la halle aux veaux de Paris, attribué à notre bonne ville de Paris par les art. 8, 9, 10 et 11, titre IV du décret du 6 fév. 1811, cessera d'être perçu à compter du 1er janv. prochain.

2. La caisse de Poissy continuera de payer comptant et sans déplacement, aux propriétaires herbagers et marchands forains, le prix de tous les bestiaux que les bouchers de Paris achèteront auxdits marchés.

3. Il ne pourra être enlevé des marchés aucuns bestiaux qu'en vertu de *laissez-passer* délivrés par la caisse, soit aux bouchers de Paris pour le compte desquels elle paiera, soit à tous autres bouchers non accrédités. — A l'égard des bestiaux non vendus ou reconnus impropres à la boucherie, il continuera d'être procédé conformément aux règlemens sur la police des marchés.

4. A compter du 1er janv. 1820, il sera perçu sur les bœufs, vaches, et moutons achetés pour l'approvisionnement de Paris, un droit de consommation de trois pour cent de la valeur desdits bestiaux, déterminée par leur prix d'achat. — S'il s'élevait quelque difficulté sur l'appréciation de cette valeur, les syndics des bouchers de Paris interviendront et seront appelés comme arbitres par la caisse de Poissy.

5. Les bouchers de Paris jouiront, pour le paiement de ce droit, d'un crédit de trente jours pour les achats faits aux marchés de Sceaux et de Poissy, et de huit jours pour les achats provenant du marché des vaches grasses et de la halle aux veaux. — Le directeur de la caisse de Poissy est chargé d'exercer le recouvrement de ce droit sur les bou-

ciers, simultanément avec celui des avances à eux faites par ladite caisse.

6. Le produit de ce droit continuera d'être spécialement affecté au paiement des obligations de l'emprunt souscrit par notre bonne ville de Paris, en vertu de notre ordonnance du 14 mai 1817.

7. Les édits, lettres-patentes, déclarations, ordonnances, réglemens concernant les marchés de Sceaux, de Poissy et de Paris, ainsi que les décrets des 6 fév. 1811 et 15 mai 1813, continueront de recevoir leur exécution, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente. — (*Voy.* O. du 28 mars 1821.)

22 déc.=27 fév. 1820. — *O. du Roi qui établit une commission spéciale pour donner son avis sur les actions à intenter en matière de contravention aux lois prohibitives de la traite des noirs.*

ART. 1er. Il y aura, près notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, une commission spéciale, chargée de donner son avis motivé concernant toutes actions judiciaires que le département de la marine et des colonies aurait à intenter, à suivre ou à soutenir, en France, dans l'intérêt de l'administration publique, en matière de contravention aux dispositions prohibitives du trafic connu sous le nom de *traite des noirs*.

2. Cette commission spéciale sera composée ainsi qu'il est dit ci après, savoir : le comte Siméon, conseiller d'état, membre de la chambre des députés, président; le baron Mourre, procureur général près la cour de cassation : le comte d'Augier, contre-amiral, membre de la chambre des députés; le sieur Bretin d'Aubigny, conseiller à la cour royale de Paris; le sieur Jacquinot-Pampelune, maître des requêtes au conseil d'état, procureur du roi près le tribunal de première instance du département de la Seine, membre de la chambre des députés.—Un maître des requêtes sera désigné par notre ministre secrétaire d'état de la marine pour remplir les fonctions de secrétaire de la commission spéciale. — Les fonctions de rapporteur seront remplies, dans chaque affaire, par celui des membres de la commission spéciale que le président désignera. —(*Voy.* L. des 16 avril 1818 et 28 avril 1817.)

22 déc.=27 fév. 1820. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme constituée à Paris sous le nom de Compagnie d'Assurances générales sur la vie des hommes.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur : — Vu deux actes passés pardevant Lequesne et son collègue, notaires à Paris, les 28 sept. et 17 déc. 1819, le premier contenant les statuts d'une société anonyme contractée à Paris sous le nom de *Compagnie d'Assurances générales sur la vie des hommes*, le second contenant une rédaction nouvelle et définitive de cinq articles desdits statuts; — Vu les art. 37 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'établissement de la société anonyme constituée à Paris sous le nom de *Compagnie d'Assurances générales sur la vie des hommes*, est autorisé, ainsi que le genre d'assurances qu'elle se propose d'entreprendre conformément à ses statuts, lesquels sont approuvés ainsi qu'ils demeurent fixés par les actes sociaux des 28 septembre et 17 décembre, joints à la présente ordonnance et devant y rester annexés.

2. Ladite approbation est donnée sous la réserve que les obligations directes payables à la compagnie à présentation, et admissibles, suivant l'art. 9 des statuts de la société, dans la proportion des quatre cinquièmes du montant des actions nominatives, seront entièrement acquittées et effectivement réalisées dans la caisse de la société, au plus tard, dans le terme de cinq ans de ce jour. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur se fera rendre compte de l'accomplissement de ladite condition.

3. La présente autorisation étant accordée à la société à la charge de se conformer aux lois et statuts qui doivent la régir, dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, nous nous réservons de révoquer ladite approbation, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

4. La compagnie sera tenue de remettre, tous les six mois, au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris, copie en forme de son état de situation.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Elle sera insérée au Bulletin des lois; pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Seine, conjointement avec l'insertion des actes ci-annexés, et sans préjudice des affiches prescrites par l'art. 45 du Code de commerce. —(On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII. Bull. 346, n° 8247. — *Voy.* O. des 30 mai et 6 septembre 1820.)

25 déc.=29 janv. 1820 — *O. du Roi contenant règlement sur la répartition des bourses ou portions de bourse attribuées aux communes dans les collèges royaux.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;—Vu l'acte du Gouvernement du 10 mai 1808, portant création de bourses et portions de bourse à la charge des communes dans les collèges royaux;—Vu l'acte du 2 mai 1811, le titre II de notre ordonnance du 22 mars 1817, et les délibérations prises par les conseils municipaux des villes comprises dans la répartition annexée au décret de 1808;—Considérant que les bourses et portions de bourse attribuées aux communes, par les examens, promotions et concours auxquels elles donnent lieu, entretiennent une émulation salutaire parmi la jeunesse de nos départemens, et qu'elles sont un moyen puissant de ne pas laisser inutiles, faute d'une éducation convenable, les talens et les dispositions naturelles des jeunes gens dépourvus de fortune;—Considérant que, depuis le décret de 1808, il a été reconnu que beaucoup de communes avaient été mal à propos comprises dans la répartition des bourses annexées à ce décret, et que les conseils municipaux avaient été privés d'une participation convenable à la collation de ces bourses; — Mais que s'il est juste de laisser aux autorités locales le choix et la désignation des sujets qui peuvent obtenir les bourses fondées par les villes, la garantie que l'Etat doit aux familles n'exige pas moins impérieusement que ces choix ne puissent tomber que sur les sujets les plus capables et dont la présence dans les collèges royaux ne soit pas nuisible ou dangereuse pour ces établissemens; — Que le concours à des conditions connues et fixées présente le mode d'admission le plus juste et le plus égal; — Que même la majorité des délibérations municipales est favorable au maintien de cette mesure; — Considérant enfin que, les conseils municipaux se trouvant chargés dorénavant de remplir les bourses au fur et à mesure des vacances qui surviendront, il ne serait pas juste de faire supporter aux collèges royaux les retenues autorisées jusqu'ici sur les bourses vacantes et auxquelles les conseils municipaux ne pourvoiraient pas; — A ces causes;—Vu le mémoire de notre commission royale de l'instruction publique;—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons arrêté et arrêtons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. —*Fondations.*

ART. 1er. Les villes comprises dans le tableau ci joint continueront à entretenir dans les collèges royaux désignés audit tableau, des élèves boursiers qui seront assimilés en tout aux boursiers de l'Etat.

2. En conséquence, lesdites communes porteront chaque année dans leurs budgets les sommes affectées auxdites bourses, sans qu'il puisse être rien innové à cet égard qu'en vertu d'une ordonnance royale.

TITRE II.—*Mode de nomination.*

3. Les bourses fondées par les communes ne pourront être obtenues qu'aux concours et par suite d'examens qui seront faits d'après les règles et aux conditions ci après exprimées.

4. Lorsqu'une de ces bourses deviendra vacante, le proviseur du collége royal en donnera immédiatement avis au maire de la ville fondatrice, qui sera prévenu, en outre, trois semaines avant les époques ci après fixées, du jour où le concours aura lieu.

5. Les concours pour les bourses vacantes seront ouverts dans les communes fondatrices au mois de mai et au mois de sept. de chaque année; et, dans le cas où il serait jugé convenable d'ouvrir un concours extraordinaire, le conseil

d by Google

municipal de la ville intéressée se concertera à cet effet avec le recteur de l'académie.

6. Le conseil municipal formera une liste des candidats qu'il jugera convenable de présenter au concours : ils devront être nés ou domiciliés dans la ville fondatrice, et remplir les conditions exigées par les réglemens sur l'instruction publique. — La liste devra être triple, au moins, du nombre des bourses vacantes; elle sera signée par le maire, et remise à l'inspecteur chargé du concours.

7. Il sera procédé au concours, soit par un inspecteur général des études, soit par l'inspecteur de l'académie, ou tout autre officier de l'instruction publique désigné par le recteur à cet effet, en présence du maire ou de l'adjoint à ce commis. Le concours sera public.

8. Le procès-verbal du concours, signé par le maire ou par l'adjoint présent, auquel seront jointes les pièces exigées par les réglemens, sera transmis au recteur de l'académie, qui l'adressera sur-le-champ à la commission royale de l'instruction publique; et la commission nommera immédiatement aux bourses vacantes les élèves qui se seront le plus distingués au concours.

9. Dans la huitaine de la nomination, la commission en donnera connaissance au maire de la commune intéressée, par l'intermédiaire du préfet du département, et à notre ministre de l'intérieur. — Elle fera connaître en même temps l'époque à laquelle les élèves nommés devront être rendus à leur destination. — L'arrêté de nomination sera transcrit sur le registre des délibérations du conseil municipal, et le maire en donnera avis à chaque élève nommé, ainsi que du jour où il devra être rendu au collége royal.

TITRE III. — *Dispositions générales.*

10. Les bourses supérieures devant être la récompense des élèves déjà boursiers qui obtiennent le plus de succès dans l'intérieur des collèges royaux, les élèves admis au concours ne pourront obtenir pour la première fois que des bourses à demi-pension ou à trois quarts de pension, à moins qu'il ne se soit présenté à l'examen des sujets particulièrement distingués et dont les parens ne puissent fournir au paiement de la moitié ou du quart de la bourse mise au concours; ce qui sera attesté par le maire.

11. Il ne sera jamais nommé aux bourses communales vacantes, sous quelque prétexte que ce soit, que les élèves présentés par les conseils municipaux des villes fondatrices.

12. Tout élève qui ne sera pas rendu à sa destination dans les trois mois de sa nomination, à moins d'empêchement légitime constaté par le maire, sera considéré comme démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement d'après le procès-verbal du dernier concours et en suivant l'ordre des numéros donnés aux concurrens, sauf le cas d'un nouveau concours, comme il est dit art. 5.

13. Tout boursier qui, par suite de sa paresse ou de sa négligence habituelle, ne passerait pas, à la fin de chaque année scolastique, dans une classe supérieure, sera remis à ses parens.

14. Les retenues qui s'opéraient sur les bourses vacantes, conformément au décret du 2 mai 1811 et à notre ordonnance du 12 mars 1817, ne seront plus exercées à l'avenir et à compter du 1er janvier 1820.

15. Les communes dont les fondations de bourses ont cessé d'être comprises dans le tableau de répartition ci-joint, et qui par suite voudraient rétablir ces fondations, ou celles qui, à l'avenir, voudraient fonder une ou plusieurs bourses dans les collèges royaux, feront connaître leurs vœux à cet égard à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; et, sur la proposition de notre commission royale de l'instruction publique, lesdites communes seront admises au bénéfice de la fondation, d'après les règles et aux conditions déjà établies.

TITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

16. Les bourses créées par le décret du 10 mai 1805, et qui ne sont point conservées par la présente ordonnance, continueront néanmoins à être entretenues par les communes, comme par le passé, si elles sont en ce moment occupées; et ce, jusqu'à ce que les titulaires desdites bourses aient terminé le cours de leurs études.

17. Les changemens faits aux anciennes fondations des bourses par le tableau annexé à la présente ordonnance, et les modifications à ces fondations demandées par les communes, seront opérés particellement dès que les fonds provenant des vacances des bourses anciennes le permettront, et sans attendre l'extinction totale de ces bourses.

18. Les communes dont les fondations ne se trouvent plus comprises dans le tableau de répartition annexé à la présente ordonnance seront tenues d'acquitter les sommes qu'elles pourraient devoir pour l'entretien des bourses qui leur auraient été attribuées jusqu'ici.

19. Notre commission royale de l'instruction publique prendra toutes les mesures convenables pour opérer la translation des élèves dont les bourses seront reversées d'un collége dans un autre, et fera les réglemens nécessaires pour assurer la prompte exécution des présentes.

TITRE V.

20. Toutes dispositions des anciens décrets et ordonnances contraires sont et demeurent abrogées. — (*Voy.* O. du 16 nov. 1821.)

TABLEAU de répartition des Bourses ou portions de Bourse attribuées aux Communes dans les Collèges royaux.

DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	NOMBRE DE BOURSES entières.	3/4	1/2	SOMMES.
Collége royal d'Amiens (2e classe).					
Somme	Amiens	8	4	4	6,100 f. 00 c.
Oise	Beauvais	2	»	»	1,300 00
Pas-de-Calais	Béthune	»	1	»	487 50
	Montreuil	»	»	1	325 00
	Hesdin	»	1	»	457 50
Seine	Paris	10	10	10	22,750 00
		15	16	25	30,550 00
Collége royal d'Angers (2e classe).					
Maine-et-Loire	Angers	2	4	3	4,875 00
	Saumur	1	1	»	1,137 50
Sarthe	Le Mans	3	2	»	2,925 00
Mayenne	Mayenne	»	»	1	325 00
		6	7	6	9,262 50

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	NOMBRE DE BOURSES entières.	3/4	1/2	SOMMES.
Collége royal d'Avignon (3e classe).					
Vaucluse.	Avignon.	3	1	3	3,600 00
	Apt.	»	1	»	450 00
	Carpentras.	»	»	2	600 00
Var.	Lorgues.	»	»	1	300 00
		3	3	6	4,950 00
Collége royal de Besançon (2e classe).					
Doubs.	Besançon.	2	2	6	4,225 00
Haute-Saône.	Vesoul.	»	»	2	650 00
Jura.	Lons-le-Saulnier.	»	»	1	325 00
		2	2	9	3,200 00
Collége royal de Bordeaux (1re classe).					
Gironde.	Bordeaux.	14	20	14	27,000 00
	Blaye.	»	1	1	375 00
Lot-et-Garonne.	Marmande.	»	»	1	375 00
Landes.	Mont-de-Marsan.	»	1	1	937 00
		14	21	17	28,687 00
Collége royal de Bourges (3e classe).					
Cher.	Bourges.	1	3	2	2,100 00
Nièvre.	Nevers.	1	1	2	1,650 00
Indre.	Châteauroux.	»	2	1	300 00
		2	3	5	4,050 00
Collége royal de Caen (2e classe).					
Calvados.	Falaise.	1	»	»	650 00
	Valognes.	»	1	1	812 50
Manche.	Carentan.	»	»	1	325 00
	Granville.	»	»	1	325 00
	Alençon.	2	»	»	1,300 00
Orne.	Sées.				
	Mortagne.	»	»	1	325 00
Collége royal de Cahors (3e classe).					
Lot.	Cahors.	3	»	»	1,800 00
Collége royal de Clermont (3e classe).					
Puy-de-Dôme.	Clermont.	1	2	3	2,400 00
	Thiers.	»	»		600 00
		1	2	3	3,000 00
Collége royal de Dijon (2e classe).					
Côte-d'Or.	Dijon.	3	»	»	1,950 00
	Auxonne.	»	»	1	325 00
	Beaune.	2	»	2	1,300 00
Haute-Marne.	Saint-Dizier.	1	»	»	650 00
		6	»	1	4,225 00
Collége royal de Douai (2e classe).					
Nord.	Douai.	3	4	»	3,900 00
	Cambrai.	2	2	3	3,250 00
	Bergues.	»	1	1	812 50
	Hazebrouck.	2	»	»	650 00
	Lille.	4	4	4	5,850 00
	Saint-Amand.	»	»	1	325 00
Pas-de-Calais.	Calais.	2	»	»	1,300 00
		13	11	9	16,087 50

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	NOMBRE DE BOURSES entières.	3/4	1/2	SOMMES.
Collége royal de Grenoble (3e classe).					
Isère	Grenoble	3	2	4	3,900 00
	Vienne	»	2	»	900 00
Drôme	Valence	»	»	1	300 00
		3	3	5	5,100 00
Collége royal de Limoges (3e classe).					
Haute-Vienne	Limoges	1	2	3	2,400 00
Collége royal de Lyon (1re classe).					
Rhône	Lyon	14	26	40	40,125 00
Loire	Saint-Etienne	1	2	3	3,000 00
		15	28	43	43,125 00
Collége royal de Marseille (1re classe).					
Bouches-du-Rhône	Marseille	15	25	36	38,812 50
	Aubagne	»	»	1	375 00
	Aix	3	2	»	3,375 00
	Tarascon	»	1	»	1,125 00
Var	Toulon	2	4	2	4,500 00
	Hyères	»	»	1	375 00
	Grasse	1	»	»	750 00
		21	33	40	49,312 50
Collége royal de Metz (2e classe).					
Moselle	Metz	3	»	9	4,875 00
Collége royal de Montpellier (2e classe).					
Hérault	Montpellier	2	4	3	3,850 00
	Lodève	1	»	»	650 00
	Cette	2	»	»	1,300 00
	Lunel	»	»	1	325 00
Aude	Carcassonne	1	2	1	1,950 00
		6	6	10	10,075 00
Collége royal de Moulins (3e classe).					
Allier	Moulins	1	2	3	2,400 00
Cantal	Aurillac	»	»	2	600 00
		1	2	5	3,000 00
Collége royal de Nancy (3e classe).					
Meurthe	Nancy	1	2	3	2,400 00
Haut-Rhin	Colmar	1	2	2	2,100 00
Meuse	Bar-le-Duc	1	»	»	600 00
	Saint-Mihiel	»	»	1	300 00
	Verdun	»	1	1	750 00
Vosges	Epinal	1	1	»	1,050 00
	Saint-Dié	»	»	1	300 00
		4	6	8	7,500 00
Collége royal de Nantes (2e classe).					
Loire-Inférieure	Nantes	5	8	17	11,875 00
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc				
	Lannion				
	Dinan				

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	NOMBRE DE BOURSES entières.	3/4	1/2	SOMMES.
	Collége royal de Strasbourg (1re classe).				
Bas-Rhin	Strasbourg	9	15	11	19,312 50
	Haguenau	0	2	0	1,125 00
	Schelestadt	1	1	2	2,062 50
	Obernay	0	0	1	375 00
	Saverne	0	0	3	1,125 00
Haut Rhin	Mulhausen	0	0	2	750 00
		10	18	19	24,750 00
	Collége royal de Toulouse (2e classe).				
Haute-Garonne	Toulouse	8	8	22	13,000 00
Tarn-et-Garonne	Moissac	1	0	0	650 00
		9	8	22	13,650 00
	Collége royal de Versailles (1re classe).				
Seine-et-Oise	Versailles	4	4	6	7,500 00
	Saint-Germain	1	0	1	1,125 00
	Pontoise	0	2	3	1,125 00
	Etampes	0	1	2	750 00
Eure-et-Loir	Châteaudun	1	0	0	750 00
Seine-et-Marne	Melun	1	0	1	1,125 00
	Fontainebleau	1	1	0	1,875 00
Seine	Paris	0	20	20	26,250 00
	Saint-Denis				
	Collèges royaux de Henri IV et de Louis-le-Grand, à Paris. Prix de la pension, 900 francs.				
Seine	Paris	20	40	40	63,000 00

29-30 déc. — *L. relative au recouvrement provisoire des six premiers douzièmes des contributions directes et à la perception des impositions indirectes pendant l'année 1820.*

ART. 1er. Provisoirement, et attendu le retard qu'éprouvera la confection des rôles de 1820, les six premiers douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, et de celles des portes et fenêtres et des patentes, seront recouvrés sur les rôles de 1819.

2. Jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, toutes les impositions indirectes seront perçues en 1820 d'après les lois actuelles.

3. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état des finances un crédit provisoire de 200,000,000 pour le paiement des dépenses publiques, jusqu'à ce qu'elles aient été réglées définitivement par la loi des finances de 1820.

29 déc.-3 janv. 1820. — *O. du Roi qui autorise l'administration des hospices de Paris à faire construire un bâtiment destiné à recevoir des pauvres vieillards et malades, en attendant leur admission dans les hospices.*

ART. 1er. L'administration des hospices de Paris est autorisée à faire construire, dans la maison de secours du quartier du Gros-Caillou, un bâtiment destiné à recevoir des pauvres vieillards et malades des deux sexes, en attendant leur admission dans les hospices, conformément aux plans et devis qui en ont été dressés, sauf les modifications indiquées par l'avis du conseil des bâtimens civils du 24 juin 1819.

2. Il sera pourvu à la dépense de cette construction, évaluée à 30,000 f., au moyen, — 1° Des 18,859 f. 89 c. qui se trouvent libres sur les revenus de la fondation de la dame Le Prince en faveur des pauvres du Gros-Caillou. — 2° Des dons qui ont été offerts pour coopérer à la formation de l'établissement projeté.

29 déc.-20 fév. 1820. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, d'une tontine sous le nom d'Association viagère en rentes sur l'Etat, avec accroissemens fixes et régénération des rentes.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu la demande formée par les sieurs Petit des Roseux, Bourd et d'Hervilly, à l'effet d'être autorisés à établir une tontine désignée sous le nom d'*Association viagère en rentes sur l'Etat, avec accroissemens fixes et régénération sur d'autres têtes*: — Vu les statuts de ladite tontine, arrêtés le 23 déc. 1819, et déposés chez Baudemon, notaire, à Paris; — Vu l'avis du conseil d'état du 25 mai 1809; — Vu le décret du 18 nov. 1810; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La tontine projetée sous le nom d'*Association viagère en rentes sur l'Etat, avec accroissemens fixes et régénération de rentes*, est et demeure autorisée, conformément à l'acte contenant les statuts de ladite tontine, déposé chez Baudemon, notaire à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés, le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de l'association. — *Voy.* VII, Bull. CCCXLIV, n° 8219. — *Voy.* O. du 30 mai 1820.)

29 déc. — *O. du Roi sur la retenue de cinq centimes sur les appointemens des préposés aux douanes.* — (Publiée par Mr Isambert.)

Louis, etc. — Vu le tableau qui nous a été soumis du revenu et des charges de la caisse des retraites de l'administration des douanes; tableau duquel il résulte qu'à la fin de l'exercice courant, le déficit probable de cette caisse

serait de trois cent cinquante mille francs ;—Considérant qu'il importe de pourvoir aux moyens de combler promptement ce déficit, et en même temps d'assurer le service des pensions à payer par ladite caisse, lesquelles sont au nombre de quatre mille sept cent soixante et un ; que la seule ressource possible aujourd'hui est de porter la retenue sur les appointemens des employés des douanes, laquelle est présentement de trois pour cent au taux le plus élevé qu'elle puisse atteindre ;—Sur le rapport de notre ministre des finances ;—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Pour l'année 1820, la retenue exercée sur les appointemens des agens et employés des douanes de tous grades, pour subvenir au paiement des pensions de retraite, sera portée à cinq pour cent du montant de leurs appointemens.

JANVIER 1820.

5 mai 1820 janv. — *O. du Roi qui modifie l'art. 18 de celle du 1er avril 1818, relative à la formation des compagnies de discipline.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 1er avril 1818, qui prescrit la formation des compagnies de discipline, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — L'art. 18 de notre ordonnance précitée est modifié par les dispositions suivantes : — Les sous-officiers, caporaux et tambours seront choisis parmi ceux de la ligne. Ils auront, en entrant dans les compagnies de discipline, le rang et la solde du grade supérieur à celui qu'ils occupent, mais sans en porter les marques distinctives. Ceux qui mériteront d'y être conservés pendant deux ans pourront, s'ils le désirent, rentrer dans les corps de la ligne, avec le grade dont ils n'ont que le rang dans ces compagnies. — (*Voy.* O. du 19 juill. 1820.)

12 [illegible] janv. — *O. du Roi portant révocation, après deux mois de sa promulgation, des greffiers, notaires et autres officiers ministériels qui n'auront point fait les cautionnemens exigés par la loi du 28 avril 1816.*

Louis, etc. — Vu l'art. 95 de la loi des finances du 28 avril 1816, portant qu'il sera pourvu au remplacement des divers fonctionnaires appelés à faire des cautionnemens ou supplémens de cautionnemens, qui n'y auraient point satisfait dans les délais fixés par cette loi ;—Vu nos ordonnances des 1er mai 1816 et 19 fév. 1817,—Etant informé que plusieurs des fonctionnaires appelés par ladite loi à verser des cautionnemens ou supplément de cautionnemens ont négligé de le faire dans les délais fixés par la loi et prorogés par notre ordonnance du 19 fév 1817 ;—Qu'ils n'y ont point encore satisfait dans ce moment, et que cependant ils exercent leurs fonctions au mépris de la loi et au détriment de ceux qui en ont exécuté les dispositions ; —Sur le rapport de notre garde-des-sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout greffier, soit des cours et tribunaux, soit des justices de paix, tous notaires, avoués, huissiers, et commissaires-priseurs qui n'ont point encore satisfait aux cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés par la loi de finances du 28 avril 1816, sont tenus de le faire dans les deux mois qui suivront la publication de la présente ordonnance.

2. Ledit délai expiré, nous déclarons révoquées les commissions de ceux qui n'auront point satisfait à la loi, et ils seront tenus de cesser leurs fonctions.

3. Défenses sont faites, après le délai susdit, aux receveurs généraux ou particuliers, d'admettre aucun versement de la part des fonctionnaires portés dans les états qui ont dû leur être remis par les procureurs généraux et procureurs du roi, en exécution de l'art. 3 de l'ordonnance du 1er mai 1816 ; lesdits receveurs clôtront et arrêteront lesdits états, et les feront viser pour clôture par les procureurs du roi de leur résidence.

4. Les receveurs généraux transmettront, dans le plus bref délai, après l'expiration de celui porté à l'art. 1er, à nos procureurs généraux près des cours dans le ressort desquelles sont situés leurs départemens respectifs, un état, par eux certifié, des greffiers et avoués des cours royales, et des états dressés par arrondissement de tribunaux de première instance, des greffiers, soit de tribunaux, soit de justices de paix, ainsi que des notaires, avoués, huissiers et commissaires-priseurs des divers arrondissemens, qui n'auront point satisfait à leurs cautionnemens ou supplémens de cautionnemens.

5. Au reçu desdits états, les procureurs généraux en adresseront des copies certifiées à notre garde des sceaux : ces états seront ensuite, et dans le plus bref délai, transmis par nos procureurs généraux à nos procureurs du roi, avec l'ordre de présenter à notre ministre de la justice des candidats en remplacement des titulaires qui n'auront point satisfait à la loi.

6. Les fonctionnaires révoqués en vertu de l'art. 1er qui, après le délai porté audit article, continueraient à exercer leurs fonctions, seront poursuivis conformément aux lois.

7. Nos procureurs généraux et nos procureurs près les tribunaux de première instance tiendront notre ministre de la justice exactement informé de leurs diligences pour l'exécution des précédentes dispositions. — (*Voy.* O. des 19 fév. 1817, 1er mars et 6 avril 1820.)

12 [illegible] janv. — *O. du Roi concernant l'Imprimerie royale.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 18 déc. 1814 et 9 juill. 1816 ; la première, concernant le régime administratif de l'imprimerie royale et de la liquidation de l'ancienne imprimerie : la seconde, concernant les caisses de retraites des employés et ouvriers de l'imprimerie royale, et les règles à suivre dans la liquidation de leurs pensions. —Vu les dispositions des lois des finances des 15 mars 1817 et 15 mai 1818, concernant les caisses de retraites des ministères et administrations ; — Considérant que la perception des tarifs, prescrite par l'art. 20 de notre ordonnance du 18 déc. 1814, n'a pas encore mis le Gouvernement à portée de profiter des avantages qu'il a lieu d'attendre de l'imprimerie royale, et qu'en outre il n'a point été suffisamment pourvu par ladite ordonnance au contrôle que l'administration doit exercer sur cet important établissement, à l'effet d'en connaître la marche et les résultats, et de pouvoir en modifier, au besoin, l'administration dans l'intérêt de l'Etat ; — Considérant, en ce qui regarde le fonds de liquidation de l'ancienne imprimerie, ainsi que la caisse de retraites et les pensions de l'imprimerie actuelle, — Que s'il a été convenable, soit à raison de la séparation qui a été opérée par notre ordonnance du 25 septembre 1814, des services, jusque-là réunis, des pensions de l'imprimerie et du ministère de la justice, soit à cause des réductions et suppressions qu'a dû éprouver l'établissement par l'effet des circonstances, de donner à cette caisse les moyens spéciaux et les secours extraordinaires qui ont été pris sur le fonds de liquidation, il serait contraire aux règles, ainsi qu'aux lois précitées, de porter ces fonds au delà de justes bornes, et d'en laisser jouir cette caisse après l'extinction des anciens services et la cessation des besoins extraordinaires qui en ont motivé l'affectation : — Que par là on donnerait à la caisse de retraites de l'imprimerie et à ses divers employés, des avantages dont ne jouissent point les caisses de retenue des autres administrations ; — Que dès lors il convient d'arrêter définitivement le montant des secours à accorder à cette caisse, d'en limiter la durée, d'en assurer le retour au trésor, et de le faire jouir, dès à présent, de l'excédant du fonds de liquidation ; — Sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice ; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE 1er. — *Régime administratif de l'Imprimerie.*

Art. 1er. Le privilège général d'exécuter toutes les impressions au compte de l'Etat, exclusivement attribué à l'imprimerie royale avant le 1er janv. 1815, demeure supprimé, conformément à l'art. 24 de notre ordonnance du 18 déc. 1814.

2. L'attribution exclusive donnée à l'imprimerie royale par l'art. 3 de ladite ordonnance lui sera conservée seulement pour ce qui suit : — 1° Le service de notre cabinet et de notre maison ; — 2° Celui de notre chancellerie et de nos conseils ; — 3° Les objets qui par leur nature exigent le secret, ou une garantie particulière, tels que bons et effets du trésor, billets de loterie, congés, passeports, etc. ; — 4° L'impression et la distribution du Bulletin des lois.

3. En conséquence, il est permis à tous imprimeurs ou libraires d'imprimer et de débiter les lois et ordonnances du royaume, aussitôt après leur publication officielle ou Bulletin des lois.

4. Il continuera d'être loisible à nos ministres et chefs d'administrations générales de s'adresser à l'imprimerie

royale, ou de traiter avec tout imprimeur du commerce, pour les impressions nécessaires à leur service.

5. Il est interdit à l'imprimerie royale d'exécuter aucun travail d'impression, soit pour des administrations autres que celles spécifiées à l'article précédent, soit pour les particuliers, à moins d'une autorisation de notre garde-des-sceaux.

6. Les travaux et fournitures exécutés par l'imprimerie royale, à partir du 1er janvier de la présente année 1820, lui seront payés aux prix portés dans les tarifs annexés à la présente ordonnance.

7. Le directeur de l'imprimerie royale tiendra, à partir du 1er janvier de cette année, des écritures en bon ordre, dans lesquelles il ouvrira un compte à chaque nature de main-d'œuvre. — Notre garde des sceaux se fera représenter lesdits comptes, toutes les fois qu'il le jugera convenable, pour nous proposer tous les changemens et modifications que pourra commander l'intérêt de notre service.

8. Le directeur de l'imprimerie royale fournira gratuitement sept mille exemplaires du Bulletin des lois pour les besoins du Gouvernement, et en fera la distribution selon l'état de répartition qui en sera arrêté par notre garde-des-sceaux.

9. Il n'est, d'ailleurs, rien innové aux précédens réglemens en ce qui concerne l'impression, la distribution et le prix de l'abonnement et le recouvrement des produits du Bulletin des lois.

10. Le directeur de l'imprimerie royale sera tenu d'imprimer gratuitement les Mémoires de l'Institut et les ouvrages de littérature, sciences et arts, ou tous autres dont nous jugerons à propos, sur la proposition de notre garde-des-sceaux, d'ordonner la publication, à titre de récompense ou d'encouragement. — La valeur de ces impressions ne pourra pas s'élever annuellement à plus de quarante mille francs. Cependant, si les travaux ordonnés pendant une année n'atteignent pas cette somme, l'excédant non employé viendra accroître le fonds destiné aux impressions gratuites pour les années subséquentes.

11. Le directeur continuera d'entretenir, conformément au décret du 18 mars 1813, quatre élèves qui seront instruits dans la manipulation typographique des caractères orientaux.

12. Aussitôt la publication de la présente ordonnance, il sera fait un nouvel inventaire général et estimatif du fonds mobilier de l'imprimerie royale par un commissaire délégué de notre garde-des-sceaux, contradictoirement avec le directeur de l'imprimerie. — Les diminutions ou détériorations qui seraient survenues dans ledit mobilier depuis l'inventaire fait au 1er janv. 1815 seront payées par le directeur.

13. Le directeur demeurera responsable de tous les objets compris dans le nouvel inventaire, comme de propriétés appartenant à l'État. — Il sera tenu de les entretenir et de les renouveler à ses frais, et il devra justifier, en outre, chaque année, que le fonds mobilier de cet établissement a été augmenté d'au moins dix mille francs. — Cette somme sera employée, sur la proposition du directeur et d'après les ordres de notre garde-des-sceaux, en gravures de poinçons, frappes de matrices, constructions de machines et autres objets utiles au service.

14. Pour assurer l'exécution de l'article précédent, à l'avenir et au 1er janvier de chaque année, il sera procédé à un inventaire contradictoire et estimatif sur lequel figureront les objets acquis pendant l'année précédente. Toutefois, la pesée des caractères ne sera faite que tous les cinq ans : le poids et la valeur n'en seront portés dans les années d'intervalle que par évaluation, afin de ne pas interrompre inutilement le service.

15. Le directeur de l'imprimerie royale continuera de compter annuellement du produit de la vente du Bulletin des lois antérieur à 1815, ainsi que des Codes et ouvrages confiés à sa garde. — Ledit produit formera la matière d'un compte, qui sera soumis, tous les trois mois, à l'approbation de notre garde des sceaux. Immédiatement après l'arrêté de ce compte, le montant en sera versé au trésor royal, à titre de *recettes diverses*.

TITRE II. — *Dispositions concernant le fonds de liquidation et les pensions.*

16. Les sommes à prendre, en vertu de notre ordonnance du 28 décembre 1814, sur le fonds de liquidation de l'ancienne imprimerie, pour être versées à la caisse des retraites de l'imprimerie royale, sont et demeurent arrêtées à une rente annuelle de quarante mille sept cent onze francs quatre vingt-quinze centimes, formant, avec la rente de trois mille huit cent vingt et un francs, propre à ladite caisse, et avec ses fonds annuels de retenue (déduction faite sur ces derniers fonds, d'une somme annuelle de deux mille cinq cents francs à employer en secours de maladie), la somme de cinquante-cinq mille deux cent soixante douze francs quatre vingt-quinze centimes, à laquelle s'élève l'état des pensions ordonnancé par notre garde-des-sceaux pour le 1er janvier 1820.

17. Le surplus du fonds de liquidation, soit qu'il consiste en rentes ou en toutes autres valeurs, sera versé immédiatement au trésor. — La susdite rente de quarante mille sept cent onze francs quatre-vingt-quinze centimes fera retour au trésor de la manière qui va être prescrite ci-après.

18. Sur les extinctions des pensions employées en l'état ordonnancé le 1er janvier de cette année, deux tiers profiteront au trésor jusqu'à extinction de la rente de quarante mille sept cent onze francs quatre-vingt-quinze centimes ci-dessus : l'autre tiers pourra être employé en concessions de pensions annuelles.

19. Les dispositions des ordonnances et réglemens précédens sont abrogées en tout ce qui est contraire à la présente ordonnance. — (*Voy.* O. des 29 déc. 1814, 23 juill. 1823, 11 et 30 août 1824.)

16 janv. — *O. du Gouverneur de la Guyane française sur les successions vacantes.* — (Publiée par Mr Isambert.)

Nous P. Cl. de Lomont, commandant et administrateur de la Guyane française pour le roi; — Considérant que l'administration des successions vacantes est recommandée par les instructions du roi, à notre sollicitude la plus active, que nous sommes autorisé à faire les modifications qui nous paraîtraient nécessaires à l'édit de 1781, et fortement invité à ne point perdre de vue que cette loi a entendu protéger et défendre les intérêts des propriétaires absens, et non que ces intérêts devinssent la proie de la cupidité et de l'impéritie favorisées par la négligence; — Considérant que les maux et les désordres qui sont nés avec profusion dans les colonies, et principalement dans celles-ci, des curatelles aux successions vacantes proviennent évidemment de ce que l'action et les pouvoirs ont été confiés demesurément aux curateurs sous des surveillances et des formalités qu'il était trop facile d'éluder ou de changer en vaines simagrées et oiseuses interventions; — Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'exercice régulier de la curatelle des successions vacantes et des biens des absens qui se trouvent en ce moment sans titulaire, et confiés provisoirement à la direction du domaine où elle languit nécessairement, faute d'une organisation qui anime et règle sa marche : après en avoir délibéré en conseil spécial, avons ordonné et ordonnons pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation de sa majesté, ce qui suit :

ART. 1er. La direction du domaine est chargée de la curatelle des successions vacantes et biens des absens, et il sera dû au directeur du domaine un traitement particulier pour cet objet.

2. Il sera nommé un avoué près les tribunaux qui poursuivra les affaires de cette curatelle, sous l'inspection et d'après les instructions de la direction du domaine : le tarif des frais de justice qui lui seront alloués sera déterminé.

3. Une fois par semaine, il y aura une conférence présidée par le procureur général, et à laquelle assisteront le procureur du roi et le directeur des domaines. Le procureur général ou l'assemblée y appelleront l'avoué des successions vacantes et des biens des absens, pour y avoir voix consultative, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

4. Les effets, soit mobiliers soit immobiliers, appartenant à la vacance, seront mis en main du directeur des domaines, régis et gardés sous ses ordres et sous sa responsabilité.

5. Tous deniers provenant de la vacance seront déposés immédiatement et sur le champ dans la caisse du trésorier colonial, qui en tiendra une comptabilité séparée : la remise à lui allouer sera ultérieurement fixée.

6. Dès qu'il y aura dix mille francs de disponibles dans la caisse du trésorier, le directeur du domaine sera tenu d'en faire son rapport au commandant et administrateur pour le roi, et cette somme sera réunie à la caisse des de-

pôts, à Paris, pour y en être disposé par le ministre de la marine et des colonies, au profit de qui il appartiendra. Son excellence en sera, en conséquence, informée au fur et à mesure; et quand il aura été rendu quelque acte d'autorité légale qui ordonne le paiement des sommes provenant de la vacance à des parties intéressées résidant en Europe, il en sera fait rapport officiel au ministre, et les pièces lui en seront transmises, avec prière d'ordonner que le paiement en soit fait.

7. Toutes les dispositions de l'édit du roi, du 14 novembre 1781, qui sont compatibles avec celles qui précèdent, continueront à être exécutées, et chacun des agens, établis par la présente ordonnance, s'y conformera fidèlement, en ce qui le concernera. — La présente ordonnance sera enregistrée, tant au greffe de la cour supérieure qu'à celui du tribunal de première instance, et au contrôle de la marine, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

19=23 janv. — *O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près les tribunaux de première instance, dans le ressort de la Cour royale de Paris.*

Louis, etc.—Vu l'art. 114 du décret du 6 juill. 1810, portant que, sur l'avis des cours royales, il sera pourvu à une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service des tribunaux; — Vu la délibération de notre cour royale de Paris, du 22 août 1818; — Sur le rapport de notre garde des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des avoués attachés aux tribunaux de première instance du ressort de notre cour royale de Paris est fixé conformément au tableau ci-dessous, savoir : — *Aube.* Troyes, huit; Arcis sur-Aube, quatre; Bar-sur-Aube, quatre; Nogent-sur-Seine, cinq; Bar-sur-Seine, cinq. — *Eure et-Loir.* Chartres, six; Nogent le Rotrou, quatre; Châteaudun, cinq; Dreux, six. — *Marne.* Reims, dix; Châlons, six: *Epernay*, six: Sainte-Ménehould, six; Vitry le-Français, six. — *Seine et Marne.* Melun, sept; Coulommiers, six; Provins, six; Fontainebleau, cinq; Meaux, six. — *Seine-et-Oise.* Versailles, quatorze; Rambouillet, cinq; Etampes, quatre: Pontoise, six; Corbeil, cinq; Mantes, six — *Yonne.* Auxerre, neuf; Avallon, six; Tonnerre, six: Joigny, six; Sens, six.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir point versé les cautionnemens ou suppléméns de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur. — (*Voy.* O. du 28 août 1819.)

19=23 janv. — *O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Paris.*

Louis, etc. —Vu l'art. 150 du décret du 6 juill. 1810 et l'art. 8 du décret du 14 juin 1813, d'après lesquels, sur l'avis des cours royales, il doit être pourvu à une nouvelle fixation du nombre d'huissiers nécessaire pour le service des tribunaux;—Vu la délibération de notre cour royale de Paris en date du 9 juin 1817; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance du ressort de notre cour royale de Paris est fixé conformément au tableau ci dessous, savoir :

Aube. Troyes, trente-sept; Arcis-sur-Aube, quatorze: Nogent sur Seine, douze; Bar sur Seine, dix-huit. — *Eure et-Loir.* Chartres, vingt-sept; Nogent-le Rotrou, dix-sept; Châteaudun, dix-sept; Dreux, dix huit. — *Marne.* Reims, trente; Châlons quatorze: Epernay, vingt-six: Sainte-Ménehould, seize; Vitry-le-Français, vingt et un. — *Seine-et-Marne.* Melun, seize; Coulommiers, seize; Provins, seize: Fontainebleau, vingt-deux: Meaux, dix-neuf. — *Seine et Oise.* Versailles, trente; Rambouillet, quatorze; Etampes, treize; Pontoise, vingt-trois; Corbeil, seize: Mantes, dix-sept. — *Yonne.* Auxerre, quarante-cinq. Avallon, vingt trois; Tonnerre, quatorze; Joigny, trente trois; Sens, vingt-cinq

1. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou suppléméns de cautionnemens exigés, seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813.

26 janv. = 16 fév. — *O. du Roi relative à MM. les lieutenans généraux et maréchaux-de camp en non-activité, appelés à faire partie de l'état-major général de l'armée.*

Louis, etc.—Voulant donner aux lieutenans généraux et maréchaux-de camp de notre armée, présentement en non activité, un témoignage de notre constante bienveillance, en les faisant concourir dès à présent aux emplois d'activité;—Voulant, toutefois, que cette mesure n'entraîne aucune nouvelle charge pour le trésor, mais encore qu'il en résulte un dégrèvement pour l'avenir;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;—De l'avis de notre conseil,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er avril 1820, les lieutenans généraux et les maréchaux-de camp composant présentement le cadre de l'état major général de l'armée, et ceux en non-activité appelés à y rentrer successivement par les dispositions de notre ordonnance du 22 juil. 1818, feront tous partie dudit cadre de l'état-major général.

2. A compter de la même époque, les officiers généraux qui ne seront pas pourvus de lettres de service jouiront d'une solde de disponibilité, fixée, pour les lieutenans généraux, à 12,000 fr., et pour les maréchaux-de-camp, à 8,000 fr. par an.

3. Jusqu'à ce que le nombre des officiers généraux soit réduit à celui fixé par l'art. 1er de l'ordonnance du 22 juill. 1818, savoir : à cent trente pour les lieutenans généraux, et à deux cent soixante pour les maréchaux de-camp, les promotions dans ces deux grades ne pourront avoir lieu que pour moitié des vacances, dans le grade de lieutenant général, et pour le tiers, dans le grade de maréchal de-camp.

4. Les extinctions qui surviendront pendant la présente année parmi les lieutenans généraux et les maréchaux-de-camp ne donneront lieu à aucun remplacement; les promotions qui, d'après l'art. 9 de l'ordonnance précitée, pourraient nous être proposées, n'auront lieu que par suite des vacances survenues, en 1821, et dans les proportions énoncées dans l'article précédent.

5. Les dispositions de notre ordonnance du 22 juill. 1818 qui ne sont pas contraires à la présente sont maintenues.

FÉVRIER 1820.

1 = 16 fév. — *O. du Roi qui augmente le nombre des membres du conseil des prud'hommes de la ville de Nîmes.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;—Vu le décret du 27 sept. 1807, relatif à l'établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Nîmes; prenant en considération les motifs qui nous ont été exposés au nom du commerce de cette ville, et qui ont pour but d'obtenir dans l'organisation dudit conseil quelques changemens nécessités par l'intérêt actuel de l'industrie du pays, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater de l'époque du prochain renouvellement des membres du conseil des prud'hommes de la ville de Nîmes, le nombre des membres de ce conseil, qui, précédemment, avait été fixé à cinq, savoir, trois marchands-fabricans et deux chefs d'atelier, sera porté à neuf, en conservant les mêmes proportions de moitié, moins un, dans le nombre des chefs d'atelier, comparé à celui des marchands fabricans.

2. Les diverses branches d'industrie ci après désignées concourront à la formation dudit conseil, de la manière suivante : — Les manufacturiers d'étoffes de soie nommeront cinq membres, dont trois seront marchands fabricans, et les deux autres, chefs d'atelier. Les marchands fabricans

de bas, tricots, tulles chinés, velours et veloutés, un membre. Les marchands-fabricans de galons, bourettes, soie à coudre, etc., un membre. — Les chefs d'atelier chimeurs, fileurs et mouliniers de soie, un membre. Les chefs d'atelier teinturiers, un membre; total, neuf membres.

3. Indépendamment des neuf membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché au conseil deux suppléans, qui seront, l'un marchand-fabricant, et l'autre chef d'atelier ou ouvrier patenté. Ces suppléans, qui seront pris indistinctement dans les différentes branches d'industrie spécifiées ci-dessus, remplaceront ceux des prud'hommes que des motifs quelconques empêcheraient d'assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général du conseil.

4. Il n'est rien changé aux dispositions du décret du 27 sept. 1807, concernant la juridiction, la tenue et les dépenses du conseil de prud'hommes de la ville de Nîmes.

5. L'élection et le renouvellement de ses membres auront lieu d'après le mode qui a été réglé par le décret du 11 juin 1809, rectifié le 20 fév. suivant. Les marchands-fabricans et les chefs d'atelier, appelés à faire partie du conseil, se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies tant par ce décret que par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

3 fév. à 29 mars. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, d'une Société d'Assurance mutuelle contre l'incendie dans le département du Bas-Rhin.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les statuts de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie dans le département du Bas-Rhin, déposés chez Lacombe, notaire à Strasbourg, par acte du 6 nov. 1819; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme provisoirement constituée à Strasbourg, sous le nom de *Société d'Assurance mutuelle contre l'incendie dans le département du Bas-Rhin*, demeure autorisée conformément aux statuts renfermés dans l'acte ci-dessus visé du 6 nov. 1819, lesquels sont approuvés, sauf les réserves ci-après.

2. Nonobstant la disposition contenue dans le premier paragraphe de l'article 6 des susdits statuts, la société ne pourra être définitivement constituée que lorsqu'elle aura pour 20,000,000 de propriétés engagées à l'assurance mutuelle.

3. Seront considérés comme exceptés de notre approbation, et ainsi comme non avenus, le troisième paragraphe de l'art. 16 et le second paragraphe de l'art. 19, relatifs aux droits que pourraient prétendre sur les assurances les créanciers hypothécaires des immeubles incendiés, attendu que tous les droits résultant des hypothèques sont sous l'empire du droit commun.

4. La présente autorisation étant accordée à ladite société à la charge par elle de se conformer aux lois et aux statuts particuliers qui doivent lui servir de règle, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sauf les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département du Bas-Rhin, aux greffes des tribunaux de première instance dudit département, et à la chambre de commerce de Strasbourg.

6. Devront les sociétaires se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de police sur le fait des incendies.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois : pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans les journaux destinés aux annonces judiciaires du département, sans préjudice des affiches qui pourront être requises par la loi. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bull. CCCLV, n° 8473.)

4 à 16 fév. — *O. du Roi qui autorise la publication de la bulle portant translation de M. de Quelen, ancien évêque de Samosate, à l'archevêché de Trajanople in partibus, et institution canonique de cet archevêque, en qualité de coadjuteur avec future succession au siége archiépiscopal de Paris.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu notre ordonnance du 24 sept. dernier, portant nomination de M. Hyacinthe-Louis de Quelen, évêque de Samosate, à la coadjutorerie de l'archevêché de Paris; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, l'année 1819, et le seizième jour avant les calendes de janvier, portant translation de M. Hyacinthe-Louis de Quelen, ancien évêque de Samosate, à l'archevêché de Trajanople *in partibus*, et institution canonique dudit archevêque, en qualité de coadjuteur, avec future succession, au siége archiépiscopal de Paris, ladite institution donnée du consentement de notre cousin le cardinal duc de Talleyrand-Périgord, archevêque de Paris, et sur notre nomination, sera publiée dans la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane, et sans que lesdites clauses, formules ou expressions puissent nuire ni préjudicier aux droits de notre couronne.

3. Transcription sera faite de ladite bulle en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état. Le secrétaire général fera mention de cette transcription sur l'original.

4 à 16 fév. — *O. du Roi qui assigne une nouvelle direction au service en poste et en malles, de Paris à Caen.*

A dater du 1er avril prochain, le service en poste et en malles, de Paris à Caen, cessera de passer par Rouen, et sera dirigé par Evreux et Lisieux.

4 à 20 fév. — *O. du Roi contenant des mesures de police relatives aux propriétaires ou entrepreneurs de diligences, de messageries ou autres voitures publiques.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, il nous a été représenté que, depuis quelque temps, les entreprises de voitures publiques s'étant extrêmement multipliées, les mesures de police ordonnées par le décret du 28 août 1808 et par notre O du 24 déc. 1814, n'ont pas été exécutées avec soin, et qu'il en est résulté des accidens graves et fréquens; — Voulant pourvoir à la sûreté des voyageurs, en prescrivant la stricte exécution des réglemens existans, et en y ajoutant les mesures dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les propriétaires ou entrepreneurs de diligences, des messageries ou autres voitures publiques allant à destination fixe, se présenteront, dans la quinzaine de la publication de la présente ordonnance, dans le département de la Seine, devant le préfet de police, et, dans les autres départemens, devant les préfets ou sous-préfets, pour faire la déclaration du nombre de places qu'elles contiennent, du lieu de leur destination, du jour et de l'heure de leur départ, de leur arrivée et de leur retour, à peine de l'amende portée à l'art. 3 du titre III de la loi du 29 août 1790. — Lorsqu'ils augmenteront ou diminueront le nombre de leurs voitures, qu'ils changeront le lieu de leur résidence ou transféreront leur entreprise dans une autre commune, ils en feront également la déclaration.

2. Aussitôt après ces déclarations, les préfets ou sous-préfets ordonneront la visite desdites voitures par des experts nommés par eux, afin de constater si elles sont entièrement conformes à ce qui est prescrit par la présente ordonnance, et si elles n'offrent aucun vice susceptible de compromettre la sûreté des voyageurs. Aucune voiture nouvelle ne pourra être mise en circulation avant la décision du préfet, rendue sur le rapport des experts. Celles qui existent cesseront de circuler après la visite qui en sera faite, si elles sont reconnues défectueuses, jusqu'à ce que les défectuosités aient été corrigées et que le préfet ait levé la défense. — Les entrepreneurs auront la faculté de nommer de leur côté des experts qui opéreront conjointement

Digitized by

avec ceux indiqués ci-dessus. Dans ce cas, les préfets ou sous-préfets prononceront sur les rapports contradictoires des experts respectifs. — Les visites d'experts ne pourront être faites qu'au chef-lieu de chaque établissement de voitures publiques.

3. Chaque voiture portera, à l'extérieur, le nom du propriétaire ou de l'entrepreneur, et l'estampille prescrite par l'art. 117 de la loi du 28 mars 1817.

4. Elle portera dans l'intérieur l'indication du nombre de places qu'elle contient, ainsi que le numéro et le prix de chaque place, du lieu du départ au lieu de la destination.

5. Les propriétaires et entrepreneurs de voitures publiques tiendront registre du nom des voyageurs qu'ils transporteront.—Ils enregistreront également les ballots, malles et paquets dont le transport leur sera confié; ils donneront extrait de cet enregistrement aux voyageurs avec le numéro de leur place. — Les registres seront sur papier timbré, cotés et paraphés.

6. Les conducteurs ne pourront prendre en route aucun voyageur, ni recevoir aucun paquet, sans en faire mention sur leur feuille en la forme indiquée par l'article précédent.

7. Il est défendu d'admettre dans les voitures un plus grand nombre de voyageurs que celui qui est énoncé dans la déclaration. Le conducteur aura seul la faculté de se placer dans le panier situé sur l'impériale, lorsque cela sera nécessaire pour surveiller le chargement de la voiture.

8. Le poids des paquets, ballots ou autres fardeaux placés sur l'impériale pourra être d'autant de fois de vingt cinq Kilogrammes qu'il y aura de places dans les voitures à quatre roues: ce poids sera réduit à dix kilogrammes par place pour les voitures à deux roues. Jamais ces poids ne devront être dépassés.— L'élévation de la charge sera au plus de quarante centimètres sur les voitures à quatre roues, et de vingt sept centimètres sur les voitures à deux roues (1).

9. Les voitures seront d'une construction solide, et pourvues de tout ce qui est nécessaire à la sûreté des voyageurs. Elles ne pourront avoir d'autres places extérieures, outre celles du cabriolet, que celles dites *banquettes d'impériale de devant*: ces places n'excéderont pas le nombre de trois. On ne pourra les adapter qu'aux voitures établies d'après le nouveau système avec des ressorts en acier et sans soupentes de cuir. Lorsqu'il y aura une banquette d'impériale, le poids des objets placés dans le panier, conformément à l'article précédent, sera diminué d'un cinquième. Toutes places d'impériale, autres que celles indiquées au présent article et dans l'art. 7, sont rigoureusement défendues. — Les places de galeries situées derrière la caisse et au même niveau qu'elle, ne sont point considérées comme places extérieures, même quand elles ne sont fermées que par des rideaux. — Les voitures auront au moins un mètre soixante deux centimètres de voie entre les jantes de la partie des roues passant sur le sol. La voie des roues de devant ne pourra être moindre d'un mètre cinquante-neuf centimètres. — Les essieux seront en fer corroyé, et fermés, à chaque extrémité, d'un écrou assujetti au moyen d'une clavette.

10. Les propriétaires ou les entrepreneurs sont garans de tous les accidens qui pourraient arriver par leur négligence (2). — La conduite des voitures ne pourra être confiée qu'à des hommes pourvus de livrets. — Elles sont dirigées par deux postillons ou par un cocher et un postillon, toutes les fois qu'elles seront attelées de plus de cinq chevaux, ou de cinq chevaux dont le cinquième en arbalète. — Les voitures seront enrayées toutes les fois qu'elles parcourront une descente rapide. Le sabot d'enrayage sera placé par le conducteur. Les postillons ne pourront, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux. — Il leur est expressément défendu de conduire les voitures au galop sur les routes, et autrement qu'au petit trot dans les villes ou communes rurales, et au pas dans les rues étroites.

11. Les employés aux ponts à bascule, soit aux barrières de Paris, soit ailleurs, seront tenus, sous peine de destitution, de peser, au moins une fois par trimestre, une des voitures publiques par chaque route desservie, pour assurer l'exécution de l'art. 6 du décret du 23 juin 1806, et d'en justifier auprès des fonctionnaires désignés en l'article 1er, qui en rendront compte à nos ministres de l'intérieur et des finances. — En cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, et il y sera statué par le maire du lieu où le procès-verbal aura été dressé, et à Paris, par le préfet de police, conformément aux titres VII, VIII et IX du même décret du 23 juin.

12. Conformément aux dispositions contenues dans l'article 16 du décret du 18 août 1808, les rouliers, voituriers, charretiers, continueront à être tenus de céder la moitié du pavé aux voitures des voyageurs, à peine de 50 f. d'amende, et du double en cas de récidive, sans préjudice des peines personnelles portées aux réglemens de police. Les conducteurs de diligences et postillons feront, en cas de contravention, leurs déclarations à l'officier de police du lieu le plus voisin, en faisant connaître le nom du roulier ou du voiturier d'après la plaque; et nos procureurs généraux, sur l'envoi des procès-verbaux, seront tenus de poursuivre les délinquans (3).

13. Les maires et adjoints, la gendarmerie et tous les officiers de police sont chargés spécialement de veiller à l'exécution de la présente ordonnance, de constater les contraventions et d'exercer les poursuites nécessaires à leur répression (4).

14. Les réglemens existans continueront d'être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois et affichée dans tous les chefs-lieux et bureaux de voitures publiques.

11=16 fév. — *O. du Roi qui déclare compris dans l'amnistie les faits imputés au lieutenant général baron Gilly, lesquels ont donné lieu à la procédure instruite contre lui à la diligence des rapporteurs près les premier et deuxième conseils de guerre de la première division militaire, et porte que cet officier général rentrera dans tous ses droits, titres, grades et honneurs.*

Louis, etc.—Nous étant fait rendre compte, sur la demande de notre bien-aimé neveu le duc d'Angoulême, de l'état de la procédure dirigée jusqu'à ce jour contre le lieutenant général baron Gilly, traduit successivement devant les premier et deuxième conseils de guerre de la première division militaire, et ayant reconnu que les faits à lui imputés permettaient de le considérer comme étant compris dans l'amnistie accordée par la loi du 12 janv. 1816;—Ayant égard aux sentimens qu'il nous a fait exprimer, et voulant donner à notre bien aimé neveu le duc d'Angoulême une nouvelle preuve de notre affection, non seulement en étendant au général Gilly le bienfait de cette amnistie, mais encore en rétablissant ledit général, ainsi que notre bien-aimé neveu nous en a sollicité, dans ses droits, titres, grades et honneurs: de l'avis de notre conseil. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les faits imputés au lieutenant général baron Gilly, et qui ont donné lieu à la procédure instruite contre lui à la diligence des rapporteurs près les premier et deuxième conseils de guerre de la première division militaire, sont déclarés compris dans l'amnistie: il ne sera, en conséquence, donné aucune suite aux informations et autres actes de procédure dressés à cette occasion. Le lieutenant général baron Gilly sera immédiatement remis en liberté, et rentrera dans tous ses droits, titres, grades et honneurs.

2. Notre présente ordonnance sera inscrite à la suite des procès-verbaux d'information. — (*Voy.* L. du 12 janv. 1816.)

13=21 fév. — *O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la Cour royale d'Aix, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

Art. 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale d'Aix, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit, savoir: — Aix (siége de la cour royale), vingt. — *Bouches du Rhône*: Aix, dix huit: Marseille, trente six; Arles, douze. — *Basses Alpes*: Digne, dix; Barcelonette,

(1) En cas de trop grande élévation de charge, et lorsque le propriétaire de la voiture est connu, il est passible des peines prononcées par l'art. 475 du code pénal: peu importe que le procès verbal n'énonce ni le numéro de l'estampille de la voiture, ni le nom du conducteur. Cass. 31 juill. 1815. S. 26, 1, 213.

(2) Ils sont même passibles des peines de police. Cass. 7 fév. 1822. J. P. t. 3, 1822, 301. S. 22, 1. 210.

(3) *Voy.* O. du 15 mai 1822.

(4) Le procès verbal de ces contraventions, dressé par tout gendarme de service, fait foi jusqu'à preuve contraire. Cass. 11 mars 1815. S. 26, 1, 25.

Digitized by Google

cinq : Castellane, quatre ; Forcalquier, cinq, Sisteron, quatre. — *Var* : Draguignan, dix ; Brignolles, sept ; Grasse, six ; Toulon, treize.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplemens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur. — (Cette O. a le même preambule que celle du 19 janv. 1820.)

11=21 fév. — *O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance du ressort de la Cour royale d'Aix.*

ART. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit : — *Bouches-du-Rhône* : Aix, vingt-huit ; Marseille, trente : Arles, dix sept. — *Basses-Alpes* : Digne, dix-huit : Barcelonnette, neuf : Castellane, huit ; Forcalquier, huit : Sisteron, huit. — *Var* : Draguignan, vingt-deux ; Brignolles, dix huit ; Grasse, vingt ; Toulon, vingt-deux.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi des finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est pas dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813. — (Cette O. a le même preambule que celle du 19 janv. 1820.)

11=21 fév. — *O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la Cour royale de Rouen et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

ART. 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale de Rouen, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit, savoir : — Rouen (siége de la cour royale), douze : — *Seine-Inférieure* : Rouen, vingt-quatre ; Neufchâtel, huit ; Dieppe, huit ; le Havre, neuf : Yvetot, huit — *Eure* : Evreux, neuf ; Andelys, sept ; Louviers, six ; Bernay, huit ; Pont Audemer, huit.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

11=21 fév. — *O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance du ressort de la Cour royale de Rouen.*

ART. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit, savoir : — *Seine-Inférieure* : Rouen, quatre-vingt douze (1) ; Neufchâtel, vingt quatre ; Dieppe, vingt huit, le Havre, trente quatre ; Yvetot, trente-quatre. — *Eure* : Evreux, quarante ; Andelys, vingt-cinq ; Louviers, vingt ; Bernay, vingt-quatre ; Pont Audemer, vingt-six.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplemens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813. — (Cette O. a le même preambule que celle du 19 janv. 1820.)

11 fév.=28 mars. — *O. du Roi qui révoque l'autorisation accordée par l'ordonnance du 19 août 1818 à la société anonyme sous le titre de Compagnie d'Assurances maritimes contre les risques de guerre.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; vu notre ordonnance du 19 août 1818, portant autorisation d'une société anonyme sous le titre de *Compagnie d'Assurances maritime contre les risques de guerre* ; vu l'acte passé pardevant Boileau et son confrère, notaires à Paris, les 30 et 31 déc. 1819, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 janv. 1820, avec adhésion par acte annexé des 18, 19, 24 et 26 janv. 1820, par lesquels actes les associés à ladite compagnie ont déclaré reconnaître que toutes les opérations de leur société sont terminées, et que la liquidation en est définitivement apurée, ainsi qu'ils en ont fait rapport le 30 août dernier, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et qu'ils entendent que la susdite société soit et demeure dissoute ; — Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'autorisation accordée par notre ordonnance du 19 août 1818 à la société anonyme sous le titre de *Compagnie d'Assurances maritimes contre les risques de guerre* est revoquée. Ladite compagnie est et demeure dissoute.

2. La présente révocation est prononcée ainsi que la dissolution de la société, sans préjudice des droits qui pourraient encore exister à sa charge, et à condition que, le cas échéant, les intéressés qui auraient retiré le capital de leurs actions seraient obligés à rapport, au prorata et à due concurrence, conformement à l'art. 33 du Code de commerce.

3. L'acte de dissolution et la présente ordonnance seront affichés en la forme prescrite par l'art. 46 dudit Code.

4. Notre ministre secretaire d'état de l'intérieur est chargé de l'execution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois, au *Moniteur*, et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Seine.

11 fév.=27 avril. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, d'une Compagnie royale d'Assurances sur la vie.*

Louis, etc. — Vu l'acte passé pardevant Colin de Saint Menge et son collègue, notaires à Paris, les 25 janv. et 2 fév. 1820, contenant les statuts d'une société anonyme constituée à Paris, sous le nom de *Compagnie royale d'Assurances sur la vie*, laquelle présente pour garantie actuelle et immédiate, l'inscription de 300,000 fr. de rentes, cinq pour cent consolidés et en total un capital réalisable et engagé à la société de 30,000,000 de fr. ; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme provisoirement constituée à Paris, sous le nom de *Compagnie royale d'Assurances sur la vie*, est autorisée, conformément à l'acte des 25 janv et 2 fév. 1820, ci-annexé, lequel nous approuvons.

2. La présente autorisation étant accordée à la société, à la charge par elle de se conformer aux lois et aux statuts qui la doivent régir, nous nous réservons de révoquer ladite approbation dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, et sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. Conformément à l'art. 2 de notre ordonnance du 11 sept. 1816, le titre de *Compagnie royale*, étendu à la présente société comme à l'une des divisions dans lesquelles l'ancienne compagnie royale d'assurances s'est renouvelée, ne pourra tirer à conséquence, conférer aucune préférence ou privilége, ni impliquer l'idée d'aucun intérêt ou participation du Gouvernement dans ladite société.

4. Les réglemens généraux pour les assurances sur la vie, arrêtés, le 10 novembre 1819, par les commissaires des

(1) *Lisez* 72, erratum du Bulletin CCCL.

Digitized by Google

souscripteurs de la compagnie, sont approuvés, et resteront annexés à la présente ordonnance. L'arrêté général annoncé en l'art. 6. desdits règlemens sera soumis, dans les trois mois de ce jour, à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

5. La compagnie sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec l'acte et les règlemens annexés; pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des affiches prescrites par l'art. 45 du Code de commerce — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société.—*Voy.* VII, Bulletin 372, n° 8636. — *Voy.* O. du 31 janv. 1821.)

11 fév.=21 avril. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, d'une Compagnie royale d'Assurances contre l'incendie.*

Louis, etc. — Vu l'acte passé par devant *Colin de Saint-Menge* et son collègue, notaires à Paris, les 28 janv. et 2 fév. 1820, contenant les statuts d'une société anonyme constituée à Paris, sous le nom de *Compagnie royale d'Assurances contre l'incendie*; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme provisoirement constituée à Paris, sous le nom de *Compagnie royale d'Assurances contre l'incendie*, est autorisée, conformément à l'acte des 28 janv. et 2 fév. 1820, ci-annexé, lequel nous approuvons.

2. La présente autorisation étant accordée à la société à la charge par elle de se conformer aux lois et aux statuts qui la doivent régir, nous nous réservons de révoquer ladite approbation dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, et sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. Conformément à l'art. 2 de notre ordonnance du 11 sept. 1816, le titre de *Compagnie royale*, étendu à la présente société comme à l'une des divisions dans lesquelles l'ancienne compagnie royale d'assurances s'est renouvelée, ne pourra tirer à conséquence, conférer aucune préférence ou privilège, ni impliquer l'idée d'aucun intérêt ou participation du Gouvernement dans ladite société.

4. Le règlement arrêté par les commissaires des souscripteurs de la compagnie, le 10 nov. 1819, pour servir de règle aux assurances contre l'incendie, est approuvé, et restera annexé à la présente ordonnance.

5. La compagnie sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec l'acte et le règlement annexés; pareille insertion aura lieu au *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des affiches prescrites par l'art. 45 du Code de commerce. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, bulletin 372, n° 8637.)

11 fév.=26 avril — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, d'une Compagnie royale d'Assurances maritimes.*

Louis, etc. — Vu l'acte passé pardevant *Colin de Saint-Menge* et son collègue, notaires à Paris, les 28 janv. et 2 fév. 1820, contenant les statuts d'une société anonyme constituée à Paris sous le nom de *Compagnie royale d'Assurances maritimes*; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce: — Attendu que cette société nouvelle est destinée à remplacer, en ce qui concerne l'assurance maritime, la compagnie royale d'assurances précédemment autorisée et qualifiée par notre ordonnance du 11 sept. 1816; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme provisoirement constituée à Paris, sous le nom de *Compagnie royale d'Assurances maritimes*, est autorisée, conformément à l'acte des 25 janv. et 2 fév. 1820, ci-annexé, lequel nous approuvons.

2. La présente autorisation étant accordée à la société à la charge par elle de se conformer aux lois et aux statuts qui la doivent régir, nous nous réservons de révoquer ladite approbation dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, et sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. Conformément à l'art. 2 de notre ordonnance du 11 sept. 1816, le titre de *Compagnie royale*, maintenu à la présente société, ne pourra tirer à conséquence, conférer aucune préférence ou privilége, ni impliquer l'idée d'aucun intérêt ou participation du Gouvernement dans ladite société.

4. Si la compagnie n'adopte pas les réglemens d'exécution approuvés par la compagnie royale d'assurances maritimes précédente, elle sera tenue de soumettre ceux qu'elle arrêtera à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

5. La compagnie sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec l'acte annexé; pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des affiches prescrites par l'art. 46 du Code de commerce. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bulletin 373, n° 8639.)

11 fév.=26 avril. — *O. du Roi portant dissolution de la société anonyme qui avait été autorisée par l'ordonnance du 11 sept. 1816, sous le nom de Compagnie royale d'Assurances maritimes.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances de ce jour, portant autorisation pour trois sociétés anonymes sous les noms de *Compagnie royale d'Assurances maritimes*, *Compagnie royale d'Assurances contre l'incendie*, et *Compagnie royale d'Assurance sur la vie*; — Vu le projet de l'acte qui sera passé par devant *Colin de Saint-Menge* et son collègue, notaires à Paris, contenant dépôt de la délibération prise, le 13 novembre 1819, par les actionnaires de la compagnie royale d'assurances maritimes, autorisée par notre ordonnance du 11 sept. 1816, laquelle délibération porte que ladite société sera dissoute dans les trente jours qui suivront l'époque où l'autorisation du Gouvernement pour la société nouvelle des assurances maritimes aura été obtenue; — Vu les art. 37 et 46 du Code de commerce; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Attendu la substitution des trois compagnies autorisées par nos ordonnances de ce jour (et notamment de la nouvelle compagnie royale d'assurances maritimes) à la société anonyme qui avait été autorisée par notre ordonnance du 11 sept. 1816, sous le nom de *Compagnie royale d'Assurances maritimes*, la société formée en 1816 sous cette dénomination sera dissoute dans les trente jours de la publication de la présente, conformément à la délibération des sociétaires, du 13 nov. 1819, notre autorisation restant révoquée.

2. La liquidation de l'ancienne compagnie sera faite aussitôt, en la forme prescrite par l'art. 2 de ladite délibération des sociétaires; la dissolution de la société et la révocation de notre autorisation royale étant sans préjudice des droits de quiconque a des intérêts dans ladite association ou des prétentions à sa charge.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois avec l'acte et délibération ci-annexés : pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des affiches ordonnées par l'article 46 du Code de commerce.

14 fév. — *O. du Roi qui constitue la Chambre des pairs en cour de justice, pour connaître de l'attentat commis sur la personne d'un prince de la famille royale.* — (*Mon.* 16 *février* 1820.)

Louis, etc. — Vu l'art. 33 de la Charte constitutionnelle

qui attribue à la chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi :—Vu l'art. 87 du Code pénal, qui met au nombre des crimes contre la sûreté de l'État, l'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille royale ;—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La chambre des pairs, constituée en cour des pairs, procédera, sans délai, au jugement du nommé Louis-Pierre Louvel, prévenu du crime d'attentat sur la personne de notre bien-aimé neveu le duc de Berry.

2. Elle se conformera, pour l'instruction et le jugement, aux formes prescrites par nos ordonnances du 11 et du 12 nov. 1815.

3. Notre procureur général en notre cour royale de Paris remplira les fonctions de procureur général près notre cour des pairs.—Le secrétaire archiviste et son adjoint en notredite cour royale rempliront celles de greffiers.— (Lisez : *le secrétaire archiviste et son adjoint à la chambre des pairs.*)

4. La présente ordonnance sera portée à la chambre des pairs par notre ministre de l'intérieur, président de notre conseil des ministres; notre ministre de la guerre, et le comte Siméon, sous-secrétaire d'état, chargé par *interim* du ministère de la justice, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

19 fév.—*O. du Roi sur l'emploi des amendes.* — (Recueil officiel de l'intérieur, n° 15.)

Louis, etc.—Notre ministre de l'intérieur nous ayant exposé que les amendes prononcées par jugemens antérieurs au 1er janv. 1820, des tribunaux de police correctionnelle et de simple police rurale et municipale, ont été perçues par les receveurs des domaines, et versées dans la caisse des receveurs généraux, sans distinction des communes où les délits et contraventions ont eu lieu ; que dans cet état de choses, l'art. 466 du Code pénal ne peut recevoir son exécution pour les amendes antérieures au 1er janv. 1820, et qu'en conséquence, il y a lieu d'en faire l'application, conformément aux règles établies par le décret du 17 mai 1809.—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les amendes prononcées par jugemens définitifs antérieurs au 1er janvier dernier, des tribunaux correctionnels et de simple police rurale et municipale, continueront d'être perçues par les receveurs des domaines, à la charge par eux d'en faire, avec celles dont ils ont opéré le recouvrement, le versement dans les caisses de services, pour être ensuite employées avec les intérêts qui en proviendront, savoir : un tiers aux dépenses des enfans-trouvés, et les deux autres tiers aux dépenses communales indiquées dans les états de répartition qui en seront soumis par les préfets à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.—Nos ministres de l'intérieur et des finances se concerteront pour assurer à l'avenir l'exécution de l'art. 466 du Code pénal, et en soumettre les moyens à notre approbation.

21 fév.=17 mars. — *O. du Roi qui autorise des changemens dans les statuts de la Compagnie d'Assurances mutuelles contre l'incendie, établie à Lyon pour le département du Rhône.*

Louis, etc.— Vu notre ordonnance du 26 oct. 1819, qui a autorisé pour le département du Rhône une société d'assurances mutuelles contre l'incendie, établie à Lyon :—Vu les statuts de la compagnie, annexés à notre ordonnance susdite ;— Vu la délibération prise par ladite société en acte de Casati et son confrère, des 23 et 25 novembre, portant changemens aux art. 5, 6 et 7 des statuts, lesdits changemens consistant, 1° en ce que le *minimum* des propriétés associées à l'assurance mutuelle, nécessaire pour la mise en activité de la société et pour sa continuation aux époques quinquennales, est réduit à douze millions ; 2° en ce que les locataires peuvent être admis à l'assurance mutuelle ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;— Notre conseil d'état entendu,— Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'acte des 23 et 25 nov. 1819, portant rectification des statuts de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Rhône, est approuvé, et lesdits changemens autorisés, sous la réserve que les locataires ne pourront être assurés qu'avec le consentement préalable du propriétaire.

2. Ledit acte restera annexé à la présente ordonnance laquelle sera publiée au Bulletin des lois, insérée au *Moniteur* et au journal des annonces judiciaires du département du Rhône avec l'acte annexé, sans préjudice des affiches qui pourront être requises par la loi. — (On n'a pas imprimé ici les changemens apportés aux statuts de la compagnie.— *Voy.* VII, Bulletin 381, n° 6370.)

23 fév.=16 mars. — *O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la Cour royale de Bordeaux, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

ART. 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale de Bordeaux, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit, savoir : — Bordeaux (siége de la cour royale), quinze ; —*Gironde :* Bordeaux, vingt ; Bazas, cinq ; Blaye, cinq ; Lesparre, cinq ; Libourne, huit ; La Réole, cinq.— *Charente :* Angoulême, dix ; Barbezieux, six ; Confolens, cinq ; Ruffec, cinq.—*Dordogne :* Périgueux, dix ; Bergerac, six : Nontron, six ; Riberac, cinq ; Sarlat sept.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi des finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront comme ceux qui auront encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.—*Voy.* O. du 26 nov. 1823.)

23 fév.=16 mars. — *O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Bordeaux.*

ART. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit : — *Gironde :* Bordeaux, soixante, Bazas, quinze ; Blaye, quinze : Lesparre, dix ; Libourne, vingt cinq : La Réole, dix-huit. — *Charente :* Angoulême, trente : Barbezieux, dix huit : Cognac, vingt ; Confolens, dix-huit ; Ruffec, seize. — *Dordogne :* Périgueux, trente ; Bergerac, trente ; Nontron, vingt ; Riberac, vingt-cinq ; Sarlat, vingt-cinq.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

23 fév.=16 mars. — *O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la Cour royale de Caen, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

ART. 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale de Caen, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit, savoir : — Caen (siége de la cour royale), dix huit ; — *Calvados :* Caen, douze ; Baieux, douze : Pont-L'Evêque, huit : Falaise, huit ; Vire, huit : Lizieux, dix. — *Manche :* Coutances, douze : Saint-Lô, dix ; Valognes, dix ; Avranches, huit ; Mortain, six ; Cherbourg, six. — *Orne :* Alençon, dix ; Argentan, dix ; Mortagne, huit ; Domfront, huit.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la

déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

23 fév. = 16 mars. — *O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Caen.*

ART. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit : — *Calvados :* Caen, soixante : Bayeux, quarante-deux : Pont-l'Evêque, trente-deux ; Falaise, trente deux ; Vire, trente-deux ; Lisieux, trente six. — *Manche :* Coutances, cinquante ; Saint-Lô, trente six ; Valognes, trente-six ; Avranches, trente six ; Mortain, trente deux ; Cherbourg, trente. — *Orne :* Alençon, trente deux ; Argentan, quarante-quatre ; Mortagne, quarante-six ; Domfront, trente-deux.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auront encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

23 fév. = 16 mars. — *O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la Cour royale de Lyon, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

ART. 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale de Lyon, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit, savoir : — Lyon (siége de la cour royale), vingt quatre ; — *Rhône :* Lyon, trente-cinq ; Villefranche, dix. — *Loire :* Montbrison, douze ; Saint-Etienne, quatorze ; Roanne, douze. — *Ain :* Bourg, douze ; Belley, six ; Nantua, huit ; Trévoux, huit ; Gex, six.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celles de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

23 fév. = 16 mars. — *O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Lyon.*

ART. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit : — *Rhône :* Lyon, quarante-huit ; Villefranche, vingt six. — *Loire :* Montbrison, trente ; Saint-Etienne ; vingt et un ; Roanne, vingt-quatre. — *Ain :* Bourg, trente ; Belley, vingt-deux ; Nantua, dix-huit ; Trévoux, seize ; Gex, dix.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

23 fév. = 16 mars. — *O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la Cour royale de Metz, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

ART. 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale de Metz, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit : — Metz (siége de la cour royale), sept ; — *Moselle :* Metz, huit ; Briey, six ; Sarreguemines, six ; Thionville, six. — *Ardennes :* Charleville, huit ; Rethel, six ; Rocroy, quatre ; Sedan, sept ; Vouziers, cinq.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été reduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera presenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

23 fév. = 16 mars. — *O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Metz.*

ART. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit : — *Moselle :* Metz, trente deux ; Briey, quatorze ; Sarreguemines, vingt ; Thionville, quatorze. — *Ardennes :* Charleville, dix-huit ; Rethel, seize ; Rocroy, quatorze ; Sedan, quinze ; Vouziers, vingt.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera presenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

23 fév. = 16 mars. — *O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la Cour royale de Rennes, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

ART. 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale de Rennes, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit : Rennes (siége de la cour royale), quinze. — *Ille-et-Vilaine :* Rennes, douze ; Saint-Malo, dix ; Fougeres, six ; Vitre, six ; Redon, six ; Montfort, six. — *Loire-Inférieure :* Nantes, dix huit ; Châteaubriant, cinq ; Painbœuf, cinq ; Ancenis, cinq ; Savenay, cinq. — *Côtes-du-Nord :* Saint Brieuc, huit ; Lannion, six ; Dinan, six ; Guingamp, sept ; Loudéac, cinq. — *Finistère :* Quimper, huit ; Brest, dix ; Quimperlé, six ; Morlaix, sept ; Châteaulin, six. — *Morbihan :* Vannes, huit ; Pontivy, six ; Ploermel, six ; Lorient, huit.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera presenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

23 fév. = 16 mars. — *O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Rennes.*

ART. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribu-

Digitized by Google

naux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit : — *Ille-et-Vilaine* : Rennes, trente ; Saint Malo, vingt ; Fougères, quinze ; Redon, quinze ; Vitré, douze ; Montfort, dix. — *Loire-Inférieure* : Nantes, trente ; Châteaubriant, douze ; Paimbœuf, dix ; Ancenis, dix ; Savenay, vingt. — *Côtes-du-Nord* : Saint-Brieuc, vingt ; Lannion, quinze ; Dinan, dix-huit ; Guingamp, dix-huit ; Loudéac, quinze. — *Finistère* : Quimper, dix-huit ; Brest, vingt ; Quimperlé, huit ; Morlaix, vingt-quatre ; Châteaulin, seize. — *Morbihan* : Vannes, vingt ; Pontivy, quinze ; Ploermel, quinze ; Lorient, vingt.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnement exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 16 juin 1813. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

13 fév. = 28 mars. — *O. du Roi qui annule pour excès de pouvoirs un arrêté du conseil de préfecture du département du Finistère.*

Louis, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux ; — Vu la requête de l'administration générale de l'enregistrement et des domaines et forêts, enregistrée le 19 oct. 1819 au secrétariat général de notre conseil d'état, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté du conseil de préfecture du département du Finistère, du 15 mai 1819, qui a maintenu les sieurs Tournier, Lazenec et consorts, et Dubois, veuve Quelen, et Lourier, dans la propriété des terrains à eux affermés par les contrats des 24 mai 1743, 6 mars et 19 sept. 1750, et 12 juin 1751 ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu le jugement du tribunal de Morlaix, du 11 juin 1819, portant que, quoique la décision du 15 mai 1812 soit incompetente, il ne peut néanmoins statuer en l'état, jusqu'à ce que ladite décision ait été annulée par l'autorité supérieure ; — Vu toutes les autres pièces jointes au dossier, — Considérant que toutes les actions domaniales, autres que celles qui sont relatives à la vente des biens nationaux et qui intéressent l'Etat, soit en demandant, soit en défendant, sont de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 15 du titre III de la loi du 5 nov. 1790, les conseils de préfecture doivent se borner à émettre un avis sur la question de savoir s'il est dans l'intérêt de l'Etat d'engager ou de soutenir une action judiciaire sur les questions de propriété élevées entre l'Etat et des particuliers ; — Considérant que, dans l'espèce, le conseil de préfecture du département du Finistère, au lieu de donner un simple avis, a statué sur le fond, en quoi il a excédé ses pouvoirs ; — Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — L'arrêté du conseil de préfecture du département du Finistère, du 15 mai 1812, est annulé.

29 fév. = 16 mars. — *O. du Roi qui homologue, sauf les modifications y indiquées, un arrêté du maire de Boulogne, département du Pas-de-Calais, sur les ventes de poissons et de salaisons.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur : — Vu notre ordonnance du 14 août 1816, relative aux ventes et salaisons des poissons dans les ports de notre royaume ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du maire de Boulogne, département du Pas-de-Calais, en date du 30 nov. 1819, ayant pour objet de garantir la loyauté des ventes de poissons et la bonté des salaisons qui se font dans ce port, est homologué, sauf les modifications ci-après indiquées.

2. L'art. 4, relatif au tableau à former des marchands saleurs qui auront fourni caution, et qui porte que « nul » ne sera admis à se rendre adjudicataire, s'il n'est inscrit » sur ce tableau, » sera terminé par ces mots, *à moins qu'il ne paie comptant le montant de son adjudication.*

3. Au droit de 9 fr. par bateau, imposé par l'art. 33, pour payer les préposés à la vente des poissons, il sera substitué un droit de 75 cent. par chaque cent mesures de poissons.

4. Expédition du susdit arrêté restera annexée à la présente ordonnance. — (On n'a pas imprimé ici l'arrêté du maire de Boulogne. — *Voy.* VII, Bulletin 350, n° 8569.)

29 fév.=8 mars. — *O. du Roi qui autorise et approuve les changemens faits aux statuts de la Compagnie commerciale d'Assurances par l'acte public y annexé.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; — Vu la demande formée par la compagnie commerciale d'assurances, à ce qu'il nous plaise l'autoriser, 1° à se charger de l'assurance des risques de guerre ; 2° à réduire le *maximum* de chaque risque qu'elle pourra assurer, savoir : à 100,000 fr. par bâtiment, le risque de guerre compris ; et 150,000 fr., le risque de guerre excepté : le tout, au lieu de 200,000 fr., taux du *maximum* précédemment fixé ; 3° à réduire en conséquence son capital de 4 millions ; somme d'autant plus suffisante, que le surplus avait été préparé dans la vue, aujourd'hui abandonnée, d'embrasser l'assurance contre l'incendie ; ladite compagnie entendant au surplus que la réduction du capital ne puisse être faite que pour l'avenir, afin de ne diminuer envers aucun des assurés actuels les garanties sur la foi desquelles ils ont contracté ; — Vu notre ordonnance du 22 avril 1818, qui a autorisé ladite compagnie, et l'acte public contenant ses statuts approuvés, annexés à la même ordonnance ; — Vu un nouvel acte passé individuellement par les actionnaires de ladite compagnie, pardevant *Bouleau* et son confrère, notaires à Paris, les 30 et 31 déc. 1819, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 janv. 1820, contenant des changemens aux statuts en conformité aux vœux de la compagnie ci-dessus rappelés ; — Vu l'état énonciatif des risques assurés par ladite compagnie jusqu'au 1er janv. 1820, avec annotation des extinctions survenues jusqu'au 21 du même mois, le tout certifié le 29 par les directeurs et l'agent de la compagnie, et déposé au ministère de l'intérieur ; — Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nous avons autorisé et approuvé, autorisons et approuvons les changemens faits aux statuts de la compagnie commerciale d'assurances par l'acte public des 30 et 31 déc. 1819, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 janv. 1820, lequel demeure annexé à la présente ordonnance.

2. La réduction du capital portée par ledit acte en amendement de l'article 8 des statuts n'est approuvée que pour l'avenir, sans préjudice des droits de tout créancier ou assuré actuel de la société ; sous la condition expresse que la portion du capital primitif qui sera susceptible d'être rendue aux actionnaires ne pourra être retirée que lorsque cette somme se trouvera disponible par l'extinction des risques auxquels elle aura été affectée jusqu'au jour de la présente ordonnance, et sous la réserve que tout remboursement qui serait fait aux actionnaires contre cette disposition serait nul et sujet à être rapporté.

3. Les directeurs et l'agent de la compagnie seront tenus de remettre sans délai à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur un état certifié des risques assurés par la compagnie depuis le 1er janv. de la courante année, jusqu'à la publication de la présente, pour être joint à celui qu'ils ont produit jusqu'à la fin de déc. 1819, afin de compléter le tableau final des assurances antérieures ayant droit à la garantie du capital primitif telle qu'elle est réservée par l'art. 2 ci-dessus. — Ils remettront pareillement de mois en mois l'état certifié des extinctions des susdits risques jusqu'à leur épuisement.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera, avec l'acte annexé, publiée au Bulletin des lois, et insérée au *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des affiches ordonnées par l'art. 46 du Code de commerce. — (On n'a pas imprimé ici les changemens apportés aux statuts de la compagnie. — *Voy.* Bulletin 353, n° 8606.)

MARS 1820.

1er=8 mars. — *O. du Roi portant révocation, après deux mois de sa promulgation, des agens de change et courtiers qui n'auront point fait les cautionnemens exigés par la loi de finances du 28 avril 1816.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire

d'état de l'intérieur : — Vu l'art. 95 de la loi de finances du 28 avril 1816, portant qu'il sera pourvu au remplacement des divers fonctionnaires appelés à faire des cautionnemens ou supplémens de cautionnemens, qui n'y auraient pas satisfait dans les délais fixés par cette loi : — Vu nos ordonnances des 1er mai 1816, 19 fév. 1817 et 9 janv. 1818 ; étant informé que plusieurs fonctionnaires appelés par la dernière loi à verser des cautionnemens ou supplémens de cautionnemens ont négligé de le faire dans les délais fixés par la loi et prorogés par notre ordonnance du 19 janv. 1817 ; qu'ils n'y ont point encore satisfait dans ce moment et que cependant ils exercent leurs fonctions au mépris de la loi, et au détriment de ceux qui en ont exécuté les dispositions ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tous agens de change et courtiers qui n'ont point acquitté les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés par la loi de finances du 28 avril 1816 sont tenus de le faire dans les deux mois qui suivront la publication de la présente ordonnance.

2. Ledit délai expiré, nous déclarons révoquées les commissions de ceux qui n'auront pas satisfait à la loi : ils seront tenus de cesser leurs fonctions.

3. Défenses sont faites, après le délai susdit, aux receveurs généraux et particuliers, d'admettre aucun versement de la part des agens de change et courtiers retardataires.

4. Nos receveurs généraux transmettront à nos préfets de chaque département un état, certifié par eux, de ceux de ces agens qui auront rempli les obligations que la loi leur impose, dans le délai donné à l'art. 1er de la présente ordonnance.

5. Au reçu desdits états, nos préfets feront rayer de la liste des agens de change et courtiers, affichée dans les bourses de commerce des villes où il en existe, les titulaires qui ne seront pas portés sur ces états et n'auront pas satisfait à la loi. Ils feront procéder immédiatement, dans les formes prescrites par l'arrêté du 29 germ. an IX (19 avril 1801), à la présentation de candidats pour les remplacer. Les listes de présentation seront adressées par eux à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

6. Les agens de change et courtiers révoqués en vertu de l'art. 2, qui continueront à exercer leurs fonctions, seront poursuivis conformément aux lois. — (*Voy.* O. des 12 janv. et 6 avril 1820.)

3=8 mars. — *O. du Roi qui règle, conformément au tableau y annexé, la répartition de quarante mille hommes à lever sur la classe de 1819.*

Louis, etc. — Vu les art. 5 et 6 de la loi du 10 mars 1818, qui fixent le complet de paix de l'armée, et déterminent le nombre d'hommes qui peuvent être appelés sur chaque classe, ainsi que le mode de répartition à en faire entre les départemens, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Quarante mille hommes sont appelés sur la classe de 1819.

2. La répartition de ces quarante mille hommes entre les départemens demeure fixée ainsi qu'elle est établie au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Les deux publications des tableaux de recensement, voulues par l'art. 11 de la loi du 10 mars, auront lieu le 26 mars et le 1er avril prochain ; — L'examen de ces tableaux et le tirage voulus par l'art. 12, à partir du 20 avril ; — L'ouverture des opérations des conseils de révision aura lieu le 10 mai ; — Et la clôture de la liste du contingent, le 1er août.

4. Il sera ultérieurement statué sur l'époque de la mise en activité des quarante mille hommes appelés de la classe de 1819, ainsi que sur la répartition qui doit en être faite entre les corps de notre armée. — (On n'a pas imprimé ici le tableau de répartition. — (*Voy.* VII, Bull. 349, n° 8302.)

3=16 mars. — *O. du Roi qui fixe les prix auxquels les poudres seront livrées pendant l'année 1820 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.*

Louis, etc. — Vu l'art. 2 de l'ordonnance du 28 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction générale du service des poudres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances ; — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1820, par la direction générale du service des poudres, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé comme il suit : — Poudres de guerre pour les arsenaux, 2 f. 72 c. ; poudre de guerre pour le commerce, 2 f. 69 c. ; poudre de mine, 2 f. 80 c. ; poudre de commerce extérieur pour le commerce, 2 f. 43 c. ; poudre de commerce extérieur pour la marine, 2 f. 56 c. : poudre de chasse ordinaire, 3 f. 18 c. : poudre de chasse superfine, 3 f. 33 c. — (*Voy.* O. des 28 mars 1818 et 16 mars 1820.)

3=28 mars. — *O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la Cour royale de Limoges, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

Louis, etc. — Vu l'art. 114 du décret du 6 juill. 1810, portant que, sur l'avis des cours royales, il sera pourvu à une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service des tribunaux ; — Vu la délibération de notre cour royale de Limoges en date du 31 avril 1818. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale de Limoges, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit : — Limoges (siége de la cour royale), douze ; — *Haute-Vienne* : Limoges, douze : Bellac, huit ; Saint-Yrieix, six ; Rochechouart, six. — *Creuse* : Guéret, douze ; Aubusson, dix ; Bourganeuf, six : Chambon, six. — *Corrèze* ; Tulle, dix ; Brives, dix ; Ussel, huit.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

3=28 mars. — *O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Limoges.*

Art. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci après désignés est fixé ainsi qu'il suit : — *Haute-Vienne* : Limoges, trente six ; Bellac, vingt cinq ; Rochechouart, quinze ; Saint Yrieix, quinze. — *Creuse* : Guéret, trente ; Aubusson, trente-six ; Chambon, dix huit ; Bourganeuf, quinze. — *Corrèze* : Tulle, quarante ; Brives, trente-six ; Ussel, vingt cinq.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans cause, aux termes de l'art. 91 de la loi des finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des articles 3, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

3 mars = 1er avril. — *O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la Cour royale de Toulouse, et de ceux près les tribunaux de premiers instance du ressort de la même Cour.*

Art. 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale de Toulouse, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit : — Toulouse (siége de la cour royale), vingt-deux ; — *Haute-Garonne* : Toulouse, vingt-cinq ; Villefranche, six ; Saint Gaudens, douze : Muret, huit. — *Tarn* : Alby, huit ; Castres, six : Lavaur, cinq ; Gaillac, sept. — *Tarn-et Garonne* : Montauban, huit ; Castel-Sarrazin, sept ; Moissac, six. — *Ariége* : Foix, dix ; Pamiers, sept ; Saint-Girons, neuf.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient

Digitized by Google

été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplemens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

3 mars = 1er avril. — *O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Toulouse.*

Art. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit. *Haute-Garonne :* Toulouse, quarante cinq; Villefranche, seize; Saint-Gaudens, quarante; Muret, vingt. — *Tarn :* Alby, vingt-cinq; Castres, vingt-cinq; Lavaur, neuf; Gaillac, dix-huit. — *Tarn-et-Garonne :* Montauban, trente; Castel-Sarrasin, vingt; Moissac, dix-huit. — *Ariége :* Foix, vingt, Pamiers, quinze; Saint-Girons, vingt.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplemens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

12=17 mars. — *L. sur la libération des diverses classes d'acquéreurs du domaine de l'Etat.*

TITRE Ier. — *Décomptes des ventes de domaines nationaux* (1).

Art. 1er. Sont déclarés pleinement libérés, tous les acquéreurs de domaines nationaux, quelles que soient l'origine des biens et l'époque des ventes, qui, conformément à l'art. 5 du décret du 22 oct. 1808, ayant, à l'époque de ce décret, quittance pour solde ou dernier terme, des préposés du domaine chargés de recevoir leurs paiemens, n'auraient reçu, dans les six années écoulées depuis ce décret, aucune notification de décompte. Les mentions inscrites sur les registres des préposés tiendront lieu des quittances non représentées.

2. Sont pareillement déclarés pleinement libérés, tous acquéreurs de domaines nationaux qui, conformément à l'art. 5 du décret du 22 oct. 1808, auraient, postérieurement à ce décret, reçu quittance pour solde ou dernier terme des préposés du domaine chargés de recevoir leurs paiemens, et auxquels il n'aura été notifié aucun décompte dans les six années échues et à échoir depuis la date de cette quittance.

3. A l'égard des acquéreurs dont la quittance pour solde ou dernier terme remonterait à moins de six ans à l'époque de la signification qui leur sera faite du décompte, ainsi qu'à l'égard de ceux qui n'ont point eu jusqu'à présent de quittance pour solde ou dernier terme, il sera procédé, dans le plus bref délai, par l'administration des domaines, à leurs décomptes définitifs. Ces décomptes seront terminés et signifiés avant le 1er janv. 1822. — Ce délai expiré sans qu'il ait été signifié de décompte, tous lesdits acquéreurs seront entièrement libérés du prix de leur acquisition. — Ne sont pas compris dans la disposition du présent article les acquéreurs des biens vendus en exécution des lois des 14 et 16 flor. an X (5 et 6 mai 1802) dont le dernier terme de paiement n'est pas actuellement acquitté, lesquels ne pourront obtenir leur libération que par la quittance pour solde de ce terme.

4. Aucune poursuite n'aura lieu pour des décomptes dont le débet ne serait en capital que de 20 fr. et au-dessous : et, à l'égard des décomptes de sommes au-dessus de 20 fr. en capital, qui auront été notifiés en temps utile, l'administration des domaines ne pourra exercer de poursuites que jusqu'à l'expiration de l'année 1822. Au 1er janvier 1823, elle pourra seulement terminer l'exécution des arrêtés et décisions rendus et signifiés, et des jugemens et arrêts précédemment obtenus.

3. Il n'est rien innové dans le mode des poursuites : elles continueront d'avoir lieu par les voies légales en matière de domaines nationaux, dans le délai prescrit par l'article précédent, et, néanmoins, les sous-acquéreurs qui ne seraient libérés en vertu de jugemens ne pourront être exposés à aucun recours.

6. Les acquéreurs de rentes nationales, en vertu de la loi du 21 niv. an VIII, ayant quittance pour solde, auxquels l'administration des domaines n'aurait pas signifié de décompte ou demande en supplément de prix dans le délai fixé par l'art. 3, c'est-à-dire, avant le 1er janv. 1822, seront définitivement libérés.

TITRE II. — *Libération des concessionnaires, engagistes et échangistes* (2).

7. L'administration des domaines fera signifier aux propriétaires détenteurs de domaines provenant de l'Etat à titre d'engagement, concession ou échange, auxquels seraient applicables les dispositions des lois des 14 vent. an VII (4 mars 1799), 28 avril 1816 et 18 mai 1818, et qui n'y auraient pas satisfait, qu'ils aient à se conformer auxdites lois, relativement aux domaines engagés ou échangés dont ils seraient actuellement en possession.

8. A l'égard des domaines provenant d'engagemens ou d'échanges restant à remettre aux anciens propriétaires, en exécution des lois des 5 déc. 1814, 28 avril 1816 et 18 mai 1818, dont l'origine domaniale sera connue, l'administration des domaines fera ses réserves dans l'acte de remise, et elle imposera aux propriétaires l'obligation de se conformer aux dispositions de la loi du 14 vent. an VII (4 mars 1799).

9. *A l'expiration de trente années à compter de la publication de la loi du 14 vent. an VII*, les domaines provenant de l'Etat, cédés à titre d'engagement ou d'échange antérieurement à la loi du 1er déc. 1790, autres que ceux pour lesquels auraient été faites, *ou seraient faites jusqu'à l'expiration desdites trente années* les significations et réserves aux articles ci-dessus 7 et 8, sont déclarés propriétés incommutables entre les mains des possesseurs actuels, sans distinctions de ceux qui se seraient conformés ou non aux dispositions des lois des 14 vent. an VII (4 mars 1799), 12 pluv. an XII (2 fév. 1804) (3), 28 avril 1816, et 18 mai 1818. — En conséquence, les possesseurs actuels desdits biens, engagistes, échangistes ou concessionnaires, ou leurs représentans, seront quittes et libérés par l'effet seul de la présente loi, et sans qu'ils puissent être tenus de fournir aucune justification, sous prétexte que lesdits biens proviendraient d'engagemens, d'échanges ou de concessions, avant ou depuis le mois de fév. 1566, avec ou sans clause de retour.

16 = 18 mars. — *O. du Roi portant fixation du prix de vente des poudres.*

Louis, etc. — Vu la loi du 16 mars 1819, relative à la fabrication et à la vente des poudres : — Vu la loi du 29 déc. de la même année, portant que, jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, toutes les impositions indirectes seront perçues en 1820 d'après les lois actuelles; — Vu notre ordonnance du 3 mars 1820, portant fixation du prix à rembourser par la régie des contributions indirectes à celles des poudres; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le prix de la vente des poudres de mine et des poudres de commerce est fixé par kilogramme, ainsi qu'il suit, savoir : — Poudre de commerce extérieur, 1 fr. 90 cent.; poudre de mine prise dans les entrepôts de la régie des contributions indirectes, 2 fr. 90 cent.; poudre de mine prise chez les débitans, 3 fr. 15 cent.

Voy. L. des 14 mai 1790 et 16 flor. an X; A. des 4 therm. an XI, 5 vent. an XII, et D. du 22 oct. 1808.)

(1) *Voy.* L. des 22 nov. = 1er déc. 1790, 3 sept. 1792, 10 frim. an II, 22 frim. an III, 14 vent. an VII, 11 pluv. an XII, 28 avril 1816, art. 116, et 18 mai 1818.

(2) *Voy.* L. des 22 nov. = 1er déc. 1790, 3 sept. 1792,

(3) C'est sans doute la loi du 11 pluv. an XII.

Digitized by Google

2. La poudre superfine, dont le prix de vente pour les consommateurs est fixé à 8 fr., pourra être livrée par la régie aux débitans aux prix de 7 fr. 50 cent le kilogramme.

16 = 28 mars. — *O. du Roi portant organisation, sous le nom de corps de la gendarmerie d'élite, de la compagnie de gendarmerie des chasses et voyages du Roi.*

Louis, etc. — Voulant donner à la gendarmerie affectée au service de nos chasses et voyages, une organisation distincte et plus conforme à la nature des fonctions qu'elle est appelée à remplir dans nos résidences royales, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La gendarmerie de nos chasses et voyages prendra la dénomination de *corps de la gendarmerie d'élite.* — La force et la composition de ce corps sont réglées comme il suit : — *Etat-major :* colonel, un : capitaine adjudant-major, un ; lieutenant trésorier, un : adjudant sous-officier, un ; trompette major, un : artiste vétérinaire, un ; deux compagnies, chacune de cent dix-sept (deux cent trente-quatre), commandée par un chef d'escadron : force totale, deux cent quarante hommes. — Chaque compagnie est composée, savoir : chef d'escadron commandant, un ; lieutenans, trois ; maréchal des-logis, six ; brigadiers, douze ; gendarmes, quatre-vingt-douze ; trompettes, deux : total, cent dix-sept.

2. Ce corps sera placé sous les ordres du major général de service de notre garde royale.

3. Le recrutement de la gendarmerie d'élite se fera dans les compagnies de gendarmerie des départemens, parmi les sujets dont les services, l'aptitude et le dévouement mériteront cette préférence.

4. Le corps sera porté graduellement au complet déterminé par l'art. 1er, et de manière que les fonds qui seront accordés pendant la présente année par la loi des finances pour le service de la gendarmerie royale ne soient pas dépassés.

5. Les dispositions relatives aux rapports de service et à l'administration de ce corps seront fixées ultérieurement par un réglement qui sera présenté à notre approbation. — (*Voy.* O. des 10 sept. 1815, 27 avril et 29 oct. 1820 et 17 oct. 1821.)

19 mars = 1er avril. — *O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la Cour royale de Grenoble, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

Art. 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale de Grenoble, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit : — Grenoble (siége de la cour royale) : seize ; — *Isère :* Grenoble, vingt : Vienne, dix ; Saint-Marcellin, dix ; Bourgoin, dix. — *Hautes-Alpes :* Gap, huit ; Briançon, sept ; Embrun, six. — *Drôme :* Valence, quinze ; Die, huit ; Montélimart, huit ; Nyons, six.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi des finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

19 mars = 1er avril. — *O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Grenoble.*

Art. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit : — *Isère :* Grenoble, soixante deux : Vienne, quarante : Saint-Marcelin, trente ; Bourgoin, vingt-cinq. — *Hautes-Alpes :* Gap, vingt ; Embrun, douze ; Briançon, douze. — *Drôme :* Valence, trente-neuf ; Montélimart, dix ; Nyons, douze ; Die, vingt.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été reduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

19 mars=1er avril. — *O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la Cour royale de Nîmes, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

Art. 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale de Nîmes, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit : Nîmes (siége de la cour royale), seize ; — *Gard :* Nîmes, quinze ; Alais, huit : Le Vigan, sept ; Uzès, neuf. — *Vaucluse :* Carpentras, huit ; Avignon, huit ; Apt, six ; Orange, sept. — *Ardèche :* Privas, douze ; l'Argentière, dix ; Tournon, dix. — *Lozère :* Mende, dix ; Florac, sept ; Marvejols, dix.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

19 mars=1er avril. — *O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Nîmes.*

Art. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit : — *Gard :* Nîmes, vingt six ; Alais, dix huit ; Le Vigan, vingt ; Uzès, dix huit. — *Vaucluse :* Carpentras, seize ; Avignon, quatorze : Apt, douze ; Orange, dix-huit. — *Ardèche :* Privat, vingt ; l'Argentière, vingt : Tournon, vingt. — *Lozère :* Mende, dix-huit ; Florac, dix-huit ; Marvejols, vingt deux.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

24 mars=28 avril. — *O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la Cour royale d'Agen, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

Art. 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale d'Agen, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit : — Agen (siége de la cour royale), vingt ; — *Lot et Garonne :* Agen, huit ; Marmande, sept ; Nérac, six ; Villeneuve-d'Agen, sept. — *Gers :* Auch, dix ; Condom, huit ; Lectoure, six ; Lombez, six ; Mirande, huit. — *Lot :* Cahors, dix : Figeac, huit. Gourdon, six.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la

Digitized by Google

déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur. — Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

24 mars=28 avril. *O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale d'Agen.*

ART. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit : — *Lot-et-Garonne* : Agen, trei ze-huit ; Marmande, trente-trois ; Nérac, seize ; Villeneuve d'Agen, vingt-quatre. — *Gers* : Auch, dix-huit ; Condom, vingt-deux ; Lectoure, seize ; Lombez, douze ; Mirande, trente. — *Lot* : Cahors, trente ; Figeac, vingt-deux ; Gourdon, vingt-trois.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires soit de celle de leurs ayans cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

14 mars=28 avril. — *O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la Cour royale de Nancy, et de ceux près des tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

ART. 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale de Nancy, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit : — Nancy (siége de la cour royale), douze ; — *Meurthe* : Nancy, douze ; Toul, six ; Vic, cinq ; Sarrebourg, six ; Lunéville, six. — *Meuse* : Saint-Mihiel, dix ; Bar-le-Duc, neuf ; Montmédy, six ; Verdun, six. — *Vosges* : Neufchâteau, six ; Mirecourt, six ; Epinal, six ; Saint-Dié, huit ; Remiremont, cinq.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

14 mars=28 avril. — *O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Nancy.*

ART. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit : — *Meurthe* : Nancy, trente-neuf ; Toul, seize ; Vic, seize ; Sarrebourg, quinze ; Lunéville, dix-huit. — *Meuse* : Bar-le-Duc, vingt-deux ; Saint-Mihiel, vingt ; Montmédy, seize ; Verdun, vingt. — *Vosges* : Neufchâteau, vingt ; Mirecourt, vingt ; Epinal, dix-huit ; Saint-Dié, vingt ; Remiremont, douze.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires soit de celle de leurs ayans cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

24 mars=28 avril. — *O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la Cour royale d'Orléans, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même Cour*

ART. 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale d'Orléans, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit : — Orléans (siége de la cour royale), six : — *Loiret* : Orléans, dix : Pithiviers, cinq ; Montargis, six : Gien, cinq. — *Loir-et-Cher* : Blois, sept : Vendôme, six ; Romorantin, cinq. — *Indre-et-Loire* : Tours, dix ; Loches, six ; Chinon, huit.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

24 mars=28 avril. — *O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale d'Orléans.*

ART. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance, ci après désignés, est fixé ainsi qu'il suit :—*Loiret* : Orléans, trente-six ; Pithiviers, quinze : Montargis, dix-huit ; Gien, quatorze. — *Loir-et-Cher* : Blois, trente ; Vendôme, dix neuf ; Romorantin, seize. — *Indre-et-Loire* : Tours, trente-six ; Loches, seize : Chinon, vingt-huit.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

28 mars=8 mars. — *Loi sur la liberté individuelle*

ART. 1er. Tout individu prévenu de complots ou de machinations contre la personne du roi, la sûreté de l'Etat et les personnes de la famille royale, pourra, sans qu'il y ait nécessité de le traduire devant les tribunaux, être arrêté et détenu en vertu d'un ordre délibéré dans le conseil des ministres, et signé de trois ministres au moins, et dont il lui sera laissé copie.

2. Tout prévenu arrêté en exécution du précédent article sera directement conduit dans la maison d'arrêt du tribunal de l'arrondissement de sa résidence, ou de l'arrondissement dans lequel il aura donné lieu à ladite prévention. — Le geôlier ou gardien de la maison d'arrêt remettra, dans les vingt quatre heures, une copie de l'ordre d'arrestation au procureur du roi, qui, soit par lui-même, soit par l'un de ses substituts, entendra immédiatement le détenu, l'interrogera, tant sur les faits qui seront à sa connaissance que sur les documens transmis par le ministère, dressera procès-verbal des dires et des réponses du détenu, recevra de lui tous mémoires, réclamations et autres pièces, et enverra le tout, sans délai, par l'intermédiaire du procureur général, au ministre de la justice, pour en être fait rapport au conseil du roi, qui statuera.

3. Ce rapport, la décision du conseil, soit pour le renvoi du prévenu devant les juges compétens, soit pour sa mise en liberté, en lui donnant connaissance, par écrit, des causes de son arrestation, devront avoir lieu dans les trois mois, au plus tard, qui suivront l'envoi fait des pièces ci-dessus au ministre de la justice par le procureur général.

4. Si la présente n'est pas renouvelée dans la prochaine

session des Chambres, elle cessera de plein droit d'avoir son effet.

5. La présente loi ne déroge en rien aux dispositions du droit commun relatives à la forme des arrestations et au temps pendant lequel elles peuvent être faites. — (*Voy.* Charte, art. 4 : O. du 24 juillet 1818 ; L. des 29 oct. et 9 nov. 1815, et 28 fév. 1817.)

28 mars = 13 avril. — *O. du Roi qui autorise, sous les conditions y exprimées, les fabriques des succursales à se faire remettre en possession des biens et rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), et les décrets des 30 mai et 31 juill. 1806, concernant les biens et rentes des fabriques des églises; — Vu le décret du 30 sept. 1807, qui détermine les cas où les communes pourront faire ériger leurs églises en chapelles; — Vu notre ordonnance royale du 25 août 1819, qui augmente le nombre des succursales : d'après les observations qui nous ont été soumises par plusieurs évêques de notre royaume; — Voulant concilier, autant que possible, l'intérêt que nous inspirent les efforts et les sacrifices des communes réunies pour obtenir l'exercice de la religion, et celui que méritent les églises reconnues comme paroisses par la circonscription ecclésiastique, ainsi que les droits concédés à ces églises par l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), et les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les fabriques des succursales érigées depuis la circonscription générale des paroisses du royaume, approuvée le 28 août 1808, ou qui le seraient à l'avenir, sont autorisées à se faire remettre en possession des biens ou rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent ou à celles qui y sont réunies, dont, au moment de la publication de la présente ordonnance, le transfert ou l'aliénation n'aurait pas été définitivement et régulièrement consommé en exécution de l'art. 2 de l'arrêté du 7 thermidor an XI et des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806.

2. La même faculté est accordée, sous les mêmes conditions, aux fabriques des chapelles établies conformément aux dispositions du titre II du décret du 30 sept. 1807, mais seulement quant à l'usufruit des biens ou rentes appartenant autrefois soit à l'église érigée légalement en chapelle, soit à celles qui se trouveraient comprises dans la circonscription, et à la charge, par la fabrique usufruitière, de donner immédiatement avis à la fabrique de la cure ou succursale, des biens ou rentes dont elle se serait mise ou poursuivrait l'entrée en jouissance, pour par cette dernière être prises les mesures nécessaires afin de se faire renvoyer régulièrement en possession de la nue propriété.

3. Les évêques pourront nous proposer de distraire des biens et rentes possédés par une fabrique paroissiale, pour être rendus à leur destination originaire, soit en toute propriété, soit seulement en simple usufruit, suivant les distinctions établies ci-dessus, ceux ou partie de ceux provenant de l'église érigée postérieurement en succursale, ou chapelle, lorsqu'il sera reconnu que cette distraction laissera à la fabrique possesseur actuel les ressources suffisantes pour l'acquittement de ses dépenses. — La délibération de cette dernière fabrique, une copie de son budget, la délibération du conseil municipal, et les avis du sous-préfet et du préfet, devront accompagner la proposition de l'évêque. — (*Voy.* A. du 7 therm. an II.)

30 mars = 13 avril. — *O. du Roi qui autorise la formation dans le département du Calvados, d'une seconde école ecclésiastique, qui sera établie à Villiers-le-Sec.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur : vu la demande que nous a faite l'évêque de Bayeux, d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département du Calvados; — Vu l'avis de la commission de l'instruction publique, du 16 mars 1820; — Vu l'art. 6 de notre ordonnance du 5 oct. 1814, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'évêque de Bayeux est autorisé à former, dans le département du Calvados, une seconde école ecclésiastique, qui sera établie dans la commune de Villiers-le-Sec, arrondissement de Bayeux, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant ces établissemens.

30 mars = 1er mai. — *O. du Roi portant autorisation conformément aux statuts y annexés, de l'établissement à Rouen d'une caisse d'épargnes et de prévoyance pour le département de la Seine-Inférieure.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur : — 1° Vu l'acte passé pardevant Lequesne et son confrère, notaires royaux à Rouen, le 18 janvier 1820, concernant l'établissement à Rouen d'une caisse d'épargne et de prévoyance, ledit acte énonçant en vingt articles les statuts de l'organisation et de l'administration dudit établissement; 2° deux actes annexés, savoir : les pleins pouvoirs donnés aux délégués dont les noms sont mentionnés ci-dessus, et les articles convenus entre les fondateurs de l'association et qui se retrouvent littéralement répétés dans les dispositions des statuts qui ont été soumis à notre approbation : 3° les art. 29 à 37, 40 et 43 du Code de commerce; 4° l'avis de notre préfet de la Seine-Inférieure, en date du 31 janvier 1820 : — Considérant que des établissemens aussi recommandables par leur utilité ne sauraient être trop encouragés; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'établissement, à Rouen, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance pour le département de la Seine-Inférieure, et la société anonyme formée pour la dotation et l'administration de cette caisse, sont et demeurent autorisés, conformément aux statuts dressés et déposés les 18 et 19 janvier 1820, chez Lequesne et son confrère, notaire royaux à Rouen, lesquels statuts seront annexés à la présente ordonnance, publiés et affichés avec elle.

2. Notre présente autorisation s'étendra à la durée de trente année, à la charge de la fidèle exécution des statuts, nous réservant de la révoquer en cas de violation; le tout sauf les droits des tiers et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. L'administration de la société sera tenue de présenter, tous les ans, le compte rendu de sa situation : des copies en seront remises au préfet de la Seine-Inférieure, à la municipalité et au tribunal de commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée, avec les statuts de la société, dans le *Moniteur* et dans le journal destiné à recevoir les avis judiciaires dans le département de la Seine-Inférieure. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la caisse d'épargnes et de prévoyance. — *Voy.* VII, Bulletin 365, n° 8664.)

31 = 31 mars. — *L. sur la publication des journaux et écrits périodiques.*

Art. 1er. La libre publication des journaux et écrits périodiques consacrés en tout ou en partie aux nouvelles et aux matières politiques, paraissant soit à jour fixe, soit irrégulièrement et par livraisons, est suspendue temporairement jusqu'au terme ci-après fixé.

2. Aucun desdits journaux et écrits périodiques ne pourra être publié qu'avec l'autorisation du roi. — Toutefois, les journaux et écrits périodiques actuellement existans continueront de paraître, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

3. L'autorisation exigée par l'article précédent ne pourra être accordée qu'à ceux qui justifieront s'être conformés aux conditions prescrites à l'article 1er de la loi du 9 juin 1819.

4. Avant la publication de toute feuille ou livraison, le manuscrit devra être soumis, par le propriétaire ou l'éditeur responsable, à un examen préalable.

5. Tout propriétaire ou éditeur responsable qui aurait fait imprimer et distribuer une feuille ou une livraison d'un journal ou écrit périodique sans l'avoir communiqué au censeur avant l'impression, ou qui aurait inséré dans une desdites feuilles ou livraisons un article non communiqué ou non approuvé, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de deux cents francs à douze cents francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le contenu de ces feuilles, livraisons et articles. — (Il n'y a pas lieu d'appliquer aux délits prévus par cet article l'art. 463 du Code pénal, qui permet des modérations de peines. Cass. 5 janvier 1821. S. 21, 1. 187.)

6. Lorsqu'un propriétaire ou éditeur responsable sera poursuivi en vertu de l'article précédent, le Gouvernement

pourra prononcer la suspension du journal ou écrit périodique jusqu'au jugement.

7. Sur le vu du jugement de condamnation, le Gouvernement pourra prolonger, pour un terme qui n'excédera pas six mois, la suspension dudit journal ou écrit périodique. En cas de récidive, il pourra en prononcer définitivement la suppression.

8. Nul dessin imprimé, gravé ou lithographié ne pourra être publié, exposé, distribué ou mis en vente, sans l'autorisation préalable du Gouvernement. — Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront punis des peines portées en l'art. 8 de la présente loi. — (*Voy.* O. du 1er avril 1820, art. 121; L. du 25 mars 1822, art. 11; et O. du 1er mai 1821.)

9. Les dispositions des lois du 17 mai, du 26 mai et du 9 juin 1819, auxquelles il n'est point dérogé par les articles ci-dessus, continueront à être exécutées.

10. La présente loi cessera de plein droit d'avoir son effet à la fin de la session de 1820. (*Voy.* Charte, art. 8; O. du 1er avril 1820; L. des 26 juill. 1821 et 17 mars 1822, art. 4; O. des 15 août et 29 sept. 1824, et 24 juin 1827.)

31 mars = 8 mai. — *O. du Roi sur le nouveau mode d'inspection générale des troupes, et l'établissement de comités spéciaux et consultatifs pour chacune des diverses armes.*

Louis, etc. — Voulant régler par un mode uniforme l'inspection générale de nos troupes de toutes armes et l'inspection du matériel de l'artillerie et du génie; — Ayant reconnu qu'après quatre années d'organisation, l'inspection préparatoire de l'infanterie et de la cavalerie serait à l'avenir sans avantage, et par conséquent une charge inutile à l'État; — Considérant cependant qu'il importe au bien de notre service de faire concourir les maréchaux-de-camp à l'inspection générale; — Voulant aussi que des comités spéciaux et consultatifs pour chacune des armes qui composent notre armée, établis et organisés d'une manière uniforme, puissent être utilement consultés sur les objets qui seront renvoyés à leur examen et à leur discussion; — Nous étant d'ailleurs assuré que les dépenses résultant de ce nouveau mode de service présentent une économie sur celles qui ont eu lieu jusqu'à ce jour; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'inspection générale de nos troupes d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et de gendarmerie, sera, à l'avenir, confiée à des officiers généraux du grade de lieutenant général et de maréchal de-camp, dont le nombre pour chaque arme sera déterminé, chaque année, d'après les besoins du service, et dont la nomination annuelle sera soumise à notre approbation par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

2. Le nombre des inspecteurs généraux de nos troupes de toutes armes ne pourra excéder, pour la présente année, ceux ci-après indiqués pour chacune de ces armes : — Vingt-quatre pour l'infanterie (douze lieutenans généraux et douze maréchaux de camp); — Seize pour la cavalerie (huit lieutenans généraux et huit maréchaux de-camp); — Quatre pour l'artillerie (quatre lieutenans généraux); — Deux pour le génie (deux lieutenans généraux); — Six pour la gendarmerie (deux lieutenans généraux et quatre maréchaux-de camp.)

3. Les lieutenans généraux et maréchaux-de-camp qui nous seront proposés pour l'inspection de nos corps royaux de l'artillerie, du génie et de la gendarmerie seront choisis parmi ceux qui sont affectés au service de ces armes. Pour l'inspection de l'infanterie et de la cavalerie, ils seront choisis parmi tous les officiers généraux du cadre qui, par la nature de leurs services antérieurs, auront les connaissances spéciales à ces armes.

4. L'inspection générale des troupes d'infanterie et de cavalerie de notre garde royale continuera d'être confiée, conformément aux dispositions de l'art. 4 de notre ordonnance du 1er sept. 1815, aux lieutenans généraux commandant les quatre divisions de ces deux armes, et celle des troupes de l'artillerie restera également confiée au maréchal-de camp qui les commande, et qui, aux termes de notre ordonnance précitée, remplit près d'elles les fonctions d'inspecteur général.

5. Les inspecteurs généraux de toutes armes adresseront directement leur travail d'inspection à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et devront avoir terminé leur tournée au 15 octobre de chaque année.

6. L'inspection de notre corps royal de la gendarmerie pourra être faite partiellement chaque année, de manière néanmoins que chaque légion puisse être inspectée une fois tous les deux ans.

7. L'inspection du matériel de l'arme de l'artillerie, comprenant celle des arsenaux, fonderies, forges, manufactures d'armes, poudreries, raffineries, ainsi que celle de l'artillerie des places et des équipages de campagne, des armes, poudres, attirails et munitions de guerre, tant sous le rapport des travaux, que sous celui du régime de l'administration et de l'entretien de ces établissemens, ainsi que de la conservation du matériel qu'ils renferment, sera confiée, chaque année, ou tous les deux ans, d'après les besoins du service à huit inspecteurs généraux dont six lieutenans généraux, y compris les officiers généraux de ce grade qui seront chargés de l'inspection des troupes, et deux maréchaux-de camp.

8. L'inspection du matériel de l'arme du génie, comprenant celle des places fortes et postes fortifiés de notre royaume, des établissemens militaires que renferment ces places, ainsi que les villes de casernement, tant sous le rapport des travaux exécutés et de ceux à effectuer, que sous celui du régime de l'administration et de l'entretien des fortifications et des établissemens militaires, sera confiée, chaque année, ou tous les deux ans, suivant les besoins du service, à six inspecteurs généraux, dont trois lieutenans généraux, y compris les officiers généraux de ce grade qui seront chargés de l'inspection des troupes de cette arme, et trois maréchaux de-camp.

9. La nomination de ces officiers généraux aux fonctions d'inspecteurs généraux du matériel de l'artillerie et du génie sera soumise à notre approbation par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

10. Il sera établi, à dater de la présente année, des comités spéciaux et facultatifs pour chacune des armes de l'infanterie, de l'artillerie, du génie et de la gendarmerie. — Ces comités s'occuperont de l'examen et de la discussion des projets, propositions, affaires générales ou particulières, dont le renvoi à ces comités aura été ordonné par notre ministre secrétaire d'état de la guerre : ils émettront sur chacune d'elles un avis motivé, qu'ils adresseront directement au ministre.

11. Les comités des armes de l'artillerie et du génie seront permanens. Ceux des armes de l'infanterie, de la cavalerie et de la gendarmerie seront réunis, aussitôt que l'inspection générale de ces armes sera terminée, et leur session ne pourra dépasser le terme du 1er avril de l'année suivante.

12. Chacun de ces comités spéciaux et facultatifs sera composé de trois lieutenans généraux et de deux maréchaux de camp. — Les officiers généraux qui composeront les comités de l'infanterie et de la cavalerie seront choisis parmi ceux qui auront fait l'inspection des troupes pendant l'année. — Les officiers généraux qui composeront les comités de l'artillerie, du génie et de la gendarmerie seront choisis parmi ceux qui sont spécialement affectés au service de ces armes. — Le choix de ces officiers généraux sera soumis à notre approbation, le 1er novembre de chaque année, par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

13. Ces comités remplaceront, pour les armes de l'artillerie et du génie, le comité central de l'artillerie et celui des fortifications, qui ont été établis par nos ordonnances des 22 sept. 1815 et 17 déc. 1817. Les règlemens en date du 3 nov. 1815 et du 16 mars 1816, qui en avaient fixé les attributions, se trouvent abrogés par la présente ordonnance.

14. Les officiers généraux qui auront été chargés de l'inspection du matériel des armes du génie et de l'artillerie, et qui ne feraient pas partie de ces comités, y seront appelés lors de la discussion des projets relatifs aux places et établissemens de leur arrondissement, et ils y auront voix délibérative. — Pendant la durée des inspections générales, auxquelles pourront être employés quelques uns des officiers généraux qui composeront les comités permanens de l'artillerie et du génie, le nombre des membres de ces comités sera maintenu à cinq, en y appelant des officiers généraux ou colonels, qui conserveront, néanmoins, les emplois titulaires dont ils sont pourvus, et qu'ils reprendront au retour des inspecteurs généraux.

15. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de faire tous les règlemens qui lui

Digitized by Google

paraîtront nécessaires pour établir l'ordre du travail et des délibérations de chacun de ces comités.

16. Les inspecteurs généraux d'armes et les membres des comités jouiront du traitement d'activité et des allocations attribuées à leurs grades respectifs, les premiers depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre de chaque année, et les seconds pendant la durée de la session des comités. — (*Voy.* O. des 3 avril et 3 juillet 1822.)

31 mars-3 mai. — *O. du Roi qui règle le nombre et la répartition des maréchaux-de-camp employés dans les divisions militaires.*

Louis, etc. — Considérant que l'art. 13 de la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement de l'armée, désigne un officier général ou supérieur pour faire partie des conseils de révision chargés de prononcer définitivement sur la formation de la liste du contingent de chaque département; que, la nature de ces travaux exigeant la présence presque continuelle de ses membres au chef-lieu de département, on ne pourrait continuer à détacher de chaque légion l'un de ses chefs, sans nuire à la discipline et à la bonne administration des corps d'infanterie; que la présence d'un officier général ou celle d'un officier supérieur étranger aux corps actifs de la ligne dans chaque conseil de révision assurera davantage, dans l'intérêt de la population et dans celui de l'armée, l'uniformité de sa jurisprudence, en même temps qu'elle donnera plus de garantie de l'impartialité de ses opérations; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des maréchaux de-camp employés dans les divisions militaires est fixé à soixante-dix, qui seront répartis, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, dans chacune des subdivisions qui seront composées d'un ou plusieurs départemens, suivant l'état des garnisons habituelles de nos troupes et le nombre des départemens qui composent chaque division militaire.

2. Ces officiers généraux résideront au chef-lieu des subdivisions, dont la première sera toujours confiée au maréchal-de-camp le plus ancien de grade, afin de suppléer au besoin le lieutenant général dans le commandement de la division militaire. Cette dernière disposition n'est pas applicable à la première division militaire. — Les maréchaux-de camp employés dans les divisions militaires seront membres des conseils de révision pour le recrutement de l'armée institués par l'art. 13 de la loi du 10 mars 1818, dans le département où leur résidence sera établie. L'art. 15 de notre ordonnance du 8 avril 1818, qui confiait ces fonctions aux colonels ou lieutenans colonels des légions, est, en conséquence, rapporté.

4. Ils seront, en outre, chargés, sous les ordres des lieutenans généraux commandant les divisions militaires, du commandement des troupes stationnées dans la subdivision où ils seront employés, ainsi que des opérations relatives au choix des jeunes soldats pour les armes spéciales.

5. Dans les subdivisions composées de plusieurs départemens, les fonctions de membre des conseils de révision, dans les départemens autres que celui du chef-lieu de la subdivision, seront remplies par des colonels en non activité, qui recevront une indemnité pendant la durée des conseils de révision.

6. Les dispositions de notre ordonnance du 6 nov. 1817, qui n'établissait que deux subdivisions par division militaire, quel que fût le nombre des départemens dont elle était composée, sont rapportées. — (On n'a pas imprimé ici le tableau de répartition. — (*Voy.* VII. Bullet. 367, n° 8686. — *Voy.* O. du 3 juill. 1822.)

31 mars-3 mai. — *O. du Roi qui fixe le nombre des officiers généraux qui seront employés à l'inspection de la gendarmerie royale.*

Louis, etc. — Voulant assurer le service important de l'inspection de notre gendarmerie royale, et mettre le nombre des inspecteurs généraux du corps en rapport avec celui des officiers généraux des autres armes spéciales; — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des officiers généraux qui seront à l'avenir employés spécialement à l'inspection de notre gendarmerie royale, est fixé à neuf, savoir : trois lieutenans généraux et six maréchaux-de-camp. — Ils seront désignés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

2. Lorsqu'il y aura lieu d'inspecter les troupes de notre gendarmerie royale, ou de réunir le comité consultatif créé par notre ordonnance de ce jour, notre ministre secrétaire d'état de la guerre nous présentera l'état des lieutenans généraux et maréchaux de-camp auxquels il y aura lieu de donner des lettres de service à cet effet.

31 mars-8 mai. — *O. du Roi qui supprime les emplois de maréchaux-de-camp commandant les écoles d'artillerie et du genie y dénommées, et indique la manière dont se fera à l'avenir le service de ces écoles.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance de ce jour sur le nouveau mode d'inspection générale de nos troupes et la formation des comités d'armes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les emplois de maréchal-de-camp commandant chacune des écoles d'artillerie de La Fere, d'Auxonne, de Valence et de Rennes, ainsi que les emplois de maréchal-de-camp commandant chacune des écoles du genie d'Arras et de Montpellier, sont supprimés.

2. L'administration et les détails du service de chacune de ces écoles seront confiés à un officier supérieur, sous les ordres du colonel du regiment qui y tient garnison.

3. La surveillance du dépôt central de l'artillerie sera confiée à un des officiers généraux affectés au service de cette arme; il en sera de même pour le dépôt des fortifications : ces deux officiers généraux seront chargés de la direction de tous les travaux qui y seront ordonnés par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre. — (*Voy.* O. du 1er mai 1822.)

AVRIL 1820.

1er-21er avril. — *O. du Roi concernant l'exécution de la loi du 31 mars 1820, relative à la publication des journaux et écrits périodiques.*

TITRE Ier. — *De l'autorisation des journaux et écrits périodiques.*

Art. 1er. Dans les cinq jours qui suivront la publication de la présente ordonnance, les propriétaires ou éditeurs responsables des journaux et écrits périodiques actuellement existans seront tenus de déclarer, à Paris, devant le préfet de police, et dans les départemens, devant les préfets, qu'ils entendent se conformer aux dispositions de la loi du 31 mars 1820, et profiter, en conséquence, de l'autorisation qui leur est accordée par l'art. 2 de ladite loi.

2. A l'avenir, toute personne qui voudra publier un nouveau journal sera tenue, pour obtenir notre autorisation, de présenter sa demande à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur. Si la demande est admise, notre autorisation sera accordée au requérant sur la preuve qu'il a satisfait aux conditions prescrites en l'article 1er de la loi du 9 juin 1819.

3. Le brevet d'autorisation délivré par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur sera enregistré, sans frais, au tribunal civil du lieu où le journal ou écrit périodique sera publié.

TITRE II. — *De la Censure.*

4. Il y aura à Paris, auprès de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, une commission chargée de l'examen préalable de tous les journaux et écrits périodiques.

5. Cette commission sera composée de douze censeurs : ils seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

6. Tout article de journal ou écrit périodique devra, avant d'être imprimé, avoir été revêtu du *visa* de la commission, qui en autorisera la publication, conformément à l'art. 5 de la loi du 31 mars 1820.

7. La commission ne pourra prononcer, s'il n'y a au moins cinq membres présens.

8. Dans chaque chef-lieu de département, il y aura auprès du préfet, une commission de trois censeurs, chargée de l'examen préalable des journaux et écrits périodiques qui seront publiés dans le département.

9. Un conseil de neuf magistrats, nommés par nous sur la présentation de notre garde des sceaux, ministre secré-

Digitized by Google

taire d'état au département de la justice, sera chargé de la surveillance de la censure.

10. La commission de censure de Paris rendra, une fois par semaine, un compte raisonné de ses décisions au conseil de surveillance. Les commissions des départemens lui rendront compte de leurs opérations au moins une fois par mois.

11. Quand il y aura lieu, en exécution de l'art. 6 de la loi du 31 mars 1820, à la suspension provisoire d'un journal ou écrit périodique, elle sera prononcée par le conseil de surveillance, sous l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de la justice. Il en sera de même, quand il y aura lieu, en exécution de l'art. 7 de ladite loi, de prononcer la suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique après jugement.

TITRE III. — *Des dessins, estampes et gravures.*

12. L'autorisation préalable exigée par l'art. 8 de la loi du 31 mars 1820, pour la publication, exposition, distribution ou mise en vente de tout dessin ou estampe gravé ou lithographié, qui, à l'avenir, sera déposé conformément à l'art. 8 de notre ordonnance du 24 oct. 1814, sera accordée, s'il y a lieu, en même temps que le récépissé mentionné en l'art. 9 de ladite ordonnance. Toute autorisation accordée sera insérée au journal de la librairie.

1er avril. — *O. du Roi portant nomination des membres du conseil chargé de la surveillance de la censure des journaux et écrits périodiques.*

Louis, etc. — Vu l'art. 9 de notre ordonnance de ce jour, concernant l'exécution de la loi du 31 mars, relative à la publication des journaux et écrits périodiques; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Sont nommés membres du conseil chargé de la surveillance de la censure, institué par l'art. 9 de notre ordonnance de ce jour, les sieurs Boyer, Vergès, Ollivier, et Voysin de Gartempe, nos conseillers en la cour de cassation; Brière de Surgy, président en notre cour des comptes; Tarrible, maître des comptes; de Merville, président, Lepoitevin et Larrien, conseillers en notre cour royale de Paris.

1er avril. — *O. du Roi portant nomination des membres de la commission de censure, instituée à Paris.*

Sont nommés membres de la commission de censure instituée à Paris par notre ordonnance de ce jour, les sieurs d'Andrezel, inspecteur général des études; Auger membre de l'académie française; Baudus; d'Erbigny, ancien recteur de l'académie de Grenoble; Lagrand de Cherval; Lourdoueix; Mazure, inspecteur général des études; Rolle de Nugent.

3=26 avril. — *O. du Roi qui déclare applicables aux écoles de filles les dispositions de l'ordonnance du 29 fev. 1816, et confie aux préfets la surveillance de ces écoles.*

Louis, etc. — Sur la représentation qui nous a été faite que notre ordonnance du 29 fev. 1816, relative à l'instruction primaire, n'exprimait pas suffisamment que les dispositions de cette ordonnance fussent applicables aux institutrices, et pour ne laisser aucun doute sur nos intentions, qui ont été d'apporter aussi dans l'éducation des filles les importantes améliorations dont elle est susceptible; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de notre ordonnance du 29 fév. 1816 sont applicables aux écoles de filles comme aux écoles de garçons.

2. Toutefois, la surveillance qui est attribuée à la commission de l'instruction publique sur ces dernières écoles est confiée, pour les écoles de filles, aux préfets des départemens.

3. Les institutrices d'écoles de filles appartenant à une congrégation légalement reconnue, et dont les statuts, et spécialement ceux qui sont relatifs à l'instruction des novices, auront été approuvés par nous, seront assimilées aux frères des écoles chrétiennes, en ce point que leurs brevets de capacité seront expédiés sur la présentation de leurs lettres d'obédience, et que ces brevets seront déposés dans les mains des supérieures de la congrégation, lesquelles pourront annuler ceux des institutrices qu'elles se verraient obligées d'exclure. — (*Ord.* O. des 29 fév. 1816; 31 oct. 1821, et 8 avril 1824, tit. V.)

5=13 avril. — *O. du Roi portant création d'une compagnie de canonniers sédentaires, affectée au service de l'artillerie en Corse.*

Louis, etc. — Les besoins du service dans l'île de Corse exigeant qu'il y soit formé une compagnie d'artillerie pour les travaux, le soin et la conservation des effets et magasins de l'artillerie, autant que pour le service des places et la police des ports; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé une compagnie de canonniers sédentaires, sous la dénomination de 13e *compagnie des canonniers sédentaires*, affectée au service et aux travaux de l'artillerie, dont le dépôt sera stationné à Bastia, en Corse.

2. Cette compagnie sera formée suivant nos ordonnances d'organisation des 18 mai 1814 et 25 nov. 1818, et l'admission des anciens militaires de l'artillerie y aura lieu ainsi que dans les autres compagnies de canonniers sédentaires.

5=13 avril. — *O. du Roi contenant des dispositions relatives au recrutement de la gendarmerie royale.*

Louis, etc. — D'après le compte qui nous a été rendu, que les dispositions de notre ordonnance du 2 août 1818 ne donnaient pas, quant à présent, la latitude nécessaire pour le recrutement de notre gendarmerie royale; voulant faciliter, suivant les besoins et l'importance du service de ce corps, les moyens de porter et d'entretenir les cadres au complet : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A défaut d'hommes justifiant d'un rengagement dans un corps de ligne, ou d'un congé absolu en bonne forme, les militaires en activité, âgés de vingt cinq ans révolus, ayant quatre années de service, pourront concourir pour les emplois de gendarme, s'ils réunissent les autres conditions déterminées par notre ordonnance du 2 août 1818, et sont d'ailleurs reconnus, par leurs chefs ou par les inspecteurs généraux d'armes, susceptibles de servir dans notre gendarmerie.

2. Les militaires pourvus d'emplois de gendarme, en exécution de l'article précédent, seront tenus de compléter le temps de service prescrit par la loi du 10 mars 1818; et toutes les dispositions des lois et ordonnances auxquelles ils auraient été assujettis dans le corps de la ligne continueront à leur être applicables.

5=13 avril. — *O. du Roi qui fixe une première mise d'habillement aux militaires qui passent dans la gendarmerie royale.*

Art. 1er. Les sous officiers et soldats des corps de l'armée qui, après avoir reçu des congés absolus, obtiendront de passer immédiatement dans le corps de la gendarmerie royale, auront droit à une première mise d'habillement. — Les mêmes dispositions continueront d'être applicables aux militaires qui, pour les cas de recrutement extraordinaires, seraient appelés des différens corps de l'armée dans les cadres de la gendarmerie.

2. L'indemnité de première mise d'habillement est fixée définitivement, à partir de janv. 1821, en faveur de ces militaires, à 80 fr. pour l'arme à pied, et à 300 fr. pour l'arme à cheval.

5=26 avril. — *O. du Roi portant nomination de quatre membres de la commission de censure instituée à Paris.*

Sont nommés membres de la commission de censure instituée à Paris par notre ordonnance du 1er avril, les sieurs Royal-Rochette, membre de l'académie des inscriptions, Pariset, Laudrieux, Vieillard.

5 avril. — *Instruction du ministre de la justice aux procureurs généraux au sujet des magistrats honoraires.* (Publiée par Mr Isambert.)

La nature et l'étendue des prérogatives des magistrats qui ont cessé d'être en activité, et auxquels le roi a accordé le titre d'honoraires, ont donné lieu à des interprétations différentes. Il est trop essentiel, dans une matière aussi grave, de s'attacher aux règles et de les entendre sui-

nement, pour que je me dispense de vous donner des instructions propres à fixer l'incertitude et dissiper les doutes, à faire exécuter d'une manière uniforme les dispositions des règlemens.—Toute notre législation dans cette partie se trouve écrite dans l'art. 3 du décret du 2 oct. 1807 et dans l'art. 77 du décret du 6 juill. 1810. — Il y a deux classes de magistrats honoraires : les uns conservent leur titre et leur rang, mais ils n'exercent aucune fonction ; les autres ont droit d'assister, avec voix délibérative, aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles. — Pour bien les distinguer, il faut faire attention d'abord qu'il ne peut exister pour les tribunaux inférieurs que des magistrats honoraires qui n'exercent aucune fonction, l'art. 77 du décret du 6 juill. 1810 ne s'applique qu'aux magistrats des cours royales ; ce n'est qu'à eux qu'il accorde le privilège de pouvoir, quoique admis à la retraite, concourir à certaines délibérations ; en quittant le siége dont ils ont fait partie, jamais les membres des tribunaux de première instance ne peuvent prétendre à une pareille prérogative. — Remarquez que cette distinction ne présente rien qui puisse affaiblir la juste considération qui est due aux membres des tribunaux inférieurs qui remplissent bien leurs fonctions. Le but de l'art. 77 du décret du 6 juillet a été de ne pas priver les cours de magistrats distingués, qui, parce qu'ils fléchissent sous le poids d'un travail de tous les jours, n'ont pas perdu pour cela leurs lumières et leur expérience : or, on n'a pu supposer que les vertus et les talens d'un magistrat attaché à un tribunal inférieur y resteraient oubliés pendant trente ans ; on a dû croire, et l'expérience le démontre chaque jour, qu'un tel magistrat serait placé dans une cour souveraine.—S'il n'y a que deux classes de magistrats honoraires, dont les uns ont voix délibérative dans certains cas et les autres ne peuvent jamais l'avoir, il faut dire que tous ceux qui n'appartiennent pas à la première classe font nécessairement partie de la seconde : il suffit donc de faire voir quels magistrats honoraires peuvent prétendre au privilége établi par le décret de juill. 1810, pour indiquer ceux qui n'y ont pas droit. — L'art. 77 exige d'abord que le magistrat qui se retire ait trente années de service. — Il veut ensuite que la retraite du magistrat soit volontaire : pourront se retirer, dit l'article. — Il résulte de là que les membres des cours qui n'ont point été compris dans les nouvelles institutions que le roi a données ne peuvent prétendre aux prérogatives énoncées dans l'art. 77 précité, quand même le titre d'honoraires leur aurait été accordé, soit par l'ordonnance portant institution des magistrats de la cour à laquelle ils appartenaient, soit par une ordonnance particulière, quand même ils auraient réellement trente années de service. Leurs droits sont réglés par l'art. 5 du décret du 2 octobre 1807, qui est relatif aux magistrats qui, forcés à se retirer pour une cause quelconque, n'ont cependant pas démérité, et auxquels la justice veut qu'on laisse la possession de leur état. Le titre d'honoraires que le roi a accordé aux membres des cours qu'il n'a point maintenus dans leurs fonctions, n'a eu d'autre objet que d'adoucir ce que leur retraite forcée pouvait avoir eu de pénible pour eux. Il n'est donc pas possible de l'assimiler pour ses effets au titre d'honoraires dont parle l'art. 77 du décret du 6 juillet : ce dernier est une récompense ; il est une conséquence, il fait partie du système établi par ce décret pour entretenir une louable et salutaire émulation parmi les magistrats. — Il n'y a donc que les membres des cours qui peuvent, en sollicitant et obtenant leur retraite après trente années de service, réclamer les droits énoncés dans l'art. 77 du décret du 6 juillet. Mais l'exercice de ces droits est lui-même soumis à une condition. Le magistrat qui veut en jouir doit obtenir des lettres du roi qui l'y autorisent : lorsque nous leur aurons fait expédier nos lettres pour ce nécessaires, porte l'article précité. Or, il ne faut pas confondre avec ces lettres une ordonnance qui confère le titre d'honoraire, quand même elle ajouterait : pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés ; il est facile de s'en convaincre.—Les droits dont parle l'article 77 ne sont pas inévitablement acquis au magistrat qui se retire volontairement après trente années de service. Le roi peut ne les point accorder. Ces droits d'ailleurs diffèrent de ceux dont parle l'art. 3 du décret du 2 oct. 1807 ; pour obtenir ces derniers, il suffit de n'avoir point démérité, et c'est tout ce que reconnaît une ordonnance qui accorde le titre d'honoraire. Il n'en est pas de même des prérogatives énoncées dans l'art 77 ; le droit qu'elles donnent de prendre part à certaines délibérations est soumis à deux conditions dont l'accomplissement doit être prouvé : il ne faut pas que les parties qui attaquent ou défendent un arrêt auquel a concouru un magistrat honoraire aient à rechercher si sa retraite fut volontaire, s'il avait réellement trente années de service ; il ne faut pas que de tels faits puissent devenir litigieux : il faut, au contraire, que la preuve en repose dans l'acte même qui confère au magistrat le droit de juger. Il faut donc des lettres qui disent la nature et la durée des services des magistrats honoraires : aussi l'art. 77 du décret du 6 juillet 1810 porte-t-il : lorsque nous leur aurons fait expédier nos lettres pour ce nécessaires. — Il résulte de tout ce que je viens de vous dire, 1° que les membres honoraires des tribunaux inférieurs ne peuvent avoir d'autres prérogatives que celles dont parle l'art. 3 du décret du 2 oct. 1807 ; — 2° Que le titre de président ou de conseiller honoraire d'une cour de justice, conféré par une ordonnance royale à un magistrat qui ne s'est point retiré volontairement, et qui a moins de trente ans d'exercice, n'a d'autre objet, en l'assimilant aux officiers de magistrature dont il est parlé en l'art. 3 du décret du 2 oct. 1807, que d'adoucir ce que sa retraite forcée peut avoir eu de pénible pour lui ;—3° Que ce titre, conféré par une ordonnance royale à un magistrat qui se retire volontairement, même après trente ans d'exercice, ne lui donne pas d'autres droits que ceux qui sont énoncés dans l'article qui vient d'être cité ; —4° Enfin que ce titre, avec les prérogatives qui y sont attachées par l'art. 77 du règlement du 6 juill. 1810, est une récompense qui ne peut être conférée que par lettres du roi à ce nécessaires ; mais que cette récompense, qui ne peut être demandée que par les magistrats qui se retirent volontairement après trente ans d'exercice, est facultative de la part du roi, et ne leur est point inévitablement acquise ; — Ainsi, les magistrats honoraires de votre cour qui ont bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions, et qui croiront devoir réclamer les prérogatives dont parle l'art. 77 du règlement du 6 juillet 1810, devront se pourvoir au ministère de la justice pour obtenir du roi les lettres à ce nécessaires. Ils devront joindre à leur demande la preuve qu'ils ont trente années de service, qu'ils ont eux-mêmes sollicité leur retraite. — Vous voudrez bien communiquer ces instructions aux premier président et présidens de votre cour, aux présidens des tribunaux de première instance, et à vos substituts près ces tribunaux, pour qu'ils en surveillent avec vous, chacun en ce qui le concerne, l'exécution, et fassent cesser les abus qui auraient pu s'introduire. — Vous m'en accuserez réception.—(*Voy.* D. du 2 oct. 1807.)

6 avril. — *O. du Roi qui fixe un délai de rigueur pour le versement des cautionnemens ou suppléments de cautionnemens exigés par la loi de finances du 28 avril 1816.*

Louis, etc.— Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;—Vu l'art. 95 de la loi de finances du 28 avril 1816, portant qu'il sera pourvu au remplacement des divers fonctionnaires appelés à faire des cautionnemens ou suppléments de cautionnemens, qui n'y auraient pas satisfait dans les délais fixés par cette loi ;—Vu nos ordonnances des 1er mai 1816, 19 fév. 1817 et 9 janv. 1818.—Etant informé que plusieurs fonctionnaires appelés par la dernière loi à verser des cautionnemens ou suppléments de cautionnemens ont négligé de le faire dans les délais fixés par la loi et prorogés par notre ordonnance du 19 janv. 1817 ; qu'ils n'y ont point encore satisfait dans ce moment, et que cependant ils exercent leurs fonctions au mépris de la loi et au détriment de ceux qui en ont exécutés les dispositions ;—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tous payeurs de département, percepteurs des contributions directes, receveurs communaux, directeurs, inspecteurs et contrôleurs des contributions indirectes, préposés aux tabacs, directeurs, inspecteurs, receveurs et vérificateurs des douanes, contrôleurs des canaux, préposés à la navigation et conservateurs des hypothèques, qui n'ont point acquitté les cautionnemens ou suppléments de cautionnemens exigés par la loi des finances du 28 avril 1816, sont tenus de le faire dans les deux mois qui suivront la publication de la présente ordonnance.

2. Ledit délai expiré, nous déclarons révoquées les commissions de ceux qui n'auront pas satisfait à la loi : ils seront tenus de cesser leurs fonctions.

3. Défenses sont faites, après le délai susdit, aux receveurs généraux et particuliers, d'admettre aucun versement de leur part.

4. Les fonctionnaires révoqués en vertu de l'art. 1er, qui, après le délai porté audit article, continueraient à exercer leurs fonctions, seront poursuivis conformément aux lois. — (*Voy.* O. des 19 fév. 1817, 12 janv. et 1er mars 1820.)

9 avril = 5 mai. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans les départemens du Calvados, de l'Orne et de la Manche, provisoirement formée à Caen.*

Louis, etc. — Vu les actes et statuts constitutifs d'une société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans les départemens du Calvados, de l'Orne et de la Manche, provisoirement formée à Caen, savoir : 1° acte passé pardevant Puignant et son collègue, notaires à Caen, le 7 juill. 1819; 2° nouvel acte passé, le 10 janv. 1820, pardevant les mêmes notaires, renfermant des modifications aux statuts contenus dans l'acte ci dessus : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans les départemens du Calvados, de l'Orne et de la Manche, provisoirement formée à Caen, est autorisée conformément à ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte du 7 juill. 1819, modifié par celui du 10 janvier 1820, lesquels statuts, annexés à la présente ordonnance, sont approuvés, sauf les réserves ci après.

2. En aucun temps, nulle propriété dont la valeur individuelle excédera le un pour cent de la somme totale des valeurs assocíees jusqu'alors dans l'assurance mutuelle ne pourra y être admise.

3. L'examen des estimations des propriétés admises à l'assurance, mentionné aux art. 9, 20, 22, 24 des statuts, ne pourra être abandonné aux soins du directeur, mais devra être fait avec le concours et l'approbation du conseil d'administration.

4. Les suppléans des membres du conseil d'administration seront susceptibles des mêmes conditions d'éligibilité que les administrateurs.

5. Nonobstant l'art. 32 (1), il n'est porté aucune atteinte au droit commun des sociétaires de révoquer le directeur en sa qualité de leur mandataire.

6. Les stipulations de l'art. 14, au sujet des créanciers hypothécaires, ne s'entendront en aucune manière déroger ni préjudicier aux droits des tiers non contractans, tels qu'ils sont garantis par le droit commun.

7. La présente autorisation étant accordée à la charge par ladite association de se conformer aux lois et aux statuts qui doivent la régir, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seront pas accomplies, sauf les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

8. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département du Calvados, et aux greffes des tribunaux de première instance existans dans ledit département.

9. Devront lesdits sociétaires se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de police sur le fait des incendies.

10. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite compagnie, lequel sera chargé de prendre connaissance de ses opérations, de l'observation de ses statuts, et d'en rendre compte. — Il informera le préfet du département de tout ce qui, dans les opérations de la compagnie, pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publique. Il le previendra de la tenue des assemblées du conseil général des sociétaires : il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtront contraires aux lois et statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce, jusqu'à la décision à intervenir des autorités compétentes.

11. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois : pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal destiné aux annonces judiciaires du département du Calvados, sans préjudice des publications qui pourront être requises par la loi. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy* VII, Bulletin 370, n° 8728.)

(1) C'est sans doute 22.

9 avril = 1er juin. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie dans le département du Loiret, provisoirement formée à Orléans.*

Louis, etc. — Vu les actes et statuts constitutifs d'une société d'assurance mutuelle contre l'incendie, formée à Orléans, projetée pour les départemens du Loiret, d'Eure-et-Loire, de Loir et-Cher et de l'Yonne; et maintenant réduite au département du Loiret, par lesdits actes et statuts, savoir : 1° acte passé pardevant Pitois et son collègue, notaires à Paris, les 9, 11, 12, 14, 15 et 16 juin 1819; 2° acte supplémentaire passé pardevant les mêmes, le 31 juill. suivant; 3° nouvel acte portant des modifications aux précédens actes passés pardevant Cottin et son confrère, notaires à Paris, le 24 janv. 1820; 4° délibération du conseil d'administration provisoire de ladite compagnie, en date du 9 mars 1820, déposé le 10 même mois, aux mains de Pitois, notaire à Paris; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art 1er. La compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie dans le département du Loiret, provisoirement formée à Orléans, est autorisée, conformément à ses statuts, tels qu'ils résulteront définitivement de l'acte des 9, 11, 12, 14, 15 et 16 juin 1819, modifié par ceux des 31 juill. 1819 et 24 janvier 1820, ainsi que par délibération du 9 mars 1820, lesquels statuts, annexés à la présente, sont approuvés, sauf les réserves ci-après.

2. Nonobstant ce qui est dit au second paragraphe de l'art. 12 des statuts relativement aux créanciers hypothécaires, cet art ne pourra, en aucune manière, s'entendre comme préjudiciant aux droits des tiers, tels qu'ils sont réglés par le droit commun.

3. L'état des frais faits par le directeur actuel avant l'autorisation et dans l'intérêt de l'établissement, desquels, dans le cas prévu par le second paragraphe de l'art. 4 de l'acte du 24 janvier 1820, le susdit directeur aurait à compter de clerc à maître, sera préalablement réglé sur l'avis du commissaire du Gouvernement.

4. La présente autorisation étant accordée à la charge par ladite association de se conformer aux lois et aux statuts particuliers qui doivent la régir, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seront pas accomplies, sauf les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie conforme de son état de situation au préfet du département du Loiret, et aux greffes des tribunaux de première instance existans dans ledit département.

6. Devront lesdits sociétaires se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de police sur le fait des incendies.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite compagnie, lequel sera chargé de prendre connaissance de ses opérations, de l'observation de ses statuts, et d'en rendre compte. — Il informera le préfet du département de tout ce qui, dans les opérations, pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publique; il le préviendra de la tenue des assemblées du conseil général des sociétaires. — Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtront contraires aux lois et statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce, jusqu'à la décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois; pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal destiné aux annonces judiciaires du département du Loiret, sans préjudice des publications qui pourront être requises par la loi. — (*Voy.* O. du 26 janv. 1821.)

14 = 28 avril. — *O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la Cour royale d'Amiens, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

Art 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale d'Amiens, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit : — *Amiens* (siége de la cour royale), dix; — *Sommes* : Amiens, seize; Abbeville, huit; Doullens, cinq; Péronne,

Digitized by Google

huit : Montdidier, six. — *Aisne* : Château-Thierry, sept ; Soissons, sept ; Laon, douze ; Saint Quentin, sept : Vervins, six. — *Oise* : Beauvais, douze ; Clermont, huit ; Compiègne, sept ; Senlis, huit.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été reduits au nombre ci dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou suppléments de cautionnement exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

14 = 28 avril. — *O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale d'Amiens.*

ART 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit : — *Somme* : Amiens, quarante cinq ; Abbeville, vingt-sept ; Doullens, quatorze ; Peronne, vingt-cinq ; Montdidier, dix-huit. — *Aisne* : Château-Thierry, dix huit ; Soissons, vingt ; Laon, quarante-quatre ; Saint-Quentin, dix-huit ; Vervins, vingt. — *Oise* : Beauvais, trente deux : Clermont, vingt quatre ; Compiègne, vingt-quatre ; Senlis, vingt-quatre.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou suppléments de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813 — (Cette O. à le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

14 = 28 avril. — *O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la Cour royale de Douai, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

ART. 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale de Douai, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit : — Douai (siége de la cour royale), douze ; — *Nord* : Douai, sept ; Avesnes, sept ; Cambrai, huit ; Hazebrouck, six ; Lille, dix ; Dunkerque, huit ; Valenciennes, six. — *Pas-de-Calais* : Arras, neuf : Béthune, six ; Boulogne, six ; Montreuil, sept ; Saint Omer, dix ; Saint-Pol, six.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou suppléments de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur. — (Cette O. a le même preambule que celle du 19 janv. 1820.)

14 = 28 avril. — *O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Douai.*

ART. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit : — *Nord* : Douai, dix-huit ; Avesnes, vingt ; Cambrai, dix-huit ; Hazebrouck, vingt ; Lille, vingt-cinq ; Dunkerque, vingt ; Valenciennes, dix-huit. — *Pas-de-Calais* : Arras, vingt-deux ; Béthune, dix huit ; Boulogne, vingt ; Montreuil, quinze ; Saint Omer, vingt ; Saint Pol, douze.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été reduits au nombre ci dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816. — Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou suppléments de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813.—(Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

14=28 avril. — *O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la Cour royale de Montpellier, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

ART 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale de Montpellier, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour est fixé ainsi qu'il soit :—*Herault* : Montpellier (siége de la cour royale), dix huit ; Montpellier, vingt ; Saint-Pons, six : Beziers, dix ; Lodève, huit.— *Aude* : Carcassonne, neuf ; Castelnaudary, six : Limoux, six : Narbonne, six. — *Aveyron* : Villefranche, dix : Rodès, douze ; Millau, huit ; Espalion, dix ; Saint-Afrique, huit. — *Pyrenées-Orientales* : Perpignan, dix ; Prades, six : Céret, cinq.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou suppléments de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur. — (Cette O. a le même preambule que celle du 19 janv. 1820.)

14=28 avril. — *O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Montpellier.*

ART. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit : — *Herault* : Montpellier, trente six ; Saint-Pons, quatorze ; Beziers, vingt sept ; Lodève, quatorze. — *Aude* : Carcassonne, vingt ; Castelnaudary, quinze ; Limoux, vingt ; Narbonne douze. — *Aveyron* : Villefranche, vingt-six ; Rodès, vingt-huit ; Millau, vingt deux, Espalion, vingt-quatre ; Saint-Afrique, dix-huit. — *Pyrénées-Orientales* : Perpignan, dix-huit ; Prades, quinze ; Céret, dix.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été reduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou suppléments de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813. — (Cette O. a le même preambule que celle du 19 janv. 1820.)

15=26 avril. — *O. du Roi qui accorde à la ville de Marseille une reduction de droits sur les racines de réglisse qui seront exportées à l'étranger, après avoir été converties en jus de réglisse dans les fabriques de cette ville.*

LOUIS, etc. — Vu notre ordonnance du 10 sept. 1817, relative au régime particulier des douanes à Marseille, nous avons jugé convenable d'ajouter aux moyens d'encourager les fabriques dans cette ville, une réduction de droits pour les racines de réglisse qui seront exportées à l'étranger, après avoir été converties en jus de réglisse ; — A ces causes, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances : — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les racines de réglisse qui, à leur arrivée à Marseille ou à la sortie de l'entrepôt, seront déclarées pour

Digitized by Google

la fabrication en cette ville du jus de réglisse destiné à être exporté à l'étranger, n'acquitteront que les droits ci-après :

Par navire français, 0 f. 25 c. } par 100 kilogrammes.
Par navire étranger, 1 00 }

2. Les quantités de racines pour lesquelles, un an après la déclaration, on n'aurait pas justifié d'une exportation en jus dans la proportion d'un septième, seront soumises au paiement de la différence entre les droits perçus et ceux établis au tarif général.

17 avril-1er mai. — *O. du Roi qui augmente le nombre des membres du conseil de prud'hommes de la ville de Troyes.*

ART. 1er. A dater de l'époque du prochain renouvellement du conseil de prud'hommes de la ville de Troyes, le nombre des membres de ce conseil, qui précédemment avait été fixé à cinq, savoir, trois marchands fabricans et deux chefs d'atelier, ou ouvriers patentés, sera porté à neuf en conservant les mêmes proportions de moitié moins un dans le nombre des chefs d'atelier ou ouvriers patentés, comparé à celui des marchands-fabricans.

2. Indépendamment des neuf membres dont il est question dans l'article précédent, il continuera d'être attaché au conseil deux suppléans, dont l'un marchand fabricant, et l'autre chef d'atelier ou ouvrier patenté. Ces suppléans demeurent autorisés, dès ce moment, à remplacer ceux des prud'hommes que des motifs quelconques empêcheraient d'assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général du conseil.

3. Il n'est rien changé aux dispositions du décret du 7 mai 1808, concernant la juridiction, la tenue et les dépenses du conseil de prud'hommes de la ville de Troyes.

4. L'élection et le renouvellement de ses membres auront lieu d'après le mode qui a été réglé par le décret du 11 juin 1809, rectifié le 10 fév. suivant. Les marchands-fabricans et les chefs d'atelier ou ouvriers patentés, appelés à faire partie du conseil, se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies tant par ce décret que par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 5 août 1810.

19 avril-3 mai. — *O. du Roi qui autorise la formation dans le département de la Marne d'une seconde école ecclésiastique qui sera établie à Reims.*

Louis, etc. — Vu la demande que nous a faite l'évêque de Meaux d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département de la Marne; — Vu l'avis de la commission de l'instruction publique du 23 mars 1820; — Vu l'article 6 de notre ordonnance du 5 oct. 1814; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — L'évêque de Meaux est autorisé à former dans le département de la Marne une seconde école ecclésiastique, qui sera établie dans la ville de Reims, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant ces établissemens.

23 avril-3 mai. — *O. du Roi relative à la tutelle des enfans de Son Altesse Royale feu Monseigneur le duc de Berry, à la composition du conseil de famille et aux formalités à observer lors des scellés ou inventaires qui auraient lieu après le décès des princes ou princesses de la famille royale, ou en toute autre occasion.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 23 mars 1816, qui détermine les formalités nécessaires pour constater l'état civil des princes et princesses de notre famille; voulant pourvoir à ce qui concerne la tutelle des enfans de feu notre bien-aimé neveu *Charles-Ferdinand d'Artois*, duc *de Berry*, et régler à l'égard de notre maison royale la composition des conseils de famille, dont les fonctions sont déterminées par la loi, ainsi que les formalités à observer aux scellés ou inventaires auxquels il pourrait y avoir lieu de procéder après le décès des princes et princesses de notre famille, ou en toute autre occasion, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Nous déclarons réserver et attribuer, au besoin à nous et à notre couronne, tous les droits de la puissance paternelle sur la personne de notre bien aimée petite-nièce *Mademoiselle*, fille de feu notre bien aimé neveu *Charles-Ferdinand d'Artois*, duc *de Berry*, et de notre bien-aimée nièce *Caroline-Ferdinande des Deux-Siciles*, duchesse *de Berry*, comme aussi sur la personne de l'enfant dont notre bien-aimée nièce *Caroline Ferdinande des Deux-Siciles*, duchesse *de Berry*, est enceinte.

2. La tutelle et la curatelle, quant aux biens et à l'administration des biens, seront réglées conformément à ce qui est prescrit par le Code civil. Nous nous réservons néanmoins la nomination de tous tuteurs ouverains, subrogés tuteurs et curateurs.

3. Ces tuteurs seront placés sous la surveillance du conseil de famille, dont la composition sera réglée ci-après : ils lui rendront tous comptes de tutelle, le cas échéant. Ce conseil remplira, pour les actes de tutelle, toutes les fonctions qui, à l'égard des particuliers, sont déléguées par le Code civil aux conseils de famille ordinaires.

4. Notre chancelier exercera, par rapport à nous et aux princes et princesses de notre maison, les fonctions attribuées aux juges de paix dans les conseils de famille à l'égard des autres Français. — Il sera assisté par le garde des archives de la chambre des pairs, faisant fonctions de greffier.

5. Le conseil de famille sera présidé par notre chancelier, qui en fait toujours partie : il sera composé, outre les princes de notre famille et de notre sang, des personnes que nous jugerons à propos d'y appeler. Il s'assemblera au lieu que nous aurons indiqué.

6. Dans tous les cas où, entre les particuliers, les délibérations des conseils de famille sont sujettes à l'homologation des tribunaux, les décisions du conseil de notre famille n'auront d'effet qu'après avoir été revêtues de notre approbation.

7. Il y a lieu d'apposer les scellés après décès, ou en tous autres cas, ils seront apposés par notre chancelier et par lui levés en la forme ordinaire. Les inventaires seront faits en sa présence par tous officiers à ce compétens. Néanmoins il pourra déléguer, tant pour l'apposition et la levée des scellés, que pour l'inventaire, un de nos conseillers d'état, lorsqu'il faudra, pour ces opérations, se transporter dans tout autre lieu que le palais où nous résiderons. Le garde des archives de la chambre des pairs fera les fonctions de greffier. Elles seront remplies par un maître des requêtes en notre conseil, désigné par notre chancelier, lorsqu'il sera lui même remplacé par un conseiller d'état.

8. Il sera procédé à l'apposition, à la levée des scellés et à l'inventaire, conformément aux règles prescrites par le Code de procédure civile : le garde des archives de la chambre des pairs, ou le maître des requêtes faisant fonctions de greffier, recevront toutes oppositions qui pourraient être faites aux scellés.

9. Les minutes des procès-verbaux d'apposition et levée des scellés et des inventaires (1) resteront déposées aux archives de la chambre des pairs. Les expéditions seront délivrées par le garde des archives de la chambre des pairs aux parties intéressées.

10. La présente ordonnance sera communiquée à notre chambre des pairs et transcrite sur ses registres. Elle sera en outre insérée au Bulletin des lois. — (*Voy.* O. du 23 mars 1816.)

27 avril-5 mai. — *O. du Roi qui fixe les Règles de Service, la Solde et le Mode d'Administration du Corps de la Gendarmerie d'Elite.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance de formation du corps de la gendarmerie d'élite, voulant fixer les règles de service, la solde et le mode d'administration de ce corps; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Du Service.*

ART. 1er. Notre gendarmerie d'élite est spécialement chargée du service de surveillance de nos châteaux et domaines, et des routes que nous parcourons lors de nos voyages; elle est également affectée au service de nos chasses.

2. Elle entretiendra constamment au château que nous habitons un poste suffisant pour en assurer le service de police. Ce poste continuera d'être mis à la disposition du gouverneur du château, à qui il sera rendu compte directe-

(1) Il faut supprimer, *et des inventaires*. Erratum, Bulletin 369.

Digitized by Google

ment de tout ce qui concerne ce service. — Lorsque nous sortirons, un piquet de quinze hommes, commandé par un officier, se portera en avant, d'après les instructions de notre grand-écuyer, ou de notre écuyer commandant, pour éclairer notre marche, faire la police sur notre passage et dans les lieux où nous nous arrêterons.

3. Notre gendarmerie d'élite entretiendra encore des détachemens dans nos résidences de Versailles, Saint-Cloud, Fontainebleau, Compiègne, Saint-Germain et Rambouillet. Chaque détachement sera composé d'un brigadier et de dix gendarmes, commandés par un maréchal des logis. Il sera pris chaque jour dans le détachement, pour être à la disposition du gouverneur, des gendarmes dont le nombre sera déterminé suivant les besoins du service dans chaque localité. — Le surplus du détachement surveillera nos parcs et forêts, afin d'en prévenir la dévastation, et se conformera aux réglemens arrêtés par le ministre de notre maison pour la conservation de nos domaines.

4. Ces mêmes détachemens seront également employés, pendant tout le temps de leur station, au service ordinaire des chasses, d'après les instructions spéciales de notre grand-veneur. La force de ces détachemens sera augmentée dans nos résidences où se trouvera l'équipage de la vénerie. — Notre gendarmerie d'élite fournira en outre, lors de nos chasses, un détachement de dix hommes, commandés par un officier, et qui se portera au rendez-vous, ou sur les différens points que notre grand veneur jugera convenable de faire surveiller. Ce détachement sera entièrement sous la direction de notre grand-veneur, durant les chasses.

5. Lors de nos voyages, un détachement formé d'après les ordres du major général de service de notre garde nous devancera, et se rendra dans le lieu où nous devrons séjourner, pour y continuer auprès de notre personne l'exercice des différens services de surveillance et de police dont la gendarmerie d'élite est chargée.

6. Des détachemens seront pareillement fournis pour les chasses et voyages des princes de notre maison.

7. Les chefs d'escadron commandant les compagnies feront, d'après les ordres du colonel, des tournées périodiques dans les lieux de station, pour s'assurer si le service se fait bien, et s'il n'existe pas des sujets de plainte contre les hommes composant les détachemens.

8. Notre major général de service donnera les autorisations nécessaires au colonel de notre gendarmerie d'élite, pour que cet officier supérieur puisse déférer sur-le-champ aux réquisitions qui lui seront adressées directement, en ce qui concerne le service habituel du corps, et ainsi qu'il est déterminé par la présente ordonnance. — Le colonel rendra un compte journalier à notre major général de l'exécution du service et de tous les mouvemens des postes et détachemens.

9. Les généraux commandant nos divisions militaires et les autres autorités civiles et militaires, ne pourront disposer de la gendarmerie d'élite, ni la distraire de ses fonctions spéciales.

10. Tous les rapports relatifs au personnel et à la police et discipline du corps seront remis par le colonel à notre major général de service, qui en fera s'il y a lieu, l'objet de propositions à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

11. La gendarmerie d'élite sera inspectée annuellement par le lieutenant général inspecteur général d'armes de la division de grosse cavalerie de la garde, et d'après les ordres et instructions de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

12. (Additionnel à l'ordonnance de formation). Il sera attaché au corps de la gendarmerie d'élite un chirurgien aide-major. — Le trompette-major et l'artiste vétérinaire, ainsi désignés dans l'ordonnance du 16 mars dernier, auront, comme dans notre garde, le nom de *trompette brigadier*, *maréchal vétérinaire*.

TITRE II — *De la Solde et de l'Administration.*

Section Ire.

13. La solde et les indemnités seront réglées pour la gendarmerie d'élite conformément au tarif annexé à la présente ordonnance, et à partir du 1er avril. — Les suppléments de solde et de logement, à raison de leur séjour à Paris, feront toujours partie des traitemens, et tiendront lieu des indemnités de déplacement pour le service dans nos autres résidences royales. — La solde de congé est fixée, ainsi que celle d'hôpital, pour les officiers, d'après les tarifs de notre garde : et pour la troupe, à la moitié de la solde personnelle, la masse d'entretien comprise. — Les indemnités de logement ou d'ameublement continueront d'être payées pour le temps d'absence légale des officiers.

14. La solde des sous-officiers et gendarmes comprendra une allocation de 200 fr. par an, qui en sera distraite par des retenues mensuelles pour former la masse d'entretien de l'habillement, équipement et harnachement. Cette masse est la propriété des sous-officiers et gendarmes, auxquels il sera fait tous les ans le décompte des sommes qui excéderaient, pour chacun, un avoir de 300 fr. en dépôt à la caisse.

15. Il est alloué au corps de notre gendarmerie d'élite un abonnement de remonte fixé à 60 fr. par an et par homme, d'après le complet des sous officiers et gendarmes. Le fonds de remonte est spécialement destiné à pourvoir aux dépenses de remplacement des chevaux morts ou mis à la réforme par suite d'accidens ou de maladies survenus dans le service : les sous officiers et gendarmes recevront des indemnités proportionnées à leurs pertes, dont l'appréciation sera basée sur les procès verbaux d'acquisition des chevaux, et sur les estimations consignées annuellement dans les contrôles d'inspection. — Les militaires qui, lors de leur admission dans le corps, n'auraient pas les moyens suffisans pour acheter un cheval pourront obtenir, sur le fonds de remonte, des avances dont le remboursement s'effectuera par des retenues qui ne devront point dépasser le quart de la solde, déduction faite de la portion affectée à l'entretien de l'habillement.

16. L'achat des chevaux se fera par les sous-officiers et gendarmes, qui en débattront eux-mêmes les prix, en présence du commandant de la compagnie et du maréchal vétérinaire. Ces achats ne seront définitifs qu'après avoir été approuvés par le colonel. — Les chevaux des hommes décédés ou congédiés pourront être retenus, s'ils conviennent à la remonte du corps, après une estimation faite contradictoirement par experts, en présence des gendarmes propriétaires ou de leurs héritiers, auxquels il sera tenu compte sur le champ du prix de cette estimation, en déduisant les sommes qui seraient dues à la caisse.

17. Il est également alloué un abonnement de secours de 15 fr. par an et par homme, au complet des sous-officiers et gendarmes. Ce fonds est réservé pour acquitter les frais administratifs du corps, sans qu'ils puissent dépasser le cinquième du produit annuel, et pour procurer des indemnités aux sous-officiers et gendarmes qui auraient éprouvé des pertes dans le service.

18. Les abonnemens de remonte et de secours se paieront mensuellement, et il sera rendu des comptes particuliers de l'emploi des fonds à notre ministre secrétaire d'état de la guerre. — Les sous-officiers et gendarmes ne peuvent en aucun cas demander un compte personnel de ces fonds.

19. Si les besoins du service rendaient nécessaire l'admission dans le corps, de militaires sortant immédiatement des régimens de cavalerie, ces hommes auraient droit à l'indemnité de première mise d'habillement déterminée pour la gendarmerie.

20. Il sera accordé aux sous-officiers et gendarmes qui se seraient distingués par des services marquans, des gratifications, dont nous déterminerons la quotité sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

21. Les officiers, sous-officiers et gendarmes, recevront les rations de fourrages des magasins militaires, sur le pied fixé pour la grosse cavalerie de notre garde, tant pour le nombre que pour la composition des rations.

22. Le casernement de la gendarmerie d'élite dans la résidence de Paris aura lieu d'après les ordres de notre ministre secrétaire d'état de la guerre. — Le même service dans les autres résidences royales se fera de concert avec le ministre de notre maison. — Les effets de couchage seront fournis aux sous-officiers et gendarmes par les soins de l'intendant militaire de notre garde.

23. La fourniture du chauffage n'aura lieu que pour les corps-de-garde de la troupe dans la résidence de Paris.

Section II.

24. Les détails d'administration du corps sont confiés à un conseil composé, savoir : — Du colonel, président : — Des deux chefs d'escadron, — D'un lieutenant, — D'un maréchal des logis, — Et d'un brigadier ou d'un gendarme alternativement. — Le trésorier fera les fonctions de secré-

taire, et n'aura point voix délibérative. — Le plus ancien chef d'escadron préside en l'absence du colonel. Le lieutenant et les deux autres membres sont pris parmi les plus anciens de leurs grades respectifs, et dans l'arme de la gendarmerie. — Le maréchal-des-logis et le brigadier ou gendarme prendront part à toute la délibération, mais ne deviendraient responsables qu'en cas de malversation de leur fait. Ils devront consigner leur avis sur le registre des délibérations, s'ils jugent que les opérations du conseil peuvent nuire aux intérêts des sous-officiers et gendarmes.

15. Les clés de la caisse seront confiées, l'une au président, une autre au deuxième membre du conseil, et la troisième au trésorier. — Les fonds ne pourront être tirés de la caisse et remis au trésorier pour les dépenses du corps, que sur une délibération du conseil, énonçant l'affectation spéciale de ces fonds.

16. L'administration du corps est placée sous la surveillance et la direction de l'intendant militaire de notre garde, qui fera suivre, pour les revues, l'emploi des masses et les détails de la comptabilité, les règlemens particuliers à l'arme de la gendarmerie.

17. Les ordonnances et règlemens pour les nominations et avancemens, pour la police et discipline, et pour le mode d'administration de la gendarmerie royale des départemens sont applicables à notre gendarmerie d'élite, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de nos ordonnances spéciales pour ce corps. — (*Voy.* O. des 16 mars 1820 et 17 oct. 1821.)

(*Suit le Tableau.*)

Digitized by Google

TARIF de la Solde, des Indemnités et Abonnemens de la Gendarmerie d'élite.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	SOLDE DE PRÉSENCE, par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, en congé.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, aux hôpitaux.	INDEMNITÉS, Y COMPRIS LE SUPPLÉMENT DE PARIS, DE LOGEMENT, par an.	DE LOGEMENT, par mois.	DE LOGEMENT, par jour.	D'AMEUBLEMENT, par an.	D'AMEUBLEMENT, par mois.	D'AMEUBLEMENT, par jour.	INDEMNITÉ ANNUELLE DE FRAIS, de représentation.	de tournée.	de bureau.	OBSERVATIONS.
OFFICIERS.															
Etat-major.	f.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f.		f. c.	f.	f. c.	c. m.	f.			
Colonel.	7,975	664 58 3	22 15 2	9 84 8	16 09 7	900	75	2 50	300	25 00	83 3	1,500	»	»	
Capitaine adjudant-major. . .	4,375	364 58 3	12 15 2	5 20 8	8 41 6	324	27	0 90	162	13 50	45 0	»	»	»	
Lieutenant-trésorier.	2,628	221 50 0	7 38 3	3 02 0	4 84 1	324	27	0 90	162	13 50	45 0	»	»	300	
Chirurgien aide-major. . . .	2,780	229 16 6	7 63 8	3 12 5	5 05 0	216	18	0 60	108	9 00	30 0	»	»	»	
Compagnies.															
Chef d'escadron commandant.	5,800	483 33 3	16 11 1	6 94 4	10 88 8	720	60	2 00	240	20 00	66 6	»	300	»	
Lieutenant.	2,628	221 50 0	7 38 3	3 02 0	4 84 1	216	18	0 60	108	9 00	30 0	»	»	»	

SOUS-OFFICIERS ET GENDARMES. *Petit État-major.*	SOLDE DE PRÉSENCE, y compris les 200 francs pour la masse d'entretien. par an.	par mois.	par jour.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, en congé ou aux hôpitaux.	ABONNEMENS, suivant le complet des sous-officiers et soldats, par an. de remonte.	de secours.	PREMIÈRES MISES D'HABILLEMENT, aux nouveaux admis sortant immédiatement des corps de l'armée.
	f.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f.	c.	
Adjudant sous-officier. . . .	1,800	150 00 0	5 00 0	2 50 0	60	15	
Maréchal vétérinaire.	1,560	113 33 3	3 77 7	1 88 8	60	15	
Trompette-brigadier.	1,280	106 66 6	3 55 5	1 77 7	60	15	300 francs pour tous les grades.
Compagnie.							
Maréchal-des-logis chef. . . .	1,500	125 00 0	4 16 6	2 08 3	60	15	
Maréchal-des-logis.	1,360	113 33 3	3 77 7	1 88 8	60	15	
Brigadier.	1,280	106 66 6	3 55 5	1 77 7	60	15	
Gendarme et trompette. . . .	980	79 16 6	2 63 8	1 31 9	60	15	

Nota. La solde des sous-officiers et gendarmes est calculée et payable, par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle; et par jour, à raison de la trois cent soixantième partie. La première mise d'habillement ne s'allouera, au taux de 300 francs, qu'à compter du 1er janv. 1821.

Digitized by Google

28 avril=29 mai. — *O. du Roi qui accepte, aux conditions y exprimées, l'offre faite par vingt-quatre actionnaires de se charger de la construction d'un pont à Ebreuil sur la Sioule, département de l'Allier.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu l'acte de société souscrit, le 5 avril 1819 (1), par vingt-quatre actionnaires qui offrent de se charger de la construction d'un pont à Ebreuil sur la Sioule, moyennant la concession d'un droit de péage sur ce pont pendant cinquante ans: — Vu les plans, devis et détail estimatif des travaux, établissant que la dépense sera de 72,000 f.; — Vu les modifications apportées au projet d'après l'avis du conseil des ponts-et-chaussées, et qui ont reçu l'assentiment de la société; — Vu l'avis du préfet du département de l'Allier, l'art. 11 de la loi du 4 flor. an X, et l'art. 5 de la loi sur les finances du 17 juill. 1819; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les offres faites, le 5 avril 1819 (2), par vingt-quatre souscripteurs, de remplacer le bac existant à Ebreuil sur la Sioule, département de l'Allier, par la construction d'un pont, sont acceptées aux conditions suivantes: — 1° Lesdits actionnaires construiront à leurs frais sur la Sioule, à Ebreuil, un pont en charpente, avec des piles et culées en pierre, conformément aux plans, devis et détail estimatif approuvés par notre directeur général de l'administration départementale, et sous la direction et surveillance des ingénieurs des ponts-et-chaussées du département. — 2° La construction du pont devra être terminée dans l'espace de trois années au plus, à partir de la notification de la présente ordonnance. En conséquence, les actionnaires seront tenus de pourvoir à la dépense à raison d'un tiers au moins chaque année, et dans une proportion plus forte si les travaux sont conduits avec plus de célérité et peuvent être achevés en moins de temps. — 3° Pour se rembourser de leurs avances en capital et intérêts, les souscripteurs sont autorisés à percevoir sur le pont, à partir du jour où il sera rendu viable, et pendant cinquante ans, un droit de péage, conformément au tarif ci après. — 4° Les réparations nécessaires pour l'entretien du pont, ainsi que les frais de perception et accessoires, seront à la charge des actionnaires pendant toute la durée de la jouissance du péage. — 5° Si, pendant toute la durée de la construction, la totalité ou une partie des travaux faits était détruite par une cause de force majeure, et s'il en résultait que la dépense totale de la construction excédât la somme de 72,000 f., les actionnaires seront tenus d'y pourvoir; et, dans ce cas, la durée du péage à leur profit sera prolongée d'une année de plus pour chaque somme de 3,000 f. qu'ils seront obligés de fournir en augmentation dûment constatée. — 6° Si, pendant la durée du péage au profit des actionnaires, le pont éprouvait quelque dégradation extraordinaire par cause de force majeure, les actionnaires pourront être tenus de pourvoir à la dépense qu'elle nécessitera, et la durée de la perception à leur profit sera prolongée dans la proportion ci-dessus exprimée. — 7° Dans le cas où, par suite de dégradations, le passage du pont serait interrompu, les actionnaires devront pourvoir au passage au moyen de bacs; les produits du péage leur appartiendraient, et il leur serait accordé une prolongation de la jouissance du péage, proportionnée aux dépenses qu'ils auront faites pour se procurer les bacs, et à la différence qui se trouverait entre les produits du péage et celui du pont. — 8° Dans le cas où ce pont serait mis entièrement hors d'état de servir, et où il serait nécessaire d'avoir recours de nouveau à l'établissement des bacs, la concession gratuite en sera accordée aux entrepreneurs pour un nombre d'années double de celui qui resterait à courir pour le péage du pont. — 9° Les actionnaires nommeront leurs commissaires et leur trésorier, les employés à la perception seront également nommés et révocables par eux; mais ils devront être agréés par le maire.

2. Le tarif des droits du passage du pont est fixé ainsi qu'il suit, savoir: — Par personne, 5 cent; — Par cheval, mulet ou âne, chargé ou non chargé, et non compris le conducteur, 5 cent. — Par voyageur avec son cheval, 15 cent.: — Par bœuf, vache ou taureau, 7 cent. 1/2: — Par veau ou porc, 3 cent.; — Par mouton, brebis ou chèvre, 2 cent. 1/2; — Par voiture suspendue, attelée d'un cheval ou d'un mulet, avec son conducteur, 60 cent.; — Par voiture avec deux chevaux ou mulets, 75 cent.; — Par voiture à quatre roues à un collier, 75 cent.; — Par charrette à un collier traînée par un cheval, y compris le conducteur, 25 cent.; — Par charrette par chaque collier en sus, 15 cent.; — Par chaque collier en sus aux voitures à quatre roues, 25 cent.; — Par char à quatre roues ou par tombereau traîné par bœuf ou vache, 25 cent.

3. Les fonctionnaires et militaires à qui l'exemption du péage est légalement accordée jouiront également de cette exemption pour le pont d'Ebreuil.

4. Les contestations relatives à l'application et à la quotité des droits seront jugées sommairement et sans frais, suivant les règles établies pour la perception des droits de octroi.

28 avril=27 mai. — *O. du Roi qui autorise les sieurs* Bailleul *et* Darru *à ouvrir à Paris un établissement sous le nom d'agence générale de placemens sur les fonds publics.*

Louis, etc. — Vu l'acte passé, le 12 avril 1820, pardevant *Fruger-Deschesnes* et son collègue, notaires à Paris, renfermant les statuts d'un établissement de la nature des tontines, proposé par les sieurs *Bailleul* et *Darru*, dans lequel acte manifestant les garanties qu'ils entendent donner au public, ils ont inséré les pactes de la société solidaire entre eux contractée; — Vu l'acte du 1er avril 1809, relatif aux sociétés de la nature des tontines; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les sieurs *Bailleul* et *Darru* sont autorisés à ouvrir à Paris l'établissement projeté sous le nom d'*Agence générale de placement sur les fonds publics, ou caisse de placement en viager avec chance d'accroissement et de successibilité*, conformément aux statuts contenus dans l'acte du 12 avril 1820, pardevant *Fruger-Deschesnes* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte demeurera annexé à la présente ordonnance et sera publié avec elle.

2. Des tableaux seront dressés pour l'exécution de l'art. 4 des statuts, et pour l'application pratique aux cas qui y sont prévus, des élémens puisés dans les tables de probabilité indiquées audit article. Ces tableaux seront soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés, le tout sauf les droits des tiers et sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera un commissaire auprès dudit établissement, lequel sera chargé d'en surveiller la marche et d'en rendre compte. Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations qui lui paraîtront contraires aux lois et statuts, et dangereuses pour la sûreté publique, et jusqu'à la décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

5. Les sieurs *Bailleul* et *Darru* remettront, tous les six mois, l'état de situation des sociétés dépendantes de leur agence au préfet du département de la Seine et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois. Pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le Journal des annonces judiciaires du département de la Seine, conjointement avec l'insertion de l'acte annexé, sans préjudice des affiches prescrites par l'art. 42 du Code de commerce, en ce qui concerne la société *Bailleul et Darru*. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de cette agence. — *Voy.* VII, Bulletin 372, n° 8,733. — *Voy.* O. du 21 mars 1821.)

28 avril=27 mai. — *O. du Roi qui dissout la compagnie d'assurances maritimes établie à Bordeaux par ordonnance du 22 juill. 1818, et prescrit la liquidation de cette compagnie.*

Louis, etc.—Vu notre ordonnance du 22 juill. 1818, portant autorisation de l'établissement d'une société d'assurances maritimes à Bordeaux, avec un capital de 4,800,000 fr.:—Vu les représentations qui nous ont été faites par les actionnaires de ladite compagnie, tendant à obtenir la faculté de liquider cette société en sa forme actuelle, afin d'y substituer deux nouvelles associations avec des capitaux différens: l'une pour continuer les assurances maritimes, — Prenant en considération les motifs exposés, qui sont que, suivant les premiers plans de la société, les deux branches d'assurances devaient être cumulées; ce qui en avait fait

(1 et 2) Lisez 23 *avril* 1819. Erratum, bull. CCCLXXXII.

régler le capital au taux actuel, que, le principe d'administration qui a fait écarter la cumulation des assurances d'espèces différentes ayant été appliqué dans l'intervalle, et la compagnie de Bordeaux s'étant ainsi réduite à l'assurance maritime, son fonds s'est trouvé excessif pour les besoins et les risques de cette seule branche, en sorte que, bien qu'on n'ait mis en recouvrement qu'une faible partie de chaque action, l'administration de la société n'a pu faire emploi de ses fonds en caisse que par des placemens étrangers à son but: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie d'assurances maritimes à Bordeaux, telle qu'elle est approuvée par notre ordonnance du 22 juillet 1818, sera dissoute, et il sera procédé à sa liquidation, notre autorisation susdite étant révoquée.

2. Le capital de ladite société restera affecté aux assurances en cours, aux dettes et obligations passives de la société : les sommes et valeurs en caisse ne pourront être distraites, ni les obligations des souscripteurs annulées, qu'à mesure d'extinction desdites assurances et dettes, de sorte qu'il ne soit retranché aux assurés aucune des garanties sous lesquelles ils ont contracté avec la compagnie.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée dans le *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Gironde, sans préjudice des affiches prescrites par l'art. 45 du Code de commerce.

28 avril=7 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la nouvelle société anonyme formée sous le nom de compagnie d'assurances maritimes de Bordeaux.*

Louis, etc. — Vu un acte passé le 25 fév. 1820, pardevant *Mathieu* et son collègue, notaires à Bordeaux, contenant les statuts d'une compagnie d'assurances maritimes; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La nouvelle société anonyme formée à Bordeaux, sous le nom de *Compagnie d'Assurances maritimes de Bordeaux*, est autorisée, à la charge de ne commencer ses opérations que lorsque celle que nous avions autorisée par notre ordonnance du 22 juillet 1818 aura effectué sa dissolution; le tout conformément aux statuts de la nouvelle société contenus dans l'acte du 25 fév. 1820, qui est annexé à la présente et sera publiée avec elle : lesdits statuts restent approuvés sous les réserves ci-après.

2. Il est réservé, 1° que l'augmentation du nombre d'actions prévu par l'art. 3 des statuts ne pourra être autorisée que par l'assemblée générale de la compagnie; 2° que le réglement qui doit être dressé suivant l'art. 14 sera soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. La présente autorisation étant accordée à ladite société à la charge par elle de se conformer aux lois et à ses statuts; dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, nous nous reservons de révoquer ladite approbation, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département de la Gironde, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera publiée dans le Bulletin des lois, insérée au *Moniteur* et au journal des annonces judiciaires du département de la Gironde, conjointement avec l'insertion de l'acte annexé, sans préjudice des affiches prescrites par l'art. 45 du Code de commerce. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bulletin 371, n° 8735.)

28 avril=23 juin. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous le nom de Compagnie d'Assurances contre l'incendie.*

Louis, etc. — Vu un acte passé, les 25 fév. 1820, pardevant *Mathieu* et son collègue, notaires à Bordeaux, contenant les statuts d'une compagnie d'assurances contre l'incendie; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux sous le nom de *Compagnie d'Assurances contre l'incendie* est autorisée, à la charge de ne commencer ses opérations que lorsque la compagnie d'assurances maritimes autorisée par notre ordonnance du 22 juill. 1818 aura effectué sa dissolution; le tout conformément aux statuts de la nouvelle société contenus dans l'acte du 25 fév. 1820, qui est annexé à la présente et sera publié avec elle, lesdits statuts restant approuvés sous les réserves ci-après.

2. Il est réservé, 1° que l'augmentation du nombre d'actions prévue par l'art. 3 des statuts ne pourra être autorisée que par l'assemblée générale de la compagnie; 2° que le réglement qui doit être dressé suivant l'art. 14, contiendra une classification des risques pour la graduation progressive du *maximum* de chaque police d'assurance, fixé par l'art. 4 de 120,000 fr. à 300,000 fr.; 3° que ledit réglement sera soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. En autorisant aujourd'hui la fixation dudit *maximum*, nous nous réservons d'ordonner qu'il sera changé si, par le résultat des travaux dont est chargée notre académie royale des sciences, il était connu que d'autres bases de proportion entre la nature, la quotité des risques et les garanties offertes par les compagnies d'assurances contre l'incendie, doivent être adoptées dans l'intérêt public.

4. La présente autorisation étant accordée à ladite société à la charge par elle de se conformer aux lois et à ses statuts; dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, nous nous réservons la faculté de revoquer ladite approbation, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers à raison des infractions commises à leur préjudice.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département de la Gironde, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera publiée dans le Bulletin des Lois, insérée au *Moniteur* et au journal des Annonces judiciaires du département de la Gironde, conjointement avec l'insertion de l'acte annexé, sans préjudice des affiches prescrites par l'art. 45 du Code de commerce. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bulletin 377, n° 8860.)

MAI 1820.

4=27 mai. — *O. du Roi qui met l'administration de l'hôtel royal des Invalides et de ses succursales en rapport avec l'institution du corps des intendans militaires.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre: — Voulant mettre en rapport l'administration de notre hôtel royal des Invalides et de ses succursales avec l'institution du corps des intendans militaires créé par notre ordonnance du 29 juill. 1817; — Voulant aussi que, dès ce moment et pour l'avenir, la direction du service administratif dudit hôtel soit confiée à l'expérience et aux talens des plus anciens intendans militaires, comme récompense des services rendus par eux à l'Etat, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Un intendant militaire en activité de service, choisi parmi les plus anciens et nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sera chargé en chef de la direction du service administratif de notre hôtel royal des Invalides et de ses succursales.

2. Cet intendant aura sous ses ordres un sous intendant militaire, dont le choix est réservé à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

3. L'emploi d'administrateur comptable, créé par notre ordonnance du 10 janv. 1816, est supprimé. — Les fonctions attribuées à cet emploi seront remplies par l'intendant militaire.

4. Un réglement général sur l'administration de notre hôtel royal des Invalides sera ultérieurement soumis à notre approbation par notre ministre secrétaire d'état de la guerre. — Les dispositions de ce réglement auront pour objet essentiel d'appliquer au régime intérieur de l'hôtel le système général d'administration et de comptabilité des différens services de la guerre, quels que puissent être les

ed by Google

moyens destinés à pourvoir aux dépenses de cet hôtel. — (*Voy.* O. des 12 déc. 1814, 10 janv. 1816 et 24 nov. 1824.)

24 mai = 1er juin. — *O. du Roi qui accepte, aux conditions y exprimées, les offres faites par une compagnie d'actionnaires, de concourir à la construction du pont de la Pointe-Saint-Sulpice sur le Tarn.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu la délibération du conseil général du département du Tarn, prise dans sa session de 1819, par laquelle il demande qu'un pont soit construit à la Pointe-Saint-Sulpice, et que la dépense en soit remplie, 1° un tiers par le trésor, 2° un tiers par le département même, 3° un tiers par une compagnie d'actionnaires à laquelle on concéderait le produit d'un péage à établir sur ce pont après son achèvement; — Vu la soumission souscrite par cette compagnie, qui offre de fournir 100,000 f. pour concourir à la dépense qu'exige la construction de ce pont, moyennant la concession d'un droit de péage; — Vu l'art. 3 de la loi du 17 juill. 1819, qui autorise le Gouvernement à établir des droits de péage dans le cas où ils sont reconnus nécessaires pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, etc — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les offres, faites le 12 déc. 1819, par une compagnie d'actionnaires, de fournir une somme de 100,000 fr. pour concourir avec les fonds du trésor et du département à la construction du pont de la Pointe Saint-Sulpice sur le Tarn, route n° 106, de Lyon à Toulouse, sont acceptées.

2. Pour se rembourser de leurs avances en capital et intérêts, les actionnaires percevront au passage du pont, à compter du jour où il sera livré au public, et pendant cinquante ans, un droit de péage conforme au tarif ci-après, qui est le même que celui du bac de la Pointe-Saint Sulpice. — (On n'a pas imprimé ici le tarif des droits à percevoir au passage. — *Voy.* VII, Bulletin 373, n° 8787.)

3. Seront exempts du droit de péage : — Le préfet et le sous-préfet en tournée, les juges de paix et les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions, les ingénieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées traversant le pont pour leur service; les généraux, officiers, employés militaires, sous-officiers et soldats voyageant en troupes ou séparément, à la charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter leur feuille de route ou lettre de service; les trains d'artillerie et leurs conducteurs; les malles qui font le service des postes de l'État, hors les voyageurs qu'elles contiennent, et qui sont tenus d'acquitter chacun le droit dû pour une personne à pied.

5 = 29 mai. — *O. du Roi concernant le service de la garantie sur la marque d'or et d'argent.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu des difficultés qui se sont élevées relativement à la part que doivent prendre les administrations des contributions indirectes et des monnaies dans la surveillance et la perception du droit de garantie sur la marque d'or et d'argent; — Considérant qu'il est nécessaire de régler définitivement leur intervention respective dans cette matière : — Vu les lois des 19 brum. et 13 germ. an VI, 5 vent. an XII et 1er germ. an XIII (9 nov. 1797 et 2 avril 1798, 25 fév. 1804 et 22 mars 1805) les arrêtés du Gouvernement du 13 prair. an VII, 10 prair. an XI et 5 germ. an XII (1er juin 1799, 30 mai 1803 et 26 mars 1804), et le décret du 28 flor. an XIII (17 juin 1805); — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'essayeur de chaque bureau de garantie sera nommé par le préfet du département où ce bureau est placé; mais il ne pourra en exercer les fonctions qu'après avoir obtenu de l'administration des monnaies un certificat de capacité, conformément à l'art. 39 de la loi du 19 brum. an VI (9 nov. 1797) et à l'art. 2 de la loi du 13 germ. suivant (2 avril 1798).

2. L'administration des contributions indirectes continuera de nommer le receveur de chaque bureau de garantie.

3. Les contrôleurs et autres employés des bureaux de garantie seront nommés par notre ministre secrétaire d'état des finances, sur une présentation concertée entre le directeur général des contributions indirectes et l'administration des monnaies.

4. Les receveurs, les contrôleurs et les employés des bureaux de garantie autres que les essayeurs, font partie des employés des contributions indirectes. Ils pourront être chargés d'autres parties du service de cette administration, lorsqu'il sera reconnu par celle des monnaies que cette cumulation ne sera pas nuisible au service de la garantie. Dans tous les cas, les réglemens de l'administration des contributions indirectes, en ce qui touche la retenue sur les appointemens et les droits à la pension sur la caisse des retraites, sont applicables à ces employés. — Les contrôleurs, les sous contrôleurs, les employés aux exercices, actuellement en fonctions, seront traités, pour la liquidation de leur pension, comme les employés de la régie des contributions indirectes, mais les services qu'ils auront rendus dans la garantie antérieurement à la date de la présente ordonnance ne leur seront comptés comme services rendus à ladite régie, qu'autant qu'ils auront versé à sa caisse, dans un délai qui sera déterminé par notre ministre des finances, une somme égale au montant de la retenue qui aurait été opérée sur leurs appointemens depuis qu'ils sont payés sur les fonds de cette même régie.

5. Les essayeurs sont révocables par le préfet, sauf l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des finances; les receveurs, par l'administration des contributions indirectes : les contrôleurs et autres employés de la garantie, par notre ministre secrétaire d'état des finances sur la proposition de celle des deux administrations qui aurait reconnu que cette mesure serait utile au bien du service. — L'autre administration sera consultée.

6. Les essayeurs et contrôleurs des bureaux de garantie continueront à être sous les ordres de l'administration des monnaies et à correspondre directement avec elle pour les objets qui la concernent. — Cette administration demeure chargée de donner toutes les instructions relatives à l'exactitude des essais, et de diriger la confection, l'envoi, l'application et la vérification des poinçons.

7. Des inspecteurs nommés par notre ministre secrétaire d'état des finances sur la présentation de l'administration des monnaies seront chargés de surveiller l'exécution des lois et réglemens sur le titre des matières d'or et d'argent. — Leur traitement sera alloué sur le budget de l'administration des monnaies. — Il en sera de même pour le traitement accordé aux chefs et commis employés à la correspondance de la garantie, qui avaient été payés jusqu'à présent par l'administration des contributions indirectes sur les produits de la garantie.

8. Ces inspecteurs devront, dans leurs tournées, se faire représenter les registres des divers employés des bureaux et les poinçons de chaque bureau. Ils constateront toutes les infractions aux lois et aux réglemens qui viendraient à leur connaissance. — Ils pourront, au besoin, requérir auprès du directeur des contributions indirectes de l'arrondissement la suspension des agens de la garantie. — Leurs rapports seront transmis à notre ministre secrétaire d'état des finances par l'administration des monnaies, qui les accompagnera de ses observations.

9. Tout ce qui concerne le régime administratif, la proposition et le réglement des dépenses, la perception du droit, l'ordre des bureaux, la surveillance des redevables, est dans les attributions de l'administration des contributions indirectes, sauf ce qui a rapport au service spécialement réservé à l'administration des monnaies.

10. Les changemens apportés à l'ordre actuel du service de la garantie par la présente ordonnance auront leur exécution à compter du 1er juillet prochain. — Notre ministre des finances réglera la somme qui devra être prélevée sur le budget de la régie des contributions indirectes pour 1820, et transportée au budget de l'administration des monnaies, pour être employé, à partir de cette même époque du 1er juill., au paiement des traitemens des inspecteurs et employés attachés à l'administration des monnaies, en exécution de l'art. 7 de la présente ordonnance, ainsi que des frais de tournée, de bureau, et autres dépenses qui restent à la charge de ladite administration. — (*Voy.* L. du 19 brum. an VI, O. des 5 mai 1819, et 19 sept. 1821.)

5=29 mai. — *O. du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique des évêques de Rennes et du Mans, et des brefs adressés à ces prélats.*

Art. 1er. Les bulles ci-après désignées, savoir : — La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 9 des calendes de mars de l'année 1820, portant institu-

tion canonique de M. Charles Mannay, ancien évêque de Trèves nommé par nous à l'evêché de Reunes;—La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie majeure, le 8 des calendes de mars de l'année 1820, portant institution canonique de M. Claude-Magdeleine de la Myre-Mory, ancien vicaire général de Paris, nommé par nous à l'évêché du Mans;—Ensemble les deux brefs adressés, sous la date du 21 fév. 1820, auxdits évêques, et qui leur prescrivent d'exercer leurs fonctions dans les limites de leurs dioceses respectifs, telles qu'elles étaient déterminées avant le 17 juill. 1817, et de reconnaître les mêmes métropolitains dont leurs sièges etaient dépendans avant la même époque.—Sont reçus, et seront publiés dans la forme accoutumée, sans qu'on puisse induire desdites bulles et brefs que la bulle de circonscription donnée à Rome, le 27 juill. 1817, soit reçue dans le royaume.

2. Lesdites bulles d'institution canonique et lesdits brefs sont reçus sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'ils renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles et lesdits brefs seront transcrits en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du conseil.

10=14 mai.—*L. relative à divers supplémens de crédits sur le budget de 1818.*

ART. 1er. Il est accordé, par supplément aux crédits de 1818, fixés par les lois des 6 et 15 mai 1818 et 17 juin 1819, savoir:

1° Au ministre de la justice, pour complément de frais de justice criminelle. . . .	694,495 f.
2° Au ministre des finances: loterie (complément de remises aux receveurs buralistes), 782,600; douanes (complément de remises sur l'impôt du sel), 108,210; contributions indirectes (tabacs et service de la garantie), 276,900.	1,167,710
TOTAL.	1,862,205

2. Il est ouvert au ministre des finances un crédit extraordinaire de 8,186,675 f. pour régularisation des paiemens effectués du 1er janv. 1818 au 1er sept. 1819, par les administrations financières, par prélèvement sur les produits de l'exercice 1818, pour frais de régie et restitutions de droits sur les exercices 1815, 1816 et 1817, savoir:

Enregistrement et domaines.	2,604,150 f.
Douanes.	3,725,538
Contributions indirectes.	111,457
Postes.	1,135,080
Loterie.	613,445
TOTAL égal.	8,186,675

(*Voy. L. des 6 et 15 mai 1818, 17 juin 1819, tit. III: 28 mai 1820, et 13 avril 1821.*)

12 mai=29 juin.—*O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la cour royale d'Angers, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même cour.*

ART. 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale d'Angers, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit:—Angers (siége de la cour royale), huit:—*Maine-et-Loire:* Angers, six: Baugé, cinq; Beaupréau, cinq; Saumur, six: Segré, cinq.—*Mayenne:* Château Gontbier, cinq; Laval, six: Mayenne, six;—*Sarthe:* La Flèche, six: Mamers, sept; Le Mans, huit; Saint Calais, cinq.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplemens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.—(Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

12 mai=29 juin.—*O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la cour royale d'Angers.*

ART. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit:—*Maine-et-Loire:* Angers, vingt; Baugé, quatorze; Beaupréau, seize, Saumur, treize; Segré, douze.—*Mayenne:* Château-Gontbier, quatorze; Laval, quinze; Mayenne, vingt-six;—*Sarthe:* La Flèche, dix-sept; Mamers, vingt; le Mans, vingt; Saint-Calais, quinze.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplemens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813.—(Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

12 mai=29 juin.—*O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la cour royale de Pau, et ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même cour.*

ART. 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale de Pau, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit:—Pau (siége de la cour royale), seize:—*Basses-Pyrénées:* Pau, douze; Bayonne, huit; Oléron, dix; Orthez dix; Saint-Palais sept.—*Hautes-Pyrénées:* Bagnères, dix; Lourdes, huit; Tarbes, douze.—*Landes:* Dax, huit; Mont de Marsan, huit; Saint-Sever, huit.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplemens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.—(Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

12 mai=29 juin.—*O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la cour royale de Pau.*

ART. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit:—*Basses-Pyrénées:* Pau, cinquante-six: Bayonne, vingt-six; Oleron, vingt-cinq; Orthes, trente-un; Saint-Palais, trente cinq.—*Hautes-Pyrenees:* Bagneres, trente: Lourdes, seize; Tarbes, quarante.—*Landes:* Dax, vingt-quatre; Mont de Marsan, vingt huit: Saint Sever, trente.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans cause, aux termes de l'art. 91 de la loi des finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplemens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du decret du 14 juin 1813.—(Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

12 mai=29 juin.—*O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la cour royale de Poitiers, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même cour.*

ART. 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour

Digitized by Google

royale de Poitiers, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit : — Poitiers (siége de la cour royale), dix, *Vienne* : Poitiers, douze; Châtellerault, six ; Civray, six ; Loudun, six ; Montmorillon, six. — *Charente-Inférieure* : Saintes, dix : La Rochelle, dix ; Jonzac, six ; Marennes, cinq ; Rochefort, six ; Saint Jean-d'Angely, six. — *Deux-Sèvres* : Niort, sept ; Bressuire, cinq ; Melle, six; Parthenay, cinq. — *Vendée* : Bourbon-Vendée, six ; Fontenay, six. Sables d'Olonne, cinq.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplemens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

12 mai-19 juin. — *O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Poitiers.*

ART. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit : — *Vienne* : Poitiers, trente ; Châtellerault, dix huit ; Civray, quatorze ; Loudun, quatorze; Montmorillon, dix-huit. — *Charente-Inférieure* : Saintes, vingt six; La Rochelle, vingt-six ; Jonzac, vingt ; Marennes, seize ; Rochefort, seize ; Saint Jean-d'Angely, dix-huit. — *Deux-Sèvres* : Niort, vingt-quatre ; Bressuire, quatorze ; Melle, dix huit ; Parthenay, dix-huit. — *Vendée* : Bourbon-Vendée, dix-huit ; Fontenay, vingt ; Sables d'Olonne, dix-huit. — Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplemens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

12 mai-19 juin. — *O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la Cour royale de Riom, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

ART. 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale de Riom, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit : — Riom (siége de la cour royale), vingt ; — *Puy-de-Dôme* : Riom, quatorze ; Clermont-Ferrand, vingt; Thiers, huit ; Issoire, douze ; Ambert, dix. — *Cantal* : Saint-Flour, douze ; Aurillac, neuf ; Mauriac, neuf ; Murat, six. — *Allier* : Moulins, dix ; Montluçon, huit ; Gannat, sept ; Cusset, sept. — *Haute-Loire* : Le Puy, dix-huit ; Brioude, huit ; Issengeaux, huit.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplemens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

12 mai-19 juin. — *O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Riom.*

ART. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit : — *Puy-de-Dôme* : Riom, cinquante ; Clermont-Ferrand, quarante-trois ; Thiers, dix-neuf : Issoire, vingt-huit ; Ambert, vingt sept. — *Cantal* : Saint-Flour, vingt ; Aurillac, vingt deux ; Mauriac, vingt trois ; Murat, dix. — *Allier* : Moulins, vingt deux ; Montluçon, vingt cinq ; Gannat, dix huit ; Cusset, vingt. — *Haute-Loire* : Le Puy, trente-six ; Brioude, vingt-trois ; Issengeaux, quinze.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplemens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813. — (Cette O. a le même préambule que celle du 18 janv. 1820.)

18 mai-1er juin. — *O. du Roi qui soumet à la discipline du corps enseignant les professeurs des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale instituées dans les hôpitaux, et les étudians qui suivent ces écoles et ces cours.*

Louis etc. — Vu la loi du 19 vent. an XI sur l'enseignement de la médecine, la loi du 10 mai 1806, qui établit l'Université, les art. 1, 2 et 3 du décret du 17 mars 1808, nos ordonnances du 22 juin 1814 et du 13 août 1815 ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les professeurs des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale instituées dans les hôpitaux de différentes villes de notre royaume, et les étudians qui suivent ces écoles et ces cours, sont soumis à la discipline du corps enseignant et placés, à cet égard, sous l'autorité de notre commission de l'instruction publique.

18 mai-13 juin. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme formée à Douai, département du Nord, sous le nom de Société du Canal de la Sensée.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; — Vu la loi du 15 mai 1818, qui accepte la soumission présentée par le sieur Augustin Honnorez, et par laquelle il offre de se charger de l'exécution du canal de la Sensée et des réparations à faire aux parties adjacentes des rivières de l'Escaut et de la Scarpe ; — Vu la soumission annexée à la susdite loi, portant qu'il sera permis au sieur Honnorez, pendant les six premières années de la concession, de former, soit pour l'exécution de ses travaux, soit pour se procurer les fonds nécessaires, toutes les associations qu'il jugera convenables, en se conformant aux lois ; — Vu l'acte social passé, le 19 janv. 1820, pardevant Custers et son collègue, notaires royaux à la résidence de Douai, contenant les statuts de la société anonyme que le sieur Auguste Honnorez, concessionnaire, et le sieur Florent Honnorez, son frère et son associé, ont établis par ledit acte ; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Douai, département du Nord, sous le nom de *Société du Canal de la Sensée*, est et demeure autorisée, conformément à l'acte social contenant les statuts de ladite association, passé pardevant Custers et son collègue, notaires à Douai, le 19 janv. 1820, lequel acte demeurera annexé à la présente ordonnance et sera affiché avec elle, conformément à l'art. 45 du Code de commerce.

2. Est exceptée de la présente approbation, la partie de l'art. 44 des statuts qui porterait préjudice au droit de faire juger par arbitres toute contestation entre associés et pour raison de la société, tel qu'il est établi par l'art. 51 du Code de commerce.

3. Notre présente autorisation vaudra pour toute la durée de la société, ainsi qu'elle est fixée à l'art. 2 de l'acte social, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer notredite autorisation en cas de non-exécution ou violation des susdits statuts par nous approuvés, le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des

dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

4. Il est entendu que le sieur Honnorez reste personnellement soumis, vis-à-vis de l'Etat, à toutes les obligations que lui ont imposées la loi du 15 mai 1818, et sa soumission y annexée et responsable de leur accomplissement, sans que cette responsabilité puisse être en aucune manière modifiée par la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois: en outre, les statuts de la société seront insérés au *Moniteur* et dans le journal destiné à recevoir les avis judiciaires dans le département du Nord. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bullet. 377, n° 8862.)

21 mai=1er juin. — *O. du Roi qui prescrit un changement dans le tableau des lieux par où les boissons peuvent être expédiées à l'étranger, annexé à l'ordonnance du 20 mai 1818.*

Louis, etc. — Vu l'art. 34 de la loi du 17 déc. 1814: — Vu les art. 5, 6 et 87 de la loi du 28 avril 1816, et les art. 2 et 3 de notre ordonnance du 11 juin de la même année: — Vu aussi notre ordonnance du 20 mai 1818: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A compter du 1er juin prochain, le nom de *Jeumont*, commune de l'arrondissement d'Avesnes, département du Nord, sera ajouté au tableau des lieux de sortie, annexé à notre ordonnance du 20 mai 1818.

2. A partir du même jour 1er juin, le nom de *Velosne* sera rayé dudit tableau.—(*Voy.* O. du 23 janv. 1821.)

23 mai=3 juin.—*O. du Roi qui conserve provisoirement le vieux pont d'Epernay, département de la Marne, et y autorise la perception d'un péage.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;—Vu notre ordonnance du 28 juill. 1819, qui autorise l'établissement d'un péage pour concourir avec les fonds du trésor aux frais de construction d'un nouveau pont en pierre, en remplacement de l'ancien, sur la rivière de Marne, à Epernay, route royale, n° 44, de Méziéres à Orléans, et concède ce péage à l'adjudicataire des travaux, aux clauses et conditions de l'adjudication qui lui en a été passée en conseil de préfecture, par le préfet du département de la Marne, le 1er avril de la même année;—Vu les clauses et conditions ci-dessus citées, qui prescrivent la démolition du vieux pont et l'établissement du passage en bac;—Vu les délibérations des conseils municipaux des villes d'Epernay et de Reims, des 28 janv. et 12 fév. derniers, et la demande de la chambre de commerce de cette dernière ville, du 14 fév. aussi dernier, tendant à conserver provisoirement l'ancien pont, en y établissant un péage qui y serait perçu jusqu'à l'achèvement du nouveau pont: le consentement donné par l'adjudicataire et l'avis du préfet de la Marne, du 1er mars dernier;—Vu l'art. 5 de la loi de finances du 17 juill. 1819;—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le vieux pont d'Epernay, département de la Marne, que l'entrepreneur du pont en construction avait été autorisé à faire démolir pour faire usage des matériaux dans les travaux dont il est adjudicataire, sera conservé jusqu'à l'époque à laquelle le nouveau pont sera livré au public.—Pour indemniser l'entrepreneur des sacrifices que cette mesure le mettra dans le cas de faire, comme des frais d'entretien de ce vieux pont qui seront à sa charge, il est autorisé à y percevoir sur-le-champ un péage dont le produit lui appartiendra.

2. Le tarif des droits à percevoir par l'adjudicataire du nouveau pont est celui des passages d'eau établis dans le département de la Marne, arrêté le 22 juin 1806 (3 mess. an XII), ainsi qu'il suit:—(On n'a pas imprimé ici le tarif du péage.—*Voy.* VII, Bulletin 377, n° 8862.)

Exemptions.

Sont exemptés du droit, tout cheval, mulet, bœuf, vache ou âne passant sur le pont pour aller labourer et au pâturage, ou en revenant:—Les moutons, brebis, boucs, chèvres, allant au pâturage ou en revenant;—Une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, son cheval ou ses chevaux et le conducteur:—La même charrette revenant à vide;—Les militaires voyageant en corps, et tous ceux qui sont porteurs d'une feuille de route ou d'un ordre de service;—Les malles-postes faisant le service de l'Etat.

3. Ce péage cessera de plein droit à l'époque à laquelle le nouveau pont devra être achevé, conformément aux clauses et conditions du marché de l'entrepreneur concessionnaire.

25 mai=19 juin.—*O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la Compagnie anonyme d'Assurance mutuelle contre l'incendie pour les départemens de l'Aisne, de la Marne et de l'Aube.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;—Vu l'acte passé pardevant Senuier et son collègue, notaires royaux à Paris, les 15, 16, 18 et 20 mars 1820 contenant les statuts d'une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les départemens de l'Aube, de l'Aisne et de la Marne;—Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, concernant les sociétés anonymes;—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La compagnie anonyme provisoirement constituée sous le nom de *Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les départemens de l'Aisne, de la Marne et de l'Aube*, demeure autorisée, conformément aux statuts contenus dans le susdit acte des 15, 16, 18 et 20 mars 1820, lequel sera annexé à la présente ordonnance, et est approuvé, sauf les réserves ci-après.

2. Les dispositions contenues dans les paragraphes 4 et suivans de l'art. 13, relativement aux assurances faites par des créanciers hypothécaires, ne peuvent porter aucune atteinte aux droits résultant, soit d'actes existans, soit de l'application des lois, et ils seront, en cas de difficulté, jugés par les tribunaux dans la forme ordinaire.

3. Les motifs de révocation du directeur de la société, bornés par le dernier paragraphe de l'art. 22 au seul cas de prévarication, n'auront d'autres limites que celles portées à l'art. 32 du Code de commerce, sauf à indemniser le directeur révoqué des avances qu'il aurait faites ou des frais qu'il aurait supportés dans l'intérêt de la société.

4. La présente autorisation étant accordée à ladite société, à la charge par elle de se conformer aux lois et aux statuts particuliers qui doivent lui servir de règle, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sauf les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation aux préfets de la Marne, de l'Aisne et de l'Aube, et aux greffes des tribunaux de commerce desdits départemens.

6. Devront les sociétaires se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de police sur le fait des incendies.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite compagnie: il sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts. Il informera le préfet du département de tout ce qui, dans les opérations de la compagnie, pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publics; il le préviendra de la tenue du conseil général des sociétaires. Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtraient contraires aux lois et statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce, jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec les actes y annexés: pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal de chacun des départemens de l'Aisne, de l'Aube et de la Marne, destinés aux annonces judiciaires, sans préjudice des affiches prescrites par l'art. 45 du Code de commerce.—(*Voy.* O. du 20 fév. 1821.)

27 mai=23 juin. — *O. du Roi relative à l'extension de la juridiction du conseil de prud'hommes de Mamers, département de la Sarthe.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;—Vu le décret du 4 mai 1812, relatif à l'établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Mamers, département de la Sarthe;—Les réclamations

Google

des membres dudit conseil, ayant pour but d'obtenir qu'il soit donné à la juridiction une étendue proportionnée aux besoins actuels de l'industrie du pays;—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La juridiction du conseil de prud'hommes de Mamers s'étendra sur tous les marchands fabricans, les chefs d'ateliers, commis, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant, soit habituellement, soit seulement pendant une partie de l'année, à la fabrication des toiles de lin ou de chanvre, ainsi que des basins, calicots et autres tissus de cotons quelconques: ledit conseil est autorisé, en conséquence, à connaître de toutes les contestations élevées en matière de fabrication dans les manufactures de la ville et du canton de Mamers, quel que soit d'ailleurs l'endroit de la résidence des individus qui se livrent aux diverses branches d'industrie ci-dessus désignées, et quand bien même ces individus ne s'en occuperaient que momentanément.

2. Il n'est rien changé aux autres dispositions du décret du 4 mai 1812, concernant la composition, les attributions, la tenue et les dépenses du conseil de prud'hommes de la ville de Mamers.

18 mai=1er juin.—*L. relative au règlement définitif du budget de 1816.*

§ Ier.—*Des annulations de crédits*

ART. 1er. Les crédits en numéraire, fixés par la loi du 25 mars 1817 pour les dépenses de l'exercice 1814 (neuf derniers mois), montant à. . . . . 572,293,587 f.
sont limités et réglés à la somme des paiemens effectués, montant, suivant l'état n° 4 annexé à la proposition de loi, à. 572,023,643
et réduits d'une somme de. 269,944
restée sans emploi, et disponible sur ces crédits, au 1er sept. 1819.—Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de 1818.

2. Les crédits ouverts par la loi du 27 juin 1819 aux ministères ci-après, pour leur service des exercices 1815, 1816 et 1817, sont réduits d'une somme totale de 3,142,518 f., restée sans emploi sur ces crédits, savoir:

1815	Ministère des finances. Service ordinaire.		140,855 f
1816	Guerre. Service général.	249,395	1,749,613
	Guerre. Armée d'occupation.	1,300,220	
	Finances. Service ordinaire.	200,000	
1817	Guerre. Service général et pensions.		1,252,018
	Somme pareille.		3,142,518

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1818.

3. Les crédits ouverts par les lois des 15 mai 1818 et 27 juin 1819 aux ministères ci-après, pour leur service de 1818, sont réduits d'une somme totale de 8,799,561 f., restée sans emploi sur ces crédits, savoir:

			fr.
Justice. Service ordinaire et fixe.			307,475
Affaires étrangères.			29,340
Intérieur.	Clergé.	1,000,000	1,107,846
	Services divers.	107,846	
Guerre.	Service ordinaire.	3,447,820	4,007,290
	Armée d'occupation.	559,470	
Finances.	Enregist. et domaines.	109,000	210,430
	Frais de négociations.	101,430	
Marine.			140,767
Police, aux. minist^re.	Service ordinaire.	5,408	6,413
	Service spécial.	1,005	
Total égal.			8,799,561

4. Le crédit en rentes cinq pour cent consolidées de. . . . . 16,000,000 f.
affecté par les lois des 15 et 16 mai 1818 au service de l'exercice 1818, est limité, pour cet exercice, aux. 14,925,500
qui ont été négociés.
Les. 1,074,500
non employés sur ce crédit, et compris dans le budget de 1818 pour 32,921,318 fr., sont retirés de ce budget, et affectés et transportés au budget de l'exercice 1819.

§ II.—*Fixation du budget de 1818*

5. Au moyen des dispositions précédentes applicables à l'exercice 1818, et des suppléments de crédit accordés pour cet exercice par la loi du 10 mai 1820, les crédits du budget de 1818 sont fixés à la somme de 1,414,433,736 fr., et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

6. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 1er sept. 1819, à la somme totale de 1,414,433,736 fr., conformément à l'état B aussi annexé à la présente loi, et au moyen d'un prélèvement de 34,899,325 f. sur les ressources de l'exercice 1819.

§ III.—*Dispositions générales.*

7. L'état des paiemens qui seront faits par le trésor, jusqu'à la concurrence de la somme de 57,922,733 fr., restant à payer au 1er sept. 1819 sur les crédits des exercices 1818 et antérieurs, savoir:

Sur 1815, 1816 et 1817 (état n° 5 annexé à la proposition de loi), ci. 25,575,618

Sur 1818 (état n° 7 annexé à la proposition de loi), montant à. 33,602,131
et réduit à la somme de. 1,258,016
par les annulations de crédits faites sur les ministères de l'intérieur et de la marine et l'ancien ministère de la police, ci. 32,347,108

Total. 57,922,733

sera produit au compte annuel des finances, jusqu'à ce que les paiemens soient entièrement consommés.

8. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1816, seront portées en recettes au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens seront effectués.—(*Voy.* L. des 15 mai 1818, 10 mai 1820, et 23 avril 1821.)

(*Suivent les Tableaux.*)

Digitized by Google

BUDGET définitif de l'exercice 1818.

DÉPENSES

État A.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS précédemment accordés. — Lois des 6 et 25 mai 1818, et 27 juin 1819.	SUPPLÉMENS nécessaires pour solder les dépenses de l'exercice 1819.	CRÉDITS sans emploi à annuler.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.
Dette consolidée et amortissement.				
Dette inscrite, 5 p. 0/0 consolidés.	136,737,000			136,737,000
Intérêts des reconnaissances de liquidation.	15,000,000			15,000,000
Dotation de la caisse d'amortissement.	40,000,000			40,000,000
Dépenses ordinaires.				
Dette viagère.	12,800,000			12,800,000
Pensions. civiles.	2,430,000			2,430,000
Pensions. ecclésiastiques.	11,500,000			11,500,000
Pensions. militaires.	48,500,000			48,500,000
Pensions. Fonds de retenue.	263,037			263,037
Liste civile et famille royale.	34,000,000			34,000,000
Chambre des pairs.	2,000,000			2,000,000
Chambre des députés.	680,000			680,000
Justice. Service ordinaire.	15,350,000		307,475	14,992,525
Justice. Frais de justice criminelle.	8,000,000	696,498		8,696,498
Justice. Supplément aux fonds de retenue.	400,000			400,000
Affaires étrangères.	9,710,000		19,340	9,690,660
Intérieur. Clergé.	22,000,000		1,000,000	21,000,000
Intérieur. Services généraux.	37,240,000		107,846	37,132,154
Intérieur. Supplément aux fonds de retenue.	544,443			544,443
Intérieur. Dépenses départementales fixes et variables.	36,178,800			36,178,800
Intérieur. Primes à l'importation des grains.	4,303,000			4,303,000

RECETTES

État B.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION. — Lois des 6 et 25 mai 1818.	RECLAMS des recettes.	DIMINUTIONS et non-valeurs.	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1818.
Enregistrement, timbre et domaines.	157,171,000	12,558,618		169,729,618
Coupes de bois.	18,800,000	1,630,826		20,130,826
Postes aux lettres.	21,840,000		10,568	21,829,635
Loteries.	12,300,000	3,115,730		15,415,730
Contributions directes.	361,097,373	1,894,856		362,992,831
Douanes et sels.	103,143,000	11,256,415		114,399,415
Contributions indirectes. Boissons et tabacs.	166,000,000	7,945,895		173,945,895
Contributions indirectes. Abonnement des villes pour casernements.	1,000,000		355,378	644,622
Contributions indirectes. Vente des poudres.	(a) 1,957,057	809,328		2,146,385
Direction générale des poudres et salpêtres (*Ministère de la guerre*). (b).	3,061,943	*Pour ordre.*		*Pour ordre.*
Droits sur les journaux et ferme des jeux.	5,900,000	544,349		6,444,349
Recettes diverses (y compris 2,438,828 f. pour Pondichery).	3,500,000	3,983,736		7,483,736
Salines de l'Est.	2,500,000	815,810		3,015,810
sur les bois vendus (*Loi du 23 août 1814*).	500,000	36,629		536,629
sur les biens communaux (*Loi du 20 mars 1813*).	2,100,000		227,513	1,872,487
sur les décomptes d'acquereurs de domaines.	600,000	844,810		944,810

(a-b) Ces deux sommes (1,957,057 fr. et 3,061,943 fr.) forment ensemble les 5,000,000, montant de l'évaluation faite par la loi du 25 mai 1818, pour les produits des poudres et salpêtres.

Digitized by Google

Suite du *BUDGET définitif de l'exercice* 1818.

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.		crédits précédemment accordés. — *Lois des 6 et 15 mai 1818, et 27 juin 1819.*	suppléments nécessaires pour solder les dépenses de l'exercice 1819.	crédits sans emploi à annuler.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.
Finances. . .	Non-valeurs sur les contrib. directes. .	7,917,971	. . . . .	. . . . .	7,917,971
Prélèvement sur les produits bruts des impôts pour frais de régie, de perception, non valeur, etc.	Frais de perception sur les contribut. directes.	17,200,000	. . . . .	. . . . .	17,200,000
	Enregistrement, timbre et forêts. . .	16,672,000	. . . . .	109,000	16,563,000
	Postes.	9,840,000	. . . . .	. . . . .	9,840,000
	Loteries.	4,500,000	582,600	. . . . .	5,082,600
	Douanes et sels. . .	22,945,000	108,310	. . . . .	23,053,310
	Boissons et tabacs .	46,000,000	276,900	. . . . .	46,276,900
	Poudres (*Frais d'exploitation*).	(a) 1,337,057	. . . . .	. . . . .	1,337,057
Finances. . .	Service ordinaire. . .	11,975,000	. . . . .	. . . . .	11,975,000
	Cadastre.	3,000,000	. . . . .	. . . . .	3,000,000
	Intérêts de cautionnements.	8,000,000	. . . . .	. . . . .	8,000,000
	Supplément aux fonds de retenue. . .	433,067	. . . . .	. . . . .	433,067
	Frais de négociations.	21,895,000	. . . . .	101,450	21,796,550
Guerre. . . .	Service ordinaire. . .	134,750,000	. . . . .	3,447,820	131,302,180
	Fonds supplétif pour pensions.	250,000	. . . . .	. . . . .	250,000
Marine.		44,800,000	. . . . .	140,767	44,659,233
Police générale.	Service général. . .	1,000,000	. . . . .	5,408	994,592
	Fonds supplétif pour pensions.	65,933	. . . . .	. . . . .	65,933
	Service particulier. .	5,160,000	. . . . .	1,005	5,158,995
Dépenses extraordinaires.					
Remboursement d'obligations royales.		10,333,950	. . . . .	. . . . .	10,333,950
Intérêts jusqu'au remboursement. . .		1,134,472	. . . . .	. . . . .	1,134,472
Contributions de guerre. (*Troisième cinquième.*).		140,000,000	. . . . .	. . . . .	140,000,000

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATION. — *Lois des 6 et 15 mai 1818.*	EXCÉDANS des recettes.	DIMINUTIONS et non-valeurs.	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1818.
Abandon fait par le roi et les princes. .		2,200,000	. . . . .	. . . . .	2,200,000
Retenues. . .	sur les traitemens. .	11,200,000	. . . . .	560,336	10,639,664
	sur les pensions . . .	1,200,000	. . . . .	1,055,108	144,892
Recettes du 1er janv. au 1er sept. 1818, sur les exercices 1817 et antérieurs. .		. . . . .	2,173,495	. . . . .	2,173,495
Fonds disponibles sur les crédits ouverts aux ministres pour les exercices antérieurs à 1818.	Sur l'exercice				
	——1814 . 269,044				
	——1815. . 140,885				
	——1816. . 2,749,613	. . . . .	3,412,462	. . . . .	3,412,462
	——1817. . 1,252,918				
Recettes extraordinaires.					
Sur le crédit de 16,600,000 francs de rentes accordées par les lois des 6 et 15 mai 1818, pour. . .		230,830,718	230,830,718		
Il a été négocié 14,925,500 francs pour une somme de.		197,909,400	. . . . .	. . . . .	197,909,400
Rentes disponibles 1,674,500 fr. retirées du budget de 1818, d'où il résulte, sur l'évaluation, une diminution de.		32,921,318	. . . . .	32,921,318	

MAI 1820. 2205

Digitized by Google

Suite du *BUDGET définitif de l'exercice* 1818.

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS précédemment accordés. — *Lois des 6 et 15 mai 1818, et 27 juin 1819.*	SUPPLÉMENS nécessaires pour solder les dépenses de l'exercice 1817.	CRÉDITS sans emploi à annuler.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.
Armée d'occupation.	142,500,000	. . . . .	559,470	141,940,530
Rappel de solde des armées étranger.	26,666,667	. . . . .	. . . . .	26,666,667
Paiement à l'Angleterre. (*En exécution d'une convention du 1er sept. 1817.*) .	2,200,000	. . . . .	. . . . .	2,200,000
Remboursement de cautionnemens à des titulaires non replacés.	12,000,000	. . . . .	. . . . .	12,000,000
Contributions de guerre. (*Complément des deux derniers cinquièmes.*) . . .	265,000,000	. . . . .	. . . . .	265,000,000
Direction générale des poudres et salpêtres. (*Ministère de la guerre.*) (a).	3,062,943	*Pour ordre.*	. . . . .	*Pour ordre.*
	1,410,184,417	1,862,205	8,799,861	1,406,247,061
Frais de régie des administrations financières, sur les exercices 1815, 1816 et 1817, savoir :				
Enregistrement et domaines. 2,604,150				
Douanes. 3,794,538				
Contributions indirectes. 111,457				
Postes. 1,133,085				
Loteries. 613,445		. . . . .		
		8,186,675	. . . . .	8,186,675
		10,048,880	8,799,861	
TOTAUX.	1,410,184,417	Augmentat.,	1,249,319	1,414,433,736

(a-b) Ces deux sommes réunies (1,337,057 fr. et 3,062,943 fr.) forment ensemble le crédit de 4,400,000 fr. ouvert par la loi du 15 mai 1818, pour les dépenses présumées des poudres et salpêtres.

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION. — *Lois des 6 et 15 mai 1818.*	EXCÉDANS des recettes.	DIMINUTIONS et non-valeurs	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1818.
Produit de 18,929,377 francs de rentes inscrites sur le crédit de 24,000,000 ouvert par la loi du 6 mai 1818, pour l'acquittement des deux derniers cinquièmes de la contribution de guerre.	265,000,000	. . . . .	. . . . .	265,000,000
TOTAUX.	1,368,619,730	49,620,856	35,130,018	1,383,110,588
Prélèvement affecté et transporté au budget de l'exercice 1817. (*Loi du 27 juin 1819.*)	. . . . .	3,273,877	. . . . .	3,273,877
		46,341,679	35,130,018	
Reste en recettes propres à l'exercice 1818.	1,368,619,730	Augmentat.,	11,214,661	1,379,834,411
Complément à prendre sur les recettes de 1819.				34,599,325
TOTAL égal aux dépenses.				1,414,433,736

Digitized by Google

18 mai-19 juin. — *O. du Roi qui règle la composition de l'état-major et des compagnies de la Gendarmerie royale de la ville de Paris, et contient des dispositions relatives à ce Corps.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 10 janv. 1816 et 2 août 1818; — Considérant que l'accroissement de force donné à la gendarmerie royale de la ville de Paris par notre ordonnance du 3 mars dernier a rendu nécessaires des modifications à l'ordonnance du 10 janv. 1816, sur l'organisation de ce corps; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

ART. 1er. La force du corps de la gendarmerie royale de Paris est fixée à quinze cent vingt huit hommes, dont six cent onze à cheval et neuf cent dix sept à pied, et formant trois escadrons de deux compagnies chacun. — La composition de l'état-major et des compagnies est déterminée dans le tableau ci-après :

ETAT-MAJOR.			COMPLET des officiers.	COMPLET des sous-officiers et gendarmes.	NOMBRE de chevaux d'officiers.	NOMBRE de chevaux de troupe.
Officiers.	Colonel.		1	»	4	»
	Chefs d'escadron.		3	»	6	»
	Major.		1	»	2	»
	Adjudans-majors.	Capitaine.	1	»	1	»
		Lieutenans.	2	»	4	»
Emplois civils.	Trésorier.		1	»	1	»
	Chirurgiens.	major.	1	»	1	»
		aides.	2	»	2	»
Sous-officiers.	Adjudans sous-officiers.		»	3	»	3
	Maréchal vétérinaire.		»	1	»	1
	Trompette maréchal-des-logis.		»	1	»	1
	Tambour major.		»	1	»	»
	Maîtres-ouvriers.		»	4	»	»
COMPOSITION de chaque compagnie.	COMPAGNIES.		Force des six compagnies.			
1	Capitaine.		6	»	12	»
4	Lieutenans.		24	»	24	»
1	Maréchal des-logis chef.		»	6	»	6
6	Maréchaux des-logis à cheval.		»	36	»	36
10	Maréchaux-des-logis à pied.		»	60	»	»
1	Brigadier fourrier.		»	6	»	6
12	Brigadiers à cheval.		»	72	»	72
20	Brigadiers à pied.		»	120	»	»
72	Gendarmes à cheval.		»	432	»	432
120	Gendarmes à pied.		»	720	»	»
2	Trompettes.		»	12	»	12
2	Tambours.		»	12	»	»
251		TOTAUX.	42	1486	139	669
			1528 hommes.		808 chevaux.	

2. Indépendamment de cette force, vingt-quatre adjudans de la ville de Paris sont chargés du service des postes et corps-de-garde de la police de cette ville.

TITRE II.

3. Il n'y aura plus dans les compagnies du corps qu'une seule classe de chacun des grades de capitaine et lieutenant. — Les capitaines et lieutenans, sans distinction des classes auxquelles ils auraient appartenu, et les chefs d'escadron, concourront pour l'avancement avec tous les officiers de l'arme de la gendarmerie, et prendront rang dans leurs grades respectifs d'après les dates de leurs nominations dans cette arme.

4. La composition des adjudans de la ville de Paris sera réglée dans l'ordre suivant : — Huit du grade de capitaine, — Huit du grade de lieutenant, — Et huit du grade de sous-lieutenant. — Les vingt quatre adjudans de ville ne peuvent être pris que parmi les officiers appartenant à l'armée : ils seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la proposition du préfet de police, et dans la forme déterminée pour les nominations des officiers de l'armée.

5. La moitié des emplois d'adjudans capitaines et d'adjudans lieutenans qui viendront à vaquer sera donnée aux officiers de l'armée des grades correspondans : l'autre moitié sera réservée, dans la proportion des deux tiers, à l'ancienneté, et du tiers, au choix, pour l'avancement des adjudans lieutenans et des adjudans sous-lieutenans qui réuniraient les quatre ans de grade exigés par la loi du 10 mars 1818. — Les huit adjudans sous-lieutenans sont choisis exclusivement dans l'arme de la gendarmerie parmi les sous-officiers ayant au moins quatre ans de grade.

6. Le trésorier et les chirurgiens du corps continueront d'être à la nomination du préfet de police.

7. Le maréchal vétérinaire, le trompette maréchal des logis, et le tambour-major, sont assimilés aux maréchaux des logis, et les maîtres-ouvriers, aux brigadiers. Ils seront tous nommés et commissionnés par notre ministre de la guerre, sur la présentation du préfet de police.

8. Le recrutement de la gendarmerie royale de Paris, qui se fait dans toute l'arme et parmi les anciens militaires porteurs de congés, pourra aussi avoir lieu dans les corps de la ligne, conformément à notre ordonnance du 5 avril dernier.

9. Les dispositions qu'exigerait la composition nouvelle de l'état-major et des compagnies, pour ce qui concerne les

Digitized by Google

depenses du corps et son administration, seront déterminées ultérieurement par nous, d'après les propositions de notre ministre de l'intérieur, et de concert avec notre ministre de la guerre.—(*Voy.* O. des 29 oct. 1820, et 1er sept. 1824.)

30 mai-11 juill. — *O. du Roi additionnelle à celle du 22 déc. 1819, portant autorisation de la Compagnie d'Assurances générales sur la Vie des Hommes.*

Louis, etc.—Vu notre ordonnance du 22 déc. 1819, portant autorisation de la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes; — Vu la déliberation du conseil d'administration de ladite société, du 15 avril 1820, en acte de *Lequesne* et son collegue, notaires à Paris, ladite déliberation prise à la forme de l'art. 16 des statuts approuvés, et ayant pour but de compléter le réglement de la compagnie en ce qui concerne les assurances en forme de rentes viagères, comprises, suivant l'art. 2 des statuts, dans les opérations propres à la société; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur: — Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La déliberation du conseil d'administration de la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes, en date du 15 avril 1820, est approuvée et homologuée, et fera partie des reglemens et statuts de ladite compagnie: l'acte qui contient cette delibération passé sous ladite date, pardevant *Lequesne* et son confrère, notaires à Paris, restera annexé à la présente.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au *Moniteur* et dans le Journal des annonces judiciaires du département de la Seine, conjointement avec l'acte ci-annexé.

Art. 1er. La compagnie comprend dans ses opérations les rentes viagères sur une ou plusieurs têtes, immédiates ou différées, constantes ou croissantes. —Les rentes viagères immédiates sont celles où le rentier entre en jouissance dès le jour du contrat.—Les rentes viagères différées sont celles où le rentier n'entre en jouissance qu'après un terme convenu. — Les rentes viagères croissantes sont celles qui augmentent graduellement d'année en année dans une certaine proportion.

2. La compagnie prend pour base de ses calculs de rentes viagères, 1° la loi de mortalité connue sous le nom de *Deparcieux*, son auteur; 2° l'intérêt de 5 p. 0/0, qu'elle aura la faculté de réduire: lorsque le cours de la rente 5 pour 0/0 consolidés s'élèvera au dessus de 85 fr., le minimum de cet intérêt fondamental sera 4 pour 0/0 par an.—Conformément à ces bases, la compagnie a fait dresser le tableau d'après lequel elle s'engage à régler les stipulations: ce tableau, dressé sur une feuille de papier au timbre de 35 cent., est demeuré ci-annexé, après que dessus mention de cette annexe a été faite par les notaires, et signée tant par eux que par les comparans. — Les tableaux sur deux têtes sont calculés d'une manière analogue. — Passé l'âge de soixante-cinq ans, la compagnie traite de gré à gre avec les personnes qui veulent contracter.

3 *et dernier.* — La compagnie paie la rente viagère par moitié de six mois en six mois, et tient compte des arrérages dans la proportion du nombre de jours que le rentier a vécu depuis le dernier paiement.—Fait et passé à Paris, ès demeures respectives des comparans, le 15 avril 1820.

Rentes produites par le versement d'une somme de 100 francs.

AGE du rentier.	RENTE viagère.	AGE du rentier.	RENTE viagère.	AGE du rentier.	RENTE viagère.	AGE du rentier.	RENTE viagère.
10	6,057	24	6,450	38	7,087	52	8,857
11	6,069	25	6,481	39	7,166	53	9,034
12	6,096	26	6,514	40	7,251	54	9,228
13	6,124	27	6,549	41	7,343	55	9,441
14	6,156	28	6,585	42	7,444	56	9,674
15	6,185	29	6,623	43	7,560	57	9,867
16	6,219	30	6,663	44	7,667	58	10,163
17	6,246	31	6,704	45	7,794	59	10,363
18	6,276	32	6,749	46	7,952	60	10,648
19	6,306	33	6,795	47	8,068	61	10,963
20	6,339	34	6,845	48	8,219	62	11,325
21	6,355	35	6,898	49	8,368	63	11,698
22	6,392	36	6,953	50	8,531	64	12,120
23	6,421	37	7,013	51	8,698	65	12,593

30 mai. — *Circulaire du ministre de la guerre à MM. les Préfets, présidens des Conseils de révision.*—(Journal militaire, 2e sem. de 1820, p. 205.)

Questions élevées dans le cours des opérations de la classe de 1818, sur quelques articles de la loi du 10 mars 1818 et de l'instruction sur les appels.

Art. 13 de la loi (art. 52 de l'instruction sur les appels.)

1re *Question.*— Les decisions du conseil de révision sont-elles définitives en ce sens que le conseil ne peut les rectifier, même avant d'avoir clos la liste départementale du contingent?

Réponse. — Jusqu'au moment de la clôture définitive de la liste départementale du contingent, le conseil peut revenir sur ses décisions, toutes les fois que les rescisions ou modifications qu'il y apporte n'ont pas pour effet, 1° de laisser des vides dans le contingent; 2° de faire entrer dans le contingent des numéros dont la libération aurait été prononcée après les examens faits dans les chefs-lieux de canton.

Art. 13 de la loi (art. 54 de l'instruction.)

2e *Question.* — L'art. 54 de l'instruction porte que les sous-préfets ou les fonctionnaires qui les auront suppléés dans l'examen des tableaux de recensement et au tirage devront assister, comme rapporteurs, aux séances que le conseil de révision tiendra pour les jeunes gens de l'arrondissement; mais si le préfet, qui est président-né du conseil, a présidé lui même à l'examen des tableaux et au tirage, qui remplira les fonctions du rapporteur?

Réponse. — Le préfet peut déléguer les fonctions de rapporteur à un conseiller de préfecture; mais dans tous les cas il conservera le droit que la loi lui a conféré de présider le conseil de révision.

Art. 13 de la loi (art. 69 de l'instruction.)

3e *Question.* — Convient-il que le conseil fasse visiter les jeunes gens qui ont déclaré n'être atteints d'aucune infirmité?

Réponse. — Comme il est essentiel de n'admettre dans la portion du contingent qui doit être inscrite au registre matricule n° 2 que des sujets évidemment propres au service, le conseil de révision doit se conformer à l'art. 69 de l'instruction sur les appels, et, en conséquence, faire visiter tous les jeunes gens convoqués devant lui, et qui ne sont pas susceptibles d'être admis à la dispense ou à l'exemption pour d'autres motifs que ceux énoncés aux §§ 1er et 2 de l'art. 14 de la loi.

Art. 13 de la loi (art. 71 de l'instruction.)

4e. *Question.* — D'après la trente-troisième solution de la quatrième série, publiée le 11 juin dernier, un jeune homme qui, se trouvant avoir tout à la fois des droits à

Digitized by Google

l'exemption et à la dispense, indiquerait celui de ces droits qu'il prétend faire valoir de préférence, doit être accueilli dans sa demande : mais il est des jeunes gens qui, ayant tout à la fois des droits à l'exemption et à la dispense, ne font pas connaître à quel titre positivement ils veulent être maintenus dans leurs foyers : dans quel ordre convient-il que le conseil de révision procède à l'examen de leurs droits ?

Réponse. — Il convient que le conseil de révision examine les droits que le jeune homme peut avoir à l'exemption, si ces droits sont fondés sur d'autres motifs que sur l'inaptitude au service pour cause d'infirmités ; dans le cas contraire, il ne doit, conformément à l'art. 71 de l'instruction sur les appels, soumettre le jeune homme à la visite des officiers de santé, et constater son aptitude qu'après avoir reconnu qu'il n'est pas susceptible d'être dispensé.

Art. 14 de la loi ; art. 79 de l'instruction.)

5e *Question.* — Suffit-il qu'un militaire ait été signalé comme prévenu de désertion, pour que le conseil soit autorisé à refuser l'exemption à son frère ? — Comme il est possible que ce militaire ait cessé d'être en état de désertion, soit parce qu'il se serait représenté, soit parce qu'ayant été livré aux tribunaux, il aurait été acquitté ; et comme, dans chacune de ces hypothèses, il serait injuste de refuser l'exemption au réclamant, celui-ci peut, à défaut de documens transmis officiellement à la préfecture, être admis à prouver que l'état de désertion n'existe pas, et il convient que, dans le cas où il n'aurait point par devers lui les pièces nécessaires pour établir cette preuve, le conseil ajourne sa décision définitive jusqu'à l'époque fixée pour la clôture de la liste départementale du contingent.

Art. 16 de la loi (art. 95 de l'instruction.)

6e *Question.* — D'après les art. 94 et 95 de l'instruction, le conseil de révision doit, pendant sa tournée, mettre en réserve des numéros doubles pour tous les jeunes gens à l'égard desquels il n'aurait pu prendre que des décisions provisoires. Ne résulte-t-il pas de cette disposition qu'il doit être mis des numéros en réserve pour les jeunes gens de la classe qui sont absens du département ?

Réponse. — Comme la position des jeunes gens détenus ou absens du département, et leur aptitude au service ne sont connues que par la communication du résultat de l'examen fait de ces jeunes gens au lieu de leur résidence, le conseil de révision ne peut encore, dans sa tournée, prononcer définitivement à leur égard : en conséquence, il doit mettre pour eux des numéros en réserve. — Et comme les dispositions de l'art. 95 de l'instruction ont pour objet d'assurer l'entière formation du contingent, elles seraient inefficaces, si le conseil de révision ne mettait pas aussi en réserve quelques numéros (deux au moins), pour les jeunes gens désignés qui viendraient à acquérir des droits à l'exemption, dans l'intervalle de la tournée du conseil et de la clôture de la liste départementale ; bien entendu qu'au moment de cette clôture, il ne doit plus exister d'appels conditionnels que ceux voulus par l'art. 16 de la loi et l'art. 100 de l'instruction.

Art. 10 de la loi (art. 133 de l'instruction.)

7e *Question.* — L'article 133 veut que les maires inscrivent sur les tableaux de l'année qui commence les jeunes gens omis des classes antérieures qui auraient été découverts. Ne doit-on pas considérer comme tels les jeunes gens qui n'ont pas été inscrits sur les tableaux de leur classe, ou ont été rayés de ces tableaux, pour le motif que leur existence n'était point notoire, si, depuis, leur existence a été constatée ?

Réponse. — Quel que soit le motif de l'omission, le jeune homme qu'elle concerne devant nécessairement satisfaire à la loi du recrutement, son inscription sur les tableaux est obligatoire lorsque son existence et son état civil sont constatés. — Non-seulement les autorités civiles sont tenues, conformément à l'art. 10 de la loi, d'effectuer ces inscriptions subsidiaires : mais elles doivent faire ou provoquer toutes les recherches convenables pour être en mesure d'inscrire sur les tableaux de la classe suivante les jeunes gens qui n'auraient pas été portés sur les tableaux de leur propre classe, ou ceux qui en auraient été rayés avant le tirage. — Quant aux jeunes gens qui auraient été rayés depuis le tirage, les conseils de révision les feront reporter sur les listes de leur classe, si la preuve de leur existence est acquise avant la clôture de la liste départementale du contingent. Dans le cas, au contraire, où leur existence ne serait constatée qu'après la clôture, et, en conséquence, postérieurement au jour à partir duquel le conseil de révision ne peut plus revenir sur ses décisions, le préfet en rendra compte au ministre, et fera connaître si le jeune homme porteur du dernier numéro désigné pour le contingent a usé ou est dans l'intention d'user du droit de recours qui lui est ouvert devant le conseil d'état.

JUIN 1820.

7=9 juin.—*L. sur les douanes.* — (Voy. *L. du* 17 *déc.* 1814, *O. du* 11 *août* 1819, *L. du* 27 *juill.* 1822, *O. du* 13 *juill.* 1825, *et L. du* 17 *mai* 1826.)

TARIF.—*Droits de douanes à l'entrée.*

ART. 1er. Les droits d'entrée seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés de la manière suivante :

Acier. . .	forgé, de toute sorte.	60 f	par 100 kilog.
	fondu, en tole ou carreaux. . .	100	
Faux.		100	
Outils. . .	de fer rechargé d'acier, y compris les scies ayant un mètre quarante-six centimètres de longueur ou plus, mais d'épaisseur d'usage.	140	
	de pur acier, y compris les scies au-dessous de la dimension ci-dessus.	200	
Limes et râpes.	à grosse taille, dites communes (1).	80	
	à polir, dites fines (2). de dix-sept centimètres de longueur et au-dessus.	200	
	à polir, dites fines (2). ayant moins de dix-sept centimètres de longueur. . . 250		

(1) On comprendra sous cette dénomination les limes à queue non polies, dont chacune ne pèse pas moins d'un hectogramme, qui, empaillées et sans papier, sont en paquets de six au plus, et se vendent au poids dans le commerce.

(2) Se distinguent des limes communes par les caractères opposés à ceux décrits ci-dessus : la taille en est plus serrée et plus régulière ; le morceau d'acier dont chacune est formée ayant été poli avant qu'on le poinçonnât, la partie inférieure qui sert d'emmanchement est lisse et régulièrement évidée. Elles sont, à moins de fraude, enveloppées de papier, et se vendent au pouce.

Les longueurs ne se mesureront que sur la partie de la lime qui est taillée ou poinçonnée, sans comprendre la partie réservée pour l'emmanchement.

Instrumens d'optique, de calcul et d'observation	Même droit que les machines à vapeur, sur une valeur qui sera réglée selon le mode déjà prescrit pour l'évaluation des machines importées.	
Fer-blanc.	70 f.	par 100 kil.

L'entrée du fer-blanc ne s'effectuera que par les bureaux principaux.

Tissus de soie ou d'écrue, purs ou mélangés, provenant de l'Inde, ou dont l'origine d'Europe ne sera pas certaine. . . . . prohibés.

Les tissus de soie qui seront encore admis d'après l'art. 2 de la présente loi coûteront à payer. . 450 f. 00 c. par kil.

Chicorée	en racine	verte.	00 50	par 100 kilog.
		sèche, non torréfiée. . .	2 50	
		moulue, ou faux café.	prohibée.	

Oxide de zinc, dit tutie ou cadmie, mêmes droits que la pierre calaminaire.

Graines de lin apportées en droiture des ports de la Baltique ou de la mer Blanche. . . . . 1 f. par 100 kil.

Digitized by Google

			DROITS par navires français	DROITS par navires étrangers ou par terre	
Tartre brut destiné aux raffineries et à la réexportation en crème de tartre.			00 50	02 00	
			droits actuels.		
Dérivés du salpêtre dont les droits doivent être augmentés en vertu de la loi du 10 mars 1819.	Acide..	sulfurique et muriatique. . .			
		nitrique.	90 60	98 60	par 100 kilog.
	Alun..	calciné.	89 40	97 20	
		de toute autre espèce.. . . .	25 00	28 00	
	Soudes de toute sorte.		11 50	11 60	
	Natrons.		6 50	7 10	

Toiles à blutoir sans couture.			200 00	
Sucre.	de l'Inde, par navires français.	brut, provenant du cru de l'île Bourbon. . . .	57 50	par 100 kilog.
		terré, de toute nuance, provenant du cru de l'île Bourbon..	60 00	
		brut blanc et terré { des établissemens français. .	70 00	
		autre que blanc. { des comptoirs étrangers . .	75 00	
		terré blanc. . . . { des établissemens français. .	90 00	
		{ des comptoirs étrangers. . .	95 00	
	brut de toute autre provenance que des colonies françaises, si le droit n'est déjà modifié ci-dessus.	par navires français { des pays hors d'Europe. . .	droits actuels, augmentés de 5 f.	
		{ des entrepôts.		
		par navires étrangers, de quelque pays que ce soit.	droits actuels, augmentés de 10 f.	
Cochenille.			1 50	par kilog.
Extraits de bois de teinture.				prohibés.
Grandes peaux brutes sèches, provenant des établissemens français en Afrique, par navires français.			1 00	par 100 kilog
Rum et tafia des colonies françaises. . .	Le droit actuel sera augmenté d'un dixième par chaque degré excédant 22 degrés.			
Salep.			80	par 100 kilog.
Toile mi blanche de chanvre ou de lin ayant moins de huit fils en chaîne par cinq millimètres. . .			80	
Tissus de vannerie autres que les nattes ou tresses en bois, paille, etc.			45 cent. par mètre carré.	
Soies et bourres de soies écrues de toute sorte.	La réduction des droits, prononcée par l'ordonnance du 22 juill. 1818, ne cessera qu'au 1er sept. 1820.			
Tabac { en feuilles { pour la régie. { par navires français.		des pays hors d'Europe.	exempt.	par 100 kilog.
		des entrepôts.	5	
		par navires étrangers ou par terre.	10	
	pour compte particulier.		prohibé.	
{ fabriqué. — Prohibition maintenue, sauf les petites provisions de tabac de santé ou d'habitude dont le ministre des finances autorise spécialement l'entrée ; elles paieront, savoir :				
Tabacs ordinaires.		10 f.	par kilogramme, et seulement jusqu'à la concurrence de 10 kilogrammes.	
Poudres de Seville et tabacs dits Kanaster, Porto-rico et Varinas. . .		15		
Cigares de la Havane et des Indes.		40	le mille en nombre, et seulement jusqu'à la concurrence de deux mille.	
Marbre, { brut, simplement écarri, et marbre blanc statuaire ébauché.			2	par 100 kilog.
{ scié, sans aucune autre main-d'œuvre, ayant d'épaisseur. { dix centimètres et plus.			3	
{ moins de dix centimètres			5	
{ sculpté, moulé ou poli { (sauf les billes, qui restent assujetties au droit actuel). . . .			40	
Albâtre sculpté, moulé ou poli.			40	
Les sculptures qui seront l'ouvrage de Français attachés à l'école de Rome paieront comme objet d'art.				
Schals et tissus de cachemire.			prohibition maintenue.	
Tissus de bourre de soie, façon cachemire.			prohibés.	
Acajou brut ou simplement écarri à la hache et les pattes sciées ayant plus de trois décimètres d'épaisseur.	par navires français	des colonies françaises. . .	25 00	par 100 kilog.
		des pays hors d'Europe. . .	30 00	
		des entrepôts.	37 50	
	par navires étrangers.		42 50	
Crins.	{ bruts.		5 00	
	{ frisés.		10 00	
Huile de palme.			15 00	
Dégras de peaux.			45 00	
Houblon.			30 00 (1)	
Cassia-lignea du cru de Cayenne, importé par navires français.			80 c. par kilogramme.	
Dentelles de fil.			5 pour 100 de la valeur.	
Huile d'olive importée par navires étrangers et par terre.	{ fine.		28 f.	par 100 kilog.
	{ commune.		13	
Poterie de grès commun.	{ Ustensiles d'arts et métiers, cruches bouteilles et creusets.		10	
	{ Vaisselle de table ou de cuisine.		15	
Nankins. . { apportés en droiture par bâtimens français des contrées situées au-delà du cap de bonne Espérance.			5 f. par kilog.	
{ Tous autres.			prohibés.	

(1) *Lisez* 45 ; O. rectificative du 2 août 1820.

Graines (1).	par navires français	venant des pays de production.	0f 25c	par hectolitre.
		venant d'ailleurs que des pays de production.	1 25	
	par navires étrangers.	lorsqu'il y a lieu à la perception du droit proportionnel .	2 50	
		lorsqu'il n'y a pas lieu à la perception du droit proportionnel.	1 25	
Farines (2).	par navires français.	venant des pays de production.	0 50	par 100 kilog.
		venant d'ailleurs que des pays de production.	2 50	
	par navires étrangers.	lorsqu'il y a lieu à la perception du droit proportionnel. .	5 00	
		lorsqu'il n'y a pas lieu à la perception du droit proportionnel.	2 40	
Charbon de terre introduit par le département de la Moselle.			0 10	
Cotons provenant de la Guiane française importés directement par navires français.			5 00	
La durée de cette réduction est limitée à deux ans.				
Fromages.			15 00	par 100 kilog.
Laines. . .	fines	lavées.	60 00	
		en suint	20 00	
	communes	lavées	15 00	
		en suint.	5 00	
Béliers mérinos et métis.			1 00	par tête.
Brebis et moutons *idem*.			0 75	
Agneaux *idem*.			0 50	

2. Les augmentations de droits établies par l'article précédent, et les prohibitions, ne s'appliqueront pas aux marchandises qui pourront être rapportées en droiture des deux Indes par des bâtimens français partis avant le 16 janv. 1820. — Les taxes réduites ne s'appliqueront que trois mois après la publication de la présente loi. — A l'avenir, les ordonnances du roi qui seront rendues en matière de douanes, en vertu de l'art. 34 de la loi du 17 déc. 1814, détermineront, suivant les provenances, l'époque à laquelle devront commencer à être appliquées les augmentations ou diminutions des droits ainsi que les prohibitions qu'elles auront prononcées. — Ces ordonnances et les décisions qui seront rendues en vertu du même article, ne seront exécutoires qu'après leur insertion au Bulletin des lois.

Droits de Douanes à la sortie.

3. Les droits de sortie seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés comme il suit :

Peaux brutes d'agneaux et de chevreaux du pays	fraîches..	46f 00	par 100 kilog.
	sèches. .	80 00	
Crême de tartre.		00 50	
Alquifoux		00 25	
Pierres à plâtre, par les départemens du Rhin.		00 66	
Sulfates.		00 25	
Bijouterie en or, argent ou vermeil, autrement ornée qu'en pierre ou perles fines.		2 f	par kilog.
Mine de fer chromatée, par les bureaux de Briançon, Saint-Tropet, Cavalaire et Marseille.		5 00	par 100 kilog.
Crins. .	brutes.	150 00	
	frisés.	00 25	
Regrets d'orfèvre.		60 00	
Ecorces à tan. .	non moulues.	2 50 par 100 kilog.	par les points pour lesquels le Gouvernement suspendra la prohibition (3).
	moulues. . .	2 00	
Charbon de bois. . . .		1 00 le mille en nombre.	
Perches.	à houblon .	50 00	
	de la Waires.	33 00	
	du Waerettes	16 00	
Bois de sapin. — Le ministre des finances en pourra autoriser la sortie temporaire et locale d'après l'avis des ministres de l'intérieur et de la marine, et après avoir entendu l'administration des douanes et forêts ; et ce, moyennant les droits fixés par le tarif des douanes.			
Oreille de toute sorte.		2 50 par 100 kilog	
Vins et eaux-de-vie. . . .	Les droits de sortie de 1 f. ou au dessus seront réduits d'un quart.		
Chapeaux de feûtre.		0 5 la pièce.	
Mules et mulets.		5 0 par tête.	
Jumens.		prohibées.	
Laines	fines. . . .	lavées 0 25	par 100 kilog.
		en suint. 0 50	
	communes.	lavées. 0 50	
		en suint. 1 00	
Déchets de laine.		0 25	

(1) *Voy.* O. des 23 oct. 1820 et 17 sept. 1823.
(2) *Voy.* O. du 23 oct. 1820.
(3) *Voy.* O. du 22 fev. 1821.

Béliers mérinos et métis.		1 00	par tête.
Brebis et moutons *idem*.		0 75	
Agneaux *idem*.		0 50	

Primes d'exportation.

4. La prime de sortie des sucres de canne raffinés sera portée de 90 à 110 f. pour les pains entiers de six kilogrammes et au-dessous, et de 60 à 80 f. pour ceux au-dessus de six kilogrammes et pour le sucre candi.

5. Conformément à la loi du 10 mars 1819, il sera accordé pour l'exportation des acides nitrique et sulfurique une prime qui sera réglée de la manière suivante :

Pour les premiers.	55 f. 00c.	par 100 kilog. net.
Pour les seconds.	5 50	

Pour obtenir ces primes, les acides devront être expédiés directement des fabriques françaises sur l'un des bureaux désignés en l'ordonnance du 28 sept. 1818, relative aux cotons, et ce, avec des certificats d'origine confirmés par les autorités locales.

6. Il sera accordé pour l'exportation, et aux conditions déjà établies à l'égard du sucre, une prime de 12 f. par cent kilogrammes net de mélasse ou résidu du sucre de canne.

7. Il sera accordé pour la sortie des meubles neufs en acajou massif, à titre de remboursement de droit d'entrée, une prime de 35 f. par cent kilogrammes. — Cette prime s'étendra aux feuilles de placage.

8. Trois mois après la mise à exécution de la présente loi, il sera accordé à la sortie des tissus de laine une prime : savoir (4) :

Pour les draps.	que par le dépôt des factures accompagnées d'échantillons on établira valoir plus de 25 f le mètre.	90 00	par 100 kilog.
	dont le prix ne sera pas déclaré.	56 25	
Pour toutes les autres étoffes de pure laine.		33 50	
Pour les étoffes mélangées de laine et d'autres matières.		43 00	

9. Le droit du sel employé à la salaison des viandes de bœuf et de porc exportées par mer sera remboursé d'après un taux moyen que le Gouvernement déterminera pour chaque espèce de salaison (5). — Les dispositions de l'art. 55 de la loi du 24 avril 1806 restent applicables aux sels employés aux salaisons de la marine royale.

10. Les primes d'exportation, sauf celles des sucres et des mélasses, s'appliqueront aux objets expédiés pour les colonies.

Bureaux d'entrée et de transit.

11. Les ports de Saint-Raphaël, Quimper et de Marans, et les bureaux de Dunkerque par Zuidcoote, Jougne, Arebe, Bedous, par Urdos, sont ajoutés à ceux désignés par l'art. 10 de la loi du 26 avril 1816 pour l'importation des marchandises payant plus de 20 f. par cent kilogrammes.

12. Le port de Mucina o est ajouté aux ports désignés par l'art. 5 de la loi du 21 avril 1818, relatif au régime

(4) *Voy.* O. du 28 août 1820.
(5) *Voy.* O. du 22 juin 1820.

spécial des douanes en Corse. — L'importation des marchandises désignées en l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816 pourra, par ces seuls bureaux, s'effectuer sur bâtimens de vingt tonneaux et au-dessus.

13. Les bureaux de Bedous et de Dunkerque par Zuidcoote, seront ouverts au transit des denrées et marchandises étrangères, établi par les lois des 17 déc. 1814, 27 mars 1817 et 21 avril 1818.

Cabotage.

14. Les marchandises dont le droit de sortie n'excède pas cinquante centimes par cent kilogrammes, ou un quart pour cent de la valeur, et qui, d'après les reglemens en vigueur, ne sont pas assujetties au plombage, seront expédiées, d'un port à l'autre, par simple passavant. Celles qui, non comprises dans cette exception, devront continuer à être expédiées par acquit-à-caution, ne seront soumises qu'aux regles établies par le titre III de la loi du 22 août 1791. L'art. 1er du titre VII de la loi du 4 germ. an II est abrogé.

Passavans de circulation.

15. Si, à la vérification des objets présentés en douane pour obtenir un passavant de circulation, on découvre un manque d'identité en nature ou en espèce, les objets seront saisis en garantie de l'amende de 600 fr., qui, en cas d'insuffisance de valeur, sera recouvrée par voie de contrainte, et après jugement. Si l'objet présenté n'était qu'un simple simulacre, sans valeur aucune, et que le déclarant n'eût pas de domicile connu ou ne pût fournir caution, celui-ci serait traduit, à l'instant même, pardevant le procureur du roi, ou autre magistrat chargé de la police judiciaire, qui le ferait conduire devant le juge d'instruction, lequel aurait à décider si, pour garantie de l'amende encourue, il y a lieu de s'assurer de sa personne, et de décerner contre lui un mandat de dépôt; et, dans le cas où le mandat aurait été décerné, le déclarant sera traduit au tribunal correctionnel, et condamné en ladite amende de 600 fr., pour le paiement de laquelle il pourra, comme en toute autre matière de délit, être retenu pendant le temps déterminé par la loi.

7=29 juin. — *O. du Roi relative au recrutement de la Garde royale.*

Louis, etc. — Ayant à régler le mode de recrutement de notre garde royale, conformément à l'art. 8 de son ordonnance de création, et voulant faire jouir les sous-officiers et soldats des légions et des régimens de la ligne des avantages qu'ils peuvent obtenir de leur admission dans les régimens de notre garde, sans néanmoins nuire à la bonne composition des corps de notre armée, et sans nous priver des bons services qui nous sont offerts par ceux de nos sujets qui demandent à faire partie de notredite garde à titre d'engagés volontaires: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le recrutement de notre garde sera, pour l'avenir, effectué de la manière suivante, savoir: — 1° Par les rengagemens contractés soit par des hommes qui font actuellement partie des corps qui composent notredite garde, soit par les sous-officiers et soldats des légions et régimens de la ligne, qui demanderont à y être admis; — 2° Par les désignations qui seront faites dans les corps de la ligne, sur la présentation des colonels, avec l'approbation des inspecteurs généraux, dans les formes qui seront déterminées par notre ministre de la guerre; les hommes ainsi désignés devant avoir au moins un an révolu de service effectif et trois ans de service à faire dans la garde; — 3° Par les engagemens volontaires contractés devant les officiers de l'état civil, conformément aux réglemens en vigueur; — 4° Enfin, et en cas d'insuffisance des moyens ci-dessus indiqués, par des hommes faisant partie des contingens appelés en vertu de la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement de l'armée.

2. Les soldats de chacun des corps de notre garde seront, quant à leur recrutement, divisés en deux classes. — La première comprendra les grenadiers et voltigeurs, au nombre de quatre-vingt-dix par compagnie: les fusiliers, les cavaliers de toute arme, canonniers et soldats du train de l'artillerie, ayant accompli deux ans de service effectif. — La seconde classe se composera des hommes qui entreront dans la garde, soit par des engagemens volontaires, soit par des désignations faites dans les corps de la ligne, soit par des appels en vertu de la loi du 10 mars 1818, et qui n'auront pas accompli les deux ans de service voulus pour être admis dans la première classe.

3. Le recrutement de la première classe aura lieu de la manière suivante, savoir:

Dans l'infanterie.

Pour les compagnies de grenadiers et voltigeurs, une moitié sera prise dans la garde même, soit par le rengagement des hommes faisant déjà partie de ces compagnies, soit par des soldats des compagnies de fusiliers ayant trois ans de service effectif, et désignés pour les compagnies d'élite, conformément à l'art. 268 de l'ordonnance du 13 mai 1818. — La seconde moitié sera réservée, — 1° Aux sous-officiers des corps de la ligne qui demanderaient à passer dans la garde comme soldats: — 2° Aux caporaux des mêmes corps ayant au moins un an de grade ou deux ans de service dans une des compagnies d'élite: — 3° Aux grenadiers et voltigeurs de la ligne ayant au moins quatre ans de service. — Lesquels sous-officiers, caporaux, grenadiers et voltigeurs, choisis parmi ceux que leur bonne conduite rend les plus recommandables, seront présentés par les colonels des légions, et admis par les inspecteurs généraux d'armes, sous la condition qu'ils consentiront à contracter un rengagement, de manière à servir au moins quatre ans dans la garde. — Pour les soldats des compagnies de fusiliers faisant partie de la première classe, — 1° Par les fusiliers de la seconde classe de la garde qui auront atteint deux années de service effectif: — 2° Par les soldats de la ligne qui demanderont à contracter un rengagement pour la garde, conformément à l'instruction du 3 déc. 1818, et qui seront admis aux mêmes conditions et avec les mêmes formalités indiquées ci-dessus pour les grenadiers et voltigeurs: — 3° Par ceux des soldats de la ligne qui, ayant deux années révolues de service effectif, pourront être compris dans les désignations prévues par l'art. 1er de la présente ordonnance, s'ils consentent à contracter un rengagement de manière à compléter le temps exigé par la loi du 10 mars pour les engagemens volontaires dans les corps spéciaux.

Dans la cavalerie.

Pour tous les cavaliers de première classe, — 1° Par les cavaliers de la garde, soit qu'ils contractent des rengagemens, soit à mesure qu'ils auront accompli deux années de service: — 2° Par ceux venant des corps de la ligne par suite de rengagement ou de désignation, et qui auront également au moins deux ans de service effectif.

Dans l'artillerie.

Pour la portion de la première classe comprenant les artificiers et ouvriers, d'après le mode spécial qui sera déterminé par notre ministre de la guerre. — Pour la portion comprenant les canonniers à pied et à cheval et les soldats du train ayant plus de deux ans de service, — 1° Par les canonniers et les soldats du train de la garde qui arriveront à compléter les deux années de service: — 2° Par les soldats des divers régimens de l'artillerie et des escadrons du train d'artillerie de la ligne, qui seront admis dans la garde, soit au moyen des rengagemens qu'ils contracteront à cet effet, soit par suite des désignations après deux ans de service. — Le rang à prendre dans l'artillerie de la garde par les hommes qui arriveront ainsi des corps de la ligne sera déterminé par leur ancienneté.

4. Le recrutement de la seconde classe dans toutes les armes de la garde aura lieu, — 1° Par ceux des soldats désignés dans les corps de la ligne qui n'auront pas deux années de service effectif: — Ces hommes, s'ils ne contractent à contracter des rengagemens aux époques fixées par les réglemens militaires, ne seront tenus à compléter dans la garde que le temps de service auquel ils sont assujettis par la loi; — 2° Par des engagemens volontaires contractés suivant les formes voulues par l'instruction approuvée par nous le 20 mai 1818, en y ajoutant toutefois que, dans le cas où les certificats d'aptitude ne pourront pas être délivrés par les chefs ou les officiers supérieurs des corps, conformément à l'art. 7 de ladite instruction, ils le seront par les maréchaux-de-camp commandant les subdivisions. — 3° Et, dans le cas d'insuffisance prévu par la loi du 10 mars 1818, par des hommes provenant des appels annuellement faits dans les départemens du royaume, et déjà portés sur une liste de mise en activité.

5. Les compagnies de grenadiers et de voltigeurs seront, autant qu'il sera possible, portées au complet qui leur est fixé. — Dans le cas où le passage de la ligne dans la garde ne suffirait pas pour recruter la moitié de ces compagnies, notre ministre de la guerre y pourvoirait en autorisant l'admission d'un nombre d'hommes à prendre dans les compagnies de fusiliers de la première classe, sur la proposition qui lui en serait faite par les inspecteurs généraux de la garde.

6. Les soldats reçus dans les compagnies de grenadiers et de voltigeurs de notre garde pourront, par voie de punition, être replacés dans les compagnies de fusiliers; mais leur renvoi des compagnies d'élite ne pourra être prononcé qu'avec les formalités voulues pour casser les caporaux, et avec l'approbation de l'inspecteur général de l'arme. — Les soldats de toutes armes sortis de la seconde classe par l'accomplissement des deux années de service exigées ne pourront y être reportés pour aucun motif.

7. Une solde spéciale sera déterminée pour les hommes qui entreront à l'avenir dans la seconde classe de notre garde, à l'effet d'établir une différence entre la première et la seconde classe.

8. Les engagemens volontaires pour l'infanterie de la garde continueront à être reçus à la taille d'un mètre six cent soixante dix-neuf millimètres (cinq pieds deux pouces). La taille à exiger des soldats provenant soit des rengagemens, soit des désignations à faire dans les légions ou régimens de la ligne, sera déterminée par un tableau général des tailles pour tous les corps de l'armée. — Ce tableau sera fait de manière à concilier, autant que possible, la nécessité de conserver aux corps de notre garde l'élévation de taille qui sera reconnue convenable pour le bien de notre service, avec le désir que nous éprouvons de donner aux soldats de la ligne, et particulièrement à ceux des compagnies de voltigeurs qui désireront y servir, la facilité d'y être admis.

9. Les inspecteurs généraux d'armes de notre garde constateront, chaque année, quels sont les besoins que les régimens éprouveront pour leur recrutement: l'état détaillé en sera adressé à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui réglera le nombre des désignations dans les corps de la ligne, et ordonnera la répartition à faire, s'il y a lieu, sur les contingens provenant des appels. — Les désignations seront calculées sur la force, l'élévation des tailles et la situation particulière des légions ou régimens; elles ne pourront, dans aucun cas, excéder le centième de l'effectif des armes qui concourent au recrutement de la garde. — Les répartitions seront faites en raison des ressources en hommes de taille qu'offrent les contingens pour la garde, concurremment avec les corps de la cavalerie, de l'artillerie et du génie.

10. Les hommes provenant des corps de la ligne seront répartis de la manière suivante dans les différentes armes de la garde royale, savoir: — Pour l'infanterie de la garde, les soldats sortans de l'infanterie de la ligne; — Pour les huit régimens de la cavalerie, les hommes choisis sur toute l'arme de la cavalerie indistinctement: — Pour l'artillerie à pied et à cheval, les hommes provenant des douze régimens de ligne; — Pour les ouvriers, ceux pris dans douze compagnies des ouvriers de l'artillerie; — Pour le régiment du train, les soldats venant des escadrons du train d'artillerie de la ligne.

11. Les hommes dirigés sur les corps de la garde royale, de quelque source qu'ils proviennent, ne seront considérés comme en faisant définitivement partie que lorsqu'ils auront été admis par les inspecteurs généraux de la garde royale. — Les engagés volontaires qui ne réuniront pas toutes les qualités voulues seront autorisés à rentrer dans leurs foyers, s'ils ne consentent pas à servir dans les corps de la ligne. — Les inspecteurs généraux examineront également les soldats provenant soit des rengagemens, soit des désignations dans les corps, soit des appels, et adresseront à notre ministre de la guerre un état motivé, indiquant ceux qui n'auront pas été jugés susceptibles d'être définitivement admis; le ministre prononcera sur la destination qu'ils devront recevoir. — L'admission ou le rejet devra être prononcé dans les deux mois qui suivront l'arrivée des hommes; après ce terme, aucun renvoi ne pourra avoir lieu que sur un ordre spécial du ministre de la guerre. — (*Voy.* O. du 1er sept. 1815.)

7 juin = 1er juill. — *O. du Roi qui fait quelques changemens dans l'organisation du conseil de prud'hommes établi à Mulhausen, département du Haut-Rhin.*

Art. 1er. A dater de l'époque du prochain renouvellement des membres du conseil de prud'hommes de la ville de Mulhausen, le nombre des membres de ce conseil, qui précédemment avait été fixé à cinq, savoir: trois marchands fabricans et deux chefs d'atelier, ou ouvriers patentés, sera porté à sept, en conservant les mêmes proportions de moitié moins un dans le nombre des chefs d'atelier ou ouvriers patentés, comparé à celui des marchands fabricans.

2. Les diverses branches d'industrie ci-après désignées concourront à la formation dudit conseil, de la manière et dans les proportions suivantes: — Les manufactures d'impression sur toiles de coton nommeront trois membres marchands fabricans: — Les établissemens de filature et de tissage de coton, deux membres, dont l'un marchand-fabricant, et l'autre chef d'atelier ou ouvrier patenté; — Les fabriques d'étoffes de laine, un membre chef d'atelier, ou ouvrier patenté; — Les teinturiers, tanneurs, mécaniciens, charpentiers et menuisiers, un membre chef d'atelier ou ouvrier patenté; — Total, sept membres.

3. Indépendamment des sept membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché au conseil deux suppléans, qui seront, l'un marchand-fabricant, et l'autre chef d'atelier ou ouvrier patenté. — Ces suppléans, qui pourront être pris indistinctement dans les différentes branches d'industrie spécifiées ci-dessus, remplaceront ceux des prud'hommes que des motifs quelconques empêcheraient d'assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général du conseil.

4. Il n'est rien changé aux dispositions du décret du 7 mai 1808, concernant la juridiction, la tenue et les dépenses du conseil de prud'hommes de la ville de Mulhausen.

5. L'élection et le renouvellement de ces membres auront lieu d'après le mode qui a été réglé par le décret du 11 juin 1809, rectifié le 20 fév. suivant. Les marchands fabricans et chefs d'atelier, ou ouvriers patentés, appelés à faire partie du conseil, se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies tant par ce décret que par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

8 juin = 1er juill. — *O. du Roi portant établissement d'un péage pour subvenir aux frais de construction d'un pont sur le canal de Cornillon, à l'entrée de la ville de Meaux.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu le projet de reconstruction d'un pont d'une seule arche en pierre, à établir sur le canal de Cornillon à l'entrée de la ville de Meaux, route royale, n° 42, de Soissons à Fontainebleau, au moyen d'un péage à concéder à l'adjudicataire des travaux: — Vu l'avis du conseil municipal de Meaux, en date du 1er oct. 1819: vu l'art. 5 de la loi de finances du 17 juillet de la même année; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera établi un péage pour subvenir aux frais de construction d'un pont en pierre sur le canal de Cornillon, à l'entrée de la ville de Meaux, département de Seine-et-Marne, route royale, n° 42, de Soissons à Fontainebleau, suivant les projets approuvés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

2. Les droits de péage sont fixés conformément au tarif suivant: — (On n'a pas imprimé ici le tarif. — *Voy.* VII, Bulletin 380, n° 8925.)

Seront exempts du droit de péage, — 1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans le département, les maires de l'arrondissement de Meaux, les juges de paix, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les inspecteurs de la régie des contributions indirectes, et les agens de l'administration forestière, lorsqu'ils se trouveront pour raison de leurs fonctions respectives; les malles-postes, et les voitures, chargées ou non chargées, employées à l'exécution des travaux publics: — 2° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires, ainsi que les militaires et conducteurs qui les accompagnent; — 3° Les gendarmes en tournée et les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service; les employés des contribu-

tions indirectes et les receveurs des contributions, s'ils sont obligés de passer sur le pont; — 4° Les généraux, officiers, intendans et sous-intendans militaires, et généralement les militaires, de quelque grade qu'ils soient, ainsi que leurs équipages et le nombre de chevaux alloué à leur grade; — 5° Tous les habitans de la ville et des faubourgs de Meaux, passant à pied, et leurs chevaux et voitures de travail, lorsque ces voitures et chevaux ne seront pas employés au gros roulage et ne serviront qu'au transport des produits du sol, à l'exploitation des terres et carrières, et à l'approvisionnement de la ville ou à l'enlèvement de ses immondices, et au débouché des produits de son industrie; mais ces mêmes habitans seront soumis au tarif, lorsqu'ils passeront, soit à cheval, soit dans une voiture suspendue.

3. Ce péage est concédé à l'adjudicataire des travaux de ce pont, aux clauses et conditions de l'adjudication qui lui en a été passée en conseil de préfecture, par le préfet du département de Seine-et-Marne, le 31 déc. 1819, et pour huit années.

1er juin = 8 juill. — *O. du Roi portant que deux des juges suppléans du tribunal de première instance de Paris y remplissent temporairement les fonctions de juges d'instruction.*

Louis, etc. — Vu les articles 36, 37, 38 et 39 de la loi du 20 avril 1810; — Vu les art. 55, 56 et 58 du Code d'instruction criminelle; — Vu le décret du 25 mai 1811; — Considérant qu'il importe que l'instruction des affaires criminelles n'éprouve dans le département de la Seine aucun retardement; que le nombre des juges d'instruction, fixé d'abord à six par le Code d'instruction criminelle, et porté ensuite à neuf, est insuffisant, soit à raison de l'état d'infirmité et de mauvaise santé dans lequel se trouvent en ce moment quelques-uns de ces magistrats, soit par l'effet des mesures que nous avons prescrites et d'après lesquelles toute personne arrêtée à Paris est interrogée dans les vingt-quatre heures par les magistrats, conformément à l'art. 93 du Code d'instruction criminelle; — Considérant que, suivant les art. 38 et 39 de la loi du 20 avril 1810, les juges suppléans sont susceptibles d'être appelés temporairement par nous à remplir toutes les fonctions attribuées aux juges titulaires; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné, deux des juges suppléans du tribunal de première instance de Paris rempliront les fonctions de juges d'instruction, et feront leurs rapports à celle des chambres à laquelle ils sont attachés.

17 juin = 11 juill. — *O. du Roi qui détermine la condition sans laquelle nul ne pourra à l'avenir être élu membre de la chambre des avoués près la Cour royale de Toulouse.*

Louis, etc. — Voulant assurer parmi les avoués près la cour royale de Toulouse le maintien d'une exacte discipline; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — A l'avenir, nul ne pourra être élu membre de la chambre des avoués de la cour royale de Toulouse, s'il n'exerce depuis plus de huit ans les fonctions d'avoué.

29 juin=8 juill. — *O. du Roi relative au mode de remboursement du droit sur le sel employé à la salaison des viandes exportées par mer.*

Louis, etc. — Vu l'art. 9 de la loi sur les douanes du 7 du présent mois, qui porte que le droit du sel employé à la salaison des viandes de bœuf et de porc exportées par mer, sera remboursé d'après un taux moyen que le Gouvernement déterminera pour chaque espèce de salaison; — Considérant que la quantité de sel employée aux salaisons ci-dessus varie selon l'espèce de viande et leur destination; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les viandes salées ayant droit, dans le cas d'exportation, au remboursement du droit du sel, selon l'art. 9 de la loi du 17 juin (1) 1820, sont rangées en deux classes pour la quotité du droit à restituer. — La première classe comprend les viandes qui seront embarquées, soit comme cargaison, soit comme provisions de bord sur les navires en partance pour les colonies françaises ou pour les pays étrangers hors d'Europe. — Dans la seconde classe seront rangées les viandes qui seront embarquées pour les pays étrangers d'Europe, et pour la nourriture des équipages des navires ayant cette destination ou expédiés pour la pêche de la morue.

2. La restitution du droit aura lieu pour chaque classe dans les proportions suivantes, savoir: — Sur les salaisons de première classe, pour cent kilogrammes net de bœuf ou porc, le droit de quarante kilogrammes de sel. — Pour cent kilogrammes de jambon, le droit de trente kilogrammes de sel. — Pour cent kilogrammes de lard en planches, le droit de trente-deux kilogrammes de sel. — Sur les salaisons de la seconde classe, pour cent kilogrammes net de bœuf ou porc, le droit de trente kilogrammes. — Pour cent kilogrammes de jambon, le droit de vingt-cinq kilogrammes. — Pour cent kilogrammes de lard en planches, le droit de vingt-sept kilogrammes.

3. Pour établir le poids net des salaisons, il sera fait déduction du poids des futailles dans lesquelles elles seront contenues, en prenant le poids effectif des futailles vides de même forme et capacité. — Chaque restitution du droit sera autorisée par l'administration des douanes, mais seulement sur la production de pièces justificatives de la bonne confection des salaisons embarquées, lors de leur exportation.

4. Les viandes que l'on aurait salées dans des lieux situés dans l'enceinte des marais salans ou enclavés dans leur circonscription ne jouiront, à la sortie, du remboursement du droit de sel selon les proportions déterminées dans l'art. 2, que sur la représentation préalablement faite, 1° des acquits de paiement du droit du sel employé auxdites fabrications; 2° d'un certificat du saleur qui aura préparé les viandes, ledit certificat légalisé par le maire de la commune où seront placés les ateliers de salaison.

5. Toute quantité de viande salée en France ayant joui de la restitution du droit aux termes des articles précédens, et qui serait réimportée sous un prétexte quelconque, ne pourra être mise en consommation dans le royaume qu'en supportant les droits d'entrée du tarif comme viande salée importée de l'étranger.

29=30 juin. — *L. sur les Élections.*

Art. 1er. Il y a dans chaque département un collége électoral de département et des collèges électoraux d'arrondissement. — Néanmoins tous les électeurs se réuniront en un seul collége dans les départemens qui n'avaient, à l'époque du 5 fév. 1817, qu'un député à nommer; dans ceux où le nombre des électeurs n'excède pas trois cents, et dans ceux qui, divisés en cinq arrondissemens de sous-préfectures, n'auront pas au delà de quatre cents électeurs.

2. Les collèges du département sont composés des électeurs les plus imposés, en nombre égal au quart de la totalité des électeurs du département (2). — Les collèges de département nomment cent soixante-douze nouveaux députés, conformément au tableau annexé à la présente loi. Ils procéderont à cette nomination pour la session de 1820 (3). — La nomination des deux cent cinquante-huit députés actuels est attribuée aux collèges d'arrondissemens électoraux à former dans chaque département en vertu de l'art. 1er, sauf les exceptions portées au § II du même article. — Ces collèges nomment chacun un député. Ils sont composés de tous les électeurs ayant leur domicile politique dans l'une des communes comprises dans la circonscription de chaque arrondissement électoral. Cette circonscription sera provisoirement déterminée, pour chaque département, sur l'avis du conseil général, par des ordonnances du roi, qui seront soumises à l'approbation législative dans la prochaine session (4). — Le cinquième des députés actuels qui doit être renouvelé sera nommé par les collèges d'arrondissement. — Pour les sessions suivantes, les départemens qui auront à renouveler leur députation la nommeront en entier d'après les bases établies par le présent article.

3. La liste des électeurs de chaque collége sera imprimée et affichée un mois avant l'ouverture des collèges électoraux. Cette liste contiendra la quotité et l'espèce des con-

(1) *Voyez* 7 juin.

(2) *Voy.* Eclaircissemens ministériels du 29 août 1820, 1re et 2e questions.

(3) *Voy.* Circulaire du 5 sept. 1820.

(4) *Voy.* O. du 30 août 1820; circulaires des 31 août et 5 sept. 1820, loi du 16 mai 1821.

tributions de chaque électeur, avec l'indication des départemens où elles sont payées (1).

4. Les contributions directes ne seront comptées, pour être électeur ou éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, la location faite, la patente prise et l'industrie sujette à la patente exercée une année avant l'époque de la convocation du collége électoral. Ceux qui ont des droits acquis avant la publication de la présente loi, et le possesseur à titre successif, sont seuls exceptés de cette condition (2).

5. Les contributions foncières payées par une veuve sont comptées à celui de ses fils, à défaut de fils à celui de ses petit-fils, et à défaut de fils et petits fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne (3).

6. Pour procéder à l'élection des députés, chaque électeur écrit secrètement son vote sur le bureau, ou l'y fait écrire par un autre électeur de son choix, sur un bulletin qu'il reçoit à cet effet du président; il remet son bulletin, écrit et fermé, au président, qui le dépose dans l'urne destinée à cet usage.

7. Nul ne peut être élu député aux deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit au moins le tiers plus une des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et la moitié plus un des suffrages exprimés.

8. Les sous préfets ne peuvent être élus députés par les collèges d'arrondissemens électoraux qui comprennent la totalité ou une partie des électeurs de l'arrondissement de leur sous préfecture.

9. Les députés décédés ou démissionnaires seront remplacés chacun par le collége qui l'aura nommé. — En cas de décès ou démission d'aucun des membres actuels de la Chambre, avant que le département auquel il appartient soit en tour de renouveler sa députation, il sera remplacé par un des collèges d'arrondissement de ce département. — La chambre déterminera par la voie du sort l'ordre dans lequel les collèges électoraux d'arrondissement procéderont aux remplacemens éventuels jusqu'au premier renouvellement intégral de chaque députation.

10. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, les collèges électoraux seront convoqués dans le délai de deux mois pour procéder à une nouvelle élection.

11. Les dispositions des lois des 5 février 1817 et 25 mars 1818 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées, et seront communes aux collèges électoraux de département et d'arrondissement. — (*Voy.* Charte, art. 35 et suivans. L. du 5 fév. 1817; O. des 4 août, 4 sept., et 11 oct. 1820; L. du 16 mai 1821; O. des 1er août 1821, 18 mars, 17 avril et 9 oct. 1822; L. des 2 mai 1827 et 2 juill. 1828; éclaircissemens ministériels des 29 août et 4 sept. 1820; circulaires des 27 juillet, 31 août, 5 et 15 sept., 18 et 24 oct., 1er et 17 nov. 1820, et 2 sept. 1822. — *Voy.* M. de Cormenin, *verbo Elections.*)

Tableau du nombre des députés à élire par les collèges électoraux de département.

Ain, deux; Aisne, deux; Allier, deux; Alpes (Basses), un; Alpes (Hautes), un; Ardèche, un; Ardennes, un; Ariége, un; Aube, un; Aude, deux; Aveyron, deux; Bouches du Rhône, deux; Calvados, trois; Cantal, un; Charente, deux; Charente-Inférieure, trois; Cher, deux; Corrèze, un; Corse, zéro; Côte-d'Or, deux; Côtes-du-Nord, deux; Creuse, un; Dordogne, trois; Doubs, deux; Drôme, un; Eure, trois; Eure-et-Loir, deux; Finistère, deux; Gard, deux; Garonne (Haute), trois; Gers, deux; Gironde, trois; Hérault, deux, Ille et Vilaine, trois; Indre, un; Indre et Loire, deux; Isère, deux; Jura, un; Landes, un; Loir et-Cher, un; Loire, deux; Loire (Haute), un; Loire Inférieure, deux; Loiret, deux; Lot, deux; Lot et Garonne, deux; Lozère, un; Maine-et-Loire, trois; Manche, trois; Marne, deux; Marne (Haute), deux; Mayenne, deux; Meurthe, deux; Meuse, deux; Morbihan, deux; Moselle, trois; Nièvre, deux; Nord, quatre; Oise, deux; Orne, trois; Pas-de Calais, trois; Puy-de Dôme, trois. Pyrénées (Basses), deux; Pyrénées (Hautes), un; Pyrenées-Orientales, un; Rhin (Bas), deux; Rhin (Haut), deux; Rhône, deux; Saône (Haute), un, Saône et-Loire, trois; Sarthe, trois; Seine, quatre; Seine-Inférieure, quatre; Seine et-Marne, deux; Seine et Oise, trois; Sèvres (Deux), un; Somme, trois; Tarn, deux; Tarn-et Garonne, deux; Var, deux; Vaucluse, un; Vendée, deux; Vienne, deux; Vienne (Haute), deux; Vosges, deux; Yonne, deux. Total, cent soixante douze.

(1) *Voy.* O. du 30 déc. 1823.

(2) *Voy.* Eclaircissemens ministériels du 29 août 1820, 3e, 6e et 12e questions; circulaires des 27 juill., 2 sept., et 17 nov. 1820. — *Voy.* O du 14 oct. 1827, qui décide qu'on peut considérer comme acquis à titre successif, l'usufruit des biens dont un père a fait le partage entre ses enfans, *par acte entre-vifs*, et dont il leur a abandonné immédiatement l'usufruit. *Mon.* 31 oct. 1827.

(3) *Voy.* Eclaircissemens ministériels du 29 août 1820, 12e et 20e questions; et autres du 4 sept. 1820, 35e, 16e, 40e à 44e questions. — Une veuve qui a des fils ou des petits fils incapables d'exercer le droit électoral, peut déléguer ses contributions à son gendre. La question est, dans tous les cas, de la compétence des cours royales. Limoges, 3 sept. 1827. J. P. t. 3. 1828, 414. — *Id.* Amiens, 27 sept. 1827, et Rennes, 28 sept. 1827. — *Id.* Paris, 8 oct. 1828, J. P. t. 3, 1828, 411. — *Voy.* En sens contraire, O. du 14 oct. 1827. *Mon.* 31 oct. 1827, et autres O. des 22 et 27, oct., et 2 nov. 1820, 6 avril et 15 juill. 1821, citées par M. *de Cormenin.* — Une veuve qui n'a ni fils, ni petit-fils, ni gendre, ne peut déléguer ses contributions à son arrière-petit fils, ou au mari de sa petite fille, ou à celui de son arrière petite-fille. O. du 12 déc. 1827. — Une veuve remariée ne peut, même avec le consentement de son second mari, déléguer à son fils du premier lit les contributions d'un bien dont elle est usufruitière, et dont le fils a la nue-propriété. (L. du 5 fev. 1817, art. 2.) — *Id.* Les contributions des biens de ses enfans mineurs, dont elle jouit comme tutrice. — Les veuves ayant des enfans de plusieurs lits, ne peuvent déléguer proportionnellement les contributions des biens dont elles jouissent par usufruit, et dont le fils de chaque lit a la nue propriété; elles ne peuvent que déléguer le tout à l'un des fils. (M. *de Cormenin.*) — Il pense aussi que les femmes divorcées et non remariées, et les femmes dont les maris ont encouru la mort civile, n'étant pas veuves, elles ne peuvent user de la faculté de déléguer leurs contributions. — *Id.* Que le même individu peut cumuler les contributions que lui délèguent deux ou plusieurs veuves, par exemple, sa mère, sa belle-mère, ses aïeules paternelle et maternelle. — *Id.* Qu'il n'est pas nécessaire de renouveler la délégation à chaque élection; qu'elle cesse par la volonté de la veuve, ou de droit, lorsqu'elle se remarie, ou lorsqu'il vient à naître un petit fils, soit enfant, soit neveu du gendre qui profiterait de la délégation, ou lorsque le gendre devenu veuf se remarie, soit qu'il reste ou non des filles de son premier mariage.

JUILLET 1820.

1er juill. — *Ord. du Roi sur la retenue à exercer sur les traitemens des employés de la guerre pour former un fonds de retraite.* — (Journal militaire officiel, 2e sem., p. 215.)

Louis, etc. — Vu, 1° le décret du 2 février 1808 sur les retenues à exercer pour les pensions à accorder aux employés des bureaux de la guerre; 2° la loi du 25 mars 1817 et celle du 15 mai 1818; 3° la loi du 27 fructidor an V (13 septembre 1797), l'arrêté du 10 prairial an XI (30 mai 1803), et le décret du 22 janvier 1808 sur les pensions des agens et ouvriers de l'administration des poudres et salpêtres; 4° les ordonnances du 25 février 1816, sur les pensions des instituteurs et professeurs des écoles de l'artillerie et du génie, et celles des contrôleurs et receveurs des manufactures d'armes et des fonderies; — Considérant l'insuffisance des ressources desdites caisses de retenues, et la nécessité de les accroître, en élevant la retenue à un taux convenable, et égal à celui qui existe déjà pour plusieurs administrations; — Sur le rapport de notre ministre de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La retenue de trois centimes par franc qui s'exerce sur les appointemens des employés des bureaux du ministère de la guerre pour former un fonds de pension, en vertu de l'art. 1er du décret du 2 février 1808, est portée à cinq centimes par franc à dater du 1er juillet 1820.

2. Les dispositions de l'article 14 dudit décret, qui admet les militaires ou fonctionnaires militaires employés dans les bureaux aux mêmes charges et droits que les employés du ministère, sont abrogées, sans préjudice, toutefois, des

Digitized by Google

droits acquis par ceux qui supportent en ce moment la retenue, et qui continueront à subir celle de cinq centimes par franc, établie par l'article précédent.

3. Sont également portées aux taux de cinq centimes par franc, à compter du 1er juillet 1820, — 1° La retenue de quatre centimes par franc, qui s'exerce pour former un fonds de pensions, sur le traitement des agens et ouvriers de service des poudres et salpêtres, en vertu de l'arrêté du 10 prairial an XI et du décret du 22 janvier 1808; — 2° La retenue de trois centimes que supportent pour le même objet les traitemens des instituteurs, professeurs et répétiteurs des ecoles d'artillerie et du génie, ainsi que ceux des contrôleurs et réviseurs des manufactures d'armes et des contrôleurs des forges et fonderies, en vertu de notre ordonnance du 28 février 1816.

4=8 juill. — *L. sur le partage des bénéfices de la Banque mis en réserve.*

Art. 1er. Les bénéfices de la banque acquis aux actionnaires et mis en réserve jusqu'au 31 déc. 1819, en exécution de la loi du 22 avril 1806, lesquels, déduction faite de la somme de 3,875,472 fr 4 c. pour l'acquisition de l'hôtel de la Banque et des dépendances, s'élevent à la somme de 13,768,527 fr. 96 c., seront répartis aux propriétaires des soixante-sept mille neuf cents actions actuellement en circulation.

2. Les bénéfices mis en réserve en exécution de la loi du 24 germ. an XI (14 avril 1803), montant à la somme de 7,760,650 fr. 76 c., dont l'emploi a été fait conformément aux dispositions de cette loi, continueront provisoirement de rester en réserve. — (*Voy.* L. des 24 germ. an II, et 22 avril 1806; O. du 13 sept. 1806.)

5=8 juill. — *O. du Roi concernant les facultés de droit et de médecine.*

Louis, etc. — Sur ce qui nous a été exposé touchant l'insuffisance des réglemens existans relatifs à la conduite et à l'assiduité des étudians près les facultés et les écoles secondaires de médecine de notre Université; — Vu la loi du 10 mai 1808 et les décrets et ordonnances concernant l'instruction publique; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A compter du 1er janv. 1821, nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription dans les facultés de droit et de médecine, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès-lettres.

2. A compter du 1er janv. 1822, nul ne sera admis à l'examen requis pour le grade de bachelier ès-lettres, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de philosophie dans un collége royal ou communal ou dans une institution où cet enseignement est autorisé.

3. A compter du 1er janv. 1823, nul ne sera admis audit examen, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de rhétorique, et, pendant une autre année, un cours de philosophie, dans l'un desdits colléges ou institutions. — (*Voy.* O. du 17 oct. 1821.)

4. A compter du 1er janv. 1823, nul ne sera admis à s'inscrire dans les facultés de médecine, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès-sciences. Dès à cette époque, l'instruction requise pour ce grade ainsi que pour les grades supérieurs de la faculté des sciences, sera réglée de nouveau, et de manière que le grade de bachelier n'exige de ceux qui se destinent à la médecine que les connaissances scientifiques qui leur seront nécessaires.

5. A compter du 1er novembre prochain, tout étudiant qui se présentera pour prendre sa première inscription dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine sera tenu de déposer, — 1° Son acte de naissance: — 2° S'il est mineur, le consentement de ses parens ou tuteur, à ce qu'il suive ses études dans la faculté ou dans l'école: ce consentement devra indiquer le domicile actuel desdits parens ou tuteur: — 3° Enfin, dans les facultés de droit et de médecine, et après les époques indiquées ci dessus, le diplôme exigé par les articles précédens.

6. A compter du même jour, 1er novembre prochain, nul ne sera admis à prendre d'inscription dans une faculté ou dans une école siegeant dans une ville autre que celle de la résidence de ses parens et tuteur, s'il n'est présenté par une personne domiciliée dans la ville où siége ladite faculté ou école, laquelle sera tenue d'inscrire elle-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet. — L'étudiant sera censé avoir son domicile de droit, en ce qui concerne ses rapports avec les facultés ou écoles, chez cette personne, à laquelle seront adressés, en conséquence, tous les avis et toutes les notifications qui le concerneront. En cas de mort ou de départ de ladite personne, l'étudiant sera tenu d'en présenter une autre: faute par lui de le faire, toutes les inscriptions qu'il aura prises depuis le decès ou le départ de la personne domiciliée par laquelle il avait été présenté, pourront être annulées.

7. L'étudiant est, en outre, tenu de déclarer, en s'inscrivant, sa résidence réelle, et, s'il vient à en changer, d'en faire une nouvelle déclaration. — Ces déclarations seront inscrites sur le registre dont il est question dans l'article précédent. Toute fausse déclaration, ou tout défaut de déclaration en cas de changement de domicile, pourra être puni, comme il est dit en l'article précédent. Ces punitions seront infligées par délibération de la faculté.

8. Le registre dont il est question dans l'art. 7, sera, ainsi que le registre des inscriptions, coté et paraphé par le recteur de l'académie, qui les clora tous deux le quinzième jour de chaque trimestre: ils seront portés chez lui, à cet effet, par le secrétaire de la faculté ou de l'école.

9. Dans les villes où le recteur ne réside pas, il commettra un fonctionnaire de l'Université pour remplir les formalités indiquées par l'article précédent, et pour le représenter auprès de la faculté ou de l'école dans tous les autres cas où sa présence pourrait être exigée. — A Paris, la commission de l'instruction publique chargera spécialement un de ses membres, ou, sous lui, un inspecteur général, de cette partie des fonctions rectorales.

10. Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le registre une inscription pour un autre étudiant perdra toutes les inscriptions prises par lui, soit dans la faculté où le délit aura été commis, soit dans toute autre, sans préjudice des peines prononcées pour ce cas par le Code pénal. La punition sera décernée par une délibération de la faculté: elle sera définitive.

11. Tout professeur de faculté ou d'école secondaire de médecine est tenu de faire, au moins deux fois par mois, l'appel des étudians inscrits et qui doivent suivre son cours en vertu des réglemens. — Si le nombre de ces étudians est trop considérable pour que l'appel puisse être général, le professeur fera chaque jour des appels particuliers, de manière, cependant, que chaque étudiant soit appelé au moins deux fois par mois, et qu'aucun d'eux ne puisse prévoir le jour où il sera appelé.

12. Les doyens et les chefs des écoles sont tenus de veiller de temps en temps par eux mêmes à l'exécution de l'article précédent. Les recteurs pourront également y veiller en personne, ou par un inspecteur d'académie qu'ils en verront à cet effet.

13. Tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre perdra une inscription.

14. Tout étudiant qui aura manqué à l'appel deux fois dans un trimestre et dans le même cours, sans excuse valable et légitime, ne pourra recevoir de certificat d'assiduité du professeur dudit cours.

15. Il ne sera délivré de certificat d'inscription que pour les trimestres où les étudians auront obtenu des certificats d'assiduité pour tous les cours qu'ils devaient suivre pendant ce trimestre d'après les réglemens. Il sera fait mention de ces certificats sur le certificat d'inscription.

16. Nul ne sera admis à faire valoir dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite délivré par le doyen de la faculté ou le chef de l'école secondaire d'où il sort, et approuvé par le recteur. — En cas de refus du doyen ou du recteur, l'étudiant aura la faculté de se pourvoir près du conseil académique.

17. Tout manque de respect, tout acte d'insubordination, de la part d'un étudiant envers son professeur ou envers le chef de l'établissement, sera puni de la perte d'une ou de deux inscriptions: la punition sera prononcée, dans ce cas, par une délibération de la faculté, qui sera définitive. — La faculté pourra, néanmoins, prononcer une punition plus grave à raison de la nature de la faute, mais alors l'étudiant pourra se pourvoir pardevant le conseil académique. — En cas de récidive, la punition sera l'exclusion de la faculté pendant six mois au moins et deux ans au plus: elle sera prononcée par délibération de la faculté, et sauf le pourvoi devant le conseil académique. — La même punition sera appliquée dans la même forme à

tout étudiant qui sera convaincu d'avoir cherché à exciter les autres étudians au trouble ou à l'insubordination dans l'intérieur des écoles. S'il y a eu quelque acte illicite commis par suite desdites instigations, la punition des instigateurs sera l'exclusion de l'académie; elle sera prononcée par le conseil académique.

18. Tout étudiant convaincu d'avoir, hors des écoles, excité des troubles ou pris part à des désordres publics ou à des rassemblemens illégaux, pourra, par mesure de discipline et à l'effet de prévenir les désordres que sa présence pourrait occasionner dans les écoles, et suivant la gravité des cas, être privé de deux inscriptions au moins et de quatre au plus, ou exclu des cours de la faculté et de l'académie dans le ressort de laquelle la faute aura été commise, pour six mois au moins et pour deux ans au plus. Ces punitions devront être prononcées par le conseil académique. Dans le cas d'exclusion, l'étudiant exclu pourra se pourvoir devant la commission de l'instruction publique, qui y statuera définitivement.

19. En cas de récidive, il pourra être exclu de toutes les académies, pour le même temps de six mois au moins et de deux ans au plus. L'exclusion de toutes les académies ne pourra être prononcée que par la commission de l'instruction publique, à laquelle l'instruction de l'affaire sera renvoyée par le conseil académique. L'étudiant pourra se pourvoir contre le jugement devant notre conseil d'état.

20. Il est défendu aux étudians, soit d'une même faculté, soit de diverses facultés du même ordre, soit de diverses facultés de différens ordres, de former entre eux aucune association, sans en avoir obtenu la permission des autorités locales et en avoir donné connaissance au recteur de l'académie ou des académies dans lesquelles ils étudient. Il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue. — En cas de contravention aux dispositions précédentes, il sera instruit contre les contrevenans par les conseils académiques, et il pourra être prononcé les punitions déterminées par les art. 19 et 20, en se conformant à tout ce qui est prescrit par ces mêmes articles.

21. Les sommes payées pour les inscriptions seront rendues à ceux qui auront perdu ces inscriptions en vertu des articles ci-dessus.

22. Le recteur fera connaître, dans la semaine, à la commission de l'instruction publique, les punitions qui auront pu être infligées en vertu de la présente ordonnance, soit par les facultés, soit par les écoles secondaires de médecine, soit par les conseils académiques.

23. Tout arrêté portant exclusion de toutes les académies ou même d'une seule, sera transmis par la commission de l'instruction publique, avec les motifs qui l'auront déterminé, à notre ministre de l'intérieur, et communiqué par lui à nos autres ministres, pour y avoir tel égard que de raison dans les nominations qu'ils auront à nous proposer.

24. Les punitions académiques et de discipline établies par la présente ordonnance auront lieu indépendamment et sans préjudice des peines qui sont prononcées par les lois criminelles, suivant la nature des cas énoncés. — (*Voy.* O. des 24 mars 1819, 27 fév. 1821, 6 sept. et 21 nov. 1822, 2 fév. 1823, et 12 déc. 1824.)

6 = 11 juill. — *L. relative au traitement des membres de la Légion d'Honneur.*

ART. 1er. Tous les membres de l'ordre royal de la légion d'honneur qui, antérieurement au 6 avril 1814, recevaient un traitement de 250 fr. sur les fonds de cet ordre, et les militaires des armées de terre et de mer, soit retirés, soit en activité de service, qui, étant sous officiers et soldats, ont été nommés chevaliers depuis la même époque, recevront, à partir du second semestre de 1820, sur les fonds du trésor, une somme de 125 fr. par an, pour compléter leur traitement et le porter au taux annuel de 250 fr.

2. Un fonds de 1,700,000 fr. est spécialement affecté à la dépense de ce supplément pour 1820, et sera compris, à cet effet, dans le budget du ministre des finances, pour l'exercice de la même année.

3. Une somme de 3,400,000 fr. sera portée dans le même budget, d'année en année, afin de pourvoir tant à la même dépense qu'à celle qui sera indiquée ci-après.

4. Les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions dans les différens grades de la légion d'honneur, à partir du 1er janv. 1820, serviront d'abord à payer le traitement de légionnaire aux officiers amputés qui, depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815, ont été nommés membres de l'ordre. — Ces fonds seront ensuite successivement employés à compléter les traitemens des officiers, commandeurs, grands-officiers et grand croix de cet ordre nommés antérieurement au 6 avril 1814, de manière que tous les membres de l'ordre, officiers à cette époque, reçoivent d'abord annuellement chacun 1,000 fr.; puis tous les commandeurs, 2,000 fr. chacun; ensuite chaque grand-officier, 3,000 fr.; et enfin chaque grand'croix, 5,000 fr., ou le traitement qui lui avait été spécialement attribué. — Le tout à compter de l'époque où chaque grade participera aux fonds provenant des extinctions.

5. Il sera rendu, à la session de 1821, un compte particulier de l'emploi du fonds de 1,700,000 fr.; et à chacune des sessions suivantes, de l'emploi des 3,400,000 fr. Seront présentés en même temps le compte de la dotation tant en recettes qu'en dépenses, et celui des extinctions qui seront survenues dans les différens grades de l'ordre.

6. Après que les traitemens annuels auront été complétés, ainsi qu'il est réglé par l'art. 4, les fonds devenant libres par les extinctions ultérieures seront imputés sur l'allocation annuelle de 3,400,000 fr., laquelle sera diminuée d'autant dans le budget de l'Etat.

7. Toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances rendus antérieurement, concernant la fixation des traitemens à payer aux membres de la légion d'honneur et contraires à la présente loi sont abrogées. — (*Voy.* Charte, art. 72; L. du 15 mars 1816, O. des 3 avril 1821, et 25 mai 1824.)

6 = 27 juill. — *O. du Roi qui prescrit la publication des Bulles d'institution canonique des évêques de Bayonne, de Saint-Flour et de Dijon, et des Brefs adressés à ces prélats.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les bulles ci-après désignées, savoir: — La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 4 des calendes de juin de l'année 1820, et portant institution canonique de M. Paul Thérèse David d'Astros, ancien évêque de Saint Flour, nommé par nous à l'évêché de Bayonne: — La seconde, donnée à Rome, à Sainte Marie-Majeure, le même jour, et portant institution canonique de M. Louis Siffrein-Joseph de Salamon, ancien évêque d'Orthosie *in partibus*, nommé par nous à l'évêché de Saint-Flour; — La troisième, donnée à Rome, à Sainte Marie-Majeure, le même jour, et portant institution canonique de M. Jean-Baptiste Dubois, ancien vicaire général à Metz, nommé par nous à l'évêché de Dijon. — Ensemble les trois brefs adressés auxdits évêques, sous la date du 29 mai 1820, et qui leur prescrivent d'exercer leurs fonctions dans les limites de leurs diocèses respectifs, telles qu'elles étaient déterminées avant le 17 juill. 1817, et de reconnaître les mêmes métropolitains dont leurs siéges étaient dépendans avant la même époque, — Sont reçus et seront publiés dans la forme accoutumée, sans qu'on puisse induire desdites bulles et desdits brefs que la bulle de circonscription donnée à Rome le 27 juill. 1817 soit reçue dans le royaume.

2. Lesdites bulles d'institution canonique et lesdits brefs sont reçus sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'ils renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles et lesdits brefs seront transcrits en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état: mention sera faite desdites transcriptions sur les originaux par le secrétaire général du conseil.

10 = 15 juill. — *L. relative à une imposition additionnelle pour l'achèvement de la Bourse de Paris.*

Il sera perçu pendant huit années une imposition additionnelle de 15 cent. par franc au droit fixe des patentes de la ville de Paris, depuis les patentes de 500 fr. jusqu'à celles de 40 fr. inclusivement, et dont seront toutefois exceptés les agens de change et les courtiers de commerce, à raison des cotisations volontaires qu'ils ont offert de réaliser. — Le produit de cette imposition sera appliqué au paiement des dépenses qui restent à faire pour l'achèvement des travaux de la bourse de cette ville.

12 juill.=3 août. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la Société anonyme formée à Paris sous le nom de* Caisse hypothécaire.

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris sous le nom de *Caisse hypothécaire*, d'abord constituée par un acte public du 22 juin 1818, et définitivement reconstituée par acte passé pardevant *Bolleau* et son collègue, notaires à Paris, les 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 juin 1820, est autorisée, conformément à ce dernier acte, qui est annexé à la présente, et contient les statuts de la société, lesquels sont approuvés.

2. Ladite approbation est accordée sauf les réserves suivantes : — 1° Nonobstant l'art. 75 des statuts, chaque administrateur sera tenu de déposer cent actions, au lieu de cinquante, à titre de cautionnement : — 2° On ne pourra inférer aucune dérogation au droit commun de l'avant-dernier paragraphe du même art. 75 et de l'art. 77, concernant les cautionnemens demandés aux employés de l'établissement, ni de l'art. 51, en ce qui se rapporte dans cet article à la garantie de chaque obligation sur les annuités dues par les emprunteurs.

3. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de non exécution ou de violation des statuts par nous approuvés, le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nommera un commissaire près ladite société, lequel sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation de ses statuts, pour en rendre compte spécialement par un rapport qu'il adressera, tous les six mois, à notre ministre de l'intérieur. — Le commissaire pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la caisse hypothécaire qui lui paraîtraient contraires aux lois et aux statuts, et ce, jusqu'à décision des autorités compétentes.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet de police, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, avec l'acte annexé : pareille insertion en sera faite au *Moniteur* et dans le journal destiné aux annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des affiches ordonnées par l'art. 45 du Code de commerce. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bulletin 391, n° 9234.)

12 juill. =21 août. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la Société d'Assurances mutuelles sur la vie des hommes, formée à Paris.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur : — Vu l'avis du conseil d'état, approuvé le 1er avril 1809, sur les associations de la nature des tontines ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société d'assurances mutuelles sur la vie des hommes, formée à Paris par acte passé pardevant *Gilbert* et son collègue, notaires à Paris, les 16, 20 et 22 juin 1820, est autorisée, et ses statuts approuvés, tels qu'ils sont contenus audit acte, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de non exécution ou de violation des statuts par nous approuvés, le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite société, lequel sera chargé d'en surveiller la marche et d'en rendre compte. Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations qui lui paraîtraient contraires aux lois et statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce, jusqu'à la décision des autorités compétentes.

4. La société remettra, tous les six mois, l'état de sa situation au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, dans le *Moniteur*, et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Seine, conjointement avec l'acte annexe, sans préjudice des affiches prescrites par la loi. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bulletin 394, n° 9265. — *Voy.* O. du 17 juill. 1822.)

13 juill.=2 août. — *O. du Roi qui impose aux veuves de militaires résidant en pays étranger la retenue d'un tiers sur leurs pensions.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 5 juin et 7 déc. 1816, concernant les militaires français ou naturalisés qui, jouissant de soldes de retraite sur la France, éprouvent le besoin de résider à l'étranger, et notamment l'art. 12 de celle du 5 juin 1816, qui leur impose l'obligation d'en obtenir de nous l'autorisation : l'art. 1er de celle du 7 déc. suivant, qui les assujettit à la retenue du tiers de leurs pensions : — Considérant qu'à l'égard des veuves de militaires jouissant de pensions à la charge des fonds généraux du trésor, il n'a encore été pris aucune mesure pour les cas où, nées à l'étranger ou mariées à des étrangers, elles demandent à jouir de leurs pensions hors du royaume, et qu'il n'y a pas de motifs pour ne pas leur faire l'application des dispositions prescrites par l'art. 12 de notre ordonnance du 5 juin 1816 et l'art. 1er de celle du 8 déc. suivant ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les étrangères veuves de militaires français ou naturalisés, et les femmes françaises veuves de militaires devenus étrangers par suite des traités des 30 mai 1814 et 20 nov. 1815, lors même que leurs maris auraient été naturalisés Français, ne pourront jouir de leurs pensions hors du royaume, qu'autant qu'elles en auront obtenu de nous la permission, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des militaires retraités par l'art. 12 de notre ordonnance du 5 juin 1816.

2. Les mêmes veuves qui ont été ou seront autorisées par nous à jouir de leurs pensions hors du royaume n'en toucheront que les deux tiers pendant toute la durée de leur séjour en pays étranger.

3. Les exceptions faites par nos ordonnances précitées en faveur des militaires suisses qui ont obtenu leur retraite dans les régimens suisses capitulés seront applicables à leurs veuves.

4. La retenue du tiers des pensions, prescrite par la présente ordonnance, ne sera néanmoins exercée qu'à compter du semestre courant. — (*Voy.* O. du 5 juin 1816.)

16=27 juill. — *O. du Roi portant que des maîtres des requêtes en service extraordinaire pourront être attachés aux divers comités du conseil d'état.*

Louis, etc. — Instruit que des travaux multipliés rendent nécessaire, dans quelques-uns des comités de notre conseil d'état, le concours de nouveaux collaborateurs : — Voulant concilier les devoirs d'une stricte économie avec les besoins du service ; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Sur le compte qui nous en sera rendu par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, des maîtres des requêtes en service extraordinaire pourront être attachés aux divers comités de notre conseil d'état, pour y instruire toutes affaires et y faire tous rapports dont nos ministres respectifs ou les présidens des comités voudront les charger.

17 juill =17 août. — *O. du Roi qui approuve, sous la réserve y exprimée, les articles supplémentaires aux statuts de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Haut-Rhin.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 20 mai 1818, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Haut Rhin et les statuts annexés, par nous approuvés ; — Vu la délibération du conseil général de ladite compagnie, en date du 13 sept. 1819, déposée aux actes d'*Ebersol*, notaire à Mulhausen, le 29 mai 1820, ladite délibération prise en vertu de l'art. 55, chapitre IV, des statuts de la société, et portant des modifications ou articles supplémentaires auxdits statuts ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les articles supplémentaires aux statuts de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le

Digitized by Google

département du Haut Rhin, arrêtés le 13 sept. 1819, et dont expédition, délivrée par le notaire *Ebersol*, restera annexée à la présente ordonnance, sont approuvés sous la réserve ci après.

2. Sont exceptés de notre approbation les art. 1 et 2 de ladite délibération, le premier comme n'ayant plus d'objet, et le second comme ne contenant, en ce qui concerne la compagnie, aucune disposition supplementaire. L'art. 10 est approuvé, non comme disposition nouvelle et contraire à l'art. 5 des statuts, ainsi que le suppose la rédaction, mais comme conséquence de droit et comme mode d'execution de l'obligation portée à l'art. 1er desdits statuts, en vertu de laquelle tous les associés sont tenus de l'indemnité du sociétaire incendié avant leur retraite; enfin comme étant en harmonie avec ledit art. 5, en ce que la retraite fait cesser le bénéfice et les charges futures, sans déroger aux effets de la responsabilité, que cet article déclare maintenue jusques et y compris le dernier jour de l'engagement.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et de plus insérée au *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires du département du Haut Rhin, avec l'acte annexe. — (On n'a pas imprimé ici les articles supplementaires. — *Voy.* VII, Bulletin 393, n° 9257.)

19=20 juill.—*L. relative à la fixation du budget des dépenses de* 1820.

TITRE Ier.—*Dispositions relatives aux pensions.*

ART. 1er. Les pensions militaires accordées ou restant à accorder par suite de la conversion des traitemens de non activité en soldes de retraite, autorisée par l'art. 21 de la loi du 25 mai 1818, seront inscrites au trésor, à compter du 1er janv. 1820 jusqu'à concurrence d'une somme de 2,600,000 f.

2. L'inscription aura lieu d'après les ordonnances de concession qui ont été et seront adressées au ministre des finances par le ministre de la guerre, et suivant les formalités prescrites par les art. 24 et 25 de la loi du 25 mars 1817.

3. Du moment où cette somme de 2,600,000 f. aura été atteinte par les inscriptions effectives, les pensions militaires qui seront ultérieurement accordées par la conversion des traitemens de non-activité en soldes de retraite seront imputées sur le crédit annuel d'inscription fixé par l'art. 5 de la loi du 14 juill. 1819.

TITRE II.—*Fixation des charges et dépenses de l'exercice* 1820.

§ Ier. — *Budget de la dette consolidée.*

4. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1820, à la somme de 228,341,200 f., conformément à l'état A ci-annexé.

§ II.—*Fixation des dépenses générales du service.*

5. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 509,071,000 f. pour les dépenses générales du service de l'année 1820, conformément à l'état B ci-annexé.

6. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les art. 4 et 5 de la présente loi et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1820.

7. Les comptes de chaque exercice seront toujours établis avec les mêmes distributions que l'aura été le budget dudit exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il sera fait des articles ou des chapitres additionnels et séparés.

8. L'ordonnance du 5 août 1818, portant concession à la ville de Paris du privilége de l'exploitation des jeux, continuera d'être exécutée, sauf la modification suivante. — L'obligation imposée à ladite ville, de prendre à sa charge et de payer annuellement, pour prix de cette concession, les dépenses énoncées dans l'état annexé à la susdite ordonnance, et montant à 5,500,000 f., sera convertie, à dater du 1er janv. prochain, en une obligation de verser annuellement au trésor royal la susdite somme, payable par douzième chaque mois. — Le budget de l'État pour l'année 1821 sera, en conséquence, augmenté, en recette, des 5,500,000 f. qui seront versés par la ville de Paris; et en dépense, des sommes équivalentes qu'elle devait acquitter en vertu de cette ordonnance, et qui cesseront d'être à sa charge.—(*Voy.* L. des 25 sept. 1814, 14 juill. 1819, et 31 juill. 1821.)

BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses et Services pour l'exercice 1820.

ÉTAT A. BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.

Intérêts des reconnaissances de liquidation.	délivrées au 1er janv. 1820.	12,005,818	15,000,000
	à délivrer ultérieurement (par estimation).	2,994,182	
Intérêts de 5 pour 100 consolidés. . .	inscrits au 1er janv. 1820.	172,784,538	173,341,200
	à inscrire ultérieurement.	556,362	
Dotation de la caisse d'amortissement.			40,000,000
TOTAL.			228,341,200

Digitized by Google

ÉTAT B. BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET SERVICES.

	DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			MONTANT DES DÉPENSES à acquitter sur le produit net à verser au trésor royal.
	Liste civile		25,000,000	34,000,000
	Famille royale		9,000,000	
	Ministères.			
	Présidence du conseil des ministres. (Traitemens et frais de bureau.)			155,000
	Justice			17,895,800
	Affaires étrangères			7,570,000
INTÉRIEUR.	Service ordinaire		10,919,600	
	Culte. Clergé (non compris 4,400,000 f. payés par le trésor à titre de pensions faisant partie des traitemens ecclésiastiques)	22,600,000	23,250,000	
	Culte. Cultes non catholiques	650,000		
	Travaux publics. Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux	30,000,000		104,319,600
	Travaux publics. Travaux d'intérêt général. à Paris	1,680,000	34,010,000	
	Travaux d'intérêt général. dans les départemens	2,330,000		
	Dépenses départementales. fixes		12,210,000	
	Dépenses départementales. variables		21,976,000	
	Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 cent. sur les fonds de non-valeurs)		1,964,000	
MARINE GUERRE.	Service actif		168,198,180	180,024,350
	Dépenses temporaires. Solde de non-activité (7,927,000) + Traitemens de réforme (3,216,000) + Secours (1,060,000)	11,203,000	11,826,100	
	Dépenses temporaires. Frais de liquidation de l'arriéré	623,100		
	Service général		43,930,000	50,000,000
	Colonies		6,070,000	
FINANCES.	Dette viagère	11,400,000		
	Pensions. civiles	2,289,534		
	Pensions. militaires (y compris 2,600,000 f. pour les demi-soldes converties en pensions)	51,587,776	66,381,680	
	Pensions. ecclésiastiques	10,712,690		
	Pensions. Supplément au fonds de retenues des divers ministères	1,762,680		
			93,286,950	
	Intérêts de cautionnemens	8,000,000		
	Intérêts de la dette flottante	6,500,000		
	Intérêts du 1er juin au 31 déc. 1820, de 100,000,000 de bons à remettre aux étrangers, contre 6,615,944 fr. de rente 5 pour 100	3,004,300	9,504,300	
	Chambre des pairs	2,000,000		
	Chambre des députés	730,000		115,096,830
	Légion d'honneur. Rente payable sur les produits de l'enregistrement et des domaines	240,000	4,670,000	
	Légion d'honneur. Supplément à la dotation pour le second semestre de 1820	1,700,000	1,940,000	
	Cour des comptes	1,242,600		
	Administration des monnaies	520 000		
	Commission de liquidation française	91,000	3,883,600	
	Cadastre	2,000,000		
	Service ordinaire du ministère		6,420,000	
	Frais de service et de négociations de la trésorerie		4,896,000	
	TOTAL			509,071,000

Digitized by Google

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Dette consolidée et amortissement.		228,341,200
Service général.		509,071,000
Montant des dépenses propres à l'exercice 1820. .		737,412,200
Dépenses pour ordre.		
Dépense de l'instruction publique.	1,994,400	5,148,740
Direction générale des poudres et salpêtres. . .	3,154,340	
TOTAL GÉNÉRAL.		742,560,940

19 juill.=14 août.—*O. du Roi concernant la composition du conseil de discipline dans la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps du Roi, et le mode à suivre pour l'envoi d'un garde de la ligne française dans une compagnie de discipline.*

Louis, etc.—Vu nos ordonnances des 21 mai 1817 et 1er avril 1818, sur l'organisation de la compagnie de nos gardes à pied ordinaires du corps et la formation des compagnies de discipline;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Lorsqu'il y aura lieu à proposer l'envoi d'un de nos gardes à pied ordinaires du corps, né Français, dans une des compagnies de discipline créées par notre ordonnance du 1er avril 1818, le colonel lieutenant commandant la ligne française, après avoir pris les ordres du capitaine de ladite compagnie, convoquera un conseil de discipline.

2. Le conseil sera composé de cinq officiers de ladite ligne française, pris hors de l'escouade à laquelle appartiendra le garde inculpé: l'officier le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de service, présidera le conseil.

3. Le conseil de discipline entendra le commandant de l'escouade du garde, et, après que cet officier se sera retiré, il fera comparaître l'inculpé et l'entendra dans ses défenses: il rédigera ensuite un avis motivé qui sera remis à notre capitaine des gardes à pied ordinaires, avec un relevé du registre matricule et du livre des punitions.

4. Si notre capitaine des gardes à pied ordinaires approuve la proposition du conseil de discipline, il transmettra les pièces indiquées dans l'article précédent à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui prononcera, s'il y a lieu, la cassation du militaire inculpé, et son envoi dans une compagnie de discipline.—(*Voy.* O. des 1er avril 1818 et 5 janv. 1820.)

19 juill.=21 août. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans la ville de Metz, département de la Moselle.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;—Vu l'avis du conseil d'état du 30 sept. 1809, approuvé le 15 oct. suivant;—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée dans la ville de Metz, département de la Moselle, par acte de *Baudoin* et *Parnot*, notaires de ladite ville, des 6 oct. 1819 et 18 janv. 1820, est autorisée; ses statuts contenus aux deux actes qui resteront ci-annexés, sont approuvés.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation, dans le cas où la société ne se conformerait pas aux lois et à ses statuts, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation, au préfet du département de la Moselle, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Metz.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera publiée au Bulletin des lois, insérée au *Moniteur* et au journal des annonces judiciaires de la Moselle, conjointement avec les actes annexés.—(On n'a pas imprimé ici les statuts de la société.—*Voy.* VII, Bulletin 394, n° 9164.)

21 juill.=25 août. — *O. du Roi qui porte à sept le nombre des membres de la commission de l'instruction publique.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu de l'étendue des travaux qu'embrasse l'administration de l'instruction publique dans notre royaume;—Voulant porter la commission qui en est chargée au nombre de membres nécessaire pour la plus prompte et la meilleure expédition des affaires:—Vu la loi du 10 mai 1806 et les décrets et règlemens concernant l'université de France, nommément notre ordonnance du 15 août 1815;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:—La commission de l'instruction publique sera désormais composée de sept membres.—(*Voy.* O. du 1er nov. 1820.)

22=23 juill. — *L. relative à la fixation du budget des recettes de 1820.*

TITRE Ier. — *Divers droits et perceptions.*

ART. 1er. Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente et qui régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passeport et permis de port d'armes; des droits de douanes, y compris celui sur les sels; des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie, de la taxe des brevets d'invention, des droits de vérification des poids et mesures, du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, sont et demeurent maintenus. — La loi du 29 mars 1793 (9 germ. an VI), sur la loterie, continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur.

2. Les droits et remises attribués aux greffiers des tribunaux civils et de commerce par la loi du 21 niv. an VII (1) seront perçus par eux directement des parties qui en sont tenues; mais les receveurs de l'enregistrement mentionneront désormais en toutes lettres dans la relation au pied de chaque acte, 1° le montant des droits de greffe appartenant au trésor. 2° le montant de la remise qui revient au greffier pour l'indemnité qui lui est allouée par la loi.

3. Dans les communes qui, en vertu de l'art. 119 de la loi du 28 avril 1816, ont été ou seront soumises à un octroi de banlieue, les boissons seront admises en entrepôt, aux mêmes conditions que dans l'intérieur de la ville. — Dans la banlieue de Paris, les entrepositaires et marchands en gros d'eau-de-vie, esprits et liqueurs, seront soumis à l'exercice de détail: mais ils jouiront des déductions portées en l'art. 87 de la loi du 25 mars 1817.

4. Le droit de fabrication sera restitué sur les bières qui seront expédiées à l'étranger ou pour les colonies françaises.

5. Indépendamment du droit de timbre auquel les journaux sont assujettis par l'art. 70 de la loi sur les finances, du 28 avril 1816, il continuera d'être perçu un centime et

(1) Lisez 22 *vent.* an VII, Erratum, Bull. CCCXCIII.

Digitized by Google

demi par feuille sur ceux qui sont imprimés à Paris, et un demi-centime sur ceux qui sont imprimés dans les départemens.

6. Le Gouvernement continuera, pendant une année, d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 flor. an X), à établir des droits de péage, dans le cas où ils seront reconnus nécessaires pour concourir à la construction ou à la réparation des ports, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes; il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée, dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

7. Continueront d'avoir lieu pour l'année 1820, sur le même pied que pour les six derniers mois de 1819, les retenues proportionnelles sur les traitemens, remises et salaires, qui ont été prescrites par les art. 78 et 79 de la loi du 28 avril 1816 et par l'art. 136 de la loi du 25 mars 1817 (1).

8. Sont néanmoins exemptés de ladite retenue, les traitemens des agens du ministère des affaires étrangers pendant leur résidence hors du royaume.

9. Les redevances sur les mines continueront à être perçues conformément aux lois existantes.

10. Les entreposeurs des poudres en Corse, et les garde-magasins des poudres à Paris et à Lyon, fourniront un cautionnement en numéraire pour la sûreté de leur gestion. Ce cautionnement est réglé à 5,000 fr. pour chacun des entreposeurs et pour chacun des garde-magasins.

11. Continueront d'être perçues les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que les revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires.

12. Celles des contributions ci-dessus qui sont à la charge des patentables seront réparties sur ceux de première et deuxième classes, et sur tous ceux qui, étant placés hors de classe, paieront un droit fixe de patente égal ou supérieur à celui desdites classes. — Les associés des maisons de commerce qui, aux termes de l'art. 69 (2) de la loi du 25 mars 1817, ne paient qu'un demi-droit fixe, les associés des fabricans à métier, et filateurs de laine et de coton, qui, d'après la même loi, ne sont assujettis qu'à un droit proportionnel, contribueront aux frais des chambres de commerce, lorsque le droit fixe de patente de l'associé principal sera égal ou supérieur à celui de la deuxième classe.

13. Dans un département où il n'y aura qu'une chambre de commerce, le rôle comprendra les patentables de tout le département désignés en l'art. 12 ci-dessus. — S'il y a dans le même département plusieurs chambres de commerce, le rôle de chacune d'elles comprendra les patentables également désignés en l'art. 12 qui font partie de l'arrondissement dans lequel elle est située. — Néanmoins, sur les observations des chambres de commerce, la circonscription de chacune d'elles sera fixée par des ordonnances royales. — Une ordonnance royale déterminera pareillement la circonscription d'une chambre de commerce qui sera commune à des parties de plusieurs départemens.

14. Le rôle relatif aux frais d'une bourse de commerce ne comprendra que les patentables de la ville où elle est établie, désignés en l'art. 12 de la présente loi.

15. La taxe pour le paiement des frais des chambres et bourses de commerce portera sur le principal de la cote de patente, consistant dans le droit fixe et le droit proportionnel. Il sera ajouté 5 centimes à cette taxe, pour subvenir aux non-valeurs.

16. Des ordonnances royales fixeront, chaque année, les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des chambres et bourses de commerce. — Cette fixation aura lieu, savoir: sur la proposition des chambres de commerce pour leurs frais, et sur la proposition desdites chambres, ou, à leur défaut, sur la proposition des conseils municipaux, pour les frais des bourses de commerce. Des ordonnances royales régleront la forme de la comptabilité et de la vérification de l'emploi des deniers.

17. Continueront également d'être perçus, — 1° Les droits établis par l'art. 16 des lettres-patentes du 10 fév. 1780 et par l'art. 62 de l'arrêté du Gouvernement du 15 therm. an XI (15 août 1803), pour les frais de visite chez les pharmaciens droguistes et épiciers. — (*Voy.* O. du 20 sept. 1820.) — Ne seront pas néanmoins soumis au paiement du droit de visite les épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait pas trouvé des drogues appartenant à l'art de la pharmacie; — 2° Les diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, à l'exception du droit décennal établi par l'art. 17 du décret du 17 sept. 1808, lequel demeure supprimé; — 3° Les taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires et d'habitans, et les taxes pour les travaux de desséchement autorisées par la loi du 17 sept. 1807; — 4° Les sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte, après néanmoins que les rôles dressés en la forme prescrite par le décret du 10 déc. 1806, auront été rendus exécutoires par le préfet de chaque département.

18. Les contributions, taxes et droits maintenus par le présent titre continueront d'être perçus jusqu'au 1er avril 1821, sans préjudice de l'exécution des lois qui ont établi la fabrication et la vente exclusives des poudres et des tabacs. — Les poudres continueront également d'être vendues jusqu'au 1er avril 1821 aux prix fixés par la loi du 16 mars 1819.

TITRE II. — *Contributions directes.*

19. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues, pour 1820, en principal et centimes additionnels, sur le même pied qu'en 1819, et conformément à l'état A ci annexé.

20. Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans l'état B de répartition générale annexé à la présente loi.

21. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers, en 1819, sur les bois qui ont cessé, à quelque titre que ce soit, de faire partie des domaines de l'État, sera, pour 1820, ajoutée au contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

22. Les bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1819, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'État, ou deviendraient imposables pour toute autre cause, seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois et propriétés de même nature, et accroîtront le contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

23. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'État ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et des propriétés bâties qui, pour toute autre cause, cessent d'être imposables, et deviennent, à ce titre, libres de la contribution foncière, les communes, arrondissemens et départemens où elles sont situées, seront dégrevés de la contribution jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leur matière imposable.

24. L'état des nouvelles cotisations et des dégrèvemens qui sont mentionnés dans les trois articles précédens sera annexé au budget de chaque année. — L'état des cotisations et des dégrèvemens effectués, depuis la restauration, par départemens, cantons et communes, sera annexé au budget de 1821.

25. La nouvelle répartition entre les cantons cadastrés, ordonnée par l'art. 37 de la loi du 15 mai 1818, est suspendue pour 1820.

26. La loi du 25 avril 1803 (5 flor. an XI), pour la contribution foncière des canaux navigables, sera désormais applicable à tous les canaux de navigation existans, comme à ceux qui seraient construits par la suite. — Les communes, arrondissemens et départemens, que traversent les canaux existans, seront dégrevés de la contribution foncière jusqu'à concurrence de la somme dont cette opération diminuerait le contingent actuellement attribué à ces canaux.

27. Le contingent en distribution personnelle de chaque arrondissement et de chaque commune sera fixé, par le conseil général du département et par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des contribuables, passibles

(1) *Voy.* L. du 31 juill. 1821, art. 8.

(2) Lisez 67.

Digitized by Google

de cette contribution, multiplié par le prix de trois journées de travail.

25. La valeur de la journée de travail ne pourra, conformement à l'art. 5 de la loi du 23 déc. 1798 (3 niv. an VIII), être au-dessous de 50 cent., ni au-dessus de 1 fr. 50 cent. — Elle sera de nouveau réglée dans toutes les communes, à raison de leur importance et des avantages dont elles jouissent, par les conseils généraux de département, sur la proposition des préfets.

29. L'art. 9 de la loi du 23 déc. 1798 (3 niv. an VII), qui veut que le contingent mobilier des arrondissemens et des communes soit fixé, un tiers en raison de la population, et les deux autres tiers au centime le franc de toutes les patentes de chaque commune, est abrogé. — Le contingent des départemens, des arrondissemens et des communes, sera, à partir de 1821, fixé d'après les valeurs locatives d'habitation.

30. Les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie, et généralement tous ceux qui, en vertu de décrets et d'arrêtés, ont jusqu'à présent payé la contribution personnelle et mobilière en raison de leur traitement ou de leur indemnité de logement, seront imposés d'après le mode et dans la proportion arrêtés pour les autres contribuables.

31. Les prisées et ventes publiques des meubles des contribuables en retard seront faites par les commissaires-priseurs, dans les villes où ils sont établis ; et, dans ce cas, comme dans tous les autres, les vacations des commissaires priseurs seront taxées par les tribunaux : mais si les opérations ont lieu pour le recouvrement des contributions directes, les tribunaux se conformeront aux réglemens faits par les préfets et arrêtés par le Gouvernement.

32. Jusqu'à ce que les rôles de l'exercice 1820 aient pu être terminés, la perception continuera d'avoir lieu sur ceux de 1819, ainsi qu'il a déjà été prescrit pour les six premiers mois par la loi du 29 déc. dernier.

TITRE III. — *Fonds destinés aux dépenses départementales.*

33. Sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera prélevé 17 cent. et demi pour les dépenses départementales fixes, communes et variables. — Ces centimes seront divisés de la manière suivantes : — 1° 6 centimes 1/4 seront versés et centralisés au Trésor royal, pour être tenus en totalité à la disposition du ministre de l'intérieur, et être employés au paiement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens, ci-après désignées, savoir : — Traitemens des préfets, sous-préfets, et conseillers de préfecture ; — Abonnemens des préfectures et des sous-préfectures ; — Dépenses des maisons centrales de detention, et indemnités aux départemens, à raison des dépenses des condamnés à un an et plus d'emprisonnement, qui, existant dans les prisons départementales, ne pourraient être admis dans les maisons de détention ; — Bâtimens de cours royales : — Dépenses du clergé à la charge des départemens composant les dioceses, autres que le personnel des ministres de la religion ; — Etablissemens thermaux et sanitaires. — 2° 6 centimes 1/4 seront versés dans les caisses des receveurs généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ci-après, savoir ; — Loyers des hôtels de préfecture, contribution, acquisition, entretien et renouvellement du mobilier ; — Dépenses ordinaires des prisons, dépôts, secours et ateliers pour remédier à la mendicité ; — Casernement de la gendarmerie : — Loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux : — Travaux des bâtimens des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autre édifices départementaux : — Travaux des routes départementales et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées : — Enfans trouvés et enfans abandonnés ; sans préjudice du concours des communes, soit au moyen d'un prélevement proportionnel à leur revenu, soit au moyen d'une répartition qui sera proposée par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur : — Encouragement et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement et autres ; — Complément des dépenses faites et non payées sur les exercices précédens ; — Dépenses diverses de toute nature. — Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur. — Les 5 centimes restans seront versés au trésor royal, pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et venir au secours des départemens dont les dépenses variables excederont le produit de 6 cent. et 1/4 ci dessus.

34. Les conseils généraux de département pourront, en outre, et sauf l'approbation du Gouvernement, établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra exceder 5 cent. du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1820, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

35. Les produits de ces contributions extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes, et versés dans les caisses des receveurs généraux de département, qui les tiendront à la disposition des préfets, pour être employés conformément aux votes des conseils généraux, approuvés par le Gouvernement.

36. L'état de distribution du fond de non valeurs sera communiqué par les préfets aux conseils généraux de département et aux conseils d'arrondissement.

TITRE IV. — *Fonds affectés au service de la dette constituée et de l'amortissement.*

37. Les produits nets de l'enregistrement, du timbre et autres droits accessoires, ceux des domaines et des forêts, les produits nets des douanes, des droits sur les sels, sont spécialement affectés au service de la dette constituée et de l'amortissement.

38. La portion des produits nets ci-dessus qui restera libre après l'acquittement de toutes les charges relatives au service de la dette constituée, sera jointe aux autres produits des revenus ordinaires, pour concourir à l'acquittement des dépenses générales de l'Etat.

TITRE V. — *Fixation des recettes de l'exercice 1820.*

39. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1820, à la somme totale de. . . . . 877,437,880f.
conformément à l'état C ci-annexé.

Ladite somme sera, conformement audit état, applicable, savoir :

Aux dépenses votées par la loi du 19 juill. 1820, ci.	737,412,200
Aux non-valeurs des quatre contributions directes.	8,361,378
Aux frais d'assiette et de recouvrement des contributions directes.	24,764,848
Et aux frais de regie, d'exploitation, de perception des autres contributions.	108,261,210
TOTAL	878,800,636
Excédant des recettes sur les dépenses. . .	1,637,250
Somme égale.	877,437,880

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

40. Les charges et frais inhérens à la réalisation des impôts et revenus bruts de l'État seront définitivement ordonnancés par le ministre des finances.

41. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des art. 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des art. 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.

Digitized by Google

ETAT A. *TABLEAU des Contributions directes à imposer en principal et Centimes additionnels, pour l'exercice 1820.*

DESTINATION DISTINCTE DES PRODUITS.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION. — FONCIÈRE. Nombre de centimes additionnels.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et mobilière. Nombre de centimes additionnels.	PERSONNELLE et mobilière.	PORTES ET FENÊTRES. Nombre de centimes additionnels.	PORTES ET FENÊTRES.	PATENTES. Nombre de centimes additionnels.	PATENTES.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
Produits généraux.										(A) Le produit annuel des patentes est presumé de. 19,055,700
Principal des quatre contributions.	»	168,127,716	»	27,161,023	»	12,813,469	»	(a) 17,331,240	225,633,448	A déduire, pour non-valeurs et attributions aux communes, 8 p. 100. . . . 1,524,460
Sans affectation spéciale.	28 1/2	42,872,568	30 1/2	8,254,116	50	6,406,254	»	»	57,562,918	Reste. . . . 17,531,240
Centimes additionnels. — Pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départemens. 6 1/4										
Pour dépenses variables des départemens 6 1/4	18 1/2	31,103,630	18 1/2	5,024,785	»	»	»	»	36,128,415	
Pour fonds communs des mêmes départemens. 5										
Pour secours, grêle, incendies. . 1										
Centimes additionnels facultatifs, à voter par les conseils généraux (*maximum*, 5 cent.). .	»	*Mémoire.*	»	*Mémoire.*	»	»	»	»	*Mémoire.*	
Produits affectés aux non-valeurs, dépenses des communes, réimpositions et frais de perception.										
Centimes additionnels. — Pour non-valeurs et dégrèvemens. . . .	1	1,681,277	1	271,611	10	(b) 1,281,247	»	»	3,234,135	(B) Y compris environ 380,000f. pour frais de confection de rôles.
Pour dons et attributions aux communes sur les patentes.	»	»	»	»	»	»	5	(c) 952,780 / 1,524,460	2,477,240	(C) Cette somme de 1,524,460f. fait partie du principal des patentes, et en a été déduite plus haut.
Pour dépenses ordinaires des communes (5 centimes)	»	*Mémoire.*	»	»	»	»	»	»	*Mémoire.*	
Pour dépenses extraordinaires des communes.	»	»	»	»	»	»	»	»	*Mémoire.*	
Pour réimpositions.	»	»	»	»	»	»	»	»	*Mémoire.*	
TOTAL (non compris les *pour mémoire*). .	45	243,785,191	50	40,721,535	60	20,499,950	5	20,008,480	325,035,159	
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis. — Traitemens et taxations des receveurs généraux et particuliers (*par evaluation*). . .	»	1,900,000	»	550,000	»	170,000	»	80,000	2,300,000	
Remises des perceptions. . . .	2 à 5	10,923,000	2 à 5	1,966,000	2 à 5	848,841	2 à 5	627,000	14,364,841	(D) Non compris environ 24,000,000 pour les articles portés *pour mémoire*.
TOTAUX GÉNÉRAUX.		256,608,191		43,037,538		21,518,791		20,715,480	(e)341,900,000	

ed by Google

ETAT B. N° 1. *Contribution foncière, Répartition de* 1820.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	1 centimes pour fonds de non-valeurs.	17 centimes 1/2 additionnels ordinaires.	25 centimes 1/2 additionnels temporaires.	TOTAL.
Ain.	1,222,700 00	24,454 01	213,972 II	311,788 55	1,772,913 34
Aisne.	3,107,201 40	62,144 08	543,760 49	792,336 61	4,605,443 48
Allier.	1,360,849 00	27,216 98	238,148 57	347,016 80	1,973,231 05
Alpes (Basses).	610,157 00	12,203 00	106,778 00	155,590 00	884,727 00
Alpes (Hautes).	500,830 00	10,016 60	87,648 25	127,711 65	726,203 50
Ardèche.	885,168 00	17,704 00	154,904 00	226,716 00	1,283,489 00
Ardennes.	1,845,401 94	36,908 04	270,448 54	394,077 49	2,260,833 81
Arriège.	593,383 00	11,867 66	103,842 02	151,312 66	860,405 34
Aube.	1,550,466 00	31,009 32	271,331 55	395,368 83	2,248,175 70
Aude.	1,847,312 00	36,946 46	323,281 II	471,067 36	2,678,618 35
Aveyron.	1,965,878 00	39,711 II	347,476 18	506,322 39	2,859,088 10
Bouches-du-Rhône.	2,520,748 00	50,415 00	266,181 00	387,789 00	3,405,080 00
Calvados.	4,268,893 00	85,378 48	747,054 02	1,088,849 87	6,189,793 35
Cantal.	1,296,846 00	25,936 92	226,773 06	330,440 73	1,878,976 70
Charente.	1,909,957 00	38,199 14	334,242 47	487,039 04	2,769,437 65
Charente-Inférieure.	2,853,682 00	81,073 00	446,889 00	651,182 00	3,702,796 00
Cher.	1,062,799 50	21,255 99	185,986 91	271,013 II	1,541,059 28
Corrèze.	956,374 00	19,127 48	167,365 45	243,875 37	1,386,742 30
Corse.	170,000 00	3,400 00	29,750 00	43,350 00	246,500 00
Côte-d'Or.	2,857,018 34	51,140 50	447,479 43	651,041 45	3,707,686 72
Côtes-du-Nord.	1,685,728 00	33,674 56	294,652 40	429,350 64	2,441,405 60
Creuse.	837,803 00	16,750 06	146,563 02	213,563 27	1,214,379 35
Dordogne.	2,109,366 18	42,187 36	369,139 40	537,848 84	3,058,553 78
Doubs.	1,198,183 25	23,963 66	209,682 07	305,536 73	1,737,365 71
Drôme.	1,204,169 00	24,083 38	210,729 87	307,063 10	1,746,045 05
Eure.	3,628,850 00	72,577 00	635,048 75	925,386 75	5,261,862 50
Eure-et-Loir.	2,703,618 73	54,072 18	473,133 38	689,422 92	3,920,247 18
Finistère.	1,420,773 00	28,415 46	248,635 76	362,297 11	2,060,121 33
Gard.	1,808,790 00	36,178 80	316,538 28	461,241 45	2,622,748 50
Garonne (Haute).	2,246,338 47	44,926 71	393,108 71	572,813 84	3,257,186 43
Gers.	1,683,782 83	33,675 65	294,661 94	429,364 58	2,441,484 67
Gironde.	2,890,000 00	57,800 00	505,750 00	736,950 00	4,190,800 00
Hérault.	2,432,763 00	48,655 26	425,733 83	620,354 57	3,527,506 36
Ille-et-Vilaine.	1,913,828 00	38,277 10	334,924 62	488,033 02	2,775,089 74
Indre.	1,048,486 00	20,970 00	183,485 00	267,364 00	1,520,305 00
Indre et Loire.	1,747,932 47	34,958 65	305,888 18	445,722 77	2,534,502 07
Isère.	2,380,558 00	47,611 00	416,598 00	607,043 00	3,451,810 00
Jura.	1,321,194 00	26,466 00	231,270 00	337,440 00	1,918,776 00
Landes.	770,330 00	15,406 60	134,807 75	196,434 15	1,116,978 50
Loir et-Cher.	1,443,979 00	28,879 58	252,696 32	368,214 65	2,093,769 55
Loire.	1,589,376 00	31,787 62	278,140 80	405,290 88	2,304,595 30
Loire (Haute).	1,020,168 00	20,403 36	178,529 40	260,142 84	1,479,243 60
Loire-Inférieure.	1,589,864 69	31,797 30	278,226 31	405,418 49	2,305,305 80
Loiret.	2,274,361 00	45,487 22	398,013 16	579,962 06	3,297,823 44
Lot.	1,410 860 00	28,217 20	246,900 80	359,769 30	2,045,747 00
Lot-et-Garonne.	2,311,011 00	46,220 22	404,426 II	589,307 80	3,350,965 94
Lozère.	602,000 00	12,040 00	105,350 00	153,510 00	872,900 00
Maine-et-Loire.	2,772,322 14	55,446 44	485,156 37	706,942 14	4,019,867 09
Manche.	5,722,742 00	74,454 84	681,479 85	949,299 21	5,527,975 90
Marne.	2,367,278 00	47,345 56	414,273 62	603,655 89	3,432,553 10
Marne (Haute).	1,469,729 00	29,394 II	257,201 58	374,780 89	2,131,107 05
Mayenne.	2,052,873 00	41,057 46	359,252 78	523,482 61	2,976,665 85
Meurthe.	1,704,211 70	34,084 23	298,237 06	434,573 99	2,471,106 98
Meuse.	1,610,370 73	32,207 41	281,815 88	410,644 84	2,335,037 86
Morbihan.	1,450,136 00	29,003 00	253,774 00	369,788 00	2,102,698 00
Moselle.	1,700,882 44	34,011 64	297,601 91	433,948 40	2,466,844 39
Nièvre.	1,341,076 00	26,821 52	234,688 30	341,974 38	1,944,560 20
Nord.	4,072,437 00	81,449 00	712,677 00	1,038,471 00	5,905,034 00
Oise.	2,957,578 00	59,151 00	517,576 00	754,185 00	4,288,489 00
Orne.	2,211,461 00	50,229 22	439,805 67	640,412 53	3,641,618 44
Pas-de-Calais.	2,970,613 56	69,412 27	519 857 39	757,506 45	4,307,389 66
Puy-de-Dôme.	2,506,367 00	50,132 00	438 650 00	639,174 00	3,634,623 00
Pyrénées (Basses).	870,000 00	17,400 00	152,250 00	221,850 00	1,261,500 00
Pyrénées (Hautes).	570,286 75	11,405 11	98,794 75	145,418 22	826,870 83
Pyrénées-Orientales.	700,348 00	14,006 96	122,560 90	178,588 74	1,015,504 60
Rhin (Bas).	2,878,327 00	57,566 00	528,707 00	478,974 00	2,723,574 00
Rhin (Haut).	2,355,269 34	51,105 39	272,172 14	506,593 67	2,955,140 54
Rhône.	2,100,000 00	42,000 00	367,500 00	535,500 00	3,045,000 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	2 centimes pour fonds de non-valeurs.	17 centimes 1/2 additionnels ordinaires.	25 centimes 1/2 additionnels temporaires.	TOTAL.
Saône (Haute).	1.470,773 00	29,415 46	287,385 27	375,047 12	2,132,620 85
Saône-et Loire.	3,037,646 65	60,752 93	531,588 16	774,599 88	4,404,587 64
Sarthe.	2,638,492 00	52,769 84	461,736 10	672,815 46	3,825,813 40
Seine.	8,856,134 00	177,122 68	1,549,823 45	2,258,314 17	12,841,594 30
Seine-Inférieure.	5,097,476 00	101,949 52	892,058 30	1,299,856 38	7,391,340 20
Seine-et Marne.	3,121,184 06	62,623 68	547,957 21	798,451 94	4,540,216 89
Seine-et-Oise.	4,214,637 49	84,292 75	737,561 56	1,074,732 56	6,111,224 36
Sèvres (Deux).	1,699,303 00	33,986 06	297,378 03	433,322 26	2,463,989 35
Somme.	3,462,162 03	69,243 24	605,878 38	882,851 32	5,020,134 94
Tarn.	1,798,316 00	35,966 00	314,705 00	458,570 00	2,607,557 00
Tarn-et-Garonne.	1,652,283 00	33,046 00	289,149 00	421,353 00	2,395,811 00
Var.	1,401,701 44	28,034 03	245,297 76	357,433 87	2,032,467 09
Vaucluse.	863,190 00	17,263 80	151,058 25	220,113 45	1,251,625 50
Vendée.	1,712,432 80	34,248 66	299,673 72	436,670 34	2,483,027 52
Vienne.	1,297,369 30	25,947 39	227,127 12	330 956 66	1,881,910 47
Vienne (Haute).	1,032,484 93	20,649 70	180,684 86	263,283 66	1,497,103 15
Vosges.	1,177,468 00	23,549 36	206,056 90	300,254 34	1,707,328 60
Yonne.	1,921,765 00	38,435 30	336,309 40	490,050 84	2,786,563 50
	168 127,716 06	3,362,555 08	29,422,352 03	42,872,567 74	243,785,190 96

ETAT B, N° 2. *Contribution personnelle et mobilière, Répartition de* 1820.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	2 centimes pour fonds de non valeurs.	17 centimes 1/2 additionnels ordinaires.	30 centimes 1/2 additionnels temporaires.	TOTAL.
Ain.	139,866 00	2,791 32	24,424 05	42,367 63	209,349 00
Aisne.	381,700 00	7,634 00	66,797 50	116,418 50	572,550 00
Allier.	154 900 00	3,098 00	27,107 50	47,244 50	232,350 00
Alpes (Basses).	61,850 00	1,237 00	10,823 75	18,864 25	92,775 00
Alpes (Hautes).	40,150 00	803 00	7,026 25	12,245 75	60,225 00
Ardèche.	97.900 00	1,958 00	17,132 50	29,860 00	146,850 00
Ardennes.	202,964 00	4,057 28	35,501 20	61,873 52	304,296 00
Arriége.	100,100 00	2,002 00	17,517 50	30,630 50	150,150 00
Aube.	244,300 00	4,886 00	42,752 50	74,511 50	366,450 00
Aude.	242,300 00	4,846 00	42,402 50	73,901 50	363,450 00
Aveyron.	217,670 00	4,353 40	38,092 25	66,389 35	326,505 00
Bouches-du Rhône	577,907 00	11,558 00	101,135 00	176,162 00	866,860 00
Calvados.	604,330 00	12,086 60	106,757 75	184,320 65	906,495 00
Cantal.	147,300 00	2,946 00	25.777 50	44.926 50	220,950 00
Charente.	247,300 00	4,946 00	43,277 50	75,426 50	370,950 00
Charente-Inférieure.	384,500 00	7,690 00	67.288 00	117,273 00	576,751 00
Cher.	131,700 00	2,634 00	23,047 50	40,186 50	197,550 00
Corrèze.	107,800 00	2,156 00	18,865 00	32,879 00	161,700 00
Corse (Ile de).	55.500 00	1,110 00	9,712 50	16,928 50	83,250 00
Côte d'Or.	355,500 00	7,110 00	62,212 50	108.427 50	533,250 00
Côtes-du Nord.	241,600 00	4,832 00	42,280 00	73.688 00	362,400 00
Creuse	93,900 00	1,878 00	16,432 50	28,639 50	140,850 00
Dordogne.	250,000 00	5.000 00	43,750 01	76,249 99	375,000 00
Doubs.	189 698 78	3,793 98	33,197 29	57,858 12	284,548 17
Drôme.	142 700 00	2,854 00	24.972 50	43,523 50	214,050 00
Eure.	383,400 00	7,668 00	67,095 00	116,937 00	575,100 00
Eure et Loir.	321,200 00	6,424 00	56,210 00	97,966 00	481,800 00
Finistère.	381,800 00	7.636 00	61.868 00	107.299 00	527,700 00
Gard.	282,096 00	5,641 92	49.366 80	86.039 28	423,144 00
Garonne (Haute).	339,941 00	6,798 82	59,489 67	103,682 01	509,911 50

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	2 centimes pour fonds de non-valeurs.	17 centimes 1/2 additionnels ordinaires.	30 centimes 1/2 additionnels temporaires.	TOTAL.
Gers	210,302 00	4,206 04	36,802 84	64,142 12	315,453 c
Gironde	680,100 00	13,602 00	119,017 50	207,430 70	1,020,150 c
Hérault	388,100 00	7,762 00	67,917 50	118,370 50	582,150 c
Ille-et-Vilaine	329,300 00	6,586 00	57,627 50	100,436 50	493,950 c
Indre	142,800 00	2,856 00	24,990 00	43,554 00	214,200 c
Indre-et-Loire	232,000 00	4,640 00	40,600 01	70,759 99	348,000 c
Isère	265,000 00	5,300 00	46,375 00	80,825 00	397,500 c
Jura	164,700 00	3,294 00	28,822 00	50,234 00	247,050 c
Landes	98,600 00	1,972 00	16,730 00	29,158 00	143,460 c
Loir-et-Cher	209,100 00	4,182 00	36,592 49	63,775 51	313,650 c
Loire	292,900 00	5,858 00	51,257 50	89,334 50	439,350 c
Loire (Haute)	116,600 00	2,332 00	20,405 00	35,563 00	174,900 c
Loire-Inférieure	455,900 00	9,118 00	79,782 51	139,049 49	683,850 c
Loiret	373,100 00	7,462 00	65,292 50	113,795 50	559,650 c
Lot	192,263 00	3,845 30	33,646 37	58,640 83	288,397 5
Lot-et-Garonne	292,033 00	5,840 66	51,105 77	89,070 06	438,049 4
Lozère	51,700 00	1,034 00	9,047 50	15,768 50	77,550 c
Maine-et-Loire	330,770 00	6,615 40	57,884 75	100,884 85	496,155 c
Manche	457,570 00	9,151 40	80,074 75	139,588 85	686,384 c
Marne	344,200 00	6,884 00	60,235 00	104,981 00	516,300 c
Marne (Haute)	196,700 00	3,934 00	34,422 50	60,993 50	295,050 c
Mayenne	243,800 00	4,876 00	42,665 00	74,359 00	365,700 c
Meurthe	229,600 00	4,592 00	40,180 00	70,028 00	344,400 c
Meuse	186,600 00	3,732 00	32,655 00	56,913 00	279,900 c
Morbihan	274,100 00	5,482 00	47,967 00	83,601 00	411,150 c
Moselle	234,275 00	4,685 90	40,998 13	71,453 87	351,412 9
Nièvre	176,900 00	3,538 00	30,957 50	53,934 49	265,349 9
Nord	718,183 00	14,364 00	125,683 00	219,047 00	1,077,282 c
Oise	395,500 00	7,910 00	69,212 50	120,628 50	593,250 c
Orne	307,346 00	6,146 92	53,785 55	93,740 53	461,019 c
Pas-de-Calais	422,000 00	8,440 00	73,850 00	128,710 00	633,000 c
Puy-de-Dôme	348,700 00	6,974 00	61,022 50	106,354 50	523,050 c
Pyrénées (Basses)	150,900 00	3,018 00	26,407 50	46,024 50	226,350 c
Pyrénées (Hautes)	62,700 00	1,254 00	10,972 50	19,123 50	94,050 c
Pyrénées-Orientales	61,200 00	1,224 00	10,710 00	18,666 00	91,800 c
Rhin (Bas)	339,340 00	6,787 00	59,385 00	103,499 00	509,011 c
Rhin (Haut)	209,989 00	4,199 78	36,748 07	64,046 65	314,983 5
Rhône	559,000 00	11,180 00	97,825 00	170,495 00	838,500 c
Saône (Haute)	139,300 00	2,786 00	24,377 50	42,486 50	208,950 c
Saône-et-Loire	320,400 00	6,407 99	56,070 00	97,722 00	480,599 99
Sarthe	296,654 00	5,933 08	51,914 48	90,479 47	444,981 c
Seine	4,177,400 00	83,548 00	731,045 00	1,274,107 00	6,266,100 c
Seine-Inférieure	1,093,400 00	21,868 00	191,345 00	334,097 00	1,641,100 c
Seine-et-Marne	443,600 00	8,872 00	77,630 00	135,298 00	665,400 c
Seine-et-Oise	616,500 00	12,330 00	107,887 50	188,032 50	924,750 c
Sèvres (Deux)	195,748 00	3,914 96	34,255 90	59,703 14	293,622 c
Somme	467,000 00	9,340 00	81,725 00	142,435 00	700,500 c
Tarn	210,000 00	4,200 00	36,750 00	64,050 00	315,000 c
Tarn-et-Garonne	187,889 00	3,758 00	32,881 00	57,300 00	281,834 c
Var	219,800 00	4,256 00	37,240 00	64,904 00	329,700 c
Vaucluse	121,400 00	2,428 00	21,245 00	37,027 00	182,100 c
Vendée	192,981 00	3,859 64	33,771 84	58,859 50	289,471 9
Vienne	128,800 00	2,470 00	21,612 50	37,667 50	186,250 c
Vienne (Haute)	134,100 00	2,682 00	23,467 50	40,900 50	201,150 c
Vosges	131,900 00	2,638 00	23,082 50	40,229 50	197,850 c
Yonne	262,100 00	5,242 00	45,867 50	79,940 50	393,150 c
	37,161,093 78	743,221 59	6,503,177 13	8,234,105 60	40,741,358 c

Digitized by Google

État B, N° 5. *Portes et fenêtres, Répartition de* 1820.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 centimes ordinaires sur le principal seulement, pour frais de confection de rôles, dégrèvemens et non-valeurs.	50 centimes temporaires sur le principal seulement.	TOTAL.
Ain	88,678 00	8,867 80	44,339 00	141,884 80
Aisne	220,200 00	22,020 00	110,100 00	352,320 00
Allier	61,300 00	6,130 00	30,650 00	98,080 00
Alpes (Basses)	40,824 00	4,082 00	20,412 00	65,318 00
Alpes (Hautes)	25,576 00	2,558 00	12,788 00	40,922 00
Ardèche	59,500 00	5,950 00	29,750 00	95,200 00
Ardennes	101,556 00	10,156 00	50,778 00	162,490 00
Arriège	51,000 00	5,100 00	25,500 00	81,600 00
Aube	114,600 00	11,460 00	57,300 00	183,360 00
Aude	93,800 00	9,380 00	46 900 00	150,080 00
Aveyron	100,770 00	10,077 00	50,385 00	161,232 00
Bouches-du-Rhône	429,906 00	42,990 60	214,953 00	687,849 60
Calvados	234,861 00	23,486 10	117,430 50	375,777 60
Cantal	40 600 00	4,060 00	20,300 00	64,960 00
Charente	110,600 00	11,060 00	55,300 00	176,960 00
Charente-Inférieure	163,900 00	16,390 00	81,950 00	262,240 00
Cher	68,900 00	6,890 00	34,450 00	110,240 00
Corrèze	55,500 00	5,550 00	27,750 00	88,800 00
Corse (Ile de)	6,000 00	600 00	3,000 00	9,600 00
Côte-d'Or	163,000 00	16,300 00	81,500 00	260,800 00
Côtes-du-Nord	85,600 00	8,560 00	42,800 00	136,960 00
Creuse	37,800 00	3,780 00	18,900 00	60,480 00
Dordogne	95,400 00	9,540 00	47,700 00	152,640 00
Doubs	133,583 50	13,358 50	66,776 50	213,684 50
Drôme	66,200 00	6,620 00	33,100 00	105,920 00
Eure	268,000 00	26,800 00	134,000 00	428,800 00
Eure et Loir	135,100 00	13,510 00	67,550 00	216,160 00
Finistère	126,800 00	12,680 00	63,400 00	202,880 00
Gard	144,097 56	14,409 74	72,048 78	230,555 78
Garonne (Haute)	194,998 00	19 499 80	97,499 00	311,996 80
Gers	96,179 00	9,618 00	48,089 00	153,886 00
Gironde	419,400 00	41,940 00	209,700 00	671,040 00
Hérault	183,600 00	18,360 00	76,800 00	248 760 00
Ille-et-Vilaine	123,400 00	12,340 00	61,700 00	197,440 00
Indre	50,400 00	5,040 00	25,200 00	80,640 00
Indre-et-Loire	118,800 00	11,880 00	59,400 00	190,080 00
Isère	140,300 00	14,030 00	70,150 00	224,480 00
Jura	110,800 00	11,080 00	55,400 00	177,280 00
Landes	65,500 00	6,550 00	32,750 00	104,800 00
Loir-et-Cher	85,300 00	8,530 00	42,600 00	136,430 00
Loire	81,900 00	8,190 00	40,950 00	131,040 00
Loire (Haute)	57,400 00	5,740 00	28,700 00	91,840 00
Loire-Inférieure	141,700 00	14,170 00	70,850 00	226,720 00
Loiret	197,900 00	19,790 00	98,950 00	316,640 00
Lot	68,831 00	6,883 10	34,410 50	110,113 60
Lot-et-Garonne	92,349 00	9,235 00	46,174 00	147,758 00
Lozère	30,100 00	3,010 00	15,050 00	48,160 00
Maine-et-Loire	139,101 00	13,910 10	69,600 50	206,721 60
Manche	155,739 00	15,573 90	77,869 50	249,182 40
Marne	228,600 00	22,860 00	114,300 00	365,760 00
Marne (Haute)	106,300 00	10,630 00	53,150 00	170,080 00
Mayenne	61,200 00	6,120 00	30,600 00	97,920 00
Meurthe	158,400 00	15,840 00	79,200 00	253,440 00
Meuse	118,702 00	11,870 20	59,351 00	189,923 20
Morbihan	88,800 00	8,880 00	44,400 00	142,080 00
Moselle	165,331 00	16,533 10	82,665 50	264,529 60
Nièvre	60,200 00	6,020 00	30,100 00	96,320 00
Nord	419,487 00	41,948 70	209,743 50	671,179 20
Oise	234,300 00	23,430 00	117,150 00	374,880 00
Orne	123,617 00	12,361 70	61,809 00	197,787 00
Pas-de-Calais	277,800 00	27,780 00	138,900 00	444,480 00
Puy-de-Dôme	77,300 00	7,730 00	38,650 00	123,680 00
Pyrénées (Basses)	140,800 00	14,080 00	70,250 00	224,800 00
Pyrénées (Hautes)	48,600 00	4,860 00	24,300 00	77,760 00
Pyrénées-Orientales	36,800 00	3,680 00	18,400 00	58,880 00
Rhin (Bas)	274,312 00	27,431 20	137,161 00	438,912 20
Rhin (Haut)	156,137 00	15,614 00	78,068 00	249,819 00
Rhône	301,900 00	30,190 00	150,980 00	483,040 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 centimes ordinaires sur le principal seulement, pour frais de confection de rôles, dégrevemens et non-valeurs.	50 centimes temporaires sur le principal seulement.	TOTAL.
Saône (Haute).	122,100 00	12,210 00	61,050 00	195,360 00
Saône-et-Loire.	218,300 00	11,830 00	59,180 00	289,280 00
Sarthe.	108,783 30	10,878 30	54,391 50	174,052 80
Seine.	1,279,900 00	127,990 00	639,950 00	2,047,840 00
Seine-Inférieure.	538,000 00	53,830 00	296,150 00	861,280 00
Seine-et-Marne.	162,100 00	16,210 00	81,050 00	259,360 00
Seine-et-Oise.	345,500 00	34,550 00	172,750 00	552,800 00
Sèvres (Deux).	68,799 00	6,879 90	34,399 50	110,078 40
Somme.	301,400 00	30,140 00	151,200 00	483,840 00
Tarn.	99,500 00	9,950 00	49,750 00	159,200 00
Tarn-et-Garonne.	69,283 00	6,928 00	34,642 00	110,853 00
Var.	137,200 00	13,720 00	68,600 00	219,520 00
Vaucluse.	78,900 00	7,890 00	39,450 00	126,240 00
Vendée.	49,100 00	4,910 00	24,550 00	78,560 00
Vienne.	96,300 00	9,630 00	48,150 00	154,080 00
Vienne (Haute).	63,200 00	6,320 00	31,600 00	101,120 00
Vosges.	122,300 00	12,230 00	61,150 00	195,680 00
Yonne.	134,900 00	13,490 00	67,450 00	215,840 00
	12,813,469 38	1,281,246 84	6,406,234 18	20,499,950 38

ÉTAT C. ***BUDGET général des Revenus de l'État pour l'exercice 1820.***

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.	PRODUITS bruts présumés.	FRAIS de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc.	PRODUITS nets à verser au Trésor royal.
Produits affectés à la dette consolidée.			
Enregistrement, timbre et domaine.	158,986,500	11,986,500	147,000,000
Coupes de bois.	17,047,400	3,047,400	14,000,000
Douanes et sels (y compris, pour ordre, en recette et en dépense, 2,000,000 fr., montant présumé des amendes et confiscations attribuées en entier aux frais de procédure, à la caisse des retraites et aux saisissans).	111,013,000	25,676,300	85,336,700
TOTAUX.	287,046,900	40,710,200	246,336,700
Produits affectés aux dépenses générales de l'État.			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée.	»	»	*Mémoire.*
Contributions indirectes (y compris, pour ordre, en recette et en dépense, 1,350,000 f. montant présumé de la portion des amendes et confiscations attribuée aux frais de procédure, à la caisse des retraites et aux saisissans).	189,666,300	49,666,300	140,000,000
Postes.	23,790,710	11,693,710	12,097,000
Loterie.	4,000,000	1,000,000	3,000,000
Retenues sur les traitemens.	5,600,000	»	5,600,000
Produits divers. Recettes diverses et intérêts de fonds publics appartenant au trésor. 11,574,670			
Produits divers. Arrérages, du 1er juin au 31 déc. 1820, des 6,615,944 f. de rentes rétrocédées par les étrangers. 3,859,300	15,433,970	1,192,000	14,241,970
Contributions directes.	341,900,000	30,126,810	311,773,180
TOTAUX.	590,390,980	97,678,230	492,711,750

Recapitulation des recettes.			
Produits affectés { à la dette consolidée.	167,046,900	40,710,100	246,336,700
{ aux dépenses générales de l'Etat.	490,390,940	97,678,230	491,712,750
Montant présumé des produits propres à l'exercice 1820. .	877,437,850	139,388,430	739,049,450
Recette pour ordre. { Revenus de l'instruction publique.		1,994,400	5,148,740
{ Direction générale des poudres et salpêtres.		3,154,340	
Total général.			744,198,190

14=18 juill. — *L. relative à l'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger.*

Article unique. Le ministre des finances est autorisé à prélever, sur le crédit en rentes affecté par la loi du 15 mai 1818 au paiement de l'arriéré de 1801 à 1810, la somme nécessaire pour acquitter celui de sept millions en numéraire, dont le paiement a été stipulé par l'arrangement conclu le 28 oct. 1819, pour l'exécution du traité du 17 décembre 1801 entre la France et la régence d'Alger.

16=28 juill. — *O. du Roi relative au droit de tonnage à percevoir sur les navires américains.*

Art. 1er. A dater de la publication de la présente ordonnance, les droits de tonnage qui se perçoivent sur les navires étrangers, à l'entrée des ports de notre royaume situés en Europe, seront remplacés, pour les navires appartenant aux Etats-Unis d'Amérique, par un droit spécial de 90 francs par tonneau, sans préjudice du décime additionnel.

2. Les navires américains qui justifieront être partis des ports de l'Union et directement pour un port de France, avant le 15 juin dernier, époque à laquelle l'acte du congrès, en date du 15 mai, a dû être connu dans toute l'Union, ne seront assujettis qu'aux droits de tonnage ordinaire.

3. Les dispositions de la présente ordonnance ne seront point applicables aux navires de l'Union qui viendront *sur lest* dans les ports de France. — Elles cesseront de droit, si l'acte du congrès du 15 mai vient à être annulé, et du moment où la connaissance officielle de cette annulation sera parvenue en France. — (*Voy.* O. des 23 avril 1821 et 3 sept. 1822.)

16=18 juill. — *O. du Roi qui accorde une prime sur les cotons des deux Amériques qui sont importés en France par des navires français.*

Art. 1er. A dater du 15 oct. prochain, et jusqu'au 31 mars 1821 inclusivement, il sera accordé sur les cotons des deux Amériques, chargés, soit dans nos colonies, soit dans des ports étrangers ou colonies étrangères, situés hors d'Europe, et autres que ceux et celles de l'Union, par des navires français qui les importeront en France, une prime de 10 francs par cent kilogrammes. — Cette prime sera payée au moment de la déclaration de ces cotons pour la consommation.

2. La même prime sera payée pour les cotons qui seront introduits en France, avant le 15 oct., par des bâtimens français qui auront supporté dans les ports des Etats-Unis le droit de tonnage établi par l'acte du congrès en date du 15 mai dernier. — (*Voy.* O. des 10 janv., 3 fév., 20 juin et 26 oct. 1821.)

26 juill.=28 août — *O. du Roi qui fixe le traitement des maréchaux de France sans fonctions, et celui des maréchaux de France, majors généraux de la garde royale.*

Art. 1er. A partir du 1er août prochain, le traitement annuel des maréchaux de France sans fonctions est fixé à 40,000 francs, sans aucun accessoire ou allocations supplémentaires.

2. Les maréchaux de France majors généraux de notre garde royale jouiront, en outre, d'un traitement de fonctions fixé à 40,000 francs par an, sans autres allocations ou indemnités accessoires.

26 juill.=28 août. — *O. du Roi qui supprime aux officiers sans troupe qui ne font point partie des services des états majors et directions y désignés, diverses allocations supplémentaires de solde et d'indemnité connues sous le titre de supplément de Paris.*

A partir du 1er août prochain, les allocations supplémentaires de solde et d'indemnité de logement accordées par les réglemens et tarifs en vigueur, à titre de *Supplément de Paris*, aux officiers sans troupe et employés y assimilés en service à Paris, cesseront d'être payées à ceux qui, bien que placés à Paris, n'appartiendront à aucun des services ci-après désignés, savoir: — 1° Etat-major de la garde royale (y compris les aides-de-camp des officiers généraux de cette garde); — 2° Etat-major général de la 1re division militaire; — 3° Etat major de la place de Paris; — 4° Direction du génie à Paris (service territorial); — 5° Direction de l'artillerie à Paris (service territorial).

27 juill. — *Avis du conseil d'état sur la question de savoir si on peut se pourvoir contre les décisions des conseils de révision en matière de recrutement.* — (Journal militaire officiel, 2e sem., p. 221.)

Le conseil d'état, — Sur le renvoi qui lui a été fait par le garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet d'ordonnance adopté par les comités réunis de la législation et de la guerre, tendant à autoriser le recours au roi en son conseil contre les décisions des conseils de révision créés par la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement de l'armée, lorsque ces décisions seront susceptibles d'être attaquées pour incompétence ou pour violation de la loi; — Vu ledit projet d'ordonnance; — Vu le rapport au roi contenant l'exposé des motifs dudit projet; — Vu le rapport fait sur le même projet, comparé aux réglemens du conseil en matière contentieuse; — Vu la loi du 10 mars 1818; — Délibérant sur cette question préliminaire, « le recours au « roi contre les décisions des conseils de révision, pour « incompétence, ou violation de la loi, est-il admissible « dans l'état actuel de la législation, ou ne peut-il être au- « torisé que par une loi? » — Considérant qu'il importe, pour simplifier la question, de distinguer d'avec les décisions rendues par les conseils de révision, les conflits qui auraient pour objet de revendiquer en leur faveur des questions portées devant les tribunaux, ou de décider à qui des tribunaux ou des conseils appartient le jugement des questions sur lesquelles ils se seraient également déclarés incompétens; qu'il ne peut y avoir aucun doute sur le droit du roi, de régler, dans l'un et dans l'autre cas, l'ordre des juridictions, et qu'il n'y a, sur ce point, aucune règle nouvelle à établir: — Considérant, sur les décisions rendues par les conseils de révision, que le dernier paragraphe de l'art. 13 de la loi du 10 mars 1818 est conçu en ces termes: « Hors le cas prévu par l'art. 16, les déci- « sions des conseils de révision sont définitives. » — Considérant que l'art. 16 fait dépendre les décisions des conseils de révision, des jugemens des tribunaux, dans le cas seulement où les réclamations donnent à résoudre des questions judiciaires relatives à l'état ou aux droits civils des réclamans; mais qu'aux termes de l'art. 17, le conseil, d'après le jugement des tribunaux, prononce définitivement la libération, soit des réclamans, soit des jeunes gens appelés éventuellement à les suppléer comme tels, inscrits conditionnellement sur la liste du contingent cantonal; qu'aux termes du même art. 17, après que le conseil a dé-

Digitized by Google

finitivement arrêté la liste du contingent cantonal, il déclare que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés; qu'il résulte de ces divers articles que la loi a donné un caractère semblablement définitif, soit à l'inscription sur la liste du contingent cantonal, soit à la libération générale, soit aux libérations individuelles qu'on ne peut distinguer des actes, également déclarés définitifs par les art. 13 et 17 de la loi, qui admettent un recours contre l'inscription ou le rejetant, à l'égard des délibérations, sans donner une double acception à une seule et même expression, employée dans le même article de la loi: qu'il faut donc reconnaître que l'intention de la loi du 10 mars 1818, en déclarant définitifs les divers actes des conseils de révision, a été de rendre également irrévocables toutes les opérations desdits conseils, après qu'ils ont prononcé la libération générale et les libérations individuelles: d'où il suit que les dispositions de la loi du 10 mars 1818 ne comportent aucun recours contre les décisions rendues par les conseils de révision qu'elle institue; — Considérant que, s'il paraît indispensable, dans l'intérêt de l'Etat et des familles, d'admettre un recours quelconque, contre les décisions, afin de remédier aux inconvéniens inséparables de leur divergence, et prévenir les funestes effets de l'arbitraire qui peut s'y glisser, tant qu'elles ne seront sujettes à aucun recours, même pour violation manifeste de la loi, ce recours ne peut être établi que par une disposition législative qui modifie la loi existante; — Est d'avis, 1° que les conflits auxquels l'exécution de la loi de recrutement pourrait donner lieu doivent être admis, instruits et jugés comme les autres conflits, et qu'il n'y a sur ce point aucune règle nouvelle à établir; 2° que le recours contre les décisions rendues par les conseils de révision ne peut être admis que par une loi qui modifierait, en ce point, les art. 13 et 17 de la loi de recrutement. — (*Voy.* L. du 10 mars 1818, art. 13.)

17 juill. — *Circulaire ministérielle sur les élections.* — (n° 57 *extrait.*)

La réserve en faveur des droits acquis s'applique à la propriété possédée, à la location faite, à la patente prise, à l'industrie exercée antérieurement à la publication de la nouvelle loi dans chaque département. En effet, sous la législation qui avait précédé, le droit d'élire et d'être élu commençait avec le paiement de la contribution qui le conférait: c'est ce qu'on a voulu respecter, en ne donnant point d'effet rétroactif aux précautions désormais demandées. — Ces nouvelles dispositions sur les formes et sur les conditions électorales exigent des listes plus complètes, plus développées dans leurs renseignemens, et rendent indispensables des pièces authentiques et régulières, soit pour bien reconnaître quels sont les électeurs plus imposés auxquels la loi confère un nouveau droit, soit pour prévenir et pour juger les contestations qui naîtront du classement. — Il devient donc plus que jamais nécessaire de constituer les électeurs en demeure, par un avis publié et affiché dans chaque commune, pour qu'ils aient à justifier de la totalité de leurs contributions. Ils devront produire des extraits des rôles délivrés par le percepteur, et certifiés par le maire de la commune où sera la propriété, où aura lieu la location, où s'exercera l'industrie. — Le même fonctionnaire devra certifier en même temps que la possession de la propriété, que la location, que le paiement de la patente et l'exercice de l'industrie, datent du délai exigé par l'art. 4, et qu'il n'y a pas eu d'interruption. — Vous sentirez que la loi du 29 juin ne permet plus de laisser, comme on le faisait précédemment, ouverture aux réclamations jusqu'au moment du vote; qu'on ne peut se dispenser de fixer un terme après lequel les listes devront être closes, afin qu'il n'y ait plus incertitude ni variation dans le nombre et les droits des électeurs, et qu'on puisse, par conséquent, déterminer définitivement, avant l'ouverture des colléges, le quart de ce nombre qui doit former le collége départemental, et les plus imposés qui doivent en faire partie. — Les électeurs constitués en demeure par l'avis publié et affiché dans les communes auront, pour justifier de leurs droits, non-seulement le temps qui s'écoulera entre la publication de cet avis et la publication des listes, mais encore le mois assigné par la loi à la durée de cette dernière publication, la clôture ne pouvant avoir lieu qu'après l'expiration de ce mois, et à une époque aussi rapprochée qu'il sera possible de l'ouverture des colléges: c'est ce qui sera réglé par une ordonnance royale. En attendant, ayez soin de prévenir les électeurs, dans l'avis dont il s'agit, qu'ils ne pourront plus être admis à présenter ni pièces ni réclamations postérieurement à l'expiration du mois de la publication des listes. — N'induisez point de ce qui précède qu'on doive renoncer désormais aux inscriptions d'office: elles continueront à être nécessaires pour éviter que la négligence des électeurs ne prive un grand nombre d'entre eux de l'exercice de leurs droits, et ne nuise aux opérations électorales; mais cette inscription d'office ne saurait avoir lieu sur un simple dépouillement de rôles fait par le directeur des contributions: vous devrez les appuyer de mêmes extraits de rôles et de mêmes certificats délivrés par les maires; seulement ces extraits et ces certificats pourront vous être fournis collectivement pour les électeurs d'une même commune, qui offriraient des circonstances semblables. — Notre système électoral, dont la loi du 29 juin n'a point changé les bases, est en vigueur depuis assez long temps pour que, dans chaque commune, l'administration municipale ait, sur chaque électeur qui y a son domicile, assez de notions pour pouvoir se procurer dans cette commune, et demander dans les autres où un ou plusieurs de ces électeurs paieraient des impôts, les pièces qu'elle devra vous transmettre. — D'ailleurs, les listes électorales déjà formées vous fourniront la plupart des indications dont vous aurez besoin pour provoquer vous-même, soit auprès des maires, soit auprès des préfets d'autres départemens où des électeurs du vôtre auraient des propriétés, la transmission de ces documens. Je dois même présumer que ces listes, déjà existantes, ont été faites avec assez de soin pour que vous n'ayez plus qu'à les perfectionner. — Vous sentirez que votre avis aux électeurs devra être conçu de la manière que vous croirez devoir le plus stimuler leur zèle, et qu'il devra demander les autres renseignemens dont vous aurez besoin, soit des extraits de naissance pour constater l'âge des électeurs non encore portés sur les précédentes listes, soit lors qu'il y aura transmission de contributions d'une veuve, en vertu de l'art. 5 de la loi du 29 juin, l'acte de cette transmission, qui devra toujours être un acte notarié, et un certificat du maire attestant qu'elle n'a point de fils, si la transmission est faite au petit fils, et qu'elle n'a point de fils ni petit-fils, si la transmission est faite à son gendre. — J'observe toutefois que si l'administration, afin de porter de la régularité dans les opérations qui peuvent le moins s'en passer, est obligée de demander des pièces et des renseignemens pour reconnaître les faits et constater les droits, il y aurait d'autant plus d'inconvénient à multiplier ces demandes sans nécessité, que précédemment on y était moins habitué. Sans doute la loi du 29 juin exige davantage que n'exigeait la loi du 5 février; mais plus elle exige, et plus il serait fâcheux d'exagérer cette exigence (1). — Après que vous aurez ainsi complété la liste générale des électeurs, qu'il conviendra de classer, afin de rendre les opérations subséquentes plus faciles et plus claires, par canton, et dans chaque canton par ordre alphabétique, il vous restera à en extraire des listes partielles d'arrondissement et de département: elles devront être conformes au modèle ci-annexé. Une ordonnance royale fixera l'époque de leur publication; toutefois, afin que vous ne soyez point surpris par le temps, je vous engage à faire en sorte qu'elles soient prêtes à être imprimées et publiées du 10 au 15 sept. prochain. — Quelques soins que vous ayez pris pour recueillir les élémens nécessaires à leur formation, je ne me dissimule point qu'elles seront encore plus ou moins imparfaites lors de leur publication; j'observe seulement que plus vous serez parvenu à diminuer l'imperfection, et plus

(1) Il est des cas où la notoriété est tellement évidente, qu'il serait superflu d'exiger l'extrait de naissance, même pour des citoyens qui ne seraient pas inscrits sur les précédentes listes: cette notoriété existe pour des titulaires de fonctions qu'on ne peut exercer avant trente ans, etc. — Si toutes les pièces demandées n'étaient point parvenues ou n'avaient point été produites au moment où les listes devront être publiées, il n'y aurait lieu d'en écarter les individus que ces pièces concerneraient, qu'autant qu'on n'aurait point une présomption suffisante de la légitimité de leurs droits; mais il serait nécessaire de réitérer les instances, soit par un nouvel avis aux électeurs, soit par de nouvelles demandes administratives, afin d'obtenir ces documens dans le courant du mois restant à écouler avant la clôture.

vous aurez abrégé des difficultés et des inconvéniens bien plus multipliés, bien plus fâcheux depuis la loi du 29 juin qu'ils ne l'étaient auparavant, puisque toute addition, tout retranchement dans une des listes peut influer sur le nombre des électeurs du collége de département fixé par la loi au quart de la totalité, et que ce collége peut également éprouver des variations parmi ses membres, par suite des changemens survenus dans la quotité des contributions des uns ou des autres électeurs. — Les mutations dans les listes, postérieurement à leur publication, devront être prononcées par vous, conformément à l'art. 5 de la loi du 5 fév., et sauf le recours reservé par l'art. 6. Les arrêtés que vous prendrez à cet effet devront être imprimés et affichés; ils serviront de listes supplémentaires. — Les arrondissemens électoraux ne sont pas encore formés; mais les conseils généraux vont s'en occuper; et l'ordonnance royale qui les fixera, suivra de près les propositions de ces conseils. — Vous devez porter sur la liste de chacun de ces colléges les électeurs domiciliés dans les communes que sa circonscription embrasse. Conformément à la loi du 5 fév., chaque électeur a pour domicile politique son domicile réel ou celui qu'il a légalement choisi; c'est ce domicile déjà possédé ou déjà acquis qui doit déterminer la commune, et par suite l'arrondissement électoral dont il doit faire partie: d'où il suit qu'un électeur n'a pu et ne pourrait changer le domicile qu'il avait lors de la publication de la loi du 29 juin, qu'au moyen de la déclaration prescrite par l'art. 3 de la loi du 5 fév., et dans le délai qu'il a fixé. — Avant cette loi, le domicile a dû être établi par commune: les circulaires des 18 février et 13 avril 1817 n'ont pu vous laisser aucun doute à ce sujet. Néanmoins, l'électeur qui, n'ayant point son domicile réel dans votre département, aurait, par une déclaration en forme, mais sans désignation de commune, usé du droit de l'y transférer que lui donnait l'art. 3 de la loi du 5 fév., devrait, s'il payait des contributions dans plusieurs, être admis à désigner, par un supplément de déclaration, celle de ces communes où il voudrait l'établir: et cette déclaration, le délai de six mois après la première étant expiré, suffirait pour qu'il exerçât ses droits politiques dans le collége de l'arrondissement dont cette commune ferait partie, sauf l'exception prononcée par le second paragraphe du même art. 3. — Je vous donne ces directions sur le domicile, afin seulement qu'elles puissent vous servir de guide pour la confection des listes: bien entendu que vous ne devrez point les considérer comme des décisions; et que, s'il s'élève des difficultés, elles seront jugées ainsi que l'ont réglé les art. 5 et 6 de la loi du 5 fév. — La liste du collége départemental étant déduite des électeurs formant les colléges d'arrondissement et devant être en harmonie avec les listes de ces derniers colléges, il sera convenable qu'elles soient publiées en même temps, pour qu'elles puissent se servir mutuellement de contrôle. — Vous recevrez des ordres ultérieurs, etc. — (*Voy.* L. du 29 juin 1820.)

28 juill.=14 août. — *O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la Cour royale de Colmar, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

Art. 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale de Colmar, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit: — *Haut-Rhin*: Colmar (siége de la cour royale), dix; Colmar, dix; Altkirch, huit; Belfort, huit. — *Bas-Rhin*: Strasbourg, douze; Wissembourg, huit; Saverne, huit; Schelestadt, huit.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplemens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

28 juill.=14 août. — *O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la cour royale de Colmar.*

Art. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit: — *Haut-Rhin*: Colmar, quarante-six; Altkirch, vingt-cinq; Belfort, trente. — *Bas-Rhin*: Strasbourg, trente-quatre; Wissembourg, dix-sept; Saverne, dix-neuf; Schelestadt, vingt et un.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplemens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

28 juill.=14 août. — *O. du Roi qui accorde un nouveau délai aux greffiers, notaires et autres officiers ministériels de l'île de Corse, pour verser les cautionnemens exigés par la loi de finances du 28 avril 1816.*

Louis, etc. — Vu l'art. 95 de la loi des finances du 28 avril 1816, relatif au cautionnement des officiers ministériels, nos ordonnances du 1er mai 1816, 19 fév. 1817 et 13 janv. 1820; — Etant informé que le recouvrement des cautionnemens éprouve de graves difficultés dans l'île de Corse; — Que les officiers ministériels appelés à les fournir, ne peuvent être comparés, sous le rapport de leur position, à ceux du continent, et qu'il peut y avoir lieu de modifier, à leur égard, les dispositions de la loi du 28 avril 1816; — Mais voulant mûrir par un examen plus approfondi, en ajournant le temps à notre secours, les dispositions que cet état de choses peut rendre nécessaires: — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Le greffier de la cour royale de Corse, ceux des tribunaux de première instance, de commerce et des justices de paix de son ressort, les notaires, avoués et huissiers de la même île, auront un nouveau délai d'une année pour verser les cautionnemens et supplemens de cautionnemens exigés d'eux par la loi de finances du 28 avril 1816.

AOUT 1820.

1er août=22 sept. — *O. du Roi qui rapporte l'ordonnance du 9 avril 1817, par laquelle les secrétaires généraux de préfecture ont été supprimés, et celle du 6 nov. suivant, qui réduit le nombre des membres des conseils de préfecture.*

Art. 1er. L'ordonnance du 9 avril 1817, par laquelle les secrétaires généraux de préfecture ont été supprimés, et celle du 6 nov. suivant, qui réduit à trois membres les conseils de préfecture, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sont rapportées.

2. Les secrétaires généraux pourront, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et sous la direction des préfets, être chargés de l'administration de l'arrondissement du chef-lieu.

22 août. — *O. du Roi qui prescrit la rectification d'une erreur d'expédition dans la loi du 7 juin 1820 sur les douanes, à l'article du droit d'entrée sur le houblon.*

Louis, etc. — Nous avons fait présenter à la chambre des députés, le 13 janv. dernier, un projet de loi sur les douanes, par lequel le droit d'entrée du houblon était porté à 45 fr. par quintal métrique. — La chambre des députés a adopté cette proposition dans sa séance du 27 avril, après une délibération spéciale. — Notre intention et celle de la chambre des pairs n'a été autre que d'adopter la résolution de la chambre des députés. — Néanmoins, par une erreur d'expéditions successives, la loi que nous avons promulguée le 7 juin ne porte le droit sur le houblon qu'à 30 fr. — Voulant tout ensemble faire disparaître cette erreur, préjudiciable à l'agriculture, et ménager les intérêts de ceux dont les demandes à l'étranger auraient pu être faites sur la combinaison d'une taxe qui a été légalement mise en vigueur: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — A dater du 1er sept.

prochain, le houblon étranger paiera, à son entrée dans le royaume, 45 fr. par cent kilogrammes.

2=14 août. — *O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la Cour royale de Bourges, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

ART. 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale de Bourges, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit : — *Cher* : Bourges (siége de la cour royale), dix. Bourges, sept : Sancerre, cinq ; Saint Amand, six. — *Indre* : Châteauroux, huit ; Issoudun, six ; La Châtre, six ; Leblanc, sept. — *Nièvre* : Nevers, neuf ; Cosne, sept ; Clamecy, huit ; Château-Chinon, sept.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

2=14 août. — *O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Bourges.*

ART. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit : — *Cher* : Bourges, vingt-huit ; Sancerre, quinze ; Saint Amand, vingt-quatre. — *Indre* : Châteauroux, vingt-sept ; Issoudun, douze ; La Châtre, dix-sept ; Leblanc, dix-huit. — *Nièvre* : Nevers, vingt-neuf ; Cosne, seize ; Clamecy, vingt-huit ; Château-Chinon, vingt.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813. — Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

2=14 août. — *O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la Cour royale de Dijon, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

ART. 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale de Dijon, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit : *Côte-d'Or* : Dijon (siége de la cour royale), quatorze ; Dijon, douze ; Beaune, huit ; Châtillon, six ; Semur, six. — *Saône et Loire* : Châlons-sur-Saône, quatorze ; Mâcon, quinze ; Autun, huit ; Charolles, huit ; Louhans, six. — *Haute Marne* : Chaumont, huit ; Langres, sept (1) ; Wassy, cinq.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

2=14 août. — *O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Dijon.*

ART. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit : — *Côte d'Or* : Dijon, quarante cinq ; Beaune, trente ; Châtillon, dix huit ; Semur, vingt. — *Saône-et-Loire* : Châlons sur-Saône, trente six ; Mâcon, trente six ; Autun, vingt cinq ; Charolles, trente-quatre ; Louhans, vingt-quatre. — *Haute-Marne* : Chaumont, vingt huit ; Langres, trente ; Wassy, vingt deux.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou supplémens de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813. — (Cette O. a le même préambule que celle du 19 janv. 1820.)

2=14 août. — *O. du Roi relative à la publication des ordonnances de concession de pensions rendues à compter du 1er juill. 1820.*

Louis, etc. — Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance du 20 juin suivant concernant les pensions ; — Considérant que la disposition de cette loi qui prescrit l'insertion au Bulletin des lois des ordonnances relatives aux pensions n'a pas été exécutée jusqu'à ce jour d'une manière uniforme, et qu'il importe à la célérité et au bien du service que les ordonnances de concession des pensions qui indiquent essentiellement les bases légales de leur fixation soient insérées à ce bulletin, de préférence aux ordonnances d'inscription, qui ne sont que la conséquence des premières ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Toutes les ordonnances de concession de pensions rendues, à compter du 1er juill. 1820, sur la proposition des différens ministres, seront successivement insérées au Bulletin des lois. — Ces ordonnances contiendront avec toutes les indications prescrites par l'art. 33 de la loi du 25 mars 1817, la date des lois, décrets ou ordonnances réglementaires en vertu desquels la pension aura été liquidée.

2. Ces ordonnances indiqueront expressément que les diverses fixations qu'elles contiennent ont été soumises aux révisions prescrites par les art. 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'art. 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant, ainsi que la date de l'avis du ministre des finances, sur la communication préalable qui lui en aura été faite.

2 août = 1er sept. — *O. du Roi qui détermine la circonscription de la chambre de commerce de Bayonne.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu l'art. 15 de la loi du 23 juill. dernier, et la convenance de déterminer la circonscription de la chambre de commerce de Bayonne, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — La circonscription de la chambre de commerce de Bayonne comprendra le département des Basses-Pyrénées et le territoire de la ville de Saint-Esprit, département des Landes.

2 août = 3 sept. — *O. du Roi qui fixe les dépenses des chambres de commerce de Bayonne, Besançon, Saint-Malo et Reims.*

Louis, etc. — Vu les art. 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la loi du 23 juill. dernier, et la proposition des chambres de commerce de Bayonne, Besançon, Saint-Malo et Reims ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les dépenses de la chambre de commerce de Bayonne, pour l'exercice 1820, sont fixées, conformément au buget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à la somme de 3,900 fr. — Cette somme de 3,900 fr., plus 5 cent. par franc pour subvenir aux non valeurs et aux frais de perception, sera, en 1820, répartie au marc le franc, suivant les dispositions de la loi du 23 juill. dernier, sur les patentés désignés à l'art. 12, de tout le département des Basses-Pyrenées, et sur ceux du territoire de la ville de Saint-Esprit, département des Landes, territoire

(1) *Voy.* O. du 2 juin 1814.

Digitized by Google

qui fait partie de la circonscription de la chambre de commerce de Bayonne.

2. Les dépenses de la chambre de commerce de Besançon, pour l'exercice 1820, sont fixées, conformément à son budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à la somme de 2,000 fr.—Cette somme de 2,000 fr., plus 5 cent. par franc pour subvenir aux non-valeurs et aux frais de perception, sera, en 1820, répartie au marc le franc, suivant les dispositions de la loi du 23 juill. dernier, sur les patentés désignés à l'art. 12, de tout le département du Doubs.

3. Les dépenses de la chambre et de la Bourse de commerce de Saint Malo sont fixées, conformément au budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à la somme de 750 fr., savoir : pour la chambre, 600 fr.; pour la Bourse, 150 fr. — Cette somme de 750 fr., plus 5 cent. par fr. pour subvenir aux non-valeurs et aux frais de perception, sera répartie, en 1820, au marc le fr., suivant les dispositions de la loi du 23 juill. dernier, savoir : 600 fr. sur les patentés désignés à l'art. 12 de la susdite loi, de tout le département d'Ille et Vilaine, et 150 fr. sur les mêmes patentes, mais de la ville de Saint-Malo seulement.

4. Les dépenses de la chambre de commerce de Reims sont fixées, conformément au buget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à la somme de 1,700 fr. — Cette somme de 1,700 fr., plus 5 cent. par fr., pour subvenir aux non-valeurs et aux frais de perception, sera répartie, en 1820, au marc le franc, suivant les dispositions de la loi du 23 juill. dernier, sur les patentés désignés en l'art. 12 de la susdite loi, de tout le département de la Marne.

5. Les sommes provenant de ces perceptions seront mises, sur les mandats des préfets, à la disposition de chacune des chambres de commerce, qui rendront compte, à la fin de chaque exercice, de l'emploi des deniers, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui réglera et approuvera les comptes.

2 août-3 sept. — *O. du Roi contenant réglement sur les comités gratuits et de charité établis dans chaque canton pour la surveillance des écoles primaires.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu des avantages qui sont résultés pour l'instruction du peuple de notre royaume, des dispositions prescrites par notre ordonnance du 29 fév. 1816, et notamment de la surveillance qui est exercée sur les écoles primaires par les comités gratuits et de charité établis dans chaque canton; — Considérant qu'il importe d'encourager le zèle de ces comités et de faciliter la réunion des membres qui les composent; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur: — Notre conseil d'état entendu; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les recteurs se concerteront avec les préfets pour porter chacun de ces comités au nombre de membres proportionné à la population du canton, ainsi qu'au nombre et à l'importance des écoles qui y sont établies; toutefois, ce nombre ne pourra être porté au-delà de douze.

2. Lorsque le sous-préfet ou le procureur du roi assiste aux séances des comités de son arrondissement, il en prend la présidence : en cas de concurrence, la présidence est dévolue au sous-préfet.

3. A Paris, les maires jouissent à cet égard de la prérogative des sous-préfets.

4. En l'absence du président de droit, le comité est présidé par celui des membres présens qui est placé le premier sur le tableau.

5. Chaque comité choisit un secrétaire pris parmi ses membres, dont les fonctions sont incompatibles avec celles du président : en son absence, il est remplacé par le plus jeune des membres présens.

6. Le comité tient une séance par mois, à la fin de laquelle il fixe et inscrit à son procès-verbal l'époque de la séance du mois suivant ou d'une séance plus rapprochée, s'il le juge nécessaire.

7. La séance ainsi indiquée a lieu sans qu'une convocation spéciale soit nécessaire.

8. Le curé cantonal, président, ou, à son défaut, le juge-de-paix, et le membre inscrit après eux, ont le droit de convoquer des séances extraordinaires, lorsqu'une circonstance imprévue les rend nécessaires.

9. Ce droit appartient également au sous préfet et au procureur du roi et aux inspecteurs d'académie en tournée.

10. Le préfet et le recteur peuvent aussi ordonner à un comité de se réunir extraordinairement pour délibérer sur un objet déterminé; l'un et l'autre doivent veiller à ce que les séances ordinaires se tiennent exactement.

11. Toute séance extraordinaire doit être indiquée par un billet à domicile.

12. Dans une séance ordinaire précédemment indiquée au procès verbal, ou dans une séance indiquée ou prescrite par l'un des fonctionnaires désignés ci-dessus, et notifiée à domicile, il suffit de la présence de trois membres pour qu'une délibération soit valable.

13. Tout membre d'un comité qui, sans avoir justifié d'une excuse valable, n'aura point paru aux séances pendant un an, sera censé avoir donné sa démission, et remplacé dans les formes ordinaires.

14. Tous les ans, à l'époque où les recteurs s'occupent du tableau des instituteurs de leur académie, prescrit par l'art. 33 de l'ordonnance du 29 fév., ils s'occuperont aussi de vérifier l'état des comités cantonnaux, de compléter ceux où il y aurait des vacances, de renouveler ceux qui n'auraient pas rempli les fonctions qui leur sont confiées, sans préjudice des remplacemens qui pourront avoir lieu dans le cours de l'année.

15. La communication des registres des comités ne pourra être refusée aux fonctionnaires qui ont le droit de les convoquer.

16. Pour jouir du droit accordé par l'art. 18 de l'ordonnance du 29 fev. aux personnes et aux associations qui auront fondé des ecoles, d'en presenter les maîtres, il sera nécessaire que ces personnes ou associations contractent l'engagement légal d'entretenir l'ecole au moins pendant cinq ans.

17. Le droit de révoquer un instituteur légalement établi n'appartient qu'au recteur, lequel est tenu d'observer les formes prescrites par les art. 25 et 26 de notre ordonnance du 29 fev. — (*Voy.* O. du 4 avril 1824.)

9-24 août. — *O. du Roi relative à l'admission des officiers des troupes de terre et de mer dans l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.*

Louis, etc. — Voulant déterminer d'une manière uniforme et invariable les règles de l'admission des officiers de nos armées de terre et de mer dans l'ordre royal et militaire de Saint Louis; — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE 1er. — *Dispositions générales communes aux armées de terre et de mer.*

ART. 1er. Les officiers de terre et de mer sont susceptibles de recevoir la croix de l'ordre royal et militaire de Saint Louis à titre de récompense, soit pour des actions d'éclat, soit pour la durée et la distinction de leurs services.

2. Lorsque la croix de Saint Louis n'est pas accordée pour des actions d'éclat, elle ne peut être donnée aux officiers de tout grade qu'après vingt-quatre années de service calculées d'après les règles prescrites par la présente ordonnance. — Pour être susceptible d'être nommé commandeur, il est indispensable qu'un chevalier réunisse six années d'ancienneté dans ce dernier grade; — Et pour être nommé grand croix, qu'un commandeur soit pourvu de ce titre depuis quatre ans au moins.

3. Les services militaires rendus dans un grade inférieur à celui d'officier sont calculés d'après les mêmes règles que ceux des officiers; mais ils ne comptent que pour moitié.

4. Sont comptés doubles aux officiers de terre et de mer, 1° Les services pendant les campagnes de guerre : — 2° *Pour les officiers de l'armée de terre*, les services dans les colonies, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, à dater du jour de l'embarquement jusqu'à celui de leur débarquement en Europe; — 3° *Pour les officiers de la marine*, le service, soit à bord des bâtimens, soit dans les colonies, sera compté double en temps de guerre; et en temps de paix, pour moitié en sus de la durée, à dater du jour de l'embarquement jusqu'à celui de leur débarquement.

5. Lorsque, pendant une campagne, un officier est forcé de quitter l'armée ou son vaisseau par suite de blessures, les services sont comptés comme si la campagne d'une année était terminée.

6. Le temps passé en réforme ne peut être admis pour la croix de Saint Louis. — Sont exceptés les officiers auxquels le temps de réforme sera compté pour l'avancement ou l'admission à la retraite.

7. Les services rendus dans les administrations civiles et

gitized by Googl

autres dont il n'est pas fait mention dans la présente ordonnance ne sont pas comptés pour la croix de Saint-Louis.

8. Les officiers qui seront admis à la retraite à dater de la présente ordonnance ne seront plus susceptibles d'obtenir la croix de Saint-Louis lorsqu'ils n'auront pas été proposés pour cette récompense dans le courant de l'année qui suivra leur admission à la pension de retraite.

9. Les services des officiers de l'armée de terre mis provisoirement à la disposition du ministère de la marine, et réciproquement, sont comptés suivant les règles prescrites pour les officiers de l'armée dans laquelle les services sont rendus.

TITRE II. — *Dispositions particulières aux officiers de l'armée de terre.*

10. Sont susceptibles d'obtenir la croix de Saint Louis dans l'armée de terre les officiers de tous grades et de toutes armes et ceux du corps de l'intendance militaire.

11. Est considéré comme service de campagne le temps pendant lequel les officiers font partie d'un corps d'armée sur le pied de guerre.

12. Les services dans l'armée de terre ne sont comptés qu'à partir de l'âge déterminé par la loi : toutefois, en cas de blessures reçues en combattant avant cet âge, les services sont admis à dater du jour de la blessure.

TITRE III. — *Dispositions particulières à l'armée de mer.*

13. Sont susceptibles d'obtenir la croix de Saint-Louis dans les armées de mer, — 1° Les officiers de vaisseau de tout grade entretenus : — 2° Les officiers d'artillerie et des troupes de la marine ; — 3° Les ingénieurs constructeurs, depuis le grade d'inspecteur général jusqu'à celui d'ingénieur : — 4° Les officiers d'administration, depuis le grade d'intendant jusqu'à celui de commissaire inclusivement, ainsi que les contrôleurs de première et de seconde classe ; — 5° Les sous-ingénieurs constructeurs, les sous-contrôleurs et les sous-commissaires de marine, qui, après dix ans d'activité dans l'un de ces grades, obtiendront, à titre de récompense, le grade honorifique d'ingénieur ou de commissaire au moment de leur admission à la retraite.

14. Dans l'armée de mer, les services sont comptés depuis l'âge de seize ans. Ceux des élèves de la marine sont admis, par exception, à dater de leur nomination d'élèves de seconde classe. — Dans le cas de blessures reçues en combattant avant l'âge de seize ans, les services sont comptés aux officiers de tout grade depuis le jour de la blessure.

15. Sont comptés comme services d'officiers dans la marine, — 1° Aux ingénieurs constructeurs, ceux à dater de leur admission comme élèves du génie ; — 2° Aux officiers d'administration, ceux depuis leur admission comme entretenus d'après une commission de notre ministre de la marine.

16. Les services rendus par les officiers auxiliaires sont comptés pour le temps de leur durée comme ceux des officiers entretenus.

17. Lorsque les officiers d'administration de la marine auront été embarqués sur les bâtimens avant d'être entretenus, leurs services, s'ils ont fait partie de l'état-major du bâtiment, seront comptés pour le temps de leur durée, comme ceux des entretenus.

9=24 août. — *O. du Roi qui met à la disposition des préfets un tiers du centime qui est attribué au ministre des finances pour les remises, modérations et non-valeurs, sur les contributions directes de l'année 1820.*

Louis, etc. — Vu l'état A annexé à la loi de finances du 23 du mois dernier, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1820, deux centimes, dont un à la disposition de notre ministre des finances pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs, et l'autre à celle de notre ministre de l'intérieur pour secours effectifs à raison de grêles, orages, incendies, etc. ; et voulant déterminer la portion du centime mis à la disposition de notre ministre des finances dont les préfets pourront dès à présent faire jouir les administrés : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le produit du centime du fonds de non-valeurs à la disposition de notre ministre des finances sera réparti de la manière suivante : — Un tiers de ce centime est mis à la disposition des préfets ; — Les deux autres tiers resteront à la disposition du Gouvernement.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non valeurs qui existeraient sur ces deux contributions en fin d'exercice.

3. Si, dans un département, la somme mise à la disposition du préfet et celle qui lui serait accordée par le Gouvernement ne se trouvaient pas totalement employées, l'excédant accroîtra le fonds de non valeurs de l'année suivante.

10 août=1er sept. — *O. du Roi relative à la construction du pont établi sur la rivière de la Mortagne, entre les communes de Mont et de Mortagne (Meurthe), ainsi que de deux autres ponts adjacens.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le pont établi sur la rivière de la Mortagne, entre les communes de Mont et de Mortagne, département de la Meurthe, ainsi que les deux autres ponts adjacens, servant à faciliter l'évacuation des eaux surabondantes, seront reconstruits.

2. Les travaux seront donnés, par adjudication publique au rabais, selon les formes accoutumées, et exécutés suivant les plans et devis rédigés le 10 déc. 1817, qui en évaluent la dépense à 16,500 f.

3. Il sera perçu par l'adjudicataire, et, à son profit, un droit de péage sur lesdits ponts, conformément au tarif ci-après. — (On n'a pas imprimé ici le tarif. — *Voy.* VII, Bull. CCCXCVI, n° 9176.)

4. Les produits de la taxe tiendront lieu à l'adjudicataire du remboursement de ses avances et de toutes répétitions ou indemnités relatives à la construction ou à l'entretien des ponts.

5. L'adjudication se fera sur le cahier des charges, qui sera réglé par le préfet sur une mise à prix de douze années de jouissance, au delà ou en-deçà de laquelle des offres pourront être faites.

6. L'adjudicataire jouira de la taxe pendant le temps qui sera fixé par le procès-verbal d'adjudication, à dater du jour où le passage aura été livré au public. Il entretiendra les ponts dans le meilleur état pendant sa jouissance, et les remettra de même à l'expiration de ce délai.

7. Ne seront pas sujets à la taxe les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, passant sur les ponts à cheval ou en voiture ; les militaires voyageant avec feuille de route ou porteurs d'ordre, les trains d'artillerie ou caissons militaires ; les piétons de la sous-préfecture de l'arrondissement, munis de leur feuille de route ; enfin, les bestiaux des communes de Mont et de Mortagne allant au pacage ou à l'abreuvoir, et les voitures chargées d'engrais ou de récoltes. — (*Voy.* O du 19 mars 1823.)

10 août=1er sept. — *O. du Roi qui autorise une imposition extraordinaire dans la commune d'Orgeville, département de l'Eure, pour le paiement des frais d'un procès dans lequel cette commune a succombé.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; — Vu les jugemens rendus contre la commune d'Orgeville par le tribunal de première instance de la ville d'Evreux, département de l'Eure, les 22 août 1816 et 22 janv. 1819, à la diligence du maire de ladite ville et du préfet du département ; — Vu pareillement les délibérations négatives du conseil municipal et des plus forts contribuables, des 1er juin et 19 sept. 1819 ; — Ensemble l'arrêté du 25 septembre suivant, et le budget de la commune d'Orgeville ; — Vu les deux exécutoires de dépens décernés par le président du tribunal, les 27 avril et 25 mai de la même année, non compris la taxe des dépens du jugement du 28 août 1816 ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera pourvu, à la diligence du maire de la commune d'Orgeville, département de l'Eure, et du préfet du département, au paiement d'une somme de 977 fr. due par cette commune pour les frais d'un procès dans lequel elle a succombé, par la voie d'une imposition extraordinaire de pareille somme, dont la répartition sera faite, à compter de 1820, en cinq années ; par addition au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de la commune.

2. L'imposition autorisée par l'article qui précède sera portée par le directeur des contributions aux rôles des

Digitized by Google

contributions foncière, personnelle et mobilière de 1820 et des années suivantes et perçue par le percepteur de la commune, le tout jusqu'à concurrence et dans les proportions ci-dessus déterminées.

14 août=1er sept. — *O. du Roi qui autorise l'acceptation de l'offre faite par M. le duc de Richelieu d'appliquer le produit du majorat qui lui a été conféré, à la construction d'un hôpital à Bordeaux, et à l'établissement d'autres objets d'utilité publique dans cette ville.*

Art. 1er. Le maire, et les administrateurs des hôpitaux de notre bonne ville de Bordeaux, département de la Gironde, sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter, dans l'intérêt de la ville et de celui des hospices, l'offre faite par notre cousin le duc de Richelieu, d'appliquer, chaque année, le produit du majorat que nous lui avons conféré par notre ordonnance du 4 août 1819, en vertu de la loi du 5 février précédent, à la construction d'un hôpital destiné à remplacer celui qui existe, ou aux augmentations et dispositions à faire aux bâtimens qui pourraient être assignés pour cette destination, et successivement à la conduite et distribution des eaux dans les parties qui en manquent, à l'établissement d'une fontaine sur la promenade qui remplace le Château-Trompette, et d'autres objets d'utilité publique.

2. Les plans et devis de l'hôpital à construire, ou des augmentations et dispositions à faire aux bâtimens qui pourraient être assignés pour cette destination, seront préparés par les soins et à la diligence de la commission administrative des hospices, et soumis par elle à l'agrément du conseil municipal et à l'approbation du préfet. Elle ne pourra, toutefois, procéder à l'adjudication des travaux qu'après que les plans auront été approuvés par le donateur, et qu'il aura été par nous statué sur leur adoptation et sur les autres fonds qui pourront être faits chaque année à l'effet de concourir, avec les produits de la donation, aux dépenses qui devront en résulter.

3. En attendant, le produit des revenus du majorat qui font l'objet des offres dont l'acceptation est autorisée par l'art. 1er de notre présente ordonnance, sera versé par les agens et préposés du donateur dans la caisse des dépôts volontaires, pour, avec les intérêts accumulés des fonds qui seront successivement par eux déposés dans cette caisse, recevoir la destination prescrite par le donateur, sur les demandes de la commission, et d'après les propositions qui en seront faites par le préfet.

21=24 août. — *O. du Roi portant convocation de la Cour des pairs.*

Louis, etc.—Vu l'art. 33 de la Charte constitutionnelle, qui attribue à la chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par la loi; — Vu les art. 87, 88 et 89 du Code pénal; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La cour des pairs est convoquée. — Les pairs absens de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

2. Cette cour procédera sans délai au jugement des individus arrêtés à Paris, le 19 août au soir, comme prévenus des crimes prévus par les art. 87, 88 et 89 du Code pénal, et de tous autres individus qui seraient prévenus d'être auteurs, fauteurs ou complices des mêmes crimes.

3. Elle se conformera, pour l'instruction et le jugement, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

4. Le sieur Bavez, conseiller d'état, remplira les fonctions de notre procureur général près la cour des pairs. — Il sera assisté des sieurs Jacquinot-Pampelune, maître des requêtes en notre conseil d'état, faisant les fonctions d'avocat général et chargé de remplacer le procureur général en son absence, et des sieurs Mare et Gossin, faisant les fonctions de substituts du procureur général, lesquels composeront avec lui le parquet de notre cour des pairs.

5. Le garde des archives de la chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre cour des pairs.

25 août=10 sept. — *O. du Roi portant approbation de deux délibérations de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Loire-Inférieure.*

Louis, etc.—Vu l'art. 2 de notre ordonnance du 25 septembre 1819, portant autorisation d'une compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Loire-Inférieure, lequel article fixe le *minimum* des valeurs associées à l'assurance, nécessaire pour la mise en activité de la société, à la somme de 15,000,000, et à celle de 120,000 fr. le *maximum* de la valeur de chaque propriété assurée; — Vu deux délibérations de l'administration de ladite société des 5 juin et 7 août 1820, tendant à changer l'art. 6 des statuts en ce qui se rapporte au *minimum* des valeurs associées et au *maximum* de chaque risque; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les délibérations de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Loire-Inférieure, dont il a été passé acte, les 5 juin et 7 août 1820, pardevant Brager et son collègue, notaires à Nantes, lesquelles délibérations resteront annexées à la présente, sont approuvées. En conséquence, il est permis à ladite société de se mettre en activité aussitôt qu'elle aura réuni 9,000,000 de valeurs associées à l'assurance : ladite somme suffira de même pour la continuation de la société à ses renouvellemens périodiques de cinq ans en cinq ans.

2. Aucune propriété ne pourra être admise à l'assurance pour une valeur de plus de 90,000 fr., tant que la masse des valeurs assurées n'aura pas excédé 9,000,000 : à mesure que cette masse augmentera, le *maximum* de chaque risque pourra s'accroître proportionnellement, sans que la valeur admise pour quelque propriété que ce soit puisse jamais excéder un pour cent de la masse totale.

3. La présente ordonnance, avec les délibérations annexées, sera publiée au Bulletin des lois, insérée au *Moniteur*, et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Loire-Inférieure. — (On n'a pas imprimé ici les deux délibérations.— *Voy.* VII, Bull. 600, n° 9384.)

28 août=1er sept. — *O. du Roi relative à l'application de la prime de sortie sur les tissus de laine de fabrication française.*

Louis, etc. — Vu la loi du 7 juin dernier, qui établit une prime de sortie pour les tissus de laine de fabrication française; — Voulant déterminer les conditions auxquelles cette prime doit être subordonnée, pour ne pas donner lieu à des abus; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les exportations de tissus de laine pour lesquelles on entendra se réserver le bénéfice de la prime établie par l'art. 8 de la loi du 7 juin dernier devront s'effectuer exclusivement par l'un des ports d'entrepôt ou par l'un des bureaux de terre ouverts au transit par les lois des 17 décembre 1814 et 21 avril 1818.

2. Les déclarations de sortie, présentant séparément le contenu de chaque ballot, seront faites à l'une des douanes ci-dessus désignées, à moins qu'il ne s'agisse d'une expédition faite d'une ville de l'intérieur où se trouve un bureau de douane.

3. Ces déclarations contiendront l'indication exacte du poids net des tissus, du nombre des pièces renfermées dans chaque ballot, ainsi que de la dimension et du poids brut de ceux ci.

4. Soit au bureau de l'intérieur, soit à celui de l'extrême frontière, désigné ci-dessus, on procédera à la vérification effective et détaillée du poids net et de l'espèce des tissus déclarés.

5. Dans le cas où l'expédition aura été faite par une douane de l'intérieur, les bureaux frontières par lesquels l'exportation définitive aura lieu ne procéderont, à moins de motifs particuliers, dont ils n'auront pas à rendre compte, qu'à une vérification purement extérieure des colis. — Cette vérification aura pour objet de reconnaître l'état des colis et des plombs, l'identité des marques, du poids et des dimensions des ballots.

6. La prime de 12 fr. 50 cent., commune à tous les tissus de pure laine; celle de 18 fr. 25 cent. pour les draps communs, et celle de 45 francs pour les tissus mélangés, n'exigeront d'autre vérification que celle de l'espèce et du poids net.

7. Celle de 90 fr., allouée aux draps dont le mètre vaut plus de 25 fr., entraînera la reconnaissance de la *qualité*, qui aura d'ailleurs dû être expressément déclarée et prouvée d'avance par des factures et des échantillons, ainsi qu'il est prescrit par la loi. Ces factures et échantillons seront joints

aux certificats de passage à l'étranger, pour motiver les ordonnances de paiement.

8. En cas de doute sur la qualité et la valeur des draps pour lesquels la prime de 90 fr. sera demandée, le directeur général des douanes en provoquera l'expertise par le comité consultatif des arts et fabriques, institué près le ministère de l'intérieur.

9. Les fausses déclarations seront poursuivies et réprimées conformément à l'art. 17 de la loi du 21 avril 1818. — (*Voy.* O. du 31 oct. 1821.)

29 août. — *Eclaircissemens sur des difficultés relatives à l'exécution de la loi du 29 juin 1820, donnés par* M. Simeon, *ministre de l'intérieur* (1re *partie.*)

Questions relatives à la formation des listes.

1re *Question.* — Le quart de tous les électeurs d'arrondissement devant former le collége départemental, doit-il être établi avec ou sans égard aux fractions? — Si le nombre des électeurs d'arrondissement n'excede que d'une unité un multiple de quatre, il ne faut tenir nul compte de la fraction. S'il excede de deux ou trois unités un multiple de quatre, on doit prendre le quart du multiple de quatre immédiatement supérieur. Par exemple, pour cent vingt et un, le quart sera trente; pour cent vingt-deux et cent vingt-trois, le quart sera trente et un. — La raison en est que cent vingt et un et cent vingt trois sont plus près, le premier de cent vingt que de cent vingt-quatre; le second, de cent vingt-quatre que de cent vingt. Quant à cent vingt-deux, qui diffère également de ces deux multiples de quatre, le doute qui s'établit semble devoir être résolu dans le sens qui favorise les intérêts d'un plus grand nombre d'individus et qui augmente la force des collèges départementaux.

2e. Quel parti faut-il prendre, quand deux électeurs payant la même contribution sont en concurrence pour être inscrits sur la liste du collége départemental? — La préférence doit être donnée au plus âgé, conformément à ce qui se pratique lorsque deux candidats obtiennent dans un scrutin un même nombre de suffrages.

3e. Faut-il inscrire sur les listes électorales, soit d'arrondissement, soit de département, les contribuables qui, à l'époque de la publication des listes, n'auraient pas encore accompli leur trentième année, ou l'année de possession, etc., exigée par l'art. 4 de la loi du 29 juin, mais qui accompliraient cet âge ou cette époque avant l'ouverture du collége électoral? — En principe général, tous ceux qui ont des droits acquis avant l'ouverture du collége électoral sont électeurs et ont droit de voter. Mais les époques de convocation des divers collèges ne sont pas les mêmes; et la liste électorale de département étant déduite de celles d'arrondissement, il est nécessaire qu'elles soient toutes arrêtées en même temps pour concorder ensemble. Il doit donc y avoir un terme passé lequel ceux qui acquerraient le droit électoral ne peuvent l'exercer. — Les contribuables qui, au moment de la publication des listes, ne remplissent pas encore les conditions d'âge ou de possession, d'habitation, d'industrie, mais qui les rempliront avant le terme dont il vient d'être parlé, peuvent être inscrits comme électeurs. — Maintenant, comment ce terme doit-il être fixé? — Les listes restent affichées pendant un mois (art. 5 de la loi du 29 juin 1820); et attendu qu'un délai est nécessaire après ce terme pour statuer sur les réclamations qui restent à juger, et pour clore définitivement les listes, on ne peut admettre moins de cinq jours pour les opérations qui doivent précéder l'ouverture du collége convoqué le premier. Il paraît donc convenable d'inscrire sur les listes électorales les contribuables qui, dans les trente cinq jours depuis celui de la publication des listes, accompliraient leur trentième année ou l'année de possession, d'habitation, d'industrie, exigée par l'article 4 de la loi du 29 juin.

Questions relatives au domicile.

4e. Les électeurs qui, en transférant leur domicile politique dans un autre département, y jouiraient du double vote, peuvent-ils être dispensés du délai de six mois pour profiter du bénéfice de cette translation? — La loi du 5 février 1817 n'admet aucune exception à l'obligation du délai de six mois pour translation de domicile politique; celle du 29 juin dernier n'accorde le double vote que dans le département où l'électeur avait son domicile politique lorsqu'elle est devenue exécutoire, et il ne peut le transférer dans un autre département qu'en se conformant à la loi du 5 fév., qui continue à régir les questions de domicile.

5e. L'électeur qui, dans les années 1816 à 1819, a voté dans le département A, qui depuis a transféré et acquis son domicile dans le département B, peut-il prendre part, en 1820, aux opérations du collége départemental du département B? — Suivant l'art. 3 de la loi du 5 fév. 1817, l'électeur dont il s'agit ne peut voter dans un des collèges d'arrondissement du département B: mais on a prétendu qu'il le peut dans le collége des plus imposés, par le motif que ce collége nomme, *pour la première fois*, des députés nouvellement créés, et que les effets, quant au droit d'élire, de cette augmentation du nombre des députés, doivent être assimilés aux effets de la dissolution de la chambre. — Ce motif n'est pas admissible. Les dispositions de l'art. 3 de la loi du 5 fév. 1817 sont formelles. — Elles portent que la translation du domicile ne donne l'exercice du droit électoral qu'à celui qui, dans les quatre années antérieures, ne l'a point *exercé dans un autre département*, et ne font exception à ce délai que dans le cas où la chambre a été dissoute. La nomination des cent soixante-douze nouveaux députés ne peut être assimilée à une réélection générale par suite de dissolution de la chambre, parce que la loi n'a prononcé explicitement ni implicitement une telle assimilation. — On peut ajouter, pour écarter toute induction appliquée à un cas qui diffère entièrement de l'autre, que l'électeur qui aurait nommé, depuis 1816, dans le département A, des députés restés membres de la chambre, se trouverait, en nommant dans le département B une partie des cent soixante-douze députés nouvellement créés, avoir pris part à l'élection des députations de deux départemens différens, siégeant simultanément à la chambre, ce qui serait contraire au texte et à l'esprit de la loi. Il suit de là que le concours aux élections du département A, depuis 1816, prive l'électeur aujourd'hui domicilié dans le département B, du droit d'y prendre part aux opérations électorales de 1820, sauf le cas où il y aurait, avant ces opérations, dissolution de la chambre. — Il ne peut pas davantage concourir, cette année, dans le département A, à la première élection des nouveaux cent soixante-douze députés, puisqu'il n'y a plus son domicile politique.

Questions relatives à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 29 juin.

6e. L'héritier testamentaire, le légataire ou donataire après décès ne doit-il pas être considéré comme possesseur à titre successif, et exempté par conséquent de la condition d'une année de possession, exigée par l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820? — Oui; car, dans ces différens cas, il ne peut y avoir soupçon de fraude ou de simulation, et la propriété est acquise irrévocablement à l'héritier, ou donataire, ou légataire, par le décès du testateur.

7e. Le mari, quand son mariage n'a pas encore un an de date, ne doit-il pas profiter des contributions payées par sa femme sur les biens qu'elle possédait depuis un an ou qu'elle a reçus de ses parens pour cause de mariage? — Dès que le mariage est célébré, le mari exerce sur les biens de sa femme les droits qui lui sont attribués par le Code. — Par suite du même principe, il doit, dès ce moment même, commencer à profiter des contributions de sa femme, pour l'exercice du droit électoral. On ne peut assimiler un engagement irrévocable et aussi sacré que le mariage, à un acte fait comme une spéculation et dans l'intention d'éluder la loi. Ainsi l'époque récente du mariage ne doit pas empêcher de compter au mari les contributions que sa femme payait pour des biens possédés ou pour industrie exercée par elle depuis plus d'un an, ou pour les propriétés qu'elle a reçues à titre successif, ou même pour celles qu'elle a reçues en dot de ses parens. Celles-ci sont, à quelques égards, une portion d'héritage qui lui échoit.

8e. La condition d'une année de possession, de location ou d'industrie, exigée de l'électeur, doit-elle l'être pour les biens, l'habitation ou l'industrie de sa femme, et pour les biens de ses enfans mineurs ou de son ascendante, dont les contributions lui sont comptées? — Oui; sans cela la garantie exigée par l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820 serait éludée au moyen d'acquisitions, locations ou industries simulées, de la part des parens désignés dans l'art. 2 de la loi du 5 fév. 1817 et dans l'art. 5 de la loi du 29 juin.

9e. La donation faite par le père ou tout autre ascendant doit-elle être considérée comme conférant la propriété à titre successif? — Oui: car on ne peut admettre le soupçon de fraude de la part d'un père ou d'un ascendant, lorsqu'il dispose d'une partie de ses propriétés en faveur d'un de ses enfans. De pareilles dispositions doivent être considérées comme avancement d'hoirie.

10e. Un père a cédé à son fils la propriété d'un bien

Digitized by Google

dont il s'est réservé l'usufruit. Il renonce ensuite à cet usufruit en faveur de son fils. La condition d'une année d'usufruit doit elle être exigée pour que le fils soit admis à jouir du droit électoral? — Puisque, d'après la solution précédente, le fils n'aurait pas besoin d'une année de possession pour être électeur, cette année ne doit pas être exigée pour l'usufruit. L'hypothèse est même plus favorable, puisque le père ne fait que compléter entre les mains de son fils une possession que celui-ci avait déjà partiellement.

11°. A partir de quelle époque doit être comptée l'année exigée pour la possession, l'habitation ou l'industrie qui confère le droit électoral? — S'il s'agit d'une propriété, l'année de possession doit être comptée à partir du jour de l'enregistrement de l'acte de vente ou de donation. Cette date seule fixe d'une manière authentique l'époque de la transmission de la propriété. — L'année d'habitation doit être comptée à partir de l'entrée en jouissance de l'appartement ou de la maison qui fait l'objet de la location. — Celle d'exercice de l'industrie, à partir de la délivrance de la patente, pourvu qu'il y ait en exercice réel de commerce ou d'industrie.

Questions relatives à l'exécution de l'art. 5 de la loi du 29 juin.

12°. La veuve privée de quelqu'un des droits civils ou déclarée faillie peut-elle user de la faculté accordée par l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820? — Comme il ne s'agit pas de l'exercice d'un droit personnel, mais d'une simple désignation sur une propriété, la veuve ne peut être privée de la faculté dont il s'agit, que quand elle ne peut contracter. — A l'égard de la veuve qui est en état de faillite, elle ne possède plus ses biens, qui sont devenus la propriété des créanciers. Elle ne peut donc faire profiter son fils, petit-fils ou gendre, des contributions assises sur ces biens.

13°. La femme divorcée peut elle, comme la veuve, attribuer à l'un de ses descendans ses contributions pour lui conférer le droit d'électeur? — La loi n'accorde ce droit qu'à la veuve. Ce texte formel, auquel on ne peut rien ajouter, exclut la femme divorcée, qui semble être pourtant dans une position analogue à la veuve. — Il suit de là que la faculté dont il s'agit ne peut être exercée par la femme dont le mari a encouru la mort civile, ni par la mère adoptive si ce n'est quand elle est *veuve*, et en faveur des individus devenus ses fils, petits-fils ou gendres, par suite de l'adoption qu'elle aurait faite conjointement avec son mari défunt.

14°. Le même individu peut-il profiter des désignations faites à la fois en sa faveur par deux ou plusieurs veuves, ses ascendantes (sa mère, sa belle-mère, ses aïeules paternelle et maternelle) pour que leurs contributions lui soient comptées dans le calcul électoral? — La loi ne défend pas de cumuler ces contributions: elle n'impose de restriction qu'à l'égard de la faculté de désigner, laquelle ne peut s'exercer qu'en faveur d'un seul des fils, petits-fils ou gendres. Mais elle n'en impose aucune à la faculté de recevoir une semblable désignation. Un même individu peut donc en même temps être désigné par plusieurs de ses ascendantes, en vertu du droit attribué à chacune d'elles, et profiter par conséquent de leurs contributions.

15°. La désignation faite par une veuve n'a-t-elle de valeur que pour l'élection immédiatement suivante, ou subsiste-t-elle jusqu'à révocation formelle? — La désignation faite par une veuve n'a pas besoin d'être renouvelée à chaque élection. Elle subsiste tant qu'elle n'est pas revoquée formellement, sauf les exceptions portées aux solutions dix-huit et dix-neuf. Seulement l'électeur devra justifier, à chaque élection, que les propriétés sur lesquelles portent les contributions dont il profite sont toujours possédées par la veuve; ou, s'il y a eu mutation de propriété, qu'elles sont possédées depuis le temps requis par la loi, attendu que la transmission dont il s'agit n'exempte, dans aucun cas, de la durée de la possession.

16°. La veuve, après avoir désigné un de ses fils, petit-fils ou gendres, pour profiter de ses contributions, peut-elle annuler cette désignation, et même en faire une nouvelle en faveur d'un autre descendant du même degré? — La désignation faite par une veuve en faveur d'un de ses descendans n'est pas irrévocable. Elle cesse dans les circonstances indiquées aux solutions dix-huit et dix-neuf. Elle cesse aussi quand la veuve se remarie. La loi du 29 juin ne donne d'ailleurs à la veuve qu'une faculté dont elle peut user ou ne pas user. Si des motifs qui l'eussent déterminée à ne point en user ou à en faire profiter un autre descendant viennent à se présenter après la désignation, pourquoi la veuve ne pourrait-elle pas l'annuler? La révocabilité de la désignation est, sous certains rapports, une mesure morale, propre à renforcer la puissance maternelle: elle doit être considérée comme un acte de la libre volonté de celle qui l'exerce. Seulement, la veuve qui aurait transmis ses contributions en tout ou en partie à un de ses descendans, lequel aurait, en vertu de cette transmission, concouru à élire une députation, ne pourrait, sauf le cas de la dissolution de la chambre, les transmettre à un autre de ses descendans qu'après le délai assigné par la loi au renouvellement de cette députation. Cette manière de voir résulte des motifs qui ont dicté le § II de l'art. 5 de la loi du 5 fév.

17°. Une veuve a des fils ou petits fils âgés de moins de trente ans, ou privés des droits civils ou politiques, et des gendres qui ont plus de trente ans, ou qui jouissent de ces droits, peut-elle désigner un de ses gendres pour profiter de ses contributions au préjudice de ses fils ou petits fils? — La loi appelle les fils, petits fils et gendres dans cet ordre et à l'exclusion les uns des autres. Elle n'a fait aucune exception. Ainsi, tant qu'il y a un fils ou un petit fils, même incapable de jouir de cet avantage, il exclut les petits-fils ou gendres qui auraient la capacité requise.

18°. La désignation en faveur du gendre cesse-t-elle par la naissance d'un petit fils, soit enfant, soit neveu, du gendre? — Oui, d'après le principe énoncé ci-dessus, fondé sur le texte formel de la loi.

19°. La désignation faite par une veuve en faveur de son gendre cesse-t-elle quand il devient veuf sans enfans qu'il avait de son mariage, ou quand il se remarie (ayant des enfans de son 1er mariage)? — Le gendre, lorsqu'il devient veuf, même sans enfans, ne doit point perdre le bénéfice de la désignation, mais il le perd s'il se remarie. (*Voy.* la 2e part. au 4 sept. 1830.)

30 août = 5 sept. — *O. du Roi contenant le Tableau des Circonscriptions des Collèges électoraux d'arrondissement dans les Départemens y dénommés.*

Louis, etc. — Vu les art. 1er et 2 de la loi du 18 juin dernier, portant qu'il sera formé des collèges électoraux d'arrondissement, et que la circonscription en sera provisoirement déterminée par des ordonnances royales, sur la proposition des conseils généraux de département; — Vu les délibérations desdits conseils; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les circonscriptions des collèges électoraux d'arrondissement, dans les départemens dénommés au tableau ci-annexé, sont provisoirement arrêtées ainsi qu'elles se trouvent déterminées audit tableau.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ain. 1er arrondissement électoral: Bagé le-Châtel, Bourg, Montrevel, Pont-de-Vaux, Pont de-Veyle Saint-Trivier-de-Courtes, cantons de l'arrondissement de Bourg: Châtillon, Toissey, Trévoux, Saint Trivier-sur-Moignant, cantons de l'arrondissement de Trévoux. — 2e: Tous les cantons de l'arrondissement de Belley, excepté ceux de Hauteville et de Seyssel: Chalamont, Meximieux, Montluel, cantons de l'arrondissement de Trévoux; Ceyzériat, Pont-d'Ain, cantons de l'arrondissement de Bourg. — 3e: Tous les cantons de l'arrondissement de Gex; tous les cantons de l'arrondissement de Nantua: Coligny, Treffort, cantons de l'arrondissement de Bourg; Hauteville, Seyssel, cantons de l'arrondissement de Belley. — *Aisne.* 1er: Tous les cantons de l'arrondissement de Laon, excepté ceux de Chauny, Coucy, Roisy-sur-Serre, et la portion du canton de la Fère située sur la droite des rivières de Serre et d'Oise. — 2e: Tous les cantons de l'arrondissement de Saint Quentin; le canton de Chauny: Abery, Anguilcourt et le Sart, Beautor, Fargniers, la ville de la Fère, Liez, Mayot, Ménessis, Quessy, Tergnier, Travecy, Vouel, communes du canton de la Fère, canton et commune de l'arrondissement de Laon. — 3e: Tous les cantons de l'arrondissement de Vervins: Roisy-sur-Serre, canton de l'arrondissement de Laon. — 4e: Tous les cantons de l'arrondissement de Soissons; tous les cantons de l'arrondissement de Château-Thierry; Coucy-le-Château, canton de l'arrondissement de Laon. — *Allier.* 1er: Tous les cantons de l'arrondissement de Moulins; tous les cantons de l'arrondissement de la Palisse. — 2e: Tous les cantons de l'arrondissement de Gannat: tous les cantons de l'arrondissement de Montluçon. — *Ardèche.* 1er: Tous les cantons de l'arrondissement de Privas; tous les cantons de l'arrondissement de l'Argentière. — Tous les cantons de l'arrondissement de Tournon. — *Ardennes.* 1er: Tous les cantons de

Digitized by Google

l'arrondissement de Mézières ; tous les cantons de l'arrondissement de Rocroy ; Chaumont, Château-Porcien, cantons de l'arrondissement de Réthel ; Sedan (Nord), Sedan (Sud), cantons de l'arrondissement de Sedan. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Vouziers : Asfeld, Juniville, Novion-Porcien, cantons de l'arrondissement de Réthel ; Carignan, Mouzon, Raucourt, cantons de l'arrondissement de Sedan. — *Ariége.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Foix : tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Girons ; Varilhes, canton de l'arrondissement de Pamiers. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Pamiers, excepté celui de Varilhes. — *Aube.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Troyes ; tous les cantons de l'arrondissement de Nogent — 2e : tous les cantons de l'arrondissement d'Arcis sur-Aube : tous les cantons de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ; tous les cantons de l'arrondissement de Bar-sur Seine. — *Aude.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Castelnaudary ; tous les cantons de l'arrondissement de Limoux ; Carcassonne (Est), Carcassonne (Ouest), cantons de l'arrondissement de Carcassonne. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Carcassonne, excepté les deux cantons ci-dessus désignés ; tous les cantons de l'arrondissement de Narbonne. — *Aveyron.* 1er : Rodès, Bozouls, Cassagne, Marsillac, Pont-de-Salars, cantons de l'arrondissement de Rodès ; tous les cantons de l'arrondissement d'Espalion ; Campagnac, Leyssac, cantons de l'arrondissement de Millau. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Villefranche : Conques, Naucelle, Requistat, Rignac, la Salvetat, Sauveterre, cantons de l'arrondissement de Rodès. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Milhau, excepté ceux de Campagnac et de Laissac : tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Afrique. — *Bouches-du-Rhône.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Marseille. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement d'Aix. — 3e Tous les cantons de l'arrondissement d'Arles. — *Calvados.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Caen ; Dives, canton de l'arrondissement de Pont l'Evêque. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Bayeux : Aunay, Bény-Bocage, Saint Sever, Vire, cantons de l'arrondissement de Vire. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Falaise : Condé, Vassy, cantons de l'arrondissement de Vire ; Méridon, Saint Pierre-sur Dives, cantons de l'arrondissement de Lizieux. — 4e : Tous les cantons de l'arrondissement de Lizieux, excepté ceux de Méridon et de Saint-Pierre-sur Dives ; tous les cantons de Pont-l'Evêque, excepté celui de Dives — *Cantal.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement d'Aurillac ; tous les cantons de l'arrondissement de Mauriac. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Murat : tous les cantons de l'arrondissement de Saint Flour. — *Charente.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement d'Angoulême, excepté celui de Rouillac ; Aubeterre, Chalais, Montmoreau, cantons de l'arrondissement de Barbezieux : Mansle, canton de l'arrondissement de Ruffec. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Confolens ; Ruffec, Villefagnan, cantons de l'arrondissement de Ruffec. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Cognac : Rouillac, canton de l'arrondissement d'Angoulême ; Baignes, Barbezieux, Brossac, cantons de l'arrondissement de Barbezieux ; Aigre, canton de l'arrondissement de Ruffec. — *Charente-Inférieure.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de La Rochelle ; les deux cantons de l'île d'Oléron, de l'arrondissement de Marennes. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Rochefort ; tous les cantons de l'arrondissement de Marennes, excepté les deux cantons de l'île d'Oléron : Saujon, canton de l'arrondissement de Saintes. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Saintes, excepté ceux de Saujon, de Burie et de Saint Porchaire ; tous les cantons de l'arrondissement de Jonsac. — 4e : Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély : Burie, Saint-Porchaire, cantons de l'arrondissement de Saintes. — *Cher.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Bourges, excepté ceux de Beaugy, Charost et Levet ; tous les cantons de l'arrondissement de Sancerre, excepté celui de Sancergues. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Amand ; Baugy, Charost, Levet, cantons de l'arrondissement de Bourges ; Sancergues, canton de l'arrondissement de Sancerre. — *Corrèze.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Brives ; Argentat, Marcœur, Seillac, Servière, Uzerche, Tulle (Nord), cantons de l'arrondissement de Tulle. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement d'Ussel ; Corrèze, Egletons, la Pleau, la Roche-Canillac, Treignac, Tulle (Sud), cantons de l'arrondissement de Tulle. — *Côte-d'Or.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Dijon. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Beaune. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Châtillon ; tous les cantons de l'arrondissement de Sémur. — *Côtes-du-Nord.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Saint Brieux. — 2e ; Tous les cantons de l'arrondissement de Dinan. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Guinguamp ; tous les cantons de l'arrondissement de Loudeac. — 4e : Tous les cantons de l'arrondissement de Launion. — *Creuse.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Guéret ; Bénévent, canton de l'arrondissement de Bourganeuf ; tous les cantons de l'arrondissement de Boussac, excepté celui de Chambon. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement d'Aubusson ; tous les cantons de l'arrondissement de Bourganeuf, excepté celui de Bénévent ; Chambon, canton de l'arrondissement de Boussac. — *Dordogne.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Périgueux ; Jumillac, Lanouaille, Saint-Pardoux-la-Rivière, Thiviers, cantons de l'arrondissement de Nontron. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Ribérac ; Bussière-Badil, Champagnac-de-Belair, Mareuil, Nontron, cantons de l'arrondissement de Nontron. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Bergerac. — 4e : Tous les cantons de l'arrondissement de Sarlat. — *Doubs.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Baume : tous les cantons de l'arrondissement de Montbéliard ; Marchaux, canton de l'arrondissement de Besançon ; Montbenoît, Morteau, cantons de l'arrondissement de Pontarlier. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Besançon, excepté celui de Marchaux : tous les cantons de l'arrondissement de Pontarlier, excepté ceux de Montbenoît et de Morteaux. — *Drôme.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Valence, excepté celui de Loriol. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Die ; tous les cantons de l'arrondissement de Montélimart : tous les cantons de l'arrondissement de Nyons ; Loriol, canton de l'arrondissement de Valence. — *Eure.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement d'Evreux. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Pont-Audemer ; Louviers, Neubourg, Tourville, cantons de l'arrondissement de Louviers. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Bernay. — 4e : Tous les cantons de l'arrondissement des Andelys : Gaillon, Pont-de-l'Arche, cantons de l'arrondissement de Louviers. — (*Voy.* O. rectificative du 30 septembre 1820.)

Eure et Loire. 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Chartres, excepté ceux de Courville et d'Illiers : tous les cantons de l'arrondissement de Châteaudun, excepté celui de Brou. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Dreux : tous les cantons de l'arrondissement de Nogent le-Rotrou ; Courville, Illiers, cantons de l'arrondissement de Chartes : Brou, canton de l'arrondissement de Châteaudun. — *Finistère.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Brest, excepté ceux de Daoulas et de Ploudiry. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Morlaix. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Châteaulin ; Daoulas, Ploudiry, cantons de l'arrondissement de Brest ; Douarnenez, Pont-Croix, cantons de l'arrondissement de Quimper. — 4e : Tous les cantons de l'arrondissement de Quimper, excepté ceux de Douarnenez et de Pont Croix ; tous les cantons de l'arrondissement de Quimperlé — *Gard.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Nimes, excepté ceux d'Aramon, de Saint-Mamert et de Sommières. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement d'Alais ; tous les cantons de l'arrondissement du Vigan ; Saint-Mamert, Sommières, cantons de l'arrondissement de Nimes. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement d'Uzès ; Aramon, canton de l'arrondissement de Nimes. — *Garonne (Haute).* 1er : Toulouse (Nord, Ouest et Sud), Cadours, Fronton, Verfeuil, cantons de l'arrondissement de Toulouse. — 2e : Toulouse (Centre), Castanet, Grenade, Leguevin, Montastruc, Villemur, cantons de l'arrondissement de Toulouse. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Villefranche. — 4e Tous les cantons de l'arrondissement de Muret ; tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Gaudens. — *Gers.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement d'Auch ; tous les cantons de l'arrondissement de Mirande. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Condom. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Lectoure ; tous les cantons de l'arrondissement de Lombez. — *Gironde.* 1er : La ville de Bordeaux. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Bordeaux, excepté la ville de Bordeaux et le canton de Cubzac. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Blaye ; tous les

Digitized by Google

cantons de l'arrondissement de l'Esparre : Cubsac, canton de l'arrondissement de Bordeaux. — 4e : Tous les cantons de l'arrondissement de Libourne. — 5e : Tous les cantons de l'arrondissement de Bazas ; tous les cantons de l'arrondissement de la Reole. — *Herault.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Montpellier. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Béziers, excepté ceux de Bedarrieux, Montagnac, Roujan et Saint-Gervais ; tous les cantons de l'arrondissement de Saint Pons. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Lodève ; Bedarrieux, Montagnac, Roujan, Saint-Gervais, canton de l'arrondissement de Béziers. — *Ille-et Vilaine.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Saint Malo ; Antrain, canton de l'arrondissement de Fougeres ; Becherel, canton de l'arrondissement de Montfort. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Rennes ; excepté celui de Liffré : Montauban, canton de l'arrondissement de Montfort. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Fougères, excepté celui d'Antrain ; tous les cantons de l'arrondissement de Vitré ; Liffré, canton de l'arrondissement de Rennes. — 4e : Tous les cantons de l'arrondissement de Montfort, excepté ceux de Becherel et de Montauban ; tous les cantons de l'arrondissement de Redon. — *Indre.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement d'Issoudun : tous les cantons de l'arrondissement de Châteauroux, excepté ceux d'Argenton et de Buzançais. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de La Châtre : tous les cantons de l'arrondissement du Blanc : Argenton, Buzançais, cantons de l'arrondissement de Châteauroux. — *Indre-et-Loire.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Tours. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Chinon ; tous les cantons de l'arrondissement de Loches. — *Isere.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Grenoble, excepté ceux de Saint-Laurent-du-Pont, de Sassenage, de Vif, du Villard de Lans et de Voiron. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Saint Marcellin ; Saint-Laurent-du-Pont, Sassenage, Vif, le Villard de Lans, Voiron, cantons de l'arrondissement de Grenoble. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de la Tour-du-Pin ; la Côte-Saint-André, canton de l'arrondissement de Vienne. — 4e : Tous les cantons de l'arrondissement de Vienne, excepté celui de la Côte-Saint-André. — *Jura.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Lons-le Saulnier ; tous les cantons de l'arrondissement de Saint Claude. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Dôle ; tous les cantons de l'arrondissement de Poligny. — *Landes.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Mont-de-Marsan ; tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Sever, excepté ceux d'Amou et de Mugron. — 2e Tous les cantons de l'arrondissement de Dax : Amou, Mugron, cantons de l'arrondissement de Saint Sever. — *Loire-et-Cher.* 1er ; Tous les cantons de l'arrondissement de Blois, excepté ceux de Marchenoir et d'Ouzouer le-Marché ; tous les cantons de l'arrondissement de Romorantin. — 2e : Tous les cantons de de l'arrondissement de Vendôme ; Marchenoir, et d'Ouzouer le-Marché ; cantons de l'arrondissement de Blois. — *Loire (Haute).* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Brioude ; le Puy, Cayres, Loudes, Pradelles, Saint-Paulien, Saugues, cantons de l'arrondissement du Puy. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement d'Yssingeaux : Alègre, Craponne, Fay le-Froid, Saint Julien-Chapteuil, Monastier Solignac-sur-Loire, Vorey, cantons de l'arrondissement du Puy. — *Loire-Inferieure.* 1er : La ville et les cantons de Nantes. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Paimbeuf : tous les cantons de l'arrondissement de Nantes, excepté les six cantons du chef lieu et ceux de Carquefou et de la Chapelle-sur Erdre. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement d'Ancenis ; tous les cantons de l'arrondissement de Châteaubriant ; Carquefou, la Chapelle-sur-Erdre, cantons de l'arrondissement de Nantes. — 4e : Tous les cantons de l'arrondissement de Savenay. — *Loiret.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement d'Orléans, excepté ceux d'Arthenay, de Châteauneuf et de Neuville. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Gien ; tous les cantons de l'arrondissement de Montargis, excepté celui de Bellegarde. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Pithiviers ; Bellegarde, canton de l'arrondissement de Montargis, Arthenay, Châteauneuf, Neuville, canton de l'arrondissement d'Orléans. — *Lot.* 1er : Cahors (Nord et Sud), Lauzès, Lalbenque, Limogne, Saint Géry, cantons de l'arrondissement de Cahors. — 2e : Castelnau, Catus, Cazals, Luzech, Montcuq, Puy l'Evêque, cantons de l'arrondissement de Cahors. — 3e Tous les cantons de l'arrondissement de Figeac. — 4e : Tous les cantons de l'arrondissement de Gourdon. — *Lot-et-Garonne.* 1er : Tout l'arrondissement d'Agen, excepté les communes de Prayssas, Saint-Amand, Cours, Granges, Lacépède, Lauguac, Lexterne, Lusignan-Petit, Saint Médard, Montpezat, Quissac, Rides, Saint-Sardos, appartenant au canton de Prayssas : les cantons de Francescas, Mezin, Nérac, cantons et communes de l'arrondissement de Nérac ; Barbaste, Bruch, Fouquarolles, Lavardac, Limon, Montesquieu, Saint-Laurent, Vianne, communes du canton de Lavardac (cantons et communes de l'arrondissement de Nérac). — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Marmande, excepté celui de Castelmoron : les cantons de Castel-Jaloux, Damazan, Houeillès, cantons et communes de l'arrondissement de Nérac ; Estussan, Montgaillard, Pompiey, Thouars, Xaintrailles, communes du canton de Lavardac, (cantons et communes de Nérac). — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Villeneuve : Castelmoron, canton de l'arrondissement de Marmande : Cours, Granges, Lacépède, Lauguac, Lexterne, Lusignan Petit, Prayssas, Saint Amand, Saint-Médard, Montpezat, Quissac, Rides, Saint Sardos, communes du canton de Prayssas, arrondissement d'Agen. — *Maine-et Loire.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement d'Angers, excepté ceux de Briollay et du Lourroux-Beconnais : Baugé, Durtal, Seiches, cantons de l'arrondissement de Baugé. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Saumur, excepté les communes de Baulieu, Chauzeaux, Etiau, Faveraye, Faye, Gennord, Rablai, Saint-Lambert du Lattai et Thouarce, du canton de Thouarce ; Beaufort, Longue, Noyant, cantons de l'arrondissement de Baugé. — 3e Tous les cantons de l'arrondissement de Beaupreau ; Beaulieu, Chauzeaux, Etiau, Faveray, Faye, Gennord, Rablai, Saint-Lambert du Lattai, Thouarcé, communes du canton de Thouarcé, arrondissement de Saumur. — 4e Tous les cantons de l'arrondissement de Segré : Briollay, le Lourroux-Beconnais, cantons de l'arrondissement d'Angers. — *Manche.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Lô. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement d'Avranches : tous les cantons de l'arrondissement de Mortain. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Coutances ; Sainte-Mère-Eglise, canton de l'arrondissement de Valognes. — 4e : Tous les cantons de l'arrondissement de Valognes, excepté celui de Sainte Mère Eglise ; tous les cantons de l'arrondissement de Cherbourg. — *Marne.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Châlons ; tous les cantons de l'arrondissement d'Epernay. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Sainte Menehould ; tous les cantons de l'arrondissement de Vitry ; — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Reims. — *Marne (Haute).* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Vassy ; Audelot, Chaumont, Juzennecourt, Saint-Blain, Vignory, cantons de l'arrondissement de Chaumont. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Langres ; Arc, Bourmont, Chateau Villain, Clermont, Nogent-le-Roi, cantons de l'arrondissement de Chaumont. — *Mayenne.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Laval. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Château-Gontier. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Mayenne. — *Meurthe.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Nancy, excepté ceux de Nomeny, d'Harour, de Saint-Nicolas et de Vezelize ; tous les cantons de l'arrondissement de Toul. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Lunéville, Arroué, Saint Nicolas, Vezelize, cantons de l'arrondissement de Nancy, Lorquin, canton de l'arrondissement de Sarrebourg. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Château-Salins ; tous les cantons de l'arrondissement de Sarrebourg, excepté le canton de Lorquin : Nomeny, canton de l'arrondissement de Nancy. — *Meuse.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Bar le-Duc ; tous les cantons de l'arrondissement de Commercy. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Montmedy ; tous les cantons de l'arrondissement de Verdun. — *Morbihan.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Vannes : Auray, Pluvigner, cantons de l'arrondissement de Lorient ; Locminé, canton de l'arrondissement de Pontivy. — 2e Tous les cantons de l'arrondissement de Lorient, excepté ceux d'Auray, de Pluvigner, et de Plouay. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Pontivy, excepté celui de Locminé : Plouay, canton de l'arrondissement de Lorient — 4e : Tous les cantons de l'arrondissement de Ploermel. — *Moselle.* 1er : tous les cantons de l'arrondissement de Briey. — — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Thionville. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Metz, excepté ceux de Boulay, Faulquemont et Pange. — 4e : Tous

les cantons de l'arrondissement de Sarguemines : Boulay, Faulquemont, Pange, cantons de l'arrondissement de Metz. — *Nièvre.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Nevers, excepté celui de Saint Saulge ; tous les cantons de l'arrondissement de Château-Chinon, excepté celui de Montsauche. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Clamecy : tous les cantons de l'arrondissement de Cosne ; Saint Saulge, canton de l'arrondissement de Nevers : Moutsauge, canton de l'arrondissement de Château-Chinon. — *Nord.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Dunkerque. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement d'Hazebrouck. — 3e : La ville et les cantons de Lille. — 4e : Tous les cantons de l'arrondissement de Lille, excepté les cinq cantons du chef lieu. — 5e : Tous les cantons de l'arrondissement d'Avesnes. — 6e : Tous les cantons de l'arrondissement de Cambrai. — 7e : Les trois cantons de Douai ; les cantons d'Arleux, Marchiennes, Orchies, de l'arrondissement de Douai. — 8e : Les trois cantons de Valenciennes ; les deux cantons de Saint Amant ; les cantons de Bouchain, Condé de l'arrondissement de Douai. — *Oise.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Beauvais. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Compiègne ; Betz, Crespy, Nanteuil-le-Haudoin, Pont-Sainte-Maxence, cantons de l'arrondissement de Senlis. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Clermont, Creil, Neuilly, Ruthel, Senlis, cantons de l'arrondissement de Senlis. — *Orne.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement d'Alençon. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement d'Argentan. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Domfront. — 4e : Tous les cantons de l'arrondissement de Mortagne. — *Pas-de-Calais.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement d'Arras ; Carvins, Lens, cantons de l'arrondissement de Bethune — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Boulogne : Etaples, Hucquelers, cantons de l'arrondissement de Montreuil ; Ardres, Audruicq, cantons de l'arrondissement de Saint-Omer. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Omer, excepté ceux d'Ardres et d'Audruicq ; tous les cantons de l'arrondissement de Bethune, excepté ceux de Carvin et de Lens. — 4e : Tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Pol ; tous les cantons de l'arrondissement de Montreuil, excepté ceux d'Etaples et d'Hucquelliers. — *Puy-de-Dôme.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Clermont. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Riom. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement d'Issoire. — 4e : Tous les cantons de l'arrondissement d'Ambert ; tous les cantons de l'arrondissement de Thiers. — *Rhin (Bas).* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Saverne, Truchtersheim, Wasselonne, cantons de l'arrondissement de Strasbourg. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Schelestadt : Gelspolsheim, Molsheim, cantons de l'arrondissement de Strasbourg. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Wissembourg ; Biswiller, Brumath, Haguenau, Oberhausbergen, cantons de l'arrondissement de Strasbourg. — 4e : La ville de Strasbourg et ses cantons. — *Rhin (Haut).* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement d'Altkirch. — 2e ; Tous les cantons de l'arrondissement de Colmar, excepté ceux d'Ensisheim, de Guebwiller, de Rouffach et de Soultz. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Belfort ; Ensisheim, Guebwiller, Rouffac, Soultz, cantons de l'arrondissement de Colmar. — *Rhône.* 1er : Lyon (Nord), Lyon (Ouest), Vaise, la Croix-Rousse, Faubourgs de Lyon ; Larbresle, Limonest, Neuville, Vaugneray, cantons de l'arrondissement de Lyon. — 2e : Lyon (Midi) la Guillotiere, faubourg de Lyon ; Saint-Laurent, Saint Symphorien, Saint Genis-Laval, Givors, Mornant, Sainte-Colombe, cantons de l'arrondissement de Lyon — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Villefranche. — *Saône (Haute).* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Gray ; Combeau-Fontaine, Montbozon, Rioz, Scey-sur-Saône, Vitray, cantons de l'arrondissement de Vesoul. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Lure ; Amance, Jussey, Noroy, Port-sur-Saône, Vesoul, cantons de l'arrondissement de Vesoul. — *Saône et Loire.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Mâcon ; Cuiseaux, Cuisery, Louhans, Montpont : cantons de l'arrondissement de Louhans. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Châlons-sur-Saône ; Beaurepaire, Montret, Pierre Saint-Germain-du-Bois, cantons de l'arrondissement de Louhans. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement d'Autun. — 4e : Tous les cantons de l'arrondissement de Charolles. — *Sarthe.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement du Mans, excepté ceux de la Suze, de Loué et de Monfort. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Mamers, excepté ceux de Montmirail et de Tuffé. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de La Flèche : La Suze, Loué, cantons de l'arrondissement du Mans. — 4e : Tous les cantons de l'arrondissement de Saint Calais : Montfort, canton de l'arrondissement du Mans, Montmirail, Tuffe, cantons de l'arrondissement de Mamers — *Seine.* 1er : Le premier arrondissement municipal de Paris, 4e *idem.* — 2e : Le 2e *idem.* — 3e : Le 3e *idem*, le 5e *idem.* — 4e : Le 6e *idem*, le 8e *idem.* — 5e : Le 7e *idem*, le 9e *idem.* — 6e : Le 10e *idem.* — 7e : Le 11e *idem*, 12e *idem.* — 8e : Tous les cantons de l'arrondissement de Saint Denis ; tous les cantons de l'arrondissement de Sceaux. — *Seine-Inférieure.* 1er : La ville de Rouen et ses faubourgs. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Rouen, excepté la ville de Rouen et ses faubourgs. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement du Havre. — 4e : Tous les cantons de l'arrondissement d'Yvetot. — 5e : Tous les cantons de l'arrondissement de Dieppe. — 6e : Tous les cantons de l'arrondissement de Neufchâtel. — *Seine-et-Marne.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Meaux. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Coulommiers, tous les cantons de l'arrondissement de Provins. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Melun : tous les cantons de l'arrondissement de Fontainebleau. — *Seine-et-Oise.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Pontoise. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Corbeil ; tous les cantons de l'arrondissement d'Etampes. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Mantes ; tous les cantons de l'arrondissement de Rambouillet. — 4e : Tous les cantons de l'arrondissement de Versailles. — *Sèvres (Deux).* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Bressuire : tous les cantons de l'arrondissement de Parthenay : le canton de Champdeniers, les deux cantons de Saint-Maixent, de l'arrondissement de Niort. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Niort, excepté celui de Champdeniers et les deux de Saint-Maixent, tous les cantons de l'arrondissement de Melle. — *Somme.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement d'Abbeville : Bernaville, Domnart, cantons de l'arrondissement de Doullens. — 2e : La ville et les cantons d'Amiens. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement d'Amiens, excepté ceux du chef lieu ; Acheux, Doullens, cantons de Doullens : Albert, Bray, cantons de l'arrondissement de Peronne. — 4e : Tous les cantons de l'arrondissement de Montdidier, tous les cantons de l'arrondissement de Péronne, excepté ceux d'Albert et de Bray. — *Tarn.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement d'Alby ; tous les cantons de l'arrondissement de Gaillac ; Montredon, canton de l'arrondissement de Castres ; Graulhet, canton de l'arrondissement de Lavaur. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Castres, excepté celui de Montredon : tous les cantons de l'arrondissement de Lavaur, excepte celui de Graulhet. — *Tarn-et-Garonne.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Montauban : Grisolles, Montech, cantons de l'arrondissement de Castel-Sarrasin. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Castel-Sarrasin, excepté ceux de Grisolles et de Montech ; tous les cantons de l'arrondissement de Moissac. — *Var.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Brignolles ; les cantons d'Aups, de Grimaud, de Lorgues, de Salerne, de Saint-Tropez, cantons et communes de l'arrondissement de Draguignan : Aups, Flayosc, La Motte, Trans, communes du canton de Draguignan ; le Muy, du canton de Fréjus, (cantons et communes de l'arrondissement de Draguignan.) — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Grasse ; les cantons de Callas, de Comps, de Fayence, cantons et communes de l'arrondissement de Draguignan ; la ville de Draguignan ; le canton de Fréjus, excepté la commune du Muy, (cantons et communes de l'arrondissement de Draguignan.) — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement de Toulon. — *Vaucluse.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement d'Avignon ; tous les cantons de l'arrondissement d'Apt. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Carpentras ; tous les cantons de l'arrondissement d'Orange. — *Vendée.* 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Bourbon-Vendée : les cantons de Mareuil, de Chantonnay, de Pouzauges, cantons et communes de l'arrondissement de Fontenay : Bournezeau, Saint Vincent du Fort du Lay, Puy-Maufrais, communes du canton de Sainte Hermine, (cantons et communes de l'arrondissement de Fontenay) : Chaille, Château-Guibert, Nesmy, Saint-Florent, le Tablier, communes du canton de Moutier les-Maufaits, (communes de l'arrondissement des Sables) ; Aubigny, commune du canton de la Motte-Achard. — 2e : Tous les cantons de l'arron

dissement de Fontenay, excepté les cantons de Mareuil, Chantonnay et Pouzauges, et les communes de Bourneseau, Saint-Vincent du Fort du Lay et Puy-Maufrais, du canton de Sainte-Hermine. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement des Sables, excepté les communes de Chaillé, Château Guibert Nesmy, Saint Florent et le Tablier, du canton de Moutier-les Mauxfaix, et la commune d'Aubigny, du canton de La Motte-Achard. — *Vienne*. 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Poitiers : tous les cantons de l'arrondissement de Loudun. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Châtellerault, tous les cantons de l'arrondissement de Civray, tous les cantons de l'arrondissement de Montmorillon. — *Vienne (Haute)*. 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Bellac : tous les cantons de l'arrondissement de Rochechouart : tous les cantons de l'arrondissement de Saint Yrieix. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement de Limoges. — *Yonne*. 1er : Tous les cantons de l'arrondissement de Joigny : tous les cantons de l'arrondissement de Sens. — 2e : Tous les cantons de l'arrondissement d'Auxerre. — 3e : Tous les cantons de l'arrondissement d'Avallon : tous les cantons de l'arrondissement de Tonnerre. — (*Voy.* O. des 4 et 13 sept. 1820 ; et L. du 16 mai 1821.)

30 août = 13 sept. — *O. du Roi qui autorise la commune de Sept-Moncel (Jura) à exporter annuellement une quantité déterminée d'écorce de sapin non moulue, provenant de sa banlieue.*

Louis, etc. — Vu la loi du 7 juin dernier, qui autorise le Gouvernement à suspendre localement la prohibition de sortie des écorces à tan d'après les besoins de l'industrie, et qui détermine les droits applicables en pareil cas ; — Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Sept-Moncel, canton et arrondissement de Saint Claude, département du Jura, demande à pouvoir exporter annuellement à l'étranger cent cinquante mille kilogrammes d'écorce de sapin ; — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La commune de Sept-Moncel, canton et arrondissement de Saint Claude, département du Jura, est autorisée à exporter annuellement à l'étranger cent cinquante mille kilogrammes d'écorce de sapin non moulu, provenant de sa banlieue.

2. Cette origine devra être établie par certificat du maire.

3. La sortie s'effectuera par la douane de Mijoux, et moyennant le droit de 2 fr. 50 centimes par cent kilogrammes.

30 août = 12 oct. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la Société d'Assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Cher.*

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Cher, formée à Bourges par acte passé pardevant Vergne et son collègue, notaires à ladite résidence, les 25, 26, 27 et 28 mars 1820, est autorisée, ses statuts sont approuvés ainsi qu'ils sont contenus tant audit acte qu'en celui passé pardevant les mêmes notaires le 29 juillet suivant, et en la délibération des sociétaires le 3 juin 1820, lesquels actes et délibération resteront annexés à la présente ordonnance.

2. La présente autorisation étant accordée à ladite société à la charge par elle de se conformer aux lois et à ses statuts, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sans préjudice des actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département du Cher et au greffe du tribunal de commerce de Bourges.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite compagnie : il sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts ; il rendra compte du tout à notre ministre de l'intérieur. — Il informera le préfet du département, de tout ce qui, dans les opérations de ladite compagnie, pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publique. Il le préviendra de la tenue du conseil général des sociétaires. Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtraient contraires aux lois et statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce, jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec les actes annexés : pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires du département du Cher, sans préjudice de toute autre publication requise. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bulletin 404, n° 9666.)

30 août = 12 nov. — *O. du Roi portant autorisation de la Société d'Assurances mutuelles contre l'incendie pour les machines et mécaniques des manufactures dans les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure.*

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour les machines et mécaniques des manufactures dans les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, formée à Rouen, par acte passé pardevant *Lefèvre* et son confrère, notaires à ladite résidence, le 29 mai 1819, est autorisée : ses statuts sont approuvés ainsi qu'ils sont contenus tant audit acte qu'en ceux passés pardevant les mêmes notaires les 12, 14 et 16 décembre 1819, et les 10, 11 et 12 juill. 1820, lesquels actes resteront annexés à la présente ordonnance.

2. La présente autorisation étant accordée à ladite société, à la charge par elle de se conformer aux lois et à ses statuts, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sans préjudice des actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation aux préfets des départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, aux greffes des tribunaux de commerce des deux départemens et à la chambre de commerce de Rouen.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite compagnie : il sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts ; il rendra compte du tout à notre ministre de l'intérieur. — Il informera les préfets des deux départemens de tout ce qui, dans les opérations de la compagnie, pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publique : il les préviendra de la tenue du conseil général des sociétaires. — Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtront contraires aux lois et aux statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce, jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec les actes annexés. Pareille insertion aura lieu au *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires des départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, sans préjudice de toute autre publicat on requise. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bulletin 416, n° 9813.)

SEPTEMBRE 1820.

4 = 13 sept. — *O. du Roi concernant la publication et l'affiche des listes électorales dans tous les départemens du royaume.*

Louis, etc. — Vu l'art. 2 de la loi du 29 juin dernier, lequel fixe au quart de la totalité des électeurs le nombre de ceux qui doivent composer les colléges départementaux ; — Considérant qu'afin de pouvoir régler définitivement la composition de ces colléges, il est nécessaire de déterminer une époque après laquelle le nombre des électeurs inscrits dans chaque département ne pourra plus subir de variations ; — Vu l'art. 3 de la même loi, portant que les listes seront affichées un mois avant la convocation des colléges ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les listes électorales seront publiées et affichées, le 30 du présent mois, dans tous les départemens du royaume. — Elles seront dressées par canton ; pour

chaque canton, par ordre alphabétique; et auront un même ordre de numéros pour chaque liste.

2. Il ne pourra être fait de retranchement ni d'addition aux listes affichées que par un arrêté du préfet pris en conseil de préfecture. Ces décisions, ainsi que toutes autres décisions attribuées par l'art. 5 de la loi du 5 février 1817 aux préfets en conseil de préfecture, seront rendues dans les cinq jours de la remise des pièces, et immédiatement notifiées aux parties intéressées. — (*Voy.* questions de droit administratif de M. de Cormenin, 3e édition, au mot *Elections*.)

3. Tous les dix jours, pendant que les listes resteront affichées, les préfets feront publier un relevé, certifié par eux, des retranchemens et additions ordonnés comme il est réglé par l'article précédent, lesquels relevés porteront les numéros des individus retranchés et les noms des individus ajoutés.

4. Cinq jours avant l'ouverture des collèges, et là où les collèges de département et d'arrondissement devront se réunir, cinq jours avant l'ouverture des collèges les premiers convoqués, les préfets procéderont, en conseil de préfecture, à la vérification définitive et à la clôture des listes. — L'arrêté pris pour clore chaque liste sera transcrit au bas de chacune d'elles, et exprimera le nombre des électeurs. Si c'est une liste départementale, il exprimera, en outre et séparément, le nombre des électeurs portés sur chaque liste d'arrondissement. — (*Voy.* circulaire du 15 sept. 1820.)

5. La liste de chaque collège, arrêtée ainsi qu'il vient d'être dit, sera transmise au président, et, pour les collèges divisés en plusieurs sections, au président de chaque section. Une expédition en sera affichée, dès l'ouverture, dans le lieu de chaque réunion.

6. La division des collèges en plusieurs sections, prescrite par l'art. 9 de la loi du 5 fév. 1817, sera faite par le préfet en conseil de préfecture, en suivant l'ordre des numéros.

7. Des cartes individuelles seront, à la diligence des préfets et des maires, adressées, avant l'ouverture, au domicile de chaque électeur: elles porteront le jour et le lieu de la réunion. — (*Voy.* circulaire du 15 sept. 1820.)

8. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

4 sept. — O. du Roi relative à la circonscription des collèges électoraux d'arrondissement dans le département des Basses-Pyrénées.

Vu les art. 1er et 2 de la loi du 29 juin dernier, portant qu'il sera formé des collèges électoraux et d'arrondissement, et que la circonscription en sera provisoirement déterminée par des ordonnances royales, sur la proposition des conseils généraux; — Considérant que, d'après la liste d'électeurs provisoirement dressée, le 6 déc. 1819 par le préfet des Basses Pyrénées, ce département se trouverait compris dans la troisième des exceptions prévues par le deuxième paragraphe de l'art 1er de la loi du 29 juin, mais qu'il est possible qu'avant les prochaines élections le nombre d'électeurs, qui est de près de quatre cents, s'élève au-dessus de ce nombre; ce qui ferait cesser l'exception, et nécessiterait la formation de collèges d'arrondissement et d'un collége départemental; — Vu la délibération prise, dans cette hypothèse, par le conseil général du département des Basses Pyrénées; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — La circonscription des collèges électoraux d'arrondissement, s'il y a lieu d'en former dans le département des Basses-Pyrénées, sera provisoirement fixée ainsi qu'il est indiqué ci-dessous: 1er *Arrondissement*: tous les cantons de l'arrondissement de Pau; tous les cantons de l'arrondissement d'Oloron. 2e *Arrondissement*: tous les cantons de l'arrondissement de Mauléon; tous les cantons de l'arrondissement d'Orthez. 3e *Arrondissement*: tous les cantons de l'arrondissement de Bayonne. — (*Voy.* O. du 30 août 1820.)

4 sept. — Eclaircissemens sur les difficultés relatives à l'exécution de la loi du 29 juin 1820, donnés par le ministre de l'intérieur. — (2e partie.)

Questions relatives à la qualité d'électeur.

20e *Question.* — Le préfet peut-il rayer d'une liste d'électeurs les noms des individus qui déclarent ne pas vouloir exercer le droit électoral? — Nul ne peut renoncer au droit électoral: chacun est libre d'en user ou de n'en pas user, mais le préfet ne peut, sur la déclaration faite par un électeur qu'il ne votera pas, rayer cet électeur de la liste.

21e. Le préfet peut-il rayer les noms des électeurs âgés, infirmes et hors d'état de pouvoir voter? — L'âge et l'état d'infirmité ne privent pas un électeur de ses droits. Ces circonstances ne peuvent donc autoriser le préfet à rayer un citoyen qui réunit encore les conditions nécessaires pour voter.

22e. Le père peut-il céder à son fils le droit électoral? — Non: les droits politiques sont personnels et ne sont pas susceptibles d'être cédés ni aliénés.

23e. Quelles sont les peines qui privent de la qualité d'électeur? — Suivant l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VIII (13 déc. 1799), loi qui, au défaut de nouvelles dispositions législatives, est restée en vigueur, les droits politiques se perdent par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes. Les peines ainsi qualifiées sont définies art. 7 et 8 du Code pénal. Elles ont cet effet, même quand elles ne sont que temporaires. La loi n'a pas établi de distinction; et les art. 28 et 34 du Code pénal privent ceux qui ont subi de pareilles condamnations, de droits bien moins importans que ceux de citoyen. — Certaines peines correctionnelles privent aussi de la qualité d'électeur, par cela seul qu'elles privent d'une partie des droits civils, et que pour exercer le droit électoral, il faut jouir de tous les droits *civils* et politiques. — Le renvoi sous la surveillance de la haute police, que les tribunaux peuvent aussi prononcer en matière correctionnelle, ne laisse pas ceux qui y sont soumis dans l'intégrité de leurs droits civils. Il ne peuvent donc, tant qu'ils sont assujettis à cette surveillance, exercer le droit électoral.

24e. Un failli qui a fait un concordat avec ses créanciers, et qui a été déclaré excusable par les tribunaux, est il suspendu de l'exercice de ses droits politiques? — L'article 5 de la loi du 22 frimaire an 8 est conçu en ces termes: — « L'exercice des droits de citoyen français est suspendu » par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle » d'un failli; — Par l'état de domestique à gages, attaché » au service de la personne ou du ménage; — Par l'état » d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.» — Cet article n'établit aucune distinction entre les *faillis*. Il doit donc s'appliquer à ceux qui ont traité avec leurs créanciers, comme à ceux qui ont été déclarés par un jugement *banqueroutiers simples*, tant que les uns et les autres n'ont pas été réhabilités. — (*Les banqueroutiers frauduleux* sont atteints par la disposition sur l'effet des peines infamantes.)

Questions relatives au domicile.

25e. Un électeur a nommé en 1816 les députés du département A, appartenant à l'une des quatre premières séries, et dont, par conséquent, les pouvoirs ont cessé en 1817, 1818, ou 1819, ou vont cesser en 1820; depuis il a, soit par le changement de son domicile réel, soit par une translation de domicile politique régulièrement faite, acquis ce dernier domicile dans le département B. Peut-il voter en 1820 dans le département B, quoique ayant voté ailleurs dans les quatre années antérieures, savoir en 1816? — Le but de la restriction établie par la loi du 5 février (article 3, § 2) a été d'empêcher qu'un même électeur ne concourût à la nomination de deux députations siégeant simultanément à la chambre pour deux départemens différens. Sous ce point de vue, la solution devrait être affirmative; mais le texte de l'art 3 de la loi du 5 fév. est formel, et ne permet pas cette interprétation.

26e. A partir de quelle époque doit-on compter le délai de six mois exigé pour la translation du domicile politique? — La translation de domicile exigeant deux déclarations, l'acte n'est complet que lorsque l'une et l'autre ont été faites; par conséquent, les six mois ne doivent compter qu'à dater de la dernière.

27e. Peut-on admettre, attendu la bonne foi, la déclaration de translation de domicile politique faite devant le maire, suivant les formes usitées de 1806 à 1817, quoique la loi exige qu'elle ait lieu devant le préfet? — Avant la loi du 5 février 1817, la formalité exigée pour la translation du domicile politique, était une déclaration devant le maire (Décret du 17 janv. 1806.) Il est arrivé souvent que des électeurs, croyant cette formalité suffisante, ont fait leur déclaration devant le maire, et non devant le préfet, comme la loi l'exige. Quoiqu'ils aient agi de bonne foi, et que leur erreur puisse être attribuée en partie à la

négligence du maire, qui aurait dû les avertir, on peut cependant contester la validité de la déclaration, attendu le texte de la loi, qui veut qu'elle soit faite devant le préfet.

28e. Les présidens et vice-présidens des collèges électoraux, nommés par le roi, sont-ils membres de ces collèges pour la session seulement qu'ils sont appelés à présider, ou bien le sont-ils à perpétuité? — Dans la première hypothèse, leur vote comme présidens les empêche-t-il de voter, avant cinq ans, dans le collége ou les colléges auxquels ils appartiennent à raison de leur domicile? — 1° L'article 41 de la Charte porte qu'ils sont de droit membres des colléges qu'ils président, mais ne dit pas que c'est à perpétuité. — Les présidens sont quelquefois choisis parmi des personnes étrangères au département, et qui n'y paient aucune contribution. La loi du 5 fév. 1817 établit (art. 3) que l'on ne peut prendre domicile politique que dans un département où l'on paie déjà des contributions. Si la nomination du roi conférait à perpétuité le droit de voter dans un collége électoral, il s'ensuivrait que, dans certains cas, elle fixerait le domicile politique d'un électeur dans un département où il ne paierait aucune contribution. Il semble plus conforme aux principes de considérer la présidence comme une commission temporaire, qui donne à celui qui en est investi le droit de voter dans la session qu'il préside: mais, cette session finie, le président cesse de faire partie du collége, s'il n'en était déjà membre, et il reprend l'exercice de ses droits politiques là où il les avait précédemment. — 2° Le président qui ne vote qu'en cette qualité, n'exerce pas son propre droit; il n'exerce qu'un droit conféré, droit qui cesse avec la présidence, et auquel on ne saurait, par conséquent, appliquer l'exception portée au paragraphe II de l'art. 3 de la loi du 5 fév. Il doit donc pouvoir exercer son propre droit et voter dans le collége ou les colléges de son département dont il est membre, quelle que soit l'époque de leur convocation, et sans que le vote qu'il a émis comme président puisse y faire obstacle. — (*Voy.* circulaire du 18 oct. 1820.)

Questions relatives à la formation de la liste d'éligibles.

29e. Dans un département où il n'y a pas cinquante contribuables payant 1,000 fr., la liste des cinquante plus imposés peut-elle contenir des citoyens payant, dans ce département, plus de 1,000 fr., mais n'y ayant pas de domicile politique? — La liste des éligibles de chaque département ne doit comprendre que des citoyens y ayant leur domicile. C'est dans cette liste que doit être choisie la portion des députés qui doit être prise *dans le département*. Tout contribuable non domicilié, s'il réunit les autres conditions requises, peut également y être élu, mais pour la portion de députés que la Charte permet de choisir hors du département; il ne peut donc pas, s'il n'y est domicilié, quoiqu'il y paie des contributions, faire partie de la liste des éligibles du département.

30e. S'il n'y a pas cinquante éligibles payant plus de 1,000 f., faut-il, pour compléter la liste au moyen des plus imposés, ne compter que les contributions dans le département, ou celles qui sont payées dans le département et ailleurs? — L'art. 2 de la loi du 5 février porte que, pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur ou d'éligible, on doit compter les contributions directes payées dans tout le royaume. Ainsi chaque contribuable profite, dans le lieu de son domicile politique, des droits que lui donne la totalité de ses contributions directes. — Il suit de là que, pour compléter la liste de cinquante éligibles, il faut prendre tous les contribuables ayant domicile politique dans le département qui, par le montant de leurs contributions directes dans tout le royaume, sont les plus imposés au-dessous de 1,000 fr. — Ainsi le contribuable qui paie 40 fr. de contributions dans le département A (où il n'y a pas cinquante éligibles payant 1,000 f.), et 800 francs dans d'autres départemens, passe avant celui qui paie 800 fr. dans le département A, et l'exclut de la liste des cinquante éligibles, s'il y en a quarante neuf avant eux.

Questions relatives aux contributions.

31e. A qui, du preneur ou du bailleur d'un bien donné en locatairie perpétuelle, doit on compter les contributions assises sur ce bien? — La loi du 18 déc. 1790 a déclaré *rentes foncières* les rentes ou redevances que les preneurs de ces biens paient aux bailleurs. Il suit de ce principe, confirmé par un grand nombre d'arrêts judiciaires et de décisions administratives, que les biens donnés en locatairie *perpétuelle* sont la propriété des preneurs, et que c'est à ceux-ci que doivent profiter, pour la jouissance des droits électoraux, les contributions assises sur ces biens.

32e. A qui, du vendeur ou de l'acquéreur, doit-on compter les contributions, dans le cas de vente à réméré? — Ce doit être à l'acquéreur: il est véritablement propriétaire, sauf une condition éventuelle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère une nouvelle transmission de la propriété. L'acquéreur jouit comme possesseur du bien vendu à réméré: il en *paie les contributions*; dernière considération, qui, en général, sert à résoudre les difficultés de cette nature.

33e. A qui, du débiteur ou du créancier, doit-on compter les contributions, dans le cas d'un bien engagé par antichrèse? — L'antichrèse n'est qu'un contrat de nantissement par lequel le débiteur, au lieu d'assigner à son créancier le paiement des intérêts qu'il lui doit sur le revenu d'un bien, lui abandonne la jouissance de ce bien, mais sans aucun transport de propriété. — Ainsi le créancier engagiste n'est point propriétaire, quoiqu'il ait la jouissance du bien: il ne peut être assimilé à un usufruitier, mais à un créancier saisissant. — C'est donc au débiteur, tant qu'il n'est pas exproprié, que doivent être comptées les contributions du bien soumis à l'antichrèse.

34e. Comment justifier que l'on paie telle quotité dans l'impôt de portes et fenêtres? — Par une déclaration du propriétaire: si le maire a des doutes sur l'exactitude de cette déclaration, il peut demander à l'administration des contributions de faire vérifier le nombre des portes et fenêtres appartenant à la location de l'électeur.

35e. Le père peut-il céder à son fils une partie de ses contributions? — Non: la loi n'attribue ce droit qu'aux veuves et sous les conditions exprimées dans l'art. 5 de la loi du 29 juin.

36e. Le père et le fils vivant ensemble et jouissant en commun de leurs biens peuvent-ils réunir leurs contributions sur une seule tête pour l'exercice du droit électoral? — Nul ne peut profiter de contributions payées par autrui, si ce n'est le mari, le père ou le descendant d'une veuve, dans les cas prévus par l'art. 2 de la loi du 5 fév. 1817, et l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820. Il faut donc que le père et le fils justifient des biens particuliers appartenant à chacun. — (*Voy.* le n° 13 des éclaircissemens publiés en 1817.)

37e. Les contributions des biens des enfans mineurs d'une veuve remariée, dont cette veuve est tutrice, doivent-elles être comptées au second mari? — Suivant l'art. 386 du Code civil, la mère remariée perd la jouissance des biens de ses enfans mineurs. Quand elle reste tutrice, elle n'a donc d'autres droits sur ces biens que ceux qu'aurait un tuteur: or, un tuteur n'est pas un usufruitier, et ne profiterait pas des contributions de ses pupilles. Les contributions des biens des enfans du premier lit ne peuvent donc pas être comptées au mari, puisque, aux termes de la loi du 5 février (art. 2), il ne profite que des *contributions de sa femme*.

38e. Le grand-père maternel qui gère et administre, en qualité de tuteur, les biens de ses petits-enfans mineurs, peut-il, comme le père, en réunir les contributions aux siennes? — La loi n'accorde qu'au père le droit de profiter des contributions des biens de ses enfans mineurs dont il a la jouissance. Le grand père, soit paternel, soit maternel, ne fait qu'administrer, comme tuteur, les biens de ses petits-enfans mineurs, et ne peut pas plus en profiter que tout autre tuteur qui ne serait pas leur ascendant.

39e. La donation entre vifs faite par une belle-mère à son gendre doit-elle être considérée comme transmettant la propriété à titre successif? — Le gendre n'a point par lui-même de droit sur la succession de sa belle mère. Il ne peut donc être considéré comme son héritier, et la donation qu'il reçoit d'elle ne lui transmet pas la propriété à titre successif. — Mais, s'il est marié sous le régime de la communauté, et si la donation est faite à la communauté, la donation, étant un avancement d'hoirie en ce qui concerne la femme, peut, dans son ensemble, être mise au rang des transmissions faites à titre successif.

Questions relatives à la faculté accordée aux veuves par l'art. 5 de la loi du 29 juin.

40e. La disposition de la circulaire du 17 juillet portant que l'acte de désignation fait par une veuve en vertu de l'art. 5 de la loi du 29 juin doit être un acte notarié n'est-elle pas contraire à la décision royale du 7 mai 1817, suivant laquelle les actes relatifs aux élections doivent être sur papier libre? — La décision du 7 mai 1817 s'applique plus particulièrement aux registres, listes d'électeurs, etc.; de-

clarations de changemens de domicile, etc.; elle ne dispense pas de présenter des actes authentiques ou notariés, quand il est nécessaire d'en produire. Ainsi, l'électeur qui fait, par un fondé de pouvoirs, sa déclaration de translation de domicile, est obligé de donner une procuration devant notaire. — On a donc pu exiger un acte notarié pour l'exécution de la faculté attribuée aux veuves par l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820.

41°. Faut-il que le fils en faveur duquel sa mère fait une désignation paie déjà quelque contribution par lui-même, pour exercer le droit d'électeur? — Cette condition n'est pas nécessaire, puisque la loi ne l'exige pas.

42°. Est-il nécessaire que la veuve paie 300 fr. de contributions foncières, pour user de la faculté que lui donne l'article 5 de la loi du 29 juin 1820? — La loi n'exige point cette condition. Quelle que soit la quotité des contributions payées par une veuve, elle peut en faire profiter son fils, petit-fils ou gendre; comme le mari ou le père profite des contributions de sa femme ou de ses enfans mineurs, aux termes de l'art. 2 de la loi du 5 fév. 1817.

43°. Une veuve peut-elle comprendre dans les contributions foncières dont elle dispose en faveur de son fils, petit-fils ou gendre, celles des biens d'autres de ses enfans qui sont mineurs, et dont elle jouit comme tutrice? — Non: car la loi ne lui permet de disposer que de ses *contributions foncières*. Or, c'est comme *tutrice*, et non comme *usufruitière*, qu'elle paie les contributions des biens de ses enfans mineurs. Les contributions ne sont attribuées au père, pour l'exercice du droit électoral, qu'en vertu d'une disposition formelle (art. 2 de la loi du 5 fev.) Il n'existe pas de pareille disposition en faveur de la mère. Les contributions dont il s'agit ne peuvent donc être considérées comme payées par elle, et elle n'a pas le droit de les faire compter à un de ses fils, petits-fils ou gendres. — (*Voy.* 1re partie, au 29 août 1820.)

5 sept. — *Circulaire* n° 69, *sur l'ordonnance du 4 du même mois, relative aux élections* (*Extrait*).

L'art. 2 de la loi du 29 juin ayant conféré un nouveau droit aux électeurs les plus imposés; l'art. 3 ayant voulu que les nouvelles listes exprimassent la quotité et l'espèce des contributions de chaque électeur, et les départemens où elles sont payées; enfin l'art. 4 exigeant la justification d'un temps déterminé de possession de la propriété, de location, de paiement de la patente et d'exercice de l'industrie, de nouveaux renseignemens, de nouvelles pièces étaient nécessaires, soit pour déterminer parmi les électeurs ceux qui devaient jouir du nouveau droit, soit pour satisfaire aux sages précautions désormais imposées. — C'était sans doute aux électeurs à produire eux-mêmes ces diverses justifications: mais la nouvelle loi s'exécutant pour la première fois, et l'administration ayant, par ce qui avait eu lieu précédemment, la conviction des retards et des négligences qu'éprouverait cette exécution, si elle était livrée à la seule intervention des électeurs, a dû faire coïncider avec cette intervention les inscriptions et les justifications d'office. — Vous vous êtes sûrement conformé, pour toutes ces dispositions, aux ordres et aux instructions contenus dans ma circulaire du 27 juill., qui vous engageait aussi à ne point mettre une inutile exigeance dans les demandes de pièces, à profiter, sauf rectification, des listes déjà formées, à toujours présumer la bonne foi, et à vous contenter de la notoriété toutes les fois que cela se pourrait sans blesser les prévoyances de la loi et les garanties des élections. — Je dois donc croire que, lorsque cette lettre vous parviendra, vos listes seront prêtes à être affichées. Il est à désirer qu'elles renferment peu d'imperfections: toutefois, le principal motif de la publication étant de les soumettre à une sorte de contrôle public, afin d'accroître les moyens de rectification, vous ajouterez à ces moyens en renouvelant en même temps, comme je vous l'ai déjà prescrit, vos instances auprès des électeurs et auprès des maires, afin d'obtenir les renseignemens et les titres non encore produits et nécessaires pour la vérification définitive, qui, en vertu de l'ordonnance que je vous transmets, doit suivre la publication et précéder la clôture. Je crois même devoir vous engager à ne point vous borner à un nouvel avis, et à écrire circulairement à tous les électeurs en retard. Après que l'administration aura ainsi accumulé les précautions, ils ne pourront point se plaindre, s'ils se privent eux-mêmes de l'exercice de leurs droits. — Vous remarquerez, dans les art. 2 et 3 de l'ordonnance ci-jointe, une nouvelle preuve de la constante attention du Gouvernement à concilier les intérêts publics avec les intérêts particuliers, à toujours donner à ces derniers sécurité et satisfaction. Plus vous mettrez de soin et d'activité à vous en occuper, à reconnaître leurs droits, à accueillir et à juger leurs réclamations, et mieux vous accomplirez les volontés royales. — Les relevés des retranchemens et additions prononcés en conseil de préfecture, que vous devez publier tous les dix jours, remplaceront désormais les listes supplémentaires précédemment en usage; et ce moyen, d'ailleurs déterminé par les nouvelles combinaisons de la loi du 29 juin, offrira bien plus de régularité et de certitude que n'en pouvaient offrir ces listes, puisqu'il exprimera les résultats d'examens et de décisions juridiques. — Les considérans de l'ordonnance font suffisamment connaître les raisons qui commandaient de clore les listes à une époque déterminée, avant toute opération des collèges: l'exécution de la nouvelle loi n'eût-elle point exigé cette mesure, elle aurait été conseillée par la nécessité de faire cesser les inconvéniens qui résultaient précédemment de ce que les listes continuaient à rester ouvertes pendant qu'on procédait aux élections. Sans doute on ne saurait environner de trop de facilités l'exercice du premier de nos droits politiques; mais il ne faut point que ces facilités, poussées trop loin, exposent à des fraudes, à des surprises, et rendent illusoires les précautions les plus indispensables. — (*Voy.* circulaire du 15 sept. 1820.)

6 = 22 sept. — *O. du Roi qui révoque l'autorisation accordée par l'ordonnance du 10 mars 1819, à l'institution désignée sous le nom d'Institution dotale et de secours mutuels de recrutement.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur: — Vu notre ordonnance du 10 mars 1819, qui autorise l'institution désignée sous le nom d'*Institution dotale de secours mutuels de recrutement*; — Vu l'art. 4 de ladite ordonnance, lequel porte: — « Nous « nous réservons de révoquer la présente autorisation en « cas de violation ou de non-exécution des statuts par nous « approuvés, le tout sauf les droits des tiers et sans préju « dice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par « les tribunaux contre les auteurs des contraventions »; — Vu le rapport adressé, le 7 fev. 1820, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par le préfet de la Seine, et duquel il résulte, entre autres faits, que les administrateurs n'ont point fourni le cautionnement auquel ils étaient obligés par l'art. 66 des statuts; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'autorisation accordée par notre ordonnance du 10 mars 1819 à l'institution désignée sous le nom d'*Institution dotale et de secours mutuels de recrutement*, est révoquée.

2. La présente révocation est prononcée sans préjudice, contre les administrateurs, des droits des tiers et de tous dommages-intérêts.

6 = 30 sept. — *O. du Roi qui annule pour cause d'incompétence, un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure.*

Louis, etc. — Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Gounou, marchand briquetier au Havre; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'État le 13 mars 1820, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine Inférieure, du 26 janvier précédent; ce faisant, autoriser l'exposant à former devant tous tribunaux, contre le maire de la ville du Havre, en sadite qualité, la demande en paiement, tant du mandat de 3,957 fr. 35 c., accepté par lui le 21 août 1818, que de toutes autres sommes qui lui sont dues pour fournitures de briques nécessaires à la construction de la salle de spectacle de la ville du Havre, et prendre au surplus, et à fin dudit paiement, toutes autres conclusions qui lui conviendra, même contre le maire personnellement; — Vu l'ordonnance de soit communiqué; — Vu le mémoire en défense pour le sieur Sery, maire de la ville du Havre, enregistré audit secrétariat général le 21 juill. 1820, et tendant au maintien de l'arrêté attaqué; — Vu la réplique du sieur Gounou, enregistrée audit secrétariat général le 2 août suivant, par laquelle il persiste dans ses précédentes conclusions; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu le bon de 3,957 fr. 35 c., que le sieur Fossard, entrepreneur de la construction de la salle de spectacle de la ville du Havre, avait donné au sieur

Gounou, marchand briquetier, pour fournitures par lui faites relativement à ladite construction, et l'acceptation souscrite par le sieur Sery, maire du Havre, au bas dudit bon; — Vu le jugement du tribunal de commerce de la ville du Havre, du 20 oct. 1818: — Vu le certificat du greffier en chef dudit tribunal, attestant que la faillite du sieur Fossard a été déclarée ouverte à dater du 31 oct. 1818, ensemble toutes les pièces produites; — Considérant que l'obligation imposée aux créanciers des communes de s'adresser à l'administration avant d'intenter une action judiciaire n'a pour objet que d'assurer à l'administration le moyen d'empêcher une commune de soutenir un procès injuste et onéreux, mais qu'il n'en résulte pas que l'administration soit compétente pour statuer sur le fond litigieux, en refusant au demandeur l'autorisation de plaider contre la commune; — Considérant, dans l'espèce, que le conseil de préfecture n'était pas compétent pour prononcer sur la validité de la créance du sieur Gounou, et que si elle lui paraissait mal fondée, il aurait dû se borner à autoriser la commune du Havre à ester en jugement contre le requérant; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, en date du 26 janv. 1820, est annulé.

2. Le sieur Gounou est renvoyé à se pourvoir devant les tribunaux, pour y faire statuer sur ses prétentions.

3. Les dépens sont réservés pour être supportés par la partie qui succombera dans le jugement à intervenir. — (*Voy.* O. du 17 vend. an X. et L. du 28 pluv. an VIII, art. 4.)

6 sept.=1er oct. — *O. du Roi qui indique les bases d'après lesquelles seront liquidées les pensions de retraite des employés des hospices et établissemens de charité.*

Lorsque les administrations des hospices et établissemens de charité croiront devoir demander qu'il soit accordé des pensions aux employés de ces établissemens, la liquidation en sera faite d'après les bases fixées par les art. 12 et suivans jusqu'à 22 inclusivement du décret du 7 févr. 1809, relatif aux pensions de retraite des administrateurs et des employés des hospices et secours de notre bonne ville de Paris.

Extrait du décret rendu le 7 fév. 1809, *sur le rapport du ministre de l'intérieur et le conseil d'état entendu, portant fixation à 2 cent. par fr. de la retenue à faire sur les traitemens des employés des hospices de Paris, pour former un fonds de pension de retraite.*

ART. 12. Les droits à une pension de retraite ne pourront être réclamés qu'après trente ans de service effectif, pour lequel on comptera tout le temps d'activité dans d'autres administrations publiques qui ressortissaient du Gouvernement, quoique étrangères à celle dans laquelle les postulans se trouvent placés, et sous la condition qu'ils auront au moins dix ans de service dans l'administration des hospices. — La pension pourra cependant être accordée avant trente ans de service à ceux que des accidens, l'âge ou des infirmités rendraient incapables de continuer les fonctions de leurs places, ou qui, par le fait de la suppression de leur emploi, se trouveraient réformés après dix ans de service et au-dessus, dont cinq ans dans l'administration des hospices, et les autres dans les administrations publiques qui ressortissaient du Gouvernement.

13. Pour déterminer le montant de la pension, il sera fait une autre moyenne du traitement fixe dont les réclamans auront joui pendant les trois dernières années de leur service. — Les indemnités pour logement, nourriture et autres objets de ce genre (les gratifications exceptées), seront considérées comme ayant fait partie du traitement fixe, et évaluées en conséquence pour former le montant de la pension et des retenues.

14. La pension accordée après trente ans de service sera de la moitié de la somme réglée par l'art. précédent. — Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au dessus de trente ans. — Le *maximum* de la retraite ne pourra excéder les deux tiers du traitement annuel du réclamant, calculé, comme il est dit dans l'art. qui précède, sur le terme moyen des trois dernières années de son service.

15. La pension accordée avant trente ans de service, dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 12, sera d'un sixième du traitement pour dix ans de service et au-dessous. — Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au dessus de dix ans, sans pouvoir excéder la moitié du traitement.

16. Les pensions et secours aux veuves et orphelins ne seront accordés qu'aux femmes et aux enfans des administrateurs et employés décédés en activité de service avec droit acquis à une pension de retraite ou jouissant déjà de cette pension. — Les veuves ne pourront y prétendre qu'autant qu'à l'époque du décès de leurs maris, elles se trouveraient dans la cinquième année de leur mariage, et n'auraient pas divorcé: elles perdront leurs droits à la pension en contractant un nouveau mariage. — La quotité des secours annuels accordés aux veuves et orphelins sera fixée d'après les règles suivantes.

17. Les pensions des veuves des administrateurs et employés décédés sans aucun enfant au-dessous de l'âge de quinze ans seront du quart de la retraite dont jouissaient leurs époux, ou à laquelle ils avaient droit à l'époque de leur décès. — Dans le cas où le décédé aurait laissé à la charge de sa veuve un ou plusieurs enfans au-dessous de quinze ans, la pension pourra être augmentée, pour chacun de ces enfans, de cinq pour cent de la retraite qui aurait été réglée pour le décédé, et sans toutefois que la totalité de la somme à accorder à la veuve, tant pour elle que pour ses enfans, puisse jamais excéder le double de celle qu'elle eût obtenue dans la première hypothèse. — Si le décédé laisse, outre sa veuve et les enfans qu'il a eus de son union avec elle, des enfans nés de précédens mariages, il pourra être accordé à ces derniers, pour le temps déterminé par les articles suivans, des pensions et secours proportionnés à leur état d'isolement; mais, dans ce cas, les pensions assignées tant à la veuve et à ses enfans qu'aux enfans des autres lits, seront calculées de manière à ne pouvoir outre-passer la moitié de la pension dont aurait joui le père de famille.

18. Si la veuve décède avant que les enfans provenant de son mariage avec son défunt mari aient atteint l'âge de quinze ans, la pension sera réversible à ses enfans, qui en jouiront, comme les autres orphelins jouiront de la leur, par égale portion, jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis, mais sans réversibilité des uns aux autres enfans.

19. Si les administrateurs et employés ne laissent pas de veuves, mais seulement des orphelins, il pourra être accordé à ces derniers des pensions de secours jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans: la quotité des secours sera fixée pour chacun à la moitié de ce qu'aurait eu leur mère si elle avait survécu à son mari, et ne pourra excéder, pour tous les enfans ensemble, la moitié de la pension à laquelle leur père aurait eu droit ou dont il jouissait. — La pension qui pourrait revenir, d'après les précédentes dispositions, à un ou plusieurs de ces enfans, leur sera conservée pendant toute leur vie, s'ils sont infirmes, et, par l'effet de ces infirmités, hors d'état de travailler pour subvenir à leurs besoins.

20. Les employés élevés dans les hospices ne pourront faire valoir leurs services qu'à compter de l'âge de vingt et un ans révolus, et du moment où ils auront été pourvus d'un emploi avec jouissance d'un traitement de 1,000 fr. et au-dessus, tant en argent qu'en logement et nourriture.

21. En cas de concurrence entre plusieurs réclamans, la pension, l'âge et les infirmités d'abord, et ensuite l'ancienneté de service, donneront droit à la préférence.

22. L'absence pour service militaire par l'effet de la réquisition ou de la conscription, n'est pas considérée comme interruption du service pour les employés qui ont déjà rempli ou rempliront encore ce devoir, ou qui y seraient appelés par la suite. — Les années de service militaire ne sont, comme celles passées dans tout autre emploi, comptées chacune que pour une année.

6 sept.=6 oct. — *O. du Roi qui substitue un nouveau tableau au troisième annexé à l'ordonnance du 22 déc. 1819, portant autorisation de la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 22 déc. 1819, portant autorisation de la compagnie générale des assurances sur la vie des hommes; — Vu le troisième tableau joint à l'acte constitutif de la société, annexé à notredite ordonnance, sous le titre de *Tableau des valeurs d'une assurance différée*, etc., — Vu notre ordonnance du 30 mai 1820, auto-

ed by Goo

rissant ladite entreprise à comprendre la rente viagère parmi ses opérations, et approuvant, pour y servir de base, un tableau arrêté par la compagnie, lequel est annexé à ladite ordonnance ;— Vu la délibération de la même compagnie, prise les 10, 11 et 12 juill. 1820, pardevant Lequesne et son confrère, notaires à Paris, portant que les assurances différées sont établies à l'avenir sur des bases égales à celles qui ont été approuvées pour les rentes viagères, attendu l'analogie des deux opérations, d'autant que ces nouvelles bases sont plus favorables aux assurés ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La délibération de la compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes, en date des 10, 11 et 12, juill. 1820, portant un nouveau tableau pour la règle des assurances différées, annexée à la présente ordonnance, est autorisée ; ledit tableau est substitué à celui qui était compris pour le même effet dans les actes annexés à notre ordonnance du 22 déc. 1819

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec la délibération annexée, insérée au *Moniteur* et au journal des affiches judiciaires du département de la Seine.

ART. 1er. Les sommes à payer pour prix d'une assurance dans la classe de celles définies à l'art. 6 des statuts, sous le titre d'*assurances différées*, seront déterminées d'après un nouveau tarif. — Ce tarif sera calculé d'après la loi de mortalité de Deparcieux et l'intérêt annuel de cinq pour cent, la compagnie se réservant toutefois la faculté de le réduire par la suite jusqu'à quatre pour cent.— En conséquence, le troisième tableau joint à l'acte passé devant ledit Me Lequesne, qui en a gardé la minute, et son collègue, le 27 déc. 1819, enregistré, est annulé, et remplacé par le susdit tarif ; lequel, écrit sur une feuille de papier au timbre de 1 franc 25 cent., et représenté par les comparans, est, à leur réquisition, demeuré ci-annexé, après avoir été d'eux signé et paraphé en présence des notaires soussignés.

2. Le présent acte sera soumis à l'approbation du Gouvernement. — Fait et passé à Paris, savoir : pour MM. Basterrèche, Turet, et Ternaux-Rouxeau, en leur demeure ; et pour les autres comparans, au domicile de la compagnie d'assurances générales, rue de Provence, n° 19 les 10, 11 et 12 juil. 1820 ; et, après lecture, tous les comparans ont signé avec les notaires. — [On n'a pas imprimé ici le nouveau tableau.— *Voy.* VII, Bull. 403, n° 9424.]

13=22 sept.—*O. du Roi concernant la circonscription des colléges électoraux d'arrondissement du département de la Loire.*

Louis, etc. — Vu les art. 1er et 2 de la loi du 29 juin dernier, portant qu'il sera formé des colléges électoraux d'arrondissement, et que la circonscription en sera provisoirement déterminée par des ordonnances royales, sur la proposition des conseils généraux de département ; — Vu la délibération du conseil général du département de la Loire en date du 12 août ; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — La circonscription des colléges électoraux d'arrondissement du département de la Loire est provisoirement arrêtée ainsi qu'il est indiqué ci dessous : — 1er *arrondissement*, tous les cantons de l'arrondissement de Montbrison ; — 2e *arrondissement*, tous les cantons de l'arrondissement de Roanne ; — 3e *arrondissement*, tous les cantons de l'arrondissement de Saint-Etienne.

13 = 22 sept. — *O. du Roi portant fixation du nombre des avoués près la Cour royale de Besançon, et de ceux près les tribunaux de première instance du ressort de la même Cour.*

Louis, etc. — Vu l'art. 114 du décret du 6 juill. 1810, portant que, sur l'avis des cours royales, il sera pourvu à une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service des tribunaux ; — Vu la délibération de notre cour royale de Besançon en date du 29 mars 1820, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des avoués attachés à la cour royale de Besançon, et de ceux attachés aux tribunaux de première instance du ressort de la même cour, est fixé ainsi qu'il suit, savoir :—*Doubs* : Besançon (siége de la cour royale), dix ; Besançon, dix ; Baume, six : Montbelliard, six ; Pontarlier, six. — *Jura* : Lons-le-Saulnier, dix ; Dôle, huit ; Arbois, huit ; Saint-Claude, sept.— *Haute-Saône* : Vesoul, dix ; Lure, huit ; Gray huit.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans-cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou suppléments de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

13=22 sept.—*O. du Roi portant fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour royale de Besançon.*

Louis, etc.— Vu l'art. 120 du décret du 6 juill. 1810 et l'art. 8 du décret du 14 juin 1813, d'après lesquels, sur l'avis des cours royales, il doit être pourvu à une nouvelle fixation du nombre d'huissiers nécessaire pour le service des tribunaux : — Vu la délibération de notre cour royale de Besançon en date du 27 juin 1820, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des huissiers attachés aux tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit, savoir :—*Doubs* : Besançon, vingt huit; Baume, dix-sept; Montbelliard, seize : Pontarlier, douze. — *Jura* : Lons-le-Saulnier, vingt-six ; Dôle, vingt-un ; Arbois, dix sept : Saint Claude, treize. — *Haute-Saône* : Vesoul, vingt cinq ; Lure, vingt deux ; Gray, dix-sept.

2. Jusqu'à ce que les titres actuellement existans aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayans cause, aux termes de l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816.

3. Ceux des officiers ministériels qui auront encouru la déchéance pour n'avoir pas versé les cautionnemens ou suppléments de cautionnemens exigés seront, comme ceux qui auraient encouru la destitution, privés du droit de présenter leur successeur.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 14 juin 1813.

13=30 sept. — *O. du Roi concernant la réserve des actions de la banque de France affectées à des majorats et à des dotations.*

Louis, etc. — Vu les statuts du 1er mars 1808, le décret du 4 juin 1809, la décision du 8 fév. 1810, le décret du 14 oct. 1811, l'art. 95 de la loi du 15 mai 1818, et la loi du 4 juillet dernier, qui autorise le remboursement du produit de la réserve des actions de la banque de France ; — Voulant fixer le mode de placement de la réserve de celles desdites actions qui sont affectées à des majorats ; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le produit de la réserve des actions de la banque de France affectées à des majorats sera versé à la caisse des consignations.

2. Le produit de la réserve de celles des actions de la banque qui sont affectées à des dotations provenant du domaine extraordinaire, sera, dans le plus bref délai et sur l'ordre du ministre des finances, employé en acquisition d'inscriptions cinq pour cent consolidés, qui seront immobilisées en accroissement de ces dotations, conformément aux règles établies par le décret du 4 juin 1809.

3. A l'égard des titulaires qui ont fourni sur leurs propres biens la dotation de leurs majorats, il leur sera, aussi dans le plus bref délai et à la diligence de notre commissaire au sceau, donné connaissance du dépôt de la réserve faite sur ladite dotation à la caisse des consignations, avec sommation de déclarer à notredit commissaire, dans le délai de deux mois, leur choix pour l'emploi de cette réserve, soit en actions de la banque soit en inscriptions cinq pour cent consolidés.

4. Ces inscriptions ou actions seront immobilisées dans la forme ordinaire, et portées en un compte particulier d'accroissement des majorats, qui sera ouvert à cet effet par

le directeur du grand-livre et par le gouverneur de la banque de France, conformément aux règles établies par le décret du 4 juin 1809.

5. L'option dont est question ne sera donnée aux titulaires des majorats que dans le cas où le produit de la réserve à eux relative sera suffisant pour l'acquisition, soit d'inscriptions cinq pour cent consolidés, soit d'actions de la banque, indistinctement.

6. Dans le cas où la réserve sera suffisante pour son emploi en inscriptions cinq pour cent consolidés, mais non en actions de la banque, notre commissaire au sceau en requerra le placement en acquisition d'inscription.

7. Si la réserve est insuffisante pour acheter soit des actions de la banque, soit des inscriptions cinq pour cent consolidés, elle restera en dépôt à la caisse des consignations, jusqu'à ce que l'accumulation des intérêts mette le titulaire en état d'acheter une inscription sur le grand livre, ou une action de la banque.

8. A défaut par les titulaires d'avoir déclaré leur option dans le délai de deux mois, aussitôt après son expiration, notre commissaire au sceau requerra l'emploi de cette réserve en acquisition, soit d'actions de la banque, soit d'inscriptions cinq pour cent consolidés, ainsi qu'il est prescrit par les précédens articles.

16 sept.—*Circulaire*, n° 73, *sur les élections.*

M. le préfet, je crois utile d'ajouter quelques explications à ma circulaire du 5 de ce mois. — Je dois être convaincu que chaque préfet, ayant à exécuter, en ce qui le concerne, la loi du 29 juin 1820, s'est bien pénétré de ses dispositions, des antécédens auxquels elles se rapportent, de l'esprit dans lequel elles ont été faites, des moyens de les accomplir et de surmonter les difficultés qu'elles peuvent rencontrer, s'exécutant pour la première fois et après les habitudes laissées aux électeurs, sous la loi du 5 fév. 1817, de ne produire que peu de pièces et de ne déclarer qu'une partie de leurs contributions; que chacun s'est aussi pénétré du peu de temps que l'obligation de convoquer les chambres dans les premiers jours de décembre, au plus tard, laissait aux opérations assez compliquées, prescrites par la nouvelle loi, et par conséquent de la nécessité où l'on était d'abréger tous les délais, de procéder avec une grande célérité. — Si cet examen a eu lieu avec toute l'attention et la prévoyance qu'il exigeait, l'intelligence des ordres et des instructions que j'ai successivement transmis aura été facile : il en sera de même de leur application : et les préfets auront pu remarquer dans mes circulaires du 27 juillet et du 5 septembre, que, convaincu des difficultés inséparables d'une première exécution des dispositions dont il s'agissait, j'avais voulu leur laisser assez de liberté et de latitude dans les moyens, pour toutes les opérations qui n'exigeaient pas une précision rigoureuse, afin de ne point les placer au milieu de trop d'embarras et de trop de gêne : que, par exemple, lorsque j'ai dit qu'on pourrait, dans certains cas, se contenter de la notoriété, à défaut de pièces produites, et continuer à inscrire d'office les électeurs qui ne se présenteraient point eux-mêmes, chaque préfet a dû sentir qu'étant juge des cas où il pourrait se contenter de la notoriété, comme des inscriptions d'office, il pourrait étendre ou restreindre les facilités ou l'exigence, selon qu'il le croirait utile à l'intérêt de la loi, aux garanties, aux succès des élections, et sans qu'aucun de ceux qui se trouveraient écartés ou omis, faute d'avoir, ainsi qu'ils y étaient tenus, fait leur déclaration ou produit leurs titres, eût aucun droit de se plaindre d'une privation qu'il ne pourrait imputer qu'à lui même, n'ayant point fait ce qui lui était prescrit pour l'éviter, et l'administration n'ayant pu suppléer à sa négligence. — Le délai de cinq jours, relatif à la clôture des listes, tel qu'il a été fixé par l'art. 4 de l'ordonnance du 4 septembre, aura pu vous paraître court; mais il ne vous aura pas échappé que cette brièveté était commandée par la brièveté du temps dont on pouvait disposer; qu'elle l'était par le soin qu'on devait avoir de ne pas trop s'écarter de l'usage précédemment établi de laisser les listes ouvertes jusqu'au moment du vote; de ne point, par cela même, les clore cette année à une distance de l'ouverture des colléges qui pût exciter des plaintes et nuire aux droits des électeurs qui ont à justifier de l'accomplissement des trente ans. Vous aurez d'ailleurs observé que rien, dans l'ordonnance ni dans mes instructions, ne dit que les colléges doivent être convoqués cinq jours après l'expiration du mois consacré à la publication des listes, et que les électeurs étant prévenus par vous, ainsi que vous le prescrivait ma circulaire du 27 juillet, qu'ils ne seraient plus admis à faire des réclamations, ni à produire des pièces après ce terme, il suffira, par exemple, que la convocation ne soit faite qu'au 28 ou au 30 octobre, pour que les quelques jours que vous aurez de plus vous donnent le temps tout nécessaire, procédant néanmoins avec rapidité, mais non avec une trop fâcheuse précipitation. — Enfin, vous aurez aperçu que l'envoi des cartes *au domicile des électeurs*, prescrit par l'article 7 de l'ordonnance du 4 septembre, est un moyen de plus d'obtenir qu'ils se rendent aux élections, et que ces sortes d'invitations individuelles laisseront bien moins de prétexte à la négligence qu'un avis général, dont d'ailleurs tous pourraient ne pas avoir toujours connaissance; avis qu'il ne sera pas moins utile de publier immédiatement après l'ordonnance de convocation, afin de n'omettre aucun moyen. Vous remarquerez aussi que rien ne vous oblige à ne commencer l'envoi des cartes qu'après la clôture des listes; que le plus grand nombre de réclamations et de rectifications individuelles étant jugées et terminées avant l'expiration du mois de publication, vous aurez pu, avant cette époque, remplir et transmettre au plus grand nombre des électeurs les cartes les concernant, et dans lesquelles il n'est nullement nécessaire de porter le numéro assigné à chacun d'eux dans les listes définitives; qu'ainsi, n'ayant plus à envoyer au dernier moment qu'un petit nombre de ces cartes, vous aurez le temps rigoureusement nécessaire pour accomplir cette utile disposition. — Je croirais superflu de porter plus loin ces explications. Tous les délais ayant été calculés, toutes les opérations prévues par le Gouvernement, je dois compter sans sur votre zèle et sur votre discernement, pour n'avoir pas besoin de vous donner d'autres directions avant la convocation des colléges, époque à laquelle vous recevrez les ordres et les instructions nécessaires pour les opérations subséquentes. — (*Voy.* L. du 29 juin 1820.)

20-30 sept.—*O. du Roi portant formation d'une section temporaire au tribunal de première instance de l'Argentière, conformément à l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, nous avons reconnu qu'il existait un nombreux arriéré dans les affaires soumises au tribunal de première instance de l'Argentière, département de l'Ardèche. — Voulant le faire vider incessamment, et pourvoir à ce que le cours de la justice n'éprouve aucune interruption, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura à ce tribunal une section temporaire, conformément à l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810.

2. Cette section sera composée des sieurs Rieux de Montvaillant et Prachon, conseillers auditeurs près la cour royale de Nîmes, et du sieur Cartier (Henri), avocat à Tarascon, que nous nommons aux fonctions de juge auditeur.

3. Le sieur Rieux de Montvaillant la présidera : les fonctions de juges y seront remplies par les sieurs Prachon et Cartier. Notre procureur près le même tribunal est chargé de régler près des deux sections le service du ministère public : les suppléans pourront être appelés à l'une et à l'autre indistinctement.

4. La section temporaire entrera en activité à la rentrée des tribunaux; et son service sera d'une année, à l'expiration duquel terme elle sera dissoute de droit.

5. Pendant tout le temps de son service, le traitement des deux conseillers auditeurs sera porté à 1,250 f., affectés à la place de juge au même tribunal : le sieur Cartier, juge auditeur, aura droit au même traitement.

6. A la dissolution de la section temporaire, le sieur Cartier continuera de rester attaché au tribunal en qualité de juge auditeur. — (*Voy.* O. du 19 sept. 1821.)

20 sept-3 oct.—*O. du Roi qui rectifie celle du 30 août 1820, en ce qui concerne la circonscription des colléges électoraux d'arrondissement dans le département de l'Eure.*

Louis, etc. — Considérant qu'il s'est glissé une erreur dans la circonscription électorale du département de l'Eure, telle qu'elle est portée dans notre ordonnance du 30 août dernier, erreur qui consiste en ce que le canton de Tourville est porté comme faisant partie de l'arrondissement

Digitized by Google

électoral n° 2, tandis que notre intention a été de le comprendre, ainsi que l'avait proposé le conseil général, dans l'arrondissement n° 4; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons : — La circonscription des colléges électoraux d'arrondissement dans le département de l'Eure est provisoirement fixée ainsi qu'il suit : — 1er *Arrondissement* : tous les cantons de l'arrondissement d'Evreux. — 2e *Arrondissement* : tous les cantons de l'arrondissement de Pont Audemer ; Louviers, Neubourg (cantons de l'arrondissement de Louviers). — 3e *Arrondissement* : tous les cantons de l'arrondissement de Bernay. — 4e *Arrondissement* : tous les cantons de l'arrondissement des Andelys ; Gaillon, Pont de l'Arche, Tourville (canton de l'arrondissement de Louviers).

28 sept.-5 oct. — *O. du Roi qui considère comme drogues médicinales les substances énoncées dans le tableau y annexé, et assujettit les épiciers chez lesquels se trouvera quelqu'une de ces substances, au droit de visite, maintenu par la loi du 25 juill. 1820.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur : — Vu le 1er § de l'art. 17 de la loi du 25 juill. 1820, relative à la fixation du budget des recettes de 1820, lequel paragraphe est ainsi conçu : — « Continueront également d'être perçus les droits établis par l'article 26 des lettres patentes du 10 fév. 1780 et par l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement du 25 therm. an XI, pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ; — Ne seront pas néanmoins soumis au paiement du droit de visite les épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait pas trouvé de drogues appartenant à l'art de la pharmacie. » — Voulant prévenir les difficultés qui pourraient résulter de cette dernière disposition, si les substances qui doivent être réputées drogues n'étaient pas nominativement désignées ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les substances énoncées dans l'état annexé à la présente ordonnance seront considérées comme drogues, et les épiciers chez lesquels il se trouvera quelqu'une de ces substances seront assujettis au paiement du droit de visite maintenu par l'art. 17 de la loi du 25 juill. 1820.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Tableau des substances qui doivent être considérées comme drogues médicinales.

DROGUERIE.

Acide muriatique à 25°. — Acide nitrique à 35°. — Acide sulfurique à 56°. — Aloès succotrin. — Ammi. — Amôme. — Antimoine régule. — Arsenic blanc. — Asa fœtida. — Baume de Copahu. — Baume de Pérou noir. — Baume de Tolu. — Benjoin amygdaloïde. — Berberis (semences). — Bismuth. — Bitume de Judée. — Bourgeons de sapin du Nord. — Bois de gaïac râpé. — Bol d'Arménie. — Borax purifié. — Cachou brut. — Camphre raffiné. — Capillaire du Canada. — Cardamome. — Carvi. — Casse en bâton. — Castoréum vrai. — Cantharides. — Cévadille. — Cloportes. — Coloquinte. — Coques du Levant. — Coriandre. — Cornes de cerf râpées. — Carnelons de cerf. — Crême de tartre entière. — Ecorce de cascarille. — Ecorce de garou. — Ecorce de simarouba. — Ecorce de winther. — Euphorbe. — Fenouil. — Fleurs d'arnica. — Fleurs de camomille. — Follicules de Séné. — Galbanum. — Gomme adragante. — Gomme ammoniaque. — Ipécacuanha. — Jalap. — Kinna. — Kermès. — Lichen d'Islande. — Litharge anglaise. — Magnésie blanche. — Mastic. — Manne en larmes. — Manne en sorte. — Myrobolans. — Musc tonquin. — Mousse de Corse. — Myrrhe. — Noix vomique râpée. — Olibau. — Opopanax. — Oxide de manganèse. — Opium. — Polygala de Virginie. — Quinquina gris fin roulé. — Quinquina jaune royal. — Quinquina rouge roulé. — Racine d'angélique de B. — Racine d'Asclepias. — Racine de bistorte. — Racine de Colombo. — Racine d'ellébore blanc. — Racine d'ellébore noir. — Racine de gingembre. — Racine d'iris de Florence. — Racine de pareira brava. — Racine de pyrethre. — Racines de quassia amara. — Racine de rathania. — Racine de salep. — Racine de tormentille. — Racine de turbith. — Racine de sédoaire. — Résine de gaïac. — Résine d'élémi. — Résine de ricin. — Réglisse d'Espagne. — Rhubarbe de Chine. — Rhubarbe de Moscovie. — Salsepareille d'Honduras. — Sassafras râpé. — Safran du Gâtinais. — Sagapenum. — Sang de dragon fin. — Santal citrin râpé. — Sel ammoniac d'Alep. — Scilles vertes. — Serpentaire de Virginie. — Squine. — Sel ammoniac blanc. — Sel duobus. — Sel d'Epsom anglais. — Sel de Saturne. — Sel de soude desséché. — Sel d'oseille. — Semen contra. — Semences de phellandrium. — Séné. — Séséli de Marseille. — Staphisaigre. — Styrax liquide. — Suc d'acacia. — Suc de réglisse. — Sulfure d'antimoine. — Succin. — Sulfate de baryte. — Sulfate de cuivre. — Sulfate de zinc. — Tamarins. — Tartre rouge. — Thlaspi. Tutie. — Turbith minéral. — Térébenthine de Venise. — Térébenthine de Suisse. — Terre sigillée. — Verdet cristallisé. — Verre d'antimoine. — Vipères sèches. — Yeux d'écrevisses.

28 sept.-5 oct. — *O. du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique des archevêques de Bourges et de Toulouse, et de l'évêque de Soissons, et des brefs adressés à ces prélats.*

Art. 1er. Les bulles ci après désignées, savoir : — La première donnée à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 5 des calendes de sept. de l'année 1820, portant institution canonique de M. *Jean-Marie de Fontenay*, précédemment nommé par nous à l'évêché de Nevers, et depuis nommé à l'archevêché de Bourges ; — La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 5 des calendes de sept. 1820, portant institution canonique de M. *Anne Antoine Jules de Clermont-Tonnerre*, ancien évêque de Châlons-sur-Marne, nommé par nous à l'Archevêché de Toulouse : — La troisième, donnée à Rome, à Sainte Marie-Majeure, le 5 des calendes de sept. de l'année 1820, portant institution canonique de M. *Guillaume-Aubin de Villèle*, précédemment nommé par nous à l'évêché de Verdun, et depuis nommé à l'évêché de Soissons ; — Ensemble les trois brefs adressés sous la date du 29 août 1820 auxdits archevêques et évêque, et qui leur prescrivent d'exercer leurs fonctions dans les limites de leurs diocèses respectifs, telles qu'elles étaient déterminées avant le 27 *juill.* 1817, et avec les mêmes rapports de Métropolitaine et de suffragans qui existaient auparavant pour leurs siéges. — Sont revus, et seront publiés dans la forme accoutumée, sans qu'on puisse induire desdits bulles et brefs que la circonscription donnée à Rome le 27 juill. 1817 soit reçue dans le royaume

2. Lesdites bulles d'institution canonique et lesdits brefs sont reçus sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'ils renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles et lesdits brefs seront transcrits en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état ; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du conseil.

27 sept.-16 oct. — *O. du Roi qui détermine la nouvelle composition du corps de l'intendance militaire, et contient règlement relatif à ce corps.*

Section Ire. — *De la nouvelle composition du corps des intendans militaires*

Art. 1er. A compter du 1er janvier prochain, le corps des intendans militaires, constitué par notre ordonnance du 20 juill. 1817, sera composé conformément au tableau ci-après :

(*Suit le Tableau.*)

Digitized by Google

GRADES.	CLASSES.	NOMBRE. par classe.	NOMBRE. par grade.
Intendant. . . .	»	»	35
Sous-intendant. .	1re	66	200
	2e	67	
	3e	67	
Adjoints.	»	»	40
Elèves.	»	»	20
		TOTAL...	295

2. Pour l'exécution de l'article précédent, les deux premières classes actuelles des sous-intendans militaires seront réunies dans une seule, qui prendra le n° 1er : la troisième classe prendra le n° 2 : et la quatrième le n° 3. Les deux classes d'adjoints seront également réunies dans une seule : néanmoins, les quinze sous-intendans et les adjoints qui forment aujourd'hui les premières classes de leurs grades conserveront leur rang et leur traitement actuel.

3. En conséquence de l'art. 1er, et pour élever l'effectif du corps au nouveau complet que détermine cet article, il sera nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, savoir :—Vingt sous-intendans : six de première classe, sept de deuxième, sept de troisième : cinq adjoints, et dix élèves. — Toutes ces nominations seront faites à notre choix, d'après les règles suivantes.

4. Les vingt places de sous intendant auxquelles il doit être nommé en vertu de l'article qui précède seront données, savoir : — Six de première classe ; quatre aux sous-inspecteurs de première ou de deuxième classe ; deux aux commissaires des guerres de première classe.—Sept de deuxième classe : deux aux sous-inspecteurs de deuxième ou de troisième classe, cinq aux commissaires des guerres de première ou de deuxième classe.—Sept de troisième classe : quatre aux commissaires des guerres de première ou de deuxième classe ; une aux adjoints de première classe à l'inspection ; deux aux adjoints d'intendance ayant eu le grade de commissaire des guerres.

5. Les cinq places d'adjoint auxquelles il doit être nommé en vertu de l'art. 3, et les deux qui deviendront vacantes d'après l'art. 4, seront données, savoir :—Une aux adjoints de deuxième classe à l'inspection, quatre aux adjoints aux commissaires des guerres ; deux aux élèves d'intendance ayant été adjoints aux commissaires des guerres.

6. Les seuls membres des anciens corps de l'inspection aux revues et du commissariat qui pourront concourir pour les nominations à faire d'après les deux articles précédens, sont ceux qui, jouissant de la solde de non activité, n'auront pas, à l'époque du 1er janv. prochain, trente années effectives de service.

7. Les dix places d'élèves auxquelles il doit être nommé en vertu de l'art. 3, et les deux qui deviendront vacantes en conséquence de l'art 5, seront données, savoir :— Six au plus à ceux des adjoints aux commissaires des guerres, soit titulaires, soit provisoires, qui n'auront pas plus de vingt-six ans d'âge, et qui auront demandé à être employés comme élèves ;—Six au moins à des jeunes gens qui rempliront les conditions exigées ci-après, art. 32.

8. Les sous intendans, les adjoints et les élèves d'intendance qui auront été nommés en exécution des articles ci-dessus, prendront rang à la suite de leurs classes ou grades respectifs dans l'ordre de leur nomination.

SECTION II.—*Du traitement des officiers de l'intendance.*

Le traitement de fonctions des officiers du corps des intendans militaires restera tel qu'il est déterminé par l'ordonnance constitutive du 29 juill. 1817, sauf les modifications ci après.

10. Les sous-intendans de première classe recevront la solde fixée par ladite ordonnance pour la deuxième classe ; —Les sous intendans de deuxième classe recevront la solde fixée pour la troisième classe ;—Les sous intendans de troisième classe recevront la solde fixée pour la quatrième ; —Et les adjoints, la solde fixée pour les adjoints de deuxième classe.

11. Les élèves d'intendance recevront le même traitement que les élèves du corps royal d'état-major.

12. Les membres du corps de l'intendance, autres que les élèves, qui ne seront pas pourvus de lettres de service, recevront le traitement de disponibilité, conformément à notre ordonnance du 16 août dernier.

SECTION III.—*De la formation d'un cadre auxiliaire à la suite du corps des intendans militaires.*

13. Il sera formé, à la suite du corps des intendans militaires constitué par notre ordonnance du 29 juill. 1817, un cadre auxiliaire et temporaire, composé de quinze intendans, soixante-neuf sous-intendans, et seize adjoints : total, cent officiers.

14. Les officiers qui devront composer ce cadre auxiliaire seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et choisis parmi ceux des membres des anciens corps de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres, jouissant de la solde de non activité, qui, à l'époque du 31 déc. prochain, n'auront pas accompli leur trentième année de service.

15. Les membres des anciens corps de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres devront concourir pour la formation du cadre auxiliaire d'après les règles et les proportions suivantes, savoir :— Les inspecteurs aux revues, pour un tiers des places d'intendant ; et les commissaires-ordonnateurs, pour les deux autres tiers ; — Les sous-inspecteurs aux revues, avec les adjoints de première classe à l'inspection, pour un tiers des places de sous-intendant ; et les commissaires des guerres, pour les deux autres tiers ; —Les adjoints de deuxième classe à l'inspection, pour un quart des places d'adjoints ; et les adjoints aux commissaires des guerres, pour les trois autres quarts.

16. L'ordonnance portant nomination des officiers du cadre auxiliaire devra indiquer, pour chacun de ces officiers celui des anciens corps auquel il appartenait, le grade et la classe qu'il y occupait, et enfin la date de sa nomination à ce grade et à cette classe.

17. Les officiers du cadre auxiliaire auront la même dénomination, le même rang et le même uniforme, l'écharpe exceptée, que les membres du corps de l'intendance militaire.

18. Lesdits officiers continueront toutefois d'être soumis aux dispositions de l'ordonnance du 20 mai 1818, et la quotité de leur solde de non-activité restera la même, tant qu'ils n'auront pas été placés dans le corps de l'intendance.

19. En conséquence, ceux des officiers du cadre auxiliaire qui, d'après ladite ordonnance du 20 mai, ont été classés pour jouir de la solde de non-activité pendant un nombre d'années déterminé, cesseront, à l'expiration desdites années, de faire partie de ce cadre ; et ceux qui ont été classés, comme devant jouir de la solde de non activité durant le temps qui leur est nécessaire pour compléter trente années de service, seront mis à la retraite, à l'expiration de ces trente années.

20 Toutefois, les soldes de retraite accordées aux officiers du cadre auxiliaire seront réglées sous le titre et d'après le grade qu'ils auront obtenus dans ce cadre, conformément aux bases fixées par l'art. 16 de l'ordonnance du 29 juill. 1817.

21. Les places qui viendront à vaquer dans le cadre auxiliaire seront conférées par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, aux membres des anciens corps de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres qui resteront en jouissance de la solde de non activité, à l'exclusion des sujets qui, par motif de santé ou toute autre cause, ne seraient pas jugés capables de servir utilement.

22. Les règles, et, autant que possible, les proportions déterminées par l'art. 15, seront observées dans les propositions que nous fera le ministre de la guerre, en vertu de l'art. 21 ci dessus.

23. Le cadre auxiliaire, lorsqu'il ne pourra plus se recruter par le moyen indiqué à l'art. 21, se réduire et s'éteindra successivement pour chaque grade, par l'effet de l'admission de ses membres dans le corps des intendans militaires, ou de l'extinction de leur solde de non-activité, ou de leur mise en retraite, ou de leur décès, ou de toute autre cause équivalente.

Digitized by Google

SECTION IV. — *De l'Admission des Officiers du cadre auxiliaire dans le Corps de l'Intendance.*

24. A compter du jour de la formation du cadre auxiliaire, et jusqu'à son extinction pour chaque grade, les officiers de ce cadre auront droit à la première moitié des places qui viendront à vaquer dans le corps de l'intendance militaire ; l'autre moitié de ces places continuera d'être donnée par avancement aux membres dudit corps.

25. Les places dans le corps de l'intendance qui, d'après l'article précédent, sont dévolues aux officiers du cadre auxiliaire seront conférées par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, savoir : — Pour le grade d'intendant, en totalité au choix ; — Pour chacun des deux autres grades, la première moitié à l'ancienneté, soit du grade de sous inspecteur, soit du grade de commissaire des guerres, soit du grade d'adjoint à l'inspection, soit du grade d'adjoint aux commissaires des guerres : la deuxième moitié au choix.

26 Néanmoins, pour les grades de sous intendans et d'adjoints, les officiers appelés à passer du cadre auxiliaire dans le corps de l'intendance devront être pris, autant que possible, savoir : — Pour les places de sous-intendans de première classe, parmi les anciens sous inspecteurs de première ou de deuxième classe et les anciens commissaires des guerres de première classe ; — Pour les places de sous-intendant de deuxième classe, parmi les anciens sous inspecteurs de deuxième ou de troisième classe et les anciens commissaires des guerres de première ou deuxième classe ; — Pour les places de sous intendant de troisième classe, parmi les anciens commissaires des guerres de première ou de deuxième classe et les anciens adjoints de première classe à l'inspection ; — Pour les places d'adjoint d'intendance, parmi les anciens adjoints de deuxième classe à l'inspection et les anciens adjoints aux commissaires des guerres.

27. Lorsqu'une place de sous-intendant sera vacante dans le corps de l'intendance militaire, et qu'aux termes de l'art. 25 elle sera dévolue à un officier du cadre auxiliaire, s'il ne se trouve dans ce cadre aucun officier qui y soit admissible d'après l'art. 26 ci dessus, ladite place sera donnée par avancement à l'un des membres du corps de l'intendance qui faisait partie de la classe immédiatement inférieure à la classe dans laquelle elle sera vacante.

28. Toutes les vacances qui surviendront dans le corps de l'intendance militaire par l'effet des promotions faites dans le cas prévu à l'article précédent appartiendront de droit aux officiers du cadre auxiliaire, autant toutefois qu'ils y seront admissibles d'après les règles déterminées à l'article 26.

29. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre réglera les propositions qu'il aura à nous faire en conséquence des art. 25 et 28 ci-dessus, de manière qu'elles profitent, autant que possible, à chacun des anciens corps de l'inspection aux revues et du commissariat, dans les proportions déterminées par l'art. 15.

30. Les officiers du cadre auxiliaire qui passeront dans le corps de l'intendance, y prendront rang, savoir : les intendans, à la date et dans l'ordre de leur nomination, soit au grade d'ordonnateur, soit au grade d'inspecteur aux revues ; les sous intendans et les adjoints, à la suite des classes dans lesquelles ils auront été placés et dans l'ordre de leur nomination à ces classes.

SECTION V. — *De l'Avancement dans le Corps de l'Intendance.*

31. L'avancement dans le corps des intendans militaires, pour celles des places vacantes qui, d'après l'art. 24 et l'art. 27, devront être données aux membres de ce corps, jusqu'à l'entière extinction du cadre auxiliaire, et, après cette extinction, pour la totalité des places vacantes, aura lieu de la manière et suivant les règles déterminées par les articles qui suivent.

32. Les élèves du corps de l'intendance militaire seront pris parmi les jeunes gens de dix huit à vingt cinq ans, reçus bacheliers-ès lettres, ayant fait leur cours de droit, et sachant parler une langue étrangère.

33. Les adjoints seront pris, les deux tiers à notre choix et l'autre tiers à l'ancienneté, parmi les élèves qui auront au moins trois ans de service en cette dernière qualité, et qui d'ailleurs auront satisfait aux examens prescrits par notre ministre de la guerre.

34. Les sous intendans seront pris parmi les adjoints ayant au moins quatre ans de grade d'adjoint, à raison d'un tiers à l'ancienneté de grade et de deux tiers à notre choix. — Ils monteront de la troisième classe à la deuxième, moitié à notre choix et moitié à l'ancienneté de grade. — (Lisez *à l'ancienneté de classe* Erratum. Bulletin 413.)

Ils monteront de la deuxième classe à la première, moitié à notre choix et moitié à l'ancienneté de grade.

35. Nul sous-intendant ne pourra être promu par le choix à une classe supérieure, s'il n'a du moins deux années de service dans la classe inférieure.

36. Les intendans seront pris à notre choix parmi les sous-intendans de première classe ayant au moins deux années d'exercice en cette dernière qualité.

SECTION VI. — *Dispositions spéciales.*

37. Au moyen des articles ci dessus, les dispositions du titre XXVI et de la section VI du titre XXXI de notre ordonnance du 2 août 1818, sont et demeurent abrogées.

38. Les dispositions des art. 280, 281 et 282 de notredite ordonnance du 2 août, qui admettent à concourir pour les places d'officiers comptables dans les corps des troupes les adjoints à l'inspection aux revues et les adjoints au commissariat des guerres, soit titulaires, soit provisoires, sortiront leur plein et entier effet, jusqu'à l'époque du 31 déc. 1823, et seront d'ailleurs étendues aux commissaires des guerres provisoires. — (*Voy.* O. du 29 juill. 1817 et 18 sept. 1822.)

OCTOBRE 1820.

1er oct. — *O. du Commandant et Administrateur de la Guiane française, portant promulgation du Code de commerce avec modifications.* — (Journal officiel n° 252 ; *publié par* Mr Isambert.)

Au nom du roi, nous, P. C. Laussat, commandant et administrateur pour le roi à la Guiane française, etc. — En exécution des ordres du roi, et pour nous conformer aux intentions qu'a manifestées sa majesté, de faire jouir ses sujets habitans de cette colonie des améliorations qu'a reçues, dans ces derniers temps, la législation de son royaume, non toutefois sans y apporter les modifications que les localités paraîtront exiger. — Après en avoir délibéré en conseil spécial, avons ordonné et ordonnons, pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation de sa majesté, ce qui suit : — Le Code de commerce de France, tel qu'il a été modifié et arrêté par nous, en date de ce jour, sera publié et enregistré aux formes ordinaires, tant à la cour royale qu'aux tribunaux, pour être à l'avenir gardé, observé et maintenu dans cette colonie, à compter du 15 nov. prochain.

(*Suit le texte de ce Code avec les modifications suivantes.*)

Art. 6 (2e *alinea*). Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les art. 457, 459 et 460 du Code civil.

45. *L'acte du Gouvernement* qui autorise les sociétés anonymes devra, etc.

66. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps entre un mari et une femme, etc.

71. La bourse de commerce et la réunion qui a lieu sous l'autorité du roi, des commerçans capitaines de navires, agens de change, courtiers *et agens intermédiaires du même genre.*

73. Ces divers cours seront constatés par les *agens intermédiaires* du commerce dans les formes prescrites par *les réglemens.*

SECTION II. — *Des Agens de change et Courtiers, ou des autres Agens intermédiaires du Commerce.*

74. La loi reconnaît pour les actes de commerce des agens intermédiaires, savoir : les agens de change, les courtiers, *ou tous autres, qui seraient institués sous quelque autre nom que ce fût, pour médiateurs ou porteurs de paroles, entre le vendeur et l'acheteur.*

75. Ces agens intermédiaires, au nombre seulement qui sera fixé, sont nommés par le roi, ou, en son nom, par le commandant et administrateur pour sa majesté : ils prêtent serment devant le tribunal de commerce.

76. Avant d'entrer en exercice, ils fournissent caution, telle qu'elle sera déterminée par une ordonnance.

77. Le ministère des agens intermédiaires n'a lieu qu'autant qu'il est invoqué par les parties intéressées, qui sont libres de l'employer ou de ne le pas employer.

Digitized by Google

78. Si un agent intermédiaire avait négocié quelque contrat ou police d'assurance, il en rédigerait le contrat concurremment avec le notaire ; il en attesterait la vérité par sa signature ; il certifierait le taux de la prime ou des primes.

79. Les agens intermédiaires interprètes traduisent, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes parties, connaissemens, contrats et tous actes de commerce dont la traduction est nécessaire dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes ; ils servent de truchemens à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseau, et autres personnes de mer.

80. Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agens intermédiaires, s'ils n'ont été réhabilités.

81. Les agens intermédiaires sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11. Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère.

82. Les agens intermédiaires de commerce sont tenus de garder le secret sur toutes les transactions qui leur sont confiées, à moins que les parties contractantes ne les en dispensent.

83. Les agens intermédiaires de commerce ne peuvent faire aucune vente de denrées appartenantes à celui de qui la faillite est reconnue, ou de qui les biens d'où provient la denrée sont frappés du séquestre judiciaire.

84. Il est défendu aux agens intermédiaires de faire aucune négociation, vente, achat de denrées ou autres objets du commerce, avec des mineurs ou autres personnes incapables d'aliéner ou d'acquérir.

85. Ils ne peuvent en aucun cas ni sous aucun prétexte faire des opérations commerciales pour leur compte. Ils ne peuvent s'intéresser directement ou indirectement sous leur nom ou sous un nom interposé dans aucune entreprise commerciale. Ils ne peuvent recevoir ni payer pour compte de leurs commettans.

86. Ils ne peuvent contracter de garantie spéciale pour les marchés dans lesquels ils se sont entremis.

87. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les quatre articles précédens entraîne la peine de destitution et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au dessus de *trois mille francs* ni au-dessous de *cinq cents francs*, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.

88. Tout agent intermédiaire de commerce, destitué en vertu de l'article précédent, ne peut être réintégré dans ses fonctions.

89. Les agens intermédiaires de commerce sont responsables des marchés conclus par leur ministère, avec contrainte par corps et avec solidarité de leur caution jusqu'à épuisement de la somme dont elle a cautionné.

90. En cas de faillite, tout agent intermédiaire de commerce est poursuivi comme banqueroutier.

TITRE VI. — *Des Commissionnaires* (1).

101. Ce recours ne serait admissible en aucun cas, même contre les bateaux caboteurs, de port à port, dans la colonie, si le transport des denrées, marchandises et effets n'était accompagné d'une lettre de voiture, patente et écrite par les chargeurs.

102. Cet article est le 101e du Code de commerce, et ainsi de suite jusqu'à l'art. 109, ainsi conçu :

109. Si le patron ou maître d'un bâtiment caboteur, dans cette colonie, est esclave, le propriétaire du bâtiment répond pour lui indéfiniment de tous effets civils.

110. C'est l'art. 108 du Code de commerce, sauf qu'au lieu *de la France*, il faut lire la Guiane française.

SECTION IV. — *Du Commissionnaire et de l'Habitant dans les Colonies.*

111. Les devoirs et les droits respectifs de ce qu'on appelle, dans les colonies, le *commissionnaire* et l'*habitant*, sont déterminés par des principes et des règles particulières.

112. Le mot *commissionnaire* s'entend en général, dans les colonies, du négociant avec lequel l'*habitant* ou *planteur* est en correspondance courante et en compte ouvert, pour l'exploitation de ses plantations.

113. Le mandat général de l'habitant au commissionnaire pour opérer entre eux les effets qui lui sont propres, doit avoir été donné et accepté par écrit.

114. Les avances que le commissionnaire peut être dans le cas de faire en faveur de l'habitant sont de deux espèces essentiellement distinctes ou *avances ordinaires* ou *avances extraordinaires*. Les avances *ordinaires*, dites aussi de *faisance valoir*, sont celles qui servent, savoir : — 1° A l'entretien, culture et exploitation de l'*habitation*, y compris les ateliers, bâtimens et usines ; — 2° Au remplacement des pertes annuelles et communes en bras et en bestiaux ; — 3° Au soutien de la famille et du ménage ; — 4° A l'acquittement des contributions publiques.

116. Seront, au contraire, réputées *avances extraordinaires* celles qui serviront, savoir : — 1° Au paiement du prix d'acquisition des biens ; — 2° A la dépense de constructions nouvelles ou de reconstructions de fond en comble, dans les bâtimens de l'établissement ; — 3° A des achats de nègres ou de bestiaux au delà du nombre nécessaire pour les remplacemens d'une mortalité ordinaire ou pour une augmentation graduelle et insensible de forces ; — 4° Enfin, à la libération des dettes capitales.

117. Le *commissionnaire* a privilége, pour le remboursement de ses *avances ordinaires*, frais, commission et, s'il y a lieu, intérêts, sur les revenus de l'habitation pendant l'année, par préférence à tous autres créanciers, quelque part d'ailleurs, et pour qui que ce soit que les denrées aient été vendues.

118. Parmi les *avances extraordinaires*, celles pour achats de nègres ou de bestiaux en accroissement notoire du fonds principal donnent d'abord privilèges sur les nègres et bestiaux en nature par préférence à tous autres créanciers, et donnent subsidiairement privilége et hypothèque sur l'*habitation* elle-même, par préférence aux simples créanciers hypothécaires. Quant aux autres *avances extraordinaires*, le *commissionnaire* a également pour elles privilége et hypothèque sur l'*habitation* en son rang selon la nature des avances et l'ordre des inscriptions, conformément au titre XVIII du Code civil. — Devront néanmoins avoir été observées, dans ces divers cas, les formalités prescrites par le Code civil pour toutes les constitutions d'hypothèques.

119. Le mandat de paiement de l'*habitant* sur son *commissionnaire*, s'il a été revêtu de l'acceptation, a, contre le *commissionnaire*, les effets d'engagement commercial.

120. Le taux de l'intérêt entre le *commissionnaire* et l'*habitant* pour les avances, tant *ordinaires*, s'il y avait lieu, qu'*extraordinaires*, sera celui de l'intérêt légal en matière civile.

121. Le *droit de commission* du commissionnaire est de 5 p. 100, suivant l'usage, à moins de convention écrite, contraire. — Mais le commissionnaire ne peut prendre de commission sur les marchandises ou effets qu'il fournit de son propre fonds. — La commission est d'ailleurs levée sur la plus forte des deux sommes ou du *doit* ou de l'*avoir*.

122. Le *commissionnaire* sera tenu d'arrêter ou de remettre à la fin de chaque année, et dans le cours du premier mois de l'année suivante, son compte à l'*habitant*, sous peine de perdre tout droit de privilége pour le solde, si le solde était à son avantage, ou, dans le cas contraire, d'en payer l'intérêt au taux du commerce.

123. L'habitant peut exiger du commissionnaire qu'il lui justifie, pour ses *avances ordinaires*, tant du montant que des prix des articles, par pièces et acquits, excepté néanmoins pour ceux que le commissionnaire aurait fournis de son propre magasin.

124. Outre les obligations ordinaires résultantes du *mandat*, du *dépôt* et du *nantissement*, le *commissionnaire* qui a vendu les denrées de l'*habitant* lui est garant de leur valeur depuis l'instant de la livraison, sans qu'aucun des événemens ultérieurs de *casualité*, d'*insolvabilité* ou autres soient plus à la charge de l'*habitant*.

125. Les contestations entre l'*habitant* et le *commissionnaire*, pour les *avances ordinaires* seulement, et tout ce qui s'y rapporte, ressortissent de la juridiction commerciale.

TITRE VII. — *Des Achats et Ventes.*

129. C'est l'art. 109 du Code de commerce (la différence

(1) Les art. 91 à 100 de ce titre sont conçus dans les mêmes termes que ceux du Code de commerce.

des 17 numéros se fait sentir dans les articles subséquens; du reste, il n'y a pas un mot de changé dans ces articles).

177. (160 du Code de la métropole). Le porteur d'une lettre-de-change tirée d'un lieu de la Guiane française sur un autre lieu du même pays et payable dans son territoire, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, ou mois, ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui ci a fait provision. — Le délai est de six mois pour la lettre-de change tirée d'une des îles du Vent sur la Guiane française, et réciproquement de la Guiane française sur une des îles du Vent. — Le délai est d'un an pour les lettres-de-change tirées d'une des îles sous le Vent, ou du continent de l'Amérique septentrionale, depuis l'Orénoque, et des pays d'Europe sur cette colonie. — Il est de deux ans pour la lettre de change tirée des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et y compris le cap de Bonne Espérance. — Il est de trois ans enfin pour celles tirées des Indes orientales tant du continent que des îles sur la Guiane française. — Les délais ci-dessus de six mois, un an, deux ans et trois ans, sont doubles en temps de guerre maritime. — Le porteur d'une lettre-de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.

178. Répond à l'art. 162 du texte du Code de la métropole, ainsi de suite en retranchant seize numéros.

181 (166). Les lettres de-change tirées de la Guiane française, et payables hors du territoire continental de la Guiane française, en Amérique, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant à la Guiane française seront poursuivis dans les délais ci après: — De six mois pour celles qui étaient payables dans une des îles du Vent; — D'un an, pour celles qui étaient payables dans une des îles sous le Vent, ou dans le continent de l'Amérique septentrionale jusqu'à l'Orenoque, ou dans les pays d'Europe; — De deux ans, pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales d'Afrique jusques et y compris le cap de Bonne Espérance; — Enfin, de trois ans pour celles qui étaient payables soit dans le continent ou les îles des Indes orientales. — Les délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidans dans les possessions françaises situées hors de la Guiane. — Les délais ci-dessus de six mois, d'un an, de deux ans et de trois ans, seront doubles en temps de guerre maritime.

193 (177 du Code de la métropole). Le rechange s'effectue par une retraite (178 du Code de la métropole), qui est une nouvelle lettre-de-change au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il paie; mais comme il n'y a et n'a pu y avoir jusqu'à présent de cours de change entre la Guiane française et aucun pays, il serait impossible d'établir d'autre rechange qu'une rechange sans base, et purement arbitraire. En conséquence, dans les cas de protêt de *lettre-de change*, il ne sera pas alloué de *rechange*, et le rechange est remplacé par un droit de retour de 10 p. 100.

194 (180 du Code de la métropole). La retraite a néanmoins lieu accompagnée d'un compte de retour.

195 (181 *ibid.*). Le compte de retour comprend: le principal de la lettre de-change protestée, les frais de protêt et autres frais légitimes tels que commission de banque, courtage (s'il y en a eu) et ports de lettres. Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, *et le droit de retour*. — Il est accompagné de la lettre-de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte du protêt.

196 (182 *ibid.*). Comme dans le texte de la métropole.

197 (183). *Les droits de retour* ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

198 (184 *ibid.* — 199. 185 *ibid.*). L'intérêt des frais de protêt, droit de retour et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

L'art. 186 du texte de la métropole est supprimé

SECTION II. — *Du Billet à ordre.*

200 (187 du texte de la métropole), et ainsi de suite: après l'art. 202, qui répond à l'art. 189 du même texte, est le titre suivant.

TITRE IX. — *Des dettes de cargaison dans les colonies.*

203. Les dettes de cargaison sont celles qui proviennent de l'achat fait de partie ou de la totalité de la cargaison d'un navire de commerce venu dans la colonie. — Ne sont censées dettes de cargaison et jugées comme telles, que celles qui sont contractées et fondées sur des comptes arrêtés ou des billets consentis en faveur, soit des capitaines du navire de qui les marchandises ont été achetées, soit du négociant ou subrécargue gérant la cargaison pendant la traite du navire et pendant son séjour dans la colonie. — A ces dettes seulement, et non à des dettes autrement contractées, appartient le privilége *de dette de cargaison*.

204. Les dettes de cargaison sont jugées sommairement, à quelque échéance qu'elles soient payables, et en quel temps que le paiement en soit poursuivi, avant ou après le départ des navires.

205. Les jugemens qui interviennent sur les dettes de cargaison sont exécutés nonobstant l'appel et sans préjudice de l'appel.

209. Les débiteurs pour dettes de cargaison sont contraints au paiement, soit avant, soit après le départ des navires, par la vente de leurs effets ou même par corps, si besoin est, lorsqu'il ne s'agit que d'un paiement non contesté.

207. Si, dans une contestation relative à une dette de cargaison, il y a quelque question incidente, le jugement n'en est pas moins exécuté par provision, nonobstant l'appel, et sans préjudice de l'appel, en donnant caution.

LIVRE II. — *Du Commerce maritime.*

L'art. 208, qui le commence, est l'art. 190 du Code de la métropole. — L'art. 215, qui commence le titre 8, correspond au n° 197 du même texte.

391 (373 *ibid.*). Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme et délai de: — Six mois à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes, soit des îles du Vent, soit du continent d'Amérique, depuis les Amazones jusqu'à l'Orénoque, y compris ces deux fleuves, ou bien, en cas de prise, de la réception de la nouvelle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés soit aux Antilles, soit à la côte continentale d'Amérique entre l'Amazone et l'Orénoque: — Un an, après la réception de la nouvelle, soit de la perte arrivée, soit de la prise conduite tant aux îles Açores, Canaries, Madère, au continent de l'Europe et à la partie du continent de l'Amérique septentrionale depuis l'Orénoque, et méridionale depuis l'Amazone jusques et y compris la Plata: — Deux ans, après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites aux îles et côtes occidentales de l'Afrique jusqu'au cap de Bonne-Espérance; — Enfin, trois ans, après la nouvelle des pertes arrivées, ou des prises conduites dans toutes autres parties du monde; — Et ce délai passé, les assurés ne seront plus recevables à faire de desaisissement.

393 (377 *ib.*). Sont réputés *voyages de long cours* ceux qui se font hors des côtes de la Guiane depuis l'Amazone jusqu'à l'Orénoque, y compris ces deux fleuves, dans quelque autre port, côte, pays ou mer que ce soit.

403. (387 *ib.*). En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur dans les trois jours de la réception de la nouvelle. — Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de: — Six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers des îles du Vent ou dans celle de la Guiane, depuis l'Amazone jusqu'à l'Orénoque, ces fleuves y compris; — Un an, si l'arrêt a eu lieu dans la Méditerranée ou dans l'Océan atlantique jusqu'au cap de Bonne Espérance en Afrique, et jusqu'à la Plata en Amérique; — Deux ans, si l'arrêt a eu lieu dans un pays au-delà de ces lignes. — Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt. — Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à moitié du temps déterminé pour chacun.

LIVRE III.

455. Répond à l'art. 457 du texte de la métropole.

506 (488). En toute faillite, les agens syndics provisoires et définitifs seront tenus de remettre, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au procureur du roi, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

515 (497 *ib.*). Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire

naire, qui pourra, sur la demande des syndics et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds, à titre de dépôt, dans les mains du trésorier colonial, et si les deniers reviennent à des créanciers domiciliés en France, ordonner la remise immédiate à la caisse d'amortissement, de dépôts et consignations à Paris, par l'intermédiaire du ministère de la marine et des colonies, à la charge, par ladite caisse d'amortissement, de dépôts et consignations, de faire courir au profit de la masse, les intérets qu'elle accorde aux sommes consignées.

TITRE V. — *De la suspension temporaire des dispositions relatives aux faillites et aux banqueroutes dans la colonie, en de certaines circonstances.*

621. En cas de guerre et blocus et en cas de convulsion quelconque de la nature qui fasse des ravages dans la Guiane française le premier article du livre III de ce Code de commerce : *tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite*, pourra y être suspendu dans son application et ses effets pour un temps limité.

623. Cette suspension ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance coloniale deliberée dans un conseil spécial où le commandant et administrateur pour le roi se sera entouré des — Premier président de la cour royale, — Procureur général près la même cour, — Président du comité consultatif, — Ordonnateur, ou commissaire de marine en remplissant les fonctions.

624. Le bénéfice de cette suspension sera restreint au cas de la simple faillite, et ne s'étendra jamais aux cas de banqueroute.

625. Cette suspension n'arrêtera pas le cours des poursuites contre les faillites precédemment déclarées.

626. Tout créancier sera néanmoins en droit d'exiger du négociant son débiteur, pendant la durée de cette suspension, ou caution solvable, ou nantissement suffisant soit en effets de commerce négociables, soit en denrées sur valeur à dire d'experts nommés par les parties, ou, à défaut des parties, par le tribunal de commerce. — Si le negociant ne peut fournir l'une ou l'autre de ces sûretés, il deviendra inhabile à jouir du bénéfice de la suspension.

TITRE VI. — *De la réhabilitation.*

C'est le titre V du Code de la métropole.

627. Répond à l'art. 604 de ce Code. Et ainsi de suite.

LIVRE IV. — *De la juridiction commerciale.*

638. Correspondant à l'art. 618 du Code de la métropole, des réglemens d'administration publique.

639 (616 *ib.*). Son arrondissement sera le même que celui du tribunal civil de première instance.

640 (617 *ib.*). Le tribunal de commerce à Caïenne sera composé de, savoir : un juge président, deux juges, deux suppléans.

641 (618 *ib.*). Les membres du tribunal de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçans notables, et principalement des chefs des maisons les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie. La première nomination pour l'établissement du tribunal aura lieu, sans tirer à conséquence, par le commandant et administrateur pour le roi.

642 (619 *ib.*). La liste des notables sera dressée sur tous les commerçans, par le gouverneur.

643 (620 *ib.*). Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, — S'il est âgé de vingt-cinq ans et s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans — Le président devra être âgé de trente ans.

650 (628 *ib.*). Les fonctions de juges de commerce sont seulement honorifiques. Nul commerçant qui aura été nommé ou élu ne pourra refuser de les remplir, sous peine de 2,000 fr. pour le président, 1,200 fr. pour les juges, et 800 fr. pour les suppléans, lesquelles sommes seront versées à la caisse du trésorier, section des fonds municipaux. — Pourront néanmoins ceux qui auront été élus présenter leurs excuses au tribunal de commerce, qui en donnera son avis, sur lequel le commandant et administrateur pour le roi prononcera définitivement. — Dans le cas où les excuses seraient jugées valables, il n'y aurait lieu de la part de l'élu à aucun paiement.

651 (629 *ib.*). Les présidens, juges et suppléans du tribunal de commerce, avant d'entrer en fonction, prêteront serment à l'audience de la cour royale. — Si pourtant la cour royale n'était pas en session ou ne devait pas y entrer incessamment, le gouverneur pourrait commettre le tribunal civil pour recevoir les sermens; et, dans ce cas, le tribunal en dresserait procès-verbal, et l'enverrait à la cour royale, qui serait tenue d'en ordonner l'insertion dans ses registres, comme elle y eût consigné les sermens prêtés devant elle. — Ces formalités seront remplies sur les conclusions du ministère public et sans frais — L'art. 630 du Code de la metropole est supprimé. — L'art. 669 repond à l'art. 648 et dernier du Code de la métropole.

Dispositions transitoires.

670. Ce Code de commerce ne commencera à avoir son plein et entier effet qu'à compter du 16 du mois de novembre prochain, et toutes les affaires antérieures seront réglées et jugées d'après le droit ancien.

671. Arrête le present Code de commerce avec les modifications y insérées, pour à l'avenir être exécuté selon sa forme et teneur à la Guiane française.

4=17 oct. — O. du Roi qui règle l'ordre des études de la faculté de Droit de l'Académie de Paris, et contient des dispositions sur les autres facultés.

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 24 mars 1819, concernant la faculté de droit de l'académie de Paris, et celle du 5 juill. 1820, concernant la discipline de toutes les facultés; — Voulant mettre plus de régularité et de suite dans les études qui ont lieu près des facultés de droit en général, et spécialement dans celles qui se font près de la faculté de droit de l'académie de Paris; — Vu le mémoire de notre commission de l'instruction publique; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les étudians de la faculté de droit de l'académie de Paris suivront, pendant la première année, — 1° Le cours de droit naturel, de droit des gens, et de droit public général; 2° Le premier cours du Code civil français; — 3° L'histoire du droit romain et du droit français; — Pendant la seconde année, — 1° Les institutes de droit romain, — 2° Le deuxième cours de Code civil. — 3° Le cours de procédure civile : — Pendant la troisième année, — 1° Le troisième cours du Code civil, — 2° Le cours de droit commercial, — 3° Le cours de droit administratif.

2. Les aspirans à la licence seront examinés sur toutes les connaissances portées à l'article précédent.

3. Les étudians qui se destineront aux fonctions administratives suivront, en outre, le cours de droit administratif, pendant telle autre année de leur temps d'études qu'ils trouveront plus convenable. Ils seront examinés spécialement sur cette branche d'enseignement par le professeur qui en est chargé, et il sera fait mention particulière de cet examen dans leurs certificats d'aptitude et dans leurs diplômes.

4. Les étudians qui aspireront au doctorat suivront de nouveau, pendant leur quatrième année d'études, le cours d'institutes du droit romain, le cours d'histoire du droit et le cours de droit administratif.

5. Les étudians qui ne se proposeront que d'obtenir le certificat de capacité nécessaire pour exercer la profession d'avoué suivront, pendant une année, le cours de procédure civile, et, à leur choix, le cours de droit naturel ou le premier cours de Code civil.

6. Dans les académies des départemens où il n'existe point de cours de droit naturel, les aspirans au certificat de capacité seront tenus de suivre le premier cours de Code civil en même temps que celui de procédure civile.

7. Les étudians mentionnés aux deux articles précédens ne seront pas tenus de présenter leurs diplômes de bachelier ès-lettres pour être admis à la faculté : mais, s'ils voulaient par la suite se prévaloir, pour le baccalauréat ou pour la licence en droit, de l'année d'études qu'ils auront faite sans être bacheliers ès-lettres, ils devraient prouver qu'ils avaient fait et complété avant le commencement de ladite année les études en rhétorique et en philosophie prescrites par les réglemens ou par notre ordonnance du 5 juill. pour le grade de bachelier ès lettres, et se pourvoir, en conséquence, par voie d'examen, dudit grade de bachelier ès lettres avant de prendre leur cinquième inscription.

8. Dans les facultés de droit aussi bien que dans toutes les autres facultés, à compter de l'année scolaire 1821-1822, la première inscription d'un étudiant devra être prise au commencement de l'année scolaire, et de manière qu'il puisse suivre la totalité des cours dans l'ordre prescrit. Cha-

Digitized by Google

que etudiant suivra lesdits cours sans se permettre d'interruption, à moins d'excuses jugées valables par la faculté.

9. L'abus introduit dans quelques facultés de droit de remettre tous les examens à la fin des études est interdit, et les étudians devront, a moins d'excuses valables, approuvées par la commission de l'instruction publique, subir leur premier examen après leur quatrième trimestre terminé; ils ne seront admis à prendre leur septième inscription à Paris, et la sixième dans les departemens, qu'après avoir subi ce premier examen : l'examen de bachelier aura lieu après que le huitième trimestre sera écoulé, à Paris, avant la onzième inscription, et dans les départemens avant la dixieme.

10. Il sera fait par la commission de l'instruction publique un réglement pour appliquer, avec les modifications convenables, aux facultés de medecine, les dispositions de la presente ordonnance et de celle du 5 juill., relatives à l'ordre à suivre dans les cours, aux époques des examens, et aux études prealables à exiger de ceux qui ne se présentent à ces facultés que dans l'intention d'y obtenir le diplôme d'officier de santé.

11. On ne comptera dans toutes les facultés, pour l'admission aux examens, même pour ceux de licence et de doctorat, que les certificats d'inscription donnés lors de la clôture du trimestre auquel l'inscription se rapporte, et accompagnés des certificats d'assiduité pendant ledit trimestre, conformément à l'art. 15 de notre ordonnance du 5 juill. 1820. L'inscription seule ne servira que pour l'admission aux leçons, et de preuve que les frais en ont été payés.

12. Sont maintenues d'ailleurs toutes les dispositions de nos ordonnances du 24 mars 1819 et du 5 juill. 1820, en ce qui concerne les facultés de droit. — (*Voy.* O. des 24 mars 1819, 5 juill. 1820, et 6 sept. 1822.)

&217 oct. — O. du Roi additionnelle à celle du 21 oct. 1818, relative aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue.

Louis, etc. — Informé que plusieurs armateurs français expédient des bâtimens au banc de Terre-Neuve et de là aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, ou aux côtes de Terre Neuve, où ils portent sécher le produit de leur pêche, et que ces navires accomplissent ainsi le voyage et les opérations que font les armemens destinés directement à la grande pêche; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La prime de 50 f., accordée jusqu'au 1er sept. 1822, par notre ordonnance du 21 oct. 1818, aux armateurs pour la pêche de la morue aux îles de Saint Pierre et Miquelon et aux côtes de Terre Neuve, dite *la grande pêche*, leur sera également allouée pour celles de leurs expéditions qui, allant pêcher sur le grand banc, porteront le produit de leur pêche aux îles de Saint Pierre et Miquelon, où à l'île de Terre Neuve.

2. Cette prime est accordée à la charge par l'armateur de se conformer aux conditions et formalités prescrites par le titre II de l'ordonnance du 21 oct. 1818, et, en outre, 1° d'insérer dans sa déclaration au départ que son bâtiment est à la double destination de la pêche sur le grand banc, et de la sécherie aux îles de Saint-Pierre et Miquelon ou à l'île de Terre-Neuve : — 2° De justifier, au retour de la pêche, que le même armement a eu effectivement cette double destination. — Cette justification sera faite, pour la sécherie aux îles de Saint Pierre et Miquelon, au moyen d'une attestation que le commandant et administrateur de ces îles délivrera aux capitaines des bâtimens pêcheurs, et qui sera produite, au retour, par les armateurs; et pour la sécherie à l'île de Terre-Neuve, par la déclaration que le capitaine du navire pêcheur sera tenu de faire, à son retour de la pêche, pardevant les commissaires de la marine dans les ports. — A l'appui de cette déclaration, les commissaires de la marine interrogeront d'office l'équipage de tout navire qui aura pêché sur le banc, et, s'il y a lieu, l'equipage de l'un des bâtimens concessionnaires des places voisines de celle où la morue provenant du banc aura été apprêtée. — Des copies de ces attestations et déclarations seront envoyées à notre ministre secrétaire d'état de la marine, qui les transmettra à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. Les primes allouées pour ces sortes d'armemens ne seront payées qu'au retour des bâtimens pêcheurs. — (*Voy.* O. du 21 nov. 1821.)

N° 1er. — *Modèle de l'attestation à délivrer par le commandant et administrateur des îles de Saint-Pierre et Miquelon, certifiant que la morue pêchée au banc a été séchée et apprêtée dans ces îles.*

Certificat constatant la sécherie faite aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, de la morue pêchée sur le banc.

MARINE.

Ile d

Je soussigné (*nom et grade du fonctionnaire*), atteste que le sieur capitaine du navire *le* armé, à par le sieur venant de la pêche sur le banc de Terre Neuve, a déclaré, en présence et avec le témoignage des sieurs (*trois officiers ou matelots*), conformément à son journal de bord produit à l'appui, avoir sur son navire la quantité de quintaux métriques de morue provenant de sa pêche sur le banc laquelle quantité il a déchargée sur le havre de où il l'a apprêtée et fait sécher, et qu'il a rechargé à son bord quintaux métriques de morue sèche à la destination du port de — En foi de quoi, je lui ai délivré le présent. — A *le le*

Note. Un duplicata sera remis au capitaine du navire, un autre adressé directement à son excellence le ministre de la marine. Ces deux pièces doivent être timbrées aux frais de l'armateur.

N° II. — *Modèle de la déclaration à faire au retour de la pêche par le capitaine d'un navire qui, ayant pêché sur le banc, aura porté le produit de sa pêche sur les côtes de Terre Neuve pour l'y faire sécher.*

Déclaration de retour constatant la pêche au banc et la sécherie à l'île de Terre Neuve.

Arrondissement d *Quartier d'* *N°*

MARINE.

Port d *année* 182

Pardevant M. le commissaire de la marine en ce port je soussigné, capitaine du navire pêcheur *le* armé à par M. à la destination de la pêche sur le banc et de la sécherie à l'île de Terre-Neuve. — Déclare avoir effectivement pêché sur le banc, et porte et débarqué le produit de ma pêche sur la côte de Terre-Neuve, où je l'ai fait apprêter et sécher, et rapporter dudit lieu quintaux métriques de morue sèche composant ma cargaison et provenant uniquement de la pêche faite par mondit navire. — En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration et présenté mon journal de bord à l'appui. — A le Signé

Nous, commissaire de la marine au port d après avoir entendu les hommes composant l'équipage du navire français le capitaine et (s'il y a lieu) les hommes composant l'équipage du navire le capitaine et avoir comparé leurs déclarations à celle du capitaine et à son journal de bord, certifions que ledit navire le a pleinement justifié de sa double destination au banc et à la côte de Terre-Neuve, et qu'il a rempli toutes les conditions déterminées par l'ordonnance du roi, du — A le — Le commissaire de la marine.

Note. Un duplicata sera remis au capitaine du navire, un autre adressé directement à son excellence le ministre de la marine. Ces deux pièces doivent être timbrées aux frais de la marine.

&218 oct. — O. du Roi portant amnistie en faveur de tous les officiers mariniers, marins, ouvriers de l'inscription maritime, etc. qui sont présentement en état de désertion.

Louis, etc. — Voulant signaler par des actes de clémence l'époque heureuse de la naissance de notre bien aimé petit neveu le duc *de Bordeaux* : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Amnistie est accordée à tous les officiers mariniers, marins et ouvriers de l'inscription maritime, qui sont présentement en état de désertion. — La même disposition est applicable aux ouvriers d'artillerie, aux apprentis canonniers, aux sous-officiers et soldats de l'artillerie de la marine, aux gardes chiourmes, et généralement à tous les déserteurs au département de la marine.

2. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent,

Digitized by Google

ceux des individus y désignés qui, ayant été arrêtés ou s'étant présentés volontairement, n'auront pas été jugés jusqu'à ce jour : ceux d'entre eux qui seraient détenus devront être mis immédiatement en liberté.

3. Les déserteurs amnistiés par la présente ordonnance seront tenus de se présenter dans le délai de trois mois, savoir : les gens de mer et les ouvriers de l'inscription maritime, aux commissaires des quartiers où ils sont inscrits ou à l'administrateur de la marine le plus voisin de leur résidence actuelle, ou, à défaut, au maire de la commune où ils se trouvent, et les autres déserteurs, aux autorités civiles de leur département. — Les uns et les autres déclareront qu'ils demandent à profiter du bienfait de l'amnistie : il leur sera donné un acte en forme de cette déclaration, afin qu'ils en puissent justifier au besoin. — Ils recevront, en outre, une feuille de route pour être dirigés, savoir : les gens de mer et ouvriers de l'inscription maritime, sur le quartier où ils sont classés ; les ouvriers d'artillerie, les apprentis canonniers, les sous officiers et soldats de l'artillerie de la marine, et les gardes chiourmes, sur le port où était stationné le corps dont ils faisaient partie.

4. Le délai accordé aux déserteurs qui sont hors du royaume est fixé à six mois, pour ceux qui se trouvent en Europe ; à un an, pour ceux qui sont dans les pays hors de l'Europe, soit sur la Méditerranée, soit sur l'Océan ; et à dix huit mois, pour ceux qui seraient au-delà du cap de Bonne-Espérance.

5. Les gens de guerre et tous autres marins et militaires appartenant au département de la marine, qui, à compter de la publication de la présente ordonnance, abandonneraient leur poste seront poursuivis comme déserteurs et jugés d'après les lois et arrêtés en vigueur.

4=18 oct. — *O. du Roi par laquelle sa majesté continue à permettre l'exportation par le cours de la Meuse, des écorces à tan, charbons de bois et perches provenant des forêts des Ardennes.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 28 nov. 1814, 14 fév. et 25 sept. 1816, 22 oct. 1817, 16 sept. et 10 nov. 1819, par lesquelles nous avons successivement accordé et prorogé jusqu'au 1er sept. 1820 la sortie provisoire, par le cours de la Meuse, des écorces à tan, charbons de bois et perches provenant du département des Ardennes ; — Vu l'art. 3 de la loi du 17 juin 1810, qui autorise le Gouvernement à suspendre pour certaines localités la prohibition de sortie de ces marchandises d'après les besoins de l'industrie, et qui détermine les droits applicables en pareil cas ; — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, duquel il résulte que, d'après l'expérience de plusieurs années, la permission d'exporter par le département des Ardennes, aux conditions fixées par la loi, n'a aucun inconvénient pour les fabriques, et favorise l'agriculture ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — L'exportation, par le cours de la Meuse, des écorces à tan, charbons de bois et perches provenant des forêts des Ardennes, continuera à être permise jusqu'à nouvel ordre, sous le paiement des droits fixés par la loi du 17 juin 1820.

6=17 oct. — *O. du Roi qui, à l'occasion de la naissance de son Altesse Royale monseigneur le duc de Bordeaux, fait remise des peines de discipline prononcées par des jugemens non encore exécutés des conseils de discipline de la garde nationale, dans toute l'étendue du royaume.*

Louis, etc. — La divine Providence a choisi dans la garde nationale les premiers témoins de la naissance de notre bien aimé petit-neveu duc de Bordeaux. — A cette occasion ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Remise pleine et entière est faite des peines de discipline prononcées, jusqu'à ce jour, par des jugemens non encore exécutés des conseils de discipline de la garde nationale de Paris et des autres lieux de notre royaume.

7=14 oct. — *O. du Roi concernant les cérémonies du baptême de son Altesse Royale monseigneur le duc de Bordeaux, les actes de clémence et les graces qui auront lieu à cette occasion.*

Louis, etc. — Voulant que le baptême de notre bien-aimé petit-neveu le duc de Bordeaux soit pour nous et pour notre peuple une nouvelle occasion de rendre de solennelles actions de graces à la Providence, du bienfait signalé qu'après tant de jours de malheur et de deuil elle a accordé aux vœux de la France : — Voulant resserrer les liens indissolubles qui unissent le trône et la nation, et désirant, dans un jour si cher à notre cœur, être entouré des membres des deux chambres, des grands corps de magistrature, et des députations des bonnes villes de notre royaume, afin que la France tout entière soit représentée dans cette cérémonie ; — Voulant enfin marquer cette époque et en perpétuer le souvenir par des actes de clémence et par des récompenses accordées aux citoyens qui ont bien mérité de l'Etat : — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le baptême de notre bien-aimé petit-neveu le duc de Bordeaux aura lieu dans l'église de Notre Dame de notre bonne ville de Paris, en notre présence, et en celle des princes et princesses de notre famille et des princes et princesses de notre sang.

2. Seront appelés comme témoins à cette cérémonie, les pairs du royaume et les députés des départemens, les ministres secrétaires d'état, les maréchaux de France, les ministres d'état, les conseillers et maîtres des requêtes en notre conseil d'état, la cour de cassation, la cour des comptes, la cour royale de Paris, le corps municipal de Paris, les députations nommées par les bonnes villes du royaume pour représenter leurs corps municipaux.

3. Les mariages de quatorze filles dotées par notre bonne ville de Paris seront célébrés, dans la matinée du même jour, dans les douze arrondissemens de la ville.

4. Des réjouissances publiques auront lieu dans notre bonne ville de Paris, ainsi que dans toutes les villes du royaume.

5. Une amnistie est accordée à tous les déserteurs de nos armées de terre et de mer, aux conditions et dans les formes qui seront déterminées par nos ordonnances spéciales.

6. Au jour fixé pour le baptême, notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, nous présentera l'état des individus détenus en vertu de jugemens criminels ou correctionnels, qui, en raison des circonstances atténuantes de leurs crimes ou délits, ou de leur bonne conduite depuis leur condamnation, auraient des titres à notre clémence.

7. Une promotion extraordinaire dans nos ordres royaux de Saint Louis et de la légion d'honneur aura lieu dans nos armées de terre et de mer et dans les différens départemens de l'administration publique. Nos ministres secrétaires d'état nous proposeront, au jour fixé pour le baptême, les nominations qui devront avoir lieu en vertu de cette disposition.

11=17 oct. — *O. du Roi sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux.*

Louis, etc — Vu l'art. 15 du règlement du 6 juill. 1810, l'art. 60 du règlement du 30 mars 1808, les réglemens adoptés par nos cours royales sur le mode du roulement, et leurs observations sur le projet de règlement qui leur a été communiqué : — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice : — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Des cours royales.*

Art. 1er. Dans la dernière quinzaine qui précède les vacances, une commission, composée du premier président, des présidens de chambre, et du plus ancien conseiller de chacune des chambres, d'après l'ordre du tableau, fixera le roulement des conseillers dans les chambres dont la cour est composée. Notre procureur général sera appelé à la commission pour être entendu en ses observations.

2. A la même époque, les présidens se partageront entre eux le service civil et le service criminel de l'année suivante.

3. Aucun président ou conseiller ne pourra être forcé de rester plus d'un an dans chacune des chambres criminelles, et plus de deux ans dans chacune des chambres civiles.

4. La répartition des conseillers sera combinée de manière que les chambres criminelles soient toujours composées, au moins pour la moitié, des conseillers qui ont fait le service dans la chambre.

5. La chambre des vacations sera toujours tenue par les

Digitized by Google

président et les conseillers composant la chambre des appels de police correctionnelle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par les moins anciens conseillers de la chambre des mises en accusation, d'après l'ordre du tableau.

6. Le tableau de la répartition des conseillers, arrêté par la commission créée par l'art. 1er, sera soumis, chaque année, à l'approbation des chambres assemblées. Si la commission et l'assemblée des chambres ne peuvent s'accorder, notre garde-des-sceaux prononcera.

TITRE II.—*Des tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres.*

7. Dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres, et à l'époque fixée par l'art. 1er du titre Ier, une commission, composée du président, des vice-présidens et du doyen, fixera le roulement des juges dans chacune des chambres dont se compose le tribunal: notre procureur sera appelé à la commission pour être entendu en ses observations.

8. A la même époque, les vice-présidens se partageront entre eux le service civil et correctionnel de l'année suivante.

9. Le service des vacations sera toujours fait par la troisième chambre.

10. Le tableau de la répartition des juges, arrêté par la commission créée par l'art. 7, sera soumis, chaque année, à l'approbation des chambres assemblées. Si la commission et l'assemblée des chambres ne peuvent s'accorder, notre garde-des-sceaux prononcera.

Disposition générale.

11. Les répartitions prescrites par le présent réglement seront exécutées pour la prochaine année judiciaire, immédiatement après la rentrée des cours et tribunaux.—(*Voy.* O. du 24 juill. 1823.)

11=15 oct.—*O. du Roi concernant le rétablissement de l'administration des Forêts.*

ART. 1er. Les forêts de notre royaume seront administrées, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'état des finances, par trois administrateurs.

2. Un secrétaire général sera attaché à l'administration des forêts.

3. Le traitement des administrateurs est fixé à 18,000 f.; celui du secrétaire général, à 12,000 fr.

4. Notre ministre des finances fera la division du travail entre les administrateurs. — Chacun d'eux sera chargé de suivre les parties de service qui lui seront spécialement attribuées.

5. Les administrateurs et le secrétaire général se réuniront sous la présidence de celui des administrateurs qui sera désigné par le ministre des finances. — Le secrétaire général n'aura que voix consultative: les délibérations du conseil seront prises à la majorité des voix; en cas d'absence d'un des administrateurs, le secrétaire général aura voix délibérative.

6. L'administration présentera à l'approbation du ministre des finances l'état de composition des bureaux de l'administration centrale à Paris, avec l'indication des traitemens attribués à chaque grade.—Elle lui soumettra, chaque année, le budget général de ses dépenses. — Elle soumettra également à son approbation ses délibérations. — Sur toutes les dispositions de service qui donneraient lieu à une dépense nouvelle:— Sur les nouvelles circonscriptions des arrondissemens de conservation et d'inspection:—Sur les questions douteuses, dans tous les cas d'application des lois, ordonnances et réglemens, dans tous ceux qui ne sont pas prévus, ou qui ne sont pas suffisamment définis par lesdites lois, ordonnances et réglemens; et sur les instructions générales relatives à leur exécution. — Elle lui rendra compte, périodiquement, de tous les résultats de son administration.

7. Les administrateurs, le secrétaire général, les inspecteurs généraux et les conservateurs seront nommés par nous, sur le rapport de notre ministre des finances. — Notre ministre des finances nommera aux places d'inspecteurs et de sous-inspecteurs.—L'administration nommera à tous les autres emplois, en se conformant strictement à l'ordre hiérarchique des grades — Elle pourra provisoirement suspendre les employés qui ne sont pas à sa nomination, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre des finances, qui statuera.

8. Les propositions relatives à l'aliénation des bois en fonds et superficie, ainsi que les demandes en échange et partage, seront concertées entre l'administration forestière et le directeur général de la caisse d'amortissement, et soumises au ministre des finances.

9. La perception des amendes et restitutions forestières continuera d'être faite par les receveurs des domaines et de l'enregistrement. Les directeurs en cette partie adresseront, par trimestre, à l'administration forestière, un état de ces perceptions semblable à celui qu'ils sont tenus de fournir au directeur général des domaines.

10. Les directeurs des domaines, maintenant chargés du service forestier, continueront leurs fonctions, et correspondront, à cet effet, avec l'administration forestière, pour cette partie du service seulement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par notre ministre des finances.

11. L'administration forestière portera tous ses soins à la multiplication et conservation des futaies dans les bois de l'État, dans ceux des communes et des établissemens publics, sans toutefois changer l'ordre des coupes et des aménagemens, si ce n'est par suite de projets qui auraient reçu notre approbation.

12. Les agens extérieurs de l'administration forestière devant être considérés comme dépositaires des bois soumis à leur surveillance et manutention, et l'État étant intéressé à avoir une garantie contre les malversations que ces agens pourraient commettre, ils seront tenus de fournir, dans le délai de deux ans, et par moitié chaque année, un cautionnement en inscriptions de rentes sur le grand-livre, dans les proportions ci après, savoir:—Les conservateurs, 600 f.; les inspecteurs, 300; les sous-inspecteurs, 200; les arpenteurs, 150; les gardes généraux, 100; les gardes à cheval, 50; les gardes à pied, 10.

13. Les coupures d'inscription qui seront fournies par les gardes à pied seront réunies en une inscription collective, dont les arrérages leur seront payés en raison de leurs droits dans l'inscription générale.

14. Les cautionnemens seront versés à la caisse des dépôts et consignations, qui en percevra les arrérages pour le compte des titulaires, auxquels ils seront payés par chaque semestre. — Les cautionnemens ne seront restitués qu'un an après la cessation des fonctions de l'agent qui les aura fournis, et sur un certificat de l'administration forestière constatant que l'État n'a aucune répétition à faire contre cet agent pour raison de sa gestion.

15. Les dispositions des art. 11, 13 et 14 ci-dessus ne recevront leur exécution qu'après que le cautionnement en rentes, ordonné par l'art. 12, aura été autorisé par une loi. —(*Voy.* O. des 4 juin 1817 et 26 août 1824.)

11=20 oct. — *O. du Roi qui accorde Amnistie aux militaires qui se trouvent en état de Désertion, et qui n'ont pas été condamnés pour ce délit.*

Louis, etc.—Voulant faire participer les hommes en état de désertion aux actes de notre clémence royale, à l'occasion de la naissance de notre bien-aimé petit-neveu le duc de Bordeaux:— Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre entendu, — Nous avons, de l'avis de notre conseil, ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Amnistie est accordée à tous sous-officiers et soldats de nos troupes de terre qui, à la date de notre ordonnance du 7 de ce mois, se trouvent en état de désertion et n'ont pas été condamnés pour ce délit.

2. L'amnistie sera entière, absolue, et sans condition de servir, autrement qu'en vertu d'un nouvel enrôlement volontaire, pour les déserteurs dont l'entrée au service est antérieure à la loi du 10 mars 1818.

3. Les hommes appelés au service, soit comme jeunes soldats, soit comme engagés volontaires, en vertu de la loi du 10 mars 1818, et postérieurement à sa publication, seront tenus, pour profiter de ladite amnistie, de se présenter avant le 1er janv. prochain, soit à l'intendant ou sous-intendant militaire, soit au préfet ou au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel ils se trouveront, à l'effet d'obtenir des feuilles de route pour rejoindre librement et sans escorte, soit les corps, soit les dépôts des corps auxquels ils étaient destinés, suivant que les uns ou les autres seront plus rapprochés du point de départ.

4. Seront également admis à profiter de l'amnistie les déserteurs ou jeunes soldats en retard, ayant été arrêtés, ou ayant rejoint volontairement, qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, n'auraient pas encore été jugés par les tribunaux militaires, ou ne seraient

Digitized by Google

pas rentrés sous leur drapeau.—Ceux d'entre eux auxquels, d'après l'époque de leur entrée au service, les art. 2 et 3 de la présente ordonnance seront applicables, et qui devront rentrer dans leurs foyers, recevront des feuilles de route pour s'y rendre.

5. Il sera délivré aux déserteurs amnistiés, et qui pourront rentrer dans leurs foyers, des certificats de libération, dont le modèle sera dressé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

6. Les déserteurs amnistiés devront remettre les armes et effets, autres que ceux de petit équipement, qu'ils auraient emportés lors de leur désertion, ou en rembourser la valeur, ou enfin déclarer les motifs de l'impossibilité où ils se trouveraient de remplir l'une ou l'autre de ces conditions. Les certificats de ceux qui seront dans le cas d'être libérés du service, feront mention de ce que chacun d'eux aura fait à cet égard.

7. Les dispositions de la présente ordonnance ne seront, en aucun cas, applicables aux militaires qui se rendraient coupables du délit de désertion postérieurement à la publication de la présente ordonnance, ni aux déserteurs qui, n'ayant pas profité de l'amnistie en temps utile, seraient arrêtés ou se représenteraient après l'expiration des délais.

8. Ceux des déserteurs qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir pris leur feuille de route pour rejoindre, ne se rendront pas à leur destination dans les délais fixés par les règlemens, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion.

12 oct. — *O. du Roi portant que les jeunes soldats qui se seront mutilés pour se soustraire à la loi du recrutement, seront envoyés dans les compagnies de pionniers.*

Louis, etc. — Vu la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée :—Considérant que, parmi les jeunes soldats faisant partie des contingens mis en activité sur les classes appelées en vertu de cette loi, quelques uns se sont mutilés volontairement pour se soustraire au service militaire ;—Considérant que la mutilation est un acte qu'il convient de réprimer, afin d'empêcher qu'il ne devienne un moyen de se soustraire aux obligations que la loi impose ; — Considérant que jusqu'à ce jour aucune destination n'a encore été fixée pour les mutilés qui, par leurs numéros de tirage, se trouvent faire partie des contingens mis en activité :—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et vu notre ordonnance du 1er avril 1818, portant création des compagnies de discipline,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :—Les jeunes soldats faisant partie des contingens mis en activité qui se sont mutilés volontairement pour se soustraire au service militaire seront envoyés par les soins des généraux commandans des divisions, et au moyen de lettres de passe délivrées par les sous-intendans militaires, dans une des compagnies de pionniers créées ou à créer en vertu de notre ordonnance du 1er avril 1818.

11=21 oct. — *O. du Roi portant convocation des Collèges électoraux d'arrondissement dans les départemens de la quatrième série, et des collèges départementaux, conformément aux tableaux y annexés.*

Louis, etc. —Vu les lois du 5 fév. 1817 et du 29 juin 1820 ; —Vu nos ordonnances des 18 août 1819 et 4 sept. dernier ; —Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les collèges électoraux d'arrondissement, dans les départemens de la quatrième série portés au tableau ci-annexé n° 1, sont convoqués pour le 4 novembre prochain. — Les colléges départementaux, dans les départemens de toutes les séries portés au tableau ci-joint n° 2, ainsi que les collèges électoraux des départemens portés au tableau n° 3, sont convoqués pour le 13 du même mois. — Ces divers colléges se réuniront dans les villes indiquées auxdits tableaux.

2. A la réception de la présente ordonnance, les préfets la feront publier dans l'étendue de leur département, avec les arrêtés par lesquels ils auront désigné les édifices où devront siéger les colléges ou sections de collége.

3. Ils feront immédiatement remettre à chaque président et vice-président, avec la lettre close par laquelle nous annonçons à chacun d'eux sa nomination et la convocation du collége : — 1° Une expédition de la présente ; — 2° Un extrait de l'arrêté désignant l'édifice dans lequel le collége ou la section devra se réunir ; — 3° La liste des électeurs, définitivement arrêtée, conformément à l'art 4 de notre ordonnance du 4 sept. ; — 4° La liste individuelle des éligibles du département.—L'une et l'autre listes devront rester affichées dans la salle des séances pendant tout le cours des opérations.

4. En cas d'empêchement, soit avant l'ouverture, soit pendant les opérations, d'un président ou vice-président, le préfet nommera un des électeurs pour le remplacer.

5. Nul ne pourra être admis dans le collége ou section de collége, s'il n'est inscrit sur la liste définitive remise au président ou vice-président.

6. Le jour fixé pour l'ouverture, la séance commencera à huit heures précises du matin. Elle sera ouverte par le président ou vice président, lequel désignera, parmi les électeurs présens, les quatre scrutateurs et le secrétaire provisoires. Il sera ensuite procédé à la nomination du bureau définitif par deux scrutins simultanés, mais distincts : l'un de liste simple, pour les quatre scrutateurs ; l'autre individuel, pour le secrétaire. L'une et l'autre nominations pourra avoir lieu à la simple majorité des voix des électeurs présens (1).

7. Aussitôt que le président ou vice président aura proclamé le bureau définitif, le secrétaire ouvrira le procès verbal, lequel devra contenir les opérations qui auront eu lieu jusqu'à ce moment, être tenu en double minute, rédigé à la fin de chaque séance, et signé, au plus tard à l'ouverture de la séance suivante, par tous les membres du bureau qui y auront assisté.

8. La police du collége ou de la section appartenant au président ou au vice-président, nulle force armée ne peut, sans leur demande, être placée auprès du lieu des séances. Les commandans militaires sont tenus d'obtempérer à leurs réquisitions.

9. Doivent toujours être présens dans chaque bureau, trois au moins des membres qui le composent (2). — Le bureau juge provisoirement toutes les difficultés qui s'élèvent sur les opérations du collége ou de la section, sauf la décision définitive de la chambre des députés (3). Il ne doit pas s'occuper des réclamations qui auraient pour objet le droit de voter. Il délibère à part : le président prononce la décision à haute voix.

10. S'il s'élève des discussions dans le sein d'un collége ou d'une section, le président ou vice-président rappellera aux électeurs qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 5 février 1817, toute discussion, toute délibération, leur sont interdites : si, malgré cette observation, la discussion continue, et si le président n'a pas d'autre moyen de la faire cesser, il prononcera la levée de la séance, et l'ajournement au lendemain au plus tard. Les électeurs seront obligés de se séparer à l'instant.

11. Il sera, pour chaque tour de scrutin, procédé à l'appel des électeurs, lesquels, à mesure que leur nom sera appelé, se présenteront pour voter. Chacun d'eux, en votant pour la première fois, devra prononcer le serment dont la teneur suit : *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.*

12. Les électeurs votent par bulletins de liste, contenant, à chaque tour de scrutin, autant de noms qu'il y a de nominations à faire (4). — Chaque électeur écrit secrètement son vote sur le bureau, ou il y fait écrire par un autre électeur de son choix, sur un bulletin qu'il reçoit à cet effet du président ; il remet son bulletin, écrit et fermé, au président, qui le dépose dans l'urne destinée à cet usage (5). — Le nom, la qualification et le domicile de chaque électeur qui déposera son bulletin seront inscrits, par le secrétaire ou l'un des scrutateurs présens, sur une liste destinée à constater le nombre des votans. — Celui des membres du bureau qui aura inscrit le nom, la qualification, le domicile de l'électeur, inscrira en marge son propre nom. — Il n'y a que trois tours de scrutin. — Chaque scrutin est, après

(1) Art. 10 et 11 de la loi du 5 fév. 1817.
(2) Art. 11, § 2 de la loi du 5 fév. 1817.
(3) Art. 11, § 3 de la loi du 5 fev. 1817.

(4) Loi du 5 fév. 1817, art. 13, § 1er. *Voy.* aussi la circulaire du 1er nov 1820.
(5) Loi du 29 juin 1820, art. 6.

être resté ouvert au moins pendant six heures, clos à trois heures du soir, et dépouille séance tenante (1).

13. Continueront d'être reçus, jusqu'à l'heure fixée pour la clôture, les bulletins des électeurs qui n'ayant pas répondu à l'appel, se présenteront ensuite pour voter.

14. A trois heures, le président ou vice-président déclarera que le scrutin est clos; il comptera le nombre des bulletins, et il en ordonnera le dépouillement. Le procès-verbal constatera le nombre des bulletins trouvés dans l'urne, et celui des électeurs qui auront voté. — Si le nombre des bulletins est inférieur ou supérieur à celui des votans, le bureau décidera provisoirement, selon les cas et les circonstances, de la validité de l'opération. Il sera fait mention de la décision au procès-verbal.

15. Nul ne peut être élu député aux deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit au moins le tiers plus une de la totalité des voix des membres qui composent le collége, et la moitié plus un des suffrages exprimés (2).

16. Après les deux premiers tours de scrutin, s'il reste des nominations à faire, le bureau du collége dresse et arrête une liste des personnes qui, au deuxième tour, ont obtenu le plus de suffrages, elle contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.—Les suffrages au troisième tour de scrutin, ne peuvent être donnés qu'à ceux dont les noms sont portés sur cette liste. Les nominations ont lieu à la pluralité des votes exprimés (3).

17. Le bureau raiera de tout bulletin :—1° Les derniers noms inscrits au-delà de ceux qu'il doit contenir :—2° Les noms qui ne désigneraient pas clairement l'individu auquel ils s'appliquent ; — 3° Au troisième tour de scrutin, les noms des individus qui ne feraient point partie de la liste double des personnes qui ont obtenu le plus de suffrages au deuxième tour.

18. L'état du dépouillement du scrutin de chaque section est signé et arrêté par le bureau. Il est immédiatement porté par le vice-président au bureau du collége, qui fait, en présence des vice-présidens de toutes les sections, le recensement général des votes. Le résultat de chaque tour de scrutin est sur-le champ rendu public (4).

19. Si une ou plusieurs sections n'avaient pas terminé leurs opérations ou n'en avaient fait que d'irrégulières, le recensement des votes des autres sections n'en aura pas moins lieu, et les candidats qui auraient obtenu le nombre de voix nécessaire seront proclamés.

20. Le président prononcera la séparation du collége aussitôt que les opérations seront terminées, et au plus tard le dixième jour après l'ouverture (5).

21. Immédiatement après la clôture, le président adressera au préfet du département les deux minutes du procès-verbal de chaque collége ou section de collége, et le procès-verbal des recensemens généraux pour les colléges qui seront divisés en sections.—L'une des deux minutes restera aux archives de la préfecture, et l'autre sera envoyée par le préfet à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui la transmettra aux questeurs de la chambre des députés.

(1) Loi du 5 fév. 1817, art. 13.
(2) L. du 29 juin 1820, art. 7.
(3) L. du 5 fév. 1817, art. 18.
(4) L. du 5 fév. 1817, art. 13.
(5) L. du 5 fév. 1817, art. 19.

(*Suivent les Tableaux.*)

Tableau n° I, annexé à l'ordonnance du 11 oct. 1820.

NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges d'arrondissement.	NOMBRE de députés à nommer.
4e	Ardennes	1er.	Mézières	1
		2e.	Vouziers	1
4e	Aube	1er.	Troyes	1
		2e.	Bar-sur-Aube	1
4e	Aude	1er.	Castelnaudary	1
		2e.	Narbonne	1
4e	Bouches-du-Rhône	1er.	Marseille	1
		2e.	Aix	1
		3e.	Arles	1
4e	Cher	1er.	Bourges	1
		2e.	Saint Amand	1
4e	Côtes-du-Nord	1er.	Saint Brieuc	1
		2e.	Dinan	1
		3e.	Guingamp	1
		4e.	Lannion	1
4e	Drôme	1er.	Valence	1
		2e.	Montélimart	1
4e	Eure	1er.	Evreux	1
		2e.	Pont Audemer	1
		3e.	Bernay	1
		4e.	Les Andelys	1
4e	Gironde	1er.	Bordeaux	1
		2e.	*Idem*	1
		3e.	Blaye	1
		4e.	Libourne	1
		5e.	La Réole	1
4e	Loire (Haute)	1er.	Brioude	1
		2e.	Yssingeaux	1
4e	Lot	1er.	Cahors	1
		2e.	Puy-l'Evêque	1
		3e.	Figeac	1
		4e.	Gourdon	1
4e	Maine-et-Loire	1er.	Angers	1
		2e.	Saumur	1
		3e.	Beaupréau	1
		4e.	Ségre	1
4e	Saône et Loire	1er.	Mâcon	1
		2e.	Châlons-sur-Saône	1
		3e.	Autun	1
		4e.	Charolles	1
4e	Somme	1er.	Abbeville	1
		2e.	Amiens	1
		3e.	*Idem*	1
		4e.	Roye	1
4e	Vienne (Haute)	1er.	Saint-Junien	1
		2e.	Limoges	1

Tableau n° II, annexé à l'ordonnance du 11 oct. 1820.

NUMÉRO de la série.	DEPARTEMENS.	VILLES où se réuniront les colléges électoraux de département.	NOMBRE de députés à nommer.
2e	Ain	Bourg	2
5e	Aisne	Laon	3
3e	Allier	Moulins	2
5e	Ardèche	Privas	1
4e	Ardennes	Mézières	1
3e	Arriége	Foix	1
4e	Aube	Troyes	1

Digitized by Google

NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENS.	VILLES où se réuniront les collèges électoraux de département.	NOMBRE de députés à nommer.
4e	Aude	Carcassonne	3
5e	Aveyron	Rodez	3
4e	Bouches-du-Rhône	Marseille	5
5e	Calvados	Caen	5
3e	Cantal	Aurillac	3
3e	Charente	Angoulême	3
3e	Charente-Inférieure	La Rochelle	3
4e	Cher	Bourges	3
2e	Corrèze	Tulle	3
1re	Côte-d'Or	Dijon	4
4e	Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	5
1re	Creuse	Guéret	2
1re	Dordogne	Périgueux	4
3e	Doubs	Besançon	5
4e	Drôme	Valence	3
4e	Eure	Evreux	4
3e	Eure et Loir	Chartres	3
2e	Finistère	Quimper	3
2e	Gard	Nîmes	3
5e	Garonne (Haute)	Toulouse	5
1re	Gers	Auch	3
4e	Gironde	Bordeaux	5
1re	Hérault	Montpellier	5
1re	Ille et Vilaine	Rennes	4
2e	Indre	Châteauroux	3
1re	Indre-et Loire	Tours	4
3e	Isère	Grenoble	5
3e	Jura	Lons-le-Saulnier	3
2e	Landes	Mont-de-Marsan	1
3e	Loir-et-Cher	Blois	3
2e	Loire	Montbrison	4
4e	Loire (Haute)	Le Puy	4
5e	Loire-Inférieure	Nantes	5
1re	Loiret	Orléans	5
4e	Lot	Cahors	3
4e	Lot-et-Garonne	Agen	3
4e	Maine et Loire	Angers	4
2e	Manche	Saint Lô	3
5e	Marne	Châlons	5
3e	Marne (Haute)	Chaumont	3
3e	Mayenne	Laval	3
5e	Meurthe	Nancy	5
1re	Meuse	Bar-le-Duc	3
3e	Morbihan	Vannes	3
2e	Moselle	Metz	5
2e	Nièvre	Nevers	3
2e	Nord	Lille	7
1re	Oise	Beauvais	4
1re	Orne	Alençon	3
6e	Pas-de-Calais	Arras	5
5e	Puy-de-Dôme	Clermont	5
3e	Pyrénées (Basses)	Pau	3
3e	Rhin (Bas)	Strasbourg	5
1re	Rhin (Haut)	Colmar	4
1re	Rhône	Lyon	4
2e	Saône (Haute)	Vesoul	3
4e	Saône-et-Loire	Mâcon	5
2e	Sarthe	Le Mans	5
1re	Seine	Paris	4
3e	Seine Inférieure	Rouen	4
2e	Seine et-Marne	Melun	3
5e	Seine et Oise	Versailles	5
1re	Sèvres (Deux)	Niort	3
4e	Somme	Amiens	5
2e	Tarn	Albi	3
1e	Tarn et Garonne	Montauban	3
5e	Var	Draguignan	3
3e	Vaucluse	Avignon	3
2e	Vendée	Bourbon-Vendée	3
3e	Vienne	Poitiers	3
4e	Vienne (Haute)	Limoges	4
4e	Yonne	Auxerre	5

Tableau n° III, annexé à l'ordonnance du 13 oct. 1820.

NUMÉRO de la série.	DÉPARTEMENS.	VILLES où se réuniront les collèges électoraux.	NOMBRE de députés à nommer.
2e	Alpes (Basses)	Digne	3
1re	Alpes (Hautes)	Gap	3
1re	Lozère	Mende	3
4e	Pyrénées (Hautes)	Tarbes	3
5e	Pyrénées-Orientales	Perpignan	3
4e	Vosges	Epinal	6

13 oct. = 12 nov. — *O. du Roi portant autorisation de l'association d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de l'Aisne.*

ART. 1er. L'association d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de l'Aisne, formée à Saint-Quentin par acte passé, le 1 mai 1820, pardevant Mallet et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée conformément aux statuts contenus audit acte annexé à la présente ordonnance, lesquels statuts sont approuvés sous les réserves ci-après.

2. L'autorisation n'est accordée qu'à condition que la compagnie recevra auprès d'elle un commissaire nommé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. Il sera chargé de veiller à l'exécution des statuts, et d'en rendre compte; il prendra connaissance des opérations; il prévindra le préfet du département de la tenue du conseil général des sociétaires; il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtront contraires aux lois ou statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

3. La société ne pourra commencer ses opérations avant qu'il ait été justifié du versement du fonds de 50,000 fr. qui doit être fourni par le directeur, suivant l'art. 18 des statuts, et que le commissaire du Gouvernement l'ait constaté.

4. Le conseil d'administration sera tenu d'arrêter et de soumettre à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur un réglement qui assigne dans laquelle des classes mentionnées à l'art. 5 des statuts seront rangées les machines attachées à perpétuelle demeure, comprises dans l'assurance suivant l'art. 1er ainsi que pour déterminer quelles vérifications périodiques seront faites pour s'assurer des changemens survenus aux immeubles associés, comme il est prévu à l'art. 12 desdits statuts.

5. De l'approbation de l'art. 10 il ne pourra être inféré aucune autorisation pour la compagnie de s'ingérer dans l'opération du ramonage, ni dans aucune autre opération analogue.

6. La disposition de l'art. 21, qui tendait à dispenser les experts de prêter serment, est exceptée de l'approbation; et quant à la nomination des experts, sur laquelle les statuts n'ont rien réglé à l'article 11, elle sera faite dans les formes de droit.

7. La présente autorisation étant accordée à charge, par la société, de se conformer aux lois et à ses statuts approuvés, nous nous réservons de la revoquer dans le cas où cette condition ne serait pas accomplie, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

8. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet de l'Aisne et aux tribunaux de commerce du département.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, avec l'acte y annexé: pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires du département de l'Aisne, sans préjudice des affiches qui pourraient être requises. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la compagnie. — *Voy.* VII, Bulletin 416, n° 9814.)

18 = 27 oct. — *O. du Roi qui répartit dans les différentes armes, conformément aux états y annexés, les jeunes soldats appelés à l'activité sur la classe de 1819.*

Art. 1er. Il sera fait des appels à l'activité sur la classe de 1819, savoir : — Pour l'arme des carabiniers, de quarante quatre jeunes soldats disponibles, pris parmi ceux ayant la taille d'un mètre sept cent quatre vingt-huit millimètres ; — Pour l'arme des cuirassiers et de l'artillerie, de deux mille deux cent quarante quatre hommes, pris parmi ceux de la taille d'un mètre sept cent trente-trois millimètres et au-dessus ; — Pour l'arme des dragons, le train d'artillerie, les pontonniers, les troupes du génie et les équipages militaires, de seize cent cinquante quatre hommes, pris parmi ceux de la taille d'un mètre sept cent trois millimètres et au-dessus.

2. Conformément à l'art. 19 de la loi du 10 mars 1818, qui veut que les jeunes soldats soient mis en activité au fur et à mesure des besoins de l'armée, les trois mille neuf cent quarante-deux hommes dont l'appel à l'activité et la désignation sont ordonnés et indiqués à l'article précédent, seront choisis sur la totalité du contingent, en suivant toutefois l'ordre des numéros de tirage.

3. Lorsque les désignations pour les carabiniers seront terminées, il sera procédé à celle des hommes destinés aux cuirassiers, à l'artillerie, et ensuite à la désignation de ceux à diriger sur les autres corps.

4. La répartition des jeunes soldats mis en activité entre les régimens des armes spéciales ci-dessus aura lieu conformément aux états annexés à la présente ordonnance.

5. Les départs des jeunes soldats dont la destination aura pu être fixée immédiatement devront être terminés le 20 décembre prochain.

18 oct. — *Extrait de la circulaire* n° 83, *contenant de nouvelles solutions de questions électorales.* — (Publié par Me Isambert.)

1. Sur le § II de l'art. 3 de la loi du 9 fév. 1817, on a demandé comment devaient s'entendre les expressions *dans les quatre ans antérieurs* ; si elles désignaient les années antérieures à celle où l'élection a lieu, ou seulement la période de quatre ans ou quarante-huit mois accomplis au moment de l'élection : en d'autres termes, si l'élection dont il s'agit atteint ceux qui ont voté dans les années 1816, 1817, 1818, 1819, antérieurement à 1820, ou seulement qui ont voté depuis le 4 nov. 1816, puisque le 4 novembre est l'époque à laquelle commencent les élections de cette année ? — Cette dernière manière de compter est plus conforme au texte de la loi : il porte : *dans les quatre ans antérieurs*, expressions qui, prises dans leur sens positif et rigoureux ne peuvent signifier que quatre ans révolus, et rien au-delà. La loi n'a point employé le mot *années*, qui semble plus particulièrement destiné à désigner la durée de l'année civile. — Je sais que l'autre manière de compter a des présomptions en sa faveur ; qu'on peut, pour la soutenir, dire que l'intention des législateurs a été d'exiger le renouvellement de quatre séries, afin d'éviter qu'un même électeur, en nommant de nouveaux députés avant la sortie de ceux à l'élection desquels il a déjà pris part, ne concourût à l'élection des députés siégeant simultanément à la chambre pour des départemens différens. Cette opinion est même énoncée dans les n°s 8 et 25 des éclaircissemens que j'ai donnés les 29 août et 4 septembre derniers ; mais cette manière de voir, qui n'était point en contradiction avec le texte formel de la loi, dans la pensée que la convocation des collèges électoraux aurait lieu avant l'expiration des quatre ans, entraînerait, d'après l'époque où la convocation vient d'être fixée, une violation de ce texte, puisque, depuis les élections de 1816, qui se sont faites à la fin de septembre dans les arrondissemens, et au commencement d'octobre dans les départemens, quatre ans sont aujourd'hui accomplis. — Les autorités administratives chargées de faire exécuter les lois, sont obligées de les considérer telles qu'elles sont écrites, et non telles qu'elles auraient pu l'être ; elles ne peuvent y ajouter, sous prétexte même de suivre l'intention du législateur. Ce devoir est ici d'autant plus obligatoire qu'il s'agit d'une restriction à l'exercice d'un droit, et qu'il est toujours convenable et régulier de ne point aggraver les dispositions rigoureuses. — Je pense donc que tous ceux qui ont pris part aux élections de 1816 peuvent, s'ils ont acquis depuis domicile politique dans un autre département, y voter aux prochaines élections.

2. Plusieurs préfets ont paru ne pas bien entendre le n° 28 des solutions que j'ai publiées le 4 septembre, dans lequel il est question du vote des présidens des collèges électoraux. — J'ai dit que le droit de voter, qui leur est conféré par la nomination royale, est distinct de leurs droits propres, qu'ils tiennent des conditions d'âge, de contribution et de domicile : en sorte que ces droits s'exercent séparément, et que l'un ne peut faire obstacle à l'autre. Ainsi, la restriction établie par le 2e § de l'art. 3 de la loi du 5 fév. 1817 ne peut être opposée ni aux présidens actuels pour le vote qu'ils auront à donner en cette qualité, ni aux anciens présidens pour celui qu'ils donneront dans les collèges auxquels les attache leur domicile politique. Il suit de là que l'électeur appartenant au département ou à l'arrondissement *A*, et que le roi nomme président du collège du département ou de l'arrondissement *B*, peut y voter, quoique depuis moins de quatre ans il ait donné son vote dans tout autre département ou arrondissement, et que, d'autre part, l'électeur qui, depuis moins de quatre ans, a voté comme président dans le département ou l'arrondissement *C*, auquel il n'appartenait pas par son domicile politique, ne peut, par ce vote, être empêché d'exercer ses droits d'électeur dans le département ou l'arrondissement *D*, où il a son domicile politique actuel.

3. Suivant l'art. 42 de la Charte, la moitié au moins des députés d'un département doit être choisie parmi les éligibles ayant leur domicile politique dans ce département. — Cette disposition est formelle ; elle est évidemment relative aux députés élus ou à élire dans l'ensemble d'un même département, et non aux députés élus ou à élire dans un même collège qui ne comprendrait qu'une partie des électeurs du département. Elle doit s'appliquer aux députations actuelles, telles qu'elles sont déterminées par la loi du 29 juin, comme elle s'appliquait à celles que les départemens nommaient précédemment. Ainsi, la moitié du nombre des députés anciens et nouveaux, ou la plus faible moitié, si le nombre total est impair, a été ou peut être choisie parmi les éligibles ayant leur domicile politique hors du département qui les élit. Tant que ce droit n'est pas épuisé, les électeurs peuvent en user. — Il est à observer que la qualité de président ne donne à celui qui l'exerce que le droit conféré par le roi de voter dans le collège qu'il préside, et par conséquent, d'en faire partie : mais seulement pendant la durée de sa présidence ; d'où il suit que le président, s'il est éligible, et s'il n'a point son domicile politique dans le département où il préside, ne saurait être assimilé aux éligibles domiciliés.

20 = 27 oct. — *O. du Roi portant amnistie pour les délits forestiers, à l'occasion de la naissance de Son Altesse Royale monseigneur le duc de Bordeaux.*

Louis, etc. — Voulant multiplier, à l'occasion de la naissance de notre bien-aimé petit neveu le duc de Bordeaux, nos actes d'indulgence, en les étendant aux personnes qui se seraient laissées entraîner à commettre des délits dans les forêts de notre royaume ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Amnistie est accordée pour les délits forestiers commis antérieurement au 29 septembre dernier.

2. Sont exceptés néanmoins, 1° les délinquans en récidive ; 2° les adjudicataires, pour malversations et abus dans leurs coupes ; les maires et communautés d'habitans, pour exploitations illégales.

3. Tous ceux auxquels l'amnistie présentement accordée est applicable ne pourront toutefois demander la restitution des sommes déjà par eux versées dans les caisses du domaine ; néanmoins, les objets saisis leur seront remis quand ils justifieront de la propriété. Ils ne pourront non plus se prévaloir de l'amnistie vis-à-vis des particuliers, communes et établissemens publics, pour être dispensés de acquitter les dommages-intérêts auxquels ils auraient été ou seraient dans le cas d'être condamnés. — Ils seront également tenus de rembourser les frais avancés par le domaine, sauf son recours, en cas d'insolvabilité constatée, contre la commune ou l'établissement dans l'intérêt duquel les poursuites auraient été dirigées.

23 = 31 oct. — *O. du Roi relative aux grains et farines venant par navires français des pays de production.*

Louis, etc. — La loi du 7 juin 1820 ayant établi sur les grains et farines venant par navires français des *pays de production*, un droit moindre que sur les grains et farines qui sont importés d'ailleurs, nous avons à déterminer, pour l'exécution de la loi, ce qu'il faut entendre par pays

de production, et quels sont ces pays ; — Nous avons considéré que, tous les pays produisent des grains, la loi n'a pu entendre par pays de production que ceux où l'on en récolte abondamment, et d'où il n'est pas à craindre que l'on extraie des grains étrangers ; que, le but de la loi étant d'encourager notre navigation lointaine, il est dans ses vues de moins favoriser les pays voisins où, bien que l'on recueille beaucoup de grains, le commerce forme des entrepôts dans lesquels le cabotage va puiser ; que la différence du droit a été établie pour compenser les plus grands frais de voyages lointains avec les moindres dépenses d'une navigation plus rapprochée. — En conséquence, — Notre conseil d'état entendu, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les pays de production, dont les grains et farines importés dans le royaume par navires français, sont assujettis à un moindre droit permanent que les grains et farines venant d'autres pays, sont les ports de la mer Noire, de l'Egypte, de la mer Baltique, de la mer Blanche, des Etats-Unis d'Amérique.

2. Conformément au principe établi par l'art. 2 de la loi du 7 juin 1820, les grains et farines venant des pays et ports autres que ceux ci dessus désignés, ne seront soumis à l'augmentation du droit portée par l'art. 1er de ladite loi que trois mois après la publication de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

23 oct.-6 nov. — *Rapport au Roi concernant la nouvelle organisation de l'arme de l'infanterie française.*

Sire, — J'ai l'honneur de soumettre à votre majesté un projet d'ordonnance dont l'objet est de déterminer d'importantes modifications à l'organisation actuelle de ses troupes d'infanterie. — Cette arme se compose aujourd'hui de quatre-vingt-quatorze légions, formées à quatre, à trois, à deux ou même à un seul bataillon. Les différences que l'on remarque dans le nombre et plus encore dans la force de leurs bataillons sont une conséquence inévitable du système qui, depuis plusieurs années, affecte exclusivement à chaque légion les jeunes soldats d'un seul département. — En proposant à votre majesté de changer cet état de choses, je dois reconnaître qu'il est, sous plusieurs rapports, un résultat presque forcé des circonstances sous l'empire desquelles l'armée a été réorganisée en 1815, et qu'il a facilité les premières mesures d'exécution de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement. Mais les avantages que pouvait promettre le système légionnaire ont été recueillis ; il n'offre plus aujourd'hui que des inconvéniens graves, qu'il est de mon devoir de signaler à votre majesté. — L'inégalité de la taille et des forces des jeunes soldats tirés des diverses contrées du royaume produit d'abord ce résultat, que plusieurs légions se composent presque entièrement d'hommes de choix, susceptibles de supporter facilement les fatigues de la guerre, tandis que d'autres corps en sont totalement dépourvus. Dans certaines légions, il manque de sujets capables d'occuper les emplois de sous-officiers ; quelques-unes, au contraire en présentent un si grand nombre, que la portion d'avancement qui leur est dévolue, n'offre pas assez de chances favorables pour les retenir au service. — La différence du langage, celle des habitudes physiques et morales, isolent trop les uns des autres les corps actuels d'infanterie, et peuvent altérer l'harmonie qui doit régner entre eux. — Ces causes, sans cesse agissantes, tendent enfin à créer des corps provinciaux, et non pas une infanterie homogène et nationale. — A la guerre ou dans le cas d'une expédition lointaine, un événement malheureux pourrait peser plus particulièrement sur la population militaire de quelques départemens. Cette circonstance rendrait pour quelque temps difficile l'entière réorganisation de plusieurs corps d'infanterie. — Considérée sous le rapport de la dépense qu'elle occasionne, l'organisation actuelle oblige à entretenir des états majors de légion et de bataillon, que ne comporterait pas un système plus simple. On peut citer des corps qui ont un état major de légion et qui se composent d'un seul bataillon ; d'autres dont les bataillons comptent au plus deux cent cinquante hommes, et qui n'atteindront jamais leur complet, tant que les faibles populations des départemens qui leur sont affectés concourront seules à leur recrutement. — C'est ainsi que les quatre-vingt-quatorze légions actuellement existantes exigent plus de sept mille officiers : et cependant, dans ce nombre ne sont pas compris ceux des compagnies d'artillerie et d'éclaireurs à cheval qui devaient être attachées à chaque légion. — L'appel successif sous les drapeaux, des jeunes soldats des différentes classes, donne lieu, dans ce système, à des frais considérables par la nécessité de les diriger sur la légion de leur département, souvent placée à une grande distance, tandis qu'il serait facile de les répartir entre les corps stationnés dans la division militaire dont leur département fait partie. L'expérience prouve, à cet égard, qu'en diminuant les distances à parcourir par les jeunes soldats pour rejoindre leurs corps, on obtient, avec une réduction dans les dépenses, l'avantage de compter un moindre nombre de déserteurs. — Ces considérations suffisent pour indiquer la convenance de revenir à l'organisation simple, uniforme, et éprouvée dans les temps les plus difficiles, qui a régi l'armée jusqu'en 1815, et de former des régimens composés de bataillons d'égale force et alimentés par les produits généraux du recrutement. — J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à votre majesté d'arrêter en principe que l'arme de l'infanterie sera composée à l'avenir de quatre-vingts régimens, dont soixante de ligne et vingt d'infanterie légère, tous formés à trois bataillons. — Mais, en lui soumettant ces idées, je ne puis perdre de vue la condition qu'elle m'a imposée, de restreindre autant que possible les dépenses du département de la guerre. Malheureusement ses besoins, et par conséquent ses demandes, se ressentiront encore long-temps des charges temporaires qui lui sont imposées et de l'état de son matériel. Votre majesté a reconnu aussi la nécessité d'augmenter progressivement la force de la cavalerie et de toutes les armes spéciales qui demandent à conserver, même en temps de paix, la plus grande partie des élémens qu'on ne saurait improviser au moment d'entrer en campagne. — Je crois, pour ces puissans motifs, devoir restreindre mes propositions à celle de ne former pour le moment que deux cents bataillons, répartis de manière que les quarante premiers régimens de ligne soient portés immédiatement à trois bataillons, et que les quarante autres régimens, y compris les corps d'infanterie légère, ne soient formés chacun que de deux bataillons. — L'économie qui doit résulter de cette disposition, consiste dans la suppression de quatorze états-majors de légion, et dans celle des cadres de dix-huit bataillons et de deux cent six compagnies de dépôt, qui deviendront inutiles par suite des modifications que le mode actuel de recrutement et de répartition des jeunes soldats éprouvera nécessairement dans quelques-unes de ses parties. — Le projet d'ordonnance soumis à l'approbation de votre majesté fixe à quatre-vingts hommes, sous-officiers et tambours compris, le complet des compagnies d'infanterie ; ce qui portera celui des deux cents bataillons à cent cinquante-sept mille hommes. Mais les besoins du service en temps de paix, et lorsque tout présage qu'elle ne sera troublée de long-temps, n'exigent pas le développement d'une force aussi considérable pour la seule arme de l'infanterie. Il sera, je pense, conforme aux principes d'une sage économie, soit d'envoyer une partie des soldats en congé dans leurs foyers, soit d'y laisser une portion du contingent demandé aux départemens. Le nombre des hommes qui devront se trouver sous les drapeaux sera réglé d'après les besoins du service et la latitude résultant de la fixation annuelle du budget. — Pour l'exécution de ces diverses mesures, il suffira d'amalgamer ensemble les vingt-huit légions à deux ou à un seul bataillon, qui présentent les plus faibles effectifs. Soixante-deux légions n'éprouveront aucun changement dans le nombre actuel de leurs bataillons. Tous les sous-officiers qui deviendront disponibles par la suppression des cadres de dix-huit bataillons seront incorporés dans les régimens qui éprouvent le plus de difficultés à se compléter sous ce rapport, et l'on doit attendre de cette fusion d'heureux résultats pour la bonne composition de l'armée et le maintien de la discipline. — L'ordonnance contient, à l'égard des officiers actuellement en activité qui ne pourront être compris dans la nouvelle organisation, des dispositions conformes à ce qu'exigent la justice et les égards dus à leurs services. La solde de congé leur est allouée jusqu'à ce qu'ils soient rappelés à une destination active, ou admis à un traitement de retraite. — L'adoption des mesures précédentes doit changer entièrement la position des officiers des cadres de remplacement. Mais si la nouvelle organisation ne permet plus de leur donner un droit exclusif aux emplois dévolus à la non-activité, il paraît au moins convenable de les maintenir dans la jouissance de leur traitement actuel et du bénéfice résultant de l'art. 12 de l'ordonnance du 20 mai 1818. — Ce dernier avantage sera commun aux officiers

qui sortiront des cadres d'activité, et tous ensemble partageront les droits des officiers reconnus disponibles par cette même ordonnance, à la moitié des vacances dans les corps d'infanterie. — Je terminerai enfin cet exposé par l'observation que, les cadres créés par cette nouvelle ordonnance devant toujours rester complets en officiers et sous officiers, il serait facile de porter en peu de temps les compagnies de quatre vingts à cent vingt hommes, et qu'au moyen de cet accroissement les deux cent quarante bataillons présenteraient, en y joignant l'infanterie de la garde royale et les corps étrangers, un effectif de plus de deux cent cinquante mille hommes. — La possibilité de ce développement de forces pour la seule arme de l'infanterie paraît offrir toutes les garanties que réclame le maintien de la dignité de la couronne et de l'indépendance nationale. Cette considération me détermine à prier votre majesté de consacrer par son approbation les mesures conçues dans l'intention d'établir une uniformité nécessaire dans l'organisation de l'armée, et d'alléger, suivant son désir, le poids des charges publiques. — (*Voy.* O. qui suit.)

13 oct.-16 nov. — *O. du Roi portant nouvelle organisation de l'arme de l'infanterie française.*

TITRE Ier. — *Formation et composition de l'arme de l'infanterie.*

ART. 1er. L'infanterie française sera formée, sur le pied de paix, de quatre-vingts régimens, dont soixante d'infanterie de ligne, vingt d'infanterie légère.

2. Chacun de ces régimens sera composé d'un état-major et de trois bataillons.

3. Cette formation sera mise immédiatement à exécution pour les quarante premiers régimens d'infanterie de ligne. — L'organisation du troisième bataillon, pour les quarante autres régimens ne sera que successive, d'après les ordres que nous nous réservons de donner à cet égard : en conséquence, les vingt derniers régimens d'infanterie de ligne et les vingt régimens d'infanterie légère ne seront, en ce moment, formés qu'à deux bataillons.

4. Chaque bataillon d'infanterie sera composé de huit compagnies, dont une de grenadiers, une de voltigeurs, six de fusiliers, pour l'infanterie de ligne ; une de carabiniers, une de voltigeurs, six de chasseurs, pour l'infanterie légère.

5. Le complet de chacune de ces compagnies est fixé, sur le pied de paix, à trois officiers et à quatre-vingts sous-officiers et soldats, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, trois officiers : un sergent-major, quatre sergens, un caporal-fourrier, huit caporaux, soixante-quatre soldats, deux tambours ou cornets, quatre-vingts sous-officiers et soldats. — (*Voy.* O. du 2 fév. 1823.)

6. Le nombre des soldats présens sous les drapeaux sera réglé, chaque année, d'après l'effectif qui sera fixé pour ladite année ; et les soldats qui excéderont cet effectif, seront en congé dans leurs foyers. Les officiers, sous officiers, caporaux et tambours, seront toujours tenus au complet fixé par l'article précédent.

7. Il sera conservé deux enfans de troupe par compagnie de fusiliers, pris parmi ceux des sous officiers et soldats du régiment ; ils jouiront des avantages qui leur sont accordés par les réglemens existans.

8. Chaque régiment de trois bataillons sera composé :

	OFFICIERS.			TROUPE.		
État-major.	Colonel	1	16	Adjudans	5	23. Total. . . . 89
	Lieutenant colonel	1		Tambour-major	1	
	Chefs de bataillon	3		Caporal tambour	3	
	Major	1		Musiciens, dont un chef	12	
	Adjudans-major	3		Maîtres-ouvriers. tailleur	1	
	Trésorier	1		guêtrier	1	
	Officier d'habillement	1		cordonnier	1	
	Porte-drapeau	1		armurier	1	
	Aumônier	1				
	Chirurgien-major	1				
	Aides-majors	3				
Bataillons		72			1,919	1,991
TOTAL		89 officiers.			1,943	sous-offic. et soldats. 2,080

9. Chaque régiment de deux bataillons sera composé :

	OFFICIERS.			TROUPE.		
État-major.	Colonel	1	14	Adjudans	2	17. Total. . . . 31
	Lieutenant-colonel	1		Tambour-major	1	
	Chefs de bataillon	2		Caporal-tambour	2	
	Major	1		Musiciens, dont un chef	8	
	Adjudans-majors	2		Maîtres-ouvriers. tailleur	1	
	Trésorier	1		guêtrier	1	
	Officier d'habillement	1		cordonnier	1	
	Porte-drapeau	1		armurier	1	
	Aumônier	1				
	Chirurgien major	1				
	Aides-majors	2				
Bataillons		48			1,180	1,318
TOTAL		62 officiers.			1,197	sous-offic. et soldats. 1,359

10. Les régimens d'infanterie de ligne seront désignés par les numéros qu'ils porteront d'un à soixante, et les régimens d'infanterie légère, par les numéros qu'ils porteront également d'un à vingt, conformément au tableau d'organisation annexé à la présente ordonnance.

11. Chaque régiment d'infanterie de ligne et d'infanterie légère recevra un drapeau portant l'écusson des armes de France et la désignation du régiment auquel il sera donné, en échange de la légion ou des légions dont il est formé : les cravates des drapeaux des légions seront conservées et attachées au nouveau drapeau du régiment.

TITRE II. — *Mesures d'exécution.*

12. Les quatre-vingt-quatorze légions d'infanterie, y compris leurs compagnies de dépôt, concourront en totalité, et par l'amalgame de vingt-huit d'entre elles, à la formation des quatre-vingts régimens, conformément au tableau d'organisation annexé à la présente ordonnance.

13. Les sous-officiers et caporaux des cadres supprimés seront tous conservés et répartis dans les régimens qui présenteront un incomplet dans ces grades.

14. Les officiers, sous-officiers et soldats des bataillons de chasseurs seront tirés sur la totalité de chacun des corps à la formation desquels ils concourront. — Le tirement aura lieu de la même manière dans les régimens formés par le concours de deux légions.

15. Les cadres de remplacement créés à la suite des légions par notre ordonnance du 5 août 1817 sont supprimés. Les officiers qui font maintenant partie de ces cadres seront considérés comme étant en congé illimité, et continueront

Digitized by Google

de jouir du traitement dont ils sont en possession, conformément à l'art. 12 de notre ordonnance du 20 mai 1818.

16. Les officiers qui, par l'effet de la réduction des quatre-vingt-quatorze légions en quatre-vingts régimens, ne pourront être maintenus en activité seront également considérés comme étant en congé illimité, et recevront la solde de congé affectée à leur grade.

17. Les officiers compris dans les deux articles précédens conserveront le traitement attaché à leur nouvelle position, jusqu'à ce qu'ils soient rappelés en activité de service, ou qu'ils aient droit à la pension de retraite.

18. Le tableau des officiers en congé illimité à la suite de l'arme de l'infanterie sera arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, le 1er janv. prochain : et nul ne pourra en faire partie, s'il ne se trouve dans les positions indiquées par les art. 15 et 16 de la présente ordonnance.

19. Les officiers en congé illimité concourront avec les officiers en non-activité pour les emplois devolus à ces derniers par les art. 261 et 265 de notre ordonnance du 2 août 1818.—(*Voy.* O. du 3 août 1818 : Rapport au roi des 13 et 23 oct. 1820; O. des 27 oct. 1820 et 27 fév. 1821.)

TABLEAU d'organisation des quatre-vingts Régimens d'infanterie créés par notre ordonnance du 23 oct. 1820, avec les quatre-vingt-quatorze légions actuellement existantes.

NUMÉROS des régimens.	LEGIONS qui doivent les composer.	Nombre de bataillons.	NUMÉROS des régimens.	LEGIONS qui doivent les composer.	Nombre de bataillons.
	QUARANTE RÉGIMENS DE LIGNE A TROIS BATAILLONS.				
1er	Ain.	3	18e	Gers.	3
2e	Aisne.	3		Landes.	3
3e	Allier.	3	19e	Gironde.	3
	Nièvre.	3	20e	Herault.	3
4e	Aube.	3	21e	Ille-et-Vilaine.	3
	Deux Sèvres.	3	22e	Isère.	3
5e	Aveyron.	3	23e	Loire Inférieure.	3
	Drôme.	3	24e	Maine-et-Loire.	3
6e	Bouches-du-Rhône.	3	25e	Manche.	3
7e	Calvados.	3	26e	Morbihan.	4
8e	Cantal.	3	27e	Moselle.	3
	Vendée.	3	28e	Nord.	3
9e	Cher.	3	29e	Nord (*bis*).	3
	Indre.	3	30e	Oise.	3
10e	Corrèze.	3	31e	Orne.	3
	Lozère.	3	32e	Pas-de-Calais.	3
11e	Côtes-d'Or.	3	33e	Puy-de-Dôme.	3
12e	Côtes-du-Nord.	3	34e	Bas-Rhin.	4
13e	Dordogne.	3	35e	Haut-Rhin.	3
14e	Eure.	3	36e	Saône-et-Loire.	3
15e	Finistère.	3	37e	Sarthe.	3
16e	Gard.	3	38e	Seine-et-Oise.	3
17e	Haute-Garonne.	3	39e	Seine-Inférieure.	3
			40e	Somme.	3
	VINGT REGIMENS DE LIGNE A DEUX BATAILLONS.				
41e	Aude.	2	50e	Lot-et-Garonne.	2
	Ille et Vilaine (*bis*).	1		Seine Inférieure (*bis*).	1
42e	Charente.	2	51e	Marne.	2
43e	Charente-Inférieure.	2	52e	Meurthe.	2
	Manche (*bis*).	1	53e	Meuse.	2
44e	Doubs.	2	54e	Rhône.	2
	Pas-de-Calais (*bis*).	1	55e	Seine.	3
45e	Eure-et-Loir.	2	56e	Seine-et-Marne.	2
46e	Indre-et-Loire.	2	57e	Tarn.	2
47e	Loir-et-Cher.	2	58e	Tarn et Garonne.	2
48e	Seine (*bis*).	1	59e	Vienne.	2
	Loiret.	2		Côtes-du-Nord (*bis*).	1
49e	Lot.	2	60e	Yonne.	2
	Gironde (*bis*).	1			
	VINGT RÉGIMENS D'INFANTERIE LÉGÈRE A DEUX BATAILLONS.				
1er	Ardennes.	2	11e	Haute-Marne.	2
2e	Basses-Alpes.	2	12e	Mayenne.	2
3e	Hautes-Alpes.	2	13e	Basses Pyrénées.	2
4e	Ardèche.	2	14e	Hautes Pyrénées.	2
5e	Arriège.	2	15e	Pyrénées Orientales.	2
6e	Creuse.	2	16e	Haute-Saône.	2
7e	Jura.	2	17e	Var.	2
8e	Loire.	2	18e	Vaucluse.	2
9e	Haute-Loire.	2	19e	Haute Vienne.	2
10e	Corse.	2	20e	Vosges.	2

Digitized by Google

24 oct.— *Circulaire du ministre de l'intérieur, qui porte que l'art. 5 de la loi du 5 fév. 1817 doit s'entendre en ce sens que les décisions provisoires sur les difficultés en matière d'élection doivent être rendues, non par le conseil de préfecture sous la présidence du préfet, mais par le préfet en conseil de préfecture, c'est-à-dire par le préfet, assisté seulement de ce conseil sans délibérer concurremment avec lui.*—(*Voy.* L. du 29 juin 1820, art. 11.)

25=29 oct.—*Proclamation du Roi.*

Louis, etc.—Français, au moment où la loi qui garantit à vos suffrages une entière indépendance, qui assure à vos intérêts une plus juste représentation, va recevoir son exécution pour la première fois, je veux que vous entendiez ma voix.—Les circonstances sont graves.— Regardez chez vous, autour de vous : tout vous dira vos dangers, vos besoins et vos devoirs.—Une liberté forte et légitime vous est acquise; elle est fondée sur des lois émanées de mon amour pour mes peuples, et de mon expérience des temps où nous vivons. Avec ces lois, il dépend de vous d'assurer le repos, la gloire et le bonheur de notre commune patrie : vous en avez la volonté, sachez la manifester par vos choix. La liberté ne se conserve que par la sagesse et la loyauté : écartez des nobles fonctions de député les fauteurs de troubles, les artisans de discorde, les propagateurs d'injustes défiances contre mon gouvernement, ma famille et moi; et s'ils vous demandaient pourquoi vous les repoussez, montrez-leur cette France, si accablée il y a cinq ans, si miraculeusement restaurée depuis, touchant enfin au moment de recevoir le prix de tant de sacrifices, de voir ses impôts diminués, toutes les charges publiques allégées; dites-leur que ce n'est pas quand tout fleurit, tout prospère, tout grandit dans votre patrie, que vous entendez mettre au hasard de leurs rêves insensés, ou livrer à leurs desseins pervers, vos arts, votre industrie, les moissons de vos champs, la vie de vos enfans, la paix de vos familles, une félicité enfin que tous les peuples de la terre envient.—De toutes parts s'offrent à vos suffrages une foule de citoyens, amis sincères et zélés de la Charte, également dévoués au trône et à la patrie, également ennemis du despotisme et de l'anarchie. Choisis parmi eux, vos députés affermiront avec moi l'ordre, sans lequel nulle société ne peut exister; j'affermirai avec eux ces libertés qui toujours ont eu pour asile le trône de mes aïeux, et que deux fois je vous ai rendues.—Le monde attend de vous de hautes leçons, et vous les lui devez d'autant plus que vous les avez rendues nécessaires. En offrant aux peuples le spectacle de cette liberté qui remue si puissamment les âmes, vous leur avez donné le droit de vous demander compte des écarts dans lesquels elle pourrait les entraîner : enseignez-leur donc à éviter les écueils dont votre route a été semée, et montrez-leur que ce n'est pas sur des ruines et des débris, mais sur la justice et le respect des droits, que les institutions libres se fondent et s'affermissent.—C'est ainsi que, marchant à la tête de la civilisation, la France, au milieu des agitations qui l'environnent, doit rester calme et confiante. Unie avec son roi, ses prospérités sont au-dessus de toute atteinte. L'esprit de faction pourrait seul les compromettre. S'il osc se produire, il sera réprimé : dans l'enceinte des chambres, par le patriotisme des pairs et des députés; hors des chambres, par la vigilance des magistrats, la fermeté de tout ce qui est armé pour protéger, maintenir la paix publique, et surtout par mon inébranlable volonté.—Français, vous m'avez donné de récens témoignages de vos nobles et généreux sentimens; vous avez partagé les consolations que la Providence vient d'envoyer à moi et à ma famille; que ce gage de perpétuité que le ciel donne à la France, soit aussi l'heureux gage de la réunion de tous les hommes qui veulent sincèrement les institutions que je vous ai données, et avec elles l'ordre, la paix, le bonheur de la patrie.

25 oct.=12 nov. — *O. du Roi qui accorde, à compter du 1er janv. 1821, une augmentation de traitement de 200 fr. par an aux sous-aides des hôpitaux militaires.*

Louis, etc. — Considérant que le traitement alloué aux officiers de santé sous-aides de notre armée n'est en proportion ni avec les dépenses qu'ils ont à faire au service, ni avec le rang que leurs fonctions leur assignent : — Voulant améliorer leur position, ainsi que nous l'avons fait d'après le même motif pour les sous-lieutenans de nos troupes de ligne; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — A compter du 1er janv. 1821, les officiers de santé sous-aides des hôpitaux militaires, dont le traitement est de 800 fr., recevront une augmentation de solde de 200 fr. Leur traitement sera, en conséquence, porté à 1,000 fr. par an, à dater de cette époque.

25 oct.=22 nov. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme sous le nom de Compagnie des Mines de fer de Saint-Étienne* (Loire).

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur : — Vu l'acte d'association en forme de statuts, passé devant Pourret et Vinoy, notaires à Saint-Etienne (Loire), le 11 nov. 1818, et l'acte supplémentaire du 2 sept. 1820, entre les sieurs de Gallois, Boigues, Neyraud frères, Thiollière, Hochet et autres y dénommés, et ayant pour objet d'entreprendre l'exploitation de la houille dans une étendue déterminée par la demande de concession déjà présentée; la demande d'une autre concession pour y extraire les minerais de fer du territoire de Saint-Etienne, et celle de la construction de hauts-fourneaux propres à affiner la fonte et à sa conversion en fer malléable d'après les procédés anglais;—La lettre du préfet de la Loire, du 15 avril 1819, relative à cette entreprise, adressée à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; —L'avis du conseil général des mines, du 19 juin dernier, adopté par notre conseiller d'état directeur général des ponts-et-chaussées et des mines : — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme sous le nom de compagnie des mines de fer de Saint-Etienne (Loire), formée pour affiner la fonte et sa conversion en fer malléable d'après les procédés anglais, à l'aide de la houille, dont elle a demandé une concession, et de la construction de fourneaux de fusion, machines, laminoirs, étuves, grues, modèles et accessoires, complétant une fonderie qui doit être alimentée par les minerais de fer dont la compagnie a aussi demandé la concession dans le territoire de Saint-Etienne, est autorisée conformément aux actes ci-dessus visés des 11 nov. 1818 et 2 sept. 1820 : expéditions desdits actes resteront annexées à la présente ordonnance, et seront publiées et affichées avec elle.

2. L'existence de la société commencera à dater de notre ordonnance, et durera pendant quatre-vingt-dix-neuf ans.

3. Notre présente autorisation vaudra pour toute la durée de la société, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer la présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation desdits statuts par nous approuvés : le tout, sauf les droits des tiers et sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

4. L'administration de la société sera tenue de présenter, tous les six mois, le compte rendu de sa situation : des copies en seront remises au préfet de la Loire et au tribunal de commerce de Saint-Etienne.

5. Par l'effet de la présente homologation, il n'est rien statué ni préjugé sur les demandes en concession de mines de houille et de mines de fer que la compagnie a demandées, et pour lesquelles elle doit remplir toutes les formalités prescrites par les lois y relatives.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois : en outre, les statuts de la société seront insérés dans le *Moniteur* et dans les journaux destinés à recevoir les avis judiciaires dans les départemens de la Seine et de la Loire. — Donné en notre château des Tuileries, le 25 octobre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième —, On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bulletin 428, n° 10041.)

25 oct.=4 déc. — *O. du Roi qui fait des changemens à l'article 15 des statuts de la Tontine perpétuelle d'amortissement, annexés à l'ordonnance royale du 10 mars 1819.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance en date du 10 mars 1819, qui autorise l'établissement de la tontine perpétuelle d'amortissement; — Vu les statuts de cet établissement en date du 4 mars 1819; — Vu les réclamations des administrateurs de ladite tontine, tendant à obtenir que la rédaction de l'art. 15 des statuts soit changée, afin d'éviter les difficultés que présente l'exécution littérale de cet article; — Vu le procès verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la tontine, tenue le 9 du mois de septembre

Digitized by Google

dernier, dans laquelle les changemens demandés par les administrateurs ont été approuvés ; — Vu les observations favorables de notre commissaire près la tontine ; — Notre conseil d'état entendu. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — L'art. 15 des statuts de la tontine perpétuelle d'amortissement, annexés à notre ordonnance du 10 mars 1819, sera remplacé par la disposition suivante : — « La mise pour chaque action prise dans le premier se- « mestre de l'ouverture d'une série, sera de 100 fr. Cette « mise sera augmentée, pour chaque action prise dans le « semestre suivant, d'une somme égale au capital des ac- « croissemens provenant des extinctions d'actions présu- « mées dans chaque classe d'après le nombre des décès « probables, eu égard à l'âge moyen des actionnaires, sui- « vant la table de mortalité d'E.-E. Duvillard, dite *Loi de* « *mortalité en France dans l'état naturel* (1806), la mise « calculée sur le pied du dernier vingt. »

25 oct.-6 nov. — *O. du Roi qui accorde le rang du grade supérieur aux officiers, sous-officiers et soldats de première classe de la garde royale, et contient diverses autres dispositions qui modifient l'ordonnance du 2 août 1818.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte de l'exécution de notre ordonnance du 2 août 1818, en ce qui concerne notre garde royale, il nous a été démontré, d'après une expérience de deux années, qu'elle ne pouvait entièrement atteindre le but que nous nous sommes proposé, qui est d'assurer aux militaires de notre garde et de la ligne les plus recommandables par leurs services et par leur dévouement à notre personne, les avantages qui doivent résulter de notre choix, soit qu'il les appelle à servir dans notre garde, ou à passer de la garde dans la ligne : — Vu le titre VI de la loi du 10 mars 1818 et notre ordonnance du 2 août de la même année ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les officiers, sous officiers et les soldats de première classe de notre garde royale auront le rang du grade supérieur à celui dont ils remplissent les fonctions, et de la même manière qu'il est entendu par l'art. 256 de notre ordonnance du 2 août 1818.—Les marques distinctives ne pourront être que celles de l'emploi, sauf l'exception mentionnée à l'art. 84 de notre ordonnance du 2 août, en faveur des officiers déjà pourvus du grade ou du rang supérieur, à l'époque de ladite ordonnance.

2. A l'avenir, ne pourront être admis dans la garde que les officiers de la ligne déjà pourvus depuis quatre ans du grade dans lequel il y aurait vacance, et qui seront compris dans les désignations faites par les inspecteurs généraux d'armes, d'après l'art. 29 de notre ordonnance du 2 août.

3. Ces officiers seront classés pour l'avancement, comme pour le commandement, à la date de leur admission.

4. Lorsqu'un officier sera admis dans notre garde au tour de la ligne, un officier de la garde, du grade immédiatement inférieur, et à notre choix, le remplacera, et sera, à cet effet, pourvu du grade effectif dont il n'avait que le rang.

5. Pour l'exécution de l'article précédent, en ce qui concerne les emplois d'officiers supérieurs, il sera établi pour chaque arme de notre garde une liste par rang d'ancienneté des capitaines, chefs de bataillon et d'escadron, conformément à l'art. 22 de l'ordonnance du 2 août.—Ces officiers seront inscrits sur ces listes par ordre d'ancienneté dans le rang supérieur.

6. Tout officier qui passera de la garde dans la ligne avec le grade dont il n'avait que le rang, sera classé à la date du jour où il aura accompli quatre ans dans les fonctions du grade précédent, ou du jour de son admission dans la garde, dans le cas où cet officier n'y aurait point obtenu d'avancement. — Les officiers admis postérieurement à notre ordonnance du 2 août, et qui avaient moins de quatre ans de grade, ne compteront leur ancienneté, en passant avec avancement dans la ligne, qu'à dater du jour où ils auront accompli ces quatre ans.—Les militaires de tout grade qui passeront de la garde dans la ligne sans avancement ne pourront être classés dans les nouveaux corps que dans le grade effectif dont ils sont pourvus.

7. Indépendamment du tiers des sous lieutenances réservé par l'art. 28 de la loi du 10 mars aux sous officiers du corps, il pourra nous être présenté des sous-officiers pour un second tiers, lesquels seront pourvus du grade de sous-lieutenant soit en remplacement des sous-lieutenans qui passeront de la ligne dans la garde, soit par leur placement dans nos gardes-du-corps ou dans ceux de notre bien-aimé frère, *Monsieur*.

8. Après six ans de service dans notre garde, les militaires de tout grade qui auront droit à la retraite, l'obtiendront dans le grade dont ils auront eu le rang pendant quatre ans : les officiers recevront, à cet effet, le brevet du grade supérieur.—Lorsque la retraite sera donnée pour cause de blessures reçues en temps de guerre dans un corps de la garde, elle sera réglée dans le grade dont les militaires auront le rang, sans égard aux conditions exigées ci-dessus.

9. Toutes les dispositions de notre ordonnance du 2 août qui ne sont pas contraires à la présente, sont maintenues. —(*Voy.* O. des 17 oct. 1821 et 6 mars 1822).

26 oct.-26 nov. — *O. du Roi qui établit un dépôt de recrutement dans chaque département, et supprime, à compter du 1er janv. 1821, les quatre-vingt-six compagnies de dépôt provisoirement conservées jusqu'à cette époque.*

Louis, etc.— Considérant que l'organisation donnée à notre infanterie de ligne par notre ordonnance du 25 du mois courant entraîne la suppression des compagnies de dépôt détachées en ce moment dans les départemens pour recevoir les hommes provenant des appels, et voulant pourvoir aux besoins du service du recrutement ;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il sera formé au chef lieu de chaque département un dépôt de recrutement composé d'un capitaine commandant, et du nombre de lieutenans ou sous lieutenans et de sous officiers qu'exigeront les besoins du service.

2. Il ne pourra plus y avoir au dépôt du recrutement plus de trois officiers, y compris le capitaine commandant, et de quatre sous officiers.

3. Les capitaines qui devront commander les dépôts de recrutement seront détachés des corps de diverses armes : ils seront désignés par notre ministre de la guerre, et ne pourront être rappelés à leur corps qu'en vertu de son ordre spécial.

4. Les lieutenans et sous lieutenans et les sous officiers seront choisis dans les troupes qui tiennent garnison dans la division. Ils rejoindront leur corps et seront remplacés dès qu'il quittera la division.

5. Les jeunes gens des classes qui auront été compris dans le contingent, s'ils n'ont pas été dispensés aux termes de l'art. 15 de la loi du 10 mars 1818, ou s'il n'ont pas été remplacés, seront inscrits comme jeunes soldats sur le registre matricule ouvert à cet effet au dépôt, et qui sera appelé le registre matricule départemental.

6. Le capitaine commandant le dépôt départemental de recrutement tiendra note, sur ce registre matricule, de toutes les mutations qui surviendront parmi les jeunes soldats laissés en réserve dans leurs foyers, et sera, en outre, chargé de toutes les mesures d'ordre et de comptabilité résultant de la destination qui sera assignée aux jeunes soldats lors de leur mise en activité.

7. Il sera conservé au chef lieu de chaque département, jusqu'au 31 déc. prochain, une des compagnies de dépôt qui y existent, les autres compagnies de dépôt seront dirigées sur les régimens que doivent former les légions dont elles font partie.

8. Les officiers et sous-officiers de la compagnie de dépôt qui sera provisoirement conservée au chef lieu de chaque département, concourront également à l'organisation des nouveaux régimens que composeront les légions auxquelles elles appartiennent pour faire partie de ces régimens.

9. Ces quatre-vingt-six compagnies de dépôt seront supprimées au 1er janv. 1821, et elles remettront tous leurs registres, états et documens, au dépôt départemental de recrutement qui sera alors organisé.— (*Voy.* O. du 9 mai 1821.)

27 oct.-6 nov.—*O. du Roi portant qu'à l'avenir le fond de l'uniforme de l'infanterie française sera en drap bleu-de-roi.*

Louis, etc.— Ayant reconnu les inconvéniens qui résultent de l'emploi de la couleur blanche pour le fond de l'uniforme de nos régimens d'infanterie de ligne, à cause des soins continuels qu'elle exige pour la tenue du soldat, et voulant que toute notre infanterie porte l'uniforme d'une même couleur ;— Sur le rapport de notre ministre

Digitized by Google

secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le fond de l'habit d'uniforme de tous nos régimens d'infanterie de ligne et d'infanterie légère sera en drap bleu de roi.

2. Les changemens auxquels la disposition ci-dessus donnera lieu dans l'uniforme de susdits regimens, seront opérés au fur et à mesure que ces corps auront droit à des fournitures d'habits, soit pour premières mises, soit pour remplacemens.—(*Voy.* O. des 23 sept. 1815, art 1er, et 8 mai 1822.)

19 oct.=29 nov.—*O. du Roi portant règlement sur le service de la gendarmerie.*

Louis, etc.—Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de l'intérieur;—Voulant réunir les dispositions des lois, ordonnances et instructions sur le service de la gendarmerie royale, et déterminer d'une manière plus positive les devoirs de ce corps et ses rapports avec les différentes autorités,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE Ier. — *De l'institution de la gendarmerie.*

ART. 1er. La gendarmerie royale est une force instituée pour veiller à la sûreté publique, et pour assurer, dans toute l'étendue du royaume, dans les camps et dans les armées, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. — Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

2. Le corps de la gendarmerie royale est une des parties intégrantes de l'armée, et les dispositions générales des lois militaires lui sont applicables, sauf les modifications et les exceptions que la nature mixte de son service rend nécessaires.

3. Toutes les fois que la gendarmerie royale est insuffisante pour dissiper les emeutes populaires ou attroupemens séditieux, et faire cesser toute résistance à l'exécution des lois, elle requiert l'assistance des gardes nationales et des troupes de ligne, qui sont tenues de déférer à ses réquisitions, et de lui prêter main-forte. — La gendarmerie se conforme, pour ces réquisitions, aux art. 73, 74, 84, 90 et 92 de la présente ordonnance.

CHAPITRE II.—*Du personnel.*

Force et organisation du corps.

4. Le corps de la gendarmerie royale se compose, 1° de la gendarmerie d'élite, 2° de vingt quatre légions pour le service des départemens et des arrondissemens maritimes, 3° de la gendarmerie spécialement affectée au service de notre bonne ville de Paris.

5. Le corps de la gendarmerie d'élite (1), institué pour le service de nos résidences royales, est placé sous les ordres du major général du service de notre garde royale, et est composé de :

Etat major.

Officiers : colonel, un ; capitaine adjudant-major, un ; lieutenant trésorier, un ; chirurgien major, un.—Sous-officiers : adjudant sous-officier, un ; trompette brigadier, un ; maréchal vétérinaire, un.

Compagnies.

Officiers : chefs d'escadron commandans, deux ; lieutenans, six.—Troupe : maréchaux-des logis chefs, deux ; maréchaux-des logis, douze ; brigadiers, vingt quatre ; gendarmes, cent quatre-vingt-quatre ; trompettes, quatre. Force totale: deux cent quarante-et-un.

6. Les vingt quatre légions sont divisées en compagnies, lieutenances et brigades : la force de ces légions est de :—Colonels, vingt quatre ; chefs d'escadron, commandans de compagnie, vingt quatre ; capitaines, soixante-huit ; lieutenans, trois cent soixante dix huit ; trésoriers, quatre-vingt douze ; maréchaux des logis à cheval, cinq cent trente-trois ; brigadiers à cheval, mille soixante sept ; gendarmes à cheval et trompettes, huit mille ; maréchaux-des logis à pied, deux cent seize ; brigadiers à pied, quatre cent trente-quatre ; gendarmes à pied, trois mille deux cent cinquante. Force totale : quatorze mille quatre-vingt six hommes.

7. Le corps de la gendarmerie royale de Paris (2) est composé de :

Etat-major.

Officiers : colonel, un ; chef d'escadron, trois ; major, un ; adjudans majors : capitaine, un ; lieutenans, deux. —Emplois civils : trésorier, un ; chirurgien major, un ; aides, deux.—Sous officiers : adjudans sous officiers, trois ; maréchal vétérinaire, un ; trompette maréchal des logis, un ; tambour major, un ; maîtres ouvriers, quatre.

Compagnies.

Force des six compagnies: capitaines, six; lieutenans, vingt-quatre ; maréchaux des logis chef, six ; maréchaux-des-logis à cheval, trente-six : *idem* à pied, soixante ; brigadiers-fourriers, six ; brigadiers à cheval, soixante douze ; *idem* à pied, cent vingt : gendarmes à cheval, quatre cent trente deux ; *idem* à pied, sept cent vingt ; trompettes, douze ; tambours, douze. Force totale : quinze cent vingt-huit hommes.

8. Les vingt-quatre légions sont inspectées par des inspecteurs généraux spéciaux qui sont du grade de lieutenant général ou de maréchal-de camp, et font partie du cadre de l'état-major général de l'armée.

Admission.

9. Les conditions d'admission dans la gendarmerie sont : —D'être âgé de vingt-cinq ans, et de quarante au plus. —D'avoir la taille d'un mètre sept cent trente deux millimètres pour le service à cheval, et d'un mètre sept cent cinq millimètres pour le service à pied ;—De savoir lire et écrire correctement ;—De produire les attestations légales d'une bonne conduite soutenue : - De justifier d'un rengagement ou d'un congé en bonne forme.

10. A défaut d'hommes justifiant d'un rengagement dans un corps de ligne, ou d'un congé en bonne forme, les militaires en activité âgés de vingt cinq ans revolus, ayant quatre années de service, peuvent concourir pour les emplois de gendarmes, s'ils réunissent les autres conditions d'admission ci dessus prescrites, et s'ils sont d'ailleurs reconnus, par leurs chefs, ou par les inspecteurs généraux d'armes, susceptibles de servir dans la gendarmerie.

11. Les militaires licenciés qui n'ont pas été appelés à faire partie des cadres de l'armée, sont admissibles aux emplois de gendarmes, pourvu qu'ils aient quatre ans de service, qu'ils puissent s'habiller et s'équiper à leurs frais, et qu'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées sous les rapports de la taille, de l'instruction et de la bonne conduite.

12. Lorsque ces militaires veulent entrer dans la gendarmerie, ils se présentent au commandant de la gendarmerie de leur département, qui soumet, s'il y a lieu, des propositions au colonel de la légion : cet officier supérieur, après avoir reconnu que les sujets réunissent l'ensemble des conditions exigées, en rend compte à notre ministre de la guerre, auquel il adresse, à l'appui des mémoires de proposition, les actes de naissance et les pièces justificatives des services et de bonne conduite.

13. Les sous-officiers et soldats qui ont accompli un rengagement, ont le droit d'être admis dans la gendarmerie. —En conséquence, ceux d'entre eux qui veulent servir dans cette arme doivent, aussitôt après la réception de leur congé, se présenter à l'officier commandant la gendarmerie d'un département : cet officier vérifie s'ils ont les qualités requises, et, dans ce cas, les admet provisoirement ; leurs demandes et les pièces à l'appui sont adressées sur le-champ au colonel de la légion, qui, après examen, les transmet au ministre de la guerre, avec son avis particulier.—Ces sous officiers et soldats reçoivent la solde de gendarme à pied jusqu'à ce que le ministre de la guerre leur ait assigné des destinations : ils ont droit en outre à l'indemnité de première mise attribuée à leur arme, et, s'il y a lieu, il est fait une avance de 400 f. aux gendarmes à cheval pour les aider à se monter et à s'équiper. — Les mêmes dispositions pourront être appliquées aux sous-officiers et soldats qui, n'ayant pas contracté un rengagement, obtiendront, immédiatement après l'expiration de leur temps de service, d'être admis dans la gendarmerie.

(1) *Voy.* O. des 10 sept. 1818, 16 mars et 27 avril 1820, et 17 oct. 1821.

(2) *Voy.* O. des 10 janv. 1816, 2 sept 1818, 5 mars et 28 mai 1820, et 1er sept. 1824.

Digitized by Google

Avancement.

14. Les brigadiers sont pris parmi les gendarmes qui ont au moins deux ans de service en cette qualité, ou parmi les sous-officiers de la ligne qui, ayant accompli un rengagement, ont occupé pendant trois ans dans un corps de l'armée l'emploi d'adjudant, de sergent-major ou de maréchal des-logis chef.

15. Les maréchaux des-logis sont pris parmi les brigadiers ayant au moins deux ans d'exercice dans ce grade.

16. L'avancement aux emplois de maréchaux des logis et de brigadiers a lieu par légion, à moins que les besoins du service ne forcent à intervertir cet ordre.

17. Les deux tiers des emplois de lieutenant dans les compagnies sont donnés aux lieutenans de l'armée, âgés de vingt-cinq ans révolus, ou de quarante ans au plus, et qui ont au moins deux ans de service dans ce grade. Ne peuvent concourir pour ces emplois les officiers pourvus du grade de capitaine.—L'autre tiers des lieutenances appartient à l'avancement des sous-officiers de gendarmerie ayant au moins quatre ans de service en cette qualité dans l'arme.

18. Les maréchaux des logis, brigadiers et gendarmes, concourent pour l'avancement, ainsi qu'il suit:—A l'époque des inspections de la gendarmerie, les lieutenans forment chacun une liste de deux gendarmes et de deux brigadiers qu'ils reconnaissent les plus susceptibles d'obtenir de l'avancement. Le commandant de la compagnie, après avoir émis son opinion sur les sujets présentés par les lieutenans, envoie ces listes au colonel de la légion, avec une liste particulière des maréchaux des logis qui servent avec le plus de distinction.— Le colonel émet également son opinion sur ces listes; et l'inspecteur général, après y avoir consigné ses observations, les adresse avec son travail de revue à notre ministre de la guerre. — L'état des maréchaux des-logis susceptibles d'être faits officiers est établi à raison de quatre candidats par légion.—Ces listes et états sont rectifiés à chaque inspection (les modèles en sont établis par notre ministre de la guerre): cependant, si, dans l'intervalle d'une inspection à une autre, des maréchaux des-logis, brigadiers ou gendarmes, non désignés comme candidats, rendent des services de nature à leur procurer un prompt avancement, ils sont susceptibles d'être promus aux emplois vacans, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions prescrites.

19. Les maréchaux des-logis appelés au tiers des emplois de lieutenant n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant: ils remplissent néanmoins les mêmes fonctions que les lieutenans, et leur sont assimilés pour la solde. — A l'expiration des quatre ans d'exercice dans l'emploi de sous-lieutenant, ces officiers reçoivent le brevet de lieutenant.

20. Les emplois de trésorier sont conférés à des lieutenans de gendarmerie ou de l'armée qui réunissent les conditions exigées pour ces emplois: toutefois, les sous-officiers de gendarmerie promus au grade de sous lieutenant, ainsi qu'il est expliqué par l'article précédent peuvent être nommés trésoriers, pourvu qu'ils réunissent également les conditions exigées.

21. Les lieutenans et les sous-lieutenans de la gendarmerie qui veulent concourir pour les emplois de trésorier sont examinés par l'inspecteur général, le conseil d'administration assemblé: le sous-intendant militaire ayant la police administrative de la compagnie est présent à la séance: son avis est inscrit au procès verbal. Le résultat de ces examens fait l'objet d'un rapport spécial dans le travail des revues.

22. Les lieutenans trésoriers concourent avec les lieutenans des compagnies pour l'avancement au grade de capitaine: cependant, si l'intérêt particulier du service l'exige, un trésorier promu au grade de capitaine pourra être maintenu dans l'exercice de ses fonctions, sans que cette exception puisse jamais s'étendre à plus d'un trésorier par arrondissement d'inspection.— La résidence de cet officier est toujours fixée au chef lieu d'une légion.

23. L'avancement aux grades de capitaine et de chef d'escadron commandant de compagnie a lieu sur tout le corps, savoir: les deux tiers à l'ancienneté, et l'autre tiers à notre choix.

24. La moitié des emplois de chef de légion de gendarmerie est conférée aux colonels de l'armée: l'autre moitié appartient à l'avancement des officiers de gendarmerie, deux tiers à l'ancienneté, et un tiers à notre choix. »

25. Les chefs d'escadron de gendarmerie appelés à la moitié des emplois de chef de légion n'ont d'abord que le grade de lieutenant colonel; mais ils remplissent les mêmes fonctions, et jouissent de la même solde que les autres chefs de légion.—Après quatre ans de grade de lieutenant-colonel, ils sont promus au grade de colonel.

26. L'avancement aux grades de maréchal-de-camp et de lieutenant général dans la gendarmerie a lieu conformément aux règles établies par nos ordonnances des 23 juill. et 2 août 1818.

27. Les promotions et nominations à notre choix étant la récompense des bons services, les inspecteurs généraux, lors de leurs revues, s'assurent des droits des officiers à notre préférence pour l'avancement, et en font un rapport spécial à notre ministre de la guerre.—Ce rapport contient, pour chaque arrondissement d'inspection, la présentation:—1° De quatre candidats du grade de lieutenant pour celui de capitaine;—2° De deux candidats du grade de capitaine pour celui de chef d'escadron:—3° D'un candidat du grade de chef d'escadron pour celui de lieutenant colonel chef de légion.—Les officiers présentés comme candidats doivent avoir plus de quatre ans d'activité dans leur grade et dans la gendarmerie.—Les rapports des inspecteurs généraux sont renouvelés à chaque inspection.

28. Les officiers de tout grade dans la gendarmerie sont nommés par nous sur la présentation de notre ministre de la guerre. — Les maréchaux des logis, brigadiers et gendarmes sont nommés par notre ministre de la guerre; ils sont commissionnés en notre nom.

Établissement des rangs entre les officiers, sous-officiers et gendarmes.

29. Depuis et y compris le grade de lieutenant, jusques et y compris celui de chef d'escadron, les officiers du corps de la gendarmerie prennent rang dans leurs grades respectifs d'après les dates de leur nomination dans cette arme, sans qu'ils puissent se prévaloir de leur ancienneté de grade dans la ligne, ni même des grades supérieurs dont ils auraient été précédemment pourvus dans un autre corps.—Les officiers nommés dans la gendarmerie, antérieurement à notre ordonnance du 2 août 1818, qui ont fait partie d'une promotion de la même date, prennent rang entre eux à raison des grades qu'ils ont occupés dans l'armée et de leur ancienneté de nomination dans ces grades. —Les colonels chefs de légion, et les officiers généraux employés comme inspecteurs généraux de gendarmerie, prennent rang selon leurs grades et l'ancienneté de ces grades.

30. Dans chaque compagnie de gendarmerie, les maréchaux des logis et brigadiers prennent rang entre eux en raison de l'ancienneté de leur nomination à ces grades dans la gendarmerie, en se conformant aux principes ci dessus établis pour le classement des rangs des officiers.—Les gendarmes prennent rang entre eux d'après l'ordre de leur nomination à ces emplois, et, à égalité de date, d'après l'ancienneté de leurs services.

Rang de la gendarmerie dans l'armée.

31. Le corps de la gendarmerie prend rang dans l'armée immédiatement après notre garde royale.— Les officiers, sous officiers et gendarmes, ont le rang du grade immédiatement supérieur; mais ils n'en jouissent, pour le commandement, qu'après les titulaires de ce même grade dans l'armée.

Du serment.

32. Les officiers, sous-officiers et gendarmes, à la réception des brevets, commissions ou lettres de service qui sont expédiés par notre ministre de la guerre, prêtent chacun le serment ci après:—« Je jure et promets de bien et « fidèlement servir le roi, d'obéir à mes chefs en tout ce « qui concernera le service de sa majesté: et dans l'exercice « de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est « confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution « des lois. »—Ce serment est reçu par les présidens des tribunaux de première instance étant en séance: il en est donné acte, dont une expédition, délivrée sans frais, est remise au sous-intendant militaire qui a la police de la compagnie, lequel en fait l'envoi à notre ministre de la guerre.

33. Lorsque des officiers, sous-officiers ou gendarmes ont à prêter leur serment, s'ils font partie de la lieutenance du chef lieu de la légion, le colonel prévient par écrit le président du tribunal, pour que ces militaires puissent être

Digitized by Google

admis à cette prestation à la plus prochaine séance. — Dans les autres compagnies ou lieutenances, l'officier commandant la gendarmerie du lieu où siége le tribunal prévient par écrit le président. — Les officiers, sous officiers et gendarmes employés dans la résidence, doivent toujours assister aux prestations de serment, s'ils n'en sont empêchés pour des causes urgentes de service : ils sont en grande tenue.

Récompenses militaires.

34. Les militaires du corps de la gendarmerie concourent, en raison de leurs bons services, pour les récompenses que nous jugerons convenable d'accorder aux autres corps de l'armée.

Retraites et admissions dans les compagnies sédentaires.

35. Les officiers, sous officiers et gendarmes qui sont dans le cas d'obtenir la solde de retraite, ont droit à celle du grade supérieur après dix années révolues d'activité dans leur grade et dans la gendarmerie.

36. Ceux des officiers, sous officiers et gendarmes qui ne conservent plus l'activité nécessaire pour le service de la gendarmerie, et auxquels la solde de retraite ne peut être accordée pour ancienneté de service, sont susceptibles d'être admis dans les compagnies sédentaires.

37. Les veuves et enfans des officiers, sous-officiers et gendarmes, ont droit aux pensions qui sont accordées aux veuves et enfans des militaires des autres armes dans les cas prévus par nos ordonnances.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE Ier. — *Des rapports de la Gendarmerie avec les différentes autorités.*

Obligations de la Gendarmerie envers nos ministres.

38. Le corps de la gendarmerie royale est placé dans les attributions : — Du ministre de la guerre, pour ce qui concerne l'organisation, le personnel, la discipline et le matériel : — Du ministre de l'intérieur, pour ce qui concerne l'ordre public et les dépenses du casernement : — Du ministre de la justice, pour ce qui est relatif à l'exercice de la police judiciaire et à l'exécution des mandemens de justice ; — Du ministre de la marine, pour les dispositions relatives à la surveillance des gens de mer et des autres troupes de la marine, ainsi que pour le service des ports et arsenaux.

39. Les ordres à donner pour les admissions dans le corps, pour les nominations, l'avancement, les lettres de passe, les changemens de résidence, la tenue, la police et la discipline, l'ordre intérieur, la répartition et le mouvement des brigades, la fixation de leur emplacement, l'assiette de leur logement, le paiement de la solde, l'habillement, l'équipement, la remonte, les approvisionnemens en fourrages, l'emploi des masses, l'administration, la vérification des comptabilités, les revues et tournées, les inspections générales et particulières, émanent de notre ministre de la guerre.

40. La surveillance que la gendarmerie est tenue d'exercer sur les militaires absens de leur corps, est dans les attributions du ministre de la guerre ; il lui est fait, chaque mois, un rapport spécial du service des brigades pour la recherche des déserteurs et la rentrée des militaires sous leurs drapeaux.

41. Les ordres à donner pour la police, la sûreté de l'Etat, la tranquillité intérieure, le maintien de l'ordre public, et pour le rassemblement des brigades, en cas de service extraordinaire, émanent de notre ministre de l'intérieur. Il lui est rendu compte du service journalier et habituel de la gendarmerie ; de celui qu'elle fait d'après les réquisitions des autorités, ou en exécution des lois et réglemens d'administration publique ; de toutes les arrestations, des conduites de brigade en brigade, des transfèremens de prisonniers, prévenus ou condamnés ; des escortes de deniers royaux, des courriers des malles et des voitures publiques chargées de fonds du Gouvernement ; de la surveillance exercée sur les mendians, vagabonds, gens sans aveu ou repris de justice, ainsi que de toutes les tentatives contre la sûreté des personnes et des propriétés.

42. Il est rendu compte à notre ministre de la justice du service des officiers de gendarmerie, lorsqu'ils remplissent les fonctions d'officiers de police auxiliaires.

43. Notre ministre de la marine reçoit les rapports des arrestations faites par la gendarmerie, des marins et des militaires des troupes de la marine en état de désertion. — Il lui est rendu compte, en outre, de la capture des forçats évadés des bagnes.

44. Les rapports que, d'après les articles précédens, nos ministres de la justice, de la marine et de l'intérieur, doivent recevoir, sont établis par extraits, et forment, suivant l'ordre des attributions, les comptes mensuels du service de chaque compagnie. — Ces comptes mensuels sont régulièrement adressés à ces ministres par les colonels des légions, qui leur transmettent également le tableau sommaire du service annuel des brigades. — Une expédition de ces comptes mensuels et annuels est envoyée à notre ministre de la guerre.

45. Indépendamment des comptes mensuels à rendre à notre ministre de l'intérieur, il lui est donné connaissance, sur le champ, de tous les événemens extraordinaires qui peuvent être de nature à compromettre la tranquillité publique. — Les rapports lui en sont faits, savoir : pour les événemens qui surviennent dans les arrondissemens des chefs-lieux de préfecture, par les commandans des compagnies ; et pour ceux qui ont lieu dans chaque sous préfecture, par le lieutenant de gendarmerie de l'arrondissement. — Ces événemens extraordinaires sont principalement, — Les vols avec effraction commis par des brigands au nombre de plus de deux : — Les crimes d'incendie et d'assassinat : — Les attaques des voitures publiques, des courriers, des convois de deniers royaux ou de munitions de guerre ; — L'enlèvement et le pillage des caisses publiques et des magasins militaires ; — Les arrestations d'embaucheurs, d'espions employés à lever le plan des places et du territoire, ou à se procurer des renseignemens sur la force et les mouvemens des troupes ; la saisie de leur correspondance et de toutes pièces pouvant donner des indices ou fournir des preuves de crimes et complots attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure du royaume ; — Les provocations à la révolte contre le Gouvernement ; — Les attroupemens séditieux ayant pour objet le pillage des convois de grains ou farines ; — Les émeutes populaires ; — Les découvertes d'ateliers et d'instrumens servant à fabriquer de la fausse monnaie, l'arrestation des faux monnayeurs ; — Les assassinats tentés ou consommés sur les fonctionnaires publics ; — Les attroupemens armés ou non armés, qualifiés séditieux par les lois ; — Les distributions d'argent, de vin, de liqueurs enivrantes et autres manœuvres tendant à favoriser la désertion, ou à empêcher les militaires de rejoindre leurs drapeaux : — Les attaques dirigées et exécutées contre la force armée chargée des escortes et des transfèremens des prévenus ou condamnés : — Les rassemblemens, excursions et attaques de brigands réunis et organisés en bandes, dévastant et pillant les propriétés : — Les découvertes de dépôts d'armes cachées, de lettres minatoires, de signes et mots de ralliement, d'écrits, d'affiches et de placards incendiaires provoquant à la révolte, à la sédition, à l'assassinat et au pillage : — Et généralement tous les événemens qui exigent des mesures promptes et décisives, soit pour prévenir le désordre, soit pour le réprimer. — Ces rapports directs sur les faits et événemens de nature extraordinaire ne dispensent pas d'en faire mention dans les comptes mensuels.

46. Pour les événemens spécifiés dans l'article précédent, les mêmes rapports sont faits à notre ministre de la guerre : hors ces cas et à moins d'ordres particuliers, les colonels de la gendarmerie correspondent seuls avec nos ministres.

47. Des propositions spéciales de récompenses, de gratifications ou d'indemnités, peuvent avoir lieu pour des services importans rendus par des militaires du corps de la gendarmerie, ou pour des pertes qu'ils auraient éprouvées dans l'exercice de leurs fonctions. Ces propositions, suivant l'ordre des attributions, sont adressées, soit à notre ministre de la guerre, soit à notre ministre de l'intérieur.

Des devoirs de la Gendarmerie lors de la réunion des collèges électoraux.

48. Pendant la durée de la session des collèges électoraux de département et d'arrondissement légalement convoqués, la gendarmerie est aux ordres des présidens et des vice présidens pour la police et la sûreté des collèges.

49. Lors de la convocation des collèges électoraux, notre ministre de l'intérieur fait connaître au commandant de la gendarmerie de chacun des départemens où ces collèges

Digitized by Google

doivent se réunir, les lieux et époques de leur réunion, ainsi que la nomination des président et vice-présidens.

50. Le jour qui précède celui fixé pour l'ouverture de la session d'un collége électoral, l'officier commandant la gendarmerie du lieu où il se réunit se rend en grande tenue au domicile du président, et reçoit ses ordres sur la force et le placement de la gendarmerie qu'il juge convenable d'avoir à sa disposition pour la police du collége qu'il doit présider. — Si le collége électoral est divisé en plusieurs sections, l'officier de gendarmerie se rend ensuite auprès du vice-président de chacune des sections en suivant l'ordre de leurs numéros, et reçoit leurs ordres, comme il est dit ci-dessus.

51. Les détachemens de gendarmerie mis à la disposition des présidens et des vice-présidens des collèges électoraux sont en grande tenue : l'officier qui commande chacun de ces détachemens ne peut s'absenter pendant la durée de la session.

Rapports de la Gendarmerie avec les autorités judiciaires, administratives et militaires.

SECTION Ire. — *Dispositions préliminaires.*

52. L'action des autorités civiles sur la gendarmerie, en ce qui concerne l'emploi de cette force publique, ne peut s'exercer que par des réquisitions. Ces réquisitions ne doivent contenir aucuns termes impératifs, tels que, *ordonnons, voulons, enjoignons, mandons*, etc.

53. Les réquisitions sont toujours adressées au commandant de la gendarmerie du lieu où elles doivent recevoir leur exécution, et, en cas de refus, à l'officier sous les ordres duquel est immédiatement placé celui qui n'a pas obtempéré à ces réquisitions. — Elles ne peuvent être données ni exécutées que dans l'arrondissement de celui qui les donne et de celui qui les exécute.

54. La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi ou nos ordonnances donnent le droit de requérir.

55. Les cas où la gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les lois et les réglemens, ou spécifiés par les ordres particuliers du service.

56. Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel la gendarmerie est requise.

57. Les autorités civiles peuvent indiquer les mesures d'exécution; mais elles ne doivent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires, dont la direction appartient au commandant de la gendarmerie.

58. Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées, et dans la forme ci-après :

DE PAR LE ROI.

Conformément à l'ordonnance sur le service de la gendarmerie et en vertu d (*loi, arrêté, réglement*), nous requérons le (*grade et lieu de residence*) de commander
faire se transporter arrêter, etc.
et qu'il nous fasse part (*si c'est un officier*) et qu'il nous rende compte (*si c'est un sous-officier*) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom de sa majesté. — Fait à.

59. Lorsque la gendarmerie est légalement requise pour assister l'autorité dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque, elle ne doit être employée que pour assurer l'effet de la réquisition et pour faire cesser au besoin les obstacles ou empêchemens.

60. La gendarmerie ne doit pas être distraite de son service, ni détournée de ses fonctions, pour porter les dépêches des autorités civiles ou militaires. Néanmoins, si des événemens d'un intérêt majeur exigeaient la transmission d'un avis urgent et officiel à l'autorité civile ou militaire qui ne pourrait en être informée assez promptement par une autre voie, la gendarmerie sera tenue de porter les dépêches; mais il sera rendu compte de ce déplacement à nos ministres de la guerre et de l'intérieur.

61. La gendarmerie doit communiquer sur-le-champ aux autorités civiles les renseignemens qu'elle reçoit et qui intéressent l'ordre public. Les autorités civiles lui font les communications et réquisitions qu'elles reconnaissent utiles au bien du service.

62. Les communications entre les magistrats, les administrateurs et la gendarmerie, s'établissent par écrit; elles sont signées et datées.

63. Les premiers présidens de nos cours royales, nos procureurs généraux, les préfets et nos procureurs ordinaires, peuvent appeler auprès d'eux le commandant de la gendarmerie du département, toutes les fois qu'ils jugent utile de conférer avec cet officier pour des objets de service. — Si nos cours royales et nos cours d'assises ne siégent pas au chef-lieu du département, nos premiers présidens et nos procureurs généraux et ordinaires ne peuvent appeler auprès d'eux que l'officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement. — Les sous-préfets peuvent également appeler auprès d'eux, pour des objets de service, le lieutenant de la gendarmerie en résidence dans le chef-lieu de leur sous-préfecture. — Lorsque les officiers de gendarmerie sont dans le cas de consulter les autorités, ils se rendent chez les fonctionnaires compétens.

64. Les communications par écrit ou verbales de la part des autorités civiles, pour un objet de service déterminé, sont toujours faites au commandant de la gendarmerie du lieu ou de l'arrondissement. Ces autorités ne peuvent s'adresser à l'officier supérieur en grade que dans le cas où elles auraient à se plaindre de retard ou de négligence.

65. Il est rendu compte à nos ministres de la guerre et de l'intérieur, des contraventions aux dispositions ci-dessus.

SECTION II. — *Relations de la Gendarmerie avec les autorités judiciaires.*

66. Les chefs d'escadron et capitaines commandant la gendarmerie des départemens informent sur-le-champ nos procureurs généraux près nos cours royales de tous les événemens qui sont de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires. — Ces officiers, ainsi que les lieutenans, informent également sur-le-champ nos procureurs royaux, et, à défaut, leurs substituts, des événemens de même nature qui surviennent dans le ressort du tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions. — Ces officiers ne sont point tenus à faire des rapports négatifs.

67. Les mandemens de justice peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par les gendarmes.

68. La gendarmerie ne peut être employée à porter des citations que dans le cas d'une nécessité urgente et absolue.

69. Les détachemens de gendarmerie qui sont requis lors des exécutions des criminels condamnés par nos cours d'assises ne doivent servir que comme garde de police et main-forte à la justice, uniquement préposée pour maintenir l'ordre, prévenir et empêcher les émeutes, et garantir de trouble dans leurs fonctions les officiers de justice chargés de faire mettre à exécution les jugemens de condamnation.

SECTION III. — *Relations de la Gendarmerie avec les autorités administratives.*

70. Les commandans des compagnies adressent, chaque jour, au préfet, le rapport de tous les événemens qui peuvent intéresser l'ordre public; ils lui communiquent également les renseignemens que leur fournit la correspondance des brigades, lorsque ces renseignemens ont pour objet le maintien de l'ordre, et qu'ils peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression. — Les commandans des compagnies donnent pareillement connaissance aux commissaires généraux de police de tout ce qui peut intéresser l'ordre public. — Les mêmes rapports et communications sont adressés aux sous-préfets par les lieutenans de gendarmerie.

71. Les lieutenans de gendarmerie adressent, en outre, tous les cinq jours, aux sous-préfets, un tableau contenant une simple indication de tous les délits et de toutes les arrestations dont la connaissance leur est parvenue par les rapports des brigades. — Le tableau, en ce qui concerne l'arrondissement du chef-lieu de chaque département, est remis au préfet par le commandant de la compagnie.

72. Les commandans de compagnie et les lieutenans de gendarmerie ne sont pas tenus à fournir des rapports ou tableaux négatifs, lorsque la correspondance des brigades ne donne lieu à aucune communication.

73. Si les rapports du service font craindre quelque émeute populaire ou attroupement séditieux, les préfets, après s'être concertés avec l'officier général commandant le département, s'il est présent, et avec l'officier le plus élevé en grade de la gendarmerie en résidence au chef-lieu du département, peuvent ordonner la réunion, sur un point menacé, du nombre de brigades nécessaire au rétablissement de l'ordre. — Il en est rendu compte sur-le-

Digitized by Google

champ à notre ministre de l'intérieur par le préfet, et par l'officier général à notre ministre de la guerre.

76. Dans des cas urgens, les sous-préfets peuvent requérir du lieutenant commandant la gendarmerie de l'arrondissement, le rassemblement de plusieurs brigades, à la charge d'en informer sur le champ le préfet du département, qui, pour les mesures ultérieures, se concerte avec l'officier général et le chef de la gendarmerie, comme il est dit en l'article précédent.

75. Néanmoins, si des brigands attroupés et organisés en bandes apparaissent sur quelque point, les officiers de gendarmerie devront aussitôt se mettre à leur poursuite: ils pourront réunir des gendarmes de plusieurs brigades, s'ils en rendront compte aux autorités civiles et militaires du département.

76. Dans le cas où des brigades, poursuivant de près des voleurs ou assassins, parviendraient aux extrémités du département sans les avoir arrêtés, elles se porteront sur le territoire du département limitrophe pour les atteindre, s'il est possible, ou prévenir les brigades les plus rapprochées de la direction qu'ils auraient prise. — Il en sera rendu compte sur le champ aux préfets des départemens respectifs, ainsi qu'aux commandans militaires de ces départemens.

Section IV. — *De rapports de la gendarmerie avec la troupe de ligne et la garde nationale.*

77. Les officiers de gendarmerie sont subordonnés aux généraux commandant les divisions militaires et les départemens; ceux qui résident dans les places où il y a état-major sont aussi subordonnés aux lieutenans de roi pour l'ordre établi dans ces places. — Ces généraux et les lieutenans de roi reçoivent, dans les cinq premiers jours de chaque mois, les états de situation numérique de la gendarmerie comprise dans l'arrondissement de leur commandement. Ces états sont adressés, savoir: aux généraux commandant les subdivisions militaires ou les départemens, par les commandans des compagnies; et aux lieutenans de roi, par l'officier ou sous-officier commandant la gendarmerie dans la place. — Les colonels des légions sont tenus d'informer les lieutenans généraux commandans les divisions militaires des mutations qui surviennent parmi les officiers de tout grade de la gendarmerie employée dans ces divisions.

78. La subordination de service s'établit ainsi qu'il suit: — 1° Dans l'état de paix, les officiers de gendarmerie sont subordonnés aux lieutenans de roi pour les objets qui concernent le service particulier des places, sans néanmoins être tenus de rendre aucun compte du service spécial de la gendarmerie, ni de l'exécution d'ordres autres que ceux qui seraient relatifs au service particulier des places et à leur sûreté: — 2° Dans l'état de guerre, les officiers de gendarmerie des arrondissemens militaires et des places de guerre dépendent, dans l'exercice de leurs fonctions habituelles, des lieutenans-généraux et maréchaux-de-camp; et ils sont tenus, en outre, de se conformer aux mesures d'ordre et de police qui intéressent la sûreté des places et postes militaires; — 3° Dans l'état de siége, toute l'autorité résidant dans les mains du commandant militaire, elle est exercée par lui sur la gendarmerie comme sur les autres troupes.

79. La gendarmerie ayant des fonctions essentiellement distinctes du service purement militaire des troupes en garnison, l'état de siége excepté, elle ne peut être regardée comme portion de la garnison des places dans lesquelles elle est répartie. En conséquence, les généraux et commandans militaires ne passent point de revue de la gendarmerie, ne l'appellent point à la parade, et ne peuvent la réunir pour des objets étrangers à ses fonctions.

80. Dans les places et villes de garnison, le mot d'ordre est envoyé au commandant de la gendarmerie, en suivant le mode prescrit par l'art. 29, titre XIII de l'ordonnance de 1768 sur le service des places (1).

81. Dans les places de guerre, les commandans de la gendarmerie sont autorisés, pour les cas urgens et extraordinaires, et lorsque les dispositions du service l'exigent, à demander l'ouverture des portes, tant pour leur sortie que pour leur rentrée. Ils s'adressent, à cet effet, aux lieutenans de roi. — Les demandes sont toujours faites par écrit, signées, datées, et dans la forme ci-après:

Service extraordinaire de la gendarmerie.

DEMANDE D

En exécution (de l'ordre ou de la réquisition) qui nous a été donné par (*indiquer ici l'autorité*), nous commandant la brigade d demandons que la porte d nous soit ouverte à heure, pour notre service, avec gendarmes de la brigade sous nos ordres, et qu'elle nous soit pareillement ouverte pour notre rentrée.

Fait à le

Les lieutenans de roi sont tenus, sous leur responsabilité, de déférer à ces réquisitions.

82. Les colonels de la gendarmerie informent les lieutenans généraux commandant les divisions militaires, des événemens extraordinaires qui peuvent donner lieu, de la part de ces généraux, à des dispositions particulières de service. — Ces événemens sont: — Les émeutes populaires et attroupemens armés ou non armés, qualifiés séditieux par la loi; — Les attaques dirigées ou exécutées contre la force armée; — Les excursions et attaques de brigands réunis en bandes; — Les arrestations de provocateurs à la désertion, d'embaucheurs ou d'espions employés à lever le plan des places ou à se procurer des renseignemens sur la force ou le mouvement des troupes; — Les découvertes de dépôts d'armes et de munitions de guerre; — Les attaques de convois et de munitions de guerre; — Le pillage des magasins militaires; — Tous délits ou crimes commis par des militaires, ou dont ils seraient soupçonnés d'être les auteurs ou complices; — Les rixes des militaires entre eux ou avec des individus non militaires; les insultes et voies de fait de la part des militaires envers les citoyens. — Les mêmes rapports sont faits aux généraux commandant les subdivisions militaires ou les départemens par les chefs des compagnies, qui sont, en outre, tenus de leur adresser journellement l'état des arrestations militaires dont la connaissance leur est parvenue par la correspondance des brigades.

83. Les lieutenans de la gendarmerie en résidence dans les places où il y a état-major font connaître au lieutenant de roi les événemens qui peuvent compromettre la tranquillité ou la sûreté de la place.

84. Dans les cas prévus par l'art. 75, si le rétablissement de l'ordre ne peut être assuré qu'en déployant une plus grande force sur les points menacés, les lieutenans généraux et maréchaux-de-camp commandant les divisions et subdivisions militaires, indépendamment de l'emploi des troupes de ligne disponibles, ordonnent, sur la réquisition des préfets, la formation des détachemens de gendarmerie qu'exigent les besoins du service. — Ces détachemens peuvent être composés d'hommes extraits des compagnies environnantes et faisant partie de la division militaire; mais, à moins d'ordres formels du ministre de la guerre, concertés avec le ministre de l'intérieur, les lieutenans généraux et les maréchaux-de-camp ne peuvent rassembler la totalité des brigades d'une compagnie pour les porter d'un département dans un autre. — Ils préviennent de ces mouvemens les préfets des départemens respectifs.

85. Les ordres que, dans les cas ci-dessus spécifiés, les généraux commandant les divisions militaires ou les départemens ont à donner aux officiers de gendarmerie, leur sont adressés directement par écrit.

86. Toutes les fois qu'un ordre adressé par ces généraux à un officier de gendarmerie paraît à celui-ci de nature à compromettre le service auquel ses subordonnés sont spécialement affectés, il est autorisé à faire des représentations motivées. Si le général croit devoir maintenir son ordre, l'officier de la gendarmerie est tenu de l'exécuter; mais il en est rendu compte à notre ministre de la guerre.

87. Les commandans de la gendarmerie sont tenus de rendre compte aux généraux des fautes graves contre la discipline qui les auraient mis dans le cas d'infliger à leurs subordonnés les arrêts forcés ou la prison.

88. Lors de l'exécution des jugemens des tribunaux militaires, soit dans les divisions, soit dans les camps ou dans les armées, la gendarmerie, s'il y en a, ne peut être

(1) Art. 29, tit. XIII de l'ordonnance de 1768. — Le major de la place enverra l'ordre et le mot à l'ingénieur en chef ou commandant de l'artillerie et au commissaire des guerres, par un des sergens de la garnison, lesquels le leur porteront chacun à leur tour.

Digitized by Google

commandée que pour veiller au maintien de l'ordre. — Un détachement de nos troupes de ligne est toujours chargé de conduire les condamnés au lieu de l'exécution : et si la peine que doivent subir ces condamnés n'est pas capitale, ils sont, après que le jugement a reçu son effet, remis à la gendarmerie, qui requiert qu'une portion du détachement lui prête main forte, pour assurer le transfèrement et la réintégration des condamnés dans la prison militaire.

89. Les commandans des corps de ligne ou de la garde nationale ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans le service de la gendarmerie.

90. Si les officiers de gendarmerie reconnaissent qu'une force supplétive leur soit nécessaire pour dissoudre un rassemblement séditieux, réprimer les délits, transférer un nombre trop considérable de prisonniers, enfin pour assurer l'exécution des réquisitions de l'autorité civile, ils en préviennent sur le champ les préfets ou les sous-préfets, lesquels requièrent, soit le commandant du département, soit le lieutenant du roi, de faire appuyer l'action de la gendarmerie par un nombre suffisant de troupes de ligne placées sous ses ordres. — Les demandes des officiers de la gendarmerie contiennent l'extrait de l'ordre ou de la réquisition, et les motifs pour lesquels la main forte est réclamée.

91. Lorsqu'un détachement des troupes de ligne est employé conjointement avec la gendarmerie, le commandement appartient, à grade égal, à l'officier de gendarmerie. — Si le chef du détachement est d'un grade supérieur à celui dont l'officier de gendarmerie est titulaire, il prend le commandement; mais il est obligé de se conformer aux réquisitions qui lui sont faites, par écrit, par l'officier de gendarmerie, lequel demeure responsable de l'exécution de son mandat, lorsque l'officier auxiliaire s'est conformé à la réquisition.

92. A défaut ou en cas d'insuffisance de la troupe de ligne, les commandans de la gendarmerie requièrent main forte de la garde nationale : à cet effet, ils s'adressent aux autorités locales.

93. Les détachemens de la garde nationale *requis* sont toujours aux ordres du commandant de gendarmerie qui fait la réquisition.

SECTION V. — *Règles générales.*

94. En plaçant la gendarmerie royale auprès des diverses autorités pour assurer l'exécution des lois et de nos ordonnances, notre intention est que ces autorités, dans leurs relations et dans leur correspondance avec la gendarmerie, s'abstiennent de formes et d'expressions qui s'écarteraient des règles et des principes posés dans les articles ci-dessus, et qu'elles ne puissent, dans aucun cas, prétendre exercer un pouvoir exclusif sur cette troupe, ni s'immiscer dans les détails intérieurs de son service. — Nous voulons également que les militaires de tout grade de la gendarmerie demeurent constamment dans la ligne de leurs obligations envers lesdites autorités, et observent toujours, dans leurs rapports avec elles, les égards et la déférence qui leur sont dus.

Honneurs à rendre par la Gendarmerie

95. Lors de nos voyages dans les départemens, des détachemens de gendarmerie sont placés sur la route que nous devrons parcourir, pour faire partie de nos escortes : les colonels des légions reçoivent à cet égard des ordres particuliers. — Il en est de même lors des voyages des princes de notre famille.

96. Quand nos ministres se rendent dans les départemens et que leur voyage est annoncé, chaque commandant de la gendarmerie en résidence dans les communes situées sur la route se trouve au relais des postes pour recevoir leurs ordres. A l'arrivée de nos ministres au lieu de leur mission, l'officier commandant la gendarmerie du département, ou de l'arrondissement, si ce n'est pas un chef-lieu, se porte à leur rencontre à deux kilomètres de la place avec cinq brigades, pour les escorter jusqu'au logement qui leur est préparé, et où doit se rendre le colonel de la légion. Il leur est fourni un gendarme de planton. — Les mêmes honneurs sont rendus à nos ministres pour leur retour.

97. Lorsque les maréchaux de France gouverneurs des divisions militaires se rendent pour la première fois dans leur gouvernement, le commandant de la gendarmerie du département se porte à leur rencontre à un kilomètre de la place avec cinq brigades, et les escorte jusqu'à l'hôtel du Gouvernement, où doit se trouver le colonel de la légion, s'il réside sur ce point. — Ces honneurs leur sont également rendus à leur départ. — Les maréchaux de France qui sont envoyés en mission pour notre service reçoivent ces mêmes honneurs à leur arrivée au lieu de leur destination, ainsi qu'à leur départ.

98. Lors de la première entrée des lieutenans généraux dans les chefs-lieux des divisions militaires pour le commandement desquelles ils ont des lettres de service, s'ils ont la qualité de gouverneur, les commandans de la gendarmerie vont à leur rencontre à un kilomètre de la place avec quatre brigades, et les escortent jusqu'à l'hôtel du Gouvernement; si ces lieutenans généraux ne sont pas gouverneurs, les commandans de la gendarmerie se portent à leur rencontre avec trois brigades seulement, et les escortent jusqu'à leur logement.

99. Les inspecteurs généraux de la gendarmerie, pendant le temps de leurs revues, reçoivent, chacun suivant son grade, et dans l'arrondissement d'inspection qui lui est assigné, les mêmes honneurs militaires qui sont accordés par les règlemens aux lieutenans généraux et maréchaux-de-camp.

100. Lors de la première entrée des maréchaux-de-camp commandant les départemens, les commandans de la gendarmerie vont à leur rencontre à un kilomètre de la place avec deux brigades, et les escortent jusqu'à leur logement.

101. Lors de la première entrée des préfets dans le chef-lieu de leur département, les commandans de la gendarmerie vont à leur rencontre à un kilomètre de la ville avec deux brigades, et les escortent jusqu'à l'hôtel de la préfecture.

102. Lorsque les préfets font des tournées dans les départemens, la gendarmerie des lieux où ils passent, exécute ou fait exécuter ce qui lui est demandé par ces préfets pour la sûreté de leurs opérations et le maintien du bon ordre. En conséquence, les lieutenans et commandans de brigade qui auront été prévenus de l'arrivée des préfets seront tenus de se trouver au logement qui leur sera destiné, pour savoir si le service de la gendarmerie leur est nécessaire.

103. La gendarmerie, pour les honneurs à rendre, est toujours en grande tenue.

Cérémonies publiques, préséance.

104. Lorsque la gendarmerie accompagne le Saint Sacrement aux processions de la Fête Dieu, elle est en grande tenue et en armes, deux sous-officiers ou gendarmes suivent immédiatement le dais, se plaçant sur les deux côtés; le surplus du détachement marche entre les fonctionnaires publics et les assistans.

105. Dans les fêtes et cérémonies publiques, lorsqu'à défaut d'autres troupes la gendarmerie est dans le cas de fournir des gardes d'honneur, les diverses autorités se concertent avec l'officier de gendarmerie de la résidence, pour les escortes à donner : elles ne peuvent être prises que dans la résidence même.

106. Dans ces fêtes et cérémonies, les colonels de la gendarmerie prennent rang suivant leur grade, avec les officiers appartenant aux états-majors des divisions militaires. — Le chef-d'escadron ou capitaine commandant la gendarmerie prend rang, suivant son grade, dans le corps des officiers de toutes armes attachés au département. — Les lieutenans avec l'état-major de la place.

Obligations personnelles et respectives.

107. Toutes les fois qu'un officier de gendarmerie prend possession de son emploi, il fait, dans les vingt-quatre heures de sa réception, sa visite, en grande tenue, aux fonctionnaires civils et militaires du lieu de sa résidence qui sont dénommés avant lui dans l'ordre des préséances. — Dans les places de guerre, les lieutenans de roi, quel que soit leur grade, sont compris dans le nombre des fonctionnaires militaires auxquels il est dû une première visite. — Les officiers de gendarmerie reçoivent les visites des fonctionnaires classés après eux dans l'ordre des préséances, et les rendent dans les vingt-quatre heures.

108. Il est expressément défendu à la gendarmerie de rendre d'autres honneurs que ceux ci-dessus déterminés, et dans les cas qui y sont spécifiés, ni de fournir des escortes personnelles, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Digitized by Google

CHAPITRE II. — *Du service.*

Attributions et fonctions des inspecteurs généraux.

109. Les inspecteurs généraux de la gendarmerie royale ont pour attribution spéciale de faire annuellement l'inspection des légions de gendarmerie dans les arrondissemens qui leur sont assignés; ils reçoivent, à cet effet, des instructions du ministre de la guerre. Cette inspection a lieu, par lieutenance, dans le chef-lieu, ou sur le point le plus central des brigades de l'arrondissement. — L'officier commandant la compagnie est tenu d'assister à ces inspections.

110. Les inspecteurs généraux préviennent des époques de leur inspection les gouverneurs généraux ayant des lettres de service, les lieutenans et maréchaux-de-camp commandant les divisions et subdivisions militaires, ainsi que les préfets des départemens dans lesquels ils se rendent; ils donnent un semblable avis aux intendans ou commissaires généraux de la marine, pour ce qui concerne les compagnies maritimes. — Ils informent également les intendans militaires du jour de la convocation du conseil d'administration de chaque compagnie, afin que le sous-intendant qui en a la police administrative, puisse être présent aux vérifications et arrêtés de comptabilités. — Ils adressent aussi leur itinéraire à chaque colonel de légion, en indiquant les époques et les lieux de réunion des brigades.

111. Les inspections ont essentiellement pour objet de constater la situation réelle du corps, au personnel et au matériel, et de vérifier si le service se fait avec exactitude, et si l'administration présente dans toutes ses parties l'ordre et la régularité convenables.

112. Les inspecteurs généraux prennent des informations près les différentes autorités civiles et militaires, sur la conduite et la manière de servir des officiers et sous-officiers et gendarmes. — Pour se former une opinion indépendante des rapports qu'ils reçoivent, ou des notes inscrites au registre de discipline, et pour connaître le degré d'instruction de ces militaires, ils les interrogent sur leurs fonctions et les devoirs de leur état: s'ils croient devoir prendre des renseignemens plus détaillés sur leur compte, ils leur donnent l'ordre de se rendre chez eux après la revue, pour les entendre séparément, et rectifier, s'il y a lieu, les notes portées au registre de discipline. — Ils se font présenter particulièrement les hommes admis depuis la dernière inspection: ils examinent avec le plus grand soin s'ils réunissent l'ensemble des conditions prescrites pour le service de la gendarmerie. Ils se font rendre compte des raisons qui auraient empêché des officiers, sous-officiers et gendarmes de paraître à la revue. Si c'est pour cause de maladie, ils exigent des certificats de santé, et prennent les informations nécessaires pour s'assurer si les hommes seront susceptibles de continuer leur activité.

113. Les inspecteurs généraux portent leur attention spéciale sur l'instruction militaire du corps, et donnent les ordres propres à diriger cette instruction et à en assurer les progrès, sous le double rapport des exercices militaires et des fonctions de l'arme.

114. Ils procèdent à l'inspection de l'habillement, de l'équipement et du harnachement; ils voient si les fournitures sont conformes aux échantillons, si elles sont de bonne qualité, et si tous les effets sont confectionnés avec soin et d'après les modèles. — Ils se font représenter les livrets des gendarmes, et vérifient si les prix des fournitures qui y sont portées n'excèdent pas ceux fixés par les réglemens. Dans le cas où ils remarqueraient que ces fournitures ne sont pas d'une bonne qualité, ou que les effets ont été mal confectionnés, ils devront entendre les conseils d'administration, et proposer, s'il y a lieu, les remplacemens à la charge de ces conseils, soit pour défaut de surveillance, soit pour cause d'ineurie. — Les inspecteurs généraux examinent si les armes sont en bon état et bien entretenues; ils autorisent les demandes en remplacement, et ordonnent les réparations au compte des sous-officiers et gendarmes, si les dégradations proviennent de leur fait. — Enfin ils prescrivent les mesures pour que la tenue militaire soit rigoureusement observée dans tous les points, et ils rendent les officiers particulièrement responsables de toute infraction aux règles établies pour ce qui est relatif à l'uniforme.

115. Les inspecteurs généraux vérifient avec le plus grand soin si les chevaux sont bons, bien nourris et entretenus, et s'ils conviennent à l'arme; ils s'assurent s'ils n'ont point été changés sans permission dans l'intervalle des revues, et si leurs signalemens, les dates et prix d'acquisition, sont exactement portés sur les contrôles. — Ils déterminent les époques de remplacement des chevaux susceptibles de réforme, et passent ensuite à l'examen des chevaux reçus depuis la dernière revue, afin de voir s'ils sont d'un bon choix, et si le prix d'acquisition n'excède pas leur valeur réelle.

116. Ils se font rendre compte si les approvisionnemens de fourrages sont assurés, s'ils ont été faits en temps opportun, dans les quantités déterminées, et s'ils sont de bonne qualité.

117. La situation du casernement doit aussi fixer l'attention particulière des inspecteurs généraux; ils descendent dans tous les détails propres à faire connaître si les casernes ou maisons qui en tiennent lieu sont convenables sous tous les rapports, et ils se concertent avec les préfets pour toutes les améliorations dont cette partie du service leur paraîtrait susceptible.

118. Lors de l'inspection des brigades, les inspecteurs généraux reçoivent les réclamations des officiers, sous-officiers et gendarmes: ils prennent note de celles qu'ils jugent fondées, pour qu'il y soit fait droit.

119. Aussitôt après l'inspection de chaque compagnie, les inspecteurs généraux, en présence du sous-intendant militaire, vérifient la comptabilité, ainsi que les comptes individuels des sous-officiers et gendarmes; ils examinent si les registres sont bien tenus: ils constatent la situation de la caisse et celle des différentes masses. — Ils autorisent, sur la proposition des conseils d'administration et d'après l'avis des colonels, les répartitions de fonds de la masse de secours, à titre d'indemnité, en faveur des sous-officiers et gendarmes, et ils approuvent en même temps les allocations extraordinaires qui auraient été faites sur cette masse depuis la dernière inspection, après avoir vérifié si elles ont été accordées par des motifs urgens. — Ces différentes opérations sont consignées dans un procès-verbal, qui est inscrit au registre des délibérations du conseil: il en est adressé une copie au ministre de la guerre.

120. Les inspecteurs généraux établissent aux chefs-lieux des légions les contrôles de leurs revues; ils font connaître aux colonels les abus qu'ils ont remarqués, et les ordres qu'ils ont donnés pour leur répression. — Ils font dresser des mémoires de proposition pour les officiers, sous-officiers et gendarmes qui sont susceptibles d'être admis à la retraite, ou dans les compagnies sédentaires; ils forment des états particuliers des hommes qui doivent être congédiés, et de ceux auxquels il convient d'assigner d'autres résidences. — Immédiatement après l'inspection de chaque légion, ils envoient leur travail à notre ministre de la guerre.

121. A moins d'un ordre formel de notre ministre de la guerre, les inspecteurs généraux ne peuvent prendre le commandement ou la direction du service, leurs fonctions étant essentiellement restreintes à l'inspection de la troupe.

122. Les inspecteurs généraux de la gendarmerie qui ont reçu des lettres de service pour faire partie du comité consultatif de cette arme, créé par notre ordonnance du 31 mars dernier, n'ont à s'occuper que de l'examen et de la discussion des projets, propositions, affaires générales et particulières dont le renvoi est fait à ce comité par notre ministre de la guerre.

Fonctions des Officiers de tout grade

SECTION Ire — *Des Colonels.*

123. Les colonels de la gendarmerie royale surveillent l'ensemble du service, de l'administration et de la comptabilité de leur légion.

124. Ils ne s'occupent point des détails du service, qui doit être réglé par le commandant de chaque compagnie; cependant, s'ils s'aperçoivent de quelques négligences et inexactitudes, ou s'ils reçoivent des plaintes, ils se font rendre compte de la situation du service, réforment les abus qui s'y sont introduits, et donnent tous les ordres et instructions propres à assurer aux brigades une meilleure direction.

125. Les colonels de la gendarmerie font une revue annuelle des brigades de leur légion par lieutenance: cette revue commence en avril. Tous les ans, ils changent les points de réunion des brigades, afin de pouvoir visiter successivement, et autant que possible, chaque brigade dans le lieu de sa résidence ordinaire.

126. Avant d'ordonner aucun mouvement, ils informent

Digitized by Google

les gouverneurs généraux, les lieutenans généraux et les maréchaux de-camp commandant les divisions et subdivisions militaires, ainsi que les préfets des départemens dans lesquels ils se rendent, des époques de la revue de chaque compagnie et des lieux de rassemblement des brigades. Ils en informent également les intendans ou commissaires généraux de la marine pour ce qui concerne les compagnies maritimes, et ils previennent les sous-intendans des jours où ils seront rendus au chef-lieu de chaque compagnie pour vérifier tous les détails de l'administration et des comptabilités.

127. Lors des revues, les colonels s'informent près les différentes autorités si le service se fait avec exactitude, si les militaires de tout grade font preuve de zèle et de dévoûment, et s'ils tiennent dans leur résidence une conduite exempte de reproche. — Ils font avec le plus grand soin l'inspection des hommes, s'assurent s'ils connaissent les devoirs de leur état, et s'ils ont l'instruction nécessaire pour les bien remplir. Ils examinent si les chevaux sont bien nourris et en bon état, et si ceux admis en remplacement dans l'année sont d'un bon choix et réunissent les qualités exigées. Ils examinent aussi l'état de l'habillement, de l'équipement et de l'armement: ils voient si le tout est complet, uniforme et bien entretenu, et si l'on fait les réparations et remplacemens que l'inspecteur général a pu ordonner à sa revue d'inspection. — Ils profitent de la réunion des brigades pour leur recommander l'observation des devoirs que leurs fonctions leur imposent, le zèle le plus actif pour le service et la pratique de tout ce qui est prescrit au chapitre *de la Police, Discipline et Ordre intérieur*; ils donnent des éloges à ceux qui se sont distingués par leur conduite et leur bon service, et ils en font une mention particulière sur le contrôle de revue. — Les colonels réprimandent les hommes qui ont donné lieu à des plaintes fondées, et prononcent sur-le champ les punitions que les officiers, sous-officiers et gendarmes auraient encourues.

128. Les approvisionnemens de fourrages sont encore l'objet de l'examen des colonels. Ces officiers supérieurs en font représenter les marchés passés par les brigades, et entrent dans tous les détails nécessaires pour connaître si les dispositions des réglemens sur cette partie du service sont strictement observées.

129. Ils se font rendre compte de l'état du casernement: les réparations et améliorations qu'ils jugent indispensables motivent, de leur part, des observations aux autorités administratives, auxquelles ils indiquent aussi les moyens de pourvoir au casernement des brigades dont les hommes seraient logés isolément. — Ces observations sont consignées dans le rapport que le colonel remet à l'inspecteur général sur la situation de la légion.

130. Ils s'assurent de l'instruction militaire des brigades: ils donnent des ordres pour que les hommes qui ne seraient pas suffisamment instruits soient exercés dans leur résidence aussi fréquemment que le service peut le permettre.

131. Les colonels inscrivent sur des registres particuliers. — L'extrait des lettres et des ordres qu'ils reçoivent, ainsi que les minutes des ordres qu'ils adressent pour tout ce qui concerne le service; — Les bonnes et mauvaises notes qu'ils recueillent sur leurs subordonnés de tout grade; — Les punitions qu'ils sont dans le cas d'infliger, et les motifs de ces punitions. — Ces lettres, ordres et minutes de correspondance sont classés par ordre numérique. — Lorsqu'un colonel quitte le commandement d'une légion, ces pièces et les registres, dont il est fait inventaire, sont toujours remis à l'officier qui le remplace.

Section II. — *Des Chefs d'Escadron et Capitaines commandant les Compagnies.*

132. Les chefs d'escadron et les capitaines commandant les compagnies de la gendarmerie royale sont spécialement chargés de la direction et des détails du service, dont ils surveillent l'exécution; ils entretiennent, à cet effet, une correspondance directe avec les autorités.

133. Ils font deux tournées par an pour l'inspection de leurs brigades: l'une commence en février; l'autre a lieu en septembre. — Ils réitient, avec le plus grand soin, si les sous-officiers et gendarmes font exactement leur service; s'ils vivent en bonne police et discipline dans leur résidence, et n'y contractent pas de dettes qui occasionneraient des réclamations; si, dans leurs courses, ils se comportent avec décence et honnêteté; s'ils ne donnent pas lieu à quelques plaintes par des vexations, violences, abus de pouvoir ou excès commis sous prétexte de leurs fonctions. — Ils s'assurent également si les brigades prêtent main-forte dans les cas prévus par la présente ordonnance; si l'on se conforme aux règles qui y sont établies pour les réquisitions; s'il n'y aurait pas de prétentions, d'exigence ou d'opposition de la part des diverses autorités ou des lieutenans et commandans de brigade; si les gendarmes ne seraient point employés à des services qui leur sont étrangers, ou s'ils ne se refuseraient pas à ceux qu'on est en droit d'exiger d'eux. — Les plaintes et les réclamations adressées à ce sujet sont vérifiées par les chefs d'escadrons et capitaines, qui font des réprimandes ou infligent des punitions, s'il y a lieu, à leurs subordonnés et en rendent compte aux colonels.

134. Les chefs d'escadron et capitaines visitent les casernes, et voient si elles sont tenues dans le meilleur état de propreté, s'il ne s'y commet point de dégradations, et si le logement de chaque homme est convenable: ils voient les chevaux aux écuries, s'assurent s'ils sont bien nourris, régulièrement pansés et ferrés; enfin, ils examinent l'état de l'habillement, de l'équipement et de l'armement, ordonnent les réparations à y faire, et prennent des notes sur tous ces objets pour les comprendre dans les rapports qu'ils doivent adresser au colonel de la légion sur l'ensemble de leur tournée.

135. Les chefs d'escadron et capitaines s'informent si la solde parvient régulièrement aux brigades, si elle n'éprouve point de retard, et si chaque homme reçoit exactement ce qui lui revient, et n'a pas de réclamations à faire.

136. Ils se font représenter, par les commandans de brigade, les divers registres ou journaux qui servent à constater l'exécution de tous les services ordinaires et extraordinaires; ils réprimandent et punissent les sous-officiers qui ne tiennent pas ces registres avec exactitude. — Ils voient si les registres que doivent avoir les lieutenans sont tenus avec ordre et méthode.

137. Les chefs d'escadron et capitaines doivent avoir dans leur bureau particulier des registres pour l'inscription: — des ordres qu'ils donnent ou transmettent concernant le service; — De leur correspondance avec les différentes autorités; — Des rapports et renseignemens qu'ils reçoivent sur tous les objets qui peuvent intéresser l'ordre public. — Les lettres, ordres et minutes de correspondance sont classés par ordre numérique. — En cas de changement du commandant d'une compagnie, les pièces et les registres, dont il est fait inventaire, sont toujours remis par cet officier à celui qui le remplace.

Section III. — *Des Lieutenans.*

138. Les lieutenans de la gendarmerie royale ont la surveillance de tous les devoirs habituels des brigades; ils entretiennent une correspondance suivie avec le commandant de la compagnie, auquel ils font connaître les obstacles qui pourraient se rencontrer dans l'exécution du service. — S'il survient quelque événement extraordinaire dans l'arrondissement de leur lieutenance, ils se transportent sur les lieux, en rendant compte au commandant de la compagnie; et si les événemens sont de nature à nécessiter de prompts mesures, ils l'informent des dispositions qu'ils ont faites en attendant des ordres.

139. Les lieutenans font annuellement six tournées pour la revue de leurs brigades, savoir: dans les mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

140. Dans leurs tournées, les lieutenans s'informent si le service est fait sur tous les points avec exactitude et activité, si les brigades visitent au moins deux fois par mois toutes les communes de leur arrondissement, si elles surveillent les vagabonds et repris de justice qui pourraient s'y trouver, et si elles recherchent les déserteurs et tous autres individus signalés.

141. Les tournées des lieutenans ne peuvent être un motif ni un prétexte d'interrompre ou de retarder l'exécution du service: les commandans de brigade, nonobstant l'avis donné par les lieutenans de leur arrivée pour la revue, n'en doivent pas moins déférer aux réquisitions qui leur sont faites, et envoyer aux correspondances les hommes qu'ils sont tenus d'y fournir. — Dans l'intervalle des tournées, les lieutenans doivent se porter sur les divers lieux où les brigades correspondent entre elles, afin de connaître si elles font avec ponctualité le service de correspondance, et si les gendarmes sont dans une bonne tenue.

142. Ils font l'inspection des casernes et des chevaux, s'assurent de la qualité des fourrages, et examinent dans le

plus grand détail l'habillement, l'équipement et le harnachement : ils rendent compte au commandant de la compagnie des abus qu'ils auraient découverts et des ordres qu'ils ont donnés pour les réprimer.

145. Les lieutenans inscrivent sur des registres particuliers les ordres qu'ils donnent ou transmettent concernant le service ; — L'extrait des rapports et procès-verbaux qu'ils reçoivent des brigades ; — Les renseignemens qui leur sont donnés sur tous les objets susceptibles d'intéresser l'ordre public. — Les ordres et les pièces de correspondance sont classés par ordre numérique. — En cas de changement d'un lieutenant, les pièces et les registres sont remis, sur inventaire, à l'officier qui le remplace.

Section IV. — *Des Trésoriers.*

144. Les trésoriers de la gendarmerie royale remplissent les fonctions de secrétaire près des conseils d'administration : ils suivent, sous la direction et la surveillance de ces conseils, tous les détails de la comptabilité.

145. Ils sont spécialement chargés d'établir les contrôles de revues, et de tenir les registres matricules des compagnies, sur lesquels ils inscrivent les services de chaque homme et les mutations. Ils ne procèdent à l'inscription des services que sur la présentation d'actes civils réguliers et de brevets ou titres originaux. — Les conseils d'administration et les sous-intendans militaires veillent à ce que cette obligation soit ponctuellement remplie ; les sous-intendans signent et paraphent chaque feuillet du registre-matricule.

146. Les trésoriers tiennent un registre analytique des procès-verbaux que reçoit le commandant de la compagnie ; ces procès-verbaux sont classés par ordre de dates, et déposés dans les archives, afin qu'on puisse y recourir au besoin.

147. Ils ne s'occupent point des détails du service, à moins qu'ils ne se trouvent les seuls officiers présens à la résidence.

Section V. — *Des officiers de gendarmerie considérés comme officiers de police auxiliaire.*

148. Les officiers de la gendarmerie royale, en leur qualité d'officiers de police auxiliaires, se transportent dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles, pour recevoir les plaintes et les dénonciations, constater les délits et les crimes, et recueillir toutes les preuves qui pourraient en faire connaître les auteurs ; mais, pour se renfermer exactement dans le cercle de leurs attributions et les dispositions précises de la loi, ils doivent bien se pénétrer des caractères qui distinguent les *crimes*, les *délits*, et les simples contraventions de police : — L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention ; — L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelle est un délit ; — L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante *est un crime*. (*Code pénal.*)

149. Toutes les fois que la peine prononcée par la loi pour une infraction n'excède pas *cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende*, c'est une simple contravention de police (*Code pénal*) : les officiers de gendarmerie ne peuvent, à raison de leur qualité d'officiers de police auxiliaires, recevoir les plaintes ou les dénonciations de ces sortes d'infractions : ils doivent renvoyer les plaignans ou les dénonciateurs pardevant le commissaire de police, le maire ou l'adjoint du maire, qui sont les officiers de police chargés de recevoir les plaintes et les dénonciations de cette nature. (*Code d'instruction criminelle.*)

150. Lorsque les infractions sont punissables de peines correctionnelles, afflictives ou infamantes, les officiers de gendarmerie, en leur qualité d'officiers de police auxiliaires, reçoivent les plaintes et les dénonciations qui leur sont faites de ces infractions, mais seulement lorsque les délits ou les crimes ont été commis dans l'étendue de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions habituelles. — S'il s'agit d'une plainte, ils ne peuvent la recevoir qu'autant que la partie plaignante est effectivement celle qui souffre du délit ou du crime. — Si c'est une dénonciation, tous ceux qui ont vu commettre le délit ou le crime, ou qui savent qu'il a été commis, ont pouvoir de le dénoncer. (*Code d'instruction criminelle.*)

151. La plainte ou la dénonciation doit être rédigée par le plaignant, par le dénonciateur, ou par un fondé de procuration spéciale, ou par les officiers de gendarmerie, s'ils en sont requis. — La plainte ou la dénonciation doit toujours être signée à chaque feuillet par l'officier de gendarmerie qui la reçoit, et par le plaignant ou le dénonciateur, ou le fondé de pouvoir. — L'officier paraphe et fait parapher les renvois et les ratures par le plaignant, le dénonciateur ou le fondé de pouvoir. — Si le plaignant, le dénonciateur, ou le fondé de pouvoir, ne sait ou ne veut pas signer, il en est fait mention. — La procuration est toujours annexée à la plainte ou à la dénonciation. (*Code d'instruction criminelle.*)

152. Les officiers de gendarmerie ne peuvent recevoir une plainte ou une dénonciation qui leur est présentée par un fondé de pouvoir, qu'autant que la procuration dont il est porteur exprime, d'une manière expresse et positive, l'autorisation de dénoncer le délit qui fait l'objet de la plainte ou de la dénonciation. (*Code d'instruction criminelle.*)

153. Lorsque la plainte ou la dénonciation est remise toute rédigée à l'officier de gendarmerie, il n'y peut rien ajouter ni faire ajouter, et il doit se borner à la signer à chaque feuillet, ainsi qu'il est dit art. 151. — Si la plainte ou la dénonciation est présentée signée, l'officier de gendarmerie s'assure que la signature est bien celle du plaignant, du dénonciateur, ou du fondé de pouvoir.

154. L'officier de gendarmerie qui est requis de rédiger lui-même une plainte ou une dénonciation doit énoncer clairement le délit avec toutes les circonstances qui peuvent l'atténuer ou l'aggraver et faire découvrir les coupables. Il signe et fait signer cette plainte ou dénonciation, comme il est dit art. 151.

155. Les officiers de gendarmerie sont tenus de renvoyer sans délai à notre procureur royal les plaintes et les dénonciations qu'ils ont reçues en leur qualité d'officiers de police auxiliaires ; leur compétence ne s'étend pas au delà : *ils ne peuvent faire aucune instruction préliminaire que dans le cas de flagrant délit, ou lorsque, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison les requiert de le constater.* (Id.)

156. Il y a flagrant délit, — Lorsque le crime se commet actuellement, — Lorsqu'il vient de se commettre ; — Lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique ; — Lorsque, dans un temps voisin du délit, le prévenu est trouvé saisi d'instrumens, d'armes, d'effets ou de papiers faisant présumer qu'il en est *auteur* ou *complice*. (Id.)

157. Toute infraction, qui par sa nature, est seulement punissable de peines correctionnelles, ne peut constituer un flagrant délit. Les officiers de gendarmerie ne sont point autorisés à faire des instructions préliminaires pour la recherche de ces infractions. — *Le flagrant délit doit être un véritable crime, c'est-à-dire, une infraction contre laquelle une peine afflictive ou infamante est prononcée.*

158. Lorsqu'il y a *flagrant délit*, les officiers de gendarmerie se transportent sans retard sur le lieu pour y dresser les procès-verbaux, à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des habitans, des voisins, et même des parens et domestiques, enfin de toutes les personnes qui auraient des renseignemens à donner. (*Id.*) — Ils informent aussitôt de leur transport notre procureur royal. (*Id.*) — Ils peuvent se faire assister d'un écrivain qui leur sert de greffier : ils lui font prêter serment d'en bien et fidèlement remplir les fonctions ; leur procès-verbal en fait mention. (*Id.*)

159. Les officiers de gendarmerie signent et paraphent les déclarations qu'ils ont reçues : ils les font signer et parapher par les personnes qui les ont faites ; si elles refusent de signer, il en est fait mention dans le procès-verbal. — Ils peuvent défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu jusqu'après la clôture du procès-verbal ; ils font saisir et déposer dans la maison d'arrêt ceux qui contreviendraient à cette défense : mais ils ne peuvent prononcer contre eux aucune peine ; ils en réfèrent sur-le-champ à notre procureur royal. — Ils se saisissent aussi des effets, des armes et de tout ce qui peut servir à la découverte et à la manifestation de la vérité ; ils doivent les représenter au prévenu, l'interpeller de s'expliquer, lui faire signer le procès-verbal, ou faire mention de son refus. (*Id.*)

160. Si la nature du crime est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu les officiers de gendarmerie se transportent de suite dans son do-

Digitized by Google

micile pour y faire la perquisition des objets qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité : mais il leur est formellement interdit d'y pénétrer pendant le temps de nuit réglé par l'art. 184 : ils doivent se borner à prendre les mesures de précaution prescrites par l'art. 185.

161. S'il existe dans le domicile du prévenu des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, ils en dressent procès verbal, et se saisissent de ces effets ou de ces papiers. — Ils doivent clore et cacheter les objets qu'ils ont saisis : et si ces objets n'étaient pas susceptibles de recevoir l'empreinte de l'écriture, ils sont mis dans un vase ou dans un sac sur lequel ils attachent une bande de papier qu'ils scellent de leur sceau, et de celui du prévenu, s'il veut y mettre son cachet. — Si les objets sont d'un trop grand volume pour être à l'instant déplacés, ils peuvent les mettre sous la surveillance d'un gardien auquel ils font prêter serment.

162. Il est expressément défendu aux officiers de gendarmerie de s'introduire dans une maison qui ne serait pas celle où le prévenu aurait son domicile, à moins que ce ne soit une auberge, un cabaret ou tout autre logis ouvert au public, où ils sont autorisés à se transporter, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où ces lieux doivent être fermés d'après les règlemens de police.

163. Dans le cas où les officiers de gendarmerie soupçonneraient qu'on pût trouver dans une maison autre que celle du domicile du prévenu, des pièces ou effets qui pourraient servir à conviction ou à décharge, ils doivent en instruire aussitôt notre procureur royal.

164. Lorsque la maison d'un prévenu est située hors de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions habituelles, les officiers de gendarmerie ne peuvent y faire des visites ; ils se bornent à en informer notre procureur royal.

165. Toutes les opérations dont il est ci-dessus question sont faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté ; ou en présence d'un fondé de pouvoir, si le prévenu ne veut ou ne peut y assister. Les objets lui sont présentés à l'effet de les reconnaître ou de les désavouer, et de les parapher, s'il y a lieu ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal. A défaut de fondé de pouvoir, l'assistance de deux témoins devient indispensable.

166. S'il existe des indices graves contre le prévenu, les officiers de gendarmerie le font arrêter ; si le prévenu n'est pas présent, ils rendent une ordonnance pour le faire comparaître. Cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener* : elle doit être revêtue de la signature et même du sceau de l'officier qui la rend, et elle doit désigner le plus exactement possible le prévenu pour en assurer l'arrestation et pour éviter les méprises. — La dénonciation ou la plainte ne constitue pas seule une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre un individu ayant domicile ; il ne doit être arrêté, s'il est présent, et l'ordonnance pour le faire comparaître, s'il est absent, ne doit être rendue que lorsque des présomptions fortes s'élèvent contre lui. — Si le prévenu est absent, le mandat d'amener doit porter l'ordre de le conduire, en cas d'arrestation, devant le juge d'instruction ou notre procureur royal. *La loi n'autorise pas l'officier de police auxiliaire à continuer l'instruction après l'instant du flagrant délit.* — Quant aux vagabonds, gens sans aveu, ou repris de justice, la plainte ou la dénonciation peut suffire pour les faire arrêter, ou faire décerner contre eux des mandats d'amener.

167. Les officiers de gendarmerie doivent interroger sur-le-champ le prévenu amené devant eux.

168. Ils se font assister, dans toutes les opérations mentionnées aux art. 158, 159, 160, 161, 165, 166 et 167, par le commissaire de police du lieu, ou, à défaut, par le maire ou son adjoint, et, en cas de leur absence, par deux habitans domiciliés dans la même commune. — Ils n'en dressent pas moins leurs procès verbaux sans l'assistance de témoins, s'ils n'ont pas eu la possibilité de s'en procurer. — Ils doivent signer et faire signer leurs procès verbaux à chaque feuillet par les personnes qui y ont assisté : en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de ces personnes, il en est fait mention.

169. S'il s'agit d'un crime qui exige des connaissances particulières pour être constaté, tel qu'une effraction, une blessure grave, une mort violente, etc., les officiers de gendarmerie doivent faire appeler des personnes présumées, par leur art ou leur profession, capables d'en apprécier la nature et les circonstances ; ils leur font prêter serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience : ils ne doivent négliger aucune des mesures ci-dessus prescrites, et ils recueillent avec soin tous les renseignemens qui peuvent conduire à la découverte de la vérité.

170. Toutes les fois que les officiers de gendarmerie sont requis de constater un crime ou délit, *même non flagrant*, commis dans l'intérieur d'une maison, ils procèdent aux recherches et à l'instruction dans les mêmes formes que ci-dessus pour le flagrant délit, mais avec cette distinction, que, dans ce cas, il n'est pas besoin que l'infraction qu'ils sont appelés à constater dans l'intérieur d'une maison, soit punissable d'une peine afflictive ou infamante ; il suffit qu'elle soit soumise à une peine correctionnelle.

171. Les officiers de gendarmerie déféreront à la réquisition qui leur est faite, soit par le propriétaire de la maison, soit par le principal locataire ou par le chef d'un appartement.

172. Les officiers de gendarmerie n'étant, dans l'exercice des fonctions judiciaires, que des officiers de police auxiliaires de notre procureur royal, si, dans le cours de leurs opérations pour la recherche d'un flagrant délit ou d'un crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, notre procureur royal se présente, c'est lui qui doit continuer les actes attribués à la police judiciaire. — Notre procureur royal, s'il a été prévenu, peut les autoriser à continuer la procédure ; et si lui-même l'a commencée, il peut les charger d'une partie des actes de sa compétence.

173. Lorsque les officiers de gendarmerie ont terminé les actes d'instruction préliminaire qu'ils sont autorisés à faire dans le cas de flagrant délit ou de crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, ils doivent transmettre sur-le-champ à notre procureur royal les procès verbaux et tous les actes qu'ils ont faits, les papiers et tous les effets qu'ils ont saisis, ou lui donner avis des mesures prises pour la garde et la conservation des objets.

174. Les officiers de gendarmerie, en ce qui concerne l'exercice de la police judiciaire, sont placés par la loi sous la surveillance des juges d'instruction, de nos procureurs royaux et de nos procureurs généraux.

175. Le service de la gendarmerie royale ayant pour but spécial d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, les officiers de ce corps doivent, indépendamment des attributions qu'ils exercent en leur qualité d'officiers de police auxiliaires, transmettre sans délai à notre procureur royal les procès verbaux que les sous officiers et gendarmes ont dressés, dans l'exécution de leur service, pour constater les crimes et délits qui laissent des traces après eux ; ils y joignent les renseignemens que ces militaires ont recueillis pour en découvrir les auteurs et complices. Ils transmettent pareillement aux commissaires de police et aux maires des lieux où de simples contraventions auraient été commises, les procès verbaux et renseignemens qui concernent les prévenus de ces contraventions.

SECTION VI. — *Dispositions concernant les officiers des différens grades.*

176. Les officiers de tout grade de la gendarmerie doivent toujours être en tenue militaire lors de leurs revues et tournées, et toutes les fois qu'ils ont à conférer avec les autorités pour des objets de service.

177. Il est expressément défendu aux officiers de tout grade de la gendarmerie, lors de leurs revues, d'accepter ni logement ni repas chez leurs inférieurs.

178. Lors des vacances d'emplois, et en cas d'absence ou de maladie, les remplacemens ont lieu provisoirement pour chaque grade d'officier ainsi qu'il suit : — Le colonel par le chef d'escadron ; — Le commandant de compagnie par le plus ancien des lieutenans de la compagnie ; — Le lieutenant, par le plus ancien maréchal-des-logis de la lieutenance ; — Le trésorier, par un sous officier de la compagnie : ce sous officier est désigné au colonel par le conseil d'administration, d'après l'avis du sous intendant militaire. — S'il en résulte un déplacement, l'officier ou sous officier reçoit, pendant la durée de son commandement provisoire, et selon son grade, l'indemnité de service extraordinaire attribuée à la gendarmerie par les règlemens.

Du service ordinaire des brigades.

179. Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades de la gendarmerie royale sont, — De faire des tournées, courses et patrouilles sur les grandes routes, traverses, chemins vicinaux, et dans tous les lieux de leurs arrondissemens respectifs ; de les faire constater, jour par jour, sur les feuilles mensuelles de service, par les maires leurs

adjoints ou autres personnes notables ; — De recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et les délits de toute nature, ainsi que sur leurs auteurs et complices, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes ; — De rechercher et poursuivre les malfaiteurs ; — De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique ; — De saisir tous gens trouvés avec des armes ensanglantées ou d'autres indices faisant présumer le crime ; — De dresser des procès-verbaux des déclarations faites par les habitans, voisins, parens, amis et autres personnes en état de fournir des indices, preuves et renseignemens sur les auteurs des crimes et délits et sur leurs complices ; — De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats, et de tous les crimes qui laissent des traces après eux ; — De dresser de même les procès-verbaux de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau ; d'en prévenir les autorités compétentes ou le lieutenant de la gendarmerie de l'arrondissement, qui, dans ce cas, est tenu de se transporter en personne sur les lieux, dès qu'il lui en est donné avis ; — De réprimer la contrebande, de saisir les marchandises transportées en fraude, de dresser des procès-verbaux de ces saisies, d'arrêter et de traduire devant les autorités compétentes les contrebandiers et autres délinquans de ce genre ; — De dissiper tout attroupement armé, et de saisir tous individus coupables de rébellion ; — De dissiper tous les attroupemens qualifiés séditieux par les lois, et d'arrêter tous individus qui en feraient partie ; — De dissiper tout attroupement tumultueux, même non armé, d'abord par les voies de persuasion, ensuite par commandement verbal, et enfin, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée, graduée suivant l'exigence des cas ; — De saisir tous ceux qui porteraient atteinte à la tranquillité publique, en troublant les citoyens dans le libre exercice de leur culte ; — De saisir tous ceux qui seraient trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes et des propriétés ; — De saisir les dévastateurs des bois, des récoltes, les chasseurs masqués, lorsqu'ils seraient pris sur le fait ; — De dresser des procès-verbaux contre tous individus en contravention aux lois et réglemens sur la chasse ; — De faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres ; à cet effet, de dresser des procès-verbaux des contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toute espèce de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien ; de dénoncer à l'autorité compétente les auteurs de ces contraventions ou délits ; — De surveiller l'exécution des réglemens sur la police des fleuves et rivières navigables et flottables, des bacs et bateaux de passage, des canaux de navigation ou d'irrigation, des desséchemens généraux ou particuliers, des plantations pour la fixation des dunes, des ports maritimes de commerce ; de dresser des procès-verbaux des contraventions à ces réglemens, d'en faire connaître les auteurs aux autorités compétentes ; — D'arrêter tous ceux qui seraient trouvés coupant ou dégradant, d'une manière quelconque, les arbres plantés sur les chemins vicinaux, promenades publiques, fortifications et ouvrages extérieurs des places, ou détériorant les monumens qui s'y trouvent ; — De contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures de se tenir à côté de leurs chevaux ; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueraient les passages, et de les conduire devant le maire ou l'adjoint du lieu : — D'arrêter tous individus qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux, ou de toute autre manière, auraient blessé quelqu'un, ou commis quelques dégâts sur les routes, dans les rues ou voies publiques ; — De protéger l'agriculture, et saisir tout individu commettant des dégâts dans les champs ou les bois, dégradant la clôture des murs, haies et fossés, encore que ces délits ne soient pas accompagnés de vols ; de saisir pareillement tous ceux qui seraient surpris commettant des larcins de fruits ou d'autres productions d'un terrain cultivé ; — De dénoncer à l'autorité locale ceux qui, dans les temps prescrits, auraient négligé d'écheniller ; — De s'emparer et remettre sur-le-champ à l'autorité locale les coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, verbelles et autres objets, instrumens ou armes dont pourraient abuser les voleurs, et qui auraient été laissés dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs ; de dénoncer ceux à qui ils appartiennent ; — D'assurer la libre circulation des subsistances, et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force ; — De protéger le commerce intérieur en procurant toute sûreté aux négocians, marchands, artisans, et à tous les individus que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent à voyager ; — De se tenir à portée des grands rassemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité, et, sur le soir, de faire des patrouilles sur les routes et chemins qui y aboutissent pour protéger le retour des particuliers et marchands qui seraient allés à ces foires ; d'arrêter les déserteurs et les militaires qui ne seraient pas porteurs de feuilles de route en bonne forme : d'arrêter pareillement tout militaire absent de son corps et porteur d'une permission d'absence qui ne serait pas revêtue du visa d'un sous-intendant militaire ; — De faire rejoindre les sous-officiers et soldats absens de leurs corps, à l'expiration de leurs congés de semestre ou limités : à cet effet, les sous-officiers et soldats porteurs de ces congés sont tenus de les faire viser par le sous-officier de gendarmerie commandant la brigade de l'arrondissement, lequel en tient note pour forcer de rejoindre ceux qui seraient en retard ; — De se porter en arrière et sur les flancs de tout corps de troupe en marche qui passerait dans leur arrondissement, d'arrêter les traînards et ceux qui s'écarteraient de leur route ; de les remettre au commandant du corps, de même que ceux qui commettraient des désordres, soit dans les marches, soit dans les lieux de gîte et de séjour ; — De surveiller les mendians, les vagabonds et gens sans aveu : pour cet effet, les maires ou adjoints sont tenus de donner à la gendarmerie des listes sur lesquelles sont portés les individus que les brigades doivent plus particulièrement surveiller ; — D'arrêter les mendians dans les cas et circonstances qui les rendent punissables, à la charge de les conduire sur le champ devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité ; — De saisir ceux qui tiendraient sur les places publiques, dans les foires et les marchés, des jeux de hasard et autres jeux défendus par les lois et les réglemens de police ; — De conduire les prisonniers, prévenus ou condamnés, en proportionnant toujours la force de l'escorte au nombre des prisonniers et aux difficultés que leur transférement pourrait présenter ; — De s'assurer de la personne de tout individu circulant dans l'intérieur de notre royaume sans passeport ou avec des passeports qui ne seraient pas conformes aux lois, à la charge de le conduire sur-le-champ devant le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine. En conséquence, les militaires de tout grade de la gendarmerie se font représenter les passeports des voyageurs, et nul ne peut en refuser l'exhibition lorsque l'officier, sous-officier ou gendarme qui en fait la demande est revêtu de son uniforme et décline sa qualité. Il est enjoint à la gendarmerie de se comporter dans l'exécution de ce service avec honnêteté, et de ne se permettre aucun acte qui pourrait être qualifié de vexation ou d'abus de pouvoir. — (Les gendarmes ont le droit, suivant les lois des 21 sept. 1791, 23 flor. an IV, et 28 germ. an VI, de saisir sur la voie publique les délinquans et de les conduire *immédiatement* devant l'officier de police judiciaire. Cass. 27 mars 1827. J. P. t. 1, 1828. 145. S. 27. 2, 132 : — *Voy.* Charte, art. 4 ; L. du 28 germ. an VI, art. 125 et suiv. ; — *Voy.* Cod. d'inst. crim. art. 106.)

180. Ces diverses fonctions sont habituellement exercées par les brigades de la gendarmerie, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des officiers de la police judiciaire, ni d'aucun ordre spécial : il est fait mention de ce service habituel sur les journaux des brigades. Ces journaux ou feuilles de service leur sont adressés en nombre suffisant par notre ministre de la guerre pour qu'un exemplaire soit déposé chaque mois au secrétariat de la compagnie, et qu'un autre reste entre les mains des commandans de brigade, qui sont tenus d'indiquer sur ces feuilles les jours où les lieutenans se sont présentés, soit dans les brigades, soit dans les lieux de correspondance, pour leurs tournées et autres objets de service.

181. Les signalemens des brigands, voleurs, assassins, perturbateurs du repos public, évadés des prisons et des bagnes, et ceux des déserteurs et autres personnes contre lesquelles il est intervenu mandat d'arrêt, sont délivrés à la gendarmerie, qui, en cas d'arrestation de ces individus, les conduit de brigade en brigade jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalemens.

182. Pour faire la recherche des personnes signalées ou

ed by Google

dont l'arrestation a été légalement ordonnée. la gendarmerie visite les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public; en se conformant à ce qui est prescrit aux articles 184 et 185.

183. Les hôteliers et aubergistes sont tenus de communiquer leurs registres d'inscription des voyageurs à la gendarmerie, toutes les fois qu'elle leur en fait la réquisition.

184. La maison de chaque citoyen est un asile où la gendarmerie ne peut pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf les cas déterminés ci-après: — 1° Pendant le jour, elle peut y entrer pour un objet formellement exprimé par une loi, ou en vertu d'un mandat spécial de perquisition, décerné par l'autorité compétente. — 2° Pendant la nuit, elle ne peut y pénétrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. Dans tous les autres cas, elle doit prendre seulement, jusqu'à ce que le jour ait paru, les mesures indiquées à l'art. 185. — Le temps de nuit est ainsi réglé: — Du 1er oct. au 31 mars, depuis six heures du soir jusqu'à six heures du matin: — Du 1er avril au 30 sept., depuis neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin.

185. Lorsqu'il y a lieu de soupçonner qu'un individu déjà frappé d'un mandat d'arrestation, ou prévenu d'un crime ou délit pour lequel il n'y aurait pas encore de mandat décerné, s'est réfugié dans la maison d'un particulier, la gendarmerie peut seulement garder à vue cette maison, ou l'investir, en attendant l'expédition des ordres nécessaires pour y pénétrer et y faire l'arrestation de l'individu réfugié.

186. Lorsque les sous-officiers et gendarmes arrêtent des individus en vertu des dispositions ci-dessus, ils sont tenus de les conduire aussitôt devant l'officier de police judiciaire le plus à proximité, et de lui faire le dépôt des armes, effets, papiers et autres pièces de conviction.

187. Tous les procès-verbaux faits par les brigades sont établis en double expédition, dont l'une est remise, dans les vingt-quatre heures, à l'autorité compétente, et l'autre est adressée au lieutenant de l'arrondissement, qui, après avoir fait remarquer aux sous-officiers et gendarmes ce qu'il aurait trouvé de défectueux ou d'omis dans la rédaction de ces procès-verbaux, les transmet, avec ses observations, au commandant de la compagnie.

Du service extraordinaire des brigades.

188. Le service extraordinaire de la gendarmerie royale consiste: — 1° A prêter main forte: — Aux préposés aux douanes pour la perception des droits d'importation et d'exportation, pour la répression de la contrebande ou de l'introduction sur le territoire du royaume de marchandises prohibées: — Aux administrateurs et agens forestiers; — Aux inspecteurs, receveurs et percepteurs de deniers royaux, et autres préposés pour la rentrée des contributions directes et indirectes: — Aux huissiers et autres exécuteurs de mandemens de justice, porteurs de jugemens ou de réquisitoires spéciaux, dont ils doivent justifier; — 2° A fournir les escortes légalement demandées, notamment celles pour la sûreté des recettes générales, convois de poudres de guerre, courriers des malles, voitures et messageries publiques chargées de fonds du Gouvernement. — Les réquisitions pour l'exécution du service extraordinaire sont adressées, savoir: dans les chefs-lieux de département, au commandant de la compagnie; dans les sous-préfectures, au lieutenant de l'arrondissement; et sur les autres points, aux commandans des brigades.

189. Les sous-officiers et gendarmes requis de prêter main-forte aux fonctionnaires et agens ci-dessus dénommés, peuvent signer les procès verbaux dressés par ces fonctionnaires et agens, après avoir pris connaissance de leur contenu.

190. En cas d'incendie, d'inondation et autres événemens de ce genre, la gendarmerie, au premier avis ou signal, se porte sur les lieux. S'il ne s'y trouve aucun officier de police ou autre autorité civile, les officiers et même les commandans de brigade ordonnent et font exécuter toutes les mesures d'urgence; ils peuvent requérir le service personnel des habitans, qui sont tenus d'obtempérer sur-le-champ à leur sommation, et même de fournir les chevaux, voitures et tous autres objets nécessaires pour secourir les personnes et les propriétés. Les procès-verbaux feraient mention des refus et retards qu'ils éprouveraient à ce sujet. — Si c'est un incendie, la gendarmerie prend les renseignemens les plus exacts sur les causes qui l'ont occasionné; et si la clameur publique inculpe un individu et le signale comme coupable, elle s'en saisit, et conduit le prévenu devant l'officier de police judiciaire de l'arrondissement.

Des devoirs de la gendarmerie dans l'exécution de son service ordinaire et extraordinaire.

191. Tous les jours, avant six heures du matin en été, et avant huit heures en hiver, le commandant de chaque brigade règle le service, et donne des ordres pour son exécution. — Dans tous les lieux de résidence d'un lieutenant, le maréchal-des-logis ou brigadier commandant la brigade va tous les jours à l'ordre chez cet officier. — Le même devoir est imposé aux officiers de tout grade dans les lieux de résidence de plusieurs officiers. Celui du grade inférieur se rend chaque jour à l'ordre chez l'officier qui est du grade immédiatement supérieur, ou qui en exerce les fonctions.

192. Les commandans de brigade rendent compte aux lieutenans de l'exécution du service; leurs rapports contiennent le détail de tous les événemens dont la connaissance leur est parvenue. — Dans les cas urgens, ces sous-officiers, si leur rapport devait éprouver le moindre retard par la transmission hiérarchique, peuvent correspondre directement avec le commandant de la compagnie. Ces rapports directs ne les dispensent pas de rendre immédiatement les mêmes comptes à leur lieutenant.

193. Tout officier ou commandant de brigade qui a fait le rapport d'un événement, doit rendre compte successivement des opérations qui en sont la suite, ainsi que de leur résultat: ces comptes doivent toujours rappeler la date du rapport primitif.

194. Pour faciliter le service de la gendarmerie et la surer sur tous les points, les commandans de compagnie établissent, par département et arrondissement de sous-préfecture, l'état de la circonscription des brigades, avec l'indication des communes, hameaux, routes, bois et forêts qu'elles sont tenues de surveiller et visiter habituellement.

195. Les brigades correspondent entre elles à des jours et sur des points déterminés. Ce service a essentiellement pour objet le transférement des prisonniers, la communication des renseignemens et avis que les gendarmes auraient pu recevoir touchant l'ordre public, et les mesures à concerter pour prévenir les délits et arrêter les malfaiteurs.

196. Les tournées, conduites, escortes et correspondances périodiques de chaque brigade, sont toujours faites par deux hommes au moins; les maréchaux des logis et les brigadiers roulent avec les gendarmes pour ce service. Il doit être établi de manière que les hommes qui sont ainsi employés hors de la résidence, fassent immédiatement le service intérieur de la brigade, à moins que des circonstances particulières de maladies ou autres empêchemens ne les forcent d'intervertir cet ordre. — Lorsque le commandant de la brigade est absent pour le service, il est suppléé à la résidence par le plus ancien des gendarmes présens.

197. Dans leurs tournées, les sous-officiers et gendarmes s'informent avec mesure et discrétion, auprès des voyageurs, s'il n'a pas été commis quelque crime ou délit sur la route qu'ils ont parcourue; ils prennent les mêmes renseignemens dans les communes auprès des maires ou de leurs adjoints.

198. Si on leur signale quelques criminels, vagabonds ou gens sans aveu, ils se mettent aussitôt à leur poursuite pour les joindre et les arrêter. Après s'être assurés de l'identité des individus par l'examen de leurs papiers et les questions qu'ils leur font sur leurs noms, leur état, leur domicile et les lieux d'où ils viennent, ils se saisissent de ceux qui demeureraient prévenus de crimes, délits ou vagabondage, et ils en dressent procès-verbal; mais ils relâchent immédiatement ceux qui, étant seulement désignés comme vagabonds ou gens sans aveu, se justifieraient par le compte qu'ils rendraient de leur conduite, ainsi que par le contenu de leurs certificats ou passeports. — Le procès-verbal d'arrestation doit contenir l'inventaire exact des papiers et effets trouvés sur les prévenus; il est signé par ces individus, et autant que possible, par deux habitans les plus voisins du lieu de la capture: s'ils déclarent ne vouloir ou ne pouvoir signer, il en est fait mention. Les sous-officiers et gendarmes conduisent ensuite les prévenus pardevant l'officier de police judiciaire de l'arrondissement, auquel ils font la remise du procès verbal et des papiers et effets.

199. Les sous-officiers et gendarmes s'informent égale-

Digitized by Google

ment, dans leurs courses et tournées, si les militaires en congé ne commettent pas de désordres ou ne troublent point la tranquillité publique ; en cas de plainte, ils les arrêtent sur la déclaration par écrit des maires ou adjoints dont il est fait mention dans les procès-verbaux qu'ils sont tenus de dresser : ces militaires sont conduits devant l'officier de gendarmerie de l'arrondissement, qui ordonne de les traduire en prison, s'il y a lieu, et en rend compte sans délai au commandant de la compagnie, en lui adressant les procès-verbaux d'arrestation.

200. Toutes les fois qu'il s'agit de transférer des prévenus ou condamnés de brigade en brigade, l'officier de gendarmerie qui donne l'ordre de conduite détermine sur cet ordre le nombre des gendarmes dont l'escorte doit être composée : il désigne pareillement le nom du sous-officier ou gendarme qui en a le commandement et est chargé de la conduite jusqu'à la station ordinaire de la brigade. — Si les prévenus ou condamnés sont transférés en vertu d'un mandat de justice, copie de la réquisition de l'officier de police judiciaire doit toujours être jointe à l'ordre de transférement, et énoncer, s'il y en a, les pièces qui doivent suivre les prévenus ou les condamnés. Ces pièces sont cachetées et remises au commandant de l'escorte, qui en donne son reçu au bas de l'ordre, dans les termes suivans : — *Reçu l'ordre et les pièces y mentionnées.* — Les signalemens des prisonniers sont inscrits à la suite de l'ordre de transférement.

201. Les ordres de conduite ou feuilles de route des prévenus ou condamnés doivent toujours être individuels, quelque soit le nombre des prévenus ou condamnés, afin que, dans le cas où l'un d'eux viendrait à tomber malade en route, il puisse être déposé dans un hôpital sans retarder la marche des autres.

202. Dans chaque lieu de gîte, les prévenus ou condamnés sont déposés dans la maison d'arrêt. — En remettant ces prévenus ou condamnés au concierge, gardien ou geôlier, le commandant de l'escorte doit faire transcrire, en sa présence, sur le registre de la geôle, les ordres dont il est porteur, ainsi que l'acte de remise des prisonniers au concierge de la maison d'arrêt ou de détention, en indiquant le lieu où ils doivent être conduits. — Le tout doit être signé, tant par les gendarmes, que par le geôlier ; celui-ci en délivre une copie au commandant de l'escorte pour sa décharge.

203. Dans le cas où il n'y aurait pas de maison d'arrêt ou de détention dans le lieu de résidence d'une brigade, les prévenus ou condamnés sont déposés dans la chambre de sûreté de la caserne de la gendarmerie. Ils y sont gardés par les gendarmes de la résidence jusqu au départ du lendemain ou du jour fixe pour la correspondance : mais si les prisonniers sont de différens sexes, les femmes sont remises à la garde de l'autorité locale, qui pourvoit à leur logement.

204. Le commandant de l'escorte qui a effectué le dépôt des prisonniers confiés à sa garde, remet l'ordre de transférement et les pièces au commandant de la brigade qui doit le relever : celui-ci est tenu d'inscrire sur son registre-journal les noms des prisonniers, le nombre des pièces qui lui ont été remises, et le lieu où ils doivent être conduits : il devient dès lors responsable du transférement. — L'inscription ci dessus prescrite est toujours faite en présence du commandant de l'escorte qui a amené les prisonniers : il signe sur le registre avec le commandant de la brigade, et, en l'absence de ce dernier, avec le gendarme qui doit le suppléer. — Si à défaut de maison d'arrêt ou de détention, les prévenus ou condamnés ont été déposés dans la chambre de sûreté d'une brigade, le commandant de l'escorte qui a effectué ce dépôt s'en fait donner un reçu sur le journal ou feuille de service dont il est porteur.

205. Les mêmes dispositions ont lieu successivement dans toutes les brigades. La dernière escorte, après la remise des prévenus ou condamnés à leur destination, se fait donner une décharge générale, et des prisonniers qu'elle a conduits, et de toutes les pièces qui lui ont été confiées. A son retour à la résidence, le commandant de la dernière escorte fait mention de cette décharge sur son registre, et la joint aux autres pièces qui concernent le service de la brigade afin de pouvoir la représenter au besoin.

206. Lorsque le transport des prévenus ou condamnés se fait par la correspondance des brigades, le commandant de l'escorte qui a été chargé de la conduite jusqu'au point de réunion, après avoir fait vérifier par le commandant de la nouvelle escorte l'identité des individus confiés à sa garde, et lui avoir remis toutes les pièces mentionnées dans l'ordre de transférement, se fait donner un reçu du tout sur la feuille de service. — Si le nombre des prisonniers amenés à la correspondance ou si des circonstances particulières exigeaient un supplément de force, le commandant qui doit continuer l'escorte pourra requérir parmi les gendarmes présens le nombre d'hommes nécessaire à la sûreté des prisonniers.

207. Les gendarmes chargés d'une conduite, soit qu'elle ait lieu par la correspondance ou qu'elle ait dû être continuée jusqu'à la station de la première brigade, doivent rentrer le même jour à leur résidence, à moins d'empêchement résultant du service ou de la distance des lieux : dans aucun cas, ils ne peuvent outrepasser la résidence de cette première brigade sans un ordre positif du commandant de la compagnie.

208. Les sous officiers et gendarmes employés au service de conduite ou de correspondance qui ne ramènent point de prisonniers ne reviennent pas par la même route ; il leur est enjoint de se porter dans l'intérieur des terres, de visiter les hameaux, de fouiller les bois et les lieux suspects, et de prendre dans les fermes et maisons isolées toutes les informations qui pourraient leur fournir des renseignemens utiles.

209. Les sous-officiers et gendarmes montés qui sont chargés de conduire des prévenus ou condamnés marchent toujours à cheval, dans une bonne tenue militaire, et complétement armés ; les sous-officiers et gendarmes à pied sont pareillement armés et équipés complétement. Dans le cas où les prisonniers doivent être conduits en poste, en vertu d'ordres supérieurs, l'escorte prend place dans les voitures avec les prisonniers.

210. Avant d'extraire des prisons les individus dont le transférement est ordonné de brigade en brigade, les sous-officiers et gendarmes s'assurent s'ils n'ont pas sur eux des objets tranchans, ou quelque instrument qui puisse servir à favoriser leur évasion ; s'ils sont en état de supporter les fatigues de la route, et s'ils sont pourvus de vêtemens et chaussures.

211. Si un prisonnier confié à la gendarmerie tombe ou arrive malade dans une résidence de brigade où il n'y a ni prison ni hôpital, il reste déposé dans la chambre de sûreté de la caserne ; les secours nécessaires lui sont administrés par les soins du maire ou de l'adjoint, mais jusqu au moment seulement où il peut être transféré sans danger dans la maison de détention ou dans l'hôpital le plus à proximité. — Lorqu'un prévenu ou condamné conduit à pied par la gendarmerie tombe malade en route, le maire ou l'adjoint du lieu le plus voisin, sur la réquisition des sous officiers et gendarmes chargés de la conduite, est tenu de pourvoir aux moyens de transport jusqu'à la résidence de la brigade, la maison de détention ou l'hôpital le plus à proximité dans la direction de la conduite du prisonnier : si c'est une maison de détention, le prisonnier y est placé à l'infirmerie et remis à la garde du concierge qui en donne reçu : si c'est un hôpital civil, il y est soigné dans un lieu sûr, sous la surveillance des autorités locales. — Dans ce cas, les papiers, objets et pièces de conviction, s'il y en a, restent entre les mains du sous-officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement, et, après le rétablissement du prisonnier, sont jointe à l'ordre de conduite, avec un certificat constatant l'entrée et la sortie de l'hôpital, ou les motifs du séjour prolongé, soit dans la maison de détention, soit dans la chambre de sûreté de la caserne. — Les commandans de brigade doivent veiller à ce que les prisonniers entrés aux hôpitaux civils n'y restent pas au-delà du temps nécessaire pour leur rétablissement.

212. Si les pièces jointes à l'ordre de transférement concernent plusieurs individus, dont l'un serait resté malade en route, la conduite de ceux qui sont en état de marcher n'est pas interrompue, et les pièces ne sont pas retenues : il est fait mention, sur l'ordre de transférement, qui suit les autres prisonniers, des causes qui ont fait suspendre la translation de l'un ou de quelques uns d'entre eux.

213. En cas d'évasion d'un prévenu ou condamné déposé à l'infirmerie d'une maison de détention, ou soigné dans un hôpital, le commandant de la brigade de gendarmerie, au premier avis qu'il en reçoit, le fait rechercher et poursuivre, et se rend au lieu de l'évasion pour connaître s'il y a eu connivence, ou seulement défaut de surveillance, de la part des gardiens : il rédige le pro-

ed by Google

ces verbal de ses recherches, et l'adresse sur-le champ, avec les autres pieces qui concernent l'evadé, au lieutenant de l'arrondissement; celui-ci les transmet au commandant de la compagnie, qui en rend compte à l'autorité compétente.

216. En cas de mort, dans les hôpitaux civils ou militaires, d'un prévenu ou condamné, le commandant de la brigade se fait délivrer une expédition de l'acte de décès, pour être reunie aux autres pieces qui peuvent concerner le décédé, et il fait l'envoi du tout, dans les vingt quatre heures, au lieutenant de la gendarmerie de l'arrondissement; cet officier transmet ces pieces au commandant de la compagnie.

215. Le commandant de la compagnie, après avoir rassemblé toutes les pièces relatives au prisonnier évadé ou décédé, les fait parvenir sans délai, savoir: — Au ministre de la guerre, si c'était un militaire: — Au ministre de la marine, s'il faisait partie de l'armée de mer; — Au ministre de l'intérieur, si le prisonnier était condamné aux fers ou à la réclusion; — Enfin, si le prisonnier était simplement prévenu d'un délit de la compétence des cours royales ou des tribunaux de première instance, à l'officier de police judiciaire qui a décerné le mandat *d'amener, de dépôt, d'arrêt*, ou qui a *requis* le transfèrement: et si c'était un condamné, à notre procureur royal près la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation. — Il est également donné connaissance de l'évasion ou du décès du prisonnier à l'autorité devant laquelle il devait être traduit.

216. Lorsqu'un militaire est décédé dans une maison de détention, ou qu'il s'en est évadé, le sous-officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement dresse un inventaire exact de l'argent et des effets qu'il a laissés: il indique avec soin les noms et prénoms de ce militaire, le lieu de sa naissance, son département, et le corps dans lequel il servait. — L'inventaire est fait en triple expédition et signé par le concierge de la maison de détention, qui garde par-devers lui une des expéditions. — Les effets et l'argent sont transportés sans délai, par la voie de la correspondance des brigades, jusqu'à l'hôpital militaire le plus voisin, et remis, avec la seconde expédition de l'inventaire, à l'économe de l'hôpital, qui, après vérification, donne son reçu au bas de la troisième expédition, laquelle reste entre les mains du commandant de la brigade de l'arrondissement où l'hôpital militaire est situé, pour servir à la décharge de ce sous-officier. Il est fait inscription de l'inventaire sur le registre d'ordre de la brigade. — A défaut d'hôpital militaire dans le département, les objets ci-dessus sont déposés, en suivant les mêmes formalités, dans les mains des administrateurs de l'hospice civil le plus voisin, pourvu toutefois que cet hospice soit du nombre de ceux qui reçoivent des militaires malades.

217. Si le concierge de la maison de détention déclare que le militaire mort ou évadé n'a laissé ni effets ni argent, le sous-officier commandant la gendarmerie dresse procès-verbal de cette déclaration, qu'il fait signer du concierge, et il en inscrit le contenu sur le registre d'écrou. Ce procès-verbal est pareillement transmis au commandant de la compagnie.

218. Il est expressément défendu à la gendarmerie de faire la conduite des militaires condamnés à la peine des travaux publics ou du boulet, avant d'avoir reçu une expédition individuelle et certifiée des jugemens, et de s'être assurés si les condamnés sont pourvus de tous les effets d'habillement et de petit équipement prescrits par les réglemens, et dont le détail doit être inscrit sur la feuille de route de chaque homme. — La gendarmerie veille avec la plus grande attention à ce qu'il ne soit détérioré ni détourné aucune partie de ces effets par les condamnés, pendant la route, et principalement dans les lieux de gîte: si elle remarque qu'il leur manque quelques-uns de ces effets à la sortie des prisons, elle en dresse un procès verbal, que le concierge est tenu de signer. Ce procès-verbal est joint à l'ordre de conduite des militaires condamnés, pour servir à la décharge des gendarmes.

219. Les sous-officiers et gendarmes doivent prendre toutes les mesures de précaution pour mettre les prisonniers confiés à leur garde dans l'impossibilité de s'évader: toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu est expressément interdite. La loi défend à tous, et spécialement aux dépositaires de la force armée, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait eu résistance ou rébellion, auquel cas seulement ils sont autorisés à repousser par la force les voies de fait commises contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

220. Dans le cas où quelques uns des prisonniers confiés à la même escorte et ayant la même direction viendraient à s'évader, ceux qui restent sont toujours conduits à leur destination avec les pièces qui les concernent. Si tous les prisonniers sont parvenus à s'évader, les pièces sont envoyées sur-le-champ, avec le procès-verbal de l'évasion au lieutenant de gendarmerie de l'arrondissement, lequel prend sur la nature et les circonstances de l'événement tous les renseignemens qui peuvent faire connaître s'il y a eu connivence ou seulement négligence de la part des gendarmes. Dans tous les cas, cet officier ordonne les recherches et les poursuites qu'il juge convenables pour atteindre les évadés, transmet le procès-verbal à notre procureur royal, et en informe le commandant de la compagnie. Il en est également rendu compte, sans délai, au ministre de la guerre. Le signalement des évadés est envoyé suivant l'ordre prescrit par l'art. 218. — Le commandant de la brigade qui a fourni l'escorte des prisonniers fait mention, sur son journal, des évasions qui ont eu lieu, et des noms des gendarmes qui étaient chargés de la conduite.

221. Tout sous officier ou gendarme convaincu d'avoir emprunté ou reçu, à quelque titre que ce soit, de l'argent ou des effets des prévenus ou condamnés dont le transfèrement lui a été confié, est réformé, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées contre lui.

222. Les sous-officiers et gendarmes sont tenus de veiller à ce que les prisonniers reçoivent exactement les subsistances qui doivent leur être fournies pendant la route: ils préviennent les maires ou adjoints des abus qui pourraient exister dans les fournitures, pour qu'ils puissent les réprimer sur le champ.

223. La même surveillance est exercée par les commandans de brigade, lorsque des militaires sont détenus dans les maisons d'arrêt ou de détention: ils s'assurent si les concierges de ces prisons leur fournissent exactement les denrées prescrites par les réglemens, si la paille est renouvelée aux époques fixées et dans les quantités voulues, et si les chambres sont munies des ustensiles nécessaires. En cas de plainte de la part des détenus, les commandans de brigade en vérifient l'exactitude, et rendent compte à leurs chefs des abus qu'ils auraient découverts: les commandans de compagnie donnent aussitôt connaissance de ces abus aux préfets et aux sous-intendans militaires.

224. Il est défendu à la gendarmerie d'escorter des militaires *marchant isolément* ou en détachement, s'ils ne sont munis de feuilles de route individuelles, portant indication des fournitures qu'ils doivent recevoir en route. — Néanmoins, les feuilles de route peuvent être collectives, mais seulement lorsque les militaires appartiennent à un même corps, et qu'ils doivent se rendre à la même destination. — En conséquence, toutes les fois que les commandans de brigade ont à faire de ces sortes d'escortes, le sous intendant militaire, ou, à son défaut, le sous-préfet du lieu du départ, doit préalablement délivrer aux militaires des feuilles de route portant les indications ci-dessus.

225. La gendarmerie se fait représenter les feuilles de route des militaires marchant sans escorte. A l'égard de ceux auxquels il est accordé des transports, elle s'assure, par l'examen des mandats de fournitures dont les conducteurs de convois doivent être porteurs, s'il n'a pas été donné ou reçu de l'argent en remplacement de ces fournitures. — Tout militaire auquel il a été accordé un transport en est privé, s'il est rencontré faisant sa route à pied: à cet effet, le sous officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement lui retire les mandats dont il se trouve porteur, et annote sur la feuille de route qu'il doit être privé du transport. — Ces mandats sont transmis aussitôt au commandant de la compagnie, et renvoyés par lui au sous-intendant militaire qui les a délivrés, pour être annulés.

226. Lorsqu'un convoi de poudres ou de munitions de guerre marche sous l'escorte de la gendarmerie, et qu'il doit s'arrêter dans une commune, si ce convoi n'a pas de commandant d'artillerie, le sous-officier de gendarmerie commandant l'escorte se concerte avec l'autorité locale pour faire parquer le convoi dans un lieu à l'abri de tout danger, et pour qu'à défaut de troupes de ligne un poste suffisant de garde nationale veille à sa sûreté jusqu'au mo

ment du départ. Dans ce dernier cas seulement, le sous-officier de gendarmerie est tenu de s'assurer par lui-même, pendant la nuit, si le service se fait avec exactitude. — Les gendarmes chargés de ces escortes ne peuvent abandonner les voitures confiées à leur garde, avant d'avoir été relevés. Les mêmes précautions sont prises lors des escortes des deniers royaux.

227. Il est expressément ordonné à la gendarmerie, dans ses tournées, courses et patrouilles, de porter la plus grande attention sur ce qui peut être nuisible à la salubrité, afin de prévenir, autant que possible, les ravages des maladies contagieuses et des épizooties. Les sous officiers et gendarmes sont tenus, à cet effet, de surveiller l'exécution des mesures de police prescrites par les réglemens : ils dressent procès verbal des contraventions, pour que les poursuites soient exercées par qui de droit contre les délinquans. — Lorsqu'ils trouvent des animaux morts sur les chemins ou dans les champs, ils en préviennent les autorités locales, et les requièrent de les faire enfouir : en cas de refus ou de négligence, les chefs de la gendarmerie, sur le rapport des commandans de brigade, en informent les sous-préfets et préfets, pour qu'il soit pris des mesures à cet égard.

Des compagnies de gendarmerie près les ports et arsenaux.

SECTION Ire. — *Du service de ces compagnies.*

228. Les compagnies de la gendarmerie royale près les ports et arsenaux de la marine sont placées, pour tout ce qui concerne l'exécution de leur service, sous les ordres immédiats des intendans de la marine, et sous ceux des commissaires généraux ou principaux dans les arrondissemens où ces derniers remplissent les fonctions d'intendans de la marine.

229. Les officiers, sous-officiers et gendarmes de ces compagnies déférent aux réquisitions qui leur sont faites par les chefs militaires des ports et les officiers de l'administration de la marine, lesquels ne peuvent leur adresser de réquisitions que pour assurer le service et maintenir l'exécution des mesures de police et de surveillance que les réglemens leur attribuent.

230. Les réquisitions sont toujours adressées, dans les chefs lieux d'arrondissement maritime, aux capitaines des compagnies, et sur les autres points, aux commandans des postes qui s'y trouvent placés.

231. Les compagnies de gendarmerie des ports et arsenaux fournissent un poste près les intendans de la marine et près les commissaires généraux ou principaux qui remplissent les fonctions d'intendans. Lorsque ces intendans, commissaires généraux ou principaux, visitent les ports et chantiers de construction, ils peuvent se faire accompagner par des gendarmes pour assurer l'exécution des ordres qu'ils auraient à donner concernant le service.

232. Il n'est point établi habituellement de gendarmes près les chefs militaires des ports et les officiers de l'administration de la marine : mais ces officiers peuvent requérir qu'il soit fourni des gendarmes, lorsque l'intervention de la gendarmerie est nécessaire pour assurer leurs opérations.

233. Les abus qui pourraient avoir lieu dans l'emploi des gendarmes comme ordonnances ou planions, sont déférés par les capitaines aux intendans de la marine, aux commissaires généraux ou principaux qui en remplissent les fonctions, et aux officiers supérieurs de gendarmerie, sans toutefois qu'on puisse se dispenser d'obtemperer aux réquisitions qui seraient faites.

234. Les sous officiers et gendarmes ne peuvent être employés à porter la correspondance que dans les cas urgens et à défaut d'autres moyens; les réquisitions pour ce genre de service doivent être adressées par écrit. Les abus sont déférés ainsi qu'il est prescrit dans l'article précédent.

235. Les sous-officiers et gendarmes sont spécialement affectés à la police des ports et à l'exécution du service relatif à l'inscription maritime, et à toutes les opérations qui s'y rapportent, soit dans l'intérieur des ports, soit à l'extérieur. Ils surveillent les démarches des marins, observent leurs habitudes dans les ports, s'attachent à les reconnaître, afin de prévenir et de réprimer la désertion.

236. Ils sont envoyés sur les routes avoisinant les ports, pour arrêter et faire arrêter les déserteurs et les forçats évadés.

237. S'ils reconnaissent chez des marchands ou chez des particuliers des effets à la marque de la marine, ou qu'ils auraient lieu de croire lui appartenir, ils en dressent un procès verbal ou font leur rapport, qu'ils remettent sur le champ à l'autorité compétente, pour qu'il soit procédé suivant les lois contre les détenteurs desdits effets. — Ils dressent procès-verbal des vols, effractions, arrestations et autres événemens parvenus à leur connaissance, ou pour lesquels ils auraient été requis.

238. Les gendarmes conduisent, soit aux tribunaux maritimes, soit près nos commissaires royaux rapporteurs, les individus prévenus d'un délit dont la connaissance ressortit à ces tribunaux. — Ils sont chargés, d'après les instructions du commissaire de marine préposé aux chiourmes, de la surveillance extérieure des bagnes.

239. Les fonctions ci dessus attribuées à la gendarmerie des ports et arsenaux dans les chefs lieux des arrondissemens maritimes sont les mêmes dans les ports secondaires et dans les quartiers de l'inscription maritime.

240. Les sous-officiers et gendarmes ne peuvent se porter même pour objet de service, hors de l'arrondissement qui leur a été assigné, sans qu'ils y aient été autorisés par les intendans de la marine, ou par les commissaires généraux ou principaux qui en remplissent les fonctions, ou par le chef du service de la marine dans le port où ils sont employés.

241. Lorsqu'une levée est ordonnée, les gendarmes sont envoyés dans les communes des quartiers, non-seulement pour porter les ordres de l'officier d'administration aux préposés et syndics, mais encore pour en seconder, s'il y a lieu, l'exécution. — Ils donnent ou requièrent main forte, au besoin, pour assurer l'effet de la levée. — Ils traduisent dans les prisons les marins coupables de désobéissance et de désertion. — En cas d'insubordination, de voies de fait, ou de tous autres délits contre les réglemens maritimes, ils se portent, sur la réquisition de l'officier d'administration, à bord des navires de commerce ou autres, dressent les procès verbaux de ces délits, et les transmettent à l'officier d'administration. — Ils accompagnent l'officier d'administration sur les lieux où il doit se transporter à l'occasion de bris, de naufrages ou échouemens.

SECTION II. — *Des rapports de la gendarmerie près les ports et arsenaux avec les intendans de la marine et les chefs militaires des ports.*

242. En l'absence de nos commissaires royaux rapporteurs, les capitaines de la gendarmerie des ports et arsenaux en remplissent les fonctions près les tribunaux maritimes.

243. Les capitaines rendent compte sur le champ aux majors généraux et majors de la marine, des événemens qui pourraient intéresser la sûreté des ports et arsenaux, et ils leur communiquent tous les renseignemens qu'ils ont obtenus. — Ils les instruisent également, par des rapports fréquens, de la situation des divers ports secondaires et quartiers maritimes. — Ces mêmes officiers rendent des comptes semblables aux intendans de la marine et aux commissaires généraux ou principaux qui en remplissent les fonctions.

244. Les lieutenans des compagnies de gendarmerie des ports et arsenaux adressent directement à l'officier de marine qui commande dans l'arrondissement où est fixée leur résidence, les rapports qui seraient de nature à intéresser la sûreté dudit arrondissement; ils en envoient sur le champ copie à leur capitaine, auquel sont dus exclusivement les comptes sur la tenue, police et discipline des sous officiers et gendarmes.

245. Les intendans de la marine, les commissaires généraux ou principaux qui en remplissent les fonctions, les majors généraux et majors des ports, prescrivent les punitions que doivent subir les officiers et sous officiers et gendarmes pour infraction à leurs ordres, ou pour des fautes commises dans le service : ils se conforment, selon la gravité des cas, aux dispositions des articles 257 et 258 de la présente ordonnance. — Ces punitions sont infligées par les capitaines, lorsqu'elles concernent des lieutenans ou des sous-officiers et gendarmes, et par le colonel de la légion, si la punition doit être infligée à un capitaine. — Lorsque les autres officiers ou administrateurs de la marine ont à se plaindre des officiers, sous-officiers ou gendarmes, ils doivent s'adresser, soit à l'intendant de la marine de leur arrondissement, soit au commissaire général ou principal qui en remplit les fonctions, soit au major général ou major des ports, soit au capitaine de la compagnie, qui

s'il y a lieu, ordonnent des punitions, en se conformant aux dispositions ci-dessus.

246. Les colonels de gendarmerie punissent directement les militaires des compagnies des ports et arsenaux pour insubordination et autres fautes de discipline militaire.

247. Chaque trimestre les commissaires de marine peuvent constater l'effectif des brigades de gendarmerie affectées au service des ports : à cet effet, ils passent la revue des hommes présens dans le lieu de leur résidence: mais ils ne doivent donner aucun ordre pour le déplacement des gendarmes qui sont attachés à des quartiers maritimes. L'existence de ces militaires est constatée par les certificats qu'adressent les administrateurs de la marine chargés du service de ces quartiers.

248. Pour éviter de trop longs déplacemens et des absences nuisibles au service des ports et arsenaux, lors des revues des inspecteurs généraux et des colonels de la gendarmerie, les sous-officiers et gendarmes disséminés dans les différens quartiers maritimes se rendent, pour la revue, sur les points de réunion des brigades des départemens les plus rapprochés de leurs quartiers, lors même que ces points de réunion ne seraient pas dans la circonscription de la légion et de l'arrondissement d'inspection dont ils font partie. — L'extrait de la revue pour les gendarmes maritimes, dans cette position, est adressé au colonel ou à l'inspecteur général qui a dans son arrondissement le chef lieu de la compagnie où se fait la revue principale.

249. Les colonels de gendarmerie ne peuvent distraire les brigades des compagnies près les ports et arsenaux, des fonctions qui leur sont spécialement attribuées, pour appuyer l'action de la gendarmerie des départemens, sans y avoir été formellement autorisés par les intendans de la marine, ou par les commissaires généraux ou principaux qui en remplissent les fonctions. — Réciproquement, dans le cas où lesdits intendans, commissaires généraux ou principaux de la marine, jugeraient indispensable de faire appuyer l'action de la gendarmerie des ports et arsenaux par la gendarmerie des départemens, cette mesure ne pourra avoir lieu que de concert avec les officiers supérieurs de la gendarmerie.

250. Les capitaines des compagnies de gendarmerie près les ports et arsenaux rendent compte au colonel de la légion de ce qui concerne l'administration, la tenue, la police et la discipline de leur compagnie, et des résultats généraux du service.

CHAPITRE III. — *Police et discipline, ordre intérieur.*

Délits et crimes commis par la gendarmerie.

251. Les officiers, sous-officiers et gendarmes, sont justiciables des tribunaux ordinaires et des cours d'assises, pour les délits et les crimes commis hors de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs fonctions relatives au service de police administrative et judiciaire dont ils sont chargés, et des tribunaux militaires, pour les délits et les crimes relatifs au service et à la discipline militaire. — Les militaires de tout grade de la gendarmerie sont réputés être dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme. — (*Voy.* L. du 28 germ. an VI, art. 97.)

252. Si l'officier, sous-officier ou gendarme est accusé tout à la fois d'un délit ou crime militaire et de tout autre délit ou crime de la compétence des tribunaux ordinaires et des cours d'assises, la connaissance en appartient à ces tribunaux ou cours d'assises, qui peuvent appliquer, s'il y a lieu, les peines portées au Code pénal militaire, quand, pour raison du délit ou crime militaire, les officiers, sous-officiers et gendarmes ont encouru une peine plus forte que celle résultant du délit ou crime qui ne serait pas militaire par sa nature.

253. Les militaires de la gendarmerie qui ne rejoindraient pas, à l'expiration des congés ou permissions, et ceux qui quitteraient leur poste sans autorisation, seront censés démissionnaires: s'ils sont débiteurs au corps, ou si leur disparition est accompagnée de circonstances aggravantes, ils seront réputés déserteurs. — Quant aux sous-officiers et soldats extraits de la ligne pour le recrutement de la gendarmerie, ils continueront, jusqu'à ce qu'ils aient achevé le temps de service prescrit par la loi du 10 mars 1818, d'être assujettis aux lois et ordonnances qui concernent les militaires des corps de la ligne.

Fautes contre la discipline.

254. Sont réputés fautes contre la discipline : — Tout défaut d'obéissance, tant qu'il n'a pas le caractère d'un délit ; — Tout murmure, mauvais propos et signe de mécontentement envers des supérieurs, tout manquement au respect qui leur est dû ; — Tout propos humiliant ou outrage envers un inférieur, et tout abus d'autorité à son égard : — Toute négligence de la part des chefs à punir les fautes de leurs subordonnés et à en rendre compte aux supérieurs : — Toute violation des punitions de discipline; — Tout dérèglement de conduite, la passion du jeu et l'habitude de contracter des dettes ; — Les querelles soit entre les hommes de la gendarmerie, soit avec d'autres militaires ou des habitans des villes et campagnes, et seulement à l'égard de ces derniers, lorsque les querelles ne sont pas de nature à être portées devant les juges civils qui doivent en connaître ; — L'ivresse, pour peu qu'elle trouble l'ordre public ou militaire ; — Le manquement aux appels, et toute absence non autorisée ; — Toute contravention aux réglemens sur la police, la discipline et sur les différentes parties du service ; — Enfin tout ce qui, dans la conduite ou dans la vie habituelle du militaire, s'écarte de la règle, de l'ordre, de l'esprit d'obéissance et de la déférence que le subordonné doit à ses chefs.

Des Punitions de Discipline.

255. Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont soumis, chacun en ce qui le concerne, aux réglemens de discipline militaire et aux peines que les supérieurs sont autorisés à infliger pour les fautes et les négligences dans le service.

256. Les colonels de la gendarmerie peuvent, d'après le compte qui leur est rendu, infirmer, restreindre ou augmenter les punitions qui auraient été prononcées par les officiers et commandans de brigade sous leurs ordres, sans qu'ils puissent, dans aucun cas, s'écarter des règles qui sont prescrites ci-après pour la nature et la durée des punitions.

257. Les punitions de discipline sont. — Pour les officiers de la gendarmerie royale : — Les arrêts simples ; — Les arrêts forcés ; — La prison. — Pour les sous-officiers et gendarmes : — La consigne aux casernes ; — La chambre de police ; — La prison.

258. La peine des arrêts simples, des arrêts forcés, de la consigne, de la chambre de police et de la prison, ne peut être infligée pour moins de trois jours ni pour plus de quinze jours. Cependant, si un officier, sous officier et gendarme commettait une faute contre la discipline de nature à mériter une plus forte punition, les colonels sont autorisés à prolonger la durée de la peine de la prison jusqu'à ce que le ministre de la guerre ait prononcé, si c'est un sous officier ou gendarme, ou qu'il ait pris nos ordres, si c'est un officier. — Les colonels de la gendarmerie sont tenus d'adresser leur rapport au ministre de la guerre, dans les trois jours à partir de celui où ils ont cru devoir prononcer la peine de la prison.

259. Les arrêts simples, la consigne et la chambre de police n'exemptent point du service.

260. Les commandans de brigade peuvent infliger la peine de la consigne et de la chambre de police à leurs subordonnés ; la peine de la prison n'est infligée que par les officiers. — Les arrêts simples peuvent être ordonnés à chaque officier par son supérieur en grade ou celui qui en exerce l'autorité : les arrêts forcés et la prison ne sont ordonnés que par le colonel de la légion.

261. Tout officier, sous-officier ou gendarme, lors même qu'il se croirait injustement puni et fondé à se plaindre, est tenu de se soumettre à la punition de discipline prononcée contre lui ; mais il peut, après avoir obéi, faire des réclamations près de l'officier immédiatement supérieur à celui qui a ordonné la punition.

262. Il est rendu compte sur-le-champ aux colonels des légions de toutes les punitions, de leurs motifs, et des réclamations auxquelles elles ont pu donner lieu. Chaque trimestre, un extrait de ces rapports est adressé par les colonels au ministre de la guerre.

Règles particulières.

263. Les commandans de compagnie doivent tenir sévèrement la main à ce que leurs subordonnés ne se livrent point à des dépenses qui les mettraient dans le cas de contracter des dettes; celles qui auraient pour objet la subsis

tance des hommes ou des fournitures relatives au service seront payées au moyen d'une retenue, jusqu'à concurrence du cinquième de la solde proprement dite.—Ces retenues sont ordonnées par les colonels des légions, indépendamment des punitions de discipline qu'ils croient devoir prononcer.

264. Tout officier de gendarmerie qui, s'étant laissé poursuivre judiciairement pour dettes contractées par billets, lettres-de-change, obligations ou mémoires arrêtés par lui, aura été condamné par jugement définitif, ne pourra rester au service, si, dans le délai de deux mois, il ne satisfait pas à ses engagemens : dans ce cas, le jugement porté contre lui équivaudra, après ce délai, à une démission précise de son emploi.

265. L'habitude de s'enivrer, quand bien même elle ne serait pas accompagnée de circonstances aggravantes, suffit pour motiver l'exclusion du corps de la gendarmerie : en conséquence, tout militaire de ce corps qui a subi des punitions de discipline à trois reprises différentes pour cause d'ivrognerie peut être réformé.

266. Si, pour des faits particuliers à l'administration des compagnies de gendarmerie, les intendans ou sous-intendans militaires qui en ont la police avaient des punitions à imposer aux présidens des conseils d'administration et aux trésoriers, ils en formeraient la demande au colonel de la légion, qui sera tenu de les ordonner et de les faire subir.

267. Le commandant de chaque compagnie tient le registre de discipline, sur lequel il inscrit les actions remarquables, les opérations importantes, les fautes commises et les punitions infligées. Un extrait de ce registre est adressé chaque mois au colonel de la légion.

268. Lors de leurs revues, les inspecteurs généraux de la gendarmerie se font représenter les registres de discipline; ils peuvent les rectifier d'après les renseignemens particuliers qu'ils ont recueillis.

269. S'ils reconnaissent que des officiers et sous-officiers ou gendarmes ont subi des punitions de discipline réitérées, ils adressent au ministre de la guerre leur rapport sur ceux de ces militaires qui ne leur paraissent pas susceptibles d'être maintenus dans le corps de la gendarmerie, ou qu'il conviendrait de soumettre à des changemens de résidence.

270. Les inspecteurs généraux de la gendarmerie peuvent décerner des éloges publics aux officiers, sous officiers et gendarmes qui les ont mérités par leur conduite et leurs services; mais ils ne font de réprimandes qu'en particulier, ou, s'il est nécessaire, en présence de la troupe seule.

Ordre intérieur.

271. Les officiers de tout grade de la gendarmerie royale ne peuvent se marier sans en avoir obtenu la permission du ministre de la guerre.

272. Les sous officiers et gendarmes ne peuvent également se marier sans en avoir obtenu la permission du commandant de la compagnie, approuvée par le colonel de la légion.— Dans le cas où cet officier supérieur croirait devoir refuser son consentement, il est tenu d'en faire connaître les motifs au ministre de la guerre, qui prononce définitivement.

273. Les maréchaux-des logis, brigadiers et gendarmes logent dans les casernes ou maisons qui en tiennent lieu : ils ne peuvent découcher que pour objet de service. A moins que les circonstances n'exigent l'emploi de la brigade tout entière, il y a toujours un gendarme de garde à la caserne.

274. Les femmes et les enfans des sous-officiers et gendarmes peuvent habiter les casernes : ils doivent y tenir une conduite régulière, sous peine d'en être renvoyés d'après les ordres du colonel de la légion.

275. Aucun sous officier ou gendarme ne peut faire commerce, tenir cabaret, ni exercer aucun métier ou profession; les femmes ne peuvent également, dans la résidence de leur mari, tenir cabaret, billard, café ou tabagie.

276. Hors le cas de service, les maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes sont tenus de rentrer à la caserne, à neuf heures du soir en hiver, et à onze heures en été.

277. Les gendarmes ne peuvent s'absenter de la caserne sans en prévenir le commandant de la brigade, et sans lui dire où ils vont, afin qu'on puisse les trouver au besoin : il leur est enjoint d'être constamment dans une bonne tenue militaire.

278. Les maréchaux-des logis et brigadiers surveillent l'intérieur des casernes, ils ont soin de les faire entretenir dans le meilleur état de propreté, et ils empêchent qu'il n'y soit commis des dégradations.

279. Autant que le service le permet, les chevaux sont panés à la même heure : les commandans de brigade sont présens au panage, ainsi qu'aux distributions; ils sont responsables des négligences ou abus qu'ils auraient tolérés.

280. Les gendarmes commandés pour un service ne doivent jamais partir de la caserne avant que le chef de la brigade ait fait l'inspection des hommes, des chevaux et des armes. Au retour, la même inspection est faite pour voir si les hommes rentrent dans une bonne tenue, et si les chevaux n'ont pas été surmenés.

Remontes.

281. Tout militaire qui sera admis dans l'arme à cheval de la gendarmerie devra se pourvoir, à ses frais, d'un cheval de l'âge de cinq ans au moins et de huit ans au plus, de la taille d'un mètre cinq cent seize millimètres sous potence : à tous crins, noir, bai ou alezan; qui soit bien tourné et d'un bon service.

282. Les chevaux seront reçus par le conseil d'administration, qui ne pourra les admettre, s'ils ne réunissent les qualités ci-dessus. Les marchés devront toujours stipuler les garanties à exiger pour les cas rédhibitoires. Aussitôt après leur réception, les chevaux seront signalés sur les contrôles de la compagnie, et les fourrages seront fournis par les magasins des brigades.

283. Il ne doit être admis dans la gendarmerie ni chevaux entiers ni jumens.

284. Les officiers de tout grade de la gendarmerie, à l'exception des trésoriers, dont le service est sédentaire, sont tenus d'être constamment pourvus d'un cheval d'escadron. S'ils restent démontés au-delà d'un mois, ils éprouvent sur leur traitement la retenue d'un franc par jour; et s'ils ne sont pas remontés dans le délai de trois mois, ils sont censés démissionnaires.

285. Toutes les fois qu'un sous-officier ou gendarme sera démonté, il devra, dans le délai d'un mois, présenter un cheval ayant les qualités requises; passé ce temps, il sera pourvu à sa remonte par les soins du conseil d'administration.

286. Dans l'intervalle des inspections, aucun sous officier ou gendarme ne pourra vendre ni échanger son cheval.— Cependant, si de puissantes considérations nécessitaient la prompte réforme d'un cheval, le colonel de la légion, sur la demande du lieutenant, et d'après l'avis du commandant de la compagnie, pourra autoriser l'échange ou la vente : mais, à la prochaine revue, il en sera rendu compte à l'inspecteur général, qui vérifiera l'exactitude des motifs d'urgence; s'il y a abus, il en sera fait un rapport spécial à notre ministre de la guerre.

287. Le prix des chevaux vendus, soit d'après la réforme ordonnée par l'inspecteur général, soit d'après l'autorisation du colonel de la légion, sera versé dans la caisse du conseil d'administration; pour servir, par forme d'à compte, au paiement des chevaux de remonte.

288. Il est expressément défendu aux sous-officiers et gendarmes de prêter leurs chevaux, ou de les employer à tout autre usage que pour le service : ceux qui contreviendraient à cette défense, seront punis; ils encourront la réforme lorsqu'il y aura récidive.

289. Les commandans de brigade veilleront à ce que les chevaux des gendarmes absens ou malades reçoivent les soins convenables; ils les feront promener, et pourront les employer pour le service; dans ce cas, le gendarme qui montera le cheval d'un homme absent ou malade sera responsable des accidens qui proviendraient de sa négligence, de défaut de soin ou de ménagement. Lorsque ce gendarme rentrera à la caserne, il devra en prévenir sur-le champ le commandant de la brigade, pour que celui-ci inspecte le cheval avant qu'il soit conduit à l'écurie.

290. Les sous-officiers et gendarmes qui quitteront le corps ne pourront disposer de leurs chevaux qu'avec l'agrément du conseil d'administration de la compagnie. Dans le cas où ce conseil croirait que le cheval doit être conservé et passer à un autre gendarme, la valeur en sera fixée par des experts qui seront nommés par les parties intéressées, et le prix en sera payé comptant au gendarme cessionnaire, s'il se trouve ne rien devoir à la masse de compagnie. — Les chevaux des sous officiers et gendarmes

décédés pourront être également conservés; le prix en sera réglé par des experts, et remis, s'il y a lieu, aux héritiers.

Démissions et Congés.

291. Les militaires qui, après être libérés du service, ont obtenu leur démission de la gendarmerie, peuvent demander leur démission à l'époque des revues; ces demandes sont examinées par l'inspecteur général, et transmises au ministre de la guerre, qui prononce définitivement. — Toutefois, si, dans l'intervalle des inspections, quelques uns de ces militaires justifiaient que de puissans motifs les forcent à se retirer de la gendarmerie, les demandes qu'ils adressent par la voie hiérarchique au colonel de la légion sont soumises, avec les observations de cet officier supérieur, au ministre de la guerre, qui accorde les démissions, s'il y a lieu.

292. Les sous-officiers et gendarmes qui ne conviennent pas au service de la gendarmerie sont congédiés ou réformés purement et simplement par le ministre de la guerre. — Les congés de réforme et les congés absolus sont expédiés d'après ses ordres.

293. Le ministre de la guerre, sur la proposition des colonels de légion, accorde, s'il le juge convenable, des congés limités avec demi-solde aux officiers, sous-officiers et gendarmes, pour leurs affaires personnelles. La durée de ces congés ne peut excéder trois mois. — Si des affaires urgentes exigeaient que des officiers, sous-officiers ou gendarmes s'absentassent pour huit jours au plus, les colonels de légion peuvent accorder les permissions nécessaires, à la charge d'en rendre compte sur-le-champ au ministre de la guerre.

Changement de résidence.

294. Les changemens de résidence peuvent être ordonnés, soit dans l'intérêt du service, soit pour l'avantage personnel des officiers, sous-officiers et gendarmes: le ministre de la guerre prononce seul sur ces changemens.

Dispositions générales.

295. Une des principales obligations de la gendarmerie royale étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger. Tout militaire du corps de la gendarmerie qui ne satisferait pas à cette obligation, lorsqu'il en aurait la possibilité, se constituerait en état de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

296. Tout acte de la gendarmerie qui troublerait les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle est un abus de pouvoir. Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui s'en rendraient coupables encourront leur réforme, indépendamment des poursuites judiciaires qui seraient exercées contre eux.

297. Hors le cas de flagrant délit déterminé par les lois, la gendarmerie ne peut arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat délivré par l'autorité compétente. Tout officier, sous-officier ou gendarme qui, en contravention à cette disposition, donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou l'arrête effectivement, est poursuivi judiciairement et puni comme coupable de détention arbitraire.

298. Les mêmes peines ont lieu contre tout militaire du corps de la gendarmerie qui, même dans le cas d'arrestation pour flagrant délit, ou dans tous les autres cas autorisés par les lois, conduirait ou retiendrait un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'autorité administrative pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.

299. Tout individu arrêté en flagrant délit par la gendarmerie dans les cas déterminés par l'art. 179 de la présente ordonnance, et contre lequel il n'est point intervenu de mandat ou un jugement de condamnation à des peines en matière correctionnelle ou criminelle, est conduit à l'instant devant l'officier de police; il ne peut être transféré ensuite dans une maison d'arrêt ou de justice qu'en vertu du mandat délivré par l'officier de police.

300. Dans le cas seulement où, par l'effet de l'absence de l'officier de police, le prévenu arrêté en *flagrant délit* ne pourrait être entendu immédiatement après l'arrestation, il peut être déposé dans l'une des salles de la mairie, où il est gardé à vue jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police, mais, sous quelque prétexte que ce soit, cette conduite ne peut être différée au-delà de vingt-quatre heures. L'officier, sous-officier ou gendarme qui aurait retenu plus long-temps le prévenu sans le faire comparaître devant l'officier de police, sera poursuivi comme coupable de détention arbitraire.

301. Tout individu qui outrage ou menace les militaires du corps de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions est arrêté et traduit devant l'officier de police de l'arrondissement pour être jugé et puni selon la rigueur des lois.

302. Si la gendarmerie est attaquée dans l'exercice de ses fonctions, elle requiert, *de par la loi*, l'assistance des citoyens présens, à l'effet de lui prêter main-forte, tant pour repousser les attaques dirigées contre elle que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres dont elle est chargée.

303. Les militaires de la gendarmerie *requis*, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugemens, ordonnances, mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper des émeutes populaires ou attroupemens séditieux, soit pour en saisir les chefs, auteurs et fauteurs, ne peuvent déployer la force des armes que dans les cas suivans: — Le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux; — Le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur seraient confiés, ou enfin si la résistance était telle, qu'elle ne pût être vaincue autrement que par le développement de la force des armes.

304. Dans le cas d'émeute populaire, et lorsque la résistance ne peut être vaincue que par la force des armes, la gendarmerie n'en fait usage qu'après que l'autorité administrative du lieu a sommé, *de par la loi*, les personnes attroupées de se retirer paisiblement. — Après cette sommation trois fois réitérée, si la résistance continue, la force des armes est à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens; et ceux qui peuvent être saisis ensuite sont livrés aux officiers de police pour être jugés et punis selon la rigueur des lois. Enfin, à défaut et en cas d'absence de l'autorité locale, la gendarmerie, après avoir épuisé tous les moyens de persuasion, et après trois sommations *de par la loi*, est autorisée à vaincre la résistance par la force des armes, sans être responsable des événemens. — (*Voy.* Charte, art. 4; L. des 21 oct.–21 nov. 1789, 28 germ. an VI, art 282, et Cod. pén. art 100 à 213.)

305. Lorsqu'une émeute populaire prend un caractère ou un accroissement tels, que la gendarmerie se trouverait trop faible pour vaincre la résistance par la force des armes, elle dresse procès-verbal dans lequel elle signale les chefs, auteurs et fauteurs de la sédition.

306. Les militaires du corps de la gendarmerie qui refuseraient d'obtempérer aux réquisitions légales de l'autorité civile seront réformés, d'après le compte qui en sera rendu au ministre de la guerre, sans préjudice des peines dont ils pourraient être passibles, si par suite de leur refus la sûreté publique avait été compromise.

307. Toutes fois que la gendarmerie est requise pour une opération quelconque, elle en dresse procès-verbal, même en cas de non-réussite, pour constater son transport et ses recherches.

308. Les procès-verbaux des sous-officiers et gendarmes sont faits sur papier libre: ceux de ces actes qui seraient de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires, sont préalablement enregistrés en débet ou *gratis*, suivant les distinctions établies par la loi du 22 frim. an VII et notre ordonnance du 22 mai 1816. — Ils seront présentés à la formalité par les gendarmes lorsqu'il se trouvera un bureau d'enregistrement dans le lieu de leur résidence; dans le cas contraire, l'enregistrement aura lieu à la diligence du ministère public chargé des poursuites.

309. Les gardes-forestiers étant appelés à concourir, au besoin, avec la gendarmerie, au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, et les brigades de la gendarmerie devant prêter main forte pour la répression des délits forestiers, les inspecteurs ou sous-inspecteurs des eaux-et-forêts et les commandans de la gendarmerie se donnent réciproquement connaissance des lieux de résidence des gardes-forestiers et des brigades et postes de gendarmerie, pour assurer de concert l'exécution des mesures et des réquisitions, toutes les fois qu'ils doivent agir simultanément.

310. Les gardes-champêtres des communes sont placés sous la surveillance des commandans des brigades de gendarmerie, qui tiennent un registre particulier sur lequel ils inscrivent les noms, l'âge et le domicile de ces gardes-champêtres.

311. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie s'assurent, dans leurs tournées, si les gardes champêtres remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés; ils donnent connaissance aux sous-préfets de ce qu'ils ont appris sur la conduite et le zèle de chacun d'eux.

312. Dans des cas urgens, ou pour des objets importans, les sous-officiers de gendarmerie peuvent mettre en réquisition les gardes champêtres d'un canton; et les officiers, ceux d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils ont reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique: mais ils sont tenus de donner avis de cette réquisition aux maires et aux sous-préfets, et de leur en faire connaître les motifs généraux.

313. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie adressent, au besoin, aux maires, pour être remis aux gardes-champêtres, le signalement des individus qu'ils ont l'ordre d'arrêter.

314. Les gardes-champêtres sont tenus d'informer les maires, et ceux-ci les officiers et sous-officiers de gendarmerie, de tout ce qu'ils découvrent de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; ils leur donnent avis de tous les délits qui ont été commis dans leurs territoires respectifs.

315. Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont exempts des droits de péage et de passage de bacs, ainsi que les voitures, chevaux et personnes qui marchent sous leur escorte.

316. Les militaires de tout grade de la gendarmerie qui, d'après les réglemens, jouissent de la franchise et du contre-seing des lettres, et qui abuseraient de cette franchise pour une correspondance étrangère à leurs fonctions, seront envoyés dans un autre département, et, en cas de récidive, ils encourront la réforme.

317. La gendarmerie ne peut être distraite de ses fonctions pour servir d'ordonnance ni pour être employée à des services personnels: les officiers de gendarmerie ne peuvent non plus, pour les devoirs qui leur sont propres, interrompre les tours de service d'aucun sous-officier ou gendarme. Il est rendu compte au ministre de la guerre, de toute contravention à cette défense.

318. Les demandes ou les réclamations que les militaires de la gendarmerie sont dans le cas d'adresser au ministre de la guerre, doivent lui parvenir, savoir: pour ce qui concerne le personnel, par les colonels des légions: et pour les réclamations relatives à des pertes ou à d'autres objets administratifs, par le conseil d'administration de la compagnie à laquelle l'homme appartient.—Seulement, en cas de déni de justice, les militaires du corps de la gendarmerie peuvent réclamer directement du ministre de la guerre le redressement des griefs ou des abus dont ils auraient à se plaindre. Ils joignent à leurs réclamations toutes les pièces justificatives, pour qu'il y soit fait droit, s'il y a lieu.

319. Les corps de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie royale de Paris conservent, à raison de la spécialité de leur service, la constitution particulière qui leur a été donnée par nos ordonnances. — Ils sont soumis d'ailleurs aux règles établies par la présente ordonnance, pour la police et la discipline de la gendarmerie. — (*Voy.* L. du 8 germ. an VI, et O. du 10 oct. 1821.)

NOVEMBRE 1820.

1er=13 nov. — *O. du Roi qui donne à la commission de l'instruction publique le titre de conseil royal de l'instruction publique, et contient réglement à cet égard.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu la loi du 10 mai 1806, portant établissement d'un corps enseignant; — Ensemble les diverses actes du Gouvernement concernant l'instruction publique, et spécialement notre ordonnance du 15 août 1815: — Voulant établir sur des bases plus fixes la direction et l'administration du corps enseignant, et préparer ainsi son organisation définitive: — Voulant en même temps marquer aux membres de la commission de l'instruction publique la satisfaction que nous avons éprouvée de leurs services, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La commission de l'instruction publique prendra le titre de *Conseil royal de l'instruction publique.*

2. L'instruction et le rapport des affaires seront répartis entre les membres du conseil dans l'ordre suivant:

3. Le président a voix prépondérante dans les délibérations, lorsqu'il y a partage de voix. — Il correspond seul avec le Gouvernement, et lui transmet les demandes et les délibérations du conseil.—Toutes les lettres lui sont adressées: il en prend connaissance, et les fait distribuer par le secrétaire général aux conseillers dans les attributions desquels se trouvent les affaires respectives.—Les diplômes de grades seront intitulés de son nom, signés de lui, du conseiller exerçant les fonctions de chancelier, et du secrétaire général. — Il signera les ordonnances de paiement, d'après les états arrêtés par le conseil, sur le rapport du conseiller exerçant les fonctions de trésorier, ainsi que toutes les délibérations, les arrêtés et les actes de nomination, lesquels seront également signés du conseiller exerçant les fonctions de chancelier, et du secrétaire général. — Il signera toutes les dépêches, lesquelles seront préparées par le conseiller sur le rapport duquel sa décision aura été rendue, ou dans les attributions duquel se trouvera l'affaire qu'il s'agira d'instruire: ces dépêches seront signées par ledit conseiller et par un de ses collègues, en même temps que par le président. — Pour toutes les nominations, celles des places qui se donnent au concours et celles des maîtres d'école primaire exceptées, le rapport sera d'abord mis par le conseiller dans les attributions duquel la place se trouve, sous les yeux du président: ce conseiller lui proposera des candidats, parmi lesquels le président en choisira deux qu'il présentera au conseil.

4. L'un des conseillers exercera les fonctions de chancelier, et sera chargé des affaires du sceau, ainsi que de l'instruction et des rapports concernant les facultés et écoles spéciales, celle de théologie catholique exceptée.

5. Un autre conseiller exercera les fonctions de trésorier, et sera chargé de l'instruction et des rapports concernant les recettes et les dépenses générales. — Les budgets des établissemens et toutes les affaires exigeant dépenses seront d'abord examinés par le conseiller dans les attributions duquel se trouve l'établissement ou le fonctionnaire auquel la dépense se rapporte, et remis, avec son avis, au conseiller chargé des fonctions de trésorier, qui en fera le rapport au conseil.

6. Un troisième conseiller sera chargé de l'instruction et des rapports concernant les collèges royaux et communaux des départemens.

7. Un quatrième conseiller sera chargé de l'instruction et des rapports concernant les facultés de théologie catholique et les institutions, pensionnats et écoles latines des départemens. — Le même conseiller sera aussi chargé de l'instruction et des rapports concernant les aumôniers des colléges royaux des départemens.

8. Un cinquième conseiller exercera les fonctions du recteur de l'Académie de Paris, en ce qui concerne les colléges, les institutions, les pensionnats et les écoles primaires de la capitale et du département de la Seine, et sera chargé de l'instruction et des rapports y relatifs — Le même conseiller sera aussi chargé de la surveillance de l'école normale.

9. Un sixième conseiller exercera les fonctions du ministère public, telles qu'elles sont réglées par le décret du 15 nov. 1811, et sera, en outre, chargé de l'instruction et des rapports concernant l'instruction primaire et les écoles primaires autres que celles dont il est question dans l'article précédent.

10. Un septième conseiller sera chargé de la surveillance sur la comptabilité des colléges, et de l'instruction et des rapports concernant le jugement de leurs comptes.

11. Les fonctions énoncées aux art. 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 seront exercées par les membres de la commission qui en sont actuellement chargés. En cas de mort ou de démission, nous disposerons des fonctions vacantes en faveur de celui des conseillers à qui nous jugerons convenable de les confier.

12. A l'avenir, les membres de notre conseil royal de l'instruction publique seront nommés par nous entre trois candidats qui nous seront présentés par le conseil, et qu'il aura choisis parmi les inspecteurs généraux et les recteurs des académies.

13. Le conseil royal de l'instruction publique reprendra le rang et le costume de l'ancien conseil de l'Université.

14. Tout membre de l'Université, quelque fonction ou dignité dont il soit d'ailleurs revêtu, sera tenu de porter en tout temps les signes distinctifs de son grade universitaire. — (*Voy.* O. des 27 fév. 1821 et 1er juin 1822.)

1er nov.-21 déc. — *O. du Roi portant organisation de la maison civile de Sa Majesté.*

Louis, etc. — Voulant donner à notre maison civile une organisation qui la mette complétement en rapport avec l'état politique de notre royaume : — Voulant faire disparaître la confusion que le temps a introduite dans l'ordre hiérarchique des diverses charges et emplois, et donner à la fois plus d'éclat à notre cour et plus de régularité au service de notre maison, en appelant un plus grand nombre de nos sujets auprès de notre personne, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

ART. 1er. Les titulaires des charges et emplois de notre maison sont nommés par nous et révocables à notre volonté.

2. Les grands officiers de la couronne ont les premiers honneurs de notre service. — Il y a, tant pour les suppléer que pour exercer une autorité complète ou partielle sur l'un des services de notre maison, des grands officiers et des premiers officiers de notre maison. — Ceux qui, sous les grands officiers et les premiers officiers, exercent des charges dans un des services de notre maison, sont officiers de notre maison.

3. Les grands-officiers de la couronne, les grands, les premiers officiers et les officiers de notre maison, prêtent serment entre nos mains.

4. Ceux qui remplissent les charges ou emplois de notre maison portent, dans l'exercice de leurs fonctions, l'habit qui est fixé pour leurs charges ou emplois respectifs : les broderies correspondent au rang que le titulaire occupe dans notre maison.

5. L'administration des revenus et des dépenses de notre liste civile et du domaine de la couronne reste exclusivement attribuée au ministère de notre maison.

TITRE II. — *De l'organisation de notre maison civile.*

6. Notre maison civile se divise en six services, savoir : — Celui de la grande aumônerie, celui du grand maître, celui du grand chambellan, celui du grand écuyer, celui du grand-veneur, celui du grand maître des cérémonies. —

7. Le grand-aumônier, le grand maître, le grand-chambellan et le grand écuyer sont grands officiers de la couronne. Chacun d'eux est suppléé dans les honneurs de notre service par un ou plusieurs grands officiers ou premiers officiers de notre maison, qui dirigent, ainsi qu'il est réglé ci-après, leurs services respectifs. — Le grand-veneur et le grand maître des cérémonies sont grands-officiers de notre maison.

§ Ier. — *Service de la grande-aumônerie.*

8. Le service de la grande-aumônerie se compose ainsi qu'il suit : — Un premier aumônier, grand-officier de la maison ; huit aumôniers, officiers de la maison ; un vicaire général, officier de la maison ; un confesseur ; huit chapelains ; un maître des cérémonies de la chapelle ; huit clercs : les chapelains des maisons royales ; un secrétaire général des aumônes ; un trésorier des aumônes.

9. Le grand aumônier conserve les honneurs dont il jouit maintenant près de notre personne. Il est remplacé dans son service par le premier aumônier.

§ II. — *Service du grand-maître.*

10. Le service du grand maître se divise en deux sections. — La première se compose ainsi qu'il suit : — Le premier maître de l'hôtel, chef du service pour cette section, grand officier de la maison ; quatre chambellans de l'hôtel, officiers ; huit maîtres de l'hôtel ; quatre quartiers-maîtres de l'hôtel. — La seconde se compose ainsi qu'il suit : — Les gouverneurs des maisons royales, premiers officiers ; et les adjudans de nos châteaux.

11. Lorsque le grand-maître nous accompagne dans nos résidences royales, il reçoit de nous le mot d'ordre pour le transmettre aux gouverneurs de nos maisons royales.

12. Les gouverneurs de nos maisons royales en ont le commandement civil et militaire pour tout ce qui concerne la police et la sûreté intérieure. — Ils font la distribution des logemens et donnent les consignes générales, de concert avec les officiers qui commandent notre garde intérieure ou extérieure.

13. Le grand-maître prend directement nos ordres pour les banquets dits *grands couverts*, et il les transmet au premier maître de l'hôtel, pour que celui-ci en ordonne les apprêts. Le jour même de ces solennités, il dirige le service, assisté du premier maître, des chambellans et des maîtres de l'hôtel.

14. Le premier maître de l'hôtel remplace le grand maître dans les honneurs du service. — Il tient, avec l'un des chambellans de l'hôtel, la table dite *des grands-officiers*, où prennent place les grands et les premiers officiers de service.

15. Un des chambellans de l'hôtel remplace le premier maître de l'hôtel en cas d'absence.

§ III. — *Service du grand chambellan.*

16. Le service du grand chambellan se compose ainsi qu'il suit : — 1° Quatre premiers gentilshommes de la chambre, grands-officiers de la maison ; quatre premiers chambellans, maîtres de la garde-robe, premiers officiers de la maison ; trente-deux gentilshommes de la chambre, officiers de la maison ; quatre premiers valets-de-chambre ; un inspecteur de la garde-robe ; un secrétaire de la garde-robe ; douze valets de-chambre ; trois valets de-chambre ordinaires ; seize huissiers de la chambre, dont les deux doyens sont huissiers du cabinet ; — 2° Un directeur des fêtes et spectacles, officier de la maison : deux maîtres des requêtes, secrétaires du cabinet, officiers de la maison ; quatre lecteurs : — 3° Le service de la faculté, dirigé par notre premier médecin ; notre premier médecin aura rang de premier officier de la maison. Il nous propose directement la nomination de toutes les personnes composant le service de la faculté.

17. Le grand chambellan a les honneurs du service, et prend auprès de nous, dans toutes les cérémonies, la place qui lui a été jusqu'ici assignée.

18. Il y a toujours un des premiers gentilshommes de la chambre de service. Il prend nos ordres pour tout ce qui concerne le service de la chambre, et les communique au gentilhomme de la chambre de service, qui les fait exécuter. Il prend également nos ordres pour les réceptions, fêtes et spectacles de la cour.

19. Un des quatre premiers chambellans est également toujours de service. Il est chargé de la surveillance de tous les objets qui composent la garde-robe.

20. Les gentilshommes de la chambre servent par trimestre ; et ils se relèvent chaque jour, de manière qu'il y en ait toujours deux de service auprès de notre personne.

21. Lorsque le premier gentilhomme est absent, les gentilshommes de la chambre de service, prennent directement nos ordres, et donnent, dans chacun des appartemens qu'ils occupent, des ordres à tout le service.

22. Les huissiers de la chambre se tiennent dans les pièces qui précèdent celle où doivent être les gentilshommes de la chambre.

23. Les premiers valets-de-chambre reçoivent directement nos ordres pour tout ce qui concerne le service particulier de notre personne.

§ IV. — *Service du grand écuyer.*

24. Le service du grand-écuyer se compose ainsi qu'il suit : — Un premier écuyer, premier officier de la maison ; un écuyer commandant : douze écuyers cavalcadours, officiers ; huit écuyers ordinaires ; un gouverneur des pages, officier ; deux sous-gouverneurs, officiers : quatre écuyers de manége, officiers ; un aumônier précepteur ; quatre élèves écuyers ; trente-six pages.

25. Le grand-écuyer, toutes les fois qu'il est présent, transmet nos ordres, soit au premier écuyer, soit à tout autre écuyer. — Il a habituellement, et lors des cérémonies publiques, la première place dans notre carrosse, après les princes de notre maison.

26. En l'absence du grand-écuyer, le premier écuyer transmet nos ordres à tout le service.

27. Le premier écuyer commande et dirige le service de nos écuries ; et, en cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par l'écuyer commandant.

28. Les douze écuyers font le service par trimestre : ils nous accompagnent à cheval, et marchent devant nous dans nos appartemens.

29. L'un des quatre écuyers qui font le service du manége porte le titre de chef du manége. Ils sont chargés de l'instruction des pages, sous le rapport de l'équitation.

Digitized by Google

30. Le gouverneur des pages commande à toute la maison des pages.

31. Les deux sous-gouverneurs sont sous les ordres du gouverneur, et le premier d'entre eux le remplace en cas d'absence.

32. Les pages ne peuvent être reçus avant d'avoir atteint l'âge de quinze ans. Leur service est de trois années, à l'expiration desquelles ils passent avec le grade de sous-lieutenant dans l'armée. Ceux qui font le plus de progrès dans l'art de l'équitation peuvent devenir élèves écuyers.

33. L'admission d'un page est précédée d'un examen, qui sera réglé par une ordonnance spéciale.

34. Chaque année, un premier et un second page sont nommés par nous.

35. Tous les dimanches, il y a quatre pages de service auprès de nous, et deux seulement les autres jours : les pages de service sont placés sous le sous-gouverneur, qui les accompagne. — Pendant qu'ils sont dans nos appartemens, le premier gentilhomme de la chambre et les gentilshommes de la chambre règlent leur service.

36. Les jours de grand couvert, ils nous servent à table, nous et les Princes de notre famille. A cet effet, le premier maître de l'hôtel fait connaître au premier écuyer le nombre de pages qui est nécessaire, et le gouverneur désigne ceux qui seront de service.

§ V. — *Service du grand veneur.*

37. Le service de la vénerie se compose ainsi qu'il suit : — Un premier veneur, premier officier de la maison ; un capitaine commandant la vénerie, officier ; deux lieutenans ; deux pages ; un lieutenant de chasse à tir ; un porte arquebuse.

38. Le grand veneur est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le premier veneur.

39. Le grand-veneur nomme les officiers de la louveterie dans les départemens de notre royaume.

§ VI. — *Service du grand-maître des cérémonies.*

40. Le service des cérémonies se compose ainsi qu'il suit : — Un maître des cérémonies, premier officier de la maison ; deux aides des cérémonies, officiers ; un secrétaire des cérémonies ; un roi d'armes ; six hérauts d'armes.

41. Le grand-maître des cérémonies est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le maître des cérémonies.

TITRE III. — *Du ministère de notre maison.*

42. Le ministre secrétaire d'état de notre maison a dans ses attributions : — L'administration générale des revenus de la couronne, de quelque nature qu'ils soient ; — La formation du budget général des dépenses ; — L'administration de notre maison militaire ; — La présentation à toutes les places ou charges de notre maison, autres que celles qui sont expressément exceptées par les réglemens relatifs à chaque service, et dont la nomination nous est proposée par les grands officiers ou premiers officiers de notre maison : — L'ordonnancement de tous les fonds pour lesquels il a été accordé des crédits ; — Les réglemens à faire sur toutes les parties du service ; — L'expédition de tous les brevets ; — Le droit de nous rendre compte des différends qui peuvent s'élever entre les divers services, et de provoquer à cet égard notre décision ; — L'administration des domaines, bâtimens, parcs, jardins et mobilier de la couronne ; celle des musées et des manufactures royales, enfin tout ce qui compose le domaine de la couronne ; — L'administration des théâtres royaux : — Le ministre de notre maison reçoit de nous les budgets des services des grands-officiers, ou premiers officiers de notre maison, qui ont droit de nous en présenter. Il nous soumet les observations auxquelles ces budgets lui paraissent devoir donner lieu, et il apporte ensuite à notre signature le budget général de notre maison.

1er nov.-21 déc. — *Réglement sur les entrées dans le palais du Roi.*

Les entrées dans le palais du roi sont divisées ainsi qu'il suit : 1° les grandes entrées ; 2° les premières entrées du cabinet ; 3° les entrées du cabinet ; 4° les entrées de la salle du Trône ; 5° les entrées du premier salon ; 6° les entrées du second salon.

Grandes entrées

Les grandes entrées consistent à pouvoir entrer, à toute heure, dans la chambre à coucher du roi. — Elles appartiennent au grand chambellan, aux premiers gentilshommes de la chambre, et aux premiers chambellans, maîtres de la garde robe. — Le roi les accorde, en outre, aux personnes qu'il désigne : elles sont inscrites sur un état présenté tous les trois mois à l'approbation de sa majesté par le premier gentilhomme de la chambre de service.

Premières entrées du cabinet.

Elles consistent à pouvoir entrer en tout temps dans le cabinet, pour se faire annoncer à sa majesté, et attendre la permission d'entrer dans l'appartement intérieur. — Elles appartiennent, en tant qu'ils ont à prendre les ordres de sa majesté, — Aux grands-officiers de la maison civile et militaire, au major général de la garde royale de service, au chancelier de France, et aux ministres secrétaires d'état. — Elles appartiennent aussi, en pareil cas, au premier officier de chaque service de la maison de sa majesté en l'absence du grand officier. — Le roi les accorde, en outre, aux personnes qu'il désigne : elles sont inscrites sur un état présenté tous les trois mois à l'approbation de sa majesté par le premier gentilhomme de la chambre de service.

Entrées du cabinet.

Elles consistent à pouvoir entrer habituellement dans cette pièce un peu avant l'heure que le roi a fixée pour entendre la messe, à y venir et à y rester à volonté dans la journée : elles cessent dans la soirée, aussitôt que sa majesté a donné le mot d'ordre. — Elles appartiennent aux grands et aux premiers officiers de la maison civile et militaire du roi, aux majors généraux de la garde royale, aux cardinaux, au chancelier de France, aux ministres secrétaires d'état, aux maréchaux de France, au grand référendaire de la chambre des pairs, au président de la chambre des députés, et à tous les officiers de la maison qui se trouvent de service. — Le roi les accorde, en outre, aux personnes qu'il désigne : elles sont inscrites sur un état présenté tous les trois mois à l'approbation de sa majesté par le premier gentilhomme de la chambre de service.

Entrées de la salle du trône

Elles appartiennent aux pairs de France, aux ambassadeurs et ministres plénipotentiaires de France, présens par congés, aux ministres d'état, aux sous-secrétaires d'état et directeurs généraux, aux archevêques, aux chevaliers commandeurs de l'ordre du Saint Esprit, aux grand'croix des ordres royaux de Saint Louis et de la Légion d'Honneur, aux gouverneurs des divisions militaires, aux premiers présidens et procureurs généraux de la cour de cassation et de la cour des comptes, au président du conseil royal de l'instruction publique, et à tous les officiers de la maison.

Entrées du premier salon qui précède la salle du trône.

Elles appartiennent aux membres de la chambre des députés des départemens, aux lieutenans généraux et vice-amiraux, aux conseillers d'état et maîtres des requêtes, aux intendans de la maison du roi, aux évêques, aux préfets, aux maréchaux-de-camp et contre-amiraux, aux présidens des colléges électoraux de département pendant la durée de leurs fonctions, aux conseillers de la cour de cassation, aux présidens et maîtres de la cour de comptes, aux premiers présidens et aux procureurs généraux des cours royales, aux présidens des consistoires.

Entrées du second salon.

Elles appartiennent aux conseillers au conseil royal de l'instruction publique, aux conseillers maîtres des comptes, aux conseillers des cours royales, aux présidens des tribunaux civils et de commerce, aux sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, aux maires et adjoints des bonnes villes, aux curés de Paris, aux présidens des colléges électoraux d'arrondissement pendant la durée de leurs fonctions, aux colonels, capitaines de vaisseau et officiers supérieurs des armées de terre et de mer. — Le roi les accorde, en outre, aux personnes qu'il désigne : elles sont inscrites sur un état présenté tous les trois mois à l'approbation de sa majesté par le premier gentilhomme de la chambre de service. — L'audience publique du roi n'a lieu, quand sa majesté va entendre la messe à sa chapelle, qu'au moment où elle en revient pour rentrer dans son appartement intérieur. — Le roi est suivi de tous ses grands-officiers et de ses pre-

Digitized by Google

miers officiers de service, passe et s'arrête successivement dans chacune des pièces de son appartement extérieur, pour permettre aux personnes qui ont le droit de s'y trouver, de lui faire leur cour. — Lorsque le roi entend la messe dans son appartement intérieur, sa majesté ne donne audience publique qu'après l'avoir entendue. Elle s'arrête d'abord dans son grand cabinet, puis dans la salle du trône, et successivement dans les autres pièces.—Quand il y a cercle et jeu chez le roi, le premier gentilhomme de la chambre qui se trouve de service, en avertit les grands-officiers et les premiers officiers, pour qu'ils se rendent auprès de sa majesté. Il met sous les yeux du roi la liste des personnes à qui appartiennent les entrées dans ses appartemens, ou à qui sa majesté les a accordées, afin que, sur cette liste, sa majesté désigne celles à qui des billets d'invitation doivent être adressés. — (*Voy.* O. du 14 déc. 1820.)

1er nov. — *Circulaire sur la durée du scrutin.*

L'art. 13 de la loi du 5 fév. 1817, qui, n'ayant point cessé d'être en vigueur, a dû être rappelé textuellement dans l'ordonnance du 11 oct. dernier (art. 12), porte, entre autres dispositions, que chaque scrutin est, après être resté ouvert au moins pendant six heures, clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante. — Avant la loi du 29 juin les délais déterminés par cet article n'avaient nulle part paru trop courts, du moins aucune réclamation n'était à ce sujet parvenue au ministère. — La loi du 29 juin exigeant que chaque électeur écrive ou fasse écrire son bulletin sur le bureau, cette formalité obligée demande un peu plus de temps pour chaque scrutin, et il est possible que, dans quelques-uns des collèges, surtout dans les plus nombreux, les délais déterminés par la disposition que je viens de citer se trouvent trop courts.—Il est donc nécessaire de rechercher ce qui, dans les expressions de la loi, est bien réellement obligatoire, et, par conséquent, quelle a été son intention, son véritable but : la disposition dont il s'agit veut qu'il n'y ait qu'un scrutin par jour, et qu'il soit dépouillé à la fin de chaque séance. Ces deux prescriptions sont essentielles; vous en sentirez aisément les motifs, et je ne crois pas qu'on puisse s'en écarter. Elle veut que chaque scrutin reste ouvert au moins pendant six heures, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être ouvert moins de six heures, mais qu'il peut l'être plus long temps, si cela est nécessaire; le même article porte que le scrutin sera fermé à trois heures, et, comme l'article précédent dit que chaque séance commencera à huit heures du matin, il suivrait de ces deux dispositions que le *maximum* du temps pendant lequel chaque scrutin doit rester ouvert est de sept heures; mais il est bien évident que la loi n'a entendu prescrire ici que des dispositions comminatoires; que tel accident peut faire que la séance n'ait pu, par exemple, s'ouvrir qu'à dix heures, et que, par conséquent, le scrutin ne puisse pas se fermer à trois, qu'il devra rester ouvert jusqu'à quatre heures, pour satisfaire à la disposition essentielle qui exige au moins six heures; enfin, il peut arriver que même le scrutin ouvert à huit heures du matin ne puisse pas être fermé à trois heures du soir, que cet intervalle, soit à cause du nombre de votans, soit par toute autre cause imprévue, ne suffise pas pour faire voter tous les électeurs présens, c'est-à-dire, pour l'appel et le réappel; or, dans ce dernier cas, la force des choses, la nécessité, doivent prévaloir sur des expressions purement littérales; car la loi veut, avant tout, que les électeurs qui se sont rendus au collége pour y exercer leurs droits votent et aient le temps de voter: et il ne me paraît pas douteux que, dans une telle situation, le président peut et doit même prolonger le scrutin au delà de trois heures du soir. — Toutefois, comme il est convenable de se conformer autant que l'on peut, aux expressions littérales des lois, lors même qu'elles n'ont eu vue que de simples formalités, il est telle manière de procéder qui se sera sûrement présentée à votre esprit, et qui, dans le plus grand nombre de cas où il sera jugé nécessaire de l'employer, permettra de satisfaire à l'intention de la loi sans étendre les délais que son texte détermine. Ce moyen est facile : il consiste en ce que deux listes confiées à deux membres du bureau soient employées à la fois à constater le vote des électeurs, ainsi qu'il est prescrit par le même art. 13 de la loi du 5 fév. De cette manière, qui est également régulière, légale, et qui se ferait par un même appel, afin d'éviter toute confusion, le scrutin marcherait bien plus vite, et exigerait bien moins de temps. — (*Voy.* L. du 29 juin 1820.)

8 nov.— *O. du Roi qui prescrit aux régies et administrations de finances un nouveau mode de comptabilité à partir du 1er janv. 1821.*

Louis, etc. — Considérant que la principale des garanties nécessaires pour prouver l'exactitude des faits exposés annuellement dans les comptes généraux des finances doit résulter de la concordance de ces comptes généraux avec les comptes particuliers soumis au jugement de la cour des comptes par les agens comptables dont ils retracent les opérations; que, pour obtenir cette concordance, il est indispensable que les comptes à présenter aux chambres, comme ceux à rendre à la cour, soient tous conçus dans le système consacré par le titre XII de la loi du 28 mars 1817, et qui a été appliqué par nos ordonnances du 18 novembre suivant aux comptes à rendre par les receveurs généraux des finances, les payeurs et le caissier du trésor; que cet ordre de comptabilité peut seul fournir à la cour des comptes les moyens de remplir l'obligation qui lui est imposée par la loi du 27 juin 1819, de valider par l'exposé de ses travaux annuels le résultat des comptes généraux présentés par le ministère des finances; ayant reconnu, d'une part, que le mode actuellement suivi par les administrations de finances pour la reddition de leurs comptes ne permet pas de produire, comme preuve de l'exactitude des résultats présentés annuellement aux chambres sur les impôts et revenus indirects, les comptes formés dans chaque administration pour être jugés par la cour des comptes; d'autre part, que ce mode a l'inconvénient d'entraîner des délais qui retardent l'apurement d'une partie importante de la comptabilité publique, et privent les comptables eux-mêmes des avantages d'une prompte libération, et, enfin, qu'il a encore l'inconvénient de substituer *des comptables d'ordre aux comptables réels* qui sont préposés au recouvrement des impôts; — Vu le décret du 17 mai 1809, contenant les dispositions qui régissent maintenant la présentation et le jugement des comptes des administrations de finances; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janv. 1821, la comptabilité des régies et administrations qui ressortissent au ministère des finances, et le mode d'après lequel elles rendront compte de leurs opérations à notre cour des comptes, seront réglés d'après les bases qui suivent.

2. Les comptables principaux des régies et administrations seront directement justiciables de notre cour des comptes, et ils présenteront le compte de leur gestion en leur nom et sous leur responsabilité personnelle.

3. Les comptes seront rendus par année pour la recette et la dépense, en y conservant toutefois la distinction des exercices auxquels les opérations pourront se rattacher. — Ils comprendront toutes les recettes et les dépenses effectuées par les préposés pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'elles se rapportent.—Chacun de ces comptes devra présenter : — 1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille et des créances à recouvrer par le comptable au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance dans laquelle le préposé se serait constitué à la même époque; — 2° Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion; — 3° Enfin le montant des valeurs qui se trouveront dans la caisse et le portefeuille du comptable, et des créances restant à recouvrer par lui à la fin de la gestion annuelle, ou la somme dont le préposé demeurerait en avance à la même époque.

4. Les préposés devenus justiciables directs de notre cour des comptes ne seront comptables envers elle que des actes de leur gestion personnelle. En cas de mutation des préposés, le compte de l'année sera divisé suivant la durée de la gestion des différens titulaires, et chacun d'eux rendra compte des opérations qui le concerneront.

5. Pour les administrations où il n'y a pas de comptable principal par département, les opérations annoncées dans *les comptes individuels* rendus par les préposés d'un même département, en exécution des articles ci-dessus, seront résumées dans un *bordereau récapitulatif*. Les administrations centrales établiront d'office ces *bordereaux récapitulatifs* par département, et les adresseront à notre cour des comptes avec les *comptes individuels*, dont ils présenteront seulement la récapitulation par comptable et par article de recette et de dépense.

6. Les comptables des régies adresseront leurs comptes

à l'administration centrale dont ils relèvent, dans les *trois mois* qui suivront l'expiration de l'année: l'administration les transmettra successivement à notre cour des comptes dans les *trois mois* suivans, en sorte que la cour les ait toujours reçus *six mois* après le terme de la gestion annuelle.

7. Aussitôt après avoir transmis à notre cour des comptes les *comptes individuels* mentionnés ci-dessus et dans le délai de *deux mois*, chaque administration établira le *résumé général* des opérations de ses préposés pendant l'année écoulée.—Ce *résumé général*, établi sur les *comptes individuels* et présenté par le conseil d'administration, fera connaître l'ensemble des recettes et des dépenses effectuées par les comptables de la régie pendant la période annuelle sur les différens services et exercices. — Il sera remis en double expédition à notre ministre secrétaire d'état des finances, qui arrêtera et signera l'une d'elles pour être transmises à notre cour des comptes : l'autre expédition sera conservée comme pièce justificative à l'appui du compte général des finances publié pour la même année.

8. Notre ministre secrétaire d'état des finances arrêtera le modèle des *comptes individuels* et des *résumés généraux*, et déterminera les nouvelles justifications qui devraient être produites à l'appui.

9. Les comptes des exercices antérieurs à l'année 1821 continueront à être rendus suivant le mode qui est actuellement suivi, en n'y comprenant, toutefois, que les recettes et les dépenses faites jusqu'au 31 déc. 1820.

10. Ces comptes devront tous être parvenus à la cour des comptes avant le 1er janv. 1822.

11. Les dispositions du décret du 17 mai 1809 et toutes autres qui seraient contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

8 nov. — *O. du Roi qui assimile le bureau des douanes de Wissembourg à ceux désignés dans l'ordonnance du 3 mars 1815, pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger.*

A compter de ce jour, le bureau des douanes de Wissembourg fera partie de ceux désignés en notre ordonnance du 3 mars 1815, pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger, et les propriétaires des expéditions auront la faculté de réclamer le remboursement des deux tiers du droit de garantie payé pour ces ouvrages, en justifiant de leur sortie du territoire français par un certificat du même bureau des douanes.

15 nov.-10 déc. — *O. du Roi qui fixe les droits de péage qui seront perçus au passage du nouveau pont de la ville de Baume, département du Doubs.*

ART. 1er. Il sera perçu au passage du nouveau pont de la ville de Baume, département du Doubs, à partir du jour où il sera livré au public, et sauf les exceptions ordinaires et générales pour le service militaire et civil et celui de la malle-poste, des droits de péage fixés conformément au tarif suivant : — Pour chaque individu à pied, chargé ou non d'un fardeau, 5 cent.; — Pour chaque cheval ou mulet non monté, 10 cent.: — Pour chaque cheval ou mulet monté, 20 cent.; — Pour chaque cheval attelé, 20 cent.; — Pour chaque bœuf ou vache non attelé, 10 cent.; — Pour chaque bœuf ou vache attelé, 15 cent.: — Pour chaque âne ou ânesse, 10 cent.:—Pour chaque porc, 10 cent.: — Pour chaque veau ou génisse, 10 cent.; — Pour chaque mouton et chèvre, 4 cent.

2. Les produits du péage établi par l'article précédent appartiendront à la ville de Baume, et seront employés à rembourser, en capital et intérêts, les fonds qu'elle a empruntés pour commencer la construction du pont, déduction faite des secours accordés par le conseil général du département.

3. La ville est autorisée à céder à l'entrepreneur qui se chargera du reste de la construction du pont, et qui fera la condition meilleure, une partie soit du produit, soit de la durée du péage. Cette cession aura lieu par adjudication publique au rabais, laquelle n'aura d'effet qu'après l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

4. La durée du péage sera de vingt-six années : elle pourra être prorogée par notre ministre de l'intérieur, s'il est prouvé par les comptes de la régie municipale, chargée de la perception, que les produits n'ont pas suffi pour couvrir la dépense payée par la ville, capital et intérêts, conformément à l'art. 2 ci-dessus.

17 nov.—*Circulaire* n° 89, *sur les justifications à faire par les députés élus.*

Je crois utile de vous adresser quelques explications sur les pièces à produire par MM. les députés nouvellement élus: la loi du 29 juin 1820 a rendu cette précaution nécessaire; sans doute, l'administration n'a point à intervenir dans un examen qui n'appartient qu'à la chambre; mais il importe à sa prévoyance de donner tous les avertissemens qui peuvent prévenir des difficultés.—Les pièces qu'on a été jusqu'à ce jour dans l'usage de fournir, sont : —1° Des extraits de naissance dûment légalisés, pour constater l'âge des députés, conformément à la loi du 25 mars 1818; — 2° Des extraits des rôles également légalisés, pour justifier des contributions formant le cens d'éligibilité. Il est bien entendu que ce sont des extraits des rôles en recouvrement à l'époque de l'élection, et non des rôles antérieurs ou postérieurs; seulement les extraits des rôles antérieurs pourraient servir à constater le temps de possession ou de paiement voulu par l'art. 4 de la loi du 29 juin, dont il sera parlé ci-après.— Le cens d'éligibilité fixé par l'art. 38 de la Charte est de 1,000 fr. — Il peut, par exception, être inférieur à cette somme dans les départemens où, pour compléter le nombre de cinquante éligibles, on a été obligé, conformément à l'art. 39 de la Charte, de prendre les plus imposés au-dessous de 1,000 f. — La liste des éligibles, dressée d'avance, en vertu de cet article, dans tout département où il y a eu lieu de l'appliquer, servira, ainsi que j'en ai prévenu par ma circulaire du 4 octobre, à constater l'éligibilité d'un député qui ne paierait point 1,000 *fr.* de contributions. Ceux qui seront dans ce cas croiront sans doute devoir se munir d'un extrait certifié de cette liste.—L'art. 4 de la loi du 29 juin a imposé des conditions nouvelles : d'après l'exception qui le termine, en faveur des droits acquis lors de la publication de la loi dont il fait partie, ce n'est qu'à dater de cette époque que les éligibles et les électeurs ont, cette année, à justifier de la possession de la propriété, de la location, du paiement de la patente, et de l'exercice de l'industrie —Je présume que la chambre des députés n'exigera pas pour cette justification plus qu'il n'a été exigé des électeurs, et qu'un certificat dûment légalisé du maire de la commune où est située la propriété, la location, où la patente est payée et l'industrie exercée, sera admis comme pièce suffisante. Cependant, comme je n'ai aucune règle à prescrire sur un examen, qui, je le répète, n'appartient qu'à la chambre des députés, c'est aux députés nouvellement élus de se pourvoir des autres pièces qu'ils jugeraient nécessaires, soit pour ajouter à celles là, soit pour les remplacer. J'observerai seulement que les actes d'acquisition, de location, ou tous autres semblables, ont besoin d'être légalisés par qui de droit pour être suffisamment authentiques, et que ces actes, s'ils étaient isolés, ne pourraient constater que l'état des choses au moment où ils ont été passés, et non sa continuation, ainsi que peuvent le faire les certificats des maires. — Quant aux héritages à *titre successif*, ces certificats paraîtront sans doute également nécessaires, soit pour justifier que l'auteur ou le donateur possédait avant la publication de la loi, soit pour justifier que l'héritier ou donataire n'a point cessé de posséder depuis.—Afin de ne négliger aucune précaution, je vous prie de donner, sans retard, les explications que je viens de vous adresser à chacun des députés nouvellement élus dans votre département.—(*Voy.* L. du 29 juin 1820.)

22 nov.-19 janv. 1821. — *O. du Roi portant que les contraventions au règlement du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, doivent être jugées par les conseils de préfecture.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu des doutes élevés sur le sens de l'art. 35 du décret du 23 juin 1806, portant règlement sur la police du roulage, relativement à la nature du jugement sommaire que cet article charge les maires de prononcer sans frais et sans formalité; —Considérant que cet article n'a pu vouloir donner aux maires une juridiction administrative en matière de grande voirie, laquelle leur est étrangère; qu'il n'a entendu les charger que d'un acte d'exécution provisoire, à l'effet de pourvoir à la consignation de l'amende sur laquelle il appartient au conseil de préfecture, en vertu de ses attributions légales, de statuer, soit que le contrevenant exerce devant ce conseil le recours qui lui est réservé par ledit article, soit qu'il ne réclame pas; — Voulant régler pour

l'avenir par une disposition générale la marche à suivre sur l'application dudit article ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Toutes contraventions au règlement du 23 juin 1816, concernant le poids des voitures et la police du roulage, doivent être dénoncées, dans notre bonne ville de Paris, au préfet de police, et, dans les autres communes du royaume, aux maires, lesquels rendront, sans frais et sans formalité, une décision provisoirement exécutoire, et feront, s'il y a lieu, consigner l'amende encourue.

2. Il sera statué ultérieurement sur toutes lesdites contraventions par le conseil de préfecture du département, soit que les contrevenans exercent ou n'exercent pas leur recours. (*Voy.* D. du 23 juin 1806 : O. des 4 fév. 1820, 20 juin 1821, 20 nov. et 30 déc. 1822, 21 mai 1823 et 27 sept. 1827.)

12 nov. — *O. du Roi portant convocation de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés des départemens pour le 19 dec. 1820.*

23 nov. = 15 déc. — *O. du Roi portant qu'il sera envoyé dans la 17e division militaire (île de Corse) un lieutenant général commandant supérieur.*

Louis, etc. — Prenant en considération la multiplicité et la gravité toujours croissante des crimes et des désordres dans l'île de Corse, l'impunité d'un grand nombre de malfaiteurs qui se sont soustraits par la fuite aux peines prononcées contre eux, et ne cessent de troubler la tranquillité publique par de nouveaux attentats ; — Sur le rapport de notre président du conseil des ministres ; — Vu l'art. 14 de la Charte constitutionnelle, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il sera envoyé dans la 17e division militaire un lieutenant général commandant supérieur.

2. Le commandant supérieur est spécialement chargé de tout ce qui concerne la sûreté des personnes et de l'ordre public ; il reçoit de nos ministres les ordres qui s'y rapportent.

3. Il exerce la haute surveillance sur la police générale de l'île, sur toutes les autorités civiles, militaires et administratives. — Lesdites autorités sont tenues de l'informer directement de tous les événemens qui intéressent la sûreté et la tranquillité publiques.

4. Il a sous ses ordres immédiats la garde nationale, la gendarmerie et les troupes de toute nature. — Il donne aux employés des douanes, après avoir entendu le directeur de cette partie, les ordres nécessaires au maintien de la tranquillité publique.

5. Il sera formé près du commandant supérieur de l'île un conseil composé du commandant supérieur, président ; du procureur général près la cour royale, du président de la cour criminelle, du préfet du département, et de deux membres du conseil général du département, qui seront proposés par le préfet, et agréés par les autres membres du conseil.

6. Ce conseil sera chargé d'aviser aux moyens de procurer l'exécution des lois et le maintien de la sécurité publique dans l'île : il recevra les rapports des autorités, les plaintes et réclamations des particuliers ; il nous proposera toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour le rétablissement du bon ordre, la sûreté des personnes et des propriétés, et pour assurer les progrès de la prospérité intérieure de l'île ; il dirigera et surveillera l'exécution de ces mesures, lorsque nous les aurons ordonnées.

29 nov. = 10 déc. — *O. du Roi concernant l'exportation des écorces à tan provenant des forêts situées sur la rive droite et dans le département de l'Isère.*

Louis, etc. — Vu la loi du 7 juin dernier, qui autorise le Gouvernement à suspendre localement la prohibition de sortie des écorces à tan d'après les besoins de l'industrie, et qui détermine les droits applicables en pareil cas ; — Vu les demandes du maire de Chaparcillan, département de l'Isère, et du préfet de ce département, pour obtenir la faculté d'exporter de ces écorces à l'étranger ; — Vu l'avis par lequel notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur propose d'accorder cette faculté à toute la partie du département de l'Isère située sur la rive droite de la rivière du même nom ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les écorces à tan provenant des forêts situées sur la rive droite et dans le département de l'Isère pourront être exportées à l'étranger jusqu'au 1er déc. 1821, moyennant le droit fixé par la loi du 7 juin 1820.

2. Cette origine devra être établie par des certificats des maires sur le territoire desquels les coupes auront eu lieu.

3. La sortie ne pourra s'effectuer que par les douanes frontières placées sur la rive droite de l'Isère.

29 nov. = 10 déc. — *O. du Roi qui détermine un mode pour la nomination et la révocation des gardes-champêtres.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; — Vu les lois des 6 octobre 1791, 8 juill. 1795 (20 messidor an III), et l'arrêté du 17 septembre 1801 (25 fructidor an IX), relatives aux gardes champêtres ; — Considérant qu'il importe de prescrire un mode uniforme pour la nomination et la révocation de ces gardes ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le choix des gardes-champêtres sera fait par les maires et sera approuvé par les conseils municipaux ; le sous-préfet de l'arrondissement leur délivrera une commission.

2. Le changement ou la destitution des gardes champêtres ne pourra être prononcé que par le sous-préfet, sur l'avis du maire et du conseil municipal du lieu : le sous-préfet soumettra son arrêté à l'approbation du préfet.

DÉCEMBRE 1820.

11=14 déc. — *O. du Roi portant publication de la convention conclue le 9 août 1820 entre Sa Majesté très chrétienne et Sa Majesté le roi de Sardaigne, pour l'extradition réciproque des déserteurs.*

Louis, etc. — Nous avons ordonné et ordonnons que la convention suivante, conclue entre nous et sa majesté le roi de Sardaigne, le 9 août 1820, ratifiée à Paris le 14 août suivant, sera insérée au Bulletin des lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

Convention entre Sa Majesté très chrétienne et Sa Majesté le roi de Sardaigne, pour l'extradition réciproque des déserteurs.

ART. 1er. Tout militaire admis ou immatriculé, d'après les lois, dans l'un des corps composant l'armée de terre, qui déserterait le service de l'une des deux puissances, et passerait sur le territoire de l'autre, soit pour y prendre du service, soit pour y chercher un asile, sera arrêté afin d'être rendu, à moins qu'il ne soit sujet du pays où il se sera réfugié ; mais, dans ce dernier cas, les chevaux et effets d'armement, d'habillement et d'équipement, appartenant à la puissance dont il aurait abandonné le service, seront renvoyés au commandant de la première place frontière. — Dans le cas où le déserteur arrêté aurait abandonné antérieurement le service d'un autre gouvernement avec lequel la puissance requise aurait conclu un semblable cartel d'échange, il sera remis à l'Etat qu'il aura abandonné en dernier lieu.

2. Lorsque l'arrestation d'un déserteur aura lieu, la puissance à laquelle il appartiendra en sera immédiatement informée par un avis adressé aux autorités militaires ou civiles de la place la plus voisine de la frontière. Cet avis portera, s'il est possible, l'indication du régiment que le déserteur aura quitté, et fera connaître l'époque précise de son arrestation et la nature des effets qu'on aura trouvés sur lui. — Aussitôt que, de part et d'autre, les autorités limitrophes auront déterminé le jour où l'extradition devra s'effectuer, le déserteur sera conduit jusqu'à la frontière, et remis entre les mains de la force armée.

3. Les frais de détention, ceux de nourriture, et la gratification mentionnée en l'art. 5 seront payés au moment de la remise du déserteur. — Il sera alloué, pour frais de détention et de nourriture, par jour, pour chacun des déserteurs, 75 cent. et la valeur d'une ration de pain de vingt-quatre onces, aux prix courant de cette denrée.

4. Les déserteurs, fantassins ou cavaliers, seront rendus avec les armes, les habits, les équipages et l'argent qu'ils pourront avoir au moment de leur arrestation. — Il en sera de même des chevaux que les déserteurs de cavalerie emmèneraient avec eux. La nourriture des chevaux, réglée sur le pied d'une ration par jour pour chaque cheval, sera

Digitized by Google

payée au prix de la ration de fourrage allouée en France à la gendarmerie, et, dans les états de sa majesté le roi de Sardaigne, aux carabiniers exerçant leurs fonctions dans le lieu où l'arrestation aura été faite.

5. Il sera accordé une gratification de 25 fr. à quiconque aura arrêté un déserteur d'infanterie ou un cavalier non monté, et le double pour l'arrestation d'un cavalier avec son cheval: cette gratification sera payée dans le lieu même où la remise du déserteur aura lieu, et par les soins de l'autorité qui le recevra.— Les receveurs des contributions publiques fourniront les fonds nécessaires au paiement des gratifications de ce genre, et des frais de détention et d'extradition énoncés en l'art. 3. En France, cette avance sera faite en vertu d'un mandat de l'autorité supérieure locale, et sera remboursée aux receveurs par le ministère dans la juridiction duquel se trouvera le déserteur extradé. En Piémont cette avance sera faite d'après un mandat de l'intendant de la province.

6. Lorsqu'un déserteur aura atteint le territoire de celle des deux puissances à laquelle il n'appartiendra pas, il ne pourra, sous aucun prétexte, y être poursuivi par les officiers de son Gouvernement. —Ces officiers se borneront à prévenir de son passage les autorités locales, afin qu'elles aient à le faire arrêter. Néanmoins, pour achever l'arrestation de ce déserteur, une ou deux personnes, chargées de la poursuite, pourront, au moyen d'un passeport ou d'une autorisation en règle, qu'elles devront obtenir de leur chef immédiat, se rendre au plus prochain village situé en dehors de la frontière, à l'effet de réclamer des autorités locales l'exécution du présent traité.

7. L'arrestation et l'extradition des déserteurs de la marine et des forçats auront également lieu dans les formes et aux conditions énoncées ci-dessus à l'égard des déserteurs des corps composant l'armée de terre.

8. Les effets et l'argent qui seraient au pouvoir des déserteurs au moment de leur arrestation seront exactement rendus, s'ils les ont volés: toutefois, on prélèvera sur leur valeur les frais de justice qu'il aura été indispensable de faire, à moins que ces effets ne soient des pièces de conviction sans lesquelles la preuve du crime serait perdue.— Les autorités supérieures veilleront, de part et d'autre, à ce qu'il ne se commette aucun abus dans ce prélèvement.

9. Le déserteur qui se sera rendu coupable d'un crime emportant la peine de mort, ou une peine afflictive à vie, dans le pays où il se sera réfugié, ne sera point rendu: mais, s'il a commis un crime emportant une peine moins grave, il sera remis à la disposition de son Gouvernement, après avoir subi la peine qu'il a encourue dans le pays où il avait cherché asile.

10. La présente convention est conclue pour deux ans, à l'expiration desquels elle continuera d'être en vigueur pour deux autres années, et ainsi de suite, sauf déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernemens.

11. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. — En foi de quoi, nous soussignés, plénipotentiaires de leurs majestés le roi de France et de Navarre et le roi de Sardaigne, avons signé la présente convention et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Paris le 9 août 1820.

(L. S.) *Signé* PASQUIER.
(L. S.) *Signé* le comte DE PRALORME.

13=24 déc. — *O. du Roi qui détermine les bases d'après lesquelles seront calculés à l'avenir les services des officiers de santé militaires.*

Louis, etc. — Considérant que les services des officiers de santé ne sont pas toujours calculés sur les mêmes bases que ceux des officiers de l'armée; et voulant faire cesser à cet égard une distinction qui ne paraît pas suffisamment motivée: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. A l'avenir, les services des officiers de santé militaires seront calculés sur les mêmes bases et d'après les mêmes règles que ceux des autres officiers de l'armée.

2. Les dispositions des art. 4, 8 et 9 du décret du 12 déc. 1806, contraires à ce principe sont en conséquence rapportées.

3. La présente ordonnance n'aura point d'effet rétroactif pour la fixation des traitemens de non activité, traitemens ou gratifications de réforme et solde de retraite qui ont été réglés avant ce jour.

14=21 déc. — *O. du Roi concernant les entrées que Sa Majesté accorde dans son palais aux officiers généraux et supérieurs des gardes nationales de France.*

Louis, etc. — Vu notre règlement du 1er nov. qui détermine les entrées que nous avons accordées dans notre palais aux officiers généraux et supérieurs de nos armées de terre et de mer; — Sur le rapport du ministre de notre maison, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Les articles du règlement sur les entrées dans notre palais, en ce qui concerne les officiers généraux et supérieurs de nos armées de terre et de mer, sont applicables aux officiers généraux et supérieurs des gardes nationales de France, et en particulier de celle de notre bonne ville de Paris.

14 déc.=25 janv. 1821. — *O. du Roi portant modification des statuts de la caisse de survivance et d'accroissement.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 8 déc. 1819, portant autorisation d'un établissement sous le titre de *Caisse de survivance et d'accroissement avec remboursement de capitaux*: et d'une société anonyme formée pour la gestion dudit établissement, sous le nom de *Maison générale de la caisse de survivance et d'accroissement*; — Vu les statuts, tant de la caisse que de la maison gérante, annexés à ladite ordonnance; — Vu la demande du conseil général de l'établissement, avec adhésion des sociétaires de la maison gérante, tendant à l'homologation de certains changemens et dispositions nouvelles que le conseil général propose d'introduire dans les statuts; — Vu l'article final, dans lequel lesdites variations sont stipulées, portant qu'elles n'auront effet du jour de notre autorisation qu'envers les actionnaires futurs, et ne seront obligatoires envers les intéressés déjà existans qu'après que lesdits changemens auront été ratifiés par l'assemblée générale desdits actionnaires actuels; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La délibération du conseil général de la caisse de survivance et d'accroissement, en date du 1er déc. 1820, portant modification des statuts de ladite caisse, — Ensemble la délibération des sociétaires de la maison gérante, en date du 2 déc. 1820, portant adhésion à ladite délibération du conseil général de la caisse, — L'une et l'autre déposées, le 7 déc. présent mois, chez *Cronier* et son confrère, notaires à Paris, suivant expéditions qui demeurent annexées à la présente, — Sont approuvées pour servir d'amendement et de supplément aux statuts primitifs, tant de la caisse que de la maison gérante, tels qu'ils étaient annexés à notre ordonnance du 8 déc. 1819.

2. Notre présente approbation est accordée sous les conditions et réserves portées en notre précédente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au *Moniteur* et au journal des annonces judiciaires du département de la Seine avec les actes y annexés. — (On n'a pas imprimé ici les actes contenant modifications aux statuts de la caisse. — *Voy.* VII, Bulletin 429, n° 10,045.—*Voy.* O. du 11 avril 1821.)

19 déc. — *Discours du Roi à l'ouverture de la session législative de* 1820. — (Mon. du 20 déc. 1820.)

Messieurs, parvenus au terme d'une année marquée d'abord par les plus douloureux événemens, mais si féconde depuis en consolations et en espérances, nous devons, avant tout, rendre grâce à la divine Providence de ses nouveaux bienfaits. — Le deuil était dans ma maison; un fils a été accordé à mes ardentes prières: la France, après avoir mêlé ses larmes aux miennes, a partagé ma joie et ma reconnaissance avec des transports que j'ai vivement ressentis. — Le Tout-Puissant n'a pas encore borné là sa protection: nous lui devons la continuation de la paix, cette source de toutes prospérités. Le temps n'a fait que resserrer l'alliance dont la France fait partie. Cette alliance, en même temps qu'elle écarte les causes de guerre, doit rassurer contre les dangers auxquels l'ordre social ou l'équilibre politique pourraient encore être exposés. — Ces dangers s'éloignent chaque jour de nous; toutefois, je ne tairai pas, dans cette communication solennelle avec mon peuple, les faits graves qui, durant le cours de l'année, ont affligé mon cœur, heureux cependant de pouvoir dire que si l'État et ma famille ont été menacés par un complot trop voisin des désordres qui l'avaient précédé, il a été ma-

Digitized by Google

nifeste que la nation française, fidèle à son roi, s'indigne à la seule pensée de se voir arracher à son sceptre paternel et de devenir le jouet d'un reste d'esprit perturbateur qu'elle a hautement détesté. — Aussi, cet esprit n'a-t-il point arrêté le mouvement qui reporte la France aux jours de sa prospérité. A l'intérieur, des succès toujours croissans ont couronné les efforts de cette activité laborieuse qui s'applique également à l'agriculture, aux arts et à l'industrie. — L'amélioration des revenus de l'état, les économies que j'ai prescrites, et la solidité éprouvée du crédit, permettent de vous proposer dans cette session même une nouvelle diminution des impôts que supportent directement les contribuables. Cet allégement sera d'autant plus efficace qu'il produira une répartition plus égale des charges publiques. — De tels succès me rendent plus chers les devoirs que la royauté m'impose. — Perfectionner le mouvement des grands corps politiques créés par la Charte, mettre les différentes parties de l'administration en harmonie avec cette loi fondamentale; inspirer une confiance générale dans la stabilité du trône et dans l'inflexibilité des lois qui protégent les intérêts de tous, tel est le but de mes efforts. Pour l'atteindre, deux conditions sont nécessaires, le temps et le repos. Nous ne devons pas demander à des institutions naissantes ce qu'on ne peut attendre que de leur entier développement et des mœurs qu'elles sont destinées à former. Jusque là, sachons reconnaître que dans les affaires publiques, la patience et la modération sont aussi des puissances, et celles de toutes qui trompent le moins. Ne perdons pas de vue qu'il serait impossible au Gouvernement de maintenir l'ordre, cette première garantie de la liberté, s'il n'était armé d'une force proportionnée aux difficultés au milieu desquelles il se trouve placé. — Tout annonce que les modifications apportées à notre système électoral produiront les avantages que je m'en étais promis. Ce qui accroît la force et l'indépendance des chambres ajoute à l'autorité et à la dignité de ma couronne. Cette session achèvera, je l'espère, l'ouvrage heureusement commencé par la session dernière. En affermissant les rapports nécessaires entre le monarque et les chambres, nous parviendrons à fonder le système de gouvernement qu'exige dans tous les temps une aussi vaste monarchie, que commande plus impérieusement encore l'état actuel de la France et de l'Europe. — C'est pour accomplir ces desseins que je désire voir se prolonger les jours qui peuvent m'être encore réservés; c'est aussi pour les accomplir que nous devons compter, vous, messieurs, sur ma ferme et inviolable volonté, et moi sur votre loyal et constant appui.

20 déc. — *O. du Roi concernant le tirage au sort des reconnaissances de liquidation.*

Louis, etc. — Vu les dispositions du titre Ier de la loi du 25 mars 1817; — Vu notre ordonnance du 2 avril 1817; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le 30 déc. courant, il sera procédé à la désignation par le sort du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, en suivant la forme réglée par notre ordonnance du 2 avril 1817 (1).

2. Le tirage au sort aura lieu publiquement, à onze heures du matin, dans la salle de l'administration de la loterie royale de France, avec les formalités suivies par cette administration, et par les soins des administrateurs de la loterie, sous la présidence de notre ministre secrétaire d'état des finances. — (*Voy.* L. du 8 mars 1821.)

20 déc.-14 janv. 1821. — *O. du Roi qui établit à Paris pour tout le royaume, une académie royale de médecine.*

Louis, etc. — Notre intention étant de donner le plus tôt possible des règlemens propres à perfectionner l'enseignement de l'art de guérir, et à faire cesser les abus qui ont pu s'introduire dans l'exercice de ses différentes branches, nous avons pensé qu'un des meilleurs moyens de préparer ce double bienfait était de créer une académie spécialement chargée de travailler au perfectionnement de la science médicale, et d'accorder à cette académie notre protection particulière. Nous nous sommes d'ailleurs rappelé les services éminens qu'ont rendus, sous le règne de nos prédécesseurs, la société royale de médecine et l'académie royale de chirurgie, et nous avons voulu en faire revivre le souvenir et l'utilité, en rétablissant ces compagnies célèbres sous une forme plus appropriée à l'état actuel de l'enseignement et des lumières. — A ces causes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi à Paris, pour tout notre royaume, une académie royale de Médecine.

2. Cette académie sera spécialement instituée pour répondre aux demandes du Gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique, et principalement sur les épidémies, les maladies particulières à certains pays, les épizooties, les différens cas de médecine légale, la propagation de la vaccine, l'examen des remèdes nouveaux et des remèdes secrets, tant internes qu'externes, les eaux minérales, naturelles ou factices, etc. — Elle sera, en outre, chargée de continuer les travaux de la société royale de médecine et de l'académie royale de chirurgie : elle s'occupera de tous les objets d'étude et de recherche qui peuvent contribuer aux progrès des différentes branches de l'art de guérir. En conséquence, tous les registres et papiers ayant appartenu à la société royale de médecine ou à l'académie royale de chirurgie, et relatifs à leurs travaux, seront remis à la nouvelle académie, et déposés dans ses archives.

3. L'académie sera divisée en trois sections, une de médecine, une de chirurgie et une de pharmacie.

4. Elle sera composée d'honoraires, de titulaires, d'associés et d'adjoints.

5. Il y aura trente honoraires dans la section de médecine, vingt dans la section de chirurgie et dix dans la section de pharmacie, tous pris hors de la classe des titulaires et choisis par voie d'élection. Indépendamment de ces honoraires élus, tout titulaire âgé de soixante ans accomplis pourra devenir, de droit, honoraire, sous la condition d'en faire la demande par écrit.

6. Les titulaires seront au nombre de quarante-cinq dans la section de médecine, de vingt-cinq dans la section de chirurgie, et de quinze dans la section de pharmacie. Cinq titulaires de la section de médecine seront nécessairement choisis parmi les médecins vétérinaires.

7. Il y aura trois classes d'associés : des associés libres, des associés ordinaires, et des associés étrangers. — Le nombre des associés libres sera de trente : ils seront choisis parmi les personnes qui cultivent avec succès les sciences accessoires à la médecine, ou qui auront contribué d'une manière quelconque à leurs progrès, ou enfin qui, dans les divers établissemens consacrés au soulagement de l'humanité, l'auront servie avec zèle et distinction. Ils devront résider à Paris. — Les associés ordinaires seront au nombre de quatre-vingts, dont vingt seulement résidant à Paris : ils seront pris parmi les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens et les savans du royaume qui se sont fait connaître d'une manière avantageuse, soit par leurs écrits, soit par leurs succès dans la pratique ou dans l'enseignement. — Le nombre des associés étrangers est fixé à trente : ils seront choisis parmi les médecins, chirurgiens, pharmaciens et savans étrangers les plus célèbres. — Les associés de toutes les classes appartiendront au corps de l'académie, et ne seront attachés à aucune section en particulier.

8. Les adjoints seront choisis de préférence parmi les médecins, chirurgiens, officiers de santé et pharmaciens qui auront présenté ou envoyé à l'académie des observations ou des mémoires, et qui auront montré le plus de zèle pour contribuer à ses travaux. Ceux qui résideront à Paris, prendront le titre *d'adjoints résidans*; ceux qui résideront dans les départemens ou à l'étranger, prendront le titre d'*adjoints correspondans*. — Le nombre des adjoints résidans pourra égaler celui des titulaires de la section à

(1) *Extrait de l'ordonnance du 2 avril 1817 :*

ART. 8. « Le premier cinquième des reconnaissances de « liquidation, appelé en remboursement en 1821 par l'ar« ticle 5 de la loi du 25 mars, sera déterminé de la ma« nière ci-après.

9. « Sur les dix chiffres formant le système numérique, « il en sera, par un tirage public, en déc. 1820, désigné « deux par le sort : les reconnaissances de liquidation alors « en émission dont les numéros finiront par l'un de ces « deux chiffres seront remboursables à compter du 22 mars « 1821. Les numéros déjà déterminés par le sort ne seront « plus employés lors de l'enregistrement des reconnais« sances à émettre postérieurement au tirage. »

laquelle ils seront attachés : le nombre des adjoints correspondans est indéterminé.

9. Chacune des trois sections de l'académie élira ses membres honoraires, ses membres titulaires et ses adjoints. Les associés seront élus par l'académie entière; toutefois, l'élection des honoraires, titulaires et associés ne sera définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par nous. Quant à l'élection des adjoints, elle devra être confirmée par l'académie entière.

10. L'académie s'assemblera ou en corps, ou par section. Les séances générales se tiendront une fois tous les trois mois; et les séances des sections, deux fois chaque mois.

11. Les séances générales auront pour objet, d'une part, l'administration et les affaires générales de l'académie : et, de l'autre, les matières de science dont la discussion exigera le concours de toutes les sections. — Les séances des sections seront consacrées aux objets de science et d'étude dont chacune d'elles devra spécialement s'occuper. Lorsqu'il se rencontrera des matières qui intéresseront à la fois deux sections, ces deux sections se réuniront pour les discuter en commun. Ces mêmes matières seront toujours renvoyées à des commissions mixtes.

12. Les honoraires et les titulaires d'une section assisteront, quand ils voudront, aux séances des deux autres sections. Les associés et les adjoints pourront assister à toutes les séances, soit générales, soit de section. — Les honoraires, les titulaires et les associés auront voix délibérative en matière de science. Les diverses nominations et les affaires générales de l'académie seront exclusivement réservées aux titulaires.

13. Indépendamment de ses séances privées, soit générales, soit particulières, l'académie tiendra annuellement trois séances publiques, une pour chacune de ses sections. — Ces séances seront principalement destinées, 1° à rendre compte des travaux de la section qui occupera la séance : 2° à faire connaître, par des éloges ou des notices historiques, les membres que cette section aura perdus; 3° à annoncer les sujets de prix qu'elle proposera pour l'année courante : 4° enfin, à proclamer les noms de ceux qui auront remporté les prix proposés antérieurement.

14. Le bureau général de l'académie sera composé d'un président d'honneur perpétuel, d'un président temporaire, d'un secrétaire et d'un trésorier. Notre premier médecin en titre sera, de droit, président d'honneur perpétuel de l'académie. Le président temporaire, le secrétaire et le trésorier seront élus par l'académie entière, et nécessairement choisis parmi ses membres titulaires : ils pourront être indifféremment dans l'une ou dans l'autre des trois sections. Le président ordinaire et le secrétaire seront en fonctions pendant une année, et le trésorier pendant cinq.

15. Le bureau particulier de chaque section sera composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, tous choisis parmi les titulaires de cette section. Les présidens et secrétaires ne seront en fonctions que pendant une année. — Il pourra être, dans la suite, nommé des secrétaires perpétuels pour les sections dont les travaux rendraient cette disposition nécessaire. Leur nomination devra être soumise à notre approbation.

16. L'académie aura un conseil d'administration composé du président d'honneur perpétuel, du président temporaire et du trésorier de l'académie, des présidens et des secrétaires des trois sections, et du doyen de la faculté de médecine de Paris, lequel sera toujours, de droit, membre de l'académie. — Ce conseil sera spécialement chargé d'administrer les affaires de l'académie, et de répartir entre les trois sections les matières dont chacune d'elles devra s'occuper. Il s'assemblera une fois par semaine; il aura droit de convoquer des assemblées extraordinaires, soit générales, soit de section, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ou utile.

17. Il sera ultérieurement statué sur les dépenses de l'académie et sur les moyens d'y pourvoir.

18. L'académie royale de médecine pourra accepter, en se conformant aux lois et réglemens, des legs et donations destinés à favoriser les progrès de la science.

19. Des réglemens rédigés par l'académie détermineront son régime intérieur, la tenue de ses assemblées, le mode qu'elle suivra dans ses nominations, l'ordre et la direction de ses travaux, les formes de son administration, les obligations de ses différens membres, et, en général, tout ce qui n'aurait pas été prévu ou réglé par la présente ordonnance. Ces réglemens seront soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

20. Pour la première formation de l'académie, nous nous réservons de nommer une partie des honoraires, des titulaires et des associés.

23 déc. = 14 janv. 1821. — *O. du Roi qui supprime pour cause d'abus le mandement de l'évêque de Poitiers en date du 26 oct. 1820.*

Louis, etc. — Vu un mandement de l'évêque de Poitiers, en date du 26 oct. 1820, par lequel il ordonne de lire dans toutes les églises paroissiales de son diocèse la lettre par lui écrite au Saint Siége, le 8 août de la même année, au sujet des prêtres et des fidèles dissidens, et le bref de sa Sainteté donné en réponse, à Sainte Marie Majeure, le 27 septembre suivant; — Vu la déclaration du 8 mars 1772, et les articles premiers de la loi du 8 avril 1802 (18 germ. an X), et du décret du 28 fév. 1810; — Vu la lettre écrite à notre garde-des-sceaux, par l'évêque de Poitiers, le 5 décembre présent mois, de laquelle il résulte qu'il a publié ledit bref, non vérifié, par pure inadvertance et sans aucune intention de contrevenir aux lois du royaume; — Considérant que l'évêque de Poitiers avait usé de ses droits et de sa juridiction lorsqu'il a interdit les prêtres dissidens, et averti ses diocésains qu'ils étaient sans pouvoirs pour administrer les sacremens; que, s'il jugeait à propos de consulter le pape sur cet acte d'administration de son diocèse, il ne pouvait publier le bref reçu de sa Sainteté qu'avec notre préalable autorisation; que c'est une des règles les plus anciennes et les plus importantes de notre royaume, que, sous aucun prétexte que ce soit, les bulles, brefs, rescrits, constitutions, décrets et autres expéditions de cour de Rome, à l'exception de ceux concernant le for intérieur seulement et les dispenses de mariage, ne puissent être reçus ni publiés sans avoir été préalablement vus et vérifiés par le Gouvernement; — Que, s'il résulte de la lettre de l'évêque de Poitiers, ci-dessus visée, qu'il n'a agi que par inadvertance et sans intention de contrevenir aux lois du royaume, il est toutefois d'une nécessité indispensable de maintenir l'observance desdites lois; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Il y a abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers susmentionné, en ce qu'il a ordonné la lecture et la publication d'un bref de sa Sainteté sans notre autorisation; et ledit mandement est et demeure supprimé.

JANVIER 1821.

3 janv. = 1er fév. — *O. du Roi portant règlement pour la régie des contributions indirectes.*

ART. 1er. Il y aura un directeur général de la régie des contributions indirectes et cinq administrateurs.

2. Le directeur général dirigera et surveillera, sous les ordres de notre ministre des finances, toutes les opérations relatives à cette perception. — Il travaillera seul avec le ministre des finances. — Il correspondra seul avec les autorités militaires, administratives et judiciaires. — Il aura seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance. — Il signera seul les ordres généraux de service.

3. Le ministre des finances fera la division du travail entre les administrateurs. — Chacun d'eux sera chargé de suivre les parties de service qui lui seront spécialement attribuées. — Il correspondra avec les directeurs sur les objets qui seront placés sous sa surveillance : il travaillera particulièrement avec le directeur général, et prendra ses décisions sur tous les points qui seront dans ses attributions directes, lorsqu'il y aura lieu à discussion, ou à décision nouvelle.

4. Le directeur général et les administrateurs se formeront en conseil d'administration. — Le directeur général en aura la présidence. — En cas d'empêchement, il la déléguera à l'un des administrateurs. — Le ministre des finances appellera près de lui, dans les occasions où il le jugera convenable, le conseil d'administration. — En cas d'absence du directeur général, le ministre des finances désignera celui des administrateurs qui en remplira les fonctions.

5. Le conseil d'administration délibérera, sur le rapport qui lui sera fait par l'un des administrateurs : — 1° Sur le budget général des dépenses de l'administration, sur lequel il donne son avis motivé : — 2° Sur toutes les affaires résultant de procès-verbaux, saisies et contraventions; — 3° Sur le contentieux de la comptabilité, débets des rece-

Digitized by Google

veurs, contraintes à exercer contre les redevables; — 4° Sur les demandes en décharge ou remboursement de droits; — 5° Sur la liquidation des pensions de retraite de tout grade; — 6° Sur les suppressions, divisions et créations d'emplois; — 7° Sur les projets, devis, marchés et adjudications à passer pour le service de la régie; — 8° Sur les révocations, destitutions et mise à la retraite des employés; — 9° Sur les questions douteuses, dans tous les cas d'application des lois, ordonnances et réglemens, dans tous ceux qui ne sont pas prévus ou qui ne sont pas suffisamment définis par lesdites lois, ordonnances et réglemens, et sur les instructions générales relatives à leur exécution; — 10° Sur les autres affaires sur lesquelles notre ministre des finances jugera convenable d'avoir son avis, et sur celles qui lui seront aussi, à cet effet, renvoyées par le directeur général.

6. Les délibérations du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix : en cas de partage d'opinions, la voix du directeur général sera prépondérante. — Il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, pour en référer au ministre des finances, qui statuera : mais, dans ce cas, il fera préalablement part de ses motifs au conseil pour le mettre à même de modifier sa délibération, s'il y a lieu, ou de l'appuyer de nouvelles observations, qui seront jointes par le directeur général à son rapport au ministre.

7. Le directeur général présentera à l'approbation du ministre des finances l'état de composition des bureaux de l'administration centrale à Paris, avec l'indication des traitemens attribués à chaque grade. — Il lui soumettra, chaque année, le budget général des dépenses de l'administration, tel qu'il aura été délibéré par le conseil. — Il lui remettra, chaque mois, les bordereaux et états de situation de toutes les recettes et dépenses. — Il soumettra à son approbation les délibérations du conseil d'administration sur les dispositions de service qui donneraient lieu à une dépense nouvelle, sur les objets dont la décision ne lui est pas attribuée, et sur les questions douteuses, dans tous les cas d'application des lois, ordonnances et réglemens, dans tous ceux qui ne seraient pas prévus ou qui ne seraient pas suffisamment définis par lesdites lois, ordonnances et réglemens, ainsi que sur les instructions générales relatives à leur exécution. — Il lui rendra compte périodiquement de tous les résultats de son administration.

8. Les administrateurs et les inspecteurs généraux sont nommés par nous, sur le rapport de notre ministre des finances. — Notre ministre des finances proposera à notre approbation la nomination aux places de directeurs. — Il nommera aux places d'entreposeurs et d'entreposeurs-receveurs centraux. — Le directeur général nommera à tous les autres emplois, après avoir pris l'avis de celui des administrateurs dans les attributions duquel se trouvera la suite principale de la partie de service pour laquelle la nomination aura lieu. — Il se conformera à l'ordre hiérarchique des grades et aux règles pour l'avancement et les nominations.

9. Le directeur général révoque, destitue et met à la retraite les employés dont la nomination lui est attribuée, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, conformément aux art. 5 et 6 ci-dessus. — Il peut aussi suspendre les autres employés, sauf à rendre compte immédiatement au ministre des finances, qui statue.

10. Dans les affaires résultant de procès-verbaux de saisie et de contravention, les transactions seront définitives, — 1° Par le consentement du directeur d'arrondissement, lorsque les condamnations, confiscations ou amendes ne pourront s'élever à une valeur de plus de 500 f.; — 2° Avec l'approbation du directeur général, lorsque lesdites condamnations pourront s'élever de 500 fr. à 3,000 fr.; — 3° Par l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il y aura eu dissentiment entre le directeur général et le conseil d'administration, et, dans tous les cas, lorsque le montant des condamnations excédera 3,000 fr.

11. Le conseil d'administration arrête, sur le rapport de l'administrateur chargé de la comptabilité, les comptes annuels de l'administration; le directeur général les vise, et les transmet au ministre des finances avec les pièces à l'appui. — (*Voy.* O. du 4 déc. 1822.)

3 janv.-1er fév. — *O. du Roi portant règlement pour la régie de l'enregistrement et des domaines.*

ART. 1er. Il y aura un directeur général de l'enregistrement et des domaines, six administrateurs et un secrétaire général.

2. Le directeur général dirigera et surveillera, sous les ordres de notre ministre des finances, toutes les opérations relatives à cette perception. — Il travaillera seul avec le ministre des finances. — Il correspondra seul avec les autorités militaires, administratives et judiciaires. — Il aura seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance. — Il signera seul les ordres généraux de service.

3. Le ministre des finances fera la division du travail entre les administrateurs. — Chacun d'eux sera chargé de suivre les parties de service qui lui seront spécialement attribuées. — Il correspondra avec les directeurs sur les objets qui seront placés sous sa surveillance : il travaillera particulièrement avec le directeur général, et prendra ses décisions sur tous les points qui seront dans ses attributions directes, lorsqu'il y aura lieu à discussion, ou à décision nouvelle.

4. Le directeur général et les administrateurs se formeront en conseil d'administration. — Le directeur général en aura la présidence. — En cas d'empêchement, il la déléguera à l'un des administrateurs. — Le ministre des finances appellera près de lui, dans les occasions où il le trouvera convenable, le conseil d'administration. — En cas d'absence du directeur général, le ministre des finances désignera celui des administrateurs qui en remplira les fonctions.

5. Le conseil d'administration délibérera, sur le rapport qui lui sera fait par l'un des administrateurs : — 1° Sur le budget général des dépenses de l'administration, sur lequel il donnera son avis motivé; — 2° Sur le contentieux administratif et judiciaire; — 3° Sur le contentieux de la comptabilité, débets des comptables, contraintes à exercer contre les redevables; — 4° Sur les demandes en remboursement, remise ou modération de doubles droits et amendes de contravention; — 5° Sur la liquidation des pensions de retraite de tout grade; — 6° Sur les suppressions, divisions et créations d'emplois; — 7° Sur les projets, devis, marchés et adjudications à passer pour le service de la régie; — 8° Sur les révocations, destitutions et mises à la retraite des employés; — 9° Sur les questions douteuses, dans tous les cas d'application des lois, ordonnances et réglemens, dans tous ceux qui ne sont pas prévus ou qui ne sont pas suffisamment définis par lesdites lois, ordonnances et réglemens, et sur les instructions générales relatives à leur exécution; — 10° Sur les autres affaires sur lesquelles notre ministre des finances jugera convenable d'avoir son avis, et sur celles qui lui seront aussi, à cet effet, renvoyées par le directeur général.

6. Les délibérations du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix : en cas de partage d'opinions, la voix du directeur général sera prépondérante. — Il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, pour en référer au ministre des finances, qui statuera; mais dans ce cas, il fera préalablement part de ses motifs au conseil, pour le mettre à même de modifier sa délibération, s'il y a lieu, ou de l'appuyer de nouvelles observations, qui seront jointes par le directeur général à son rapport au ministre.

7. Le directeur général présentera à l'approbation du ministre des finances l'état de composition des bureaux de l'administration centrale à Paris, avec l'indication des traitemens attribués à chaque grade. — Il lui soumettra, chaque année, le budget général des dépenses de l'administration, tel qu'il aura été délibéré par le conseil. — Il lui remettra, chaque mois, les bordereaux et états de situation de toutes les recettes et dépenses. — Il soumettra à son approbation les délibérations du conseil d'administration sur les dispositions de service qui donneraient lieu à une dépense nouvelle, sur les objets dont la décision ne lui est pas attribuée, et sur les questions douteuses, dans tous les cas d'application des lois, ordonnances et réglemens, dans tous ceux qui ne seraient pas prévus ou qui ne seraient pas suffisamment définis par lesdites lois, ordonnances et réglemens, ainsi que sur les instructions générales relatives à leur exécution. — Il lui rendra compte périodiquement de tous les résultats de son administration.

8. Les administrateurs et le secrétaire général seront nommés par nous, sur le rapport de notre ministre des finances. — Notre ministre des finances proposera à notre approbation la nomination aux places de directeurs et d'inspecteurs généraux. — Il nommera aux places d'inspecteurs particuliers et à celles de conservateurs des hypothèques. — Le directeur général nommera à tous les autres emplois, après avoir pris l'avis de celui des administrateurs dans les attributions duquel se trouvera la suite principale de la

partie du service pour laquelle la nomination aura lieu. — Il se conformera à l'ordre hiérarchique des grades et aux règles pour l'avancement et les nominations.

9. Le directeur général révoque, destitue et met à la retraite les employés dont la nomination lui est attribuée, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, conformément aux art. 5 et 6 ci dessus. — Il peut aussi suspendre les autres employés, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre des finances, qui statue.

10. Le conseil d'administration arrête, sur le rapport de l'administrateur chargé de la comptabilité, les comptes annuels de l'administration. — Le directeur général les vise, et les transmet au ministre des finances, avec les pièces à l'appui.

11. Notre ordonnance du 28 déc. 1816 continuera d'être exécutée dans toutes celles de ses dispositions auxquelles il n'est pas dérogé.

3 janv.-27 fév. — *O. du Roi qui approuve les Travaux à faire pour la construction d'un Pont sur la rivière de Lergue, route départementale de l'Hérault, et contient le Tarif des droits de péage à percevoir au passage de ce Pont.*

Art. 1er. Le projet des travaux à faire pour la construction d'un pont sur la rivière de Lergue, route départementale de l'Hérault, n° 14, de Montpellier à Clermont, est approuvé : les travaux seront exécutés sous la direction et surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées.

2. La dépense de cette construction, évaluée par le devis à 60,900 fr., sera payée ainsi qu'il suit : un quart par le département dans le budget des exercices 1819, 1820, 1821 et 1822, selon le vœu du conseil général : un quart par la ville de Clermont, à porter, d'après le vœu du conseil municipal, aux budgets de la ville. — Les deux autres quarts seront avancés par l'adjudicataire, moyennant la concession qui lui sera faite pour un temps qui ne pourra excéder quarante-six années, des produits du péage qui sera établi au passage de ce pont, après la réception définitive des ouvrages et à partir du jour où il sera livré au public.

3. Les droits du péage dont la perception est autorisée et dont l'état demeurera annexé à la présente, seront fixés conformément au tarif relaté dans l'arrêté du préfet du département en date du 12 oct. 1820. Seront compris dans les exemptions légales et d'usage, les corps de troupes et les militaires isolés, porteurs de feuilles de route ou d'ordres de service.

4. L'adjudicataire sera tenu de terminer les travaux pour le 1er janv. 1825 au plus tard ; il demeurera chargé de l'entretien du pont pendant tout le temps de sa jouissance du péage, et d'y faire, à la première réquisition, les réparations qui seront reconnues nécessaires par le préfet.

5. Les travaux et le péage seront l'objet d'une même adjudication publique au rabais, qui n'aura d'effet qu'après l'approbation de notre ministre de l'intérieur. — (On n'a pas imprimé ici le tarif des droits de péage. — *Voy.* VII, Bull. 431, n° 10,076.)

3 janv.-21 fév. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Caisse d'épargnes et de Prévoyance pour le département des Bouches-du-Rhône.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu l'acte constitutif de la caisse d'épargnes et de prévoyance pour le département des Bouches-du-Rhône, souscrit par les fondateurs de cet établissement réunis en assemblée, et passé devant notaire le 9 oct. 1820 : — Vu l'avis du préfet en date du 15 mai ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'établissement de bienfaisance projeté à Marseille, sous le nom de *Caisse d'épargnes et de prévoyance du département des Bouches du Rhône*, est et demeure autorisé conformément à l'acte constitutif contenant les statuts dudit établissement et passé devant notaire, le 9 oct. 1820, par l'assemblée générale des souscripteurs : copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre présente autorisation, en cas de non-exécution ou de violation desdits statuts par nous approuvés : le tout sauf le droit des tiers, et sans préjudice des dommages intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la caisse. — *Voy.* VII, Bull. 434, n° 10,144.)

5 janv. — *Avis du comité des finances du Conseil d'état, sur la question de savoir à qui appartiennent les épaves.*

Le comité des finances, sur le renvoi qui lui a été fait par S. Exc. le ministre secrétaire d'état des finances, d'une réclamation faite par un sieur *Foccard*, contre un arrêté du préfet du Cher, du 19 sept. 1818, qui porte qu'une balle de laine restée sur le champ de foire de la commune de Riom, et trouvée le 27 juill. 1818, sera vendue au profit du domaine, ledit sieur *Foccard* prétendant l'avoir trouvée, et en qualité d'inventeur, avoir droit au prix de la vente ; ladite réclamation à laquelle se trouve jointe une lettre de M. le préfet du Cher au sieur *Foccard*, par laquelle il lui fait connaître qu'il n'est pas prouvé qu'il ait réellement trouvé la balle de laine, et que quand même il en serait l'inventeur, la jurisprudence sur les objets perdus n'ayant été fixée par aucune loi depuis la révolution, on devrait se reporter aux anciennes coutumes du Berri, qui attribuaient le droit d'épave aux seigneurs, que l'Etat leur ayant succédé, c'est à lui que le droit à la propriété de la balle de laine trouvée devrait être dévolu ; — Vu les observations du ministre de l'intérieur, en transmettant ladite réclamation, dans lesquelles il déclare, après avoir établi que le droit d'épave devrait plutôt appartenir aux communes qu'à l'Etat, que cependant son but n'est pas de s'opposer aux prétentions du domaine, mais qu'il lui paraît que les lois n'ont prescrit aucune disposition positive pour les choses perdues, et qu'il serait important de remplir cette lacune comme l'indique l'art. 717 du Code civil, en proposant un projet de loi aux chambres ; — Vu l'avis du conseil d'administration des domaines, adopté par M. le directeur général de cette administration, dans lequel il pose en principe que la législation actuelle est suffisante pour attribuer à l'Etat des choses perdues ; — Vu les lois des 28 mars et 1er déc. 1790, 20 avril 1791, les art. 539, 713, 717 et 2279 du Code civil ; — Considérant que la loi du 20 avril 1791 porte qu'à partir du 4 août 1789 le droit d'épave n'aura plus lieu en faveur des ci devant seigneurs ; — Que la loi du 1er déc. 1790 a attribué à l'Etat tous les biens et effets meubles et immeubles demeurant vacans et sans maîtres ; — Que le même principe se trouve implicitement exprimé dans le Code civil, aux art. 539 et 713 ; — Qu'en conséquence, les dispositions générales relatives aux biens et effets meubles et immeubles demeurés vacans et sans maîtres paraissent applicables à l'espèce ; — Que d'ailleurs les droits de l'administration étant les seuls apparens, et la régie des domaines se trouvant régulièrement nantie de l'objet trouvé, elle est fondée à le garder en séquestre, et ne doit s'en dessaisir que dans le cas où le véritable propriétaire se présenterait, ou bien qu'un jugement du tribunal attribuerait l'objet trouvé à l'inventeur (1) ; — Considérant, quant à l'arrêté du préfet du Cher, qu'il statue sur une contestation de propriété qui est du ressort des tribunaux ; — Considérant que, bien que l'art. 717 renvoie à des lois particulières, pour régler les droits sur les choses perdues, il paraît cependant que les principes généraux de la législation qu'on a appliqués jusqu'à présent n'ont donné lieu à aucune réclamation. — Est d'avis, — 1° Que l'arrêté du préfet du Cher du 19 sept. 1818 doit être annulé comme incompétemment rendu ; — 2° Que la réclamation du sieur *Foccard* ne doit pas être admise, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux, s'il le juge convenable. — (*Voy.* S. 21, 2, 70.)

9 janv.-7 fév. — *O. du Roi qui établit, pour les cantons y dénommés, un Conseil de Prud'hommes, dont le siége est fixé à Thann, département du Haut-Rhin.*

Art. 1er. Il sera établi, pour les cantons de Cernay, de Thann et de Masevaux, un conseil de prud'hommes, dont le siége sera fixé dans ladite ville de Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut Rhin.

2. Ce conseil sera composé de cinq membres, dont trois seront choisis parmi les marchands fabricans demeurant dans l'étendue des trois cantons ci dessus désignés, et les deux autres parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés.

3. Indépendamment des cinq membres dont il est ques-

(1) *Voy.* Décision du ministre des finances, du 3 août 1815. S. 16, 2, 2.

tion dans l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux suppléans, l'un marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté, tous deux également pris parmi les fabricans et ouvriers des trois cantons. Ces suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

4. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, chefs-d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons ou apprentis travaillant pour les fabriques situées dans lesdits cantons de Cernay, Thann et Masevaux, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

5. Dans le cas où il serait interjeté appel du jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de Belfort, dans l'arrondissement duquel lesdits cantons se trouvent compris.

6. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret et par ceux des 18 mars 1806 et 3 août 1810.

7. La ville de Thann fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil. Les dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et de paiement du traitement attribué au secrétaire seront à la charge des trois villes de Cernay, Thann et Masevaux, et réparties entre elles à raison d'un tiers pour chacune.

10 = 25 janv. — *O. du Roi qui exclut du bénéfice de la Prime accordée sur les Cotons des deux Amériques importés en France par des Navires français ceux chargés dans les îles Canaries, les Açores, Malte et Madère.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 26 juill. dernier par laquelle nous avons accordé une prime de 20 fr. par cent kilogrammes pour les cotons en laine des deux Amériques que les navires français vont chercher hors d'Europe, ailleurs que dans les ports des Etats-Unis d'Amérique; — Voulant empêcher que cette prime ne s'applique abusivement à des cargaisons prises dans des pays réputés hors d'Europe, mais trop voisins des ports du continent pour que leur fréquentation entretienne la navigation au long cours, que nous voulons favoriser: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La prime établie par notre ordonnance du 26 juill. dernier, pour les cotons en laine des deux Amériques apportés par navires français, ne sera allouée qu'aux chargemens pris hors de l'Europe et des îles voisines de son continent, à l'exclusion des Etats-Unis de l'Amérique.

2. En conséquence, ne seront pas considérées comme hors de l'Europe les îles Canaries, les Açores, Malte ni Madère.

12 janv. — 1er fév. — *O. du Roi portant convocation de plusieurs Colléges électoraux, à l'effet de compléter les Députations des six Départemens y dénommés.*

Louis, etc. — Considérant que les députations des départemens des Ardennes, de la Gironde, d'Indre-et-Loire, du Lot, des Basses-Pyrénées et de la Haute-Vienne sont incomplètes: la députation du département des Ardennes, par la nomination du sieur *Lefèvre Gineau* dans les deux arrondissemens, et par son option pour le premier; celle de la Gironde, par la démission du sieur de *Lur-Saluces*; celle d'Indre-et-Loire, par l'option du sieur *de la Bourdonnaye* pour le département de Maine et Loire; la députation du Lot, par la mort du sieur *de Barrairon*: celles des Basses-Pyrénées et de la Haute-Vienne, par les décisions de la chambre des députés qui ont annulé les élections du sieur *de Saint-Criq* et du sieur *Bachelerie*; — Vu l'art. 35 de la Charte constitutionnelle, les lois des 5 fév. 1817, 29 juin 1820, et nos ordonnances des 4 sept. et 11 oct. 1820; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le collége électoral du département des Ardennes, celui du quatrième arrondissement du département du Lot, et celui du premier arrondissement du département de la Haute-Vienne sont convoqués pour le 5 mars prochain. Ils se réuniront, le premier à *Vouziers*, le deuxième, à Gourdon, et le troisième à Saint Junien. — Les listes électorales de ces collèges seront affichées, dans chacun des trois arrondissemens, le 25 du présent mois: les réclamations auxquelles elles pourront donner lieu cesseront d'être admises après le 25 fév., et les listes seront définitivement closes, conformément à l'art. 4 de notre ordonnance du 4 sept., le 28 du même mois.

2. Les collèges départementaux de la Gironde, d'Indre-et-Loire et des Basses-Pyrénées, sont convoqués pour le 8 mars prochain: Ils se réuniront, le premier à Bordeaux, le deuxième à Tours, et le troisième à Pau. — Les listes électorales seront affichées dans chacun de ces départemens, le 27 du présent mois: les réclamations auxquelles elles pourront donner lieu cesseront d'être admises après le 27 février, et les listes seront définitivement closes le 3 mars.

3. Chacun des collèges convoqués par les deux articles précédens élira un député: il sera procédé pour cette élection et pour les opérations y relatives, conformément à nos ordonnances des 4 sept. et 11 oct. 1820. — (*Voy.* O. du 6 fév. 1821.)

13 = 14 janv. — *L. relative au Recouvrement provisoire des six premiers douzièmes des Contributions directes et à la Perception des Impositions indirectes pendant l'année 1821.*

ART. 1er. Provisoirement, et attendu le retard qu'éprouvera la confection des rôles de 1821, les six premiers douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, et de celle des portes et fenêtres et des patentes seront recouvrés sur les rôles de 1820.

2. Jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, toutes les autres contributions seront perçues, en 1821, conformément aux lois rendues pour l'exercice 1820.

3. Il est ouvert provisoirement un crédit de 208,000,000, à répartir entre les ministères, proportionnellement aux besoins de leur service respectif, d'après les bases déterminées par la loi de finances de 1820.

22 janv. = 10 fév. — *O. du Roi portant Convocation de plusieurs Colléges électoraux, à l'effet de compléter les Députations des six Départemens y dénommés.*

Louis, etc. — Les députations des départemens de l'Ariége, de la Dordogne, de Loire-et-Cher, de la Moselle, de Seine-et-Oise et de la Vendée, étant incomplètes: la première, par le décès du sieur baron *Calvet de Madaillan*; la seconde, par la démission du sieur *Laval*; la troisième, par l'option du sieur *Pardessus* pour le département des Bouches-du-Rhône; la quatrième, par la démission du sieur comte *Grenier*; la cinquième, par le décès du sieur baron *de Jamilhac*; la sixième, par l'option du sieur baron *Bignon* pour le département du Haut-Rhin; — Vu l'article 35 de la Charte constitutionnelle, les lois des 5 fév. 1817 et 29 juin 1820, et nos ordonnances des 4 sept. et 11 oct 1820; — Vu le message de la chambre des députés du 19 janv., annonçant le résultat du tirage au sort qui a eu lieu, conformément à l'art. 9 de la loi du 29 juin 1820, entre les arrondissemens électoraux des départemens de l'Ariége, de la Dordogne, de la Moselle et de Seine-et-Oise; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le collége électoral du deuxième arrondissement du département de l'Ariége, celui du quatrième arrondissement du département de la Dordogne, celui du troisième arrondissement du département de la Moselle, et celui du troisième arrondissement du département de Seine-et-Oise, sont convoqués pour le 15 mars prochain. Ils se réuniront, le premier, à Pamiers; le second, à Sarlat; le troisième, à Metz; et le quatrième, à Montfort-l'Amaury. — Les listes électorales de ces collèges seront affichées dans chacun des quatre arrondissemens le 5 février. Les réclamations auxquelles elles pourront donner lieu cesseront d'être admises après le 7 mars; et les listes seront définitivement closes, conformément à l'art. 4 de notre ordonnance du 4 sept 1820, le 10 du même mois.

2. Les collèges départementaux de Loir-et-Cher et de la Vendée sont convoqués pour le 17 mars prochain; ils se réuniront, le premier, à Blois, le second, à Bourbon-Vendée. — Les listes électorales seront affichées dans chacun de ces départemens le 8 fév. Les réclamations auxquelles elles pourront donner lieu cesseront d'être admises après le

7 mars, et les listes seront définitivement closes le 12 du même mois.

3. Chacun des collèges convoqués par les deux articles précédens élira un député. Il sera procédé, pour cette élection et pour les opérations y relatives, conformément à nos ordonnances des 4 sept. et 11 oct. 1820.

13 janv.=1er fév. — *O. du Roi portant suppression du bureau de sortie des boissons de Bailleul, département du Nord.*

Louis, etc. — Vu l'art. 34 de la loi du 17 déc. 1814; — Vu les art. 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, les articles 2 et 3 de notre ordonnance du 11 juin de la même année; — Vu aussi notre ordonnance du 20 mai 1818; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Le bureau de Bailleul cessera de faire partie des points de sortie par lesquels les boissons peuvent être expédiées à l'étranger, en exécution de notre ordonnance du 20 mai 1818.

23 janv.=1er fév. — *O. du Roi qui prescrit la vente, sur les lieux, des objets d'or et d'argent déposés dans les greffes des Tribunaux, lesquels étaient précédemment remis aux hôtels des monnaies.*

Art. 1er. Les objets d'or et d'argent déposés dans les greffes des tribunaux à l'occasion des procès civils ou criminels terminés par un jugement définitif, ou à l'égard desquels l'action est prescrite dans les divers tribunaux, cesseront d'être envoyés aux hôtels des monnaies, ainsi qu'il avait été réglé par la loi du 31 mars 1796 (11 germ. an IV); ces objets seront remis, à l'avenir, aux receveurs des domaines des départemens, pour être vendus aux enchères, comme les autres effets mobiliers de même origine.

2. Conformément aux dispositions de l'art. 18 de la loi du 9 nov. 1797 (19 brum. an VI), les receveurs des domaines devront, avant de faire procéder à ces ventes, faire vérifier par les bureaux de garantie si les ouvrages d'or et d'argent ont été fabriqués au titre prescrit par la loi, et ils paieront les droits pour ceux qui ne les auraient pas acquittés avant le dépôt.

23 janv.=1er mars. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de l'établissement à Nantes d'une Caisse d'Epargnes et de Prévoyance pour le département de la Loire-Inférieure.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les actes successivement passés pardevant *Brard* et son confrère, notaires royaux à Nantes, les 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31 août, les 2, 5 et 6 sept. 1820, et les 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 oct. dernier, concernant l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, lesdits actes annonçant, au 22e article, les résultats de l'organisation et de l'administration de cet établissement; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'établissement à Nantes d'une caisse d'épargnes et de prévoyance pour le département de la Loire-Inférieure, et la société anonyme pour la direction et l'administration de cette caisse, sont et demeurent autorisés, conformément aux statuts consignés dans l'acte du 23 août 1820, dont copie est annexée à la présente ordonnance.

2. Notre présente autorisation s'étendra à la durée de trente années, à la charge de la fidèle exécution des statuts, nous réservant de la révoquer en cas de violation; le tout sauf les droits des tiers et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. L'administration de la société sera tenue de présenter tous les ans le compte rendu de sa situation, dont copies seront remises au préfet de la Loire-Inférieure, à la mairie et au tribunal de commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée, avec les statuts de la société, dans le *Moniteur* et dans le journal destiné à recevoir les avis judiciaires dans le département de la Loire-Inférieure. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la caisse. — *Voy.* VII, Bulletin 436, n° 10,176.)

26 janv.=28 avril. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de Loir-et-Cher.*

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de Loir-et-Cher, formée à Blois par actes passés pardevant *Pardessus* et son confrère, notaires à ladite résidence, les 15 sept. et 30 dec. 1820, est autorisée; les statuts sont aprouvés ainsi qu'il résulte du premier desdits actes et des rectifications portées par le dernier, lesquels actes resteront l'un et l'autre annexés à la présente ordonnance.

2. La présente autorisation étant accordée à ladite société à la charge par elle de se conformer aux lois et à ses statuts, nous nous réservons de la révoquer, dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sans préjudice des actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département de Loir-et-Cher et au greffe du tribunal de commerce de Blois.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite compagnie. Il sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts; il rendra compte du tout à notre ministre de l'intérieur. — Il informera le préfet du département de tout ce qui, dans les opérations de la compagnie, pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publique; il le préviendra de la tenue du conseil général des sociétaires. — Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtraient contraires aux lois et statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec les actes annexés: pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires du département de Loir-et-Cher, sans préjudice de toute autre publication requise. — (*Voy.* VII, Bulletin 446, n° 10,443.)

30 janv. = 17 fév. — *O. du Roi portant Réorganisation de la Direction générale des Subsistances militaires.*

Louis, etc. — Voulant mettre le système d'administration de la direction générale des subsistances militaires plus en rapport avec les autres branches de service administratif du département de la guerre, et donner à cette direction une organisation restreinte et plus économique; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

SECTION Ier. — *Du Personnel de la Direction générale.*

Art. 1er. L'administration des subsistances militaires continuera d'être exercée, sous les ordres de notre ministre de la guerre, par un directeur général.

2. Cette administration, quant au personnel, sera distinguée en administration centrale et en administration divisionnaire.

3. Le personnel de l'administration centrale sera composé, en outre du directeur général, de deux chefs de service, l'un pour les vivres et l'autre pour les fourrages, d'un secrétaire général, d'un caissier, et du nombre de commis que déterminera notre ministre de la guerre. — (*Voy.* O. du 28 août 1822.)

4. Le directeur général, les deux chefs de service, le secrétaire général et le caissier, seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

5. Le traitement annuel du directeur général est fixé à 35,000 f.; — Celui de chaque chef de service, à 15,000 f.; — Celui du secrétaire général, à 10,000 f.; — Celui du caissier, à 10,000 f.

6. Les divers employés ou commis de l'administration centrale seront nommés par notre ministre de la guerre, sur la proposition du directeur général.

7. Notre ministre de la guerre, sur la proposition du directeur général, déterminera les appointemens desdits employés ou commis.

8. Les deux chefs de service et le secrétaire général se

réuniront en conseil, au moins une fois par semaine, et toutes les fois que le directeur général l'aura ordonné, pour délibérer sur les mesures générales et sur les affaires au sujet desquelles il croira devoir prendre leur avis.

9. Lorsque le conseil dont il vient d'être parlé ne sera pas présidé par le directeur général, ce fonctionnaire en déléguera la présidence à l'un des trois membres qui la composeront.

10. Les délibérations dudit conseil seront inscrites sommairement sur un registre *ad hoc*, et signées par tous les membres qui y auront pris part.

11. Le directeur général aura la décision de toutes les affaires, et sera responsable envers notre ministre de la guerre. Les chefs de service, le secrétaire général et le caissier seront responsables envers le directeur général, sous les ordres duquel ils exerceront.

12. La correspondance avec le ministre de la guerre, les préfets, les intendans militaires et autres fonctionnaires publics devra toujours être signée par le directeur général.

13. La correspondance avec les directeurs divisionnaires et les autres agens de la direction générale pourra être signée par les chefs de service et le secrétaire général.

14. Quant au personnel de l'administration divisionnaire, il en sera formé un cadre permanent, dont nous déterminerons l'organisation par une ordonnance spéciale, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

15. Les agens de la direction formant le personnel de l'administration divisionnaire exerceront sous les ordres du directeur général et sous la surveillance spéciale des intendans et sous-intendans militaires.

Section II. — *De la Gestion du Service des Vivres.*

16. Les achats sur factures pour le service des vivres seront contrôlés, quant à leur date, à la nature et à la quantité des denrées achetées, par le *visa* d'enregistrement des sous-intendans militaires employés sur les lieux, auxquels lesdites factures devront être soumises dans le délai de deux jours, à partir de la date de chaque achat.

17. Le réglement de la dépense des achats sur factures, et celui des frais de manutention seront établis par les directeurs divisionnaires et arrêtés par les intendans militaires.

18. Les marchés principaux seront passés par le directeur général. Quant aux marchés passés dans les divisions par les agens de la direction générale, ces agens, suivant la nature des instructions qu'ils auront reçues du directeur général, devront, ou les soumettre à son approbation, ou les soumettre à l'approbation des intendans militaires.

19. La dépense constituée par l'effet des versemens effectués dans chaque division, en vertu des marchés mentionnés à l'article précédent, sera arrêtée, comme celle des achats sur factures, par les intendans militaires.

20. Les fonds pour l'exécution du service seront mis à la disposition de la direction générale à des époques et dans des proportions telles, qu'elle puisse toujours avoir au service courant un approvisionnement de cinq ou six mois.

21. Aussitôt que les circonstances le permettront, la direction générale devra en outre former un approvisionnement de réserve suffisant pour le service de six mois; la formation, l'emplacement, l'entretien et la consommation de cet approvisionnement seront soumis à des règles particulières, que déterminera notre ministre de la guerre.

22. Notre ministre de la guerre arrêtera pour l'administration des vivres un réglement de service, qui aura pour bases les dispositions ci-dessus.

Section III. — *De la Gestion du Service des Fourrages.*

23. Le service des fourrages continuera d'être fait par des entreprises partielles.

24. Les marchés pour l'exécution de ce service seront soumis aux règles déterminées ci-dessus pour les marchés relatifs au service des vivres. Néanmoins ils devront être passés par adjudications publiques, sur soumissions cachetées, lorsque le directeur général l'aura jugé convenable.

25. Les cahiers des charges pour ces marchés seront arrêtés par le directeur général, et soumis à l'approbation de notre ministre de la guerre.

26. Il sera toujours stipulé au cahier des charges que chaque entrepreneur devra, avant d'entrer en exercice, ou fournir une caution reconnue solvable, ou réaliser un cautionnement en rentes sur l'Etat, ainsi que le directeur général l'aura déterminé.

27. Il sera également stipulé au marché que les prix fixés ne seront invariables qu'autant que le taux moyen des denrées d'après les mercuriales de chaque place de garnison, pendant le cours de chaque année, sera renfermé dans des limites implicitement déterminées.

28. Les contestations qui pourraient naître entre la direction générale et les entrepreneurs, sur l'interprétation à donner aux conditions des marchés et sur les cas où il pourrait y avoir lieu à résiliation, seront jugées arbitralement, selon le mode que déterminera notre ministre de la guerre, et qui sera également stipulé au cahier des charges.

Section IV. — *Dispositions transitoires.*

29. Provisoirement, et jusqu'à ce que l'organisation prescrite à l'art. 14 soit arrêtée, le personnel de l'administration divisionnaire sera composé de deux inspecteurs généraux, de deux inspecteurs particuliers, de vingt et un directeurs de division, et du nombre de gérans, garde-magasins, aides-garde-magasins et commis, qui sera déterminé par notre ministre de la guerre, sur la proposition du directeur général.

30. Le traitement provisoire du personnel de l'administration divisionnaire sera également fixé par notre ministre de la guerre, sur la proposition du directeur général.

31. Notre ministre de la guerre, sur la proposition du directeur général, nommera les inspecteurs, les directeurs de division, les gérans et les garde-magasins, en les choisissant de préférence parmi ceux qui sont maintenant en activité de service. Les autres agens subalternes de l'administration divisionnaire seront nommés par le directeur général. — (*Voy.* O. des 21 mai 1817, 25 août et 30 déc. 1818, 26 nov. 1823 et 8 juin 1825.)

31 janv. = 22 mars. — *O. du Roi additionnelle à celle du 11 fév. 1820, portant autorisation de la Compagnie royale d'assurances sur la vie.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu notre ordonnance du 11 fév. 1820, portant autorisation d'une société anonyme sous le nom de *Compagnie royale d'assurances sur la vie*, et approbation de ses statuts y annexés; — Vu les art. 5 et 6 desdits statuts, portant qu'il pourra être fait, avec notre autorisation, des changemens aux tableaux et tarifs des diverses assurances de la société, et qu'il sera publié, par la compagnie, des tarifs supplémentaires et réglemens pour le développement de ses opérations, lesquels réglemens en forme d'arrêté général, par l'art. 4 de notre ordonnance, nous avons prescrit de soumettre à l'approbation; — Vu un arrêté général du conseil d'administration de ladite compagnie, déposé aux actes de *Colin de Saint-Menge* et son collègue, notaires à Paris, le 17 nov. 1820, portant supplément à son réglement général, et en outre trois nouveaux tableaux à substituer à ceux qui ont été ci-devant approuvés; — Vu une délibération dudit conseil d'administration pardevant les mêmes notaires, en date des 6, 13 et 14 déc. 1820, de laquelle il résulte que les opérations d'assurances de la compagnie ne sont pas encore commencées, en sorte qu'en ajournant l'émission de la moitié de ses actions capitales, c'est-à-dire, en autorisant l'ouverture desdites assurances avec la mise de 15,000,000 f., il se passera plusieurs années, non-seulement avant que la proportion que l'on s'est proposé de mettre entre les garanties offertes au public et les valeurs que les particuliers pourront confier à la compagnie soit dépassée, mais même avant que la somme desdites valeurs égale le capital réellement mis en caisse; en considération de quoi la compagnie délibère d'ajourner l'émission de trois mille de ses actions, à condition néanmoins que les actionnaires donneront leur consentement formel à ladite délibération; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'arrêté général et les trois tarifs déposés par le conseil d'administration de la société royale d'assurances sur la vie chez *Colin de Saint-Menge* et son collègue, notaires à Paris, le 17 nov. 1820, et la délibération dudit conseil d'administration passée pardevant les mêmes notaires, les 6, 13 et 14 déc. 1820, sont approuvés et resteront annexés à la présente ordonnance.

2. En conséquence de notre approbation, ledit arrêté général vaudra comme supplément aux réglemens généraux de la compagnie.

3. Les susdits tableaux seront substitués aux trois tableaux faisant partie des statuts annexés à notre ordonnance du 11 fév. 1820.

4. La compagnie est autorisée, quant à présent, et avec le consentement des actionnaires actuels, à limiter à trois mille l'émission de ses actions de 5,000 fr., après quoi elle pourra commencer immédiatement ses opérations.

5. Indépendamment du droit réservé par la délibération susénoncée au conseil d'administration de la compagnie, de déterminer l'époque où le capital de 30,000,000 sera complété par l'émission de la seconde moitié des actions, nous nous réservons d'ordonner ledit complément aussitôt que le développement des opérations de la compagnie en pourra rendre utile la garantie; et, pour cet effet, outre les communications ordonnées par l'art. 5 de notre ordonnance du 11 fév. 1820, la compagnie sera tenue de remettre, chaque semestre, copie certifiée du bilan de ses affaires à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec les actes annexés : pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice de la publication ordonnée par l'art. 46 du code de commerce. — (On n'a pas imprimé ici les tableaux et réglemens supplémentaires de la compagnie. — *Voy.* VII, Bull. 439, n° 10,253.)

FÉVRIER 1821.

3 fév. — *O. du Roi portant prorogation, jusqu'au 1er juill. 1821, de la prime accordée aux bâtimens français qui rapportent des cotons d'Amérique, d'ailleurs que des ports de l'Union.*

Les navires français qui auront chargé, soit dans nos colonies, soit dans des ports étrangers ou coloniés étrangères, situés hors d'Europe, et autres que ceux ou celles de l'Union, des cotons en laine provenant des deux Amériques, continueront, jusqu'au 1er juill. prochain, à jouir de la prime de 10 fr. par 100 kil., établie par notre ordonnance du 26 juill. 1820. — (*Voy.* O. des 20 juin et 26 oct. 1821.)

6 fév. — *Avis des comités de législation et du contentieux du Conseil d'Etat, qui décide que les ordonnances rendues en matière de conflit ne peuvent être considérées comme des arrêts définitifs du Conseil, dans le sens de l'art. 47 de la loi du 28 avril 1816, et qu'en conséquence elles ne sont pas sujettes au droit d'enregistrement fixe de 25 fr.*

Les comités de législation et du contentieux réunis, sur le renvoi fait par M. le sous secrétaire d'état au ministère de la justice, d'une lettre de son excellence le ministre des finances à monseigneur le garde-des-sceaux, de laquelle il résulte; — Que la dame de Sablé et le sieur Courtin étant en instance devant le juge de paix du canton d'Oisemont, le préfet de la Somme réclama, d'après l'invitation du sieur Courtin, cette affaire comme étant administrative, et prit, à cet effet, un arrêté de conflit; que cet arrêté ayant été soumis au conseil d'état, il en fut donné administrativement communication à la dame de Sablé et au sieur Courtin, afin qu'ils pussent fournir leurs observations; que le sieur Courtin garda le silence; que la dame de Sablé produisit un mémoire, dans lequel elle conclut à ce que ce conflit fût annulé, et que le 4 août 1817 il intervint une ordonnance royale qui annula l'arrêté du préfet; — Que la régie d'enregistrement et des domaines, considérant cette ordonnance comme un arrêt, prétendit qu'elle devait des enregistremens, conformément à l'art. 47 de la loi du 28 avril 1816; que l'avocat de la dame de Sablé ayant réclamé devant M. le ministre des finances contre cette perception, son excellence consulta monseigneur le garde des-sceaux, sur la question de savoir si cette perception est ou non légitime; — Vu un rapport de l'administration de l'enregistrement et des domaines sur cette question; — Vu l'art. 47 de la loi du 28 avril 1816, portant : seront sujets au droit fixe de 25 francs les arrêts définitifs de la cour de cassation et du conseil de sa majesté; — Considérant que la question de savoir si le droit d'enregistrement est dû sur l'ordonnance dont il s'agit tient à celle de savoir si les ordonnances rendues en matière de conflit peuvent être considérées comme des jugemens ou arrêts; — Considérant que l'on ne peut comprendre sous cette dénomination que des décisions rendues sur des intérêts privés, avec des formes judiciaires, et par conséquent sur une demande introduite par une partie, jugée contradictoirement avec une autre partie citée pour se défendre; — Que l'on reconnaît ce caractère dans toutes les ordonnances rendues sur l'avis du conseil d'état, au sujet de recours exercés contre les arrêtés des conseils de préfecture et des décisions ministérielles, puisque ces ordonnances jugent réellement des procès, et les jugent suivant les formes usitées pour l'instruction des procès; mais qu'aucun de ces caractères ne se rencontre dans les ordonnances relatives aux conflits; — Qu'en effet, 1° les conflits ne forment pas une contestation entre particuliers, mais entre les deux autorités publiques, administrative et judiciaire qui chacune revendiquent la même affaire, ou refusent de la juger; — 2° Que, dans ces sortes de débats, il ne s'agit ni d'intérêts privés, ni de l'application des lois civiles, mais du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois constitutionnelles; — 3° Qu'aussi ces affaires ne sont introduites ni par requête, ni par citation, le conseil d'état ne pouvant en être saisi que par le Gouvernement lui-même, qui seul a le droit de déférer à son examen l'arrêté de conflit; — 4° Que ces affaires sortent tellement de la classe des procès, que, jusqu'en 1816, elles ont été instruites et décidées sans le concours des parties, sans qu'elles aient pu prendre part à la discussion, ou former opposition aux décisions rendues; — Que si, depuis, on a admis les parties à fournir des observations, ce n'est pas qu'on ait reconnu leur intervention obligée et nécessaire dans l'instruction, mais uniquement afin d'obtenir des renseignemens sur les faits qui peuvent éclairer la discussion et déterminer la décision à intervenir; — Qu'il est donc évident que le droit de prononcer sur les conflits entre l'administration et les tribunaux est une des prérogatives de la puissance royale, dont l'objet est de maintenir la division des pouvoirs établis par la Charte; de réprimer, dans l'intérêt du trône, toute invasion des autorités secondaires, et, par conséquent, que les ordonnances en cette matière sont des actes de haute administration, qui, de leur nature, par leurs effets et dans l'ordre constitutionnel, ne peuvent être assimilées à des arrêts ni être passibles du droit d'enregistrement. — Vainement la régie oppose que la cour de cassation prononce comme le conseil d'état sur le conflit; que les actes de la cour de cassation relatifs aux conflits sont bien certainement des arrêts soumis à l'enregistrement; qu'il en doit, par conséquent, être de même des ordonnances que le roi rend en cette matière, de l'avis de son conseil; — Que à cette objection, on répond que la cour de cassation ne prononce que sur les conflits élevés entre les tribunaux et les juges d'instruction; que son pouvoir étant borné à maintenir la hiérarchie dans l'ordre judiciaire, ses actes, sans aucune influence sur l'administration de l'Etat, ne peuvent être considérés comme administratifs; que de leur nature, comme dans leur forme extérieure, ils ont un caractère purement judiciaire, et ne sont que des arrêts; — Mais que le roi, lorsqu'il prononce sur des conflits, exerce un pouvoir beaucoup plus étendu; que devant le roi il ne s'agit pas, comme devant la cour de cassation, d'un règlement de compétence entre un tribunal et un autre tribunal; qu'il s'agit, ce qui est autrement important, d'une lutte entre deux autorités indépendantes l'une de l'autre, l'autorité judiciaire et l'autorité administrative; que l'ordonnance qui termine ce débat ayant toujours pour effet nécessaire d'ordonner ou de défendre à l'administration de juger, elle a nécessairement, dans tous les cas, un caractère administratif; — Que le roi, lorsqu'il rend cette ordonnance, ne fait pas, comme la cour de cassation, un simple acte de juridiction, mais qu'il agit comme administrateur suprême, élevé non seulement au-dessus des corps judiciaires, mais au-dessus de tous les pouvoirs publics dont il règle les mouvemens, et qu'il ramène dans les limites qui leur sont respectivement fixées par la loi; — Considérant qu'il serait dès lors contre tous les principes, et qu'il y aurait une sorte d'inconvenance à ne considérer le roi dans l'exercice de cette haute prérogative que comme un juge assis sur son tribunal, et l'acte émané de son autorité comme un simple jugement soumis à une formalité burale; — Sont d'avis que les ordonnances rendues en matière de conflit sont des actes de haute administration; — Qu'elles conservent ce caractère, alors même que les parties ont été entendues; — Que ne pouvant, sous aucun rapport, être assimilées à des arrêts, elles ne sont pas passibles du droit d'enregistrement imposé par l'art. 47 de la loi du 28 avril 1816. — (*Voy.* S. 21, 2, 69.)

10-21 fév. — *O. du Roi portant que la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections pendant les 1er, 2e et 3e trimestres de 1821.*

Louis, etc. — Sur ce qu'il nous a été représenté que notre cour d'assises séant à Paris n'avait pu expédier la totalité des procès renvoyés devant elle;—Voulant faire cesser des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice; —Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des assises, et l'art. 387 du même Code, relatif à la division des cours d'assises en plusieurs sections, l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810 et les art. 2 et 12 du décret du 6 juill. de la même année;—Sur le rapport de notre garde-des-sceaux;—Notre conseil d'état entendu,— Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Pendant les 1er, 2e et 3e trimestres de cette année, la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections, qui s'occuperont simultanément de l'expédition des procès renvoyés devant elle; il sera, en conséquence délégué, conformément aux lois, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces deux sections.

10 fév.-10 mars. — *O. du Roi relative à la perception d'une imposition extraordinaire dans une commune, pour le paiement des frais de pavage des revers de la route y indiqués.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;— Vu la réclamation des Dlles *de Calrimont* et *Duperier* contre notre ordonnance du 16 déc. 1819, qui a approuvé le rôle, montant à 2,178 francs, établi en 1808 sur les propriétaires riverains de la route de Paris à Bordeaux, par le maire de la commune de Cénon-la-Bastide, département de la Gironde, et destiné à payer les frais de pavage des revers de cette route;—Vu les délibérations du conseil municipal et l'avis du préfet;—Vu les lois des 6 déc. 1793 et 1er déc. 1798; —Considérant qu'aucune loi ne met le pavage des revers des routes à la charge des communes ou des particuliers; que cependant l'administration municipale peut ordonner cette dépense dans l'intérêt général; mais qu'alors elle doit être acquittée suivant les règles établies pour le paiement des autres dépenses des communes, et que les propriétaires riverains ne peuvent être contraints d'y pourvoir qu'en vertu d'usages locaux suivis depuis long-temps et sans réclamation; —Considérant que les revers de la grande route de Paris à Bordeaux, dans la traverse de Cénon la Bastide, ont été pavés en 1808, et qu'une partie du prix de ce pavage a été acquittée par quelques habitans, en vertu du rôle établi par le maire;—Considérant que la dépense devant être supportée par la commune entière, il est juste de rembourser les avances faites par quelques-uns des riverains, si ces avances excèdent la quotité pour laquelle ils seront compris dans la répartition générale à faire du total de la dépense sur tous les habitans;—Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'ordonnance du 16 déc. 1819 est rapportée.

2. Les 2,178 fr. formant le montant du rôle établi en 1808 par le maire de Cénon-la Bastide seront perçus au moyen d'une imposition extraordinaire sur toute la commune. — Il sera tenu compte à chaque riverain de ce qu'il aura payé d'après le premier rôle, et chacun de ceux qui se trouveront dans ce cas sera remboursé de ce qu'il aura payé au-delà de la quote part pour laquelle il figurera sur le rôle général.

3. La somme provenant de cette imposition sera employée à solder l'entrepreneur qui a exécuté le pavage des revers de la route de Paris à Bordeaux, dans la traverse du bourg de Cénon-la-Bastide.

4. Cette imposition sera perçue en trois années, et sera portée par le directeur des contributions aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1821 et des deux années suivantes. — Les frais de perception des rôles réglés aux simples déboursés, et les remises du percepteur, d'après le taux des remises des contributions ordinaires, seront ajoutés au montant des rôles.

15 fév. = 1er mars. — *O. du Roi qui fixe les prix auxquels les poudres seront livrées, pendant l'année 1821, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.*

Louis, etc.—Vu l'art. 2 de notre ordonnance du 25 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction générale du service des poudres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances:—Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Le prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1821, par la direction générale du service des poudres, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé comme il suit: — Poudre de guerre pour les arsenaux, 2 fr. 84 cent.; — Poudre de guerre pour le commerce, 2 fr. 82 cent.; — Poudre de mine, 2 fr. 61 cent.; — Poudre de commerce extérieur, 2 fr. 58 cent.; — Poudre de chasse ordinaire pour la guerre, 2 fr. 98 cent.; — Poudre de chasse ordinaire pliée pour les contributions indirectes, 3 fr. 15 cent.; — Poudre de chasse superfine, 3 fr. 32 cent.

20 fév. = 17 mai. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Marne.*

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Marne, formée à Châlons par acte déposé aux minutes de *Pean de Saint Gilles* et son collègue, notaires à Paris, le 8 fév. 1821, est autorisée; ses statuts sont approuvés ainsi qu'ils sont contenus audit acte, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. La présente autorisation étant accordée à la charge par la société de se conformer aux lois et à ses statuts approuvés, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où cette condition ne serait pas accomplie, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet de la Marne, aux greffes des tribunaux de commerce dudit département et à la chambre de commerce de Reims.

4. Notre ministre d'état de l'intérieur nommera près d'elle un commissaire. Il sera chargé de veiller à l'exécution des statuts, et d'en rendre compte; il prendra connaissance des opérations: il prévientra le préfet du département de la tenue du conseil général des sociétaires; il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la société qui lui paraîtraient contraires aux lois ou statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, avec l'acte y annexé: pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Marne, aux préjudice des affiches qui pourraient être requises. — (*Voy.* VII, Bulletin 450, n° 10,568.)

22-24 fév. — *O. du Roi relative à la composition du Parquet de la Cour des Pairs.*

Louis, etc. — Vu les démissions des sieurs *Revel* et *Jarquinot de Pampelune*, en date du 27 déc. dernier, des fonctions qui leur avaient été déléguées près de la cour des Pairs par notre ordonnance du 21 août précédent: — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Le sieur de *Peyronnet*, procureur général à la cour royale de Rouen, remplira les fonctions de notre procureur général près la cour des Pairs. — Il sera assisté du sieur de *Vatimesnil* fils, faisant les fonctions de premier substitut, et des sieurs *Mars* et *Gossin*, substituts nommés par notre ordonnance précitée.

22-24 fév. — *O. du Roi additionnelle à celle du 23 sept. 1814, concernant les Pensions de retraite assignées sur les fonds de retenue du ministère de la justice.*

Louis, etc. — Vu les art. 5 et 8 de notre ordonnance en date du 23 sept. 1814, portant règlement des pensions de retraite assignées sur les fonds de retenue de notre ministère de la justice;—Considérant que les bases déterminées par l'art. 8, pour fixer le montant de la pension facultative accordée en vertu de l'art. 5 de l'ordonnance précitée, n'établissent point des proportions convenables entre la récompense donnée après trente ans de service et soixante ans d'âge et celle donnée avant trente ans; —Voulant remédier à cette disproportion, qui se manifeste spécialement dans les pensions afférentes aux fonctionnaires qui jouissent de traitemens très élevés; — Sur le rapport de notre garde-

des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — La pension qui peut être accordée avant trente ans d'exercice, dans les cas prévus et sous les conditions déterminées par l'article 5 de notre ordonnance du 12 sept. 1814, sera, pour les dix premières années, du tiers de celle qui aurait été acquise pour trente années de service, avec accroissement du trentième pour chaque année de service au-dessus de dix ans, le tout sans préjudice des limites posées par l'art. 11.

22 fév.=1er mars. — *O. du Roi qui rétablit à Tarascon le tribunal civil, et fixe à Arles le siége de la sous-préfecture de cet arrondissement.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 22 fév. 1816, qui a transféré dans la ville d'Arles le tribunal et la sous-préfecture qui précédemment étaient établis à Tarascon; — Vu les réclamations de la ville de Tarascon et les mémoires produits par la ville d'Arles; — Vu les délibérations du conseil d'arrondissement et du conseil général sur cette réclamation, les avis du premier président de notre cour royale d'Aix, de notre procureur général près de cette cour, et du préfet du département des Bouches du-Rhône; — Considérant que les circonstances qui nous ont porté à transférer provisoirement de Tarascon à Arles le tribunal de première instance de l'arrondissement ont cessé depuis long-temps d'exister; — Considérant, d'un autre côté, qu'Arles étant la ville la plus considérable de l'arrondissement, il est convenable d'y maintenir le siége de la sous-préfecture; — Sur le rapport de notre garde-des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ordonnance du 22 février 1816, en ce qui concerne le tribunal civil de l'arrondissement, transféré à Arles, est rapportée. En conséquence, ce tribunal sera rétabli à Tarascon.

2. Le siége de la sous-préfecture de cet arrondissement est fixé à Arles.

22 fév.=10 mars. — *O. du Roi portant organisation de la légion de* Hohenloe, *sous la dénomination de régiment de* Hohenloe.

Art. 1er. La légion de *Hohenloe* prendra la dénomination de *régiment de Hohenloe*.

2. Ce régiment se composera d'un état-major et de trois bataillons d'infanterie de ligne. — Chaque bataillon comprendra huit compagnies, dont une de grenadiers, une de voltigeurs et six de fusiliers.

3. L'état-major et les compagnies seront organisés ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR. — *Officiers.*

Colonel, un; lieutenant colonel, un; chefs de bataillon, trois; major, un; adjudans-majors, trois; trésorier, un; officier d'habillement, un; porte-drapeau, un; aumônier, un; chirurgien major, un; aides chirurgiens, deux : total, seize.

Troupe.

Adjudans sous officiers, trois; tambour major, un; caporaux tambours, trois; musiciens, dont un chef, douze; maîtres : tailleur, un; guêtrier, un; cordonnier, un; armurier, un : total, vingt-trois.

COMPAGNIES.

Capitaine, un; lieutenant, un; sous lieutenant, un : total, trois. — Sergent-major, un; sergens, quatre; caporal-fourrier, un; caporaux, huit; soldats, soixante-quatre; tambours ou cornets, deux; total, quatre vingts. — Ainsi, la force totale du régiment sera de deux mille trente et un hommes, dont quatre-vingt huit officiers et dix-neuf cent quarante-trois sous officiers et soldats.

4. Dans le cas où le produit du recrutement se trouverait excéder le complet déterminé, la force des compagnies pourra être portée de quatre vingts à cent hommes, sans que le nombre des sous-officiers et caporaux puisse être augmenté.

5. Le régiment recevra un drapeau portant l'écusson des armes de France, en échange de ceux de la légion; les cravates des drapeaux actuels seront conservées et attachées au nouveau drapeau.

6. Les sous officiers et caporaux qui excéderont le nombre complet du régiment seront maintenus à la suite, et occuperont les premiers emplois de leur grade qui viendront à vaquer.

7. Les officiers, sous officiers et soldats du bataillon actuel de chasseurs seront tierces avec ceux des autres bataillons.

8. Les officiers qui, par la réduction des cadres, ne pourront être maintenus en activité, seront considérés comme étant en congé illimité, et recevront la solde de congé affectée à leur grade.

9. Tant que le régiment sera employé hors du territoire continental, il sera établi en France, pour la réunion des recrues, un petit dépôt, composé d'un nombre d'officiers, sous officiers et caporaux, qui sera jugé nécessaire. Ces officiers et sous-officiers seront détachés des bataillons et compteront dans leurs compagnies.

10. Les dispositions de notre ordonnance du 6 sept. 1815, en ce qui est contraire à la présente, sont et demeurent abrogées.

22 fév.=15 mars. — *O. du Roi qui autorise l'exportation des charbons de bois fabriqués dans la commune de Champ-Fromier, département de l'Ain.*

Louis, etc. — Vu les art. 34 de la loi du 17 déc. 1814 et 2 et 3 de celle du 7 juin 1820, qui laissent au Gouvernement à autoriser la sortie des charbons de bois par les points de la frontière où les besoins de l'industrie agricole exigent cette facilité, et lorsqu'elle est sans inconvénient pour les fabriques : — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances : — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La commune de Champ-Fromier, canton de Châtillon de Michaille, département de l'Ain, est autorisée à exporter annuellement les charbons de bois qu'elle fabrique, jusqu'à la concurrence de cent dix quintaux métriques.

2. Les charbons acquitteront, à leur sortie, le droit d'un franc par cent kilogrammes, déterminé par la loi du 7 juin dernier.

22 fév.=1er juin. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme de l'Ardoisière du moulin Sainte-Anne, commune de Fumay, département des Ardennes.*

Louis, etc. — Vu la demande des sieurs *Claude* et *Asseline*, au nom et comme chargés des pouvoirs des particuliers exploitant l'ardoisière du moulin Sainte-Anne, commune de Fumay (Ardennes), en vertu de transaction avec ladite commune du 3 juill. 1817 : demande tendant à obtenir l'autorisation de convertir leur association en société anonyme, quant à l'exploitation et au commerce des produits de ladite mine pour l'avenir, sans préjudice de leurs engagemens personnels et solidaires envers la commune de Fumay en leur qualité d'exploitans et aux termes des permissions qui forment leur titre primitif sur ladite ardoisière; — Vu la délibération du conseil municipal de Fumay du 7 oct. 1820, portant qu'il n'apparaît d'aucun inconvénient à l'établissement d'une société anonyme, pourvu que les obligations envers la commune soient réservées et maintenues sur le pied de l'acte du 3 juill. 1817 précité : — Vu l'acte passé pardevant *Boullier* et son collègue, notaires à Bonneval (Eure et Loir), le 19 janv. 1821, stipulé entre lesdits sieurs *Claude* et *Asseline*, comme fondés des pouvoirs de la totalité des sociétaires qualifiés en un premier acte social du 18 oct. 1818, répété et complété par celui ci-dessus : — Vu particulièrement l'art. 2 dudit acte, par lequel toute réserve des obligations contractées envers la commune de Fumay est stipulée, sans que l'établissement de la société anonyme puisse y apporter aucune dérogation, et avec promesse de fournir tout appel de fonds pour y satisfaire : — Vu le bilan arrêté le 1er janv. 1821, duquel il conste que la mise entière, telle qu'elle est fixée dans les statuts, a été versée et existe réellement en argent, effets, marchandises, rentes sur l'État, même avec des accroissemens en réserve et un excédant en profits; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme de l'Ardoisière du mou-

Digitized by Google

lin de Sainte-Anne (commune de Fumay, département des Ardennes) est autorisée : ses statuts sont approuvés ainsi qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 19 janv. 1821, pardevant *Routtier* et son collègue, notaires à Bonneval, lequel demeurera annexé à la présente ordonnance. — Nous n'entendons par cette autorisation préjudicier en rien aux droits de la commune de Fumay résultant de la transaction du 3 juill. 1817, ou aux actions éventuelles de tous créanciers ou ayans-droit antérieures à la nouvelle société, lesquelles doivent être et demeurent en effet maintenues.

2. L'approbation des statuts est donnée sous la réserve que les appels de fonds au delà des mises des sociétaires, mentionnés aux art. 39 et 53 des statuts, ne pourront être considérés comme autorisés qu'autant qu'ils auraient pour objet de satisfaire aux obligations contractées envers la commune de Fumay, conformément à l'art. 2, l'action liée à 1,000 fr. ne pouvant, suivant l'art. 33 du Code de commerce, être augmentée par des appels obligés pour aucune autre cause.

3. La présente autorisation étant accordée à la charge par la société de se conformer aux lois et à ses statuts approuvés, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où cette condition ne serait pas accomplie, sauf les actions à exercer par les particuliers à raison des infractions commises à leur préjudice.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département des Ardennes et aux tribunaux de commerce dudit département.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec l'acte y annexé; pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires du département des Ardennes, sans préjudice des affiches qui pourraient être requises. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bull. 453, n° 10,643.)

12 fév. — *O. du Roi concernant les retenues à faire sur les produits des majorats possédés par les titulaires qui n'ont pas fait emploi des sommes par eux reçues du domaine extraordinaire, à titre de majorats.* — (Publiée par M. Isambert.)

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu que les sommes d'après lesquelles doit être exercée la retenue prescrite par l'art. 3 d'un décret du 3 mars 1810, concernant le siége des majorats, n'ont point été déterminées jusques à ce jour : et qu'il importe à l'Etat que les titulaires des majorats qui ont reçu du Gouvernement des sommes pour leur faciliter l'acquisition d'un hôtel, ou d'une maison, destiné à devenir le siége de leur majorat, justifient qu'ils les ont employées à acquérir soit cet hôtel, soit cette maison, soit des rentes cinq pour cent consolidés, conformement à la faculté que nous leur avons donnée par notre ordonnance du 19 août 1818; — Sur le rapport de notre ministre des finances; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il sera fait, en exécution du décret du 3 mars 1810, aux titulaires des majorats provenant du domaine extraordinaire, et qui n'auront pas justifié de l'emploi de la somme à eux remise par le Gouvernement pour se procurer un hôtel, ou une maison d'habitation destiné à devenir le siége de leur majorat, une retenue du tiers du revenu annuel dudit majorat, ou de la portion qu'ils en ont conservée, à moins que lesdits titulaires n'aient fourni ou ne fournissent une hypothèque suffisante.

2. Cette retenue sera exercée sur les majorats ou dotations en cinq pour cent consolidés, à compter du 22 mars 1814, et ce au moyen de la distraction qui sera faite sur l'inscription dont jouit le titulaire, du tiers de son montant annuel, lequel sera porté au compte d'accroissement des majorats, ouvert en exécution du décret du 4 juin 1809, pour y être capitalisé de la même manière que les autres rentes portées à ce compte.

3. Les titulaires des majorats soumis à la retenue ci-dessus prescrite seront mis en possession des rentes qui en proviendront, lorsqu'elles auront atteint, par la cumulation des produits, et au cours du temps, la somme à rétablir, et ce pour en jouir aux mêmes titres que des autres revenus de majorats, et sous les conditions de réversibilité stipulées par les statuts des 1er mars 1808, 4 mai 1809 et 3 mars 1810. — Toutefois, ces rentes pourront, avec notre autorisation spéciale, être aliénées, conformément à l'article 3 du décret du 7 mars 1810, à la charge de les remplacer par une maison d'habitation qui soit au moins d'égale valeur.

27 fév.-27 avril.—*O. du Roi concernant l'Instruction publique.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état président du conseil royal de l'instruction publique; — Vu nos ordonnances du 5 (1) août 1815, 5 juill. et 1er nov. 1820, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Conseil royal de l'Instruction publique.*

ART. 1er. L'organisation du conseil royal de l'instruction publique reste la même, sauf les modifications suivantes.

2. Les affaires continuent à être décidées à la pluralité des voix, sur le rapport des conseillers qui les auront instruites : mais pour les nominations aux diverses places, le président prendra seulement l'avis du conseil, qui discutera les titres des candidats.

3. Les vingt-six académies qui composent l'Université seront divisées en trois arrondissemens, dont le premier sera formé de la seule académie de Paris. L'instruction et le rapport des affaires concernant les colléges, les institutions et les pensions, dans chacun de ces trois arrondissemens, seront faits. — Pour le premier arrondissement, conformément à l'art. 5 ci-après; — Et pour le second, par le conseiller désigné dans l'art. 6 de notre ordonnance du 1er nov. 1820; — Pour le troisième, par le conseiller désigné dans l'art. 7 de la même ordonnance.

4. Le président signera seul les dépêches. Celles qui porteront décision seront aussi signées par le conseiller sur le rapport duquel la décision aura été rendue.

5. Le président dispose seul des places d'employés dans les bureaux.

6. Le secrétaire général du conseil aura le titre, les droits et le traitement de conseiller.

7. A l'avenir, les membres de notre conseil royal seront nommés par nous entre trois candidats qui nous seront présentés par le président, de l'avis du conseil royal, et qu'il aura choisis parmi les personnes les plus recommandables dans l'instruction publique.

TITRE II. — *Académie de Paris.*

8. L'académie de Paris aura, comme les autres académies, un recteur qui sera toujours un des membres du conseil royal de l'instruction publique. Il sera nommé par nous. Conformément à l'art. 11 de notre ordonnance du 1er nov. 1820, le recteur de l'académie de Paris sera en même temps chargé, près du conseil, de l'instruction et du rapport de toutes les affaires relatives aux colléges, aux institutions, aux pensions et aux écoles primaires de ladite académie.

9. Le chef-lieu de l'académie de Paris sera l'ancienne maison de Sorbonne, où seront placées les écoles de la faculté de théologie, de la faculté des sciences, de la faculté des lettres, et l'école normale.

10. Un inspecteur général sera attaché à l'académie de Paris, particulièrement pour ce qui concerne l'administration, et sera sous la direction immédiate du recteur.

TITRE III. — *Faculté des lettres.*

11. Afin de garantir la capacité de ceux qui se présenteront pour obtenir le grade de bachelier ès lettres, le conseil royal est chargé de déterminer par un réglement spécial les objets, la forme et la durée de l'examen.

12. Pour être admis à cet examen, il suffit d'être âgé de seize ans, de répondre sur tout ce qu'on enseigne dans les hautes classes des colléges royaux, et d'avoir, en cas de minorité, le consentement de son père ou de son tuteur.

TITRE IV. — *Colléges.*

13. Les bases de l'éducation des colléges sont la religion, la monarchie, la légitimité et la Charte.

14. L'évêque diocésain exercera, pour ce qui concerne la religion, le droit de surveillance sur tous les colléges de son diocèse. Il les visitera lui-même ou les fera visiter par un de ses vicaires généraux, et provoquera auprès du conseil royal de l'instruction publique les mesures qu'il aura jugées nécessaires.

(1) *Lisez* : 15.

Digitized by Google

15. Le traitement des aumôniers des collèges royaux sera égal au traitement fixe des censeurs, et leurs droits aux pensions de retraite seront les mêmes que ceux des autres fonctionnaires.

16. L'enseignement sera uniforme dans tous les collèges. En conséquence, le conseil royal fera publier, à la fin de chaque année scolaire, le catalogue des ouvrages dont les professeurs ne serviront exclusivement pendant l'année suivante. La rédaction de ce catalogue sera confiée à une commission composée de trois membres, y compris le président, qui sera un des membres du conseil royal.

17. L'enseignement des sciences sera séparé de celui des lettres. Le cours de philosophie des collèges sera de deux ans. Les leçons ne pourront être données qu'en latin.

18. Il y aura, près des collèges royaux, des agrégés nommés au concours, et les professeurs ne pourront être choisis que parmi ces agrégés.

19. Les bourses royales et communales ne seront désormais accordées qu'à des élèves âgés de moins de dix ans accomplis. Les translations des boursiers d'un collége dans un autre ne pourront avoir lieu que sur la demande du conseil royal de l'instruction publique.

20. Il sera distribué des médailles d'or aux professeurs des collèges qui se seront distingués par leur conduite religieuse et morale et par leurs succès dans l'enseignement. Ces récompenses seront décernées par le conseil royal, sur la présentation des recteurs, et de l'avis des conseils académiques. Le président du conseil royal de l'instruction publique nous présentera les noms de ceux qui les auront obtenues.

TITRE V. — *Collèges particuliers.*

21. Les maisons particulières d'éducation qui auront mérité la confiance des familles, tant par leur direction religieuse et morale que par la force de leurs études, pourront, sans cesser d'appartenir à des particuliers, être converties par le conseil royal en collèges de plein exercice, et jouiront, à ce titre, des privileges accordés aux colleges royaux et communaux.

22. Ces collegs seront soumis à la rétribution universitaire, et demeureront sous la surveillance de l'Université, pour ce qui concerne l'instruction. Leurs professeurs ne pourront exercer leurs fonctions que lorsqu'ils auront obtenu au concours le titre d'agrégés.

23. Les collèges particuliers ne pourront pas recevoir d'élèves externes dans les villes où il existe des collèges royaux et communaux, ni même dans les autres, sans une autorisation spéciale.

TITRE VI. — *Ecoles normales partielles.*

24. Il sera établi des écoles normales partielles près des collèges royaux de Paris qui auront des pensionnaires, et près du collége royal du chef lieu de chaque académie. Chacune de ces écoles sera composée de huit élèves.

25. Sur les bourses royales affectées à chaque collége royal, six bourses seront particulièrement destinées à ces élèves. — Ces bourses seront données au concours; nul ne sera admis à concourir qu'après avoir terminé sa troisième.

26. Le cours d'études sera pour eux de quatre années. Après qu'ils l'auront terminé, les uns resteront pendant deux ans, en qualité de maîtres d'études, dans les colléges où ils auront été élevés; les autres seront appelés à la grande école normale de Paris.

27. Tous les élèves des écoles normales particulières seront, comme ceux de la grande école normale de Paris, et conformément à l'art. 112 du décret du 17 mars 1808, soumis à l'obligation de rester dix années dans le corps enseignant.

TITRE VII. — *Elèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.*

28. Lorsque, dans les campagnes, un curé ou un desservant voudront se charger de former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires, ils devront en faire la déclaration au recteur de l'académie, qui veillera à ce que ce nombre ne soit pas dépassé; ils ne paieront point de droit annuel, et leurs élèves seront exempts de la rétribution universitaire. — (*Voy.* O. des 17 fév. 1815, 1er nov. 1820, 17 oct. et 16 nov. 1821, 1er juin 1822, et 26 août 1824.)

MARS 1821.

8 mars. — *L. relative au remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation.*

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit en rentes, 5 pour 100 consolidés de la somme de 3,884,328 f., avec jouissance du 22 mars 1821. — Ladite inscription de rentes de 3,884,328 f., représentant, à 77 f. 25 cent. un tiers, cours moyen des 5 pour 100 consolidés pendant les six derniers mois de l'année 1820, un capital numéraire de 60,000,000, est spécialement affectée au remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, évalué à pareille somme de 60,000,000.

2. Le remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation aura lieu, à compter du 22 mars 1821, en numéraire, ou, au choix des porteurs, en annuités payables en six années.

3. Le ministre des finances est autorisé à émettre, jusques à concurrence de la somme de 60,000,000, des annuités remboursables à raison de 10,000,000 par an, en six années, de 1821 à 1826.

4. L'intérêt annuel desdites annuités ne pourra excéder le montant des arrérages du crédit de 3,884,328 f. de rentes, ouvert par l'art. 1er. — Dans tous les cas, l'emploi qui sera fait, soit desdites rentes ou de leur produit, soit desdites annuités, ne pourra excéder le crédit total de 60 000,000, dont le ministre des finances rendra un compte spécial à chaque session des Chambres. — (*Voy.* O. des 2 avril 1817, 20 déc. 1820, 14 mars, 30 mai et 21 nov. 1821, et 10 fév. 1822.)

8=15 mars. — *L. qui autorise la ville de Laval (Mayenne) à s'imposer une somme pour fourniture de pain faite aux indigens.*

Article unique. La ville de Laval, département de la Mayenne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en une année, au centime le franc de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, la somme de 12,204 f. 60 cent., pour compléter le remboursement d'une avance à elle faite en 1817, par l'administration du département, pour fourniture de pain faite aux indigens.

8=15 mars. — *L. qui autorise la ville du Mans (Sarthe) à faire un emprunt pour la construction d'une nouvelle halle.*

Article unique. La ville du Mans, département de la Sarthe, est autorisée, à l'effet de pourvoir aux frais de construction d'une nouvelle halle, à faire un emprunt de 160,000 f., conformément aux charges et conditions stipulées, tant pour les primes et intérêts que pour le mode et les époques d'amortissement, dans les délibérations du conseil municipal des 2 août et 8 nov. 1819.

8=15 mars. — *L. qui autorise la ville de Châlons, département de la Marne, à faire un emprunt pour le paiement d'une partie du prix d'une maison acquise par cette ville.*

Article unique. La ville de Châlons, département de la Marne, est autorisée à emprunter la somme de 15,000 f., qui sera employée au paiement d'une partie du prix d'acquisition d'une maison acquise, par la ville, de l'héritier du sieur baron *Godinot*. — Cet emprunt sera remboursé en six années, avec intérêts à 5 pour 100, ou en trois paiements égaux, en prévenant trois semaines d'avance.

8=15 mars. — *L. relative à l'établissement d'un droit de péage sur le pont de Besons pour l'ouverture de deux routes et l'achèvement d'un pont dans le département de Seine-et-Oise.*

Article unique. A l'effet d'ouvrir une route de Besons à Pontoise et de Besons à Poissy, ainsi que d'achever le pont de Maisons, département de Seine-et-Oise, le péage établi sur le pont de Besons par un décret du 5 avril 1811, et qui devait cesser d'être perçu au 15 nov. 1823, sera prorogé. Le Gouvernement est autorisé à en concéder le produit à l'entrepreneur qui se chargera de l'exécution desdits travaux, évalués à 400,000 f., pour le moindre nombre d'années de jouissance.

14=22 mars. — *O. du Roi portant règlement pour l'exécution de la loi du 8 mars 1821, relative au remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation.*

Louis, etc. — Vu les lois des 28 avril 1816 et 25 mars

Digitized by Google

1817, qui ont créé les reconnaissances de liquidation, et celle du 8 mars 1821, réglant le remboursement du premier cinquième desdites reconnaissances; — Vu notre ordonnance du 2 avril 1817, relative à l'émission desdites reconnaissances; — Vu notre ordonnance du 20 déc. dernier et le procès-verbal du tirage du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, duquel il résulte que les numéros terminés par les finales *in* et *six* sont appelés au remboursement en 1821; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Paiement des arrérages et échange des reconnaissances de liquidation.*

ART. 1er. Le paiement des arrérages du semestre échéant le 22 mars courant, des reconnaissances de liquidation, y compris celle du premier cinquième, sera effectué dans la forme ordinaire sur la remise du coupon dudit semestre.

2. Le paiement des arrérages du semestre échéant le 22 sept. prochain, pour les quatre derniers cinquièmes des reconnaissances de liquidation, sera fait sur la remise des reconnaissances actuellement en émission, en échange de nouvelles reconnaissances sous les mêmes numéros, et garnies de huit coupons d'intérêts, échéant les 22 sept. 1821, 22 mars et 22 sept. 1822, 1823, 1824, et 22 mars 1825. Le coupon échéant le 22 sept. 1821 sera retenu par le trésor. — Lors du remboursement des reconnaissances de liquidation, les coupons non échus devront être rapportés et annulés : faute de quoi le montant en serait retenu sur le capital.

TITRE II. — *Remboursement en numéraire des reconnaissances de liquidation du premier cinquième, finan es un et six.*

3. Le remboursement en numéraire du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, portant les finales *un* et *six*, aura lieu du 15 avril au 30 juin, à raison de 1,000,000 par jour.

4. Les reconnaissances du premier cinquième seront appelées au remboursement par des affiches hebdomadaires, en suivant l'ordre numérique concurremment dans chaque série de 10,000 f., 5,000 f., 1,000 f. et appoints.

5. Les intérêts des reconnaissances remboursées en numéraire continueront d'être payés, conformément aux lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, depuis le 22 mars 1821, jusqu'au jour du remboursement en numéraire. — Faute par les porteurs d'avoir réclamé leur remboursement, les intérêts ne seront dus que jusqu'au 30 juin 1821.

6. Après le 30 juin, le cinquième des ordonnances des ministres pour créances arriérées sera payé en numéraire, avec les intérêts calculés conformément à la loi du 28 avril 1816.

TITRE III. — *Création des annuités.*

7. Les 60,000,000 d'annuités dont l'émission est autorisée par la loi du 8 mars courant seront composés en raison des demandes, savoir : — En annuités portant 6 *pour* 100 d'intérêts fixes : — Et en annuités portant 4 *pour* 100 d'intérêts, et donnant droit à la répartition annuelle de 2 pour 100 en primes et lots.

8. L'émission totale des annuités, soit à 6, soit à 4 pour 100, ne pourra excéder le crédit total de 60,000,000. — Elles seront remboursables à raison de 10,000,000 par an, à partir du 22 déc. 1821, et en commençant par le remboursement des annuités à 6 pour 100, conformément aux art. 13 et 18 ci après.

TITRE IV. — *Option, par les porteurs de reconnaissances de liquidation du premier cinquième, pour des annuités à 6 et à 4 pour* 100.

9. Les porteurs de reconnaissances de liquidation devront faire connaître, avant le 30 juin prochain, s'ils entendent profiter de l'option qui leur est accordée par l'art. 2 de la loi du 8 mars courant — A cet effet, ils devront, avant ladite époque, et à partir du 15 avril prochain, déposer leurs reconnaissances de liquidation portant les finales *un* et *six*, avec un bordereau déclaratif de leur option : elles leur seront rendues le cinquième jour après le dépôt, frappées d'un timbre portant les mots : *Annuités à 6 pour* 100, ou *Annuités à 4 pour* 100.

10. Les reconnaissances de liquidation frappées de ce timbre seront provisoirement fonction d'annuités, et seront définitivement changeables contre des annuités, à l'époque qui sera ultérieurement indiquée, avant le 1er nov. prochain.

11. Le ministre des finances est autorisé à recevoir, jusqu'au 4 avril prochain, les soumissions qui seraient faites pour la négociation des annuités à 6 ou à 4 pour 100 qui ne seraient pas demandées par les porteurs de reconnaissances de liquidation du premier cinquième.

TITRE V. — *Annuités à 6 pour* 100.

12. Les annuités portant 6 pour 100 d'intérêts par an seront de la somme de 1,000 f. chaque, et numerotées depuis un jusqu'à la fin.

13. Les 10 premiers millions d'annuités à 6 pour 100 seront remboursables, en suivant l'ordre numérique, à l'échéance fixe du 22 déc. 1821, et ainsi d'année en année, s'il y a lieu, et conformément à l'art. 8 ci dessus.

14. Aux annuités à 6 pour 100 seront annexés un premier coupon de 45 f. pour neuf mois d'intérêts à 6 pour 100, du 22 mars au 22 déc. 1821, et des coupons de 30 f., payables les 22 juin et 22 déc., en nombre proportionnel à la durée de leurs échéances.

TITRE VI. — *Annuités à 4 pour* 100, *avec primes et lots.*

15. Les annuités portant 4 pour 100 d'intérêts par an seront de la somme de 1,000 f. chaque, et numerotées depuis un jusqu'à la fin.

16. Aux annuités à 4 pour 100 seront annexés un premier coupon de 30 f. pour neuf mois d'intérêts à 4 pour 100, du 22 mars au 22 déc. 1821, et dix coupons de 20 f. d'intérêts, payables les 22 juin et 22 déc. 1822, 1823, 1824, 1825 et 1826. Lors du remboursement des annuités, les coupons non échus devront être rapportés et annulés; faute de quoi, le montant en serait retenu sur le capital.

17. Les 2 pour 100 d'intérêts retenus aux annuités à 4 pour 100 seront réunis et formeront un fonds commun, lequel sera réparti en primes et lots par six tirages au sort qui auront lieu, chaque année, entre les annuités non échues le 1er nov. 1821 jusques et compris le 1er nov. 1826.

18. Chaque somme de 600,000 f. provenant de la réserve de 2 pour 100 sera divisée en sept cent dix-huit lots, comme il suit :

1 lot	de	50,000 fr.	50,000
2 lots	de	25,000.	50,000
5 *idem*	de	20,000.	100,000
10 *idem*	de	10,000.	100,000
100 *idem*	de	1,000.	100,000
200 *idem*	de	500.	100,000
400 *idem*	de	250.	100,000
718 lots.		Somme totale. F.	600,000

19. Les remboursemens annuels des annuités à 4 p. 100 seront réglés par un tirage au sort, qui aura lieu le 1er déc. — Ces remboursemens commenceront immédiatement après le remboursement de la dernière échéance des annuités à 6 p. 100, conformément aux art. 8 et 13 ci-dessus. — *Voy.* L. du 8 mars 1821 et O. du 30 mai 1821.)

14 mars-1er avril. — *O. du Roi portant fixation du prix des Poudres de mine et de commerce extérieur.*

Louis, etc. — Vu la loi du 16 mars 1819, relative à la fabrication et à la vente des poudres : — Vu la loi du 15 janv. dernier, portant que, jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, toutes les contributions indirectes seront perçues en 1821, conformément aux lois rendues pour l'exercice 1820 : — Vu notre ordonnance du 15 fév. 1821, portant fixation du prix à rembourser par l'administration des contributions indirectes à celle des poudres : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Le prix des poudres de mine et des poudres de commerce extérieur est fixé par kilogramme ainsi qu'il suit, savoir :

Poudre de commerce extérieur. . . . . 3 f. 000.

Poudre de mine { prise dans les entrepôts de la régie des contributions indirectes. . . 3 00 ; prise chez les débitans. 3 25

14 mars-3 avril. — *O. du Roi qui règle les Circonscriptions des trois Chambres de commerce du département de la Seine Inférieure.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire

d'état au département de l'intérieur ;— Vu les délibérations des chambres de commerce du département de la Seine-Inférieure ;—Vu l'art. 13 de la loi du 23 juill. dernier :— Notre conseil d'état entendu ,— Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :—Les circonscriptions des trois chambres de commerce du département de la Seine-Inférieure sont réglées pour l'avenir ainsi qu'il suit :—La circonscription de la chambre de commerce du Havre comprendra , comme par le passé , l'arrondissement du Havre.—La circonscription de la chambre de commerce de Rouen comprendra l'arrondissement de Rouen et l'arrondissement d'Yvetot , les quatre cantons maritimes exceptés. — La circonscription de la chambre de commerce de Dieppe comprendra l'arrondissement de Dieppe , l'arrondissement de Neufchâtel et les quatre cantons maritimes de l'arrondissement d'Yvetot.

16 mars.— *Circulaire du Ministre de la guerre , touchant le choix des Remplacemens.*—(Journ. milit. 1821, 1er sem.)

Dispositions à suivre pour éviter les Substitutions frauduleuses et le mauvais choix des Remplaçans.

Messieurs, les comptes rendus des opérations et des résultats m'ont fait connaître qu'au milieu d'une population soumise à l'action de la loi du recrutement, quelques individus cherchent par de coupables manœuvres, soit à se soustraire à leurs obligations, soit à faire entrer dans les rangs de l'armée des hommes incapables d'y faire un bon service ou indignes d'y être admis ; des substitutions frauduleuses, et des certificats de bonne vie et mœurs m'ont été signalés comme moyen employé pour amener ces deux résultats également fâcheux. J'ai acquis la certitude que des jeunes gens valides avaient été exemptés par les conseils de révision, comme impropres au service, en faisant comparaître à leur place et sous leur nom des hommes infirmes ; il a été constaté aussi que des hommes impropres au service étaient arrivés au corps comme remplaçans de jeunes soldats admis par les conseils de révision, lorsqu'ils ne s'étaient pas présentés devant ces conseils, mais qu'ils avaient fait comparaître et examiner à leur place des hommes hors d'état de servir ; quant à l'admission comme remplaçans d'hommes qui ne présentent pas une garantie suffisante, elle fait l'objet de plaintes unanimes. — La répression de ces abus m'ayant paru d'une urgente nécessité, je me suis concerté avec son excellence le ministre de la justice, et j'ai arrêté les dispositions suivantes, qui m'ont paru également propres à prévenir la fraude et à donner les moyens de la punir.—1° Lorsqu'un jeune homme désigné par son numéro de tirage pour concourir à la formation du contingent réclamera devant le conseil de révision l'exemption pour cause d'infirmité, le conseil s'assurera que le sujet qui se présente est bien celui qui a été convoqué ; et à cet effet, il consultera la notoriété publique ; s'il reste le moindre doute, l'exemption ne sera prononcée qu'autant que le maire de la commune, ou un adjoint ou à défaut de ces deux fonctionnaires deux témoins domiciliés dans le canton auquel le réclamant appartient, ou dans l'endroit où siége le conseil de révision, certifieront l'identité par le moyen de la déclaration signée d'eux et du réclamant, et dont le modèle est ci joint sous le n° 1. Cette formalité devra être observée, quand même le réclamant serait examiné par un conseil de révision autre que celui de son domicile, et en vertu des dispositions rappelées au chapitre IV du titre VI. — Lorsque le conseil de révision aura à s'occuper de l'examen d'un homme proposé pour servir comme remplaçant, il vérifiera si les pièces et certificats exigés par l'instruction, et relatés au n° 816 du Manuel, s'appliquent à l'individu présent. A cet effet, il exigera que le remplaçant et le remplacé, ou l'ayant-cause de celui ci, ainsi que deux pères de famille connus et domiciliés dans le département, signent la déclaration dont le modèle est ci-joint sous le n° 2. — La précaution indiquée ci-dessus n'obvie point à tous les abus. Les rapports qui me sont parvenus ont fait connaître que, par suite de la facilité avec laquelle on délivre des certificats de bonnes vie et mœurs, et de la confiance trop étendue donnée à ces certificats, des hommes sans aveu, et même des individus condamnés à des peines infamantes, avaient été admis comme remplaçans. — Les conseils de révision sentiront la nécessité d'être plus sévères dans leur examen ; et il leur paraîtra sans doute plus convenable, pour remédier au mal, autant que possible, de ne regarder comme valable le certificat de bonnes vie et mœurs qu'autant que cette pièce énoncerait que celui qui en est porteur a résidé pendant un mois au moins dans la commune où elle lui a été délivrée, ou bien qu'autant que le conseil aurait, par toute autre voie, acquis la certitude de ce fait. Toutefois, cette condition perdrait de son importance, si le conseil de révision trouvait dans le caractère des témoignages donnés en faveur du sujet qui leur est présenté une garantie suffisante de sa bonne conduite. —Je ne saurais trop appeler sur ce point l'attention de MM. les membres du conseil de révision. J'ai tout lieu d'espérer qu'ils procéderont désormais, dans le choix des remplaçans, de manière que les rangs de l'armée restent fermés aux sujets indignes d'y être admis.—En donnant connaissance, Messieurs, à vos administrés des dispositions de cette lettre relatives au certificat d'identité, vous ne manquerez pas sans doute de leur faire remarquer que des déclarations mensongères, en pareille circonstance, exposeraient les coupables à toute la rigueur des dispositions portées au Code pénal ; j'aime à croire que les précautions prescrites, en arrêtant désormais la fraude, dispenseront d'employer les moyens de répression.

21 mars=3 avril.—*O. du Roi qui élève Abbeville au rang des bonnes villes du Royaume.*

Louis, etc —Voulant reconnaître les marques multipliées d'attachement et de fidélité des habitans d'Abbeville, notamment à l'époque où nous avons séjourné dans leurs murs, et confirmer authentiquement le titre de notre bonne ville que nous leur avons donné à cette époque. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — La ville d'Abbeville, département de la Somme, est élevée au rang des bonnes villes de notre royaume.—(*Voy.* O. du 23 avril 1821.)

21 mars=3 avril.—*O. du Roi qui étend la juridiction du conseil de Prud'hommes établi à Thiers, département du Puy-de-Dôme.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; — Vu les dispositions du décret du 19 août 1808, relatif à l'établissement d'un conseil de prud'hommes à Thiers, département du Puy-de-Dôme, les décrets des 11 juin 1809 et 20 fév. 1810, portant réglement sur les institutions de cette nature, notre ordonnance du 10 mars 1819, concernant la juridiction du conseil de prud'hommes établi à Tours ;—Prenant en considération la demande qui vient de nous être soumise par les commerçans et manufacturiers de ladite ville de Thiers et de son arrondissement, à l'effet d'obtenir, en ce qui regarde l'étendue de la juridiction du conseil de prud'hommes, quelques modifications aux dispositions du décret du 19 août 1808 précité ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La juridiction du conseil de prud'hommes établi à Thiers, département du Puy-de-Dôme, en vertu du décret du 19 août 1808, s'étendra sur tous les marchands fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, ouvriers, compagnons ou apprentis travaillant pour les diverses manufactures qui se trouvent situées dans l'arrondissement du tribunal de commerce de ladite ville, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

2. Lors du renouvellement des membres dudit conseil, tous les manufacturiers et les ouvriers domiciliés dans l'étendue de l'arrondissement de Thiers seront légalement convoqués et appelés à donner leurs suffrages pour le choix des nouveaux membres à élire ; ceux-ci pourront être pris indistinctement dans le nombre des personnes convoquées, soit qu'elles aient, ou non, leur domicile au chef-lieu.

3. Il n'est rien changé aux autres dispositions du décret du 19 août 1808, lequel continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

21 mars=7 avril.—*O. du Roi portant approbation de l'Acte y annexé, pour servir d'amendement et de supplément aux statuts de l'Agence générale de placemens sur les Fonds publics.*

Louis, etc — Vu notre ordonnance du 28 avril 1820, portant autorisation de l'ouverture d'une agence tontinière sous le nom d'*agence générale de placemens sur les fonds publics*, et approbation des statuts y annexés ; — Vu la demande des sieurs *Bailleul* et *Darru*, administrateurs dudit établissement, tendant à l'approbation de certains changemens et augmentations qu'ils se proposent de faire auxdits

statuts;—Sur le rapport de notre ministre secretaire d'état de l'intérieur;—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'acte passé, le 14 mars 1821, par les sieurs *Bailleul et Darru*, pardevant *Froger-Deschesnes* et son collègue, notaires à Paris, lequel demeure annexé à la présente ordonnance, est approuvé pour servir d'amendement et de supplément aux statuts de l'agence générale des placemens de fonds publics établie par lesdits sieurs *Bailleul* et *Darru*.

2. Ladite approbation, qui est donnée sous les mêmes clauses et conditions que l'autorisation primitive, est en outre accordée sous les deux réserves ci après, savoir: 1° que le changement opéré dans l'art. 9 des statuts à la quotité des retenues attribuées aux administrateurs tant sur les mises que sur les arrérages, ne pourra être appliqué aux tontiniers antérieurement intéressés, si ce n'est de gré à gré. 2° qu'avant que les opérations autorisées par la présente approbation puissent avoir lieu, il sera justifié du nouveau dépôt de garantie de 1,600 fr. de rentes perpétuelles, stipulé dans l'addition à l'art. 16 des statuts, duquel dépôt il sera rendu compte à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur par le commissaire établi près de ladite agence.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec l'acte y annexé: pareille insertion aura lieu au *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Seine. — (On n'a pas imprimé ici l'acte contenant additions et modifications aux statuts de l'agence.—*Voy.* VII, Bull. 443, n° 10,357.)

11 mars-17 avril. — *O. du Roi concernant l'Organisation de la compagnie des Gardes à pied ordinaires du corps de Sa Majesté.*

Louis, etc. — Vu la loi du 10 mars 1818 et notre ordonnance du 2 août suivant;—Voulant compléter l'organisation de notre maison militaire d'après les principes que nous avons consacrés par nos ordonnances des 30 déc. 1818, et 21 et 28 avril 1819, concernant les compagnies de nos gardes du-corps et les gardes-du corps de notre bien-aimé frère *Monsieur*; — Voulant en outre ouvrir une nouvelle carrière à l'émulation des sous officiers et soldats de notre garde royale, et leur donner, ainsi qu'à nos gardes à pied ordinaires du corps, un témoignage de la satisfaction que nous avons de leurs bons services;—Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, concertée avec le ministre secrétaire d'état de notre maison.—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La composition de la compagnie de nos gardes à pied ordinaires du corps, et le grade effectif attribué à chacun des emplois qui entrent dans son organisation, demeurent réglés ainsi qu'il suit:

NOMBRE représentant LE COMPLET.		EMPLOIS dans LA COMPAGNIE.	GRADES dans L'ARMÉE.
	ÉTAT-MAJOR		
1		Capitaine-colonel. . .	Maréchal-de-camp.
1		Lieutenant colonel. .	Colonel.
1		Major.	Lieutenant-colonel.
1		Adjudant-major. . . .	Chef de bataillon.
1		Porte drapeau. . . .	Capitaine.
1		Adjudant.	Capitaine.
1		Trésorier.	Lieutenant.
1		Officier d'habillement.	Lieutenant.
1		Chirurgien-major. . .	»
1		Aumônier.	»
1		Tambour-major. . . .	»
TOTAL. . 11			
	DEUX DIVISIONS représentant quatre compagnies d'infanterie.		
4		Capitaines.	Lieutenans-colonels.
4		Lieutenans.	Chefs de bataillon.
4		Sous-lieutenans. . . .	
4		Sergens-majors. . . .	Capitaines.
16		Sergens. . { 9 de 1re cl. / 8 de 2e cl.	Capitaines. Lieutenans.
4		Caporaux-fourriers. .	Sous-lieutenans.
32		Caporaux { 8 en 1er. / 24 en 2e..	Sous lieutenans. Adjudans.
264		Gardes.	Sergens.
8		Tambours.	
4		Fifres.	
TOTAL. . . 344			

Force de la compagnie, 355.

2. Le lieutenant colonel, le major, les capitaines, l'adjudant-major, les lieutenans et les sous-lieutenans seront compris sous la dénomination d'*officiers supérieurs*; le porte-drapeau, l'adjudant, les sergens-majors et sergens, le trésorier et l'officier d'habillement, sous celle d'*officiers inférieurs*.

3. L'admission dans la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps devra toujours être la récompense d'anciens services et d'une conduite exemplaire.

4. Les gardes seront choisis exclusivement dans les corps de toutes armes de notre garde royale, — 1° Parmi les sous-officiers; — 2° Dans l'infanterie, parmi les fourriers et caporaux des compagnies d'élite; et dans les autres compagnies de cette arme, comme dans les armes qui n'ont pas de compagnies d'élite, parmi les fourriers, caporaux ou brigadiers ayant exercé, comme tels, pendant un an au moins;—3° Dans l'infanterie, parmi les soldats des compagnies d'élite ayant deux ans de service dans ces compagnies; et dans les autres compagnies de cette arme, comme dans les armes qui n'ont pas de compagnie d'élite, parmi les soldats ayant six années de service, dont deux au moins dans la garde. — Les sous-officiers et soldats suisses seront admis, aux mêmes conditions que les sous officiers et soldats français à remplir les vacances de gardes, mais seulement dans la proportion de la force relative des troupes suisses et françaises de notre garde royale.

5. Nul ne pourra être reçu garde, s'il ne s'oblige à servir dans la compagnie pendant quatre ans au moins, par un rengagement de deux ou quatre années, suivant le cas.

6. Les emplois de caporaux en second seront donnés aux gardes ou aux sous-officiers de notre garde royale qui compteront au moins un an de service comme tels.—Toutefois, les adjudans seront dispensés de cette condition d'ancienneté.

7. Les emplois de caporaux en premier et de caporaux-fourriers seront donnés, au choix, soit aux caporaux en second et gardes, soit aux sous-officiers de notre garde royale ou de la ligne qui réuniront les conditions nécessaires pour être officiers.

8. Les emplois de sergens de seconde classe seront dévolus, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux fourriers et caporaux en premier qui compteront, comme tels, au moins quatre années d'exercice.

(*Suit le Tableau.*)

Digitized by Google

9. Les emplois de porte-drapeau et de sergens de première classe seront donnés un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté aux sergens de seconde classe, trésorier et officier d'habillement, ayant au moins quatre ans d'exercice dans l'un de ces emplois.

10. Les emplois de sous-lieutenans seront donnés, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux porte-drapeau, adjudans, sergens-majors et sergens de première classe, ayant au moins quatre années d'exercice dans l'un de ces emplois.

11. Les emplois de lieutenans seront donnés un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux sous-lieutenans qui compteront au moins un an de service en cette qualité.

12. Les emplois de capitaines seront donnés, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, à l'adjudant-major et aux lieutenans qui compteront au moins quatre ans d'exercice comme tels.

13. Les emplois de major, adjudant-major, adjudant, sergens-majors, trésoriers, officier d'habillement et fourriers, seront donnés, au choix, aux officiers pourvus d'un emploi du même grade, ou ayant quatre ans du grade immédiatement inférieur.

14. L'emploi de lieutenant-colonel sera toujours donné, au choix, au major et aux capitaines ayant servi quatre ans au moins en cette qualité.

15. Lorsqu'il vaquera dans notre compagnie des gardes à pied ordinaires du corps un des emplois au choix dont il est fait mention dans les art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, les officiers de notre garde royale ou de la ligne, pourvus du grade correspondant à cet emploi, ou, depuis quatre ans, du grade immédiatement inférieur, pourront y être nommés. Dans ce cas (et si la vacance n'a pas été l'effet d'un passage dans un des corps de l'armée), un officier pris dans ladite compagnie et revêtu du grade correspondant, ou, depuis quatre ans, du grade inférieur à celui qu'occupait l'officier venu de la garde ou de la ligne, sera désigné pour remplir l'emploi de celui-ci.

16. Les permutations à grade égal et de consentement mutuel avec les officiers de la ligne pourront, en tout temps, avoir lieu sous l'autorisation du capitaine-colonel de la compagnie, et avec l'agrément de notre ministre-secrétaire d'état de la guerre.

17. Les officiers de tout grade nouvellement agrégés dans notre compagnie des gardes à pied ordinaires du corps prendront, dans le classement, la dernière place de l'emploi qu'ils viendront occuper.

18. Lorsque le sous lieutenant adjudant major se trouvera porté à l'emploi de lieutenant, il sera immédiatement remplacé dans les fonctions d'adjudant-major.

19. Le trésorier et l'officier inférieur chargé de l'habillement rouleront, pour le tour à l'ancienneté de l'avancement aux emplois de porte-drapeau et de sergens de première classe, avec les sergens de seconde classe: et, lorsqu'ils devront être élevés à l'un de ces emplois, ils recevront le brevet du grade de capitaine, et ils auront l'option, ou de conserver leurs fonctions, ou de passer dans les divisions. Dans le premier cas, ils ne seront point admis à concourir avec le porte-drapeau et les sergens de première classe pour l'avancement à la sous lieutenance; et ne pourront y être promus qu'au tour du choix. Lorsqu'ils se trouveront portés à l'emploi de sous-lieutenant, ils cesseront d'occuper celui d'officier comptable.

20. Pour l'exécution de l'art. 10 de notre ordonnance du 2 août 1818, la première vacance de chacun des emplois de la compagnie correspondans aux grades de lieutenant, capitaine, chef de bataillon et lieutenant-colonel dans l'armée, appartiendra à l'ancienneté, la seconde au choix, et la troisième à l'ancienneté, sauf toutefois l'exception déterminée pour les emplois dont il est parlé dans l'art. 13, lesquels seront toujours au choix.

21. Dans le cas où, un emploi dévolu à l'ancienneté venant à vaquer dans la compagnie, il ne s'y trouverait pas d'officiers remplissant la condition des années d'exercice exigées pour y être promu, cet emploi pourra être donné au plus ancien officier, soit de nos gardes-du-corps, ou des gardes-du corps de notre bien aimé frère, *Monsieur*, dans le grade inférieur à celui de l'emploi vacant, et ayant satisfait à la condition ci-dessus, soit de toute l'arme de l'infanterie dans ledit grade inférieur.

22. L'avancement des officiers supérieurs et inférieurs continuera à se faire d'après l'ordre hiérarchique des emplois: mais, en vertu de la loi du 10 mars 1818, nul ne pourra être promu à l'ancienneté ni au choix, s'il n'est pourvu depuis quatre ans au moins du grade effectif immédiatement inférieur à celui de l'emploi vacant.

23. Il sera formé, par les soins du conseil d'administration, un tableau du classement dans chacun des emplois d'officiers supérieurs et inférieurs de la compagnie, d'après les bases qui ont été arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre pour le classement des officiers des autres corps de notre maison militaire.

24. Les brevets que notre ministre secrétaire d'état de la guerre expédiera en faveur des officiers supérieurs et inférieurs qui y auront droit énonceront le grade effectif dans l'armée, sans désignation d'emploi dans le corps. — Indépendamment de ces brevets, il leur sera délivré des commissions ou lettres de service pour l'exercice de leur grade dans la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps; elles relateront l'emploi et le grade correspondant.

25. Toutes les propositions d'admission, avancement, remplacement, démission, réforme, ou autres, que nous soumettra le capitaine colonel de cette compagnie, seront transmises à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui, après avoir reconnu qu'elles sont conformes aux lois et ordonnances, nous proposera leur adoption.

26. Les marques distinctives dans la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps seront toujours rigoureusement celles du grade correspondant à l'emploi.

27. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre nous proposera les modifications à apporter au règlement de service de ce corps, afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de notre ordonnance du 13 mai 1818, concernant le service intérieur des troupes d'infanterie, en déterminant, d'après les principes de cette ordonnance, les fonctions de chaque emploi.

28. L'emploi de chirurgien-major sera toujours donné à ceux des chirurgiens-majors de notre armée que leurs talens et l'ancienneté de leurs services auront rendus dignes de cette préférence.

29. Toutes les dispositions de notre ordonnance du 28 avril 1819, concernant les quatre compagnies de nos gardes-du-corps sont exécutoires dans la compagnie de nos gardes à pied ordinaires du corps, selon le mode déterminé par notre ordonnance du 4 août 1819 pour l'application de ces mêmes dispositions à la compagnie des gardes-du-corps de notre bien-aimé *frère Monsieur*. — La solde, les accessoires de la solde et les différentes masses seront alloués à ladite compagnie des gardes à pied ordinaires du corps, conformément aux deux tarifs annexés à la présente ordonnance.

Dispositions transitoires.

30. Les officiers supérieurs et inférieurs occupant aujourd'hui le grade qui correspond à leur emploi, d'après la présente ordonnance, seront en tout temps susceptibles, lorsqu'ils auront accompli quatre ans dudit grade, et sans être tenus de justifier du même nombre d'années d'emploi, ainsi que l'exige maintenant cette ordonnance, de passer, au tour du choix, à l'emploi supérieur dans le corps, ou au grade supérieur dans l'arme de l'infanterie, dans le cas prévu par l'art. 15. — Ceux qui ont un grade supérieur à celui qui est attribué à leur emploi seront susceptibles, en cas de vacance, d'être nommés immédiatement, aussi au tour du choix, à l'emploi qui correspond à leur grade; mais, quel que soit ce grade, il ne peut les rendre susceptibles d'obtenir un avancement double d'emploi: ils seront admis à remplir dans l'armée les vacances de leur grade dans le cas de mutation déterminé par l'art. 15 précité, et à le faire valoir pour la fixation de leur pension de retraite.

31. Les officiers supérieurs et inférieurs jusqu'au caporaux (sous lieutenans) exclusivement, qui, en exécution de nos ordonnances des 14 déc. 1815 et 21 mai 1817, ont seulement le rang attribué à l'emploi qu'ils exercent aujourd'hui, obtiendront le brevet du grade qui appartient audit emploi d'après la présente ordonnance, dès qu'ils auront accompli quatre ans du grade effectif immédiatement inférieur, ou quatre ans du rang attaché à leur emploi actuel. — Les caporaux (sous lieutenans) nommés depuis les susdites ordonnances, et qui compteraient, comme tels ou comme gardes dans la compagnie, ou enfin comme sous-officiers dans l'armée, plus de deux ans d'exercice, auront droit au brevet de sous lieutenant à dater du jour où ces deux années auront été accomplies, sans cependant que ceux qui sortent des corps de notre garde et de la ligne puissent tenir rang parmi les sous-lieutenans de notre

armée, d'une époque antérieure à leur admission dans cette compagnie.—Ces brevets n'énonceront que les grades constitutifs dans l'armée.

32. D'après le principe consacré par les anciennes ordonnances, et notamment par l'art. 9 de notre ordonnance du 14 déc. 1815, l'emploi de lieutenant colonel pour la présente organisation appartiendra au lieutenant-commandant français actuellement en exercice : le second lieutenant commandant aura le même titre et jouira des mêmes honneurs, prérogatives et traitement que le lieutenant colonel titulaire, qu'il suppléera dans toutes ses attributions, en cas d'absence ou de maladie ; mais il ne sera pas remplacé lorsqu'il cessera de faire partie de la compagnie. — L'emploi de major sera donné au fourrier-major trésorier. — L'adjudant-major sous-lieutenant sera maintenu dans l'emploi d'adjudant major, si son ancienneté dans le grade de chef de bataillon ne le porte pas, dans la présente formation, à l'emploi de capitaine.—Le trésorier et l'officier d'habillement seront choisis, soit parmi ceux des officiers inférieurs de la compagnie, du grade ou du rang de lieutenant, ou même parmi ceux du grade de sous-lieutenant qui compteront au moins quatre ans d'exercice dans ce grade, soit parmi ceux des compagnies de nos gardes-du-corps qui paraîtront le plus capables de bien s'acquitter des fonctions d'officier comptable.—Les quatre emplois de capitaines seront remplis par l'adjudant major lieutenant, par les deux lieutenans et par le sous-lieutenant le plus ancien du grade de chef de bataillon.—Les quatre emplois de lieutenans seront donnés aux quatre autres sous-lieutenans les plus anciens du même grade de chef de bataillon.—L'emploi de sous-lieutenant qui restera vacant, sera rempli par le porte-drapeau, qui sera remplacé par le sergent le plus ancien du grade de capitaine. — Les emplois de sergens-majors et de sergens de première classe seront donnés aux sergens et fourriers, et subsidiairement à des caporaux lieutenans ; ceux de sergens de seconde classe et de fourriers, aux autres caporaux lieutenans et aux caporaux sous-lieutenans ; mais en cas d'insuffisance d'officiers du grade ou du rang immédiatement inférieur à celui attribué à l'emploi disponible, les vacances seront remplies par des officiers de notre garde royale ou de la ligne ayant satisfait aux conditions de la loi.— Enfin, les emplois de caporaux en premier seront conférés aux huit plus anciens sous-caporaux, et les emplois de caporaux en second, d'abord aux autres sous-caporaux, et ensuite aux gardes ou à des sous-officiers de notre garde royale ou de la ligne.

33. Le classement, dans leurs emplois respectifs, des officiers supérieurs, officiers inférieurs, fourriers et caporaux en premier, sera réglé, pour cette première formation, d'après leur grade effectif dans l'armée, et leur ancienneté dans ce grade.

34. Les officiers qui, avant la promulgation de la loi du 10 mars 1818, étaient en possession du grade supérieur à celui qui correspond à leur emploi, conserveront les marques distinctives dudit grade.

35. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, et notamment nos ordonnances des 14 déc. 1815 et 21 mai 1817, sont et demeurent abrogées.—(*Voy.* O. des 14 déc. 1815 et 21 mai 1817.)

Fixation de la solde des officiers supérieurs, officiers inférieurs, fourriers, caporaux, gardes, tambours et fifres de la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps du Roi.

DÉSIGNATION des EMPLOIS.	SOLDE A PARIS OU HORS DE PARIS											
	DE PRÉSENCE,						D'ABSENCE, PAR JOUR,					
	par an.	par mois.			par jour.		en congé.			aux hôpitaux et aux eaux.		
Etat-major.												
Capitaine-colonel.	15,000	1083	33	3	69	44	5		»			»
Lieutenant colonel.	7,500	625	00	0	20	83	3	10	41	6	17	33	3
Major.	5,500	458	33	3	18	27	7	7	63	8	11	77	7
Adjudant major.	4,500	375	00	0	12	50	0	6	25	0	9	00	0
Porte drapeau.	2,400	200	00	0	6	66	6	3	33	3	4	66	6
Adjudant.	2,200	183	33	3	6	11	1	3	05	5	4	11	1
Trésorier.	2,000	166	66	6	5	55	5	2	77	7	3	55	5
Officier d'habillement.	2,000	166	66	6	5	55	5	2	77	7	3	55	5
Chirurgien-major — jusqu'à 10 ans de service dans le grade.	2,000	166	66	6	5	55	5	2	77	7	3	55	5
Chirurgien-major — de 10 à 20 ans *idem*.	2,300	191	66	6	6	38	8	3	19	4	4	78	8
Chirurgien-major — de 20 à 30 ans *idem*.	2,600	216	66	6	7	22	2	3	61	1	5	61	2
Chirurgien-major — de 30 ans et au-dessus.	3,050	254	16	6	8	47	2	4	23	6	6	87	2
Aumônier.	2,000	166	66	6	5	55	5	2	77	7	3	55	5
Tambour-major.	810	67	50	0	2	25	0	1	11	5	0	78	0
Divisions.												
Capitaine.	5,500	458	33	3	18	27	7	»	63	8	11	77	7
Lieutenant.	4,500	375	00	0	12	50	0	6	25	0	9	00	0
Sous lieutenant.	4,000	333	33	3	11	11	1	5	55	5	8	11	1
Sergent-major.	2,000	166	66	6	5	55	5	2	77	7	3	55	5
Sergens — de 1re classe.	1,800	150	00	0	5	00	0	2	50	0	3	00	0
Sergens — de 2e classe.	1,400	116	66	6	3	88	8	1	94	4	2	33	8
Caporal fourrier.	1,100	91	66	6	3	05	5	1	52	7	1	83	3
Caporaux — en premier.	1,000	83	33	3	2	77	7	1	38	8	1	27	7
Caporaux — en second.	850	70	83	3	2	36	1	1	18	0	0	78	7
Garde.	720	60	00	0	2	00	0	1	00	0	0	66	6
Tambour.	650	54	16	6	1	80	5	0	90	0	0	60	1
Fifre.	600	50	00	0	1	66	6	0	83	3	0	55	5

Digitized by Google

Fixation de l'indemnité de logement et d'ameublement, des rations de fourrages et des masses accordées à la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps du Roi.

DÉSIGNATION des EMPLOIS.		INDEMNITÉS (1) DE LOGEMENT, par an.	par mois.	par jour.	INDEMNITÉS (1) D'AMEUBLEMENT, par an.	par mois.	par jour.	INDEMNITÉ représentative DE FOURRAGES. Quantité de rations attribuées par jour à chaque emploi.	Fixation de l'indemnité par jour, à raison d'un franc par ration.
État-major.	Capitaine-colonel.	»	»	»	»	»	»	2	2
	Lieutenant-colonel.	600	50	1 66 6	200	16 66 6	55 4	1	1
	Major.	540	45	1 50	180	15 00	50	1	1
	Adjudant-major.	480	40	1 33 3	160	13 33 3	44 4	»	»
	Porte drapeau.	216	18	0 60	108	9 00	30	»	»
	Adjudant.	216	18	0 60	108	9 00	30	»	»
	Trésorier.	336	28	0 93 3	168	14 00	46 6	»	»
	Officier d'habillement.	144	12	0 40	72	6 00	20	»	»
	Chirurgien-major.	216	18	0 60	108	9 00	30	»	»
	Aumônier.	216	18	0 60	108	9 00	30	»	»
	Tambour-major.	»	»	»	»	»	»	»	»
Divisions.	Capitaine.	540	45	1 50	180	15 00	50	»	»
	Lieutenant. / Sous-lieutenant.	480	40	1 33 3	160	13 33 3	44 4	»	»
	Sergent-major.	216	18	0 60	108	9 00	30	»	»
	Sergens. 1re classe.	216	18	0 60	108	9 00	30	»	»
	Sergens. 2e classe.	144	12	0 40	72	6 00	20	»	»
	Caporal-fourrier.	144	12	0 40	72	6 00	20	»	»
	Caporal en premier.	144	12	0 40	72	6 00	20	»	»
	Caporal en second.	»	»	»	»	»	»	»	»
	Garde.	»	»	»	»	»	»	»	»
	Tambour.	»	»	»	»	»	»	»	»
	Fifre.	»	»	»	»	»	»	»	»

MASSES { d'habillement { 180 fr. par homme et par an, au complet de 333 officiers inférieurs, gardes, tambours et fifres.
extraordinaires d'entretien, 15,000 f. par an (2).

(1) L'indemnité de logement n'est due qu'aux officiers qui, à défaut d'emplacement dans les bâtimens royaux, hôtels ou quartiers, sont obligés de se loger à leurs frais. Cette indemnité et celle d'ameublement sont augmentées de moitié en sus pendant le temps de service à Paris : c'est sur ce pied qu'elles seront constamment allouées aux membres du conseil d'administration non logés en nature.

(2) Cette masse est destinée à pourvoir aux dépenses de chauffage et d'éclairage, aux frais de bureau et de nettoyage de l'hôtel, etc.

18 mars = 8 avril. — *O. du Roi portant suppression du droit proportionnel à la valeur des bestiaux achetés pour la consommation de Paris, et remplacement de ce droit par une perception déterminée.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu notre ordonnance du 22 déc. 1819, concernant la caisse de Poissy; — Vu les délibérations du conseil municipal de Paris, des 29 juillet 1820 et 6 fév. 1821 : — Voulant réformer les abus qui se sont introduits dans la perception du droit de ladite caisse : — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit établi par l'art. 4 de l'ordonnance du 22 déc. 1819 et proportionnel à la valeur des bestiaux achetés pour la consommation de Paris, est supprimé à partir de la publication de la présente.

2. En remplacement de ce droit, il sera perçu immédiatement par tête de bestiaux vendus pour la même destination, savoir : — Pour chaque bœuf, 10 fr.; — Pour chaque vache, 6 fr.; — Pour chaque veau, 2 fr. 40 cent.; — Pour chaque mouton, 70 cent.

3. Toutes les dispositions de notre ordonnance ci-dessus rappelée qui ne sont pas contraires à la présente sont confirmées.

29 mars = 7 avril. — *O. du Roi relative au Remplacement des préfets pendant leur absence momentanée de leur département et à la délégation de leurs fonctions.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu les arrêtés des 17 ventôse an VIII (8 mars 1800), 17 nivôse an IX (7 janvier 1801), 19 fructidor an IX (6 septembre 1801), 27 pluviôse an X (16 février 1802) : — Vu le décret du 16 juin 1808; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les préfets autorisés à s'absenter de leur département délèguent leurs fonctions, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur, à un conseiller de préfecture ou au secrétaire général de la préfecture, à leur choix. — La délégation n'a pas besoin d'être approuvée par notre ministre de l'intérieur, lorsque le préfet ne sort pas du département.

2. En cas d'absence ou d'empêchement d'un préfet sans qu'il ait délégué l'administration, ou en cas de vacance de la préfecture, le premier dans l'ordre du tableau prend le droit d'administration du département : toutefois, si, avant la vacance de la préfecture, l'administration a été déléguée, celui à qui elle aura été déléguée continuera

Digitized by Google

d'exercer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par notre ministre de l'intérieur.

3. En cas d'absence ou d'empêchement d'un sous-préfet, le préfet pourvoit à son remplacement en désignant un fonctionnaire de l'ordre administratif, pris dans l'arrondissement, ou, à défaut, un conseiller de préfecture.

4. Le secrétaire général, absent, empêché, ou chargé par délégation des fonctions du préfet, est remplacé dans ses fonctions de secrétaire général par le conseiller de préfecture le dernier dans l'ordre du tableau.

5. En cas de partage ou d'insuffisance du nombre des membres du conseil de préfecture, ainsi que dans le cas où les membres de ce conseil seraient tous à la fois empêchés d'exercer leurs fonctions, il sera pourvu à leur remplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 fruct. an IX et du décret du 16 juin 1808.

AVRIL 1821.

2nd avril. — *O. du Roi qui supprime la Faculté de Droit de Grenoble.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état président du conseil royal de l'instruction publique; — Considérant que plusieurs étudians de la faculté de droit de Grenoble ont constamment figuré dans les troubles dont cette ville a été agitée à diverses époques, et qu'en dernier lieu un grand nombre ont fait partie des attroupemens qui ont arboré des signes de rébellion; — Considérant que les mesures prises jusqu'à ce jour ont été impuissantes pour prévenir le retour de pareils désordres; — Vu l'art. 38 de la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La faculté de droit de Grenoble est supprimée.

2. Les étudians de cette faculté seront tenus, jusqu'au 1er novembre prochain, d'obtenir une autorisation spéciale du président du conseil royal de l'instruction publique, pour pouvoir continuer leurs études dans d'autres facultés.

3. Avant le 1er nov. prochain, notre ministre secrétaire d'état président du conseil royal de l'instruction publique nous présentera, s'il y a lieu, un projet de réorganisation de la faculté de droit de Grenoble. — (*Voy.* O. du 22 sept. 1824.)

3rd avril. — *O. du Roi sur le Traitement à payer aux officiers amputés et aux officiers de l'ordre royal de la Légion d'Honneur.*

Louis, etc. — Vu la loi du 6 juillet 1820; — Après avoir entendu les observations de notre grand chancelier de l'ordre royal de la légion d'honneur sur la situation actuelle de la dotation de la légion d'honneur et les droits de chacun de ses membres, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il sera payé à chacun des officiers amputés nommés membres de l'ordre depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815, le traitement de légionnaire, à partir du 1er juillet 1820.

2. Il sera également payé une augmentation de 80 fr. à chacun des membres qui étaient officiers de l'ordre à l'époque du 6 avril 1814, en sorte que le traitement total de ce grade pour 1820 soit de 370 fr. — (*Voy.* O. du 26 mai 1824.)

4=17 avril. — *O. du Roi qui appelle à l'activité quarante mille hommes sur la classe de 1820.*

Louis, etc. — Vu les articles 8 et 6 de la loi du 10 mars 1818, qui fixent le complet de paix de l'armée, et déterminent le nombre d'hommes qui peuvent être appelés sur chaque classe, ainsi que le mode de répartition à en faire entre les départemens, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Quarante mille hommes sont appelés sur la classe de 1820.

2. La répartition de ces quarante mille hommes entre les départemens demeure fixée ainsi qu'elle est établie au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Les deux publications des tableaux de recensement voulues par l'art. 11 de la loi du 10 mars 1818 auront lieu le 29 avril et le 6 mai prochains; — L'examen de ces tableaux et le tirage voulus par l'article 12, à partir du 25 mai; — L'ouverture des opérations des conseils de révision aura lieu le 25 juin; — Et la clôture de la liste du contingent, le 1er septembre.

4. Il sera ultérieurement statué sur l'époque de la mise en activité des quarante mille hommes appelés de la classe de 1820, ainsi que sur la répartition qui doit en être faite entre les corps de notre armée.

4 avril = 5 mai. — *O. du Roi qui établit deux places de Courtier de marchandises à Aix, département des Bouches-du-Rhône.*

Il y aura deux places de courtier de marchandises à Aix, département des Bouches-du-Rhône. — Le cautionnement attaché à ces emplois sera de 4,000 fr.

4 avril = 7 juin. — *O. du Roi portant autorisation de la compagnie d'Assurances mutuelles contre l'incendie pour le département de la Somme.*

ART. 1er. La compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département de la Somme, séant à Amiens, formée par acte passé pardevant *Doizy* et son collègue, notaires à Amiens, les 7, 9 et 10 oct. 1820, est autorisée : ses statuts sont approuvés tels qu'ils sont portés audit acte et rectifiés par celui du 20 mars 1821, passé pardevant les mêmes notaires, lesquels actes resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre autorisation étant accordée à ladite société à la charge de se conformer aux lois et à ses statuts approuvés, nous nous réservons de la révoquer en cas de violation ou de non-exécution, sauf les actions des tiers à exercer devant les tribunaux à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera auprès de ladite compagnie un commissaire chargé de prendre connaissance de l'observation des statuts et d'en rendre compte au préfet du département. Le commissaire pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtraient contraires aux lois et aux statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique; et ce, jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

4. Devront les sociétaires se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de police sur le fait des incendies.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet de la Somme, aux greffes des tribunaux de commerce, et à la chambre de commerce d'Amiens.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec les actes y annexés. Pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal destiné aux annonces judiciaires du département de la Somme. — (Les statuts de la compagnie n'ont pas été imprimés ici. — *Voy.* VII, Bulletin 454, n° 10,691.)

11=21 avril. — *Lois relatives à différentes Circonscriptions de territoire.*

1re LOI. — ART. 1er. Les communes de Lucy, de Becourt, de Baudrecourt, de Chenoy, de Chicourt, de Fremery, de Haumocourt, de Juville, de Lesse, de Morville-sur-Nied, d'Oron, de Prévocourt, de Saint Evre, de Villers aux Oies, sont distraites du canton de Nomeny, arrondissement de Nancy, et réunies au canton de Delme, arrondissement de Château Salins.

2. Les communes de Belleville et de Dieulouard, canton de Domèvre, et celles de Vendières, de Pagny-sur Moselle, de Norroy, de Villers-sous-Preny, et de Preny, canton de Thiaucourt, sont distraites de l'arrondissement de Toul, et réunies au canton de Pont à-Mousson, arrondissement de Nancy.

3. Les communes des cantons de Vézelise et Haroué sont distraites de l'arrondissement de Lunéville, et réunies à l'arrondissement de Nancy.

4. La commune de Nonhigny est distraite du canton de Lorquin, arrondissement de Sarrebourg, et réunie au canton de Blemont, arrondissement de Lunéville.

2e LOI. — ART. 1er. La commune d'Erèac est distraite du canton de Merdrignac, arrondissement de Loudéac, et réunie au canton de Broons, arrondissement de Dinan, département des Côtes du Nord.

2. La commune de Saint Launeuc est distraite du canton

Digitized by Google

de Broons, arrondissement de Dinan, et réunie au canton de Merdrignac, arrondissement de Loudéac, même département.

3e Loi. — *Article unique.* La commune de Chevrey, département de la Côte d'Or, est distraite de l'arrondissement de Dijon, et réunie à l'arrondissement de Beaune et au canton de Nuits.

4e Loi. — *Article unique.* Les communes de Bains, de Fontenoy-le-Château, de Tremoutey, de Montmotier, du Magny, de Haut Mougey, de Viomenil, de La Haye, de Grucy (1), de Grand-Rupt, des Voivres et de Surance, composant le canton de Bains, sont distraites de l'arrondissement de Mirecourt, département des Vosges, et réunies à l'arrondissement d'Epinal, même département.

5e Loi. — *Article unique.* La commune de Cesse est distraite du département des Ardennes, et réunie au canton de Stenay, arrondissement de Montmédi, département de la Meuse.

6e Loi. — *Article unique.* La commune de Mazerny, département des Ardennes, est distraite du canton de Tourteron, et réunie au canton d'Omont, arrondissement de Mézières.

11 avril = 5 mai. — *O. du Roi qui autorise, aux conditions y exprimées, les sieurs* Durassié *et* Trocard *à rendre navigable la rivière du Drot, depuis Eymet, département de la Dordogne, jusqu'à Gironde, département du même nom.*

Louis, etc.— Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Vu le mémoire imprimé des sieurs *Durassié* et *Trocard*, tendant à obtenir l'autorisation de rendre la rivière du Drot navigable depuis Eymet, arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne, jusqu'à Gironde, département de la Gironde, par l'établissement, à leurs frais, d'une machine de leur invention, propre à enlever les bateaux et à franchir les barrages existant sur ladite rivière; — Vu les avis favorables des maires des communes riveraines, des ingénieurs et des préfets; — Vu l'avis, également favorable, du conseil et du directeur général des ponts et chaussées; — Vu l'art. 16, titre 1er de la loi des finances du 23 juill. 1820, qui autorise le Gouvernement à établir des droits de péage dans les cas où ils seront reconnus nécessaires; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les sieurs *Durassié* et *Trocard* sont autorisés à rendre la rivière du Drot navigable depuis Eymet, département de la Dordogne, jusqu'à Gironde, dans l'arrondissement de La Réole, par le moyen de la machine pour laquelle nous avons accordé un brevet d'invention. Cette concession leur est faite à leurs risques, périls et fortune, sans que, pour quelque cause que ce soit, ils puissent prétendre à aucune espèce d'indemnité.

2. Les sieurs *Durassié* et *Trocard* seront tenus d'établir leur machine à tous les barrages des moulins existans sur le Drot dans l'étendue ci dessus déterminée, de payer préalablement, soit aux propriétaires des moulins, soit aux propriétaires des fonds riverains, les indemnités auxquelles ils auraient droit pour l'établissement des machines et pour la cession des terrains nécessaires à la formation d'un chemin de halage, dont la largeur sera fixée conformément aux lois et réglemens relatifs aux chemins de halage, laquelle indemnité sera réglée de gré à gré, ou à dire d'experts, ou par les tribunaux en cas de difficultés.

3. Les concessionnaires seront tenus, en outre, de se procurer, à leurs frais, tous les bateaux dont ils auraient besoin pour la navigation; d'approfondir, de même à leurs frais, sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées, le lit de la rivière, partout où le creusement de ce lit serait indispensable, pourvu toutefois que cette opération ne puisse nuire aux moulins et changer le nivellement de leurs eaux.

4. La présente concession n'apportera aucune atteinte au droit des propriétaires ou locataires de moulins de posséder et faire usage de bateaux pour naviguer d'un bief à un autre.

5. Si, dans le délai de deux ans à partir de la date de la présente ordonnance, les machines n'ont pas été établies aux points où elles doivent être placées, ou si ces machines ne sont pas toutes en activité et la navigation assurée, les concessionnaires seront mis en demeure et déclarés déchus des droits qui leur sont accordés par la présente ordonnance; il en sera de même si le service de la navigation chômait, par toute autre cause que par force majeure, pendant trois mois.

6. Si les concessionnaires établissent une digue à Bonneuil, ils seront obligés de réserver un pertuis éclusé de cinq mètres de largeur, qui sera ouvert pendant tout le temps que les eaux seront suffisamment hautes dans la rivière pour permettre aux grands bateaux de remonter librement au port de la Barthe.

7. Dans le cas où ils voudraient former une société, soit anonyme, soit en commandite, qui se chargerait de l'entreprise aux charges et clauses ci-dessus, il sera statué ultérieurement par nous, sur la demande qu'ils formeraient à cet effet, en remplissant les conditions et les formalités voulues en pareil cas.

8. Pour indemniser les concessionnaires de leurs avances, et des dépenses auxquelles ils seront obligés pour l'établissement et l'entretien des machines, la construction des bateaux, pour les indemnités à qui de droit, et pour maintenir le cours d'eau en état de navigation, nous les autorisons à percevoir, à leur profit, tant que durera leur établissement, un droit de navigation, suivant le tarif ci-après : — (*Le tarif n'a pas été imprimé ici. — Voy.* VII, Bull. 448, n° 10,496.)

11 avril-1er juin. — *O. du Roi qui rectifie une erreur dans les statuts de la Caisse de survivance et d'accroissement.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 14 déc. 1820, portant homologation d'une délibération du conseil général de la caisse de survivance et d'accroissement en date du 1er du même mois de décembre, contenant des amendemens aux statuts primitifs annexés à notre ordonnance du 5 déc. 1819; — Vu la nouvelle délibération du conseil général de ladite caisse du 1er fév. 1821, suivant extrait délivré par *Cromier* et son collègue, notaires à Paris, le 2 du même mois, d'où il résulte qu'une erreur matérielle de copiste s'est glissée dans un article de la délibération du 1er déc., et qu'il est nécessaire qu'elle soit réparée suivant le vœu de la société; ce qui est conforme à l'esprit des statuts, aux règles de l'équité, et dans l'intérêt des actionnaires; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La délibération du conseil général de la caisse de survivance et d'accroissement en date du 1er fév. 1821, laquelle demeure annexée à la présente ordonnance, est approuvée. En conséquence, la condition apposée à la disposition du second alinéa du n° 8 de l'art. 37 *bis* des statuts de la seconde division dudit établissement, en vertu de laquelle les déposans auront la faculté d'obtenir leur remboursement anticipé dans les cas prévus audit article, reste et s'entend rédigée en ces termes : « à la charge d'en » faire la demande expresse cinq ans d'avance, et d'aban» donner un soixante-quinzième *de l'accroissement* dudit » capital par chaque année d'anticipation. »

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et imprimée tant au *Moniteur* qu'au journal des annonces judiciaires du département de la Seine. — (*Voy.* VII, Bull. 453, n° 10,646.)

12-27 avril. — *O. du Roi qui établit un tribunal de commerce à Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure.*

Art. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce à Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure.

2. Ce tribunal aura pour ressort les cantons de Neufchâtel, Saint-Saens, Aumale, Blangy et Londinières.

3. Il sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléans.

18 avril. — *Avis du comité des finances du conseil d'état qui décide que les tribunaux sont seuls compétens pour connaître d'une question de privilége entre le domaine et un créancier particulier, à raison de l'application du produit de la vente des biens d'un condamné.*

Le comité des finances, sur le renvoi qui lui a été fait par son excellence le ministre secrétaire d'état au même département; — Vu un rapport par lequel le secrétaire général des finances expose qu'une question de privilége s'est élevée entre l'administration des domaines et le sieur *Laborgne*, sur le produit de la vente des biens du nommé

(1) *Lisez :* Viomenil, de Harsault, de La Haye de Grucy. *Erratum.* Bull. 451.

gitized by Google

Lambert, condamné aux fers avec confiscation ; — Que cette question a été jugée en faveur du sieur *Lebergne*, par le préfet de la Seine, dans quatre arrêtés dont la régie a provoqué la réformation;—Que le comité des finances ayant déclaré qu'il y avait lieu de renvoyer la contestation devant les tribunaux, son avis a été adopté par le ministre le 19 sept. dernier ;—Que précédemment le comité avait déjà, sur des affaires de même nature et relatives aux condamnés *Barin* et *Masquat*, donné deux avis semblables que son excellence a pareillement confirmés, les 21 juin et 17 juill. 1820 ;—Que le préfet de la Seine a fait des représentations contre les décisions du 19 sept., qu'il soutient que le jugement de la contestation concernant le sieur *Lebergne* est du ressort administratif, invoquant à l'appui de son opinion les lois des 26 frim. et 9 vent. an II;—Que la réclamation du préfet de la Seine est fondée sur une jurisprudence établie depuis un grand nombre d'années;—Que le comité a, pour la première fois, dans sa délibération du 19 mai dernier, sur l'affaire *Barin*, signalé cette jurisprudence comme irrégulière ; —Que n'ayant pas présentes les lois des 26 frim. et 9 vent. an II, et, cédant à l'équité naturelle, le comité a repoussé une forme de procéder en vertu de laquelle l'administration étant chargée de liquider le produit d'une confiscation, devenait juge et partie ; — Que les objections de M. le préfet de la Seine changeant l'état de la question, il y a lieu d'en provoquer un nouvel examen ; — Vu les lois des 26 frim., 9 vent. an II, et 1er flor. an III ; —Vu de nouveau les avis donnés les 19 mai, 13 juin et 1er sept. 1820, ainsi que différentes pièces relatives à la réclamation du sieur *Lebergne*, notamment l'arrêté du préfet de la Seine, en date du 21 déc. 1815, la lettre du 3 fév. 1816, par laquelle ce magistrat propose au ministre de rapporter l'arrêté préindiqué et la délibération prise le 18 mars 1817 par le conseil d'administration des domaines ; — Considérant que les lois des 26 frim. et 9 vent. an II contiennent des dispositions qui n'ont pu avoir d'effet qu'à l'époque où elles ont été adoptées sans être susceptibles de prévaloir indéfiniment contre les principes du droit commun ; —Que dans le temps même où ils avaient le moins d'influence, la loi du 1er flor. an III, reconnaissant qu'il n'appartenait pas à l'administration, dans le cours des liquidations qui lui étaient attribuées, de prononcer, soit entre les divers créanciers, soit entre eux et elle-même, appelait des arbitres à décider dans les cas litigieux ; — Que si, depuis l'époque où le droit commun avait repris son empire, on a continué à procéder d'une manière irrégulière dans des occasions analogues à celle dont il s'agit, cela s'explique sans doute par le petit nombre des affaires de ce genre qui ont dû se présenter, et par le peu d'importance des droits qu'on avait à régler ; — Mais qu'en admettant qu'une telle pratique eût été constante, et n'eût fait naître aucune réclamation, cette double circonstance ne saurait dispenser de rechercher, lorsqu'il s'élève des difficultés, quelle est la marche à suivre pour arriver à une solution régulière ; — Persistant ainsi dans les motifs et les avis qu'il a précédemment soumis à son excellence ; —Pense que la contestation qui existe entre le domaine et le sieur *Lebergne* rentre, par sa nature, dans la compétence des tribunaux, et que, s'il existe quelque acte administratif qui puisse arrêter leur action, il y a lieu de le faire disparaître. — (S. 21, 2, 162.)

20 avril.—*O. du Roi relative à l'Organisation de la Chambre des Pairs en Cour de justice.* — (La Chambre des Pairs n'a pas reçu cette ordonnance.)

TITRE Ier. — *De la recherche et de la poursuite.*

Section Ire. — *Du ministère public.*

Art. 1er. Il y aura près de la cour des pairs un procureur général : il sera assisté dans l'exercice de ses fonctions par deux avocats généraux et deux substituts.

2. Les fonctions d'avocat général et de substitut près la cour des pairs ne sont point incompatibles avec celles du ministère public près les cours et tribunaux.

3. Les ordonnances de nomination de ces officiers sont portées à cette cour par des commissaires du roi ; — Ces officiers sont reçus et installés solennellement en séance publique.

4. Le procureur général agit d'office dans les cas prévus par l'art. 34 de la Charte constitutionnelle.

5. Dans les cas prévus par l'art. 33 de la Charte constitutionnelle, le procureur général ne peut agir s'il n'est provoqué, soit par le flagrant délit, soit par une ordonnance du roi, qui défère à la cour des pairs le crime dénoncé.

6. Dans le cas prévu par l'art 55 de la Charte constitutionnelle, le procureur général n'en point partie ; il est seulement entendu sur l'accusation, et requiert, pendant le cours de l'instruction et des débats, pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

7. Lorsque le procureur général croit devoir intenter d'office un procès criminel contre un pair, d'après une dénonciation secrète, il ne peut le faire sans avoir préalablement fait écrire la dénonciation circonstanciée sur un registre qu'il tient à cet effet, et l'avoir fait signer par chaque dénonciateur.

Section II. — *De l'instruction.*

8. Lorsqu'il s'agit de crimes ou délits de la compétence de la cour des pairs, les fonctions de juge d'instruction seront remplies par le chancelier de France présidant cette cour ; il sera assisté, et pourra être suppléé par un ou plusieurs des quatre pairs qu'il désignera à cet effet et dont il proclamera les noms à l'ouverture de chaque session législative ordinaire de la chambre des pairs, aussitôt après que la chambre sera constituée.—Les pairs ainsi désignés pourront être appelés à assister ou à suppléer le chancelier jusqu'au commencement de la session législative ordinaire qui suivra l'époque de leur nomination.

9. Toute personne qui se prétendrait lésée par un des crimes ou délits dont la connaissance est réservée à la cour des pairs par l'art. 34 de la Charte constitutionnelle, pourra en rendre plainte et se constituer partie civile, soit devant le chancelier de France, soit conformément à l'art. 63 du Code d'instruction criminelle devant tel juge d'instruction qu'il appartiendra. — Dans ce dernier cas, la plainte est transmise au chancelier de France par le ministre secrétaire d'état au département de la justice.

10. Il sera procédé à l'instruction, conformément aux lois du royaume.

TITRE II. — *Des mises en liberté.*

11. Au commencement de chaque session législative ordinaire de la chambre des pairs, et dans la même séance où il aura désigné les quatre pairs destinés à l'assister ou à le suppléer dans l'instruction criminelle, le chancelier de France tirera au sort les noms des soixante pairs, parmi lesquels il en choisira douze qui formeront le conseil des mises en liberté.

12. Les membres de ce conseil ne pourront délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de sept ; leurs fonctions dureront jusqu'au commencement de la session législative ordinaire qui suivra l'époque de leur nomination.

13. Dans les cas prévus par l'art. 33 de la Charte constitutionnelle, aussitôt que le chancelier ou les pairs qui l'assisteront, ou par lesquels il sera suppléé, seront d'avis qu'il y a lieu de mettre l'inculpé en liberté ils en rendront compte au conseil des mises en liberté, qui statuera sur l'élargissement demandé.

TITRE III. — *De l'accusation.*

14. Quand le procureur général juge l'instruction complète, il requiert la réunion de la cour.

15. Avant d'entendre le rapport sur l'instruction, il est procédé, par le président, à l'appel nominal des membres de la cour. La liste des pairs présens est arrêtée: ceux qui y sont inscrits peuvent seuls prononcer sur l'accusation.

16. Le rapport fait, le procureur général est entendu ; il dépose ses réquisitions écrites et signées, et se retire. Le président avertit la cour que chacun de ses membres peut demander au rapporteur des éclaircissemens qui lui paraissent nécessaires, ou la lecture des diverses pièces de la procédure. Les éclaircissemens donnés et les pièces lues, le président recueille les opinions, toute discussion préalable est interdite.

17. Les opinions sont recueillies dans l'ordre des réceptions, en commençant par le pair reçu le dernier. Néanmoins, le rapporteur, quelque soit son rang de réception, opine le premier. Les opinions sont prononcées à haute voix, et en séance secrète, tant sur l'accusation, que dans toutes les décisions, déclarations ou arrêts qui interviennent pendant le cours de l'instruction et du jugement.

18. Sur l'accusation, il est toujours procédé à un second tour d'opinions. L'accusation n'est prononcée que

lorsqu'après ce second tour, la moitié des suffrages, plus deux, se réunit pour l'admettre.

19. Dans le premier, comme dans le second tour d'opinions, chaque pair est libre de donner à son opinion tous les développemens qu'il juge convenables.

20. S'il y a plusieurs inculpés, la cour délibère séparément sur le sort de chacun d'eux : néanmoins elle prononce par un seul et même arrêt.

21. Les voix de tous les pairs sont comptées, quels que soient leurs alliances et les degrés de parenté existant entre eux.

22. Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisans de culpabilité, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre, et ordonne la mise en liberté du prévenu, s'il n'est détenu pour autre cause.

23. Si la cour estime que le fait imputé au prévenu n'est pas de sa compétence, elle ordonne que le prévenu sera renvoyé devant qui de droit, à la diligence du procureur général du roi.

24. Si la cour prononce l'accusation, le procureur général est tenu, dans les dix jours qui suivront la prononciation de l'arrêt, de rédiger et de faire signifier l'acte d'accusation. Il est ensuite procédé, conformément à ce qui est prescrit par les art. 241 et suivans du Code d'instruction criminelle.

TITRE IV. — *Du jugement.*

25. Aussitôt que l'acte d'accusation est signifié, le président invite l'accusé à choisir son conseil, et, à défaut par lui de le faire, il lui en nomme un d'office.

26. Le président indique le jour de la réunion de la cour par une ordonnance notifiée aux accusés et à leurs défenseurs. Au jour fixé, et préalablement à toute opération, la cour se constitue, conformément aux dispositions de l'art. 25 du présent réglement.

27. Les débats sont publics.

28. Tout pair peut être récusé. — 1° S'il est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; — 2° S'il est créancier ou débiteur de l'une des parties ; — 3° S'il y a un procès entre lui, sa femme, leurs ascendans ou descendans, ou alliés de la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès eût été intenté avant la récusation proposée ; — 4° S'il est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties, ou, enfin, si l'une des parties est sa présomptive héritière ; — 5° S'il a déposé comme témoin dans le cours de l'instruction ; — 6° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties, s'il y a eu de sa part, ou de celle de l'une des parties, agression, injures ou menaces, dans les six mois qui précèdent la récusation.

29. Tout pair qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer à la cour, qui prononce, ainsi que sur toutes les récusations proposées par l'accusé.

30. Le président dirige les débats ; aucun pair ne peut interroger ni interpeller, soit les accusés, soit les témoins. Néanmoins, tout pair qui désire obtenir un éclaircissement en adresse la demande au président, qui fait, soit aux témoins, soit aux accusés, les interpellations nécessaires.

31. Après la clôture des débats, la cour se retire en la chambre du conseil pour y délibérer ; le président fait le résumé de l'affaire, et pose les questions qui résultent de l'acte d'accusation ou des débats.

32. Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour la condamnation de l'accusé. Pour former la décision de la cour, il est procédé à deux tours d'opinions, ainsi qu'il est dit en l'art. 18 du présent reglement.

33. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

34. Sur l'application de la peine, le président recueille trois fois les suffrages : le dernier tour d'opinions fait l'arrêt. On ne peut opiner à ce dernier tour que par *oui* ou par *non*, et les votans sont tenus d'opter entre les deux avis qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au tour précédent.

35. L'arrêt est prononcé par le président en séance publique, en présence de l'accusé. En cas de condamnation, la cour peut ordonner qu'il sera lu à l'accusé, dans sa prison, par le greffier.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

36. En exécution de l'art. 28 de la Charte constitutionnelle, la cour des pairs ne peut se rassembler, ni la chambre des pairs se constituer en cour de justice, que sur l'ordre exprès du roi.

37. Les fonctions attribuées par la loi aux greffiers des cours et tribunaux dans les affaires criminelles seront exercées près la cour des pairs par le secrétaire-archiviste de la chambre des pairs et son adjoint. Il pourra s'adjoindre un ou deux commis assermentés. — La cour recevra le serment du greffier en chef et des commis greffiers en séance publique.

38. Les arrêts de la cour des pairs seront revêtus de la même forme exécutoire que les lois et arrêts.

39. Le procureur général et les défenseurs des accusés, lorsqu'ils s'adressent au président de la cour des pairs, lui donnent le titre de Monseigneur ou de Votre Grandeur ; en parlant à la cour, ils emploient l'une des formules suivantes : nobles et illustres Pairs, ou Vos Seigneuries.

40. Le présent réglement sera porté à la chambre des pairs par notre président du conseil des ministres et notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, pour y être lu et enregistré, et ensuite inséré au Bulletin des lois.

20 avril. — *O. du Roi sur le Costume des membres de la Cour des Pairs.* — (Mon. 6 mai 1821.)

ART. 1er. Lorsque la chambre est constituée en cour de justice, les pairs de France qui y siégent portent l'habit suivant : — Simarre de soie bleu de roi, petits boutons et boutonnières d'or, larges manches à paremens ouverts, boutons et boutonnières de même, épitoge d'hermine rat tachée avec des glands d'or ; cravatte de dentelle ; toque de velours bleu-de-roi, brodée d'hermine, la broderie surmontée de la couronne du titre, brodée en or.

2. Notre procureur général près la cour des pairs porte la simarre, l'épitoge et la cravate comme les pairs ; toque brodée d'hermine et d'un double galon d'or.

3. Nos avocats généraux, les substituts de notre procureur général et le greffier en chef de la cour des pairs et son adjoint portent la simarre de soie bleu-de-roi comme les pairs, avec collet d'hermine sans épitoge : leur toque est bordée d'hermine avec un seul galon d'or.

4. Les commis-greffiers portent la simarre de soie bleu-de-roi, et la toque sans galon.

25 mars-7 avril. — *O. du Roi qui détermine l'époque de la perception d'un Droit de Tonnage sur les Navires américains.*

ART. 1er. L'art. 1er de notre ordonnance du 26 juillet dernier, par lequel il est établi un droit spécial de 30 fr. par tonneau, sans préjudice du décime additionnel, sur les bâtimens appartenant aux Etats-Unis d'Amérique, ne sera applicable qu'à ceux desdits bâtimens entrés dans les ports de France postérieurement au 12 déc. dernier.

2. Le montant des perceptions qui, à raison du droit spécial établi par notre ordonnance du 26 juill., auraient été faites sur des bâtimens des Etats-Unis entrés dans les ports de France avant le 13 déc. dernier, sera remboursé à qui il appartient, sauf la déduction d'une somme égale au droit de tonnage ordinaire.

3. L'art. 2 de notredite ordonnance du 26 juill. dernier est annulé. — (*Voy.* O. du 3 sept. 1822.)

25 avril-3 mai. — *L. qui autorise la ville de Metz, département de la Moselle, à faire un Emprunt.*

Article unique. La ville de Metz, département de la Moselle, est autorisée, à l'effet de subvenir à la dépense de la restauration des pavés, à faire un emprunt de 200,000 fr. conformément aux charges et conditions stipulées, tant pour les primes et intérêts que pour le mode et les époques d'amortissement, dans les délibérations du conseil municipal des 15 mai 1820 et 8 janv. 1821.

25 avril-3 mai. — *L. qui autorise un Echange entre le Domaine et la ville d'Arras, département du Pas-de-Calais.*

ART. 1er. Le maire de la ville d'Arras, département du Pas-de-Calais, est autorisé, 1° à céder définitivement, au nom de la ville, au domaine de l'Etat, à titre d'échange, sans soulte ni retour, le terrain appelé *le Jardin du Gouverneur*, sur lequel l'administration de la guerre a, depuis long temps, fait bâtir un manége ; 2° à recevoir en contre-échange, du même domaine de l'Etat, le terrain dit *les*

Jeux de Paume ou de l'ancien manége, tel qu'il est représenté et limité dans le plan n° 4 ci-joint.

2. Au moyen de ce que l'échange et la contre-échange autorisés par l'art. 1er sont dans l'intérêt respectif de l'Etat et de la commune, les actes translatifs de propriété qui en seront la suite ne seront soumis qu'au droit fixe de 1 franc d'enregistrement.

23 avril=3 mai.—*O. du Roi qui détermine l'Ordre suivant lequel les bonnes Villes du Royaume prendront rang.*

Les bonnes villes de notre royaume prendront rang dans l'ordre suivant :—1 Paris.—2 Lyon.—3 Marseille.—4 Bordeaux. — 5 Rouen. — 6 Nantes. — 7 Lille.—8 Toulouse.—9 Strasbourg. — 10 Orléans. — 11 Amiens.— 12 Angers.—13 Montpellier.—14 Metz.— 15 Caen. — 16 Clermont-Ferraud.—17 Besançon.—18 Nancy.—19 Versailles.— 20 Rennes.—21 Tours.— 22 Bourges.— 23 Grenoble. — 24 La Rochelle. — 25 Dijon. — 26 Reims. — 27 Montauban. — 28 Troyes.— 29 Nîmes.—30 Antibes.—31 Cette.— 32 Carcassonne.—33 Avignon.—34 Aix.— 35 Peu.—36 Vesoul. 37 Toulon.—38 Colmar.—39 Cambrai.—40 Abbeville.

23 avril=3 mai. — *L. relative à des Suppléments de Crédits demandés sur les exercices* 1818 *et* 1819 *pour le département des Affaires étrangères.*

Il est accordé au ministre des affaires étrangères, sur les fonds du budget de 1819, par supplément aux crédits de 1818 et 1819 fixés par les lois des 27 juin et 14 juill. 1819, un crédit de cent quatre-vingt-quatre mille huit cent soixante-dix francs (184,870), savoir :

Sur l'exercice 1818.	108,170 f.
Sur l'exercice 1819.	76,700
Total égal.	184,870

23 avril=3 mai. — *L. relative à des Suppléments de Crédits demandés sur les exercices* 1818 *et* 1819 *pour le département de l'Intérieur.*

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1819, un crédit supplémentaire de six cent quarante-six mille six cent quatre-vingt-dix francs (646,690 fr.), pour l'acquittement de dépenses faites sur l'exercice 1818 au-delà des crédits accordés à son département par la loi du 28 mai 1820.

2. Le crédit de 36,000,000, fixé par la loi du 14 juill. 1819, pour les dépenses départementales de l'exercice 1819, est augmenté d'une somme de cent trente trois mille six cent soixante-dix-huit francs (133,678 fr.), nécessaire pour élever ladite somme de 36,000,000 au montant du produit des centimes spéciaux affectés à ces dépenses par la loi du 17 juill. 1819.

23 avril=3 mai.—*L. relative à l'allocation d'un Crédit spécial de* 800,000 *fr. demandé pour le département de la guerre.*

Il est ouvert au ministre de la guerre, sur les fonds du budget de l'exercice 1819, un crédit spécial de 800,000 f. pour l'acquittement des dépenses des exercices 1816, 1817 et 1818, qui n'ont pu être comprises dans les comptes généraux de ces trois exercices, en raison des retards que les parties intéressées ont mis à produire leurs réclamations. —Ce crédit pourra également servir à satisfaire aux réclamations du même genre qui viendraient à s'élever sur l'exercice 1819.

23 avril=3 mai.— *L. relative à un supplément de Crédit de* 11,961 *fr. demandé sur l'exercice* 1818 *pour le département de la Marine.*

Il est ouvert au ministre de la marine, sur les fonds du budget de 1819, un crédit supplémentaire de 11,961 fr., pour l'acquittement des dépenses faites sur l'exercice 1818 au delà du crédit accordé à son département par la loi du 28 mai 1820.

23 avril=3 mai.—*L. relative à divers Suppléments de Crédits demandés sur le budget de* 1819 *pour les départements de la Justice et des Finances.*

Art. 1er. Il est accordé, par supplément aux crédits de 1819 fixés par la loi du 14 juill. 1819, savoir :

1° Au ministère de la justice, pour complément de frais de justice criminelle.			547,017 f.
2° Au ministère des finances :			
Dépenses de construction de l'hôtel rue de Rivoli.		280,000	
Douanes, complément de remises sur l'impôt du sel.		38,769	
Contributions indirectes. — Complément de remises et frais d'impression. . .	914,577		
Service de la garantie des matières d'or et d'argent.	108,880	1,521,703	1,676,188
Exploitation des poudres à feu.	498,445		
Loteries, complément de remises aux receveurs buralistes.		516,896	
Taxations sur les impôts indirects et les recettes diverses.		319,091	
Total.			2,223,175

Il est ouvert au ministre des finances, sur les fonds du budget de 1819, un crédit de six millions de francs (6,000,000 f.) pour couvrir la portion restée à la charge du trésor royal, dans le montant des indemnités payées aux boulangers de la ville de Paris en 1816 et en 1817, par suite de la cherté des subsistances.

23 avril=3 mai.—*L. relative au Règlement définitif du Budget de l'exercice* 1819.

§ 1er.—*Des annulations de crédits*

Art. 1er. Les crédits ouverts par les lois des 27 juin 1819 et 28 mai 1820 aux ministères ci-après, pour leur service des exercices 1818 et antérieurs, sont réduits d'une somme totale de quatre cent quatre-vingt-quinze mille deux cent quatre-vingt dix-sept francs (495,297 f.), restée sans emploi sur ces crédits, savoir :

1817 et antérieurs.	Justice.			9,280	
	Marine.			62,932	
	Intérieur.			288	98,433
	Finances. . .	Service ordinaire.	419	21,955	
		Fonds de secours.	1,546		
		Intérêts de capitaux de créances étrangères. . .	13,690		
	Intérieur. . .	Primes à l'importation des grains.	. . .	768	
1818	Guerre. . . .	Service général.	18,131	17,114	396,841
		Armée d'occupation.	11,983		
	Finances. . .	Service ordinaire.	511	368,960	
		Frais de négociations.	1		
		Enregistrement et domaines.	305,876		
		Postes.	6,593		
		Loteries.	8,293		
		Douanes.	11,814		
		Boissons et tabacs.	6,339		
		Exploitation des poudres à feu.	35,831		
Somme égale.					495,297

Digitized by Google

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1819.

2. Les crédits ouverts par les lois des 14 juill. 1819 aux ministères ci-après, pour leur service de l'exercice 1819, sont réduits d'une somme totale de seize millions six cent soixante trois mille trois cent quatre-vingt-huit francs (16,663,388 f.), restée sans emploi sur ces crédits, savoir :

Justice. . . .	Service ordinaire et fixe.			215,741
Guerre. . . .	Service actif.		5,929,254	6,027,897
	Dépenses temporaires.		98,643	
Marine et colonies.	Service général.			650,830
Finances. . .	Pensions. . . civiles.	300,000		9,770,920
	militaires.	1,000,000	1,700,000	
	ecclésiastiques.	400,000		
	Intérêts de la dette flottante.		1,913,254	
	Service administratif du ministère.		57,536	
	Frais de service du trésor.		589,475	
	Administrations financières. Enregistrement et domaines.		451,669	
	Forêts.		42,832	
	Douanes (*personnel et matériel*).		23,155	
	Contributions indirectes (*frais d'exploitation des tabacs*).		2,459,307	
	Postes.		12,145	
	Loteries (*personnel et matériel*).		48,057	
	Contributions directes (*frais de perception et non-valeurs*). .		2,483,490	
			Somme égale.	16,663,388

§ II.— *Fixation du budget de l'exercice* 1819.

3. Au moyen des dispositions précédentes applicables à l'exercice 1819, et des suppléments de crédits accordés pour cet exercice et les exercices antérieurs par les lois de ce jour, les crédits du budget de 1819 sont fixés à la somme de huit cent soixante-trois millions huit cent cinquante-trois mille cent neuf francs (863,853,109 f.), et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

4. Les recettes de toute nature de ce même exercice, distraction faite de la somme de trente-quatre millions cinq cent quatre-vingt dix-neuf mille trois cent vingt-cinq francs (34,599,325 f.), affectée et transportée au budget de l'exercice 1818 par la loi du 28 mai 1820, sont arrêtées, au 1er oct. 1819, à la somme totale de huit cent soixante-huit millions trois cent douze mille cinq cent soixante-douze francs (868,312,572 f.), conformément à l'état B aussi annexé à la présente loi.

5. La somme de quatre millions quatre cent cinquante-neuf mille cinq cent soixante-trois francs (4,459,563 fr.), formant la différence entre les recettes de 1819 arrêtées par l'article précédent à. 868,312,572
et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'art. 4 à. 863,853,109

Différence. 4,459,463

est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1821.

§ III.— *Dispositions générales.*

6. L'état des paiemens qui seront faits par le trésor, jusqu'à la concurrence de la somme de quarante millions soixante-huit mille six cent quarante six francs (40,068,646 f.), restant à payer au 1er oct. 1820 sur les crédits des exercices 1819 et antérieurs, savoir :

Sur 1818 et antérieurs (*état* n° 4 *annexé à la proposition de loi*), ci. 21,560,534
Sur 1819 (*état* n° 5 *annexé à la proposition de loi*), ci. 18,508,112

Somme égale. 40,068,646

sera produit au compte annuel des finances, jusqu'à ce que les paiemens soient entièrement consommés.

7. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1819, seront portées en recettes au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens seront effectués.

(*Suivent les Etats.*)

Digitized by Google

ÉTAT A.

BUDGET définitif de l'exercice 1819.

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	crédits accordés par la loi du 14 juill. 1819.	SUPPLÉMENS nécessaires pour solder les dépenses de l'exercice 1819.	crédits sans emploi à annuler.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.
Intérêts des 5 p. 100 consolidés et des reconnaissances de liquidation. . . .	187.997,123	»	»	187.997,123
Dotation de la caisse d'amortissement. .	40,000,000	»	»	40,000,000
Liste civile et famille royale.	34,000,000	»	»	34,000,000
Justice. . . { Service ordinaire. . . .	15,460,000	»	213,741	15,246,259
Justice. . . { Frais de justice. . . .	2,000,000	547,017	»	2,547,017
Affaires étrangères.	7,850,000	76,700	»	7,926,700
Intérieur. . { Service ordinaire. . . .	10,700,000	»	»	10,700,000
Intérieur. . { Cultes.	22,300,000	»	»	22,300,000
Intérieur. . { Travaux publics. . . .	33,200,000	»	»	33,200,000
Intérieur. . { Dépenses départementales et secours.	36,000,000	133,678	»	36,133,678
Guerre. . . { Service actif.	168,496,000	»	8,929,254	159,566,746
Guerre. . . { Dépenses temporaires (*demi soldes, secours et frais de liquidation de l'arriéré*).	16,286,000	»	98,643	16,187,357
Marine et colonies. — Service général. .	45,200,000	»	650,830	44,549,170
Finances. / Dette viagère.	11,800,000	»	»	11,800,000
Finances. / Pensions. { civiles.	2,477,423	»	300,000	2,177,423
Finances. / Pensions. { militaires.	81,100,000	»	1,000,000	80,100,000
Finances. / Pensions. { ecclésiastiques. . . .	11,500,000	»	400,000	11,100,000
Finances. / Pensions. { Fonds supplétif pour pensions.	1,860,875	»	»	1,860,875
Finances. / Intérêts de cautionnemens. . . .	8,000,000	»	»	8,000,000
Finances. / Intérêts de la dette flottante. . .	7,800,000	»	1,923,254	5,876,746
Finances. / Chambre des pairs.	2,000,000	»	»	2,000,000
Finances. / Chambre des députés.	680,000	»	»	680,000
Finances. / Légion d'honneur (*rente payable sur les produits de l'enregistrement*).	240,000	»	»	240,000
Finances. / Cour des comptes.	1,143,000	»	»	1,143,000
Finances. / Commission de liquidation française et étrangère.	181,000	»	»	181,000
Finances. / Cadastre.	3,000,000	»	»	3,000,000

ÉTAT B.

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des recettes. — *Loi du 17 juill. 1820.*	EXCÉDANT des recettes.	DIMINUTIONS et non-valeurs.	FIXATION définitive des produits de l'année 1819
Enregistrement, timbre et domaines.	165,384,000	»	6,090,871	159,293,129
Bois.	18,310,000	»	79,483	18,230,517
Douanes et sels.	113,013,000	»	2,861,941	110,151,059
Contributions indirectes.	190,000,000	»	3,702,674	186,297,326
Postes.	22,460,000	»	391,811	22,068,189
Loteries.	15,000,000	»	4,357,017	10,642,983
Retenues sur les traitemens.	8,400,000	»	214,907	8,185,093
Produits divers. / Salines de l'Est. . .	2,500,000	»	10,700	2,489,300
Produits divers. / Intérêts des fonds publics appartenant au trésor. . . .	6,180,000	217,239	»	397,239
Produits divers. / Produits de l'Inde. .	1,309,000	345,211	»	1,654,211
Produits divers. / Recettes sur débets et produits de diverses origines . .	2,799,180	557,681	»	3,356,831
Contributions directes. / Principal et centimes additionnels. . . .	328,038,168	354,121	»	328,389,289
Contributions directes. / Centimes pour frais de perception. . .	16,964,841	»	625,041	16,339,801

Digitized by Google

Suite du *BUDGET définitif de l'exercice* 1819.

DÉPENSES. MINISTÈRES ET SERVICES.	crédits accordés par la loi du 14 juill. 1819.	suppléments nécessaires pour solder les dépenses de l'exercice 1819.	crédits sans emploi à annuler.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.
Finances. Frais de perception et de régies, non-valeurs, etc. — Constructions rue de Rivoli.	1,100,000	180,000	»	1,480,000
Service ordinaire du ministère	7,341,000	»	57,536	7,283,464
Frais de service du trésor	5,796,000	»	589,475	5,206,525
Enregistrem. et domaines	13,113,100	»	451,669	12,661,531
Forêts	3,153,000	»	42,832	3,110,168
Douanes et sels — Personnel et matériel	22,183,000	»	23,155	22,159,845
Douanes et sels — Remise de 2 p. 100 sur l'impôt du sel	860,000	38,769	»	898,769
Contributions indirect. — Frais d'administ. et de percept.	19,750,000	914,577	»	20,663,577
Contributions indirect. — Frais de la garantie des matières d'or et d'argent	350,000	68,680	»	418,680
Contributions indirect. — Frais d'exploitation des tabacs	25,820,000	»	2,439,307	23,380,693
Contributions indirect. — Exploitation des poudres à feu	2,684,500	498,445	»	2,182,945
Postes	10,160,000	»	12,145	10,147,855
Loteries — Personnel et matériel	1,800,000	»	48,057	1,751,943
Loteries — Remise de 6 p. 100 aux recev. buralistes	2,700,000	516,596	»	3,216,596
Contributions directes (*frais de percept. et non valeurs*)	30,933,940	»	2,483,490	28,450,450
Taxations et remises des receveurs généraux et particuliers sur les impôts indirects et les recettes divers	1,192,360	319,091	»	1,511,451
	869,516,123	3,433,353	16,063,388	856,286,088

RECETTES. DÉSIGNATION DES PRODUITS.			évaluation des recettes. — *Loi du 17 juill.* 1820.	excédant des recettes.	diminutions et non-valeurs.	fixation définitive des produits de l'année 1819.
Fonds disponibles sur les crédits ouverts aux ministres pour les exercices antérieurs à 1819 — Sur les exercices 1817 et antér.	98,453		»	495,297	»	495,297
Fonds disponibles sur les crédits ouverts aux ministres pour les exercices antérieurs à 1819 — Sur l'exercice 1818.	396,849					
Affectation et transport au budget de 1819, de 1,674,500 fr. de rentes retirées du budget de 1818. (*Loi du 28 mai* 1820.)			32,921,318	»	»	32,921,318
TOTAUX			919,176,466	1,969,554	18,334,125	902,911,897
Prélèvement affecté et transporté au budget de l'exercice 1818. (*Loi du 28 mai* 1820.)			34,899,318	»	»	34,899,318
				1,969,554	18,334,125	
Reste en recettes propres à l'exercice 1819			884,677,148	Diminution : 16,364,571		868,312,572

Digitized by Google

Suite du *BUDGET définitif de l'exercice* 1819.

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par la loi du 24 juill. 1819.	SUPPLÉMENS nécessaires pour solder les dépenses de l'exercice 1819.	CRÉDITS sans emploi à annuler.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.
Guerre.. Fonds spécial pour l'acquittement de dépenses des exercices 1819 et antérieurs, non connues aux époques auxquelles les comptes en ont été arrêtés.	.....	800,000	.....	800,000
Finances Subsistances de la ville de Paris en 1816 et en 1817 (*indemnités payées aux boulangers à sa décharge*).	.....	6,000,000	.....	6,000,000
Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1815. Aff. étrang. 108,170 Intérieur. . 646,690 Marine. . . 11,961	.....	766,821	.....	766,821
		11,000,374	16,663,388	
TOTAUX.	869,816,123	Diminution :	5,663,014	863,853,109
Dépenses pour ordre. Revenus de l'instruction publique. . . . 1,760,500 Direction générale des poudres et salpêtres (*y compris cent quatre-vingt-neuf mille cent quatre-vingts francs ajoutés au capital de la direction*. 4,884,036				6,644,536

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des recettes. — *Loi du 17 juill.* 1820.	EXCÉDANT des recettes.	DIMINUTIONS et non-valeurs.	FIXATION définitive des produits de l'année 1819.
Prélèvement affecté et transporté au budget des recettes de l'exercice 1821. . .				4,459,463
Reste, somme égale aux dépenses.				863,853,109
Recettes pour ordre. Revenus de l'instruction publique. . . 1,760,500 Direction générale des poudres et salpêtres. 4,884,036				6,644,536

Certifié conforme :

Le ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

Extrait de l'État n° 4 annexé à la proposition de loi portant Réglement définitif du Budget de l'exercice 1819.

Relevé des paiemens restant à faire au 1er oct. 1820, sur les exercices 1818 et antérieurs.

MINISTÈRES ET SERVICES.	RESTANT A PAYER au 1er octobre 1820. sur les exercices 1817 et antérieurs.	sur l'exercice 1818.	TOTAL.
Dette publique et intérêts de reconnaissances de liquidation.	1,168,103	2,408,968	3,577,071
Dette viagère	265,176	793,409	1,058,585
Pensions	2,142,362	2,060,637	4,202,999
Ministère de la justice	12,934	28,273	41,207
Ministère des affaires étrangères	140,272	108,173	248,445
Intérieur. Clergé	220,669	187,590	408,259
Intérieur. Services généraux	147,434	117,491	264,925
Intérieur. Dépenses départementales	328,016	1,150,703	1,478,719
Intérieur. Primes à l'importation des grains	»	7,872	7,872
Guerre. Service général	2,170,900	61,479	2,232,379
Guerre. Frais de l'armée d'occupation	4,167,600	63,655	4,231,255
Marine	455,992	372,720	828,712
Finances. Service ordinaire	7,138	823	7,961
Finances. Cadastre	8,303	6,975	10,278
Ancien ministère de la police générale	177	181	358
Secours accordés par le roi et les princes	5,660	»	5,660
Remboursement aux départemens des 20,000,000 avancés par eux en 1815 pour les troupes étrangères	759,725	»	759,725
Paiement en espèces d'intérêts de capitaux de créances étrangères	1,000	»	1,000
Intérêts d'obligations royales	»	2,022	2,022
Remboursement de cautionnemens à des titulaires non replacés	»	2,208,682	2,208,682
	11,983,451	9,576,682	(a) 21,560,104

(a) L'art. 6 de la loi porte le restant à payer au 1er oct. 1820, sur les exercices 1818 et antérieurs, à. . . . . 21,560,534 f.
parce qu'il n'a pas été fait état des 430 fr. retranchés par les chambres sur le crédit supplémentaire de 108,600 f. demandé pour le ministere des affaires étrangères, et qui a été réduit à 108,170 f., ci. 430

Il ne reste effectivement à payer que. 21,560,104

Certifié conforme :

Le ministre secrétaire d'état au département des finances, signé Roy.

Extrait de l'État n° 5 annexé à la proposition de loi portant Réglement définitif du Budget de l'exercice 1819.

Relevé des paiemens restant à faire au 1er oct. 1820, sur l'exercice 1819.

MINISTÈRES ET SERVICES.	RESTANT à payer au 1er oct. 1820.
Intérêts des 5 p. 100 consolidés et des reconnaissances de liquidation	4,525,452
Ministère de la justice. (*Service ordinaire.*)	9,730
Ministère des affaires étrangères	98,578
Ministère de l'intérieur. Service ordinaire	116,867
Ministère de l'intérieur. Cultes	797,877
Ministère de l'intérieur. Travaux publics	1,811,584
Ministère de l'intérieur. Dépenses départementales et secours	3,897,880
Ministère de la guerre. Service actif	44,818
Ministère de la guerre. Dépenses temporaires	84,310
Ministère de la marine et des colonies	1,955,463

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.		RESTANT à payer au 1er oct. 1820.
Finances.	Dette viagère.	535,721
	Pensions. civiles.	67,592
	Pensions. militaires.	1,510,229
	Pensions. ecclésiastiques.	111,022
	Cadastre.	148,596
	Constructions rue de Rivoli.	322,702
	Service ordinaire du ministère.	18,681
	Frais de service du trésor.	977
	Frais de perception et de régie. Enregistrement et domaines.	85,198
	Frais de perception et de régie. Portes.	146,380
	Frais de perception et de régie. Frais de perception et non-valeurs des contributions indirectes.	2,298,783
Ministère de la guerre. (*Crédit spécial de* 800,000 f.)		324,679
TOTAL.		18,608,112

Certifié conforme :

Le ministre secrétaire d'état au département des finances, signé ROY.

30 avril. — *O. du Roi qui autorise les Courtiers de la Bourse de Dieppe à y exercer cumulativement le courtage des marchandises, des assurances, et la conduite des navires.*

Les courtiers institués près la bourse de Dieppe par l'acte du Gouvernement du 16 oct. 1801 sont autorisés à y exercer cumulativement, et nonobstant toutes dispositions contraires, le courtage des marchandises, des assurances, et la conduite des navires.

MAI 1821.

9 mai. — *O. du Roi qui accorde un Supplément de solde aux Officiers, Sous-officiers et Caporaux employés près les dépôts de Recrutement.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 16 oct. 1820, portant formation des dépôts de recrutement au chef-lieu de chaque département; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les officiers formant les dépôts de recrutement recevront, pour le temps de leur service à ces dépôts, un supplément du cinquième en sus de leur solde.

2. Ce supplément sera calculé, pour les lieutenans et sous lieutenans, sur leur solde augmentée du supplément de 200 fr. par an, qui leur est alloué par notre ordonnance du 10 nov. 1819.

3. Les sergens attachés aux dépôts de recrutement recevront, pour le temps de leur service près ces dépôts, un supplément de solde de 16 cent. par jour.

4. Les caporaux employés près les mêmes dépôts jouiront, pour le même temps, d'un supplément de solde de 10 cent. par jour.

5. Ce supplément sera acquitté en même temps que la solde et sur les mêmes fonds.

6. Les officiers et sous officiers qui composent les dépôts de recrutement entreront en jouissance des suppléments fixés par les art. 1, 3 et 4, à compter de la date de la présente ordonnance; ceux qui seront détachés à l'avenir pour ce service auront droit aux mêmes suppléments, à dater du jour de leur arrivée au dépôt.

16 mai. — *L. relative à la Circonscription des Arrondissemens électoraux*

Ain. — ART. 1er. Le département de l'Ain est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Bourg, moins les cantons de Bagé-le-Châtel et Pont-de-Veyle; — Le deuxième, de l'arrondissement de Trevoux, et des cantons de Bagé-le-Châtel et Pont-de-Veyle (arrondissement de Bourg); — Le troisième, des arrondissemens de Belley, Nantua et Gex.

Aisne. — 2. Le département de l'Aisne est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Laon, moins les cantons de Chauny, Couey, Rosoy-sur-Serre, et la portion du canton de La Fère située sur la droite des rivières de Serre et d'Oise; — Le deuxième, de l'arrondissement de Saint-Quentin, des communes d'Achery, Anguilcourt et le Sart, Beautor, Parguiers, La Fère, Lies, Mayot, Menessis, Quessy, Terguier, Travecy et Vouel (canton de La Fère, arrondissement de Laon), et du canton de Chauny (même arrondissement); — Le troisième, de l'arrondissement de Vervins, et du canton de Rosoy sur Serre (arrondissement de Laon); — Le quatrième, des arrondissemens de Soissons et Château Thierry, et du canton de Couey-le-Château (arrondissement de Laon).

Allier. — 3. Le département de l'Allier est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, des arrondissemens de Moulins et La Palisse : — Le deuxième, des arrondissemens de Gannat et Montluçon.

Ardèche. — 4. Le département de l'Ardèche est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de l'Argentière, et de celui de Privas, moins les cantons de la Voulte et de Saint-Pierreville; — Le deuxième, de l'arrondissement de Tournon, et des cantons de la Voulte et de Saint-Pierreville, distraits de Privas.

Ardennes. — 5. Le département des Ardennes est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, des arrondissemens de Mézières, Rocroy et Sedan; — Le deuxième, des arrondissemens de Rethel et Vouziers.

Ariége. — 6. Le département de l'Ariége est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, des arrondissemens de Foix et Saint Girons, et du canton de Varilhes (arrondissement de Pamiers); — Le deuxième, de l'arrondissement de Pamiers, moins le canton de Varilhes.

Aube. — 7. Le département de l'Aube est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, des arrondissemens de Troyes et Nogent; — Le deuxième, des arrondissemens d'Arcis-sur-Aube, de Bar-sur-Aube et de Bar-sur-Seine.

Aude. — 8. Le département de l'Aude est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, des arrondissemens de Castelnaudary et Limoux, et des cantons d'Alzonne, Conques, Mas-Cabardès, Montréal et Saissac (arrondissement de Carcassonne); — Le deuxième, de l'arrondissement de Carcassonne, moins les cantons d'Alzonne, Conques, Mas-Cabardès, Montréal et Saissac, et de l'arrondissement de Narbonne.

Aveyron. — 9. Le département de l'Aveyron est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés : — Le pre-

mier, des cantons de Rodès, Bozouls, Cassagne, Marcillac et Pont de Salars (arrondissement de Rodez), de l'arrondissement d'Espalion, et des cantons de Campagnac et Laissac (arrondissement de Milhau); — Le deuxième, de l'arrondissement de Villefranche, et des cantons de Conques, Naucelle, Requista, Rignac, la Salvetat et Sauveterre (arrondissement de Rodès); — Le troisième, de l'arrondissement de Milhau, moins les cantons de Campagnac et Laissac; et de l'arrondissement de Saint-Afrique

Bouches-du Rhône. — 10. Le département des Bouches-du-Rhône est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés: — Le premier, de l'arrondissement de Marseille: — Le deuxième, de l'arrondissement d'Aix; — Le troisième, de l'arrondissement d'Arles.

Calvados. — 11. Le département du Calvados est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés: — Le premier, de l'arrondissement de Caen, et du canton de Dives (arrondissement de Pont-l'Evêque); — Le deuxième, de l'arrondissement de Bayeux, et de l'arrondissement de Vire, moins les cantons de Vassy et de Condé; — Le troisième, de l'arrondissement de Falaise, des cantons de Vassy et Condé (arrondissement de Vire), et des cantons de Mézidon et Saint-Pierre-sur-Dives (arrondissement de Lizieux), — Le quatrième, de l'arrondissement de Lizieux, moins les cantons de Mezidon et Saint-Pierre sur-Dives; et de l'arrondissement de Pont l'Evêque, moins le canton de Dives.

Cantal. — 12. Le département du Cantal est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés: — Le premier, des arrondissemens d'Aurillac et Mauriac: — Le deuxième, des arrondissemens de Murat et Saint Flour.

Charente. — 13. Le département de la Charente est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés: — Le premier, de l'arrondissement d'Angoulême, moins le canton de Rouillac; des cantons d'Aubeterre, Chalais, Montmoreau (arrondissement de Barbezieux), et du canton de Manle (arrondissement de Ruffec): — Le deuxième, de l'arrondissement de Confolens et des cantons de Ruffec et Villefagnan (arrondissement de Ruffec): — Le troisième, de l'arrondissement de Cognac, du canton de Rouillac (arrondissement d'Angoulême), des cantons de Baignes, Barbezieux, Brossac (arrondissement de Barbezieux), et du canton d'Aigre (arrondissement de Ruffec).

Charente-Inférieure. — 14. Le département de la Charente Inférieure est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés: — Le premier, de l'arrondissement de La Rochelle, des deux cantons de l'île d'Oléron (arrondissement de Marennes), et du canton d'Aigrefeuille (arrondissement de Rochefort); — Le deuxième, de l'arrondissement de Marennes, moins les deux cantons de l'île d'Oléron; des cantons de Loulay et Tonnay Boutonne (arrondissement de Saint Jean-d'Angely), du canton de Saujon (arrondissement de Saintes), et de l'arrondissement de Rochefort, moins le canton d'Aigrefeuille: — Le troisième, de l'arrondissement de Saintes, moins les cantons de Saujon, de Cozes et de Pons; et de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angely, moins les cantons de Loulay et de Tonnay-Boutonne; — Le quatrième, de l'arrondissement de Jonzac, et des cantons de Cozes et de Pons (arrondissement de Saintes).

Cher. — 15. Le département du Cher est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés: — Le premier, de l'arrondissement de Bourges, moins les cantons de Baugy, Charost et Levet; et de l'arrondissement de Sancerre, moins le canton de Sancergues; — Le deuxième, de l'arrondissement de Saint Amand, des cantons de Baugy, Charost et Levet (arrondissement de Bourges), et du canton de Sancergues (arrondissement de Sancerre).

Corrèze. — 16. Le département de la Corrèze est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés: — Le premier, de l'arrondissement de Brives, et des cantons d'Argentat, Mercœur, Seilhac, Uzerches, Tulle-nord, et de la portion de la ville de Tulle sud (arrondissement de Tulle): — Le deuxième, de l'arrondissement d'Ussel, et des cantons de Treignac, Egletons, Corrèze, Lapleau, Laroche, Servières et Tulle-sud, moins la portion de la ville de Tulle-sud (arrondissement de Tulle).

Côte-d'Or. — 17. Le département de la Côte-d'Or est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés: — Le premier, de l'arrondissement de Dijon: — Le deuxième, de l'arrondissement de Beaune; — Le troisième, des arrondissemens de Châtillon et Sémur.

Côtes-du-Nord. — 18. Le département des Côtes-du-Nord est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés: — Le premier, de l'arrondissement de Saint-Brieuc; — Le deuxième, de l'arrondissement de Dinan; — Le troisième, des arrondissemens de Guingamp et Loudeac; — Le quatrième, de l'arrondissement de Lannion.

Creuse. — 19. Le département de la Creuse est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés: — Le premier, de l'arrondissement de Guéret, du canton de Bénévent (arrondissement de Bourganeuf), et de l'arrondissement de Boussac, moins le canton de Chambon; — Le deuxième, de l'arrondissement d'Aubusson; de l'arrondissement de Bourganeuf, moins le canton de Bénévent; et du canton de Chambon (arrondissement de Boussac).

Dordogne. — 20. Le département de la Dordogne est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés: — Le premier, de l'arrondissement de Périgueux, et des cantons de Jumilhac, Lanouaille, Saint Pardoux la Rivière et Thiviers (arrondissement de Nontron); — Le deuxième, de l'arrondissement de Riberac, et des cantons de Rumière Badil, Champagnac de Belair, Marcuil et Nontron (arrondissement de Nontron); — Le troisième, de l'arrondissement de Bergerac; — Le quatrième, de l'arrondissement de Sarlat.

Doubs. — 21. Le département du Doubs est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés: — Le premier, des arrondissemens de Baume, Montbéliard et Pontarlier; — Le deuxième, de l'arrondissement de Besançon.

Drôme. — 22. Le département de la Drôme est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés: — Le premier, de l'arrondissement de Valence, moins le canton de Loriol; — Le deuxième, des arrondissemens de Die, Montélimart et Nyons, et du canton de Loriol (arrondissement de Valence).

Eure. — 23. Le département de l'Eure est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés: — Le premier, de l'arrondissement d'Evreux; — Le deuxième, de l'arrondissement de Pont Audemer, et des cantons de Louviers, Neubourg et Tourville (arrondissement de Louviers): — Le troisième, de l'arrondissement de Bernay: — Le quatrième, de l'arrondissement des Andelys, et des cantons de Gaillon et Pont-de-l'Arche (arrondissement de Louviers).

Eure-et-Loir. — 24. Le département d'Eure-et-Loir est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés: — Le premier de l'arrondissement de Chartres, moins les cantons de Courville et d'Illiers; et de l'arrondissement de Châteaudun, moins le canton de Brou; — Le deuxième, des arrondissemens de Dreux et Nogent-le Rotrou, des cantons de Courville et d'Illiers (arrondissement de Chartres), et du canton de Brou (arrondissement de Châteaudun).

Finistère. — 25. Le département du Finistère est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés: — Le premier, de l'arrondissement de Brest, moins les cantons de Daoulas et Ploudiry: — Le deuxième, de l'arrondissement de Morlaix; — Le troisième, de l'arrondissement de Châteaulin, des cantons de Daoulas et Ploudiry (arrondissement de Brest), et des cantons de Douarnenez et Pont-Croix (arrondissement de Quimper); — Le quatrième, de l'arrondissement de Quimper, moins les cantons de Douarnenez et Pont-Croix; et de l'arrondissement de Quimperlé.

Gard. — 26. Le département du Gard est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés: — Le premier, de l'arrondissement de Nimes, moins les cantons d'Aramon, Saint Mamert et Sommières: — Le deuxième, des arrondissemens d'Alais et du Vigan, et des cantons de Saint-Mamert et Sommières (arrondissement de Nimes); — Le troisième, de l'arrondissement d'Uzès, et du canton d'Aramon (arrondissement de Nimes).

Garonne (Haute). — 27. Le département de la Haute-Garonne est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés: — Le premier, des cantons de Toulouse (nord, ouest et sud), Cadours, Fronton et Verfeil (arrondissement de Toulouse); — Le deuxième, des cantons de Toulouse (centre), Castanet, Grenade, Leguevin, Montastruc et Villemur (arrondissement de Toulouse): — Le troisième, de l'arrondissement de Villefranche; — Le quatrième, des arrondissemens de Muret et Saint-Gaudens.

Gers. — 28. Le département du Gers est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés: — Le premier, des arrondissemens d'Auch et Mirande; — Le deuxième, de

l'arrondissement de Condom ; — Le troisième, des arrondissemens de Lectoure et Lombez.

Gironde. — 29. Le département de la Gironde est divisé en cinq arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de la ville de Bordeaux ; — Le deuxième, de l'arrondissement de Bordeaux, moins la ville de Bordeaux et le canton de Cubzac ; — Le troisième, des arrondissemens de Blaye et Lesparre, et du canton de Cubzac (arrondissement de Bordeaux) ; — Le quatrième, de l'arrondissement de Libourne ; — Le cinquième, des arrondissemens de Bazas et la Réole.

Hérault. — 30. Le département de l'Hérault est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Montpellier ; — Le deuxième de l'arrondissement de Béziers, moins les cantons de Bédarieux, Montagnac, Roujan et Saint-Gervais ; et de l'arrondissement de Saint-Pons ; — Le troisième, de l'arrondissement de Lodève, et des cantons de Bédarieux, Montagnac, Roujan et Saint Gervais (arrondissement de Béziers.)

Ille-et-Vilaine. — 31. Le département d'Ille-et-Vilaine est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Saint-Malo, des cantons d'Antrain (arrondissement de Fougères), et Bécherel (arrondissement de Montfort) ; — Le deuxième, de l'arrondissement de Rennes, moins le canton de Liffré, et du canton de Montauban (arrondissement de Montfort) ; — Le troisième, de l'arrondissement de Fougères, moins le canton d'Antrain ; de l'arrondissement de Vitré, et du canton de Liffré (arrondissement de Rennes) ; — Le quatrième, de l'arrondissement de Montfort, moins les cantons de Bécherel et Montauban, et de l'arrondissement de Redon.

Indre. — 32. Le département de l'Indre est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés : — Le premier de l'arrondissement de Châteauroux, moins les cantons d'Argenton et Buzançais, et de l'arrondissement d'Issoudun ; — Le deuxième, des arrondissemens de la Châtre et du Blanc, et des cantons d'Argenton et Buzançais (arrondissement de Châteauroux.)

Indre-et-Loire. — 33. Le département d'Indre-et-Loire est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Tours : — Le deuxième, des arrondissemens de Chinon et Loches.

Isère. — 34. Le département de l'Isère est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Grenoble, moins les cantons de Saint-Laurent-du-Pont et Voiron ; — Le deuxième, de l'arrondissement de Saint-Marcellin, des cantons de Saint-Laurent-du-Pont et Voiron (arrondissement de Grenoble), et du canton du Grand-Lemps (arrondissement de la Tour-du-Pin) ; — Le troisième, de l'arrondissement de la Tour-du-Pin, moins le canton du Grand-Lemps, et des cantons de Mexieux et La Verpillière (arrondissement de Vienne) ; — Le quatrième, de l'arrondissement de Vienne, moins les cantons de Mexieux et La Verpillière.

Jura. — 35. Le département du Jura est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, des arrondissemens de Lons-le-Saulnier et Saint-Claude ; — Le deuxième des arrondissemens de Dôle et Poligny.

Landes. — 36. Le département des Landes est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Mont-de-Marsan et de celui de Saint-Sever, moins les cantons d'Amou et de Mugron ; — Le deuxième, de l'arrondissement de Dax et des cantons d'Amou et Mugron (arrondissement de Saint-Sever.)

Loir et Cher. — 37. — Le département de Loir-et-Cher est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Blois, moins les cantons de Marchenoir et Ouzouer-le-Marché ; et de l'arrondissement de Romorantin : — Le deuxième, de l'arrondissement de Vendôme, et des cantons de Marchenoir et Ouzouer-le-Marché (arrondissement de Blois.)

Loire. — 38. Le département de la Loire est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Montbrison ; — Le deuxième, de l'arrondissement de Roanne ; — Le troisième, de l'arrondissement de Saint-Etienne.

Loire (Haute). — 39. Le département de la Haute Loire est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Brioude, des deux cantons du Puy, de ceux de Cayres, Loudes, Allègre, Saint Paulien et Saugues (arrondissement du Puy) ; — Le deuxième, de l'arrondissement d'Issingeaux, et des cantons de Pradelles, Craponne, Fay-le-Froid, Monastier, Saint Julien-Chapteuil, Solignac et Vorey (arrondissement du Puy.)

Loire-Inférieure. — 40. Le département de la Loire-Inférieure est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de la ville et des cantons de Nantes ; — Le deuxième, de l'arrondissement de Nantes, moins les six cantons du chef-lieu et ceux de Carquefou et de La Chapelle sur Erdre ; et de l'arrondissement de Paimbœuf ; — Le troisième, des arrondissemens d'Ancenis et Châteaubriant, et des cantons de Carquefou et de La Chapelle sur Erdre (arrondissement de Nantes) ; — Le quatrième, de l'arrondissement de Savenay.

Loiret. — 41. Le département du Loiret est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement d'Orléans, moins les cantons d'Arthenay, Châteauneuf et Neuville ; — Le deuxième, de l'arrondissement de Montargis, moins le canton de Bellegarde, et de l'arrondissement de Gien ; — Le troisième, de l'arrondissement de Pithiviers, du canton de Bellegarde (arrondissement de Montargis), et des cantons d'Arthenay, Châteauneuf et Neuville (arrondissement d'Orléans.)

Lot. — 42. Le département du Lot est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, des cantons de Cahors (nord et sud), Lauzès, Lalbenque, Limogne et Saint-Géry (arrondissement de Cahors.) ; — Le deuxième, des cantons de Castelnau, Catus, Cazals, Luzech, Moncuecq et Puy-l'Evêque (arrondissement de Cahors) ; — Le troisième de l'arrondissement de Figeac ; — Le quatrième, de l'arrondissement de Gourdon.

Lot-et-Garonne. — 43. Le département de Lot-et-Garonne est divisé en trois arrondissemens électoraux composés : — Le premier, de l'arrondissement d'Agen, moins les communes de Praysas, Saint-Amand, Cours, Granges, Lacépède, Laugnac, Lexterne, Luignan-Petit, Saint-Medard, Montpezat, Quissac, Rides, Saint Sardos (canton de Praysas) ; des cantons de Francescas, Mezin et Nérac (arrondissement de Nérac) ; et des communes de Barbaste, Bruch, Feuquarolles, Lavardac, Limon, Montesquieu, Saint Laurent et Vianne (canton de Lavardac, même arrondissement) ; — Le deuxième, de l'arrondissement de Marmande, moins le canton de Castelmoron ; des cantons de Castel-Jaloux, Damazan et Houeilles (arrondissement de Nérac), et des communes de d'Estussan, Montgaillard, Pompiey, Thouars : Xaintrailles (canton de Lavardac, même arrondissement) ; — Le troisième, de l'arrondissement de Villeneuve, du canton de Castelmoron (arrondissement de Marmande), et des communes de Cours, Granges, Lacepède, Laugnac, Lexterne, Luignan-Petit, Prayssas, Saint-Amand, Saint Medard, Montpezat, Quissac, Rides, Saint Sardos (canton de Prayssas, arrondissement d'Agen.)

Maine-et Loire. — 44. Le département de Maine-et-Loire est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement d'Angers, moins les cantons de Briollay et de Louroux Beconnais, et des cantons de Caugé, Durtal et Seiches (arrondissement de Beaugé.) — Le deuxième, de l'arrondissement de Saumur, moins les communes de Beaulieu, Chanzeaux, Etiaux, Faveraye, Faye, Gonnord, Rabelai, Saint Lambert du-Lattai et Thouarcé (canton de Thouarce) ; et des cantons de Beaufort, Longué et Noyant (arrondissement de Beuge.) ; — Le troisième, de l'arrondissement de Beaupréau, et des communes de Beaulieu, Chanzeaux, Etiaux, Faveraye, Faye, Gonnord, Rabelai, Saint-Lambert-du-Lattai et Thouarcé (canton de Thouarcé, arrondissement de Saumur) ; — Le quatrième, de l'arrondissement de Segre, et des cantons de Briollay et du Louroux-Beconnais (arrondissement d'Angers.)

Manche. — 45. Le département de la Manche est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Saint Lô ; — Le deuxième, des arrondissemens d'Avranches et Mortain ; — Le troisième de l'arrondissement de Coutances, et du canton de Sainte-Mère Eglise (arrondissement de Valognes) ; — Le quatrième, de l'arrondissement de Valognes, moins le canton de Sainte-Mère-Eglise, et de l'arrondissement de Cherbourg.

Marne. — 46. Le département de la Marne est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, des arrondissemens de Chalons et Epernay ; — Le deuxième, des arrondissemens de Sainte Menehould et Vitry ; — Le troisième, de l'arrondissement de Reims.

Marne (Haute). — 47. Le département de la Haute-Marne est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Vassy, et des cantons

d'Andelot, Chaumont, Juzennecourt, Saint-Blain et Vignory (arrondissement de Chaumont); — Le deuxième, de l'arrondissement de Langres, et des cantons d'Arc, Bourmont, Châteauvillain, Clefmont et Nogent-le-Roi (arrondissement de Chaumont).

Mayenne. — 48. Le département de la Mayenne est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Laval : — Le deuxième, de l'arrondissement de Château Gontier; — Le troisième, de l'arrondissement de Mayenne.

Meurthe. — 49. Le département de la Meurthe est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Nancy, moins les cantons de Nomeny, Haroué, Saint Nicolas, Vézelise : et de l'arrondissement de Toul : — Le deuxième, de l'arrondissement de Lunéville, des cantons d'Haroué, Saint-Nicolas, Vézelise (arrondissement de Nancy), et du canton de Lorquin (arrondissement de Sarrebourg); — Le troisième, de l'arrondissement de Château-Salins, de l'arrondissement de Sarrebourg, moins le canton de Lorquin, et du canton de Nomeny (arrondissement de Nancy).

Meuse. — 50. Le département de la Meuse est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, des arrondissemens de Bar-le-Duc et Commercy; — Le deuxième, des arrondissemens de Montmédy et Verdun.

Morbihan. — 51. Le département du Morbihan est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Vannes, des cantons d'Auray et Pluvigner (arrondissement de Lorient), et du canton de Locminé (arrondissement de Pontivy); — Le deuxième, de l'arrondissement de Lorient, moins les cantons d'Auray et Pluvigner; — Le troisième, de l'arrondissement de Pontivy, moins le canton de Locminé; — Le quatrième, de l'arrondissement de Ploërmel.

Moselle. — 52. Le département de la Moselle est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Briey; — Le deuxième, de l'arrondissement de Thionville; — Le troisième, de l'arrondissement de Metz, moins les cantons de Boulay, Faulquemont et Pange; — Le quatrième, de l'arrondissement de Sarreguemines, et des cantons de Boulay, Faulquemont et Pange (arrondissement de Metz).

Nièvre. — 53. Le département de la Nièvre est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Nevers, moins le canton de Saint-Saulge : et de l'arrondissement de Château-Chinon, moins le canton de Montsauche : — Le deuxième, des arrondissemens de Clamecy et Cosne, et des cantons de Saint Saulge (arrondissement de Nevers), et Montsauche (arrondissement de Château-Chinon).

Nord. — 54. Le département du Nord est divisé en huit arrondissemens électoraux composés : — Le premier, de l'arrondissement de Dunkerque; — Le deuxième, de l'arrondissement de Hazebrouck; — Le troisième, des cantons de Lille (centre), de Lille (ouest) : et des cantons du Quesnoy-sur Deule, Lannoy, Roubaix, Tourcoing (nord) et Tourcoing (sud); — Le quatrième, des cantons de Lille (nord-est), Lille (sud-est), Lille (sud-ouest) et des cantons d'Armentières, La Bassée, Cysoing, Haubourdin, Seclin et Pont-à-Marq; — Le cinquième, de l'arrondissement d'Avesnes; — Le sixième, de l'arrondissement de Cambrai; — Le septième, des trois cantons de Douai et des cantons d'Arleux, Marchiennes et Orchies (arrondissement de Douai); — Le huitième, des trois cantons de Valenciennes, des deux cantons de Saint-Amand et de ceux de Bouchain et Condé (arrondissement de Douai).

Oise. — 55. Le département de l'Oise est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Beauvais; — Le deuxième, de l'arrondissement de Compiegne, et des cantons de Betz, Crespy, Nanteuil-le-Haudoin et Pont Sainte-Maxence (arrondissement de Senlis); — Le troisième, de l'arrondissement de Clermont, et des cantons de Creil, Neuilly-en Thel et Senlis (arrondissement de Senlis).

Orne. — 56. Le département de l'Orne est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement d'Alençon : — Le deuxième, de l'arrondissement d'Argentan; — Le troisième, de l'arrondissement de Domfront; — Le quatrième, de l'arrondissement de Mortagne.

Pas-de-Calais. — 57. Le département du Pas de Calais est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement d'Arras, et des cantons de Carvin et *Lens* (arrondissement de Béthune); — Le deuxième, de l'arrondissement de Boulogne, des cantons d'Etaples et Hucqueliers (arrondissement de Montreuil), et des cantons d'Ardres et Audruick (arrondissement de Saint-Omer); — Le troisième, de l'arrondissement de Saint Omer, moins les cantons d'Ardres et Audruick : et de l'arrondissement de Béthune, moins les cantons de Carvin et Lens; — Le quatrième, de l'arrondissement de Saint-Pol, et de celui de Montreuil, moins les cantons d'Etaples et Hucqueliers.

Puy-de-Dôme. — 58. Le département du Puy-de-Dôme est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Clermont; — Le deuxième, de l'arrondissement de Riom : — Le troisième, de l'arrondissement d'Issoire : — Le quatrième, des arrondissemens d'Ambert et Thiers.

Pyrénées (Basses). — 59. Le département des Basses-Pyrénées est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, des arrondissemens de Pau et Oloron; — Le deuxième, des arrondissemens de Mauléon et Orthez; — Le troisième, de l'arrondissement de Bayonne.

Rhin (Bas). — 60. Le département du Bas-Rhin est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Saverne, et des cantons de Truchtersheim et Wasselonne (arrondissement de Strasbourg); — Le deuxième, de l'arrondissement de Schelestadt, et des cantons de Geipolsheim et Molsheim (arrondissement de Strasbourg; — Le troisième, de l'arrondissement de Wissembourg, et des cantons de Bischwiller, Brumath, Haguenau et Oberhausbergen (arrondissement de Strasbourg); — Le quatrième, de la ville et des cantons de Strasbourg.

Rhin (Haut). — 61. Le département du Haut-Rhin est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement d'Altkirch; — Le deuxième, de l'arrondissement de Colmar; — Le troisième, de l'arrondissement de Belfort.

Rhône. — 62. Le département du Rhône est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, des cantons de Lyon (nord), Lyon (ouest), Vaise, la Croix-Rousse, l'Arbresle, Limonest, Neuville et Vaugneray (arrondissement de Lyon); — Le deuxième, des cantons de Lyon (midi) la Guillotière, Saint Laurent, Saint-Symphorien, Saint-Genis Laval, Givors, Mornant et Sainte Colombe (arrondissement de Lyon); — Le troisième, de l'arrondissement de Villefranche.

Saône (Haute). — 63. Le département de la Haute-Saône est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Gray, et des cantons de Combeau-Fontaine, Montboson, Rioz, Scey-sur-Saône et Vitrey (arrondissement de Vesoul); — Le deuxième, de l'arrondissement de Lure, et des cantons d'Amance, Jussey, Noroy, Port sur Saône et Vesoul (arrondissement de Vesoul).

Saône et Loire. — 64. Le département de Saône-et-Loire est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Macon, et des cantons de Cuiseaux, Cuisery, Louhans et Montpont (arrondissement de Louhans); — Le deuxième, de l'arrondissement de Châlons-sur Saône, et des cantons de Beaurepaire, Montret, Pierre et Saint Germain du-Bois (arrondissement de Louhans); — Le troisième, de l'arrondissement d'Autun; — Le quatrième, de l'arrondissement de Charolles.

Sarthe. — 65. Le département de la Sarthe est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composées : — Le premier, de l'arrondissement du Mans, moins les cantons de La Suze, Loué, et Montfort : — Le deuxième, de l'arrondissement de Mamers, moins les cantons de Montmirail et Tuffé; — Le troisième, de l'arrondissement de La Flèche, et des cantons de La Suze et Loué (arrondissement du Mans) : — Le quatrième, de l'arrondissement de Saint-Calais, et des cantons de Montfort (arrondissement du Mans), Montmirail et Tuffé (arrondissement de Mamers.)

Seine. — 66. Le département de la Seine est divisé en huit arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, du premier arrondissement municipal de Paris, et du quatrième; — Le deuxième, du deuxième arrondissement municipal de Paris; — Le troisième, du troisième arrondissement municipal de Paris, et du cinquième; — Le quatrième, du sixième arrondissement municipal de Paris, et du huitième; — Le cinquième, du septième arrondissement municipal de Paris, et du neuvième : — Le sixième, du dixième arrondis-

sement municipal de Paris ; — Le septième, du onzième arrondissement municipal de Paris, et du douzième ; — Le huitième, des arrondissemens de sous préfecture de Sceaux et de Saint-Denis.

Seine-Inférieure.—67. Le département de la Seine-Inférieure est divisé en six arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de la ville de Rouen et de ses faubourgs ; — Le deuxième, de l'arrondissement de Rouen, moins la ville de Rouen et ses faubourgs ; — Le troisième, de l'arrondissement du Havre ; — Le quatrième, de l'arrondissement d'Yvetot ; — Le cinquième, de l'arrondissement de Dieppe ; — Le sixième, de l'arrondissement de Neufchâtel.

Seine-et-Marne.—68. Le département de Seine-et-Marne est divisé en trois arrondissemens électoraux composés : — Le premier, de l'arrondissement de Meaux ;—Le deuxième, des arrondissemens de Coulommiers et Provins ; — Le troisième, des arrondissemens de Melun et Fontainebleau.

Seine-et-Oise. — 69. Le département de Seine-et-Oise est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Pontoise ; — Le deuxième, des arrondissemens de Corbeil et Etampes ; — Le troisième, des arrondissemens de Mantes et Rambouillet ; — Le quatrième, de l'arrondissement de Versailles.

Sèvres (Deux).—70. Le département des Deux Sèvres est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, des arrondissemens de Bressuire et Parthenay, du canton de Champdeniers et des deux cantons de Saint-Maixent (arrondissement de Niort) ; — Le deuxième, de l'arrondissement de Niort, moins le canton de Champdeniers et les deux cantons de Saint-Maixent, et de l'arrondissement de Melle.

Somme.—71. Le département de la Somme est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement d'Abbeville, et des cantons de Bernaville et Domart (arrondissement de Doullens) ; — Le deuxième, de la ville et des cantons d'Amiens ; — Le troisième, de l'arrondissement d'Amiens, moins les cantons du chef-lieu ; et des cantons d'Acheux et Doullens (arrondissement de Doullens), d'Albert et Bray (arrondissement de Péronne) ; — Le quatrième, de l'arrondissement de Montdidier, et de l'arrondissement de Péronne, moins les cantons d'Albert et Bray.

Tarn.—72. Le département du Tarn est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, des arrondissemens d'Alby et Gaillac, du canton de Montredon (arrondissement de Castres), et du canton de Graulhet (arrondissement de Lavaur) ; — Le deuxième, de l'arrondissement de Castres, moins le canton de Montredon ; et de l'arrondissement de Lavaur, moins le canton de Graulhet.

Tarn-et-Garonne. — 73. Le département de Tarn-et-Garonne est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Montauban, et des cantons de Grisolles et Montech (arrondissement de Castel-Sarrazin) : — Le deuxième, de l'arrondissement de Moissac, et de l'arrondissement de Castel Sarrazin, moins les cantons de Grisolles et Montech.

Var. — 74. Le département du Var est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés : Le premier, de l'arrondissement de Brignolles, et de celui de Draguignan, moins les cantons de Callas, Comps et Fayence, et la ville de Draguignan ; — Le deuxième, de l'arrondissement de Grasse, des cantons de Callas, Comps et Fayence, et de la ville de Draguignan (arrondissement de Draguignan) ; — Le troisième, de l'arrondissement de Toulon.

Vaucluse. — 75. Le département de Vaucluse est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, des arrondissemens d'Avignon et Apt ;—Le deuxième, des arrondissemens de Carpentras et Orange.

Vendée. — 76. Le département de la Vendée est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Bourbon Vendée, des cantons de Mareuil, Chantonnay et Pouzauges (arrondissement de Fontenay), des communes de Bournezeau, Saint Vincent du-Fort-du-Lay, Puy Maufrais (canton de Sainte-Hermine, arrondissement de Fontenay), des communes de Chaillé, Château-Guibert, Nesmy, Saint-Florent et le Tablier (canton de Moutier les-Mauxfaits, arrondissement des Sables), et de la commune d'Aubigny (canton de la Motte-Achard, même arrondissement) ; — Le deuxième, de l'arrondissement de Fontenay, moins les cantons de Mareuil, Chantonnay et Pouzauge, et les communes de Bournezeau, Saint Vincent du Fort du Lay et Puy Maufrais (canton de Sainte Hermine) ; — Le troisième, de l'arrondissement des Sables, moins les communes de Chaillé, Château Guibert, Nesmy, Saint-Florent, le Tablier (canton de Moutier-les-Mauxfaits), et la commune d'Aubigny (canton de la Motte-Achard).

Vienne.—77. Le département de la Vienne est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Poitiers, moins les cantons de Mirebeau et Saint Georges, et de l'arrondissement de Civray ; —Le deuxième des arrondissemens de Châtellerault, Loudun et Montmorillon, et des cantons de Mirebeau et Saint-Georges (arrondissement de Poitiers).

Vienne (Haute). — 78. Le département de la Haute-Vienne est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement de Bellac, moins le canton de Laurière ; de l'arrondissement de Rochechouart, et du canton de Chalus (arrondissement de Saint-Yrieix ; — Le deuxième, de l'arrondissement de Limoges, de l'arrondissement de Saint-Yrieix, moins le canton de Chalus, et du canton de Laurière (arrondissement de Bellac.

Yonne. — 79. Le département de l'Yonne est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, des arrondissemens de Joigny et Sens ; — Le deuxième, de l'arrondissement d'Auxerre ; — Le troisième, des arrondissemens d'Avallon et Tonnerre. — (*Voy.* O. des 30 août 1820 et 24 déc. 1823, et L. du 24 mars 1828.)

16 mai-1er juill. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme des mines de Bouxwiller, département du Bas Rhin.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 21 mars 1816, qui a concédé l'exploitation des mines de Bouxwiller, département du Bas Rhin : — Vu l'acte passé, le 9 déc. 1820, pardevant *Tripone* et son collègue, notaires à Strasbourg, par lequel les concessionnaires de ladite exploitation en ont porté la jouissance dans une société anonyme constituée par ledit acte : — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme des mines de Bouxwiller, établie dans ladite ville, est autorisée, et ses statuts sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte d'association passé à Strasbourg, le 9 déc. 1820, pardevant *Tripone* et son collègue, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Cette autorisation étant accordée à la charge par la société de se conformer aux lois et à ses statuts, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sans préjudice des actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département du Bas-Rhin, au greffe du tribunal civil de Saverne faisant fonction de tribunal de commerce, et à la chambre de commerce de Strasbourg.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée au *Moniteur* avec l'acte annexé. Pareille insertion aura lieu dans le journal des annonces judiciaires du département du Bas Rhin. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bull. 458, n° 10,755.)

23 mai-23 juin. — *O. du Roi qui établit une chambre de commerce à Caen, département du Calvados.*

Art. 1er. Il sera établi une chambre de commerce à Caen, département du Calvados. — Elle sera instituée conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 23 déc. 1802 (3 niv. an XI).

2. Un membre de cette chambre sera appelé au conseil général du commerce, conformément aux dispositions des art. 5 et 6 de notre ordonnance du 23 août 1819.

24-28 mai. — *L. portant modification de l'art. 351 du Code d'instruction criminelle.*

Article unique. A l'avenir, et lorsque, dans le cas prévu par l'art. 351 du Code d'instruction criminelle, les juges

seront appelés à délibérer entre eux sur une déclaration du jury formée à la simple majorité, l'avis favorable à l'accusé prévaudra toutes les fois qu'il aura été adopté par la majorité des juges.

26 mai. — *O. du Roi qui nomme le vice-président de la Chambre des pairs* (Mon. 27 mai 1821).

Louis, etc. — Le sieur marquis *Barthélemy* nous ayant fait connaître que l'état de sa santé ne lui permettait pas de remplir les fonctions de vice-président de la chambre des pairs, et nous ayant demandé de pourvoir à ce remplacement; notre bienveillance pour le sieur marquis *Barthélemy* nous portant à prendre en considération cette demande, et voulant en même temps lui donner un témoignage de notre haute satisfaction des services éminens qu'il a rendus à l'Etat et à notre personne; — Vu l'art. 29 de la Charte constitutionnelle, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le sieur marquis *de Pastoret* est nommé vice-président de la chambre des pairs.

2. Nous conférons au sieur marquis *Barthélemy* le titre de vice président honoraire.

30 mai=7 juin. — *O. du Roi relative à l'échange des reconnaissances de liquidation au porteur, et à leur conversion facultative en reconnaissances nominatives.*

Louis, etc. — Vu les lois des 25 avril 1816 et 25 mars 1817, et nos ordonnances des 2 avril 1817, 13 janv. 1819 et 14 mars 1821; — Voulant conserver aux propriétaires de reconnaissances de liquidation des quatre derniers cinquièmes, lesquelles sont maintenant dépourvues de coupons d'arrérages, la faculté d'avoir à leur volonté des effets au *porteur* ou *nominatifs*, et ajouter même aux facilités et aux garanties qui leur ont été données: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. — *Echange des reconnaissances au porteur des quatre derniers cinquièmes.*

ART. 1er. A partir du 1er août prochain, les reconnaissances de liquidation des quatre derniers cinquièmes, actuellement en émission et dépourvues de coupons d'arrérages depuis le 22 mars dernier, seront échangées contre de nouvelles reconnaissances *au porteur* garnies de huit nouveaux coupons d'arrérages échéant les 22 septemb. 1821, 22 mars et 22 sept. 1822, 1823, 1824 et 22 mars 1825.

2. Pour subvenir à cet échange, ainsi qu'au paiement des quatre cinquièmes des ordonnances expédiées ultérieurement pour l'acquittement de l'arriéré antérieur à 1816, notre ministre des finances est autorisé à faire fabriquer, jusqu'à concurrence d'une somme de 160,000,000, de nouvelles reconnaissances de liquidation *au porteur*, conformes à celles émises en exécution de la loi du 25 mars 1817 et de notre ordonnance du 2 avril suivant.

3. Ces nouvelles reconnaissances de liquidation, outre leurs numéros d'ordre, conserveront les huit anciennes finales 2, 3, 4, 5, 7, 6, 9 et 0, pour concourir aux tirages successifs d'après lesdites finales.

TITRE II. — *Reconnaissances de liquidation nominatives.*

4. Il sera ouvert au trésor royal un grand livre de reconnaissances de liquidation *nominatives*, pour y porter celles que les propriétaires désireraient faire inscrire à leur nom. — Les extraits ou certificats d'inscription seront conformes au modèle ci-joint.

5. Les reconnaissances de liquidation *nominatives* seront délivrées en échange d'un dépôt au trésor royal de pareille somme en reconnaissances de liquidation *au porteur* garnies de tous leurs coupons d'arrérages non échus, lesquelles reconnaissances de liquidation *au porteur* seront immédiatement annulées à l'instant du dépôt.

6. Les reconnaissances de liquidation nominatives seront, comme celles *au porteur*, en sommes rondes de 10,000 fr., 5,000 fr., 1,000 fr. de capital.

7. Pour ne rien changer à l'ordre des tirages successifs, chaque reconnaissance de liquidation *nominative*, outre son numéro d'ordre, portera également l'indication des finales des numéros originaires des reconnaissances de liquidation *au porteur* qu'elle remplacera.

8. Le grand-livre des reconnaissances de liquidation nominatives sera tenu dans la même forme que le grand-livre des cinq pour cent consolidés; les changemens de propriété seront soumis aux mêmes règles que celles observées pour les mutations et transferts de la dette inscrite, et feront partie du compte qui en est rendu chaque année à la cour des comptes.

9. Les arrérages de reconnaissances de liquidation nominatives seront payables, sur la représentation du certificat d'inscription, dans la même forme que les arrérages des cinq pour cent consolidés.

10. A partir du 1er août prochain, notre ordonnance royale du 13 janv. 1819 cessera de recevoir son exécution; les reconnaissances de liquidation déposées devront être retirées, et les récépissés devront être rapportés et annulés. — (*Voy.* O. des 21 nov. 1821 et 10 fév. 1822.)

30 mai=22 juin. — *O. du Roi qui annule un arrêté pris en matière de Police du Roulage par le conseil de préfecture du département de la Meurthe.*

Louis, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu le pourvoi élevé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur contre un arrêté pris en matière de police du roulage par le conseil de préfecture du département de la Meurthe, au profit du sieur *Léonard Brunner*, meunier au moulin de la Machine, canton de Nancy, ledit pourvoi enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état le 8 mai 1820, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler ledit arrêté; — Vu l'avertissement donné le 18 juill. 1820, par l'intermédiaire du préfet du département de la Meurthe, audit *Léonard Brunner*, pour qu'il ait à défendre contre ledit pourvoi, s'il s'y croit fondé: auquel avertissement il n'a pas été répondu. — Vu les procès verbaux de contravention à la police du roulage dressés les 14, 19 nov. et 1er décembre 1818 contre ledit *Léonard Brunner*, lesdits procès-verbaux affirmés pardevant l'adjoint au maire de Nancy; — Vu les condamnations prononcées par le maire de cette ville contre ledit *Léonard Brunner* les 18, 23 nov. et 7 décembre 1818; — Vu la réclamation présentée au conseil de préfecture du département de la Meurthe, le 31 décembre 1818, par ledit *Léonard Brunner*, contre lesdites condamnations; — Vu l'arrêté attaqué du conseil de préfecture du département de la Meurthe du 24 mars 1819, portant annulation des décisions du maire de Nancy, comme étant basées sur des procès-verbaux qui n'ont pas été affirmés devant le juge de paix, et statuant en outre que ledit *Léonard Brunner* est dispensé de payer les amendes auxquelles il a été condamné, et que l'argent lui sera rendu dans le cas où il aurait été consigné; — Vu l'arrêté du préfet de la Meurthe du 6 avril 1819, qui estime qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté susdit du conseil de préfecture; — Vu les décrets des 23 juin 1806, 18 août 1810 et 16 déc. 1811; — Vu les autres pièces produites; — Considérant que, par l'art. 38 du décret du 23 juin 1806, les maires ont été chargés de prononcer provisoirement, et sauf recours aux conseils de préfecture, sur le fait des contraventions à la police du roulage; — Considérant que, par le décret du 18 août 1810, les procès-verbaux en matière de police de roulage doivent être affirmés devant le juge de paix, mais que, d'après le décret du 16 déc. 1811 (1), relatif aux routes en général ces procès verbaux peuvent être affirmés devant les maires ou leurs adjoints; — Qu'il convient surtout d'user de cette faculté, lorsqu'il s'agit de contraventions sur lesquelles les maires ont à prononcer provisoirement, et qu'ainsi, dans le cas particulier, ces procès-verbaux ont été valablement affirmés devant l'adjoint du maire de Nancy; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Meurthe, du 24 mars 1819, est annulé.

2. L'affirmation faite des procès verbaux de contravention devant l'adjoint au maire de Nancy est déclarée bonne et valable.

3. Le sieur *Léonard Brunner* est renvoyé à se pourvoir de nouveau, et s'il s'y croit fondé, devant ledit conseil de préfecture, contre les décisions du maire de Nancy des 18 et 28 nov. et 7 déc. 1818. — (*Voy.* D. du 23 juin 1806.)

30 mai=10 juill. — *O. du Roi portant autorisation de la Société d'Assurances mutuelles contre la Grêle, formée à Nancy.*

ART. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Nancy entre divers particuliers, fermiers

(1) Article 112.

ed by Google

et propriétaires de revenus fonciers, par acte passé pardevant *Michel* et *Voirin*, notaires à la résidence de Nancy, les 17, 18, 19 et 20 janv. 1821, annexé à la présente ordonnance, est autorisée pour les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges, de la Haute Marne, de la Meuse, du Haut Rhin et des Ardennes. — Le département du Bas Rhin etant mentionné dans l'acte social, l'autorisation pour ledit département est ajournée quant a present.

2. La société existera conformément à ses statuts contenus dans l'acte social précité et annexé à la presente, sauf les réserves ci apres.

3. Nonobstant les dispositions portées à l'art. 4 dudit acte, la mise à exécution des statuts et de l'assurance mutuelle ne pourra avoir lieu que lorsque la somme des adhésions se sera elevée à 4,000,000 de francs en valeurs de récoltes assurées.

4. La déclaration de la valeur pour laquelle chaque souscripteur associe ses récoltes, suivant l'art. 14, et le procès-verbal d'expertise des propriétés atteintes par la grêle, qui doit être fait immédiatement apres les accidens, suivant l'art. 19, ne seront pas les seules bases necessaires au reglement des indemnités. L'expertise du dommage sera renouvelée quinze jours apres le premier procès-verbal, ou plus tôt, si les récoltes assurées doivent être retirées avant ce délai. Si les expertises sont conformes, leur résultat servira de règle pour l'estimation de l'indemnité. Si elles different, cette estimation sera, dans les limites desdites expertises, convenue entre les parties, sinon reglée par arbitres.

5. Nonobstant le contenu des art. 19 et 68, les tiers-experts ou tiers-arbitres qu'il y aurait lieu d'appeler seront choisis suivant les regles du droit commun.

6. Il est entendu que les portions contributives qui peuvent être appelées en entier suivant l'art. 24 ne pourront en aucun cas exceder les fixations portées en l'art. 6.

7. Le traité à forfait entre l'association et le directeur responsable pour les frais d'administration, moyennant 25 c. par 1,000 fr. de valeurs associées à l'assurance, mentionné en l'art. 64, n'est approuvé, nonobstant les dispositions dudit article, que pour l'espace de dix années, passé lequel terme ledit traité pourra être librement renouvelé ou modifié.

8. La présente autorisation étant au surplus accordée à ladite société à la charge par elle de se conformer aux lois et à ses statuts, nous nous réservons, dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, de révoquer ladite approbation, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers à raison des infractions commises à leur préjudice.

9. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet du département de la Meurthe, ainsi qu'au greffe du tribunal de première instance de Nancy. Elle adressera également une copie de cet état aux préfets des autres départemens compris dans son système d'assurance.

10. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera publiée au Bulletin des Lois avec l'acte annexé, et insérée tant au *Moniteur* que dans les journaux des annonces judiciaires des départemens dans lesquels l'association est étendue. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bulletin 459, n° 10,785.)

JUIN 1821.

6 = 22 juin. — *O. du Roi relative à l'evaluation des Poudres existant, au 1er janv. 1821, dans les entrepôts des contributions indirectes, etc.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 25 mars 1818: — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les poudres de toute espèce appartenant à la direction des poudres, et qui existaient dans les entrepôts des contributions indirectes au 1er janv. 1821, seront evaluées au prix de fabrication fixé pour 1820 par notre ordonnance du 3 mars de la même année. Le montant de cette évaluation sera considéré comme une créance active, mais non exigible, de la direction des poudres sur l'administration des contributions indirectes, qui, apres en avoir crédité la premiere, restera indéfiniment en possession de la valeur qu'elle représente, sauf ce qui pourra être ultérieurement statué de concert avec nos ministres de la guerre et des finances.

2. A dater de ladite époque du 1er janv. 1821, l'administration des contributions indirectes fera annuellement compte à celle des poudres, du prix de la totalité des fournitures livrées par la dernière dans le courant de chaque année, et sur lesquelles il continuera d'être remis, chaque mois, des à-comptes proportionnés au montant des fournitures faites dans le même intervalle.

8=26 juin. — *O. du Roi relative à la forme des comptes à rendre à la Cour des Comptes par le caissier général du Trésor royal.*

Louis, etc., — Vu les dispositions de nos ordonnances des 18 nov. 1817 et 16 sept. 1818, relatives au compte de gestion à rendre à la cour des comptes par le caissier général du trésor royal: — Voulant appliquer à la comptabilité dudit caissier général les principes qui ont déterminé les dispositions de notre ordonnance du 18 nov. 1817, relative au mode des comptes à rendre par les receveurs généraux des finances; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ordonnance du 16 sept. 1818, portant qu'une partie des opérations de recette et de dépense du caissier du trésor royal ne sera pas soumise au jugement de la cour des comptes, cessera d'avoir son effet pour les comptes à rendre, à partir de celui pour l'année 1821.

2. Les comptes que le caissier du trésor royal rendra à la cour des comptes, pour les années 1821 et suivantes, en conformité de l'art. 23 de notre ordonnance du 18 nov. 1817, comprendront, sans exception, tous les actes de sa gestion pendant la durée de chaque année; les justifications à fournir pour chaque article de recette et de dépense seront déterminées par notre ministre secrétaire d'état des finances. — Ne sont pas considérés comme actes de recette ni de dépense, mais seulement comme conversion de valeurs dans le solde dont le caissier général continue à demeurer responsable et ne peut être déchargé, les recouvremens d'effets sur Paris, le compte courant à la banque de France, l'échange des écus contre des billets de banque, et généralement toutes conversions de valeurs numéraires qui ne changent pas de solde et qui n'ajoutent pas à la charge du caissier général.

3. Le compte du caissier du trésor présentera, 1° le tableau complet des valeurs existant en caisse et en portefeuille à l'époque où commence la gestion; 2° les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pendant cette gestion, et classées par chapitre et article d'une manière analogue à l'ordre prescrit pour les comptes des receveurs généraux par les art. 3 et 4 de notre ordonnance du 18 nov. 1817; 3° le montant des valeurs qui se trouveront dans la caisse et dans son portefeuille à l'époque où se termine la gestion.

4. Le caissier du trésor sera tenu de présenter à notre ministre secrétaire d'état des finances, dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année ou l'époque de la cessation de ses fonctions, le compte qui doit être rendu à la cour des comptes, afin qu'apres avoir été vérifié au ministère des finances, il puisse être transmis à la cour dans le délai de six mois fixé par l'art. 13 de notre ordonnance du 18 nov. 1817.

9=22 juin. — *O. du Roi qui modifie les dispositions des précédentes ordonnances relatives aux hautes-paies accordées aux sous-officiers et soldats de toutes armes.*

Louis, etc. — Vu l'art. 22 de la loi du 10 mars 1818, portant qu'il sera accordé une haute paie aux sous-officiers et soldats qui contractent des rengagemens à l'expiration de leur temps de service; — Vu notre ordonnance du 3 déc. 1818, qui a réglé le tarif de cette haute paie, ainsi que le décret du 22 juill. 1808 (3 therm. an X), relatif au temps de service apres lequel est acquis, pour les caporaux, brigadiers et soldats, le droit de porter les chevrons; — Voulant améliorer le sort des soldats, et particulièrement des sous-officiers qui contractent des rengagemens, faire participer aux mêmes avantages ceux qui, par la durée de leurs services, ont acquis ou acquièrent successivement des droits à la haute paie, et graduer les récompenses d'une manière conforme aux principes consacrés par la loi du 10 mars 1818 pour la durée légale du service et celle des rengagemens, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Les chevrons attribués aux sous-officiers et soldats des corps de troupe de toutes armes soit pour rengagemens, soit pour ancienneté de service, seront désormais acquis, savoir : — Le demi-chevron, à six ans révolus de service : le simple chevron, à huit ans : le double chevron, à douze ans; et le triple chevron, à seize ans.

2. Une haute-paie, graduée suivant les tarifs annexés à la présente ordonnance, est attachée au demi-chevron, au chevron, au double et au triple chevron.

3. La portion de cette haute-paie qui, d'après les mêmes tarifs, est payable à l'avance, sera acquise en faveur des sous-officiers et soldats (1) des corps qui se rengageront à l'avenir, quel que soit le nombre de leurs années de service, savoir : pour ceux qui se rengageront avant l'expiration de la présente année, à dater du 1er janv. prochain; et pour ceux qui se rengageront ultérieurement, à partir du jour de leur rengagement.

4. Les sous officiers et soldats qui ont contracté des rengagemens antérieurement à la présente ordonnance ne pourront pas prétendre, pour ces rengagemens, à celle des portions de ladite haute paie qui est payable à l'avance; mais ils auront droit, comme les nouveaux rengagés, à la portion payable avec la solde.

5. L'une et l'autre portion de ladite haute paie ne seront payées qu'à partir du 1er janv. 1822, époque jusqu'à laquelle les dispositions maintenant en vigueur sur les hautes paies continueront d'être exécutées.

6. Le décompte de la haute paie à laquelle pourront prétendre les sous-officiers et soldats (2) qui se rengageront à l'avenir, devra être fait, quant à la portion payable d'avance, sur la base déterminée par les tarifs pour la classe dans laquelle sera rangé, d'après l'art. 1er, le nombre d'années de service déterminé pour chaque degré de rengagement.

7. Les changemens à faire dans les chevrons en exécution du 1er article de la présente ordonnance devront être opérés le 1er janv. 1822, pour tous les sous-officiers et soldats qui, à cette époque, compteront au moins six ans de service. — A l'avenir, les changemens de classe auront également lieu le 1er janv. de chaque année, et, en ce qui concerne la portion de haute-paie payable avec la solde, les militaires auxquels ils s'appliqueront ne pourront jouir qu'à partir de la même époque des avantages qui en devront résulter.

8. Nonobstant l'art. 18 (3) de l'instruction approuvée par nous le 3 déc. 1818, les sous-officiers et soldats d'infanterie pourront, à l'avenir, contracter des rengagemens de deux ans.

9. Toutes les dispositions de ladite instruction du 3 déc. 1818 et de notre ordonnance de la même date, sur les rengagemens, continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente. — (*Voy.* O. des 6 nov. 1822, et 1er déc. 1824.)

(1) *Lisez :* sous-officiers, caporaux ou brigadiers (*erratum*, Bulletin 472.)

(2) *Lisez :* sous-officiers, caporaux ou brigadiers (*erratum* Bulletin 472.).

(3) *Lisez :* 38 (*erratum* Bulletin 472).

TARIF. — *Infanterie de ligne et légère.*

	FUSILIERS.	CAPORAUX et FOURRIERS.		SOUS OFFICIERS.	
	HAUTE-PAIE acquittable avec la solde. — Fixation par jour.	HAUTE PAIE ACQUITTABLE avec la solde. — Fixation par jour.	HAUTE PAIE ACQUITTABLE à titre d'avance. — Fixation par an.	HAUTE PAIE ACQUITTABLE avec la solde. — Fixation par jour.	HAUTE PAIE ACQUITTABLE à titre d'avance. — Fixation par an.
Haute-paie de demi chevron après six ans de service.	5 c.	5 c.	7 f. 30 c. à raison de 1 c. par jour.	5 c.	21 f. 90 c. à raison de 6 c. par jour.
Haute paie d'un chevron après huit ans de service.	7	7	10 f. 95 c. à raison de 3 c. par jour.	7	29 f. 20 c. à raison de 8 c par jour.
Haute paie de deux chevrons après douze ans de service.	10	10	14 f. 60 c. à raison de 4 c. par jour.	10	36 f. 50 c. à raison de 10 c par jour.
Haute-paie de trois chevrons après seize ans de service et au-dessus.	10	10	14 f. 60 c. à raison de 4 c. par jour.	10	36 f. 50 c. à raison de 10 c par jour.

Digitized by Google

TARIF. — *Garde royale, cavalerie de la ligne et armes spéciales.*

	FUSILIERS. DE CAVALERIE.	CAPORAUX OU BRIGADIERS ET FOURRIERS.		SOUS OFFICIERS.	
	HAUTE PAIE acquittable avec la solde. — Fixation par jour.	HAUTE-PAIE ACQUITTABLE		HAUTE-PAIE ACQUITTABLE	
		avec la solde. — Fixation par jour.	à titre d'avance. — Fixation par an.	avec la solde. — Fixation par jour.	à titre d'avance. — Fixation par an.
Haute paie de demi chevron après six ans de service.	8 c.	8 c.	14 f. 60 c. à raison de 4 c. par jour.	8 c.	32 f. 85 c. à raison de 9 c. par jour.
Haute-paie d'un chevron après huit ans de service.	11	11	18 f. 25 c. à raison de 5 c. par jour.	11	36 f. 50 c. à raison de 10 c. par jour.
Haute paie de deux chevrons après douze ans de service.	13	13	21 f. 90 c. à raison de 6 c. par jour.	13	40 f. 15 c. à raison de 11 c. par jour.
Haute paie de trois chevrons après seize ans de service et au dessus.	13	13	21 f. 90 c. à raison de 6 c. par jour.	13	40 f. 15 c. à raison de 11 c. par jour.

13=16 juin — *O. du Roi relative aux gardes du corps de Sa Majesté, susceptibles de passer d'une classe dans une autre.*

Louis, etc. — Considérant que, par suite de l'exécution de l'art. 5 de notre ordonnance du 30 déc. 1818, la troisième classe de nos gardes du corps se trouve aujourd'hui composée d'anciens sous officiers qui n'accomplissent que successivement les quatre années du grade de sous lieutenant exigées par la loi pour passer à celui de lieutenant; — Voulant maintenir dans toute leur intégrité les dispositions de l'art. 4 de la susdite ordonnance concernant la fixation numérique de chacune des classes, et lever les obstacles qui s'opposent, quant à présent, au remplacement des emplois vacans dans la seconde; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Lorsque dans la troisième classe de nos gardes du corps il ne se trouvera pas des gardes ayant accompli quatre ans du grade de sous lieutenant, les vacances de la seconde classe pourront être remplies par des sous lieutenans en activité de service dans les compagnies de notre maison militaire et les corps de notre garde royale ou de la ligne, ayant satisfait aux conditions de la loi.

2. Dans le cas où le nombre de sujets présentés par nos capitaines des gardes, en vertu de l'article précédent, serait insuffisant, la troisième classe pourra être augmentée jusqu'à concurrence du montant des vacances de la seconde.

3. Dès qu'il y aura dans la troisième classe un ou plusieurs gardes susceptibles d'être élevés à la seconde, leur avancement aura fait d'après le principe déterminé par l'art. 22 de notre ordonnance du 30 déc. 1818, et s'il ne se trouvait pas parmi eux de sujets ayant l'ancienneté nécessaire pour être promus au tour du choix, nos capitaines des gardes seront tenus de présenter pour l'emploi revenant à ce tour un sous lieutenant en activité de service tiré de l'un des corps désignés en l'art. 1er. — (*Voy.* O. des 30 déc. 1818 et 22 mai 1822.)

16 juin=23 juill. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme établie à Paris sous le titre de* Compagnie d'assurances pour la vie des chevaux.

Louis, etc. — Vu les art. 29 à 37 40 et 45 du Code de commerce; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme établie à Paris sous le titre de *Compagnie d'assurances pour la vie des chevaux* est autorisée, conformément à l'acte social passé pardevant *Colin de Saint-Menge* et son collègue, notaires à Paris, les 2, 4, 7, 8, 9 et 11 juin 1821. — Les statuts de la compagnie, tels qu'ils sont contenus audit acte, qui restera annexé à la présente, sont approuvés, sauf les réserves ci après.

2. Conformément à l'art. 1er des statuts, et nonobstant ce qui est dit à l'art. 3, l'engagement de chaque actionnaire s'entendra de 2,000 fr., savoir: 500 fr. payables comme il est réglé à l'art. 3, et pareille somme payable en cas d'appels successifs pour le doublement éventuel prévu à l'art. 1er.

3. Nonobstant ce qui est dit à la fin de l'art. 3 des statuts, les actions des souscripteurs qui n'auraient pas fait les mises contenues dans le délai fixé audit article, seront vendues pour leur compte, et ils seront poursuivis pour le surplus, à concurrence de leurs engagemens.

4. Est exceptée de notre approbation la création des actions gratuites ou non payantes, mentionnée aux art. 10 et 16. Le traitement du directeur pourra, par délibération de la compagnie, être augmenté d'une mise sur les dividendes, à condition qu'elle n'excédera par cinq pour cent.

5. Notre autorisation étant accordée à ladite société à la charge de se conformer aux lois et à ses statuts approuvés, nous nous réservons de la révoquer en cas de violation ou de non exécution, sauf les actions des tiers à exercer devant les tribunaux à raison des infractions commises à leur préjudice.

6. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet de police, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, avec les actes ci annexés: pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal destiné aux annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des publications ordonnées par l'article 45 du Code de commerce. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bulletins 461 et 471, nos 10,858 et 11,118.)

20=26 juin. — *O. du Roi portant prorogation, jusqu'au 1er nov. 1821, de la prime accordée aux bâtimens français qui rapportent des colons d'Amérique, d'ailleurs que des ports de l'Union.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 26 juill. 1820 et

5 fév. 1821;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;—Notre conseil entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Une prime de 10 fr. par cent kilogrammes continuera, jusqu'au 1er novembre prochain, d'être accordée pour les cotons des deux Amériques qui auront été chargés par des navires français, hors d'Europe, dans les ports ou colonies autres que ceux ou celles de l'Union, et qui seront importés pour la consommation du royaume.

2. Ladite prime n'est point applicable aux cotons du cru de nos colonies, non plus qu'à ceux de toute autre provenance qui jouiront, en vertu de nos précédentes ordonnances, du privilége colonial. — (*Voy.* O. du 16 oct. 1821.)

10=16 juin. — *O. du Roi qui détermine la condition sans laquelle nul ne pourra, à l'avenir, être élu membre de la Chambre des Avoués près la Cour royale d'Aix.*

Louis, etc. — Voulant assurer parmi les avoués près la cour royale d'Aix le maintien d'une exacte discipline : — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — A l'avenir nul ne pourra être élu membre de la chambre des avoués de la cour royale d'Aix, s'il n'exerce depuis plus de six ans les fonctions d'avoué.

10=13 juin. — *L. relative à l'agrandissement du magasin des denrées coloniales dans la ville de Lyon, et à la construction, dans la même ville, d'un magasin pour l'Entrepôt des Sels.*

Article unique. La ville de Lyon, département du Rhône, est autorisée à ouvrir un emprunt de 600,000 fr., aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations prises par le conseil municipal les 4 janvier et 6 septembre 1820, pour payer le prix des travaux relatifs à l'agrandissement du magasin des denrées coloniales et à la construction d'un magasin pour l'entrepôt des sels.

10=16 juin. — *L. relative au rétablissement du port de Dunkerque.*

ART. 1er. Le Gouvernement est autorisé à créer trois mille actions de 1,000 fr. chacune, à l'effet de pourvoir à la dépense des travaux nécessaires au rétablissement du port de Dunkerque, lesquels travaux sont évalués à 3,000,000.

2. Seront affectés au service des intérêts et au remboursement du capital, — 1° 215,000 fr. qui seront prélevés annuellement, pendant quinze ans, sur le budget des ponts et chaussées; — 2° Une somme annuelle de 40,000 fr. qui sera portée, pendant quinze ans, au budget du département du Nord, conformément à la délibération du conseil général en date du 8 août 1820; — 3° Une somme annuelle de 40,000 fr. qui sera portée, pendant quinze ans, au budget de la commune de Dunkerque, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 13 juill. 1820.

3. Les cotisations respectives de la ville de Dunkerque, du département du Nord et du Gouvernement, fixées, au *maximum*, à une durée de quinze années, cesseront de plein droit à dater du jour où l'emprunt sera remboursé en capital et intérêts.

4. La négociation des actions sera faite au concours et avec publicité, afin d'obtenir de la part des prêteurs la plus grande réduction possible dans le terme de quinze années, fixé comme *maximum* de la durée des cotisations réunies du Gouvernement, de la ville de Dunkerque et du département du Nord.

20 juin=13 juill. — *O. du Roi relative au chargement des voitures qui parcourent les routes sur des roues dont les jantes auraient de largeur inégale.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu la loi du 27 fév. 1804 (7 vent. an XII), la loi du 29 mai 1802 (29 flor. an X), et le décret du 23 juin 1806, qui ont réglé tant la largeur des jantes de roue que le chargement des voitures de roulage et des voitures publiques parcourant les routes, et autorisent la circulation des voitures à quatre roues qui auraient des voies inégales, c'est-à-dire, dont la longueur de l'essieu de derrière excéderait celle de l'essieu de devant; — Vu notre ordonnance du 4 fév. 1820, qui a déterminé ces voies; — Considérant que cette différence dans la largeur des voies a servi de prétexte pour en établir une entre la largeur des jantes des roues de devant et la largeur des roues de derrière, et éluder ainsi les dispositions des lois et réglemens sur la police du roulage : — Voulant prévenir les difficultés qui s'élèveraient relativement aux moyens de constater les contraventions résultant de l'emploi des roues à jantes inégales, et à l'application des peines encourues à raison de ces contraventions; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Le chargement de toute voiture parcourant les routes sur des roues dont les jantes seraient de largeur inégale ne pourra être au-dessus du poids déterminé sur la dimension des jantes les plus étroites par le tarif inséré dans le décret du 23 juin 1806.—En conséquence, l'excédant de ce poids sera reputé surcharge, et les contrevenans seront passibles des amendes prononcées, pour excès de chargement, par la loi du 29 mai 1802 (29 flor. an X) et par ledit décret. — (*Voy.* D. du 23 juin 1806, et O. des 4 fév. 1820, 21 mai 1823 et 27 sept. 1827.)

20 juin=13 juill. — *O. du Roi qui établit à Hangest, sur la Somme, en remplacement du bac actuel, un pont en charpente, et contient le tarif d'un droit de peage sur ce pont.*

ART. 1er. Il sera établi à Hangest, sur la Somme, département de la Somme, en remplacement du bac actuel, un pont en charpente, dont la construction aura lieu sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées, d'après le projet qu'ils ont présenté et qui demeure approuvé.

2. A partir du jour où le passage sur le nouveau pont sera livré au public, il y sera perçu, pendant quarante-cinq années consécutives, au profit de la compagnie qui s'est chargée de pourvoir aux dépenses de première construction, aux frais de l'entretien annuel du pont, un droit de péage fixé conformément au tarif proposé par le préfet du département, et dont extrait, en ce qui concerne ledit tarif, restera annexé à la présente ordonnance. — (On n'a pas imprimé ici le tarif du droit de péage. — *Voy.* VII, Bulletin 460, n° 10,807.)

Exemptions.

Sont exempts du droit de péage, — 1° Le préfet et les sous-préfets en tournée dans le département; les ingénieurs des ponts et chaussées, conducteurs et gardes de la navigation de la Somme, en tournée; 2° Les inspecteurs et sous-inspecteurs des eaux et forêts de l'arrondissement, et les gardes forestiers en tournée; —3° La gendarmerie en tournée; — 4° Les militaires voyageant en corps, à pied ou à cheval, et tous ceux qui représenteront, soit une feuille de route, soit un ordre de service.

20 juin= 13 juill. — *O. du Roi relative à la construction d'un pont sur la rivière d'Eure dans la commune de Saint-Vigor, et à la perception d'un droit de péage sur ce pont.*

ART. 1er. Le projet rédigé par les ingénieurs du département de l'Eure, et amélioré par le conseil des ponts et chaussées, pour la construction d'un pont sur la rivière d'Eure dans la commune de Saint-Vigor, en remplacement du bac à corde servant actuellement au passage, est approuvé.

2. A partir du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu, pendant une durée de cinquante années, un droit de péage d'après le tarif relaté dans l'arrêté du préfet du département en date du 12 avril 1821, lequel est approuvé dans toutes ses dispositions, et dont extrait demeurera annexé à la présente ordonnance, en ce qui concerne ledit tarif.

3. Le péage est concédé au sieur *Bonvallet* pour tout le temps énoncé dans l'article précédent, à la charge par lui de construire le pont dans l'espace de dix huit mois, sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées, et de se conformer en tout aux conditions qu'il a souscrites et qui sont relatées dans l'arrêté du préfet. — (On n'a pas imprimé ici le tarif du droit de péage. — *Voy.* VII, Bulletin 460, n° 10,808.)

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés. — Il ne sera point exigé de droit de péage des préfets et sous-préfets en tournée; du maire de la commune, des juges, du juge de paix du canton, des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, des employés des contributions directes

et indirectes, dans les tournées relatives à leurs fonctions; des conducteurs des trains d'artillerie et des munitions de guerre; des militaires voyageant en corps ou séparément, à la charge de représenter une feuille de route ou un ordre de service; des généraux, officiers et intendans militaires, quant à la seule voiture dans laquelle ils voyageront; des conducteurs des malles postes, si ce service s'établit sur cette route.

21 juin. — *O. du Roi sur le service de la Garde Nationale de Paris.* — (Mon. 28 juin.)

Louis, etc. — Par notre ordonnance du 23 juin 1819, voulant diminuer les sacrifices que le service gratuit impose aux citoyens de notre bonne ville de Paris, nous avons réduit le service de la garde nationale à quelques postes principaux, et prescrit des mesures pour que l'organisation de la gendarmerie et des sapeurs-pompiers mît ces corps en état de suffire, avec la garnison, au service d'ordre et de police. Cette organisation permet aujourd'hui de ne demander à la garde nationale que de fournir les postes indispensables pour garder ses drapeaux et pour conserver, avec l'habitude du service et de la discipline, les moyens de concourir au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Toutefois, nous entendons que la garde nationale continuera à jouir de la prérogative de faire, seule, auprès de nous et de notre bien aimé frère, *Monsieur*, le 5 et le 12 avril de chaque année, le service militaire pour perpétuer le souvenir du dévouement et de la fidélité avec lesquels à des époques mémorables, elle a seule gardé notre personne, notre famille et la capitale. — A ces causes; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — De l'avis de notre conseil, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 1er juill. prochain, la garde nationale de notre bonne ville de Paris ne fournira que les postes ci après désignés : des Tuileries, des Chambres pendant la session, de l'Hôtel-de-Ville, de l'Etat-Major général, de la Maison d'arrêt de la garde nationale.

2. Il ne pourra être commandé, chaque jour, pour les postes permanens, non compris le service près des Chambres, plus de cent grenadiers ou chasseurs, et plus de cent fusiliers.

3. La garde nationale ne pourra être appelée à aucun service qui ne serait pas déterminé par la présente ordonnance, si ce n'est par nos ordres ou en cas d'urgence, par une réquisition du préfet de police, dans la forme réglée par l'art. 4 de notre ordonnance du 23 juin 1819. — Il est interdit au maréchal commandant en chef de déférer à toutes autres demandes ou réquisitions.

25 juin=1er juill. — *O. du Roi qui déclare compris dans l'amnistie accordée par la loi du 12 janv. 1816 les faits imputés au lieutenant-général baron* Brayer, *et porte que cet officier général rentrera dans tous ses droits, titres, grades et honneurs.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte de l'état de la procédure dirigée jusqu'à ce jour contre le lieutenant général baron *Brayer*, traduit devant le premier conseil de guerre de la première division militaire, comme compris dans notre ordonnance du 24 juill. 1815; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, — Nous avons reconnu que les faits imputés audit baron *Brayer* permettaient de l'admettre à jouir de l'amnistie accordée par la loi du 12 janv. 1816, et que ce général, en rentrant en France et en se remettant à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, avait fait tomber le jugement rendu par contumace contre lui, le 18 sept. 1816, par le premier conseil de guerre de la première division militaire; — De l'avis de notre conseil, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les faits imputés au lieutenant général baron *Brayer*, et qui ont donné lieu à la procédure instruite contre lui à la diligence du rapporteur près le premier conseil de guerre de la première division militaire, sont déclarés compris dans l'amnistie : il ne sera, en conséquence, donné aucune suite aux informations et aux autres actes de procédure dressés à cette occasion. Le lieutenant-général baron *Brayer* sera immédiatement remis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause, et rentrera dans tous ses droits, titres, grades et honneurs.

2. Notre présente ordonnance sera inscrite à la suite des procès-verbaux d'information.

25 juin. — *O. du Roi qui déclare compris dans l'amnistie accordée par la loi du 12 janv. 1816 les faits imputés au maréchal-de-camp baron* Ameil, *et porte que cet officier général rentrera dans tous ses droits, titres, grades et honneurs.* — (Les termes de cette O. sont semblables à ceux de la précédente.)

27 juin=10 juill. — *O. du Roi qui accorde un nouveau délai aux huissiers pour la remise, aux greffes des tribunaux de première instance, de tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nominations et réceptions.*

Louis, etc. — Vu l'art. 5 du règlement du 28 juin 1815, portant que les huissiers en activité continueront provisoirement l'exercice de leurs fonctions, mais qu'ils ne seront maintenus qu'après avoir obtenu une commission confirmative; — Ayant reconnu qu'il était nécessaire de faire exécuter cette disposition, et voulant d'ailleurs qu'il devienne possible de former définitivement, dans chaque arrondissement de tribunal de première instance, une seule communauté d'huissiers ayant tous le même caractère et les mêmes attributions, conformément à l'art. 2 du même règlement; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à tous les huissiers actuellement en exercice un nouveau délai de trois mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, pour remettre au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement dans l'étendue duquel ils résident, tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nominations et réceptions, avec leur demande en confirmation définitive. — Ceux des huissiers qui auront déjà fait cette remise n'en seront pas moins tenus de réitérer leur demande.

2. Conformément à l'art 5 du règlement du 24 juin 1815, notre procureur près le tribunal de première instance enverra chaque demande, avec l'avis du tribunal, au procureur général, qui prendra l'avis de la cour royale, et adressera le tout à notre ministre de la justice, pour qu'il soit définitivement statué sur les officiers ministériels dont il s'agit.

JUILLET 1821.

6=13 juill. — *O. du Roi qui accorde un nouveau délai aux greffiers, notaires et autres officiers ministériels de l'île de Corse, pour le versement des cautionnemens exigés par la loi du 28 avril 1816, et porte que provisoirement ces cautionnemens pourront être fournis en immeubles.*

Louis, etc. — Vu les art. 88, 92, 93 et 95 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux cautionnemens des officiers ministériels; — Vu nos ordonnances des 1er mai 1816, 19 fév. 1817, 12 janv. et 28 juill. 1820; — Etant informé des difficultés qu'éprouve, dans l'île de Corse, le versement des cautionnemens dont il s'agit, et voulant, en attendant une mesure définitive, assurer, autant qu'il est en nous, les intérêts que les cautionnemens ont pour objet de garantir; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les greffiers de notre cour royale, de nos tribunaux de première instance, de nos tribunaux de commerce et des justices de paix de l'île de Corse, les notaires, avoués et huissiers de la même île, seront tenus de fournir dans le délai de trois mois, à partir de la publication de la présente ordonnance, les cautionnemens et supplémens de cautionnement exigés d'eux par la loi de finances du 28 avril 1816.

2. Provisoirement, ces cautionnemens et supplémens de cautionnement pourront être fournis en immeubles pour la totalité ou pour partie.

3. Dans le cas où il y aurait lieu à poursuites pour faits de charge, les biens assujettis aux cautionnemens et supplémens de cautionnement seront vendus dans les formes déterminées par le Code de procédure civile, au titre des *Partages et Licitations*.

4. La sûreté des cautionnemens et supplémens de cautionnement sera discutée par notre préfet de la Corse, après avoir pris l'avis de notre procureur près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les biens seront situés. Le préfet prendra inscription sur les biens hypothéqués à la garantie des faits de charge. — A l'avenir, nul ne sera admis à prêter serment que sur le vu de l'un des bordereaux d'inscription.

4 juill. — *L. relative à l'Exportation des Grains.*

ART. 1er. Les départemens frontières de la France, partagés en trois classes pour l'exportation des grains en vertu de la loi du 2 déc. 1814, seront divisés en quatre classes, conformément au tableau ci-annexé.

2. L'exportation des grains, farines et légumes, sera suspendue dans chaque classe, lorsque les blés fromens indigènes y auront dépassé de 2 f. le prix fixé par l'article suivant comme limite pour l'importation.

3. Lorsque le prix des blés fromens indigènes sera descendu au-dessous de 24 f. dans les départemens de première classe, de 22 f. dans la seconde classe, de 20 f. dans la troisième, et de 18 f. dans la quatrième, toute introduction de blés et de farine de blés étrangers pour la consommation nationale sera prohibée dans lesdits départemens.

4. Le droit supplémentaire imposé par l'art. 2 de la loi du 16 juill. 1819 sur les blés étrangers importés en France sera perçu lorsque le prix des fromens indigènes sera descendu dans la première classe à 26 f., dans la seconde classe à 24 f., dans la troisième classe à 22 f., et dans la quatrième classe à 20 f.

5. Le second droit supplémentaire imposé par l'art. 3 de la même loi de 1819 sera perçu, conformément à cet article, lorsque le prix des blés-fromens indigènes sera descendu dans chaque classe au-dessous du taux indiqué par l'article précédent.

6. Les dispositions de la loi du 16 juill. 1819, applicables aux seigles et maïs et aux farines de seigle et maïs, en vertu de l'art. 10 de la même loi, recevront leur exécution, lorsque le prix de ces grains sera descendu à 19 f. l'hectolitre dans les départemens de première classe, à 17 f. dans les départemens de la seconde classe, 15 f. dans la troisième classe, et à 13 f. dans la quatrième. — Et la prohibition des mêmes grains et farines aura lieu, lorsque le prix de ces grains sera descendu au-dessous de 16, 14, 12 et 10 f.

7. Le tableau des marchés régulateurs, annexé à la loi précitée, est modifié conformément au tableau ci-joint.

8. Le prix commun entre les marchés régulateurs de chaque classe ou section sera établi sans égard aux quantités vendues dans chaque marché.

9. Les lois des 2 déc. 1814, 16 juill. 1819, et 7 juin 1820, relatives à l'importation et à l'exportation des grains et farines, continueront de recevoir leur exécution, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente. — (*Voy.* L. des 2 déc. 1814, 16 juill. 1819; O. des 9 janv., 20 juill. 1822, et 6 sept. 1825.)

Tableau rectifié de la division en quatre classes des départemens de la France par rapport à l'exportation et à l'importation des grains, avec indication des marchés régulateurs propres à chaque section de ces quatre classes, annexé à la loi du 4 juill. 1821, insérée au Bulletin 462, n° 10,856. — (Ce tableau a remplacé celui joint à la loi.)

SECTIONS	*Départemens de la troisième classe.*	MARCHÉS RÉGULATEURS.
	(L'exportation ne peut y être permise que quand le blé-froment est au-dessous de 22 f. l'hect.)	
1re	Haut Rhin et Bas-Rhin.	Mulhausen. Strasbourg. Bergues.
2e	Nord, Pas de Calais, Somme, Seine Inférieure, Eure et Calvados	Arras. Roye. Soissons. Paris. Rouen.
3e	Loire-Inférieure, Vendée et Charente-Inférieure.	Saumur. Nantes. Marans.
	Départemens de la quatrième classe.	
	(L'exportation ne peut y être permise que quand le blé froment est au dessous de 20 f. l'hect.)	
1re	Moselle, Meuse, Ardennes et Aisne.	Metz. Verdun. Charleville. Soissons.
2e	Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du Nord, Finistère et Morbihan.	Saint Lô. Paimpol. Quimper. Hennebon. Nantes.

SECTIONS	*Départemens de la première classe.*	MARCHÉS RÉGULATEURS.
Unique.	(L'exportation ne peut être permise dans ces départemens que quand le blé froment est au-dessous de 26 f. l'hectolitre.)	
	Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du Rhône, Var et la Corse.	Toulouse. Marseille. Fleurance. Gray.
	Départemens de la seconde classe.	
	(L'exportation ne peut y être permise que quand le blé-froment est au dessous de 24 f. l'hect.)	
1re	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes Pyrénées, Arriège et Haute Garonne.	Marans. Bordeaux. Toulouse. Gray.
2e	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Isère, Ain, Jura et Doubs.	Saint-Laurent près Mâcon. Le Grand Lemps.

4 juill. — *L. relative aux pensions ecclésiastiques.*

ART. 1er. A partir du 1er janv. 1821, les pensions ecclésiastiques actuellement existantes et qui sont annuellement retranchées du crédit de la dette publique à raison du décès des pensionnaires, accroîtront au budget du ministère de l'intérieur, chapitre du clergé, indépendamment des sommes qui, par suite des décès des pensionnaires en activité, seront ajoutées, chaque année, au même crédit, pour subvenir au paiement du traitement complet de leurs successeurs.

2. Cette augmentation de crédit sera employée à la dotation de douze sièges épiscopaux ou métropolitains, et successivement à la dotation de dix-huit autres sièges dans les villes où le roi le jugera nécessaire: l'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront concertés entre le roi et le Saint Siége. — A l'augmentation du traitement des vicaires qui ne reçoivent du trésor que 250 f.; à celui de nouveaux curés, desservans et vicaires à établir, et généralement à l'amélioration du sort des ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses; — A l'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales, des bâtimens des évêchés, séminaires et autres édifices du clergé diocésain. — (*Voy.* Charte, art. 7; O. des 5 juin 1816 et 9 avril 1817: Concordat du 11 juin 1817; O. des 20 mai 1818, 31 juill. et 19 oct. 1821, et 31 oct. 1822.)

4 juill. — *O. du Roi qui soumet les Cartes fabriquées à une nouvelle bande de contrôle.*

ART. 1er. L'administration des contributions indirectes fera frapper d'un nouveau timbre, dont l'empreinte sera déposée au greffe de la cour royale de Paris, les bandes de contrôle qui doivent être apposées sur les jeux de cartes en vertu de l'art. 5 du décret du 13 fruct. an XIII.

2. Il est accordé aux fabricans et débitans de cartes, ainsi qu'à tous les dénommés en l'art. 167 de la loi du 28 avril 1816, un délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente ordonnance, pour déclarer à la régie et faire revêtir des nouvelles bandes de contrôle les jeux de cartes qu'ils ont en leur possession: l'apposition desdites bandes aura lieu sans paiement d'aucun droit. — Ce délai expiré, tous jeux de cartes revêtus de bandes frappées de l'un des timbres supprimés par la présente ordonnance, qui seraient trouvés en la possession des fabricans, débitans et autres dénommés en l'art. 167 précité, seront réputés être composés de cartes de fraude, et les détenteurs seront passibles des peines prononcées par le décret du 4 prair. an XIII.

Digitized by Google

4 juill.=6 août.—*O. du Roi portant établissement d'un Conseil de prud'hommes à Tourcoing, département du Nord.*

Art. 1er. Il sera établi un conseil de prud'hommes à Tourcoing (Nord). Ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront pris parmi les marchands-fabricans; et les autres, parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés.

2. Les branches d'industrie ou professions ci-après désignées, concourront à la formation dudit conseil dans les proportions suivantes, savoir: — 1° Les établissemens où l'on s'occupe de la fabrication des étoffes de laine et de coton, ou de peignage de laines, nommeront cinq membres, dont quatre à choisir parmi les marchands-fabricans: et le cinquième, parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés; 2° Les filatures de coton nommeront deux membres, tous deux chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés: total, sept.

3. Indépendamment des sept membres, il sera attaché au conseil deux suppléans, qui seront, l'un, marchand-fabricant; l'autre, chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté.—Ces suppléans, qui pourront être pris indistinctement dans les différentes branches d'industrie spécifiées ci-dessus, remplaceront ceux des prud'hommes que des motifs quelconques empêcheraient d'assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général du conseil.

4. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons ou apprentis travaillant pour les fabriques, du lieu ou du canton de la situation des fabriques, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

5. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Lille.

6. L'élection ou le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le modèle et la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809; ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret, ainsi que par la loi du 18 mars 1806 et par un autre décret du 3 août 1810.

7. La commune de Tourcoing fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil; les dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et de paiement attribué au secrétaire, seront également à sa charge.

8=13 juill. — *O. du Roi qui autorise le ministre des finances à vendre, avec publicité et concurrence, les 12,514,220 f. de rentes, 5 pour 100 consolidés, appartenant au Trésor royal*

Notre ministre des finances est autorisé à procéder à la vente, avec publicité et concurrence et sur soumissions cachetées, à la compagnie qui offrira le prix le plus élevé, des 12,514,220 f. de rentes, 5 pour 100 consolidés, appartenant au trésor royal, et provenant, savoir: — 1° Reste du crédit de 16,600,000 f. de rentes, ouvert à l'exercice 1815 par les lois des 6 et 15 mai 1818, et transporté à l'exercice 1819 par la loi du 28 mai 1820. . 1,674,800 f.

2° Portion du crédit ouvert par la loi du 6 mai 1818, affectée par la convention du 9 oct. 1818 (art. 5) au paiement des 100,000,000, et rendue le 1er juin 1820, en exécution de la convention du 9 fév. 1819. 6,615,944

3° Rentes rachetées sur la place en 1818. . 2,929,000

4° Un tiers du crédit de 3,884,328 f. de rentes, affecté au paiement des annuités par la loi du 8 mars 1821, pour acquitter les deux premiers tiersièmes échéant en 1821 et 1822. . 1,295,776

TOTAL. 12,514,220

15 juill.=6 août.—*O. du Roi portant convocation des conseils d'arrondissement et des conseils généraux de département.*

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement s'assembleront le 1er août pour la première partie de leur session, qui durera dix jours.

2. La session des conseils généraux de département s'ouvrira le dixième jour après la promulgation de la loi de finances, et durera quinze jours.

3. Les conseils d'arrondissement reprendront leur session, pour la seconde partie, cinq jours après la clôture de celle des conseils généraux, et la termineront le cinquième.

18 juill. = 6 août. — *O. du Roi contenant le Tarif servant de base à la nouvelle concession du péage du pont de Bezons, département de Seine-et-Oise.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu la loi du 5 mars 1821, portant qu'il sera pourvu aux frais de construction des routes projetées de Maisons à Poissy et de Bezons à Pontoise, ainsi qu'à l'achèvement du pont de Maisons, au moyen de la prorogation du péage du pont de Bezons, dont les produits seront concédés pour cet objet à l'expiration de la concession actuelle; — Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de Seine-et-Oise sur les rectifications qu'il est utile d'apporter au tarif existant, lequel diffère en quelques parties de la fixation arrêtée par le décret du 5 avril 1811; — Vu l'avis du préfet du département et le notre directeur général des ponts-et-chaussées: — Vu la loi du 14 floréal an X et l'art. 41 de la loi des finances de 1810: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Le tarif qui servira de base à la nouvelle concession du péage du pont de Bezons, département de Seine-et-Oise, est et demeure fixé conformément au tableau ci après, savoir: — (On n'a pas imprimé ici ce tableau.—*Voy.* VII, Bulletin 468, n° 11,081.)

Exceptions.

La malle-poste, pour ce qui concerne le service de l'état. — Sont exceptés, de droit, tous les ouvriers employés aux travaux du pont et aux ouvrages d'art y adhérant; — Le maître de pont et les mariniers qui seraient obligés de traverser le pont pour la manœuvre des bateaux; — Tout cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, passant sur le pont pour aller au labour, et au pâturage, ou en revenant; — Les moutons, brebis, boues, chèvres, allant au pâturage ou en revenant; — Une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, son cheval ou ses chevaux et le conducteur; — La même charrette revenant à vide; — Les militaires voyageant en corps et tous ceux qui sont porteurs d'une feuille de route; — Les aides de pont, les charretiers de bateaux ainsi que leurs chevaux, et les individus ordinairement employés au service de la navigation, lors de la remonte des bateaux sous le pont.

18 juill. = 9 août. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la Société anonyme formée à Paris sous le nom de* Caisse d'économie et d'accumulation, de garantie et d'amortissement des dettes.

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les art. 19 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous le nom de *Caisse d'économie et d'accumulation, de garantie et d'amortissement des dettes*, constituée par acte passé par devant *Damaison* et son collègue, notaires à Paris, les 19, 20, 21 et 22 juin 1821, est autorisée: ses statuts sont approuvés, ainsi qu'ils sont contenus audit acte, qui restera annexé à la présente.

2. La société présentera incessamment un règlement particulier pour l'exécution du dernier paragraphe de l'art. 35 desdits statuts, relatif aux *comptes d'inscriptions* qu'elle pourra fournir aux parties prenantes intéressées dans des inscriptions collectives de rentes, et ce règlement sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

3. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de non exécution ou de violation des statuts par nous approuvés, le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nommera un commissaire près la société, lequel sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts, pour en rendre compte spécialement par un rapport qu'il adressera tous les six mois à notre ministre de l'intérieur.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet de police, au greffe du tribunal de commerce, et à la chambre de commerce de Paris.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec l'acte annexé; pareille insertion en sera faite au *Moniteur* et dans le journal destiné aux annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des affiches ordonnées par l'art. 45 du Code de commerce. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bulletin 469, n° 11,084. — *Voy.* O. suivante.)

18 juill. = 9 août. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme formée à Paris sous le nom de* Caisse d'économie et d'accumulation, avec assurance des capitaux.

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous le nom de *Caisse d'économie et d'accumulation, avec assurance des capitaux*, constituée par acte passé pardevant *Damaison* et son collègue, notaires à Paris, les 19, 20, 21 et 22 juin 1821, est autorisée: ses statuts sont approuvés, ainsi qu'ils sont contenus audit acte, qui restera annexé à la présente.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés, le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

3. Seront communes à ladite société les fonctions du commissaire établi, en vertu de l'art. 4 de notre ordonnance de ce jour, auprès de la caisse d'économie et d'accumulation, de garantie et d'amortissement des dettes.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet de police, au greffe du tribunal de commerce, et à la chambre de commerce de Paris.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec l'acte annexé; pareille insertion sera faite au *Moniteur* et dans le journal destiné aux annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des affiches ordonnées par l'art. 45 du Code de commerce. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bull. 469, n° 11,085. — *Voy.* O. qui précède.)

16=28 juill. — *L. relative à la censure des journaux.*

Art. 1er. La loi du 31 mars 1820, relative à la publication des journaux et écrits périodiques, continuera d'avoir son effet jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra l'ouverture de la session de 1821.

2. Les dispositions de la loi du 31 mars 1820, sauf en ce qui concerne le cautionnement, s'appliqueront, à l'avenir, à tous les journaux ou écrits périodiques, paraissant soit à jour fixe, soit irrégulièrement, ou par livraison, quels que soient leur titre et leur objet. — (*Voy.* L. des 31 mars 1820, 17 mars 1822, art. 4; O. des 15 août et 29 sept. 1824; 24 juin et 5 nov. 1827.)

26 juill.=1er août. — *L. relative aux donataires.*

Art. 1er. Les donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étranger, et qui n'auraient rien conservé en France, ainsi que les veuves et les enfans de ceux qui sont décédés, pourront être inscrits au livre des pensions, en indemnité de la perte desdites dotations, avec jouissance du 22 déc. 1821, pour une pension dont le montant sera réglé, — Pour les donataires de première, seconde, troisième et quatrième classes, à la somme de 1,000 fr.; — Pour ceux de cinquième classe, à celle de 500 fr.; — Et pour ceux de sixième classe, à celle de 250 fr. — Ces pensions seront reversibles sur les veuves et sur les enfans des donataires. — Elles seront d'abord possédées par le donataire; ensuite moitié par la veuve et moitié par les enfans, par égale portion, avec reversibilité en faveur des survivans de la veuve et des enfans, en telle sorte que l'extinction n'ait lieu qu'après le décès du dernier survivant. — L'inscription en sera faite sur les listes qui seront arrêtées par le roi. — La liste de ces pensions sera insérée au Bulletin des lois.

2. Les donataires à qui il reste une portion de dotation inférieure à l'indemnité qui leur serait accordée s'ils avaient perdu la totalité, pourront recevoir une pension égale à la différence de cette indemnité avec la dotation qui leur reste.

3. Les militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi qui ont été assimilés aux donataires par l'ordonnance du roi du 22 mai 1816 et la loi du 15 mai 1818, pourront aussi être inscrits au livre des pensions pour une pension dont le montant sera réglé, — Pour les officiers supérieurs, à la somme de 300 fr.; — Pour les autres officiers, à 200 fr.; — Pour les sous-officiers, à 150 fr.; — Pour les soldats, à 100 fr. — Ces militaires, leurs veuves et leurs enfans jouiront de ces pensions, avec les mêmes droits de partage et de *reversibilité*, en cas de décès, qui ont été énoncés dans l'art. 1er.

4. Les veuves qui étaient en possession de pensions sur les dotations seront inscrites au livre des pensions du trésor, avec jouissance du 22 déc. 1821, pour la somme assignée à la classe dans laquelle elles étaient placées, conformément au tableau annexé n° 1er.

5. Les pensions sur le domaine extraordinaire montant à 65,500 fr., autres que celles assignées sur les dotations, seront également inscrites au livre des pensions du trésor, avec jouissance du 22 déc. 1821, et payées intégralement suivant leur fixation actuelle, nonobstant les dispositions prohibitives du cumul.

6. Ne seront pas non plus soumises aux dispositions prohibitives du cumul les pensions accordées en vertu de la présente loi.

7. Les biens non affectés de l'ancien domaine extraordinaire seront, conformément à la loi du 15 mai 1818, administrés et vendus de la même manière que les biens du domaine de l'Etat. Leurs fruits et les produits de ventes seront versés à la caisse des dépôts et consignations, pour être successivement employés en acquisitions de rentes sur le grand livre, qui seront et demeureront immédiatement éteintes.

8. Le solde en caisse et les revenus à percevoir dans le courant de 1821 seront employés tant à solder ce qui reste dû des indemnités autorisées par la loi du 15 mai 1818 et par l'ordonnance du 1er avril 1820, qu'à payer pour 1821, aux donataires et pensionnaires y désignés, une somme équivalente auxdites indemnités.

9. A compter du 22 sept. 1821, les rentes sur l'Etat appartenant actuellement à la partie libre de l'ancien domaine extraordinaire, montant à 1,054,810 fr., seront éteintes et rayées du grand-livre.

10. Les 500,000 f. de rentes restant des 500,000 f. affectés par le décret du 13 fév. 1810 aux grandes charges de la couronne, seront pareillement éteintes et rayées du grand-livre, à partir du 22 mars 1822.

11. Après cinq ans écoulés à compter de la date des actes constitutifs des dotations sur les canaux (1), sans que les titulaires, ou les appelés à leur défaut, se soient présentés par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, munis de la preuve de leur existence, pour réclamer les actions comprises dans les dotations qui les concernent, les anciens propriétaires auront droit à la jouissance provisoire des actions non réclamées, sans néanmoins que lesdites actions cessent de rester sous les noms des titulaires, avec les mêmes numéros qui se trouveront désignés dans le titre constitutif des dotations.

12. L'équivalent d'un semestre échu de la totalité des actions présumées vacantes sera toujours laissé à la caisse des consignations, comme premier gage des dividendes perçus à restituer aux titulaires absens qui se présenteront, ou à leurs ayans-droit.

13. Lorsqu'il se sera écoulé trente ans, à compter du jour de l'envoi en possession provisoire, sans que les titulaires aient réclamé, ou qu'on ait rapporté la preuve de leur existence, l'envoi en possession deviendra définitif, conformément au Code civil, et les actions seront rendues aux anciens propriétaires et replacées sous leurs noms. — Il en sera de même dans le cas où, avant l'expiration des trente années ci dessus mentionnées, on justifierait, soit de l'acte de décès des titulaires, soit de l'accomplissement des formalités prescrites par les lois pour suppléer à ces actes et constater le décès des militaires absens.

(1) L. du 5 déc. 1814, art. 10.

Digitized by Google

Dispositions transitoires.

Les recettes et les dépenses faites, depuis le 1er juin 1818 jusqu'au 1er janv. 1821, sur les produits en capitaux et revenus de l'ancien domaine extraordinaire réuni au domaine de l'État par la loi du 15 mai 1818, sont, conformément aux états ci-joints nos 2 et 3 (1), réglées ainsi qu'il suit :

Recettes.	Capitaux réalisés à.	2,594,423 f. 20 c.	6,378,831 21
	Revenus tant arriérés que courans, à.	3,784,408 01	
Dépenses.	Indemnités aux donataires dépossédés, et aux veuves qui avaient des pensions sur les dotations.	2,606,222 66	5,742,855 41
	Achats de rentes	2,870,266 35	
	Pensions assignées sur dotations.	28,773 73	
	Frais d'administration.	225,722 92	
	Frais d'exploitation.	142,483 93	
	Contributions.	169,385 82	
	Solde en caisse au 1er janv. 1821.		632,675 83

(1) Ces états ont été supprimés ici.—*Voy.* VII, Bull. 466, n° 11,003.

TABLEAU N° 1er. — *Aperçu du nombre des donataires de chaque classe, de leurs veuves, mères ou sœurs, qui pourront recevoir une indemnité sur les fonds du domaine extraordinaire, ainsi que du nombre des militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi, amputés ou mis hors de service par suite des événemens de 1818, et qui n'ont pas obtenu de pensions.*

	QUOTITÉ du secours temporaire accordé par la loi du 15 mai 1818.	QUOTITÉ des pensions proposées par le projet de loi.	MONTANT présumé des pensions d'après le taux ci-contre.
Donataires.			
205 des 1res classes.	(1)	1,000	205,000
675 de 4e.	1,000	1,000	675,000
630 de 5e	500	500	315,000
1,660 de 6e.	250	250	415,000
3,170			1,610,000
Veuves, mères ou sœurs des donataires en possession de pensions sur les dotations.			
45 sur dotations des 3 premières classes. .	1,000	1,000	45,000
75 de la 4e.	de 400 à 1,000	mêmes fixations.	60,000
66 de la 5e.	de 200 à 250		20,400
74 de la 6e.	50	100	7,400
260			135,800
Militaires des armées royales.			
4 officiers supérieurs.	300	500	1,200
6 officiers.	200	200	1,200
30 sous officiers.	150	150	4,500
120 soldats.	100	100	12,000
160			18,900
Pensions assignées sur la partie libre du domaine extraordinaire.			
1 de 24,000 f. ci.			24,000 (2)
3 de 6,000 ci.			18,000
2 de 3,000 ci.			6,000
1 de 2,400 ci.			2,400
1 de 2,000 ci.			2,000
3 de 1,500 ci.			4,500
1 de 600 ci.			600
3 de 500 ci.			1,500
1 de 400 ci.			400
2 de 250 ci.			500
28 de 200 ci.			5,600
46			65,500

(1) N'étaient pas compris dans la loi du 15 mai 1818. — Dans le nombre des donataires il en est plusieurs qui sont présumés morts sans héritiers de leurs dotations; ce qui diminuera d'autant le nombre des indemnités.

(2) Le maintien, en tout ou en partie, de cette pension de 24,000 fr. accordée par le roi à MM. de *Bourbon Conti* sur les biens de l'Ile-Adam est subordonné à l'effet que pourra avoir, pour la rente viagère dont cette pension tient lieu, le jugement de la cour royale du département de la Seine, en date du 19 janv. 1821.

Récapitulation.

Donataires de toutes classes.	1,610,000
Veuves *idem*.	138,800
Militaires des armées royales.	18,900
Pensions non assignées sur des dotations.	65,300
	1,833,200

(*Voy.* D. du 30 mars 1808; Sénatus-consulte du 14 août 1806; D. des 1er mars 1808, 23 sept. et 15 déc. 1810, 24 janv. et 4 nov. 1811, 3 janv., 24 août et 22 déc. 1812, 19 mars et 8 avril 1813; O. du 22 mai 1816; L. des 15 mai 1818, tit. X, et 14 juill. 1819, tit. Ier.)

26 juill.=1er août. — *O. du Roi concernant la légalisation des certificats de vie délivrés aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat dans les pays où il n'existe pas de consuls français ou autres agens d'une puissance amie.*

La disposition par laquelle, en dérogeant à l'art. 4 de notre ordonnance du 30 juin 1814, celle du 20 mai 1818 a limité à certains pays y dénommés et aux rentiers viagers la faculté de faire légaliser à Paris, par les ambassadeurs ou chargés d'affaires de chaque puissance respective, les certificats de vie délivrés à ces rentiers pour le paiement de leurs arrérages, est étendue à tous les Etats sans distinction où, soit présentement, soit accidentellement, il n'existerait pas, lors de la délivrance des certificats, des agens français ou de puissances étrangères et amies; comme aussi à tous rentiers et pensionnaires résidant dans ces pays et autorisés à y jouir des rentes et pensions dont ils sont titulaires. — (*Voy.* O. des 30 juin 1814 et 24 janv. 1816.)

27 juill. — *Lettre du sous-secrétaire d'état au ministère de la justice, relative à l'effet des lettres de grace sur les frais de justice.*

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 6 juill. pour me demander si la remise des frais de justice pourrait être accordée à titre de grace. La règle générale est que la remise de ces frais n'est point comprise dans les dispositions des lettres de grace ou de commutation que sa majesté daigne accorder aux condamnés. Ceux-ci ne peuvent être dispensés du paiement des frais de procédure que pour cause d'insolvabilité constatée, et l'appréciation de cette cause appartient aux attributions de votre département. — Les inductions qu'on prétend tirer de ce qui se serait pratiqué en matière d'amnistie ne sont d'aucune considération, parce que l'amnistie a ses caractères et ses effets particuliers, ainsi que vous l'observez. — Il est hors de doute, toutefois, que la prérogative royale peut s'appliquer à la remise des frais de justice; mais lorsque la volonté du roi est qu'il en soit ainsi, les lettres de grace l'expriment d'une manière formelle. C'est ce qui a pu arriver dans des circonstances fort rares, comme par exemple, dans le cas où les lettres de grace sont accordées, parce que, d'après des faits connus depuis la condamnation, de graves présomptions morales donnent lieu de croire qu'une erreur judiciaire a été commise sans qu'il y ait ouverture à révision; mais les frais de procédure ne sont jamais remis quand les lettres de grace ne l'énoncent pas positivement. — C'est d'après ce principe que la question que vous me soumettez doit être résolue. — (S. 21, 2, 312.)

29 juill.=21 août. — *O. du Roi portant acceptation de legs faits par M. le baron de Montyon, ancien conseiller d'état.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu le testament olographe du sieur *Antoine-Jean-Baptiste-Robert Auget de Montyon*, baron *de Montyon*, ancien conseiller d'état, lequel renferme, entre autres dispositions, 1° un legs d'une somme de 10,000 fr. pour fonder un prix annuel destiné à celui qui découvrira des moyens de rendre quelque art mécanique moins malsain, et un autre de pareille somme pour un semblable prix en faveur de celui qui aura trouvé dans l'année un moyen de perfectionnement de la science médicale et de l'art chirurgical: l'un et l'autre prix devront être distribués par l'académie des sciences: 2° un legs d'une somme de 10,000 fr. pour un prix annuel à distribuer par l'Académie française à un Français pauvre qui aura fait dans l'année l'action la plus vertueuse, et un autre de même valeur pour un prix annuel à distribuer par la même académie au Français qui aura composé et fait paraître en France le livre le plus utile aux mœurs; 3° à chacun des hospices des douze arrondissemens de Paris, le legs d'une somme de 10,000 fr. pour être distribuée en gratifications ou secours à donner aux pauvres qui sortiront de ces hospices et qui en auront le plus de besoin; 4° que les legs ci-dessus relatés seront doublés, triplés, quadruplés de manière que le doublement précède le triplement, et le triplement, le quadruplement, et que cette progression sera accrue indéterminément, tant que le permettront les biens du testateur à la réserve d'une somme de 60,000 fr. pour le legs universel fait par ledit testament, lequel legs universel doit aussi profiter, en vertu d'une précédente clause portée au même testament, des portions de l'hérédité que les legs particuliers pourraient laisser libres; 5° que les sommes dont il est ainsi disposé seront placées en rentes sur l'Etat, à l'effet d'en employer les arrérages à l'exécution desdites dispositions; — Vu le consentement respectivement donné à l'acceptation des legs les concernant, par l'académie des sciences, par l'Académie française, et par le conseil général des hospices de Paris; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les dispositions faites par le sieur *Antoine-Jean-Baptiste-Robert Auget de Montyon*, baron *de Montyon*, suivant son testament olographe en date du 12 nov. 1819. — 1° Pour un prix annuel destiné à celui qui découvrira les moyens de rendre un art mécanique moins malsain; — 2° Pour un autre prix annuel en faveur de celui qui aura trouvé dans l'année un moyen de perfectionnement de la science médicale et de l'art chirurgical; — 3° Pour un semblable prix en faveur du Français pauvre qui aura fait l'action la plus vertueuse; — 4° Pour un prix à distribuer au Français qui aura composé et fait paraître en France le livre le plus utile aux mœurs, — Et les dispositions faites par le même testament en faveur de chacun des hospices des douze arrondissemens de Paris, à l'effet de donner des gratifications et des secours aux indigens à leur sortie de ces établissemens, — Seront acceptées, savoir: — Les deux premiers legs, par l'académie des sciences; les deux suivans, par l'Académie française; et le cinquième, par l'administration des hospices de notre bonne ville de Paris.

2. Lesdites académies et l'administration des hospices se concerteront pour les démarches nécessaires au recouvrement et au placement en rentes sur l'état, des fonds provenant desdits legs, lequel placement sera fait au nom de chaque établissement légataire, proportionnellement à ses droits.

3. Nous nous réservons de régler ultérieurement, d'après leurs propositions, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, les moyens d'exécution à adopter, afin que chaque fondation ait son effet conformément aux intentions du testateur. Toutes dispositions concernant lesdits fonds, autres que leur placement en rentes sur l'Etat, demeurent interdites jusqu'au réglement à intervenir

31=31 juill. — *L. relative à la fixation du Budget des dépenses et des recettes de 1821.*

TITRE Ier. — *Fixation des charges et dépenses de l'exercice 1821.*

§ Ier. — *Budget de la dette consolidée.*

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de deux cent quarante-deux mille six cent cinquante-quatre francs (242,654 f.) de rente 5 pour 100 consolidés, savoir: — 1° Pour l'inscription au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1821, de la rente annuelle de 240,000 f., précédemment payée à la Légion

d'honneur sur les fonds généraux du budget de l'Etat, en remplacement des bois dont elle a fait la cession au domaine, ci. . . . . 240,000 f.

2° Pour couvrir le trésor d'une avance faite sur les rentes 5 pour 100 consolidés dont il est propriétaire, pour remboursement à des Français, anciens comptables en Westphalie, de cautionnemens par eux versés à la caisse du Trésor westphalien. 1,654

TOTAL égal. 241,654

1. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1821, à la somme de deux cent vingt-neuf millions cinquante-deux mille sept cent soixante quatre francs (229,052,764 f.), conformément à l'état A ci-annexé.

§ II.—*Fixation des dépenses générales de service.*

3. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent cinquante-trois millions cent quatre vingt deux mille cinq cent dix francs (653,182,510 f.) pour les dépenses générales du service de 1821, conformément à l'état B, applicables, savoir :—Aux dépenses générales, ci. 516,311,228 f.

Aux frais de régie, d'exploitation, de perception, et non-valeurs des contributions directes et indirectes, ci. 131,601,108

Aux remboursement et restitution à faire aux contribuables sur les produits bruts desdites contributions, ci. 5,270,000

TOTAL égal.. 653,182,510

TITRE II.—*Fixation des recettes de l'exercice* 1821.

§ 1er.—*Divers droits et perceptions*

4. Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, et qui régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passeports et permis de port d'armes; des droits de douanes, y compris celui sur les sels; des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie; de la taxe des brevets d'invention; des droits de vérification des poids et mesures; du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête, où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, sont et demeurent maintenues.—La loi du 29 mars 1798 (9 germ. an VI), sur la loterie, continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur.

5. La déduction accordée aux marchands en gros de boissons, pour ouillage et coulage, par l'art. 87 de la loi du 25 mars 1817, sera réglée pour les vins, à dater du trimestre courant, ainsi qu'il suit :—Sur les vins nouveaux, pour chacun des trimestres d'octobre et de janvier, qui suivent la récolte, 3 pour 100; — Sur les mêmes vins, pour chacun des trimestres d'avril et de juillet de la première année, et sur les vins vieux, pour tous les trimestres suivans, un et demi pour cent.—Le décompte de cette déduction continuera d'être fait en raison du séjour.— La faculté accordée à la régie par l'art. 103 de la loi du 28 avril 1816, d'allouer une plus forte déduction pour les vins qui éprouvent un déchet supérieur à la remise ci-dessus fixée, est maintenue.

6. Indépendamment du droit de timbre auquel les journaux sont assujettis par l'art. 70 de la loi sur les finances du 28 avril 1816, il continuera d'être perçu un centime et demi par feuille sur ceux qui sont imprimés à Paris, et un demi-centime sur ceux qui sont imprimés dans les départemens.

7. Le Gouvernement continuera, pendant une année, d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 flor. an X), à établir des droits de péage, dans le cas où ils seront reconnus nécessaires pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes : il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée, dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

8. Les retenues proportionnelles sur les traitemens, remises et salaires, prescrites par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, continueront d'avoir lieu jusqu'au 1er juill. 1821.—(*Voy.* L. du 28 avril 1816, art. 79.)

9. Continueront d'être exemptés de ladite retenue, les traitemens des agens du ministère des affaires étrangères pendant leur résidence hors du royaume.

10. Les redevances sur les mines continueront à être perçues conformément aux lois existantes.

11. Continueront d'être perçues, suivant le mode réglé par le titre 1er de la loi du 23 juill. 1820, les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que les revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires.

12. Continueront également d'être perçus, — 1° Les droits établis par l'art. 16 des lettres-patentes du 10 fév. 1780 et par l'art. 42 de l'arrêté du Gouvernement du 25 therm. an XI (13 août 1803), pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers. — Ne seront pas néanmoins soumis au paiement du droit de visite, les épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait pas trouvé des drogues appartenant à l'art de la pharmacie;—2° Les diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, à l'exception du droit décennal établi par l'art. 27 du décret du 17 sept. 1808, lequel demeure supprimé :—3° Les taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires et d'habitans, et les taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 sept. 1807; — 4° Les sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte, après néanmoins que les rôles, dressés en la forme prescrite par le décret du 10 déc. 1806, auront été rendus exécutoires par le préfet de chaque département.

13. Les contributions, taxes et droits maintenus par le présent paragraphe, continueront d'être perçus jusqu'au 1er avril 1822, sans préjudice de l'exécution des lois qui ont établi la fabrication et la vente exclusives des poudres et des tabacs.—Les poudres continueront également d'être vendues jusqu'au 1er avril 1822 aux prix fixés par la loi du 16 mars 1819.

§ II.—*Contributions directes.*

14. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers, en 1820, sur les bois et autres propriétés devenues, à quelque titre que ce soit, imposables, sera, pour 1821, ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement, de chaque commune.

15. Les bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1820, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'État, ou deviendraient imposables pour toute autre cause, seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois et propriétés de même nature, et accroîtront le contingent de chaque département, de chaque arrondissement, de chaque commune.

16. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'État ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et des propriétés non bâties qui, pour toute autre cause, cessent d'être imposables, et deviennent, à ce titre, libres de la contribution foncière, les communes, arrondissemens et départemens où elles sont situées, seront dégrevés de la contribution foncière, jusqu'à concurrence de la part qu'elles prenaient dans leur matière imposable.

17. Il est accordé sur la contribution foncière un dégrèvement de 19,617,229 fr. 80 cent., dont 13,529,123 fr. 80 cent. sur le principal, et 6,088,106 fr. sur les centimes additionnels.—Ce dégrèvement sera réparti entre les cinquante-deux départemens désignés dans le tableau C ci-annexé, conformément aux proportions indiquées par le tableau.—Il est en outre accordé, sur les mêmes centimes additionnels de la contribution foncière, une réduction de 5 cent., montant à 7,733,906 fr. 38 cent., laquelle dernière réduction est applicable à tous les départemens.

18. Toutefois, les dégrèvemens et réductions ci-dessus n'auront lieu qu'à compter du 1er juill. 1821, et la moitié seule du montant de ces dégrèvemens sera comprise dans les rôles de la même année 1821.

19. Les bases prescrites par l'art. 38 de la loi du

18 mai 1818, pour parvenir à l'évaluation des revenus imposables des départemens, seront appliquées aux communes et aux arrondissemens par une commission spéciale qui sera formée dans chaque département. Le travail servira de renseignement aux conseils généraux de département et aux conseils d'arrondissement, pour fixer les contingens en principal des arrondissemens et des communes.

10. A partir du 1er janv. 1822, les opérations cadastrales destinées à rectifier la répartition individuelle seront circonscrites dans chaque département.—En conséquence, les conseils généraux pourront voter annuellement, pour cet objet, des impositions dont le montant ne pourra excéder 3 cent. du principal de la contribution foncière.—(*Voy.* L. du 10 mai 1823, art. 6.)

11. Indépendamment des centimes votés par les conseils généraux, il sera fait annuellement un fonds commun destiné à être distribué aux départemens, en proportion des fonds que les conseils généraux auront votés, et à venir au secours de ceux qui ne trouveraient pas dans leurs ressources particulières les moyens de subvenir à toutes les dépenses que ces travaux exigent.

12. Le compte des recettes et dépenses relatives aux opérations du cadastre sera, chaque année, soumis au conseil général par le préfet.

13. La contribution personnelle et mobilière, celle des portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues en 1821, en principal et centimes additionnels, sur le même pied qu'en 1820.

14. Le tableau d'une nouvelle fixation entre les départemens, de la contribution personnelle et mobilière, sera présenté aux chambres, après que les résultats du travail exécuté en vertu de la loi du 23 juill. 1820 auront été complétés et soumis à une vérification qui en garantisse l'entière exactitude.

15. La cotisation des officiers sans troupe à la contribution personnelle et mobilière continuera d'être établie conformément à l'art. 30 de la loi du 23 juill. 1820, et d'être recouvrée au moyen de la retenue que le payeur est autorisé à en faire sur leur traitement.

16. Par suite des dégrèvemens et réductions accordés par l'art. 17, la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues pour 1821, tant en principal qu'en centimes additionnels, conformément à l'état D ci-annexé. — Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, pour le même exercice, aux sommes portées dans l'état E de répartition générale, annexé à la présente loi.

17. Jusqu'à ce que les rôles de l'exercice 1821 aient pu être terminés, la perception continuera d'avoir lieu sur ceux de 1820, ainsi qu'il a déjà été prescrit pour les six premiers mois par la loi du 23 janv. 1821.

§ III.—*Fonds destinés aux dépenses départementales.*

18. Sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera prélevé 18 cent. un dixième pour les dépenses départementales, fixes, communes et variables.—Ces centimes seront divisés de la manière suivante :—1° Six centimes cinq dixièmes seront centralisés au trésor royal, pour être tenus à la disposition du ministre de l'intérieur, et être employés au paiement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens, ci-après désignées, savoir :—Traitemens des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ;— Abonnemens des préfectures et des sous-préfectures ;—Dépenses ordinaires des maisons centrales de détention et indemnités aux départemens, à raison des dépenses des condamnés à un an et plus d'emprisonnement, qui restent dans les prisons départementales, faute de place dans les maisons de détention :—Entretien des bâtimens et du mobilier de ces maisons centrales :—Bâtimens des cours royales :—Dépenses ordinaires du clergé à la charge des départemens composant les diocèses, autres que le personnel des ministres de la religion ;—Etablissemens thermaux et sanitaires.—2° Six centimes six dixièmes seront versés dans les caisses des receveurs généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ci-après, savoir : — Loyers et contributions des hôtels de préfecture, entretien et renouvellement du mobilier :—Dépenses ordinaires des prisons départementales; —Maisons de dépôt, secours et ateliers, pour remédier à la mendicité;—Casernement de la gendarmerie :—Loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux ;— Travaux des bâtimens des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux ; — Travaux des routes départementales et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées ; — Enfans trouvés et enfans abandonnés, sans préjudice du concours des communes, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leur revenu, soit au moyen d'une répartition proposée par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur ;—Encouragemens et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement et autres ; — Complément des dépenses faites et non payées sur les exercices précédens ;—Dépenses diverses de toute nature. —Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur. —Les 5 cent. restans seront versés au trésor royal, pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et venir au secours des départemens dont les dépenses variables excéderont le produit des 6 cent. six dixièmes ci-dessus.

19. Un centime prélevé sur le fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, continuera, pour 1821, d'être affecté aux secours généraux, et réparti entre les départemens, dans les cas de grêle, d'incendie, d'inondation, ou autres cas fortuits.

20. Les conseils généraux de département pourront en outre, et sauf l'approbation du Gouvernement, établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1821, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

21. Après l'acquittement des charges de guerre de 1813 et de 1814, ce qui restera disponible sur les 30,000,000 de valeurs d'arriéré affectés à ces dépenses par les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, servira, concurremment avec les moyens indiqués par la loi du 28 avril 1816, à libérer les départemens de leur dette relative à l'occupation militaire de 1815.

§ IV.—*Fonds affectés au service de la dette consolidée et de l'Amortissement*

22. Les produits nets de l'enregistrement, du timbre, et autres droits accessoires, ceux des domaines et des forêts, les produits nets des douanes, des droits sur les sels, sont spécialement affectés au service de la dette constituée et de l'amortissement.

23. La portion des produits nets ci-dessus qui restera libre après l'acquittement de toutes les charges relatives au service de la dette constituée sera jointe aux autres produits des revenus ordinaires, pour concourir à l'acquittement des dépenses générales de l'Etat.

§ V.— *Fixation des recettes de l'exercice* 1821.

24. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1821, à la somme totale de huit cent quatre vingt neuf millions vingt et un mille sept cent quarante-cinq francs (889,021,745 f.), conformément à l'état F ci-annexé.

§ VI.— *Dispositions générales.*

25. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des art. 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des art. 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.—(*Voy.* L. des 19 et 25 juill. 1820, et 1er mai 1822.)

Digitized by Google

BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses et Services pour l'exercice 1821.

ÉTAT A. BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.

Reconnaissances de liquidation.	délivrées au 1er janv. 1821 (en capital). 270.442,825	300,000,000		
	à délivrer ultérieurement (en capital). 29.557,175			
	dont à déduire un cinquième à rembourser le 22 mars 1821.	60,000,000		
	Reste en capital dont les intérêts sont à servir à partir du 22 mars 1821.	240,000,000		
	ci. pour les intérêts du semestre échéant le 22 mars 1821.		7,500,000	13,500,000
	ci. pour les intérêts du semestre échéant le 22 sept. 1821.		6,000,000	
Intérêts des 5 pour 100 consolidés.	inscrits au 1er janv. 1821.	173,052,947		
	à inscrire ultérieurement, par aperçu.	4,776,982		
	Total des rentes inscrites et à inscrire.	177,829,929		
	ci. pour le semestre échéant le 22 mars 1821.		86,637,800	173,552,764
	ci. pour le semestre échéant le 22 sept. 1821.		86,914,964	
Dotation de la caisse d'amortissement.				40,000,000
TOTAL.				229,052,764

ÉTAT B. 1° BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET SERVICES.

				MONTANT des dépenses présumées
Liste civile.			25,000,000	34,000,000
Famille royale.			9,000,000	
Ministères.				
Présidence du conseil des ministres (traitement et frais de bureau).				180,000
Justice, y compris un crédit provisoire de 1,520,000 fr. pour frais de justice.				17,879,500
Affaires étrangères.				7,455,000
INTÉRIEUR. Service ordinaire.			10,426,800	
Cultes.	Clergé (1).	22,900,000	23,300,000	
	Cultes non catholiques (2).	550,000		
Travaux publics.	Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux.	30,000,000	35,606,691	109,006,800
	Travaux d'intérêt général. à Paris.	1,400,000		
	Travaux d'intérêt général. dans les départemens.	3,206,691		
Dépenses départementales.	fixes (6 cent. 5/10 centralisés au trésor).	12,259,243	36,023,309	
	variables (21 cent. 6/10, dont 5 en fonds commun).	21,878,030		
Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 cent. sur le fonds de non-valeurs).		1,886,037		
Dépenses secrètes et autres sur le produit de la ferme des jeux.			3,500,000	
GUERRE. Service actif.			164,356,600	
Dépenses temporaires.	Solde de non-activité, traitemens de réforme et secours.		9,788,000	174,736,600
	Frais de liquidation de l'arriéré.		592,000	
MARINE. Service général.			47,022,000	52,980,000
Colonies.			5,958,000	
FINANCES. Dette viagère.		10,800,000	103,164,725	
Pensions. civiles.		2,150,000		
militaires.		50,000,000		
ecclésiastiques.		10,150,000	63,964,725	
Supplément au fonds de retenues des divers ministères.		1,664,725		
Intérêts de cautionnemens.		10,000,000		
Frais de service et de négociations. Frais de service de trésorerie. 4,200,000				
Frais de négociations, escompte, intérêts et dette flottante. 6,400,000		10,600,000		
Intérêts aux receveurs généraux et particuliers sur leurs versemens par anticipation sur contributions directes.		3,600,000	14,000,000	
Crédit spécial pour les intérêts sur les 100,000,000 payés aux étrangers.		4,500,000		

(1) Y compris 100,000 fr. de secours aux communes pour contribuer à la réparation de leurs églises.
(2) Y compris 50,000 fr. de secours pour la réparation des temples protestans.

Digitized by Google

					MONTANT des dépenses présumées.
Suite des FINANCES.	Chambre des pairs		1,000,000		
	Chambre des députés		800,000		
	Légion d'honneur. Rente payable sur les produits de l'enregistrement et des domaines (240,000f), dont on propose l'inscription avec jouissance du 22 mars 1821; ci, pour deux mois vingt et un jours	54,000		4,254,000	
	Légion d'honneur. Supplément à sa dotation pour 1821	3,400,000	3,454,000		119,693,825
	Cour des comptes		1,241,600		
	Administration des monnaies		606,000		
	Commission de liquidation française		66,000	3,714,800	
	Cadastre		2,000,000		
	Service administratif du ministère			6,240,000	
	TOTAL				516,311,225

ÉTAT B. (Suite.)—2° *Frais de Régie, de Perception, d'Exploitation, Non-valeurs, etc., et Remboursemens et Restitutions aux Contribuables.*—(A ordonnancer par le ministre des finances.)

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, etc.				MONTANT des dépenses présumées.
Administrations financières.				
Enregistrement et domaines			11,634,700	
Forêts			3,384,200	
Douanes	Frais d'administration et de perception	22,816,300		
	Remise de 2 p. 0/0 sur l'impôt du sel	900,000	25,716,300	
	Produit des amendes et confiscations attribuées	2,000,000		
Contributions indirectes	Frais d'administration et de perception	20,517,700		
	Exploitation des tabacs	23,345,600		
	Exploitation et vente des poudres à feu	2,165,000	48,048,300	
	Prélèvement et répartition sur le produit des amendes	1,350,000		
	Avances à charge de remboursement	670,000		
Postes			11,944,130	
Loterie	Frais d'administration	1,689,750	5,139,750	
	Remise de 6 p. 0/0 aux receveurs-buralistes	3,450,000		
Contributions directes	Non-valeurs des quatre contributions directes	5,291,930		131,601,138
	Frais d'assiette et de recouvrement des contributions directes	18,941,973	24,233,903	
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses			1,800,000	
REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU.				
Ministère des finances			400,000	
Administrations financières.				
Enregistrement et domaines			1,300,000	5,170,000
Forêts			50,000	
Douanes			3,000,000	
Contributions indirectes			174,000	
Postes			346,000	
TOTAL				136,671,285

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.			
ÉTAT A.	Dette consolidée et amortissement		329,082,764
ÉTAT B.	1° Service général	516,311,225	853,181,510
	2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc.	136,671,285	
Montant des dépenses propres à l'exercice 1821			881,235,274
Dépenses pour ordre.			
Dépenses de l'instruction publique		2,170,400	5,459,889
Direction générale des poudres et salpêtres		3,289,489	
TOTAL général			887,695,163

Digitized by Google

ÉTAT C. *TABLEAU de Répartition, par département, du Dégrèvement annuel proposé, à partir du 1er juill. 1821.*

DÉPARTEMENS.	REVENU territorial en 1820.	PRINCIPAL de la contribution foncière de 1820.	PROPORTION de la contribution avec le revenu.	PROPORTION nouvelle graduée d'après l'importance et la position particulière du département.	CONTINGENS pour 1821 établis d'après la nouvelle proportion.	DÉGRÈVEMENT.			
						EN PRINCIPAL.	48 CENTIMES additionnels sur le montant du dégrèvement en principal.	3 CENTIMES accordés à tous les départemens sur leurs contingens de 1821.	TOTAL.
	f.	f. c.	c.	c.	f.	f. c.	f.	f. c.	f. c.
1 Seine.	84,928,000	8,886,134 00	1/60	1/80 00	6,864,780	1,991,384 00	896,123	343,227 80	3,230,744 80
1 Aveyron.	13,943,000	1,985,594 10	1/6	1/9 00	1,438,112	547,481 10	246,367	71,908 60	865,754 70
2 Mayenne.	13,990,000	2,053,623 10	1/6	1/9 00	1,384,778	498,847 10	224,481	77,738 90	801,067 10
3 Marne.	16,190,000	2,368,883 10	1/6	1/9 00	1,810,000	558,883 10	251,497	90,500 00	900,880 10
4 Eure-et-Loire. . . .	19,419,000	2,704,323 88	1/7	1/9 00	2,157,667	546,656 88	246,096	107,883 35	900,636 13
5 Seine-et-Oise. . . .	30,305,000	4,217,405 77	1/7	1/9 00	3,367,122	850,283 77	382,627	168,361 10	1,401,121 87
6 Ardennes.	11,234,000	1,544,942 94	1/7	1/9 00	1,248,322	296,720 94	133,524	62,411 10	492,656 04
7 Sarthe.	19,596,000	2,639,075 00	1/7	1/9 00	2,177,333	461,741 00	207,784	108,866 68	778,392 68
8 Loiret.	17,516,000	2,375,456 10	1/7	1/9 00	1,946,222	429,234 10	193,155	97,311 10	674,700 20
9 Cantal.	10,002,000	1,393,846 00	1/7	1/9 00	1,111,333	284,513 00	83,031	55,566 68	423,110 68
10 Vienne (Haute) . . .	8,189,000	1,032,126 60	1/7	1/9 00	909,889	122,237 60	55,007	45,494 48	222,739 08
11 Lot.	11,306,000	1,411,837 28	1/8	1/9 00	1,256,222	155,615 28	69,788	62,811 10	287,884 38
12 Corrèze.	7,718,000	986,969 60	1/8	1/9 00	857,222	99,747 60	44,886	42,861 10	187,494 70
13 Seine-et-Marne. . .	23,431,000	3,133,837 07	1/8	1/9 00	2,604,555	308,681 07	138,907	141,227 75	588,816 81
14 Aube.	12,369,000	1,549,289 00	1/8	1/9 00	1,396,556	152,733 00	68,730	69,827 80	291,290 80
15 Loir-et-Cher.	12,721,000	1,444,179 84	1/8	1/9 00	1,302,333	141,846 84	63,831	63,116 65	270,793 99
1 Creuse.	6,812,000	827,803 00	1/8	1/9 80	757,083	110,480 00	86,203	88,982 68	210,803 68
2 Sèvres (Deux). . . .	13,849,000	1,701,128 00	1/8	1/9 80	1,487,789	243,339 00	109,803	72,689 45	425,731 45
3 Eure.	19,741,000	2,630,389 00	1/8	1/9 80	2,130,633	499,787 00	224,891	106,553 00	831,180 00
4 Calvados.	25,803,000	4,271,301 00	1/6	1/9 80	3,737,170	534,131 00	240,359	186,858 00	961,348 00
5 Aisne.	24,991,000	3,117,451 34	1/8	1/9 80	2,736,910	381,283 34	171,558	136,810 00	689,610 34
6 Somme.	29,064,000	3,666,407 11	1/8	1/9 80	3,059,368	407,039 11	183,168	152,968 10	743,173 21
7 Manche.	31,813,000	3,714,542 00	1/8	1/9 80	3,268,737	375,605 00	169,022	167,437 00	712,064 00
8 Indre-et-Loire. . . .	14,978,000	1,748,251 68	1/8	1/9 80	1,576,631	171,620 68	77,229	78,851 83	327,681 83
9 Maine-et-Loire. . . .	23,979,000	2,774,443 93	1/8	1/9 80	2,424,108	250,338 94	112,652	126,208 25	489,196 19
10 Oise.	25,609,000	2,960,284 00	1/8	1/9 80	2,695,674	264,610 00	119,075	134,784 00	518,469 00
11 Seine-Inférieure. . .	44,513,000	8,098,842 89	1/8	1/9 80	4,636,631	422,211 89	188,495	231,332 00	839,038 89
12 Tarn.	15,561,000	1,798,138 00	1/8	1/9 80	1,638,108	160,133 00	72,060	81,906 25	314,098 25
13 Orne.	22,096,000	2,812,869 00	1/8	1/9 80	2,325,895	286,374 00	83,868	116,294 75	286,536 75
14 Meuse.	14,281,000	1,813,681 61	1/8	1/9 80	1,502,262	210,418 61	49,688	78,163 15	338,269 76

Suite du *Tableau de Répartition, par département, du Dégrèvement annuel proposé, à partir du 1er juill.* 1821.

DÉPARTEMENS.	REVENU territorial en 1820.	PRINCIPAL de la contribution foncière de 1820.	PROPORTION de la contribution avec le revenu.	PROPORTION nouvelle graduée d'après l'importance et la position particulière du département.	CONTINGENS pour 1821 établis d'après la nouvelle proportion.	DÉGRÈVEMENT.			
						DU PRINCIPAL.	45 CENTIMES additionnels sur le montant du dégrèvement en principal.	5 CENTIMES accordés à tous les départemens sur leurs contingens de 1821.	TOTAL.
	f.	f. c.	c.	c.	f.	f. c.	f.	f. c.	f. c.
18 Charente-Inférieure. .	22,637,000	2,353,488 22	1/10 86	1/9 80	2,382,842	170,640 22	76,788	119,143 10	366,570 32
16 Hérault.	21,886,000	2,432,737 04	1/8 87	1/9 80	2,272,211	160,526 04	72,237	113,110 84	346,378 89
17 Puy de Dôme.	21,428,000	2,206,784 00	1/8 98	1/9 80	2,360,842	148,942 00	66,674	118,048 10	329,688 10
18 Nièvre.	12,080,000	1,343,398 20	1/8 97	1/9 80	1,268,481	74,977 20	33,740	63,421 08	172,138 28
1 Loire.	24,388,000	1,892,986 00	1/9 03	1/10 00	1,436,800	286,186 00	70,270	71,840 00	198,288 00
2 Lot-et-Garonne. . . .	20,943,000	2,320,365 35	1/9 06	1/10 00	2,094,300	216,065 35	97,229	104,715 00	418,009 35
3 Yonne.	17,520,000	1,923,822 00	1/9 10	1/10 00	1,752,000	171,822 00	77,185	87,600 00	336,307 00
4 Vendée.	15,607,000	1,732,432 80	1/9 11	1/10 00	1,560,700	171,732 80	68,280	78,036 00	136,047 80
5 Marne (Haute).	13,682,000	1,472,381 00	1/9 27	1/10 00	1,365,200	107,181 00	48,232	68,260 00	223,637 00
6 Vienne.	12,082,000	1,298,194 94	1/9 31	1/10 00	1,208,200	89,994 94	40,498	60,410 00	190,902 94
7 Charente.	17,908,000	1,911,214 00	1/9 37	1/10 00	1,790,800	120,614 00	54,276	89,500 00	264,420 00
8 Cher.	9,985,000	1,065,485 80	1/9 37	1/10 00	998,500	66,985 80	30,143	49,925 00	147,053 80
9 Saône-et-Loire.	28,380,000	3,038,569 47	1/9 37	1/10 00	2,838,000	190,569 47	85,757	141,900 00	418,726 47
10 Aude.	17,387,000	1,847,639 00	1/9 41	1/10 00	1,738,700	109,139 00	49,113	86,935 00	245,187 00
11 Indre.	9,914,000	1,049,487 00	1/9 48	1/10 00	994,400	55,087 00	24,789	49,720 00	129,596 00
12 Allier.	13,139,000	1,360,855 00	1/9 65	1/10 00	1,314,900	46,955 00	21,130	65,965 00	133,780 00
13 Moselle	16,528,000	1,702,941 34	1/9 71	1/10 00	1,652,800	50,041 34	22,518	82,640 00	155,200 34
14 Gers.	16 413,000	1,684,383 17	1/9 75	1/10 00	1,641,300	42,863 17	19,297	82,065 00	144,256 17
15 Landes.	7,537,000	770,296 40	1/9 78	1/10 00	753,700	16,596 40	7,468	37,685 00	61,749 40
16 Lozère.	5,904,000	601,000 00	1/9 81	1/10 00	590,400	11,600 00	5,220	29,520 00	46,340 00
17 Tarn-et Garonne. . . .	16,453,000	1,682,920 8	1/9 93	1/10 00	1,645,300	7,620 08	3,429	82,265 00	93,318 08
18 Garonne (Haute). . . .	22,448,000	2,247,916 67	1/9 98	1/10 00	2,244,800	3,118 67	1,403	112,240 00	116,757 67
1 Côte-d'Or.	25,829,000	2,860,981 73	1/10 08	»	2,860,981	»	»	128,049 73	128 049 73
2 Dordogne.	21,327,000	2,108,782 15	1/10 11	»	2,108,782	»	»	105,437 15	105,437 15
3 Isère.	24,134,000	2,380,421 38	1/10 14	»	2,380,421	»	»	119,021 38	119,021 38
4 Morbihan.	14,741,000	1,450,136 00	1/10 16	»	1,450,736	»	»	72,806 00	72,806 00
5 Rhône.	21,363,000	2,100,000 00	1/10 17	»	2,100,000	»	»	105,000 00	105,000 00
6 Ille et Vilaine.	19,477,000	1,914,147 00	1/10 18	»	1,914,147	»	»	95,707 00	95,707 00
7 Loire (Haute).	10,409,000	1,020,379 63	1/10 45	»	1,020,380	»	»	51,018 63	51,018 63
8 Alpes (Hautes).	8,234,000	800,824 96	1/10 45	»	800,825	»	»	25,041 96	25,041 96

JUILLET 1821.

1715

Digitized by Google

Suite du *Tableau de Répartition, par département, du Dégrèvement annuel proposé, à partir du 1er juill. 1821.*

DÉPARTEMENS.	REVENU territorial de 1820.	PRINCIPAL de la contribution foncière de 1820.	PROPORTION de la contribution avec le revenu.	PROPORTION nouvelle graduée d'après l'importance et la position particulière du département.	CONTINGENS pour 1821 établis d'après la nouvelle proportion.	DÉGRÈVEMENT.			
						DU PRINCIPAL.	45 CENTIMES additionnels sur le montant du dégrèvement en principal.	5 CENTIMES accordés à tous les départemens sur leurs contingens de 1821.	TOTAL.
	f.	f. c.	c.		f.			f. c.	f. c.
9 Pyrénées Orientales	7.351,000	700.348 00	1/10 80	»	700.348	»	»	35,017 00	35,017 00
10 Drôme	12,813,000	1,204,169 00	1/10 64	»	1,104,169	»	»	60,208 00	60,208 00
11 Meurthe	18,268,000	1,706,516 00	1/10 70	»	1,706,516	»	»	85,326 00	85,326 00
12 Finistère	15,328,000	1,420,796 80	1/10 79	»	1,420,796	»	»	71,039 80	71,039 80
13 Nord	44,206,000	4,081,097 00	1/10 83	»	4,081,097	»	»	204,055 00	204,055 00
14 Pas-de-Calais	32,305,000	2,973,853 16	1/10 86	»	2,973,853	»	»	148,692 16	148,692 16
15 Doubs	13,576,000	1,197,803 77	1/11 53	»	1,197,803	»	»	59,890 77	59,890 77
16 Côtes du Nord	19,288,000	1,685,918 67	1/11 44	»	1,685,919	»	»	84,195 67	84,195 67
17 Jura	15,351,000	1,323,616 00	1/11 60	»	1,323,616	»	»	66,180 60	66,180 60
18 Gard	20,656,000	1,779,408 79	1/11 60	»	1,779,409	»	»	88,970 79	88,970 79
19 Loire Inférieure	18,904,000	1,590 064 84	1/11 89	»	1,590,065	»	»	79 503 84	79 503 84
20 Alpes (Basses)	7,345,000	609,595 35	1/12 5	»	609,598	»	»	30,479 35	30,479 35
21 Vosges	14,335,000	1,178,673 80	1/12 16	»	1,178,673	»	»	58,933 80	58,933 80
22 Rhin (Haut)	19,196,000	1,548,535 77	1/12 40	»	1,549,536	»	»	77,426 77	77,426 77
23 Saône (Haute)	18,336,000	1,475,793 00	1/12 42	»	1,475,793	»	»	73,789 00	73,789 00
24 Ain	16,076,000	1,323,114 61	1/13 14	»	1,323,114	»	»	61,155 61	61,155 61
25 Rhin (Bas)	24,693,000	1,877,221 76	1/13 15	»	1,877,222	»	»	93,861 76	93,861 76
26 Gironde	39,907,000	2,890,000 00	1/13 81	»	2,890,000	»	»	144,500 00	144,500 00
27 Pyrénées (Hautes)	7,969,000	570 499 63	1/13 97	»	570,499	»	»	28,524 63	28,524 63
28 Ardèche	13,210,000	885,163 00	1/14 92	»	885,163	»	»	44,258 00	44,258 00
29 Vaucluse	13,614,000	891,481 21	1/15 25	»	891,481	»	»	44,624 21	44,624 21
30 Corse (Ile de)	2,653,000	170,000 00	1/15 60	»	170,000	»	»	8,500 00	8,500 00
31 Bouches du Rhône	25 588,000	1,820 971 00	1/15 81	»	1,820,971	»	»	76,048 00	76,048 00
32 Var	22,001,000	1,401 701 44	1/15 69	»	1,401,701	»	»	70,085 44	70,085 44
33 Arriège	9,841,000	893,383 00	1/16 58	»	893,383	»	»	29 669 00	29,699 00
34 Pyrénées (Basses)	15,393,000	869,986 67	1/17 69	»	869,986	»	»	43,499 67	43,499 67
	1,580,897,000	168,207,258 40			164,678,130	23,529,128 80	6,088,108	7,733,906 20	37,351,136 20

Digitized by Google

ETAT D. *TABLEAU des Contributions directes à imposer en principal et Centimes additionnels, pour l'exercice* 1821.

DESTINATION DISTINCTE DES PRODUITS.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION. FONCIÈRE.									
	MONTANT DES RÔLES de 1820.		NOUVELLE PROPORTION pour l'année, à partir du 1er juill. 1821.		Moitié pour les six premiers mois 1821, calculée d'après les rôles de 1820.		Moitié pour les six premiers mois 1821, calculée d'après la nouvelle proportion.		TOTAL A IMPOSER pour l'année 1821.	
	Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.	
Produits généraux.										
Principal des quatre contributions.	»	168,207,258	»	154,678,130	»	84,103,627	»	77,339,065	» 101/200	161,442,692
Centimes additionnels. Sans affectation spéciale	18 1/2	42,592,550	19 31/125	29,771,706	18 3/4	21,446,425	9 75/125	14,885,552	22 1/10	36,332,277
Pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départemens.										
Pour dépenses variables des départemens.	17 1/2	29,436,270	18 94/125	29,008,984	8 3/4	14,718,135	9 47/125	14,290,992	18	29,821,127
Pour fonds communs des mêmes départemens.										
Pour secours, grêle, incendies.	1	1,682,073	1	1,846,781	0 1/2	841,037	0 1/2	773,590	1	1,614,627
Centimes additionnels facultatifs, à voter par les conseils généraux (*maximum*, 5 cent.).	»	*Mémoire.*	»	*Mémoire.*		*Mémoire.*	»	*Mémoire.*	»	*Mémoire.*
Produits affectés aux non-valeurs, dépenses des communes, réimpositions et frais de perception.										
Centimes additionnels. Pour non-valeurs et dégrèvemens.	1	1,682,072	1	1,846,752	0 1/2	841,036	0 1/2	773,391	1	1,614,427
Pour non valeurs et attributions aux communes sur les patentes.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pour dépenses ordinaires des communes (5 centimes).	»	*Mémoire.*	»	*Mémoire.*	»	*Mémoire.*	»	*Mémoire.*	»	*Mémoire*
Pour dépenses extraordinaires des communes.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pour réimpositions.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	45 cent.	243,900,520	40 cent.	218,549,353	28 1/2	121,950,260	20 cent.	108,274,690	42 121/200	230,224,980 (d)
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis. Traitemens et taxations des receveurs généraux et particuliers (*par évaluation*)	»	1,944,000	»	1,732,000	»	972,000	»	866,000	»	1,838,000
Remises des percepteurs.	de 2 à 8	10,836,000	de 2 à 8	9,636,000	de 2 à 8	5,418,000	de 2 à 8	4,818,000	de 2 à 8	10,236,000
TOTAUX GÉNÉRAUX										

Digitized by Google

ÉTAT D. — (*Suite.*)

MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION (*Suite*).						TOTAL des contributions à imposer pour l'exercice 1821.	OBSERVATIONS.
PERSONNELLE et MOBILIÈRE.		PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.			
Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.			
»	27,161,010	»	12,822,466	»	(a) 17,822,980	218,909,218	(a) Le produit net des patentes est présumé de 19,088,840
29 9/10	8,191,145	80	6,406,233	»	»	80,859,688	dont à déduire pour non-valeurs et attributions aux communes (8 p. o/o). 1,822,860
18 1/10	4,916,145	»	»	»	»	54,137,272	
1	271,610	»	»	»	»	1,886,037	Reste. 17,822,980
»	*Mémoire.*	»	»	»	»	*Mémoire.*	
1	271,610	10	(b) 1,281,246	»	»	3,167,283	(b) Y compris environ 380,000 fr. pour frais de confection de rôles.
»	»	»	»	5	951,790	2,474,680	(c) Cette somme de 1,822,860 fr. fait partie du principal des patentes, et en a été déduite plus haut.
				(c)	1,822,860		
»	»	»	»	»	»	*Mémoire.*	
»	»	»	»	»	»	*Mémoire.*	
»	»	»	»	»	»	*Mémoire.*	
60 cent.	40,741,530	60 cent.	20,499,945	5 cent.	19,987,600	311,454,028	(d) La différence de 2 fr. entre ce total et celui porté dans le tableau du département provient de centimes négligés dans l'un, et de fort deniers pris dans l'autre.
»	295,000	»	149,000	»	82,000	2,564,000	
de 2 à 5	1,520,000	de 2 à 5	770,000	de 2 à 5	653,975	13,281,976	
. . . . .	42,556,530	. . . . .	21,418,945	. . . . .	20,723,575	327,000,000	

Digitized by Google

ETAT E, N° 1.

Contribution foncière, Répartement de 1821.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL de 1820.	DÉDUCTION de la 1/2 du dégrèvement accordé.	PRINCIPAL de 1821.	2 centimes additionnels pour fonds de non-valeurs, grêle, orages, incendies, etc.	18 cent. 1/10 additionnels pour dépenses départementales, fixes et variables.	22 centimes 101/100 additionnels pour dépenses générales.	TOTAL.
Ain.	2,223,114 f. 61 c.	»	2,223,114 f. 61 c.	24,462 f. 29 c.	221,283 f. 74 c.	278,158 f. 92 c.	2,744,219 f. 56 c.
Aisne.	3,117,452 34	190,621 f. 17 c.	2,926,831 17	58,536 62	529,756 44	659,676 07	4,175,800 30
Allier.	1,360,855 00	23,477 80	1,337,377 80	26,747 55	241,063 38	300,973 49	1,907,163 87
Alpes (Basses).	609,595 35	»	609,595 35	12,191 91	110,358 76	137,187 94	869,311 96
Alpes (Hautes).	500,824 94	»	500,824 94	10,016 80	90,649 31	113,709 43	714,200 18
Ardèche.	885,165 00	»	885,165 00	17,703 30	160,214 87	199,104 20	1,262,187 37
Ardennes.	1,544,942 94	48,360 47	1,396,582 47	27,931 65	252,781 43	314,197 41	1,991,892 97
Arriége.	593,383 00	»	593,383 00	11,867 66	107,402 32	133,539 39	846,192 37
Aube.	1,849,259 00	76,366 80	1,472,892 80	29,458 45	266,698 97	331,477 56	2,100,487 48
Aude.	1,847,839 00	84,569 80	1,793,269 80	35,865 39	324,581 78	403,570 83	2,557,287 82
Aveyron.	1,985,394 10	273,741 05	1,711,653 05	34,237 07	309,548 40	385,248 23	2,441,183 80
Bouches-du-Rhône.	1,820,971 00	»	1,820,971 00	30,419 41	275,193 78	342,190 78	2,168,978 92
Calvados.	4,272,301 00	267,085 80	4,004,235 80	80,084 71	724,768 64	901,143 22	5,710,232 07
Cantal.	1,295,846 00	92,256 80	1,203,589 80	24,071 79	217,849 69	270,864 84	1,716,375 82
Charente.	1,911,214 00	60,307 00	1,850,907 00	37,018 14	335,014 27	416,541 00	2,639,481 41
Charente Inférieure.	2,553,482 22	85,320 11	2,468,162 11	49,363 24	446,737 34	555,483 74	3,519,716 43
Cher.	1,065,495 50	53,492 78	1,031,992 72	20,639 86	186,790 69	232,247 41	1,471,670 72
Corrèze.	956,969 60	49,873 80	907,095 80	18,141 91	164,184 34	204,139 67	1,293,861 72
Corse.	170,000 00	»	170,000 00	3,400 00	30,770 00	38,258 11	242,428 11
Côte-d'Or.	2,860,981 73	»	2,860,981 73	51,219 63	463,537 69	576,344 87	3,852,081 82
Côtes-du-Nord.	1,683,918 67	»	1,683,918 67	33,678 38	304,789 28	378,961 72	2,401,348 05
Creuse.	837,803 00	60,225 00	777,578 00	15,545 87	140,687 32	174,924 80	1,108,836 89
Dordogne.	2,108,732 18	»	2,108,732 18	42,174 68	381,680 82	474,564 91	3,007,152 59
Doubs.	1,197,802 77	»	1,197,802 77	23,956 06	216,802 30	269,561 88	1,708,123 63
Drôme.	1,204,169 00	»	1,204,169 00	24,083 38	217,984 89	270,998 18	1,717,202 29
Eure.	3,630,389 00	249,878 80	3,380,510 80	67,610 21	611,872 41	760,774 47	4,820,768 69
Eure-et-Loir.	3,704,323 88	273,328 44	3,430,995 44	68,619 91	440,010 17	547,089 48	3,486,715 00
Finistère.	1,420,796 80	»	1,420,796 80	28,415 93	257,164 17	319,746 73	2,026,123 83
Gard.	1,779,408 79	»	1,779,408 79	35,588 18	322,072 99	400,491 53	2,537,821 49
Garonne (Haute).	2,247,918 67	1,887 84	2,246,367 83	44,927 36	406,890 77	505,887 24	3,203,413 00
Gers.	1,684,383 17	11,641 88	1,672,941 29	33,258 83	300,992 42	344,240 88	2,371,433 72
Gironde.	2,890,000 00	»	2,890,000 00	57,800 00	523,090 00	650,587 31	4,121,477 31
Hérault.	2,652,737 04	80,263 02	2,572,474 02	47,049 49	425,797 79	529,418 43	3,384,739 73
Ille-et-Vilaine.	1,914,147 00	»	1,914,147 00	38,282 94	346,460 62	430,774 03	2,729,664 59
Indre.	2,049,487 00	47,543 80	1,001,943 80	20,438 87	184,971 77	229,985 86	1,457,340 00
Indre et Loire.	1,748,281 68	85,810 34	1,662,441 34	33,248 83	300,901 88	374,128 30	2,370,720 35
Isère.	2,380,421 38		2,380,421 38	47,608 43	430,856 27	535,707 91	3,394,593 99
Jura.	1,323,616 00		1,323,616 00	26,472 32	239,374 49	297,876 50	1,887,339 31
Landes.	770,298 40	8,298 20	761,998 20	15,239 96	137,921 67	171,485 81	1,086,645 65
Loir et-Cher.	1,444,179 34	70,923 17	1,373,256 17	27,465 13	248,559 36	309,047 90	1,958,328 56
Loire.	1,892,966 00	78,078 00	1,814,878 00	36,297 56	328,492 32	340,919 84	2,160,588 02
Loire (Haute).	1,010,379 63	»	1,010,379 63	20,407 59	184,668 72	229,633 91	1,455,109 85
Loire-Inférieure.	1,890,064 84	»	1,870,064 84	31,801 30	287,801 74	357,840 14	2,267,508 01

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL de 1820.	DÉDUCTION de la 1/2 du degrevement accordé.	PRINCIPAL de 1821.	3 centimes additionnels pour fonds de non valeurs, grêle, orages incendies, etc.	18 cent. 1/10 additionnels pour dépenses départementales, frais et variables.	22 centimes 101/200 additionnels pour dépenses generales.	TOTAL.
Loiret.	2,276,436 10	164,617 05	2,110,819 05	42,316 76	389,061 86	475,039 08	3,010,156 77
Lot.	1,421 237 28	77,800 64	1,353,749 64	26,674 59	241,468 06	300,152 55	1,901,061 84
Lot et Garonne.	2,310,365 55	108,032 68	2,202,332 67	44,046 65	398,622 21	495,629 49	3,140,631 02
Lozere.	603,000 00	8,800 00	596,200 00	11,924 00	107,911 20	132,973 55	850,109 55
Maine et-Loire.	2,754,443 94	182,269 47	2,646,274 47	52,985 49	479,618 68	596 212 63	3,777,991 27
Manche.	3,782,343 00	185,802 80	3,536,539 80	70,730 72	640,113 65	795 889 41	5,043,173 55
Marne.	2,368,883 20	179 441 60	2,056,441 60	41,788 83	378,188 93	470,213 64	2,979,643 00
Marne (Haute).	1,472,381 00	53,590 80	1,418,790 80	28,375 81	256,501 08	319,297 29	2,023,365 69
Mayenne.	2,083,625 20	149 423 60	1,804,101 60	36,084 04	326,360 49	406,031 09	2,572,577 22
Meurthe	1,706,816 00	»	1,706,816 00	34,136 32	308,879 39	384,047 19	2,433,879 90
Meuse.	1,613,681 61	85,209 30	1,588,472 31	31,769 45	287,083 49	356,730 33	2,222,455 58
Morbihan.	1,430,136 00	»	1,430,136 00	29,002 72	261,474 61	326,349 51	2,067,962 88
Moselle.	2,701,831 34	18,030 67	1,677 800 67	33,556 49	303,685 55	377,589 37	2,392,632 01
Nievre.	1,343,398 20	37,488 60	1,305,909 60	26,118 14	236,369 64	293,891 72	1,862,289 18
Nord	4,051,097 00	»	4,051,097 00	81,021 96	733,678 86	912,440 21	6,819,238 21
Oise.	2,960,284 00	134,305 00	2,825,979 00	56,519 58	511,564 20	636,429 63	4,030 852 41
Orne.	2,512 169 00	93,187 00	2,419,082 00	48,381 64	437,853 64	544,408 39	3,449,725 67
Pas de Calais.	2,973,555 26	»	2,973,555 26	59,477 12	538,267 80	669,358 72	4,240,858 90
Puy de-Dôme.	2,806,784 00	78,971 00	2,433,813 00	48,676 26	440,520 16	547,723 56	3,470,732 98
Pyrenées (Basses).	869,985 67	»	869,985 67	17,399 71	157,467 41	195 788 13	1,240,640 93
Pyrenées (Hautes).	570,499 63	»	570,470 63	11,409 93	103,260 43	128,389 34	813,589 89
Pyrénées-Orientales.	700,348 00	»	700,348 00	14,006 96	126,768 91	157,611 60	998,729 88
Rhin (Bas).	1,877,221 76	»	1,877,221 76	37,544 44	339,797 09	422,464 09	2,677,007 43
Rhin (Haut).	1,548,535 77	»	1,548,535 77	30,970 72	280,294 90	348,494 23	2,208,285 89
Rhône.	2,100,000 00	»	2,100,000 00	42,000 00	380,100 47	472,599 78	2,994,699 78
Saône (Haute).	1,476,793 00	»	1,476,793 00	29,515 86	267,118 53	332,123 86	2,104,550 98
Saône-et Loire.	3,038,589 47	93,284 73	2,943,284 74	58,865 69	532,734 84	662,378 90	4,197,263 87
Sarthe.	2,629,073 00	130,571 00	2,498,502 00	48,164 08	435,864 93	541 960 31	3,434,273 31
Seine.	8,836,134 00	998,693 00	7,860 448 00	157,207 84	1,422,740 00	1,768,972 88	11,209 363 69
Seine-Inférieure.	5,098,843 89	206,103 95	4,892,756 94	97,854 74	885,886 88	1,101,098 85	6,977,598 31
Seine-et Marne.	3,133,237 07	184,341 04	2,948,896 03	59,677 93	539,180 18	670,393 19	4,218,047 26
Seine-et Oise.	4,217,406 77	425,091 88	3,792,313 89	75,846 29	686,408 81	853,450 71	5,408,019 78
Sevres (Deux).	1,701,128 00	131,669 80	1,569,458 20	31,389 17	284,881 98	353,453 82	2 251,382 86
Somme.	3,466,407 11	203,549 85	3,262,857 26	65,257 75	590,582 66	734,304 72	4,653,032 69
Tarn.	1,798,838 00	80,066 80	1,718,171 80	34,363 43	310,989 04	386,670 81	2,450,194 18
Tarn-et-Garonne.	1,631,930 08	3,810 03	1,649,110 02	32,982 21	298,488 91	371,128 11	2,351,709 25
Var.	1,401,701 44	»	1 401,701 44	28,034 03	253,707 96	315,449 41	1,998,892 84
Vaucluse.	892 481 21	»	892,481 21	17,849 62	161,539 09	200,550 69	1,272,720 61
Vendée.	2,713,438 80	78,866 40	2,636 566 40	52,731 33	296,318 82	368,503 20	2,353,821 45
Vienne.	1,398,194 94	44,097 47	1,355,197 47	28,063 93	226,818 74	280,028 98	1,787,119 12
Vienne (Haute).	1,053 128 60	61,218 80	971 007 80	19 420 16	175,752 41	218,822 91	1,384,703 28
Vosges.	1,178,673 80	»	1,178,673 80	23,573 47	213,339 90	265,257 84	1,680,844 41
Yonne.	1 932 322 00	83,761 00	1 835,761 00	36,756 22	332,632 78	413 583 84	2,620,734 81
	168,207,265 40	6,764,871 50	161,442,693 80	3,228,824 00	29,221,127 80	36,332,277 00	230,224,982 00

ETAT E. N° 2. *Contribution personnelle et mobilière de* 1821.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	CENTIMES ADDITIONNELS. 2 centimes pour fonds de non valeurs, grêle, orages et incendies.	18 centimes 1/10 pour dépenses départementales fixes et variables.	29 centimes 9/10 pour dépenses générales.	TOTAL.
Ain.	139,566 00	2,791 30	25,261 45	41,750 10	209,348 85
Aisne.	381,700 00	7,634 00	69,087 70	114,128 30	572,550 00
Allier.	154,900 00	3,098 00	28,036 90	46,315 10	232,350 00
Alpes (Basses).	61,850 00	1,237 00	11,194 85	18,493 15	92,775 00
Alpes (Hautes).	40,150 00	803 00	7,267 15	12,004 85	60,225 00
Ardèche.	97,900 00	1,958 00	17,719 90	29,272 10	146,850 00
Ardennes.	202,864 00	4,057 25	36,718 40	60,656 35	304,295 97
Arriége.	100,100 00	2,002 00	18,118 10	29,929 90	150,150 00
Aube.	244,300 00	4,886 00	44,318 30	73,048 70	366,450 00
Aude.	242,300 00	4,846 00	43,856 50	72,447 70	363,450 00
Aveyron.	217,670 00	4,353 40	39,398 50	65,083 33	326,505 03
Bouches-du-Rhône	577,916 00	11,558 30	104,602 80	172,796 85	866,860 95
Calvados.	604,330 00	12,086 80	109,383 75	180,694 67	906,494 91
Cantal.	147,300 00	2,946 00	26,661 30	44,042 70	220,950 00
Charente.	247,300 00	4,946 00	44,761 30	73,942 70	370,950 00
Charente-Inférieure.	384,500 00	7,690 00	69,594 80	114,968 20	576,750 00
Cher.	131,700 00	2,634 00	23,837 70	39,378 30	197,550 00
Corrèze.	107,849 60	2,157 00	19,520 80	32,247 06	161,774 46
Corse (Ile de).	55,500 00	1,110 00	10,045 50	16,594 50	83,250 00
Côte d'Or.	355,500 00	7,110 00	64,345 50	106,294 50	533,250 00
Côtes du Nord.	241,600 00	4,832 00	43,729 60	72,238 40	362,400 00
Creuse.	93,900 00	1,878 00	16,995 90	28,076 10	140,850 00
Dordogne.	249,914 00	4,998 [illegible]	45,234 45	74,724 [illegible]	374,870 [illegible]
Doubs.	189,698 60	3,793 [illegible]	34,333 50	56,719 93	284,547 98
Drôme.	142,700 00	2,854 00	25,828 70	42,667 30	214,050 00
Eure.	383,400 00	7,668 00	69,395 40	114,636 60	575,100 00
Eure et Loir.	321,200 00	6,424 00	58,137 20	96,038 80	481,800 00
Finistère.	351,800 00	7,036 00	63,675 80	105,188 20	527,700 00
Gard.	281,839 08	5,636 75	51,012 90	84,269 92	422,758 62
Garonne (Haute).	339,941 00	6,798 80	61,529 35	101,641 36	509,911 51
Gers.	210,302 00	4,206 00	38,064 70	62,880 30	315,453 00
Gironde.	680,100 00	13,602 00	123,098 10	203,349 90	1,020,150 00
Herault.	588,100 00	7,762 00	70,246 10	116,041 90	882,150 00
Ille-et-Vilaine.	329,300 00	6,586 00	59,603 30	98,460 70	493,950 00
Indre.	142,800 00	2,856 00	25,846 80	42,697 20	214,200 00
Indre-et-Loire	232,000 00	4,640 00	41,992 00	69,368 00	348,000 00
Isère.	265,000 00	5,300 00	47,965 00	79,235 00	397,500 00
Jura.	164,700 00	3,294 00	29,810 70	49,245 30	247,050 00
Landes.	96,600 00	1,932 00	17,503 60	28,584 40	143,400 00
Loir-et-Cher.	209,100 00	4,182 00	37,847 10	62,520 90	313,650 00
Loire.	292,900 00	5,858 00	53,014 90	87,577 10	439,350 00
Loire (Haute).	116,600 00	2,332 00	21,104 60	34,863 40	174,900 00
Loire-Inférieure.	455,900 00	9,118 00	82,517 90	136,314 [illegible]	683,850 00
Loiret.	373,100 00	7,462 00	67,531 10	111,856 90	559,650 00
Lot.	192,351 00	3,847 00	34,815 55	57,513 95	288,526 50
Lot-et-Garonne.	292,033 00	5,840 65	52,858 00	87,317 87	438,049 52
Lozère.	51,700 00	1,034 00	9,357 70	15,458 30	77,550 00
Maine et-Loire.	330,770 00	6,615 40	59,869 40	98,900 23	496,155 03
Manche.	457,570 00	9,151 40	82,810 20	138,813 43	686,355 03
Marne.	344,200 00	6,884 00	62,300 20	102,915 80	516,300 00
Marne (Haute).	196,700 00	3,933 95	35 602 71	58,813 31	295,049 97
Mayenne.	243,800 00	4 876 00	44,127 80	72,896 20	365,700 00
Meurthe.	229,600 00	4,592 00	41,557 60	68,650 40	344,400 00
Meuse.	186,600 00	3,732 00	33,774 60	55,793 40	279,900 00
Morbihan.	274,100 00	5,482 00	49,612 10	81,955 90	411,150 00
Moselle.	234,275 00	4,685 50	42,403 75	70,048 25	351,412 50
Nièvre.	176,900 00	3,538 00	32,018 90	52,893 10	265,350 00
Nord.	718,188 00	14,364 00	129,992 00	214,738 00	1,077,282 00
Oise.	598,800 00	7,910 00	71,585 50	118,254 50	893,250 00
Orne.	307,346 00	6,146 90	55.629 62	91.896 46	461.018 98
Pas-de-Calais.	422,000 00	8,440 00	76,382 00	126,178 00	633,000 00
Puy-de-Dôme.	348,700 00	6,974 00	63,114 70	104,261 30	523,050 00
Pyrénées (Basses).	150,900 00	3,018 00	27,312 90	45,119 10	226,350 00
Pyrénées (Hautes).	62,700 00	1,254 00	11,348 70	18,747 30	94,050 00
Pyrénées-Orientales.	61,200 00	1,224 00	11,077 20	18,298 80	91,800 00
Rhin (Bas).	339,340 00	6,786 75	61,420 54	101,462 [illegible]	509,009 95
Rhin (Haut).	209 989 00	4,199 75	38,008 01	62,786 71	314,983 47

Digitized by Google

DEPARTEMENS.	PRINCIPAL.	CENTIMES ADDITIONNELS. 1 centimes pour fonds de non-valeurs, grêle, orages et incendies.	18 centimes 1/10 pour dépenses départementales fixes et variables.	29 centimes 9/10 pour dépenses générales.	TOTAL.
Rhône	539,000 00	11,180 00	101,179 00	167,141 00	838,500 00
Saône (Haute)	259,300 00	2,786 00	25,213 30	41,680 70	205,980 00
Saône et Loire	320,400 00	6,403 00	57,692 40	95,799 60	480,600 00
Sarthe	296,654 00	5,933 08	53,694 37	88,699 55	444,980 97
Seine	4,177,400 00	83,548 00	756,109 40	1,249,042 60	6,266,100 00
Seine Inférieure	1,093,400 00	21,908 00	198,267 40	327,524 60	1,641,100 00
Seine et Marne	443,600 00	8,872 00	80,291 60	132,636 40	665,400 00
Seine et Oise	616,500 00	12,330 00	111,586 50	184,333 50	924,750 00
Sevres (Deux)	195,748 00	3,914 96	35,440 39	58,528 65	293,621 99
Somme	467,000 00	9,340 00	84,527 00	139,633 00	700,500 00
Tarn	210,000 00	4,200 00	38,010 00	62,790 00	315,000 00
Tarn-et Garonne	187,889 00	3,757 78	34,007 91	56,178 31	281,833 47
Var	211,800 00	4,236 00	38,316 80	63,627 20	319,200 00
Vaucluse	191,644 60	3,832 89	34,697 71	56,371 80	287,466 96
Vendée	192,982 00	3,859 60	34,939 74	57,701 66	289,473 00
Vienne	123,500 00	2,470 00	22,353 50	36,926 50	185,250 00
Vienne (Haute)	134,080 15	2,681 10	24,263 10	40,081 04	201,075 29
Vosges	131,900 00	2,638 00	23,873 90	39,438 10	197,850 00
Yonne	262,100 00	5,242 00	47,440 10	78,367 90	393,150 00
	27,161,010 00	543,220 00	4,916,145 00	8,121,145 00	40,741,350 00

État E, N° 1.

Contribution des portes et fenêtres de 1821.

Répartement d'après les états envoyés par les préfets.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 centimes ordinaires sur le principal seulement, pour frais de confection de rôles, dégrèvemens et non-valeurs.	80 centimes pour dépenses générales.	TOTAL.
Ain	88,678 00	8,867 80	44,339 00	141,884 80
Aisne	220,200 00	22,020 00	110,100 00	352,320 00
Allier	61,300 00	6,130 00	30,650 00	98,080 00
Alpes (Basses)	40,814 00	4,081 40	20,412 00	65,318 00
Alpes (Hautes)	25,576 00	2,557 60	12,788 00	40,921 60
Ardèche	59,500 00	5,950 00	29,750 00	95,200 00
Ardennes	101,556 00	10,156 00	50,778 00	162,490 00
Arriège	51,000 00	5,100 00	25,500 00	81,600 00
Aube	114,600 00	11,460 00	57,300 00	183,360 00
Aude	93,800 00	9,380 00	46,900 00	150,080 00
Aveyron	100,770 00	10,077 00	50,385 00	161,232 00
Bouches-du-Rhône	429,906 00	42,990 70	214,953 50	687,881 20
Calvados	234,861 00	23,486 10	117,430 50	375,777 60
Cantal	40,600 00	4,060 00	20,300 00	64,960 00
Charente	110,600 00	11,060 00	55,300 00	176,960 00
Charente-Inférieure	163,900 00	16,390 00	81,950 00	262,240 00
Cher	68,900 00	6,890 00	34,450 00	110,240 00
Corrèze	55,800 00	5,581 08	27,755 41	88,817 34
Corse (Ile de)	6,000 00	600 00	3,000 00	9,600 00
Côte-d'Or	163,000 00	16,300 00	81,500 00	260,800 00
Côtes-du-Nord	85,600 00	8,560 00	42,800 00	136,960 00
Creuse	37,800 00	3,780 00	18,900 00	60,480 00
Dordogne	95,373 60	9,537 30	47,686 80	152,596 80
Doubs	133,553 00	13,355 30	66,776 50	213,684 80
Drôme	66,200 00	6,620 00	33,100 00	105,920 00
Eure	268,000 00	26,800 00	134,000 00	428,800 00
Eure et Loir	135,100 00	13,510 00	67,550 00	216,160 00
Finistère	126,800 00	12,680 00	63,400 00	202,880 00
Gard	143,928 80	14,392 88	71,963 40	230,284 80
Garonne (Haute)	194,998 00	19,499 80	97,499 00	311,996 80

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 centimes ordinaires sur le principal seulement, pour frais de confection de rôles, dégrèvemens et non-valeurs.	50 centimes pour dépenses générales.	TOTAL.
Gers	96,175 00	9,617 50	48,089 50	153,881 40
Gironde	419,400 00	41,940 00	209,700 00	671,040 00
Hérault	153,600 00	15,360 00	76,800 00	245,760 00
Ille-et-Vilaine	123,400 00	12,340 00	61,700 00	197,440 00
Indre	50,400 00	5,040 00	25,200 00	80,640 00
Indre-et-Loire	118,800 00	11,880 00	59,400 00	190,080 00
Isère	140,300 00	14,030 00	70,150 00	224,480 00
Jura	110,800 00	11,080 00	55,400 00	177,280 00
Landes	65,500 00	6,550 00	32,750 00	104,800 00
Loir-et-Cher	99,200 00	9,920 00	49,600 00	158,720 00
Loire	81,900 00	8,190 00	40,950 00	131,040 00
Loire (Haute)	57,400 00	5,740 00	28,700 00	91,840 00
Loire-Inférieure	141,700 00	14,170 00	70,850 00	226,720 00
Loiret	197,900 00	19,790 00	98,950 00	316,640 00
Lot	68,848 00	6,884 80	34,424 00	110,156 80
Lot-et-Garonne	91,549 00	9,154 90	45,774 50	146,478 40
Lozère	30,100 00	3,010 00	15,050 00	48,160 00
Maine-et-Loire	129,201 00	12,920 10	64,600 50	206,721 60
Manche	155,739 00	15,573 90	77,869 50	249,182 40
Marne	228,600 00	22,860 00	114,300 00	365,760 00
Marne (Haute)	106,300 00	10,630 00	53,150 00	170,080 00
Mayenne	61,200 00	6,120 00	30,600 00	97,920 00
Meurthe	158,400 00	15,840 00	79,200 00	253,440 00
Meuse	118,702 00	11,870 20	59,351 00	189,923 20
Morbihan	83,800 00	8,380 00	41,900 00	134,080 00
Moselle	165,331 00	16,533 10	82,665 50	264,529 60
Nièvre	60,200 00	6,020 00	30,100 00	96,320 00
Nord	419,487 00	41,948 70	209,743 50	671,179 20
Oise	234,300 00	23,430 00	117,150 00	374,880 00
Orne	123,617 00	12,361 00	61,809 00	197,787 00
Pas-de-Calais	277,800 00	27,780 00	138,900 00	444,480 00
Puy-de-Dôme	77,300 00	7,730 00	38,650 00	123,680 00
Pyrénées (Basses)	140,500 00	14,050 00	70,250 00	224,800 00
Pyrénées (Hautes)	48,600 00	4,860 00	24,300 00	77,760 00
Pyrénées-Orientales	36,800 00	3,680 00	18,400 00	58,880 00
Rhin (Bas)	274,322 00	27,432 20	137,161 00	438,915 20
Rhin (Haut)	156,137 00	15,614 70	78,068 50	249,819 20
Rhône	301,900 00	30,190 00	150,950 00	483,040 00
Saône (Haute)	122,100 00	12,210 00	61,050 00	195,360 00
Saône-et-Loire	118,300 00	11,830 00	59,150 00	189,280 00
Sarthe	108,783 00	10,878 30	54,391 50	174,052 80
Seine	1,279,900 00	127,990 00	639,950 00	2,047,840 00
Seine-Inférieure	538,300 00	53,830 00	269,150 00	861,280 00
Seine-et-Marne	162,100 00	16,210 00	81,050 00	259,360 00
Seine-et-Oise	345,500 00	34,550 00	172,750 00	552,800 00
Sèvres (Deux)	68,799 00	6,879 90	34,399 50	110,078 40
Somme	302,400 00	30,240 00	151,200 00	483,840 00
Tarn	99,600 00	9,960 00	49,750 00	159,300 00
Tarn-et-Garonne	69,283 00	6,928 30	34,641 50	110,852 80
Var	137,100 00	13,710 00	68,600 00	219,510 00
Vaucluse	78,066 86	7,906 69	39,533 43	126 506 98
Vendée	49,100 00	4,910 00	24,550 00	78,560 00
Vienne	96,300 00	9,630 00	48,150 00	154,080 00
Vienne (Haute)	63,186 98	6,318 91	31,594 88	101,101 87
Vosges	122,300 00	12,230 00	61,150 00	195,680 00
Yonne	134,900 00	13,490 00	67,450 00	215,840 00
	10,812,466 36	1,081,246 63	6,406,233 18	20,499,946 17

Digitized by Google

État F.

BUDGET général des Revenus de l'État pour l'exercice 1821.

DÉSIGNATION DES REVENUS DES IMPOTS.			PRODUITS bruts présumés.
1° *Produits affectés à la dette consolidée.*			
Enregistrement, timbre et domaine. (Produits bruts comprenant, pour ordre, 1,300,000 f. de restitution.).			187,800,000
Coupes de bois de l'ordinaire de 1821. (Produits bruts, comprenant, pour ordre, 50,000 f. de restitution).			88,800,000
Douanes et sels. Produits bruts comprenant, pour ordre, 5,000,000 de restitution.	Droits de douanes, 73,000,000		
	Droits sur les sels, 49,000,000	122,000,000	124,000,000
Produits présumés des amendes et confiscations attribuées en entier aux frais de procédure et à la caisse des . . traites et aux saisissans.		2,000,000	
TOTAL.			500,300,000
2° *Produits affectés aux dépenses générales de l'Etat.*			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée.			*Mémoire.*
Contributions indirectes. Droits généraux. (Produits bruts comprenant, pour ordre, 174,000 f. de restitution.		123,500,000	
Vente des tabacs.		64,000,000	
Vente des poudres à feu.		3,500,000	193,025,000
Recouvremens d'avances.		675,000	
Produit des amendes et confiscations, (Portion attribuée.).		1,350,000	
Postes. (Produits bruts comprenant, pour ordre, 546,000 f. de restitution.).			14,310,000
Loterie.			15,000,000
Retenues sur les traitemens.			2,800,000
Versement au trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juill. 1820.			5,500,000
Produits divers. Salines de l'Est.		2,400,000	
Produits de l'Inde.		2,000,000	
Recettes de diverses origines.		2,390,745	16,628,000
Arrérages de rentes et intérêts de fonds publics appartenant au trésor.		11,837,255	
Contributions directes. Principal et centimes additionnels.		311,454,025	
Centimes de perception.		15,545,975	327,000,000
			884,263,000
Transport au budget de l'exercice 1821, de l'excédent de recette sur l'exercice 1819.			4,458,745
TOTAL.			888,721,745

Récapitulation des recettes.		
1° Produits affectés à la dette consolidée.		300,300,000
2° Produits affectés aux dépenses générales de l'Etat.		588,721,745
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1821.		889,021,745
Recettes pour ordre.		
Revenu de l'instruction publique.	2,170,400	
Direction générale des poudres et salpêtres.	3,289,489	5,459,889
TOTAL GÉNÉRAL.		894,481,634

Résultat.		
Les recettes présumées sont de.	889,021,745	
Les dépenses (états A et B) de.	882,235,274	
EXCÉDANT de recettes.	6,786,471	

Certifié conforme :

Le ministre secrétaire d'état au département des finances, signé Roy.

Digitized by Google

31 juill. = 6 août. — *Loi relative à l'augmentation des membres du tribunal de première instance de la Seine.*

Article unique. — Le nombre actuel des membres du tribunal de première instance de la Seine pourra être augmenté d'un vice président, de cinq juges, y compris un juge d'instruction, de deux juges suppléans, et de trois substituts du procureur du roi. — (*Voy.* O. du 1er août 1821.)

31 juill. = 30 août. — *O. du Roi qui règle l'augmentation des secours accordés aux vicaires, aux anciennes religieuses, aux curés et desservans en retraite.*

Louis, etc. — Vu la loi du 4 juillet dernier, qui affecte le produit de l'extinction des pensions ecclésiastiques à divers besoins de service religieux, et notamment à l'augmentation du traitement des vicaires, ainsi qu'à l'amélioration du sort des anciennes religieuses, et des prêtres que leurs infirmités mettent hors d'état de remplir leurs fonctions, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er juill. 1821, le secours accordé aux vicaires est porté de 250 fr. à 300 fr.

2. Le fonds de 450,000 fr. alloué au budget de 1821 pour secourir les anciennes religieuses, et celui de 160,000 f. pour les curés et desservans en retraite, sont augmentés d'un dixième. — (*Voy.* Charte, art. 7, et L. du 4 juill. 1821.)

AOUT 1821.

1er = 6 août. — *O. du Roi qui augmente le nombre des magistrats de la Cour royale de Paris et du tribunal de première instance de la Seine.*

Louis, etc. — Considérant que le nombre actuel des conseillers et substituts du procureur général en notre cour royale de Paris ne pouvant suffire au service des chambres de cette cour et à celui des assises de son ressort, il y a nécessité de l'augmenter ; — Considérant qu'il est également indispensable d'augmenter, dans une proportion suffisante pour l'expédition des affaires civiles et criminelles, le nombre des juges, celui des juges suppléans de notre tribunal de première instance de la Seine, et celui des substituts de notre procureur en ce tribunal ; — Vu les art. 4 et 5 de la loi du 20 avril 1810 et la loi du 31 juillet dernier ; — Vu aussi les art. 1er, 46 et 47 du règlement du 6 juill. 1810, les art. 5, 6 et 9 du règlement du 18 août suivant, et l'art. 16 du règlement du 30 janv. 1811, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des conseillers de notre cour royale de Paris est porté à cinquante-six, y compris les présidens, et sera en conséquence augmenté de six.

2. Le nombre des substituts pour le service du parquet de notre procureur général en la même cour est porté à onze, et sera en conséquence augmenté de deux.

3. Le nombre des membres du tribunal de première instance du département de la Seine sera augmenté de six juges, y compris un vice-président et un juge d'instruction, et de deux juges suppléans. Le nombre des substituts de notre procureur est porté à quinze.

4. Le tribunal se divisera en sept chambres. — Les cinq premières connaîtront des matières civiles ordinaires ; l'une de ces chambres demeurera spécialement chargée des affaires sommaires. — La sixième et la septième chambres seront chargées des affaires de police correctionnelle. — Cette dernière chambre connaîtra notamment des délits relatifs aux douanes, aux impôts indirects, aux octrois, à la garantie des matières d'or et d'argent, et des appels des tribunaux de simple police. — Elle connaîtra en outre de toutes contraventions au droit de timbre et d'enregistrement, et du contentieux judiciaire sur les domaines.

5. Il sera alloué au greffier en chef du tribunal de première instance de la Seine, un commis greffier de chambre et un commis greffier d'instruction. — (*Voy.* L. du 20 avril 1810, art. 4 et 5 ; D. du 6 juill. 1810, art. 1er, et L. du 31 juill. 1821.)

1er = 21 août. — *O. du Roi concernant l'affiche des listes électorales dans les départemens qui composent la cinquième série.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur : — Vu les art. 2 et 3 de la loi du 29 juin 1820 et notre ordonnance du 4 septembre suivant, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les listes électorales des collèges d'arrondissement et de département seront affichées, le 20 du présent mois, dans les départemens qui composent la cinquième série.

2. Il sera procédé, pour les rectifications à intervenir pendant le mois de publication, conformément aux art. 2 et 3 de notre ordonnance du 4 sept. 1820.

3. Les réclamations et les pièces justificatives cesseront d'être admises après le 20 septembre suivant, et les listes seront définitivement closes, par les préfets en conseil de préfecture, conformément à l'art. 4 de ladite ordonnance, le 24 du même mois.

1er août = 10 sept. — *O. du Roi qui fixe le mode d'exécution de la loi du 17 juill. 1819, sur les Servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre ; — Vu l'ordonnance du 9 déc. 1713, portant défense de construire en maçonnerie dans le rayon de deux cent cinquante toises des places de guerre, et les ordonnances subséquentes, notamment celle du 31 déc. 1776, sur la composition et le service du corps royal du génie ; — Vu, en ce qui concerne la conservation et le classement des places et postes de guerre, la loi du 10 juill. 1791, et le décret du 9 déc. 1811, qui en avait étendu les dispositions, ainsi que la loi du 17 juill. 1819, relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat ; — Vu la loi du 19 mai 1802 sur les contraventions en matière de grande voirie, et la loi du 19 mars 1806, qui assimile les gardes du génie aux gardes forestiers et champêtres et autres agens conservateurs ; — Vu aussi l'art. 10 de la Charte constitutionnelle et les dispositions non abrogées de la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique ; — Considérant qu'il importe également à la défense des places de guerre et à l'intérêt des propriétés qui les avoisinent, que l'exécution des lois relatives aux servitudes militaires soit ramenée à un mode uniforme, et qu'il soit donné, sur tous les points, des bases régulières à l'application de ces mêmes servitudes, par la publication, dans les formes légales, d'un tableau de classement des places et postes de guerre ; — Qu'en conséquence il est nécessaire, 1° de rapprocher plusieurs des dispositions de la loi du 17 juill. 1819, de celles des lois antérieures auxquelles il n'a pas été dérogé par ladite loi, et que l'art. 16 maintient en vigueur ; 2° de régler les formes à suivre dans l'action de l'autorité militaire sur la propriété privée, en coordonnant ceux des articles de la loi du 17 juill. 1819 qui seront relatifs aux prohibitions, à la répression des contraventions, ainsi qu'à la fixation et au paiement des indemnités résultant de dépossession ou de simple privation de jouissance, avec les lois d'exécution auxquelles lesdits articles se réfèrent expressément ; 3° de désigner spécialement les localités dans lesquelles il devient indispensable, pour la sûreté de l'Etat, que l'usage de la propriété soit également soumis, par la publication du tableau de classement ci-dessus mentionné, aux restrictions que comporte l'application des servitudes militaires ; — A ces causes, et de l'avis de notre conseil d'état, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Servitudes imposées à la propriété pour la défense des Places.*

SECTION Ire. — *Prohibitions.*

Art. 1er. Dans l'étendue de *deux cent cinquante mètres* autour des places de guerre de toutes les classes, et des postes militaires, il ne sera bâti aucune maison ni clôture de construction quelconque, à l'exception des clôtures en haies sèches ou en planches à claire voie, *sans pans de bois ni maçonnerie* ; lesquelles pourront être établies librement entre ladite limite et celle du terrain militaire. — Les reconstructions totales de maisons, clôtures et autres bâtisses, sont également prohibées dans la même zone de servitudes, quelle qu'ait pu ou que puisse être à l'avenir la cause de leur destruction.

2. Dans l'étendue de *quatre cent quatre-vingt-sept mètres* (deux cent cinquante toises) autour des places de première et de seconde classe, il ne sera bâti ni reconstruit aucune maison ni clôture de *maçonnerie* ; mais, au-delà de la première zone de deux cent cinquante mètres, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures en *bois* et en *terre*, sans y

Digitized by Google

employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, et avec la condition de les démolir immédiatement et d'enlever les décombres et matériaux sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en *état de guerre*, serait menacée d'hostilité.

3. Autour des places de troisième classe et des postes militaires, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures de construction quelconque au delà de la distance de deux cent cinquante mètres. — Le cas arrivant où ces places et postes seraient déclarés en *état de guerre*, les démolitions qui seraient jugées nécessaires à la distance de quatre cent quatre-vingt-sept mètres, ne donneront lieu à aucune indemnité en faveur des propriétaires.

4. Dans l'étendue de *neuf cent soixante-quatorze mètres* (cinq cents toises) autour des places de guerre, et de *cinq cent quatre-vingt-quatre mètres* (trois cents toises) autour des postes militaires, il ne sera fait aucun chemin, levée ou chaussée, ni creusé aucun fossé, sans que leur alignement et leur position aient été concertés avec les officiers du génie; et d'après ce concert, notre ministre de la guerre déterminera, et, au besoin, nous *proposera de déterminer* les conditions auxquelles ces divers travaux devront être assujettis dans chaque cas particulier, afin de concilier les intérêts de la défense avec ceux de l'industrie, de l'agriculture et du commerce. — Dans la même étendue, les décombres provenant des bâtisses et autres travaux quelconques ne pourront être déposés que dans les lieux indiqués par les officiers du génie. Sont exceptés de cette disposition, ceux des détritemens qui pourraient servir d'engrais aux terres, et pour les dépôts desquels les particuliers n'éprouveront aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser. — Dans la même étendue, il est défendu d'exécuter aucune opération de topographie sans le consentement de l'autorité militaire; ce consentement ne pourra être refusé, lorsqu'il ne s'agira que d'opérations relatives à l'arpentage des propriétés.

5. Les ouvrages détachés auront sur leur pourtour, suivant leur degré d'importance et les localités, des rayons égaux, soit aux rayons de l'enceinte des places et des ouvrages qui en dépendent immédiatement, soit à ceux des simples postes militaires. Cette fixation sera déterminée par nous pour chaque localité. — Seront considérés comme ouvrages détachés les ouvrages de fortification qui se trouveraient à plus de *deux cent cinquante mètres* des chemins couverts de la place à laquelle ils appartiennent. — Les digues qui servent à soutenir les inondations d'une place seront également considérées comme ouvrages détachés, lorsqu'elles auront en même temps un but et des formes défensifs.

6. Les citadelles et les châteaux auront à l'extérieur les mêmes limites de prohibition que celles des places fortes dont les unes et les autres font partie. Les limites de leurs esplanades du côté des villes pourront être réduites, selon les localités, par des fixations spéciales que nous nous réservons d'arrêter sur la proposition de notre ministre de la guerre.

Section II. — *Exceptions.*

7. Notre ministre de la guerre pourra permettre, par exception aux articles précédens, la construction de *moulins et autres semblables usines* en bois, et même en maçonnerie, à condition que lesdites usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée, et à charge par les propriétaires de ne recevoir aucune indemnité pour démolition en cas de guerre. Les permissions de cette nature ne pourront toutefois être accordées qu'après que le chef du génie, l'ingénieur des ponts et chaussées et le maire auront reconnu de concert et constaté par procès-verbal que l'usine qu'on se propose de construire est d'utilité publique, et que son emplacement est déterminé par quelque circonstance locale qui ne peut se rencontrer ailleurs.

8. La tolérance spécifiée par l'article précédent pourra, lorsqu'il n'en résultera aucun inconvénient pour la défense, s'étendre à toute espèce de bâtimens ou clôtures situés hors des places ou postes, ou sur l'esplanade des citadelles ou châteaux, sous les conditions qui seront déterminées par nous, relativement à la nature des matériaux et à la dimension des constructions. — La présente exception ne pourra être appliquée qu'aux terrains que nous aurons déterminés pour chaque place ou poste, selon les localités, et qui seront limités par des bornes.

9. Les administrations, les communes, ou les particuliers qui désireront obtenir des *permissions spéciales*, en vertu des deux articles précédens, adresseront leur demande à notre ministre de la guerre, lequel, après avoir pris l'avis du directeur des fortifications, accordera, s'il y a lieu, les permissions demandées, en prescrivant aux pétitionnaires toutes les conditions qu'il jugera convenables pour que les constructions ne puissent nuire à la défense de la place.

10. Les permissions accordées immédiatement ou subséquemment d'après les exceptions prévues par les art. 7 et 8 ne pourront avoir leur effet, et les constructions nouvelles autorisées conditionnellement par les art. 1er, 2 et 3 de la présente ordonnance ne pourront être entreprises qu'après que les administrations, les communes ou les particuliers auront souscrit l'engagement de remplir les conditions qui leur seront prescrites, et notamment celle de démolir immédiatement à leurs frais les constructions autorisées, ou d'en supporter la démolition sans indemnité, dans les cas prévus par les art. 2 et 3. — Ces soumissions seront conformes au modèle n° 1er annexé à la présente ordonnance. Elles seront faites sur papier timbré, et enregistrées moyennant le droit fixe d'un franc. Il en sera fourni, aux frais de la partie intéressée, trois expéditions authentiques au chef du génie de la place : l'une de ces expéditions restera déposée dans les archives du génie de ladite place; la seconde sera déposée aux archives de la direction, et la troisième sera transmise à notre ministre de la guerre.

11. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, le chef du génie délivrera à la partie intéressée, pour le cas de *permission spéciale*, copie certifiée de la lettre de notre ministre de la guerre, contenant l'énoncé des clauses et conditions de ladite permission : et pour le cas d'*autorisation générale*, un certificat conforme au modèle n° 2, afin de constater que toutes les conditions desquelles résulte ladite autorisation ont été remplies.

Section III. — *Mode de détermination des limites.*

12. Les distances mentionnées dans les divers articles qui précèdent seront comptées à partir de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture, lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts, ou enfin, lorsqu'il n'y aura ni chemins couverts ni murs de clôture, à partir de la crête intérieure du parapet des ouvrages.

13. Ces distances seront mesurées sur les capitales de l'enceinte et des dehors. Leurs points extrêmes, pour celle de *deux cent cinquante mètres*, comme pour celle de *quatre cent quatre-vingt-sept mètres*, seront fixés par des bornes qui, réunies de proche en proche par des lignes droites, serviront de limites extérieures aux terrains soumis aux prohibitions respectivement déterminées pour ces deux distances. — Les capitales sur lesquelles seront prises ces mesures seront choisies de manière que les lignes qui réuniront leurs extrémités forment des polygones le moins irréguliers possible, et que nulle part les limites ne se trouvent sensiblement plus rapprochées d'aucun point des chemins couverts, murs de clôture ou parapets, que les distances respectivement fixées par la loi pour les trois limites.

14. Les points qui déterminent la troisième limite ne seront point marqués par des bornes; mais ils seront, ainsi que les bornes qui déterminent les deux premières limites, rattachés à des points fixes et rapportés sur un plan spécial de circonscription.

15. Ce plan sera fait à l'échelle d'un *millième*, sur plusieurs feuilles se rattachant par des lignes communes. Il comprendra tout le terrain soumis aux servitudes et prohibitions mentionnées dans les articles précédens. Il comprendra en outre tout le terrain militaire, tant intérieur qu'extérieur, en distinguant celui qui appartient à l'Etat de celui qui serait à acquérir ou à revendiquer, d'après les limites prescrites par les art. 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la loi du 10 juill. 1791. — Ledit plan ne contiendra d'ailleurs aucune indication du tracé des fortifications, non plus que de la forme et des accidens du terrain.

16. Les trois limites de *deux cent cinquante mètres*, de *quatre cent quatre-vingt-sept mètres*, et de *neuf cent soixante-quatorze* ou de *cinq cent quatre-vingt-quatre mètres*, selon qu'il s'agit d'une place ou d'un poste, ainsi que les limites des ouvrages détachés et des digues d'inondation, et celles des citadelles et châteaux, seront tracées sur ledit plan

spécial de circonscription, sur lequel le terrain d'exception mentionné dans l'art. 8 sera également rapporté et indiqué par une couleur particulière.

17. Les bâtimens, clôtures et autres constructions, existant en dedans des deux premières limites, ainsi que toutes les bâtisses et constructions qui seront faites en vertu des autorisations ou des exceptions ci-dessus spécifiées, seront rapportés, avec un numéro d'ordre, sur ledit plan de circonscription. — Ce plan sera accompagné d'un état descriptif des dimensions et de la nature desdites constructions, et faisant connaître leur origine et les conditions auxquelles elles ont été élevées. Les numéros d'ordre du plan, relatés dans cet état, établiront la correspondance entre ces deux pièces.

18. Une expédition du plan et de l'état descriptif qui doit l'accompagner sera déposée dans le bureau du chef du génie de chaque place : une autre expédition de chacune de ces deux pièces sera déposée à la sous préfecture, une troisième sera adressée à notre ministre secrétaire d'état de la guerre. — Il est défendu, sous les peines portées par les lois et ordonnances, aux sous préfets et à leurs agens, de laisser, par quelque motif et sous quelque prétexte que ce soit, déplacer lesdits plans, et d'en laisser prendre aucune copie ou extrait. — En temps de guerre, si le chef lieu de la sous préfecture est dans une ville ouverte, ledit plan sera transporté dans la place de guerre la plus voisine, et déposé dans le bureau du chef du génie. Il en sera de même, en cas de siége, pour les plans qui seraient habituellement déposés dans une sous-préfecture située dans une place de guerre.

19. Sur l'invitation des directeurs des fortifications, les maires des communes devront prêter appui à toutes les opérations relatives à la confection du plan spécial de circonscription et de l'état descriptif qui doit l'accompagner. — En conséquence, ils fourniront aux agens de l'autorité militaire toutes les indications et documens qui pourraient être réclamés.

20. Les propriétaires des bâtimens, clôtures et autres constructions existant dans les zones de servitudes seront dûment requis d'assister à la vérification qui sera faite, en présence du maire, de la nature et des dimensions desdites constructions. — Leur origine et les conditions auxquelles elles ont été élevées seront portées, respectivement à leur numéro d'ordre, sur l'état descriptif, d'après la simple déclaration affirmée de chacun des propriétaires, sans préjudice toutefois du droit réservé au département de la guerre de contredire lesdites déclarations, ou d'en poursuivre à tout besoin la justification sur titres et preuves judiciaires.

21. Après la confection du plan et de l'état descriptif, les détails en seront relevés et notifiés à chaque partie intéressée par l'intermédiaire des gardes du génie dûment assermentés. — Les notifications seront faites par écrit et dûment enregistrées, afin de leur donner une date certaine : elles relateront exactement la distance et les dimensions extraites du plan et de l'état descriptif. Il en sera fait deux expéditions, qui seront visées et certifiées par le chef du génie, et dont l'une sera remise à la partie intéressée : l'autre expédition sera classée aux archives de la direction, et la minute restera déposée au bureau du génie de la place.

22. Si, dans les trois mois de ladite notification, les propriétaires intéressés réclament contre l'application des limites légales, il sera statué à cet égard (sauf tout recours de droit), comme en matière de grande voirie, d'après une vérification faite sur les lieux par les ingénieurs civils et militaires. — Les propriétaires intéressés y seront présens ou dûment appelés, et pourront s'y faire assister par un arpenteur. Leurs avis et observations seront consignés au procès verbal.

23. Les opérations de bornage et de détermination des limites ne seront faites qu'à l'expiration du délai de trois mois ci dessus fixé pour les réclamations. Il y sera procédé contradictoirement avec les maires et les propriétaires présens ou dûment appelés, qui n'auraient point élevé de réclamations. L'opération se poursuivra, relativement aux réclamans, au fur et à mesure des décisions qui seront rendues. — L'opération du bornage sera exécutée aux frais du Gouvernement.

24. Après l'exécution complète de cette opération, le plan spécial de circonscription et l'état descriptif rectifié, si les réclamations et décisions y ont donné lieu, seront définitivement arrêtés et homologués par une ordonnance spéciale qui les rendra exécutoires.

SECTION IV. — *Réparations et entretien des bâtisses existantes.*

25. Les bâtisses, clôtures et autres constructions en bois et en terre, quelle que soit leur distance de la fortification autour des places de toutes les classes et des postes militaires pourront être entretenues, *dans leur état actuel*, par des réparations et des reconstructions partielles, mais sans aucun changement dans leurs dimensions extérieures, et sous la condition expresse, — 1° Que les matériaux de réparation ou de reconstruction partielle seront de même nature que ceux précédemment mis en œuvre; — 2° Que la masse des constructions existantes ne sera point accrue par des bâtisses faites dans des cours, jardins et autres lieux clos, à ciel ouvert.

26. Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront aux maisons, clôtures et autres constructions en maçonnerie situées au-delà de la première zone de deux cent cinquante mètres des places de troisième classe et des postes militaires, ou qui seraient comprises, quelle que soit d'ailleurs la classe de la place, dans le terrain d'exception que nous aurons spécialement déterminé.

27. Les bâtimens, clôtures et autres constructions en maçonnerie, qui ne seraient pas compris dans le terrain d'exception dont il vient d'être parlé, ou qui seraient situées, soit dans la première zone de deux cent cinquante mètres des places et postes, soit sur l'esplanade que nous aurons spécialement déterminée pour les citadelles et les châteaux, soit dans la seconde zone des places des deux premières classes, ne pourront être entretenus qu'avec les restrictions légalement prescrites en matière de voirie urbaine; c'est-à-dire, sous la condition expresse de ne point faire à ces constructions de reprises en sous-œuvre, ni même de grosses réparations, ou toute autre espèce de travaux confortatifs, — Soit à leurs *fondations* et à leur *rez-de-chaussée*, s'il s'agit de *bâtimens d'habitation*; — Soit, pour les *simples clôtures*, jusqu'à *moitié* de leur hauteur, mesurée sur leur parement extérieur; — Soit, pour *toutes autres constructions*, jusqu'à *trois mètres* au-dessus du sol extérieur.

28. Les restrictions prescrites par l'article précédent seront appliquées aux maisons, bâtimens et clôtures (autres que celles en haies sèches ou en planches à claire-voie), qui, dans l'intérieur des places de toutes les classes et des postes militaires, se trouvent, entièrement ou partiellement, sur le terrain de la rue militaire établie ou à établir pour la libre communication le long du rempart ou du mur de clôture. — Dans le second cas, les restrictions ne porteront que sur les parties de bâtimens ou de clôtures qui dépassent l'alignement de ladite rue.

29. Toute construction quelconque, quelle que soit d'ailleurs sa situation dans l'une ou l'autre des deux zones extérieures de servitudes, ou par rapport à l'alignement de la rue militaire, pourra néanmoins être entretenue dans son état actuel, sous les seules restrictions que comporte l'art. 25 ci-dessus, si le propriétaire fournit la preuve légale, lors de la vérification prescrite par les art. 22 et 23, savoir : — Pour les *bâtisses extérieures*, que ladite construction existait, dans sa nature et ses dimensions actuelles, avant la publication de l'ordonnance du 9 déc. 1713, ou qu'à l'époque de son érection elle se trouvait à plus de *quatre cent quatre vingt-sept mètres* de l'un des points fixés par l'art. 12 ci-dessus; — Pour les *bâtisses intérieures*, avant la publication de la loi du 10 juill. 1791, qui a prescrit l'établissement de la rue militaire parallèlement au pied du talus du rempart, ou du parement intérieur du parapet ou mur de clôture. — Dans l'un ou l'autre cas, le propriétaire qui n'aura pu fournir la preuve légale jouira de la même faculté pour l'entretien de sa construction, s'il justifie d'une permission spéciale en vertu de laquelle il l'aurait établie dans sa nature et ses dimensions actuelles, *à la charge de démolition*; ou s'il souscrit la soumission de remplir cette condition à ses frais et sans indemnité, dans le même cas que celui prévu par l'art. 2 de la présente ordonnance.

30. Tout propriétaire d'un bâtiment, maison, clôture ou autre construction quelconque existant dans l'une des zones de servitudes, ou en-deçà de l'alignement de la rue militaire, qui voudra y faire exécuter des réparations, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration au chef du génie, et ne pourra les faire commencer qu'après que celui-ci lui aura délivré un certificat portant qu'elles sont dans l'un des cas où l'exécution en est autorisée par la pré-

sente ordonnance. Ce certificat sera conforme au modèle n° 8.

TITRE II.—*Répression des contraventions.*

31. Les contraventions aux dispositions du titre précédent seront constatées par les procès-verbaux des gardes du génie, et réprimées conformément à la loi du 19 mai 1802 (29 flor. an X), relative aux contraventions en matière de grande voirie.—A cet effet, les gardes du génie dûment assermentés agiront comme officiers de police judiciaire: leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux.

32. Lorsque les gardes du génie auront connaissance d'une construction ou d'une réparation indûment faite dans l'intérieur d'un enclos ou d'un bâtiment, ils en rendront compte sur-le-champ au chef du génie, qui requerra, soit le juge de paix ou son suppléant, soit le commissaire de police, soit le maire ou l'adjoint du lieu, d'accompagner dans sa visite le garde chargé de constater la contravention. Le procès-verbal dressé à cette fin sera signé par l'officier de police civile en présence duquel il aura été dressé.

33. Avant de dresser les procès-verbaux de contravention, les gardes du génie feront viser pour timbre le papier destiné à ces actes, lesquels, après leur rédaction, seront enregistrés en débet.

34. Les gardes du génie mentionneront exactement, en tête du procès-verbal, la date de leur commission, ainsi que celle du jour et du lieu de l'enregistrement de cette commission et de leur prestation de serment. — Cet enregistrement doit avoir lieu à chaque changement de résidence, tant au greffe du tribunal de l'arrondissement qu'à la mairie du lieu de l'exercice actuel de leurs fonctions.—Les procès-verbaux seront conformes au modèle n° 4.

35. Les procès-verbaux de contravention resteront déposés entre les mains du chef du génie. Les gardes du génie en dresseront copie, et la notifieront au domicile du contrevenant, avec sommation de rétablir l'ancien état des lieux dans le délai que le chef du génie aura fixé.— La copie et la sommation seront expédiées à la suite l'une de l'autre, sur du papier que les gardes du génie feront préalablement *viser pour timbre*, ainsi qu'il a été dit pour la rédaction de la minute du procès-verbal. — La notification du procès-verbal de contravention, ainsi que la sommation dont cette notification doit être suivie, seront conformes au modèle n° 5.

36. Dans le cas où, nonobstant la notification faite par les gardes du génie des procès-verbaux de contravention, les contrevenants ne rétabliraient pas l'ancien état des lieux dans le délai fixé par la sommation, le directeur des fortifications, après avoir visé lesdits procès-verbaux, les transmettra au préfet du département; il y joindra un fragment du plan de circonscription et un extrait de l'état descriptif, relatifs aux lieux contentieux, ainsi qu'un mémoire sommaire de discussion, pour être sur le tout statué en conseil de préfecture, sauf les vérifications qui pourraient être ultérieurement nécessaires.

37. Si, après la notification du procès-verbal de contravention, les propriétaires poursuivent leur infraction, le préfet, sur l'avis que lui en donnera le directeur des fortifications, assemblera le conseil de préfecture, lequel ordonnera sur-le-champ la suspension des travaux. Le préfet assurera l'exécution de cet arrêté par tous les moyens de droit.

38. Outre la démolition de l'œuvre nouvelle aux frais des contrevenants, ils encourront, selon les cas, les peines applicables aux contraventions analogues en matière de grande voirie.

39. Tout jugement de condamnation fixera le délai dans lequel le contrevenant sera tenu de démolir, enlever les décombres et rétablir à ses frais l'ancien état des lieux. Il sera notifié à la partie intéressée, avec *sommation d'exécuter*.

40. Les gardes du génie seront chargés de la notification des jugements de condamnation. Elle aura lieu dans les formes prescrites ci-dessus pour la notification des procès-verbaux de contravention. — La notification du jugement de condamnation, et la sommation dont cette notification doit être suivie, seront conformes au modèle n° 6.

41. A défaut d'exécution par la partie condamnée, après l'expiration des délais fixés par le jugement, il y sera procédé d'office, à la diligence de l'autorité militaire, en présence du maire ou de son adjoint requis à cet effet. — En conséquence, le chef du génie se concertera, sur les moyens et l'époque de l'exécution, avec le commandant de la place. Il préviendra ensuite par écrit le maire de la commune, du jour et de l'heure où le jugement devra être exécuté d'office, en présence de la partie condamnée, laquelle y sera dûment appelée par la notification qui lui sera faite à domicile d'y assister, par un garde du génie.

42. Les démolitions, déblais et remblais, et transports, seront effectués, et la dépense constatée, dans les formes établies pour les travaux des fortifications. Le compte des dépenses et frais de l'exécution du jugement de condamnation sera déterminé par un procès-verbal que le sous-intendant militaire dressera, conjointement avec le chef du génie, en présence du maire et de la partie condamnée, si elle assiste à l'opération.

43. A défaut par la partie condamnée d'acquitter le montant des dépenses portées au procès-verbal, sur la présentation qui lui en sera faite par le sous-intendant militaire, le directeur des fortifications transmettra le compte desdites dépenses au préfet du département, lequel en fera poursuivre le recouvrement, conformément à la loi du 19 mai 1802.—Le tout, sans préjudice des poursuites relatives au paiement des amendes, s'il y avait lieu.

44. Toutes les fois que, dans le cas d'hostilité prévu par l'art. 2 de la présente ordonnance, le Gouvernement aura fait procéder d'office à la démolition d'une construction autorisée par ledit article ou par l'art. 3, ou d'une construction permise par exception, en vertu des art. 7 et 8, les frais de cette démolition seront constatés, et le recouvrement en sera poursuivi, ainsi qu'il est prescrit par les art. 42 et 43.

TITRE III.—*Indemnités.*

SECTION Ire.—*Des circonstances qui donnent lieu à indemnité.*

45. Les travaux et opérations relatifs aux places de guerre ou postes militaires peuvent donner lieu à indemnité, soit pour cause de dépossession, soit pour démolition, soit pour privation de jouissance.

46. Il y a lieu à indemnité pour cause de *dépossession*, lorsque des constructions nouvelles des places de guerre et postes militaires, des changements ou augmentations aux lieux actuellement existants, des reunions nécessaires pour donner au terrain militaire, intérieur et extérieur, l'étendue qui lui est légalement assignée, mettent le domaine militaire dans le cas d'exiger la cession de propriétés particulières.

47. Il y a lieu à indemnité pour *démolition d'édifices*, lorsque, pour la sûreté d'une place de guerre, l'autorité militaire requiert la destruction d'une bâtisse située dans une des zones de servitudes légales, pourvu, toutefois qu'il soit justifié, sur titres, que cette bâtisse existait antérieurement à la fixation du rayon militaire qui a soumis à la prohibition l'étendue de la zone dans laquelle elle se trouve comprise.—L'indemnité, dans ce cas, ne se règle que sur la valeur des constructions, sans y comprendre l'estimation du sol, lequel ne sera point acquis par le domaine militaire, si ces constructions ne sont que l'accessoire d'une propriété territoriale: dans le cas contraire, et lorsque le sol tout entier sera couvert par les constructions ou sera employé pour leur service, l'indemnité devra comprendre la valeur du sol.

48. Il y a lieu à indemnité, pour *privation de jouissance*, toutes les fois que, par suite de travaux ou d'opérations relatives à la défense d'une place de guerre, l'autorité militaire occupe temporairement une propriété privée, de manière à y porter dommage, ou à en diminuer le produit.

SECTION II.—*Du règlement des indemnités.*

49. Les indemnités à payer par le Gouvernement, dans les cas qui viennent d'être déterminés, s'arbitreront d'abord par expertise contradictoire; elles se régleront ensuite définitivement, soit à l'amiable, en cas d'accord entre le ministre de la guerre et les propriétaires, soit par voie judiciaire, en cas de dissentiment.

50. Dans les cas prévus par les art. 46 et 47 de la section précédente, l'État exigeant le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public, il y a lieu, aux termes de l'art. 10 de la Charte constitutionnelle, à une indemnité préalable. — En conséquence, les formalités d'expertise contradictoire et de règlement définitif de l'indemnité, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire, telles qu'elles sont déterminées par la section III du présent titre, devront précéder tout acte de propriété de la part du domaine mi-

litaire.—Il en sera de même du paiement intégral de l'indemnité, sauf les justifications à la charge des propriétaires, conformement à ce qui sera déterminé à la section IV du présent titre.

51. Dans le cas prévu par l'art. 48, d'une privation temporaire de jouissance qui n'emporte point le sacrifice d'une propriété, l'indemnité doit avoir pour base d'évaluation la durée de cette privation et la reconnaissance du dommage qui en est resulté: en conséquence, elle ne sera réglée qu'à l'époque où le propriétaire sera rentré dans sa jouissance.—Toutefois, lorsque l'occupation d'une propriété par l'autorité militaire se prolongera au delà de la rentrée ordinaire des revenus, l'indemnité devra se régler et s'acquitter,—Tous les six mois, si elle s'applique à une propriété bâtie;—Et chaque année, s'il s'agit d'une propriété rurale.

52. Il n'est point dérogé aux clauses et conditions portées dans les baux souscrits par les fermiers et locataires des terrains et bâtimens militaires. En conséquence, les indemnités de non jouissance auxquelles lesdits fermiers pourraient avoir droit donneront lieu seulement à ce qu'il soit fait, sur le prix de leurs baux, une deduction égale au dédommagement estimé. Ces conditions continueront à être stipulées dans les baux qui seront passés à l'avenir par le département de la guerre.

Section III. — *Des expertises de la cession volontaire ou forcée.*

53. Toutes les fois que, dans l'intérêt de la défense des places de guerre, la réunion au domaine militaire, d'une ou plusieurs propriétés particulières, ne pourra s'effectuer que par voie d'expropriation, une ordonnance spéciale, rendue sur le rapport de notre ministre de la guerre, constatera *l'utilité publique*, par la spécification des motifs de l'expropriation, et la désignation précise des terrains ou édifices dont l'acquisition devra se faire dans les formes ci-après déterminées. — Cette ordonnance sera publiée et affichée dans les communes intéressées.

54. Le directeur des fortifications fera lever un plan terrier, lequel devra figurer l'etendue des propriétés bâties ou non bâties dont la cession aura été ordonnée, sans contenir aucune indication sur le tracé des ouvrages de défense.—Ce plan, indicatif des noms de chaque propriétaire et certifié par le directeur des fortifications, sera envoyé par lui au préfet du département.

55. Le préfet, pour en donner communication aux parties intéressées, transmettra ledit plan au maire de la commune où les propriétés cessibles sont situées. Il restera déposé pendant huit jours à la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance.—Le délai de huitaine ne courra qu'à dater de l'avertissement qui aura été collectivement donné aux parties intéressées de prendre communication du plan. — Cet avertissement sera publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la mairie: lesdites publications ou affiches seront certifiées par le maire.

56. A l'expiration du délai, et pour procéder à l'estimation des propriétés cessibles, il sera nommé des experts contradictoires pour le Gouvernement et les propriétaires. —L'expert du Gouvernement sera choisi par le sous-intendant militaire entre deux personnes de l'art présentées par le chef du génie.

57. Les propriétaires pourront désigner collectivement un seul et même expert, ou le nommer individuellement, suivant que chacun d'eux le jugera convenable.—Dans l'un ou l'autre cas, il devront notifier conjointement ou séparement, au maire de la commune, le choix qu'ils auront fait dans le délai de huitaine à compter de l'expiration du délai de publication.

58. Faute par les propriétaires de satisfaire à cette dernière disposition, le préfet y pourvoira d'office par le choix d'une personne de l'art, qui opérera pour les propriétaires en défaut.

59. Les personnes que les deux parties auront commises à l'estimation seront tenues de justifier préalablement de leur prestation de serment pardevant le juge de paix du canton.

60. Les experts s'entoureront de tous les documens qui tendront à éclairer leur opération. Ils seront tenus de viater avec précision, dans leurs rapports, et comparativement entre elles, les différentes bases d'évaluation qu'ils auront suivies.

61. Le préfet, après avoir visé les procès-verbaux d'expertise, en fera l'envoi au directeur des fortifications, lequel fera dresser deux tableaux séparés, dans les formes ci-après déterminées.—Le premier présentera sommairement les résultats des estimations sur lesquelles les experts seront d'accord: il y sera réservé trois colonnes, dont deux seront destinées à l'insertion des avis du chef du génie et du sous-intendant militaire sur les divers motifs de l'adoption des expertises, ou des réductions qu'ils jugeraient convenable de proposer.—Le second tableau présentera les résultats des estimations sur lesquelles les experts seraient en dissidence, soit par rapport au métrage des propriétés, soit relativement aux bases d'évaluation, soit pour tous autres motifs; il aura la même forme que le premier, et sera revêtu des mêmes avis motivés—Le directeur des fortifications, après avoir rempli la troisième colonne de ses observations, transmettra ces tableaux à notre ministre de la guerre, en les accompagnant d'extraits, dûment légalisés par le préfet, des procès-verbaux d'expertise qui se rapportent à chacun d'eux.

62. Lorsque notre ministre de la guerre, sur l'examen du premier tableau, aura approuvé les fixations d'indemnité établies d'accord entre les experts, il fera connaître au préfet sa décision, à l'effet d'acquerir aux conditions déterminées.

63. Notre ministre de la guerre fera aussi faire des offres relativement aux résultats du second tableau. — Le préfet mettra chaque propriétaire en demeure d'accepter ou de refuser l'offre du ministre de la guerre.

64. Lorsque les parties seront d'accord, l'acte de vente sera immédiatement passé, pardevant notaires, entre le préfet et les propriétaires, en présence du chef du génie.—L'acte de vente sera toutefois passé par le préfet, quand il s'agira d'immeubles qui, sans avoir été précédemment des *propriétés privées*, appartiendraient à des communes ou au département, à des hospices ou à tout autre établissement public. Le département de la guerre sera représenté, en ces cas, par le sous-intendant militaire, assisté du chef du génie. — Dans l'un et l'autre cas, le contrat sera *visé pour timbre* et *enregistré gratis*; la grosse exécutoire, s'il en a été délivré, et, dans le cas contraire, une expédition du contrat avec mention au bas qu'il n'a pas été délivré de grosse, sera déposée aux archives de la préfecture.

65. Si les propriétaires n'acceptent pas l'offre du ministre il sera passé outre au règlement des indemnités et à l'expropriation par voie judiciaire.

66. Dans tous les cas où le réglement d'indemnité devra être porté devant les tribunaux, par le refus de traiter à l'amiable, soit du ministre de la guerre, soit des propriétaires, le préfet, sur les ordres de notre ministre et au nom du département de la guerre, fera poursuivre l'instance, selon ce qui est ordonné par les art. 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810, lesquels doivent également s'appliquer, par analogie, au réglement des indemnités dues pour simple privation de jouissance.

Section IV.—*De la purgation d'hypothèques et du paiement.*

67. A dater du jour où le jugement du tribunal sera signifié à la partie intéressée, elle aura quatre-vingt-dix jours pour produire un certificat de radiation ou de non-existence d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles. — Le délai sera le même relativement aux cessions volontaires.

68. Dès que les propriétaires auront satisfait à ladite justification, et que les hypothèques légales auront été purgées ainsi qu'il sera dit ci après, le montant intégral de l'indemnité, tel qu'il aura été stipulé au contrat ou réglé par le tribunal, devra leur être acquitté par le département de la guerre, sauf les atermoiemens dont les parties pourraient convenir à l'amiable, moyennant le paiement des intérêts légaux.

69. Si, après le délai de quatre-vingt-dix jours, les propriétaires n'ont pu faire la justification demandée, ou s'il existe des saisies-arrêts ou oppositions formées par des tiers à la délivrance des deniers, le montant de l'indemnité sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être ultérieurement pourvu à son emploi ou distribution, dans l'ordre et suivant les règles du droit commun.

70. Immédiatement après la passation de l'acte de vente, si la cession est volontaire, et le jugement du tribunal, si elle est forcée, le préfet devra requérir le procureur du roi de faire purger d'office, au nom et pour le compte du Gouvernement, les hypothèques légales sur

Digitized by Google

tous les biens acquis au domaine militaire, suivant les formalités prescrites par le Code civil.

SECTION V. — *Dispositions générales.*

71. Lorsque nous aurons ordonné, soit des constructions nouvelles de places de guerre ou postes militaires, soit la suppression ou démolition de ceux actuellement existant, soit des changemens dans le classement où dans l'étendue desdites places ou postes, les effets qui résulteront de ces mesures dans l'application des servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat, par les lois des 10 juill. 1791 et 17 juill. 1819, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance spéciale rendue sur le rapport de notre ministre de la guerre, et qui sera publiée et affichée dans les communes intéressées.

72. Si, par le résultat des dispositions qui précèdent, il y a *création* de servitudes ou *extension* de celles déjà existantes, le directeur des fortifications fera dresser ou rectifier le plan spécial de circonscription, de la manière et suivant les diverses formalités prescrites par la section III du titre Ier de la présente ordonnance; sauf néanmoins les modifications à faire dans l'application des art. 17 et 20, l'état descriptif à joindre au plan de circonscription ne pouvant avoir pour objet, dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus énoncés, que de constater la nature et les dimensions des constructions comprises dans les nouveaux rayons de servitudes ou dans l'extension que ceux préexistans auraient reçue.

73. Toutes les questions de propriété entre le domaine militaire et les particuliers, et toutes contestations qui pourraient s'élever sur la preuve légale de la priorité d'existence des constructions situées dans les zones de prohibition intérieure et extérieure, soit à la création, soit à l'augmentation de la place ou du poste, soit à la promulgation de la loi du 10 juill. 1791, doivent être portées devant les tribunaux.

74. Les directeurs des fortifications ne provoqueront aucune action en justice, sans en avoir préalablement référé à notre ministre de la guerre. Ils lui rendront compte d'urgence de celles qui seraient intentées contre le département de la guerre.

75. Toutes les fois qu'il y aura lieu de recourir aux tribunaux, la procédure s'instruira sommairement comme en matière domaniale. L'enregistrement des actes qui y sont sujets aura lieu gratis. — Notre procureur près le tribunal interviendra exclusivement pour l'Etat, sur les mémoires et conclusions du préfet, qui les établira d'après les plans, rapports et autres documens que le directeur des fortifications devra lui transmettre. — Il sera toujours entendu avant les jugemens tant préparatoires que définitifs.

76. Pour assurer la défense de l'Etat dans le juste degré de ses besoins réels, et afin de déterminer spécialement les localités dans lesquelles la propriété doit être soumise à l'application des servitudes militaires suivant les règles qui précèdent, le tableau général de classement des places et postes de guerre, annexé à la présente ordonnance, sera publié et affiché par extraits dans les communes intéressées, de chaque département, à la diligence des préfets, selon ce qui est prescrit par l'art. 1er de la loi du 17 juill. 1819, et prévu par la présente ordonnance.—(*Voy.* L. du 17 juill. 1819, et O. du 22 mai 1823.)

Tableau des places, citadelles, forts, châteaux et postes militaires, dont la répartition en deux séries détermine l'application des servitudes imposées à la propriété, pour la défense de l'Etat, par la loi du 17 juill. 1819.

La prohibition *générale* prescrite par l'art. 1er de l'ordonnance qui précède (sous la réserve des clôtures légères et des cas d'exception prévus par les art. 7 et 8), étant, par cela même, commune aux places de toutes les classes et aux postes militaires, la distinction à établir entre ces différens points fortifiés, pour l'application des autres servitudes, ne comporte que deux séries, qui comprennent, savoir: — La première, *les places de 1re et 2e classe*, pour la défense desquelles l'autorisation générale accordée par l'art. 2 de cette ordonnance est subordonnée (hors les cas d'exception dont il vient d'être parlé) aux conditions prescrites par le même article; — La deuxième, *les places de 3e classe et les postes militaires* auxquels s'applique indistinctement, et par le même motif, l'autorisation générale accordée conditionnellement aussi par l'art. 3 de ladite ordonnance; moyennant toutefois la désignation spéciale des *postes* par un astérisque, afin d'assurer l'effet des modifications spécifiées par les art. 4 et 5 de la même ordonnance, pour cette dernière espèce des points fortifiés.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENS.	PLACES, CITADELLES, FORTS, CHATEAUX ET POSTES MILITAIRES autour desquels il est permis conditionnellement d'élever, à la distance de 250 mètres de l'un des points fixés par l'art. 12 de l'ordonnance,	
		1° des bâtimens et clôtures en bois et en terre.	2° des bâtimens et clôtures de construction quelconque.
1re	Aisne.	Guise (château). La Fère. Laon. Soissons.	Guise (ville). *
	Seine.		Vincennes. *
2e	Ardennes.	Charlemont et les Givets. Rocroy. Mézières (ville et citadelle). Sedan et château.	
			Donchery. * Carignan. *
	Meuse.	Montmédy et Médy-Bas. Verdun (ville et citadelle).	
	Marne.	Vitry-le Français.	
3e	Moselle.	Longwy. Château de Sierck. Thionville. Metz et dépendances	
		Bitche (château).	Bitche (ville). *
	Meurthe.	Marsal. Toul. Phalsbourg.	

Digitized by Google

4e	Maine et Loire.	. . . . .	Château d'Angers. *
		. . . . .	Château de Saumur. *
	Bas-Rhin.	Strasbourg (ville, citadelle et dépendances).	
		. . . . .	Weissembourg. *
		. . . . .	Lauterbourg. *
		. . . . .	Drusenheim. *
		. . . . .	Lichtemberg. *
5e		La Petite-Pierre.	
		. . . . .	Haguenau.
	Haut-Rhin.	Schelestadt.	
		Neuf Brisach et fort Mortier.	
		Belfort (ville et château).	
	Doubs.	Besançon (ville, citadelle et dépendances).	Château de Montbéliard. *
6e		Fort de Joux.	
	Jura.	. . . . .	Blamont. *
	Ain.	Fort de Salins.	Salins (ville). *
		Fort l'Ecluse.	
	Isère.	. . . . .	Pierre Châtel. *
	Drôme.	Fort Barrault.	
		Grenoble (ville et citadelle).	
7e		. . . . .	Valence (ville et citadelle)
	Hautes-Alpes.	Briançon (ville, château et dépendances).	
		Queyras.	
		Mont-Dauphin.	
		Embrun.	
	Basses-Alpes.	Sisteron et citadelle.	
		Fort Saint Vincent.	
		Seyne et citadelle.	
		Colmars et forts.	
		Entrevaux et château.	
8e	Var.	Antibes et fort carré.	
		Fort Sainte Marguerite.	
		Citadelle de Saint-Tropez.	
		. . . . .	Fort de Bregançon. *
		. . . . .	Fort des îles d'Hyères.
	Bouches-du-Rhône.	Toulon et dépendances.	
		Forts de Marseille.	
		. . . . .	Fort de Bouc. *
	Gard.	Citadelle du Saint-Esprit.	
		Aigues Mortes.	
9e		. . . . .	Fort Peccais. *
		. . . . .	Tour de Silveréal. *
	Hérault.	. . . . .	Citadelle de Montpellier.
		Forts de Cette et dépendances.	
		. . . . .	Tour du Grau-d'Agde. *
		. . . . .	Agde.
		. . . . .	Fort Brescou.
	Aude.	. . . . .	Cité de Carcassonne.
		. . . . .	Narbonne.
		. . . . .	Tour de la Nouvelle. *
		. . . . .	Château de Salces. *
	Pyrénées Orientales.	Perpignan (ville et citadelle).	
		Fort les Bains.	
10e		Collioure (citadelle, Miradoux et fort Saint-Elme).	
		. . . . .	Forts de Port-Vendres. *
		Prats de Mollo et dépendances.	
		Bellegarde.	
		Mont-Louis (ville et citadelle).	
	Hautes-Pyrénées.	Villefranche et dépendances.	
		Château de Lourdes.	
	Basses-Pyrénées.	Citadelle de Saint-Jean-Pied-de-Port et dépendances.	
		. . . . .	Fort de Socoa. *
		Navarreins.	
11e	Landes.	Bayonne (ville et citadelle).	
		. . . . .	Dax (ville et château).
	Gironde.	Blaye.	
		. . . . .	Fort Médoc.
		. . . . .	Fort Pâté. *
		. . . . .	Pointe de Grave. *
		. . . . .	Fort de Royan. *
	Charente-Inférieure.	Oleron (ville et citadelle).	
12e		. . . . .	Fort Chapus. *
		. . . . .	Batteries des Saumonard et de Boyardville (île d'Oléron). *
		Ile d'Aix (bourg et fort de la rade).	Fort de la Charente.
		Rochefort et dépendances.	
		La Rochelle.	

Digitized by Google

	Suite de la Charente-Inférieure.	Saint-Martin-de-Ré (citadelle et forts).	
	Vendée.	. . . . .	Fort de Saint-Nicolas des Sables. *
		. . . . .	Fort de l'Ile-Dieu. *
11e		. . . . .	Château de Noirmoutiers.
		. . . . .	Ile du Pilier. *
		. . . . .	Fort Minden. *
	Loire-Inférieure.	. . . . .	Fort Saint-Nazaire. *
		. . . . .	Château de Nantes. *
	Morbihan.	Belle-Ile (ville et citadelle).	
		Port Penthièvre de Quiberon.	
		Lorient.	
		Port Louis (ville et citadelle).	
		. . . . .	Fort Lacroix (île de Croix). *
		. . . . .	Fort Cigogne (île des Glénans). *
		Concarneau.	
		Presqu'île de Quelerne.	
		Brest (château et dépendances).	
15e	Finistère.	. . . . .	Forts de la rade Brest. *
		. . . . .	Château de Bertheaume. *
		. . . . .	Tours Toulinguet et Crénehmeur. *
		. . . . .	Fort Cézon. *
		. . . . .	Château du Taureau. *
	Côtes-du-Nord.	. . . . .	Ile aux Moines. *
	Ille-et-Vilaine.	Saint-Malo et dépendances.	
		Châteauneuf.	
		. . . . .	Fort des Rimains. *
		Granville.	
		. . . . .	Carentan. *
		Fort de Querqueville.	
	Manche.	Cherbourg (port militaire et dépendances).	
		La Hougue.	
14e		Tatihou.	
		. . . . .	Ile Saint-Marcouf. *
	Calvados.	. . . . .	Château de Caen.
	Seine-Inférieure.	Le Havre.	
		Château de Dieppe.	Dieppe (ville). *
		Abbeville.	
13e		Citadelle d'Amiens.	
	Somme.	Citadelle de Doulens.	
		. . . . .	Château de Ham.
		Péronne.	
		Calais (citadelle et fort Nieulay).	
		Gravelines.	
		. . . . .	Ardres.
		. . . . .	Boulogne (ville haute et château).
		Saint-Omer.	
	Pas-de-Calais.	Aire et fort Saint-François.	
		. . . . .	Saint-Venant
		Montreuil (ville et citadelle).	
		Hesdin.	
		Bethune.	
		Arras (ville et citadelle).	
16e		. . . . .	Bapaume.
		Dunkerque et Fort Louis.	
		Bergues et Fort Français.	
		Lille (ville et citadelle).	
		Douai et fort Scarpe.	
		Condé.	
		Valenciennes (ville et citadelle).	
	Nord.	Bouchain (ville haute et basse).	
		Maubeuge.	
		Le Quesnoy.	
		Cambray (ville et citadelle).	
		Avesnes.	
		Landrecies.	
		Citadelle de Saint-Florent.	
		Citadelle et forts de Bastia.	
		. . . . .	Château d'Aleria. *
		Calvi et forts Monnello.	
		. . . . .	Ile-Rousse. *
		. . . . .	Tourde Girolata. *
		. . . . .	Citadelle de Corté.
17e	Corse.	. . . . .	Ponte Nuovo. *
		. . . . .	Fort Vivario. *
		. . . . .	Fort de Vizzavona. *
		. . . . .	Citadelle d'Ajaccio.
		. . . . .	Tour de Giraglia. *
		. . . . .	Tour de Farinoli. *
		. . . . .	Porto Vecchio. *
		Bonifacio.	

Digitized by Google

189	Haute Marne.	Langres.	
	Côte-d'Or.	Auxonne.	Chaumont.

Modèle n° I, *d'une soumission pour une construction nouvelle dans les zones de prohibition* (art. 10).

L'an mil huit cent le vingt-neuf août, je soussigné, *Charles-François N.* (*qualités*), demeurant à (*la demeure habituelle*), voulant user de la permission qui m'a été accordée par décision de son excellence le ministre de la guerre, en date du (*les dates en toutes lettres*), *ou* voulant profiter de l'autorisation accordée conditionnellement par l'art. 1er (2 ou 3) de l'ordonnance du roi, du 1er août 1821, qui détermine le mode d'exécution des lois des 10 juill. 1791 et 17 juill. 1819, pour faire construire (*faire ici l'état descriptif de l'œuvre nouvelle, tant pour l'emplacement et la distance que pour ses dimensions, sa nature et sa composition*), m'engage et me soumets par ces présentes à remplir toutes les conditions imposées par cette décision (*ou* autorisation), savoir (*détailler les conditions particulières, s'il y en a, et terminer toujours par celle-ci*), à démolir les susdites constructions, à enlever les matériaux et décombres, et à rétablir l'état actuel des lieux ; et ce, à la première réquisition de l'autorité militaire, ou à le voir faire d'office par cette autorité, si elle le juge convenable, le tout, dans l'un et l'autre cas, à mes frais, et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. — L'engagement que je contracte par ces présentes sera valable à toujours, sans qu'il soit nécessaire de le renouveler, et ne pourra, dans aucun cas, être sujet à prescription. — Fait en triple expédition, à (*le nom de la place, du poste, du fort* ou *du château*) les jour, mois et an que dessus. — (C. F. N.) — *Enregistré le* à

Modèle n° II, *d'un certificat constatant que toutes les conditions desquelles résulte l'autorisation de construire ont été remplies* (art. 11).

Je soussigné, *Auguste-Paul N.* (*le grade*), chef du génie à (*le nom de la place, poste, fort* ou *château*), certifie que *m.* sieur (*noms et qualités de la personne qui veut faire construire*), demeurant à (*demeure habituelle*), et qui désire faire construire à (*désigner l'emplacement et la distance*), une maison (ou *toute autre œuvre dont on détaillera ici les dimensions, la nature et la composition*), a rempli toutes les conditions prescrites à cet égard par les lois et ordonnances, et qu'en conséquence il est libre de faire procéder aux susdites constructions. En foi de quoi je lui ai délivré le présent certificat.—A (*nom de la place, poste, fort* ou *château*), le (*les dates en toutes lettres*). — (A. P. N.)

Modèle n° III, *d'un certificat relatif à des réparations projetées pour des bâtisses existant dans les zones de prohibition* (art. 30).

Je soussigné, *Auguste-Paul N* (*le grade*), chef du génie à (*le nom de la place, du poste, du fort* ou *du château*), certifie que les réparations que le sieur (*noms et qualités de la personne qui désire faire faire des réparations*) projette de faire faire à sa maison (ou *toute autre œuvre*), située à (*désigner l'emplacement et la distance*), et qui consistent en (*détailler l'objet et la nature des réparations projetées*) sont dans l'un des cas où l'exécution en est autorisée par les lois et ordonnances : et qu'en conséquence il est libre de faire procéder à ces réparations. En foi de quoi je lui ai délivré le présent certificat.— A (*nom de la place, poste, fort* ou *château*), le (*les dates en toutes lettres*).—(A. B. N.)

Modèle n° IV, *d'un procès-verbal de contravention* (art. 34).

L'an mil huit cent le vingt-neuf août, je soussigné, *Pierre-Alexandre N.*, garde du génie, employé dans la place de (*la poste, le fort* ou *le château*), dûment assermenté, conformément à la loi du 29 mars 1806, pardevant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de et agissant en vertu de la commission que son excellence le ministre de la guerre m'a fait expédier le (*les dates en toutes lettres*), laquelle commission a été, ainsi que ma prestation de serment, enregistrée le (*toujours en toutes lettres*), tant au greffe du même tribunal qu'à la mairie de la ville (ou *commune de*), lieu actuel de mon service,— M'étant aperçu, en faisant ma tournée ordinaire de service ce matin (ou *hier dans la soirée*) , que le sieur propriétaire d'une maison située (*indiquer le lieu*), y demeurant habituellement (ou *demeurant à rue n°*), avait fait (ou *faisait*) construire, etc. (*relater ici les premiers indices de la contravention*), me suis transporté de nouveau ce jourd'hui à heure du matin (ou *du soir*) à (*le lieu de la contravention*), et j'ai reconnu que, etc., etc. (On entrera ici dans tous les détails de la contravention, surtout quant à la distance du point où elle a été commise et aux dimensions de l'œuvre nouvelle, objet de la contravention quelle qu'elle puisse être, c'est-à-dire, soit qu'il s'agisse d'une construction neuve proprement dite, soit qu'il y ait abus d'une autorisation générale ou d'une permission, tel, entre autres, que de substituer, sous prétexte de réparations, des pans de maçonnerie à des pans de bois, des couvertures en tuiles à des couvertures en chaume, de planter des clôtures en haies vives, au lieu de les faire en haies sèches ; de les construire avec des soubassemens en maçonnerie ou en planches jointes, au lieu de les faire en planches ou en palissades à claire-voie : enfin de donner aux constructions autorisées ou permises plus de développement, de hauteur ou de solidité, que ne le comportent les autorisations ou les permissions. Si la contravention a eu lieu dans une cour, jardin ou autre emplacement clos, le garde relatera dans son procès-verbal, avant de dire qu'il a reconnu, etc., etc., les formalités qu'il a dû remplir pour s'en faire ouvrir les portes, avec l'assistance d'un officier de police civile dont il mentionnera la présence, en exprimant, par exemple, après avoir dit, *me suis transporté de nouveau*, ce qui suit : et attendu que, etc., etc. (*relater la circonstance du lieu clos*), M. (*le nom et la qualité de l'officier de police civile*), ici présent et dont l'assistance a été dûment requise, a sommé, au nom de la loi, le sieur (*le contrevenant* ou *tel autre qui se trouverait sur les lieux*), d'ouvrir la porte de (*le lieu clos*), laquelle ouverture ayant eu lieu d'après cette sommation, je suis entré avec ledit sieur (*l'officier de police civile*), dans ledit (*le lieu clos*), et j'ai reconnu que, etc., etc.— J'ai déclaré en conséquence au sieur (*le contrevenant*), parlant à sa personne (ou *à tel autre qui le remplacerait*), qui nous a dit être (ou *qui n'a voulu se nommer ni qualifier, de ce dûment interpellé*), qu'il s'était mis en contravention à la loi du 17 juill. 1819, et l'ai sommé de cesser (ou *faire cesser*) toute espèce de travail par lui entrepris aux fins de ladite contravention. En foi de quoi j'ai de tout ce que dessus dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de raison. —(P. A. N.)— *Enregistré le* à

Modèle n° V, *de la notification d'un procès verbal de contravention, ainsi que de la sommation dont cette notification doit être suivie* (art. 35).

L'an mil huit cent le vingt-neuf août, etc., (*faire copie du procès verbal de contravention, ainsi que de la mention de son enregistrement en débet*).

L'an mil huit cent le trois septembre, j'ai, *Pierre-Alexandre N.*, garde du génie, agissant dans les qualités établies au procès-verbal de contravention dont copie précède, soussigné, notifié ledit procès-verbal au sieur (*le contrevenant*), demeurant à (*le lieu de la demeure habituelle*), parlant à sa personne (ou *à tel autre qui le remplacerait*), qui m'a dit être (ou *qui n'a voulu se nommer ni qualifier, de ce dûment interpellé*), à ce qu'il n'en ignore ; et l'ai sommé, conformément à l'art. 12 de la loi du 17 juill. 1819, de démolir le ou *enlever, etc. l'objet de la contravention*), et de rétablir l'ancien état des lieux dans le délai de (*ce qui aura été fixé par le chef du génie*), lui déclarant qu'à défaut par lui d'obtempérer à la présente sommation, il y serait contraint par toutes les voies de droit, et lui ai, parlant comme dessus, laissé, audit domicile, la copie susdite et la présente sommation. —(P. A. N.)— *Enregistré le* à

Modèle n° VI, *de la notification d'un jugement de condamnation, et de la sommation dont cette notification doit être suivie* (art. 40.)

Le conseil de préfecture, etc. (*faire copie du jugement de condamnation*).

L'an mil huit cent le trente septembre, j'ai, *Pierre-Alexandre N.*, garde du génie, employé dans la place (*le poste, le fort* ou *le château*) d dûment assermenté, conformément à la loi du 19 mars 1806 pardevant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de et agissant en vertu de la commission que son excellence le ministre de la guerre m'a fait expédier le (*les dates en toutes lettres*), laquelle commission a été, ainsi que ma prestation de serment, enregistrée le (*toujours en toutes lettres*), tant au greffe du même tribunal qu'à la mairie de la ville (ou *commune*) d lieu actuel de mon service, soussigné, notifié conformément à l'art. 14 de la loi du 17 juill. 1819, au sieur (*le contrevenant*), demeurant à (*indiquer la demeure habituelle*), parlant à sa personne (ou *à telle autre qui le remplacerait*), qui m'a dit être (ou *qui n'a voulu se nommer ni qualifier, de ce dûment interpellé*), le jugement de condamnation dont copie précède, rendu contre lui par le conseil de préfecture du département d pour contravention à ladite loi, à ce qu'il n'en ignore, et l'ai sommé d'exécuter ledit jugement par lui-même et à ses frais, dans le délai y mentionné; lui déclarant qu'à défaut par lui d'obtempérer à la présente sommation, il sera procédé d'office, en exécution dudit art. 14 de la susdite loi, et lui ai, parlant comme dessus, laissé audit domicile, la copie susdite et la présente sommation. — (P. A. N.) — *Enregistré le* à

1er août = 20 sept. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, d'un établissement de bienfaisance à Troyes, département de l'Aube, sous le nom de* Caisse d'épargne et de prévoyance.

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu la délibération du conseil municipal de Troyes, du 21 mars dernier; — Vu l'avis du préfet du département de l'Aube en date du 28 dudit mois; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'établissement de bienfaisance projeté par notre bonne ville de Troyes, département de l'Aube, sous le nom de *Caisse d'épargne et de prévoyance*, est et demeure autorisé conformément au réglement constitutif annexé à la présente ordonnance et contenant les statuts dudit établissement.

2. Nous nous réservons de révoquer notre présente ordonnance en cas de non-exécution ou de violation desdits statuts par nous approuvés; le tout, sauf le droit des tiers et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs de contraventions.

3. La ville de Troyes est autorisée à comprendre annuellement une somme de 1,000 f. dans son budget au profit de ladite caisse, jusqu'à ce qu'elle soit, par ses bénéfices, en état de se passer de ce secours. — Pour l'exercice de 1821, ladite somme sera prélevée sur les fonds libres de 1820, ainsi qu'une autre somme de 600 f., pour acquitter les frais de premier établissement, d'administration, etc. — — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la caisse. — *Voy.* VII, Bull. 475, n° 11,196.)

1er août = 9 oct. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, d'une tontine sous le nom de* Tontine de Compensation.

Louis, etc. — Vu la demande formée par les sieurs *Pallard et Audéoud*, à l'effet d'être autorisés à établir une tontine désignée sous le nom de *Tontine de Compensation*, — Vu les statuts de ladite tontine arrêtés par acte devant notaires, le 16 juin 1821: — Vu l'avis du conseil d'état du 28 mars 1809; — Vu le décret du 10 nov. 1810: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La tontine projetée sous le nom de *Tontine de Compensation* est et demeure autorisée conformément aux statuts, qui resteront annexés à la présente ordonnance.

2. La surveillance de notre commissaire auprès de l'administration de la société aura pour objet d'assurer l'exécution des statuts, et de faire connaître à notre ministre de l'intérieur les contraventions qui pourraient être commises, soit par les administrateurs, soit par les assemblées générales: pour cet effet, il lui adressera, tous les six mois, un état de situation de ladite société. Les administrateurs ne pourront ni publier ni afficher aucun avis, annonce ou prospectus, qui n'aient été préalablement soumis à son examen et qui ne soit autorisé par son visa.

3. Nous nous réservons de révoquer la présente ordonnance, en cas de non-exécution et de violation des statuts par nous approuvés; le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions. —

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la tontine. — *Voy.* VII, Bulletin 480, n° 11,378.)

8=11 août. — *L. relative à la construction ou à l'achèvement de plusieurs ponts y dénommés.*

Art. 1er. Les offres faites par les sieurs *Balguerie* et compagnie, de Bordeaux, de fournir 2,900,000 fr. pour concourir à l'établissement ou à l'achèvement de plusieurs ponts, selon le détail qui suit :

Ponts	de Bergerac, départ. de la Dordogne.	600,000 f.
	d'Aiguillon, dép. de Lot et Garonne.	400,000
	d'Agen, départ. de Lot-et-Garonne..	1,000,000
	de Moissac, dép. de Tarn et Garonne.	500,000
	de Coëmont, départem. de la Sarthe.	400,000
		2,900,000

Par le sieur *Urbain Sarteris*, de Paris, de fournir 1,800,000 fr. pour concourir également à la construction ou achèvement des ponts ci-après :

Ponts	de Montrejeau, département de la Haute-Garonne	200,000 f.
	de la Roche-de-Glun, département de la Drôme.	800,000
	du Petit Vey, départem. du Calvados.	300,000
	de Souillac, département du Lot.	500,000
		1,800,000

Et par les sieurs *Dubois-Fresney*, *Bidault* et autres, de fournir 200,000 fr. pour l'achèvement du pont de Laval, département de la Mayenne, — Sont acceptées.

2. Toutes les clauses et conditions stipulées, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, dans les actes souscrits par eux les 15 mars, 14 et 24 avril 1821, recevront leur pleine et entière exécution. Lesdits actes, ainsi que les tarifs des droits de péage à percevoir sur les ponts désignés ci-dessus, pour rembourser les soumissionnaires de la somme prêtée, et leur assurer l'indemnité de leurs avances, demeureront annexés à la présente loi.

Nous soussignés, stipulant et nous obligeant au nom d'une compagnie, contractons, moyennant la pleine et entière exécution de toutes les conditions ci-après désignées, l'engagement d'avancer au Gouvernement la somme de 2,900,000 fr.; qu'il emploira exclusivement pour la construction des ponts ci-après désignés, savoir :

Pour le pont de Bergerac.	600,000 f.
Dito d'Agen.	1,000,000
Dito de Moissac.	500,000
Dito d'Aiguillon.	400,000
Dito de Coëmont.	400,000
Total.	2,900,000

Nous disons 2,900,000 f., qui seront versés dans la caisse des receveurs généraux des finances des départemens où les ponts ci-dessus doivent être construits, aux époques fixées dans le tableau annexé à la présente soumission. L'avance de cette somme sera faite aux clauses et conditions ci-après :

Art. 1er. Le Gouvernement s'engage à terminer en totalité les susdits ponts dans le délai de cinq ans, et à fournir tous les suppléments nécessaires à leur achèvement complet.

2. Il sera tenu compte à la compagnie, sur le pied de six pour cent, de ses avances successives, à dater du jour de chaque versement.

3. A partir de l'époque de l'achèvement de chaque pont ou au plus tard dans cinq ans à dater de la promulgation de la loi, il sera accordé à la compagnie, indépendamment de l'intérêt stipulé dans l'article précédent, deux pour cent annuellement, à titre de prime d'indemnité, jusqu'à l'époque où la dette du Gouvernement aura été éteinte par l'amortissement.

4. L'amortissement s'effectuera par un paiement annuel de deux pour cent sur le capital emprunté, et commencera à l'époque à laquelle les ponts auront été achevés.

5. La compagnie formera une société anonyme dont les statuts seront soumis à l'approbation de sa majesté, et qui existera jusqu'à l'époque à laquelle le rembours de ses avances aura été effectué en totalité, au moyen de l'amortissement convenu dans l'article précédent. Elle aura la faculté d'émettre des actions collectivement ou séparément pour chaque pont, et divisés en intérêts et primes, comme elle l'entendra.

6. Dans le cas où les produits des péages ne suffiraient pas à l'acquit de l'intérêt, de l'indemnité et de l'amortissement stipulés à l'art. 4, le Gouvernement s'engage expressément de pourvoir au déficit par des sommes complémentaires à prendre annuellement sur les budgets des ponts et chaussées; et, à cet effet, des ordonnances du trésor seront émises en temps utile, pour que les paiemens des susdits objets puissent être effectués régulièrement et sans retard aux époque convenues.

7. Les droits de péage seront versés dans les caisses des receveurs généraux des départemens dans lesquels les ponts doivent être construits, et seront affectés, par privilége spécial, au paiement de l'intérêt et de l'indemnité accordés aux prêteurs, ainsi qu'à l'amortissement du capital.

8. Les receveurs généraux des départemens dans lesquels les ponts seront construits tiendront des comptes et registres particuliers pour les paiemens et recettes relatifs à ces ponts. La compagnie pourra prendre connaissance de ces comptes et registres.

9. Les frais et le mode de perception seront réglés de concert entre l'administration et les prêteurs. Les frais seront prélevés sur le produit brut des péages.

10. Les droits de péage se prélèveront conformément au tarif qui sera arrêté par le Gouvernement.

11. Les paiemens des intérêts, de l'indemnité et de l'amortissement, se feront par semestre, au chef-lieu de chaque département, sur les produits du péage de chaque pont; et, en cas d'insuffisance de ces produits, le complément sera prélevé sur les ponts et chaussées, ainsi qu'il est dit à l'art. 6.

12. Les soussignés s'engagent personnellement à faire acquitter les premiers paiemens jusqu'à la concurrence de 600,000 fr., laquelle somme servira de cautionnement et de garantie pour l'exécution régulière des engagemens stipulés dans la présente soumission. — Il est pareillement convenu que la société anonyme qui sera formée sera tenue de faire les paiemens subséquens aux époques déterminées dans ledit tableau, et qu'aucun recours ne pourra être exercé contre les soussignés au-delà des 600,000 f. ci-dessus assurés en cautionnement.

13. Les contestations qui pourraient s'élever touchant l'exécution de la présente seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département où le pont qui donnera matière aux difficultés doit être ou sera établi, sauf recours au conseil d'état.

14. Nous soussignés nous engageons à faire exécuter dans toute leur intégrité les obligations par nous contractées, à compter du jour où sa majesté aura sanctionné et promulgué la loi qui consacrera les stipulations portées dans la présente soumission, laquelle ne forme dans toutes ses conditions qu'un tout indivisible, et ne sera obligatoire pour les soussignés qu'à compter de ladite promulgation.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 1821. Signé *Balguerie*.

(*Suit le tableau.*)

Je soussigné, stipulant et m'obligeant au nom d'une compagnie, contracte, moyennant la pleine et entière exécution de toutes les conditions ci-après désignées, l'engagement d'avancer au Gouvernement la somme de 1,800,000 f., qu'il emploiera exclusivement pour la construction des ponts ci-après designés, savoir :

Pour le pont de Montrejeau.	300,000 f.
Dito de la Roche-de-Glun.	800,000
Dito de Petit-Vey.	300,000
Dito de Souillac.	800,000
TOTAL	1,800,000

Je dis 1,800,000 fr., qui seront versés dans la caisse des receveurs généraux des finances des départemens où les ponts ci-dessus doivent être construits, aux époques fixées dans le tableau annexé à la présente soumission. L'avance de cette somme sera faite aux clauses et conditions ci-après :

ART. 1er. Le Gouvernement s'engage à terminer en totalité les susdits ponts dans le délai de cinq ans, et à fournir tous les supplemens nécessaires à leur achèvement complet.

2. Il sera tenu compte à la compagnie, sur le pied de 6 p. 100, de ses avances successives, à dater du jour de chaque versement.

3. A partir de l'époque de l'achèvement de chaque pont, ou au plus tard dans cinq ans à dater de la promulgation de la loi il sera accordé à la compagnie, indépendamment de l'intérêt stipulé dans l'article précédent, 2 p. 100 annuellement, à titre de prime d'indemnité, jusqu'à l'époque où la dette du Gouvernement aura été éteinte par l'amortissement.

4. L'amortissement s'effectuera par un paiement annuel de 2 p. 100 sur le capital emprunté, et commencera à l'époque à laquelle les ponts auront été achevés.

5. La compagnie formera une société anonyme dont les statuts seront soumis à l'approbation de sa majesté, et qui existera jusqu'à l'époque à laquelle le rembours de ses avances aura été effectué en totalité, au moyen de l'amortissement convenu dans l'article précédent. Elle aura la faculté d'émettre des actions collectivement ou séparément pour chaque pont, et divisées en intérêt et primes, comme elle l'entendra.

6. Dans le cas ou les produits de péages ne suffiraient pas à l'acquit de l'intérêt, de l'indemnité et de l'amortissement stipulés à l'art. 4, le Gouvernement s'engage expressément de pourvoir au déficit par des sommes complémentaires à prendre annuellement sur les budgets des ponts et chaussées; et, à cet effet, des ordonnances du trésor seront émises en temps utile, pour que les paiemens des susdits objets puissent être effectués régulièrement et sans retard aux époques convenues.

7. Les droits de péage seront versés dans les caisses des receveurs généraux des départemens dans lesquels les ponts doivent être construits, et seront affectés, par privilége spécial, au paiement de l'intérêt et de l'indemnité accordés aux prêteurs, ainsi qu'à l'amortissement du capital.

8. Les receveurs généraux des départemens dans lesquels les ponts seront construits tiendront des comptes et registres particuliers pour les paiemens et recettes relatifs à ces ponts. La compagnie pourra prendre connaissance de ces comptes et registres.

9. Les frais et le mode de perception seront réglés de concert entre l'administration et les prêteurs. Les frais seront prélevés sur le produit brut des peages.

10. Les droits de péage se prélèveront conformément au tarif qui sera arrêté par le Gouvernement.

11. Les paiemens des intérêts, de l'indemnité et de l'amortissement, se feront par semestre, au chef-lieu de chaque département, sur les produits du péage de chaque pont; et, en cas d'insuffisance de ces produits, le complément sera prélevé sur les fonds des ponts et chaussées, ainsi qu'il est dit à l'art. 6.

12. Le soussigné s'engage personnellement à faire acquitter les premiers paiemens jusqu'à concurrence de 350,000 fr. laquelle somme servira de cautionnement et de garantie pour l'exécution régulière des engagemens stipulés dans la présente soumission. — Il est pareillement convenu que la société anonyme qui sera formée sera tenue de faire les paiemens subsequens aux époques déterminées dans ledit tableau, et qu'aucun recours ne pourra être exercé contre le soussigné au-delà des 350,000 fr. ci-dessus assurés en cautionnement

13. Les contestations qui pourraient s'élever touchant l'exécution de la présente seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département où le pont qui donnera matière aux difficultés doit être ou sera établi, sauf recours au conseil d'état.

14. Le soussigné s'engage à faire exécuter dans toute leur intégrité les obligations par lui ci-dessus contractées, à compter du jour où sa majesté aura sanctionné et promulgué la loi qui consacrera les stipulations portées dans la présente soumission, laquelle ne forme dans toutes ses conditions qu'un tout indivisible, et ne sera obligatoire pour le soussigné qu'à compter de ladite promulgation.— Fait à Paris, le 24 avril 1821. Signé *Urb. Sarterie*, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 32.

Soumission de 200,000 fr. pour l'achèvement du pont de Laval et des travaux commencés.

Nous soussignés, stipulant et nous obligeant chacun en notre nom et jusqu'à concurrence des sommes pour les

quelles nous souscrivons la présente soumission, contractons, moyennant la pleine et entière exécution des conditions ci-après exprimées, l'engagement de verser dans la caisse du receveur général, aux époques et selon les quotités ci-après fixées, la somme de 200,000 fr.

Condition du prêt.

ART. 1er. Le Gouvernement garantira la recette du péage sur les deux ponts de Laval, d'après le tarif approuvé par le conseil municipal de la ville de Laval, à la somme de 25,000 fr., déduction faite des frais de perception.

2. Le Gouvernement autorisera la formation d'une compagnie anonyme, sous le nom de *Compagnie du Pont-Neuf de la ville de Laval.*

3. L'emprunt de 200,000 fr. sera divisé en quatre cents actions de 500 fr. — Les actions seront nominatives ou au porteur, et, dans tous les cas, elles pourront être cédées et négociées, sans être assujetties à d'autres formalités qu'à celle d'une simple cession du propriétaire au dos de l'action.

4. Les actionnaires nommeront entre eux un comité, composé de cinq membres, qui sera chargé de la surveillance de la perception, des recettes et des dépenses.

5. Le mode et les frais de perception seront réglés de concert entre l'administration et les prêteurs. — Les préposés seront nommés par le comité de gestion et de surveillance, avec l'approbation de M. le préfet.

6. Le produit du péage sera employé au paiement des frais de perception, à celui des intérêts de chaque action fixé à 6 p. 100 et 2 p. 100 de prime par an, et à l'amortissement successif du capital.

7. Les intérêts seront payés par semestre.

8. Les intérêts des versemens faits par les prêteurs avant l'établissement du péage leur seront payés dans le département, sur les fonds des ponts et chaussées, à 6 p. 100.

9. A la fin de chaque année, le comité de gestion et de surveillance rendra compte à l'assemblée générale des actionnaires, de la recette et de la dépense, et le nombre d'actions qui devront être remboursées par les fonds restant en caisse et destinés à l'amortissement seront, séance tenante, tirées au sort.

10. Copie du compte rendu par le comité et approuvé par délibération de l'assemblée générale sera, avec la note des numéros d'actions désignées par le sort pour le remboursement, envoyée chaque année à M. le préfet et à M. le directeur général des ponts et chaussées.

11. Dans le cas où le produit net du péage se trouverait au-dessous de 24,000 f., le comité de gestion et de surveillance sera chargé de réclamer, auprès de M. le directeur général des ponts et chaussées, le délicit.

12. Le péage sera établi sur les deux ponts, aussitôt que le pont neuf offrira un libre passage.

13. Le péage sera supprimé le jour où il sera possible de rembourser la dernière action.

14. Les soussignés s'engagent à exécuter fidèlement, chacun en ce qui le concerne, l'engagement qu'ils contractent aux conditions ci-dessus exprimées: lequel ne sera obligatoire que le jour de la promulgation de la loi qui autorisera le *prage*.

15. Les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des clauses et conditions ci-dessus seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Mayenne, sauf le recours au conseil du roi.—(*Voy.* VII, Bulletin 470, n° 11,101.)

Du 11 août.—*L. portant autorisation de concéder les droits de péage sur la ligne de navigation entre le canal de Beaucaire et celui des Deux-Mers.*

ART. 1er. Le Gouvernement est autorisé à concéder le péage qui se perçoit sur le canal des Etangs, et les droits à percevoir sur le canal latéral à l'étang de Mauguio et sur l'embranchement de ce canal avec celui de Lunel, ainsi que la jouissance de tous les étangs salés du département de l'Hérault appartenant à l'Etat, de leurs francs-bords et de ceux des canaux, à la charge, par le concessionnaire, de fournir la somme de 1,750,000 f., tant pour les travaux mentionnés dans le cahier des charges, approuvé par le ministre de l'intérieur le 4 janv. 1821 et annexé à la présente loi, que pour l'embranchement du canal latéral au canal de Lunel, ou de se charger de l'exécution desdits travaux. — Le Gouvernement pourra aussi traiter de la construction du canal dont il s'agit, suivant le mode et aux mêmes conditions adoptés pour les autres canaux.

2. La durée de la concession ne pourra excéder quarante-cinq années.

Cahier des charges pour la concession des droits de péage sur la ligne de navigation entre le canal de Beaucaire et celui des Deux-Mers.

Les travaux à exécuter pour substituer une navigation commode et praticable en tout temps à la navigation difficile et embarrassée qui existe dans ce moment entre le canal de Beaucaire et le canal des Deux Mers, consistent, —1° Dans l'ouverture d'un canal à l'étang de Mauguio, dont la dépense est évaluée à. . . . . 800,000 f.

2° Dans le curage et la restauration des canaux actuels, se dirigeant de l'étang de Mauguio à celui de Thau et au port de Cette, estimés à. 700,000

TOTAL de la dépense. 1,500,000

ART. 1er. La somme nécessaire pour l'exécution de ces travaux sera versée dans la caisse du receveur général du département de l'Hérault, en seize paiemens égaux, dans un espace de quatre ans.

2. Les travaux devront être terminés dans le même espace de quatre ans: en conséquence, ils commenceront le 1er juill. 1821, et seront terminés le 1er juill. 1825.

3. Les concessionnaires pourront se charger eux-mêmes de la confection des travaux, en prenant l'engagement de se conformer, pour leur exécution, aux plans et projets approuvés par le directeur général des ponts et chaussées. —Néanmoins, s'ils préféraient rester étrangers à l'exécution des travaux, ils seront exécutés sous la surveillance directe et immédiate du Gouvernement. Les concessionnaires déclareront, dans leur soumission, s'ils entendent se charger des travaux, ou s'ils préfèrent se borner à fournir les fonds.

4. Dans le cas où la concession serait faite à une compagnie qui s'engagerait à faire exécuter elle même les ouvrages, il sera arrêté, par M. le directeur général des ponts et chaussées, un ordre de travail tel, que les ouvrages seront exécutés dans une proportion périodique à peu près égale. On commencera par l'ouverture du canal latéral de l'étang de Mauguio; on procédera ensuite à la restauration du canal des Etangs, en commençant par l'établissement des portes de garde du bassin circulaire du Lez.

5. Pour assurer aux prêteurs l'intérêt de la somme dont ils feront l'avance, et l'amortissement du capital, il leur sera fait concession spéciale et par privilége, pour un nombre d'années qui ne devra pas excéder soixante ans (1), et qui commenceront à dater du 1er juill. 1821, des droits de péage actuellement établis sur le canal dit des Etangs, se dirigeant de l'étang de Mauguio à celui de Thau, à partir du pont levis inclusivement.

6. Les concessionnaires auront pareillement, 1° la jouissance des droits à percevoir sur le canal latéral de l'étang de Mauguio; le droit de navigation à percevoir sur tous les canaux sera le même que celui dérivant de la loi du 21 vend. an VII (12 oct. 1798), et actuellement établi sur les canaux existans;—2° La jouissance de tous les étangs salés du département de l'Hérault appartenant à l'Etat, de leurs francs bords et de ceux des canaux, avec la faculté d'exploiter la pêche, la chasse, la récolte des algues marines et autres herbages aquatiques, le tout suivant les usages adoptés par le Gouvernement, en se conformant aux ordonnances et réglemens en vigueur.—La robine de Vic, le canal dit grau du Lez, le grau de Perols, et le canalet qui fait communiquer l'étang de Repousset avec les eaux de l'étang de Mauguio (bien qu'il ne soit perçu aucun droit sur ces canaux) feront partie de la concession, et leur entretien sera à la charge des concessionnaires.

7. Aucun autre droit que ceux mentionnés en l'article précédent ne pourra être établi sur les canaux faisant partie de la concession: et dans le cas où, pour l'avantage du port de Cette, il serait ouvert par le Gouvernement et à ses frais un nouveau canal parallèle au canal de Cette et à l'étang de Thau, comme ce nouveau passage détruirait nécessairement une partie des revenus de l'ancien, il fera partie de la concession, à dater du jour où il sera ouvert, avec les mêmes charges d'entretien, depuis son embouchure dans l'étang de Thau jusqu'à sa rencontre avec le

(1) Fixé à quarante cinq ans (art. 2 de la loi.)

Digitized by Google

canal de la Peyrade à Cette, et aura les mêmes avantages que pour les autres canaux.

8. Les soumissions à faire pour obtenir la concession mentionnée en l'art. 5 du présent cahier des charges, devront être adressées, avant le 1er mars 1821, savoir : à Paris, à M. le directeur général des ponts et chaussées, ou à Montpellier, à M. le préfet du département de l'Hérault. La concession sera proposée en faveur de ceux des soumissionnaires qui offriront le plus fort rabais sur le nombre des soixante années indiqué ci-dessus comme devant être le plus long terme possible de la concession.

9. Il sera donné aux soumissionnaires, par la direction générale des ponts et chaussées, division de la navigation, communication de tous les plans et devis relatifs à l'entreprise, ainsi que de tous les renseignemens qui peuvent exister à cette administration, sur les produits probables des droits à concéder. Les soumissionnaires pourront également s'adresser à la préfecture de l'Hérault pour avoir les mêmes renseignemens.

10. Le soumissionnaire fournira, dans le mois qui suivra l'acceptation de la soumission, un cautionnement pour garantir l'exécution des engagemens par lui contractés. Ce cautionnement pourra, au choix des soumissionnaires, être fourni en immeubles ou en inscriptions sur le grand livre de la dette publique.—Dans le premier cas, il sera de 400,000 f., et, dans le second, il sera de 200,000 f., au cours du jour.

11. Immédiatement après l'achèvement de chacune des entreprises mentionnées au présent cahier des charges, il en sera dressé contradictoirement procès verbal de réception ; expédition en sera remise à la compagnie concessionnaire et à M. le préfet du département de l'Hérault. C'est d'après cet acte que la compagnie prendra l'engagement d'entretenir les divers canaux dans l'état où ils auront été reçus, pendant et jusqu'au terme de la jouissance. Un inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, accompagné de l'ingénieur en chef du département de l'Hérault, s'assurera, chaque année, par une vérification spéciale, du bon état d'entretien, et en rendra compte à M. le directeur général des ponts et chaussées. — Après l'entière exécution des engagemens contractés par les concessionnaires pour l'achèvement des travaux mentionnés à l'art. 1er du présent cahier des charges, et sur le certificat de réception définitive, il leur sera donné main levée de leur cautionnement.

12. En obtenant la concession des canaux et étangs salés, la compagnie s'obligera à prendre à son compte, à dater du jour de sa mise en jouissance, les dépenses de police et de conservation, comme aussi tous les frais d'exploitation, garde, régie et recette desdits étangs et canaux. — Au moyen de cette clause, l'entretien du canal des Etangs, dans l'état actuel, et en attendant les dépenses de restauration mentionnées au présent cahier des charges, demeurera à la charge des concessionnaires, qui, à dater du jour où ils auront été mis en jouissance des produits, et pendant les quatre années qui leur sont accordées pour remplir leurs engagemens, verseront pour cet entretien, dans la proportion et sans préjudice des paiemens établis en l'art. 1er, la somme annuelle de 50,000 fr. dans la caisse du receveur général du département de l'Hérault, à moins que, comme pour les travaux de restauration et de construction première, le soumissionnaire ne s'engage à pourvoir, à ses frais, à toutes les dépenses d'entretien annuel pendant lesdites quatre années, et alors les clauses de l'art. 3, qui admettent l'entrepreneur à se charger des travaux neufs, deviendront applicables aux travaux d'entretien mentionnés au présent article.

13. Tous les agens et employés sur les divers canaux faisant partie de la concession seront à la nomination de la compagnie concessionnaire, qui en déterminera le nombre, réglera les fonctions et fixera le traitement.

14. Tous les pontons et leurs dépendances, comme maries-salopes, agrès, armemens, ponts, piquets, etc., appartenant au canal des Etangs, seront remis aux concessionnaires : cette remise aura lieu aussitôt après la signature du traité, dans le cas où la compagnie se chargerait de l'exécution des travaux ; et elle ne sera effectuée qu'après l'entier achèvement des ouvrages, dans le cas où ils seraient faits par les soins du Gouvernement. Dans l'un et l'autre cas, il en sera fait une estimation contradictoire, dont il sera dressé procès-verbal. Ces machines seront évaluées, pour être rendues dans les mêmes état et valeur à la fin de la concession. — La compagnie recevra, en outre, le fonds de table de la pêcherie de la Bourdigue, son bâtiment, ainsi que les maisons destinées à loger les employés des bureaux de la Peyrade, de la croisée du Les et des garde-canaux, le tout aux mêmes conditions que pour les pontons.

15. Les concessionnaires devront recevoir dans le canal latéral de l'étang de Mauguio l'embouchure du canal de Lunel, quand les propriétaires de ce canal auront été autorisés à le requérir.

5 août. — *L. relative à l'achèvement du canal* Monsieur.

ART. 1er. L'offre faite par les sieurs *Jean Georges Humann*, *Florent Saglio*, *Renouard de Bussière*, négocians à Strasbourg, membres de la Chambre des députés, et autres capitalistes, de fournir 10,000,000 fr. pour concourir à l'achèvement du canal *Monsieur*, est acceptée.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans l'acte du 25 avril 1821, par eux souscrit, recevront leur pleine et entière exécution. Ledit acte ainsi que le tarif des droits de péage à percevoir sur toute la ligne de navigation, demeureront annexés à la présente loi. — Il ne pourra être fait audit tarif aucune augmentation qu'en vertu d'une loi.

Nous soussignés, stipulant et nous obligeant chacun en notre nom, et jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles nous souscrivons la présente soumission, animés du désir d'accélérer l'achèvement du canal *Monsieur*, et de concourir ainsi à la réalisation des vues paternelles de sa majesté pour la prospérité de notre patrie, contractons, moyennant la pleine et entière exécution de toutes les conditions ci après exprimées, l'engagement suivant :

ART. 1er. Les soumissionnaires, qui se constitueront en société anonyme sous le titre de *Compagnie du canal Monsieur*, après en avoir obtenu l'autorisation de sa majesté, s'engagent à verser dans la caisse du receveur général du département du Bas-Rhin la somme de 10,000,000 fr., jugée nécessaire pour l'entier achèvement du canal *Monsieur*, faisant jonction du Rhône au Rhin. — L'avance se fera en soixante quinze paiemens mensuels. Les soixante dix premiers paiemens seront de 130,000 fr. chacun, et les cinq derniers, de 180,000 fr. chacun. Le premier versement se fera le 1er juill. prochain : le second, le 1er août suivant, et ainsi de suite, de mois en mois. — La somme à fournir, invariablement fixée à 10,000,000 fr. sera employée aux travaux restant à faire pour le complément des projets approuvés, et ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, être détournée de cet emploi spécial. — Si la somme de 10,000,000 fr. est insuffisante, le Gouvernement prend l'engagement de suppléer au déficit. Si au contraire la dépense effective n'atteint pas les estimations présumées, le prêt des soumissionnaires sera diminué de la différence.

2. Le Gouvernement s'engage à faire terminer les travaux dans le délai de six années. — Le commencement en est fixé au 1er juill. 1821, et la fin au 1er juill. 1827.—Si, ce terme arrivé, l'exécution n'était pas encore parfaite, ou du moins si le commerce ne pouvait pas encore circuler librement et sans entraves d'une extrémité à l'autre de la ligne navigable, il serait accordé à la compagnie, à titre de dédommagement, un accroissement d'intérêts sur ses avances. — Ce dédommagement sera d'un pour cent pour la première année de retard, de deux pour cent pour chacune des années subséquentes ; et, en aucun cas, le retard ne pourra excéder de trois années le terme fixé pour l'achèvement des travaux.

3. Le canal avec toutes ses dépendances, et tous ses produits, tant ceux qui existent déjà, que ceux qui seront créés par la suite, sont affectés en hypothèque et par privilége spécial, à l'accomplissement des engagemens contractés avec la compagnie.

4. Pendant la durée des travaux, la compagnie recevra un intérêt annuel de six pour cent, sauf les augmentations prévues par l'art. 2, s'il y a lieu —Les intérêts seront payés par semestre. Le premier semestre est fixé au 31 déc. 1821 ; le second, au 30 juin 1822 ; et ainsi de suite, de six mois en six mois. Le compte des intérêts sera arrêté au dernier jour de chaque semestre, et le paiement s'en fera exactement dans le courant du mois qui suivra le semestre échu ; ainsi, dans le courant de janvier et de juillet, les paiemens se feront, soit au trésor, soit à la recette générale du département du Bas-Rhin, au choix des prêteurs.

5. A dater de l'époque où le canal sera complétement navigable de l'une de ses extrémités à l'autre, les recettes du

péage, celles des fermages et des locations d'usines établies et à établir, le produit de la vente des arbres et des herbes, celui des concessions d'eau pour arrosement, et en général les revenus de toute nature du canal, de son domaine et de ses dépendances, seront exclusivement consacrés à l'acquittement des intérêts et à l'amortissement du capital prêté par la compagnie. — Le taux de l'intérêt reste fixé, après l'achèvement des travaux comme avant, à six pour cent par an. Le compte du revenu net du canal et de ses dépendances sera arrêté annuellement entre l'administration et la compagnie.—Chaque fois que le revenu net de l'année ne sera pas au moins de 800,000 f., l'Etat fournira les suppléments nécessaires pour compléter cette somme, afin que la compagnie reçoive, outre les intérets, un dividende d'amortissement, qui sera primitivement de deux pour cent, et s'accroîtra progressivement à mesure que par l'extinction du capital, il y aura une moindre somme d'intérêts à payer.—Si le produit net est de plus de 800,000 fr., l'amortissement s'accroîtra de tout l'excédant, et, sous aucun prétexte, il ne sera fait une distraction quelconque pour une autre destination.—Les comptes des produits nets, arrêtés d'année en année, exercice par exercice, ne pourront donner lieu à confusion ou compensation; le Gouvernement sera tenu, au contraire, de suppléer aux manquans des exercices qui ne donneront qu'un produit net de moins de 800,000 fr., quels qu'aient été les excédans des années antérieures. Les recettes de chaque mois de tous les revenus du canal et de ses dépendances seront versées, dans les quinze jours qui suivront, à la caisse de la compagnie. Les dépenses seront acquittées par la même caisse, sur mandats.

6. Les sommes que le Gouvernement a déjà dépensées pour les travaux faits, celles qu'il serait dans le cas de dépenser encore, si le prêt de 10,000,000 ne suffisait pas pour l'achèvement des travaux, celles qu'il fournira pour le service des intérêts pendant la durée des travaux, de même que celles qu'il pourra être dans le cas de fournir, en conformité de l'article précédent, pour compléter les 800,000 f. *minimum* de l'annuité que la compagnie doit recevoir, sont et demeureront complètement à la charge de l'Etat: il trouve la compensation de toutes ces dépenses tant en capitaux qu'en intérêts, dans la propriété du canal, qui lui reviendra tout entière et sans partage après l'expiration du terme fixé pour la durée du présent traité.

7. Après que le prêt de 10,000,000 fr. sera remboursé intégralement en capital et intérêts, la totalité du produit net du canal, de son domaine et de ses dépendances, sera partagée par moitié. Une moitié sera versée au trésor; l'autre moitié est irrévocablement allouée à la compagnie, à titre de prime. Ce partage égal aura lieu jusqu'à l'expiration de la quatre-vingt dix-neuvième année qui suivra l'achèvement des travaux, ainsi jusqu'au 1er juillet de l'an 1926, si les travaux sont terminés dans le délai fixé par l'art. 2. — Après l'expiration des quatre-vingt-dix-neuf années de jouissance, le Gouvernement rentrera dans la propriété pleine, entière et sans partage du canal, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

8. Le tarif des droits de péage, annexé à ces présentes, et signé, *ne varietur*, par les soumissionnaires, ne pourra être modifié que du consentement mutuel du Gouvernement et de la compagnie.

9. Tous les frais de perception, d'administration et de surveillance, et tous ceux qu'exigent les travaux d'entretien et de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront imputés sur le produit brut du canal. — Seront également imputés sur le produit brut du canal, les frais d'administration de la compagnie. Le montant en est fixé par abonnement à 15,000 fr. par an, à dater du 1er juillet prochain, jusqu'à l'époque où, la compagnie se trouvant complètement remboursée, elle commencera à jouir de la prime. Il lui sera tenu compte de cet abonnement de semestre en semestre, et en outre des intérêts, de l'amortissement et de la prime.

10. A l'appui et comme complément de la présente soumission, il sera fait, d'accord entre l'administration et la compagnie, un règlement qui déterminera le mode de l'administration du canal en général et de la perception de ses revenus: — Les formes de la comptabilité, tant en recettes qu'en dépenses; — La surveillance et le contrôle que la compagnie exercera sur les revenus, sur les dépenses et sur la comptabilité; — Le concours de la compagnie dans les nominations des percepteurs et des contrôleurs des revenus du canal; — Les rapports entre l'administration et la compagnie: — Et, en général, tout ce qui tient à l'exécution des engagemens réciproques qui résulteront de la présente soumission, si elle est agréée.

11. Dans toutes les contestations qui pourraient s'élever, le présent traité, ainsi que le réglement à intervenir, seront toujours interprétés dans le sens le plus favorable à la compagnie. Les contestations seront jugées par le conseil de préfecture du département du Bas Rhin, sauf pourvoi devant le conseil d'état, dans les formes et les délais d'usage. — Paris, le 25 avril 1821.

Tarif des droits de navigation à percevoir sur la partie du canal Monsieur *comprise entre la Seine, près Saint Symphorien et la ville de Strasbourg, ensemble sur l'embranchement de Mulhausen à Huningue et Bâle.*

Nota. Les droits devront être perçus par distance parcourue ou à parcourir, sans égard aux fractions: chaque distance sera de cinq kilomètres. — La perception se fera, sur la remonte comme sur la descente, en kilolitres, en myriagrammes, en mètres cubes, suivant la nature des chargemens, et comme il suit: — 1° Par kilolitre: — De froment, orge, seigle, blé de Turquie, soit en grains, soit en farine, 0,250; — D'avoine et autres menus grains, 0,188; — De sel marin et autres substances de ce genre, 0,300; — De vin, eau-de-vie, vinaigre et autres boissons et liqueurs, 0,400; — 2° Par dizain de myriagrammes (ou quintal métrique); — De mine et minérais, 0,015; — De scories de métaux, 0,022; — De fer et fonte ouvrés et non ouvrés et autres métaux, 0,030; — De cristaux ou porcelaines, 0,044; — De faïences, verres à vitres, verres blancs et bouteilles, 0,030; — De sucre, café, huile, savon, coton ouvré ou non ouvré, chanvre, lin ouvré, tabac, bois de teinture et autres objets de ce genre, 0,084; — De Chanvre, lin non ouvré, 0,035; — De foin, paille et autres fourrages, 0,020; — De tourbe et de fumier, 0,005; — 3° Par metre cube: — De marbre, pierre de taille, plâtre, tuiles, briques, ardoises, chaux, cendre, charbon de terre, 0,20; — De pierre meureuse, marne, argile, sable, gravier, 0,10; — De bois d'écarrissage, de sciage, et autres de ce genre, 0,20; — De bois à brûler, fagots et charbonnettes, 0,10; — 4° Pour une bascule de poisson: — Par mètre carré de tillac et chaque centimètre d'enfoncement, déduction faite de six centimètres pour le tirant d'eau, 0,200; — 5° Pour un poinçon vide de deux cent vingt-huit litres, 0,010; — 6° Pour un bateau quelconque en vidange, 0,650.

Nota. Les droits établis au poids ne seront pas comptés au dessous du dizain de myriagrammes; ceux établis au cube, au-dessous de l'hectolitre, et de deux centièmes de mètre cube. — Toute fraction numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime. — Les marchandises de toute nature qui ne seront pas indiquées au présent tarif paieront le droit fixé pour celles avec lesquelles elles auront le plus de rapport. Ces classifications supplémentaires se feront toujours d'accord avec le Gouvernement et la compagnie.

Le présent tarif, signé, *ne varietur*, restera annexé à la soumission présentée par la compagnie. — Paris, le 24 juin 1821. — Signé *J.-G. Humann*, pour moi et mes associés.

5 = 11 août. — *Loi relative à l'achèvement du canal du duc d'Angoulême.*

ART. 1er. La convention provisoire passée, le 22 mai 1821, entre le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et le sieur *Urbain Sartoris*, banquier à Paris, et par laquelle celui ci s'oblige à fournir 6,600,000 francs pour concourir à l'achèvement du canal du duc d'Angoulême et du canal de Manicamp, est approuvée.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du sieur *Sartoris*, stipulées dans ladite convention, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que le tarif des droits de péage à percevoir sur les lignes de navigation qui y sont comprises, resteront annexés à la présente loi. — Il ne pourra être fait audit tarif aucune augmentation qu'en vertu d'une loi.

Convention provisoire entre son excellence le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, au nom du Gouvernement, — Et M. Urbain Sartoris, banquier à Paris, au nom de la compagnie qu'il représente, — Pour assurer la navigation de la Haute et de la Basse-Somme par l'achèvement du canal du duc d'Angoulême, ainsi que pour l'amélioration de la navigation de l'Oise dans sa partie inférieure.

ART. 1er. La compagnie s'oblige à verser dans la caisse

du receveur général du département de la Somme jusqu'à concurrence du montant de 6,600,000 francs, dans l'espace de six ans, pour l'exécution des travaux désignés ci-après. Les versemens s'effectueront de trois mois en trois mois, et seront égaux entre eux. Le premier versement aura lieu le 10 oct. 1821; le second, le 10 janv. 1822, et ainsi de suite.

2. Ladite somme de 6,600,000 francs sera consacrée exclusivement à la confection des ouvrages qui seront définitivement approuvés par M. le directeur général des ponts-et-chaussées. — 1° Pour l'achèvement du canal du duc d'Angoulême, depuis le canal Crozat, jusques et y compris l'écluse de Saint-Valery; — 2° Pour la construction du canal Manicamp près Chauny. — Dans le cas où la somme affectée aux travaux compris dans le présent article serait insuffisante, le Gouvernement s'engage à fournir les supplémens nécessaires pour l'achèvement complet des susdits ouvrages; et si cette somme excède les besoins, les versemens de la compagnie seront diminués de la différence.

3. Le Gouvernement s'engage à terminer en totalité les ouvrages détaillés en l'article précédent dans le délai de six ans et trois mois, à dater du 10 oct. 1821, ou plus tôt, si faire se peut.

4. Il sera tenu compte à la compagnie d'un intérêt de six pour cent de ses avances successives, à partir du jour de chaque versement.

5. Indépendamment de l'intérêt ci-dessus stipulé, la compagnie recevra, à dater du 10 oct. 1827, et plus tôt, si les travaux sont terminés avant cette époque, un demi pour cent annuellement, à titre de prime, jusqu'à l'époque où le prêt fait au Gouvernement aura été éteint par l'amortissement.

6. L'amortissement s'effectuera par un paiement annuel d'un pour cent sur le capital emprunté, en le calculant à l'intérêt composé, au taux fixé à l'art. 4, et commencera à l'époque où les ouvrages auront été achevés.

7. Les revenus du canal et de ses dépendances, tous les droits de péage quelconques établis ou à établir sur les lignes de navigation comprises dans cette convention, les profits résultant des chutes d'eau par l'établissement d'usines, les bénéfices que procureront les desséchemens opérés par les ouvrages seront spécialement affectés, — 1° A l'acquittement des frais de perception, des gardes d'écluses, et d'administration du canal; — 2° A l'entretien des ouvrages et aux réparations tant ordinaires qu'extraordinaires; — 3° Au service des intérêts, de la prime et de l'amortissement stipulés dans les articles précédens. — Si ces revenus et produits ne suffisaient pas pour pourvoir à ces diverses dépenses, le Gouvernement s'oblige à y suppléer par des sommes complémentaires, imputées annuellement sur les budgets du ministère de l'intérieur, chapitre des ponts et chaussées; et, à cet effet, des ordonnances du trésor seront émises en temps utile, pour que les paiemens puissent être affectés régulièrement et sans retard aux époques convenues.

8. Dans les années où l'ensemble des produits excédera tous les prélèvemens stipulés dans l'article précédent, tout le surplus, dont il sera fait compte chaque année, appartiendra à la compagnie, et sera réparti aux porteurs d'actions ou effets de la société.

9. A partir de l'époque où la compagnie sera remboursée du capital par l'amortissement, il sera fait annuellement un partage du produit net entre le Gouvernement et la compagnie. Ce partage aura lieu pendant cinquante ans, après lesquels le Gouvernement entrera en pleine et entière jouissance de tous les produits de cette navigation.

10. Toutes les recettes quelconques seront versées dans la caisse du receveur général du département de la Somme. Il sera aussi chargé du paiement de toutes les dépenses pour les travaux, les frais de perception d'administration, etc., etc. Il tiendra, pour ces recettes et dépenses, des comptes et registres particuliers, dont la compagnie aura, en tout temps, droit de prendre connaissance. — Les paiemens des intérêts, de la prime, de l'amortissement et de la participation, dus à la compagnie, se feront à Paris, par semestre, au trésor royal, ou à la banque de France.

11. Le tarif des droits de péage qui seront établis sur les lignes de navigation comprises dans cette convention, ne pourra, sous aucun prétexte quelconque, être modifié que du consentement mutuel du Gouvernement et de la compagnie.

12. Le Gouvernement s'engage à entretenir en bon état la navigation sur le canal Crozat, et à ne pas augmenter les droits de péage qui s'y perçoivent actuellement.

13. La compagnie formera une société anonyme, qui aura la faculté d'émettre à volonté des actions négociables, provisoires ou définitives, pour la totalité des sommes comprises dans la présente convention, et de les diviser en primes, intérêts et chances, comme elle l'entendra. Toutefois, l'acte de société anonyme sera soumis à l'approbation du roi, conformément à la loi, et un commissaire du Gouvernement sera chargé d'en surveiller les opérations. Il visera toutes les actions qui seront mises en circulation, en y apposant sa signature. Les actions ne seront soumises à aucun droit.

14. M. *Sartoris* s'oblige personnellement à faire acquitter par la compagnie qu'il représente, les premiers paiemens jusqu'à concurrence de 1,000,000 francs, laquelle somme servira de cautionnement et de garantie pour l'exécution régulière des engagemens stipulés dans la présente convention. — Il est pareillement convenu que les porteurs d'actions ou effets créés par la société seront tenus de faire les paiemens subséquens, et qu'ils perdront tout droit à l'action dont ils seront porteurs, s'ils n'ont pas versé aux termes fixés les sommes dont ils seront redevables: dans ce cas, l'action sera vendue, pour leur compte, à la diligence du Gouvernement, sans qu'il soit besoin de faire prononcer la déchéance par un jugement; le tout sans préjudice des droits de ceux qui auront exécuté ponctuellement leurs engagemens, et sans qu'aucun recours puisse être exercé envers M. *Sartoris*, ou la compagnie, au dessus des 1,000,000 francs assurés en cautionnement.

15. Le canal et les ouvrages de navigation énoncés à l'art. 2 ne seront soumis à aucun impôt.

16. Pour accélérer les opérations, M. le directeur général formera une commission de trois personnes prises dans le sein du conseil général des ponts et chaussées, qui sera spécialement chargée de l'examen des affaires relatives à l'entreprise, et d'en faire le rapport au conseil dans les cas déterminés par le titre IV du décret du 25 août 1804.

La compagnie sera autorisée à employer, à ses frais, un ingénieur en chef, dont le choix sera soumis à l'approbation de M. le directeur général, pour prendre par elle même connaissance de tous les objets de l'entreprise; elle sera admise à faire toutes les réclamations et observations qu'elle jugera convenables.

17. Les travaux détaillés à l'art. 2 de cette convention seront mis en adjudication par lots, suivant les formes ordinaires, mais si, à dater d'un mois de la première publication, il ne s'est présenté aucun soumissionnaire offrant un rabais d'un vingtième au moins sur l'estimation approuvée, la compagnie aura la faculté d'entreprendre, à ses risques et périls, l'exécution des ouvrages, aux clauses et conditions exprimées dans les devis et cahier de charges, et aux prix qui auront servi de base à l'adjudication. — Il est expressément stipulé que la compagnie sera soumise, pour l'exécution des travaux dont elle voudra se rendre adjudicataire, à toutes les conditions imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées, et que les cas d'éviction et de surenchère pourront trouver leur application dans les mêmes circonstances.

18. Des projets seront incessamment rédigés pour le perfectionnement de la navigation de l'Oise, depuis le canal Manicamp jusqu'à la Seine. — Lorsque les projets auront été définitivement approuvés par le Gouvernement, et s'il est reconnu que la dépense est en rapport avec les avantages qu'elle doit créer, la compagnie sera admise à fournir les fonds nécessaires à l'exécution des travaux, aux clauses et conditions énoncées dans la présente convention pour les parties de navigation qui y sont comprises. — Toutefois, ces opérations nouvelles seront entièrement distinctes et séparées des travaux indiqués dans l'art. 2 de la présente convention, et la compagnie devra, s'il y a lieu, former, pour les objets qui s'y rapporteront, une nouvelle société anonyme, qui jouira de toutes les facilités stipulées dans l'art. 13. — La comptabilité sera tenue par les receveurs généraux des départemens dans lesquels les ouvrages se trouveront situés, aux mêmes conditions que celles de l'art. 10.

19. La compagnie ou les porteurs d'actions auront la faculté d'anticiper leurs paiemens par des versemens à la caisse des dépôts et consignations, pour compte de l'entreprise, en argent, ou en effets du trésor à échéances fixes.

sous la condition, cependant, que les différences entre l'intérêt acquitté par la caisse des consignations et celui que le Gouvernement s'engage à payer seront à la charge de la compagnie, ou des porteurs d'actions, de manière qu'il n'en puisse résulter aucun sacrifice pour l'Etat. Il est en outre convenu que les sommes ainsi déposées ne pourront être retirées que pour acquitter les engagemens de la compagnie.

10. Toutes les contestations qui pourraient s'élever, tant au sujet de l'interprétation de la présente convention, que du règlement à intervenir pour la perception des revenus et l'administration du canal et des autres parties de la navigation, seront jugées par le conseil de préfecture du département de la Somme, sauf pourvoi au conseil d'état, qui, dans les cas douteux, interprétera en faveur de la compagnie.

11. La présente convention est obligatoire de la part du Gouvernement, sauf la ratification de la loi qu'il s'engage à présenter aux chambres. Cependant l'engagement de la compagnie ne durera que pendant le cours de la présente session.

12. Les péages à établir sur les canaux compris dans l'art. 2 de la présente convention seront perçus conformément au tarif ci-joint. Quant aux droits à percevoir sur les ouvrages qui pourront être construits sur la rivière d'Oise en vertu de l'art. 18, le tarif en sera réglé de concert entre le Gouvernement et la compagnie, à l'époque où les projets pour leur exécution seront approuvés.—Fait double à Paris, le 24 mai 1821. — *Signé* URBAIN SARTORIS.

Vu et approuvé par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur. — *Signé* SIMÉON.

Tarif des droits de navigation à percevoir sur le canal de la Somme, soit du duc d'Angoulême, depuis son origine dans le canal Crozat, jusques et y compris l'écluse de Saint-Valery, et sur le canal de Manicamp, depuis Manicamp et Chauny. — (Ce tarif a été modifié par O. du 12 sept. 1821.)

Nota. Les droits devront être perçus par distance parcourue ou à parcourir, sans égard aux fractions : chaque distance sera de cinq kilomètres. — La perception se fera, sur la remonte comme sur la descente, en kilolitres, en myriagrammes, en mètres cubes, suivant la nature des chargemens, et comme il suit : — 1° Par kilolitre : — De froment, orge, seigle, blé de Turquie, soit en grains, soit en farine, 0,150 : — D'avoine et autres menus grains, 0,135 : — De sel marin et autres substances de ce genre, 0,300 ; — De vin, eau-de-vie, vinaigre, et autres boissons et liqueurs, 0,600 ; — 2° Par dixain de myriagrammes (ou quintal métrique) : — De mine et minérais, 0,015 : — De scories de métaux, 0,025 : — De fer et fonte ouvrés ou non ouvrés et autres métaux, 0,030 ; — De cristaux ou porcelaines, 0,044 ; — De faïence, verres à vitre, verres blancs, bouteilles, 0,030 ; — De sucre, café, huile, savon, coton ouvré ou non ouvré, chanvre et lin ouvré, tabac, bois de teinture et autres objets de ce genre, 0,044 : — De chanvre et lin non ouvré, 0,035 ; — De foin, paille et autres fourrages, 0,020 : — De tourbe, de fumier et de cendres fossiles, 0,005 ; — 3° Par mètre cube : — De marbre pierre de taille, plâtre, tuiles, briques, ardoises, chaux charbon de terre, 0,10 ; — De pierre meulière, marne argile, sable, gravier, 0,10 ; — De bois d'écarrissage, de sciage, et autres de ce genre, 0,10 ; — De bois à brûler, fagots et charbonnettes, 0,10 : — 4° Pour une bascule de poisson : — Par mètre carré de tillac et chaque centimètre d'enfoncement déduction faite de six centimètres pour le tirant d'eau, 0,200 : — Pour un poinçon vide de deux cent vingt-huit litres, 0,010 — 6° Pour un bateau quelconque en vidange, 0,650.

Nota. Les droits établis au poids ne seront pas comptés au-dessous du dixain de myriagrammes, ceux établis au cube, au dessous de l'hectolitre et de deux centièmes de mètre cube. — Toute fraction numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime. — Les marchandises de toute nature qui ne seront pas indiquées au présent tarif paieront le droit fixé pour celles avec lesquelles elles auront le plus de rapport. — Ces classifications supplémentaires se feront toujours d'accord entre le Gouvernement et la compagnie.

Le présent tarif, signé, *ne varietur*, restera annexé à la convention entre le Gouvernement et la compagnie. — Paris, le 24 juin 1821. — *Signé* URBAIN SARTORIS.

Loi du 12 août. — *Relative à la construction du canal des Ardennes.*

ART. 1er. La convention provisoire passée, le 24 mai 1821, entre le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et le sieur *Urbain Sartoris*, banquier à Paris, et par laquelle celui-ci s'oblige à fournir 8,000,000 fr. pour la construction du canal des Ardennes et le perfectionnement de la navigation de l'Aisne, est approuvée.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du sieur *Sartoris*, stipulées dans ladite convention, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que le tarif des droits de péage à percevoir sur les lignes de navigation qui y sont comprises, resteront annexés à la présente loi. — Il ne pourra être fait audit tarif aucune augmentation qu'en vertu d'une loi.

Convention provisoire entre Son Excellence le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, au nom du Gouvernement, — *Et M.* Urbain Sartoris, *banquier à Paris, au nom de la compagnie qu'il représente,* — *Pour assurer l'exécution du canal des Ardennes, destiné à joindre la Meuse à l'Aisne, et pour établir la navigation, s'il y a lieu, sur ces deux rivières et leurs affluens.*

ART. 1er. La compagnie s'oblige à verser dans la caisse du receveur général du département des Ardennes, jusqu'à concurrence du montant de 8,000,000 fr., dans l'espace de six ans, pour l'exécution des travaux désignés ci-après. Les versemens s'effectueront de trois mois en trois mois, et seront égaux entre eux. Le premier versement aura lieu le 10 oct. 1821 ; le second, le 10 janv. 1822, et ainsi de suite.

2. Ladite somme de 8,000,000 f. sera consacrée exclusivement à la confection des ouvrages qui seront définitivement approuvés par M. le directeur général des ponts et chaussées, — 1° Pour le perfectionnement de la navigation de l'Aisne, depuis Neufchâtel jusqu'à Semuy ; — 2° Pour la canalisation de la Bar, jusqu'à son embouchure dans la Meuse, et le desséchement de sa vallée supérieure ; — 3° Pour l'exécution du canal qui doit réunir la Meuse à l'Aisne par la vallée de la Bar ; — 4° Pour l'établissement de la navigation sur l'Aisne, depuis Semuy jusqu'à Senuc, et, s'il y a lieu, sur la rivière d'Aire. Toutefois, les travaux compris dans ce paragraphe ne seront entrepris qu'autant que, d'après les études qui seront faites, le Gouvernement reconnaîtra que les dépenses ne surpassent pas les avantages qu'on doit s'en promettre, et ne peuvent pas excéder 1,000,000 fr. — Si la somme affectée aux travaux compris dans les trois premiers paragraphes du présent article, lesquels sont évalués à 7,000,000, était insuffisante, le Gouvernement s'engage à fournir les suppléments nécessaires pour l'achèvement complet des susdits ouvrages ; et si cette somme excède les besoins, les versemens de la compagnie seront diminués de la différence ; et, dans le cas d'exécution des ouvrages énoncés au quatrième paragraphe, les mêmes conditions seront appliquées, en prenant pour base le prix des estimations.

3. Le Gouvernement s'engage à terminer en totalité les ouvrages détaillés dans les trois premiers paragraphes de l'article précédent, dans le délai de six ans et trois mois, à dater du 10 oct. 1821, ou plus tôt si faire se peut. Il prend le même engagement pour les ouvrages détaillés dans le dernier paragraphe dudit article, si on les met à exécution.

4. Il sera tenu compte à la compagnie d'un intérêt de six pour cent de ses avances successives, à partir du jour de chaque versement.

5. Indépendamment de l'intérêt ci dessus stipulé, la compagnie recevra, à dater du 10 oct. 1827, et plus tôt, si les travaux sont terminés avant cette époque, un pour cent annuellement à titre de prime, jusqu'à l'époque où le prêt fait au Gouvernement aura été éteint par l'amortissement.

6. L'amortissement s'effectuera par un paiement annuel d'un pour cent sur le capital emprunté, en le calculant à l'intérêt composé, au taux fixé à l'art. 4, et commencera à l'époque où les ouvrages auront été achevés.

7. Les revenus du canal et de ses dépendances, tous les droits de péage quelconques établis ou à établir sur les lignes de navigation comprises dans cette convention, les profits résultant des chutes d'eau par l'établissement d'usines, les bénéfices que procureront les desséchemens opérés par les ouvrages, seront spécialement affectés, — 1° A l'acquittement des frais de perception, des gardes

d'écluses, et d'administration du canal; — 2° A l'entretien des ouvrages et aux réparations tant ordinaires qu'extraordinaires: — 3° Au service des intérêts, de la prime et de l'amortissement stipulés dans les articles précédens. — Si ces revenus et produits ne suffisaient pas pour pourvoir à ces diverses dépenses, le Gouvernement s'oblige à y suppléer par des sommes complémentaires imputées annuellement sur les budgets du ministère de l'intérieur, chapitre des ponts et chaussées: et, à cet effet, des ordonnances du trésor seront émises en temps utile, pour que les paiemens puissent être effectués régulièrement et sans retard aux époques convenues. — Dans les années où l'ensemble des produits excédera tous les prélèvemens stipulés dans l'article précédent, tout le surplus, dont il sera fait compte chaque année, appartiendra à la compagnie, et sera réparti aux porteurs d'actions ou effets de la société.

9. A partir de l'époque où la compagnie sera remboursée du capital par l'amortissement, il sera fait annuellement un partage du produit net entre le Gouvernement et la compagnie. Ce partage aura lieu pendant cinquante ans, après lesquels le Gouvernement entrera en pleine et entière jouissance de tous les produits de cette navigation.

10. Toutes les recettes quelconques seront versées dans la caisse du receveur général du département des Ardennes. Il sera aussi chargé du paiement de toutes les dépenses pour les travaux, les frais de perception et d'administration, etc., etc. Il tiendra, pour ces recettes et dépenses, des comptes et registres particuliers, dont la compagnie aura, en tout temps, droit de prendre connaissance. Les paiemens des intérêts, de la prime, de l'amortissement et de la participation, dus à la compagnie, se feront à Paris, par semestre, au trésor royal, ou à la Banque de France.

11. Le tarif des droits de péage qui seront établis sur les lignes de navigation comprises dans cette convention, ne pourra, sous aucun prétexte quelconque, être modifié que du consentement mutuel du Gouvernement et de la compagnie.

12. La compagnie formera une société anonyme, qui aura la faculté d'émettre à volonté des actions négociables, provisoires ou définitives, pour la totalité des sommes comprises dans la présente convention, et de les diviser en primes, intérêts et chances, comme elle l'entendra. Toutefois, l'acte de société anonyme sera soumis à l'approbation du roi, conformément à la loi, et un commissaire du Gouvernement sera chargé d'en surveiller les opérations. Il visera toutes les actions qui seront mises en circulation, en y apposant sa signature. Les actions ne seront soumises à aucun droit.

13. M. *Sartoris* s'oblige personnellement à faire acquitter par la compagnie qu'il représente, les premiers paiemens jusqu'à concurrence de 1,500,000 fr., laquelle somme servira de cautionnement et de garantie pour l'exécution régulière des engagemens stipulés dans la présente convention. Il est pareillement convenu que les porteurs d'actions ou effets créés par la société anonyme seront tenus de faire les paiemens subséquens, et qu'ils perdront tout droit à l'action dont ils seront porteurs, s'ils n'ont pas versé aux termes fixés les sommes dont ils seront redevables: dans ce cas, l'action sera vendue pour leur compte, à la diligence du Gouvernement, sans qu'il soit besoin de faire prononcer la déchéance par un jugement, le tout sans préjudice des droits de ceux qui auront exécuté ponctuellement leurs engagemens, et sans qu'aucun recours puisse être exercé envers M. *Sartoris* ou la compagnie, au-dessus des 1,500,000 fr. assurés en cautionnement.

14. Le canal et les ouvrages de navigation énoncés à l'art. 2 ne seront soumis à aucun impôt.

15. Pour accélérer les opérations, M. le directeur général formera une commission de trois personnes prises dans le sein du conseil général des ponts et chaussées, qui sera spécialement chargée de l'examen des affaires relatives à l'entreprise, et d'en faire le rapport au conseil dans les cas déterminés par le titre IV du décret du 25 août 1804. — La compagnie sera autorisée à employer, à ses frais, un ingénieur en chef, dont le choix sera soumis à l'approbation de M. le directeur général, pour prendre connaissance par elle-même de tous les objets de l'entreprise: elle sera admise à faire toutes les réclamations et observations qu'elle jugera convenables.

16. Les travaux détaillés à l'art. 2 de cette convention seront mis en adjudication par lots, suivant les formes ordinaires; mais si, à dater d'un mois de la première publication, il ne s'est présenté aucun soumissionnaire offrant un rabais d'un vingtième au moins sur l'estimation approuvée, la compagnie aura faculté d'entreprendre, à ses risques et périls, l'exécution des ouvrages, aux clauses et conditions exprimées dans les devis et cahier de charges, et aux prix qui auront servi de base à l'adjudication. — Il est expressément stipulé que la compagnie sera soumise, pour l'exécution des travaux dont elle voudra se rendre adjudicataire, à toutes les conditions imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées, et que les cas d'éviction et de surenchère pourront trouver leur application dans les mêmes circonstances.

17. La compagnie est autorisée dès ce moment à faire rédiger, par des ingénieurs des ponts et chaussées, des projets, — 1° Pour la réparation des chemins de halage, l'amélioration et le perfectionnement de la navigation, sur le cours de la Meuse et de ses affluens, jusqu'à la frontière des Pays-Bas; — 2° Pour les mêmes travaux sur la rivière de l'Aisne, depuis Neufchâtel jusqu'à son embouchure dans l'Oise, ainsi que sur ses affluens, y compris la rivière de la Vesle depuis son embouchure jusqu'à Reims. — Lorsque les projets auront été approuvés, et s'il est reconnu que la dépense est en rapport avec les avantages qu'elle doit créer, la compagnie formera sa demande dans le délai de deux ans, à dater de ce jour, et sera admise, comme elle l'est aujourd'hui, à fournir les fonds nécessaires à l'exécution des travaux, aux clauses et conditions énoncées dans la présente convention, pour les parties de navigation qui y sont comprises. — Toutefois, les opérations désignées au paragraphe 1er et celles désignées au paragraphe 2 du présent article seront entièrement distinctes et séparées, comme elles le seront aussi des travaux stipulés à l'art. 2; et la compagnie devra, s'il y a lieu, former, pour les objets qui s'y rapporteront, deux nouvelles sociétés anonymes, qui jouiront de toutes les facilités stipulées dans l'art. 12. La comptabilité, pour ces deux dernières entreprises, sera tenue par les receveurs généraux des départemens dans lesquels les ouvrages se trouveront situés, aux mêmes conditions que celles de l'art. 10 de cette convention.

18. La compagnie ou les porteurs d'actions auront la faculté d'anticiper leurs paiemens par des versemens à la caisse des dépôts et consignations, pour compte de l'entreprise, en argent, ou en effets du trésor à échéances fixes, sous la condition, cependant, que les différences entre l'intérêt acquitté par la caisse des consignations, et celui que le Gouvernement s'engage à payer, seront à la charge de la compagnie, ou des porteurs d'actions, de manière qu'il n'en puisse résulter aucun sacrifice pour l'Etat. Il est en outre convenu que les sommes ainsi déposées ne pourront être retirées que pour acquitter les engagemens de la compagnie.

19. Toutes les contestations qui pourraient s'élever, tant au sujet de l'interprétation de la présente convention que du règlement à intervenir pour la perception des revenus et l'administration du canal et des autres parties de la navigation, seront jugées par le conseil de préfecture du département des Ardennes, sauf pourvoi au conseil d'état, qui, dans les cas douteux, interprétera en faveur de la compagnie.

20. La présente convention est obligatoire de la part du Gouvernement, sauf la ratification de la loi qu'il s'engage de présenter aux chambres. Cependant l'engagement de la compagnie ne durera que pendant le cours de la présente session.

21. Les péages à établir sur les lignes de navigation comprises dans l'art. 2 de cette convention, seront perçus conformément au tarif ci joint. Quant aux droits à percevoir sur les ouvrages qui pourront être construits sur les rivières de la Meuse, de l'Aisne et de leurs affluens, en vertu de l'art. 17, le tarif en sera réglé de concert entre le Gouvernement et la compagnie, à l'époque où les projets pour leur exécution seront approuvés. — Fait double à Paris, le 24 mai 1821. — *Signé* Urbain Sartoris.

Vu et approuvé par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur. — *Signé* Siméon. — (On n'a pas imprimé ici le tarif des droits de navigation: il est le même que celui ci-dessus du canal du duc d'Angoulême.)

11 août.—*Loi relative à l'établissement de la navigation sur la rivière d'Isle, depuis Périgueux jusqu'à Libourne.*

Art. 1er. L'offre faite par le sieur Froidefond de Belleile et autres propriétaires du département de la Dordogne, de

Digitized by Google

fournir 2,800,000 fr. pour l'établissement de la navigation sur la rivière d'Isle, depuis Périgueux jusqu'à Libourne, est acceptée.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans l'acte du 10 janv. 1821, recevront leur pleine et entière exécution. Ledit acte demeurera annexé à la présente loi.

Soumission de prêter au Gouvernement une somme de 2,800,000 francs, pour subvenir aux dépenses nécessaires à l'effet de rendre la rivière d'Isle navigable depuis Libourne jusqu'à Périgueux.

Les soussignés, stipulant et s'obligeant chacun en leur nom et jusqu'à la concurrence des sommes pour lesquelles ils souscrivent la présente soumission, prennent l'engagement, sous la garantie de la pleine, entière et fidèle exécution de toutes les conditions ci-après exprimées, de verser dans la caisse du receveur général du département de la Dordogne ou dans celle du trésor royal à Paris, la somme ci après spécifiée, pour être employée aux dépenses de tout genre nécessaires pour rendre la rivière d'Isle navigable depuis Libourne jusqu'à Périgueux.— N'étant nullement déterminés dans cette proposition par le désir de faire une spéculation particulière, mais seulement par celui de faciliter au Gouvernement les moyens de réaliser un projet conçu par lui et si éminemment utile pour les départemens de la Gironde et de la Dordogne, les soussignés n'entendent pas se charger de la confection des travaux, ni vouloir entrer dans aucun détail des dépenses qu'ils pourront occasioner. Ils basent leurs offres sur les évaluations que MM. les ingénieurs en chef des départemens de la Gironde et de la Dordogne ont faites de ces mêmes travaux, qu'ils n'entendent en rien discuter, et dont le total s'élève, suivant lesdits rapports, à 2,489,429 fr. 72 cent.: en conséquence, ils offrent de verser une somme de 2,800,000 fr. de la manière et aux conditions suivantes :

ART. 1er. Ce versement de 2,800,000 fr. sera expressément affecté aux travaux de navigation de la rivière d'Isle, et aura lieu dans les caisses désignées ci-dessous, en dix paiemens égaux de 280,000 fr. chaque, et de six mois en six mois, dont le premier aura lieu après que la loi à intervenir aura été rendue, et aux époques que M. le directeur général des ponts et chaussées jugera convenables, de telle manière que la somme totale soit versée cinq ans après le premier paiement.

2. Dans le cas où ladite somme de 2,800,000 fr. serait encore insuffisante pour terminer les travaux nécessaires pour rendre l'Isle navigable jusqu'à Périgueux, l'excédant devra être fourni par le Gouvernement, qui en prendra l'engagement; si au contraire elle dépassait les besoins, l'excédant sera diminué sur le dernier versement à faire par les soumissionnaires.

3. Les droits de péage à établir sur cette navigation, ainsi que tous les avantages qui pourront résulter des travaux, serviront de privilége spécial aux paiemens des intérêts et du fonds d'amortissement mentionnés à l'article suivant : mais, les soumissionnaires ne voulant courir aucune chance résultant du plus ou moins de produits de ces péages, ils seront administrés pour le compte et aux frais du Gouvernement, et versés dans ses caisses : et ce privilége spécial ne diminuera en rien les garanties directes que les soumissionnaires entendent conserver contre le Gouvernement.

4. Quel que soit le montant de ces droits de péage, les soumissionnaires toucheront des caisses du Gouvernement, tant pour le service des intérêts dus aux actionnaires que pour l'amortissement du capital, dix pour cent de toutes les sommes versées par eux et à partir de chaque versement, de manière que, lorsque la somme entière de 2,800,000 fr. aura été versée, ils devront toucher 280,000 fr. par an.—Cette allocation de dix pour cent par an aura lieu en deux paiemens égaux, de six mois en six mois, et se prolongera pendant dix-neuf ans après le dernier versement; après cette époque, la navigation et les droits de péage seront dégrevés du privilége reservé aux soumissionnaires par l'article précédent.—Le paiement de cette allocation aura lieu dans le domicile qui sera indiqué ultérieurement par les soumissionnaires au Gouvernement.

5. Les soumissionnaires sont autorisés, sur chaque paiement qui leur restera à faire jusqu'au paiement définitif, de prélever, sur le pied de dix pour cent par an, les intérêts et le fonds d'amortissement qui seront dus par le Gouvernement à l'époque de chaque versement.

6. Lesdits soumissionnaires, ayant l'intention de se former en société anonyme, rempliront les formalités nécessaires pour en obtenir l'autorisation de sa majesté, et se réservent la faculté de diviser alors en actions le capital de leur association.

7. L'acte de société, ainsi que tous ceux qui résulteront de cet acte ou de la présente soumission, ne seront sujets qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement.

8. La présente soumission sera acceptée par une loi.

9. Toutes contestations auxquelles elle pourrait donner lieu entre le Gouvernement et les soussignés seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Dordogne, sauf recours au conseil d'état. — Fait à Paris, ce 10 janv. 1821.

5 août. — *L. relative à la construction du pont de Pinsaguel, dans le département de la Haute-Garonne.*

ART. 1er. L'offre faite par le sieur *Urbain Sarteris*, de fournir 180,000 francs pour concourir à la construction du pont de Pinsaguel dans le département de la Haute Garonne et sur la route royale n° 25, de Paris en Espagne, par Toulouse, est acceptée.

2. Toutes les clauses et conditions stipulées, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du soumissionnaire, dans l'acte qu'il a souscrit le 24 avril 1821, recevront leur pleine et entière exécution. Ledit acte, ainsi que le tarif des droits de péage à percevoir sur le pont de Pinsaguel pour rembourser le sieur *Urbain Sarteris* de la somme prêtée, et lui assurer l'indemnité de cette avance, demeureront annexés à la présente loi.

Je soussigné, stipulant et m'obligeant au nom d'une compagnie, contracte, moyennant la pleine et entière exécution de toutes les conditions ci-après désignées, l'engagement d'avancer au Gouvernement la somme de 180,000 f. qui sera employée exclusivement pour la construction du pont de Pinsaguel, département de la Haute Garonne, et sera versée dans la caisse du receveur général de ce département aux époques qui seront ultérieurement déterminées, mais en quatre ans, à dater de 1821 inclusivement. L'avance de cette somme sera faite aux clauses et condition ci-après :

ART. 1er. Le Gouvernement s'engage à terminer en totalité le susdit pont dans le délai de cinq ans, et à fournir tous les supplémens nécessaires à son achèvement complet.

2. Il sera tenu compte à la compagnie, sur le pied de 6 p. 100, de ses avances successives, à dater du jour de chaque versement.

3. A partir de l'époque de l'achèvement du pont, ou au plus tard dans cinq ans à dater de la promulgation de la loi, il sera accordé à la compagnie, indépendamment de l'intérêt stipulé dans l'article précédent, 2 p. 100 annuellement, à titre de prime d'indemnité, jusqu'à l'époque où la dette du Gouvernement aura été éteinte par l'amortissement.

4. L'amortissement s'effectuera par un paiement annuel de 2 p. 100 sur le capital emprunté, et commencera à l'époque à laquelle le pont aura été achevé.

5. La compagnie formera une société anonyme, dont les statuts seront soumis à l'approbation de sa majesté, et qui existera jusqu'à l'époque à laquelle le remboursement de ses avances aura été effectué en totalité au moyen de l'amortissement contenu dans l'article précédent. Elle aura la faculté d'émettre des actions divisées en intérêts et primes, comme elle l'entendra.

9. Dans le cas où les produits de péages ne suffiraient pas à l'acquit de l'intérêt, de l'indemnité et de l'amortissement, stipulés dans les articles précédens, le Gouvernement s'engage expressément de pourvoir au déficit par des sommes complémentaires à prendre annuellement sur les budgets des ponts et chaussées : et, à cet effet, des ordonnances du trésor seront émises en temps utile, pour que les paiemens des susdits objets puissent être effectués régulièrement et sans retard aux époques convenues.

7. Les droits de péage seront versés dans la caisse du receveur général du département de la Haute-Garonne, et seront affectés, par privilége spécial, au paiement de l'intérêt et de l'indemnité accordés aux prêteurs, ainsi qu'à l'amortissement du capital.

8. Le receveur général du susdit département tiendra des comptes et registres particuliers pour les paiemens et recettes relatifs à ce pont. La compagnie pourra prendre connaissance de ces comptes et registres.

9. Les frais et le mode de perception seront réglés de

concert entre l'administration et les prêteurs. Les frais seront prélevés sur le produit brut des péages.

10. Les droits de péage se prélèveront conformément au tarif qui sera arrêté par le Gouvernement.

11. Les paiemens des intérêts, de l'indemnité et de l'amortissement, se feront par semestre, au chef-lieu du susdit département, sur les produits du péage; et, en cas d'insuffisance de ces produits, le complément sera prélevé sur les fonds des ponts et chaussées, ainsi qu'il est dit à l'art. 6.

12. Le soussigné s'engage personnellement à faire acquitter les premiers paiemens jusqu'à concurrence de 30,000 f., laquelle somme servira de cautionnement et de garantie pour l'exécution régulière des engagemens stipulés dans la présente soumission. Il est pareillement convenu que la société anonyme qui sera formée sera tenue de faire les paiemens subséquens, et qu'aucun recours ne pourra être exercé contre le soussigné au-delà de 30,000 fr. ci-dessus assurés en cautionnement.

13. Les contestations qui pourraient s'élever touchant l'exécution de la présente seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Haute Garonne, sauf recours au conseil d'état.

14. Le soussigné s'engage à faire exécuter dans toute leur intégrité les obligations par lui ci-dessus contractées, à compter du jour où sa majesté aura sanctionné et promulgué la loi qui consacrera les stipulations portées dans la présente soumission, laquelle ne forme dans toutes ses conditions qu'un tout indivisible, et ne sera obligatoire pour le soussigné qu'à compter de ladite promulgation. — Fait à Paris, le 24 avril 1821.—*Signé* Charles Sartoris.

Tarif des droits qui se perçoivent au passage de Pinsaguel, et qui seront perçus sur le pont.

Pour le passage d'une personne chargée ou non chargée, 5 c.; — *Idem* d'un cheval ou mulet chargé, 10 c.; — *Idem* et son cavalier, valise comprise, 12 c.; — *Idem* non chargé, 8 c.; — *Idem* d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, 8 c.; — *Idem* d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, 6 c.; — Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, 6 c.; — Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, 10 c.; — Par veau ou porc, 4 c.; — Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, 2 c.; — Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart. — Lorsque les bœufs, moutons, chèvres, boucs et autres bestiaux appartenant aux habitans de Pinsaguel, et portant une marque convenue, iront au pâturage, ils ne paieront aucun droit. — Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., paieront, 4 c.; — Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, 1 fr. — *Idem*, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, 2 fr. — Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.—Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, conducteur compris, 60 c.; — *Idem* d'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, conducteur compris, 1 fr.; — *Idem* d'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, 1 fr. 25 c. — *Idem* d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, 40 c. — Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais, ou à la rentrée des récoltes le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, 40 c.—Pour la même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, 30 c.;—Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, 30 c.;—Pour un charriot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, 1 fr.;— Pour un charriot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, 1 fr. 50 c. — *Idem* trois chevaux et le conducteur, 2 fr.; — *Idem* à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, 50 c.; — Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé; et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

5=11 août. — *L. concernant le canal Saint-Martin.*

Art. 1er. La ville de Paris est autorisée, conformément à la délibération du conseil municipal du 7 juin 1821, à créer 400,000 f. de rentes et à les négocier avec publicité et concurrence, dans la proportion des besoins, pour acquitter, — 1° La valeur des propriétés à acquérir sur la ligne du canal Saint Martin; — 2° Le prix des travaux nécessaires à l'ouverture et à la confection de ce canal.

2. Chaque année, il sera porté au budget de la ville de Paris, et prélevé sur les revenus, outre les arrérages des rentes, un fonds annuel d'amortissement de 200,000 f. au moins, pour être affecté au remboursement tant desdites 400,000 f. de rentes que de celles précédemment créées en vertu de l'ordonnance royale du 13 sept 1815. Ce fonds d'amortissement s'accroîtra des arrérages des rentes rachetées.

3. Le traité à conclure pour l'exécution des travaux du canal Saint Martin sera fait sous l'approbation du Gouvernement, avec publicité et concurrence, et pourra contenir la concession dudit canal pour une durée de quatre-vingt-dix neuf ans au plus.

4. Le tarif des droits de navigation et de stationnement établi par la loi du 20 mai 1818 sur le canal de Saint-Denis sera applicable au canal Saint Martin.

5. Il ne sera perçu qu'un droit fixe d'un franc pour l'enregistrement, soit du traité et de ses annexes, soit des actes de cautionnement relatifs à la construction du canal Saint-Martin. — (*Voy.* L. du 20 mai 1818.)

8 août. — *O. du Roi concernant le mode de mesurage des bâtimens à vapeur pour la perception des droits.*

Louis, etc. — Vu la loi du 12 nivôse an II (1er janv. 1794), qui a réglé le mode d'après lequel les bâtimens de mer doivent être jaugés pour l'application des droits de toute nature: — Considérant que les calculs qui ont servi à déterminer ce mode se rapportent tous à des bâtimens à voiles, et qu'il n'a pu être rien statué à l'égard des bateaux à vapeur, qui n'étaient point encore en usage; — Considérant que, pour la manœuvre de ces derniers, il est nécessaire de réserver dans l'intérieur du bâtiment, outre l'espace nécessaire à l'équipage et à ses vivres un emplacement considérable pour la machine à feu et le combustible qu'elle consomme, et que cet emplacement étant perdu pour l'arrimage des marchandises, il ne peut entrer dans le tonnage susceptible de fret, de bénéfice, et par conséquent d'impôt; — Voulant favoriser l'essor d'une invention qui promet des moyens de transports plus rapides et plus profitables au commerce et aux consommateurs, — Nous avons résolu de régler spécialement le jaugeage des bâtimens à vapeur, dont le système était inconnu à l'époque où la loi du 12 nivôse a été rendue, de manière que les dispositions de cette loi reçoivent une juste et légale application; — A ces causes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le tonnage des bâtimens à vapeur sera calculé de la manière suivante: — 1° La longueur sera prise de tête en tête, conformément à la loi du 1er janv. 1794: — 2° On en retranchera la longueur de l'espace occupé par la machine à feu et par son approvisionnement en combustible: — 3° On mesurera la largeur du navire de dehors en dehors sur le pont, à chacune des deux extrémités de l'espace occupé par la machine à feu, en ne tenant aucun compte des galeries et roues extérieures destinées à mettre le navire en mouvement: on ajoutera ces deux largeurs, et on prendra la moitié de leur somme; — 4° Le produit de cette largeur moyenne par la longueur réduite sera multiplié par le creux mesuré à la pompe de secours du navire; — 5° Le produit total sera divisé par quatre-vingt-quatorze, et le quotient donnera le tonnage égal du bâtiment.

2. Dans le cas où des marchandises quelconques seraient abusivement placées dans une partie de l'espace destiné, soit à la machine à vapeur, soit au combustible, les droits de navigation seront payés sur le tonnage qui sera alors déterminé par la formule de la loi du 1er janv. 1794.—(*Voy.* O. du 12 déc. 1821.)

8=11 août. — *O. du Roi contenant des modifications aux règles actuelles de l'administration des villes et communes du royaume.*

Louis, etc. — Nous avions voulu, dans le projet de loi relatif à l'organisation municipale, présenté à la Chambre des députés dans la dernière session, donner plus de lati

tude et de liberté à l'action des administrations locales. Ce projet n'ayant pu être discuté et devant être de nouveau présenté dans une autre session, nous avons jugé utile de faire jouir dès ce moment les villes et communes de notre royaume des avantages que nous nous promettons des modifications aux règles actuelles de l'administration qui peuvent être ordonnées sans le concours de l'autorité législative. — A ces causes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les délibérations des conseils municipaux seront exécutées sur la seule approbation des préfets, toutes les fois qu'elles seront relatives à l'administration des biens de toute nature appartenant à la commune, à des constructions, réparations, travaux et autres objets d'intérêt communal, et que les dépenses pour ces objets devront être faites au moyen des revenus propres à la commune, ou au moyen des impositions affectées par la loi aux dépenses ordinaires des communes. — Les préfets rendront compte à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, des délibérations qu'ils auront approuvées.

2. Toutefois, les budgets des villes ayant plus de 100,000 f. de revenus continueront à être soumis à notre approbation. — (*Voy.* O. des 16 juin 1814, 6 sept. 1815, 16 mars 1816, 21 mai 1817, et 15 mai 1818, art. 43 et suiv.)

Les acquisitions, aliénations, échanges et baux emphytéotiques, continueront également à être faits conformément aux règles actuellement établies. — (*Voy.* L. du 5 et 11 fév. 1791, et A. du 7 germ. an IX.)

3. Lorsque les préfets, après avoir pris l'avis écrit et motivé du conseil de préfecture, jugeront que la délibération n'est pas relative à des objets d'intérêt communal, ou s'étend hors de cet intérêt, ils en référeront à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

4. Les réparations, reconstructions et constructions de bâtimens appartenant aux communes, hôpitaux et fabriques, soit qu'il ait été pourvu à la dépense sur les revenus ordinaires de ces communes ou établissemens, soit qu'il y ait été pourvu au moyen de nouveaux droits, d'emprunts, de contributions extraordinaires, d'aliénations, ou par toute autre voie que nous aurions autorisée, pourront désormais être adjugées et exécutées sur la simple approbation du préfet. — Cependant, lorsque la dépense des travaux de construction ou de reconstruction à entreprendre s'élèvera au dessus de 20,000 f., les plans et devis devront être soumis à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

5. Les dispositions des décrets et ordonnances sur l'administration des communes, des hôpitaux et fabriques, auxquelles il n'est point dérogé par les articles ci dessus, et notamment les dispositions des décrets du 3 nov. 1808 (10 brum. an XIV), du 17 juill. 1808, et de notre ordonnance du 28 janv. 1815, continueront de recevoir leur exécution.

6. La présente ordonnance n'est point applicable à notre bonne ville de Paris, à l'égard de laquelle il sera particulièrement statué. — (*Voy.* L. des 14 déc. 1789, 28 pluv. an VIII, tit. XI, § II, III et IV, et O. du 23 avril 1823.)

8=21 août. — *O. du Roi contenant des dispositions relatives à l'exécution des travaux d'entretien des routes départementales.*

Louis, etc. — Voulant simplifier les règles prescrites pour l'exécution des travaux relatifs à l'entretien des routes départementales; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les travaux d'entretien des routes départementales, dans les limites des sommes portées aux budgets votés par les conseils généraux et approuvés par notre ministre de l'intérieur, seront exécutés sur la seule approbation donnée par les préfets aux devis arrêtés par les ingénieurs en chef.

2. Les travaux d'art, dont la dépense n'excédera pas 5,000 f. seront également exécutés sur la seule approbation des préfets, toutes les fois qu'ils n'exigeront ni acquisition de terrains, ni changement dans la direction ou les alignemens de routes, sauf toutefois les cas où les préfets jugeraient utile de consulter le conseil des ponts et chaussées. — Les préfets rendront compte à notre ministre de l'intérieur, des approbations qu'ils auront données par suite des dispositions du présent article.

3. Les adjudications des travaux continueront d'avoir lieu suivant la forme prescrite par l'arrêté du 10 mars 1803 (19 vent. an XI), et seront exécutées dès qu'elles auront été revêtues de l'approbation des préfets, qui en rendront compte à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur : néanmoins, en cas de réclamation, il sera sursis à l'exécution jusqu'à la décision du notredit ministre secrétaire d'état.

4. Les arbres plantés sur les routes départementales et sur les terres riveraines desdites routes pourront être abattus, dans les cas prévus par l'art. 99 du décret du 16 déc. 1811, sur la seule autorisation du préfet. — (*Voy.* D. du 16 déc. 1811, O. du 22 mai 1822 et L. du 12 mai 1825.)

8=21 août. — *O. du Roi concernant la répartition du produit du centime du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministre des finances pour l'année* 1821.

Louis, etc. — Vu l'état D. annexé à la loi de finances du 31 juill. dernier, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1821, deux centimes, dont un à la disposition de notre ministre des finances pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs, et l'autre à celle de notre ministre de l'intérieur, pour secours effectifs à raison de grêle, orages, incendies, etc.; — Voulant déterminer la portion du centime mis à la disposition de notre ministre des finances dont les préfets pourront dès à présent faire jouir les administrés; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le produit du centime du fonds de non-valeurs à la disposition de notre ministre des finances sera réparti de la manière suivante : — Un tiers de ce centime est mis à la disposition des préfets; — Les deux autres tiers resteront à la disposition du Gouvernement.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui existeraient sur ces deux contributions en fin d'exercice.

3. Si, dans un département, la somme mise à la disposition du préfet et celle qui lui serait accordée par le Gouvernement ne se trouvaient pas totalement employées, l'excédant accroîtra le fonds de non-valeurs de l'année suivante.

8 août=12 sept. — *O. du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de MM. les coadjuteurs de Tours et de Besançon.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu notre ordonnance du 30 déc. 1820, portant nomination de M. *Augustin-Louis de Montblanc* à la coadjutorerie de l'archevêché de Tours, et notre ordonnance du 23 janv. 1821, portant nomination de M. *Paul-Ambroise Frère de Villefrançon* à la coadjutorerie de l'archevêché de Besançon; — Notre conseil d'état entendu; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les bulles ci-après désignées, savoir : — La première, donnée à Rome, à Sainte Marie-Majeure, l'année 1821, le cinquième jour des calendes de juillet, et portant institution canonique de M. *Augustin-Louis de Montblanc* en qualité de coadjuteur avec future succession au siége archiépiscopal de Tours, avec le titre d'archevêque de Carthage *in partibus*; — La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, les jour et an susénoncés, et portant institution canonique de M. *Paul Ambroise Frère de Villefrançon* en qualité de coadjuteur avec future succession au siége archiépiscopal de Besançon, avec le titre d'archevêque d'Adane *in partibus*: — Lesdites institutions canonique données en conséquence des nominations précédemment faites par nous, et du consentement des deux prélats titulaires desdits siéges : — Sont reçues et seront publiées dans les formes accoutumées.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'Eglise gallicane, et sans que lesdites clauses, formules ou expressions puissent nuire ni préjudicier aux droits de notre couronne.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état. Mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général de notre conseil.

d by Google

15=30 août — *O. du Roi concernant les vacances de la Cour des Comptes en 1821.*

Louis, etc.—Nous avons témoigné en diverses occasions le désir de faire jouir notre cour des comptes des mêmes vacances que nos autres cours et tribunaux, mais nous en avons été empêché par les accroissemens considérables donnés aux affaires dont elle est chargée, et aussi par l'obligation que nous nous sommes imposée de prévenir efficacement le retour de tout arriéré et retard dans le jugement des comptabilités et autres affaires de finances de notre royaume.—Nous étant fait représenter les déclarations des présidens de notredite cour, ainsi que celle de notre procureur général, sur l'avancement des travaux et sur le nombre et la nature des arrêts rendus, nous avons reconnu que les comptabilités parvenues en temps utile étaient au courant.— En conséquence, et pour cette fois ;— Vu le tableau des arrêts rendus depuis le 15 oct. dernier, et des affaires qui, à raison de leur date, n'ont pu encore être rapportées pour jugement;— Oui notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Notre cour des comptes prendra vacances, en la présente année, depuis le 1er sept. jusques et y compris le 31 oct. suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.— Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidens et de notre procureur général, et desquelles le jugement demeurera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nous nommons pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir:—Pour y remplir les fonctions de président, le sieur baron *de Surgy*, président de la troisième chambre :— Et pour y remplir les fonctions de conseillers maîtres, les sieurs *Regardin*, doyen ; *Buffault*, *Dupin*, *Gallois*, *de Chassenay* et *de Guilhermi*. — En cas d'absence de notre procureur général, le sieur *de Guilhermi*, conseiller maître, en remplira les fonctions près ladite chambre des vacations.—Le greffier en chef pourra être suppléé par le sieur *Mouffle*.— Le sieur *Mouffle* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner ces congés à plus de la moitié des référendaires de chaque classe.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

15=30 août.—*O. du Roi qui règle le mode d'avancement des officiers employés aux colonies.*

Louis, etc.—Sur la représentation qui nous a été faite, que l'application de l'art. 262 de l'ordonnance du 2 août 1818 aux troupes employées aux colonies entraînait de graves inconvéniens pour le service, et nuisait à l'avancement des officiers qui font partie de ces troupes: — Voulant donner à ces officiers une marque particulière de notre bienveillance en les faisant jouir de tous les avantages auxquels les militaires peuvent prétendre, lorsqu'ils ont satisfait aux conditions que la loi exige, pour obtenir de l'avancement ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les emplois vacans jusqu'au grade de capitaine inclusivement, par mort, démission, ou promotion à des grades supérieurs, dans les troupes de terre employées aux colonies, sont tous réservés à l'avancement des officiers et sous-officiers servant dans ces troupes qui auront les quatre ans de grade exigés par la loi du 10 mars 1818, nonobstant les dispositions de l'art. 262 de l'ordonnance du 2 août même année, relatif aux officiers en non activité.— Par compensation, les emplois qui ne seront pas occupés d'après ce mode, faute de sujets réunissant les qualités voulues par la loi, seront donnés aux officiers en non-activité.

2. Il continuera d'être pourvu, par l'envoi d'autres officiers tirés de l'armée de terre, au remplacement de ceux qui cesseront d'être à la solde de la marine par la remise qui en serait faite au département de la guerre ; attendu que les vacances qui s'opèrent de cette manière ne peuvent jamais donner lieu à avancement.

3. Les chefs de bataillons dans les troupes des colonies étant chefs de corps, les emplois de ce grade qui viendront à vaquer seront conférés, comme ceux de colonel, à notre choix, soit à des officiers en activité ou en disponibilité réunissant les conditions voulues par l'ordonnance du 2 août 1818 pour être employés comme chefs de bataillon, soit à des capitaines des troupes des colonies ayant au moins quatre ans de grade, qui seront reconnus en état de commander un corps. — Nonobstant cette disposition particulière, les capitaines et chefs de bataillon employés aux colonies continueront à être classés à leur rang parmi les officiers de l'arme, de leur grade, afin de les faire participer, lorsqu'ils y auront droit par la durée de leurs services, à l'avancement que la loi du 10 mars réserve à l'ancienneté. —Dans le cas où les chefs de bataillon dans les troupes des colonies, par l'effet d'une nouvelle organisation, cesseraient d'être chefs de corps, les emplois de ce grade seraient conférés de la manière qu'il est prescrit par l'art. 4 de l'ordonnance du 2 août 1818.

22 août=12 sept. — *O. du Roi qui règle le mode d'exécution des conventions passées entre les offices des postes françaises et bavaroises.*

Louis, etc. — Vu la loi du 27 frim. an VIII (18 déc. 1799), celle du 14 flor. an X (4 mai 1802), et l'art. 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France ;—Vu aussi les conventions conclues et signées à Paris, le 16 mai 1821, entre l'office général des postes françaises et l'office général des postes bavaroises ;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er janv. 1822, le public de France sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir jusqu'à destination ses lettres et paquets, tant pour tous les Etats du royaume de Bavière situés en-deçà et au-delà du Rhin, que pour tous les Etats du royaume de Saxe.

2. Cependant l'affranchissement sera obligatoire, pareillement jusqu'à destination, pour les lettres et paquets chargés ou recommandés. — Il sera aussi indispensable d'affranchir les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, jusqu'à destination, si les endroits de leur distribution se bornent aux Etats du royaume de Bavière, mais seulement jusqu'à l'extrême frontière du royaume, s'ils doivent passer dans le royaume de Saxe ou dans tout autre Etat d'Allemagne qui aurait déclaré ou déclarerait vouloir correspondre avec la France par l'intermédiaire de l'office des postes bavaroises. — Dans aucun cas, les affranchissemens, soit volontaires des lettres et paquets non chargés, soit obligatoires d'autres lettres et paquets chargés ou recommandés, ainsi que de tous ouvrages de librairie, pour les Etats bavarois, ou pour l'étranger en transit par ces Etats, ne pourront être restreints aux prix de port dus simplement, selon le tarif des postes de France, jusqu'à l'extrême frontière du royaume.

3. L'affranchissement volontaire des lettres et paquets de tous les départemens français pour toute l'étendue des Etats bavarois d'en-deçà et d'au-delà du Rhin, et seulement des départemens du midi de la France et des départemens de la route de Lyon à Strasbourg, pour tous les Etats du royaume de Saxe, sera perçu, selon les prix réglés par les lois françaises concernant les taxes des correspondances de France ; pour toute lettre d'un poids au-dessous de six grammes, jusqu'au point frontière de sortie du royaume ; et depuis ce point frontière jusqu'à destination, si les envois sont distribuables dans les Etats du royaume de Bavière ou dans ceux du royaume de Saxe ; et s'ils sont destinés pour tous autres Etats d'Allemagne qui voudraient les recevoir par la voie des postes de Bavière, jusqu'au point de l'extrême frontière de ce royaume qui serait limitrophe de la frontière de ses Etats, selon les taxes actuelles du tarif bavarois converties en décimes, et selon les progressions de ce tarif, qui croissent de sept grammes et demi en sept grammes et demi exclusivement : — Et proportionnellement au poids, selon les progressions de taxes réglées par les tarifs des deux offices de France et de Bavière, lorsque

les lettres et paquets surpasseront le poids déterminé pour une lettre simple.

4. L'affranchissement volontaire des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs : cependant le prix n'en devra jamais être au dessous de la taxe fixée par chacun d'eux pour une lettre simple.

5. L'affranchissement obligatoire des lettres ou paquets chargés ou recommandés sera perçu d'avance au double des taxes fixées par le tarif des postes françaises et par le tarif des postes bavaroises pour les affranchissemens ordinaires dont il est question dans l'art. 3 ci dessus, soit jusqu'à destination, si les chargemens sont adressés dans les Etats du royaume de Bavière ou dans ceux du royaume de Saxe, soit jusqu'à l'extrême frontière bavaroise, s'ils sont destinés pour tout autre Etat d'Allemagne qui aurait notifié son désir de les recevoir par la voie des postes de Bavière.

6. L'affranchissement, aussi obligatoire, des gazettes et journaux, ainsi que des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés sera pareillement perçu d'avance, savoir : — Pour les gazettes et journaux, à raison de *huit centimes*, et pour tous autres ouvrages de librairie, à raison de *dix centimes*, le tout par feuille d'impression : — Et par chaque demi-feuille ou par quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature des ouvrages, quel que soit l'endroit de leur destination.

7. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes ou journaux, et tous autres ouvrages de librairie en feuilles ou brochés, affranchis, les uns volontairement, et les autres obligatoirement, dans tous les Etats du roi de Bavière et dans tous ceux du royaume de Saxe, pour toute l'étendue du royaume de France jusqu'à destination, seront distribués à leurs adresses, sans qu'il puisse être exigé aucun autre prix de port.

8. Les correspondances non affranchies des villes et endroits compris dans le premier rayon des postes bavaroises sous le timbre *C. B. R.* 1, et qui entreront en France par les bureaux frontières, soit de Forbach, soit de Weissembourg, soit de Strasbourg, pour ces bureaux mêmes, seront taxées à raison de *quatre décimes* par lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes, et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au dessus seront taxés, proportionnellement à ce prix, selon leur poids, d'après les progressions du tarif des postes de France.

9. Les correspondances des villes et endroits circonscrits dans le second rayon des postes bavaroises, sous le timbre *C. B. R.* 2, et celles qui viendraient de quelques Etats d'Allemagne frappées du timbre T. B. avec celui de quelqu'un des bureaux de ce rayon, qui seront entrées par l'un ou par l'autre des bureaux frontières de France susnommés, pour ces mêmes bureaux, seront taxées à raison de *cinq décimes* par lettre simple ou d'un poids au dessus de six grammes : et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au dessus, proportionnellement à ce prix, selon leur poids et d'après les progressions du tarif des postes françaises.

10. Les correspondances des villes et endroits du troisième rayon des postes de Bavière, sous le timbre *C. B. R.* 3, ainsi que celles du royaume de Saxe timbrées *R. S. T. B.*, et celles de tous autres Etats d'Allemagne, sous le simple timbre *T. B.*, qui seront entrées par l'un ou par l'autre des trois bureaux frontières de France ci-devant désignés, pour ces bureaux mêmes, seront taxées à raison de *sept décimes* par lettre simple ou d'un poids au dessous de six grammes : et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus seront taxés, proportionnellement à ce prix, d'après leur poids, selon les progressions du tarif des postes du royaume.

11. Les correspondances des villes et endroits du quatrième rayon des postes bavaroises, sous le timbre *C. B. R.* 4, qui entreront en France, soit par Forbach, soit par Weissembourg, soit par Strasbourg, pour ces villes mêmes seront taxées à raison de *neuf décimes* par lettre simple ou d'un poids au dessous de six grammes : et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au dessus seront taxées proportionnellement à ce prix, d'après leur poids, selon les progressions du tarif des postes françaises.

12. Les correspondances du cinquième rayon bavarois timbrées *C. B. R.* 5, qui entreront en France par les trois bureaux susnommés, pour leur ville même, seront taxées à raison de *dix décimes* par lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes : et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au-dessus, proportionnellement à ce prix, selon leur poids et les progressions du tarif des postes françaises.

13. Les lettres et paquets des cinq rayons de l'office de Bavière, ainsi que les lettres et paquets du royaume de Saxe ou de tous autres Etats d'Allemagne en transit par le territoire bavarois, qui seront réexpédiés, soit de Forbach, soit de Weissembourg, soit de Strasbourg, pour toutes autres destinations en France seront taxés, d'après leur timbre, de celui des prix fixés ci-dessus, et qui leur sera particulier pour le bureau par lequel ils seront entrés : plus, du prix de port dû, selon le tarif français, depuis ce bureau jusqu'à l'endroit de leur distribution dans le royaume.

14. Les échantillons des marchandises venant, soit des Etats du royaume de Bavière, soit des Etats du royaume de Saxe, ou de tous autres Etats d'Allemagne, par la voie des postes bavaroises, pourvu que les paquets soient mis sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront taxés, selon leur timbre, qu'au tiers des prix ci-dessus réglés pour les lettres et paquets : cependant le prix de port n'en sera jamais inférieur à celui d'une lettre simple.

15. Les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés qui viendront de l'étranger, non affranchis et sous bandes, en transit par la voie des postes bavaroises, seront taxés pour toute la France, savoir : les deux premières espèces de ces ouvrages, à raison de *huit centimes*, et toutes les autres espèces, à raison de *dix centimes*, par feuille d'impression ; — Et à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, par demi-feuille ou par quart de feuille.

22 août-13 sept. — *O. du Roi relative au remboursement de cautionnemens des commissaires-priseurs et des huissiers.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu que, dans plusieurs circonstances, les commissaires priseurs et les huissiers étaient hors d'état de faire, après un long exercice, les justifications nécessaires pour obtenir le certificat de *quitus* exigé par le décret du 24 mars 1809, à l'effet de recevoir le remboursement de leurs cautionnemens; — Vu la loi du 25 niv. an XIII, les décrets des 18 sept. 1808 et 24 mars 1809, notre ordonnance du 9 janv. 1815; — Voulant concilier les droits acquis aux tiers intéressés sur les cautionnemens des officiers ministériels, et ceux de ces mêmes officiers à en être remboursés, lorsqu'après une publicité suffisante de la cessation de leurs fonctions, il ne survient aucune opposition; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Lorsque des commissaires-priseurs ou huissiers auront cessé leurs fonctions, et que les titulaires, leurs héritiers ou ayans cause, seront dans l'impossibilité de représenter toutes les pièces comptables nécessaires pour obtenir le certificat de *quitus* exigé par le décret du 24 mars 1809, les chambres de discipline dont les titulaires dépendaient, ou le procureur du roi du ressort, dans les cas prévus par notre ordonnance du 9 janv. 1815, constateront cette impossibilité et en déduiront les motifs, les chambres de discipline, par une délibération, et le procureur du roi, dans un avis donné sur la demande des titulaires, de leurs ayans-cause ou de leurs créanciers.

2. Dans le cas prévu en l'article ci-dessus, la déclaration de cessation de fonctions devra, outre l'affiche prescrite par l'art. 5 de la loi du 25 niv. an XIII, être insérée, à la poursuite du titulaire ou de ses ayans-droit, pendant chacun des trois mois que durera ladite affiche, dans un des journaux imprimés au chef-lieu de l'arrondissement du tribunal, ou, à défaut, au chef-lieu du département.

3. Le certificat des chambres de discipline ou des procureurs du roi, attestant l'accomplissement des formalités réglées par les articles précédens, tiendra lieu du certificat de *quitus* exigé par le décret du 24 mars 1809.

4. A l'avenir, les commissaires priseurs et les huissiers seront admis à faire régler, chaque année, par leurs chambres de discipline, et, à défaut de chambre de discipline, par le procureur du roi du ressort, le compte de leur gestion antérieure. — Ce règlement de compte, qui ne pourra porter aucun préjudice aux droits des tiers intéressés, aura pour effet de décharger les titulaires de l'obligation de représenter, lors de la cessation de leurs fonctions, et pour

tout le temps compris audit règlement, le certificat de qui l'un prescrit par le décret du 24 mars 1809.

22 août=12 sept. — *O. du Roi portant fixation de la limite entre les communes d'Etables et de Binic (Côtes-du-Nord), et établissement d'un nouveau canton dont Etable sera le chef-lieu.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le port de Binic est distrait de la commune d'Etables, département des Côtes-du-Nord, et formera, avec les villages qui composent la succursale dont il dépend, une commune particulière.

2. La limite entre Etables et Binic est fixée ainsi qu'il suit : partant du pont de la Motte, elle se dirigera par le chemin charretier, à l'est; par la Croix des Merles, au nord; puis à l'est par le village de la Ville-Jacob; au midi, des maisons dites *le Champ-Sorel*, de là, au nord des villages de la Ville Gilbert et de la Ville-Even : allant jusqu'au chemin qui conduit des Fontaines-Gicquel à la Chapelle Saint Roch, tournant ensuite à droite par le village des Fontaines-Gicquel, elle se dirigera vers l'est, par le quartier des Prés-Lalan, jusqu'au grand chemin de Binic à Etables; ensuite, par ledit chemin, jusque vis-à-vis du village de la Ville-Gautier; enfin tournant à l'est, jusqu'à la grève, par la vallée située au nord du corps de garde de Beaumont.

3. La commune d'Etables et la commune de Binic sont distraites du canton de Lanvollon; celles de Saint-Guay, de Plourhan, de Trevenenc, sont distraites du canton de Plouha; la commune de Lantic est distraite du canton de Châtelaudren : les unes et les autres formeront un nouveau canton, dont Etables sera le chef lieu.

4. Le canton d'Etables ressortira au tribunal de commerce de Saint Brieuc.

22 août=12 sept. — *O. du Roi qui établit une Bourse de commerce à Marennes, département de la Charente-Inférieure.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Marennes, département de la Charente-Inférieure.

2. Le préfet du département fera les dispositions nécessaires pour que la salle attenante à celle du tribunal civil soit affectée à la tenue de la Bourse, sans nuire à ce dernier service.

3. Les jours et heures de Bourse seront déterminés par l'autorité municipale, qui est chargée de sa police.

4. Les courtiers de marchandises conducteurs de navires interprètes déjà institués à Marennes continueront à y exercer leurs fonctions.

22 août=12 sept. — *O. du Roi portant établissement d'un droit de péage pour concourir à la construction d'un nouveau pont sur la rivière d'Aulne, dans la ville de Châteaulin, département du Finistère.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu la délibération du conseil général du département du Finistère, du 11 août 1820, contenant l'engagement de fournir en trois ans une somme de 25,175 fr. 8 cent. pour concourir à la reconstruction du pont de Châteaulin; — Vu les délibérations du conseil municipal du 8 nov. 1820 et du 10 fév 1821, sur le projet d'établissement d'un péage sur le nouveau pont à construire en cette ville, et sur le tarif de ce péage : — Vu l'art. 7 de la loi de finances du 31 juill. 1821; — Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi un droit de péage pour concourir, avec les fonds du trésor et ceux votés par le département du Finistère, aux frais de construction d'un nouveau pont en pierre sur la rivière d'Aulne, dans la ville de Châteaulin, route royale, n° 190, de Quimper à Lesneven.

2. Les droits de péage sont fixés conformément au tarif ci-après : — (Ce tarif n'a pas été imprimé ici. — *Voy.* VII, Bulletin 474, n° 11,175.)

3. Ce péage est concédé au sieur *Jean Bois* aîné, commissionnaire, aux clauses et conditions de l'adjudication qui lui en a été passée en conseil de préfecture par le préfet du département du Finistère, et pour sept années.

22 août=12 sept. — *O. du Roi, concernant la reconstruction du Pont Givard sur la rivière de Suippe, route de Reims à Neufchâtel-sur-Aisne, et l'établissement d'un péage sur ce pont.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les délibérations par lesquelles le conseil général de la Marne a proposé dans ses sessions de 1818 et 1820, d'établir un péage sur le pont de Givard, et d'en concéder la perception, afin de pourvoir aux dépenses de reconstruction de ce pont et de ses abords : — Vu l'acte d'association de plusieurs particuliers propriétaires qui ont offert d'avance la somme de 20,000 fr., jugée nécessaire pour couvrir la dépense des travaux, moyennant la concession du péage pour une durée de huit années, susceptible de diminution, s'ils sont remboursés avant cette époque du capital et des intérêts de leurs avances; — Vu le tarif des droits de péage proposé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées; — Vu l'avis du préfet du département : — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les projets rédigés par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de la Marne, et améliorés par le conseil d'administration des ponts et chaussées, pour la reconstruction du pont Givard, situé sur la rivière de Suippe, route départementale n° 7, de Reims à Neufchâtel sur Aisne, et pour la confection d'une chaussée pavée de quatre cent vingt mètres de longueur aux abords de ce pont, sont approuvés.

2. A partir du jour où ce pont sera livré au public, il sera perçu au passage un droit de péage d'après le tarif suivant, savoir : — (Ce tarif n'a pas été imprimé ici. — *Voy.* VII, Bulletin 474, n° 11,175.)

3. Les produits de ce péage serviront à rembourser l'avance de 20,000 fr. qui sera faite par la compagnie des actionnaires, au terme de son acte d'association du 23 sept. dernier, et à leur en payer les intérêts aux taux stipulés dans cet acte : toutefois, la durée de la concession ne pourra en aucun cas excéder huit années, et le préfet du département devra faire cesser la perception des actionnaires avant cette époque, aussitôt qu'il aura reconnu, par la vérification des comptes qui lui seront représentés, que la dette contractée avec l'association se trouve entièrement amortie en capital et intérêts.

4. Les exceptions d'usage auront lieu, pour le passage du pont Givard, en faveur des personnes et des services publics à qui la franchise est accordée par les précédens réglemens qui autorisent des perceptions de péage.

22 août=4 oct. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Nancy, pour les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges et de la Meuse.*

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Nancy, par acte passé les 17, 18, 19 et 20 janv. 1821, pardevant *Michel* et *Poirin*, notaires de ladite ville, est autorisée pour les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges et de la Meuse : ses statuts sont approuvés tels qu'ils résultent de l'acte ci-dessus et des amendemens contenus dans un acte rectificatif passé pardevant les mêmes notaires le 31 juill. 1821, lequels actes demeurent annexés à la présente ordonnance.

2. Notre autorisation étant accordée à ladite société, à la charge de se conformer aux lois et à ses statuts approuvés, nous nous réservons de la révoquer en cas de violation ou de non exécution, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera près de ladite compagnie un commissaire chargé de prendre connaissance de l'observation des statuts, et d'en rendre compte au préfet du département de la Meurthe, en ce qui concerne les assemblées et l'administration, et à chaque préfet des départemens de la circonscription de la société, en ce qui concernerait leur territoire respectivement. Le commissaire pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtraient contraires aux lois et statuts, ou dangereuses pour la sûreté

Digitized by Google

publique ; et ce, jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

4. Devront les sociétaires se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de police sur le fait des incendies.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation aux préfets des départemens de la circonscription, aux greffes des tribunaux de commerce, et à la chambre de commerce de Metz.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec les actes y annexés; pareille insertion aura lieu dans *le Moniteur* et dans les journaux destinés aux annonces judiciaires des départemens ci-dessus. — (*Voy.* VII, Bull. 481, n° 11,445.)

27 août=29 sept. — *O. du roi portant autorisation d'une Société anonyme pour la création d'une Caisse d'épargnes et de prévoyance dans la ville de Brest.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu l'acte passé, le 18 mars 1021, pardevant *Chopin* et son collègue, notaires royaux à Brest, contenant les statuts d'une société anonyme pour la création d'une caisse d'épargnes et de prévoyance dans la ville de Brest; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, l'avis du préfet du département du Finistère sous la date du 6 avril 1821; — Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'établissement à Brest, département du Finistère, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, ensemble la société anonyme formée pour sa dotation et son administration, sont et demeurent autorisées, conformément aux statuts dressés et déposés, le 19 mars 1821, chez *Chopin*, notaire royal à Brest, sauf à y rectifier les art. 5, 6 et 17, ainsi qu'il suit :

« Art. 5. La caisse sera administrée gratuitement par quinze administrateurs, dont les fonctions dureront cinq ans, et qui seront renouvelés par cinquième chaque année. — Les administrateurs sortant seront indiqués par le sort pendant les premières années, et ensuite par l'ancienneté : ils seront indéfiniment rééligibles.

« Art. 6. Les comparans éliront entre eux les quinze administrateurs de la caisse : par la suite, et pour le renouvellement annuel des trois administrateurs sortans, ceux qui devront les remplacer seront élus par les douze administrateurs restans. — Le même mode d'élection sera suivi pour le remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires; leurs successeurs seront nommés par les administrateurs restans.

« Art. 17. Les revenus bruts de la caisse seront employés annuellement. — 1° A solder les frais de bureau et de gestion; — 2° A distribuer aux déposans l'intérêt de leurs fonds, ainsi qu'il aura été réglé en vertu de l'art. 8; —3° A rembourser aux comparans, dans un ordre que le sort déterminera et sans intérêts, les sommes par eux avancées jusqu'à concurrence du total des *trois mille sept cents francs*; —4° Enfin, à accroître (lorsque le remboursement ci-dessus aura été complété) les dividendes annuels de tous les déposans, au centime le franc des sommes capitales portées à leur crédit. »

Lesdits statuts ainsi rectifiés seront annexés à la présente ordonnance, publiés et affichés avec elle.

2. Nous nous réservons de révoquer notre présente autorisation, en cas de non exécution ou de violation des statuts par nous approuvés; le tout sauf le droit des tiers, et sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs de contraventions.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société.— *Voy.* VII, Bull. 533, n° 12,636.)

SEPTEMBRE 1821.

1er=29 sept.— *O. du Roi relative à l'emploi des fonds provenant des coupes extraordinaires des bois des communes, des hôpitaux et des établissemens publics, dont l'adjudication n'excèdera pas la somme de mille francs.*

Louis, etc. — Voulant rendre plus facile pour les communes et établissemens publics l'emploi des fonds provenant des coupes extraordinaires des bois qui leur appartiennent, et modifier, à cet effet, les règles établies par notre ordonnance du 7 mars 1817; — Sur l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les fonds provenant de coupes extraordinaires de bois des communes, des hôpitaux et des établissemens publics, dont l'adjudication n'excédera pas la somme de 1,000 f., ne seront plus versés à la caisse des dépôts et consignations. — Les receveurs généraux des finances en feront le recouvrement à titre de placement en compte courant au trésor royal, pour être tenus, avec les intérêts qui en proviendront, à la disposition des établissemens propriétaires, sur la simple autorisation des préfets.

2. Les receveurs généraux des finances recevront, sous les mêmes conditions et aux mêmes titres, —1° La somme de 1,000 f. sur les coupes extraordinaires dont la vente n'excédera pas 5,000 f.: —2° Le cinquième du produit des coupes dont l'adjudication excédera 5,000 f.: le surplus continuera d'être versé à la caisse des dépôts et consignations. — (*Voy.* O. des 7 mars 1817 et 31 mars 1825.)

12=29 sept. — *O. du Roi qui fixe les droits de péage à percevoir sur le canal du duc d'Angoulême.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur: — Vu la loi du 5 août 1821, approbative de la convention passée entre notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et le sieur *Urbain Sartoris*, pour l'achèvement du canal du duc d'Angoulême; — Vu l'art. 11 de ladite convention, portant que « le tarif des droits de péage à établir sur ce canal ne « pourra être modifié que du consentement mutuel du Gou« vernement et de la compagnie concessionnaire; » — Vu le consentement donné par le sieur *Sartoris* à diverses modifications dans le tarif des droits de péage annexé à la loi susdatée, — Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les droits de péage à percevoir sur le canal du duc d'Angoulême seront :—Par kilolitre d'orge, seigle, blé de Turquie, de 0 f. 175 : — Par kilolitre d'avoine et autres menus grains, 0 f. 125 ; — Par kilolitre de cidre, bière et poiré, 0 f. 200; — Par mètre cube de fagots, 0,005.

2. Les droits de péage ci-dessus fixés, et tous ceux portés au tarif annexé à la loi du 5 août, sont réduits à moitié pour toute la navigation à suivre depuis Amiens jusqu'à Saint-Valery, et depuis Saint-Valery jusqu'à Amiens.

3. Les bateaux de deux tonneaux et au-dessous sont affranchis de tout péage, sauf le droit dû au passage des écluses, si ces bateaux les traversent.

19=23 sept. — *O. du Roi qui proroge pour une année la section temporaire créée au tribunal de première instance de l'Argentière par l'ordonnance du 20 sept. 1820.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance datée du 20 sept. 1820, contenant création d'une section temporaire au tribunal de l'Argentière, département de l'Ardèche, laquelle doit être dissoute de droit après un service d'une année : — Ayant reconnu que l'arriéré dans les affaires soumises à ce tribunal n'était pas encore vidé; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La section temporaire créée au tribunal de première instance de l'Argentière par notre ordonnance précitée continuera son service pendant une année, à compter du jour où elle devait le cesser; et à l'expiration de cette même année, elle sera dissoute de droit.

2. Cette section conservera l'organisation qui lui a été donnée par notre ordonnance, et les magistrats qui la composent continueront de jouir, pendant leur service, du traitement qui leur est attribué.

19 sept.=17 oct. — *O. du Roi qui appelle à l'activité les jeunes soldats de la classe de 1819 propres au service de la cavalerie ou à celui des compagnies d'élite d'infanterie, et prescrit leur répartition entre les régimens, conformément à l'état annexé.*

ART. 1er. Sont appelés à l'activité tous les jeunes soldats de la classe de 1819 propres au service de la cavalerie ou à

Google

celui des compagnies d'élite d'infanterie, et ayant la taille d'un mètre six cent soixante-dix millimètres et au-dessus.

2. Les jeunes soldats appelés à l'activité par l'article précédent seront répartis entre les régimens de carabiniers, de cuirassiers, de dragons, et ceux d'infanterie qui n'ont pas encore atteint leur complet.

3. Les jeunes soldats de la taille d'un mètre sept cent soixante-quatorze millimètres et au-dessus seront affectés en totalité aux carabiniers; tous ceux de la taille d'un mètre sept cent vingt et un millimètres à sept cent soixante treize millimètres inclusivement seront affectés aux cuirassiers; et il sera prélevé, pour les dragons, sur les jeunes soldats au-dessous de la taille d'un mètre sept cent vingt-et-un millimètres, le nombre d'hommes qui manque au complet de cette arme. Les jeunes soldats au-dessous de la taille de sept cent vingt-et-un millimètres qui n'auront pas été désignés pour les dragons, ainsi que ceux d'une taille supérieure qui n'auraient pas été jugés propres au service de la cavalerie, seront, s'ils ne sont pas dans un cas de réforme, répartis entre les régimens d'infanterie.

4. La répartition des jeunes soldats entre les régimens de cavalerie et d'infanterie sera faite conformément à l'état annexé à la présente ordonnance.

5. Les départs des jeunes soldats appelés à l'activité devront être terminés le 30 nov. prochain.

19 sept.=9 déc. — *O. du Roi relative à l'Horlogerie.*

ART. 1er. Les boîtes de montres d'or et d'argent neuves et autres ouvrages neufs contenant ou destinés à contenir des mouvemens de montres marqués des poinçons en usage antérieurement à notre ordonnance du 6 mai 1819, et non revêtus des poinçons de recense et de contre-marque prescrits par ladite ordonnance, seront considérés et traités comme ouvrages finis et non marqués, même dans les cas où ils seraient présentés aux bureaux de garantie. — La présente disposition n'aura d'effet que dans un mois à compter de la date de la publication de la présente ordonnance: en conséquence, pendant cet intervalle, les boîtes de montres d'or et d'argent neuves, et autres ouvrages désignés ci-dessus, marqués d'anciens poinçons et non recensés, pourront être présentés dans les bureaux pour y être essayés et marqués, s'il y a lieu, en payant les droits. — Les boîtes de montres d'or et d'argent et autres ouvrages désignés ci dessus, dits *de hasard* et appartenant à des particuliers, et qui rentreront dans le commerce après les délais ci-dessus, ou qui seront donnés au raccommodage, continueront d'être traités comme il est prescrit par les art. 14, 16 et 17 de la déclaration du roi du 26 janv. 1749, lesquels seront réimprimés à la suite de la présente ordonnance.

2. Il sera fabriqué un poinçon spécial pour les boîtes de montres et autres ouvrages d'orlogerie en or, et un différent pour les boîtes de montres et autres ouvrages d'horlogerie en argent. Ces poinçons porteront l'empreinte dont le dessin est annexé à la minute de la présente ordonnance (1). L'époque à laquelle il en sera fait usage, ainsi que le délai pour la recense gratuite des montres et ouvrages d'horlogerie qui sont marqués des poinçons servant actuellement à la garantie des ouvrages d'or et d'argent de tout genre et des poinçons de la dernière recense, seront déterminés par un arrêté de notre ministre secrétaire d'état des finances. — Les poinçons spéciaux ci-dessus serviront pour la recense gratuite des boîtes de montres et autres ouvrages d'horlogerie.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

ARCHIVES DU ROYAUME.

SECTION JUDICIAIRE.—*Extrait des minutes de la Cour des aides de Paris, d'une déclaration du Roi, en date, à Versailles, du 28 janv. 1749, enregistrée à la Cour des aides de Paris le 11 fév. même année; ladite déclaration en interprétation des réglemens faits sur la perception des droits de marque et de contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent qui se fabriquent et se débitent dans le royaume.*

Les art. 14, 16 et 17 ont été copiés littéralement ainsi qu'il suit:

ART. 14. Enjoignons à tous orfèvres, joailliers, fourbisseurs, merciers, graveurs et autres, travaillant et trafiquant des ouvrages d'or et d'argent, de tenir des registres cotés et paraphés par l'un des officiers de l'élection, dans lesquels ils enregistreront, jour par jour, par poids et espèce, la vaisselle et autres ouvrages vieux ou réputés vieux, suivant l'art. 3, qu'ils achèteront pour leur compte ou pour les revendre, ceux qui leur seront portés pour les raccommoder, ou donnés en nantissement, pour modèle ou dépôt, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, et ce, à l'instant que lesdits ouvrages leur auront été apportés ou qu'ils les auront achetés, seront aussi tenus de faire mention, dans les dits enregistremens, de la nature et qualité des ouvrages, et des armes qui y seront gravées, des noms et demeures des personnes à qui ils appartiennent, sans qu'ils puissent travailler aux ouvrages qui leur auraient été apportés pour les raccommoder, qu'ils ne les aient portés sur leurs registres, le tout à peine de confiscation et de 300 liv. d'amende.

ART. 16. Seront tenus lesdits orfèvres et autres de rayer sur leurs registres les ouvrages qui y auraient été portés en exécution de l'art. 14, à mesure qu'ils les rendront; et dans le cas où ils ne rendraient pas en même temps tous ceux contenus en un seul article, ils feront mention, à la marge, des pièces qu'ils auront rendues, par espèce, poids et qualité, et représenteront aux commis du fermier, lors de leurs visites, le surplus des pièces restant entre leurs mains, ou indiqueront les ouvriers auxquels ils les auront données pour les raccommoder, le tout à peine de 100 liv. d'amende.

ART. 17. Lesdits orfèvres et autres travaillant et trafiquant des ouvrages d'or et d'argent seront tenus de faire marquer et de payer les droits des ouvrages qu'ils achèteront pour leur compte, soit pour les revendre, soit pour leur usage particulier, et ce dans vingt-quatre heures après qu'ils auront porté lesdits ouvrages sur leurs registres, ainsi qu'il est prescrit ci dessus. A l'égard des ouvrages qu'ils auront achetés et qui ne seront pas en état d'être vendus, ou qu'ils ne voudraient pas vendre ou prendre pour leur compte, ils seront tenus de les rompre et briser dans l'instant, en sorte que lesdits ouvrages soient hors d'état de servir à aucun usage; le tout à peine de confiscation et de 300 liv. d'amende. — Collationné le présent extrait, et trouvé conforme à la copie de ladite déclaration tirée du dépôt de la maison du roi, collationnée le 29 avril 1778, signée *Amelot*, étant au dépôt de la section judiciaire des archives du royaume, et délivrée à l'administration des monnaies, sur sa requisition, suivant sa lettre du 19 oct. 1821. En foi de quoi, j'ai apposé le sceau desdites archives. A Paris, le 20 oct. 1821.

Pour le garde général des archives du royaume, chevalier de Saint Louis et de la Légion d'Honneur, signé TARBASSE, *dépositaire de la section judiciaire des archives du royaume, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur.*

26 sept.=17 oct. — *O. du Roi portant qu'il sera accordé, chaque année, une pension de 300 f. à trois élèves choisis parmi ceux qui se seront le plus distingués à l'école spéciale militaire.*

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre nous désignera, lors de chaque promotion annuelle des élèves de l'école royale spéciale militaire au grade de sous-lieutenant, trois de ces élèves choisis parmi ceux qui ont rempli à l'école les emplois de sous officiers: le choix devra spécialement porter sur ceux qui se seront le mieux conduits pendant leur séjour à l'école, qui y auront donné le plus de preuves d'instruction et de zèle pour notre service, et qui sont d'ailleurs sans fortune, nous réservant d'accorder aux élèves ainsi désignés une pension (2) de 300 f., dont ils jouiront jusqu'à ce qu'ils aient atteint le grade de capitaine.

2. Ces pensions (3) seront payées sur les fonds alloués chaque année au budget de l'école spéciale militaire.

27=29 sept. — *O. du Roi qui prescrit des mesures sanitaires dans plusieurs départemens.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu des progrès de la fièvre jaune en Catalogne et dans d'autres provinces de l'Espagne: — Voulant en préserver nos Etats et prescrire toutes les mesures que le péril commande,

(1) Il n'est pas au bulletin.

(2) Lisez: *une gratification annuelle*, *erratum* Bull. 453.

(3) Lisez: *ces gratifications annuelles*, *erratum* Bull. 483.

sans cependant perdre de vue les intérêts qui existent entre les deux royaumes ; — Convaincu que plus les précautions à prendre sortent des règles communes, plus il est nécessaire d'en écarter le désordre, d'empêcher qu'on ne les enfreigne, et, par conséquent, d'assurer leur exécution par de suffisans moyens de force et de répression ; — Vu l'art. 14 de la Charte, qui nous charge de pourvoir à la sûreté de l'Etat ; — Considérant que les ordonnances des rois nos prédécesseurs qui prononcent des peines contre les communications de nature à porter la contagion sur le sol français, n'ont point cessé d'être en vigueur, que ces dispositions pénales, rendues pour les frontières de mer dans des temps où le danger contre lequel elles sont faites ne menaçait que ces frontières, doivent nécessairement s'appliquer aux frontières de terre, dès le moment que celles-ci sont exposées au même péril, se trouvent dans les mêmes circonstances, et que les faits prévus dans ces ordonnances, indépendans de la diversité des lieux, sont entièrement les mêmes par leur nature, leurs causes et leurs effets ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Communications avec le département des Pyrénées-Orientales.

ART. 1er. Toute communication par terre entre la Catalogne et le département des Pyrénées Orientales ne pourra avoir lieu, jusqu'à nouvel ordre, que par la route du Perthus.

2. Tout voyageur, sans exception, venant d'Espagne, y sera soumis à une quarantaine, qui variera selon les cas. — S'il arrive de Barcelonne ou de toute autre ville où la contagion s'est déclarée, il ne pourra être admis en quarantaine qu'autant qu'il serait porteur de papiers visés, à une date récente, par les agens français, et dans lesquels ceux-ci auraient attesté que le quartier de son point de départ était sans communication avec les portions de la ville infectées par la maladie. Dans ce cas, la quarantaine sera de quarante jours. — S'il arrive d'une partie de l'Espagne qui se trouve dans les dix lieues d'un point infecté, et qu'il soit porteur de papiers en règle délivrés par les autorités locales, et attestant qu'il n'a pas eu de communication avec les lieux où règne la maladie, il pourra être admis en quarantaine ; et, dans ce cas, elle sera de trente jours. — S'il arrive de toute autre partie de la Catalogne, porteur de papiers réguliers et qui attestent la non-communication, la quarantaine ne sera que de vingt jours. — Elle ne sera que de quinze jours, si, arrivant d'une province d'Espagne exempte d'infection dans toute son étendue, il n'a fait que traverser la Catalogne dans les portions non envahies par la contagion, et si les papiers réguliers dont il est porteur constatent, par les *visa*, qu'il ne s'est point écarté de sa route. — Elle ne sera que de dix jours pour tout individu venant de moins de cinq lieues de la frontière, et à l'égard duquel il sera prouvé qu'il n'a point, dans le mois, pénétré plus avant vers les lieux infectés. — Tout individu non pourvu de papiers en règle, ou qui ne pourrait point, par les faits contenus dans ceux dont il sera porteur, être assimilé à l'un des cas prévus par les dispositions qui précèdent, ne pourra être admis et sera repoussé de la frontière.

3. L'introduction de tous bestiaux, bêtes de somme, marchandises et autres objets reconnus *susceptibles* par leur nature, et portés au tableau ci-annexé n° 1, demeure interdite par le département des Pyrénées-Orientales, pendant tout le temps que se prolongeront les précautions prescrites par la présente ordonnance. — Pourront être introduits par la route du Perthus, après dix jours de quarantaine et de purification, les marchandises et autres objets portés dans le tableau ci-annexé n° 2 ; et, après cinq jours, les marchandises et autres objets portés au tableau n° 3 (1).

4. Il sera, à cet effet, établi un lazaret provisoire sur le point de la route du Perthus le plus voisin de la frontière, le plus isolé et le plus approprié à une telle destination. Tout propriétaire d'une maison reconnue nécessaire pour cet établissement ne pourra la refuser ; et, attendu l'urgence et le péril imminent, l'administration pourra s'en emparer, sans autre formalité que de faire, en même temps et concurremment avec le propriétaire, évaluer le dommage : et de lui allouer telle indemnité que de droit.

5. Les frais de lazaret, personnels aux individus qui subiront la quarantaine, y compris les dépenses de leur nourriture, seront supportés par eux : le tarif en sera fixé d'avance par le préfet.

Communications avec les départemens de l'Arriége et des Hautes-Pyrénées.

6. Toutes communications et introductions quelconques par les départemens de l'Arriége et des Hautes Pyrénées demeurent interdites.

Communications avec les départemens de la Haute Garonne et des Basses Pyrénées.

7. Les préfets de la Haute-Garonne et des Basses Pyrénées désigneront, chacun dans son département, une seule route par laquelle les *provenances* d'Espagne pourront être permises ; toutes autres communications demeurant interdites sur les frontières de terre de ces départemens.

8. Il sera établi un lazaret provisoire sur chacune des routes restant ouvertes en vertu de l'article précédent. — Les dispositions prescrites par l'art. 2, à l'égard des individus partis de la Catalogne, ou de toute autre province d'Espagne non exempte de la contagion, seront communes à ces deux communications. Néanmoins, et attendu la plus grande distance qui sépare celles-ci des lieux infectés, la durée de la quarantaine pourra être, tant que cette distance subsistera, moindre d'un cinquième pour la première (par le département de la Haute-Garonne), et de deux cinquièmes pour la seconde (par le département des Basses-Pyrénées).

9. Les bestiaux, marchandises et autres objets susceptibles portés au tableau n° 1 pourront être admis en quarantaine dans les lazarets de ces deux communications, s'il résulte bien évidemment qu'ils proviennent de provinces d'Espagne éloignées de la contagion : dans ce cas, la quarantaine et les purifications seront de trente jours pour la première, et de vingt pour la seconde. — La quarantaine et les purifications prescrites par le second paragraphe de l'art. 3 pour les marchandises et autres objets portés aux tableaux nos 2 et 3, diminueront dans les proportions déterminées par l'art. 8 qui précède.

10. Pourront n'être soumis qu'à une quarantaine d'observation de huit jours, dans la première de ces deux communications, et de cinq dans la seconde, les individus porteurs de papiers en règle, visés à une date récente par des agens français, et desquels il résultera que, venant de provinces éloignées de la contagion, ils n'en ont traversé aucune qui en soit infectée. — Cette quarantaine se prolongera de deux jours pour les mêmes provenances, si les passeports, quoique réguliers et attestant les mêmes faits, ne sont point visés par des agens français. — Hors les cas prévus par les dispositions qui précèdent et ceux qui pourront y être assimilés, toutes communications et introductions demeureront interdites.

Dispositions communes à toute la frontière d'Espagne.

11. Il continuera, jusqu'à nouvel ordre, d'être formé sur toute la frontière d'Espagne *un cordon sanitaire*, lequel devra être renforcé dans les parties voisines de la contagion. Les commandans militaires, ainsi que les directeurs et les préposés des douanes, sont tenus de déférer aux réquisitions et instructions qui leur seront adressées, pour la formation de ce cordon, par les autorités locales et par les commissions sanitaires. Les préfets pourront, pour la même mesure, mettre en activité les gardes nationales des communes frontières.

12. Il sera formé à Perpignan, sous l'autorité du préfet qui la présidera et en nommera les membres au nombre de huit, une intendance sanitaire, dont le ressort s'étendra sur ce département et sur le département de l'Arriége. — Une semblable intendance sera formée dans le département des Basses-Pyrénées, bornée à ce département ; et une autre dans le département de la Haute-Garonne, dont le ressort s'étendra au département des Hautes-Pyrénées. — Seront nommés membres de ces intendances, partout où cela se pourra, un officier supérieur

(1) La précaution la plus indispensable pour la purification de ces marchandises portées aux tableaux nos 2 et 3, est de les séparer des enveloppes *susceptibles* qu'elles auraient avant leur entrée au lazaret, lesquelles enveloppes ne peuvent, dans aucun cas, être conservées.

des troupes de terre et un agent supérieur de l'administration de la marine.

13. Les préfets des trois départemens où il doit être formé des intendances sanitaires, désigneront un conseiller de préfecture pour les remplacer dans la présidence qui leur est attribuée. Ce fonctionnaire devra, aussi longtemps que l'intendance restera en activité, résider dans le lieu où elle siégera, et prendre part à ses délibérations. — Les règlemens seront faits par les préfets, sur la proposition des intendances sanitaires: celles-ci seront chargées de leur exécution.

14. Les règlemens publiés par les préfets présidens des intendances sanitaires seront immédiatement communiqués aux autorités locales du ressort, qui seront tenues de les faire exécuter, sans préjudice toutefois des observations qu'elles croiront devoir adresser, soit à l'autorité qui aura fait le règlement, soit à notre ministre de l'intérieur, auquel lesdits règlemens seront transmis dans les vingt-quatre heures de leur émission.

15. Les préfets des cinq départemens frontières formeront, en outre, pour l'exécution des mesures prescrites, et sur tous les points où ils le jugeront utile, des commissions sanitaires composées de trois ou de cinq membres, et présidées par le maire de la commune où elles siégeront. — Lesdits préfets nommeront, chacun dans son département, sur la proposition des intendances ou des commissions, les agens et gardes de santé nécessaires au service; et ils se concerteront entre eux, à l'effet d'organiser, sur toute la ligne, des moyens de correspondance.

16. Tous animaux, marchandises et autres objets susceptibles, introduits en contravention, seront sur-le-champ, avec les précautions d'usage, les animaux tués et leurs corps enfouis, et les marchandises et autres objets détruits et brûlés, sans que leurs propriétaires puissent prétendre à aucun remboursement, sauf à eux à exercer tout recours que de droit contre les personnes qui se seraient rendues coupables, sans leur consentement, de ces introductions.

17. Tous individus qui, nonobstant les sommations qui leur auront été faites, tenteront de violer le cordon sanitaire, seront repoussés de vive force. — Ceux qui seraient surpris l'ayant violé, seront sur-le-champ, et avec les précautions nécessaires pour éviter la contagion, constitués en arrestation dans le lazaret le plus voisin, ou, à défaut de lazaret voisin, dans tout autre lieu séquestré à cet effet, et traduits en justice après le temps de quarantaine, pour être punis, s'il y a lieu, conformément à la déclaration du 26 nov. 1729.

18. Toute personne qui, du territoire français, aura opéré ou favorisé, en contravention à la présente ordonnance ou aux règlemens locaux, l'introduction, soit d'hommes, soit de marchandises, de bestiaux ou d'autres objets, sera constituée en état d'arrestation et immédiatement traduite devant les tribunaux pour être punie, s'il y a lieu, et selon l'exigence des cas, soit conformément à l'ordonnance du 28 janv. 1748, soit conformément à l'ordonnance du 27 août 1786, soit pour le délit de contrebande résultant des prohibitions prononcées par les présentes. — Si les communications que le délinquant a pu avoir sont de nature à donner des craintes pour la santé publique, il sera retenu en arrestation, ou dans le lazaret voisin, ou dans un lieu séquestré à cet effet, et ne devra être traduit en justice qu'après l'expiration de la quarantaine.

19. Il ne pourra, jusqu'à nouvel ordre, être tenu de foires ni de marchés dans le rayon de cinq lieues du cordon sanitaire. Les préfets pourront les transférer dans les communes voisines situées hors du rayon, pour tout le temps que durera la présente interdiction.

20. Il est défendu à tous marchands colporteurs de circuler, pendant ce temps d'interdiction, dans le même rayon de cinq lieues: les préfets des cinq départemens frontières sont autorisés à faire conduire par la gendarmerie, hors de ces départemens, ceux d'entre ces marchands colporteurs qui seraient pris en contravention à cette défense.

21. Il continuera à être procédé conformément aux règles établies pour la purification des lettres. Elle ne pourra avoir lieu que dans les lazarets provisoires autorisés par la présente ordonnance. Néanmoins, si cela est jugé nécessaire, chacun des préfets de l'Ariége et des Hautes-Pyrénées pourra désigner à cet effet un point séquestré, placé au dehors de la ligne du cordon sanitaire, et environné des précautions exigées pour éviter toute communication.

22. Les préfets des départemens maritimes et les intendances sanitaires prendront, conformément à la présente ordonnance et aux règlemens déjà en vigueur, les mesures nécessaires à la conservation de la santé publique sur toute l'étendue du littoral, et pourront, dans ceux de ces départemens voisins des lieux infectés, prescrire, tant pour les bateaux pêcheurs que pour toute communication par mer, les précautions extraordinaires que les circonstances commanderont.

23. Il sera immédiatement rendu compte des mesures prises en vertu de l'article précédent, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, lequel les approuvera ou les modifiera, et continuera à donner, soit pour ces objets, soit pour tous autres concernant la santé publique, les ordres et les instructions nécessaires. Il pourra, selon que le danger s'accroîtra ou diminuera, étendre ou abréger les quarantaines, et les faire cesser, ainsi que les autres précautions, aussitôt que les causes qui y donnent lieu auront cessé d'exister: comme aussi les prescrire de nouveau partout où le danger viendrait à reparaître.

24. Les ordonnances, règlemens et déclarations des 28 août 1683, 26 nov. 1729, 28 janv. 1748, et 27 août 1786, seront imprimés à la suite des présentes, afin que les tribunaux puissent en faire telles applications que de droit.

25. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance. — (*Voy.* L. des 3 mars, 1er mai, et 7 août 1821: et O. du 22 sept. 1821, qui a fait cesser l'effet de celle-ci. *Mon.*, 25 sept. 1821.)

TABLEAU n° Ier. — *Effets et marchandises susceptibles par leur nature.*

1° Les hardes, effets usuels tout ce qui sert au coucher, objets d'équipement et de harnachement, les chiffons et lambeaux de toute espèce: — 2° La laine et les poils d'animaux, lavés ou non, filés ou non: — 3° Le coton en laine ou filé; — 4° La chanvre, l'étoupe et le fil; — 5° Le lin filé ou non: — 6° Les cordages non goudronnés et non composés de sparte ou de jonc; — 7° Toute espèce de soie, soit en bourre, soit en fil: — 8° Les pelleteries et les fourrures; — 9° Les peaux et maroquins, les cordouans, basanes, cuirs tannés, cuirs secs, les rognures, abattis et débris de peaux ou d'autres substances animales; — 10° Le duvet ou les plumes: — 11° Les chapeaux ou autres étoffes foulées; — 12° Les cheveux et le crin; — 13° Les étoffes, draperies, toileries, et généralement tous les tissus; — 14° Le papier de toute espèce; le carton et les livres ou manuscrits; — 15° Les fleurs artificielles; — 16° Les verroteries, le corail, les chapelets et généralement toutes les marchandises enfilées ou assujetties avec des fils susceptibles: — 17° Les quincailleries et mercerie: — 18° Les éponges: — 19° Les chandelles et bougies; — 20° Le cuivre ouvré, les râclures de vieux cuivre et autres vieux métaux; — 21° Les momies, les animaux vivans ou morts.

TABLEAU n° II. — *Marchandises douteuses, et marchandises avec des enveloppes ou des liens susceptibles, ou qui peuvent receler des objets de genre susceptible.*

1° Le corail brut; — 2° Les cuirs salés et mouillés; — 3° Les dents d'éléphans; — 4° Les cornes et leurs râclures; — 5° Le suif; — 6° La cire; — 7° Les drogueries et épiceries de toute espèce; — 8° Le café et le sucre; — 9° Le tabac en balles: — 10° Les garances ou alizaris, les racines et les herbes pour la teinture; — 11° Le vermillon; — 12° La potasse et le salpêtre; — 13° Le cuivre neuf ouvré et les râclures de cuivre neuf; — 14° Les verreries en caisses ou en futailles, les galles, graines et légumes en sacs; — 15° Les monnaies et médailles (1); — 16° Les fruits gluans et visqueux.

TABLEAU n° III. — *Objets et marchandises de genre non susceptible.*

1° Le blé, les grains, le riz, les légumes en greniers ou dans des sacs de sparte ou de jonc, les grains moulus, la farine, le pain, l'amidon et les gruaux, etc.; — 2° Les fruits secs; — 3° Les fournitures, les sucs des plantes, des bois, des fruits, le miel; — 4° Les fruits frais; — 5° Les huiles; — 6° Les vins, liqueurs, et généralement les liquides; — 7° Les chairs salées, fumées et desséchées; — 8° Le beurre, le fromage et la graisse; — 9° Les cor-

(1) Il ne faut pas oublier de les passer au vinaigre.

Digitized by Google

dages entièrement goudronnés ; — 10° Le sparte et le jonc : — 11° Les cendres, soudes, sels en greniers ou dans des enveloppes non susceptibles, le charbon, le goudron, le noir de fumée, les gommes et les résines ; — 12° Le bois en bloc, poûtres, planches, tonneaux, caisses, etc. ; — 13° L'avelanède : — 14° Matières pour la peinture et la teinture : — 15° Les objets neufs en verrerie ou poterie ; — 16° Les minéraux, les terres, la houille, le soufre, le mercure, la chaux, les fossiles et les objets tirés de la mer ; — 17° Les métaux en pain ou en masse ; — 18° Tous les objets composés de différentes substances, toutes de genre non susceptible.

Nota. Il faut avoir soin de séparer exactement de ces objets et marchandises tout ce qui est de genre susceptible.

Règlement que le Roi veut et ordonne être observé à l'avenir dans les ports de Toulon et de Marseille, sur les précautions à prendre pour empêcher que la peste ne s'introduise dans le royaume.

ART. 1ER. Sa majesté ordonne aux capitaines et autres officiers de ses vaisseaux, galères et autres bâtimens, d'éviter, autant qu'il sera possible, toute sorte de commerce dans les lieux suspects de mal contagieux : et, en cas que, par une absolue nécessité d'y faire du bois et de l'eau et d'avoir des rafraîchissemens, et autres besoins indispensables, ils fussent obligés d'envoyer des chaloupes ou caïques à terre, sa majesté veut qu'ils y fassent embarquer un officier pour empêcher que les mariniers desdites chaloupes ou caïques n'y achètent aucunes marchandises ni autres hardes que celles qui leur seront indispensablement nécessaires pour être en état de faire le service.

2. Les vaisseaux, galères et autres bâtimens qui reviendront à Toulon ou à Marseille, mouilleront, savoir : les vaisseaux et autres bâtimens, à Saint George ou devant le lazaret, et les galères, aux îles de Marseille : et aussitôt qu'ils y seront arrivés, et que le temps le permettra, le commandant de l'escadre ou le capitaine particulier du vaisseau ou de la galère en fera avertir l'intendant de la marine ou des galères par une chaloupe ou caïque qu'il enverra avec un officier au bureau de la santé, et ne permettra à aucun officier, matelot, marinier de rame ou soldat, d'aller à terre, qu'auparavant un commissaire de marine ou des galères, assisté des médecin et chirurgien du port, d'un officier de la santé, n'ait été auprès des bâtimens, s'informer du lieu d'où ils viennent, s'ils ont eu quelque pratique en des pays infectés dudit mal, et s'il n'y a personne qui en soit attaqué : s'ils y ont embarqué quelques marchandises, moutons, volailles, et autres rafraîchissemens, ou passagers, et le temps qu'il y a qu'ils en sont partis.

3. Ledit commissaire de marine ou des galères, et officiers de santé, étant assurés, par le rapport du commandant et par le serment du maître chirurgien, qu'il n'y en a aucun attaqué de ce mal, que l'on n'a pratiqué en aucune ville infectée de peste, ni eu commerce avec aucun bâtiment venant du Levant ou autres lieux suspects de ce mal, ni embarqué de marchandises ou rafraîchissemens susceptibles de peste, ou passagers venant desdits lieux : lesdits commissaires, médecin, chirurgien du port et officier de la santé, entreront dans lesdits bâtimens, et iront recevoir la déclaration signée des capitaines de l'exposition qu'ils auront faite, qu'ils seront obligés de donner fidèle, sous peine de cassation, pour être, lesdites déclarations, enregistrées au bureau de la santé : en suite de quoi les susdits officiers feront leur visite, et l'entrée du port leur sera donnée sans retardement.

4. Les bâtimens qui auront été obligés de mouiller en des lieux attaqués de peste, sans y avoir eu commerce, et qui auront ensuite demeuré douze ou quinze jours en mer, seront pareillement reçus dans les ports de Toulon ou de Marseille, après avoir été visités en la manière ci dessus prescrite.

5. S'il avait été embarqué sur lesdits bâtimens quelques marchandises ou rafraîchissemens susceptibles de peste, sa majesté veut qu'à leur arrivée toutes les marchandises et hardes des officiers et des équipages et chiourmes soient débarquées au lazaret pour y faire la quarantaine ordinaire : que la caisse aux galères et autres bâtimens, et les hommes, soient parfumés avec un très grand soin : les voiles, pavillons et autres choses susceptibles de peste soient éventés : et, ne paraissant aucune marque de peste, huit jours après le commencement de la quarantaine l'entrée du port soit donnée auxdits bâtimens, officiers et hommes de l'équipage et chiourmes.

6. S'il arrivait qu'il se trouvât quelqu'un attaqué de ce mal, sa majesté veut que les officiers, les équipages, chiourmes, leurs hardes, et toutes les choses susceptibles de contagion, soient mis au lazaret, et que les vaisseaux, galères et autres bâtimens, après avoir été parfumés, fassent quarantaine entière ; savoir : les vaisseaux et autres bâtimens, au Morillon, en observant de s'éloigner le plus qu'il se pourra de la ville de Toulon, et les galères, aux îles de Marseille ; lesquels vaisseaux, galères et autres bâtimens, seront gardés par les gardes de la santé.

7. A l'égard des officiers, équipages et chiourmes, ils seront parfumés quatre fois, à trois jours d'intervalle ; ensuite de quoi, après avoir changé de tout habillement, ils seront visités de nouveau, et, en cas qu'il ne s'en trouve aucun attaqué dudit mal, l'entrée leur sera donnée.

8. Les vaisseaux, galères et autres bâtimens, qui reviendront à Toulon ou à Marseille, pour caréner, espalmer, se remâter, ou prendre des vivres, mouilleront, savoir, les vaisseaux et autres bâtimens, au Gros-Saint George, et les galères, aux îles de Marseille, et y recevront tous leurs besoins avec les précautions dont il sera contenu avec les intendans de marine et des galères et les officiers de la santé.

9. Sa majesté veut que, dans les cas inopinés qui pourraient arriver à l'avenir, il y soit pourvu par les intendans de marine et des galères et par les officiers de la santé de Toulon et de Marseille, et qu'ils en donnent avis aussitôt au commandant de la province et à l'intendant de la justice, police et finances, qui y est établi.

10. Sa majesté défend, sous peine de cassation à l'égard des officiers, et de punition corporelle à l'égard des matelots, mariniers de rame et autres gens de l'équipage, de descendre à terre aux environs de la rade de Toulon et de Marseille, qu'après que l'entrée aura été donnée auxdits vaisseaux ou galères.

11. Défend pareillement sa majesté auxdits capitaines de vaisseaux, galères et autres bâtimens venant du Levant et autres lieux soupçonnés de peste, d'envoyer à terre aucun homme de leur équipage, ni de laisser débarquer aucune chose en quelque endroit de la côte de Provence où ils se pourront trouver, si la nécessité du service n'y oblige, et sans la permission des officiers de santé qui se trouveront sur les lieux. — Mande et ordonne sa majesté à monsieur le comte *de l'Ermandois*, amiral de France, au sieur duc *de Vivonne*, maréchal de France, général des galères, aux vice amiraux et lieutenans généraux, et aux intendans de marine et des galères, de tenir la main à l'exécution du présent règlement, qu'elle veut être lu, publié et affiché, à ce que personne n'en ignore. — Fait à Fontainebleau, le 25e jour d'août 1683. — *Signé* LOUIS. — Et plus bas : COLBERT.

Déclaration du Roi concernant le commerce dans les Echelles du Levant. (26 NOV. 1729.)

ENREGISTRÉE EN PARLEMENT.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. — Notre attention à faciliter par toute sorte de moyens le commerce que font nos sujets dans les échelles du Levant et de Barbarie, et à pourvoir en même temps à la conservation de la santé dans notre royaume, nous a portés à examiner ce qui pourrait être ajouté aux ordonnances et réglemens rendus sur ce sujet, afin d'augmenter ledit commerce et d'empêcher que les bâtimens qui y sont employés ne puissent introduire le mal contagieux qui se fait ressentir souvent dans lesdites échelles. Nous sommes informés que l'on observe avec exactitude les précautions établies pour s'en garantir dans les lazarets de Marseille et de Toulon, où il est ordonné aux capitaines et patrons desdits bâtimens de se rendre, venant du Levant et de Barbarie, pour faire quarantaine, sans pouvoir aborder dans les autres ports de Provence et de Languedoc, ni communiquer, à la côte, et qu'il n'est pas même permis à ceux qui y sont en quarantaine d'en partir avant que de l'avoir finie, pour faire un second voyage en Levant, comme ils avaient la liberté de le faire par le passé. Nous avons cependant estimé que cette liberté pouvait être rendue sans inconvénient aux bâtimens destinés à la traite des blés, qui seraient venus dans lesdits ports avec patentes nettes ; et nous avons cru

Digitized by Google

qu'il était du bien du commerce et de l'avantage des provinces de notre royaume qui sont quelquefois exposées à la disette, d'accorder cette facilité auxdits bâtimens employés à leur procurer l'abondance. Mais nous avons en même temps jugé nécessaire d'établir des peines sévères, non seulement contre ceux qui, au mépris des défenses de communiquer aux côtes de notre royaume, et de débarquer des marchandises ou denrées en d'autres endroits que les lazarets de Marseille et de Toulon, pourraient y contrevenir, soit en venant des échelles du Levant et de Barbarie, soit en partant de nosdits ports avant la fin de leur quarantaine, mais encore contre ceux qui pourraient aider ou favoriser l'entrée et le débarquement desdites marchandises ou denrées. — A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que les bâtimens venant des échelles du Levant et de Barbarie, chargés de blé seulement et avec patentes nettes, puissent être expédiés et y faire un second voyage, après avoir débarqué leurs cargaisons, sans être obligés d'achever leur quarantaine. — Ordonnons aux capitaines et patrons desdits bâtimens de faire route en partant pour se rendre en droiture à leurs destinations, sans aborder ni communiquer aux côtes de notre royaume, sous peine de la vie. — Voulons que les capitaines et patrons des bâtimens venant desdites échelles, qui, au lieu de se rendre d'abord à Marseille ou à Toulon pour y faire quarantaine, iront communiquer auxdites côtes et débarqueront des marchandises ou denrées, soient pareillement punis de mort, ensemble ceux qui auront aidé ou favorisé l'entrée et le débarquement desdites marchandises ou denrées. — Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement de Provence à Aix, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur. — Voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers-secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : car tel est notre plaisir. — En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. — Donné à Versailles, le 26e jour de novembre, l'an de grace 1729, et de notre règne le quinzième. — *Signé* LOUIS. — Et plus bas : — Par le roi, comte de Provence ; — PHELYPEAUX.

Lue, publiée et enregistrée, présent et ce requérant le procureur général du Roi, pour être envoyée à ses substituts dans les amirautés du ressort, suivant l'arrêt de ce jour. — Fait à Aix, en parlement, le 2 janv. 1730. — *Signé* DE RÉGUSE.

O. du Roi portant règlement au sujet des patentes de santé que les patrons et autres qui naviguent d'un port à l'autre de Provence, Languedoc et Roussillon, doivent prendre tant pour eux que pour les passagers qu'ils embarquent. (28 janv. 1748.)

DE PAR LE ROI.

Sa majesté étant informée que, nonobstant les précautions portées dans les différens réglemens rendus sur le fait de la santé, les capitaines, patrons et autres mariniers qui naviguent d'un port à l'autre de Provence, Languedoc et Roussillon, négligent de prendre des patentes de santé, tant pour eux que pour les passagers qu'ils embarquent, ce qui favorise le débarquement clandestin de ces passagers, et le versement des marchandises qu'ils ont embarquées ; et estimant nécessaire de remédier à un pareil abus, qui pourrait avoir des suites dangereuses pour la santé publique, — Sa majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1er. Tout capitaine, patron ou marinier naviguant d'un port à un autre des provinces de Provence, Languedoc et Roussillon, sera obligé, avant son départ, de prendre une patente de santé contenant le nombre d'hommes qui composeront son équipage, conformément au rôle arrêté au bureau des classes, qu'il sera tenu de présenter aux officiers de la santé : et ne pourra embarquer aucuns passagers s'ils ne sont pourvus d'une patente de santé, laquelle ne pourra être expédiée qu'en vertu d'un billet que lesdits passagers auront pris préalablement au bureau des classes, pour justifier qu'ils se sont présentés audit bureau, et qu'ils y ont été inscrits sur le rôle d'équipage, conformément à ce qui est porté par le réglement du 2 mars 1737, à peine, pour les contrevenans, de six mois de prison et de trois cents livres d'amende applicables à l'hôpital le plus prochain du lieu où le cas arrivera.

2. Lesdits capitaines, patrons ou mariniers feront viser leurs patentes par les officiers de santé dans tous les ports où ils relâcheront, et feront leur déclaration, non-seulement du lieu de leur départ, des relâches qu'ils auront faites pendant leur route, mais encore des bâtimens qu'ils auront rencontrés, soit qu'ils aient communiqué avec eux, ou non ; sous les peines portées par le présent article.

3. Les passagers qui se débarqueront à l'insu du maître du bâtiment, et avant qu'il ait rempli les formalités ci-dessus établies, seront condamnés à trois mois de prison et à payer 500 livres d'amende : les capitaines ou patrons seront tenus d'en avertir les officiers de la santé, dès qu'ils auront reçu l'entrée ; et, au cas qu'ils le cachent, les capitaines ou patrons seront condamnés à la peine portée dans l'article 1er.

4. Les passagers qui se débarqueront de force, et après avoir été avertis, par le maître du bâtiment des peines portées par le présent réglement, subiront la peine portée dans l'article 1er, dans les cas où il ne s'agira que du simple débarquement de leur personne. — Si les capitaines, patrons, mariniers ou passagers, débarquent furtivement des marchandises ou pacotilles, qui doivent toujours être regardées comme suspectes, tant pour les intérêts de l'État que pour la conservation de la santé publique, lesdites marchandises et pacotilles seront confisquées, savoir : un tiers au profit du dénonciateur, et les deux autres au profit de sa majesté ; et les contrevenans seront condamnés aux galères pour le terme de trois années. Entend néanmoins sa majesté que le présent réglement ne déroge en rien aux peines établies par celui du 25 août 1685, au sujet des bâtimens venant du Levant et de Barbarie, ou de tout autre pays suspect ou contaminé. Enjoint sa majesté à tous les intendans et officiers des bureaux de santé établis dans les ports de Provence, Languedoc et Roussillon, de faire transcrire ledit réglement sur les registres des délibérations de leurs bureaux, pour y avoir recours en cas de besoin. — Mande et ordonne sa majesté à monseigneur le duc de *Penthièvre*, amiral de France, et aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces de Provence, Languedoc et Roussillon, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent réglement, qui sera registré aux greffes des amirautés desdites provinces, lu, publié et affiché partout où besoin sera. — Fait à Marly, le 28 janvier 1748. — Le duc de *Penthièvre*, amiral de France. — Vu l'ordonnance du roi ci-dessus, à nous adressée, mandons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter et faire exécuter suivant sa forme et teneur. Ordonnons aux officiers des amirautés de Provence, Languedoc et Roussillon, de la faire enregistrer à leur greffe, lire, publier et afficher partout où besoin sera, en la manière accoutumée. — Fait à Marly, le 30 janvier 1748.

O. du Roi qui interdit les approches des lieux destinés à la quarantaine à Marseille, à tous ceux qui ne seront pas dans le cas de la faire, ou qui ne seront pas commis pour le service du bureau de santé. (27 août 1766.)

De par le roi. Sa majesté étant informée que des personnes, autres que celles employées au service de la santé, parcourent librement l'île de Pomègue, où est le port de la quarantaine, et s'approchent du rivage sur lequel est situé le lazaret de Marseille ; et étant convaincue que cette fréquentation peut compromettre la santé publique par la facilité qu'elle donne de communiquer avec les objets qui sont soumis à la quarantaine, et qu'il est instant de pourvoir à de pareils abus, qui pourraient avoir les suites les plus dangereuses : elle a fait et fait très expresses inhibitions et défenses à tous maîtres, patrons et mariniers de bâtimens, bateaux, chaloupes, de quelque espèce que ce soit, des côtes de Provence, Languedoc, Roussillon, d'Espagne, de Gênes et des Deux Siciles, et à toutes personnes, de quelque état, sexe et condition qu'elles soient qui ne seront pas en purge, ou commises pour le service du bureau de la santé de Marseille, d'aborder l'île de Pomègue et son port, ni les environs des infirmeries du lazaret de Marseille, depuis la pointe de Portegalle jusqu'à celle de Saint-Martin d'Arène, et notamment de descendre sur le rocher dit *l'Emeraude*, sous quelque prétexte que ce puisse être, même ceux de pêche ou de bain, à peine d'une année de prison, de 300 livres d'amende, de confiscation tant des bâtimens que des filets, marchandises et

autres effets qui y seront trouvés, et de plus grande s'il y échoit, suivant les circonstances des cas : voulant sa majesté que tant lesdites amendes que le produit des confiscations soient appliqués, savoir : un tiers aux dénonciateurs ou à ceux qui feront la capture des contrevenans, un autre tiers aux hôpitaux de la ville de Marseille, et le dernier tiers aux réparations et augmentations des bâtimens des infirmeries : fait aussi défenses aux maîtres et patrons de vaisseaux, barques et autres bâtimens étant en purge, et mouillés audit port de Pomègue, de souffrir l'approche d'autres bâtimens non sujets à quarantaine, sous les peines ci-dessus prononcées. Enjoint aussi sa majesté aux employés des fermes de Marseille, et à ceux répandus sur la côte, qui auraient fait des saisies ou des visites à la mer, de n'aborder à terre qu'après avoir fait leur déclaration aux officiers de santé, et de ne se rendre sur l'île de Pomègue, dans les cas qui l'exigeront, qu'après s'être munis de la permission desdits officiers, qui leur donneront un garde, s'il y a lieu. Enjoint aussi sa majesté au commandant du château d'If de prescrire au corps de garde d'invalides qui servent la batterie de Pomègue, d'empêcher l'abord sur l'île des personnes qui ne seront pas munies d'un ordre dudit commandant pour le service du roi, ou d'une permission du bureau de la santé pour le service de la quarantaine. Veut sa majesté que les intendans de la santé de Marseille tiennent la main à l'exécution de la présente ordonnance, qu'ils la fassent signifier, lire, publier et afficher, à qui et dans tous les lieux où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. — Fait à Versailles, le 27 août 1756. — *Signé* LOUIS. — *Et plus bas :* Le maréchal de Castries.

Loi du 9 mai 1793.

La convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète que les lois et réglemens relatifs à la conservation de la santé dans les ports de la Méditerranée seront exécutés dans toutes leurs dispositions, sous les peines y énoncées; fait défense à tous les corps administratifs et municipaux, autres que ceux qui en ont reçu la délégation de la loi de s'immiscer dans les fonctions et opérations des conservateurs de la santé de Marseille et de Toulon, et charge ses comités de commerce et de marine réunis de lui faire, dans trois jours, leur rapport sur les réclamations de la ville de Cette. — Certifié conforme : — *Le conseiller d'état, secrétaire général du ministère de l'intérieur*, — *Signé* Baron Capelle.

OCTOBRE 1821.

3=31 oct. — *O. du Roi qui convertit la prison établie dans les bâtimens de l'ancien dépôt de mendicité à Poissy, en maison centrale pour la détention des hommes condamnés à un an et plus d'emprisonnement dans les départemens de la Seine et de Seine et Oise.*

Louis, etc. — Art. 1er. La prison établie dans les bâtimens de l'ancien dépôt de mendicité à Poissy (Seine et Oise), est constituée maison centrale pour la détention des hommes condamnés à un an et plus d'emprisonnement, dans les départemens de la Seine et de Seine et Oise; elle sera régie suivant ce qui est prescrit par l'art. 10 de notre ordonnance du 9 avril 1817.

2. Le département de la Seine continuera à recevoir, pour l'entretien, dans les prisons de Paris, des individus des deux sexes condamnés à la réclusion, et des femmes condamnées aux travaux forcés ou à un an et plus d'emprisonnement, l'indemnité qui est accordée par l'art. 28 de la loi du 31 juillet 1821.

10=31 oct. — *O. du Roi qui répartit et divise en deux classes les douze Courtiers établis près la Bourse de Bayonne.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les douze courtiers établis près la bourse de Bayonne par l'arrêté du Gouvernement, le 7 therm. an IX, et qui y cumulaient toutes les espèces de courtage, sont répartis et divisés en deux classes, savoir : — Quatre courtiers de marchandises; — Huit courtiers d'assurances, conducteurs de navires interprètes.

2. Il sera donné à tous les courtiers actuellement en exercice, de nouvelles commissions, suivant la classe dont ils ont fait choix.

10=31 oct. — *O. du Roi qui établit, dans chaque compagnie de gendarmerie, un abonnement de remonte et de secours destiné à aider les sous-officiers et gendarmes dans leurs dépenses d'habillement et d'équipement.*

Louis, etc. — D'après le compte qui nous a été rendu de l'insuffisance des traitemens des sous-officiers et gendarmes pour subvenir aux dépenses d'entretien, d'habillement et de remonte, et des difficultés qu'éprouve le recrutement de la gendarmerie royale des départemens, à défaut de ressources dans les compagnies pour des avances de premier établissement aux nouveaux admis; — Ayant été également informé de la position des officiers de l'arme, qui, pour la plupart, ne peuvent pourvoir, dans les lieux où ils sont disséminés, à la nourriture de leurs chevaux avec l'indemnité ordinaire des fourrages; — Voulant faire cesser un état de choses aussi préjudiciable aux intérêts de ces militaires que nuisibles à notre service; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé dans chaque compagnie de gendarmerie un abonnement de remonte et de secours destiné à aider les sous-officiers et gendarmes dans leurs dépenses d'habillement, d'équipement et de remonte, à indemniser ceux qui auront éprouvé des accidens ou des pertes dans le service, enfin à faire des avances de premier établissement aux nouveaux admis, sortant des corps de l'armée. — A cet effet, il sera alloué par an et par homme au complet de chaque brigade, savoir : — A la compagnie de la Seine, arme à cheval, 55 f.; arme à pied, 55 f. — Aux compagnies des autres départemens : arme à cheval, 45 f.; arme à pied, 30 f.

2. Cet abonnement sera divisé, 1° en fonds de secours ordinaires, composé d'une somme annuelle de 15 f par homme au complet, et dont une portion, jusqu'à la concurrence du cinquième du produit, sera affectée aux dépenses administratives de chaque compagnie; 2° en fonds d'entretien et de remonte, dont l'emploi n'aura lieu que sur les décisions spéciales de notre ministre de la guerre, d'après les demandes des conseils d'administration et les propositions motivées des colonels.

3. La solde des sous-officiers et gendarmes ne sera plus passible des retenues annuelles affectées aux fonds de secours. — Il est accordé à l'arme à pied une augmentation qui élèvera la solde ainsi qu'il suit : — Compagnie de la Seine : maréchal-des-logis, 960 f.; brigadier, 860 f.; gendarme, 720 f. — Compagnies des autres départemens : maréchal-des-logis, 780 f.; brigadier, 660 f.; gendarme, 540 f.

4. Les officiers auront droit, suivant le nombre de rations assigné à chaque grade, à la même indemnité de fourrages que celle déterminée annuellement, par compagnie, pour les sous-officiers et gendarmes. Les rations leur seront en conséquence payées d'après les prix moyens arrêtés par les intendans des divisions militaires, et sans aucune différence pour les lieux de résidence du même département. — D'après cette disposition, la portion représentative des fourrages de chaque grade sera déduite de la solde. Toutefois, il ne sera pas fait de changement à l'allocation actuelle du supplément de Paris dont jouissent les officiers de la gendarmerie de la Seine.

5. Les lieutenans recevront une augmentation de solde dans la proportion de 100 f. pour les officiers de ce grade employés dans la compagnie de la Seine, et de 150 f pour les lieutenans des autres départemens.

6. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui aura son effet à partir du 1er janv. 1822, et sera applicable à la gendarmerie des ports et arsenaux. — (*Voy.* O. du 29 oct. 1820.)

12 oct.=13 nov. — *O. du Roi relative aux pensions royales et pensions particulières dans les collèges royaux, et aux revenus et dépenses de ces établissemens.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 12 mars 1817, 28 déc. 1819, 12 janv., 7 juin et 10 août 1820 (1), et 27 fév. 1821 : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

§ 1er. — *Des pensions royales.*

Art. 1er. Il est assigné à chaque collége royal à per-

(1) Ces trois dernières ne sont pas au Bulletin des lois.

sionnat quarante et une pensions aux frais du Gouvernement, nécessairement réparties ainsi qu'il suit :

Pensions entières.	20.	ci 20 pensions.
Trois quarts de pension.	12.	ci 9
Demi-pensions.	24.	ci 12
Total des élèves. . . .	56.	et 41

1. Conformément à l'art. 25 de notre ordonnance du 27 fév. 1821, six pensions entières dans les collèges royaux de chaque chef lieu d'académie seront destinées aux élèves désignés par le conseil royal de l'instruction publique pour former les écoles normales partielles instituées par ladite ordonnance.

3. Une pension devenue vacante dans le cours d'un trimestre sera acquittée pour le trimestre entier, quand même il n'y aurait pas été pourvu avant l'expiration dudit trimestre.

4. Attendu l'allocation faite, ainsi qu'il sera dit ci-après, au profit de chaque collége royal, d'une somme fixe destinée à payer les traitemens des principaux fonctionnaires, le taux des pensions du Gouvernement, établi par le décret du 3 flor. an XIII, est réduit d'un sixième (tableau n° 1er ci-joint.)

5. Cette diminution portera également sur les portions de trois quarts de bourse et demi-bourses royales acquittées par les parens des élèves.

6. Les élèves nommés à des trois quarts de pension ou à des demi pensions royales ne seront admis à les occuper qu'en représentant l'engagement de payer la portion de pension restant à leur charge, souscrit par leurs parens, ou par toute autre personne, avec caution suffisante, qui élira son domicile dans la ville où le collége royal est situé.

§ II.—*Des pensions particulières.*

7. La fixation du prix des pensions particulières dans les collèges royaux est maintenue.

8. La pension est due pour le trimestre entier par les élèves particuliers présens au collége au commencement du trimestre. Il en est de même de la portion de pension ou de bourse restant à la charge des élèves pensionnaires du roi et boursiers.

9. Les réglemens relatifs aux trousseaux et suppléments pour frais de livres classiques sont maintenus.

10. Le paiement des sommes dues par les parens des élèves-boursiers royaux et particuliers sera poursuivi, à la requête des proviseurs, par les procureurs du roi, conformément à l'art. 21 du décret du 1er juill. 1809.

11. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur pourra arrêter les poursuites dirigées contre les parens des élèves royaux dont l'indigence aura été reconnue, et leur accorder des dégrèvemens partiels ou entiers.

12. Les élèves du Gouvernement qui devraient plus d'un semestre de la portion de pension à leur charge seront remis à leurs parens, après toutefois que notre ministre de l'intérieur, consulté, aura fait connaître que son intention n'est pas d'accorder le dégrèvement de la dette

§ III.—*Des revenus et dépenses des collèges royaux.*

13. Il est assigné à chaque collége royal, sur les fonds du trésor, une somme fixe (tableaux n°s 2 et 4 ci-joints), principalement affectée au paiement des traitemens fixes des proviseurs, professeurs et autres fonctionnaires supérieurs.

14. Lorsque le pensionnat de Saint Louis sera ouvert, la somme de 47,800 f., attribuée provisoirement à cet établissement, sera réduite à 31,700 f.: les 16,100 f. que cette mesure laissera disponibles seront réunis au fonds des dégrèvemens, dont ils avaient été distraits en partie.

15. Le sixième du montant des bourses communales et des pensions particulières, affecté à la masse commune, sera réuni à la somme assignée par l'art. 13, pour faire face au paiement des traitemens, appointemens et gages des fonctionnaires, employés et domestiques.

16. Il pourra être accordé des dispenses, par notre conseil royal de l'instruction publique, sur la rétribution des élèves externes.

17. Les traitemens supplémentaires accordés aux proviseurs par le conseil royal de l'instruction publique seront prélevés sur le sixième ci dessus (art. 15), et subsidiairement sur le produit de la rétribution des externes.

18. A l'avenir, les excédans des recettes d'un collége royal sur ses dépenses pourront être employés en acquisition, soit de meubles, soit de rentes sur l'Etat, inscrites au profit de l'établissement et en son nom, après que, dans ce dernier cas, il aura obtenu une autorisation spéciale.

19. Les sommes revenant aux collèges royaux en vertu de l'art. 13 ci-dessus, et celles destinées aux pensions royales (*voy.* les tableaux n°s 2, 3 et 4), ainsi que le montant des dégrèvemens et indemnités que notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est autorisé à accorder seront imputées sur le budget de l'intérieur, et ordonnancées par notredit ministre.

§ IV.—*Dispositions transitoires.*

20. Plusieurs collèges royaux étant en ce moment pourvus de plus de quarante et une pensions royales, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur réglera ses propositions de manière à rétablir l'équilibre entre le nombre des élèves des différens pensionnats.

21. Jusqu'à ce que le nombre des élèves des écoles normales partielles soit complet, un tiers des bourses qui leur sont attribuées sera laissé, chaque année, à la disposition du conseil royal de l'instruction publique.

22. Les dispositions de l'ordonnance du 12 mars 1817 sont rapportées.—(*Voy.* O. des 25 déc. 1819 et 16 oct. 1821.)

Tableaux annexés à l'ordonnance.

(N° Ier.)

Taux des pensions royales dans les collèges royaux de

Paris.	750
1re classe.	625
2e classe.	550
3e classe.	500

(N° II.)

Sommes affectées aux collèges royaux pour le paiement de leurs dépenses fixes.

Collèges royaux de Charlemagne. . . .			39,200 f.	155,200 f.
	Bourbon.		48,200	
	Saint-Louis.		47,800	
Paris avec pensionnat, 2 à.			31,700	63,400
1re cl.	1 Versailles, à.		34,300	34,300
	3. . . . . à.		25,300	126,500
2e cl. .	15. . . . . à.		22,000	330,000
3e cl. .	12. . . . . à.		16,600	223,200
				953,600

(N° III.)

Répartition et frais des pensions royales dans les collèges royaux de

Paris. . . .	3 collég.	123 pen. à . .	750 f. .	92,250 f.
1re classe,	6.	256. . à . .	625 . .	159,750
2e classe,	16.	615. . à . .	550 . .	338,250
3e classe,	12.	492. . à . .	500 . .	246,000
	36	1,476		836,250

(N° IV.)

Etat de la dépense annuelle des collèges royaux aux frais du trésor :

1° Dépenses fixes.	953,600 f.
2° Pensions royales.	836,250
3° Dégrèvemens, indemnités de voyage, secours pour trousseaux et dettes arriérées. . . .	36,150
Total.	1,800,000

17=18 oct.—*O. du Roi relative aux conditions à remplir pour être admis à l'examen du baccalauréat ès lettres.*

Art. 1er. A dater du 1er oct. 1822, pour être admis à l'examen du baccalauréat ès-lettres, il faudra avoir suivi pendant une année au moins un cours de philosophie dans l'un des collèges, institutions ou écoles ecclésiastiques (1) régulièrement établis, où cet enseignement aura été autorisé.

2. Sont exceptés de cette règle générale, et pourront être admis à l'examen du baccalauréat ès-lettres, ceux qui auront été élevés dans la maison de leur père, oncle ou frère.—La forme des certificats destinés à constater cette éducation de famille sera déterminée par notre conseil royal de l'instruction publique.

3. A compter du 1er janv. 1823, les candidats pour le

(1) D. des 9 avril 1809, et 15 nov. 1811, tit. IV; O du 5 oct. 1814.

baccalauréat ès lettres seront examinés sur les objets de l'enseignement des classes supérieures des collèges royaux, c'est-à-dire, sur les auteurs grecs et latins, sur la rhétorique, sur l'histoire, sur la philosophie et sur les premiers éléments des sciences mathématiques et physiques.

4. Pour l'exécution de l'article précédent, il sera adjoint aux professeurs de la faculté des lettres et aux membres des commissions d'examen créées par notre ordonnance du 31 oct. 1815, un des professeurs de mathématiques ou de physique des collèges royaux, qui soit docteur ès sciences.

17=31 oct.—*O. du Roi qui porte que le corps de la gendarmerie d'élite fera partie de la garde royale, et applique aux officiers, sous-officiers et gendarmes, toutes les dispositions de l'ordonnance du 25 oct. 1820.*

Louis, etc.—Vu l'ordonnance d'organisation du corps de la gendarmerie d'élite, et celle du 25 oct. 1820, relative à notre garde royale; — Considérant que la gendarmerie d'élite est appelée, par la nature spéciale de son service, dans nos résidences royales et près de notre personne, à partager, autant que le permet son organisation particulière, les avantages que nous avons accordés aux corps qui composent notre garde royale; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le corps de la gendarmerie d'élite fera partie de notre garde royale, et toutes les dispositions de notre ordonnance du 25 oct. 1820, relatives aux militaires de notre garde, seront appliquées aux officiers, sous-officiers et gendarmes de ce corps.

2. Tout officier actuellement pourvu d'un emploi dans la gendarmerie d'élite qui obtiendra de passer dans notre gendarmerie des départemens avec le grade dont il n'avait que le rang sera classé dans ce nouveau grade à la date de la présente ordonnance. Toutefois, les officiers qui n'auraient pas quatre ans de grade et de service dans l'arme de la gendarmerie ne compteront leur ancienneté, en passant avec avancement dans les autres légions du corps, qu'à dater du jour où ils auront accompli ces quatre ans.

3. Les officiers de la gendarmerie d'élite ne pourront recevoir de l'avancement qu'en passant dans les légions de la gendarmerie royale; ils continueront d'ailleurs à être classés dans leur grade effectif sur le tableau général des officiers de la gendarmerie royale, et ils rouleront avec ces derniers pour l'avancement à l'ancienneté.

4. Il n'est rien changé aux dispositions de notre ordonnance du 27 avril 1820, qui fixe les règles et rapports de service du corps de la gendarmerie d'élite.

17=31 oct.—*O. du Roi relative à l'admission des sous-officiers et soldats dans les compagnies sédentaires.*

Louis, etc.—Nous étant fait rendre compte de l'état actuel de la législation sur le droit d'admission dans les compagnies sédentaires, et voulant faciliter aux militaires l'accès de cette récompense; — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le droit d'admission dans les compagnies sédentaires est acquis aux sous-officiers et soldats qui ont accompli un rengagement, conformément à l'art. 21 de la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement de l'armée, et à l'art. 203 de notre ordonnance du 2 août même année.

2. Seront, quant au même droit, considérés comme ayant accompli un rengagement, les sous officiers et soldats sous les drapeaux qui justifieront de douze ans effectifs de service.

3. Pourront également prétendre au droit d'être admis dans les compagnies sédentaires, les anciens sous officiers et soldats non pensionnés et ayant moins de quarante-cinq ans d'âge, qui justifieront de douze années effectives de service militaire, ou qui, ayant moins de douze ans de service, seront porteurs de congés attestant qu'ils ont été reformés pour blessures ou infirmités contractées sous les drapeaux.

4. Les dispositions ci dessus ne seront toutefois applicables qu'aux hommes qui auront été reconnus susceptibles de faire le service affecté aux compagnies sédentaires.

5. Les militaires qui voudront jouir du bénéfice desdites dispositions devront en faire la demande, savoir : ceux qui sont désignés dans les art. 1er et 2, aux inspecteurs généraux d'armes; et ceux qui sont désignés dans l'art. 3, aux lieutenans généraux commandant des divisions militaires.

6. Les inspecteurs généraux d'armes et les commandans de division qui, en conséquence de l'article précédent, auront reçu des demandes d'admission pour les compagnies sédentaires, après s'être assurés que les réclamans réunissent toutes les conditions exigées par la présente ordonnance, et toutes les garanties morales nécessaires, feront établir en leur faveur des mémoires de proposition, qu'ils adresseront à notre ministre de la guerre.

7. Les dispositions actuellement en vigueur sur l'admission des militaires dans les compagnies sédentaires sont et demeurent abrogées en tout ce qu'elles peuvent avoir de contraire aux articles ci-dessus.—(*Voy.* O. des 26 déc. 1821 et 13 déc. 1826.)

19=28 oct. — *O. du Roi qui détermine, conformément au tableau y annexé, la circonscription des archevêchés de Reims, de Sens et d'Avignon, et des évêchés de Chartres, de Périgueux, de Nîmes et de Luçon.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Considérant que l'art. 2 de la loi du 4 juill. 1821, en pourvoyant à la création successive de trente nouveaux sièges épiscopaux ou métropolitains, a abrogé les dispositions des art. 58 et 59 de la loi du 8 avril 1802, qui avaient fixé à dix les archevêchés et à cinquante les évêchés du royaume, et en avaient réglé la circonscription; — Considérant que, pour l'exécution de la loi du 4 juill. 1821, nous nous sommes concertés avec le Saint-Siége, afin de déterminer quels seront, dans les nouveaux sièges, ceux qui auront les droits et le titre d'archevêché, et ceux qui en seront suffragans, et quelle sera leur circonscription; — Considérant que les sièges archiépiscopaux de Reims et de Sens, et les sièges épiscopaux de Chartres, de Périgueux, de Nîmes et de Luçon, sont les premiers de ceux dont les besoins de nos peuples réclament plus impérieusement l'établissement; — Considérant que le siége d'Avignon avait joui, de tous les temps et jusqu'en 1802, des droits et titre d'archevêché; — Voulant pourvoir à la prompte installation des archevêques d'Avignon, de Reims et de Sens, et des évêques de Chartres, de Périgueux, de Nîmes et de Luçon; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La circonscription des métropoles d'Avignon, de Reims et de Sens, et des évêchés de Chartres, de Périgueux, de Nîmes et de Luçon, demeure déterminée conformément au tableau ci-joint.

2. Le bref donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 4 août 1821, adressé à l'archevêque de Reims, par lequel la circonscription de l'archevêché de Reims est déterminée; les brefs donnés à Rome, à Sainte Marie-Majeure, le 4 septembre suivant, adressés, 1° à l'évêque de Meaux, et 2° à l'évêque de Metz, par lesquels ils sont avertis de cesser l'exercice de leur autorité épiscopale, le premier sur le département de la Marne, et le second sur le département des Ardennes; 3° à notre cousin le cardinal archevêque de Paris, par lequel il est averti de cesser l'exercice de son autorité métropolitaine sur les diocèses de Soissons et d'Amiens; 4° à l'évêque d'Amiens, 5° à l'évêque de Soissons, par lesquels ils sont avertis que leurs sièges relèvent dorénavant de l'arrondissement métropolitain de Reims, sont reçus et publiés, et seront transmis à chacun de ceux qu'ils concernent par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

3. Le bref donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 4 sept. 1821, adressé à l'archevêque de Sens, par lequel la circonscription de l'archevêché de Sens est déterminée; les brefs donnés à Rome, à Sainte Marie Majeure, le même jour, adressés, 1° à l'évêque de Troyes, par lequel il est averti de cesser l'exercice de son autorité épiscopale sur le département de l'Yonne; 2° à notre cousin le cardinal archevêque de Paris, par lequel il est averti de cesser l'exercice de son autorité métropolitaine sur le diocèse de Troyes; 3° à l'évêque de Troyes, par lequel il est averti que son siége relève dorénavant de l'arrondissement métropolitain de Sens, sont reçus et publiés, et seront transmis à chacun de ceux qu'ils concernent par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

4. Les deux brefs donnés à Rome, à Sainte Marie-Majeure, le 24 sept. 1821, adressés à l'archevêque d'Avignon, par lesquels la circonscription diocésaine et métropolitaine du siége d'Avignon est déterminée, et dans lesquels la circonscription de l'évêché de Nîmes est pareillement déterminée, le bref donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le même jour,

Digitized by Google

adressé à l'archevêque de Toulouse, par lequel il est averti de cesser l'exercice de son autorité métropolitaine sur le diocèse de Montpellier : le bref *ad futuram rei memoriam*, donné à Rome, à Sainte Marie Majeure, le même jour, par lequel le diocèse de Valence est placé dans l'arrondissement métropolitain d'Avignon, et les brefs donnés à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le même jour, adressés 1° à l'évêque de Montpellier, et 2° à l'evêque de Valence, par lesquels ils sont avertis que leurs sièges respectifs relèvent dorénavant de l'arrondissement métropolitain d'Avignon, sont reçus et publiés, et seront transmis à chacun de ceux qu'ils concernent par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sans qu'on puisse induire de la teneur de l'un des brefs adressés à l'archevêque d'Avignon, l'établissement actuel et immédiat de l'évêché de Viviers.

5. Le bref donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 4 sept. 1821, adressé à l'évêque de Chartres, dans lequel la circonscription de l'evêché de Chartres est déterminée, et le bref donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le même jour, adressé à l'évêque de Versailles, par lequel il est averti de cesser l'exercice de son autorité épiscopale sur le département d'Eure et Loir, sont reçus et publiés, et seront transmis à chacun de ceux qu'ils concernent par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

6. Le bref *ad futuram rei memoriam*, donné à Rome, à Saint Marie-Majeure, le 4 sept. 1821, dans lequel la circonscription du diocèse de Périgueux est déterminée, est reçu et publié, et sera transmis à ceux qu'il concerne par notre ministre secretaire d'état au département de l'intérieur.

7. Le bref donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 14 sept. 1821, adressé à l'évêque de Luçon, dans lequel la circonscription de l'evêché de Luçon est déterminée, et le bref donné à Rome, à Sainte Marie Majeure, le même jour, adressé à l'évêque de La Rochelle, par lequel il est averti de cesser l'exercice de son autorité épiscopale sur le département de la Vendée, sont reçus et publiés, et seront transmis à chacun de ceux qu'ils concernent par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

8. Lesdits brefs sont reçus sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'ils renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane, et sans qu'on puisse en induire que la bulle de circonscription donnée à Rome le 27 juill. 1817 soit reçue dans le royaume.— Ils seront transcrits en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état : mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil. — (*Voy.* L. du 4 juill. 1821, et O. du 31 oct. 1821.)

Tableau de circonscription annexé à l'art. 1er de l'ordonnance royale du 19 oct. 1821.

Reims, *archevêché*, comprendra dans son diocèse les départemens de la Marne et des Ardennes, et dans son arrondissement métropolitain les évêchés d'Amiens et de Soissons. — Sens, *archevêché*, comprendra dans son diocèse le département de l'Yonne, et dans son arrondissement métropolitain l'évêché de Troyes. — Avignon, *archevêché*, comprendra dans son diocèse le département de Vaucluse, et dans son arrondissement métropolitain les évêchés de Valence, de Montpellier et de Nimes. — Chartres, *evêché*, comprendra dans son diocèse le département d'Eure-et-Loir, et fera partie de l'arrondissement métropolitain de Paris. — Périgueux, *evêché*, comprendra dans son diocèse le département de la Dordogne, et fera partie de l'arrondissement métropolitain de Bordeaux. — Nimes, *evêché*, comprendra dans son diocèse le département du Gard, et fera partie de l'arrondisement métropolitain d'Avignon. — Luçon, *evêché*, comprendra dans son diocèse le département de la Vendée, et fera partie de l'arrondissement métropolitain de Bordeaux.

19 et 28 oct. — *O. du Roi qui prescrit la publication des bulles portant institution canonique des archevêques de Reims, de Sens et d'Avignon, et des évêques de Chartres, de Périgueux, de Nimes et de Luçon.*

Louis, etc.

Art. 1er. Les bulles ci après mentionnées, savoir : — La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le jour des calendes d'oct. 1817, et portant institution canonique de M. *Jean-Charles de Coucy*, ancien évêque de La Rochelle, nommé par nous à l'archevêché de Reims : — La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le jour des calendes d'oct. 1817, et portant institution canonique de M. *Anne Louis Henri de la Fare*, ancien évêque de Nancy, nommé par nous à l'archevêché de Sens ; — La bulle donnée à Rome, à Sainte Marie-Majeure, le 8 des calendes d'oct. 1821, et portant institution canonique de M. *Etienne-Martin Morel de Mons*, nommé par nous à l'archevêché d'Avignon : — La bulle donnée à Rome, à Sainte Marie-Majeure, le jour des calendes d'oct. 1817, et portant institution canonique de M. *Jean Baptiste-Marie Anne-Antoine de Latil*, nommé par nous à l'évêché de Chartres : — La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le jour des calendes d'oct. 1821, et portant institution canonique de M. *Alexandre Louis Charles-Rose de Lostanges*, nommé par nous à l'evêché de Perigueux. — La bulle donnée à Rome, à Sainte Marie Majeure, le 8 des calendes d'oct. 1817, et portant institution canonique de M. *Claude-François-Marie Petit Benoît de Chaffoy*, nommé par nous l'évêché de Nimes : — La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 8 des calendes d'oct. 1821, et portant institution canonique de M. *Rene François Soroy*, nommé par nous à l'évêché de Luçon : — Sont reçues, et seront publiées dans la forme accoutumée, sans qu'on puisse induire desdites bulles que la bulle de circonscription donnée à Rome le 27 juill. 1817 soit reçue dans le royaume.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions quelles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état : mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du conseil.

19 oct. = 13 nov. — *O. du Roi portant règlement sur l'organisation des portefaix du canal de Givors.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Sur ce qu'il nous a été représenté qu'il était survenu des difficultés entre le commerce et les autorités municipales des communes de Rive de Gier, et de Givors, dans les départemens de la Loire et du Rhône, d'une part, et les propriétaires du canal de Givors, d'autre part, relativement à l'exécution du réglement publié, le 13 fév. 1782, par une commission du conseil établie à Lyon, touchant le service des portefaix ou crocheteurs employés, sur le canal de Givors et sur les deux ports de Rive-de Gier et de Givors, au chargement et au déchargement des charbons et autres marchandises, et qu'il était nécessaire d'augmenter les salaires attribués aux portefaix par ledit réglement : — Vu le réglement du 13 fév. 1782 susénoncé et la loi du 12 juin 1791 concernant le canal de Givors ; les déliberations des deux conseils municipaux de Rive de Gier et de Givors, des 5 mars 1816 et 8 sept. 1819 ; les observations fournies par les directeurs et syndics du canal de Givors ; les avis et projets d'arrêtés donnés en 1817, 1820 et 1821, par les préfets du Rhône et de la Loire ; — Considérant que des motifs d'utilité publique, et pris de l'intérêt commun du commerce et des propriétaires du canal, ont déterminé l'organisation et le régime donnés aux portefaix du canal de Givors par le réglement précité ; que les mêmes motifs paraissent devoir le faire maintenir aussi long temps qu'il n'en sera pas resulté des abus graves manifestes ; — Considérant, néanmoins, que cette organisation ne saurait préjudicier à la police supérieure qui appartient à l'autorité municipale sur des manouvriers, et particulierement dans un lieu public, et voulant assurer l'exercice de cette surveillance et statuer sur d'autres difficultés survenues dans l'exécution du reglement de 1782 ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le mode d'organisation et de nomination établi, pour les portefaix employés au service du canal de Givors, par le reglement du 13 fev. 1782, est maintenu.

2. Nul portefaix ne pourra être admis qu'il ne soit porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs du maire de la commune, visé par le sous préfet de l'arrondissement.

3. L'autorité municipale continuera d'exercer, tant sur les ports du canal que sur les portefaix et autres ouvriers y employés, la police qui lui est attribuée par les lois.

4. L'inspecteur préposé à la surveillance du mesurage des charbons, nommé par le maire, veillera à ce que les portefaix, en mettant le charbon dans la mesure, exe

Digitized by Google

cutent cette opération d'une manière loyale et marchande, et qui ne donne lieu à aucune plainte. Tout portefaix qui occasionnerait habituellement des plaintes fondées à cet égard, sera, sur la demande du maire du port où il sera employé, renvoyé du service.

5. Les propriétaires ou exploitans d'usines situées dans les communes des ports continueront de pouvoir faire décharger par qui ils jugeront à propos les charbons et autres marchandises destinés à leurs usines, ainsi que les produits desdites usines; la même liberté appartiendra aux habitans des bords du canal, pour les objets destinés à leur approvisionnement.

6. Les réglemens de police intérieure qu'il y aurait lieu de faire pour le service des portefaix des deux ports seront dressés par les maires respectivement autorisés par les préfets du Rhône et de la Loire, chacun en droit soi, après avoir été approuvés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

7. Il en sera de même des tarifs à établir pour les salaires des portefaix: ces tarifs toutefois ne seront autorisés par les préfets qu'après avoir entendu les conseils municipaux des deux communes, ainsi que les propriétaires du canal.

19 oct. = 13 nov. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme formée sous le titre de* Compagnie du canal de Monsieur.

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur: — Vu la loi du 5 août 1821, qui a accepté la soumission présentée, le 25 avril précédent, par le sieur *Humann* et autres capitalistes, et par laquelle ils offrent de fournir 10,000,000 fr. pour concourir à l'achevement du canal de *Monsieur*; — Vu la soumission annexée à la susdite loi, portant qu'il sera permis aux soumissionnaires de se constituer en société anonyme sous le titre de *Compagnie du canal de Monsieur*, après avoir obtenu notre approbation; — Vu l'acte social passé, le 13 oct. 1821, pardevant *Chaudron* et son collègue, notaires royaux à Paris, contenant les statuts de la société anonyme que les signataires de la soumission du 25 avril 1821 ont établie par ledit acte; — Vu les art. 19 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée sous le titre de *Compagnie du canal de Monsieur* est et demeure autorisée conformément à l'acte social contenant les statuts de ladite association, passé devant *Chaudron* et son collègue, notaires à Paris, le 13 oct. 1821, lequel acte demeurera annexé à la présente ordonnance, et sera affiché avec elle, conformément à l'art. 45 du Code de commerce.

2. Notre présente autorisation vaudra pour toute la durée de la société, ainsi qu'elle est fixée à l'art. 1er de l'acte social, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer notredite autorisation en cas de non-exécution ou violation des susdits statuts, par nous approuvés: le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois: en outre, les statuts de la société seront insérés dans le *Moniteur* et dans le journal destiné à recevoir les actes judiciaires du département du Bas-Rhin. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bull. 503, n° 12,098.)

10 oct.=13 nov. — *O. du Roi portant publication de la convention conclue, le 2 oct. 1821, entre sa majesté Très Chrétienne et sa majesté le roi des Pays-Bas, pour l'extradition réciproque des déserteurs.*

Louis, etc. — Nous avons ordonné et ordonnons que la convention suivante, conclue entre nous et sa majesté le roi des Pays-Bas le 2 oct. 1821, et ratifiée à Paris le 15 oct. suivant, sera insérée au Bulletin des lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

Convention entre Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, pour l'extradition des déserteurs.

Sa majesté le roi de France et de Navarre et sa majesté le roi des Pays-Bas, étant convenus de conclure une convention de cartel, ont à cet effet muni de pleins pouvoirs, savoir: — Sa majesté le roi de France et de Navarre, — Le sieur *Etienne-Denis* baron *Pasquier*, ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, chevalier des ordres du roi, grand'croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, etc.; — Et sa majesté le roi des Pays-Bas, — Le sieur *Robert* baron *Fagel*, lieutenant général, premier aide-de-camp du roi, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa majesté Très Chrétienne, commandeur de son ordre militaire, membre du corps équestre de la province de Hollande: — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. A dater de l'échange (1) des ratifications de la présente convention, tous les individus qui déserteront le service militaire des hautes parties contractantes seront restitués de part et d'autre.

2. Seront reputés déserteurs, non-seulement les militaires de toute arme et de tout grade qui quitteront leurs drapeaux, mais encore les individus appartenant à la marine, et ceux qui, appelés au service actif de la milice nationale ou de toute autre branche militaire quelconque des deux pays, ne se rendraient pas à l'appel, et chercheraient à se refugier sur le territoire des hautes parties contractantes.

3. Sont exceptés de la restitution ou de l'extradition qui pourra être demandée en vertu de la présente convention, — 1° Les individus nés sur le territoire de l'Etat dans lequel ils auraient cherché un asile, et qui, moyennant la désertion, ne feraient que rentrer dans leur pays natal: — 2° Les individus qui, soit avant, soit après leur désertion, se seraient rendus coupables d'un crime ou délit quelconque à raison duquel il y aurait lieu de les traduire en justice devant les tribunaux du pays où ils se seront retirés. — Néanmoins, en ce dernier cas, l'extradition aura lieu après que le déserteur aura été acquitté ou aura subi sa peine.

4. Lorsqu'un déserteur aura atteint le territoire de celle des deux puissances à laquelle il n'appartiendra pas, il ne pourra, sous aucun prétexte, y être poursuivi par les officiers de son Gouvernement: les officiers se borneront à prévenir de son passage les autorités locales, afin qu'elles aient à le faire arrêter. Toutefois, pour accélérer l'arrestation de ce déserteur, une ou deux personnes chargées de la poursuite pourront, au moyen d'un passeport, ou d'une autorisation en règle qu'elles devront obtenir de leur chef immédiat, se rendre au plus prochain village, situé en dehors de la frontière, à l'effet de réclamer des autorités locales l'exécution de la présente convention.

5. Les autorités qui voudront réclamer un déserteur adresseront leurs réclamations à l'administration, soit civile, soit militaire, qui, dans les deux pays, se trouvera le mieux à portée d'y satisfaire. — Lesdites autorités réclamantes accompagneront leur réquisitoire du signalement du déserteur: et, dans le cas où l'on serait parvenu à l'arrêter, l'autorité requérante en sera prévenue par un avis accompagné d'un extrait du registre du geôlier ou concierge de la prison où le déserteur aura été écroué.

6. Dans le cas où les déserteurs seraient encore porteurs de leurs armes ou revêtus de leur équipement, habillemens ou marques distinctives, sans être munis d'un passeport, et de même dans tous les cas où il serait constant, soit par l'aveu du déserteur, soit d'une manière quelconque, qu'un déserteur de l'une des hautes parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre, il sera arrêté sur-le-champ, sans réquisition préalable, pour être immédiatement livré entre les mains des autorités compétentes établies sur les frontières de l'autre souverain.

7. Si, par suite de la dénégation de l'individu arrêté ou autrement, il s'élevait quelques doutes sur l'identité d'un déserteur, la partie réclamante ou intéressée devra constater, au préalable, les faits non suffisamment éclaircis, pour que l'individu arrêté puisse être mis en liberté ou restitué à l'autre partie. — Dans tous les cas, les déserteurs arrêtés seront remis aux autorités compétentes, qui feront effectuer l'extradition selon les règles déterminées par la présente convention. L'extradition se fera avec les armes, chevaux, selles, habillemens et tous autres objets quelconques dont les déserteurs étaient nantis ou qui auraient été trouvés sur eux lors de l'arrestation. Elle sera accompagnée du procès-verbal de l'arrestation de l'individu, des interrogatoires qu'il aurait subis, et de toutes autres pièces nécessaires pour constater la désertion. Pareille restitution aura lieu des chevaux, effets d'armement, d'habillement et d'équi

(1) Cet échange a eu lieu le 26 oct. 1821.

Digitized by Google

prement, emportés par les individus désignés dans l'art. 3 de la présente convention, comme exceptés de l'extradition. — Les hautes parties contractantes se concerteront ultérieurement sur la désignation des places frontières où la remise des déserteurs devra être opérée.

9. Les frais auxquels aura donné lieu l'arrestation des déserteurs seront remboursés de part et d'autre, à compter du jour de l'arrestation, qui sera constaté par l'extrait dont est fait mention à l'art. 5, jusqu'au jour de l'extradition inclusivement. — Ces frais comprendront la nourriture et l'entretien des déserteurs et de leurs chevaux, et sont fixés à 74 c., argent de France, ou 35 c., argent des Pays Bas, par jour, pour chaque homme, et à 1 f. 6 c., argent de France, ou 80 c., argent des Pays-Bas, par jour, pour chaque cheval. Il sera payé, en outre, par la partie requérante ou intéressée, une gratification de 25 f., argent de France, ou 11 flor. 1,875 centièmes de cent, argent des Pays-Bas, pour chaque homme, et de 158 f. 75 c., ou 75 flor. pour chaque cheval et son équipage, au profit de quiconque sera parvenu à découvrir et faire arrêter un déserteur, ou qui aura contribué à la restitution d'un cheval et de son équipage.

10. Les frais et gratifications dont il est fait mention dans l'article précédent seront acquittés immédiatement après l'extradition. — Les réclamations qui pourraient être faites à cet égard ne seront examinées qu'après que le paiement aura été provisoirement effectué.

11. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à prendre les mesures les plus convenables pour la répression de la désertion et pour la recherche des déserteurs. Elles feront usage, à cet effet, de tous les moyens que leur offrent les lois du pays, et elles sont convenues particulièrement :— 1° De faire porter une attention scrupuleuse sur les individus inconnus qui franchiraient les frontières des deux pays, sans être munis de passeports en règle ; — 2° De défendre sévèrement à toute autorité quelconque d'enrôler ou de recevoir dans le service militaire, soit pour les armes de terre, soit pour la marine, un sujet de l'autre des hautes parties contractantes qui n'aura pas justifié, par des certificats ou attestations en due forme, qu'il est dispensé du service militaire dans son pays. — La même mesure sera applicable dans le cas où l'une des hautes parties contractantes aura permis à une puissance étrangère de faire des enrôlements dans ses Etats.

12. La présente convention est conclue pour deux ans, à l'expiration desquels elle continuera à être en vigueur pour deux autres années, et ainsi de suite, sauf déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernemens.

13. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. — Fait à Paris, le 2 oct. 1821. — (*L. S.*) *Signé* PASQUIER. — (*L. S.*) *Signé* PACZ.

26=31 oct. — *O. du Roi qui déclare compris dans l'amnistie accordée par la loi du 12 janv. 1816 les faits imputés au lieutenant général comte* Bertrand, *et porte que cet officier général rentrera dans tous ses droits, titres, grades et honneurs.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte de l'état de la procédure dirigée jusqu'à ce jour contre le lieutenant général comte *Henri-Gratien Bertrand*, traduit devant le deuxième conseil de guerre de la première division militaire, comme compris dans notre ordonnance du 24 juill. 1815 : — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons reconnu que les faits imputés audit comte *Bertrand* permettaient de l'admettre à jouir de l'amnistie accordée par la loi du 12 janv. 1816, et que ce général, en rentrant en France et en se remettant à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, avait fait tomber le jugement rendu par contumace contre lui, le 7 mai 1816, par le deuxième conseil de guerre de la première division militaire ; — De l'avis de notre conseil, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les faits imputés au lieutenant général comte *Henri-Gratien Bertrand*, et qui ont donné lieu à la procédure instruite contre lui, à la diligence du rapporteur près le deuxième conseil de guerre de la première division militaire, sont déclarés compris dans l'amnistie : il ne sera, en conséquence, donné aucune suite aux informations et autres actes de procédure dressés à cette occasion. Le lieutenant général comte *Bertrand* sera immédiatement remis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause, et rentrera dans tous ses droits, titres, grades et honneurs.

2. Notre présente ordonnance sera insérée à la suite des procès verbaux d'information.

26 oct.=3 nov. — *O. du Roi portant prorogation, jusqu'au 1er avril 1822, de la prime accordée aux navires français qui rapporteront des colons d'Amérique, d'ailleurs que des ports de l'Union.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 26 juill. 1820, 3 fév. et 20 juin 1821, par lesquelles nous avons établi et prorogé la prime due aux navires français qui ont été hors d'Europe et dans les ports autres que ceux de l'Union, charger des cotons d'Amérique ; — Attendu que les circonstances en raison desquelles nous avons rendu ces ordonnances sont restées les mêmes : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances : — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Une prime de 10 f. par cent kilogrammes continuera, jusqu'au 1er avril prochain, d'être accordée pour les cotons des deux Amériques qui auront été chargés par les navires français hors d'Europe dans les ports ou colonies autres que ceux ou celles de l'Union, et qui seront importés pour la consommation du royaume.

2. L'article 2 de notre ordonnance du 20 juin 1821 est maintenu. — (*Voy.* O. du 21 nov. 1821.)

31 oct.=8 nov. — *O. du Roi qui établit un Tribunal de Commerce à Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne.*

ART. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce à Saint-Gaudens, arrondissement de ce nom, département de la Haute-Garonne.

2. Ce tribunal sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléans. — (*Voy.* L. du 16=24 août 1790 et D. du 6 oct. 1809.)

31 oct.=3 nov. — *O. du Roi relative à l'administration des Hospices et Bureaux de bienfaisance.*

Louis, etc. — Voulant donner aux hospices et aux bureaux de bienfaisance de nouvelles preuves de notre juste sollicitude : après nous être fait rendre compte des réglemens généraux qui les régissent, nous avons reconnu qu'il importe au bien de ces établissemens de mieux régler les formes et les garanties de leur comptabilité, et en même temps de les dispenser d'un trop fréquent recours à l'intervention du Gouvernement.— Nous avons aussi reconnu que, s'il convient d'abroger les dispositions qui avaient, pour plusieurs d'entre eux, augmenté le nombre de leurs administrateurs, précédemment fixé à cinq par les lois, il est utile, autant pour satisfaire une honorable émulation qu'afin de porter plus de lumières dans les délibérations qui doivent être soumises à l'autorité supérieure, de former des conseils composés de principaux fonctionnaires et de notables citoyens dont l'assistance fortifiera l'administration, donnera de la solennité à ceux de ses actes qui en exigent, les entourera de plus de confiance, et fournira ainsi de nouveaux motifs aux bienfaits de la charité publique. — A ces causes ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Notre conseil d'état entendu, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Organisation.*

ART. 1er. Les commissions gratuites chargées de l'administration des hospices sont partout composées de cinq membres.

2. Ces commissions seront assistées par des conseils de charité, dont la composition et les attributions seront ci-après déterminées, et qui auront les mêmes fonctions auprès des bureaux de bienfaisance.

3. Sont de droit membres des conseils de charité les archevêques et évêques, les premiers présidens et procureurs généraux des cours royales, et, à défaut de ceux-ci, les présidens et procureurs du roi des tribunaux de première instance, les présidens des tribunaux de commerce, les recteurs des académies, le plus ancien des curés, les présidens des consistoires, les vice-présidens des chambres de commerce et le plus ancien des juges de paix. — Les autres membres de ces conseils, au nombre de cinq dans les villes ou communes ayant moins de cinq mille ames, et de

dix partout ailleurs, seront nommés et renouvelés dans les formes déterminées par notre ordonnance du 6 fév. 1816.

4. Les règles prescrites pour les commissions administratives des hospices, en ce qui concerne le nombre, la nomination et le renouvellement de leurs membres, sont communes aux bureaux de bienfaisance. — Ces bureaux peuvent nommer dans les divers quartiers des villes, pour les soins qu'il est jugé utile de leur confier, des adjoints et des dames de charité.

5. Les mêmes individus peuvent être à la fois membres des commissions administratives et des bureaux de bienfaisance. — Les membres de ces commissions et de ces bureaux ne peuvent faire partie des conseils de charité. — Les uns et les autres doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siegent ces conseils et ces administrations.

6. A chaque renouvellement, les membres sortans des conseils de charité seront choisis de préférence pour remplir les places vacantes dans les commissions des hospices et dans les bureaux de bienfaisance; de même les membres sortans de ces administrations seront choisis de préférence pour les places vacantes dans les conseils de charité.

7. Les services dans les commissions administratives des hospices et dans les bureaux de bienfaisance sont considérés comme des services publics, et comptent pour l'admission dans l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

TITRE II. — *Attributions et service intérieur.*

8. Les conseils de charité se réunissent, soit avec les commissions administratives des hospices, soit avec les bureaux de bienfaisance, pour les délibérations concernant les budgets annuels, les projets de travaux autres que de simple entretien, les changemens dans le mode de gestion des biens, les transactions, les procès à intenter ou à soutenir, les emprunts, les placemens de fonds, les acquisitions, ventes et échanges d'immeubles; les comptes rendus, soit par l'administration, soit par les receveurs; les acceptations de legs ou donations, et les pensions à accorder à d'anciens employés.

9. Les conseils de charité ont, tous les ans, deux sessions ordinaires avec les commissions des hospices et avec les bureaux de bienfaisance. — Ils peuvent être extraordinairement convoqués, mais seulement pour s'occuper des affaires qui donnent lieu à ces convocations. — Les préfets déterminent d'avance les époques des sessions ordinaires, et prescrivent ou autorisent les autres réunions.

10. Toutes les fois que des affaires intéressant à la fois les hospices et les bureaux de bienfaisance, demandent la réunion des deux administrations, les conseils de charité peuvent être convoqués.

11. Les délibérations prises en vertu des art. 8, 9 et 10, ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées, soit par nous, soit par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, soit par nos préfets, conformément aux règles établies ou rappelées par les articles suivans.

12. L'approbation doit toujours être précédée de l'avis des conseils municipaux, pour celles de ces délibérations qui sont relatives à des emprunts, à des acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles, ou au réglement des budgets et des comptes des hospices ou bureaux de bienfaisance auxquels les communes donnent des subventions sur leurs octrois ou sur toute autre branche de leurs revenus.

13. Doivent être soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, les budgets qui excèdent 100,000 fr. pour les divers établissemens régis par une même commission d'hospices. — A quelque somme que s'élèvent les budgets des bureaux de bienfaisance, ils sont définitivement réglés par les préfets.

14. Il continuera à être procédé conformément aux règles actuellement en vigueur, pour les acquisitions, ventes, échanges, baux emphytéotiques, emprunts et pensions, et conformément à l'art. 4 de notre ordonnance du 5 août dernier, pour les constructions et reconstructions dont la dépense devra s'élever à plus de 20,000 fr.

15. Toutes autres délibérations concernant l'administration des biens, les constructions, reconstructions et autres objets, et lorsque la dépense à laquelle elles donneront lieu devra être faite au moyen des revenus ordinaires de ces établissemens, ou des subventions annuelles qui leur sont allouées sur les budgets des communes, seront exécutées sur la seule approbation des préfets, qui, néanmoins, devront en rendre immédiatement compte à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

16. Les commissions des hospices et les bureaux de bienfaisance pourront ordonner, sans autorisation préalable, les réparations et autres travaux dont la dépense n'excédera pas 2,000 fr.

17. Le service intérieur de chaque hospice sera régi par un réglement particulier proposé par la commission administrative et approuvé par le préfet. Ces réglemens détermineront, indépendamment des dispositions d'ordre et de police concernant le service intérieur, le nombre des aumôniers, médecins, chirurgiens, pharmaciens, employés et gens de service. — Les préfets prescriront la rédaction de semblables réglemens pour les bureaux de bienfaisance, partout où ils le jugeront utile.

18. Les aumôniers sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives. — Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et agens comptables, sont nommés par les préfets, sur une semblable présentation. Ils sont révocables dans les mêmes formes; mais la révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur. — Tous les autres employés, à l'exception des receveurs, dont il sera parlé ci-après, sont nommés par les commissions administratives, et peuvent être révoqués par elles. — Les mêmes dispositions sont applicables aux bureaux de bienfaisance.

19. Les sœurs de charité employées dans les hospices, conformément au réglement du 18 fév. 1809, que leur âge ou leurs infirmités rendraient incapables de continuer leur service, pourront être conservées à titre de *repesantes*, à moins qu'elles n'aiment mieux se retirer, auquel cas il pourra leur être accordé des pensions, si elles ont le temps de service exigé, et si les revenus de ces établissemens le permettent.

TITRE III. — *Comptabilité.*

20. Les commissions administratives et les bureaux de bienfaisance ne peuvent faire que les dépenses autorisées ainsi qu'il est réglé par les articles précédens. Les receveurs sont personnellement responsables de tout paiement qui ne résulterait point de ces autorisations, ou qui les excéderait.

21. Les comptables ont seuls qualité pour recevoir et pour payer. A l'avenir, les recettes et les paiemens effectués sans leur intervention, ou faits de toute autre manière en contravention au présent réglement, donneront lieu à toutes répétitions et poursuites de droit.

22. Ces receveurs sont nommés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur une liste de trois candidats présentés par les commissions administratives ou par les bureaux de bienfaisance, et sur l'avis des préfets. Leur cautionnement et leurs remises sont réglés dans les mêmes formes, en observant les proportions déterminées pour le cautionnement et les remises des receveurs des communes. Ils peuvent toutefois être autorisés à faire leur cautionnement en immeubles, et leurs remises peuvent être augmentées lorsque cela est indispensable. Ces dispositions exceptionnelles exigent l'avis du conseil de charité.

23. Les cautionnemens en numéraire sont versés, à titre de dépôt et de prêt, dans les caisses des monts de piété. — S'il n'y a point de mont-de-piété dans la ville où sont les établissemens de charité, et qu'il y en ait un dans le département, celui-ci reçoit le dépôt. S'il y en a plusieurs, le préfet désigne celui qui doit le recevoir. S'il n'y en a point dans le département, la désignation est faite par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

24. Lorsque les recettes des hospices, réunies aux recettes de bienfaisance, n'excèdent pas 20,000 fr., elles sont confiées à un même receveur. Lorsqu'elles n'excèdent pas 30,000 fr., elles sont confiées au receveur municipal. — Il peut n'y avoir qu'un même receveur pour les hospices et les bureaux de bienfaisance, et leurs recettes réunies peuvent être confiées au receveur municipal, lors même qu'elles s'élèvent au-dessus des proportions ci-dessus déterminées, mais, dans ce cas, la mesure ne peut avoir lieu que du consentement des administrations respectives et des conseils de charité.

25. Indépendamment des vérifications de caisse et d'écritures auxquelles les administrations charitables peuvent, toutes les fois qu'elles le jugent utile, soumettre leurs receveurs, les préfets sont tenus de les faire vérifier au moins

deux fois par an, et toujours à la fin de chaque année, et d'en transmettre les procès-verbaux à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

26. Des vérifications extraordinaires des mêmes comptables seront confiées aux inspecteurs des finances pendant leur inspection dans les départemens. A cet effet, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur adressera la désignation des receveurs à vérifier, avec ses instructions particulières, à notre ministre secrétaire d'état au département des finances, qui donnera, en conséquence, aux inspecteurs, les ordres nécessaires, et transmettra ensuite à notredit ministre de l'intérieur les résultats de ces vérifications.

27. Les inspecteurs des finances devront se renfermer dans les ordres qu'ils auront reçus en vertu de l'article précédent. Ils ne pourront néanmoins se refuser, pendant le cours de leur tournée, à toutes autres vérifications des mêmes comptables, demandées par les préfets, auxquels ils auront soin de donner connaissance de toutes celles qu'ils auront faites, et d'adresser sur chacune d'elles les observations qu'ils jugeront utiles au bien du service.

28. Les receveurs des établissemens de charité sont tenus de rendre, dans les premiers six mois de chaque année, les comptes de leur gestion pendant l'année précédente. Ces comptes, après avoir été examinés dans les réunions prescrites par l'art. 8, et revêtus des observations résultant de cet examen, seront immédiatement transmis aux préfets pour être définitivement jugés et arrêtés, conformément à nos ordonnances des 31 mars 1816 et 31 mai 1817.

29. Les arrêtés de compte seront notifiés dans le mois aux administrations et aux comptables qu'ils concerneront, sans préjudice de la faculté laissée aux parties d'en réclamer plus tôt une expédition. Le recours réservé par notre ordonnance du 31 mai 1817 devra être exercé dans les trois mois de la notification ou de la délivrance de l'expédition, l'une et l'autre constatée par le reçu de la partie intéressée.

30. Les préfets pourront prononcer la suspension de tout receveur des hospices ou des bureaux de bienfaisance qui n'aurait pas rendu ses comptes dans les délais prescrits par les articles précédens, ou qui les aurait rendus d'une manière assez irrégulière pour déterminer cette mesure de rigueur. — La suspension entraînera telles poursuites que de droit, soit qu'il y ait nécessité d'envoyer, aux frais du receveur, un commissaire pour l'apurement de ses comptes; soit que, déclaré en débet, faute d'avoir justifié de l'emploi des sommes dont il était chargé en recette, il y ait lieu de prendre inscription sur ses biens, conformément à l'avis du conseil d'état du 24 mars 1819.

31. Tout arrêté de suspension sera suivi de la révocation du comptable, s'il n'a pas rendu ses comptes dans les délais qui lui auront été fixés par ledit arrêté, ou s'il résulte de leur examen des charges suffisantes pour motiver cette mesure. — Les révocations sont prononcées par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, d'après l'avis des préfets, lesquels ne peuvent le donner qu'après avoir entendu les commissions administratives ou les bureaux de bienfaisance.

32. Les préfets useront des mêmes moyens contre tout receveur dans la gestion duquel des vérifications faites comme il est réglé par la présente ordonnance, auraient constaté, soit une infidélité, soit un déficit ou un désordre grave, ou une négligence coupable.

33. Lorsque les mesures de rigueur prévues par les articles qui précèdent concerneront un receveur de commune se trouvant en même temps receveur d'établissemens charitables, il en sera immédiatement donné connaissance à notre ministre secrétaire d'état des finances, qui, s'il y a lieu, prononcera la révocation, après s'être concerté avec notre ministre de l'intérieur.

34. Les comptes d'administration des commissions des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance seront, dans les mêmes délais que les comptes des receveurs, rendus aux préfets, qui prononceront sur ceux de ces comptes concernant les établissemens dont ils règlent les budgets, et soumettront les autres, avec leur avis, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.—(*Voy.* O. du 24 déc. 1826.)

TITRE IV. — *Dispositions générales et transitoires.*

35. Il n'est rien innové par la présente ordonnance à l'organisation administrative du service des hospices et des secours dans notre bonne ville de Paris. Lui seront toutefois applicables les dispositions d'ordre et de comptabilité résultant des art. 13, 14, 15, 16, 20, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, et 34. Il n'est également rien innové aux formes particulières d'administration établies pour l'hôpital royal des Quinze-Vingts, les instituts des Sourds-Muets, des jeunes Aveugles, et l'hospice de Charenton. Seulement les mêmes règles de comptabilité s'appliqueront par analogie à ces établissemens, à l'exception du règlement des comptes, lequel continuera à être fait par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

36. Les dispositions des décrets et ordonnances relatives au service des hospices et des bureaux de bienfaisance, non abrogées ou modifiées par la présente ordonnance, continueront à être exécutées.

37. Les changemens ordonnés par les dispositions qui précèdent, dans l'organisation administrative de l'un ou de l'autre service, recevront leur exécution à dater du 1er janvier 1822. — Là où les membres actuels des commissions des hospices ou des bureaux de bienfaisance excéderont le nombre de cinq, fixé par l'art. 1er, la réduction s'opérera par une nouvelle nomination faite parmi les membres en exercice. — Seront également pris de préférence parmi eux, pour la première formation des conseils de charité, les membres à nommer dans ces conseils.

38. Les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, actuellement titulaires et régulièrement nommés, dont les recettes et les remises ne seraient pas réglés comme il est dit aux art. 22 et 24 les conserveront telles qu'elles sont établies, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de procéder à leur remplacement, auquel cas lesdits articles recevront leur exécution.—(*Voy.* O. des 4 mai 1825 et 24 déc. 1826.)

31 oct.=13 nov. — *O. du Roi contenant des modifications à celle du 28 août 1820, relative au droit d'entrée des laines arrivant de l'étranger, et à la prime de sortie pour les tissus de laine.*

Louis, etc. — Vu la loi du 7 juin 1820 et notre ordonnance du 28 août de la même année, qui ont établi et régularisé l'allocation d'une prime de sortie pour les tissus de laine, en compensation du droit d'entrée que ladite loi a mis sur les laines brutes arrivant de l'étranger; — Averti que les diverses quotités de droits et de primes n'embrassent pas toutes les espèces, soit de laines, soit de tissus, qui ont cours dans le commerce, et ne peuvent s'appliquer proportionnellement et d'une manière équitable à chacune; — Voulant faire cesser les difficultés qui embarrassent le commerce et l'administration des douanes, en assurant la juste exécution de la loi; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La distinction des laines fines et communes, faite par la loi du 7 juin 1820, s'établira par la valeur, dûment constatée, de 8 f. et au-dessus, par kilogramme, pour les laines fines, et de 3 f. et au dessous, pour les laines communes. Il sera établi une classe intermédiaire des laines valant moins de 8 f. et plus de 3 f. par kilogramme, laquelle paiera les deux tiers du droit fixé pour les laines fines.

2. Le droit des laines lavées sera réduit d'un tiers pour celles qui ne sont lavées qu'à froid.

3. Au moyen de ces dispositions, le tarif d'entrée demeurera réglé ainsi qu'il suit : — Laines valant 8 f. le kilogramme ou plus : épurées, 60 f.; en suint, lavées à froid, 40 f.; brutes, 20 f. — Laines valant 3 f. ou moins : épurées, 15 fr; en suint, lavées à froid, 10 f.; brutes, 5 f. — Laines de valeur intermédiaire entre celles ci-dessus : épurées, 40 f.; en suint, lavées à froid, 27 f.; brutes, 14 f.

4. Les bourres de laine entière paieront comme les laines ci-dessus, selon leur espèce et valeur.

5. La valeur sur laquelle se réglera l'application de la présente sera celle de la laine supposée épurée et prête à être mise en œuvre.

6. L'administration des douanes, ou les employés pour leur propre compte, useront du droit de préemption, tel qu'il est réglé par la loi du 4 flor. an IV, à l'égard des laines qu'on jugera être déclarées au dessous de leur valeur réelle.

7. L'entrée des laines ne pourra avoir lieu que par les bureaux désignés en l'art. 10 de la loi du 28 avril 1816, quelle que soit la quotité des droits dus, et sauf les exceptions autorisées par l'art. 21 de la même loi.

Digitized by Google

Primes.

9. Les primes de 90 f., 56 f. 25 cent., 45 f., et 22 f. 50 cent., établies par la loi du 8 juin 1820, seront graduées et appliquées ainsi qu'il suit : — Etoffes et bonneterie de pure laine : surfines (tissées avec des laines passibles du droit de 60 f.), 90 f. ; fines (tissées avec les laines passibles du droit de 40 f.), 60 f. ; communes (tissées avec les laines passibles du droit de 15 f.), 22 f. 50 c. — Etoffes où la laine entre au moins pour moitié, et qui sont mélangées de coton : laine surfine (de toile selon les distinctions ci-dessus), 70 f. ; fine (*idem*), 55 f. ; commune (*idem*), 36 f. — Etoffes où la laine entre au moins pour moitié, et qui sont mélangées de fil ou de soie : laine surfine (*idem*), 45 f. ; laine fine (*idem*), 30 f. ; laine commune (*idem*), 22 f. — Etoffes de coton brochées de laine, et dont le kilogramme vaut au moins 4 f. (comme tissus de pur coton), 30 f. — Sont exclus du bénéfice de la prime, les tiretaines et autres tissus formés en tout ou en partie de ploc de vache, de poils ou de déchets de laine, et en général toutes les étoffes dont la valeur ne serait pas décuple de la prime demandée.

9 Les déclarations présentées en douane à l'effet d'obtenir la prime devront être accompagnées des échantillons nécessaires à la reconnaissance de l'espèce de laine dont ils sont formés.

10. Il sera statué sur les difficultés qui s'élèveront relativement à la reconnaissance des espèces de laines et de tissus pour l'application des droits et des primes, par trois commissaires experts qui seront attachés au département de l'intérieur, et auxquels le ministre adjoindra, pour chaque affaire, deux commerçans ou fabricans en laines, qui auront voix consultative. La décision des commissaires experts relatera l'avis donné par le directeur général des douanes.

11. Les dispositions de notre ordonnance du 28 août 1820 qui ne sont pas contraires à la présente sont maintenues. — (*Voy.* O du 23 avril 1822.)

31 oct.-21er déc. — *O. du Roi contenant règlement relatif aux maisons d'éducation de filles du degrés supérieurs.*

Louis, etc. — Vu la loi du 22 déc. 1789, qui attribue aux administrations départementales la surveillance de l'éducation publique en général ; — Vu l'ordonnance du 3 avril 1820, qui maintient les préfets dans l'exercice de cette surveillance pour les écoles de filles ; — Considérant qu'il importe de lever toutes les difficultés qui pourraient s'opposer à la répression des délits commis par les institutrices de tous les degrés ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les maisons d'éducation de filles de degrés supérieurs sont, comme les écoles primaires de filles, maintenues sous la surveillance des préfets des départemens.

2. Aucune école primaire, pension ou institution de filles ne pourra être ouverte sans que la maîtresse en soit préalablement pourvue d'une autorisation du préfet du département.

3. Les sous-maîtresses employées dans ces maisons seront également tenues de se munir d'une pareille autorisation.

4. Une autorisation légalement donnée ne pourra être retirée par nos préfets qu'après qu'il en aura été par eux référé à notre ministre de l'intérieur.

5. Les maîtresses d'écoles primaires, de pensions et institutions de filles, ouvertes sans autorisation, ou qui continueraient de l'être après que l'autorisation aura été retirée, seront poursuivies pour contraventions aux réglemens de police municipale, sans préjudice des peines plus graves qui pourraient être requises pour des cas prévus dans le Code pénal.

6. Dans tous les cas, soit que notre procureur agisse d'office, soit que la poursuite se fasse à la diligence du préfet, ces fonctionnaires se préviendront réciproquement et se concerteront pour que les parens ou tuteurs des élèves soient avertis de les retirer.

31 oct.-21er déc. — *O. du roi portant établissement d'un Mont-de-Piété dans la ville de Toulon.*

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. Un mont de-piété sera établi dans notre bonne ville de Toulon. — Cet établissement sera régi par une administration gratuite, conformément au réglement annexé à la présente ordonnance, et sous la surveillance du préfet du département du Var.

2. Ledit préfet soumettra à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur les délibérations prises par les administrateurs du mont-de-piété, lorsqu'elles auront pour objet les emprunts à faire pour ledit établissement, la fixation des traitemens ou des cautionnemens des employés, le taux des intérêts à percevoir sur les emprunteurs, le budget annuel des dépenses, la reddition des comptes, l'application des bénéfices aux établissemens de charité, et enfin toutes les opérations d'un intérêt général ou réglementaire.

3. L'organisation du personnel sera arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition du préfet. Lors des vacances de places, il y sera pourvu d'après les dispositions du réglement.

4. A compter de la notification de la présente ordonnance et en exécution de la loi du 6 fév. 1804 (16 pluv. an XII), toutes les maisons de prêt sur nantissement qui existeraient dans Toulon seront closes, et leurs gérans auront une année pour se liquider. Lesdites clôtures et liquidations seront poursuivies par le préfet, conformément aux instructions spéciales que lui adressera notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

5. Pour que les fonds du mont-de-piété ne restent pas sans emploi, l'administration pourra faire verser au trésor royal les sommes qui se trouveraient en caisse et ne seraient pas nécessaires au service journalier. — Il sera ouvert, à cet effet, un compte courant avec la caisse centrale de service, lequel portera intérêt à l'établissement pour les sommes ainsi versées au trésor royal, et sera réglé à la fin de chaque année.

6. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux des ventes, et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont de piété, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

TITRE II. — *Des fonds de l'établissement.*

7. Le premier capital destiné aux prêts du mont de-piété se composera d'une somme de 100,000 f., dont la ville de Toulon est autorisée à faire donation au mont-de-piété, et qu'elle s'engagera à faire verser dans la caisse dudit établissement en cinq années, à raison de 20,000 f. par an. Tous les biens meubles et immeubles appartenant à la commune seront affectés en hypothèque au paiement de ladite somme.

8. Pour réaliser, dès la première année, le capital entier de 100,000 f., le mont-de-piété pourra créer et négocier jusqu'à concurrence de quatre-vingts actions de 1,000 f. chacune, payables dans un, deux, trois ou quatre ans, et ayant pour garantie de leur remboursement les hypothèques fournies par la ville de Toulon. — L'intérêt de ces actions ne pourra excéder le taux de six pour cent par an.

9. La ville de Toulon, outre le capital stipulé par l'art. 7, versera dans la caisse du mont de-piété, 1° immédiatement après la notification de la présente ordonnance, une somme de 4,000 f. pour pourvoir aux frais de premier établissement ; 2° tous les ans, et jusqu'au remboursement intégral des actions ci-dessus, une somme équivalente au montant annuel des intérêts qui y seront attachés.

10. Tous les revenus du mont-de piété, déduction faite de ses frais et charges, seront agglomérés avec le capital primitif de 100,000 f., jusqu'à ce que ledit capital ait été élevé à une somme de 200,000 f. appartenant en propre à l'établissement. — Cette somme une fois atteinte, l'excédant des revenus sur les charges sera versé annuellement au bureau de charité de Toulon, sauf, toutefois, par les administrateurs à réduire alors (dans la mesure de cet excédant) le taux des intérêts perçus par le mont-de-piété sur ses prêts.

11. Si cependant ladite somme de 200,000 f. était alors jugée insuffisante pour garantir la durée et la prospérité ultérieures de l'établissement, l'administration pourra être autorisée à différer les versemens et réductions ci-dessus prescrits, jusqu'à ce que le fonds capital appartenant au mont de-piété se soit élevé au total de 300,000 f. — Mais la présente disposition ne pourra être appliquée qu'après qu'il en aura été référé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et que nous y aurons donné notre consentement par une ordonnance spéciale.

12. Indépendamment des fonds dont il vient d'être parlé,

Digitized by Google

le mont-de-piété pourra employer en prêts sur nantissement les cautionnements en espèces qui auront été versés dans sa caisse, ainsi qu'il est prescrit au titre IV du réglement ci-annexé, à charge d'en servir les intérêts conformément au décret du 3 mai 1810.

13. Les donations, legs, aumônes qui seraient faits au mont-de-piété de Toulon, seront acceptés par les administrateurs, en se conformant aux formalités prescrites par les lois et réglemens.

14. Dans le cas où les ressources propres à l'établissement et qui sont énoncées aux art. 11, 12 et 13 ci-dessus ne suffiraient pas pour satisfaire à toutes les demandes de prêts, le mont-de-piété pourra y employer concurremment les sommes que des particuliers consentiraient à verser temporairement dans sa caisse, en se conformant, pour la restitution desdites sommes et la liquidation des intérêts, aux dispositions du titre X du réglement annexé à la présente ordonnance.

15. Si le mont-de-piété venait à être supprimé, la caisse municipale de Toulon rentrerait en possession du capital primitif de 100,000 f. donné par la ville. — Le surplus des valeurs actives appartenant à l'établissement, déduction faite de tout son passif, serait remis, sauf notre approbation spéciale, aux établissemens de charité de la ville de Toulon. — (*Voy.* L. du 16 pluv an XII; D. du 24 mess. an XII, et O. du 16 juin 1823.)

31 oct. = 1er déc. — *O. du Roi qui augmente le nombre des places de courtiers près la bourse de Bordeaux.*

Louis, etc. — Vu l'arrêté du Gouvernement du 9 mess. an IX, instituant des places de courtiers à Bordeaux, notre ordonnance du 30 juill. 1817, portant classement de ces courtiers; — Vu l'avis de la chambre de commerce de Bordeaux, qui sollicite l'augmentation du nombre des courtiers conducteurs de navires dans ce port; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le nombre des places de courtiers près la bourse de Bordeaux, fixé à soixante dix par l'arrêté du 9 mess. an IX, est porté à soixante-douze. Ces deux nouvelles places appartiendront à la classe des courtiers conducteurs de navires, qui se trouvera ainsi élevée à vingt-deux, au lieu de vingt membres fixés par notre ordonnance du 30 juill. 1817.

2. La classe des courtiers conducteurs de navires ayant été jusqu'à ce moment de vingt et un courtiers, par suite de l'option laissée aux titulaires lors du classement, il sera nommé à l'une des deux nouvelles places, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 1816, sur la proposition des héritiers ou ayans-cause du sieur *Bonnet*, courtier décédé dans l'exercice de ses fonctions, et à la seconde, dans les formes déterminées par l'arrêté du 29 germ. an IX (19 avril 1801).

3. Cette augmentation de courtiers conducteurs de navires laissant une place vacante dans la classe des courtiers de marchandises, il y sera également pourvu conformément aux dispositions de l'arrêté précité.

NOVEMBRE 1821.

3=8 nov. — *O. du Roi concernant le droit à établir sur les fers étrangers.*

Louis, etc. — Vu la loi du 21 déc. 1814, qui a fixé les droits sur les fers importés de l'étranger en France; — Vu l'art. 34 de la loi du 17 déc. de la même année, qui nous autorise à modifier par nos ordonnances certaines dispositions du tarif des douanes, sauf à les faire présenter en forme de projet de loi aux deux chambres, avant la fin de leur session, si elles sont assemblées, ou à la session la plus prochaine, si elles ne le sont pas; — Considérant que des faits et documens qui ont été mis sous nos yeux, il résulte qu'il est juste et nécessaire de protéger par un droit plus élevé la fabrication des fers dans notre royaume contre la concurrence des fers étrangers *étirés au laminoir*, dont le prix est fort inférieur à celui des fers martelés, et qui n'ont pas été pris en considération dans les calculs sur lesquels furent fondées les taxes de 1814; — Considérant que l'époque très prochaine de la réunion des chambres permet d'attendre leur concours pour régler la quotité de l'augmentation de droits qui sera jugée la plus convenable; mais que, pour que cette augmentation, quelle qu'elle soit, pourvoie efficacement au dommage dont il s'agit d'arrêter les effets, il est indispensable que l'application en soit faite aux fers qui pourront être introduits en France à dater de ce moment, autres toutefois que ceux pour lesquels des commandes peuvent déjà avoir été faites, et dont il est équitable de faciliter l'admission aux droits actuels, pendant un délai qu'il nous appartient de déterminer; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater de l'expiration de la quinzaine qui suivra la publication de la présente ordonnance, les fers étrangers *étirés au laminoir* ne pourront être introduits dans notre royaume que sous la condition d'être immédiatement mis en entrepôt, et d'acquitter, lorsqu'ils en seront retirés pour la consommation, le droit qui aura été fixé par la loi que nous nous proposons de faire incessamment présenter aux chambres.

2. Le comité consultatif des arts et manufactures établi près notre ministre de l'intérieur prononcera sur les doutes qui pourraient s'élever relativement à la distinction des fers laminés et martelés, après avoir pris connaissance de l'avis de notre directeur général des douanes. — (*Voy.* O. du 23 avril 1822, et L. du 27 juill. 1822, art. 1er, § 1er.)

5 nov. — *Discours du Roi à l'ouverture de la session de 1821.* — (*Mon.* 6 nov. 1821.)

Messieurs, c'est toujours avec confiance, et cette fois sous de favorables auspices, que je viens rouvrir votre session. — Les années précédentes j'ai dû vous associer à mes peines; plus heureux aujourd'hui, je n'ai qu'à rendre grace au Tout Puissant de la protection constante qu'il accorde à la France. — Le fils par qui le ciel a soulagé mes douleurs croît avec la prospérité publique, et continue d'être pour moi une source de consolations et d'espérances. Cet enfant, mon cœur m'en répond, sera digne de nos vœux: il méritera l'amour dont mes peuples entourent son berceau. — Mes relations avec les puissances étrangères n'ont pas cessé d'être amicales, et j'ai la ferme confiance qu'elles continueront de l'être. — De grandes calamités affligent l'Orient; espérons qu'elles approchent de leur terme, et que la prudence et le bon accord de toutes les puissances trouveront le moyen de satisfaire à ce que la religion, la politique et l'humanité peuvent justement demander. — Les forces navales que, dans cette circonstance, j'ai dirigées sur les mers du Levant ont atteint le but que je m'étais proposé. Toujours elles ont efficacement protégé mes sujets, et souvent elles ont prêté au malheur un utile secours. — Un fléau destructeur désole une partie de l'Espagne. J'ai prescrit et je maintiendrai des précautions sévères pour défendre de la contagion nos frontières de terre et de mer. — Si nous portons nos regards vers l'intérieur, que d'actions de grace n'avons nous pas à rendre à la Providence! — Les sensibles progrès de l'agriculture, de l'industrie et des arts, attestent ceux du commerce; et bientôt des voies nouvelles, en multipliant les moyens de communication et d'échange, étendront un bien général sur toutes les parties du royaume. — La prospérité des finances, la clarté des comptes et la fidélité aux engagemens, ont affermi le crédit public et accru les ressources de l'Etat. — L'époque à laquelle je vous ai convoqués, et les ordres que j'ai donnés pour que les lois de finances vous soient d'abord présentées, manifestent assez mon désir de mettre un terme aux demandes de crédits provisoires; les chambres s'empresseront sans doute de seconder mes intentions. — Notre heureuse situation et le retour de la tranquillité intérieure et extérieure, nous a déjà permis de diminuer le plus onéreux des impôts, celui qui attaque la reproduction à sa source, en surchargeant la propriété foncière. Les contribuables vont, dès la prochaine année, jouir intégralement de cette diminution. — Je désire que successivement, et dès que les besoins du service et la dignité de la France le permettront, les divers impôts dont se compose le revenu public soient étudiés, et, s'il se peut, allégés ou mieux répartis. — Les lois sont respectées; les dépositaires de mon pouvoir se pénètrent chaque jour davantage de leur esprit. — L'ordre et la discipline règnent dans mon armée: partout les passions se calment, les défiances se dissipent; et j'aime à reconnaître, messieurs, que, par votre loyale assistance, vous avez puissamment contribué à tous ces biens. — Persévérons dans les sages mesures auxquelles il faut attribuer de si heureux résultats; persévérons dans cette unité de vues qui a si efficacement

désarmé la malveillance, et comprimé les derniers efforts de l'esprit de trouble et de désordre. — Le repos de l'Europe n'y est pas moins intéressé que le nôtre; c'est ainsi que se développeront tous les sentimens généreux dont je sais que les cœurs abondent, et que vous appuierez sur la reconnaissance, l'amour et le respect de mes peuples, un trône protecteur de toutes les libertés.

7=15 nov. — *O. du Roi portant création d'une section temporaire au tribunal de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre garde-des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, nous avons reconnu qu'il existait un nombreux arriéré dans les affaires du tribunal de première instance de Neufchâtel, département de la Seine Inférieure; — Voulant le faire vider incessamment, et pourvoir à ce que le cours de la justice n'éprouve aucune interruption, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il y aura au tribunal de première instance de Neufchâtel une section temporaire, conformément à l'article 39 de la loi du 20 avril 1810.

2. Cette section sera composée des sieurs *Roussel, de Grebauval*, *Delestre*, actuellement conseillers auditeurs en la cour royale de Rouen.

3. Le sieur *Roussel* la présidera: les fonctions de juges y seront remplies par les sieurs de *Grebauval* et *Delestre*. — Notre procureur près le même tribunal est chargé de régler près des deux sections le service du ministère public: les suppléans pourront être appelés à l'une et l'autre indistinctement.

4. La section temporaire entrera en activité à la rentrée des tribunaux: et son service sera d'une année, à l'expiration duquel temps elle sera dissoute de droit.

5. Pendant tout le temps de son service, le traitement du président sera porté à 1,875 fr., affecté à la place de président (1); celui des deux juges, à 1,250 fr.

7=25 nov. — *O. du Roi portant réorganisation du corps de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.*

Louis, etc. — Vu le décret du 18 sept. 1811, portant création d'un corps de sapeurs-pompiers pour la ville de Paris: — Vu notre ordonnance du 25 juin 1819, qui, en réduisant le service de la garde nationale de Paris, a prescrit que l'organisation du corps des sapeurs-pompiers serait déterminée de manière à le mettre en état de concourir de plus en plus au service d'ordre et de police: — Considérant que, quoique, d'après la destination spéciale de ce corps et la nature de son service, les frais de son entretien soient à la charge de la ville de Paris, l'importance des établissemens dont la conservation est confiée à sa vigilance, exige qu'il soit tenu au complet, et rend sa bonne administration un objet d'intérêt général: qu'il est d'ailleurs indispensable qu'un corps chargé de concourir avec la garnison de Paris au maintien de la tranquillité publique, soit soumis aux réglemens et à la discipline militaires: — Voulant, pour ces motifs, faciliter le recrutement du corps des sapeurs-pompiers, assurer sa bonne composition, et donner à ses chefs l'autorité nécessaire; — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et de l'intérieur: — Notre conseil d'état entendu. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le corps des sapeurs pompiers de notre bonne ville de Paris comptera, à l'avenir, dans le complet de l'armée déterminé par l'art. 3 de la loi du 10 mars 1818: toutefois il continuera à être entretenu aux frais de la ville de Paris.

2. Le corps sera composé d'un état-major et de quatre compagnies de cent cinquante-six hommes chacune, organisées ainsi qu'il suit :

Etat-major.

Commandant ayant le grade de chef de bataillon ou de lieutenant-colonel, un; adjudant major capitaine, un; capitaine-ingénieur, un; adjudans-sous-officiers, deux; maîtres ouvriers, deux.

Emplois civils.

Trésorier, un; chirurgien major, un; aide chirurgien, un; garde magasin, un; marinier, un.

Compagnies.

Capitaine, un; lieutenant, un; sergent major, un; sergens, cinq; caporal-fourrier, un; caporaux, vingt; tambours, deux; sapeurs-pompiers, cent vingt-cinq. Force d'une compagnie, cent cinquante-six: force de quatre compagnies, six cent vingt-quatre; complet du corps, six cent trente six.

3. Les officiers du corps seront nommés par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, d'après un état de proposition du préfet de police, approuvé par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

4. Les officiers du grade de lieutenant seront choisis parmi les sous officiers du corps, ou les officiers des différens corps de l'armée qui demanderont à y être admis.

5. Les officiers du corps rouleront entre eux pour l'avancement, soit au choix, soit à l'ancienneté. — La nomination du commandant aura toujours lieu au choix entre les lieutenans colonels ou les chefs de bataillon de l'armée et les capitaines du corps.

6. Les officiers prendront rang dans l'armée d'après leur ancienneté de grade.

7. Les sous-officiers seront choisis par le préfet de police, sur la présentation du commandant, parmi les sapeurs pompiers qui rempliront les conditions déterminées par notre ordonnance du 2 août 1818, sur l'avancement de l'armée. — Leur nomination sera soumise à l'approbation de notre ministre de la guerre.

8. Le trésorier, le chirurgien-major, l'aide-chirurgien, le garde-magasin et le marinier, seront nommés par le préfet de police, et leur nomination sera soumise à notre ministre de l'intérieur.

9. La durée des engagemens volontaires pour les sapeurs-pompiers est fixée à huit ans; celle des rengagemens, à deux, quatre ou huit ans. — Les engagemens ne seront définitifs que lorsque le préfet de police aura reconnu que les engagés réunissent les qualités requises pour le service du corps.

10. En cas d'insuffisance des enrôlemens volontaires, le corps sera complété au moyen de l'admission des hommes des divers corps de l'armée qui demanderaient à y achever leur temps de service, d'après le mode prescrit par notre ordonnance du 5 avril 1820, concernant le recrutement de la gendarmerie royale. — (*Voy.* O. du 10 avril 1828.)

11. Les changemens qu'il sera nécessaire d'apporter aux réglemens sur le service de l'administration du corps, nous seront soumis par notre ministre de l'intérieur, qui les concertera préalablement avec notre ministre de la guerre.

12. Les dispositions des ordonnances, décrets et réglemens antérieurs, contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées. — (*Voy.* A. du 17 mess. an IX; D. du 18 sept. 1811; O. des 28 août 1822, et 29 déc. 1823.)

15=25 nov. — *O. du Roi contenant des dispositions relatives aux entreprises ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée en vertu de la loi du 10 mars 1818.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur: — Vu la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée: — Vu les dispositions du Code civil et du Code de commerce sur les contrats et les sociétés: — Vu les avis du conseil d'état des 1er avril et 15 oct. 1809 sur les associations de la nature des tontines et sur les compagnies d'assurances qui intéressent l'ordre public; — Vu l'avis de notre conseil d'état du 25 oct. dernier, qui établit « que la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement n'ayant « prévu ni réglé l'intervention des tiers, isolés ou en so- « ciété, dans les stipulations particulières auxquelles peu- « vent donner lieu les remplacemens et les substitutions « dans l'armée, cette intervention ne peut être régie que « par la législation ordinaire; que les règles du droit com- « mun ont été modifiées par les avis approuvés du conseil « d'état des 1er avril et 15 oct. 1809, à l'égard des sociétés, « des tontines et des compagnies qui intéressent l'ordre « public: qu'aux termes de ces avis, ces sociétés, sous « quelques formes et dénominations qu'elles se présentent, « ne peuvent exister qu'avec l'autorisation du roi; qu'à

(1) *Lisez* le traitement du vice-président pendant tout le temps du service sera porté à 1,562 fr. 50 cent., affecté à la place de vice-président. *Erratum*, Bull. 491.

Digitized by Google

« plus forte raison cette autorisation est nécessaire aux entreprises, associations, agences et compagnies d'assurances pour le remplacement, les opérations de ces compagnies pouvant avoir une influence dangereuse sur la composition de l'armée ; » — Considérant qu'il importe de prévenir et de réprimer toute entreprise qui aurait pour objet ou pour résultat d'altérer la composition de l'armée, telle qu'elle a été déterminée par la loi du 10 mars 1818 ; que les entreprises pour le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée en vertu de cette loi présentent des combinaisons dont l'effet serait de détourner les jeunes gens du service personnel, et de soumettre les remplaçans, après leur admission dans les corps, à des influences étrangères à l'administration militaire ; qu'il peut résulter de ces combinaisons de graves inconvéniens pour la bonne composition et la discipline de l'armée ; que les familles ne peuvent vérifier, suivre et défendre les garanties offertes par ces entreprises ; que, s'il est des entreprises de ce genre qui puissent être admises, ce ne peut être que celles qui auront été autorisées par le Gouvernement après un sévère examen de leurs statuts et de la nature de leurs opérations ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Aucune entreprise ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée en vertu de la loi du 10 mars 1818, ne pourra exister qu'avec notre autorisation.

2. Les autorisations seront accordées par nous sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. — Notre ministre secrétaire d'état de la guerre donnera préalablement son avis.

3. Les préfets prendront toutes les mesures administratives et de police autorisées par les lois, à l'effet de prémunir nos sujets contre les actes irréguliers ou les entreprises illicites. — Ils déféreront à nos procureurs généraux et procureurs près les tribunaux ceux desdits actes qui auraient les caractères d'un délit ou d'une contravention prévus par les lois.

4. Nos ministres de la justice, de l'intérieur et de la guerre, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, avec les avis du conseil d'état approuvés les 1er avril et 15 oct. 1809.

Suivent les avis du conseil d'état des 1er avril et 15 oct. 1809. — (*Les voir à leur date.*)

15=25 nov. — *O. du Roi contenant règlement sur la nomination aux bourses royales et communales dans les collèges royaux.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur : — Vu l'ordonnance du 25 déc. 1819 ; — Vu le mémoire de notre conseil royal de l'instruction publique, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les bourses royales et communales pourront être données désormais à des élèves qui ne sont pas âgés de plus de douze ans, mais à la charge, pour ceux qui auront atteint cet âge, de justifier qu'ils ont l'instruction nécessaire pour être admis, à l'ouverture de l'année scolaire qui suivra, dans la classe de sixième.

2. Ces bourses pourront être aussi conférées à des élèves plus âgés qui seraient pensionnaires depuis l'âge de douze ans dans un collége de l'Université, et qui auraient une instruction proportionnée à leur âge.

3. La nomination aux bourses communales sera faite par le conseil municipal de la ville qui paie lesdites bourses ; cependant les élèves nommés ne seront admis que d'après un examen qui constatera qu'ils ont le degré d'instruction nécessaire pour entrer dans la classe qui correspond à leur âge. Notre conseil royal de l'instruction publique déterminera les formes et les conditions de cet examen.

4. Dans le cas où un sujet nommé ne serait pas jugé avoir le degré d'instruction convenable, le conseil municipal, sur l'avis qui lui en aura été donné par le recteur de l'Académie, devra nommer, dans le délai d'un mois, un autre sujet qui remplisse les conditions exigées.

5. Toutes les dispositions de notre ordonnance du 25 déc. 1819 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, sont maintenues.

10 nov.=1er déc. — *O. du Roi qui transfère à Amfreville le chef lieu de la justice de paix du canton de Tourville, département de l'Eure.*

Louis, etc. — Vu la demande des conseils municipaux de la plus grande partie des communes du canton de Tourville, arrondissement de Louviers, département de l'Eure, tendant à obtenir que le chef-lieu de ce canton soit transféré à Amfreville ; — Vu la délibération relative du conseil général du département de l'Eure, dans sa session de 1820 ; — Vu l'avis du préfet du même département, ensemble l'avis favorable de notre procureur général près la cour royale de Rouen et de notre procureur près le tribunal de première instance de Louviers, celui de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Tourville, arrondissement de Louviers, département de l'Eure, sera transféré à Amfreville, commune du même canton.

11=15 nov. — *O. du Roi portant que toute importation de cotons des deux Amériques effectuée par des navires français partis des ports du royaume avant le 1er avril 1822 jouira de la prime accordée par l'ordonnance du 16 oct. 1821.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 16 oct. dernier par laquelle nous avons prorogé jusqu'au 1er avril 1822 la prime d'importation accordée dans certains cas et sous certaines conditions aux cotons des deux Amériques introduits dans nos ports par navires français ; — Voulant donner une garantie certaine aux opérations qui seront entreprises en vertu de ladite ordonnance, et affranchir le commerce des effets de tous cas fortuits par lesquels il pourrait craindre d'en voir le succès compromis ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — La prime de 10 francs par 100 kilogrammes, accordée, par l'art. 1er de notre ordonnance du 16 oct. dernier, aux cotons des deux Amériques introduits dans nos ports par navires français, sera allouée, dans les cas et sous les conditions établis par nos précédentes ordonnances, pour toute importation effectuée par des navires qui partiront des ports du royaume avant le 1er avril 1822, quelle que soit l'époque de leur retour. — (*Voy.* O. du 1er mai 1822.)

21 nov.=12 déc. — *O. du Roi qui prescrit des mesures pour le remboursement des quatre derniers cinquièmes restant à échoir des reconnaissances de liquidation.*

Louis, etc. — Vu la loi du 28 mars 1817 et notre ordonnance du 2 avril suivant, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les reconnaissances de liquidation des quatre derniers cinquièmes restant à échoir (finales 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et zéro) seront remboursées en numéraire.

2. Le 22 décembre prochain, il sera procédé à la désignation par le sort de l'ordre dans lequel les quatre cinquièmes restans des reconnaissances de liquidation seront annuellement remboursés, à raison d'un cinquième pendant chacune des années 1822, 1823, 1824 et 1825. — Ce tirage aura lieu dans la forme réglée par notre ordonnance du 2 avril 1817 (1).

3. Le tirage au sort aura lieu publiquement, à onze heures du matin, dans la salle de l'administration de la loterie royale de France, avec les formalités suivies par cette administration, et par les soins des administrateurs de la loterie, sous la présidence de notre ministre, secrétaire d'état des finances, ainsi qu'il a été réglé par notre ordonnance du 20 déc. pour le tirage du premier cinquième.

(1) *Extrait de l'ordonnance du 2 avril 1817 :*

ART. 8. « Le premier cinquième des reconnaissances de « liquidation appelé au remboursement en 1821 par l'art. 3 « de la loi du 28 mars sera déterminé de la manière ci- « après :

ART. 9. « Sur les dix chiffres formant le système numé- « rique, il en sera, par un tirage public en déc. 1820, dé- « signé deux par le sort : les reconnaissances de liquida- « tion alors en émission dont les numéros finiront par l'un « de ces deux chiffres seront remboursables à compter du « 22 mars 1821. Les numéros déjà déterminés par le sort « ne seront plus employés lors de l'enregistrement des re- « connaissances à émettre postérieurement au tirage. »

4. Les paiemens à faire en reconnaissances de liquidation, à partir du 1er janv. 1822, seront effectués en numéraire pour les cinquièmes échus; et pour les autres cinquièmes, en reconnaissances de liquidation des échéances fixées par le tirage. — (*Voy.* L. du 8 mars 1821, et O. du 10 fev. 1822.)

21 nov.=23 déc. — *O. du Roi contenant règlement sur le mode d'exploitation du minerai de fer des terrains houillers du département de la Loire.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Sur ce qu'il nous a été représenté par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur qu'il est nécessaire de pourvoir par un règlement général au mode d'exploitation du minerai de fer des terrains houillers du département de la Loire, lequel se présente dans des gisemens qui n'avaient pas été exploités jusqu'ici; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le minerai de fer, lorsqu'il se présentera à la surface du sol sans aucune connexité avec des couches de houille exploitables, et qu'il pourra être extrait à ciel ouvert sans danger reconnu par l'administration pour son exploitation future, sera exploité conformément aux dispositions du titre VII section II, de la loi du 21 avril 1810.

2. Le minerai de fer, quand il sera dans la profondeur sans aucune connexité avec de la houille exploitable, et toutes les fois qu'il y aura lieu de pousser des ouvrages souterrains, soit dans des terrains non compris dans une concession ou dont le concessionnaire aurait été régulièrement déchu, soit dans des travaux abandonnés de recherche et d'exploitation, ne pourra être exploité qu'en vertu d'un acte spécial de concession obtenu conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 21 avril 1810, et sous les réserves portées à l'art. 70 de cette loi.

3. Le minerai de fer, lorsqu'il se présentera en connexité avec la houille exploitable, sera concédé, de préférence, au même concessionnaire que celui de la houille, à la charge par lui de payer, pour cette seconde concession, une rétribution nouvelle aux propriétaires du sol, de fournir le minerai de gre à gré, ou à dire d'experts, à l'usine qui sera déterminée par l'acte de concession, et sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 49 de la loi du 21 avril 1810.

21 nov.=3 janv. 1822. — *O. du Roi portant règlement sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve.*

Louis, etc. — Vu, 1° l'ordonnance de 1681, tit. VI, liv. V; 2° l'arrêté du 4 fév. 1803 (15 pluv. an XI) et notre ordonnance du 13 fév. 1815, l'une et l'autre portant règlement sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve; 3° notre ordonnance du 4 oct. 1820, additionnelle à celle du 21 oct. 1818, relative aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue; 4° les comptes rendus par les officiers de notre marine et les trois capitaines au long cours qui ont été chargés, cette année, de procéder à une nouvelle reconnaissance des havres qui peuvent être occupés par les navires français sur les côtes de l'île de Terre-Neuve; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Répartition des places.*

ART. 1er. Les havres et places, avec les grèves (ou graves) qui en dépendent, aux côtes de l'île de Terre-Neuve, continueront de n'être pas au choix du premier arrivé ni du premier occupant.

2. Il sera dressé un état des havres situés sur la partie des côtes où, d'après les traités, les capitaines français peuvent s'établir pour la pêche. — Cet état indiquera, suivant le plan topographique des côtes, et en commençant par le premier havre de la côte de l'ouest, — Les noms des havres, — Les numéros et les noms des places comprises dans chaque havre, — Le nombre des bateaux que chacune des places peut contenir, — La situation de la grève correspondante à chaque place, — Les limites de chque place. — La nomenclature des places sera divisée, sur ledit état, en trois séries établies de la manière suivante, d'après le nombre de bateaux auquel chaque place peut suffire : savoir : — 1re série (*places pouvant contenir*) quinze bateaux et au dessus; — 2e série (*idem*) dix à quinze bateaux exclusivement; — 3e série (*idem*) neuf bateaux et au-dessous.

3. Les armateurs des différens ports du royaume qui se proposeront d'envoyer des navires à la pêche sur les côtes de Terre Neuve feront au commissaire de la marine chargé en chef du service au port de Saint Servan, la déclaration du nombre de navires et de bateaux qu'ils doivent amener pour la pêche.

4. Ces armateurs, ou leurs correspondans spécialement autorisés, se réuniront à Saint-Servan, le 27 décembre prochain, sous la présidence du commissaire de la marine, afin qu'il soit procédé, ainsi qu'il suit, par la voie du sort, à la répartition des places que leurs navires devront occuper. — Les déclarations faites conformément à l'art 3 seront comprises dans un relevé général, présentant, eu égard au nombre de bateaux, le classement des navires en trois séries correspondantes à celles établies par les places. — Il sera donné lecture de ce relevé à l'assemblée; après quoi le tirage au sort aura lieu par série, en commençant par la dernière. — A cet effet, il sera disposé autant de bulletins qu'il y aura de navires dans une même série, et chacun des bulletins portera le nom d'un des navires. — Ces bulletins seront mis ensuite dans une urne, d'où ils seront successivement tirés, en présence de tous les armateurs réunis. — Au fur et à mesure qu'un bulletin sortira, l'armateur du navire désigné par le bulletin choisira une place dans la série à laquelle ce bâtiment appartient. — Si la série des places se trouve épuisée avant la série correspondante des navires, les bâtimens excédans seront réunis à ceux de la série supérieure; mais les armateurs de ces bâtimens excédans ne pourront choisir dans la nouvelle classe, où ils seront compris, que les places de moindre nombre de bateaux. — Le tirage sera continué de cette manière, jusqu'à ce que tous les navires portés sur le relevé aient obtenu des places; et cette opération sera constatée par un procès verbal. — L'assemblée sera ensuite dissoute.

5. Les résultats du tirage effectué conformément à l'article précédent seront énoncés dans un tableau de répartition dressé par les soins du commissaire de la marine. — Ce tableau devra présenter : — Les noms des havres, — Les numéros et les noms des places comprises dans chaque havre, — Le nombre de bateaux que chaque place peut contenir, — Les limites de chaque place, — Les noms des armateurs concessionnaires, — Les villes où ces armateurs sont domiciliés, — Les noms des navires, — Le port en tonneaux de ces navires, — La force des équipages, — Le nombre de bateaux dépendans de chaque navire, — Le port d'où chacun de ces bâtimens doit être expédié.

6. Le tableau de répartition, rédigé à la suite du procès verbal du tirage des places, et arrêté par le commissaire de la marine à Saint Servan, sera adressé à notre ministre de la marine et des colonies; il sera imprimé et rendu public.

7. Chaque armateur conservera pendant cinq ans la jouissance du havre et de la place qui lui auront été assignés, tant qu'il continuera d'expédier le même nombre de navires et de bateaux pour la pêche de la morue. — Il conservera, pendant le même temps, la propriété des échafauds, dépendances et grèves qu'il aura fait préparer. — A la fin de la cinquième année de jouissance, chaque capitaine constatera, par un procès-verbal signé de deux autres capitaines voisins, l'état de l'établissement qu'il aura formé et occupé, lequel consiste dans l'échafaud, ses engagés et ses tenailles, les cabanes et leurs portes : il laissera ledit établissement dans la situation où il se trouvera. — Quant aux autres objets, tels que cageots, traîneaux, bateaux, étaux, avirons, lavoirs, garde-poissons et autres ustensiles, le capitaine pourra les enlever, afin que l'armateur propriétaire en dispose à son gré.

8. Les cinq années expirées, il sera procédé, par la voie du sort, conformément aux dispositions de l'art. 4, au renouvellement général du partage des places entre les armateurs déjà concessionnaires, concurremment avec ceux qui se présenteront pour la première fois, mais après que les uns et les autres auront fait les déclarations prescrites par l'art. 3.

9. Il sera délivré à chaque armateur un bulletin de mise en possession, indiquant le nom du havre et de la place qui lui auront été assignés pour chaque navire. — Dans le cas où la place ne serait point désignée nominativement, ce bulletin contiendra tous les renseignemens nécessaires

pour en constater la position et la faire facilement reconnaître.

10. Le commissaire de la marine à Saint-Servan adressera un état de ces bulletins aux administrateurs des ports d'où les navires devront être expédiés, afin que ces administrateurs puissent remettre aux capitaines desdits navires des bulletins particuliers, conformes au modèle prescrit par l'art. 12 du présent règlement.

11. Il pourra être concédé des places sur la côte de l'île de Terre Neuve aux armateurs qui expédieront leurs navires à la pêche sur le grand banc ou sur les banquereaux, avec l'intention de faire sécher à la côte de l'île la morue prise par ces bâtimens. — Mais ces armateurs, pour être admis au tirage des places, seront tenus, comme les autres armateurs, à une déclaration préalable, à défaut de laquelle leurs navires ne pourront s'établir que sur les points de la côte qui ne seront point occupés.

12. Aucun armateur ne pourra obtenir pour le même navire la concession simultanée de places sur les côtes est et ouest de l'île.

13. Tout armateur qui, à l'époque du tirage général des places, et à moins qu'il n'y soit contraint par force majeure, n'expédiera point le navire et les bateaux dont l'armement annoncé par lui aurait déterminé à son égard une concession de place, perdra ses droits à la jouissance de cette place, indépendamment de l'amende de 3,000 fr., stipulée volontairement, pour ce cas, au profit de la caisse des invalides de la marine, par l'assemblée des armateurs réunis à Saint Servan, suivant délibération du 15 déc. 1820. — Les échafauds, leurs dépendances et grèves, tels qu'ils se trouveront à l'arrivée des navires sur la côte, appartiendront au navire auquel la place aura été assignée d'après la répartition réglée par les art. 3, 4 et 5 du présent règlement, ou à un autre navire armé en remplacement par le même armateur, pourvu que le nombre de bateaux ne soit pas moindre que celui d'abord déclaré. — Si, dans les années qui suivront celle où le partage général des places aura été effectué, ledit armateur équipe moins de bateaux, il y aura lieu au partage de la grève seulement en raison du moindre nombre de bateaux. — Toute place qui, pendant une saison de pêche, n'aura point été occupée par le navire auquel elle avait été concédée, sera réputée vacante, et pourra être mise à la disposition de tout autre armateur, suivant les formes prescrites, sans que le premier concessionnaire qui l'aura abandonnée puisse y conserver aucun droit, ni prétendre à aucune indemnité. — Aucun armateur ne pourra revendiquer la jouissance d'un terrain non occupé, mais qu'un autre armateur concessionnaire aurait défriché à neuf et disposé pour faciliter et étendre l'exploitation de sa pêche, à moins que ce terrain ne reste inoccupé pendant deux saisons.

14. Aucun navire ne devra aller pêcher sur la côte de l'île de Terre Neuve, s'il ne lui a point été assigné de place d'après les formes déterminées. — Les administrateurs de la marine, dans les ports d'armement, ne délivreront de rôles d'équipage aux navires destinés à être expédiés pour la pêche à l'île de Terre-Neuve, qu'après s'être assurés que les armateurs ont été mis en possession d'une place, conformément au présent règlement.

15. Lorsque, postérieurement au tirage général prescrit par les art. 4 et 5, un nouvel armateur voudra faire une expédition pour la pêche, il devra, à l'époque du 10 fév. au plus tard, en prévenir le commissaire de la marine à Saint-Servan, et lui désigner la place dont il désire la concession, ainsi que le nombre de bateaux qu'il se propose d'équiper. — Si la place demandée est reconnue vacante, elle sera concédée en totalité ou en partie, suivant le nombre de bateaux, à ce nouvel armateur, qui recevra, en conséquence, un bulletin de mise en possession, dont la délivrance, s'il y a lieu, sera notifiée par le commissaire de la marine à Saint Servan à l'administrateur du port d'armement du navire. — Les armateurs qui obtiendront ainsi des places après la répartition générale, n'en jouiront que pendant le temps restant à s'écouler jusqu'au terme marqué pour le renouvellement intégral. — Les concessions particulières seront inscrites sur le tableau de répartition, et le commissaire de la marine à Saint-Servan en rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies.

(1) Exprimer ici si c'est la partie *orientale* ou la partie *occidentale*.

(2) Transcrire ici la désignation *nominative*, ou, à défaut, l'indication *topographique* présentée par le tableau général des havres, de manière à prévenir toute contestation.

TITRE II. — *Capitaines des navires employés à la pêche de la morue sur les côtes de l'île de Terre Neuve.*

16. Le capitaine le plus âgé remplira les fonctions qui étaient précédemment attribuées au capitaine arrivé le premier.

17. Il est spécialement chargé de maintenir la discipline, la police et le bon ordre dans le havre : d'assurer à chaque capitaine la jouissance du havre et de l'étendue de grève qui lui sont assignés ; d'inspecter les filets ; de veiller à la sûreté des mouillages et rades ; de recevoir les plaintes des capitaines pêcheurs, et d'y faire droit, lorsqu'il est compétent pour les juger, après avoir toutefois vérifié les faits et acquis des preuves, autant qu'il lui est possible. — Il préside toutes les réunions de capitaines qui peuvent avoir lieu dans le havre : il termine, comme prud'homme arbitre, et sans frais, les contestations qui peuvent s'élever entre les capitaines ; il ne peut exiger aucune rétribution ni émolumens des capitaines pêcheurs : il garde minute des décisions qu'il prononce : il constate par des procès-verbaux toutes les contraventions au présent règlement commises pendant la durée de la pêche : il signe ces procès verbaux, et les fait signer par les officiers et le maître d'équipage ; et, à son retour, il doit remettre lesdites décisions et procès-verbaux au commissaire de la marine dans le port d'où il est parti. — Il doit remettre aussi audit commissaire un rapport détaillé sur la navigation, et sur tout ce qui peut intéresser l'amélioration de la pêche.

18. Si le capitaine prud'homme était lui-même intéressé dans une contestation, ou s'il était absent, l'affaire devrait être portée et soumise au jugement du prud'homme du havre le plus voisin.

19. Lorsque des bâtimens de notre marine sont en station sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, et que le capitaine prud'homme a eu connaissance de délits qui sont de simple police, il les dénonce au commandant desdits bâtimens, et provoque contre les délinquans les peines prononcées par les lois sur la discipline des équipages.

20. S'il est commis des délits qui, en France, seraient du ressort des tribunaux, le capitaine prud'homme remplit les fonctions de juge-de-paix : il forme la première instruction : il veille à ce que le prévenu ne puisse s'évader : et, à son arrivée, il remet les pièces au procureur du roi.

21. Il est défendu, sous peine de 1,000 f. d'amende (ordonnance du 8 mars 1802), à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, d'appareiller et de faire route, avant le 1er mars, pour la côte de l'ouest, et pour celle de l'est, avant le 20 avril. — Il est également défendu, sous la même peine, d'expédier des bateaux sur la côte, si le navire en est éloigné de plus de deux lieues, et même à une moindre distance, s'il y a banquise formée ; ce qui sera constaté par les journaux des capitaines et des officiers. — Il sera, toutefois, permis aux armateurs qui expédieront pour la première fois des navires à la côte de l'est de l'île de Terre Neuve, et où ils n'auront pas encore formé d'établissement, de faire partir leurs navires le 10 avril ; mais, s'ils devancent cette époque, ils encourront la peine d'amende ci-dessus rappelée.

22. Chaque capitaine recevra, avant son départ pour l'île de Terre Neuve, de l'administrateur de la marine dans le port d'où il sera expédié, un bulletin de mise en possession, conforme au modèle ci après. Il sera tenu d'exhiber ledit bulletin au capitaine prud'homme du havre où il devra être placé.

PÊCHE DE LA MORUE.

CÔTES DE L'ILE DE TERRE-NEUVE.

Partie (1)

BULLETIN DE MISE EN POSSESSION. — *Le navire le armé au port de, appartenant à M. domicilié à, commandé par le sieur ; jaugeant tonneaux, ayant hommes d'équipage, devant armer et équiper bateaux.*

Le présent bulletin a été délivré par le de la marine à, au sieur, capitaine du navire *le*, conformément au règlement du 21 nov. 1821, pour constater que ledit capitaine a le droit d'occuper, dans le havre d situé sur la côte de l'île, la place, avec ses dépendances (n°), dite (2), qui a été

assignée audit navire, avec faculté de jouir de ladite place sans trouble ni empêchement (1).—Sont, en conséquence, requis tous ceux qui sont chargés de concourir à l'exécution dudit réglement, d'aider et de maintenir ledit capitaine du navire *le* dans la possession et jouissance de ladite place, sous peine, pour les contrevenans, de 500 f. d'amende (art. 4, tit. VI, liv. V de l'ordonnance du mois d'août 1681), et de tous dommages intérêts qui pourraient être, au retour en France, réclamés auprès des tribunaux.

23. Aucun capitaine ne pourra établir son navire, pour faire pêche ou secherie, dans un havre autre que celui qui lui aura été assigné par le bulletin de mise en possession; et ce, sous la peine exprimée en l'article précédent, indépendamment de celle d'interdiction de commandement. — Les seuls bateaux expédiés en dégrat pourront être admis à pêcher dans un havre occupé par des concessionnaires autre que le havre où sera mouillé le navire dont ces bateaux dépendent. — Toutefois la défense portée par le 1er § du présent article est sans préjudice des arrangemens qui pourraient être faits à l'amiable entre les armateurs ou capitaines, pour l'occupation réciproque, par leurs navires, des havres et places qui leur auront été respectivement affectés sur l'une et l'autre côte; et elle ne s'étend point aux havres absolument inoccupés, où les bâtimens pourront se placer momentanément.

24. Chaque capitaine expédié pour les côtes de l'île de Terre Neuve devra, indépendamment du bulletin de mise en possession, être muni d'un exemplaire du présent réglement, ainsi que d'un exemplaire du tableau de répartition prescrit par l'art. 5.

25. Il est défendu à tout capitaine, sous peine de 500 f. d'amende, de jeter du lest dans les havres; de s'emparer des sels et huiles qui auraient pu être laissés l'année précédente; de rompre, transporter ou dégrader les échafauds et leurs dépendances qui se trouveront dressés à la côte (article 7, tit. VI, liv. V de l'ordonnance du mois d'août 1681): il est même expressément recommandé à tout capitaine d'améliorer la place qu'il occupe.

26. Il est défendu également à tout capitaine de s'emparer des chaloupes et bateaux qui seraient échoués sur la côte, sans un pouvoir spécial des propriétaires de ces embarcations, à peine d'en payer le prix, ainsi que 50 f. d'amende. — Mais, si les propriétaires des chaloupes et bateaux ne s'en servent pas ou n'en ont pas disposé, ceux qui en auront besoin pourront, avec la permission du capitaine prud'homme, en faire usage pour leur pêche, à condition qu'à leur retour ils en paieront le loyer aux propriétaires. — Les capitaines qui voudront employer ces chaloupes et bateaux seront tenus de remettre au prud'homme du havre, et, en son absence, à un capitaine voisin, un état indiquant le nombre des chaloupes et bateaux qu'ils comptent prendre pour leur service, avec la soumission d'en payer le loyer, et de les remettre au propriétaire, s'il arrive à la côte, ou à tout autre ayant pouvoir du propriétaire. — Si les chaloupes et bateaux ne sont pas remis au propriétaire pendant la durée de la pêche, les capitaines qui les auront employés seront tenus de les faire échouer en lieu de sûreté: cette circonstance devra être constatée par un certificat que le capitaine prud'homme, et, en son absence, un autre capitaine, délivrera (art. 8, 9, 10, 11, tit. VI, liv. V de l'ordonnance de 1681).

27. Les capitaines seront tenus de procurer aux commandans de nos bâtimens employés en station sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, tous les renseignemens et détails que ces officiers leur demanderont sur l'exploitation de la pêche, sur la police observée par les pêcheurs, sur le nombre et l'état de leurs navires, de leurs bateaux, de leurs équipages.

TITRE III. — *Instrumens de pêche.*

28. L'usage des filets appelés *hallopes* est défendu dans toute l'étendue des pêcheries françaises à la côte de Terre Neuve.

29. Pour prendre le poisson appelé *capelan*, ou celui nommé *lançon*, servant l'un et l'autre d'appât à la morue, il ne pourra être employé que des seines ayant huit à neuf cents mailles de hauteur, et trente brasses de longueur lorsqu'elles seront montées.

30. Il est défendu de se servir de seines à capelan et à lançon, autrement qu'au moulinet, et sans jamais déborder à terre.

31. Il est défendu de coudre entièrement les seines ou d'en ajouter deux ensemble, de manière qu'elles râclent sur le fond.

32. L'usage des seines à morue est maintenu.

33. Leur étendue sera à volonté: mais la grandeur des mailles au sac ne pourra être moindre de cinquante millimètres (un pouce dix lignes) entre nœuds, au carré.

34. Il est défendu de se servir de seines à morue autrement qu'au moulinet, et sans jamais déborder à terre.

35. Un bateau débordant à la seine ne pourra approcher d'un bateau pêchant à la ligne, à une distance moindre de cent-vingt brasses.

36. Dès qu'un bateau à la seine débordera et approchera d'un bateau pêchant à la ligne à une distance réputée de cent vingt brasses, il jettera à la mer un tangon, qui restera pour servir à mesurer la distance en cas de réclamation.

37. Un bateau pêchant à la ligne, qui réclamera le mesurage des distances pour prétendre part au coup de filet, jettera de son côté à la mer une bouée mise sur son amarre, à l'endroit où celle-ci était tournée à l'avant du bateau, et il la filera ensuite.

38. Le maître du bateau à la ligne se rendra à bord du bateau de seine pour y prendre une ligne de cent cinquante brasses, que celui-ci sera tenu d'avoir constamment à son bord, et il demandera un homme de l'équipage pour mesurer avec lui la distance d'une bouée à l'autre.

39. Le refus fait par le bateau de seine de jeter un tangon à la mer et de mesurer la distance emportera conviction que l'espace est moindre de cent vingt brasses, et obligera de droit ce bateau à donner en indemnité à celui pêchant à la ligne, tout le poisson provenant de la pêche qu'il aurait faite dans le lieu où la contestation s'est élevée.

40. Sous peine de donner à son tour une batelée de morue au bateau pêchant à la seine, et même sous peine de plus grands dommages, s'il y a lieu, le bateau pêchant à la ligne devra s'abstenir de mouiller dans le circuit de la seine et d'en gêner les mouvemens, une fois que le bateau de seine aura prévenu qu'il va déborder, et qu'il aura effectivement commencé à jeter son filet à la mer.

41. Toute demande en indemnité, pour les faits prévus par les articles ci-dessus, sera jugée sommairement et sans appel par les autres capitaines du havre non intéressés aux bâtimens en contestation. Ces capitaines seront convoqués et présidés par le prud'homme, et, si celui-ci est intéressé ou absent, par le capitaine le plus âgé après le prud'homme.

42. Toutes contraventions au présent réglement, pour l'usage des seines, soit de la part des armateurs, soit de celle des capitaines de navire, seront punies par des amendes, conformément aux réglemens concernant les filets prohibés, et notamment les amendes prononcées par les arrêts et déclarations de 1728, 1736, 1737 et 1754. — Les procès-verbaux constatant lesdites contraventions seront, à cet effet, adressés aux tribunaux par les capitaines prud'hommes qui en auront fait le rapport.

43. Le produit des amendes sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

44. Les dispositions de l'arrêté du 4 fév. 1803 (15 pluviôse an XI), et celles de notre ordonnance du 13 février 1816, sont révoquées, en ce qu'elles ont de contraire au présent réglement. — (*Voy.* O. des 20 fév. 1822, et 24 fév. 1825.)

DÉCEMBRE 1821.

31 déc. — O. du Roi relative à la création d'une succursale à l'Hôtel-Dieu du Mans, département de la Sarthe, pour l'admission des incurables de ce département.

Louis, etc. — ART. 1er. La création d'une succursale à l'Hôtel Dieu du Mans, département de la Sarthe, pour l'admission des incurables de ce département, est approuvée, et cet établissement portera le nom d'*hôpital Dieudonné*.

2. Les travaux faits et ceux qui restent à faire pour la formation de cet établissement, évalués à 43,692 francs 60 centimes, sont également approuvés.

---

(1) Mettre, *pendant cinq ans* (si la concession a été faite lors du tirage général), où, *jusqu'à l'année* 18 *exclusivement*, *époque à laquelle le partage des places doit être renouvelé intégralement* (si la concession est postérieure à l'année où le tirage général aura été effectué.)

Digitized by Google

3. Il sera pourvu au paiement de cette dépense, au moyen, 1° d'une somme de 26,546 francs 95 cent., offerte pour cet emploi par divers particuliers, et que la commission administrative des hospices du Mans est autorisée à accepter pour cet effet; 2° d'une autre somme de 4,500 f., votée pour cet objet par le conseil général du département dans sa session de 1821; et 3° des autres ressources qui pourront recevoir cette destination.

5=31 déc. — *O. du Roi portant autorisation de l'association destinée à fournir des maîtres aux écoles primaires dans les départemens des Haut et Bas Rhin, et désignée sous le nom de Frères de la Doctrine chrétienne de Strasbourg.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur: — Vu les statuts d'une institution charitable qui serait destinée à desservir les écoles primaires des villes et des campagnes des départemens des Haut et Bas-Rhin, sous le titre de *Frères de la Doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg*; — Vu notre ordonnance du 29 fév. 1816, qui règle ce qui regarde l'instruction primaire dans tout le royaume: — Vu la loi du 10 mai 1806, le décret du 17 mars 1808, et nos ordonnances concernant l'Université de France: — Vu les observations du conseil royal de l'instruction publique, et l'approbation donnée par ce conseil aux statuts de ladite association; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'association destinée à fournir des maîtres aux écoles primaires dans les départemens des Haut et Bas Rhin, et désignée sous le nom de *Frères de la Doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg*, est autorisée, aux termes de l'article 36 de notre ordonnance du 29 février 1816, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire. Elle se conformera aux lois et réglemens relatifs à l'instruction publique, et nommément à notre susdite ordonnance du 29 février 1816.

2. Notre conseil royal de l'instruction publique, en se conformant aux lois et réglemens d'administration publique, pourra recevoir tous legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association et de ses écoles: à charge de faire jouir respectivement, soit l'association en général, soit chacune des écoles tenues par elle, desdits legs et donations, conformément aux intentions des donateurs et des testateurs.

5 déc. = 30 janv. 1822. — *O. du Roi relative à la Compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 14 juill. 1819, portant autorisation pour la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Nord: — Vu l'art. 40 des statuts par nous approuvés et annexés à notredite ordonnance, relatif aux attributions du conseil général de la compagnie, et de la teneur suivante: « Tous « les cas non prévus par les présens statuts..... seront dé« terminés par un supplément aux présens statuts, et par « un réglement délibéré en conseil général, soumis à l'ho« mologation du ministre de l'intérieur et porté à la con« naissance de chaque sociétaire; — Vu la délibération du conseil général des sociétaires de ladite compagnie, en date du 3 sept. 1821, en ce qui concerne l'extension de la société dans le département du Pas-de-Calais, en ces termes: « Le département du Pas-de-Calais est réuni à celui du « Nord sous une seule et même direction; les propriétés « situées dans ce département sont admissibles à l'assu« rance, sont classées dans le même ordre, concourent aux « dommages d'incendie dans la même proportion que les « propriétés situées dans le département du Nord; elles se « trouvent enfin obligées à toutes les clauses et conditions « exprimées dans les statuts de la compagnie; la dénomi« nation de la société anonyme est *Compagnie d'assurances « mutuelles contre l'incendie pour les départemens du Nord « et du Pas-de-Calais*; » — Vu le rapport du commissaire établi près ladite compagnie; — Vu l'avis du préfet du département du Nord; — Vu l'extrait des procès-verbaux de la dernière session du conseil général du Pas de Calais, qui sollicite pour les propriétaires du département l'autorisation de concourir à la société d'assurances mutuelles du Nord: ensemble l'avis du préfet dudit département du Pas-de-Calais: — Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La délibération du conseil général de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département du Nord, en date du 3 sept. 1821, est approuvée dans les termes ci dessus transcrits, et en ce qui concerne la faculté d'étendre l'association dans le département du Pas-de-Calais aux conditions déterminées dans ses statuts. Ne sont point approuvés tous autres articles qui auraient été compris dans ladite délibération.

2. Conformément à l'art. 40 des statuts, cette délibération sera portée à la connaissance de chaque sociétaire, à la diligence du directeur de la compagnie; le commissaire établi près d'elle y tiendra la main.

3. Notre autorisation est donnée à la charge que la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée au *Moniteur*, sera, en outre, affichée partout où besoin sera dans le département du Nord, et transcrite dans le journal des annonces judiciaires de ce département; que les associations des propriétaires du département du Pas de Calais ne pourront être admises à cet effet qu'un mois après lesdites affiche et transcription; et que, pendant ce délai, il sera loisible à ceux des associés actuels qui n'adhéreraient pas à la délibération de leur conseil général, de se retirer de l'association en la notifiant au directeur.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. — (*Voy.* VII, Bulletin 802, n° 12,043.)

11=31 déc. — *O. du Roi qui proroge les dispositions des art. 3, 4 et 10 de l'ordonnance du 14 fév. 1819, relatives à la pêche de la baleine et du cachalot.*

Les dispositions des art. 3, 4 et 10 de notre ordonnance du 14 fév. 1819, relative à la pêche de la baleine et du cachalot, sont prorogées jusqu'au 1er mars 1823. — (*Voy.* O. des 3 fév. 1823 et 24 fev. 1825.)

12=23 déc. — *O. du Roi ayant pour objet de faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'intervention des parties au jugement des conflits entre les tribunaux et l'administration.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; — Voulant faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'intervention des parties au jugement des conflits entre les tribunaux et l'administration; — Vu la loi du 21 fructidor an III (7 sept. 1795), et l'arrêté du 13 brumaire an X (4 nov. 1801), relatif aux conflits d'attribution; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Lorsque, conformément aux art. 3 et 4 de l'arrêté du 13 brumaire an X (4 nov. 1801), le préfet aura élevé le conflit, il transmettra, dans les trois jours, expédition de son arrêté à notre procureur près le tribunal saisi de l'affaire et à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, ainsi qu'à notre ministre de l'intérieur.

2. Dans les trois jours de la réception de l'arrêté du conflit, notre procureur informera, par lettre, les avoués des parties, ou les parties elles-mêmes lorsqu'il n'y aura pas d'avoué constitué, de l'existence du conflit, en les avertissant qu'elles peuvent prendre communication de cet arrêté à la préfecture, et s'en faire délivrer, sans frais, expédition. Il fera constater la remise de sa lettre par certificat de réception des avoués, des parties, ou du maire de leur domicile.

3. Dans la huitaine, notre procureur en rendra compte à notre garde des-sceaux, et lui adressera le jugement intervenu, ou la citation s'il n'a pas été rendu de jugement, et les certificats de réception de ses lettres d'avis aux parties.

4. Les parties qui croiraient devoir présenter des observations sur le conflit, les adresseront, avec les pièces à l'appui, au secrétaire général de notre conseil d'état, dans les délais déterminés par l'art. 4 du réglement du 22 juill. 1806.

5. Les observations seront fournies par simple mémoire signé de la partie, ou d'un avocat en nos conseils; lorsque la partie signera seule, sa signature sera légalisée par le maire de son domicile.

6. Faute par les parties d'avoir, dans le délai fixé, remis leurs observations et les documens à l'appui, il sera passé

Digitized by Google

outre au jugement du conflit, sans qu'il y ait lieu à opposition ni à révision des ordonnances intervenues (1).

7. Il ne sera prononcé sur ces observations, quelque jugement qui intervienne, aucune condamnation de dépens.

8. En ce qui concerne les règlemens de juges entre l'administration et les tribunaux qualifiés de conflits négatifs, il y sera procédé comme par le passé. — (*Voy.* A. du 13 brum. an X. avis du conseil d'état du 19 janv. 1813, et avis des comités de législation et du contentieux du 18 janv.-26 fév. 1821.)

11 déc. — *Circulaire du Ministre de la guerre touchant les Remplaçans.* — (Journal militaire, 2e sem.)

Messieurs, — En déterminant, par ma lettre du 16 mars dernier, de nouvelles précautions à prendre pour que les troupes de terre ne fussent pas exposées à recevoir comme remplaçans des hommes de mauvaise conduite, j'espérais qu'un mal qui avait donné lieu à tant de justes plaintes ne se ferait plus sentir. Mon attente n'a pas été remplie : les réclamations se sont élevées de nouveau, et le nombre des corps d'où elles partent, ainsi que les circonstances qu'elles révèlent, indiquent assez que, si les conseils de révision ont fait de mauvais choix, c'est parce qu'ils n'ont pas toujours exigé des sujets qui se présentaient la preuve de leur résidence personnelle dans la commune où ils s'étaient procuré des certificats de bonnes mœurs. — J'ai rendu compte au roi de l'état des choses. Sa majesté, voulant que les autorités locales ne négligent aucun des moyens qui tendraient à améliorer les produits du recrutement, entend que désormais les conseils ne reçoivent aucun homme comme remplaçant, s'ils n'ont pardevers eux la preuve qu'il habite la commune où le certificat de bonne vie lui a été délivré, et qu'il y résidait depuis six mois sans interruption, au jour de la date de ce certificat. — Afin d'éviter qu'aucune règle arbitraire, qu'aucun mode d'exécution variable ne s'introduise dans la manière d'opérer des conseils de révision à cet égard, je crois devoir rappeler ici l'ensemble des conditions que doit relater le certificat de bonnes vie et mœurs présenté par les remplaçans. — 1° Ce certificat devra toujours être conforme au modèle joint à la présente; — 2° Il doit attester que le sujet jouit de ses droits civils, qu'il est de bonnes vie et mœurs, qu'il n'appartient point au service de mer, et qu'il réside depuis six mois au moins sans aucune interruption dans la commune où le certificat est délivré; — 3° Le certificat doit être revêtu du témoignage d'habitans notables au nombre de deux au moins, tous pères de famille, imposés au rôle des contributions, et demeurant depuis plus d'un an dans la commune; — 4° Il doit être visé et vérifié par le juge de paix du canton, et, en outre, visé par le préfet, si l'homme auquel il appartient prétend en faire usage dans un département autre que celui où il l'a obtenu; — 5° Le certificat ne doit pas avoir plus de deux mois de date à partir du jour de sa délivrance par le maire jusqu'à celui où il est présenté au conseil de révision. — Indépendamment des nouvelles conditions ou formalités prescrites ci-dessus, je dois vous rappeler les dispositions de ma circulaire du 16 mars, qui indique comme précaution essentielle la preuve à établir de l'identité du remplaçant par deux témoins pères de famille domiciliés dans le canton. Les conseils de révision ne seraient fondés à négliger cette précaution qu'autant que l'identité serait évidente, et non susceptible d'être contestée. — Je dois en outre vous rappeler que les individus qui ont été condamnés, même en police correctionnelle, pour des actes contraires à la probité ou à la morale ne sont pas susceptibles de recevoir des certificats de bonnes vie et mœurs, pour être admis comme remplaçans. Cette disposition, citée au n° 817 du *Manuel de recrutement*, a trop souvent été perdue de vue par MM. les maires. — Je vous prie, messieurs, de donner la plus grande publicité à l'ensemble de ces dispositions; il est utile surtout qu'elles soient bien connues, bien appréciées par MM. les maires, c'est à ces fonctionnaires qu'il appartient d'exercer une grande sévérité envers les hommes qui se présentent comme remplaçans. Faites leur connaître que sa majesté attache beaucoup d'importance au soin qu'ils mettront dans cette partie de leurs fonctions; qu'elle compte particulièrement sur leur zèle pour rendre efficace la nouvelle mesure à la quelle elle vient de donner son approbation. — Je vous prie de m'accuser réception de cette lettre.

26 déc.-16 janv. 1821. — *O. du Roi qui rapporte celle du 16 déc. 1819, portant réunion de la bibliothèque de l'Institut et de la bibliothèque Mazarine.*

Louis, etc. — D'après les représentations qui nous ont été adressées par les trois académies des sciences, des inscriptions et belles-lettres, des beaux-arts, et par les conservateurs de la bibliothèque Mazarine, sur les difficultés qui s'opposent à l'exécution de notre ordonnance du 25 déc. 1819, concernant la réunion de la bibliothèque de l'Institut royal à la bibliothèque Mazarine, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'ordonnance du 16 décembre 1819, portant réunion, à compter du 1er janvier 1820, de la bibliothèque de l'Institut et de la bibliothèque Mazarine, est rapportée.

2. Ces deux établissemens reprendront chacun le régime administratif qui leur était particulier avant la réunion; et les fonds destinés à leur service seront, pour l'année 1821, entièrement distincts.

26 déc.-13 janv. 1821. — *O. du Roi qui rétablit les dix Compagnies sédentaires qui ont été supprimées en 1817.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dix compagnies sédentaires qui ont été supprimées en 1817 seront rétablies. Elles seront réorganisées, au fur et à mesure des besoins, d'après les bases déterminées par notre ordonnance du 18 mai 1814.

2. Huit de ces compagnies prendront les huit premiers numéros laissés vacans dans la série des compagnies de fusiliers sédentaires, dont elles feront partie.

3. Les deux autres compagnies rétablies par l'art. 1er seront spécialement destinées à recevoir les militaires de la garde royale qui réuniront les conditions dont il sera parlé ci-après.

4. L'une de ces deux compagnies prendra la dénomination de *Compagnie de sous-officiers sédentaires de la garde royale*, et l'autre celle de *Compagnie de fusiliers sédentaires de la garde royale*.

5. Les deux compagnies sédentaires de la garde royale seront employées au même service que les autres compagnies sédentaires, et plus spécialement à Paris à la garde des établissemens royaux.

6. L'admission dans les compagnies sédentaires de notre garde royale n'aura lieu qu'en faveur des militaires qui se seront fait constamment remarquer par leur zèle et leur bonne conduite, et qui réuniront aux conditions déterminées par nos ordonnances du 2 août 1815 et du 17 oct. 1821 cinq ans révolus de service dans l'un des corps de la garde.

7. Les sous-officiers, pour être placés avec un grade dans l'une ou l'autre compagnie, devront avoir deux ans de grade dans la garde, et une année au moins pour être admis comme soldat dans la compagnie de sous-officiers. — Il n'y aura d'exceptions aux dispositions de l'article ci-dessus qu'en cas de blessures reçues ou infirmités contractées dans la garde.

8. L'uniforme des compagnies sédentaires de notre garde royale se composera d'un habit bleu-de-roi; d'un gilet blanc; d'un pantalon large, bleu-de-roi; d'un bonnet de police bleu-de-roi; d'une redingotte en drap gris-de-fer; d'épaulettes en laine rouge à frange; d'un schakos. — L'habit sera sans revers; il boutonnera droit sur la poitrine, et sera d'ailleurs quant à la coupe, semblable à celui de l'infanterie de notre garde. Le collet, les retroussis, seront cramoisis, avec le passe-poil bleu-de-roi. Les paremens seront bleu-de-roi avec passe poil cramoisi; les boutons, blancs, et empreints d'une fleur de lis entourée de cette légende : *Sous officiers sédentaires de la garde royale*, ou *Fusiliers sédentaires de la garde royale*. — Les officiers, sous-officiers, caporaux et tambours de la compagnie de sous-officiers porteront au collet, pour marque distinctive, une boutonnière en galon d'argent de quatre vingts millimètres de longueur sur vingt de largeur. — Le grand et le petit

(1) Il semblerait résulter d'un décret du 12 juill. 1813, rapporté dans la Jurisprudence du conseil d'état par *Sirey*, tome 2, page 402, que les ordonnances rendues sur des conflits, sans avoir entendu les parties, étaient susceptibles d'opposition, depuis l'avis du conseil d'état du 19 janv. 1813.

équipement seront en tout conformes à ceux de l'infanterie de notre garde royale.

9. La solde et ses accessoires, pour les compagnies sédentaires de notre garde, sont reglés conformément au tarif ci joint. — La masse d'entretien de l'habillement sera payée comme à l'infanterie de notre garde, sur le pied de 3 f. par homme et par année. — Les compagnies sédentaires de la garde royale seront également assimilées à l'infanterie de cette garde, en ce qui concerne la retenue à faire sur la solde des sous-officiers et soldats pour la masse de linge et chaussure.

10. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 2 août 1818 et de celle du 17 oct. 1821, sur les compagnies sédentaires, en ce qui n'est pas contraire à la présente, sont applicables aux deux compagnies de notre garde royale. — (*Voy.* O. des 17 oct. 1821 et 13 déc. 1826.)

29 = 31 déc. — *L. relative aux moyens d'assurer provisoirement le service du Trésor royal pendant les trois premiers mois de* 1822.

ART. 1er. Les trois premiers douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, et de celle des portes et fenêtres, et des patentes, seront, pour 1822, perçus provisoirement sur les rôles de 1821.

2. Il est ouvert un crédit provisoire de 2,000,000, à répartir entre les ministères proportionnellement aux besoins de leur service respectif, d'après les bases déterminées par la loi de finances de 1821.

JANVIER 1822.

3 = 16 janv. — *O. du Roi qui établit un tribunal de commerce à Brives, département de la Corrèze.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sur la création d'un tribunal de commerce à Brives, département de la Corrèze; — Vu le vœu émis par le conseil général du département de la Corrèze, dans sa session de 1820, pour appuyer celui du conseil d'arrondissement: — Vu l'avis du préfet du même département, ensemble l'avis favorable de notre procureur général près la cour royale de Limoges, et de notre procureur près du tribunal de première instance de Brives, celui de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce à Brives, arrondissement de ce nom, département de la Corrèze.

2. Ce tribunal sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléans. — (*Voy.* L. du 6 = 24 août 1790, tit. XII, et D. du 6 oct. 1809.)

3 = 16 janv. — *O. du Roi portant que toute absence non régulièrement autorisée, de la part des jeunes soldats, sera déduite des années de service exigées par la loi du* 10 *mars* 1818.

Louis, etc. — Vu la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement, et spécialement les art. 3 et 20 de ladite loi, qui fixent la durée du service que doivent faire les jeunes gens appelés et les engagés volontaires; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Toute absence de la part des jeunes soldats, des engagés volontaires ou rengagés, qui n'aura pas été régulièrement autorisée, sera déduite des années de service exigées par les art. 3 et 20 de la loi du 10 mars 1818, dans les décomptes qui seront faits pour établir les droits à la libération annuelle.

3 janv. = 13 mai. — *O. du Roi contenant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans les villes y désignées.*

ART. 1er. A l'avenir, dans les villes de Falaise et Honfleur, département du Calvados; Aire, département du Pas-de-Calais; Sens, département de l'Yonne, et Draguignan (1), département du Var, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire; elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes. — Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire près l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois. — Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans les villes ci-dessus désignées sont maintenus dans l'exercice de cette profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes: — Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin, soit en grains, soit en farine, ainsi qu'il va être spécifié, un approvisionnement suffisant pour pourvoir à sa consommation journalière pendant un mois au moins. — Cet approvisionnement sera, savoir:

A Falaise,

Pour les boulangers de 1re classe, de quatre vingts hectolitres de grains, dont moitié en froment et l'autre moitié en orge; — 2e classe, de quarante hectolitres *idem*; — 3e classe, de vingt-quatre *idem*.

A Honfleur.

1re classe, de quatre mille cinq cents kilogrammes de farine de première qualité; — 2e classe, de deux mille cinq cents kilogrammes de farine de première qualité; — 3e classe, de mille cinq cents *idem*.

A Aire,

1re classe, de cinq mille cinq cents *idem*; — 2e classe, de deux mille deux cents *idem*; — 3e classe, de cinq cents *idem*.

A Sens,

1re classe, de dix mille *idem*; — 2e classe de sept mille *idem*; — 3e classe, de trois mille *idem*.

A Draguignan,

1re classe, de quatre mille *idem*; — 2e classe, de deux mille cinq cents *idem*; — 3e classe, de mille quatre cents *idem*; — 4e classe, de mille *idem*.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement à raison de leurs classes, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par la présente.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente. Il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve: elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou devra exercer sa profession. — Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire, dans les vingt quatre heures au plus. — Néanmoins, dans tous les cas, sauf celui où il aurait été reconnu des inconvéniens sous le rapport de la sûreté et de la salubrité publiques, l'autorité ne pourra circonscrire et déterminer les lieux et quartiers où un boulanger devra exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera par lui même, ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission: il en constatera, tous les mois, l'état, certifié par lui, au préfet; et celui ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur. — Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité légale se présentera pour la faire.

7. Le maire réunira auprès de lui un certain nombre de boulangers pris parmi ceux qui exercent depuis long temps leur profession. Ils procéderont en sa présence à la nomination d'un syndic et de ses adjoints. Le nombre des boulangers électeurs sera de dix dans la ville d'Honfleur, de huit dans la ville de Falaise, et de sept dans les villes de Draguignan, Aire et Sens. Le nombre des adjoints au syndic sera de trois dans la première ville ci-dessus dénommée.

(1) *Voy.* O. du 22 déc. 1824.

Digitized by Google

et de deux dans les quatre autres. Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au mois de janvier. Ils pourront être réélus : mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'art. 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement : suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance d'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissemens que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé, suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux art. 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention de l'art. 10, auraient quitté leurs établissemens sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article, ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leur magasin sera saisie, et ils seront poursuivis à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'art. 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession ; la veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Tout boulanger dont le pain n'aura pas le poids fixé par les réglemens de police locale sera puni des peines portées à l'art. 423 du Code pénal contre ceux qui vendent avec de faux poids ou de fausses mesures.

17. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

18. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

19. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers aux boulangeries des villes nommées en l'art. 1er seront admis, concurremment avec les boulangers de ces villes, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

20. Les préfets des départemens du Calvados, du Pas-de-Calais, de l'Yonne et du Var, pourront, sur la proposition du maire, et de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement où chacune de ces villes se trouve située, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans chacune de ces villes, sur la police des boulangers ou débitans forains et des boulangers desdites villes qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pains. — Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

21. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'art. 12, et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

4 = 18 janv. — *O. du Roi portant que la pêche du hareng reste libre et non limitée pour tous les ports du royaume.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; — Vu les réclamations élevées par le conseil général du Calvados et par les pêcheurs de ce département contre l'art. 2 de notre ordonnance du 14 août 1816, qui limite la pêche du hareng au 15 janvier de chaque année ; — Vu les réclamations contraires du conseil général de la Seine-Inférieure, des chambres de commerce de Dieppe et de Boulogne-sur-Mer ; — Vu la loi du 15 vend. an II (6 oct. 1793), qui déclare libre la pêche du hareng et du maquereau pour tous les ports du royaume ; l'arrêté du 13 pluv. an XI (2 fev. 1803) ; et le décret du 8 oct. 1810, conformes à la loi énoncée ; — Vu les arrêtés du conseil des 24 mars 1687 et 5 dec. 1695 ; — Vu nos ordonnances des 14 août 1816, 24 déc. 1817 et 6 déc. 1820 ; — Considérant qu'il résulte de ces divers actes que, si la pêche du hareng a été quelquefois limitée en France, cette limitation n'a jamais été constante ; que l'on ne peut appuyer le système de la limitation sur ce que le hareng d'arrière-saison, étant pêché vide, serait insalubre, parce que de tout temps cette espèce de hareng a été livrée à la consommation sans inconvénient, et qu'elle entre dans le commerce de toutes les nations ; que l'on ne peut craindre que le hareng vide nuise à la vente du hareng plein, puisque les réglemens, et notamment l'ordonnance du 14 août 1816, ont imposé aux pêcheurs l'obligation de l'enfermer dans des barils distincts ; et que, si, par quelque autre circonstance, il y portait préjudice, ce ne serait pas un motif suffisant pour empêcher l'exercice d'un droit concédé par la loi, et qui ne peut être révoqué que par un acte législatif ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'art. 2 de notre ordonnance du 14 août 1816 est abrogé ; la pêche du hareng reste libre et non limitée pour tous les ports du royaume, conformément à la loi du 6 oct. 1793 (15 vend. an II.)

2. Les pêcheurs continueront à recevoir en franchise de droits le sel nécessaire pour la préparation des produits de cette pêche, sauf à diminuer, s'il y a lieu, la quantité de sel à délivrer pour la salaison du *hareng gai*. — (*Voy.* O. du 14 août 1816.)

7 janv.—29 mai. — *O. du Roi concernant l'organisation judiciaire du Sénégal.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte de l'état actuel de la justice dans notre colonie du Sénégal et dépendances, nous avons reconnu que, si, d'une part, les usages suivis jusqu'à présent, et, de l'autre, le petit nombre des habitans et des procès ne permettent pas d'y introduire entièrement les formes et les tribunaux établis en France, il est cependant nécessaire de préparer un meilleur ordre de choses, et de régulariser l'organisation judiciaire, suivant les besoins des localités, et sans s'écarter des anciens usages et réglemens qui ont eu jusqu'à présent force de loi dans le pays ; — Vu notre ordonnance du 22 nov. 1819, concernant l'administration de la justice dans les colonies françaises ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Des tribunaux de première instance.

Art. 1er. Il sera établi dans la ville de Saint-Louis un tribunal de première instance qui connaîtra, sauf les exceptions mentionnées en l'art. 4 ci-dessous, de toutes les affaires civiles, de simple police et de police correctionnelle, qui naîtront dans la colonie du Sénégal et dépendances. — Ce tribunal jugera en dernier ressort, sauf incompétence, toutes les affaires personnelles, mobilières et réelles jusqu'à la valeur de 1000 f. de principal, et, en outre, les affaires de police simple ; il ne jugera toutes les autres affaires que sauf l'appel.

2. Le tribunal de première instance sera composé, 1° d'un président gradué ; 2° de quatre notables habitans, savoir : deux Européens et deux indigènes. — Ces quatre juges seront nommés par le commandant et administrateur pour deux ans seulement, et renouvelés par moitié chaque année, sur une triple liste de candidats à la présentation

Digitized by Google

du président. — Le concours des trois membres du tribunal, y compris le président, ou celui qui serait appelé, en vertu de l'art. 18 de la présente ordonnance, à le remplacer, suffira pour la validité des jugemens.

3. Le président est personnellement et spécialement chargé, — 1° D'employer sa médiation, comme amiable compositeur, pour concilier, autant que possible, les parties en litige; — 2° Des fonctions et actes tutélaires attribués en France aux juges de paix, tels que appositions et levées de scelles, avis de parens, actes de notoriété et autres, dans l'intérêt des familles; — 3° Des fonctions d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des contraventions, délits et crimes, et de celles de juge d'instruction en matière criminelle et de police correctionnelle; — 4° De la vérification des causes de détention dans les prisons, et de l'examen des plaintes qui pourraient s'élever de la part des détenus: de surveiller la tenue des greffes et des dépôts d'actes civils, comme aussi l'exécution des lois, décrets, ordonnances et réglemens; — 5° De transmettre au commandant et administrateur pour le roi, dans les mois d'avril et de sept. de chaque année, pour être adressé à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, l'état des affaires de toute espèce jugées pendant le semestre précédent, et de celles qui seraient encore à juger, conformément aux dispositions de l'art. 88 du décret du 30 mars 1808.

4. Le tribunal actuellement établi à Gorée, pour cette île et les lieux qui en dépendent, est maintenu: il sera composé du commandant particulier, du principal employé de la marine, et d'un notable habitant, désigné, chaque année, par le commandant et administrateur pour le roi, sur une triple liste de candidats présentée par le commandant de Gorée. — Ce tribunal aura dans son ressort les mêmes attributions que celles qui sont conférées au tribunal de Saint-Louis par l'art. 1er, sauf ce qui sera dit pour les affaires criminelles.

5. Un greffier sera attaché au tribunal de Saint-Louis, et un autre à celui de Gorée.

De l'instruction.

6. Les affaires civiles seront instruites et jugées suivant les formes établies par le Code de procédure civile pour les justices de paix. Cependant le jugement sera toujours précédé d'un rapport fait à l'audience par le président, ou par un juge qu'il aura désigné à cet effet.

7. Dans les affaires de simple police et de police correctionnelle, le débat sera oral et public; le jugement sera rendu publiquement. — Il n'y aura pas d'appel des jugemens de simple police. — En matière de police correctionnelle, il sera, par le greffier, tenu et rédigé des notes sommaires des dépositions des témoins et des réponses du prévenu à l'interrogatoire. La partie civile et le contrôleur, ou l'employé désigné par le commandant et administrateur pour remplir les fonctions du ministère public près le conseil d'appel, auront respectivement le droit d'appeler du jugement. — Le greffier sera tenu d'adresser au fonctionnaire chargé d'émettre l'appel, s'il le juge convenable, extrait de tous les jugemens dans les cinq jours de la prononciation.

8. En matière criminelle et correctionnelle, le président remplira les fonctions de juge d'instruction pour toute l'étendue de nos établissemens d'Afrique: il fera son rapport au tribunal de première instance, réuni en chambre de conseil. Si la chambre décide, *à l'unanimité*, qu'il n'y a pas lieu à suivre, la mise en liberté du prévenu sera ordonnée: et ce jugement sera définitif, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles. — Si un seul juge pense qu'il y a lieu à accusation, l'inculpé sera renvoyé devant le conseil d'appel, pour être soumis directement aux débats. — Pour les affaires criminelles qui naîtront dans le ressort de Gorée, le président pourra déléguer les fonctions de juge d'instruction au président du tribunal de Gorée, et, dans ce cas, ce tribunal jugera la mise en accusation.

De l'appel.

9. En toute matière où il peut y avoir lieu à appel, la partie qui voudra appeler en fera la déclaration au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement, dans les quinze jours de la prononciation, s'il est contradictoire, et dans les quinze jours de la signification à personne ou à domicile, s'il est par défaut, le tout à peine de déchéance. L'appel sera suspensif: cependant, en matière civile, l'exécution provisoire pourra être ordonnée, à charge de caution.

10. Il y aura, pour notre colonie du Sénégal et dépendances, un conseil d'appel, qui sera établi à Saint-Louis. Il jugera les affaires criminelles, et connaîtra, par appel et en dernier ressort, de toutes matières civiles et correctionnelles.

11. Ce conseil sera composé: — 1° Du commandant et administrateur pour le roi, président; — 2° De l'officier de l'administration de la marine chargé du service; — 3° De l'officier commandant l'infanterie; — 4° De l'officier du génie et de l'officier de l'artillerie le plus ancien en grade, présent à Saint-Louis; — 5° De deux notables habitans, désignés par le commandant et administrateur pour remplir ces fonctions pendant cinq années. — Cinq membres, desquels fera nécessairement partie le commandant et administrateur, ou celui qui est appelé à le remplacer en cas d'empêchement, pourront prononcer valablement. — Le contrôleur, ou, à son défaut, celui qui sera désigné par le commandant, remplira les fonctions du ministère public, lorsqu'il y aura lieu. — Le greffier près le tribunal de Saint-Louis fera les fonctions de greffier du conseil d'appel.

12. Les affaires civiles seront instruites sommairement et sans ministère d'avoué; les parties se défendront elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoir, le tout à l'audience publique.

13. Dans les affaires correctionnelles, le conseil d'appel pourra entendre les mêmes témoins qui ont été entendus en première instance, ou même en appeler de nouveaux, s'il le juge nécessaire; le débat sera oral et public.

14. En matière criminelle, le président du conseil d'appel avertira l'accusé de faire choix d'un défenseur; et, faute par lui d'en choisir un, il lui en nommera un d'office: le débat sera oral et public. — Les déclarations reçues par écrit ne serviront que de renseignemens. — En cas de partage, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

15. Les matières spéciales sont, les affaires de douane, les contraventions qui leur sont assimilées, et les infractions à l'ordonnance royale du 8 janv. 1817 et à la loi du 15 avril 1818, prohibitives du trafic connu sous le nom de *traite des noirs*. — Toutes les affaires seront jugées en première instance, suivant les formes ci-dessus prescrites.

16. Les appels de ces jugemens seront portés devant le conseil d'appel, qui remplira, en pareil cas, les fonctions attribuées aux commissions spéciales établies par l'arrêté du Gouvernement du 12 vend. an XII.

Dispositions générales.

17. Tous les arrêts et jugemens devront être motivés: ils seront signés, sur la minute, par le président et par le greffier, et, toutes les fois qu'ils prononceront des peines, même de police simple et de police correctionnelle, ils seront signés par tous ceux qui y auront concouru, le tout à peine de nullité.

18. Dans le cas où l'un des tribunaux institués par la présente ordonnance deviendrait incomplet par décès, démission ou empêchement quelconque, le commandant et administrateur pour le roi déléguera, pour compléter le tribunal, un ou plusieurs juges pris parmi les employés du Gouvernement ou parmi les notables du pays.

19. Il n'y a de recours en cassation que pour les affaires civiles: néanmoins, en matière correctionnelle et criminelle, notre commandant et administrateur, après avoir pris l'avis du président, pourra décider s'il y a lieu, soit de dénoncer un arrêt comme contraire à la loi, soit d'autoriser le recours en grâce. — Dans ce cas, l'exécution de l'arrêt sera suspendue, et il en sera rendu compte à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies: au cas contraire, l'arrêt sera immédiatement exécuté.

20. Sous la surveillance du président, les produits des successions vacantes et des ventes faites pour des absens seront déposés dans la caisse à trois clés du payeur de la colonie, et y demeureront à la disposition des ayans droit, sans qu'il puisse jamais s'opérer de confusion entre ces fonds et tous autres qui pourraient exister dans ladite caisse.

21. Afin d'accélérer, en ce qui concerne le Sénégal et dépendances, l'entier accomplissement du vœu de notre ordonnance du 22 nov. 1819 en ses art. 5, 6 et 7, il sera, pour tous les points non réglés par les articles précédens de notre présente ordonnance, fait par le président un projet de réglement sur l'application des différens Codes

en tout ce qui peut convenir aux localités, lequel projet sera soumis à notre approbation.

22. Dans toutes les affaires qui auront été jugées avant la publication de la présente ordonnance, et dont les jugemens auront été signifiés, les parties intéressées qui n'auront pas interjeté appel seront tenues de le faire dans les trois mois de cette publication. — A l'égard des jugemens qui n'auront pas encore été signifiés à cette époque, le délai de trois mois pour appeler courra du jour de la signification. — Le tout sans préjudice des droits qui pourraient être acquis aux parties par voie de règlement de juges.

23. Le traitement du président du tribunal de Saint-Louis sera de 6,000 fr. par an : — Celui du greffier de Saint-Louis, de 2,000 fr. : — Celui du greffier de Gorée, de 1 800 fr. ; — Sans préjudice, pour ces deux derniers, de leurs émolumens, suivant les tarifs, comme greffiers, notaires et officiers de l'état civil.

24. Il pourra être établi un huissier près le tribunal et le conseil d'appel de Saint Louis : notre commandant et administrateur est autorisé à créer cet emploi, s'il le juge nécessaire, sauf notre confirmation, s'il y a lieu. — (*Voy.* Charte, art. 73, O. des 25 déc. 1816, 22 nov. 1819, 13 août 1823, 6 janv. 1824, 26 janv. 17 et 21 août 1825, et 9 fév. 1827.)

9=16 janv. — *O. du Roi relative au Conseil d'état.*

ART. 1er. Le tableau de nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire, ainsi que leur répartition dans les divers comités de notre conseil d'état, est arrêté ainsi qu'il suit :.....

2. Sont nommés conseillers d'état en service extraordinaire, MM..... — Sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire, MM.....

3. Notre ordonnance du 16 juill. 1820, portant que des maîtres de requêtres en service extraordinaire pourront être attachés aux divers comités de notre conseil d'état, est rapportée. — Néanmoins, notre commissaire près la commission du sceau des titres continuera de rester attaché au comité de législation, en service extraordinaire.

9=16 janv. — *O. du Roi contenant de nouvelles dispositions réglementaires pour l'administration des Postes.*

ART. 1er. Il y aura un directeur général des postes, trois administrateurs et un secrétaire général. — En conséquence, les places des trois inspecteurs généraux des postes sont et demeurent supprimées.

2. Le directeur général dirigera et surveillera, sous les ordres de notre ministre des finances, toutes les opérations relatives à ce service. — Il travaillera seul avec le ministre des finances. — Il correspondra seul avec les autorités militaires, administratives et judiciaires. — Il aura seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance. — Il signera seul les ordres généraux de service.

3. Le ministre des finances fera la division du travail entre les administrateurs. — Chacun d'eux sera chargé de suivre les parties de service qui lui seront spécialement attribuées. — Il correspondra avec les préposés de l'administration sur les objets qui seront placés sous sa surveillance. Il travaillera particulièrement avec le directeur général, et prendra ses décisions sur tous les points qui seront dans ses attributions directes, lorsqu'il y aura lieu à discussion ou à décision nouvelle.

4. Le directeur général et les administrateurs se formeront en conseil d'administration. — Le secrétaire général aura droit d'assistance au conseil, mais sans voix délibérative. — Le directeur général en aura la présidence. — En cas d'empêchement, il la délèguera à l'un des administrateurs. — Le ministre des finances appellera près de lui, dans les occasions où il le jugera convenable, le conseil d'administration. — En cas d'absence du directeur général, le ministre des finances désignera celui des administrateurs qui en remplira les fonctions.

5. Le conseil d'administration délibérera, sur le rapport qui lui sera fait par l'un des administrateurs : — 1° Sur le budget général des dépenses de l'administration, sur lequel il donne son avis motivé ; — 2° Sur toutes les affaires résultant de procès verbaux, saisies et contraventions ; — 3° Sur le contentieux de la comptabilité, débets de comptables, contraintes à exercer contre ces derniers ; — 4° Sur la liquidation des pensions de retraite de tout grade ; — 5° Sur les suppressions, divisions et créations d'emplois ; — 6° Sur les projets, devis, marchés, adjudications à passer pour le service de l'administration, et sur toutes dispositions qui donneraient lieu à une augmentation de dépense : — 7° Sur les bases des services d'entreprise, sur les traités conclus ou à conclure avec les offices étrangers, sur l'établissement des bureaux de poste et des distributions, le nombre des directions, celui des employés dont elles doivent être composées, et les frais de régie ; — 8° Sur l'établissement des services en poste, en grands courriers, et sur tout projet tendant à mettre en entreprise les routes desservies en poste, ainsi qu'à diminuer ou augmenter le nombre des ordinaires sur les routes directes et sur celles qui desservent un chef lieu de département. — 9° Sur la position, le nombre des relais et leurs distances respectives, ainsi que les distances dites de faveur qui peuvent être accordées aux maîtres de poste, à raison de l'étendue des villes dans lesquelles leurs relais sont placés ; — 10° Sur la fixation des gages des maîtres de poste, et des indemnités qui peuvent leur être dues à raison des localités difficiles et pour les pertes majeures et imprévues qu'ils auraient éprouvées : — 11° Sur les révocations, destitutions et mises à la retraite des employés ; — 12° Sur les questions douteuses dans tous les cas d'application des lois, ordonnances et règlemens, dans tous ceux qui ne sont pas prévus ou qui ne sont pas suffisamment définis par lesdites lois, ordonnances et règlemens, et sur les instructions générales relatives à leur exécution. — 13° Sur les autres affaires sur lesquelles notre ministre des finances jugera convenable d'avoir son avis, et sur celles qui lui seront aussi à cet effet renvoyées par le directeur général.

6. Les délibérations du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix des trois administrateurs. — Le directeur général pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, pour en référer au ministre des finances, qui statuera ; mais, dans ce cas, il fera préalablement part de ses motifs au conseil, pour le mettre à même de modifier sa délibération, s'il y a lieu, ou de l'appuyer de nouvelles observations, qui seront jointes par le directeur général à son rapport au ministre.

7. Le directeur général présentera à l'approbation du ministre des finances l'état nominatif de composition des bureaux de l'administration centrale à Paris, avec l'indication des traitemens attribués à chaque grade. — Il lui soumettra, chaque année, le budget général des dépenses de l'administration, tel qu'il aura été délibéré par le conseil. — Il lui remettra, chaque mois, les bordereaux et états de situation de toutes les recettes et dépenses, ainsi que l'état des nominations et des mouvemens opérés par lui dans le personnel de l'administration. — Il soumettra à son approbation les délibérations du conseil d'administration sur les dispositions de service qui donneraient lieu à une dépense nouvelle, sur les objets dont la décision ne lui est pas attribuée, et sur les questions douteuses dans tous les cas d'application des lois, ordonnances et règlemens, dans tous ceux qui ne seraient pas prévus ou qui ne seraient pas suffisamment définis par lesdites lois, ordonnances et règlemens, ainsi que sur les instructions générales relatives à leur exécution. — Il lui rendra compte périodiquement de tous les résultats de son administration.

8. Les administrateurs et le secrétaire général seront nommés par nous, sur le rapport de notre ministre des finances. — Le ministre nommera, sur la présentation du directeur général, aux places d'inspecteur, de contrôleur, de maître de poste. — Il nommera également aux emplois de directeur établis dans les chefs-lieux de préfecture. — Le directeur général nommera à tous les autres emplois, après avoir pris l'avis du conseil. — Il se conformera à l'ordre hiérarchique des grades et aux règles pour l'avancement et les nominations.

9. Le directeur général révoque, destitue et met à la retraite les employés dont la nomination lui est attribuée, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, conformément aux art. 5 et 6 ci-dessus. — Il peut aussi suspendre les autres employés, sauf à rendre compte immédiatement au ministre des finances, qui statue.

10. Le conseil d'administration arrête, sur le rapport de l'administrateur chargé de la comptabilité, les comptes annuels de l'administration. — Le directeur général les vise, et les transmet au ministre des finances avec les pièces à l'appui.

11. Notre ordonnance du 31 juill. 1816 (1) continuera d'être exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente. — (*Voy.* L. des 24 juill. 1793, 25 frim. an VIII, et A. du 29 vent. an XII.)

(1) Elle n'est pas au Bulletin des lois.

3=16 janv. — *O. du Roi concernant l'Importation et l'Exportation des Grains et Farines en Corse*

Louis, etc. — Vu la loi du 4 juill. dernier relative aux grains et farines, qui place la Corse dans la première classe départementale, et ayant reconnu la nécessité de restreindre l'entrée et la sortie de ceux-ci par les ports de cette île où le service des douanes est suffisamment organisé pour assurer la perception des droits ou le maintien des prohibitions ; — Attendu que la Corse a été rangée par la loi du 3 juill. dernier dans le système général de la police des grains, et que dès lors il est nécessaire de compléter à son égard le tableau des lieux d'importation et d'exportation joint à notre ordonnance du 18 déc. 1814 ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances ; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'importation des grains et farines venant de l'étranger n'aura lieu en Corse que par les bureaux de Bastia, Macinaggio, l'Ile-Rousse, Calvi, Ajaccio et Bonifacio.

2. L'exportation des grains et farines, et autres farineux assujettis au régime des grains, s'effectuera exclusivement par les mêmes bureaux et par les ports de Propriano et Porto de Golo — (*Voy.* O. du 6 sept. 1816.)

9=18 janv. — *O. du Roi qui supprime la Direction générale de l'Administration départementale et de la Police, et contient des Dispositions à cet égard.*

Art. 1er. La direction générale de l'administration départementale et de la police, que nous avions créée au ministère de l'intérieur par notre ordonnance du 21 fév. 1820, est supprimée.

2. L'administration générale des communes est déléguée au conseiller d'état baron *Capelle*, qui conservera en même temps les attributions que nous lui avons données par nos ordonnances des 26 fév. 1820 et 3 avril 1821.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est autorisé à nommer auprès de lui un directeur de la police, et à lui déléguer, pour cette direction, la correspondance qui ne sera relative qu'à la transmission des décisions et à l'instruction des affaires. — (*Voy.* O. du 6 janv. 1818.)

16=25 janv. — *O. du Roi portant approbation du tableau de la population du royaume par département.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; — Vu les états de recensement de la population des départemens de notre royaume, arrêtés au 1er janv. 1822 par les préfets ; — Considérant que ces états doivent servir de base à diverses opérations administratives qui se règlent sur la population ; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tableau ci-annexé de la population de notre royaume par département est approuvé, et sera considéré comme seul authentique pendant cinq ans, à compter du 1er janv. 1822.

2. Il sera statué ultérieurement sur l'état des villes et bourgs de notre royaume qui renferment une population agglomérée de quinze cents ames et au dessus. — (*Voy.* O. du 15 mars 1827.)

Relevé général de la population des départemens du royaume en 1821.

DÉPARTEMENS.	POPULATION.	DÉPARTEMENS.	POPULATION.
Ain.	328,858	Lot.	275,296
Aisne.	459,666	Lot-et-Garonne.	330,121
Allier.	280,028	Lozère.	133,934
Alpes (Basses).	149,310	Maine-et-Loire.	441,389
Alpes (Hautes).	121,418	Manche.	594,196
Ardèche.	304,739	Marne.	309,444
Ardennes.	266,985	Marne (Haute).	233,258
Arriége.	234,878	Mayenne.	343,819
Aube.	230,688	Meurthe.	379,935
Aude.	253,194	Meuse.	292,385
Aveyron.	339,422	Morbihan.	416,224
Bouches-du-Rhône.	313,614	Moselle.	376,928
Calvados.	492,613	Nièvre.	257,990
Cantal.	262,100	Nord.	905,764
Charente.	347,541	Oise.	375,817
Charente-Inférieure.	409,477	Orne.	422,884
Cher.	259,561	Pas-de-Calais.	616,584
Corrèze.	273,418	Puy de Dôme.	553,410
Corse (Ile de).	180,348	Pyrénées (Basses).	399,474
Côte-d'Or.	358,148	Pyrénées (Hautes).	212,077
Côtes-du-Nord.	553,424	Pyrénées-Orientales.	143,054
Creuse.	248,784	Rhin (Bas).	602,638
Dordogne.	453,138	Rhin (Haut).	370,062
Doubs.	242,663	Rhône.	391,880
Drôme.	273,211	Saône (Haute).	308,172
Eure.	416,178	Saône-et-Loire.	498,057
Eure-et-Loire.	264,448	Sarthe.	428,432
Finistère.	483,095	Seine.	821,706
Gard.	334,164	Seine-Inférieure.	655,804
Garonne (Haute).	391,118	Seine-et-Marne.	303,150
Gers.	301,336	Seine-et-Oise.	424,490
Gironde.	522,042	Sèvres (Deux).	279,845
Hérault.	324,126	Somme.	308,910
Ille-et-Vilaine.	433,207	Tarn.	313,713
Indre.	230,373	Tarn-et-Garonne.	238,143
Indre-et-Loire.	282,372	Var.	308,096
Isère.	505,585	Vaucluse.	224,431
Jura.	301,768	Vendée.	316,587
Landes.	286,311	Vienne.	260,697
Loir-et-Cher.	227,827	Vienne (Haute).	272,350
Loire.	343,524	Vosges.	357,727
Loire (Haute).	276,550	Yonne.	352,905
Loire-Inférieure.	433,818		
Loiret.	291,394	TOTAL GÉNÉRAL.	30,466,291

Pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 16 janv. 1822, enregistrée sous le n° 338.

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, signé CORBIÈRE.

Digitized by Google

6 = 23 janv. — *O. du Roi portant que pendant les 1er, 2e et 3e trim. de 1822, la Cour d'Assises du Département de la Seine sera divisée en deux sections, qui s'occuperont simultanément de l'expédition des Procès.*

Louis, etc. — Sur ce qu'il nous a été représenté que notre cour d'assises séant à Paris n'avait pu expédier la totalité des procès renvoyés devant elle; — Voulant faire cesser des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice: — Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des assises, et l'art. 387 du même Code, relatif à la division des cours d'assises en plusieurs sections; — L'art. 5 de la loi du 20 avril 1810, les art. 2 et 12 du décret du 6 juill. de la même année: — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Pendant les 1er, 2e et 3e trimestres de cette année, la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections, qui s'occuperont simultanément de l'expédition de procès renvoyés devant elle; il sera en conséquence délégué, conformément aux lois, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces deux sections.

16=30 janv. — *O. du Roi relative à l'application de l'art. 10 du Décret du 12 nov. 1806 concernant la Compétence des Tribunaux maritimes.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, tendant à ce qu'il nous plaise, conformément aux formes établies par l'art. 58 du décret du 12 nov. 1806, et dans le cas y prévu, statuer sur les questions de savoir si l'art. 10 dudit décret doit s'appliquer aux crimes ou délits commis dans les établissements faisant partie des ports ou arsenaux maritimes, mais situés hors de leur enceinte; — Vu les lettres et observations de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine; — Vu les jugemens suivans, rendus sur la même question, entre les mêmes parties, à l'occasion du même fait et sur le même moyen: — 1° Le jugement du tribunal maritime du 6 juill. 1821, qui, sur l'accusation portée contre *Pierre Golet* et *Jean Garon*, gardes chiourmes, prévenus d'avoir volé, le 12 juin précédent, de complicité, deux crocs de fer provenant de démolitions dans la cour de la caserne appelée *de la Charente*, auxquelles étaient employés les forçats qu'ils étaient chargés de surveiller, et encore sur une autre accusation de complicité de vol contre *Catherine Poyt*, femme *Prodeau*, prévenue d'avoir, dans les premiers jours du mois d'avril 1821, acheté sciemment d'un troisième garde-chiourme, nommé *Boyau*, alors de service au même port de Rochefort, quatre kilogrammes de vieux cuivres volés par *Boyau* dans le port, s'est déclaré incompétent, sur ce qu'en fait lesdits vols avaient été commis hors de l'enceinte de l'arsenal; — 2° Le jugement du conseil de révision, du 9 du même mois, portant annulation du jugement ci-dessus pour fausse application du susdit art. 10 attendu que la dénomination de *ports* et *arsenaux* comprend tous les établissemens et bâtimens appartenant à la marine, affectés à son service, et dans la régie et administration desquels il est défendu, par un décret du 20 mars 1791, à tous corps civils ou administratifs de l'intérieur de s'immiscer; — 3° Le second jugement du tribunal maritime du 23 dudit mois de juillet, qui prononce de la même manière et par les mêmes motifs que celui qui avait donné lieu au jugement de révision ci dessus; — Vu le référé du conseil de révision porté par son arrêté susmentionné et les art. 10 et 15 du décret du 12 nov. 1806; — Vu pareillement notre ordonnance du 14 oct. 1818, insérée au Bulletin des lois; — Considérant que les vols dont il s'agit ont été commis dans un établissement dépendant de l'arsenal, soumis à la même police et aux mêmes réglemens, qui, par conséquent, en fait nécessairement partie, — Notre conseil d'état entendu, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — La disposition de l'art. 10 du décret du 12 nov. 1806, relative à la compétence des tribunaux maritimes, doit s'appliquer aux délits portés devant le tribunal maritime de Rochefort et sur lesquels sont intervenus les jugemens susénoncés.

16 janv. = 1er mars. — *O. du Roi portant autorisation de l'Etablissement, dans la ville du Havre, d'une Caisse d'Epargnes et de Prévoyance, et de la Société anonyme formée pour la Dotation et l'Administration de cette Caisse.*

Art. 1er. L'établissement dans la ville du Havre, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance pour l'arrondissement communal de ladite ville, et la société anonyme formée pour la dotation et l'administration de cette caisse sont autorisés; les statuts de cette caisse et de la société sont approuvés ainsi qu'ils sont contenus dans l'acte déposé, le 30 mai 1821, pardevant *Germain*, notaire au Havre, lequel demeurera annexé à la présente. — Néanmoins chacun des dépôts consignés dans le troisième paragraphe de l'art. 1er des statuts ne pourra excéder la somme de 600 f., versée en une seule fois.

2. Notre présente autorisation s'étendra à la durée de trente années, à la charge de la fidèle exécution des statuts, nous réservant de la révoquer en cas de violation; le tout sauf le droit des tiers, et sans préjudice des dédommages et intérêts qui pourront être prononcés par les tribunaux contre les auteurs de la contravention.

3. L'administration de la société sera tenue de présenter, tous les ans, le compte rendu de sa situation: des copies en seront remises au préfet de la Seine-Inférieure, à la mairie, au tribunal, et à la chambre de commerce du Havre.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée, avec les statuts de la société, dans le *Moniteur* et dans le journal destiné à recevoir les avis judiciaires dans le département de la Seine Inférieure. — (On n'a pas imprimé les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bull. 607, n° 12,194, et 646, n° 13,184.)

16 janv. = 19 mars. — *O. du Roi portant autorisation de la Société anonyme sous le nom de Société des cinq Ponts, formée à Bordeaux par les Sieurs Balguerie et Compagnie.*

Louis, etc. — Vu la loi du 5 août 1821, portant acceptation de l'offre faite par la maison *Balguerie* et compagnie de Bordeaux, tant en son nom qu'en celui d'une compagnie, de prêter une somme de 1,600,000 f. pour la construction des ponts de Bergerac, d'Aiguillon, d'Agen, de Moissac et de Valmont, avec condition que l'association des prêteurs se formera en société anonyme; — Vu deux actes passés pardevant *Chedron* et son collègue, notaires à Paris, les 13 nov. et 16 déc. 1821, par lesquels le sieur *Balguerie*, au nom de ladite maison de commerce *Balguerie* et compagnie, a déposé, 1° l'acte d'association et les statuts par elle proposés pour la société anonyme; — 2° les mandats à lui conférés par douze actionnaires pour former ladite association et en accepter les statuts; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 43 du Code de commerce: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme sous le nom de *Société des cinq Ponts*, formée à Bordeaux par les sieurs *Balguerie* et compagnie pour l'exécution de leur soumission acceptée par la loi du 5 août, est autorisée, et ses statuts sont approuvés ainsi qu'il résulte des actes passés pardevant *Chedron* et son collègue, notaires à Paris, les 6 nov. et 17 déc. 1821, lesquels, ainsi que le tableau qui en fait partie, demeurent annexés à la présente.

2. Le préfet du département de la Gironde exercera par le visa d'un délégué spécial la surveillance sur l'émission des actions, réglée dans l'art. 6 des statuts.

3. La société existera jusqu'au remboursement final du prêt stipulé par la loi du 5 août, à la charge, tant d'exécuter la soumission approuvée par ladite loi, que de se conformer aux lois et à ses statuts; faute de quoi nous nous réservons de révoquer la présente autorisation, sauf les droits résultant de la soumission, et les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux à raison des infractions commises à leur préjudice.

4. La société sera tenue de remettre tous les six mois copie en forme de son état de situation au préfet de la Gironde, au tribunal et à la chambre de commerce de Bordeaux.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance: elle sera publiée au Bulletin des lois avec les actes y annexés: pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires de la Gironde. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bulletin 646, n° 13,185.)

2 fév. — O. du Roi portant que les lieutenans généraux commandant les divisions militaires statueront définitivement, à l'avenir, sur la mise en jugement ou le renvoi des déserteurs à la discipline de leurs corps.

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre; — Vu l'art. 5 du décret du 4 janv. 1814 et le second paragraphe de l'art. 4 de notre ordonnance du 21 fév. 1816; — Considérant que c'est à nos lieutenans généraux commandant les divisions militaires, que sont portées les plaintes en désertion, et qu'ils se trouvent à même de bien apprécier les circonstances atténuantes ou aggravantes du délit, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La disposition du second paragraphe de l'art. 4 de notre ordonnance du 21 fév. 1816, qui prescrit au commandant supérieur qui a refusé l'autorisation d'informer contre un militaire prévenu de désertion, de rendre compte des motifs de son refus à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, afin qu'il approuve ce refus ou ordonne de passer outre au jugement, est rapportée.

2. Nos lieutenans généraux commandant les divisions militaires statueront définitivement, à l'avenir, sur la mise en jugement ou le renvoi des déserteurs à la discipline de leurs corps, conformément à l'art. 5 du décret du 4 janv. 1814, et ils adresseront, à la fin de chaque mois, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, un état nominatif et motivé des déserteurs qu'ils n'auront pas fait traduire aux conseils de guerre.

23 janv.-3 fév. — O. du Roi qui appelle à l'activité quarante mille hommes sur la classe de 1821, et fixe leur répartition entre les départemens, conformément au tableau y annexé.

Louis, etc. — Vu les art. 5 et 6 de la loi du 10 mars 1818, qui fixent le complet de paix de l'armée, et déterminent le nombre d'hommes qui peuvent être appelés sur chaque classe, ainsi que le mode de répartition à en faire entre les départemens, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Quarante mille hommes sont appelés sur la classe de 1821.

2. La répartition de ces quarante mille hommes entre les départemens demeure fixée ainsi qu'il est établi au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Les deux publications des tableaux de recensement, voulues par l'art. 11 de la loi du 10 mars 1818, auront lieu les 17 et 24 fév. prochain. — L'examen de ces tableaux et le tirage, voulus par l'art. 12, à partir du 14 mars. — L'ouverture des opérations des conseils de révision aura lieu le 15 avril; — Et la clôture de la liste du contingent, le 20 juin.

4. Il sera ultérieurement statué sur l'époque de la mise en activité des quarante mille hommes appelés de la classe de 1821, ainsi que sur la répartition qui doit en être faite entre les corps de notre armée. — (*Voy.* VII, Bull. 606, n° 12,111.)

23 janv.-17 fév. — O. du Roi qui appelle à l'activité les jeunes soldats des classes de 1819 et 1820, et prescrit leur répartition entre les corps, conformément à l'état y annexé.

ART. 1er. Sont appelés à l'activité tous les jeunes soldats des classes de 1819 et de 1820 qui sont en ce moment disponibles dans les départemens.

2. Les jeunes soldats appelés à l'activité par l'article précédent seront, suivant leur taille, répartis entre les régimens de cavalerie et d'infanterie, ainsi qu'entre les corps d'artillerie et du génie, qui sont indiqués dans l'état de répartition joint à la présente ordonnance.

3. Les départs des jeunes soldats appelés à l'activité devront être terminés le 28 fév. prochain. — (*Voy.* VII, Bull. 606, n° 12,183.)

23 janv.-21er avril. — O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme dite Compagnie de la navigation de l'Isle, établie à Périgueux.

Louis, etc. — Vu la loi du 5 août 1821, portant acceptation de l'offre faite par le sieur *Frondefond de Bellisle*, tant en son nom qu'en celui d'une compagnie, de prêter une somme de 2,300,000 fr., applicable aux dépenses à faire pour rendre navigable la rivière de l'Isle depuis Libourne jusqu'à Périgueux, avec condition que l'association des prêteurs se formera en société anonyme; — Vu l'acte social passé les 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 septembre 1821, contenant les statuts de la société anonyme projetée; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme dite *Compagnie de la Navigation de l'Isle*, établie à Perigueux, pour l'exécution de la soumission du sieur *Frondefond de Bellisle*, acceptée par la loi du 5 août 1821, est autorisée : les statuts en sont approuvés ainsi qu'ils sont contenus dans l'acte du 22 septembre et jours suivans, passé pardevant *Lagrange* et son collègue, notaires à Périgueux, lequel demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre approbation est donnée à condition que le réglement prévu par l'art. 5 des statuts, et devant contenir le tableau de la répartition des rentrées en intérêts, primes des annuités et fonds d'amortissement, sera incessamment arrêté par l'assemblée générale des actionnaires, et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, après laquelle il sera inséré au *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Dordogne. — Le modèle des actions sera également soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

3. La société existera jusqu'au remboursement final du prêt stipulé par la loi du 5 août, à la charge tant d'exécuter la soumission approuvée par ladite loi que de se conformer aux lois et à ses statuts: faute de quoi nous nous reservons de révoquer la présente autorisation, sauf les droits résultant de la soumission et des actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département de la Dordogne et au tribunal de commerce de Périgueux.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance: elle sera publiée au Bulletin des lois avec l'acte annexé; pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires de la Dordogne. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bull. 516, n° 12,434.)

30 janv.-3 fév. — O. du Roi contenant de nouvelles mesures réglementaires relatives aux transferts de rentes cinq pour cent consolidés, à l'époque de l'ouverture de chaque semestre.

Louis, etc. — Considérant que, d'après les règles actuellement établies au trésor royal pour les transferts de rentes cinq pour cent consolidés, les ventes au comptant sont périodiquement suspendues pendant les dix-huit jours qui précèdent l'ouverture de chaque semestre; que l'effet de cette suspension, en privant momentanément les propriétaires d'inscriptions de la disponibilité de leurs capitaux, les oblige à des ventes dont la réalisation est nécessairement ajournée; que l'action de la caisse d'amortissement, qui ne peut avoir d'effet sur le marché public que par des achats au comptant, se trouve également arrêtée, ce qui l'empêche d'atteindre entièrement le but de son institution; — Voulant faire cesser un usage qui peut former obstacle au développement progressif du crédit public; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il n'y aura, à l'avenir, aux fins de semestre, aucune suspension dans les écritures tenues au trésor royal, pour l'exécution des transferts de rentes cinq pour cent consolidés et reconnaissances de liquidation nominatives. — Les négociations à la bourse de Paris, avec jouissance du semestre courant, seront fermées les 6 mars et 6 sept. de chaque année, celles du lendemain 7 seront faites avec jouissance du semestre suivant et exécutées immédiatement, au moyen des dispositions réglementaires qui seront arrêtées, à cet effet, par notre ministre secrétaire d'état au département des finances, chargé de l'exécution de la présente ordonnance. — (*Voy.* L. du 28 flor. an VII et O. du 5 mars 1823.)

30 janv.-13 fév. — *O. du Roi concernant la réorganisation de l'administration des douanes.*

ART. 1er. Il y aura près de notre directeur général des douanes quatre administrateurs. — Les places d'inspecteurs généraux secrétaires membres du conseil d'administration, celle de premier inspecteur général divisionnaire, et celle de secrétaire général, sont supprimées.

2. Le directeur général dirige et surveille, sous les ordres de notre ministre des finances, toutes les opérations relatives au service des douanes. — Il travaille seul avec le ministre des finances. — Il correspond seul avec les autorités militaires, administratives et judiciaires, et avec le commerce. — Il a seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance. — Il signe seul les ordres généraux de service.

3. Le ministre des finances déterminera les parties de service dont la suite sera attribuée à chaque administrateur, et les objets y relatifs sur lesquels chacun d'eux pourra correspondre avec les directeurs, après avoir pris, dans les cas qui en seront jugés susceptibles, les décisions du directeur général.

4. Les administrateurs forment avec le directeur général un conseil d'administration, dont il a la présidence. — En cas d'empêchement, il la délègue à l'un des administrateurs. — Le ministre des finances appelle près de lui, dans les occasions où il le juge convenable, le conseil d'administration. — En cas d'absence du directeur général, le ministre des finances règle le mode selon lequel il est suppléé dans ses fonctions.

5. Le conseil d'administration délibère, d'après le rapport qui lui est fait par l'un des administrateurs, — 1° Sur la formation du budget général des dépenses de l'administration; — 2° Sur toutes les affaires résultant de procès-verbaux de saisies et de contraventions: — 3° Sur le contentieux de la comptabilité, débets des receveurs, contraintes à exercer contre les redevables; — 4° Sur les demandes en remboursement de droits de toute nature; — 5° Sur les demandes en réduction de droits pour cause d'avaries; — 6° Sur les demandes et allocations de primes; — 7° Sur la liquidation des pensions de retraite des employés de tout grade; — 8° Sur les révocations, destitutions et mises à la retraite des employés; — 9° Sur les autres affaires qui lui sont renvoyées par le directeur général, ou sur lesquelles le ministre des finances juge convenable qu'il donne son avis.

6. Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix: en cas de partage d'opinions, la voix du directeur général est prépondérante. — Le directeur général peut, lorsqu'il le juge nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, pour en référer au ministre des finances, qui statue.

7. Le directeur général présente à l'approbation du ministre des finances l'état de composition des bureaux de l'administration centrale à Paris, avec l'indication des traitemens attribués à chaque grade. — Il lui soumet, chaque année, le budget général des dépenses de l'administration, revêtu de l'avis motivé du conseil. — Il lui remet, chaque mois, les bordereaux et états de produits et de situation de toutes les recettes et dépenses. — Il soumet à son approbation les délibérations du conseil d'administration, dans tous les cas où cette approbation est nécessaire pour leur exécution. Il lui soumet les questions douteuses en fait d'application des lois, ordonnances et réglemens, et prend ses décisions sur tous les cas non prévus ou non suffisamment définis par lesdites lois, ordonnances ou réglemens. — Il lui rend compte périodiquement de tous les résultats de son administration.

8. Les administrateurs et les inspecteurs généraux chargés de la surveillance et de la vérification du service sur les lignes des douanes sont nommés par nous, sur le rapport de notre ministre des finances. — Notre ministre des finances propose à notre approbation la nomination aux places de directeurs. — Il nomme, sur la présentation du directeur général, aux places d'inspecteurs principaux et d'inspecteurs divisionnaires et à celles de receveurs principaux des douanes, dont les appointemens sont de 4,000 fr. et au-dessus. — Le directeur général nomme à tous les autres emplois, en se conformant à l'ordre hiérarchique des grades et aux règles d'avancement, et sauf la délégation donnée aux directeurs des départemens, de nommer aux emplois de brigade jusqu'au grade de lieutenant inclusivement. — Les changemens de résidence des inspecteurs généraux, et des directeurs dans les départemens, sont ordonnés par le directeur général avec l'approbation du ministre des finances.

9. Le directeur général révoque, destitue et met à la retraite les employés dont la nomination lui est attribuée, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, conformément aux art. 5 et 6 ci-dessus. — Il peut aussi suspendre les autres employés, sauf à rendre compte immédiatement au ministre des finances, qui statue.

10. Dans les affaires résultant de procès-verbaux de saisie ou de contravention, les transactions délibérées en conseil d'administration sont définitives, — 1° Par l'approbation du directeur général, lorsque lesdites condamnations n'excéderont pas 3,000 fr.; — 2° Par l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il y aura eu dissentiment entre le directeur général et le conseil d'administration, et, dans tous les cas, lorsque le montant des condamnations excédera 3,000 fr.

11. Le conseil d'administration arrête, sur le rapport de l'administrateur chargé de la comptabilité, les comptes annuels de l'administration; le directeur général les vise, et les transmet au ministre des finances avec les pièces à l'appui.

FÉVRIER 1822.

6-17 fév. — *O. du Roi concernant un Conflit négatif entre diverses Autorités qui refusent respectivement de connaître de différens Pourvois formés par des Gardes nationaux contre des Jugemens rendus par les Conseils de discipline de la Garde nationale.*

Louis, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu les lettres de notre ministre de l'intérieur, en date des 5 et 10 janv. 1822, adressées à notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, et tendant à ce qu'il nous plaise mettre fin à un conflit négatif existant entre le conseil de préfecture du département de la Seine et notre ministre de l'intérieur, d'une part, et le tribunal de police correctionnelle dudit département, d'autre part, qui refusent respectivement de connaître de différens pourvois formés par plusieurs gardes nationaux devant lesdites autorités contre des jugemens rendus par les conseils de discipline de la garde nationale; — Vu le jugement du tribunal de police correctionnelle de la Seine, en date du 24 août 1821, la décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 20 nov. 1821, et l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine du 14 déc. 1821, par lesquels lesdites autorités ont successivement déclaré leur incompétence pour statuer sur l'appel des décisions des conseils de discipline; — Vu notre ordonnance du 30 sept. 1818, qui rappelle les lois sur la garde nationale comprises au nombre de celles qu'a maintenues l'art. 68 de la Charte; — Vu la loi du 14 oct. 1791, et spécialement les art. 15, 16, 17 et 18 de la sect. V, qui créent les conseils de discipline, déterminent leur compétence, et renvoient devant les juges ordinaires les délits tant militaires que civils qui excèdent cette compétence; — Vu l'arrêté du Gouvernement du 15 flor. an VII, et spécialement les dispositions du chapitre VII sur les oppositions à former contre les décisions des conseils de discipline devant les mêmes conseils; — Vu le sénatus-consulte du 2 vend. an XIV; — Vu les décrets des 12 nov. 1806 et 5 avril 1813, qui règlent la compétence des conseils de discipline, et portent que leurs décisions seront, au besoin, exécutées par l'autorité administrative; — Vu l'art. 35 de notre ordonnance du 17 juill. 1816, qui fixe et restreint, sous le rapport des peines, la juridiction des conseils de discipline; — Considérant qu'aux termes des lois et réglemens ci-dessus visés, l'autorité administrative ne peut intervenir que pour faire, au besoin, exécuter les jugemens rendus par les conseils de discipline de la garde nationale, et qu'aucune disposition de ces lois n'autorise à recourir contre lesdits jugemens, soit devant notre ministre de l'intérieur, soit devant les conseils de préfecture; — Considérant qu'aucune disposition de ces lois et réglemens n'a ouvert la voie de l'appel devant l'autorité judiciaire contre les jugemens desdits conseils rendus dans les limites de leur compétence, et que ces jugemens ne seraient susceptibles d'être attaqués que pour incompétence ou violation; — Que, par tous ces motifs, le tribunal de police correctionnelle, notre ministre de l'intérieur et le conseil de préfecture se sont avec raison déclarés incompétens; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Il n'y a lieu de réformer aucune des déclarations d'incompétence

contenues dans les jugement, arrêté et décision ci-dessus visés.

6 fév.-14 mars. — *O. du Roi portant établissement d'un Mont-de-Piété dans la ville de Dijon.*

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

ART. 1er. Il sera formé dans notre bonne ville de Dijon un mont-de-piété, qui sera régi, sous la surveillance du préfet de la Côte-d'Or et l'autorité de notre ministre de l'intérieur, par une administration gratuite et charitable, conformément aux dispositions du règlement, qui restera annexé à la présente ordonnance. — (Il n'est pas au Bulletin.)

2. Les délibérations sur les diverses parties d'administration et régie de l'établissement, notamment sur le budget des dépenses à fixer pour chaque année, sur le compte de chaque exercice, sur les droits à percevoir, sur les emprunts à faire, sur les traitemens et cautionnemens à régler, et sur l'application des bénéfices et dépenses des hospices, seront soumises au ministre de l'intérieur par le préfet du département.

3. L'organisation du personnel sera arrêtée par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet. Lors des vacances des places, il y sera pourvu d'après les dispositions du règlement.

4. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de vente, et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

TITRE II. — *Des fonds de l'établissement.*

5. Le capital destiné à fournir aux prêts sur nantissement est provisoirement fixé à 100,000 fr.; il ne pourra être porté au-delà de 150,000 fr. sans l'autorisation de notre ministre de l'intérieur.

6. L'administration des hospices de Dijon est autorisée à aliéner neuf maisons appartenant à l'hospice Sainte Anne, et évaluées 108,615 fr. — Le produit de cette vente sera joint à celui de l'aliénation de quatre autres maisons appartenant au grand hospice, qui ont été évaluées à 29,200 fr., et que l'administration a été autorisée à vendre par notre ordonnance du 23 avril 1817, et la somme provenant de ces ventes sera employée, en tout ou en partie, à former le capital fixé par l'article précédent.

7. Serviront aussi à assurer, en partie, ce capital, les cautionnemens en numéraire auxquels sont assujettis les receveurs, fermiers ou régisseurs intéressés dans l'octroi de la ville, les receveurs des établissemens de charité, tous les adjudicataires d'un service communal ou hospitalier, et les employés de l'établissement. L'intérêt de ces cautionnemens sera payé conformément aux dispositions du décret du 3 mai 1810.

8. Pourront recevoir la même destination, sur la demande des établissemens de charité, les dons, legs et aumônes qui leur seront faits sans destination spéciale, les capitaux de rente dont les remboursemens seront offerts, les capitaux des aliénations autorisées, le produit, à titre de dépôt et à leur profit, des successions à échoir aux enfans trouvés ou abandonnés, placés à l'hospice, et aux insensés qui y sont admis.

9. Le produit des épargnes des particuliers, et le montant des retenues opérées sur les traitemens pour le paiement des pensions des employés des communes, des hospices et des établissemens publics, pourront avoir la même destination.

10. Dans le cas où les opérations de l'établissement nécessiteraient une augmentation de fonds, pour laquelle ces ressources ne suffiraient pas, il pourra y être pourvu par des emprunts, et le mont de piété pourra, en outre, recevoir les fonds qui lui seront offerts, soit en placement, soit en simple dépôt, par des particuliers ou par des établissemens publics, et l'intérêt des uns et des autres sera fixé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet, sans qu'il puisse excéder le *maximum* de cinq pour cent; mais les simples dépôts ne porteront intérêt que lorsque les propriétaires consentiront à les laisser un moins six mois dans la caisse de l'établissement.

11. Les fonds à emprunter pour les besoins de l'établissement le seront sous l'hypothèque des biens des hospices.

6 fév. = 10 août. — *O. du Roi relative à la concession faite pour l'exécution des travaux du Canal d'arrosage de la Brillanne, dans l'arrondissement de Forcalquier, département des Basses-Alpes.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu le décret du 10 mars 1807, qui autorise le sieur *Desorgues*, propriétaire à Aix, à construire à ses frais, et dans le délai de cinq ans, à peine de déchéance, le canal d'arrosage de la Brillanne dans l'arrondissement de Forcalquier, département des Basses-Alpes; — Vu l'acte notarié passé le 22 oct. 1810 et par lequel le sieur *Desorgues* fait cession au sieur *Demontigny-Dampierre* de tous les droits qui lui avaient été concédés par le décret du 10 mars 1807, et ceux dudit jour 22 oct. 1810, et du 3 nov. suivant, par lesquels le sieur *Demontigny-Dampierre* constitue pour son mandataire, pour la suite de cette affaire, le sieur *J.-T. Bruguière du Gard*; — Vu l'ordre donné, sous la date du 3 mai 1811, par le directeur général des ponts et chaussées, pour la suspension des travaux jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement; — 1° Sur la concession en faveur de la compagnie *Dampierre Demontigny* et *Bruguière du Gard*; — 2° Sur un nouveau projet du canal sur une plus grande dimension proposée par cette compagnie et que l'ingénieur en chef était chargé d'étudier; — Vu le nouveau projet rédigé par l'ingénieur en chef des Basses-Alpes sous la date du 12 fév. 1814, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 19 avril 1815; — Vu la soumission présentée, sous la date du 5 mars 1821, par les sieurs *Bastay*, membre de la chambre des députés, *Thuret*, banquier, et le baron *Tiriet*, lieutenant général d'artillerie; — Vu le rapport de l'ingénieur en chef du département des Basses-Alpes, en date du 18 mai 1821, sur la susdite soumission, l'avis du préfet du 30 du même mois et un second avis du conseil général des ponts et chaussées du 9 juin suivant; — Sur le tout, considérant que le sieur *Desorgues* a depuis long temps encouru la déchéance prévue par l'art. 1er du décret du 10 mars 1807; — Que le sieur *Demontigny-Dampierre* et le sieur *Bruguière du Gard* sont morts, l'un en 1818, l'autre en 1819, sans avoir fait aucune disposition pour justifier de leur solvabilité pour la reprise des travaux de ce canal, et sans avoir répondu à la communication qui leur avait été donnée en 1815 du nouveau projet rédigé, en quelque sorte sur leur demande, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées; — Vu les diverses réclamations adressées tant à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur qu'à notre directeur général des ponts et chaussées par les sieurs *Lombard* et *Richaud*, d'une part, et *Bourgeois*, de l'autre; — Vu enfin les avis émis par le comité de l'intérieur de notre conseil d'état, les 31 août 1821 et 22 déc. suivant; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La concession faite au sieur *Desorgues* par décret du 10 mars 1807, pour l'exécution des travaux du canal d'arrosage de la Brillanne, est révoquée.

2. Les sieurs *Ch. Bastay*, membre de la chambre des députés et négociant à Dinan, *Isaac Thuret*, banquier, demeurant à Paris, et le baron *Louis Tiriet*, lieutenant général d'artillerie, sont substitués à tous les droits de ladite concession, sauf les modifications résultant des dispositions de la présente ordonnance.

3. Les concessionnaires seront tenus de rembourser aux anciens concessionnaires ou à leurs ayans-cause la valeur des travaux reconnus utiles exécutés et des terrains acquis tant par le sieur *Desorgues* que par la compagnie *Demontigny-Dampierre*, soit de gré à gré, soit sur l'estimation qui sera faite par experts, contradictoirement, de leur valeur actuelle.

4. Le canal sera exécuté conformément au projet du grand canal tracé par l'ingénieur *Brun*, suivant son mémoire du 10 sept. 1777, depuis la Brillanne jusqu'au ravin de Mathy, sauf les modifications qui seront jugées nécessaires lors de l'exécution, et approuvées par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef.

5. Les concessionnaires seront tenus de construire et d'entretenir le canal de manière à recevoir en *minimum* le volume d'eau déterminé par les dimensions suivantes du canal à son ouverture entre la prise d'eau du rocher de la Brillanne et les premières martellières de distribution d'arrosement, savoir: — Fond du canal, 3 mètres; — Profondeur, prise à la crête des berges, 2 mètres; — Ouverture en gueule, 7 mètres; — Hauteur d'eau, 1 mètre 40

cent. — Pente de 0.025 pour 100 mètres. — Les pentes et dimensions dans la partie inférieure du canal seront coordonnées à raison des localités et de l'écoulement des martellières, de manière à assurer la jouissance du volume d'eau ci-dessus déterminé, et dans l'hypothèse d'une prolongation du canal sur le territoire du département de Vaucluse.

6. Les ouvrages seront exécutés sous la direction d'un ingénieur des ponts et chaussées, désigné par la compagnie et accepté par le préfet. — Tous les ans l'inspecteur divisionnaire en fera la visite et constatera leur bonne exécution. — Les ponts nécessaires pour rétablir les communications interrompues par le canal seront construits dans les dimensions suivantes : — Pour les routes royales (*maximum*), 8 mètres ; — Pour les routes vicinales, 6 mètres ; — Pour les chemins de simple communication d'une rive à l'autre, 4 mètres. — La nécessité des ponts pour rétablir les communications interrompues sera constatée, *pour les chemins publics*, par l'administration, qui prononcera sur le nombre des ponts à établir et sur le point où ils devront être construits. — A l'égard des chemins de simple exploitation qui doivent être considérés comme propriétés privées, le nombre et l'emplacement des ponts à construire pour assurer les communications d'une rive à l'autre seront déterminés ou par l'arrangement à l'amiable de la compagnie avec les parties intéressées, ou par les jugemens qui ordonneront l'expropriation pour cause d'utilité publique.

7. Les concessionnaires seront tenus, sous peine de déchéance, d'exécuter leurs travaux et de mettre l'irrigation en activité jusqu'à Saint-Tulle en quatre années, et jusqu'à Mathy, en cinq années, à partir du 1er janv. 1821. — Dans le cours des années 1825 et 1826, il sera procédé à la visite des travaux. Il sera dressé procès-verbal de cette visite : et si les concessionnaires ne sont pas mis en mesure d'exécuter leurs engagemens, la déchéance sera immédiatement et de plein droit encourue par eux.

8. Ledit canal est déclaré objet d'utilité publique : en conséquence, les terrains situés sur la ligne du canal et sur ses grandes dérivations, ceux qui seront nécessaires aux emplacemens des bassins de distribution et des berges, ainsi que pour les lignes de communication du canal avec les terres inférieures à arroser, seront acquis par les concessionnaires et payés par eux, soit conformément aux arrangemens passés de gré à gré entre eux et les propriétaires, soit, en cas de refus de la part des propriétaires, en procédant ainsi qu'il est réglé par la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique. — La largeur moyenne des terrains à occuper sur la ligne du canal sera de dix-huit mètres, compris les digues latérales, sauf plus grandes largeurs, s'il y a lieu, dans les localités où la base des digues serait jugée, par notre directeur général des ponts et chaussées, devoir être plus étendue, et où se trouveraient établis les usines, les logemens des gardiens et surveillans. — L'étendue des terrains à acquérir et dont l'expropriation est autorisée pour cet objet sera limitée, pour chaque commune, par un plan terrier qui sera soumis à l'approbation de notre directeur général des ponts et chaussées.

9. La délimitation de la quantité de terres incultes et gravières dont les concessionnaires pourront disposer en conformité de l'art. 2 du décret du 10 mars 1807, sera fixée par notre directeur général des ponts et chaussées, de manière à assurer, même en cas de nouvel abaissement du lit de la Durance, la faculté de l'établissement du canal d'avant-prise, à donner au cours de la rivière une direction utile à la défense et à l'entretien du canal, et propre à couvrir son flanc jusqu'à Lauzon.

10. Les concessionnaires auront, pendant un espace de quinze ans, à partir du 1er janv. 1822, la faculté de prolonger la ligne du canal de la Brillanne sur la portion du territoire du département de Vaucluse susceptible d'être arrosée par ses eaux.

11. Le Gouvernement s'engage à n'accorder aucune autre concession d'irrigation sur les terrains qui pourront être arrosés par le canal de la Brillanne, qu'autant que les concessionnaires auraient refusé de faire effectuer les travaux nécessaires à l'arrosement des terrains pour lesquels la nouvelle concession serait sollicitée.

12. Le sol du canal et les terrains qu'il arrosera jouiront des avantages, exemptions et modérations d'impôts stipulés par les lois en faveur des entreprises qui auront pour objet des améliorations sensibles dans le mode de culture.

13. Les règles et le tarif du prix de l'arrosement pour les propriétaires qui n'auront pas traité avec les concessionnaires à perpétuité ou pour un temps limité, seront déterminés par des règlemens qui seront ultérieurement soumis à notre approbation.

14. Le règlement à intervenir déterminera aussi les époques d'ouverture et de clôture de la saison d'irrigation, — Le mode d'usage et de distribution des eaux, — Les amendes et réparations autorisées par les lois en cas de contravention à ces règles, — La forme dans laquelle seront constatés l'usage des eaux et les contraventions, — La formation et l'exécution des rôles de perception et du droit d'arrosement.

15. Les concessionnaires feront lever, à leurs frais, des plans parcellaires indiquant avec précision la contenance et la nature de culture de chaque parcelle de terrains qu'ils jugeront pouvoir être arrosée. — Ces plans seront déposés à chaque mairie : les intéressés seront invités par publication et affiches, renouvelées trois fois, à venir en prendre connaissance, et à faire, s'il y a lieu, leurs observations pendant le délai d'un mois, passé lequel délai lesdits plans parcellaires seront transmis au préfet pour être homologués et arrêtés par lui, et serviront de règle dans l'application du tarif qui sera déterminé par les règlemens pour les paiemens à faire aux concessionnaires pour les propriétaires qui voudront profiter des eaux du canal pour l'irrigation de leurs terres.

10 mai 13 *fév.* — *O. du Roi concernant le remboursement des reconnaissances de liquidation, finales* 5 *et* 7.

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 21 nov. 1821, relative au remboursement des reconnaissances de liquidation des quatre derniers cinquièmes restant à échoir : — Vu le procès verbal du tirage général fait en exécution de cette ordonnance le 22 déc. dernier, duquel il résulte que les reconnaissances portant les finales 5 et 7 sont appelées au remboursement pour l'échéance de 1822 ; — Voulant régler les formes de ce remboursement à l'égard de ceux de ces effets qui ne sont pas au porteur, de manière à garantir les propriétaires de toutes surprises, et assurer entièrement la décharge des agens du trésor royal ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les reconnaissances de liquidation au porteur, finales 5 et 7, seront appelées au remboursement, à compter du 21 mars prochain, par une affiche unique, indicative des numéros qui seront payés chaque jour, et de manière que la dernière série arrive en ordre de paiement le 22 du même mois.

2. Les reconnaissances de liquidation nominatives des mêmes finales seront également remboursées à tous numéros, à compter du 21 mars 1822 ; les effets remboursables seront portés au crédit d'un compte de remboursement qui sera ouvert à cet effet, sur les registres de la dette publique, à compter du 20 courant : le transfert aura lieu sur le rapport des certificats d'inscription, appuyés d'un bordereau contenant quittance signée du propriétaire ou de son fondé de procuration ; cette signature sera, au choix des parties, certifiée par un notaire de Paris ou par un agent de change.

3. Les extraits du compte de remboursement des reconnaissances de liquidation, délivrés (modèle ci-joint) en échange des certificats d'inscription rapportés avec les bordereaux quittancés, seront payables, les 21 et 22 mars 1822, par le caissier central du trésor royal, à l'ordre du signataire de la quittance.

4. Les propriétaires de reconnaissances de liquidation au porteur ou nominatives qui ne se présenteront au remboursement que postérieurement à l'échéance du 22 mars 1822 ne pourront prétendre à aucun intérêt pour raison de ce retard.

DETTE PUBLIQUE.

Extrait du compte de remboursement des reconnaissances de liquidation nominatives, douzième cinquième, finales 5 *et* 7 *échéant le* 22 *mars* 1822.

Capital . . . . . .
Arrérages du dernier semestre échéant au 22 mars 1822. . . . . .

TOTAL . .

Le 21 mars 1822, il sera payé par le caissier central du

trésor royal à M. ou ordre, la somme de
— Paris, le 182 — *Le directeur du grand-livre,*

Vu et Vérifié :

Le directeur des mutations et transferts,

10=13 fév. — *O. du Roi relative au règlement des intérêts sur les cinquièmes dûs des créances arriérées de 1810 à 1815.*

Louis, etc. — Considérant que l'art. 13 de la loi du 28 avril 1816, en statuant que les créances arriérées de 1810 à 1815 porteront intérêt à dater de la publication de ladite loi (5 mai 1816) quelle que soit la date de la liquidation, n'a point fixé l'époque à laquelle ces intérêts cesseront d'être acquis; — Considérant que l'intention de la loi du 26 mars 1817, qui a déterminé les époques de remboursement, n'a pu être de faire cesser les intérêts à l'égard des créances dont la liquidation a éprouvé des retards par des causes indépendantes de la volonté des créanciers; — Voulant toutefois que les intérêts des sommes non payées aux parties qui ont négligé de les réclamer ne restent pas indéfiniment à la charge de notre trésor royal; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les intérêts afférens aux cinquièmes devenus remboursables en numéraire, sur les ordonnances délivrées pour l'arriéré de 1810 à 1815, continueront d'être acquittés jusqu'au jour du paiement des ordonnances.

2. Ces intérêts pourront être alloués jusqu'au 22 mars prochain sur les ordonnances portant une date antérieure au 22 déc. 1821. — A partir de la même époque du 22 mars prochain, les intérêts cesseront d'être acquis après trois mois à la date des ordonnances délivrées postérieurement au 22 déc. 1822.

13 fév.=14 mars. — *O. du Roi qui supprime le dépôt de mendicité créé à Semur, et affecte les bâtimens destinés primitivement à cet établissement, à la création d'un hospice départemental pour la Côte d'Or.*

Louis, etc. — Vu le décret du 12 juill. 1811, qui établit un dépôt de mendicité dans la ville de Semur, département de la Côte-d'Or : — Vu les délibérations du conseil général de ce département, en date des 30 juin 1820 et 25 août 1821, relatives à la conversion de ce dépôt de mendicité qui n'a point été mis en activité, en un hospice départemental : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur : — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le dépôt de mendicité créé à Semur, département de la Côte-d'Or, par le décret du 12 juill. 1811, est supprimé.

2. Les bâtimens destinés primitivement à cet établissement seront affectés à la création d'un hospice départemental pour la Côte-d'Or, dans lequel seront admis les aliénés, les épileptiques, les pauvres infirmes, les individus atteints de maladies cutanées, ou d'autres maux qui ne sont pas traités dans les hôpitaux ordinaires.

3. L'établissement devra contenir au moins vingt-cinq loges pour les aliénés furieux, et quarante places pour les aliénés tranquilles.

4. Pour approprier les bâtimens de l'ancien dépôt de mendicité de Semur à leur nouvelle destination, et acquitter les dépenses occasionées par les nouvelles dispositions, la somme nécessaire sera prélevée sur celle de 257,994 fr. 33 c., existant à la caisse de service du trésor royal, d'après le compte courant du dépôt de mendicité, arrêté le 31 déc. 1820. — Le restant de cette dernière somme, après ce prélèvement fait, sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat, pour le produit annuel en être appliqué aux frais d'entretien de cet établissement, concurremment avec les fonds qui pourront être votés, à cet effet, par le conseil général de la Côte-d'Or.

5. La forme de l'administration de cet hospice et les réglemens y relatifs seront déterminés et arrêtés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

13 fév.=19 mars. — *O. du Roi portant création d'un emploi d'inspecteur général de l'artillerie, et formation d'un comité de cette arme.*

Art. 1er. Il sera créé un emploi d'inspecteur général du service central de notre corps royal d'artillerie.

2. L'inspecteur général du service central sera choisi parmi les lieutenans généraux de cette arme en activité de service, et nommé par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

3. Il sera formé un comité consultatif de l'artillerie, présidé par l'inspecteur général du service central, et composé de six officiers généraux de l'arme, dont deux lieutenans généraux au moins, tous choisis parmi les généraux en activité dans le corps, et d'un secrétaire, officier supérieur. — Les membres et le secrétaire de ce comité seront désignés, chaque année, par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui pourra adjoindre audit comité le nombre d'officiers généraux et supérieurs de l'arme qu'il jugera nécessaire, pour l'examen des affaires sur lesquelles ce comité sera consulté.

4. Les fonctions et attributions de l'inspecteur général du service central sont fixées ainsi qu'il suit : — 1° Il règle l'ordre du travail des affaires renvoyées à l'examen du comité; — 2° Il remet directement au ministre les rapports de ce comité sur les questions soumises à son examen; — 3° Il a, en outre, sous ses ordres immédiats le service du dépôt central de l'artillerie, créé par notre ordonnance du 31 mars 1820.

5. Les fonctions et attributions du comité sont déterminées ainsi qu'il suit : — Il s'occupe, 1° de tout ce qui est relatif au perfectionnement du matériel et de l'instruction de l'arme, de l'organisation du personnel et du matériel, lorsqu'il y a lieu d'y apporter des modifications, et que notre ministre secrétaire d'état de la guerre a donné des ordres exprès à cet égard : — 2° De l'examen des plans et projets relatifs aux diverses parties du service de l'arme, et de tous autres objets qui lui seront renvoyés; — 3° De la vérification du travail de répartition des fonds accordés par le budget pour les divers services, en raison de l'importance de chacun d'eux.

6. Le comité consultatif ne sera réputé complet, et ne pourra donner d'avis sur les objets soumis à son examen par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, que lorsqu'il s'y trouvera au moins quatre de ses membres, non compris le président.

7. Ainsi sont déterminées les fonctions et attributions de l'inspecteur général du service central et du comité consultatif de l'artillerie : l'un et l'autre ne s'immiscent en rien dans le travail ordinaire du bureau de l'arme au ministère de la guerre.

8. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées. — (*Voy.* O. du 21 juill. 1818.)

13 fév.=19 mars. — *O. du Roi portant création d'un emploi d'inspecteur général du génie, et formation d'un comité de cette arme.*

Art. 1er. Il sera créé un emploi d'inspecteur général du service central de notre corps royal du génie.

2. L'inspecteur général du service central sera choisi parmi les lieutenans généraux de cette arme en activité de service, et nommé par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

3. Il sera formé un comité consultatif du génie, présidé par l'inspecteur général du service central, et composé de six officiers généraux de l'arme, dont deux lieutenans généraux au moins, tous choisis parmi les généraux en activité dans le corps et d'un secrétaire, officier supérieur. — Les membres et le secrétaire de ce comité seront désignés, chaque année, par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui pourra adjoindre audit comité le nombre d'officiers généraux et supérieurs qu'il jugera nécessaire, pour l'examen annuel des projets généraux.

4. Les fonctions et attributions de l'inspecteur général du service central sont fixées ainsi qu'il suit : — 1° Il règle l'ordre du travail des affaires renvoyées à l'examen du comité; — 2° Il remet directement au ministre les rapports de ce comité sur les questions soumises à son examen; — 3° Il a, en outre, sous ses ordres immédiats le service du dépôt central des fortifications, créé par notre ordonnance du 31 mars 1820.

5. Les fonctions et attributions du comité sont déterminées ainsi qu'il suit : — Il s'occupe, 1° de tout ce qui est relatif au perfectionnement du matériel et de l'instruction de l'arme, de l'organisation du personnel et du matériel lorsqu'il y a lieu d'y apporter des modifications, et que notre ministre secrétaire d'état de la guerre a donné des ordres exprès à cet égard; — 2° De l'examen des plans et

projets relatifs aux diverses parties du service de l'arme, et de tous les autres objets qui lui sont renvoyés : — 3° De la répartition de la partie de fonds que le ministre assigne, chaque année, sur le budget, pour l'exécution des travaux projetés dans les places.

6. Le comité consultatif ne sera réputé complet, et ne pourra donner d'avis sur les objets soumis à son examen par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, que lorsqu'il s'y trouvera au moins quatre de ses membres, non compris le président.

7. Ainsi sont déterminées les fonctions et attributions de l'inspecteur général du service central et du comité consultatif du génie : l'un et l'autre ne s'immiscent en rien dans le travail ordinaire du bureau de l'arme au ministère de la guerre.

8. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

20 fév.=21er mars. — *O. du Roi qui ajoute le bureau de douanes de Toulon à ceux déjà désignés pour l'exportation des ouvrages d'or et d'argent.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 3 mars 1815. — Le bureau de douanes de Toulon fera désormais partie de ceux désignés en notre ordonnance du 3 mars 1815, pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent de fabrique française qui, étant destinés pour l'étranger, doivent jouir de la prime d'exportation, aux termes de la loi du 9 nov. 1797.

20 fév.=29 mars. — *O. du Roi qui modifie celles des 21 oct. 1818, 4 oct. 1820 et 1er août 1821, relatives aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu nos ordonnances des 21 octobre 1818, 4 oct. 1820, et 1er août 1821 (1), par lesquelles nous avons accordé des primes en faveur de la pêche de la morue; — Vu la nécessité de modifier quelques-unes des dispositions de ces ordonnances, et d'en informer le commerce avant le 1er mars 1822, époque des armemens pour la pêche prochaine; — Voulant continuer d'encourager cette branche d'industrie, doublement importante dans l'intérêt du service de notre marine, de la subsistance du peuple et de l'activité qu'elle répand dans nos ports de commerce, et surtout que ces encouragemens, qui ont un but si utile, n'éprouvent pas d'interruption : — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les primes d'encouragement accordées par nos ordonnances des 21 oct. 1818, 4 oct. 1820 et 1er août 1821, continueront d'être payées jusqu'au 1er mars 1825.

2. A partir du 1er sept. 1822, il ne sera plus alloué qu'une prime de 30 fr. par cent kilogrammes de morue, pour les exportations de morue de pêche française *importées* aux colonies françaises directement des lieux de pêche, soit par les bâtimens pêcheurs, soit par des navires français expédiés de France à Saint-Pierre et Miquelon, ou aux côtes de Terre-Neuve, pour y charger de la morue avec cette destination. — Il n'est rien innové à la prime de 40 fr. par cent kilogrammes de morue de pêche française exportée sur bâtimens français d'un port du royaume, et importés aux colonies françaises.

3. Les importations de dracles, ou huile de morue non épurée, jouiront de la prime allouée aux importations d'huile, mais en réduisant les quantités importées au tiers de leur poids.

4. Il ne sera plus alloué de primes, — 1° Pour les quantités de morue exportées aux colonies françaises ou à l'étranger, qui seraient moindres, — Pour les colonies, de, 5,000 kil.; — Pour l'étranger, par mer, 1,000; — *Id.*, par terre, dans les cas exprimés par notre ordonnance du 23 août dernier, 500; — 2° Pour les quantités d'huile importées qui seraient moindres de 500; — Pour les dracles, de 1,500; — 3° Pour les quantités de rogues de morue importées qui seraient moindres de 300.

5. Les navires qui se rendront à Terre-Neuve ou aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, pour y charger de la morue et sans y faire la pêche, n'auront pas droit à la prime allouée par nos ordonnances pour les hommes embarqués sur les navires pêcheurs. — Tout armateur qui expédiera, d'un port du royaume, un navire non pêcheur aux côtes de Terre-Neuve, ou aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, soit en lest, soit avec une cargaison de sel ou de toute autre marchandise, à l'effet d'y acheter ou charger de la morue de pêche française à la destination des colonies françaises ou de l'étranger, devra en faire, avant le départ du navire, la déclaration pardevant le commissaire de la marine du port d'armement : et, outre les pièces à fournir pour constater ces exportations et avoir droit à la prime accordée en pareil cas, il devra remettre à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur un duplicata de cette déclaration.

6. Les pièces à fournir pour obtenir les primes à raison de l'importation de la morue faite directement des lieux de pêche aux colonies françaises ou dans les ports d'Espagne, de Portugal ou d'Italie, sont : — 1° Si le chargement a eu lieu aux îles de Saint-Pierre et de Miquelon, un certificat de notre commandant et administrateur dans ces îles; s'il a eu lieu sur les côtes de Terre-Neuve, un certificat délivré par l'un de nos capitaines des vaisseaux composant la station dans ces parages, ou, à leur défaut, par trois capitaines de navires pêcheurs appartenant à d'autres armateurs que celui du navire chargeur : ces certificats attesteront que la morue provient de la pêche du navire chargeur ou de celle des autres bâtimens pêcheurs français, son poids au net, sa bonne qualité, le nom de l'armateur, du navire et du capitaine, le port français d'armement, celui de sa destination et la date du départ. — Ces certificats seront délivrés en double expédition aux capitaines, qui en remettront une à nos ordonnateurs de la marine dans les colonies, ou à nos consuls et vice-consuls en pays étranger. Ceux-ci les adresseront directement à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, avec les certificats de déchargement ci-après; ces pièces seront transmises à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. — 2° Un certificat de l'ordonnateur de la marine et du directeur des douanes dans les colonies, ou de nos consuls et vice-consuls dans les pays étrangers, constatant, 1° qu'à l'arrivée du navire dans le port de leur résidence, ils ont reçu du capitaine et de trois de ses premiers officiers mariniers ou matelots, la déclaration, appuyée, au besoin, du journal de bord, de la quantité de morue chargée sur son bâtiment aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, ou aux côtes de Terre-Neuve, pour compte de son armateur; qu'elle provient de sa pêche, ou de celle d'autres navires pêcheurs qu'il désignera : 2° que par eux-mêmes (ou par un employé de la marine et de la douane aux colonies, le chancelier ou le secrétaire du consul délégué) ils ont assisté au débarquement de la morue, et ont fait procéder à la vérification de son poids, dont ils spécifieront la quantité au net. — Les huiles transportées des lieux de pêche aux colonies seront soumises aux mêmes formalités. — A l'avoir, la vérification de la bonne qualité de la morue, qui doit être constatée à l'exportation d'un port français par deux courtiers, sera faite en présence d'un préposé de la douane du lieu d'embarquement.

7. N'auront plus droit aux primes accordées par nos ordonnances des 21 oct. 1818, 4 oct. 1820 et 1er août 1821, les armateurs qui n'auront point adressé à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur les pièces nécessaires, dans l'année qui suivra le départ du navire pêcheur : les exportations de morue aux colonies ou à l'étranger, et les importations d'huile, dracles et rogues. Pour les exportations faites aux colonies françaises, au delà du cap de Bonne Espérance, ce délai sera de deux ans.

8. Pour constater que les primes avancées au départ ont été justement acquises par l'accomplissement de la destination, à l'arrivée dans nos ports des navires revenant de la pêche, les bureaux des douanes recevront les déclarations et affirmations des capitaines des navires pêcheurs, entendront et interrogeront leurs équipages. Ils adresseront à notre directeur général des douanes des extraits sommaires desdites déclarations, indiquant le lieu et la date de l'arrivée, le nom du navire, du capitaine et de l'armateur, le lieu où le capitaine déclarera avoir pêché, et le produit dont la cargaison est composée, en rappelant de plus le port de l'armement et la date du départ. Ils délivreront un extrait desdites déclarations aux capitaines ou armateurs des navires pêcheurs. Le directeur général des douanes adressera, mois par mois, le tableau desdits déclarations à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. — Tout armateurs d'un navire pêcheur qui aura obtenu une prime au départ sera tenu, dans les trois mois qui suivront le retour de son navire dans un port français, de transmettre à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur un extrait de ladite déclaration faite par le capitaine. — Si le capitaine a débar

(1) Elle n'est pas au Bulletin des lois.

by Google

qué sa cargaison de poisson hors de France, ou s'il a été empêché, par naufrage, par prise ou autrement, de parvenir à sa destination ou d'y faire son retour, l'armateur sera tenu d'en rapporter la preuve dans l'année du départ. — Si l'armateur n'a reçu aucune nouvelle du navire à l'expiration du délai fixé en l'art. 375 du Code de commerce, il pourra demander la radiation de la soumission passée au départ pour la réception de la prime. Faute par lui de se conformer à ces dispositions, il sera poursuivi pour la restitution de la prime qui lui aura été payée.

9. Les dispositions de nos ordonnances des 21 oct. 1818, 4 oct. 1820 et 1er août 1821, qui ne sont pas rapportées par ces présentes, sont maintenues et continueront de recevoir leur exécution. — (*Voy.* O. des 21 nov. 1821 et 24 fév. 1825.)

N° Ier. — *Année* 18

Iles de Saint Pierre et Miquelon, ou côtes de Terre-Neuve.

N° d'ordre.

Modèle du certificat à délivrer par le commandant et administrateur du Roi aux îles de Saint Pierre et Miquelon, ou par l'un des capitaines des vaisseaux du Roi composant la station aux côtes de Terre-Neuve, ou, à leur défaut, par trois capitaines de navires pêcheurs.

Aux capitaines des navires qui prendront auxdits lieux un chargement de morue, pour l'exporter directement aux colonies françaises ou à l'étranger. (Art. 6.)

Iles de Saint-Pierre et Miquelon, ou côtes de Terre-Neuve.

Nous (*noms et grades des fonctionnaires publics ou des capitaines*), — Attestons que le sieur capitaine du navire *le* armé à par le sieur — Nous a déclaré avoir chargé à son bord, pour le compte dudit armateur, la quantité de quintaux métriques de morue (*poids net*), provenant de sa pêche ou de celle des navires (*indiquer le nom des navires pêcheurs et des armateurs*), laquelle quantité de morue, qui a été reconnue de bonne qualité, il exporte directement au port d (*indiquer le port de la colonie ou du pays étranger*). — En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat en double expédition, afin qu'il en puisse remettre une aux autorités françaises à son arrivée dans le lieu de sa destination, et garder l'autre par-devers lui, pour être remise à son armateur. — Fait à le — *Signé*

N° II. — *Année* 18

DÉCLARATION DE RETOUR.

Direction des douanes d

Port d

N° d'ordre.

Modèle de la déclaration à faire par les capitaines de navires revenant de la pêche de la morue. (Art. 9.)

Pardevant M. (*noms et titres du fonctionnaire ou préposé*) de la douane en ce port, je soussigné, capitaine du navire *le* armé au port d par M. est sorti de ce port le — Déclare avoir été faire la pêche de la morue (*indiquer les lieux de pêche*), et rapporter dans ce port (*ou si le produit de la pêche a été exporté aux colonies ou à l'étranger, indiquer le lieu d'exportation*) la quantité de (*mentionner la quantité et le poids des différens produits de la pêche*) composant ma cargaison, et provenant de la pêche faite par ledit navire, ou de celle faite par (*indiquer les autres navires qui auraient contribué à faire ou à compléter la cargaison*). — En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration, et présenté mon journal de bord à l'appui. — Fait à le — *Signature du capitaine.*

Nous (noms et titre du fonctionnaire ou préposé) *des douanes au port d après avoir entendu les hommes composant l'équipage du navire le capitaine et après avoir comparé leurs déclarations à celle du capitaine et à son journal de bord, certifions que ledit armement a rempli les conditions déterminées par l'ordonnance du 21 oct. 1818 et celle du 20 fév. 1822. — Fait à le 18 — Signature de l'officier de la douane.*

20 fév. = 1er avril. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme établie à Paris, sous le nom de* Fabrique d'aiguilles de Laigle.

Louis, etc. — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur: — Le conseil d'état entendu. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La société anonyme établie à Paris sous le nom de *Fabrique d'aiguilles de Laigle*, est autorisée, et ses statuts sont approuvés ainsi qu'ils sont contenus dans l'acte constitutif de ladite société, passé pardevant *Noël* jeune et son collègue, notaires à Paris, le 4 février 1822; lequel acte demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts par nous approuvés: le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seront prononcés par les tribunaux.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet de police, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec l'acte annexé: elle sera pareillement insérée au *Moniteur* et dans le journal destiné aux annonces judiciaires, tant du département de la Seine que de celui de l'Orne, lieu de situation de la fabrique; le tout sans préjudice des affiches ordonnées par les art. 42 et 45 du Code de commerce. — (*Voy.* VII, Bulletin 517, n° 12,807.)

21 fév. — *Avis du Conseil d'état touchant le Droit de Pêche dans les rivières flottables.*

Le conseil d'état, sur le renvoi qui lui a été fait par M. le garde-des-sceaux, d'un rapport transmis par M. le ministre des finances, relatif au droit de pêche dans les rivières flottables et non navigables; — Vu la lettre de M. le ministre des finances, du 26 déc. 1821, qui propose de soumettre à l'examen du conseil les deux questions suivantes: — 1° Le droit de pêche dans les rivières flottables et non navigables appartient-il à l'Etat? — 2° Y a-t-il lieu, dans le cas de l'affirmative, de réformer l'avis du conseil d'état du 30 pluv. an XIII? — Vu la décision du même ministre du 6 nov. 1820, qui prescrit la mise en ferme des parties des rivières de la Meurthe et de la Moselle, qui ne sont pas flottables. L'avis du conseil des finances du 6 oct. 1820, sur les deux questions ci-dessus, la loi du 14 floréal an X, l'art. 536 du Code civil, l'avis du conseil d'état du 30 pluv. an XIII, relatif à la propriété du droit de pêche dans les rivières non navigables; — Considérant que dans l'acception commune, on confond, sous la dénomination de *rivières flottables*, deux espèces de cours d'eau très distincts, savoir: — 1° Des rivières navigables *sur trains ou radeaux*, au bord desquelles les propriétaires riverains sont tenus de livrer le marche-pied déterminé par l'article 650 du Code civil, et dont le curage et l'entretien sont à la charge de l'Etat; — 2° Des rivières et ruisseaux flottables à *bûches perdues*, sur le bord desquelles les propriétaires riverains ne sont assujettis qu'à livrer passage, dans le temps du flot, aux ouvriers du commerce de bois, chargés de diriger les bûches flottantes, et de repêcher les bûches submergées; — Considérant que les rivières flottables sur trains ou radeaux sont, de leur nature, navigables pour toute embarcation du même tirant d'eau que le train ou radeau flottant; que les rivières flottables de cette espèce ont été considérées comme rivières navigables, soit par l'ordonnance de 1669, soit par les premières instructions données pour l'exécution de la loi du 14 floréal an X; que dès lors les rivières flottables sur trains ou radeaux, dont l'entretien est à la charge de l'Etat, se trouvent comprises parmi les rivières navigables dont la pêche peut, aux termes de ladite loi, être affermée au profit de l'Etat; qu'il est impossible, au contraire, d'appliquer les dispositions de ladite loi aux cours d'eau qui ne sont flottables qu'à bûches perdues, et qui ne peuvent, sous aucun rapport, être considérés comme rivières navigables, est d'avis, — 1° Que l'Etat a droit d'affermer, en vertu de la loi du 14 floréal an X, la pêche des rivières qui sont navigables sur bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien n'est pas à la charge des propriétaires riverains; — 2° Que ce droit ne peut s'étendre, en aucun cas, aux rivières ou ruisseaux qui ne sont flottables qu'à bûches perdues. — (*Voy.* cass. 22 août 1823. J. P. t. 2, 1824, 230. S. 24, 1, 3. — Avis du conseil d'état du 30 pluv. an XIII. — Favard de Langlade, au mot *Pêche*, sect. 1re, p. 165.)

27 fév. = 14 mars. — *O. du Roi qui modifie le Décret du 2 juill. 1812 relatif à la Plaidoirie.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte des règlemens sur la discipline du barreau, nous avons remarqué que le décret du 14 déc. 1810 déclare incompatibles la profession d'avocat et le ministère d'avoué, et proclame ainsi le principe, qu'il importe de consacrer de nouveau, que les officiers ministériels ne sont préposés qu'à l'instruction des procès, et que le droit de les défendre devant nos cours et tribunaux appartient exclusivement aux avocats : — Qu'il existe cependant deux exceptions à ce principe : l'une en faveur des avoués qui ont obtenu des lettres de licence dans l'intervalle de vent. an XII à juill. 1812, et sont autorisés à plaider, concurremment avec les avocats, les affaires qu'ils ont instruites (art. 32 de la loi du 22 vent. an XII, art 9 du décret du 2 juill. 1812) : — Que cette faveur accordée à des hommes qui se sont livrés à l'étude du droit dans un temps où elle était négligée, leur est justement acquise, et il n'est pas dans notre intention de les en priver — Que la deuxième exception concerne des avoués même non licenciés qui postulent dans plusieurs tribunaux de première instance, et à qui les règlemens permettent de plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent (dernière disposition de l'art. 3 du décret du 2 juill. 1812) ; — Que, si la nécessité exige le maintien de cette disposition dans les tribunaux où les avocats, trop peu nombreux, ne peuvent suffire à l'expédition des affaires, elle est abusive, destructive de toute émulation et nuisible à nos sujets, dans les lieux où le barreau, composé d'hommes expérimentés et d'une jeunesse studieuse, offre au public des défenseurs éclairés et en nombre suffisant ; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice : — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les avoués qui, en vertu de la loi du 22 vent. an XII, jusqu'à la publication du décret du 2 juill. 1812, ont obtenu le grade de licencié, continueront de jouir de la faculté qui leur est accordée par l'art. 9 du susdit décret.

2. Les avoués non licenciés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la publication du décret du 2 juill. 1812, ne pourront plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, que dans les tribunaux où le nombre des avocats inscrits sur le tableau, ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu, sera jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires.

3. Chaque année, dans la première quinzaine du mois de novembre, nos cours royales arrêteront l'état des tribunaux de première instance de leur ressort où les avoués pourront jouir de la faculté énoncée en l'article précédent.

4. Les délibérations de nos cours, en exécution de l'article ci-dessus, seront prises à la diligence de nos procureurs généraux, sur l'avis motivé des tribunaux de première instance. — Elles seront soumises à l'approbation de notre garde-des-sceaux, et recevront réciproquement leur exécution.

5. Il n'est pas dérogé par la présente au droit qu'ont les avoués de plaider, dans les affaires où ils occupent devant nos cours ou tribunaux, les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens relatifs à la procédure (1).

27 fév. = 29 mars. — *O. du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* Société pour l'amélioration des procédés de vinification.

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; — Notre conseil d'état entendu. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société pour l'amélioration des procédés de vinification*, ayant pour objet l'exploitation des brevets d'invention accordés à la demoiselle *Gervais*, est autorisée, et ses statuts sont approuvés ainsi qu'ils sont contenus dans l'acte social passé pardevant *Chedron* et son collègue, notaires à Paris, les 6 et 7 fév. 1822, lequel acte demeurera annexé à notre présente ordonnance : lesdites autorisation et approbation s'entendront néanmoins sous les réserves suivantes.

2. Dans le courant d'une année, à compter de la promulgation de notre présente ordonnance, la demoiselle *Gervais* sera tenue de compléter ou faire compléter, dans la caisse sociale, tant le versement de la mise des quatre cents actions dont la société se compose, que le doublement desdites mises dont elle est personnellement redevable, suivant l'art. 3 des statuts, et en ce sens est entendue et approuvée la disposition finale dudit art. 3.

3. Nonobstant l'art. 4 des mêmes statuts, la société serait tenue de procéder à sa liquidation et serait dissoute de droit dans le cas où son capital se trouverait réduit à la somme de 18,000 f. par effet de pertes ou de non réussite.

4. L'art. 9 des statuts n'est approuvé qu'à la charge que, lorsque le conseil d'administration délibérera en nombre moindre de cinq membres présens, les résolutions ne pourront être prises qu'à la pluralité de trois suffrages au moins.

5. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts par nous approuvés : le tout, sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seront prononcés par les tribunaux.

6. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet de police, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. — On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bulletin 616, n° 12,400, et Bulletin 643, n° 28,318.)

27 fév. = 29 mars. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme provisoirement constituée à Paris sous le nom de* Société des transports accélérés par eau.

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme provisoirement constituée à Paris sous le nom de *Société des transports accélérés par eau* est et demeure autorisée, et ses statuts sont approuvés ainsi qu'ils sont contenus dans l'acte social passé pardevant *Forqueray* et son collègue, notaires à Paris, les 15, 18 et 19 janv. 1822, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. La présente autorisation étant accordée à la société, à la charge, par elle, de se conformer aux lois et aux statuts qui doivent la régir, nous nous réservons de révoquer ladite autorisation dans le cas où les conditions ne seraient pas accomplies, et sauf les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordon-

(1) Cette O. a enlevé aux avocés exerçant près les tribunaux de première instance séant aux chefs lieux des cours royales, de cours d'assises et de département, le droit de plaider les causes sommaires dans lesquelles ils occupent, que leur accordait l'art. 3 du décret du 2 juill. 1812. Cass. 21 déc. 1826 J. P. t. 2 1827, 288. S. 27, 1, 79. — *Id.* 11 janv. 1827. J. P. t. 3, 1827, 94. S. 27, 1, 226. — Les contestations relatives au droit de plaidoirie doivent être jugées en audience publique, par la juridiction ordinaire, et non par voie réglementaire en la chambre du conseil. Amiens 31 déc. 1824. J. P. t. 2, 1825. 37. S. 25, 2, 190. — Tout avoué, lorsqu'il est choisi pour conseil par un accusé, peut plaider devant les cours d'assises aux termes de l'art. 295. du Code d'instruction crim. — Il peut se pourvoir personnellement en cassation contre l'arrêt d'une cour d'assises qui lui refuse le droit de plaider. Cass. 23 juin 1827 S. 27, 1, 321. — Le droit de plaider en police correctionnelle appartient à tous les avoués licenciés dans l'intervalle du 22 vent. an XII au 2 juill. 1812. Paris. 21 juill. 1826. S. 26, 2, 239. — *Voy.* D. des 14 déc. 1810 et 27 juill. 1812 ; O. du 20 nov. 1822.

nance, qui sera publiée au Bulletin des lois : pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Seine, conjointement avec l'insertion des statuts ci-annexés, et sans préjudice des affiches prescrites par l'art. 45 du Code de commerce. — (*Voy.* VII, Bulletin 515, n° 12,401.)

MARS 1822.

3 = 9 mars. — *L. relative à la police sanitaire.*

TITRE Ier. — *De la police sanitaire.*

ART. 1er. Le roi détermine par des ordonnances, 1° les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur. — Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans des cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du territoire qui seraient inopinément menacées. — Les ordonnances du roi ou les actes administratifs qui prescriront l'application des dispositions de la présente loi à une portion du territoire français, seront, ainsi que la loi elle-même, publiés et affichés dans chaque commune qui devra être soumise à ce régime; les dispositions pénales de la loi ne seront applicables qu'après cette publication.

2. Les provenances, par mer, de pays habituellement et actuellement *sains*, continueront d'être admises à la libre pratique, immédiatement après les visites et les interrogatoires d'usage, à moins d'accidens ou de communications de nature suspecte, survenus depuis leur départ.

3. Les provenances, par la même voie, de pays qui ne sont pas habituellement *sains*, ou qui se trouvent accidentellement infectés, sont, relativement à leur état sanitaire, rangées sous l'un des trois régimes ci-après déterminés : — Sous le régime de la *patente brute*, si elles sont ou ont été, depuis leur départ, infectées d'une maladie réputée pestilentielle, si elles viennent de pays qui en soient infectés, ou si elles ont communiqué avec des lieux, des personnes ou des choses qui auraient pu leur transmettre la contagion; — Sous le régime de la *patente suspecte*, si elles viennent de pays où règne une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui, quoique exempts de soupçon, sont ou viennent d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvent entachés, ou enfin si des communications avec des provenances de ces derniers pays, ou des circonstances quelconques, font suspecter leur état sanitaire; — Sous le régime de la *patente nette*, si aucun soupçon de maladie pestilentielle n'existait dans le pays d'où elles viennent, si ce pays n'était point ou ne venait point d'être en libre relation avec des lieux entachés de ce soupçon, et enfin si aucune communication, aucune circonstance quelconque, ne fait suspecter leur état sanitaire.

4. Les provenances spécifiées en l'art. 3 ci-dessus pourront être soumises à des quarantaines plus ou moins longues, selon chaque régime, la durée du voyage et la gravité du péril. Elles pourront même être repoussées du territoire, si la quarantaine ne peut avoir lieu sans exposer la santé publique. — Les dispositions du présent article et de l'art. 3 s'appliqueront aux communications par terre, toutes les fois qu'il aura été jugé nécessaire de les y soumettre.

5. En cas d'impossibilité de purifier, de conserver ou de transporter sans danger des animaux ou des objets matériels susceptibles de transmettre la contagion, ils pourront être, sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis, les objets matériels détruits et brûlés. — La nécessité de ces mesures sera constatée par des procès-verbaux, lesquels feront foi jusqu'à inscription de faux.

6. Tout navire, tout individu, qui tenterait, en infraction aux réglemens, de pénétrer en libre pratique, de franchir un cordon sanitaire, ou de passer d'un lieu *infecté* ou *interdit* dans un lieu qui ne le serait point, sera, après due sommation de se retirer, repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues.

TITRE II. — *Des peines, délits et contraventions en matière sanitaire.*

7. Toute violation des lois et des réglemens sanitaires sera punie : — De la peine de mort, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la *patente brute*, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime; — De la peine de réclusion et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la *patente suspecte*, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placées sous ce régime. — De la peine d'un an à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 fr. à 10,000 fr., si elle a opéré communication prohibée avec des lieux, des personnes ou des choses qui, sans être dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, ne seraient point en libre pratique. — Seront punis de la même peine ceux qui se rendraient coupables de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différens termes. — Tout individu qui recevra sciemment des matières ou des personnes en contravention aux réglemens sanitaires, sera puni des mêmes peines que celles encourues par le porteur ou le délinquant pris en flagrant délit.

8. Dans le cas où la violation du régime de la *patente brute*, mentionnée à l'article précédent, n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, les tribunaux pourront ne prononcer que la réclusion et l'amende portées au second paragraphe dudit article.

9. Lors même que ces crimes ou délits n'auraient point occasionné d'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rébellion, ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction, ou avec escalade. — La peine de mort sera prononcée en cas de violation du régime de la patente brute; — La peine des travaux forcés à temps sera substituée à la peine de réclusion, pour la violation du régime de la patente suspecte; et la peine de réclusion à l'emprisonnement, pour les cas déterminés dans les deux avant-derniers paragraphes de l'art. 7. — Le tout indépendamment des amendes portées au dit article, et sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par le Code pénal.

10. Tout agent du Gouvernement au-dehors, tout fonctionnaire, tout capitaine, officier ou chef quelconque d'un bâtiment de l'État ou de tout autre navire ou embarcation, tout médecin, chirurgien, officier de santé, attaché, soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'État ou du commerce, qui, officiellement, dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition, aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits, de manière à exposer la santé publique, sera puni de mort, s'il s'en est suivi une invasion pestilentielle. — Il sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de 1,000 f. à 10,000 f., lors même que son faux exposé n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions nécessaires. — Les mêmes individus seront punis de la dégradation civique et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., s'ils ont exposé la santé publique en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit de faits à leur connaissance de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus par les art. 7, 8 et 9, ils ont sciemment et par leur faute laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes des dispositions réglementaires qui eussent pu le prévenir.

11. Sera puni de mort tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, ou en faction pour surveiller une quarantaine ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne.

12. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, tout commandant de la force publique qui, après avoir été requis par l'autorité compétente, aurait refusé de faire agir pour un service sanitaire la force sous ses ordres. — Seront punis de la même peine et d'une amende de 50 fr. à 500 fr., tout individu attaché à un service sanitaire, ou chargé par état de concourir à l'exécution des dispositions prescrites pour ce service, qui aurait, sans excuse légitime, refusé ou négligé de remplir ces fonctions : — Tout citoyen faisant partie de la garde nationale, qui se refuserait à un service de police sanitaire pour lequel il aurait été légalement requis en cette qualité : — Toute personne qui, officiellement chargée de lettres ou paquets pour une autorité ou

une agence sanitaire, ne les aurait point remis, ou aurait exposé la santé publique en tardant à les remettre, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues, aux termes de l'art. 10 du Code pénal.

15. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 fr. à 500 fr., tout individu qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédens, aurait refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire, ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, aurait négligé d'en informer qui de droit. — Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin, il sera, en outre, puni d'une interdiction d'un à cinq ans.

16. Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de 5 à 50 fr., quiconque, sans avoir commis aucun des délits qui viennent d'être spécifiés, aurait contrevenu, en matière sanitaire, aux réglemens généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes.

17. Les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure, ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été immédiatement faite à qui de droit.

18. Pourra être exempté de toute poursuite et de toute peine, celui qui, ayant d'abord altéré la vérité ou négligé de la dire dans les cas prévus par l'art. 10, réparerait l'omission, ou rétracterait son faux exposé, avant qu'il eût pu en résulter aucun danger pour la santé publique, et avant que les faits eussent été connus par toute autre voie.

TITRE III. — *Des attributions des autorités sanitaires en matière de police judiciaire et de l'état civil.*

19. Les membres des autorités sanitaires exerceront les fonctions d'officiers de police judiciaire exclusivement, et pour tous crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, ils les exerceront concurremment avec les officiers ordinaires, pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire.

20. Les autorités sanitaires connaîtront exclusivement, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple police. Des ordonnances royales règleront la forme de procéder; les expéditions des jugemens et autres actes de la procédure seront délivrés sur papier libre et sans frais.

21. Les membres desdites autorités exerceront les fonctions d'officiers de l'état civil dans les mêmes lieux réservés. Les actes de naissance et de décès seront dressés en présence de deux témoins, et les testamens conformément aux art. 985, 986 et 987 du Code civil. — Expédition des actes de naissance et de décès sera adressée, dans les vingt-quatre heures, à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où sera situé l'établissement, lequel en fera la transcription.

TITRE IV. — *Disposition générale.*

22. Les marchandises et autres objets déposés dans les lazarets et autres lieux réservés qui n'auront pas été réclamés dans le délai de deux ans, seront vendus aux enchères publiques. — Ils pourront, s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, ou, à défaut, du juge de paix. — Le prix en provenant, déduction faite des frais, sera acquis à l'Etat, s'il n'a pas été réclamé dans les cinq années qui suivront la vente. — (*Voy.* O. du 27 sept. 1821, L. du 1er mai 1822, et O. des 20 mars et 7 août 1822.)

6 mars. — *O. du ministre des finances, prise en exécution de l'art. 2 de l'ordonnance royale du 19 sept. 1821, relatif à la création d'un Poinçon spécial pour les Ouvrages d'horlogerie.*

Le ministre secrétaire d'état des finances, vu l'art. 2 de l'ordonnance du 19 sept. 1821, arrête ce qui suit :

ART. 1er. L'époque à laquelle les poinçons spéciaux de garantie de l'horlogerie doivent être employés exclusivement, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 19 sept. 1821, pour marquer les boîtes de montres d'or et d'argent et autres ouvrages d'horlogerie, est fixée au 1er avril 1822.

2. Le délai accordé par l'art. 2 de ladite ordonnance aux fabricans et marchands de montres et autres ouvrages d'horlogerie pour faire recouvrer gratuitement lesdites boîtes de montres et autres ouvrages d'horlogerie d'or et d'argent marqués des poinçons de garantie en usage depuis le 19 août 1819 pour les ouvrages de toute espèce, est fixé à un mois, qui commencera à courir, dans l'arrondissement de tous les bureaux de garantie établis en France, à compter du 1er avril 1822, jour auquel lesdits poinçons spéciaux de l'horlogerie seront mis en activité, et expirera le 1er mai suivant.

3. L'administration des monnaies et le directeur général des contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois, et publié et affiché dans les préfectures, dans les vingt-quatre heures de la réception du Bulletin.

6=19 mars. — *O. du Roi qui règle les Conditions d'admission à la retraite dans la compagnie des Gardes à pied ordinaires du corps du Roi.*

Louis, etc. — Voulant garantir aux sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats de notre garde royale qui sont admis, comme gardes, dans notre compagnie des gardes à pied, les avantages pour la retraite qu'ils auraient pu obtenir en vertu de l'ordonnance du 25 oct. 1820, s'ils fussent restés dans la garde; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Nos gardes à pied ordinaires du corps qui auront droit à la retraite, l'obtiendront dans le grade supérieur à celui de sergent dont ils sont pourvus, lorsqu'ils justifieront de six ans de service et de quatre années de grade, tant dans notre garde royale, que dans notre compagnie des gardes à pied.

2. Lorsque la retraite sera donnée pour cause de blessures reçues en temps de guerre dans notre compagnie des gardes à pied, elle sera réglée dans le grade supérieur, sans égard aux conditions exigées ci-dessus.

13 mars=27 juill. — *O. du Roi qui autorise la ville de Bordeaux à vendre à la Chambre de commerce de cette ville un terrain pour y établir un Entrepôt réel des Marchandises coloniales étrangères.*

Le maire de notre bonne ville de Bordeaux, département de la Gironde, est autorisé à vendre, au nom de la ville, moyennant la somme de 250 000 fr., à la chambre de commerce, l'îlot n° 21 des terrains du Château-Trompette, augmenté d'une surface de sept cents mètres carrés à prendre sur la place Lainé, conformément au plan annexé à la présente, pour y construire un entrepôt réel des marchandises coloniales étrangères, à la charge par la chambre de commerce de se conformer aux autres clauses et conditions imposées aux adjudicataires des terrains du Château-Trompette par le cahier des charges annexé à notre ordonnance du 26 sept. 1819. — (*Voy.* O. du 26 juin 1822.)

15 mars. — *Instruction du Ministre de l'intérieur sur les Conseils de discipline de la Garde nationale.* — (Publiée par Mr Isambert.)

§ 1er. — *Législation.*

1. Aucune portion de la force publique ne peut subsister sans discipline. L'organisation militaire ne suffit pas pour faire d'une agrégation d'individus un corps mobile à la voix d'un chef, en vertu d'une seule volonté : c'est la discipline qui anime et couronne cette organisation; c'est elle qui donne aux corps militaires une direction toujours utile à l'Etat, qui les empêche de tomber dans le désordre et la sédition, et d'employer à la destruction même de l'ordre social cette vitesse et cette unité d'action qu'ils ont reçues pour le conserver. — Mais, si la discipline est pour toute force armée une condition même de son existence, celle de la garde nationale doit être maintenue avec d'autant plus de soin, qu'elle est moins sévère et n'agit que par intervalles sur des citoyens qui sont habituellement soumis à la loi commune. — En effet, lorsqu'en vertu d'un appel d'un engagement, d'un brevet ou d'une commission, un citoyen passe de la vie civile dans l'armée, il cesse d'être régi, comme militaire, par la loi commune, et demeure habituellement soumis, pour les délits militaires, à la juridiction des conseils de guerre; pour les fautes de discipline, à l'autorité des chefs militaires. Les punitions de discipline lui sont infligées en vertu de cette seule autorité : ce n'est qu'après avoir obéi qu'il peut réclamer auprès du chef supérieur, qui prononce également sans formes et en vertu

de son autorité personnelle.—Mais les gardes nationaux ne sont soumis à la *discipline de l'armée* que dans les cas, prévus par les lois, où ils sont appelés à un *service d'activité militaire ou de siége*, cessent d'agir sous la direction de l'autorité civile, et passent entièrement sous l'autorité militaire du roi ou des commandans qui l'exercent au nom de sa majesté.—Dans tout autre service que celui d'activité militaire ou de siége, la *discipline de la garde nationale* n'est pas la même que celle de l'armée. Les gardes nationaux, dans ce service et pendant sa durée, restent d'être régis par la loi commune, et demeurent soumis aux lois, règlemens et usages militaires communs à toute espèce de force publique. Le chef est investi de toute l'autorité qui lui est nécessaire pour maintenir ses subordonnés dans l'obéissance, et leur faire observer les règles de la subordination et du service : il peut les réprimander, les consigner, les faire arrêter même et traduire devant qui de droit : mais il ne peut leur infliger les peines que les lois et réglemens sur la garde nationale ont mises au rang des *punitions de discipline*. Il se borne à constater, dans un rapport, les *fautes de discipline* qui donnent lieu d'appliquer ces punitions. Cette application ne peut être faite que par les *conseils de discipline*. Enfin, lorsque les infractions aux règles de la discipline ou du service sont graves et de nature à entraîner des *peines* autres ou plus grandes que les punitions de discipline, ces infractions constituent des *délits militaires*, et, dans ce cas, les gardes nationaux ne sont justiciables que des *tribunaux ordinaires*.

2. Telles sont, en général, les règles qui distinguent la discipline de la garde nationale. — Ces règles sont écrites dans une série de lois et de réglemens particuliers. — Exposer l'état actuel de cette législation : y ramener la composition et l'action des conseils de discipline : écarter de cette institution tout reproche d'illégalité ou d'arbitraire, et lui donner plus de force réelle avec plus de régularité, tel est l'objet de la présente instruction.

3. Avant la restauration, les gardes nationales étaient régies, 1° par le sénatus-consulte du 2 vend. an XIV (24 sept. 1805), et par les réglemens d'administration publique rendus en vertu de cet acte législatif, qui en avait conféré le pouvoir au chef de l'État ; — 2° Par les lois antérieures à ce sénatus-consulte, dans tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par cet acte législatif et par les réglemens auxquels il a servi de base. — La jurisprudence avait été fixée à cet égard par un décret du 29 août 1809, inséré au Bulletin des lois. Ce décret, rendu dans une instance contentieuse où l'on avait mis en question l'existence des anciennes lois sur la garde nationale, établissait que ces lois, et notamment celle du 14 oct. 1791, subsistaient dans tout ce qui n'était pas contraire au sénatus-consulte et aux réglemens qui en dérivent. — Après la restauration, cette législation continua d'être en vigueur : l'examen qui en fut fait par le conseil du roi fit reconnaître qu'elle n'avait rien de contraire aux lois et aux institutions de la monarchie constitutionnelle, telles que la Charte venait de les établir ou de les maintenir.—Il appartenait d'ailleurs au roi de déclarer les lois sur la garde nationale qui devaient être considérées comme maintenues par l'art. 68 de la Charte constitutionnelle. Sa majesté l'a fait dans le préambule de son ordonnance du 30 sept. 1818. « Nous nous sommes « convaincu, dit sa majesté, que les lois des 12 sept. et « 10 déc. 1790, 3 août et 14 oct. 1791, modifiées par l'acte « législatif du 24 sept. 1805, avaient servi de base aux di« vers réglemens qui ont été publiés ; que ces lois subsis« taient dans celles de leurs dispositions qui ne sont point « contraires à la Charte et aux institutions qu'elle a for« mées : qu'elles conservaient spécialement leur force en « ce qui concerne le rang, le service et la *discipline* des « gardes nationales. » — Par une ordonnance récente, celle du 6 fév. 1822, intervenue sur un conflit négatif entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, au sujet de plusieurs jugemens rendus par des conseils de discipline, le roi, statuant sur le recours légal dont ces jugemens peuvent être susceptibles, se réfère à l'ordonnance du 30 sept. 1818, comme ayant spécifié « les lois sur la garde natio« nale comprises au nombre de celles que maintient l'ar« ticle 68 de la Charte, » vise les dispositions de ces lois relatives aux *conseils de discipline*, et rappelle en particulier celles qui servent de base à sa décision. — La législation des gardes nationales n'est donc pas moins bien établie que celle des autres institutions civiles et militaires qui ne sont point contraires à la Charte, et sur lesquelles il n'est intervenu, depuis la Charte : aucune loi qui ait dérogé aux lois antérieures.—A la vérité, cette législation, fondée et modifiée sous des gouvernemens divers, offre des lacunes et des incohérences qu'une loi nouvelle ferait disparaître ; mais, indépendamment des circonstances, une loi nouvelle sur la garde nationale a des difficultés qui lui sont particulières et qui dérivent de sa nature et de ses rapports avec d'autres lois qui sont également à faire. En attendant, il importe d'appliquer à cette institution la législation qui la régit. Les imperfections qu'elle présente, comme beaucoup d'autres branches de législation, prescrivent seulement d'en bien étudier le sens et l'esprit. C'est un motif pour le Gouvernement de montrer à ceux qui doivent en faire l'application la chaîne qui rattache l'une à l'autre des dispositions légales ou réglementaires qui la composent.—C'est plus spécialement le but de ce § 1er. Il convient, pour l'atteindre, de rappeler d'abord, en peu de mots, et dans l'ordre des dates, l'objet des lois citées dans l'ordonnance du 6 fév. 1822, et les dispositions qu'elles renferment sur la discipline. Il sera facile ensuite d'extraire de ces lois et de ces réglemens le texte même des dispositions qui ont créé, maintenu ou reconnu les conseils de discipline, et fondé leur juridiction.

4. La *Loi du 12 sept.* 1790 n'est relative à la discipline des gardes nationales que dans la disposition qui leur défend de faire spontanément aucune assemblée fédérative, et cette défense se trouve reproduite, avec plus de généralité, dans la loi du 14 oct. 1791. — La *Loi du 12 déc.* 1790, sur l'organisation de la force publique, la distingue en deux grandes divisions, la garde nationale et l'armée, et pose les bases de leur organisation, de leur service et de leur discipline. C'est là que se trouve cette maxime fondamentale de toute discipline et de tout ordre social : « Nul « corps armé ne peut exercer le droit de délibérer. La force « armée est essentiellement obéissante. » C'est encore dans cette loi que se trouve cette règle, non moins essentielle, qui défend aux citoyens « d'exercer le droit de suffrage « dans aucune des assemblées politiques, s'ils sont armés, « ou seulement vêtus d'un uniforme. » C'est enfin là que se trouve, pour la première fois, cette double défense aux citoyens « d'exercer aucun acte de la force publique sans « en avoir été requis, lorsque l'ordre public troublé ou la « patrie en péril demanderont l'emploi de la force publique. » Mais cette loi pose des règles applicables dans les jugemens de discipline, et ne détermine pas le mode de cette application. — La *Loi du 3 août* 1791, sur l'action de la force publique contre les attroupemens, indépendamment des dispositions qui la caractérisaient, comme loi martiale, contient des règles générales sur le service extraordinaire de la garde nationale, sur la forme des réquisitions relatives à ce service, et sur les peines qu'entraînerait le refus de les exécuter. Mais l'application de ces peines appartiendrait aux tribunaux, parce qu'elles excèdent celles qui peuvent être prononcées par les conseils de discipline.—C'est la *loi du 14 oct.* 1791, sur la garde nationale, qui a, pour la première fois, établi les règles de sa discipline. L'ordonnance du 12 fév. 1822 vise cette loi « et spécialement les « art. 15, 16, 17 et 18, qui créent les conseils de discipline, « déterminent leur compétence, et renvoie devant les juges « ordinaires les délits, tant militaires que civils, qui sont « dont cette compétence. » — Une *instruction du 13 flor.* an VII (2 mai 1799), donnée par le Gouvernement directorial « sur la garde nationale sédentaire et les rapports de « l'autorité civile avec la force publique, » analyse et rapproche les dispositions des lois qui viennent d'être rappelées. L'ordonnance du 6 fév. 1822 vise cette instruction, « et spécialement les dispositions du chap. VII, sur les op« positions à former contre les décisions des conseils de « discipline devant les mêmes conseils. » — L'acte législatif du 24 sept. 1805 (*sénatus-consulte du 2 vend.* an XIV), aussi visé dans l'ordonnance du 6 fév. 1822, a donné au chef de l'État, avec la nomination des officiers, le droit de réorganiser les gardes nationales par des décrets rendus en la forme prescrite pour les réglemens *d'administration publique*. Dans le reste de ses dispositions, cette loi mentionne les divers genres de service auxquels les gardes nationales peuvent être appelées, et veut que, lorsqu'elles auront été requises pour un service militaire, il leur soit compté pour tel et leur en assure les avantages et les droits. Mais cet acte ne contient point de règles particulières sur la discipline des gardes nationales dans ces divers services : il faut chercher ces règles dans la législation antérieure, ou dans les réglemens donnés en vertu de ce *sénatus-consulte*.—Tels sont les *décrets réglementaires du 11 déc.* 1806 et du 6 *avril*

1813. L'ordonnance du 6 fév. 1822 vise plus spécialement ces décrets dans les dispositions qui « règlent la compétence des conseils de discipline, et portent que leurs décisions seront, au besoin, exécutées par l'intervention de l'autorité administrative. » — Telle est encore *l'ordonnance réglementaire du 17 juill. 1816*, dont celle du 6 fév. 1822 vise l'art. 35, « qui fixe et restreint, sous le rapport des peines, la juridiction des conseils de discipline. » — S'il s'agissait du service de la garde nationale, il faudrait ajouter à cette nomenclature des lois et règlemens qui la régissent, la loi du 10 juill. 1791, le décret du 24 déc. 1811, et les autres réglemens militaires que ce décret rappelle, et dont il prescrit l'exécution. Ce sont en effet cette loi et ces *réglemens* qui déterminent le service de la garde nationale dans les places en état de paix, de guerre ou de siége; les rapports de l'autorité civile avec l'autorité militaire, relativement à ce service, et ceux des gardes nationales avec les troupes de ligne, lorsqu'elles sont réunies; mais la loi du 10 juill. 1791, ni le décret du 24 déc. 1811, ne contiennent aucune disposition particulière sur la discipline de la garde nationale.

5. Si, maintenant, on extrait des lois et réglemens qui ont rapport à cette discipline, les dispositions relatives aux conseils de discipline, on trouve que l'institution de ces conseils remonte à la loi du 14 oct. 1791. « Il sera créé pour « chaque bataillon un *conseil de discipline*, » dit cette loi, section V, art. 15. — Cette institution a subsisté sous l'empire de cette même loi, tant qu'elle a seule régi les gardes nationales. L'instruction du 13 fruct. an VII, après avoir déterminé les points sur lesquels il appartenait à l'autorité municipale ou départementale de prononcer, ajoute : « Ici « cesse la compétence de l'autorité administrative et commence celle des *conseils de discipline*. » — L'acte législatif du 24 sept. 1805, loin d'abroger, a maintenu l'institution des conseils de discipline, qui se trouve expressément confirmée ou reconnue dans les réglemens d'administration publique donnés en vertu de ce *sénatus-consulte*. — Le décret du 12 nov. 1806, après avoir défini (art. 19) les punitions de discipline applicables dans le service intérieur, ajoute : « Ces punitions seront appliquées par un *conseil de « discipline*. » — Le décret du 8 avril 1813 reproduit (art. 37) la même disposition. — Enfin, l'ordonnance royale du 17 juill. 1816 porte (art. 35) : « Les fautes ou délits des « gardes nationaux, à raison du service, seront jugés par « un *conseil de discipline*. » — Cette courte analyse suffit pour démontrer que les conseils de discipline sont *une institution légale*, et que leur juridiction est fondée sur des lois maintenues par la Charte, et sur des réglemens qui ont leur base dans les lois. — Il reste à exposer les règles spéciales de leur *organisation*, de leur *compétence*, de leur *procédure*, et de *l'exécution des jugemens* qu'ils ont rendus. Ce sera l'objet des paragraphes suivans.

§ II. — *Organisation.*

6. Examinons d'abord les règles qui déterminent le *ressort* des conseils de discipline : c'est-à-dire, le cadre ou le territoire pour lequel ils peuvent être établis. — La loi du 14 oct. 1791 (section V, art 15) a créé un conseil de discipline pour chaque *bataillon*. — Le décret du 12 nov. 1806 (art. 32) établit un conseil de discipline par *cohorte* ou bataillon. — Le décret du 8 avril 1813, qui formait en *légion* les grenadiers et chasseurs d'un même *département*, et prescrivait de réunir en *cohorte*, autant que possible, les compagnies d'une même *sous-préfecture*, voulait aussi qu'il n'y eût qu'*un conseil* de discipline dans chaque *sous-préfecture*. — Ce même décret (art. 54 à 61) et le décret du 17 déc. 1813 organisaient, dans les places de guerre, ports et villes qu'ils désignaient des *cohortes urbaines* qui se trouvaient en dehors des cadres de la légion départementale et de la cohorte d'arrondissement. On n'y trouve aucune disposition particulière sur la discipline des cohortes urbaines; mais, dans le décret du 8 avril, l'art. 52, en maintenant, dans ce qui ne lui était pas contraire, le décret du 12 nov. 1806, autorisait à former dans chacune de ces cohortes un conseil de discipline. — L'ordonnance royale du 30 sept. 1818, dont l'objet indiqué dans le préambule, « a été de « ramener la garde nationale à son institution municipale, » n'autorise, pour le service habituel et local, que les cadres dont le territoire ne s'étend pas hors des limites de la ville ou commune, quand elle est composée d'un ou plusieurs cantons, ou des limites du canton, quand il est composé de plusieurs communes. La garde à cheval ne conserve des cadres d'arrondissement que pour le service extraordinaire, et les cadres inférieurs, organisés dans les limites de la commune ou du canton, font, pour le service d'ordre et de police locale, partie de la garde communale ou cantonnale. Cette ordonnance modifie, mais ne rapporte point les décrets de 1806 et 1813, et rappelle la loi du 14 oct. 1791 comme maintenue, en ce qui n'est pas contraire à l'acte législatif du 24 sept. 1805. Il en résulte seulement qu'au lieu d'établir un conseil de discipline par sous-préfecture, on ne peut le former que pour la garde nationale d'une commune ou d'un canton au plus, et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit formé pour chaque bataillon un conseil de discipline, quand la garde communale ou cantonnale est composée de plusieurs bataillons. — Ainsi, l'analyse exacte de la législation autorise également l'une ou l'autre de ces combinaisons. — Les autres combinaisons, et spécialement celles qui établissent, pour une même garde communale ou cantonnale, des conseils de discipline de plusieurs degrés, suivant les grades, ou les divisent en conseils de première instance, d'appel et de révision, doivent être abandonnées, soit comme n'ayant point de base dans la législation, soit comme étant contraires à l'ordonnance royale du 6 fév. 1822, qui ne reconnaît dans les conseils de discipline qu'un seul degré de juridiction, établit que leurs jugemens ne sont pas susceptibles d'appel, et n'admet de révision que celle qui appartient à la cour de cassation, dans les pourvois pour incompétence ou violation de la loi.

7. Après avoir rappelé l'état de la législation sur le ressort des conseils de discipline, il est nécessaire d'indiquer les règles ou les facultés que cette législation donne pour leur *composition*. — Le décret du 12 nov. 1806 (art. 32) et celui du 8 avril 1813 (art. 39), rendus en vertu de l'acte législatif du 24 sept. 1805, ont modifié, pour les conseils de discipline établis par cohorte ou par sous-préfecture, la composition que la loi du 14 oct. 1791 (sect. V, art. 15) avait assignée aux conseils de discipline établis par bataillon. — En tenant compte, dans l'application de ces décrets, des changemens faits à l'organisation locale par l'ordonnance royale du 30 sept. 1818, on trouve, pour chacune des espèces de conseils dont la législation autorise l'établissement, les règles de composition ci-après : — Le conseil de discipline organisé pour un bataillon pense doit avoir exactement la composition déterminée par le décret du 12 nov. 1806 (art. 32). En conséquence, il sera composé comme il suit : — Le chef de bataillon, président, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent ou maréchal-des-logis, un caporal ou un brigadier, un garde national. — Lorsqu'il n'y aura qu'un seul conseil de discipline pour toute la garde communale ou cantonnale, il sera présidé par le commandant de cette garde, et l'on adoptera, pour les autres membres, la règle suivante, qui se trouve également appliquée dans le décret du 12 nov. 1806 (art. 32) et dans le décret du 8 avril 1813 (art. 39) : un membre sera pris dans chacun des grades inférieurs à celui du commandant, le garde national compris. — Cette règle est générale, et ne peut offrir que des difficultés faciles à lever dans l'application. En effet, si la garde communale ou cantonnale était, par exemple, composée d'une légion, le chef de légion présiderait, et il y aurait un membre de plus, pris parmi les chefs de bataillon. Si cette garde n'était composée, au contraire, que d'une compagnie ou même d'un seul peloton, le capitaine ou le lieutenant présiderait, et il y aurait un ou deux membres de moins que dans le conseil de bataillon.

8. La *désignation* des membres, autres que le président, qui doivent composer les conseils de discipline a éprouvé beaucoup de variations. — La loi du 14 oct. 1791 (section V, art. 15) suivait, pour la désignation des officiers et sous-officiers, l'*ancienneté* d'âge, et pour la désignation des gardes nationaux, cette même ancienneté combinée avec un *tour de service*. — Par le décret du 12 nov. 1806, les membres du conseil, autres que le président, étaient au *choix* du chef de la légion, dont le territoire embrassait souvent plusieurs cantons, et quelquefois tout un arrondissement. — Le décret du 8 avril, en maintenant le *choix*, l'attribuait au sénateur commandant les légions départementales de l'arrondissement où il était chargé (*sénatus-consulte* du 3 avril 1813, art. 16) d'organiser et de commander les gardes nationales. — L'organisation déterminée par ces décrets donnait beaucoup d'étendue aux commandemens territoriaux, et les choix étaient dégagés des influences locales. Les limites assignées au commandement par l'or-

Digitized by Google

donnance du 30 septembre 1815, l'art. 65 de la Charte sur les commissions, la nécessité d'écarter jusqu'au soupçon de l'arbitraire dans la formation des conseils de discipline, tout pouvait se ramener la désignation des membres aux règles de l'ancienneté et du tour de service déterminées par la loi du 14 oct. 1791.— Mais cette loi ne contient aucune disposition sur le renouvellement des membres du conseil, ni sur le mode d'après lequel ils doivent être suppléés, en cas d'absence ou autre empêchement. Il a fallu, dans l'exécution, appliquer à ces différens cas la règle du *tour de service*, afin de rendre l'action des conseils de discipline indépendante de tout empêchement individuel, et de répartir avec justice, entre tous ceux qui sont admis à les remplir, des fonctions qui peuvent être considérées tout à la fois comme une charge de service et comme une distinction honorable. Les réglemens locaux, que l'ordonnance du 17 juill. 1816 (art. 57) maintient, dans ce qui n'est pas contraire aux lois, décrets ou ordonnances, ont rempli ces lacunes, et contiennent, à cet égard, des règles qu'il est utile de généraliser.— D'après ces règles, les membres des conseils de discipline, autres que le président, doivent être désignés, renouvelés et suppléés dans l'*ordre du tableau* dressé par ancienneté d'âge, et, à parité d'âge, par ancienneté de service, pour chacun des grades dans lesquels un membre doit être pris. — Le renouvellement aura lieu par trimestre. Dans le conseil de bataillon, par exemple, le garde national, le sergent et le lieutenant sortiront d'abord; le caporal, le sous lieutenant et le capitaine seront ensuite remplacés; de manière que chacun des juges ne soit point astreint à siéger plus de trois mois. Il est facile d'appliquer cette règle aux autres formations des conseils de discipline. — Les officiers ou sous-officiers du même grade, dans le cadre pour lequel le conseil de discipline est établi, doivent rouler entre eux, pour ce service, par ordre d'ancienneté. — Pour la désignation du garde national, le tableau doit comprendre les quatre gardes nationaux de chaque compagnie les plus anciens d'âge et de service, à l'exclusion seulement de ceux qui ne feraient pas leur service en personne, ou qui auraient été condamnés à des peines de discipline pour refus de service ou pour fautes graves contre les règles du service et de la subordination. Ce tour de service s'établit conformément à la loi, par compagnie, et, dans chaque compagnie, par ordre d'ancienneté.—Dans les gardes communales ou cantonnales formées de plusieurs armes, le roulement s'établit entre tous les officiers et sous-officiers du même grade et les quatre plus anciens gardes nationaux de toutes les compagnies ou demi-compagnies de garde à pied et à cheval, de canonniers et sapeurs-pompiers volontaires.—Pour le jugement d'un officier ou d'un sous officier, les membres du conseil de grades inférieurs se retirent, et sont remplacés par des membres d'un grade égal ou supérieur, de manière qu'il y ait dans le conseil un membre au moins, et deux au plus, du même grade que le prévenu. — On ne doit admettre un ou plusieurs membres du grade inférieur à celui du prévenu, que lorsque cette admission est l'unique moyen de porter le nombre des juges à celui qui est nécessaire, comme il sera dit ci après, pour que le conseil puisse statuer régulièrement. Dans ce cas, les juges qu'il est indispensable d'appeler doivent être les plus élevés en grade et les plus anciens d'âge et de service qui se présentent dans l'ordre du tableau. — Dans les gardes communales ou cantonnales composées d'une seule compagnie ou même d'une demi-compagnie, il conviendra, pour rendre plus facile l'application de ces règles, de porter le cadre des officiers ou sous-officiers au *maximum* déterminé par les réglemens d'organisation.

9. Les membres du conseil doivent être au nombre de cinq au moins pour prononcer, par un jugement définitif, la peine de détention pendant plus de vingt quatre heures. Trois membres suffisent lorsque la faute à juger n'entraîne qu'un jour de détention, et, quelle que soit la peine, quand le jugement rendu par défaut est susceptible d'opposition.

10. Les membres du conseil, appelés dans l'ordre du tableau, doivent y siéger, à moins d'empêchement légitime et reconnu tel par le conseil même: dans tout autre cas, ils encourent les peines de discipline prononcées contre le refus de service. Les officiers et sous officiers peuvent aussi, dans ce même cas, être suspendus et révoqués, si l'exemple rend cette mesure nécessaire.

11. Outre les membres du conseil appelés à remplir les fonctions de juges, des officiers ou sous officiers peuvent et doivent y être adjoints, pour y remplir les fonctions de rapporteur et de secrétaire.—Enfin, un ou plusieurs tambours peuvent être attachés au conseil pour faire, comme appariteurs, le service des convocations et des citations ou notifications.—Il faut éviter de prendre pour ce service un simple commissionnaire. En chargeant des citations ou notifications un tambour qui appartient à la garde nationale, et, dans les cas où cela est nécessaire, un gendarme requis à cet effet par l'autorité administrative, on se conforme, autant qu'il est possible, à la disposition du droit commun, qui confie les actes de cette espèce aux agens de la force publique. (Art. 97 du *Code d'instruction criminelle.*)— Telles sont, dans l'état actuel de la législation, les conditions principales auxquelles doit satisfaire l'organisation des conseils de discipline. Voyons, en les supposant régulièrement organisés, quelles sont les règles et les limites de leur compétence.

§ III.—*Compétence.*

12. La loi du 14 oct. 1791, après avoir créé les conseils de discipline et limité leurs délibérations (sect. V, art. 15 et 16), ajoutait (art. 17): « Ceux qui croiraient avoir à « se plaindre d'une *punition de discipline* pourront, après « avoir obéi, porter leurs plaintes à ce conseil; » d'où l'on inférait que les conseils n'étaient institués que pour statuer en cas de réclamation contre les punitions que les chefs, dans cette opinion, auraient eu le droit d'infliger directement.—Mais l'instruction du 13 fruct. an VII, chapitre VII, après avoir marqué le point « où cesse la com- « pétence de l'autorité administrative, et où *commence* « celle des conseils de discipline, » ajoute: « Ces conseils « sont, en pareil cas, investis du droit d'*appliquer* les peines « déterminées par les lois. » Elle cite ensuite les art. 16 et 17 de la loi du 14 oct. 1791, et les explique en ces termes: « Les décisions des conseils de discipline doivent s'exécuter « provisoirement, sauf à ceux qui croiraient avoir à se « plaindre de la punition infligée, à se pourvoir, *vers ce* « *même conseil*, contre le chef qui, *par un faux rapport*, « aurait *provoqué* une punition imméritée. » Le rapprochement de ces dispositions prouve que la loi du 14 oct. 1791, expliquée par son exécution et par l'instruction du 13 fructidor an VII, réserve aux *conseils de discipline* le jugement immédiat des *fautes de discipline*, et l'application des peines que les lois et réglemens spécifient comme *punitions de discipline*. — Cette interprétation est, au reste, pleinement confirmée par le décret du 12 nov. 1806 (art. 19), qui, après avoir déterminé les punitions de discipline, pour le service intérieur, ajoute: « Ces punitions seront *appliquées* « par le conseil de discipline; » disposition textuellement reproduite dans le décret du 5 avril 1813 (art. 37). — Ainsi, dans l'état actuel de la législation, les conseils de discipline sont seuls compétens pour appliquer *les punitions de discipline aux fautes de discipline* commises par des *gardes nationaux*. — Ces conseils ne sont point des tribunaux administratifs, du genre des conseils de préfecture: ils ont une juridiction pénale, et forment une véritable autorité judiciaire: ce sont des tribunaux particuliers qui remplacent les tribunaux de police municipale, dans le jugement des contraventions spéciales que les citoyens commettent, comme gardes nationaux, contre les règles du service ou de la discipline. Ils forment, dans la hiérarchie des cours et des tribunaux chargés de la répression des délits, une première juridiction dans laquelle des juges pris parmi leurs pairs, appliquent aux gardes nationaux les punitions de discipline, par des jugemens sans appel, et qui ne peuvent, comme tous les jugemens de cette espèce, être attaqués que devant la cour de cassation, pour incompétence ou violation de la loi. Ce n'est que quand les infractions aux règles du service et de la discipline emportent des peines plus graves que les punitions de discipline, qu'elles cessent d'être des fautes et deviennent des délits militaires, c'est alors que les gardes nationaux passent sous la juridiction des tribunaux ordinaires. Mais ce passage même de la juridiction inférieure à une juridiction plus élevée, déterminée par la gravité seule de la peine encourue, achève de prouver que les conseils de discipline sont en effet des tribunaux de police spéciaux et restreints dans leur juridiction à cette police militaire qui constitue la discipline de la garde nationale — Après avoir déterminé les principaux caractères de cette juridiction, il est nécessaire d'exposer les règles particulières qui la fixent et la circonscrivent sous les divers rapports qui régissent toutes les com-

pétences, c'est-à-dire, à raison des *personnes*, des *délits* et des *peines*.

13. Examinons d'abord *la compétence à raison des personnes*. — Les gardes nationaux sont les seuls justiciables des conseils de discipline, et la *qualité de garde national* est déterminée par un fait positif : c'est *l'inscription aux contrôles*. L'ordonnance du 17 juill. 1816, maintenue, à cet égard, par celle du 30 sept. 1818, et les mesures prescrites pour l'exécution de ces ordonnances dans l'instruction ministérielle du 31 juill. 1816 et dans la circulaire du 1er oct. 1818, ne peuvent laisser aucun doute sur les règles à suivre, soit par l'autorité administrative, dans l'inscription sur les registres matricules et les contrôles du service ordinaire et de réserve, soit par les conseils de recensement et de préfecture, dans l'application des exceptions, exemptions ou dispenses, et dans le jugement des diverses réclamations auxquelles l'inscription peut donner lieu. — Mais ces attributions sont étrangères au conseil de discipline, qui doit se borner, lorsque le prévenu prétend n'être pas justiciable du conseil, à vérifier les formes extérieures des contrôles, et, lorsqu'elles lui paraissent régulières, à constater le fait de l'inscription. — Si de cette vérification il résulte, pour le conseil, que les contrôles sont irréguliers, ou que le prévenu n'y est point inscrit, ou que l'inscription en vertu de laquelle il a été condamné ne lui est point applicable, le conseil doit s'*abstenir*, par le motif que la qualité de garde national n'est point établie par les contrôles, et renvoyer à l'autorité administrative pour leur rectification. — Si le conseil trouve, après vérification, que les contrôles sont réguliers, que le prévenu est inscrit, et, si le nom est mal écrit, que l'inscription lui est applicable d'après toutes les autres qualifications du contrôle, il doit reconnaître et déclarer sa compétence. — Le conseil ne doit surseoir à statuer sur sa compétence, dans le cas de l'inscription, que lorsqu'on lui produit une attestation en règle, du maire ou du préfet, portant que le prévenu réclame contre son inscription devant le conseil de recensement ou devant le conseil de préfecture, et ne peut être jugé que dans tel délai. Le conseil prononce alors le sursis, pour le délai déterminé par l'attestation ; et, à l'expiration du délai, si le prévenu ne produit point un jugement du tribunal administratif, ou une attestation qui constate la nécessité d'un nouveau délai pour l'obtenir, le conseil de discipline doit statuer sur sa compétence, et passer, s'il y a lieu, au jugement de l'affaire.

14. La qualité de garde national ne suffit point pour établir la compétence du conseil de discipline : il faut de plus qu'il soit compétent *à raison de la matière*, c'est-à-dire, des *délits* dont il peut connaître et des *peines* qu'il lui appartient d'appliquer. — La *compétence* des conseils à raison *des délits* est déterminée par la loi du 14 oct. 1791, et par les décrets des 12 novembre 1806 et 5 avril 1813. — La loi du 14 oct. 1791 (sect. V. art. 16) veut que les conseils ne délibèrent que sur les objets de discipline intérieure, et définit, dans plusieurs articles, les infractions qu'ils sont appelés à réprimer. — Ce sont en général celles des gardes nationaux « qui manqueraient, soit « à l'*obéissance*, soit au *respect dû à la personne des chefs*, « soit aux *règles du service* (*Ibid.* art. 6). » — La loi spécifie ensuite, pour l'application graduelle des peines, plusieurs infractions particulières, avec les circonstances qui peuvent les aggraver ; tels sont « la désobéissance simple « ou accompagnée, soit d'un manque de respect, soit d'une « injure plus ou moins grave envers les officiers et sous-officiers (*ibid.* art. 8, 9 et 10), le manquement au service « ou à l'ordre (*ibid.* art. 11). » Telles sont encore les infractions plus ou moins répréhensibles que commettent « la sentinelle ou le détachement qui abandonne son « poste, le chef qui n'a pas fait tout ce qu'il a pu pour « conserver le poste, ou qui l'abandonne lui-même (*ibid.* « art. 12) : celui enfin qui trouble le service par des con « seils d'insubordination (*ibid.* art. 13). » — Le décret du 12 nov. 1806 attribue en général aux conseils de discipline « *le refus de service*, *les fautes de discipline*, pour ce qui « concerne le service intérieur, et notamment les fautes « énoncées ci-après, savoir : celles des gardes nationaux qui, « tant qu'ils sont en état de service intérieur, manqueraient, « soit à l'*obéissance*, soit au *respect dû à la personne du chef*, « soit aux *règles de service* (art. 33 et 34). » énonciation littéralement transcrite de la loi du 14 oct. 1791 (sect. V, art. 6). — Le décret du 5 avril 1813 ne contient aucune spécification particulière des fautes de discipline : mais, en ordonnant, art. 62, que les dispositions non modifiées du décret du 12 nov. 1806 continueront d'être exécutées, il adopte et confirme les définitions de ce décret. — La loi du 14 oct. 1791 et le décret du 12 nov. 1806 sont, comme on vient de le voir, idratiques dans l'énonciation des *fautes de discipline* qui dérivent d'une infraction aux règles de la subordination ou du service. — La différence de leurs dispositions consiste uniquement dans le *refus de service*. — La loi du 14 oct. 1791 (sect. Ire, art. 14 et 15, et sect. V, art. 4) appliquait à ce refus *la taxe de remplacement*, et renvoyait, pour l'application, à l'autorité municipale. En cas de réclamation, l'administration départementale statuait définitivement. (*Instruction* du 18 fruct. an VII, chap. VII). — Cette règle était applicable aux gardes nationales organisées avant le sénatus-consulte du 3 vendémiaire an XIV ; c'est ce qu'établit, dans ses motifs, le décret déjà cité du 29 août 1809. — Mais il résulte aussi de ce décret que, dans les gardes nationales organisées en vertu de ce sénatus-consulte, *le refus de service* est et doit être, conformément au décret du 12 nov. 1806, mis au rang des fautes, et réprimé par les punitions de discipline. — Les *règles* de détail de la subordination et du service ne sont, pour la garde nationale, l'objet d'aucun règlement particulier ; mais ces règles sont déterminées par les ordonnances militaires. Un long usage les a consacrées et les rend communes à toutes les portions de la force publique. — Dans tout ce qui n'est pas contraire, soit aux lois et règlemens particuliers de la garde nationale, soit aux règlemens militaires, dans les dispositions applicables à toute force publique, les *règlemens locaux* de discipline peuvent et doivent, conformément à l'article 37 de l'ordonnance du 17 juill. 1816, continuer d'être exécutés. — Mais il importe de ramener aux règles générales les dispositions de ces règlemens qui s'en écarteraient. — Ainsi *le manque de respect*, hors du service, ne doit être mis au rang des fautes de discipline qu'autant que l'infraction aurait été commise par un garde national envers un chef revêtu des marques distinctives de son grade. — Les désordres commis, *dans le service*, par un garde national, sur des points étrangers aux règles du service et de la subordination, ne peuvent être jugés et punis, dans l'intérêt de la discipline, et par le conseil de discipline, qu'autant que les tribunaux n'en sont point saisis par le ministère public ou par la partie lésée, lorsque la loi lui accorde l'action directe ; et, dans tous les cas, les conseils de discipline doivent statuer, sans préjudice des réparations civiles. — Enfin, il est des actes qui, comme ceux des officiers et sous-officiers, ne se font pas dans le service même, et cependant ont le service pour objet, soit qu'il faille régler les tours de service, le commander ou l'organiser. Les infractions aux règlemens peuvent et doivent être en ce cas réprimées par les conseils de discipline ; mais il importe de vérifier que les fautes ont été commises *à raison du service*, et, prenant ainsi le caractère déterminé par l'ordonnance royale du 17 juill. 1816 (art. 38).

15. Pour fixer entièrement la compétence des conseils de discipline, à raison de la matière, il ne suffit point de caractériser *la nature des délits* dont ils peuvent connaître ; il faut de plus déterminer *la nature et la limite des peines* qu'il leur appartient d'appliquer à ces délits. — La loi du 14 oct. 1791 autorisait les conseils de discipline à prononcer les *arrêts*, depuis deux jusqu'à huit jours (sect. V, articles 8, 9 et 10), la *prison* pour un temps qui n'excédait pas *sept jours* (*ibid.* art. 9, 10, 12 et 13), *la suspension du service* pendant trois jours (*ibid.* art. 11), et enfin *la destitution* (*ibid.* art. 13). Le refus de subir la peine prononcée, entraînait *la notation au tableau des gardes nationales et la suspension des droits de citoyen* jusqu'à ce que la peine eût été subie (*ibid.* art. 14). La loi renvoyait aux tribunaux « tous délits, tant militaires que civils, qui mériteraient de « plus grandes peines (*ibid.* art. 18). » — Le décret du 12 nov. 1806 détermine, comme il suit, les peines applicables par les conseils de discipline : « Pour le service intérieur, « les peines de discipline seront les *arrêts* ou la *prison*, pour « *un mois au plus*, suivant l'exigence des cas (art. 19). » — Le décret du 5 avril 1813 a reproduit textuellement (article 37) la même disposition. — L'ordonnance royale du 17 juill. 1816 (art. 38), après avoir établi la compétence des conseils de discipline, pour juger les fautes et délits des gardes nationaux, à raison du service, ajoute : « Les peines seront, suivant la gravité des cas, les *arrêts*, « qui ne pourront excéder *cinq jours* ; l'*amende*, qui ne « pourra excéder *cinquante francs* ; la *détention*, qui ne « pourra excéder *trois jours*. — La peine de destitution

« pourra être *commuée*, à la demande du prévenu, en une « *amende* plus ou moins forte, mais qui ne pourra excéder « 20 f. par jour de détention. Les conseils pourront néan« moins, suivant la gravité des cas, prononcer la *détention* « sans *commutation*. » — Du rapprochement de ces lois, décrets et ordonnances, il résulte que les *arrêts* et la *prison* ou *détention*, sont des peines établies par la loi du 14 oct. 1791, dont les décrets des 12 nov. 1806 et 5 avril 1813 avaient seulement étendu la durée, et que l'ordonnance royale du 17 juill. 1816 a resserrés en de plus étroites limites. Les conseils de discipline peuvent donc prononcer, comme peines légales, les *arrêts* et la *détention* : mais ils doivent s'abstenir de prononcer les *arrêts* pour plus de *cinq jours*, ou la *détention* pour un temps qui excéderait *trois jours*. — La loi du 14 oct. 1791 et les décrets des 12 nov. 1806 et 5 avril 1813 n'ont pas mis l'*amende* au nombre des peines que les conseils de discipline peuvent infliger. L'ordonnance du 18 juill. 1817 (art. 35), en fixant à 50 f. la limite de l'amende, n'autorise point expressément les conseils à la prononcer comme peine directe ; ils s'abstiendront en conséquence de prononcer l'amende immédiatement et comme peine légale. Ce n'est que quand le prévenu, condamné à la détention, demandera qu'elle soit commuée en amende, que les conseils de discipline, usant de la faculté que leur en donne l'ordonnance du 18 juill. 1816, pourront autoriser ce rachat volontaire de la peine corporelle. — Les conseils de discipline ne peuvent commuer la détention en amende que sur la demande du prévenu ; mais ils ne sont point obligés de déférer à cette demande. C'est une faculté que l'ordonnance royale leur accorde, pour les cas seulement où cette indulgence ne peut nuire au service ou à la discipline. Ils peuvent et doivent, quand le bien de la discipline l'exige, et suivant la gravité des cas, prononcer la détention sans commutation. — Lorsque le conseil estime que la commutation peut être admise, il doit prononcer d'abord la détention, en fixer le temps, déterminer l'amende en laquelle la peine sera commuable, si le prévenu le demande. Le conseil est maître de modérer l'amende suivant les moyens du prévenu et les droits qu'il peut avoir à l'indulgence. Le même conseil peut, dans les cas qui exigent plus de sévérité, porter l'amende jusqu'à *vingt francs par jour de détention*, sans néanmoins qu'elle puisse excéder jamais le *maximum* de *cinquante francs* fixé par l'ordonnance. — Ainsi, les *arrêts* pour cinq jours au plus, et trois jours au plus de *détention*, sans commutation, ou commuables en une *amende* qui ne peut excéder *vingt francs* par jour de détention, ni *cinquante francs au plus* ; voilà, sous le rapport des peines, les limites qu'assignent à la compétence des conseils de discipline le dernier état de la législation et les intentions paternelles de sa majesté, qui n'a fait ici que tempérer la sévérité des lois, soit en diminuant beaucoup le temps pendant lequel la détention peut enlever un garde national à ses affaires ou au soin de sa famille, soit en permettant de commuer la peine légale en une amende, d'après les règles qui concilient avec la modicité du plus grand nombre des fortunes, la réparation qu'exigent, suivant la gravité des cas, le bien du service et le maintien de la discipline.

16. Après avoir fixé la compétence des conseils de discipline à raison des personnes, des délits et des peines, il ne reste, pour achever de déterminer l'étendue et les limites de leurs pouvoirs, qu'à examiner le genre de *recours* dont leurs jugemens peuvent être susceptibles. — C'est ici que se place plus particulièrement l'explication de l'ordonnance du 6 fév. 1822. — Avant cette ordonnance, aucune disposition légale ou réglementaire, aucune décision spéciale n'avait statué directement ou indirectement, sur la question de savoir si les jugemens des conseils de discipline étaient susceptibles d'appel ou de révision, et, dans les cas d'affirmative, devant quelle autorité ce recours pouvait être exercé. Le ministre de l'intérieur s'était borné, dans ses instructions et dans sa correspondance, à recommander de surseoir, en cas d'appel ou de pourvoi, à l'exécution des jugemens, jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement, soit par un arrêt de la cour de cassation, si le recours était judiciaire ; soit par une ordonnance rendue en conseil d'état, si un conflit négatif entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative appelait le roi à prononcer entre ces autorités. — C'est sur un conflit négatif que l'ordonnance du 7 fév. 1822 est intervenue, et les formes particulières à ces règlemens de juges exigent, pour l'intelligence de cette décision royale, une courte analyse des actes de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative qui en ont été le sujet. — Les actes de *l'autorité administrative* consistaient dans une décision du ministre de l'intérieur, du 24 nov. 1821, et dans un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 24 déc. suiv. — La décision du 24 nov. 1821, rendue sur le recours d'un garde national, auprès du *ministre de l'intérieur*, contre un jugement de conseil de discipline, établissait l'incompétence du ministre, sur le motif que le décret du 12 nov. 1806 (art. 33), et celui du 5 avril 1813 (art. 60), en statuant que les décisions des conseils de discipline seraient exécutées, au besoin, par l'intervention de l'autorité administrative, bornaient les pouvoirs de cette autorité à des actes de simple exécution, et ne lui conféraient pas le droit de connaître, sur appel ni en révision, des jugemens rendus par ces conseils. — L'arrêté du 24 déc., rendu sur l'appel interjeté par un garde national devant le *conseil de préfecture* de la Seine contre un jugement de discipline, établissait l'incompétence du conseil de préfecture, sur ce qu'aucune loi ne le constituait tribunal d'appel ou de révision à l'égard des conseils de discipline. Le conseil de préfecture n'avait fait que se renfermer dans les pouvoirs qui lui sont conférés, à l'égard de la garde nationale, par les lois et règlemens. En effet, ces conseils remplacent, comme tribunaux administratifs, les administrations centrales de département, et ils ne peuvent connaître que des questions qui étaient soumises à ces administrations par la loi du 14 oct. 1791 et l'instruction du 13 fruct. an VII. Les attributions légales des conseils de préfecture ont été d'ailleurs définies avec précision par l'ordonnance royale du 17 juill. 1816 et par l'instruction du 31 juillet suivant : ces attributions consistent dans le jugement des exceptions, exemptions ou dispenses, et des autres réclamations auxquelles peuvent donner lieu les inscriptions aux contrôles et les radiations ordonnées par les *conseils de recensement*. Dans ce cas, les conseils de préfecture prononcent évidemment sur l'obligation de servir, considérée comme une charge légale et personnelle, et statuent comme en matière de contributions ou autres charges publiques. Mais aucune loi, aucun règlement, aucune décision, ni même aucune analogie, n'autorise ces tribunaux administratifs à se considérer comme tribunaux d'appel ou de révision à l'égard des *conseils de discipline*. — L'ordonnance royale du 6 fév. 1822, adoptant et rappelant en peu de mots les motifs qui ont servi de base à la décision ministérielle et à l'arrêté du conseil de préfecture, décide sans aucune restriction qu'il n'y a pas lieu de réformer ces déclarations d'incompétence : d'où il suit que les jugemens des conseils de discipline ne sont susceptibles d'aucun recours en appel ou révision, soit devant le *ministre de l'intérieur*, soit devant les *conseils de préfecture*. — Mais si l'ordonnance du 6 février exclut tout *recours administratif*, elle n'exclut point toute espèce de *recours judiciaire*. — En effet, le *tribunal de police correctionnelle*, par son jugement du 24 août 1821, se bornait à déclarer sa propre incompétence sur l'appel interjeté devant lui, par plusieurs gardes nationaux, de plusieurs jugemens rendus par des conseils de discipline. L'ordonnance du 6 fév. 1822 se borne aussi, dans le dispositif, à décider qu'il n'y ait pas lieu de réformer cette déclaration d'incompétence ; mais, dans les *visa* et motifs qui se rapportent à cette partie du dispositif, l'ordonnance, après avoir rappelé les lois et règlemens en ce qui touche les conseils de discipline, établit en général « qu'*aucune disposition* de ces lois et *règlemens n'a ouvert* « la voie de l'*appel* devant *l'autorité judiciaire* contre les « jugemens desdits conseils rendus dans les limites de leur « compétence, et que ces jugemens ne seraient *susceptibles* « *d'être attaqués* que pour *incompétence* ou *violation de la* « *loi* devant la *cour de cassation* : » d'où il suit tout à la fois que l'état actuel de la législation *exclut l'appel* devant l'autorité judiciaire comme devant l'autorité administrative, et n'*admet*, comme recours unique, que *le pourvoi en cassation*. — Ainsi se trouvent résolues par le roi, statuant entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, comme régulateur suprême des juridictions, toutes les questions qui étaient en suspens sur le recours dont les jugemens des conseils de discipline peuvent être susceptibles.

§ IV. — *Procédure.*

17. Aucune disposition des lois ou règlemens sur la garde nationale ne règle la procédure à suivre devant les conseils de discipline. — En conséquence, on peut et l'on doit exécuter, sur ce point, les règlemens locaux maintenus par l'art. 57 de l'ordonnance royale du 17 juill. 1816. — Toutefois, il serait nécessaire de les rectifier, s'ils déro

geaient, en des points essentiels, aux règles générales de l'instruction et des jugemens qui s'observent, en matière pénale, même devant les tribunaux militaires. — Il sera facile de les ramener aux réglemens locaux qui sont le plus conformes à ces règles générales, et dont ce paragraphe va rappeler à cet effet les dispositions principales.

18. Les conseils de discipline ne peuvent se saisir eux-mêmes de la connaissance des fautes de discipline; il faut qu'ils en soient saisis par le renvoi du rapport ou de la pièce qui établit la prévention. Ce renvoi doit être fait par le commandant de la garde nationale, d'office ou en vertu des ordres de l'autorité supérieure. Cette règle est importante à observer : elle empêche de multiplier les jugemens de discipline au delà des besoins du service; elle permet de ne pas mettre les gardes nationaux en jugement pour des fautes excusables ou légères que l'avertissement ou la réprimande du chef réprime suffisamment, et dont le jugement, inutile à l'exemple, servirait plus à relâcher qu'à fortifier la discipline.

19. Le prévenu doit être cité devant le conseil. La citation indiquera la faute dont il est accusé et la séance où le conseil de discipline la jugera : elle sommera le prévenu d'y présenter sa défense de vive voix ou par écrit, sous peine d'être condamné par défaut. Les citations, signées du secrétaire, seront portées au domicile du prévenu par le tambour attaché au service du conseil. Le secrétaire constatera sur un registre la date de la remise à domicile.

20. Si le prévenu ne comparaît pas ou n'envoie pas sa défense par écrit, le conseil de discipline rend un jugement *par défaut*, dont la notification lui est faite et constatée dans les mêmes formes que la citation. — Si, dans les trois jours de notification, il n'est pas formé *opposition* au jugement par défaut, le jugement devient *définitif*. — Si, dans les trois jours, l'*opposition* est formée par déclaration au secrétariat du conseil, le conseil admet l'opposition et fixe le jour où il sera procédé au *jugement contradictoire*.

21. Dans le jugement contradictoire, le conseil de discipline statue d'abord sur les questions de compétence ou autres questions préjudicielles, s'il s'en élève. — Lorsque le conseil, d'après les règles énoncées dans le § III, se reconnaît incompétent à raison de la personne ou de la matière, il déclare son incompétence par un jugement qui contient les motifs de sa déclaration, et renvoie la personne devant qui de droit. — Si le conseil se reconnaît compétent d'après ces règles, il établit sa compétence par un premier jugement qui contient les motifs de sa décision, et passe ensuite au jugement du fond.

22. Dans le jugement contradictoire et au fond, le rapport ou la pièce qui établit la prévention est lue par le secrétaire. — L'officier rapporteur donne ses conclusions. — Le prévenu est entendu; si l'officier rapporteur répond, le prévenu est admis à répliquer. — S'il a envoyé sa défense par écrit, le secrétaire en donne lecture. — Le conseil se retire ou fait retirer le prévenu, s'il est présent. Il délibère et forme son jugement, qui doit être signé, à la minute, du président et des juges qui l'ont rendu. — Une expédition du jugement, signée du secrétaire, est signifiée au prévenu dans les mêmes formes déjà indiquées pour les jugemens par défaut.

23. Lorsque l'affaire ne peut être décidée que sur audition de témoins, ils sont entendus immédiatement après la lecture du rapport ou de la pièce qui établit la prévention. — Mais la preuve par témoins, pour ou contre le prévenu, n'est de nature à être admise dans la juridiction de discipline, que quand les rapports de service ou la défense orale ou écrite du prévenu ne suffisent point pour éclairer la religion du conseil.

24. La publicité des séances est de droit commun, et cette règle n'est l'objet d'aucune exception, même dans la juridiction militaire; mais la présence effective d'assistans n'est pas indispensable à la validité des jugemens : il suffit que le lieu des séances ne soit point interdit aux gardes nationaux qui voudraient assister au jugement de leurs camarades. Ils ne peuvent y assister qu'en nombre égal à celui des juges. Les assistans doivent se tenir debout, découverts et en silence. Le président est investi du droit d'avertir, d'exclure, de faire arrêter même ceux qui ne garderaient point le silence ou ne se tiendraient pas dans les bornes du respect dû aux chefs et aux juges qui composent le conseil de discipline. Tout garde national assistant peut même, pour cette faute, être traduit devant le conseil et jugé séance tenante.

25. Telles sont les règles les plus essentielles de la procédure devant les conseils de discipline. — Il convient d'y ramener les réglemens locaux, surtout dans les dispositions qui seraient moins favorables à la défense du prévenu. — On peut, au contraire, les maintenir dans les dispositions qui seraient plus favorables à cette défense : ainsi, par exemple, les réglemens qui admettent le prévenu à se faire représenter, dans sa défense, par un garde national de sa compagnie ou porteur de sa procuration, peuvent être observés en ce point, pourvu que cette faculté ne dégénère pas en abus, et ne tende pas à substituer l'esprit de chicane et l'appareil des plaidoiries à une défense simple, loyale, et telle que doit être celle d'un garde national jugé par ses pairs. — Au reste, dans l'application des règles de procédure, l'autorité locale balancera le droit qu'ont les conseils de prononcer jusqu'à trois jours de prison, sans appel et sans autre recours que le pourvoi en cassation; la garantie que ce pourvoi donne aux prévenus et au Gouvernement contre les excès de pouvoir des conseils ou contre les erreurs graves qu'ils commettraient dans l'application de la loi; et cette garantie plus spéciale que les gardes nationaux trouvent dans la désignation même des juges de discipline, pris, suivant l'ordre du tableau, parmi leurs chefs et leurs camarades les plus anciens d'âge et de service.

§ V. — *Exécution des jugemens.*

26. Tout jugement définitif des conseils de discipline, soit qu'il ait été contradictoire, soit qu'ayant été rendu par défaut, il ne soit plus susceptible d'opposition, doit, pour devenir exécutoire, être notifié au garde national condamné, dans les formes ci-dessus indiquées pour les citations et les autres notifications.

27. Il sera sursis à l'exécution, lorsque le garde national condamné justifiera, dans les formes et les délais prescrits par la loi, d'un pourvoi régulièrement formé devant la cour de cassation. — Il en sera de même si l'officier rapporteur, d'office ou d'après les instructions de l'autorité supérieure, fait, dans l'intérêt du service ou de la discipline, sa déclaration de pourvoi. — Le jugement et les rapports ou autres pièces qui lui ont servi de base doivent être adressés, dans ces différens cas, à M. le garde des sceaux, pour être transmis au procureur général près la cour de cassation.

28. Si le jugement n'est point déféré à la cour de cassation, ou si le pourvoi est rejeté, le garde national est tenu de l'exécuter; et, s'il ne le fait pas, l'exécution peut et doit, au besoin, avoir lieu par l'intervention de l'autorité administrative. — Le commandant de la garde communale ou cantonnale, avant de provoquer cette intervention, et l'autorité administrative, avant de recourir aux moyens de contrainte que les lois ont placés dans sa main, peuvent user de tous les ménagemens qu'ils jugeront propres à ramener le garde national condamné à l'exécution volontaire. — Tous les moyens autorisés par les lois pour assurer l'exécution du jugement peuvent et doivent être employés, soit lorsque les ménagemens de l'autorité ont rendu la résistance plus répréhensible, soit lorsque des fautes graves ou récidivées ajoutent à la nécessité de l'exemple, soit enfin et surtout quand un garde national, par le refus obstiné d'un service que les lois mettent au rang des charges publiques, en rejette le fardeau sur ses concitoyens, et deviendrait, par l'impunité, un sujet de plaintes et de découragement pour ceux qui font leur devoir et le sien.

29. Lorsque l'autorité administrative est obligée d'intervenir pour assurer l'exécution des jugemens rendus par les conseils de discipline, le commandant de la garde communale ou cantonnale adresse au maire une expédition en forme exécutoire du jugement qui exige cette intervention. — Le maire, et, dans le cas où il y aurait lieu d'en référer à l'autorité supérieure, le sous-préfet ou le préfet met au bas de l'expédition sa réquisition écrite et signée dans les formes prescrites par l'instruction du 13 fructidor an VII, chapitre V, et par le règlement sur le service de la gendarmerie. — Le commandant de la gendarmerie, dont cette réquisition devient la garantie, est tenu d'y déférer et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du jugement. Il peut et doit user, d'ailleurs, dans cette exécution, de tous les ménagemens convenables, surtout lorsque le garde national condamné n'oppose aucune résistance, lorsqu'il est père de famille ou chef d'établissement. Les instructions de l'autorité administrative et les circonstances mêmes de l'exécution

suffiront pour guider sur ce point le dépositaire sage et intelligent de la force publique.

3o. Ce qui précède suppose que le jugement rendu par le conseil de discipline doit être exécuté dans l'intérêt du service. — Il peut arriver qu'un jugement définitif, qui n'a pas été déféré à la cour de cassation, ou qui n'a pas été réformé par cette cour, offre une erreur de fait, un excès de sévérité ou tout autre vice irrémédiable et assez grave pour rendre l'exécution de ce jugement contraire à l'équité, et même préjudiciable au service. — Dans ce cas, et dans ceux où le garde national condamné aurait personnellement droit à l'indulgence du roi, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande du commandant de la garde nationale, suspendre l'exécution du jugement, et adresser au ministre de l'intérieur une demande en *remise ou commutation de la peine*. — Dans ce dernier cas, la demande doit être accompagnée d'un tableau, en double expédition, qui contienne les noms et prénoms des gardes nationaux, la date des jugemens, les peines prononcées, et, dans le cas de commutation, celle qu'il convient d'y substituer. — Outre ces demandes spéciales, l'autorité peut aussi profiter d'un événement heureux, ou de l'anniversaire d'un jour mémorable, pour demander la remise générale des peines prononcées avant cette époque, soit que cette remise ait seulement pour motif d'associer tous les gardes nationaux à la joie publique, soit qu'il y ait utilité d'envelopper dans cet acte d'indulgence les jugemens dont l'exécution ne peut avoir lieu sans difficulté ou sans inconvénient. — Mais ces remises ou commutations de peine ne peuvent, dans aucun cas, être accordées que par le roi, en vertu du droit de grace et d'amnistie, qu'il appartient à sa majesté seule d'exercer.

17=18 mars. — *L. relative à la police des journaux et écrits périodiques.*

ART. 1er. Nul journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, ne pourra être établi et publié sans l'autorisation du roi. — Cette disposition n'est pas applicable aux journaux et écrits périodiques existant le 1er janvier 1822 (1).

2. Le premier exemplaire de chaque feuille ou livraison des écrits périodiques et journaux sera, à l'instant même de son tirage, remis et déposé au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression. Cette remise tiendra lieu de celle qui était prescrite par l'article 5 de la loi du 9 juin 1819.

3. Dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'Etat ou aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du roi, à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux et à la tranquille possession de ces biens, les cours royales dans le ressort desquelles ils seront établis, pourront, en audience solennelle de deux chambres, et après avoir entendu le procureur général et les parties, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pendant un temps qui ne pourra excéder un mois pour la première fois et trois mois pour la seconde. Après ces deux suspensions, et en cas de nouvelle récidive, la suppression définitive pourra être ordonnée (2).

4. Si, dans l'intervalle des sessions des chambres des circonstances graves rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juill. 1821 pourront être remises immédiatement en vigueur, en vertu d'une ordonnance du roi délibérée en conseil et contresignée par trois ministres. — Cette disposition cessera de plein droit un mois après l'ouverture de la session des Chambres, si, pendant ce délai, elle n'a pas été convertie en loi. — Elle cessera pareillement de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la chambre des députés.

5. Les dispositions des lois antérieures auxquelles il n'est pas dérogé par la présente continueront d'être exécutées. — (*Voy.* O. des 15 août et 29 sept. 1814, et 24 juin 1827.)

18=21 mars — *O. du Roi portant que les listes électorales des colléges d'arrondissement et de département seront affichées, le 3 avril 1822, dans les départemens de la première série.*

Louis, etc. — Vu les art. 2 et 3 de la loi du 29 juin 1820 et notre ordonnance du 4 sept. suivant; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les listes électorales des colléges d'arrondissement et de département seront affichées, le 3 avril prochain, dans les départemens de la première série.

2. Il sera procédé, pour les rectifications à intervenir pendant la publication, conformément aux ordonnance du 4 sept. 1820.

20=23 mars.—*O. du Roi portant que les dispositions actuellement en vigueur pour prévenir l'invasion des maladies contagieuses continueront d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.*

Louis, etc. — Vu la loi du 3 mars dernier, relative à la police sanitaire; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions actuellement en vigueur pour prévenir l'invasion des maladies contagieuses continueront d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

2. La présente ordonnance, ainsi que la loi du 3 mars 1822, seront publiées et affichées dans toutes les communes des départemens qui forment le littoral de la Méditerranée, des départemens qui sont limitrophes de l'Espagne, de ceux qui forment le littoral de l'Océan et de la Manche, et du département de la Corse, pour recevoir, en tant que de besoin, leur exécution. — (*Voy.* L. des 3 mars 1822 et 1er mai 1822, et O. du 7 août 1822.)

20=29 mars. — *O. du Roi qui supprime l'école d'équitation établie à Saumur.*

ART. 1er. L'école d'équitation établie à Saumur est supprimée.

2. Les officiers d'état-major de cette école seront mis en congé illimité, en attendant qu'il soit assigné des destinations à ceux qui seront susceptibles d'en recevoir.

---

(1) Non plus qu'aux journaux scientifiques et à tous autres ouvrages consacrés aux sciences, aux lettres et aux arts. *Voy.* Opinion de M. de *Martignac*, rapporteur de la commission à la chambre des députés. *Mon.* 13 fév. 1822. — Un journal établi en 1818, qui a cessé de paraître avant la promulgation de la loi du 9 juin 1819, et pour lequel on n'a rempli, ni sous cette loi, ni sous l'empire de celle du 31 mars 1820, aucune des conditions que la première exigeait pour qu'il acquît une existence légale, ne peut être considéré comme ayant conservé cette existence jusqu'en 1827, et, par suite, comme affranchi de la nécessité de l'autorisation. Cass. 18 janv. 1828, J. P. t. 2, 1828, 319.

(2) L'arrêt qui ordonne la suspension d'un journal pour cause de tendance coupable, est suffisamment motivé par cela seul qu'il énonce que cette tendance résulte d'une succession d'articles de ce journal. — On peut comprendre au nombre de ces articles ceux qui concernent un gouvernement étranger, et que le silence de ce gouvernement ne permet pas de poursuivre d'une manière directe. — L'action en suspension ou suppression d'un journal doit être instruite ou jugée dans les formes civiles : en conséquence, c'est à la section civile de la cour de cassation que doivent être portés les pourvois formés contre les arrêts rendus en cette matière. — La prescription ne court que du jour du dernier des articles incriminés. Cass. 17 juill. 1823. J. P. t. 3, 1824, 87. S. 23, 1, 404. — Il n'y a pas lieu de prononcer la suspension d'un journal, lorsque, parmi les articles incriminés, les uns, blâmables quant à la forme, au fond ne sont pas de nature à porter atteinte au respect dû à la religion de l'Etat, et les autres présentent, à la vérité, ce caractère, mais sont peu nombreux, et paraissent avoir été provoqués par certaines circonstances qui peuvent être considérées comme atténuantes, lorsque ces circonstances résultent principalement de l'introduction en France de corporations religieuses défendues par la loi, ainsi que de doctrines ultramontaines hautement professées par une partie du clergé français, et dont la propagation pourrait mettre en péril les libertés civiles et religieuses de la France. Paris, 5 déc. 1823. S. 26, 2, 78.

Digitized by Google

3. Les élèves de l'école (officiers et sous-officiers), et les cavaliers qui y sont détachés, seront renvoyés immédiatement à leurs corps.

4. Les employés civils seront réformés, à l'exception de ceux qui pourraient être utiles à l'école spéciale militaire de Saint Cyr.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre prendra les mesures qu'il jugera nécessaires pour utiliser les chevaux de l'école d'equitation, ainsi que les effets d'équipement et de harnachement, et pour la conservation des effets mobiliers et autres appartenant à l'établissement. Il fera aussi les dispositions convenables pour utiliser les bâtimens de ladite école. — (*Voy.* O. des 23 déc. 1814, 5 nov. 1823, 4 nov. 1824 et 10 mars 1825.)

25=25 mars. — *L. relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.*

TITRE 1er. — *De la répression.*

ART. 1er. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'Etat sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 6,000 fr. — Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France (1).

2. Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle (2), l'inviolabilité de sa personne (3), les droits où l'autorité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 500 fr. à 6,000 francs.

3. L'attaque, par l'un de ces moyens, des droits garantis par les art. 5 et 9 de la Charte constitutionnelle, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr.

4. Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de 150 fr. à 5,000 fr.— La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres (4).

5. La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 150 fr. à 5,000 fr. (5).

6. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr. (6).—Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 50 fr. à 5,000 fr.—L'outrage fait à un ministre de la religion de l'Etat, ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'art. 1er de la présente loi. — Si l'outrage, dans les différens cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou de violences prévus par le premier paragraphe de l'art. 228 du Code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'art. 229, et, en outre, de l'amende portée au premier paragraphe du présent article.— Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'art. 228 et par les art. 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément audit Code (7).

7. L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punies d'une amende de 1,000 fr. à 6,000 fr. — En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal, ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans.—Dans les mêmes cas, il pourra être interdit pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.

8. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 4,000 fr. tous cris séditieux publiquement proférés.

9. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr.,—1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité: — 2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par des réglemens de police: — 3° L'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symbole destinés à propager l'esprit de rébellion ou troubler la paix publique.

10. Quiconque par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées en l'article précédent.

11. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 fr. à 500 fr., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite.

12. Toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution, sans l'autorisation préalable du Gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, sera, pour ce seul fait, puni d'un emprisonnement de trois jours à six mois et d'une amende de 10 fr. à 500 fr., sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le sujet du dessin (8).

13. L'art. 10 de la loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique.

14. Dans les cas de délits correctionnels prévus par les

(1) Une publication incomplète et mutilée des livres saints, par exemple, celle de la partie historique de l'Evangile, sans les miracles et autres faits qui démontrent la divinité de Jésus Christ, constitue l'outrage à la religion de l'Etat et aux autres cultes chrétiens. Cass. 17 mars 1827. J. P. t. 5, 1827, 276. S. 27, 1, 457.— L'arrêt qui décide que le piétisme, religion fondée sur l'Evangile et la divinité de Jésus-Christ, mais qui n'admet ni prêtres, ni cérémonies, ni sacremens, et ne reconnaît d'autre guide que la conscience, n'est pas un outrage à la morale publique et religieuse, ne viole ni la loi du 17 mai 1819, ni celle du 25 mars 1822. Cass. 3 août 1826. J. P. t. 2, 1827, 12. S. 26, 1. 338. — *Voy.* rapport de M. *Chiffiet*. *Mon.* 16 janv. 1822. p. 64, 3e colonne.

(2) Ce mot *constitutionnelle* n'existait pas dans le projet de loi: il a été ajouté par la chambre des pairs.

(3) Il est laissé à la prudence des juges d'apprécier les faits qui constituent l'*attaque à l'inviolabilité de la personne du roi*: leur décision, à cet égard, échappe à la censure de la cour de cassation. Cass. 26 oct. 1826. S. 27, 1, 31.

(4) Sur le sens à attacher aux derniers mots de cet art., voy. le rapport de M. *Portalis* à la chambre des pairs. *Mon.* 27 fév. 1822; et la discussion qui a eu lieu sur cet art. *Mon.* 29 et 30 janv. 1822.

(5) On ne peut dessaisir, par voie de règlement de juges, et pour cause de suspicion légitime, les magistrats outragés devant lesquels est portée la plainte à fin de répression de l'injure. Cass. 17 déc. 1824. S. 25, 1, 221.

(6) L'arrêt qui statue sur une plainte d'outrages commis envers un fonctionnaire public, doit énoncer et caractériser les propos offensans avérés et les faits atténuans ou justificatifs. Cass. 7 oct. 1825. S. 27, 1, 52.

(7) *Voy.* L. du 17 mai 1819, art. 23.

(8) *Voy.* L. du 31 mars 1820, art. 8, et O. du 1er mai 1822.

premier, second et quatrième paragraphes de l'art. 6, par l'art. 8 et par le premier paragraphe de l'art. 9 de la présente loi, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'art. 463 du Code penal.

TITRE II. — *De la Poursuite.*

15. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la chambre (1).

16. Les chambres appliqueront elles mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'art. 7 relatives au compte rendu par les journaux de leurs séances. — Les dispositions du même art. 7, relatives au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences (2).

17. Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office, les délits commis par la voie de la presse, et les autres délits énoncés en la présente loi et dans celle du 17 mai 1819, sauf les cas prévus par les art. 15 et 16 ci-dessus. Néanmoins, la poursuite n'aura lieu d'office, dans le cas prévu par l'art. 12 de la loi du 17 mai 1819, et dans celui de diffamation ou d'injure contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du roi, ou contre tout particulier, que sur la plainte ou à la requête soit du souverain ou du chef du Gouvernement qui se croira offensé, soit de l'agent diplomatique ou du particulier qui se croira diffamé ou injurié. — Les appels des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque seront portés directement, sans distinction de la situation locale desdits tribunaux, aux cours royales pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies, dérogeant, quant à ce, aux art. 200 et 201 du Code d'instruction criminelle. — Les appels des jugemens rendus par les mêmes tribunaux sur tous les autres délits prévus par la présente loi et par celle du 17 mai 1819 seront jugés dans la forme ordinaire fixée par le Code pour les délits correctionnels (3).

18. En aucun cas la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires (4). — (*Voy.* L. des 17 et 26 mai 1819.)

30 mars. — *Avis des Comités de législation et de l'intérieur du Conseil d'état, sur la question de savoir si l'art. 896 du Code civil est applicable aux Etablissemens ecclésiastiques.* (Almanach officiel du Clergé, 1823, p. 431.)

Les comités de législation et de l'intérieur du conseil d'état, réunis, auxquels M. le garde des sceaux a renvoyé l'examen d'un rapport à lui transmis par le ministre de l'intérieur, ayant pour objet d'établir que l'art. 896 du Code civil n'est pas applicable aux établissemens ecclésiastiques: — Considérant que la loi n'admet en faveur des établissemens d'utilité publique aucune exception qui les exempte de la prohibition portée en l'art. 896, et que les exceptions ne se présument pas, ont été d'avis: — 1° Que le retour, en cas de suppression de l'établissement ecclésiastique donataire, ne peut être stipulé ni au profit des héritiers du donataire, ni au profit d'un autre établissement d'utilité publique: mais seulement au profit du donateur: — 2° Que la révocation pour inexécution des conditions de la donation peut toujours être stipulée par le donateur à son profit; qu'elle peut encore être stipulée au profit de ses héritiers ou de tous autres, dans le cas où la condition imposée à l'établissement ecclésiastique donataire serait profitable à l'héritier ou au tiers désigné; qu'enfin elle ne saurait être stipulée dans le cas où l'héritier ou le tiers désigné n'ont aucun intérêt personnel à ce que la charge imposée à l'établissement soit exécutée, ou ne tirent aucun avantage de son exécution.

31 mars 1er avril. — *L. relative à des Suppléments de Crédits demandés pour le département des Affaires étrangères.*

Article unique. Il est accordé au ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur les fonds du budget de 1820, par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts pour cet exercice par la loi du 19 juill. 1820, un crédit d'un million deux cent quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt un fr. soixante-six centimes (1,296,181 f. 66 c.), savoir:

Pour payer les dépenses du service ordinaire.	400,000 f. 00
Pour l'acquisition des hôtels de Wagram, les dépenses de réparation, ameublement, et autres de toute nature, faites à l'occasion de la translation du ministère des affaires étrangères dans ces hôtels, ci.	896,181 66
TOTAL.	1,296,181 66

31 mars-1er avril. — *L. relative à des Suppléments de Crédits demandés pour le département de l'Intérieur.*

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1820, un crédit supplémentaire de dix-huit cent mille francs (1,800,000 fr.) pour l'acquittement des dépenses faites sur l'exercice 1820, en exécution de l'ordonnance du roi du 9 août de cette année, pour la construction de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique.

2. Le crédit de 36,140,000 f., fixé par la loi du 19 juill. 1820, pour les dépenses départementales de l'exercice 1820, est augmenté d'une somme de six mille quatre cent cinquante-quatre francs (6,454 f.), nécessaire pour élever ladite somme de 36,140,000 f., au montant du produit des centimes spéciaux affectés à ces dépenses par la loi du 23 juill. 1820.

31 mars-1er avril. — *L. relative à l'allocation d'un Crédit spécial de 100,000 fr. demandé pour le département de la guerre.*

ARTICLE UNIQUE. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur les fonds du budget de 1820, par supplément au crédit spécial de 800,000 fr. alloué par la loi du 25 avril 1821, un crédit de cent mille francs (100,000 fr.) pour l'acquittement des dépenses de 1816, 1817, 1818 et 1819, qui n'ont pu être comprises dans les comptes généraux de ces quatre exercices, en raison des retards que les parties intéressées ont mis à produire leurs réclamations.

---

(1) Il résulte de la discussion que l'accusé a le droit de se faire assister d'un défenseur. — *Voy.* quelles formes ont été suivies, en 1823, devant la chambre des pairs, à l'occasion du procès de l'éditeur du journal le *Drapeau blanc*. *Mon.* de fév. 1823. — *Id.* devant la chambre des députés, en 1826, contre l'éditeur du journal du *Commerce*. *Mon.* des 21, 22 fév. et 2 mars 1826.

(2) Les cours et tribunaux ne sont pas, dans ce cas, affranchis des délais et formes déterminés par le droit commun: ainsi, le ministère public doit articuler et qualifier les faits ou passages incriminés, conformément à l'art. 183 du Code d'inst. crim. — Le journaliste qui, comparaissant, se borne à proposer des moyens préjudiciels, et refuse de défendre au fond, peut former opposition au jugement qui intervient sur le fond. — Les jugemens et arrêts rendus en cette matière, peuvent être attaqués par toutes les voies ordinaires. — Lorsque les souvenirs des juges suffisent à leur conviction, ils peuvent rejeter la preuve testimoniale offerte par les prévenus: mais ils n'en doivent pas moins déclarer ou constater les faits ou discours tels qu'ils reconnaissent qu'ils se sont passés ou ont été tenus devant eux, conformément aux dispositions analogues de l'art. 11 du Code de procédure civile, et des art. 504, 505, 506 et 509 du Code d'inst. crim. Cass. 7 déc. 1822. J. P. t. 1, 1823, 322. S. 23, 1, 5.

(3) Depuis la loi du 25 mars 1822, les prévenus de délits de la presse ne peuvent plus former opposition aux ordonnances de la chambre du conseil qui déclarent valables des procès verbaux de saisie. Cass. sect. réunies, 12 août 1826. J. P. t. 3, 1827, 158.

(4) Malgré cet art., lorsque, à la suite d'une plainte en diffamation, dont le tribunal de police correctionnelle se trouve saisi par la citation que le plaignant a fait donner directement au prévenu, le ministère public exerce des poursuites contre le premier, à raison des faits prétendus diffamatoires, le tribunal peut joindre les deux causes et renvoyer devant le juge d'instruction pour être informé à la fois sur l'une et sur l'autre. Cass. 18 juin 1824. J. P. t. 1, 1825, 185. S. 25, 1, 16.

31 mars-1er avril.—*L. relative à divers Supplémens de Crédits demandés sur le budget de* 1820 *pour les départemens de la Justice et des Finances.*

ART. 1er. Il est accordé, pour supplément aux crédits de 1820, fixés par les lois des 19 et 23 juill. 1820, savoir :

1° Au ministère de la justice, pour complément de frais de justice criminelle.		827,625
2° Au ministère des finances, savoir :		
Intérêts de cautionnemens.	246,942	
Chambre des députés.	62,680	
Cour des comptes.	24,000	
Douanes (remises sur l'impôt du sel).	116,912	
Contributions indirectes (complément de remises).	622,641	2,522,480
Garantie.	74,130	
Poudres à feu.	148,741	
Amendes attribuées.	736,150	
Loteries (remises aux buralistes).	188,814	
Complément de remises aux receveurs généraux et particuliers sur les impôts indirects.	421,870	
En total, trois millions cinquante mille cent cinq francs, ci.		3,050,105
2. Il est en outre accordé au ministre des finances un crédit de 1,889,507 fr. pour couvrir un déficit de pareille somme, reconnu, en nov. 1820, dans la caisse centrale du trésor, et provenant du vol fait par le nommé *Mathéo*, sous caissier, duquel déficit le caissier central du trésor a été déchargé par ordonnance du roi du 10 oct. 1821.		1,889,507
TOTAL des supplémens de crédits.		4,939,612

31 mars-1er avril. — *L. relative au Règlement définitif du Budget de l'exercice* 1820.

TITRE Ier.—*Des annulations de crédits.*

ART. 1er. Les crédits ouverts par les lois des 27 juin et 14 juill. 1819 et 28 mai 1820 aux ministères ci-après, pour leur service des exercices 1819 et antérieurs, sont réduits d'une somme totale de sept millions deux cent vingt mille cinq cent vingt cinq francs (7,220,825 f.), restée sans emploi sur ces crédits, savoir :

		CRÉDITS SANS EMPLOI ANNULÉS SUR LES EXERCICES			
		1817 (1).	1818.	1819.	TOTAL par ministère.
Justice.		5,516	26,012	6,367	37,895
Affaires étrangères.		»	»	30	30
Intérieur. . .	Services généraux.	28,000	»	»	28,019
	Ancien ministère de la police générale. . . .	19	»	»	
Guerre. . . .	Service ordinaire.	48,506	1,618	2,240	342,872
	Armée d'occupation.	288,138	5,075	»	
Marine. . . .	Colonies.	365	»	150,000	150,365
Finances. . .	Dette publique.	188,000	2,112,000	600,000	6,661,644
	Service ordinaire.	21,497	»	»	
	Remboursement des obligations royales. . . .	»	450	»	
	Intérêts des obligations royales.	»	2,110	»	
	Constructions rue de Rivoli.	»	»	44,127	
	Frais de régie. { de l'enregistrement et des domaines.	»	»	60	
	Frais de régie. { des forêts.	»	»	101,200	
	Remboursemens de cautionnemens.	»	3,595,200	»	
Somme égale.		574,030	5,742,465	904,024	7,220,825

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1820.

2. Les crédits ouverts par les lois des 19 et 23 juill. 1820 aux ministères ci-après, pour leur service de l'exercice 1820, sont réduits d'une somme totale de huit millions six cent mille six cent vingt cinq francs (8,600,625 f.), restée sans emploi sur ces crédits, savoir :

Justice. . . .	Service ordinaire.		70,630
Guerre. . . .	Service actif.	1,674,365	1,812,565
	Dépenses temporaires.	138,200	
Marine et colonies.			578,854
A reporter			2,462,069

(1) Lisez 1817 et *antérieurs*, erratum Bull. 526.

Digitized by Google

			Report.		2,462,069
Finances. . .	Dépenses générales.	Dette inscrite (5 p. 100 consolidés).		300,000	3,412,182
		Dette viagère et pensions.		610,000	
		Frais de service et négociations.		2,294,247	
		Crédit spécial pour les intérêts sur les 100,000,000 payés aux étrangers.		123,419	
		Administration des monnaies.		54,036	
		Commission de liquidation française		9,700	
		Service administratif du ministère.		40,780	
	Administrations financières.	Enregistrement et domaines.		302,220	2,726,375
		Forêts.		78,400	
		Douanes.	Personnel et matériel. 349,809	872,581	
			Amendes et confiscations attribuées. 522,772		
		Contributions indirectes.	Exploitation des tabacs. 105,587	181,721	
			Avances à charge de remboursement. 76,134		
		Postes. . .	Personnel et matériel. 50,238	90,224	
			Remboursemens et restitutions. . . 39,986		
		Loterie. . .	Personnel et matériel.	193,862	
		Contributions directes.	Frais de perception et non-valeurs.	1,007,367	
			Somme égale.		8,600,626

TITRE II. — *Fixation du budget de l'exercice* 1820.

3. Au moyen des dispositions précédentes applicables à l'exercice 1820, et des suppléments de crédits accordés sur les fonds de cet exercice par les lois de ce jour, les crédits du budget de 1820 sont fixés à la somme de huit cent soixante-quinze millions trois cent quarante-deux mille deux cent cinquante-deux francs (875,342,252 fr.), et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

4. Les recettes de toute nature de ce même exercice, sont arrêtées, au 1er oct. 1821, à la somme totale de neuf cent treize millions trois cent treize mille huit cent soixante-douze francs (913,313,872 f.), conformément à l'état B annexé à la présente loi.

5. La somme de trente-sept millions neuf cent soixante-onze mille six cent vingt francs (37,971,620 fr.), formant la différence entre les recettes de 1820, arrêtées par l'article précédent à. 913,313,872
et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'art. 3 à. 875,342,252

Différence. 37,971,620

est affectée et transportée au budget de l'exercice 1822.

TITRE III. — *Dispositions générales.*

6. L'état des paiemens qui seront faits par le trésor, jusqu'à la concurrence de la somme de vingt neuf millions six cent soixante-trois mille trente-cinq francs (29,663,035 f.), restant à payer au 1er oct. 1821 sur les crédits des exercices 1820 et antérieurs, savoir :

Sur 1819 et antérieurs (*état* n° 4 *ci-annexé*).	14,607,409
Sur 1820 (*état* n° 5 *ci-annexé*).	15,055,626
Somme égale.	29,663,035

sera produit au compte annuel des finances, jusqu'à ce que les paiemens soient entièrement consommés.

7. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1820 seront portées en recettes au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens seront effectués.

8. Il sera établi un compte général des capitaux de cautionnemens : ce compte présentera les soldes inscrits au 1er avril 1814, tant au crédit des agens des départemens formant la France actuelle, qu'au crédit, soit des agens français, soit des agens étrangers des départemens séparés : il présentera en outre, classés par année, tous les mouvemens du service des cautionnemens jusqu'au 31 déc. 1821. — Il sera également établi un compte général des intérêts de cautionnemens, embrassant la même période. — Ces deux comptes seront distribués aux chambres dans la prochaine session.

(*Suivent les Etats.*)

Digitized by Google

BUDGET définitif de l'exercice 1820.

DÉPENSES. — État A.

MINISTÈRES ET SERVICES.	crédits accordés par les lois des 19 et 23 juill. 1820.	SUPPLÉMENS nécessaires pour solder les dépenses de l'exercice 1820.	crédits sans emploi à annuler.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.
1° Dette consolidée et dépenses générales.				
Intérêts des reconnaiss. de liquidation.	15,000,000	»	»	15,000,000
Intérêts des 5 p. 100 consolidés.	173,341,200	»	308,000	173,041,200
Dotation de la caisse d'amortissement.	40,000,000	»	»	40,000,000
Liste civile et famille royale.	34,000,000	»	»	34,000,000
Présidence du conseil des ministres.	155,000	»	»	155,000
Justice. — Service ordinaire.	15,375,500	»	70,650	15,304,850
Justice. — Frais de justice.	2,520,000	527,623	»	3,047,623
Affaires étrangères. — Service ordinaire.	7,570,000	400,000	»	7,970,000
Affaires étrangères. — Acquisition des hôtels de Wagram.	»	96,182	»	896,182
Intérieur. — Service ordinaire.	10,929,600	»	»	10,929,600
Intérieur. — Cultes.	23,250,000	»	»	23,250,000
Intérieur. — Travaux publics.	34,010,000	»	»	34,010,000
Intérieur. — Construction de la nouvelle salle de l'Opéra.	»	1,800,000	»	1,800,000
Intérieur. — Dépenses départementales et secours. (18 c. 1/2).	36,140,000	6,484	»	36,146,484
Guerre. — Service actif.	168,198,150	»	1,674,365	166,523,785
Guerre. — Dépenses temporaires.	11,826,200	»	138,200	11,688,000
Marine. — Service général.	80,000,000	»	878,854	49,121,146
Marine. — Colonies.				
Finances. — Dette viagère.	11,400,000	»	100,000	11,300,000
Finances. — Pensions. civiles.	2,289,554	»	160,000	2,129,554
Finances. — Pensions. militaires.	51,587,776	»	100,000	51,487,776
Finances. — Pensions. ecclésiastiques.	10,712,690	»	250,000	10,462,690
Finances. — Fonds supplétif des retenues.	1,761,650	»	»	1,761,650
Finances. — Intérêts de cautionnemens.	8,000,000	146,942	»	8,146,942

RECETTES. — État B.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATION des recettes, — Loi du 23 juill. 1820.	EXCÉDANT des recettes.	DIMINUTIONS et non-valeurs	FIXATION définitive des produits de l'année 1820.
Enregistrement, timbre et domaines.		158,656,500	»	993,401	157,993,099
Coupes de bois.		15,947,400	»	1,157,643	14,789,757
Douanes et sels.	Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles.	61,580,000	14,291,103	»	75,871,103
Douanes et sels.	Droits sur les sels.	47,433,000	4,347,394	»	51,780,394
Douanes et sels.	Produit des amendes et confiscat[s] attribuées	2,000,000	»	522,779	1,477,221
Contributions indirectes.	Droits généraux.	120,100,000	3,388,845	»	123,488,845
Contributions indirectes.	Recouvrem. d'avances.	288,000	»	9,264	278,736
Contributions indirectes.	Vente des tabacs.	64,800,000	»	161,166	64,338,834
Contributions indirectes.	Vente des poudres à feu.	3,431,300	96,313	»	3,527,313
Contributions indirectes.	Amendes et confiscations (portion attribuée).	1,350,000	736,250	»	2,086,250
Postes.		23,790,710	»	629,657	23,161,053
Loteries.		14,000,000	8,153,010	»	22,153,010
Retenues sur les traitemens.		8,600,000	59,279	»	8,659,279

Digitized by Google

Suite de l'ETAT A.

Suite du *BUDGET définitif de l'exercice* 1820.

Suite de l'ETAT B.

DÉPENSES

MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS accordés par la loi des 19 et 23 juill. 1820.	SUPPLÉMENS nécessaires pour solder les dépenses de l'exercice 1820.	CRÉDITS sans emploi à annuler.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.
Finances.	Frais de service et de négociation. — Frais de service de trésorerie. 4,896,000 — Frais de négociation, escompte, intérêts et dette flottante. . . 6,500,000	11,396,000	»	1,383,951	10,012,049
	Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers sur les anticipations de versemens sur contributions directes.	4,500,000	»	910,296	3,589,704
	Crédit spécial pour les intérêts sur les 100,000,000 payés aux étrangers.	3,004,300	»	123,419	2,880,881
	Chambre des pairs.	2,000,000	»	»	2,000,000
	Chambre des députés.	730,000	62,680	»	792,680
	Légion d'honneur. — Rente payable sur les produits de l'enregistrement. . . .	240,000	»	»	240,000
	Légion d'honneur. — Supplément à sa dotation.	1,700,000	»	»	1,700,000
	Cour des comptes.	1,242,600	24,000	»	1,266,600
	Administration des monnaies. . .	520,000	»	34,036	486,964
	Commission de liquidation française.	91,000	»	9,700	81,300
	Cadastre.	2,000,000	»	»	2,000,000
	Service administratif du ministère.	6,420,000	»	40,780	6,379,220
	TOTAUX.	741,912,200	3,863,883	3,874,281	739,901,831

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATION des recettes. — *Loi du 23 juill.* 1820.	EXCÉDANT des recettes.	DIMINUTIONS et non-valeurs.	FIXATION définitive des produits de l'année 1820
Produits divers.	Salines de l'Est. . . .	2,500,000	»	93,536	2,406,464
	Produits de l'Inde. . .	1,000,000	154,209	»	1,154,209
	Recettes sur débets et produits de diverses origines	2,900,633	»	951,118	1,949,515
	Intérêts sur les effets publics appartenant au trésor.	5,174,037	218,048	»	5,392,085
	Arrérages du 1er juin au 31 déc. 1820, sur les 6,615,944 fr. de rente, 5 pour 100, retrocédées par les étrangers.	3,859,300	»	»	3,859,300
Contributions directes.	Principal et centimes additionnels.	345,035,159	384,059	»	345,419,218
	Centimes de perception.	16,864,641	»	603,163	16,261,478
Recettes faites sur les exercices 1819, 1818 et antérieurs, depuis le 1er sept. 1819. (*Exécution des art. 8 et 7 des lois des 28 mai 1820 et 23 avril 1821.*)		»	1,868,443	»	1,868,443
		87,437,880	53,877,264	3,121,797	906,093,347

Digitized by Google

Suite de l'ETAT A.

Suite du *BUDGET définitif de l'exercice* 1820.

Suite de l'ETAT B.

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par la loi du 23 juill. 1820.	SUPPLÉMENS nécessaires pour solder les dépenses de l'exercice 1820.	CRÉDITS sans emploi à annuler.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.
Guerre. Fonds spécial additionnel à celui de 800,000 f. accordé par la loi du 25 avril 1821, pour l'acquittement de dépenses des exercices 1819 et antérieurs, non connues aux époques auxquelles les comptes en ont été arrêtés.	»	100,000	»	100,000
TOTAUX de la première partie. .	741,919,200	3,963,563	5,874,281	740,001,832
2e *Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.*				
Finances. Enregistrem., timbre et domaines.	11,956,800	»	803,220	11,684,280
Forêts.	3,047,400	»	78,400	2,969,000
Douanes et sels. Personnel et matériel.	22,816,300	»	349,802	22,466,498
Remise de 9 p. 100 sur l'impôt du sel. . . .	860,000	116,912	»	976,912
Produit des amendes et confiscat[s] attribuées.	2,000,000	»	522,779	1,477,221
Contributions indirect. Frais d'administration et de perception. . .	20,261,300	622,641	»	20,883,941
Frais de la garantie des matières d'or et d'argent.	400,000	74,130	»	474,130
Avances à charge de remboursement. . .	270,000	»	76,134	193,866
Exploitation, achat et fabrication. . . des tabacs.	25,290,000	»	105,587	25,184,413
des poudres à feu. . .	2,093,000	148,741	»	2,243,741
Portion des amendes attribuées.	1,380,000	756,280	»	2,086,280

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des recettes. — *Loi du 23 juill.* 1820.	EXCÉDANT des recettes.	DIMINUTIONS et non valeurs.	FIXATION définitive des produits de l'année 1820.
Fonds disponibles sur les crédits ouverts aux ministres pour les exercices 1819 et antérieurs, savoir :				
Sur les exercices 1817 et antérieurs. . . . 574,036				
Sur l'exercice 1818. . . 3,742,465	»	7,320,525	»	7,320,525
Sur l'exercice 1819. . . 904,024				
		41,097,789	8,221,797	
TOTAL des recettes disponibles pour 1820.	877,437,880	Augmentat.,	38,878,992	913,313,872

Digitized by Google

Suite de l'ETAT A.

Suite du *BUDGET définitif de l'exercice* 1820.

Suite de l'ETAT B.

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS accordés par la loi du 23 juill. 1820.	SUPPLÉMENS nécessaires pour solder les dépenses de l'exercice 1820.	CRÉDITS sans emploi à annuler.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.
Finances. — Postes.	Personnel et matériel. .	11,368,670	»	80,238	11,325,432
	Remboursement, restitutions et non-valeurs.	328,040	»	39,986	288,054
Loteries.	Personnel et matériel. .	1,711,500	»	193,862	1,517,638
	Remise de 6 p. 100 aux receveurs-buralistes.	3,288,500	168,814	»	3,457,314
Contributions directes (*frais de perception et non valeurs*).		23,626,200	»	1,007,367	24,618,833
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et sur les recettes diverses.		1,192,000	421,370	»	1,613,370
Vol de caisse. (Déficit *Mathée*.). . . .		»	1,889,507	»	1,889,507
TOTAUX de la deuxième partie. .		133,888,430	4,178,365	2,726,373	135,340,420
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1820.					
1° Dette consolidée et dépenses générales.		741,912,200	3,963,883	5,874,251	740,001,832
2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.		133,888,430	4,178,365	2,726,373	135,340,420
			8,142,248	8,600,626	
TOTAUX GÉNÉRAUX.		875,800,630	Diminution :	458,378	875,342,252
DÉPENSES POUR ORDRE.					
Dépenses de l'instruction publique.			1,973,299		6,365,892
Direction générale des poudres et salpêtres (y compris 1,080,945 fr. ajoutés au capital de la direction).			4,392,593		

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des recettes. — *Loi du 23 juill.* 1820.	EXCÉDANT des recettes.	DIMINUTIONS et non-valeurs.	FIXATION définitive des produits de l'année 1820.
Prélèvement affecté et transporté au budget des recettes de l'exercice 1822. . .				37,971,620
Reste, somme égale aux dépenses.				875,342,252
RECETTES POUR ORDRE.				
Revenus de l'instruction publique.				1,973,299
Direction générale des poudres et salpêtres.				4,392,593
				6,365,892

ETAT N° IV.

EXERCICES ANTÉRIEURS A 1820.

(COMPTE DES PAIEMENS.)

Etat des paiemens effectués du 1er oct. 1820 au 30 sept. 1821, sur les exercices 1819 et antérieurs, et situation des crédits à l'époque du 1er oct. 1821.

(Exécution de l'art. 6 de la loi du 25 avril 1821.)

MINISTÈRES et SERVICES.	Paiemens restant à faire au 1er oct. 1820 sur les crédits législatifs. (Art. 6 de la loi du 25 avril 1821.)	Mandatemens en plus survenus depuis le 1er oct. 1820, provenant de remboursemens matériels de fonds aux crédits des ministres par les porteurs de leurs ordonnances.	NET DES PAIEMENS restant à faire au 1er oct. 1820.	PAIEMENS EFFECTUÉS du 1er oct. 1820 au 30 sept. 1821.	RESTE à payer au 1er oct. 1821.	CRÉDITS SANS EMPLOI à annuler.	RESTE A PAYER POUR SOLDE au 1er oct. 1821.
EXERCICES 1817 ET ANTÉRIEURS.							
5 p. 100 consolidés et reconnaissances de liquidation.	fr. 3,575,641	fr. 3,451	fr. 3,579,122	fr. 192,415	fr. 3,386,707	f. 185,000	fr. 3,101,707
Dette viagère.							
Pensions.							
Justice.	13,934	»	13,934	1,255	11,679	5,316	6,163
Affaires étrangères.	140,372	»	140,372	67,163	73,109	»	73,109
Intérieur { Clergé.			/				
Intérieur { Services généraux.	693,109	»	693,109	264,566	428,543	28,000	400,543
Intérieur { Dépenses départementales.							
Guerre. { Service général.	2,170,900	97,960	2,268,870	122,532	2,146,338	48,506	2,097,832
Guerre. { Armée d'occupation.	4,157,600	»	4,157,600	2,140,274	2,017,326	288,153	1,729,173
Marine.	455,992	»	455,992	264,631	191,361	368	190,993
Finances. { Service ordinaire.	10,441	21,527	31,968	4,303	27,665	21,497	6,168
Finances. { Cadastre.							
Ancien ministère de la police générale.	177	»	177	146	31	19	11
Secours accordés par le roi et les princes.	5,660	»	5,660	484	5,176	»	5,176
Remboursement des 20,000 fr. aux départemens	729,725	»	729,725	314,903	414,822	»	414,822
Intérêts de capitaux de créances étrangères.	1,000	»	1,000	»	1,000	»	1,000
TOTAUX.	11,983,451	122,938	12,106,426	5,472,721	8,633,707	874,036	7,059,671
EXERCICE 1818.							
5 p. 100 consolidés et reconnaissances de liquidation.	fr. 5,263,015	fr. 11,297	fr. 5,274,311	fr. 1,866,989	fr. 3,407,322	fr. 1,111,000	fr. 1,295,322
Dette viagère.							
Pensions.							
Justice.	28,273	»	28,273	549	27,724	26,012	1,711
Affaires étrangères.	108,173	»	108,173	108,173	»	»	»
Intérieur. { Clergé.							
Intérieur. { Services généraux.							
Intérieur. { Dépenses départementales.	1,463,656	»	1,463,656	744,848	718,808	»	718,808
Intérieur. { Primes à l'importation des grains.							
Guerre. { Service général.							
Guerre. { Frais de l'armée d'occupation.	125,134	»	125,134	76,520	48,614	6,693	41,921
Marine.	372,720	»	372,720	269,528	103,192	»	103,192
Finances. { Service ordinaire.	7,798	»	7,798	3,361	4,436	»	4,436
Finances. { Cadastre.							
Ancien ministère de la police générale.	181	»	181	10	171	»	171

Digitized by Google

Suite de l'État IV.

MINISTÈRES et SERVICES.	Paiemens restant à faire au 1er oct. 1820 sur les crédits liquidatifs (*Art. 6 de la loi du 25 avril 1821.*)	Mouvemens en plus survenus depuis le 1er oct. 1820, provenant de remboursemens matériels de fonds aux crédits des ministères par les porteurs de leurs ordonnances.	NET DES PAIEMENS restant à faire au 1er oct. 1821.	PAIEMENS EFFECTUÉS du 1er oct. 1820 au 30 sept. 1821.	RESTE à payer au 1er oct. 1821.	CRÉDITS SANS EMPLOI à annuler.	RESTE A PAYER POUR SOLDE au 1er oct 1821.
*Suite de l'*EXERCICE 1818.							
Remboursement des obligations royales.	fr. *	fr. 450	fr. 450	fr. *	fr. 450	fr. 450	fr. *
Intérêts d'obligations royales. . .	2,022	88	2,110	*	2,110	2,110	*
Remboursement de cautionnemens.	*	*	*	*	*	3,595,200	*
Totaux.	7,370,971	11,835	7,382,806	3,069,969	4,312,837	5,742,465	2,165,372
EXERCICE 1819.							
5 p. 100 consolidés et reconnaissances de liquidation.	fr. 4,825,482	fr. 6,160	fr. 4,831,642	fr. 3,197,708	fr. 1,633,904	fr. 350,000	fr. 983,904
Justice.	9,759	*	9,759	1,367	8,392	6,307	2,085
Affaires étrangères.	98,578	*	98,578	98,548	30	30	*
Affaires Intérieures. — Service ordinaire.	116,867	*	116,867	100,584	16,283	*	16,283
Affaires Intérieures. — Cultes.	797,677	362	798,039	545,020	253,419	*	253,419
Affaires Intérieures. — Travaux publics.	1,811,584	*	1,811,854	1,561,145	250,439	*	250,439
Affaires Intérieures. — Dépenses départementales et secours.	3,897,880	*	3,897,880	2,236,288	1,661,592	*	1,661,592
Affaires Intérieures. — Service actif et dépenses temporaires.	79,138	77,877	157,015	152,698	4,407	2,187	2,220
Affaires Intérieures. — Fonds spécial de 800,000 f.	594,679	*	594,679	567,057	17,622	53	17,569
Marine et colonies.	1,968,463	2,390	1,968,453	1,634,852	333,601	180,000	153,601
Finances. — Dette viagère.	353,721	2,270	355,990	118,859	237,131	60,000	177,132
Finances. — Pensions.	1,538,843	67	1,588,910	488,960	1,049,950	200,000	849,950
Finances. — Cadastre.	148,896	*	148,896	146,872	1,724	*	1,724
Finances. — Construction rue de Rivoli.	388,702	*	388,702	274,517	48,185	44,327	4,058
Finances. — Service ordinaire du ministère.	15,688	*	15,755	15,666	89	*	89
Finances. — Frais de service du trésor. .	977	*	977	815	162	*	162
Finances. — Frais de perception et de régie. — Enregistrement et domaines.	85,108	30	85,138	83,168	60	60	*
Finances. — Frais de perception et de régie. — Forêts	146,380	62,613	209,033	107,833	101,200	101,200	*
Finances. — Frais de perception et de régie. — Contributions directes. . .	1,298,783	*	1,298,783	1,298,783	*	*	*
Totaux.	18,808,112	150,608	18,658,720	13,572,530	5,086,190	904,024	4,382,166

RÉCAPITULATION.

	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Exercices 1817 et antérieurs . .	11,983,451	122,978	12,106,429	3,472,721	8,633,707	574,036	8,059,671
Exercice 1818.	7,370,971	11,835	7,382,806	3,069,969	4,312,837	5,742,465	2,165,372
Totaux.	19,354,422	134,813	19,489,235	6,542,691	12,946,544	6,316,501	10,225,043
Exercice 1819.	18,808,112	150,608	18,658,720	13,572,530	5,086,190	904,024	4,382,166
Totaux généraux. . .	37,862,534	285 421	38,147,956	19,915,221	18,032,734	7,220,525	14,607,209

Digitized by Google

État n° 5. EXERCICE 1820. (Compte des Paiemens.)—*Situation du Budget des dépenses à l'époque du 1er oct. 1821.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES DÉPENSES RÉELLES DE L'EXERCICE			CRÉDITS accordés par les lois des 19 et 23 juill. 1820.	SUPPLÉMENS nécessaires pour solder les dépenses.	CRÉDITS sans emploi à annuler.	PAIEMENS effectués au 1er oct. 1821.	RESTE à payer pour solde.
	ordonnancées au 1er oct. 1821.	restant à ordonnancer pour solde.	TOTAL des dépenses ou crédits définitivement demandés.					
1° *Dette consolidée et Dépenses générales.*								
Intérêts des reconnaissances de liquidation	14,629,679	370,321	15,000,000	15,000,000	»	»	186,917,066	1,124,144
Intérêts des 5 pour 0/0 consolidés	172,968,448	82,752	173,041,200	173,341,200	»	300,000		
Dotation de la caisse d'amortissement	40,000,000	»	40,000,000	40,000,000	»	»	40,000,000	»
Liste civile et famille royale	33,000,000	»	34,000,000	34,000,000	»	»	34,000,000	»
Présidence du conseil des ministres	155,000	»	155,000	155,000	»	»	155,000	»
Justice. . . Service ordinaire	15,299,837	5,013	15,304,850	15,375,500	»	70,650	15,288,914	15,936
Frais de justice	3,047,763	»	3,047,625	2,820,000	227,625	»	3,047,625	»
Affaires étrangères. Service ordinaire	7,920,000	50,000	7,970,000	7,570,000	400,000	»	7,916,962	53,038
Acquisition des hôtels de Wagram	776,182	120,000	896,182	»	896,182	»	772,862	123,320
Intérieur. . Service ordinaire	10,913,457	14,143	10,919,600	10,919,600	»	»	10,861,976	67,824
Cultes	23,216,598	53,402	23,250,000	23,230,000	»	»	22,809,935	440,065
Travaux publics	33,430,013	579,987	34,010,000	34,010,000	»	»	31,265,795	2,744,205
Construction d'une nouvelle salle de l'Opéra	1,200,000	600,000	1,800,000	»	1,800,000	»	1,199,600	600,400
Dépenses départementales et secours (15 cent. 1/2)	36,138,752	7,722	36,146,474	36,140,000	6,474	»	32,327,485	3,818,989
Guerre. . . Service actif	166,843,785	»	166,843,785	168,198,180	»	1,674,365	177,919,633	291,182
Dépenses temporaires	11,688,000		11,688,000	11,826,200	»	138,200		
Marine. . . Service général	49,210,363	210,763	49,421,146	50,000,000	»	578,854	48,339,508	1,081,638
Colonies								
Finances. . Dette viagère	11,201,708	98,292	11,300,000	11,400,000	»	100,000	10,965,338	334,662
Pensions civiles	2,061,018	68,816	2,129,834	2,289,834	»	160,000	2,039,163	90,371
Pensions militaires	51,583,853	103,923	51 687,776	51,587,776	»	100,000	50,633,842	853,934
Pensions ecclésiastiques	10,431,385	31,338	10,462,690	10,712,690	»	250,000	10,396,520	66,170
Fonds supplétif des retenues	1,762,680	»	1,762,680	1,762,680	»	»	1,762,680	»
Intérêts de cautionnemens	8,146,942	»	8,146,942	8,000,000	146,942	»	8,000,000	146,942

Digitized by Google

Suite de *l'État n° 5.*

MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES DÉPENSES RÉELLES DE L'EXERCICE — ordonnancées au 1er oct 1821	MONTANT DES DÉPENSES RÉELLES DE L'EXERCICE — restant à ordonnancer pour solde	MONTANT DES DÉPENSES RÉELLES DE L'EXERCICE — total des dépenses ou crédits définitivement demandés.	CRÉDITS accordés par les lois des 19 et 25 juill. 1820.	SUPPLÉMENS nécessaires pour solder les dépenses.	CRÉDITS sans emploi à annuler.	PAIEMENS effectués au 1er oct. 1821.	RESTE à payer pour solde.
Finances.	Frais de service et de négociations — Frais de service et de trésorerie.	10,012,049	»	10,012,049	11,396,000	»	1,383,951	10,012,049	»
	Frais de négociations, escompte, intérêts et dette flottante.								
	Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers sur les anticipations de versemens sur contributions directes.	3,589,704	»	3,589,704	4,500,000	»	910,296	3,589,704	»
	Crédit spécial pour les intérêts sur les 100,000,000 payés aux étrangers.	2,880,881	»	2,880,881	3,004,300	»	123,419	2,880,881	»
	Chambre des pairs.	2,000,000	»	2,000,000	2,000,000	»	»	2,000,000	»
	Chambre des députés.	792,680	»	792,680	730,000	62,680	»	792,680	»
	Légion d'honneur — Rente payable sur les produits de l'enregistrement.	240,000	»	240,000	240,000	»	»	1,940,000	»
	Légion d'honneur — Supplément à sa dotation.	1,700,000	»	1,700,000	1,700,000	»	»		
	Cour des comptes.	1,366,600	»	1,366,600	1,352,600	14,000	»	1,366,600	»
	Administration des monnaies.	485,964	»	485,964	520,000	»	34,036	485,964	»
	Commission de liquidation française.	81,300	»	81,300	91,000	»	9,700	81,300	»
	Cadastre.	2,000,000	»	2,000,000	2,000,000	»	»	1,871,481	128,519
	Service administratif du ministère.	6,379,220	»	6,379,220	6,420,000	»	40,780	6,376,434	2,786
Guerre.	Fonds spécial additionnel à celui de 800,000 fr. accordé par la loi du 23 avril 1821, pour l'acquit de dépenses des exercices antérieurs non connues aux époques auxquelles les comptes en ont été arrêtés.	. . . . .	100,000	100,000	. . . . .	100,000	. . . . .	. . . . .	100,000
						3,963,853	5,574,251	727,916,927	12,054,905
	Totaux (*Dette consolidée et Dépenses générales*).	730,485,660	2,576,171	740,001,831	741,911,300	Diminution : 1,910,368		740,001,831	

Digitized by Google

Suite de *l'État n° 5.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES DÉPENSES RÉELLES DE L'EXERCICE — ordonnancées au 1er oct. 1821.	MONTANT DES DÉPENSES RÉELLES DE L'EXERCICE — restant à ordonnancer pour solde.	MONTANT DES DÉPENSES RÉELLES DE L'EXERCICE — total des dépenses ou crédits définitivement demandés.	CRÉDITS accordés par les lois des 19 et 23 juill. 1820.	SUPPLÉMENS nécessaires pour solder les dépenses.	CRÉDITS sans emploi à annuler.	PAIEMENS effectués au 1er oct. 1821.	RESTE à payer pour solde.
2° *Frais de Régie, de Perception, d'Exploitation, etc.*								
Enregistrement, timbre et domaines	11,684,280	»	11,684,280	11,986,800	»	302,220	11,684,280	»
Forêts	2,699,000	270,000	2,969,000	3,047,500	»	78,500	2,699,000	270,000
Finances. — Douanes et sels. — Personnel et matériel	22,466,598	»	22,466,598	23,816,300	»	349,802	22,466,598	»
Douanes et sels. — Remise de 3 p. 0/0 sur l'impôt du sel	976,912	»	976,912	860,000	116,912	»	976,912	»
Douanes et sels. — Répartition des amendes et confiscations attribuées	1,477,221	»	1,477,221	2,000,000	»	522,779	1,477,221	»
Contributions indirectes. — Frais d'administration et de perception	20,483,941	»	20,483,941	20,661,300	622,641	»	20,883,941	»
Contributions indirectes. — Frais de la garantie des matières d'or et d'argent	474,130	»	474,130	400,000	74,130	»	474,130	»
Contributions indirectes. — Avances à charge de remboursement	193,866	»	193,866	270,000	»	76,134	193,866	»
Contributions indirectes. — Exploitation, achat et fabrication des tabacs	23,184,413	»	23,184,413	23,290,000	»	105,587	23,184,413	»
Contributions indirectes. — Exploitation, achat et fabrication des poudres à feu	2,343,741	»	2,343,741	2,092,000	148,741	»	2,343,741	»
Contributions indirectes. — Portion des amendes et confiscations attribuées	2,086,250	»	2,086,250	1,350,000	736,250	»	2,086,250	»
Postes. — Personnel et matériel	11,318,432	»	11,318,432	11,368,670	»	50,238	11,318,432	»
Postes. — Remboursemens, restitutions et non valeurs	288,084	»	288,084	328,050	»	39,966	288,084	»
Loterie. — Personnel et matériel	1,317,638	»	1,317,638	1,711,050	»	193,362	1,317,638	»
Loterie. — Remise de 6 p. 0/0 aux receveurs buralistes	3,457,314	»	3,457,314	3,286,500	168,814	»	3,457,314	»
Contributions directes (*frais de perception et non valeurs*)	21,678,059	1,940,194	23,618,253	23,626,210	»	1,007,367	21,918,132	1,700,721
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses	1,613,370	»	1,613,370	1,192,000	421,370	»	1,613,370	»
Vol de caisse (Détroit *Mathieu*)	1,889,507	»	1,889,507	»	1,889,507	»	1,889,507	»
					4,178,305	2,726,375	132,369,699	2,970,721
TOTAUX	135,130,226	2,210,194	135,340,420	133,888,450	Augmentat.	1,451,990	135,340,420	
RÉCAPITULATION.								
1° Dette consolidée et dépenses générales	737,425,660	2,576,172	740,001,832	741,912,200	3,963,883	5,874,251	727,916,927	12,084,905
2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.	135,130,226	2,210,194	136,340,420	133,888,450	4,178,305	2,726,375	132,369,699	2,970,721
					8,142,188	8,600,626	860,286,626	15,055,626
TOTAUX	872,555,886	4,786,366	876,342,252	875,800,650	Diminution.	458,376	855,342,252	

Pour copie conforme : *Le ministre secrétaire d'état au département des finances.* Jh. de Villèle.

Digitized by Google

AVRIL 1822.

1er=21er avril. — *L. relative aux moyens d'assurer provisoirement le service du trésor royal jusqu'au 1er juill. 1822.*

ART. 1er. Continuera d'être faite, à partir du 1er avril jusqu'au 1er juill. 1822, conformément aux lois existantes, la perception : — Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passeports et permis de port d'armes ; — Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ; — Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie ; — De la taxe des brevets d'invention : — Des droits établis sur les journaux : — Des droits de vérification des poids et mesures : — Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ; — Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 : — D'un quart de la recette brute, dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis ; — Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires ; — Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ; — Des redevances sur les mines ; — Des diverses retributions imposées en faveur de l'Université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ; — Des taxes imposées avec l'autorisation du Gouvernement pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires et d'habitans, et des taxes pour les travaux de desséchement autorités par la loi du 16 sept. 1807 ; — Des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

2. La perception des quatre contributions directes continuera de se faire sur les rôles de 1821, jusqu'à la mise en recouvrement des rôles de 1822.

3. Il est ouvert au ministre des finances un crédit provisoire supplémentaire de 50,000,000 à répartir entre les ministères, proportionnellement aux besoins de leur service respectif, d'après les bases déterminées par la loi de finances de 1821.

3=5 avril. — *L. qui accorde des pensions aux médecins et sœurs envoyés à Barcelonne.*

ART. 1er. Il est accordé sur les fonds généraux des pensions, — 1° Une pension annuelle et viagère de 2,000 f. au sieur *Pariset*, docteur en médecine et membre de l'académie royale de médecine ; — 2° Une pension annuelle et viagère de 2,000 f. au sieur *Bully*, docteur en médecine et membre de l'académie royale de médecine ; — 3° Une pension annuelle et viagère de 2,000 f. au sieur *François*, ancien médecin des armées ; — 4° Une pension annuelle et viagère de 2,000 f. au sieur *Audouard*, médecin des hôpitaux militaires de Paris ; — En récompense du dévoûment dont ils ont fait preuve dans la mission qui leur avait été confiée par le Gouvernement pour aller étudier la maladie qui régnait à Barcelonne.

2. Il est également accordé, sur les fonds généraux des pensions — 1° Une pension annuelle et viagère de 2,000 f. à la dame *Françoise Mazille*, veuve *Massi*, dont le fils, membre de la commission envoyée à Barcelonne, a péri dans cette ville, victime de son dévoûment ; — 2° Une pension annuelle et viagère de 500 f. au sieur *Jouarli*, élève interne de l'hôpital de Perpignan, en récompense du zèle avec lequel il a secondé les membres de la commission ; — 3° Une pension annuelle et viagère de la même somme à la sœur *Josèphe Morelle*, et une pension annuelle et viagère de la même somme à la sœur *Anne Merlin*, qui ont partagé les mêmes dangers et le même dévoûment en se rendant à Barcelonne pour le service des malades.

3. Ces pensions seront inscrites au grand-livre des pensions, et courront à dater du semestre qui suivra leur inscription.

4. Lesdites pensions ne seront pas soumises aux dispositions de l'art. 27 de la loi du 25 mars 1817, relatives au cumul des pensions et traitemens.

3=6 avril. — *O. du Roi portant règlement pour le service des postes aux lettres entre la France et le royaume de Wurtemberg.*

Louis, etc. — Vu la loi du 27 frim. an VIII (18 déc. 1799), celle du 14 flor. an X (4 mai 1802), et l'art. 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France ; — Vu aussi les conventions conclues et signées à Paris, le 20 mai 1818, entre l'office général des postes françaises et l'office général des postes féodales héréditaires de divers Etats d'Allemagne, dont est partie le royaume de Wurtemberg ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A dater du premier jour de mai 1822, le public de France sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour le royaume de Wurtemberg, desservi par l'office féodal héréditaire des postes de S. A. S. le prince *de la Tour et Taxis*.

2. L'affranchissement volontaire des lettres et paquets de tous départemens pour le royaume de Wurtemberg sera perçu, jusqu'au point frontière de sortie, selon les prix réglés par les lois concernant les taxes des correspondances de France pour toute lettre d'un poids au dessus de six grammes, et depuis ce point frontière jusqu'à sa destination d'après les taxes actuelles du tarif féodal converties en décimes, tarif dont les progressions croissent de sept grammes et demi en sept grammes et demi inclusivement ; — Et proportionnellement au poids des lettres et paquets, d'après les tarifs respectifs des deux offices.

3. Sont applicables aux correspondances *de* et *pour* le royaume de Wurtemberg, les dispositions de notre ordonnance du 18 nov. 1818, concernant l'exécution de la convention conclue entre l'office général des postes françaises et l'office général des postes féodales héréditaires de divers Etats d'Allemagne.

3=18 avril. — *O. du Roi portant révocation de l'art. 2 de l'ordonnance du 31 mars 1820, relative au nombre et à la répartition des maréchaux-de-camp employés dans les divisions militaires.*

ART. 1er. L'art. 2 de notre ordonnance du 31 mars 1820, qui règle le nombre et la répartition des maréchaux-de-camp employés dans les divisions militaires, est révoqué.

2. La nomination des maréchaux-de-camp au commandement des subdivisions militaires se fera dorénavant comme il était établi antérieurement à ladite ordonnance du 31 mars 1820. — (*Voy.* O. du 3 juill. 1822.)

3=18 avril. — *O. du Roi qui fixe le nombre des sapeurs dans les régimens d'infanterie de ligne ou légère.*

ART. 1er. Il y aura quatre sapeurs dans chaque bataillon d'infanterie de ligne ou légère.

2. Quel que soit le nombre des sapeurs existant dans un régiment d'après cette fixation, ils seront commandés par un caporal.

3. Le caporal et les sapeurs seront pris dans les compagnies des grenadiers ; ils continueront à en faire partie, et n'auront point d'autre solde que celle attribuée aux militaires de ces compagnies.

5 avril=22 mai. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme formée à Nantes sous le nom de* Compagnie nantaise d'Assurances maritimes.

ART. 1er. La société anonyme formée à Nantes, département de la Loire-Inférieure, sous le nom de *Compagnie nantaise d'Assurances maritimes*, est et demeure autorisée conformément aux statuts compris dans l'acte passé, le 9 janv. 1822, pardevant *Brard* et son collègue, notaires royaux, lesquels statuts demeureront annexés à la présente ordonnance, et seront affichés avec elle.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts par nous approuvés, le tout sauf les droits des tiers, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, copie de son état de situation à notre ministre de l'intérieur, au préfet de la Loire Inférieure, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Nantes.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec l'acte annexé. Pareille insertion aura lieu au *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Loire Inférieure, sans

Digitized by Google

préjudice de toute autre publication requise. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bulletin 539, n°s 12,805.)

17=23 avril. — *L. relative à la concession des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur.*

ART. 1er. Le Gouvernement est autorisé à concéder, pour l'établissement d'usines, 1° l'usage des eaux qui passeront par le canal Saint Maur et qui ne seront pas nécessaires à sa navigation; et 2° le droit de disposer de la chute qui sera créée par le barrage à établir dans la Marne, pour régler la prise d'eau du canal.

2. La concession sera perpétuelle. Le Gouvernement provoquera la concurrence par la publicité.

3. Les parties de terrains qui ont déjà été acquises par l'Etat pour l'établissement des usines feront partie de la concession.

4. Il pourra être stipulé, à titre d'encouragement, que les bâtimens d'habitation et d'exploitation qui seront élevés sur des terrains compris dans le plan des usines ne donneront lieu à aucune augmentation de la contribution foncière à laquelle ces terrains se trouveront assujettis au moment du traité. Cette exemption ne pourra pas excéder la durée de vingt cinq ans. — (*Voy.* O. du 16 août 1822.)

17=23 avril. — *L. relative à l'achèvement du pont de pierre en construction sur la Seine à Rouen.*

ART. 1er. Les offres faites par la ville de Rouen de fournir 900,000 fr., et par le conseil général du département de la Seine-Inférieure de fournir 600,000 fr. pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'achèvement du pont de pierre en construction sur la Seine à Rouen route royale n° 138, sont acceptées.

2. Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 30 août 1821, il sera perçu pendant six années, à dater du 1er janv. 1822, pour former le contingent de la ville, un decime par franc en sus du montant brut des droits déterminés aux tarifs de l'octroi de la ville. Le produit de cette perception extraordinaire ne sera pas soumis à la retenue du dixième au profit du trésor.

3. Conformément à la délibération prise par le conseil général du département de la Seine-Inférieure dans la session de 1821, le contingent du département sera réalisé en sept années consécutives, au moyen du prélèvement annuel d'une somme de 85,714 fr.

4. Le surplus des dépenses nécessaires à l'achèvement du pont et des rampes d'accession qui en dépendent, sera imputé sur le budget du ministère de l'intérieur, chapitre des ponts et chaussées. Ce complément sera fourni dans l'espace de six années, et dans des proportions convenables pour que le passage sur le pont soit livré au public le 1er janv. 1828.

17=24 avril. — *O. du Roi qui annule un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, relatif à une contravention aux lois et réglemens sur la police du roulage.*

Louis, etc.— Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu le pourvoi élevé par notre ministre de l'intérieur contre un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, du 9 mars 1821, qui déclare que le sieur *Jacques Chaland*, surpris en contravention aux lois et réglemens sur la police du roulage pour excès de chargement, n'est pas passible d'amende; ledit pourvoi enregistré au secrétariat de notre conseil d'état le 5 déc. 1821, et tendant à l'annulation dudit arrêté, — Vu le mémoire en défense pour le sieur *Chaland*, voiturier, demeurant à Paris, rue Saint Dominique au Gros-Caillou, n° 56; — Ledit mémoire enregistré audit secrétariat général le 17 janv. 1822, et tendant à ce que, sans nous arrêter à l'appel interjeté par notredit ministre, lequel appel demeurera comme non avenu, il nous plaise confirmer l'arrêté attaqué, et ordonner en conséquence qu'il recevra son exécution pleine et entière; — Vu la lettre du préfet de police du département de la Seine du 5 sept. 1821, contenant des observations sur l'objet de la contestation; — Vu l'arrêté attaqué du conseil de préfecture du département de la Seine, du 9 mars 1821, qui tend à établir que, lorsqu'un voiturier passe devant un pont à bascule avant de commencer son voyage, on doit supposer qu'il a l'intention de vérifier le poids de sa voiture pour éviter de s'exposer à la contravention; que d'ailleurs c'est au préposé à avertir le conducteur de la faculté qui lui est accordée de faire vérifier son chargement, et que, s'il ne le fait pas, le voiturier ne peut être en faute; qu'enfin, n'ayant pas encore emprunté la route, il ne l'a point dégradée, et n'est passible d'aucun dommage; que seulement il doit décharger l'excédant s'il y en a, et payer au préposé la rétribution qui lui est allouée pour le pesage: — Vu la loi du 29 floréal an X, celle du 7 vent. an XII, et le décret du 23 juin 1806; — Vu toutes les pièces produites; — Considérant que c'est aux propriétaires de voitures et aux rouliers à déclarer s'ils veulent user de la faculté qui leur est réservée par l'art. 11 du décret du 23 juin 1806, de faire peser leurs voitures avant de commencer un voyage; que les préposés n'ont point été assujettis à les avertir des précautions qu'ils doivent prendre en ce cas, et qu'en effet, quand une voiture passe devant un pont à bascule, le préposé ignore si c'est le commencement ou la continuation d'un voyage; — Considérant que les amendes fixées par ledit décret sont encourues par le seul fait de la surcharge, sans qu'il soit nécessaire de faire constater si cette surcharge a plus ou moins dégradé la route; qu'aux termes dudit décret il en est uniquement question d'amendes, et non de réparations de dommage: — Considérant que le pavé des villes dans le prolongement des routes fait essentiellement partie desdites routes et est compris au budget des ponts et chaussées; qu'ainsi l'on ne peut pas dire qu'une route commence au pont à bascule qui serait placé à la barrière d'une ville; — Que d'ailleurs beaucoup de villes n'ont pas même de pont à bascule; — Considérant que le conseil de préfecture du département de la Seine a méconnu ces principes dans son arrêté du 9 mars 1821; — Dans l'espèce, considérant que le sieur *Chaland* a agi de bonne foi: qu'il ne fait pas profession de roulage, et qu'il est dans un état constant d'indigence; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, du 9 mars 1821, est annulé.

2. L'amende encourue par le sieur *Chaland* est modérée à 1 fr.

17 avril=3 mai. — *O. du Roi portant convocation des collèges électoraux dans les départemens de la première série.*

Louis, etc. — Vu les lois des 5 fév. 1817 et 29 juin 1820; — Vu nos ordonnances des 4 sept., 11 oct. 1820 et 18 mars dernier; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les réclamations auxquelles peut donner lieu la publication des listes électorales qui ont été affichées le 1er avril présent mois cesseront d'être admises après le 1er mai, et les listes seront closes définitivement le 4 du même mois.

2. Les collèges électoraux d'arrondissement, dans les départemens de la première série portés au tableau ci-annexé n° 1er, et les colléges électoraux des départemens de la même série portés au tableau n° 3, où les élections ont lieu séparément qu'un seul collége, sont convoqués pour le 9 mai prochain. — Les colléges départementaux, dans les départemens de la même série portés au tableau ci joint, n° 2, sont convoqués pour le 16 du même mois. — Ces divers collèges se réuniront dans les villes que désignent lesdits tableaux, et nommeront le nombre de députés qui les concerne.

3. Il sera procédé pour ces élections conformément à nos ordonnances des 4 sept. et 11 oct. 1820.

(*Suivent les Tableaux.*)

Tableau n° 1.

DÉPARTEMENS.	Arrondissemens électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges d'arrondissement.	NOMBRE de députés à nommer.
Côte-d'Or.	1er	Dijon.	1
	2e	Beaune.	1
	3e	Châtillon.	1
Creuse.	1er	Guéret.	1
	2e	Aubusson.	1
Dordogne.	1er	Périgueux.	1
	2e	Mareuil.	1
	3e	Bergerac.	1
	4e	Sarlat.	1
Gers.	1er	Auch.	1
	2e	Condom.	1
	3e	L'Ile-en-Jourdain.	1
Hérault.	1er	Montpellier.	1
	2e	Béziers.	1
	3e	Lodève.	1
Ille-et-Vilaine.	1er	Saint-Malo.	1
	2e	Rennes.	1
	3e	Fougères.	1
	4e	Redon.	1
Indre-et-Loire.	1er	Tours.	1
	2e	Chinon.	1
Loiret.	1er	Orléans.	1
	2e	Gien.	1
	3e	Pithiviers.	1
Meuse.	1er	Bar-le-Duc.	1
	2e	Verdun.	1
Oise.	1er	Beauvais.	1
	2e	Compiègne.	1
	3e	Senlis.	1
Orne.	1er	Alençon.	1
	2e	Argentan.	1
	3e	Domfront.	1
	4e	Mortagne.	1
Rhin (Haut).	1er	Altkirch.	1
	2e	Colmar.	1
	3e	Belfort.	1
Rhône.	1er	Lyon.	1
	2e	Lyon.	1
	3e	Villefranche.	1
Seine.	1er	Paris.	1
	2e	Paris.	1
	3e	Paris.	1
	4e	Paris.	1
	5e	Paris.	1
	6e	Paris.	1
	7e	Paris.	1
	8e	Paris.	1
Sèvres (Deux).	1er	Parthenay.	1
	2e	Niort.	1

Tableau n° 2.

DÉPARTEMENS.	VILLES où se réuniront les colléges électoraux de département.	NOMBRE de députés à nommer.
Côte-d'Or.	Dijon.	1
Creuse.	Guéret.	1
Dordogne.	Périgueux.	3
Gers.	Auch.	1
Hérault.	Montpellier.	1
Ille-et-Vilaine.	Rennes.	3
Indre-et-Loire.	Tours.	1
Loiret.	Orléans.	1
Meuse.	Verdun.	1
Oise.	Beauvais.	1
Orne.	Alençon.	3
Rhin (Haut).	Colmar.	1
Rhône.	Lyon.	1
Seine.	Paris.	4
Sèvres (Deux).	Niort.	1

Tableau n° 3.

DÉPARTEMENS.	VILLES où se réuniront les colléges électoraux.	NOMBRE de députés à nommer.
Alpes (Hautes).	Gap.	1
Lozère.	Mende.	1

24 et 24 avril.—*O. du Roi relative aux douanes.*

Louis, etc.—Vu le projet de loi relatif aux douanes que nous avons fait présenter à la chambre des députés le 19 janv. dernier;—Vu le rapport de la commission chargée par la chambre de l'examen de ce projet;—Vu les documens qui avaient servi à constater la nécessité de chacune des dispositions proposées, ensemble les documens ultérieurs obtenus par les soins réunis de ladite commission et de notre directeur général des douanes:—Attendu que le cours des choses n'a pas permis que ledit projet de loi fût mis en délibération dans la session qui touche à sa fin;—Considérant que, parmi les dispositions qui y sont comprises, le plus grand nombre rentre dans la classe de celles à l'égard desquelles l'art. 34 de la loi du 17 déc. 1814 nous autorise à statuer provisoirement par voie d'ordonnance; mais que, pour ces dernières même, il est convenable, une nouvelle convocation des chambres étant prochaine, de ne recourir à cette voie qu'à l'égard de celles dont l'urgence pour la protection de notre agriculture et de nos fabriques ne saurait être ni méconnue ni contestée;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances:—Notre conseil entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Nous confirmons et renouvelons en tant que de besoin.—1° Notre ordonnance du 31 oct. 1821 portant modification des droits d'entrée sur les laines étrangères, et des primes dues à l'exportation des tissus de pure laine ou mélangés de laine et d'autres matières;—2° Notre ordonnance du 3 nov. 1821 portant défense de recevoir autrement qu'en entrepôt les fers *étirés au laminoir* importés de l'étranger.

2. Les dispositions de cette dernière ordonnance sont étendues, 1° aux fers traités au charbon de terre, lors même qu'ils seraient étirés au marteau; 2° aux fers introduits par nos frontières de terre, quels que soient le mode et l'élément de leur fabrication.

3. Les produits et marchandises ci-après dénommés, venant de l'étranger, paieront, à leur entrée dans notre royaume, les droits suivans:

	f.	c.	
Bœufs gras et en chair.	50	00	Par tête.
Bœufs maigres, taureaux, bouvillons, taurillons.	15	00	
Vaches grasses et en chair.	25	00	
Vaches maigres et génisses.	6	00	
Veaux.	3	00	
Béliers, brebis et moutons communs.	3	00	
Agneaux communs.	0	50	
Boucs et chèvres.	1	50	
Chevreaux.	0	25	
Porcs gras.	12	00	
Porcs maigres.	3	00	
Cochons de lait au-dessous de trois mois.	0	40	
Viandes fraîches.	8	00	Par 100 k.
Viandes salées, de porc, lard compris.	25	00	
Viandes salées et autres.	20	00	
Fonte brute en gueuses, de 200 k. au moins. Par mer, et depuis la mer jusqu'à Soire-le-Château exclusivement.	9	00	Par 100 k.
De Soire-le-Château à Rocroy, inclusivement.	4	00	
Par les autres frontières de terre.	6	00	
Fonte épurée, dite *mazée*.	15	00	
Fers.	150	00	

4. Les dispositions de l'art. 3 de la présente ordonnance recevront leur exécution, savoir:—Pour les bestiaux et pour les viandes fraîches et salées, cinq jours après sa pro-

Digitized by Google

mulgation ;—Pour les fontes et les fours, quinze jours après ladite promulgation.— (*Voy.* L. des 17 déc. 1814 et 7 juin 1820 ; O. des 31 oct. et 3 nov. 1821 ; L. du 17 juill. 1822 ; O. du 15 juill. 1825, et L. du 17 mai 1826.)

24 avril=1er mai —*O. du Roi qui crée une escouade d'ouvriers d'état du génie, pour être attachée à l'arsenal du génie établi à Metz.*

Art. 1er. Il sera créé, à compter du 1er janv. 1823, une escouade d'ouvriers d'état du génie, pour être attachée à l'arsenal du génie établi à Metz.

2. Cette escouade sera composée d'un chef-ouvrier, un sous chef, quatre ouvriers d'état : total, six hommes.

3. Les quatre places d'ouvriers d'état seront exclusivement réservées aux sergens de la compagnie d'ouvriers du génie qui, après avoir servi au moins pendant quatre ans dans ce grade, seront reconnus propres à diriger les ateliers de l'arsenal du génie.

4. La place de sous-chef sera accordée, comme récompense spéciale, aux ouvriers d'état du génie ayant cinq années de service en cette qualité.

5. Le lieutenant en second ou le sergent major de la compagnie d'ouvriers du génie pourront seuls devenir chef ouvrier d'état.

6. Il sera successivement nommé à ces divers emplois par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, sur la proposition du commandant de l'arsenal du génie.

7. Le chef, le sous chef et les ouvriers d'état du génie seront assimilés, pour le traitement et pour la solde de retraite, aux chefs, sous chefs et ouvriers d'état attachés aux arsenaux de l'artillerie.

MAI 1822.

1er=11 mai.—*L. contenant le budget de l'exercice 1822.*

TITRE Ier.—*Fixation des charges et dépenses de l'exercice 1822.*

§ Ier.— *Budget de la dette consolidée.*

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit en rentes, 5 pour 100 consolidés, de la somme de 5,418,988 f., avec jouissance du 22 mars 1822.— Ladite inscription de rentes, représentant, à 87 f. 74 cent. trois cinquièmes, cours moyen des 5 pour 100 consolidés pendant les six derniers mois de l'année 1821, un capital numéraire de 60,000,000, est spécialement affectée au remboursement en numéraire du deuxième cinquième des reconnaissances de liquidation, évalué à pareille somme de 60,000,000.

2. Au moyen du crédit d'inscription ouvert par l'article précédent, les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1822, à la somme de deux cent vingt huit millions huit cent soixante-quatorze mille trente-neuf francs (228,874,039 f.), conformément à l'état A ci-annexé.

§ II.—*Fixation des dépenses générales du service.*

3. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-dix millions quatre cent soixante-onze mille six cent six francs (670,471,606 f.) pour les dépenses générales du service de l'exercice 1822, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci.	533,544,706 f
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes, ci.	131,912,850
Aux remboursemens et restitutions à faire aux contribuables sur les produits bruts desdites contributions, ci.	6,314,000
Total égal. . . .	670,471,606

§ III.— *Disposition nouvelle sur les dépenses des ministères.*

4. Lorsque, par des réformes d'employés inutiles, des économies auront été obtenues sur les frais d'administration centrale des ministères, il pourra être accordé, sur le fonds provenant de la moitié de ces économies, aux employés réformés, des indemnités temporaires, proportionnées à leurs services, et qui ne devront jamais excéder le maximum de la pension de retraite affectée à chaque emploi.—(*Voy.* O. du 5 oct. 1822.)

Le tableau de ces indemnités temporaires sera distribué cinq mois aux chambres.

TITRE II.—*Produits affectés à l'exercice 1822.*

§ Ier.— *Divers droits et perceptions.*

5. Continuera d'être faite jusqu'au 1er avril 1823, conformément aux lois existantes, la perception :—Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passeports et permis de ports d'armes ; — Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;— Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie ; — Des taxes des brevets d'invention ; — Des droits établis sur les journaux ;—Des droits de vérification des poids et mesures ; — Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ;— Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ;—D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis ;—Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires ;— Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ; — Des redevances sur les mines ;—Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissemens particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ;—Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 sept. 1807 ;—Des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription pour le traitement de rabbins et autres frais de leur culte.

6. Les lettres-de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, pourront, quoique étant écrites sur papiers non timbrés, être enregistrées, dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement.

7. Les droits de pêche perçus sur les étangs salés qui communiquent avec la mer et qui appartiennent au Gouvernement sont et demeurent supprimés. Néanmoins ceux de ces droits qui sont aujourd'hui perçus sous forme de licence continueront à l'être jusqu'au 1er janv. 1823, et ceux qui sont encore affermés ne cesseront qu'à l'expiration des baux.— Les fermiers seront admis à résilier dès qu'ils en formeront la demande.

8. Il continuera d'être perçu à la fabrication des bières un droit de 3 f. par hectolitre de bière forte, et il n'y aura plus pour la petite bière qu'un droit unique qui est fixé à 75 c. — Il ne pourra être fait application de la taxe sur la petite bière que lorsqu'il aura été préalablement fabriqué un brassin de bière forte avec la même drèche, et pourvu, d'ailleurs, que cette drèche ait subi, pour le premier brassin, au moins deux trempes, qu'il ne soit entré dans le second brassin aucune portion des métiers résultant des trempes données pour le premier, qu'il n'ait été fait aucune addition ni aucun remplacement de drèche, et que le second brassin n'excède point en contenance le brassin de bière forte. — S'il était fabriqué plus de deux brassins avec la même drèche, le dernier seulement sera considéré comme petite bière. — Indépendamment des obligations imposées par l'art. 120 de la loi du 28 avril 1816, les brasseurs indiqueront dans leurs déclarations l'heure à laquelle les trempes de chaque brassin devront être données. — A défaut d'accomplissement des conditions ci-dessus, tout brassin sera réputé de bière forte et imposé comme tel. — D'après les dispositions qui précèdent, les art. 107 et 108 de la loi du 28 avril 1816 et 86 de la loi du 25 mars 1817 sont abrogés.

9. Le Gouvernement continuera pendant une année d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 flor. an X), à établir des droits de péage, dans les cas où ils seront reconnus nécessaires, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens ou des communes. Il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

10. La fabrication et la distillation des eaux-de-vie et es-

Digitized by Google

pr.ts sont prohibées dans la ville de Paris. — Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 1,000 à 3,000 f., independamment des autres peines portées par l'art 129 de la loi du 28 avril 1816. — Une ordonnance royale fixera l'époque à laquelle les établissemens de cette nature actuellement existans cesseront toute opération, et déterminera les bases de l'indemnité qui devra être préalablement accordée aux propriétaires de ces établissemens (1).

§ II. *Contributions directes.*

11. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers sur les bois et autres propriétés devenus, à quelque titre que ce soit, imposables, sera ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

12. Les bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'Etat, ou deviendraient imposables pour toute autre cause, seront, d'après une matrice particulière, rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois et propriétés de même nature, et accroîtront le contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

13. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'Etat, ou sont entrés dans la dotation de la couronne, et des propriétés non bâties qui, pour toute autre cause, cessent d'être imposables, et deviennent, à ce titre, libres de la contribution foncière, les communes, arrondissemens et départemens où elles sont situées seront dégrevés de la contribution foncière jusqu'à concurrence de la part qu'elles prenaient dans leur matière imposable.

14. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues pour 1822 en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

15. Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, n°s 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

16. La perception des quatre contributions directes se fera sur les rôles de 1821, jusqu'à la mise en recouvrement des rôles de 1822.

§ III. — *Fonds destinés aux Dépenses départementales.*

17. Sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera prélevé 19 c. pour les dépenses départementales fixes, communes et variables, suivant qu'elles sont spécifiées et déterminées par le troisième paragraphe, art. 38 de la loi du 31 juill. 1821. — Ces centimes seront divisés de la manière suivante : — 1° 6 c. 141/160es seront centralisés au trésor royal, pour être tenus à la disposition du ministre de l'intérieur, et être employés au paiement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens ; — 2° 7 c. 19/160es seront versés dans les caisses des *receveurs* généraux de départemens, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ; les quelles dépenses variables seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur. — Les 5 c. restans seront versés au trésor royal, pour, à titre de fonds communs, être tenus à la disposition du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et venir au secours des départemens dont les dépenses variables excéderont le produit des 7 c. ci-dessus

18. 1 c. prélevé sur les fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, continuera, pour 1822, d'être affecté aux secours généraux, et réparti entre les départemens, dans les cas de grêle, d'incendie, d'inondation et autres cas fortuits. — Sera également affecté, pour le même exercice, aux secours généraux, en augmentation du fonds de 1 c., l'excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres. — Les préfets rendront compte aux conseils généraux de l'emploi du fonds de non-valeurs.

19. Les conseils généraux de département, indépendamment des 5 cent. sur le principal de la contribution foncière qu'ils sont autorisés à voter, par l'art. 20 de la loi du 31 juill. 1821, pour les opérations cadastrales, pourront en outre, et sauf l'approbation du Gouvernement, établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder 5 c. du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général. — Ces impositions pourront être élevées jusqu'à 20 c. dans le département de la Corse.

20. A l'avenir, les crédits accordés pour les frais de bureau dans les préfectures et sous-préfectures ne seront que limitatifs, et le compte annuel de la dépense dans chaque administration sera rendu, savoir : pour les préfectures, au conseil général du département ; et pour les sous-préfectures, au conseil d'arrondissement. Les délibérations de ces conseils qui régleront ces comptes ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre de l'intérieur. — (*Voy.* L. du 17 août 1822, art. 11.)

§ IV. — *Fixation des recettes de l'exercice* 1822.

21. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1822, à la somme totale de neuf cent treize millions trois cent vingt sept mille six cent cinquante et un f. (913,327,651 f.), conformément à l'état E ci-annexé.

§ V. — *Disposition générale.*

22. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des art. 4 et 6 de la loi du 28 avril, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des art. 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes. — (*Voy.* L. des 31 juill. 1821, et 17 août 1822.)

(1) *Voy.* O. du 11 mai 1822.

(*Suivent les Etats.*)

BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses et Services pour l'exercice 1822.

ÉTAT A. — BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.

Reconnaissances de liquidation.	délivrées et à délivrer au 1er oct. 1821 (*distraction faite des soixante millions formant le premier cinquième remboursé le* 22 *mars* 1821), en capital, dont les intérêts sont à servir le 22 mars 1822. .	240,000,000		
	dont à déduire, pour le deuxième cinquième à rembourser le 22 mars 1822.	60,000,000		
	Reste en capital, dont les intérêts sont à servir le 22 sept. 1822.	180,000,000		
	et. . . . pour les intérêts sur 240,000,000 du semestre échéant le 22 mars 1822.		6,000,000	10,800,000
	et. . . . pour les intérêts sur 180,000,000 du semestre échéant le 22 sept. 1822.		4,800,000	
Intérêts des 5 pour 100 consolidés.	inscrits au 1er oct. 1821.	176,663,218		
	à inscrire ultérieurement. sur les crédits antérieurs. 301,345			
	à inscrire ultérieurement. pour remboursement du deuxième cinquième des reconnaissances de liquidation, évalué à un capital de 60,000,000 (*à inscrire avec jouissance du* 22 *mars* 1822). 3,418,958	3,720,303		
	Total des rentes inscrites et à inscrire. . . .	180,383,518		
	et. . . . pour le semestre échéant le 22 mars 1822.		88,381,280	178,374,019
	et. . . . pour le semestre échéant le 22 sept. 1822.		89,991,739	
Dotation de la caisse d'amortissement.				40,000,000
TOTAL.				218,874,019

ÉTAT B. — 1° BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET SERVICES.

					MONTANT des dépenses présumées.
Liste civile.				18,000,000	34,000,000
Famille royale.				9,000,000	
Ministères.					
Justice, y compris un crédit provisoire de 1,320,000 fr. pour frais de justice.					17,904,800
Affaires étrangères.					7,850,000
INTÉRIEUR.	Service ordinaire.			10,578,800	111,014,800
	Cultes. . .	Clergé.	23,900,000	24,475,000	
		Cultes non catholiques.	575,000		
	Travaux publics. . .	Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux.	30,300,000	35,101,326	
		Travaux d'intérêt général. à Paris.	2,400,000		
		Travaux d'intérêt général. dans les départements.	2,201,326		
	Dépenses départementales.	fixes (6 cent. 141/160 centralisés au trésor. . .	12,515,029	36,368,474	
		variables (12 cent. 19/160, dont 5 en fonds communs).	22,037,022		
	Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 cent. sur le fonds de non-valeurs).		1,818,423		
	Plus, l'excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres.		*Mémoire.*		
	Dépenses secrètes et autres sur le produit de la ferme des jeux.			3,300,000	
GUERRE.	Service actif.			178,252,526	187,302,526
	Dépenses temporaires.			9,050,000	
MARINE.	Service général.			54,132,000	59,990,000
	Colonies.			5,858,000	
FINANCES.	Dette viagère.			10,400,000	
	Pensions. . .	civiles.	2,055,000	64,421,800	
		militaires.	49,500,000		
		ecclésiastiques.	9,500,000		
		Donataires dépossédés.	1,800,000		
		Supplém. au fonds de retenues des divers ministères.	1,566,800		
	Intérêts de cautionnemens.			10,000,000	

Digitized by Google

				MONTANT des dépenses présumées.
Suite des FINANCES.	Frais de service et de négociations	Frais de service de trésorerie. 3,400,000		
		Frais de négociations, escompte, intérêts et dette flottante. 4,700,000	8,100,000	
		Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers, sur les anticipations de versemens sur contributions directes.	3,400,000	12,500,000.
	Crédit spécial pour les intérêts sur les 100,000,000 payés aux étrangers. . . .			1,500,000
	Chambre des pairs.			2,000,000
	Chambre des députés.			800,000
	Légion d'honneur. (*Supplément à sa dotation.*).			3,400,000
	Cour des comptes.			1,286,300
	Administration des monnaies.			599,800
	Reconstruction de la monnaie de Nantes.			80,000
	Commission de liquidation française.			66,000
	Cadastre. (Fonds commun. *Exécution de l'art. 21 de la loi du 31 juill. 1821.*). . .			1,000,000
	Service administratif du ministère.			6,130,000
	Fonds spécial destiné aux frais de l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers affectés à la dotation de la couronne. (*Loi du 8 nov. 1814, tit. 1er, art. 3.*). . .			80,000
				118,175,900
		TOTAL.		332,244,726

ÉTAT B. (Suite.)—2° *Frais de Régie, de Perception, d'Exploitation, Non-valeurs, etc., et Remboursemens et Restitutions aux Contribuables.*—(A ordonnancer par le ministre des finances.)

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, etc.			MONTANT des dépenses présumées.
Administrations financières.			
Enregistrement et domaine.		11,615,900	
Forêts.		3,372,980	
Douanes et sels.	Frais d'administration et de perception. 13,098,500		
	Remise de 2 p. 0/0 sur l'impôt du sel. 900,000	25,996,500	
	Produit des amendes et confiscations attribuées. . . 8,000,000		
Contributions indirectes.	Frais d'administration et de perception. 20,926,500		
	Exploitation des tabacs. 24,346,000		
	Exploitation et vente des poudres à feu. 2,144,000	49,636,500	
	Prélèvement sur le produit des amendes. 1,350,000		
	Avances à charge de remboursement. 670,000		
Postes.		11,982,930	
Loterie.	Frais d'administration. 1,389,500	4,649,500	
	Remise de 6 p. 0/0 aux receveurs-buralistes. . . . 3,260,000		
Contributions directes.	Non valeurs des quatre contributions directes. . . 5,223,570		134,912,880
	Frais d'assiette et de recouvrement. 18,226,130	23,449,700	
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses.		1,200,000	
REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU, ET PAIEMENS DE PRIMES A L'EXPORTATION.			
Ministère des finances.		400,000	
Administrations financières.			
Enregistrement, domaines et forêts.		1,350,000	6,314,000
Douanes et sels (y compris 2,500,000 fr. pour primes à l'exportation).		4,050,000	
Contributions indirectes.		174,000	
Postes.		340,000	
	TOTAL.		138,226,880

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ÉTAT A.	Dette consolidée et amortissement.		228,874,039
ÉTAT B.	1° Service général.	532,244,726	670,471,606
	2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc. . . .	138,226,880	
	Montant des dépenses propres à l'exercice 1822.		899,345,645
Dépenses pour ordre.			
Instruction publique.		2,424,200	5,572,296
Direction générale des poudres et salpêtres.		3,148,096	
	TOTAL GÉNÉRAL.		904,917,941

Digitized by Google

État C. **TABLEAU** *des Contributions directes à imposer en principal et Centimes additionnels, pour l'exercice* 1822.

DÉSIGNATION DISTINCTE DES PRODUITS.		MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION.						TOTAUX.	OBSERVATIONS
		FONCIER.		PERSONNELLE et mobilière.		PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.			
		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.			
Produits généraux.											
Principal des quatre contributions.		»	154,651,351	»	27,161,020	»	12,812,466	»	(a) 17,807,600	212,162,437	(a) Le produit annuel des patentes est présumé de. . . 19,000,000 dont à déduire pour non-valeurs et attributions aux communes (8 p. o/o. . . . . 1,522,400 Reste. 17,807,600
Centimes additionnels.	Sans affectation spéciale.	19	29,389,457	19	7,376,696	80	6,406,233	»	»	43,072,386	
	Pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départemens. . . 7										
	Pour dépenses variables des départ°. . . 7	19	29,389,457	19	5,160,894	»	»	»	»	34,550,051	
	Pour fonds communs des mêmes départemens. 8										
	Pour secours, grêle et incendies.	1 (1)	1,546,813	1	271,610	»	»	»	»	1,818,423	
Centimes additionnels facultatifs, à voter par les conseils généraux (*maximum*, 5 cent.).		»	*Mémoire.*	»	*Mémoire.*	»	»	»	»	*Mémoire.*	
Produits affectés aux non-valeurs, dépenses des communes, réimpositions et frais de perception.											
Centimes additionnels.	Pour non-valeurs et dégrèvemens.	1	1,546,814	1	271,610	10	(b)1,281,247	»	»	3,099,671	(b) Y compris environ 350,000 f. pour frais de confection de rôles. (c) Cette somme de 1,522,400 f. fait partie du principal des patentes, et en a été déduite plus haut.
	Pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes.	»	»	»	»	»	»	8	(c) 951,500 / 1,522,400	2,473,900	
	Pour dépenses ordinaires des communes (5 centimes).	»	*Mémoire.*	»	»	»	»	»	»	*Mémoire.*	
	Pour dépenses extraordinaires des communes.	»	»	»	»	»	»	»	»	*Mémoire.*	
	Pour réimpositions.	»	»	»	»	»	»	»	»	*Mémoire.*	
TOTAUX (non compris les *pour mémoire*).		40	216,583,893	50	40,741,830	60	20,499,946	8	19,951,500	297,776,968	
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis.	Traitemens et taxations des receveurs généraux et particuliers (*par évaluation*).	»	1,732,000	»	295,000	»	149,000	»	82,000	2,258,000	
	Remises des percepteurs.	de 2 à 5	9,636,000	de 2 à 5	1,320,000	de 2 à 5	770,000	de 2 à 5	686,132	12,882,132	
TOTAUX généraux.			227,951,893		42,856,830		21,418,946		20,719,632	312,617,000	

(1) *Voy.* O. du 13 mai 1822.

Digitized by Google

ETAT D. N° 1.

CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1822.

Tableau du Répartement de la Contribution foncière de 1822 entre tous les Départemens.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	2 centimes pour fonds de non valeurs, grêle, orages et incendies, du principal seulement.	19 centimes pour dépenses départementales fixes et variables, du principal seulement.	19 centimes pour dépenses générales du principal seulement.	TOTAL.
Ain	1,123,124 61	24,662 29	232,391 78	232,391 78	1,712,569 46
Aisne	2,738,535 89	54,770 72	520,321 82	520,321 82	3,833,950 25
Allier	1,313,938 30	26,279 18	249,665 19	249,665 19	1,839,548 46
Alpes (Basses)	609,596 65	12,191 91	115,823 12	115,823 12	853,435 80
Alpes (Hautes)	500,824 94	10,016 [illegible]	95,156 74	95,156 74	701,154 91
Ardèche	895,165 00	17,703 30	168,181 35	168,181 35	1,249,231 00
Ardennes	1,248,338 39	24,936 77	237,184 29	237,184 29	1,747,673 74
Arriège	593,388 00	11,867 66	112,742 77	112,742 77	830,736 20
Aube	1,398,401 00	27,968 01	265,696 19	265,696 19	1,957,761 46
Aude	1,738,700 00	34,774 00	330,383 00	330,383 00	2,434,280 00
Aveyron	1,436,112 00	28,762 24	273,241 [illegible]	273,241 [illegible]	2,013,388 [illegible]
Bouches-du-Rhône	1,820,971 00	30,419 42	288,984 49	288,984 49	2,129,289 40
Calvados	1,740,030 00	74,800 60	710,606 70	710,606 70	5,236,643 00
Cantal	1,111,338 00	22,226 [illegible]	211,153 27	211,153 27	1,555,866 20
Charente	1,790,687 93	35,813 16	340,228 00	340,228 00	2,506,921 09
Charente-Inférieure	3,382,784 07	47,655 68	452,728 97	452,728 97	3,335,897 69
Cher	998,071 37	19,961 43	189,638 [illegible]	189,638 [illegible]	1,397,299 [illegible]
Corrèze	836,868 [illegible]	17,437 36	162,804 [illegible]	162,804 [illegible]	1,199,618 32
Corse (Ile de)	170,000 00	3,400 00	32,300 00	32,300 00	238,000 00
Côte-d'Or	2,564,882 43	51,297 65	487,317 66	487,317 66	3,590,835 40
Côtes-du-Nord	1,683,918 67	33,678 37	319,944 [illegible]	319,944 [illegible]	2,357,486 14
Creuse	717,053 00	14,341 06	136,240 07	136,240 07	1,003,874 20
Dordogne	2,108,682 00	42,173 04	400,648 [illegible]	400,648 [illegible]	2,951,111 80
Doubs	1,197,802 77	23,956 06	227,582 53	227,582 [illegible]	1,676,923 89
Drôme	1,204,646 00	24,093 [illegible]	228,886 54	228,886 54	1,686,532 40
Eure	3,132,888 00	62,[illegible]11 16	595,286 02	595,286 02	4,386,581 20
Eure-et-Loir	2,157,667 00	43,153 34	409,956 73	409,956 73	3,020,733 80
Finistère	1,420,796 80	28,415 [illegible]	269,981 54	296,951 [illegible]	1,989,115 11
Gard	1,779,682 81	35,593 65	338,139 67	338,139 67	2,491,555 80
Garonne (Haute)	3,244,800 00	44,896 60	426,512 00	426,512 00	3,142,720 00
Gers	1,641,300 01	82,830 00	311,885 00	311,885 00	2,296,100 01
Gironde	2,890,000 00	57,800 00	549,100 00	549,100 00	4,046,000 00
Hérault	2,272,211 00	45,444 22	431,720 09	431,720 09	3,181,095 40
Ille-et-Vilaine	1,914,147 00	38,282 94	363,687 93	363,687 93	2,679,805 80
Indre	998,828 80	19,976 [illegible]1	189,206 [illegible]	189,206 [illegible]	1,394,155 71
Indre-et-Loire	1,376,631 00	31,532 [illegible]	299,559 [illegible]	299,559 89	2,107,283 40
Isère	2,380,421 [illegible]	47,608 43	452,280 06	452,280 06	3,332,589 93
Jura	2,324,343 00	26,486 86	251,625 17	251,625 17	1,854,080 20
Landes	783,543 00	15,670 86	143,173 17	143,173 17	1,054,960 20
Loir-et-Cher	1,302,333 00	26,046 [illegible]	247,443 27	247,443 27	1,823,266 20
Loire	1,436,838 31	28,730 76	272,942 28	272,942 [illegible]	2,011,183 [illegible]
Loire (Haute)	1,020,379 [illegible]	20,407 89	193,872 13	193,872 13	1,428,531 48
Loire-Inférieure	1,589,622 73	31,792 45	302,028 32	302,028 32	2,225,471 82
Loiret	1,914,016 75	38,280 [illegible]	363,663 18	363,663 [illegible]	2,679,623 45
Lot	1,256,172 97	25,123 [illegible]	238,672 86	238,672 [illegible]	1,758,642 25
Lot-et-Garonne	2,094,264 82	41,885 [illegible]	397,910 [illegible]	397,910 [illegible]	2,931,970 23
Lozère	590,400 00	11,808 00	112,176 00	112,176 00	826,560 00
Maine-et-Loire	2,523,765 [illegible]4	50,475 30	479,518 40	479,518 40	3,533,271 34
Manche	3,348,737 00	66,974 74	636,260 03	636,260 [illegible]	4,688,231 80
Marne	1,807,906 40	36,158 13	343,502 [illegible]	343,502 [illegible]	2,531,068 97
Marne (Haute)	1,373,050 80	27,461 01	260,879 60	260,879 60	1,922,270 71
Mayenne	1,555,082 30	31,101 05	295,469 94	295,469 94	2,177,073 23
Meurthe	1,708,171 62	34,163 43	324,552 61	324,552 61	2,391,440 27
Meuse	1,505,404 [illegible]	30,108 09	286,028 86	286,028 86	2,107,566 34
Morbihan	1,450,092 25	29,001 85	275,517 53	275,517 [illegible]	2,030,129 31
Moselle	1,662,663 [illegible]	33,253 [illegible]2	314,006 07	314,006 07	2,323,728 94
Nièvre	1,268,543 37	25,370 87	241,023 [illegible]	241,023 [illegible]	1,775,960 80
Nord	4,085,336 18	81,706 72	776,213 87	776,213 87	5,719,470 61
Oise	2,697,313 00	53,946 26	512,489 47	512,489 47	3,776,238 20
Orne	2,326,870 [illegible]1	46,551 41	442,048 42	442,048 [illegible]	3,257,198 90
Pas-de-Calais	2,977,204 22	59,544 [illegible]8	565,668 80	565,668 80	4,168,086 90
Puy-de-Dôme	2,360,852 00	47,216 [illegible]4	448,589 98	448,589 98	3,305,178 80
Pyrénées (Basses)	869,988 67	17,399 71	165,297 87	165,297 87	1,217,979 92
Pyrénées (Hautes)	570,499 63	11,409 99	108,394 93	108,394 93	798,698 48
Pyrénées-Orientales	700,348 00	14,006 [illegible]8	133,066 12	133,066 12	980,487 20

Digitized by Google

DEPARTEMENS.	PRINCIPAL.	2 centimes pour fonds de non-valeurs, grêle, orages et incendies, du principal seulement.	19 centimes pour dépenses départementales fixes et variables, du principal seulement.	19 centimes pour dépenses générales, du principal seulement.	TOTAL.
Rhin (Bas)	1,877,323 76	37,546 48	356,691 81	356,691 81	2,628,253 26
Rhin (Haut)	1,549,793 76	30,995 88	294,460 81	294,460 81	2,169,711 26
Rhône	2,100,000 00	42,000 00	399,000 00	399,000 00	2,940,000 00
Saône (Haute)	1,478,784 00	29,575 68	280,393 26	280,393 26	2,066,955 60
Saône-et-Loire	2,846,493 69	56,969 87	541,213 80	541,213 80	3,987,891 16
Sarthe	2,177,333 00	43,546 66	413,693 27	413,693 27	3,048,266 20
Seine	6,864,750 00	137,295 00	1,304,302 50	1,304,302 50	9,610,650 00
Seine-Inférieure	4,684,859 43	93,697 19	890,123 29	890,123 29	6,558,803 20
Seine-et-Marne	2,823,218 59	56,464 37	536,411 53	536,411 53	3,951,506 01
Seine-et-Oise	3,367,723 14	67,354 46	637,867 40	639,867 40	4,714,812 40
Sèvres (Deux)	1,458,639 00	29,172 78	277,141 41	277,141 41	2,042,094 60
Somme	3,065,537 68	61,266 75	582,034 14	582,034 14	4,288,672 91
Tarn	1,638,104 99	32,762 10	311,239 95	311,239 93	2,293,346 97
Tarn-et-Garonne	1,642,067 44	32,841 35	311,992 81	311,992 81	2,298,894 41
Var	1,401,609 79	28,032 20	266,305 86	266,305 86	1,962,253 71
Vaucluse	892,352 16	17,847 04	169,546 91	169,546 91	1,249,293 02
Vendée	1,560,700 00	31,214 00	296,533 00	296,533 00	2,184,980 00
Vienne	1,208,626 25	24,170 53	229,619 99	229,619 99	1,691,936 76
Vienne (Haute)	909,828 36	18,196 67	172,867 39	172,867 39	1,273,759 81
Vosges	1,178,667 50	23,573 35	223,946 83	223,946 83	1,650,134 51
Yonne	1,763,110 00	35,062 20	333,090 90	333,090 90	2,464,354 00
TOTAUX	154,681,351 61	3,093,627 03	29,389,456 81	29,389,456 81	216,553,891 26

ETAT D, N° 1. **CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE DE 1822.**

Tableau de répartement de la contribution personnelle et mobilière de 1822 entre les départemens.—(On n'a pas imprimé ici ce tableau, qui ne diffère de celui sur le même objet, annexé à la L. du 23 juill. 1820, que dans les 3e et 4e colonnes. La différence que présente la 3e colonne provient de ce qu'en 1822 il y a eu 19 cent. additionnels, tandis qu'en 1820 il n'y en avait eu que 17 1/2; et la différence qui se trouve dans la 4e colonne provient de ce qu'en 1822 il n'y a eu que 19 cent. tandis qu'en 1820 il y en avait eu 20 1/2.)

ETAT D, N° 2. **CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES DE 1822.**

Répartement d'après les états envoyés par les préfets.—(On n'a pas imprimé ici ce tableau, qui est, en tout, semblable à celui de 1821.)

ÉTAT E. ***BUDGET général des Revenus de l'État pour l'exercice 1822.***

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.			PRODUITS bruts présumés.
1° *Produits spécialement affectés à la dette consolidée.*			
Enregistrement, timbre et domaine, et produits accessoires des forêts			166,163,000
Coupes de bois de l'ordinaire de 1822. (*Principal des adjudications payables en traites.*)			19,901,000
Douanes et sels. Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles	76,000,000		
Douanes et sels. Droits sur les sels	52,000,000	128,000,000	130,000,000
Produits présumés des amendes et confiscations attribuées		2,000,000	
TOTAL			316,067,000
2° *Produits affectés aux dépenses générales de l'État.*			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée			*Mémoire.*
Contributions indirectes. Droits généraux		122,900,000	
Contributions indirectes. Vente des tabacs		64,800,000	
Contributions indirectes. Vente des poudres à feu		3,300,000	193,250,000
Contributions indirectes. Recouvremens d'avances		900,000	
Contributions indirectes. Produit des amendes et confiscations. (Portion attribuée.)		1,350,000	
Postes			23,900,000
Loterie			14,000,000
Versement au trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juill. 1820			5,300,000

DESIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.			PRODUITS bruts presumés.
Produits divers.	Salines de l'Est.	2,400,000	10,021,031
	Produits de l'Inde.	1,000,000	
	Recettes de diverses origines.	1,455,710	
	Arrérages de rentes et intérêts de fonds publics appartenant au trésor.	867,290	
	Arrérages des rentes affectées au remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation.	4,119,031	
Contributions directes.	Principal et centimes additionnels.	297,776,568	312,617,000
	Centimes de perception.	14,840,132	
Transport au budget de l'exercice 1822, de l'excédant de recette sur l'exercice 1820.			559,289,031 37,971 620
TOTAL.			597,260,651

Récapitulation des recettes.

1° Produits affectés à la dette consolidée.		316,067,000
2° Produits affectés aux dépenses générales de l'Etat.		597,260,651
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1822.		913,327,651
Recettes pour ordre.		
Revenu de l'instruction publique.	2,424,200	5,572,296
Direction générale des poudres et salpêtres.	3,148,096	
TOTAL GÉNÉRAL.		918,899,947

Résultat.

Les recettes présumées sont de.	918,899,947
Les dépenses (états A et B) de.	904,917,941
Excédant de recettes.	13,982,006

Certifié conforme :

Le ministre secrétaire d'état au département des finances, signé JH. DE VILLÈLE.

1er=7 mai. — *L. qui accorde au Ministère de l'intérieur un Crédit extraordinaire de 1,500,000 fr. pour commencer la création des Etablissemens sanitaires qu'exige la sûreté de la France.*

Article unique. Il est accordé au ministère de l'intérieur, par supplément au budget de ce ministère, exercice 1822, un crédit extraordinaire de 1,500,000 pour commencer la création des établissemens sanitaires qu'exige la sûreté de la France, et pour les dépenses ordinaires du service sanitaire pendant la présente année.—(*Voy.* L. du 3 mars 1822, et O. du 7 août 1822.)

1er=7 mai. — *O. du Roi concernant la prime accordée aux Cotons des deux Amériques importés en France.*

La prime de 10 fr. par cent kilogrammes, accordée par nos précédentes ordonnances aux cotons des deux Amériques introduits dans nos ports par navires français sera allouée dans les cas et sous les conditions réglés par lesdites ordonnances, pour toute importation effectuée par des navires qui partiront des ports de notre royaume avant le 1er sept. 1822, quelle que soit l'époque de retour — (*Voy.* O. du 21 nov. 1821.)

1er=7 mai.— *O. du Roi contenant des dispositions relatives à la publication de tous Dessins gravés ou lithographiés.*

Louis, etc.—Vu l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, qui interdit la publication, vente ou mise en vente, exposition ou distribution de tous dessins gravés ou lithographiés, sans l'autorisation préalable du Gouvernement;—Voulant pourvoir à l'exécution de cet article, de manière à assurer la répression de toute contravention; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Intérieur.—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Dans le cas prévu par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, l'autorisation du Gouvernement sera délivrée, à Paris, au bureau de la librairie, et dans les départemens, au secrétariat de chaque préfecture, en exécution de la loi du 21 oct. 1814 et de notre ordonnance du 24 du même mois. Cette autorisation contiendra la désignation sommaire du dessin gravé ou lithographié, et du titre qui lui aura été donné.—Elle sera inscrite sur une épreuve qui demeurera au pouvoir de l'auteur ou de l'éditeur, et qu'il sera tenu de représenter à toute réquisition.—L'auteur ou l'éditeur, en recevant l'autorisation, déposera au bureau de la librairie, ou au secrétariat de la préfecture, une épreuve destinée à servir de pièce de comparaison; il certifiera, par une déclaration inscrite sur cette épreuve, sa conformité avec le reste de l'édition pour laquelle l'autorisation lui sera accordée.

2. A l'égard des dessins gravés ou lithographiés qui ont paru avant la publication de la présente ordonnance, il est accordé un délai d'un mois pour se pourvoir de la même autorisation.—(Cet article n'est pas applicable aux lithographies publiées avant les lois des 31 mars 1820 et 25 mars 1822. Cass. 17 janv. 1823. J. P. t. 2, 1823, 306. S. 23, 1, 93.)

1er=13 mai. — *O. du Roi portant que les Pensionnaires de l'ordre de Malte ne seront plus assujettis à justifier de leur résidence pour obtenir le paiement de leurs Pensions.*

Louis, etc.—Considérant que la mesure qui avait assujetti les pensionnaires français de l'ordre de Malte à justifier de leur résidence en France pour toucher leurs pen-

Digitized by Google

sions, est depuis long-temps sans objet, et que son abolition ne peut plus présenter aucun inconvénient; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, les pensionnaires de l'ordre de Malte ne seront plus assujettis à justifier de leur résidence en France pour obtenir le paiement de leurs pensions.

2. Ils ne pourront néanmoins sortir de notre royaume, résider à l'étranger et y jouir de leurs pensions, sans en avoir obtenu de nous l'autorisation.

1er=13 mai. — *O. du Roi qui rapporte celle du 31 mars 1820, relative à la suppression des emplois de maréchal-de-camp commandant chacune des écoles d'artillerie de La Fère, Auxonne, Valence et Bonnes.*

ART. 1er. L'ordonnance du 31 mars 1820 qui a supprimé les emplois de maréchal-de-camp commandant chacune des écoles d'artillerie de La Fère, Auxonne, Valence et Bonnes, est rapportée.

2. A l'avenir, le commandement de chacune desdites écoles sera confié à un maréchal de-camp d'artillerie, ainsi que cela avait lieu antérieurement au 31 mars 1820. — (*Voy.* O. du 3 juill. 1822.)

1er=22 mai. — *O. du Roi portant que l'examen des jeunes gens qui se présenteront pour être admis à l'école militaire sera fait par trois examinateurs spéciaux.*

ART. 1er. L'examen des jeunes gens qui se présenteront au concours général d'admission à l'école spéciale militaire, conformément aux dispositions de l'art. 2 de notre ordonnance du 31 déc. 1817, sera fait par trois examinateurs spéciaux.

2. Ils seront choisis par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui déterminera l'indemnité à leur accorder, et l'ordre de leurs journées. — L'art. 30 de notre ordonnance du 10 juin 1818, qui confiait l'examen des candidats pour l'école spéciale aux examinateurs de l'école polytechnique, est rapporté. — (*Voy.* O. du 25 juin 1823.)

1er=22 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la société désignée sous le nom de* Congrégation de l'Instruction chrétienne, *formée par MM.* Delamennais *et* Deshayes, *dans le but de fournir des maîtres aux écoles primaires des départemens composant l'ancienne province de Bretagne.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les statuts et réglemens d'une association charitable qui désire se consacrer à desservir les écoles primaires des villes et des campagnes dans les départemens qui composent l'ancienne province de Bretagne, sous le titre de *Congrégation de l'Instruction chrétienne*; — Vu notre ordonnance du 29 février 1816, qui règle ce qui concerne l'instruction primaire dans tout le royaume; — Vu la loi du 10 mai 1806, le décret du 17 mars 1808, et nos ordonnances concernant l'Université de France; — Vu le mémoire de notre conseil royal de l'instruction publique et l'approbation donnée par ce conseil aux statuts de ladite congrégation; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société formée par les sieurs *Delamennais* et *Deshayes*, dans le but de fournir des maîtres aux écoles primaires des départemens composant l'ancienne province de Bretagne, et désignée sous le nom de *Congrégation de l'Instruction chrétienne*, est autorisée, aux termes de l'article 36 de notre ordonnance du 29 fév. 1816, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire. Elle se conformera aux lois et réglemens relatifs à l'instruction publique, et notamment aux art. 10, 11 et 13 de notre susdite ordonnance du 29 fev. 1816, en ce qui concerne l'obligation imposée à tous les instituteurs primaires d'obtenir du recteur de l'académie où ils veulent exercer, le brevet de capacité et l'autorisation nécessaires.

2. Notre conseil royal de l'instruction publique pourra, en se conformant aux lois et réglemens d'administration publique, renvoyer les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association et de ses écoles, à charge de faire jouir respectivement, soit l'association en général, soit chacune des écoles tenues par elle, desdits legs et donations, conformément aux intentions des donateurs et testateurs.

3. Le brevet de capacité sera délivré à chaque frère de l'instruction chrétienne sur le vu de la lettre particulière d'obédience qui lui aura été délivrée par le supérieur général de ladite société.

1er mai=13 juill. — *O. du Roi qui étend aux constructions et terrains y indiqués, l'autorisation d'acquérir les maisons construites à moins de cinquante toises du mur d'enceinte de la ville de Paris.*

Louis, etc. — Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris du 10 déc. 1821; — Vu l'avis des comités de législation, de l'intérieur et des finances réunis, en date du 23 fev. 1822; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'autorisation d'acquérir les maisons construites à moins de cinquante toises du mur d'enceinte de notre bonne ville de Paris, accordée à ladite ville par le décret du 11 fév. 1808 (1), est étendue. — 1° Aux constructions autorisées ou tolérées dans cette limite postérieurement à ce décret; — 2° Aux terrains non bâtis et à ceux qui, depuis la publication de ce décret, auraient été bâtis malgré les défenses des agens de la voirie, auquel cas les contrevenans ne pourront réclamer que les matériaux ou leur valeur.

2. Lesdites acquisitions seront faites, de gré à gré, au prix réglé par voie d'expertise contradictoire, ou soumis, en cas de difficulté, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810.

3. Les terrains acquis en exécution des articles précédens et dont la revente délibérée et consentie par le conseil municipal serait par nous ultérieurement autorisée, ne pourront être aliénés que sous la condition que les acquéreurs et leurs successeurs ne pourront élever sur ces terrains aucune des constructions prohibées par le décret susdaté, et que la prohibition leur en sera formellement imposée à titre de servitude. — (*Voy.* L. du 19=22 juill. 1790, et D. du 11 janv. 1808.)

5=18 mai. — *O. du Roi qui investit M. le comte* Rivaud de la Raffinière, *commandant la 15e division militaire, des pouvoirs nécessaires pour disposer, selon l'urgence des besoins, de toutes les troupes qui se trouvent dans l'étendue de cette division.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu que des incendies désolaient les départemens de l'Oise, de la Somme et de l'Eure, et que ces désordres peuvent être attribués à la malveillance; — Vu l'insuffisance des mesures administratives ordinaires, et voulant remédier promptement aux désastres qui se succèdent dans ces contrées, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le lieutenant-général comte *Rivaud de la Raffinière*, commandant la 15e division militaire, est investi des pouvoirs nécessaires pour disposer, selon l'urgence des besoins, de toutes les troupes qui se trouvent dans l'étendue de la 15e division, y compris la gendarmerie.

2. Les autorités administratives se concerteront avec le lieutenant général comte *Rivaud de la Raffinière*, et mettront à sa disposition tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour assurer le succès de sa mission.

3. Pendant l'exercice du pouvoir spécial qui lui est attribué par la présente ordonnance, le sieur comte *Rivaud de la Raffinière* sera remplacé dans le commandement ordinaire de la 15e division militaire par M. le maréchal-de-camp baron *Dalapointe*, employé dans cette division.

8=18 mai. — *O. du Roi relative à l'uniforme des régimens d'infanterie de ligne et d'infanterie légère.*

ART. 1er. La couleur bleu-de-roi restera affectée à l'uniforme de nos régimens d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, conformément à notre ordonnance du 27 oct. 1820.

2. Il y aura huit couleurs distinctives pour nos régimens d'infanterie de ligne, savoir; — Le blanc, le cramoisi, le jonquille, le rose foncé, l'aurore, le bleu de ciel clair, le chamois, le vert clair.

3. Les huit couleurs seront divisées en dix-sept séries; chaque série comprendra quatre régimens.

4. Les régimens qui formeront les neuf premières séries auront : — L'habit bleu; le collet, les contre-épaulettes,

(1) *Lisez* 11 janv. 1808.

les pattes de paremens, les retroussis, les passe-poils, de la couleur distinctive. — Les régimens qui formeront les huit dernières séries auront :—L'habit, le collet, les contre-épaulettes, bleus ; les paremens, les retroussis, les passe-poils, de la couleur distinctive. — Les boutons de l'habit seront jaunes, et porteront le numéro de chaque régiment.

5. Les régimens d'infanterie légère auront pour couleur distinctive le jonquille. — L'habit bleu ; le collet, les retroussis, les passe-poils, jonquille ; les contre-épaulettes, vert clair, avec passe-poil jonquille. — Les boutons seront en métal blanc, et porteront le numéro de chaque régiment.

11 mai. — *O. du Roi relative à l'exécution de l'art.* 10 *de la loi de finances du* 1er *mai* 1822, *qui prohibe la fabrication des eaux-de-vie et esprits dans la ville de Paris.*

Louis, etc. — Vu l'art. 10 de la loi du 1er mai, présent mois, portant qu'une ordonnance royale fixera l'époque à laquelle les distilleries actuellement existantes dans Paris cesseront toute opération, et déterminera les bases de l'indemnité qui devra être préalablement accordée aux propriétaires de ces établissemens ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les distilleries d'eaux-de-vie et esprits actuellement existantes dans Paris cesseront toute opération à l'époque du 10 juin prochain.

2. Les bases pour la fixation de l'indemnité préalable à distribuer entre les propriétaires de ces établissemens sont déterminées ainsi qu'il suit : — 1° Les frais de démolition des fourneaux, chaudières, alambics, cuves et autres agencemens à l'usage de la distillerie exclusivement, ainsi que le montant des réparations aux bâtimens que ces démolitions pourraient nécessiter ; — 2° Les frais de reconstruction de ces mêmes objets dans un local supposé propre à cet usage, ainsi que les frais de transport depuis l'emplacement actuel de la fabrique jusqu'aux limites de la banlieue de la capitale ; — 3° Les engagemens justifiés par actes authentiques et qui auraient été contractés par les distillateurs envers les propriétaires des maisons, terrains et usines où sont maintenant leurs fabriques ; — 4° Enfin une somme égale aux profits que chaque distillateur eût pu obtenir durant trois mois de fabrication, lesquels profits seront évalués à raison de 10 p. 100 des produits présumés de sa distillerie, calculés d'après les quantités qu'il a déclaré avoir fabriquées dans le cours du premier trimestre de cette année.

3. Le montant de cette indemnité sera réglé, d'après ces bases, par trois experts, l'un nommé par la régie des contributions indirectes, le second, par chacun des distillateurs, le troisième par le président du tribunal de première instance à Paris. Dans le cas où le propriétaire d'une distillerie n'aurait pas fait connaître à l'administration des contributions indirectes le choix de son expert, dans les trois jours de la notification de la présente ordonnance, il y sera pourvu d'office par le président du tribunal de première instance de Paris.

4. Les procès-verbaux des expertises faites conformément aux articles ci-dessus seront adressés, au plus tard, le 20 juin prochain, par le directeur général de l'administration des contributions indirectes, avec ses observations et son avis, à notre ministre secrétaire d'état des finances, qui autorisera le paiement de l'indemnité due à chaque propriétaire, pour ledit paiement être effectué avant l'époque fixée par l'art. 1er de la présente ordonnance. — (*Voy.* O. du 20 juill. 1825.)

18 mai. — *O. du Roi qui règle le prix des Poudres à livrer, pendant l'année* 1822, *aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.*

Louis, etc. — Vu l'art. 2 de notre ordonnance du 25 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction générale des poudres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances ; — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Le prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1822 par la direction générale du service des poudres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé ainsi qu'il suit : — Poudre de guerre : pour les arsenaux, 2 fr. 87 cent. ; pour le commerce, 2 fr. 25 cent. — Poudre de mine pour le commerce, 2 fr. 65 c. — Poudre de commerce extérieur : pour les contributions indirectes, 3 fr. 85 cent. ; pour la marine, 2 fr. 6 cent. — Poudre de chasse ordinaire pour la guerre, 2 fr. 98 cent. — Poudre de chasse ordinaire pliée, pour les contributions indirectes, 3 fr. 16 cent. — Poudre de chasse superfine, pour les contributions indirectes, 3 fr. 35 cent.

18 mai. — *O. du Roi qui supprime le tribunal de commerce de Mauriac, département du Cantal.*

Louis, etc. — Vu l'art. 615 du code de commerce, qui donne au Gouvernement le droit de déterminer par un réglement d'administration publique le nombre des tribunaux de commerce et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie ; — Vu les art. 618, 619 et 620, sur la composition des tribunaux de commerce ; — Considérant que l'expérience acquise depuis plusieurs années par des essais infructueux a démontré l'impossibilité absolue d'obtenir une composition première et un renouvellement convenables du tribunal de commerce de Mauriac, département du Cantal ; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice : — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Le tribunal de commerce établi dans la ville de Mauriac, département du Cantal, est supprimé.

18 mai. — *O. du Roi portant fixation, conformément aux tableaux annexés, des traitemens des préfets et des frais d'administration des préfectures.*

ART. 1er. Les traitemens des préfets et les frais d'administration des préfectures sont fixés, à dater du 1er juin prochain, conformément aux tableaux ci-annexés aux nos 1 et 2.

2. Les deux tiers de la somme allouée à chaque préfecture pour les dépenses d'administration demeurent destinés, sous la dénomination spéciale de *frais de bureaux*, à payer les employés et gens de service dont ils se composent ; l'autre tiers, sous la dénomination de *dépenses matérielles*, reste affecté aux frais de tournée, aux impressions, aux fournitures diverses et autres objets classés dans l'abonnement des préfets. — L'allocation affectée aux dépenses matérielles ne sera, pour le préfet de la Seine, que d'un cinquième au lieu du tiers.

3. A l'avenir, les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux en congé n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement, à moins que ces congés n'aient été accordés pour des raisons de service, ou pour toute autre cause qui autorise la réduction ou l'abandon de la retenue.

4. Il sera formé un fonds commun des sommes restées libres en vertu de l'art. précédent. Ce fonds servira à donner des indemnités, soit auxdits fonctionnaires pour travaux ou dépenses extraordinaires, soit à ceux qui les auront remplacés pendant les congés ou qui auront rempli des *intérim* en cas de vacance.

5. Les traitemens et les frais d'administration des sous-préfets, ainsi que les traitemens des secrétaires généraux et des conseillers de préfecture, resteront tels qu'ils sont actuellement fixés. — Les frais d'administration des sous-préfets se diviseront, comme ceux des préfets, en frais d'employés des bureaux et en dépenses matérielles, avec cette différence que la division se fera par moitié. — (*Voy.* L. du 28 pluv. an VIII, art. 21 et suiv. ; A. des 17 vent. an VIII, 25 vend. an X, et D. du 21 juin 1810.)

(*Suivent les Tableaux.*)

TABLEAU N° 1er.

DÉPARTEMENS.	TRAITEMENS des préfets.
Ain.	20.000 £.
Aisne.	20,000
Allier.	20.000
Alpes (Basses).	15.000
Alpes (Hautes).	15,000
Ardèche.	15.000
Ardennes.	20,000
Arriége.	20,000
Aube.	20,000
Aude.	20,000
Aveyron.	15,000
Bouches-du-Rhône.	45,000
Calvados.	30,000
Cantal.	15,000
Charente.	20,000
Charente-Inférieure.	25,000
Cher.	20,000
Corrèze.	15,000
Corse (Ile de).	20.000
Côte-d'Or.	30.000
Côtes-du-Nord.	20 000
Creuse.	15,000
Dordogne.	20,000
Doubs.	30,000
Drôme.	20,000
Eure.	20,000
Eure-et-Loir.	20,000
Finistère.	20,000
Gard.	30,000
Garonne (Haute).	30,000
Gers.	20,000
Gironde.	45,000
Hérault.	30,000
Ille-et-Vilaine.	30,000
Indre.	20,000
Indre-et-Loire.	25,000
Isère.	30,000
Jura.	20,000
Landes.	15,000
Loir-et-Cher.	20 000
Loire.	20,000
Loire (Haute).	15,000
Loire-Inférieure.	35,000
Loiret.	30,000
Lot.	20,000
Lot-et-Garonne.	20 000
Lozère.	15,000
Maine-et-Loire.	25,000
Manche.	25,000
Marne.	20,000
Marne (Haute).	20,000
Mayenne.	20,000
Meurthe.	30,000
Meuse.	20,000
Morbihan.	20,000
Moselle.	30,000
Nièvre.	20,000
Nord.	40,000
Oise.	20,000
Orne.	20,000
Pas-de-Calais.	30,000
Puy-de-Dôme.	25,000
Pyrénées (Basses).	20,000
Pyrénées (Hautes).	20,000
Pyrénées-Orientales.	20,000
Rhin (Bas).	40,000
Rhin (Haut).	20,000
Rhône.	45,000
Saône (Haute).	15,000
Saône-et-Loire.	20,000
Sarthe.	20,000
Seine.	80,000
Seine-Inférieure.	40,000
Seine-et-Marne.	20,000 £.
Seine-et-Oise.	35,000
Sèvres (Deux).	20,000
Somme.	30,000
Tarn.	20,000
Tarn-et-Garonne.	20,000
Var.	15,000
Vaucluse.	20,000
Vendée.	15,000
Vienne.	20,000
Vienne (Haute).	20.000
Vosges.	19,000
Yonne.	20,000
TOTAL.	2,071,000

TABLEAU N° II.

DÉPARTEMENS.	FRAIS d'administration des préfectures.
Ain.	25.000 £.
Aisne.	34,000
Allier.	25 000
Alpes (Basses).	22,000
Alpes (Hautes).	22,000
Ardèche.	22.000
Ardennes.	27,000
Arriége.	24,000
Aube.	27,000
Aude.	26,000
Aveyron.	25,000
Bouches-du-Rhône.	48,000
Calvados.	44,000
Cantal.	22,000
Charente.	27,000
Charente-Inférieure.	29,000
Cher.	27,000
Corrèze.	22,000
Corse.	24,000
Côte-d'Or.	38,000
Côtes-du-Nord.	32,000
Creuse.	22,000
Dordogne.	29,000
Doubs.	33,000
Drôme.	24,000
Eure.	35,000
Eure-et-Loir.	32,000
Finistère.	30,000
Gard.	38,000
Garonne (Haute).	42,000
Gers.	26,000
Gironde.	50,000
Hérault.	33,000
Ille-et-Vilaine.	38,000
Indre.	23,000
Indre-et-Loire.	30,000
Isère.	33,000
Jura.	25,000
Landes.	24,000
Loir-et-Cher.	27,000
Loire.	26,000
Loire (Haute).	25.000
Loire-Inférieure.	47.000
Loiret.	38,000

DÉPARTEMENS.	FRAIS d'administration des préfectures.
Lot	27,000 f.
Lot et Garonne	27,000
Lozère	21,000
Maine-et-Loire	34,000
Manche	36,000
Marne	31,000
Marne (Haute)	27,000
Mayenne	26,000
Meurthe	39,000
Meuse	27,000
Morbihan	27,000
Moselle	39,000
Nièvre	25,000
Nord	53,000
Oise	36,000
Orne	35,000
Pas de Calais	40,000
Puy de-Dôme	39,000
Pyrénées (Basses)	33,000
Pyrénées (Hautes)	24,000
Pyrénées-Orientales	26,000
Rhin (Bas)	50,000
Rhin (Haut)	36,000
Rhône	50,000
Saône (Haute)	27,000
Saône-et Loire	35,000
Sarthe	33,000
Seine	218,000
Seine-Inférieure	52,000
Seine-et Marne	35,000
Seine-et Oise	40,000
Sèvres (Deux)	27,000
Somme	40,000
Tarn	28,000
Tarn-et-Garonne	26,000
Var	27,000
Vaucluse	27,000
Vendée	30 000
Vienne	30,000
Vienne (Haute)	26,000
Vosges	27,000
Yonne	30.000
TOTAL	2,913,000

15 = 24 mai. — *O. du Roi relative à la répartition du produit du centime du fonds de non-valeurs de l'exercice courant, mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 1er mai 1822.*

Louis, etc. — Vu l'état C annexé à la loi de finances du 1er de ce mois, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, 2 cent., dont un à la disposition de notre ministre des finances, pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs, et l'autre à celle de notre ministre de l'intérieur, pour secours effectifs à raison de grêle, orages, incendies, etc.: — Voulant déterminer la portion du centime mis à la disposition de notre ministre des finances, dont les préfets pourront dès à présent faire jouir les administrés; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le produit du centime du fonds de non-valeurs à la disposition de notre ministre des finances sera réparti de la manière suivante : — Un tiers de ce centime est mis à la disposition des préfets; — Les deux autres tiers resteront à la disposition du Gouvernement.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui existeraient sur ces deux contributions en fin d'exercice.

3. Si, dans un département, la somme mise à la disposition du préfet et celle qui lui serait accordée par le Gouvernement ne se trouvaient pas totalement employées, l'excédant accroîtra le fonds de non-valeurs de l'année suivante.

15 mai = 15 juin. — *O. du Roi portant que la peine déterminée par l'art. 475 du Code pénal sera appliquée aux voituriers et charretiers contrevenant aux dispositions du troisième paragraphe de cet article.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu l'art. 16 du décret du 18 août 1808, portant que les voituriers, rouliers et charretiers, sont tenus de céder la moitié du pavé aux voitures des voyageurs, à peine de 50 fr. d'amende; — Vu l'art. 22 de notre ordonnance du 4 fév. 1820, rappelant cette disposition, et l'art. 475 du Code pénal; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — La peine déterminée par l'art 475 du Code pénal sera appliquée aux voituriers et charretiers contrevenant aux dispositions du troisième paragraphe de cet article : en conséquence, l'art. 22 de notre ordonnance du 4 fév. 1820, en ce qui concerne la quotité de l'amende, est rapporté. — (*Voy.* O. du 27 sept. 1827.)

15 mai = 15 juill. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la compagnie des Mines de Houille de Schœnecken, département de la Moselle.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Notre conseil d'état entendu : — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme établie à Schœnecken (Moselle), sous le nom de *Compagnie des Mines de Houille de Schœnecken*, formée par acte déposé, le 9 juin 1821, chez *Villecocq* et son confrère, notaires à Paris, est autorisée, et ses statuts sont approuvés ainsi qu'ils sont contenus audit acte, et amendés, quant aux art. 4, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 30, 31 et au titre V, par la délibération motivée de la société du 6 avril 1822, lesquels acte et délibération resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Cette autorisation étant accordée à la charge par la société de se conformer aux lois et à ses statuts, nous nous réservons de la révoquer en cas de violation ou de non-exécution, sans préjudice des actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet de la Moselle, au tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Metz. Pareille expédition en sera adressée à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée au *Moniteur*, avec l'extrait de la délibération sociale, pareillement annexé, portant le nouveau texte des articles amendés. Semblable insertion aura lieu dans le journal des annonces judiciaires du département de la Moselle. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la Compagnie. — *Voy.* VII, Bulletin 539, n° 13,080.)

22 mai = 1er juin. — *O. du Roi qui fixe le mode d'avancement dans les compagnies des gardes-du corps.*

Louis, etc. — Voulant faire participer les corps de notre maison militaire aux avantages que nous avons accordés à notre garde royale par notre ordonnance du 26 oct. 1820, et récompenser les bons services des officiers et sous-officiers des autres régimens de l'armée, que notre ordonnance du 30 déc. 1818 appelle seuls à composer ces corps : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les officiers employés dans les compagnies composant notre maison militaire, depuis le grade de colonel jusqu'à celui de sous-lieutenant inclusivement, auront, à compter du jour où ils accompliront huit années du grade effectif attribué à leur emploi, le rang du grade supérieur, sauf les marques distinctives, qui seront toujours celles de l'emploi.

2. Après huit années consécutives de service dans notre maison militaire, les officiers désignés en l'article précé-

dent qui auront droit à la pension de retraite, l'obtiendront dans le grade dont ils auront eu rang pendant quatre ans, et ils recevront alors le brevet de ce grade. — Lorsque la retraite sera donnée pour causes de blessures reçues en temps de guerre dans notre maison militaire, elle sera réglée sur le grade dont ces officiers auront le rang, sans égard à la condition de quatre années exigée par le paragraphe précédent.

3. Nos capitaines des gardes désigneront, le 1er janv. de chaque année, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, trois officiers de chacune de leurs compagnies respectives pour occuper, avec son approbation, dans les corps de la ligne, les emplois vacans qui pourraient leur y être dévolus : deux de ces officiers devront toujours être pris parmi les vingt premiers pourvus du grade de lieutenant en premier ou lieutenant en second, dans l'ordre du classement; le troisième pourra l'être parmi ceux du grade de capitaine. Les uns et les autres seront choisis par nos capitaines des gardes sur une liste signée par le lieutenant commandant de la compagnie et le lieutenant commandant d'escadron, laquelle comprendra le double du nombre des sujets à proposer en vertu du présent article. — Voulant, en outre, faire participer nos gardes-du-corps aux emplois vacans dans la gendarmerie, un sixième, sur le nombre des emplois de lieutenant dans les compagnies de gendarmerie qui sont dévolus aux lieutenans de l'armée suivant nos ordonnances des 2 août 1818 et 29 oct. 1820, sera réservé aux gardes-du-corps du grade de lieutenant, âgés de vingt-cinq ans révolus ou de quarante ans au plus, et ayant au moins deux ans de service dans ce grade; dans chaque compagnie, le choix et la présentation des sujets destinés à servir dans la gendarmerie se feront à la même époque et de la même manière qu'il est prescrit ci-dessus relativement aux gardes-du-corps à désigner pour les autres corps de la ligne. — Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux compagnies de nos gardes-du-corps à cheval et à la compagnie faisant le service près de notre bien-aimé frère *Monsieur*.

4. A l'avenir, les officiers de la ligne en activité de service ne pourront être admis à des emplois d'officiers supérieurs dans les corps de notre maison militaire qu'avec le grade correspondant aux emplois qu'ils y viendront occuper.

5. La moitié des emplois auxquels sont attribués les grades de chef d'escadron et de lieutenant-colonel, et qui viendront à vaquer, au tour du choix, dans notre maison militaire, est dévolue aux officiers de la ligne pourvus du grade correspondant à ces emplois. — En conséquence, lorsque la présente disposition recevra son exécution, un officier supérieur ou inférieur de la compagnie dans laquelle l'officier venu de la ligne aura été admis sera nommé, à titre d'échange, soit par avancement, soit à grade égal, à l'emploi que celui-ci aura laissé vacant.

6. Les officiers qui viendraient à passer dans la ligne avec avancement au grade dont ils n'auraient que le rang seront classés dans ce grade à leur nouveau corps à la date du jour où ils ont accompli huit ans dans le grade inférieur. — Ceux qui, ayant le rang du grade supérieur à celui qui correspond à leur emploi, passeraient sans avancement dans la ligne, ne pourront être classés que dans le grade effectif dont ils seront pourvus.

7. Les art. 1er et 5 de notre ordonnance du 25 oct. 1820, concernant notre garde royale sont applicables aux sous-officiers, trompettes, tambours et fifres incorporés dans notre maison militaire, suivant les formes voulues par la loi.

21 mai-5 juin. — *O. du Roi relative à l'adjudication des réparations, constructions et reconstructions à la charge des départemens.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu nos ordonnances des 8 août et 31 oct. 1821, d'après lesquelles les préfets peuvent désormais autoriser les réparations, constructions et reconstructions à la charge des hospices et des communes, toutes les fois que la dépense ne doit pas excéder 20,000 f., — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Pourront désormais être adjugées et exécutées, sur la simple approbation des préfets, les réparations, constructions et reconstructions à la charge des départemens, lorsque la dépense des travaux à entreprendre ne s'élèvera pas au-dessus de 20,000 f., et qu'elle pourra être faite en totalité sur le produit des centimes affectés aux dépenses variables ou facultatives.

2. Il n'est rien changé aux autres règles concernant les travaux et les dépenses des départemens, lesquelles règles continueront à recevoir leur exécution pleine et entière.

18 mai-5 juin. — *O. du Roi qui organise l'administration générale des Haras et de l'Agriculture, et nomme M.* de Castelbajac *directeur de cette administration.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte de l'administration des haras, ainsi que des soins que le Gouvernement doit à l'agriculture, et voulant porter dans l'un et l'autre service les améliorations dont ils sont susceptibles, leur donner une impulsion plus suivie et mieux dirigée; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil des haras sera composé d'un directeur, qui le présidera, des inspecteurs généraux, et d'un secrétaire.

2. Le nombre des inspecteurs généraux sera réduit à quatre; la réduction s'opérera par la première vacance.

3. Le conseil donnera son avis — Sur la distribution des fonds destinés soit aux dépenses générales de ce service, soit aux dépenses particulières de chaque établissement. — Sur les projets de règlement, sur les comptes, sur la révocation des officiers des haras, ainsi que sur tous les autres objets qu'il sera jugé utile de lui renvoyer.

4. Le directeur seul sera chargé de l'administration, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; il signera la correspondance, qui ne comprendra que l'instruction des affaires ou la transmission des décisions.

5. L'administration précédemment établie pour le dépôt de Madrid (bois de Boulogne) est supprimée. La surveillance de ce dépôt, si sa conservation est jugée nécessaire, sera confiée à l'un des inspecteurs généraux.

6. Les officiers compris dans la suppression prononcée par l'article précédent seront replacés, chacun selon son grade, au fur et mesure des vacances; ils conserveront, en attendant, la moitié de leur traitement.

7. Seront réunis à la direction des haras, les bureaux d'administration dépendantes du ministère de l'intérieur qui concernent l'agriculture et qui forment aujourd'hui le bureau connu sous cette dénomination.

8. Le sieur de *Castelbajac*, membre de la chambre des députés, est nommé directeur général des haras et de l'agriculture. — (*Voy.* D. du 4 juill. 1806, et O. du 16 janv. 1815.)

19 mai-5 juin. — *O. du Roi qui prescrit la publication de la Bulle d'institution canonique de l'Evêque d'Hermopolis in partibus.*

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'année 1822, et le 13e jour avant les calendes de mai, portant institution canonique de M. *Denis-Antoine-Luc Frayssinous*, notre premier aumônier, en qualité d'évêque d'Hermopolis *in partibus*, sera publiée dans la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane, et sans que lesdites clauses, formules ou expressions puissent nuire ni préjudicier aux droits de notre couronne.

3. Transcription sera faite de ladite bulle en latin et en français sur les registres du conseil d'état : le secrétaire général du conseil fera mention de cette transcription sur l'original.

19 mai-5 juin. — *O. du Roi qui prescrit la publication des Bulles d'institution canonique des Evêques d'Evreux et de Mende.*

Art. 1er. Les bulles ci-après désignées, savoir : — La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 13e jour avant les calendes de mai 1822, portant institution canonique de M. *Charles-Louis Salmon du Chatellier*, précédemment nommé par nous à l'évêché de Mende, et depuis nommé à l'évêché d'Evreux. — La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 13e jour avant les calendes de mai 1822, portant institution canonique de M. *Jean-Joseph de la Brunière*, précédemment nommé par nous à l'évêché

de Pamiers, et depuis nommé à l'évêché de Mende: — Ensemble le bref adressé sous la date du 19 avril 1822 audit évêque de Mende, et qui lui prescrit d'exercer ses fonctions dans les limites de son diocèse, telles qu'elles étaient déterminées avant le 27 juillet 1815, et de reconnaître le même métropolitain dont son siége était dépendant avant la même époque: plus le bref *ad futuram rei memoriam*, sous la date du 19 avril 1822, qui prescrit que le diocèse de Mende continuera de faire partie de l'arrondissement métropolitain de Lyon,—Sont reçus, et seront publiés dans la forme accoutumée, sans qu'on puisse induire desdites bulles et brefs que la bulle de circonscription donnée à Rome le 27 juill. 1817 est reçue dans le royaume.

2. Lesdites bulles d'institution canonique et lesdits brefs sont reçus sans approbation des clauses, formules et expressions qu'ils renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles et lesdits brefs seront transcrits en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du conseil.

JUIN 1822.

1er=13 juin.— *O. du Roi qui donne au chef de l'Université le titre de grand maître, et détermine ses attributions.*

Louis, etc.—Vu les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, et nos ordonnances des 1er nov. 1820 et 27 fév. 1821; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le chef de l'Université prendra le titre de *grand-maître* : il aura, outre les attributions actuelles du président du conseil royal, celles qui sont spécifiées dans les art. 51, 56 et 57 du décret du 17 mars 1808. Dans tous les cas prévus par ces articles, il prendra l'avis exigé par l'art. 56.

2. Il proposera à la discussion du conseil tous les projets de réglemens et des statuts qui pourront être faits pour les écoles de divers degrés

3. Il aura, quant aux présentations pour les places vacantes dans les écoles spéciales, les attributions données par l'art 25 de la loi du 11 flor. an X (1er mai 1802) aux anciens inspecteurs généraux des études.

4. En cas d'absence, de maladie, ou d'autre empêchement, il pourra déléguer ses fonctions à l'un des membres du conseil.

5. Le grand maître nous présentera, deux fois par an, un rapport sur la situation morale de l'instruction et de l'éducation.

6. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent révoquées — (*Voy.* O. des 17 fév. 1816 et 26 août 1824.)

4 juin.— *Discours du Roi à l'ouverture de la session de 1822.* — (Mon. 5 juin 1822.)

Messieurs, la nécessité depuis long-temps reconnue d'affranchir l'administration des finances des mesures provisoires auxquelles il avait fallu recourir jusqu'ici, m'a déterminé à avancer, cette année, l'époque de votre convocation. En exigeant de vous ce nouveau sacrifice, j'ai compté sur le zèle et le dévoûment dont vous m'avez donné tant de preuves.—La Providence nous conserve l'enfant qu'elle nous a donné : il m'est doux d'espérer qu'elle le destine à réparer les pertes et les malheurs qui ont frappé ma famille et mon peuple.—J'ai la satisfaction de vous annoncer que mes relations avec les puissances étrangères continuent d'être de la nature la plus amicale. Un parfait accord a dirigé les efforts, chaque jour concertés entre mes alliés et moi, pour mettre un terme aux calamités qui pèsent sur l'Orient et affligent l'humanité. Je conserve l'espoir de voir renaître la tranquillité dans ces contrées, sans qu'une guerre vienne accroître leurs maux. — Les forces navales que j'entretiens dans le Levant ont rempli leur destination en protégeant mes sujets, et en venant au secours des infortunés dont la reconnaissance a été le prix de notre sollicitude. — J'ai maintenu les précautions qui ont éloigné de nos frontières la contagion qui a ravagé une partie de l'Espagne; la saison actuelle ne permet pas de les négliger, et je les maintiendrai aussi long-temps que la sûreté du pays l'exigera : la malveillance seule a pu trouver dans les mesures que j'ai prises un prétexte pour dénaturer mes intentions. — Des tentatives insensées ont troublé sur quelques points la tranquillité du royaume; elles n'ont servi qu'à faire éclater le zèle des magistrats et la fidélité des troupes. Si un petit nombre d'hommes, ennemis de l'ordre, voit avec désespoir nos institutions s'affermir et prêter un nouvel appui à mon trône, mon peuple désavoue leurs projets coupables. Je ne souffrirai pas que la violence lui arrache les biens dont il jouit. — Des malheurs trop réels, quoique exagérés par la crainte, ont récemment désolé les départemens voisins de la capitale. Les secours de la bienfaisance publique et particulière ont adouci les pertes. L'activité des habitans a préparé le terme de ces désastres; l'autorité a secondé leur zèle; la justice punira les coupables.—L'état réel de la dette arriérée est enfin fixé, et sera mis sous vos yeux. Cette charge, dont l'origine remonte à des temps qui sont heureusement loin de nous, et dont la liquidation a fait connaître toute l'étendue, retarde encore, cette année, malgré mes regrets les plus vifs, une partie des améliorations dont les diverses branches des contributions publiques seront susceptibles. — Les avantages que nous avons déjà obtenus doivent nous encourager à réunir nos efforts pour les maintenir et les accroître. Je compte sur votre concours pour fixer dans notre beau pays la prospérité que la Providence lui réserve : c'est le vœu de mon cœur, c'est l'occupation de tous mes instans; c'est l'espoir consolant qui atténue le souvenir de mes peines, et qui embellit pour moi la pensée de l'avenir.

5=13 juin. — *O. du Roi concernant le service des postes aux lettres entre la France et le grand duché de Bade.*

Louis, etc. — Vu la loi du 27 frim. an VIII, l'art. 4 du titre II de la loi du 14 flor. an X, ainsi que les lois du 24 avril 1806 et du 20 avril 1810: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er juill. 1822, les correspondances de la France pour Bade, Bruchsal, Carlsruhe, Dourlach, Heidelberg, Manheim, Radstadt, Ettenheim, Lahr, Offenbourg, Fribourg en Brisgau, et toutes les dépendances du grand duché de Bade, seront assujetties à l'affranchissement forcé.

2. Les correspondances du bureau de Strasbourg pour tous les pays du grand-duché ci-dessus mentionné seront affranchies d'avance, à raison de deux décimes par lettre simple; les taxes d'affranchissement des lettres et paquets pesant six grammes et au-dessus seront proportionnelles à ce prix, selon les progressions réglées par les tarifs des postes de France. — Les taxes à percevoir d'avance, dans quelque bureau de poste que ce soit de l'intérieur de la France, sur les lettres à destination du grand duché de Bade, seront les taxes dues depuis chaque bureau jusqu'au bureau de Strasboug; plus, la taxe de deux décimes fixée par le présent article pour la distance à parcourir depuis Strasbourg jusqu'à Kehl.

3. La taxe des lettres de tous les pays du grand-duché pour le bureau de Strasbourg sera de deux décimes par lettre simple; et par chaque lettre ou paquet d'un poids de six grammes et au-dessus, il sera perçu des prix porportionnels à cette première taxe, selon les progressions du tarif français. — Les lettres et paquets provenant des mêmes pays et réexpédiés du bureau de Strasbourg dans l'intérieur du royaume seront taxés du prix fixé pour ce bureau : plus, du port dû depuis ce point jusqu'à celui de leur destination.

4. Les ports des lettres et paquets des gazettes et journaux, des imprimés et de tous autres ouvrages de librairie qui seront expédiés du grand-duché de Bade, par la France, pour l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, et pour les colonies tant espagnoles et portugaises que françaises et autres, devront être acquittés d'avance au bureau de Strasbourg par l'office du grand-duché, selon les prix réglés par les tarifs des postes françaises, jusqu'au dernier point de leur sortie du royaume.—Les lettres et paquets, les gazettes et journaux, les imprimés et autres ouvrages de librairie venant d'Espagne, de Portugal, de Gibraltar et des colonies soit espagnoles et portugaises, soit françaises ou autres, du royaume des Pays-Bas ou de celui de la Grande Bretagne, devront pareillement être payés par l'office du grand-duché, d'après les taxes des tarifs français, depuis les points de leur entrée en France jusqu'au bureau de Strasbourg.

Digitized by Google

8=19 juin. — *O. du Roi concernant la fabrication des Soudes factices provenant du Sel marin.*

Louis, etc. — Nous nous sommes fait rendre compte des progrès de la fabrication des soudes factices provenant du sel marin.— Nous avons reconnu que l'emploi de cette espèce de soude est devenu général en France ; — Qu'il est essentiel de conserver une branche d'industrie aussi importante ; — Qu'elle ne peut prospérer qu'en continuant à jouir de l'immunité des droits sur le sel : — Mais que l'abus de cette immunité a donné lieu à des fraudes également nuisibles aux fabricans de soude et au trésor, et contre lesquelles il faut créer des moyens suffisans de répression. — A ces causes. — Nous étant fait représenter les décrets et réglemens concernant les fabriques de soude, et voulant les compléter ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les sels destinés pour la fabrication de la soude dans les ateliers qui ne seront pas établis sur les lieux mêmes de la production du sel ne pourront être expédiés en franchise pour cet usage, soit des marais salans, soit des entrepôts de l'intérieur, qu'après avoir été mélangés, sous la surveillance des agens des douanes, avec des matières qui en rendent l'usage impossible pour les besoins domestiques, et leur donnent une couleur propre à les faire distinguer et reconnaître à la vue. — (*Voy.* O. du 18 oct 1822.)

2. Ce mélange aura lieu par l'addition, sur quatre-vingt-cinq kilogrammes de sel marin, d'un demi-centième de charbon de bois pulvérisé, d'un quart de centième de goudron, ou d'un demi-millième d'huile provenant de la dissolution de matières animales, et de quinze kilogrammes de sulfate à base de soude, résultant de quatre vingts kilogrammes d'acide sulfurique et de cent kilogrammes de sel, et devant pouvoir produire de la soude à trente degrés au moins. — Les agens chargés de la livraison des sels vérifieront les matières destinées au mélange, avant d'y procéder. — (*Voy.* O. du 18 oct. 1822.)

3. Le titre des soudes auxquelles s'appliquera l'immunité des droits sur les sels employés à leur fabrication sera fixé, au *minimum*, à vingt degrés, à l'épreuve ordinaire de l'alcalimètre et sans déduction des sulfures. — Les préposés à l'exercice assisteront à la dénaturation qui aura lieu nécessairement par l'acide sulfurique ; ils en vérifieront préalablement le degré, et feront verser, en leur présence, sur les sels, à l'instant même de leur livraison et au commencement de la fabrication par l'action du feu, la quantité de cet acide nécessaire pour obtenir des soudes au titre prescrit.

4. Les mêmes préposés surveilleront la fabrication jusqu'à l'entière confection des soudes. En cas de doute sur leur titre, ils en rédigeront procès-verbal, et prélèveront de doubles échantillons pour être transmis, s'il y a lieu, par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, au comité consultatif des arts et manufactures.

5. L'immunité des droits sur les sels expédiés à destination des fabriques étant exclusivement accordée pour la fabrication de la soude, tout fabricant qui ne pourra justifier que ceux qui lui ont été livrés ont été employés à la fabrication de la soude au titre de vingt degrés, sera passible des peines prononcées par l'art. 10 du décret du 13 oct. 1809.— Il ne pourra être toléré dans les fabriques aucun atelier destiné à l'emploi des soudes, à l'extraction d'autres produits chimiques ou de sels de soude.

6. Les sels admis dans les fabriques, les soudes et tous les produits intermédiaires de fabrication seront emmagasinés sous la double clef de l'administration et sous celle du fabricant, et portés en compte sur les registres. Il est expressément défendu d'extraire de la fabrique, des sels, des sulfates ou autres produits en état de fabrication, si ce n'est en vertu d'autorisations spéciales, et d'y importer des soudes déjà fabriquées, sous les peines dictées par l'art. 10 précité du décret du 13 oct. 1809.

7. L'administration des douanes est exclusivement chargée d'exercer par ses agens les fabriques de soude situées dans toute l'étendue du royaume ; sauf les localités dans lesquelles notre ministre des finances jugerait nécessaire de confier, par exception la surveillance desdites fabriques à l'administration des contributions indirectes.

8. Les fabriques de soude seront exercées par deux employés qui auront chacun une clef distincte des magasins, et qui seront tenus de résider dans l'enceinte même de la fabrique.

9. Lorsqu'il s'agira de l'établissement d'une nouvelle fabrique de soude, notre directeur général des douanes sera consulté, quelle que soit la classe dans laquelle ces sortes de fabriques auront été rangées, soit par le décret du 15 oct. 1810, soit par notre ordonnance du 14 janv. 1815.— Aucune permission ne pourra être accordée si la fabrique n'est fermée par un mur d'enceinte à hauteur suffisante, dans lequel il ne pourra être pratiqué d'autre communication avec l'extérieur que celle de la porte d'entrée.

10. Conformément à l'art. 10 du décret du 13 oct. 1809, la franchise du sel destiné à la fabrication de la soude sera retirée immédiatement, par une décision de notre ministre des finances, aux fabricans qui, par eux mêmes, ou par le fait de leurs ouvriers ou voituriers, auront vendu ou détourné du sel en fraude, soit dans les fabriques, soit dans le transport des lieux d'extraction aux fabriques de soude.

11. Toutes les formalités prescrites par les réglemens concernant les fabriques de soude, pour l'expédition des sels, leur transport, réception et emploi, sont et demeurent conservées et maintenues, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente.

10=19 juin. — *O. du Roi qui rend applicable à M. le maréchal duc d'*Albufera *l'exception portée dans l'art. 2 de l'ordonnance du 24 juil.* 1815.

Louis, etc. — Vu la réclamation à nous présentée par notre cousin le maréchal duc d'*Albufera*, en vertu de l'article 2 de notre ordonnance du 24 juill. 1815 ; — Vu sa déclaration du 6 déc. 1821, de laquelle il résulte qu'il n'a ni siégé ni voulu siéger dans la soi disant chambre des pairs formée et convoquée par *Napoléon Buonaparte*, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — L'exception portée dans l'art. 2 de notre ordonnance du 24 juill. 1815 en faveur des membres de notre chambre des pairs qui n'ont ni siégé ni voulu siéger dans la soi-disant chambre des pairs à laquelle ils ont été appelés par *Napoléon Buonaparte*, est applicable à notre cousin le maréchal duc d'*Albufera* ; en vertu de quoi nous révoquons, en ce qui le concerne, les dispositions de l'art. 1er de ladite ordonnance, qui sortira d'ailleurs son plein et entier effet.— (*Voy.* O. du 26 juin 1822.)

10=19 juin. — *O. du Roi qui rend applicable à M. le comte* Belliard *l'exception portée dans l'art. 2 de l'ordonnance du 24 juill.* 1815.

Louis, etc. — Vu la réclamation à nous présentée par le comte *Belliard*, en vertu de l'art. 2 de notre ordonnance du 24 juill. 1815 : — Vu sa déclaration, en date du 6 mai 1822, de laquelle il résulte que, se trouvant absent pendant toute la session de la prétendue chambre des pairs de *Napoléon Buonaparte*, il n'a ni prêté serment, ni siégé dans la soi-disant chambre des pairs, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — L'exception portée dans l'article 2 de notre ordonnance du 24 juill. 1815 en faveur des membres de notre chambre des pairs qui n'ont ni siégé ni voulu siéger dans la soi-disant chambre des pairs à laquelle ils ont été appelés par *Napoléon Buonaparte*, est applicable audit comte *Belliard* : en vertu de quoi nous révoquons, en ce qui le concerne, les dispositions de l'art. 1er de ladite ordonnance, qui sortira d'ailleurs son plein et entier effet. — (*Voy.* O. du 26 juin 1822.)

18 juin=10 juill. — *O. du Roi portant Réglement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans les villes de Bergues, département du Nord, et Lons le Saulnier, département du Jura.*

Art. 1er. A l'avenir, dans les villes de Bergues, département du Nord, et Lons-le-Saulnier, département du Jura, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes. — Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire pour l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois. — Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans les villes ci-dessus désignées sont maintenus dans l'exercice de cette profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

1. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes : — Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin, soit en grains, soit en farines, ainsi qu'il va être spécifié, un approvisionnement suffisant pour pourvoir à sa consommation journalière pendant un mois au moins. — Cet approvisionnement sera, savoir :

A Bergues.

Pour les boulangers de 1re classe, de quatre mille kilogrammes de farine de première qualité ; — Pour les boulangers de 2e classe, de trois mille kilogrammes de farine de première qualité.

A Lous-le-Saulnier.

Pour les boulangers de 1re classe, de soixante hectolitres de froment ; ou trois mille kilogrammes de farine, première qualité ; — Pour les boulangers de 2e classe, de quarante-cinq hectolitres de froment, ou deux mille deux cent cinquante kilogrammes de farine, première qualité : — Pour les boulangers de 3e classe, de trente hectolitres de froment, ou quinze cents kilogrammes de farine, première qualité ; — Pour les boulangers de 4e classe, de huit hectolitres de froment, ou quatre cents kilogrammes de farine, première qualité.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement en raison de leurs classes, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par la présente.

4. Chaque boulanger s'obligera, de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente. Il affectera pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve : elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou devra exercer sa profession. — Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus. — Néanmoins, dans tous les cas, sauf celui où il aurait été reconnu des inconvéniens sous le rapport de la sûreté et de la salubrité publiques, l'autorité ne pourra circonscrire et déterminer les lieux où un boulanger devra exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de grains ou farines pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra tous les mois l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur. — Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité légale se présentera pour la faire.

7. Le maire réunira auprès de lui un certain nombre de boulangers pris parmi ceux qui exercent depuis long-temps leur profession : ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de ses adjoints. Le nombre des boulangers électeurs sera de huit dans la ville de Bergues, et de quinze dans la ville de Lous-le-Saulnier. Le nombre des adjoints au syndic sera de deux dans la ville de Bergues, et de trois dans la ville de Lous-le-Saulnier. Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 déc. pour entrer en fonctions au 1er janv. Ils pourront être réélus ; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'art. 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissemens que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre de fournées auquel il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux art. 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention de l'art. 10, auraient quitté leurs établissemens sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article, ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leurs magasins, sera saisie, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'art. 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession ; la veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Tout boulanger dont le pain n'aura pas le poids fixé par les réglemens de police locale sera puni des peines portées à l'art. 423 du Code pénal contre ceux qui vendent avec de faux poids ou de fausses mesures.

17. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

18. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

19. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers aux boulangeries des villes nommées en l'art. 1er, seront admis, concurremment avec les boulangers de ces villes, à vendre ou à faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

20. Les préfets des départemens du Nord et du Jura pourront, sur la proposition du maire, et de l'avis du sous-préfet, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans chacune de ces villes, sur la police des boulangers ou débitans forains et des boulangers desdites villes qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain. — Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

21. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées à l'art. 12 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'art. précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

19 juin.=1er août. — *Ord. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme dite du* Bateau à manége de la Dordogne, *formée à Bordeaux.*

Louis etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;—Notre conseil d'état entendu : — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme dite *du Bateau à manége de la Dordogne*, formée à Bordeaux, est autorisée : ses

statuts, contenus dans l'acte social passé les 19 et 20 mars 1822, pardevant *Maillères* et son collègue, notaires à Bordeaux, lequel acte est annexé à la présente, sont approuvés sous les réserves ci-après.

2. La présente approbation ne porte novation ni dérogation au traité passé, le 20 août 1821, entre le préfet de la Gironde et le sieur *Church*, et aux conditions et garanties sous lesquelles ledit sieur *Church* est devenu adjudicataire du passage de la Dordogne à exploiter au moyen du bateau à manége; la société anonyme étant formée uniquement pour fournir au sieur *Church* les moyens d'assurer l'exploitation à laquelle il est engagé.

3. L'agent comptable établi par l'art 18 des statuts ne pourra entrer en exercice sans avoir fourni à la compagnie un cautionnement dont elle sera tenue de déterminer le mode et la somme, avec l'assentiment du préfet de la Gironde.

4. Notre autorisation étant accordée à ladite société, à la charge par elle de se conformer aux lois et à ses statuts, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sans préjudice des actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département de la Gironde, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux. Une copie de ce compte sera adressée à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec les actes annexés; pareille insertion aura lieu au *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Gironde, sans préjudice de toute autre publication requise. — (*Voy.* VII, bulletin 545, n° 13,166.)

24 juin. — *O. du Gouverneur de la Martinique sur la rectification des inscriptions hypothécaires.* — (Mon. 11 juin 1823.)

Au nom du roi, le gouverneur et administrateur pour le roi, de la colonie de la Martinique: — Considérant que le 4 sept. 1807, il a été promulgué en France une loi explicative de l'art. 2148 du Code civil, loi qui avait été rendue nécessaire par une fausse interprétation de la disposition de cet article, relative à l'indication de l'époque d'exigibilité des créances hypothécaires: que le défaut d'autorité de cette loi, à la Martinique, explique le peu d'attention donnée, en général, dans la colonie à cette indication essentielle, et a entraîné dans la formule des bordereaux un vice de rédaction qui rend au moins douteuse la validité d'un certain nombre d'inscriptions; qu'il importe pour l'avenir de se mettre, à cet égard, dans une harmonie parfaite avec la métropole; mais qu'il est nécessaire de prendre en considération l'intérêt des créanciers, et de les rassurer sur le sort de leurs inscriptions: — Vu les rapports qui nous ont été faits par les commissaires chargés d'examiner les registres des bureaux de la conservation; — Après en avoir délibéré en conseil de gouvernement et d'administration, — Avons ordonné et ordonnons, pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation de sa majesté, ce qui suit:

ART. 1er. La loi du 4 sept. 1807 sera enregistrée aux greffes de la cour royale et des tribunaux de première instance pour être exécutoire à la Martinique, ainsi qu'il va être dit: — 1° La faculté de rectifier les inscriptions dépourvues de l'indication de l'époque d'exigibilité, aura lieu à dater du jour de la promulgation de la présente ordonnance: — 2° Attendu l'éloignement d'un grand nombre de créanciers, le délai pendant lequel cette rectification pourra être faite est fixé à un an, sans que, dans l'intervalle, il puisse être fait des poursuites en nullité des inscriptions existantes pour cause d'omission de l'époque d'exigibilité.

2. Il est enjoint aux conservateurs des hypothèques de n'enregistrer désormais aucune inscription, sans que l'époque d'exigibilité y soit indiquée.

3. La présente ordonnance sera enregistrée au greffe de la cour royale, et à ceux des tribunaux de première instance, lue, publiée et affichée partout où besoin sera. — Donnée au Fort Royal, Martinique, sous le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire archiviste du Gouvernement, le 24 juin 1822. *Donzelot.*

Le secrétaire archiviste, GUILLAUMA.

26 juin-1er juill. — *O. du Roi portant modification du règlement du 14 juin 1813, en ce qui concerne la bourse commune des huissiers.*

Louis, etc. — Voulant que la bourse commune des huissiers, établie par le règlement du 14 juin 1813, soit maintenue avec les modifications que l'expérience a fait juger nécessaires; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La bourse commune des huissiers sera exclusivement destinée à subvenir aux dépenses de la communauté, et à distribuer, lorsqu'il y aura lieu, des secours, tant aux huissiers en exercice qui seraient indigens, âgés et hors d'état de travailler, qu'aux huissiers retirés pour cause d'infirmités et de vieillesse, mais non destitués, et aux veuves et orphelins d'huissiers.

2. Chaque huissier versera dans la bourse commune une portion qui ne pourra être au dessous d'un vingtième ni excéder le dixième des émolumens attribués pour les originaux seulement de tous exploits et procès-verbaux portés à son répertoire et faits soit à la requête des parties, soit à la réquisition ou sur la demande du ministère public, tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

3. Les actes non susceptibles d'être inscrits sur le répertoire ne seront pas sujets au versement.

4. A l'égard des actes pour lesquels le tarif n'alloue qu'un seul droit dans lequel sont confondues les vacations et diligences, la contribution ne s'exercera que sur la somme allouée pour l'original seulement.

5. Les huissiers suspendus ou destitués verseront dans les proportions ci-dessus les émolumens par eux perçus jusqu'à l'époque de la cessation effective de leurs fonctions.

6. Les huissiers audienciers qui reçoivent un traitement n'en verseront aucune portion à la bourse commune; au surplus, les articles ci-dessus leur seront applicables.

7. Les versemens à la bourse commune seront faits par trimestre, entre les mains du trésorier de la chambre de discipline, dans les quinze jours qui suivront le trimestre expiré, sans distinction des actes dont l'huissier aura été payé, d'avec ceux dont le coût lui serait encore dû.

8. A l'appui de chacun de ces versemens, l'huissier, après que son répertoire aura été visé par le receveur de l'enregistrement, en remettra au trésorier de la chambre un extrait sur papier libre, lequel sera par lui certifié véritable, et contiendra seulement, en quatre colonnes, le numéro d'ordre, la date des actes, leur nature, et le coût de l'original.

9. Pendant le cours de chaque année, les quatre cinquièmes des fonds versés à la bourse commune pourront être employés par la chambre aux besoins de la communauté et aux secours à accorder. — Le dernier cinquième, ensemble ce qui n'aurait pas été employé sur les quatre autres, formera un fonds de réserve, lequel, dès qu'il sera suffisant, sera placé en rentes sur l'Etat: les intérêts de ce fonds seront successivement cumulés avec le capital jusqu'à ce que l'intérêt annuel de la réserve suffise à la destination déterminée par l'art. 1er.

10. Les secours seront accordés nominativement chaque année par une délibération de la chambre, qui sera soumise à l'homologation du tribunal sur les conclusions du ministère public.

11. Dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance chaque communauté d'huissiers fixera, en assemblée générale, la quotité des émolumens qui, *pour l'exécution de l'art. 2 ci-dessus*, devra être versée en bourse commune. Cette délibération sera homologuée, ainsi qu'il est dit au précédent article. — Les augmentations et diminutions dont la portion contributive pourrait, par la suite, être jugée susceptible, seront réglées suivant le même mode.

12. Toutes les dispositions du règlement du 14 juin 1813 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance continueront d'être exécutées. — (*Voy.* D. du 14 juin 1813.)

Digitized by Google

26 juin-10 juill. — *O. du Roi portant fixation, pour 1822, du prix de vente aux consommateurs des poudres de mine et de commerce extérieur.*

Louis, etc. — Vu la loi du 16 mars 1819, relative à la fabrication et à la vente des poudres; — Vu notre ordonnance du 15 mai 1822, portant fixation du prix des poudres fournies par l'administration des poudres à celle des contributions indirectes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Le prix de vente des poudres de mine et de commerce extérieur est fixé par kilogramme ainsi qu'il suit: — Poudre de commerce extérieur, 1 fr.; — Poudre de mine prise dans les entrepôts de la régie des contributions indirectes, 3 fr.; — *Idem* prise chez les débitans, 3 fr. 25 cent.

26 juin-17 juill. — *O. du Roi qui autorise, aux conditions portées au tableau y annexé, l'emprunt de 800,000 fr. à ouvrir par la Chambre de commerce de Bordeaux, afin de pourvoir à l'établissement d'un entrepôt réel.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu; — Vu notre ordonnance du 13 mai 1822, autorisant notre bonne ville de Bordeaux à vendre à la chambre de commerce de la même ville un terrain pour y établir l'entrepôt réel de la douane; — Vu la demande de la chambre de commerce de Bordeaux tendant à être autorisée à emprunter la somme nécessaire pour l'acquisition dudit terrain et la construction des édifices qui doivent y être établis, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'emprunt de 800,000 f. à ouvrir par la chambre de commerce de Bordeaux, afin de pourvoir à l'établissement d'un entrepôt réel, est autorisé aux conditions portées au tableau de l'emprunt et de son amortissement, intérêts et primes, arrêtés par ladite chambre, et conformément à ses délibérations des 1er août et 12 sept. 1821, lesquels tableau et délibérations demeureront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois. L'extrait des délibérations et le tableau de l'emprunt seront insérés au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Gironde. — (*Voy.* VII. Bull. 643, n° 13,110.)

26 juin. — *O. du Roi sur les Pairies du Duc d'Albufera et du Comte Belliard.* — (*Mon.* 27 juin 1822.)

Louis, etc. — Vu l'interprétation donnée par notre cousin le maréchal duc *d'Albufera* et le lieutenant général comte *Belliard*, pairs de France, aux motifs de leurs demandes et des ordonnances rendues en leur faveur le 10 de ce mois: — Attendu que lesdites ordonnances ne devaient avoir d'autre effet que de régler leur rang dans la chambre des pairs, et de les dispenser de l'obligation de constituer un majorat; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de notre maison, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Nos ordonnances du 10 juin, relatives à notre cousin le maréchal duc *d'Albufera*, et au lieutenant général comte *Belliard*, pairs de France, sont et demeurent rapportées.

JUILLET 1822.

3-15 juill. — *O. du Roi relative aux inspections des troupes de toutes armes.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu qu'il serait dans l'intérêt de notre service et avantageux à l'armée, que l'inspection générale des troupes de toute arme fût définitivement établie sur des règles invariables; — Considérant que le travail des inspecteurs généraux sert de base aux propositions qui nous sont soumises, et qu'il est important de rendre plus complètes, s'il est possible, les dispositions arrêtées jusqu'à ce jour pour les revues générales d'inspection; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Des revues d'inspections des troupes de toutes armes, ainsi que de la gendarmerie et du matériel de l'artillerie et du génie seront passées lorsque notre ministre secrétaire d'état de la guerre le jugera utile au bien de notre service. — Ces revues pourront être générales ou partielles.

2. L'armée, indépendamment de notre garde, est divisée en huit inspections générales d'infanterie. — Six *idem* de cavalerie, — Trois *idem* d'artillerie, — Et deux *idem* du génie. — Le nombre des inspections générales pourra être augmenté selon les circonstances et les besoins du service.

3. L'inspection de la gendarmerie se fera chaque année, conformément à ce qui sera déterminé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

4. Il sera attaché à chaque inspection un lieutenant général et deux maréchaux-de-camp ayant servi dans l'arme qu'ils seront chargés d'inspecter. Le lieutenant général aura le titre d'inspecteur général, et les maréchaux-de-camp, celui d'inspecteur.

5. Les maréchaux-de-camp inspecteurs seront, au besoin, chargés d'inspections partielles.

6. A chaque inspection, les inspecteurs généraux et les inspecteurs seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre. — Il n'est point dérogé par cette disposition à notre décision du 21 janv. 1818, qui nomme un inspecteur général permanent pour la 1re division militaire.

7. L'inspection aura principalement pour objet de s'assurer: — 1° De l'exécution des lois, ordonnances et règlemens militaires en vigueur: — 2° De la situation de chaque régiment, sous les différens rapports de la tenue, de l'habillement, de l'armement, de l'équippement, du harnachement et des remontes; — 3° De l'esprit qui règne dans les corps; — 4° De l'exactitude de la discipline; — 5° Du degré d'instruction des corps, en général, et des officiers et sous officiers, en particulier; — 6° De l'état de l'administration et de la comptabilité.

8. Les fonctions et attributions des inspecteurs généraux et inspecteurs seront déterminées par un reglement qui sera soumis à notre approbation.

9. Les inspecteurs généraux et les inspecteurs recevront dans leur arrondissement d'inspection, pendant la durée de leurs fonctions, les mêmes honneurs que ceux accordés aux lieutenans généraux et aux maréchaux de-camp commandant les divisions et sub-divisions militaires.

10. Notre ministre secretaire d'état de la guerre déterminera les indemnités à accorder aux inspecteurs généraux et inspecteurs de toutes armes.

11. L'inspection générale des troupes d'infanterie et de cavalerie de notre garde royale continuera d'être confiée, conformément à l'art. 4 de notre ordonnance du 1er sept. 1815, aux lieutenans généraux commandant les quatre divisions de ces deux armes: celle des troupes de l'artillerie restera également confiée au maréchal-de camp qui les commande, et qui, aux termes de notre ordonnance précitée, remplit près d'elles les fonctions d'inspecteur général. — Les maréchaux de camp commandant les brigades d'infanterie et de cavalerie de notre garde rempliront près de ces brigades les mêmes fonctions que celles qui seront attribuées aux maréchaux de-camp inspecteurs des troupes de la ligne.

12. Les revues d'inspection se feront toujours, à moins de circonstances extraordinaires, pendant les six derniers mois de l'année dans laquelle elles seront ordonnées.

13. Les officiers généraux qui seront employés à l'inspection jouiront du traitement d'activité et des autres allocations attribuées à leur grade, pendant six mois, à dater du jour où ils recevront leur ordre de service.

14. L'art. 10 de notre ordonnance du 31 mars 1820, portant création des comités d'armes, est rapporté: mais, si notre ministre secrétaire d'état de la guerre le juge nécessaire, il pourra réunir en comité quelques-uns des inspecteurs généraux et inspecteurs de différentes armes de l'infanterie, de la cavalerie et de la gendarmerie.

15. Les officiers généraux qui seront réunis en comité recevront le traitement d'activité et les allocations attribuées à leurs grades respectifs, pendant la durée de la session du comité.

16. Les dispositions arrêtées par nos ordonnances du 13 fév. dernier pour les armes de l'artillerie et du génie sont maintenues.

17. Nos ordonnances et décisions antérieures contraires à ce qui est établi par la présente sont et demeurent abrogées.

3-10 juill. — *O. du Roi qui appelle à l'activité les jeunes soldats de la classe de 1821, et prescrit leur répartition entre les corps, conformément à l'état y annexé.*

Art. 1er. Sont appelés à l'activité les jeunes soldats de

Digitized by Google

la classe de 1821 qui ont la taille d'un mètre sept cent six millimètres et au-dessus.

2. La répartition de ces jeunes soldats aura lieu entre les corps d'artillerie, de grosse cavalerie, et d'infanterie de ligne, conformément à l'état qui est joint à la présente ordonnance.

3. Les premiers départs sont fixés au 25 juillet, et les derniers départs au 30 septembre prochain.

4. Indépendamment des jeunes soldats indiqués à l'art. 1er de la présente ordonnance, sont appelés à l'activité trois mille jeunes soldats pris parmi ceux ayant la taille d'un mètre cinq cent soixante-dix millimètres à un mètre six cent cinquante deux millimètres exclusivement.

5. La moitié de ces trois mille jeunes soldats sera dirigée sur le 1er régiment d'infanterie de marine à Brest, et l'autre moitié sur le 2e régiment de la même arme à Toulon.

6. Les départs, pour ces trois mille jeunes soldats, devront être terminés le 30 du mois de septembre. — (*Voy.* VII, bulletin 543, n° 13,102.)

25 juill. — *O. du Roi portant autorisation, pour les départemens y dénommés, de la Société d'Assurance mutuelle contre la grêle, formée à Dijon.*

Art. 1er. La société d'assurance mutuelle contre la grêle, formée à Dijon, par un acte passé pardevant *Borne* et *Rouget*, notaires, le 22 févr. 1822, dont extrait restera annexé à la présente ordonnance, est autorisée pour les départemens de la Côte-d'Or, l'Aube, la Nièvre, Saône-et-Loire, l'Yonne, l'Ain, le Doubs, le Jura et la Haute-Saône. Ses statuts, contenus audits acte, sont approuvés sous les réserves suivantes.

2. Nonobstant les dispositions portées à l'art. 4 dudit acte, la mise en exécution des statuts et de l'assurance mutuelle ne pourra avoir lieu que lorsque la somme des adhésions se sera élevée à celle de 4,200,000 francs, dont 1,400,000 fr. de recoltes dans la classe des vignes et produits analogues, et 2,800,000 fr. dans la classe des céréales et prairies. — La société devra réunir, dans tous les temps, au moins les mêmes sommes de valeurs, faute de quoi elle devrait prendre fin.

3. Nonobstant le contenu de l'art. 62, l'intervention des maires ne pourra être demandée pour la désignation des experts: et tout ce qui se rapporte aux expertises, tant dans cet article que dans ceux qui suivent, sera réglé par le droit commun.

4. Nonobstant les dispositions des art. 78, 79 et 80, le conseil d'administration n'exercera aucun pouvoir de juge ni d'arbitre: et si, par suite des facultés qui lui sont accordées par les statuts, il ordonne aux agens de la société de poursuivre les débiteurs en retard, ces poursuites devront être faites devant les tribunaux compétens, qui peuvent seuls contraindre les parties à l'exécution de leurs engagemens.

5. Nonobstant l'art. 125, la condition du directeur, qui, dans cet article, est mal à propos déterminée d'après la règle établie dans l'art. 1856 du Code civil, le sera, comme elle l'est dans toutes les sociétés de même nature, par les dispositions de l'art. 31 du Code de commerce.

6. La présente autorisation étant, au surplus, accordée à ladite société, à la charge par elle de se conformer aux lois et à ses statuts, nous nous réservons, dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, de révoquer ladite approbation, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

7. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet du département de la Côte-d'Or, ainsi qu'au greffe du tribunal de première instance de Dijon: elle adressera également une copie de cet état aux préfets des autres départemens compris dans son système d'assurance: pareille copie en sera expédiée à notre ministre de l'intérieur.

8. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera publiée au Bulletin des lois avec le dispositif de l'acte annexé, et insérée tant au *Moniteur* que dans les journaux des annonces judiciaires des départemens dans lesquels l'association est etendue. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII. Bull. 542, n° 13,211.)

25 juill. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la Société anonyme de spectacle de Perpignan.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du code de commerce, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Perpignan pour l'établissement d'un spectacle dramatique dans ladite ville est autorisée sous le nom de *Société anonyme du spectacle de Perpignan*; ses statuts, sauf les réserves ci-après, sont contenus dans l'acte social passé, le 15 avril 1822, pardevant *Fabre* et son collègue, notaires à Perpignan, lequel acte demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. Nonobstant l'art. 2 des statuts, l'entreprise de la nouvelle société ne pourra commencer qu'après l'expiration du privilége accordé antérieurement à la troupe du vingt troisième arrondissement théâtral, dont Perpignan fait partie.

3. Nonobstant les art. 13, 14 et 27 des statuts, le directeur de la troupe ne pourra être nommé que conformément aux réglemens généraux de cette partie de l'administration publique, sauf à la société à constituer un régisseur de son choix pour le charger de celles des fonctions de régie qui n'appartiendraient pas, de leur nature, à la direction dramatique.

4. Les art. 18 et 34 des statuts s'entendent en ce sens, que les appels de fonds ne peuvent outrepasser le montant de l'action, et que, nonobstant la restitution éventuelle prévue à l'art. 34, laquelle ne pourra jamais être considérée que comme temporaire, l'actionnaire n'en demeurera pas moins obligé, le cas échéant, pour la totalité de l'action.

5. Notre autorisation étant accordée à ladite société à la charge par elle de se conformer aux lois et à ses statuts, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sans préjudice des actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

6. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département des Pyrénées-Orientales et au greffe du tribunal de commerce de Perpignan. Une copie de ce compte sera adressée à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

7. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec l'acte annexé, et insérée dans le *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires du département des Pyrénées-Orientales, sans préjudice de toute autre publication requise. — (*Voy.* VII, Bulletin 543, n° 13,216.)

10-18 juill. — *Loi portant autorisation d'aliéner des bâtimens occupés par le ministère des finances, et de vendre les matériaux provenant de la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra.*

Art. 1er. Il sera procédé à l'aliénation, dans les formes prescrites pour la vente des domaines de l'Etat, tant des bâtimens occupés par le ministère des finances, que de l'hôtel de la loterie et ses dépendances, à l'exception de l'édifice du trésor contigu à la bibliothèque royale, lequel restera à la disposition du ministère de l'intérieur, conformément à l'ordonnance du 14 oct. 1818.

2. Cette vente aura lieu à la charge par les adjudicataires de terminer, conformément au cahier des charges qui en sera dressé, les bâtimens de la rue de Rivoli destinés à l'établissement du ministère des finances, de verser l'excédent du prix de l'adjudication au trésor, et de n'entrer en jouissance des hôtels achetés par eux que six mois après l'achèvement des travaux des bâtimens de la rue de Rivoli.

3. Seront pareillement mis en vente, pour le prix en être versé dans les caisses du trésor, les matériaux provenant de la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra, située rue de Richelieu. — L'emplacement de cet édifice demeurera consacré à une place publique, sans qu'il puisse à l'avenir lui être donné une autre destination.

10-20 juill. — *O. du Roi qui rend applicables aux avoines et farines d'avoine les dispositions des lois des 16 juill. 1819, 7 juin 1820 et 4 juill. 1821, relatives aux grains.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire

Digitized by Google

d'état au département de l'intérieur : — Vu les réclamations élevées contre la surabondance des avoines en France : — Vu le dernier paragraphe de l'art. 10 de la loi du 16 juill. 1819 ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions des lois des 16 juill. 1816, 7 juin 1820 et 4 juill. 1821, relatives aux grains, sont applicables aux avoines et farines d'avoine.

2. Lorsque le prix des avoines indigènes sera au-dessus de 11 fr. l'hectolitre dans les départemens de la première classe, de 10 fr. dans la seconde et la troisième classe, et de 9 fr. dans la quatrième classe, les avoines et farines d'avoine provenant de l'étranger seront, à leur entrée dans notre royaume, passibles du droit permanent.

3. Les droits supplémentaires commenceront à être perçus sur les mêmes grains et farines venant du dehors, lorsque le prix des avoines indigènes sera descendu aux taux ci-dessus indiqués pour chacune des quatre classes.

4. Lorsque ce prix sera tombé au dessous de 9 fr. dans les départemens de la première classe, de 8 fr. dans la seconde et la troisième classe, et de 7 fr. dans la quatrième classe toute introduction d'avoine et de farine d'avoine étrangère dans la circulation intérieure sera suspendue.

10 = 20 juill. — *O. du Roi relative au mode d'avancement des officiers du train des équipages militaires.*

Louis, etc. — Le mode d'avancement déterminé pour les officiers du train des équipages militaires par le titre XIX de notre ordonnance du 2 août 1818, comprenant quelques dispositions qui nous ont paru devoir être modifiées pour assurer plus efficacement les progrès de cet avancement, en raison du mérite et des services ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'avancement au grade de lieutenant en premier dans les compagnies d'ouvriers, de lieutenant d'état-major des parcs de construction, et de lieutenant de compagnie dans l'escadron du train des équipages, roulera, sur toute l'arme, entre les lieutenans en second des compagnies d'ouvriers, ainsi qu'entre les sous-lieutenans d'état-major des parcs, et les sous-lieutenans de l'escadron de train, deux tiers à l'ancienneté, et un tiers au choix. — Les sous-lieutenans, pour obtenir une lieutenance à l'ancienneté, devront avoir le brevet d'officier d'une date antérieure à celle du brevet des officiers pourvus du grade de lieutenant en second, en activité de service.

2. L'avancement au grade de capitaine en second dans les parcs de construction et les compagnies d'ouvriers roulera, sur tout le corps des équipages, entre les lieutenans en premier des compagnies d'ouvriers, les lieutenans d'état-major des parcs et les lieutenans de l'escadron du train, deux tiers à l'ancienneté, et un tiers au choix.

3. L'avancement au grade de capitaine en premier dans les parcs et les compagnies d'ouvriers, et de capitaine commandant de compagnie dans l'escadron, roulera, sur tout le corps des équipages, entre les capitaines en second, à l'ancienneté.

4. Dans le cas où les emplois de capitaine en premier, devenus vacans, se trouveraient en nombre supérieur à celui des capitaines en second en activité, les lieutenans en premier des compagnies d'ouvriers, les lieutenans d'état-major des parcs, et les lieutenans de l'escadron du train, concourraient ensemble pour les emplois de capitaine en premier, deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix ; mais les lieutenans nommés capitaines ne recevraient que le brevet de capitaine en second, sauf, après deux ans d'activité dans ce grade, à être pourvus du brevet de capitaine en premier.

5. L'avancement au grade de chef d'escadron aura lieu, à notre choix, sur tout le corps des équipages, entre les capitaines en premier ou capitaines commandans.

6. L'avancement au grade de lieutenant-colonel aura lieu, à notre choix, entre tous les chefs d'escadron ayant au moins quatre ans de service dans ce dernier grade.

7. Par suite des dispositions qui précèdent, les art. 194, 196, 199 et 200 de notre ordonnance du 2 août 1818, relative à l'avancement dans l'armée, sont rapportés.

10 juill. = 1er août. — *O. du Roi qui établit, conformément au tarif y annexé, un péage sur le pont vicinal de Damery, département de la Marne.*

ART. 1er. Il sera établi, sur le pont vicinal de Damery, département de la Marne, à partir du jour où le pont sera réparé et livré de nouveau à la circulation, un péage dont les droits sont fixés conformément au tarif proposé par l'arrêté du préfet du département en date du 15 avril 1822, dont extrait, en ce qui concerne ce tarif, demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. La concession de ce péage sera faite soit au bailleur de fonds qui offrira aux meilleures conditions la somme nécessaire à l'exécution du projet rédigé par les ingénieurs, et qui s'élève à 16,278 fr., et acquittera, en outre, celle de 1,400 fr. 13 c. restant due sur des travaux faits en 1818, soit à l'entrepreneur qui se chargera d'exécuter à ses frais, sous la surveillance des ingénieurs, le projet qu'ils ont présenté, et de payer également les 1,400 fr. 13 c. ci-dessus mentionnés, en demandant le moindre nombre d'années de péage. — Dans l'un ou l'autre cas, l'adjudication de ce péage sera soumise à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. Le concessionnaire sera tenu, pendant que le passage du pont demeurera interrompu, d'établir à ses frais un bac sur lequel il est autorisé à percevoir les mêmes droits que ceux qui sont portés au tarif approuvé pour le pont. Le préfet déterminera la durée de cette perception provisoire, qui ne pourra excéder le temps qui sera fixé pour la réparation du pont. — (*Voy.* VII, Bulletin 545, n° 13,165.)

17 = 25 juill. — *L. relative au séminaire de Chartres.*

Article unique. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de 3 c. et demi par addition au rôle des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, pour le produit de cette imposition être exclusivement affecté au rétablissement du séminaire de Chartres et à la translation du tribunal civil et de la gendarmerie qui y sont actuellement établis, le tout conformément à la délibération prise par le conseil général du département d'Eure-et-Loir dans la session de 1821.

17 juill. = 10 août. — *O. du Roi qui autorise la Société d'Assurances mutuelles sur la vie des hommes à donner commencement à ses opérations.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Notre conseil d'état entendu ; — Vu notre ordonnance du 12 juill. 1820, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles sur la vie des hommes ; — Vu l'art. 7 des statuts approuvés de cette société, portant qu'elle sera mise en activité aussitôt que les souscripteurs s'élèveront au nombre de mille, et que le capital de leurs assurances réunies produira 200,000 fr. de primes annuelles ; — Vu la demande de la société, en date du 28 mars 1822, ensemble l'avis du commissaire près ladite société en date du 2 avril, tendant à obtenir la faculté de mettre en activité les opérations sociales, moyennant l'existence de mille souscripteurs, sans s'arrêter à la condition imposée quant à la somme des primes ; — Considérant que la condition du nombre des souscripteurs avait été seule exigée : que celle du montant des primes fut spontanément offerte par les administrateurs de la société, et simplement admise sans qu'il y eût aucun motif d'y attacher une importance fondamentale ; — qu'une certaine somme de primes était désirable pour s'assurer que la compagnie pourra prélever ses frais d'administration sans toucher aux portions destinées à la réserve sur laquelle roulent les combinaisons et les garanties sociales : qu'il est établi que ces garanties n'ont besoin que de l'accumulation de 85 pour 100 du montant des primes fournies par les mille souscripteurs, calculées à leur *minimum*, et que les autres 15 pour 100 ainsi restés libres et applicables aux frais suffiront à cette dépense ; Considérant en outre que, par le changement proposé, il n'est porté préjudice à aucun droit acquis ; que, suivant les art. 1, 3, 4 et 24 des statuts, les engagemens réciproques de la société et de chaque membre sont simplement provisoires jusqu'à ce jour ; que la ratification n'en doit avoir lieu que lorsqu'après l'ouverture des assurances chacun contractera effectivement celle pour laquelle il entend s'associer ; que l'engagement de tout actionnaire est caduc au défaut de cette contractation ultérieure, qui est purement facultative des deux parts : d'où il résulte qu'aucun pacte consommé ne fait obstacle aux changemens que la société juge être indispensables pour prévenir sa dissolution avant d'avoir été mise en activité, tandis que le souscripteur qui n'agréerait pas la disposition nouvelle est en liberté de se retirer, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Sur la demande de la société d'assurances mutuelles sur la vie, ladite société est autorisée à donner commencement à ses opérations et assurances sociales en justifiant de l'existence de mille souscripteurs contractant assurance, et sans s'arrêter à la somme de primes mentionnée à l'art. 7 de ses statuts, dont l'homologation reste modifiée en cette disposition, sous la condition expresse néanmoins qu'il ne pourra être prelevé sur le montant des primes que 15 pour 100, à l'effet de pourvoir aux frais de l'établissement, et que le surplus sera réservé pour les remboursemens éventuels, ou, à défaut pour les bénéfices de la société.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au *Moniteur* et dans les journaux d'annonces judiciaires du département de la Seine. — (*Voy.* O. du 7 mars 1827.)

27=27 juill.—*L. sur les Douanes.*

Importation.

ART. 1er. Les droits d'entrée seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés de la manière suivante :

§ 1er.

Sucres étrangers.	bruts autres que blancs.	par navires français	de l'Inde	des établissemens français	85 f.	00 c	par 100 kilog.
				des comptoirs étrangers	90	00	
			d'ailleurs hors d'Europe		95	00	
			des entrepôts		105	00	
		par navires étrangers			110	00	
	blancs; ou terrés, sans distinction de nuances.	par navires français.	de l'Inde	des établissemens français	100	00	
				des comptoirs étrangers	105	00	
			d'ailleurs hors d'Europe		115	00	
			des entrepôts		125	00	
		par navires étrangers			130	00	
Lin	en tiges brutes,	vertes			1	00	
		sèches			1	20	
		rouies			1	50	
	tillé et étoupes				10	00	
	peigné				30	00	
Avelanèdes					5	00	
Sumac					25	00	
Roseaux des jardins	en tiges entières				8	00	
	en tubes sans noud				11	00	
	en brochettes, pour peignes à tisser				18	00	
Bruyères à vergettes	brutes				1	00	
	dépouillées de leurs barbes				10	00	
Bœufs	gras et en chair				60	00	par tête.
	maigres				25	00	
Taureaux, bouvillons et taurillons					15	00	
Vaches	grasses et en chair				25	00	
	maigres et genisses				12	50	
Veaux					5	00	
Béliers, brebis et moutons communs					5	00	
Agneaux communs					0	50	
Boucs et chèvres					1	50	
Chevreaux					0	25	
Porcs	gras				12	00	
	maigres				2	00	
Cochons de lait au-dessous de trois mois					0	40	
Laines et déchets de laine entière, par les seuls bureaux désignés en l'art. 20 de la loi du 28 avril 1816, sauf les exceptions locales autorisées par l'art. 21 de la même loi.		Dont le kilogramme net vaut :					
	surfines	brutes	3 f. 20 c ou plus		20	00	par 100 kilog brut.
		lavées	à froid, 6 f. 40 c.	idem	40	00	
			à chaud, 8 f.	idem	60	00	
	fines	brutes	de 1 f. 20 c à 3 f. 20 c.	exclusivement	15	00	
		lavées	à froid, de 2 f. 40 c. à 6 f. 40 c.	idem	30	00	
			à chaud, de 3 f. à 8 f.	idem	45	00	
	communes	brutes	1 f. 20 c. ou moins		10	00	
		lavées	à froid, 2 f. 40 c.	idem	20	00	
			à chaud, 3 f.	idem	30	00	

L'administration des douanes ou ses agens pourront exercer, à l'égard des laines dont la valeur serait frauduleusement déclarée, le droit de préemption tel qu'il est réglé par la loi du 28 avril 1796.

Suifs importés	par navires français	15	00	par 100 kilog.
	par navires étrangers et par terre	18	00	
Chandelles		25	00	
Fonte	brute, en gueuses de 400 kil. au moins, par mer, et depuis la mer jusqu'à Soire-le-Château exclusivement	9	00	
	de Soire-le-Château à Roeroy inclusivement	4	00	
	par les autres frontières de terre	6	00	
	épurée, dite *mazée*	15	00	
Fer en barres	plates, donnant 458 millimètres (90 lignes) et plus, la largeur multipliée par l'épaisseur; carrées, ayant 22 millimètres (10 lignes) et plus sur chaque face	25	00	
	plates, donnant 213 millimètres inclus à 458 exclus (42 à 90 lignes), la largeur multipliée par l'épaisseur; carrées, ayant 15 millimètres inclus à 22 exclus (7 à 10 lignes) sur chaque face; rondes, de 15 millimètres (7 lignes) et plus de diamètre	36	00	

Digitized by Google

Fer en barres.	plates, donnant moins de 215 millimètres (42 lignes), la largeur multipliée par l'épaisseur.		50	00	par 100 kilog.
	carrés ayant moins de 15 millimètres (7 lignes) sur chaque face.				
	ronds, de moins de 15 millimètres (7 lignes) de diamètre.				

La portion de droit dont le présent tarif excède celui du 21 déc. 1814 appliqué aux dimensions ci-dessus, sera remboursée pour les fers importés par mer qu'on justifiera provenir des forges étrangères où ils se traitent exclusivement au charbon de bois et au martreau.

Cette justification s'établira pardevant les experts institués par l'art. 19 de la présente loi, auxquels le ministre de l'intérieur adjoindra pour chaque vérification tel nombre de maîtres de forge, de négocians en fer et de chimistes qu'il jugera nécessaire, tant par la production des certificats d'origine, que par l'examen des échantillons prélevés en douane.

On ne pourra réclamer le remboursement que pour ce qui aura été importé par les seuls ports de Marseille, Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Saint-Martin (île de Ré), Nantes, Redon, Lorient, Brest, Morlaix, le Légué, Saint-Malo, Cherbourg, Caen, Honfleur, Rouen, le Havre, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Calais et Dunkerque.

Alquifoux en Galène.			10	00	par 100 kilog.

Le sable plombifère continuera à ne payer que 5 f. par 100 kilogrammes.

Marbre.	brut, simplement écarri, et marbre blanc statuaire ébauché.		3	00	par 100 kilog.
	scié, sans aucune autre main-d'œuvre, ayant d'épaisseur.	plus de 16 centimètres.	3	00	
		5 cent. exclus à 16 inclus.	4	96	
		de 2 à 5 centimètres.	6	00	
		moins de 2 centimètres.	6	15	

§ II.

Linge de table en fil, soit en pièce, soit ourlé.	ouvragé.		250	00	par 100 kilog.
	damassé.		500	00	
Fil de chanvre ou de lin. simple. écru, bis ou barbé.	d'étoupes.		14	00	
	autre.		24	00	
blanchi.			34	00	
teint.			44	00	
retors écru. à voile.			29	00	
autre.			44	00	
Passementerie et rubanerie de pure laine. blanche.			190	00	
teinte.			220	00	
mélangées de fil, de laine et de poil.					
Feutre à doublage.			100	00	
Futailles vides montées.	cerclées en bois.		0	25	par hect. de contenance.
	cerclées en fer.		2	50	
Barils vides, au-dessous de dix litres de contenance.			Mêmes droits que la boisellerie.		
Muriate de potasse.			30	00	par 100 kilog.
Borax. brut.			Droits de		
demi-raffiné.			65	00	
Acide borique, à charge de n'entrer que par les bureaux de Pont-de-Beauvoisin, de Mont-Genèvre, de Saint-Laurent du-Var et de Marseille.			0	25	
Noir de fumée.			12	00	

§ III.

Kermès en grains.			1	00	par 100 kilog.
Os de bétail.			0	10	
Mercure natif ou vif-argent.			20	00	
Produits de la pêche française. Blancs et fanons de baleine bruts			0	30	
Graisses de poisson.			0	15	
Peaux de phoque brutes.			0	01	la pièce.
Corail brut.			1	00	par 100 kilog.
Peaux de phoque fabriquées.			6	00	la pièce.

§ IV.

Aloès.			60	00	par 100 kilog.
Baume de Copahu.			2	00	par kilog.
Camphre. brut.			75	00	par 100 kilog.
raffiné.			150	00	
Muscades. rondes. par navires français. des colonies françaises.			6	40	par kilo.
de l'Inde. des établissemens français.			7	30	
des comptoirs étrangers.			7	40	
d'ailleurs hors d'Europe.			7	90	
des entrepôts.			8	15	
par navires étrangers.			8	40	
longues en coque.			Moitié du droit des muscades rondes.		

§ V.

Gravures, lithographies et cartes géographiques. de portefeuille et d'ornement.			Droits actuels.		
placées dans des ouvrages de librairie et se rapportant au texte.			Comme livres.		
Les livres continueront à payer les droits actuels, sans distinction de ceux qui sont ornés de figures.					
Pièces de bois dont le diam. se prendra au sixième de la long^r., à partir du gros bout. Pigouilles de 11 centimètres de diamètre inclus à 15 exclus.			0	20	la pièce.
Manches de gaffe de 6 *idem* à 11 *idem*.			2	10	
Manches de fouine et de pinceaux à goudron.			0	05	
Plumes de parure. blanches. brutes.			400	00	par 100 kilog.
apprêtées.			600	00	
noires. brutes.			200	00	
apprêtées.			400	00	
autres. brutes.			100	00	
apprêtées.			300	00	
Paux.			150	00	

Digitized by Google

Riz	Le froment n'étant pas prohibé à l'entrée		Le double du droit fixé pour le froment dans toutes les hypothèses.	
	Le froment étant prohibé		Le triple du droit que payait le froment avant la prohibition.	
Viandes	fraîches		8 00	par 100 kilog.
	salées	de porc (lard compris)	25 00	
		autres	20 00	
Alpiste et millet			10 00	
Huile d'olive comestible		par navires français	25 00	
		par navires étrangers et par terre	40 00	
Huile d'olive ne pouvant servir qu'aux fabriques et autres huiles grasses		par navires français	25 00	
		par navires étrangers et par terre	30 00	
Chanvre	en tiges brutes		0 40	
	tillé et étoupes		8 00	
	peigné		15 00	
Brai et goudron			5 00	
Soufre brut, par navires étrangers			2 00	
Bleu de Prusse de toute qualité, et prussiate de potasse cristallisé			210 00	

2. Les augmentations de droits établies par l'article précédent ne s'appliqueront pas aux marchandises qui pourront être rapportées en droiture des deux Indes par des bâtimens français partis avant le 19 janv. 1822. Les taxes réduites ne s'appliqueront que trois mois après la publication de la présente loi.

Exportation.

3. Les droits de sortie des articles ci-après seront établis ou modifiés de la manière suivante, savoir :

§ Ier.

Bœufs	gras et en chair	11 000	par tête.
	maigres et bouvillons	3 00	
Taureaux et taurillons		3 00	
Vaches	grasses et en chair	0 50	
	maigres et génisses	1 50	
Veaux		0 50	
Béliers, brebis et moutons communs		0 25	
Agneaux communs		0 10	
Boucs et chèvres		0 15	
Chevreaux		0 10	
Porcs		0 25	
Cochons de lait		0 10	
Chanvre et lin de toute sorte		0 25	par 100 kilog.
Sumac		0 50	
Ecorce de tilleul pour cordages		1 00	
Brou de noix		0 25	
Graines de jardin et de fleurs		1 00	
Vins en futailles et eaux de vie, tant par terre que par mer		0 25	par hec
Graisse de poisson		0 25	par 100 kilog.
Baumes et autres sucs végétaux exotiques			
Bois de teinture et bois odorans			
Curcuma		0 50	
Rocou			
Laque naturelle			
Espèces médicinales		0 25	
Fontes et fer			

§ II.

Laines	en masse teintes	0 25	par 100 kilog.
	filées blanches de toute sorte		
	filées teintes		
Noir d'os, de cerf et autres			
Borax raffiné			
Peaux préparées et ouvrées excepté celles taxées au nombre			
Peaux d'agneau et de chevreau		10 00	

§ III.

Pièces de bois dont le diam. se prend au 6e de la longueur à partir du gros bout	Pigouilles de 11 centimètres de diamètre inclus à 08 exclus	1 00	la pièce
	Manches de gaffe de 6 centimètres de diamètre inclus à 11 exclus	0 50	
	Manches de fouine et de pinceaux à goudron	0 10	
Grenaux, fécules, grains perlés ou mondés, semoule et pâtes sèches alimentaires		0 25	par 100 kilog.
Alpiste et millet		1 00	
Sang de bétail		2 00	
Huile de toute sorte, tant par terre que par mer		0 50	

4. Le droit de 3 f. par cent kilogrammes, établi par l'art. 10 de la loi du 21 avril 1818 sur les huiles de la Corse qu'on expédie pour France, est supprimé. Ces huiles seront reçues en franchise, moyennant les formalités voulues par ladite loi.

Primes.

5. La prime de sortie pour les tissus de pure laine ou mélangés sera graduée et appliquée ainsi qu'il suit :

Etoffes et bonneteries de pure laine	surfines (filées avec les laines passibles du droit de 60 f.)		90 f. 50	par 100 k. net.
	fines (*idem* de 45 f.)		67 50	
	communes (*idem* de 30 f.)		45 00	
Etoffes où la laine entre au moins pour moitié, et qui sont mélangées	de coton	laine surfine (selon les distinctions ci-dessus)	70 00	
		laine fine (*idem*)	58 75	
		laine commune (*idem*)	47 50	
	de fil ou de soie	laine surfine (*idem*)	45 00	
		laine fine (*idem*)	33 75	
		laine commune (*idem*)	22 50	
Etoffes de coton brochées en laine, et dont le kilogramme vaut au moins 14 f., comme tissus de pur coton			50 00	

Sont exclus du bénéfice de la prime, les tiretaines et autres tissus formés en tout ou en partie de poils de vache, de poils ou de déchets de laine, et en général toutes les étoffes dont la valeur ne serait pas décuple de la prime demandée. Il sera fourni, par les exportateurs, des échantillons de tissus pour lesquels ils réclament la prime.

6. A l'avenir, il ne sera accordé à l'exportation des sucres raffinés d'autre prime que la restitution des droits établis sur tous les sucres apportés par navires français. — Cette prime sera réglée d'après les proportions du produit que les raffineries obtiennent des diverses espèces de qualité de sucre. — La restitution des droits susdits n'aura lieu que sur la représentation des quittances du paiement que les raffineurs justifieront avoir fait eux-mêmes à la douane. — (*Voy.* O. du 18 janv. 1823.)

7. La prime, quelle que soit son espèce, sera refusée pour la totalité des marchandises portées en une même déclaration, lorsqu'on aura frauduleusement indiqué l'espèce, la valeur ou le poids d'une partie. Il en sera particulièrement ainsi à l'égard des sucres en pain, lorsqu'on aura excédé

Digitized by Google

au papier et ficelle d'enveloppe la tare de quatre pour cent. Le refus de la prime sera indépendant des poursuites qui peuvent résulter de l'art. 17 de la loi du 21 avril 1818.

8. Les certificats des jurys institués pour le contrôle des exportations avec prime attesteront l'existence et l'activité des fabriques dont les marchandises sont déclarées sortir, et que les exportations actuelles, unies aux précédentes, n'excèdent pas les moyens qu'elles ont de produire.

Dispositions générales.

9. Le bureau de Saint-Jean Pied-de-Port est ajouté à ceux que l'art. 20 de la loi du 28 avril 1816 désigne pour l'importation des marchandises taxées à plus de 20 f. par cent kilogrammes, ainsi qu'au transit établi par les lois des 17 déc. 1814, 27 mars 1817 et 21 avril 1818.

10. Des ordonnances du roi détermineront les bureaux de douanes par lesquels il sera permis d'introduire les bestiaux au *minimum* des droits, lorsque les droits sont différens pour une même espèce. Elles prescriront également les moyens d'ordre et de police jugés nécessaires pour empêcher la fraude que pourraient favoriser les établissemens ruraux situés dans la demi-lieue de la frontière la plus rapprochée de l'étranger. — (*Voy.* O. du 28 juill 1822.)

11. Il y aura entrepôt réel de sel dans les ports de Cannes et de Saint-Valery-en-Caux.

12. Il ne peut être reçu en entrepôt fictif, ni par suite en être réexporté, que des marchandises parfaitement conservées et franches de toute avarie.

13. L'embarquement des marchandises déclarées en réexportation ou mutation d'entrepôt ne pourra être commencé qu'après que tous les objets compris en un permis d'embarquement auront été réunis sur le quai et comptés par les préposés des douanes, chargés de constater la mise à bord.

14. Ceux qui, ayant mis en entrepôt fictif des grains étrangers, ne les représenteront pas à toute réquisition, seront passibles d'une amende égale au double de la valeur desdits grains, ou du double droit d'entrée, selon qu'à l'époque où la soustraction sera constatée, l'espèce des grains manquans se trouvera être, à l'entrée, prohibée ou assujettie à des droits. — La durée de cet entrepôt est fixée à deux ans. — Nul déchet ne sera admis pour dispenser de la réexportation intégrale qu'après avoir été reconnu provenir de la dessiccation naturelle des grains, ou de force majeure.

15. Le privilége colonial ne sera accordé aux productions du sol des colonies françaises que lorsqu'elles auront été rapportées directement, ainsi que le veulent les lois des 10 juill. 1791 et 21 avril 1818, et par des navires français de soixante tonneaux au moins.

16. Il est défendu de présenter comme unité dans les manifestes ou déclarations plusieurs ballots ou autre colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit, à peine de confiscation et d'une amende de 100 f., conformément à l'art. 20, titre II de la loi du 22 août 1791. — Cette disposition ne sera exécutoire que dans un an, pour les bâtimens venant de l'Inde; — Dans six mois, pour les bâtimens venant des Indes occidentales; — Dans trois mois, pour les bâtimens venant d'autres pays.

17. L'art. 31 de la loi du 21 avril 1818, portant obligation d'un double plombage pour certaines marchandises qui peuvent transiter par la France, s'appliquera aux art. ci après, savoir : cacao, indigo, thé, poivre, piment, girofle, cannelle, muscades, macis, cochenille, orseille, safran, écorces médicinales, ipécacuanha, rhubarbe, salsepareille, jalap, feuilles et follicules de séné et sucs végétaux, à l'exception des gommes pures, résines indigènes, storax, mastic, glu, et jus de réglisse.

18. Les voitures prohibées par la loi du 10 brum. an V ne seront admises qu'à charge par les voyageurs d'en garantir le renvoi à l'étranger dans le délai de trois ans en consignant le tiers de leur valeur réelle. La condition du renvoi étant remplie, les trois quarts de la somme consignée seront remboursés. Il n'y aura d'exception à cette règle qu'en faveur des voyageurs français qui ramèneront les voitures qui leur ont servi.

19. Il y aura, près du ministère de l'intérieur, trois commissaires experts chargés de statuer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'espèce, à l'origine ou à la qualité des produits, soit pour l'application des droits, des primes, ou des privilèges coloniaux, soit pour la suite des instances qui ne sont pas dévolues au jury créé par l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816. Le ministre leur adjoindra, pour chaque affaire et selon sa nature, au moins deux négocians ou fabricans qui auront voix consultative. — (*Voy.* L. des 17 déc. 1814, 7 juin 1820; O. des 25 déc. 1822, 17 sept. 1823 et 13 juill. 1825; et L. du 17 mai 1826.)

28 juill.=6 août. — *O. du Roi qui, entre autres dispositions, détermine les bureaux par lesquels devra avoir lieu, sur la frontière de terre, l'importation des bœufs, vaches et porcs maigres, au minimum des droits fixés par la dernière loi de douanes.*

Louis, etc. — Vu l'art. 10 de la loi en date d'hier, d'après lequel nous avons à déterminer les bureaux qui pourront admettre les bœufs, vaches et porcs *maigres*, au *minimum* des droits, et les mesures d'ordre et de police propres à empêcher la fraude des droits d'entrée qui pourraient favoriser les établissemens ruraux situés dans les deux kilomètres et demi de l'extrême frontière; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances: — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'importation des bœufs, vaches et porcs *maigres*, pour lesquels on ne voudra acquitter que le *minimum* des droits fixés par la loi en date d'hier, ne pourra s'effectuer, sur les frontières de terre, que par les bureaux ci-après savoir :

DIRECTIONS.	BUREAUX.
Dunkerque.....	Zuidcoote, Houdschotte, Oost-Cappel, Laberle, Bailleul par Lacdorn, Armentières par le Bizet, Pont-Rouge, Halluin, Baisieux, Mouchin
Valenciennes..	Mauide, Bousecours, Blanc-Misseron, Houbergies, Bettignies, Solre-le-Château, Trelon.
Charleville..	Reguowez, le Gué-d'Hossus, Givet (et portes de), Gespunsart, La Chapelle, Messincourt, Trembloy.
Thionville....	Pagny, Thonne-la Long, Grand-Verneuil, Mont S.-Martin, Rousy, Apach, Launstroff, Bouzonville, Tromborn, Carling, Forbach, Grosbliderstroff, Fauenberg, Eschweiler, Stutzelbronn.
Strasbourg....	Wissembourg, Lauterbourg, le Pont du Rhin, Rhinau, l'Ile-de-Paille, Saint-Louis, Delle.
Besançon.....	Hérimoncourt, Villars-sous-Blamont, Goumois, Blanche-Roche, les Sarrazins, les Verrieres, Jougne, Mouthe, les Rousses, Mijoux.
Belley.....	Chezery, Châtillon-de-Michaille, Bellegarde, Seyssel, Cules, Vérignieu, Cordon, Aost, Pont-de-Beauvoisin, Entre deux Guiers.
Grenoble.....	Chaparcillan, Pont-Charra, Vaujany, le Hauzet, Mont-Genèvre, Abriès.
Digne.....	Maison-Méane, Entrevaux, Saint-Laurent-du-Var.
Perpignan.....	Perthus, Coustouges, Saillagouse, Bourg-Madame.
Saint-Gaudens..	L'Hospitalet, Couflens, Bagnères, Vielle, Gedre.
Bayonne.....	Larrun, Bedous par Urdos, Saint-Jean Pied-de-Port par Arneguy, Ainhoa, Jare, Behobie.

2. Il ne sera délivré d'expédition, pour enlever les bœufs et vaches des lieux situés à moins de deux kilomètres et demi de la première ligne des douanes, que sous la condition de l'exécution préalable des dispositions de l'article suivant.

3. Les détenteurs de bœufs et vaches, habitant les deux kilomètres et demi (ou la demi-lieue) en deçà des bureaux et brigades formant la première ligne des douanes, ou ceux établis, sur certains points, entre cette ligne et l'étranger, devront, dans les quinze jours de la promulgation de la présente ordonnance, faire au bureau le plus voisin de leur domicile la déclaration du nombre, de l'espèce et de la qualité des pièces qu'ils ont actuellement à l'étable. —

Cette déclaration formera la base d'un compte ouvert qui sera tenu au courant par l'accomplissement des conditions dont il sera parlé en l'art. 8, et contrôlé, tous les six mois au moins par des recensemens des agens des douanes. — Les augmentations provenant de reproductions sur les places seront declarées dans la quinzaine pour être inscrites audit compte ouvert.

4. La disposition prescrite par l'article précédent n'ayant pour objet que de garantir la perception des droits d'entrée, les différences en moins qui pourront se trouver entre le compte ouvert des déclarans et l'effectif reconnu lors des recensemens, ne donneront lieu à aucune poursuite, et seront simplement constatées à l'effet d'annuler proportionnellement le droit de mettre en circulation. — Les différences en plus entraîneront le paiement du double droit d'entrée, à moins qu'elles ne proviennent de reproductions sur place survenues dans la quinzaine qui aura précédé le recensement.

5. Les bœufs et vaches recensés et pris en compte, comme il est dit à l'art. 3, seront successivement présentés au bureau des douanes où la déclaration en aura été faite, pour recevoir sur la cuisse la marque d'un fer chaud formant la lettre D. L'apposition de cette marque ne donnera lieu à aucune rétribution.

6. Chaque bœuf ou vache *maigre* venant de l'étranger sera, immédiatement après le paiement du droit d'entrée et quelle que soit sa destination, marqué sur la cuisse, par les employés du bureau d'importation, d'un fer chaud formant la lettre M, plus la lettre initiale du nom du bureau ou un signe indicatif destiné à en tenir lieu. — Pour chaque marque apposée en vertu du présent article, il sera payé, par le déclarant, une indemnité de 50 c., égale au prix des plombs de douanes.

7. Le transport des bœufs ou vaches qui partiront du rayon de deux kilomètres et demi en deçà de la première ligne des douanes, ou des portions de territoire situées entre cette ligne et l'étranger, comme il est dit en l'art. 3 ci-dessus, et de ceux qui devront arriver de l'intérieur dans les mêmes rayon ou portions de territoire, ne pourra s'effectuer que par acquits-à-caution, lesquels seront dispensés de timbre et de tous droits. — Lesdits acquits-à-caution seront levés au bureau de douanes le plus voisin de première ligne, si le bétail doit être conduit vers l'intérieur, et au bureau le plus voisin de seconde ligne ou intermédiaire, lorsque le bétail devra venir dans les rayon ou portions de territoire ci-dessus désignés. — Ils contiendront l'indication exacte du délai accordé pour le transport, du chemin à suivre, et l'obligation du *visa* dans tous les bureaux ou postes de douanes de la route.

8. Les bœufs et vaches qui viendront, soit de l'intérieur, soit de l'étranger, dans les rayon ou portions de territoire désignés par l'art. 3, et qui devront y rester, par supplément au compte ouvert dont il est parlé audit article, seront, à leur arrivée, présentés au bureau des douanes le plus voisin, pour y recevoir la marque prescrite par l'art. 5, sans préjudice, à l'égard de ceux venant de l'étranger, de la marque prescrite par l'art. 6.

9. Tout bœuf ou vache qui sera trouvé dans les mêmes rayon ou territoire, non frappé de la marque prescrite par l'art. 5, sera réputé avoir été introduit en fraude, et paiera le double droit d'entrée, conformément à l'art. 4.

10. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

31 juill.-6 août. — *O. du Roi concernant l'incompatibilité entre les fonctions de Notaire et celles de Commissaire-Priseur.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, duquel il résulte que la disposition de l'art. 11 de notre ordonnance du 26 juin 1819, qui donne lieu à des réclamations fondées sur les termes de l'art. 7 de la loi du 16 mars 1803 (25 vent. an XI); — Voulant faire cesser toute incertitude à cet égard; — Vu l'ordonnance et la loi précitées, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La disposition de l'art. 11 de notre ordonnance du 26 juin 1816, qui permet d'exercer les fonctions de commissaire-priseur cumulativement avec celles de notaire, est rapportée.

2. Les notaires et les commissaires-priseurs qui cumulent ces deux fonctions, seront tenus d'opter dans les trois mois de la publication de la présente ordonnance. Faute par eux d'opter dans ce délai, il sera pourvu à leur remplacement comme commissaires-priseurs, sans qu'ils puissent présenter de successeur.

3. L'option sera constatée par un acte déposé au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement.

AOUT 1822.

7-14 août. — *O. du Roi qui, en exécution de la loi du 3 mars 1822, détermine des mesures relatives au régime et à la police sanitaires.*

Louis. — Vu l'art. 1er de la loi du 3 mars 1822, portant : — « Le roi détermine par des ordonnances, 1° les « pays dont les provenances doivent être habituellement « ou temporairement soumises au régime sanitaire; — « 2° Les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et « rades, dans les lazarets et autres lieux réservés; — 3° Les « mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte « d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les « frontières de terre ou dans l'intérieur. — Il règle les attri- « butions, la composition et le ressort des autorités et ad- « ministrations chargées de l'exécution de ces mesures, et « leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans « des cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du « territoire qui seraient inopinément menacées. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Règles communes à toutes les Provenances.*

ART. 1er. Les provenances par mer ne sont admises à libre pratique, qu'après que leur état sanitaire a été reconnu par les autorités ou agens préposés à cet effet.

2. Conformément à l'art. 2 de la loi du 3 mars 1822, cette admission pour les provenances de pays sains doit suivre immédiatement la vérification de leur état sanitaire, à moins d'accidens ou de communications de nature suspecte survenus depuis leur départ.

3. Ne sont pas réputés pays sains, outre ceux où règne une maladie pestilentielle, les pays qui y sont fréquemment sujets, ou dans lesquels on en soupçonne l'existence, ou qui sont en libre relation avec les lieux suspects, ou qui reçoivent sans précaution des provenances suspectes, ou qui, venant d'être infectés, peuvent encore conserver et transmettre des germes contagieux.

4. Sont seuls exceptés des vérifications exigées par l'article 1er, tant que des circonstances extraordinaires n'obligent pas à les y soumettre, — Sur les côtes de l'Océan, les bateaux pêcheurs, les bâtimens des douanes, et les navires qui font le petit cabotage d'un port français à un autre; — Sur les côtes de la Méditerranée, les bâtimens des douanes qui ne sortent pas de l'étendue de leur direction.

5. Les provenances par terre ne doivent être soumises à faire reconnaître leur état sanitaire, que lorsqu'elles viennent de pays qui ne sont pas sains, et avec lesquels les communications ont été restreintes, soit par une décision émanée de nous, soit provisoirement, en cas d'urgence, par les autorités sanitaires locales.

6. Les provenances qui, après que leur état sanitaire a été reconnu, ne sont point admises à libre pratique, soit parce qu'elles viennent de pays qui ne sont pas sains, soit parce que, depuis leur départ, des accidens ou des communications de nature suspecte ont altéré leur état sanitaire, sont placées sous l'un des trois régimes déterminés par l'art. 3 de la loi du 3 mars.

7. La classification sous le régime de la patente brute et de la patente suspecte entraîne une quarantaine de rigueur plus ou moins longue, avec les purifications d'usage, selon le degré d'infection ou de suspicion sanitaire.

8. La classification sous le régime de la patente nette entraîne une quarantaine d'observation, à moins qu'il ne soit certain que la police sanitaire est soigneusement exercée dans les pays d'où vient la provenance ainsi classée, auquel cas il y a lieu à prononcer son admission immédiate à libre pratique.

9. Sont également classés sous l'un de ces trois régimes, les lazarets et autres lieux réservés, ainsi que les territoires qu'il devient nécessaire de frapper d'interdiction.

10. Les provenances non admises à libre pratique, soit parce que leur état sanitaire n'a pas encore été reconnu, soit parce qu'après cette reconnaissance elles ont été soumises à la quarantaine, ainsi que les lieux réservés et territoires compris dans la classification prescrite par l'article

précédent, restent en état de séquestration : et tout acte qui a pour effet de mettre les personnes ou les choses ainsi séquestrées en communication avec le territoire libre, doit être poursuivi conformément au titre II de la loi du 3 mars.

11. L'état de libre pratique cesse à l'egard des personnes et des choses qui ont été en contact avec des personnes ou des choses se trouvant en état de séquestration sanitaire, sans préjudice des peines encourues, si, après ce contact et avant d'avoir recouvré leur état de libre pratique, comme il sera dit à l'article suivant, il y a eu communication entre elles et le territoire. — Ne seront point exempts des dispositions du présent article les bâtimens compris dans les exceptions portées par l'art. 4, s'ils communiquent en mer avec des navires qui ne seraient pas en état de libre pratique.

12. L'état de séquestration ne finit que par la décision de l'autorité compétente, qui prononce l'admission à libre pratique, soit après la reconnaissance de l'état sanitaire à l'egard des provenances qui n'inspirent aucun soupçon, soit au terme de la quarantaine à l'egard des autres, soit au terme des interdictions prononcées en vertu de l'article 9.

TITRE II.—*Provenances arrivant par mer.*

13. Tout navire arrivant d'un port quelconque, et quelle que soit sa destination, sera, sauf les cas d'exception déterminés par l'art. 4, porteur d'une patente de santé, laquelle fera connaître l'état sanitaire des lieux d'où il vient et son propre état sanitaire au moment où il en est parti.

14. Tout navire français ou étranger qui n'a point de patente de santé est sujet, outre les mesures auxquelles son état sanitaire le soumet, à un surcroît de quarantaine réglé selon les circonstances, et qui ne peut être moindre de cinq jours.

15. Les patentes sont délivrées en France par les administrations sanitaires, et dans les pays étrangers, en ce qui concerne les bâtimens français, par nos agens consulaires.

16. Les navires français qui partent d'un port étranger où il n'existe point d'agent consulaire, doivent se pourvoir d'une patente délivrée par les autorités du pays, et la faire ultérieurement certifier par lesdits agens qui se trouvent dans les ports où leur navigation les conduit.

17. Les patentes de santé doivent être visées dans tous les lieux de relâche, à l'effet de constater l'état sanitaire du pays et du navire. — En cas d'un séjour prolongé au delà de cinq jours après la délivrance ou le *visa* de la patente, soit dans le lieu de départ, soit dans celui de relâche, un nouveau *visa* devient nécessaire.

18. Les navires porteurs de patentes raturées, surchargées, ou présentant toute autre altération, seront soumis à une surveillance particulière, sans préjudice d'une augmentation de quarantaine, et des poursuites à diriger, selon les cas, contre le capitaine ou le patron, et, en outre, contre tous auteurs desdites altérations.

19. Il est défendu à tout capitaine, — 1° De se dessaisir de la patente prise au point de départ, avant d'être arrivé à celui de sa destination ; — 2° De prendre et d'avoir à bord d'autre patente que celle qui lui a été délivrée audit départ ; — 3° D'embarquer sur son bord aucun passager qui ne se serait pas muni d'un bulletin de santé, ni aucun marin ou autre individu qui paraîtrait atteint d'une maladie contagieuse.—4° De recevoir des hardes à bord, sans s'être assuré d'où elles viennent, et qu'elles n'ont pas servi à l'usage de personnes attaquées d'un mal contagieux.

20. Il est enjoint à tout officier de santé d'un navire, et, à défaut, au capitaine ou patron, de prendre note, sur le journal de bord, de toutes les maladies qui pourraient s'y manifester, ainsi que des différens symptômes qui se feraient remarquer.

21. En cas de décès après une maladie pestilentielle, tous les effets susceptibles qui auraient servi au malade dans le cours de cette maladie seront, si le navire est au mouillage, brûlés et détruits, et, s'il est en route, jetés à la mer avec les précautions suffisantes pour qu'ils ne puissent surnager. — Les autres effets dont l'individu décédé n'aurait point fait usage, mais qui se seraient trouvés à sa disposition, seront soumis immédiatement à l'event, à la fumigation, ou mis à la traîne, ainsi que les effets dont aurait fait usage un individu qui aurait été attaqué d'une telle maladie, sans avoir succombé.

22. Il sera fait mention, dans le journal de bord, de l'exécution des mesures indiquées par l'article précédent ; il y sera également fait mention des communications qui auraient eu lieu en mer, ainsi que de tous les événemens qui auraient eu un rapport direct ou indirect avec la santé publique.

23. Tout capitaine arrivant dans un port français est tenu, — 1° D'empêcher toute communication avant l'admission à libre pratique ; — 2° De se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui seront donnés par les autorités chargées de cette police ;—3° D'établir son navire dans le lieu réservé qui lui sera indiqué ; — 4° De se rendre, aussitôt qu'il y sera invité, auprès des autorités sanitaires, en attachant à un point apparent de son canot, bateau ou chaloupe, une flamme de couleur jaune, à l'effet de faire connaître son état de suspicion et d'empêcher toute approche ;—5° De produire auxdites autorités tous les papiers de bord, de répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire qu'elles lui feront subir, et de déclarer tous les faits, tous les renseignemens venus à sa connaissance, qui pourront intéresser la santé publique.

24. Seront soumis à de semblables interrogatoires et obligés à de semblables déclarations, les gens de l'équipage et les passagers, toutes les fois que cela sera jugé nécessaire.

25. Doivent se conformer aux ordres et aux instructions des mêmes autorités, les pilotes qui se rendent au devant des navires pour les guider, ainsi que toutes embarcations qui, en cas de naufrage ou péril, iraient à leur secours.

26. Les défenses résultant du présent titre et du titre précédent ne feront point obstacle aux visites des agens des douanes, soit dans les ports, soit dans les quatre lieues des côtes, sauf toute application que de droit auxdits agens et et à leurs embarcations, des art. 11 et 12, si par ces visites ils perdent leur état de libre pratique.

TITRE III.—*Provenances arrivant par terre.*

27. Les provenances par terre de pays avec lesquels les communications auront été restreintes seront, selon le cas, accompagnées de passeports, bulletins de santé et lettres de voiture, délivrés et visés par qui de droit, et faisant connaître, soit par leur contenu, soit dans leur *visa*, l'état sanitaire des lieux d'où viennent ces provenances, de ceux où elles ont stationné ou séjourné, ainsi que la route qu'elles ont suivie.— Ces pièces, si elles sont délivrées en pays étranger, devront être certifiées par les agens français, partout où il s'en trouvera.

28. Tout conducteur de voitures, de bestiaux ou d'un chargement quelconque, sera tenu de se procurer lui même et de veiller à ce que chaque individu qu'il conduira se procure les passeports, bulletins de santé ou lettres de voiture exigés par l'article précédent. Il ne pourra se charger de personnes qui n'en seraient point pourvues, ni de conduire des animaux, des marchandises ou tous autres objets matériels, dont le nombre, l'espèce et les quantités n'y seraient point mentionnés.

29. Celles de ces pièces qui seraient surchargées, raturées ou altérées de toute autre manière, donneront lieu à une surveillance particulière, sans préjudice d'une prolongation de quarantaine et des poursuites à exercer selon les cas.

30. Les conducteurs devront faire constater par les autorités compétentes les maladies auxquelles succomberaient pendant le voyage, et dont seraient seulement atteints les hommes et les animaux placés sous leur conduite, ainsi que les symptômes particuliers de ces maladies. — Ils devront faire brûler les effets qui auraient servi, pendant son cours, aux personnes décédées d'une maladie pestilentielle, et déposer, pour être purifiées, les hardes de celles qui n'auraient été qu'attaquées d'une telle maladie.

31. Les individus arrivant par terre de pays avec lesquels les communications auront été restreintes, les conducteurs de voitures, d'animaux, de marchandises ou d'objets matériels quelconques, seront tenus, à leur arrivée sur la ligne sanitaire, — 1° De se conformer aux réglemens et aux ordres des autorités sanitaires :—2° De ne se permettre aucune communication avant l'admission à libre pratique, et d'employer tous les moyens qui pourront dépendre d'eux pour les éviter ; — 3° De rester dans le lieu réservé qui leur sera indiqué ; — 4° De produire aux autorités compétentes tous les papiers concernant leur état sanitaire, et tous ceux pouvant intéresser la santé publique, dont ils seront porteurs ; — 5° De prêter serment de dire la vérité dans les interrogatoires auxquels ils seront soumis, et de

Digitized by Google

déclarer dans ces interrogatoires tous les faits venus à leur connaissance, qui pourraient intéresser la santé publique.

TITRE IV. — *Des quarantaines.*

32. Les quarantaines sont d'observation ou de rigueur, les unes et les autres plus ou moins longues, plus ou moins sévères, selon les saisons, les lieux où elles sont prescrites, les objets susceptibles de contagion ou non susceptibles qui font partie des provenances, la durée et les autres circonstances du voyage.

33. Les provenances classées sous le régime de la patente nette peuvent être soumises à des quarantaines d'observation, de deux à dix jours sur les côtes de l'Océan et de la Manche, et de trois à quinze jours sur les côtes de la Méditerranée, ainsi que sur les frontières de terre et les autres lignes de l'intérieur où les communications auraient été restreintes.

34. Les provenances classées dans le régime de la patente suspecte et dans le régime de la patente brute doivent être soumises à des quarantaines de rigueur, savoir : — Sur les côtes de l'Océan et de la Manche, de cinq à vingt jours pour la patente suspecte, et de dix à trente jours pour la patente brute : — Sur les côtes de la Méditerranée, les frontières de terre et les lignes de l'intérieur, de dix à trente jours pour la patente suspecte, et de quinze à quarante jours pour la patente brute.

35. Les provenances qui, pendant leur quarantaine, auront communiqué avec d'autres provenances soumises à une quarantaine plus rigoureuse, subiront, selon la gravité des cas, et sans préjudice des peines encourues, une prolongation qui ne pourra excéder le temps restant à courir à la provenance avec laquelle elles auront communiqué.

36. Si des symptômes pestilentiels viennent à se développer dans des provenances déjà en quarantaine, celle-ci devra recommencer, et pourra même, selon les circonstances, être portée à un plus long terme.

37. Toutes les fois que, postérieurement à la fixation des quarantaines, des faits annonçant un plus haut degré de suspicion viendront à la connaissance des autorités sanitaires, elles devront, en énonçant ces faits dans leurs décisions, classer, s'il y a lieu, les provenances sous un régime différent, ou seulement les soumettre dans le même régime, à une observation ou à une purification plus prolongée.

38. Lorsque l'état sanitaire d'une provenance permettra de la classer dans le régime de la patente nette, et ne la soumettra par conséquent qu'à une quarantaine d'observation, celle-ci pourra avoir lieu pour les arrivages par mer, à moins de circonstances extraordinaires, et sauf l'exception qui sera déterminée ci-après, dans tous les ports et rades de notre royaume.

39. Lorsque l'état sanitaire entraînera le régime de la patente suspecte ou brute, la quarantaine ne pourra être subie que dans les ports et rades qui seront désignés à cet effet par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

40. Seront pareillement désignés les points qui, en cas de restriction des communications sur les frontières de terre ou dans l'intérieur, devront servir aux quarantaines, soit d'observation, soit de rigueur.

41. Les autorités sanitaires pourraient refuser l'admission en quarantaine, si les lazarets ou autres lieux à ce destinés ne présentaient point de suffisantes garanties, s'ils étaient déjà encombrés, en proie à l'infection ou menacés de l'être, ou bien si la provenance était elle même tellement infectée, qu'elle ne pût être admise sans danger pour la santé publique.

42. Le refus devra être, autant que possible, accompagné de l'indication du lieu le plus voisin où la provenance pourra être admise, à moins qu'il ne résulte évidemment de son état sanitaire qu'il y a impossibilité absolue de purifier, conserver ou transporter sans danger les animaux et objets matériels susceptibles de transmettre la contagion : auquel cas l'autorité compétente devrait examiner si l'intérêt de la santé publique n'exige point leur destruction, conformément à l'art. 5 de la loi du 3 mars.

43. Toutes les fois que le degré d'infection des provenances obligera à l'application dudit article 5 de la loi du 3 mars, le propriétaire, ou celui qui le représentera, sera admis à opposer telles observations qu'il jugera utiles, lesquelles devront être appréciées et consignées dans le procès-verbal exigé par le même article, ainsi que les faits et les motifs qui auront déterminé la décision, dont il sera immédiatement rendu compte, avec toutes pièces, au préfet et par lui à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

44. Défenses sont faites à tout capitaine de navire provenant des échelles du Levant ou des côtes de Barbarie, sur les deux mers, d'aborder ailleurs que dans les ports de Marseille et de Toulon, jusqu'à ce qu'il ait pu être établi, dans d'autres ports du royaume, des lazarets susceptibles de recevoir lesdites provenances. — Les autorités sanitaires feront observer lesdites défenses, tant qu'elles n'auront pas reçu d'ordres contraires.

45. Les seuls membres ou agens des autorités sanitaires auront l'entrée des lazarets et autres lieux réservés pendant la séquestration. — Ils ne pourront, si cette entrée ou tout autre acte de leurs fonctions les oblige à une communication suspecte, recouvrer leur libre pratique qu'après la quarantaine exigée.

46. L'entrée desdits lazarets et lieux réservés pourra, en cas de nécessité, être accordée à toute autre personne par une permission du président semainier, laquelle sera toujours donnée par écrit, à la condition de la quarantaine, s'il y a lieu, et devra déterminer, selon les besoins, jusqu'à quel point le porteur pourra avoir accès.

47. Les intendances et les commissions détermineront, autour des lazarets et autres lieux réservés placés sous leur direction, la ligne où finira la libre pratique. Cette ligne restera défendue, soit par un mur d'enceinte, soit par des palissades, soit par des poteaux assez évidens et assez rapprochés pour avertir les citoyens du danger et des peines auxquels ils s'exposent, s'ils passent outre.

TITRE V. — *Autorités sanitaires ; attributions et ressort desdites autorités.*

48. La police sanitaire locale est exercée, sous la surveillance des préfets, par des intendances et par des commissions, dont le nombre et le ressort seront ultérieurement déterminés.

49. L'exercice immédiat de cette police appartiendra aux intendances dans l'étendue de la circonscription assignée à leur chef lieu ; partout ailleurs il appartiendra aux commissions sanitaires. — Celles de ces commissions qui seront placées dans le ressort d'une intendance agiront sous sa direction immédiate : les autres agiront sous la direction immédiate des préfets.

50. Les intendances feront, en exécution de nos ordonnances, les réglemens locaux jugés nécessaires. — Ces réglemens seront transmis aux préfets, et soumis par eux, avec leur avis, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour recevoir son approbation : néanmoins, en cas d'urgence, ils seront provisoirement exécutoires sur l'autorisation des préfets.

51. Hors des ressorts des intendances, les réglemens seront faits par les préfets après avoir consulté les commissions. Ils devront également être soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, et ne seront provisoirement exécutés qu'en cas d'urgence.

52. Les réglemens faits par une intendance qui aura plusieurs départemens dans son ressort, devront être transmis séparément au préfet de chacun de ces départemens, et ne pourront recevoir que par cette voie, soit l'autorisation provisoire en cas d'urgence, soit l'approbation définitive, comme il est dit ci dessus.

53. Les décisions particulières des intendances ou des commissions, pour l'application aux provenances des présentes règles ou des réglemens locaux, exprimeront toujours les motifs qui les auront déterminées, et devront être rendues et notifiées sans retard.

54. Les notifications seront faites, si c'est un navire, au capitaine ou au patron ; si c'est un transport par terre, à l'individu chargé de sa conduite : si c'est un territoire ou un lieu réservé, à celui qui y exercera immédiatement la police ; si c'est une maison, à son propriétaire ou à celui qui le représentera ; si c'est une personne isolée, à elle-même.

55. Il sera formé près de notre ministre de l'intérieur, pour être consulté par lui sur les matières sanitaires, un conseil supérieur de santé, dont les membres, au nombre de douze, seront nommés par nous. — Il sera attaché audit conseil un secrétaire pris hors de son sein, et dont la nomination sera faite et le traitement fixé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui présidera ce conseil et désignera parmi ses membres un vice-président.

56. Les intendances seront composées de huit membres au moins et de douze au plus, nommés par notre ministre

Digitized by Google

secrétaire d'état de l'intérieur ; — Les commissions, de quatre membres au moins et de huit au plus, nommés par les préfets.

57. Les intendances et les commissions seront renouvelées tous les trois ans par moitié. Leurs délibérations exigeront la présence de la moitié plus un de leurs membres, et devront être prises à la majorité absolue des suffrages. Les membres sortans pourront être réélus.

58. Seront présidens nés des intendances et des commissions, les maires des villes où elles siegeront. — Auront aussi droit d'assister, avec voix délibérative, aux séances, soit des unes, soit des autres, lorsqu'ils seront employés dans leur ressort, 1° le plus élevé en grade d'entre les officiers généraux ou supérieurs attachés à un commandement territorial : 2° dans les ports militaires, les commandans et intendans ou ordonnateurs de la marine, et, dans les ports de commerce, le commissaire de la marine chargé en chef du service maritime ; 3° les directeurs, ou, à défaut, les inspecteurs des douanes employés dans ledit ressort.

59. Les intendances et les commissions auront sous leurs ordres, pour le service immédiat qui leur sera confié, leurs secrétaires, les officiers de lazaret, les médecins et interprètes, les agens sanitaires preposés à la surveillance des côtes, et les gardes de santé destinés à être placés à bord des navires, dans les lazarets et autres lieux réservés.

60. Les intendances et les commissions ont, outre leur président né, un président semainier et un vice président chargé de remplacer celui-ci en cas d'empêchement, l'un et l'autre renouvelés tous les huit jours, et pris à tour de rôle sur un tableau dressé tous les six mois par chaque intendance et par chaque commission.

61. Le président semainier est chargé de la direction et du détail des affaires pendant sa présidence. — Il se tient assidument à son poste. — Il veille au maintien des réglemens, et assure l'exécution des délibérations. — Il fait observer l'ordre et la discipline dans les lazarets et autres lieux réservés. — Il fait reconnaître l'état sanitaire des provenances, leur donne la libre entrée, s'il y a lieu, ou les retient en séquestration jusqu'à décision de l'assemblée, suivant les circonstances. — Il pourvoit, dans les cas urgens, aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique, et convoque immédiatement l'assemblée, qui peut seule prendre les mesures définitives. — Il signe, en vertu des délibérations prises, l'ordre de mettre en libre pratique les provenances qui ont terminé leur quarantaine. — Il délivre et vise les patentes et bulletins de santé, et y fait apposer, avec sa signature, celle du secrétaire, et le sceau de l'administration. — Il fait tenir, par le secrétaire, note de toutes ses décisions, et en rend compte aux séances ordinaires, lesquelles doivent avoir lieu au moins tous les huit jours.

62. Les secrétaires, les officiers de lazaret, les médecins, agens sanitaires et gardes de santé, sont aux ordres du président semainier, ou, à son défaut, du vice président en exercice ; ils n'en peuvent recevoir que d'eux, ou de l'intendance, ou de la commission dont ils dépendent.

63. Les aumôniers, les secrétaires, les officiers des lazarets et les agens sanitaires, sont respectivement nommés, soit par les intendances, soit par les commissions : leur nomination doit être approuvée par le préfet. — La nomination des gardes de santé, faite de même par les intendances et par les commissions, n'est soumise à aucune approbation.

64. Les mêmes formes sont observées pour la révocation des uns et des autres, ainsi que pour fixer leur traitement ou leurs vacations. — Néanmoins, la fixation de traitement et les tarifs des vacations doivent être déférés à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui peut prescrire telle réduction qu'il juge nécessaire dans les qualités des sommes et dans le nombre des employés.

65. Les agens sanitaires sont chargés, sur les divers points du littoral et des lignes de l'intérieur où il est jugé nécessaire d'en placer, de veiller à l'accomplissement des règles sanitaires, d'empêcher leur infraction, de constater ces infractions par procès-verbal, d'avertir et d'informer les administrations dont ils dépendent de tout ce qui peut intéresser la santé publique, et d'exercer telles autres fonctions qui pourront leur être confiées dans les réglemens locaux, mais seulement pour les cas d'urgence.

66. Seront déterminés dans les mêmes réglemens les fonctions et le nombre des autres employés placés sous les ordres des mêmes administrations.

67. Les préposés des douanes ayant au moins le grade de lieutenant peuvent, du consentement de leur directeur, être nommés agens sanitaires, et les simples préposés, gardes de santé : les uns et les autres jouiront, à ce titre, lorsqu'il leur sera conféré, d'un supplément de traitement.

68. Ont le droit de requérir la force publique, pour le service qui leur est confié, les intendances et les commissions sanitaires, leurs présidens semainiers et vice-présidens pendant qu'ils sont en exercice. — Les mêmes ont le droit de requérir, mais seulement dans les cas d'urgence et pour un service momentané, la coopération des officiers et employés de la marine, des employés des douanes et des contributions indirectes, des officiers de ports de commerce, des commissaires de police, des gardes champêtres et forestiers, et, au besoin, de tous les citoyens. — Ne pourront lesdites réquisitions d'urgence enlever à leurs fonctions habituelles des individus attachés à un service public, à moins d'un danger assez imminent pour exiger le sacrifice de tout autre intérêt. — Les agens sanitaires ne peuvent requérir la force publique qu'en leur qualité d'officiers de police judiciaire, ou, s'il y avait lieu, pour repousser une violation imminente du territoire, qui ne pourrait l'être que par la force.

69. Toutes les fois qu'il sera nécessaire de requérir extraordinairement, pour un service sanitaire de durée, les officiers ou employés de la marine, les employés des douanes et tous autres employés publics, les ordres devront émaner, sur la demande de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, de ceux de nos autres ministres desquels dépendront lesdits officiers ou employés.

70. L'intendance de Marseille conservera son ressort et la composition actuelle de ses membres. Il sera procédé à leur renouvellement conformément aux règles qui précèdent.

71. Seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la marine les officiers et autres agens des lazarets exclusivement réservés pour nos bâtimens de guerre.

TITRE VI. — *Police judiciaire, état civil, jugemens de simple police.*

72. Les fonctions de police judiciaire attribuées, par l'art. 27 de la loi du 3 mars, aux membres des autorités sanitaires seront exercées, dans le ressort de chaque intendance, de chaque commission, par chacun de leurs membres, et, concurremment avec eux, par les capitaines de lazaret, et par les agens sanitaires dans les lieux où ils seront employés. — Les uns et les autres ne pourront exercer lesdites fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal civil.

73. Les jugemens à rendre par lesdites autorités en matière de simple police, et en vertu de l'art. 18 de la même loi, le seront par le président semainier, assisté des deux plus âgés d'entre ses collègues, le ministère public étant rempli par le capitaine du lazaret, ou, à défaut, par le plus jeune membre de l'intendance ou de la commission, et le secrétaire de l'une ou de l'autre faisant les fonctions de greffier.

74. Les citations aux contrevenans et aux témoins seront faites par un simple avertissement écrit du président semainier, conformément aux art. 169 et 170 du Code d'instruction criminelle.

75. Le contrevenant devra comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoir. En cas de non comparution, si elle n'est point occasionnée par un empêchement résultant des règles sanitaires, il sera jugé par défaut. Si le contrevenant est empêché par cette cause, il sera sursis au jugement jusqu'à la fin de la quarantaine, à moins que ce ne soit un employé du lazaret ou de tout autre lieu réservé, obligé, par la nature de ses fonctions, à une séquestration habituelle, auquel cas, s'il n'a pas désigné de fondé de pouvoirs, il lui en sera donné un d'office.

76. Un garde de santé, commissionné à cet effet par le président semainier, sera chargé de notifier les citations et les jugemens. — Seront, au surplus, observés, en tout ce qui ne sera pas contraire au titre III de la loi du 3 mars et aux présentes dispositions, les art. 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164 et 165 du Code d'instruction criminelle.

77. Les fonctions de l'état civil, objet de l'art. 19 de la loi du 3 mars, seront remplies par le président semainier, assisté du secrétaire.

Digitized by Google

TITRE VII ET DERNIER. — *Dispositions générales.*

78. Il est enjoint à tous nos agens au dehors de se tenir informés et d'instruire notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par la voie du département des affaires étrangères, des renseignemens qui importeront à la police sanitaire de notre royaume. S'il y avait péril, ils devraient en même temps avertir l'autorité française la plus voisine ou la plus à portée des lieux qu'ils jugeraient menacés.

79. Il est pareillement enjoint aux administrateurs sanitaires de se donner réciproquement les avis nécessaires au service qui leur est confié; à tous nos agens dans l'intérieur, de prévenir qui de droit des faits à leur connaissance qui intéresseraient la santé publique; à tous les médecins d'hôpitaux, ainsi qu'à tous autres, et en général à tous nos sujets, qui seraient informés d'un symptôme de maladie pestilentielle, d'en avertir les administrations sanitaires, et, à défaut, le maire du lieu, lequel, dans ce cas, devrait prendre ou provoquer les mesures que les circonstances commanderaient.

80. Notre ministre secrétaire d'état de la marine pourvoira, en se conformant aux présentes règles, au service sanitaire dans nos colonies. Les agens supérieurs de ce service lui adresseront, pour être immédiatement transmis à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, tout ce qui pourra intéresser la police sanitaire du royaume.

81. Toutes infractions aux obligations prescrites par la présente ordonnance, par les réglemens locaux dûment exécutoires, ou par les ordres émanés des autorités compétentes, seront poursuivies, pour être, selon la gravité des cas, punies conformément aux dispositions du titre II de la loi du 3 mars. — Tous dépositaires de l'autorité et de la force publique, tous agens publics, soit au dedans, soit au dehors, qui seraient avertis desdites infractions, sont tenus d'employer les moyens en leur pouvoir pour les prévenir, pour en arrêter les effets et pour en procurer la répression.

82. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur donnera les ordres et instructions nécessaires à l'exécution des présentes dispositions. — En attendant que les autorités sanitaires puissent être partout établies et organisées conformément aux titres V et VI, qui précèdent, leurs fonctions seront exercées par les autorités administratives, et par les administrations sanitaires déjà existantes, chacune selon l'ordre de ses attributions, et conformément à notre ordonnance du 27 sept. 1821. — (*Voy.* L. du 3 mars 1822).

7=17 août. — *O. du Roi concernant les vacances de la Cour des Comptes pour la présente année* 1822.

Louis, etc. — L'état des jugemens de notre cour des comptes sur les comptabilités et affaires dont la connaissance lui est attribuée, nous a été présenté par notre ministre secrétaire d'état des finances. — Nous avons reconnu que l'ordre introduit dans ces parties avait accéléré l'envoi des comptes, et que notredite cour avait dû, pour tenir ses travaux au courant, user d'un redoublement de diligence. En même temps, et sur sa demande, nous avons été informé que quelques parties de son service sont présentées en grand nombre et pour la première fois dans une nouvelle forme, et qu'elles pourraient, pour cette cause, éprouver du retard, si, pour cette année, les vacances avaient la même durée que celles de nos autres cours; et voulant que pour aucune cause ces jugemens ne puissent s'arrierer; — Vu le tableau des arrêts rendus depuis la rentrée du mois de novembre dernier des affaires qui, à raison de leur date, n'ont pu encore être rapportées pour jugement; — Ouï notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre cour des comptes prendra vacances, pour la présente année, depuis le 2 du mois de sept. jusques et y compris le 15 oct. suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine. — Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidens et de notre procureur général et desquelles le jugement demeurera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nous nommons pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir : — Pour y remplir les fonctions de président, le sieur baron *de Guilhermy*, président de la première chambre; — Et pour y remplir les fonctions de conseillers-maîtres, les sieurs *Ferat*, doyen, *de Chassiron*, *Duvidal*, *Cans de la Bove*, *Rousset* et *Josse de Beauvoir*. — En cas d'absence de notre procureur général, le sieur *Josse de Beauvoir*, conseiller-maître, en remplira les fonctions près ladite chambre des vacations. — Le greffier en chef pourra être suppléé par le sieur *Delaunay*. — Le sieur *Delaunay* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner ces congés à plus de la moitié des référendaires de chaque classe.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

9=17 août. — *O. du Roi relative à la publication et à l'enregistrement de la bulle d'institution canonique de M. l'évêque de Dijon, et des deux brefs y annexés.*

Louis, etc. — Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nous ayant représenté que, l'exécution de la loi du 4 juillet 1821 rendant nécessaires plusieurs changemens dans la circonscription des diocèses de notre royaume, ainsi qu'une nouvelle répartition de quelques-uns des siéges existans entre les divers arrondissemens métropolitains, le Saint-Siége, conformément à nos propositions, et sur notre demande, a distrait le diocèse de Dijon de l'arrondissement métropolitain de Besançon, et l'a incorporé à l'arrondissement métropolitain de Lyon : — Voulant pourvoir à l'exécution de cette disposition concertée entre nous et le Saint Siége; — Vu la loi du 4 juill. 1821; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, à Sainte Marie-Majeure, le 11e des calendes de mai 1822, portant institution canonique de M. *Jean François Martin de Boissia*, précédemment nommé par nous à l'évêché de Blois, et depuis nommé à l'évêché de Dijon; — Ensemble le bref adressé, sous la date du 19 avril 1822, audit évêque de Dijon, par lequel il est averti, — Premièrement, d'exercer ses fonctions dans les limites de son diocèse telles qu'elles étaient déterminées avant le 27 juill. 1817; — Secondement, que son siége relèvera dorénavant de l'arrondissement métropolitain de Lyon; — Plus, le bref, sous la date du 19 avril 1822, adressé à l'archevêque de Besançon, par lequel il est averti de cesser l'exercice de son autorité métropolitaine sur le diocèse de Dijon, — Seront reçus et seront publiés dans la forme accoutumée, sans qu'on puisse induire de ladite bulle et desdits brefs que la bulle de circonscription donnée à Rome le 27 juillet 1817 soit reçue dans le royaume.

2. En conséquence, le diocèse de Dijon demeurera distrait de l'arrondissement métropolitain de Besançon, et incorporé à l'arrondissement métropolitain de Lyon.

3. Ladite bulle d'institution canonique et lesdits brefs sont reçus sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'ils renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

4. Ladite bulle et lesdits brefs seront transcrits en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état : mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du conseil.

14=23 août. — *L. relative à l'achèvement et à la construction de divers canaux.*

Art. 1er. L'offre faite par les sieurs *Leque* et *Desjardins* d'exécuter, à leurs risques et périls, le canal d'Aire à la Bassée, département du Pas-de-Calais, moyennant la jouissance dudit canal et de ses dépendances pendant quatre-vingt-sept ans et onze mois, est acceptée. — Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier de charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

by Google

2. L'offre faite par m. sieur *Jean Hagerman*, banquier à Paris, de fournir la somme de 25,000,000 pour l'achèvement du canal de Bourgogne, est acceptée. — Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du soumissionnaire, stipulées dans le cahier de charges par lui souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

3. L'offre faite par les sieurs *André* et *Cottier*, banquiers à Paris; *Ardoin*, *Hubbard* et compagnie, banquiers à Paris; *Bodin* frères, banquiers à Lyon: *H. Hentsch*, *Blanc* et compagnie, banquiers à Paris; *Jacques Laffitte* et compagnie, banquiers à Paris; *Cesar de Lapanouze*, banquier à Paris: *Jacques Lefebvre* et compagnie, banquiers à Paris; *Pillet-Will* et compagnie, banquiers à Paris, *Renouard de Bussière*, député du Bas Rhin; *Perier* frères, banquiers à Paris; *P.-F. Parassy* et compagnie, banquiers à Paris; *Florent Saglio*, député du Bas-Rhin; *J.-G. Humann*, député du Bas Rhin, de fournir la somme de 36,000,000 pour l'achèvement des canaux de Nantes à Brest, d'Ille et Rance et du Blavet, désignés sous le nom de *canaux de Bretagne*, est acceptée. — Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier de charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur les canaux, resteront annexés à la présente loi.

4. L'offre faite par le sieur *Gabriel Odier* et compagnie, négocians à Paris, de fournir la somme de 5,500,000 francs pour l'achèvement du canal d'Arles à Bouc, département des Bouches du Rhône, est acceptée. — Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier de charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

5. L'offre faite par les sieurs *André* et *Cottier*, banquiers à Paris; *Ardoin*, *Hubbard* et compagnie, banquiers à Paris, *Bodin* frères, banquiers à Lyon; *H. Hentsch*, *Blanc* et compagnie, banquiers à Paris; *Jacques Laffitte* et compagnie, banquiers à Paris; *Cesar de Lapanouze*, banquier à Paris; *Jacques Lefebvre* et compagnie, banquiers à Paris; *Pillet-Will* et compagnie, banquiers à Paris; *Renouard de Bussière*, député du Bas-Rhin; *Perier* frères, banquiers à Paris; *P. F. Parassy* et compagnie, banquiers à Paris; *Florent Saglio*, député du Bas Rhin; *J.-G. Humann*, député du Bas Rhin, de fournir la somme de 5,000,000 pour l'achèvement du canal du Nivernais, est acceptée. — Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier de charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

6. L'offre faite par les sieurs *André* et *Cottier*, banquiers à Paris; *Ardoin*, *Hubbard* et compagnie, banquiers à Paris; *Bodin* frères, banquiers à Lyon; *H. Hentsch*, *Blanc* et compagnie, banquiers à Paris; *Jacques Laffitte* et compagnie, banquiers à Paris; *César de Lapanouze*, banquier à Paris; *Jacques Lefebvre* et compagnie, banquiers à Paris; *Pillet-Will* et compagnie, banquiers à Paris; *Renouard de Bussière*, député du Bas-Rhin; *Perier* frères, banquiers à Paris; *P.-F. Parassy* et compagnie, banquiers à Paris; *Florent Saglio*, député du Bas-Rhin; *J.-G. Humann*, député du Bas Rhin, de fournir la somme de 12,000,000 pour l'achèvement du canal du duc de Berry, est acceptée. — Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier de charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

7. L'offre faite par les sieurs *André* et *Cottier*, banquiers à Paris; *Ardoin*, *Hubbard* et compagnie, banquiers à Paris; *Bodin* frères, banquiers à Lyon; *H. Hentsch*, *Blanc* et compagnie, banquiers à Paris; *Jacques Laffite* et compagnie, banquiers à Paris; *César de Lapanouze*, banquier à Paris; *Jacques Lefebvre* et compagnie, banquiers à Paris; *Pillet-Will* et compagnie, banquiers à Paris; *Renouard de Bussière*, député du Bas-Rhin; *Perier* frères, banquiers à Paris; *P. F. Parassy* et compagnie, banquiers à Paris; *Florent Saglio*, député du Bas-Rhin; *J.-G. Humann*, député du Bas-Rhin, de fournir la somme de 12,000,000 pour la construction du canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, est acceptée. — Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier de charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

8. Le Gouvernement est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence de la somme de 800,000 fr. pour les travaux de la navigation du Tarn entre Albi et Gaillac. — Cet emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et dans les formes adoptées en 1822 pour les canaux.

9. Il sera fait et présenté aux chambres, chaque année, par le ministre de l'intérieur, un rapport séparé sur chacun des canaux entrepris tant en vertu de la présente loi qu'en vertu des lois antérieures. Ce rapport contiendra l'état des travaux exécutés et celui des sommes dépensées.

Cahier de charges pour le canal d'Aire à la Bassée.

ART. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer, pour le 1er janvier 1826, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection du canal d'Aire à la Bassée dont la dépense est évaluée à la somme de 2,000,000. — Elle sera tenue de se conformer, dans l'exécution des ouvrages, aux plans et projets généraux et particuliers approuvés déjà ou qui seront approuvés ultérieurement par M. le directeur général des ponts et chaussées. — Seront annexés au présent cahier de charges, pour être acceptés et signés par la compagnie, 1° un profil indiquant la section du canal et sa profondeur d'eau; 2° un état énonciatif des principaux ouvrages, de leurs dimensions générales, et de la nature de leur construction. La compagnie ne pourra se prévaloir de l'estimation exprimée ci dessus pour réclamer aucune espèce d'indemnité, dans le cas où la dépense effective excéderait l'évaluation annoncée.

2. Elle contractera, en outre, l'obligation spéciale de construire, à ses frais, des ponts dans les endroits où les communications qui existent maintenant seront coupées par le canal, et de rétablir et assurer, également à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait modifié par les ouvrages nécessaires à la navigation.

3. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal, à ses chemins de halage, à ses francs-bords, à ses écluses, gares, bassins, rigoles, réservoirs, etc., ainsi qu'au rétablissement des communications interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie sur ses propres deniers. La compagnie est mise au droit du Gouvernement pour en poursuivre, au besoin, l'expropriation, conformément aux dispositions établies par les lois sur la matière, dans le cas où elle ne pourrait pas conclure des arrangemens amiables avec les propriétaires. Elle aura droit également de faire les emprunts et dépôts de terre prescrits par les projets approuvés, moyennant tout dédommagement nécessaire et préalable.

4. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage d'usine, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront également payés par les concessionnaires.

5. Le canal et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état. Les frais d'entretien, les réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, demeureront entièrement à la charge de la compagnie.

6. Pour indemniser la compagnie des dépenses qu'elle s'engage à faire par les articles précédens, et sous la condition expresse qu'elle en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui concède la jouissance du canal et de toutes ses dépendances pendant l'espace de quatre-vingt-sept ans et onze mois, à dater de la ratification de la loi à intervenir. — Cette jouissance se compose de la perception des droits de navigation déterminés par le tarif ci-annexé, de l'exercice du droit de pêche, de l'ensemencement des digues et talus, et de la faculté de planter sur les francs-bords. Les frais de régie, de perception et d'administration seront à la charge de la compagnie. — Les plantations seront exploitées conformément aux réglemens sur la coupe des arbres du domaine public. La compagnie remplacera tous ceux qui auront péri ou qu'elle aura coupés, et elle ne pourra plus en abattre à dater de

la dixième année qui précédera le terme de la concession.

7. La compagnie pourra employer, soit pour l'établissement de moulins et usines, soit pour l'arrosement de terres, ou concéder à des particuliers, moyennant une redevance annuelle, les eaux que l'administration aura jugé n'être pas nécessaires à la navigation. Elle se soumettra pour la forme des prises d'eau, quelle que soit leur destination, aux règles actuellement établies sur le canal du Languedoc. Après l'expiration de la jouissance accordée à la compagnie, le Gouvernement s'engage, moyennant les redevances déterminées, à continuer le service de ces cours d'eau dans toutes les circonstances où la navigation n'en réclamera pas l'usage. — Il est entendu que les bâtimens des usines, les magasins, hangards, etc., servant à des exploitations particulières, et assis sur des terrains autres que ceux qui sont compris dans les plans approuvés pour l'établissement du canal et de ses dépendances, resteront à perpétuité la propriété de la compagnie ou de ses ayans-droit.

8. Sur les canaux déjà commencés, les sommes dépensées jusqu'à ce moment, les indemnités de terrains déjà payées par l'administration, les matériaux en approvisionnement, s'il en existe, et si la valeur en est complétement acquittée aux fournisseurs, ne seront, de la part du Gouvernement, l'objet d'aucune répétition, et sont abandonnés aux concessionnaires pour en jouir pendant la durée de la concession. — Quant aux terrains occupés et non payés, ainsi qu'aux matériaux approvisionnés et dont le prix n'est pas encore acquitté, la valeur des uns et des autres demeure à la charge des concessionnaires.

9. La compagnie aura droit aux deux cinquièmes de la plus-value des propriétés desséchées par les travaux du canal. L'exercice de cette plus value aura lieu, et le montant en sera déterminé dans les cas et suivant les formes établies par la loi du 16 sept. 1807.

10. Après l'achèvement des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de tous les terrains spécifiés dans les art. 5 et 6: elle justifiera, par des titres authentiques, qu'elle en a complétement acquitté la valeur. Il sera dressé en même temps un état descriptif des ponts, aquéducs, écluses, déversoirs et autres ouvrages d'art qui devront être établis conformément aux conditions du présent traité. — Les procès-verbaux de bornage, le plan cadastral et l'état descriptif, dûment arrêtés en double expédition, seront ajoutés aux annexes du présent cahier de charges pour servir au récolement qui aura lieu lorsque le Gouvernement rentrera dans la jouissance du canal. — A l'époque de l'expiration de la concession, l'État, par le fait seul de cette expiration, sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains désignés au plan cadastral. La compagnie sera obligée de remettre en bon état d'entretien le canal, les ouvrages d'art indiqués dans l'état descriptif dont il vient d'être parlé, ainsi que les quais, chemins de halage, ports, bassins, gares, réservoirs, perrés, talus, plantations et toutes autres dépendances. — Le Gouvernement reprendra immédiatement la jouissance du canal, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

11. Faute par la compagnie, après avoir été mise en demeure, d'avoir exécuté les travaux et les diverses obligations qu'elle contracte par la présente convention, elle encourra la déchéance; et, dans ce cas, tous ouvrages construits ou en exécution, les approvisionnemens de matériaux, les terrains acquis par les concessionnaires pour l'emplacement du canal et de ses dépendances, les équipages, et le cautionnement ci-après stipulé, ou la portion qui restera en dépôt, deviendront la propriété du Gouvernement, sans qu'il y ait lieu à aucun recours de la part de la compagnie, ou de ses intéressés ou ayans-droit. — La présente stipulation n'est pas applicable au cas où la cause de l'interruption ou de la non confection des travaux proviendrait de force majeure.

12. La compagnie s'oblige à porter, dans les dix jours de l'adjudication, au dixième du montant de l'estimation, le dépôt préalable qu'elle a fait pour être admise à soumissionner. Si, à l'expiration du dixième jour, le dépôt n'est pas ainsi complété, la concession sera réputée nulle et non avenue, et la première somme déposée demeurera acquise au trésor royal à titre de dommages et intérêts. — Le complément du dépôt s'effectuera dans les valeurs prescrites pour le dépôt lui-même, et l'un et l'autre seront rendus par parties à mesure que les travaux exécutés par les concessionnaires s'élèveront à des sommes équivalentes.

13. La compagnie sera tenue de se soumettre au contrôle et à la surveillance de l'administration, tant pour l'exécution, la réception, l'entretien et la conservation des ouvrages, que pour l'accomplissement de toutes les autres clauses énoncées dans le présent cahier de charges.

14. La compagnie pourra établir à ses frais des agens, tant pour la perception des droits que pour la surveillance des plantations et la conservation des ouvrages.

15. La contribution assise aujourd'hui sur les terrains qui serviront d'emplacement au canal et à ses dépendances sera exempte de toute augmentation pendant la durée de la concession.

16. Le tarif des droits de péage annexé au présent cahier de charges, et signé par les soumissionnaires, ne pourra être modifié que du consentement mutuel du Gouvernement et de la compagnie; et, dans tous les cas, il ne pourra être fait audit tarif aucune augmentation qu'en vertu d'une loi.

17. Les contestations qui pourraient s'élever sur l'interprétation des clauses et conditions énoncées ci-dessus seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf le recours au conseil d'état.

18. La concession ne sera valable et définitive qu'après la ratification de la loi. — Le présent cahier de charges proposé par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, et approuvé par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur. — Paris, le 5 avril 1822. — *Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur*, signé Corbière.

Accepté le 4 avril 1822, conformément à la soumission ci-annexée.—Signé Locre et Desjardins.

Article additionnel.

Les frais d'amélioration à faire sur la branche déjà ouverte, entre la Bassée et la Haute-Deule, sont compris dans la somme de 2,000,000 énoncée à l'art. 1er. Cette branche est concédée par le Gouvernement à la compagnie, pour en jouir, comme des autres parties du canal d'Aire à la Bassée, pendant le même temps et aux mêmes conditions. — Paris, le 5 avril 1822. — *Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur*, signé Corbière.

Accepté.—Signé Locre et Desjardins.

Tarif des droits de navigation à percevoir sur le canal d'Aire à la Bassée.

Nota. Les droits devront être perçus par distance parcourue ou à parcourir sans égard aux fractions; chaque distance sera de cinq kilomètres. — La perception se fera, sur la remonte comme sur la descente, en kilolitres, en myriagrammes, en mètres cubes, suivant la nature des chargemens, et comme il suit:

1° Par kilolitre.	de froment, soit en grains, soit en farine.	0 f.	250 m
	d'orge, seigle, blé de Turquie, soit en grains, soit en farine. . . .	0	175
	d'avoine et autres menus grains.	0	125
	de sel marin et autres substances de ce genre.	0	300
	de vin, eau de-vie, vinaigre et autres boissons et liqueurs.	0	400
	de cidre, bière et poiré.	0	200
1° Par dixain de myriagrammes (ou quintal métrique). . . .	de mine et minerai.	0	015
	de scories et de métaux.	0	022
	de fer et fonte ouvrés et non ouvrés, et autres métaux.	0	030
	de cristaux ou porcelaine.	0	044
	de faïence, verres à vitres, verres blancs et bouteilles.	0	060
	de sucre, café, huile, savon, coton ouvré ou non ouvré, chanvre, lin ouvré, tabac, bois de teinture et autres objets de ce genre. . .	0	044

2° Par dixain de myriagramme (ou quintal métrique). . . .	de chanvre et lin non ouvrés.	0 f.	0,35 m.
	de foin, paille et autres fourrages.	0	020
	de tourbe ; de fumier et de cendres fossiles.	0	005
3° Par mètre cube.	de marbre, pierre de taille, plâtre, tuiles, briques, ardoises, chaux, charbon de terre.	0	200
	de pierre meuleuse, marne, argile, sable et gravier.	0	100
	de bois d'équarrissage, de sciage, et autres de ce genre.	0	200
	de bois à brûler transportés par bateaux.	0	100
	de bois à brûler en trains.	0	025
	de fagots et charbonnettes.	0	020
4° Pour une bascule de poisson.	par mètre carré de tillac et chaque centimètre d'enfoncement, déduction faite de six centimètres pour le tirant d'eau.	0	200
5° Pour un poinçon vide de deux cent vingt-huit litres.		0	010
6° Pour un bateau quelconque en vidange.		0	050

Nota. Les droits établis au poids ne seront pas comptés au-dessous du dixain de myriagrammes : ceux établis au cube, au dessous de l'hectolitre et de deux centièmes de mètre cube.—Toute fraction numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime.—Les marchandises de toute nature qui ne seront pas indiquées au présent tarif paieront le droit fixé pour celles avec lesquelles elles auront le plus de rapport. Ces classifications supplémentaires se feront toujours d'accord entre le Gouvernement et la compagnie.

Le présent tarif proposé par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, approuvé par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur. — Paris, le 3 avril 1822. — *Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur*, signé Corbière.

Accepté le 4 avril 1822, conformément à la soumission ci-annexée. *Signé* Loque et Desjardins.

Cahier de charges pour le canal de Bourgogne.

Art. 1er. La compagnie s'oblige à verser dans les caisses du trésor royal, à Paris, jusqu'à concurrence du montant de 25,000,000, dans l'espace de dix ans et trois mois, pour l'exécution des travaux désignés ci-après : — Les versemens s'effectueront de trois mois en trois mois, et seront égaux entre eux.—Le premier versement aura lieu le 1er oct. 1822; le second, le 1er janv. 1823, et ainsi de suite. — Lorsque les versemens effectués s'élèveront au montant du dépôt préalable nécessaire pour être admis à soumissionner, ce dépôt sera rendu à la compagnie.

2. Ladite somme de 25,000,000 sera employée exclusivement à la confection des ouvrages qui seront définitivement approuvés par M. le directeur général des ponts et chaussées, pour le canal de Bourgogne. — Elle ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, être détournée de cet emploi spécial. — Si la somme de 25,000,000 est insuffisante, le Gouvernement prend l'engagement de suppléer au déficit ; si au contraire la dépense effective n'atteint pas les estimations présumées, le prêt des soumissionnaires sera diminué de la différence.

3. Le Gouvernement s'engage à terminer les ouvrages énoncés dans l'article précédent, dans le délai de dix ans et trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

4. Pendant la durée des travaux, la compagnie recevra un intérêt de 5 fr. 10 cent. pour cent, sans aucune autre allocation. — Les intérêts seront acquittés par semestre : le premier semestre est fixé au 1er avril 1823; le second, au 1er oct. 1823, et ainsi de suite, de six mois en six mois. — Le compte des intérêts sera arrêté au dernier jour de chaque semestre, et le paiement s'en fera au trésor royal, à Paris, dans le courant du mois qui suivra le semestre échu.

5. Lorsque les travaux seront terminés, ou, au plus tard, à dater de l'expiration du délai fixé par l'art. 3, la compagnie, indépendamment de l'intérêt stipulé dans l'article précédent, recevra annuellement, à titre de prime, un demi pour cent du capital primitif, jusqu'au moment où ce capital sera complétement amorti.

6. L'amortissement commencera en même temps que l'allocation de la prime. Il s'effectuera par un paiement annuel d'un pour cent sur le capital emprunté, et sera calculé avec les intérêts composés au taux fixé par l'art. 4. — Le dividende de la prime et celui du fonds d'amortissement seront acquittés aux mêmes époques et aux mêmes causes que le montant des intérêts.

7. A dater de l'époque où le canal sera complétement navigable de l'une de ses extrémités à l'autre, les recettes du peage, celles des fermages et des locations d'usines établies ou à établir, les revenus provenant de la plus value des terrains desséchés par les travaux de la navigation, le produit de la vente des arbres et des herbes, celui des concessions d'eau pour arrosemens, et en général les revenus de toute nature du canal, de son domaine et de ses dépendances seront exclusivement consacrés : — 1° A l'acquittement des frais de perception, de surveillance et d'administration ; — 2° A l'entretien des ouvrages, et aux réparations tant ordinaires qu'extraordinaires ; — 3° Au service des intérêts, de la prime et de l'amortissement — Si ces revenus et produits ne suffisent pas pour pourvoir à ces diverses dépenses, le Gouvernement s'oblige à y suppléer par des sommes complémentaires imputées annuellement sur le budget du ministère de l'intérieur, chapitre des ponts et chaussées ; et, à cet effet, des ordonnances du trésor seront émises en temps utile pour que les paiemens puissent être effectués régulièrement et sans retard, aux époques convenues.

8. Dans les années où l'ensemble des produits excédera tous les prélèvemens stipulés dans l'article précédent, le fonds d'amortissement s'accroîtra de tout l'excédant, et, sous aucun prétexte, il ne sera fait une distraction quelconque pour une autre destination.

9. Lorsque, par l'action progressive de l'amortissement, la compagnie se trouvera complétement remboursée de ses avances, il sera fait annuellement un partage égal du produit net entre le Gouvernement et la compagnie. Ce partage aura lieu pendant quarante ans, après lesquels le Gouvernement rentrera dans la jouissance pleine et entière de tous les produits du canal et de ses dépendances.

10. Il sera tenu, tant pour les recettes que pour les dépenses du canal, des comptes et des registres particuliers, dont la compagnie aura droit, en tout temps, de prendre connaissance. — Elle sera d'ailleurs admise à prendre également connaissance des projets, et à présenter les observations qu'elle jugera convenable d'adresser dans l'intérêt de l'exécution et de la conservation des ouvrages, pour être statué ultérieurement par l'administration ce qu'il appartiendra. — Elle pourra se faire assister par un ingénieur des ponts et chaussées en retraite, et même par un ingénieur en activité ; mais, dans ce dernier cas, le choix de la compagnie sera soumis à M. le directeur général, qui décidera, s'il est possible, sans inconvénient, de distraire du service public un ingénieur en exercice.

11. Le tarif des droits de péage annexé au présent cahier de charges, et signé par les soumissionnaires, ne pourra être modifié que du consentement mutuel du Gouvernement et de la compagnie, et, dans tous les cas, il ne pourra être fait audit tarif aucune augmentation qu'en vertu d'une loi.

12. Le canal et ses dépendances ne seront soumis à aucun impôt.

13. Les travaux énoncés dans l'art. 2 seront mis en adjudication par lots, suivant les formes ordinaires : mais si, à dater d'un mois de la première publication, il ne s'est présenté aucun soumissionnaire offrant un rabais d'un vingtième au moins sur l'estimation approuvée, la compagnie aura la faculté d'entreprendre, à ses risques et périls, l'exécution des ouvrages, aux clauses et conditions exprimées dans les devis et cahier de charges, et aux prix qui auront servi de base à l'adjudication. Il est expressément stipulé que la compagnie sera soumise, pour l'exécution des travaux dont elle voudra se rendre adjudicataire, à toutes les conditions imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées, et que les cas d'éviction et de surenchère pourront trouver leur application dans les mêmes circonstances.

14. La compagnie est autorisée à former une société

Digitized by Google

anonyme, qui aura la faculté d'émettre à volonté des actions négociables, provisoires ou définitives, pour la totalité des sommes comprises dans la présente convention, et de les diviser en primes, intérêts et chances, comme elle l'entendra. Toutefois, l'acte de société anonyme sera soumis à l'approbation du roi, conformément à la loi; et un commissaire du Gouvernement sera chargé d'en surveiller les opérations. Il visera toutes les actions qui seront mises en circulation, en y apposant sa signature. Les actions et le transfert de ces actions ne seront soumis à aucun droit.

15. Les signataires de la soumission s'obligent personnellement à faire acquitter par la compagnie qu'ils représentent jusqu'à concurrence du sixième de l'estimation. Cette somme servira de cautionnement et de garantie pour l'exécution régulière des engagemens énoncés dans les articles précédens. Dans le cas où la soumission serait souscrite à la fois par plusieurs intéressés, dont chacun aurait signé pour une somme déterminée, il est entendu que chaque signataire ne demeure engagé que jusqu'à la concurrence du sixième du montant de son engagement personnel. — Les porteurs d'actions ou effets créés par la société seront tenus de faire les paiemens subséquens, et ils perdront tout droit à l'action dont ils seront porteurs, s'ils n'ont pas versé aux termes fixés les sommes dont ils seront redevables; dans ce cas, l'action sera vendue pour leur compte, à la diligence du Gouvernement, sans qu'il soit besoin de faire prononcer la déchéance par un jugement: le tout sans préjudice des droits de ceux qui auront exécuté ponctuellement leurs engagemens, et sans qu'aucun recours puisse être exercé envers la compagnie, au dessous de la somme stipulée en cautionnement.

16. Les contestations qui pourraient s'élever sur l'interprétation de toutes les clauses et conditions précédentes seront jugées par le conseil de préfecture du département de la Côte d'Or, sauf recours au conseil d'état dans les formes et suivant les délais d'usage.

17. Les engagemens respectifs stipulés dans les articles précédens ne seront valables et définitifs qu'après la ratification de la loi. — Le présent cahier de charges proposé par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, et approuvé par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur. — Paris, le 3 avril 1822. — *Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur*, — *Signé* Corbière.

Accepté le 4 avril 1822, conformément à la soumission ci-annexée.—*Signé* Jonas Hagerman.

Soumission pour le canal de Bourgogne (1).

Soumission pour les canaux de Bretagne, 36,000,000 (2).

Soumission pour le canal d'Arles à Bouc (3).

Soumission pour le canal du Nivernais, 8,000,000 (4).

Soumission pour le canal du duc de Berry, du Bec d'Allier à Tours, 12,000,000 (5).

Soumission pour le canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, 12,000,000 (6).

14 août=3 sept.—*O. du Roi qui approuve l'adjudication de la concession des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu la loi du 17 avril 1822, qui autorise le Gouvernement à concéder, avec publicité et concurrence, les eaux surabondantes du canal de Saint Maur; — Vu le procès-verbal du 30 juill. 1822, constatant le résultat des soumissions présentées pour la concession de ces eaux; —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'adjudication de la concession des eaux surabondantes du canal de Saint Maur, faite et passée le 29 juill. 1822, par le préfet du département de la Seine, au sieur *Dagrevile*, pour le prix de 655,100 fr., est approuvée. —Toutes les charges, clauses et conditions contenues au cahier de charges relaté dans le procès verbal d'adjudication du 30 juill. 1822, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier de charges et le procès-verbal d'adjudication, ainsi que les pièces y relatées, demeureront annexés à la présente ordonnance.

Cahier de charges pour la concession des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur.

La concession a pour objet l'établissement d'usines aux abords du canal de Saint Maur; elle comprend, — 1° La faculté exclusive d'user dans les limites fixées ci-après (art. 12), des eaux qui passeront dans le canal et qui ne seront pas nécessaires à la navigation, et d'en jouir avec la chute résultant de la différence du niveau de la Marne, de l'amont à l'aval du canal, sauf la perte que comportera l'écoulement de l'eau; — 2° La propriété des terrains qui ont été acquis par l'état aux abords du canal pour établissemens d'usines. — Le Gouvernement et les concessionnaires

(1) Le tarif est le même pour ce canal que celui qui est annexé au cahier de charges du canal d'Aire à la Bassée.

(2) Le tarif est le même pour ces canaux que celui qui est annexé au cahier de charges du canal d'Aire à la Bassée. —La durée des travaux est de dix ans et trois mois. — Le montant de l'emprunt est de 36,000,000. — L'époque du premier versement est fixée au 1er oct. 1822. — L'intérêt consenti par la compagnie est de 5 fr. 62 cent. pour 100. —Le conseil de préfecture appelé à juger, en première instance, les contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et la compagnie, sur l'interprétation des clauses et conditions du cahier de charges, est celui du département de la Loire Inférieure.—Toutes les autres conditions du cahier de charges annexé à la soumission pour le canal de Bourgogne sont communes aux canaux de Bretagne.

(3) Le tarif est le même pour ce canal que celui qui est annexé au cahier de charges du canal d'Aire à la Bassée. — La durée des travaux est de six ans et trois mois. — Le montant de l'emprunt est de 5,300,000 fr. — L'époque du premier versement est fixée au 1er oct. 1822. — L'intérêt consenti par la compagnie est de 5 fr. 12 cent. pour 100.— Le conseil de préfecture appelé à juger, en première instance, les contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et la compagnie, sur l'interprétation des clauses et conditions du cahier de charges, est celui du département des Bouches-du-Rhône.—Toutes les autres conditions du cahier de charges annexé à la soumission pour le canal de Bourgogne sont communes au canal d'Arles à Bouc.

(4) Le tarif est le même pour ce canal que celui qui est annexé au cahier de charges du canal d'Aire à la Bassée.— La durée des travaux est de sept ans et trois mois. — Le montant de l'emprunt est de 8,000,000.—L'époque du premier versement est fixée au 1er oct. 1822.— L'intérêt consenti par la compagnie est de 5 fr. 28 cent. pour 100.—Le conseil de préfecture appelé à juger, en première instance, les contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et la compagnie, sur l'interprétation des clauses et conditions du cahier de charges, est celui du département de la Nièvre. — Toutes les autres conditions du cahier de charges annexé à la soumission pour le canal de Bourgogne sont communes au canal du Nivernais.

(5) Le tarif est le même pour ce canal que celui qui est annexé au cahier de charges du canal d'Aire à la Bassée.— La durée des travaux est de huit ans et trois mois. — Le montant de l'emprunt est de 12,000,000. — L'époque du premier versement est fixée au 1er oct. 1822. — L'intérêt consenti par la compagnie est de 5 fr. 52 cent. pour 100.— Le conseil de préfecture appelé à juger, en première instance, les contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et la compagnie, sur l'interprétation des clauses et conditions du cahier de charges, est celui du département du Cher.—Toutes les autres conditions du cahier de charges annexé à la soumission pour le canal de Bourgogne sont communes au canal du duc de Berry.

(6) Le tarif est le même pour ce canal que celui qui est annexé au cahier de charges du canal d'Aire à la Bassée.— La durée des travaux est de huit ans et trois mois. — Le montant de l'emprunt est de 12,000,000. — L'époque du premier versement est fixée au 1er oct. 1822. — L'intérêt consenti par la compagnie est de 5 fr. 17 cent. pour 100. — Le conseil de préfecture appelé à juger, en première instance, les contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et la compagnie, sur l'interprétation des clauses et conditions du cahier de charges, est celui du département de la Nièvre. — Toutes les autres conditions du cahier de charges annexé à la soumission pour le canal de Bourgogne sont communes au canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare.

Digitized by Google

naires sont respectivement soumis aux clauses et conditions suivantes :

ART. 1er. La concession est perpétuelle.

2. Le volume d'eau à prendre dans le canal sera livré aux concessionnaires immédiatement à la sortie du souterrain, et par une seule prise d'eau de quatre mètres de largeur sur chacune des deux rives. Si les dispositions qui seront adoptées par les concessionnaires nécessitent de changer les emplacemens des deux prises d'eau, actuellement fixés aux points *A* et *B* du plan joint au présent cahier de charges, ils pourront opérer ce changement en fermant celles-ci et en donnant les mêmes dimensions aux deux nouvelles prises d'eau qu'ils établiront à leurs frais sur d'autres points, sous la surveillance de l'ingénieur en chef du département, et dont les projets devront être préalablement soumis à M. le directeur général des ponts et chaussées et des mines. — Le volume d'eau est ainsi fixé : — 1° Les vantelles des portes de l'écluse à sas étant fermées, et la dépense des eaux du canal n'ayant lieu que pour le service des usines, la plus grande vitesse de l'eau à la superficie du canal, mesurée à partir de l'entrée du souterrain, n'excédera jamais cinquante-cinq centimètres par seconde sexagésimale, ou trente-trois mètres par minute, et ce, pour quelque hauteur d'eau que ce soit en rivière. — Le *maximum* de vitesse ci-dessus indiqué pourra recevoir les accroissemens nécessaires au service de l'écluse et à la navigation du canal. — 2° Il sera établi, aux frais du Gouvernement, un barrage dans le lit de la Marne pour régler la prise d'eau du canal. Ce barrage sera disposé de manière à obtenir sur le busc de la porte de garde une hauteur d'eau qui ne devra pas être moindre d'un mètre cinquante centimètres, et qui pourra augmenter suivant les diverses crues de la Marne, sans pouvoir jamais excéder quatre mètres. — Lorsque les eaux en rivière auront atteint cette hauteur, les portes de garde seront fermées, et le bief inférieur sera alimenté par les vantelles pratiquées dans les portes de garde, lesquelles auront ensemble une superficie de trois mètres cinquante centièmes carrés, et seront placées sur l'entretoise inférieure. — Dans aucun cas, la hauteur d'eau, dans le bief inférieur, ne pourra excéder celle de quatre mètres ci-dessus indiquée.

3. Pour que la vitesse de l'eau dans le canal souterrain et la dépense par les usines puissent être ainsi réglées, il sera établi, à l'ouverture de chacune des prises d'eau *A* et *B*, un système de vannes ou de poutrelles dont la manœuvre aura lieu, sous la surveillance des ingénieurs, par l'éclusier du canal. — A l'effet d'assurer la facile exécution de l'article précédent, il sera établi des échelles à la porte de l'écluse de garde et à l'entrée de chacune des prises d'eau alimentant les usines. L'échelle placée près de l'écluse de garde faisant connaître par sa graduation la hauteur d'eau de la rivière, celles qui seront placées près de chaque prise d'eau porteront une graduation correspondante, déterminant, relativement à cet état de la rivière, à quel point les vannes de prise d'eau doivent être levées pour que la vitesse de superficie des eaux à l'entrée du souterrain n'excède point (0 m. 55) cinquante-cinq centimètres par seconde sexagésimale. — La graduation de ces échelles sera réglée d'après les expériences faites, aussitôt qu'elles pourront avoir lieu, contradictoirement entre l'ingénieur en chef et les concessionnaires. — Les concessionnaires resteront soumis aux réglemens de police qui pourront être faits par l'administration pour les cas de grandes eaux et de glaces.

4. Pour la conservation de la chute qui doit animer les eaux concédées, le Gouvernement s'oblige à empêcher la construction de tous ouvrages, de quelque nature qu'ils puissent être, qui auraient pour conséquence de diminuer la différence naturelle du niveau de la Marne d'une extrémité à l'autre du canal. — S'il se formait en rivière, par une cause quelconque, des alluvions qui, en retenant les eaux au-dessous de l'embouchure du canal, vinssent à diminuer cette chute, l'enlèvement de ces alluvions serait effectué par les concessionnaires.

5. Le Gouvernement se réserve de ménager à travers le barrage construit sur la Marne pour assurer la prise d'eau du canal, un pertuis pour le service de la navigation par le contour que forme la rivière. Ce pertuis sera ouvert aussi souvent que le besoin de la navigation l'exigera : et si, par l'effet ou par suite de cette manœuvre, l'eau s'abaisse sur le busc de l'écluse de garde à une hauteur moindre qu'un mètre cinquante centimètres, il n'y aura pas lieu à admettre de ce chef aucune réclamation de la part des concessionnaires.

6. Le Gouvernement fait abandon en toute propriété, aux concessionnaires, des terrains acquis par lui pour établissement d'usines, et de ceux qui sont provenus du comblement du bras de Gravelle, à charge de bornage avec les anciens riverains. Ces terrains sont indiqués par une teinte rouge au plan joint au présent cahier de charges. La remise n'en sera faite toutefois qu'après qu'ils auront été dépouillés des terres végétales et glaises nécessaires à la formation des corrois du canal. — Ces corrois devront se terminer en 1823. Dans le cas toutefois où jusqu'à l'époque qui sera fixée ci-après pour la prise de possession des eaux, il serait nécessaire de faire, pour les besoins du canal, de nouveaux emploi de ces terres, les concessionnaires seront tenus de les laisser prendre, sans indemnités, dans tous les emplacemens non bâtis qui seront désignés par les ingénieurs. — Ces terrains seront, du reste, livrés sans aucune garantie de mesure, et dans l'état où ils se trouveront à l'époque de la remise, sans que le Gouvernement soit tenu de combler les fouilles qui auront été ou qui seront faites, ni de régler ou enlever les dépôts de remblais dont ces terrains auront été recharges. Il est de plus entendu qu'il sera, dans tous les temps, ménagé le long de la Marne, pour chemin de halage, un espace libre de la largeur prescrite par les ordonnances. — La remise des terrains sera constatée par un procès-verbal détaillé, rédigé contradictoirement entre l'ingénieur en chef et les concessionnaires.

7. Le Gouvernement abandonne également en toute propriété aux concessionnaires, et avec les terrains qui en dépendent, les deux contre-canaux de dérivation creusés entre la Marne et l'ancien cours du bras de Gravelle. Cet abandon aura lieu à la charge, par les concessionnaires, — 1° D'entretenir et de conserver à perpétuité ces contre-canaux dans leur état actuel, tel qu'il est décrit et repéré au plan joint au cahier de charges ; — 2° D'établir, conformément au projet arrêté par M. le directeur général des ponts et chaussées, et d'entretenir à perpétuité un pont de halage sur chacun desdits contre-canaux, à leur jonction avec la Marne ; — 3° D'indemniser l'entrepreneur du gazonnage des talus de ces contre-canaux, dans le cas où la jouissance des herbes qui lui a été abandonnée pendant trois ans serait troublée ou restreinte par suite des travaux des usines. — Le Gouvernement se réserve en outre, dans l'intérêt de la navigation et des usines placées sur la Marne au-dessous du canal de Saint-Maur, de faire exécuter à l'extrémité du contre-canal de la rive droite, désignée sur le plan par la lettre *B*, tel ouvrage que bon lui semblera, pourvu qu'il ne s'oppose pas au déversement des eaux qui auront alimenté les usines des concessionnaires.

8. Les murs de soutènement des levées du canal formant la limite des terrains dont le Gouvernement se réserve la propriété, feront partie de la concession, à la charge par les concessionnaires de les entretenir à perpétuité. Ils pourront, en conséquence, y asseoir des clôtures et façades de bâtimens, en se conformant, pour les alignemens à suivre, au plan joint au présent cahier de charges.

9. Les concessionnaires seront libres de disposer, comme ils le jugeront convenable, du volume d'eau qui leur est concédé, et de distribuer, en conséquence, dans les terrains désignés en l'art. 12 ci-après, leurs bassins de prise d'eau, leurs canaux de fuite, leurs bâtimens d'habitation et d'exploitation, et tous les ouvrages accessoires, en ménageant toutefois un libre passage sur toute l'étendue du chemin de halage de la Marne, au moyen de ponts construits partout où besoin sera, et dont les projets seront soumis à l'approbation de M. le directeur général.

10. Le Gouvernement prend l'engagement de livrer les eaux concédées deux ans et demi au plus après l'homologation de l'acte de concession. — Si, par suite de retard dans l'exécution des travaux, provenant d'autres causes que de force majeure, les concessionnaires n'en étaient pas mis en possession à cette époque, il leur serait payé, par forme d'indemnité, une somme de 3,000 *fr.* par mois de retard.

11. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les concessionnaires ne pourront prétendre d'indemnités, dommages, ni dédommagemens, — 1° Pour événemens de force majeure qui frapperaient sur tout ou partie de la concession ; — 2° Pour chômages entiers ou partiels de leurs usines pendant la fermeture des portes de garde, et pendant tout le temps nécessaire à l'exécution des ouvrages d'entre

tien, de curage, de réparation et reconstruction des diverses parties du canal et de ses accessoires; — 3° Pour dérivations que le Gouvernement jugerait à propos de faire dans la partie supérieure du cours de la Marne et de ses affluens, à l'effet d'alimenter des canaux de navigation autres que celui de l'Ourcq, moyennant que, dans le plus bas étiage, il se trouve un mètre et demi de hauteur d'eau sur le busc de la porte de garde du canal, sauf le cas de l'ouverture du pertuis pour la navigation, ainsi qu'il est prévu ci-dessus par l'art. 5.

12. Il est stipulé, à titre d'encouragement, que les bâtimens d'habitation et d'exploitation qui seront élevés sur les terrains compris dans le plan des usines, ne donneront lieu pendant vingt-cinq ans, à partir du jour de l'homologation de la concession, à aucune augmentation de la contribution foncière à laquelle ces terrains se trouveront imposés au moment du traité. — Lesdits terrains sont ceux qui, pouvant être occupés par les usines à construire ou leurs dépendances, sont compris entre les deux contre-canaux de dérivation du bras de Gravelle et leurs prolongemens, d'une part et de l'autre, entre la Marne et le chemin de Charenton à Saint-Maur, après que ce chemin aura été rétabli. — Ces terrains sont enveloppés par un liséré bleu au plan joint au présent cahier de charges.

13. Le prix de la concession sera versé au trésor royal, et sera spécialement affecté à l'achèvement des travaux du canal de Saint-Maur. — Les versemens auront lieu par les concessionnaires en quatre paiemens égaux, de six mois en six mois. Le premier paiement sera effectué dans les deux mois qui suivront l'homologation de l'acte de concession.

14. Pour sûreté et garantie des ses engagemens relatifs aux versemens du prix de la concession, la compagnie fournira un cautionnement dans les dix jours qui suivront l'acceptation de la soumission.—Ce cautionnement pourra, au choix des concessionnaires, être fourni en immeubles ou dans les mêmes valeurs que le dépôt de garantie. — Dans le premier cas, il sera de 800,000 f., et dans le second, de 200,000 f., en calculant au pair les valeurs dans lesquelles il sera fourni. — Si, à l'expiration du vingtième jour de l'adjudication, le cautionnement n'est pas fourni, la concession sera réputée nulle et non avenue, et la première somme déposée demeurera acquise au trésor royal, à titre de dommages et intérêts.

15. Le dépôt de garantie que les concessionnaires auront fait à la caisse des dépôts et consignations leur sera rendu immédiatement après qu'ils auront justifié avoir fourni le cautionnement stipulé en l'article qui précède.

16. Le cautionnement fourni par la compagnie lui sera rendu par partie et proportionnellement aux paiemens qui auront été faits du prix de la concession.

17. En cas de retard dans l'un des paiemens à effectuer par la compagnie, elle encourra la déchéance, après avoir été mise en demeure, et le cautionnement ou la portion de cautionnement qui resterait encore en dépôt deviendra la propriété du Gouvernement, sans qu'il y ait lieu à aucun recours de la part de la compagnie, ou de ses intéressés ou ayans-droit.

18. Toutes les contestations qui pourront s'élever entre le Gouvernement et les concessionnaires, relativement aux interprétations et à l'exécution des clauses et conditions qui précèdent, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'état. — Le présent cahier de charges proposé par le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines.— Paris, le 18 juin 1822.—*Signé* Becquey.

Approuvé, le 20 juin 1822.—*Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.*—Signé Corbière.

17 août.—*L. relative à la fixation du Budget des Dépenses et des recettes de* 1823.

TITRE 1er.— *Fixation définitive des moyens de libération de l'arriéré.* —(*Voy.* O. du 25 déc. 1822.)

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit additionnel de quatre cent mille francs (400,000 f.) de rentes cinq pour cent consolidés, pour compléter, avec celui de 2,000,000, ouvert par l'art. 1er de la loi du 15 mai 1818, l'inscription au grand-livre des créances arriérées antérieures au 1er janv. 1810.

2. L'émission des reconnaissances de liquidation autorisée par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, pour l'acquittement des créances arriérées antérieures au 1er janv. 1816, est définitivement limitée et demeure fixée à un capital de trois cent cinquante millions (350,000,000). — Si, après un épuisement de cette somme de 350,000,000, il restait à acquitter des créances des exercices 1810 à 1815, elles seraient payées en numéraire, mais seulement jusqu'à concurrence d'une dernière somme de onze millions cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante douze francs (11,197,872 f.), à la charge par le ministre des finances d'en rendre un compte spécial à la plus prochaine session des chambres.

3. Pour compléter les moyens de remboursement des reconnaissances de liquidations accordés par les lois des 8 mars 1821, et 1er mai 1822, il est mis à la disposition du ministre des finances, — 1° Un crédit en rentes cinq pour cent consolidés d'un million cent trente-neuf mille six cent cinquante-trois francs (1,139,653 f.), avec jouissance du 22 sept. 1823, — Ladite inscription représentant, au cours moyen des six derniers mois de l'année 1821, un capital numéraire de 26,000,000, formant, d'après la fixation ci-dessus, le complément nécessaire au remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation émises ou à émettre :— 2° Un autre crédit en pareilles rentes de onze millions neuf cent soixante-six mille trois cent cinquante trois fr. (11,966,353 f.), avec jouissance du même jour 22 sept. 1823, représentant, au même cours, un capital numéraire de 210,000,000, applicable au remboursement des trois derniers cinquièmes des mêmes effets échéant au 22 mars des années 1823, 1824 et 1825.

4. Le ministre des finances ne pourra disposer de ces deux crédits, montant ensemble à la somme de treize millions cent six mille six francs (13,106,006 f.) de rentes, que par des négociations publiques avec concurrence, dans les formes suivies pour l'aliénation des rentes effectuées par le traité du 9 août 1821, et en stipulant des termes de paiement combinés avec les échéances des effets à rembourser. — Les mêmes conditions de publicité et de concurrence s'appliqueront à la négociation des 6,009,510 f. de rentes restant des crédits accordés pour le remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation.— (*Voy.* O. du 4 juin 1823.)

5. Les rentes et créances de toute nature provenant des anciennes liquidations ou de l'arriéré des divers ministères, pour tous les exercices antérieurs au 1er janv. 1816, dont l'inscription ou le paiement n'aurait pas été réclamé avant le 1er avril 1823, pour les propriétaires domiciliés en Europe, et avant le 1er janv. suivant, pour ceux résidant dans les colonies, seront éteintes et amorties définitivement au profit de l'Etat— (*Voy.* O. du 25 déc. 1822.)

6. Il sera rendu, à la prochaine session des chambres, par chaque ministre ordonnateur, un compte spécial des ordonnances payables en valeurs d'arriéré qu'il aurait délivrées postérieurement au 1er juin 1822.

7. Au moyen des deux dispositions contenues dans l'art. 2 ci-dessus, l'arriéré est définitivement et irrévocablement clos et réglé, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être procédé à la liquidation d'aucune somme excédant celles qui sont portées dans ledit article.

TITRE II.— *Dispositions relatives aux Pensions.*

8. Pourront obtenir, lorsqu'elles seront privées de moyens d'existence, une pension qui sera du quart du *maximum* de celle d'ancienneté attribuée à chaque grade militaire, ainsi qu'elle a été réglée par les art. 1er et 2 de l'ordonnance royale du 14 août 1814, — 1° Les veuves des militaires morts postérieurement à ladite ordonnance, en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, pourvu que leur mariage ait été contracté cinq ans avant la cessation d'activité de leur mari, ou qu'elles aient un ou plusieurs enfans issus de leur mariage antérieur à cette cessation : — 2° Les veuves des militaires morts postérieurement à ladite ordonnance après vingt années d'activité, et qui auraient rendu à l'Etat des services éminens, reconnus tels par une décision spéciale du roi, pourvu que leur mariage ait précédé de cinq ans la mort de leur mari, ou qu'elles aient un ou plusieurs enfans issus de ce mariage.— Seront censées privées de moyens d'existence les veuves dont le revenu ne sera pas équivalent au double de la pension qu'elles pourraient dans le cas d'obtenir.—(*Voy.* O. du 16 oct. 1822.)

9. Les enfans orphelins desdits militaires pourront, dans les mêmes cas, obtenir le secours annuel de pareille somme, déterminé par l'art. 3 de ladite ordonnance, et en jouir jusqu'à vingt ans accomplis.—(*Voy.* O. du 16 oct. 1822.)

10. La jouissance des pensions, et rappels annuels qui seront inscrits au trésor royal en vertu des deux articles précédens ne pourra donner lieu à des paiemens d'arrérages antérieurs aux liquidations faites en vertu de la présente loi.

11. Les anciens officiers suisses qui faisaient partie du régiment des gardes-suisses à l'époque du 10 août 1792 pourront obtenir la liquidation de leur solde de retraite, conformément aux dispositions exceptionnelles de l'ordonnance du 10 août 1816, sans que néanmoins cette liquidation puisse donner lieu à des paiemens d'arrérages antérieurs au 1er janv. 1819.

12. Le ministre des finances rendra compte, à la session de 1824, du montant des pensions inscrites en vertu des dispositions ci-dessus.

TITRE III.— *Fixation des charges et dépenses de l'exercice 1823.*

§ Ier.— *Budget de la dette consolidée.*

13. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1823, à la somme de deux cent vingt-huit millions sept cent vingt-quatre mille deux cent soixante francs (228,724,260 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

§ II.—*Fixation des dépenses générales du service.*

14. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-onze millions cent quatorze mille cent quatre-vingt treize francs (671,114,193 fr.), pour les dépenses générales de service de l'exercice 1823, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci.	534,261,420
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes, et des revenus de l'Etat, ci.	130,663,973
Aux remboursemens et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci.	6,189,000
Total égal.	671,114,193

TITRE IV.—*Produits affectés à l'exercice 1823.*

§ Ier.— *Divers droits et perceptions.*

15. Continuera d'être faite en 1823, conformément aux lois existantes, la perception : — Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passeports et permis de ports d'armes ; — Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ; — Des contributions indirectes, à l'exception du droit de consommation sur les huiles, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie ; — Des taxes des brevets d'invention ; — Des droits établis sur les journaux ; — Des droits de vérification des poids et mesures ; — Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ; — Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ; — D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis ; — Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires ; — Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ; — Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 flor. an VIII (23 avril 1799) et du 6 niv. an XI (27 déc. 1802), sur les établissemens d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens ; — Des redevances sur les mines ; — Des diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ; — Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 sept. 1807 ; — Des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

16. A partir du 1er janv. 1823, le produit des centimes additionnels que les villes ont été ou seront autorisées à ajouter temporairement aux tarifs de leur octroi, pour subvenir à des dépenses d'établissement d'utilité publique, ou pour se libérer d'emprunts, cessera d'être soumis au prélèvement de 10 pour 100, auquel sont assujettis les produits ordinaires des octrois.

17. Le Gouvernement continuera, pendant une année, d'être autorisé, conformément à la loi du 6 mai 1802 (14 flor. an X), à établir des droits de péage, dans le cas où ils seront reconnus nécessaires, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départemens ou des communes. Il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée, dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

§ II.—*Contributions directes.*

18. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1823, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

19. Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D n.os 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

§ III.— *Fonds destinés aux dépenses départementales.*

20. Sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera prélevé 19 centimes pour les dépenses départementales fixes, communes et variables, suivant qu'elles sont spécifiées et déterminées par le troisième paragraphe, art. 28 de la loi du 31 juill. 1821. — Ces centimes seront divisés de la manière suivante : — 1° Six centimes neuf dixièmes seront centralisés au trésor royal, pour être tenus à la disposition du ministre de l'intérieur, et être employés au paiement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens. — 2° Sept centimes un dixième seront versés dans les caisses des receveurs généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables, lesquelles dépenses variables seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur. — Les cinq centimes restans seront versés au trésor royal, pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et venir au secours des départemens dont les dépenses variables excéderont le produit des 7 centimes ci-dessus.

21. Un centime prélevé sur le fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, continuera, pour 1823, d'être affecté aux secours généraux, et réparti entre les départemens dans les cas de grêle, d'incendie, d'inondation ou autres cas fortuits. — Sera également affecté, pour le même exercice, aux secours généraux, en augmentation du fonds d'un centime, l'excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres. — Les préfets rendront compte aux conseils généraux de l'emploi du fonds de non-valeurs. — Les dispositions qui les concernent, prescrites par l'art. 20 de la loi du 1er mai 1821, cesseront d'avoir leur effet.

22. Les conseils généraux de département, indépendamment des 5 centimes sur le principal de la contribution foncière qu'ils sont autorisés à voter, par l'art. 20 de la loi du 31 juill. 1821, pour les opérations cadastrales, pourront en outre, et sauf l'approbation du Gouvernement, établir pour les dépenses d'utilité départementale des impositions dont le montant ne pourra excéder 3 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général. — Ces impositions pourront être élevées jusqu'à 20 cent. dans le département de la Corse.

§ IV. — *Fixation des recettes de l'exercice 1823.*

23. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1823, à la somme totale de neuf cent neuf millions cent trente mille sept cent quatre-vingt trois francs (909,130,783 fr.), conformément à l'état E ci-annexé.

§ V.—*Dispositions générales.*

24. Le *minimum* des rentes 5 pour 100 consolidés inscriptible au grand livre de la dette publique, et susceptible d'être transféré, fixé à 50 fr. par la loi du 24 août 1793, est et demeure réduit à la somme de 10 fr.

25. Toutes contributions directes ou indirectes, autres

Digitized by Google

que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorité préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des art. 46 et de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1818, et des art. 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.

26. Les rôles d'impositions sur les propriétaires ou exploitans de fonds non enclos, votées avec les formes prescrites par les art. 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818, pour le traitement des gardes champêtres, pourront être rendus exécutoires par les préfets.

27. Le tableau de répartition du fonds commun du cadastre, créé par l'art. 21 de la loi du 31 juill. 1821, sera distribué annuellement aux chambres.—(*Voy.* L. des 1er mai 1822 et 10 mai 1825.)

BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses et Services pour l'exercice 1823.

ETAT A. BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.

INTÉRÊTS des reconnaissances de liquidation.	Reconnaissances de liquidation.	émises au 1er juin 1822, en capital. . .	315,405,538	
		restant à émettre.	34,594,462	
	Maximum de la dette arriérée payable en reconnaissances. .		350,000,000	
	Les premier et deuxième cinquièmes exigibles, d'après ce *maximum*, les 22 mars 1822 et 22 mars 1823, s'élèvent, en capital, à.	140,000,000	140,000,000	
	Les budgets de 1821 et 1822 ont ouvert, pour ces remboursemens, des crédits jusqu'à concurrence de.	130,000,000		
	Reste à ouvrir, pour complément du remboursement des deux premiers cinquièmes, un crédit de.	10,000,000		
	Reste en capital, dont les intérêts sont à servir le 22 mars 1823.		210,000,000	
	Dont à déduire, pour le troisième cinquième à rembourser le 22 mars 1823. .		70,000,000	
	Reste en capital, dont les intérêts sont à servir le 22 sept. 1823.		140,000,000	
	Ci. .	pour les intérêts de 210,000,000 du semestre échéant le 22 mars 1823.		6,250,000
		pour les intérêts de 140,000,000 du semestre échéant le 22 sept. 1823.		3,500,000
	Total des intérêts appartenant à l'exercice 1823. . . .			9,750,000	9,750,000
INTÉRÊTS des cinq cent cinquante.	Rentes inscrites au 1er juin 1822.			179,789,689
	Rentes à inscrire et à servir en 1823.	sur le crédit de 2,000,000 de rentes ouvert par la loi du 15 mai 1818, pour le paiement de l'arriéré de 1801 à 1809 inclusivement. (*Solde du crédit restant disponible au 1er juin 1822.*).		214,571
	Rentes à inscrire sur crédit accordé par l'article 5 de la loi pour remboursement de solde en capital des reconnaissances de liquidation.	1° Pour le remboursement de 20,000,000, montant des deux premiers cinquièmes d'un capital de 50,000,000 de reconnaissances émises et à émettre, en excédant de celui de 300,000,000, originairement prévu. (*A inscrire avec jouissance du 22 sept. 1823.*).	1,139,663	
		2° Pour le remboursement des trois derniers cinquièmes de reconnaissances de liquidation échéant au 22 mars des années 1823, 1824 et 1825, et montant ensemble à un capital de 210,000,000. (*A inscrire avec jouissance du 22 sept. 1823.*).	11,966,353	
		Total.	13,106,006	*Mémoire.*
	Total des rentes dont les arrérages sont à servir en 1823, pour les deux semestres aux échéances des 22 mars et 22 sept.			179,974,260	179,974,260
Dotation de la caisse d'amortissement.					40,000,000
Total.					228,724,260

Digitized by Google

ETAT B. 1° BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET SERVICES.

				MONTANT des dépenses précédentes.
	Liste civile		25,000,000	54,000,000
	Famille royale		9,000,000	
	Ministères.			
	Justice, y compris un crédit provisoire de 2,310,000 fr. pour frais de justice			18,351,645
	Affaires étrangères			7,840,000
INTÉRIEUR.	Service ordinaire		15,631,100	
	Cultes — Clergé	24,300,000	24,975,000	
	Cultes — Cultes non catholiques	675,000		
	Travaux publics — Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux	31,800,000		
	Travaux publics — Travaux d'intérêt général — à Paris	1,430,000	38,351,516	113,406,200
	Travaux publics — Travaux d'intérêt général — dans les départemens	5,121,516		
	Dépenses départementales — fixes (6 cent. 9/10 centralisés au trésor)	12,547,124		
	Dépenses départementales — variables (12 cent. 1/10, dont 5 en fonds communs)	23,001,387	36,368,474	
	Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 cent. sur le fonds de non-valeurs)	1,818,423		
	Dépenses secrètes et autres sur le produit de la ferme des jeux		2,100,000	
GUERRE.	Service actif		181,340 000	189,694,000
	Dépenses temporaires		7,854,000	
MARINE.	Service général		54,141,000	60,000,000
	Colonies		8,859,000	
FINANCES.	Dette viagère		10,000,000	
	Pensions — civiles	2,000,000		
	Pensions — militaires	48,500,000		
	Pensions — ecclésiastiques	8,900,000	63,568,875	
	Pensions — Donataires dépossédés	1,700.000		
	Pensions — Supplém. au fonds de retenues des divers ministères	2,468,875		
	Intérêts de cautionnemens		10,000,000	
	Frais de service et de négociations — Frais de service et de trésorerie	2,810,000		
	Frais de service et de négociations — Frais de négociations, escompte, intérêts et dette flottante	7,600,000	13,000,000	110,969,178
	Frais de service et de négociations — Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers, sur versemens par anticipations sur contributions directes	2,780,000		
	Chambre des pairs		2,000,000	
	Chambre des députés		800.000	
	Légion d'honneur. (*Supplément à sa dotation.*)		3,400.000	
	Cour des comptes		1,256,300	
	Administration des monnaies (*y compris 422 370 francs pour refonte d'espèces*)		1,000,000	
	Cadastre. (Fonds commun. *Exécution de l'art. 21 de la loi du 31 juill. 1821.*)		1.000,000	
	Service administratif du ministère		3,944,000	
	TOTAL			534,261,320

Digitized by Google

ÉTAT B. (Suite.)—2° *Frais de Régie, de Perception, d'Exploitation, Non-valeurs, etc., et Remboursemens et Restitutions aux Contribuables.* (A ordonnancer par le ministre des finances.)

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, etc.				MONTANT des dépenses présumées.
Administrations financières.				
Enregistrement et domaines			11,476,400	
Forêts	Frais administratifs	2,953,000	3,318,000	
	Avances à charge de remboursement. (Frais de poursuites et frais d'arpentage.)	365,000		
Douanes et sels	Frais d'administration et de perception	13,056,300	28,836,300	
	Remise de 2 p. o/o sur l'impôt du sel	780,000		
	Produit des amendes et confiscations attribuées	3,000,000		
Contributions indirectes	Frais d'administration et de perception	10,801,800	48,870,500	130,663,971
	Exploitation des tabacs	24,166,000		
	Exploitation et vente des poudres à feu	9,333,000		
	Prélèvement sur le produit des amendes	1,100,000		
	Avances à charge de remboursement	670,000		
Postes (y compris une dépense temporaire de 180,000 fr. pour achat de deux paquebots à vapeur)			11,982,930	
Loterie	Frais d'administration	1,300,000	4,360,000	
	Remise de 6 p. o/o aux receveurs-buralistes	3,060,000		
Contributions directes	Non-valeurs des quatre contributions directes	5,223,368	23,419,843	
	Frais d'assiette et de recouvrement	18,196,275		
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses			1,200,000	
REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU, ET PAIEMENS DE PRIMES A L'EXPORTATION.				
Ministère des finances			300,000	6,183,000
Administrations financières.				
Enregistrement, domaines et forêts			1,328,000	
Douanes et sels (y compris 2,500,000 fr. pour primes à l'exportation)			4,030,000	
Contributions indirectes			174,000	
Postes			349,000	
TOTAL				136,932,934

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ÉTAT A.	Dette consolidée et amortissement			228,724,260
ÉTAT B.	1° Service général		554,261,220	671,114,191
	2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.		136,852,971	
Montant des dépenses propres à l'exercice 1823				899,838,451
Dépenses pour ordre.				
Ministère de l'intérieur	Instruction publique	2,167,000	2,243,000	3,368,200
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	76,000		
Ministère de la guerre	Direction générale des poudres et salpêtres		3,126,200	
TOTAL GÉNÉRAL				903,206,651

Digitized by Google

ÉTAT C. *TABLEAU des Contributions directes à imposer en principal et Centimes additionnels, pour l'exercice 1823.*

DÉSIGNATION DISTINCTE DES PRODUITS.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION. FONCIÈRE. Nombre de centimes additionnels.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et mobilière. Nombre de centimes additionnels.	PERSONNELLE et mobilière.	PORTES ET FENÊTRES. Nombre de centimes additionnels.	PORTES ET FENÊTRES.	PATENTES. Nombre de centimes additionnels.	PATENTES.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
Produits généraux.										
Principal des quatre contributions.	»	154,681,381	»	27,161,020	»	13,813,466	»	(a) 17,807,600	213,163,437	(a) Le produit annuel des patentes est présumé de. . . 19,030,000 dont à déduire pour non-valeurs et attributions aux communes (5 p. o/o). 1,222,400
Centimes additionnels. Sans affectation spéciale.	19	29,389,487	19	7,676,696	80	6,406,233	»	»	43,672,386	
Centimes additionnels. Pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départemens. 6 9/10										
Centimes additionnels. Pour dépenses variables des départ^s. 7 1/10	19	29,389,487	19	5,160,594	»	»	»	»	34,550,081	
Centimes additionnels. Pour fonds communs des mêmes départemens. 8										Reste. 17,807,600
Centimes additionnels. Pour secours, grêle et incendies.	1 (1)	1,346,813	1	271,610	»	»	»	»	1,818,423	
Centimes additionnels facultatifs, à voter par les conseils généraux (*maximum*, 5 cent.).	»	»	»	*Mémoire.*	»	»	»	»	*Mémoire.*	
Produits affectés aux non-valeurs, dépenses des communes, réimpositions et frais de perception.										(b) Y compris environ 150,000 f. pour frais de confection de rôles, ou de tournées des inspecteurs et contrôleurs chargés d'en recueillir les élemens.
Centimes additionnels. Pour non-valeurs et dégrèvemens.	1	1,346,813	1	271,610	10	(b) 1,281,247	»	»	3,099,671	
Centimes additionnels. Pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes.	»	»	»	»	»	»	5	(c) 951,800 1,522,100	2,473,900	(c) Cette somme de 1,522,400 f. fait partie du principal des patentes, et en a été déduite plus haut.
Centimes additionnels. Pour dépenses ordinaires des communes (5 centimes)	»	»	»	»	»	»	»	»	*Mémoire.*	
Centimes additionnels. Pour dépenses extraordinaires des communes.	»	»	»	»	»	»	»	»	*Mémoire.*	
Centimes additionnels. Pour réimpositions.	»	»	»	»	»	»	»	»	*Mémoire.*	
TOTAUX (non compris les *pour mémoire*).	40	216,853,892	80	40,741,530	60	20,499,946	5	19,951,800	297,776,868	
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis. Traitemens et taxations des receveurs généraux et particuliers (*par évaluation*).	»	1,732,000	»	295,000	»	149,000	»	82,000	2,258,000	
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis. Remises des percepteurs.	2 à 5	9,625,000	2 à 5	1,520,000	2 à 5	770,000	2 à 5	655,132	12,570,000	
TOTAUX généraux.	. . .	227,910,892	. . .	42,556,530	. . .	21,418,946	. .	20,718,500	312,604,868	

(1) *Voy.* O. du 12 déc. 1822

Digitized by Google

ÉTAT D, N° 1. CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1823.

Tableau du répartement de la contribution foncière de 1823 entre tous les départemens.—(On n'a pas imprimé ici ce tableau, qui est semblable à celui annexé à la L. du 1er mai 1822.)

ÉTAT D, N° 2. CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE DE 1823.

Tableau du répartement de la contribution personnelle et mobilière de 1823 entre les départemens.—(On n'a pas imprimé ici ce tableau, qui est semblable à celui annexé à la L. du 1er mai 1822.)

ÉTAT D, N° 3. CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES DE 1823.

Répartement de la contribution des portes et fenêtres de 1823 entre les départemens.—(On n'a pas imprimé ici ce tableau, qui est semblable à celui annexé à la L. du 1er mai 1822.)

ÉTAT E.

BUDGET général des Revenus de l'État pour l'exercice 1823.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.			PRODUITS bruts présumés.
1° *Produits spécialement affectés à la dette consolidée.*			
Enregistrement, timbre et domaine, et produits accessoires des forêts			169,000,000
Coupes de bois de l'ordinaire de 1823. (*Principal des adjudications payables en traites.*)			17,600,000
Douanes et sels. Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles	76,100,000		
Droits sur les sels	52,500,000	128,600,000	130,600,000
Produits présumés des amendes et confiscations attribuées		2,000,000	
TOTAL			317,200,000
2° *Produits affectés aux dépenses générales de l'État.*			
Excédant éventuel des produits ci-dessous sur le service de la dette consolidée			*Mémoire.*
Contributions indirectes. Droits généraux		125,000,000	
Vente des tabacs		64,900,000	
Vente des poudres à feu		3,200,000	193,100,000
Recouvremens d'avances		900,000	
Produit des amendes et confiscations. (Portion attribuée.)		1,100,000	
Postes			13,900,000
Loterie			14,000,000
Versement au trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juill. 1820			3,500,000
Produits divers. Salines de l'Est		2,480,000	3,100,000
Produits de l'Inde		1,000,000	
Recettes de diverses origines		2,100,000	
Arrérages des rentes affectées au remboursement des annuités et du deuxième cinquième des reconnaissances de liquidation... Excédant sur les rentes du premier cinquième		364,532	
Arrérages des rentes du deuxième cinquième		3,419,958	3,783,510
Contributions directes. Principal et centimes additionnels		197,776,868	
Centimes de perception		16,829,000	314,604,868
			860,383,378
Transport au budget de l'exercice 1823, de l'excédant de recette sur l'exercice 1821			31,542,405
TOTAL			891,930,783
Récapitulation des recettes.			
1° Produits affectés à la dette consolidée			317,200,000
2° Produits affectés aux dépenses générales			891,930,783
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1823			909,130,783
Recettes pour ordre.			
Instruction publique	2,167,000	2,243,000	
Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	75,000		
Direction générale des poudres et salpêtres		3,126,200	5,368,200
TOTAL GÉNÉRAL			914,498,983
Résultat.			
Les recettes présumées sont de		914,498,983	
Les dépenses (états A et B) de		905,206,653	
EXCÉDANT de recettes		9,292,330	

Certifié conforme :

Le ministre secrétaire d'état au département des finances, signé JH. DE VILLÈLE.

Digitized by Google

9 mai = 9 août. — *O. du Roi qui établit un Conseil de Prud'hommes à Caen, département du Calvados.*

ART. 1er. Il sera établi un conseil de prud'hommes à Caen, département du Calvados. Ce conseil sera composé de onze membres, dont six seront pris parmi les marchands fabricants, et les cinq autres parmi les facteurs, contre-maîtres ou chefs-ouvriers des diverses fabriques du pays: les négociants fabricants ne pourront être élus prud'hommes, s'ils n'exercent depuis six ans ou s'ils ont fait faillite; les chefs d'ateliers, s'ils n'ont au moins six ans d'exercice de leur état.

2. Les branches d'industrie ou professions ci-après désignées concourront à la formation du conseil dans les proportions suivantes: — Les fabriques de dentelle nommeront trois membres, dont deux marchands fabricants, et l'autre, facteur, contre-maître ou chef ouvrier; — Les fabriques de bonneterie, deux membres, dont l'un sera marchand-fabricant, et l'autre, facteur, contre-maître ou chef-ouvrier; — Les fabriques de toiles de fil ou de coton et les établissements de filature de lin, de chanvre et de coton, deux membres, dont l'un, marchand-fabricant, et l'autre, facteur, contre-maître ou chef-ouvrier; — Les fabriques d'épuration des huiles, de teinture, d'impression sur toiles, de tannerie, de corroierie et de mégisserie, deux membres, dont l'un, marchand-fabricant, et l'autre, facteur contre-maître ou chef-ouvrier; — Les fabriques de papier de tenture, de cartonnage et de registres, de meubles et de tous autres objets non mentionnés ci-dessous, deux membres, dont l'un, marchand-fabricant, et l'autre, facteur, contre-maître ou chef ouvrier. — Total, onze membres.

3. Indépendamment des onze membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux suppléans, l'un marchand fabricant, et l'autre, facteur, contre-maître ou chef ouvrier, tous deux également pris parmi les fabricans et ouvriers de l'arrondissement. Ces suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

4. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, facteurs, contre-maîtres, chefs d'atelier, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons ou apprentis des deux sexes travaillant pour les fabriques situées dans l'arrondissement, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

5. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de Caen.

6. L'élection des membres du conseil aura lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Quant à leur renouvellement, il s'opérera ainsi qu'il suit: la première année, deux marchands fabricans et un facteur, contre-maître ou chef-ouvrier, sortiront par la voie du sort; les deuxième, troisième et quatrième années, un marchand-fabricant et un facteur contre-maître ou chef-ouvrier, sortiront de la même manière; après quoi l'ancienneté des membres servira de règle chaque année pour leur sortie du conseil. Ces membres se conformeront dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies tant par le décret précité que par ceux des 18 mars 1806 et 3 août 1810.

7. La ville de Caen fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil; les dépenses du premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et de paiement du traitement attribué au secrétaire, seront également à sa charge.

12 août = 1er sept. — *O. du Roi qui prescrit la publication de la convention conclue entre Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Catholique le 30 avril 1822, et ratifiée à Paris le 18 mai suivant, concernant la liquidation et le paiement des créances des Français à la charge de l'Espagne.*

Louis, etc. — Nous avons ordonné et ordonnons que la convention suivante, conclue entre nous et sa majesté catholique le 30 avril 1822, et ratifiée à Paris le 18 mai suivant, sera insérée au Bulletin des lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

Convention entre Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Catholique.

Sa majesté très chrétienne et sa majesté catholique, étant également animées du désir de mettre un terme aux difficultés qui ont retardé jusqu'à présent la liquidation et le paiement des créances des sujets de ladite majesté très chrétienne à la charge de l'Espagne, et voulant, pour l'utilité commune de leurs sujets respectifs, régler cet objet par un arrangement définitif, ont nommé, dans ce but et à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir: — Sa majesté très chrétienne, — Le sieur *Gerard de Rayneval*, conseiller d'état, son ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire près la cour de Prusse, commandeur de l'ordre royal de la légion d'honneur, et chevalier de l'ordre très distingué de Charles III, etc., etc., etc.; — Et sa majesté catholique, — Don *Joseph Nuguera*, son secrétaire en exercice, premier officier de la secrétairerie d'état, chevalier de l'ordre très distingué de Charles III, etc., etc. — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

ART. 1er. A l'effet d'opérer le remboursement et l'extinction totale des créances des sujets de sa majesté très chrétienne dont le paiement est reconnu de sa majesté catholique, en vertu du premier article additionnel au traité du 20 juill. 1814, la somme de 615,000 fr. en rentes, représentant un capital de 8,500,000 fr., sera prélevée par le Gouvernement français sur celle qui est actuellement en dépôt entre ses mains et qui appartient à l'Espagne, en vertu de précédentes conventions.

2. Au moyen de l'exécution de la stipulation précédente, sa majesté très chrétienne se charge de pourvoir au remboursement desdites créances de ses sujets sur l'Espagne, fondées sur le premier article additionnel au traité du 20 juill. 1814, et sa majesté catholique se trouve, en conséquence, complétement libérée de tout ce qu'elle pourrait leur devoir en vertu dudit article.

3. Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, le Gouvernement français fera remettre à la personne ou aux personnes qui seront autorisées, à cet effet, par sa majesté catholique, le surplus de la rente qu'il a gardée en dépôt, y compris la somme totale des intérêts accumulés et composés par lui perçus jusqu'à ce jour.

4. Afin de prévenir, autant qu'il est possible, toutes les difficultés qui pourraient entraver et retarder la liquidation qui devra être faite par le Gouvernement français d'après l'art. 2 ci-dessus, le gouvernement espagnol s'engage à faciliter de toutes les manières la production des titres et pièces servant à constater les réclamations auxquelles se rapporte ledit article.

5. Dans le cas où, contre la teneur de l'article additionnel au traité du 20 juill. 1814, le séquestre existerait encore sur des propriétés françaises dans les Etats de sa majesté catholique, la main-levée en sera immédiatement effectuée.

6. Il est bien entendu que les stipulations ci-dessus, relatives seulement à l'extinction des créances fondées sur le premier article additionnel au traité du 20 juill. 1814, ne préjudicient en rien aux réclamations de toute autre nature que des sujets de sa majesté très chrétienne auraient à faire valoir sur le Gouvernement espagnol, lesquelles réclamations seront liquidées et payées par ce Gouvernement, conformément aux lois et décrets sur la dette publique d'Espagne.

7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le terme d'un mois ou plus tôt, si faire se peut. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. — Fait à Paris, le 30 avril 1822. — (*L. S.*) *Signé* RAYNEVAL. — (*L. S.*) *Signé* JOSEPH NUGUERA.

Article séparé.

Pour prévenir le renouvellement des difficultés qui se sont élevées, lors de l'exécution de la convention du 25 avril 1818, sur le paiement des créances qui ont cessé d'appartenir à leurs titulaires primitifs, il est bien convenu que ce sera l'origine de la créance, et non la qualité de celui qui en serait porteur, qui déterminera de quelle manière et par quel gouvernement elle devra être payée, sans que l'on puisse regarder le transfert qui en aurait été ou en serait fait comme un motif qui puisse en faire refuser la liquidation et le paiement. — Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le

combat de leurs armes. — Fait à Paris, le 30 avril 1822. — (*L. S.*) *Signé* RAINEVAL. — (*L. S.*) *Signé* JOSEPH NOGUES.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours et tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, et notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

22 août. — *O. du Roi qui retire un brevet à un libraire.* — (Mon. du 26 août.)

Louis, etc. — Vu l'arrêt de la cour royale de Paris, du 9 août dernier, qui condamne le sieur *Jean-François Laroux*, libraire, à deux mois d'emprisonnement, à 500 fr. d'amende et aux dépens, comme coupable d'avoir vendu des livres obscènes, de contravention à l'art. 19 de la loi du 21 oct. 1814, et d'opposition avec violence envers les inspecteurs de la librairie, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, en vertu de l'art. 12 de la loi du 21 oct. 1814: — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le brevet de libraire, à la résidence de Paris, est retiré au sieur *Jean-François Laroux*.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

28 août et 3 sept. — *O. du Roi qui supprime les deux places de chefs de service pour les vivres et pour les fourrages, créées par l'art. 3 de l'ordonnance du 30 janv. 1822.*

Louis, etc. — Voulant apporter dans les frais d'administration de la direction générale des subsistances militaires toutes les économies dont ils sont susceptibles sans nuire à l'exécution et à la régularité des services: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les deux places de chefs de service, dont l'une pour les vivres et l'autre pour les fourrages, créées par l'art. 3 de l'ordonnance organique de la direction générale des subsistances militaires, en date du 30 janv. 1822, sont et demeurent supprimées.

2. Le directeur général des subsistances militaires sera, en cas d'absence ou de maladie, remplacé par un des deux inspecteurs généraux attachés à la direction générale. Ce remplacement ne pourra, toutefois, avoir lieu que lorsqu'il aura été préalablement autorisé par notre ministre au département de la guerre. — (*Voy.* O. du 8 juin 1826.)

SEPTEMBRE 1822.

3 sept. — *Circulaire sur les élections.* — (Publiée par Me Lambert.)

Tous les biens auxquels peut s'attacher le droit électoral doivent être possédés depuis un an, et il n'y a d'exception à cette année de possession que pour les biens transmis à titre successif, titre auquel on ne peut assimiler ni les *avancemens d'hoirie*, ni les *donations entre vifs*, faites par les ascendans, quelque rapproché que soit leur degré. Il s'agit d'une exception à un principe général posé par la loi du 19 juin 1820; or, cette loi n'ayant excepté de la règle qui exige une année de possession, que les biens échus par succession, l'administration ne peut admettre ni extension ni similitude à cette exception, qui est par sa nature, et comme toutes les exceptions, de *droit étroit*. — De même l'année de possession ne saurait être admise pour les biens achetés dans cet intervalle en remplacement d'autres biens, si ce n'est dans le cas des remplacemens ou remplois autorisés par les art. 1434, 1435 et 1559 du Code civil, titre *du contrat de mariage*. — Les deux observations qui précèdent ont pour but d'éviter l'application d'interprétations que je ne crois point fondées, puisqu'elles supposeraient à l'administration un autre droit que celui d'appliquer les lois dans leur sens précis et rigoureux. — *Signé* CORBIÈRE.

3 et 8 sept. — *O. du Roi qui prescrit de nouvelles dispositions en ce qui concerne le droit de tonnage sur les navires des Etats-Unis d'Amérique, et ceux à percevoir sur les produits naturels ou manufacturés du même pays, importés en France par des navires de la même puissance.*

ART. 1er. L'application de notre ordonnance du 26 juill. 1820, portant que « les droits de tonnage qui se perçoivent « sur les navires étrangers, à l'entrée des ports de notre « royaume situés en Europe, seront remplacés, pour les « navires appartenant aux Etats Unis d'Amérique, par un « droit spécial de 90 f. par tonneau, » sera suspendue, à partir du 1er oct. prochain.

2. A dater de la même époque du 1er oct., et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les produits naturels ou manufacturés des Etats Unis d'Amérique, qui, lorsqu'ils sont importés par des bâtimens appartenant à cette puissance, paient, en vertu des lois actuellement en vigueur, une surtaxe s'élevant à plus de 20 f. par tonneau de mer, ne paieront qu'un droit additionnel de 20 f. par tonneau en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés des Etats Unis, quand ils sont importés par navires français. — Ceux desdits produits dont la surtaxe ne s'élève pas à 20 f. par tonneau continueront à payer les taxes et surtaxes imposées par le tarif général, la présente ordonnance ne devant être appliquée qu'à titre de réduction.

3. Les quantités suivantes seront considérées comme formant le tonneau de marchandises pour chacun des articles ci-après spécifiés: — Cotons en laine, 565 kil.; — Tabacs en feuilles, 725 kil.; — Poisse et perlasse, 1,016: — Riz, 758; — Tous les autres articles non spécifiés et qui se pèsent, mille seize kilogrammes. — Ceux généralement soumis au mesurage, quarante-deux pieds cubes français.

4. Les produits du sol et de l'industrie de l'Union qui sont réexportés d'entrepôt ou passent en transit par la France, continueront à ne payer aucun droit différentiel.

5. Les navires américains paieront, à titre de droit de tonnage, un droit unique de 5 f. par tonneau de jauge, d'après le registre américain du bâtiment: au moyen de quoi, ils seront affranchis du droit et demi-droit de tonnage établis par les lois des 18 oct. 1793 et 4 mai 1808, et n'auront à supporter que sur le même pied que les navires français, toutes les autres taxes et redevances relatives à la navigation, telles que droits de phare, de pilotage, de port, de courtage, et tous autres qui affectent les navires étrangers d'une manière différentielle; l'administration des douanes demeurant chargée de payer à qui de droit, sur les produits de la perception de 5 f. par tonneau ci-dessus indiquée, les différences auxquelles auraient dû être assujettis les navires américains en vertu des lois ou règlemens, soit généraux soit locaux. — (*Voy.* O. du 23 juin 1823.)

4 sept.-30 oct. — *O. du Roi portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes à Cholet, département de Maine-et-Loire.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur: — Vu la loi du 18 mars 1806, relative à l'établissement des conseils de prud'hommes: — Vu le décret du 11 juin 1809, rendu pour l'exécution de cette loi; — Vu les dispositions réglementaires concernant la juridiction des prud'hommes, notamment l'art. 4 du décret du 17 mai 1813, sur l'étendue de la juridiction du conseil de prud'hommes établi dans la ville de Strasbourg par ledit décret; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Cholet, département de Maine-et-Loire.

2. Ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront choisis parmi les marchands fabricans de Cholet et des environs, et les trois autres, parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés du même pays. Les branches d'industrie ou professions ci-après dénommées concourront à la formation du conseil dans les proportions suivantes: — Les fabriques de tissus de lin, de chanvre, de coton ou de laine, et les établissemens de filature de ces mêmes matières, nommeront quatre membres, dont deux seront marchands fabricans, et les deux autres chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés; les établissemens de teinture, de blanchisserie et d'apprêt, les tanneries et les ateliers de construction de mécaniques, nommeront trois membres, dont deux marchands fabricans, et l'autre, chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté: total, sept.

3. Indépendamment des sept membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux suppléans; l'un, marchand-fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté, tous deux également pris parmi les fabricans et ouvriers du pays. Les suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances.

soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

4. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, compagnons ou apprentis, travaillant pour les fabriques de Cholet, quel que soit l'endroit de leur résidence, soit dans le département de Maine-et-Loire, soit dans les départemens limitrophes.

5. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de Cholet.

6. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Les membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret et par ceux des 18 mars et 3 août 1810.

7. La ville de Cholet fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil : les dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et de paiement du traitement attribué au secrétaire, seront également à la charge de ladite ville.

4 sept. = 1er nov. — *O. du Roi portant établissement, dans la ville de Reims, d'un Mont-de-Piété, qui sera régi et gouverné, conformément aux dispositions du Réglement y annexé.*

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

ART. 1er. Il sera formé dans notre bonne ville de Reims, département de la Marne, un mont-de-piété, qui sera régi et gouverné, sous la surveillance du préfet du département de la Marne et l'autorité de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par une administration gratuite et charitable, conformément aux dispositions du réglement qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Les délibérations sur les diverses parties d'administration et régie de l'établissement, notamment sur le budget des dépenses à fixer pour chaque année, sur le compte de chaque exercice, sur les droits à percevoir, sur les emprunts à faire, sur les traitemens et cautionnemens à régler, et sur l'application des bénéfices aux dépenses des hospices, seront soumises au ministre secrétaire d'état de l'intérieur par le préfet du département.

3. L'organisation du personnel sera arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition du préfet. Lors des vacances des places, il y sera pourvu d'après les dispositions du réglement.

4. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de vente, et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

TITRE II. — *Des Fonds de l'Établissement.*

5. Le capital destiné à fournir aux prêts sur nantissement est provisoirement fixé à 80,000 fr.; il pourra être porté au-delà dans la suite, avec l'autorisation du ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

6. Serviront à assurer le capital, les sommes votées par la ville de Reims. — Dans le cas où ces sommes seraient insuffisantes dans les premières années, il y sera pourvu par des allocations que la ville pourra voter pour cette destination.

7. Serviront aussi à assurer en partie le même capital, les cautionnemens en numéraire auxquels sont assujettis les receveurs, fermiers ou régisseurs intéressés de l'octroi de la ville, tous les adjudicataires d'un service communal ou hospitalier, et les employés de l'établissement. L'intérêt de ces cautionnemens sera payé conformément aux dispositions du décret du 3 mai 1810.

8. Auront la même destination, les dons, legs et aumônes qui pourront être faits aux établissemens de charité de la ville, les capitaux de rentes dont les remboursemens seront offerts, les capitaux des aliénations autorisées.

9. Le produit des épargnes des particuliers et le montant des retenues opérées sur les traitemens pour le paiement des pensions des employés des communes, des établissemens de charité et des établissemens publics, pourront avoir la même destination.

10. Le mont-de-piété pourra recevoir les fonds qui lui seront offerts, soit en placement, soit en simple dépôt, par des particuliers ou par des établissemens publics; et l'intérêt des uns et des autres sera fixé par le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet, sans qu'il puisse excéder le *maximum* de 5 pour 100; mais les simples dépôts ne porteront intérêt que lorsque les propriétaires consentiront à les laisser au moins six mois dans la caisse de l'établissement.

11. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

PROJET DE RÉGLEMENT.

TITRE Ier. — *Forme de l'Administration.*

ART. 1er. L'administration du mont-de-piété de Reims sera composée du maire, qui en sera le président né, de deux membres de l'administration de l'hospice, de deux membres du bureau de bienfaisance, d'un jurisconsulte, et d'un notable instruit dans les opérations de commerce et de banque : à défaut du maire, un des adjoints le remplacera.

2. Les administrateurs seront nommés par le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la présentation du préfet.

3. Les membres pris dans la commission administrative de l'hospice et dans le bureau de bienfaisance resteront en fonctions au mont-de-piété autant de temps que dans la commission et dans le bureau susdits. Les deux autres membres seront nommés pour trois ans, mais pourront être indéfiniment continués.

4. L'administration élira parmi ses membres un vice-président, qui sera renouvelé tous les ans.

5. Elle choisira, également dans son sein, un secrétaire, qui tiendra les registres de la correspondance et des délibérations, en délivrera toutes les expéditions nécessaires, signera les billets de convocation, et aura, en outre, la garde des archives.

6. L'administration désignera aussi parmi ses membres un administrateur surveillant, dont les fonctions ne seront que d'un mois, et devront être exercées successivement par tous les administrateurs.

7. Il y aura près de l'administration un directeur, qui aura sous ses ordres le nombre d'employés nécessaire au service de l'établissement.

8. Le directeur sera nommé par le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la présentation de l'administration, et de l'avis du préfet. Il en sera de même du caissier.

9. Sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet, le ministre secrétaire d'état de l'intérieur réglera le nombre des employés, leurs appointemens et ceux du directeur, et déterminera le montant des cautionnemens et la nature des emplois qui devront y être assujettis.

10. Les employés seront présentés par le directeur et nommés par l'administration, sans cependant qu'en aucun cas elle puisse être gênée dans son choix par les présentations du directeur.

11. Conformément aux dispositions de l'art. 5 de l'ordonnance royale du 26 juill. 1816, les appréciations et ventes seront faites par un commissaire-priseur choisi parmi ceux qui exercent à Reims.

12. Ce commissaire-priseur appréciateur sera nommé par le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'avis du préfet et sur la présentation des commissaires-priseurs de Reims.

13. L'administration s'assemblera aussi souvent que l'exigeront le besoin du service et l'expédition des affaires.

14. Les réglemens nécessaires, ensemble les modifications à apporter à ceux qui auront été adoptés, seront proposés par l'administration et présentés par le préfet au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour être soumis, s'il y a lieu, à la sanction du Gouvernement.

15. Les bureaux du mont-de-piété seront ouverts tous les jours au public, à l'exception des fêtes et dimanches, savoir : du 1er avril au 1er octobre, depuis huit heures du matin jusqu'à trois heures du soir; et du 1er octobre au 1er avril, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures du soir.

16. Les employés du mont-de-piété se rendront à leurs bureaux respectifs le matin avant l'heure de l'ouverture, de manière à disposer le travail pour que le public n'éprouve aucun retard; ils y resteront le soir tout le temps nécessaire pour faire les récapitulations et expédier les bulletins.

17. Il est expressément défendu aux employés du mont-

Digitized by Google

de piété, ainsi qu'au directeur, de faire eux-mêmes aucun prêt sur nantissement, même après que les demandeurs auraient été refusés dans les bureaux, et ils ne pourront exiger aucun droit autre que ceux qui seront fixés ci-après, non plus que recevoir des emprunteurs, sous quelque prétexte que ce soit, aucune gratification; et ce, sous peine de destitution, ou même, selon la gravité des cas, d'être poursuivis devant le tribunal de police correctionnelle, conformément à l'art. 3 de la loi du 16 frim. an XII.

18. Le directeur et les employés seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, entre les mains du président du tribunal civil, le serment de les bien et fidèlement remplir.

TITRE II. — *Fonctions des Employés.*

DIRECTEUR.

19. Le directeur inspecte le travail des employés; il veille à l'exécution des réglemens et des délibérations de l'administration; il surveille les magasins, et doit en faire la visite au moins deux fois par semaine.

20. Il lève les difficultés qui peuvent survenir entre les emprunteurs et les employés de l'établissement.

21. Il reçoit les déclarations, réclamations et oppositions, ainsi que toutes les propositions qui peuvent lui être faites; mais il est tenu de prendre l'avis de l'administrateur surveillant, sur les objets d'un intérêt majeur, et de se soumettre à sa décision.

22. Il est chargé de toutes les dépenses de l'établissement: il y pourvoit par des états visés par l'administrateur surveillant.

23. Il est tenu de remettre, chaque semaine, à l'administration un bordereau de recettes et dépenses, qu'elle arrête après l'avoir vérifié, ainsi qu'un état des magasins: à cet effet, il doit se faire remettre par le garde-magasin un état des bulletins. Un état de ces bordereaux est transmis chaque trimestre au préfet, et adressé par lui au ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

24. Le compte annuel des opérations et de leurs résultats est rendu par le directeur dans le cours du premier trimestre de chaque année, pour l'année précédente. Ce compte, vérifié et arrêté par l'administration, est remis en double expédition au préfet, qui le transmet, avec son avis, au ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

25. Trois mois avant l'ouverture de chaque exercice, l'administration règle le budget présenté par le directeur pour l'année suivante. Ce budget est transmis au préfet pour être, par son entremise, soumis au ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

26. Les dépenses prévues par le budget ne peuvent être outrepassées sans une autorisation spéciale du ministre, à défaut de laquelle l'excédant de dépense demeure à la charge du directeur.

27. Le directeur ne peut s'absenter sans l'autorisation de l'administration ou de l'administrateur surveillant.

28. Dans le cas de décès ou de démission, son cautionnement ne peut être remboursé qu'après l'acceptation par son successeur du compte de clerc-à-maître qui doit être rendu à ce dernier.

CAISSIER.

29. Le caissier est dépositaire des fonds de l'établissement.

30. Il ne peut faire, sans une autorisation par écrit, visée par l'administrateur surveillant, aucun paiement, excepté, 1° les prêts au public, qu'il effectue sur le vu des reconnaissances du garde magasin; et 2° le remise du boni, qui a lieu d'après les comptes de vente.

31. Il ne peut recevoir de fonds autres que ceux provenant des dégagemens, renouvellemens et ventes, que sur un bordereau signé par le directeur.

32. Il tient les registres nécessaires à la régularité de sa comptabilité: leur nombre et leur forme sont réglés par l'administration.

33. A l'expiration de chaque année, il doit remettre au directeur le compte de ses recettes et dépenses, appuyé des pièces justificatives, pour être joint à celui que le directeur doit rendre lui-même à l'administration.

34. En cas d'empêchement légitime, le caissier pourra se faire remplacer momentanément, mais avec l'agrément du directeur, et en restant personnellement garant et caution de la personne qui le suppléera.

35. Dans le cas de décès, ou de cessation de fonctions, son cautionnement ne sera remboursé qu'après la reddition de ses comptes.

36. Dans le principe de l'établissement, et jusqu'à ce qu'il ait acquis un développement qui nécessite la division des fonctions de directeur et de celle de caissier, elles pourront être exercées par la même personne.

GARDE-MAGASIN.

37. Le garde-magasin est tenu de veiller soigneusement à la conservation des effets qui sont déposés dans les magasins; il est responsable de tous les objets qui lui sont confiés; il est tenu, en conséquence, de faire faire le recensement des articles susceptibles de détérioration, au moins deux fois par mois, et d'en rendre compte au directeur.

38. La première obligation du garde magasin, lorsqu'on lui présente un nantissement, est de bien examiner s'il n'y a aucun danger à le recevoir de la personne qui le présente.

39. Il est seul dépositaire des clefs des magasins où sont déposés les effets donnés en nantissement.

40. Les diamans, les bijoux, l'argenterie, les dentelles et autres objets précieux sont renfermés dans des armoires particulières.

41. Le garde magasin tient soigneusement les registres et répertoires nécessaires à sa gestion, et qui lui sont indiqués, soit par l'administration, soit par le directeur.

42. Il fournit chaque jour au directeur un bulletin des opérations qui ont été faites.

43. En cas d'empêchement légitime, il peut se faire remplacer momentanément, avec l'agrément du directeur, mais en restant toutefois garant de celui qui le remplace.

44. En cas de décès ou de cessation de fonctions de cet employé, son cautionnement ne pourra être remboursé qu'après le dégagement ou la vente de tous les effets par lui reçus.

APPRÉCIATEURS.

45. Ainsi qu'il a été dit titre Ier, art. 21, l'appréciation des objets offerts en nantissement au mont-de-piété sera faite par un commissaire priseur.

46. L'appréciateur est garant, envers l'établissement, des évaluations faites par lui: en conséquence, et si le produit des ventes des nantissemens ne suffisait pas pour remplir l'établissement des sommes prêtées d'après l'évaluation, ainsi que de ce qui se trouvera être dû pour les intérêts et frais, l'appréciateur sera tenu de lui en rembourser la différence.

47. En cas d'insolvabilité de sa part, la compagnie des commissaires-priseurs de la ville de Reims sera responsable, envers l'administration, des suites des estimations de l'appréciateur.

48. L'appréciateur qui a fait une évaluation suivie de prêt est tenu de signer la mention qui en est faite sur le registre, à chaque article d'engagement.

49. Il jouit, pour droit de prisée, d'une indemnité fixée chaque année par le préfet, sur la proposition de l'administration, sauf l'approbation du ministre secrétaire d'état de l'intérieur; cette indemnité ne pourra excéder un demi-centime pour franc du principal du prêt. Elle sera à la charge de l'administration, et s'emploiera dans la dépense comme frais de régie. Elle ne pourra être exigée pour les évaluations qui n'ont pas été suivies du prêt.

50. Il sera alloué au commissaire appréciateur, pour vacations et frais de vente, un droit qui sera également fixé chaque année par le préfet, sur la proposition de l'administration, et sur l'approbation du ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

51. Ce droit, qui sera réglé par quotité sur le montant du produit des ventes, sera à la charge des acheteurs, et sera ajouté par chacun d'eux, en proportion de son achat, au prix d'adjudication.

52. Moyennant le paiement des droits mentionnés aux deux articles précédens, tous les frais dépendans des ventes seront à la charge du commissaire-priseur appréciateur.

53. L'appréciateur se conformera, pour les ventes, aux dispositions du titre IV du présent règlement.

TITRE III. — *Du Prêt sur nantissement, de la quotité et de l'intérêt du prêt.*

54. L'établissement prêtera à toute personne connue et domiciliée, ou assistée d'un répondant connu et domicilié,

igitized by Google

les sommes qui seront déclarées pouvoir être fournies d'après l'estimation faite par l'appréciateur des objets présentés en nantissement, savoir : pour la vaisselle et les bijoux d'or et d'argent, les quatre cinquièmes de leur valeur au poids ; et pour les autres objets, les deux tiers du montant de leur évaluation. Les prêts ne pourront être moindres de 5 francs.

55. Le garde-magasin délivre une reconnaissance, signée de lui, des objets qu'il reçoit. Cette reconnaissance contient la désignation précise des objets, l'estimation précise des objets, l'estimation qui en a été faite, la quotité du prêt et les conditions.

56. L'emprunteur ou son répondant signe sur le registre d'engagement l'acte du dépôt, ou, s'il ne sait signer, il en est fait mention.

57. Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée d'après l'estimation de son nantissement, le garde-magasin n'en portera pas moins sur la reconnaissance la valeur totale : il lui est absolument défendu de la réduire dans la proportion du prêt.

58. Les prêts se font pour une année : mais l'emprunteur ou le porteur de la reconnaissance, peut retirer, avant ce temps, les effets déposés, en payant seulement l'intérêt pour chaque mois écoulé ; le mois commencé est censé terminé.

59. Le dégagement s'opère par la remise au garde magasin de la quittance du caissier, constatant qu'il a reçu le montant du prêt et des intérêts : à la vue de cette pièce, qui reste entre ses mains, il délivre l'objet mis en nantissement.

60. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis à renouveler l'engagement des effets déposés en nantissement, et, par ce moyen, empêcher la vente.

61. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les intérêts et droits dus au mont-de-piété à raison du dernier prêt, de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation, enfin de payer la différence qui pourrait se trouver en moins entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt, dans le cas où il aurait reçu toute la somme qui pouvait être prêtée.

62. Le renouvellement étant opéré, la reconnaissance délivrée à l'emprunteur lors du premier engagement sera retirée ; il en sera fait mention sur le registre d'engagement à l'article où elle aura été inscrite ; une nouvelle reconnaissance sera délivrée à l'emprunteur, et elle sera inscrite à son ordre sur le registre, avec mention que c'est un renouvellement.

63. L'établissement est garant et responsable, sauf son recours contre qui il appartiendra, de la perte et de la détérioration des nantissemens. La valeur, dans ce cas, en sera payée au propriétaire au prix de l'estimation lors du dépôt, avec l'augmentation d'un cinquième en sus de cette indemnité. Si l'effet est seulement avarié, le propriétaire a le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le prix d'estimation, si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il est, et recevoir en indemnité le cinquième du montant de l'estimation. — Il sera pris en conséquence, par l'administration, toutes les précautions convenables pour empêcher la détérioration des nantissemens et en prévenir la soustraction, le vol ou l'incendie.

64. Sont exceptés de la garantie stipulée par l'article précédent, les vols et pillages à force ouverte ou par suite d'émeute populaire, et les incendies arrivés par le feu du ciel, ou autres accidens extraordinaires et hors de toute prévoyance humaine.

65. La quotité du prêt sera fixée, chaque année, par une délibération de l'administration, soumise, avec l'avis du préfet, à l'approbation du ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

66. Les droits de l'établissement, tant pour intérêt des sommes prêtées, que pour frais d'emmagasinage, de garde, de régie, et autres dépenses relatives à l'administration, seront également fixés, chaque année, par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

TITRE IV. — *Formalités des ventes.*

67. Les effets mis en nantissement qui, après douze mois écoulés, n'auront pas été retirés seront, dans le courant du mois suivant, vendus publiquement sur une seule exposition, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère du commissaire priseur attaché à l'établissement, en vertu d'une ordonnance du tribunal civil mise sans frais au bas du rôle de vente qui lui sera présenté à cet effet par le directeur.

68. Les ventes auront lieu dans le local désigné par l'administration : elles seront annoncées par la voie des journaux et par des affiches qui indiqueront les numéros des reconnaissances, et sommairement la nature des objets.

69. Le directeur prendra les mesures nécessaires pour qu'il y ait une vente chaque mois, et toujours aux mêmes époques.

70. Dix jours avant l'époque de chaque vente, le garde-magasin remettra au directeur un état signé de lui, et désignant les articles de nantissement dont le terme du prêt est expiré ; cet état, visé par le directeur et revêtu de l'ordonnance du président du tribunal civil (art. 67), sera transmis en double expédition par le directeur au commissaire-priseur chargé de la vente.

71. Lorsque des nantissemens entièrement composés ou même seulement garnis d'or et d'argent se trouveront compris dans le rôle de vente dressé en exécution de l'article précédent, il en sera donné avis aux préposés de l'administration des contributions indirectes pour les droits de marque, avec invitation de venir procéder à la vérification desdits nantissemens, qu'ils seront tenus d'opérer sans frais.

72. Lesdits préposés se transporteront, à cet effet, au dépôt des ventes du mont-de-piété, et formeront, après cette vérification, l'état de ceux desdits nantissemens d'or ou d'argent qui, n'étant pas revêtus de l'empreinte de garantie, ne pourront être délivrés qu'après l'avoir reçue, à moins que l'adjudicataire ne consente à les faire briser et mettre hors de service.

73. Les effets qui seront dans le cas d'être vendus seront remis au commissaire-priseur chargé de les vendre la veille du jour pour lequel la vente sera indiquée, et il en donnera récépissé au bas d'un des doubles de l'état desdits objets qu'il remettra au garde-magasin pour sa décharge ; dès cet instant, le commissaire-priseur sera responsable desdits objets.

74. Lorsque le porteur d'une reconnaissance viendra pour retirer le nantissement, après que la remise en aura été faite au commissaire-priseur, ce nantissement pourra lui être rendu si la vente n'est pas encore faite ; mais il ne pourra, sous aucun prétexte, en arrêter la vente commencée, si quelques objets faisant partie du nantissement ont déjà été adjugés.

75. Les articles qui n'auraient pas été adjugés seront remis au garde-magasin, qui en donnera décharge au commissaire-priseur par un reçu mis en marge de chaque article sur le double de l'état resté entre les mains du commissaire priseur.

76. Le commissaire priseur recevra comptant le prix des ventes et frais accessoires ; à défaut de paiement complet, l'effet sera remis en vente à l'instant même, aux périls et risques du premier adjudicataire, et sans autre formalité qu'une interpellation à lui faite de payer comptant le prix de son adjudication.

77. Le commissaire priseur remettra, chaque jour de vente, au directeur, deux bordereaux ou relevés de son registre de vente, dûment certifiés par lui : l'un restera entre les mains du directeur ; et l'autre, revêtu du reçu de cet employé, sera, lorsque le versement du montant de la vente aura été fait, rendu au commissaire priseur pour sa décharge. Le versement dont il vient d'être parlé, devra être opéré immédiatement après la clôture de la vente.

78. L'excédant du produit de la vente, prélèvement fait du capital et des intérêts du prêt, ainsi que des frais de la vente, sera remboursé par le caissier à la première demande du porteur de la reconnaissance, qui sera tenu de la lui remettre pour sa décharge.

79. Si les propriétaires de reconnaissances laissent expirer trois années sans retirer ou réclamer cet excédant, il est acquis de droit à l'établissement, qui peut en disposer comme de sa propriété.

80. Il est défendu au commissaire-priseur, ainsi qu'aux employés de l'établissement, de se rendre adjudicataires d'aucun des effets mis en vente par le mont-de-piété.

81. Il est également défendu au premier d'y exposer en vente d'autres objets que ceux qui lui auront été livrés par le garde-magasin.

TITRE V. — *Police et Contentieux.*

82. Si un emprunteur perd sa reconnaissance, il doit en

faire aussitôt sa déclaration au directeur, qui en ordonne la mention sur le registre d'engagement. Si la reconnaissance n'est pas retrouvée, l'effet engagé ne pourra être retiré qu'après l'année écoulée, à dater du dépôt, et en fournissant caution. S'il s'agit d'une somme de 100 fr. et au-dessus, l'acte de cautionnement devra être fait devant notaire. Dans le cas où le nantissement aurait été vendu, le *boni* ne pourra être retiré qu'en remplissant les mêmes formalités.

83. Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets reconnus, déclarés ou même suspectés volés, le commissaire appréciateur retiendra ces effets, et, pour ne point retarder le service, fera la prisée du nantissement; mais la reconnaissance ne pourra être délivrée qu'après que le directeur aura entendu l'emprunteur, et qu'il ne restera pas de doutes sur la vérité de ses déclarations. — Si les effets sont reconnus volés, ou s'il reste encore quelques soupçons, les déclarations seront constatées par un procès-verbal dressé par un commissaire de police, que le directeur requerra de se transporter, à cette effet, au mont-de-piété; ce procès-verbal sera transmis de suite au procureur du roi, et il ne sera prêté aucune somme aux porteurs desdits effets, lesquels resteront en dépôt aux magasins de l'établissement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

84. Les effets revendiqués pour vol, ou pour quelque autre cause que ce soit, ne seront rendus aux réclamans qu'après qu'ils auront légalement justifié qu'ils leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté, en principal et droits, ce qui sera dû à l'établissement, sauf leur recours contre celui qui aura déposé lesdits effets.

85. Il ne sera admis pour preuve légale de propriété desdits effets, qu'un jugement du tribunal compétent qui l'aura reconnue.

86. Les recommandations pour effets perdus ou volés qui parviendront à la connaissance du directeur, seront inscrites sur un registre particulier, lequel sera coté et paraphé par un des administrateurs: celles qui seront faites directement au mont-de-piété seront signées sur ce registre par les réclamans. Aussitôt après l'enregistrement des unes ou des autres, il en sera remis des notes aux bureaux, et il sera vérifié sur-le-champ si les effets sont au mont-de-piété, afin d'en prévenir les réclamans.

87. S'ils n'y ont pas été apportés, on n'en devra pas moins faire la plus grande attention aux notes qui ont été remises, afin de pouvoir reconnaître les effets dans le cas où ils seraient présentés; auquel cas le directeur en sera averti, afin qu'il puisse prendre les précautions ci-dessus indiquées, et en informer les réclamans.

88. Les oppositions qui pourraient être faites sur le prix des effets vendus par le mont-de-piété ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur de l'établissement; elles ne seront valables qu'autant qu'elles indiqueront le numéro de l'engagement, ou tout au moins sa date, et que l'original en sera visé par le directeur, ce qu'il sera tenu de faire sans frais.

89. Les oppositions formées entre les mains du directeur sur les effets déposés en nantissement avant leur vente, n'empêcheront point que cette vente ne soit faite conformément à l'art. 67 du présent règlement, sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant, sauf à lui à exercer ses droits sur les deniers qui resteront après le prélèvement des sommes appartenant au mont-de-piété, du capital, intérêts et frais.

90. Toutes les difficultés et contestations relatives à l'administration seront portées devant le conseil de préfecture, et décidées par lui, sauf le recours au Gouvernement par la voie du ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

91. Le recours réservé par l'article précédent devra être exercé dans la huitaine; à défaut de quoi, l'administration pourra poursuivre l'exécution des décisions intervenues.

92. A l'égard des contraventions aux lois et règlemens, elles seront portées devant les tribunaux compétens.

6 sept. = 1er déc. — *O. du Roi relative à la Faculté de Droit de Paris.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 24 mars 1819; — Considérant qu'il importe de donner plus de développement à l'étude du droit romain, qui a servi de base aux Codes français, et voulant disposer les cours de la faculté de droit de Paris de manière que les étudians n'y reçoivent que des connaissances positives et usuelles; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La faculté de droit de Paris continuera d'être divisée en deux sections.

2. Il y aura dans chacune de ces deux sections un professeur des Institutes de Justinien, trois professeurs de Code civil, un professeur de procédure civile et criminelle.

3. Il y aura, en outre, pour les deux sections un professeur de Code de commerce et un professeur de Pandectes.

4. Les Institutes de Justinien et les Pandectes seront enseignées principalement dans leurs rapports avec le droit français.

5. Il sera pourvu par le conseil royal de l'instruction publique à la fixation des cours qui devront être suivis, chaque année, par les aspirans à la licence et au doctorat, et par ceux qui désirent n'obtenir que des certificats de capacité.

6. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées. — (*Voy.* O. des 5 juill. et 4 oct. 1820.)

6 sept. = 1er déc. — *O. du Roi qui supprime la grande Ecole Normale de Paris, et porte qu'elle sera remplacée par les Ecoles Normales partielles des Académies.*

Art. 1er. La grande école normale de Paris est supprimée; elle sera remplacée par les écoles normales partielles des académies.

2. Les chefs et maîtres des conférences de l'école qui n'auraient pas droit à une pension de retraite recevront leurs traitemens actuels jusqu'au 1er juill. 1824. — Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur soumettra à notre approbation l'état des secours qui pourront être accordés à ceux des élèves qui ne seront pas employés dans l'enseignement.

11 = 17 sept. — *O. du Roi qui appelle à l'activité dix huit cents jeunes soldats de la classe de 1821, et prescrit leur répartition entre les corps, conformément à l'état y annexé.*

Art. 1er. Sont appelés à l'activité dix-huit cents jeunes soldats de la classe de 1821.

2. Ces jeunes soldats seront pris, dans l'ordre des numéros de tirage, parmi ceux ayant la taille d'un mètre six cent cinquante-deux millimètres à un mètre six cent soixante dix-huit millimètres inclus. Ils recevront pour destination les corps indiqués dans l'état de répartition joint à la présente ordonnance.

3. Les premiers départs sont fixés au 8 octobre prochain, et les derniers départs au 13 du même mois.

11 sept. = 6 oct. — *O. du Roi qui détermine, d'une manière précise, ce qu'on doit entendre par les expressions de voitures non suspendues, dont il est question dans l'art. 1er de la loi du 15 vent. an XIII (6 mars 1805.);*

Louis, etc. — Il nous a été représenté que le deuxième paragraphe de l'art. 1er de la loi du 15 vent. an XIII (6 mars 1805), qui exempte du paiement de l'indemnité du 25 cent. les voitures non suspendues, n'ayant pas déterminé d'une manière assez précise le cas auquel cette exemption est applicable, donnait lieu à de nombreuses contestations; — Vu l'article 1er de la loi du 15 ventôse an XIII (6 mars 1805), ainsi conçu : — « Art. 1er. A « compter du 20 juin prochain, tout entrepreneur de « voitures publiques et de messageries qui ne se ser- « vira pas de chevaux de poste sera tenu de payer, « par poste et par cheval attelé à chacune de ses voitures, « 25 cent. au maître du relais dont il n'emploiera pas les « chevaux. — Sont exceptés de cette disposition les loueurs « allant à petites journées et avec les mêmes chevaux, les « voitures de place allant avec les mêmes chevaux et par- « tant à volonté, et les voitures non suspendues. » — Vu les arrêtés contradictoires rendus par nos cours de justice sur cette matière; — Voulant faire cesser toute incertitude sur ce qui caractérise la *non-suspension* des voitures publiques, et faciliter l'exécution de la loi; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil d'état entendu — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Par voitures *non-suspendues*, on doit entendre celles dont la caisse est entièrement adhérente au train et au brancard, et n'est susceptible d'aucun jeu ni balancement.

2. Toute voiture publique dont la caisse sera supportée par des soupentes en cuir, fer, bois ou toute autre matière disposée de façon à rendre ladite caisse isolée ou détachée de son train ou brancard, ou qui recevra du jeu ou du balancement par un moyen quelconque, doit être considérée comme suspendue, et, par conséquent, assujettie au droit de 25 cent. établi en faveur des maîtres de poste par la loi du 16 vent. an XIII (6 mars 1805).

11 sept. = 22 oct. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de l'établissement de bienfaisance projeté à Lyon, sous le nom de Caisse d'épargnes et de prévoyance du département du Rhône.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu l'acte constitutif de la caisse d'épargnes et de prévoyance pour le département du Rhône, souscrit par les fondateurs de cet établissement, et passé pardevant notaires les 6, 8, 9, 11, 13 et 15 juin 1822; — Vu l'avis du préfet, en date du 2 juillet suivant; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'établissement de bienfaisance projeté à Lyon, département du Rhône, sous le nom de *Caisse d'épargnes et de prévoyance du département du Rhône*, est et demeure autorisé conformément à l'acte constitutif contenant les statuts, et passé pardevant notaires, par les souscripteurs, les 6, 8, 9, 11, 13 et 15 juin 1822; duquel acte copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de non exécution ou de violation desdits statuts par nous approuvés; le tout sauf le droit des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de cette caisse. — *Voy.* VII, Bulletin 559, n° 13,500.)

11 sept.=8 nov. — *O. du Roi relative à l'adjudication des travaux à exécuter pour les réparations du Pont situé sur l'Arros, dans la commune de Tasque (Gers), et à l'établissement d'un droit de peage sur ce pont.*

ART. 1er. Le maire de la commune de Tasque, département du Gers, est autorisé à procéder à l'adjudication publique au rabais, selon les formes accoutumées, des travaux à exécuter pour les réparations du pont situé sur l'Arros dans cette commune, suivant les plans et devis approuvés par le préfet du département, qui en évaluent la dépense à 5,995 f. 54 c.

2. La commune est autorisée, à l'effet de pourvoir au paiement de la dépense, à percevoir sur le passage de ce pont, à dater du jour où il sera rendu viable et pendant la durée de dix ans, un droit de péage, conformément au tarif ci après, savoir : — 1° Pour une personne à pied, chargée ou non chargée, 5 c.; — 2° Un cheval ou mulet et son conducteur, 10 c.; — 3° Chaque cheval de trait ou bête de somme, non compris le conducteur, 5 c.; — 4° Chaque vache, bœuf, veau ou porc, 5 c.; — 5° Chaque chevre, brebis ou mouton, 2 1/2 c.; — 6° Une voiture suspendue, attelée d'un cheval, y compris le conducteur, 25 c.; — 7° Pour chaque cheval de plus, 10 c.; — 8° Chaque voyageur autre que le conducteur, 5 c.; — 9° Une charrette ou voiture non suspendue, attelée d'un cheval, avec son conducteur, 15 c.; — 10° Chaque collier de plus, 5 c.; — 11° Chaque voyageur de plus, autre que le conducteur, 5 cent.

3. Seront exempts du droit de péage, les fonctionnaires civils ou militaires dans l'exercice de leurs fonctions, la gendarmerie royale, les militaires voyageant avec feuille de route, les piétons de la sous préfecture lorsqu'ils seront porteurs de la correspondance, les bestiaux de la commune de Tasque, les voitures chargées de récoltes ou d'engrais, les charrues, ainsi que leurs conducteurs à raison d'un pour deux chevaux ou trois bœufs.

14 = 17 sept. — *O. du Roi concernant la comptabilité et la justification des Dépenses publiques.*

Louis etc. — Vu la loi du 16 sept. 1807 sur la cour des comptes, et le titre XII de la loi des finances du 15 mars 1817; — Vu le rapport de la commission spéciale que nous avons nommée par notre ordonnance du 14 mars 1821; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre conseil, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Des Crédits.*

ART. 1er. Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances pour les dépenses de chaque exercice ne pourront être employés à aucune dépense appartenant à un autre exercice. — Seront seules considérées comme appartenant à un exercice les dépenses résultant d'un *service fait* dans l'année qui donne son nom audit exercice.

2. Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts à chaque exercice, nos ministres présenteront à notre approbation le projet de répartition entre les divers chapitres de leur budget, de la somme totale des crédits qui leur auront été alloués par la loi annuelle des finances.

3. Les ministres ne pourront accroître par aucune recette particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service. — Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers mis à leur disposition seront susceptibles d'être vendus, la vente ne pourra en être faite qu'avec le concours de la régie de l'enregistrement et dans les formes prescrites. — Le produit de ces ventes, comme aussi la restitution des sommes qui auraient été payées indûment et par une erreur sur leurs crédits, et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture du compte d'exercice, et généralement tous autres fonds qui proviendront d'une source étrangère aux crédits législatifs, seront versés à notre trésor royal, et portés en recette au chapitre des produits divers de l'exercice courant.

4. Les ministres feront acquitter par des ordonnances imputables sur leurs crédits législatifs les prix d'achat ou de loyer de tous les objets qui seraient mis à leur disposition pour le service de leur département par les administrations publiques.

5. Les ministres renfermeront les dépenses de chaque service dans les limites de notre ordonnance annuelle de répartition. — Si cependant des circonstances extraordinaires ou imprévues les avaient forcés de s'en écarter, ils le feront connaître par leur compte annuel, et y exposeront les motifs qui auront nécessité cette déviation. — Ladite répartition sera annexée textuellement aux comptes qui nous sont rendus annuellement par nos ministres, et servira de base à la comparaison prescrite par l'art. 150 de la loi du 15 mars 1817.

6. Chaque mois, notre ministre des finances nous proposera, d'après les demandes des autres ministres, la distribution des fonds dont ils pourront disposer dans le mois suivant.

TITRE II. — *De l'Ordonnancement des Dépenses.*

7. Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne pourra être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnancée, soit par un ministre, soit par des ordonnateurs secondaires, en vertu de ses délégations.

8. Toute ordonnance, pour être admise par notre ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert, et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles des fonds.

9. Les ordonnances de nos ministres se divisent en ordonnances de paiement et en ordonnances de délégation. — Les ordonnances de paiement sont celles qui sont délivrées directement par les ministres au profit et au nom d'un ou plusieurs créanciers de l'Etat. — Les ordonnances de délégation sont celles par lesquelles les ministres autorisent les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de leur crédit par des mandats de paiement au profit d'un ou plusieurs créanciers de l'Etat.

10. Toute ordonnance de paiement et tout mandat résultant d'une ordonnance de délégation doivent, lorsqu'ils sont présentés à l'une des caisses de notre trésor, être accompagnés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'Etat régulièrement justifiée. — Ces pièces seront, savoir :

Digitized by Google

Pour les dépenses du Personnel.

Soldes, traitemens, salaires, indemnités, vacations et secours. — Etats d'effectif ou états nominatifs, énonçant :
Le grade ou l'emploi,
La position de présence ou d'absence,
Le service de fait,
La durée du service,
La somme due en vertu des lois, règlemens et décisions.

Pour les dépenses du matériel.

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers.
Achats de denrées et matières.
Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtimens, de fortifications, de routes, de ponts et canaux.
Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers.
— 1° Copies ou extraits, dûment certifiés,
Des ordonnances royales ou décisions ministérielles :
Des contrats de vente, soumissions ou procès verbaux d'adjudication ;
Des baux, conventions ou marchés.
2° Décomptes de livraison, de règlement et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde.

12. Chaque ordonnance énoncera l'indication de l'exercice et du chapitre du crédit auxquels elle s'applique.

13. Faute par les créanciers porteurs d'ordonnances de réclamer leur paiement aux caisses de notre trésor royal avant le 31 déc., époque de la clôture du compte d'exercice, les ordonnances délivrées à leur profit sur l'exercice clos seront annulées, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement, conformément aux dispositions de l'art. 21 ci après.

13. Toutes les dispositions du présent titre relatives aux ordonnances de paiement sont applicables aux mandats des ordonnateurs secondaires.

TITRE III. — *Du Paiement.*

14. Notre ministre des finances pourvoira à ce que toute ordonnance et mandat de paiement qui n'excéderont pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés, soient acquittés dans les délais et dans les lieux déterminés par le ministre ordonnateur.

15. Le paiement d'une ordonnance ou d'un mandat ne pourrait être suspendu par un payeur que pour le seul cas d'omission ou d'irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui seraient produites. Il serait, dans ce cas, tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance et du mandat, et il en adresserait copie, sous la même date, à notre ministre des finances. — Si, malgré cette déclaration, le ministre ou l'ordonnateur secondaire qui aurait délivré l'ordonnance ou le mandat, requiert par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement, le payeur y procédera sans autre délai, et il annexera à l'ordonnance ou mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il aura reçu. Il sera tenu d'en rendre compte immédiatement au ministre des finances.

16. Dans les cas d'urgence ou d'insuffisance des crédits ouverts aux ordonnateurs secondaires par les ministres de la guerre et de la marine, les mandats délivrés pour le paiement de la solde pourront être acquittés immédiatement sur une réquisition écrite de l'ordonnateur, et sauf imputation sur le premier crédit.

17. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable. — Tout agent chargé d'un maniement de deniers provenant de notre trésor royal est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé : aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée, que par un agent placé sous les ordres de notre ministre des finances, nommé par lui, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de notre cour des comptes. — Toutefois, pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il pourra être fait aux agens spéciaux de ces services, sur les ordonnances du ministre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, l'avance d'une somme qui ne pourra excéder 20,000 f., à la charge par eux de produire au payeur, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels.

TITRE IV. — *Des Comptes.*

18. Nos ministres établiront leur comptabilité respective d'après les mêmes principes, les mêmes procédés et les mêmes formes. — A cet effet, il sera tenu dans chaque ministère un *journal général* et un *grand-livre* en parties doubles, dans lesquels seront consignées sommairement et à leur date toutes les opérations concernant la fixation des crédits, la liquidation des dépenses, l'ordonnancement et le paiement. — Ces mêmes opérations seront décrites en outre et avec détail sur des livres auxiliaires dont le nombre et la forme seront déterminés suivant la nature des services. — Les résultats de ces comptabilités seront rattachés successivement aux écritures et au compte général des finances qui doivent servir de base au règlement définitif des budgets.

19. Dans les premiers jours de chaque mois, les payeurs du trésor enverront au ministère des finances tous les acquits et autres pièces justificatives des dépenses qui auront été payées pendant le mois précédent : cet envoi sera accompagné de bordereaux sommaires, par exercice, ministère et service. — Un double de chacun de ces bordereaux sera remis par le payeur dans le même délai aux différens ordonnateurs secondaires ; ceux ci, après les avoir revêtus de leur *visa*, les transmettront immédiatement à leur ministère respectif qui pourra ainsi constater dans ses écritures sa libération définitive envers ses créanciers, et en rattacher les résultats aux chapitres et articles de son budget. — Au moyen de ces bordereaux, nos ministres établiront le rapprochement des paiemens effectués avec les revenus et décomptes qui auront réglé définitivement les dépenses comprises dans le compte de chaque exercice.

20. Toutes les dépenses d'un exercice devront être liquidées et ordonnancées dans les neuf mois qui suivront l'expiration de l'exercice, et de manière que le compte définitif puisse en être établi et arrêté au 31 déc. de l'année suivante.

21. Si parmi les dépenses faites pour un exercice il s'en trouvait qui n'eussent pu être liquidées, ordonnancées ni payées avant l'époque de la clôture du compte, ces dépenses ne pourraient être acquittées qu'au moyen d'une ordonnance royale, qui en autoriserait l'imputation sur le budget de l'exercice courant.

22. En exécution des dispositions contenues dans la présente ordonnance, le compte des dépenses de chaque exercice devant être arrêté au 31 déc. de l'année suivante pour la liquidation, l'ordonnancement et le paiement de tous services appartenant à cet exercice, la cour des comptes constatera et nous certifiera, d'après le relevé des comptes individuels et les pièces justificatives que doivent exiger les comptables, conformément à l'art. 20 ci dessus, l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par chaque ministre ordonnateur.

TITRE V. — *Dépenses départementales.*

23. Les règles prescrites par la présente ordonnance s'appliqueront aux dépenses des départemens et des communes. — (*Voy.* O. du 23 avril 1823.)

Dispositions générales.

24. Tous les actes et réglemens antérieurs sont rapportés en ce qu'ils auraient de contraire à la présente ordonnance, dont les dispositions recevront leur exécution à partir du 1er janv. 1823. — (*Voy.* O. des 10 déc. 1823, 31 août 1823 et 1er sept. 1827.)

17 sept.=21st déc. — *O. du Roi portant que l'École royale polytechnique sera dirigée, sous la protection de S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême et sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, par un Gouverneur et un sous-Gouverneur.*

ART. 1er. L'école royale polytechnique sera dirigée, sous la protection de notre bien-aimé neveu le duc *d'Angoulême* et sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par un gouverneur et par un sous-gouverneur.

2. Le conseil d'inspection établi par l'art. 10 de notre ordonnance du 4 sept. 1816 est supprimé.

3. Les attributions du conseil de perfectionnement, créé par la même ordonnance, consisteront désormais à délibérer sur les moyens d'améliorer l'instruction, et à proposer les mesures réglementaires qu'il jugera utiles aux progrès de l'enseignement. — Les réunions auront lieu, chaque année, après les examens de l'école.

4. L'ordonnance du 4 sept. 1816 est abrogée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions précédentes. — (*Voy.* O. des 4 sept. 1816 et 20 oct. 1822.)

18=27 sept. — *O. du Roi portant qu'un Jugement rendu par un Conseil de guerre permanent n'est pas nul parce qu'on a omis, dans l'information, de répéter à chaque déposition la mention du serment prêté par le témoin.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, relatif à un référé ordonné par un jugement du conseil permanent de révision de la dix septième division militaire, du 10 mars 1822; — Ledit référé motivé sur ce qu'après annulation d'un jugement du premier conseil de guerre permanent pour contravention à la loi, et renvoi au deuxième conseil de guerre permanent, le jugement rendu par ce second conseil est attaqué pour la même contravention: — Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la dix-septième division militaire, du 12 novembre 1821, portant condamnation à mort contre *Louis Lafut*, fusilier au régiment de Hohenlohe, pour tentative d'assassinat sur la personne d'un sous-officier de service; — Le jugement du conseil permanent de révision de la même division, du 16 dudit mois de nov. qui, « attendu qu'il résulte du procès-verbal d'information du 5 nov. 1821 que « la formule prescrite par l'arrêté du 19 vend. an XII n'a « pas été suivie pour l'audition des témoins, ce qui constitue une contravention, » annule ledit procès-verbal et tout ce qui s'en est ensuivi, et renvoie l'accusé devant le deuxième conseil de guerre permanent; — Le jugement rendu sur ce renvoi par le deuxième conseil de guerre permanent, le 9 mars 1822, et portant même condamnation que le premier; — Le second jugement du conseil permanent de révision, du 19 mars 1822, qui, « attendu que le « premier jugement a été annulé pour n'avoir pas été suivie dans le procès-verbal d'information la septième formule « prescrite par l'arrêté du 19 vend. an XII pour l'audition « des témoins, et que le second jugement est attaqué pour « le même vice, ordonne qu'il en sera référé; » et finalement, tant ledit procès-verbal du 5 nov. 1821, que celui dressé devant le second conseil de guerre le 5 fév. 1822; — Considérant, en fait, que le procès-verbal d'information énonce et constate que les témoins ont prêté individuellement et séparément le serment *de parler sans haine et sans crainte, et de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité*; — Considérant, en droit, que la loi du 13 brumaire an V, qui règle la manière de procéder au jugement des délits militaires, ne contient aucune disposition qui se rapporte à la formalité du serment, d'où il suit qu'elle ne déroge point à cet égard aux lois antérieures; — Que la loi du 3 pluv. an II, relative à l'organisation de la justice militaire, en statuant sur les témoignages recueillis dans l'information, exige seulement qu'ils soient recueillis par écrit, signés de ceux qui les font et qui les reçoivent, et entendus en présence de l'accusé, s'il est arrêté; — Qu'à l'égard des témoins produits lors du jugement, ce décret se borne à prescrire de les entendre séparément, et d'exiger d'eux, avant qu'ils déposent, le serment *de parler sans haine et sans crainte, et de dire la vérité tout entière*; — Que le décret du 19 vend. an XII n'a établi aucune forme nouvelle pour la prestation de ce serment; — Que les formules qui ont été ajoutées à ce décret depuis sa promulgation n'en font point partie et n'ont aucun caractère légal; — Qu'elles n'ont pas même été insérées au Bulletin des lois, et ne peuvent avoir d'autre autorité que celle des instructions ministérielles; — Que toutefois, selon l'art. 16 de la loi du 18 vend. an VI, les seules formes dont l'inobservation doive entraîner l'annulation des jugemens sont celles qui sont prescrites par la loi: — Que d'ailleurs l'arrêté du 19 vend. an XII n'avait pour objet que la procédure des conseils de guerre spéciaux, qui n'étaient eux mêmes institués, suivant l'art. 21, que pour connaître du crime de désertion: — Que, par conséquent, cet arrêté n'aurait pu servir de règle aux procédures instruites devant les conseils de guerre permanens; — Qu'enfin les conseils de guerre spéciaux ayant été abolis par la Charte et par l'ordonnance du 21 fév. 1816, la procédure qu'on devait suivre devant eux a également été abolie; — Que cette ordonnance du 21 fév. 1816, qui maintient plusieurs titres de l'arrêté du 19 vend. an XII, exclut néanmoins le titre III, relatif aux règles de la procédure: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — La disposition du paragraphe IV de l'art. 16 de la loi du 18 vend. an VI n'est pas applicable au cas où l'on a omis, dans une information faite devant un conseil de guerre permanent, de répéter à chaque déposition, la mention du serment prêté par le témoin: en conséquence, cette omission n'emporte pas nullité du jugement, lorsqu'il est d'ailleurs constaté dans le procès-verbal d'information, par une énonciation formelle, quoique générale, que le serment a été prêté individuellement et successivement par chaque témoin.

18 sept.=21st oct. — *O. du Roi portant réorganisation de l'Intendance militaire.*

Louis, etc. — Voulant donner à l'intendance militaire une organisation plus conforme à l'objet et à l'importance de ses fonctions dans nos armées, en n'y appelant à l'avenir que les officiers de nos troupes; — Voulant en outre rectifier le classement de ce corps; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. — *De la composition du Corps de l'Intendance militaire.*

ART. 1er. Le corps de l'intendance militaire est composé comme il suit, savoir:

Intendans		25
Sous-intendans	de 1re classe	175
	de 2e	
	de 3e	
Sous-intendans adjoints		35
TOTAL		235

TITRE II. — *Du Traitement des Fonctionnaires de ce Corps.*

2. La solde et les indemnités des intendans, sous-intendans et adjoints, en activité de service, sur le pied de paix, sont fixées ainsi qu'il suit, savoir:

	SOLDE.	INDEMNITÉS		
		de logement.	de fourrages.	de frais de bureau.
Intendans	20,000 f.	1,200 f.	1,095 f.	4,000 f.
Sous-intendans de 1re classe	7,000	600	730	3,000
Sous-intendans de 2e	6,000			
Sous-intendans de 3e	5,000			
Sous-intendans adjoints	4,000	480	365	2,400

Digitized by Google

Ces fonctionnaires pourront recevoir des suppléments de frais de bureau, suivant l'importance de leur service.—Les suppléments de frais de bureau seront déterminés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.— L'indemnité ordinaire de frais de bureau des fonctionnaires employés dans notre garde n'excédera pas le taux fixé ci-dessus pour les divers grades.

3. Les fonctionnaires du corps de l'intendance qui ne seront pas pourvus de lettres de service recevront un traitement de disponibilité fixé aux deux tiers de leur solde sur le pied de paix.

TITRE III. — *Des Administrateurs militaires qui ne seront pas compris dans la nouvelle organisation du Corps.*

4. Les intendans, sous-intendans et adjoints qui font maintenant partie du cadre d'activité, et qui ne seront pas compris dans la nouvelle organisation du corps, seront admis à la pension de retraite, s'ils en sont susceptibles.— Ceux de ces administrateurs qui n'ont pas droit à la pension jouiront, sur les fonds affectés à l'intendance militaire, d'un traitement égal à celui fixé ci-dessus pour les fonctionnaires en disponibilité.

5. Les membres du cadre auxiliaire, ceux de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres, qui ne seront pas compris dans la nouvelle organisation de l'intendance, cesseront de concourir pour les emplois qui viendront à vaquer dans ce corps; ils conserveront la jouissance de la demi-solde et les droits qu'ils peuvent avoir à la pension de retraite, conformément à l'ordonnance du 20 mai 1818.— Les pensions accordées aux fonctionnaires qui font maintenant partie du cadre auxiliaire continueront d'être réglées sur le pied du grade qu'ils ont obtenu dans ce cadre, et d'après les bases actuellement fixées pour le corps de l'intendance.

TITRE IV.—*Du nouveau Classement des Fonctionnaires de l'Intendance.*

6. Il sera fait un nouveau classement parmi les intendans, sous-intendans et adjoints compris dans la nouvelle organisation. — Ces fonctionnaires seront classés suivant leur ancienneté de grade dans le dernier corps dont ils faisaient partie avant leur admission dans celui de l'intendance. — Pour déterminer cette ancienneté, la durée des services dans les derniers grades respectifs sera établie conformément aux règles suivies pour la fixation de la pension de retraite.

TITRE V. — *Des nominations et de l'avancement dans le corps de l'intendance militaire.*

7. Les intendans militaires, sous-intendans et sous-intendans-adjoints, sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

8. Les emplois d'intendant seront donnés, à notre choix, aux sous-intendans de première classe ayant au moins deux années d'exercice dans cette classe. — Les emplois de sous-intendant de première classe appartiennent à la deuxième classe, moitié à l'ancienneté et moitié à notre choix. — Les emplois de sous-intendant de deuxième classe seront donnés à ceux de la troisième, moitié à l'ancienneté, moitié à notre choix. — Nul ne pourra être promu, au choix, à une classe supérieure, s'il n'a servi pendant deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure. — Les emplois de sous-intendant de troisième classe appartiennent, moitié à l'avancement des sous-intendans militaires adjoints ayant quatre ans d'exercice comme adjoints, et moitié, à notre choix, aux majors de l'armée ayant exercé les fonctions de ce grade pendant deux années. — Les sous-intendans militaires adjoints seront promus à l'emploi de sous-intendant de troisième classe, moitié à l'ancienneté et moitié à notre choix. — Les emplois de sous-intendant militaire adjoint seront donnés, à notre choix, aux capitaines du corps royal d'état-major ayant au moins deux années de grade, et aux officiers comptables capitaines qui, ayant également deux années de ce grade, auront exercé pendant quatre ans les fonctions de comptable titulaire.

9. Nul ne pourra être sous-intendant militaire adjoint avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

10. Les officiers de l'armée qui, en vertu de la présente ordonnance, seront admis dans l'intendance militaire, y prendront rang du jour de leur admission.

11. Les fonctionnaires du corps de l'intendance employés dans notre maison militaire, ou dans notre garde, ou à l'hôtel royal des Invalides, y seront remplacés par d'autres fonctionnaires du même grade, lorsqu'ils obtiendront un avancement quelconque. — Sera considéré comme avancement, pour les sous-intendans, le passage d'une classe à l'autre.

TITRE VI. — *Des élèves.*

12. Les élèves de l'intendance militaire sont supprimés. — Les droits des élèves actuels seront ultérieurement déterminés.

TITRE VII. — *Des attributions de l'intendance et de ses rapports avec les officiers généraux.*

13. Les fonctionnaires de l'intendance en exercice sont les délégués de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, dans tout ce qui intéresse le bon ordre des finances de ce département: c'est à dire, l'économie dans les dépenses, la régularité dans les paiemens, l'exactitude et la célérité dans la reddition des comptes. — Ils sont présens à la réception des drapeaux et au serment des troupes, et en dressent procès-verbal.— Ils exercent les fonctions de commissaire du roi près les tribunaux militaires de révision.

14. Indépendamment des attributions générales détaillées à l'article ci-dessus, les intendans et les sous-intendans militaires exercent dans chaque partie du service les attributions définies par les réglemens spéciaux. — Les sous-intendans militaires adjoints remplissent les mêmes fonctions que les sous-intendans.

15. Il y aura un intendant au chef-lieu de chaque division militaire; les sous-intendans militaires seront répartis de manière qu'il en soit toujours placé au moins un dans chaque chef-lieu de département et dans chaque place de guerre de première classe.

16. Les fonctions attribuées au corps de l'intendance militaire ne peuvent être exercées à titre provisoire et sans nomination de notre part.

17. Les intendans militaires ne sont suppléés que par des sous-intendans. — En l'absence de l'intendant militaire d'une division territoriale, ses fonctions sont exercées par le sous-intendant le plus ancien de classe en résidence au chef-lieu de la division.

18. Les sous-intendans sont suppléés d'office, sous les réserves spécifiées dans les divers réglemens: — 1° Dans les chefs-lieux de département qui ne sont pas places de guerre, par un conseiller de préfecture au choix du préfet: — 2° Dans les chefs-lieux d'arrondissement qui ne sont pas places de guerre, par les sous-préfets; — 3° Dans toutes les places où il y a un major de place, par cet officier; — 4° Dans les autres places de guerre, par les lieutenans de roi; — 5° Dans toutes les autres villes, par les maires.

19. La répartition du service entre les sous-intendans d'une même résidence appartient à l'intendant de la division territoriale.

20. Lorsqu'un intendant arrive dans une division territoriale pour en prendre l'administration, il se présente à l'officier général qui commande cette division. Cet officier général lui remet ses lettres de service, annonce aux troupes, par la voie de l'ordre, son arrivée et son entrée en fonctions, et en donne avis aux préfets des départemens compris dans la division.

21. Sur la demande des intendans des divisions territoriales, les officiers généraux qui commandent ces divisions font également connaître, par la voie de l'ordre, les sous-intendans et adjoints qui arrivent dans lesdites divisions pour y être employés.

22. L'intendant d'une division militaire ne peut s'absenter de sa résidence qu'après avoir obtenu l'assentiment de l'officier général qui commande cette division et lui avoir fait connaître le fonctionnaire chargé de le suppléer. — Cette obligation est commune au sous-intendant employé dans un département ou une place quelconque envers l'officier général commandant la subdivision territoriale dont la résidence fait partie.

23. Les officiers généraux commandant les divisions militaires ou les troupes organisées en divisions dans l'intérieur du royaume, doivent s'assurer que les lois et réglemens relatifs aux allocations et prestations de toute espèce accordées à nos troupes reçoivent leur entière exécution.— Les fonctionnaires de l'intendance font exécuter les mesures qui pourraient être prises par ces officiers généraux pour la répression des abus contraires aux ordonnances et réglemens et au bien-être du soldat.

24. Les fonctionnaires de l'intendance doivent aux officiers généraux commandant les divisions organisées ou territo-

Digitized by Goog

riales la communication des renseignemens dont ils leur font la demande pour connaître la situation et les ressources des services administratifs. — Ils exécutent les ordres d'urgence que, dans les cas extraordinaires et non prévus par les réglemens, ces officiers généraux croiraient devoir leur donner sous leur responsabilité. — Les intendans rendent immédiatement compte à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, de ces ordres d'urgence, et de l'exécution qui s'en est suivie.

25. Dans les circonstances urgentes relatives à l'exécution intérieure des services, les intendans divisionnaires peuvent, sous leur responsabilité, donner en ce qui concerne l'administration, les autorisations ou les ordres que les réglemens réservent au ministre de la guerre la faculté d'expédier, à charge par eux de lui rendre compte, dans les vingt-quatre heures, de ces opérations et de leurs motifs.

26. Les fonctionnaires de l'intendance peuvent infliger les punitions de discipline déterminées par les réglemens militaires aux agens chargés, sous leurs ordres, de l'exécution des services administratifs. — Ils peuvent provoquer leur suspension, leur réforme, et même leur mise en jugement, s'il y a lieu.

27. Les officiers généraux commandans envoient leurs ordres du jour aux fonctionnaires de l'intendance en exercice. — L'ordre et le mot sont envoyés à celui de ces fonctionnaires qui se trouve le plus élevé et le plus ancien de grade. — Les mouvemens de troupe leur sont notifiés par l'autorité qui les a ordonnés.

28. Les membres du corps de l'intendance exercent leurs fonctions sous l'autorité de leurs chefs immédiats, en ce qui concerne le service des revues, l'administration des dépenses et de leur arrêté, les détails intérieurs du service administratif et la vérification des comptes de toute espèce.

29. Les fonctionnaires de l'intendance ne peuvent être mis en jugement pardevant un conseil de guerre qu'en vertu des ordres spéciaux de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

30. Lorsque le territoire d'une division militaire se trouve occupé en tout ou partie par une armée sur le pied de guerre, l'administration de cette division entière, ou de la partie de la division qu'occupe cette armée, passe sous l'autorité de l'intendant de cette armée.

31. Les rapports de l'intendance avec les officiers généraux des armées, sur le pied de guerre, seront déterminés par les réglemens sur le service de campagne.

32. Les fonctions de l'intendance militaire, étant uniquement administratives, ne confèrent aucun grade dans l'armée. — Toutes les assimilations précédemment établies sont abrogées. — Néanmoins, le mode d'admission et d'avancement dans nos ordres royaux et militaires continuera d'être, pour les fonctionnaires de l'intendance, le même que pour les officiers de l'armée.

33. Les demandes de graces, d'avancement ou de récompense, qui seront faites par les sous-intendans et adjoints, ne devront parvenir à notre ministre secrétaire d'état de la guerre que par l'intermédiaire des intendans sous les ordres desquels ils se trouvent placés.

34. Les fonctionnaires de l'intendance font partie de l'état-major général de l'armée. — Dans les divisions territoriales, l'intendant militaire prend rang dans l'état-major de division immédiatement après les maréchaux de-camp. — Les sous-intendans et adjoints prennent rang dans l'état-major de division ou de subdivision immédiatement après les colonels.

TITRE VIII. — *De l'Uniforme.*

35. Le fond de l'uniforme sera de couleur bleu-de-roi, avec la broderie d'argent et la ceinture de soie blanche avec frange d'argent, le tout conformément au modèle qui sera arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

TITRE IX. — *De la pension de Retraite.*

36. La pension de retraite des fonctionnaires de l'intendance sera fixée conformément aux lois et réglemens en vigueur.

TITRE X. — *Dispositions générales.*

37. L'ordonnance du 29 juill. 1817, relative à l'organisation de l'intendance militaire, est abrogée en tout ce qui est contraire aux dispositions de la présente ordonnance. — L'ordonnance du 27 sept. 1820, le titre XXVI et la section VI du titre XXXI de celle du 2 août 1818, sont et demeurent abrogés.—(*Voy.* O. des 29 juill. 1817, 28 sept 1822 et 26 déc. 1817.)

18 sept.=1er oct. — *O. du Roi portant formation du cadre de l'intendance militaire*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance en date de ce jour, portant réorganisation de l'intendance militaire; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le corps de l'intendance militaire est composé des fonctionnaires dont les noms suivent, savoir: —(*Suivent les noms.*)

2. Jusqu'à ce que le nombre des fonctionnaires de l'intendance militaire nommés à l'article ci-dessus soit rentré dans les limites fixées par l'art. 1er de notre ordonnance de réorganisation, il ne sera pourvu qu'à la moitié des vacances.

3. Les sous-intendans militaires qui jouissent en ce moment d'une solde plus forte que celle de la classe où ils sont placés par l'art. 1er de la présente ordonnance, conserveront leur solde actuelle jusqu'à ce qu'ils soient promus à la classe supérieure.

4. Les fonctionnaires qui, avant la présente ordonnance, étaient déjà en activité comme sous-intendans, sont dispensés, pour être promus à une classe supérieure, des deux années de service dans la classe inférieure exigées par l'art. 8 de l'ordonnance de réorganisation.

5. Les sous-intendans militaires adjoints qui étaient précédemment adjoints à l'inspection aux revues sont dispensés, pour passer sous-intendans, de la condition de quatre années de grade exigées par l'art. 8 de l'ordonnance de ce jour. — Ces quatre années seront comptées aux sous-intendans militaires adjoints qui étaient précédemment adjoints aux intendans, du jour de leur nomination à ce dernier emploi.

6. Les places de sous intendant qui appartiendront à l'avancement des sous-intendans adjoints, soit à l'ancienneté, soit au choix, seront exclusivement données à ceux de ces fonctionnaires qui étaient précédemment adjoints à l'inspection, jusqu'à ce que tous aient été promus au grade de sous intendant.

7. Les élèves désignés ci-après, nommés antérieurement à l'ordonnance de réorganisation en date de ce jour, auront droit à la moitié des vacances dans le grade d'adjoint. Toutefois, ils ne pourront être promus à ce grade qu'à l'âge de vingt ans révolus, et ils ne recevront jusque-là aucun traitement.

28 sept.=1er oct. — *O. du Roi ayant pour objet de faciliter la réexportation à l'étranger des produits du sol et des manufactures de France importés dans les colonies françaises.*

Louis, etc. — Voulant faciliter la réexportation à l'étranger des produits du sol et des manufactures de France importés dans nos colonies d'Amérique, en évitant de soumettre ces produits aux formes de l'entrepôt, qui entraîneraient des frais supérieurs au droit actuel d'entrée; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies: — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les produits du sol et des manufactures de France, introduits par bâtimens français dans nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de Cayenne, et qui en seront réexportés à l'étranger, obtiendront, à leur sortie, sous quelque pavillon qu'ils soient expédiés, le remboursement des droits qu'ils auront acquittés à l'entrée, sur la représentation de la quittance desdits droits.

2. Il ne pourra, dans aucun cas, être perçu de droit à la sortie des ces produits.

26 sept. = 1er. oct. — *O. du Roi portant que les lieux d'importation pour les moutons mérinos et métis seront les mêmes que ceux nommément désignés dans l'ordonnance du 28 juillet 1822.*

Louis, etc. — Vu l'art. 10 de la loi du 27 juill. 1822, d'après lequel nous avons à déterminer les bureaux de douanes par lesquels on peut introduire, au *minimum* des droits, les bestiaux que le tarif impose diversement selon leur espèce; — Vu notre ordonnance du 28 du même mois, par laquelle nous avons déjà réglé les lieux d'importation pour les bœufs, vaches et porcs maigres; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances: — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

igitized by Google

Art. 1er. L'importation des moutons mérinos et métis pour lesquels on ne voudra pas payer les droits des moutons de race commune ne pourra s'effectuer, sur les frontières de terre, que par les bureaux nommément désignés par notredite ordonnance du 28 juillet.

2. La présente ne sera exécutoire que quinze jours après les délais fixés pour sa promulgation.

26 sept. = 6 oct. — *O. du Roi portant augmentation de la prime de sortie sur les soufres raffinés.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte des résultats de notre ordonnance du 3 fév. 1819, par laquelle nous avons accordé, pour la sortie du soufre raffiné à Marseille, une prime équivalente au droit perçu à l'entrée sur la même matière brute, nous avons reconnu qu'on ne profite pas de cette disposition, parce qu'il n'est pas tenu compte aux raffineurs de la portion de soufre brut que la fabrication détruit ou fait tomber en déchet. — Vu la loi du 16 déc. 1814 et notre ordonnance du 10 sept. 1817; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'exportation à l'étranger du soufre épuré ou sublimé dans les fabriques de Marseille donnera lieu, à partir de la publication de la présente, au remboursement intégral du droit d'entrée payé à la douane de cette ville sur le soufre brut, dans la proportion de cent kilogrammes de matière pour soixante quinze kilogrammes de soufre.

2. Ce remboursement sera soumis aux mode et conditions prescrits pour la prime des savons par l'art. 16 de la loi du 21 avril 1818.—(*Voy.* O. du 9 oct. 1825.)

OCTOBRE 1822.

2 = 6 oct. — *O. du Roi qui détermine la nouvelle composition du pain destiné à la subsistance des troupes.*

Louis, etc. — Des épreuves authentiques ayant fait connaître que l'on pourrait améliorer essentiellement la composition de la ration de pain de munition, et procurer à nos troupes une nourriture plus favorable à leur santé; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le pain destiné à la subsistance des troupes sera, à l'avenir, fabriqué, sur tous les points du royaume, avec des farines de pur froment blutées à dix pour cent.

2. Toutefois, les seigles existant actuellement dans les magasins militaires, et ceux dont les achats ordonnés ne pourront être arrêtés, continueront d'être employés dans la composition du pain, dans la proportion d'un quart sur trois quarts de froment, dont les farines, dites *de matelé*, seront blutées à quinze pour cent.

3. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables à la garnison de Paris, à laquelle on continuera de fournir du pain fabriqué avec les farines du commerce en usage dans cette place.

2 = 6 oct. — *O. du Roi concernant les indemnités temporaires à accorder aux employés réformés des ministères.*

Louis, etc. — Vu l'art. 4 de la loi du 1er mai 1822, relatif aux indemnités temporaires que le Gouvernement pourra accorder aux employés réformés sur la moitié des économies provenant des réformes; — Considérant que, pour l'application de cette disposition, il convient d'adopter une mesure générale et uniforme pour tous les ministères; — Considérant qu'à l'égard des employés ayant acquis le droit à la pension, les indemnités temporaires ne doivent être accordées qu'autant que les caisses de retraite n'auront pas de fonds suffisans pour acquitter ces pensions : — Sur le rapport de notre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les employés supprimés ou réformés dans l'administration centrale des ministères, pour cause de réorganisation, d'économie, ou d'extinction de travail, recevront, pendant la première année qui suivra leur suppression, une indemnité égale à la moitié du traitement dont ils jouiront au jour de la cessation de leurs services.

2. Après l'expiration de cette année, l'indemnité sera égale au montant de la pension qui aura été liquidée et réglée dans la forme ordinaire, pour ceux desdits employés qui auront le temps requis de service pour obtenir des pensions. L'indemnité des employés qui n'auraient pas droit à pension sera réduite au *minimum* de la pension correspondante à leur traitement, et la durée en sera égale à celle de leur activité dans le ministère où ils auront été réformés.

3. Les indemnités qui tiendront provisoirement lieu de pension cesseront successivement à mesure que les caisses des retraites acquerront, soit par des extinctions, soit par toute autre cause, les moyens de les acquitter, indépendamment de leur service ordinaire.

4. En cas de décès du titulaire d'une indemnité tenant lieu de pension, la pension à laquelle sa veuve ou ses enfans auraient droit sera liquidée à la charge de la caisse des retraites.

5. Les indemnités accordées aux employés qui n'auraient pas droit à la retraite cesseront dans le cas où ceux qui en jouiront seraient appelés à un nouvel emploi. Le refus de cet emploi n'entraînera la cessation de l'indemnité qu'autant que le nouveau traitement serait égal à celui dont l'employé était en possession au moment de sa réforme.

6. Il sera tenu, dans chaque ministère, un compte spécial des appointemens supprimés, de la somme qui aura été affectée aux indemnités temporaires, en distinguant celles qui tiennent provisoirement lieu de pension et celles qui n'ont qu'une durée déterminée. — Le même compte présentera les économies que le trésor aura faites, tant par les réformes, que par l'annulation des indemnités qui auront été remplacées par des pensions. — Les résultats de ce compte seront distribués annuellement aux chambres. — (*Voy.* O. du 30 avril 1823.)

9=30 oct. — *O. du Roi relative au nombre des étaux permanens de boucherie à Paris.*

Louis, etc. — Vu le décret du 6 fév. 1811, relatif au commerce de boucherie dans notre bonne ville de Paris : — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille de l'intérieur, — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'art. 34 du décret du 6 fév. 1811, portant que le nombre des étaux permanens de boucherie à Paris sera successivement réduit à trois cents, est annulé. — En conséquence, il sera pourvu à ce que le nombre de ces étaux ne descende pas au-dessous de trois cent soixante-dix, tel qu'il est actuellement.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nous proposera, sous trois mois, après avoir pris l'avis du conseil municipal et de la chambre de commerce de Paris, les mesures définitives que peuvent exiger les besoins de la consommation de cette ville, relativement au régime de la boucherie. — En attendant, il sera pris des mesures pour accroître la concurrence des forains sur les marchés de Paris. — (*Voy.* O. du 11 janv. 1825.)

9=26 oct. — *O. du Roi portant convocation des collèges électoraux dans les départemens de la seconde série.*

Louis, etc.—Vu les lois des 5 fév. 1817 et 29 juin 1820; —Vu nos ordonnances des 4 sept. et 11 oct. 1820, et celle du 4 sept. dernier, qui a prescrit la publication des listes électorales des départemens de la seconde série; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, chargé du portefeuille de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les listes électorales des départemens de la seconde série, publiées le 25 sept. dernier, seront définitivement closes le 4 nov. prochain — Il ne sera plus admis de réclamation concernant lesdites listes après le 31 du présent mois.

2. Sont convoqués, dans les mêmes départemens, les collèges électoraux d'arrondissement, pour le 13 nov.; et les collèges départementaux, pour le 20 du même mois. — Est aussi convoqué pour le 13 nov., le collége électoral du département des Basses-Alpes.

3. Les lieux de réunion demeurent fixés conformément aux tableaux ci annexés. — Continueront à servir de règle pour les diverses opérations nos ordonnances des 4 sept. et 11 oct. 1820.

16=22 oct.—*O. du Roi qui, en exécution de la loi de finances du 17 août 1822, fixe le traitement du premier président et du procureur général de la Cour royale de Corse, et celui des magistrats des tribunaux de première instance placés dans les chefs-lieux des Cours royales, des Cours d'assises et de département, etc.*

Louis, etc. — Vu la loi en date du 17 août 1822, portant

fixation du budget de l'Etat pour l'exercice 1823; — Sur le rapport de notre garde des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement du premier président et du procureur général de notre cour séant à Bastia, département de la Corse, est fixé à la somme de 15,000 fr.

2. Le traitement des juges des tribunaux de première instance placés dans les chefs lieux de nos cours royales, de nos cours d'assises et de département, est fixé à la somme, — 1° De 1,600 fr., dans les villes de : — Agen. — Ajaccio. — Alby. — Alençon. — Angoulême. — Auch. — Aurillac. — Auxerre. — Bar-le-Duc. — Bastia. — Beauvais. — Blois. — Bourbon-Vendée. — Bourg. — Cahors. — Carcassonne. — Carpentras. — Châlons-sur-Marne. — Châlons-sur-Saône. — Charleville. — Chartres. — Châteauroux. — Chaumont. — Colmar. — Coutances. — Digne. — Draguignan. — Epinal. — Evreux. — Foix. — Gap. — Guéret. — Laon. — Laval. — Lons-le-Saulnier. — Mâcon. — Melun. — Mende. — Montbrison. — Mont-de-Marsan. — Moulins. — Nevers. — Niort. — Pau. — Périgueux. — Perpignan. — Privas. — Puy (le). — Quimper. — Riom. — Rhodès. — Saint-Brieuc. — Saintes. — Saint Flour. — Saint Lô. — Saint Mihiel. — Tarbes. — Tulles. — Valence. — Vannes. — Vesoul. — 2° De 1,400 fr., dans celles de : — Aix. — Arras. — Avignon. — Besançon. — Bourges. — Clermont-Ferrand. — Dijon. — Douai. — Grenoble. — La Rochelle. — Limoges. — Mans (le). — Montauban. — Poitiers. — Saint Omer. — Tours. — Troyes. — 3° De 1,200 fr., dans celles de : — Amiens. — Angers. — Caen. — Metz. — Montpellier. — Nancy. — Nîmes. — Orléans. — Reims. — Rennes. — Strasbourg. — Versailles. — 4° De 1,400 fr., dans celle de : — Lille. — Nantes. — Toulouse. — 5° Enfin de 3,000 fr., dans celles de : — Bordeaux. — Lyon. — Marseille. — Rouen.

3. Le traitement des présidens et de nos procureurs sera le même que celui des juges, avec un supplément de moitié en sus. — Néanmoins ce traitement demeure fixé, — 1° A 5,000 f., dans les villes de : — Aix. — Besançon. — Bourges. — Clermont-Ferrand. — Dijon. — Grenoble. — La Rochelle. — Poitiers. — Tours. — 2° A 3,600 f., dans celles de : — Amiens. — Angers. — Caen. — Metz. — Montpellier. — Nancy. — Nîmes. — Orléans. — Reims. — Rennes. — Strasbourg. — Versailles. — 3° A 4,200 f. dans celles de : — Lille. — Nantes. — Toulouse. — 4° A 6,000 f. dans celles de : — Bordeaux. — Lyon. — Marseille. — Rouen.

4. Les vice-présidens auront le même traitement que les juges, avec un supplément du quart en sus.

5. Les substituts de nos procureurs auront le même traitement que les juges.

6. Le traitement du président et de notre procureur près le tribunal de première instance de Paris demeure fixé à 16,000 f. ; — Celui des vice-présidens, à 7,600 f. : — Celui des juges, à 6,000 f. ; — Celui des substituts, à 7,000 f. ; — Et ce, conformément aux réglemens antérieurs.

7. Les juges d'instruction de tous les tribunaux de première instance de notre royaume recevront chacun un supplément de traitement égal au cinquième du traitement attribué aux juges du tribunal dont ils font partie.

8. Le traitement des juges de paix du département de la Corse est fixé à 800 f. ; — Celui des greffiers, au tiers de cette somme.

9. Ces traitemens et suppléméns de traitement courront à compter du 1er janv. 1823. — (*Voy.* L. du 27 vent. an VIII, et O. du 28 mai 1823.)

16-30 oct. — *O. du Roi qui détermine les justifications à faire par les veuves ou orphelins de militaires, pour réclamer des pensions ou secours en vertu des art. 8 et 9 de la loi de finances du 17 août.*

Louis, etc. — Vu les art. 8 et 9 de la loi de finances du 17 août 1822, qui accordent, sous certaines conditions, des pensions ou secours aux veuves ou orphelins des militaires décédés, postérieurement au 14 août 1814, en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre ; — De l'avis de notre ministre des finances ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les veuves de militaires qui croiront avoir droit à la pension accordée par l'art. 8 de la loi du 17 août 1822, justifieront de la manière suivante de la condition légale relative à la privation de moyens d'existence. — La veuve se présentera devant le juge de paix du canton où est situé son domicile légal : elle fera devant lui la déclaration de ses revenus à l'époque du décès de son mari, et joindra, à l'appui de sa déclaration, les extraits d'inventaires et autres documens authentiques qui peuvent servir à la vérifier. — Cette déclaration sera par elle affirmée sous la foi du serment, sous peine, en cas de fausse déclaration, de voir rayer la pension inscrite et d'être poursuivie en restitution des arrérages indûment perçus ; le tout sans préjudice des peines plus graves prononcées par les lois. — Le juge de paix dressera procès verbal de la déclaration et du serment, et y annexera les pièces à l'appui.

2. Les tuteurs des orphelins justifieront, de la même manière et sous les mêmes peines, des revenus de leurs pupilles à l'époque où se sont ouverts leurs droits à la pension, soit par le décès du père, soit par le décès ou l'incapacité légale de la mère.

3. Outre le procès-verbal du juge de paix et les pièces à l'appui, les demandes de pensions seront accompagnées des pièces indiquées dans les tableaux annexés à la présente ordonnance.

4. Les demandes de pensions et les pièces exigées par les articles précédens seront remises ou adressées par la veuve ou par le tuteur au sous-intendant militaire chargé du département où les réclamans ont leur domicile légal. — Le tout sera transmis à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, avec les documens ou renseignemens administratifs qui auront été demandés par ses instructions.

Tableaux mentionnés en l'art. 3.

Ier TABLEAU. — *Pièces à produire par les veuves et orphelins de militaires morts en jouissance de la pension de retraite.*

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Dans le cas où les pièces produites présenteraient des différences, soit dans l'orthographe des noms, soit dans l'ordre ou le nombre des prénoms, soit dans l'indication des dates et lieux de naissance, ces différences devront être expliquées dans un acte d'individualité, fait sur l'attestation de trois témoins au moins, devant une autorité administrative ou judiciaire, ou devant le sous-intendant.

A produire par les veuves,

A. Pétition apostillée par l'autorité civile, ou demande faite par cette autorité.

B. Acte de décès du militaire sur les droits duquel se fonde la demande.

C. Certificat du payeur énonçant la qualité de la pension de retraite, l'époque du dernier paiement de cette pension, et le numéro de son inscription au trésor.

(Si la pension s'est éteinte avant l'époque où l'inscription au trésor a été ordonnée par les lois, le certificat constatant la qualité et l'époque du dernier paiement de cette pension sera délivré par le sous-intendant militaire chargé des archives du service des pensions militaires au compte du ministère de la guerre.)

D. Acte de mariage.

E. Certificat du sous-intendant militaire constatant, d'après les déclarations qu'il aura reçues ou les documens qu'il aura consultés, l'époque de la cessation de l'activité du mari, et l'absence de toute cause susceptible, aux termes de la législation en vigueur, d'emporter la perte du droit à la pension.

F. Certificat de non divorce délivré par l'autorité civile.

G. Procès-verbal du juge de paix constatant la déclaration des revenus affirmée sous serment.

H. Acte de naissance de la veuve.

I. Acte de naissance des enfans existans.

K. Certificats de vie desdits enfans.

Ces pièces ne seront nécessaires que dans le cas où le mariage n'aurait pas été antérieur de cinq années à la cessation d'activité du mari.

A produire par les orphelins,

Les pièces indiquées dans la nomenclature précédente sous les timbres *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, *G*, *I* et *K*. — La pièce *H*, sera remplacée, sous le même timbre, par l'acte du décès de la mère.

Nota. Dans le cas où la réclamation des enfans est motivée, non sur le décès de la mère, mais sur son incapacité à jouir de la pension, la pièce *H* doit consister en un certificat de l'autorité civile constatant la cause de cette incapacité.

Digitized by Google

IIe Tableau.—*Pièces à produire par les veuves et orphelins de militaires morts en possession de droits à la pension.*

A produire par les veuves,

Les pièces indiquées dans la partie correspondante du premier tableau, sous les timbres *A*, *B*, *D*, *E*, *F*, *G*, *H*, *I* et *K*.—Les deux dernières ne seront nécessaires que dans le cas indiqué audit tableau.—La pièce *C* sera remplacée par une pièce justifiant que le militaire est mort en possession de droits à la pension de retraite.

A produire par les orphelins,

Les mêmes pièces que ci-dessus, à l'exception de celles indiquées sous les timbres *F* et *H*.—La pièce *H* sera remplacée comme il est dit au premier tableau.

IIIe Tableau.—*Pièces à produire par les veuves et orphelins de militaires, lorsque la pension est réclamée pour cause de services éminens.*

A produire par les veuves,

Les pièces indiquées dans la partie correspondante du premier tableau, sous les timbres *A*, *B*, *D*, *E*, *F*, *G*, *H*, *I* et *K*.—La pièce *E* devra constater, outre l'époque de la cessation de l'activité du mari, la durée de ses services effectifs.—La pièce *C* sera remplacée, sous le même timbre, par des certificats authentiques, constatant le fait ou les faits sur lesquels repose la présomption de services éminens.

A produire par les orphelins,

Les mêmes pièces que ci-dessus, à l'exception de celles indiquées sous les timbres *F* et *H*.—La pièce *H* sera remplacée comme il est dit au premier tableau.

18=30 oct.—*O. du Roi qui modifie les art. 1 et 2 de celle du 8 juin 1822, concernant la franchise du sel accordé pour la fabrication de la soude.*

Louis, etc.—Vu notre ordonnance en date du 8 juin dernier, tendant à prévenir la fraude du sel accordé en franchise pour la fabrication des soudes factices;—Vu les réclamations des fabricans de soude de l'intérieur contre l'exception faite par l'art. 1er de ladite ordonnance à l'égard de ceux dont les ateliers sont situés sur les lieux mêmes de la production du sel, et contre les dispositions de l'art. 2, relatif au mélange du sel, en ce qui concerne le sulfate;—Considérant que, s'il est nécessaire et conforme à l'intérêt général de maintenir des mesures tendant à prévenir la fraude du sel destiné à la fabrication de la soude, il convient aussi d'écarter de ces mesures ce qu'elles auraient de préjudiciable à cette branche importante de travaux industriels; que tous les fabricans de soude ont droit à une protection égale, et que cette égalité, qui est d'ailleurs garantie par la loi générale, n'existerait plus si quelques fabricans demeuraient affranchis de certaines formalités onéreuses qui pèsent sur d'autres;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les art. 1 et 2 de notre ordonnance du 8 juin dernier concernant la franchise du sel accordé pour la fabrication de la soude, sont et demeurent modifiés comme il va être expliqué.

2. Le sel expédié en exemption de droits pour les fabriques de soude factice continuera d'être altéré et rendu impropre aux usages de la consommation par le mélange des substances désignées en l'art. 2 de notre ordonnance susdite du 8 juin et dans les proportions qu'il détermine: mais, à l'avenir, ce mélange ne se fera dans les entrepôts ou sur les marais salans que pour le charbon pulvérisé et l'huile animale ou le goudron seulement; le sulfate de soude, dans la proportion de quinze kilogrammes pour quatre-vingt cinq kilogrammes de sel, ne sera ajouté aux deux substances ci-dessus que dans les fabriques, au moment même où les sels déjà mêlés de charbon et d'huile animale ou goudron y arriveront, et avant qu'ils soient mis en magasin, sous les yeux des préposés des douanes.

3. L'exception relative à l'altération du sel faite en faveur des fabriques de soude situées sur les lieux de production de sels par l'art. 1er de notre ordonnance du 8 juin dernier, est rapportée. Le sel introduit en franchise dans toutes les fabriques de soude indistinctement, et en quelque lieu qu'elles soient situées, devra être soumis de la même manière au mélange des substances destinées à l'altérer et à le rendre impropre aux usages domestiques.

4. Toutes les dispositions de notre ordonnance du 8 juin 1822 qui ne sont pas formellement abrogées par la présente sont maintenues et demeurent en vigueur.

30 oct.=1er déc. — *O. du Roi portant règlement sur l'École royale polytechnique.*

Louis, etc.—Vu notre ordonnance en date du 17 sept. dernier;—Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille de l'intérieur,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le gouverneur de l'école royale polytechnique présidera le conseil de perfectionnement et les jurys d'examen; il présidera aussi les conseils intérieurs d'instruction et d'administration, toutes les fois qu'il croira devoir y assister.

2. Le sous gouverneur aura la direction immédiate et journalière de l'établissement.—Les fonctionnaires, professeurs, maîtres et employés, seront sous ses ordres, chacun en ce qui concernera son service. Il prendra lui-même ceux du gouverneur. Il lui adressera des rapports mensuels de situation, et des rapports particuliers pour tous les événemens extraordinaires. — Le sous-gouverneur sera membre du conseil de perfectionnement, et fera partie, comme vice-président, des jurys d'examen et des conseils intérieurs.

3. L'inspecteur conservera les attributions qui lui ont été assignées par notre ordonnance du 4 sept. 1816, et sera en outre partie du conseil de perfectionnement et des jurys d'examen.

4. Le gouverneur pourra, sur le rapport du sous gouverneur, suspendre provisoirement les fonctionnaires, professeurs, maîtres et employés de l'école. — Il pourra, en outre, renvoyer provisoirement les élèves au sein de leurs familles. — Les décisions prises, dans les deux cas, par le gouverneur, seront soumises à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, qui statuera immédiatement, ou avisera aux mesures ultérieures, s'il y a lieu.

5. Le nombre des sous-inspecteurs est réduit à quatre. Les adjudans seront portés au même nombre. A l'avenir, les adjudans devront être pris parmi les lieutenans ou sous-lieutenans jouissant de leur traitement d'activité.—La place de trésorier est supprimée: les fonctions qui en dépendent sont réunies à celles de caissier.— La chaire de dessin est également supprimée: deux maîtres de dessein seront attachés, comme autrefois, à cette partie de l'enseignement, et seront chargés de sa direction.

6. Les professeurs, sous inspecteurs, répétiteurs, caissier et bibliothécaire, seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur une liste triple de candidats, qui sera dressée par le gouverneur.

7. L'ouverture des examens continuera d'avoir lieu le 1er août de chaque année. — Nul ne pourra s'y présenter, s'il ne s'est fait inscrire deux mois d'avance, à la préfecture du département qu'il habite. — Il sera assigné un arrondissement à chaque ville où l'examen devra se faire, et les élèves ne pourront être examinés que dans l'arrondissement où le domicile de leurs familles sera établi, ou dans celui où ils auraient achevé leur première instruction, pourvu qu'ils y aient étudié au moins une année.

8. Le jury, chargé de proposer l'admission des élèves les classera, par ordre de mérite, en autant de listes qu'il y aura eu d'examinateurs; ces listes seront adressées par le gouverneur à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui prononcera définitivement et fera expédier les lettres d'admission.

9. L'école royale polytechnique sera soumise au régime militaire, en tout ce qui concerne la discipline intérieure.

10. Notre ordonnance du 4 sept. 1816 est abrogée en tout ce qui serait contraire aux dispositions qui précèdent.

28 oct=13 nov. — *O. du Roi qui accorde au corps des officiers de vaisseau le titre de corps royal de la marine.*

Louis, etc. — Voulant donner à notre marine militaire un témoignage de notre bienveillance et de notre satisfaction, en lui accordant des avantages analogues à ceux que possèdent déjà plusieurs corps de l'armée, et que réclame également la haute distinction du service de mer;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Digitized by Google

ART. 1er. Le corps de nos officiers de vaisseau portera désormais le titre de *Corps royal de la marine*.

2. Les officiers du corps royal de la marine, jusqu'au grade de capitaine de vaisseau inclusivement, après dix ans d'exercice du dernier grade dont ils auront été pourvus, obtiendront la solde de retraite du grade immédiatement supérieur, si, au moment où leur activité cessera, ils réunissent au moins vingt-cinq ans de services rendus à l'Etat depuis l'âge de seize ans, ou s'ils se trouvent hors de service par suite de blessures graves et donnant droit à la retraite.

3. Les officiers du corps royal de la marine qui ne rempliraient pas, à l'époque de leur admission à la retraite, les conditions mentionnées en l'article ci-dessus, continueront d'être traités d'après les dispositions des règlemens actuellement en vigueur.

30 oct.-16 nov.—*O. du Roi qui autorise la caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Paris à faire transférer ses inscriptions au nom des propriétaires de dépôts faits dans ses caisses, et accorde la même autorisation aux autres caisses de cette nature établies dans les départemens.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu notre ordonnance du 29 juill. 1818, portant autorisation de l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance dans notre bonne ville de Paris, et nos diverses ordonnances subséquentes, et par lesquelles de semblables autorisations ont été accordées par nous pour des caisses établies sur le même modèle dans plusieurs villes de notre royaume; — Considérant que, dans l'esprit et le but des dispositions des statuts de ces associations, les deniers déposés dans leur caisse doivent être immédiatement convertis en rentes sur l'Etat, et que celles-ci doivent être ensuite inscrites et transférées au propre nom des propriétaires des deniers, aussitôt que les sommes par eux déposées auront atteint la valeur pour laquelle leurs inscriptions individuelles peuvent être délivrées par notre trésor royal; — Considérant que, dans la lettre des statuts, cette conversion n'avait pu être fixée qu'à 50 fr. de rente, parce que telle était la limite des inscriptions, suivant l'art. 3 de la loi du 6 niv. an VI; — Mais que l'art. 24 de la loi du 17 août 1822 vient de fixer le *minimum* des inscriptions à 10 fr. de rente, et que dès lors il y a lieu de remplacer, pour le transfert des rentes appartenant ou devant appartenir aux déposans dans les caisses d'épargnes, l'ancien *minimum* par le nouveau; — Vu la demande faite par les administrateurs de la caisse d'épargnes de Paris; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance établie à Paris est autorisée à faire transférer ses inscriptions au nom des propriétaires de dépôts faits dans ses caisses, aussitôt que la créance de chacun d'eux sera parvenue à la valeur de 10 fr. de rente, *minimum* des inscriptions substitué à celui de 50 fr. par la loi du 17 août 1822.

2. La même autorisation est accordée à toutes les administrations des caisses d'épargnes et de prévoyance qui ont été établies dans les villes des départemens en vertu de nos ordonnances.

3. Toutefois, pour les sommes actuellement déposées dans la caisse d'épargnes et de prévoyance de Paris, et qui ont atteint ou qui excèdent 10 fr. de rente, le transfert ne sera fait qu'après le délai d'un mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, afin de laisser aux déposans le temps de réclamer leur remboursement en argent, s'ils le préfèrent. Quant aux créances qui, pendant ce délai, atteindront la valeur de 50 fr. de rente, elles seront transférées conformément à la règle existante jusqu'à ce jour.

4. Pour les caisses établies dans les départemens, ce délai ne commencera qu'à la date du jour de la publication faite par les administrateurs de la décision en vertu de laquelle ils auront déclaré vouloir user de l'autorisation accordée par notre présente ordonnance.

31 oct. = 16 nov. — *O. du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de MM. les évêques de Nantes, d'Amiens et de Limoges.*

ART. 1er. Les bulles ci-après désignées, savoir : — La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 4 des calendes d'octobre de l'année 1822, portant institution canonique pour l'évêché de Nantes de M. *Joseph-Michel-Jean-Baptiste-Paul Micolon de Guerines*, précédemment nommé par nous à l'évêché de Castres, et depuis à l'évêché de Nantes; — La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 4 des calendes d'octobre de l'année 1822, portant institution canonique, pour l'évêché d'Amiens, de M. *Jean-Pierre de Chabons*, précédemment nommé par nous à l'évêché du Puy, et ensuite à l'évêché d'Amiens. — La troisième, donnée à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 4 des calendes d'octobre de l'année 1822, portant institution canonique, pour l'évêché de Limoges, de M. *Jean-Paul Gaston de Pins*, précédemment nommé par nous à l'évêché de Béziers, et depuis à l'évêché de Limoges; — Ensemble les deux brefs adressés, sous la date du 27 sept. 1822, susdits évêques d'Amiens et de Limoges, et qui leur prescrivent d'exercer leurs fonctions dans les limites de leurs diocèses respectifs, telles qu'elles étaient déterminées avant le 17 juillet 1817, — Sont reçus, et seront publiés dans la forme accoutumée, sans qu'on puisse induire desdites bulles et brefs que la bulle de circonscription donnée à Rome le 27 juillet 1817 soit reçue dans le royaume.

2. Lesdites bulles d'institution canonique et lesdits brefs sont reçus sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'ils renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux *franchises*, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles et lesdits brefs seront transcrits en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux, par le secrétaire général du conseil.

31 oct. — 11 déc. — *O. du Roi qui prescrit la publication de la bulle relative à la Circonscription des Diocèses du royaume.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; — Vu l'art. 2 de la loi du 4 juillet 1821; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 10 oct. 1822 (1), concernant la circonscription des diocèses, est reçue et sera publiée dans le royaume.

2. En conséquence, la circonscription des métropoles et des diocèses demeure déterminée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, réserves, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'église gallicane. — Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état : mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil d'état.

4. Notre garde des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois. — (*Voy.* concordat du 11 juin 1817 et L. du 4 juill. 1821.)

Tableau annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822, relative à la Circonscription des Métropoles et des Diocèses du royaume.

Métropole de Paris, département de la Seine. — Suffragans : Chartres, département d'Eure-et-Loire; Meaux, Seine-et-Marne; Orléans, Loiret; Blois, Loir-et-Cher; Versailles, Seine-et-Oise; Arras, Pas-de-Calais; Cambrai, Nord. — Métropole de Lyon, avec le titre de Vienne, départemens du Rhône et de la Loire. — Suffragans : Autun, département de Saône-et-Loire; Langres, Haute-Marne; Dijon, Côte-d'Or; Saint-Claude, Jura; Grenoble, Isère. — Métropole de Rouen, département de la Seine-Inférieure. — Suffragans : Bayeux, département du Calvados; Evreux, Eure; Sées, Orne; Coutances, Manche. — Métropole de Sens, département de l'Yonne. — Suffragans : Troyes, département de l'Aube; Nevers, Nièvre; Moulins, Allier. — Métropole de Reims, arrondissement de Reims, départemens de la Marne et des Ardennes. — Suffragans : Soissons, département de l'Aisne; Châlons (quatre arrondissemens du département de la Marne), Châlons-Epernay.

(1) *Lisez* 6 oct. 1822, *erratum*, bull. 623.

Digitized by Google

Sainte Ménehould, Vitry-le-François; Beauvais, Oise; Amiens, Somme. — Métropole de Tours, département d'Indre-et-Loire. — Suffragans : Le Mans, départemens de la Sarthe et de la Mayenne; Angers, Maine-et-Loire; Rennes, Ille-et-Vilaine; Nantes, Loire-Inférieure; Quimper, Finistère; Vannes, Morbihan; Saint Brieuc, Côtes-du-Nord. — Métropole de Bourges, départemens du Cher et de l'Indre. — Suffragans : Clermont, département du Puy-de-Dôme; Limoges, Haute-Vienne et la Creuse; Le Puy, Haute Loire; Tulle, Corrèze; Saint Flour, Cantal. — Métropole d'Alby, département du Tarn. — Suffragans : Rodez, département de l'Aveyron; Cahors, Lot; Mende, Lozère; Perpignan, Pyrénées-Orientales. — Métropole de Bordeaux, département de la Gironde. — Suffragans : Agen, département de Lot-et-Garonne; Angoulême, Charente; Poitiers, Vienne, Deux-Sèvres; Périgueux, Dordogne; La Rochelle, Charente-Inférieure; Luçon, Vendée. — Métropole d'Auch, département du Gers. — Suffragans : Aire, département des Landes; Tarbes, Hautes Pyrénées; Bayonne, Basses-Pyrénées. — Métropole de Toulouse et Narbonne, département de la Haute-Garonne. — Suffragans : Montauban, département de Tarn-et-Garonne; Pamiers, Arriége; Carcassonne, Aude. — Métropole d'Aix, avec le titre d'Arles et d'Embrun, département des Bouches-du-Rhône, l'arrondissement de Marseille excepté. — Suffragans : Marseille, arrondissement de Marseille, département des Bouches du Rhône; Fréjus, Var, Digne, Basses Alpes; Gap, Hautes Alpes; Ajaccio, Corse. — Métropole de Besançon, département du Doubs et de la Haute Saône. — Suffragans : Strasbourg, départemens du Haut-Rhin et du Bas-Rhin; Metz, Moselle, y compris les communes de Bouchlinge, Lisinge, Hendelinge, Zettinge et Didinge, qui appartenaient au diocèse de Trèves; Verdun, Meuse : Belley, Ain, y compris l'arrondissement de Gex, qui était dans les limites du diocèse de Chambéry; Saint-Dies, Vosges; Nancy, Meurthe. — Métropole d'Avignon, Vaucluse. — Suffragans : Nîmes, Gard; Valence, Drôme; Viviers, Ardèche; Montpellier, Hérault. — *(Suit la teneur de la bulle.)*

Pius, episcopus, servus servorum Dei.

Ad perpetuam rei memoriam.

Paternæ caritatis sollicitudo quâ conventionem ad diem undecimam junii anno millesimo octingentesimo decimo-septimo cum carissimo in Christo filio nostro Ludovico, Galliarum rege christianissimo, de rebus ecclesiasticis in ipsius regno aptiùs ordinandis inivimus, subindè nos compulit ut, designatâ ex ejusdem regis voto per apostolicas litteras *Commissa divinitùs*, quas sexto kalendas augusti eodem anno dederamus, circumscriptione diœcesium, novos illicò antistites canonicæ institutionis beneficio donaremus, qui, positi excubitores in Israël, traditi sibi gregis custodiam promptè susciperent.

Earumdem porrò litterarum tenor est qui sequitur, videlicet :

Pius, episcopus, etc., etc.

Aut gravi animi dolore memoratæ superiùs conventionis executionem suspensam vidimus, fructusque proindè uberes quos ex ea præstolabamur præpeditos dilatosque condoluimus.

Expositum siquidem ejusdem christianissimi regis nomine fuit nobis, onera quibus regnum premitur haud pati nonaginta-duas sedes episcopales constitui, aliaque etiam impedimenta conventionis executioni esse objecisse, ad quæ removenda christianissimus rex apostolicam auctoritatem efflagitavit ut meliori quo potuisset modo, habitâ ratione circumstantiarum regni, aliqua sedium quas erigi petierat immutatio ad sacrorum canonum normam peragretur.

Egrè profectò id tulimus; sed ne quid prætermitti à nobis videretur quod viam sterneret ad ecclesiæ res in Galliarum regno stabili tandem ratione ordinandas, facilem hisce postulatis aurem præbuimus, atque interim, ne ex diuturniori plurium sedium viduitate gallicanarum ecclesiarum mala in dies augerentur, id duximus temporarii remedii adhibere quod in tanta rerum difficultate unice occurrebat; collatis quippe cum eodem Ludovico rege consiliis, totâque re diligenter diùque perpensâ, atque audito voto selectæ congregationis venerabilium fratrum nostrorum sanctæ romanæ ecclesiæ cardinalium, decrevimus ut in diœcesium et ecclesiasticarum provinciarum divisione cuncta interea temporis eo in quo tunc erant statu consisterent, prout fusè exposuimus, tum in allocutione habita in consistorio secreto diei vigesimi tertii augusti anni millesimi octingentesimi decimi noni, tum in apostolicis in forma brevis litteris quas ad antistites quorum intererat dedimus.

Quæ quidem apostolicæ sedis indulgentia, bonis omnibus probata, et si ad animorum anxietates levandas et ad majora incommoda præcavenda non mediocriter profuerit, non ea tamen nostris et regis christianissimi curis et sollicitudinibus fuit satis, ut communia de augendo pastorum numero vota, ac populorum, quorum pro re catholicâ studium ac pietatem summopere admirati sumus, postulationes explerentur.

Probè enim sentiens rex christianissimus salutem animarum id omninò efflagitare, ne dulcissimæ Dominicæ oves so-

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

La sollicitude de la charité paternelle qui nous fit conclure la convention du 11 juin de l'an 1817 avec notre très cher fils en Jésus-Christ Louis très chrétien, roi de France, ayant pour fin de régler plus convenablement les affaires ecclésiastiques de son royaume, cette sollicitude nous porta (après avoir désigné, suivant le vœu du roi, par nos lettres apostoliques *Commissa divinitùs* du 6 des calendes d'août de la même année, la circonscription des diocèses) à donner sur-le-champ le bienfait de l'institution canonique aux nouveaux évêques, afin que, sentinelles en Israël, ils pussent promptement veiller à la garde du troupeau qui leur était confié.

Or, tel est le contenu de ces lettres :

Pie, évêque, etc., etc.

(Ici est le texte de la bulle du 6 des calendes d'août 1817.)

Mais nous vîmes avec une douleur profonde de cœur la susdite convention suspendue dans son exécution, et nous ne pûmes qu'être sensiblement affligés de voir ainsi éloignés et retardés les fruits abondans que nous en attendions.

Il nous fut en effet exposé, au nom du roi très chrétien, que les charges qui pesaient sur l'Etat ne permettaient pas d'établir quatre-vingt-douze siéges episcopaux, et que d'autres obstacles s'étaient opposés à ce que la convention reçût son exécution : pour lever ces difficultés, le roi eut recours à l'autorité apostolique, afin que de la meilleure manière possible, eu égard aux circonstances du royaume, on fît, suivant les règles canoniques, quelque diminution dans le nombre des siéges dont sa majesté avait d'abord demandé l'érection.

Nous le vîmes sans doute avec peine; mais, pour montrer que de notre part nous ne voulions rien omettre de ce qui pouvait contribuer à régler enfin d'une manière stable les affaires ecclésiastiques en France, nous prêtâmes à ces demandes une oreille favorable : et cependant, dans la crainte de voir s'accroître, par un plus long veuvage de plusieurs de ces siéges, les maux de l'église de France, nous crûmes devoir user d'un remède temporaire, le seul et unique qui se présentait au milieu de tant de difficultés. Nous étant concertés avec le roi très chrétien, ayant mûrement et avec la plus grande attention examiné cette affaire, et ouï l'avis d'une congrégation particulière de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine, nous décrétâmes que, dans la division des diocèses et provinces ecclésiastiques toutes choses resteraient dans l'état où elles se trouvaient, comme nous l'exposâmes plus au long, tant dans l'allocution tenue en consistoire secret le 23 août 1819, que dans nos lettres apostoliques en forme de bref adressées aux évêques qu'elles intéressaient.

Bien que cette condescendance du siége apostolique, applaudie de tous les bons et fidèles catholiques, n'ait pas peu contribué à tranquilliser les consciences et à prévenir de plus graves inconvéniens, elle n'a pas néanmoins suffi à notre sollicitude et aux soins du roi pour satisfaire nos vœux communs sur l'augmentation du nombre des pasteurs et les demandes des peuples, dont nous avons admiré l'empressement et le zèle pour la chose catholique.

Le roi très chrétien, sentant en effet très bien que le salut des ames demandait absolument que les fidèles ne fus

latio carerent pastorum, exponenda nobis curavit quæ utiliora, inspectâ temporum difficultate, iniri possent consilia, retulitque id demùm ex impensis in eum finem studiis assequi potuisse ut media haberentur è quibus successivè triginta recens erectarum sedium dotationi prospiceretur; cumque census pro sex sedibus in promptu essent, præsules à rege nominati et canonicâ institutione per nos donati suarum ecclesiarum possessionem illicò adepti sunt, magno fidelium illarum diœcesium gaudio, qui optatissimâ suorum antistitum præsentiâ recreati fuêre.

Cùm interim et nobis et christianissimo regi maximè interesset ut hujusmodi tam salutare negotium prompte conficeretur, atque fructus quos ex paternâ nostrâ sollicitudine longo jam tempore præstolabamur faciliùs colligere liceret, cùmque in id plurimùm conferre videatur sedium designatio quæ surtecè (1) servandæ sunt, ut, iis cognitis, media pro iparum dotatione quamprimùm habeantur, celerique antistitum institutione fidelium desideria cumulentur, nos, ejusdem regis precibus inclinati, saluberrimo huic operi supremam manum apostolicâ auctoritate nostrâ admovere decrevimus. Quamvis enim, pro ipsâ locorum naturâ ac regionum amplitudine, major antistitum numerus uberiora religioni pareret incrementa, animadvertimus tamen triginta sedium accessionem non mediocri emolumento futuram, quippe quæ certam nobis spem præbet ut et antistitum electio festinetur, atque salutares illi in religionis incrementum consequantur effectus ad quos diuturnis assiduisque nostræ in ecclesiasticis Galliarum rebus firmiter componendis studiis contenderunt.

Aliqua porro suberant obstacula ob jus acquisitum à nonnullis præsulibus qui canonicâ institutione donati fuerant pro sedibus in novissima hac circumscriptione minimè comprehensis: omnis autem adempta est difficultas, cùm eorum plures ad alias sedes rite translati fuerint, cùmque præsules archiepiscopalium ecclesiarum Arelatensis et Viennensis juri suo sponte cesserint, neque promptos paratosque declaraverint ad ea amplectenda quæ pro majori gallicanarum ecclesiarum utilitate hac super re forent à nobis decernenda.

Remensis quoque archiepiscopus libenter assensus est instaurationi episcopalis ecclesiæ Catalaunensis, pro cujus diœcesi quatuor districtus provinciæ Matronæ intra limites Remensis diœcesis hucusque descriptos divellere oportebat.

Sublatis itaque hisce impedimentis, auditâque suprà memoratæ selectæ congregationis sententiâ, necnon rei ratione maturè diligenterque consideratâ, illud primùm gravibus de causis decernendum ducimus, ut Cameracensis ecclesiæ in metropolitanam erectio, per memoratam bullam anni millesimi octingentesimi decimi septimi sancita, suspensa remaneat ad nostrum et apostolicæ sedis beneplacitum, eaque interea subsit, ut antea, metropolitanæ ecclesiæ Parisiensi, inter cujus suffraganeas recenseatur etiam Atrebatensis ecclesia, quam Cameracensi archiepiscopo suffraganeam dederamus.

Item, etsi per nostras in forma brevis litteras diei vigesimi quarti septembris anni millesimi octingentesimi vigesimi primi quatuor districtus provinciæ Matronæ, quibus diœcesis Catalaunensis constituebatur, Remensi sedi adjunxerimus; cùm tamen illiùs episcopalis sedis conservatio maximoperè utilis dignoscatur, eos à diœcesi Remensi sejungimus ac pro Catalaunensi diœcesi rursus assignamus.

Ne verò trium archiepiscopalium sedium, nimirùm Arelatensis, Narbonensis, et Viennensis in Delphinatu, quarum erectio suo caret effectu, memoria pluribus nominibus commendanda intereat, earumdem titulos aliis archiepiscopalibus sedibus adjiciendos, mandamus, atque episcopales ecclesias quas eisdem suffraganeas dederamus aliis ecclesiasticis provinciis adjungimus.

Pari ratione territoria per memoratam bullam anni millesimi octingentesimi decimi septimi pro diœcesibus duodecim sedium quæ conservari nequeunt attributa diœcesibus superstantium ecclesiarum accensemus.

Quare, ut cuncta hæc quæ ex apostolicæ benignitate statuimus perspicuè innotescant, nullumque in exercitio

(1) Sic scriptum.

sent pas plus long-temps privés du secours de leurs pasteurs, nous fit exposer tout ce que, vu la difficulté des temps, on pourrait entreprendre de plus utile, et nous donna en dernier lieu à connaître que, par ses soins constamment dirigés vers cette fin, il avait pu se ménager les moyens de pourvoir successivement à la dotation des trente sièges récemment érigés. Des fonds pour six sièges se trouvant prêts, les prélats nommés par le roi et qui avaient reçu de nous l'institution canonique, prirent aussitôt possession de leurs églises, à la grande satisfaction des fidèles de ces diocèses, qui furent récréés par la présence si long temps désirée de leurs évêques.

Comme néanmoins ce qu'il importait le plus au roi et à nous, était qu'une affaire de ce genre aussi salutaire fût promptement terminée, afin de pouvoir plus facilement recueillir les fruits que depuis long-temps nous attendons de notre sollicitude paternelle; d'un autre côté, comme la désignation des sièges qui doivent être conservés semble devoir beaucoup contribuer à ce qu'une fois connus, on pourra se procurer les moyens de les doter le plus tôt possible, et ainsi, par une prompte institution canonique des évêques, combler les vœux des fidèles; déférant aux demandes du roi, nous avons, de notre autorité apostolique, résolu de mettre la dernière main à cette œuvre très salutaire. Quoiqu'en effet, en raison de la nature des lieux et de l'étendue du pays, un plus grand nombre d'évêques donnât à la religion de plus amples accroissemens, nous avons remarqué néanmoins que l'augmentation de trente sièges ne sera pas d'un médiocre avantage, puisqu'elle nous donne l'espérance certaine de hâter l'élection des évêques, et de voir s'ensuivre, pour l'accroissement de la religion, les salutaires effets vers lesquels ont tendu constamment et sans interruption nos soins et nos efforts dans l'arrangement ferme et stable des affaires ecclésiastiques de France.

Mais des obstacles s'offraient à cause du droit acquis de quelques évêques qui avaient reçu l'institution canonique pour des sièges qui ne se trouvent plus compris dans cette circonscription : mais toute difficulté a été levée dès lors que plusieurs d'entre eux ont été régulièrement transférés à d'autres sièges, et que les archevêques des églises d'Arles et de Vienne ont volontairement renoncé à leur droit, se déclarant prêts à embrasser avec ardeur tout ce qui, dans le bien des églises de France, viendrait à être statué par nous sur cette affaire.

L'archevêque de Reims a volontiers aussi accédé au rétablissement de l'église épiscopale de Châlons, en consentant que quatre arrondissemens du département de la Marne, jusqu'ici compris dans les limites du diocèse de Reims, en fussent distraits pour former celui de Châlons.

Tous ces obstacles surmontés, l'avis de notre susdite congrégations entendu, le tout mûrement et dûment considéré, nous avons cru avant tout, pour de graves motifs, devoir déclarer que l'érection en métropolitaine de l'église de Cambrai, sanctionnée par notre bulle de 1817, demeure suspendue à notre volonté et à celle du Saint-Siége; qu'elle reste, comme auparavant, suffragante de l'église métropolitaine de Paris, et qu'Arras, que nous avions donnée pour suffragante à Cambrai, soit comptée aussi au nombre des suffragantes de Paris.

De même, quoique, par nos lettres en forme de bref du 24 sept. 1821, quatre arrondissemens du département de la Marne, qui formaient le diocèse de Cambrai, aient été par nous ajoutés au siége de Reims, néanmoins, comme la conservation de ce siége est reconnue très utile, nous les séparons du diocèse de Reims et les assignons de nouveau à celui de Châlons.

Mais, pour que ne périsse pas la mémoire à tant de titres recommandable des trois sièges archiépiscopaux, savoir, Arles, Narbonne et Vienne en Dauphiné, dont l'érection n'a pas lieu, nous ordonnons d'ajouter leurs noms titulaires à d'autres sièges archiépiscopaux, et réunissons à d'autres églises les églises épiscopales que nous leur avions données pour suffragantes.

Par la même raison, les territoires attribués par la bulle de 1817 aux diocèses des douze sièges qui ne peuvent être conservés, passeront aux diocèses des églises subsistantes.

Afin donc que tout ce que nous avons, de notre bienveillance apostolique, statué, soit clairement connu, et

spiritualis juridictionis dubium subrepat, universam gallicanarum diœcesium circumscriptionem inferiùs exhibemus, eamdemque ex certâ scientiâ ac maturâ deliberatione nostris, de apostolicæ potestatis plenitudine, decernimus, præscribimus et constituimus juxta modum qui sequitur, videlicet :

Metropolitana Parisiensis, provincia Sequanæ. Ejusdem suffraganeæ : Garnutensis, provincia Eburæ et Lidorici ; Meldensis, provincia Sequanæ et Matronæ ; Aurelianensis, provincia omnis Lidericini seu Ligeruli ; Blæsensis, provincia Lidorici et Cari ; Versaliensis, provincia Sequanæ et Oseæ ; Atrebatensis, provincia Freti Gallici ; Cameracensis, provincia Septentrionis.

Metropolitana Lugdunensis et Viennensis in Delphinatu, provinciæ Rhodani et Ligeris. Ejusdem suffraganeæ : Augustodunensis, provinciæ Araris et Ligeris ; Lingonensis, provinciæ Matronæ superioris ; Divionensis, provinciæ Collis-Aurei ; Sancti-Claudii, provinciæ Jurassi ; Gratianopolitana provinciæ Isaræ.

Metropolitana Rothomagensis, provinciæ Sequanæ Inferioris. Ejusdem suffraganeæ : Bajocensis, provinciæ Rupis Calvadosiæ ; Ebroicensis, provinciæ Eburæ ; Sagiensis, provinciæ Olinæ ; Constantiensis provinciæ Rothomagensis, provinciæ Oceani Britannici.

Metropolitana Senonensis, provinciæ Icaunæ. Ejusdem suffraganeæ : Trecensis, provinciæ Albulæ ; Nivernensis, provinciæ omnis Nivernï ; Molinensis, provinciæ Elaveri.

Metropolitana Remensis, districtus Remensis in provinciâ Matronæ, provinciæ Arduennæ silvæ. Ejusdem suffraganeæ : Suessionensis, provinciæ Axonæ ; Catalaunensis, quatuor districtus, nimirùm Catalaunensis, Sparnacensis, Fani Sanctæ-Menehildis, et Victoriaci Francici, in provinciâ Matronæ ; Bellovacensis, provinciæ Oseæ ; Ambianensis, provinciæ Somonæ.

Metropolitana Turonensis, provinciæ Ingeriæ et Ligeris. Ejusdem suffraganeæ : Cenomanensis, provinciæ Sartæ et Meduanæ ; Andegavensis, provinciæ Meduanæ et Ligeris ; Rhedonensis, provinciæ Ellæ et Viennonæ ; Namnetensis, provinciæ Ligeris inferioris ; Coriosopitensis, provinciæ Finisterræ ; Venetensis, provinciæ sinûs Morbihani ; Briocensis, provinciæ Oræum-Septentrionalium.

Metropolitana Bituricensis, provinciæ omnis Cari et omnis Ingeriæ. Ejusdem suffraganeæ : Claromontensis, provinciæ Montis Dumæ ; Lemovicensis, provinciæ Vigennæ superioris et Crosæ ; Anicianensis, provinciæ Ligeris superioris ; Tutelensis, provinciæ amnis Corresii ; Sancti-Flori, provinciæ Montis Cantalini.

Metropolitana Albiensis, provinciæ Tarnis. Ejusdem suffraganeæ : Ruthenensis, provinciæ Aveyronis ; Cadurcensis, provinciæ Oldi, aliàs Loti ; Mimatensis, provinciæ Lozerani ; Montis Elonensis, provinciæ Pyrenæorum Orientalium.

Metropolitana Burdegalensis, provinciæ Girumnæ. Ejusdem suffraganeæ : Agennensis, provinciæ Oldi-et-Garumnæ ; Engolismensis, provinciæ Carentoni ; Pictaviensis, provinciæ utriusque Separis et Vigennæ ; Petrocoricensis, provinciæ Dordoniæ ; Rupellensis, provinciæ Inferioris-Carentoni ; Lucionensis, provinciæ amnis Vendeani.

qu'il ne reste aucun doute dans l'exercice de la juridiction spirituelle, nous donnons ici la circonscription entière de tous les diocèses de France, laquelle, de notre science certaine et mûre délibération, de la plénitude de notre pouvoir apostolique, décrétons, prescrivons et établissons comme il suit :

L'église métropolitaine de Paris comprendra le département de la Seine, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Chartres, composée du département d'Eure et Loir ; l'église épiscopale de Meaux, composée du département de Seine-et-Marne ; l'église épiscopale d'Orléans, composée du département du Loiret ; l'église épiscopale de Blois, composée du département de Loir-et-Cher ; l'église épiscopale de Versailles, composée du département de Seine et Oise ; l'église épiscopale d'Arras, composée du département du Pas-de-Calais ; et l'église épiscopale de Cambrai, composée du département du Nord.

L'église métropolitaine de Lyon et Vienne en Dauphiné comprendra les départemens du Rhône et de la Loire, et aura pour suffragantes l'église épiscopale d'Autun, composée du département de Saône-et-Loire ; l'église épiscopale de Langres, composée du département de la Haute Marne ; l'église épiscopale de Dijon, composée du département de la Côte-d'Or ; l'église épiscopale de Saint Claude, composée du département du Jura ; l'église épiscopale de Grenoble, composée du département de l'Isère.

L'église métropolitaine de Rouen comprendra le département de la Seine Inférieure, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Bayeux, composée du département du Calvados ; l'église épiscopale d'Evreux, composée du département de l'Eure ; l'église épiscopale de Sées, composée du département de l'Orne ; et l'église épiscopale de Coutances, composée du département de la Manche.

L'église métropolitaine de Sens comprendra le département de l'Yonne, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Troyes, composée du département de l'Aube ; celle de Nevers, composée du département de la Nièvre ; et celle de Moulins, composée du département de l'Allier.

L'église métropolitaine de Reims comprendra l'arrondissement de Reims au département de la Marne et le département des Ardennes. Elle aura pour suffragantes l'église épiscopale de Soissons, composée du département de l'Aisne ; celle de Châlons, composée des quatre arrondissemens du département de la Marne, Châlons, Epernay, Sainte Ménehould et Vitry le-Français ; celle de Beauvais, composée du département de l'Oise ; et celle d'Amiens, composée du département de la Somme.

L'église métropolitaine de Tours comprendra le département d'Indre-et-Loire, et aura pour suffragantes l'église épiscopale du Mans, composée des départemens de la Sarthe et de la Mayenne ; celle d'Angers, composée du département de Maine-et-Loire ; celle de Rennes, composée du département d'Ille et Vilaine ; celle de Nantes, composée du département de la Loire-Inférieure ; celle de Quimper, composée du département du Finistère ; celle de Vannes, composée du département du Morbihan ; et celle de Saint-Brieuc, composée du département des Côtes-du-Nord.

L'église métropolitaine de Bourges comprendra les départemens du Cher et de l'Indre, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Clermont, composée du département du Puy-de-Dôme ; celle de Limoges, composée des départemens de la Haute-Vienne et de la Creuse ; celle du Puy, composée du département de la Haute-Loire ; celle de Tulle, composée du département de la Corrèze ; et celle de Saint-Flour, composée du département du Cantal.

L'église métropolitaine d'Albi comprendra le département du Tarn, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Rhodez, composée du département de l'Aveyron ; celle de Cahors, composée du département du Lot ; celle de Mende, composée du département de la Lozère ; et celle de Perpignan, composée du département des Pyrénées-Orientales.

L'église métropolitaine de Bordeaux comprendra le département de la Gironde, et aura pour suffragantes l'église épiscopale d'Agen, composée du département de Lot et Garonne ; celle d'Angoulême, composée du département de la Charente ; celle de Poitiers, composée des départemens des Deux-Sèvres et de la Vienne ; celle de Périgueux, composée du département de la Dordogne ; celle de La Rochelle, composée du département de la Charente inférieure ; et celle de Luçon, composée du département de la Vendée.

Digitized by Google

Metropolitana Auxitana, provincia amnis Gersi. Ejusdem suffraganeæ : Aturensis, provincia Agri Syrtici : Tarbiensis, provincia Pyreneorum-Superiorum ; Bayonensis, provincia Pyreneorum-Inferiorum.

Metropolitana Tolosana et Narbonensis, provincia Garumnæ-Superioris. Ejusdem suffraganeæ : Montis Albani, provincia Tarnis-et-Garumnæ ; Apamiensis, provincia Aurigeræ ; Carcasonensis, provincia Alaxis.

Metropolitana Aquensis, Arelatensis et Ebrodunensis in provinciâ Provinciæ, provincia Ostiorum-Rhodani, excepto districtu Massiliensi. Ejusdem suffraganeæ : Massiliensis districtus in provinciâ Ostiorum-Rhodani : Forojuliensis, provincia Vari ; Diniensis, provincia Alpium-Inferiorum ; Vapincensis, provincia Alpium Superiorum : Adjacensis, provincia Corsicæ.

Metropolitana Bisuntina, provinciæ Dubis et Araris-Superioris. Ejusdem suffraganeæ : Argentinensis, provinciæ Rheni-Superioris et Rheni-Inferioris ; Metensis, provinciæ Mosellæ, comprehensis etiam communitatibus Rouchlingæ, Lissingæ, Hendelingæ, Zettingæ et Didengæ, quæ ad diœcesim Trevirensem spectabant ; Virdunensis, provinciæ Mosæ ; Bellicensis provinciæ Idani, addicto quoque districtu Gexensi, qui intra fines diœcesis Camberiensis continebatur : Sancti-Deodati, provinciæ Vosagi saltûs ; Nanceinsis, provinciæ Mortæ

Metropolitana Avenionensis, provinciæ fontis Vallis Clausæ. Ejusdem suffraganeæ : Nemausensis, provinciæ amnis Gardi : Valentinensis, provinciæ Drumæ : Vivariensis, provinciæ Ardeschæ ; Montispessulani, provinciæ Arauræ.

Porrò cætera in iisdem apostolicis litteris anni millesimi octingentesimi decimi septimi statuta et ordinata, præsertim pro capitulorum et seminariorum erectione ac pro temporaria administratione locorum novis diœcesibus attributorum, donec antistites possessionem suarum ecclesiarum ritè susceperint, firma et integra perstare volumus atque decernimus, utque eorumdem capitulorum statui ac regimini feliciùs atque expeditiùs prospiciatur archiepiscopi et episcopi pro singulis canonicorum collegiis statuta decernent et ab ipsis observari curabunt : cùm primùm verò capitulorum formam et erectionem perfecerint, omnium hanc in rem gestorum documentum ad nos mittent.

Præclara quam gerimus opinio de christianissimi regis pietate ac religione, pollicitationesque ipsius nomine ad nos delatæ, animum nostrum ad novum hoc apostolicæ indulgentiæ testimonium adduxerunt, quod eò unicè spectat, ut cuncta removeantur obstacula ad ecclesiasticas res in Galliarum regno plenè stabiliterque ordinandas, itemque ad uberrimos fructus percipiendos, quos in conventione anni millesimi octingentesimi decimi septimi inemunda tanto studio tantique curæ comparare satagimus, quosque illustris gallicanus clerus et quotquot sunt in amplissimo Galliarum regno veræ fidei cultores impatienter exspectant. Id enixis precibus à misericordiarum Patre efflagitamus, ex quo quidem magna nobis et christianissimo regi obveniet lætitia, ingentiaque in ecclesiam et rempublicam redundabunt emolumenta.

Præsentes verò litteras et in eis contenta et statuta quæcumque, etiam ex eo quod quilibet in præmissis seu in eorum aliquo jus aut interesse habentes vel habere prætendentes etiam quomodolibet in futurum, cujusvis statûs, ordinis præeminentiæ et dignitatis sint, etiam specificâ et individuâ mentione digni, illis non consenserint, seu quòd aliqui ex ipsis ad præmissa minimè vocati vel etiam nulli modò ant non satis vel sufficienter auditi fuerint, aut ex aliâ quâlibet, etiam læsionis, vel aliâ juridicâ et privilegiatâ ac privilegiatissimâ causâ, colore, prætextu et capite, etiam in corpore juris clauso, nullo unquam tempore

L'église Métropolitaine d'Auch comprendra le département du Gers, et aura pour suffragantes l'église épiscopale d'Aire, composée du département des Landes ; celle de Tarbes, composée du département des Hautes Pyrénées ; et celle de Bayonne, composée du département des Basses-Pyrénées.

L'église métropolitaine de Toulouse et Narbonne comprendra le département de la Haute-Garonne, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Montauban, composée du département de Tarn et-Garonne : celle de Pamiers, composée du département de l'Arriége ; et celle de Carcassonne, composée du département de l'Aude.

L'église métropolitaine d'Aix, d'Arles et d'Embrun en Provence comprendra le département des Bouches du-Rhône, l'arrondissement de Marseille excepté, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Marseille, au département des Bouches du Rhône ; celle de Fréjus, composée du département du Var ; celle de Digne, composée du département des Basses Alpes ; celle de Gap, composée du département des Hautes-Alpes : et celle d'Ajaccio, composée du département de la Corse.

L'église métropolitaine de Besançon comprendra les départemens du Doubs et de la Haute Saône, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Strasbourg, composée des départemens du Haut Rhin et du Bas Rhin : celle de Metz, composée du département de la Moselle et des communes de Rouchlingen, Lissingen, Hendelingen, Zettingen et Didingen, qui faisaient partie du diocèse de Trèves ; celle de Verdun, composée du département de la Meuse, celle de Belley, composée du département de l'Ain et de l'arrondissement de Gex, qui faisait partie du diocèse de Chambéry ; celle de Saint-Dies, composée du département des Vosges ; et celle de Nancy, composée du département de la Meurthe.

L'église métropolitaine d'Avignon comprendra le département de Vaucluse, et aura pour suffragantes l'église episcopale de Nimes, composée du département du Gard ; celle de Valence, composée du département de la Drôme ; celle de Viviers, composée du département de l'Ardèche ; et celle de de Montpellier, composée du département de l'Hérault.

Quant à toutes les autres choses statuées et réglées par les mêmes lettres apostoliques de 1817, surtout pour ce qui regarde l'erection des chapitres, l'établissement des séminaires et l'administration temporaire des lieux attribués aux nouveaux diocèses, jusqu'à ce que les évêques aient pris suivant les formes, possession de leurs églises, nous voulons et ordonnons qu'elles soient observées en leur entier et en toutes leurs parties : et, afin de pourvoir d'une manière plus utile et plus prompte à l'établissement et au gouvernement des chapitres, les archevêques et évêques dresseront les statuts qui doivent les régir, auront soin de les faire observer, et, dès que leurs chapitres seront érigés et qu'ils leur auront donné la forme qui leur convient, ils nous feront parvenir au plus tôt les documens de tout ce qu'ils auront fait à ce sujet.

La haute opinion que nous avons de la piété et de la religion du roi très chrétien, les promesses qui nous ont été faites en son nom, ont amené notre cœur à lui donner ce nouveau témoignage de condescendance apostolique dans la seule et unique vue d'eloigner tous les obstacles qui s'opposaient au rétablissement plein et stable des affaires ecclésiastiques de France et de recueillir les fruits les plus abondans, qu'avec tant de soins nous nous etions proposés en faisant la convention de 1817, et que l'illustre clergé de France, avec tout ce qu'il y a de fidèles et d'hommes attachés à la foi dans ce puissant royaume, attend avec impatience. C'est là ce que nous demandons par les prieres les plus ferventes au père des miséricordes : en l'observant, ce sera pour le roi très chrétien un grand motif de joie, et l'Eglise et l'Etat en retireront d'immenses avantages.

Nous voulons et ordonnons que les présentes lettres et tout ce qui y est exprimé et contenu, soient exécutés selon leur forme et teneur et avec leur plein et entier effet, même dans le cas où quelques uns se trouveraient ou prétendraient y avoir droit ou intérêt, même dans une partie quelconque, soit pour l'avenir, de quelque état, ordre, dignité et prééminence qu'ils soient, même dans le cas où, méritant d'y être dénommés et d'y avoir une mention personnelle et particulière, ils n'y donneraient pas leur consentement, soit parce qu'ils n'y auraient pas été dûment appelés ou suffisamment entendus, soit par tous autres motifs, causes ou

Digitized by Google

de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis nostræ aut interesse habentium consensu, aliove quolibet defectu, quamtumvis magno, inexcogitato et substantiali, sive etiam ex eo quòd in præmissis solemnitates et quæcumque alia, forsan servanda et adimplenda, minimè servata et adimpleta, seu causæ propter quas præsentes emanaverint, non satis adductæ, verificatæ fuerint, aut ex quibuslibet aliis causis vel prætextibus, notari, impugnari, aut alias infringi, suspendi, restringi, limitari, aut in controversiam vocari, seu adversùs eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcumque juris vel facti aut gratiæ seu justitiæ remedium impetrari, easque omninò sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, decretis, vel declarationibus generalibus vel specialibus quomodolibet ac quibusvis de causis pro tempore factis, minimè comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse et fore, et tanquam ex pontificiæ providentiæ officio deque apostolicæ potestatis plenitudine factas et emanentes, omnimodâ firmitate perpetuò validas et efficaces existere, suosque integros effectus sortiri et obtinere ac ab omnibus ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum perpetuò et inviolabiliter observari ac personis quarum favorem præsentes nostræ litteræ concernunt perpetuis futuris temporibus plenissime suffragari debere, easdemque super præmissis omnibus et singulis, vel illorum causâ, ab aliquibus, quâvis auctoritate, quomodolibet molestari, perturbari, inquietari vel impediri posse, neque ad probationem seu verificationem quorumcumque in iisdem præsentibus nostris litteris narratorum nullatenùs unquam teneri, nec ad id in judicio vel extrà cogi seu compelli posse; et, si secus super his à quoquam quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et prorsùs inane esse et fore, pari apostolicâ auctoritate volumus atque decernimus, non obstantibus, quatenus opus sit, de jure quæsito non tollendo, aliisque nostris et cancellariæ apostolicæ regulis ac suprà memoratis litteris *Commissa divinitùs*, necnon metropolitanarum ecclesiarum, à quarum subjectione aliquæ suffraganeæ subtractæ sunt, ac tam archiepiscopalium quam episcopalium ecclesiarum actu existentium, in quarum diœcesium limitibus aliquid immutatum est statutis, consuetudinibus, privilegiis et indultis etiam confirmatione apostolicâ vel quâvis firmitate aliâ roboratis, quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus et formis specialis, specifica et individua mentio seu quævis alia expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores ac si de verbo ad verbum, nihil penitùs omisso, et formâ in illis tradita observata, inserti forent, præsentibus pro expressis habentes, ad præmissorum omnium et singulorum duntaxat effectum, illis alias in iis quæ præsentibus non adversantur in suò robore permansuris, latissimè et plenissimè ac specialiter et expressè de apostolicæ potestatis plenitudine derogamus et derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Volumus etiam ut ipsarum præsentium transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus personæ in ecclesiasticâ dignitate constitutæ subscriptis ac sigillo munitis, eadem prorsùs fides ubique adhibeatur quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ: nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam adjectionis, dismembrationis, distributionis, divisionis, assignationis, subjectionis, statuti, mandati, decreti et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contrario. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, anno incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo vigesimo secundo, pridie nonas octobris, pontificatûs nostri anno vigesimo tertio.

Loco plumbi. *Signatum.* H. card. Consalvi.

prétextes de lésion juridiques, particuliers ou privilégiés, même contenus dans un corps de droit, sans qu'il puisse jamais leur être opposé aucun vice de nullité, subreption obreption, ou défaut de consentement de notre part et de celle de toutes personnes qui pourraient y avoir intérêt, ou enfin tout autre empêchement prévu ou non prévu; soit encore parce que, dans les préliminaires, toutes les formalités et autres choses qui auraient dû être observées et remplies ne l'auraient pas été; soit parce que les motifs et causes qui les ont suggérées et dictées n'auraient pas été jugés nécessaires et impératifs, véritiés et justifiés, ou parce que par tous autres motifs et prétextes lesdites lettres auraient été attaquées, enfreintes, suspendues, restreintes, limitées ou contredites, et qu'il leur aurait été opposé des moyens de restitution en entier, ou tout autre de droit, de fait, de justice ou de faveur. Nous voulons aussi que ces présentes lettres soient considérées, non comme faites pour un temps seulement et susceptibles d'être révoquées, suspendues, limitées ou modifiées par des constitutions, déclarations, décrets et statuts généraux et spéciaux contraires, mais plutôt comme émanées de la plénitude du pouvoir apostolique et de la volonté ferme, stable et immuable du souverain pontife et devant à toujours avoir leur plein et entier effet: nous voulons en conséquence que lesdites lettres soient observées et exécutées en entier et inviolablement à l'avenir par toutes les personnes qu'elles concernent ou qu'elles pourront concerner, et qu'elles ne puissent être attaquées, troublées, empêchées ou contestées de quelque manière, par quelque autorité et pour quelque cause que ce soit, sans même qu'elles soient jamais assujetties à aucune vérification ni approbation, et qu'elles puissent y être contraintes soit en jugement, soit hors jugement; et, s'il en était autrement, et si une autorité quelconque se permettait d'y porter atteinte sciemment ou par ignorance, par la plénitude de notredite autorité apostolique, nous déclarons nul et de nul effet tout ce qui aurait été fait à cet égard, nonobstant, en tant que besoin serait, tous droits acquis, tous réglemens de notre chancellerie apostolique, et même nos lettres apostoliques *Commissa divinitùs* ci-dessus mentionnées, et nonobstant encore les statuts, coutumes, privilèges et indults des églises métropolitaines dont il aurait été distrait quelques églises suffragantes, et ceux des églises archiépiscopales et épiscopales actuellement existantes, dont les limites auraient été changées par les présentes, même dans le cas où ces statuts, coutumes et privilèges auraient été confirmés et revêtus de l'autorité apostolique, auxquels généralement et spécialement nous dérogeons et voulons, par la plénitude de notre autorité apostolique, qu'il soit dérogé dans tout ce qui serait contraire aux présentes lettres, même dans le cas où la teneur et la forme desdits statuts, coutumes, privilèges et indults, porteraient expressément, et mot à mot, qu'il ne pourrait y être dérogé, et que leur contenu devrait à toujours être observé en entier, recevoir sa pleine et entière exécution, rester et être maintenu dans toute sa force et entière valeur; lesquels statuts, coutumes, privilèges et indults continueront néanmoins d'avoir leur exécution dans tout ce qui n'y est point contraire aux présentes lettres.

Nous voulons aussi que le *transumptum* des présentes lettres, imprimé ou manuscrit, signé par quelque personne que ce soit, constituée en dignité dans l'Église, et muni de notre sceau, soit considéré comme lesdites présentes lettres, et qu'il y soit accordé la même confiance et la même foi qu'auxdites lettres elles-mêmes, et, en conséquence, qu'il ne soit permis à qui que ce soit d'y ajouter, d'en distraire et démembrer quelque partie que ce soit, et d'enfreindre par une téméraire audace nos volontés, statuts, mandemens et décrets; et, si quelqu'un était assez téméraire pour se le permettre, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Tout-Puissant et celle des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation de notre Seigneur Jésus-Christ 1822, la veille des nones d'octobre, et de notre pontificat la vingt-troisième année.

Lieu du sceau. *Signé* H. card. Consalvi.

NOVEMBRE 1822.

6 = 12 nov. — *Ord. du Roi qui alloue aux soldats de toutes armes qui contracteront des rengagemens, l'avance de la haute-paie fixée, pour les caporaux d'infanterie de la ligne, par le tarif annexé à l'ordonnance royale du 9 juin 1821.*

Louis, etc. — Notre intention étant d'améliorer le sort de tous les militaires qui, se vouant à la défense de l'Etat, restent sous les drapeaux après y avoir accompli le temps exigé d'eux par la loi, et voulant leur tenir compte de ce louable dévoûment; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La portion de la haute-paie acquittable à l'avance, et que fixe le tarif annexé à notre ordonnance du 9 juin 1821, pour les caporaux d'infanterie de la ligne, sera allouée aux soldats de toutes armes qui, à partir de la date de la présente ordonnance, contracteraient des rengagemens.

2. La portion de la haute-paie acquittable à l'avance ne pourra pas, quelle que soit la date du rengagement, être payée aux soldats avant le premier jour du trimestre qui doit terminer le temps pour lequel ils sont déjà liés au service, soit comme engagés volontaires, soit comme appelés, soit en vertu de premiers rengagemens. — (*Voy.* O. du 1er déc. 1824.)

6 = 12 nov. — *O. du Roi qui prescrit les formalités à remplir pour la délivrance des congés aux membres de l'ordre judiciaire.*

Louis, etc. — Vu la loi du 20 avril 1810, et les reglemens des 6 juillet et 18 août même année : — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Lorsque les premiers présidens et procureurs généraux de nos cours royales, les présidens des tribunaux de première instance et nos procureurs près lesdits tribunaux, délivreront des congés aux membres de ces cours et tribunaux, aux juges de paix et suppléans et aux greffiers des juges de paix, ils en rendront compte dans le délai de trois jours à notre garde-des sceaux, ministre de la justice.

2. Tout congé énoncera l'époque à laquelle il devra commencer et celle à laquelle il devra finir.

3. Les premiers présidens de nos cours et les présidens des tribunaux de première instance ne pourront accorder de congés aux juges d'instruction qu'après avoir pris l'avis, savoir : les premiers, de nos procureurs généraux ; et les seconds, de nos procureurs près les tribunaux de première instance : il en sera fait mention dans le congé.

4. Tout congé à l'égard duquel les formalités voulues par les deux articles précédens n'auront pas été observées, sera nul de plein droit.

5. Notre garde-des-sceaux pourra révoquer les congés accordés sans cause valable, ou nuisibles au bien du service.

6 et 16 nov. — *O. du Roi relative à la formation, dans la 17e Division militaire, d'un bataillon qui prendra la dénomination de* Bataillon de Voltigeurs Corses, *et sera spécialement employé comme auxiliaire de la gendarmerie royale dans cette division.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé, dans la 17e division militaire, un bataillon qui servira spécialement en Corse, comme auxiliaire de la gendarmerie royale de ce département, et qui prendra la dénomination de *Bataillon de Voltigeurs Corses.*

2. Ce bataillon sera composé d'un état major et de quatre compagnies, conformément au tableau ci-après, dans lequel la solde des officiers et de la troupe est fixée par assimilation à la gendarmerie royale de l'arme à pied.

État-major.

Un chef de bataillon, par an, 4,470 fr. — Un adjudant major du grade de capitaine, 2,270 fr. — Un trésorier, 1,785. — Un chirurgien aide major, 1,500 fr. — Un adjudant sous-officier, 1,000 fr. — Un caporal tambour ou clairon, 650 fr. — Un maître tailleur, 550 fr. — Un *idem* armurier, 550 fr. — Un *idem* cordonnier, 550.

Compagnie.

Un capitaine, 2,270 fr. — Un lieutenant, 1,785 fr. — Un sous lieutenant, 1,500 fr. — Un sergent-major, 850 f. — Quatre sergens, chacun, 750 fr. — Un fourrier, 650 f. — Huit caporaux chacun, 650 fr. — Quatre-vingt quatre voltigeurs, chacun, 550 fr. — Deux tambours et clairons, chacun, 550 fr. — Force du bataillon : seize officiers et quatre cent cinq hommes de troupe.

3. Les officiers auront droit aux indemnités de logement, et le trésorier recevra annuellement une somme de 300 fr. pour ses frais de bureau. — Il sera alloué pour la troupe, sur le pied complet des sous-officiers et soldats, un abonnement d'entretien et de secours, à raison de 30 fr. par an et par homme.

4. Le bataillon de voltigeurs corses sera composé, autant que possible, de naturels du pays. — Les sous officiers et caporaux seront choisis, pour la première formation, parmi les anciens militaires de bonne volonté retirés dans l'île et qui ont occupé des grades correspondans dans l'armée, et parmi les brigadiers et gendarmes de la légion en Corse qui sont susceptibles d'avancement. — Par la suite, l'avancement aura lieu dans le corps d'après les règles établies par les ordonnances en vigueur. — Les soldats seront pris également parmi les anciens militaires corses et les jeunes gens qui auront satisfait à la loi du recrutement, et, à défaut du nombre d'hommes suffisant, parmi les soldats du 10e regiment d'infanterie légère.

5. A l'avenir, le bataillon sera tenu au complet sur le contingent assigné annuellement au département de la Corse pour le recrutement de l'armée. Les jeunes gens appelés à faire partie de ce corps recevront, s'ils le demandent, des congés définitifs après avoir achevé le temps de service obligé.

6. Le corps sera soumis, pour son service, aux mêmes autorités et aux mêmes réglemens que la gendarmerie royale. Il sera administré, d'après les réglemens spéciaux de la gendarmerie royale, par un conseil formé du chef de bataillon, qui présidera, d'un capitaine et d'un lieutenant pris alternativement chaque année dans les quatre compagnies, et de deux sous officiers choisis parmi les plus anciens de service. Le trésorier fera les fonctions de secrétaire, et n'aura point voix délibérative.

7. L'habillement se composera d'un habit-veste, d'un pantalon large avec demi guêtres et d'une capote, d'un schakos pour la coiffure, et d'une ceinture avec fontes de pistolets. — L'armement, pour chaque homme de troupe, comprendra une carabine, deux pistolets et un sabre, qui seront fournis par les arsenaux de l'État.

6 nov = 27 dec. — *O. du Roi qui constitue maison centrale de détention l'ancien dépôt de mendicité de Haguenau, pour les femmes condamnées aux travaux forcés, à la reclusion, etc., dans les départemens y dénommés.*

Art. 1er. L'ancien dépôt de mendicité de Haguenau (Bas Rhin) est constitué maison centrale de détention pour les femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion, et à une année et plus d'emprisonnement, dans les départemens du Doubs, du Bas Rhin, du Haut-Rhin, de la Saône et des Vosges.

2. Cet établissement sera régi suivant ce qui est prescrit par l'art. 10 de notre ordonnance du 2 avril 1817.

15 = 20 nov. — *O. du Roi contenant un nouveau tarif du prix des chevaux de poste, approprié à la nature des voitures et au nombre de chevaux dont elles doivent être attelées.*

Louis, etc. — Considérant que le tarif de la poste aux chevaux donne matière à de fréquentes contestations entre les voyageurs et les maîtres de poste, et qu'il est nécessaire de le fixer avec plus de précision, particulièrement sous le rapport du classement des différentes espèces de voitures et du nombre de chevaux dont elles doivent être attelées ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le prix des chevaux de poste sera payé désormais conformément au tarif joint à la présente.

2. L'ancien tarif et les anciens reglemens seront exécutés dans tous les points auxquels il n'est point dérogé par le nouveau tarif. — (*Voy.* A. du 10 flor. an XIII ; O. des 20 mai et 5 août 1814.)

Digitized by Google

Tarif de la poste aux chevaux.

	NOMBRE de personnes.	NOMBRE de chevaux.	PRIX par cheval.	PRIX TOTAL DES CHEVAUX par poste.
Ire DIVISION.				
Chaises ou cabriolets.	1 ou 2	2	1 f. 50 c.	3 f. 00 c.
	3	3	1 50	4 50 Ce qui équivaut
	4	3	2 00	6 00 à quatre che-
Petites calèches à un seul fond et à *timon*.	1 ou 2	2	1 50	3 00 vaux à 1 fr. 50 c.
Nota. S'il se trouve une troisième personne, il sera payé 1 f. 50 c. en sus, sans que pour cela les maîtres de poste soient tenus d'atteler plus de deux chevaux. S'il se trouvait plus de trois personnes, la calèche serait considérée comme berline. (*Voir* plus bas la 3e division.)				
IIe DIVISION. *Limonières.*				
Voitures fermées et coupées et calèches à *brancard*. . .	1, 2, 3, 4	3	1 6	4 50 Ce qui équivaut
		3	2 0	6 00 à quatre che-
Nota. Il sera payé 1 f. 50 c. en sus pour chaque personne excédant le nombre de quatre, sans que pour cela les maîtres de poste soient tenus d'atteler plus de trois chevaux. Une voiture coupée, si elle a un timon au lieu d'un brancard, est considérée comme une berline, et suit les règlements de la 3e division.				vaux à 1 fr. 50 c.
IIIe DIVISION. *Berlines.*				
Voitures fermées ou autres à deux fonds égaux, et calèches à deux fonds et à *timon*.	1, 2, 3, 4	4	1 50	5 00
	5, 6	6	1 50	9 00
Nota. Il sera payé 1 f. 50 c. en sus pour chaque personne excédant le nombre de six, sans que jamais il soit attelé plus de six chevaux.				

Un enfant de sept ans et au dessous ne compte point dans le prix de la course. — Deux enfans de sept ans et au dessous comptent pour une personne. — Un enfant au dessus de sept ans compte pour une personne. — Le nombre de chevaux énoncé à la 2e colonne du tableau du tarif doit être réellement attelé. Les voyageurs ne sont pas obligés de payer ceux qui manqueraient à cet effectif, à moins d'une composition à l'amiable. — Chaque voiture peut être chargée d'une valise, soit en une, soit en deux parties, et d'une malle, sauf l'exception ci après. — Les petites calèche de la 1re division du tarif ne peuvent être chargées que d'une malle seulement ou d'une valise.

Cheval de renfort (1).

Il est accordé un cheval de renfort dans certaines postes, à cause de la difficulté des chemins et de la longueur des distances. — Cette concession a lieu soit pour toute l'année, soit pour six mois seulement qui commencent au 1er nov. et finissent au 30 avril. Les maîtres de poste n'en jouissent qu'autant qu'ils y sont autorisés par les indications du livre de poste, ou, à défaut, par une autorisation spéciale de l'administration des postes, qu'ils doivent représenter aux voyageurs. — Ladite concession est applicable, — 1° Aux chaises, cabriolets et calèches de la 1re division, lorsque ces voitures sont chargées de deux personnes:

Nota. Sont exceptés les cabriolets à deux roues et *à soufflet*, pourvu qu'ils n'aient ni malle ni valise.

2° Aux limonières, dès qu'elles sont chargées de plus d'une personne. — Le prix du cheval de renfort (1 fr. 50 cent. par poste) se paie en sus du prix des chevaux fixé par le tarif. — Le cheval de renfort doit être attelé. Les maîtres de poste ne peuvent en exiger le paiement lorsqu'ils ne l'attellent pas. — Cependant, comme il faudrait atteler le cheval de renfort en arbalète sur les calèches de la 1re division et sur les limonières de la seconde, et que cette sorte d'attelage occasionne souvent de graves accidens, le maître de poste peut offrir de suppléer à ce renfort en fournissant des chevaux d'une qualité supérieure; et les voyageurs peuvent, dans leur propre intérêt, consentir à payer le prix du cheval de renfort sans qu'il soit attelé. Mais cette composition ne peut avoir lieu que par consentement mutuel. — Quant aux cabriolets à deux roues, comme l'on peut toujours y atteler un troisième cheval de front, il n'y a pas lieu à une composition semblable; et il faut toujours que le cheval de renfort soit attelé pour que le paiement en soit dû. — Toutes les fois qu'un cabriolet, en raison du nombre de personnes qu'il contient, se trouve attelé de trois chevaux, la concession du cheval de renfort n'y est plus applicable. — Certifié conforme: — *Le ministre secrétaire d'état des finances*, — *Signé* Jh. de Villèle.

(1) La dénomination de *cheval de renfort* remplace celle de *troisième* ou *quatrième cheval*.

13=20 nov. — *O. du Roi portant confirmation définitive du tribunal de commerce provisoirement établi à l'Ile-Rousse, département de la Corse.*

Louis, etc. — Vu les art. 615, 616 et 617 du Code de commerce; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le tribunal de commerce provisoirement établi à l'Ile Rousse, arrondissement de Calvi, département de la Corse, est définitivement confirmé.

Digitized by Google

2. Ce tribunal sera composé d'un président, de deux juges, de deux suppléans et d'un greffier.

13 nov. = 3 déc. — *O. du Roi qui prescrit la formation de deux équipages de ligne pour le service des vaisseaux et frégates.*

ART. 1er. Il sera formé deux équipages de ligne pour le service de nos vaisseaux et frégates: le premier sera organisé à Brest, et le second à Toulon.

2. Ces équipages seront composés d'enrôlés volontaires. Les engagemens seront de huit ans.

3. Les hommes de l'inscription maritime qui s'engageront dans les équipages de ligne seront exempts, à l'expiration de leur enrôlement, de tout appel au service en temps de paix.

4. Les enrôlés volontaires qui seraient sujets aux appels pour l'armée de terre, seront, aux termes du premier paragraphe de l'article 15 de la loi du 10 mars 1818, portés en déduction du contingent à fournir par leur département.

5. Notre ministre de la marine présentera ultérieurement à notre approbation un réglement sur la composition, le service, l'avancement, la solde, l'administration et la comptabilité de nos équipages de ligne. — (*Voy.* O. des 11 août 1824 et 2 oct. 1824.)

13 nov. = 14 déc. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la Société anonyme sous le nom de* Compagnie de l'emprunt du Canal de Bourgogne, *établie à Paris.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur: — Vu l'art. 2 de la loi du 14 août 1822, et le cahier des charges y annexé, admettant le sieur *Jonas Hagerman* en qualité d'adjudicataire de l'emprunt pour l'achèvement du canal de Bourgogne, et autorisant ledit adjudicataire à former, pour l'exécution de son traité, une société anonyme; — Vu les articles 19 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La société anonyme sous le nom de *Compagnie de l'Emprunt du Canal de Bourgogne*, établie à Paris, suivant acte passé pardevant *Noël* et son confrère, notaires à Paris, le 2 nov. 1822, entre l'adjudicataire dudit emprunt et divers autres actionnaires, est autorisée. Sont approuvés, sauf la réserve exprimée en l'article ci-après, les statuts contenus audit acte, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. L'assemblée générale de la société devra être extraordinairement convoquée toutes les fois que le comité d'administration en sera requis par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, particulièrement dans le cas où il y aurait lieu de proposer de délibérer sur une modification du tarif des droits de peage sur ledit canal.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera un commissaire près la société, lequel, aux termes de l'article 14 du cahier des charges, visera toutes les actions qui seront mises en circulation, en y apposant sa signature, et sera chargé de surveiller les opérations de la compagnie.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle, avec l'acte de société annexé, sera publiée au Bulletin des lois et insérée au *Moniteur*. Pareille insertion aura lieu dans un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des publications ordonnées par le Code de commerce. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bull. 571, n° 13,877.)

13 nov. = 13 déc. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la Société anonyme établie à Lyon, et déjà connue sous le nom de Compagnie des Fonderies et forges de la Loire et de l'Isère.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu trois actes passés pardevant *Farine* et son collègue, notaires à Lyon, les 11 janv. 1821, 21 fév. et 8 août 1822, par lesquels les sieurs *Frérejean* et consorts ont converti en société anonyme la société en commandite par actions par eux déjà établie pour l'exploitation de diverses mines et usines dans les départemens de la Loire, de l'Isère et de l'Ardèche, laquelle conversion avait été, entre ledits associés, prévue et résolue dès l'origine, suivant autre acte séparé du 11 janv. 1821; — Vu les bilans et inventaires détaillés desquels résulte le passage effectif de la société en commandite à la société anonyme, d'un actif net correspondant à la valeur des actions attribuées dans l'association nouvelle aux propriétaires de l'ancienne, y compris la valeur des actions qui avaient été désignées sous le nom de *gratuites* dans la société en commandite; — Vu les articles 30 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La société anonyme établie à Lyon et déjà connue sous le nom de *Compagnie des Fonderies et Forges de la Loire et de l'Isère* est autorisée: ses statuts, tels qu'ils sont contenus et rectifiés dans les trois actes des 11 janvier 1821, 21 fév. et 8 août 1822, sont approuvés, sauf les réserves suivantes. Lesdits actes resteront annexés à la présente.

2. Les articles 34 et 35 de l'acte du 11 janv. 1821, confient au directeur le droit d'engager la compagnie et de signer pour elle, et l'art. 2 de l'acte du 8 août 1822 lui prescrivant des limites dans lesquelles il devra se tenir pour l'exercice de cette faculté, nous entendons que de notre approbation des statuts il ne puisse être rien préjugé dans les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et les tiers qui auraient traité avec le directeur.

3. De ladite approbation il ne sera pareillement rien préjugé, nonobstant l'art. 44 de l'acte du 11 janv. 1821, sur le mode éventuel de la vente des immeubles de la société à l'expiration de la société.

4. Dans le cas, prévu par l'art. 14 de l'acte du 11 janv. 1821, où la dissolution volontaire de la société avant son terme serait proposée, les voix seront comptées, dans la délibération relative, suivant le nombre d'actions dont les sociétaires présens seront porteurs directement ou par procuration, sans s'arrêter, pour ce cas seulement, à la restriction ajoutée par l'art. 3 de l'acte du 21 février 1822 à l'art. 13 de l'acte du 11 janv. 1821. — En outre, la dissolution volontaire ne pourra avoir effet qu'autant qu'elle sera résolue ou consentie par les propriétaires des trois quarts au moins de la totalité des actions sociales.

5. Nonobstant la modification apportée à la rédaction de l'art. 46 de l'acte du 11 janv. 1821 par celle de l'article 6 de l'acte du 21 fév. 1822, aucune modification des statuts par nous approuvés ne pourra être faite sans notre autorisation.

6. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de non exécution ou de violation des statuts par nous approuvés; le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

7. La société sera tenue de remettre tous les ans copie de son état de situation au préfet du département du Rhône, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Lyon.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec les actes annexés. Elle sera pareillement insérée au *Moniteur* et dans un journal destiné aux annonces judiciaires du département du Rhône, sans préjudice des affiches prescrites par le Code de commerce. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bulletin 573, n° 13,937.)

13 nov. = 1er janv. 1823. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société anonyme sous le nom de Compagnie de l'Emprunt du Canal d'Arles à Bouc, établie à Paris.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu l'article 2 de la loi du 14 août 1823, et le cahier des charges y annexé, admettant les sieurs *Gabriel Odier* et compagnie en qualité d'adjudicataires de l'emprunt pour l'achèvement du canal d'Arles à Bouc, et autorisant lesdits adjudicataires à former pour l'exécution de leur traité une société anonyme: — Vu les art. 19 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La société anonyme sous le nom de *Compagnie de l'emprunt du canal d'Arles à Bouc*, établie à Paris, suivant acte passé pardevant *Noël* et son confrère, notaires à Paris, le 2 nov. 1823, entre les adjudicataires dudit emprunt et divers autres actionnaires, est autorisée. Sont ap-

Digitized by Google

prouvés, sauf la réserve exprimée en l'article ci-après, les statuts contenus audit acte, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. L'assemblée générale de la société devra être extraordinairement convoquée toutes les fois que le comité d'administration en sera requis par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, particulièrement dans le cas où il y aurait lieu de proposer de délibérer sur une modification du tarif des droits de péage sur ledit canal.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera un commissaire près la société, lequel, aux termes de l'art. 14 du cahier des charges, visera toutes les actions qui seront mises en circulation, en y apposant sa signature, et sera chargé de surveiller les opérations de la compagnie.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle, avec l'acte de société annexé, sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au *Moniteur*; pareille insertion aura lieu dans un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des publications ordonnées par le Code de commerce. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bulletin 575, n° 13,998.)

20 nov. — *O. du Roi contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.*

Louis, etc. — Ayant résolu de prendre en considération les réclamations qui ont été formées par les divers barreaux du royaume contre les dispositions du décret du 14 déc. 1810, et voulant rendre aux avocats exerçant dans nos tribunaux, la plénitude du droit de discipline qui, sous les rois nos prédécesseurs, élevait au plus haut degré l'honneur de cette profession et perpétuait dans son sein l'invariable tradition de ses prérogatives et de ses devoirs; — Voulant d'ailleurs attacher à la juridiction que l'ordre doit exercer sur chacun de ses membres une autorité et une confiance fondées sur les déférences et sur le respect que l'expérience des anciens avocats leur donne le droit d'exiger de ceux qui sont entrés plus tard dans cette carrière; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Du Tableau.*

ART. 1er. Les avocats inscrits sur le tableau dressé en vertu de l'art. 29 de la loi du 13 mars 1804 (22 vent. an XII) seront répartis en colonnes ou sections.

2. Il sera formé sept colonnes, si le tableau comprend cent avocats ou un plus grand nombre; quatre, s'il en comprend moins de cent et plus de cinquante; trois, s'il en comprend moins de cinquante et plus de trente cinq; et deux seulement, s'il en comprend moins de trente cinq et plus de vingt.

3. La répartition prescrite par les articles précédens sera faite par les anciens bâtonniers et le conseil de discipline actuellement en exercice, réunis sur la convocation de nos procureurs généraux, pour les avocats exerçant près les cours royales, et de nos procureurs près les tribunaux de première instance, pour les avocats exerçant dans ces tribunaux.

4. Cette répartition pourra être renouvelée tous les trois ans, s'il est ainsi ordonné par nos cours royales, sur la réquisition de nos procureurs généraux ou sur la demande du conseil de discipline.

5. Nul ne pourra être inscrit sur le tableau des avocats d'une cour ou d'un tribunal, s'il n'exerce réellement près de ce tribunal ou de cette cour. — (*Voy.* circulaire du 6 janv. 1823.)

6. Le tableau sera réimprimé au commencement de chaque année judiciaire, et déposé au greffe de la cour ou du tribunal auquel les avocats inscrits seront attachés.

TITRE II. — *Du Conseil de discipline.*

7. Le conseil de discipline sera composé, premièrement, des avocats qui auront déjà exercé les fonctions de bâtonnier; secondement, des deux plus anciens de chaque colonne, suivant l'ordre du tableau; troisièmement, d'un secrétaire choisi indistinctement parmi ceux qui seront âgés de trente ans accomplis, et qui auront au moins dix ans d'exercice.

8. Le bâtonnier et le secrétaire seront nommés par le conseil de discipline, à la majorité absolue des suffrages. — Ces nominations seront renouvelées au commencement de chaque année judiciaire, sur la convocation de nos procureurs près nos cours et nos tribunaux.

9. Le bâtonnier est chef de l'ordre et préside le conseil de discipline.

10. Lorsque le nombre des avocats portés sur le tableau n'atteindra pas celui de vingt, les fonctions des conseils de discipline seront remplies, savoir : s'il s'agit d'avocats exerçant près d'une cour royale, par le tribunal de première instance de la ville où siége la cour; dans les autres cas, par le tribunal auquel seront attachés les avocats inscrits au tableau.

11. Les tribunaux qui seront chargés, aux termes de l'article précédent, des attributions du conseil de discipline, nommeront annuellement, le jour de la rentrée, un bâtonnier, qui sera choisi parmi les avocats compris dans les deux premiers tiers du tableau, suivant l'ordre de leur inscription.

12. Les attributions du conseil de discipline consistent, 1° à prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'ordre; 2° à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de cet ordre rendent nécessaire; 3° à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les règlemens (1).

13. Le conseil de discipline statue sur l'admission au stage, des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat dans nos cours royales; sur l'inscription au tableau, des avocats stagiaires après l'expiration de leur stage, et sur le rang de ceux qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour la reprendre.

14. Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentimens de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats. — Ils surveillent les mœurs et la conduite des avocats stagiaires.

15. Les conseils de discipline répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau (2).

16. Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats (3).

17. L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croiraient fondés à intenter dans les tribunaux, pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes (4).

18. Les peines de discipline sont, — L'avertissement. — La réprimande, — L'interdiction temporaire. — La radiation du tableau. — L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année.

19. Aucune peine de discipline ne peut être prononcée sans que l'avocat inculpé ait été entendu, ou appelé avec délai de huitaine (5).

20. Dans les siéges où les fonctions du conseil de discipline seront exercées par le tribunal, aucune peine de dis-

(1) Les conseils de discipline des avocats ne doivent point être considérés, à raison des droits et prérogatives de leur ordre, comme des parties ayant qualité pour former tierce opposition aux arrêts qui contiennent des préjugés contraires à ces droits, et lors desquels ils n'ont été, ni entendus, ni appelés. Amiens, 18 janv. 1826. S. 24, 2, 66.

(2) Le fait de postulation, de la part d'un avocat, le rend passible des peines prononcées par le décret du 19 juill. 1810: mais il n'est, pour ce fait, justiciable que du conseil de discipline de son ordre, sauf l'appel du ministère public devant la cour royale. — On ne peut, sous le prétexte de postulation, faire des perquisitions et des saisies dans le cabinet d'un avocat. Solution explicite. Cass. 28 déc. 1826. J. P. t. 2, 1826, S. S. 26, 1, 97. — *Voy.* art. 12, 18, 20 et 25.

(3) *Voy.* art. 43; Code de proc. civ. art. 89, 90, 91 et 1036; Code pén. art. 377; D. du 30 mars 1808, art. 101; et L. du 17 mai 1819, art. 23.

(4) *Voy.* L. du 17 mai 1819, art 23.

(5) L'avocat qui n'a pas été entendu peut former opposition à l'arrêt qui l'a condamné. Cass. 20 fév. 1823. J. P. t. 2, 1823, 287. S. 23, 1, 179.

Digitized by Google

cipline ne pourra être prononcée qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier.

21. Toute décision du conseil de discipline emportant interdiction temporaire ou radiation sera transmise, dans les trois jours, au procureur général, qui en assurera et en surveillera l'exécution.

22. Le procureur général pourra, quand il le jugera nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition des décisions emportant avertissement ou réprimande.

23. Pourra également le procureur général demander expédition de toute décision par laquelle le conseil de discipline aurait prononcé l'absolution de l'avocat inculpé.

24. Dans les cas d'interdiction à temps ou de radiation, l'avocat condamné pourra interjeter appel devant la cour du ressort (1).

25. Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline, dans les cas prévus par l'art. 15, appartient également à nos procureurs généraux (2).

26. L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat condamné, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé dans les dix jours de la communication qui leur aura été donnée par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline (3).

27. Les cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des cours et des tribunaux (4).

28. Lorsque l'appel aura été interjeté par l'avocat condamné, les cours pourront, quand il y aura lieu, prononcer une peine plus forte, quoique le procureur général n'ait pas lui-même appelé.

29. L'avocat qui aura encouru la peine de la réprimande ou de l'interdiction, sera inscrit au dernier rang de la colonne dont il fera partie.

TITRE III. — *Du Stage.*

30. La durée du stage sera de trois années.

31. Le stage pourra être fait en diverses cours, sans qu'il doive néanmoins être interrompu pendant plus de trois mois.

32. Les conseils de discipline pourront, selon les cas, prolonger la durée du stage.

33. Les avocats stagiaires ne feront point partie du tableau. Ils seront néanmoins répartis et inscrits à la suite de chacune des colonnes, selon la date de leur admission.

34. Les avocats stagiaires ne pourront plaider ou écrire dans aucune cause, qu'après avoir obtenu des deux membres du conseil de discipline appartenant à leur colonne, un certificat constatant leur assiduité aux audiences pendant deux années. Ce certificat sera visé par le conseil de discipline.

35. Dans les sièges où le nombre des avocats inscrits au tableau sera inférieur à celui de vingt, le certificat d'assiduité sera délivré par le président et par notre procureur.

36. Sont dispensés de l'obligation imposée par l'art. 34 ceux des avocats stagiaires qui auront atteint leur vingt-deuxième année.

37. Les avoués licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présenteront pour être admis dans l'ordre des avocats, seront soumis au stage (5).

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

38. Les licenciés en droit sont reçus avocats par nos cours royales. Ils prêtent serment en ces termes : — « Je « jure d'être fidèle au roi et d'obéir à la Charte constitution- « nelle, de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou « conseil, de contraire aux lois, aux réglemens, aux bon- « nes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, « et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et « aux autorités publiques. »

39. Les avocats inscrits aux tableaux de nos cours royales pourront seuls plaider devant elles. — Ils ne pourront plaider hors du ressort de la cour près de laquelle ils exercent, qu'après avoir obtenu, sur l'avis du conseil de discipline, l'agrément du premier président de cette cour, et l'autorisation de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice.

40. Les avocats attachés à un tribunal de première instance ne pourront plaider que dans la cour d'assises et dans les autres tribunaux du même département.

41. L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne pourra refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par les cours d'assises, qui prononceront, en cas de résistance, l'une des peines déterminées par l'art. 18 ci-dessus (6).

42. La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant; avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture; avec celles de greffier, de notaire et d'avoué : avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable; avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires.

43. Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'art. 18, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

44. Enjoignons à nos cours de se conformer exactement à l'art. 9 de la loi du 20 avril 1810, et, en conséquence, de faire connaître, chaque année, à notre garde-des-sceaux ministre de la justice, *ceux des avocats qui se seront fait remarquer par leurs lumières, leurs talens, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.*

45. Le décret du 14 déc. 1810 est abrogé. Les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus (7).

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

46. Les conseils de discipline dont la nomination aura été faite antérieurement à la publication de la présente ordonnance, selon les formes établies par le décret du 14 déc.

---

(1) Un avocat ne peut se pourvoir par appel contre une décision du conseil de discipline qui réduit ses honoraires : la voie de l'appel ne lui est ouverte que dans les cas d'interdiction à temps ou de radiation. Nîmes, 30 juill. 1825. J. P. t. 3, 1826, 438. S. 26, 2, 67.

(2) Les procureurs généraux ne peuvent appeler que des décisions relatives aux fautes ou infractions imputées à des avocats : ainsi ils ne peuvent se pourvoir par appel contre la décision d'un conseil de discipline qui maintient un avocat au tableau. Les conseils de discipline ont un pouvoir illimité pour la formation de leurs tableaux. Grenoble, 17 juill. 1823. J. P. t. 1, 1824, 193. S. 23. 2, 266.—*Id.* Amiens, 28 janv. 1824. S. 24. 2, 66.

(3) L'avocat condamné doit signifier son appel au procureur général, en son parquet; cet appel serait nul s'il avait été formé par une simple lettre adressée au bâtonnier. Cette nullité est d'ordre public et ne peut être couverte par la renonciation du procureur général à s'en prévaloir. Nîmes, 30 juill. 1825. J. P. t. 3, 1826, 439. S. 26, 2, 68.

(4) L'appel d'un jugement rendu par un tribunal de première instance remplissant les fonctions de conseil de discipline, doit être porté devant la cour royale, en assemblée générale, et non en chambre des appels de police correctionnelle. Cass. 18 sept. 1823. S. 24, 1, 101.

(5) Cet art. est applicable même aux avocats qui, avant d'être avoués, avaient été inscrits au tableau. Cass. 1er mars 1827. J. P. t. 3, 1827, 310. S. 27, 1, 353.

(6) Si la profession d'avocat impose à celui qui l'exerce le devoir moral de défendre tout accusé, même devant les tribunaux militaires, aucune loi ne l'oblige, en informant de son refus le tribunal militaire, de lui en faire approuver les motifs : il n'en doit compte qu'au conseil de discipline de son ordre, s'il en est requis. Cass. 15 juill. 1826. J. P. t. 3, 1826, 169. S. 26, 1, 418.

(7) L'avocat appelé comme témoin en justice est fondé à refuser de prêter serment et de déposer, lorsqu'il s'agit de faits qui ne lui ont été révélés qu'en sa qualité d'avocat. Il peut aussi, dans le même cas, déclarer, avant de prêter le serment exigé des témoins, qu'il ne se considérera point comme étant obligé, par cet acte religieux, à déposer comme témoin ce qu'il ne sait que comme avocat : et en prêtant le serment avec cette restriction, il aura pleinement satisfait au vœu de la loi. Cass. 20 janv. 1826. J. P. t. 2, 1826, 101. S. 27, 1, 76.

1810, seront maintenus jusqu'à l'époque fixée par ce décret pour leur renouvellement.

47. Les conseils de discipline mentionnés en l'article précédent se conformeront, dans l'exercice de leurs attributions, aux dispositions de la présente ordonnance (1).

30 nov. — *Rapport au Roi sur l'ordre des avocats.* — (Sirey, 23, 2, 2.)

Sire, la profession d'avocat est si noble et si élevée, elle impose à ceux qui souhaitent de l'exercer avec distinction tant de sacrifices et tant de travaux; elle est si utile à l'État par les lumières qu'elle répand dans les discussions qui préparent les arrêts de la justice, que je craindrais de manquer à l'un de mes devoirs les plus importans, si je négligeais d'attirer sur elle les regards bienveillans de votre majesté. — Cette profession a des prérogatives dont les esprits timides s'étonnent, mais dont l'expérience a depuis long-temps fait sentir la nécessité. L'indépendance du barreau est chère à la justice autant qu'à lui-même. Sans le privilége qu'ont les avocats de discuter, avec liberté, les décisions mêmes que la justice prononce, ses erreurs se perpétueraient, se multiplieraient, ne seraient jamais réparées, ou plutôt, un vain simulacre de justice prendrait la place de cette autorité bienfaisante, qui n'a d'autre appui que la raison et la vérité. Sans le droit précieux d'accorder ou de refuser leur ministère, les avocats cesseraient bientôt d'inspirer la confiance, et peut-être de la mériter. Ils exerceraient sans honneur une profession dégradée. La justice, toujours condamnée à douter de leur bonne foi, ne saurait jamais s'ils croient eux mêmes à leurs récits ou à leurs doctrines, et serait privée de la garantie que lui offrent leur expérience et leur probité. Enfin, sans une organisation intérieure qui l'affranchisse du joug inutile d'une surveillance directe et habituelle, cet ordre ne pourrait plus espérer de recevoir dans ses rangs les hommes supérieurs qui font sa gloire; et la justice, sur qui rejaillit l'éclat de leurs vertus et de leurs talens, perdrait à son tour ses plus sûrs appuis et ses meilleurs guides. — Il y aurait peu de sagesse à craindre les dangers de ces priviléges. On a vu sans doute des avocats, oubliant la dignité de leur ministère, attaquer les lois, en affectant de les expliquer, et calomnier la justice, sous prétexte d'en dévoiler les méprises. On en a vu qu'un sentiment exagéré de l'indépendance de leur état accoutumait par degré à n'en respecter ni les devoirs, ni les bienséances. Mais que prouveraient ces exemples qu'on est contraint de chercher dans les derniers rangs du barreau, et faudrait-il, pour un petit nombre d'abus, abandonner ou corrompre une institution nécessaire? — Votre majesté, qui cherche avec tant de soin les occasions d'honorer le savoir et les talens de l'esprit, ne partagera point les préventions que cette institution a quelquefois inspirées, et jugera bien plutôt qu'il convient de la conserver et de l'affermir. — Dans un temps déjà éloigné et auquel l'époque actuelle ressemble si peu, on entreprit de constituer l'ordre des avocats, et de le soumettre à une organisation régulière. C'était le moment où les diverses classes de la société, fatiguées de la confusion dans laquelle la révolution les avait plongées, éprouvaient je ne sais quel besoin de subordination et de discipline, qui les rendait en général plus dociles aux devoirs qu'on se hâtait de leur imposer. Un long oubli des formes protectrices de l'ordre et de la décence semblait exiger alors une sévérité plus constante et plus rigoureuse, afin de plier sous des habitudes nouvelles ce reste d'esprits inquiets que le spectacle de nos malheurs n'avait pas encore désabusés, et pour qui la règle la plus salutaire n'était que gêne et servitude. Le Gouvernement, d'ailleurs, préoccupé des obstacles qui l'environnaient, était contraint par l'illégitimité même de son origine, d'étendre perpétuellement ses forces et son influence. L'instinct de sa conservation l'entraînait à s'accorder aux hommes unis par des intérêts communs et par des travaux analogues, que des priviléges combinés avec assez d'artifices pour lui donner à lui-même plus de ressort et d'activité. — Telles sont les causes auxquelles on doit attribuer le fâcheux mélange de dispositions utiles et de précautions excessives dont se compose le décret du 14 déc. 1810. Ce fût ainsi que la formation du premier tableau fût attribuée aux chefs des tribunaux et des cours, et que la volonté des procureurs généraux fut substituée pour la composition du conseil de l'ordre, à cette désignation si respectable et si naturelle, qui, sous l'empire des vieux usages, résultait de l'ancienneté. Ce fut ainsi que les conseils de discipline furent dépouillés du droit d'élire leur chef, et qu'enfin, indépendamment de la juridiction de ces conseils et des cours de justice, une juridiction supérieure, directe et illimitée, fut réservée au ministre, comme pour se ménager une garantie contre la faiblesse des juges de l'ordre et des magistrats. — Les avocats, dont ces mesures inusitées blessaient la fierté et offensaient tous les souvenirs, se plaignirent dès le jour même de la publication du décret, et n'ont cessé depuis cette époque de renouveler leurs réclamations. Retenu long-temps dans la position la plus favorable, pour bien juger de la légitimité de ces reproches, le désir de corriger des réglemens si défectueux fut l'un des premiers sentimens que j'éprouvai lorsque votre majesté eut daigné arrêter ses regards sur moi et m'imposer le soin difficile de cette haute administration qu'elle a confiée à mon zèle. Des travaux dont votre majesté connaît l'importance m'ont forcé pendant plusieurs mois de détourner mon attention de cet utile projet. Mais aussitôt que le cours des affaires me l'a permis, je me suis livré avec empressement, et même avec joie, aux recherches et aux discussions préliminaires qu'exigeait une entreprise aussi délicate. — Non content des observations que j'avais faites moi-même, j'ai soigneusement réuni toutes celles qu'ont bien voulu me fournir les hommes habiles auxquels de longues études ont rendu notre législation familière. J'ai rassemblé près de moi des magistrats blanchis dans les exercices du barreau, et pour qui les fonctions publiques n'ont été que la récompense des longs succès qu'ils avaient obtenus dans cette carrière. J'ai interrogé des jurisconsultes pleins de savoir et d'expérience, en qui vivent encore toutes les traditions qui leur ont été transmises dans leur jeunesse, et qui sacrifieraient bien plutôt leur propre intérêt et leur propre gloire que ceux de l'ordre au milieu duquel leur honorable vie s'est écoulée. J'ai recueilli leurs conseils. Aussi (je n'hésite pas à le déclarer, sire), ce réglement nouveau que je vous apporte, est leur ouvrage plutôt que le mien. Ce sont eux qui m'ont indiqué la plupart des modifications que je soumets à l'approbation de votre majesté. C'est à eux surtout que je dois l'utile pensée de remplacer par les formes employées dans l'ancien barreau de Paris, le mode d'élection établi par le décret du 14 déc. 1810. En fin mot, je puis me rendre à moi-même ce témoignage, qu'ils ne m'ont rien proposé de favorable à l'honneur et à l'indépendance du barreau, que je ne me sois empressé de l'accueillir; certain, comme je l'étais, que votre majesté aimerait à accorder à un ordre composé d'hommes utiles, éloquens et laborieux, ces hautes marques d'intérêt et de confiance. — (*Voy.* O. du même jour.)

10 nov.-3 déc. — *O. du Roi qui prescrit une levée de quarante mille hommes sur la classe de 1822, et fixe leur répartition conformément au tableau y annexé.*

Louis, etc. — Vu les art. 5 et 6 de la loi du 10 mars 1818, qui fixent le complet de paix de l'armée et déterminent le nombre d'hommes qui peuvent être appelés sur chaque classe, ainsi que le mode de répartition à en faire entre les départemens: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Quarante mille hommes sont appelés sur la classe de 1822.

2. La répartition de ces quarante mille hommes entre les départemens demeure fixée ainsi qu'elle est établie au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Les deux publications des tableaux de recensement, voulues par l'art. 11 de la loi du 10 mars 1818, auront lieu les 28 et 29 décembre prochain; — L'examen de ces tableaux et le tirage voulus par l'art. 12, à partir du 13 janv. 1823; — L'ouverture des opérations des conseils de révision aura lieu le 3 fév.; — Et la clôture de la liste du contingent, le 3 mars.

4. Il sera ultérieurement statué sur l'époque de la mise en activité des quarante mille hommes appelés de la classe

(1) *Voy.* L. des 2-11 sept. 1790, art. 10, et 22 vent. an XII; D. des 14 déc. 1810, 4 juill. et 3 oct. 1811, et 2 juill. 1812: O. du 27 fév. 1822, et circul. du 6 janv. 1823. — *Voy.* lettres sur la profession d'avocat, édition de Dupin, p. 405. — *Id.* Carré (*compétence*) notamment p. 398, 408, 412, 419, 431, 447 et suiv., et 457. — *Id.* Legraverend, *Traité de Législation criminelle*, t. 1, p. 271.

de 1821, ainsi que sur la répartition qui doit en être faite entre les corps de notre armée.

20 nov.-24 déc. — *O. du Roi qui annule l'arrêté par lequel le conseil de préfecture du département de l'Indre s'est déclaré incompétent pour prononcer sur des contraventions au décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage.*

Louis, etc.— Sur le rapport du comité du contentieux : — Vu les procès-verbaux dressés, les 15, 18, 20, 27 et 30 avril, 2 et 13 mai 1820, par le préposé du pont à bascule de Châteauroux, département de l'Indre, contre divers individus dont les voitures ont été rencontrées sur les routes royales nos 23 et 171, sans être munies, conformément à l'art. 34 du décret du 23 juin 1806, d'une plaque indicative des noms, prénoms et domiciles des propriétaires ; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre, du 16 août 1820, qui s'est déclaré incompétent pour prononcer sur les contraventions ; — Vu les jugemens du tribunal de première instance séant à Châteauroux, chambre correctionnelle, par lesquels jugemens ce tribunal s'est également déclaré incompétent pour prononcer sur ladite contravention ; — Vu le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ; — Vu les observations contenues dans la lettre de notre directeur général des ponts et chaussées et des mines ; — Vu le décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage ; — Vu toutes les pièces produites ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 38 du 23 juin 1806, toutes les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution dudit décret, et notamment sur le poids des voitures, sur l'amende et sa quotité, seront portées devant le maire de la commune, et par lui jugées sommairement et sans frais ; que ces décisions seront exécutées provisoirement, sauf le recours au conseil de préfecture, comme pour les matières de voirie, selon la loi du 29 floréal an X ; — Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la répression des contraventions dont il s'agit aurait dû être jugée administrativement, et qu'ainsi le tribunal de Châteauroux s'est, avec raison, déclaré incompétent pour en connaître ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre, du 16 août 1820, est annulé.

2. Le préfet du département de l'Indre continuera les poursuites commencées contre les contrevenans, en observant les formes prescrites par l'art. 38 du décret du 23 juin 1806. — (*Voy.* O. des 22 nov. 1820 et 30 déc. 1822.)

20 nov.-1er janv. 1823. — *O. du Roi qui autorise l'administration de la Tontine du Pacte social à réunir les actionnaires des sociétés assignats et numéraire, à l'effet de nommer des commissaires pour tenter de nouvelles voies de conciliation.*

Louis, etc. — Vu les réclamations présentées à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, d'une part, par le sieur *Binet* et consorts, actionnaires de la tontine du pacte social, dans l'intérêt de la division de ladite tontine connue sous le nom de *Société assignats* ; d'autre part, par le sieur comte de *Flassan* et consorts, actionnaires de la même tontine, pour la division connue sous le nom de *Société numéraire*, mais dans l'intérêt des actionnaires qui, dans cette division, étaient connus sous le nom d'*échangistes* ; la première de ces réclamations concluant à ce que notre ordonnance du 1er sept. 1819, qui a homologué une délibération prise le 24 févr. 1817 par les commissaires représentant les deux sociétés assignats et numéraire, pour régler définitivement leurs intérêts respectifs, soit modifiée dans les dispositions qui seraient contraires à ladite délibération, seule loi des parties ; la seconde, celle du sieur comte de *Flassan*, concluant à l'annulation de mêtredite ordonnance, comme incompétemment rendue, et comme ayant mal à propos homologué la délibération du 24 fév. 1817, attaquée par le réclamant, en ce qu'elle aurait été prise par des commissaires qui n'avaient point de pouvoirs suffisans, en ce qu'elle aurait lésé les intérêts des actionnaires qu'il représente ; — Concluant aussi à ce que les parties soient renvoyées devant les tribunaux pour faire prononcer sur leurs intérêts ; — Vu la nouvelle réclamation présentée par ledit comte de *Flassan*, à l'effet d'obtenir que, dans tous les cas, et jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement statué par qui de droit, il soit provisoirement sursis à tout paiement de rentes en vertu de la délibération et de l'ordonnance contre lesquelles il s'est pourvu ; — Vu le décret du 9 fév. 1810, intervenu à la demande des actionnaires et en vertu d'un avis du conseil d'état du 25 mars précédent, approuvé le 1er avril, par lequel le Gouvernement avait posé diverses règles à l'égard des tontines ; ledit décret portant : — « Art. 1er. La « tontine du Pacte social (société assignats et société nu- « méraire) sera désormais régie par un ou plusieurs ad- « ministrateurs pris dans le conseil municipal de Paris et « nommés par le préfet du département de la Seine, etc. — « 2. La nouvelle administration se concertera avec les « commissaires et surveillans nommés dans les précédentes « assemblées générales des actionnaires, à l'effet, 1° de « concilier les intérêts respectifs des deux sociétés, ou « d'en établir la démarcation bien précise, si le résultat « de l'examen prouvait l'impossibilité de les réunir ; 2° de « procéder à la formation d'un nouveau règlement d'ad- « ministration, fondé sur ces bases, et qui puisse assurer la « garantie des actionnaires et les droits que pourra con- « server le fondateur : le tout sera rendu exécutoire par « nous, en notre conseil, s'il y a lieu, sur le rapport de « notre ministre de l'intérieur : » — Vu notre ordonnance du 25 oct. 1814, laquelle, statuant conformément aux mesures de conservation et d'ordre public prises, dans le précédent Gouvernement, avait ordonné, entre autres dispositions, une dernière réunion des commissaires des deux sociétés, à l'effet, ou de se concilier, ou, à défaut de conciliation, de reprendre devant les tribunaux l'instance suspendue en 1807 ; — Vu l'ordonnance et la délibération attaquées ; — Vu les observations fournies par l'administration de la tontine ; — Considérant que l'intention du Gouvernement et toutes les mesures prises par lui jusqu'à ce jour, à l'égard de la tontine du Pacte social, n'ont eu constamment pour but que d'assurer les intérêts des actionnaires et de prévenir les contestations qui pouvaient avoir pour eux des suites ruineuses ; — Considérant que notre ordonnance du 1er sept. 1819 n'a eu, en particulier, pour objet que de confirmer la conciliation que présentait la délibération prise, le 24 fév. 1817, par les commissaires des deux sociétés qui composaient ladite tontine ; — Que, d'après les réclamations qui se sont élevées et l'examen qui en a été fait, ce but ne paraissant pas suffisamment rempli, il convient de ne point se refuser à ce que les actionnaires puissent de nouveau se concilier, et, à défaut, à ce qu'ils fassent régler leurs droits en justice, ainsi que l'a voulu l'art. 5 de notre ordonnance du 25 oct. 1814 : — Considérant néanmoins qu'en attendant que ces nouveaux moyens aient été tentés, ou que les jugemens à obtenir aient été rendus, il importe, afin d'éviter que des intérêts aussi divisés et aussi multipliés ne retombent dans le désordre, de maintenir provisoirement des dispositions qui s'exécutent depuis plusieurs années, à la satisfaction du très grand nombre d'actionnaires, sauf à l'administration de ladite tontine et aux réclamans à faire tous actes conservatoires que de droit : — Considérant enfin que, depuis la délibération de 1817, plusieurs des commissaires qui y avaient pris part sont décédés : — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'administration de la tontine du Pacte social réunira séparément, dans les trois mois, les actionnaires de la société assignats et de la société numéraire, à l'effet de nommer des commissaires pour tenter de nouvelles voies de conciliation.

2. La délibération qui sera prise, dans ce but, par ces commissaires devra nous être immédiatement soumise pour statuer ce qu'il appartiendra, conformément à notre ordonnance du 25 oct. 1814 et au décret du 9 févr. 1810.

3. En attendant, les dispositions de notre ordonnance du 1er sept. 1819 continueront à être exécutées provisoirement, mais seulement afin de prévenir le désordre qui résulterait de leur inexécution, et sauf aux réclamans à faire auprès de l'administration de ladite tontine tous actes conservatoires de leurs droits, et à cette administration, à prendre, en conséquence, toutes mesures nécessaires.

20 nov.-24 janv. 1823. — *O. du Roi portant approbation du règlement y annexé, pour l'exploitation des carrières du département de Loir-et-Cher.*

ART. 1er. Le règlement ci-annexé, pour l'exploitation des carrières du département de Loir-et-Cher, est approuvé, et sera exécuté selon sa forme et teneur.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. — (On n'a pas imprimé ici ce reglement. — *Voy.* VII, Bulletin 577, n° 14,020.)

21 nov.-27 déc. — *O. du Roi qui supprime la Faculté de Médecine de Paris, et prescrit au ministre de l'intérieur de présenter un plan de réorganisation de cette Faculté.*

Louis, etc. — Considérant que des désordres scandaleux ont éclaté dans la séance solennelle de la faculté de médecine de Paris du 18 de ce mois, et que ce n'est pas la première fois que les étudians de cette école ont été entraînés à des mouvemens qui peuvent devenir dangereux pour l'ordre public; — Considérant que le devoir le plus impérieux des professeurs est de maintenir la discipline, sans laquelle l'enseignement ne peut produire aucun fruit, et que ces récidives annoncent dans l'organisation un vice intérieur, auquel il est pressant de porter remède; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La faculté de médecine de Paris est supprimée.

2. Notre ministre de l'intérieur nous présentera un plan de réorganisation de la faculté de médecine de Paris.

3. Le montant de l'inscription du premier trimestre sera rendu aux étudians; et le grand maître pourra autoriser ceux d'entre eux sur lesquels il aura recueilli des renseignemens favorables, à reprendre cette inscription, soit dans les facultés de Strasbourg et de Montpellier, soit dans les écoles secondaires de médecine. — (*Voy.* O. du 2 fév. 1823.)

27 nov.-1er déc. — *O. du Roi qui supprime le tribunal de commerce établi dans la ville de Bonifacio, département de la Corse.*

Louis, etc. — Vu les art. 615, 616 et 617 du Code de commerce; — Considérant que l'expérience acquise depuis plusieurs années a démontré l'inutilité du tribunal de commerce de Bonifacio; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Le tribunal de commerce établi dans la ville de Bonifacio, département de la Corse, est supprimé.

27 nov.-1er déc. — *O. du Roi portant que pendant les premier, second et troisième trimestres de l'année* 1823, *la Cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections, qui s'occuperont simultanément de l'expédition des procès.*

Louis, etc. — Sur ce qui nous a été représenté que notre cour d'assises séant à Paris n'avait pu expédier assez promptement la totalité des procès renvoyés devant elle; — Voulant faire cesser des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice; — Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des assises, l'art. 387 du même Code, relatif à la division des cours d'assises en plusieurs sections, l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810 et les art. 2 et 12 du décret du 6 juillet de la même année; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Pendant les premier, second et troisième trimestres de l'année 1823, la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections, qui s'occuperont simultanément de l'expédition des procès renvoyés devant elle. Il sera, en conséquence, délégué, conformément aux lois, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces deux sections.

27 nov.-24 déc. — *O. du Roi qui appelle à l'activité tous les jeunes soldats de la classe de* 1821 *qui sont en ce moment disponibles, et prescrit leur répartition entre les corps, conformément à l'état y annexé.*

ART. 1er. Sont appelés à l'activité tous les jeunes soldats de la classe de 1821 qui sont, en ce moment, disponibles dans les départemens.

2. Les jeunes soldats appelés à l'activité par l'article précédent seront répartis entre les régimens de cavalerie et d'infanterie qui sont indiqués dans l'état de répartition joint à la présente ordonnance.

3. Les départs des jeunes soldats appelés à l'activité devront être terminés le 20 déc. prochain.

27 nov.-24 janv. 1823. — *O. du Roi portant établissement, à Boulogne-sur-Mer, d'un Mont-de-piété qui sera régi conformément au réglement y annexé.*

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

ART. 1er. Un mont-de-piété sera établi dans la ville de Boulogne-sur-Mer. — Cet établissement sera régi par une administration gratuite, conformément au réglement annexé à la présente ordonnance, et sous la surveillance du préfet du département du Pas-de-Calais.

2. Ce magistrat soumettra à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur les délibérations prises par les administrateurs du mont-de-piété, lorsqu'elles auront pour objet les emprunts à faire par cet établissement, la fixation des traitemens ou des cautionnemens des employés, le taux des intérêts à percevoir sur les emprunteurs, le budget annuel des dépenses, la reddition des comptes, l'application des bénéfices aux établissemens de charité, en enfin toutes les opérations d'un intérêt général ou réglementaire.

3. L'organisation du personnel sera arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition du préfet: lors des vacances de places, il y sera pourvu d'après les dispositions du réglement.

4. A compter de la notification de la présente ordonnance, et en exécution de la loi du 16 pluv. an XII (6 février 1804), toutes les maisons de prêt sur nantissement qui existeraient à Boulogne, seront closes, et leurs gérans auront une année pour se liquider.

5. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de ventes, et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

TITRE II. — *Des fonds de l'établissement.*

6. Le premier capital destiné aux prêts du mont-de-piété se composera d'une somme de 60,000 fr., dont la ville de Boulogne a, par délibération du 25 janv. 1822, qui est et demeure approuvée, fait donation au mont-de-piété, et qu'elle s'est engagée à verser dans la caisse de l'établissement, en cinq années, à raison de 12,000 fr. par an.

7. Pour réaliser, dès la première année, le capital entier de 60,000 fr., le mont-de-piété pourra créer et négocier jusqu'à concurrence de soixante actions de 1,000 fr. chacune, payables dans un, deux, trois, quatre et cinq ans, et ayant pour garantie de leur remboursement les biens meubles et immeubles et les revenus de la ville de Boulogne. — L'intérêt de ces actions ne pourra pas excéder le taux de six pour cent par an.

8. Conformément à la délibération précitée du 25 janv. 1822, la ville de Boulogne est autorisée à verser, outre le capital stipulé par l'art. 6, dans la caisse du mont-de-piété, immédiatement après l'organisation du personnel de cet établissement, 1° la somme nécessaire pour pourvoir aux frais de premier établissement, laquelle ne pourra néanmoins excéder 5,000 fr.; et 2° tous les ans, jusqu'au remboursement intégral des actions mentionnées à l'article précédent, une somme équivalente au montant des intérêts qui y seront attachés.

9. Tous les revenus du mont-de-piété, déduction faite de ses frais et charges, seront agglomérés avec le capital primitif de 60,000 fr., jusqu'à ce que ce capital ait été élevé à une somme de 150,000 fr. appartenant en propre à l'établissement. — Cette somme une fois atteinte, l'excédant des revenus sur les charges sera versé annuellement au bureau de charité de Boulogne, sauf toutefois, par les administrateurs, à réduire alors, dans la mesure de cet excédant, le taux des intérêts perçus par le mont-de-piété sur les prêts.

10. Si, cependant, la somme de 150,000 fr. était jugée insuffisante pour garantir la durée et la prospérité du mont-de-piété et lui procurer les moyens d'acheter ou de faire construire les bâtimens nécessaires à l'établissement, l'administration pourrait être autorisée, mais par une ordonnance spéciale, à différer les versemens et réductions ci-dessus prescrits, jusqu'à ce que le fonds capital ait été porté à la somme que déterminera l'ordonnance à intervenir.

11. Indépendamment des fonds dont il vient d'être parlé, le mont-de-piété pourra employer en prêts sur nantissement les cautionnemens en espèces qui auront été versés

dans sa caisse, ainsi qu'il est prescrit au titre IV du règlement ci-annexé, à la charge d'en servir les intérêts, conformément au décret du 3 mai 1810.

12. Les donations, legs et aumônes qui pourront être faits au mont-de-piété de Boulogne, seront acceptés par les administrateurs, en se conformant aux formalités prescrites par les lois et réglemens.

13. Dans le cas où les ressources propres à l'établissement et celles qui sont énoncées aux art. 11 et 12 ci-dessus ne suffiraient pas pour satisfaire à toutes les demandes de prêts, le mont-de-piété pourra y employer concurremment les sommes que des particuliers consentiraient à verser temporairement dans sa caisse, en se conformant, pour la restitution desdites sommes et la liquidation des intérêts, aux dispositions du titre X du règlement annexé à la présente ordonnance.

14. Si le mont-de-piété venait à être supprimé, la caisse municipale rentrerait en possession du capital primitif de 60,000 fr. donné par la ville, ainsi que de ce qu'elle aurait déboursé, tant pour les intérêts que pour les frais de premier établissement. — Le surplus des valeurs actives appartenant à l'établissement, déduction faite de tout passif, serait remis, sauf notre approbation spéciale, au bureau de bienfaisance ou autres établissemens de charité de la ville de Boulogne.

15. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.—(On n'a pas imprimé ici le règlement.—*Voy.* VII, Bull. 577, n° 14,021.)

DÉCEMBRE 1822.

4-7 déc. — O. du Roi qui modifie l'organisation actuelle du service de l'administration des contributions indirectes.

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état des finances, de l'organisation actuelle du service de l'administration des contributions indirectes, nous avons reconnu que la trop grande étendue de la circonscription territoriale soumise à la direction des inspecteurs généraux divisionnaires créés par notre ordonnance du 19 juin 1818 (1) n'a point permis de retirer du concours de ces agens supérieurs tous les avantages qu'on en avait espérés, et a fait éprouver en plusieurs circonstances des retards préjudiciables aux intérêts des contribuables et au bien du service de la régie. — Nous avons aussi reconnu qu'en plaçant dans les départemens une partie de la direction du service, il en résultera une diminution dans les travaux de l'administration centrale. — Voulant, d'après ces motifs, apporter dans l'organisation actuelle des modifications qui diminuent la correspondance, simplifient la marche du service, et assurent des économies dans les frais de régie des contributions indirectes, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les treize inspections générales créées par les art. 5 et 6 de notre ordonnance du 19 juin 1818 sont supprimées.

2. La surveillance générale du service de la régie dans les départemens est confiée, sous l'autorité du directeur général, à cinq inspecteurs généraux.

3. Lorsque les inspecteurs généraux ne sont point en tournée, ils font partie du conseil d'administration, où ils ont voix délibérative, et rapportent les affaires dont le directeur général juge à propos de leur confier spécialement l'examen.

4. Les directions d'arrondissement établies dans chaque arrondissement chef-lieu de préfecture sont érigées en directions de département. — Les fonctions de directeur du département de la Seine sont exercées par l'un des cinq administrateurs.

5. Les directeurs de département continuent d'exercer les fonctions de directeur particulier de l'arrondissement chef-lieu de la préfecture. — Ils dirigent et surveillent le service de tout leur département. — Ils correspondent avec le directeur général, le préfet et les directeurs des autres arrondissemens de leur département. — Ils reçoivent des directeurs d'arrondissement, et ils transmettent à l'administration, après les avoir vérifiés, les comptes des préposés de la régie comptables directs de la cour des comptes.

6. Les directeurs d'arrondissement continuent de diriger le service de l'arrondissement sous les ordres du directeur du département. — Les transactions qu'ils sont autorisés à conclure par suite des contraventions dont les amendes et les confiscations ne s'élèveraient pas au-delà de 500 f., ne sont définitives que par le consentement du directeur du département.

7. Les inspecteurs généraux et les directeurs de département sont nommés par nous, sur la présentation de notre ministre des finances. — Notre ministre des finances nomme les directeurs d'arrondissement et les entreposeurs. — Le directeur général nomme à tous les autres emplois.

8. Au moyen des suppressions d'emplois et des simplifications du service prescrites par la présente ordonnance, le crédit de 20,801,500 f. ouvert par la loi des finances du 17 août dernier, pour les frais d'administration et de perception de la régie des contributions indirectes, est limité, pour l'exercice 1823, à une somme de 20,400,000 f. — Le crédit à demander pour la même affectation sera limité à 20,000,000 pour l'exercice 1824.

9. La partie de l'économie prescrite par l'article ci-dessus qui portera sur le fonds destiné aux traitemens des employés de l'administration centrale sera de 300,000 f., et le nombre de ces employés sera réduit à 350. — Le crédit spécial ouvert pour l'administration centrale est, en conséquence, réduit et limité à 1,950,000 f.

10. Les employés de tout grade qui, par l'effet des présentes dispositions, ne seront pas compris dans l'organisation nouvelle, seront admis, suivant les cas, soit à faire valoir leurs droits à la retraite, soit à jouir du bénéfice de notre ordonnance du 2 oct. dernier. — Et attendu que les retenues exercées sur les traitemens des employés qui seraient réformés ont tourné au profit de la caisse des retraites de l'administration des contributions indirectes, et vu la situation actuelle de cette caisse, les pensions qui seraient liquidées et les secours qui seraient accordés en suite du présent article, seront payés par ladite caisse des retraites.

11. Les dispositions de notre ordonnance du 3 janv. 1821 auxquelles il n'est point dérogé par la présente continueront de sortir leur plein et entier effet. — (*Voy.* O. du 3 janv. 1821.)

4-14 déc. — O. du Roi portant réorganisation des huit escadrons du train d'artillerie de la ligne.

Louis etc. — Vu notre ordonnance du 31 août 1815, sur le licenciement et la réorganisation des troupes de l'artillerie de ligne; — Considérant que l'effectif de chacun des huit escadrons du train d'artillerie n'est plus en harmonie avec la force de notre armée; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Chacun des huit escadrons du train d'artillerie de la ligne sera, à l'avenir, composé d'un état major, de huit compagnies et d'un cadre de compagnie formant dépôt.

Composition de l'état-major.

Chef d'escadron commandant	1	
Capitaine adjudant-major	1	
Trésorier	1	
Officier d'habillement	1	
Officier-payeur	1	
Chirurgien-major	1	
Chirurgien aide-major	1	
TOTAL des officiers	7	
Adjudans	2	montés.
Vétérinaires	2	montés.
Brigadier-trompette	1	montés.
Maîtres : Sellier-bourrelier	1	non montés.
Maîtres : Tailleur	1	non montés.
Maîtres : Bottier	1	non montés.
Maîtres : Armurier-éperonnier	1	non montés.
TOTAL des sous-officiers et ouvriers	9	

Composition des quatre premières compagnies.

Capitaine	1	
Sous-lieutenant	1	
TOTAL des officiers	2	
Maréchal-des-logis chef	1	montés.
Maréchaux des logis	6	montés.
Fourrier	1	montés.
Brigadiers	6	montés.

(1) Cette O. est inédite.

Digitized by Google

Soldats	de 1re classe.	30	Ayant 160 ch. de trait.
	de 2e classe.	60	
Maréchaux-ferrans.		2	montés.
Bourreliers.		2	non montés.
Trompettes.		2	montés.
Total des sous officiers et soldats.		110	

Composition des quatre dernières compagnies.

Lieutenant		1
Sous-lieutenant.		1
Total des officiers.		2
Maréchal-des logis chef.		1 montés.
Maréchaux des-logis.		6
Fourrier.		1
Brigadiers.		6
Soldats	de 1re classe.	30 Ayant 160 ch. de trait.
	de 2e classe.	60
Maréchaux-ferrans.		2 montés.
Bourreliers.		2 non montés.
Trompettes.		2 montés
Total des sous-officier et soldats.		110

Composition de la compagnie de dépôt.

Capitaine.	1
Lieutenant.	1
Sous lieutenant.	1
Total des officiers.	3
Maréchal des-logis chef.	1
Maréchaux des logis.	6
Fourrier.	1
Brigadiers.	6
Trompettes.	2
Eleves trompettes.	4
Total des sous-officiers et soldats.	20

2. La force totale d'un escadron du train d'artillerie sera, en conséquence, de

26 officiers
909 sous-officiers, ouvriers et soldats.

Total, 935 hommes, ayant 149 chevaux de selle et 1260 chevaux de trait.

3. Les lieutenans des quatre compagnies actuellement existantes dans chaque escadron passeront au commandement des quatre nouvelles compagnies ajoutées à chaque escadron. Les emplois de sous lieutenant desdites compagnies, ceux d'officier-payeur et ceux de la compagnie de dépôt, seront accordés aux officiers du train d'artillerie actuellement en non-activité ou en réforme.—(*Voy.* O. du 18 déc. 1822.)

4 déc.-17 janv. 1823. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la société formée à Laval sous le nom de Société anonyme du Pont-Neuf de Laval, département de la Mayenne.*

Louis, etc.—Vu la loi du 5 août 1821 :—Vu les art. 29 à 37, 40 et 48 du Code de commerce ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société formée à Laval sous le nom de *Société anonyme du Pont-Neuf de la ville de Laval*, département de la Mayenne, est autorisée. Ses statuts, consignés dans l'acte passé, le 16 fév. 1822, pardevant *Joseph Moulay* et *Pierre Fontaine*, notaires à Laval, dont copie restera annexée, sont approuvés, sauf la réserve portée en l'art 2.

2. Conformément à l'explication délibérée par les sociétaires, et transmise par le préfet de la Mayenne, la distribution de primes stipulée dans l'art. 11 des statuts est approuvée, en tant qu'elle aura lieu *entre les actionnaires en raison du nombre de leurs actions et pour chaque action également.*

3. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés ; le tout sauf le droit des tiers, et sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet du département de la Mayenne, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement et à la chambre de commerce.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, avec les statuts y annexés ; pareille publication aura lieu dans le *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Mayenne.—(*Voy.* VII, Bulletin 578, n° 14,053.)

11-19 déc.—*O. du Roi concernant le mode de mesurage et de perception pour les bateaux à vapeur qui sont ou seront établis sur les différens bassins de navigation et canaux appartenant à l'Etat.*

Louis, etc. —Vu la loi du 30 flor. an X portant création d'un droit de navigation sur les fleuves, rivières et canaux navigables :—Vu la loi du 28 avril 1816 et les lois des finances qui ont successivement maintenu ce droit ; — Vu notre ordonnance du 8 août 1821, concernant le mode de mesurage et de perception du droit sur les bateaux à vapeur employés à la navigation maritime ; — Vu également notre ordonnance du 3 juill. dernier, qui prescrit l'application de ce mode de mesurage aux bateaux à vapeur sur la basse Seine ;—Vu la demande faite d'appliquer ce même mode au bâtiment à vapeur établi sur le cours de la Charente pour le transport des voyageurs et des marchandises de Saintes à Rochefort, et *vice versâ* ; — Considérant qu'il convient de favoriser un genre d'industrie qui a pour objet de procurer des moyens de transport plus rapides, plus fréquens, et plus profitables au commerce, aux consommateurs et à l'Etat ;— Considérant que, si le mode actuel de perception des taxes de navigation était appliqué aux bateaux à vapeur, il s'ensuivrait que ce genre de transport serait assujetti à des droits plus élevés que ceux exigés pour les transports effectués par les bateaux ordinaires ;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances.—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le mesurage des bateaux à vapeur qui sont ou seront établis sur les différens bassins de navigation et canaux appartenant à l'Etat sera calculé d'après l'espace uniquement destiné au placement des voyageurs et des marchandises, et déduction faite de l'espace nécessaire à l'emplacement de la machine à vapeur, au magasin des combustibles, à celui des agrès et à celui des employés des équipages.

2. La même distraction aura lieu pour les bateaux à vapeur naviguant sur les bassins et canaux où le droit est perçu d'après le chargement possible du bateau.

3. Les droits actuellement établis sur la nature du chargement seront perçus pour les bateaux à vapeur comme pour les bateaux ordinaires.—(*Voy.* O. du 2 avril 1823.)

11-27 déc.—*Décision du Roi qui accorde une augmentation de solde à différens corps de l'Armée.*

Sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de la guerre, le roi a approuvé, le 11 déc. 1822, les dispositions suivantes :—1° Le supplément de solde de 200 f. accordé aux lieutenans et sous-lieutenans des corps de troupe sera alloué aux lieutenans composant le corps royal d'état-major et l'état-major particulier de l'artillerie et du génie, ainsi qu'aux sous-lieutenans élèves des écoles d'application.—2° Le traitement des officiers de l'état-major des places est et demeure réglé conformément au tarif ci-joint n° 1er.—3° Les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies sédentaires seront payés conformément au tarif ci-joint n° 2.—4° Ces diverses dispositions auront leur effet à partir du 1er janv. 1823.

Certifié conforme : *le maréchal ministre secrétaire d'état de la guerre*, signé DE BELLUNE.

Digitized by Google

N° I.—*Tarif de la solde et des accessoires des officiers des états-majors de place.*

EMPLOIS ET GRADES.		TRAITEMENT PAR AN.			
		SOLDE.	INDEMNITÉ DE logement.	INDEMNITÉ DE représentation et frais de bureau.	TOTAL.
Lieut. de roi ou commandant d'une place de 1re classe, savoir : de l'une des places de Lille, Metz, Strasbourg, Brest, et Toulon	Maréchal-de-camp.	10,000	1,200	3,000	14,200
de l'une des autres places de 1re classe	*Idem.*	10,000	1,200	1,500	12,700
d'une place de 2e classe	Colonel.	5,000	600	1,200	6,800
d'une place de 3e classe	Lieutenant-colonel	4,300	540	860	5,700
	Chef de bataillon ou d'escadron	3,600	480	820	4,900
d'une citadelle, d'un fort ou château de 1re cl.	Lieutenant-colonel.	4,300	540	240	5,080
d'une citadelle, d'un fort ou château de 2e cl.	Chef de bataillon ou d'escadron.	3,600	480	200	4,280
d'une citadelle, d'un fort ou château de 3e cl.	Capitaine.	2,000	216	150	2,366
Major de place	Lieutenant-colonel.	4,300	540	»	4,840
	Chef de bataillon ou d'escadron.	3,600	480	»	4,080
	Capitaine.	2,000	216	»	2,216
Aide major de place ou adjudant	*Idem.*	2,000	216	»	2,216
	Lieutenant.	1,300	144	»	1,444
Secrétaire-archiviste de place	Capitaine.	2,000	216	»	2,216
	Lieutenant.	1,300	144	»	1,444
	Sous-lieutenant.	1,200	144	»	1,344
	Adjudant sous-officier.	1,000	132	»	1,132
Portier-consigne sous-officier	de 1re classe.	800	108	»	908
	de 2e classe.	700	108	»	808
	de 3e classe.	600	108	»	708
Batelier, aide-portier		365	96	»	461

Le lieutenant de roi qui s'absente de son poste ne conserve la jouissance de l'indemnité de représentation, qu'autant qu'il y est autorisé par une décision spéciale du ministre de la guerre. Dans ce cas, il ne reçoit cette indemnité que sous la déduction de celle attribuée à l'officier qui l'a remplacé, laquelle est fixée ainsi qu'il suit :

1re classe du 1er ordre. . .	2,000 f.
Idem. . . du 2e ordre. . .	800
2e classe du 3e ordre. . .	400
3e classe du 4e ordre. . .	200

Les officiers de l'état-major de la place de Paris ont un traitement particulier, fixé par une décision spéciale.

Digitized by Google

N° 2. **TARIF DE LA SOLDE DES COMPAGNIES SÉDENTAIRES DE LA LIGNE.**

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE					SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR.				SUPPLÉMENT de solde dans Paris. — PAR JOUR.
	PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR, avec vivres de campagne, ou sans viv[es]. d'aucune espèce.	PAR JOUR, en station sans vivres de campagne.	PAR JOUR, en marche, avec le pain seulement p. les s.-offic[ers]. et soldats.	en semestre ou en convalescence.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.	en captivité.	
Compagnie de sous officiers.	fr.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.
Capitaine.. { de 1re classe.	2,200	183 33 3	6 11 1	6 11 1	9 11 1	3 06 8	4 11 1	1 03 5	3 06 8	1 83 7
Capitaine.. { de 2e classe.	1,800	150 00 0	5 00 0	5 00 0	8 00 0	2 80 0	3 00 0	1 00 0(1)	2 80 0	1 28 0
Lieutenant. { de 1re classe.	1,400	116 66 6	3 88 8	3 88 8	6 38 8	1 94 4	2 38 8	0 44 4	1 94 4	1 29 6
Lieutenant. { de 2e classe.	1,200	100 00 0	3 33 3	3 33 3	5 33 3	1 66 6	1 83 3	0 16 6	1 66 6	1 11 1
Sergent-major.	»	»	1 45 0	1 80 0	1 85 0	0 72 8	0 48 3	0 08 0	»	0 88 0
Sergent et fourrier..	»	»	1 05 0	1 10 0	1 40 0	0 52 8	0 38 0	0 08 0	»	0 42 0
Caporal.	»	»	0 75 0	0 80 0	1 00 0	0 37 8	0 25 0	0 08 0	»	0 37 5
Sous-officier..	»	»	0 80 0	0 85 0	0 75 0	0 28 0	0 16 6	0 08 0	»	0 28 0
Tambour..	»	»	0 65 0	0 70 0	0 90 0	0 25 0	0 31 6	0 08 0	»	0 28 0
Enfant de troupe..	»	»	»	0 30 0	0 80 0	..	0 08 3	»	»	0 12 5
Compagnie de fusiliers.										
Capitaine.. { de 1re classe.	1 900	158 33 3	5 27 7	5 27 7	8 27 7	2 63 8	2 97 2	0 93 8	2 63 8	1 31 9
Capitaine.. { de 2e classe.	1,500	125 00 0	4 16 6	4 16 6	7 16 6	2 08 3	2 16 6	0 08 3	2 08 3	1 04 1
Lieutenant. { de 1re classe.	1,200	100 00 0	3 33 3	3 33 3	5 83 3	1 66 6	1 83 3	0 16 6	1 66 6	1 11 1
Lieutenant. { de 2e classe.	1 100	91 66 6	3 05 6	3 05 5	5 05 5	1 52 7	1 88 8	0 11 7	1 88 7	1 01 8
Sergent-major.	»	»	1 05 0	1 10 0	1 45 0	0 52 8	0 38 0	0 08 0	»	0 42 0
Sergent et fourrier.	»	»	0 78 0	0 80 0	1 10 0	0 37 5	0 25 0	0 08 0	»	0 30 0
Caporal..	»	»	0 60 0	0 65 0	0 85 0	0 30 0	0 20 0	0 08 0	»	0 30 0
Fusilier..	»	»	0 55 0	0 60 0	0 60 0	0 27 5	0 11 6	0 08 0	»	0 17 5
Tambour.	»	»	0 45 0	0 50 0	0 70 0	0 17 5	0 21 6	0 05 0	»	0 17 5
Enfant de troupe..	»	»	»	0 30 0	0 80 0	»	0 08 3	»	»	0 12 5
Compagnie de canonniers.										
Capitaine.. { de 1re classe.	2,200	183 33 3	6 11 1	6 11 1	9 11 1	3 06 8	4 11 1	1 03 5	3 06 8	»
Capitaine.. { de 2e classe.	1,800	150 00 0	5 00 0	5 00 0	8 00 0	2 80 0	3 00 0	1 00 0	2 80 0	»
Lieutenant. { de 1re classe.	1,400	116 66 6	3 88 8	3 88 8	6 38 8	1 94 4	2 38 8	0 44 4	1 94 4	»
Lieutenant. { de 2e classe.	1,200	100 00 0	3 33 3	3 33 3	5 83 3	1 66 6	1 83 3	0 16 6	1 66 6	»
Sergent-major.	»	»	1 45 0	1 80 0	1 85 0	0 72 8	0 48 3	0 08 0	»	»
Sergent et fourrier..	»	»	1 05 0	1 10 0	1 40 0	0 52 8	0 38 0	0 08 0	»	»
Caporal..	»	»	0 75 0	0 80 0	1 00 0	0 37 8	0 25 0	0 08 0	»	»
Canonnier..	»	»	0 60 0	0 65 0	0 75 0	0 28 0	0 16 6	0 08 0	»	»
Tambour.	»	»	0 65 0	0 70 0	0 90 0	0 25 0	0 31 6	0 08 0	»	»
Enfant de troupe.	»	»	»	0 30 0	0 80 0	»	0 08 3	0 03 0(2)	»	»

En Corse, les sous-officiers et soldats ont droit à un supplément de 5 cent. par jour, non compris dans la masse d'ordinaire.

(1) Idem à 80 c. en vertu du Bulletin 570.
(2) Idem à 60 c. en vertu du Bulletin 570.

LOUIS XVIII.

Digitized by Google

11 déc.—*O. du Roi sur les Pensions des veuves des marins, ouvriers et autres non entretenus, qui meurent dans les naufrages ou par suite d'accidens d'un service commandé.* (Annales maritimes et coloniales, 1823.)

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies:—Vu la loi du 13 mai 1791 et le réglement y annexé;—Vu l'art. 27 de l'arrêté du 11 frucl. an XI (29 août 1803);—Vu les art. 1 et 2 de notre ordonnance du 21 fév. 1816;—Ayant reconnu que, par le réglement annexé à la loi du 13 mai 1791, sur la fixation des demi-soldes et pensions des marins, ouvriers et autres agens non entretenus de la marine et de leurs veuves, il n'est rien statué quant aux veuves des hommes qui périssent dans les naufrages à bord de nos bâtimens ou par suite d'accidens résultant d'un service requis et commandé;—Voulant donner un égal appui et secours aux veuves des hommes qui ont trouvé la mort dans l'exercice de leurs fonctions par suite de leur dévoûment ou de la fidèle exécution des ordres qu'ils ont reçus pour notre service, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les veuves des marins, ouvriers et autres non entretenus, employés sur nos bâtimens et dans nos arsenaux, morts par suite d'accidens résultant d'un service requis et commandé, soit à terre, soit à la mer, ou qui auraient péri dans un naufrage, obtiendront immédiatement et sans condition d'âge, quel que fût celui de leurs maris et le temps de leur service, la moitié de la pension ou demi solde simple dont ces derniers auraient été susceptibles à raison de leur paie au service de l'Etat, s'ils eussent rempli les conditions d'âge et de service exigées par les réglemens.—Il leur sera, en outre, accordé le traitement de 2 ou 3 f. par mois, suivant ladite paie, pour chacun de leurs enfans au-dessous de dix ans.

2. Les dispositions de la présente ordonnance seront appliquées aux veuves qui, se trouvant dans l'un des cas ci-dessus indiqués, n'ont pas encore obtenu de pension.

18=27 déc.—*O. du Roi portant Répartition de la portion du fonds de non-valeurs de 1823 à la disposition du ministre des finances.*

Louis, etc.—Vu l'état C annexé à la loi de finances du 17 août 1822, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1823, 2 cent., dont un à la disposition de notre ministre des finances pour couvrir les remises, modérations et non valeurs, et l'autre à celle de notre ministre de l'intérieur pour secours effectifs à raison de grêles, orages, incendies, etc.;—Voulant déterminer la portion du centime mis à la disposition de notre ministre des finances dont les préfets pourront faire jouir les administrés;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le produit du centime du fonds de non-valeurs à la disposition de notre ministre des finances sera réparti de la manière suivante:—Un tiers de ce centime est mis à la disposition des préfets;—Les deux autres tiers resteront à la disposition du Gouvernement.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui existeraient sur ces deux contributions en fin d'exercice.

3. Si, dans un département, la somme mise à la disposition du préfet et celle qui lui serait accordée par le Gouvernement, ne se trouvaient pas totalement employées, l'excédant accroîtra le fonds de non-valeurs de l'année suivante.

18=27 déc.—*O. du Roi qui déclare communes au préfet de police de Paris les dispositions de l'art. 4 de l'arrêté du 13 brum. an X [4 nov. 1801], qui autorisent les préfets à élever le conflit entre deux autorités.*

Louis, etc.—Vu la loi du 28 pluv. an VIII (8 fév. 1800), les arrêtés des 12 mess. an VIII (1er juill. 1800), 3 brum. an IX (25 oct. 1800) et 13 brum. an X (4 nov. 1801), et notre ordonnance du 12 déc. 1821;—Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;—Considérant que le préfet de police de Paris est chargé d'une partie de l'administration départementale, et qu'il exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate de nos ministres;—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:—Les dispositions de l'art. 4, de l'arrêté du 13 brum. an X (4 nov. 1801) qui autorisent les préfets à élever le conflit entre deux autorités, sont déclarées communes au préfet de police de Paris: en conséquence, il élèvera le conflit dans les affaires qui, étant par leur nature de la compétence de l'administration, sont placées dans ses attributions.

18 déc.=1er janv. — *O. du Roi relative à la nouvelle formation de l'escadron du train des équipages militaires.*

Art. 1er. L'escadron actuel du train des équipages militaires sera porté à trois compagnies, avec un cadre de compagnie formant dépôt.—(*Voy.* O. du 4 déc. 1821.)

2. L'état-major et les compagnies de cet escadron seront composés comme ci-après, savoir:

Composition de l'état-major.

1 Chef d'escadron commandant.
1 Capitaine adjudant major.
1 Trésorier.
1 Officier d'habillement.
1 Officier payeur.
1 Chirurgien-major.

6 Officiers.

1 Adjudant-sous officier.	1 cheval de selle.	4
1 Artiste vétérinaire en premier.	1 *idem.*	
1 Artiste vétérinaire en second.	1 *idem.*	
1 Brigadier trompette.	1 *idem.*	
1 Maître tailleur culottier.	non montés.	
1 Maître cordonnier bottier.		
1 Maître sellier bourrelier.		
1 Maître armurier.		
1 Maître charron.		

9 Sous officiers et maîtres ouvriers.

Composition de chaque compagnie.

1 Capitaine commandant.
1 Lieutenant en premier.
1 Lieutenant en second.
2 Sous-lieutenans.

5 Officiers.

1 Maréchal des-logis chef	1 cheval de selle.	
8 Maréchaux-des logis.	8 *idem.*	
1 Fourrier.	1 *idem.*	
16 Brigadiers.	16 *idem.*	
2 Trompettes..	2 *idem.*	
80 Soldats de 1re cl.	148. dont 16 haut-le-pied.	180 chev. de trait.
98 Soldats de 2e cl.	dont 16 haut-le-pied.	
4 Maréchaux ferrans	non montés.	Caissons de transport. 6.
3 forgerons..		Prolonge. 1
3 Bourreliers selliers		Forge de c. 1
3 Charrons..		

189 Sous-officiers, soldats et ouvriers. 308 ch. de troup. 14

Compagnie de dépôt.

1 Capitaine.
1 Lieutenant en premier.
1 Sous lieutenant.

3 Officiers.

1 Maréchal des-logis chef.	non montés.
2 Maréchaux des logis.	
1 Fourrier.	
4 Brigadiers.	
2 Eleves trompettes.	

10

Force totale de l'escadron.

Officiers.	d'état major.	6	24
	de compagnie.	18	

Digitized by Google

Sous-officiers et maîtres ouvriers.	d'état major. . .	9	586
Sous-officiers, soldats et ouvriers.	de compagnie. . .	577	
Chevaux. . .	de sous officiers. .	78	918
	de trait.	840	
Caissons de transport.		192	198 voitures.
Prolonges.		3	
Forges de campagnes.		3	

18 déc.-17 janv. 1823. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie pour l'exploitation de l'usine royale d'éclairage par le gaz.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur :—Notre conseil d'état entendu ; —Vu les art. 29 à 37 40 et 48 du Code de commerce ;—Vu l'état estimatif des meubles et immeubles dépendant de l'usine royale d'éclairage par le gaz établie aux frais de notre domaine privé, et, par le ministre de notre maison, en vertu de nos ordres, transportés dans la société anonyme ci-après dénommée,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie pour l'exploitation de l'usine d'éclairage par le gaz* est autorisée. Ses statuts, contenus dans l'acte social passé, le 12 déc. 1822, pardevant *Maine de Glatigny* et *Péan de Saint-Gilles*, notaires à Paris, lequel acte demeurera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés, sauf la réserve exprimée à l'art. 4 ci après.

2. Nous nous réservons de révoquer notre approbation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice de l'action des tiers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie certifiée de son état de situation au préfet de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris : une copie de ce compte sera adressée à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nommera un commissaire auprès de la compagnie. Il sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts ; il rendra compte du tout à notre ministre de l'intérieur.— Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtront contraires aux lois et statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce, jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes. — Nonobstant ce qui est porté au troisième alinéa de l'art. 21 des statuts, le commissaire ne pourra cumuler avec ses fonctions la représentation des actions appartenant au ministère de notre maison, ni prendre aucune voix délibérative dans les assemblées de la société.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec l'acte annexé, et insérée dans le *Moniteur* et au journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice de toute autre publication requise. — (*Voy.* VII. Bull. 578, n° 14.042.)

20 déc. — *Circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets, concernant le nouveau mode de versement à faire par les Personnes qui sollicitent des brevets d'invention.*—(Traité des brevets d'invention, par *Regnault*, p. 129.)

Messieurs,— Le produit de la taxe des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, sera versé au trésor royal, à partir du 1er janv. 1823, conformément à l'ordonnance du roi du 14 sept. 1822 : quelques dispositions, dont je vais vous donner connaissance, ont été arrêtées à cet effet entre le département des finances et celui de l'intérieur. — Toute personne qui, à dater du 1er janv. 1823, voudra présenter au secrétariat de votre préfecture une demande en brevet, sera préalablement tenue, 1° de compter à la caisse du receveur général une somme de *cinquante francs*, montant des frais d'expédition du titre qu'elle se propose d'obtenir, plus la première moitié de la taxe de ce titre, savoir : 150 f., si elle en fixe la durée à cinq ans ; 400 f., si elle s'étend à dix ans, et 750 f. si son désir est d'avoir pendant quinze années la jouissance exclusive des principes, procédés et moyens dont elle se déclarera l'inventeur ou l'importateur ; 2° de déposer à la même caisse une obligation ou soumission de payer, dans le terme de six mois, la somme qui formera la seconde moitié et le complément de la taxe. Le receveur général délivrera au déposant une quittance des espèces qu'il aura reçues, et un récépissé de l'obligation qui aura été déposée entre ses mains. — Ces deux pièces, qui devront toujours être séparées et distinctes, vous seront remises, monsieur le préfet, et vous me les adresserez avec le paquet cacheté qui contiendra celles relatives à la demande.— Il n'est pas nécessaire de vous faire observer que si, aux termes de la première partie de l'art. 3 du titre II de la loi du 25 mai 1791, le demandeur en brevet versait tout à la fois le montant entier de la taxe et les frais d'expédition, il ne lui serait délivré qu'une seule quittance, que vous auriez à me remettre. — Dans le cas où le titulaire d'un brevet n'acquitterait pas son obligation à l'échéance sur l'avis qui vous en sera donné par le receveur général, vous inviterez par écrit le débiteur à se libérer sans délai. Il est nécessaire de m'en informer en même temps, afin que j'examine s'il y a lieu de provoquer la déchéance de son titre, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 4, titre II de la loi précitée, ou de prendre à son égard toute autre mesure que je vous communiquerai, et dont vous ferez part au receveur général. (Art. 4. titre II. loi du 25 mai. L'autorité administrative prononce la déchéance du brevet dans le cas de non paiement de la taxe par le patenté.) — Le mode que j'indique pour le recouvrement de la première moitié de la taxe et des frais d'expédition sera également suivi du droit de certificats d'additions de perfectionnement et pour celui du droit de cession et de transport de brevet. Le montant de ces deux droits, dont le premier est de 24 f., et le second de 18 f., devra aussi être préalablement compté à la recette générale du département. Vous m'en adresserez également les quittances avec les doubles des procès verbaux, soit de cession, soit de dépôt de pièces concernant les demandes de certificats d'additions et de perfectionnement.—Quant au droit de 12 f. alloué par le tarif de la taxe au secrétaire général de la préfecture, pour un procès verbal de dépôt de pièces et pour celui d'une cession de brevet, il continuera d'être perçu directement par ce fonctionnaire à son profit, à la charge par lui de pourvoir aux frais de timbre et d'enregistrement des actes dont il est question. — Je crois inutile de vous rappeler que ces actes, où l'on mentionnera à l'avenir ces quittances et les récépissés délivrés par le receveur général, doivent être faits doubles et sur papier timbré ; que chaque double est signé par le requérant et par le secrétaire général de la préfecture ; que celui destiné au ministère de l'intérieur, lequel peut être inscrit au dos du paquet cacheté contenant les pièces à l'appui des demandes, soit des brevets, soit de certificats d'additions et de perfectionnemens, ou que l'on fait adhérer à ce paquet par l'application du sceau de la préfecture sur une de ses extrémités qui l'y attache, ne saurait, en aucun cas, être soustrait à la formalité de l'enregistrement ; qu'il soit cette formalité au droit fixe de 1 f., non compris le décime additionnel ; enfin, que celui des deux doubles qui n'est pas enregistré reste déposé au secrétariat général.

28 déc.-1er janv. 1823.—*O. du Roi qui autorise, à compter du 1er janv. 1823, une Réduction des droits d'Octroi perçus au profit de la Ville de Paris, sur les Vins et Vendanges, établit une taxe, à compter de la même époque, sur les Huiles destinées à la consommation de cette Ville.*

Louis, etc.— Vu la délibération du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, en date du 19 déc. 1822, et l'avis du préfet du même département, en date du 18 dudit mois; —Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état directeur général des contributions indirectes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,— Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 1er janv. 1823, les droits d'octroi perçus en principal, au profit de notre bonne ville de Paris, sur les boissons et liquides ci-après désignés, sont réduits ainsi qu'il suit : savoir : — Vins en cercles, au lieu de 13 fr. 50 cent. par hectolitre, 10 fr. 50 cent.; vins en bouteilles, au lieu de 16 cent. par litre, 13 cent.; vendanges de toute espèce, verjus, sureau en fruits ou en jus, vin gâté et lie liquide ou épaisse, tant en cercles qu'en bouteilles, au lieu de 13 fr. 50 cent. par hectolitre, 10 fr. 50 cent.

2. A compter de la même époque, il sera perçu, à titre de droit d'octroi, au profit de notre bonne ville de

Paris, et conformément au tarif ci-annexé, un droit sur toutes les huiles destinées à la consommation de cette ville.

3. La ville de Paris maintiendra l'entrepôt général actuel des huiles, et continuera d'y percevoir les mêmes droits de magasinage.

4. Les règlemens relatifs à l'entrepôt général des vins et eaux-de-vie sont déclarés communs à l'entrepôt général des huiles.

5. Les huiles existant dans les entrepôts fictifs et dans la réserve de l'entrepreneur de l'éclairage de Paris, lors du décompte final qui en sera fait par la régie des contributions indirectes, seront inventoriées et prises en compte par les employés de l'octroi de Paris. Toutes celles qui, dans le délai de trois mois, n'auront pas été conduites à l'entrepôt général ou hors de Paris seront soumises au droit d'octroi. Il en sera de même des quantités dont la consommation sera constatée dans le cours de ces trois mois, par les vérifications des employés de l'octroi.

6. Le décime additionnel établi par notre ordonnance du 14 mai 1817 sera perçu sur les huiles comme sur tous les autres objets compris au tarif de l'octroi. — (*Voy.* O. du 23 déc. 1818.)

Tarif du droit d'octroi sur les huiles.

Huile d'olive, l'hectolitre, 40 fr.

Observations. — Le droit est dû à l'entrée sur toutes les huiles fabriquées dans Paris qui ne seront pas conduites à l'entrepôt général, quel que soit l'emploi auquel elles seront destinées, et sans aucune déduction pour lies, sédiment ou pied d'huile. Les graines oléagineuses, telles que celles de colza, navette, rabette, millette, cameline, sont soumises aux droits à l'entrée, d'après la quantité d'huile qu'elles sont présumées contenir et qui sera déterminée par l'administration municipale. — Huile de toute autre espèce provenant de substances animales ou végétales, l'hectolitre, 20 fr.

Observations. — Les huiles parfumées ou altérées par un mélange quelconque sont, suivant leur nature, assujetties au même droit que les huiles pures. — Les vernis et toute autre préparation à l'huile non soumis au droit d'octroi, comme eaux-de-vie et esprits, sont assujettis au droit de 10 fr. — Les pieds de bœuf ou de vache paieront à l'entrée dans Paris, ou à la sortie des abattoirs, le même droit à raison d'un litre pour douze pieds. Le nombre de pieds inférieur à douze paiera comme pour un litre.

25 déc.=1er janv. 1823. — *O. du Roi concernant les formalités à remplir par les créanciers de l'arriéré antérieur à* 1816, *pour éviter la déchéance prononcée par l'art. 5 de la loi du 17 août* 1822, *à défaut de déclaration dans les délais qu'elle a fixés.*

Louis, etc. — Vu l'art. 5 de la loi de finances du 17 août dernier, portant que les rentes et créances de toute nature provenant des anciennes liquidations ou de l'arriéré des divers ministères pour tous les exercices antérieurs au 1er janv. 1816, dont l'inscription ou le paiement n'aurait pas été réclamé avant le 1er avril 1823 pour les propriétaires domiciliés en Europe, et avant le 1er janv. suivant pour ceux résidant dans les colonies, seront éteintes et amorties définitivement au profit de l'Etat; — Considérant que beaucoup de titulaires desdites rentes ou créances peuvent, par des causes diverses et indépendantes de leur volonté, se trouver dans l'impuissance de retirer avant l'expiration des délais ci-dessus fixés, savoir: de notre trésor royal, — 1° Les extraits ou promesses d'inscription provenant desdites rentes ou créances liquidées avant le 1er juill. 1810 par l'ancien conseil de liquidation, soit que ces inscriptions existent au grand-livre au nom des titulaires desdites rentes ou créances, soit qu'elles aient été transférées au compte de l'ancienne caisse d'amortissement en vertu du décret du 1 oct. 1812, et depuis mises en dépôt à la caisse centrale du trésor, en exécution de notre ordonnance du 3 juin 1818, soit enfin que l'enregistrement sur les livres de la dette en ait été suspendu pour n'avoir lieu qu'à mesure de la réclamation des parties intéressées; — 2° Les valeurs destinées au paiement des créances ministérielles énumérées par l'art. 4 de la loi du 25 mars 1817, lesquelles, après avoir subi la formalité de la liquidation et de l'ordonnancement par nos ministres, attendent à notre trésor royal la consommation du paiement; — les bureaux de nos ministres liquidateurs le titre justifiant de la liquidation et de l'ordonnancement desdites créances, à l'effet de se mettre en demeure d'en obtenir le paiement à notre trésor royal: — Voulant régler la forme des réclamations ou actes conservatoires qui, dans ces divers cas, seront propres à soustraire les parties intéressées aux effets de la déchéance prononcée par l'art. 5 de la loi du 17 août, ci-dessus rappelé; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les propriétaires des rentes ou créances liquidées antérieurement au 1er juill. 1810, qui, pour des causes quelconques, n'auraient pu obtenir la remise de leur extrait ou promesse d'inscription avant les délais fixés ci-dessus, seront, à compter du 1er fév. 1823, admis à déposer une demande dans la forme du modèle ci-joint sous le n° 1er. Cette demande devra être signée d'eux ou d'un fondé de procuration; elle sera inscrite sur un registre, et il en sera délivré un bulletin de dépôt et d'enregistrement. — A compter du 1er avril 1823 jusqu'au 1er janv. suivant, ces demandes devront être appuyées d'un certificat constatant que ces propriétaires sont domiciliés hors d'Europe.

2. A compter de la même époque du 1er fév. 1823, il sera ouvert au trésor royal un registre où seront enregistrées, par ordre de numéros, sauf justification de leurs droits par les porteurs, les lettres d'avis des ordonnances de l'arriéré expédiées par les ministres liquidateurs, dont le paiement, pour quelque cause que ce puisse être, ne serait pas susceptible d'être immédiatement effectué. Cet enregistrement, qui sera constaté par un *visa* sur le titre présenté, aura pour effet d'interrompre la prescription à l'égard des créanciers titulaires, cessionnaires, opposans ou autres ayans-droit, qui n'auraient pas retiré du trésor royal, avant l'expiration des délais fixés, les valeurs auxquelles ils peuvent avoir droit.

3. Il sera ouvert dans chaque ministère liquidateur, à dater de la publication de la présente ordonnance, un registre où seront portées, par ordre de réception et de numéros, sauf certification de l'individualité et de la vérité des signatures par les autorités civiles ou militaires, les demandes des créanciers de l'arriéré, titulaires, cessionnaires ou autres ayans-droit, à l'effet d'obtenir la remise du titre constatant la liquidation et l'ordonnancement de leur créance. — Tout créancier qui ne pourrait obtenir la délivrance immédiate de ce titre et satisfaire en conséquence aux dispositions prescrites par l'article précédent, recevra, dans la forme du modèle ci-annexé sous le n° 2, un bulletin de dépôt constatant l'enregistrement de la réclamation. Ce bulletin lui sera transmis dans les cinq jours qui suivront la date de l'enregistrement de la demande à chaque ministère. Cet enregistrement aura pour effet d'interrompre la prescription à l'égard des créanciers titulaires, cessionnaires ou autres ayans-droit, dont les créances, pour quelque cause que ce puisse être, n'auraient pas été ordonnancées ou acquittées avant l'expiration des délais fixés.

4. Les registres ouverts tant au trésor royal que dans les bureaux des ministres liquidateurs, en exécution des trois articles précédens, seront arrêtés le 31 mars 1823 au soir. Ils seront définitivement clos le 1er janv. 1824, époque jusqu'à laquelle ils continueront d'être ouverts, mais seulement en faveur des créanciers de l'arriéré qui justifieraient de leur domicile hors d'Europe.

5. A compter du 1er avril prochain, le paiement de toute ordonnance d'arriéré portant une date antérieure devra être appuyé, soit de la lettre d'avis revêtue du *visa* mentionné en l'art. 2, soit du bulletin de dépôt mentionné en l'art. 3. — L'absence de ce *visa* ou de ce bulletin pourra être suppléée, jusqu'au 1er janv. 1824, par la production d'un certificat constatant que le créancier réclamant est domicilié hors d'Europe.

6. A compter de la même époque du 1er avril prochain, nos ministres ne pourront autoriser par leurs ordonnances le paiement d'une créance de l'arriéré, s'ils n'ont préalablement reçu et constaté la réclamation du créancier en la forme prescrite par l'art. 3, ou si le droit à obtenir l'ordonnancement après cette époque ne leur est justifié par la production du certificat mentionné en l'art. 5. — Sont exceptées de cette disposition, les créances de l'arriéré qui, après avoir été écartées par les ministres liquidateurs et déférées par les titulaires, dans les délais prescrits, à l'examen du comité du contentieux de notre conseil d'état, auraient été reconnues admissibles postérieurement au 1er avril 1823. — Le paiement au Trésor royal de toute ordonnance d'arriéré d'une date postérieure au 1er avril 1823 devra, en conséquence, être appuyé, soit du bulletin

mentionné en l'article 3 de la présente ordonnance, soit du certificat de domicile destiné à le suppléer, soit d'un extrait de l'ordonnance intervenue sur l'avis motivé de notre conseil d'état.

7. Toutes déclarations ou demandes de paiement faites antérieurement à la publication de la présente ordonnance, ou autrement que dans les formes par elle prescrites, seront considérées comme nulles relativement au bénéfice de suspension de déchéance que les parties pourraient en attendre.

MODÈLE N° Ier.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Demande d'inscription pour rentes et créances liquidées par l'ancien conseil de liquidation.

Numéro d'enregistrement.

Nota. Le réclamant non porteur de la lettre d'avis devra justifier de son droit comme fondé de pouvoir ou cessionnaire. — S'il est propriétaire, il devra faire justifier sa signature par un notaire ou un agent-de-change, ou par les autorités locales.

LIQUIDATIONS ANTÉRIEURES AU 1er JUILLET 1810

Déclaration en demande d'inscription, faite en exécution de l'art. 4 de la loi du 17 août 1822.

Titre numéro somme de rente.

(*Indiquer ici les nom et prénoms du titulaire porté dans l'état de liquidation.*)

Je, soussigné, demeurant à, propriétaire de la créance ci-dessus désignée, déclare que mon intention est d'en réclamer l'extrait ou la promesse d'inscription sur le grand-livre des cinq pour cent consolidés. — A le 1823.

MODÈLE N° II.

Ministère d

ARRIÉRÉ.

Exécution de l'art. 3 de la loi du 17 août 1822.

Demande de paiement.

Le sieur créancier titulaire (ou créancier cessionnaire ou fondé de pouvoir du sieur créancier titulaire.)

Numéro du certificat.

ARRIÉRÉ ANTÉRIEUR AU 1er JANVIER 1816.

Bulletin de dépôt de déclaration en demande de paiement faite en exécution de l'art. 3 de la loi du 17 août 1822.

Nature de la créance réclamée.
Montant de la créance réclamée.
Désignation de la série d'arriéré.

Le ministre de a reçu, le la demande en date du à fin de paiement d'une créance montant à appartenant à la série d'arriéré, et dont les titres, parvenus dans les délais prescrits par la loi du 25 mars 1817, sont actuellement soumis à la liquidation. — Le présent délivré pour certificat de dépôt et d'enregistrement sous le n° — Paris, le

25 déc. = 1er janv. 1823. — *O. du Roi qui porte l'effectif de chacune des huit compagnies du régiment d'artillerie à pied de la garde royale à soixante-dix hommes, officiers non compris, et accorde un aide chirurgien à ce régiment et un au régiment du train d'artillerie de la garde.*

ART. 1er. Chacune des huit compagnies du régiment d'artillerie à pied de notre garde aura, à l'avenir, un effectif de soixante-dix hommes, officiers non compris.

2. Le nombre des canonniers de première classe sera porté à seize par compagnie.

3. Il n'est rien changé aux dispositions de notre ordonnance du 14 sept. 1815 qui ont déterminé la composition de chaque compagnie en officiers, sous officiers, caporaux, artificiers et tambours.

4. Il est accordé un aide chirurgien au régiment d'artillerie à pied, et un au régiment du train d'artillerie de notre garde.

25 déc. = 1er janv. 1823. — *O. du Roi relative au costume dans les présidens de chambre des Cours royales doivent être revêtus aux grandes audiences et dans les cérémonies publiques.*

Louis, etc. — Ayant été informé que les règlemens du 2 niv. an XI (23 déc. 1802), du 6 oct. 1807 et du 6 janv. 1811, relatifs au costume dont les magistrats de l'ordre judiciaire doivent être revêtus dans l'exercice de leurs fonctions, ont été diversement interprétés et exécutés dans les cours et tribunaux de notre royaume: — Voulant rétablir l'uniformité qu'il importe de maintenir en cette matière; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Aux grandes audiences et dans les cérémonies publiques, les présidens de chambre de nos cours royales porteront la robe rouge et le revers doublé d'hermine.

2. Toutes les autres dispositions des réglemens en vigueur continueront à être observées.

25 déc. — 17 janv. 1823. — *O. du Roi portant extension de la juridiction du conseil de prud'hommes établi à Bar le Duc, département de la Meuse.*

Louis, etc. — Vu les dispositions de notre ordonnance du 29 nov. 1814, relative à l'établissement du conseil de prud'hommes à Bar-le-Duc, le décret du 11 juin 1809, portant règlement sur les institutions de cette nature, celui du 18 nov. suivant, qui a établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Reims, notre ordonnance du 10 mars 1819, concernant une extension de juridiction donnée au conseil de prud'hommes de Tours; — Prenant en considération la demande qui vient de nous être soumise par le commerce et les autorités de ladite ville de Bar le Duc et de son arrondissement, à l'effet d'obtenir, aussi en ce qui regarde l'étendue de la juridiction du conseil de prud'hommes, quelques modifications aux dispositions de notre ordonnance du 29 nov. 1814 précitée; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La juridiction du conseil de prud'hommes établi à Bar-le-Duc, département de la Meuse, en vertu de notre ordonnance du 29 nov. 1814, s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons ou apprentis travaillant pour les diverses manufactures qui se trouvent situées dans l'arrondissement du tribunal de commerce de ladite ville, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

2. Lors du renouvellement des membres dudit conseil, tous les manufacturiers et ouvriers domiciliés dans l'arrondissement de Bar le Duc, seront légalement convoqués et appelés à donner leurs suffrages pour le choix des nouveaux membres à élire: ceux-ci pourront être pris indistinctement dans le nombre des personnes convoquées, soit qu'ils aient, ou non, fixé leur domicile au chef lieu.

3. Il n'est rien changé aux dispositions de notre ordonnance du 29 nov. 1814, laquelle continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire à la présente

25 déc = 19 fév. 1823. — *O. du Roi relative aux produits importés directement du Sénégal par navires français.*

Louis, etc. — Considérant qu'il se récolte maintenant au Sénégal français des produits à l'égard desquels les réglemens actuels n'ont ménagé aucune faveur pour en faciliter l'écoulement dans notre royaume; — Considérant que les renseignemens fournis par notre secrétaire d'état de la marine et des colonies ont fait connaître la nécessité de compléter le système d'encouragement fondé par les lois en faveur des gommes pures, du merfil, des grandes peaux brutes sèches, de la cire brune et autres objets provenant de cette colonie; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances: — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Les produits ci-après importés directement du Sénégal par navires français, et munis de certificats d'origine réguliers, paieront, savoir:

Bois de cail-cédra	5 f.	par 100 kil.
Salsepareille	40	
Feuilles et folioules de senné	20	

Digitized by Google

30 déc. = 17 janv. 1823. — *O. du Roi qui annule les arrêtés par lesquels le conseil de préfecture du département de l'Oise a cassé, pour défaut de forme des procès-verbaux en matière de police du roulage.*

Louis, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu le pourvoi élevé par notre ministre des finances contre deux arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Oise, en date des 26 oct. et 14 déc. 1821, qui annulent, pour défaut de forme, cent trente-deux procès-verbaux dressés par le sieur Cousin, préposé au pont à bascule établi à Senlis, pour contravention à la police des routes, et ordonnent la restitution des amendes consignées par les contrevenans: ledit pourvoi enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état le 13 déc. 1822, et tendant à l'annulation desdits arrêtés: — Vu lesdits arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Oise; — Vu les lois des 19 déc. 1790 et 22 frim. an VII (12 déc. 1798); — Vu l'art. 38 du décret du 23 juin 1806, qui porte que les procès-verbaux en matière de police de roulage seront portés devant le maire de la commune, pour être par lui jugés sommairement, sans frais et sans formalités: — Vu le décret du 18 août 1810, qui astreint les préposés aux ponts à bascule qu'à l'affirmation de leurs procès-verbaux; — Vu l'art. 77 de la loi du 18 avril 1816, qui maintient les dispositions des lois, décrets et ordonnances auxquels il n'est pas dérogé par ladite loi; — Vu notre ordonnance du 29 août 1821, rendue en pareille matière; — Considérant que la disposition de la loi du 19 déc. 1790 a été abrogée par les lois et décrets postérieurs, et notamment par le décret du 23 juin 1806, qui n'a pas assujetti au droit de timbre et enregistrement les procès-verbaux relatifs à l'exécution des lois des 29 floréal an X (19 mai 1802) et 7 vent. an XII (29 fév. 1804); — Considérant qu'il résulte des documens transmis par notre ministre des finances, que c'est ainsi que ce décret a été entendu et exécuté par l'administration générale des domaines et de l'enregistrement; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Les arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Oise, des 26 oct. et 14 déc. 1821, sont annulés.

JANVIER 1823.

6 janv. — *Circulaire de Son Excellence le Garde des Sceaux, relative à l'exécution de l'Ordonnance du 20 novembre 1822.* (Sirey, t. 23, 2e partie, pag. 266.)

L'article premier, en prescrivant la répartition en colonnes ou sections, des avocats inscrits au tableau dressé en vertu de l'art. 29 de la loi du 13 mars 1804 (22 vent. an XII), suppose évidemment que les tableaux ont été faits conformément aux dispositions de l'art. 5, qui ne fait qu'exprimer d'une manière plus positive ce qui était déjà compris implicitement dans les dispositions générales du décret du 14 déc. 1810. — Ainsi, dans tous les lieux où les tableaux d'avocats ont été faits ou renouvelés, vous voudrez bien, préalablement à toute répartition en colonnes ou sections, vous assurer (par un examen exact et rigoureux des individus) des titres qu'ils représentent, et des faits qui les concernent, qu'aucun avocat n'est inscrit sans avoir le droit actuel et incontestable de l'être suivant l'art. 5; et dans tous les lieux où les tableaux n'ayant pas encore été faits, leur rédaction devra précéder la répartition des avocats en colonnes, vous apporterez le même soin à vérifier les droits que chacun auroit fait valoir pour obtenir l'inscription. — Ces tableaux devront être renouvelés tous les ans d'après les circonstances de faits qui pourraient nécessiter quelques changemens. — En cas d'admission par le conseil de discipline ou le tribunal, dès à présent, ou à l'avenir, d'individus qui vous paraîtraient n'avoir pas le droit d'être inscrits au tableau, vous devrez dénoncer au conseil de discipline ou au tribunal l'irrégularité que vous aurez reconnue; et dans le cas où l'inscription serait maintenue, *vous pourvoir par appel devant la cour* (1). — La répartition en colonnes n'a, du reste, aucune règle précise, soit pour le mode à suivre dans son exécution, soit pour le nombre d'avocats à distribuer dans chacune des colonnes. Ces points sont abandonnés au jugement et à la prudence des anciens bâtonniers et du conseil de discipline, tant pour la première fois que pour les renouvellemens qui pourraient être ordonnés par les cours royales, sur la réquisition des procureurs généraux ou sur la demande du conseil de discipline. — L'art. 5 tend, avec raison, à écarter de l'ordre des avocats, et à exclure du tableau des individus qui, pourvus du grade nécessaire, et admis au serment, n'exercent pas réellement la profession d'avocat, et veulent, à l'aide d'un titre nu, sans se livrer *habituellement* et *exclusivement* aux exercices du barreau ou aux travaux du cabinet, jouir des prérogatives qui ne peuvent appartenir qu'aux hommes laborieux et véritablement voués à la profession qu'ils ont embrassée. — L'exercice de la profession d'avocat s'annonce *principalement* par l'assiduité au palais, par la plaidoirie, par la rédaction habituelle et notoire d'écrits judiciaires. Le succès et l'occupation sont pour tous le fruit des talens et du temps. — Ainsi, tout avocat qui suit les audiences, qui se livre à la plaidoirie quand l'occasion plus ou moins fréquente lui en est offerte, exerce véritablement sa profession, autant qu'il est en lui de le faire. — Ainsi, tout avocat qui, sans suivre le palais, sans se livrer à la plaidoirie, s'occupe notoirement et habituellement de rédiger des consultations, des mémoires, des avis et autres écrits judiciaires, exerce encore sa profession. — Mais aussi, et par opposition, tout avocat qui n'annonce point par un de ces faits faciles à constater, que son assiduité, ses efforts et son travail le feront triompher des obstacles dont la carrière est semée, n'exerce pas réellement sa profession, et ne peut aspirer à faire partie de l'ordre. — Ainsi, des signatures isolées, apposées de loin en loin sur des écrits judiciaires, sans aucune autre démonstration de l'exercice réelle de la profession, ne suffiront point pour constituer l'avocat, et lui donner le droit d'être porté au tableau; ainsi, et à plus forte raison, le gradué qui, placé dans ces dernières circonstances, se trouvera de plus ne point résider au chef-lieu de la cour ou du tribunal, de manière qu'il ne pourrait offrir aux justiciables un accès, un recours facile, ne pourra être considéré comme avocat.

(1) *Voy.* note sur l'article 23 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.

8 = 17 janv. — *O. du Roi qui établit, à partir du 1er avril 1823, au hameau des Echampey, département du Doubs, un bureau de vérification par lequel les boissons pourront passer à l'étranger, en franchise des droits établis par les lois des 28 août 1816 et 28 mars 1817.*

Louis, etc. — Vu l'art. 34 de la loi du 17 déc. 1814; — Vu les art. 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816; — Vu les art. 2 et 3 de notre ordonnance du 11 juin de la même année, et les dispositions de notre ordonnance du 20 mai 1818; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — A compter du 1er avril prochain, il sera établi au hameau des Echampey, arrondissement de Pontarlier, département du Doubs, un bureau de vérification par lequel les boissons pourront passer à l'étranger, en franchise des droits prononcés par les art. 87 de la loi du 28 avril 1816, et 80 de celle du 28 mars 1817.

8 = 17 janv. — *Avis des comités réunis de législation, des finances et de la guerre, du Conseil d'état, sur la question de savoir si les militaires retraités qui, condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ont subi leur jugement ou ont été graciés, doivent justifier de leur réhabilitation légale pour être remis en jouissance de leurs pensions.*

Les comités de législation, des finances et de la guerre, réunis par ordre de monseigneur le garde des sceaux; sur la demande de son excellence le ministre des finances, pour délibérer sur la question de savoir « si les militaires « retraités qui, condamnés à des peines afflictives ou in« famantes, ont subi leur jugement ou ont été graciés, « doivent justifier de leur *réhabilitation* légale pour être re« mis en jouissance de leurs pensions: » — Vu, 1° un avis du comité des finances, du 28 déc. 1821, approuvé par le ministre de ce département, portant que la femme d'un pensionnaire condamné à une peine infamante n'a pas droit à une portion de sa pension: — 2° Un second avis du comité des finances, du 17 mai 1822, qui estime qu'il y a lieu de rendre applicables aux pensions civiles les dispositions de l'art. 3 de la loi du 28 frim. an VII; — 3° Les lettres écrites au ministre des finances, les 18 juin, 13 août, 10 sept. et 31 déc. 1821, par son excellence le ministre de la guerre et par monseigneur le garde des sceaux; — 4° Un rapport adressé à monseigneur le garde-des-sceaux par le directeur des affaires criminelles et des grâces; — 5° Les dispositions de la Charte constitutionnelle, celles des Codes civil, pénal et d'instruction criminelle,

Digitized by Google

et celles de l'art. 86 de l'acte du Gouvernement, du 16 therm. an X, sur le droit de grace et de commutation de peines, sur les incapacités résultant des condamnations à peine afflictive ou infamante et sur le mode de *réhabilitation* des condamnés, et finalement celles de la loi du 28 fruct. an VII et de l'ordonnance royale du 27 août 1814 sur la perte des pensions militaires par l'effet desdites condamnations : — Après en avoir délibéré, ont reconnu que la question proposée rendait nécessaires l'examen et la solution des questions suivantes :

1re *Question.* Les pensionnaires condamnés à des peines afflictives ou infamantes, qui ont fini le temps de leur peine, sont-ils obligés d'être *réhabilités* pour rentrer dans leur pension ?

2e *Question.* Peut-on, pendant la durée de leur peine, accorder, à titre de secours, une partie de leur pension à leur veuve ou à leurs enfans ?

3e *Question.* Les lettres de grace pleine et entière accordées avant toute exécution du jugement de condamnation peuvent-elles tenir lieu de la *réhabilitation* ?

4e *Question.* Les lettres de grace accordées après l'exécution du jugement, et qui ne contiendraient aucune clause relative à la *réhabilitation* du condamné, dispensent-elles de l'exécution des dispositions du Code de procédure criminelle relatives à la *réhabilitation* ?

5e *Question.* Les lettres de grace peuvent-elles, par une clause explicite, dispenser des formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la *réhabilitation* ? — Considérant, sur la première question, que la loi du 28 fruct. an VII, sur les pensions militaires, et l'ordonnance du 27 août 1814, qui en reproduit les dispositions littéralement, portent, en termes exprès, que la perte des pensions causée par les condamnations à peine afflictive ou infamante dure jusqu'à la *réhabilitation*, et qu'ainsi elles imposent spécialement à cette classe de condamnés une obligation dont on ne pourrait les dispenser sans violer le texte même de la loi ; — Considérant, sur la deuxième question, qu'on ne pourrait payer la pension du condamné, en tout ni en partie, quelle que fût la dénomination qu'on donnât à ce paiement, sans violer la loi ci-dessus mentionnée, et par conséquent sans compromettre la responsabilité du ministre ; — Considérant, sur la troisième question, qu'en matière criminelle nul jugement de condamnation ne peut produire d'effet avant l'exécution ; que lorsque la grace a précédé l'exécution, les incapacités légales ne sont pas encourues ; que par conséquent il ne peut y avoir lieu, dans ce cas, à solliciter des lettres de *réhabilitation*, puisque la *réhabilitation* n'a pour objet que de relever le condamné des incapacités légales auxquelles il a été réellement soumis ; — Considérant, sur la quatrième question, que l'art. 68 de la Charte a maintenu les lois qui n'y sont pas contraires ; que la nécessité de la *réhabilitation*, imposée par le Code d'instruction criminelle au condamné, pour qu'il soit relevé des incapacités légales encourues par l'exécution du jugement, n'a rien de contraire à l'art. 67 de la Charte, qui donne au roi le droit de faire grace et de commuer la peine, — Qu'en effet la *grace* et la *réhabilitation* diffèrent essentiellement, soit dans leur principe, soit dans leurs effets ; — Que la *grace* dérive de la clémence du roi ; la *réhabilitation*, de sa justice ; — Que l'effet de la grace n'est pas d'abolir le jugement, mais seulement de faire cesser la peine ; — Qu'aux termes du Code d'instruction criminelle, le droit de *réhabilitation* ne commence qu'après que le condamné a subi sa peine ; — Que l'effet de la *réhabilitation* est de relever le condamné de toutes les incapacités, soit politiques, soit civiles, qu'il a encourues ; — Que ces incapacités sont des garanties données par la loi, soit à la société, soit aux tiers, et que la grace accordée au condamné ne peut pas plus le relever de ces incapacités que de toutes les autres dispositions du jugement qui auraient été rendues en faveur des tiers ; — Considérant, sur la cinquième question, que la prérogative royale ne s'étend pas jusqu'à dispenser les citoyens des obligations qui leur sont imposées en vertu des lois maintenues par la Charte, et dont ils ne pourraient être relevés que par la puissance législative, — Sont d'avis, — 1° Que les pensions perdues par l'effet des condamnations à des peines afflictives ou infamantes ne peuvent être rétablies qu'après la *réhabilitation* du condamné : — 2° Que, pendant la durée de ces peines, il ne peut être accordé sur ces pensions aucun secours à la veuve ou aux enfans des condamnés ; — 3° Que les lettres de grace pleine et entière accordées avant l'exécution du jugement préviennent les incapacités légales et rendent inutile la *réhabilitation* ; — 4° Que la grace accordée après l'exécution du jugement ne dispense pas le gracié de se pourvoir en *réhabilitation*, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle ; — 5° Que les lettres de grace accordées après l'exécution du jugement ne peuvent contenir aucune clause qui dispense des formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la *réhabilitation*. — Approuvé, au château des Tuileries, le 5 janvier 1823.

8 janv.-19 fév.—*O. du Roi relative au rang des Cardinaux, archevêques et Evêques revêtus de la dignité de Pairs du royaume.*

Louis, etc.

Art. 1er. Les cardinaux pairs du royaume prendront rang au banc des ducs, et ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives attachés à ce titre.

2. Les pairs du royaume revêtus de la dignité d'archevêque prendront rang au banc des comtes, et ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives attachés à ce titre, à moins qu'ils ne soient personnellement pourvus d'un titre de pairie supérieur.

3. Des lettres patentes seront expédiées, en conformité de ces dispositions, aux cardinaux, archevêques et évêques qui font actuellement partie de la chambre des pairs, et à ceux qui y seraient appelés par la suite.

15-23 janv.—*O. du Roi qui détermine le Taux proportionnel du remboursement que doit obtenir, à la Réexportation, chacun des Produits extraits du Sucre étranger qui a été importé, à l'entrée, les Taxes établies par la loi du 27 juill. 1822.*

Louis, etc. — Vu l'art. 6 de la loi du 27 juill. dernier, d'après lequel nous avons à déterminer le taux proportionnel du remboursement que doit obtenir, à la réexportation, chacun des produits extraits du sucre étranger qui a supporté, à l'entrée, les taxes établies par ladite loi ; — Vu le compte qui nous a été rendu par notre secrétaire d'état au département de l'intérieur, des divers calculs présentés par les conseils institués près de lui : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La prime d'exportation pour les produits obtenus du raffinage des sucres étrangers qui auront été importés par navires français des pays hors d'Europe, et pour lesquels on justifiera, par des quittances délivrées aux raffineurs eux-mêmes, avoir payé les droits établis par la loi du 27 juill. 1822, est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

(Suit le Tableau.)

Digitized by Google

ESPÈCES DE SUCRES-MATIÈRE qui ont subi le raffinage.			QUOTITÉ du droit d'entrée.	PRIME DE SORTIE par cent kilogrammes. Sucres raffinés : sucres dits *quatre cassons*, en pain au-dessous de 6 kil.	Sucres raffinés : en gros pains de nuances égales.	Vergeoises en cassonades.	Mélasses.
Bruts autres que blancs.	de l'Inde,	des établissemens français.	93 f. 50 c.	136 f. 25 c.	119 f. 95 c.	54 f. 80 c.	18 f. 82 c.
		des comptoirs étrangers. .	99 00	144 25	127 04	57 68	19 61
	d'ailleurs hors d'Europe.	Havane et Brésil.	104 80	154 47	149 30	61 72	21 08
		autres crus des Antilles et du continent d'Amérique.	104 80	269 72	131 84	59 80	20 35
Blancs ou terrés sans distinction de nuances.	de l'Inde.	des établissemens français.	110 00	150 89	132 58	60 28	20 47
		des comptoirs étrangers. .	115 80	158 15	139 21	63 21	21 7
	d'ailleurs hors d'Europe.	de toutes les contrées d'Amérique sans distinction.	126 80	159 80	140 57	63 15	21 70

2. La prime des sucres raffinés, avec les matières provenant des colonies françaises continuera d'être acquittée au taux et d'après les règles établies par la loi du 7 juin 1820.

3. Les vérifications auxquelles les jurys doivent procéder conformément à l'art. 8 de la loi du 27 juill. 1822, devront se faire, partout où il existe des bureaux de douane, concurremment et simultanément avec celles dont les employés de l'administration sont chargés et dans le même local.

15 janv. = 9 fév. — *O. du Roi portant nouveau Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Nîmes, département du Gard.*

Art. 1er. Les dispositions du décret du 6 janv. 1814, relatif à l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Nîmes, département du Gard, sont annulées et remplacées par les suivantes.

2. A l'avenir, dans ladite ville, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes. — Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois. — Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans cette ville, sont maintenus dans l'exercice de cette profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

3. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes : — Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin, en farines et en grains, ainsi qu'il va être spécifié, un approvisionnement suffisant pour pourvoir à sa consommation journalière pendant un mois au moins. — Cet approvisionnement sera, — Pour les boulangers de première classe, de trois mille kilogrammes de farine, première qualité, et de quatre-vingts hectolitres de froment ; — Pour ceux de seconde classe, de deux mille deux cent cinquante kilogrammes de farine, première qualité, et de soixante hectolitres de froment ; — Pour ceux de troisième classe, de quinze cents kilogrammes de farine, première qualité, et de quarante hectolitres de froment.

4. Dans le cas où le nombre des boulangers tendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement à raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par l'article ci-dessus.

5. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente : il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il déclarera souscrire à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non-exécution.

6. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve : elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se proposera d'exercer sa profession. — Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus.

7. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farines et de grains pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra tous les mois l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur. — Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité légale se présentera pour la faire.

8. Le maire réunira auprès de lui dix-huit boulangers, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis longtemps. Ces dix-huit boulangers procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de quatre adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés, tous les ans, au mois de janvier. Ils pourront être réélus ; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

9. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire et de concert avec lui, à la répartition des boulangers dans les trois classes énoncées en l'art. 3 ; ils régleront pareillement le *minimum* du nombre de fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

10. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines et des grains dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

11. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissemens que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

12. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir

Digitized by Google

etc autorise par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

13. Tout boulanger qui contreviendra aux art. 2, 3, 11 et 12, sera interdit, temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

14. Les boulangers qui, en contravention à l'art. 11, auraient quitté leurs établissemens sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article, ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations: leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leur magasin, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

15. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'art. 11, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession: la veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

16. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur: il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

17. Tout boulanger dont le pain n'aura pas le poids fixé par les réglemens de police locale sera puni des peines portées à l'art. 423 du Code pénal contre ceux qui vendent avec de faux poids ou de fausses mesures.

18. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

19. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit: en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

20. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Nimes, seront admis, concurremment avec les boulangers de cette ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

21. Le préfet du département du Gard pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Nimes, sur la police des boulangers ou débitans forains et des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain. — Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

22. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'art. 13, et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'inspection et l'affiche des jugemens, aux frais des contrevenans.

18=30 janv. — *O. du Roi qui défend, sous les peines y exprimées, à tout armateur et capitaine français, d'employer et d'affréter les bâtimens qui leur appartiennent ou qu'ils commandent, à transporter des esclaves.*

Louis, etc. — Nous avons été informé que des capitaines naviguant dans les mers du Levant et sur les côtes de l'Egypte et de la Barbarie sont véhémentement soupçonnés d'avoir affrété leurs navires pour transporter au lieu où ils doivent être vendus des individus des deux sexes tombés par le sort de la guerre au pouvoir des belligérans, et traités par eux comme esclaves. Par de tels actes, ces capitaines participent au plus odieux abus des droits de la guerre; ils manquent à tous les devoirs que la religion et l'humanité imposent; ils compromettent à la fois l'honneur du nom et du pavillon français, les intérêts de l'Etat, et ceux des propriétaires et chargeurs de navires dont le commandement leur est confié. — En conséquence, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Il est défendu à tout armateur et capitaine français d'employer et d'affréter les navires qui leur appartiennent ou qu'ils commandent, à transporter des esclaves, quelles que soient l'origine desdits esclaves et la nation au pouvoir de laquelle ils sont tombés, et pour quelque lieu qu'ils soient destinés.

2. Les officiers commandant nos bâtimens arrêteront tout navire français à bord duquel des passagers traités comme esclaves se trouveraient: ils les feront conduire et débarquer, le plus promptement qu'il sera possible, au premier port où la sûreté et la liberté de ces individus seront parfaitement garanties. — Lesdits commandans adresseront à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies un rapport, signé des principaux officiers de l'état-major, sur les circonstances de l'arrestation du navire et du débarquement des passagers; ils joindront à ce rapport l'interrogatoire qu'ils auront fait subir au capitaine, aux officiers, à l'équipage et aux passagers.

3. Si un de nos consuls ou un agent consulaire de France est en résidence dans le port où lesdits passagers auront été débarqués, il sera procédé par lui à l'interrogatoire prescrit ci-dessus, en présence d'un ou deux officiers du bâtiment qui aura arrêté le navire et de deux ou trois Français immatriculés au consulat.

4. Le capitaine du navire qui aura été arrêté comme étant en contravention à la présente ordonnance recevra l'ordre de retourner dans un port de France, aussitôt après le débarquement des esclaves passagers. — Le signalement du capitaine et celui du navire seront adressés, par le consul qui aura eu le premier connaissance de la contravention, à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et à tous nos consuls en Levant et en Barbarie. — La cause de l'expulsion du navire et du capitaine sera mentionnée, soit par l'officier commandant le bâtiment qui aura arrêté le navire, soit par le consul de France, sur la commission du capitaine, sur le rôle d'équipage, l'acte de francisation et le congé de mer.

5. Tout capitaine qui aura contrevenu à la présente ordonnance sera interdit pour toujours de la faculté de commander aucun navire français, pour quelque destination que ce soit. Toutes poursuites sont, en outre, réservées aux propriétaires et chargeurs de navire, en raison des pertes et dommages que l'infraction commise par le capitaine aura pu leur causer.

6. Si le capitaine délinquant est en même temps armateur et propriétaire du navire, l'acte de francisation et le congé de mer lui seront retirés, dès qu'il sera arrivé dans un port de France; et ni l'administration de la marine, ni celle des douanes, ne pourront lui délivrer ultérieurement, pour un armement quelconque, aucune des expéditions qui constituent la nationalité d'un navire français, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées contre lui. — Les agens de ces deux administrations constateront par un procès-verbal le retrait desdites pièces, et il en sera fait mention sur les registres de l'inscription maritime.

11 janv.=9 fév. — *O. du Roi qui accorde une prolongation à la durée du brevet d'invention délivré, le 15 janv. 1819, à la demoiselle* Gervais.

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu la demande de la demoiselle *Gervais* et de ses coassociés, tendant à obtenir la prorogation du brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 15 janv. 1819, pour un appareil destiné à recueillir l'alcool qui s'évapore pendant la fabrication du vin; — Considérant qu'en raison des formalités voulues par les lois, la demoiselle *Gervais* et ses coassociés ont perdu beaucoup de temps pour se former en société anonyme, et que ce n'est que le 27 fév. dernier que cette société a reçu sa constitution définitive; — Considérant que la quatrième année de leur jouissance exclusive n'est encore qu'une année d'essai: — Considérant que le procédé breveté le 15 janv. 1819 a un but très important, et que sans en garantir ni la priorité, ni l'utilité, ni les succès, il convient d'étendre le terme pendant lequel on pourra en constater, par de nouvelles expériences, le mérite ou l'inefficacité, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Il est accordé une prolongation à la durée du brevet d'invention de cinq ans délivré, le 15 janv. à la demoiselle *Gervais*, pour un ap

pareil destiné à recueillir l'alcool qui s'évapore pendant la fabrication du vin. Cette prolongation s'étendra jusqu'au 14 janv. 1830, époque du terme assigné à la durée d'un autre brevet de dix ans que ladite demoiselle a postérieurement obtenu le 24 oct. 1820.

22 janv. = 19 fév. — *O. du Roi relative à la dissolution de l'association partielle désignée, dans la caisse de survivance et d'accroissement, sous le nom de* Première division, *et au mode de liquidation des capitaux appartenant à cette division*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 8 décembre 1819, 14 déc. 1820 et 11 avril 1821, portant autorisation de la caisse de survivance et d'accroissement avec remboursement de capitaux établie à Paris: — Vu la demande du conseil général de ladite caisse, ensemble de ses administrateurs autorisés sous le nom de *maison gérante*: — Ladite demande tendant à ce que la classe des actionnaires primitifs, constituée conformément à l'ordonnance du 8 déc. 1819, et dénommée *première division* depuis que, par notre ordonnance du 14 déc. 1820, il en a été autorisé une *seconde* sur un plan différent, puisse être dissoute et liquidée, sauf aux actionnaires à rentrer dans la seconde division, si bon leur semble: — Cette demande expressément consignée dans la délibération du conseil général du 2 nov. 1821 pour avoir son effet dudit jour, et confirmée par nouvelle délibération du 1er août 1822; — Considérant que du registre des adhésions, certifié par le commissaire du Gouvernement, il a paru au comité de l'intérieur et du commerce de notre conseil d'état que la *totalité* des actionnaires de ladite classe dénommée *première division* ont unanimement, et sans exception, concouru à la dissolution en ce qui les concerne; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Nous approuvons la dissolution de l'association partielle désignée jusqu'à ce jour, dans la caisse de survivance et d'accroissement, sous le nom de *première division*.

2. La liquidation des capitaux appartenant à ladite division, et leur partage entre les actions dont les titulaires étaient survivans au 2 nov. 1821, époque du consentement des actionnaires, auront lieu conformément aux statuts, et le mode en sera soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au *Moniteur* et pareillement dans un journal d'annonces judiciaires pour le département de la Seine.

22 janv. = 27 mars. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la Société d'Assurances mutuelles contre l'Incendie pour le département du Pas-de-Calais, formée à Arras.*

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département du Pas-de-Calais, formée à Arras, est autorisée: ses statuts, compris dans l'acte d'association pardevant *Isambard* et son collègue, notaires à Arras, le 6 déc. 1822, lequel acte demeurera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés sous les réserves portées à l'art. 2.

2. Nonobstant les dispositions de l'art. 12 desdits statuts, les droits des créanciers hypothécaires qui auraient fait assurer les édifices affectés à leur créance, seront, dans tous les cas, réglés par le droit commun. — La dénomination d'*amendes*, donnée aux clauses pénales conventionnelles stipulées aux art. 21, 62 et 73, s'entendra, sans tirer à conséquence, et sans approbation.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des actions en dommages-intérêts qui appartiendraient aux tiers à raison des infractions commises.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie certifiée de son état de situation au préfet du Pas-de-Calais et aux greffes des tribunaux civils du département. Une copie de cet état sera adressée à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nommera un commissaire auprès de la compagnie. Il sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts; il rendra compte du tout à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et au préfet du département. — Il pourra suspendre provisoirement celles de ces opérations qui lui paraîtraient contraires aux lois et statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, avec l'acte annexé. Pareille insertion aura lieu au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Pas-de-Calais. — (*Voy.* VII, Bulletin 544 *bis*, n° 1.)

28 janv. — *Discours du Roi à l'ouverture de la Session de* 1823. — (Mon. 29 janv. 1823.)

Messieurs, la durée des deux dernières sessions, le peu de temps qu'elles vous ont laissé de libre m'auraient fait désirer de pouvoir retarder l'ouverture de celle-ci: mais le vote régulier des dépenses de l'État est un bien dont vous avez senti tout le prix: et j'ai dû compter, pour le conserver, sur le même dévoûment qui m'avait été nécessaire pour l'obtenir. — La situation intérieure du royaume s'est améliorée: l'action de la justice, loyalement exercée par les jurés, sagement et courageusement dirigée par les magistrats, a mis fin aux complots et aux tentatives de révolte, qu'enhardissait l'espoir de l'impunité. — J'ai terminé avec le Saint-Siége les conventions nécessaires pour la circonscription des nouveaux diocèses dont la loi autorisait l'établissement. Toutes les églises vont être pourvues de leurs pasteurs, et le clergé de France, complétement organisé, contribuera à appeler sur nous les bienfaits de la Providence. — J'ai pourvu, par des ordonnances, à ce qu'exigeaient l'économie dans les dépenses et l'ordre dans la comptabilité. Mes ministres soumettront à la sanction de la loi le compte des dépenses de 1821. Ils vous fourniront l'état des recettes et des dépenses effectuées en 1822, et celui des besoins et des ressources présumées pour 1824. Il résulte de ces documens que, toutes dépenses antérieures soldées, même celles que les préparatifs militaires ont nécessitées jusqu'ici, nous entrons dans l'exercice de 1823 avec 40,000,000 d'excédant sur les crédits ouverts pour cette année, et que le budget de 1824 peut offrir la balance des recettes avec les dépenses, sans exiger l'emploi de cette réserve. — La France devait à l'Europe l'exemple d'une prospérité que les peuples ne peuvent obtenir que du retour à la religion, à la légitimité, à l'ordre, à la vraie liberté: ce salutaire exemple, elle le donne aujourd'hui. — Mais la justice divine permet qu'après avoir long-temps fait éprouver aux autres nations les terribles effets de nos discordes, nous soyons nous-mêmes exposés aux dangers qu'amènent des calamités semblables chez un peuple voisin. — J'ai tout tenté pour garantir la sécurité de mes peuples, et préserver l'Espagne elle-même des derniers malheurs. L'aveuglement avec lequel ont été repoussées les représentations faites à Madrid laisse peu d'espoir de conserver la paix. — J'ai ordonné le rappel de mon ministre: cent mille Français commandés par un prince de ma famille, par celui que mon cœur se plaît à nommer mon fils, sont prêts à marcher, en invoquant le Dieu de Saint Louis, pour conserver le trône d'Espagne à un petit fils d'Henri IV, préserver ce beau royaume de sa ruine, et le réconcilier avec l'Europe. — Nos stations vont être renforcées dans les lieux où notre commerce maritime a besoin de cette protection. Des croisières seront établies partout où nos rivages pourraient être inquiétés. — Si la guerre est inévitable, je mettrai tous mes soins à en resserrer le cercle, à en borner la durée. Elle ne sera entreprise que pour conquérir la paix, que l'état de l'Espagne rendait impossible. Que Ferdinand VII soit libre de donner à ses peuples les institutions qu'ils ne peuvent tenir que de lui, et qui, en assurant leur repos, dissiperaient les justes inquiétudes de la France: dès ce moment les hostilités cesseront; j'en prends devant vous, messieurs, le solennel engagement. — J'ai dû mettre sous vos yeux l'état de nos affaires au-dehors. C'était à moi de délibérer: je l'ai fait avec maturité. J'ai consulté la dignité de ma couronne, l'honneur et la sûreté de la France: nous sommes Français, messieurs: nous serons toujours d'accord pour défendre de tels intérêts.

29 janv.=9 fév. — *O. du Roi qui détermine l'époque à laquelle aura lieu, en* 1823, *l'exposition des produits de l'industrie française.*

Art. 1er. L'exposition publique des produits de l'indus

trie française aura lieu cette année, le 25 août et jours suivans, dans les salles et galeries de notre palais du Louvre.

2. Tous les manufacturiers et fabricans établis en France qui voudront concourir à cette exposition seront tenus de se faire inscrire au secrétariat général de la préfecture de leur département, à l'époque qui sera indiquée par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. Chaque préfet nommera un jury, composé de cinq membres, pour prononcer sur l'admission ou le rejet des objets qui lui seront présentés.

4. Un jury central, composé de quinze membres, sera nommé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à l'effet de juger les produits de l'industrie. Il désignera les manufacturiers qui auront mérité, soit des prix, soit une mention honorable.

5. Un échantillon de chacune des productions désignées par le jury sera déposé au Conservatoire des arts et metiers, avec une inscription particulière qui rappellera le nom du manufacturier ou fabricant qui en sera l'auteur.—(*Voy.* O. des 13 janv. 1819, 20 fév. 1823 et 4 oct. 1826.)

29 janv.=29 fév. — *O. du Roi qui règle le prix des Poudres à livrer, pendant l'année 1823, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.*

Louis, etc.—Vu l'art. 2 de notre ordonnance du 25 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction générale des poudres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances; — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : —Le prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1823 par la direction générale du service des poudres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé ainsi qu'il suit : — Poudre de guerre pour les arsenaux, 2 fr. 66 c. le kil.; — *Idem* pour le commerce, 3 fr. 66 c. le kil.; — Poudre de mine, 2 fr. 40 c. le kil.; — Poudre de commerce extérieur, 1 fr. 82 c. le kil.: —Poudre de chasse ordinaire pour l'artillerie, 3 fr. 82 c. le kil.: —Poudre de chasse pliée pour les contributions indirectes, 2 fr. 97 c. le kil.; — Poudre de chasse superfine pour *id.*, 3 fr. 14 c. le kil.

29 janv.=29 fév. — *O. du Roi portant organisation d'un second Escadron du Train des Equipages militaires, sous le n° 2.*

Art. 1er. Il sera organisé un second escadron du train des équipages militaires, lequel portera le n° 2.

2. Ce nouvel escadron d'équipages sera composé de trois compagnies, indépendamment d'une compagnie de dépôt. — Le complet de l'état-major et des compagnies en officiers, sous-officiers et soldats, ainsi qu'en chevaux et voitures, sera celui déterminé par notre ordonnance du 18 déc. 1822, pour le premier escadron de même arme.

29 janv.=29 fév. — *O. du Roi qui accorde aux bataillons d'infanterie et aux escadrons de cavalerie de l'Armée d'observation des Pyrénées des mulets de bât dits de peloton, destinés à porter les papiers, la comptabilité et les effets d'ambulance, et règle le service et la solde des conducteurs.*

Art. 1er. Il est accordé par bataillon d'infanterie de l'armée d'observation des Pyrénées deux mulets de bât dits de *peloton*, pour porter, l'un, la caisse, les papiers et la comptabilité, et l'autre, des effets d'ambulance.

2. Il est accordé également pour deux escadrons de cavalerie deux mulets de peloton pour avoir la même destination.

3. Cette allocation est rendue commune aux bataillons et escadrons de notre garde royale qui pourront être employés à l'armée d'observation.

4. Les mulets de peloton seront conduits par des soldats tirés des compagnies, au choix du commandant du corps.

5. Ces conducteurs seront au nombre de deux par bataillon ou par deux escadrons.—Il y aura de plus un haut-le-pied par corps d'un, de deux ou trois bataillons, et de deux par corps de quatre bataillons. —Ces conducteurs seront sous les ordres d'un conducteur en chef par corps, quel que soit le nombre des bataillons ou escadrons qui le composent.

6. Les conducteurs en chef, conducteurs et haute le-pied cesseront de faire nombre dans les compagnies, et feront partie du petit état-major.

7. Ces conducteurs, en sus de la solde attribuée à leur grade, jouiront du supplément de paie ci-après : —Le conducteur en chef, 20 cent. par jour; les conducteurs et haute-le-pied, 10 cent. par jour. — Le paiement leur en sera fait avec leur solde.

8. Il sera accordé à chaque corps, à titre de dépense de première mise pour l'achat des mulets, harnais et cantines, savoir :—Par mulet, 450 fr.; par bât, 70 fr.; par paire de cantines, 130 fr.: total par mulet, 650 fr. — Ce qui donne pour les deux mulets accordés par bataillon, 1,300 fr.; à ajouter pour achat des effets formant le chargement des cantines d'ambulance, 200 fr.: total par bataillon ou deux escadrons, 1,500 fr. — Cette somme sera payée aux corps sur ordonnance de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

9. Il sera alloué aux corps, tant pour le ferrage des mulets, que pour l'entretien des bâts et cantines, une masse particulière qui demeure fixée par mulet et par an à la somme de 34 fr., dont le paiement leur sera fait à bureau ouvert, dans la même forme et aux mêmes époques que la solde.

10. Les corps rendront compte à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, tant de leurs dépenses de première mise que de la masse d'entretien, dans la forme qu'il leur prescrira.

11. La forme des bâts, la forme et les dimensions des cantines, ainsi que la composition de leur chargement, seront réglées par une instruction spéciale.

29 janv.=29 fév.— *O. du Roi relative à la formation de quatre Compagnies de Soldats d'ambulance pour le service des Armées.*

Art. 1er. Il sera formé quatre compagnies de soldats d'ambulance pour le service des armées.—Ces compagnies seront à la disposition du ministre de la guerre, qui les répartira suivant les besoins du service.

2. Le cadre d'organisation de chaque compagnie comprendra, un capitaine commandant la compagnie, un lieutenant chargé des détails d'administration, un sergent-major, faisant fonctions d'adjudant, cinq sergens infirmiers majors de première classe, un caporal-fourrier major de première classe, dix caporaux infirmiers-majors de deuxième classe, quatre-vingt-seize soldats infirmiers ordinaires, huit ouvriers et cuisiniers chefs, deux cors-de-chasse : total, cent vingt-cinq. —Il y aura en outre pour les quatre compagnies un chef de bataillon.—Au nombre des ouvriers et cuisiniers chefs seront compris, un maître tailleur, un maître cordonnier, un maître coutelier, un ouvrier en bois, quatre cuisiniers. — Ces ouvriers et cuisiniers formeront dans chaque compagnie une escouade distincte, qui sera sous les ordres immédiats de l'un des sergens et de deux caporaux.

3. Un certain nombre de soldats infirmiers seront désignés pour remplir les fonctions de portiers, d'aides de cuisine, de garçons de dépense, de pharmacie ou de magasin, et pour être chargés des autres services spéciaux ordinairement confiés aux sous employés dans les hôpitaux militaires et ambulances.

4. Chaque compagnie sera divisée en deux sections, chaque section en deux pelotons, et chaque peloton en deux escouades.—Le lieutenant commandera le second peloton sous les ordres du capitaine. — En cas de division de la compagnie sur différens points, le sergent-major, le fourrier et un des cors-de-chasse resteront avec le capitaine.

5. Trois des compagnies seulement seront mises dès à présent en activité de service à la suite des troupes. La quatrième formera la compagnie de dépôt. Ce dépôt sera établi à Paris, sous les ordres spéciaux du chef de bataillon. On y centralisera toutes les opérations relatives au recrutement, à l'habillement et à la comptabilité des quatre compagnies : à cet effet, le chef de bataillon, le capitaine et le lieutenant formeront un conseil d'administration à l'instar des conseils d'administration des autres corps de l'armée. Le sergent-major adjudant remplira dans ce conseil les fonctions de secrétaire.

6. Le ministre de la guerre présentera à notre nomination le chef de bataillon et les autres officiers des quatre compagnies. Ils seront pris, soit parmi les officiers des anciennes compagnies d'ouvriers d'administration, soit parmi ceux des anciennes compagnies d'ambulance, soit parmi les anciens agens du service des hôpitaux qui comptent des services militaires.— Les sergens majors, les sergens et les caporaux, seront nommés par notre ministre de la guerre. Ils seront choisis indifféremment parmi les sous-officiers et

esperons de l'armée congédiée et qui seront aptes au service des ambulances, ou parmi les sous-employés des hôpitaux militaires.

7. Les compagnies d'ambulance se recruteront par les enrôlemens volontaires, et subsidiairement par voie d'appel, tant dans les corps que parmi les jeunes soldats de la nouvelle levée. Dans les corps, la désignation des hommes propres au service des ambulances sera faite par les colonels dans la proportion déterminée par le ministre de la guerre.

8. Aux armées, les compagnies d'ambulance seront sous les ordres des intendans en chef, qui les répartiront d'après les besoins du service.— Dans les divisions d'ambulance ou dans les hôpitaux, les sergens infirmiers-majors de première classe, les caporaux ou infirmiers-majors de deuxième classe, et les soldats infirmiers ordinaires, seront à la disposition des directeurs, et toutes les règles de subordination et de discipline établies à l'égard des infirmiers des hôpitaux leur seront applicables.—Hors des ambulances et des hôpitaux, ils ne reconnaîtront que l'autorité de leurs chefs et des sous-intendans sous la police desquels ils se trouvent placés.

9. Lorsque les compagnies seront réparties dans les hôpitaux, le capitaine et le lieutenant pourront recevoir de l'intendant une mission de surveillance sur le service, sans que néanmoins cette mission leur donne d'autre prérogative que celle de rendre compte à l'intendant ou au sous-intendant des observations qu'ils auront été dans le cas de faire relativement au service. — Du reste, ils s'occuperont spécialement de ce qui concerne la comptabilité, la solde, les vivres, l'équipement, l'armement et l'habillement de la compagnie. Ils feront des revues de rigueur pour l'entretien de l'habillement, et veilleront à ce que les feuilles d'appel soient régulièrement établies. — Ils feront de fréquentes visites dans les hôpitaux, à l'effet de s'assurer si leurs hommes, tant infirmiers-majors qu'infirmiers ordinaires, s'y comportent bien. — Les jours d'affaire, ils se transporteront sur le champ de bataille, au poste qui leur sera assigné, et se tiendront derrière les rangs avec les infirmiers destinés à enlever les blessés.

10. Les compagnies d'ambulance fourniront des détachemens pour escorter les évacuations de malades et les convois d'effets d'hôpitaux. Dans ce cas, les soldats infirmiers monteront la garde et surveilleront les convois nuit et jour.

11. La solde des compagnies d'ambulance sera payée sur les fonds de la solde des troupes, et réglée ainsi qu'il suit :

	SOLDE ANNUELLE, pied de paix.	pied de guerre.
Chef de bataillon.	3,600 f.	»
Capitaine.	1,000	2,700
Lieutenant.	1,600	2,100
Solde journalière.		
Sergent-major.	1 50	2 10
Sergent infirmier-major de 1re cl.	1 00	1 50
Caporal-fourrier.	1 00	1 50
Caporal infirmier-major de 2e cl.	0 75	1 00
Cuisinier chef et ouvrier.	1 00	1 50
Soldat infirmier ordinaire.	0 50	0 60
Cor-de-chasse.	0 75	1 00

12. Il sera pourvu à l'habillement, à l'armement et à l'équipement des compagnies d'ambulance par les soins de notre ministre de la guerre. — Le fond de l'uniforme sera gris-de-fer avec passe-poil brun marron : les boutons seront de métal blanc. Le schakos sera du même modèle que celui de l'infanterie légère.—Les marques distinctives ainsi que l'armement, tant pour les officiers que pour les sous-officiers, caporaux et cors-de-chasse, seront les mêmes par correspondance de grade que dans l'infanterie légère.

13. Les différentes masses, ainsi que les indemnités de logement et d'entrée en campagne, seront réglées à l'instar de celles de l'infanterie de l'armée. Les vivres seront aussi fournis sur le même pied, toutes les fois que les infirmiers ne feront pas le service dans les hôpitaux.

14. Les compagnies d'ambulance seront assimilées, pour le traitement de réforme et la solde de retraite, aux corps d'infanterie.

15. Notre ministre de la guerre déterminera l'espèce d'instruction militaire à donner à ces compagnies.

19 janv.-27 mars. — *O. du Roi portant autorisation de la Société d'assurance mutuelle contre la Grêle, formée à Paris pour les Départemens y désignés.*

Art. 1er. La société d'assurance mutuelle contre la grêle, formée à Paris provisoirement par acte public pardevant *Leroy* et son collègue, notaires, 21 fév. 1822, est autorisée, et ses statuts, sauf les réserves ci-après, sont approuvés suivant leur rédaction définitive substituée à la précédente et déposée en acte des mêmes notaires, du 15 janv. 1823, lesquels statuts et acte de dépôt resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Nonobstant les énonciations du titre et de l'art. 1er des statuts, notre approbation ne s'étend, quant à présent, que dans les départemens de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aisne, Oise, Eure-et Loir, Marne, Yonne, Aube, Loiret et Loir-et-Cher.— L'extension des assurances de la société dans les départemens de la Somme, Seine-Inférieure, Côtes-d'Or, Saône et-Loire, Nièvre, Cher, Eure, Indre et Indre-et-Loire, pourra être successivement autorisée, s'il y a lieu, par des arrêtés de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. Nonobstant ce qui est dit au troisième paragraphe de l'art. 30 des statuts, le directeur de la société, en sa qualité de mandataire, pourra être révoqué, sans préjudice toutefois des effets pécuniaires du traité fait avec le sieur *Delattre*, directeur actuel, suivant les art. 48 et 49.

4. La présente autorisation étant, au surplus, accordée à ladite société, à la charge par elle de se conformer aux lois et à ses statuts, nous nous réservons, dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, de révoquer ladite approbation, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département de la Seine, ainsi qu'au greffe du tribunal et à la chambre de commerce de Paris : elle adressera également une copie de cet état aux préfets des autres départemens compris dans son système d'assurance : pareille copie sera expédiée à notre ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera publiée au Bulletin des lois, avec l'acte annexé du 15 janv. 1823. Pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans l'un des journaux d'annonces du département de la Seine, sans préjudice de toute autre publication qui pourrait être requise. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bull. 544. n° 2.)

FÉVRIER 1823.

2-19 fév. — *O. du Roi portant règlement pour la nouvelle organisation de la Faculté de Médecine de l'Académie de Paris.*

Louis, etc. — Voulant que la nouvelle organisation de la faculté de médecine de l'académie de Paris satisfasse aux motifs qui nous l'ont fait juger nécessaire, et commencer par cette école justement célèbre les améliorations que nous nous proposons d'introduire dans l'enseignement et la discipline des diverses branches de l'art de guérir ; — Vu les lois, ordonnances, décrets et réglemens relatifs à l'instruction publique, et spécialement à l'enseignement et à l'exercice de la médecine ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.—*Organisation.*

Art. 1er. La faculté de médecine de l'académie de Paris se compose de vingt trois professeurs chargés des diverses parties de l'enseignement, ainsi qu'il sera réglé au titre II. —Sont attachés à ladite faculté trente-six agrégés, dont un tiers en stage et deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

2. Les agrégés en exercice sont appelés à suppléer les professeurs en cas d'empêchement, à les assister pour les appels et à faire partie des jurys d'examen et de thèse.

sans toutefois pouvoir s'y trouver en majorité : ils ont, dans l'instruction publique, le même rang que les suppléans des professeurs de l'école de droit.

3. Le grade d'agrégé n'est conféré qu'à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de vingt-cinq ans. — La durée du stage est de trois ans ; celle de l'exercice, de six ans : ceux qui l'ont terminé deviennent agrégés libres. — Néanmoins, les vingt-quatre agrégés qui seront nommés pour la première formation entreront immédiatement en exercice, et la moitié d'entre eux, désignée par le sort, devra être renouvelée après trois ans. — Dans la suite, les renouvellemens continueront à s'effectuer tous les trois ans, de manière qu'à chacun deux douze agrégés entrent en stage, douze passent en exercice, et douze deviennent agrégés libres. — Les délais fixés par le présent article ne courront qu'à dater de la prochaine année scolaire.

4. Les seuls agrégés dans le ressort de la faculté de Paris peuvent être autorisés par le grand-maître à faire des cours particuliers. — Ceux d'entre eux qui ont atteint l'âge exigé sont, de droit, candidats pour les places de professeurs qui viennent à vaquer. — Ces prérogatives sont communes aux agrégés des trois classes : ils n'en peuvent être privés que par une décision du conseil de l'université, rendue dans les formes ordinaires.

5. Après la première formation, le grade d'agrégé ne sera donné qu'au concours. Seulement le grand-maître pourra, sur l'avis favorable de la faculté, du conseil académique et du conseil royal, conférer le titre d'agrégé libre à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de quarante ans au moins, et qui se seraient distingués par leurs ouvrages ou par des succès dans leur profession. — Leur nombre ne pourra jamais être de plus de dix, et ils n'auront droit de candidature que pour les chaires de clinique.

6. Le doyen est chef de la faculté : il est chargé, sous l'autorité du recteur de l'académie, de diriger l'administration et la police, et d'assurer l'exécution des réglemens ; il ordonnance les dépenses conformément au budget annuel. Il convoque et préside l'assemblée de la faculté, formée de tous les professeurs titulaires. Celle-ci lui adjoint, tous les ans, deux de ses membres, à l'effet de le seconder dans ses fonctions, de le remplacer en cas d'empêchement, et de lui donner leur avis pour tout ce qui concerne l'administration.

7. L'assemblée de la faculté délibère sur les mesures à prendre ou à proposer concernant l'enseignement et la discipline, sur la formation du budget, sur les dépenses extraordinaires, ainsi que sur les comptes rendus par le doyen et par l'agent comptable. — Ses délibérations exigent la présence de la moitié, plus un, de ses membres : elles sont prises à la majorité absolue des suffrages, et ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées, selon les cas et conformément aux réglemens, soit par le recteur, soit par le conseil royal, soit par le grand-maître. — La faculté exercera en outre la juridiction qui lui est attribuée par les statuts de l'université.

8. L'agent comptable est chargé des recettes et des paiemens : il est soumis à toutes les conditions imposées aux comptables des deniers publics, et fournit un cautionnement qui ne peut être moindre du dixième des recettes.

9. Sont fonctionnaires de la faculté, un bibliothécaire, un conservateur des cabinets, un chef des travaux anatomiques.

10. Sont employés de la faculté, des préparateurs et des aides de chimie et de pharmacie, des chefs de clinique, un jardinier en chef du jardin botanique, des prosecteurs des aides d'anatomie.

11. Pour la première fois, les professeurs seront nommés par nous, et les deux tiers des agrégés par le grand-maître. — Avant la fin de la présente année scolaire, la nomination de l'autre tiers des trente-six agrégés sera faite au concours, dans les formes que réglera, à cet effet, le conseil de l'université.

12. Toutes les fois qu'il y aura à pourvoir désormais à une place de professeur, trois candidats seront présentés par l'assemblée de la faculté, trois par le conseil académique, les uns et les autres pris dans les agrégés, et la nomination sera faite parmi ces candidats par le grand-maître, conformément aux réglemens qui régissent l'université. — Pourront être compris dans les présentations, objet du présent article, les professeurs et les agrégés des autres facultés de médecine du royaume.

13. Le doyen sera nommé, pour cinq ans, par le grand-maître, parmi les professeurs de la faculté. Ses fonctions seront toujours révocables.

14. Le grand-maître nommera, sur la proposition de la faculté et l'avis du recteur, les fonctionnaires de l'école dont il est parlé à l'art. 9, ainsi que l'agent comptable. — Seront nommés par le doyen, avec l'approbation du recteur, et sur la proposition de la faculté, les employés mentionnés en l'art. 10. — Le doyen nommera, sans présentation préalable, les employés des bureaux et les gens de service.

15. Les professeurs et les agrégés ne pourront être révoqués de leurs fonctions que conformément aux règles établies par les membres de l'université. — Les formes prescrites pour les nominations, objet de l'article précédent, devront être observées toutes les fois qu'il y aura lieu à la révocation des mêmes fonctionnaires ou employés.

16. Nul ne peut être à la fois professeur de la faculté de médecine et inspecteur de l'université ou de l'académie.

17. Le traitement fixe des professeurs est maintenu tel qu'il est actuellement. Ils continueront à recevoir un traitement éventuel et des droits de présence, lesquels seront déterminés tous les ans par le conseil de l'université. — Il sera également alloué des droits de présence aux agrégés qui rempliront des fonctions dans la faculté ; ils recevront, en outre, des professeurs qu'ils remplaceront, une indemnité égale à la moitié du traitement éventuel de ces derniers.

18. Le doyen, indépendamment de ses émolumens comme professeur, recevra un prélèvement, lequel demeure fixé à 3,000 *f.* par an. — Les traitemens des autres fonctionnaires et des employés seront réglés par le conseil de l'université, sur la proposition de la faculté et de l'avis du recteur.

TITRE II. — *Distributions de Cours.*

19. Les chaires de la faculté de médecine de Paris sont divisées ainsi qu'il suit : 1° anatomie ; 2° physiologie ; 3° chimie médicale ; 4° physique médicale ; 5° histoire naturelle médicale ; 6° pharmacologie ; 7° hygiène ; 8° pathologie chirurgicale ; 9° pathologie médicale ; 10° opérations et appareils ; 11° thérapeutique et matière médicale ; 12° médecine légale ; 13° accouchemens, maladies des femmes en couche et des enfans nouveau-nés.

20. Deux professeurs seront attachés à la chaire de pathologie chirurgicale : — Deux à la chaire de pathologie médicale ; — Et un seul à chacune des autres chaires mentionnées ci-dessus.

21. Indépendamment des cours distribués ainsi qu'il vient d'être réglé, quatre professeurs seront chargés de la clinique médicale, trois de la clinique chirurgicale, et un de la clinique des accouchemens.

22. Les cours devront être faits complétement chaque année : une délibération de la faculté, prise avant leur ouverture, déterminera leur durée, les jours et les heures auxquels ils auront lieu, ainsi que toutes les dispositions concernant l'enseignement et le bon ordre qu'il sera jugé utile de prescrire. — Le programme ainsi arrêté sera immédiatement rendu public.

TITRE III. — *Admission des Élèves, Inscriptions, Examens et Réceptions.*

23. Les études des élèves seront attestées par des inscriptions prises une à une, tous les trois mois pendant la première quinzaine de chaque trimestre. — Il sera ouvert, à cet effet, au bureau de la faculté, un registre coté et paraphé par le doyen, sur lequel les élèves apposeront de leurs propres mains leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, leur demeure actuelle, le numéro de l'inscription qu'ils prendront, la date du jour et de l'année, et enfin leur signature. Il sera délivré à chaque élève ainsi inscrit une carte d'inscription.

24. Nul ne sera admis à prendre des inscriptions, s'il ne produit, — 1° Son acte de naissance ; — 2° Un certificat de bonne conduite et de bonnes mœurs, délivré par le maire de sa commune et confirmé par le préfet ; — 3° Le diplôme de bachelier ès-lettres et celui de bachelier ès sciences ; — Et, s'il est mineur, le consentement de ses parens ou tuteurs à ce qu'il suive les cours de la faculté.

25. A la fin de chaque trimestre, il sera rendu compte par le doyen au recteur, et par celui-ci au grand-maître, de l'accomplissement des garanties exigées par les deux articles précédens et des autres obligations imposées aux élèves par notre ordonnance du 5 juillet 1820, laquelle sera affichée, avec les dispositions de la présente relatives aux mêmes objets, dans les salles destinées aux cours de la faculté et aux inscriptions.

itized by Google

26. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le conseil de l'Université déterminera la composition des jurys d'examen et de thèse, ainsi que les formes et les matières des divers examens, sans toutefois pouvoir s'écarter des règles en vigueur pour les grades à conférer.

TITRE IV ET DERNIER. — *Dispositions générales.*

27. Les droits de présence ne pourront être accordés aux professeurs ni aux agrégés *absens*, quels que soient les motifs de leur absence.

28. Les professeurs qui, désignés pour un examen ou une thèse, se dispenseraient d'y assister sans en avoir prévenu le doyen, qui, dans ce cas, devra les faire remplacer, seront soumis, sur leur traitement, à une retenue égale à leur droit de présence, et double en cas de récidive, à moins qu'ils ne justifient d'une cause absolue et subite d'empêchement et qu'elle ne soit agréée par la faculté.

29. L'agrégé qui aurait commis la même faute trois fois dans la même année, ou qui, désigné pour remplacer un professeur, s'y serait refusé, et dont les motifs d'excuse, pour l'un comme pour l'autre cas, n'auront point été agréés par la faculté, cessera de faire partie des agrégés en exercice.

30. Tout professeur, tout agrégé qui, dans ses discours, dans ses leçons ou dans ses actes, s'écarterait du respect dû à la religion, aux mœurs ou au Gouvernement, ou qui compromettrait son caractère ou l'honneur de la faculté par une conduite notoirement scandaleuse, sera déféré par le doyen au conseil académique, qui, selon la nature des faits, provoquera sa suspension ou sa destitution, conformément aux statuts de l'Université.

31. Nul individu étranger à la faculté ne pourra ni suivre les cours, ni y assister, sans une permission du doyen délivrée par écrit. — Une semblable permission sera nécessaire pour tout étudiant de la faculté qui, n'ayant point été inscrit pour un cours, voudra le suivre ou y assister.

32. Nul ne pourra se présenter à une leçon sans être porteur de sa carte d'inscription, ou de l'autorisation délivrée en vertu de l'article précédent. Il sera assigné aux uns et aux autres des places séparées, selon qu'ils seront inscrits ou qu'ils ne seront qu'autorisés.

33. Tout étudiant qui aura donné à une autre personne sa carte d'inscription ou l'autorisation qu'il aura reçue, encourra la perte d'une ou de plusieurs inscriptions, ou même son exclusion de la faculté, si cette transmission a servi à produire du désordre.

34. Les professeurs et les agrégés en fonctions sont tenus de seconder le doyen pour le maintien et le rétablissement du bon ordre dans l'école. Les élèves leur doivent respect et obéissance.

35. Toutes les fois qu'un cours viendra à être troublé, soit par des signes d'approbation ou d'improbation, soit de toute autre manière, le professeur fera immédiatement sortir les auteurs du désordre, et les signalera au doyen, pour provoquer contre eux telle peine que de droit. — S'il ne parvient point à les connaître, et qu'un appel au bon ordre n'ait pas suffi pour le rétablir, la séance sera suspendue et renvoyée à un autre jour. — Si le désordre se reproduit aux séances subséquentes, les élèves de ce cours encourront, à moins qu'ils ne fassent connaître les coupables, la perte de leur inscription, sans préjudice de peines plus graves, si elles devenaient nécessaires.

36. Il y aura lieu, selon la gravité des cas, à prononcer l'exclusion, à temps ou pour toujours, de la faculté, de l'académie, ou de toutes les académies du royaume, contre l'étudiant qui aurait, par ses discours ou par ses actes, outragé la religion, les mœurs ou le Gouvernement, qui aurait pris une part active à des désordres, soit dans l'intérieur de l'école, soit au dehors, ou qui aurait tenu une conduite notoirement scandaleuse.

37. L'entière somme à payer par les élèves pour frais d'études sera répartie sur les diverses inscriptions, de manière qu'il ne soit perçu pour les examens et les réceptions qu'un simple droit de présence, lequel sera réglé par le conseil de l'Université. — La présente disposition sera commune aux autres facultés de médecine du royaume.

38. Pourront, nonobstant les dispositions de l'art. 4, les docteurs en médecine et en chirurgie qui auraient déjà commencé des cours particuliers et qui ne seront pas nommés agrégés, les continuer avec l'autorisation du grand-maître, jusqu'à la fin de la présente année scolaire.

39. Les décrets, ordonnances ou règlemens en vigueur, qui régissent l'Université en général et les facultés en particulier, continueront à être exécutés dans toutes leurs dispositions qui n'ont point été abrogées par les articles qui précèdent et qui n'y sont point contraires.

40. Le grand-maître de l'Université et le conseil royal feront tous nouveaux règlemens et donneront toutes instructions rendus nécessaires par la présente ordonnance. — (*Voy.* O. des 21 nov. 1822 et 12 déc. 1824.)

29 fév. — *O. du Roi qui détermine la formation du troisième bataillon des vingt derniers régimens d'infanterie de ligne.*

Louis, etc. — Vu l'art. 3 de notre ordonnance du 25 oct. 1820, portant organisation de l'arme de l'infanterie; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le troisième bataillon des vingt derniers régimens de notre infanterie de ligne sera formé immédiatement d'après les bases déterminées par notre ordonnance précitée du 25 oct. 1820.

1. Les emplois auxquels cette augmentation de cadres donnera lieu de pourvoir seront conférés, savoir : — Ceux de chef de bataillon, un quart à l'ancienneté, un quart, à notre choix, aux officiers de l'arme en activité, un quart aux officiers disponibles, et un quart à notre garde royale. — Ceux d'adjudant major seront conférés, dans chacun des vingt régimens dont nous ordonnons de compléter l'organisation, aux officiers que désigneront les colonels de ces régimens, et qui auront été jugés dignes d'occuper ces emplois. — Les emplois de capitaine et de lieutenant seront donnés, un tiers à l'ancienneté, et un tiers, à notre choix, aux officiers de l'arme; l'autre tiers, moitié à la disponibilité et moitié à notre garde royale. — Quant aux emplois de sous-lieutenant, ils seront partagés également entre les officiers disponibles et les sous-officiers de nos régimens d'infanterie.

3. Il ne sera pourvu provisoirement qu'à la moitié des emplois de sous-officiers et caporaux, en donnant de l'avancement aux caporaux et soldats les plus méritans, et qui réuniront d'ailleurs les qualités requises.

4. Au moment de la formation du troisième bataillon, il sera procédé dans chaque régiment à un tirement général parmi les officiers et les sous-officiers, caporaux et soldats.

29 fév. — *O. du Roi portant création de quatre nouveaux régimens d'infanterie de ligne à trois bataillons.*

ART. 1er. Il sera créé quatre nouveaux régimens d'infanterie de ligne à trois bataillons.

2. La composition de ces régimens sera la même que celle déterminée par notre ordonnance du 25 oct. 1820, en officiers comme en sous-officiers, caporaux et soldats.

3. Ils prendront rang à la suite de nos régimens d'infanterie de ligne, sous les nos 61, 62, 63 et 64.

4. Les emplois auxquels cette organisation donnera lieu de pourvoir seront conférés, savoir : — Ceux de colonel et de lieutenant-colonel, moitié à l'avancement dans la ligne; l'autre moitié sera partagée entre les officiers disponibles et notre garde royale; — Ceux de chef de bataillon, un quart à l'ancienneté, un quart, à notre choix, aux officiers de l'arme en activité, un quart aux officiers disponibles, et un quart à notre garde royale; — Ceux de major, moitié à l'avancement au choix dans la ligne, et l'autre moitié à la disponibilité : — Ceux d'adjudant major et d'officier comptable dans chaque régiment, aux sujets que désigneront les colonels et qui seront susceptibles d'occuper ces emplois. — Ceux de porte-drapeau seront donnés, à notre choix, parmi les sous officiers de l'arme : — Ceux de capitaine et de lieutenant, un tiers à l'ancienneté, et un tiers, à notre choix, aux officiers de l'arme, l'autre tiers, moitié à la disponibilité et moitié à notre garde royale. — Quant aux emplois de sous lieutenant, ils seront partagés également entre les officiers disponibles et les sous officiers de nos régimens d'infanterie.

5. Le noyau des nouveaux régimens se formera de sous-officiers, caporaux et soldats, tirés des autres corps. Ils se compléteront avec des hommes pris parmi ceux qui seront appelés au service.

6. La solde, les accessoires, les prestations en nature, les masses, et tous les détails de l'administration, seront les mêmes que pour nos autres régimens de ligne.

7. L'uniforme sera également le même, sauf la couleur distinctive qui devra leur être affectée, en exécution de notre ordonnance du 8 mai 1822.

Digitized by Google

2me fév.— *O. du Roi qui appelle à l'activité tous les jeunes Soldats disponibles de la classe de 1822, et prescrit leur répartition entre les corps, conformément à l'état y annexé.*

Art. 1er. Sont appelés à l'activité tous les jeunes soldats disponibles de la classe de 1822.

2. Ces jeunes soldats seront répartis entre les corps de notre armée qui sont indiqués dans l'état de répartition joint à la présente ordonnance.

3. Les départs de ces jeunes soldats devront être terminés le 16 mars prochain.

2me fév. — *O. du Roi qui modifie le décret du 18 juin 1811, en ce qui concerne la durée du Traitement de réforme, pour les Officiers de tous grades et de toutes armes.*

Art. 1er. La durée du traitement de réforme, fixée à cinq ans par l'art. 1er du décret du 18 juin 1811, sera désormais, pour les officiers de tous grades et de toutes armes, proportionnée au nombre des années de service effectif qu'ils auront accomplies le jour de leur admission à ce traitement, ainsi qu'il est réglé par le tableau n° 1 annexé à la présente ordonnance. — La quotité du traitement de réforme est et demeure fixée conformément au tableau n° 2.

2. Ne recevront aucun traitement de réforme, — 1° Les officiers qui seront réformés avant d'avoir accompli leur sixième année de service; — 2° Ceux qui auront été formellement privés de ce traitement par l'ordonnance qui aura prononcé leur réforme.

3. La présente ordonnance est applicable aux officiers jouissant actuellement du traitement ordinaire de réforme; néanmoins ceux de ces officiers qui n'avaient pas accompli leur dixième année de service lorsqu'ils ont été réformés continueront à toucher le traitement de réforme jusqu'au terme des cinq années pendant lesquelles ce traitement leur avait été assuré, conformément au décret du 18 juin 1811.

4. Chaque officier jouissant maintenant du traitement ordinaire de réforme, ou qui y sera admis à l'avenir, sera pourvu d'un titre indiquant le nombre de ses années de service, et le temps pendant lequel il devra conserver ce traitement, s'il n'est pas rappelé à l'activité. — Les officiers placés dans cette position conserveront ce traitement pendant le nombre d'années ci-dessus spécifié, dans le cas même où ils rentreraient dans la vie civile, et sans qu'ils puissent être astreints à reprendre du service dans l'armée.

5. Le temps passé en jouissance du traitement de réforme sera compté comme service actif, pour l'admission à la pension de retraite par ancienneté, soit aux officiers qui auront été rappelés à l'activité, soit à ceux qui, n'ayant pas été rappelés, auraient été admis à ce traitement après avoir accompli leur vingtième année de service, sans que, dans aucun cas, on puisse admettre comme service actif plus de dix ans de réforme avec traitement. — (*Voy.* O. du 21 mars 1828.)

Tableau n° 1er, indiquant la durée du Traitement de réforme d'après le nombre des années de service effectif que les Officiers auront accomplies le jour de leur admission à ce Traitement.

NOMBRE DES ANNÉES DE SERVICE EFFECTIF.	DURÉE du TRAITEMENT DE RÉFORME.
Vingt ans accomplis.	Dix années.
Dix-huit ans accomplis, et moins de vingt ans.	Neuf années.
Seize ans accomplis, et moins de dix-huit ans.	Huit années.
Quatorze ans accomplis, et moins de seize ans.	Sept années.
Douze ans accomplis, et moins de quatorze ans.	Six années.
Dix ans accomplis, et moins de douze ans.	Cinq années.
Huit ans accomplis, et moins de dix ans.	Quatre années.
Six ans accomplis, et moins de huit ans.	Trois années.

Tableau n° 2, indiquant la quotité du Traitement de réforme pour chaque grade.

Officiers combattans.

Lieutenant général, 3 000 f.; maréchal-de-camp, 2,000 f.; colonel, 1,200 f.; lieutenant-colonel, 1,000 f.; chef de bataillon ou d'escadron, 900 f.; capitaine, 600 f.; lieutenant, 450 f.; sous-lieutenant, 350 f.

Intendans et Sous-Intendans militaires.

Intendant militaire, 2,000 f.; sous-intendant militaire, 1,200 f.; sous-intendant adjoint, 900 f.

Service de santé.

Officier de santé en chef d'armée, 1,800 f.; officier de santé principal d'armée, 1,000 f.; médecin et chirurgien major, 900 f.; médecin adjoint et chirurgien aide-major, 450 f.; chirurgien sous aide major, 300 f.

3me fév.—*O. du Roi portant formation de quatre Compagnies d'Ouvriers pour le service des Subsistances de l'Armée.*

Art. 1er. Il sera formé quatre compagnies d'ouvriers pour le service des subsistances des armées. — Ces compagnies seront réunies à celles qui ont été créées par notre ordonnance du 29 janv. 1823 pour le service de l'ambulance, et formeront ensemble un bataillon, sous le titre de *bataillon temporaire d'ouvriers d'administration.*

2. L'état-major de ce bataillon et chacune des quatre nouvelles compagnies seront composés ainsi qu'il suit:

État major

Chef de bataillon commandant, un; adjudant major, un; lieutenant trésorier, un; *idem* d'habillement, un: total (officiers), quatre.

Petit état major.

Adjudant-sous officier, un; caporal cornet, un; maîtres maçons, deux; *idem* charpentiers, deux; *idem* ouvriers en fer, deux; *idem* tailleur, un; *idem* cordonnier, un; total (sous officiers et maîtres ouvriers), dix.

Compagnie.

Sergent-major, un; sergens, quatre; fourrier, un; caporaux brigadiers principaux, huit; soldats brigadiers boulangers, vingt; *idem* boulangers pétrisseurs, soixante; *idem* maçons ou serruriers, dix; *idem* bouchers, dix; *idem* toucheurs, neuf; total (sous-officiers et soldats) cent vingt trois. — La compagnie de dépôt dont il est fait mention à l'art. 8 de notre ordonnance du 29 janv., prendra le n° 5, et sera composée de: — Capitaine, un; lieutenant, un, total (officiers), deux. — Sergent-major, un; sergens, quatre fourrier, un; caporaux, huit: élèves cornets, deux: total (sous-officiers), seize. — Ainsi la force totale du bataillon sera de: — Officiers d'état major, quatre: *idem* de compagnie, seize: total (officiers), vingt. — Sous-officiers et maîtres ouvriers d'état-major, dix; sous officiers et soldats de compagnie, huit cent soixante-dix sept: total, huit cent quatre-vingt sept.

3. Le dépôt des soldats d'ambulance établi à Paris comprendra également les soldats ouvriers: il sera commun pour tout le bataillon.

4. Au moyen de la nouvelle composition du petit état major du bataillon, réglée par l'art. 2, il n'y aura pas de maîtres ouvriers tailleur et cordonnier dans les compagnie

Digitized by Google

de soldats d'ambulance ; ils seront remplacés par un second maître ouvrier en bois et un ouvrier en fer, en sorte que le nombre des ouvriers affectés à chacune de ces compagnies restera toujours fixé à huit.

5. La solde des quatre nouvelles compagnies est fixée pour chaque grade ainsi qu'il suit :

	SOLDE, pied de paix	SOLDE, pied de guerre.
Adjudant-major, par an.	2,000 f. 00	2,700 00
Lieut. trésorier et d'habillement. *idem.*	1,200 00	» (1)
Capitaine, *idem.*	2,000 00	2,700 00
Lieutenant de compagnie, *idem* . .	1,600 00	2,200 00
Adjudant, par jour.	2 00	2 50
Caporal cornet, *idem.*	1 00	1 25
Maître maçon, *idem.*	2 00	2 50
Idem charpentier, *idem.*	2 00	2 50
Idem ouvrier en fer, *idem.*	2 00	2 50
Idem tailleur. . . } Même solde que	»	»
Idem cordonnier. . } dans la ligne.		
Sergent-major, par jour.	1 50	2 10
Sergent et fourrier, *idem.*	1 00	1 50
Caporal brigadier, *idem.*	» 75	1 10
Soldats *idem.* . . *idem.*	» 65	» 75
Ouvriers, *idem.*	» 65	» 75
Soldats boulangers, *idem.*	» 60	» 60
Idem bouchers, *idem.*	» 60	» 60
Idem toucheurs, *idem.*	» 50	» 50
Cornets, *idem.*	» 75	1 00

6. Les brigadiers et soldats auront, en sus de leur solde, une prime pour leur journée de travail, qui sera réglée par les intendans des armées, et qui leur sera payée par les soins des comptables et sur les fonds affectés au service des subsistances.

7. Notre ministre de la guerre présentera à notre nomination les officiers des quatre nouvelles compagnies. Ils seront pris préférablement parmi les officiers qui ont servi dans l'administration.

8. L'habillement, l'armement et l'équipement, ainsi que les marques distinctives des grades, seront les mêmes que ceux des compagnies d'ambulance : toutefois le passe-poil de l'habit sera jaune, et les brigadiers boulangers porteront un seul galon de laine sur la manche.

9. La comptabilité du bataillon, tant en deniers qu'en matière, sera établie suivant les règles prescrites pour les corps de l'armée ; elle sera gérée par un conseil d'administration, composé du chef de bataillon, président, et des deux officiers du dépôt ; le trésorier tiendra la plume.

10. Les compagnies d'ouvriers d'administration seront recrutées, comme celles des soldats d'ambulance, par la voie des engagemens volontaires, ou subsidiairement par les voies d'appel, tant dans les corps que parmi les soldats de nouvelle levée. Les engagemens volontaires pour tout le bataillon seront contractés pardevant les sous-intendans militaires, pour le temps de la durée de la guerre ; toutefois, ces engagemens ne pourront excéder le terme de six ans pour les hommes soumis aux appels, et de deux ans pour les autres.

11. Les dispositions de l'ordonnance portant création des quatre compagnies d'ambulance sont entièrement applicables aux quatre compagnies d'ouvriers, en ce qui concerne leur police, discipline, et leurs droits ; et les hommes dont elles se composent seront répartis dans les divisions pour l'exploitation du service, suivant l'ordre des intendans militaires.

5=19 *fév.*—*O. du Roi qui proroge jusqu'au 1er mars 1823 les dispositions des art. 3, 4 et 10 de l'ordonnance du 14 fév. 1819, relative à la pêche de la baleine et du cachalot.*

Les dispositions des art. 3, 4 et 10 de notre ordonnance du 14 fév. 1819, relative à la pêche de la baleine et du cachalot, maintenues par notre ordonnance du 11 déc. 1821, sont de nouveau prorogées jusqu'au 1er mars 1823.—(*Voy.* O. du 24 fév. 1823.)

(1) *Observation.* (Ou la solde de leurs grades, si elle excède 1,200 f.)

19=24 *fév.*—*O. du Roi portant autorisation, comme établissement de bienfaisance et d'utilité publique, de l'association paternelle des chevaliers de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire, et approbation des statuts y annexés.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre de la justice, garde des sceaux de France et de ceux de l'ordre royal et militaire de Saint Louis et du Mérite militaire :—Vu la demande à nous adressée par l'association paternelle des chevaliers de notre ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire, tendant à ce qu'il nous plaise autoriser cette association comme établissement d'utilité publique ; — Vu les statuts de cette association, ayant pour objet de secourir les familles pauvres des chevaliers de l'ordre, et principalement de fournir aux frais d'éducation de leurs enfans ; — Vu les art. 1 et 3 de notre ordonnance du 22 mai 1816, portant que notre ministre de la justice, garde des sceaux de France, remplira les fonctions de garde des sceaux de l'ordre royal et militaire de Saint Louis et du Mérite militaire, et que l'administration de cet ordre sera confiée à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui en dirigera et surveillera toutes les parties, la perception des revenus, les paiemens et les dépenses ; —Vu l'art. 910 du Code civil, portant que les dispositions entre vifs ou par testament au profit des établissemens d'utilité publique n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par ordonnance émanée de nous ;—Vu l'ordonnance du 2 avril 1817, laquelle détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur des établissemens d'utilité publique ; —Voulant assurer et perpétuer les bienfaits d'une association conçue dans des vues si utiles, et si digne de notre protection :—Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'association paternelle des chevaliers de l'ordre royal et militaire de Saint Louis et du Mérite militaire est autorisée comme établissement de bienfaisance et d'utilité publique. En conséquence, les statuts de cette association sont approuvés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, à laquelle ils seront annexés.

2. Elle pourra recevoir tous legs ou donations, à la charge de se conformer aux dispositions de l'art. 910 du Code civil et de notre ordonnance du 2 avril 1817.— Elle sera soumise, quant à l'aliénation de ses immeubles et de ses rentes, quant aux acquisitions d'immeubles, et quant aux contestations judiciaires, à toutes les dispositions des lois et ordonnances relatives aux établissemens d'utilité publique, placés sous l'autorisation immédiate du Gouvernement.

3. Les membres honoraires et les présidens des comités centraux, auxquels l'art. 11 des statuts donne voix délibérative dans les séances du comité d'administration générale, ne jouiront de ce droit qu'autant qu'ils seront en nombre inférieur à celui des administrateurs titulaires présens. — S'ils sont en nombre égal ou supérieur, les plus élevés en grade dans l'ordre, et, à grades égaux, les plus anciens, auront voix délibérative en nombre moindre d'un que celui des administrateurs titulaires présens. — Les autres auront seulement voix consultative.

4. Les comptes de l'association seront soumis annuellement à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, en sa qualité d'administrateur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

5. Notre ministre de la justice, garde des sceaux de France et de ceux de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire, et notre ministre de la guerre, administrateur de cet ordre, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. — (*Voy.* O. du 2 avril 1817.)

19=28 *fév.* — *O. du Roi relative à la formation d'une nouvelle compagnie d'Ouvriers du Train des Equipages militaires sous le n° 3, et à la composition, tant de cette compagnie que des deux premières.*

ART. 1er. Il sera formé une nouvelle compagnie d'ouvriers du train des équipages militaires : cette compagnie portera le n° 3.

2. Les première, deuxième et troisième compagnies d'ouvriers d'équipages recevront la composition ci après :

	PIED de paix.	PIED de guerre.
Capitaine commandant.	1	1
Capitaine en premier.	1	1
Lieutenant en premier.	1	2
Lieutenant en second.	1	2
Officiers.	4	6

	PIED de paix.	de guerre.
Sergent major.	1	1
Sergens.	4	8
Fourrier.	1	1
Caporaux.	4	8
Maîtres ouvriers.	4	8
Ouvriers de 1re classe.	11	20
Ouvriers de 2e classe.	12	24
Ouvriers de 3e classe et apprentis.	32	48
Tambours.	2	2
	72	120
Enfans de troupe.	2	2

3. Les compagnies d'ouvriers d'équipages, sur le pied de guerre, formeront deux sections. La première, commandée par le capitaine en premier, fera le service des parcs de construction et de réparation à l'armée : la seconde, commandée par le capitaine en second, fera le service des parcs dans l'intérieur. — La seconde section servira à tenir constamment au complet la section faisant le service à l'armée : elle formera dépôt, et la comptabilité de la compagnie y sera révisée et régularisée.

4. Les sections de compagnie d'ouvriers employés à l'armée auront chacune à leur suite une division du train des équipages, composée ainsi qu'il suit.

1 Maréchal-des logis chef, monté.	
3 Maréchaux-des-logis. . . *idem.*	
1 Fourrier. . . . . *idem.*	
4 Brigadiers. . . . . *idem.*	
1 Trompette. . . . . *idem.*	
	9 chevaux de selle.
16 Soldats de 1re classe.	
28 *idem* de 2e classe, dont huit hauts le pied.	72 chevaux de trait, dont huit hauts le pied.
2 Marechaux-ferrans.	
1 Bourrelier.	
56 hommes.	81 chevaux de troupe.

5. Chaque division d'équipages sera partie de la compagnie d'ouvriers à laquelle elle sera attachée. Elle sera sous les ordres du capitaine commandant, et comprise dans la revue de cette compagnie, pour la solde et les accessoires, suivant les fixations réglées pour les hommes de même grade et de même rang dans les escadrons du train des équipages militaires. — Il sera affecté à chaque division d'équipages six forges de campagne et dix prolonges ou chariots pour le service des parcs de construction et de réparation à l'armée, et pour les transports qui s'y rattacheront.

20 fév. = 19 mars. — *O. du Roi relative à l'exposition des produits de l'industrie et aux perfectionnemens remarquables depuis* 1819.

Art. 1er. Si, dans les départemens où il existe une ou plusieurs branches de grande industrie manufacturière, il est survenu, depuis l'époque de la dernière exposition des produits de l'industrie en 1819, quelque perfectionnement remarquable, soit par l'invention ou la confection des machines, soit par des changemens introduits dans la teinture, dans le tissage ou dans les autres procédés des manufactures et des arts, ces améliorations notables seront constatées par les jurys établis dans chaque département, en vertu de notre ordonnance du 29 janv. dernier. Ils signaleront les artistes à qui sont dues ces découvertes et leur mise en pratique.

2. Après s'être assuré du mérite de ces perfectionnemens que chaque jury aura constatés, et de l'importance des manufactures aux progrès desquels ils ont concouru, notre ministre de l'intérieur nous en rendra compte.

3. Les artistes auteurs de ces perfectionnemens nouveaux pourront avoir part aux récompenses que nous nous proposons d'accorder, à la suite de l'exposition publique des produits de l'industrie, ordonnée pour le 25 août de la présente année. — (*Voy.* O. des 29 janv. 1823 et 4 oct. 1826.)

20 fév. = 9 avril. — *O. du Roi qui autorise le sieur* Sartoris *et sa compagnie à émettre des actions pour les emprunts des canaux des Ardennes et du duc d'Angoulême, et des ponts de Montrejeau, la Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu l'art. 12 de la convention relative à l'emprunt du canal des Ardennes, l'art. 13 de la convention du canal du duc d'Angoulême, et l'art. 3 de la soumission relative à l'emprunt pour les ponts de Montrejeau, la Roche-de-Glun, Petit Vey et Souillac, lesdites conventions stipulées entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et le sieur *Sartoris*, banquier à Paris, et ratifiées par la loi du 5 août 1821 : — Vu la demande du sieur *Sartoris*, tendant à ce qu'il lui soit permis de profiter de la faculté qui lui en laissée par ladite loi de former des sociétés anonymes pour l'accomplissement desdites conventions; — Vu les actes passés par ledit *Sartoris*, pardevant *Chodron* et son collègue, notaires à Paris, savoir : — 1° Du 26 déc. 1822, portant établissement d'actions pour les sociétés anonymes relatives au canal des Ardennes, et autre acte du 28 janvier 1823, portant rectification d'un des tableaux annexés à l'acte du 28 décembre; — 2° Du même jour, 29 déc. 1822, portant établissement d'actions pour les sociétés relatives au canal du duc d'Angoulême, et un autre acte du 25 janv. 1823, portant rectification d'un des tableaux annexés à l'acte précédent; — 3° Du 6 janvier 1823, portant établissement d'actions pour les sociétés anonymes relatives aux quatre points ci-dessus dénommés, et pareillement autre acte du 25 janvier même année, portant rectification d'un des tableaux annexés à l'acte précédent; — Vu le modèle des actions de la société du canal des Ardennes, lequel doit également servir aux actions de la société du canal du duc d'Angoulême, sauf les changemens requis de dénomination, de nombre d'actions, et de montant de l'emprunt : — Vu le modèle de l'action de la société des quatre ponts : — Vu trois tableaux de la répartition, par tirages au sort, des chances attachées aux actions de chacune des sociétés, lesdits modèles et tableaux présentés et signés par ledit sieur *Sartoris*; — Considérant que le sieur *Sartoris* et sa compagnie, par les versemens qu'ils ont faits, ont rempli avec exactitude les engagemens que ledit *Sartoris* avait contractés, que ces versemens satisfont suffisamment aux garanties jugées nécessaires pour la formation des sociétés anonymes; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur *Sartoris* et sa compagnie sont autorisés à émettre, pour les emprunts du canal des Ardennes, du duc d'Angoulême, et des ponts de Montrejeau, la Roche-de-Glun, Petit Vey et Souillac, les diverses actions énumérées dans les actes ci-dessus visés, et avec les droits respectifs y spécifiés. — Lesdits actes, modèles et tableaux, resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Il est expressément entendu que les actions dites administratives et de jouissance n'auront d'effet, et ne pour-

Digitized by Google

ront procurer de produit aux porteurs de ces actions, qu'autant que les versemens des emprunts respectifs auront été complétement effectués. Cette réserve formelle sera exprimée dans lesdites actions.

3. Un commissaire sera nommé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour apposer son *visa* sur toutes les actions à émettre ; il en suivra et surveillera l'émission, et successivement en rendra compte à notre ministre. Il surveillera de même les autres opérations des sociétés anonymes ci-dessus.

4. Les actionnaires respectifs des trois emprunts, dans un délai de six mois, et plus tôt si le nombre des souscripteurs avait atteint le quart du nombre des actions de chaque emprunt, seront tenus de se réunir pour dresser et présenter à notre approbation les statuts définitifs de leurs sociétés anonymes, en tout ce qui n'est pas déterminé pour les divisions des actions ; avec les statuts desdites sociétés seront présentés à l'approbation les modèles des actions dites tant de jouissance qu'administratives.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, avec les actes annexés : pareille insertion aura lieu au *Moniteur* et dans un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Seine. — (*Suivent les actes.* — *Voy.* VII, Bulletin 598 *bis*, n° 1.)

10 fév. = 9 mai. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la Société anonyme formée à Paris, sous le nom de* Société pour la Manutention du Plomb.

Louis, etc. — Vu les art. 19 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris, sous le nom de *Société pour la Manutention du Plomb*, est autorisée, et ses statuts compris dans l'acte d'association passé pardevant *Gondouin* et son collègue, notaires à Paris, le 27 janvier 1823, lequel restera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. Nous nous réservons de révoquer ladite autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sauf les actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris; copie en sera adressée à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois. — Pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires, conjointement avec l'insertion des statuts ci-annexés, et sans préjudice des affiches prescrites par l'art 45 du Code de commerce. — (*Voy.* VII, Bulletin 602 *bis*, n° 1.)

26 fév. = 9 juin. — *O. du Roi portant organisation de soixante Escadrons qui seront attachés aux trente Régimens de cavalerie y désignés.*

Art. 1er. Les soixante escadrons dont la formation est autorisée par le budget de 1823 seront organisés sans délai, et ils seront attachés aux trente régimens de cavalerie désignés ci-après, afin de les porter chacun à six escadrons, savoir : — Les dix régimens composant l'arme des dragons; les chasseurs à cheval de l'Allier, des Alpes, des Ardennes, de l'Arriége, du Cantal, de la Charente, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, de la Dordogne, du Gard, de l'Isère, de la Marne, de la Meuse, du Morbihan, des Pyrenées, de la Sarthe, de la Somme, du Var, de la Vendée et de la Vienne.

2. On se conformera, dans l'organisation des nouveaux cadres, aux bases posées par notre ordonnance du 30 août 1815, à l'exception de ce qui concerne le nombre des sous-lieutenans, qui sera réduit de quatre à deux par escadron.

26 fév. = 10 mars. — *O. du Roi relative à l'établissement d'un Chemin de Fer de la Loire au pont de l'Ane sur la rivière de Furens, par le territoire houillier de Saint-Etienne, département de la Loire.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu la demande formée par les sieurs de *Lur Saluces*, *Boigues*, *Milleret*, *Hochet*, *Brivogne* et *Beaunier*, aux fins d'obtenir l'autorisation d'établir à leurs frais un chemin de fer pour communiquer de la Loire au Rhône par le territoire houiller de Saint Etienne, département de la Loire ; — Vu les avis de la chambre consultative des arts et manufactures de Saint Etienne et du sous-préfet de l'arrondissement, les observations du préfet de la Loire, l'avis de notre directeur général des ponts et chaussées et des mines ; — Considérant que le commerce et l'industrie retireront de grands avantages de cet établissement, particulièrement pour le transport de la houille que fournissent en abondance les contrées qu'il doit traverser ; qu'un chemin de fer destiné au public est, comme un canal de navigation, un ouvrage d'utilité générale ; qu'ainsi le Gouvernement peut conférer aux concessionnaires la faculté d'acquérir les terrains sur lesquels il devra être établi, moyennant une indemnité préalable, et à charge de se conformer aux règles prescrites par la loi du 8 mars 1810 ; — Considérant cependant que la demande tendant à obtenir l'autorisation d'établir un chemin de fer sur le versant du Rhône n'est présentée que d'une manière conditionnelle, et ne saurait, par conséquent, être accueillie quant à présent ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les sieurs *de Lur-Saluces*, *Boigues*, *Milleret*, *Hochet*, *Brivogne* et *Beaunier*, sous le titre de *Compagnie du chemin de fer*, sont autorisés à établir un chemin de fer de la Loire au pont de l'Ane sur la rivière de Furens, par le territoire houillier de Saint Etienne.

2. La compagnie du chemin de fer sera tenue de se conformer à la loi du 8 mars 1810, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique. A cet effet, le projet de la direction de ce chemin sera remis au préfet du département, qui le transmettra à notre directeur général des ponts et chaussées et des mines avec son avis. Ce projet sera soumis à notre approbation par notre ministre de l'intérieur.

3. Lorsque la direction du chemin de fer aura été approuvée, la compagnie fera lever le plan terrier indiqué dans l'art. 3 de la loi du 8 mars 1810. Les autres formalités prescrites par cette loi seront pareillement observées.

4. Partout où le chemin de fer coupera des routes royales ou départementales et des chemins vicinaux, la compagnie établira, à ses frais, des moyens sûrs et faciles de traverser ce chemin, soit en dessus soit en dessous. Les projets des travaux à faire pour cet objet seront soumis à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées. — A défaut par la compagnie d'exécuter les travaux qui auront été jugés nécessaires aux points d'intersection des routes royales départementales ou vicinales, pour assurer ou faciliter la circulation, ces ouvrages seront mis publiquement en adjudication, et, à défaut d'adjudicataires, seront exécutés en régie sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées. La compagnie sera tenue d'en payer la dépense, au vu des états dressés par les ingénieurs, approuvés et rendus exécutoires par le préfet. — Il sera pris par le préfet de la Loire les mesures nécessaires pour la conservation ou pour l'établissement des chemins d'exploitation que le passage du chemin de fer à travers les propriétés que la compagnie est autorisée à acquérir, rendra nécessaires.

5. Dans le cas où le Gouvernement autoriserait la construction de routes ou chemins vicinaux ou canaux qui couperaient le chemin de fer, toutes dispositions convenables seront faites pour la conservation de ce chemin : mais les dommages que la compagnie pourrait éprouver pendant l'exécution des travaux, à raison de la suspension des transports, ne pourront donner lieu de sa part à aucune demande en indemnité. — La compagnie ne pourra pareillement réclamer aucune indemnité dans le cas où le Gouvernement autoriserait par la suite la construction de canaux ou d'autres chemins de fer propres au transport de la houille et autres marchandises, soit de la Loire au Rhône, soit sur tout autre point.

6. Si, après avoir entrepris le chemin de fer, la compagnie ne le terminait pas entre les deux ponts ci-dessus désignés, ou si, après l'avoir terminé, elle l'abandonnait et renonçait à le faire valoir, soit par elle même, soit par d'autres, les terrains acquis par la compagnie pour sa construction seraient restitués à leurs anciens propriétaires ou à leurs ayans droit, s'ils l'exigeaient, à charge par eux d'en payer la valeur telle qu'elle serait réglée à l'amiable ou par les tribunaux, en cas de contestations. — Le délai fixé

Digitized by Google

à la compagnie pour l'établissement du chemin de fer est de cinq ans : elle perdra le droit de l'établir, dans le cas où elle ne l'aurait pas terminé dans ce délai, à moins qu'elle n'en soit empêchée par force majeure dûment constatée.

7. Pour s'indemniser des frais de construction et d'entretien dudit chemin, des frais d'entretien de ses voitures, et tous autres qu'elle sera dans le cas de faire pour le transport des houilles et marchandises qui lui seront confiées, la compagnie est autorisée à percevoir à perpétuité, sur le chemin de fer, un droit d'un centime quatre-vingt-six centièmes de centime par mille mètres de distance et par hectolitre de houille et de cook. — Le droit sera le même pour le transport de cinquante kilogrammes de matières et marchandises de toute sorte, et par mille mètres de distance. — La perception de ce droit se fera sur la remonte comme sur la descente du chemin, et par distance de mille mètres parcourus ou à parcourir sur le chemin de fer, sans égard aux fractions : ainsi mille mètres entamés se paient comme s'ils avaient été parcourus entièrement. — Au moyen du paiement du droit fixé par le présent article, la compagnie du chemin de fer sera tenue d'exécuter constamment, avec exactitude et célérité, et sans pouvoir, en aucun cas, les refuser, tous les transports qui lui seront confiés, à ses frais et par ses propres moyens. — Toutes les contestations qui pourraient naître pour cessation ou retard de transport seront soumises au conseil de préfecture.

8. Aussitôt que le chemin de fer pourra être mis en activité, notre préfet de la Loire soumettra à notre ministre de l'intérieur un projet de règlement qui établira l'ordre de chargement, transport et déchargement des marchandises.

9. Les terrains qu'occupera le chemin de fer seront imposés comme les terrains occupés par les canaux, conformément à la loi du 5 floréal an XI (25 avril 1803), en déduction du contingent des communes qu'il traversera.

10. La compagnie du chemin de fer tiendra constamment la présente ordonnance affichée à la porte de ses magasins et bureaux, et dans les lieux les plus apparens.

16 fév.-23 mars. — *O. du Roi contenant des dispositions relatives à la formation du Conseil de Prud'hommes de la ville de Louviers, département de l'Eure.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur : — Vu le décret du 7 août 1810, relatif à l'établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Louviers, département de l'Eure; prenant en considération les motifs qui nous ont été exposés au nom du commerce de cette ville, et qui ont pour but d'obtenir, dans l'organisation dudit conseil, quelques changemens nécessités par l'intérêt actuel de l'industrie du pays; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater de l'époque du prochain renouvellement des membres du conseil de prud'hommes de la ville de Louviers, département de l'Eure, les diverses branches d'industrie ci après désignées concourront à la formation dudit conseil, de la manière suivante, savoir : — 1° Les manufactures de drap nommeront quatre membres, dont deux seront marchands fabricans, et les deux autres, chefs d'atelier ou ouvriers patentés : — 2° Les filatures de laine, trois membres, dont deux filateurs et un chef d'atelier ou ouvrier patenté : — 3° Les filatures de coton, un marchand filateur : — 4° Les ateliers de menuiserie ou serrurerie, un chef d'atelier.

2. Indépendamment des neuf membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché au conseil deux suppléans, qui seront, l'un marchand fabricant, et l'autre chef d'atelier ou ouvrier patenté. Ces suppléans, qui seront pris indistinctement dans les différentes branches d'industrie spécifiées ci dessus, remplaceront ceux des prud'hommes que des motifs quelconques empêcheraient d'assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général du conseil.

3. Il n'est rien changé aux dispositions du décret du 7 août 1810, concernant la juridiction, la tenue et les dépenses du conseil de prud'hommes de Louviers.

4. L'élection et le renouvellement de ses membres auront lieu d'après le mode qui a été réglé par le décret du 11 juin 1809, rectifié le 20 fév. suivant; les marchands-fabricans et les chefs d'atelier appelés à faire partie du conseil se conformeront dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies tant par ce décret que par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

18 fév. - 19 mars. — *O. du Roi relative aux attributions de la Commission du sceau et à la direction du travail de ses bureaux.*

Louis, etc. — Vu les art. 3 et 5 de la première ordonnance du 15 juill. 1814, l'art. 2 de la seconde ordonnance du même jour, et l'ordonnance du 17 mai 1816, — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les attributions de la commission du sceau continueront d'être réglées ainsi qu'il est prescrit par l'art. 2 de la première ordonnance du 15 juill. 1814.

2. Les attributions de notre commissaire, en ce qui concerne la présentation au sceau des lois et des ordonnances, la collation et l'exécution des lettres patentes et les affaires contentieuses qui sont du ressort de la commission, restent fixées ainsi qu'il est établi par l'art. 3 de la même ordonnance.

3. Les demandes de pension, de secours, de remise de droits, ou de délais pour le paiement, seront préalablement communiquées à notre commissaire, qui donnera son avis par écrit.

4. La direction des employés et du travail des bureaux du sceau est placée sous la surveillance et sous la responsabilité du secrétaire général de la commission.

5. Notre garde des sceaux nomme indistinctement tous les employés. Il réglera, par un arrêté spécial, la forme de leur nomination, la quotité de leur traitement, le mode et la division du travail des bureaux.

6. Hors les cas qui doivent être réglés par nos ordonnances, ou par des avis de la commission, aux termes de l'art. 2 de la première ordonnance du 15 juill. 1814, toute décision qui ne serait pas émanée de notre garde des sceaux sera nulle et non avenue.

7. Les dispositions contraires à la présente, et spécialement l'ordonnance du 31 janv. 1819, sont abrogées. — (*Voy.* O. du 15 juill. 1814.)

MARS 1823.

5 mars. — *O. du Roi qui accorde des facilités pour le transfert et le paiement des rentes cinq pour cent consolidés au dessous de 50 fr.*

Louis, etc. — Vu l'art. 24 de la loi de finances du 17 août 1822, portant que le *minimum* des rentes inscriptibles au grand livre des cinq pour cent consolidés est réduit à la somme de 10 fr.; — Considérant que l'objet de cette réduction est de faciliter l'emploi des petits capitaux, et d'encourager l'économie dans les classes laborieuses de la société; que ce but ne serait pas entièrement atteint, si l'on n'ajoutait, pour la transmission de ces petites rentes et la perception de leurs arrérages, des dispositions spéciales propres à diminuer, pour leurs possesseurs, les frais résultant des formes ordinaires : — Considérant, en outre, que les formes de paiement prescrites par la loi du 22 floréal an VII (11 mai 1799) font résulter les preuves de libération du trésor, du timbre apposé au dos des extraits ou certificats d'inscription, plutôt que des quittances produites par les porteurs des titres, et que d'ailleurs ces formes ayant été établies dans l'intérêt des propriétaires de rentes, les facilités nouvelles ajoutées à celles déjà accordées par cette loi ne peuvent qu'être en harmonie avec l'intention qui l'a dictée; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Art. 1er. Les transferts d'inscriptions directes ou départementales au-dessous de 50 fr. de rente pourront s'opérer à l'avenir, tant à Paris que dans les départemens, sur la production de procurations en brevet et sous signature privée, dûment certifiées ou légalisées, et soumises, quant à l'enregistrement, au *minimum* du droit déterminé par la loi, mais non assujetties à la formalité du dépôt.

2. Les arrérages de rentes au-dessous de 50 fr., formant la neuvième série du grand livre des cinq pour cent consolidés, seront, à compter du semestre à échoir au 22 mars 1823, acquittés à Paris sans production de quittances, et sur la seule représentation des extraits d'inscription, qui seront estampillés du semestre acquitté de la manière prescrite par la loi du 22 floréal an VII (11 mai 1799).

Google

3. Les paiemens de la neuvième série du grand-livre seront alloués dans les comptes du payeur principal de la dette publique sur la production, outre l'état d'arrérages dressé par le directeur de la dette inscrite, des feuilles journalières de paiement, certifiées par le contrôleur de cette série, et visée par le contrôleur en chef. Ces feuilles journalières, ainsi certifiées, suppléeront, dans la comptabilité du payeur principal, les quittances que les rentiers de la neuvième série seront dispensés de fournir."

4. Les dispositions des deux derniers articles ci-dessus ne sont pas applicables aux paiemens faits dans les départemens.

7 mars. — *O. du Roi concernant l'application aux ouvrages périodiques et autres imprimés transportés par la poste, des dimensions déterminées pour la perception des droits de timbre* (1).

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Vu l'art. 2 de la loi du 4 therm. an IV (22 juill. 1796); — Vu la loi du 15 vend. an VI (6 oct. 1797); — Voulant remédier, en ce qui concerne le transport opéré par l'administration des postes, aux abus que peut faire naître l'emploi du nouveau papier fabriqué au moyen d'un procédé qui permet de donner aux feuilles livrées à l'impression plus d'étendue qu'elles n'en avaient précédemment, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La dimension de la feuille d'impression pour les ouvrages périodiques ou journaux, livres brochés, catalogues et prospectus, est fixée, conformément à la loi du 15 vend. an VI (6 oct. 1797), à vingt-cinq décimètres carrés de superficie (ou trois cent quarante et un pouces carrés), et à douze décimètres et demi carrés pour chaque demi feuille. En conséquence, l'administration des postes est autorisée à appliquer les proportions de cette dimension à toute feuille, demi-feuille, etc., d'ouvrages périodiques, journaux, livres brochés, catalogues ou prospectus, présentés sous bandes, pour être admis à jouir de la modération de port accordée par l'art. 2 de la loi du 4 therm. an IV (22 juill. 1796).

2. Les personnes qui voudront user, pour l'impression des ouvrages périodiques, journaux, livres brochés, catalogues ou prospectus, de papier dont la dimension serait supérieure à vingt-cinq décimètres carrés pour la feuille entière, et à douze décimètres et demi carrés pour la demi feuille, pourront le faire en payant une augmentation de port d'un centime pour chaque cinq décimètres carrés (ou soixante-huit pouces carrés) excédant. — (*Voy.* L. du 15 mars 1827, art. 8.)

12-27 mars. — *O. du Roi qui modifie, conformément à l'acte y annexé, les art. 14, 27 et 30 des statuts de la tontine perpétuelle d'amortissement, autorisée par l'ordonnance royale du 10 mars 1819.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les statuts de la tontine perpétuelle d'amortissement, lesquels statuts seront annexés à notre ordonnance du 10 mars 1819, qui autorise l'établissement de cette tontine; — Vu les demandes des administrateurs tendant à obtenir que plusieurs articles desdits statuts soient modifiés; — Vu les procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires, tenues à ce sujet les 2 août 1821 et 1er août 1822; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les art. 14, 27 et 30 des statuts de la tontine perpétuelle d'amortissement sont modifiés conformément à l'acte passé devant *Thibault* et son collègue, notaires à Paris, les 27 et 28 déc. 1822, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1° L'art. 14 sera remplacé par celui-ci :

Art. 14. « Lorsqu'une même personne prendra sur une « même tête, aux mêmes conditions et sans interruption de « numéros, plusieurs actions, il pourra, si elle le désire, « ne lui être délivré qu'un titre qui les comprendra collectivement. »

2° L'art. 27 sera remplacé par celui-ci :

Art. 27. « La part afférente à chaque action s'établira « pour chaque semestre, en divisant, pour chaque série, la « mise composée, ainsi qu'il a été arrêté par l'art. 18 qui « précède, par le nombre de jours auquel les titulaires « auront également droit. — Les nouvelles actions qui ne « donneront droit au titulaire qu'à une portion de divi« dende du semestre ne figureront dans le diviseur que « pour le nombre de jours écoulés entre celui de la mise « et celui de la clôture du semestre. — Le diviseur géné« rique se composera du nombre de jours pour lequel tous « les actionnaires réunis auront droit. » — 3° Le paragraphe suivant sera ajouté à l'art. 30 : — « Dans les dé« partemens autres que celui de la Seine, il sera suppléé à « cette estampille par l'inscription équivalente qui sera « faite et signée sur le *verso* des actions par le préposé de « l'administration sur le lieu du placement : *Payé le semestre « échu, le...* » — Pour faire mention des présentes partout où besoin sera et les faire publier, tout pouvoir est donné au porteur. — Dont acte. — Fait et passé à Paris, pour M. *Maitrejean*, en l'étude, et pour M. *Degoussée*, en sa demeure, l'an 1822, les 27 et 28 décembre.

11 mars-9 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie des quatre Canaux, et approbation des statuts y annexés.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu les art. 3, 5, 6 et 9 de la loi du 14 août 1822, qui ont admis les sieurs *André* et *Cottier* et consorts en qualité d'adjudicataires des emprunts pour l'achèvement des canaux de Bretagne, du Nivernais, du Duc de Berry, et latéral à la Loire, aux conditions portées au cahier de charges annexé à ladite loi, les autorisant à former, pour l'exécution de leur traité, une société anonyme; — Vu les art. 29, 37, 40 et 45 du code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris entre les adjudicataires des emprunts ouverts pour l'achèvement des canaux ci-dessus dénommés, est autorisée sous la dénomination de *Compagnie des quatre Canaux*. Ses statuts sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte constitutif de la société, passé, les 21 et 22 fév. 1823, pardevant *Bellieau* et son collègue, notaires à Paris; ledit acte restera annexé à la présente ordonnance, ensemble les tableaux et modèles qui en font partie.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera un commissaire près la société, lequel, aux termes de l'art. 14 du cahier des charges, visera toutes les actions qui seront émises, en y apposant sa signature, et sera chargé de surveiller les opérations de la compagnie.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle, avec l'acte de société annexé, sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au *Moniteur* et dans un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des publications ordonnées par le Code de commerce. — (*Voy.* VII, Bulletin 602, bis, n° 2.)

12 mars. — *O. du Roi qui révoque le Brevet d'un Imprimeur.*

Louis, etc. — Vu le jugement en date du 26 juill. 1822, rendu par le tribunal de première instance du département de la Seine, jugeant correctionnellement, qui déclare le sieur *Paul François Dupont*, imprimeur à Paris, coupable de contravention aux lois sur l'imprimerie, et le condamne à 1,000 fr. d'amende et aux frais de la procédure; — Vu l'arrêt de la cour royale de Paris, du 18 nov. 1822, statuant sur l'appel, qui confirme le premier jugement; qui déclare, en outre, le sieur *Dupont* coupable d'une seconde contravention, et le condamne à 1,000 fr. d'amende et aux frais de la procédure; — Considérant que le pourvoi formé par le condamné a été rejeté par un arrêt de la cour de cassation du 31 janv. 1823, qu'ainsi l'arrêt de la cour royale, précité, est devenu exécutoire; — Vu l'art. 11 de la loi du 21 oct. 1814; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le brevet d'imprimeur, à la résidence de Paris est retiré au sieur *Dupont*.

(1) Plusieurs inexactitudes s'étant glissées dans le texte de cette ordonnance, déjà imprimée au Bulletin des lois, la présente rédaction remplace en tout la première, insérée au Bull. 591, n° 14,269 (*Note du Bull.*)

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

17=19 mars. — *L., relative à l'ouverture d'un crédit éventuel de 100,000,000 pour l'exercice 1823.*

ART. 1er. Des crédits éventuels jusques à concurrence de 100,000,000 sont ouverts aux ministres ordonnateurs, pour les dépenses extraordinaires et urgentes qui seraient autorisées en 1823, dans les formes prescrite par l'art. 151 de la loi du 28 mars 1817, additionnellement aux crédits votés pour leur service de l'exercice 1823.

2. Sont affectés à l'acquittement de ces dépenses. — 1° Les ressources supplémentaires du budget de 1823, évaluées à dix millions deux cent quatre-vingt-sept mille cent six francs, ci. . . . . 10,287,106 f.

Et l'excédant des recettes sur les dépenses du budget de 1822, évalué à trente-deux millions six cent cinquante-huit mille huit cent un francs, ci. 32,658,801

TOTAL. 42,945,907

2° Un crédit en rente 5 p. 100 consolidés, de la somme de 4,000,000 de fr. que le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique avec jouissance du 22 mars 1823.

3. Il sera rendu compte, à la session de 1824, de la réalisation et de l'emploi de tout ou partie de ce crédit en rentes, dont il ne pourra être disposé que par des négociations publiques, avec concurrence, dans les formes suivies pour l'aliénation des rentes effectuée par le traité du 9 août 1821. — (*Voy.* O. du 4 juin 1823.)

19=27 mars. — *O. du Roi portant fixation du prix de vente des Poudres de mine et de commerce extérieur.*

Louis, etc. — Vu la loi du 16 mars 1819, relative à la fabrication et à la vente des poudres, et notre ordonnance du 26 juin 1822; — Vu aussi notre ordonnance du 29 janvier dernier, portant fixation du prix des poudres fournies, pendant l'année 1823, par la direction générale du service des poudres, à l'administration des contributions indirectes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Le prix de vente des poudres de mine et de commerce extérieur est fixé par kilogramme ainsi qu'il suit : — Poudre de commerce extérieur, 2 fr.; — Poudre de mine prise dans les entrepôts de la régie des contributions indirectes, 2 fr. 75 c. — Poudre de mine prise chez les débitans, 3 fr.

19 mars=7 avril. — *O. du Roi relative au Legs universel fait par la comtesse de Jolivet à la Société d'encouragement pour l'industrie nationale.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur : — Vu le testament authentique de la dame *Louise Durand*, veuve du comte *Jean Baptiste Moïse Jollivet*, conseiller d'état honoraire, en date du 11 oct. 1815, par lequel elle a ordonné que le produit de la vente de tous ses biens meubles et immeubles, converti en rentes sur l'État, fût sous la déduction des dettes, legs particuliers et frais, consacré à perpétuité à distribuer, à Paris, des prix pour l'encouragement de l'industrie nationale française, ainsi qu'il en est usé actuellement par la société libre d'encouragement établie à Paris, faisant et instituant, à cet effet, ladite société ou tout autre établissement du même genre qui lui serait substitué sous l'autorisation du Gouvernement, son héritier et légataire universel, le tout sous diverses clauses et conditions insérées au testament pour assurer l'effet et la perpétuité de ladite fondation de prix; — Vu la demande du président de la société d'encouragement au nom de ladite société, tendant à être autorisé à accepter pour elle ladite fondation : — Vu les réclamations des trois héritières naturelles de la comtesse *Jollivet*, qui, après l'exposition de divers motifs de droit qu'elles ont cru devoir alléguer contre la demande en autorisation, ont subsidiairement conclu à la réduction des libéralités de la testatrice en protestant de leur intention de concourir à ses vues au profit de l'industrie : — Notre conseil d'état entendu. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Le président de la société d'encouragement pour l'industrie nationale est autorisé à accepter, au nom de ladite société, pour la moitié seulement, le legs universel de la comtesse *Jollivet* pour la fondation et aux termes et conditions portés à son testament.

19 mars=7 avril. — *O. du Roi qui remet à la disposition de l'évêque de Strasbourg, pour y transférer le séminaire, les bâtimens de cet ancien établissement, etc.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu la délibération prise par le conseil général du département du Bas Rhin dans sa session de 1822 : — Vu les délibérations du conseil municipal de Strasbourg, des 8 juill. 1822 et 14 janv. 1823; — Vu la délibération du conseil royal d'instruction publique, en date du 1er mars 1823; — Vu le consentement donné par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, le 11 janv. 1823; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les bâtimens de l'ancien séminaire de Strasbourg, affectés par le décret du 10 mars 1807 au placement du lycée, et actuellement occupés par l'académie de cette ville, seront remis à la disposition de l'évêque de Strasbourg pour y transférer le séminaire.

2. L'ancienne prévôté, dont le même décret a approuvé l'acquisition pour servir à l'établissement du palais épiscopal, sera affectée au placement d'une partie de l'académie, conformément à la délibération prise par le conseil général du département du Bas Rhin dans sa session de 1822. — L'autre partie de l'académie sera établie dans les bâtimens de l'école de travail appartenant à la ville, aux termes de la délibération du conseil municipal du 8 juill. 1822.

3. L'ancienne commanderie de Saint-Jean, qui avait été affectée, par décret du 14 juill. 1812, à l'établissement du séminaire, sera remise à la ville pour y transférer l'école de travail.

4. Lorsque l'administration civile aura pu faire construire à la Madeleine un édifice convenable pour y placer l'académie, les bâtimens de l'école de travail actuelle, affectés par l'art. 2 au placement d'une partie de l'académie, seront remis par la ville à la disposition de notre ministre de la guerre, en échange des bâtimens et dépendances de la Madeleine, pour y établir un quartier de cavalerie; et, à cette époque, l'académie cessera aussi d'occuper la prévôté.

19 mars=7 avril. — *O. du Roi qui annule plusieurs Arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Aisne, dans la disposition qui a étendu aux Voitures dont les jantes ont onze centimètres et plus de largeur, une règle que les mêmes arrêtés ont justement appliquée à d'autres voitures dont les jantes n'avaient pas cette largeur.*

Louis, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, du 31 oct. 1822, et le rapport y annexé : lesdites pièces enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état le 9 nov. 1822, et tendant à l'annulation de cinq arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Aisne, et au remboursement des amendes qui ont pu être payées en exécution desdits arrêtés pris en matière de police de roulage : — Vu la lettre du préfet du département de l'Aisne, du 15 déc. 1822, contenant des documens sur l'objet du présent pourvoi; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aisne, du 11 juill. 1821, qui condamne les sieurs *Lamy*, *Fournier*, *Dion* et *Godard* à *cinquante francs* d'amende chacun et aux frais, pour cause de contravention à la police du roulage; — Vu l'arrêté dudit conseil, du 28 juill. même année, qui, par les mêmes motifs, condamne les sieurs *Charlieu*, *Turquin*, *Gagneux*, *Blain*, *Morel*, *Prevost* et *Payant* à *cinquante francs* d'amende chacun, et le sieur *Saltandre* à *cent francs* et aux frais; — Vu l'arrêté dudit conseil, du 28 sept. même année, qui, par les mêmes motifs, condamne les sieurs *Saltandre* et *Bruxelles* à *cent francs* d'amende chacun, et le sieur *Boutbier* à *cinquante francs* et aux frais; — Vu l'arrêté dudit conseil, du 19 oct. même année, qui, par les mêmes motifs, condamne le sieur *Saltandre* à *cent francs* d'amende et le sieur *Daeril* à *cinquante francs* et aux frais; — Vu l'arrêté dudit conseil, du 13 déc. même année, qui, par les mêmes motifs, condamne les sieurs, *Buky*, *Didier*, *Gagneux*, *Lemoine* et *Gardon*, à *cinquante francs* d'amende et aux frais; — Vu les arrêtés dudit conseil, des 19 fév. et 5 mars 1822 qui renvoient au préfet les réclamations des sieurs *Saltandre*, *Didier* et *Lemoine*, et invitent lesdits sieurs à solliciter du ministre de l'intérieur le rapport des précédens arrêtés.

Digitized by Google

en ce qui les concerne ; — Vu la réclamation adressée au préfet du département de l'Aisne, le 4 mars 1822, par le sieur *Fournier*, l'un des voituriers condamnés; — Vu notre ordonnance du 7 mars 1821, rendue en pareille matière ; — Vu la loi du 7 vent. an XII (27 fév. 1804) et le décret du 23 juin 1806 ; — Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier ; — Considérant que le pourvoi du ministre a été fait dans l'intérêt de la loi, et que, les parties intéressées n'étant pas encore devant nous, il n'y a pas lieu de statuer en ce qui les concerne ; — Considérant, à l'égard des voitures dont les roues ont des jantes de onze centimètres de largeur, que le décret du 23 juin 1806 n'a pas proportionné leur chargement au nombre des chevaux qui les tirent, mais à la largeur de leurs jantes; qu'aux termes dudit décret, lorsque les voitures sont attelées de plus d'un cheval et ont des jantes de onze centimètres et plus, les contraventions pour excès de chargement ne peuvent être constatées que par le pesage sur un pont à bascule, et qu'ainsi le conseil de préfecture du département de l'Aisne a mal à propos appliqué, dans certains cas, une disposition de la loi du 7 vent. an XII (27 fév. 1804), laquelle disposition ne subsiste que pour les voitures dont les jantes ont moins de onze centimètres de largeur, et a été abrogée pour les jantes de onze centimètres et plus ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit ; — Les arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Aisne, des 29 mai, 10 juill., 18 sept., 9 oct. et 27 nov. 1821, sont annulés dans la disposition qui a étendu aux voitures dont les jantes ont onze centimètres et plus de largeur, une règle que les mêmes arrêtés ont justement appliquée à d'autres voitures dont les jantes n'avaient pas cette largeur.

19 mars = 15 avril. — *O. du Roi qui annule celle du 10 août 1820, relative à l'établissement d'un droit de peage sur le pont de Mortagne, commune de Mont sur Meurthe, et contient des dispositions à cet égard.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu notre ordonnance du 10 août 1820, autorisant l'établissement d'un peage sur le pont de Mortagne dans la commune de Mont-sur-Meurthe, pour le produit être affecté aux frais de sa reconstruction ; — Vu les lettres du préfet des 26 janv., 6 juin et 8 oct. 1822, d'où il résulte que les individus qui se sont présentés pour se rendre adjudicataires dudit péage, ont fait des propositions qui n'étaient pas susceptibles d'être acceptées; — Vu la correspondance de notre ministre de l'intérieur, en date des 8 oct. 1821, 25 fév. et 1er août 1822 ; — Vu l'art. 46 de la loi du 25 mars 1817 et l'art. 42 de la loi du 15 mai 1818 ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ordonnance du 10 août 1820, relative à l'établissement d'un droit de péage sur le pont de Mortagne dans la commune de Mont-sur-Meurthe, est annulée et sera considérée comme non avenue.

2. Il sera procédé par le maire de la commune de Mont-sur-Meurthe, en présence du sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville et des autres fonctionnaires désignés par les lois et règlemens, à l'adjudication publique, au rabais, selon les formes accoutumées, des travaux à exécuter pour la reconstruction du pont de Mortagne, suivant les plans et devis approuvés par le préfet du département, qui en évaluent la dépense à 18,200 fr.

3. Cette dépense sera répartie entre les communes suivantes, savoir : — Pour la commune de Mont-sur-Meurthe, 11,000 fr. ; pour celle de Blainville, 800 fr. ; pour celles de Damelevières, Barbonville et Vigneules (chacune 600 f.), 1,800 fr. ; pour celles de Rosières, Ferrières, Saffais, Haussonville, Charmois, Rebainviller, Xermamenil et Gerbeviller (chacune 400 fr.), 3,200 fr. ; pour la ville de Nancy, 400 fr. : total, 18,200 fr.

4. Le contingent de chaque commune sera réduit dans la proportion du rabais que pourra procurer l'adjudication.

16 mars = 3 avril. — *O. du Roi qui porte à six le nombre des Commis Greffiers assermentés attachés au greffe de la Cour royale de Paris pour la partie criminelle.*

Louis, etc. — Considérant que, par nos ordonnances des 10 fév. 1821, 16 janv. et 27 nov. 1822, la cour d'assises de la Seine a été divisée en deux sections pour les premier, deuxième et troisième trimestres de 1821, 1822 et 1823, à l'effet d'expédier la totalité des procès portés devant elle ; — Considérant que les cinq commis greffiers assermentés qui sont attachés au greffe de la cour royale de Paris pour la partie criminelle, ne peuvent suffire à ce service, et qu'il y a par conséquent nécessité de l'augmenter ; — Vu les art. 6 et 7 du décret du 30 janv. 1811, et les art. 3, 4 et 5 du décret du 18 septembre de la même année ; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des commis greffiers assermentés qui sont attachés au greffe de la cour royale de Paris pour la partie criminelle est porté à six.

2. Le traitement du nouveau commis assermenté sera le même que celui des autres commis greffiers de la cour royale, ainsi qu'il est déterminé par l'art. 6 du décret du 30 janv. 1811.

31 mars = 7 avril. — *L. relative à des Échanges et Baux emphytéotiques des biens de la Couronne.*

Art. 1er. Le bail emphytéotique de quatre-vingt-dix neuf ans en date du 27 déc. 1819, passé entre l'ex-directeur général du ministère de la maison du roi et le département de Seine et-Oise, moyennant 350 fr., pour les bâtimens et terrains de la vénerie situés à Versailles, est confirmé.

2. Le ministre secrétaire d'état de la maison du roi est autorisé à concéder au département de Seine et Oise, par acte authentique, à titre de bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix neuf ans, et moyennant les redevances et charges fixées par le procès-verbal d'expertise clos le 23 nov. 1820, les bâtimens et dépendances sis à Versailles, avenue de Paris, connus sous le nom de *Maison Ripaille*.

3. Sont pareillement confirmés les huit contrats d'échange de diverses parties de bois et de terrains, passés, en vertu d'ordonnances royales des 9 nov. et 13 déc. 1819, 17 mars et 5 juin 1820, 17 janv., 27 avril et 12 sept. 1821, entre l'ex directeur général et ensuite le ministre secrétaire d'état de la maison du roi, savoir : — Le premier, en date des 18 et 19 mai 1820, avec les sieurs *Combault de Dampont* et *Legeay* ; — Le second, en date du 23 juin suivant, avec le duc de *Valmy* ; — Le troisième, du 15 juillet même année, avec le sieur *Eguin* ; — Le quatrième, du 10 octobre, avec le sieur *Boulanger* ; — Le cinquième, des 2 et 5 juin 1821, avec le sieur *Duvernet* ; — Le sixième, en date des mêmes jours, avec les sieurs et dame *Thavenet*, *Lépine* et *Lassye* ; — Le septième, les 12 et 13 sept. 1821, avec le sieur *Gohin* ; — Le huitième et dernier, le 21 mai 1822, avec le sieur *Lafitte*. — (*Voy.* L. du 6 nov. 1814, sect. 2 et 3.)

31 mars = 7 avril. — *L. relative à des Échanges entre le Domaine de l'État et des Établissemens publics ou des particuliers.*

Art. 1er. La cession aux hospices de la ville de Paris, pour y établir l'école de charité du quatrième arrondissement, d'une maison appartenant au domaine de l'État, rue Jean-Lantier, n° 3, en échange d'une autre maison sise rue Saint Germain l'Auxerrois, n° 21, dont ces hospices sont propriétaires, est autorisée. — L'échange aura lieu sans aucune soulte de part ni d'autre. — La ville de Paris sera tenue de payer tous les frais d'expertise et autres faits et à faire, y compris ceux du contrat d'échange, indépendamment des frais occasionnés par le transport dans la maison rue Saint-Germain-l'Auxerrois, du mobilier appartenant au domaine de l'État et existant dans la maison rue Jean-Lantier.

2. Conformément aux conditions d'échange arrêtées entre le ministre secrétaire d'état des finances dans l'intérêt du domaine, et le ministre secrétaire d'état de l'intérieur stipulant pour la ville de Nantes, les bâtimens de l'ancien hôtel des monnaies, et la portion de terrain en dépendant, de la contenance de cinq cent seize mètres, desquels la remise a été faite au conseil municipal le 12 juin 1820, sont et demeurent concédés à perpétuité à la ville de Nantes, pour en jouir et disposer en toute propriété. — Le terrain situé rue de Penthièvre, de la contenance de mille cinq cent quatre-vingt-onze mètres, ainsi que les bâtimens déjà construits et ceux à construire sur ledit emplacement par la ville de Nantes, et destinés au service de l'hôtel des monnaies, sera et demeurera également concédé à perpétuité à l'État pour en jouir et disposer en toute propriété.

3. La cession au sieur de *Mersal*, de la portion de la forêt de Roumare connue sous le nom des *Ethis*, et d'une

contenance de cinquante et un hectares trente-sept ares quatre-vingt-deux centiares, contre deux parties de bois appelées, l'une *le triage de Mare Grand-Pré*; et l'autre *le bois de Lourailla*, ensemble d'une contenance de cinquante et un hectares trente-sept ares, est autorisée et aura lieu sans soulte ni retour. — Tous les frais de délimitation et autres resteront à la charge du sieur *de Marval*.

4. La cession au sieur *Delaval-Desternes*, d'une portion de trente-sept hectares trente-trois ares de la forêt royale de Chempeaux, contre le bois dit *de l'Hermitage*, d'une même étendue, dont il est propriétaire, et qui touche à ladite forêt, est autorisée. — L'échange aura lieu sans aucune soulte, et les frais resteront à la charge du sieur *Delaval-Desternes*. — (*Voy.* L. du 22 nov. = 1er déc. 1790, § II.)

AVRIL 1823.

1er3 avril. — *O. du Roi relative aux Bateaux à vapeur.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu la loi du 29 flor. an X (19 mai 1802); — Vu les arrêtés du préfet du département de la Gironde, des 15 nov. 1821 et 27 mars 1822, pour la police des bateaux à vapeur établis sur la Garonne; — Vu les observations et avis de notre ministre de la marine, du 27 août 1822, sur lesdits arrêtés; — Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 10 octobre suivant; — Considérant que les lois et réglemens existans, appliqués aux bateaux à vapeur, ne garantissent pas d'une manière suffisante la sûreté de l'équipage et des passagers, et qu'ainsi il y a nécessité de recourir à des dispositions spéciales; — Considérant qu'il importe d'établir, pour la police de ce genre de navigation déjà introduit sur plusieurs fleuves, des mesures générales et uniformes, en laissant à l'autorité locale le soin de faire des réglemens particuliers qui en dérivent; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Dans les départemens où il existe des fleuves, rivières ou côtes, sur lesquels seront ou pourront être établis des bateaux à vapeur, le préfet formera une ou plusieurs commissions composées de personnes expérimentées, et présidées, soit par un ingénieur en chef des ponts et chaussées et des mines, soit, à son défaut, par un ingénieur ordinaire. — Cette commission sera chargée, sous la direction du préfet, de s'assurer que les bateaux à vapeur sont construits avec solidité, particulièrement en ce qui concerne l'appareil moteur; que cet appareil est soigneusement entretenu dans toutes ses parties, et ne présente aucune probabilité d'effraction, ni aucune détérioration dangereuse.

2. Aucun bateau à vapeur ne pourra entrer en navigation qu'après que la commission aura constaté la solidité de construction et de bon état de la machine, et que le préfet aura notifié aux propriétaires qu'il a reçu et approuvé le procès-verbal de la commission.

3. La commission fera, chaque trimestre, une visite des bateaux à vapeur, et en adressera au préfet le procès-verbal, où seront consignées ses propositions sur les mesures à prendre dans le cas où l'état de l'appareil présenterait des dangers probables. — Indépendamment de cette visite trimestrielle, la commission devra en faire d'autres toutes les fois qu'elle en recevra l'ordre du préfet.

4. Les bateaux à vapeur sont assujettis, pour ce qui concerne le nombre des passagers, les heures du départ, la composition de l'équipage et l'état des bâtimens, aux lois et réglemens pour la navigation qui sont en vigueur soit sur les côtes, soit sur les fleuves et rivières. — En conséquence, quand les bateaux seront dans le cas de naviguer dans la circonscription des arrondissemens maritimes, les capitaines devront être munis d'un permis de navigation ou d'un rôle d'équipage, et, lorsqu'ils navigueront seulement dans l'intérieur, ils seront assujettis à la surveillance des officiers de port, ainsi qu'aux réglemens particuliers du préfet pour tout ce qui se rapporte à la police des départs et à la sûreté des embarcations. — (*Voy.* O. du 11 déc. 1822.)

8=9 avril. — *L. relative à un Supplément de Crédit demandé sur l'exercice 1821, pour le département des Affaires étrangères.*

Article unique. Il est accordé au ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur les fonds du budget de 1821, et par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts par la loi de finances du 31 juill. 1821, un crédit supplémentaire de 800,000 fr. pour clore ledit exercice, attendu l'augmentation de dépenses que des événemens politiques extraordinaires ont occasionée dans quelques parties de son service.

8=9 avril. — *L. relative à des Suppléments de Crédit demandés sur l'exercice 1821, pour le département de l'Intérieur.*

Article unique. Il est accordé au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1821, par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts pour cet exercice par la loi du 31 juill. 1821, un crédit de 1,375,636 f. 37 c., savoir: — 1° Pour couvrir les dépenses des travaux exécutés au palais du Luxembourg et lieux attenans, en raison de la formation de la chambre des pairs en cour de justice, et des autres frais extraordinaires qu'ont nécessités les jugemens des prévenus et accusés dans l'affaire du 19 août 1820. . . . . f. 108,728 37 c.

2° Pour le prolongement de la ligne télégraphique de Paris à Lyon jusqu'à Marseille et Toulon. 134,000 00

3° Pour augmentation du fonds d'encouragement aux pêches maritimes. 800,000 00

4° Pour accroissement au budget du clergé, conformément à la loi du 4 juill. 1821, qui accorde en augmentation de ce budget, la totalité du produit des extinctions sur les pensions ecclésiastiques, à partir de l'année 1821. . . . . 332,690 00

5° Pour élever le crédit des dépenses départementales au montant exact du produit des centimes additionnels spécialement affectés à ces dépenses par la loi du 31 juill. 1821. 218 00

Total. 1,375,636 37

8=9 avril. — *L. relative à l'Allocation de Crédits demandés pour le département de la Guerre.*

Article unique. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur les fonds du budget de 1821, par supplément aux crédits spéciaux alloués par les lois des 23 avril 1821 et 31 mars 1822, un crédit de deux millions cent soixante-quinze mille francs (2,175,000 f.), pour l'acquittement de dépenses restant à solder sur 1816, 1817, 1818, 1819 et 1820, et qui n'ont pu être comprises dans les comptes généraux de ces exercices, pour cause de réclamations tardives ou litigieuses, ci. 2,175,000

Plus, un second crédit de 550,962 fr. pour solder les prix d'acquisitions faites en 1821 dans l'intérêt du service et comprises dans le chapitre XIV des comptes rendus du ministère de la guerre (*genie matériel*). 550,962

Total, deux millions sept cent vingt-cinq mille neuf cent soixante-deux francs. 2,725,962

8=9 avril. — *L. relative à divers Suppléments de Crédits demandés sur le budget de 1821, pour les départemens de la Justice et des Finances.*

Article unique. Il est accordé, par supplément aux crédits de 1821 fixés par la loi du 31 juill. 1821, savoir:

(Suit le Tableau.)

1° Au ministre de la justice, pour complément de frais de justice criminelle.				713,853
2° Au ministre des finances :				
Pensions militaires.		400,000		
Dépenses générales.	Intérêts, lots et primes, et autres frais acquittés en 1821, sur les valeurs émises en remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation.	2,446,086	3,972,343	
Cadastre.		1,126,257		
Frais de régie, de perception, et remboursemens.	Douanes. — Complément de remises sur l'impôt du sel.	70,730		
	Douanes. — Primes à l'importation et à l'exportation, et remboursemens de droits.	2,384,838	2,455,568	6,888,343
	Contributions indirectes. — Frais d'administration et de perception (complément de remises).		31,311	
	Postes (remboursemens et restitutions).		47,372	
	Complément de remises aux receveurs généraux et particuliers sur les impôts indirects et les recettes diverses.		80,748	
			TOTAL.	7,302,196

3=9 avril.— *L. relative au Réglement définitif du Budget de l'exercice 1821.*

§ Ier.—*Des Annulations de Crédits.*

ART. 1er. Les crédits ouverts par les précédentes lois de finances aux ministères ci-après, pour leur service des exercices 1820 et antérieurs, sont réduits d'une somme totale de trois millions deux cent trente-six mille huit cent dix-sept francs (3,236,817 fr.), restée sans emploi sur ces crédits, savoir :

	CRÉDITS SANS EMPLOI ANNULÉS SUR LES EXERCICES				
	1817 et antérieurs	1818.	1819.	1820.	TOTAL par ministère.
Justice.	796	1,441	1,181	3,599	7,017
Intérieur.	4,489	2,387	»	»	6,876
Marine.	928	106	31,502	»	32,536
Guerre (fonds spécial).	»	»	»	63	63
Finances — Dette viagère et pensions.	1,700,000	300,000	520,000	830,000	
Finances — Frais de régie et de perception. — Administration des forêts.	»	»	»	54,865	3,190,310
Finances — Frais de régie et de perception. — Contributions diverses.	»	»	»	185,455	
Somme égale.	1,706,213	303,934	552,633	773,987	3,236,817

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1821.

2. Les crédits ouverts par la loi du 31 juill. 1821 aux ministères ci après, pour leur service de l'exercice 1821, sont réduits d'une somme totale de douze millions cent dix-sept mille huit cent quatorze francs (12,117,814 f.), restée sans emploi sur ces crédits, savoir :

Présidence du conseil des ministres.				6,666
Justice.—(Service ordinaire).				34 645
Guerre.—(Service actif et dépenses temporaires.).				3,660 864
Marine et colonies.				704.774
FINANCES. — Dépenses générales.	Dette viagère.		200,000	
	Pensions — civiles.		100,000	
	Pensions — ecclésiastiques.		350,000	
	Intérêts de cautionnemens.		143,320	
	Frais de service et négociations.		2,324,557	4,679,496
	Crédit spécial pour les intérêts sur les 100,000,000 payés aux étrangers.		1,554,794	
	Cour des comptes.		6,166	
	Administration des monnaies.		689	
FINANCES. — Administrations et régies financières.	Enregistrement et domaines.		30,541	
	Forêts.		139,877	
	Douanes — Personnel et matériel.	2,158	367,268	
	Douanes — Amendes et confiscations attribuées. . .	365,110		
	Contributions indirectes — Exploitation des tabacs.	394,275	969,493	3,031,369
	Contributions indirectes — Exploitation des poudres à feu.	30,426		
	Contributions indirectes — Avances à charge de remboursement. .	86,930		
	Contributions indirectes — Amendes et confiscations attribuées. . .	487,862		
	Postes.		61,117	
	Loterie — Personnel et matériel.	137,933	333,156	
	Loterie — Remises aux receveurs buralistes. . . .	395,923		
	Contributions directes (frais de perception et non valeurs).		895,008	
	Remboursemens et restitutions — Ministère des finances.	249,316	334 912	
	Remboursemens et restitutions — Enregistrement et domaines. . . .	9,275		
	Remboursemens et restitutions — Contributions indirectes.	76,321		
			Somme égale.	12,117,814

Digitized by Google

§ II. — *Fixation du Budget de l'exercice* 1821.

3. Au moyen des dispositions précédentes, applicables à l'exercice 1821, et des suppléments de crédits accordés sur les fonds de cet exercice par les lois de ce jour, les crédits du budget de 1821 sont fixés à la somme de huit cent quatre-vingt-deux millions trois cent vingt et un mille deux cent cinquante-quatre francs (882,321,254 fr.), et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 31 déc. 1821, à la somme totale de neuf cent quinze millions cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent trente-cinq francs (915,591,435 fr.), conformément à l'état B aussi annexé à la présente loi.

5. La somme de trente trois millions deux cent soixante-dix mille cent quatre-vingt-un francs (33,270,181 fr.), formant la différence entre les recettes de 1821,

arrêtées par l'article précédent à.	915,591,435
et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'art. 3 à.	882,321,254
Différence.	33,270,181

est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1823.

§ III. — *Disposition générale.*

6. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1821, seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements seront effectués.

(*Suivent les Etats.*)

Digitized by Google

BUDGET définitif de l'exercice 1821.

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par la loi du 31 juill. 1821.	SUPPLÉMENS accordés pour solder les dépenses de l'exercice 1821.	CRÉDITS sans emploi retranchés et annulés.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.
1° *Dette consolidée et dépenses générales.*				
Intérêts des reconnais. de liquidation.	13,500,000	»	»	13,500,000
Intérêts des 5 p. 100 consolidés.	175,552,764	»	»	175,552,764
Dotation de la caisse d'amortissement. .	40,000,000	»	»	40,000,000
Liste civile et famille royale.	34,000,000	»	»	34,000,000
Présidence du conseil des ministres. . .	180,000	»	6,666	173,334
Justice. . . Service ordinaire. . . .	15,359,300	»	34,645	15,324,655
Justice. . . Frais de justice.	2,820,000	713,853	»	3,533,853
Affaires étrangères.	7,855,000	800,000	»	8,655,000
Intérieur. Service ordinaire.	10,426,800	»	»	10,426,800
Intérieur. Cultes.	23,450,000	332,690	»	23,782,690
Intérieur. Travaux publics.	33,606,691	»	»	33,606,691
Intérieur. Dépenses départementales et secours généraux.	36,023,309	218	»	36,023,527
Intérieur. Dépenses extraordinaires. Frais du procès de la conspiration du 19 août 1820.				-
Intérieur. Dépenses extraordinaires. Ligne télégraphique de Lyon à Toulon.	»	1,042,728	»	1,042,728
Intérieur. Dépenses extraordinaires. Supplément pour encouragement à la pêche marit^e.				
Intérieur. Dépenses sur le produit des jeux. .	5,500,000	»	»	5,500,000
Guerre. . . Service actif et dépenses temporaires.	174,736,600	»	3,660,864	171,075,736
Guerre. . . Acquisitions d'immeubles (génie matériel). . . .	»	550,962	»	550,962
Marine et colonies.	82,980,000	»	704,774	82,278,226
Finances. Dette viagère.	10,800,000	»	200,000	10,600,000
Finances. Pensions. civiles.	2,150,000	»	100,000	2,050,000
Finances. Pensions. militaires.	50,000,000	400,000	»	50,400,000
Finances. Pensions. ecclésiastiques. . . .	10,150,000	»	250,000	9,900,000
Finances. Pensions. Fonds supplétif des retenues.	1,664,725	»	»	1,664,725
Finances. Intérêts de cautionnemens. . .	10,000,000	»	143,320	9,856,680

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des recettes. — *Loi du 31 juill. 1821.*	EXCÉDANT des recettes.	DIMINUTIONS et non-valeurs.	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1821.
Enregistrement, timbre et domaines.	157,800,000	8,706,591	»	166,506,591
Forêts.	19,500,000	1,661,140	»	20,161,140
Douanes et sels. Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles.	73,000,000	3,090,428	»	76,090,428
Douanes et sels. Droits sur les sels. . . .	49,000,000	3,356,838	»	52,356,838
Douanes et sels. Amendes et confiscations attribuées.	2,000,000	»	365,110	1,634,890
Contributions indirectes. Droits généraux. . . .	123,600,000	1,521,650	»	125,021,650
Contributions indirectes. Vente des tabacs. . . .	64,000,000	919,123	»	64,919,123
Contributions indirectes. Vente des poudres à feu.	3,500,000	»	301,954	3,198,046
Contributions indirectes. Recouvrem. d'avances.	675,000	»	16,060	658,940
Contributions indirectes. Amendes et confiscations (*portion attribuée*).	1,350,000	»	487,862	862,138
Postes.	24 310,000	»	417,301	23 892,699
Loteries.	15,000,000	»	960,159	14,049,841
Retenues sur les traitemens.	3,800,000	213,759	»	3,013,759

État A. État B.

Suite de l'État A.

Suite du *BUDGET définitif de l'exercice* 1821.

Suite de l'État B.

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS accordés par la loi du 31 juill. 1821.	SUPPLÉMENS accordés pour solder les dépenses de l'exercice 1821.	CRÉDITS sans emploi retranchés et annulés	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.
Finances.	Frais de service de trésorerie.	4,200,000	»	1,150,144	3,049,856
	Frais de service et de négociation. — Frais de négociations, escompte, intérêts et dette flottante. .	6,400,000	»	1,074,413	5,325,587
	Intérêts aux receveurs généraux et particuliers sur leurs versemens par anticipation sur contributions directes. .	3,400,000	»	100,000	3,300,000
	Crédit spécial pour les intérêts sur les 100,000,000.	4,500,000	»	1,554,794	2,945,206
	Crédit spécial pour les intérêts, lots et primes, en 1821, sur les valeurs émises en remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation.	»	2,446,086	»	2,446,086
	Chambre des pairs.	2,000,000	»	»	2,000,000
	Chambre des députés.	800,000	»	»	800,000
	Légion d'honneur. — Rente payable sur les produits de l'enregistrement. . . .	84,000	»	»	84,000
	Légion d'honneur. — Supplément à sa dotation.	3,400,000	»	»	3,400,000
	Cour des comptes.	1,242,600	»	6,166	1,236,434
	Administration des monnaies. . .	606,000	»	659	605,341
	Commission de liquidation française.	66,000	»	»	66,000
	Cadastre.	2,000,000	1,126,257	»	3,126,257
	Service administratif du ministre des finances.	6,240,000	»	»	6,240,000
	Totaux.	742,383,989	7,412,794	9,006,446	742,690,336

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATION des recettes. — *Loi du 31 juill.* 1821.	RECOUVRÉ des recettes.	DIMINUTIONS et non-valeurs.	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1821.
Versement au trésor sur le produit des jeux.		5,500,000		»	5,500,000
Produits divers.	Salines de l'Est. . . .	1,400,000	»	»	1,400,000
	Produits de l'Inde. . .	1,000,000	»	379,126	620,874
	Recettes sur débets et produits de diverses origines	1,390,745	1,457 807	»	2,848,552
	Intérêts sur les effets publics appartenant au trésor.	5,122,311	285,575	»	5,407,186
	Arrérages du 1er janv. au 22 sept. 1821, sur les 6,615,944 fr. de rente, 5 pour 100, rétrocédées par les étrangers.	6,615,944	»	1,819,384	4,796,560
	Arrérages du 22 mars au 22 sept. 1821, sur les 3,884,328 f. de rentes 5 p. 100, affectées au remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation. . . .	»	1,942,164	»	1,942,164
Contributions directes.	Principal et centimes additionnels.	311,454,048	427,830	»	311,881 878
	Centimes de perception.	13,848,975	8,174	»	13,781,149

Digitized by Google

Suite de l'État A.

Suite du *BUDGET définitif de l'exercice* 1821.

Suite de l'État B.

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par la loi du 31 juill. 1821.	SUPPLÉMENS accordés pour solder les dépenses de l'exercice 1821.	CRÉDITS sans emploi retranchés et annulés.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.
Guerre. Fonds spécial additionnel aux crédits alloués par les lois des 25 avril 1821 et 21 mars 1822, pour l'acquittement des dépenses des exercices 1820 et antérieurs, non connues aux époques auxquelles les comptes ont été arrêtés.	. . . . .	2,175,000	. . . . .	2,175,000
		9,387,794	9,096,445	
TOTAUX de la première partie. .	745 363,989	Augmentat. .	501,349	745,865,538
2e *Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., et remboursemens et restitutions aux Contribuables.*				
Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.				
Finances. Enregistrement et domaines. . . .	11,634,700	»	30 541	11,604.159
Forêts.	3,384 100	»	139,877	3,244,223
Douanes et sels. Personnel et matériel. . .	22,816,300	»	2,158	22,814.142
Douanes et sels. Remises de 2 p. 100 sur l'impôt du sel.	900,000	70,730	»	970,730
Douanes et sels. Amendes et confiscations attribuées.	2,000,000	»	365,110	1,634,890
Contributions indirectes. Frais d'administration et de perception.	20,517,700	32,313	»	20,550,013
Contributions indirectes. Exploitation, achat et fabrication des tabacs. . . .	23,348,600	»	394,275	22,951,325
Contributions indirectes. Exploitation et vente des poudres à feu.	2,165,000	»	30,126	2,134,874
Contributions indirectes. Avances à charge de remboursement.	670,000	» »	56,930	613,070
Contributions indirectes. Amendes et confiscations. (Portion attribuée.) . . .	1,350,000	»	487,865	862,135
Postes.	11,944 130	»	61,117	11,883,013

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des recettes. — *Loi du 31 juill. 1821.*	EXCÉDANT des recettes.	DIMINUTIONS et non-valeurs.	FIXATION définitive des produits de l'année 1820.
Transport au budget de 1821, de l'excédant de recette sur l'exercice 1819 (*Loi du 23 avril 1821*).	4,458,745	718	»	4,459,463
Recettes faites sur les exercices 1820 et antérieurs (*Lois des 23 avril 1821 et 31 mars 1822*).	»	266,225	»	266,225
Recette extraordinaire. Bénéfice total sur la vente de 12,514,220 fr. de rentes 5 p. 100, faites le 9 août 1821. 10,617,382				
Recette extraordinaire. Bénéfice réalisé le 31 déc. 1821, appliqué au budget de cet exercice. . . . 4,123,790 ci.	4,123,790	. . . . .	4,123,790	
Recette extraordinaire. Reste à réaliser en 1822, applicable au budget de cet exercice. 16,493,892				
	889,021,745	28,069,829	4,736,956	912,384,618
Fonds disponibles sur les crédits ouverts aux ministres pour les exercices 1820 et antérieurs, savoir :				
Sur les exercices 1817 et antérieurs. . . . 1,706,213				
Sur l'exercice 1818. . . 203,934	. . . . .	3,236,817	. . . . .	3,236,817
Sur l'exercice 1819. . . 851,683				
Sur l'exercice 1820. . . 773,987				
		31,306,646	4,736,956	
TOTAL des recettes disponibles pour 1821.	889,021,745	Augmentat. .	26,569,690	915,591,435

Digitized by Google

Suite de l'État A.

Suite du *BUDGET définitif de l'exercice* 1821.

Suite de l'État B.

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS accordés par la loi du 31 juill. 1821.	SUPPLÉMENS accordés pour solder les dépenses de l'exercice 1821.	CRÉDITS sans emploi retranchés et annulés.	MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés.
Suite des Finances.	Loteries. Personnel et matériel. .	1,089,750	»	187,233	1,322,817
	Loteries. Remise de 6 p. 100 aux receveurs-buralistes.	3,480,000	»	396,923	3,084,077
	Contributions directes (*frais de perception et non-valeurs*.	24,233,903	»	595,003	23,638,900
	Remises et taxations aux receveurs généraux et particul. sur l'impôt indirect et les recettes diverses. .	1,500,000	80,748	»	1,580,748
	Remboursemens, restitutions et primes	131,601,285	183,790	2,696,457	129,088,618
	Ministère des finances.	400,000	»	249,316	150,684
	Administrations financières. Enregistr., domaines et forêts.	2,350,000	»	9,278	2,340,722
	Administrations financières. Douanes et sels. . . .	5,000,000	2,384,838	»	5,384,838
	Administrations financières. Contribut^s. indirectes.	174,000	»	76,321	97,679
	Administrations financières. Postes.	346,000	47,372	»	393,372
			2,616,000	3,031,369	
	Totaux de la deuxième partie. .	136,871,285	Diminution.	415,369	136,455,916

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1821.

1° Dette consolidée et dépenses générales.	745,365,989	3,587,794	9,086,445	748,865,338
2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.	136,871,285	2,616,000	3,031,369	136,455,916
		12,203,794	12,117,814	
Totaux généraux.	882,235,274	Augmentat. :	85,980	882,321,254

DÉPENSES POUR ORDRE.

Dépenses de l'instruction publique.	1,986,132	
Direction générale des poudres et salpêtres (y compris 464,663 fr. ajoutés au capital de la direction).	3,614,647	5,600,879

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des recettes. — *Loi du 31 juill.* 1821.	MOINS-VALUE des recettes.	DIMINUTIONS et non-valeurs.	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1821.
Report d'autre part.				915,891,435
Prélèvement affecté et transporté au budget des recettes de l'exercice 1823. . .				55,270,181
Reste, somme égale aux dépenses.				882,321,254

RECETTES POUR ORDRE.

Revenus de l'instruction publique.	1,986,232	
Direction générale des poudres et salpêtres.	3,614,647	5,600,879

Pour copie conforme :

Le ministre secrétaire d'état au département des finances, signé Jh. de Villèle

9 avril.—*O. du Roi qui fixe l'effectif et la composition des Compagnies d'ouvriers d'Artillerie y désignées.*

Louis, etc.—Considérant que l'effectif actuel des cinq compagnies d'ouvriers d'artillerie employées sur la frontière des Pyrénées est insuffisant pour subvenir aux travaux que ces compagnies sont chargées d'exécuter:— Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état chargé du portefeuille de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'effectif de chacune des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et dixième compagnies d'ouvriers d'artillerie, sera porté à quatre-vingt-dix-huit hommes, officiers non compris.

2. La composition de chacune desdites compagnies, en sous-officiers, soldats et tambours, est fixée de la manière suivante, savoir:—Sergent-major (ouvrier en fer ou en bois), un; sergens (ouvriers en fer, trois: ouvriers en bois, trois), six; fourrier (ouvrier en bois ou en fer), un; caporaux (ouvriers en fer, trois; ouvriers en bois, trois), six; maîtres-ouvriers (forgeurs, quatre: serruriers, deux; charrons, quatre; charpentiers, deux), douze: ouvriers (de 1re classe), quatorze; (de 2e classe), vingt: apprentis, trente-six; tambours (un cordonnier, un tailleur), deux; total, quatre vingt dix-huit hommes.

3. Les hommes nécessaires pour compléter cet effectif seront pris dans les régimens d'infanterie faisant partie de l'armée des Pyrénées, et choisis parmi ceux qui, par leurs professions, seront susceptibles d'être admis dans lesdites compagnies.

4. Il n'est rien changé quant au nombre des officiers. En conséquence, il continuera à être de quatre par compagnie, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 31 août 1816.

9 avril.—*O. du Roi relative à la création d'une nouvelle Compagnie de soldats d'ambulance et à la composition de Compagnies d'ouvriers.*

Art. 1er. Il sera créé une nouvelle compagnie de soldats d'ambulance pour faire partie, avec celles dont la formation a été prescrite par notre ordonnance du 29 janv. 1823, du bataillon temporaire d'ouvriers d'administration attaché au service de l'armée.

2. L'organisation de cette compagnie aura lieu d'après les bases établies par ladite ordonnance.

3. La composition des compagnies d'ouvriers qui font aussi partie du bataillon temporaire créé par l'ordonnance du 5 fév. 1823 sera définitivement réglée, par analogie avec celle des compagnies d'ambulance, ainsi qu'il suit: — Un capitaine, un lieutenant, un sergent-major, quatre sergens, un fourrier, huit caporaux brigadiers principaux, vingt soldats-brigadiers boulangers, soixante boulangers pétrisseurs, dix maçons ou serruriers, dix bouchers, sept toucheurs, deux cornets.

9=23 avril.—*O. du Roi qui autorise la création d'un Abattoir public et d'une boucherie commune dans la ville de Fontenay, département de la Vendée.*

Art. 1er. La création d'un abattoir public et d'une boucherie commune dans la ville de Fontenay, département de la Vendée, est autorisée.

2. Aussitôt que les échaudoirs publics seront en état de faire le service, l'abattage des bestiaux destinés à la boucherie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. L'étalage et le débit de la viande dans la boucherie commune seront facultatifs et non obligatoires; les bouchers qui préféreront étaler et vendre leurs viandes à leur domicile, conserveront toujours la liberté de le faire.

4. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir et la boucherie publics seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme.

5. Le préfet pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de ces établissemens; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

9 avril=1er mai. — *O. du Roi qui proroge la perception du droit établi au port de Peyrehorade sur le Gave, département des Landes.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu le décret du 12 juill. 1808, qui autorise l'établissement, pendant sept ans, d'un droit au port de Peyrehorade sur le Gave, département des Landes, pour le paiement des travaux de rétablissement de ce port; — Vu notre ordonnance du 21 sept. 1816, qui proroge la perception de ce droit pendant cinq ans expirant au 31 oct. 1821; — Vu notre seconde ordonnance du 26 déc. 1821, qui proroge cette même perception pour un an, à partir du 1er oct. de la même année; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — La perception du droit établi au port de Peyrehorade sur le Gave, département des Landes, par décret du 12 juill. 1808, est prorogée de nouveau pour trois ans, commençant au 1er novemb. 1822, et finissant au 1er nov. 1825.

9 avril=1er mai. — *O. du Roi relative à l'exercice du commerce de la Boucherie et de la Charcuterie dans la ville de Lyon.*

Art. 1er. A l'avenir, tout individu qui voudra exercer le commerce de la boucherie ou de la charcuterie dans notre bonne ville de Lyon, département du Rhône, sera tenu d'en faire la déclaration au maire, qui fera reconnaître si le local désigné ne présente aucun inconvénient sous le rapport de l'ordre et de la salubrité. — Les bouchers et charcutiers actuellement établis devront, dans le délai d'un mois, se faire inscrire à la mairie.

2. Le nombre des bouchers et charcutiers de la ville de Lyon ne pourra être limité sous aucun prétexte.

3. Il sera construit dans cette ville un ou plusieurs abattoirs communs pour l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à sa consommation. — Dès que ces établissemens pourront être occupés, et dans le délai d'un mois après que l'avis en aura été donné par des affiches publiques, toutes les tueries particulières seront supprimées dans l'enceinte de la ville de Lyon.

4. Les rétributions que les bouchers et charcutiers devront payer pour l'occupation, l'entretien et les réparations des abattoirs communs, seront fixées par un tarif, conformément à la loi du 11 frimaire an VII (1er décembre 1798): ce tarif sera proposé par le conseil municipal de Lyon, et soumis à notre approbation en conseil d'état.

5. Les bouchers et charcutiers forains seront admis, concurremment avec les bouchers et les charcutiers de Lyon, à vendre et débiter leurs viandes sur les places des marchés et lieux publics qui leur seront désignés et aux jours fixés par le maire.

6. Le maire de Lyon fera, sous l'approbation du préfet, les réglemens de police nécessaires pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

10=12 avril. — *O. du Roi relative aux Français qui feraient partie des corps militaires destinés à agir, en Espagne, contre les troupes françaises ou leurs alliés.*

Louis, etc. — Vu l'art. 68 de la Charte, l'art. 75 du Code pénal, l'art. 2 du décret du 6 avril 1809, les art. 17 et 27 du décret du 26 août 1811, et enfin l'art. 465 du Code d'instruction criminelle; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Tout Français qui, ayant obtenu précédemment notre autorisation spéciale pour entrer au service de sa majesté catholique, aurait été incorporé dans des corps militaires destinés à agir, en Espagne, contre les troupes françaises ou leurs alliés, est rappelé, et devra rentrer immédiatement sur le territoire de notre royaume.

2. Tout Français qui, n'ayant pas obtenu de nous l'autorisation d'entrer au service d'une puissance étrangère, ferait néanmoins partie des mêmes corps, est également tenu d'abandonner ce service, et de rentrer en France immédiatement.

3. Le retour de ceux qui seraient dans l'un des cas prévus par les deux articles qui précèdent sera constaté ainsi qu'il est prescrit par les art. 6, 7, 8 et 9 du décret du 6 avril 1809.

4. Tout Français qui continuerait, après le commencement des hostilités, à faire partie des corps militaires destinés à agir, en Espagne, contre les troupes françaises ou leurs alliés, sera poursuivi conformément à l'art. 2 du décret du 6 avril 1809, à l'art. 27 du décret du 26 août 1811, et à l'art. 75 du Code pénal. — A l'égard de ceux qui ne pourraient être saisis, il sera procédé contre eux, sans

Digitized by Google

délai, en la forme établie pour la poursuite des contumaces. — Il n'est point dérogé par la présente ordonnance aux lois et règlemens relatifs à la répression de la désertion à l'ennemi et des autres crimes ou délits militaires. — (*Voy.* D. des 6 avril 1809 et 26 août 1811.)

10 = 15 avril. — *L. qui appelle au service des vétérans, dans l'intérieur du royaume, les sous-officiers et soldats dont le service actif a cessé le 31 décembre 1822.*

Article unique. Les sous-officiers et soldats dont le service actif a cessé le 31 décembre dernier, conformément à l'art. 20 de la loi du 10 mars 1818 pourront être employés, en cas de guerre, au service des vétérans dans l'intérieur du royaume, hors de la division militaire dont fait partie le département auquel ils appartiennent.—(*Voy.* O. du 11 avril 1823.)

11 = 15 avril. — *O. du Roi contenant des dispositions relatives aux Sous-Officiers et Soldats libérés du service actif le 31 décembre 1822, et appelés comme Vétérans par la loi du 10 avril 1823.*

Louis, etc. — Vu la loi du 10 avril 1823, faisant appel des sous-officiers et soldats libérés le 31 décembre dernier, ainsi que les art. 23 et 24 de la loi du 10 mars 1818. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les sous-officiers et soldats dont le service actif a cessé le 31 décembre dernier seront placés, comme vétérans, dans les dépôts de nos régimens d'infanterie.

2. La répartition desdits sous officiers et soldats entre les dépôts sera faite, suivant les besoins du service, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

3. Seront compris dans la disposition de l'article 1er, lors de la cessation de leur service actif, les sous officiers et soldats qui, appartenant à la classe congédiée au 31 décembre dernier, ou ayant dû, d'après la date de leur engagement volontaire, être congédiés à la même époque, n'ont été retenus sous les drapeaux que par suite d'absence non autorisée, et à l'effet d'accomplir leur temps légal de service.

4. Conformément à l'art. 23 de la loi du 10 mars 1818, la durée du service des vétérans appelés par la loi du 10 avril 1823 courra à partir du 31 déc. 1822, date de la cessation de leur service actif.

5. Il sera statué, conformément aux réglemens militaires, sur les cas de blessures et infirmités.

6. Tous droits à l'avancement et aux récompenses militaires restent ouverts aux vétérans. — Ceux d'entre eux qui contracteront des rengagemens pour le service actif, reprendront leurs rangs et grades dans l'armée : ils toucheront la haute-paie et jouiront du surplus des avantages assurés par les lois et ordonnances aux militaires rengagés.

7. Les vétérans sont admis à se faire remplacer suivant les formes et selon les conditions déterminées par les réglemens pour les autres militaires.

8. Les sous-officiers et soldats dont le service a expiré ou expirera postérieurement au 31 décembre dernier, seront rappelés pour être employés au service territorial dans les limites de la division où ils ont leur domicile, à moins qu'ils ne se trouvent dans le cas prévu par l'art. 3 de la présente ordonnance : auquel cas les dispositions de cet article leur seront appliquées.

9. Les vétérans appelés qui ne se rendraient pas à la destination qui leur sera assignée seront recherchés et poursuivis comme déserteurs, conformément aux lois et ordonnances militaires.

16 avril = 10 mai. — *O. du Roi portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes dans la ville de Castres, département du Tarn.*

ART. 1er. Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Castres, département du Tarn. Ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront choisis parmi les marchands-fabricans, et les trois autres, parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés. Les branches d'industrie ou professions ci après dénommées concourront à la formation du conseil, dans les proportions suivantes : — Les fabricans de draps nommeront trois membres marchands-fabricans : les fabriques de papier nommeront un membre marchand-fabricant ; les établissemens de teinture, de filature et d'apprêt, nommeront trois membres appartenant à la classe des chefs d'atelier, contre maîtres ou ouvriers patentés : total, sept membres.

2. Indépendamment des sept membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux suppléans, l'un marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté, tous deux également pris parmi les fabricans et ouvriers du pays. Ces suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques du lieu ou du canton de la situation des fabriques, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Castres.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret, ainsi que par la loi du 18 mars 1806, et par un autre décret du 3 août 1810.

6. La ville de Castres fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil ; les dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et de paiement du traitement du secrétaire, seront également à sa charge.

16 avril = 10 mai. — *O. du Roi qui rend applicables aux Aumôniers des Hospices et Hôpitaux de la ville de Paris les dispositions du décret du 7 février 1809, concernant le fonds de retraite en faveur des employés de ces établissemens.*

Louis, etc. — Vu les décrets des 7 février 1809 et 18 mars 1813, concernant le fonds de retraite et de secours en faveur des employés et des pharmaciens des hospices et hôpitaux de notre bonne ville de Paris ; — Voulant reconnaître de la même manière les utiles services rendus à ces établissemens par les aumôniers qui y sont attachés, et assurer le sort de ces ecclésiastiques, lorsque l'âge ou des infirmités les forcent à cesser leurs fonctions ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Sont applicables aux aumôniers des hospices et hôpitaux de notre bonne ville de Paris, les dispositions du décret précité du 7 fév. 1809.

23 avril = 1er mai. — *O. du Roi portant création d'une Compagnie d'Armuriers à l'armée des Pyrénées.*

ART. 1er. Il sera créé à l'armée des Pyrénées une compagnie d'armuriers, composée comme il suit, savoir : — Capitaine commandant, un ; capitaine en second, un ; lieutenant en premier, un ; lieutenant en second, un : total des officiers quatre. — Sergent-major, un ; sergens, six ; maîtres ouvriers, douze ; ouvriers de première classe, quatorze ; ouvriers de deuxième classe, vingt ; apprentis, trente-six ; tambours, deux : total des sous officiers et soldats, quatre vingt dix huit.

2. Les officiers de cette compagnie seront désignés parmi ceux de notre corps royal d'artillerie. La moitié des sous officiers et des caporaux, ainsi que les deux tambours, seront tirés du même corps : l'autre moitié des sous officiers et caporaux, ainsi que la totalité des maîtres ouvriers, des ouvriers de première et de deuxième classe et des apprentis seront prises parmi les jeunes soldats immatriculés dans nos manufactures royales d'armes, et qui sont tenus à travailler dans lesdits établissemens pendant toute la durée du service exigé par la loi.

3. L'uniforme de la compagnie d'armuriers sera le même que celui qui a été déterminé pour les compagnies d'ouvriers de notre corps royal d'artillerie.

4. La solde, les masses et les prestations de toute nature, seront les mêmes, dans la compagnie d'armuriers, que celles qui sont accordées aux compagnies d'ouvriers d'artillerie.

5. Lorsque la compagnie d'armuriers sera occupée aux réparations des armes, les militaires de ladite compagnie recevront la même indemnité de travail que ceux des compagnies d'ouvriers d'artillerie.

Digitized by Google

23 avril-10 mai. — *O. du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de MM. les évêques du Puy, d'Orléans, de Bayeux, de Belley et de Tulle.*

Louis etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à notre ordonnance du 31 oct. 1822, et dans lequel sont compris les nouveaux sièges de Belley, le Puy et Tulle; — Notre conseil d'état entendu. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les bulles ci-après désignées, savoir :— La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le sixième jour avant les ides de mars de l'année 1825, portant institution canonique, pour l'évêché du Puy, de M. *Louis-Jacques-Maurice de Bonald*;— La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le sixième jour avant les ides de mars de l'année 1825, portant institution canonique, pour l'évêché d'Orléans, de M. *Jean Brumault de Beauregard*, précédemment nommé par nous à l'évêché de Montauban, et depuis à l'évêché d'Orléans; — La troisième, donnée à Rome, à Sainte Marie Majeure, le sixième jour avant les ides de mars de l'année 1823, portant institution canonique pour l'évêché de Bayeux, de M. *Charles François Duperrier-Dumouriez*, précédemment nommé par nous à l'évêché de Tulle, et depuis à l'évêché de Bayeux : — La quatrième, donnée a Rome, à Sainte-Marie Majeure, le sixième jour avant les ides de mars de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Belley, de M. *Alexandre Raimond Devie*; — La cinquième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le sixième jour avant les ides de mars de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Tulle de M. *Claude Joseph-François Xavier de Segey*, précédemment nommé par nous à l'évêché de Saint-Claude, et depuis à l'évêché de Tulle :— Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état : mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du conseil.

23 avril-10 mai. — *O. du Roi relative a la Comptabilité des Communes.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les lois et reglemens sur la comptabilité et l'administration des communes; — Vu notre ordonnance du 14 sept. 1822, concernant la comptabilité des dépenses publiques, et qui déclare ses dispositions applicables aux dépenses des communes, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires, données par qui de droit et dans les mêmes formes.—Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés par les maires à d'autres dépenses.

2. L'exercice commence au 1er janv. et finit au 31 déc. de l'année qui lui donne son nom. Néanmoins, les crédits restent à la disposition du maire ordonnateur jusqu'au 31 déc. de l'année suivante, mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils ont été affectés.—Passé ce dernier delai, l'exercice est clos; les crédits ou portions de crédit qui n'ont pas reçu leur application sont annulés, et les sommes en provenant portées, sous un titre spécial, au chapitre des recettes extraordinaires du plus prochain budget.

3. Aucune dépense ne peut être acquittée par un receveur municipal, si elle n'a été préalablement ordonnancée par le maire, sur un crédit régulièrement ouvert. Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique, et être accompagné, pour la légitimité de la dette et la garantie du paiement, des pièces indiquées au tableau ci annexé.

4. Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement, que dans les seuls cas : — Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert, ou l'excéderait, — Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières, — Où il y aurait eu opposition, dûment signifiée, contre le paiement réclamé, entre les mains du comptable. — Tout refus, tout retard doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire, pour, par ce dernier, être avisé aux mesures à prendre ou à provoquer. — Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, sera responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourra en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi.

5. A dater de 1824, les comptes des maires ordonnateurs et les comptes des receveurs, les uns et les autres rendus par exercice, et clos, ainsi que le prescrit l'art. 2, au 31 déc. de l'année qui suit immédiatement chaque exercice, sont nécessairement soumis aux délibérations des conseils municipaux dans leur session ordinaire du mois de mai suivant. — Ceux de ces comptes qui doivent être définitivement réglés, soit par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, soit par la cour des comptes, leur seront transmis par les préfets avec les observations dont ils les jugeront susceptibles, deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux. Les autres devront être réglés, dans l'année, conformément à nos ordonnances des 28 janv. 1815, 8 août 1821, et aux dispositions ci après.

6. Les comptes des receveurs municipaux, pour les communes dont les revenus ne s'élèvent pas à 10,000 f., seront arrêtés par les conseils de préfecture; et pour celles dont les revenus ne s'élèvent pas à 100 f., par les sous-préfets, qui auront aussi le règlement définitif des budgets des mêmes communes, et seront tenus d'adresser aux préfets des bordereaux sommaires des budgets et des comptes ainsi arrêtés par eux.

7. Les communes et les comptables pourront se pourvoir, ainsi qu'il avait été réglé par l'art. 11 de notre ordonnance du 28 janv. 1815, pardevant notre cour des comptes, contre les arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture; et pardevant ces conseils, contre les arrêtés de comptes rendus par les sous-préfets.

8. Les recours réservés par l'article précédent ne resteront ouverts que pendant trois mois, à dater de la notification aux parties intéressées des arrêtés de comptes, lesquels devront être notifiés un mois au plus tard après qu'ils auront été rendus. — Dans le même délai de trois mois, les préfets pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, saisir d'office les conseils de préfecture de la révision des comptes arrêtés par les sous préfets. Ils devront, à l'expiration dudit délai, leur renvoyer, approuvés, les bordereaux sommaires des comptes qu'ils n'auront pas soumis à cette revision, et contre lesquels il n'y aura pas eu de pourvoi.

9. Les sous préfets ne pourront délivrer aux comptables le *quitus* des comptes qu'ils auront arrêtés, qu'après avoir reçu l'approbation exigée par l'article précédent, ou la décision du conseil de préfecture, en cas de recours exercé ou de révision requise d'office; mention devra être faite au *quitus* desdites approbations ou décisions.

10. Les comptables des communes dont les revenus, précédemment inférieurs à 10,000 f., se seront élevés à cette somme pendant trois années consécutives, seront mis par les préfets sous la juridiction de notre cour des comptes. Les arrêtés pris à cet effet devront être immédiatement transmis à nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances.

11. Les comptes définitifs des receveurs, rendus comme il est dit à l'art. 5, devront présenter, — 1° La solde restant en caisse et en portefeuille au commencement de chaque exercice; — 2° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour chaque exercice, soit pendant l'année qui lui donne son nom, soit pendant l'année suivante destinée à en compléter les faits;—3° La récapitulation de leurs opérations et le montant des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat, au 31 décembre de cette seconde année, époque de la clôture de l'exercice.

12. Indépendamment du compte définitif rendu par les receveurs pour chaque exercice, et embrassant l'année qui lui est propre et l'année qui le suit, ils seront tenus de rendre, à la fin de la première année, un compte de situation présentant tous les actes de leur gestion pendant ladite année, lequel compte subira les vérifications prescrites par les articles 5 et 6, mais seulement comme moyen de contrôle, et

sans pouvoir donner lieu à aucun règlement de nature à libérer le comptable.

13. Chaque receveur ne sera comptable que des actes de sa gestion personnelle. En cas de mutation de receveur, le compte de l'exercice sera divisé suivant la durée de la gestion de chaque titulaire, et chacun d'eux rendra compte séparément des faits qui le concerneront, en se conformant aux dispositions de la présente ordonnance.

14. Toutes recettes et tous paiemens faits pour le compte des communes, sans l'intervention de leurs receveurs municipaux, donneront lieu aux poursuites autorisées par les lois contre les personnes qui ont indûment disposé des deniers publics. — (*Voy.* Avis du conseil d'état du 29 mars 1811; O. des 16 juin 1814, 28 janv. et 6 sept. 1815, 16 mars 1816, 8 août 1821 et 24 déc. 1826.)

État des pièces à fournir pour justification des dépenses communales.

Dépenses du personnel. — *Appointemens, Gages et Salaires des Agens et Préposés de l'Administration communale.*

(La quittance ou l'état émargé des parties prenantes, énonçant leurs noms, leur grade et leur emploi, le montant de leurs traitemens, gages et salaires, par année et par mois, les retenues pour pensions de retraite, et le net à payer.)

Dépenses du matériel. — *Dépenses ordinaires pour Achats d'objets mobiliers, denrées, matières et marchandises.*

(Factures ou mémoires réglés des fournitures, procès-verbal d'adjudication; soumissions, conventions et marchés, dans tous les cas où ces voies ont été employées; certificats de réception, décomptes de livraisons.)

Échanges et acquisitions de Propriétés immobilières par voie d'amiable composition et de consentement volontaire.

(Ordonnance royale autorisant l'acquisition ou l'échange. — La grosse du contrat, le certificat de transcription au bureau des hypothèques de l'arrondissement dans lequel sont situées les propriétés acquises; le certificat constatant qu'il n'existe pas d'inscription, ou le certificat de radiation et de main-levée de celles qui existaient à la transcription du contrat, et généralement toutes les pièces justificatives de la purge des hypothèques légales.)

Acquisitions par voie d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

(Ordonnance autorisant l'acquisition pour cause d'utilité publique; extrait ou copie du jugement rendu pour l'expropriation, et le règlement de l'indemnité légale à payer aux propriétaires. — Le certificat négatif d'inscription délivré par le conservateur des hypothèques, ou de radiation de celles qui pourraient avoir été prises sur les propriétés acquises; le certificat de purge des hypothèques légales.)

Constructions, reconstructions et réparations extraordinaires.

(Décision approbative des travaux, procès-verbal d'adjudication publique ou rabais dûment approuvé par le préfet; état d'avancement des travaux et des à-comptes à payer, certifié véritable par l'architecte chargé de leur surveillance et direction, et visé par le maire. — Et quant au solde des travaux, procès-verbal de réception.)

Réparations de simple entretien et n'excédant pas 1,000 fr.

Devis estimatif, et arrêté approbatif de la dépense: soumission de l'entrepreneur acceptée par le maire, ou mémoire des réparations exécutées par économie, réglé et certifié véritable par l'architecte, et visé par le maire.

23 avril-9 juin.—*O. du Roi qui déclare applicables à toutes les Villes et Communes du Royaume les dispositions des art. 9 et 11 du décret du 4 fév. 1805, relatif au numérotage des maisons de la Ville de Paris.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, relatif à des questions élevées par diverses administrations locales sur les moyens de pourvoir aux frais de numérotage des maisons dans les villes et les communes où cette opération est jugée nécessaire; — Vu le décret du 15 pluv. an XIII (4 fév. 1805) sur le numérotage des maisons de Paris, et les observations du préfet de la Seine sur son mode d'exécution; — Considérant que le numérotage des maisons dans les villes et communes du royaume est à la fois un moyen d'ordre et de police et un avantage personnel pour tous les habitans; — Que, s'il est juste que le premier établissement des numéros soit payé sur les fonds communaux, ainsi que leur renouvellement, lorsqu'il y a lieu d'en changer la série, il n'est pas moins convenable que l'entretien et la restauration des numéros demeurent à la charge des propriétaires, soit à raison de l'avantage qu'ils en tirent par la facilité des relations, soit parce que la dégradation des numéros n'est qu'une suite de la dégradation de la propriété ou des changemens qu'elle subit par le fait du propriétaire; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Les dispositions des art. 9 et 11 du décret du 4 fév. 1805, relatif au numérotage de la ville de Paris, sont déclarées applicables à toutes les villes et communes du royaume où la même opération sera jugée nécessaire.

D. relatif au numérotage des Maisons de la Ville de Paris rendu le 15 pluv. an XIII (4 fév. 1805), sur le Rapport du Ministre de l'Intérieur, le Conseil d'État entendu.

Art. 1er. Il sera procédé, dans le délai de trois mois, au numérotage des maisons de Paris, d'après les ordres et instructions du ministre de l'intérieur.

2. Ce numérotage sera établi par une même suite de numéros pour la même rue, lors même qu'elle dépendrait de plusieurs arrondissemens communaux, et par un seul numéro qui sera placé sur la porte principale de l'habitation. Ce numéro pourra être répété sur les autres portes de la même maison, lorqu'elles s'ouvriront sur la même rue que la porte principale; dans le cas où elles s'ouvriraient sur une rue différente, elles prendront le numéro de la série appartenant à cette rue.

3. Les rues dites des *faubourgs*, quoique formant continuation à une rue du même nom, prendront une nouvelle suite de numéros.

4. La série des numéros sera formée des nombres pairs pour le côté droit de la rue, et des nombres impairs pour le côté gauche.

5. Le côté droit d'une rue sera déterminé, dans les rues perpendiculaires ou obliques au cours de la Seine, par la droite du passant se dirigeant vers la rivière, et dans celles parallèles, par la droite du passant marchant dans le sens du cours de la rivière.

6. Dans les îles, le grand canal de la rivière coulant au nord déterminera seul la position des rues.

7. Le premier numéro de la série, soit paire, soit impaire, commencera, dans les rues perpendiculaires ou obliques au cours de la Seine, à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de la rivière, et, dans les rues parallèles, à l'entrée prise en remontant le cours de la rivière, de manière que, dans les premières, les nombres croissent en s'éloignant de la rivière, et dans les secondes, en la descendant.

8. Dans les rues perpendiculaires ou obliques au cours de la rivière, le numérotage sera exécuté en noir sur un fond d'ocre; dans les rues parallèles, il le sera en rouge sur le même fond.

9. Le numérotage sera exécuté à l'huile, et, pour la première fois, à la charge de la commune de Paris.

10. A cet effet, il sera passé, pardevant le préfet du département de la Seine, une adjudication au rabais de l'entreprise du numérotage exécuté à l'huile, à tant par numéro, de grandeur, de forme et couleur déterminées par le cahier des charges.

11. L'entretien du numérotage est à la charge des propriétaires; ils pourront, en conséquence, le faire exécuter à leurs frais, d'une manière plus durable, soit en tôle vernissée, soit en faïence ou terre à poêle émaillée, en se conformant cependant aux autres dispositions du présent décret, sur la couleur des numéros et la hauteur à laquelle ils doivent être placés.

23 avril. — 11 juin. — *O. du Roi qui approuve, conformément à l'acte y annexé, les modifications proposées aux statuts de la Caisse d'épargnes et de prévoyance de Paris.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu l'acte passé, le 2 avril 1823, pardevant *Colin de Saint-Menge* et son collègue, notaires à Paris, par les administrateurs de la caisse d'épargnes et de prévoyance de Paris, portant modification des art. 10, 11, 12 et 14 des statuts de ladite

Digitized by Google

caisse; — Vu nos ordonnances des 29 juill. 1818 et 30 octobre 1822; — Considérant que les changemens proposés aux art. 10, 11 et 14, sont entièrement à l'avantage des deposans; que la modification proposée à l'art. 12 ne reduit que d'une manière insensible le produit des intérêts alloués aux déposans, et que cette réduction est de beaucoup inférieure à l'accroissement des produits qu'ils recueilleront des trois autres changemens; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les modifications proposées aux statuts de la caisse d'épargnes et de prévoyance de Paris sont et demeurent approuvées, conformément à l'arte du 2 avril 1818 ci dessus énoncé, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la presente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au *Moniteur* et dans l'un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Seine, avec l'acte y annexé.

Art. 10. « L'intérêt sera alloué sur toute somme d'un « franc et au-dessus. Les fractions de franc ne produiront « pas d'intérêt. »

Art. 11. « L'intérêt sera dû à partir du jour de chaque « versement. »

Art. 12. « Les intérêts des comptes de tous les déposans « seront réglés et capitalisés tous les six mois, aux époques « déterminées par le conseil des directeurs. »

Art. 14. « Lorsqu'il y aura lieu au remboursement d'un « dépôt, les intérêts seront réglés jusqu'au jour de la de- « mande en remboursement. »

Par ces présentes il n'est nullement dérogé aux autres articles de la société, qui sont confirmés en tant que de besoin. — MM. les directeurs de la caisse sont chargés de faire régulariser ces présentes, et de remplir les formalités nécessaires pour qu'elles soient mises en vigueur d'ici au 15 juin 1823. — MM. les directeurs observent que, par les amendemens ci dessus, ils n'entendent pas renoncer ou déroger à la faculté accordée à la caisse par l'ordonnance du roi du 30 oct. 1822, d'acheter pour les prêteurs ou déposans des sommes de 10 fr. de rente sur l'État, aussitôt que les sommes versées en présenteront une suffisante pour faire ces achats au cours moyen de la Bourse. — Fait à Paris, en la demeure respective des comparans, les jour, mois et an que dessus (3 avril 1823).

13 avril-13 juin. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de l'établissement, dans la ville de Reims, d'une Caisse d'épargnes et de prévoyance pour l'arrondissement communal de cette ville.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu la délibération du 8 août 1822, par laquelle le conseil municipal de la ville de Reims demande l'autorisation d'établir dans ladite ville une caisse d'epargnes et de prévoyance dans l'intérêt de la classe pauvre et économe, et déclare vouloir doter cette caisse d'une somme de 10,000 fr.; — Vu l'acte constitutif de la caisse d'épargnes et de prévoyance pour la ville de Reims, souscrit par les fondateurs de cet établissement, et passé pardevant notaires le 31 déc. 1822; — Vu l'avis du préfet de la Marne du 19 fév. 1823; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'établissement, dans la ville de Reims, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance pour l'arrondissement communal de ladite ville, est autorisé. — Les statuts de cette caisse sont approuvés ainsi qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 31 déc. 1822, pardevant Me *Duplessis*, notaire à Reims, lequel demeurera annexé à la présente.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation, en cas de non-exécution ou de violation desdits statuts par nous approuvés; le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée dans un journal destiné à recevoir les avis judiciaires dans le département de la Marne. — (*Voy.* VII, Bull. 609 *bis*, n° 2.)

25 avril-1er mai. — *O. du Roi contenant des modifications aux réglemens relatifs à l'administration des canaux.*

Louis, etc. — Nous étant fait rendre compte de l'état dans lequel se trouve l'administration des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing; — Considérant que, par l'effet de la loi du 5 déc. 1814, le Gouvernement a cessé d'avoir des droits à la propriété de ces canaux, et qu'il est ainsi devenu nécessaire de modifier les réglemens des 10 et 16 mars 1810; — Voulant donner aux compagnies propriétaires le plein et entier exercice de leurs droits, et garantir à tous les actionnaires la conservation de leurs intérêts respectifs; — Notre conseil d'état entendu; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les assemblées générales représentant la compagnie du canal du Midi et celle des canaux d'Orléans et de Loing continueront à être composées de trente membres, sous la présidence du grand chancelier de la légion d'honneur, qui, en cas d'empêchement, désignera, pour le remplacer, un des membres de l'ordre. — Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présens: en cas de partage, celle du président sera prépondérante.

2. Dans les deux compagnies, le droit de faire partie de l'assemblée générale appartiendra, pour moitié, aux donataires, et, pour moitié, aux propriétaires à tout autre titre définitif ou provisoire. — Il sera déterminé par le nombre d'actions de même origine dont les propriétaires ou les fondés de pouvoir pour tout ou partie de leurs actions seront porteurs, et respectivement par le nombre de celles qui seront présentées, soit par les donataires en personne, soit par les fondés de pouvoir d'un ou de plusieurs donataires, soit par ceux qui réuniraient l'une et l'autre qualité.

3. Les fondés de pouvoir ne seront convoqués aux assemblées générales qu'autant qu'ils se seront fait connaître à l'administration par le dépôt de leur procuration, cinq jours au moins avant celui qui aura été indiqué pour la tenue de chaque assemblée générale.

4. Les héritiers Riquet de Bourepos feront désormais partie de la compagnie du canal du Midi. A cet effet, il sera créé deux cent quatre-vingt douze nouvelles actions pour représenter les six vingt huitièmes ou tiers qu'ils possèdent dans le canal principal, mais sans qu'il soit apporté aucun autre changement aux dispositions spéciales qui les concernent dans le décret du 10 mars 1810. — Ces actions seront inscrites à la suite de mille actions créées par le même décret.

5. La place d'administrateur général des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing est supprimée. — L'assemblée générale de chaque compagnie nommera aux places d'administrateurs, fixera leur traitement, ainsi que leur cautionnement, et exercera par elle même, ou par ses délégués, tous les droits réservés par les art. 24 des décrets des 10 et 16 mars 1810, à l'intendant général du domaine extraordinaire.

6. Les décrets des 10 et 16 mars 1810 continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance. — Les assemblées générales sont autorisées à nous proposer les modifications ultérieures dont ils pourraient être susceptibles.

30 avril-10 mai. — *L. qui autorise la ville de Marseille à faire un emprunt pour l'établissement du siége épiscopal.*

ART. 1er. La ville de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, est autorisée, conformement a sa demande et aux conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal, en date du 26 oct 1821, à emprunter une somme de 150,000 fr., pour subvenir aux frais d'établissement du siége épiscopal.

2. Les actes tant dudit emprunt que de son remboursement ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement de 1 franc.

30 avril-10 mai. — *L. qui autorise une imposition extraordinaire pour l'établissement de l'évêché de Nevers.*

Article unique. Le département de la Nièvre est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de 3 cent. par franc, par addition aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant les années 1824, 1825 et 1826, pour le produit de cette imposition être spécialement affecté aux frais de l'établissement de l'évêché de Nevers, le tout conformément à la délibération

prise par le conseil général du département de la Nièvre, dans la session de 1822.

30 avril=10 mai. — *L. qui autorise une imposition extraordinaire pour le rétablissement du palais épiscopal de Rhodès.*

Article unique. Le département de l'Aveyron est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de 3 cent. par franc, par addition aux rôles des contributions foncière, des portes et fenêtres, personnelle et mobilière et des patentes, pendant les années 1823, 1824 et 1825, pour le produit de cette imposition être exclusivement affecté au rétablissement du palais épiscopal de Rodès et à la translation de la préfecture, qui y est actuellement établie, le tout conformément à la délibération prise par le conseil général du département de l'Aveyron dans la session de 1822.

30 avril=10 mai. — *L. relative à l'acquisition faite par la ville de Lyon de la presqu'île Perrache.*

ART. 1er. Les 2e et 3e paragraphes de l'art. 184 de la loi du 30 avril 1806, concernant la construction d'un palais dans la presqu'île Perrache, seront considérés comme non avenus.

2. Le paragraphe 1er du même article de la loi, relatif à l'acquisition faite par la ville de Lyon de la presqu'île Perrache, aura son plein et entier effet.— En conséquence, cette ville jouira, sur ce terrain, des droits de propriété que lui avait concédés la compagnie Perrache, par acte du 7 août 1806.

30 avril=3 mai. — *O. du Roi qui modifie celle du 2 août 1818, en ce qui concerne le placement, dans l'armée, des officiers en non-activité des grades y dénommés.*

Louis, etc. — Vu les dispositions de l'art. 262 de l'ordonnance du 2 août 1818; — Vu la diminution considérable qui s'est opérée successivement, depuis 1818, dans le nombre des officiers en non-activité; — Considérant que la quantité d'emplois réservée par l'article précité de l'ordonnance du 2 août à ces officiers, est hors de proportion avec leur nombre actuel; ce qui permet d'augmenter, sans léser les droits de la disponibilité, la part d'avancement qui a été dévolue jusqu'ici aux officiers et sous-officiers en activité de service; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A dater de ce jour, le quart des emplois de lieutenant, capitaine, chef de bataillon ou d'escadron et lieutenant-colonel, est réservé au placement des officiers disponibles de ces grades.

2. Les emplois de sous-lieutenant qui n'appartiennent pas de droit aux sous officiers d'après la loi du 10 mars 1818, et les emplois de colonel et de major, seront donnés indistinctement, à notre choix, soit à l'avancement dans les corps, soit à la disponibilité.

3. Les dispositions des ordonnances et réglemens militaires contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées. — (*Voy.* O. du 5 mai 1824.)

30 avril=16 mai. — *O. du Roi qui rend applicables aux indemnités dont jouissent les employés réformés les dispositions de l'ordonnance royale du 27 août 1817, qui déclarent les pensions sur fonds de retenues incessibles et insaisissables.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 2 oct. 1822, concernant l'exécution de l'art. 4 de la loi du 1er mai précédent, relatif aux indemnités temporaires qui peuvent être accordées aux employés supprimés ou réformés dans l'administration centrale des ministères, sur la moitié des économies provenant des réformes; — Considérant que ces indemnités tiennent lieu de pension à vie aux employés qui ont le temps de service nécessaire pour l'obtenir, et qu'à l'égard de ceux qui ne sont pas dans ce cas, elles tiennent lieu de pension temporaire; — Considérant qu'elles ne doivent être payées sur les fonds généraux que jusqu'à ce que les caisses de retraites soient en état de les acquitter, et qu'ainsi elles doivent être assimilées aux pensions mêmes, et, par conséquent, régies par la législation qui leur est particulière; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les dispositions de notre ordonnance du 27 août 1817 qui déclarent incessibles et insaisissables les pensions affectées sur les fonds de retenues, sont applicables aux indemnités accordées aux employés supprimés ou réformés, en exécution de l'ordonnance du 2 oct. 1822.

30 avril=3 mai. — *O. du Roi qui autorise la création d'un abattoir public dans la ville du Mans.*

ART. 1er. La création d'un abattoir public dans la ville du Mans, département de la Sarthe, est autorisée.

2. Aussitôt que les échaudoirs publics seront en état de faire le service, et dans le délai d'un mois après que la notification en aura été faite au public par affiches, l'abattage des bestiaux destinés à la boucherie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. Les droits à payer par les bouchers, pour l'occupation des places dans l'abattoir, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

4. Le préfet pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de cet établissement : mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

30 avril=13 juin. — *O. du Roi portant autorisation, conformément aux statuts y annexés, de la Société anonyme formée à Bordeaux pour l'établissement d'une ferme expérimentale dans le département de la Gironde, sous le titre de* Ferme expérimentale du duc de Bordeaux.

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux pour l'établissement d'une ferme expérimentale dans le département de la Gironde, sous le titre de *Ferme expérimentale du duc de Bordeaux*, est autorisée conformément aux statuts dressés et déposés chez Me *Maillères*, notaire royal à Bordeaux, le 28 sept. 1822, et rectifiés, quant aux art. 2, 4, 9, 17, 23, 25 et 27, et modifiés par un autre acte du 4 mars 1823, passé pardevant le même notaire, lesquels actes resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation desdits statuts par nous approuvés, le tout sauf le droit des tiers et sans préjudice des dommages et intérêts qui seront prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui, avec les actes annexés, sera publiée au Bulletin des lois et insérée au *Moniteur* et dans le journal destiné à recevoir les actes judiciaires dans le département de la Gironde.

MAI 1823.

7=13 mai. — *L. relative à l'appel des jeunes Français de la classe de 1823.*

Article unique. Les jeunes Français qui, par leur âge, appartiennent à la classe de 1823, et qui, aux termes de l'art. 7 de la loi du 10 mars 1818, devraient être appelés en 1824, pourront l'être dans le cours de la présente année.

10=10 mai. — *L. relative à la fixation du Budget des Dépenses et des Recettes de 1824.*

TITRE Ier. — *Crédits votés pour l'exercice 1824.*

§ Ier. — *Budget de la Dette consolidée.*

ART. 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1824, à la somme de deux cent trente sept millions quatre-vingt six mille trois cent huit francs (237,086,308 fr.), conformément à l'état A ci annexé.

§ II. — *Fixation des dépenses générales du service.*

2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent cinquante-huit millions sept cent soixante seize mille trois cent quarante-huit francs (658,776,348 fr.), pour les dépenses générales du service de l'exercice 1824, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Digitized by Google

Aux dépenses générales, ci.	528,982,859 f
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'Etat, ci.	126,706,489
Aux remboursemens et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci.	6,089,000
Total égal. . . .	658,776,348

TITRE II.—*Impôts autorisés pour l'exercice* 1824.

3. Continuera d'être faite en 1824, conformément aux lois existantes, la perception : — Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passeport et permis de port d'armes; — Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;— Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies, et droits de garantie; — Des taxes des brevets d'invention; — Des droits établis sur les journaux; — Des droits de vérification des poids et mesures; — Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;— Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819; — D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis;— Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires;— Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;— Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 flor. an VIII (23 avril 1799) et du 6 niv. an XI (27 déc. 1802), sur les établissemens d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens;— Des redevances sur les mines;—Des diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques; — Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 sept. 1807: — Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départemens ou des communes; — Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1824 en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.—Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

TITRE III.—*Evaluation des recettes de l'exercice* 1824.

5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1824, à la somme de huit cent quatre-vingt seize millions trois cent trente-quatre mille cent quatre-vingt dix f. (896,334,190 f.), conformément à l'état E ci-annexé

Dispositions générales.

6. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des art. 22 de la loi du 17 août 1822 et 20 de la loi du 31 juill. 1821, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des art. 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes. — (*Voy.* L. des 17 août 1822 et 4 août 1824.)

ÉTATS A et B.—*BUDGET GENERAL des Dépenses et Services pour l'exercice* 1824.

ÉTAT A. BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.

INTÉRÊTS des cinq pour cent consolidés. — Rentes inscrites au 1er janv. 1823.		179,859,113	
Rentes à inscrire en 1823 sur crédits intervenus. — 1° Sur les crédits ouverts pour le paiement de l'arriéré des ministères, antérieurs à l'an IX.	6,075		
2° Sur le crédit de 2,000,000 de rentes ouvert par la loi du 15 mai 1818, pour le paiement de l'arriéré de 1801 à 1809 inclusivement. (*Solde du crédit restant disponible au* 1er *janv.* 1823).	116,116		
3° Emploi du crédit ouvert par la loi du 17 août 1822 (art. 5), pour compléter les moyens de remboursement des reconnaissances de liquidation.	13,106,006	17,227,193	
4° Sur le crédit ouvert par l'art. 1er de la loi du 17 août 1822, pour compléter l'inscription au grand-livre des créances arriérées antérieures au 1er janv. 1820 (400,000 f.)	*Mémoire.*		
5° Rentes créées par la loi du 17 mars 1823 pour dépenses extraordinaires de l'exercice 1823. . . .	4,000,000		
TOTAL des rentes dont les arrérages seront à servir en 1824, pour les deux semestres aux échéances des 22 mars et 22 sept.		197,086,308	197,086,308
Dotation de la caisse d'amortissement			40,000,000
TOTAL.			237,086,308

Digitized by Google

ÉTAT B. 1er BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET SERVICES.

				MONTANT des dépenses présumées.
	Liste civile		25,000,000	34,000,000
	Famille royale		9,000,000	
	Ministères.			
	Justice. Service ordinaire		16,925,859	18,445,859
	Justice. Frais de justice (crédit provisoire)		1,520,000	
	Affaires étrangères			7,815,000
INTÉRIEUR.	Service ordinaire		15,295,000	114,800,000
INTÉRIEUR.	Cultes		28,575,000	
INTÉRIEUR.	Travaux publics		37,358,194	
INTÉRIEUR.	Dépenses départementales. fixes (6 cent. 9/10 centralisés au trésor)	12,848,963		
INTÉRIEUR.	Dépenses départementales. variables (12 cent. 1/10, dont 5 en fonds communs)	12,006,153		
INTÉRIEUR.	Dépenses départementales. Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départements	*Mémoire.*	36,373,806	
INTÉRIEUR.	Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 cent. sur le fonds de non-valeurs)	1,818,690		
INTÉRIEUR.	Excédant du fonds de non valeurs de la contribution des portes et fenêtres	*Mémoire.*		
INTÉRIEUR.	Dépenses secrètes de la police générale		1,200,000	
GUERRE.	Service actif			189,737,000
GUERRE.	Dépenses temporaires			
MARINE.	Service général			60,000,000
MARINE.	Colonies			
FINANCES.	Dette viagère		9,800,000	101,155,800
FINANCES.	Pensions. civiles	1,860,000		
FINANCES.	Pensions. militaires	48,161,050		
FINANCES.	Pensions. ecclésiastiques	8,000,000	61,032,000	
FINANCES.	Pensions. Donataires dépossédés	1,640,000		
FINANCES.	Pensions. Supplém. au fonds de retenues des divers ministères	1,370,950		
FINANCES.	Intérêts de cautionnemens		10,000,000	
FINANCES.	Frais de service et de négociations. Frais de service et de trésorerie	1,800,000		
FINANCES.	Frais de service et de négociations. Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations	*Mémoire.*	3,600,000	
FINANCES.	Frais de service et de négociations. Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers, sur versemens par anticipations sur contributions directes	1,800,000		
FINANCES.	Chambre des pairs		1,000,000	
FINANCES.	Chambre des députés		800,000	
FINANCES.	Légion d'honneur. (*Supplément à sa dotation.*)		3,400,000	
FINANCES.	Cour des comptes		1,186,300	
FINANCES.	Administration des monnaies (*y compris 392,370 francs pour refonte d'espèces*)		1,000,000	
FINANCES.	Cadastre. (Fonds commun. *Exécution de l'art. 21 de la loi du 31 juill. 1821.*)		1,000,000	
FINANCES.	Service administratif du ministère		8,797,000	
	TOTAL			525,982,810

Digitized by Google

ÉTAT B. (Suite.)—2° *Frais de Régie, de Perception, d'Exploitation, Non-valeurs, etc., Remboursemens et Restitutions aux Contribuables.* (A ordonnancer par le ministre des finances.)

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, etc.			MONTANT des dépenses présumées.
Administrations financières.			
Enregistrement et domaines		11,376,400	
Forêts	Frais administratifs	2,980,500	
	Avances à charge de remboursement. (Frais de poursuites et frais d'arpentage.)	337,500	3,318,000
Douanes et sels	Frais d'administration et de perception	23,212,300	
	Remise de 2 p. o/o sur l'impôt du sel	744,000	
	Produit des amendes et confiscations attribuées	1,600,000	25,556,300
Contributions indirectes	Frais d'administration et de perception	20,000,000	
	Exploitation des tabacs	24,000,000	
	Exploitation et vente des poudres à feu	2,135,000	
	Prélèvement sur le produit des amendes	900,000	
	Avances à charge de remboursement	670,000	47,705,000
Postes		11,982,930	
Loterie	Frais d'administration	1,495,750	
	Remise de 6 p. o/o aux receveurs-buralistes	3,060,000	4,555,750
Contributions directes	Non-valeurs des trois contributions directes	3,193,834	
	Frais d'assiette et de recouvrement	18,818,275	21,012,109
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses		1,200,000	
			126,704,489
REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU, ET PAIEMENS DE PRIMES A L'EXPORTATION.			
Ministère des finances		800,000	
Administrations financières.			
Enregistrement, domaines, timbre et forêts		1,325,000	6,089 000
Douanes et sels (y compris 2,500,000 *fr.* pour primes à l'exportation)		4,050,000	
Contributions indirectes		174,000	
Postes		340,000	
TOTAL			132,793,489

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ETAT A.	Dette consolidée et amortissement		237,086,308
ÉTAT B.	1° Service général	525,982,859	658,776,348
	2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.	132,793,489	
Montant des dépenses propres à l'exercice 1824			895,862,656
Dépenses pour ordre.			
Ministère de l'intérieur.	Instruction publique	1,386,900	
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	80,000	2,466,000
Ministère de la guerre.	Direction générale des poudres et salpêtres	3,143,446	5,609,346
TOTAL GÉNÉRAL			901,472,002

Digitized by Google

ÉTAT C. ***TABLEAU des Contributions directes à imposer en principal et Centimes additionnels, pour l'exercice 1824.***

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL et centimes additionnels.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION. FONCIERE. Nombre de centimes additionnels.	FONCIERE.	PERSONNELLE et mobiliere. Nombre de centimes additionnels.	PERSONNELLE et mobiliere.	PORTES ET FENÊTRES. Nombre de centimes additionnels.	PORTES ET FENÊTRES.	PATENTES. Nombre de centimes additionnels.	PATENTES.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
Produits généraux.										
Principal des quatre contributions.	»	157,708,010	»	27,161,010	»	13,513,166	»	(a) 17,507,600	215,189,006	(a) Le produit annuel des patentes est présumé de. . . 19,020,000 dont à déduire pour non-valeurs et attributions aux communes (5 p. 0/0). 1,512,400
Centimes additionnels. Sans affectation spéciale.	19	29,394,522	19	5,160,890	»	»	»	»	34,555,116	
Centimes additionnels. Pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départements. 6 1/10										
Centimes additionnels. Pour dépenses variables des départ.t. 7 1/10	19	29,394,522	19	5,160,890	»	»	»	»		
Centimes additionnels. Pour fonds communs des mêmes départemens. 5										
Centimes additionnels. Pour secours, grêle et incendies.	1	1,546,080	1	271,610	»	»	»	»	1,818,690	Reste. 17,507,600
Centimes additionnels facultatifs, à voter par les conseils généraux (*maximum*, 5 cent.).	»	*Mémoire.*	»	»	»	»	»	»	*Mémoire.*	
Produits affectés aux non-valeurs, dépenses des communes, réimpositions et frais de perception.										(b) Y compris environ 350,000 f. pour frais de confection de rôles, ou de tournées des inspecteurs et contrôleurs chargés d'en recueillir les élemens.
Centimes additionnels. Pour non-valeurs et dégrèvemens.	1	1,547,080	1	271,610	10	1,351,287	»	»	3,099,937	
Centimes additionnels. Pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes.	»	»	»	»	»	»	5	(c) 951,500 / 1,522,400	2,473,900	(c) Cette somme de 1,522,400 f. fait partie des patentes, et en a été déduite plus haut.
Centimes additionnels. Pour dépenses ordinaires des communes.	»	*Mémoire.*	»	»	»	»	»	»	*Mémoire.*	
Centimes additionnels. Pour dépenses extraordinaires des communes.	»	*Mémoire.*	»	»	»	»	»	»	*Mémoire.*	
Centimes additionnels. Pour réimpositions.	»	*Mémoire.*	»	»	»	»	»	»	*Mémoire.*	
TOTAUX (non compris les *pour mémoire*).	40	216,891,214	60	40,741,530	60	20,499,946	5	19,951,500	297,884,190	
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis. Traitemens et taxations des receveurs généraux et particuliers (*par évaluation*).	»	1,750,000	»	250,000	»	150,000	»	80,000	1,950,000	
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis. Remises des percepteurs.	3 1/3	7,470,000	3 1/3	1,400,000	»	660,000	»	640,000	10,170,000	
TOTAUX généraux.	. . . .	226,791,214	. . . .	42,431,530	. . . .	21,309,946	. . . .	20,701,500	310,254,190	

Digitized by Google

État D, N° 1.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Répartement de 1824.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	19 centimes sans affectation spéciale.	19 centimes pour dépenses fixes variables et fonds commun des départemens.	3 centimes pour secours, non-valeurs et dégrèvement.	TOTAL.
Ain.	1,223,139 61	232,407 93	232,407 93	24,463 99	1,712,479 46
Aisne.	2,745,449 40	521,255 39	521,255 39	54,868 99	3,845,829 17
Allier.	1,314,019 80	249,663 70	249,663 70	26,230 39	1,839 617 29
Alpes (Basses).	609,678 18	115,838 18	115,838 18	12,193 80	853,548 31
Alpes (Hautes).	500,783 22	95,148 18	95,148 81	10,016 66	701,096 80
Ardèche.	884,668 00	168,086 92	168,086 92	17,693 36	1,238,535 20
Ardennes.	1,245,631 18	236,669 92	236,669 92	24,912 63	1,743,883 65
Arriége.	593,383 00	112,742 77	112,742 77	11,867 66	830,736 20
Aube.	1,399,674 00	265,938 06	265,938 06	29,993 48	1,959,543 60
Aude.	1,739,098 00	330,428 62	330,428 62	34,781 96	2,434,737 20
Aveyron.	1,438,118 00	273,241 28	273,241 28	28,762 24	2,013,356 80
Bouches-du-Rhône	1,820,971 00	280,984 49	228,984 49	30,410 42	2,129,359 40
Calvados.	1,740,232 42	710,644 16	710,644 16	74,804 68	3,236,325 39
Cantal.	1,111,533 00	211,153 27	211,153 27	22,226 66	1,555,866 20
Charente.	1,790,657 93	340,225 01	340,225 01	35,813 16	2,506,921 11
Charente-Inférieure.	2,382,754 07	452,723 97	452,723 97	47,655 68	3,335,897 69
Cher.	999,815 47	189,907 94	189,907 94	19,990 81	1,399,321 66
Corrèze.	866,725 79	162,777 82	162,777 82	17,134 48	1,199,413 31
Corse (Ile de).	170,000 00	32,300 00	32,300 00	3,400 00	238,000 00
Côte d'Or.	2,566,856 86	487,699 00	487,699 00	51,336 74	3,593,571 60
Côtes-du-Nord.	1,683,918 67	319,944 55	319,944 55	33,678 37	2,357,486 14
Creuse.	717,053 00	136,240 07	136,240 07	14,341 06	1,003,874 20
Dordogne.	2,108,890 00	400,689 10	400,689 10	42,177 80	2,952,446 00
Doubs.	1,198,172 87	227,652 85	227,652 85	23,963 46	1,677,442 03
Drôme.	1,204,768 00	228,905 92	228,905 92	24,095 36	1,686,675 20
Eure.	3,131,590 80	595,002 20	595,002 20	62,631 81	4,384,226 71
Eure-et-Loir.	2,157,687 49	409,960 62	409,960 62	43,153 75	3,020,762 48
Finistère.	1,421,406 80	270,067 23	270,067 23	28,428 13	1,989 969 09
Gard.	1,779,682 81	338,139 68	338,139 68	35,593 65	2,491,555 82
Garonne (Haute).	2,245,969 00	426,734 11	426,734 11	44,919 38	3,144,356 60
Gers.	1,641,540 60	311,911 61	311,911 61	32,832 80	2,298,196 06
Gironde.	2,890,629 63	549,219 62	549,219 62	59,812 59	4,046,881 46
Hérault.	2,272,211 00	431,720 09	431,720 09	45,444 22	3,181,095 40
Ille-et-Vilaine.	1,914,805 00	363,713 95	363,713 95	38,300 10	2,680,307 00
Indre.	996,729 00	189,378 81	189,378 81	19,934 58	1,395,420 60
Indre-et-Loire	1,577,169 84	299,662 21	299,662 21	31,543 39	2,208,037 85
Isère.	2,380,421 38	452,280 06	452,280 06	47,608 43	3,332,589 93
Jura.	1,324,078 00	251,574 82	251,574 82	26,481 56	1,853,709 20
Landes.	753,543 00	143,173 17	143 173 17	15,070 86	1,054,960 20
Loir-et-Cher.	1,302,368 30	247,449 41	247,449 41	26,047 81	1,823,311 43
Loire.	1,436,537 31	272,942 09	272,942 09	28,730 74	2,011,152 23
Loire (Haute).	1,020,379 63	193,872 18	193,872 18	20,407 59	1,428,531 48
Loire-Inférieure.	1,859,969 80	353,394 21	353,394 21	37,199 39	2,603,957 31
Loiret.	1,912,332 30	363,343 14	363 343 14	38,246 64	2,677,265 22
Lot.	1,256,167 41	238,671 81	238,671 81	25,123 35	1,758,634 38
Lot-et-Garonne.	2,094,264 82	397,910 26	397,910 26	41,885 29	2,931,970 83
Lozère.	590,379 94	112,172 19	112,172 19	11,807 60	826,531 92
Maine-et Loire.	2,823,768 24	479,515 40	479,515 40	60,475 30	3,833,271 34
Manche.	3,380,010 00	636,501 90	636,501 90	67,000 20	4,690,014 00
Marne.	1,809,748 68	343,852 24	343,852 24	36,194 97	2,533,648 10
Marne (Haute).	1,375,017 80	261,253 33	261,253 33	27,500 55	1,929,224 51
Mayenne.	1,855,052 30	295,459 94	295,459 94	31,101 05	2,177,073 23
Meurthe.	1,710,739 28	325,040 46	325,040 46	33,214 79	2,393,034 96
Meuse.	1,509,789 64	286,860 03	286,860 03	30,195 79	2,113,705 49
Morbihan.	1,450,024 98	275,504 75	275,504 75	29,000 80	2,030,034 98
Moselle.	1,652,716 10	314,016 06	314,016 06	33,054 82	2,313,802 84
Nièvre.	1,268,543 27	241,023 23	241,023 23	25,370 87	1,775,960 88
Nord.	4,080,119 34	776,172 68	776,172 86	81,702 39	5,719,167 09
Oise.	2,698,393 00	512,789 67	512,789 67	53,977 86	3,778,430 20
Orne.	2,326,570 64	442,048 42	442,048 42	46,531 41	3,257,198 90
Pas-de-Calais.	2,976,946 58	565,619 95	565,619 85	59,538 93	4,167 725 31
Puy-de-Dôme.	2,360,842 00	448,559 98	448,559 98	47,216 84	3,305,178 80
Pyrénées (Basses).	869,985 67	165,297 28	165,297 28	17,399 71	1,217,979 94
Pyrénées (Hautes).	570,499 63	108,394 92	108,394 92	11,409 98	798,698 40
Pyrénées-Orientales.	700,348 00	133,066 12	133,066 12	14,006 96	980,487 20

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	19 centimes sans affectation spéciale.	19 centimes pour dépenses fixes variables et fonds commun des départemens.	2 centimes pour secours, non-valeurs et dégrèvement.	TOTAL.
Rhin (Bas).	1,877,863 76	386 794 11	386.794 11	37,887 28	2.639.009 26
Rhin (Haut).	1,550,328 56	294,462 42	294.462 42	31,006 87	2.178,459 97
Rhône.	2,100,000 00	399.000 00	599.000 00	42,000 00	2,940,000 00
Saône (Haute).	1,477,462 00	280,713 58	280,713 58	29,548 84	2,068,437 80
Saône-et-Loire.	1,850,450 33	541,685 86	541.685 86	57,009 01	3,990,830 46
Sarthe.	2,177,375 00	413,701 28	413.701 28	43,547 80	3,048,325 80
Seine.	6,864,750 00	1,304,302 80	1,304.302 80	137.295 00	9,610,650 00
Seine Inférieure.	4,683,695 38	890,282 12	890,282 12	93,713 91	6,559,973 53
Seine-et-Marne.	2,821,420 77	536,269 95	536,269 95	56,448 41	3,951,389 08
Seine-et-Oise.	3,353,288 82	637.124 87	637,124 87	67,065 77	4,694,604 33
Sèvres (Deux).	1,438,639 00	277,141 41	277,141 41	29,172 78	2,042,094 60
Somme.	3,066,156 30	582,569 70	582,569 70	61,323 12	4,292,618 82
Tarn.	1,638,108 00	311,239 93	311,239 93	32,762 10	2,293,347 96
Tarn-et-Garonne.	1,641,711 57	311,925 20	311,925 20	32,834 25	2,298,396 22
Var.	1,401,609 79	266,305 86	266,305 86	28,032 20	1,962,253 71
Vaucluse.	892,507 90	169,576 50	169,667 50	17,850 16	1,249,511 06
Vendée.	1,563,631 00	297.089 89	297.089 89	31,272 62	2,189,083 40
Vienne.	1,209,042 19	229,718 04	229 718 04	24,180 84	1,692,659 11
Vienne (Haute).	909,818 77	172,865 76	172,865 76	18.196 40	1,273,747 69
Vosges.	1,180,423 80	224,280 46	224,280 46	23,608 47	1,652,592 19
Yonne.	1,755,929 00	333,626 81	333,626 81	35,118 88	2,458,300 49
TOTAUX. . . .	154,708,010 20	29,394,821 94	29,394,821 94	3,094,160 20	216,591,814 28

ÉTAT D. N° 2.—CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

Répartement de 1824 (1).

ÉTAT D. N° 3.—CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

Répartement de 1824 (2).

ÉTAT E.—*BUDGET général des Revenus de l'État pour l'exercice* 1824.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS			PRODUITS bruts présumés
1° *Produits spécialement affectés à la dette consolidée.*			
Enregistrement, timbre et domaine, et produits accessoires des forêts.			171.000.000
Coupes de bois de l'ordinaire de 1824. (*Principal des adjudications payables en traites.*).			20,000,000
Douanes et sels.	Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles. 84 000,000		
	Droits sur les sels. 53,000,000	137,000,000	138,600,000
	Produits présumés des amendes et confiscations attribuées.	1,600,000	
TOTAL.			329,600,000
2° *Produits affectés aux dépenses générales de l'État.*			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée.			*Mémoire.*
Contributions indirectes.	Droits généraux	133,000,000	
	Vente des tabacs.	65,000,000	
	Vente des poudres à feu.	3,800,000	201 600,000
	Recouvremens d'avances.	900,000	
	Produit des amendes et confiscations. (Portion attribuée.).	900,000	
Postes.			24,800,000
Loterie.			1[illegible],500,000
Versement au trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juill. 1820			5,500,000
Produits divers.	Salines de l'Est.	2,400,000	
	Produits de l'Inde.	1,000,000	5,500,000
	Recettes de diverses origines.	2,100,000	
Contributions directes.	Principal et centimes additionnels. 297,814,190		310,234,190
	Centimes de perception. 12 820,000		
TOTAL.			886,934,190

(1) Cet état est semblable à l'état D n° 2 de la loi du 1er mai 1822.
(2) Cet état est semblable à l'état [illegible] n° 3 de la loi du 1er mai 1822.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.			PRODUITS bruts présumés.
Récapitulation des recettes.			
1° Produits affectés à la dette consolidée.			829,600,000
2° Produits affectés aux dépenses générales.			866,734,190
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1824.			896,334,190
Recettes pour ordre.			
Ministère de l'intérieur. — Instruction publique.	2,386,900		
Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention.	80,000	2,466,900	5,609,346
Ministère de la guerre. — Direction générale des poudres et salpêtres.		3,142,446	
TOTAL GÉNÉRAL.			901,943,536

Résultat.

Les recettes présumées sont de.	901,943,536
Les dépenses (états A et B) de.	901,472,002
EXCÉDANT de recettes.	471,534

Certifié conforme :

Le ministre secrétaire d'état au département des finances, signé JH. DE VILLÈLE.

14=16 mai.—*O. du Roi contenant un nouveau Tarif des Droits que les Laines étrangères paieront à l'entrée du Royaume.*

Louis, etc.— Nous étant fait rendre compte des circonstances qui ont amené la baisse considérable qu'a successivement éprouvée le prix des laines récoltées en France, et voulant en atténuer les fâcheux effets pour l'agriculture, sans nuire aux fabriques; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A dater du huitième jour après la publication de la présente ordonnance, les laines étrangères paieront, à l'entrée de notre royaume, les droits ci-après :

Communes.	brute, valant 1 f. 20 c. ou moins, et pour celles venant en droiture des Echelles du Levant ou de Barbarie, 1 f. 50 c. ou moins.	80	Par 100 kilogram. brut.
	lavées à froid, valant 2 f. 40 c. ou moins.	75	
	lavées à chaud, valant 3 f. 60 c. ou moins.	80	
Fines.	brutes, valant de 1 f. 21 c. à 2 f. 50 c.	60	
	lavées à froid, valant de 2 f. 41 c. à 5 f., et pour celles venant directement des Etats de Rome et de Naples, de 3 f. 50 c. à 5 f.	180	
	lavées à chaud, valant de 3 f. 61 c. à 7 f. 60 c.	180	
Surfines.	brutes, valant 2 f. 51 c. ou plus.	80	
	lavées à froid, valant 5 f. 01 c. ou plus.	200	
	lavées à chaud, valant 5 f. 51 c. ou plus.	240	

2. Ceux qui justifieront du paiement desdits droits recevront, pour les tissus de laine exportés, et jusqu'à concurrence des sommes portées dans les quittances produites, savoir :

Etoffes et bonneterie de pure laine.	surfine.	396 f.	00 c.	Par 100 kilogram. net.
	fine	297	00	
	commune.	132	00	
Etoffes où la laine entre au moins pour moitié et qui sont mélangées. — de coton et de laine.	surfine.	223	00	
	fine.	173	50	
	commune.	91	00	
— de fil ou de soie et de laine.	surfine.	195	00	
	fine.	148	50	
	commune.	66	00	
Etoffes de coton mélangées de laine dans d'autres proportions que celles ci-dessus.		80	00	

3. Les primes établies par l'art. 5 de la loi du 17 juill. 1822 continueront à être payées, sans nouvelles conditions, pour les tissus fabriqués avec des laines autres que celles qu'on justifiera avoir subi les taxes établies par la présente; et ce, jusqu'à ce que nous ayons reconnu la nécessité d'en établir d'autres.

4. Par suite du nouveau tarif des laines, les droits des articles ci après seront fixés ainsi qu'il suit :

Couverture.		200 c.	Par 100 kilog.
Tapis, autres que de pure laine.	à nœuds.	300	
	simples.	160	
Burail et crépon.		200	
Passementerie. — de pure laine.	blanche.	220	
	teinte.	250	
— mélangée de fil ou de poil.		250	

5. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.—(*Voy.* O. des 16 août et 20 déc. 1824, 13 juill. 1825, et L. du 17 mai 1826.)

14=23 mai. —*O. du Roi portant réorganisation de l'Escadron du train du Genie.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 6 sept. 1815,

sur la reorganisation des troupes du génie ; — Considérant que l'effectif de l'escadron du train du génie, créé par ladite ordonnance, n'est plus en harmonie avec la force de notre armée ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'escadron du train du génie sera composé d'un état major, de deux compagnies actives et d'un cadre de compagnie formant dépôt : et il sera procédé immediatement à l'entière organisation de cet escadron.

2. L'état major, chacune des deux compagnies actives, et le cadre de la compagnie de dépôt de l'escadron du train du génie, seront composés ainsi qu'il suit :

Composition de l'état major.

Chef d'escadron commandant, un : capitaine adjudant-major, un ; trésorier, un : officier d'habillement, un : chirurgien-major, un : total des officiers, cinq. — Adjudant, un ; vétérinaire, un : brigadier trompette, un (montés) ; maîtres : sellier bourrelier, un : tailleur, un ; bottier, un : armurier éperonnier, un (non montés). Total des sous-officiers, sept.

Composition d'une compagnie active.

Capitaine, un : lieutenant, un : sous lieutenant, un : total des officiers, trois. — Maréchal-des logis chef, un ; maréchaux-des logis, quatre ; fourrier, un : brigadiers, six (montés) : soldats : de première classe, cinquante-huit ; de seconde classe, cinquante huit (ayant deux cent trente deux chevaux de trait) : maréchaux ferrans, six (montés) ; bourreliers, quatre (non montés) ; trompettes, deux (montés). Total des sous officiers et soldats, cent quarante hommes.

Composition du cadre de la compagnie de dépôt.

Capitaine, un : lieutenant, un ; sous-lieutenant, un : total des officiers, trois — Maréchal-des-logis chef, un ; maréchaux des-logis, quatre ; fourrier, un ; brigadiers, six ; trompettes, deux ; élèves trompettes, quatre (non montés). Total des sous officiers et soldats, dix huit hommes.

3. La force totale de l'escadron du train du génie sera, en conséquence, de quatorze officiers, trois cent cinq sous-officiers, ouvriers et soldats : total, trois cent dix neuf hommes, ayant quarante trois chevaux de selle et quatre cent soixante-quatre chevaux de trait.

4. Pour cette première organisation seulement, les officiers, sous officiers, caporaux et soldats des trois régimens du génie et de la compagnie d'ouvriers, ainsi que les officiers de sapeurs en non activité qui seront reconnus propres au service du train pourront concourir avec les officiers, sous-officiers, brigadiers et soldats du train du génie, pour être nommés aux emplois dans les différens grades, depuis celui de capitaine jusqu'au grade de brigadier inclusivement.

5. Également pour cette première organisation, le trésorier et l'officier d'habillement de l'escadron du train du génie pourront être choisis indistinctement parmi les officiers de ce corps, ceux des régimens du génie, et parmi les officiers de sapeurs en non-activité, pourvus des grades de sous lieutenant, de lieutenant et de capitaine, qui seront reconnus propres à remplir les fonctions d'officier comptable.

6. Par suite des dispositions qui précèdent, les art. 184, 185, 186 et 188 de notre ordonnance du 2 août 1818, sur l'avancement, en ce qui concerne le train du génie, sont momentanément modifiés ; et lesdits articles ne recevront leur exécution que pour les nominations et remplacemens qui seront à faire dans l'escadron du train du génie, après qu'il aura été organisé.

14=25 mai. — *O. du Roi qui réunit en un seul corps, sous la dénomination de Corps du train des équipages militaires, les compagnies de cette arme formant les premier et second escadrons.*

ART. 1er. Les compagnies du train des équipages militaires, composant les premier et second escadrons de cette arme, seront réunies en un seul corps, qui prendra la dénomination de *Corps du train des équipages militaires.*

2. Ce corps aura pour chef supérieur le colonel directeur des parcs d'équipages, avec un état-major composé ainsi qu'il suit : — Un major, un capitaine adjudant major, un trésorier, un officier d'habillement, un officier payeur, un chirurgien-major : total, six officiers. — Un adjudant sous-officier, un artiste vétérinaire en premier, un artiste vétérinaire en second, un brigadier trompette (quatre chevaux de selle), un maître tailleur culottier, un maître cordonnier bottier, un maître sellier bourrelier, un maître armurier, un maître charron : total, neuf sous officiers et maîtres ouvriers.

3. Le nombre des compagnies actives du train des équipages militaires sera, dès ce moment, porté à neuf, indépendamment d'une compagnie de dépôt.

Composition d'une compagnie active.

Un capitaine commandant, un lieutenant en premier, un lieutenant en second, deux sous lieutenans : total, cinq officiers. — Un maréchal des-logis chef, huit maréchaux-des-logis, un fourrier, seize brigadiers, deux trompettes (ayant chevaux de selle). — Cinquante soldats de première classe, quatre-vingt dix-huit de seconde classe : total, cent quarante huit, dont seize hauts-le-pied. Deux cent quatre-vingts chevaux de trait. Quatre maréchaux ferrans, trois forgerons, trois bourreliers selliers, trois charrons (non montés) : total, cent quatre-vingt-neuf sous-officiers, soldats et ouvriers.

Composition d'une compagnie de dépôt.

Soixante-quatre caissons de transport, une prolonge, une forge de campagne : total, trois cent huit chevaux de troupe, soixante-six voitures. — Un capitaine, un lieutenant en premier un sous lieutenant : total, trois officiers. — Un maréchal-des-logis chef, deux maréchaux des logis, un fourrier, quatre brigadiers, deux élèves trompettes (non montés).

4. Les compagnies d'équipages seront distinguées entre elles par des numéros ; celles qu'il y aurait lieu de former à l'avenir prendront rang à la suite des compagnies existantes.

5. Nos ordonnances des 18 déc. 1822, 29 janv. et 26 fév. 1823, concernant les escadrons du train des équipages militaires, sont rapportées en ce qui n'est point conforme aux dispositions ci-dessus énoncées.

21 mai=3 juin. — *O. du Roi portant rectification de l'art. 27 du Décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur :—Vu les art. 3, 4, 5 et 27 du décret du 23 juin 1806, contenant règlement sur la police du roulage ; — Vu notre ordonnance du 24 déc 1814, relative à la manière de constater les surcharges des diligences et messageries ; — Considérant que l'art. 5 dudit decret accorde une tolérance de deux cents kilogrammes aux charrettes et de trois cents kilogrammes aux chariots, sur les poids fixés par les art. 3 et 4, et qu'il n'entre pas dans l'esprit de ce décret d'admettre une tolérance autre que celle prévue par l'art. 5 ;—Considérant que l'on pourrait conclure de la rédaction de l'art. 27, d'après lequel l'amende n'est encourue qu'à partir d'une surcharge de vingt myriagrammes ou deux cents kilogrammes, qu'il y aurait lieu à admettre une seconde tolérance indépendante de celle portée par l'art. 5 ;—Notre conseil d'état entendu, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :—L'art. 27 du décret du 13 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, est rectifié en ce sens, que les surcharges des voitures mentionnées aux art 3 et 4 de ce decret commenceront au point où le poids de ces voitures excédera celui fixé par ces articles et la tolérance accordée par l'art. 5. — En conséquence, les amendes, résultant dudit art. 27 pour excès de chargement, à partir des quantités réglées par les art. 3 et 4 et augmentées de la tolérance, seront appliquées ainsi qu'il suit : — De 0 à 60 myriagrammes, 25 fr. : — De 60 à 120 *idem*, 50 fr. ;—De 120 à 180 *idem*, 75 fr. ; — De 180 à 240 *idem*, 100 fr. ; — De 240 à 300 *idem*, 150 fr ;—Et au-dessus de 300 *idem*, 300 fr.

21 mai=3 juin. — *O. du Roi relative aux dispositions adoptées pour l'amélioration des défenses de la place de Péronne.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre de la guerre, des dispositions qui sont à prescrire, afin d'assurer l'exécution du projet adopté pour l'amélioration des defenses de la place de Péronne, par l'abaissement des eaux de la Somme en aval de cette place :

— Vu l'acte de vente, passé le 18 mai 1811, au nom et pour le compte de l'Etat, du moulin de Bazincourt, situé à trois mille mètres au-dessous de Péronne, sous la condition expresse que ce moulin serait supprimé à la première requisition et sans aucune indemnité de la part du Gouvernement; — Vu aussi la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique, ainsi que celles des dispositions de notre ordonnance du 1er août 1821 qui, en coordonnant cette loi aux principes de la Charte, en ont aussi réglé le mode d'exécution, en ce qui concerne les travaux et opérations relatifs aux places et postes de guerre, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La retenue du moulin de Bazincourt, situé dans le canton de Peronne et à l'aval de cette place, est et demeure supprimée, sans dédommagement pour le propriétaire, conformément aux clauses expresses de l'acte de vente de cet immeuble en date du 18 mai 1811.

2. La hauteur légale des vannes du moulin de Cléry, inférieur à celui de Bazincourt, demeurera fixée à la cote 102,72, et il sera établi des points de repère pour la constater et prévenir tout changement ultérieur. Le résultat de cette opération sera établi par un procès-verbal dressé par les ingénieurs civils et militaires.

3. Le lit de la Somme sera tracé et établi par les ingénieurs militaires, à partir des fossés de Peronne jusqu'au moulin de Cléry, de manière à fixer le cours de cette rivière à travers les étangs.

4. Les indemnités qui pourraient être dues, pour cause des travaux ordonnés par les dispositions précédentes, aux possesseurs des étangs qui auront justifié de leurs droits de propriété, seront réglées selon ce qui est prescrit par celles des dispositions de notre ordonnance du 1er août 1821 qui ont déterminé le mode d'exécution de la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique. — S'il s'élève des questions de propriété, il y sera d'abord statué dans la forme voulue par les art. 73, 74 et 75 de ladite ordonnance.

5. Il sera expressément défendu, par un réglement de police locale, rédigé de concert entre le préfet de la Somme et le directeur des fortifications, de faire aucune levée de terre ou de crasn au travers du lit de la Somme, pour l'établissement de clayettes ou de toute autre espèce de barrage entre Péronne et Cléry.

6. Les ingénieurs civils feront exécuter, aux époques déterminées par les réglemens, les coupes d'herbes du lit de la Somme auxquelles sont tenus les propriétaires riverains.

7. L'observation du régime de la Somme, ainsi établi, sera surveillé conjointement par un garde du canal et par un garde des fortifications de la place de Péronne, sous la direction des ingénieurs civils et militaires.

21 mai-9 juin. — *O. du Roi portant réglement pour l'exercice de la profession de boulanger dans les villes de Saint Chamond, de Maubeuge et de Blaye.*

ART. 1er. A l'avenir, dans les villes de Saint-Chamond, département de la Loire, Maubeuge, département du Nord, et Blaye, département de la Gironde, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facilités suffisantes. — Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire pardevant qui de droit. — Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans les villes ci dessus designées sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :—Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement en farines suffisant pour pourvoir à sa consommation journalière pendant un mois au moins.—Cet approvisionnement sera, savoir :

A Saint-Chamond.

Pour les boulangers de 1re classe, de 5,000 kil. de farine, 1re qualité; pour ceux de 2e classe, de 3,300 *idem*; pour ceux de 3e classe, de 1,800 *idem*.

A Maubeuge.

Pour les boulangers de 1re classe, de 4,800 kil. de farine, 1re qualité; pour ceux de 2e classe, de 2,800 *idem*.

A Blaye.

Pour les boulangers de 1re classe, de 4,500 kil. de farine, 1re qualité; pour ceux de 2e classe, de 2,250 *idem*.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement à raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle en fixée par la présente ordonnance.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente : il affectera, pour garantir l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il déclarera se soumettre à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation, que pour la quotité de son approvisionnement de réserve : elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession. — Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus. — Néanmoins, dans aucun cas, sauf celui où il aurait été reconnu des inconvéniens sous le rapport de la sûreté publique, l'autorité ne pourra déterminer ni circonscrire les lieux et quartiers dans lesquels un boulanger devra exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission; il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet.

7. Le maire réunira auprès de lui un certain nombre de boulangers pris parmi ceux qui exercent depuis longtemps leur profession. Ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de ses adjoints. Le nombre des boulangers électeurs sera de huit dans la ville de Saint-Chamond, et de six dans les villes de Maubeuge et Blaye. Le nombre des adjoints au syndic sera de deux dans la première ville, et d'un seul dans les deux autres. Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au mois de janvier. Ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, ils devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire et de concert avec lui, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'art. 2. Ils régleront pareillement le minimum du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Les syndics et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissemens que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10, auraient quitté leur établissement, sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leur approvisionnement de réserve ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leur magasin, sera saisie, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, de

vant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'art. 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession; la veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront être pareillement autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur: il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Tout boulanger dont le pain n'aura pas le poids fixé par les réglemens de police locale sera puni des peines portées à l'art. 423 du Code pénal contre ceux qui vendent avec de faux poids ou de fausses mesures.

17. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

18. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit: en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

19. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers aux boulangeries des villes nommées en l'article 1er, seront admis, concurremment avec les boulangers de ces villes, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

20. Les préfets des départemens de la Loire, du Nord et de la Gironde, pourront, sur la proposition du maire, et de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement où chacune de ces villes se trouve située, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans chacune de ces villes, sur la police des boulangers et débitans forains, et des boulangers desdites villes qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain. — Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

21. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'art. 12 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'art. précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

21 mai-12 juin. — *O. du Roi qui autorise, sauf la justification prescrite, le conseil d'administration de la Société d'assurances mutuelles établie à Dijon contre la Grêle, à mettre en activité la classe des céréales.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu notre ordonnance du 5 juill. 1821, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles établie à Dijon contre la grêle; — Vu notamment l'art. 2 de notredite ordonnance, lequel est ainsi conçu: — « Nonobstant les dispositions « portées à l'art. 4 de société, la mise à exécution des « statuts et de l'assurance mutuelle ne pourra avoir lieu « que lorsque la somme des adhésions se sera élevée à celle « de 4,200,000 f. dont 1,400,000 f. de récoltes dans la classe « des vignes et produits analogues, et 2,800,000 f. dans la « classe des céréales et prairies. » — Vu les statuts annexés à notre susdite ordonnance: — Vu la demande formée par le directeur de la société, et qui tend à ce que cette société puisse mettre en activité la classe des céréales, du moment où le directeur justifiera au conseil d'administration de l'existence de 2,800,000 f. de récoltes assurées dans cette classe, sans attendre que la classe des vignes ait réuni la quotité d'assurances qui lui est également prescrite par l'ordonnance précitée; — Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 86 et 127 des statuts, que les deux classes de récoltes soumises à l'assurance mutuelle sont entièrement indépendantes l'une de l'autre; que chacune d'elles s'indemnise elle-même, et qu'aucune solidarité n'existe entre elles; qu'ainsi l'une peut être mise en activité avant l'autre, sans qu'il en résulte aucun dommage pour les sociétaires; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le conseil d'administration de la société d'assurances mutuelles, établie à Dijon, département de la Côte-d'Or, contre la grêle, est autorisé à mettre en activité la classe des céréales, lorsqu'il lui sera justifié de l'existence de 2,800,000 fr. de récoltes assurées dans cette classe.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois et au *Moniteur*, et mise en extrait dans les journaux des neuf départemens qu'embrasse l'association.

28 mai-3 juin. — *O. du Roi qui fixe, à compter du 1er janv. 1824, le Traitement des Magistrats des tribunaux de première instance placés dans les Villes y dénommées.*

Louis, etc. — Vu la loi du 10 mai 1823, portant fixation du budget de l'Etat pour l'exercice 1824; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le traitement des juges des tribunaux de première instance est fixé, — 1° A la somme de 2,800 fr., dans les villes d'Abbeville, Bayonne, Béziers, Boulogne, Brest, Cambrai, Cherbourg, Dieppe, Dunkerque, le Havre, Lorient, St-Etienne, Toulon, Valenciennes: — 2° A la somme de 2,600 f., dans les villes d'Alais, Autun, Bayeux, Beaune, Castelnaudary, Castres, Châtellerault, Compiègne, Dôle, Falaise, Fontainebleau, Grasse, Issoudun, Lisieux, Lodève, Louviers, Lunéville, Mayenne, Moissac, Morlaix, Narbonne, Rambouillet, Rochefort, St-Malo, St-Quentin, Saumur, Schelestadt, Sedan, Tarascon, Thiers, Verdun, Vienne, Villeneuve-d'Agen, Yvetot.

2. Le traitement des présidens et de nos procureurs sera le même que celui des juges avec un supplément de moitié en sus. — Néanmoins, ce traitement demeure fixé à 3,000 f. dans les villes de Brest, Lorient, Rochefort, Toulon.

3. Le traitement des juges d'instruction sera le même que celui des juges, avec un supplément du cinquième en sus.

4. Les substituts de nos procureurs auront le même traitement que les juges.

5. Ces traitemens et suppléments de traitement courront à compter du 1er janv. 1824. — (*Voy.* L. du 27 vent. an VIII, art. 17 et suiv.; D. des 20 juin 1806 et 30 janv. 1811; O. du 16 oct. 1822.)

28 mai-3 juin. — *O. du Roi qui supprime la distinction établie en faveur des Moutons mérinos et métis pour la perception des Droits d'entrée et de sortie.*

Louis, etc. — Considérant que la loi du 17 juill. dernier, en établissant des taxes différentes, tant à l'entrée qu'à la sortie, sur les moutons de race indigène et les mérinos ou métis, avait eu pour but de favoriser la propagation des belles races, mais qu'il est aujourd'hui reconnu que cette mesure est devenue inutile et même préjudiciable à l'industrie agricole; — Vu l'art. 34 de la loi du 17 déc. 1814; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les droits d'entrée et de sortie établis sur les moutons, béliers, brebis et agneaux communs, s'appliqueront, sans distinction d'espèce, à tous les moutons, béliers, brebis et agneaux, soit mérinos ou métis.

2. L'ordonnance du 26 sept. 1821, qui restreint l'entrée des moutons mérinos et métis par certains bureaux, est rapportée.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, et rendue exécutoire huit jours après sa publication. — (*Voy.* O. des 26 août 1824 et 13 juill. 1825, et L. du 17 mai 1826.)

28 mai-3 juin. — *O. du Roi qui établit un droit sur les Toiles de l'Inde destinées au commerce du Sénégal, autres que celles importées directement par navires français.*

Louis, etc. — Vu les art. 24 de la loi du 28 avril 1803 (8 flor. an XI), 4 de la loi du 7 déc. 1815, et 23 de celle du 21 avril 1818, qui permettent que les toiles de l'Inde, arrivant par navires français et étrangers, et destinées au commerce du Sénégal, soient admises en entrepôt réel pour être réexportées, moyennant un droit de 51 centimes par cent kilogrammes, ou 15 centimes par 100 francs de la valeur; — Sur le compte qui nous a été rendu que le commerce direct de la France avec l'Inde suffit pour approvisionner de ces toiles les entrepôts réels de la métropole; — Voulant en favoriser l'importation directe par bâtimens

Digitized by Google

nationaux ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — A partir du 1er juill. 1824, les toiles de l'Inde destinées au commerce du Sénégal, autres que celles importées directement par bâtimens français, seront, au moment de leur réexportation d'entrepôt, imposées à un droit de 5 fr. par pièce. — (*Voy.* O. des 16 août 1824 et 13 juill. 1825, et L. du 17 mai 1826.)

JUIN 1823.

6=9 juin. — *O. du Roi concernant la Vente, avec publicité et concurrence, des 23,114,516 francs de rentes 5 pour 100 consolidés, appartenant au Trésor royal.*

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé, en se conformant aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 27 août 1822, et de l'art. 3 de la loi du 17 mars 1823, à procéder à la vente, avec publicité et concurrence, et sur soumissions cachetées, à la compagnie qui offrira le prix le plus élevé, de vingt trois millions cent quatorze mille cinq cent seize francs (23,114,516 fr.) de rentes, 5 pour 100 consolidés, appartenant au trésor royal, et provenant, savoir : — 1° De la portion disponible du crédit de 5,684,328 fr. de rentes créé par la loi du 8 mars 1821 et affecté au paiement du premier cinquième de l'arriéré. . . . . 2,589,552 f.

2° Du crédit ouvert par la loi du 1er mai 1822, pour le remboursement du deuxième cinquième de l'arriéré. 3,418,958

3° Du crédit accordé par la loi du 17 août 1822, pour complément des deux premiers cinquièmes de l'arriéré. 3,139,683

4° Du second crédit accordé par la même loi, pour le remboursement des trois derniers cinquièmes de l'arriéré, ... 11,966,353

5° Du crédit ouvert, par la loi du 17 mars dernier, pour les dépenses extraordinaires et urgentes de l'exercice 1823. 4,000,000

Total. 23,114,516

11=24 juin. — *O. du Roi qui organise sur le pied militaire et sous la dénomination de Compagnies, les Brigades de mulets de bât employées aux divers transports de l'Armée, et crée en outre une Compagnie dite de Dépôt.*

Art. 1er. Les brigades de mulets de bât employées aux divers transports de l'armée seront organisées sur le pied militaire, sous la dénomination de *Compagnies*, et feront désormais partie du corps du train des équipages militaires.

2. Le recrutement des compagnies de mulets de bât se fera de la même manière et sous les mêmes conditions que celui des compagnies du train des équipages : mais les hommes destinés au service des mulets seront levés spécialement dans les départemens composant les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e et 20e divisions militaires.

3. Le nombre des compagnies actives de mulets de bât sera déterminé en raison des besoins de l'armée, et il sera créé en outre une compagnie dite *de dépôt*. — Chaque compagnie active recevra la composition ci-après : — Un lieutenant ou sous-lieutenant commandant, un officier, un maréchal des-logis chef, quatre maréchaux des logis, un brigadier fourrier, huit brigadiers, deux trompettes (ayant seize chevaux de selle) ; quatre vingt-huit soldats conducteurs, dont huit hauts le-pied (cent cinquante mulets) ; trois bourreliers bâtiers, trois maréchaux ferrans : total, cent dix sous-officiers et soldats, seize chevaux de selle, cent cinquante mulets. — La compagnie de dépôt aura la même composition en hommes que les compagnies actives : mais les sous officiers, brigadiers et trompettes, ne seront point montés.

4. Les officiers des compagnies de mulets de bât seront choisis dans le train des équipages militaires, parmi les officiers tant en pied qu'en non-activité, et subsidiairement parmi ceux de la même arme en réforme qui seraient reconnus en état de reprendre du service.

5. Au fur et à mesure que les brigades actuelles de mulets seront organisées en compagnies sur le nouveau pied, la solde des officiers, sous-officiers, brigadiers, trompettes, soldats conducteurs et ouvriers, sera celle fixée pour les compagnies du train des équipages militaires.

6. Les premières mises d'habillement et de petit équipement, la masse d'entretien de l'habillement, ainsi que la masse de ferrage et de harnachement tant pour les chevaux de selle que pour les mulets, seront déterminées d'après des dispositions spéciales. — L'emploi de la solde et l'administration des masses seront soumis aux réglemens existans pour cette partie du service.

7. Les compagnies de mulets de bât sont placées sous la direction et sous la surveillance supérieure du colonel directeur des parcs de construction du train des équipages militaires, et des officiers supérieurs de la même arme employés à l'armée. Leurs attributions, à cet égard, sont celles qui leur sont déléguées sur le corps du train des équipages militaires et les compagnies d'ouvriers du même service.

11=24 juin. — *O. du Roi concernant les Comptabilités des Conseils d'administration des corps de l'ancienne Armée.*

Louis, etc. — Vu la décision prise par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre le 1er oct. 1821, portant suspension provisoire des poursuites exercées contre des membres des conseils d'administration des corps de l'ancienne armée, par suite de dénonciations de débets au trésor royal ; — Considérant que si, d'une part, les circonstances graves dans lesquelles se sont trouvés les corps de l'ancienne armée, ne permettent pas de juger leurs comptabilités avec toute la sévérité des réglemens, ni d'appliquer aux membres des conseils d'administration de ces corps les dispositions pénales qui en résultent ; de l'autre, il ne convient pas d'user de la même indulgence envers les comptables dont la gestion porte le caractère de la mauvaise foi et le dessein préméditié de s'approprier des deniers publics ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il ne sera fait aucune poursuite contre les membres des conseils d'administration des corps de troupe de l'ancienne armée, en raison des rejets prononcés dans leurs comptabilités pour les exercices jusques et compris le jour de la dissolution de ladite armée. En conséquence, la décision de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, du 1er oct. 1821, portant suspension provisoire de ces mêmes poursuites, est rendue définitive.

2. Néanmoins, il ne serait fait aucun remboursement des versemens déjà effectués, qui sont et demeurent définitivement acquis à notre trésor royal.

3. Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux officiers dont les débets proviendraient de malversations ou dilapidations. Ces officiers continueront à être poursuivis par tous les moyens de droit, jusqu'à leur entière libération.

4. Ces dispositions ne sont pas applicables non plus, — 1° Aux officiers délinquans, pour emprunts faits à la caisse de leurs anciens corps, et en raison desquels ils ont déposé leurs bons ; — 2° Aux officiers à qui il a été fait des avances, dont le montant n'est pas rentré au trésor royal, soit parce que la retenue n'a pu leur en être faite, soit parce que la déduction n'en a pas été opérée sur leur certificat de non-paiement ; — 3° Aux officiers administrateurs ou comptables, pour fonds remis à leur disposition et de l'emploi desquels ils n'ont pas justifié. — Ces officiers continueront à être poursuivis par tous les moyens de droit, jusqu'à leur entière libération.

11 = 24 juin. — *O. du Roi relative à l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Vendôme.*

Art. 1er. A l'avenir, nul ne pourra exercer dans la ville de Vendôme, département de Loir-et-Cher, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire. Elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes. — Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois. — Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans cette ville, sont maintenus dans l'exercice de cette profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes : — Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement en farine de première qualité. — Cet approvisionnement sera, — Pour le boulanger de première classe, de sept mille deux cents kilogrammes ; *idem* de

Digitized by Google

deuxième classe, de quatre mille huit cents kilogrammes ; *idem* de troisième classe, de trois mille six cents kilogrammes.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restans en exercice seront augmentés proportionnellement à raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par l'article ci-dessus.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente : il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il déclarera souscrire à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de sa non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve. Elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession. — Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farines pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission; il en enverra tous les mois l'état, certifié par lui, au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur. — Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité légale se présentera pour la faire.

7. Le maire réunira auprès de lui huit boulangers pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ces huit boulangers procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et d'un adjoint. Le syndic et son adjoint seront renouvelés tous les ans, au mois de janvier : ils pourront être réélus : mais, après un exercice de trois ans, le syndic et l'adjoint devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et l'adjoint procéderont, en présence du maire et de concert avec lui, à la répartition des boulangers dans les trois classes énoncées en l'art. 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de fournir journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et l'adjoint seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissemens que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux art. 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession : cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision de ce magistrat auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'art. 10, auraient quitté leurs établissemens sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article : ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations : leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leurs magasins, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'art. 10, aura déclaré six mois d'avance vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Tout boulanger dont le pain n'aura pas le poids fixé par les réglemens de police locale, sera puni des peines portées à l'art. 423 du Code pénal contre ceux qui vendent avec de faux poids ou de fausses mesures.

17. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

18. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent un non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

19. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Vendôme, seront admis, concurremment avec les boulangers de cette ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

20. Le préfet du département de Loir-et-Cher pourra, sur la propoposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Vendôme, sur la police des boulangers ou débitans forains, et des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain. — Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

21. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'art. 12 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

18 juin=7 juill. — *O. du Roi relative à la Comptabilité des Monts-de-Piété.*

Louis, etc. — Vu la loi du 6 fév. 1804 (16 pluv. an XII), relative aux monts-de-piété : — Vu notre ordonnance du 31 oct. 1821, concernant l'administration et la comptabilité des hospices et des bureaux de bienfaisance : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater de 1823, les budgets et les comptes des monts de piété seront réglés comme les budgets et les comptes des hospices, les conseils de charité préalablement entendus, et les conseils municipaux, à défaut des conseils de charité, ou en concurrence avec eux, dans les communes qui auraient fait des fonds pour ces établissemens.

2. Seront également applicables aux monts de piété les formes déterminées à l'égard des hospices, en ce qui concerne les constructions, reconstructions, acquisitions, ventes et échanges, ainsi que les prêts et emprunts autres que les opérations ordinaires de cette nature autorisées par les réglemens.

3. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance demeurent abrogées.

18 juin=7 juill. — *O. du Roi portant réglement sur la police des Eaux Minérales.*

Louis, etc. — Informés que l'exécution des lois et réglemens sur l'administration et la police des eaux minérales est négligée ; — Que leurs dispositions ne sont point assez connues, faute d'avoir été rappelées et mises ensemble : — Qu'il n'en a point été fait une suffisante application aux eaux minérales artificielles ; — Vu la déclaration du 25 avril 1772, les arrêts du conseil des 1er avril 1774 et 5 mai 1781, ainsi que l'art. 11 de la loi du 24 août 1790 (1) et l'art. 484 du Code pénal, qui ont maintenu en vigueur ces anciens réglemens ; — Vu les arrêtés du Gouvernement des 19 mai 1799 (29 flor. an VII), 23 avril 1800 (3 flor. an VIII), 27 déc. 1802 (6 niv. an XI), et la loi du 11 avril 1803 (21 germ. an XI) ; — Vu enfin, en ce qui concerne le traitement des inspecteurs, les lois de finances des 17 août 1822 et 10 mai

(1) Il faut lire tit. XI, L. du 16=24 août 1790.

1823; — Considérant que les précautions générales à prendre et les garanties à exiger, dans l'intérêt de la santé publique, à l'égard des entreprises ayant pour but la fabrication ou le débit des médicamens quelconques, forment une des branches les plus importantes de la police administrative; — Que l'expérience n'a cessé de démontrer la nécessité des règles particulières qui concernent les eaux minérales; et les inconvéniens inséparables de toute négligence dans leur exécution; — Que cette nécessité est surtout démontrée pour les eaux minérales artificielles, afin de prévenir non-seulement les dangers de leur altération et de leur faux emploi, mais les dangers plus grands qui peuvent résulter de leur préparation; — A ces causes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

ART. 1er. Toute entreprise ayant pour effet de livrer ou d'administrer au public des eaux minérales naturelles ou artificielles, demeure soumise à une autorisation préalable et à l'inspection d'hommes de l'art, ainsi qu'il sera réglé ci-après. — Sont seuls exceptés de ces conditions les débits desdites eaux qui ont lieu dans des pharmacies.

2. Les autorisations exigées par l'article précédent continueront à être délivrées par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'avis des autorités locales, accompagné, pour les eaux minérales naturelles, de leur analyse, et pour les eaux minérales artificielles, des formules de leur préparation. — Elles ne pourront être révoquées qu'en cas de résistance aux règles prescrites par la présente ordonnance, ou d'abus qui seraient de nature à compromettre la santé publique.

3. L'inspection ordonnée par le même article 1er continuera à être confiée à des docteurs en médecine ou en chirurgie; la nomination en sera faite par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, de manière qu'il n'y ait qu'un inspecteur par établissement, et qu'un même inspecteur en inspecte plusieurs, lorsque le service le permettra. — Il pourra néanmoins, là où ce sera jugé nécessaire, être nommé des inspecteurs adjoints, à l'effet de remplacer les inspecteurs titulaires en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement.

4. L'inspection a pour objet tout ce qui, dans chaque établissement, importe à la santé publique. — Les inspecteurs font, dans ce but, aux propriétaires, régisseurs ou fermiers, les propositions et observations qu'ils jugent nécessaires: ils portent, au besoin, leurs plaintes à l'autorité, et sont tenus de lui signaler les abus venus à leur connaissance.

5. Ils veillent particulièrement à la conservation des sources, à leur amélioration: à ce que les eaux minérales artificielles soient toujours conformes aux formules approuvées, et à ce que les unes et les autres eaux ne soient ni falsifiées ni altérées. Lorsqu'ils s'aperçoivent qu'elles le sont, ils prennent ou requièrent les précautions nécessaires pour empêcher qu'elles ne puissent être livrées au public, et provoquent, s'il y a lieu, telles poursuites que de droit.

6. Ils surveillent, dans l'intérieur des établissemens, la distribution des eaux, l'usage qui en est fait pour les malades; sans néanmoins pouvoir mettre obstacle à la liberté qu'ont ces derniers de suivre les prescriptions de leurs propres médecins ou chirurgiens, et même d'être accompagnés par eux, s'ils le demandent.

7. Les traitemens des inspecteurs étant une charge des établissemens inspectés, les propriétaires, régisseurs ou fermiers seront nécessairement entendus pour leur fixation, laquelle continuera à être faite par les préfets et confirmée par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.—Il n'est point dû de traitement aux inspecteurs adjoints.

8. Partout où l'affluence du public l'exigera, les préfets, après avoir entendu les propriétaires et les inspecteurs, feront des réglemens particuliers qui auront en vue l'ordre intérieur, la salubrité des eaux, leur libre usage, l'exclusion de toute préférence dans les heures à assigner aux malades pour les bains ou douches, et la protection particulière due à ces derniers dans tout établissement placé sous la surveillance spéciale de l'autorité. — Lorsque l'établissement appartiendra à l'Etat, à un département, une commune, ou une institution charitable, le réglement aura aussi en vue les autres branches de son administration.

9. Les réglemens prescrits par l'article précédent seront transmis à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui pourra y faire telles modifications qu'il jugera nécessaires. — Ils resteront affichés dans les établissemens, et seront obligatoires pour les personnes qui les fréquenteront, comme pour les individus attachés à leur service. Les inspecteurs pourront requérir le renvoi de ceux de ces derniers qui refuseraient de s'y conformer.

10. Resteront pareillement affichés dans ces établissemens et dans tous les bureaux destinés à la vente d'eaux minérales, les tarifs ordonnés par l'art. 10 de l'arrêté du Gouvernement du 17 déc. 1802. — Lorsque ces tarifs concerneront des entreprises particulières, l'approbation des préfets ne pourra porter aucune modification dans les prix, et servira seulement à les constater.

11. Il ne sera, sous aucun prétexte, exigé ni perçu des prix supérieurs à ces tarifs. — Les inspecteurs ne pourront également rien exiger des malades dont ils ne dirigeront pas le traitement, ou auxquels ils ne donneront pas des soins particuliers. — Ils continueront à soigner gratuitement les indigens admis dans les hospices dépendans des établissemens thermaux, et seront tenus de les visiter au moins une fois par jour.

12. Les divers inspecteurs rempliront et adresseront, chaque année, à notre ministre de l'intérieur, des tableaux dont il leur sera fourni des modèles; ils y joindront les observations qu'ils auront recueillies, et les mémoires qu'ils auront rédigés, sur la nature, la composition et l'efficacité des eaux, ainsi que sur le mode de leur application

TITRE II. — *Dispositions particulières à la fabrication des Eaux minérales artificielles, aux dépôts et à la vente de ces Eaux et des Eaux minérales naturelles.*

13. Tous individus fabriquant des eaux minérales artificielles ne pourront obtenir ou conserver l'autorisation exigée par l'article 1er qu'à la condition de se soumettre aux dispositions qui les concernent dans la présente ordonnance, de subvenir aux frais d'inspection, de justifier des connaissances nécessaires pour de telles entreprises, ou de présenter pour garant un pharmacien légalement reçu.

14. Ils ne pourront s'écarter, dans leurs préparations, des formules approuvées par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et dont copie restera dans les mains des inspecteurs chargés de veiller à ce qu'elles soient exactement suivies. — Ils auront néanmoins, pour des cas particuliers, la faculté d'exécuter des formules magistrales sur la prescription écrite et signée d'un docteur en médecine ou en chirurgie. — Ces prescriptions seront conservées pour être représentées à l'inspecteur, s'il le requiert.

15. Les autorisations nécessaires pour tous dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, ailleurs que dans les pharmacies ou dans les lieux où elles sont puisées ou fabriquées, ne seront pareillement accordées qu'à la condition expresse de se soumettre aux présentes règles et de subvenir aux frais d'inspection. — Il n'est néanmoins rien innové à la faculté que les précédens réglemens donnent à tout particulier de faire venir des eaux minérales pour son usage et pour celui de sa famille.

16. Il ne peut être fait d'expédition d'eaux minérales naturelles hors de la commune où elles sont puisées, que sous la surveillance de l'inspecteur; les envois doivent être accompagnés d'un certificat d'origine par lui délivré, constatant les quantités expédiées, la date de l'expédition, et la manière dont les vases ou bouteilles ont été scellés au moment même où l'eau a été puisée à la source. — Les expéditions d'eaux minérales artificielles seront pareillement surveillées par l'inspecteur et accompagnées d'un certificat d'origine délivré par lui.

17. Lors de l'arrivée desdites eaux aux lieux de leur destination, ailleurs que dans des pharmacies ou chez des particuliers, les vérifications nécessaires pour s'assurer que les précautions prescrites ont été observées et qu'elles peuvent être livrées au public, seront faites par les inspecteurs. Les caisses ne seront ouvertes qu'en leur présence, et les débitans devront tenir registre des quantités reçues, ainsi que des ventes successives.

18. Là où il n'aura point été nommé d'inspecteur, tous établissemens d'eaux minérales naturelles ou artificielles seront soumis aux visites ordonnées par les art. 29, 30 et 31 de la loi du 11 avril 1803 (21 germ. an XI.)

TITRE III. — *De l'administration des Sources minérales appartenant à l'Etat, aux communes ou aux établissemens charitables.*

19. Les établissemens d'eaux minérales qui appartiennent

à des départemens, à des communes ou à des institutions charitables, seront gérés pour leur compte. Toutefois, les produits ne seront point confondus avec les autres revenus, et continueront à être spécialement employés aux dépenses ordinaires et extraordinaires desdits établissemens, sauf les excédans disponibles après qu'il aura été satisfait à ces dépenses. — Les budgets et les comptes seront aussi présentés et arrêtés séparément, conformément aux règles prescrites pour ces trois ordres de services publics.

20. Ceux qui appartiennent à l'Etat continueront à être administrés par les préfets, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui en arrêtera les budgets et les comptes, et fera imprimer, tous les ans, pour être distribué aux Chambres, un tableau général et sommaire de leurs recettes et de leurs dépenses. Sera aussi imprimé à la suite dudit tableau, le compte sommaire des subventions portées au budget de l'Etat pour les établissemens thermaux.

21. Les établissemens objet du présent titre seront mis en ferme, à moins que, sur la demande des autorités locales et des administrations propriétaires, notre ministre de l'intérieur n'ait autorisé leur mise en régie.

22. Les cahiers des charges, dont feront nécessairement partie les tarifs exigés par l'art. 20, devront être approuvés par les préfets après avoir entendu les inspecteurs. Les adjudications seront faites publiquement et aux enchères. — Les clauses des baux stipuleront toujours que la résiliation pourra être prononcée immédiatement par le conseil de préfecture, en cas de violation du cahier des charges.

23. Les membres des administrations propriétaires ou surveillantes, ni les inspecteurs, ne pourront se rendre adjudicataires desdites fermes, ni y être intéressés.

24. En cas de mise en régie, le régisseur sera nommé par le préfet. Si l'établissement appartient à une commune ou à une administration charitable, la nomination ne sera faite que sur la présentation du maire ou de cette administration. — Seront nommés de la même manière les employés et servans attachés au service des eaux minérales, dans les établissemens objets du présent titre. — Toutefois ces dernières nominations ne pourront avoir lieu que de l'avis de l'inspecteur. Si l'établissement appartient à plusieurs communes, les présentations seront faites par le maire de la commune où il sera situé. — Les mêmes formes seront observées pour la fixation du traitement des uns et des autres employés, ainsi que pour leur révocation.

25. Il sera procédé, pour les réparations, constructions, reconstructions et autres travaux, conformément aux règles prescrites pour la branche de service public à laquelle l'établissement appartiendra, et à nos ordonnances des 5 août, 31 oct. 1821 et 22 mai 1822. — Toutefois, ceux de ces travaux qui ne seront point demandés par l'inspecteur, ne pourront être ordonnés qu'après avoir pris son avis.

23 juin-9 juill. — *O. du Roi qui prescrit la publication de la convention de navigation et de commerce conclue entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, le 24 juin 1822, et ratifiée à Paris le 6 nov. suivant.*

Sa majesté le roi de France et de Navarre, et les Etats-Unis d'Amérique, désirant régler les relations de navigation et de commerce entre leurs nations respectives par une convention temporaire réciproquement avantageuse et satisfaisante, et arriver à un arrangement plus étendu et durable, ont respectivement donné leurs pleins pouvoirs, savoir : sa majesté très-chrétienne, au baron *Hyde de Neuville*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandeur de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre royal américain d'Isabelle-la Catholique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près les Etats-Unis ; et le président des Etats-Unis, à *John-Quincy Adams*, leur secrétaire d'état ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

ART. 1er. Les produits naturels ou manufacturés des Etats-Unis, importés en France sur bâtimens des Etats-Unis, paieront un droit additionnel qui n'excédera pas 10 f. par tonneau de marchandise, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés des Etats-Unis, quand ils sont importés par navires français.

2. Les produits naturels ou manufacturés de France importés aux Etats-Unis sur bâtimens français paieront un droit additionnel qui n'excédera pas 3 dollars 75 cent. par tonneau de marchandise, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés de France, quand ils sont importés par navires des Etats-Unis.

3. Aucun droit différentiel ne sera levé sur les produits du sol et de l'industrie de France qui seront importés par navires français dans les ports des Etats-Unis pour transit ou réexportation. — Il en sera de même dans les ports de France pour les produits du sol et de l'industrie de l'Union qui seront importés pour transit ou réexportation par navires des Etats-Unis.

4. Les quantités suivantes seront considérées comme formant le tonneau de marchandise pour chacun des articles ci-après spécifiés : — Vins, quatre barriques de soixante et un gallons chaque, ou deux cent quarante quatre gallons de deux cent trente et un pouces cubes mesure américaine. — Eau-de-vie et tous autres liquides, deux cent quarante-quatre gallons. — Soieries et toutes autres marchandises sèches, ainsi que tous autres articles généralement soumis au mesurage, quarante-deux pieds cubes, mesure française, en France ; et cinquante pieds cubes, mesure américaine, aux Etats-Unis. — Cotons, huit cent quatre l. avoir-du-poids, ou trois cent soixante cinq kilogrammes. — Tabacs, seize cents l. avoir-du-poids, ou sept cent vingt-cinq kilogrammes. — Potasse et perlasse, deux mille deux cent quarante l. avoir-du-poids, ou mille seize kilogrammes. — Riz, seize cents l. avoir-du-poids, ou sept cent vingt-cinq kilogrammes : et pour tous les articles non spécifiés et qui se pèsent, deux mille deux cent quarante l. avoir-du-poids, ou mille seize kilogrammes.

5. Les droits de tonnage, de phare, de pilotage, droits de port, courtage, et tous autres droits sur la navigation étrangère, en sus de ceux payés respectivement par la navigation nationale dans les deux pays, autres que ceux spécifiés dans les art. 1 et 2 de la présente convention, n'excéderont pas, en France, pour les bâtimens des Etats-Unis, 5 fr. par tonneau d'après le registre américain du bâtiment, ni pour les bâtimens français aux Etats-unis, quatre-vingt-quatorze cents par tonneau d'après le passe-port français du bâtiment.

6. Les parties contractantes, désirant favoriser mutuellement leur commerce en donnant dans leurs ports toute assistance nécessaire à leurs bâtimens respectifs, sont convenues que les consuls et vice-consuls pourront faire arrêter les matelots faisant partie des équipages des bâtimens de leurs nations respectives, qui auraient déserté desdits bâtimens, pour les renvoyer et faire transporter hors du pays ; auquel effet, lesdits consuls et vice-consuls s'adresseront aux tribunaux, juges et officiers compétens, et leur feront par écrit la demande desdits déserteurs, en justifiant par l'exhibition des registres du bâtiment ou rôle d'équipage, ou autres documens officiels, que ces hommes faisaient partie desdits équipages ; et sur cette demande ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refusée, et il sera donné toute aide et assistance auxdits consuls et vice-consuls pour la recherche, saisie et arrestation des susdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une occasion de les renvoyer ; mais, s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de trois mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront élargis et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

7. La présente convention temporaire aura son plein effet pendant deux ans, à partir du 1er octobre prochain ; et, même après l'expiration de ce terme, elle sera maintenue jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, ou jusqu'à ce que l'une des parties ait déclaré à l'autre son intention d'y renoncer, laquelle déclaration devra être faite au moins six mois d'avance. — Et, dans le cas où la présente convention viendrait à continuer sans cette déclaration par l'une ou l'autre partie, les droits extraordinaires spécifiés dans les 1er et 2e articles seront, à l'expiration desdites deux années, diminués, de part et d'autre, d'un quart de leur montant, et successivement d'un quart dudit montant, d'année en année, aussi long-temps qu'aucune des parties n'aura déclaré son intention d'y renoncer, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

8. La présente convention sera ratifiée de part et d'autre, et les ratifications en seront échangées dans l'espace d'une année à compter de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut. Mais l'exécution de ladite convention commencera dans les deux pays le 1er oct. prochain, et aura son effet dans le cas même de non ratification, pour tous les bâtimens partis *bonâ fide* pour les ports de l'une ou l'autre nation,

dans la confiance qu'elle était en vigueur. — En foi de quoi les plenipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux, en la ville de Washington, ce 24e jour de juin de l'an de Notre Seigneur 1822. — (L. S.) *Signé* G. Hyde de Neuville. — (L. S.) *Signé* John Quincy Adams.

Article séparé. Les droits extraordinaires levés de part et d'autre jusqu'à ce jour, en vertu de l'acte du congrès du 15 mai 1820 et de l'ordonnance du 26 juill. de la même année et autres la confirmant, qui n'ont point été déjà remboursés, seront restitués. — Signé et scellé comme ci-dessus, ce 24e jour de juin 1822. — (L. S.) *Signé* G. Hyde de Neuville. — (L. S.) *Signé* John Quincy Adams.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours et tribunaux, et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, et notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé d'en surveiller la publication. — (*Voy.* O. des 26 juill. 1820 et 3 sept. 1822.)

25 juin=7 juill. — *O. du Roi qui porte à douze le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Montélimart.*

Le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Montélimart, département de la Drôme, qui a été fixé à dix par notre ordonnance du 19 mars 1820, sera porté à douze.

25 juin=9 juill. — *O. du Roi qui rapporte celle du 1er mai 1822, portant création d'examinateurs spéciaux pour l'admission à l'école de Saint-Cyr, et contient des dispositions à cet égard.*

Art. 1er. Notre ordonnance du 1er mai 1822, portant création d'examinateurs spéciaux pour l'admission à l'école de Saint-Cyr, est rapportée.

2. L'examen des jeunes gens qui se présenteront au concours général sera fait par les examinateurs chargés de celui des candidats pour l'admission à l'école royale polytechnique, conformément à l'art. 30 de notre ordonnance du 10 juin 1818.

3. MM. *Poinsot*, *Binet* et *Reynaud*, examinateurs pour l'école royale polytechnique, deviennent de nouveau pour l'école spéciale militaire, examinateurs permanens.

25 juin=9 juill. — *O. du Roi ayant pour objet de pourvoir momentanément à l'insuffisance des crédits d'inscription et de paiement affectés aux pensions militaires pour l'exercice 1823.*

Louis, etc. — Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, l'art 21 de la loi du 15 mai 1818, l'art. 5 de la loi du 14 juill. 1819, les art. 1 et 3 de la loi du 19 juill. 1820; — Vu les tableaux ci-annexés, présentant la situation des crédits d'inscription affectés aux pensions militaires, le montant des pensions provenant de la conversion des demi-soldes en pensions de retraite, qui ont été imputées sur les crédits annuels de 600,000 fr. le montant comparé des budgets de 1817 et 1823 pour les pensions militaires et les demi soldes, la situation du crédit de paiement des pensions militaires pour l'exercice 1823; — Considérant, 1° que, d'après l'ar. 21 de la loi du 15 mai 1818, les pensions militaires provenant de la conversion des demi soldes en pensions de retraite devaient être payées sur les fonds des demi soldes; — 2° Que les crédits annuels et fixes de 600 000 fr. affectés, en remplacement de la moitié du produit des extinctions, par l'art. 5 de la loi du 14 juill. 1819, à l'inscription des pensions militaires au trésor en temps de paix, avaient spécialement pour objet les pensions à accorder aux militaires de l'armée active, à leurs veuves et orphelins: — 3° Que cette spécialité a été reconnue par l'art. 1er de la loi du 19 juill. 1820, qui, en ramenant les pensions provenant des demi-soldes au principe de centralisation posé dans le titre IV de la loi du 25 mars 1817, leur a ouvert, pour l'année 1820, un crédit particulier de 2,600,000 fr.: — 4° Que le crédit particulier de 2,600,000 fr. ne représentait que l'évaluation du montant des pensions provenant des demi soldes déjà liquidées à la date de la loi du 19 juill. 1820, et de celles présumées devoir l'être dans le cours de la même année: — 5° Que, postérieurement à l'emploi dudit crédit, et conformément à l'art 3 de la loi du 19 juill. 1820, les pensions de cette nature ont été imputées sur les crédits annuels de 600,000 fr.: — 6° Que ces imputations, qui se montent à 1,585,766 fr., ont réduit de plus de moitié la masse des crédits annuels de 1819 à 1823, et les ont successivement épuisés, en sorte que celui de l'exercice 1823 se trouve absorbé avant même que les droits acquis en 1822 aient pu être entièrement satisfaits: — 7° Que cet état de choses laisse en souffrance les pensions à liquider, tant pour l'armée active que pour les officiers en demi solde, et pour les veuves non comprises dans les cas spéciaux prévus par les art. 8 et 12 de la loi du 17 août 1822: — 8° Que, les crédits annuels d'inscription ne pouvant être augmentés, même en temps de guerre, que par une disposition législative, il importe cependant que la liquidation et le paiement des pensions qui sont ou seront dues, en vertu des lois constitutives des droits des militaires et de leurs veuves, ne soient pas suspendues; — 9° Que la continuation des liquidations fera connaître, d'une manière plus précise, la quotité du supplément du crédit qui sera nécessaire pour l'inscription; — 10° Que le paiement provisoire des pensions en instance d'inscription aura pour résultat, dans l'intérêt individuel, de satisfaire immédiatement à des droits acquis conformément aux lois, dans l'intérêt de l'Etat, de débarrasser plus promptement les cadres de l'armée active de l'encombrement causé par la présence trop prolongée des hommes qui sont devenus ou qui deviendront, par leur âge, leurs blessures ou leurs infirmités, hors d'état d'y être utiles: et de soulager le trésor en remplaçant, par la pension de retraite, des traitemens plus onéreux dont il faudrait maintenir la jouissance aux militaires en activité, ainsi qu'aux officiers en demi solde; — A ces causes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, de l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances. — Nous avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. Jusqu'à ce que le crédit d'inscription affecté aux pensions militaires pour l'exercice 1823, ait été augmenté par une disposition législative, il sera procédé à la liquidation des pensions qui en dépasseront la limite. — Cette liquidation aura lieu dans les formes prescrites par l'art. 26 de la loi du 25 mars 1817 et par l'art. 3 de notre ordonnance du 10 juin suivant.

2. Au fur et à mesure que nos ordonnances approbatives de la liquidation des pensions qui seront ainsi en instance d'inscription, auront été insérées au Bulletin des lois, nos ministres de la guerre et des finances feront les dispositions convenables pour que lesdites pensions soient provisoirement payées sur le crédit des dépenses temporaires du département de la guerre.

3. Ces paiemens seront effectués sur des états nominatifs dressés dans la forme ordinaire au ministère des finances et ordonnancés collectivement par notre ministre de la guerre et sur son crédit: Néanmoins ces paiemens entreront dans les comptes des agens du trésor, comme dépense de la dette publique.

25 juin=21 juill. — *O. du Roi ayant pour objet de prévenir les Dangers qui peuvent résulter de la fabrication et du débit des différentes sortes de Poudres et Matières détonantes et fulminantes.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Voulant prévenir les dangers qui peuvent résulter de la fabrication et du débit des différentes sortes de poudres et matières détonantes et fulminantes, sans empêcher néanmoins l'emploi de celles de ces préparations qui ont été reconnues propres soit à amorcer des armes à feu, soit à faire des étoupilles, des allumettes ou autres objets du même genre utiles aux arts; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les fabriques de poudres ou matières détonantes et fulminantes, de quelque nature qu'elles soient, et les fabriques d'allumettes, d'étoupilles ou autres objets du même genre préparés avec ces sortes de poudres ou matières, seront partie de la première classe des établissemens insalubres ou incommodes dont la nomenclature est annexée à notre ordonnance du 14 janv. 1815.

2. Les préfets sont autorisés, conformément à l'art 5 de notre ordonnance précitée, à faire suspendre l'exploitation des fabriques désignées dans l'art. 1er *qui auraient été établies jusqu'à ce jour* dans les emplacemens non isolés des habitations.

3. Les fabricans de poudres ou matières détonantes et fulminantes tiendront un registre légalement coté et paraphé, sur lequel ils inscriront, jour par jour, de suite et sans

aucun blanc, les quantités fabriquées et vendues, ainsi que les noms, qualités et demeures des personnes auxquelles ils les auront livrées.

4. Les fabricans d'allumettes, étoupilles et autres objets de la même espèce préparés avec des poudres ou matières détonantes et fulminantes, tiendront également un registre en bonne forme, sur lequel ils inscriront, au fur et à mesure de chaque achat, le nom et la demeure des fabricans qui leur auront vendu lesdites poudres ou matières.

5. Les marchands détaillans d'amorces pour les armes à feu à piston, et les marchands détaillans d'allumettes, d'étoupilles ou autres du même genre préparés avec des poudres détonantes ou fulminantes, ne sont point soumis aux formalités prescrites par l'art. 1er; mais ils seront tenus de renfermer ces différentes préparations dans des lieux sûrs et séparés dont ils auront seuls la clef.—Il leur est défendu de se livrer à ce commerce, sans en avoir préalablement fait *leur déclaration* par écrit, savoir: dans Paris, à la préfecture de police; et dans les communes, à la mairie, afin qu'il soit vérifié si leur local est convenablement disposé pour cet usage.

6. Les poudres et matières détonantes et fulminantes ne pourront être employées qu'à la fabrication des amorces propres aux armes à feu, des allumettes, des étoupilles et autres objets d'une utilité reconnue.

7. Les contrevenans aux dispositions prescrites par la présente ordonnance seront poursuivis devant les tribunaux de police sur les procès verbaux ou rapports des agens de la police administrative et judiciaire.—(*Voy.* O. des 14 janv. 1815, 29 oct. 1823, 20 août 1824 et 9 fév. 1825.)

23 juin = 29 juill.—*O. du Roi portant approbation du Règlement spécial y annexé, concernant l'exploitation des Carrières d'ardoises dites* Ardoisières d'Angers, *département de Maine-et-Loire.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Sur le compte qui nous a été rendu des difficultés qui se sont élevées à diverses époques relativement à l'exploitation des carrières d'ardoises qui existent dans le département de Maine-et-Loire, aux environs de la ville d'Angers; — Considérant qu'il est nécessaire de régler définitivement ce qui concerne, en cette matière, soit la surveillance de la police et l'observation des lois ou réglemens généraux ou locaux, soit la surveillance de l'administration, aux termes des art. 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines minières et carrières: — Vu ladite loi, ensemble le décret du 18 nov. 1810, contenant organisation du corps royal des ingénieurs des mines, et notamment l'art. 40 de ce décret, qui charge lesdits ingénieurs de visiter les carrières et de donner les instructions pour la conduite des travaux, sous le rapport de la sûreté et de la salubrité: — Vu le décret du 3 janv. 1813, contenant des dispositions relatives à l'exploitation des mines: — Vu les demandes présentées à l'administration par les propriétaires ou entrepreneurs des ardoisières d'Angers, à l'effet d'obtenir un réglement administratif sur cette matière; — Vu un projet de réglement proposé par le préfet du département de Maine-et-Loire pour l'ordre et la police des carrières des environs d'Angers, ensemble l'avis de l'ingénieur en chef des mines de cet arrondissement; — Vu une lettre adressée à notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, par notre procureur général près la cour royale d'Angers, relativement aux difficultés qui se sont élevées dans lesdites ardoisières, laquelle expose la nécessité d'y mettre en vigueur un réglement de police, à l'effet d'y maintenir le bon ordre; — Vu les observations présentées sur ledit projet de réglement, tant au nom des propriétaires ou entrepreneurs, qu'au nom des ouvriers desdites carrières d'ardoise; — Vu l'avis de notre conseil général des mines, adopté par notre directeur général des ponts et chaussées et des mines, — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le réglement spécial ci-annexé, concernant l'exploitation des carrières d'ardoise dites *Ardoisières d'Angers*, département de Maine et Loire, est approuvé, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.—(*Voy.* VII, Bulletin 617, n° 15,186.—*Voy.* L. du 21 avril 1810.)

26 juin = 9 juill.—*O. du Roi qui transfère à Toulouse l'Ecole royale d'Arts et Métiers de Châlons (Marne), et contient des dispositions à cet égard.*

Art. 1er. L'école royale d'arts et métiers, aujourd'hui placée à Châlons (Marne), sera transférée à Toulouse (Haute-Garonne), dans le local des ci-devant Bénédictins, actuellement à la disposition de notre ministre des finances.

2. Notre ministre de l'intérieur nous soumettra incessamment les mesures d'exécution convenables pour que la translation soit opérée dans le plus court délai qu'il se pourra, avec l'ordre et l'économie nécessaires, de manière que les travaux et l'instruction de l'école soient interrompus le moins possible et sans préjudice pour les élèves et leurs familles.

3. Il nous présentera en même temps un rapport sur les améliorations que l'expérience aura indiquées dans l'organisation des deux écoles royales d'arts et métiers, telle qu'elle résulte de notre ordonnance du 26 fév. 1817 et du réglement du 18 juillet de la même année.—(*Voy.* O. du 6 juill. 1825.)

JUILLET 1823.

2 = 21 juill. — *O. du Roi qui prescrit la publication des Bulles d'institution canonique d'un Archevêque et de plusieurs Evêques.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à notre ordonnance du 31 oct. 1822, et dans lequel sont compris les nouveaux siéges d'Auch, d'Aire, de Beauvais, de Blois, de Saint Claude, de Frejus, de Gap, de Marseille, de Moulins, de Nevers, de Pamiers, de Tarbes, de Verdun et de Viviers: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les bulles ci après désignées, savoir: — La première, donnée à Rome, à Sainte Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'archevêché d'Auch, de M. André-Etienne de Morlhon, précédemment nommé par nous à l'évêché de Carcassonne, et depuis à l'archevêché d'Auch; — La seconde, donnée à Rome, à Sainte Marie Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché d'Aire, de M. Jean-François-Marie Le Pappe de Trevern, précédemment nommé par nous à l'évêché de Vannes, et depuis à l'évêché d'Aire; — La troisième, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Beauvais, de M. Claude-Louis de Lesquen; — La quatrième, donnée à Rome, à Sainte Marie Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Blois, de M. Philippe-François de Sauzin; — La cinquième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Saint Claude, de M. Antoine-Jacques de Chamon; — La sixième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Fréjus, de M. Charles-Alexandre de Richery; — La septième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Gap, de M. François Antoine Arbaud; — La huitième, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'evêché de Marseille, de M. Charles-Fortuné de Mazenod; — La neuvième, donnée à Rome, à Saint-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'evêché de Moulins, de M. Antoine de Pons; — La dixième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'evêché de Nevers, de M. Jean François Millaux: — La onzième, donnée à Rome, à Sainte Marie Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Pamiers, de M. Louis-Charles-François de Latour-Landorthe; — La douzième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Tarbes, de M. Antoine-Xavier de Neirac; — La treizième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Verdun, de M. Etienne-Marie Bruno d'Arbou; — La quatorzième, donnée à Rome, à Sainte Marie Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Viviers, de M. André Molin. — Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'état : mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général dudit conseil.

9=21 juill. — *O. du Roi qui fixe le délai pour former opposition aux jugemens non contradictoires des conseils de préfecture, en matière de roulage.*

Louis, etc. — Vu le rapport adressé à notre ministre de l'intérieur par le préfet de police de notre bonne ville de Paris, tendant à faire déterminer le délai de l'opposition contre les décisions non contradictoires des conseils de préfecture qui prononcent des amendes pour contravention aux lois et réglemens sur la police du roulage ; — Vu le décret du 27 juin 1806, sur la police du roulage, et notamment les art. 39 et 44, lesquels portent que « les préposés « seront tenus de dresser procès-verbal de la contraven« tion, qu'ils devront retenir la voiture jusqu'au paiement « ou à la consignation de l'amende, et que tout conduc« teur et voiturier pris en contravention ne pourra conti« nuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dom« mages. » — Vu l'art. 162 du Code de procédure civile ; — Considérant que les lois et réglemens sur la police du roulage n'ont point fixé de délai pour l'opposition aux jugemens non contradictoires rendus en cette matière par les conseils de préfecture : — Considérant que le délai ordinaire de huitaine n'est pas applicable à des rouliers et conducteurs que leur état éloigne rapidement du lieu de la contravention et dont le domicile réel en est souvent aussi à une grande distance ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit ;

ART. 1er. Le délai pour former opposition aux jugemens non contradictoires des conseils de préfecture en matière de roulage, sera de trois mois, à dater de la signification qui sera faite, à la diligence du préfet, au domicile du roulier ou conducteur saisi en contravention.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

9 juill.=21er sept. — *O. du Roi relative à l'avancement et aux conditions d'admission à la retraite des officiers du train d'artillerie et à la solde des sous-officiers et soldats de cette arme.*

Louis, etc. — Désirant, comme témoignage de notre bienveillance, indemniser les officiers du train d'artillerie de la lenteur qui résulte pour leur avancement des dispositions particulières à leur arme, et accorder aux sous-officiers et soldats de ce corps une solde de station plus en rapport avec celle des autres troupes ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les officiers du train d'artillerie seront admis à la solde de retraite du grade immédiatement supérieur après dix ans au moins de service dans celui qu'ils auront exercé en dernier lieu et dans l'arme à laquelle ils appartiennent, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 17 août 1814, allouant la même solde de retraite aux officiers de notre corps royal de l'artillerie.

2. L'avancement au grade de lieutenant du train d'artillerie aura lieu sur tous les sous lieutenans de ce corps, les deux tiers à l'ancienneté de grade et l'autre tiers à notre choix, conformément aux dispositions de la loi du 10 mars 1818.

3. Les sous-officiers, brigadiers, soldats et ouvriers du train d'artillerie, jouiront de la même solde journalière sur le pied de paix en station que celle qui est allouée à ces militaires dans l'artillerie à cheval.

16=19 juill. — *O. du Roi relative au mode de recrutement des compagnies des gardes du corps de sa majesté.*

Louis, etc. — Vu l'art. 5 de notre ordonnance du 30 déc. 1818 : — Voulant lever les obstacles qui s'opposent, quant à présent, au recrutement des compagnies de nos gardes-du-corps par suite des restrictions qui ont été successivement apportées audit article, et notamment par notre décision du 8 mai 1822, en ce qui concerne notre garde royale ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, les corps de notre garde royale présenteront annuellement, pour le recrutement des compagnies de nos gardes du-corps, le nombre de sous-officiers ci-après désignés, savoir : — Chaque régiment d'infanterie, deux sous-officiers ; chaque régiment de cavalerie un sous-officier ; les régimens d'artillerie réunis, deux sous-officiers.

2. Le deuxième emploi du second tiers d'avancement, dévolu hors de leurs corps aux sous officiers de notre garde royale, continuera d'être affecté, conformément à notre décision du 8 mai 1822, à la nomination d'un sous-officier dans nos gardes-du-corps.

3. Les sous-officiers de nos régimens d'artillerie à pied et à cheval, ceux du génie et de notre gendarmerie royale, seront, comme ceux de nos troupes de cavalerie et d'infanterie, susceptibles d'être admis dans les compagnies de nos gardes du-corps.

4. Les sous-officiers des corps de toutes armes qui seront présentés pour entrer dans nos gardes-du-corps devront avoir au moins la taille d'un mètre sept cent soixante millimètres, et n'être pas âgés de plus de trente ans révolus. — Néanmoins, dans la compagnie affectée au service de notre bien-aimé frère, *Monsieur*, la taille exigible sera d'un mètre sept cent trente-deux millimètres.

5. Toute disposition contraire à la présente ordonnance est et demeure abrogée. — (*Voy.* O. du 27 sept. 1824.)

16=29 juill. — *O. du Roi qui porte l'effectif de la compagnie d'ouvriers du génie à cent cinquante hommes, officiers non compris, et fixe la composition de cette compagnie.*

Louis, etc. — Considérant que l'effectif actuel de la compagnie d'ouvriers du génie est insuffisant pour subvenir à tous les travaux que cette compagnie est chargée d'exécuter : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'effectif de la compagnie d'ouvriers du génie sera immédiatement porté à cent cinquante hommes, officiers non compris.

2. La composition de cette compagnie en sous-officiers, caporaux, soldats et tambours, est fixée de la manière suivante savoir : — Sergent-major, un ; sergens, huit ; fourrier, un ; caporaux, douze ; maîtres ouvriers, huit ; ouvriers de première classe, cinquante ; ouvriers de seconde classe, soixante-huit ; tambours, deux : total, cent cinquante hommes.

16=29 juill. — *O. du Roi qui fixe définitivement à soixante le nombre des Avoués à la Cour royale de Paris.*

Louis, etc. — Vu l'art. 114 du décret du 6 juill. 1810, — Vu la délibération de notre cour royale de Paris, du 1er juill. 1823 : — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des avoués à la cour royale de notre bonne ville de Paris, qui a été réduit à cinquante par notre ordonnance du 18 août 1819, est et demeure définitivement fixé à soixante.

2. Les autres dispositions de notre ordonnance du 18 août 1819 continueront à recevoir leur exécution.

26 juill.=26 août. — *O. du Roi relative à l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Saint Martin, île de Ré, département de la Charente Inférieure.*

ART. 1er. A l'avenir, dans la ville de Saint-Martin, île de Ré, département de la Charente-Inférieure, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes. — Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire pardevant qui de droit. — Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville ci-dessus désignée, sont maintenus dans l'exercice de cette profession : mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les con-

Digitized by Google

ditions suivantes : —Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement en froment de qualité propre au service de la boulangerie. — Cet approvisionnement sera, savoir : — Pour le boulanger de première classe, de cent vingt hectolitres; —Pour le boulanger de seconde classe, de soixante-quinze hectolitres ; —Pour le boulanger de troisième classe, de vingt-cinq hectolitres.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement à raison de leurs classes, de manière que la masse totale demeure toujours au complet telle qu'elle se trouve fixée par la présente ordonnance.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente ; il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il déclarera se soumettre à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission prescrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve : elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession.— Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus. — Néanmoins, dans aucun cas, l'autorité ne pourra déterminer ni circonscrire les lieux et quartiers dans lesquels un boulanger devra exercer sa profession.

6. Le maire s'assurera par lui-même, ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de froment pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet.

7. Le maire réunira auprès de lui tous les boulangers à l'effet de procéder, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de deux adjoints. — Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 déc. pour entrer en fonctions au 1er janv. suivant. Ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, ils devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du du maire et de concert avec lui, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'art. 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité du froment dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissemens que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir,

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux art. 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'art. 10, auraient quitté leurs établissemens sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article ; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, sont considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leur approvisionnement de reserve, ou la partie de cet approvisionnement de reserve qui aura été trouvée dans leur magasin, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'art. 10, aura déclaré six mois d'avance vouloir quitter sa profession : la veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur ; il devra, à cet effet, avoir dans le lieu le plus apparent de sa boutique des balances et un assortiment de poids metriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe legalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Saint-Martin, seront admis, concurremment avec les boulangers de cette ville, à vendre ou à faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le préfet du département de la Charente-Inférieure pourra, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Saint-Martin, sur la police des boulangers et débitans forains et des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain. — Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'art. 12 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

16 juill. = 23 août. — *O. du Roi portant autorisation, sous le nom de* Compagnie des Eaux de Saint Maur, *de la Société anonyme formée à Paris entre le sieur* Dageville *et autres actionnaires.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu notre ordonnance du 14 août 1822, qui a concédé au sieur *Dageville* les eaux surabondantes du canal de Saint-Maur : — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris entre le sieur *Dageville* et les actionnaires par lui admis en participation de sa concession est autorisée sous le nom de *Compagnie des eaux de Saint-Maur*. Ses statuts, contenus dans l'acte passé pardevant *Bertrand* et son confrère, notaires à Paris, le 26 juin 1823, lequel reste annexé à notre présente ordonnance, sont approuvés, sauf les réserves portées aux art. 2 et 3 ci-après.

2. Nonobstant le contenu de l'art. 14 dudit acte, les actions dont la mise entière n'aurait pas été versée aux temps prescrits, ne seront point annulées ; leurs souscripteurs primitifs resteront débiteurs responsables, et seront poursuivis pour le complement du versement de leur susdite mise, ou pour la différence du prix, si elles sont revendues après la mise en demeure et les délais fixés audit article.

3. Dans le cas où le capital de la compagnie serait réduit à moins de moitié de sa valeur primitive, la liquidation de la société serait de droit et non facultative, comme il était dit dans l'art. 29 des statuts.

4. La présente autorisation pourra être retirée en cas de violation ou de non exécution des statuts, sans préjudice des actions des tiers en dommages-intérêts à intenter devant les tribunaux.

5. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, des copies de son état de situation à notre ministre de l'intérieur, au préfet de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

6. Notre ministre et secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée tant au *Moniteur* que dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des affiches ordonnées par les

art. 42 et 45 du Code de commerce. — (*Voy.* VII, Bulletin 621 *bis*, n° 1.)

23 = 31 juill. — *O. du Roi qui fixe l'époque à compter de laquelle l'Imprimerie royale sera administrée en régie au compte de l'Etat, et règle les attributions de cet établissement.*

Louis, etc. — Vu les lois des 4 déc. 1793, 27 janv. et 9 juin 1795, l'arrêté du 10 déc. 1801, les décrets des 24 mars 1809 et 22 janv. 1811, les ordonnances des 28 déc. 1814 et 12 janv. 1820; — Après avoir entendu la commission spéciale du conseil d'état; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A compter du 1er octobre prochain, l'imprimerie royale sera administrée en régie pour le compte de l'Etat, sous l'autorité de notre garde-des-sceaux.

2. Les attributions de l'imprimerie royale seront réglées conformément à la loi du 27 janv. 1795, à l'arrêté du 10 déc. 1801, au décret du 24 mars 1809 et à l'ordonnance du 28 déc. 1814. — En conséquence, elle sera chargée, — 1° De l'impression du Bulletin des lois; — 2° Des travaux d'impression qu'exigera le service de notre cabinet et de notre maison, de notre chancellerie, de nos conseils, des ministères et des administrations générales qui en dépendent.

3. Il ne sera exécuté à l'imprimerie royale aucun travail d'impression pour le compte des particuliers. — Sont seules exceptées de cette prohibition, — 1° Les ouvrages dont l'exécution exigera des caractères qui ne se trouvent pas dans les imprimeries ordinaires; — 2° Les ouvrages dont nous aurons ordonné l'impression gratuite, conformément au n° 4 de l'art. 8 de l'ordonnance du 28 déc. 1814 et à l'art. 10 de l'ordonnance du 12 janv. 1820.

4. Les tarifs de l'imprimerie royale seront soumis annuellement à notre approbation par notre garde-des-sceaux, après avoir pris l'avis d'un comité formé de commissaires spéciaux qui seront délégués à cet effet dans nos divers ministères.

5. L'administration de l'imprimerie royale sera composée d'un directeur, chargé de la direction de toutes les parties de l'établissement; d'un conservateur chargé du matériel, et d'un caissier chargé de recouvrer les produits et d'acquitter les dépenses.

6. L'administration de l'imprimerie royale sera surveillée par l'un des maîtres des requêtes en notre conseil d'état, qui prendra le titre d'inspecteur.

7. Le conservateur et le caissier fourniront un cautionnement de 50,000 fr. en immeubles ou en rentes sur l'état. — Ils seront directement justiciables de la cour des comptes, et prêteront en conséquence serment devant cette cour, conformément à l'ordonnance du 29 juill. 1814.

8. Les fonctionnaires et employés de l'imprimerie royale seront nommés par notre garde-des-sceaux.

9. Nous nous réservons de déterminer par une ordonnance spéciale les formes qui devront être observées pour la vérification et la transmission du matériel de l'imprimerie royale et pour la liquidation des comptes du directeur actuel de cet établissement.

10. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées. — (*Voy.* O. des 11 et 20 août 1824.)

23 juill. = 5 août. — *O. du Roi qui prescrit la publication du bref qui unit, à perpétuité, à l'archevêché de Sens le titre de l'évêché d'Auxerre.*

Louis, etc. — Voulant seconder l'intention louable manifestée par le conseil municipal de notre ville d'Auxerre, qui, dans sa délibération du 9 janv. 1823, en mémoire de l'antiquité et de l'illustration du siége épiscopal autrefois existant en cette ville, et qui n'a pu y être rétabli lors de la dernière circonscription des diocèses du royaume, a sollicité la conservation du titre de cet évêché et son union à l'église archiépiscopale de Sens; — Après nous être assuré du consentement de notre cousin le cardinal *de la Fare*, archevêque de Sens, nous avons fait connaître au Saint-Siége que nous aurions pour agréable que le vœu de nos fidèles sujets les membres du conseil municipal d'Auxerre fût accueilli favorablement. Sur quoi, vu le bref de sa sainteté, du 3 juin 1823; — Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le bref *ad perpetuam rei memoriam*, sous la date du 3 juin 1823, qui unit, à perpétuité, à l'archevêché de Sens le titre de l'évêché d'Auxerre, de manière que les archevêques successifs de Sens prennent en même temps le titre d'évêque d'Auxerre, est reçu, et sera publié dans la forme accoutumée.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

30 juill. = 23 août. — *O. du Roi portant autorisation, conformément à l'acte social y annexé, de la Société anonyme des bailleurs de fonds pour l'établissement d'un pont à Auxfer, département d'Ille-et-Vilaine.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu notre ordonnance royale du 9 avril 1823, laquelle a autorisé la construction d'un pont sur la rivière d'Oust à Auxfer, route départementale d'Ille-et-Vilaine, n° 7, au moyen d'un péage à établir sur ledit pont après son achèvement, et, en outre, a concédé la jouissance dudit péage pendant trente années à la compagnie qui a offert les 77,000 fr. nécessaires pour cette construction, mais sous la condition que la compagnie, formée en société anonyme, soumettrait ses statuts à notre approbation; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme des bailleurs de fonds pour l'établissement d'un pont à Auxfer, département d'Ille-et-Vilaine, est et demeure autorisée conformément à l'acte social passé, le 4 fév. 1823, devant *Degage* et son confrère, notaires à Redon, avec les additions et modifications qui sont exprimées dans l'acte subséquent du 4 mai dernier, passé devant les mêmes notaires : ces deux actes demeureront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre présente autorisation vaudra pour toute la durée de la société, ainsi qu'elle est fixée à l'art. 3 de l'acte social, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer notredite autorisation en cas de non-exécution ou violation desdits statuts par nous approuvés; le tout, sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. Notre ministre et secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle, avec les deux actes des 4 fév. 1823 et 4 mai 1823, sera publiée au Bulletin des lois, et, en outre, insérée dans le *Moniteur* et dans le journal destiné à recevoir les actes judiciaires du département d'Ille-et-Vilaine. — (*Voy.* VII, Bulletin 621 *bis*, n° 2.)

30 juill. = 23 août. — *O. du Roi qui autorise la création d'un Abattoir commun et d'une Fonderie publique de Suif dans la ville d'Amiens.*

Louis, etc. — Vu la délibération du conseil municipal d'Amiens, en date du 11 déc. 1822; — Vu également l'avis du préfet du département de la Somme, du 11 avril 1823; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La création d'un abattoir commun et unique, ainsi que d'une fonderie publique de suif, dans la ville d'Amiens, est autorisée.

2. Aussitôt que l'abattoir commun aura été construit et mis en état de faire le service, et dans le délai d'un mois au plus tard après que l'autorité locale en aura donné avis au public par affiches, l'abattage des bestiaux destinés au commerce de la boucherie et de la charcuterie de cette ville aura lieu *exclusivement* dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. Pareillement, aussitôt que la fonderie publique qui doit faire partie du même établissement, sera en état de faire le service, il ne sera plus délivré de permission pour ouvrir dans la ville de nouvelles fonderies particulières. Néanmoins toutes les fonderies particulières, régulièrement autorisées jusqu'ici et actuellement en pleine activité, sont

Digitized by Google

maintenues et auront le droit de continuer à exercer concurremment avec la fonderie publique.

4. Les droits à payer par les bouchers, charcutiers et fondeurs, pour l'occupation des places dans ces établissemens, seront réglés par un tarif, qui sera proposé et arrêté dans la forme ordinaire.

5. Le maire d'Amiens pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour la police de ces établissemens: mais ces réglemens, qui seront soumis à l'avis du préfet, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

AOUT 1823.

23 août. — *O. du Roi concernant le conflit élevé par le préfet de police contre un arrêt de la Cour royale de Paris rendu au sujet d'une contestation existante entre le sieur* Flamand-Grétry *et la ville de Liége, relativement à la possession du cœur de* Grétry.

Louis, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux: — Vu le rapport de notre garde-des-sceaux ministre et secrétaire d'état au département de la justice, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état le 29 juill. 1823, relatif à un conflit élevé par le préfet de police de Paris contre un arrêt de la cour royale de Paris du 17 mai 1823, rendu au sujet d'une contestation existante entre le sieur *Flamand-Grétry*, d'une part, et les commissaires de la ville de Liége, d'autre part, relativement à la possession du cœur de *Grétry*; — Vu l'arrêté de conflit pris par le préfet de police le 20 juin 1823; — Vu l'arrêt rendu, le 17 mai par la cour royale de Paris, sur l'appel interjeté par les bourgmestres de la ville de Liége, et par lequel la cour, considérant que l'extraction du cœur de *Grétry* n'a été demandée au nom de la famille et accordée par l'autorité publique que pour en faire hommage à Liége, sa ville natale, qui l'a accepté et fait préparer un monument pour le recevoir, ordonne que le cœur de *Grétry* sera retiré du jardin de l'Ermitage, en présence du maire de la commune de Montmorency et des commissaires de la ville de Liége, pour être remis à ceux ci sur décharge qui serait insérée au procès-verbal: — Vu les arrêts des 24 juin et 14 juill. 1823, par lesquels la cour royale de Paris ordonne, nonobstant la notification du conflit, qu'il sera passé outre à l'exécution de son précédent arrêt du 17 mai 1823; — Vu les observations fournies par le sieur *Flamand Grétry*, enregistrées au secrétariat général de notre conseil d'état le 29 juill. 1823: — Vu les observations des bourgmestres de la ville de Liége, enregistrées audit secrétariat général le 31 juill. 1823; — Vu l'arrêté du Gouvernement du 13 brum. an X (4 nov. 1801), portant que les arrêtés de conflit seront notifiés au tribunal par le commissaire du Gouvernement, avec déclaration qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 21 fruct. an III (7 sept. 1795) il doit être sursis à toutes procédures judiciaires, jusqu'à ce que le conseil d'état ait prononcé sur le conflit; — Vu nos ordonnances des 20 juin 1821 et 20 avril 1822; Vu les arrêtés pris par le préfet de police les 19 nov. 1813 et 4 juill. 1816, lesquels prescrivent certaines mesures pour l'extraction et l'inhumation du cœur de *Grétry*, ensemble toutes les pièces jointes au dossier; — Considérant qu'aux termes de nos ordonnances ci dessus visées le conflit peut être élevé contre des arrêts de cours royales, tant que les délais du pourvoi en cassation ne sont pas expirés; que, dans l'espèce, l'arrêt de la cour royale de Paris a été rendu le 17 mai 1823, et l'arrêté du préfet de police pris le 20 juin suivant: que, par conséquent, le conflit a été élevé dans le délai utile: — Considérant que bien que l'exécution de l'arrêt du 17 mai 1823 dût avoir lieu hors de la juridiction territoriale du préfet de police, il n'en appartenait pas moins à ce magistrat d'élever le conflit dans l'espèce, puisqu'il se fondait sur l'interprétation des actes émanés de l'un de ses prédécesseurs; — Considérant qu'aux termes de l'arrêté réglementaire du 13 brum. an X (4 nov. 1801), inséré au Bulletin des lois, il doit être sursis à toutes procédures judiciaires jusqu'à ce que le conseil d'état ait prononcé sur le conflit: qu'ainsi notre cour royale de Paris n'aurait pas dû ordonner qu'il serait passé outre à l'exécution de son arrêt du 17 mai 1823: — Considérant, sur le conflit, qu'on ne peut disposer de la dépouille mortelle de l'homme que conformément aux lois qui protégent les cendres des morts, l'honneur des familles, et qui assurent le maintien de la salubrité, de la décence et de l'ordre public, et que l'exécution des lois en cette matière appartient exclusivement à l'autorité administrative: — Considérant que, si l'autorité judiciaire a le droit incontestable d'interpréter les actes ou les transactions qui peuvent intervenir à cette occasion, et de déclarer les droits qui en résultent pour chacune des parties, l'exercice de ces droits est essentiellement subordonné aux décisions de l'autorité chargée de veiller au maintien de l'ordre et de la salubrité publics, en tout ce qui concerne les inhumations ou exhumations et la police des sépultures; — Considérant, dans l'espèce, que la cour royale de Paris ne s'est pas bornée à interpréter les actes des parties et à déterminer leurs droits relativement à l'objet de leur contestation, mais qu'elle a prescrit des mesures relatives à l'exercice de ces droits, lesquelles ne pouvaient être réglées et fixées que par l'autorité administrative, et qu'à cet égard elle a excédé ses pouvoirs; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet de police, le 20 juin 1823, est confirmé.

2. L'arrêt de notre cour royale de Paris, du 17 mai 1823, est considéré comme non avenu, en ce qu'il prescrit des mesures d'exécution pour l'extraction et la remise du cœur de *Grétry*.

3. Les arrêts de notre cour royale de Paris, des 24 juin et 14 juill. 1823, portant qu'il sera passé outre à l'exécution de l'arrêt du 17 mai 1823, sont considérés comme non avenus. — (*Voy.* A. du 13 brum. an X, et O. du 18 déc. 1822, qui donne au préfet de police le droit d'élever le conflit.)

6=16 août. — *O. du Roi qui fixe la taxe à laquelle donne droit la capture d'un individu condamné à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la justice; — Vu l'art. 6, nos 1 et 2 du décret du 7 avril 1813; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — La capture d'un individu condamné à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours ne donne droit, pour l'huissier ou l'agent de la force publique qui l'a opérée, qu'à la taxe fixée par le n° 1er de l'art. 6 du décret du 7 avril 1813, soit que l'emprisonnement ait été ordonné par un jugement, soit qu'il l'ait été par un arrêt.

6 août=11 sept. — *O. du Roi contenant règlement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans les villes d'Auch, Beauvais, Gien, Saint-Jean-d'Angely et Hyères.*

ART. 1er. A l'avenir, dans les villes d'Auch, département du Gers; Beauvais, département de l'Oise; Gien, département du Loiret; Saint-Jean d'Angely, département de la Charente Inférieure, et Hyères, département du Var, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire: elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes par certificats en bonne forme. — Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire près l'autorité administrative supérieure. — Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans les villes ci dessus désignées sont maintenus dans l'exercice de cette profession: mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes: — Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin, ainsi qu'il va être spécifié, un approvisionnement de farines de première qualité. — Cet approvisionnement sera, savoir:

A Auch.

Pour les boulangers de 1re classe, de 4,000 kil. de farines de froment de première qualité; *Idem* de 2e classe, de 3,000 *idem*; — *Idem* de 3e classe, de 1,600 *idem*.

A Beauvais.

Pour les boulangers de 1re classe, de 8,000 kil. de farines de froment de première qualité, — *Idem* de 2e classe, de 6,000 *idem*; — *Idem* de 3e classe, de 4,000 *idem*.

A Gien.

Pour les boulangers de 1re classe, de 2,880 kil. de farines de froment de première qualité, et de 1,850 kil. de farines de seigle; — Pour ceux de 2e classe, de 1,800 kil.

Digitized by Google

de farines de froment de première qualité, et de 1,800 kil. de farines de seigle.

A Saint-Jean d'Angély.

Pour les boulangers de 1re classe, de 3,500 kil. de farines de froment de première qualité ;—*Idem* de 2e classe, de 1,800 *idem* ; — *Idem* de 3e classe, de 1,500 *idem*.

A Hyères.

Pour les boulangers de 1re classe, de 5,000 kil. de farines de froment de première qualité ;—*Idem* de 2e classe, de 3, 500 *idem* ; — *Idem* de 3e classe, de 1,500 *idem*.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement à raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par la présente.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente : il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve: elle énoncera aussi le quartier et la rue dans lesquels le boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession. — Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt quatre heures au plus. — Mais, dans aucun cas, l'autorité ne pourra déterminer les lieux et quartiers où un boulanger devra exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera, par lui même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en ouvrira, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet, et celui ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur. — Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité légale se présentera pour la faire.

7. Le maire réunira auprès de lui un certain nombre de boulangers pris parmi ceux qui exercent depuis long-temps leur profession ; ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de ses adjoints. Le nombre des boulangers électeurs sera de douze dans la ville d'Auch, de huit dans les villes de Beauvais, Saint Jean-d'Angely et Hyères, et de cinq dans la ville de Gien. Le nombre des adjoints au syndic sera de trois dans la première ville ci-dessus dénommée, de deux dans les trois autres, et d'un seul dans la dernière. Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au mois de janvier. Ils pourront être réélus : mais, après un exercice de trois années consécutives, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'art. 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux art. 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'art. 10, auraient quitté leur établissement sans en avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article ; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leur magasin, seront saisis, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'art. 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront être pareillement autorisés à disposer de son approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Tout boulanger dont le pain n'aura pas le poids fixé par les réglemens de police locale, sera puni des peines portées à l'art. 423 du Code pénal contre ceux qui vendent avec de faux poids ou de fausses mesures.

17. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

18. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

19. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers aux boulangeries des villes nommées en l'art. 1er, seront admis, concurremment avec les boulangers de ces villes, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

20. Les préfets des départemens du Gers, de l'Oise, du Loiret, de la Charente-Inférieure et du Var, pourront, sur la proposition du maire, et de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement où chacune de ces villes se trouve située, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans chacune de ces villes, sur la police des boulangers ou débitans forains et des boulangers desdites villes qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain. — Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur

21. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'art. 12 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

13 = 23 août. — *O. du Roi qui supprime le Tribunal de Commerce de Montdidier, département de la Somme.*

Louis, etc. — Vu les art. 615, 616 et 617 du Code de commerce ; — Considérant que l'expérience acquise depuis plusieurs années a démontré l'impossibilité absolue d'obtenir une composition première et un renouvellement convenable du tribunal de commerce de Montdidier, ainsi que l'inutilité de ce tribunal : — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ; — Notre conseil d'état entendu, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le tribunal de commerce établi dans la ville de Montdidier, département de la Somme, est supprimé.

2. Les minutes et archives de ce tribunal seront déposées au greffe du tribunal de première instance de Montdidier, qui jugera les affaires commerciales de l'arrondissement dans les formes réglées pour les tribunaux de commerce. —(*Voy.* D. du 6 oct. 1809.)

13 août = 1er sept. — *O. du Roi relative à la Répression de la Traite des Noirs.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 8 janv. 1817 et la loi du 15 avril 1818, portant que les capitaines du commerce qui se seraient livrés au trafic connu sous le nom

Digitized by Google

de traite des noirs, seront interdits de tout commandement; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Lorsque la commission instituée par notre ordonnance du 22 déc. 1819 aura reconnu qu'il y a lieu de saisir les tribunaux de la poursuite d'un délit en matière de traite des noirs, et qu'un capitaine de navire voyageant au long cours sera impliqué dans cette poursuite, notre ministre de la marine privera immédiatement ledit capitaine de la faculté de s'embarquer pour toute destination d'outre-mer, et maintiendra l'interdiction jusqu'au jugement à intervenir. — Les empêchemens d'embarquer, qui, jusqu'à ce jour, ont été provisoirement prononcés par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies dans les cas spécifiés au paragraphe précédent, sont maintenus.

2. Lorsqu'il aura été définitivement statué sur les poursuites, il sera pourvu par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, conformément aux dispositions des jugemens et arrêts, soit à la levée de l'empêchement, soit à l'interdiction définitive du capitaine. — (*Voy.* L. des 15 avril 1818 et 25 avril 1827.)

13 août = 6 sept. — *O. du Roi qui autorise la création d'un Abattoir public dans la ville de Saint-Tropez.*

ART. 1er. La création d'un abattoir public dans la ville de Saint Tropez, département du Var, est autorisée.

2. Aussitôt que les échaudoirs publics seront en état de faire le service, l'abattage des bestiaux destinés à la boucherie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public : mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville.

4. Les bouchers forains ne pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville que dans les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

5. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

6. Le préfet pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de ces établissemens; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

13 août = 6 sept. — *O. du Roi contenant de nouvelles dispositions relatives aux Comités consultatifs des Colonies françaises, et aux Députés de ces Colonies près le département de la marine.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 22 nov. 1819, sur l'établissement des comités consultatifs dans nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française et de Bourbon; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les membres et les suppléans actuels des comités consultatifs exerceront leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 1825.

2. A dater du 1er janv. 1826, les membres et les suppléans seront nommés pour cinq années, et les comités consultatifs renouvelés en entier, de cinq ans en cinq ans. — Les membres et les suppléans en exercice pourront être indéfiniment réélus.

3. Le nombre des suppléans sera porté de cinq à neuf pour ces comités de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon; il sera porté de deux à quatre pour le comité de la Guiane française.

4. Les nominations aux nouvelles places de suppléans seront faites conformément à ce qui a été réglé par notre ordonnance du 22 nov. 1819. — Le même mode continuera d'être suivi pour les nominations aux places de membres titulaires et de membres suppléans, soit lors des renouvellemens, soit en cas de vacance, par mort, démission ou autrement.

5. Les députés actuels des colonies près notre ministre secrétaire d'état de la marine exerceront leurs fonctions jusqu'au 1er janv. 1826.

6. A dater du 1er janvier 1826, tous les députés seront nommés pour cinq années, et renouvelés de cinq en cinq ans. — Ils pourront être indéfiniment réélus.

7. Il sera pourvu aux vacances qui surviendront, soit dans les comités, soit parmi les députés; toutefois, les membres des comités, les suppléans et les députés qui auront été nommés dans l'intervalle des cinq ans d'exercice, seront compris dans le renouvellement quinquennal.

8. Notre ordonnance du 22 nov. 1819 est maintenue en ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent. — (*Voy.* O. des 22 nov. 1819, 21 août 1825 et 9 février 1827.)

13 août = 11 sept. — *O. du Roi contenant Réglement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Montargis.*

ART. 1er. A l'avenir, dans la ville de Montargis, département du Loiret, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire; elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes. — Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois. — Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville ci dessus désignée sont maintenus dans l'exercice de leur profession : mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes : — Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement en farines suffisant pour pourvoir au maximum de la consommation journalière pendant un mois au moins. — Cet approvisionnement sera, savoir : — Pour les boulangers de première classe, de quatre mille kilogrammes de farine, première qualité; — Pour ceux de seconde classe, de trois mille kilogrammes de farine, première qualité; — Pour ceux de troisième classe, de deux mille kilogrammes de farine, première qualité.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement en raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par la présente.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente : il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve : elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou devra exercer sa profession. — Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt quatre heures au plus. — Néanmoins, dans tous les cas, l'autorité ne pourra circonscrire et déterminer les lieux et les quartiers où un boulanger devra exercer sa profession.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission; il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur. — Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité légale se présentera pour la faire.

7. Le maire réunira auprès de lui un certain nombre de boulangers pris parmi ceux qui exercent depuis long-temps leur profession; ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de ses adjoints. Le nombre des boulangers électeurs sera de huit, et celui des adjoints au syndic sera de deux. — Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 décembre, pour entrer en fonctions le 1er janvier. Ils pourront être réélus : mais, après un

Digitized by Google

exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'art. 2. Ils régleront pareillement le *maximum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux art. 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'art. 10, auraient quitté leur établissement sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leurs magasins, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'art. 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur: il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains seront admis, concurremment avec les boulangers de Montargis, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le préfet du département du Loiret pourra, sur la proposition du maire, et de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Montargis, sur la police des boulangers et débitans forains et des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain. — Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'art. 12 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

20 août-1 sept. — *O. du Roi contenant de nouvelles modifications au réglement des Israélites, du 10 déc. 1806.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur:—Vu les propositions des synagogues consistoriales et celles du consistoire central des israélites, à l'effet d'ajouter à leur réglement du 10 déc. 1806 de nouvelles modifications, en outre de celles qui y ont été faites par notre ordonnance du 29 juin 1819; —Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Dans le cours de l'année 1823, les notables israélites des divers arrondissemens consistoriaux seront intégralement renouvelés.

2. Tous les deux ans, il sortira cinq membres du collége des notables. Cette sortie se fera par la voie du sort, à la fin de la séance annuelle qui a lieu conformément à l'ordonnance du 29 juin 1819. — La majorité des notables devra avoir sa résidence dans la commune où est établie la synagogue consistoriale.

3. Les conditions d'éligibilité requises par l'art. 10 du réglement concernant les membres de consistoire s'appliquent également aux notables.

4. Dans le cours de l'année 1823, et un mois après le renouvellement des notables, ceux-ci s'assembleront pour procéder au renouvellement intégral des membres laïques des consistoires départementaux.

5. Tous les deux ans, il sortira un des membres laïques des consistoires départementaux. Cette sortie aura lieu par la voie du sort, et successivement entre les quatre, les trois et les deux plus anciens membres, et ensuite par ancienneté de nomination.—Les membres laïques des consistoires et les notables peuvent être réélus indéfiniment.

6. Dans le chef-lieu de la circonscription où siége le consistoire, la nomination des ministres officians de temple (chantres) et celle des autres desservans et agens, notamment le sacrificateur, appartiennent immédiatement au consistoire.—Il nommera aussi, près les temples de sa circonscription, un ou plusieurs commissaires surveillans, qui exerceront, sous sa dépendance, les fonctions qu'il leur aura déléguées.

7. Les rabbins près les temples des communes autres que le siége du consistoire, les ministres officians (chantres) et les autres desservans près ces temples, seront élus par une commission locale, nommée par le consistoire et présidée par le commissaire surveillant.—L'élection des rabbins est soumise à la confirmation du consistoire central, sur l'avis des consistoires; les autres ministres et desservans seront confirmés par le consistoire dont ils dépendent, sous la direction et surveillance duquel ils exercent leurs fonctions.

8. Le traitement des rabbins, ministres officians, desservans ou agens dont il est parlé dans les art. 6 et 7, fait partie des frais locaux du culte.

9. Chaque consistoire, dans l'assemblée qui se tient au ruellement pour la fixation et la répartition des frais généraux de la circonscription, s'occupera en même temps, avec le concours des notables qui résident dans le chef-lieu, de la formation du budget et du rôle de répartition des frais locaux du culte de la commune où siége le consistoire.— Quant aux frais locaux des communes hors le siége consistorial, le consistoire adjoindra, chaque année, autant de notables israélites qu'il jugera nécessaire, au commissaire surveillant, et sous sa présidence, afin de procéder à la formation du budget des frais locaux du culte et du rôle y relatif, lesquels budget et rôle seront soumis à l'examen et à l'approbation des consistoires respectifs.

10. Les commissaires surveillans sont tenus de présenter annuellement à la commission chargée de dresser avec eux les budgets et les rôles locaux, le compte rendu de l'exercice précédent, lequel compte sera ensuite soumis à l'examen des consistoires respectifs. — Ces comptes, le budget et les rôles de répartition seront adressés par le consistoire au préfet du département, qui les transmettra à notre ministre de l'intérieur. Le consistoire central y apposera son avis. Les rôles, définitivement approuvés par notre ministre, seront renvoyés aux préfets pour être rendus exécutoires.

11. Dans le cours de l'année 1823, le nombre des membres composant le consistoire central sera porté à neuf, savoir: les deux grands rabbins et sept membres laïques. A cet effet, le collége des notables de chaque circonscription désignera deux candidats laïques qui devront être domiciliés à Paris, et dont l'un sera nommé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

12. Tous les deux ans, il sortira un des membres laïques du consistoire central. Cette sortie aura lieu par la voie du sort, et successivement entre les sept, les six, les cinq, les quatre, les trois et les deux plus anciens membres, en

Digitized by Google

suite par ancienneté de nomination. Le membre sortant est toujours rééligible d'après le mode prescrit par l'art. 11. — Le consistoire central ne peut jamais délibérer en moindre nombre que cinq.— En cas d'égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante. — Cependant aucune délibération ne peut être prise, concernant les objets religieux ou du culte, sans le consentement des deux grands rabbins. Toutefois, si ces derniers diffèrent d'avis, le plus ancien de nomination des grands rabbins des consistoires départementaux sera appelé à les départager.

13. Les mandats de paiement qui seront délivrés par le consistoire central sur son receveur devront être signés par cinq membres au moins.

14. En cas de décès ou de démission de l'un des deux grands rabbins du consistoire central, chaque consistoire proposera un candidat, pris parmi les grands rabbins des consistoires départementaux; sur ces candidats, trois seront désignés par le consistoire central pour l'un deux être nommé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

15. Ne pourront être ensemble membres d'un consistoire départemental, ni du consistoire central, le père, le fils, le gendre, les frères et beaux-frères.

16. Le consistoire central déterminera, par un règlement spécial, qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, les formalités à remplir par les aspirans au titre de rabbin, qui, s'il y a lieu, seront ensuite confirmés en cette qualité par le même consistoire.

17. Chaque consistoire nommera, tous les ans, son président et son vice-président; ils peuvent toujours être réélus. En cas de partage de voix entre les membres des consistoires du département, le plus ancien d'âge ou de nomination parmi les notables du siége consistorial sera appelé pour former la majorité.

18. Il ne pourra être employé dans les écoles primaires aucun livre qui ne soit approuvé par le consistoire central, du consentement des grands rabbins.

19. Le décret du 17 mars 1808, qui prescrit des mesures pour l'exécution du règlement israélite, et l'ordonnance du 29 juin 1816, continueront d'être exécutés dans toutes les dispositions qui ne sont pas modifiées par la présente.

28 août. — *Avis du Conseil d'Etat, approuvé par le ministre des finances, sur la marche à suivre par les préfets qui plaident au nom de l'Etat, et par les particuliers qui plaident contre lui.* — (Publié par Me Isambert.)

Le conseil d'état, sur le renvoi fait par monseigneur le garde des sceaux des questions suivantes, résultant d'une lettre adressée à sa grandeur par son excellence le ministre des finances le 2 mai 1823. — 1° Si avant d'intenter ou de soutenir des actions dans l'intérêt de l'Etat, les préfets doivent y être autorisés par les conseils de préfecture, ou s'ils ne doivent pas du moins prendre leur avis. — 2° Si les particuliers qui se proposent de plaider contre l'Etat sont obligés de remettre préalablement à l'autorité administrative un mémoire expositif de leur demande, et si ce mémoire doit être remis au préfet ou au conseil de préfecture.

Sur la première Question.

Considérant qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 5 nov. 1790 et de l'art. 13 de celle du 25 mars 1791, les procureurs généraux syndics de département, et les commissaires du Gouvernement, qui les ont remplacés, ne pouvaient suivre les procès qui concernent l'état sans l'autorisation des directoires de département ou des administrations centrales, qui leur ont été substituées: — Que cette disposition était une conséquence du système d'alors, qui plaçait dans les autorités collectives l'administration tout entière, et réduisait les procureurs généraux syndics et les commissaires du Gouvernement à de simples agens d'exécution, qui ne pouvaient agir qu'en vertu d'une délibération ou autorisation. — Mais que cet état de choses a été changé par la loi du 28 pluv. an VIII, qui dispose, art. 3, que le préfet est chargé seul de l'administration, et statue, par cela même, qu'il peut seul, sans le concours d'une autorité secondaire, exercer les actions judiciaires qui le concernent en sa qualité d'administrateur, — Que l'art. 4 de la même loi, qui détermine les fonctions des conseils de préfecture, leur attribue la connaissance des demandes formées par les communes pour être autorisées à plaider: que cet article, ni aucun autre, ne soumet à leur autorisation, ni à leur examen ou avis, les procès que les préfets doivent intenter ou soutenir.

Sur la deuxième Question.

Considérant qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 5 nov. 1790, les particuliers, qui se proposaient de former une demande contre l'état, devaient en faire connaître la nature par un mémoire, qu'ils étaient tenus de remettre au directoire du département, avant de se pourvoir en justice; — Que cette disposition, utile à toutes les parties en cause, puisqu'elle a pour objet de prévenir les procès, ou de les concilier, s'il est possible, n'a été abrogée explicitement ni implicitement par la loi du 28 pluv. an VIII; — Mais que le mémoire dont parle cet article doit être remis au préfet, qui est chargé seul de l'administration et de plaider, et non au conseil de préfecture, qui n'a reçu de la loi aucune attribution à cet égard. — Est d'avis que, 1° dans l'exercice des actions judiciaires que la loi leur confie, les préfets doivent se conformer aux instructions qu'ils recevront du Gouvernement, et que les conseils de préfecture ne peuvent, sous aucun rapport, connaître de ces actions: — 2° Que, conformément à l'art. 16 de la loi du 5 déc. 1790, nul ne peut intenter une action contre l'Etat, sans avoir préalablement remis à l'autorité administrative le mémoire mentionné en l'art. 15. — Et que ce mémoire doit être adressé, non au conseil de préfecture, mais au préfet, qui statuera dans le délai fixé par la loi.

SEPTEMBRE 1823.

3=24 sept.— *O. du Roi portant formation, dans le département du Var, d'un nouveau canton de justice de paix, dont Sollies-Pont sera le chef-lieu.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur: — Vu la demande des maires des communes de Sollies Pont, de Belgencier, de Sollies-Ville, Sollies-Farlède et Sollies-Toucas, tendant à ce que ces communes soient distraites du canton de Cuers pour former un nouveau canton: — Vu les avis favorables du conseil général du département du Var, du premier président de notre cour royale d'Aix, de notre procureur général près de cette cour, du sous préfet de Toulon, du préfet du département du Var: — Vu la lettre de notre garde-des-sceaux, du 23 fév. 1823; — Vu toutes les autres pièces de cette affaire, et la loi du 8 pluv. an IX (28 janv. 1801); — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Les communes de Sollies Pont, de Belgencier, de Sollies-Ville, de Sollies-Farlède et de Sollies Toucas, arrondissement de Toulon, département du Var, sont distraites du canton de Cuers, et formeront un nouveau canton de justice de paix, dont Sollies-Pont sera le chef-lieu.

6 sept. — *Solutions électorales données par le ministre de l'intérieur.*

Tous les biens auxquels peut s'attacher le droit électoral doivent être possédés depuis un an, et il n'y a d'exception à cette année de possession que pour les biens transmis à titre successif, titre auquel on ne peut assimiler ni les *avancemens d'hoirie*, ni les *donations entre-vifs*, faites par les ascendans, quelque rapproché que soit leur degré. Il s'agit d'une exception à un principe général posé par la loi du 29 juin 1820: or, cette loi n'ayant excepté de la règle qui exige une année de possession, que les biens reçus par succession, l'administration ne peut admettre ni extension, ni similitude à cette exception, qui est par sa nature, et comme toutes les exceptions, *de droit étroit*. — De même, l'année de possession ne saurait être admise pour biens achetés dans cet intervalle, en remplacement d'autres biens, si ce n'est dans le cas de remplacement ou remploi autorisés par les art. 1434, 1435 et 1559 du Code civil, titre *du Contrat de mariage*. — Les deux observations qui précèdent ont pour but d'éviter l'application d'interprétations que je ne crois point fondées, puisqu'elles supposeraient à l'administration un autre droit que celui d'appliquer les lois dans leur sens précis et rigoureux.

17=24 sept. — *O. du Roi qui rapporte celle du 20 janv. 1819, qui permet l'échange des blés étrangers contre des farines.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 20 janv. 1819, qui permet l'échange des blés étrangers contre des farines; — Considérant que les dispositions de cette ordonnance ne

Digitized by Google

sont plus en harmonie avec les restrictions apportées depuis par les lois des 16 juill. même année, 7 juin 1820 et 27 juill. 1822, à l'introduction de ces blés dans notre royaume; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ordonnance du 20 janv. 1819, qui permet d'importer dans notre royaume et de verser dans le commerce intérieur des grains étrangers pour en réexporter la contre-valeur en farine dans la proportion de trois quintaux de celle-ci pour cinq quintaux de grains, est rapportée.

2. En conséquence, à commencer de la publication de la présente, il ne sera plus admis, en aucune partie de notre royaume, des grains étrangers pour les échanger contre des farines aux conditions rappelées en l'art. 1er.

17=30 sept. — *O. du Roi qui admet par moitié dans le calcul des pensions et demi-soldes le temps employé par les marins à la pêche du poisson frais.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu que le temps employé par les marins à la pêche du poisson frais n'était point admis dans l'évaluation des services donnant droit à une demi-solde; — Considérant que ceux qui se livrent à ce genre d'industrie y acquièrent une expérience et y contractent des habitudes qui les rendent propres au service de la mer; — Que par suite ils sont classés et susceptibles d'être embarqués sur nos bâtimens de guerre: — Qu'ainsi il est juste de leur tenir compte de ce temps de service en raison de son importance; — Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la marine et des colonies; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le temps employé par les marins classés à la pêche du poisson frais faite en mer sur des bâtimens ou bateaux ayant mâts, voiles et gouvernail, et munis d'un rôle d'équipage, sera, sans distinction d'espèce, de distance des côtes, d'état de paix ou de guerre, admis pour la moitié de sa durée effective, au nombre des services qui donnent droit à l'obtention des demi-soldes et autres pensions réglées d'après la loi du 13 mai 1791, pour les gens de mer et les non entretenus de la marine. — Cette même navigation sera également admise et dans une proportion semblable pour la liquidation de la solde de retraite des entretenus, suivant les bases établies par les art. 8 et 9 de l'arrêté réglementaire du 21 fructidor an XI (29 août 1803).

2. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux demi soldes, pensions et soldes de retraite qui n'ont pas encore été réglées définitivement.

17 sept.=6 oct. — *O. du Roi concernant les opérations administratives de l'appel de la classe de 1823, et la répartition de quarante mille hommes à lever sur cette classe.*

Louis, etc. — Notre intention étant que les militaires de la classe de 1817, dont le service légal expirera au 31 déc. prochain, soient promptement remplacés dans les corps où ils se trouvent, et qu'à cet effet le contingent de la classe de 1823, qui est celle à appeler, soit disponible pour le mois de janv. 1824; — Vu la loi du 7 mai 1822 et les art. 5 et 6 de la loi du 10 mars 1818, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé aux opérations administratives de l'appel de la classe de 1823, aux époques suivantes, savoir — Publication des tableaux de recensement, les 5 et 12 oct. — Examen des tableaux et tirage, à partir du 17 oct.; — Examen des jeunes gens de la classe devant les conseils de révision à partir du 17 nov.; — Clôture de la liste du contingent, le 29 déc.

2. Le contingent de la classe de 1823 sera, comme ceux des classes précédentes, de quarante mille hommes.

3. La répartition du contingent entre les départemens demeure fixée ainsi qu'elle est établie, d'après la population générale, au tableau annexé à la présente ordonnance.

4. Il sera ultérieurement statué sur l'époque de la mise en activité des jeunes soldats de la classe de 1823.

17 sept.=11 oct. — *O. du Roi portant établissement d'un Mont-de-Piété dans la ville de Besançon, département du Doubs.*

Art. 1er. Il sera formé dans la ville de Besançon, département du Doubs, un mont-de-piété qui sera régi et gouverné, sous la surveillance du préfet et l'autorité de notre ministre de l'intérieur, par la commission administrative des hospices, conformément au règlement annexé à la présente ordonnance.

2. L'organisation du personnel de cet établissement sera arrêtée par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition de la commission administrative des hospices et l'avis du préfet. Lorsqu'il surviendra des vacances, il y sera pourvu conformément au règlement.

3. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de vente, et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété de Besançon, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

4. Le capital destiné à subvenir aux prêts sur nantissement est fixé à 100,000 fr. Il ne pourra être porté au delà sans l'autorisation de notre ministre de l'intérieur.

5. Le capital indiqué par l'article précédent sera formé, en partie, au moyen d'une somme de 63,000 fr. appartenant aux hospices de Besançon et maintenant déposée à la caisse des dépôts et consignations.

6. Serviront aussi à former en partie ce capital les cautionnemens en numéraire auxquels sont assujettis les préposés de l'établissement, les receveurs des établissemens de charité du département et les adjudicataires de tout service communal ou hospitalier, en tant que les lois existantes n'ordonnent pas le versement de ces cautionnemens au trésor royal.

7. Pourront être versés dans la caisse du mont-de-piété, par les administrations respectives, — 1° Les dons, legs et aumônes qui seront faits aux établissemens de charité du département; — 2° Le montant de six mois d'avance exigé des fermiers et locataires des biens desdits établissemens; — 3° Les capitaux des rentes dont le remboursement sera offert; — 4° Les capitaux des aliénations autorisées; — 5° Le produit des successions qui écheront aux enfans trouvés ou abandonnés et aux insensés à la charge des hospices; — Et 6° tous les autres deniers provenant de recettes extraordinaires.

8. Le montant des retenues opérées sur les traitemens des employés des communes, des hospices et des établissemens publics, pourra également recevoir la même destination.

9. Si les besoins du service l'exigent, le mont-de-piété pourra aussi recevoir les fonds qui lui seront offerts, soit en placement, soit en simple dépôt, par des particuliers, dans la forme et sous les conditions indiquées au règlement.

10. Le taux des intérêts à payer par l'établissement pour les fonds provenant des versemens et placemens indiqués aux art. 6, 7, 8 et 9, sera réglé conformément à ce qui est prescrit par le règlement.

11. Les bénéfices résultant des opérations du mont-de-piété, toutes dépenses payées, seront, ainsi que le montant des *boni* non réclamés dans les trois années de la date des dépôts, versés dans la caisse des hospices.

12. Au moyen des dispositions qui précèdent, les maisons de prêt qui existent à Besançon seront fermées, conformément à notre seconde ordonnance de ce jour contenant règlement pour leur clôture. — (*Voy.* D. du 16 mess. an XII.)

17 sept.=11 oct. — *O. du Roi qui prescrit la clôture des maisons de prêt actuellement existantes dans la ville de Besançon, département du Doubs.*

Art. 1er. A compter de la publication de la présente ordonnance, les maisons de prêt actuellement existantes dans la ville de Besançon, département du Doubs, seront tenues, sous les peines portées aux art. 3 et 4 de la loi du 16 pluv. an XII (6 fév. 1804), de cesser de recevoir aucun dépôt et de faire aucun prêt sur nantissement.

2. La clôture des maisons de prêt sera constatée par des commissaires de police qui se transporteront, à cet effet, dans lesdites maisons, se feront représenter les registres des prêteurs, les cloront et arrêteront, et en dresseront un état sommaire, qu'ils adresseront dans les vingt-quatre heures au maire de Besançon.

3. Lesdits registres, ainsi clos et arrêtés, resteront à la disposition des prêteurs, et à la charge par eux de les représenter à toute réquisition.

4. Aux termes de l'art. 2 de la loi précitée du 16 pluv. an XII, les prêteurs seront tenus d'opérer leur liquidation dans l'année de la clôture de leurs maisons, de telle sorte

qu'à la fin de l'année ils n'aient plus en magasin aucun effet de nantissement à rendre aux emprunteurs.

5. Il est, en conséquence, défendu auxdits prêteurs de consentir, pendant le cours de leur liquidation, aucun renouvellement d'engagement échu; et il leur est, au contraire, enjoint de faire opérer les dégagemens aux échéances fixes, et même, à défaut de dégagement, de faire procéder, dans les formes requises, à la vente des nantissemens.

6. Pourront néanmoins les emprunteurs, afin d'éviter la vente de leurs nantissemens, requérir le prêteur d'en effectuer le dépôt dans les magasins du mont-de-piété.

7. Les prêteurs, ainsi requis, ne pourront passer outre à la vente du nantissement, et seront tenus de le déposer au mont de piété, au plus tard dans la huitaine de la demande faite par l'emprunteur.

8. Chaque article de nantissement sera accompagné d'un extrait de son inscription au registre de la maison de prêt, portant indication du numéro de l'engagement, de la date du prêt, du montant de la somme prêtée, de la nature du nantissement, enfin du nom et de la demeure du propriétaire emprunteur.

9. Les nantissemens déposés au mont-de-piété en exécution des articles précédens seront d'abord soumis à l'appréciation, et ensuite reçus à engagement, le tout suivant les formes établies par le règlement de l'établissement.

10. Si, d'après l'appréciation, il y a lieu d'accorder sur le nantissement un prêt plus fort que la somme pour laquelle il était engagé dans la maison de prêt, cette somme sera d'abord remise au prêteur, et l'excédant sera compté directement au propriétaire emprunteur, au moment même de la remise qui lui sera faite de la reconnaissance du mont-de-piété.

11. Si, au contraire, il résulte de l'appréciation que le prêt à faire par le mont-de-piété est moindre que la somme pour laquelle le nantissement était engagé dans la maison de prêt, le montant seulement du prêt accordé sera remis au prêteur par le mont-de-piété, et le surplus restant dû audit prêteur devra lui être payé par le propriétaire emprunteur, au moment du nouvel engagement et de la remise de la reconnaissance du mont-de-piété.

12. Lorsque le propriétaire emprunteur ne pourra se libérer entièrement envers le prêteur, il sera tenu note de son débet en marge de l'article de l'engagement: et cette note vaudra, au profit du prêteur, opposition entre les mains du directeur, soit à la délivrance du nantissement, en cas de dégagement, soit au paiement du boni, en cas de vente.

13. Extrait certifié de ladite note sera remis par le directeur au prêteur, pour lui valoir titre de ses droits et acte de son opposition.

14. Pour obtenir du mont-de-piété le dégagement d'effets chargés d'opposition, à raison des causes ci-dessus énoncées, l'emprunteur sera tenu de payer, indépendamment de la somme par lui due au mont-de-piété, le montant de son débet envers le prêteur: et si, à défaut de dégagement, les effets ayant été vendus, il y a lieu à remise de boni, ladite remise ne pourra se faire que sous la déduction préalable de ce même débet.

15. Il sera tenu au mont-de-piété une comptabilité particulière des recettes résultant d'oppositions formées par les prêteurs. Le montant de ces recettes sera successivement, au fur et à mesure qu'il s'effectuera, remis par le directeur auxdits prêteurs, chacun selon son droit; et, en leur faisant cette remise, le directeur retirera de leurs mains les certificats par lui délivrés en exécution de l'art. 13 de la présente ordonnance.

16. Les prêteurs sur gages demeureront responsables envers les tiers de toutes réclamations relatives aux nantissemens qui, en exécution des dispositions précédentes, seront par eux déposés au mont-de-piété.

OCTOBRE 1823.

Roi 1 oct. — *O. du Roi qui établit une place de Courtier de Marchandises à Sarlat, Département de la Dordogne.*

Il y aura une place de courtier de marchandises à Sarlat, département de la Dordogne. — Le cautionnement affecté à cet emploi sera de 4,000 f.

Roi 1 oct.—*O. du Roi qui, modifiant l'art. 6 de l'Ordonnance royale du 15 nov. 1816, sur l'Organisation judiciaire de l'île Bourbon, rend applicable à cette Colonie la faculté accordée aux autres possessions d'outre-mer, du recours en Cassation contre les Jugemens et Arrêts prononcés en matière de Traite des Noirs* (1).

Louis, etc.— Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies:—Considérant qu'il résulte de l'art. 6 de notre ordonnance du 15 nov. 1816, sur l'organisation judiciaire de Bourbon, que les jugemens rendus dans cette colonie en matière de contravention aux dispositions prohibitives de la traite des noirs ne seraient pas susceptibles de recours en cassation: —Voulant qu'il puisse être procédé à cet égard pour l'île de Bourbon comme pour nos autres possessions d'outre-mer, et modifiant, en tant que de besoin, l'art. 6 de ladite ordonnance du 15 nov. 1816,— Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A l'île de Bourbon, le tribunal chargé de juger en premier ressort toutes infractions aux dispositions prohibitives de la traite des noirs, en connaîtra sous la dénomination de *tribunal correctionnel jugeant en matière de douanes et de commerce étranger*. — L'appel des jugemens de ce tribunal continuera d'être porté devant le conseil spécial institué par l'art. 3 de notre ordonnance royale du 15 nov. 1816.

2. Les arrêts définitifs du conseil spécial en matière de traite des noirs pourront être déférés à la cour de cassation, sur le pourvoi, soit du ministère public, soit de la partie condamnée ou de toute autre partie y ayant intérêt. — (*Voy.* L. des 16 avril 1818 et 28 avril 1827; O. des 7 janv. 1822, 21 août 1825, art. 162, et 9 fév. 1827.)

Roi 21 oct. —*O. du Roi relative au renvoi dans leurs Foyers des Sous-Officiers et Soldats appelés au service territorial des Vétérans par la loi du 10 avril 1823.*

Il sera procédé immédiatement au renvoi dans leurs foyers des sous officiers et soldats appelés au service territorial des vétérans par la loi du 10 avril dernier.

Roi 29 oct.-24 nov.—*O. du Roi portant règlement sur les Machines à feu à haute pression.*

Art. 1er. Les machines à feu à haute pression, ou celles dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à plus de deux atmosphères, lors même qu'elles brûleraient complètement leur fumée, ne pourront être établies qu'en

(1) Ordonnance du gouverneur de l'île Bourbon du 20 mars 1824, insérée dans le recueil manuscrit de la cour de cassation:

Art. 1er. L'ordonnance royale du 22 oct. insérée au Bulletin des lois, annexée à la présente, sera exécutée à Bourbon, après la transcription qui en sera faite sur les registres du greffe de la cour royale.

2. En exécution de l'ordonnance royale précitée, les articles 1er et 16 de l'ordonnance locale du 26 avril 1822 sont et demeurent remplacés, savoir: l'art. 1er par l'article 1er de l'ordonnance royale, et l'art. 16 par l'art. 2 de la même ordonnance, avec l'addition suivante: « La déclaration du recours sera faite au greffe dans les trois jours « de la signification de l'arrêt faite en conformité des règles prescrites pour les citations par l'ordonnance locale « du 26 avril 1822: elle sera signée du déclarant et du « greffier: si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention. — Cette déclaration pourra être « faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie qui « se pourvoira, ou par son fondé de pouvoir spécial: dans « ce cas, le pourvoi demeurera annexé à la déclaration; « elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre « sera public, et toute personne aura droit de s'en faire « délivrer des extraits. »

3. Toutes dispositions de l'ordonnance locale du 26 avril 1822, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par l'ordonnance royale du 22 oct. 1823, ayant été approuvées par son excellence le ministre de la marine et des colonies, sont maintenues.

4. La présente ordonnance sera lue, publiée et enregistrée partout où besoin sera, en même temps que l'ordonnance royale du 22 oct. 1823, à la diligence du procureur général du roi: son exécution est spécialement confiée au contrôleur colonial de la marine, comme chef du ministère public en matière d'infractions aux lois prohibitives de la traite des noirs.

vertu d'une autorisation obtenue conformément au décret du 15 oct. 1810, pour les établissemens de deuxième classe. — Elles seront, en outre, soumises aux conditions de sûreté suivantes.

1. Lors de la demande en autorisation, les chefs d'établissement seront tenus de déclarer à quel degré de pression habituel leurs machines devront agir. — Ils ne pourront dépasser le degré de pression déclaré par eux. — La pression sera évaluée en unités d'atmosphères ou en kilogrammes par centimètre carré de surface exposé à la pression de la vapeur.

3. Les chaudières des machines à haute pression ne pourront être mises dans le commerce, ni employées dans un établissement, sans que, préalablement, leur force ait été soumise à l'épreuve de la presse hydraulique. — Toute chaudière devra subir une pression d'épreuve cinq fois plus forte que celle qu'elle est appelée à supporter dans l'exercice habituel de la machine à laquelle elle est destinée. — Après l'épreuve, et pour en constater le résultat, chaque chaudière sera frappée d'une marque indiquant, en chiffres, le degré de pression pour lequel elle aura été construite. — Les chefs d'établissement ne pourront faire emploi d'une chaudière qu'autant qu'elle sera marquée d'un chiffre exprimant au moins une force égale au degré de pression annoncé dans leur déclaration.

4. Il sera adapté deux soupapes, une à chaque extrémité de la partie supérieure de chaque chaudière. Leur dimension et leur charge seront égales, et devront être réglées tant sur la grandeur de la chaudière que sur le degré de pression porté sur son numéro de marque, de telle sorte, toutefois, que le jeu d'une seule des soupapes suffise au dégagement de la vapeur, dans le cas où elle acquerrait une trop grande tension. — La première soupape restera à la disposition de l'ouvrier qui dirige le chauffage ou le jeu de la machine. — La seconde soupape devra être hors de son atteinte et recouverte d'une grille dont la clef restera à la disposition du chef de l'établissement.

5. Il sera, en outre, adapté à la partie supérieure de chaque chaudière deux rondelles métalliques, fusibles aux degrés ci-après déterminés. — La première, d'un diamètre au moins égal à celui d'une des soupapes, sera faite en métal dont l'alliage soit de nature à se fondre ou à se ramollir suffisamment pour s'ouvrir à un degré de chaleur supérieur de dix degrés centigrades au degré de chaleur représenté par la marque que doit porter la chaudière. — La seconde, d'un diamètre double de celui ci-dessus, sera placée près de la soupape de sûreté et enfermée sous la même grille. Elle sera faite en métal dont l'alliage soit de nature à se fondre ou à se ramollir suffisamment pour s'ouvrir à un degré de chaleur supérieur de vingt degrés centigrades à celui que représente la marque de la chaudière. — Ces rondelles seront timbrées d'une marque annonçant en chiffres le degré de chaleur auquel elles sont fusibles.

6. Une chaudière ne pourra être placée que dans un local d'une dimension au moins égale à vingt sept fois son cube. — Ce local devra être éclairé au moins sur deux de ses côtés, par de larges baies de croisée, fermées de chassis légers et ouvrant en dehors. Il ne pourra être contigu aux murs mitoyens avec les maisons voisines, et devra toujours être séparé, à la distance de deux mètres, par un mur d'un mètre d'épaisseur au moins. Il devra aussi être séparé par un mur de même épaisseur de tout atelier intérieur. Il ne pourra exister d'habitation ni d'atelier au-dessus de ce local.

7. Les ingénieurs des mines, dans les départemens où ils sont en résidence, et, à leur défaut, les ingénieurs des ponts et chaussées, sont chargés de surveiller les épreuves des chaudières et des rondelles métalliques. Ils les frapperont de marques dont les timbres leur seront remis à cet effet. — Lesdits ingénieurs s'assureront, dans leurs tournées, au moins une fois par an, que toutes les conditions prescrites sont rigoureusement observées. Ils visiteront les chaudières, constateront leur état, et provoqueront la réforme de celles que le long usage ou une détérioration accidentelle leur ferait regarder comme dangereuses. — Les autorités chargées de la police locale exerceront une surveillance habituelle sur les établissemens pourvus de machines à haute pression. — En cas de contravention aux dispositions de la présente ordonnance, les chefs d'établissement pourront encourir l'interdiction de leur établissement, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur fera publier une instruction sur les mesures de précaution habituelles à observer dans l'emploi des machines à haute pression. — Cette instruction sera affichée dans l'enceinte des ateliers. — (*Voy.* O. du 14 janv. 1815.)

29 oct =26 déc.—*O. du Roi qui augmente les Attributions de M. le Vicomte* de Castelbajac, *directeur de l'Administration générale des Haras et de l'Agriculture.*

Le vicomte *de Castelbajac*, conseiller d'état, que nous avons nommé, par notre ordonnance du 28 mai 1822, directeur de l'administration générale des haras et de l'agriculture, aura aussi dans ses attributions, au même titre, et sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, le commerce, les arts et manufactures et les subsistances.

NOVEMBRE 1823.

28 nov. — *O. du Roi qui détermine un Mode pour la tenue et la vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes des Cours royales et Tribunaux du Royaume.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; — Considérant que dans les greffes de plusieurs tribunaux de notre royaume, les registres et actes judiciaires ne sont pas tenus avec la régularité requise; — Que, d'un autre côté, la vérification de ces registres et actes a été fréquemment négligée, nonobstant les dispositions des lois existantes; — Que cet état de choses expose nos sujets à de graves dommages; — Voulant pourvoir à la stricte exécution des lois sur cette matière; — Vu 1° les art. 138, 139 et 140 du Code de procédure civile, relatifs à la rédaction et à la signature des jugemens, et les art. 18, 433, 470, 1036 et 1030 du même Code, qui rendent les règles établies par les articles précités, communes aux jugemens des juges de paix, des tribunaux de commerce, aux arrêts des cours et aux sentences arbitrales; — 2° Les art. 36, 37 et 74 du règlement du 30 mars 1808, relatifs à la rédaction et à la signature des minutes des jugemens dans les cours, et dont, par l'art. 73, les dispositions sont étendues aux tribunaux de première instance; — 3° Les art. 76, 77, 93, 96, 164, 176, 196, 211, 234 et 370 du Code d'instruction criminelle, concernant la rédaction et la signature des informations, mandats, ordonnances, jugemens et arrêts en matière de simple police, de police correctionnelle, et en matière criminelle; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Nos procureurs généraux près nos cours royales feront, dans les premiers jours de chaque mois, le récolement des minutes sur les répertoires, et constateront par un procès-verbal l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes d'actes reçus et passés dans les greffes de la cour durant le mois précédent.

2. Nos procureurs près les tribunaux de première instance vérifieront et constateront avec les mêmes formalités et dans le même temps l'état matériel de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes d'actes reçus et passés dans les greffes desdits tribunaux.

3. Les juges de paix dresseront, chaque mois, dans le même délai et avec les mêmes formalités, procès-verbal de l'état de leurs registres. — Ce procès verbal sera transmis, dans les cinq jours suivans, à notre procureur près le tribunal de première instance de l'arrondissement. — Notredit procureur pourra, en outre, quand il le jugera nécessaire, procéder à cette vérification par lui-même ou par l'un des substituts.

4. Nos procureurs près les tribunaux de première instance feront dans le même délai et dans les mêmes formes, par eux mêmes ou leurs substituts, la vérification des feuilles d'audience, minutes et actes des greffes des tribunaux de police établis dans les lieux de leur résidence. — A l'égard de ceux desdits tribunaux établis dans le ressort, mais hors du lieu où siége le tribunal de première instance, nosdits procureurs pourront déléguer celui des juges de paix qui ne sera pas de service près ledit tribunal. — Ce juge de paix fera la vérification dans le délai et dans les formes ci-dessus prescrites, et sera tenu de leur envoyer, dans le même délai que dessus, son procès verbal, sauf à nosdits procureurs à faire lesdites vérifications par eux mêmes ou par leurs substituts, quand bon leur semblera.

5. Ces procès verbaux, ensemble ceux de nosdits procu-

reurs près nos tribunaux de première instance, seront par lesdits officiers, dans la huitaine suivante, transmis, avec un rapport sommaire à notre procureur général près la cour royale du ressort.

6. Les présidens des tribunaux de commerce constateront pareillement chaque mois, dans le même temps et dans les mêmes formes, l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes de jugemens et actes reçus et passés dans le greffe de leur juridiction. — Ils ouvriront, dans les cinq jours suivans, leur procès-verbal à notre procureur général près la cour royale du ressort, lequel pourra vérifier, lorsqu'il le trouvera convenable, soit par lui-même, soit par l'un de ses substituts délégué à cet effet, l'état des registres, feuilles d'audience, minutes des jugemens et notes desdits greffes.

7. Nos procureurs généraux rendront compte à notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, du résultat desdites vérifications, des mesures qu'ils auront requises pour faire rectifier les irrégularités, s'il en avait été commis, et des poursuites qu'ils auront dirigées pour faire prononcer contre les greffiers contrevenans les peines portées par les lois, sans préjudice de la destitution desdits greffiers, s'il y a lieu. — Ce compte sera adressé par nosdits procureurs à notre garde-des-sceaux, dans la seconde quinzaine du mois qui suivra celui pour lequel la vérification aura été faite.

5=18 nov. — *O. du Roi qui défend la fabrication et la vente des Céruses en pain.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur. — D'après le compte qui nous a été rendu des dangers que présentent pour la santé des ouvriers employés à la fabrication de la céruse, la mise en pain de cette substance et son emballage sous la même forme; — Voulant faire cesser les inconvéniens graves qui résultent de cette opération, en accordant toutefois aux fabricans et négocians qui ont actuellement des pains de céruse à leur disposition, les délais nécessaires à l'écoulement de ces marchandises; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La fabrication et la vente de la céruse en pain sont interdites dans l'intérieur du royaume. Cette substance ne pourra y être préparée et vendue qu'en poudre.

2. Un délai, qui expirera le 1er avril 1826, est accordé pour l'écoulement de la céruse qui existe actuellement dans le commerce sous la forme de pain. — (*Voy.* O. du 10 août 1825.)

5=18 nov. — *O. du Roi qui prohibe l'entrée des Céruses en pain, à partir du 1er janv. 1826.*

Louis, etc. — Vu la loi du 28 avril 1816, qui fixe le droit du carbonate de plomb (céruse ou blanc de plomb), sans déterminer la forme que ce produit doit avoir pour être admis dans le commerce; — Vu notre ordonnance de ce jour par laquelle nous défendons la fabrication et la vente des céruses en pain; — Pour les mêmes motifs d'ordre et de salubrité publique, et afin de compléter la mesure établie par ladite ordonnance; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le carbonate de plomb, quel que soit son degré de pur, ne pourra être importé dans notre royaume, moyennant le droit fixé par la loi du 28 avril 1816, qu'autant qu'il sera réduit en poudre, les pains ou trochisques demeurant prohibés.

2. Cette prohibition n'aura lieu qu'à dater du 1er janvier prochain. — (*Voy.* O. des 16 août 1824 et 10 août 1825.)

5=18 nov. — *O. du Roi qui établit à Versailles une école d'application de cavalerie, et contient règlement sur l'organisation de cette école.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 23 déc. 1815 et 31 déc. 1817, l'une portant création de l'école d'instruction des troupes à cheval supprimée depuis, l'autre concernant les écoles militaires; — Considérant que les cours suivis à Saint Cyr ne laissent point aux élèves destinés à la cavalerie le temps d'acquérir l'instruction complète que cette arme exige, et qu'ils ont besoin pour cela d'un enseignement spécial; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Une école d'application de cavalerie sera établie à Versailles, dans le bâtiment dénommé *Ecuries d'Artois*. — Notre ministre secrétaire d'état de la guerre prendra de suite les mesures nécessaires pour qu'elle soit ouverte le 1er janv. prochain.

2. Cette école sera dirigée par un colonel, et placée sous le commandement supérieur du commandant de l'école spéciale militaire.

3. Toute instruction relative à la cavalerie cessera d'être donnée à Saint-Cyr, à compter du 1er janv. 1826; et ce qui était affecté à cette instruction sera transporté à Versailles, sauf les réductions jugées nécessaires : il en sera de même du matériel existant à Saumur et provenant de l'ancienne école supprimée.

4. Nul ne pourra être admis à l'école d'application, s'il n'a point passé deux ans dans une école royale, et satisfait, sous ce rapport, à la loi du 10 mars 1818, et s'il n'a pas été nommé sous-lieutenant dans un régiment de cavalerie.

5. Les sous-lieutenans admis à l'école d'application y entreront au 1er janv., et y resteront deux ans, après lesquels ils rejoindront leurs régimens respectifs.

6. Les élèves amèneront leurs chevaux; ils s'en serviront pour les exercices militaires et les manœuvres. Il sera de plus attaché à l'école le nombre de chevaux de manége qui sera jugé nécessaire.

7. Les élèves porteront à l'école l'uniforme des corps auxquels ils appartiendront; ils auront pour le travail un petit uniforme, dont le modèle sera déterminé par notre ministre de la guerre.

8. Les régimens de cavalerie de ligne enverront à l'école des cavaliers non montés pour panser les chevaux des élèves. Ces cavaliers seront formés en compagnies sous la surveillance d'un des officiers de l'école, et de maréchaux des logis en faisant partie. Le nombre de brigadiers nécessaire sera choisi parmi les cavaliers.

9. L'instruction sera militaire et basée sur les ordonnances et les réglemens en vigueur dans les troupes à cheval : elle embrassera la connaissance théorique et pratique de ces ordonnances; — L'escrime tant à pied qu'à cheval; — Le tir de la carabine et du pistolet; — Un cours élémentaire d'hippiatrique clinique et pratique, quant à la maréchalerie; — La théorie sur le service des troupes à cheval en campagne, appliquée sur le terrain autant que possible, surtout pour les reconnaissances; — L'école de natation. — Les principes d'équitation détaillés dans l'ordonnance sur les manœuvres des troupes à cheval seront seuls professés dans le manége militaire et dans le manége d'académie. L'exercice des sauteurs devra cependant y être ajouté. — Les professeurs de l'école spéciale militaire feront continuer aux élèves de l'école d'application les cours d'administration, d'art et d'histoire militaires, d'allemand et de dessin.

10. Le général commandant à Saint Cyr l'école spéciale militaire aura sous ses ordres, à l'école de Versailles, — Un colonel commandant en second, un chef d'escadron chargé en chef de l'instruction, quatre capitaines instructeurs. — Le colonel commandant en second et le chef d'escadron seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre. — Il sera de plus attaché à l'école, — Un aide-chirurgien, deux adjudans-lieutenans, deux maréchaux des logis chargés de la surveillance des cavaliers détachés des régimens pour panser les chevaux des élèves officiers, les cavaliers ayant cette destination, deux écuyers instructeurs du manége académique, trois sous-écuyers sous-instructeurs, un professeur d'hippiatrique, un maréchal vétérinaire, deux maîtres d'escrime, un maître de voltige, un conservateur des bâtimens, chargé aussi de la bibliothèque et de la garde des modèles, un garde-magasin d'ameublement et d'armement, deux adjudans sous-officiers, un sous-maître du manége, chargé de la distribution des fourrages, un *idem* chargé de la surveillance des palfreniers, un maréchal ferrant, un portier-consigne, un ouvrier sellier, vingt-trois palfreniers pour le manége civil.

11. L'école d'application de cavalerie sera inspectée tous les ans, au mois d'octobre, par l'un des inspecteurs généraux de cette arme. Il s'assurera que l'école remplit le but de son institution, et que les règles prescrites pour l'enseignement y sont exactement suivies. — Après avoir assisté aux exercices et présidé aux examens, il établira un concours pour classer les élèves d'après leur conduite et leur instruction. — Les deux élèves officiers sortant les premiers

par ordre de mérite après les deux ans d'école, et ayant été après leur sortie employés avec succès à l'instruction pendant deux années, pourront être promus à la lieutenance. Les places des adjudans-lieutenans employés à l'école leur seront destinées en cas de vacance.

12. L'administration de l'école d'application sera confiée au conseil d'administration de l'école spéciale. Le colonel qui commandera à la première siégera à ce conseil; il y sera remplacé, au besoin, par le chef d'escadron ou l'un des capitaines placés sous ses ordres.

13. L'un des chapelains attachés à l'école spéciale sera chargé, sous la direction de l'aumônier, de tout ce qui concerne le service divin à l'école d'application.

14. Les élèves officiers et les cavaliers chargés de panser leurs chevaux seront traités à l'école comme ils le sont dans leurs régimens. Les cavaliers recevront des élèves un supplément de solde de 6 fr. par mois.

15. Les officiers et maréchaux des logis composant le grand et petit état-major de l'école recevront, sur les fonds de la solde, le traitement d'activité de leur grade avec accessoires et supplément du tiers. Le colonel commandant en second ne recevra pas ce supplément : il lui sera alloué sur les mêmes fonds un traitement particulier extraordinaire, fixé à 3,600 fr.

16. Les traitemens des fonctionnaires et employés civils seront payés sur le budget des écoles militaires, conformément au tarif ci-annexé. — La solde des maréchaux-des-logis chargés de la surveillance des cavaliers sera portée à 1,000 fr., au moyen d'un supplément payé sur le même budget.

17. Les dépenses de l'école non imputables sur les fonds de la solde seront payées sur les fonds affectés aux écoles militaires, d'après le budget établi chaque année pour l'école spéciale.

18. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera par un règlement spécial tout ce qui concerne l'instruction, l'emploi du temps, le service intérieur et la police de l'école. — (*Voy.* O. des 20 mars 1822, 4 nov. 1822, et 10 mars 1823.)

Tarif des traitemens payés sur les fonds des Ecoles militaires aux Fonctionnaires et Employés civils de l'Ecole d'Application de Cavalerie.

Écuyers instructeurs, 4,000 fr.: sous-écuyers sous-instructeurs, 2,800 fr.; professeurs d'hippiatrique, 4,000 fr.; maréchal vétérinaire, 2,000 fr.; maître d'escrime, 1,800 fr.; maître de voltige, 1,800 fr.; conservateur des bâtimens, chargé aussi des modèles et de la bibliothèque, 2,400 fr.; garde magasin d'ameublement et d'armement, 1,800 fr.; adjudans sous-officiers, 1,800 fr.; sous-maître de manége, chargé de la distribution des fourrages, 2,200 fr.; sous-maître du manége, chargé de la surveillance des palfreniers, 1,800 fr.; maréchal ferrant, 1,000 fr.; portier consigne, 900 fr.; ouvrier sellier, 850 fr.; palfreniers, 350 fr.

8-18 nov. — *O. du Roi qui établit à Versailles une Ecole de Trompettes, et contient Règlement sur l'organisation de cette Ecole.*

Louis, etc. — Considérant qu'il est urgent de rétablir une école de trompettes, tant pour assurer une méthode uniforme de sonnerie, que pour former des sujets dont les corps commencent à manquer : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Une école de trompettes sera établie à Versailles. — Notre ministre secrétaire d'état de la guerre prescrira de suite les mesures nécessaires pour qu'elle soit ouverte en janvier prochain.

2. L'école des trompettes sera dirigée par un capitaine, placée sous le commandement d'un colonel commandant l'école d'application de cavalerie, et réunie dans un seul et même local. Elles seront distinctes sous les rapports de la composition, de l'instruction et de la police.

3. L'école des trompettes recevra les sujets qui annonceront le plus de dispositions parmi les trompettes de chaque corps de troupes à cheval. Les régimens de cavalerie de la garde et de la ligne, l'artillerie à cheval, les escadrons du train, etc., enverront chacun un trompette.

4. Les élèves trompettes entreront à l'école le 1er janvier, et y resteront deux ans, après lesquels ils retourneront à leurs corps, qui enverront des remplaçans.

5. Ces élèves formeront une compagnie commandée par un capitaine qui aura sous ses ordres quatre maréchaux-des-logis; les brigadiers seront choisis parmi les élèves.

6. L'instruction se composera des connaissances nécessaires pour former de bons élèves destinés à devenir successivement trompettes-brigadiers et trompettes-maréchaux-des-logis. La méthode du méloplaste sera mise en pratique, en remplacement de l'ancien solfége. — Les élèves recevront, de plus, des leçons de lecture, d'écriture, d'arithmétique; ils apprendront aussi l'escrime et l'équitation. — Ils feront à tour de rôle, tant à pied qu'à cheval, leur service de trompettes à l'école d'application.

7. Il sera attaché à l'école de trompettes, — Un capitaine commandant, — Quatre trompettes-maréchaux des-logis instructeurs, — Quatre maréchaux des-logis surveillans des élèves trompettes, — Un professeur de musique, — Un maître d'écriture, de lecture et d'arithmétique.

8. Les élèves trompettes seront traités à l'école comme ils le sont dans leurs régimens : le *minimum* de leur solde ne pourra cependant être au dessous de 35 cent.

9. Les officiers, sous-officiers et trompettes maréchaux-des-logis, composant l'état-major de l'école, recevront, sur les fonds de la solde, le traitement d'activité de leur grade avec accessoires et le supplément du tiers.

10. Les traitemens des fonctionnaires et employés civils seront payés sur le budget des écoles militaires. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre sera chargé de les régler. — La solde des maréchaux-des-logis instructeurs sera portée à 1,000 fr., au moyen d'un supplément payé sur le même budget.

11. Les dépenses de l'école non imputables sur les fonds de la solde seront payées sur les fonds affectés aux écoles militaires, d'après le budget établi chaque année pour l'école spéciale.

12. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera par un règlement spécial tout ce qui concerne l'instruction, l'emploi du temps, le service intérieur et la police de l'école.

5 nov. = 8 déc. — *O. du Roi portant Règlement pour l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Saint-Gilles.*

ART. 1er. A l'avenir, dans la ville de Saint-Gilles, département du Gard, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire. Elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes par certificats en bonne forme. — Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois. — Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans ladite ville, sont maintenus dans l'exercice de cette profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes : — Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement en farines de première qualité. — Cet approvisionnement sera, savoir : — Pour le boulanger de première classe, de six mille kilogrammes; — *Idem* de deuxième classe, de cinq mille : — *Idem* de troisième classe, de trois mille neuf cent dix.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement à raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par la présente ordonnance, d'après le nombre et la classification proposés des boulangers.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente ordonnance; il affectera, pour garantie de cette obligation, l'intégralité de son engagement stipulé comme ci dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve. Elle énoncera aussi le quartier et la rue dans lesquels chaque boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession. — Si un boulanger en activité vient à quitter

son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures, au plus tard, après son déplacement.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farines pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission; il en enverra tous les mois l'état, certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

7. Le maire réunira auprès de lui les boulangers qui exercent actuellement leur profession à Saint-Gilles. Ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et d'un adjoint. Le syndic et l'adjoint seront renouvelés tous les ans au mois de janvier: ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, ils devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et l'adjoint procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'art. 2. Ils régleront pareillement le minimum du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et l'adjoint seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de *réserve* des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils en rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux art. 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession: cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'art. 10, auraient quitté leur établissement sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations: leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui sera été trouvée dans leur magasin sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'art. 10, aura déclaré six mois d'avance vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de son approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur: il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit: en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Saint-Gilles seront admis, concurremment avec les boulangers de cette ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et aux jours qui seront indiqués par le maire, en se conformant aux règlemens.

19. Le préfet du département du Gard pourra, sur la proposition du maire de la ville de Saint-Gilles, faire les règlemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans ladite ville, sur la police des boulangers ou débitans forains, et des boulangers de Saint-Gilles qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain. — Ces règlemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'art. 12 et aux règlemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

13 = 18 nov. — *O. du Roi portant autorisation de coter sur le cours authentique de la bourse de Paris les emprunts des Gouvernemens étrangers.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état des finances, des demandes qui lui ont été adressées pour obtenir l'autorisation de porter sur le cours authentique de la bourse de Paris les emprunts des Gouvernemens étrangers: — Vu l'arrêt du conseil du 7 août 1785, portant défense aux agens de change de coter à la bourse de Paris d'autres effets que les effets royaux et le cours des changes: — Considérant que la permission de coter sur le cours authentique de la bourse de Paris les effets publics des emprunts des Gouvernemens étrangers n'implique, de la part de notre Gouvernement, ni approbation desdits emprunts, ni obligation d'intervenir en faveur de ceux de nos sujets qui, de leur plein gré, y placeraient leurs capitaux: — Considérant que, depuis plusieurs années, les opérations de banque, de finance et de commerce ont reçu, dans tout le royaume, mais plus particulièrement à Paris, une très grande extension: — Qu'il en est résulté un accroissement de capitaux qui rend désormais sans objet les dispositions de l'arrêt du conseil ci-dessus relaté; — Considérant, enfin, qu'il ne peut qu'être utile de donner un caractère légal et authentique aux opérations nombreuses qui se font déjà sur les emprunts des Gouvernemens étrangers, les lois actuelles suffisant pour prévenir la fraude et l'insertion de conditions illicites ou illégales dans leur négociation; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. A l'avenir, les effets publics des emprunts des Gouvernemens étrangers seront cotés sur le cours authentique de la bourse de Paris.

2. L'arrêt du conseil du 7 août 1785 est rapporté, en ce qu'il renferme de contraire à la présente ordonnance. — (Cet arrêt est encore en vigueur dans la disposition portant que les marchés à terme d'effets publics sont nuls, lorsque le dépôt de ces effets, ou les formalités qui peuvent y suppléer, n'ont pas été exécutés. Cass. 12 août 1824. J. P. t. 3, 1824, 497 et 513. S. 24, 1, 416.)

19=24 nov. — *O. du Roi qui règle le service des Conseillers-Auditeurs dans les Cours royales et dans les Tribunaux de première instance, et contient des dispositions relatives aux Juges Auditeurs.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; — Vu l'art. 5 du décret du 16 mars 1808; l'avis du conseil d'état du 27 fév. 1811, la loi du 20 avril 1810, notamment l'art. 15 de cette loi, ainsi conçu: — « Le mode de « nomination des conseillers-auditeurs et des juges-auditeurs, celui de leur service dans les cours et tribunaux, « celui de leur avancement, leur costume, leur rang aux « audiences et cérémonies publiques, leur traitement et « l'époque où ils en jouiront, et généralement tout ce qui, « étant relatif à l'institution, n'aurait pas été réglé par la « présente loi, le sera par des réglemens d'administration « publique. » — Considérant que l'expérience a fait reconnaître la nécessité de perfectionner l'institution des conseillers-auditeurs, et de régler leur service dans nos cours royales et tribunaux de première instance d'une manière qui soit à la fois utile à l'administration de la justice et à l'avancement de ces magistrats; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les conseillers-auditeurs seront chargés, en matière civile, des enquêtes, des interrogatoires sur faits et articles, et des autres actes d'instruction qui dépendent du ministère des juges. — Cette disposition n'empêchera point que, dans les cas graves, les actes dont il s'agit ne puissent être confiés aux présidens et conseillers de nos cours royales.

2. La liquidation des dépens sera faite par les conseil

lers-auditeurs.— Dans le cas où le conseiller auditeur n'aurait pas atteint l'âge nécessaire pour avoir voix délibérative, la taxe ne pourra être rendue exécutoire qu'après avoir été arrêtée et approuvée par le président ou le conseiller par lui délégué.

3. Un tiers au moins et moitié au plus des conseillers-auditeurs en exercice sera attaché au service du parquet. — Les conseillers-auditeurs appelés à faire le service du parquet seront désignés par notre procureur général. — Ils seront renouvelés par moitié tous les ans.

4. Les conseillers-auditeurs attachés au parquet feront, concurremment avec les substituts de notre procureur général, le service de la chambre d'accusation. Ils rédigeront les actes d'accusation dans les affaires dont ils auront fait le rapport. — Ils rempliront les fonctions du ministère public près la cour d'assises et la chambre des appels de police correctionnelle, lorsque notre procureur général le jugera convenable. — Ils pourront aussi être chargés du travail intérieur du parquet. — Ils porteront la parole, concurremment avec les avocats généraux et les substituts de notre procureur général, dans les affaires sommaires susceptibles de communication au ministère public. — Ils continueront à suppléer, dans les affaires ordinaires sujettes à communication, avec les avocats généraux absens ou empêchés, lorsque notre procureur général n'aura pas délégué, pour faire le service, un de ses substituts. — Ils assisteront, avec voix délibérative, aux assemblées générales du parquet.

5. A la fin de chaque année judiciaire, le premier président et le procureur général, chacun en ce qui le concerne, rendront compte à notre garde des sceaux du travail et de la conduite des conseillers-auditeurs pendant le cours de l'année.

6. Les conseillers-auditeurs ne pourront être nommés conseillers avant six ans de service. — Ils ne pourront être nommés substituts des procureurs généraux, présidens de tribunaux de première instance, ou nos procureurs près les mêmes tribunaux, avant quatre ans de service.

7. Seront compris dans les services des conseillers-auditeurs, ceux qu'ils auront rendus comme membres des tribunaux de première instance, avant leur nomination dans nos cours.

8. Conformément aux art. 3 et 5 du décret du 16 mars 1808, les conseillers-auditeurs pourront être envoyés dans les cours d'assises et dans les tribunaux de première instance du ressort, pour y faire le service. — Faute par eux d'exercer ces fonctions lorsqu'elles leur auront été déléguées, ils seront réputés démissionnaires et pourront être remplacés, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 2 de l'arrêté du 11 oct. 1800 (19 vend. an IX), et par l'art. 48 de la loi du 20 avril 1810.

9. Des juges-auditeurs pourront être placés près nos tribunaux de première instance, quel que soit le nombre de juges dont ces tribunaux seront composés. — Ils ne recevront pas de traitement (1).

29 nov. = 8 déc. — *O. du Roi qui autorise l'établissement, dans la ville de Nîmes, d'un Abattoir commun et unique.*

ART. 1er. L'établissement, dans notre bonne ville de Nîmes, département du Gard, d'un abattoir commun et unique pour la préparation des porcs destinés à la consommation alimentaire des habitans ou au besoin du commerce, est confirmé.

2. En conséquence, à partir de la publication de la présente et du règlement local nécessaire pour son exécution, tous les charcutiers tenant boutique ou magasin à Nîmes seront tenus de venir abattre et préparer audit abattoir, exclusivement à tout autre, les porcs dont ils auront besoin pour leur commerce.

3. Les droits à payer pour l'occupation des places servant à la préparation des porcs dans l'abattoir, et ceux pour l'occupation des places du marché aux porcs vivans, seront réglés par un tarif proposé et arrêté dans la forme ordinaire. — Le maire de Nîmes proposera les règlemens locaux nécessaires pour la police du marché, de l'abattoir et du commerce de la charcuterie. Ces règlemens ne seront exécutoires qu'après avoir obtenu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du Gard.

29 nov.-8 déc. — *O. du Roi portant création d'un Abattoir public et commun dans la ville de Saint Omer.*

ART. 1er. La création d'un abattoir public et commun dans la ville de Saint Omer est autorisée.

2. Aussitôt que les échaudoirs de cet établissement auront été mis en état de faire le service, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que l'avis en aura été donné au public par des affiches, l'abattage et la préparation des bestiaux, tels que les bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, destinés à la consommation alimentaire, auront lieu dans l'intérieur de ladite ville, exclusivement, audit abattoir, et toutes les tueries particulières seront dès lors fermées et prohibées.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public; mais cette disposition est seulement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville.

4. A partir de la même époque, nul ne pourra exercer à Saint-Omer la profession de boucher ou de charcutier, sans en avoir préalablement fait sa déclaration au maire, et soumis sa patente au visa de ce magistrat.

5. Les bouchers et charcutiers forains ne pourront exposer en vente et débiter de la viande, dans la ville, que sur les places désignées par le maire et aux jours qu'il aura fixés; et ce, en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté. Ils ne pourront en colporter dans la ville.

6. Les droits à payer pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire de Saint-Omer fera les règlemens locaux nécessaires pour la police dudit établissement et pour celle du commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces règlemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du sous-préfet et du préfet.

16 nov. = 8 déc. — *O. du Roi portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil.*

Louis, etc. — Ayant reconnu que, pour prévenir les irrégularités qui pourraient être commises dans les actes de l'état civil, il serait utile de soumettre à des règles fixes la vérification prescrite par l'art. 53 du Code, et d'établir un mode uniforme de rédaction pour les procès-verbaux qui doivent la constater; — Vu les art. 43, 44, 50, 53 et 63 du Code civil, et l'art. 2 du règlement du 20 juill. 1807; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La vérification des registres de l'état civil, prescrite par l'art. 53 du Code, sera faite par nos procureurs près les tribunaux de première instance, dans les quatre premiers mois de chaque année. — Le procès-verbal destiné à constater cette vérification sera rédigé conformément au modèle annexé à la présente ordonnance. — Le procès-verbal sera divisé par cantons, et subdivisé par communes et par nature de registres. — Il désignera les actes défectueux par le numéro correspondant du registre dont ils feront partie, et indiquera les contraventions en énonçant les articles du Code civil dont les dispositions auront été violées.

2. Les procès-verbaux de vérification seront adressés, dans la première quinzaine du mois de mai, à nos procu-

(1) L'art. 59 de la Charte n'a pas abrogé l'art. 15 de la loi du 20 avril 1810, qui permet au Gouvernement de pourvoir à l'institution des juges-auditeurs, par des règlemens d'administration publique : ainsi le concours des juges-auditeurs dans les tribunaux composés de trois juges seulement n'est pas contraire à la loi. Cass. 26 mars 1818. J. P. t. 3, 1818, 617. — Un juge-auditeur âgé de vingt-cinq ans peut faire partie d'une cour d'assises. Cass. 27 mars 1818. J. P. t. 3, 1818, 190. — Peu importe qu'il soit attaché à un tribunal de plus de trois juges. Cass. 6 juill. 1827. S. 27, 1, 465. — *Id.* Orléans. 12 juill. 1827. S. 27, 2, 159. — Les juges-auditeurs sont inamovibles. Cass. 6 juill. 1827. S. 27, 1, 465. — La légalité de l'institution des juges-auditeurs a été attaquée par une pétition adressée à la session de la chambre des députés de 1818 et renvoyée par la chambre au garde des sceaux. Cette pétition soulève plusieurs questions fort graves. *Voy.* le rapport de M. *Girod*, de l'Ain, Mon. 25 mars 1818.

Digitized by Google

reurs généraux, qui les transmettront, avec leurs observations, à notre garde-des sceaux, dans la première quinzaine du mois suivant.

3. Aussitôt que cette vérification aura été terminée, nos procureurs adresseront aux officiers de l'état civil de leur arrondissement des instructions sur les contraventions qui auront été commises dans les actes de l'année précédente, et sur les moyens de les éviter. — Ils enverront copie de ces instructions à nos procureurs généraux.

4. Afin que la vérification puisse être achevée dans le délai ci-dessus fixé, nos procureurs près les tribunaux de première instance veilleront à ce que les registres soient déposés au greffe dans le mois de janvier de chaque année, conformément aux art. 43, 44 et 63 du Code civil. Ils avertiront, et, en cas de retard, ils poursuivront devant le tribunal les maires qui n'auraient pas déposé les registres de leur commune. — Ils apporteront le même soin pour le dépôt de la table alphabétique annuelle des actes, prescrite par l'art. 2 du règlement du 20 juill. 1807.

5. Nos procureurs pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, se transporter sur les lieux et vérifier les registres de l'année courante. — Ils pourront, dans le même cas, déléguer le juge de paix du canton dans lequel sera située la commune dont les registres devront être vérifiés.

Procès-verbal de Vérification annuelle (ou accidentelle) des Registres de l'Etat Civil.

Cour royale de
Département de
Arrondissement de

L'an 182 , le nous, procureur du roi près le tribunal de première instance siégeant à agissant en exécution de l'art. 53 du Code civil, et de l'ordonnance du roi en date du 26 nov. 1823 (1), et après avoir fait transporter du greffe dans notre parquet, sous notre récépissé, les registres de l'état civil des communes de l'arrondissement pour l'année 182 , nous avons procédé à la vérification des actes inscrits auxdits registres, et, en conséquence de cette opération, reconnu et constaté les contraventions dont le détail suit : — Canton de commune de

Registre des Naissances.

Indiquer : — 1° S'ils sont tenus conformément aux articles 40 et 52 du Code civil, et s'ils ne sont pas inscrits sur des registres timbrés, ainsi qu'il est prescrit par les lois des 13 brum. an VII (3 nov. 1798) et 28 avril 1816 ; — 2° Le numéro de l'acte où se trouverait quelque contravention ; — 3° Si l'inscription des actes a été faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés : s'il s'y trouve des indices de faux ou d'altération (art. 52, Code civil) ; — 4° Si l'inscription des actes ne s'est pas faite sur les deux registres, ou ne s'y est pas faite d'une manière uniforme (art. 40, Code civil) ; — 5° Si l'on a laissé des blancs ou des intervalles sur les registres ; si les renvois et les ratures n'ont pas été approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte ; si l'on s'est servi d'abréviations, de dates en chiffres (art. 41 et 42, Code civil) ; — 6° Si l'on a omis de parapher et d'annexer les pièces produites, d'en faire mention à la marge (art. 44, 49, 98, 99 et 101, Code civil), de faire les tables (loi du 20 sept. 1792 et décret du 20 juill. 1807) ; — 7° Si l'on a omis d'énoncer l'année, le jour et l'heure où les actes ont été reçus ; les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y sont dénommés (art. 34 et 57, Code civil) ; — 8° Si la déclaration a été faite tardivement, ou par des personnes non préposées ou non autorisées ; si l'on a omis de présenter l'enfant, d'indiquer son sexe ; si l'acte renferme des énonciations prescrites et illégales (art. 35, 36, 55, 56 et 57, Code civil) ; — 9° Si l'acte a été rédigé tardivement, en l'absence du nombre de témoins requis, ou devant des témoins incapables par leur âge ou par leur sexe, ou non choisis par les parties intéressées (art. 37 et 56, Code civil) ; — 10° S'il n'a pas été fait de lecture de l'acte ; s'il n'a pas été signé, ou fait mention que tels n'ont pu signer (art. 38 et 39, Code civil) ; — 11° S'il n'a pas été dressé procès-verbal de remise d'un enfant trouvé et de ses vêtemens et effets ; si l'on n'a pas énoncé les circonstances du temps et du lieu où il a été trouvé, et indiqué l'autorité à laquelle il a été remis (art. 58, Code civil) ; — 12° Si l'on n'a pas inscrit sur les registres l'acte de naissance d'un enfant né sur mer ou à l'armée (art. 61, 62, 93, 98, Code civil), ou l'arrêt qui aurait confirmé une adoption (art. 359, Code civil).

Registre des publications de mariage. — (*Voy.* ci-dessus pour les formalités matérielles et générales des actes.)

Indiquer en outre, pour les formalités spéciales : — 1° S'il n'y a pas eu d'affiches, si les publications étaient anticipées ou surannées, si elles ont été faites un autre jour que le dimanche et ailleurs qu'à la porte de la mairie ; si le mariage a été célébré sur une seule publication, sans preuve qu'on ait obtenu de dispenses (art. 63, 64 et 65, Code civil) ; — 2° S'il n'a pas été fait mention des oppositions, des jugemens ou actes de main levée, d'annexe des pièces requises (art. 66 et 67, Code civil.)

Registres des Mariages. — (*Voy.* ci-dessus pour les formalités matérielles et générales des actes.)

Indiquer en outre, pour les formalités spéciales, si l'on a omis de faire mention : — 1° Des deux publications dans les divers domiciles, ou des dispenses de la deuxième publication (art. 76, 165, 166, 167, 168 et 169, Code civil) ; — 2° De la main-levée d'opposition, ou de l'énonciation qu'il n'y a point eu d'opposition (art. 68, 69 et 76, Code civil) ; — 3° Des dispenses d'âge ou de parenté obtenues (art. 144, 145, 163 et 164, Code civil) ; — 4° De la remise des actes de notoriété homologués, d'indication des lieux de naissance et domiciles des époux (art. 70, 71, 72, 74, 76 et 147, Code civil) ; — 5° Du consentement soit des ascendans, soit du conseil de famille ou de tuteur *ad hoc* ; soit, à défaut de consentement obtenu, des actes respectueux qui ont dû être faits (art. 73, 76, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 159, 160, Code civil) ; — 6° De la célébration publique du mariage à la mairie, ou dans une maison ouverte, le cas échéant, en présence de quatre témoins (art. 75, 75 et 76, Code civil) ; — 7° De la lecture du chapitre VI du Code civil, au titre *du Mariage* (art. 75) ; — 8° De la déclaration réciproque des futurs (art. 75 et 76, Code civil) ; — 9° Du prononcé de l'union par l'officier de l'état civil (art. 75 et 79, Code civil) ; — 10° De la déclaration de quel côté et à quel degré les témoins produits sont parens ou alliés des parties, pour le cas où ils ne sont pas étrangers (art. 76, Code civil) ; — 11° De la légitimation d'enfans naturels légalement reconnus, s'il y a lieu (art. 331, Code civil) ; — 12° Si l'on a omis de transcrire sur les registres un acte de célébration de mariage reçu à l'armée ou à l'étranger (art. 98, 98 et 171, Code civil).

Registre des Décès. — (*Voy.* ci-dessus pour les formalités matérielles et générales des actes.)

Indiquer en outre, pour les formalités spéciales : — 1° Si les déclarations ont été faites par d'autres personnes que celles qui sont chargées de les faire (art. 77, 78, 80, 82, 83, 84, 96, Code civil) ; — 2° Si l'état civil du défunt n'a pas été déclaré ; si l'on n'a pas énoncé les noms et prénoms du conjoint, s'il y a lieu ; le lieu de sa naissance, les noms des père et mère, la qualité des déclarans, leur degré de parenté (art. 79, Code civil) ; — 3° Si les actes contiennent quelques mentions illégales et prescrites, relatives au genre de mort (art. 85, Code civil) ; — 4° Si l'on a omis d'inscrire sur les registres les actes de décès envoyés d'ailleurs (art. 86, 87, 96 et 98, Code civil) ; — Et, après avoir vérifié successivement lesdits registres et actes dans l'ordre ci-dessus établi, nous avons (2), par une lettre d'instruction

(1) S'il s'agit d'une vérification accidentelle, faite par suite d'un transport dans une commune, on mettra : — « Nous sommes transporté au secrétariat de la mairie de la « commune de à l'effet de vérifier si « les actes inscrits aux registres de l'état civil depuis le « jusqu'à ce jour, ont été rédigés conformément à la loi et aux instructions que nous avons données pour son exécution ; et les registres nous ayant été représentés, etc. » (*Note du Bulletin.*)

(2) Si le procureur du roi s'est transporté, l'on mettra : — « Nous avons, en faisant appeler près de nous l'officier « de l'état civil et les personnes intéressées auxdits actes, « tant comme parties que comme déclarans et témoins, « fait réparer et régulariser, en leur présence, ceux des « actes défectueux qui ont pu être régularisés par leur fait « et sans nuire à la substance des actes ; — (*Note du Bulletin.*)

par nous adressée à l'officier de l'état civil de la commune de. . . . . indiqué celles des irrégularités ci-dessus relevées qui peuvent et doivent être reparées tant par son fait que par celui des parties, déclarans et témoins, sans nuire à la substance des actes; avons aussi rappelé à l'exécution des mesures propres à prévenir le retour des contraventions à la loi : de tout quoi nous avons rédigé et clos le présent procès verbal. —Clos et arrêté au parquet, à le 182 et avons signé.

26 nov. = 8 déc. — *O. du Roi qui fixe définitivement à vingt-cinq le nombre des Avoués du Tribunal de première instance de Bordeaux.*

ART. 1er. Le nombre des avoués du tribunal de première instance séant à Bordeaux, département de la Gironde, qui a été réduit à vingt par notre ordonnance du 23 fév. 1820, est et demeure définitivement fixé à vingt-cinq.

2. Les autres dispositions de notre ordonnance du 23 fév. 1820 continueront de recevoir leur exécution.

26 nov. = 8 déc. — *O. du Roi qui supprime la direction générale des Subsistances militaires, créée par l'ordonnance du 10 déc. 1817.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 21 mai et 22 déc. 1817, 30 janv. 1821, 25 août et 30 déc. 1822, qui ont établi et modifié successivement le mode d'administration supérieure du service des subsistances militaires; — Considérant que les circonstances qui avaient déterminé en 1817 la création d'une régie et par suite celle d'une direction générale de ce service n'existent plus; qu'il importe de compléter le système d'économie et de simplification du travail suivi depuis plusieurs années dans le département de la guerre, en ramenant cette partie de l'administration supérieure à l'unité d'impulsion et de direction qui doit agir sur toutes les branches du service; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La direction générale des subsistances militaires, créée par notre ordonnance du 10 déc. 1817, est supprimée.

2. Sont également supprimés tous les emplois auxquels nous avons nommé dans cette administration.

3. Les attributions de la direction générale des subsistances militaires rentreront dans la direction générale de l'administration de la guerre, et en formeront une division particulière, dont le ministre déterminera l'organisation, conformément au mode de travail suivi pour les autres parties de l'administration centrale. — (*Voy.* O. du 8 juin 1825.)

27 nov.=8 déc.—*O. du Roi qui fixe les droits auxquels sont soumises les marchandises non tarifées transportées par les canaux d'Orléans et du Loing.*

Louis, etc.—Vu la loi du 17 niv. an V, qui fixe les droits de navigation sur les canaux d'Orléans et du Loing, et qui autorise à taxer par assimilation les marchandises non énoncées dans les tarifs annexés à ladite loi; — Considérant, 1° que ces tarifs ne contiennent aucune disposition pour le transport des diverses marchandises désignées dans le tableau joint à la présente : 2° que les assimilations indiquées par ce tableau sont justement établies et de nature à être adoptées, suivant l'avis émis par la chambre de commerce de la ville d'Orléans, que le préfet du Loiret a consultée sur ces assimilations :—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le droit à percevoir sur les marchandises qui jusqu'à ce jour ont été transportées sur les canaux d'Orléans et du Loing, sans avoir été nommément comprises dans les tarifs annexés à la loi du 17 niv. an V, sera définitivement perçu comme sur les marchandises auxquelles elles ont été provisoirement assimilées par le tableau arrêté le 21 fév. 1819, lequel demeurera annexé à la présente.

2. Le droit de navigation fixé pour chaque distance de cinq kilomètres sera payé en entier pour toute fraction de distance parcourue sur les canaux d'Orléans et du Loing.

CANAUX D'ORLÉANS ET DU LOING.

Assimilation des marchandises non tarifées à celles portées au tarif légal du 27 niv. an V (16 janv. 1796), pour établir les droits de navigation à parcourir sur lesdits canaux.

MARCHANDISES NON TARIFÉES.	ASSIMILATIONS.
Allurhoue (600).	Comme ceux de jantes à faire des roues.
Anères de marine.	Marchandises non encombrantes.
Aune (Perches d') au bateau.	Bois en grume.
Idem en petite quantité.	Paient au cent.
Betteraves au bateau.	Au lieu de fruits et légumes, comme bois de chauffage, ainsi que l'a demandé la chambre de commerce d'Orléans.
Idem en petite quantité.	Poinçon de légumes.
Blanc d'Espagne ou d'Egreville, brut.	Charbon de terre.
Idem en petite quantité.	Poinçon de terre blanche,
Idem fabriqué.	*Idem* d'ocre.
Bois de fusil ouvragés.	Marchandises encombrantes.
Idem en sciage, au bateau.	Bois de feute.
Idem en petite quantité.	*Idem* aisey.
Bois des îles.	Table de noyer et de hêtre
Bouteilles de grès.	Poterie.
Idem de verre.	Marchandises encombrantes.
Idem vides de couperose ou de vitriol.	*Idem.*
Braise.	Bois de chauffage.
Brindilles de bouleau au bateau.	*Idem.*
Idem au cent.	Cotrets.
Briques au bateau.	Poterie.
Idem double au millier.	Ardoises rouges.
Idem simples.	*Idem* carrées.
Cailloux bruts au bateau.	Moellon.
Idem pulvérisés *idem*.	*Idem* et plâtre.
Idem *idem* en petite quantité.	Poinçon de terre.
Carreaux au bateau.	Poterie.
Idem au millier.	Ardoises carrées.
Cendres gravelées, au poinçon.	Cendres neuves.
Idem neuves, au bateau.	Ardoises
Idem d'orfèvre et de Romagne au poids.	Marchandises non encombrantes.

Digitized by Google

MARCHANDISES NON TARIFÉES.	ASSIMILATIONS.
Cendres de varech au poinçon.	Dégras.
Chanvre.	Marchandises non encombrantes.
Charbon de bois au bateau.	Suivant l'exception faite en faveur du charbon
Idem de terre, bateau ordinaire.	Suivant le tarif.
Idem, *idem* grand bateau.	Un tiers en sus du bateau ordinaire.
Idem, *idem* au poinçon.	Dégras.
Charrée au grand bateau.	Paie un tiers en sus du bateau ordinaire.
Idem au poinçon.	Comme dégras.
Chaux vive.	Poinçon d'ocre.
Idem éteinte.	Terre.
Idem en pagale ou au poinçon, à gueule-bée.	Plâtre.
Chevilles à poinçons, au poinçon.	Millier d'échalas
Chevrons de sciage, au bateau.	Bois de sciage.
Chiffons de laine pour les terres.	Charrée.
Idem de linge.	Marchandises non encombrantes.
Ciment au bateau.	Plâtre et moellon.
Idem en petite quantité.	Poinçon de terre.
Cordage.	Marchandises non encombrantes.
Cornes et cornets façonnés.	*Idem*.
Idem à engrais.	Charrée.
Idem au poinçon.	Terre ou dégras.
Échalas au bateau.	Bois de fente.
Idem en petite quantité.	Paient au millier.
Ergots au bateau.	Charrée.
Idem au poinçon.	Dégras.
Faience au bateau.	Marchandises encombrantes.
Idem en pagale	*Idem*.
Idem en caisse.	*Idem*.
Fougère.	Foin.
Fumier.	Charrée.
Garance.	Marchandises encombrantes.
Goudron.	Epiceries.
Grès brut en bloc.	Pierre de taille.
Idem façonné en pavés, au bateau.	Moellon.
Idem poli, en carreaux, au cent.	Marbre poli.
Jus de nerprun.	Verjus.
Lattes à tuiles, au bateau.	Bois de fente.
Idem en petite quantité.	Paient au millier.
Lattes à ardoises, au bateau.	Bois de fente.
Idem au millier.	Double du droit de celles à tuiles.
Manganèse ou magnésie des verreries.	Comme cendres neuves.
Maquereaux.	Harengs.
Marbre brut au mètre cube.	Double du droit de la pierre.
Marée.	Harengs.
Mâts de sapin, au train.	Planches de sapin.
Idem au bateau.	Bois en grume.
Moellon de Château-Landon au bateau.	Suivant le décret du 26 novembre 1808.
Membrures au bateau.	Comme bois de fente.
Neige au bateau.	Charrée.
Ocre brute en pagale, au bateau.	Charbon de terre.
Orge.	Blé.
Os en pagale, au bateau.	Charrée.
Idem en poinçon.	Dégras.
Osier en bateau.	Foin et paille.
Idem fendu (dix poignées).	Comme une botte d'osier blanc.
Paille au bateau.	Foin.
Idem et foin, en bottes.	Osier blanc.
Pavés au bateau.	Moellon.
Pierre de liais polie, en carreaux.	Marbre poli.
Idem de meulière, au bateau.	Moellon.
Idem de taille façonnée, au bateau.	Ardoise.
Pierre de taille de Château-Landon, au bateau.	Suivant le décret du 26 novembre 1808.
Idem sculptée.	Marchandises non encombrantes.
Planches de bois blanc, au bateau.	Planches de sapin.
Idem dur.	Bois de fente.
Plançons ou plantards, au bateau.	*Idem* de chauffage.
Idem en petite quantité.	Au cent, comme perches d'aune.
Plâtre battu, au poinçon.	Dégras.
Porcelaine.	Marchandises encombrantes.
Idem cassée, au bateau.	Charbon de terre.
Potasse au poinçon.	Epiceries.
Poudrette au bateau.	Charrée.
Idem au poinçon.	Dégras.
Pruneaux.	Epiceries.
Râpé de fruits ou de raisins.	Verjus.
Raisiné.	Marchandises non encombrantes.
Roseaux et joncs.	Marchandises encombrantes.
Ruches d'abeilles.	Epiceries.
Sable-sablon, au bateau.	Charbon de terre.

Digitized by Google

MARCHANDISES NON TARIFÉES	ASSIMILATIONS.
Sable sablon, au poinçon.	Dégras.
Sarrasin, au kilolitre.	Avoine.
Scorie, au bateau.	Charbon de terre.
Idem au poinçon.	Degras.
Sel marin ou salpêtre.	Sel ordinaire.
Son au kilolitre.	Moitié du droit de l'avoine
Souches au bateau.	Bois de chauffage.
Soudes.	Epiceries.
Tan au poids.	Marchandises non encombrantes.
Terre brute en pagale, au bateau.	Charbon de terre.
Idem blanche cuite, à pipes.	Poinçon de dégras.
Terre à sucre, au poinçon.	Comme vin.
Tôle.	Marchandises non encombrantes.
Tourbe, au bateau.	Charbon de terre.
Idem carbonisée, au poinçon.	*Idem* de bois.
Idem au bateau, en pagale	*Idem.*
Treillage, au bateau.	Bois de feute.
Idem au millier.	Echalas.
Tripoli, au poinçon.	Vin.
Tuiles, au bateau.	Poterie.
Idem au millier.	Ardoises rousses.
Verges ou manches de fouet, au bateau.	Bois de feute.
Verges ou manches de fouet, les cent bottes.	Double de cent bottes de brins de bouleau.
Verres à boire.	Marchandises encombrantes.
Verre à vitre.	*Idem* non encombrantes.
Idem cassé, au bateau.	Charbon de terre.
Idem au poinçon.	Dégras.
Verre pilé.	Marchandises non encombrantes.
Volige, au bateau.	Planches de sapin.
Voyageurs.	Suivant décision ministérielle du 22 thermidor an VII.
Voyageurs mariniers, militaires, nourrices.	Paient moitié du droit.

Par autorisation de M. l'administrateur général, Cazot, le 21 février 1819.

Le conservateur des canaux d'Orléans et du Loing, signé DELMAIRE.

Pour copie : *le directeur de l'administration des contributions directes, faisant fonctions de secrétaire général des finances*,

Signé COMTE-DIDELOT.

DÉCEMBRE 1823.

3=13 déc.—*Ord. du Roi portant amnistie en faveur des sous-officiers et soldats en état de désertion ou qui n'ont pas rejoint les corps sur lesquels ils étaient dirigés.*

Louis, etc.—Les bienfaits que la divine Providence a répandus sur nous et sur nos armes pendant la glorieuse campagne que notre bien aimé neveu le duc d'Angoulême vient de terminer, nous ont fait juger convenable d'user d'indulgence envers ceux des militaires de nos armées qui se sont écartés de leurs devoirs, et par là d'appeler leurs familles à partager l'allégresse publique.—En conséquence, —Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;—Notre conseil entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Amnistie est accordée à tous les sous officiers et soldats de nos troupes de terre, ainsi qu'aux jeunes soldats appelés au service, qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, se trouvent en état de désertion pour avoir abandonné les corps dont ils faisaient partie, ou pour n'avoir pas rejoint ceux auxquels ils étaient destinés.

2. L'amnistie sera entière, absolue, et sans condition de servir, pour ceux des déserteurs dont l'entrée au service est antérieure à la loi du 10 mars 1818. Ceux admis au service postérieurement à sa publication, à quelque titre que ce soit, ou à quelque classe de jeunes soldats qu'ils appartiennent, seront tenus d'entrer dans les corps de notre armée pour y faire le temps de leur service, dans lequel celui de leur absence illégale ne sera pas compté.—(L'entrée au service d'un militaire ne date que du jour où il a reçu l'ordre de rejoindre tel ou tel corps; par conséquent l'amnistie accordée par cette ordonnance ne peut être invoquée par un déserteur appartenant au contingent de l'année 1817, mais qui n'a été appelé qu'en 1819. Cass. 2 juill. 1818. J. P. t. 2, 1816, 48. S. 16, 1, 217.—*Voy.* O. du 17 déc. 1823.)

3. Les vétérans appelés en vertu de la loi du 10 avril 1813 qui, ayant été arrêtés pour fait de désertion, n'auraient pas encore été jugés au moment de la publication de la présente ordonnance, seront remis en liberté et renvoyés dans leurs foyers avec une feuille de route.

4. Les déserteurs amnistiés devront rapporter les effets, autres que ceux de petit équipement, qu'ils auraient emportés, ou en rembourser la valeur, ou enfin déclarer les motifs de l'impossibilité où ils se trouveraient de remplir l'une ou l'autre de ces conditions.

5. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont en aucun cas, applicables,—1° Aux militaires qui ont déserté à l'ennemi;—2° A ceux qui se rendraient coupables du délit de désertion postérieurement à la publication de la présente ordonnance;—3° Aux déserteurs et retardataires qui, n'ayant pas profité de l'amnistie en temps utile, seraient arrêtés ou se représenteraient après le 1er mars 1824;—4° Aux déserteurs et retardataires, même aux vétérans, qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, auraient été condamnés pour désertion.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre fera les dispositions convenables pour que notre garde des sceaux puisse nous soumettre, sans délai, des propositions de grace en faveur,—1° Des condamnés au boulet ou aux travaux publics, qui auront expié au moins la moitié de leur peine, et qui, durant cet intervalle de temps, n'auront pas subi une autre condamnation judiciaire,—Ou qui n'auront subi, dans les ateliers, aucune punition de discipline depuis six mois,—Ou, enfin, qui auront été appelés au service comme vétérans, en vertu de la loi du 10 mars 1818;—2° Des militaires condamnés à des peines correctionnelles par les conseils de guerre, et qui auront été reconnus dignes par leur conduite de notre clémence royale.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre fera rentrer dans les régimens de la ligne les fusiliers de discipline qui, ayant six mois de présence, n'auront point commis de fautes graves pendant trois mois. Il fera également

Digitized by Google

passer dans les compagnies de fusiliers de discipline les pionniers qui se seront bien conduits durant le même intervalle de temps.

8. Ceux des déserteurs qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et, qui, après avoir pris leur feuille de route pour rejoindre, ou qui, après avoir été remis à la gendarmerie pour être conduits à leur destination, ne se rendraient pas à cette destination dans les délais fixés par les réglemens, ou déserteraient en route, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion, et seront punis, en cas d'arrestation ou de représentation, comme coupables de désertion par récidive.

3=13 déc.— *O. du Roi qui règle le mode de distribution des récompenses à accorder aux militaires des armées royales de l'Ouest et aux veuves ou orphelins de ces militaires.*

Louis, etc. — Vu la loi de finances du 20 mai 1825, en vertu de laquelle le produit des extinctions survenues dans les secours annuels et viagers payés à des militaires des armées royales de l'Ouest sur le fond de 250,000 fr porté à cet effet dans le budget de la guerre, doit être employé à de nouvelles concessions de même nature : — Voulant régler la distribution de ces récompenses suivant la justice et les droits respectifs desdits militaires, de leurs veuves ou orphelins ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le produit des extinctions survenues et de celles qui surviendront jusqu'au 31 déc. 1824, dans les secours annuels et viagers payés à des militaires des armées royales de l'Ouest sur le fonds de 250,000 f. porté à cet effet au budget du département de la guerre, sera réparti en secours de même nature, dans les proportions et d'après les règles ci-après désignées.

2. Ces secours seront, savoir : — De 100 fr., pour les anciens soldats, sous officiers et officiers inférieurs : — De 75 fr. pour les veuves et orphelins des militaires du même grade ; — De 200 fr., pour les anciens commandans de bataillon et de compagnie : — De 150 fr., pour leurs veuves et orphelins ; — De 300 fr., pour les anciens officiers au-dessus du grade de commandant ; — De 225 fr., pour leurs veuves et orphelins.

3. Ces secours seront accordés, jusqu'à concurrence des fonds disponibles, aux militaires, veuves et orphelins de militaires, qui ne jouissent d'aucune pension ou secours viager sur les fonds de l'état et qui sont dans le besoin, dans l'ordre de priorité ci-après : — 1° Aux militaires que des blessures reçues dans les combats ont mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance, en commençant par les plus âgés et les plus infirmes ; — 2° Aux veuves et orphelins de militaires tués ou mis à mort dans les guerres civiles de l'Ouest, ou qui sont morts dans les six mois des blessures qu'ils y auraient reçues ; en commençant pour les veuves, par celles qui sont âgées ou infirmes ; et pour les orphelins, par ceux qui sont le moins en état de pourvoir à leur subsistance. — Dans le cas de mort par suite de blessures, les veuves devront justifier de leur mariage antérieurement aux blessures qui auront occasionné la mort de leurs maris. — Les secours aux orphelins cesseront d'être payés lorsque le plus jeune d'entre eux, s'ils sont plusieurs, ou celui à qui il en aura été accordé, aura atteint l'âge de vingt ans accomplis.

4. Ceux qui croiront avoir des titres à ces secours, en formeront la demande dans le délai de six mois à partir de l'insertion de l'ordonnance dans le journal du département. Ces demandes seront remises par eux au maire de leur domicile légal, accompagnées des pièces justificatives ci-après : — 1° Des brevets, commissions, extraits de contrôles et autres documens authentiques propres à établir le grade dans lequel le militaire a servi, les actions dans lesquelles il aura été tué ou blessé ; et, à défaut de ces titres, d'un acte de notoriété dressé par le juge de paix sur l'attestation d'au moins trois anciens militaires ayant commandé ou servi dans lesdites guerres et actions ; — 2° Des pièces et subsidiairement des attestations d'officiers de santé propres à constater l'impossibilité où les militaires blessés se trouvent, par suite de leurs blessures, de pourvoir à leur subsistance ; — 3° D'un certificat du maire attestant l'état d'indigence du réclamant, et qu'il ne jouit d'aucune pension ni secours annuel sur les fonds de l'état ; — Enfin des actes de l'état civil indiqués, tant pour les militaires que pour les veuves et orphelins, par le tableau annexé à la présente ordonnance.

5. Ces demandes, accompagnées de toutes les pièces justificatives sus-mentionnées, seront transmises dans la forme ordinaire au préfet du département, qui les vérifiera, les apostillera, et les transmettra à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, accompagnées de tous les documens administratifs qu'il aura exigés, soit d'après les instructions de notredit ministre, soit à l'effet de l'éclairer.

6. Notre ministre de la guerre fera établir dans la forme ordinaire la liquidation des secours annuels et viagers à concéder d'après ces demandes, et les soumettra à notre approbation, dans la limite des fonds qui seront ou deviendront disponibles. — (*Voy.* O. des 29 déc. 1824, 12 janv. et 5 mars 1825.)

TABLEAU MENTIONNÉ EN L'ARTICLE 4.

Actes de l'état-Civil à produire :

Par les militaires blessés, *A*. Acte de naissance : — Par les veuves, *A*. Acte de naissance, *B*. Acte de mariage, *C*. Acte du décès du mari, *D*. Certificat de non divorce délivré par le maire : — Par les orphelins, *A*. Acte de naissance, *B*. Acte de mariage, *C*. et actes de décès des père et mère.

Observations générales.

Dans le cas où les pièces produites, tant d'après l'art. 4 de l'ordonnance que d'après le tableau ci-dessus, présenteraient des différences, soit dans l'orthographe des noms, soit dans l'ordre ou le nombre des prénoms, soit dans l'indication des dates et lieux de naissance, ces différences devront être expliquées dans un acte d'individualité fait sur l'attestation de trois témoins au moins, devant une autorité administrative ou judiciaire.

10=26 déc. — *O. du Roi portant que la Cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections pendant le premier trimestre de 1826.*

Louis, etc. — Sur ce qu'il nous a été représenté que l'expédition des affaires criminelles devant notre cour d'assises séant à Paris éprouvait des retards par suite de la longueur des débats dans plusieurs affaires graves ; — Voulant faire cesser ces retards, préjudiciables à la bonne administration de la justice ; — Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des assises ; l'art. 387 du même Code, relatif à la division des cours d'assises en plusieurs sections ; l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810, et les art. 2 et 12 du décret du 6 juill. de la même année ; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Pendant le premier trimestre de l'année 1826, la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections qui s'occuperont simultanément de l'expédition des procès renvoyés devant elles : il sera, en conséquence, délégué, conformément aux lois, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces deux sections.

10=20 déc. — *O. du Roi qui autorise monseigneur le duc d'Orléans à céder l'ancien canal de l'Ourcq à la ville de Paris.*

Louis, etc. — Sur ce qu'il nous a été exposé que, relativement à l'exécution de la loi du 9 avril 1802 (19 flor. an X) et à la disposition des eaux de la rivière d'Ourcq, il s'est élevé entre notre bien aimé neveu le duc *d'Orléans* et l'administration de notre bonne ville de Paris, des difficultés qui sont l'objet d'un procès actuellement pendant devant notre conseil d'état ; — Pour y mettre fin et pouvoir accélérer, comme il est désirable, les travaux du nouveau canal de l'Ourcq, il a été proposé à notredit neveu de céder à la ville de Paris la propriété de l'ancien canal de ce nom, aux prix et conditions qui seraient convenus, sous notre bon plaisir, entre lui et le conseil municipal de notredite ville ; mais que, l'ancien canal de l'Ourcq ayant été réuni à l'apanage de la branche d'Orléans par lettres patentes du roi Louis XV, en date du 7 déc. 1766, notredit neveu ne peut en faire la cession à la ville de Paris sans qu'il nous ait plu, au préalable, de l'y autoriser, à la charge par lui de remplacer cette propriété dans l'apanage de sa branche par un immeuble ou des immeubles d'égale valeur ; — Voulant pourvoir à cet objet d'utilité publique, — Sur le rapport de notre ministre des finances, président du conseil des ministres, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Nous permettons à notre bien aimé neveu le duc *d'Orléans* de céder à notre bonne ville de Paris l'ancien canal de l'Ourcq, dépendant de l'apanage de notredit neveu, aux prix, charges et conditions qui seront convenus de gré à gre entre lui et l'administration de notre bonne ville. Il en sera dressé un acte qui, néanmoins, n'aura d'effet qu'après avoir été revêtu de notre approbation.

2. Il nous sera fait, immédiatement après, une proposition pour constater la valeur de l'ancien canal de l'Ourcq, et pour la remplacer dans l'apanage de la branche *d'Orléans* par un immeuble ou des immeubles d'une égale valeur, acquis par notredit neveu.

10=26 déc. — *O. du Roi contenant diverses dispositions relatives tant à la publication du compte annuel de l'administration des finances qu'aux comptes à rendre par les ministres des dépenses de leurs départemens, et à la justification des comptes.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 18 nov. 1817, 8 nov. 1820, 7 juin 1821, et notamment celle du 14 sept. 1822; — Voulant compléter le système de comptabilité que ces ordonnances ont préparé; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre conseil, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. A partir du 1er janv. 1825, les comptes que nos ministres doivent publier chaque année seront établis d'après les règles prescrites aux articles ci après.

TITRE Ier. — *Du Compte général de l'administration des finances.*

1. Le compte annuel de l'administration des finances comprendra toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et il présentera la situation de tous les services de recette et de dépense au commencement et à la fin de l'année. — A cet effet, le compte général des finances sera appuyé des cinq comptes de développement ci après désignés:

1° *Compte des Contributions et Revenus publics.*

Ce compte, dressé en exécution de l'art. 149 de la loi du 25 mars 1817, fera connaître, pour chaque contribution ou revenu: — Les droits constatés à la charge des redevables de l'Etat; — Les recouvremens effectués sur ces droits; — Les recouvremens restant à faire.

2° *Compte des Dépenses publiques.*

Ce compte, dont l'établissement est ordonné par l'art. 150 de la loi du 25 mars 1817, présentera: — Les crédits accordés par les lois de finances, suivant la distribution que nous en aurons arrêtée par nos ordonnances de répartition, ainsi que les crédits supplémentaires que nous aurions provisoirement ouverts par des ordonnances spéciales; — Les droits constatés au profit des créanciers de l'Etat et résultant des services faits pendant l'année; — Les ordonnances et mandats de paiement expédiés sur les caisses du trésor royal; — Les paiemens effectués sur ces ordonnances et mandats; — Les portions de crédit non consommées par les dépenses; — Les ordonnances et mandats restant à délivrer pour solder les dépenses; — Les paiemens restant à effectuer pour solder les ordonnances et mandats.

3° *Compte de Trésorerie.*

Conformément aux dispositions de l'art. 149 de la loi du 25 mars 1817, ce compte retracera: — Les mouvemens de fonds opérés entre les comptables des finances; — L'émission et le retrait des engagemens à terme du trésor: — Les recettes et les paiemens faits pour le compte des correspondans du trésor: — Enfin l'excédant de recouvrement ou de paiement provenant des revenus et des dépenses publiques. — Ces différentes opérations seront renfermées entre les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez les comptables des finances, au commencement et à l'expiration de l'année. — Le compte du service de la trésorerie sera appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'administration des finances à la fin de chaque année.

4° *Compte des budgets.*

Ce compte, publié en exécution de l'art. 149 de la loi du 25 mars 1817, présentera: — D'une part, — La comparaison avec les évaluations du budget des recettes; — Des droits constatés à la charge des redevables de l'Etat; — Des recouvremens effectués sur ces droits; — D'autre part, — La comparaison avec les crédits ouverts par le budget des dépenses; — Des droits constatés au profit des créanciers de l'Etat; — Des paiemens effectués sur les ordonnances des ministres; — Et enfin la situation provisoire du budget de l'exercice courant au 31 déc., ainsi que les résultats définitifs qui doivent servir de base au réglement du budget de l'exercice précédent (*art 102 de la loi du 15 mai 1818, et art. 18 de l'ordonnance du 14 septembre 1822.*)

5° *Comptes des divers Services publics.*

Ces comptes présenteront les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, de divers services non compris dans les budgets, et qui se rattacheraient directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances. — Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnemens sera présenté distinctement en capital et intérêts.

3. Les comptes qui se règlent par exercice devront rappeler les opérations de l'année expirée, et présenter la situation complète de chaque service à la fin de l'année suivante, en exécution de l'art. 153 de la loi du 25 mars 1817.

TITRE II. — *Du Compte des Dépenses de chaque Ministère.*

4. Les comptes que nos ministres doivent publier annuellement, en exécution de l'art. 150 de la loi du 25 mars 1817, développeront, avec les détails propres à chaque nature de service, les crédits, les dépenses, les ordonnances et les paiemens qui ne sont que sommairement exposés dans le compte général de l'administration des finances. — Les comptes des dépenses seront soumis à des divisions uniformes. — Ils rappelleront les résultats de l'exercice précédent au 1er janv. de chaque année, et présenteront les opérations de l'année courante sur les deux exercices ouverts: ils feront ainsi ressortir: — La situation définitive de l'exercice clos au 31 déc.; — La situation provisoire de l'exercice suivant, arrêtée à la même époque.

5. Les ministres annexeront à leur compte: — 1° Nos ordonnances annuelles de répartition des crédits, et, lorsqu'il y aura lieu, l'exposé des motifs qui les auraient forcés à s'en écarter (*art. 5 de l'ordonnance du 14 sept. 1822*); 2° Les ordonnances qui accordent provisoirement des suppléments de crédits (*art. 152 de la loi du 25 mars 1817*); — 3° Les ordonnances qui autorisent l'imputation sur l'exercice courant, des dépenses de l'exercice expiré qui n'auraient pu être soldées dans les délais prescrits (*art. 21 de l'ordonnance du 14 sept. 1822*).

TITRE III. — *De la justification des Comptes.*

6. Les comptes publiés par nos ministres seront établis d'après les écritures officielles et appuyées sur pièces justificatives dont la tenue a été prescrite par notre ordonnance du 14 sept. 1822; les résultats en seront contrôlés par leur rapprochement avec ceux du grand livre de la comptabilité générale des finances.

7. A la fin de chaque année, notre ministre des finances nous proposera la nomination d'une commission composée d'un conseiller d'état, de deux maîtres des requêtes, d'un maître des comptes et de trois référendaires, laquelle sera chargée d'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité générale des finances au 31 décembre, et de constater la concordance des comptes de nos ministres avec les résultats des écritures centrales des finances. Il sera dressé procès-verbal de cette opération, et la remise du procès-verbal sera faite à notre ministre secrétaire d'état des finances, qui en donnera communication aux chambres.

8. Il sera également mis sous les yeux de la commission un tableau présentant la comparaison des comptes de l'année précédente publiés par nos ministres, avec les résultats des jugemens rendus par notre cour des comptes et dûment certifiés par elle. — La commission procédera à la vérification de ce tableau, qui sera communiqué aux chambres avec son rapport par notre ministre des finances, en exécution de l'art. 20 de la loi du 27 juin 1819.

9. Le contrôle ordonné par l'article précédent énoncera distinctement les recettes et les paiemens faits pendant chaque année sur les deux exercices ouverts, ainsi que les certificats annuels de la commission nous confirmant, suivant le vœu de l'art. 22 de l'ordonnance du 14 sept. 1822, l'exactitude des comptes définitifs rendus pour l'exercice expiré

Digitized by Google

par nos ministres de tous les départemens. — (*Voy.* O. des 31 août 1818 et 1er sept. 1827.)

16=26 déc.—*O. du Roi qui assimile les percepteurs des villes divisées en plusieurs arrondissemens de perception, aux receveurs particuliers, pour les bonifications resultant du recouvrement des contributions directes.*

Louis, etc. — Considérant que les percepteurs de plusieurs grandes villes ont été assimilés aux receveurs particuliers des finances; qu'ils participent, à ce titre, aux bonifications allouées par le trésor pour le recouvrement des contributions directes; — Voulant que ces assimilations soient déterminées à l'avenir par des règles générales, uniformes, et d'une application permanente, — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont assimilés aux receveurs particuliers des finances les percepteurs des villes qui, à raison de leur étendue, de leur population et de la quotité de leurs contributions, ont été ou seraient divisées en plusieurs arrondissemens de perception.

2. Les décrets, arrêtés et autres actes du Gouvernement qui auraient assimilé aux receveurs particuliers les percepteurs des villes qui ne forment aujourd'hui qu'un seul arrondissement de perception, demeurent rapportés.

17=26 déc. — *Avis du Conseil d'Etat portant que la loi du 16 sept. 1807, relative à l'interprétation des lois, n'a pas été abrogée par la Charte.*

Le conseil d'état, réuni en assemblée générale par ordre de M. le garde-des-sceaux, pour délibérer sur un projet d'ordonnance ayant pour objet le mode d'exécution de la loi du 16 sept. 1807, relative à l'interprétation des lois; — Après avoir entendu le rapport du conseiller d'état commis à cet effet; — Vu le rapport adressé au roi par M. le garde-des-sceaux, et le projet d'ordonnance qui y était joint; — Vu la loi du 16 sept. 1807; — Considérant que, le projet d'ordonnance tendant à limiter l'application de la loi du 16 sept. 1807, et en supposant l'abrogation au moins partielle, il est indispensable d'examiner si cette loi est en effet abrogée; — Qu'on ne reconnaît que deux sortes d'abrogation, l'abrogation tacite et l'abrogation explicite; — Que la loi dont il s'agit n'a pas été abrogée dans cette dernière forme, puisque ni la Charte, ni les lois publiées avant ou depuis 1814 n'en ont prononcé la révocation; — Qu'au contraire elle a été formellement confirmée par l'art. 440 du Code d'instruction criminelle; — Que, dès lors, il ne reste plus qu'à rechercher si elle a été révoquée implicitement; — Que cette révocation n'aurait eu lieu que dans le cas où la loi du 16 sept. serait contraire aux dispositions de la Charte, ou de quelque autre loi antérieure ou postérieure: — Que cette dernière supposition est inadmissible; — Que, pour vérifier la première, il convient de rappeler les principales dispositions de cette loi; — Que par son art. 1er elle déclare « qu'il y a lieu à interprétation de la loi, si la cour de cassation annule deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens. » — Que l'art. 2 ajoute « que cette interprétation est donnée dans la forme des réglemens d'administration publique; » — Que, bien loin que ces dispositions soient contraires à la Charte, c'est de la Charte même que résulte la nécessité de les maintenir; — Que la Charte, en effet, a confirmé par son art. 69 les cours et les tribunaux ordinaires qui existaient à l'époque de sa promulgation; — Qu'ainsi elle a adopté un établissement judiciaire fondé sur des cours royales dont tous les arrêts sont soumis au recours en cassation, et sur une cour de cassation dont les attributions ne consistent qu'à décider si la loi a été régulièrement appliquée dans les jugemens, sans qu'il lui soit jamais permis de juger elle-même le fond des procès; — Qu'il suit de là que l'établissement judiciaire qui a été consacré par la Charte exige et suppose nécessairement la faculté d'avoir recours à une autorité supérieure, toutes les fois que, la cour de cassation et les cours royales ayant embrassé, dans un procès, des opinions opposées, l'intervention de cette autorité est le seul moyen par lequel on puisse faire cesser le dissentiment et terminer le procès; — Que, la nécessité de ce recours étant reconnue, il est évident qu'il ne pourrait être exercé devant l'autorité législative; — Que la Charte en effet a consacré le principe de la division des pouvoirs, et que, dans ce système, les pouvoirs seraient confondus, puisqu'une partie de l'autorité judiciaire serait exercée par les chambres : — Que, d'un autre côté, l'autorité législative étant divisée en trois branches, il pourrait arriver qu'elles ne s'accordassent pas entre elles sur la décision qu'il conviendrait d'adopter, et qu'il y eût par conséquent des procès qu'il fût perpétuellement impossible de juger; — Que ce recours, ne pouvant être exercé devant l'autorité législative, ne peut l'être évidemment que devant le roi : — Premièrement, parce qu'aux termes de la Charte, toute justice émanant du roi, c'est à lui seul qu'appartient la portion de l'autorité judiciaire qui n'est pas comprise dans la délégation que ses tribunaux ont reçue; — Secondement, parce que, l'exécution de la loi étant confiée au chef de l'Etat, c'est à lui de faire cesser les obstacles devant lesquels s'arrête la justice, qui n'est elle-même que l'exécution de la loi; — Que, le système général de la loi du 16 septembre étant fondé sur ces principes, qui sont ceux de la Charte, on ne peut pas dire que ce système ait été détruit par elle; — Considérant qu'il en est des dispositions particulières de cette loi comme du système général qu'elle a établi; — Qu'à la vérité, selon son art. 2, l'interprétation dont il s'agit doit être donnée *dans la forme des réglemens d'administration publique*; — Que toutefois cette disposition, limitée par les expressions mêmes qui l'énoncent, n'a pour objet que de fixer le mode de la délibération et d'indiquer les corps de l'Etat qui doivent y participer; — Qu'elle ne change ni ne détermine le caractère de la décision; — Que ce caractère est essentiellement indépendant de la forme dans laquelle la décision est donnée; — Que cette décision, étant accordée à l'occasion d'un procès et pour lever l'obstacle qui en empêchait le jugement, et étant d'ailleurs rendue par le roi, chef suprême de l'Etat et source première de la justice, n'est qu'une interprétation judiciaire qui n'a ni le caractère ni les effets d'une interprétation législative, que l'intervention de l'autorité législative pourrait seule lui attribuer; — Que cette interprétation, légalement bornée au cas particulier pour lequel elle a été donnée, n'est pas la règle nécessaire de tous les cas analogues, en quoi elle diffère essentiellement de la loi; — Que, par conséquent, la disposition qui vient d'être examinée n'a rien de contraire aux prérogatives de l'autorité législative, ni à la Charte, qui les a réglées; — Que, dès lors, la loi du 16 septembre n'étant abrogée ni en totalité ni en partie, rien ne s'oppose à ce qu'elle continue de recevoir son exécution; — Est d'avis, — 1° Que la loi du 16 sept. 1807, relative à l'interprétation des lois, est parfaitement compatible avec le régime constitutionnel établi par la Charte: — 2° Que le roi peut et doit, dans les cas prévus et dans les formes déterminées, exécuter les dispositions de cette loi; — 3° Qu'il n'est besoin d'aucune mesure réglementaire pour assurer cette exécution. — (*Voy.* L. du 30 juill. 1828, relative à l'interprétation des lois; elle abroge celle du 16 sept. 1807.)

17=26 déc.—*O. du Roi qui accorde Amnistie aux Militaires et Marins déserteurs des Armées navales.*

Louis, etc. — Notre intention étant d'étendre aux déserteurs des armées navales l'amnistie que nous avons accordée, par notre ordonnance du 5 de ce mois, à ceux de l'armée de terre à l'occasion des succès dont la divine Providence a couronné nos efforts pendant la glorieuse campagne que notre bien-aimé neveu le duc d'*Angoulême* vient de terminer; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Amnistie est accordée à tous les officiers-mariniers, marins et ouvriers qui sont présentement en état de désertion. — La même disposition est applicable aux sous-officiers et soldats du corps royal d'artillerie, à ceux des régimens d'infanterie, aux gardes-chiourmes, et généralement à tous les déserteurs du département de la marine.

2. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent ceux des individus y désignés, qui, ayant été arrêtés ou s'étant présentés volontairement, n'auraient pas été jugés, au moment de la publication de la présente ordonnance. Ceux d'entre eux qui seraient détenus devront être immédiatement mis en liberté.

3. Les déserteurs amnistiés seront tenus de se présenter dans le délai de trois mois, savoir : les gens de mer, au commissaire de l'inscription maritime dont ils dépendent, ou à l'administrateur de la marine le plus voisin de leur résidence actuelle, ou, à défaut, au maire de la com-

même où ils se trouvent ; et les autres déserteurs, aux autorités militaires du département où ils se sont retirés.

4. L'amnistie sera entière, absolue et sans condition de servir, pour les *sous-officiers et soldats* dont l'entrée au service est antérieure à la loi du 10 mars 1818 ; ceux admis au service postérieurement à sa publication, à quelque titre que ce soit, seront tenus de rentrer dans leurs corps pour y achever leur temps de service, dans lequel celui de leur absence illégale ne sera pas compté.

5. Les déserteurs *militaires* amnistiés devront rapporter les effets, autres que ceux de petit équipement, qu'ils auront emportés, ou en rembourser la valeur, ou enfin déclarer les motifs de l'impossibilité où ils se trouveraient de remplir l'une ou l'autre de ces conditions.

6. Les déserteurs de la marine qui demanderont à profiter du bienfait de l'amnistie recevront une feuille de route, avec indemnité, pour être dirigés sur le port où était stationné le corps dont ils faisaient partie, ou le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués. — Les marins désobéissans seront dirigés sur les ports pour lesquels ils avaient été destinés.

7. Le délai accordé aux déserteurs qui sont hors du royaume est fixé à six mois pour ceux qui se trouvent en Europe ; à un an, pour ceux qui sont dans les pays hors d'Europe ; et à dix-huit mois pour ceux qui seraient au-delà du cap de Bonne Espérance ou du cap Horn.

8. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont, en aucun cas, applicables : — 1° Aux militaires et marins qui ont déserté à l'ennemi ; — 2° A ceux qui se rendraient coupables de désertion postérieurement à la publication de la présente amnistie ; — 3° Aux déserteurs et retardataires qui, n'ayant pas profité de l'amnistie en temps utile, seraient arrêtés ou se représenteraient après les délais fixés par les art. 3 et 7 ci-dessus ; — 4° Aux déserteurs et retardataires qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, auraient été condamnés pour désertion.

9. Ceux des déserteurs qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir pris leurs feuilles de route pour rejoindre leur corps ou leur bâtiment, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les règlemens, ou déserteraient en route, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion, et seront punis, en cas d'arrestation ou de représentation, comme coupables de désertion par récidive.

17=26 déc. — *O. du Roi qui prescrit aux anciens officiers publics de Saint-Domingue résidant en France de faire la remise au département de la marine des minutes d'actes passés par eux dans cette colonie et dont ils seraient détenteurs, et impose la même obligation aux notaires du royaume qui auraient reçu en dépôt de semblables actes.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, que, par suite des événemens survenus à Saint-Domingue, plusieurs des officiers publics qui y ont exercé leur ministère auraient cru pouvoir, depuis leur retour en France, garder par-devers eux les minutes des actes qu'ils ont passés dans la colonie, ou les déposer dans les études de notaires du royaume ; — Considérant que cet état de choses est contraire aux dispositions de l'édit du mois de juin 1776, qui a institué à Versailles un dépôt où doivent être réunis et conservés les papiers de nos colonies ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les anciens officiers publics de Saint-Domingue résidant aujourd'hui en France qui seraient détenteurs de minutes d'actes par eux passés dans cette île seront tenus d'en faire, dans le délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente ordonnance, la remise au secrétariat général du département de la marine. Il leur en sera donné bonne et valable décharge au bas d'un bordereau dont le double restera annexé aux pièces.

2. La même obligation est imposée, dans le même délai, aux notaires du royaume qui auraient reçu en dépôt de semblables actes, lors même qu'ils y auraient été précédemment autorisés.

3. Tout notaire en France fera, dans le délai indiqué, devant nos procureurs près les tribunaux de première instance du ressort, déclaration soit des dépôts de ce genre qu'il aurait reçus, soit de la non existence entre ses mains d'aucun des actes dont il s'agit. — Nos procureurs près les tribunaux de première instance transmettront lesdites déclarations à nos procureurs généraux, qui seront tenus de les adresser sur-le-champ à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

4. Les officiers publics qui, à l'expiration dudit délai, n'auront point satisfait aux dispositions ci-dessus prescrites, y seront contraints, à la diligence de nos procureurs généraux.

17 déc.=11 janv. 1824. — *O. du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait par le sieur* Lambrechts *pour une fondation en faveur des pauvres de la religion protestante.*

ART. 1er. L'administration des hospices et secours de notre bonne ville de Paris, département de la Seine, est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées par le testateur, le legs fait par le sieur *Charles Joseph-Mathieu Lambrechts*, suivant son testament olographe du 5 mai 1823, de divers immeubles situés tant en Belgique qu'à Paris, d'un revenu d'environ 12,000 fr., pour une fondation en faveur des pauvres de la religion protestante.

2. Cette fondation sera régie suivant le réglement qui sera approuvé par nous, d'après la proposition de la commission désignée dans le testament du sieur *Lambrechts*, les avis du conseil général d'administration des hospices de Paris et du préfet de la Seine, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

24=30 déc. — *O. du Roi qui dissout la Chambre des députés, convoque les colléges électoraux du royaume, et fixe l'époque de l'ouverture de la session de 1824.*

Louis, etc. — Vu l'art. 50 de la Charte constitutionnelle, — Vu les lois des 5 fév. 1817, 25 mars 1818 et 29 juin 1820 : — Vu nos ordonnances des 4 sept. et 11 oct. 1820 : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La chambre des députés est dissoute. Les colléges électoraux sont convoqués dans tout le royaume. ils se réuniront, aux lieux portés par les trois tableaux ci-annexés, ceux d'arrondissement et ceux des départemens qui n'ont qu'un collége, le 25 fév. prochain, et les colléges départementaux, le 6 mars. — La session des chambres de 1824 s'ouvrira le mardi 23 mars prochain.

2. En conséquence, les listes électorales seront publiées le 16 janv. et closes le 19 fév., toutes réclamations ayant cessé d'être admises le 16 inclusivement. — Il sera procédé, pour leur vérification et pour leur clôture, conformément à notre ordonnance du 4 sept. 1820 : et, pour les opérations des colléges, conformément à notre ordonnance du 11 oct. même année.

24 déc.=1er janv. 1824. — *O. du Roi qui divise provisoirement en trois arrondissemens électoraux le département des Vosges.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu par le préfet des Vosges, que ce département, ayant maintenant plus de quatre cents électeurs, est hors des exceptions établies par l'art. 1er de la loi du 29 juin 1820 : — Vu les art. 1er et 2 de ladite loi ; — Vu le tableau des députés que les départemens avaient à nommer avant 1820, et qui attribue trois députés à celui des Vosges : — Vu la délibération du conseil général du département des Vosges sur la circonscription des trois arrondissemens électoraux qu'il y a lieu de former dans ce département : — Ensemble l'avis du préfet ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le département des Vosges est divisé provisoirement en trois arrondissemens électoraux, composés : — Le premier, de l'arrondissement d'Epinal, moins le canton de Bains, et de l'arrondissement de Saint-Dié : — Le second, des arrondissemens de Mirecourt et Remiremont, et du canton de Bains (arrondissement d'Epinal) ; — Le troisième de l'arrondissement de Neufchâteau. — (*Voy.* L. du 24 mars 1825, et O. des 6 et 7 mars 1828.)

24 déc.=23 janv. 1824. — *O. du Roi portant Réglement sur les Saillies, Auvens et Constructions semblables à permettre dans la ville de Paris.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu l'ordonnance du bureau des finances de Paris, du 14 déc. 1728, portant détermination des saillies à permettre dans cette ville ; — Vu les lettres-patentes du 22 oct. 1733, concernant les droits

Digitized by Google

de voirie ;—Vu les lettres patentes du 31 déc. 1781, ordonnant l'exécution de différens réglemens relatifs à la voirie de Paris ;—Vu le décret du 27 oct. 1808 ; — Sur le compte qui nous a été rendu des accidens multipliés arrivés dans notre bonne ville de Paris par la chute d'entablemens, de corniches et d'auvens en plâtre, et de la difformité, des embarras et des dangers que présente la saillie démesurée des devantures de boutique, tableaux, enseignes, étalages, bornes et autres objets placés au-devant des murs de face des maisons ; —Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures promptes et efficaces, afin de prévenir de nouveaux malheurs, et de remédier aux abus qui se sont introduits par suite de l'inexécution des anciens réglemens ; —Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.—*Dispositions générales.*

ART. 1er. Il ne pourra, à l'avenir, être établi, sur les murs de face des maisons de notre bonne ville de Paris, aucune saillie autre que celles déterminées par la présente ordonnance.

2. Toute saillie sera comptée à partir du nu du mur au-dessus de la retraite.

TITRE II. — *Dimensions des Saillies.*

3. Aucune saillie ne pourra excéder les dimensions suivantes :

SECTION Ire.—*Saillies fixes.*

		m. c.
Pilastres et colonnes en pierre.	Dans les rues au-dessous de huit mètres de largeur	0 03
	Dans les rues de huit à dix mètres de largeur	0 04
	Dans les rues de douze mètres de largeur et au-dessus	0 10

Lorsque les pilastres et les colonnes auront une épaisseur plus considérable que les saillies permises, l'excédant sera en arrière de l'alignement de la propriété, et le nu du mur de face formera arrière corps à l'égard de cet alignement ; toutefois, les jambes étrières ou boutisses devront toujours être placées sur l'alignement. — Dans ce cas, l'évaluation des amises de retraite sera réglée, à partir du sol,

	m. c.
Dans les rues de dix mètres de largeur et au-dessous, à	0 80
Dans celles de dix à douze mètres de largeur, à	1 00
Dans celles de douze mètres et au-dessus, à	1 15
Grands balcons	0 80
Herses, chardons, artichauts et fraises	0 80
Auvens de boutiques	0 80
Petits auvens au dessus des croisées	0 25
Bornes dans les rues au-dessous de dix mètres de largeur	0 80
Bornes dans les rues de dix mètres et au-dessus	0 80
Bancs de pierre aux côtés des portes des maisons	0 60
Corniches en menuiserie sur boutique	0 50
Abat jour de croisée, dans la partie la plus élevée	0 33
Moulinets de boulanger et poulies	0 50
Petits balcons, y compris l'appui des croisées	0 22
Seuils, socles	0 22
Colonnes isolées en menuiserie	0 16
Colonnes engagées en menuiserie	0 16
Pilastres en menuiserie	0 16
Barreaux et grilles de boutique	0 16
Appui de boutique	0 16
Tuyaux de descente ou d'évier	0 16
Cuvettes	0 16
Devantures de boutique, toute espèce d'ornemens compris	0 16
Tableaux, enseignes, bustes, reliefs, montres, attributs, y compris les bordures, supports et points d'appui	0 16
Jalousies	0 16
Persiennes ou contrevents	0 11
Appui de croisée	0 08
Barres de support	0 80

(Les paremens de décoration au-dessus du rez-de-chaussée n'auront que l'épaisseur des bois appliqués au mur.)

SECTION II. — *Saillies mobiles.*

	m. c.
Lanternes ou transparens avec potence	0 75
Lanternes ou transparens en forme d'applique	0 22
Tableaux, écussons, enseignes, montres, étalages, attributs, y compris les supports, bordures, crochets et points d'appui	0 16
Appui de boutique, y compris les barres et crochets	0 16
Volets, contrevens ou fermetures de boutique	0 16

4. Les saillies déterminées par l'article précédent pourront être restreintes suivant les localités.

TITRE III.—*Dispositions relatives à chaque espèce de Saillie.*

SECTION Ire.— *Barrières au-devant des Maisons.*

5. Il est défendu d'établir des barrières fixes au-devant des maisons et de leurs dépendances, quelles qu'elles puissent être, tant dans les rues et places que sur les boulevards, à moins qu'elles ne soient reconnues nécessaires à la propreté et qu'elles ne gênent point la circulation. — La saillie de ces barrières ne pourra, dans aucun cas, excéder un mètre et demi.

6. Les propriétaires auxquels il aura été accordé la permission d'établir des barrières, seront obligés de les maintenir en bon état.

SECTION II.—*Bancs, Pas, Marches, Perrons, Bornes.*

7. Il ne sera permis de placer des bancs au devant des maisons que dans les rues de dix mètres de largeur et au-dessus. Les bancs seront en pierre, ne dépasseront pas l'alignement de la base des bornes, et seront établis dans toute leur longueur sur maçonnerie pleine et chanfreinée.

8. Il est défendu de construire des perrons en saillie sur la voie publique.—Les perrons actuellement existans seront supprimés, autant que faire se pourra, lorsqu'ils auront besoin de réparation. — Il ne sera accordé de permission que pour les pas et marches, lorsque les localités l'exigeront. Ces pas et marches ne pourront dépasser l'alignement de la base des bornes. En cas d'insuffisance de cette saillie, le propriétaire rachètera la différence du niveau en se retirant sur lui-même. Néanmoins, les propriétaires des maisons riveraines des boulevards intérieurs de Paris pourront être autorisés à construire des perrons au-devant desdites maisons, s'il est reconnu qu'ils soient absolument nécessaires, et que les localités ne permettent pas aux propriétaires de se retirer sur eux-mêmes. Ces perrons, quelle qu'en soit la forme, ne pourront, sous aucun prétexte, excéder un mètre de saillie, tout compris, ni approcher à plus d'un mètre de distance de la ligne extérieure des arbres de la contre-allée.

9. Il est permis d'établir des bornes aux angles saillans des maisons formant encoignure de rue : mais lorsque ces encoignures seront disposées en pan coupé de soixante centimètres au moins et d'un mètre au plus de largeur, une seule borne sera placée au milieu du pan coupé.

SECTION III. — *Grands Balcons.*

10. Les permissions d'établir de grands balcons ne seront accordées que dans les rues de dix mètres de largeur et au-dessus, ainsi que dans les places et carrefours, et ce d'après une enquête *de commodo et incommodo*.—S'il n'y a point d'opposition, les permissions sont délivrées. En cas d'opposition, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'état. — Dans aucun cas, les grands balcons ne pourront être établis à moins de six mètres du sol de la voie publique. — Le préfet de police sera toujours consulté sur l'établissement des grands et petits balcons.

SECTION IV. — *Constructions provisoires, échoppes.*

11. Il pourra être permis de masquer par des constructions provisoires ou des appentis tout renfoncement entre deux maisons, pourvu qu'il n'ait pas au-delà de huit mètres de longueur, et que sa profondeur soit au moins d'un mètre. Ces constructions ne devront, dans aucun cas, excéder la hauteur du rez-de-chaussée, et elles seront supprimées dès qu'une des maisons attenantes subira retranchement. — Il est permis de masquer par des constructions légères, en forme de pan coupé, les angles de toute espèce de retranchement au-dessus de huit mètres de longueur, mais sous la même condition que ci-dessus pour leur établissement et leur suppression. — Le préfet de police sera toujours consulté sur les demandes à cet effet.

12. Il est expressément défendu d'établir des échoppes en bois ailleurs que dans les angles et renfoncemens hors de l'alignement des rues et places. — Toutes les échoppes existantes qui ne sont point conformes aux dispositions ci-dessus seront supprimées lorsque les détenteurs actuels

Digitized by Google

cesseront de les occuper, à moins que l'autorité ne juge nécessaire d'en ordonner plus tôt la suppression.

SECTION V. — *Auvens et Corniches de boutique.*

13. Il est défendu de construire des auvens et corniches en plâtre au-dessus des boutiques. Il ne pourra en être établi qu'en bois, avec la faculté de les revêtir extérieurement de métal ; toute autre manière de les couvrir est prohibée. — Les auvens et corniches en plâtre actuellement établis au-dessus des boutiques ne pourront être réparés. Ils seront démolis lorsqu'ils auront besoin de réparation, et ne seront rétablis qu'en bois.

SECTION VI. — *Enseignes.*

14. Aucuns tableaux, enseignes, montres, étalages et attributs quelconques, ne seront suspendus, attachés, ni appliqués, soit aux balcons, soit aux auvens. Leurs dimensions seront déterminées, au besoin, par le préfet de police, suivant les localités. — Il pourra néanmoins être placé sous les auvens, des tableaux ou plafonds en bois, pourvu qu'ils soient posés dans une direction inclinée. — Tout étalage formé de pièces d'étoffe disposées en draperie et guirlande, et formant saillie, est interdit au rez-de-chaussée. Il ne pourra descendre qu'à trois mètres du sol de la voie publique. — Tout crochet destiné à soutenir des viandes ou étalage devra être placé de manière que les viandes ne puissent excéder le nu des murs de face, ni faire aucune saillie sur la voie publique.

SECTION VII. — *Tuyaux de poêle et de cheminée.*

15. A l'avenir, et pour toutes les maisons de construction nouvelle, aucun tuyau de poêle ne pourra déboucher sur la voie publique. — Dans l'année de la publication de la présente ordonnance, les tuyaux de poêle crétés et autres qui débouchent actuellement sur la voie publique seront supprimés, s'il est reconnu qu'ils peuvent avoir une issue intérieure. Dans le cas où la suppression ne pourrait avoir lieu, ces mêmes tuyaux seraient élevés jusqu'à l'entablement, avec les précautions nécessaires pour assurer leur solidité et empêcher l'eau rousse de tomber sur les passans.

16. Les tuyaux de cheminée en maçonnerie et en saillie sur la voie publique seront démolis et supprimés, lorsqu'ils seront en mauvais état, ou que l'on fera de grosses réparations dans les bâtimens auxquels ils sont adossés. — Les tuyaux de cheminée en tôle, en poterie et en grès, ne pourront être couverts extérieurement sous aucun prétexte.

SECTION VIII. — *Bannes.*

17. La permission d'établir des bannes ne sera donnée que sous la condition de les placer à trois mètres au moins au-dessus du sol, dans sa partie la plus basse, de manière à ne pas gêner la circulation. Leurs supports seront horizontaux. Elles n'auront de joues qu'autant que les localités le permettront, et les dimensions en seront déterminées par l'autorité. — Les bannes devront être en toile ou en coutil, et ne pourront, dans aucun cas, être établies sur châssis. — La saillie des bannes ne pourra excéder un mètre cinquante centimètres. — Dans l'année de la publication de la présente ordonnance, toutes les bannes qui ne seront pas conformes aux conditions exigées plus haut seront chargées, réduites ou supprimées.

SECTION IX. — *Perches.*

18. Les perches et étendoirs des blanchisseuses, teinturiers, dégraisseurs, couverturiers, etc. ne pourront être établis que dans des rues écartées et peu fréquentées, et après une enquête *de commodo et incommodo*, sur laquelle il sera statué comme il a été dit en l'art. 10 ci-dessus.

SECTION X. — *Eviers.*

19. Les éviers pour l'écoulement des eaux ménagères seront permis, sous la condition expresse que leur orifice extérieur ne s'élèvera pas à plus d'un décimètre au-dessus du pavé de la rue.

SECTION XI. — *Cuvettes.*

20. A l'avenir et dans toutes les maisons de construction nouvelle, il ne pourra être établi en saillie sur la voie publique aucune espèce de cuvettes pour l'écoulement des eaux ménagères des étages supérieurs. — Dans les maisons actuellement existantes, les cuvettes placées en saillie seront supprimées lorsqu'elles auront besoin de réparation, s'il est reconnu qu'elles peuvent être établies à l'intérieur. Dans le cas contraire, elles seront disposées, autant que faire se pourra, de manière à recevoir les eaux intérieurement, et garnies de hausses pour prévenir le déversement des eaux et toute éclabousseure au dessous.

SECTION XII. — *Construction en encorbellement.*

21. A l'avenir, il ne sera permis aucune construction en encorbellement, et la suppression de celles qui existent aura lieu toutes les fois qu'elles seront dans le cas d'être réparées.

SECTION XIII. — *Corniches et Entablemens.*

22. Les entablemens et corniches en plâtre au-dessus de seize centimètres de saillie seront prohibés dans toutes les constructions en bois. — Il ne sera permis d'établir des corniches ou entablemens de plus de seize centimètres de saillie, qu'aux maisons construites en pierre ou moellon, sous la condition que ces corniches seront en pierre de taille ou en bois, et que la saillie n'excèdera, dans aucun cas, l'épaisseur du mur à sa sommité. — On pourra permettre des corniches ou entablemens en bois sur les pans de bois. — Les entablemens ou corniches des maisons actuellement existantes qui auront besoin d'être reconstruites en tout ou en partie seront réduits à la saillie de seize centimètres s'ils sont en plâtre, et ne pourront excéder en saillie l'épaisseur du mur à sa sommité, s'ils sont en pierre ou bois.

SECTION XIV. — *Gouttières saillantes.*

23. Les gouttières saillantes seront supprimées en totalité dans le délai d'une année, à partir de la publication de la présente ordonnance. — Il ne sera perçu aucun droit de petite voirie pour les tuyaux de descente qui seront établis en remplacement des gouttières saillantes supprimées dans ce délai.

SECTION XV. — *Devantures de boutique.*

24. Les devantures de boutique, montres, bustes, reliefs, tableaux, enseignes et attributs fixes, dont la saillie excède celle qui est permise par l'art. 5 de la présente ordonnance seront réduits à cette saillie, lorsqu'il y sera fait quelques réparations. — Dans aucun cas, les objets ci-dessus désignés qui sont susceptibles d'être réduits ne pourront subsister, savoir : les devantures de boutique, au-delà de neuf années, et les autres objets, au-delà de trois années, à compter de la publication de la présente ordonnance. — Les établissemens du même genre qui sont mobiles seront réduits dans l'année. — Seront supprimées dans le même délai toutes saillies fixes placées au devant d'autres saillies.

25. Il n'est point dérogé aux dispositions des anciens réglemens concernant les saillies, ni au décret du 15 août 1810, concernant les auvens des spectacles et de l'esplanade des boulevards, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

17 déc = 29 janv. 1824. — *O. du Roi qui réduit à quatre le nombre des inspecteurs généraux de l'administration des contributions indirectes, porte à six celui des administrateurs, et nomme M. Vougien à l'une des places d'administrateur.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 5 janv. 1821 et 4 déc 1822 ; — Considérant qu'il suffit, comme l'expérience l'a démontré, de quatre inspecteurs généraux pour la surveillance du service de l'administration des contributions indirectes dans les départemens ; que, d'une autre part, la distribution qui a été faite du travail central de l'administration, sous l'autorité du directeur général, n'a répondu qu'imparfaitement aux besoins du service ; qu'il a fallu former une sixième division, dont la direction a été provisoirement attribuée à l'un des inspecteurs généraux : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des inspecteurs généraux de l'administration des contributions indirectes est réduit et demeure fixé à quatre ; celui des administrateurs de la même régie est porté à six.

2. Le sieur *Vougien*, l'un des inspecteurs généraux de l'administration, est nommé administrateur des contributions indirectes.

Digitized by Google

27 déc.-29 janv. 1824. — *O. du Roi qui supprime, à partir du 1er janv. 1824, la place de directeur des dépenses, et institue un payeur des dépenses du Trésor, en remplacement des deux payeurs principaux.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 18 nov. 1817, qui a créé un directeur des dépenses du trésor et deux payeurs principaux dans l'intérieur du ministère des finances; — Sur ce qu'il nous a été représenté par notre ministre secrétaire d'état des finances que, par l'effet de la clôture de l'arriéré, il suffit d'un seul payeur pour acquitter les dépenses publiques dans l'intérieur du trésor, et que les attributions du directeur des dépenses peuvent être confiées aux premiers commis des finances chargés de la comptabilité générale et du mouvement général des fonds; — Considérant que cette réunion permettra d'obtenir de nouvelles économies sur les frais d'administration, sans nuire à l'exactitude des paiemens ni à la régularité de la justification des dépenses publiques, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La place de directeur des dépenses du trésor, et les deux places de payeurs principaux dans l'intérieur du ministère des finances, créées par notre ordonnance du 18 nov. 1817, sont supprimées à partir du 1er janv. 1824.

2. Notre ministre des finances pourvoira à ce que notre cour des comptes reçoive avec la même exactitude que précédemment les renseignemens et relevés généraux qui doivent lui être fournis en exécution des art. 3, 4 et 15 de ladite ordonnance.

3. A compter de la même époque du 1er janv. 1824, les dépenses payables dans l'intérieur du trésor seront acquittées par un seul comptable, qui aura le titre de payeur des dépenses centrales du trésor. — Cet agent sera nommé par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des finances.

29 déc.-21 janv. 1824. — *O. du Roi qui charge le ministre des finances de faire remettre à la Cour des comptes, avant le 1er juill. de chaque année, le résumé général des opérations comprises dans les comptes individuels rendus par les receveurs généraux des finances, à partir de l'année 1821.*

Louis, etc. — Voulant compléter les moyens de contrôle donnés à notre cour des comptes, pour l'exécution de l'article 20 de la loi du 27 juin 1819, par nos ordonnances précédentes sur la comptabilité des receveurs des administrations de finances et des payeurs du trésor royal, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances fera remettre à la cour des comptes, avant le 1er juillet de chaque année, le résumé général des opérations comprises dans les comptes individuels rendus par les receveurs généraux des finances.

2. Ce résumé général, qui sera remis à partir de l'année 1821, présentera l'ensemble des recettes et des dépenses faites pendant l'année par les receveurs généraux sur les différens services et exercices.

30 déc.-21 janv. 1824. — *O. du Roi qui fixe le prix des Poudres qui seront livrées pendant l'année 1824 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.*

Louis, etc. — Vu l'art. 2 de notre ordonnance du 28 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction générale des poudres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances; — Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Le prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1824, par la direction générale du service des poudres, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé ainsi qu'il suit : — Poudre de guerre pour les arsenaux, 2 f. 56 c. le kil. — *Idem* pour le commerce, 2 f. 40 c. — Poudre de mine, 2 f. 29 c. — Poudre de commerce extérieur, 1 f. 76 c. — Poudre de chasse ordinaire, pour les contributions indirectes, 2 f. 78 c. — Poudre de chasse superfine, pour *idem*, 3 f.

30 déc.-21 janv. 1824. — *O. du Roi qui rejette la réclamation du sieur* Bovis-Beauvoisin *contre un arrêté du préfet du département du Var, qui prononce le refus d'inscrire sur le registre électoral les sommes que le réclamant a payées à la Guadeloupe en acquittement de ses contributions.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu la réclamation formée par le sieur *Bovis-Beauvoisin* (*Louis-Anne Joseph*) propriétaire à la Guadeloupe, ayant son domicile politique dans le département du Var, contre un arrêté rendu par le préfet dudit département, séant en conseil de préfecture, lequel prononce le refus d'inscrire sur le registre électoral les sommes que le réclamant justifie avoir payées à la Guadeloupe en acquittement de deux de ses contributions; — Vu ledit arrêté en date du 11 avril 1822, lequel motive son refus sur des considérations tirées de la nature et du caractère des deux contributions dont il est justifié : — Vu la loi sur les élections, du 29 juin 1820, et particulièrement l'art. 5, ainsi conçu : — « La liste des électeurs » de chaque collége sera imprimée et affichée un mois avant » l'ouverture des colléges électoraux. Cette liste contiendra » la quotité et l'espèce des contributions de chaque électeur, avec l'indication des départemens où elles sont » payées » — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, des contributions acquittées à la Guadeloupe, et que le texte de la disposition légale ci-dessus rapportée n'autorise l'emploi, dans le cens électoral, que des contributions payées dans les départemens du royaume; — Considérant que la nature, l'assiette, la quotité et la limite des contributions perçues dans les colonies, quoique établies légalement, puisqu'elles le sont en vertu de l'art. 73 de la Charte, ne sont pas réglées directement par la loi, et varient suivant les besoins et la volonté de l'administration; ce qui est essentiellement contraire au caractère que doivent avoir les impôts pour constituer le cens électoral et conférer les droits politiques dont il est la base; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — La réclamation du sieur de *Bovis-Beauvoisin* est rejetée.

30 déc. 1823-23 janv. 1824. — *O. du Roi portant que le département de la guerre fournira en entier les troupes d'infanterie destinées à former les Garnisons des Colonies*

Art. 1er. Les troupes d'infanterie destinées à former les garnisons des colonies seront fournies en entier par le département de la guerre.

2. Il ne sera plus formé de corps spéciaux pour les colonies, à l'exception du bataillon de Cypahis entretenu dans l'Inde, des compagnies de gendarmerie et des compagnies de sapeurs ou ouvriers; ces derniers corps se recruteront par enrôlemens volontaires.

3. Les troupes envoyées aux colonies par le département de la guerre, autres que la gendarmerie et les sapeurs ou ouvriers, seront payées et entretenues sur les fonds de ce département, dans la partie qui correspond aux dépenses ordinaires de son budget. Les suppléments de solde alloués aux officiers, et les fournitures spéciales de vivres qui se délivrent aux sous officiers et soldats, dans ces établissemens, seront à la charge du département de la marine.

4. Tous les projets relatifs aux fortifications des colonies seront soumis au comité du génie attaché au département de la guerre, dans la même forme que le sont ceux des places de guerre en France. — (*Voy.* O. du 26 janv. 1823.)

30 déc.-10 fév. 1824. — *O. du Roi relative au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police, et à la répartition du produit de ces amendes.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 19 fév. 1820, l'art. 466 du Code pénal, et le décret du 17 mai 1809; — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Conformément à l'art. 29 de la loi du 29 déc. 1790, les receveurs de l'enregistrement continueront de faire la recette des amendes prononcées tant par voie de police rurale et municipale que par voie de police correctionnelle, à la charge par eux d'en tenir une comptabilité distincte et séparée, d'en rendre compte annuellement aux préfets, et de leur transmettre, au mois de janvier de chaque année, 1° un état sommaire, et divisé par communes, des sommes dont ils auront opéré le recouvrement dans le cours de l'année précédente, sur les amendes prononcées par voie de simple police; 2° un état dressé dans la même forme et présentant les recouvremens opérés sur les amendes de police correctionnelle.

2. Les greffiers des tribunaux seront tenus d'envoyer aux préfets, au commencement de chaque semestre, le relevé des jugemens portant condamnation d'amendes et rendus dans le cours du semestre précédent, pour servir à contrôler les états de recouvrement produits par les receveurs.

3. Pourront, en outre, les préfets faire vérifier, quand

ils le jugeront convenable, soit par les inspecteurs généraux ou particuliers des finances, soit par les inspecteurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines, les états de recouvrement qui leur auront été remis par les receveurs. Ces comptables seront tenus de donner aux inspecteurs désignés pour cette opération, communication de leurs registres et de toutes les pièces et documens qu'elle rendra nécessaires.

4. Les amendes de police rurale et municipale qui seront recouvrées à compter du 1er janvier 1824, appartiendront exclusivement aux communes dans lesquelles les contraventions auront été commises, le tout ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code pénal. — Le produit en sera versé dans leurs caisses, distraction faite préalablement des remises et taxations des receveurs, sur les mandats qui en seront délivrés, au nom des receveurs municipaux, par les préfets, immédiatement après la remise et la vérification des états de recouvrement.

5. Les amendes de police correctionnelle qui seront recouvrées à compter dudit jour 1er janvier 1824, seront versées par les receveurs des domaines, distraction faite de leurs remises ou taxations, et sur les mandats des préfets délivrés également au vu des états de recouvrement, au nom des receveurs des finances, à la caisse de ces derniers comptables, qui en feront recette distincte au profit des communes, comme des produits communaux centralisés à la recette générale de chaque département, pour être employés sous la direction des préfets.

6. Le produit des amendes, versé à la caisse des receveurs des finances formera un fonds commun qui sera tenu à la disposition des préfets, et qui sera applicable, 1° au remboursement des frais de poursuite tombés en non-valeurs, soit en matière de police correctionnelle, soit en matière de simple police; 2° au paiement des droits qui seront dus aux greffiers des tribunaux pour les relevés des jugemens mentionnés en l'art. 2; 3° au service des enfans trouvés et abandonnés, jusqu'à concurrence du tiers du produit excédant lesdits frais; 4° et pour les deux autres tiers, aux dépenses des communes qui éprouveront le plus de besoins, d'après la répartition qui en sera faite par les préfets, et par eux soumise, dans le cours du premier semestre de chaque année, à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

JANVIER 1824.

5 janv.—*Convention entre la France et l'Espagne, ratifiée le 22 janv., concernant les prises maritimes faites en 1823.* —(*Voy.* O. du 28 fév. 1824.)

6 et 8 janv.—*O. du Roi portant institution d'un Conseil supérieur de Commerce et des Colonies.*

ART. 1er. Il sera formé un conseil supérieur de commerce et des colonies, chargé d'aviser à l'amélioration successive des lois et tarifs qui régissent les rapports du commerce français avec l'étranger et avec les colonies françaises, et à l'examen duquel seront soumis tous les projets de lois et d'ordonnances en cette matière, destinés à être présentés à notre approbation.

2. Le conseil supérieur de commerce et des colonies sera composé, sous la présidence de notre président du conseil des ministres, de tous nos ministres secrétaires d'état, de deux ministres d'état, du directeur général des douanes, du directeur de l'agriculture, du commerce et des arts au ministère de l'intérieur, du directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, du directeur des colonies au ministère de la marine, d'un conseiller d'état, secrétaire du bureau dont il sera ci-après parlé, et de cinq autres membres désignés par nous.

3. Il sera formé, près de notre président du conseil des ministres, un bureau de commerce et des colonies, chargé de recueillir les faits et documens propres à éclaircir les délibérations du conseil supérieur et nos propres déterminations, en tout ce qui touche à l'action de notre Gouvernement sur le commerce, dans ses rapports avec l'étranger et avec nos colonies.

4. Ce bureau sera composé: — Du directeur général des douanes, vice-président: — Du directeur de l'agriculture, du commerce et des arts au ministère de l'intérieur: — Du directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères: — Du directeur des colonies au ministère de la marine: — D'un conseiller d'état, secrétaire du bureau, lequel remplira aussi les fonctions de secrétaire du conseil supérieur; — Et de deux maîtres des requêtes, sous-secrétaires du bureau.

5. Notre président du conseil des ministres prendra les mesures nécessaires pour que les départemens des finances, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la marine, fassent exactement parvenir audit bureau tout ce qui, dans les faits constatés par l'administration des douanes, dans la correspondance et dans les actes des chambres et conseils de commerce et de manufacture, des consuls français à l'étranger, de nos gouverneurs et administrateurs dans les colonies, et des commandans de nos stations dans toutes les mers, sera de nature à le mettre en état d'apprécier la marche et les besoins de notre commerce et de notre navigation.

6. Le bureau recevra, par les soins de nos ministres, communication des demandes générales concernant le commerce qui parviendront à leurs départemens respectifs, et toutes informations que le bureau jugera devoir être demandées aux chambres et conseils de commerce, aux compagnies, aux négocians et manufacturiers, à nos agens de toutes les classes, soit à l'intérieur, soit à l'étranger. — Il pourra proposer aux ministres compétens d'ordonner des enquêtes tendant à éclaircir les points de commerce plus particulièrement susceptibles de controverse; ces enquêtes auront lieu par les soins desdits ministres, qui pourront, quand ils le jugeront à propos, en confier la direction au bureau lui-même.

7. A l'aide de ces documens et de tous autres qu'il pourra réunir, le bureau proposera au conseil supérieur, pour nous en être référé, s'il y a lieu, toutes les mesures qu'il croira avantageuses au commerce général de notre royaume. — Tous les projets de lois et d'ordonnances en matière de commerce, des douanes et des colonies, que nos ministres des divers départemens croiraient utile de soumettre à notre approbation, seront d'abord communiqués au bureau de commerce et des colonies, pour être ensuite examinés et discutés en conseil supérieur. — (*Voy.* O. des 20 mars 1824, 4 et 20 janv. 1828.)

7 janv.-27 avril.—*Réglement sur la composition, la solde, l'administration et la comptabilité des Equipages de ligne.*

NE PAR LE ROI.

Sa majesté s'étant fait représenter son ordonnance du 13 nov. 1822, et voulant déterminer le régime militaire et administratif des deux équipages de ligne dont elle a prescrit la formation par ladite ordonnance; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, — Elle a ordonné et ordonne les dispositions suivantes:

TITRE Ier. — *Composition.*

ART. 1er. L'effectif des deux équipages de ligne dont la formation est prescrite par notre ordonnance du 13 nov. 1822, sera composé ainsi qu'il suit: — Un capitaine de vaisseau (commandant), un capitaine de frégate, six lieutenans de vaisseau, six enseignes de vaisseau, huit élèves de marine, un quartier-maître trésorier, un chirurgien-major, un chirurgien en second, un premier maître de manœuvre (adjudant), un premier maître de manœuvre, un premier maître canonnier (adjudant capitaine d'armes), un premier maître canonnier, un maître de timonnerie, un maître charpentier, un maître calfat, un maître voilier, un maître armurier, un maître tailleur-guêtrier, un maître cordonnier, quatorze seconds maîtres de compagnie, trente-deux quartiers-maîtres de compagnie, dont quatre écrivains, quatre-vingt-seize matelots de première classe, quatre-vingt-seize matelots de seconde classe, quatre-vingt-seize matelots de troisième classe, cent trente-deux apprentis marins, dix-huit mousses: total, cinq cent vingt

3. Seront compris dans l'équipage et feront partie de l'effectif des matelots, les ouvriers des professions maritimes ci-après: — Six charpentiers, six calfats, quatre voiliers.

3. L'effectif de cinq cent vingt hommes sera divisé en un état major, quatre compagnies, et un dépôt, savoir:

Etat major.

Un capitaine de vaisseau (commandant), un capitaine de frégate, un lieutenant de vaisseau (adjudant-major), un enseigne de vaisseau (sous-adjudant-major), un chirurgien major, un chirurgien en second, un premier maître de manœuvre (adjudant), un premier maître canonnier (adju-

dant capitaine d'armes), un premier maître de timonerie, un premier maître de manœuvre, un premier maître canonnier, un maître charpentier, un maître calfat, un maître voilier, un maître armurier : total, quinze.

Première compagnie.

Un lieutenant de vaisseau (capitaine de compagnie), un enseigne de vaisseau (lieutenant), deux élèves (sous-lieutenans), trois seconds maîtres de compagnie, sept quartiers-maîtres de compagnie, un quartier-maître écrivain, soixante-douze matelots, dont vingt-quatre de première classe, vingt quatre de troisième classe, trente-trois apprentis marins, quatre mousses, dont un tambour et trois fifres; total, cent vingt quatre.

Deuxième compagnie

Un lieutenant de vaisseau (capitaine de compagnie), un enseigne de vaisseau (lieutenant), deux élèves (sous-lieutenans), trois seconds maîtres de compagnie, sept quartiers-maîtres de compagnie, un quartier-maître écrivain, soixante-douze matelots, dont vingt-quatre de première classe, vingt quatre de seconde classe, vingt quatre de troisième classe, trente trois apprentis marins, quatre mousses : total, cent vingt-quatre.

Troisième compagnie.

Un lieutenant de vaisseau (capitaine de compagnie), un enseigne de vaisseau (lieutenant), deux élèves (sous-lieutenans), trois seconds maîtres de compagnie, sept quartier-maîtres de compagnie, un quartier-maître écrivain, soixante-douze matelots, dont vingt-quatre de première classe, vingt-quatre de seconde classe, vingt quatre de troisième classe, trente trois apprentis marins, quatre mousses : total, cent vingt-quatre.

Quatrième compagnie.

Un lieutenant de vaisseau (capitaine de compagnie), un enseigne de vaisseau (lieutenant), deux élèves (sous-lieutenans), quatre seconds maîtres de compagnie, six quartier-maîtres de compagnie, un quartier-maître écrivain, soixante-douze matelots, dont vingt-quatre de première classe, vingt quatre de seconde classe, vingt-quatre de troisième classe, trente-trois apprentis marins, quatre mousses : total, cent vingt-quatre.

Dépôt.

Un lieutenant de vaisseau (commandant), un enseigne de vaisseau (officier d'habillement), un quartier-maître trésorier, un second maître, un quartier-maître, un maître tailleur gantier, un maître cordonnier, deux mousses : total, neuf. — *Récapitulation* : Etat-major, quinze, compagnies, quatre cent quatre vingt seize, dépôt, neuf : total, cinq cent vingt

4. Le service de la manœuvre, de la timonnerie et de l'artillerie sera rempli indistinctement par les matelots des équipages de ligne. Ceux d'entre eux qui exerceront les fonctions de chef de pièce ou de timonnier, jouiront des suppléments fixés par les tarifs.

5. Lorsque les équipages de ligne seront destinés à l'armement d'un de nos vaisseaux de guerre d'un rang supérieur à quatre vingts canons, leur force numérique sera réglée d'après le rang du bâtiment, conformément aux fixations prescrites par les réglemens en vigueur. — Lorsqu'ils s'embarqueront sur des bâtimens d'un rang inférieur, notre ministre de la marine en réduira l'effectif dans les proportions convenables.

6. Dans le cas où un équipage de ligne sera réparti sur deux frégates, les officiers et élèves nécessaires pour compléter les états-majors de ces bâtimens seront fournis par le port d'armement. — La première et la troisième compagnies formeront l'équipage de la première frégate : la deuxième et la quatrième celui de la seconde. — Le doublement des emplois de la maistrance sera réglé par le commandant de la marine.

7. Les hommes nécessaires pour compléter les équipages de nos bâtimens seront levés dans les quartiers de l'inscription maritime ; ils seront mis à la suite des compagnies, ou en formeront une cinquième, lorsqu'il y aura lieu, en raison du rang des bâtimens. — Ils porteront le même uniforme et seront soumis à la même discipline intérieure que les marins des équipages de ligne. — Ils seront payés et administrés conformément aux réglemens en vigueur pour l'inscription maritime. — Il en sera de même des individus embarqués comme surnuméraires.

TITRE II. — *Formation.*

8. Notre ministre de la marine désignera les officiers qui devront former l'état-major des équipages de ligne. Les adjudans et sous-adjudans seront nommés par le commandant de la marine sur la présentation du commandant de l'équipage.

9. La répartition des seconds maîtres et quartier-maîtres de compagnie, dans l'équipage embarqué, sera réglée ainsi qu'il suit : — Treize seconds maîtres : — Six seconds maîtres canonniers, cinq seconds maîtres de manœuvre, un second maître de timonnerie, un second maître charpentier. — Treize et un quartier-maîtres de compagnie : — Dix quartier-maîtres de manœuvre, dix quartier-maîtres canonniers, quatre quartier-maîtres de timonnerie, deux quartier-maîtres charpentiers, trois quartier-maîtres calfats, deux quartier-maîtres voiliers.

Par compagnie.

Première compagnie : onze, — Trois seconds maîtres canonniers, dont un pourra être pris, à la première formation, parmi les aides canonniers de première classe, cinq quartier-maîtres canonniers, dont un écrivain, un quartier-maître de manœuvre, un quartier-maître charpentier, un quartier maître calfat. — Deuxième compagnie : onze, — Deux seconds maîtres de manœuvre, un second maître charpentier, cinq quartier-maîtres canonniers, dont un écrivain, un quartier-maître de manœuvre, à prendre parmi les aides-timonniers, un quartier maître calfat, un quartier maître voilier. — Troisième compagnie : onze, — Un second maître de manœuvre, deux seconds maîtres canonniers, quatre quartier maîtres de manœuvre, deux quartier-maîtres de timonnerie, dont un écrivain, un quartier-maître calfat, un quartier-maître voilier. — Quatrième compagnie : onze, — Deux seconds maîtres de manœuvre, un second maître de timonnerie, un second maître canonnier, quatre quartier maîtres de manœuvre, deux quartier-maîtres de timonnerie, dont un écrivain, un quartier-maître charpentier.

10. Pour la première formation, les quartier maîtres des diverses professions pourront être choisis parmi les aides de ces professions qui demanderont à s'engager dans les équipages.

11. Indépendamment des dix aides-canonniers compris dans la répartition fixée par l'art. 9, il pourra en être admis, à la première formation, quatorze autres, qui conserveront leur paie par forme de supplément, mais ne seront portés sur les contrôles que comme matelots de première classe, chefs de pièce, conformément à l'art. 4 du présent réglement.

TITRE III. — *Recrutement.*

12. Les équipages de ligne se recruteront par enrôlement volontaire, conformément à ce qui est prescrit par les art. 2 et 3 de notre ordonnance du 13 nov. 1822. — Il pourra y être admis, avec l'autorisation du ministre de la marine, des sous-officiers et soldats des régimens d'artillerie et d'infanterie de la marine, qui demanderont à y prendre du service.

13. Les enrôlés, quelle que soit leur origine, devront avoir au moins la taille d'un mètre cinq cent quatre-vingt dix-huit millimètres (quatre pieds onze pouces).

14. Les enrôlés qui ne font point partie de l'inscription maritime devront être âgés de dix sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, et être d'une constitution saine et robuste. — (*Voy.* la disposition générale placée après l'art. 78 et les notes qui s'y trouvent).

Les marins ne pourront être admis après l'âge de trente ans ; et les officiers mariniers, après celui de quarante-cinq.

15. La durée des enrôlemens sera de huit ans.

16. Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans qui voudront servir dans les équipages de ligne se présenteront devant le préfet ou le sous préfet, munis de leur extrait de naissance, du consentement, par écrit, de leur père, de leur tuteur, et, à défaut de tuteur, de leur plus proche parent, et d'un certificat de bonne conduite, délivré par le maire de leur commune. Le préfet ou sous préfet, après s'être assuré qu'ils ont les qualités requises par les art. 13 et 14 du présent réglement, les fera diriger sur l'un des

Digitized by Google

ports ou les équipages auront leur dépôt. — Les individus âgés de dix huit ans contracteront leur engagement devant l'officier de l'état civil, et d'après les formes prescrites pour nos troupes de terre.

17. Les enrôlemens des gens de mer âgés de dix-huit ans seront reçus par le commissaire de leur quartier, qui en fera mention sur les registres de l'inscription maritime, en indiquant la destination qui leur sera assignée. — A l'égard des marins qui n'ont pas atteint leur dix huitième année, les commissaires des quartiers les dirigeront sur l'un des ports indiqués, en se conformant toutefois aux dispositions prescrites par l'art. 16, en ce qui concerne la production des pièces exigées.

18. Les gens de mer qui se présenteront pour servir dans les équipages de ligne y seront reçus avec le grade qu'ils ont acquis au service.

19. Les enrôlés volontaires n'ayant pas navigué, et les novices qui n'auront pas l'âge et le temps de navigation exigés pour être employés comme matelots, seront admis en qualité d'apprentis marins.

20. Lorsque les militaires des régimens d'artillerie ou d'infanterie de la marine voudront passer dans un équipage de ligne, ils en feront la demande à leur capitaine, qui devra la soumettre au colonel du régiment : celui ci en informera le commandant de l'équipage, et lui fera connaître l'aptitude et la conduite des hommes. L'admission sera proposée à l'inspecteur général, lors de sa tournée, et elle ne pourra avoir lieu qu'après avoir été approuvée par le ministre de la marine.

21. Les militaires admis dans les équipages conserveront le grade qu'ils auront acquis à la mer. — Ceux qui n'ont pas navigué pendant le temps prescrit pour pouvoir être embarqués comme matelots seront employés en qualité d'apprentis marins, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à cette condition.

22. Les militaires admis dans les équipages seront tenus d'y servir jusqu'à l'expiration de leur enrôlement primitif, et, dans tous les cas, pendant deux ans au moins. — A cet effet, les conseils d'administration des régimens délivreront des extraits du registre matricule, faisant connaître les services des hommes et l'époque de leur engagement.

23. Les enrôlés, inscrits ou non inscrits, recevront, pour se rendre à leur destination, une feuille de route et les frais de conduite alloués par les réglemens.

24. A l'arrivée des enrôlés volontaires, le commandant du corps les fera visiter par le chirurgien-major de l'équipage. Ceux qui n'auront pas été jugés propres au service seront examinés de nouveau par le conseil de santé, qui prononcera définitivement.

25. Tous les enrôlés volontaires admis dans les équipages de ligne, à l'exception de ceux qui proviendraient de nos régimens d'artillerie et d'infanterie de la marine, recevront une somme de 50 fr., à titre de gratification d'embarquement. — Ceux qui, après six ans de service, contracteront un nouvel engagement, obtiendront les hautes paies déterminées par les tarifs adoptés pour nos troupes de la marine, quelle que soit la durée des rengagemens. Le nouveau service auquel ils s'obligeront ne courra qu'à partir du jour de l'expiration de leur premier enrôlement. — Les officiers mariniers et marins des équipages de ligne jouiront, en outre, des hautes-paies accordées à l'ancienneté par les mêmes tarifs. — Les hautes paies seront acquittées tant à terre qu'à la mer; et les marins qui les auront obtenues les conserveront lorsqu'ils seront rappelés au service ou qu'ils se présenteront volontairement.

26. A l'expiration des engagemens, les hommes faisant partie des équipages seront congédiés. — Les hommes provenant de l'inscription maritime seront dispensés des levées en temps de paix. Les autres, s'ils veulent se livrer à la navigation ou à la pêche, seront portés sur les matricules de l'inscription maritime, et jouiront de la même dispense.

TITRE IV. — *Casernement.*

27. Les équipages de ligne seront casernés, soit à terre, soit à bord d'un bâtiment désarmé.

28. Les effets de couchage, consistant en un hamac à double fond, un matelas et une couverture, les ustensiles, les bidons et gamelles, seront fournis par le magasin général, à charge d'inventaire, à l'article du maître d'équipage, quel que soit le lieu du casernement. Les bancs, tables et planches à pain seront également fournis par le magasin général, à la charge du maître charpentier. — Les hommes de l'équipage seront responsables, sur leur solde et sur leur masse, de la perte ou de la dégradation de effets de couchage et de casernement, lorsqu'elles proviendront de leur fait.

TITRE V. — *Service des Equipages casernés.*

29. Quel que soit le lieu du casernement, le service sera réglé par le commandant de la marine.

30. Indépendamment de la manœuvre et des exercices du bord, les marins de nos équipages de ligne seront exercés au maniement du fusil, et formés à la discipline militaire. Après trois mois au moins, ils pourront être mis, par détachement, et sur l'ordre du commandant de la marine, à la disposition des directions des ports, pour être employés suivant leurs professions.

31. Pendant le casernement à terre, il sera mis, dans l'intérieur du port, à la disposition des équipages de ligne, un bâtiment armé de sa batterie et gréé de ses voiles, pour exercer les équipages.

32. Les marins des équipages seront exercés, aussi fréquemment que possible, au tir du canon, soit à bord des bâtimens armés, soit au polygone. — Les hommes qui feront preuve d'adresse recevront les gratifications accordées aux canonniers de nos régimens d'artillerie de la marine.

33. Lorsque les équipages de ligne devront armer un vaisseau ou des frégates, ils seront envoyés chaque jour à bord, pour travailler à l'armement. Il sera établi, dès l'ouverture du rôle, une garde composée d'hommes de l'équipage, qui fera le service du bord et sera relevée tous les jours.

34. Le service obligé pour les officiers, dans nos équipages, sera de deux ans au moins. Le premier remplacement n'aura lieu qu'après les deux années révolues; il ne pourra excéder la moitié de l'état major. — Les remplacemens ne s'effectueront qu'avec l'autorisation du ministre de la marine.

35. Lorsque les équipages seront casernés, les adjudans majors veilleront à l'exécution des ordres concernant le détail de la police et le service général; ils resteront étrangers à la police intérieure des compagnies, ainsi qu'à leur administration. Ils veilleront aux exercices, seront chargés de commander les tours de service, et seront de semaine alternativement avec les sous adjudans-majors. — A la mer, ils concourront, pour le service du bord, avec les officiers de l'état major du bâtiment.

36. Les sous-adjudans majors auront les mêmes fonctions que les adjudans majors, auxquels ils seront spécialement subordonnés.

37. Les lieutenans de vaisseau capitaines de compagnie seront responsables de la police, discipline, service, tenue, instruction et comptabilité de leurs compagnies. Ils exerceront, en conséquence, toute l'autorité de leur grade sur les officiers, officiers mariniers et marins qui les composent. Ils feront, chaque jour, la visite de leurs compagnies. Ils en tiendront le contrôle, qui contiendra en même temps les détails de la comptabilité.

38. Les enseignes de vaisseau lieutenans de compagnie et les élèves sous lieutenans seront responsables, envers leur capitaine, chacun de la section à laquelle il sera attaché. Ils feront exécuter, lorsqu'ils seront de semaine, tous les détails de police, discipline et service intérieur de la compagnie.

39. Les adjudans-maîtres, indépendamment de leurs fonctions comme maîtres chargés, feront l'appel des gardes, commanderont le service des officiers-mariniers et marins et seront spécialement chargés de l'instruction des premiers. Ils seconderont les adjudans et sous-adjudans-majors dans le service intérieur.

40. Les équipages de ligne, lorsqu'ils seront établis à terre, participeront aux gardes d'honneur fournies par les troupes de la marine.

41. Les équipages pourront aussi être appelés à concourir au service de la garde de l'arsenal, lorsque cette mesure sera jugée nécessaire.

TITRE VI. — *Uniforme.*

42. Les marins de tout grade des équipages de ligne seront pourvus des effets d'uniforme indiqués ci-après :

Pour les premiers maîtres adjudans. . . .	2 habits.	18 mois.
	1 chapeau à cornes. .	2 ans.
Pour les premiers maîtres	1 habit.	18 mois.
	1 paletot.	12
Pour le reste de l'équipage.	1 paletot.	18

Commun à tout l'équipage.	1 capote.	3 ans.
	1 pantalons de drap.	12 mois.
	1 gilet de drap à manches. . . .	36
	1 chapeau suivant le modèle, avec le numéro du corps.	18
	1 bonnet de drap bleu.	18

Equipement.

1 havre-sac de peau.	36
1 chemise de laine bleue en étoffe.	18
2 chemises de toile blanche.	12
2 chemises de toile écrue.	12
1 varenne.	12
1 col noir.	12
2 mouchoirs.	12
2 paires de bas de laine.	6
2 paires de souliers.	4
1 sac de toile rousse.	12
1 pantalon de toile rousse.	6
1 pantalon de toile blanche.	12
1 paire de demi-guêtres noires.	18
1 paire de demi-guêtres de toile.	6
1 veste de toile blanche.	18
2 brosses.	»
1 peigne	»
1 coiffe de chapeau en toile.	18

La capote sera de drap dit *pinchina*, couleur naturelle; le modèle en sera arrêté sur celui de l'artillerie de marine. — Le paletot sera de drap bleu, doublé en bleu sur le revers, et de serge bleue en-dessous. Il croisera sur la poitrine, aura un collet montant, avec un parement fendu, croisé par trois petits boutons sur chaque côté; il y aura une patte rouge et un bouton au collet.—Le gilet sera boutonné au milieu par dix petits boutons, et la manche, par un seul.—Les boutons, en cuivre, seront bombés, portant une ancre au milieu, et en légende ces mots: *Equipage de ligne*.—Les équipages seront distingués par leur numéro, appliqué sur la coiffure.—Les premiers maîtres porteront l'habit dans la même forme que ceux du petit uniforme des officiers. — Les deux premiers maîtres adjudans porteront les épaulettes d'adjudant sous-officier, mêlées de soie et or. — Les premiers maîtres porteront deux galons d'or. — Les seconds maîtres, un seul galon en or.—Les quartiers-maîtres de compagnie porteront deux galons en laine jaune, et les quartiers-maîtres écrivains, les mêmes galons, plus un galon en or sur le haut du bras. — Les rengagés seront distingués par des chevrons, ainsi qu'il est réglé pour nos troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.

TITRE VII.—*Armement.*

43. L'armement des officiers mariniers et marins des équipages de ligne sera composé d'un fusil, modèle de dragon, avec sa baïonnette, giberne et baudrier en buffleterie blanche.—Il sera également délivré trente-deux porte-grenades en forme de giberne, avec la banderole en buffle, grenade en cuivre sur le battant, et porte-mèche aussi en cuivre, à raison de huit par compagnie, lesquels seront destinés aux hommes élevés au poste de grenadier dans le rôle d'abordage. — Les adjudans maîtres, les maîtres, seconds maîtres, les officiers mariniers, ainsi que les grenadiers et les tambours porteront le sabre.—Toutes ces armes, ainsi que les caisses et les lires, seront délivrés des salles d'armes de nos ports, par les directeurs d'artillerie, et sur l'ordre du commandant de la marine. — Il sera, en outre, embarqué sur les vaisseaux et frégates montés par les équipages de ligne, les haches, piques et autres armes déterminées par les règlemens.—A terre, les adjudans porteront l'épée, comme les sous-officiers de nos régimens d'artillerie de la marine.

TITRE VIII.—*Avancement.*

44. Les maîtres d'équipage et de timonnerie seront susceptibles d'être élevés au grade d'officier dans notre corps royal de la marine, et les maîtres canonniers, dans nos régimens d'artillerie ou d'infanterie de la marine, lorsque, par leur expérience, leur zèle, leur instruction et leur dévoûment, ils en auront été reconnus dignes. Admis dans ces corps, ils concourront avec les officiers qui en font déjà partie, pour les avancemens en grade.

45. Les maîtres non promus au grade d'officier, et ceux des professions de charpentier, de calfat et de voilier, qui auront servi d'une manière distinguée dans les équipages de ligne seront portés à l'entretien dans les ports concurremment avec les maîtres à la mer et les contre-maîtres des ports qui auront été élevés à ce grade par suite d'instruction acquise à l'école spéciale du port, ou à l'école royale des arts et métiers.

46. Après la première formation, les avancemens en grade et en classe seront donnés, par suite des vacances, à des hommes de l'équipage, pris dans les grades immédiatement inférieurs, et remplissant les conditions voulues par les règlemens. — Les avancemens seront donnés d'après une délibération du conseil d'administration du corps, lequel s'assemblera, à cet effet, de six mois en six mois. — Cette délibération, pour être définitive, devra être soumise au conseil d'administration du port où se trouvera le dépôt de l'équipage.— Les avancemens approuvés compteront de l'époque de la délibération du conseil d'administration du corps.— Les avancemens extraordinaires qui pourraient être mérités par des services remarquables ne seront accordés que par décision spéciale de notre ministre de la marine.

TITRE IX.—*Solde.*

47. Lorsque les équipages seront casernés, les officiers jouiront des appointemens alloués à leur grade par notre ordonnance du 31 oct. 1819. Ils recevront en outre, pour frais de logement, et suivant leur grade, une indemnité de logement égale à celle dont jouissent les officiers des troupes de la marine.

48. Il sera accordé une indemnité de 100 f. par mois au capitaine de vaisseau, ou, en son absence, au capitaine de frégate commandant un équipage.— Le paiement de cette indemnité ne commencera que lorsque la force numérique de l'équipage sera portée à deux cents hommes; il cessera dès que l'officier qui jouira de l'indemnité susdite, recevra une destination qui lui donne droit au traitement de table.

49. La solde des maîtres, officiers mariniers et marins de tout grade, faisant partie d'un équipage, sera payée d'après les fixations portées au tarif annexé au présent règlement.

50. Les suppléments à payer aux maîtres chargés, aux matelots gabiers, chefs de pièce, chargeurs, timonniers, etc. seront acquittés conformément aux tarifs, et d'après le mode prescrit par les règlemens en vigueur.

51. Les marins des équipages de ligne à qui le ministre de la marine aura accordé des congés au retour des campagnes conserveront pendant le premier mois la jouissance de la moitié de leur solde. — Les hommes en convalescence jouiront de la même allocation pendant toute la durée de leur congé.

52. Les marins qui n'auront pas rejoint leur corps à l'expiration de leur congé seront privés de leur solde, sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre eux comme déserteurs, si leur absence se prolonge au-delà des délais prescrits par les règlemens.

53. Il sera délivré à chaque maître, officier marinier et marin de tout grade, faisant partie ou placé à la suite d'un équipage de ligne, un livret conforme au modèle qui sera arrêté par notre ministre de la marine. — Le livret contiendra l'annotation des campagnes, services, avancemens, actions d'éclat, blessures, etc.; il constatera les paiemens opérés au profit des marins, les effets qui leur auront été délivrés, les délégations qu'ils auront consenties; il fera connaître également la situation de leur masse.

54. Les officiers pourront déléguer à leurs familles jusqu'à concurrence de la moitié de leurs appointemens; et les marins de tout grade, le tiers de leur solde.

TITRE X.—*Masse.*

55. Il sera établi, dans chacun des équipages de ligne, une masse générale pour subvenir aux dépenses d'habillement, de la première mise des maîtres promus au grade d'officier, de la réparation des armes, du chauffage, de l'éclairage et des frais de bureau. — Ladite masse supportera, en outre, la retenue de trois pour cent au profit de la caisse des invalides, tant sur le fonds de la masse elle-même, que sur la solde des officiers mariniers et marins.— La masse générale sera fixée, tous les ans, par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies; et elle sera payée à l'effectif des hommes présens au corps, embarqués, aux hôpitaux et en congé, les officiers non compris.

56. Indépendamment de cette masse, il sera alloué, pour tout homme nouvellement incorporé dans les équipages de ligne une somme de 60 f. pour la première mise de l'ha

Digitized by Google

billement et du grand équipement ; plus, une première mise de 40 f., destinée à pourvoir à l'achat des objets du petit équipement de chaque recrue. Rappel de ces sommes sera fait sur les revues, à la fin du trimestre dans le courant duquel les hommes auront été incorporés.

57. Les officiers mariniers et marins des équipages de ligne seront tenus de pourvoir, à leurs frais, à l'entretien et au remplacement de leurs effets de linge et de chaussure; et, pour y parvenir, il sera formé une masse particulière, dont le complet sera de 40 f. pour les officiers mariniers, et de 30 f. pour les matelots, apprentis marins et mousses. Cette masse s'alimentera au moyen d'une retenue de 10 c. par jour sur la solde de chaque officier marinier, matelot, apprenti marin et mousse. — Le produit de la retenue sera administré par les capitaines de compagnie, sous la surveillance du conseil d'administration, et le décompte en sera fait tous les trois mois, d'après le mode prescrit par les réglemens militaires.

TITRE XI. — *Conseils d'Administration.*

58. Il sera formé, dans chacun des équipages de ligne, un conseil d'administration, qui sera composé de cinq membres, savoir : le capitaine de vaisseau commandant l'équipage (président), deux lieutenans de vaisseau, deux enseignes de vaisseau. — Le capitaine de frégate remplira les fonctions de rapporteur ; et le quartier-maître trésorier, celles de secrétaire.

59. Lorsqu'un équipage de ligne formera l'armement de deux frégates, le conseil d'administration qui devra être embarqué à bord de chacune d'elles sera composé de la manière suivante, savoir : le capitaine commandant le bâtiment (président), deux lieutenans de vaisseau, dont un rapporteur, deux enseignes de vaisseau. — Le plus ancien lieutenant de vaisseau remplira les fonctions de rapporteur; et l'officier payeur, celles de secrétaire.

60. Lorsqu'un des équipages de ligne sera destiné à prendre la mer, il sera établi un conseil d'administration de dépôt, qui sera composé ainsi qu'il suit, savoir : le lieutenant de vaisseau commandant le dépôt (président), l'enseigne de vaisseau attaché au dépôt, un officier de la majorité. — Le quartier-maître remplira les fonctions de secrétaire.

61. Les membres du conseil d'administration des équipages de ligne seront nommés tous les ans par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, sur la proposition des commandans des ports, lorsque les équipages seront casernés. A la mer, ils continueront leurs fonctions jusqu'au retour du bâtiment dans un des ports de France.

62. En cas d'absence ou de maladie, les membres du conseil d'administration seront remplacés par les officiers les plus anciens dans le même grade, ou, à défaut d'officiers du même grade, par ceux du grade immédiatement inférieur.

63. Les conseils d'administration sont chargés de l'administration intérieure et de la comptabilité des équipages de ligne ; ils se conformeront, en ce qui concerne leurs devoirs et leurs attributions, aux dispositions prescrites par nos ordonnances et réglemens relatifs à nos troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.

64. Les conseils d'administration désigneront un enseigne de vaisseau pour être chargé du détail de l'habillement. Cet officier, dont la nomination sera soumise au ministre par le commandant de la marine, ne pourra être choisi parmi les membres du conseil : il sera nommé pour deux ans : il pourra être continué dans ses fonctions. Lorsqu'il sera remplacé, il prendra l'emploi que la désignation de son successeur aura laissé vacant.

65. Toutes les sommes appartenant au corps, soit en numéraire, soit en effets actifs, seront déposées dans une caisse à trois clefs, qui sera placée chez le commandant de l'équipage. — L'une de ces clefs sera remise entre les mains du commandant de l'équipage, la seconde, au membre du conseil le plus élevé en grade après le président, ou, à grade égal, au plus ancien; la troisième, au quartier-maître-trésorier. — Lors de l'embarquement de l'équipage, l'une des clefs sera remise entre les mains du major général de la marine ; la seconde, au commandant du dépôt, et la troisième restera entre les mains du quartier-maître trésorier.

66. Avant l'embarquement d'un équipage de ligne, le conseil d'administration s'assemblera en présence du major général de la marine, pour vérifier la situation de la caisse : constater le nombre et l'état des effets de toute nature appartenant au corps : déterminer la quotité des fonds, la quantité et l'espèce des effets qui devront être embarqués avec l'équipage ; arrêter les comptes des fournisseurs, et régler toutes les opérations de la comptabilité. — Il désignera également un officier du corps pour remplir à bord les fonctions de payeur quartier-maître, et constituera le conseil d'administration qui doit rester au dépôt. — L'officier qui sera chargé du commandement du dépôt, et le commissaire préposé aux revues, assisteront à cette séance, dont il sera dressé procès-verbal.

TITRE XII. — *Administration et Comptabilité.*

67. La solde des indemnités et le traitement de table des officiers des équipages de ligne seront payés par mois, sur états nominatifs.

68. La solde, les suppléments et hautes-paies des officiers-mariniers et marins, seront acquittés, à l'avance, les 1er et 17 de chaque mois, sur états d'effectif.

69. Les paiemens des allocations mentionnées dans les articles ci-dessus seront régularisés, tous les trois mois, par une revue générale de liquidation, conformément à ce qui est prescrit pour nos troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine. — Pendant la campagne, les feuilles de journées qui doivent servir à opérer le décompte de la solde seront établies à l'expiration de chaque trimestre : mais la revue de liquidation ne sera dressée que lors du retour de l'équipage dans un port de France.

70. Les commissaires préposés aux revues rempliront, à l'égard des équipages de ligne, les fonctions qui leur sont attribuées par les lois et réglemens relatifs à nos régimens d'artillerie et d'infanterie de la marine.

71. Lorsque les équipages de ligne seront embarqués, le paiement de la solde, des suppléments et autres allocations, sera opéré par les soins du commissaire des armemens. A la fin de chaque mois, ce commissaire passera la revue et fera l'appel de ceux de ces équipages présens au port, sur des feuilles nominatives, divisées par compagnie, qui lui seront remises par le conseil d'administration au nom duquel les paiemens seront ordonnancés. La même opération aura lieu au départ ainsi qu'au retour des bâtimens.

72. Les rôles des bâtimens montés par un équipage de ligne contiendront l'inscription, par compagnie, de tous les hommes employés dans ledit équipage, ainsi que l'indication du numéro qu'ils occupent sur le contrôle matricule.

73. Les commis aux revues et aux approvisionnemens continueront à transmettre aux commissaires des armemens, aux époques prescrites, les mouvemens survenus parmi les officiers et marins des équipages de ligne ; et ce, indépendamment des états de mutation que les conseils d'administration doivent adresser aux commissaires préposés aux revues.

74. Lorsque, par suite de mouvemens survenus hors du port où aura été formé l'équipage, des hommes seront séparés du corps, les commandans de la marine, intendans et autres chefs de service, prendront les mesures nécessaires pour faciliter leur réunion à l'équipage. — Dans le cas où cette réunion ne pourrait avoir lieu immédiatement, ces hommes seront adressés au commandant de la marine, qui les fera placer à la suite d'un autre équipage, et, à défaut, s'entendra avec l'intendant de la marine pour leur destination provisoire sur un bâtiment. — Le commis aux revues de ce bâtiment aura soin de faire connaître au commissaire des armemens du lieu où l'équipage sera stationné, les mouvemens de ces hommes, afin qu'annotation en soit faite sur le contrôle matricule.

75. La remise des sommes déléguées par les marins se fera exactement, à l'expiration de chaque trimestre, par les soins des commissaires préposés aux armemens ou aux revues, suivant que l'équipage sera embarqué ou casernè.

76. Il est expressément défendu aux commandans et officiers des équipages de ligne, ainsi qu'aux officiers d'administration préposés aux revues et aux armemens, d'exercer ou d'autoriser aucune retenue sur la solde des officiers mariniers et marins, si ce n'est dans les cas formellement déterminés par les ordonnances et réglemens, sous peine de remboursement des sommes retenues illicitement, et de punition plus forte, s'il y a lieu.

77. A la fin de chaque semestre, et au retour des campagnes, le commandant de la marine, ou, à son défaut,

2 major général passera une revue d'inspection des équipages. Il vérifiera si les hommes ont reçu, aux époques déterminées, les effets portés au règlement ; s'il ne leur a été fait aucune retenue irrégulière ; si les fonds de leur masse ont été bien administrés. Il entendra leurs réclamations, et y fera droit s'il les juge fondées. — Après l'inspection, le commandant de la marine adressera à notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies un rapport détaillé sur la tenue, la discipline, l'instruction des équipages, ainsi que sur la conduite et l'aptitude des officiers.

78. Toutes les dispositions prescrites par les règlements militaires sur la tenue des contrôles matricules, les achats de matières, la confection des objets d'habillement, le mode de paiement et de régularisation de la solde et autres allocations, la gestion des masses, la confection et la vérification des revues de liquidation, la responsabilité des conseils d'administration et des officiers comptables, en un mot, sur toutes les parties de l'administration et de la comptabilité des corps, sont applicables aux équipages de ligne, en tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement.

Disposition générale.

Les dispositions pénales des lois et ordonnances concernant la police et la discipline des corps réguliers du département de la marine sont applicables aux hommes enrôlés dans les équipages. — Les apprentis marins faisant partie d'un équipage, même ceux dont l'engagement est nul pour défaut d'âge, sont justiciables des conseils de guerre maritimes, à raison des crimes et délits par eux commis. — Ils ne peuvent être traduits devant les tribunaux ordinaires que dans les cas où les militaires y sont eux mêmes traduits. Cass. 7 janv. 1826 J. P. t. 3, 1826, 255. S. 26, 1, 331. —*Voy. Id.* 18 août 1826. S. 27, 1, 344. —*Voy.* O. du 2 oct. 1825.)

TARIF de la Solde journalière des Équipages de ligne, annexé au Réglement du 7 janv. 1824.

GRADES.	A LA MER, avec les vivres de campagne.	A TERRE, en station avec le pain seulement, formée des 4/5es de la solde, plus 15 c. tenant lieu de masse d'ordinaire.	A TERRE, en marche avec le pain seulement, formée de la solde en station, plus l'indemnité de route.	EN CONGÉ ET à l'hôpital pour maladies ordinaires.	A l'hôpital V.
Adjudant premier maître de manœuvre.	2f750	2f350	3f100	1,100	»
Premier maître de manœuvre surnuméraire. 1re classe.	2,750	2,350	3,600	1,100	0,100.
Premier maître de manœuvre surnuméraire. 2e *idem.*	2,450	2,110	2,360	0,980	0,10
Adjudant premier maître canonnier.	2,750	2,350	3,200	1,100	»
Premier maître canonnier surnuméraire. 1re classe.	2,750	2,350	3,600	1,100	0,10
Premier maître canonnier surnuméraire. 2e *idem.*	2,450	2,110	2,360	0,980	0,10
Premier maître de timonnerie. 1re *idem.*	2,750	2,350	2,600	1,100	0,10
Premier maître de timonnerie. 2e *idem.*	2,450	2,110	2,360	0,980	0,10
Maître charpentier, calfat et voilier. 1re *idem.*	2,450	2,110	2,360	0,980	0,10
Maître charpentier, calfat et voilier. 2e *idem.*	2,180	1,870	2,120	0,860	0,10
Maître armurier forgeron. 1re *idem.*	1,763	1,576	1,776	0,713	0,10
Maître armurier forgeron. 2e *idem.*	1,583	1,417	1,617	0,633	0,10
Maître tailleur-guêtrier.	»	0,470	0,570	0,160	0,10
Maître cordonnier.	»	0,470	0,570	0,160	0,10
Seconds maîtres de manœuvre, canonnage et timonnerie. 1re classe.	1,983	1,816	2,016	0,833	0,10
Seconds maîtres de manœuvre, canonnage et timonnerie. 2e *idem.*	1,783	1,576	1,776	0,713	0,10
Seconds maîtres de charpentage, calfatage et voilerie. 1re *idem.*	1,783	1,576	1,776	0,713	0,10
Seconds maîtres de charpentage, calfatage et voilerie. 2e *idem.*	1,583	1,417	1,617	0,633	0,10
Quartier-maître de manœuvre, canonnage et timonnerie. 1re *idem.*	1,183	1,096	1,296	0,473	0,10
Quartier-maître de manœuvre, canonnage et timonnerie. 2e *idem.*	0,983	0,956	1,056	0,393	0,10
Quartier-maître de charpentage, calfatage et voilerie. 1re *idem.*	1,083	1,016	1,116	0,433	0,10
Quartier-maître de charpentage, calfatage et voilerie. 2e *idem.*	0,883	0,856	0,956	0,353	0,10
Matelots. 1re *idem.*	0,800	0,790	0,890	0,320	0,10
Matelots. 2e *idem.*	0,700	0,710	0,810	0,280	0,10
Matelots. 3e *idem.*	0,600	0,630	0,730	0,280	0,10
Apprentis marins.	0,400	0,470	0,570	0,160	0,10
Mousses.	0,380	0,430	0,530	0,140	0,10

10 et 11 janv. — *O. du Roi qui déclare qu'il y a abus dans la Lettre pastorale de l'Archevêque de Toulouse, en date du 15 oct. 1823, et supprime, en conséquence, ladite Lettre.*

Louis, etc. — Nous nous sommes fait représenter une lettre pastorale de notre cousin le cardinal archevêque de Toulouse, en date du 15 nov. 1823, imprimée dans la même ville, chez *Augustin Manavit*; — Et nous avons considéré que s'il appartient aux évêques de notre royaume de nous demander les améliorations et les changemens qu'ils croient utiles à la religion, ce n'est point par la voie des lettres pastorales qu'ils peuvent exercer ce droit, puisqu'elles ne sont adressées qu'aux fidèles de leur diocèse et ne doivent avoir pour objet que de les instruire des devoirs religieux qui leur sont prescrits; — Que notre cousin le cardinal archevêque de Toulouse a publié, sous la forme d'une lettre pastorale, des propositions contraires au droit public et aux lois du royaume, aux prérogatives et à l'indépendance de notre couronne : — C'est pourquoi, — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — De l'avis de notre conseil d'état. — Nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il y a abus dans la lettre pastorale de notre cousin le cardinal archevêque de Toulouse, imprimée dans la même ville, chez *Augustin Manavit* : en conséquence, ladite lettre est et demeurera supprimée.

2. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont

Digitized by Google

chargés de l'exécution de la présente ordonnance. — (*Voy.* L. des 14 et 15 = 24 nov. 1790, et 18 germ. an X, art. 6; D. du 23 mars 1813, art. 5; O. des 29 juin 1814, 23 août 1815 et 23 déc. 1820.)

14 janv. = 1er fév. — *O. du Roi qui prescrit la publication des Bulles d'institution canonique de l'Archevêque de Rouen, et de MM les Evêques de Langres, de Châlons-sur-Marne, de Perpignan, de Saint-Dies, de Metz et de Strasbourg.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur : — Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à notre ordonnance du 31 octobre 1822 : — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les bulles ci après désignées, savoir : — La première, donnée à Rome, à Sainte Marie Majeure, le 15 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique pour l'archevêché de Rouen, de M. *Gustave-Maximilien-Juste* prince *de Croy*, évêque de Strasbourg, notre grand aumônier et pair de France ; — La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 15 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique pour l'evêché de Langres, de M. *Gilbert-Paul Aragonnès Percet* ; — La troisième, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 15 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique pour l'évêché de Châlons-sur-Marne, de M. *Marie Joseph François-Victor Monyer de Prilly* ; — La quatrième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 15 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique pour l'évêché de Perpignan, de M. *Jean-François de Saunhac-Belcastel* ; — La cinquième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 15 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique pour l'évêché de Saint-Dies, de M. *Jacques-Alexis Jacquemin* ; — La sixième, donnée à Rome, à Sainte Marie-Majeure, le 8 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique pour l'évêché de Metz, de M. *Jacques-François Besson* ; — La septième, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 8 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique pour l'évêché de Strasbourg, de M. *Claude-Marie-Paul Tharin* ; — Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état : mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du conseil.

14 janv. = 1er fév. — *O. du Roi qui prescrit la publication de la Bulle d'Institution canonique de M.* de la Châtre *en qualité d'Evêque d'Imeria* in partibus.

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 15 des calendes de décembre de l'année 1823, portant institution canonique de M. *Louis-Silvestre de la Châtre* en qualité d'évêque d'Imeria *in partibus*, sera publiée dans la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'eglise gallicane.

3. Transcription sera faite de ladite bulle en latin et en français sur les registres du conseil d'état : le secrétaire général du conseil fera mention de cette transcription sur l'original.

14 janv. = 1er fév. — *O. du Roi portant création d'un emploi d'Inspecteur des Arsenaux de construction de l'Artillerie.*

Art. 1er. Il y aura, à l'avenir, un inspecteur des arsenaux de construction de l'artillerie, qui sera choisi par notre ministre secrétaire d'état de la guerre parmi les maréchaux-de-camp de cette arme en activité de service.

2. Les fonctions et attributions de l'inspecteur des arsenaux de construction seront analogues à celles qui sont dévolues par les réglemens aux inspecteurs des manufactures d'armes, des forges et des fonderies.

22 janv. = 10 fév. — *O. du Roi portant établissement d'un Pont suspendu sur le Rhône entre les villes de Tain et de Tournon, et d'un Droit de passage sur ce Pont, conformément au tarif y annexé.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; — Vu les délibérations des conseils municipaux des villes de Tain et de Tournon, relatives à l'établissement d'un pont sur le Rhône, pour communiquer de l'une à l'autre de ces villes ; — Vu le projet de ce pont présenté par les sieurs *Seguin* et compagnie d'Annonay, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi un pont suspendu sur le Rhône entre les villes de Tain et de Tournon.

2. Les sieurs *Seguin* et compagnie d'Annonay sont autorisés à construire ce pont à leurs frais, risques et périls, conformement au projet examiné par le conseil général des ponts et chaussées, et approuvé par le directeur général de cette administration : les clauses et conditions de la soumission souscrite par eux à ce sujet, le 17 oct. 1823, sont adoptées.

3. Pour les indemniser des dépenses que doit entraîner la construction de ce pont et son entretien annuel, il leur est fait concession des produits du péage à établir sur ce pont après son achèvement. Cette concession leur est faite pour quatre-vingt-dix neuf ans, à dater du jour où l'administration, après avoir fait constater la solidité du pont, reconnaîtra qu'il peut être livré au public.

4. Dans le cas où le passage sur le pont serait interrompu pour le fait de réparations, la compagnie *Seguin* sera tenue de rétablir, sans délai, le passage par un bac à traille ou par des barques, suivant les usages du pays : faute par elle de faire ces réparations dans les délais que notre directeur général des ponts et chaussées jugera convenable de fixer, elle sera tenue de verser dans les caisses de l'Etat le droit de fermage, tel qu'il est réglé par le bail du fermier actuel du bac, et ce, pendant tout le temps qui s'écoulera entre l'expiration de ces délais et la réouverture du passage sur ce pont.

5. Le tarif du péage à établir sur le pont sera conforme à celui qui est ci annexé.

6. A l'expiration de la concession du péage, le pont suspendu, mis en bon état par la compagnie, sera remis par elle aux agens des ponts et chaussées, et il deviendra la propriété de l'Etat. — (On n'a pas imprimé ici le tarif. *Voy.* VII, Bull. 654, n° 16,336.)

Les ouvriers qui passent d'une rive à l'autre pour être employés aux travaux de l'agriculture ne paieront que la moitié du droit à l'*aller* et au *retour*. — Les voitures et animaux employés aux travaux de l'agriculture, chargés ou non chargés, et les animaux allant au pâturage et en revenant, ne paieront, ainsi que les conducteurs, que la moitié du droit fixé aux articles ci dessus. — Sont exempts de la taxe, les préfets ou sous préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de présenter une feuille de route ou ordre de service ; les courriers du Gouvernement et les malles faisant le service des postes de l'Etat.

22 janv.=17 fév. — *O. du Roi sur le mode d'admission du temps de prisonnier de guerre dans la liquidation des soldes de retraite, demi-soldes et pensions des marins.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 27 août 1814, art. 9, par laquelle nous avons réglé le mode d'admission du temps de prisonnier de guerre pour les militaires de l'armée de terre que le sort des armes a fait tomber au pouvoir de l'ennemi ; — Considérant que nous devons également protection et secours aux marins que les malheurs inséparables de la guerre ont rangés dans une position non moins digne d'intérêt ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le temps de captivité comme prisonnier de guerre sera compté désormais pour sa durée simple dans les services effectifs donnant droit à la solde de retraite, pension et demi-solde sur la caisse des invalides de la marine, aux marins et autres individus entretenus ou non entretenus qui auront été faits prisonniers au service de l'Etat. — Ce temps sera également compté à tout marin pris sur un bâtiment français armé en course, comme service effectif,

Digitized by Google

pour l'obtention des demi-soldes et pensions, d'après la loi du 13 mai 1791, et seulement comme bénéfice, pour les soldes de retraite, ainsi qu'il est établi par les art. 8 et 9 du réglement du 29 août 1805.

2. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux demi soldes, pensions et soldes de retraite, qui n'ont pas encore été réglées.

28 janv.=17 fév. — *O. du Roi concernant le nouveau mode d'admission aux place d'élèves du Collége royal de la Marine.*

ART. 1er L'examen des candidats aux places d'élèves du collége royal de la marine se fera désormais par les examinateurs de l'école royale polytechnique, dans tous les lieux où ils se rendent chaque année. — Les candidats devront être âgés de quatorze ans révolus au moins, et de dix sept ans au plus. — L'ouverture des examens aura lieu chaque année, conformément à un programme qui sera publié deux mois avant l'époque fixée par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur pour les examens de l'école polytechnique.

2. Nul ne pourra s'y présenter, s'il ne s'est fait inscrire, à cet effet deux mois à l'avance, à la préfecture du département qu'il habite. Les candidats ne pourront être examinés que dans l'arrondissement où le domicile de leurs familles sera établi, ou dans celui où ils auront achevé leur première instruction, pourvu qu'ils y aient étudié au moins pendant une année.

3 Tout candidat pour le collége royal de la marine devra produire. — 1° Son acte de naissance; — 2° Un certificat des autorités du lieu de son domicile, constatant qu'il est digne d'être admis au collége, sous les rapports des principes religieux, du dévoûment au roi et de la bonne conduite; — 3° Un certificat constatant qu'il a eu la petite vérole, ou qu'il a été vacciné; — 4° Un certificat de médecin qui indique la taille du candidat, qu'il est d'une bonne constitution, et qu'il n'a aucune difformité corporelle; — 5° Un certificat du chef d'institution, prouvant qu'il possède, outre les connaissances mathématiques et de dessin exigées par le programme, des connaissances littéraires dont il justifiera en traduisant un morceau d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en quatrième. — Les parens ou répondans de chaque élève seront tenus de payer pour lui, par trimestre et d'avance, la pension annuelle de 800 fr., et le prix du trousseau, qui est fixé à la somme de 600 fr.

4. Seront dispensés du paiement de la totalité ou de la moitié de la pension les candidats jugés admissibles, auxquels nous accorderons, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, l'une des bourses ou demi-bourses instituées par l'art. 10 de l'ordonnance du 31 janv. 1816.

5. Il sera formé, chaque année, vers le 1er oct., un jury pour l'admission des candidats au collége d'Angoulême: ce jury sera composé d'un officier général de la marine, des deux examinateurs de la marine et des examinateurs d'admission; il classera les candidats admissibles, et en formera, par ordre de mérite, autant de listes qu'il y aura eu d'examinateurs. — Ces listes seront adressées à notre ministre secrétaire d'état de la marine, qui prononcera définitivement et fera expédier les lettres d'admission.

6. Les dispositions de notre ordonnance du 31 janv. 1816 qui sont contraires à la présente, sont rapportées.

25 janv.=1er fév.—*O. du Roi qui crée une Commission pour la liquidation des pertes que le commerce français a éprouvées par suite des captures faites en mer pendant la dernière guerre.*

Louis, etc. — Vu le traité conclu à Madrid, le 5 janv. 1814; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonné ce qui suit:

ART. 1er. Il sera formé, près de notre ministre secrétaire d'état de la marine, une commission composée de quatre conseillers d'état et de cinq maîtres des requêtes. — Cette commission sera chargée de la liquidation des pertes que le commerce français a éprouvées par suite des captures faites en mer dans le cours de la dernière guerre. — Elle réglera, d'après les réclamations appuyées de pièces, la valeur des indemnités dues à chacun des armateurs et chargeurs des navires capturés, ou de leurs ayans cause. Les avis de cette commission seront soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, dont les décisions seront exécutoires, sauf recours devant nous, en notre conseil d'état, dans les délais prescrits par les réglemens.

2. Les contestations relatives à la propriété, soit des navires capturés et de leur chargement, soit de l'indemnité à laquelle leur capture aura donné droit, seront jugées par les tribunaux ordinaires.

3. Il sera procédé, par les soins du département de la marine, à la vente, par adjudication publique et à l'enchère, selon les formes établies, des bâtimens ainsi que de leurs cargaisons qui nous sont abandonnés par le traité du 5 janv. 1814.

4. Les fonds provenant des ventes faites en vertu de l'article précédent seront versés à la caisse des dépôts et consignations, pour être appliqués au paiement des indemnités liquidées, conformément aux dispositions de la présente ordonnance. — (*Voy.* O. des 28 fév. 1824 et 20 avril 1825.)

28 janv.=10 fév. — *O. du Roi qui prescrit la publication du bref adressé à M. de* Pins, *évêque de Limoges, et en vertu duquel ce prélat exercera les pouvoirs d'administrateur du diocèse de Lyon.*

Louis, etc. — Vu l'art. 4 de la loi du 12 janv. 1816; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le bref adressé à M. *Jean-Paul-Gaston de Pins*, évêque de Limoges, sous la date du 22 déc. 1823, et en vertu duquel ledit *de Pins* exercera les pouvoirs d'administrateur du diocèse de Lyon, est reçu et sera publié dans la forme accoutumée, sans qu'on puisse induire dudit bref rien qui nuise ni préjudicie aux droits de notre couronne.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état; mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil d'état.

28 janv.=17 fév. — *O. du Roi qui crée dix places d'élèves d'administration de la marine, et détermine le mode de leur admission.*

Louis, etc. — Vu l'arrêté du 19 avril 1804, portant création des élèves d'administration de la marine; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le nombre des élèves d'administration de la marine est fixé à dix. — Les élèves d'administration seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine. — Nul ne sera présenté, s'il n'a été jugé admissible dans un concours public, qui sera ouvert, à cet effet, chaque année, à Paris, dans la première quinzaine du mois de juillet. — Nul ne sera admis à concourir, s'il ne remplit les conditions exigées par l'art. 2 de la présente ordonnance.

2. Dans la première quinzaine de mai de chaque année, notre ministre secrétaire d'état au département de la marine arrêtera la liste des candidats qui pourront se présenter au concours. — Les candidats pour être inscrits sur cette liste auront dû justifier, par pièces authentiques, à notre ministre de la marine, qu'ils sont âgés de dix-huit ans au moins et de vingt deux ans au plus; — Qu'ils ont terminé leurs études dans la faculté des lettres; — Qu'ils ont acquis le grade de licencié en droit; — Qu'ils possèdent la connaissance de l'une des langues espagnole ou anglaise; — Qu'ils ont une conduite régulière et professent des sentimens honorables: — Que leurs parens s'engagent à leur faire pendant quatre ans une pension annuelle de 800 fr. au moins, ou qu'ils possèdent par eux mêmes un revenu équivalent à cette somme. — Les commis de la marine entretenus de première et de seconde classe, âgés de vingt-cinq ans au plus, qui rempliraient toutes les conditions prescrites ci dessus, pourront obtenir de notre ministre de la marine l'autorisation de concourir pour les places d'élèves d'administration.

3. Les membres du jury pour le concours public, seront nommés par notre ministre secrétaire d'état au départe-

Digitized by

ment de la marine. — L'examen portera sur les objets ci-après : — L'écriture, la grammaire française, le dessin des plans; — L'arithmétique démontrée, la géométrie, jusques et compris les solides : la trigonométrie rectiligne, les élémens de l'algèbre : — La traduction d'un morceau d'un poète et d'un historien latin de la force exigée en rhétorique. — Le candidat devra traiter, par écrit, un sujet de composition française qui lui sera donné par le jury. Il devra justifier qu'il parle et écrit correctement l'une des langues espagnole ou anglaise.

4. Les élèves d'administration prendront rang avec les commis principaux de la marine, et en porteront l'uniforme. — La solde des élèves est fixée à 800 fr. par an, à terre comme à la mer. — Lorsqu'ils seront embarqués comme commis aux revues, ils recevront le traitement de table et les indemnités de frais de bureau en raison de l'espèce du bâtiment.

5. Les élèves d'administration serviront en cette qualité pendant quatre ans. Ils seront successivement employés dans les différens ports militaires du royaume et pendant six mois au moins dans un des grands ports du commerce. — Dans le cours de l'année qui précédera celle où ils doivent subir leur examen pour le grade de sous-commissaire de la marine, les élèves d'administration seront embarqués en qualité de commis aux revues et aux approvisionnemens sur un de nos bâtimens à trois mâts, ayant cent hommes au moins d'équipage, et employé à une navigation effective. — La durée de l'embarquement devra être de six mois au moins et d'un an au plus.

6. Les élèves ne pourront obtenir de congé qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine. Ils ne pourront se marier qu'après avoir obtenu sa permission.

7. Il sera ouvert, chaque année, dans le courant du mois de septembre, au port que notre ministre de la marine désignera à cet effet, un concours pour l'examen des élèves d'administration qui auront servi quatre ans en cette qualité. — Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit : — L'intendant de la marine, président; — Le commissaire général ou principal; — Le contrôleur et deux commissaires de la marine. — Le premier professeur de mathématiques du port, des maîtres de langues, et le professeur de dessin attaché à la compagnie des élèves, seront appelés pour procéder, chacun en ce qui le concerne, à l'examen des candidats en présence du jury. — Un sous-commissaire ou un sous-contrôleur de la marine remplira les fonctions de secrétaire du jury. — L'examen sera public, et portera sur les objets ci-après : — Les deux trigonométries et l'algèbre, y compris les équations du second degré; — Les connaissances relatives à l'extraction, aux qualités, aux prix, à la conservation et à l'emploi des principales munitions navales, — Les opérations pratiques et les formes administratives des arsenaux, de l'inscription maritime et des bâtimens armés; — La connaissance des lois, ordonnances et réglemens relatifs à la marine, à la navigation, aux prises et au commerce maritime; — Le dessin et le lavis des plans, et la connaissance d'une des deux langues étrangères mentionnées à l'art. 3 de la présente ordonnance. — Les élèves devront, en outre, traiter par écrit, dans un temps donné et en présence du secrétaire du jury d'examen, une question administrative posée par le président.

8. Les élèves qui auront été jugés susceptibles d'être admis au grade de sous-commissaire seront classés suivant leur ordre de mérite d'après leur examen. Les quatre cinquièmes des voix seront nécessaires pour obtenir ce grade. — Ceux qui n'auraient pas réuni le nombre de suffrages exigé pourront être autorisés par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine à prolonger leur noviciat pendant un an : ils concourront alors une seconde fois pour le grade de sous-commissaire; et s'ils ne sont pas jugés admissibles, ils seront congédiés.

9. Les élèves d'administration que le jury d'examen aura reconnus admissibles au grade de sous-commissaire en recevront les appointemens et prendront rang à dater du jour de l'examen. — La moitié des emplois qui viendront à vaquer dans le grade de sous-commissaire, leur sera destinée jusqu'au jour où ils seront tous placés.

10. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine déterminera par un règlement particulier le mode du concours des candidats aux places d'élèves d'administration et du concours des élèves pour le grade de sous-commissaire.

11. L'acte du 19 avril 1806 est rapporté; néanmoins les dispositions de cet acte qui sont modifiées par la présente ordonnance seront applicables aux élèves d'administration qui se trouvent aujourd'hui en activité de service. — (*Voy. O. du 22 janv. 1824.*)

FÉVRIER 1821.

1er-10 fév.—*O. du Roi qui supprime la remise d'un tiers pour cent accordée aux Avoués près les Tribunaux du département de la Seine, sur les sommes qu'ils font verser à la caisse des dépôts et consignations.*

Louis, etc. — Vu les art. 110 et 111 de la loi du 28 avril 1816, relatifs à la création de la caisse des dépôts et consignations; — Vu notre ordonnance du 3 juill. de la même année, laquelle dispose que tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et restitution des fonds consignés seront à la charge de cette caisse; — Que les préposés, leurs commis ou employés, ne pourront se faire payer par les déposans, ou par ceux qui retirent les sommes consignées aucun droit de garde, prompte expédition, ou autre rétribution, à quelque titre que ce soit : — Vu notre ordonnance du 2 juill. 1817 par laquelle nous avons autorisé le directeur général de la caisse des dépôts et consignations à faire payer un tiers pour cent de remise aux avoués près les tribunaux du département de la Seine sur le montant des consignations qu'ils auraient fait verser à ladite caisse; — Considérant que c'est dans le seul intérêt de la sûreté des propriétés qu'est établi le régime des consignations tel qu'il a été définitivement organisé par la loi du 28 avril et notre ordonnance du 3 juill. 1816, et que si, par des conditions spéciales tendant à la conservation de cette portion de la propriété qui, sous le nom de *consignation*, peut rester momentanément litigieuse et incertaine, non-seulement elle a été exonérée des frais de garde auxquels elle était autrefois assujettie, mais encore admise à produire un intérêt annuel à titre de dédommagement pour les propriétaires définitifs, les autres frais accessoires auxquels pourrait donner lieu le versement des sommes à consigner ne doivent pas être ajoutés aux obligations imposées à la caisse des dépôts et consignations; — Considérant que, s'il a paru utile d'accorder aux officiers ministériels du département de la Seine une remise d'un tiers pour cent sur les sommes qu'ils feraient déposer à la caisse des dépôts et consignations, cette allocation n'a pu être regardée comme une condition absolue, puisqu'elle n'est pas générale; — Que les consignations peuvent s'opérer sans le ministère des avoués; qu'aucune rétribution n'est accordée aux avoués des départemens qui y concourent, et que, comme exception, il importe de le faire cesser : — Considérant enfin qu'aucune consignation ne peut être valablement ordonnée par nos cours et tribunaux et les administrations, si ce n'est à la caisse des dépôts et consignations, et que tout officier ministériel ne peut, sans compromettre les intérêts de ses cliens et sans contrevenir aux obligations qui lui sont imposées, conserver des sommes de nature à être versées dans la caisse des dépôts et consignations : — Sur le rapport qui nous a été fait par notre ministre secrétaire d'état des finances, d'après les observations de la commission de surveillance instituée par la loi du 28 avril 1816, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Notre ordonnance du 2 juill. 1817, par laquelle nous avons autorisé le directeur de la caisse des dépôts et consignations à faire payer un tiers pour cent de remise aux avoués près les tribunaux du département de la Seine sur le montant des consignations qu'ils auraient fait verser à ladite caisse, est et demeure rapportée.

4-17 fév.—*O. du Roi portant règlement sur le transport et la vente des Charbons arrivant par terre ou par eau dans la ville de Paris.*

Louis, etc. — Vu les réglemens de police des 2 déc. 1811 et 24 fév. 1817, concernant le commerce du charbon de bois dans notre bonne ville de Paris, approuvés tous deux par le ministre de l'intérieur; — Voulant faire disparaître des réglemens actuellement en vigueur les dispositions qui peuvent gêner la liberté de ce commerce, sans être absolument nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er avril 1825, les charbons arri-

vant par terre ou par eau dans notre bonne ville de Paris pourront être transportés et vendus ailleurs, au gré des propriétaires, en se conformant toutefois aux réglemens de police dont il va être fait mention en l'art. 6 de la présente ordonnance. — L'inscription d'un bateau sur la liste d'une rivière ou dans la répartition des ports ou places de vente ne pourra empêcher le propriétaire d'en changer la destination sur la simple déclaration qu'il en fera au préfet de police.

2. Les charbons arrivant par terre et destinés à être vendus dans la ville de Paris seront conduits sur les places de terre maintenant existantes et sur celles qui seront créées ultérieurement: ils y seront vendus à tour de rôle, lequel sera déterminé par la date des arrivages. — L'exécution de ce mode de vente aura lieu de manière à multiplier, autant que possible, les moyens de vente et de concurrence.

3. Les propriétaires des charbons arrivés sur bateau qui désireront faire déporter leurs charbons pour les transporter et les présenter à la vente sur les places de terre, en obtiendront la faculté, d'après la demande motivée qu'ils en feront au préfet de police. — Le préfet de police déterminera les points de la rivière ou des ports où devra se faire l'opération du dépotage. — Le nombre des places de terre sera augmenté dans la proportion nécessaire à l'exécution du présent article.

4. Le nombre des places sur la rivière et sur les ports sera multiplié autant que le permettront la liberté de la navigation et la police de la rivière. — Le tour d'admission à la vente sur ces places continuera d'être réglé d'après l'ordre des listes de chaque rivière, arrêté suivant la forme actuellement existante, par le directeur général des ponts et chaussées, conformément à la répartition des différens ports et places, proposée chaque année par le comité central du commerce de la rivière. — Le tour d'admission en usage sur la Seine et réglé d'après l'ordre des listes de chaque rivière sera celui que l'on suivra au bassin de la Villette et sur le canal de Saint-Martin.

5. Les taxes municipales ou autres rétributions qui pourraient être imposées sur les charbons, seront les mêmes pour ceux qui arriveront par terre et pour ceux qui seront amenés par eau.

6. Les réglemens de police des 2 déc. 1802 et 24 fév. 1817 cesseront d'être exécutés au 1er avril 1826. Avant cette époque, le préfet de police fera, sur l'approbation de notre ministre de l'intérieur, les réglemens compatibles avec le nouveau régime établi par la présente ordonnance pour le commerce de charbon de bois à Paris, suivant qu'il sera jugé nécessaire dans l'intérêt de la liberté de la navigation, de la sûreté et de la salubrité publiques, de la fidélité du mesurage et du maintien de l'ordre sur les ports et places de vente.

4 fév.-21er mars. — *O. du Roi qui statue sur un Pourvoi du ministre de l'intérieur contre un Arrêté pris par le conseil de préfecture du département de l'Indre, en matière de police de roulage.*

Louis, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu le pourvoi formé par notre ministre de l'intérieur; ledit pourvoi enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état le 18 sept. 1823, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre du 9 juill. 1823, dans la disposition relative aux moyens de vérification de la largeur des bandes des roues de voiture; — Vu la lettre du préfet de l'Indre, du 11 oct. 1823, constatant que ce pourvoi a été signifié administrativement au sieur *Besse*, qui n'a pas produit de défense; — Vu le procès verbal de contravention dressé contre le sieur *Besse*, le 13 mars 1823 par le sieur *Desperamont*, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées; — Vu l'arrêté du maire de Châteauroux, du 19 mars 1823, portant que le sieur *Besse* consignera entre les mains du receveur de la ville le montant des amendes encourues; — Vu l'arrêté attaqué du conseil de préfecture du département de l'Indre du 9 juill. 1823, portant confirmation de l'amende relative au défaut de plaque, et qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'amende relative au défaut de largeur des bandes, attendu que ce défaut de largeur n'a pas été vérifié par les seules jauges reconnues légales: — Vu les lois, décrets et réglemens sur la police du roulage; — Considérant que le décret du 23 juin 1806, en énonçant que la largeur des bandes de roues de voiture sera vérifiée avec des jauges en fer déposées dans les bureaux des ponts à bascule, n'interdit pas, à peine de nullité, tout autre moyen de vérification pendant le trajet parcouru, et sur des points éloignés desdits bureaux, puisque ce serait interdire aux maires, adjoints, ingénieurs, conducteurs, commissaires de police, gendarmes et préposés aux contributions indirectes et aux octrois, le droit qu'ils ont de constater lesdites contraventions, en l'absence des préposés aux ponts à bascule, et sur tous les points de la route: — Qu'ainsi le conseil de préfecture, en faisant une fausse application de l'art. 19 du décret du 23 juin 1806, a mal à propos modifié la décision provisoire du maire de Châteauroux, — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre, du 9 juill. 1823, est annulé dans la disposition portant qu'il n'y a pas lieu de condamner le sieur *Besse* à l'amende pour défaut de largeur aux bandes des roues de sa voiture.

2. La décision provisoire du maire de Châteauroux, du 19 mars 1823, est déclarée définitive dans toutes ses dispositions contre le sieur *Besse*. — (*Voy.* D. du 23 juin 1806.)

10 fév.-13 août.—*O. du Roi qui porte qu'à l'avenir les titres accordés par sa majesté seront personnels, et ne deviendront héréditaires qu'après l'institution du majorat; fixe le revenu des majorats de vicomte et de marquis hors de la pairie.*

Louis, etc. — Vu l'art. 896 du Code civil, portant: « Les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire « que le roi aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef « de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi « qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1806 et par celui du « 14 août suivant; » — L'art. 6 du statut du 1er mars 1808, portant: « Le titulaire (du titre de *comte*) justifiera, dans les « formes que nous nous réservons de déterminer, d'un revenu net de 30,000 fr. en biens de la nature de ceux qui « devront entrer dans la formation des majorats: — « Un « tiers desdits biens sera affecté à la dotation du titre mentionné dans l'art. 4, et passera avec lui sur toutes les « têtes où ce titre se fixera: » — L'art. 9 du même statut, portant: « Les dispositions des art. 5 et 6 seront applicables à ceux qui porteront pendant leur vie le titre de *baron*: néanmoins, ils ne seront tenus de justifier que d'un « revenu de 15,000 fr., dont le tiers sera affecté à la dotation de leur titre; et passera avec lui sur toutes les têtes « où ce titre se fixera; » — L'art. 2 de notre ordonnance du 25 août 1817, portant: « Il y aura trois classes de majorats de pairs: ceux attachés au titre de *duc*, lesquels « ne pourront être composés de biens produisant moins « de 30,000 fr. de revenu net; ceux attachés au titre de « *marquis* et de *comte*, qui ne pourront s'élever à moins de « 10,000 fr. de revenu net; et ceux attachés aux titres de « *vicomte* et de *baron*, lesquels ne pourront s'élever à moins « de 10,000 fr de revenu net; » — Enfin les art. 913, 915, 916 et 920 du Code civil; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A l'avenir, les titres de *baron*, de *vicomte*, de *comte*, de *marquis* et de *duc*, qu'il nous aura plu d'accorder à ceux de nos sujets qui nous en auront paru dignes seront personnels, et ne passeront à leurs enfans et descendans en ligne directe qu'autant que les titulaires auront été autorisés par nous à constituer, et auront constitué en effet le majorat affecté au titre dont ils seront revêtus. — Ces titres et autorisations seront accordés par ordonnances royales, sur le rapport de notre garde des sceaux, et non autrement.

2. La valeur des biens nécessaires pour la formation des majorats reste fixée ainsi qu'il est prescrit par les art. 6 et 9 du premier statut du 1er mars 1808, et par l'art. 2 de notre ordonnance du 25 août 1817. L'assimilation faite pour la pairie par notre ordonnance du 25 août 1817, entre les majorats de *baron* et de *vicomte*, et les majorats de *comte* et de *marquis*, sera étendue aux majorats du même genre constitués hors de la pairie. — En conséquence, les majorats attachés au titre de *vicomte* et de *marquis* ne pourront, hors de la pairie, être composés, savoir: celui de *vicomte*, de biens produisant moins de 5,000 fr. de revenu; et celui de *marquis*, de biens produisant un revenu moindre de 10,000 fr.

3. Les biens admis dans la composition des majorats ne

Digitized by Google

pourront, dans aucun cas, excéder le tiers des biens libres appartenant à l'impétrant au moment de la formation.

4. Lorsqu'au décès du fondateur les biens affectés au majorat excéderont la quotité disponible et auront été soumis à la réduction autorisée par les art. 920 et 921 du Code civil, si, par l'effet de la réduction, la valeur de ces biens devient inférieure à celle qui est exigée par l'article ci-dessus, le majorat sera annulé, et la clause de transmission du titre sera sans effet.

5. Seront admis dans le calcul des biens nécessaires pour être autorisé à constituer un majorat, ceux que l'impétrant justifierait avoir donnés en dot ou en avancement d'hoirie à ses enfans ou descendans en ligne directe et légitime.

6. Lorsqu'à défaut de baux l'impétrant voudra justifier du revenu de ses biens selon la forme autorisée par l'art. 9 du deuxième statut du 1er mars 1808, l'acte de notoriété sera reçu par le juge de paix dans le canton duquel les biens seront situés : avant de faire leur déclaration, les attestans prêteront serment de ne dire que la vérité ; le procès-verbal constatera ce serment, et sera signé par chacun des attestans, par le juge-de-paix et par son greffier.

11=23 fév. — *O. du Roi qui limite le nombre des Juges-auditeurs qui pourront être envoyés dans le ressort de chaque Cour royale.*

Louis, etc.—Vu l'art. 15 de la loi du 20 avril 1810, duquel il résulte que le mode de nomination des conseillers-auditeurs et des juges-auditeurs, et celui de leur service dans les cours et tribunaux doit être fixé par des réglemens d'administration publique ; l'art. 13 du *réglement* du 22 mars 1813, duquel il résulte que les juges-auditeurs peuvent être placés concurremment avec les conseillers-auditeurs dans les tribunaux de première instance composés de plus de trois juges ; enfin, l'art. 9 de l'ordonnance du 19 nov. 1823, portant que « des juges auditeurs pourront « être placés près nos tribunaux de première instance, quel « que soit le nombre de juges dont ces tribunaux seront « composés, — Et qu'ils ne recevront pas de traitement; » — Considérant qu'il importe de limiter le nombre des juges-auditeurs qui pourront être envoyés dans le ressort de chaque cour royale ;—Qu'il est convenable de proportionner ce nombre à celui des tribunaux de première instance auprès desquels ils pourront être placés ; — Que la fixation faite par les réglemens antérieurs avait été établie sur cette base ; —Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice :—Notre conseil d'état entendu.—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Le nombre des juges auditeurs ne pourra, dans le ressort de chaque cour royale, excéder le double du nombre des tribunaux de première instance de ce ressort. — (*Voy.* L. du 20 avril 1810; D. du 22 mars 1813, art. 2 ; et O. du 19 nov, 1823.);

11 fév.=9 mars. — *O. du Roi qui proroge la durée du Péage établi sur le Pont de Dax, département des Landes.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu notre ordonnance du 20 août 1817, qui fixe à huit ans au plus la durée du péage à établir sur le pont de Dax, situé sur l'Adour, route départementale des Landes, n° 2, de Saint Paul-lès-Dax à la route royale, n° 2 : — Vu la délibération par laquelle le conseil général du département des Landes a demandé, dans sa dernière session, que la durée de ce péage fût portée à onze ans, afin de couvrir l'entrepreneur d'une somme de 46 679 fr. 29 cent. qu'il a dépensée en sus des frais auxquels il s'était assujetti, et de lui donner un dédommagement pour les pertes qu'il a éprouvées par l'incendie dudit pont, au mois de juin 1822 ; — Notre conseil d'état entendu.—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — La durée du péage établi sur le pont de Dax, département des Landes, route départementale n° 2, de Saint-Paul-lès-Dax à la route royale n° 11, qui avait été fixée à huit ans par notre ordonnance du 20 août 1817, sera prorogée jusqu'au 24 juin 1830 : en conséquence, le sieur *Begue*, qui a construit ce pont, est autorisé à percevoir ce péage à son profit jusqu'à ladite époque.

11 fév.=18 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée au Havre sous le titre de* Compagnie des Appareaux.

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre sous le titre de *Compagnie des Appareaux*, est autorisée pour trente ans, à compter de ce jour. Ses statuts sont approuvés, ainsi qu'ils sont contenus dans l'acte social déposé chez Dalfray et son confrère, notaires au Havre, le 6 oct. 1823, duquel acte expédition reste annexée à notre présente ordonnance.

2. L'approbation dudit acte s'entendra sans rien préjuger sur les concessions particulières demandées à l'administration, mentionnées dans l'art. 16 des statuts, et de plus, à la charge que la liquidation de la société aurait lieu de droit dans le cas où son capital aurait été réduit, par des pertes, de plus de la moitié.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de non exécution ou de violation des statuts, le tout sans préjudice des droits et des dommages-intérêts des tiers.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle, avec l'acte annexé, sera publiée au Bulletin des lois, et en outre insérée tant au *Moniteur* que dans un des journaux d'annonces judiciaires du département de la Seine Inférieure.

28 fév.= 6 avril. — *O. du Roi portant autorisation de la Compagnie méridionale d'assurances mutuelles contre l'incendie dans les six départemens y dénommés.*

Art. 1er. La compagnie méridionale d'assurances mutuelles contre l'incendie dans les départemens du Cantal, de l'Aveyron, de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard, formée à Paris par acte sous seing privé, le 23 août 1823, déposé chez Me Guyot, notaire à Mende, le 12 octobre suivant, reformé et modifié par acte postérieur, passé devant Rousse et son confrère, notaires à Paris, le 9 déc. 1823, est autorisée ; les statuts, sauf la réserve portée à l'article suivant, sont approuvés tels qu'ils sont contenus audit acte sous seing privé, du 23 août 1823, avec les modifications qui y ont été apportées par l'acte du 9 déc. 1823, lesquels actes resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Nonobstant ce qui en est dit à l'art. 30 des statuts, le directeur, mandataire de la compagnie, sera toujours révocable, aux termes du droit commun.

3. La présente autorisation étant accordée à ladite société, à la charge par elle de se conformer aux lois et à ses statuts, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sans préjudice des actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux à raison des infractions commises à leur préjudice.

4. La société sera tenue de remettre, tous les ans, copie en forme de son état de situation aux préfets des départemens du Cantal, de l'Aveyron, de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard, et aux greffes des tribunaux de commerce de ces départemens.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite compagnie. Il sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation de ses statuts ; il rendra compte du tout au ministre de l'intérieur. — Il informera les préfets des six départemens de tout ce qui, dans les opérations de la compagnie, pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publique, il les préviendra de la tenue du conseil général des sociétaires.— Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtront contraires aux lois et aux statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec les actes annexés.—Pareille insertion aura lieu au *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires dans les susdits départemens, sans préjudice de toute autre publication requise. — (On n'a pas imprimé ici les statuts. — *Voy.* VII, Bulletin 661 bis, n° 1.)

28 fév.=8 avril. — *O. du Roi qui autorise le sieur* Sartoris *et sa compagnie à faire des modifications aux art. 3 des actes relatifs à l'émission des actions pour les canaux des Ardennes, du duc d'Angoulême et des quatre ponts.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu les conventions stipulées entre notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et le sieur *Sartoris*, banquier à *Paris*, ratifiées

Digitized by Google

par la loi du 5 août 1821; — Vu ladite loi, et l'ordonnance du 20 fév. 1823, qui autorise le sieur *Sartoris* et sa compagnie à émettre des actions pour les emprunts des canaux des Ardennes, du duc d'Angoulême et des quatre ponts; — Vu les actes passés par ledit sieur *Sartoris* pardevant *Chodron* et son confrère, notaires à Paris, savoir: — 1° Celui du 28 déc. 1822, portant établissement d'actions pour la société anonyme relative au canal des Ardennes, et un autre acte du 25 janv. 1823, portant rectification d'un des tableaux annexés à l'acte du 28 déc.; — 2° Celui du même jour 28 déc. 1822, portant établissement d'actions pour la société relative au canal du duc d'Angoulême, et un autre acte du 25 janv. 1823, portant rectification d'un des tableaux annexés à l'acte précédent; — 3° Celui du 6 janv. 1823, portant établissement d'actions pour les sociétés anonymes relatives aux quatre ponts, et pareillement un autre acte du 25 janv., même année, portant rectification d'un des tableaux annexés à l'acte précédent: — Vu les art. 3 de chacun desdits actes, qui, entre autres dispositions, attachaient à chaque action un billet de chance pour tenir lieu des intérêts courans sur les à-comptes à verser par chaque actionnaire jusqu'au complément des mises, lesquels intérêts, mis en masse, doivent être distribués par la voie du sort entre les porteurs des billets de chance; — Vu l'acte du 18 nov. 1823, passé pardevant *Chodron* et son confrère, notaires à Paris, par ledit sieur *Sartoris*, portant rectification des dispositions de l'art. 3 desdits actes, en ce qui concerne les billets de chance, et substituant à leur tirage au sort, pour chaque emprunt, une distribution entre toutes les actions, d'une part égale dans ladite masse d'intérêts: — Vu les trois tableaux annexés audit acte, pour régler l'ordre dans lequel ladite distribution sera faite entre toutes les actions pour chaque emprunt: — Vu les certificats délivrés par le sieur *Delamarre*, commissaire du Gouvernement près lesdites sociétés, lesquels constatent que le sieur *Sartoris* a obtenu le consentement écrit des possesseurs de toutes les actions émises dont il n'est pas détenteur: — Considérant que le consentement unanime des possesseurs d'actions à une répartition exacte des intérêts sur des principes encore plus équitables que ceux qui avaient été suivis dans les actes primitifs, lève la seule difficulté que pouvait présenter la modification proposée: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le sieur *Sartoris* et sa compagnie sont autorisés à faire aux art. 3 des actes du 28 déc. 1822 et 6 janv. 1823, relatifs à l'émission des actions pour les canaux des Ardennes, du duc d'Angoulême, et des quatre ponts (Montrejeau, Roche-de-Glun, Petit Vey et Souillac), les modifications énoncées en l'acte du 18 nov. 1823, passé devant *Chodron* et son confrère. — Ledit acte et les tableaux qui en font partie resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec les actes annexes. Pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Seine. — (*Voy.* O. du 6 janv. 1825.) — Pardevant Me *Claude-François Chodron* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, et comparu M. *Urbain Sartoris*, banquier à Paris, y demeurant, rue de la Chaussée d'Antin, n° 32. — Lequel déclare, tant pour lui que pour la compagnie qu'il représente, faire le changement ci-après aux deux actes reçus par ledit Me *Chodron*, qui en a les minutes, et ses collègues, un même jour 28 déc. 1822, enregistrés, portant création des actions des emprunts du canal du duc d'Angoulême et du canal des Ardennes, et à l'acte reçu par ledit Me *Chodron* et son collègue, le 8 janvier 1823, enregistré, portant création des actions de l'emprunt des ponts Montrejeau, Roche de Glun, Petit Vey et Souillac, savoir: — 1° Des art. 3 de chacun desdits actes est retranché tout ce qui concerne le tirage au sort des billets appelés *billets de chance*, pour la répartition des intérêts sur les versemens successifs jusqu'au complément des emprunts, et y est substituée la disposition suivante: — 2° Chaque billet recevra sa portion exacte desdits intérêts, jusqu'au 10 oct. 1827, sur les emprunts du canal du duc d'Angoulême et du canal des Ardennes, et jusqu'au 5 août 1826, sur l'emprunt des ponts, en un seul paiement, dont l'époque et le montant sont fixés dans trois tableaux qui établissent des séries de finales à cet effet pour les billets de chacun desdits emprunts, lesquels tableaux dûment timbrés sont demeurés joints à la minute des présentes, après avoir été de M. *Sartoris*, signés et paraphés en présence des notaires soussignés. — Il sera fait mention des présentes sur les minutes des trois actes ci-devant énoncés. — Fait et passé à Paris, en la demeure de M. *Sartoris*, le 18 nov. 1823, et a signé avec les notaires, après lecture de la minute des présentes, demeurés audit Me *Chodron*.

15 fév.=18 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la Société d'assurance mutuelle contre la grêle, formée à Arras pour trois départemens y dénommés.*

ART. 1er. La société d'assurance mutuelle contre la grêle, formée à Arras par un acte passé devant *Lambert*, notaire royal à Arras, le 4 mars 1823, est autorisée pour les départemens du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme, les statuts contenus audit acte, et les articles supplémentaires contenus dans l'acte passé devant le même notaire, le 22 nov. suivant sont approuvés, et resteront annexés à la présente ordonnance.

2. La société devra réunir dans tous les temps, au moins les mêmes valeurs d'assurances que celles qui sont exigées par l'art. 4 des statuts, pour que l'association puisse avoir son effet; faute de quoi elle devra prendre fin.

3. La présente autorisation étant accordée à ladite société à charge par elle de se conformer aux lois et à ses statuts, nous nous réservons, dans le cas où les conditions ne seraient pas accomplies, de révoquer ladite approbation, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

4. La société sera tenue de délivrer tous les six mois, copie de son état de situation au préfet du département du Pas-de-Calais, ainsi qu'au greffe du tribunal de première instance d'Arras: elle adressera également une copie de cet état aux préfets des autres départemens compris dans son système d'assurance. Pareille copie en sera remise à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois, avec le dispositif des actes annexés, et insérée tant au Moniteur que dans les journaux des annonces judiciaires des départemens dans lesquels l'association est étendue. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII. Bull. 667 bis, n° 2.)

28 fév. = 25 mars. — *O. du Roi qui prescrit la publication de la convention conclue à Madrid, le 5 janv. 1824, entre la France et l'Espagne, et ratifiée par sa Majesté le 22 du même mois, concernant les Prises maritimes faites dans le courant de l'année 1823.*

Louis, etc. — Nous avons ordonné et ordonnons que la convention suivante, conclue entre nous et sa majesté catholique le 5 janv. 1824, et ratifiée à Paris le 22 du même mois, sera insérée au bulletin des lois pour être exécutée suivant sa forme et teneur. — Dans le but de régler le mode d'après lequel les sujets français et espagnols propriétaires de bâtimens capturés pendant le cours de l'année précédente devaient être indemnisés et remboursés, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivans:

ART. 1er. Les navires espagnols capturés par les bâtimens de sa majesté très chrétienne, ainsi que leurs cargaisons, étant estimés à une valeur approximativement égale aux prises faites par les bâtimens et corsaires espagnols sur le commerce français, il est convenu que les prises réciproquement faites et conduites dans les ports de la puissance qui a fait ces prises, demeurent acquises à chacun des deux Gouvernemens, à charge par eux de régler, comme ils le jugeront convenable, les indemnités dues à leurs sujets respectifs, la France et l'Espagne renonçant mutuellement à toute répétition à cet égard.

2. Toutefois, et attendu qu'il est constant que des navires français capturés antérieurement au 1er octobre dernier, et qui avaient été conduits aux îles Canaries et Baléares et dans les ports de la péninsule, ont été relâchés, ce qui détruirait l'exactitude de la compensation admise en principe par l'art. 1er de la présente convention, le montant estimatif de ces navires sera tenu en compte au Gouvernement espagnol, qui demeurera libre d'assigner aux pro-

ized by Google

prietaires espagnols des navires capturés leur remboursement sur le Gouvernement français, jusqu'à concurrence des sommes que celui-ci sera reconnu devoir.

3. Le compte de l'estimation de ces restitutions sera réglé d'ici au 1er mai prochain : et, comme ces navires ont été restitués sans que vraisemblablement il en ait été fait aucun inventaire ni estimation, il sera donné aux agens espagnols toutes facilités auprès des administrations françaises pour qu'ils puissent se convaincre de l'exactitude des évaluations qui seront faites de concert desdits navires, ainsi que de leurs cargaisons.

4. Si le Gouvernement français reconnaissait, de son côté, avoir aussi relâché des navires espagnols capturés, le compte en serait immédiatement dressé, et le Gouvernement espagnol lui en rembourserait le montant, par compensation, sur les sommes qu'il aurait à répéter, pour le même objet, du Gouvernement français, ou de toute autre manière.

5. Les prises faites par les bâtimens de l'une ou de l'autre puissance postérieurement au 1er oct. 1823 seront considérées comme nulles et non avenues, les deux Gouvernement s'obligeant à en faire opérer la restitution aux propriétaires ou ayans-droit. — En foi de quoi les soussignés, en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes. — Fait à Madrid, le 5 janv. 1824. — *L'ambassadeur de sa majesté très chrétienne* (*L. S.*) signé le marquis DE TALARU. *Le premier secrétaire d'état, par intérim, de sa majesté catholique* (*L. S.*) Signé le comte DE OFALIA

MARS 1824.

3 mars = 1er avril. — *O. du Roi portant que les fondations faites en France pour l'Instruction des jeunes catholiques d'Ecosse seront distraites des fondations anglaises, et administrées séparément.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 17 déc. 1818, qui réunit sous une seule administration les établissemens fondés en France, à diverses époques, pour l'instruction des jeunes catholiques anglais, irlandais et écossais ; — Vu les mémoires présentés par les prélats d'Ecosse, dans lesquels ils exposent que les fondations écossaises sont trop peu riches pour supporter, même dans la proportion des revenus qu'elles produisent, les frais d'une administration instituée pour les trois établissemens réunis ; — Considérant que la modicité des revenus de la section écossaise exige effectivement pour cette section une administration entièrement gratuite, et qui ne peut être mieux exercée que par ceux qui ont le plus grand intérêt à la conservation du fonds et au bon emploi des produits ; — Voulant entrer dans les vues des fondateurs, qui ont placé ces établissemens sous la protection des rois nos ancêtres, en maintenant sur cette administration gratuite la surveillance de notre Gouvernement ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les fondations faites, en France, pour l'instruction des jeunes catholiques d'Ecosse seront distraites des fondations anglaises et irlandaises, pour être administrées séparément, sous la surveillance de notre ministre de l'intérieur.

2. L'administrateur sera, autant que possible, un prêtre de l'église catholique d'Ecosse, né sujet de sa majesté britannique.

3. Il sera nommé par notre ministre de l'intérieur.

4. Il pourra déléguer temporairement ses fonctions à un ecclésiastique français, qui devra être agréé par notre ministre de l'intérieur.

5. L'administrateur écossais, ou son délégué, aura, pour la conservation des biens et la rentrée des revenus, les mêmes pouvoirs qui ont été attribués à l'administrateur général par l'art. 25 de cette ordonnance.

6. Les revenus recouvrés par l'administrateur seront versés par lui, intégralement et sans retard, à notre trésor royal, qui ouvrira *un compte courant* à notre ministre de l'intérieur, pour le service desdites fondations.

7. Le budget de l'emploi des fonds résultant des fondations sera arrêté d'avance, pour chaque année, par le ministre.

8. Les comptes annuels seront soumis à son approbation et arrêtés définitivement par lui.

9. La nomination des boursiers sera également soumise à son approbation.

10. Les boursiers qui, d'après les fondations, devront être destinés à l'état ecclésiastique seront placés dans les séminaires français, et soumis au régime de ces établissemens.

11. L'administration des fondations écossaises sera entièrement gratuite.

12. Notre ordonnance du 17 déc. 1818 continuera d'être exécutée en ce qui n'est pas contraire à la présente.

3 mars = 1er avril. — *O. du Roi concernant les revenus de la Fondation faite par le baron* Auget de Montyon *pour un prix de vertu.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu l'art. 3 de notre ordonnance du 29 juill. 1821, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les revenus de la fondation faite par le baron *Auget de Montyon*, suivant son testament du 12 nov. 1819, pour un prix de vertu, sont joints aux revenus provenant des fondations précédentes, autorisées par nos ordonnances des 4 nov. 1818 et 24 sept. 1820, pour le même objet.

2. Ce prix sera décerné par l'Académie française au Français pauvre qui aura fait l'action la plus vertueuse dans les deux années qui auront immédiatement précédé le premier janvier de l'année fixée pour la distribution.

3. Le concours sera jugé par une commission de sept membres de l'Académie, formée, 1° de quatre académiciens désignés par nous : 2° des trois officiers composant le bureau pendant le trimestre de janvier.

4. Les fonds qui n'auraient pas été appliqués au prix, en totalité ou en partie, dans le courant d'une année, pourront, comme réservés, être ajoutés à la valeur du prix de l'année suivante.

5. Les fonds qui, en tout ou en partie, n'auraient pas reçu cette destination après deux concours ne pourront plus la recevoir à un troisième ; et l'académie proposera à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui nous en référera, un moyen de les employer qui se rapprochera, autant que possible, des intentions du fondateur.

6. Néanmoins, l'académie est autorisée à donner des secours, sur les fonds restés libres par suite des dispositions qui précèdent, aux personnes qui, ayant obtenu des prix de vertu, pourraient, par leur position, avoir besoin d'être secourues. Lorsque la somme à donner s'élèvera, pour une seule personne, au dessus de 300 f., la délibération de l'académie sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

7. Tous les frais relatifs au concours seront prélevés sur les revenus de la fondation.

8. L'académie aura, pour les recettes et l'emploi des fonds de cette fondation, un compte particulier qui sera adressé annuellement à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et jugé par lui définitivement.

3 mars = 1er avril. — *O. du Roi relative aux revenus de la fondation faite par le baron* Auget de Montyon *pour un prix annuel en faveur d'un Français qui aura composé et publié le livre le plus utile aux mœurs.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu l'art. 3 de notre ordonnance du 29 juill. 1821, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les revenus de la fondation faite par le baron *Auget de Montyon*, suivant son testament olographe du 12 nov. 1819, pour un prix annuel en faveur d'un Français qui aura composé et publié le livre le plus utile aux mœurs, seront joints aux revenus de la fondation précédente, autorisée par notre ordonnance du 22 oct. 1817, pour le même objet.

2. Ce prix sera décerné par l'académie française au Français qui aura composé et publié l'ouvrage le plus utile aux mœurs dans l'intervalle des deux années qui auront précédé la distribution. — Le concours sera formé au 31 déc. de la seconde année.

3. Ce concours sera jugé par une commission formée de quatre académiciens désignés par nous, et des trois officiers composant le bureau pendant le trimestre de janvier.

4. Les fonds qui n'auraient pas été appliqués au prix, en totalité ou en partie, dans le courant d'une année, pourront, comme réservés, être ajoutés à la valeur du prix de l'année suivante.

5. Les fonds qui, en tout ou en partie, n'auraient pas reçu cette destination après deux concours ne pourront

plus la recevoir à un troisième ; et l'Académie proposera à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui nous en référera, un moyen de les employer qui se rapprochera, autant que possible, des intentions du fondateur.

6. Tous les frais relatifs à ce concours seront prélevés sur les revenus de la fondation.

7. L'Académie aura, pour les recettes et l'emploi des fonds de cette fondation, un compte particulier, qui sera adressé annuellement à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et jugé par lui définitivement.

5 mars=18 mai.—*O. du Roi portant autorisation, sous le nom de Compagnie des Verreries et Cristalleries de Vonèche-Baccarat, de la société anonyme formée à Baccarat, département de la Meurthe.*

Louis, etc. — Vu les art. 31 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;—Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Baccarat (Meurthe), entre les propriétaires de la manufacture des cristaux établie audit lieu, est autorisée sous le nom de *Compagnie de verreries et cristalleries de Vonèche Baccarat*. Ses statuts, sauf la réserve ci-après, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte social passé le 14 fév. 1824 pardevant *Lemoine* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Du mode de voter établi par l'art. 33 des statuts pour le cas qui y est prévu, il ne pourra être induit que la société, à son terme, puisse être renouvelée autrement que par le consentement unanime des ayans-droit.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts, sans préjudice des droits et dommages-intérêts des tiers.

4. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation, au préfet du département de la Meurthe, et au greffe du tribunal de première instance de Lunéville, faisant fonction du tribunal de commerce. Pareil extrait sera remis à notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, avec l'acte social y annexé, et insérée tant au *Moniteur*, que dans l'un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Meurthe.—(*Voy.* VII, Bulletin 667 *bis*, n° 3.)

10 mars=8 avril —*O. du Roi portant autorisation de la société anonyme établie à Paris, sous le nom de Compagnie des coches de la Haute-Seine, Yonne et Canaux.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;—Vu les art. 31 à 37, 40 et 45 du Code de commerce : — Vu l'acte passé le 28 juill. 1823 pardevant *Maine de Glatigny* et son confrère, notaires à Paris, par lequel les propriétaires actuels de l'entreprise générale des coches et diligences de la Haute-Seine, Yonne et canaux dépendans, ont transféré dans une société anonyme ladite entreprise avec les immeubles, le mobilier, les droits, actions et achalandage qui en dépendent, lequel acte contient les statuts de ladite société anonyme :—Vu particulièrement les énonciations, inventaires et tableaux joints audit acte, suivant lesquels les dits propriétaires ont évalué les objets transportés par eux dans la société nouvelle, savoir : — Immeubles, suivant les prix d'acquisition ou de de construction. . 136,810 00

Mobilier de toute espèce, suivant inventaire. 439,886 13

Jouissance de droits acquis et places obtenues en concession et assurant l'achalandage, sur le pied du prix pour lequel l'Etat en a fait ci-devant la vente aux auteurs des propriétaires actuels. 347,320 00

TOTAL. 924,016 13

Laquelle somme néanmoins lesdits propriétaires ne font valoir à leur profit, comme versement dans la nouvelle société, que pour 600,000 f. ; — Vu les rapports des préfets de Seine-et-Marne, Yonne et Aube, accompagnés de pièces probantes, desquels il résulte que les immeubles, lesquels sont situés dans lesdits départemens, sont de la valeur totale, dans leur état actuel de. . . 130,641 00

libres de toute inscription d'hypothèque ou privilège ;

Et le rapport de l'inventaire estimatif fait par les ordres de notre ministre de l'intérieur et par les soins du commissaire général de la navigation et des approvisionnemens de Paris, constatant que ledit mobilier de l'entreprise et de la valeur réelle de. 383,215 03

Et que les jouissances et droits actifs donnent à l'achalandage la valeur de. 303,000 00

TOTAL. 786,856 03

Total qui, malgré la réduction que présente cette estimation comparée aux évaluations des propriétaires, reste fort supérieur à la somme de 600,000 f., pour laquelle seulement ledit total est reçu et fait mise dans la société nouvelle ;—Vu, au surplus, l'expresse stipulation par laquelle les propriétaires actuels s'engagent à garantir pleinement et entièrement la société de tous troubles, dons, douaires, dettes, hypothèques, évictions, surenchères et autres empêchemens généralement quelconques sur les objets par eux cédés ;—Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme établie à Paris, sous le nom de *Compagnie des coches de la Haute Seine, Yonne et canaux* est autorisée ; ses statuts, sauf la réserve portée à l'article suivant, sont approuvés, ainsi qu'ils sont contenus dans l'acte social du 28 juillet 1823, ci-dessus visé, lequel demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre approbation est donnée, en ce qui concerne les art. 18 et 19 des statuts, à la charge, 1° que deux administrateurs au moins signeront les engagemens émis pour la société, sans préjudice de la délibération du conseil d'administration, nécessaire pour les autoriser, et dont mention doit être faite à l'appui des signatures : 2° que la présence des porteurs de la moitié des actions plus une, requise, sauf ce qui est réglé en l'art. 21, pour former les assemblées générales, s'entendra relativement à la moitié, plus une, des actions de chacune des deux séries, et non d'une seule.

3. Nous nous réservons de retirer notre présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts, le tout sans préjudice des droits et dommages-intérêts des tiers.

4. La société sera tenue de faire parvenir, tous les six mois, copie de son état de situation, à notre ministre de l'intérieur, aux préfets des départemens où s'étend l'exploitation de l'entreprise, et, en outre, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui, ensemble l'acte y annexé, sera publiée au Bulletin des lois, et insérée tant au *Moniteur* que dans l'un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Seine et de chacun des départemens où l'entreprise est exploitée. — (*Voy.* VII, Bulletin 661 *bis*, n° 3.)

17 mars = 4 mai. — *O. du Roi portant règlement sur la Solde et l'Avancement des gens de mer.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 1er juillet 1814, — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Des grades et classes des gens de mer.*

Art. 1er. Tous les jeunes gens de douze à seize ans révolus qui seront embarqués sur nos bâtimens seront employés en qualité de mousses : ils devront être sains et bien constitués, et justifier qu'ils ont eu la petite-vérole, ou qu'ils ont été vaccinés. — Il y aura deux classes de mousses : dans la seconde seront placés les jeunes gens de douze à quatorze ans : et dans la première, ceux de quatorze à seize ans. — Seront admis, de préférence, les fils des marins et des ouvriers de professions maritimes, et spécialement ceux qui auront déjà navigué au commerce ou fait la pêche.

2. Tous les gens de mer de seize ans et au-dessus destinés à former les équipages de nos vaisseaux, frégates et autres bâtimens seront embarqués sous les dénominations de novices, matelots, quartiers-maîtres, seconds maîtres,

maîtres, premiers maîtres, capitaines d'armes et pilotes-côtiers.

3. Il n'y aura qu'une classe de novices. — Seront employés en cette qualité : — 1° Les mousses parvenus à l'âge de seize ans révolus ; — 2° Tous les gens de mer de seize à dix-huit ans ; — 3° Tout individu âgé de seize à vingt-cinq ans qui se présentera pour la première fois, à l'effet de se livrer à la navigation.

4. Les matelots seront divisés en trois classes. — Seront rangés dans la troisième classe, lorsqu'ils seront levés pour notre service, les marins qui, ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolus, auront fait deux campagnes au long cours, dix-huit mois de navigation au deux ans de petite pêche, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi des 28 oct. 1795 (3 brumaire an IV). — Seront portés dans la seconde classe, lorsqu'ils seront également appelés à notre service, les marins qui, sans avoir servi sur les bâtimens de guerre, auront fait, depuis l'âge de dix-huit ans, quarante-huit mois de navigation au long cours ou au grand cabotage.

5. Les matelots ayant servi pendant trente-six mois au moins, sur nos bâtimens, en temps de guerre, et quarante-huit mois en temps de paix, sans avoir obtenu d'avancement, passeront de droit à la classe immédiatement supérieure dudit grade de matelot, s'ils en sont jugés dignes par le conseil d'avancement. — Ces avancemens ne compteront pas dans le nombre de ceux qui seront accordés en vertu des art. 40 et 41 ci-après.

6. Les fonctions de chef de hune, de gabier, de chef de pièce, de chargeur et timonnier-sondeur seront remplies par des matelots que les commandans de nos bâtimens choisiront dans toutes les classes indistinctement, en ayant soin cependant, pour les chefs de pièces et chargeurs, de prendre de préférence, à mérite égal, les hommes qui ont été apprentis canonniers. — Les fonctions de chef de hune, gabier, chef de pièce, chargeur et timonnier-sondeur seront comptées comme des titres pour être porté à une paie supérieure, lorsqu'il y aura lieu à donner de l'avancement à l'équipage. — Le nombre des chefs de hune, gabiers et timonniers-sondeurs, à employer sur nos bâtimens de guerre, suivant leur rang, est déterminé par l'état n° 2 joint à la présente ordonnance. — Le nombre des quartier-maîtres de canonnage sera porté au cinquième de celui des bouches à feu de chaque bâtiment, et celui des chefs de pièce sera réglé de manière qu'avec l'effectif des quartier-maîtres de canonnage, déterminé ci-dessus, il formera la moitié du nombre des bouches à feu de chaque bâtiment. — Toutefois, dans le cas où les élèves fourniraient un plus grand nombre de gens de mer ayant le grade de quartier-maître de canonnage, l'effectif de ces officiers-mariniers pourra être augmenté ; et, dans ce cas, le nombre des chefs de pièce sera réduit en proportion de l'excédant desdits quartier-maîtres de canonnage. — Le nombre des chargeurs sera égal à la moitié de celui des bouches à feu.

7. Des ouvriers des trois professions de charpentage, calfatage et voilerie seront embarqués sur nos bâtimens. Le nombre en est déterminé, suivant le rang desdits bâtimens, par l'état n° 2 joint à la présente ordonnance. — Ils seront compris dans l'effectif des matelots de l'équipage.

8. Il y aura trois grades d'officier-marinier de manœuvre, canonnage et timonnerie, savoir : quartier-maître, second-maître, et premier-maître. — Chacun de ces grades sera divisé en deux classes.

9. Les marins qui, ayant fait une campagne de douze mois comme matelots, sur nos vaisseaux, auront en outre navigué au long cours pendant deux années, comme seconds capitaines ou maîtres d'équipage, à bord d'un navire de quatorze hommes d'équipage au moins, et qui, au désarmement, auront obtenu du capitaine un certificat de capacité, visé par le commissaire de l'inscription maritime, pourront être employés, savoir : — Les seconds capitaines, en qualité de quartier-maîtres de première classe ; — Et les maîtres d'équipage, en qualité de quartier-maîtres de seconde classe.

10. Les maîtres au petit cabotage qui auront commandé pendant un an ne pourront être employés qu'en qualité de quartier-maîtres de première classe ; et ceux qui n'auront pas encore commandé pendant un an, qu'en qualité de quartier-maîtres de seconde classe.

11. Lorsqu'il sera fait des levées dans les quartiers, les commissaires des classes auront soin de joindre au rôle de levée une liste des hommes qui, ayant acquis en exécution des art. 4, 5, 9, 10 et 16, le rang de matelot de première ou de seconde classe, ou celui de quartier-maître devront être embarqués en cette qualité. — Cette liste contiendra tous les renseignemens tendant à justifier que lesdits marins remplissent les conditions exigées pour être employés dans ces grades ou classes.

12. A l'arrivée des marins dans les ports, leurs services seront examinés de nouveau par les commissaires des armemens ; et, s'il est constaté qu'ils ont droit au bénéfice que leur accorde la présente ordonnance, ils seront immédiatement embarqués à leur nouvelle paie.

13. Les inspecteurs généraux chargés de l'inspection des quartiers vérifieront les états d'avancement dressés en vertu des deux articles précédens, et ils auront soin de faire mention, dans leur rapport, des infractions qui auront pu avoir lieu aux dispositions des articles ci-dessus, en ce qui concerne lesdits avancemens.

14. Les gens de mer qui, pendant la durée de leur embarquement, rempliront les conditions prescrites par les articles 5, 9 et 10 de la présente ordonnance, seront avancés sur la production d'un état rédigé par le commis aux revues du bâtiment et certifié par le commandant. Ledit état sera vérifié par le commissaire des armemens, qui portera les avancemens sur le rôle d'équipage, après qu'ils auront été soumis à l'approbation du conseil d'administration du port. — Le rappel de la solde sera fait à partir du jour où le grade aura été acquis.

15. Il y aura trois grades d'officier marinier de charpentage, calfatage et voilerie, savoir : quartier-maître, second-maître, et maître. — Chacun de ces grades sera divisé en deux classes.

16. Les ouvriers des professions maritimes qui auront douze mois de navigation sur nos bâtimens en qualité de matelots, et trois ans de service au moins en qualité d'ouvriers dans nos ports et arsenaux, pourront être employés dans la seconde classe des quartier-maîtres desdites professions. — Le double de ce temps sera exigé pour le service fait sur les navires ou dans les chantiers de commerce.

17. Seront embarqués, de préférence, les maîtres, officiers mariniers et ouvriers qui réuniront les deux professions de charpentier et de calfat.

18. Il y aura sur chacun de nos bâtimens un capitaine d'armes. — Ce grade sera divisé en trois classes, déterminées par le rang et la force des bâtimens. — Les capitaines d'armes seront choisis parmi les seconds-maîtres et quartiers-maîtres de canonnage, et les sous-officiers et caporaux de l'artillerie ou de l'infanterie de la marine.

19. Il sera embarqué un pilote-côtier sur chacun de nos bâtimens. Ce grade sera divisé en trois classes, dont l'emploi sera déterminé suivant le rang et la force des bâtimens, savoir : — Première classe, sur les vaisseaux de tout rang ; seconde classe, sur les frégates ; troisième classe, sur les bâtimens de rang inférieur. — Nul ne pourra être employé comme pilote-côtier, s'il n'a commandé pendant trois ans au moins en qualité de maître au petit cabotage, ou s'il n'a point navigué depuis le même espace de temps. — Lorsque les bâtimens seront en haute mer, les commandans assigneront aux pilotes le service pour lequel ils montreront le plus d'aptitude.

20. Il y aura deux grades d'armurier-fondeur, savoir : — Armurier, et maître. — Chacun de ces grades sera divisé en deux classes.

21. Des surnuméraires seront embarqués pour le service de nos bâtimens de guerre ; ils seront désignés sous les dénominations suivantes, savoir : — Service de santé : chirurgien en second, aide-chirurgien, pharmacien. — Service des vivres : commis aux vivres, distributeur-boucher, tonnelier, boulanger, coq. — Services divers : magasinier, infirmier, barbier, domestique.

22. Tous les agens de vivres seront divisés en deux classes. — Il n'y aura qu'une classe de barbiers et d'infirmiers.

23. A bord des bâtimens sur lesquels il ne devra pas être embarqué de distributeur en titre, le service attribué à cet emploi sera rempli par le tonnelier.

24. Le nombre des domestiques à embarquer sur nos bâtimens, pour le service des officiers généraux, supérieurs et autres, est déterminé par l'état n° 3. — Les domestiques embarqués jouiront de la solde fixée par le tarif annexé à la présente ordonnance, à l'exception toutefois de ceux des officiers généraux et commandans, qui devront être portés pour mémoire sur le rôle d'équipage. — Les uns et les autres recevront une ration de vivres. — Nous défendons expressément de remplacer les domestiques par des

mousses, ou par aucun autre individu de l'équipage. Les commandans de nos bâtimens seront responsables de l'exécution de la présente disposition.

TITRE II. — *Des Paies, suppléments de Paie et Indemnités.*

25. Les paies des divers grades et classes établies par le titre précédent sont déterminées par l'état ci joint n° 1er.

26. Les officiers mariniers et marins composant les équipages de nos bâtimens de guerre recevront la solde entière pendant le temps de l'armement, du désarmement et des réparations.

27. Les premiers maîtres chargés de manœuvre, de canonnage et de timonnerie; les maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie; les pilotes-côtiers, les capitaines d'armes de première et de seconde classe, et les premiers commis aux vivres embarqués sur nos vaisseaux et frégates recevront le supplément déterminé dans l'état n° 1er. — Les seconds maîtres qui rempliront les fonctions de premier maître chargé, à bord d'un bâtiment qui comporte un officier-marinier de ce grade recevront le même supplément. — Au moyen de cette allocation, tous les maîtres et autres ci dessus désignés, excepté les commis aux vivres, devront manger ensemble, et il ne leur sera pas permis de faire table commune avec leurs inférieurs.

28. Des suppléments de paie seront accordés: — 1° Aux marins remplissant les fonctions de chef de hune, de gabier et de timonnier-sondeur; — 2° A ceux qui, dans le cas prévu par le second paragraphe de l'art. 49 seront chargés de remplir provisoirement les fonctions de quartier-maître de manœuvre, de canonnage et de timonnerie; — 3° A tous les matelots qui seront désignés pour remplir les fonctions de chef de pièce ou de chargeur; — 4° Aux seconds maîtres et quartier-maîtres de charpentage et de calfatage, qui réuniraient ces deux professions; — 5° A ceux qui rempliront les fonctions de barbier et d'infirmier. — Ces suppléments sont déterminés par l'état n° 1er; et le nombre des marins auxquels ils seront alloués, en raison du rang et de la force des bâtimens, par l'état n° 2.

29. Tous les suppléments accordés par les articles ci dessus seront alloués à dater du jour de la revue d'armement jusques et y compris celui de la revue de désarmement.

30. Lorsque, par suite d'un naufrage, d'un combat ou de tout autre événement, les gens de mer composant l'équipage d'un de nos bâtimens auront perdu leurs effets, la perte sera constatée par un procès-verbal signé par le commandant, l'état-major et les premiers maîtres du bâtiment. — Sur le compte qui en sera rendu à notre ministre de la marine, et d'après sa décision, il sera accordé deux mois de solde à chacun des marins, à titre d'indemnité.

31. Pareille indemnité sera accordée aux officiers-mariniers et marins qui reviendront des prisons de l'ennemi, après y avoir séjourné pendant deux mois au moins.

TITRE III. — *De l'Avancement des gens de mer.*

32. Hors les cas prévus aux art. 4, 9, 10 et 16, les officiers-mariniers et marins ne pourront être promus à un grade, s'ils n'ont effectivement servi, pendant au moins un an, à bord de nos bâtimens, dans le grade immédiatement inférieur, et s'ils n'ont appartenu six mois à la première classe dudit grade. — Ils ne pourront passer d'une classe à une autre qu'après avoir servi au moins six mois dans la classe précédente.

33. Les quartier-maîtres de manœuvre ne pourront être pris que parmi les matelots de première classe, et, de préférence, dans le nombre de ceux qui auront déjà rempli les fonctions d'officier-marinier, ou qui auront été employés comme gabiers.

34. Pourront être quartier-maîtres de canonnage, les matelots de première classe qui auront déjà rempli les fonctions de ce grade, ou qui auront été employés comme chefs de pièce pendant un an au moins; et, toutes choses d'ailleurs égales, le choix devra porter, de préférence, sur ceux qui auront servi dans les compagnies d'apprentis canonniers.

35. Seront susceptibles d'être faits quartier-maîtres de timonnerie, les matelots de première classe qui, en raison de leur instruction et de leur aptitude, auront été choisis pour en remplir les fonctions, ou qui auront été employés à gouverner ou à sonder pendant un an; ce qu'ils seront tenus de justifier par des certificats des commandans sous les ordres desquels ils auront servi.

36. Les capitaines d'armes ne pourront obtenir l'avancement d'une classe à une autre, que lorsqu'ils auront fait deux années de campagne au moins dans la classe immédiatement inférieure.

37. Les pilotes-côtiers ne pourront passer de la troisième à la seconde classe, s'ils ne comptent vingt-quatre mois de navigation au moins sur des corvettes ou autres bâtimens d'un rang inférieur; et de la seconde à la première classe, s'ils n'ont servi pendant deux ans à bord de nos frégates.

38. L'avancement des agens de la direction des vivres sera déterminé par l'administration du port, après la rédition de leurs comptes, et sur des certificats de bonne conduite, délivrés par les commis aux revues, approuvés par les lieutenans en pied, et visés par les commandans de nos bâtimens.

39. Il ne pourra être donné d'avancement, soit en grade, soit en classe, qu'au désarmement des bâtimens, lorsque la campagne durera moins d'un an, ou qu'après douze mois d'armement, lorsqu'il y aura continuation de campagne.

40. Les avancemens en grade pourront être portés, pour douze mois de campagne en temps de paix, jusqu'au trentième des officiers-mariniers et matelots embarqués au départ des bâtimens, et, en temps de guerre, jusqu'au vingt-quatrième.

41. Les avancemens en classe, non compris ceux d'ancienneté pour les matelots, ne pourront excéder, pour le même temps pendant la paix, le dixième des officiers-mariniers et matelots, en temps de guerre le huitième.

42. Toutes les fois qu'un armement se prolongera au-delà d'un an, les avancemens déterminés par les articles précédens pourront être augmentés dans les proportions suivantes, savoir: — Pour trois mois révolus, un quart; — Pour six mois, la moitié; — Pour neuf mois, les trois quarts; — Pour douze mois, le double: — Et si la campagne dure moins d'un an, les avancemens devront être réduits dans les mêmes proportions.

43. L'avancement des officiers mariniers et marins sera déterminé par un conseil assemblé à bord par le capitaine, soit à la fin de chaque année, soit avant la revue du désarmement. Ce conseil sera présidé par le capitaine, et composé de l'officier chargé du détail du bâtiment, des officiers chefs de quart, et du commis aux revues et approvisionnemens. Ce dernier aura voix représentative, pour ce qui est relatif à l'exécution de la présente ordonnance, quant à la durée des services et au nombre des avancemens. Il sera chargé de rédiger le procès-verbal, dans lequel il devra consigner ses observations, s'il a eu occasion d'en faire. — Les premiers maîtres ne feront point partie intégrante dudit conseil; mais ils seront appelés pour rendre compte de leur opinion sur chacun des marins proposés pour l'avancement.

44. Le procès-verbal d'avancement sera remis par le commandant du bâtiment au président du conseil d'administration du port, qui le renverra à la vérification du commissaire des armemens, afin de s'assurer que les officiers-mariniers et matelots proposés sont dans le cas, d'après la durée de leurs services, par leur grade actuel, et conformément à la présente ordonnance, d'obtenir les avancemens demandés.

45. Lorsque cette vérification aura été opérée, le président présentera le procès-verbal au conseil d'administration du port. S'il contient des propositions contraires, en quelque point que ce soit, aux dispositions de la présente ordonnance, le renvoi en sera fait au conseil d'avancement pour y opérer les changemens nécessaires. — Dans le cas où le conseil d'avancement serait dissous, le conseil d'administration aura la faculté de faire lui même sur le procès-verbal tous les redressemens nécessaires. Cette pièce revêtue de l'approbation du conseil, sera remise au commissaire du bureau des placemens, pour en faire apostille sur le rôle d'équipage.

46. S'il arrive qu'un bâtiment soit absent pendant plusieurs années des ports de France, le conseil d'avancement pourra s'assembler d'année en année, pour désigner les officiers-mariniers et marins susceptibles d'être portés à une classe ou à un grade supérieur: et, autant qu'il sera possible, il adressera au port d'armement le duplicata du procès-verbal qu'il aura arrêté; mais ce ne sera toujours que l'arrivée du bâtiment dans un des ports de France, et après que toutes les formalités prescrites par les art. 43, 44 et 45 auront été remplies, que les avancemens seront définitifs. Ceux qui auront été reconnus contraires à la présente ordonnance seront annulés, sans qu'ils aient pu donner lieu à aucun rappel de solde. Quant aux avancemens approuvés par le conseil d'administration, ils compteront, pour le

rang et la solde, de l'époque où la délibération du conseil d'avancement aura été prise, bien que les marins qui les auront obtenus aient continué de remplir les fonctions du grade qu'ils occupaient précédemment.

47. Pour assurer, en cas d'événement, les intérêts des marins qui se trouveront ainsi éloignés, nous autorisons les commandans de nos bâtimens à faire délivrer aux hommes proposés pour passer à un grade ou à une paie supérieur, un extrait en bonne forme du procès verbal d'avancement, afin que cette pièce leur serve de titre pour faire leurs réclamations, à leur arrivée dans nos ports.

48. Les conseils d'avancement pourront proposer, pour l'entretien, les premiers maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonnerie, et les maîtres de charpentage, calfatage et voilerie qui auront navigué, au moins pendant trois années, dans la première classe de leur grade, à bord de nos vaisseaux de ligne. — Cette proposition comprise dans le procès verbal d'avancement sera examinée dans le conseil d'administration du port, et immédiatement soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies. — Quelle que soit la paie dont jouissaient lesdits maîtres, ils ne pourront être proposés que pour la dernière classe des maîtres entretenus; mais, lorsqu'ils seront embarqués, ils recevront la solde qu'ils avaient acquise à la mer.

49. Dans le cas où un emploi d'officier-marinier viendrait à vaquer pendant la campagne, soit par mort, soit autrement, le commandant du bâtiment aura le droit d'y pourvoir provisoirement, s'il le juge convenable: mais il devra choisir le supplant parmi les marins du grade immédiatement inférieur, ayant l'instruction et le temps de service exigés par la présente ordonnance. — A défaut de gens de mer du grade inférieur et réunissant toutes les qualités requises, les commandans pourront désigner, dans les classes qui suivent immédiatement, les hommes qu'ils jugeront les plus capables de remplir lesdites fonctions.

50. Les officiers mariniers provisoires qui, à l'époque où ils ont été désignés, remplissaient toutes les conditions prescrites, recevront, au désarmement, la paye de la seconde classe de leur grade, à dater du jour où ils en ont exercé les fonctions. — Ceux qui n'auraient pas satisfait auxdites conditions ne recevront que le supplément alloué par le second § de l'art. 28; et s'ils les remplissent avant la fin de la campagne, ils seront payés, comme il est dit ci-dessus, à dater du jour où ils les auront remplies. — Dans ce cas, ils seront, de même que ceux dont il est question au premier § du présent article, confirmés dans les grades qu'ils auront provisoirement exercés, lorsqu'il y aura lieu à faire un travail de proposition. Ces avancemens compteront dans le nombre de ceux fixés par les art. 40 et 41. — A cet effet, les commis aux revues tiendront note de tous les remplacemens qui auront été faits en exécution de l'article précédent.

51. Il pourra être accordé des avancemens extraordinaires pour les actions d'éclat constatées authentiquement. Ils ne seront point rigoureusement soumis aux conditions exigées pour les avancemens ordinaires: mais, dans aucun cas, ils ne pourront avoir lieu que d'une classe à une autre, ou de la première classe du rang inférieur à la dernière du grade supérieur. Le conseil d'avancement du bâtiment pourra les conférer, soit pendant la durée, soit à la fin de la campagne; ils auront provisoirement leur effet, à dater du jour où ils auront été accordés, et ne compteront point parmi les avancemens généraux. — Le procès verbal de ces avancemens extraordinaires sera remis par le commandant du bâtiment au chef supérieur du port, pour être immédiatement soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

52. Les dispositions de l'article précédent pourront être appliquées aux équipages des bâtimens qui auront fait une campagne de plus de trente mois.

53. Les commissaires des armemens annoteront l'avancement des gens de mer sur les livrets dont ils seront pourvus, et en donneront exactement avis aux commissaires des quartiers respectifs, pour qu'il en soit fait mention sur les matricules.

54. Il est expressément défendu à tous administrateurs d'annoter ou de reconnaître, sous quelque prétexte que ce soit, aucun avancement qui n'aurait pas eu lieu conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Dispositions générales.

La composition des états-majors et équipages de nos bâtimens de tout rang sera déterminée par un règlement spécial: et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, on se conformera au tableau annexé à notre ordonnance du 1er juill. 1814, sauf ce qui est prescrit par les art. 6, 7 et 24 de la présente ordonnance. — (*Voy.* O. du 1er juill. 1814, t. 2, p. 1412; règlement du 7 janv. 1824, tit. VIII et IX et O. du 2 oct. 1825, tit. VIII et IX.)

ÉTAT N° 1.—*État des diverses paies et suppléments de paie qui seront alloués aux gens de mer embarqués sur les vaisseaux et autres bâtimens de la marine royale.*

			Par mois.
Manœuvre, canonnage et timonnerie	Premiers maîtres	1re classe	90
		2e *idem*	81
	Seconds maîtres	1re *idem*	69
		2e *idem*	60
	Quartier maîtres	1re *idem*	42
		2e *idem*	36
Charpente, calfatage, et voilerie	Maîtres	1re *idem*	81
		2e *idem*	72
	Seconds maîtres	1re *idem*	60
		2e *idem*	54
	Quartier maîtres	1re *idem*	39
		2e *idem*	33
Capitaines d'armes		1re *idem*	81
		2e *idem*	72
		3e *idem*	60
Pilotes-côtiers		1re *idem*	90
		2e *idem*	81
		3e *idem*	72
Armuriers-fourreurs	Maîtres	1re *idem*	60
		2e *idem*	54
	Armuriers	1re *idem*	42
		2e *idem*	36
Matelots		1re *idem*	30
		2e *idem*	27
		3e *idem*	24
Novices			18
Mousses		1re *idem*	15
		2e *idem*	12
Surnuméraires	Premiers commis aux vivres	1re *idem*	100
		2e *idem*	90
	Seconds *idem*	1re *idem*	60
		2e *idem*	54
	Distributeurs bouchers	1re *idem*	48
		2e *idem*	42
	Tonneliers	1re *idem*	45
		2e *idem*	42
	Boulangers	1re *idem*	42
		2e *idem*	36
	Coqs	1re *idem*	45
		2e *idem*	36
	Barbiers		30
	Infirmiers		36
	Domestiques		30

Suppléments de paie.

Aux premiers maîtres chargés de manœuvre, canonnage et timonnerie; aux maîtres charges du charpentage, calfatage et voilerie; aux capitaines d'armes, pilotes-côtiers et premiers commis aux vivres,

Sur les vaisseaux de premier rang	30 f.	ooc.
Sur les vaisseaux de 80 à 74 canons, et sur les frégates portant du 24	25	00
Sur les frégates portant du 18	20	00
Sur les bâtimens de rang inférieur	15	00
Aux chefs de hune	6	00
Aux gabiers et chefs de pièce	4	50
Au chargeurs et timonniers-sondeurs	3	00
Aux matelots remplissant les fonctions de quartier-maître	4	50
Aux seconds maîtres et quartier-maîtres de charpentage et calfatage, réunissant les deux professions	5	00
Aux matelots remplissant les fonctions de barbier et d'infirmier	5	00
	5	00

Digitized by Google

ÉTAT N° II. *Fixation du nombre de marins ayant droit aux suppléments alloués par l'art. 6 de l'ordonnance du 17 mars 1824, en raison des fonctions qu'ils remplissent à bord.*

DÉSIGNATION des FONCTIONS.	VAISSEAUX. à 3 ponts.	VAISSEAUX. de 80 et 74	FRÉGATES. portant du 24.	FRÉGATES. portant du 18.	corvettes et gabares de 400 à 500 tonneaux.	autres de guerre et gabares de 280 à 300 tonneaux.	OBSERVATIONS.
Chefs de hune.	4	4	4	3	0	0	Les commandans de la marine détermineront le nombre des gabiers, timonniers, etc., qui devront être embarqués sur les bâtimens de rang inférieur.
Gabiers.	40	36	32	27	18	10	
Timonniers sondeurs.	8	8	6	6	4	2	
Matelots ouvriers. Charpentiers. . .	8	6	5	4	2	2	
Calfats.	4	3	3	2	1	1	
Voiliers.	4	3	3	2	1	1	
Marins faisant fonctions d'infirmiers.	2	1	1	1	1	1	

Nota. Indépendamment du nombre de matelots infirmiers ci-dessus déterminé, il doit être embarqué un infirmier en titre sur les vaisseaux et frégates de 24 seulement.

DOMESTIQUES.

Aux officiers généraux.	3
Aux officiers supérieurs (commandans).	2
Aux mêmes, employés en second.	1
Aux officiers formant la table de l'état-major.	1 pour deux officiers.
Aux officiers de grade de lieutenant et d'enseigne, commandant un bâtiment.	1

L du roi l
commandé par

MODÈLE.

—

PORT

d

Procès-verbal d'avancement dressé en exécution de l'ordonnance royale du 17 mars 1824.

Ce jour le conseil d'avancement, convoqué par ordre de M. commandant du bâtiment, et composé des officiers désignés en l'art. 43 de l'ordonnance du 17 mars 1824, s'est réuni pour présenter, conformément au mode prescrit par ladite ordonnance, les officiers mariniers et matelots qui, par leur conduite, leur aptitude et leurs services, lui ont paru susceptibles d'obtenir un avancement, soit en grade, soit en classe. — Le conseil, après avoir consulté l'opinion des différens maîtres chargés, sur le mérite des marins composant l'équipage, et en avoir délibéré, propose pour l'avancement les dénommés au présent tableau.

FOLIO du rôle.	NOMS et prénoms.	LIEUX de naissance.	QUARTIERS. Folio et numéro d'inscription.	GRADES et paies actuels.	ÉPOQUE du dernier avancement.	GRADES ou paies proposés par le conseil du bord.	OBSERVATIONS.

Fait et arrêté à bord d les jour, mois et an que ci dessus.

Les membres du conseil,

so mars-19 avril. — *O. du Roi qui modifie celle du 6 janv. 1824, en ce qui concerne l'organisation du Bureau de Commerce et des Colonies.*

Louis, etc.—Vu notre ordonnance du 6 janv. 1824, portant création d'un conseil supérieur et d'un bureau de commerce et des colonies;—Sur ce qu'il nous a été représenté que, pour obtenir tous les avantages que nous nous sommes promis, dans l'intérêt de nos peuples, de l'institution du bureau de commerce et des colonies, il importe que la direction en soit remise, sous l'autorité du président de notre conseil des ministres, à un fonctionnaire qui ne puisse être détourné par d'autres obligations des soins assidus et suivis qu'exigent les travaux qui lui seront confiés; —Sur le rapport du président de notre conseil des ministres:—Notre conseil d'état entendu,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:—Les art. 2 et 4 de notre susdite ordonnance du 6 janv. 1824 sont modifiés de la manière

suivante : — Le bureau du commerce et des colonies sera composé : — D'un membre de notre conseil privé ou de notre conseil d'état, président, lequel fera aussi partie du conseil supérieur ; — Du directeur général des douanes, — — Du directeur de l'agriculture et du commerce au ministère de l'intérieur, — Du directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, — Du directeur des colonies au ministère de la marine, — D'un conseiller d'état ou maître des requêtes, secrétaire général du bureau et du conseil supérieur. — (*Voy.* O. des 4 et 20 janv. 1828.)

23 mars. — *Discours du Roi à l'ouverture de la Session des Chambres de 1824.* — (Mon. 24 mars 1824.)

Messieurs, — Je suis heureux de pouvoir me féliciter avec vous des bienfaits que la divine Providence a répandus sur mes peuples, sur mon armée et sur ma famille depuis la dernière session des chambres. — La plus généreuse, comme la plus juste des entreprises, a été couronnée d'un succès complet. — La France, tranquille chez elle, n'a plus rien à redouter de l'état de la Péninsule : l'Espagne, rendue à son roi, est réconciliée avec le reste de l'Europe. — Ce triomphe, qui offre à l'ordre social de si sûres garanties, est dû à la discipline et à la bravoure d'une armée française conduite par mon fils avec autant de sagesse que de vaillance. — Une partie de cette armée est déjà rentrée en France ; l'autre ne restera en Espagne que le temps nécessaire pour assurer la paix intérieure de ce pays. — C'est à vous, messieurs, c'est à votre patriotisme que je veux devoir l'affermissement d'un état si satisfaisant. Dix années d'expérience ont appris à tous les Français à n'attendre la véritable liberté que des institutions que j'ai fondées dans la Charte. Cette expérience m'a conduit en même temps à reconnaître les inconvéniens d'une disposition réglementaire qui doit être modifiée pour consolider mon ouvrage. — Le repos et la fixité sont, après de longues secousses, le premier besoin de la France. Le mode actuel de renouvellement de la chambre n'atteint pas ce but : un projet de loi vous sera présenté pour y substituer le renouvellement septennal. — La courte durée de la guerre, l'état prospère du revenu public, les progrès du crédit, me donnent la satisfaction de pouvoir vous annoncer qu'aucun impôt, aucun emprunt nouveau ne seront nécessaires pour couvrir les dépenses de l'année qui vient de finir. — Les ressources assignées à l'exercice suivant suffiront ; ainsi, vous ne trouverez point d'obstacles dans les dépenses antérieures pour assurer le service de l'année, dont le budget vous sera soumis. — L'union qui existe entre mes alliés et moi, mes relations amicales avec tous les autres Etats garantissent une longue jouissance de la paix générale. L'intérêt et les vœux des puissances s'accordent pour écarter tout ce qui pourrait la troubler. — J'ai l'espoir que les affaires d'Orient et celles des Amériques espagnole et portugaise seront réglées pour le plus grand avantage des Etats et des populations qu'elles intéressent, et pour le plus grand développement des relations commerciales du monde. — Déjà de nombreux débouchés sont régulièrement ouverts aux produits de notre agriculture et de notre industrie. Des forces maritimes suffisantes occupent les stations les plus propres à protéger efficacement ce commerce. — Des mesures sont prises pour assurer le remboursement du capital des rentes créées par l'Etat dans des temps moins favorables, ou pour leur obtenir leur conversion à des titres dont l'intérêt soit plus d'accord avec celui des autres transactions. — Cette opération, qui doit avoir une heureuse influence sur l'agriculture et le commerce, permettra, quand elle sera consommée, de réduire les impôts et de fermer les dernières plaies de la révolution. — Je vous ai fait connaître mes intentions et mes espérances ; c'est dans l'amélioration de notre situation intérieure que je chercherai toujours la force de l'Etat et la gloire de mon règne. — Votre concours m'est nécessaire, messieurs, et j'y compte. Dieu a visiblement secondé mes efforts, vous pouvez attacher vos noms à une époque heureuse et mémorable pour la France ; vous ne refuserez pas cet honneur.

AVRIL 1824.

7=27 avril. — *O. du Roi portant création d'un Abattoir public dans la Ville de Calais.*

ART. 1er. La création d'un abattoir public dans la ville de Calais, département du Pas-de-Calais, est autorisée, sauf l'accomplissement des formalités exigées, par le décret du 15 oct. 1810 et notre ordonnance du 14 janv. 1815, pour le choix du local où l'abattoir sera élevé.

2. Aussitôt que les échaudoirs publics seront en état de faire le service, l'abattage des bestiaux destinés à la boucherie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public : mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront libres de tenir des abattoirs et les étaux hors de la ville.

4. Les bouchers forains ne pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville que dans les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

5. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

6. Le préfet pourra, sur la proposition du maire, faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de cet établissement ; mais ces règlemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

7=27 avril. — *O. du Roi contenant règlement sur l'Exercice de la profession de Boulanger dans la Ville des Sables-d'Olonne.*

ART. 1er. A l'avenir, dans la ville des Sables-d'Olonne, département de la Vendée, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes. — Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois. — Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville ci-dessus désignée, sont maintenus dans l'exercice de leur profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes : — Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement de farines de première qualité. — Cet approvisionnement sera, savoir : — Pour le boulanger de première classe, de douze mille kilogrammes ; — Pour le boulanger de seconde classe, de huit mille kilogrammes ; — Pour le boulanger de troisième classe, de cinq mille kilogrammes ; — Et pour tous les boulangers réunis, de cent vingt mille kilogrammes, quantité représentant le minimum de la consommation de toute la ville pendant un mois.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer dans la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seraient augmentés proportionnellement en raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet telle qu'elle se trouve fixée par la présente ordonnance.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par cette ordonnance ; il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve ; elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession. — Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures au plus. — Dans aucun cas, l'autorité ne pourra déterminer les lieux et quartiers où un boulanger devra exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera par lui-même, ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farines pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra, tous les mois, l'état, certifié par lui, au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur. — Les boulangers, sous aucun prétexte, ne pourront refuser d'ouvrir leurs

Digitized by Google

magasins toutes les fois que le maire en ordonnera la visite.

7. Le maire réunira auprès de lui tous les boulangers qui exercent actuellement leur profession. Ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et d'un adjoint. — Le syndic et son adjoint seront renouvelés tous les ans au 15 déc. pour entrer en fonction au 1er janv. Ils pourront être réélus ; mais, après un exercice de trois années, le syndic et son adjoint devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et son adjoint procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'art. 2. Ils règleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et son adjoint seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissements que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux art. 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'art. 10, auraient quitté leur établissement sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article ; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aurait été trouvée dans leurs magasins, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'art. 10, aura déclaré six mois d'avance vouloir quitter sa profession ; la veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur ; il devra, à cet effet, avoir dans le lieu le plus apparent de sa boutique des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessous de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains seront admis, concurremment avec les boulangers des Sables-d'Olonne, à vendre ou à faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le préfet du département de la Vendée pourra, sur la proposition du maire et de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage aux Sables-d'Olonne, sur la police des boulangers ou débitans forains ou des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain. — Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

20. Les contraventions à la présente ordonnance autres que celles spécifiées en l'art. 13 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

7 avril-18 mai. — *O. du Roi portant autorisation de la Société anonyme sous la dénomination de Caisse d'Epargnes et de Prévoyance de Besançon.*

Louis, etc. — Vu l'acte constitutif d'une caisse d'épargnes dans la ville de Besançon, et d'une société anonyme pour la dotation et l'administration de ladite caisse, le susdit acte déposé chez *Belamy*, notaire royal à Besançon, le 29 nov. 1823 ; — Vu l'art. 22 dudit acte, donnant pouvoir aux membres de la chambre de commerce de Besançon de poursuivre l'autorisation, et d'adopter dans ses statuts toutes modifications demandées qui ne changeraient pas la nature de l'association, soit envers les prêteurs, soit comme société anonyme ; — Vu la délibération de la chambre de commerce de Besançon, du 10 mars 1824, pour adhérer aux réserves dont l'approbation des statuts de la société a paru susceptible ; — Vu les art. 29 à 37, 40 à 45 du Code de commerce ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme, sous la dénomination de *Caisse d'épargnes et de prévoyance de Besançon*, est autorisée. Ses statuts, ainsi qu'ils sont contenus dans l'acte social converti en acte public par dépôt chez *Belamy*, notaire à Besançon, le 29 nov. 1823, lequel restera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés, sauf les réserves exprimées aux art. 2 et 3 ci-après.

2. Sont exceptés de notre approbation les articles 16 et 17 des susdits statuts, lesquels seront comme non avenus.

3. Nonobstant la rédaction de l'article 1er, § 3, et des art. 2, 15 et 18, — 1° La durée de la société sera de trente ans, à partir de notre présente ordonnance ; — 2° Chaque versement ne pourra excéder 50 fr. ; — 3° Aussitôt que le compte d'un prêteur présentera un capital suffisant pour acheter une rente sur l'Etat, le transfert en sera fait en son nom, au cours du sixième jour qui aura suivi le complètement de ce capital.

4. Nous nous réservons, au surplus, de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sauf les droits et dommages-intérêts des tiers.

5. Une copie de l'état de situation de la société sera remise, tous les ans, au préfet du Doubs, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Besançon. Pareille copie sera expédiée à notre ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée tant au *Moniteur* qu'dans un journal d'annonces judiciaires du département du Doubs. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII Bullet. 667 *bis*, n° 4.)

8-27 avril. — *O. du Roi relative à l'administration supérieure de l'Instruction publique, aux Colléges, Institutions, Pensions et Ecoles primaires*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 29 février 1816, 1er juin et 30 déc. 1822 ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Administration supérieure de l'Instruction publique.*

ART. 1er. Le grand-maître remplira les fonctions de recteur de l'académie de Paris avec les attributions fixées par l'art. 6 du titre II de l'ordonnance du 27 fév. 1821.

TITRE II. — *Fonctionnaires des Colléges.*

2. A partir du 1er août 1824, les nominations des professeurs et maîtres d'étude des colléges royaux, et des régens des colléges communaux, seront faites par les recteurs des académies ; mais ces fonctionnaires ne pourront être installés qu'après avoir obtenu l'institution du grand-maître, laquelle sera délivrée suivant les formes prescrites par l'art. 1er de l'ordonnance du 1er juin 1822. En cas de refus d'institution, le grand-maître pourra pourvoir aux places vacantes dans les colléges. — Quant aux nominations des proviseurs, principaux, censeurs et sous-

mens des collèges, elles continueront d'être faites par le grand maître, conformément à l'art. 1er de l'ordonnance du 1er juin 1822.

3. Après avoir pris l'avis du recteur de l'académie, et, s'il le juge convenable, celui des inspecteurs par lui délégués à cet effet, le grand maître pourra prononcer la suspension avec ou sans traitement pour une année, en se conformant à l'art. 1er de l'ordonnance du 1er juin 1822.

4. Il sera ouvert dans chaque chef lieu d'académie des concours pour l'agrégation. Les agrégés seront nommés par les recteurs. Ils devront remplacer les professeurs des collèges royaux de cette académie, ou être employés dans les collèges communaux et autres établissemens de son ressort. Ils auront besoin de l'institution du grand-maître, qui pourra la refuser pour des motifs graves, dont il fera part au conseil royal de l'instruction publique. — Le grand maître déterminera le nombre des agrégés qui devront être attachés à chaque académie, et fixera l'époque des concours.

TITRE III. — *Bourses royaux.*

5. A partir du 1er août 1824, les bourses royales ne seront données qu'à des enfans dont les parens seront domiciliés dans l'académie à laquelle appartient le collége où ces enfans devront être placés, sur l'avis des autorités locales.

TITRE IV. — *Institutions et Pensions.*

6. Les diplômes des chefs d'institution et maîtres de pension seront renouvelés avant le 1er septembre 1825. Aucun de ces chefs et maîtres ne pourra continuer ses fonctions, s'il n'a pas, à cette époque, obtenu un nouveau diplôme. Les nouveaux diplômes seront délivrés gratuitement.

TITRE V. — *Ecoles primaires catholiques.*

7. Ceux qui se destineront aux fonctions de maîtres de ces écoles, seront examinés par ordre des recteurs des académies, et recevront d'eux, s'ils en sont jugés dignes, des brevets de capacité du premier, du second ou du troisième degré.

8. Pour les écoles dotées soit par les communes, soit par des associations, et dans lesquelles seront admis cinquante élèves gratuits, l'autorisation spéciale d'exercer sera délivrée aux candidats munis de brevets, par un comité dont l'évêque diocésain, ou l'un de ses delegués, sera président.

9. Le maire de la commune sera membre nécessaire de ce comité, qui se composera, en outre, de quatre notables, moitié laïcs, moitié ecclésiastiques; les premiers, à la nomination du préfet, et les seconds, à la nomination de l'évêque.

10. Le comité surveillera ou fera surveiller ces écoles: il pourra révoquer l'autorisation spéciale des instituteurs qui, pour des fautes graves, s'en seraient rendus indignes: le recteur de l'académie pourra aussi, en connaissance de cause, retirer le brevet de capacité.

11. Pour les écoles qui ne sont pas comprises dans l'article 8, l'autorisation spéciale d'exercer sera délivrée par l'évêque diocésain aux candidats munis de brevets. Il surveillera ou fera surveiller ces écoles. Il pourra révoquer les autorisations spéciales par les motifs prévus dans l'article précédent. Le recteur exercera les attributions qui lui sont données par le même article.

12. Les frères des écoles chrétiennes de Saint-Yon et des autres congrégations régulièrement formées conserveront leur régime actuel. Ils pourront être appelés par les évêques diocésains dans les communes qui feront les frais de leur établissement. — (*Voy.* O. du 21 avril 1823.)

TITRE VI. — *Ecoles primaires Protestantes.*

13. Les écoles primaires protestantes continueront d'être organisées conformément à l'ordonnance du 29 fév. 1816. — (*Voy.* O. du 21 avril 1823.)

14. Les membres des comités chargés de les surveiller seront choisis parmi les notables de leur communion: cependant le proviseur ou le principal du collége le plus voisin, où, à son défaut, un délégué du recteur, en fera nécessairement partie.

16 avril = 4 mai. — O. *du Roi relative aux Français qui se décorent de divers Ordres qui ne leur ont point été conférés par Sa Majesté, ou qui portent, sans autorisation, des Décorations qui leur ont été accordées par les Souverains étrangers.*

Louis, etc. — Vu l'art. 259 du Code pénal, ainsi conçu: « Toute personne qui aura publiquement porté un costume, « un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, « ou qui se sera attribué des titres royaux qui ne lui auraient « pas été légalement conférés, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans; » — Vu les art. 67 et 69 de notre ordonnance du 26 mars 1816, portant: « Tous « les ordres étrangers sont dans les attributions du grand « chancelier de l'ordre royal de la légion d'honneur. Il « prend nos ordres à l'égard des ordres étrangers conférés à « nos sujets, et transmet les autorisations de les accepter et « de les porter; » — Etant informé que plusieurs de nos sujets se décorent des insignes de divers ordres que nous ne leur avons pas conférés, ou pour lesquels ils n'ont pas obtenu de nous l'autorisation qui est nécessaire afin d'accepter et de porter les décorations accordées par les souverains étrangers: — Qu'ils s'exposent par cette conduite aux poursuites et aux condamnations prescrites par l'art. 259 du Code pénal; — Voulant faire cesser des désordres d'autant plus fâcheux, que leur effet naturel est d'affaiblir le prix des récompenses obtenues régulièrement et données à des services certains et vérifiés: — Voulant, en conséquence, que la loi pénale reçoive à l'avenir toute son exécution, et que nos officiers de justice ne négligent plus d'exercer, à cet égard, la surveillance qui leur est prescrite; — Sur le rapport de notre cousin le grand chancelier de l'ordre royal de la légion d'honneur, et de l'avis de notre conseil, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Toutes décorations ou ordres, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'auraient pas été conférés par nous ou par les souverains étrangers, sont déclarés illégalement et abusivement obtenus, et il est enjoint à ceux qui les portent de les déposer à l'instant.

2. Tout Français qui, ayant obtenu des ordres étrangers, n'aura pas reçu de nous l'autorisation de les accepter et de les porter, conformément à notre ordonnance du 26 mars 1816, sera pareillement tenu de les déposer, sans préjudice à lui de se pourvoir, s'il y a lieu, auprès du grand chancelier de notre ordre royal de la légion d'honneur, selon ladite ordonnance, pour solliciter cette autorisation.

3. Nos procureurs généraux poursuivront, selon la rigueur des lois, tous ceux qui, au mépris de la présente ordonnance, continueraient de porter des ordres étrangers sans notre autorisation, ou d'autres ordres quelconques, sans que nous les leur ayons conférés.

4. Nos ministres et notre grand chancelier de l'ordre royal de la légion d'honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

21 avril = 4 mai. — O. *du Roi qui crée trente-huit emplois de Contrôleurs d'armes dans les directions d'Artillerie, et fixe le traitement de ces Employés.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu de l'utilité des contrôleurs d'armes employés provisoirement, depuis 1817, dans les directions d'artillerie, pour veiller à l'entretien des armes portatives et en diriger les réparations; — Des améliorations que ces contrôleurs ont apportées dans cette branche du service de l'artillerie, et des économies qui en résultent pour l'Etat; — Voulant fixer définitivement la position de ces employés, et les faire jouir des avantages accordés à ceux du corps royal de l'artillerie; — Vu notre ordonnance du 22 septembre 1815; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Il est créé trente-huit emplois de contrôleurs d'armes, dont douze de première classe et vingt-six de seconde, lesquels seront répartis dans les directions d'artillerie, selon les besoins du service, pour veiller à l'entretien et aux réparations des armes portatives.

2. Le traitement de ces employés est fixé à raison de 1,800 fr. par an pour ceux de première classe, et de 1,500 fr. pour ceux de seconde.

3. Ces contrôleurs sont assimilés à ceux des manufactures royales d'armes pour les droits à la retraite, proportionnellement au traitement qui leur est affecté.

4. Les services des individus employés comme contrôleurs provisoires antérieurement à la présente ordonnance sont reconnus, et leur seront comptés pour la pension de retraite, ou toute autre récompense à laquelle ils pourraient avoir droit, à dater du jour de leur nomination provisoire.

Digitized by Google

21 avril et 4 mai. — *O. du Roi qui applique aux marchés passés pour la fourniture des Draps nécessaires à l'habillement des troupes, le mode d'adjudication en usage pour les services publics.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 19 déc. 1814 concernant le mode d'administration de la masse d'habillement de nos troupes; — Considérant qu'il est convenable d'appliquer aux marchés qui doivent être passés en vertu de l'art. 3 de ladite ordonnance, le mode d'adjudication en usage pour les services publics; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La fourniture des draps nécessaires à l'habillement de nos troupes sera adjugée, au rabais, aux principaux fabricans de notre royaume, pour trois années au moins et cinq années au plus.

2. Seront admis à concourir, les fabricans qui justifieront qu'ils exploitent pour leur compte, et depuis deux années, une manufacture réunissant les ateliers et usines propres à la fabrication, à la teinture et aux apprêts de cinquante mille mètres d'étoffe.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera le mode qui sera suivi pour les adjudications, et le nombre des fabricans auxquels la fourniture des draps sera adjugée : dans aucun cas, ce nombre ne pourra excéder vingt maisons pour le service de notre garde royale et de nos troupes de ligne — La première adjudication aura lieu dans le courant de l'année 1825.

21 avril et 4 mai.—*O. du Roi concernant la répartition du centime du fonds de non valeurs mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 10 mai 1823.*

Louis, etc.— Vu l'état C annexé à la loi de finances du 10 mai 1823, duquel il résulte qu'il est imposé, additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1824, 2 cent., dont un à la disposition de notre ministre des finances, pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs, et l'autre à celle de notre ministre de l'intérieur, pour secours effectifs à raison de grêle, orages, incendies, etc.; — Voulant déterminer la portion du centime mis à la disposition de notre ministre des finances dont les préfets pourront faire jouir les administrés; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le produit du centime du fonds de non-valeurs à la disposition de notre ministre des finances sera réparti de la manière suivante : — Un tiers de ce centime sera mis à la disposition des préfets; — Les deux autres tiers resteront à la disposition du Gouvernement.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non valeurs qui existeront sur ces deux contributions en fin d'exercice.

21 avril-3 mai.— *O. du Roi portant approbation des statuts de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale.*

Louis, etc. — Vu les statuts de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, fondée à Paris depuis l'année 1801; — Vu l'art. 910 du Code civil et nos ordonnances des 16 fév. 1817 (1) et 19 mars 1823; — Considérant que, si ladite association se compose de souscriptions annuelles dont le renouvellement est purement volontaire, la disposition de l'art. 539 pourvoirait au cas où la société prendrait fin; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés les statuts de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois et au *Moniteur*.

Règlement de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale.

TITRE Ier. — *Admission et droits des membres de la Société.*

ART. 1er. Les personnes qui se sont déclarées souscripteurs jusqu'à la seconde assemblée générale, forment la société d'encouragement pour l'industrie nationale.

2. Pour devenir dans la suite membre de cette société il faudra être présenté par un membre et reçu par le conseil d'administration.

3. Les étrangers peuvent être admis comme souscripteurs.

4. Toute personne, quel que soit son domicile, peut devenir membre de la société. L'assemblée générale et le conseil d'administration tiennent leurs séances à Paris.

5. Chaque membre de la société reçoit un exemplaire du Bulletin de ses travaux, des règlemens, des listes et des comptes rendus par le conseil d'administration.

6. Il peut visiter le dépôt des modèles et machines que la société formera, et consulter les journaux et les registres du conseil d'administration.

7. Les membres admis dans les trois derniers mois de l'année ne jouiront des droits de sociétaire qu'à partir du 1er janvier suivant, à moins d'avoir payé la souscription de l'année courante.

TITRE II.— *Conditions de la Souscription.*

ART. 1er. Chaque membre de la société souscrit pour une contribution de 30 fr. au moins par année.

2. Il cesse d'être membre de la société et de recevoir le *Bulletin*, s'il ne renouvelle pas sa contribution chaque année; il peut néanmoins être admis de nouveau, en suivant la marche ordinaire.

3. Les souscriptions sont payables d'avance.

4. Il y aura une époque commune à laquelle tous les sociétaires devront acquitter leur cotisation.

5. Cette époque est fixée au 1er janvier de chaque année.

6. Un sociétaire payant plusieurs souscriptions recevra un nombre égal d'exemplaires du *Bulletin*.

TITRE III. — *But de la souscription.*

Les fonds provenant de la souscription seront employés :

ART. 1er. A proposer des prix pour l'invention, le perfectionnement ou l'exécution des machines ou des procédés avantageux à l'agriculture, aux arts et aux manufactures;

2. A introduire en France les procédés établis avec avantage dans les manufactures étrangères;

3. A répandre l'instruction relative à l'agriculture, aux arts et manufactures, soit par la voie de l'impression et de la gravure, soit en faisant construire des modèles de machines ou appareils dont l'utilité aurait été démontrée par l'expérience, soit en faisant former des élèves dans les branches d'industrie utiles à naturaliser ou à étendre en France;

4. A faire les expériences nécessaires pour juger le degré d'utilité qu'il est possible de retirer des nouvelles inventions annoncées au public;

5 A faire exécuter à ses frais, distribuer dans le public et spécialement dans les ateliers, les machines ou instrumens qui méritent de l'être.

TITRE IV. — *Direction des fonds.*

ART. 1er. L'emploi des fonds est dirigé par un conseil d'administration nommé et composé comme il sera dit ci-après.

2. Une commission des fonds fait verser chez le trésorier le montant des souscriptions, tient note de tous les mandats de paiement du conseil d'administration, et règle les dépenses intérieures de la société.

3. Un trésorier, nommé par l'assemblée générale et choisi hors du conseil d'administration, reçoit le montant des souscriptions et acquitte tous les mandats de paiement du conseil d'administration et ceux de la commission des fonds.

4. Deux censeurs nommés par l'assemblée générale et choisis hors du conseil d'administration examinent les comptes du trésorier, et en rendent compte dans la séance générale d'hiver.

TITRE V.— *Recette.*

ART. 1er. Lorsqu'un candidat a été admis par le conseil au rang des membres de la société, le secrétaire délivre un extrait du procès-verbal à la commission des fonds, et prévient le candidat de son admission.

2. La commission des fonds remet au trésorier une quittance visée de la somme pour laquelle le candidat a souscrit.

(1) Le Bulletin ne contient pas, à la date du 16 fév. 1817, d'ordonnance sur cette matière.

Digitized by Google

3. Le trésorier reçoit ou fait recevoir la contribution contre la quittance de la commission des fonds.

4. La commission des fonds est tenue de présenter, chaque mois, au conseil, une vérification de la caisse.

TITRE VI. — *Dépenses.*

ART. 1er. Lorsqu'une proposition tendant à occasioner une dépense quelconque est faite au conseil, elle est renvoyée à l'examen du comité ou des comités qu'elle regarde, conjointement avec la commission des fonds.

2. Le comité présente, dans un rapport, son opinion sur la proposition, et, au cas que le rapport soit favorable, il y joint un devis de la dépense.

3. Le conseil prononce sur le rapport du comité; s'il y a lieu à la dépense, il en fixe la quotité.

4. Le secrétaire remet à la commission des fonds un extrait du procès-verbal, constatant la somme fixée et le nom des commissaires.

5. La commission des fonds conserve et enregistre cette pièce, et écrit au trésorier pour l'autoriser à payer jusqu'à la concurrence de la somme fixée, en lui indiquant le nom de celui ou de ceux des commissaires qui sont chargés de faire cette dépense.

6. Lorsqu'un comité fait une proposition au conseil, celui-ci suit la même marche que si le comité eût fait un rapport sur une proposition faite antécédemment.

TITRE VII. — *Conseil d'Administration.*

ART. 1er. Le conseil d'administration régit et agit au nom de la *Société d'encouragement pour l'industrie nationale.*

2. Il convoque l'assemblée générale aussi souvent qu'il le juge convenable.

3. Il autorise, sur le rapport des divers comités qui la composent, les dépenses nécessaires pour remplir l'objet de l'association.

4. Il admet les personnes qui se présentent pour être de la société, sur la présentation d'un membre.

5. Il choisit des correspondans chez l'étranger, sur la présentation d'un des cinq comités.

6. Il est chargé, par l'assemblée générale, de prendre les mesures nécessaires pour remplir l'objet de la société.

7. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

8. Il est composé de soixante-trois membres, savoir :— Un président, deux vice-présidens, un secrétaire, deux secrétaires-adjoints, un trésorier, deux censeurs; — Une commission des fonds, composée de neuf membres; — Un comité de neuf membres, qui s'occupe de l'amélioration des branches d'industrie qui dépendent des *arts mécaniques*; — Un comité de neuf membres, qui s'occupe de l'amélioration des branches d'industrie qui dépendent des arts chimiques; — Un comité de neuf membres, qui s'occupe de l'amélioration de l'*agriculture*; — Un comité de neuf membres, qui s'occupe de l'*économie domestique*; — Un comité de neuf membres, qui s'occupe du *commerce*.

9. L'assemblée générale nomme le président, le secrétaire, le trésorier et les censeurs, à la majorité absolue.

10. Elle élit de la même manière les deux vice-présidens, l'un parmi les membres qui composent les comités.

11. Elle nomme, en un seul scrutin et à la majorité relative, chacun des cinq comités et la commission des fonds.

12. Tous les membres du conseil d'administration sont élus pour un an, et indéfiniment rééligibles.

13. Le conseil d'administration est autorisé à s'adjoindre des membres de la société en nombre égal à celui des individus dont il est composé.

TITRE VIII. — *Organisation des Comités, et Correspondance.*

ART. 1er. Les comités se concerteront sur la fixation du jour et de l'heure de leurs séances, de manière que les séances ne coïncident point entre elles.

2. Chaque comité nomme dans son sein un secrétaire.

3. Le conseil s'assemble ordinairement deux fois par mois, de deux mercredis l'un, à sept heures et demie du soir.

4. Le bureau convoque extraordinairement le conseil, lorsque les circonstances l'exigent.

5. Les lettres, machines, mémoires, appareils, etc., qui sont adressés au conseil, dans l'intervalle d'une séance à l'autre, sont envoyés par le secrétaire au comité qu'ils concernent.

6. Les lettres sur les choses administratives sont rédigées par le secrétaire du conseil et expédiées par le bureau: celles qui ont rapport aux arts sont rédigées par les différens comités, et expédiées par le bureau du conseil.

7. Il est tenu registre des modèles, livres, machines etc., envoyés à la société.

8. On ne donnera communication d'aucune invention sans la permission de l'auteur.

9. Tout acte émané d'un comité devra être signé au moins de trois de ses membres.

TITRE IX. — *Assemblée générale.*

ART. 1er. L'assemblée générale a lieu au moins deux fois par an : savoir, une en hiver et une autre en été.

2. L'assemblée générale d'hiver est consacrée : — 1° A entendre le rapport des travaux du conseil d'administration; — 2° A décerner les médailles d'encouragement; — 3° A entendre le rapport de la commission des fonds et celui des censeurs; — 4° A nommer les membres du conseil d'administration : — 5° A nommer deux censeurs pour la vérification des comptes; — 6° A décider les questions réglementaires qui pourraient être proposées par le conseil d'administration.

3. L'assemblée générale d'été est principalement consacrée : — 1° A proposer les prix que la société croira devoir accorder pour l'encouragement de l'industrie; — 2° A décerner ceux qui ont été proposés dans les séances précédentes.

4. Le conseil d'administration fixe le jour, l'heure et le lieu des assemblées générales, et convoque les membres de la société.

5. Le renouvellement du conseil d'administration se fera, tous les ans, par tiers.

6. Dans ce tiers seront compris ceux qui auront donné leur démission, ou qui, pendant l'année, n'auront assisté à aucune des séances : à cet effet, le conseil tiendra des feuilles de présence, qui seront signées par chacun de ses membres.

7. Excepté ceux désignés dans l'article précédent, tous les membres sortans sont rééligibles.

8. Pour faciliter la formation des scrutins, il sera dressé des listes de candidats; ces listes se feront sur des feuilles ayant en tête le nom de chacun des six comités qui composent le conseil : les membres présens seront invités à inscrire, avant le moment de leur réunion, le nom des candidats qu'ils proposent pour chacun des comités.

9. Les listes seront fermées à l'ouverture de la séance.

10. Ces feuilles porteront, sur une colonne séparée les noms des membres sortans qui sont rééligibles. — Nous soussignés, président, vice-présidens, secrétaire et vice-secrétaires de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, certifions que les articles réglementaires ci-dessus et d'autres parts sont identiques avec les statuts originaux adoptés par ladite société et consignés dans ses registres. A Paris, ce 15 avril 1824.

MAI 1824.

5 = 18 mai. — *O. du Roi relative à l'usage des Argues particulières pour la fabrication des Fils d'or et d'argent faux.*

Louis, etc. — Vu la loi du 9 nov. 1797 (19 brum. an VI), l'arrêté du Gouvernement du 27 avril 1800 (7 flor. an VIII); — Vu les réclamations de quelques fabricans de traits et fils de cuivre pur, doré, argenté ou mis en couleur qui demandent à jouir de la liberté d'établir dans leurs ateliers des argues ou autres machines propres à dégrossir et tirer des bâtons de cuivre qu'ils destinent à être convertis en traits ou fils de laiton dorés, argentés ou mis en couleur; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les tireurs d'or et d'argent qui voudront convertir en traits filés ou non filés en or et en argent fins les lingots d'argent et d'argent doré continueront à être tenus de les porter aux argues royales pour y être forgés, tirés et dégrossis, conformément à l'art. 137 de la loi du 9 nov. 1797 (19 brum. an VI).

2. Les fabricans qui voudront convertir du cuivre affiné en traits de laiton, de cuivre doré ou argenté, ou simplement mis en couleur jaune ou blanche, pourront établir chez eux des argues particulières, et avoir des filières de calibre semblables à celles dont on fait usage dans les argues royales, ou des instrumens et machines propres à y suppléer; mais ils seront préalablement, et avant de commencer leur travail, tenus de faire, tant à la préfecture du

Digitized by Google

département où sont établis leurs ateliers qu'à l'administration des monnaies et à celle des contributions indirectes, une déclaration énonçant leurs noms et prénoms, leur profession, le lieu de leur domicile et celui de leurs ateliers, ils joindront à leur déclaration un plan indiquant la description et l'élévation des machines dont ils entendent se servir.

3. Les tireurs de cuivre et traits d'or et d'argent faux seront tenus de filer leurs traits faux sur fil, et ne pourront les filer sur soie, sous les peines portées par les réglemens qui prescrivent ces moyens de garantie.

4. Ils ne pourront, aussi sous les peines portées par les mêmes réglemens et l'art. 423 du Code pénal, mélanger des traits faux avec des fins dans leurs ouvrages et sur les bobines sur lesquelles ils seront dévidés.

5. Les tireurs de cuivre ou traits d'or et d'argent faux seront soumis aux visites des préposés des administrations des monnaies et des contributions indirectes. Les contraventions seront constatées dans la forme prescrite par la loi du 9 nov. 1797, ci-dessus relatée.

6. Dans les ateliers particuliers et fabriques de traits de cuivre pur, ou doré, argenté ou mis en couleur, il ne sera procédé au tirage des bâtons de cuivre que du lever du soleil à son coucher.

5 = 18 mai. — *O. du Roi qui règle la position des officiers en non-activité, en congé illimité et des cadres de remplacement dans les corps de toutes armes.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 20 mai, 27 mai et 2 août 1818, 28 oct. 1820, 18 sept. 1822 et 30 avril 1823; — Vu l'état des officiers en non-activité, en congé illimité et des cadres de remplacement, dont le nombre était, au 1er janv. 1824, de cinq mille quatre cent trente. — Considérant que le peu d'emplois qui viennent à vaquer annuellement dans l'armée active, ne permet d'admettre à profiter du bénéfice de l'ordonnance du 30 avril 1823 qu'un petit nombre de ces officiers; — Que beaucoup d'entre eux, ne pouvant conséquemment concevoir aucun espoir fondé d'être rappelés au service actif, sont soumis, sans aucun avantage certain, à toutes les obligations inhérentes à leur position d'officiers disponibles: que l'admission de ces officiers dans les cadres de l'armée nuit aux droits des militaires dont les services n'ont pas éprouvé d'interruption, et qu'il est juste de rendre à ces derniers la portion d'avancement dont ils ont été privés depuis dix ans, par suite d'une circonstance extraordinaire; qu'il convient, en prenant cette mesure, de placer les officiers en non-activité dans une position telle, qu'en conservant la jouissance du traitement qui leur a été accordé, ils puissent rentrer dans la vie civile et embrasser de nouvelles carrières; qu'en dégageant ainsi tous les officiers en non-activité des obligations qui leur sont imposées, il importe de limiter la durée du traitement de ceux en congé illimité et des cadres de remplacement qui n'a pas été déterminée par les dispositions des ordonnances qui leur sont applicables; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les officiers qui touchent en ce moment un traitement de non-activité, soit sur les fonds des demi-soldes, soit comme officiers des cadres de remplacement ou en congé illimité, de quelque arme et de quelque corps spécial que ce soit, ainsi que les membres de l'intendance militaire non compris dans l'organisation du 18 sept. 1822, continueront de recevoir, à titre de *traitement de réforme*, la solde de non-activité dont ils ont joui jusqu'à ce jour, dans le cas même où ils rentreraient dans la vie civile, et sans qu'ils puissent être astreints à reprendre du service dans l'armée.

2. La durée de ce traitement sera réglée, pour les officiers en congé illimité et des cadres de remplacement, d'après le nombre d'années de service qu'ils auront au 1er juill. 1824, et conformément aux bases fixées par les art. 10 et 11 de notre ordonnance du 20 mai 1818. — Les officiers recevront un titre indiquant le nombre de leurs années de service et le temps pendant lequel ils devront recevoir le traitement dont ils jouissent s'ils ne sont pas rappelés à l'activité, ou jusqu'à leur admission à la retraite s'ils y ont droit, conformément à l'art. 2 de ladite ordonnance du 20 mai 1818.

3. Les art. 262 à 271 de notre ordonnance du 2 août 1818, l'art. 5 de celle du 27 mai 1818, l'ordonnance du 30 avril 1823, et toutes les dispositions des ordonnances antérieures qui seraient contraires à la présente, sont demeurent abrogés.

5 mai = 5 juill. — *O. du Roi relative à la mise en activité de la Société d'Assurances mutuelles contre la Grêle, établie à Paris pour les onze départemens y dénommés.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur: — Vu notre ordonnance du 22 janv. 1823, portant autorisation d'une société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Paris pour les départemens de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aisne, Oise, Eure et Loir, Marne, Yonne, Aube, Loiret, et Loir-et-Cher; — Vu la délibération de l'assemblée générale de ladite société, en date du 4 février dernier, et la demande du conseil d'administration, tendant à ce que l'activité de la société soit permise lorsqu'elle justifiera d'une masse de valeurs associées à ses assurances pour 3,300,000 fr., au lieu d'une masse de 6,000,000 qui avait été fixée pour condition de l'ouverture des opérations — Considérant que c'est dans la supposition d'une circonscription de vingt départemens, telle qu'elle est encore indiquée dans les statuts, qu'avait été établie la limite de 6,000,000, et que, notre autorisation n'ayant été donnée quant à présent, que pour onze départemens, une réduction de la quotité de la masse d'adhésion est convenable; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Paris pour les onze départemens dénommés ci-dessus, est autorisée à ouvrir ses opérations aussitôt qu'elle aura justifié que la masse des valeurs associées à ses assurances s'élève à 3,300,000 fr.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au *Moniteur* et dans un des journaux d'annonces judiciaires de chacun des départemens pour lesquels ladite société est autorisée.

19 mai = 1er juin. — *O. du Roi portant création d'une École centrale de Pyrotechnie militaire près de l'une des écoles régimentaires d'artillerie.*

ART. 1er. Il sera établi près de l'une de nos écoles régimentaires d'artillerie une école centrale de pyrotechnie militaire.

2. La direction de cette école sera confiée, sous l'autorisation du maréchal de camp commandant l'école, à un des officiers supérieurs de notre corps royal d'artillerie, compris dans le cadre actuel d'activité, et ayant sous ses ordres, pour le service et l'instruction, — Un capitaine, deux lieutenans de première classe, quatre maîtres artificiers.

3. Il sera envoyé, chaque année, à l'école de pyrotechnie, deux hommes par régiment d'artillerie à pied, et un homme par régiment d'artillerie à cheval. — Ces hommes seront pris parmi les canonniers, artificiers, caporaux ou brigadiers, sergens ou maréchaux-des-logis, nouvellement promus, et seront désignés par l'inspecteur général, ou, à défaut d'inspecteur, par le commandant de l'école. — Ils seront mis en subsistance dans les régimens d'artillerie en garnison dans la place où sera établie l'école. — Pour faire participer les officiers à l'instruction donnée à cette école, notre ministre de la guerre pourra y détacher un certain nombre de jeunes lieutenans qui auraient des dispositions et du goût pour ce service. — Ces officiers continueront, ainsi que les hommes détachés, à compter dans leurs corps respectifs et à y concourir pour l'avancement, sans que celui qu'ils pourront recevoir pendant la durée de leur séjour à l'école, les oblige à la quitter.

4. La durée de l'instruction à l'école de pyrotechnie sera de deux ans, après lesquels les hommes détachés rentreront à leurs régimens. Cependant ceux qui n'auraient pas de dispositions pour acquérir l'instruction voulue, et ceux qui n'auraient par une conduite régulière, seront renvoyés à leurs corps, sans attendre la fin de leurs deux années.

5. Les officiers et employés attachés à l'état major de l'école de pyrotechnie recevront, à titre d'indemnité, un supplément de solde du tiers de leurs appointemens. — Les hommes détachés à ladite école jouiront des mêmes solde, masses et fournitures que dans leurs régimens, selon leur grade. Ils recevront, en outre, une indemnité de travail égale à celle allouée aux ouvriers des compagnies d'ou

vriers d'artillerie, lorsqu'ils travailleront toute la journée, soit pour leur instruction, soit pour la confection des commandes d'artillerie qui pourront leur être faites.

6. L'administration de l'école de pyrotechnie sera confiée au conseil d'administration de l'école d'artillerie. L'officier supérieur, directeur de l'instruction, fera partie de ce conseil. — Les dépenses non imputables sur les fonds de la solde seront acquittées par l'école et entreront dans son budget.

7. La compagnie d'artificiers est supprimée. Les hommes qui font partie du cadre actuel seront répartis dans les régimens d'artillerie, pour y prendre rang selon leur grade et leur ancienneté. Les sous-officiers concourront avec les chefs artificiers des régimens pour les quatre emplois de maîtres artificiers créés en vertu de l'art. 2.

16 mai-9 juin. — *O. du Roi qui déclare les dispositions de celle du 29 oct. 1817 applicables, en ce qui regarde le traitement de la Légion d'Honneur, à tous les militaires membres de l'ordre nés en pays étranger.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 26 mars 1816, contenant l'organisation de la légion d'honneur, et spécialement l'art. 9, conçu en ces termes: « Les étrangers sont « admis et non reçus, et ne prêtent aucun serment; » — Vu les art. 30 et suivans, qui déterminent le mode de réception, etc.; — Vu les lois et réglemens relatifs à la naturalisation et spécialement les actes législatifs des 13 déc. 1799 et 19 fév. 1808, le décret du 19 mars 1809, l'ordonnance du 4 juin 1814, la loi du 4 (1) oct. 1814, et les ordonnances des 17 fév. 1815, 5 juin 1816 et 29 oct. 1817; — Vu la loi du 6 juill. 1820; — Considérant que, par l'effet de l'ordonnance du 29 oct. 1817, les officiers nés en pays étranger qui étaient alors en possession de la demi-solde, ont été tenus de se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité dans le délai de six mois à dater de la publication de cette ordonnance; qu'ainsi ces officiers n'ont pas cessé d'être considérés comme citoyens français, s'ils ont satisfait aux dispositions de ladite ordonnance dans le délai qu'elle a prescrit; que le même délai a profité à ceux d'entre eux qui sont membres de la légion d'honneur, pour continuer à être réputés membres français de l'ordre, et jouir du traitement attribué aux grades qu'ils occupent; — Considérant que le même avantage, quant à la solde de retraite, a été assuré par les ordonnances des 17 fév. 1815 et 5 juin 1816 aux militaires nés en pays étrangers ou devenus étrangers à la France, qui ont rempli, avant le 1er janv. 1817, les formalités prescrites par ces ordonnances; — Prenant en considération les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les militaires membres de l'ordre nés en pays étranger, dont les obligations, relativement à la naturalisation, n'avaient pas été réglées par des ordonnances spéciales et voulant que tous profitent également de la latitude accordée à quelques uns; — Considérant, quant à ceux qui, nés en pays étranger, n'ont pas fait de diligences dans le délai le plus favorable pour obtenir leur naturalisation, 1° que, devenus étrangers, ils sont entrés dans la classe des membres étrangers de l'ordre, et ont perdu leur droit au traitement; 2° qu'ils ne peuvent exciper de leur ancienne réception comme membres français, puisqu'à l'instant où ils sont devenus étrangers, les droits et les obligations résultant de leur réception et de leur serment ont cessé de plein droit et les ont placés au rang de membres étrangers admis sans réception ni prestation de serment; 3° que, s'ils redeviennent Français, quelque soit le temps pendant lequel ils ont été étrangers, les lettres qu'ils obtiennent ne sont que des lettres de naturalisation qui ne changent pas leur position dans la légion d'honneur, 4° qu'ils ne peuvent rentrer dans la classe des membres français de l'ordre, qu'en vertu d'une autorisation spéciale émanée de nous et suivie d'une réception nouvelle et d'une nouvelle prestation de serment; que c'est en vertu de cette autorisation seulement et à compter de cette réception, qu'ils peuvent avoir droit aux mêmes avantages que les membres français de l'ordre reçus à cette même époque et placés dans la même position; — Sur le rapport de notre cousin le grand-chancelier de la légion d'honneur; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les dispositions de l'ordonnance du 29 oct. 1817, qui prescrit aux officiers jouissant alors de leur demi-solde, de se pourvoir dans le délai de six mois afin d'obtenir des lettres de déclaration de naturalité, sont déclarées applicables, en ce qui regarde le traitement de la légion d'honneur, à tous les militaires membres de l'ordre nés en pays étranger. — En conséquence, ceux de ces membres qui ont fait des diligences dans ledit délai pour se faire naturaliser, sont déclarés ayant droit au traitement.

2. Sont exceptés ceux qui, avant l'expiration du même délai, auraient pris du service chez une puissance étrangère, ou fait tout autre acte qui les constitue sujets d'une puissance étrangère.

3. Les membres de l'ordre nés en pays étranger qui n'ont pas satisfait au délai indiqué dans l'article ci-dessus, ou qui sont compris dans l'exception finie par l'art. 2, seront tenus, s'ils veulent redevenir membres français de l'ordre, après s'être fait naturaliser, de solliciter une réception nouvelle et de prêter un nouveau serment, conformément au titre IV de notre ordonnance du 26 mars 1816.

4. Nous nous réservons d'accorder, par grace spéciale et singulière, le traitement de la légion d'honneur aux membres de l'ordre compris dans l'article précédent et qui étaient sous officiers ou soldats en activité de service dans nos armées de terre ou de mer, à la date du 6 avril 1814, pour ceux nés dans les pays qui n'ont jamais fait partie de la France, et à la date des traités, pour ceux qui sont nés dans les pays détachés par le même traité. — Le traitement ainsi accordé ne courra que du jour de leur nouvelle réception.

5. Les dispositions de l'art. 13 de notre ordonnance du 5 juin 1816 relatives aux Suisses qui ont servi en France dans les régimens auxiliaires de leur nation, en vertu des capitulations encore existantes entre les deux gouvernemens, sont déclarées applicables au traitement de la légion d'honneur.

6. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux légionnaires non militaires, nés dans les pays étrangers, qui n'ont pas obtenu des lettres de déclaration de naturalité, conformément à la loi du 14 oct. 1814 et dans les délais fixés par cette loi.

7. Notre ministre des finances et notre cousin le grand chancelier de la légion d'honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

16 mai-18 juin. — *O. du Roi qui autorise l'établissement d'un Abattoir et d'une Fonderie de suif dans la ville d'Evreux.*

ART. 1er. La création d'un abattoir et d'une fonderie de suif publics et communs dans la ville d'Evreux, département de l'Eure, est autorisée.

2. Aussitôt que l'abattoir aura été construit et mis en état de faire le service, et dans le délai d'un mois au plus tard après que l'autorité locale en aura donné avis au public par affiches, l'abattage des bestiaux destinés au commerce de la boucherie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. Pareillement, à partir de la publication de la présente ordonnance, il ne sera plus délivré de permission pour ouvrir dans la ville de nouvelles fonderies particulières: néanmoins toutes les fonderies particulières régulièrement autorisées jusqu'ici, et actuellement en pleine activité, sont maintenues: ceux qui les exploitent auront le droit de continuer à exercer, concurremment avec la fonderie publique.

4. Les bouchers forains pourront faire usage de l'abattoir public: mais cette disposition est seulement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue: ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville.

5. Les bouchers forains ne pourront exposer en vente ni débiter de la viande dans la ville, que sur les places publiques désignées par le maire, et aux jours qu'il aura fixés, et ce, en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté; ils ne pourront en colporter dans la ville.

6. Les droits à payer par les bouchers et fondeurs pour l'occupation des places dans l'abattoir et la fonderie publics, seront réglés par un tarif qui sera proposé et arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire d'Evreux pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour la police desdits établissemens; mais ces

(1) *Lisez* 14 oct.

réglemens, qui seront soumis à l'avis du préfet, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

16 mai=15 juin. — *O. du Roi portant établissement d'un Conseil de prud'hommes dans la ville de Vienne, département de l'Isère.*

ART. 1er. Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Vienne, département de l'Isère. Ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront choisis parmi les marchands fabricans, et les trois autres, parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés. Les branches d'industrie ci-après dénommées concourront à la formation du conseil dans les proportions suivantes: — Les fabricans de drap nommeront six membres, dont trois marchands fabricans, et trois chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés; les tanneurs, un marchand fabricant: total, sept membres.

2. Indépendamment des sept membres dont il est question en l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux suppléans: l'un, marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté; tous deux pris parmi les fabricans ou ouvriers du pays. Ces suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques de la ville de Vienne, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Vienne.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par la loi du 18 mars 1806 et par les décrets des 11 juin 1809 et 3 août 1816.

6. La ville de Vienne fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil; les dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et de paiement du traitement du secrétaire, seront également à sa charge.

16 mai=15 juin. — *O. du Roi portant règlement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Blois.*

ART. 1er. A l'avenir, dans la ville de Blois, département de Loir et Cher, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire: elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes. — Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois. — Ceux qui exercent actuellement à Blois la profession de boulanger sont maintenus dans l'exercice de leur profession: mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes: — Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement en farines de première qualité. — Cet approvisionnement sera, savoir: — Pour le boulanger de 1re classe, de 6,000 kilogrammes; — *Idem* de 2e classe, de 5,000 *idem*; — *Idem* de 3e classe, de 4,000 *idem*; — *Idem* de 4e classe, de 3,000 *idem*.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement à raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet de 15,800 kilogrammes (1), quantité jugée nécessaire pour nourrir la population pendant un mois.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente: il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement ainsi stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation, que pour la quotité de son approvisionnement de réserve; elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se proposera d'exercer sa profession. — Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt quatre heures. — Mais, dans aucun cas, l'autorité ne pourra déterminer les rues ou quartiers où un boulanger devra exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera, par lui même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission: il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur. — Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité se présentera pour la faire.

7. Le maire réunira auprès de lui dix boulangers de la ville, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long temps: ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de deux adjoints. — Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 déc., pour entrer en fonctions le 1er janv.: ils pourront être réélus; mais après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées aux art. 2 et 3. Ils régleront pareillement, sous son autorité, le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux art. 1, 2, 3, 10 et 11 (2), sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'art. 10, auraient quitté leur établissement sans en avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront censés comme ayant manqué à leur engagement. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leur magasin, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'art. 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront être pareillement autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur: il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au dessus de la taxe légalement faite et publiée.

(1) *Lisez* 148,000 kilog. *Erratum* Bull. 695.

(2) *Lisez* 1, 2, 10 et 11 *Erratum* Bull. 695.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains seront admis concurremment avec les boulangers de Blois, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le préfet du département de Loir et Cher pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Blois, sur la police des boulangers et débitans forains et des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain. — Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles qui sont spécifiées en l'art. 12, et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies devant les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

JUIN 1824.

3=15 juin.—*O. du Roi qui règle l'emploi de la somme annuelle résultant du legs fait par le baron* Auget de Montyon, *pour récompenser le perfectionnement de la science médicale et de l'art chirurgical.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; — Vu l'art. 3 de notre ordonnance du 29 juill. 1821, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La somme annuelle résultant du legs fait par le baron *Auget de Montyon*, pour récompenser le perfectionnement de la science médicale et de l'art chirurgical, sera employée de la manière suivante : — Une moitié, en un ou plusieurs prix à décerner à l'auteur ou aux auteurs des ouvrages ou des découvertes qui, ayant eu pour objet le traitement d'une maladie interne, auront été jugés les plus utiles à l'art de guérir ; — L'autre moitié, en un ou plusieurs prix à décerner par la même académie à l'auteur ou aux auteurs des ouvrages ou des découvertes qui, ayant eu pour objet le traitement d'une maladie externe, auront été jugés également les plus utiles à l'art de guérir.

2. La somme annuelle résultant du legs fait par le baron *Auget de Montyon*, en faveur de ceux qui auront trouvé les moyens de rendre un art ou un métier moins insalubre, sera également employée en un ou plusieurs prix à décerner par notre académie des sciences aux ouvrages ou découvertes qui auront paru dans l'année sur les objets les plus utiles et les plus propres à concourir au but que s'est proposé le testateur.

3. Les fonds qui n'auraient pas été appliqués à ces prix, en totalité ou en partie, dans le courant d'une année, pourront, comme réservés, être ajoutés à la valeur des prix de l'année suivante.

4. Les fonds qui, en tout ou en partie, n'auraient pas reçu la destination voulue après deux concours, ne pourront plus la recevoir à un troisième, et l'académie proposera à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui nous en référera, un moyen de les employer qui se rapprochera, autant que possible, des intentions du fondateur.

5. Notre académie des sciences aura, pour les recettes et l'emploi des fonds de ces fondations, un compte particulier, qui sera adressé annuellement à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et jugé par lui définitivement.

3=15 juin.—*O. du Roi qui fixe définitivement à huit le nombre des Avoués du Tribunal de première instance de Langres.*

ART. 1er. Le nombre des avoués de tribunal de première instance séant à Langres, département de la Haute-Marne, qui a été fixé à sept par notre ordonnance du 2 août 1820, demeurera définitivement fixé à huit.

2. Le surplus de notre ordonnance du 2 août 1820 recevra son exécution.

5=16 juin. — *O. du Roi qui prescrit la publication du bref qui unit à perpétuité à l'évêché de Nancy le titre de l'ancien evêché de Toul.*

Louis, etc.— Comme il nous a été représenté par l'évêque nouvellement nommé à Nancy, que le clergé et les fidèles de ce diocèse, qui comprend l'antique ville épiscopale de Toul, désireraient vivement, pour conserver la mémoire d'un siége dont l'origine remonte au troisième siècle, et auquel l'ancienne Lorraine est redevable des lumières de l'évangile et du bienfait de la civilisation, que le titre de l'évêché de Toul fût rétabli et uni à celui de l'évêché de Nancy, nous avons fait connaître au Saint-Siége que nous aurions pour agréable l'accomplissement de ce vœu louable et pieux.—Sur quoi, sa sainteté y ayant pourvu.—Vu le bref de sa sainteté du 20 fév 1824 ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur : — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le bref *ad perpetuam rei memoriam*, sous la date du 20 fev. 1824, qui rétablit et unit à perpétuité à l'église épiscopale de Nancy le titre de l'évêché de Toul, de manière que les évêques successifs de Nancy prennent dorénavant le titre d'*evêque de Nancy et de Toul*, est reçu, et sera publié dans la forme accoutumée.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'état : mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

5=16 juin. — *O. du Roi qui prescrit la publication des Bulles d'institution canonique de MM. les evêques d'Angoulême, de Nancy et Toul et de Quimper.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur : — Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à notre ordonnance du 31 oct. 1822, — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les bulles ci après désignées, savoir : — La première, donnée à Rome, à Sainte Marie Majeure, le 4 des nones de mai de l'année 1824, portant institution canonique pour l'evêché d'Angoulême, de M. *Jean-Joseph Pierre Guigou* ; — La seconde, donnée à Rome, à Sainte Marie Majeure, le 4 des nones de mai de l'année 1824, portant institution canonique, pour l'évêché de Nancy et de Toul, de M. *Charles Joseph Marie-Auguste de Forbin Janson*. — La troisième, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 4 des nones de mai de l'année 1824, portant institution canonique, pour l'evêché de Quimper, de M. *Jean-Marie Dominique Jacques de Poulpiquet*. — Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume aux franchises, libertés ou maximes de l'eglise gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état ; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire general du conseil.

5=16 juin.— *O. du Roi qui prescrit la publication de la Bulle d'institution canonique de M. l'archevêque* in partibus *d'Amasie.*

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, à Sainte Marie Majeure, le 5 des nones de mai de l'année 1824, portant institution canonique de M. *Jean Paul-Gaston de Pins*, dernièrement évêque de Limoges, en qualité d'archevêque *in partibus* d'Amasie, sera publiée dans la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Transcription sera faite de ladite bulle en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état : le secré-

taire général du conseil fera mention de ladite transcription sur l'original.

9 juin. — *L. qui modifie quelques dispositions de celle du 10 mars 1818, sur le Recrutement des Troupes.*

ART. 1er. Les appels faits, chaque année, conformément à la loi du 10 mars 1818, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, seront de soixante mille hommes.

2. Les jeunes soldats appelés en vertu de l'article précédent qui seraient laissés dans leurs foyers pourront être mis en activité dans l'ordre des classes, en commençant par la moins âgée, et, dans chaque classe, selon l'ordre des numéros.

3. L'art. 3 de la loi du 10 mars 1818, qui fixait la durée des engagemens volontaires à six ans dans l'infanterie et à huit ans dans les autres corps. — Et l'art. 20. qui fixait à six ans la durée du service des soldats appelés, sont abrogés. — A l'avenir, la durée du service militaire, dans quelque corps que ce soit, sera de huit années, tant pour les jeunes gens qui seront appelés, que pour ceux qui s'engageront volontairement après la promulgation de la présente loi.

4. L'art. 23 de la même loi, qui assujettissait, en cas de guerre, les sous officiers et soldats rentrés dans leurs foyers après avoir achevé leur temps de service, à un service territorial de six ans, sous la dénomination de *vétérans*, est également abrogé, tant pour les enrôlés volontaires, que pour les jeunes soldats admis dans l'armée, après la promulgation de la présente loi

5. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. — (*Voy.* O. du 1er déc. 1824.)

9 juin. — *L. relative au Renouvellement intégral et septennal de la Chambre des Députés.*

La chambre actuelle des députés et toutes celles qui la suivront seront renouvelées intégralement. Elles auront une durée de sept années à compter du jour où aura été rendue l'ordonnance de leur première convocation, à moins qu'elles ne soient dissoutes par le roi.

16=17 juin. — *L. relative aux droits d'Enregistrement et de Timbre.*

ART. 1er. Les baux à ferme ou à loyer des biens meubles ou immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissances de bestiaux, et les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée sera limitée, ne seront désormais soumis qu'au droit de 20 cent. par 100 fr., sur le prix cumulé de toutes les années (1). — Le droit de cautionnement de ces baux sera de moitié de celui fixé par le présent article.

2. Les droits sur les échanges de biens immeubles sont modérés ainsi qu'il suit : — Les échanges d'immeubles ruraux ne paieront qu'un franc fixe pour tous droits d'enregistrement et de transcription, lorsque l'un des immeubles échangés sera contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra. — A l'égard de tous les autres échanges de biens immeubles, quelle que soit leur nature, le droit de deux pour cent, fixé par l'article 69 de la loi du 22 déc. 1798 (22 frim. an VII), est réduit à un pour cent; il sera perçu, comme par le passé, sur la valeur d'une des parts seulement, et celui d'un et demi pour cent, fixé par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, n'aura lieu également que sur la valeur d'une des parts. — Dans tous les cas, le droit réglé par l'article 52 de la même loi continuera d'être perçu sur le montant de la soulte ou de la plus-value.

3. Le droit d'enregistrement fixé par les paragraphes 4 et 6 de l'art. 69 de la loi du 22 déc. 1798, pour les donations entre vifs en ligne directe, à 1 fr. 25 cent. pour 100 fr. sur les biens meubles, et à 2 fr. 50 cent. sur les immeubles, est réduit, en ce qui concerne les donations portant partage, faites par actes entre-vifs, conformément aux art. 1075 et 1076 du Code civil, par les père et mère ou autres ascendans, entre leurs enfans et descendans, au droit de 25 cent. par 100 fr. sur les biens meubles, et 1 fr. par 100 fr. sur les immeubles, ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe. — Le droit d'un et demi pour cent, ajouté au droit d'enregistrement par l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, ne sera perçu pour lesdites donations que lorsque la transcription en sera requise au bureau des hypothèques.

4. Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés, soit en pays étranger, soit dans les colonies françaises où le droit d'enregistrement n'est pas établi, ne seront soumis, à raison de cette transmission, qu'au droit fixe de 10 fr., sans que, dans aucun cas, le droit fixe puisse excéder le droit proportionnel qui serait dû, s'il s'agissait de biens situés en France (2).

5. Les polices d'assurances maritimes ne seront assujetties qu'au droit fixe d'un franc pour enregistrement. Le paiement du droit proportionnel, fixé par l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816, sera perçu seulement lorsqu'il sera fait usage de ces actes en justice.

6. Seront enregistrés *gratis* les actes de poursuites et tous autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet soit le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'Etat, ainsi que des contributions locales, soit le recouvrement des sommes dues pour mois de nourrices : le tout, lorsqu'il s'agira de rôles, droits et créances non excédant en total la somme de 100 fr. (3).

7. Les départemens, arrondissemens, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, et généralement tous établissemens publics légalement autorisés (4), paieront 10 fr pour droit fixe d'enregistrement et de transcription hypothécaire sur les actes d'acquisition qu'ils feront, et sur les donations ou legs qu'ils recueilleront, lorsque les immeubles acquis ou donnés devront recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire des revenus, sans préjudice des exceptions déjà existantes en faveur de quelques-uns de ces établissemens (5). — Le droit de 10 fr. fixé par le présent article sera réduit à 1 fr., toutes les fois que la valeur des immeubles acquis ou donnés n'excédera pas 500 fr. en principal (6).

8. Le droit de timbre proportionnel, pour les effets, billets et obligations d'une somme de 500 fr. et au-dessous, est réduit à 35 cent. au lieu de 70 cent. (7)

9. Le droit de timbre spécial des livres de commerce, fixé par l'art. 72 de la loi du 28 avril 1816 à 20 cent. par feuille de papier petit ou moyen, est réduit à 5 cent par feuille. — Le droit de 50 cent. ou 50 cent. par feuille, selon le format des papiers de dimension supérieure, est réduit à 10 cent. par feuille, quelle que soit la dimension du papier (8).

10. Les amendes progressives prononcées, dans certains cas, contre les fonctionnaires publics (9) et les officiers ministériels, par les lois sur l'enregistrement et le dépôt des répertoires, sont réduites à une seule amende de 10 fr., quelle que soit la durée du retard. — Toutes les amendes fixes prononcées par les lois sur l'enregistrement, le timbre, les ventes publiques de meubles et le notariat, ainsi que celles résultant du défaut de mention des patentes dans les

(1) *Voy.* L. du 22 frim an VII, art. 69, § 1er, n° 1 et 2, et § 3, n° 2, et L. du 27 vent. an IX, art. 8 et 9. — Quant aux baux dont la durée est illimitée, *voy.* L. du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 2.

(2) *Voy.* L. du 5 déc. 1790, art. 24, et L. du 22 frim. an VII, art. 70, § 3, n° 16; du 28 avril 1816, art. 58.

(3) *Voy.* L. du 22 frim. an VII, art. 70 § 2, n° 2.

(4) *Voy.* avis du conseil d'état du 27 fév. 1811.

(5) *Voy.* L. du 22 frim. an VII, art. 70, § 2, n° 1; A. du 13 brum. an XII; L. du 7 pluv. an XII; D. du 18 fév. 1809, art. 11.

(6) *Voy.* la discussion aux *Mon.* des 12 et 13 mai 1824; il en résulte qu'en introduisant ce paragraphe dans la loi, la chambre a voulu, 1° que le droit fixe de 10 fr ne s'élevât pas quelquefois au-dessus du droit proportionnel auquel pourraient donner lieu des acquisitions d'une petite valeur, notamment dans le cas où, par suite d'alignement, les communes acquièrent une portion des propriétés riveraines : 2° et que les acquisitions faites par les particuliers d'une portion de la voie publique, en cas d'alignement, ne fussent assujetties qu'au droit fixe de 1 franc.

(7) *Voy.* L. du 13 brum. an VII, art. 8, 9 et 10; L. du 6 prair. an VII, art. 6, et 28 avril 1816, art. 65.

(8) *Voy.* L. du 13 brum. an VII, art. 12; et L. du 28 avril 1816, art. 72.

(9) Ces mots, *fonctionnaires publics*, ont été ajoutés par la commission.

actes et du défaut de consignation des amendes d'appel, sont réduites, savoir : celles de 600 fr., à 50 fr.; celles de 100 fr., à 20 fr.; celles de 50 fr., à 10 fr.; et toutes celles au dessous de 50 fr., à 5 fr.

11. Les dispositions des lois relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de ventes de meubles et de marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes. — Les art. 41 et 42 de la loi du 22 déc. 1798, sur l'enregistrement sont applicables aux avoués, le tout sauf la réduction aux sommes fixées par l'article précédent, des amendes prononcées par lesdites lois.

12. L'amende fixe de 30 fr., prononcée par les art. 26 de la loi du 5 nov. 1798 (15 brum. an VII) et 6 de la loi du 25 mai 1799 (6 prair. an VII), à l'égard des effets, billets et obligations au dessous de 600 fr., écrits sur papier non timbré, est réduite au vingtième du montant de ces effets, sans qu'elle puisse néanmoins, dans aucun cas, être inférieure à 5 fr. — Lorsqu'un effet, un billet ou une obligation, aura été écrit sur du papier d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé, l'amende du vingtième, prononcée par lesdits articles, ne sera perçue que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention dans le papier employé, mais sans qu'elle puisse, dans aucun cas, être inférieure à 5 fr. — Les effets, billets ou obligations, écrits sur papier portant le timbre de dimension, ne seront assujettis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci dessus fixée.

13. Les notaires pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis avant lui à la formalité de l'enregistrement, et que les notaires seront personnellement responsables non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis. — Il est dérogé, à cet égard seulement, à l'art. 41 de la loi du 22 déc. 1798.

14. La prescription de deux ans, établie par le nombre 1er de l'art. 61 de la loi du 22 déc. 1798, s'appliquera tant aux amendes de contraventions aux dispositions de ladite loi, qu'aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa. — Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement et des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les lois existantes. — L'action pour faire condamner aux amendes sera prescrite après deux ans, à compter du jour où les contraventions auront été commises, dans les cas déterminés; — 1° Par l'art 1er de la loi du 5 mai 1796 (16 floréal an IV), concernant le dépôt des répertoires; — 2° Par l'art. 37 de la loi du 22 octobre 1798 (1er brum. an VII), pour la mention à faire des patentes; — 3° Par la loi du 16 mars 1803 (25 vent. an XI), contenant organisation du notariat; — 4° Par l'art. 68 du Code de commerce, pour la publication des contrats de mariage des commerçans (1).

15. Toutes les dispositions qui précèdent seront applicables aux perceptions à faire et aux amendes encore dues au moment de la publication de la présente.

16. Il est accordé un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, pour faire enregistrer et timbrer, sans droits en sus ni amendes, tous les actes, effets et registres qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement et le timbre, n'auraient pas été soumis à ces deux formalités. — Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis, soit par décès, soit entre-vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites. — Les héritiers, donataires ou légataires et tous nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations seront admis à les réparer, sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de six mois. — Le bénéfice résultant du présent article ne pourra être réclamé que pour les contraventions existantes au jour de la promulgation de la présente loi (2). — (*Voy.* L. des 22 frim. an VII, 27 vent. an IX, et 28 avril 1816, art. 37 et suiv.)

(1) Ce n° 4 a été ajouté par la commission.
(2) *Voy.* O. des 18 nov. 1814 et 8 nov. 1815.

16 = 18 juin. — *L. concernant l'Admission à la retraite des Juges atteints d'infirmités graves et permanentes.*

ART. 1er. Dans les cas où il y aura lieu d'admettre à la retraite les membres de nos cours et tribunaux que des infirmités graves et permanentes mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions, il y sera pourvu dans les formes et sous les conditions prescrites par les articles suivans. — (*Voy.* art. 9.)

2. Il sera formé une commission composée du premier président, des présidens de chambre et du doyen de la cour à laquelle appartiendra le magistrat désigné, ou dans le ressort de laquelle sera établi le tribunal dont il fera partie, à l'effet de décider préalablement s'il y a lieu de procéder à la vérification de l'état et de la santé de ce magistrat.

3. Cette commission sera convoquée d'office par le premier président, ou sur la réquisition du procureur général.

4. Le procureur général assistera aux délibérations de la commission, et y sera entendu.

5. Il sera dressé, dans tous les cas, procès verbal des réquisitions du procureur général et des délibérations de la commission.

6. Si la commission est d'avis qu'il existe des motifs suffisans de croire à la réalité de l'infirmité alléguée, elle ordonnera qu'il en sera référé au garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice. — Dans le cas contraire, elle déclarera qu'il y a lieu à procéder à de plus amples vérifications.

7. Lorsque la commission déclarera qu'il en sera référé, les pièces seront transmises dans les trois jours au garde-des-sceaux, qui ordonnera, s'il y a lieu, qu'il soit informé.

8. Si le garde des sceaux ordonne qu'il en soit informé, la cour sera immédiatement convoquée en assemblée générale des chambres, et nommera un ou plusieurs commissaires pour procéder à l'information.

9. Les commissaires délégués par la cour recueilleront tous les documens nécessaires, et recevront, selon l'exigence des cas, les déclarations des témoins et des gens de l'art. — Ils recevront également les explications écrites ou verbales que voudra fournir le magistrat réputé atteint d'une infirmité incurable. — Si le magistrat refuse ou ne peut donner les explications demandées, il en sera fait mention au procès-verbal.

10. L'information sera communiquée, après sa clôture, au procureur général qui pourra requérir ce qu'il appartiendra.

11. Les commissaires feront leur rapport dans les trois jours de la clôture définitive de l'information. — La cour, après avoir entendu le procureur général, déclarera si elle est d'avis qu'il y ait lieu d'admettre à la retraite le magistrat désigné.

12. Dans le cas de l'affirmative, cette mesure pourra être proposée au roi par le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice.

13. Les magistrats admis à la retraite en vertu de la présente loi auront droit à une pension, qui sera liquidée conformément aux lois et aux réglemens (3). — Ils pourront recevoir, en outre, le titre de président, de conseiller ou de juge honoraire, et jouiront des privilèges honorifiques attachés à ce titre (4).

14. Lorsque la proposition tendant à faire admettre à la retraite aura été rejetée, soit par la commission d'examen formée en exécution de l'article 2, soit par la cour, elle ne pourra être reproduite qu'après le délai de deux années.

15. La présente loi sera applicable aux membres de la cour des comptes. En ce cas, l'ordre d'informer sera donné et la proposition d'admettre à la retraite, sera faite par le ministre secrétaire d'état des finances. — (*Voy.* D. des 2 oct. 1807 et 6 juill. 1810, art. 77.)

(3) *Voy.* O. des 23 sept. 1814, 9 janv. 14 avril 1815, 14 août 1816, 2 janv. 1817 et 22 fév. 1822.
(4) *Voy.* D. du 6 juill. 1810, art. 77.

Digitized by Google

17=28 juin.—*L. relative aux Crédits nécessaires pour l'Inscription au Trésor royal des Pensions militaires.*

ART. 1er. L'inscription, au trésor royal, des pensions militaires liquidées jusqu'au 1er mars 1824, en vertu des articles 3, 9 et 11 de la loi du 17 août 1822, et montant ensemble à la somme de 420,590 f., est approuvée.

2. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au trésor, avec jouissance du 1er janv. 1825 les pensions militaires liquidées jusqu'au 15 mars 1824 au-delà des crédits annuels d'inscription, et montant ensemble à la somme de 619,750 f.

3. Il est ouvert pour 1825 un crédit extraordinaire de 1,500,000 f. pour servir à l'inscription des pensions militaires à liquider en 1824 et 1825 au-delà des crédits annuels d'inscription.—(*Voy.* L. des 25 mars 1817, tit. 4; 15 mai 1818, tit. 4; 14 juill. 1819, tit. 1er; et 19 juill. 1820, titre 1er.)

16 juin=3 juill. — *O. du Roi portant acceptation des offres faites par la Compagnie anonyme formée sous le nom de* Compagnie du Pont Henri, *pour l'Établissement d'un Pont en charpente sur la Loire à Montroud.*

Louis, etc.— Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; —Vu la délibération du conseil général du département de la Loire, tendant à ce que le bac qui sert au passage de la Loire à Montroud, route départementale, n° 1er, de Lyon à Montbrisson, soit remplacé par un pont, et la dépense payée au moyen d'un emprunt remboursable par le produit d'un péage: —Vu la loi du 14 flor. an X; — Vu l'art. 3 de la loi des finances du 10 mai 1825; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les offres faites par la compagnie anonyme formée sous le nom de *Compagnie du Pont Henri*, de fournir 150,000 f. pour concourir à l'établissement d'un pont en charpente sur la Loire à Montroud, route départementale n° 1er, de Lyon à Montbrison, département de la Loire, sont acceptées. Toutes les clauses et conditions stipulées dans la soumission souscrite, le 15 mai 1824, par le sieur *Demeaux*, maire de Montbrison et membre de la chambre des députés, au nom de cette compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Pour indemniser la compagnie de ses avances, il lui est fait concession des produits du péage à établir sur le pont après son achèvement. Cette concession lui est faite pour 99 ans, à dater du jour où le pont pourra être livré au public.

3. Le tarif des droits à percevoir sur le pont pour rembourser la compagnie de la somme prêtée, sera conforme à celui qui est annexé à la présente.

4. Dans le cas où le système des ponts suspendus à des chaînes ou à des faisceaux de fil de fer serait adopté pour la construction du pont de Montroud, et où il en résulterait une diminution dans la dépense à faire, d'après le projet auquel s'applique aujourd'hui la soumission de la compagnie, la durée de la concession du péage sera réduite en proportion de la réduction qu'éprouveront les dépenses, portées dans ce projet à 197,370 f. 79 c.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que la soumission de la compagnie et le tarif du péage.

16 juin.=3 juill. — *O. du Roi portant approbation d'articles additionnels aux statuts de la* Compagnie des Quatre-Canaux.

Louis, etc. —Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu les art. 3, 5, 6 et 7 de la loi du 14 août 1822, relatifs à l'adjudication des emprunts pour l'achèvement des canaux de Bretagne, du Nivernais, du duc de Berry et latéral à la Loire; les conventions stipulées entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et les adjudicataires, et ratifiées par ladite loi; — Vu notre ordonnance du 21 mars 1823, qui autorise les adjudicataires de ces emprunts à se réunir en société anonyme sous la dénomination de *Compagnie des Quatre-Canaux*, et porte approbation de ses statuts: — Vu l'acte constitutif de cette société, passé les 21 et 22 fév. pardevant Me *Boiteau* et son collègue, notaires à Paris; — Vu l'acte des 10 et 11 sept. 1823, passé pardevant Me *Boiteau* et son collègue, notaires à Paris, contenant quatre articles additionnels aux statuts arrêtés par l'acte des 21 et 22 fév. 1823, le certificat de dépôt et le tableau annexé audit acte; cet acte ayant pour objet de donner aux actionnaires la faculté de déposer leurs titres à la compagnie par portions de vingt-cinq actions en échange d'un certificat de dépôt, négociable et transmissible par endossement, et de retirer, à fur et à mesure des versemens qui sont stipulés au certificat de dépôt, les actions entièrement libérées; — Vu l'acte des 15, 17 et 18 mai 1824, qui substitue un nouveau modèle de certificat de dépôt et un autre tableau de libération des actions à celui annexé à l'acte des 10 et 11 sept. 1823. — Considérant que ce nouveau mode de libération des actions assure toutes les garanties que s'était réservées le Gouvernement par les conventions faites avec les adjudicataires desdits emprunts, par le cahier des charges, et que ces articles additionnels peuvent être approuvés sans inconvénient; — Notre conseil d'état entendu,— Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La compagnie des Quatre-Canaux est autorisée à ajouter à ses statuts primitifs énoncés en l'acte des 21 et 22 fév. 1823, reçu par Me *Boiteau* et son confrère, notaires à Paris, les quatre articles additionnels contenus dans l'acte des 10 et 11 sept. 1823, modifiés, quant au certificat de dépôt et au tableau de libération par l'acte subséquent des 15, 17 et 18 mai 1824, lesdits actes reçus par le même notaire et son confrère. Ces articles additionnels sont approuvés. — Lesdits actes et le tableau joint à celui des 15, 17 et 18 mai, resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec les actes annexés. Pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans un des journaux destinés aux annonces judiciaires du département de la Seine.

ART. 1er. Les actionnaires de la compagnie des Quatre-Canaux auront la faculté de déposer leurs titres à la compagnie par portion de vingt-cinq actions, en échange desquelles il leur sera délivré un certificat de dépôt, négociable et transmissible par endossement, conformément au modèle joint à la minute des présentes, fait sur du papier de la régie, du timbre de 2 f., qui sera enregistré avec ladite minute, et y est demeuré joint après avoir été, des comparans, certifié véritable, signé et paraphé en présence des notaires soussignés. — Les actions ainsi déposées seront mises dans une caisse à trois clés, conformément à l'art. 30 desdits statuts.

2. Les porteurs de certificats de dépôt seront tenus de verser à la compagnie, à mesure de l'échéance, les sommes portées au tableau de libération contenu au même titre, et il leur sera délivré, à chaque versement, les actions entièrement libérées qui y correspondent, avec coupons d'intérêt de 25 f. par semestre. — Ces coupons remplaçant les fractions d'intérêt représentées par quatre coupons attachés aux actions, ceux-ci seront annulés et barrés.

3. Pour donner aux actions créées par la compagnie, suivant le modèle annexé aux statuts desdits jours 21 et 22 fév. dernier, la marque de leur libération, il sera mis au dos la mention suivante: — « Action entièrement libérée « par certificat de dépôt, n° conformément aux « statuts supplémentaires, approuvés par ordonnance du « 16 juin 1824; au moyen de quoi les quittances des verse- « mens ont été signées par anticipation. » — *Les membres du conseil municipal*,

Le caissier de la compagnie des Quatre-Canaux.

4. Les coupons d'intérêt qui seront joints aux actions libérées, seront délivrés par bordereaux de dix coupons.— Les comparans, en leur qualité d'administrateurs de la compagnie de Quatre Canaux, s'obligent d'exécuter les stipulations contenues au présent acte, aussitôt qu'elles auront été autorisées et approuvées par sa majesté, et, pour cette exécution, feront élection de domicile chacun en sa demeure susdite, auxquels lieux, nonobstant, obligeant, promettant, renonçant, etc.

17=28 juin. — *L. sur les Tabacs.*

Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à la régie des contributions indirectes l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 28 avril 1819 jusqu'au 1er janv. 1826, est de nouveau prorogé jusqu'au 1er janv. 1831.—(*Voy.* L. des 24 déc. 1816, 28 avril 1816, tit. V, et 28 avril 1819.)

23 juin=4 juill. — *O. du Roi qui prescrit la publication de la Bulle d'institution canonique de M. l'Evêque de Montauban.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur : — Vu le tableau de la circonscription des métropoles et dioceses du royaume, annexé à notre ordonnance du 31 oct. 1822 ; — Vu notre ordonnance du 12 juin 1824 qui reintégre M. *Jean Lefebvre de Cheverus* dans la qualité et les droits de Français ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 5 des nones de mai de l'année 1824, portant institution canonique, pour l'evêché de Montauban, de M. *Jean Lefebvre de Cheverus*, dernierement évêque de Boston sera publiée dans la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Transcription sera faite de ladite bulle, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'état. Le secrétaire général du conseil fera mention de cette transcription sur l'original.

23 juin=15 juill. — *O. du Roi concernant l'acquisition faite par la ville de Paris des droits de Son Altesse Sérénissime monseigneur le duc* d'Orléans *sur la rivière d'Ourcq.*

Louis, etc. — Vu 1° les lettres patentes du mois de nov. 1661, et celles rendues le 7 déc. 1766, relatives à la rivière d'Oureq ; — 2° Nos ordonnances des 20 mai, 15 sept. et 7 oct. 1814 ; — 3° Les lois des 29 flor. an X, 20 mai 1818 et 5 août 1821 ; — 4° L'ordonnance par nous rendue le 10 déc. 1823 ; — 5° La délibération du conseil municipal de la ville de Paris, du 21 avril dernier ; — 6° L'avis de notre conseiller d'état préfet du département de la Seine, du 1er mai suivant, — Ensemble l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances du 9 du présent mois, et l'acte du Gouvernement du 21 fév. 1808 : — sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur : — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'acquisition faite par notre conseiller d'état préfet de la Seine, au nom de notre bonne ville de Paris, de notre cher et bien amé neveu le duc *d'Orléans*, de tous les droits et actions qui lui appartiennent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sans exception ni reserve, sur le lit de la rivière d'Oureq, sur ses eaux, son littoral et droit de halage, sur sa navigation et sur ses dépendances, tant dans la partie inférieure depuis la prise d'eau du canal à Mareuil, que dans la partie supérieure à la prise d'eau jusqu'au Port-aux Perches, est confirmée, à la charge par les parties contractantes de se conformer, chacune en ce qui la concerne, tant pour le prix que pour les clauses et conditions de la vente, aux dispositions et réserves stipulées au projet de concession arrêté le 4 avril dernier, par les commissaires nommés à cet effet, et agréé tant par notre cher et bien amé neveu que par le conseil municipal, suivant et par délibération du 21 dudit mois.

2. La subrogation temporaire et limitée consentie par notre conseiller d'état préfet du département de la Seine, au nom de notre bonne ville de Paris, en faveur de la compagnie des canaux de l'Oureq et de Saint-Denis, stipulant et acceptant par les sieurs *Fessal* et *Huinguenet*, délegues par elle à cet effet par délibération du 10 avril dernier, dans tous les droits et actions résultant pour la ville de l'acquisition approuvée par l'article précédent, est également confirmée sous les clauses, charges, conditions et réserves énoncées en l'acte souscrit entre les parties contractantes, le 11 dudit mois d'avril.

3. Copie de l'acte de vente et de l'acte de subrogation mentionnés aux deux articles qui précèdent, ainsi que l'expertise et le tarif provisoire énoncés aux art. 3 et 7 de l'acte de vente, resteront annexés à notre présente ordonnance. — Ces actes seront considérés comme accessoires et additionnels aux traités mentionnés dans les lois des 20 mai 1818 et 5 août 1821, et ne seront soumis, comme tels, qu'au droit fixe de 1 f. d'enregistrement.

4. Nous nous réservons de statuer ultérieurement, d'après les travaux du nouveau canal, et eu égard aux intérêts du commerce, sur l'époque où l'ancienne navigation pourra être supprimée.

5. Les dispositions de l'art. 2 de notre ordonnance du 10 déc. dernier, en ce qui concerne le remplacement dans l'apanage de la branche d'*Orléans*, du prix de l'ancien canal de l'Oureq, par des immeubles d'égale valeur, seront, au surplus, exécutées dans le plus bref délai, sous l'autorité et la surveillance de notre ministre des finances.

6. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Suit l'extrait du registre des procès-verbaux des séances du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris. — (Séance du dimanche 11 avril 1824.)

Son altesse sérénissime monseigneur le duc d'*Orléans*, premier prince du sang, autorisé à l'effet des présentes par ordonnance du roi du 10 déc. 1823, insérée au Bulletin des lois, n° 644. — Stipulant par le ministère de MM. *Amy*, *Borel de Brétizel*, *Dupin* et *Tripier*, avocats, membres du conseil d'une part ; — Et M. le préfet du département de la Seine, stipulant pour la ville de Paris, conformément à l'avis du conseil général du département de la Seine, exerçant les fonctions de conseil municipal de cette ville, consigné dans sa délibération du et sous la réserve de l'autorisation du roi, d'autre part : — Voulant éteindre pour le passé et prévenir pour la suite toutes discussions qui ont pu et pourraient s'élever relativement à la rivière d'Oureq et à la dérivation ordonnée par la loi du 29 flor. an X, — Ont arrêté les articles suivans à titre de transaction amiable et définitive sur procès nés et à naître.

Art. 1er. Son altesse sérénissime vend, cède et transporte, avec la simple garantie de ses faits et promesses, à la ville de Paris, ce qui est accepté par le préfet, — Tous les droits et actions, sans exception ni réserve, que son altesse sérénissime peut avoir, à quelque titre que ce soit, sur le lit de la rivière d'Oureq, sur ses eaux, son littoral et droit de halage, sa navigation et ses dépendances, tant dans la partie inférieure, depuis la prise d'eau du nouveau canal à Mareuil jusqu'à la Marne que dans la partie supérieure à la prise d'eau, en remontant jusqu'au Port-aux Perches. — Il est entendu que les rus de flottage qui descendent de la forêt de Villers-Cotterets jusqu'à la rivière d'Oureq, ne sont pas compris dans ladite cession ; sous la condition néanmoins que, dans aucun cas, les eaux de ces rus ne pourront être détournées qu'à la charge de les rendre dans la rivière d'Oureq au point où elles y arrivent aujourd'hui. Ne sont pas compris également dans la présente cession le canal et port de tirage du ru de Savière sur la rive gauche de l'Oureq, ni la faculté d'établir les barrages ou arrêts d'usage en amont de l'emplacement de l'ancienne grille de fer pour la retenue des bois flottés dans ce canal et leur dépôt sur le port, le tout étant une dépendance de la forêt de Villers-Cotterets, et n'ayant jamais fait partie de l'administration du canal de l'Oureq. — Dans cette cession sont comprises toutes les portions de terrain, maisons d'écluziers et autres bâtimens dont son altesse sérénissime est et peut être propriétaire sur les bords de la rivière d'Oureq, telles qu'elles sont détaillées en l'état joint au présent traité, ensemble les droits de peage, de navigation, de pêche et autres, ainsi que tous les ouvrages d'art, pertuis, ponts et autres objets existans sur le cours de la rivière ou qui se trouveront en magasin ; étant observé, à l'égard de la maison occupée à Lizy par le sieur *Mousnier*, régisseur du canal, qu'il a fait dans ladite maison et dépendances, des constructions et plantations qu'il pourrait avoir le droit d'enlever dans le cas où la ville de Paris ne jugerait pas à propos de les conserver en l'indemnisant : etant observé encore que par transaction entre son altesse sérénissime et M. *de Frenilly*, il lui a été accordé un droit de pêche gratuit vis-à-vis de ses propriétés pour neuf ans, à compter du 1er janv. 1824, et enfin, que le mail de la Ferté-Milon sera la propriété de la ville de Paris comme elle l'était de son altesse sérénissime, mais à la charge de laisser ledit mail, comme par le passé, à l'usage de promenade publique. — La ville de Paris prendra tous les objets ainsi cédés dans l'état où ils se trouvent, à la charge par elle de remplir, du jour de son entrée en jouissance, toutes les obligations et charges connues et inconnues, de quelque nature qu'elles soient, auxquelles son altesse sérénissime peut être soumise, à cause de ladite rivière, soit envers l'État, soit envers des

Digitized by Google

particuliers, notamment envers les propriétaires d'usines, à raison de chômage, de diminution de volume des eaux, ou de leur suppression totale, ou envers les riverains, à cause des bornages et prises d'eau, terrains pour chemins de halage, ou pour dommages quelconques résultant des mêmes causes, sans que la présente obligation puisse conférer à qui que ce soit aucun autre droit que ceux résultant de titres, sauf à la ville de Paris à s'en défendre ainsi qu'elle avisera, à ses risques, périls et fortune, de manière que son altesse sérénissime ne soit jamais inquiétée ni recherchée pour l'avenir.— En conséquence, la ville de Paris, en est demeurée, à compter du jour de l'approbation royale des présentes, subrogée tant activement que passivement à son altesse sérénissime pour tout ce qui concerne les objets ci-dessus cédés. — Il est néanmoins bien expliqué que l'engagement qui vient d'être contracté au nom de la ville de Paris, ne s'applique qu'aux obligations essentiellement inhérentes à la propriété et possession des objets présentement cédés, et non aux dettes, hypothèques ou privilèges dont tout ou partie de ces objets pourrait être grevé.

2. Pour assurer le transport des bois de la forêt de Villers-Cotterets appartenant à son altesse sérénissime, la ville de Paris s'oblige à prendre des mesures telles, que la navigation, depuis le Port-aux-Perches jusqu'à Paris, soit toujours praticable par la voie actuelle ou par le nouveau canal, sauf les interruptions qui pourront avoir lieu aux époques habituelles du chômage de la navigation de l'Ourcq.

3. Afin d'offrir de plus à son altesse sérénissime une garantie contre l'augmentation des frais de transport des bois dont il s'agit par le nouveau canal, le tarif des droits annexé à la loi du 20 mars 1818 sera modifié, à l'égard de ces mêmes bois seulement, de manière que les droits de navigation réunis aux frais de toute nature n'excèdent pas le coût du transport par l'Ourcq et la Marne. — Dans ce but, une expertise dressée contradictoirement a déjà fixé le prix actuel du transport des bois de diverses espèces tous frais et droits compris, depuis le Port-aux-Perches jusqu'à la barrière de Paris; cette pièce demeure annexée au présent traité, à l'effet de servir à l'exécution des dispositions suivantes. — Un an après que la navigation aura été établie sur le nouveau canal, de manière à conduire les bois de la forêt de Villers-Cotterets à Paris, il sera dressé une autre estimation pour constater les frais de toute nature autres que les droits de navigation, que coûtera, par la nouvelle voie, depuis le Port-aux-Perches jusques et compris le bassin de La Villette, le transport des bois de chacune des espèces indiquées dans l'expertise ci-jointe. — Le montant de ces frais pour l'unité de chaque espèce, déduit des prix portés dans cette expertise, déterminera la quotité des droits de navigation, et formera la fixation définitive du tarif spécial pour les bois de la forêt de Villers-Cotterets. — L'estimation à faire des frais par la nouvelle navigation sera arrêtée à l'amiable, s'il est possible, sinon par deux experts choisis contradictoirement par son altesse sérénissime et par la ville. En cas de désaccord, ces experts nommeront un tiers qui, sans être astreint à prendre entièrement l'avis de l'un des deux premiers, devra néanmoins se renfermer dans la limite de la différence existant entre les deux avis. A défaut de nomination de l'un des experts ou d'un tiers expert dans la quinzaine de la demande qui sera faite par la partie la plus diligente, le ministre de l'intérieur sera prié de pourvoir au choix.

4. Cette fixation, ainsi opérée, ne pourra être modifiée qu'à l'expiration de chaque période de vingt cinq années, et dans le cas seulement où il résulterait du prix moyen des bois pendant cette période de vingt-cinq années, que la valeur vénale de cette marchandise aura éprouvé en plus ou en moins une variation du cinquième au moins suivant la dernière fixation.—Dans ce cas, les prix portés au tarif spécial seront augmentés ou diminués proportionnellement aux changemens survenus dans ladite valeur vénale des bois.

5. Quel que soit le résultat des diverses opérations dont il vient d'être parlé, il est bien entendu que les bois de la forêt de Villers Cotterets ne pourront, dans aucun cas, être assujettis à un droit plus fort que les autres marchandises du même genre. — Il est pareillement entendu que le flottage des trains de bois continuera d'avoir lieu, soit sur le nouveau canal, soit sur l'ancien, mais sans pouvoir excéder le *maximum* des trains qu'il était d'usage de flotter chaque année: lequel *maximum* sera réglé par la moyenne des cinq plus fortes années sur les dix dernières qui ont précédé la présente.—Sans néanmoins que de cette dernière clause il puisse résulter aucune obligation ni action contre son altesse sérénissime, soit de la part de la ville de Paris, soit de la part du commerce; lesquels, en cas de difficultés, seront tenus de s'entendre entre eux, ou d'y faire statuer par l'autorité compétente.— De quelque manière que les bois soient amenés, en trains ou en bateaux, au bassin de La Villette, il est expressément convenu que lesdits trains ou bateaux pourront stationner dans ledit bassin, sans être assujettis à aucun droit pendant les quinze premiers jours qui suivront celui de leur arrivée.

6. Tant que la navigation sur la partie inférieure de la rivière d'Ourcq, depuis la prise d'eau à Mareuil, continuera de subsister, les droits de navigation sur cette partie ne pourront être modifiés à l'égard des bois de la forêt de Villers-Cotterets, si ce n'est aux époques et dans les proportions déterminées par l'art. 4.

7. Si, avant la fixation du tarif spécial mentionné art. 3, la navigation sur la partie inférieure de la rivière d'Ourcq, se trouvait interrompue, les droits de navigation à acquitter pour le transport des bois de la forêt de Villers-Cotterets, depuis Port aux-Perches jusques y compris le bassin de La Villette, seront perçus, pendant cette interruption et en attendant ledit tarif définitif, d'après le tarif provisoire ci-annexé.

8. Enfin et indépendamment des conditions résultant des articles précédens, la cession est faite, à titre de forfait, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de. . . exempte de retenue, que M. le préfet crée et constitue au profit de son altesse sérénissime sur la ville de Paris.— Cette rente sera divisée en. . . coupons de 5 f. de rente chacun, au porteur, et négociable sur place.— Les arrérages commenceront à courir du jour de l'entrée en jouissance par la ville de Paris, et ils seront servis à la caisse municipale de six mois en six mois. — Dans la quinzaine après l'approbation royale du présent traité, la ville de Paris sera mise en possession des objets ci dessus cédés; et les coupons de ladite rente seront remis à son altesse sérénissime, qui en donnera quittance, son altesse sérénissime s'obligeant à justifier, dans les six mois qui suivront cette remise, de la pleine et entière exécution des dispositions prescrites par l'ordonnance royale du 10 déc. 1823. — En ce qui touche le mode de remboursement de ladite rente, il aura lieu, ou pour le tout ou pour partie, au choix de la ville de Paris, sur le pied du denier vingt, aux époques qu'elle jugera à propos.— A cet effet, il suffira d'un avertissement donné trois mois d'avance aux porteurs par l'un des journaux d'annonces de Paris. A défaut par les porteurs de satisfaire à cet avertissement, la ville de Paris est autorisée à se libérer par le dépôt à la caisse des consignations, et sans aucune formalité judiciaire.

9. Au moyen du présent traité, toutes procédures et instances qui peuvent exister entre son altesse sérénissime et la ville de Paris, sont définitivement éteintes, et les dépens faits de part et d'autre jusqu'à ce jour demeurent compensés. Toutes consignations qui auraient pu être faites au nom de la ville de Paris, pour prix de terrains compris dans la cession ci-dessus, seront retirées par elle.

10. Après l'approbation royale donnée au présent traité, remise sera faite à M. le préfet, des divers titres et plans qui peuvent être en la possession de son altesse sérénissime concernant les objets ci-dessus cédés.

11 *et dernier*. Le présent traité ne recevra son exécution qu'après l'approbation de sa majesté.

Fait double à Paris, le 4 avril 1824.

(Suivent les signatures.)

Au bas est écrit: « Approuvé le projet ci-dessus, sous « la condition que la rente stipulée en l'art. 8 ne sera pas « moindre de 50,000 f. par an.—Ce 11 avril 1824. »

(Suit le paraphe de S. A. S.)

Entre le conseiller d'état, préfet du département de la Seine, agissant pour la ville de Paris, d'une part, — Et MM. *Vassal* et *Haingueriot*, agissant pour la compagnie des canaux de Paris, en vertu d'une délibération en date du 10 avril 1824, dont copie est annexée aux présentes sous le n° 1er, et, en outre, en leurs noms personnels, comme se portant fort, l'un et l'autre, solidairement pour ladite compagnie, d'autre part.—Il a été exposé et convenu ce qui suit:—Par traité passé, le 19 avril 1818, entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et MM. les membres composant la compagnie des canaux de Paris, ledit traité approuvé par ordonnance du roi, en date du 10 juin 1818, annexé à la loi du 20 mai de la même

année, il a été fait concession à ladite compagnie, de la jouissance et des produits des canaux de l'Oureq et de Saint-Denis, pour quatre vingt-dix-neuf années, à la charge, par ladite compagnie, d'exécuter, à ses risques et périls, tous les travaux qui restaient à faire pour l'entier achèvement de ces canaux, et pour la dérivation de la rivière d'Oureq, conformément à la loi du 29 flor. an X, et ce, dans le délai de quatre années, qui a expiré le 31 déc. 1822; et à la condition, entre autres, que toutes les propriétés nécessaires à l'exécution desdits canaux seraient acquises aux frais de ladite ville par l'administration municipale, et livrées à ladite compagnie dans le même délai de quatre années, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.—Des contestations s'étant élevées, dès le 20 avril 1822, entre S. A. S. Mgr. le duc *d'Orléans* et la ville de Paris, relativement à la dérivation des eaux de la rivière d'Oureq et à l'occupation des terrains situés aux abords de la prise d'eau dudit canal, et S. A. S. s'étant opposé judiciairement à la continuation desdits travaux sur ce point, la compagnie s'est vue forcée de suspendre son entreprise pendant toute la durée de ce procès.—Dans cet état de choses, la compagnie a, par divers actes, formé contre la ville de Paris des demandes d'indemnités considérables, pour cause de retard, trouble, non jouissance, difficultés et préjudices de toute nature que ce procès étranger à ses engagemens lui a occasionnés au moment où son entreprise allait être achevée. — Par le traité de transaction amiable arrêté aujourd'hui entre S. A. S. Mgr. le duc *d'Orléans* et M. le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, duquel traité ladite compagnie a pleine et entière connaissance, et dont une copie est annexée à chacun des doubles du présent, sous le n° 2, toutes contestations nées ou à naître entre S. A. S. et la ville de Paris, relativement à la dérivation de la rivière d'Oureq, se trouvent éteintes ou prévenues pour toujours. —Les parties présentement contractantes, voulant pareillement éteindre pour le passé, et prévenir par la suite toutes contestations et discussions nées ou à naître entre elles, à cause des retards et préjudices de toute nature qu'a pu ou pourrait éprouver l'entreprise des canaux de l'Oureq et de Saint Denis par l'effet dudit procès, — Ont arrêté les articles suivans, à titre de transaction amiable et définitive.

ART. 1er. La ville de Paris subroge activement et passivement la compagnie des canaux de l'Oureq et de Saint-Denis, à titre d'emphytéose, pour le temps ci-après exprimé, dans tous ses droits et actions, obligations et charges généralement quelconques, sur la rivière d'Oureq et ses dépendances, tel que le tout a été cédé et transporté à ladite ville par S. A. S. le duc *d'Orléans*, en vertu du traité de transaction susénoncé en date de ce jour, et sans autres exceptions ni réserves que celles qui vont être stipulées dans les articles suivans.

2. La navigation de la rivière d'Oureq est et demeure divisée en deux parties distinctes, savoir: *la partie supérieure* au pertuis de Mareuil, et *la partie inférieure* à ce pertuis.

3. Les charges imposées à la ville de Paris par ledit traité seront obligatoires pour la compagnie en tout ce qui concerne la partie *supérieure* de l'Oureq; elles le seront également en ce qui concerne la *partie inférieure*, sauf toutefois les indemnités auxquelles pourraient légalement prétendre les propriétaires des usines et autres sur cette *partie inférieure*, depuis et compris le moulin de Mareuil, par suite de la dérivation des eaux dans le nouveau canal, lesquelles indemnités continueront d'être à la charge de la ville de Paris.

4. La compagnie sera rigoureusement tenue de se conformer, dans la jouissance de la navigation de la rivière d'Oureq, à la plus complète exécution des traités du 19 avril 1821, concernant les canaux de l'Oureq, de Saint Denis et de Saint Martin, de manière à satisfaire complétement, dans l'esprit de ces traités, aux besoins de ces canaux et à la distribution des eaux de l'Oureq dans Paris.

5. La jouissance de la navigation sur la rivière d'Oureq est abandonnée à la compagnie pour toute la durée de la concession du canal de l'Oureq, suivant le traité du 19 avril 1818. — Et néanmoins, à l'égard de la *partie inférieure*, cette jouissance cessera, ainsi que les charges qui s'y rattachent, avant l'expiration de ladite concession, lorsque, sur la demande de la compagnie, il aura été reconnu administrativement que le service est suffisamment assuré sur le nouveau canal.—Il est entendu qu'en cas d'utilité de la dérivation du Clignon, soit dans l'intérêt de la navigation, soit dans celui de la distribution des eaux dans Paris, cette dérivation pourra avoir lieu. Les frais en seront supportés par celle des parties qui aura provoqué la mesure.

6. A l'époque où la navigation de la rivière d'Oureq sera supprimée, sur la *partie inférieure* au pertuis de Mareuil, la ville de Paris rentrera immédiatement en possession et jouissance de cette *partie inférieure* de la rivière, des ouvrages d'art, bâtimens, terrains et autres dépendances qui s'y rattachent, pour, par la ville, disposer à son gré de cette *partie inférieure*, sous la seule condition de ne pouvoir y établir une navigation en concurrence avec celle de la dérivation de l'Oureq, et sans que la compagnie puisse répéter ni indemnité, ni remboursement de dépenses, à raison des travaux qu'elle aura pu y faire pour y maintenir et entretenir transitoirement la navigation.

7. Pendant la durée de sa jouissance sur la *partie inférieure*, la compagnie ne sera tenue d'y faire que des travaux de conservation et d'entretien qu'elle exécutera à ses frais. Si cependant elle jugeait utile à ses intérêts d'entreprendre des reconstructions ou d'apporter des changemens au système actuel de cette partie de la navigation, elle pourrait le faire à ses frais, risques et périls, mais sans aucun recours contre la ville de Paris; et toutefois elle devra préalablement soumettre ses projets à l'administration dans les formes prescrites pour le canal de l'Oureq, par le traité du 19 avril 1818.

8. Quant à la *partie supérieure* de la rivière d'Oureq, la compagnie demeure chargée, pendant toute la durée de sa concession, d'entretenir la navigation en bon état et à ses frais; elle sera tenue d'y faire, toujours à ses frais, toutes les grosses réparations, reconstructions et améliorations, de quelque nature qu'elles soient.

9. La compagnie est obligée de se conformer, pour l'entretien soit de la *partie supérieure*, soit de la *partie inférieure*, pendant sa jouissance, aux mêmes obligations prescrites par le traité du 19 avril 1818.

10. Si, dans son intérêt ou dans des vues d'amélioration, la compagnie voulait modifier, en tout ou en partie, le système actuel de la navigation dans la *partie supérieure* de la rivière, elle ne pourra l'entreprendre qu'après avoir soumis ses projets à l'approbation de l'administration municipale, dans les formes prescrites par ledit traité du 19 avril 1818.

11. S'il était ultérieurement reconnu par l'administration de la ville de Paris qu'il y eût utilité pour elle de former, dans la *partie supérieure* de l'Oureq ou de ses affluens, des bassins, réservoirs, étangs ou retenues capables de contenir et de conserver les eaux surabondantes en certaines saisons, afin de ne les écouler que lors des temps de sécheresse, et d'entretenir ainsi, pendant l'étiage, un cours d'eau suffisant, tant pour les besoins de la navigation que pour le service de la distribution dans la capitale, M. le préfet réserve à la ville de Paris le droit de faire à ses frais les dépenses et travaux y relatifs, de manière toutefois que lesdits travaux ne puissent porter obstacle à la navigation.

12. A l'époque où la compagnie sera mise en jouissance de la navigation de la rivière de l'Oureq, il sera dressé contradictoirement, par deux commissaires de la ville de Paris, et deux commissaires de la compagnie, en présence de M. l'inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de la surveillance du canal de l'Oureq, un procès verbal descriptif et détaillé, constatant l'état actuel de la rivière, et des ouvrages d'art et bâtimens qui en dépendent, avec un plan cadastral de toutes les propriétés principales et accessoires de la navigation. Ce procès-verbal sera divisé en deux parties: la première, pour la *portion supérieure* au pertuis de Mareuil: et la seconde, pour la *portion inférieure*. Il sera dûment arrêté en double expédition, et sera annexé au présent traité, pour servir à faire le recolement et à constater les objets dont la ville de Paris aura le droit d'exiger la remise aux époques successives où elle rentrera en possession et jouissance desdites deux parties de navigation concédées.

13. A l'expiration de la jouissance concédée à la compagnie pour la *partie supérieure* de la navigation, ladite compagnie sera obligée de remettre à la ville de Paris cette *partie supérieure* en bon état d'entretien, avec tous les ouvrages d'art et autres dépendances qui seront indiqués dans le procès verbal descriptif, ainsi que tous autres ouvrages qui auraient été faits subséquemment. La ville de Paris rentrera alors en jouissance de tous les droits de navigation et de pêche, ainsi que de tous les revenus gé-

nérulement quelconques qui pourraient appartenir à cette partie de la navigation.

14. Attendu que la navigation de la rivière d'Ourcq n'est pas actuellement en bon état, et qu'il est necessaire d'y faire une premiere depense de grosses reparations et reconstructions pour la retablir dans un etat convenable, la ville de Paris s'engage a payer à la compagnie, pour l'exécution desdits travaux, dans le delai de deux annees, a titre de forfait, et sauf justification d'emploi, une somme qui ne pourra excéder 80,000 f., dont 50,000 f., seront applicables à la *partie superieure*, et 30,000 f. à la *partie inférieure*.

15. Pour dédommager la compagnie des travaux imprévus qu'elle a déjà faits, et de ceux qu'elle devra faire pour la prise d'eau, conformément au projet approuvé les 19 mars et 7 juin 1822, elle sera dispensée, à titre de compensation, de faire les travaux indiqués par le traité du 19 avril 1818, pour augmenter la base des anciens talus d'escarpement dans les tranchées du canal de l'Ourcq, sauf à elle à pourvoir, à ses frais et risques, à la conservation desdits talus, et sous la renonciation expresse de tout recours ou indemnité pour raison de ces travaux imprévus.

16. La ville de Paris abandonne à la compagnie, pour toute la durée de sa concession, la jouissance du terrain situé en avant du bassin de la Villette, en face de la rotonde, et delimité sur le plan ci-joint, n°...., pour servir aux dechargemens de toute nature, et particulierement au débardage des bois provenant de la rivière d'Ourcq, et faciliter ainsi leur entrée dans Paris par les deux barrières de Pantin et de la Villette, à la charge de ne pouvoir empiler des bois ni faire des chantiers sur cette partie du terrain. — L'embranchement du canal de prise d'eau pour la distribution dans Paris est également mis à la disposition de la compagnie pour les dechargemens des marchandises, sous la reserve de tous les droits et actions de la ville sur ce canal, pour le service de la distribution des eaux, et à la condition d'en faire retour à la ville, lorsqu'il sera jugé nécessaire d'y établir des filtres pour la clarification et la dépuration des eaux de l'Ourcq à distribuer dans Paris. — La compagnie sera chargée, à ses frais, de l'entretien et des réparations de ce canal d'embranchement pendant tout le temps qu'il restera à sa disposition, et elle sera obligée de le remettre à la ville de Paris en bon état.

17. Au moyen des conventions et concessions ci dessus, la compagnie des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis renonce entierement, des à présent et pour toujours à toutes demandes et répétitions d'indemnités, à toutes actions en dommages-intérêts et à tous droits et prétentions généralement quelconques, tant pour raison des pertes, souffrances, non jouissances et préjudices de toute nature qu'elle a pu éprouver par l'effet de la contestation avec S. A. S. Mgr. le duc *d'Orléans*, que pour les faux frais et dépenses extraordinaires qu'elle a supportés ou qu'elle supportera, ainsi que pour toute espece de dommage qui pourrait resulter ultérieurement des retards qu'a éprouvés l'introduction des eaux dans le nouveau canal, et notamment pour toutes degradations et avaries, de quelque nature qu'elles soient, survenues ou à survenir dans les travaux dudit canal, et dont la cause pourrait être attribuée à ces retards ou aux difficultés qu'a entraînées la contestation dont il s'agit.

18. En considération de ces retards, ainsi que des avances que la compagnie a faites et sera tenue de faire aux termes des articles qui précèdent, la ville de Paris paiera, immédiatement apres l'approbation des présente, la somme de 600,000 fr. à compte sur le dernier seizième du prix convenu par le traité du 19 avril 1818, pour les travaux du canal de l'Ourcq, avec les intérêts depuis le 1er janv. 1823, seulement pour la portion payable en bons montant à 250,000 fr., sans attendre la reception définitive de ces travaux, dérogeant, en ce point seulement, aux dispositions des art. 15 et 16 dudit traité du 19 avril et de l'ordonnance royale du 10 juin 1818, sauf reception ultérieure des travaux des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis.

19 *et dernier*. Par suite de toutes les dispositions qui précèdent, toutes instances, procedures, réclamations et répétitions, de quelque nature qu'elles soient, sont eteintes entre la ville et la compagnie des canaux, et les frais restent compensés. — Suit le paragraphe de M. le préfet et de MM. *Hainguerlot* et *Passal*, fondés de pouvoirs de la compagnie.

Délibération.

Vu le mémoire adressé au conseil par M. le préfet le 10 nov. 1823, par lequel, en rappelant les efforts précédemment tentés pour parvenir à un arrangement avec S. A. S., il annonce l'intervention officieuse de Son Exc. le ministre de l'intérieur, à l'effet de renouer de nouvelles négociations sur des bases différentes; — Vu les deux lettres écrites à ce sujet par Son Exc. à M. le préfet, les 5 oct. et 4 nov. 1823; — Vu les lois des 20 mai 1818 et 5 août 1821, qui exemptent du droit proportionnel d'enregistrement non seulement les actes de concession faits pour la confection des canaux de l'Ourcq, de Saint-Denis et de Saint-Martin, mais aussi les *annexes* de ces actes; — Le conseil, après avoir entendu le rapport de sa commission, et avoir mûrement délibéré tant sur les bases des deux traités ci-dessus transcrits, que sur tous les articles de détail qu'ils contiennent; — Prenant en consideration les faits rappelés dans le rapport, et adoptant les motifs qui s'y trouvent developpés, notamment sur l'utilité de la réunion, dans les mêmes mains, de la propriété et jouissance de la rivière d'Ourcq et du nouveau canal; — Et attendu que l'opération dont il s'agit est la suite necessaire des actes de concession mentionnés aux deux lois susdatées, qu'elle en forme le complément, et qu'elle doit y être assimilée quant à l'enregistrement. — Délibère ce qui suit:

Art. 1er. Les deux traités projetés l'un avec son altesse sérénissime monseigneur le duc *d'Orléans*, et l'autre avec la compagnie des canaux, seront réalisés tels qu'ils viennent d'être transcrits — La rente à créer en faveur de monseigneur le duc *d'Orléans* est fixée à 30,000 fr. — En conséquence, M. le préfet est autorisé à souscrire ces traités au nom de la ville de Paris, en portant ladite rente à cette somme de 30,000 fr., au capital, au denier vingt, de 600,000 fr.

2. Sa majesté sera suppliée de reconnaître les deux traités projetés comme des *annexes* de ceux mentionnés dans les lois des 20 mai 1818 et 5 août 1821, et d'ordonner que, comme tels, ils ne doivent être soumis qu'au droit fixe de 1 fr. pour enregistrement.

3. M. le préfet est invité à faire auprès de son excellence le ministre de l'intérieur les diligences necessaires pour obtenir de sa majesté et par une même ordonnance, son approbation définitive aux deux traités projetés, et la disposition réclamée pour l'enregistrement par l'article précédent. — Signé au registre, BELLART, président; MOUTARDIER, secrétaire.

Rapport des experts nommés par la ville de Paris et par son altesse sérénissime monseigneur le duc d'Orléans, *pour déterminer les prix actuels du transport, par bateau et par trains, des bois de la forêt de Villers-Cotterets, depuis le Port-aux-Perches jusqu'à Paris, par les rivieres d'Ourcq et de la Marne.*

Nous, *Jacques Auguste Filleau*, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Neuve Saint Augustin, n° 20, nommé expert pour la ville de Paris, suivant la lettre de M. le préfet de la Seine, en date du 3 février présent mois. — Et *Alexandre Houdaille*, membre de la légion d'honneur, marchand de bois, demeurant à Paris, rue Bourbon, n° 73, expert nommé par son altesse sérénissime monseigneur le duc *d'Orléans*, suivant la lettre de M. de *Berval*, secrétaire des commandemens de son altesse sérénissime, en date du 3 dudit mois; — Après communication respective des pouvoirs à nous conférés par les lettres ci-dessus relatées; — Nous étant réunis, ce jour 4 fév. 1824, dans le cabinet de M. *Filleau*, l'un de nous, avons ouvert de suite la conférence sur l'objet de la mission qui nous a été confiée. — « Il s'agit de déterminer quel est le prix actuel du transport des différentes espèces de bois provenant de la forêt de Villers-Cotterets par les rivières d'Ourcq et de la Marne, soit que ce transport s'opere par bateaux, soit qu'il s'opère par trains flottés. — Ces frais doivent comprendre tout ce qui est payé par les marchands de bois, tant pour le chargement que pour le transport et les droits de navigation, soit sur l'Ourcq, soit sur la Marne, depuis le Port-aux-Perches, lieu de l'embarquement, jusqu'au port où le bois est déchargé à Paris. » — En nous renfermant dans le cadre tracé par ces instructions, nous diviserons notre travail en deux parties, savoir:

Ire Partie.—*Bois transportés par bateaux.*

IIe Partie.—*Bois transportés par trains flottés.*

Chaque partie sera composée des cinq articles ci après: — Bois dur à brûler, bois blanc *idem*, par decastere. — Bois ouvres de hêtre, *idem* de bois blanc, par cent de sciage. — Etaux par quantite de treize toises. — Mais, attendu que nous n'avons que des notions générales sur ces divers objets et que nous devons présenter des calculs positifs et précis sur chaque article, nous sommes convenus de nous ajourner à samedi prochain, 7 du présent mois, onze heures du matin, afin de nous procurer, dans l'intervalle, chacun de notre côté, tous les renseignemens qui nous paraitront nécessaires, et avons signé.

Signé Filleau et Alexandre Houdaille.

Et ledit jour 7 février, onze heures du matin, réunis au même lieu ainsi que nous en étions convenus, M. *Houdaille* a dit que, d'après les renseignemens qu'il avait recueilli, il parait que les prix de transport dont il s'agit pouvaient s'établir ainsi qu'il suit:

Ire Partie. — *Par bateaux.*

Bois dur, 36 f. par décastère.— Bois blanc, 29 f. *idem.*— Bois ouvres, hêtre, 20 f. par cent de sciage. — Bois blanc, 10 f. *idem.*—Etaux 32 f. pour treize toises.

IIe Partie. — *Par trains flottés.*

Bois dur, 24 f. par décastere.— Bois blanc, 18 f. *idem.*— Bois ouvres, hêtre, 10 f. par cent de sciage.— Bois blanc 7 f. *idem.* — Etaux, néant: cette espèce de bois ne vient point par trains. — Sur quoi M. *Filleau* a produit à son tour les notes et les renseignemens qu'il s'était procurés tant à Paris que dans les environs et jusqu'à Lisy par correspondance, et dont voici le résumé: — M. *Ledoux*, entrepreneur marchand à Mary, a communiqué ses comptes, desquels il resulte qu'il a été payé, pour le transport des bois durs par bateaux, du Port-aux-Perches à Paris, depuis le prix de 36 f. jusqu'à celui de 39 f. par decastère, selon la situation des eaux de l'Ourcq et de la Marne; il a déclaré en même temps que le prix qui est maintenant de 36 f. dans les eaux ordinaires et jusqu'à 39 f. dans les basses eaux, avait été plus élevé avant que de nouveaux entrepreneurs eussent établi la concurrence existant actuellement.— MM. *Alaine* père et fils ont delivre un certificat constatant que leur prix ordinaire, pour le transport qu'ils entreprennent des bois durs par bateaux depuis le Port-aux Perches jusqu'à Paris, est de 36 f par decastere, non compris les frais de lâchage et de remontage sous les ponts, lesquel frais sont à la charge de MM. les marchands de bois: ce qui a été confirmé par plusieurs d'entre eux; ainsi que par les préposes au passage des ponts et à la navigation. — D'autres renseignemens ont porté les prix de transport jusqu'à 42 f., mais, à la vérité, dans des cas extraordinaires.—Ramenant toutes ces données à un terme moyen, et considérant que les rivières d'Oureq et de la Marne, que M. *Filleau* déclare avoir explorées dans plusieurs saisons, ont des temps de basses eaux ou de peu de hauteur d'eau assez renouvelés ou prolongés pour qu'il en soit fait compte dans le calcul général de la dépense de la navigation, M. *Filleau* pense qu'un prix moyen pour les bois durs par bateaux doit être evalue au moins à 37 f. par décastère. — Quant aux bois blancs, bien qu'ils aient été portés à 32 f. dans le travail fait par M. l'ingénieur *Maury*, certifié par M. le directeur des domaines de son altesse serénissime monseigneur le duc *d'Orléans*, M. *Filleau* est d'avis qu'il doit être établi à 30 f., parce que c'est le terme moyen des données qu'il s'est procurées. — Pour les autres espèces de bois, c'est-à-dire les bois ouvrés transportés par bateaux, et les étaux, les différences sont si peu sensibles, qu'elles ne pourront devenir l'objet d'un dissentiment, si nous parvenons à nous accorder sur les autres points. — Il en serait de même des bois flottés par trains, si nous n'avions pas deux différences sur les bois à brûler, les bois durs et les bois blancs. — Les renseignemens appuyés par de sous-détails produits par M. *Filleau* portent les frais de transports des bois durs à 29 f., et ceux des bois blancs à 19 f.—Ces différences étant trop importantes pour les faire disparaître sans une parfaite conviction de la vérité des faits, et désirant parvenir à nous mettre d'accord, soit par de nouvelles informations, soit en réfléchissant de nouveau aux divers objets qui nous divisent, nous nous ajournions à jeudi prochain, 12 du présent mois, pour reprendre la discussion, et avons signé. *Signé* Fillleau et Alexandre Houdaille.—Et ledit jour 12 fév., à midi, réunis au même lieu, nous avons remis de nouveau en délibération les articles sur lesquels nous étions divisés d'opinion.— Après diverses observations de part et d'autre nous avons reconnu.—Qu'il devenait inutile de prolonger les enquêtes auxquelles nous nous étions livrés de nouveau dans l'espoir d'en obtenir plus de lumières; que la divergence que nous avons remarquée dans un grand nombre de renseignemens, quel qu'en soit le motif, nous avertit de nous garder également des extrêmes opposés, qu'en nous approchant d'un juste milieu, nous serons plus sûrs d'avoir trouvé la vérité, seul intérêt et seul but que nous ayons en vue. — En conséquence de ces considérations et des calculs que nous avons faits de nouveau pour rectifier ou pour compenser de faibles différences, les seules que nous trouvions encore maintenant, puisque nous venons de nous mettre d'accord sur les plus importantes, — Nous avons définitivement fixé, d'un commun accord, les prix de transport dont il s'agit, tels qu'ils vont être portés dans l'état recapitulatif ci après:

Etat des bois de la forêt de Villers-Cotterets dont nous avons déterminé les frais de transport du Port-aux Perches à Paris, par les rivières de l'Ourcq et de la Marne.

Ire Partie. — *Bois transportés par bateaux.*

Bois à brûler, par décastère trente-sept f., ci 37 f.—Bois blanc, *idem*, trente f., ci 30 f. — Bois ouvrés de hêtre, par cent de sciage, vingt f., ci 20 f. —*Idem* de bois blanc, *idem*, dix f., ci 10 f. —Etaux par treize toises, trente deux f., ci 32 f.

IIe Partie. — *Bois transportés par trains flottés.*

Bois à brûler, par décastère, vingt-cinq f., ci 25 f. — Bois blanc, *idem*, dix huit f., ci 18 f. —Bois ouvrés de hêtre, par cent de sciage, treize f. ci 13 f.— *Idem* de bois blanc, *idem*, sept f., ci 7 f.—Etaux. Cette sorte de bois voyant ordinairement par bateaux, nous n'établirons aucun prix par trains. —Dans les prix ci dessus ne sont pas compris les frais de descente et de remonte depuis la limite de l'octroi, lesquels frais, variables suivant les distances, sont à la charge des marchands de bois, et non des entrepreneurs des transports.— Fait et clos le présent procès-verbal, à Paris, le 12 fév. 1824, chez M. *Filleau*, l'un de nous, et avons signé. *Signé* Fillleau et *Alexandre* Houdaille.

Tarif des droits de navigation pour transport provisoire des bois de la forêt de Villers-Cotterets, depuis le Port-aux-Perches jusques et y compris le bassin de La Villette, formant l'annexe n° 6, indiqué par l'art. 7 du traité du 4 avril 1824.

Bois transportés par bateaux.

Bois dur à brûler, par décastère, huit f., ci 8 fr — Bois blanc, *idem*, six f. cinquante c., ci 6 f. 50 c — Bois ouvrés de hêtre, par cent de sciage, quatre f. trente c., ci 4 f. 30 c. — *Idem* de bois blanc, *idem*, deux f. quinze c., ci 2 f. 15 c. —Etaux, par treize toises, sept f., ci 7. f.

Bois transportés par trains flottés.

Bois dur à brûler, par décastère, cinq f. cinquante c., ci 5 f 50 c.— Bois blanc, *idem*, quatre f., ci 4 f. — Bois ouvrés de hêtre, par cent de sciage, trois f., ci 3 f. — *Idem* de bois blanc, *idem*, un f. cinquante c., ci 1 f. 50 c.

23 juin-30 juill. —*O. du Roi sur la composition des Etats-Majors et Equipage des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la marine royale.*

Louis, etc.—Vu notre ordonnance du 1er juill. 1814; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les états-majors et équipages des vaisseaux de tout rang, des frégates et autres bâtimens de notre marine royale, seront composés d'après les fixations du tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Dans le cas où nos vaisseaux et autres bâtimens réuniraient un nombre de canons ou de caronades supérieur à leur armement ordinaire, les équipages seront augmentés dans les proportions suivantes, savoir: — Pour deux canons de 36 et de 30 longs, quatorze hommes; *idem* de 30 courts et de 24, douze hommes; *idem* de 18, dix hommes; *idem* de 12, huit hommes: *idem* de 8 et de 6, six hommes. Pour deux caronades, de quelque calibre qu'elles soient, quatre hommes. — Si le nombre de canons ou de caronades

Digitized by Google

des dont le bâtiment sera armé est au-dessous de l'armement ordinaire, l'équipage pourra être réduit dans les mêmes proportions.

3. En temps de paix, et pour procurer aux officiers et élèves de notre marine les moyens d'acquérir une instruction plus rapide, nous permettons que, suivant la nature des campagnes, les états-majors de nos bâtimens soient augmentés dans telle proportion qui sera réglée par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

4. Nous autorisons également notre ministre secrétaire d'état de la marine à faire embarquer, en temps de paix, s'il le juge convenable, un certain nombre de mousses au-delà des fixations réglementaires.

5. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées. — (*Suit le tableau.* — *Voy.* VII, Bulletin 685, n° 17,396.)

23 juin=3 août. — *O. du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de* Compagnie d'Eclairage de la ville de Bordeaux par le Gaz hydrogène.

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur: — Vu les statuts d'une société anonyme formée à Bordeaux pour l'éclairage de cette ville par le gaz hydrogène; — Vu l'avis favorable du préfet de la Gironde; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Compagnie d'Eclairage de la ville de Bordeaux par le Gaz hydrogène*, est autorisée. Ses statuts, contenus dans l'acte social passé les 11, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 mars 1824 pardevant *Maillière* et *Ferrère*, notaires à Bordeaux, lequel acte demeurera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés, sous l'obligation à ladite compagnie de se conformer, pour l'établissement de son usine et son exploitation, à toutes les formalités et dispositions qui seront ultérieurement prescrites sur cette matière, et sauf les réserves exprimées ci après.

2. Nonobstant les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 9 des statuts annexés à la présente ordonnance, le capital de la société ne pourra être diminué par des remboursemens ou répartitions aux actionnaires sur le montant de leurs actions.

3. Dans le cas où il serait constaté que la société aurait éprouvé des pertes, et que ces pertes auraient réduit au tiers le capital social, la société serait dissoute de plein droit.

4. Nous nous réservons de révoquer notre approbation en cas de violation ou de non exécution des statuts, sans préjudice de l'action des tiers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie certifiée de son état de situation au préfet de la Gironde, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux. Une copie de cet état sera adressée à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera publiée au Bulletin des lois avec l'acte annexé, et insérée dans le *Moniteur* et au journal d'annonces judiciaires du département de la Gironde.

23 juin=3 août. — *O. du Roi qui augmente le fonds social et modifie les statuts de la Société anonyme dite* du Plan d'Aren.

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu l'acte du 26 avril 1819 passé pardevant Me *Rousseau* et son confrère, notaires à Paris, contenant les statuts de la société anonyme dite *du Plan d'Aren*: — Vu notre ordonnance du 7 juill. 1819, portant autorisation de cette société anonyme et approbation de ses statuts; — Vu l'acte des 1er, 2 et 3 juin 1824, portant, avec le consentement unanime des actionnaires, 1° Le doublement du fonds social par l'émission de cent vingt actions nouvelles de 10,000 fr. chacune; 2° quelques modifications aux statuts primitifs de la compagnie dans l'intérêt général des sociétaires: — Vu la souscription de quatre vingts des actions nouvelles mentionnées et contenues audit acte des 1er, 2 et 3 juin 1824: — Considérant que le doublement du fonds capital de la société, demandé et consenti par l'unanimité des actionnaires, est nécessaire au développement et à la prospérité de cet établissement; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La société anonyme dite *du Plan d'Aren*, approuvée par notre ordonnance du 7 juill. 1819, est autorisée à doubler son fonds social par l'émission de cent vingt actions de 10,000 fr. chacune, et à faire à ses statuts primitifs, contenus en l'acte du 26 avril 1819, les modifications énoncées en l'acte des 1er, 2 et 3 juin 1824, passé pardevant Me *Marie Gratigny* et son confrère, notaires à Paris. — Ledit acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec l'acte annexé. Pareille mention aura lieu dans le *Moniteur* et dans un des journaux destinés à recevoir les annonces judiciaires dans les départemens de la Seine et des Bouches-du-Rhône.

Dispositions additionnelles à l'acte de société des 24 et 26 avril 1819.

ART. 1er. Le fonds social de la compagnie des salines et produits chimiques du Plan d'Aren pourra être successivement porté à 2,400,000 fr.: il sera divisé en actions nominatives de 10,000 fr. chacune, ou en demi-actions de 5,000 francs. — Les demi-actions de 5,000 fr. ne pourront dépasser le quart du montant total du fonds de la société.

2. L'émission totale ou les émissions partielles des nouvelles actions seront faites par le conseil d'administration, qui en déterminera les époques. — Les actions nouvelles seront accordées de droit aux actionnaires actuellement inscrits, à raison de leur intérêt. — Le paiement des quatre-vingts actions souscrites ci-après sera effectué intégralement et immédiatement après l'obtention de l'ordonnance royale d'autorisation.

3. L'assemblée des actionnaires sera composée de tous les sociétaires possédant deux actions ou quatre demi-actions.

4. Le nombre des administrateurs sera porté à cinq; leurs fonctions continueront à être gratuites, sauf les droits de présence. Les administrateurs devront justifier de la propriété de cinq actions.

5. La réserve éventuelle résultant des bénéfices acquis sera remplacée par un prélèvement annuel, équivalent à deux pour cent au moins de la valeur réelle des constructions faites ou à faire. Il sera ouvert, à cet effet, un compte dans lequel seront portées toutes les dépenses de constructions. — Cette réserve n'aura pas lieu lorsque l'inventaire ne présentera point de bénéfices nets, et elle ne pourra porter que sur les constructions existantes et sur des accroissemens réels de valeur dans les constructions. — Ce prélèvement sera passé au débit du compte de profits et pertes par le crédit d'un compte de réserve.

6. Toutes les dépenses d'entretien, de réparations, de constructions, usines et ustensiles, seront portées dans un compte séparé. Le compte sera soldé chaque année par le débit du compte des profits et pertes.

7. En conséquence des dispositions ci-dessus, les bénéfices nets résultant des inventaires annuels seront répartis aux actionnaires. — Le conseil d'administration remboursera aux actionnaires actuels les réserves acquises; mais toutefois cette répartition ne pourra avoir lieu qu'après le paiement intégral des nouvelles actions et comme complément de ce paiement.

8. Il sera bonifié aux actionnaires un intérêt annuel de cinq pour cent sur le montant de leurs actions. — Cet intérêt sera payé tous les six mois.

9. Les bénéfices nets de chaque année se composeront de tous les bénéfices acquis par chaque nature de fabrication, déduction faite, — 1° Des frais généraux; — 2° Des dépenses d'entretien et de réparation des bâtimens, usines et ustensiles; — 3° Du prélèvement annuel sur les dépenses de construction; — 4° Des intérêts annuels bonifiés aux actionnaires. — L'excédant composera les bénéfices de la compagnie.

10. Il sera fait, en outre, un prélèvement sur les bénéfices nets, — 1° De la participation accordée aux chefs principaux de l'établissement, laquelle pourra être portée jusqu'à quinze pour cent du montant des bénéfices nets: — 2° Des participations accordées ou à accorder, en vertu de l'art. 15 de l'acte de société, pour les inventions ou perfectionnemens dont la concession aura été acquise. — Le surplus sera réparti aux actionnaires.

11. Le conseil d'administration arrêtera, chaque année,

Digitized by Google

la répartition de tout ou partie du prélèvement de quinze pour cent ci-dessus fixé. — Il pourra en mettre en réserve une portion pour en disposer, suivant qu'il le jugera utile aux intérêts de la compagnie.

12. Toutes les dispositions de l'acte de société des 24 et 26 avril 1819 auxquelles il n'est pas dérogé par le présent acte, continueront à avoir leur plein et entier effet. — Les comparans chargent MM. vicomte Chaptal fils, Rodin et Minguet, administrateurs, de solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation prescrite par la loi, et ils autorisent ces commissaires à consentir tous les changemens qui pourront être exigés, en ce qui ne toucherait pas la disposition fondamentale relative à l'accroissement du capital social. — Et à l'instant, les comparans ont souscrit, savoir..... — Le tout a été ainsi convenu et arrêté entre les parties: et pour l'exécution des présentes, chacun des comparans, pour lui ou ses commettans, fait élection de domicile en sa propre demeure ci-devant désignée.

23 juin= 3 août. — *O. du Roi concernant les statuts de l'association religieuse des Sœurs de la Doctrine chrétienne, dites Fatelotes, de Nancy, département de la Meurthe.*

Louis, etc. — Vu l'approbation donnée, le 28 prairial an XI (17 juin 1803, aux statuts de l'association des sœurs de la doctrine chrétienne, dites *Fatelotes*, de Nancy, département de la Meurthe; — Vu le décret du 3 août 1808, la réclamation desdites sœurs, tendant à ce que leurs statuts approuvés le 28 prair. an XI soient maintenus: — Vu l'avis des vicaires généraux capitulaires du diocèse de Nancy et celui du préfet de la Meurthe: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur: — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le décret du 3 août 1808 est rapporté en ce qui concerne l'approbation des statuts de l'association religieuse des sœurs de la doctrine chrétienne, dites *Fatelotes*, de Nancy, département de la Meurthe, annexés audit décret. Lesdits statuts sont et seront regardés comme non avenus.

2. Les statuts de ladite association approuvés le 28 prairial an XI, et annexés à la présente, sortiront leur plein et entier effet.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois. — (*Voy.* L. du 24 mai 1825. — On n'a pas imprimé ici les statuts de l'association. — *Voy.* VII, Bull. 684 *bis*, n° 3.)

24=26 juin. — *L. relative au droit de circulation sur les vins en cercles.*

Article unique. A partir du premier janv. 1825, les droits de circulation établis sur les vins en cercles par la loi du 25 mars 1817 seront perçus uniformément, à raison d'un franc cinquante centimes par hectolitre. — (*Voy.* L. du 25 mars 1817, art. 80.)

24=26 juin. — *L. concernant les déductions à allouer aux marchands en gros pour déchet sur les vins.*

ART. 1er. A partir du 1er janv. 1825, il sera accordé aux marchands en gros une déduction de huit pour cent par an sur les vins pris en charge à leur compte, sans distinction d'année de récolte. — Cette déduction, destinée à couvrir tous les déchets résultant des ouillages, coupages et soutirages, continuera d'être calculée en raison du séjour des vins en magasin. — La faculté précédemment accordée à la régie d'allouer une plus forte déduction pour les vins qui en seraient susceptibles, est maintenue.

2. Toutes les quantités de vins manquantes après les déductions allouées conformément à l'article précédent seront soumises aux droits imposés par l'art. 104 de la loi du 28 avril 1816; mais ces droits ne seront définitivement acquis à la régie qu'au mois de décembre de chaque année, époque à laquelle sera arrêté le compte définitif du mouvement annuel de chaque entrepositaire. — Cependant, si du décompte qui sera provisoirement établi à la fin de chaque trimestre, il résultait un manquant supérieur à la déduction proportionnelle allouée pour trois mois, l'entrepositaire sera tenu de consigner ou de cautionner le montant des droits dus sur cet excédant, sauf compensation à établir lors de la clôture définitive du décompte. — Il en sera de même pour le paiement des droits sur les manquans de cidres, poirés et hydromels.

3. Les propriétaires qui jouissent de l'entrepôt en vertu de la loi du 28 avril 1816 auront droit à la déduction accordée aux marchands en gros, par l'art. 1er de la présente loi. — (*Voy.* L. des 5 déc. 1814, art. 90; 28 avril 1816, art. 103; 28 mars 1817, art. 87; et 31 juill. 1821, art. 5.)

24=26 juin. — *L. relative à la Perception des droits sur l'Eau-de-vie.*

ART. 1er. A partir du 1er janv. 1825, les droits sur les eaux-de-vie et les esprits en cercles seront perçus en raison de l'alcool pur contenu dans ces liquides, conformément à la table annexée à la présente loi.

2. Les droits à payer par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et d'esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie, sont fixés ainsi qu'il suit: — Droit général de consommation en remplacement du droit de circulation et du droit de consommation ou de détail, 50 f. — Droits d'entrée, dans les communes de quinze cents à quatre mille ames, 3 f.; de quatre mille à six mille, 4 f.; de six mille à dix mille, 5 f.; de dix mille à quinze mille, 7 f.; de quinze mille à vingt mille, 10 f.; de vingt mille à trente mille, 15 f.; de trente mille à cinquante mille, 20 f.; de cinquante mille et au dessus, 25 f.

3. Il sera perçu aux entrées de Paris, pour l'équivalent et en remplacement des droits mentionnés en l'article précédent, un droit unique de 75 fr. par hectolitre. — Néanmoins, la perception ne sera faite, quant à présent, que sur le pied de 38 fr., et ne sera élevée au taux de 75 fr. qu'à mesure et en proportion des réductions qui seront opérées sur les taxes d'octroi de la ville. — Au 1er janv. 1829, au plus tard, la ville de Paris paiera les 75 fr. par hectolitre, fixés au premier paragraphe de cet article. L'accroissement, pour le trésor, des sommes ainsi perçues, servira à diminuer la masse de l'impôt assis sur la totalité du royaume.

4. Les eaux-de-vie ou esprits dont la densité aurait été altérée par un mélange opéré dans le but de frauder les droits seront saisis et confisqués, et les contrevenans passibles d'une amende de 100 fr. à 600 fr., suivant la gravité du cas. — (*Voy.* L. du 28 avril 1816, art. 19.)

5. La déduction accordée par l'article 87 de la loi du 28 mars 1817 aux marchands en gros pour ouillage, coulage, et affaiblissement de degrés, est fixée à 8 p. 100 par an des quantités d'alcool représentant les charges en eaux-de-vie et esprits. — Toutes les quantités d'alcool manquantes après la déduction ci-dessus fixée seront soumises aux droits imposés par l'art. 2 de la présente loi; mais ce droit ne sera définitivement acquis à l'administration qu'après la clôture du trimestre d'octobre de chaque année, époque à laquelle sera définitivement arrêté le décompte du mouvement annuel de chaque entrepositaire. — Cependant, si du décompte qui sera provisoirement établi à la fin de chaque trimestre il résultait un manquant reconnu excéder la proportion des 8 p. 100 pour trois mois, la régie pourra exiger le paiement de ce manquant, sauf la compensation à établir lors de la clôture du décompte annuel.

6. Le droit général de consommation fixé par l'art. 2 sera acquitté par les débitans sur les manquans reconnus à leurs charges, sous la déduction de 3 p. 100. — Les débitans obtiendront décharge de toute quantité d'eaux-de-vie et de liqueurs en bouteilles expédiée par acquit à caution à d'autres débitans: ils seront tenus de se conformer aux dispositions de l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne les transvasions et le cachetage des bouteilles.

7. Les eaux-de-vie versées sur les vins seront affranchies de tous droits, pourvu que la quantité employée n'excède pas la proportion de cinq litres d'alcool pur par hectolitre de vin, et que les vins soumis à cette opération, qui ne pourra se faire qu'en présence des préposés de la régie, ne contiennent pas plus de vingt et un centièmes d'alcool pur. — (*Voy.* L. du 28 avril 1816, art. 91.)

8. Le droit de circulation payé au départ sur les eaux-de-vie et liqueurs en cours de transport au 1er janv. 1825, et accompagnées d'acquits-à-caution, sera remboursé. — Les droits de circulation et de consommation dont les débitans justifieront avoir fait l'avance sur les eaux-de-vie et esprits qu'ils représenteront en nature, seront également remboursés.

9. Les droits d'octroi sur les eaux-de-vie et esprits seront également perçus par hectolitre d'alcool pur, et, à cet effet, les tarifs seront revisés à la diligence des préfets, pour être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

10. Les dispositions légales auxquelles il n'est pas dérogé par la présente sont et demeurent maintenues.

Digitized by Google

Table pour l'application de l'Échelle centésimale des degrés d'Alcool aux Eaux-de-vie et Esprits.

TEMPÉRATURE DE 15 DEGRÉS CENTIGRADES.

DEGRÉS DE CARTIER en degrés centésimaux.				DEGRÉS CENTÉSIMAUX en degrés de cartier.									
Degrés de cartier.	Degrés centésimaux.	Degrés de cartier.	Degrés centésimaux.	Degrés centésimaux.	Degrés de cartier.	Degrés centésimaux.	Degrés de cartier.	Degrés centésimaux.	Degrés de cartier.	Degrés centésimaux.	Degrés de cartier.	Degrés centésimaux.	Degrés de cartier.
10°	0°0	31	80,5	0°	10°0	21	15.4	42	17,1	63	23,8	[illegible]	32.8
11	5,3	32	82.4	1	10,2	22	15,5	43	17,4	64	23.9	85	33,3
12	11,3	33	84.3	2	10.4	23	15,6	44	17.6	65	24,3	[illegible]	33 9
13	18.4	34	86.2	3	10,6	24	15.8	45	17.9	66	24,7	87	34.4
14	25,4	35	88.0	4	10,8	25	14,0	46	18,1	67	25,1	88	35,0
15	31,7	36	89.6	5	10,9	26	14.1	47	18,4	[illegible]	25,5	89	35,6
16	37.0	37	91,1	6	11,1	27	14,2	48	18.7	69	25.8	90	36,3
17	41.8	38	92 6	7	11,3	28	14,4	49	19,0	70	26,3	91	36,9
18	46.5	39	94 0	8	11,5	29	14,5	50	19.2	71	26,7	92	37,6
19	49,2	40	95.4	9	11,6	30	14.7	51	19.5	72	27,1	93	38,3
20	52.5	41	96.6	10	11.8	31	14.9	52	19,8	73	27.5	94	39,0
21	55,7	42	97.7	11	12.0	32	15.0	53	20.1	74	28.0	95	39.7
22	58.7	43	98.8	12	12,1	33	15,2	54	20.3	75	28,4	96	40.5
23	61.5	44	99.9	13	12.3	34	15.4	55	20,8	76	28.9	97	41.4
24	64,2			14	12.4	35	15,6	56	21,1	77	29.4	98	42,3
25	66,9			15	12,5	36	15.8	57	21.4	78	29,8	99	43,2
26	69.4			16	12.7	37	16,0	58	21.8	79	30,3	100	44,2
27	71,8			17	12.8	38	16.2	59	22,1	80	30,8		
28	74,0			18	12,9	39	16,4	60	22,5	81	31.3		
29	76,3	"		19	13.1	40	16,6	61	22.8	82	31,8		
30	78,4			20	13,2	41	16,9	62	23,2	83	32,3		

14=29 juin. — *L. sur l'exercice des fabriques de liqueurs.*

ART. 1er. Nul ne peut exercer la profession de fabricant de liqueurs, sans en avoir fait préalablement la déclaration au bureau de la régie. — Les liquoristes prendront la licence de débitant ou celle de marchand en gros, suivant qu'ils préféreront se soumettre aux obligations imposées à l'une ou à l'autre de ces professions.

2. Les liquoristes débitans resteront assujettis aux dispositions du chapitre III du titre Ier de la loi du 28 avril 1816, sous les modifications prononcées par la loi relative à la perception des droits sur l'eau-de-vie.

3. Les dispositions du chapitre VI du titre Ier de la loi du 28 avril 1816 seront appliquées aux liquoristes marchands en gros, sauf les modifications ci-après.

4. Les liquoristes marchands en gros, domiciliés dans les lieux sujets aux droits d'entrée ou d'octroi, seront toujours considérés comme entrepositaires.

5. Ils ne pourront vendre de liqueurs en détail, ni exercer le commerce en gros des vins, cidres et poirés, que dans les magasins séparés de leurs ateliers de fabrication, et qui n'auront avec ceux-ci et avec les habitations voisines aucune communication que par la voie publique; mais ils pourront faire des envois de liqueurs en toute quantité et à toute destination, au moyen des expéditions prises au bureau de la régie. — Il leur est interdit de placer dans les ateliers de leurs fabriques, des vins, cidres ou poirés, et de s'y livrer à la fabrication des eaux-de-vie: il pourront seulement rectifier les eaux-de-vie prises en charge à leur compte. — Les magasins destinés à la vente des liqueurs en détail et au commerce en gros des vins, cidres et poirés, seront séparés des ateliers de fabrication dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

6. La contenance des vaisseaux servant à la fabrication des liqueurs sera reconnue par l'empotement, et marquée sur chacun d'eux, en présence des employés de la régie: les fabricans fourniront l'eau et les ouvriers nécessaires pour cette opération. — Dans tous les cas, il sera tenu compte des vidanges pour le réglement des droits.

7. Les manquans en eaux-de-vie et esprits seront considérés comme ayant été employés à la fabrication des liqueurs, dans la proportion moyenne de quarante litres d'alcool pur pour un hectolitre de liqueur, sous la déduction de huit pour cent, accordée par l'art. 5 de la loi relative à la perception des droits sur l'eau-de-vie.

8. Les quantités de liqueurs non représentées et pour lesquels il ne sera point produit d'expéditions légales, seront passibles du droit général de consommation, indépendamment des droits d'entrée et d'octroi dans les lieux sujets. — Les excédans en liqueurs, provenant de la différence entre le résultat éventuel de la fabrication et les bases de conversion, seront simplement pris en charge.

9. Les liquoristes marchands en gros ne pourront faire sortir de leurs fabriques des eaux-de-vie ou esprits en nature, qu'en futailles contenant au moins un hectolitre.

10. Les contraventions aux dispositions de la présente loi, autres que celles prévues par les lois antérieures, seront punies d'une amende de 500 à 2,000 f.

15=23 juin. — *L. contenant diverses Modifications au Code pénal.*

ART. 1er. Les individus âgés de moins de seize ans (1), qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge, et qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, seront jugés par les tribu-

(1) On doit entendre par *individus âgés de moins de seize ans*, ceux qui n'ont pas accompli leur seizième année: *V.* Merlin, Répert. de Jurisp., au mot *Excuse*, n° 4. S'il pouvait y avoir doute sur le sens de ces mots, il faudrait adopter l'opinion la plus favorable au prévenu. — S'il ne justifie pas, par la représentation de son acte de naissance, qu'il a moins de seize ans, il est légalement présumé avoir plus que cet âge. Cass. 19 avril 1821. Bull. crim. 1821, p. 167.

Digitized by Google

naux correctionnels, qui se conformeront aux art. 66, 67 et 68 du Code pénal (1).

2. Les vols et tentatives de vols spécifiés dans l'article 388 du Code pénal seront jugés correctionnellement, et punis des peines déterminées par l'article 401 du même Code (2).

3. Seront jugés dans les mêmes formes, et punis des mêmes peines, les vols ou tentatives de vols commis dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle le coupable était reçu. — Le vol commis par un aubergiste, un hôtelier, un batelier, un voiturier, ou un de leurs préposés, quand ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre, continuera d'être puni conformément à l'art. 386 du Code pénal (3).

4. Les cours d'assises, lorsqu'elles auront reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, et sous la condition de le déclarer expressément, pourront, dans les cas et de la manière déterminés par les art. 5 et suivans, jusques et y compris l'art. 12, réduire les peines prononcées par le Code pénal (4).

5. La peine prononcée par l'art. 302 du Code pénal contre la mère coupable d'infanticide pourra être réduite à celle des travaux forcés à perpétuité. — Cette réduction de peine n'a lieu à l'égard d'aucun individu autre que la mère.

6. La peine prononcée par l'art. 309 du Code pénal contre tout individu déclaré coupable d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups dont il est resulté une incapacité de travail de plus de vingt jours, pourra être réduite aux peines déterminées par l'art. 401 du même Code, sans que l'emprisonnement puisse être au-dessous de trois mois (5). — La peine ne pourra être réduite dans les cas prévus par les art. 310 et 312 du même Code.

7. La peine prononcée par l'art. 383 du Code pénal contre les coupables de vols ou de tentatives de vols sur un chemin public, quand ces vols auront été commis sans menaces, sans armes apparentes ou cachées, sans violence et sans aucune des autres circonstances aggravantes prévues par l'art. 381 du Code pénal, pourra être réduite, soit à celle des travaux forcés à temps, soit à celle de la reclusion.

8. La peine prononcée par l'art. 384 du Code pénal contre les coupables de vol ou de tentative de vol commis à l'aide d'effraction ou d'escalade pourra être reduite, soit à celle de la réclusion, soit au *maximum* des peines correctionnelles déterminées par l'art. 401 du même Code (6).

9. La peine prononcée par l'art. 386 du Code pénal contre les individus déclarés coupables des vols prevus par le n° 1er de cet article pourra être réduite au *maximum* des peines correctionnelles déterminées par l'art. 401 du même Code (7).

10. Les art. 2, 3 et 8 de la présente loi ne s'appliquent pas aux vols commis la nuit, ni aux vols commis par deux ou plusieurs personnes. — Les dispositions de ces articles, ainsi que celles de l'art. 9, seront également inapplicables aux vols qui, indépendamment des circonstances spécifiées dans chacun desdits articles, auront été accompagnés d'une ou de plusieurs des autres circonstances aggravantes prévues par les art. 381 et suivans du Code pénal. — Les vols dont il vient d'être fait mention continueront à être punis conformément au Code pénal.

11. Les peines correctionnelles qui seront prononcées d'après les articles précédens ne pourront, dans aucun cas, être réduites en vertu de l'art. 463 du Code pénal.

12. Les dispositions ci-dessus, autres toutefois que celles de l'art. 5, ne s'appliquent ni aux mendians, ni aux vagabonds, ni aux individus qui, antérieurement au fait pour lequel ils sont poursuivis, auront été condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois (8).

13. Lorsque les vols et tentatives de vol de récoltes et autres productions utiles de la terre, qui, avant d'avoir été soustraites, n'étaient pas encore detachées du sol, auront été commis, soit avec des paniers ou des sacs, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit de nuit par plusieurs personnes, les individus qui en auront été declarés coupables seront punis conformement à l'art. 401 du Code pénal (9).

27 juin = 14 juill. — *O. du Roi qui prescrit la publication de la Bulle d'institution canonique de M. l'Evêque de Caryste* in partibus.

ART. 1er. La bulle donnée à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 5 des nones de mai de l'année 1824, portant institution canonique de M. *Pierre-Marie Cotterêt*, en qualité d'évêque de Caryste *in partibus*, sera publiée dans la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Transcript ou sera faite de ladite bulle, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'état. Le secrétaire général du conseil fera mention de cette transcription sur l'original.

27 juin = 14 juill. — *O. du Roi qui prescrit la publication de la Bulle d'institution canonique de M. l'Evêque de Samosate* in partibus.

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu notre ordonnance du 23 juin 1824, par laquelle nous avons accordé

---

(1) L'accusé âgé de moins de seize ans, qui a un complice au-dessus de cet âge, doit être renvoyé devant la cour d'assises, et non en police correctionnelle, lorsque le fait qui lui est reproché est de nature à emporter peine afflictive ou infamante: et le complice est punissable comme si le crime avait été commis par une personne âgée de plus de seize ans. Cass. 18 nov. 1824. J. P. t. 2, 1825. 191. S. 25, 1, 146.

(2) Les cours, dans le cas de cet article, doivent nécessairement prononcer toutes les peines déterminées par l'art. 401 du Code pénal, c'est-à dire, l'emprisonnement, l'amende, la surveillance et l'interdiction temporaire des droits civils. Cass. 5 fév. 1825. J. P. t. 3, 1825, 125. S. 25, 1, 332. — Cette décision, conforme à plusieurs autres rendues par la même cour, semble contraire aux termes de l'art. 401, qui n'impose pas aux magistrats l'obligation de cumuler l'interdiction des droits civils et la mise en surveillance. — La discussion a la chambre des pairs demontre que c'est une simple *faculté* qu'on a entendu laisser aux cours. — *Voy.* Rapport de M. le comte *de Sèze* à la chambre des pairs, *Monit.* 4 mai 1824. — Et la discussion. *Monit.* 12 mai 1824. — *Id.* M. *Bourguignon*, sur l'art. 386 du Code pénal.

(3) Les cours doivent prononcer toutes les peines déterminées par l'art. 401, notamment l'interdiction des droits civils et la mise sous la surveillance de la police. Cass. 16 oct. 1824. S. 25, 1, 122. — La note sur l'art. 2 précédent est aussi applicable à cet arrêt.

(4) Lorsqu'une cour d'assises a déclaré qu'il existe des circonstances atténuantes, et, en conséquence, a réduit la peine, mais qu'elle a fait une fausse application de la loi pénale, en ce qu'elle n'a point prononcé toutes les peines déterminées par l'art. 401 du Cod. pen., il y a lieu à cassation et à renvoi devant une autre cour d'assises; mais, devant cette nouvelle cour, la déclaration de la première cour constatant l'existence de circonstances atténuantes, reste acquise à l'accusé. Cass. 2 juin 1825. S. 26, 1, 121.

(5) Les cours, dans le cas de cet art., doivent prononcer toutes les peines déterminées par l'art. 401. Cass. 16 déc. 1824. S. 25, 1, 155. — *Voy.* Cass. 5 mars 1825. J. P. t. 3, 1825, 127. S. 26, 1, 51, et la note sur l'article 2 précédent.

(6) La note qui se trouve à l'art. 2 ci-dessus, est aussi applicable à cet art. — *Voy.* Cass. 5 fév. 1825. J. P. t. 3, 1825, 125. S. 25, 1, 332. — Si le vol a été commis avec d'autres circonstances que l'effraction ou l'escalade, cet art. n'est pas applicable. Cass. 20 janv. 1825. S. 25, 1, 274.

(7) Les cours, dans le cas de cet art., doivent prononcer le *maximum* de toutes les peines déterminées par l'art. 401. Cass. 16 déc. 1824. S. 25, 1, 155. — *Id.* 14 avril 1826. J. P. t. 1, 1827, 800.

(8) En cas de récidive la peine ne peut être réduite, lors même que le ministère public ne s'opposerait pas à la réduction. Cass. 9 juin 1826. J. P. t. 3, 1826, 355. S. 27, 1, 168. — *Voy.* Code pénal art. 109 et suiv.

(9) C'est l'art. 401 du Code pénal, et non l'art. 449, qu'il faut appliquer à celui qui coupe et enlève, avec une charrette, des grains ou fourrages qu'il sait appartenir à autrui. Cass. 8 oct. 1825. S. 27, 1, 41.

Digitized by Google

des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jacques-Marie-Antoine-Célestin Du Pont*; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, à Sainte Marie-Majeure, le 5 des nones de mai de l'année 1824, portant institution canonique de M. *Jacques-Marie-Antoine-Célestin Du Pont*, en qualité d'évêque de Samosate *in partibus*, sera publiée dans la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés, et maximes de l'église gallicane.

3. Transcription sera faite de ladite bulle, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'état. Le secrétaire général du conseil fera mention de cette transcription sur l'original.

30 juin = 14 juill. — *O. du Roi qui nomme une Commission chargée de recueillir les documens nécessaires à la justification des dépenses dont la campagne d'Espagne a été l'objet.*

Louis, etc. — Voulant réunir avant la présentation des comptes définitifs de l'année 1823, tous les documens nécessaires à la justification des dépenses dont la campagne d'Espagne a été l'objet; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Une commission sera chargée de recueillir tous les faits et documens propres à nous donner les moyens d'apprécier les causes et l'urgence des crédits supplémentaires accordés pour l'exercice 1823. Elle consignera le résultat de ses travaux dans un rapport qui devra nous être soumis avant le 1er déc. prochain.

2. La commission établie par l'article précédent sera composée de notre cousin le maréchal duc *de Tarente*, président, et des sieurs comte *de Villemanzy*, comte *Daru*, comte *de Faubianc*, baron *de la Bouillerie* et *Haigon*.

30 juin. — *O. du Roi sur les Pensions de l'Imprimerie Royale.* (Publiée par Mr Isambert.)

Louis, etc. — Vu l'art. 16 de l'ordonnance du 12 janv. 1820, lequel fixe à la somme de 40,711 fr. 95 cent. de rente annuelle le fonds annuellement affecté, concurremment avec le produit des revenus, aux pensions de retraite des employés et des ouvriers de l'imprimerie royale; — Vu l'art. 18 de la même ordonnance portant : — « Sur les extinctions des pensions employées en l'état ordonnancé le 1er janvier de cette année, deux tiers profiteront au trésor jusqu'à extinction de la rente de 40,711 fr. 95 cent. ci-dessus; — L'autre tiers pourra être employé en concession de pensions annuelles; » — Considérant que les dispositions de ce dernier article sont incompatibles avec les formes d'administration établies pour l'imprimerie royale par l'ordonnance du 20 juill. 1823; — Que cet établissement ayant cessé d'être administré pour le compte du directeur, les garanties créées pour prévenir les abus de ce mode d'administration restent sans objet : — Que l'imprimerie royale étant actuellement régie pour le compte de l'Etat, le produit des extinctions ne doit réellement profiter au trésor royal qu'après qu'il a été pourvu aux pensions de retraite légitimement acquises et régulièrement liquidées; — Qu'il a été reconnu que le fonds de retraite était insuffisant, si l'art. 18 de l'ordonnance du 12 janv. 1820 continuait à recevoir son exécution : — Que d'ailleurs aucun abus ne peut s'introduire dans la liquidation des pensions dont il s'agit, puisqu'aux termes de l'ordonnance du 18 janvier dernier, cette liquidation doit être soumise à l'examen du comité de législation du conseil d'état : — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'art. 18 de l'ordonnance du 12 janv. 1820 est rapporté.

2. Le produit des extinctions de pensions de retraite accordées aux employés et ouvriers de l'imprimerie royale sera affecté au paiement des nouvelles pensions qui auront été liquidées et concédées en la forme prescrite par l'art. 1er de l'ordonnance du 18 février dernier. — L'excédant profitera au trésor royal jusqu'à concurrence de la rente de 40,711 fr. 95 cent., dont se compose le fonds supplémentaire attribué à la caisse des retraites de l'imprimerie royale par l'article 16 de l'ordonnance du 12 janvier 1820.

— Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

JUILLET 1824.

7 = 15 juill. — *O. du Roi portant création d'une Section temporaire au tribunal de première instance de Grenoble.*

Louis, etc. — Vu l'art. 39 de la loi du 20 avril et l'art. 10 du décret du 6 juill. 1810; — Considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires portées devant le tribunal de première instance de Grenoble, département de l'Isère, qui sont arriérées; que les magistrats de ce siége ne peuvent suffire à les expédier, et qu'il importe de pourvoir à ce que le cours de la justice n'éprouve aucune interruption : — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice : — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Il y aura au tribunal de première instance de Grenoble une section temporaire; il sera immédiatement pourvu à sa composition. Sa durée sera d'un an à compter du jour de son installation; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, si elle n'a été prorogée ou renouvelée.

7 = 15 juill. — *O. du Roi qui fixe, pour la Promulgation des lois, la distance de Paris à Ajaccio, chef lieu du département de la Corse.*

Louis, etc. — Vu l'art. 1er du Code civil, l'arrêté du 13 août 1803 (25 therm. an XI) et le tableau y annexé des distances de Paris aux chefs lieux de département; notre ordonnance du 27 nov. 1816, concernant la promulgation des lois et ordonnances; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La distance de Paris à Ajaccio, chef-lieu du département de la Corse, indiquée, sur le tableau annexé à l'arrêté du 13 août 1803 (25 therm. an XI), à quatre-vingt-sept myriamètres trois kilomètres (cent soixante-quatorze lieues trois cinquièmes), est fixée à cent quarante-cinq myriamètres cinq kilomètres (deux cent quatre-vingt-onze lieues).

2. Le délai requis pour que la promulgation des lois dans le lieu de notre résidence royale soit réputée connue en Corse, sera et demeurera fixé pour l'avenir à quinze jours. — (*Voy.* O. du 27 nov. 1816.)

7 = 26 juill. — *O. du Roi qui crée un emploi de Contrôleur adjoint dans chacune des fonderies royales, et fixe les traitemens des contrôleurs et contrôleurs-adjoints de ces établissemens.*

ART. 1er. Il y aura dans chacune de nos fonderies royales un contrôleur adjoint nommé par le ministre secrétaire d'état de la guerre, pour seconder le contrôleur et le remplacer au besoin.

2. Les traitemens affectés à chacun des emplois de contrôleur et contrôleur-adjoint sont annuellement fixés ainsi qu'il suit : — A chacun des contrôleurs, 1,800 fr.; — A chacun des contrôleurs-adjoints, 1,200 fr.

3. Ces traitemens seront, en raison des années d'exercice, progressivement élevés aux taux indiqués ci après : — Pour les contrôleurs. — A 2,100 fr., après dix ans d'exercice; — A 2,400 fr., après quinze ans d'exercice : — Pour les contrôleurs-adjoints, — A 1,600 fr., après dix ans d'exercice.

7 = 26 juill. — *O. du Roi relative à la Construction d'un Pont suspendu sur la Seine, à Paris, entre l'Hôtel des Invalides et les Champs Elysées, et au peage à percevoir sur ce Pont.*

ART. 1er. L'adjudication passée le 10 mai dernier par le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, pour la construction d'un pont suspendu sur la Seine, à Paris, entre l'hôtel des Invalides et les Champs Elysées, est approuvée.

2. Le sieur *Desjardins*, concessionnaire du peage, sera tenu de se conformer au cahier des charges arrêté par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, le 3 avril dernier, et aux plans et devis ci annexés.

3. Il est autorisé à percevoir pendant la durée de la concession, telle qu'elle est déterminée par l'adjudication, le péage dont le tarif suit : — Pour chaque personne à pied, chargée ou non chargée d'un fardeau, 5 c.; — Pour chaque

cavalier et son cheval, 10 c.; — Pour chaque cheval ou bête de somme, non compris son conducteur, 5 c.; — Pour chaque bœuf ou vache, 5 c.; — Pour chaque âne, 2 c.; — Pour chaque porc, mouton ou chèvre, 1 c.; — Pour chaque carosse à deux chevaux, 25 c.; — Pour chaque chaise ou cabriolet à un cheval, 15 c.; — Pour chaque charrette ou chariot chargé ou non chargé, à un cheval, conducteur compris, 15 c.; — Pour chaque cheval d'augmentation aux voitures ci dessus désignées, 5 c.

Note. Les corps et détachemens militaires, soit à pied, soit à cheval, sont exempts du droit de péage. La même exemption est accordée à tout invalide qui se présentera revêtu de l'habit uniforme.

7 = 16 juill. — *O. du Roi qui autorise l'Établissement d'un nouvel Abattoir public et commun dans la ville de Tarascon.*

Art. 1er. L'établissement d'un nouvel abattoir public et commun dans la ville de Tarascon, département des Bouches du Rhône, est autorisé, sauf exécution des dispositions du décret du 15 oct. 1810 et de l'ordonnance du 14 janv. 1815, relativement au choix de l'emplacement où cet abattoir sera élevé.

2. Aussitôt que les nouveaux échaudoirs publics seront en état de faire le service, et dans le délai d'un mois après que la notification en aura été faite au public par affiches, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la boucherie et charcuterie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières existant dans le bâtiment de l'ancien abattoir ou ailleurs seront fermées.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public : mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent simplement la banlieue : ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les droits à payer par les bouchers et charentiers pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

5. Le préfet pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires pour le service du nouvel établissement; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

7=16 juill. — *O. du Roi qui autorise la création d'un abattoir et d'une fonderie de suif publics et communs dans la ville de Nantes.*

Art. 1er. La création d'un abattoir et d'une fonderie de suif publics et communs dans la ville de Nantes, département de la Loire-Inférieure, est autorisée. Cet établissement sera formé au lieu dit *la Tombe-Rouge*.

2. Aussitôt que l'abattoir aura été construit et mis en état de faire le service, et dans le délai d'un mois au plus tard après que l'autorité locale en aura donné avis au public par affiches, l'abattage des bestiaux destinés au commerce de la boucherie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. A partir de la publication de la présente ordonnance, il ne sera plus délivré de permission pour ouvrir de nouvelles fonderies particulières à Nantes : néanmoins, les fonderies régulièrement autorisées jusqu'ici et actuellement en pleine activité sont maintenues; ceux qui les exploitent auront le droit de continuer à exercer concurremment avec la fonderie publique.

4. Les bouchers forains pourront faire usage de l'abattoir public : mais cette disposition est seulement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

5. Les droits à payer par les bouchers et fondeurs, pour l'occupation des places dans l'abattoir et la fonderie publics, seront réglés par un tarif, qui sera proposé et arrêté dans la forme ordinaire.

6. Le maire de Nantes pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour la police desdits établissemens; mais ces réglemens, qui seront soumis à l'avis du préfet, ne deviendront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

7 juill.=3 août. — *O. du Roi qui autorise l'augmentation du fonds spécial de la compagnie anonyme pour l'exploitation de l'usine royale d'éclairage par le gaz.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;—Vu notre ordonnance du 18 déc. 1822, portant approbation des statuts de la société anonyme pour l'exploitation de l'usine royale d'éclairage par le gaz; — Vu l'art. 22 desdits statuts, qui réserve à l'assemblée générale de ladite société, à la charge d'approbation, la faculté d'augmenter par une émission d'actions nouvelles son fonds capital originaire de 1,200,000 fr., sans pouvoir dépasser le doublement de la mise primitive :—Vu la délibération du conseil d'administration de ladite compagnie du 22 juin 1824, déposée le 24 aux actes de *Maine-Glatigny*, notaire à Paris, et dont expédition restera annexée à la présente ordonnance : ladite pièce contenant extrait de la délibération de l'assemblée générale de la même société en date du 16 mai 1824, portant que le fonds social sera doublé, mais que sur ce doublement il ne sera d'abord émis d'actions que pour 600,000 fr.;—Vu les souscriptions déjà signées pour soixante nouvelles actions de 10,000 fr., complétant les 600,000 fr. auxquels la société a voulu borner l'émission actuelle, et considérant que cette augmentation de fonds étant suffisante, il n'y a pas de motif actuel d'autoriser un plus ample usage de l'art. 22 des statuts; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie anonyme pour l'exploitation de l'usine royale d'éclairage par le gaz est autorisée à porter son fonds social à la somme de 1,800,000 fr. par la création de soixante actions nouvelles de 10,000 fr. chacune, qui sont déjà soumissionnées et souscrites.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au *Moniteur*, et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des publications ordonnées par le Code de commerce.

13=18 juill.—*L. relative au Réglement définitif du Budget de 1822.*

§ 1er.—*Des Annulations de Crédits.*

Art. 1er. Les crédits ouverts par les précédentes lois de finances aux ministères ci-après, pour leurs services des exercices 1821 et antérieurs, sont réduits d'une somme totale de trois millions trois cent trente-quatre mille deux cent quatre-vingt sept francs (3,334,287 fr.), restée disponible et sans emploi sur ces crédits, savoir :

(*Suit le Tableau.*)

Digitized by Google

CRÉDITS SANS EMPLOI ANNULÉS SUR LES EXERCICES

	1817 et antérieurs	1818.	1819.	1820.	1821.	TOTAL.
Justice.	1,043	761	702	2,339	3,419	8,264
Affaires étrangères.	»	»	»	16	148	164
Intérieur.	111,958	182,019	120,987	218,710	284,145	857,798
Guerre.	380	10,677	786	2,770	16,166	30,779
Marine.	1,874	1,894	1,992	6,481	249,743	261,384
Finances.	175,862	330,906	372,200	580,818	666,118	2,145,904
	291,117	518,957	496,657	810,834	1,219,742	3,334,287
Somme égale.			3,334,287			

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de 1823.

2. Les crédits affectés au service des dépenses variables des départemens sur les mêmes exercices, sont réduits d'une somme de huit cent quatre-vingt un mille cinq cent trente-cinq francs (881,535 fr.), restée disponible au 31 déc. 1823.—Cette somme est affectée et transportée au budget de 1824, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois antérieures.

3. Les crédits ouverts par la loi du 1er mai 1822 aux ministères ci après, pour les services de l'exercice 1822, sont réduits d'une somme totale de six millions neuf cent vingt-huit mille six cent quatre-vingt quatre francs (6,928,684 f.), restée disponible et sans emploi sur ces crédits, savoir :

Intérêts des cinq pour cent consolidés.				412,789
Justice.—Service ordinaire.				73,437
INTÉRIEUR.	Service ordinaire.		70,765	
	Cultes.		161,276	
	Travaux publics.		101,070	
	Dépenses départem. — Fixes ou communes.	89,882		
	Dépenses départem. — Fonds de secours.	33,611	93,463	664,017
	Dépenses spéciales.		2,919	
	Création d'établissemens sanitaires.		234,624	
Marine et colonies.				44,372
FINANCES. — Dépenses générales.	Dette viagère.		460,448	
	Pensions.		671,937	
	Intérêts de cautionnement.		289,875	
	Frais de service et de négociations, et intérêts pour les 100,000,000 payés aux étrangers		1,718,908	3,197,871
	Administration des monnaies.		4,421	
	Reconstruction de la monnaie de Nantes.		5,069	
	Frais d'inventaire du mobilier de la couronne.		46,520	
FINANCES. — Administrations et régies financières.	Enregistrement et domaines.		232,362	
	Forêts.		227,263	
	Douanes. — Personnel et matériel.	616		
	Douanes. — Amendes et confiscations attribuées.	58,493	59,109	
	Contributions indirectes. — Exploitation des tabacs.	527,419		
	Contributions indirectes. — Avances à charge de remboursement.	22,809		
	Contributions indirectes. — Amendes et confiscations attribuées.	384,383	937,486	1,418,398
	Contributions indirectes. — Remboursemens et restitutions.	2,885		
	Loterie.—Personnel et matériel.		101,376	
	Contributions directes.—Non-valeurs et attributions sur patentes.		860,822	
Fonds de dépenses communales et de réimpositions.				117,599
Somme égale.				6,928,684

4. Les crédits affectés dans le budget de 1822 aux services des départemens, pour les dépenses variables et pour celles du cadastre, sont réduits d'une somme de trois millions neuf cent quatre-vingt-huit mille trois cent soixante-onze francs (3,988,371 fr.), restée disponible au 31 déc. 1823, savoir :

Dépenses départements.	Dépenses variables spéciales.	1,613,714	
	Idem sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux.	1,788,513	3,726,713
	Idem sur les ressources extraordinaires locales.	312,477	
Dépenses cadastrales	sur le fonds commun compris au budget.	102,125	261,658
	sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux.	161,533	
TOTAL égal.			3,988,371

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1824, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 1er mai 1822.

§ II.—*Des Suppléments de Crédits.*

5. Il est accordé sur le budget de 1822, au-delà des crédits fixés par la loi du 1er mai de la même année, les suppléments ci-après :

Digitized by Google

1° Au ministère de la justice, pour complément de frais de justice criminelle.			334,713
2° Au ministère des affaires étrangères :			
Service ordinaire.		997,577	1,012,809
Service extraordinaire (acquisition de l'hôtel La Reynière, et dépenses faites à l'occasion de la translation dans cet hôtel de l'ambassade de Russie).		1,015,232	
3° Au ministère de l'intérieur :			
Augmentation du fonds d'encouragement aux pêches maritimes.		1,369,925	439,132
Ligne télégraphique de Paris à Bayonne.		300,000	
Secours aux réfugiés espagnols.		197,925	
Réparations à la cathédrale de Rouen.		87,243	
Travaux du port du Havre (*Exécution de la loi du 15 mai 1818*).		484,036	
4° Au ministère de la guerre :			
Dépenses extraordinaires pour le cordon sanitaire et le corps d'armée d'observation des Pyrénées. . .			4,888,121
5° Au ministère des finances :			
Dépenses générales. — Pensions militaires.		201,155	14,396,180
Intérêts, lots et primes, et autres frais acquittés en 1822 sur les valeurs émises en remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation.		2,614,630	
Légion d'honneur.		24,000	
Cour des comptes.		15,000	
Crédit spécial pour les intérêts, du 5 mai 1816 au 22 sept. 1822, sur les reconnaissances de liquidation émises en excédant du capital primitif de 300,000,000.		11,541,365	
Frais de régie et d'exploitation des impôts, et remboursemens et restitutions de droits. — Enregistrement et domaines. (Remboursement et restitutions de droits, et paiemens sur les amendes attribuées).			159,406
Contribut. indirectes. Douan. — Complément de remises sur l'impôt du sel.	77,637	1,728,848	3,391,741
Primes à l'importation et à l'exportation, et remboursemens de droits.	1,651,211		
Frais d'administration et de perception (complément de remises).	430,224	561,580	
Indemnités payées aux distillateurs de Paris. (*Exécution de l'art. 10 de la loi du 1er mai 1822*).	113,205		
Exploitation des poudres à feu.	18,151		
Post. — Complément de remises.	104,138	104,309	
Remboursemens et restitutions.	171		
Loteries — Complémens de remises aux receveurs buralistes.		81,788	
Finances — Complément de remises sur l'impôt direct.	524,288	756,810	
Idem sur l'impôt indirect et les recettes diverses. . . .	252,735		
Remboursemens et restitutions sur produits divers. . .	179,787		

§ III.—*Fixation du Budget de l'exercice* 1822.

6. Au moyen des dispositions précédentes, applicables à 1822, les crédits du budget de cet exercice sont définitivement fixés à la somme de neuf cent quarante neuf millions cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-deux francs (949,174,982 fr.); et répartis entre les différens ministères et services, conformément à l'état A ci annexé.

7. Les recettes de toute nature de ce même exercice, y compris une affectation de seize millions quatre cent quatre-vingt-treize mille cinq cent quatre vingt-douze francs (16,493,892 fr.), formant la partie du bénéfice réalisé en 1822 sur la vente de 12,516,220 fr. de rentes faite le 9 août 1821, seront arrêtées, au 31 déc. 1823, à la somme totale de neuf cent quatre vingt-onze millions huit cent quatre-vingt-douze mille huit cent quatre-vingt deux francs (991,892,882 fr.), conformément à l'état B aussi annexé à la présente loi.

8. La somme de quarante-deux millions sept cent dix-sept mille neuf cents francs (42,717,900 fr.), formant la différence entre les recettes de 1822, arrêtées par l'article précédent à. 991,892,882
et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'art. 6 à. 949,174,982

Différence. 42,717,900

est affectée et transportée, savoir :

Au budget de l'exercice 1824, conformément à l'art. 4 de la présente loi pour une somme de. 3,988,871

A celui de l'exercice 1823, pour la différence montant à. 38,729,029

Total égal. 42,717,900

§ IV. — *Disposition générale.*

9. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1822, seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvremens seront effectués.

(*Suit le Tableau.*)

Digitized by Google

ÉTAT A. **BUDGET définitif de l'exercice 1822.** ÉTAT B.

DÉPENSES. MINISTÈRES BY SERVICES.	crédits législatifs accordés par la loi du 1er mai 1822.	crédits non consommés au 31 déc. 1823. retranchés et annulés.	crédits non consommés au 31 déc. 1823. affectés au service des dépenses départementales, et transportés au budget de 1824.	crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1822.	crédits définitifs de l'exercice 1822.
1° *Dette consolidée et Dépenses générales.*					
Intérêts des reconnaissances de liquidation.	10,800,000	»	»	»	10,800,000
Intérêts des 5 p. o/o consolidés. .	178,374,039	412,789	»	»	177,961,250
Dotation de la c^te d'amortissem. .	40,000,000	»	»	»	40,000,000
Liste civile et famille royale. . .	34,000,000	»	»	»	34,000,000
Justice. . Service ordinaire. .	15,384,500	73,437	»	»	15,311,063
Justice. . Frais de justice. . .	2,520,000	»	»	834,713	3,354,713
Affaires étranger. Service ordinaire. .	7,850,000	»	»	997,577	8,847,577
Affaires étranger. Prix d'acquisition de l'hôtel La Reynière.	»	»	»	1,015,321	1,015,321
Intérieur. Service ordinaire.	10,579,800	70,762	»	»	10,508,038
Intérieur. Cultes.	25 475,000	161,276	»	»	14,313,724
Intérieur. Travaux publics.	35,401,526	101,070	»	»	35,300,456
Intérieur. Dépenses départementales. fixes ou communes à plusieurs departements.	19,513,039	89,862	»	»	19,423,177
Intérieur. Dépenses départementales. variables, spéciales à chaque departem.	22,039,811	»	1,623,714	»	20,416,097
Intérieur. Dépenses départementales. Fonds de secours pour grêle, incendies, etc.	1,518,413	33,611	»	»	1,784,812
Intérieur. Dépenses spéciales sur le produit des jeux.	8,896,000	2,919	»	»	8,893,081
Intérieur. Création d'établissemens sanitaires.	1,104,000	234,524	»	»	869,476

RECETTES. DÉSIGNATION DES PRODUITS.	évaluation des produits par la loi du 1er mai 1822.	produits recouvrés en excédant des évaluations.	diminutions et non-valeurs.	fixation définitive des produits de l'exercice 1822.
Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts. .	166,163,000	4,813,046	»	170,977,046
Coupes de bois. (Principal des adjudications payables en traites.). . . .	19,902,000	274,531	»	20,176,531
Douanes et sels. Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles.	76,000,000	7,938,866	»	83,938,866
Douanes et sels. Droits de consommation sur les sels.	52,000,000	280,155	»	52,280,155
Douanes et sels. Amendes et confiscations attribuées.	2,000,000	»	88,493	1,941,507
Contributions indirectes. Droits généraux. . . .	122,900,000	10,216,469	»	133,116,469
Contributions indirectes. Tabacs.	64,800,000	221,369	»	65,021,369
Contributions indirectes. Poudres à feu. . . .	3,300,000	323,386	»	3,623,386
Contributions indirectes. Recouvrem. d'avances.	900,000	»	16,869	884,131
Contributions indirectes. Amendes et confiscations (*portion attribuée*).	1,350,000	»	386,384	963,616

Digitized by Google

Suite de l'État A.

Suite du *BUDGET définitif de l'exercice 1822.*

Suite de l'État B.

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	crédits législatifs accordés par la loi du 1er mai 1822.	crédits non consommés au 31 déc. 1823 : retranchés et annulés.	crédits non consommés au 31 déc. 1823 : affectés au service des dépenses départementales, et transportés au budget de 1824.	crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1822.	crédits définitifs de l'exercice 1822.
Suite de l'Intérieur. — Dépenses extraordinaires. — Encouragements pour la pêche maritime.	»	»	»	1,369,928	1,369,928
Ligne télégraphiq. de Paris à Bayonne. .	»	»	»	300,000	300,000
Secours aux réfugiés espagnols.	»	»	»	197,928	197,928
Réparations à la cathédrale de Rouen.	»	»	»	87,243	87,243
Suite de l'Intérieur. — Remboursement à l'administration des douanes, des produits du port du Havre employés aux travaux de ce port. (Loi du 13 mai 1818.).	»	»	»	484,036	484,036
Guerre. .	Service actif et dépenses temporaires. .	187,301,526	»	»	4,888,121	192,190,647
Marine. .	Service général et colonies.	89,990,000	44,572	»	»	89,945,428
Finances. — Dette viagère.		10,400,000	460,445	»	»	9,939,555
Finances. — Pensions. — civiles.		2,055,000	161,695	»	»	1,893,306
Finances. — Pensions. — militaires.		49,500,000	»	»	201,155	49,701,155
Finances. — Pensions. — ecclésiastiques. . . .		9,500,000	277,005	»	»	9,222,995
Finances. — Pensions. — Donataires dépossédés.		1,800,000	234,237	»	»	1,565,763
Finances. — Pensions. — Fonds supplétif des retenues.		1,566,800	»	»	»	1,566,800
Finances. — Intérêts de cautionnemens.		10,000,000	289,578	»	»	9,710,422

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		évaluation des produits par la loi du 1er mai 1822.	produits recouvrés en excédant des évaluations.	diminutions et non-valeurs.	fixation définitive des produits de l'exercice 1822.
Postes.		28,900,000	628,303	»	24,528,303
Loteries.		14,000,000	3,525,625	»	17,525,625
Versement au trésor sur le produit des jeux.		3,500,000	»	»	3,500,000
Produits divers.	Salines de l'Est. . . .	2,400,000	»	750	2,399,250
	Produits de l'Inde. . .	1,000,000	79,242	»	1,079,242
	Recettes de diverses origines.	1,455,710	1,530,313	»	2,986,023
	Intérêts sur les effets publics appartenant au trésor.	867,290	»	358,434	508,856
	Arrérages des deux semestres de 1822, sur les 4,299,031 fr. de rentes affectées au remboursement des deux premiers 5mes des reconnaissances de liquidation. . . .	4,299,031	»	»	4,299,031

Digitized by Google

Suite de l'État A.

Suite du *BUDGET definitif de l'exercice 1821.*

Suite de l'État B.

DEPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par la loi du 1er mai 1822	CRÉDITS NON CONSOMMÉS au 31 déc. 1822. retranchés et annulés.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS au 31 déc. 1822. affectés au service des dépenses départementales, et transportés au budget de 1824.	CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1822.	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1821.
Suite des Finances. — Frais de service et de négociations. — Frais de service de trésorerie	3,400,000	472,070	»	»	2,927,930
Frais de négociations, escompte, et intérêts de la dette flottante	4,700,000	549,031	»	»	4,150,969
Bonifications aux receveurs generaux et particuliers sur l'impôt direct	3,400,000	173,146	»	»	3,226,854
Intérêts sur les 100,000,000 payés aux étrangers	1,500,000	24,658	»	»	975,342
Intérêts, lots et primes, en 1822, sur les valeurs émises en remboursement du premier cinquieme des reconnaissances de liquidat.	»	»	»	1,614,630	1,614,630
Chambre des pairs	1,000,000	»	»	»	1,000,000
Chambre des députés	800,000	»	»	»	800,000
Legion d'honneur	3,500,000	»	»	24,000	3,524,000
Cour des comptes	1,256,300	»	»	28,000	1,271,300
Administration des monnaies	599,800	4,421	»	»	595,379
Reconstruction de la monnaie de Nantes	50,000	5,069	»	»	44,931
Comité de revision des liquidations de l'arriéré	66,000	»	»	»	66,000
Cadastre (fonds commun)	1,000,000	»	102,125	»	897,875
Service administratif du ministere des finances	6,130,000	»	»	»	6,130,000
Frais d'invent. du mobilier de la couronne	50,000	46,820	»		3,180

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATION des produits par la loi du 1er mai 1822.	PRODUITS recouvrés en excédant des évaluations	DIMINUTIONS et non-valeurs	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1822.
Contributions directes.	Principal et cent. additionnels	197,776,668	1,283,253	»	199,060,101
	Centimes de perception	14,340,132	546,042	»	15,186,174
Ces additions mentionnées pour *mémoire* dans la loi de finances. — Centimes facultatifs.	pour dépenses départementales	8,210,195			
	pour dépenses cadastrales	2,728,184			
	pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes	18,190,471	30,040,555	»	30,040,555
	Frais de premier avertissement	317,928			
	Fonds de réimpositions	893,783			
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales		1,238,969	1,238,969	»	1,238,969
Total des recettes articulées pour *mémoire* au budget		51,279,827			

Digitized by Google

Suite de l'État A.

Suite du *BUDGET définitif de l'exercice* 1822.

Suite de l'État B.

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par la loi du 1er mai 1822.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1823. retranchés et annulés.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1823. affectés au service des dépenses départementales, et transportés au budget de 1824.	CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1822.	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1822.
Finances. Crédit spécial pour les intérêts, du 5 mai 1816 au 21 sept. 1822, sur les reconnaissances de liquidation émises en excédant du capital originaire de 300,000,000.	»	»	»	11,541,365	11,541,365
		4,392,687	1,725,839		
TOTAUX de la première partie.	762,621,554	6,118,526		24,571,015	781,074,043

2e *Frais d'administration, de perception, d'exploitation, etc.*

Enregistrement et domaines. . .		11,615,000	232,362	»	»	11,382,638
Forêts.		3,372,950	227,263	»	»	3,145,687
Douanes et sels.	Personnel et matériel. .	23,120,300	616	»	»	23,119,684
	Remises de 2 p. o/o sur l'impôt du sel.	876,000	»	»	77,637	953,637
	Amendes et confiscations attribuées.	2,000,000	58,493	»	»	1,941,507
Contributions indirectes.	Frais d'administration et de perception.	10,926,800	»	»	430,124	11,356,724
	Indemnité aux distillateurs de Paris.	»	»	»	113,205	113,205
	Exploitation, achat et fabrication des tabacs. .	24,546,000	527,419	»	»	24,018,581
	Exploitation et vente des poudres à feu. . . .	2,144,000	»	»	18,151	2,162,151

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits par la loi du 1er mai 1822.	PRODUITS recouvrés en excédant des évaluations.	DIMINUTIONS et non-valeurs.	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1822.
Ressources extraordinaires.				
Ressources provenant des exercices antérieurs. Transport au budget de 1822 de l'excédant de recette sur l'exercice 1820. (Art. 5 de la loi réglementaire du 31 mars 1822.). . . .	37,971,620	»	»	37,971,620
Ressources provenant des exercices antérieurs. Recettes sur les exercices 1820 et antérieurs faites postérieurement au règlement du budget de 1820. (Art. 7 de la même loi.). . .	»	69,963	»	69,963
Bénéfice réalisé, du 1er janv. 1822 au 31 déc. suivant, sur la vente de 12,514,220 fr. de rentes, faite le 9 août 1821.	»	16,493,891	»	16,493,891
		48,103,334	817,630	
TOTAL des recettes disponibles pour 1822.	944,607,178	Augmentat., 47,285,704		991,891,882
			A reporter.	991,891,882

Digitized by Google

Suite de l'État A. — Suite du *BUDGET définitif de l'exercice* 1822. — Suite de l'État B.

DÉPENSES. — RECETTES

MINISTÈRES ET SERVICES	crédits législatifs accordés par la loi du 1er mai 1822.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS au 31 déc. 1823 : retranchés et annulés.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS au 31 déc. 1823 : affectés au service des dépenses départementales, et transportés au budget de 1824.	crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1822.	crédits définitifs de l'exercice 1822.		produits définitifs des produits de l'exercice 1822.
						Report d'autre part	991,892,882
Contrib. indirect. — Avances à charge de remboursement	670,000	22,509	»	»	647,491		
Contrib. indirect. — Amendes et confiscations. (Portion attribuée.)	1,350,000	384,383	»	»	965,617		
Postes	11,983,930	»	»	104,138	12,087,068		
Loteries. — Personnel et matériel	1,389,800	101,376	»	»	1,488,124		
Loteries. — Remise de 6 p. o/o aux receveurs-buralist.	3,060,000	»	»	81,788	3,141,788		
Contributions directes. — Non-valeurs des quatre contributions directes, et attributions aux communes sur patentes	5,223,570	860,822	»	»	4,362,748		
Contributions directes. — Frais d'assiette et de recouvrement	18,256,130	»	»	324,288	18,580,418		
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses	1,200,000	»	»	253,735	1,453,735		
Remboursements, restitutions et primes.	131,911,880	2,435,545	»	2,402,166	130,899,803		
Ministère des finances	400,000	»	»	379,787	779,787		
Administrations financières. — Enregistr., domaines et forêts	1,350,000	»	»	459,406	1,809,406		
Administrations financières. — Douanes et sels	4,050,000	»	»	1,651,211	5,701,211		
Administrations financières. — Contrib. indirectes.	174,000	2,855	»	»	171,145		
Administrations financières. — Postes	340,000	»	»	171	340,171		
		2,418,398	»				
Taxaux de la deuxième partie.	138,226,880	2,418,398		3,391,741	139,201,223	*A reporter*	991,892,882

Digitized by Google

Suite de l'ETAT A.

Suite du *BUDGET définitif de l'exercice* 1822.

Suite de l'ETAT B.

DEPENSES.

MINISTERES ET SERVICES.	crédits législatifs accordés par la loi du 1er mai 1822.	crédits non consommés au 31 déc. 1823. retranchés et annulés.	crédits non consommés au 31 déc. 1823. affectés au service des dépenses départementales, et transportés au budget de 1824.	crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1822.	crédits définitifs de l'exercice 1822.
3° *Dépenses départementales et communales, articulées pour mémoire dans la loi de finances.*					
Dépenses imputables sur le produit de divers centimes additionnels imposés dans les rôles des contrib. dirs. (Ces facultés votés par les cons. gnx. pour dépenses d'utilités départementales..	8,209,404	»	1,738,822	»	6,420,832
pour dépenses cadastr.	2,729,294	»	161,533		2,567,761
Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes. .	18,190,471	111,957	»	»	18,078,514
Frais de premier avertissement pour les contribut. directes.	317,926	2,028	»	»	315,898
Fonds de réimpositions pour décharges et réductions..	893,753	3,614	»	»	890,169
Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départemens (minist. de l'intérieur).	1,238,969	»	312,477	»	926,492
		117,599	2,262,832		
	31,279,847	2,380,131		»	28,899,716

RECETTES.

	fixation définitive des produits de l'exercice 1822.
Report d'autre part.	991,892,882
A reporter.	991,892,882

Digitized by Google

Suite de l'État A.

Suite du *BUDGET définitif de l'exercice* 1822.

Suite de l'État B.

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	crédits législatifs accordés par la loi du 1er mai 1822.	crédits non consommés au 31 déc. 1823. retranchés et annulés.	crédits non consommés au 31 déc. 1823. affectés au service des dépenses départementales, et transportés au budget de 1824.	crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1822.	crédits définitifs de l'exercice 1822.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1822.					
1° Dette consolidée et dépenses générales.	762,621,554	4,392,687	1,728,839	24,571,013	781,074,043
2° Frais d'administration, de perception, d'exploitation, etc. .	138,226,880	2,418,398	»	3,392,741	139,201,223
3° Dépenses départementales et communales sur centimes additionnels et ressources locales.	31,279,847	117,599	2,162,532	»	28,899,716
		6,928,684	3,988,371		
TOTAUX GÉNÉRAUX. .	932,128,281	10,917,055		27,963,756	949,174,982
DÉPENSES POUR ORDRE.					
Dépenses de l'instruction publique.	2,366,107				6,123,075
Direction générale des poudres et salpêtres (y compris 5,378 francs ajoutés au capital de la direction).	3,756,968				

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits par la loi du 1er mai 1822.	PRODUITS recouvrés en surcroît des évaluations.	DIMINUTIONS et non-valeurs	RÉVISION définitive des produits de l'exercice 1822.
Report d'autre part.				991,892,882
Prélèvement affecté et transporté aux budgets. . . . . { de 1824. (Art. 1er de la loi réglementaire. 3,988,371 ; de 1823. (Art. 8 de la même loi.). . . . 38,729,529				42,717,900
Reste, somme égale aux crédits fixés pour l'exercice 1822. . . .				949,174,982
RECETTES POUR ORDRE.				
Revenus de l'instruction publique. . . . . 2,366,107 ; Direction générale des poudres et salpêtres. 3,756,968				6,123,075

Digitized by Google

15=26 juill. — *O. du Roi qui détermine les formes dans lesquelles seront réglés les Comptes des receveurs des Octrois.*

Louis, etc.—Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les lois des 16 sept. 1807 et 8 déc. 1814; — Vu nos ordonnances des 9 et 23 déc. 1814, 28 janv. 1815 et 23 avril 1823; — Considérant que les recettes des octrois font partie des revenus des communes, et qu'il importe au bon ordre que les comptes des receveurs qui en sont chargés soient réglés dans les formes prescrites pour les comptes des receveurs municipaux; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, les comptes des receveurs des octrois, après avoir été examinés et discutés par les conseils municipaux seront arrêtés par les conseils de préfecture, sauf recours, en cas de contestation, devant notre cour des comptes, qui statuera en dernier ressort.

2. Les recours réservés par l'article précédent ne resteront ouverts que pendant trois mois, à compter de la notification aux parties intéressées, des décisions qui en seront l'objet, lesquelles devront être notifiées un mois au plus tard après qu'elles auront été rendues.

3. Seront également renvoyées devant notre cour des comptes, les réclamations qui seraient encore pendantes devant notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ou devant notre conseil d'état, et qui concerneraient des comptes des mêmes receveurs réglés dans les formes précédemment en vigueur.

18 = 26 juill. — *O. du Roi qui autorise le remplacement dans l'Apanage de la branche d'Orléans, du prix de l'ancien canal de l'Ourcq, par trois arcades du Palais Royal et quatre maisons situées rue Saint-Honoré.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 23 juin 1824, par laquelle, en donnant notre approbation à la cession faite par notre cher et bien aimé neveu le duc *d'Orléans*, de tous ses droits et actions sur la rivière d'Ourcq, sa navigation et dépendances, à notre bonne ville de Paris, par acte du 24 avril 1824, nous avons statué que les dispositions de l'art. 2 de notre ordonnance du 10 décembre dernier, en ce qui concerne le remplacement dans l'apanage de la branche *d'Orléans*, du prix de l'ancien canal de l'Ourcq par des immeubles d'égale valeur, seront exécutées dans le plus bref délai, sous l'autorité et la surveillance de notre ministre des finances; — Vu également l'art. 2 de notredite ordonnance du 10 décembre dernier; ensemble, — 1° L'état des biens offerts par notre cher et bien aimé neveu le duc *d'Orléans* en remplacement du prix moyennant lequel il a cédé le canal de l'Ourcq, lesquels biens consistent en maisons et terrains en dépendans, par lui achetés de ses deniers, suivant divers contrats, dont les dates sont énoncées dans ledit état; — 2° Un plan indicatif desdites maisons et dépendances, duquel il résulte qu'elles sont contiguës aux terrains et bâtimens du Palais-Royal, qui font partie de l'apanage; — Considérant que la réunion de ces maisons à l'apanage *d'Orléans* offre convenance et avantage : convenance, en raison de leur contiguité avec le Palais-Royal; avantage, en ce que la valeur desdites maisons, telle qu'elle est fixée par le prix d'achat, s'élève à 609,000 fr. de prix principaux, non compris les accessoires, tandis que le prix du canal de l'Ourcq, dont le remplacement est dû, ne s'élève qu'à 600,000 fr.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les trois arcades du Palais Royal, cotées 1, 2 et 3 sur le plan, contenant ensemble cent cinquante et un mètres quatre cent dix millièmes de mètre carrés de superficie, ainsi que les maisons rue Saint Honoré, nos 206, 206, 206 *bis* et 208, toutes contiguës et contenant ensemble quatre cent quarante-neuf mètres six mille trois cent soixante-quinze dix millièmes de mètre de superficie, lesdites maisons et arcades teintes en jaune sur le plan ci formant une contenance totale de six cents mètres six mille sept cent soixante-quinze dix millièmes de mètre de superficie, sont et demeurent réunies et incorporées à l'apanage *d'Orléans*, en remplacement du canal de l'Ourcq, pour en jouir par notre cher et aimé neveu le duc *d'Orléans* actuel, ainsi que du surplus de son apanage et au même titre, lui et ses descendans mâles en légitime mariage, les aînés toujours préférés aux cadets, et de la même manière que ses auteurs et lui-même en ont joui jusqu'à présent, et à la charge de réversion à notre couronne à défaut d'hoirs mâles dans la ligne apanagée.

2. L'état des immeubles donnés en remplacement, signé *de Badouix*, directeur des domaines de notredit neveu, ainsi que le plan qui les rattache au Palais Royal, signé *de Fontaine*, architecte, seront et demeureront annexés sous le contre-scel des présentes, après avoir été réciproquement signés et paraphés par le secrétaire de notre conseil d'état.

21 = 29 juill. — *L. qui autorise les villes de Nantes et de Poitiers à faire des Emprunts.*

ART. 1er. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, conformément à la délibération prise par son conseil municipal le 24 mars dernier, une somme de 800,000 fr., pour subvenir aux frais de construction d'un abattoir public et d'un musée de peinture et de sculpture. — Il sera pourvu au remboursement dudit emprunt, qui devra s'effectuer en seize années, et au paiement des intérêts, qui ne pourront excéder 5 pour 100, sur les revenus de la ville, et spécialement sur le produit de l'abattoir.

2. La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à emprunter, conformément à la délibération prise par son conseil municipal le 22 mars dernier, une somme de 300,000 fr., pour subvenir aux dépenses d'amélioration et d'agrandissement du quartier de cavalerie, et le mettre en état de recevoir un régiment complet. — Ladite somme sera remboursée en quinze années, avec les intérêts limités à 5 pour 100, sur les revenus de la ville.

21 = 29 juill. — *L. qui divise l'arrondissement de Douai en deux Arrondissemens administratifs dont les chefs lieux sont Douai et Valenciennes, et établit une Sous-Préfecture à Valenciennes.*

ART. 1er. L'arrondissement de Douai, département du Nord, est divisé en deux arrondissemens administratifs dont les chefs lieux sont Douai et Valenciennes.

2. Il sera établi une sous-préfecture à Valenciennes.

3. L'arrondissement de Douai sera composé des cantons d'Arleux, de Douai-Nord, de Douai-Est, de Douai-Sud, de Marchiennes et d'Orchies.

4. L'arrondissement de Valenciennes sera formé des cantons de Saint Amand (rive droite), de Saint-Amand (rive gauche), de Bouchain, de Condé, de Valenciennes-Nord, de Valenciennes-Est, de Valenciennes-Sud.

21 = 29 juill. — *L. qui autorise les villes de Saint-Quentin, Caen, Orléans, Boulogne et Saint-Germain-en-Laye, à faire des Emprunts.*

ART. 1er. La ville de Saint-Quentin (Aisne) est autorisée à emprunter, pour servir aux frais de démolition de ses fortifications, une somme de 200,000 fr. remboursable en cinq ans, sur le produit de la vente des terrains dépendans desdites fortifications, et, au besoin, sur le produit de l'octroi. — L'intérêt dudit emprunt ne pourra, dans aucun cas, excéder 5 pour 100.

2. La ville de Caen (Calvados) est autorisée à emprunter, à l'intérêt de 5 pour 100, une somme de 150,000 fr., dont 100,000 fr. en 1825, 30,000 fr. en 1826, et 10,000 fr. chacune des deux années suivantes, à l'effet de subvenir, avec les autres ressources énoncées dans la délibération prise par le conseil municipal le 1er août 1823, aux frais de construction du pont de Vaucelles, et de quais à ses abords.

3. La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, pour se libérer de ses dettes arriérées, une somme de 300,000 fr., remboursable, avec intérêt à 5 pour 100, en dix années, sur les revenus communaux.

4. La ville de Boulogne (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, conformément à la délibération du conseil municipal du 11 oct. 1823, une somme de 100,000 fr., pour être appliquée tant à l'acquisition des terrains reconnus nécessaires à la construction d'une salle de spectacle, qu'aux dépenses de constructions et de décors intérieurs. — Il sera, en conséquence, créé deux cents actions de 1,000 fr. chacune, qui, tirées au sort aussitôt après le complément de l'emprunt, seront successivement amorties en quinze années, et porteront intérêt à 5 pour 100 par an jusqu'au remboursement.

5. La ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise)

est autorisée, 1° à emprunter une somme de 400,000 fr., remboursable en douze ans, avec intérêt à 5 pour 100 au plus, pour être employée aux travaux relatifs à l'achèvement de l'église paroissiale; 2° à s'imposer extraordinairement, en douze années, par addition à ses contributions foncière, personnelle et mobilière, jusqu'à concurrence de 12,000 fr. par année, à l'effet de pourvoir, concurremment avec ses revenus, au remboursement du principal et des intérêts dudit emprunt.

21=29 juill. — *L. qui autorise plusieurs départemens à s'imposer extraordinairement.*

ART. 1er. Le département du Jura est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de trois centimes par franc, par addition aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, pendant l'année 1825, pour le produit de cette imposition être spécialement affecté aux dépenses relatives à l'établissement de l'évêché de Saint-Claude: le tout conformément à la délibération prise par le conseil général du département du Jura dans sa session de 1825.

2. Le département d'Eure-et-Loire est autorisé à s'imposer extraordinairement quatre centimes par franc de ses contributions foncière, personnelle, mobilière, même des patentes, si cela est nécessaire, qui seront répartis sur les exercices 1825, 1826 et 1827, savoir: deux centimes sur le premier, et un centime sur chacun des deux autres, pour le produit de ladite imposition extraordinaire être employé, conformément à la délibération prise par le conseil général dans sa session de 1825, aux dépenses qu'exige l'établissement de la préfecture dans un nouveau local.

3. Le département du Tarn est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition à ses contributions directes, deux centimes sur chacune des deux années 1825 et 1826, pour le produit être employé à concourir aux frais de l'établissement de la préfecture, conformément à la délibération prise par le conseil général dans sa session de 1825.

4. Le département de la Seine est autorisé à s'imposer extraordinairement, pour la restauration des prisons, la somme de 1,1000,000 fr., laquelle sera répartie au marc le franc des contributions foncière et personnelle, et en cinq années, conformément aux délibérations prises par le conseil général dans ses sessions de 1822 et 1823.

5. Le département du Gard est autorisé à s'imposer extraordinairement un centime et demi, au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes de 1825. — Le produit de cette imposition est exclusivement affecté aux travaux de restauration des prisons de la ville de Nîmes, conformément à la délibération prise par le conseil général dans sa session de 1825.

6. Le département du Bas Rhin est autorisé à s'imposer extraordinairement un centime par franc, par addition aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant quatorze années, à partir de 1825, pour le produit de cette imposition être spécialement affecté au paiement des créances résultant de l'occupation militaire et restant à acquitter; le tout conformément à la délibération prise par le conseil général de ce département dans sa session de 1825.

21=29 juill. — *L. relative à différentes circonscriptions de territoire.*

ART. 1er. La commune de Madré, département de l'Orne, est distraite du canton de La Ferté Macé, et réunie à la commune de Madré, canton de Couptrain, département de la Mayenne. — La commune de Saint-Denis de-Villenette, département de la Mayenne, est distraite du canton de Lassay, et réunie à la commune de Saint-Denis-de-Villenette et au canton de Juvigny, département de l'Orne.

2. Le canton de Mareuil, département de la Vendée, est distrait de l'arrondissement de Fontenay, et réuni à l'arrondissement de Bourbon Vendée. — Le canton de Chantonnay est distrait de l'arrondissement de Fontenay, et réuni à l'arrondissement de Bourbon-Vendée, à l'exception des communes de Tallud, de Charagnes, des Reduors, de Monsireigne et de Sainte-Gemme des Bruyères, qui resteront dans l'arrondissement de Fontenay, et feront partie du canton de Pouzauges. — Les communes de Puymaufrais, de Saint-Vincent-Fort du-Lay et de Bournezeau sont distraites du canton de Sainte Hermine, arrondissement de Fontenay, et réunies au canton de Chantonnay. — Les communes de Saint Paul-en Pareds, de Saint-Mars-la-Reorthe, des Epesses, de Mallièvre et de Treize Vents sont distraites du canton de Pouzauges, arrondissement de Fontenay, et réunies, les trois premières, au canton des Herbiers, et les deux autres, au canton de Mortagne, arrondissement de Bourbon-Vendée. — Les communes d'Aubigny, de Nesmy, de Chaillé, de Saint Florent, du Tablier et de Château-Guibert sont distraites de l'arrondissement des Sables d'Olonne, et réunies, les cinq premières, au canton de Bourbon-Vendée, et la sixième, au canton de Mareuil.

3. Le canton de Laurières est distrait de l'arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, et réuni à l'arrondissement de Limoges.

4. La commune de Châteauvieux, département du Var, est distraite du canton de Saint-Auban, arrondissement de Grasse, et réunie au canton de Comps, arrondissement de Draguignan.

5. La commune de Moncey est distraite de l'arrondissement de Trévoux, département de l'Ain, et réunie à l'arrondissement et au canton de Bourg.

6. La commune de Sainte Radegonde, département de la Vienne, est distraite du canton de Pleumartin, arrondissement de Châtellerault, et réunie au canton de Chauvigny, arrondissement de Montmorillon.

7. Les communes de Vaux, de Barretaine, de Champeaux, de Pisne, canton de Voiteur, et la commune de Miery, canton de Sellières, sont distraites de l'arrondissement de Lons-le-Saulnier, département du Jura, et réunies à l'arrondissement et au canton de Poligny, même département.

8. Le canton de Thouaré est distrait de l'arrondissement de Saumur, et réuni à l'arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire.

9. Les trois sections du village de la Ménitrée, département de Maine-et-Loire, formant une succursale, sont distraites des communes de Saint-Mathurin, arrondissement d'Angers, des Rosiers, arrondissement de Saumur, et de Beaufort, arrondissement de Beaugé, et sont réunies et érigées en commune, laquelle fera partie du canton des Ponts-de-Cé et de l'arrondissement d'Angers.

10. La commune d'Aren, département des Basses-Pyrénées, est distraite du canton de Navarreins et de l'arrondissement d'Orthez, et est réunie au canton de Sainte-Marie et à l'arrondissement d'Oloron.

11. La commune de la Roquette, département de l'Eure, est distraite du canton de Gaillon, arrondissement de Louviers, et réunie au canton et à l'arrondissement des Andelys.

12. Le canton de Château-la-Vallière est distrait de l'arrondissement de Chinon, département d'Indre-et-Loire, et réuni à celui de Tours, même département.

13. La métairie des Sables et celle de Fontaines, l'auberge des Trois Canons, et autres dépendances de la commune d'Angoulins, arrondissement de La Rochelle, département de la Charente Inférieure, situées à l'est du canal d'Angoute, sont distraites de cette commune, et réunies à celle d'Yves, arrondissement de Rochefort; en sorte que la limite des deux arrondissemens soit formée par le canal d'Angoute.

14. Le canton de Vertus, département de la Marne, est distrait de l'arrondissement d'Epernay, et réuni à l'arrondissement de Châlons. — La commune de Mareuil-le-Port est distraite du canton de Châtillon, arrondissement de Reims, et réunie au canton de Dormans, arrondissement d'Epernay.

21=30 juill. — *O. du Roi portant établissement d'un second Juge d'instruction dans l'arrondissement de Versailles.*

Louis, etc. — Vu l'art. 56 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu: — « Il sera établi un second juge d'instruction dans les arrondissemens où il pourrait être nécessaire: ce juge sera membre du tribunal civil; » — Considérant que l'établissement d'un second juge d'instruction dans l'arrondissement de Versailles est nécessaire pour l'expédition des affaires: — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Il sera établi un second juge d'instruction dans l'arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise.

Google

21 juill.=30 août. — *O. du Roi portant autorisation, sous le nom de* Compagnie du Chemin de Fer de Saint-Etienne à la Loire, *de la Compagnie anonyme formée à Paris entre les concessionnaires de ce chemin.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu notre ordonnance du 26 fév. 1823, qui a autorisé les sieurs *Lur-Saluces, Boigues, Milleret, Hochet, Bricogne* et *Beaunier*, à établir un chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire; — Vu les art. 31 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris entre les concessionnaires du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire, pour l'exécution et l'exploitation de ce chemin, est autorisée sous le nom de *Compagnie du Chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire*, à la charge par les sieurs *Boigues, Milleret, Hochet* et *Bricogne*, lesquels ont déclaré se porter fort pour les héritiers du sieur *Lur-Saluces*, titulaire avec eux de la concession dudit chemin, de garantir la société anonyme de toute prétention et recherche de la part des héritiers dudit concessionnaire. — Les statuts sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 3 et 4 juin 1824, pardevant *Maine-Glatigny* et son confrère, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de non-exécution ou violation des statuts, sans préjudice des droits et des dommages intérêts des tiers.

3. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de la Loire et un au greffe du tribunal de commerce de Saint Etienne; pareil extrait sera remis à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec l'acte social y annexé, et insérée tant au *Moniteur* que dans l'un des journaux d'annonces judiciaires des départemens de la Seine et de la Loire.

21 juill.=8 nov. — *O. du Roi concernant l'admission des services civils dans la liquidation des soldes de retraite assignées sur la caisse des invalides de la marine.*

Louis, etc.—Vu la loi du 22 août 1790, art. 1er et 4 du titre Ier, établissant les règles générales sur les pensions; — Vu le règlement de 1803 pour la fixation des soldes de retraite dans le département de la marine; — Vu notre ordonnance du 17 août 1814, relative à la solde de retraite de l'armée de terre; — Considérant que l'organisation de la marine comporte en outre de son personnel militaire, un grand nombre d'agens de diverses professions qui ne peuvent être employés utilement dans les ports ou dans les colonies qu'à la suite de services rendus en France dans d'autres départemens ministériels; — Considérant toutefois qu'en conservant à un agent le droit de compter ses services civils, il ne convient pas qu'il puisse profiter de la disposition qui permet de cumuler la solde de retraite avec un traitement civil, concession faite au militaire sous la condition de ne point compter ses services civils; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, le temps de service acquis dans des fonctions judiciaires ou administratives et tous autres services donnant droit à une pension de retraite, sera admis dans la liquidation des soldes de retraite assignées sur la caisse des invalides de la marine.

2. Les soldes de retraite dans la fixation desquelles il aura été admis des services civils, ne pourront être cumulées avec le traitement attaché à une fonction civile.

28=30 juill. — *L. relative à l'ouverture de nouveaux Crédits pour compléments des dépenses extraordinaires de l'exercice* 1823.

§ Ier. — *Dépenses du service ordinaire.*

ART. 1er. Il est accordé au ministre de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1823, au delà des crédits qui lui ont été ouverts pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi du 17 août 1822, un supplément de 575 895 fr. 71 cent., pour solder les travaux de construction et de dispositions intérieures de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique.

§ II. — *Dépenses du service extraordinaire.*

2. La répartition faite par l'ordonnance royale du 22 avril 1823, entre les ministres ordonnateurs, du crédit éventuel de 100,000,000 ouvert par la loi du 17 mars précédent pour les dépenses extraordinaires de l'année 1823, est et demeure approuvée.

3. Ce crédit est augmenté d'une somme de cent sept millions sept cent soixante-huit mille soixante dix-sept fr. (107,768,077 fr.), à laquelle s'élève le complément des dépenses extraordinaires et urgentes qui ont été autorisées par des ordonnances royales, dans les formes prescrites par l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817, pour les services de guerre de l'année 1823. — Cette somme, ainsi que celle énoncée en l'art. 2 de la présente loi, demeurent réparties entre les différens ministères et services, conformément au tableau *A* ci-annexé. — (*Voy.* L. du 17 août 1822.)

(*Suit le Tableau.*)

Digitized by Google

ÉTAT A. *TABLEAU de la Répartition des Crédits accordés pour les dépenses du Service extraordinaire de l'exercice 1823.*

MINISTÈRES ET SERVICES.		REPARTITION DU CRÉDIT éventuel de 100,000,000 ouvert par la loi du 17 mars 1823. (*O. du 2 avril 1823.*)	REPARTITION DES CRÉDITS supplémentaires accordés par la loi du 28 juill. 1824.	TOTAL DES CRÉDITS accordés pour dépenses extraordinaires de guerre en supplément à ceux votés par la loi de finances du 17 août 1822.
Affaires étrangères.—Service extraordinaire. (*O. du 25 janv. 1824.*)		»	1,000,000	1,000,000
Intérieur.	Pour secours aux réfugiés espagnols. (*O. des 8 janv., 5 mars, 7 mai et 6 août 1823.*)	550,000	90,992	640 000
	Dépenses du commissariat civil de l'armée (*O. du 19 mars 1823.*)			50,992
Guerre. — (*O. des 2 avril, 24 sept., 15 oct., 19 nov. et 24 déc. 1823.*)		87,117,000	83,671,000	170,789,000
Marine. — (*O. des 2 avril, 5 nov. et 31 déc. 1823.*)		10,000,000	4,588,187	14,588,187
Finances.	Frais de la trésorerie de l'armée. (*O. des 26 fév. et 31 déc. 1823.*)	600,000	350,000	950,000
	Frais de service et de négociations, escompte et intérêts de la dette flottante. (*O. du 31 déc. 1823.*)	»	5,500,000	5,500,000
	Service extraordinaire des postes. (*O. des 26 fév. et 31 déc. 1823 et fév. 1824.*)	1,733,000	689,167	2,422,167
	Avances au gouvernement espagnol. Ord. du 25 juin 1823.	1,838,000		
	—— 4 sept.	661,731		
	—— 1er oct.	3,377,000	»	11,877,731
	—— 31 déc.	6 000,000		
TOTAUX.		100,000,000	107,768,077	207,768,077

28 juill.=4 août. — *L. relative aux altérations ou suppositions de noms dans les produits fabriqués.*

ART. 1er. Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'art. 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu (1).—Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

2. L'infraction ci-dessus mentionnée cessera, en conséquence, et nonobstant l'art. 17 de la loi du 22 avril 1803 (22 germ. an XI), d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières prévues par les art. 142 et 143 du Code pénal.

28 juill.=4 août.—*L. relative aux Droits à payer pour le Chômage des Moulins et l'emplacement des Bois.*

ART. 1er. Les droits réglés par les art. 13 et 14 du chapitre XVII de l'ordonnance du mois de déc. 1672 seront portés : — A 4 fr. au lieu de 40 sous, pour chômage d'un moulin pendant vingt-quatre heures, quel que soit le nombre des tournans : — A 10 centimes au lieu d'un sou, par corde de bois empilée sur une terre en labour ; — Et à 15 centimes au lieu de 18 deniers, par corde de bois empilée sur une terre en nature de pré (2).

2. Lorsque les bois déposés ne seront pas empilés à la hauteur prescrite par l'art. 15 du chapitre XVII de l'ordonnance, l'indemnité sera payée, pour les couches incomplètes, à raison de la quantité de cordes qu'elles contiendraient si elles étaient portées à ladite hauteur (3).

28 juill. —4 août. — *L. relative aux chemins Vicinaux.*

ART. 1er. Les chemins reconnus, par un arrêté du préfet sur une délibération du conseil municipal, pour être nécessaires à la communication des communes, sont à la charge de celles sur le territoire desquelles ils sont établis, sauf le cas prévu par l'art. 9 ci après.

2. Lorsque les revenus des communes ne suffisent point aux dépenses ordinaires de ces chemins, il y est pourvu par des prestations en argent ou en nature, au choix des contribuables.

3. Tout habitant (4) chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier, ou de colon partiaire, qui est porté sur l'un des rôles des contributions directes, peut être tenu, pour chaque année, — 1° A une prestation qui ne peut excéder deux journées de travail ou leur valeur en argent, pour lui et pour chacun de ses fils vivant avec lui, ainsi que pour chacun de ses domestiques mâles, pourvu que les uns et les autres soient valides et âgés de vingt ans accomplis ; — 2° A fournir deux journées, au plus, de chaque bête de trait ou de somme, de chaque cheval de selle ou d'attelage de luxe, et de chaque charrette, en sa possession pour son service ou pour le service dont il est chargé.

4. En cas d'insuffisance des moyens ci-dessus, il pourra être perçu sur tout contribuable jusqu'à 5 cent. additionnels au principal de ses contributions directes.

5. Les prestations et les 5 cent. mentionnés dans l'article précédent seront votés par les conseils municipaux, qui fixeront également le taux de la conversion des prestations en

(1) *Voy.* L. du 22 germ. an XI, art. 16, 17 et 18 ; et D. du 11 juin 1809, art. 5 et 7. — *Voy.* M. *Bourguignon*, sur l'art. 142 du Code pénal.

(2) *Corde* veut dire *demi-décastère*, huit pieds de haut sur la longueur de quinze toises, suivant l'ordonnance de 1672. Cela résulte de la discussion à la chambre des pairs. *Voy.* Mon., 20 juill. 1824. — *Voy.* D. du 25 janv. 1807.

(3) *Voy.* les principaux articles de l'ordonnance de 1672, dans Sirey, t. 13, 2, 149.

(4) Par *habitant*, il faut entendre celui qui réside habituellement dans la commune, alors même qu'il n'y est pas domicilié et qu'il n'y paie pas de contribution personnelle. — *Voy.* discussion. *Mon.* 2 juill. 1824 et suiv.

nature. Les préfets en autoriseront l'imposition. Le recouvrement en sera poursuivi comme pour les contributions directes; les dégrèvemens prononcés sans frais, les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales. — Dans le cas prévu par l'art. 4, les conseils municipaux devront être assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres.

6. Si des travaux indispensables exigent qu'il soit ajouté par des contributions extraordinaires au produit des prestations, il y sera pourvu, conformément aux lois, par des ordonnances royales (1).

7. Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute autre entreprise industrielle, il pourra y avoir lieu à obliger les entrepreneurs ou propriétaires à des subventions particulières, lesquelles seront, sur la demande des communes, réglées par les conseils de préfecture, d'après des expertises contradictoires (2).

8. Les propriétés de l'Etat et de la couronne contribueront aux dépenses des chemins communaux dans les proportions qui seront réglées par les préfets en conseil de préfecture.

9. Lorsqu'un même (3) chemin intéresse plusieurs communes, et en cas de discord entre elles sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, ou en cas de refus de subvenir auxdites charges, le préfet prononce, en conseil de préfecture, sur la délibération des conseils municipaux, assistés des plus imposés, ainsi qu'il est dit à l'art. 6.

10. Les acquisitions, aliénations et échanges ayant pour objet les chemins communaux, seront autorisés par arrêtés des préfets en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête *de commodo et incommodo*, lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger, n'excédera pas 3,000 fr. — Seront aussi autorisés par les préfets, dans les mêmes formes, les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins, et l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement, qui pourront donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 8 mars 1810, lorsque l'indemnité due aux propriétaires pour les terrains ou pour les matériaux n'excédera pas la même somme de 3,000 fr. (4).

AOUT 1824.

3 août = 8 nov. — *O. du Roi portant création d'Archives de la Couronne.*

Louis, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu par le ministre secrétaire d'état de notre maison, de la nécessité de réunir dans un seul dépôt les titres, actes et pièces qui concernent la propriété du domaine de la couronne, et sur la demande qui a été faite de la formation de ces archives, dans l'intérêt de l'Etat, par le ministre secrétaire d'état au département des finances,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les titres, actes, pièces et documens servant à l'établissement de la propriété des immeubles qui composent la dotation de la couronne, seront réunis dans des archives spéciales, confiées à la garde d'un archiviste, et placées à Paris dans l'un de nos bâtimens.

2. L'archiviste de la couronne sera nommé par nous, sur la présentation du ministre secrétaire d'état de notre maison, qui recevra son serment.

3. Il sera placé sous les ordres et l'autorité du ministre secrétaire d'état de notre maison.

4. Dans un délai de six mois, à compter de ce jour, les titres, actes et pièces ci-dessus désignés, devront être déposés aux archives de la couronne par les intendans ou administrateurs de la liste civile qui en seraient détenteurs.

5. L'archiviste de la couronne est autorisé à requérir de la part de tout dépositaire ou officier public la remise des titres ou actes concernant la propriété du domaine de la couronne, ou au moins des expéditions en bonne forme pour ceux de ces actes dont les minutes doivent rester dans les dépôts publics.

6. Il exercera, au nom et sous l'autorité du ministre secrétaire d'état de notre maison, les actions nécessaires pour obtenir, en cas de refus de la part de tiers, la remise des titres dont il s'agit.

7. Les titres, actes et pièces, déposés aux archives de la couronne, ne pourront être déplacés que par autorité de justice, ou sous l'autorisation expresse du ministre secrétaire d'état de notre maison. L'archiviste pourra en délivrer des copies collationnées ou des extraits aux intendans et administrateurs de la liste civile.

8. Le règlement d'administration qui déterminera l'ordre et la tenue des archives de la couronne, l'emplacement de ces archives et le traitement de l'archiviste, seront incessamment déterminés par nous, sur le rapport du ministre secrétaire d'état de notre maison.

5=6 août.—*L. relative à la fixation des dépenses et des recettes de 1825.*

TITRE Ier.—*Crédits votés pour l'exercice 1825.*

§ Ier. — *Budget de la dette consolidée.*

ART. 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1825, à la somme de deux cent trente-sept millions quatre-vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt cinq fr. (237,085,785 fr.), conformément l'état *A* ci annexé.

§ II.—*Fixation des Dépenses générales du Service.*

2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-un millions huit cent quarante-sept mille trois cent quatre-vingt-quinze fr. (661,847,395 fr.), pour les dépenses générales du service de l'exercice 1825, conformément à l'état *B*, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci.	528,386,417 fr.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'Etat, ci.	127,371,978
Aux remboursemens et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci.	6,089,000
Total égal. . . .	661,847,395

TITRE II.—*Impôts autorisés pour l'exercice 1825.*

3. Continuera d'être faite en 1825, conformément aux lois existantes, la perception : — Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et permis de port d'armes; — Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;— Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies, et droits de garantie; — Des taxes des brevets d'invention; — Des droits établis sur les journaux; — Des droits de vérification des poids et mesures; — Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;— Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819; — D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis;—Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires;— Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;—Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 flor. an VIII (23 avril 1800) et du 6 niv. an XI (27 déc. 1802), sur les établissemens d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens;— Des redevances sur les mines;—Des diverses rétributions imposées en faveur de l'université

(1) *Voy.* L. du 15 mai 1818, art. 39 et suiv.

(2) *Voy.* L. du 16 sept. 1807, art. 38 et suiv.

(3) La commission de la chambre des députés a proposé de retrancher le mot *même*; la proposition a été accueillie (*Mon.* 7 juill. 1824, pag. 921, 1re colonne) : c'est donc par erreur que ce mot a été conservé.

(4) *Voy.* L. des 22 nov. = 1er déc. 1790, § 1er, art. 2 : 28 sept. = 6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 6 et tit. 2, art. 40 et 41; 16 frim. an II, art. 1er : A. des 23 mess. an V; 24 flor. et 16 therm. an VIII : 4 therm. an X, tit. 2, art. 6, et tit. 3, art. 22 et 23; L. des 9 vent. an XII : 9 vent. an XIII, art 6 et suiv. ; 16 sept. 1807, art. 29 et suiv., et 48 et suiv. ; 8 mars 1810; D. du 4 aout 1811; avis du cons. d'ét. du 8 nov. 1813, et instruct. minist. du 31 oct. 1824. — *Voy.* Garnier, traité des *Chemins*.

sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ; — Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 sept. 1807 : — Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 6 mai 1821, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départemens et des communes ; — Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1825 en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci annexé. — Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

TITRE III.—*Evaluation des recettes de l'exercice* 1825.

5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1825, à la somme de huit cent quatre-vingt dix-neuf millions cinq cent dix mille trois cent quatre-vingt trois f. (899,510,383f.), conformément à l'état E ci-annexé.

Moyens de service.

6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêts et payables à échéance fixe. — Les bons royaux en circulation ne pourront excéder 140,000,000. — Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnance du roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des chambres.

Dispositions générales.

7. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des art. 29 de la loi du 17 août 1822 et 20 de la loi du 31 juill. 1821, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des art. 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes. — (*Voy.* L. des 10 mai 1825, et 21 mai 1826.)

ÉTATS A et B.—*BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses et Services pour l'exercice* 1825.

ÉTAT A. BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.

INTÉRÊTS des CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.	Rentes inscrites au 1er janv. 1824		197,032,975
	Rentes à inscrire en 1824 et 1825, sur crédits intervenus.		
	1° Sur les crédits ouverts pour le paiement de l'arriéré des ministères antérieurs à l'an IX	15,202	
	2° Sur le crédit de 2,000,000 de rentes ouvert par la loi du 18 mai 1818, pour le paiement de l'arriéré de 1801 à 1809 inclusivement. (*Solde du crédit restant disponible au 1er janv.* 1824)	37,608	52,810
	3° Sur le crédit ouvert par l'art. 1er de la loi du 17 août 1822, pour compléter l'inscription au grand livre des créances arriérées antérieures au 1er janv. 1810 (400,000 f.)	*Mémoire.*	
	TOTAL des rentes dont les arrérages seront à servir en 1825, pour les deux semestres aux échéances des 22 mars et 22 sept.	197,085,785	197,085,785
Dotation de la caisse d'amortissement			40,000,000
	TOTAL		237,085,785

ETAT B. 1° BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET SERVICES.

			MONTANT des dépenses présumées
	Liste civile	25,000,000	34,000,000
	Famille royale	9,000,000	
	Ministères.		
	Justice. Service ordinaire	15,925,092	18,445,092
	Justice. Frais de justice (crédit provisoire)	2,520,000	
	Affaires étrangères		7,815,000
INTÉRIEUR.	Administration centrale et dépenses secrètes de la police générale	2,689,000	
	Cultes	16,228,000	
	Services divers d'utilité publique	11,774,000	
	Travaux publics	38,962,278	
	Dépenses départementales. fixes (6 cent. 9/10 centralisés au trésor) 12,881,006		
	Dépenses départementales. variables (12 cent. 1/10, dont 5 en fonds communs) 22,009,782		117,000,000
	Dépenses départementales. Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départemens. *Mémoire.*	36,379,721	
	Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 cent. sur le fonds de non-valeurs)	1,818,986	
	Excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres. *Mémoire.*		
GUERRE.	Service actif	183,627,000	190,000,000
GUERRE.	Dépenses temporaires	6,373,000	
MARINE.	Service général	55,000,000	60,000,000
MARINE.	Colonies	5,000,000	
FINANCES.	Dette viagère	9,100,000	
FINANCES.	Pensions. civiles 1,750,000		
FINANCES.	Pensions. militaires 49,600,000		
FINANCES.	Pensions. ecclésiastiques 7,450,000	61,673,025	
FINANCES.	Pensions. Donataires dépossédés 1,600,000		
FINANCES.	Pensions. Supplém. au fonds de retenues des divers ministères 1,273,025		
FINANCES.	Intérêts de cautionnemens	10,000,000	
FINANCES.	Frais de service et de trésorerie 2,800,000		
FINANCES.	Frais de service et de négociations. Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations *Mémoire.*	8,400,000	101,126,325
FINANCES.	Frais de service et de négociations. Bonifications aux receveurs généraux et particuliers des finances sur les anticipations de versemens des contributions directes 5,600,000		
FINANCES.	Intérêts, lots et primes des annuités émises en remboursement du premier cinquième de la dette arriérée de 1810 à 1818, et frais inhérens à ce mode de remboursement. *Mémoire.*		
FINANCES.	Chambre des pairs	2,000,000	
FINANCES.	Chambre des députés	800,000	
FINANCES.	Légion d'honneur. (*Supplément à sa dotation.*)	3,400,000	
FINANCES.	Cour des comptes	2,256,300	
FINANCES.	Administration des monnaies (*y compris 422,370 francs pour refonte d'espèces*)	2,000,000	
FINANCES.	Cadastre. Fonds commun. *Exécution de l'art. 21 de la loi du 31 juill. 1821.*	2,000,000	
FINANCES.	Cadastre. Centimes facultatifs votés par les conseils généraux	*Mémoire.*	
FINANCES.	Service administratif du ministère	3,497,000	
	TOTAL		518,386,417

Digitized by Google

ÉTAT B. (Suite.)—2° *Frais de Régie, de Perception, d'Exploitation, Non-valeurs, etc., Remboursemens et Restitutions aux Contribuables.* (A ordonnancer par le ministre des finances.)

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, etc.			MONTANT des dépenses présumées.
Administrations financières.			
Enregistrement et domaines		21,376,000	
Forêts	Frais administratifs	2,980,500	3,318,000
	Avances à charge de remboursement. (Frais de poursuites et frais d'arpentage.)	337,500	
Douanes et sels	Frais d'administration et de perception	23,312,300	28,856,300
	Remise de 2 p. o/o sur l'impôt du sel	744,000	
	Prél. sur le prod. des amendes et confiscat. attribuées	1,600,000	
Contributions indirectes	Frais d'administration et de perception	20,000,000	47,703,000
	Exploitation des tabacs	24,000,000	
	Exploitation et vente des poudres à feu	2,133,000	
	Prélèvement sur le produit des amendes	900,000	
	Avances à charge de remboursement	670,000	
Postes		12,660,000	
Loterie	Frais d'administration	1,475,000	4,535,000
	Remise de 6 p. o/o aux receveurs-buralistes	3,060,000	
Contributions directes	Non-valeurs des quatre contributions directes	3,303,678	21,023,678
	Dépenses des directions des contributions directes dans les départemens	3,300,000	
	Frais de perception (y compris, pour mémoire, les frais de premier avertissement)	12,420,000	
Taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses		1,200,000	
REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU, ET PAIEMENS DE PRIMES A L'EXPORTATION.			
Ministère des finances		200,000	6,089,000
Administrations financières.			
Enregistrement, timbre, domaines et forêts		1,325,000	
Douanes et sels (y compris 1,600,000 fr. pour primes à l'exportation)		4,050,000	
Contributions indirectes		174,000	
Postes		340,000	
TOTAL			133,460,978

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ÉTAT A.	Dette consolidée et amortissement			287,085,788
ÉTAT B.	1° Service général		518,386,417	611,847,293
	2° Frais de régie de perception, d'exploitation, etc.		133,460,978	
Montant des dépenses propres à l'exercice 1818				898,933,180
Dépenses pour ordre.				
Intérieur.	Instruction publique	2,130,100	2,310,100	5,798,892
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention par aperçu. (*Loi du 25 mai 1791.*)	80,000		
Guerre.	Direction générale des poudres et salpêtres		3,488,792	
Finances.	Dépenses des communes sur le produit des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés à cette destination	*Mémoire.*	*Mémoire.*	
	Non-valeurs et frais de perception sur le fonds de redevances des mines	*Mémoire.*		
	Décharges et réductions de contributions foncières, personnelles et mobilières, imputables sur le fonds de réimpositions	*Mémoire.*		
TOTAL GÉNÉRAL				904,732,072

Digitized by Google

ÉTAT C. *TABLEAU des Contributions directes à imposer en principal et Centimes additionnels, pour l'exercice* 1825.

DÉSIGNATION des contributions en principal et centimes additionnels.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION — FONCIÈRE. Nombre de centimes additionnels.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et mobilière. Nombre de centimes additionnels.	PERSONNELLE et mobilière.	PORTES ET FENÊTRES. Nombre de centimes additionnels.	PORTES ET FENÊTRES.	PATENTES. Nombre de centimes additionnels.	PATENTES.	TOTAUX.
Produits généraux.									
Principal des quatre contributions.	»	184,787,588 68	»	27,161,020 00	80	12,812,466 36	»	18,282,838 00 (a)	243,043,913 23
Centimes additionn. Sans affectation spéciale.	19	29,400,141 90	19	3,876,695 80	»	6,406,233 17	»	»	45,683,070 87
Centimes additionn. Pour dépens. départem. fixes, communes à plus. départ. 6 9/10 / Pour dépenses variables des départemens. 7 1/10	19	29,400,141 90	19	3,160,893 79	»	»	»	»	34,560,735 69
Centimes additionn. Pour fonds communs des mêmes départemens. 5									
Centimes additionn. Pour secours, grêle, incendie.	1	1,547,375 88	1	271,610 22	»	»	»	»	1,818,986 10
Cent. addit. facultatifs à voter par les conseils génér. (*maximum*, 5 cent.).	»	*Mémoire.*	»	*Mémoire.*	»	»	»	»	*Mémoire.*
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux pour dépenses du cadastre (*maximum*, 3 cent.).	»	»	»	»	»	»	»	»	*Mémoire.*
Produits affectés aux non-valeurs, dépenses des communes, réimpositions et frais de perception.						(b)			
Centimes additionn. Pour non-valeurs et dégrèvemens.	1	1,547,375 88	1	271,610 22	10	1,281,246 63	»	»	3,100,232 73
Centimes additionn. Pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes.	»	»	»	»	»	»	5	993,632 80 / 1,589,812 (c)	2,583,444 80
Centimes additionn. Pour dépenses ordinaires des communes.	»	*Mémoire.*	»	*Mémoire.*	»	»	»	»	*Mémoire.*
Centimes additionn. Pour dépenses extraordinaires des communes.	»	*Mémoire.*	»	*Mémoire.*	»	»	»	»	*Mémoire.*
Centimes additionn. Pour reimpositions.	»	*Mémoire.*	»	*Mémoire.*	»	»	»	»	*Mémoire.*
TOTAUX (non compris les *pour mémoire*).	40	216,632,624 41	50	40,741,830 03	60	20,499,946 16	5	20,866,282 80	298,740,383 10
Centimes additionn. sur principal et cent. addit. réunis. Traitemens et taxations des receveurs généraux et particuliers (*par évaluation*).	»	1,730,000 00	»	290,000 00	»	150,000 00	»	80,000 00	2,250,000 00
Centimes additionn. sur principal et cent. addit. réunis. Remises des percepteurs.	»	7,470,000 00	»	1,400,000 00	»	660,000 00	»	640,000 00	10,170,000 00
TOTAUX généraux.		225,832,624 41		42,431,830 03		21,309,946 16		21,586,282 80	311,160,383 10

(a) Le produit annuel des patentes est présumé de 19,372,680 fr., dont à déduire, pour non-valeurs et attributions aux communes, 8 p. o/o, 1,789,812 fr.; reste, 18,282,838 fr.
(b) Y compris environ 380,000 fr. pour frais de confection de rôles, et frais de tournées des inspecteurs et contrôleurs chargés d'en recueillir les élemens.
(c) Cette somme de 1,589,812 fr. fait partie des patentes, et en a été déduite plus haut.

AOUT 1824.

ÉTAT D, N° 1.—CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Répartement de 1825.—(On n'a pas imprimé ici cet état, qui est le même que celui de la loi du 10 mai 1825.)

ÉTAT D, N° 2.—CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

Répartement de 1825.—(On n'a pas imprimé ici cet état, qui est le même que celui de la loi du 10 mai 1825.)

ÉTAT D, N° 3.—CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

Répartement de 1825.—(On n'a pas imprimé ici cet état, qui est le même que celui de la loi du 10 mai 1825.)

ÉTAT E.—*BUDGET général des Revenus de l'État pour l'exercice* 1825.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.			PRODUITS bruts présumés.
1° Produits spécialement affectés à la dette consolidée.			
Enregistrement, timbre et domaine, et produits accessoires des forêts			171,000,000
Coupes de bois de l'ordinaire de 1825. (*Principal des adjudications payables en traites.*)			10,000,000
Douanes et sels — Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles	84,000,000		
Douanes et sels — Droits sur les sels	53,000,000	137,000,000	138,600,000
Produits présumés des amendes et confiscations attribuées		1,600,000	
TOTAL			319,600,000
2° Produits affectés aux dépenses générales de l'État.			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée			*Mémoire.*
Contributions indirectes — Droits généraux		133,200,000	
Contributions indirectes — Vente des tabacs		65,000,000	
Contributions indirectes — Vente des poudres à feu		3,800,000	103,500,000
Contributions indirectes — Recouvrements d'avances		900,000	
Contributions indirectes — Produit des amendes et confiscations. (Portion attribuée.)		900,000	
Postes			18,350,000
Loterie			17,300,000
Versement au trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juill. 1820			8,500,000
Produits divers — Salines de l'Est		2,600,000	
Produits divers — Produits de l'Inde		1,000,000	6,800,000
Produits divers — Recettes de diverses origines		3,200,000	
Contributions directes — Principal et centimes additionnels		298,740,383	312,160,383
Contributions directes — Centimes de perception		13,420,000	
TOTAL			569,910,383
Récapitulation des recettes.			
1° Produits affectés à la dette consolidée			319,600,000
2° Produits affectés aux dépenses générales			569,910,383
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1825			899,510,383
Recettes pour ordre.			
Intérieur — Instruction publique	2,250,100		
Intérieur — Produits de la taxe spéciale des brevets d'invention	80,000	2,330,100	
Guerre — Direction générale des poudres et salpêtres		3,486,150	5,796,250
Finances — Centimes additionnels — Pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes	*Mémoire.*		
Finances — Centimes additionnels — Pour non valeurs et frais de perception sur le fonds de redevance des minist.	*Mémoire.*	*Mémoire.*	
Finances — Centimes additionnels — Pour réimpositions	*Mémoire.*		
TOTAL général			905,306,633
Résultat.			
Les recettes présumées sont de		899,510,383	
Les dépenses (états A et B) de		898,933,180	
EXCÉDANT de recettes		577,202	

26 août. — *O. du Roi concernant les indemnités auxquelles ont droit les juges, officiers du ministère public et greffiers qui, dans le ressort, se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice : — Considérant que, lorsqu'un individu dont l'interdiction est poursuivie, ne peut se présenter à la chambre du conseil du tribunal, il doit, aux termes de l'art. 496 du Code civil, être entendu dans sa demeure par un juge à ce commis, assisté du greffier, et en présence du procureur du roi; que,

Digitized by Google

si cet individu n'habite pas la ville ou siége le tribunal, les officiers qui se déplacent pour procéder et assister à son interrogatoire doivent nécessairement être indemnisés des frais que ce déplacement leur occasionne ; — Considérant néanmoins que cette indemnité ne peut être allouée en vertu des art. 88 et 89 du reglement du 18 juin 1811, puisque leur application est restreinte aux transports prévus et ordonnés par le Code d'instruction criminelle : — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :— Les juges, officiers du ministère public et greffiers qui, dans le cas prevu par l'art. 496 du Code civil, se transporteront à plus de cinq kilomètres de leur residence auront droit aux indemnités déterminées par les art. 88 et 89 du reglement du 18 juin 1811, suivant les distinctions établies dans ces art., en ce qui concerne les distances.

4 août. — *O. du Roi qui crée auprès du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies un conseil d'amirauté.*

Art. 1er. Il sera créé auprès de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies un conseil d'amirauté.

2. Le conseil d'amirauté sera composé de trois officiers généraux de la marine et de deux officiers supérieurs de l'administration de la marine ou anciens administrateurs des colonies. — Les membres du conseil d'amirauté seront nommés par nous, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies.

3. Le conseil se réunira sous la présidence de notre ministre de la marine, lequel, en cas d'empêchement, sera remplacé par un membre qu'il aura lui-même désigné.

4. Le conseil d'amirauté donnera son avis sur toutes les mesures qui auraient rapport : à la législation maritime et coloniale et à l'administration des colonies ; à l'organisation de nos armées navales ; au mode d'approvisionnement ; aux travaux et constructions maritimes ; à la direction et à l'emploi des forces navales en temps de paix et de guerre.

4 août. — *O. du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Versailles, sous le nom de* société d'Assurances Mutuelles *contre l'incendie.*

Louis, etc. — Vu l'acte passé devant Me *Huré* et son collègue, notaires à Versailles, les 29 et 30 avril, 1er, 5 et 6 mai 1824, ledit acte contenant les statuts d'une société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour la ville de Versailles dans les limites de l'octroi ; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Versailles, département de Seine-et-Oise, sous le nom de *Société d'assurances mutuelles contre l'incendie*, est autorisée conformément aux statuts renfermés dans l'acte ci-dessus visé, lequel demeurera annexé à la présente ordonnance. Lesdits statuts sont approuvés, sauf les réserves exprimées ci-après :

2. Les dispositions de l'art. 9, relatives aux assurances faites par des créanciers hypothécaires, ne porteront aucune atteinte aux droits résultant, soit des actes préexistans, soit de l'application des lois, et les difficultés qui pourront s'élever à cet égard seront jugées par les tribunaux.

3. Le second § de l'art. 13, portant ces mots : *dans le cas d'insolvabilité notoire d'un sociétaire*, sera remplacé par ceux ci, *dans le cas d'insolvabilité d'un sociétaire constatée par un jugement.*

4. La présente autorisation n'étant accordée qu'à la charge par la société de se conformer aux lois et statuts particuliers qui doivent lui servir de règle, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, sauf, d'ailleurs, les actions à exercer par des tiers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet de Seine-et-Oise : et aux greffes des tribunaux de première instance et de commerce de Versailles.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée dans le *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires du département de Seine-et-Oise. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — *Voy.* VII, Bull. 691 *bis*, n° 2.)

4-30 août. — *O. du Roi portant approbation de la Société anonyme formée à Bordeaux sous le nom de* Fonderie de Bordeaux.

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux sous le nom de *Fonderie de Bordeaux*, et qui a pour but la fabrication de tous les objets qui peuvent se rapporter à l'exploitation des métaux, est autorisée. Les statuts de cette société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 20 mai 1824 pardevant *Maillères* et *Durrieux*, notaires à Bordeaux, sont approuvés. Ledit acte demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera tenue de se pourvoir, quant à l'emplacement de ses usines, des autorisations spéciales qui seraient nécessaires, conformement à notre ordonnance du 14 janv. 1815.

3. Nous nous réservons de révoquer notre approbation en cas de violation ou de non exécution des statuts, sans préjudice de l'action des tiers devant les tribunaux à raison des infractions commises à leur préjudice.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet de la Gironde, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux. Copie dudit état sera expédiée à notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée *Moniteur* et dans le journal d'annonces judiciaires du département de la Gironde.

4 août-8 oct. — *O. du Roi portant autorisation pour le département de l'Ain, de la Société d'Assurances mutuelles contre l'Incendie formée à Bourg.*

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Bourg, par acte passé devant *Morellet* et *Rollet*, notaires à Bourg, les 1er, 2 et 3 mars 1824, est autorisée pour le département de l'Ain : en conséquence, les statuts de ladite société sont approuvés tels qu'ils resultent de l'acte ci-dessus, lequel demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre autorisation étant accordée à ladite société à la charge de se conformer aux lois et à ses statuts approuvés, nous nous réservons de la révoquer en cas de non exécution ou de violation, sauf les actions des tiers à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. Les sociétaires devront se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de police sur le fait des incendies.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie conforme de son état de situation au préfet du département de l'Ain et au greffe du tribunal de commerce de Bourg.

5. Notre ministre secretaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec l'acte y annexé. Pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le journal destiné aux annonces judiciaires du département. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société — (*Voy.* VII, Bull. 696 *bis*, n° 1.)

11-20 août. — *O. du Roi qui fixe définitivement à cinq le nombre des avoués du tribunal de première instance de Provins.*

Le nombre des avoués du tribunal de première instance séant à Provins, département de Seine-et-Marne, qui a été fixé à six par notre ordonnance du 19 janv. 1820, demeure définitivement fixé à cinq. — Les autres dispositions de notre ordonnance du 19 janv. 1820 recevront leur exécution.

11-23 août. — *O. du Roi qui prescrit la publication de la bulle d'Institution Canonique de M. l'archevêque de Reims et de M. l'evêque de Chartres.*

Art. 1er. Les bulles ci-après désignées, savoir : — La première, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 4 des ides de juill. de l'année 1824, portant institution canonique pour l'archevêché de Reims, de M. *Jean Baptiste Marie Antoine de Latil*, dernièrement évêque de Chartres : — La seconde, donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 4 des ides de juill. de l'année 1824, portant institution canonique pour l'évêché de Chartres, de M. *Claude-Hyppolite Clausel de Montals* ; — Sont reçues, et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être con-

traires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

5. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état : mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du conseil.

11=31 août. — *O. du Roi qui supprime les emplois d'inspecteur et de directeur de l'Imprimerie royale, et porte que cet établissement sera dirigé par un seul fonctionnaire, sous le titre d'administrateur de l'Imprimerie royale.*

Louis, etc. — Vu les art. 5 et 6 de l'ordonnance du 23 juill. 1823 : — Sur le rapport de notre garde des sceaux ministre et secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les emplois d'inspecteur et de directeur de l'imprimerie royale sont supprimés.

2. Cet établissement sera dirigé, à l'avenir, par un seul fonctionnaire, qui prendra le titre d'*administrateur de l'Imprimerie royale*.

3. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

11=31 août. — *O. du Roi qui rend applicables aux fonctionnaires et employés de l'Imprimerie royale réformés par suite de la suppression de leur emploi, les dispositions de l'ordonnance du 2 oct. 1822.*

Louis, etc. — Vu l'art. 4 de la loi du 1er mai 1822 ; — Sur le rapport de notre garde-des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Les dispositions de l'ordonnance du 2 oct. 1822 sont applicables aux fonctionnaires et employés de l'imprimerie royale qui auront été réformés par suite de la suppression de leur emploi.

11 août=1er sept. — *O. du Roi contenant nouveau règlement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Toulouse.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur : — Vu nos ordonnances des 26 fév. 1817 et 30 sept. 1820, concernant la boulangerie de Toulouse, la délibération du conseil municipal de ladite ville en date du 18 nov. dernier ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Nos ordonnances du 26 fév. 1817 et 30 sept. 1820, concernant la boulangerie de Toulouse, sont révoquées et remplacées par les dispositions suivantes.

2. A l'avenir, dans notre ville de Toulouse, département de la Haute-Garonne, nul ne pourra exercer les profession de boulanger et de *repétrier* sans une permission spéciale du maire. Cette permission ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes. — Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger ou le *repétrier* auront recours de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois. — Ceux qui exercent actuellement les professions de boulanger et de *repétrier* dans ladite ville, sont maintenus dans l'exercice de leur profession : mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

3. La permission dont il s'agit ne leur sera accordée que sous les conditions suivantes : — 1° Chaque boulanger ou *repétrier* sera tenu de verser, à titre de garantie, dans un dépôt dont le local sera loué aux frais des boulangers et repétriers, savoir : — Les boulangers de première classe, cent hectolitres de blé ou six mille kilogrammes de farine : ceux de deuxième classe, cinquante *idem* ou trois mille *idem* ; ceux de troisième classe, quarante *idem* ou deux mille quatre cents *idem* ; — Les *repétriers* de première classe, vingt hectolitres ou douze cents kilogrammes ; ceux de deuxième classe, dix *idem* ou six cents *idem*. — 2° Chaque boulanger ou *repétrier* se soumettra à avoir constamment dans son magasin un approvisionnement de réserve en blé ou farine. — Cet approvisionnement sera, savoir : — De cent hectolitres de blé ou six mille kilogrammes de farine pour le boulanger de première classe ; de soixante-dix *idem* ou quatre mille deux cents *idem* de deuxième classe ; de soixante *idem* ou trois mille six cents *idem* de troisième classe : de cinquante *idem* ou trois mille *idem* pour le *repétrier* de première classe ; de vingt *idem* ou douze cents *idem* de deuxième classe.

4. Dans le cas où le nombre des boulangers et des *repétriers* viendrait à diminuer, l'approvisionnement de réserve de ceux qui resteront en exercice sera augmenté proportionnellement à raison de leurs classes, de manière que la masse totale dudit approvisionnement soit toujours suffisante pour pourvoir à la consommation de toute la population de la ville, au moins pendant un mois.

5. Chaque boulanger ou *repétrier* s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente ordonnance : il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il déclarera se soumettre à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non exécution.

6. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger ou *repétrier*, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve : elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger ou *repétrier* exerce ou se propose d'exercer sa profession. — Si un boulanger ou *repétrier* en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt quatre heures au plus. — Néanmoins, dans aucun cas, l'autorité ne pourra déterminer ni circonscrire les lieux et quartiers dans lesquels un boulanger ou un *repétrier* devra exercer sa profession.

7. Le maire s'assurera, par lui même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers et les *repétriers* ont constamment en magasin et en réserve la quantité de blé ou de farines pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra tous les mois l'état certifié par lui au préfet, et celui ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur. — Les boulangers et *repétriers*, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité légale se présentera pour la faire.

8. Le maire réunira auprès de lui douze boulangers et six *repétriers* pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ces boulangers et *repétriers* procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de quatre adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 déc., pour entrer en fonctions au 1er janv. : ils pourront être réélus ; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement renouvelés.

9. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire et de concert avec lui, au classement des boulangers et des *repétriers*, conformément aux dispositions énoncées en l'art. 3. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre de fournées que chaque boulanger ou *repétrier* sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

10. Le syndic et les adjoints seront chargés de la réception, de la surveillance et de la manutention des grains et farines déposés au magasin de garantie : ils prendront toutes les mesures nécessaires pour leur conservation. — Ils pourront, pour éviter toute avarie de ces denrées dans les temps de chaleurs, proposer au maire d'en autoriser l'emploi, en tout ou en partie, par les propriétaires : mais le maire n'accordera cette autorisation qu'à la charge par ceux-ci de remplacer lesdites denrées au dépôt de garantie, dans le délai qui sera fixé par l'autorisation et qui ne pourra excéder trois mois. — Ils seront pareillement chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve dans les magasins des boulangers et des *repétriers*, et de constater la nature et la qualité des grains et farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

11. Les boulangers et *repétriers* admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissements que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

12. Nul boulanger ou *repétrier* ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

13. Tout boulanger ou *repétrier* qui contreviendra aux art. 2, 3, 11 et 12, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger ou *repétrier* à se pourvoir de la décision de ce magistrat auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

14. Les boulangers ou repétriers qui, en contravention à l'art. 11, auraient quitté leur établissement sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils seront tenus d'avoir au dépôt de garantie ou en réserve dans leurs magasins, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leurs approvisionnemens de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée au dépôt de garantie ou dans leurs magasins, seront saisis, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

15. Le fonds d'approvisionnement de réserve et le dépôt de garantie deviendront libres, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger ou repétrier qui, en conformité de l'art. 11, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger ou repétrier décédé pourront pareillement être autorisés à retirer leur dépôt de garantie et à disposer de leur approvisionnement de réserve.

16. Tout boulanger et repétrier sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur: il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

17. Nul boulanger ni repétrier ne pourra vendre son pain au dessus de la taxe légalement faite et publiée.

18. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

19. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Toulouse, seront admis, concurremment avec les boulangers et les repétriers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

20. Le préfet du département de la Haute Garonne, sur la proposition du maire, pourra faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Toulouse, sur la police des boulangers ou débitans forains et des boulangers et repétriers de la ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain. — Les réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

21. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles qui sont spécifiées aux art. 13 et 14, et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

11 août=11 sept. — *O. du Roi portant création de deux nouveaux Equipages de ligne qui prendront les n°s 3 et 4, et seront organisés à Brest et à Toulon.*

Louis, etc. — Vu Notre ordonnance du 13 nov. 1822 et le règlement du 7 janv. dernier; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Il sera formé deux nouveaux équipages de ligne qui prendront les n°s 3 et 4.

2. Le troisième équipage sera organisé à Brest, et le quatrième, à Toulon.

3. Ces corps seront recrutés conformément aux dispositions de notre ordonnance du 13 nov. 1822, et régis d'après le mode d'administration et de comptabilité déterminé par le règlement du 7 janvier dernier. — (*Voy.* O. du 2 oct. 1825, et le réglem. du 29 oct. 1825.)

11 août=19 oct. — *O. du Roi portant autorisation de la Société anonyme dite du Pont Henri, établie à Montbrison, département de la Loire.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance du 16 juin 1824, qui autorise une compagnie à construire, moyennant la concession d'un péage, un pont sur la Loire au lieu du Montrond, département de la Loire; — Vu l'acte notarié du 27 du même mois de juin, par lequel ladite compagnie s'est formée en société anonyme sous le nom de *Société du Pont Henri*, et a dressé les statuts qui doivent régir cette société; — Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. La société anonyme dite *du Pont Henri*, établie à Montbrison, département de la Loire, est autorisée. Ses statuts, contenus dans l'acte public du 27 juin 1824, ci-dessus visé, sont approuvés, et demeurent annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts par nous approuvés, le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être prononcés par les tribunaux.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet de la Loire et aux greffes des tribunaux de première instance et de commerce de Montbrison.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au *Moniteur* et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Loire. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — (*Voy.* VII, Bull. 697 *bis*, n° 1.)

11 août=19 oct. — *O. du Roi portant autorisation de la société anonyme projetée à Audincourt (Doubs), sous le nom de Compagnie des Forges d'Audincourt et dépendances.*

ART. 1er. La société anonyme projetée à Audincourt (Doubs), sous le nom de *Compagnie des Forges d'Audincourt et dépendances*, est autorisée. Les statuts consignés dans l'acte social passé le 31 mars 1824 pardevant *Berger* et son collègue, notaires à Montbéliard, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés, sauf ce qui est porté en l'art. suivant.

2. Notre approbation n'est donnée aux art. 6 21 et 34 des statuts, que sous les réserves suivantes: — 1° La liquidation de la société collective qui a précédé la société anonyme, ne pourra être faite que pour compte et aux périls et fortune des associés de la première, et l'actif de ladite précédente société collective ne fera mise dans la société anonyme au profit des anciens intéressés, qu'à concurrence des valeurs de l'actif absolument liquidées et effectivement transmises; — 2° Les fonctions d'administrateur et de directeur ne pourront être cumulées: — 3° Nul ne pourra, dans les assemblées générales, jouir de plus de dix suffrages à raison des actions dont il serait porteur, soit comme propriétaire, soit comme fondé de pouvoir.

3. Nous nous réservons de révoquer notre présente autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts par nous approuvés, sans préjudice des droits et dommages intérêts des tiers.

4. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet du département du Doubs, au tribunal de première instance de Montbéliard, et à la chambre de commerce de Besançon: semblable copie sera expédiée à notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, au *Moniteur* et au journal d'annonces judiciaires du département du Doubs. — (On n'a pas imprimé ici les statuts de la société. — (*Voy.* VII, bull. 697 *bis*, n° 2.)

15=16 août. — *O. du Roi qui remet en vigueur les lois des 31 mars 1820 et 26 juill. 1821, relatives aux journaux et écrits périodiques.*

Louis, etc., — Vu l'art. 4 de la loi du 17 mars 1822, ainsi conçu: — « Si, dans l'intervalle des sessions des « chambres, des circonstances graves rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de ré« pression établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juill. « 1821 pourront être remises immédiatement en vigueur, « en vertu d'une ordonnance du roi délibérée en conseil « et contresignée par trois ministres. — Cette disposition « cessera de plein droit un mois après l'ouverture de la ses« sion des chambres, si, pendant ce délai, elle n'a pas été con« vertie en loi. — Elle cessera pareillement de plein droit « le jour où serait publiée une ordonnance qui prononce« rait la dissolution de la chambre des députés. »

Considérant que la jurisprudence de nos cours a récemment admis pour les journaux une existence de droit indépendante de leur existence de fait: que cette interprétation fournit un moyen sûr et facile d'éluder la suspension et la

suppression des journaux ; qu'il suit de là que les moyens de répression établis par l'art. 3 de la loi du 17 mars 1822 sont devenus insuffisans ; — Voulant, dans ces circonstances, et jusqu'à la prochaine réunion des chambres, pourvoir avec efficacité au maintien de l'ordre public ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les lois des 31 mars 1820 et 26 juill. 1821 sont remises en vigueur, à dater de ce jour. — (*Voy.* O. des 16 août 1824, 29 sept. 1824, 24 juin 1827 et 5 nov. 1827.)

16=16 août. — *O. du Roi concernant l'exécution de celle du 15 août 1824, relative aux Journaux et Ecrits périodiques.*

Louis, etc. — Vu notre ordonnance en date d'hier, portant remise en vigueur des lois des 31 mars 1820 et 26 juill. 1821, relatives aux journaux et écrits périodiques ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il sera immédiatement formé à Paris, auprès de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et sous la présidence du directeur de la police, une commission chargée de l'examen préalable de tous les journaux et écrits périodiques. — Elle sera composée, non compris le président, de six membres nommés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. Tout article de journal ou écrit périodique devra, avant d'être imprimé, avoir été revêtu d'un *visa* constatant l'examen et l'approbation préalable exigés par l'art. 5 de la loi du 31 mars 1820, lequel *visa* sera donné par le sieur *Deliège*, que nous nommons, à cet effet, secrétaire de ladite commission.

3. Dans les départemens, les préfets nommeront, selon les besoins, un ou plusieurs censeurs chargés de l'examen préalable des journaux et écrits périodiques qui y seront publiés.

16 août=11 sept. — *O. du Roi qui prescrit l'exécution de plusieurs dispositions relatives aux Douanes.*

Louis, etc. — Vu nos ordonnances des 14, 28 mai et 5 nov. 1823 ; — Vu le projet de loi présenté en notre nom à la chambre des députés le 15 juin dernier, et que le temps n'a pas permis d'y mettre en délibération ; — Notre conseil supérieur du commerce et des colonies entendu ; — Sur le rapport de notre président du conseil des ministres, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Nos ordonnances des 14, 28 mai et 5 nov. 1823, par lesquelles nous avons fixé les droits à percevoir sur les laines étrangères, sur les moutons mérinos et métis, sur les toiles de l'Inde dites *guinées*, sortant des entrepôts pour le Sénégal, et prohibé l'entrée en France des céruses autrement qu'en poudre, continueront à être exécutées suivant leur forme et teneur. (*Voy.* O. du 13 juill. 1825, et L. du 17 mai 1826.)

17=20 août. — *O. du Roi relative aux Pensions et Secours qui peuvent être accordés aux veuves et orphelins de magistrats, et aux veuves et orphelins des chefs et employés des bureaux du Ministère de la Justice et du Conseil d'Etat.*

Louis, etc. — Vu les les art. 12, 13 et 14 de notre ordonnance du 23 sept. 1814, relatifs aux pensions et secours qui peuvent être accordés aux veuves et orphelins des magistrats ; — Voulant attribuer aux dispositions de ces articles toute l'extension qui est compatible avec l'état actuel de la caisse des retenues, et donner ainsi à la magistrature une nouvelle preuve de notre bienveillance et de notre sollicitude ; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La veuve d'un magistrat a droit à une pension sur les fonds de retenue du ministère de la justice, — 1° Lorqu'au moment du décès de son mari celui-ci avait trente ans de services susceptibles d'être récompensés, soit que la pension du mari ait été liquidée, ou que la liquidation n'en ait pas encore été faite ; — 2° Lorsque son mari est décédé jouissant d'une pension de retraite concédée pour moins de trente ans de services, et liquidée postérieurement à la publication de la présente ordonnance.

2. Dans le cas de l'article précédent, la pension de la veuve sera du tiers de celle dont son mari jouissait, ou qu'il aurait eu le droit d'obtenir ; elle ne pourra néanmoins être au-dessous de 100 fr.

3. La veuve d'un magistrat décédé en activité et ayant moins de trente ans, mais plus de dix ans de services dans l'ordre judiciaire, pourra obtenir une pension sur les fonds de retenue, en justifiant que cette pension lui est nécessaire. — Il en sera de même de la veuve d'un magistrat décédé en retraite et qui jouissait d'une pension liquidée pour moins de trente ans de services, avant la publication de la présente ordonnance.

4. La pension sera considérée comme nécessaire lorsque les revenus de la veuve, à l'époque du décès de son mari, seront inférieurs aux deux tiers de la pension que celui-ci aurait obtenue ou pu obtenir. — La veuve justifiera du montant de ses revenus dans la forme et sous les conditions déterminées par notre ordonnance du 16 oct. 1822.

5. La quotité de la pension qui pourra être accordée dans les cas prévus par les art. 3 et 4 sera déterminée ainsi qu'il suit : — Lorsque les revenus de la veuve n'excéderont pas le tiers de la pension que son mari aurait obtenue ou pu obtenir, la pension de cette veuve sera du tiers de celle du mari, sans pouvoir néanmoins être au-dessous de 100 francs. — Lorsque la veuve jouira d'un revenu supérieur au tiers de la pension qui aura été ou qui aurait pu être accordée au mari, la pension de ladite veuve sera réglée de manière à ce que, réunie à son revenu, elle n'excède pas les deux tiers de la pension du mari.

6. Si la veuve jouit d'un revenu supérieur ou égal aux deux tiers de la pension accordée ou qui eût pu être accordée à son mari, il ne pourra lui être donné de pension.

7. Il ne sera point accordé de pension sur les fonds de retenue du ministère de la justice aux veuves qui n'auront pas été mariées cinq ans avant la cessation des fonctions de leur mari, non plus qu'à celles qui seront séparées de corps, lorsque la séparation aura été prononcée sur la demande de leur mari.

8. Conformément à l'art. 20 de notre ordonnance du 23 sept. 1814, la liquidation des pensions des veuves des magistrats sera préalablement soumise à l'examen de l'un des comités de notre conseil d'état, et réglée ultérieurement par une ordonnance rendue par nous sur le rapport de notre garde-des-sceaux.

9. La pension des veuves qui contracteront un nouveau mariage cessera de plein droit dès le jour de la célébration.

10. Les secours qui peuvent être accordés aux orphelins, dans les cas prévus par l'art. 13 de notre ordonnance du 23 sept. 1814, sont fixés pour chacun au vingtième de la pension que leur père aurait obtenue ou pu obtenir : néanmoins, ces secours ne seront pas au-dessous de 50 fr.

11. Pour obtenir des secours, les tuteurs des orphelins, ou les orphelins eux-mêmes, s'ils sont majeurs, justifieront de l'insuffisance de leurs revenus, en la forme et sous les conditions déterminées par notredite ordonnance du 16 oct. 1822.

12. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux veuves et orphelins des chefs et employés des bureaux du ministère de la justice et du conseil d'état. — (*Voy.* O. du 23 sept. 1814, et L. du 16 juin 1824.)

20=24 août. — *O. du Roi qui forme une Commission de Révision chargée de colliger et de vérifier les arrêtés, décrets et autres décisions réglementaires rendus antérieurement au rétablissement de l'autorité de Sa Majesté dans le royaume, et règle les travaux de cette Commission.*

Louis, etc. — Vu les art. 14 et 68 de la Charte ; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il sera formé une commission de révision chargée de colliger et de vérifier les arrêtés, decrets et autres décisions réglementaires rendus antérieurement au rétablissement de notre autorité dans notre royaume.

2. La commission de révision préparera successivement, suivant l'ordre des matières, des projets d'ordonnances portant abrogation explicite et définitive de celles de ces décisions qu'elle jugera ne pas devoir être maintenues. — Elle préparera également, et dans le même ordre, des projets d'ordonnances destinées à remplacer celles dont les dispositions auront été reconnues utiles et qui devront être conservées.

3. La commission de révision se composera de douze

membres et d'un secrétaire. — Ces dernières fonctions seront remplies par un maître des requêtes au conseil d'état.

4. Sont nommés membres de la commission de révision. — Les sieurs marquis *de Pastoret*, vice-président de la chambre des pairs; comte *Portalis*, pair de France, conseiller d'état, président de chambre à la cour de cassation; marquis *d'Herbouville*, pair de France; *de Martignac*, membre de la chambre des députés, ministre d'état, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines; baron *Dudon*, membre de la chambre des députés et conseiller d'état; *Pardessus*, membre de la chambre des députés et conseiller à la cour de cassation; *Bonnet*, membre de la chambre des députés; baron *Cuvier*, conseiller d'état; chevalier *Allent*, conseiller d'état; *Amy*, président de chambre en la cour royale de Paris et maître des requêtes au conseil d'état; *de Cassini*, président de chambre en la cour royale de Paris; *de Vatimesnil*, conseiller d'état, avocat général en la cour de cassation.

5. Le baron *Dunoyer*, maître des requêtes au conseil d'état et conseiller en la cour de cassation, est nommé secrétaire de la commission de révision. — (*Voy.* avis du conseil d'état du 7 janv. 1815.)

ORD. 13 août. — *O. du Roi relative aux établissemens d'éclairage par le gaz hydrogène.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu notre ordonnance du 20 sept. 1823, délibérée en notre conseil d'état; — Sur le rapport du comité du contentieux, portant qu'il n'existe pas de classification légale pour les entreprises d'éclairage par le gaz hydrogène; — Vu le décret du 15 oct. 1810 et notre ordonnance du 14 janv. 1815; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Tous les établissemens d'éclairage par le gaz hydrogène, tant les usines où le gaz est fabriqué, que les dépôts où il est conservé, sont rangés dans la seconde classe des établissemens incommodes, insalubres ou dangereux; et néanmoins ils ne pourront être autorisés qu'en se conformant aux mesures de précaution portées dans l'instruction annexée à la présente ordonnance, sans préjudice de celles qui pourront être ultérieurement ordonnées si l'utilité en est constatée par l'expérience.

2. Les usines d'éclairage par le gaz hydrogène seront constamment soumises à la surveillance de la police locale. — (*Voy.* O. du 14 janv. 1815.)

Instruction sur les précautions exigées dans l'établissement de la manutention des usines d'éclairage par le gaz hydrogène, pour être annexée à l'ordonnance royale du 20 août 1824.

§ 1er. — *Conditions à imposer pour tout ce qui a rapport à la première production du gaz.*

1° Les ateliers de distillation seront séparés des autres; ils seront couverts en matériaux incombustibles; — 2° Les fabricans seront tenus d'élever jusqu'à trente-deux mètres les cheminées de leurs fourneaux; la disposition de ces fourneaux sera aussi fumivore que possible; — 3° Il sera établi au dessus de chaque système de fourneau un tuyau d'appel horizontal, communiquant, d'une part, à la grande cheminée de l'usine et, d'autre part, venant s'ouvrir au-dessus de chaque cornue, au moyen d'une botte de forme et de grandeur convenables, de telle sorte que la fumée, sortant de la cornue, lorsqu'on l'ouvre, puisse se rendre par la botte et le tuyau d'appel horizontal dans la grande cheminée de l'usine; — 4° Les cornues seront inclinées en arrière, de manière que le goudron liquide ne puisse se répandre sur le devant au moment du défournement; — 5° Le coke embrasé sera reçu, au sortir des cornues, dans des étouffoirs placés le plus près possible des fourneaux.

§ II. — *Conditions à imposer pour que la condensation des produits volatils et l'épuration du gaz ne nuisent pas aux voisins.*

1° Il sera pratiqué, soit dans les murs latéraux, soit dans la toiture des ateliers de condensation et d'épuration, des ouvertures suffisantes pour y entretenir une ventilation continue et qui soit indépendante de la volonté des ouvriers qui y sont employés. Dans la visite des appareils, on ne devra faire usage que de lampes de sûreté; — 2° Les produits de la condensation et de l'épuration seront immédiatement transportés à la voirie, dans des tonneaux bien fermés; ou mieux encore, ils seront vidés, soit dans les cendriers des fourneaux, soit sur le charbon de terre qui se brûle dans les foyers.

§ III. — *Conditions à imposer pour éviter tout danger dans la service du gazomètre.*

1° Les cuves dans lesquelles plongent les gazomètres seront toujours pratiquées dans le sol et construites en maçonnerie. Il sera placé à chaque citerne un tuyau de trop-plein, afin d'empêcher que dans aucun cas l'eau ne s'élève au dessus du niveau convenable: — 2° Chaque gazomètre sera muni d'un guide ou axe vertical; il sera suspendu au moyen de deux chaînes en fer, dont chacune aura été reconnue capable de supporter un poids au moins égal à celui du gazomètre: — 3° Il sera adapté à chaque gazomètre un tube de trop plein, destiné à l'écoulement du gaz qui pourrait y être conduit par excès: — 4° Les bâtimens dans lesquels seront établis les gazomètres seront entièrement isolés, soit des autres parties de l'établissement, soit des habitations voisines. Il y sera pratiqué des ouvertures en tout sens et en assez grand nombre pour y entretenir une ventilation continue. Ils seront toujours surmontés d'un paratonnerre, et l'on ne devra y faire usage que de lampes de sûreté. Ces bâtimens seront, en outre, fermés à clef, et la garde de cette clef ne pourra être confiée qu'à un contremaître habile et d'une fidélité éprouvée, et dans le cas seulement où le chef de l'établissement serait dans l'obligation de s'en dessaisir momentanément.

§ IV. — *Conditions à imposer aux fabricans qui comprimeront le gaz dans des vases portatifs.*

1° Ces vases ne pourront être que de cuivre rouge, de tôle ou de tout autre métal très-ductile, qui se déchire plutôt qu'il ne se brise sous une pression trop forte: — 2° Ils seront essayés à une pression double de celle qu'ils doivent supporter dans le travail journalier.

ORD. 30 août. — *O. du Roi portant règlement sur les Pensions et secours à accorder aux fonctionnaires, chefs, employés, ouvriers, etc., de l'Imprimerie Royale.*

Louis, etc. — Vu les dispositions des décrets des 18 sept. 1806 et 28 janv. 1811, et de nos ordonnances des 3 juill. 1816, 12 janv. 1820 et 20 juin 1823, relatives aux pensions des chefs, employés et ouvriers de l'imprimerie royale; — Vu aussi notre ordonnance du 11 de ce mois qui rend applicables à cet établissement les dispositions de celle du 1 oct. 1823, concernant les indemnités temporaires à accorder, en cas de réforme, jusqu'à la liquidation et au paiement des pensions des employés des administrations centrales de nos ministères; — Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE 1er. — *Formation de la Caisse.*

ART. 1er. La caisse des pensions de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires, chefs, employés, ouvriers et hommes de peine de l'imprimerie royale, ainsi que de leurs veuves et enfans, se composera: — 1° Du produit de la retenue de deux pour cent qui continuera d'être faite sur le salaire des ouvriers et hommes de peine à la journée et aux pièces; — 2° Des retenues sur les salaires qui ont lieu pour infraction à la discipline établie dans les ateliers: — 3° Du produit de la retenue de trois pour cent sur les traitemens fixes des fonctionnaires, employés et chefs d'ateliers, au-dessus de 1,000 f.; — 4° D'un douzième des traitemens fixes des nouveaux titulaires, à prélever mois par mois, pendant la première année; — 5° Du douzième des augmentations de traitemens fixes, à prélever dans les trois premiers mois: — 6° Enfin des rentes appartenant à ladite caisse, ou qui lui ont été attribuées par nos ordonnances.

2. Le montant des retenues de toute nature sera versé, chaque semaine, à la caisse des dépôts et consignations, à la diligence du maître des requêtes administrateur de l'imprimerie royale. — Cette caisse continuera à faire le recouvrement des rentes sur l'État affectées au service des pensions. — Les sommes provenant des versemens des retenues et des arrérages des rentes qui excéderaient le service trimestriel des pensions seront converties en rentes, dès que le capital pourra permettre l'acquisition de 10 fr. de rente.

Digitized by Google

TITRE II. — *Ages auxquels les services peuvent commencer, et formes dans lesquelles ils devront etre constates.*

3. Aucun employé ne sera nommé définitivement avant l'âge de vingt-et un ans accomplis. — Nul ne sera admis définitivement comme ouvrier ou homme de peine avant l'âge de vingt ans. Les femmes pourront être admises en qualité d'ouvrières, à l'âge de dix-huit ans. — Les employés ouvriers et ouvrières admis avant l'âge fixé ci dessus, seront considérés comme temporaires et aides d'atelier.

§ Ier. — *Services des chefs et employés.*

4. Tous fonctionnaires, chefs de service et employés devront être inscrits, après vingt-et-un ans accomplis, ou à la date de leur nomination après cet âge, sur un registre matricule. — Ce registre sera coté et paraphé par le maître des requêtes administrateur de l'établissement. — Il devra être ouvert de manière à permettre d'y porter toutes les mutations. — Il indiquera sous un numéro d'ordre continu, les noms, prénoms, âge de chaque chef et employé, la nature des fonctions qui lui sont confiées, et le traitement qui lui est attribué, ainsi que les services antérieurs dont il aurait produit la justification légale. — A l'appui de ce registre seront déposés les extraits de naissance et les certificats ou pièces constatant les services antérieurs.

§ II. — *Services des ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine.*

5. Les ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peines, seront distingués en deux classes : les ouvriers ordinaires, et les ouvriers extraordinaires ou temporaires. — Seront considérés comme ouvriers ordinaires ceux qui auront été employés habituellement pendant plus d'un an.

6. Un registre matricule spécial aux ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine, sera tenu de la même manière et dans les mêmes formes que celui destiné aux chefs de service et employés. — Il portera les mêmes indications et sera appuyé des mêmes pièces. — Tout ouvrier, ouvrière, garçon d'atelier, homme de peine, ayant plus d'un an de service habituel dans les ateliers ou magasins, et l'âge requis, aura droit de s'y faire inscrire.

7. A moins de causes particulières, les ouvriers portés sur le registre-matricule ne pourront être momentanément congédiés et réappelés que dans leur rang d'inscription sur ce registre. — Le mouvement des ouvriers, distingué en service ordinaire et extraordinaire, sera établi chaque semaine, et sera porté sur le registre-matricule, après avoir été approuvé par l'administrateur. — Les états dressés à cet effet resteront à l'appui de l'inscription sur ce registre.

8. Lorsqu'un des chefs ou employés, ouvriers, garçon d'atelier ou homme de peine, sera rayé des matricules, le motif ou l'extrait de la décision sera porté en marge de son inscription sur le registre.

9. Tout employé, ouvrier ou homme de peine, qui sera rayé du registre matricule, perdra, par ce seul fait, tout droit à réclamer une pension, sauf son recours contre sa radiation auprès de notre garde-des-sceaux.

TITRE III. — *Droits à la retraite.*

10. Les droits des fonctionnaires et employés à la retraite se forment de tous les services rendus dans d'autres administrations publiques ressortissant au Gouvernement et payées par l'Etat, sous la condition qu'il y aura au moins dix ans d'exercice à l'imprimerie royale.

11. Les ouvriers et ouvrières ne pourront compter que leurs services à l'imprimerie royale, ou dans les imprimeries des administrations qui y ont été réunies, et ils devront avoir également dix ans d'exercice dans cet établissement.

12. Le temps successif pendant lequel un ouvrier ou ouvrière aura travaillé à l'imprimerie royale lui sera compté à partir de son inscription sur le registre matricule, à condition, — 1° Qu'il n'aura quitté les ateliers que sur l'autorisation de l'administration; — Qu'il sera rentré au moins dans les quinze jours, à partir du jour de l'invitation qui lui en aura été faite par l'administration.

13. En conséquence de l'article ci dessus, les ouvriers et ouvrières qui auraient quitté leurs ateliers sans l'ordre de l'administration, ou qui, ayant été appelés, ne se seraient pas rendus dans le délai prescrit, seront rayés des matricules, et n'auront plus aucun droit à la pension de retraite.

14. L'ouvrier ou ouvrière qui serait renvoyé des ateliers pour insubordination ou mauvaise conduite, quel que soit son temps de service, perdra ses droits à la retraite, et sera rayé du registre-matricule. — Cette radiation n'aura lieu néanmoins que sur une décision écrite du maître des requêtes administrateur, en suite de l'examen de sa conduite en conseil, et sauf son recours à notre garde-des-sceaux.

15. Le fonctionnaire ou l'employé destitué ou démissionnaire, quel que soit son temps de service, perdra ses droits à la pension de retraite.

16. Les services à l'imprimerie royale seront justifiés par un extrait des registres matricules de l'administration, dûment certifié par le maître des requêtes administrateur : — Les services antérieurs, par des certificats signés des chefs d'administration ou des secrétaires généraux en exercice de fonctions, à l'époque de la délivrance des certificats, et, à défaut de ces pièces, par un extrait des comptes et états d'émargement déposés à la cour des comptes, ledit extrait certifié par le greffier de cette cour.

17. Les services à l'imprimerie royale ne pourront être comptés, pour la pension des fonctionnaires, employés et ouvriers, qu'à partir de l'époque de leur inscription sur le registre-matricule.

18. La fraction de services au-dessous de sept mois ne sera pas comptée : celle de sept mois et au-dessus le sera pour une année.

19. Les brevets de pension ne pourront être délivrés qu'autant qu'il y aura dans la caisse des fonds libres, et au fur et à mesure qu'il y en aura. — En cas de concurrence dans les demandes de pension, l'ancienneté de service d'abord, et ensuite l'âge et les infirmités décideront de la préférence.

20. Nul ne pourra cumuler avec la pension qu'il aura obtenue sur la caisse des retraites de l'imprimerie royale, ni une autre pension, ni un traitement d'activité, sinon dans les cas prévus par les lois et ordonnances.

TITRE IV. — *Admission à la retraite.*

§ Ier. — *Par temps de services, âge ou infirmités.*

21. Les fonctionnaires, chefs et employés, ouvriers, garçons d'atelier et hommes de peine de l'imprimerie royale, auront droit à la pension de retraite après trente ans de services effectifs, ou lorsqu'au terme de vingt cinq ans de services ils auront atteint l'âge de soixante ans, ou qu'ils auront des infirmités qui les mettraient dans l'impossibilité de travailler. — La pension sera, en partie, reversible à leurs veuves, ainsi qu'il sera dit ci-après.

22. Une pension de retraite pourra néanmoins être accordée avant lesdits trente ans, ou vingt cinq ans de services et soixante ans d'âge, aux employés et ouvriers que des accidens graves, *survenus dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs travaux*, mettraient également hors d'état de pourvoir à leur existence.

§ II. — *Par réforme.*

23. Les employés réformés qui, ne se trouvant pas dans les cas prévus par les articles 21 et 22, ne pourront obtenir une pension, auront droit à une indemnité, réglée ainsi qu'il sera dit art. 33.

24. Les ouvriers qui, étant dans le cas de l'art. 22, auraient droit à une pension de retraite, recevront, jusqu'à la liquidation et au paiement de cette pension, une indemnité, réglée ainsi qu'il sera dit ci-après, art. 34.

TITRE V. — *Fixation des pensions de retraite.*

§. Ier. — *Bases de la liquidation.*

1° Des fonctionnaires, chefs et employés.

25. Pour déterminer la pension des chefs et employés, il sera fait une année moyenne du traitement fixe dont les réclamans auront joui pendant les trois dernières années de leur service. Ne seront pas compris dans le traitement les gratifications ou traitemens extraordinaires qui leur auraient été accordés pendant ces trois ans.

26. La pension accordée après trente ans ou vingt-cinq ans de service, d'après l'art. 21, sera de la moitié de ladite année moyenne de traitement. — Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-delà des trente ans, sans que, dans aucun cas, la pension de retraite puisse excéder les deux tiers du traitement moyen, ni s'élever à plus de 6,000 fr., quel que soit d'ailleurs le taux du traitement.

27. La pension accordée avant trente ou vingt-cinq ans de service, dans les cas prévus par l'art. 22, sera du sixième du traitement moyen pour dix ans de service. — Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessous de dix ans, sans que pour cela elle puisse jamais excéder celle qui est accordée pour trente ans.

3° *Des ouvriers et ouvrières.*

28. La pension accordée aux ouvriers après trente ans de service, ou vingt cinq ans avec soixante ans d'âge, est fixée à 400 francs par année. — Elle s'accroîtra d'un vingtième par année en sus des trente ans, sans pouvoir dépasser 800 fr. — Le taux de la pension des ouvrières est fixé, pour le même temps de service, et sous les mêmes conditions, aux deux tiers de celle accordée aux ouvriers.

29. La pension accordée dans le cas de l'art. 22 sera du trentième de la somme fixée ci dessus pour les ouvriers, par chaque année de service, sans qu'elle puisse dépasser 800 francs. — La pension des ouvrières, dans le même cas, sera des deux tiers.

3° *Des garçons d'atelier et hommes de peine.*

30. La pension accordée aux garçons d'ateliers et hommes de peine, après trente ans de service, ou vingt cinq ans et soixante ans d'âge, est fixée à 300 fr. par année. — Elle s'accroîtra d'un vingtième par année en sus des trente ans, sans pouvoir dépasser 400 fr.

31. Dans le cas de l'art. 22, cette pension sera réglée à raison du trentième de la fixation ci-dessus, pour chaque année de service.

§ II. *Formes à suivre pour la liquidation.*

32. Les demandes à fin de pension seront inscrites, par ordre de dates et de numéros, sur un registre à ce destiné. — Le travail relatif à leur liquidation sera fait par le maître des requêtes administrateur, et sur l'ordre de notre garde-des-sceaux, renvoyé à l'examen du comité de législation de notre conseil d'état.

TITRE VI. — *Indemnité de Réforme.*

33. Les employés supprimés recevront, pendant la première année qui suivra leur suppression, une indemnité égale à la moitié du traitement dont ils jouiront au jour de la cessation de leur service. — Après l'expiration de cette année, l'indemnité des employés qui n'auront pas droit à la pension sera réduite au *minimum* de la pension correspondante à leur traitement, et la durée en sera égale à celle de leur activité. — Les indemnités cesseront successivement à mesure que les pensions commenceront à être payées.

34. Dans le cas de l'art. 24 ci-dessus, l'indemnité à payer à l'ouvrier, jusqu'à la liquidation de la pension et à son paiement, sera, — Pour les hommes, d'un franc par jour; — Pour les femmes, de 70 cent.

35. Ces indemnités seront payées, comme les frais d'administration et d'atelier, sur les produits de l'établissement et sans retenue.

36. L'indemnité cessera d'être payée, ou la pension sera suspendue, à l'égard de tout employé réformé qui refuserait un emploi, à l'imprimerie royale, d'un traitement égal à celui dont il jouissait à l'époque de la réforme. — Il en sera de même pour tout ouvrier ou ouvrière qui, après avoir été congédié, serait rappelé et ne rentrerait pas dans les ateliers.

TITRE VII. — *Des Pensions des veuves, et des Secours à accorder aux Enfans.*

§ Ier. — *Des Veuves.*

37. Les pensions des fonctionnaires, employés, ouvriers, garçons d'atelier et hommes de peine, seront, en partie, reversibles à leurs veuves, lorsqu'elles auront été obtenues ou auraient pu l'être après trente ans de service. — Lorsqu'elles n'auront été ou n'auraient pu être accordées que pour une durée moindre de services, la réversibilité ne sera que facultative.

38. Les veuves ne pourront réclamer le bénéfice de l'article ci-dessus qu'à condition, — 1° Qu'elles représenteront l'acte de la célébration de leur mariage; — 2° Qu'elles auront été mariées depuis cinq ans au moins, à l'époque du décès de leurs maris; — Qu'il n'aura pas existé entre les époux de séparation de corps, prononcée sur la demande du mari.

39. Les droits de la veuve admise à la reversibilité seront, si elle n'a pas d'enfant, ou si ceux qu'elle a sont âgés de plus de quinze ans accomplis, — Du tiers de la pension dont son mari a joui, ou dont il aurait eu droit de jouir; — De la moitié, si elle a deux enfans au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis: — Des deux tiers, si elle a trois enfans ou un plus grand nombre au-dessous du même âge.

40. Cette pension sera réduite dans les mêmes proportions, à mesure du décès des enfans, ou à mesure qu'ils parviendront à l'âge de quinze ans accomplis.

41. La veuve qui se remariera perdra ses droits à la reversibilité.

§ II. — *Des Enfans.*

42. Lorsqu'il n'y aura pas ou lorsqu'il n'y aura plus lieu à la reversibilité de la pension en faveur de la femme, soit par l'effet des déchéances prononcées contre elle par les n°s 2 et 3 de l'art. 38 et par l'art. 41, les enfans auront droit à un secours annuel, si leur père a obtenu ou s'il avait eu droit d'obtenir une pension à raison de trente ans de service. — Cette disposition ne sera que facultative, si la pension n'avait été accordée ou méritée que pour un moindre nombre d'années de service.

43. Ces secours ne seront donnés qu'aux enfans nés en légitime mariage, et sur la représentation de leur acte de naissance. — Ils cesseront d'en jouir lorsqu'ils auront atteint quinze ans accomplis.

44. Ces secours seront annuellement, — Du quart de la pension du père, s'il n'y a qu'un enfant; — Du tiers, s'il y en a deux; — De la moitié, s'il y en a quatre; — Des deux tiers, s'il y en a plus de quatre.

45. Ces secours seront, comme les pensions, acquittés par la caisse des dépôts et consignations.

TITRE VIII. — *Du Paiement des Pensions.*

46. Les pensions de retraite seront payées, tous les trois mois, à la caisse des dépôts et consignations, sur l'ordonnance de notre garde-des-sceaux.

47. L'émargement du pensionnaire sur les états de trimestre qui serviront au paiement de ces pensions sera appuyé d'un certificat de vie, et, en outre, pour les veuves ayant des enfans et pour les enfans jouissant des secours, des actes de naissance constatant l'âge des enfans, délivrés sans frais à la mairie de leur domicile.

TITRE IX. — *Des secours temporaires à accorder aux Ouvriers, Garçons d'atelier et Hommes de peine, pour cause de maladie.*

48. Il pourra être accordé, sur les fonds de la caisse des retraites, des secours temporaires aux ouvriers, garçons d'atelier et hommes de peine, malades ou blessés *dans leurs travaux à l'imprimerie royale.*

49. Ces secours ne pourront être délivrés qu'aux ouvriers, garçons d'atelier et hommes de peines inscrits sur le registre-matricule.

50. Il n'y aura lieu à délivrer des secours aux ouvriers que dans le cas de maladie susceptible d'arrêter leurs travaux pendant plus d'une semaine. — Les ouvriers, garçons d'atelier et hommes de peine pourront en recevoir aussitôt après que la maladie aura été constatée par le chirurgien médecin de l'établissement.

51. Ces secours seront, — Pour les hommes, d'un franc par jour: — Pour les femmes, de 60 cent.

52. Ils ne pourront être accordés dans une année à la même personne pour plus de quatre-vingt-dix jours, soit continus ou avec intervalles, et renouvelés d'une année à l'autre qu'après au moins trois mois des derniers secours accordés.

53. Ils ne pourront dépasser par semaine le cinquième du montant des retenues et sus-cudes sur le total des banques réunies.

54. En cas de concurrence par l'insuffisance du cinquième du montant des retenues, les ouvriers, garçons d'atelier et hommes de peine les plus malades et les plus âgés, et ensuite les plus anciens et ceux qui auraient reçu des secours pendant le moindre nombre de jours, auront la préférence.

55. Les secours seront avancés par la caisse de l'imprimerie royale, qui en sera remboursée, tous les trois mois, sur les fonds de retraite et secours, au moyen d'une ordonnance de notre garde-des-sceaux sur la caisse des dépôts et consignations.

Google

TITRE X. — *Dispositions générales.*

56. Les pensions accordées après trente ans effectifs de service, ou vingt cinq ans et soixante ans d'âge, seront liquidées avec jouissance à partir de la cessation des fonctions, sauf l'imputation de l'indemnité payée en vertu du titre VI ci-dessus. — L'époque de la jouissance pour celles accordées avant trente ans de service, ou vingt cinq ans et soixante ans d'âge, sera fixée à partir du premier jour du trimestre dans lequel l'ordonnance de concession aura été rendue, et sans rappel d'arrérages antérieurs, sauf également l'imputation de l'indemnité qui aurait déjà été payée dans ce trimestre.

57. Les pensions non concédées, réclamées avant la publication des présentes, à raison de trente ans de service ou vingt cinq ans et soixante ans d'âge, seront liquidées d'après les bases établies par les ordonnances qui étaient en vigueur à l'époque où les demandes en liquidation ont été formées. — Celles réclamées pour des services moindres de trente ans, ou vingt cinq ans avec soixante ans d'âge, seront liquidées d'après les bases fixées dans la présente ordonnance.

58. Tous réglemens relatifs aux pensions et secours des employés et ouvriers de l'imprimerie royale, contraires à ce qui est ordonné par les présentes, sont abrogés.

59. Il n'est pas dérogé aux dispositions de notre ordonnance du 6 août 1823.

16=31 août.—*O. du Roi relative à l'organisation du Conseil d'état.*

CHAPITRE 1er.—*De la composition du Conseil d'État.*

Art. 1er. Notre conseil d'état se compose :—Des princes de notre famille, lorsque nous jugerons à propos de le présider, et que nous les y aurons appelés ; des ministres secrétaires d'état ; des ministres d'état, lorsque nous les y aurons appelés ; de conseillers d'état ; de maîtres des requêtes ; d'auditeurs.

2. Le service de notre conseil d'état se divise en service ordinaire et en service extraordinaire. — Il y aura, en outre, des conseillers d'état et maîtres des requêtes honoraires.

3. Le service ordinaire est celui des conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs employés aux travaux intérieurs et habituels du conseil.

4. Le service extraordinaire est celui des conseillers d'état et maîtres des requêtes qui exercent, hors du conseil, des fonctions publiques.

5. Les conseillers d'état et maîtres des requêtes honoraires sont ceux à qui il nous a plu de conférer ce titre, conformément aux règles établies ci-après, chap. VI.

6. Nos conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs, ne pourront être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance individuelle et spéciale, rendue par nous, sur la proposition de notre garde des sceaux.

CHAPITRE II.— *Des conseillers d'état en service ordinaire.*

7. Nos conseillers d'état en service ordinaire sont au nombre de trente.

8. Nul ne sera nommé conseiller d'état s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

9. Nul ne sera nommé conseiller d'état s'il n'est ou n'a été revêtu de l'un des titres suivans : pair de France ; membre de la chambre des députés des départemens ; ambassadeur ou ministre plénipotentiaire près des cours étrangères ; grand-maître de l'université royale ; archevêque ou évêque ; membre de la cour de cassation ; premier président, président ou procureur général de la cour des comptes ; premier président ou procureur général de nos cours royales ; officier général ou intendant de nos armées de terre ou de mer ; directeur général ; maîtres des requêtes ; préfet.

CHAPITRE III. — *Des maîtres des requêtes en service ordinaire.*

10. Nos maîtres des requêtes en service ordinaire sont au nombre de quarante.

11. Nul ne sera nommé maître des requêtes s'il n'est âgé de vingt sept ans accomplis.

12. Nul ne sera nommé maître des requêtes s'il n'a exercé les fonctions énoncées dans l'art. 9, ou s'il n'a été, pendant cinq ans au moins, président, conseiller ou avocat général en nos cours royales ; conseiller au conseil royal de l'instruction publique ; secrétaire général de l'un des ministères ; président ou procureur du roi des tribunaux civils composés de trois chambres ; colonel de toutes armes ou sous-intendant militaire de première classe ; capitaine de vaisseau ou commissaire général de la marine ; administrateur de l'une des régies financières ; inspecteur général des ponts et chaussées et des mines ; inspecteur général des constructions navales ; inspecteur général des finances ; consul général ; premier secrétaire d'ambassade ; maire de l'une de nos bonnes villes ; auditeur au conseil d'état.

13. Nul auditeur ne sera nommé maître des requêtes si, indépendamment des cinq années d'exercice exigées par l'article précédent, il n'est déjà, au moment de sa nomination, auditeur de première classe.

14. Les maîtres des requêtes prennent séance au conseil d'état après les conseillers d'état.

CHAPITRE IV.—*Des auditeurs au Conseil d'état.*

15. Les auditeurs au conseil d'état sont au nombre de trente.— Ce nombre sera complété par cinq promotions égales, qui auront lieu successivement d'année en année, à dater de la promulgation de la présente ordonnance.

16. Les auditeurs au conseil d'état seront divisés en deux classes.—Il y aura douze auditeurs de première classe et dix-huit de seconde classe.

17. Nul ne sera nommé auditeur s'il n'est licencié en droit, et s'il ne justifie d'un revenu net de 6.000 f.

18. Nul ne sera nommé auditeur de seconde classe s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis.

19. Les auditeurs de seconde classe n'assistent qu'aux séances des comités auxquels ils sont attachés.

20. Nul ne sera nommé auditeur de première classe, — S'il n'est âgé de vingt quatre ans, — S'il n'a été auditeur de seconde classe pendant deux ans au moins.

21. Les auditeurs de première classe assisteront aux séances des comités auxquels ils seront attachés. — Ils pourront être admis aux séances du conseil d'état, lorsqu'il délibérera sur les affaires du petit ordre.

22. Les auditeurs au conseil d'état ne reçoivent pas de traitement.

23. Le temps pendant lequel les auditeurs sont attachés au conseil d'état est un temps d'épreuve et de stage. — Ce stage ne pourra, dans aucun cas, se prolonger au-delà de six années — Il sera pourvu successivement au remplacement des auditeurs qui seront appelés à d'autres fonctions, ou dont le stage sera terminé.

CHAPITRE V.—*Des conseillers d'État et maîtres des requêtes en service extraordinaire.*

24. Le service extraordinaire de notre conseil d'état se divise en deux classes. — La première se compose de ceux de nos conseillers et maîtres des requêtes en service ordinaire à qui il nous plairait de conférer, hors du conseil, des fonctions publiques. — La seconde classe se compose de ceux de nos sujets exerçant les fonctions publiques énoncées aux art. 9 et 12, auxquels, en récompense de leurs bons services, il nous plairait d'accorder le titre de conseiller d'état ou de maître des requêtes.

25. Pourront assister et concourir aux délibérations du conseil ceux des conseillers d'état en service extraordinaire qui exerceraient des fonctions publiques dans le capitale de notre royaume, et auxquels il nous aura plu d'accorder ce droit.

26. Nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service extraordinaire n'auront droit de porter ce titre que pendant la durée de leur service public.

CHAPITRE VI.—*Des conseillers d'État et maîtres des requêtes honoraires.*

27. Nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire qui se retireraient pour cause d'infirmités, ou qui auraient exercé leurs fonctions à notre satisfaction, les premiers pendant dix et les seconds pendant quinze années, pourront obtenir le titre de conseiller d'état et de maître des requêtes honoraire.

28. Ceux de nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service extraordinaire qui auraient cessé leurs fonctions publiques pourront également obtenir le titre de conseillers d'état et de maître des requêtes honoraire s'ils ont siégé au conseil pendant le nombre d'années ci-dessus fixé, ou s'ils ont exercé pendant le même intervalle de temps l'une des fonctions énoncées aux art. 9 et 12.

Digitized b

CHAPITRE VII.—*De la répartition des conseillers d'État, maîtres des requêtes et auditeurs dans les divers comités du Conseil.*

29. Nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire seront distribués, ainsi que les auditeurs, en cinq comités, savoir : 1° le comité du contentieux ; 2° le comité de la guerre ; 3° le comité de la marine : 4° le comité de l'intérieur : 5° le comité des finances.

30. Le comité du contentieux sera composé de douze conseillers d'état, dix-huit maîtres des requêtes, cinq auditeurs de première classe et sept de seconde classe. — Ce comité se divisera en deux sections. — Le comité de la guerre sera composé de quatre conseillers d'état, quatre maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de seconde classe ; — Le comité de la marine, de quatre conseillers d'état, quatre maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de seconde classe ; — Le comité de l'intérieur, de six conseillers d'état, huit maîtres des requêtes, quatre auditeurs de première classe et cinq de seconde classe ; — Le comité des finances, de quatre conseillers d'état, six maîtres des requêtes un auditeur de première classe et deux de seconde classe.

31. Notre garde des sceaux arrêtera la répartition des conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs dans chaque comité, selon le besoin du service et d'après les proportions établies par l'article précédent.

CHAPITRE VIII. — *De la forme des délibérations du Conseil d'État et de ses Comités.*

32. Le conseil d'état, lorsque nous ne jugeons pas à propos de le présider, est présidé par l'un de nos ministres secrétaires d'état.—En notre absence, la présidence appartient au président de notre conseil des ministres, et, à défaut de celui-ci, à notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice. — A défaut de notre garde-des-sceaux, la présidence appartient à nos ministres secrétaires d'état, dans l'ordre de leurs ministères.

33. Les membres de notre conseil d'état prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit : — « Je jure devant Dieu de bien et fidèlement servir le roi « en l'état et emploi de conseiller d'état (maître des re- « quêtes ou auditeur) ; d'obéir à la Charte constitution- « nelle que sa majesté a octroyée à ses peuples ; de garder « et observer les lois, ordonnances et réglemens ; de tenir « secrètes les délibérations du conseil et les affaires qui me « seront communiquées concernant le service du roi ; d'a- « vertir sa majesté de tout ce que je jugerai être important « pour son honneur, sa personne et son service, et de faire « tout ce qu'un homme de bien, aimant son roi et son « pays, doit faire pour la décharge de sa conscience et le « bien des affaires de sa majesté. » — Le serment est reçu en assemblée générale du conseil d'état.

34. Le conseil d'état ne délibère qu'autant que les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présens à la séance.

35. Les rapports sont faits dans l'assemblée générale du conseil d'état, selon l'importance des affaires, par les conseillers d'état ou par les maîtres des requêtes, au choix de notre garde-de-sceaux.

36. Les conseillers d'état ont seuls voix délibérative. — Néanmoins, la voix du maître des requêtes rapporteur est comptée.

37. Les conseillers d'état directeurs d'administration ont seulement voix consultative dans les affaires contentieuses qui dépendent de leur administration.— Cette disposition est également applicable aux conseillers d'état qui seraient en même temps secrétaires généraux de l'un de nos ministères.

38. La délibération est prise à la pluralité des suffrages. —En cas de partage, le président du conseil d'état a voix prépondérante.

39. Les divers comités du conseil observeront les mêmes formes dans leurs délibérations.

40. Nos ministres secrétaires d'état président les comités du conseil attachés à leur ministère.—Il y a, en outre, un conseiller d'état vice président qui est chargé, sous les ordres de chaque ministre, de diriger en son absence les délibérations du comité, d'en convoquer les membres et de distribuer le travail.

41. Lorsque deux ou plusieurs comités seront réunis, la présidence, en l'absence de nos ministres, appartiendra au président du comité qui a la préséance selon l'ordre établi par l'art. 29.

CHAPITRE IX — *Dispositions générales.*

42. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.—(*Voy.* O. qui suit.—*Voy.* Reglem. du 9 août 1789 : constitution du 22 frim. an VIII, art. 52 ; réglem. du 5 niv. an VIII ; D. des 11 juin et 22 juill. 1806 ; O. des 23 août 1815, 18 janv. 1816, 6 et 12 nov. 1818.)

26 août.—*O. du Roi qui détermine le costume des membres du Conseil d'État.*

ART. 1er. Nos conseillers d'état maîtres des requêtes et auditeurs, porteront, dans les cérémonies publiques, l'habit de velours noir, brodé en soie noire noire de deux branches de lis entrelacées, conformément au modèle qui sera arrêté par notre garde-des sceaux. — Les conseillers d'état porteront la broderie sur le collet, le devant de l'habit, les paremens, les poches et la taille.—Les maîtres des requêtes porteront la broderie aux collet, aux paremens et entre les poches.— Les auditeurs porteront la broderie au collet seulement.—Dans leurs fonctions ordinaires les membres de notre conseil porteront le même habit en drap noir.— Les conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs, porteront l'épée et le chapeau avec plumet noir.

2. Les membres de notre conseil d'état seront tenus de porter le costume dans l'exercice de leurs fonctions.—(*Voy.* O. qui précède.)

26 août=1er sept.— *O. du Roi contenant une nouvelle organisation de l'administration des forêts.*

ART. 1er. Les eaux et forêts de notre royaume, en ce qui concerne la pêche, la conservation, l'exploitation et l'amélioration des bois, et la surveillance à exercer sur les forêts appartenant aux communes et établissemens publics, seront administrées par un directeur général, nommé par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des finances.—Les soins qui tiennent à la propriété des eaux et forêts, soit qu'il s'agisse de revendiquer, de défendre ou d'aliéner, demeurent exclusivement attribués à l'administration des domaines.

2. Il y aura près de notre directeur général des forêts trois administrateurs.—Les places de secrétaire général et d'inspecteurs généraux des forêts sont supprimées.

3. Le directeur général dirige et surveille, sous les ordres de notre ministre des finances, toutes les opérations relatives au services ; — Il travaille seul avec le ministre des finances ;— Il correspond seul avec les diverses autorités : — Il a seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance :—Il signe tous les ordres généraux de service ;— Il rend compte au ministre de tous les résultats de son administration.

4. Notre ministre déterminera les parties de service dont la suite sera attribuée à chaque administrateur. — Les administrateurs pourront être chargés de missions temporaires dans les départemens, avec l'approbation du ministre des finances.

5. Les administrateurs et les conservateurs seront nommés par nous, sur le rapport de notre ministre des finances, —Notre ministre des finances nommera aux places d'inspecteur et sous-inspecteur.—Le directeur général nommera à tous les autres emplois, en se conformant à l'ordre hiérarchique des grades.

6. Les administrateurs se réuniront en conseils d'administration, sous la présidence du directeur général. Le conseil d'administration est nécessairement consulté sur toutes les matières contentieuses, sur les destitutions et révocations des agens forestiers, sur les dépenses à faire, demandes en remise, modération d'amendes et remboursemens pour moins de mesure, soit que la décision de ces affaires appartienne au directeur général, ou qu'elle soit réservée au ministre.—Le directeur général des forêts devra, en outre, faire délibérer le conseil d'administration sur tous les objets qu'il doit soumettre à l'approbation du ministre des finances, dont la nomenclature suit : — Le budget général ;—Dispositions du service qui donneraient lieu à une dépense au-dessus de 500 f.—Changemens dans la circonscription des arrondissemens forestiers ; — Suppression d'agens supérieurs ; — Questions douteuses dans tous les cas d'application des lois, ordonnances et réglemens, dans tous ceux qui ne sont pas prévus ou qui ne sont pas suffisamment définis par lesdites lois, ordonnances et réglemens, et sur les instructions général relatives à leur exécution ; — Pourvoi au conseil d'état ; — Poursuites et appels devant les tribunaux ; — Coupes extraordi-

naires dans les bois de l'État, des communes et des établissemens publics : — Cahier des charges pour les adjudications en coupes annuelles ; — Projets d'aménagemens et d'échanges ; — Demandes en remise ou modération d'amendes et remboursemens pour moins de mesure qui excéderont 300 f. ; — Demandes en autorisation de défricher des bois ou portions de bois d'une contenance au-dessus d'un hectare ; — Extraction du minéral ou de materiaux dans les forêts ; — Constructions à proximité des forêts ; — Liquidation de pensions ; — Mises en jugement ; — Réclamations de toute nature contre les décisions emanées du directeur général.

7. Il sera, par le directeur général, statué sur les affaires qui sont du ressort de l'administration des forêts, autres que celle mentionnées à l'article précédent, sauf le recours des parties devant notre ministre des finances.

8. Il sera établi près de l'administration des forêts, et sous la surveillance du directeur général, une école dans laquelle seront enseignées toutes les parties de l'histoire naturelle, des mathématiques et de la jurisprudence, qui ont plus spécialement rapport avec les bois et forêts. — Le choix des professeurs, les réglemens relatifs à l'organisation de l'école forestière, au nombre et à l'admission des élèves, au système et à la durée des études, seront approuvés par le ministre, sur le rapport du directeur général, et après avoir été délibérés dans le conseil d'administration. — Le ministre déterminera également par des réglemens dans quelle proportion les élèves, après avoir achevé leur cours d'études, concourront aux places vacantes de gardes généraux des forêts. — (*Voy.* O. du 1er déc. 1824.)

9. Notre ordonnance du 11 oct. 1820 continuera de recevoir son exécution en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions contenues dans la présente.

26 août = 11 sept. — *O. du Roi qui crée un ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et fixe les attributions du ministre de ce département.*

ART. 1er. Les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique seront dirigées à l'avenir par un ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

2. Les attributions du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique comprendront la présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques de notre royaume, les affaires concernant la religion catholique et l'instruction publique, les dépenses du clergé catholique, des édifices diocésains, des colléges royaux et des bourses royales. — Il exercera les fonctions de grand-maître de l'Université de France, telles qu'elles sont déterminées par les lois et réglemens, à l'exception de celles qui sont relatives aux facultés de théologie protestantes, à l'égard desquelles les fonctions de grand-maître seront exercées par un membre de notre conseil royal d'instruction publique, et continueront d'être dans les attributions de notre ministre de l'intérieur, ainsi que toutes les affaires relatives aux cultes non catholiques. — (*Voy.* O. des 17 fév. 1815, 26 août et 1er sept. 1824 ; 4 janv., 10 fév. et 16 nov. 1828.)

26 août = 11 sept. — *O. du Roi qui nomme, dans le département de l'intérieur, les directeurs des administrations générales y désignées.*

ART. 1er. L'administration générale des communes, des établissemens de bienfaisance et des établissemens sanitaires, au département de l'intérieur, cessera de faire partie des attributions déléguées par nos ordonnances des 26 fév. 1820, 3 avril 1821 et 9 janv. 1822, au sieur Capelle, conseiller d'état, que nous nommons directeur de l'administration générale des départemens, et qui conservera en même temps les fonctions de secrétaire général dudit ministère.

2. Sont ainsi nommés, dans le même département, le sieur *Tessières de Boisbertrand*, membre de la chambre des députés, directeur de l'administration générale des établissemens d'utilité publique et des secours généraux ; — Et le sieur *Soreys de Majrinhac*, également membre de la chambre des députés, directeur de l'administration générale de l'agriculture, du commerce et des haras, en remplacement du sieur de *Castelbajac*, appelé à la direction générale des douanes.

3. Les directeurs nommés par les articles qui précèdent auront, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, la signature de la correspondance qui ne concernera que l'instruction des affaires.

26 août = 10 sept. — *O. du Roi qui nomme M. le baron Cuvier pour exercer les fonctions précédemment attribuées au grand-maître de l'Université, à l'égard des facultés de théologie protestantes.*

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ; — Vu notre ordonnance en date de ce jour, portant création du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Le sieur baron *Cuvier* est nommé pour exercer les fonctions précédemment attribuées au grand-maître de l'université à l'égard des facultés de théologie protestantes. — (*Voy.* O. du même jour, art. 2.)

SEPTEMBRE 1824.

1er = 10 sept. — *O. du Roi relative aux Officiers de santé de la Gendarmerie royale et des Sapeurs pompiers de la ville de Paris.*

ART. 1er. Les officiers de santé de la gendarmerie royale et des sapeurs pompiers de la ville de Paris prendront rang dans l'armée, et leurs services dans ces corps seront admis pour la solde de retraite, sauf par eux à verser dans la caisse des invalides une somme équivalente aux retenues mensuelles qui n'ont pas été prélevées sur leur traitement.

2. Ils seront confirmés dans leurs emplois par commission de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et à l'avenir ils seront nommés par lui sur la présentation du préfet de police, approuvée par le ministre de l'intérieur : ils seront choisis parmi les officiers de santé de l'armée en activité, d'un grade égal à celui de l'emploi vacant. — La présente ordonnance n'aura point d'effet rétroactif à l'égard des officiers de santé actuels des deux corps qui n'auraient pas servi antérieurement dans l'armée.

1er sept. = 4 oct. — *O. du Roi qui confirme l'établissement de l'Abattoir public et commun qui existe à Vesoul.*

ART. 1er. L'établissement de l'abattoir public et commun qui existe dans la ville de Vesoul, département de la Haute Saône, est confirmé.

2. L'abattage des bestiaux destinés à la boucherie ne pourra avoir lieu à l'intérieur de la ville que dans l'abattoir public à ce destiné : en conséquence, les bouchers établis à Vesoul ne pourront abattre en aucun autre endroit les bœufs, vaches et moutons servant à leur débit journalier.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public : mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue ; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les bouchers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande à Vesoul sur les marchés et lieux publics de la ville désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

5. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront reglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

6. Le maire de Vesoul fera les réglemens locaux pour le service dudit établissement ; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

1er sept. = 26 oct. — *O. du Roi portant autorisation, pour quatre Départemens y dénommés, de la Société d'Assurances mutuelles contre l'Incendie formée à Dijon.*

ART. 1er. La société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Dijon par acte passé devant *Joliet* et *Rouget*, notaires en ladite ville, le 26 juin 1824, est autorisée pour les départemens de la Côte-d'Or, de l'Yonne, de Saône-et-Loire et du Doubs seulement. — Les statuts de la dite société, contenus audit acte, lequel demeurera annexé à la présente ordonnance, sont approuvés, sauf la réserve exprimée à l'article suivant.

2. Nonobstant la rédaction de l'art. 55 des statuts, le second paragraphe dudit article sera entendu comme il suit : — « Tout locataire ou fermier d'une propriété assurée.

« qui aura justifié, par une déclaration du propriétaire « ayant date certaine et enregistrée à la direction de la so- « ciété, qu'il concourt avec son propriétaire aux obligations « de l'assurance, est affranchi, envers la compagnie, du « recours qu'elle pourrait avoir à exercer contre lui en cas « d'incendie, à raison de la responsabilité du locataire. »

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts, sauf les droits et dommages-intérêts des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les ans, copie conforme de son état de situation aux préfets des quatre départemens de la Côte d'Or, de l'Yonne, de Saône et Loire et du Doubs, ainsi qu'aux greffes des tribunaux de commerce de ces départemens. Copie dudit état sera adressée à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec l'acte annexé. Pareille insertion aura lieu au *Moniteur* et dans les journaux destinés aux annonces judiciaires de chacun des départemens qu'embrasse la société.—(On n'a pas imprimé ici les statuts de la société.—*Voy.* VII, Bulletin 696 *bis*, n° 2.)

1er sept. 14 oct. — *O. du Roi qui nomme deux Directeurs au département des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique.*

Louis, etc.—Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,—Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés directeurs au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,—Pour les affaires ecclésiastiques, le sieur abbé *de la Chapelle*, l'un de nos aumôniers; — Et pour l'instruction publique, le sieur *Petitot*, membre du conseil royal.

2. Les directeurs nommés par l'article précédent auront, sous les ordres de notre ministre, la signature de la correspondance qui ne concernera que l'instruction des affaires et la transmission des décisions. — En l'absence de notre ministre, le directeur de l'instruction publique présidera le conseil royal.

3. Le sieur *de Mausion*, membre du conseil royal, remplacera le sieur *Petitot* dans les fonctions de secrétaire dudit conseil.

8 sept.-20 sept. — *O. du Roi qui crée un Bureau de garantie pour la Marque d'or et d'argent à Châtellerault (Vienne), et fixe la Circonscription de ce bureau.*

Louis, etc. — Vu la loi du 19 brum. an VI, l'arrêté du 15 prair. suivant, et notre ordonnance du 2 mai 1820, concernant le service de la garantie sur la marque d'or et d'argent; — Vu les demandes de notre préfet du département de la Vienne; — Vu les observations des administrations des monnaies et des contributions indirectes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, —Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera créé un bureau de la garantie pour la marque d'or et d'argent à Châtellerault, département de la Vienne.

2. La circonscription de ce bureau se composera des communes de l'arrondissement de Châtellerault et de la commune d'Augles, dépendante de l'arrondissement de Montmorillon, qui sont distraites de l'arrondissement du bureau de Poitiers, réglé par l'arrêté du 15 prair. an VI.

8 sept.-24 oct. — *O. du Roi sur le Mode d'enseignement au Collége royal de la Marine.*

Art. 1er. Le cours d'études dans notre collége royal de la marine sera de deux ans en deux ans, à commencer du 15 nov. de chaque année. — Il portera sur les mathématiques, la langue française, l'histoire et la géographie, la langue anglaise, le dessin pittoresque, le dessin géométrique et la physique expérimentale, le tout en prenant pour base les programmes que notre ministre de la marine et des colonies fera rédiger, et dont les professeurs ne pourront s'écarter en aucun point.

2. Les diverses chaires d'enseignement et le nombre des professeurs sont fixés ainsi qu'il suit : Mathématiques, quatre professeurs; langue française, histoire et géographie, deux; langue anglaise, un; dessin pittoresque, un; dessin géométrique, deux; physique expérimentale, un : total, onze.—Notre ministre de la marine déterminera le rang et les appointemens de chacun de ces professeurs d'après l'article 30 de notre ordonnance du 31 janv. 1816, concernant le collége royal de la marine.

3. La distribution et l'emploi du temps, pour le cours d'études de deux ans, seront réglés par un tableau que fera rédiger notre ministre de la marine. Le gouverneur du collége est tenu de veiller à ce que les professeurs et élèves ne puissent, sous aucun prétexte, s'en écarter.

4. Les candidats aux places d'élèves au collége royal de la marine qui auront rempli les conditions exigées par notre ordonnance du 22 janv. 1824, et qui auront reçu des lettres de nomination de notre ministre de la marine, devront être rendus au collége le 10 nov. fixé pour commencer le cours d'études le 15 de ce mois, conformément à l'article 1er de la présente ordonnance.

5. L'un des examinateurs de la marine se rendra chaque année, vers le mois d'août, au collége royal de la marine, pour faire l'examen des élèves des deux divisions. — Les cours de la première année, ou seconde division, dureront jusqu'au 10 sept. — Le lendemain commenceront, dans le collége, les examens des élèves de la seconde division. Ces examens seront faits, en partie verbalement, et en partie par écrit; ils comprendront tous les objets détaillés dans les programmes mentionnés à l'art. 1er; ils seront clos au 30 sept., et les élèves de la première année seront classés par ordre de mérite pour passer de la seconde division à la première.—Les cours de la seconde année, ou première division, dureront jusqu'au 20 août. Le lendemain, commenceront, dans le collége, les examens des élèves de la première division sur tous les objets détaillés dans les programmes : ils seront terminés, pour la partie orale, le 10 sept.; la partie écrite par voie de composition aura lieu du 11 au 15 sept., pendant que commenceront les examens des élèves de la première année ou seconde division.—Par suite de leurs examens, les élèves de la seconde année, ou première division, seront classés par ordre de mérite pour sortir du collége et passer dans les ports en qualité d'élèves de la marine de seconde classe.

6. Il sera accordé chaque année, par notre ministre secrétaire d'état de la marine, à la moitié des professeurs du collége royal, des vacances pendant le laps de temps qui s'écoulera depuis la clôture des examens annuels jusqu'à la reprise du cours.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la marine prendra les mesures nécessaires pour mettre en harmonie les dispositions prescrites par la présente ordonnance avec celles déterminées par l'ordonnance du 31 janv. 1816, qui, n'étant pas contraires à ce qui vient d'être arrêté, sont et demeurent maintenues.—(*Voy.* O. du 31 janv. 1816.)

FIN DU RÈGNE DE LOUIS XVIII.

005800943

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google